ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 27-Mar-2019, 13:48
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ:០០២/១៩កញ្ញា២០០៧/អវតក/អជស

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

Composée comme suit :	**M. le Juge NIL Nonn (Président)** **M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE** **M. le Juge YA Sokhan** **M^me^ la Juge Claudia FENZ** **M. le Juge YOU Ottara**
Greffiers :	**LIM Suy-Hong, SE Kolvuthy, EM Hoy, CHEA Sivhoang, Elinor FRY, Milan JOVANČEVIĆ, Céline RIVAT**
Déroulement des audiences :	**Du 17 octobre 2014 au 11 janvier 2017**
Date :	**16 novembre 2018**
Langue(s) originale(s) :	**Khmer/anglais/français**
Classification :	**PUBLIC**

JUGEMENT RENDU A L'ISSUE DU DEUXIEME PROCES

DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

Co-procureurs
M^me^ CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats principaux pour les parties civiles
M^e^ PICH Ang
M^e^ Marie GUIRAUD

Accusés
M. NUON Chea
M. KHIEU Samphan

Avocats de la Défense
M^e^ SON Arun
M^e^ Victor KOPPE
M^e^ KONG Sam Onn
M^e^ Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION 1

1.1. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE EN L'ESPECE 1
1.1.1. Dossier n° 001 et dossier n° 002 1
1.1.2. Premier procès dans le cadre du dossier n° 002 2
1.1.3. Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 6
1.2. RESUME DES ACCUSATIONS RETENUES CONTRE LES ACCUSES 8

2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES 10

2.1. COMPETENCE DE LA CHAMBRE A L'EGARD DES ACCUSES 10
2.2. PRINCIPE DE LEGALITE 11
2.3. LE DOSSIER 18
2.4. PRINCIPES APPLICABLES EN MATIERE DE PREUVE ET DE PROCEDURE 19
2.4.1. Introduction 19
2.4.2. Charge de la preuve et niveau de preuve requis 22
2.4.3. Recevabilité des éléments de preuve 24
2.4.4. Sources des preuves produites devant la Chambre 27
2.4.5. Éléments de preuve ne relevant pas du champ temporel ou géographique de la Décision de renvoi 34
2.4.6. Évaluation au fond des éléments de preuve 35
2.4.7. Considérations relatives à certains témoins, parties civiles et experts 54
2.5. DROIT A UN PROCES EQUITABLE 60
2.5.1. Introduction 60
2.5.2. Vices allégués dans la conduite de l'instruction 61
2.5.3. Impartialité de la Chambre 62
2.5.4. Égalité des armes 63
2.5.5. Temps accordé et moyens mis à la disposition des Accusés pour la préparation de leur défense 76
2.5.6. Information sur le contenu des accusations effectivement retenues dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, portée du procès et preuves produites 81

3. CONTEXTE HISTORIQUE 104

3.1. CREATION ET ESSOR DU PCK 104
3.1.1. 1930-1970 : Des origines au conflit armé 106
3.1.2. 1970 : Le renversement de NORODOM Sihanouk et la création du FUNK et du GRUNK 122
3.1.3. De 1970 au 17 avril 1975 : La « Révolution nationale démocratique » 128
3.2. ÉTABLISSEMENT DE COOPERATIVES ET DE CENTRES DE SECURITE ENTRE 1970 ET 1975 137
3.2.1. Établissement de coopératives avant 1975 138
3.2.2. Établissement de centres de sécurité avant 1975 143
3.3. LES CHAMS DU CAMBODGE AVANT 1975 146
3.4. LE BOUDDHISME AU CAMBODGE AVANT 1975 149
3.5. LE MARIAGE AU CAMBODGE AVANT 1975 154

4. APERÇU GÉNÉRAL : PÉRIODE ALLANT DU 17 AVRIL 1975 AU 6 JANVIER 1979 158

4.1. APERÇU DES FAITS COMMIS PENDANT LA PERIODE DE TEMPS ENTRANT DANS LA PORTEE DU DEUXIEME PROCES DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002 (DONT LA NATURE DU CONFLIT ARME) 159
4.2. ÉLEMENTS CONTEXTUELS REQUIS POUR QUE LES ACTES VISES A L'ARTICLE 5 DE LA LOI RELATIVE AUX CETC PUISSENT ETRE QUALIFIES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE 190
4.2.1. Droit applicable 190
4.2.2. Qualification juridique des faits 201
4.3. ÉLEMENTS CONTEXTUELS REQUIS POUR QUE LES ACTES VISES A L'ARTICLE 6 DE LA LOI RELATIVE AUX CETC PUISSENT ETRE QUALIFIES DE VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 204
4.3.1. Droit applicable 204
4.3.2. Qualification juridique des faits 210

5. STRUCTURES ADMINISTRATIVES 216

5.1. STRUCTURE DU PARTI COMMUNISTE DU KAMPUCHEA 216
5.1.1. Le Congrès du Parti 218
5.1.2. Le Comité permanent et le Comité central 219
5.1.3. Le Comité militaire 234
5.1.4. Le Centre du Parti 234
5.1.5. Le Bureau 870 235
5.1.6. Le Bureau d'administration (S-71) et les bureaux et entités qui lui étaient subordonnées 239
5.1.7. Zones, secteurs, districts et échelons inférieurs au district 243
5.1.8. L'Angkar 258
5.1.9. Le centralisme démocratique 259
5.1.10. Admission au Parti en tant que membre 263
5.1.11. La Ligue de la jeunesse 268
5.2. STRUCTURE DU REGIME DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE 268
5.2.1. Ministères et comités du Kampuchéa démocratique 275
5.3. STRUCTURE DES FORCES MILITAIRES DU PCK 278
5.3.1. L'Armée révolutionnaire du Kampuchéa 278

6. SYSTÈMES DE COMMUNICATION 303

6.1. MOYENS DE COMMUNICATION 303
6.1.1. Télégrammes 303
6.1.2. Courrier 306
6.1.3. Téléphone et radio (à ondes courtes) 307
6.1.4. Émissions radiophoniques 309
6.1.5. Revues 313
6.1.6. Suivi des informations diffusées dans la presse étrangère 318
6.2. LIGNES DE COMMUNICATION 319
6.2.1. Communication au sein du Centre du Parti 320
6.2.2. Communication entre le Centre du Parti et les zones ou les secteurs autonomes 321
6.2.3. Communication entre les zones et les secteurs 324
6.2.4. Communication entre les secteurs et les districts 325
6.2.5. Communication entre les districts et les échelons inférieurs à celui du district 326
6.2.6. Communication avec les pays étrangers 327
6.3. COMMUNICATIONS MILITAIRES 331
6.3.1. Communication au sein du Centre du Parti 331
6.3.2. Communication entre l'état-major et les divisions 332
6.3.3. Communication entre les divisions et les zones 333
6.3.4. Communication au sein des divisions 334
6.3.5. Communication entre les divisions 335

7. RÔLES ET FONCTIONS DE NUON CHEA 336

7.1. INFORMATIONS GENERALES PERSONNELLES ET PERIODE ANTERIEURE AU REGIME DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE 338
7.2. STATUT ET ROLE AU SEIN DU PARTI 345
7.3. LIEUX DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL ET DEPLACEMENTS EFFECTUES DURANT LA PERIODE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE 348
7.4. ROLES EXERCES DURANT LA PERIODE DU KD 349
7.4.1. Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa (ARPK) 349
7.4.2. Premier Ministre par intérim 351
7.5. ROLES DANS LE DOMAINE DE LA PROPAGANDE ET DANS D'AUTRES DOMAINES CONNEXES 353
7.6. ROLE AU SEIN DE L'APPAREIL MILITAIRE ET DE SECURITE 358
7.6.1. Appartenance au Comité militaire du PCK 359
7.6.2. Participation à d'autres activités relevant du domaine militaire ainsi que de celui de la sécurité 360
7.6.3. Supervision du Centre de sécurité S-21 365
7.7. CONCLUSIONS 366

8. RÔLES ET FONCTIONS DE KHIEU SAMPHAN 368

8.1. INFORMATIONS GENERALES PERSONNELLES ET PERIODE ANTERIEURE AU REGIME DU KD. 369
8.1.1. Enfance, jeunesse et carrière 369
8.1.2. Membre du Parti communiste du Kampuchéa démocratique 374
8.1.3. De 1970 au 17 avril 1975 375
8.2. LIEUX DE RESIDENCE ET DE TRAVAIL ET DEPLACEMENTS EFFECTUES DURANT LA PERIODE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE 385
8.3. ROLES EXERCES DURANT LA PERIODE DU KD 386
8.3.1. Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense nationale et commandant en chef des FALNPK 387
8.3.2. Président du Présidium de l'État 389
8.3.3. Membre des Comités central et permanent 392
8.3.4. Fonctions résiduelles 395
8.4. RESUME DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE 409

9. DROIT APPLICABLE : CRIMES 411

9.1. CRIMES CONTRE L'HUMANITE 411
9.1.1. Meurtre 411
9.1.2. Extermination 424
9.1.3. Réduction en esclavage 427
9.1.4. Déportation 432
9.1.5. Emprisonnement 439
9.1.6. Torture 446
9.1.7. Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux 451
9.1.8. Autres actes inhumains 457
9.2. VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949 473
9.2.1. Homicide intentionnel 473
9.2.2. Torture 473
9.2.3. Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé 474
9.2.4. Traitements inhumains 475
9.2.5. Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier 477
9.2.6. Déportations illégales de civils 479
9.2.7. Détentions illégales de civils 481
9.3. GENOCIDE 482
9.3.1. Principe de légalité 482
9.3.2. Éléments constitutifs du génocide 485

10. COOPERATIVES 493

10.1. COOPERATIVES DE TRAM KAK 493
10.1.1. Décision de renvoi 493
10.1.2. Portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 493
10.1.3. Dépositions des témoins et des parties civiles 503
10.1.4. Authenticité des Archives du district de Tram Kak 507
10.1.5. Structures administratives 548
10.1.6. Conséquences des évacuations 591
10.1.7. Vie et travail dans les coopératives 601
10.1.8. Sécurité 663
10.1.9. Mesures dirigées contre les Bouddhistes 684
10.1.10. Mesures dirigées contre les Vietnamiens 699
10.1.11. Tram Kak, un district modèle 712
10.1.12. Visites des Accusés pendant la période des faits incriminés 716
10.1.13. Qualification juridique des faits 721

11. SITES DE TRAVAIL ET DE CONSTRUCTION 761

11.1. SITE DE TRAVAIL DU BARRAGE DE TRAPEANG THMA 761
11.1.1. Décision de renvoi 761

11.1.2. Questions préliminaires 761
11.1.3. Considérations générales relatives aux éléments de preuve 762
11.1.4. Emplacement et création 770
11.1.5. Structure décisionnelle et hiérarchique 777
11.1.6. Main-d'œuvre 804
11.1.7. Conditions de travail 811
11.1.8. Conditions de vie 830
11.1.9. Discipline 855
11.1.10. Traitement réservé au peuple nouveau 858
11.1.11. Décès, exécutions et disparitions 865
11.1.12. Qualification juridique des faits 881
11.2. SITE DE TRAVAIL DU BARRAGE DU 1ER JANVIER 905
11.2.1. Décision de renvoi 905
11.2.2. Questions préliminaires 906
11.2.3. Considérations générales relatives aux éléments de preuve 909
11.2.4. Emplacement et création 914
11.2.5. Objectif de la construction du Barrage du 1er janvier 916
11.2.6. Structures administratives – zone Centrale (ancienne zone Nord) et (nouvelle) zone Nord 919
11.2.7. Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord) 922
11.2.8. Systèmes de communication 931
11.2.9. Inauguration du Barrage du 1er janvier et visites de cadres supérieurs et de délégations étrangères 935
11.2.10. Rassemblement de la main-d'œuvre 942
11.2.11. Heures de travail 945
11.2.12. Conditions et quotas de travail 958
11.2.13. Supervision des travailleurs par des soldats et des miliciens 966
11.2.14. Réunions de critique et d'autocritique 970
11.2.15. Arrestations et disparitions 973
11.2.16. Exécutions à la pagode Baray Choan Dek 976
11.2.17. Conditions de vie 984
11.2.18. Travail forcé et liberté de circulation 1002
11.2.19. Décès dus aux conditions de travail et de vie 1004
11.2.20. Connaissance qu'avaient KE Pauk et l'échelon supérieur des conditions de travail et de vie au Barrage du 1er janvier 1007
11.2.21. Traitement réservé au peuple nouveau par rapport au peuple ancien 1012
11.2.22. Mesures dirigées contre les Chams 1019
11.2.23. Mesures dirigées contre les anciens responsables de la République khmère 1022
11.2.24. Qualification juridique des faits 1024
11.3. SITE DE CONSTRUCTION DE L'AERODROME DE KAMPONG CHHNANG 1045
11.3.1. Décision de renvoi 1045
11.3.2. Questions préliminaires 1046
11.3.3. Considérations générales relatives aux éléments de preuve 1048
11.3.4. Emplacement et création 1050
11.3.5. Structures hiérarchique et d'échange d'informations 1053
11.3.6. Main-d'œuvre 1057
11.3.7. Conditions de travail 1068
11.3.8. Conditions de vie 1074
11.3.9. Blessures et décès dus aux conditions de travail et de vie 1078
11.3.10. Réunions 1082
11.3.11. Présence et appui de la Chine 1083
11.3.12. Sécurité 1085
11.3.13. Qualification juridique des faits 1102

12. CENTRES DE SÉCURITÉ, SITES D'EXÉCUTION ET PURGES INTERNES 1122

12.1. THESE DE LA DEFENSE DE NUON CHEA RELATIVE A LA MENACE VIETNAMIENNE ET AUX FACTIONS INTERNES ET JUSTIFICATION DE LA POLITIQUE DE SECURITE NATIONALE DU KAMPUCHEA DEMOCRATIQUE 1122

12.1.1. Questions préliminaires 1122
12.1.2. Aperçu des arguments des parties 1124
12.1.3. Tentatives d'assassinat menées en 1975 et 1976 1132
12.1.4. Faits survenus en 1976 – Explosions à Siem Reap et à Phnom Penh 1134
12.1.5. Événements survenus en 1977 – division 310 et zone Nord-Ouest (RUOS Nhim) 1147
12.1.6. Événements survenus en 1978 – Zone Est et SAO Phim 1191
12.1.7. Argumentation concernant l'invasion par le Vietnam 1237
12.1.8. Résumé des conclusions relatives aux purges internes 1238
12.2. CENTRE DE SECURITE S-21 (S-21) 1242
12.2.1. Décision de renvoi 1242
12.2.2. Questions préliminaires 1244
12.2.3. Considérations générales relatives aux éléments de preuve 1248
12.2.4. Création et emplacements 1283
12.2.5. Structure et personnel 1288
12.2.6. Supervision du centre de sécurité S-21 1318
12.2.7. Arrestations, arrivées, enregistrements et photographies des prisonniers à S-21 1345
12.2.8. Prisonniers importants et purges internes 1357
12.2.9. Détention des membres des familles de détenus et des enfants 1399
12.2.10. Prey Sar 1404
12.2.11. Argumentation de la Défense de NUON Chea relative à la « libération » 1409
12.2.12. Conditions de détention 1424
12.2.13. Soins médicaux 1460
12.2.14. Prélèvement de sang et expériences médicales 1464
12.2.15. Travail forcé 1470
12.2.16. Arrestation du personnel de S-21 1473
12.2.17. Détenus vietnamiens 1477
12.2.18. Anciens responsables de la République khmère 1494
12.2.19. Détenus chams 1498
12.2.20. Détenus étrangers 1500
12.2.21. Exécutions 1504
12.2.22. Données et analyse des listes de prisonniers 1525
12.2.23. Abandon de S-21 1538
12.2.24. Qualification juridique des faits 1542
12.3. CENTRE DE SECURITE DE KRAING TA CHAN 1575
12.3.1. Décision de renvoi et questions préliminaires 1575
12.3.2. Témoins, parties civiles et archives du district de Tram Kak 1579
12.3.3. Création et emplacement 1606
12.3.4. Configuration 1607
12.3.5. Structure de l'autorité 1614
12.3.6. Arrestations 1631
12.3.7. Conditions de détention 1642
12.3.8. Travaux accomplis par des prisonniers 1651
12.3.9. Interrogatoires 1653
12.3.10. Exécutions et enterrements 1662
12.3.11. Nombre et identité des victimes 1680
12.3.12. Qualification juridique des faits 1701
12.4. CENTRE DE SECURITE DE AU KANSENG 1725
12.4.1. Décision de renvoi et questions préliminaires 1725
12.4.2. Création et modalités établies pour rendre compte des activités 1727
12.4.3. Fonction, emplacement et configuration du site 1743
12.4.4. Conditions de vie, de travail et de détention 1750
12.4.5. Exécutions 1776
12.4.6. Arrivée et exécution des Jaraïs 1781
12.4.7. Qualification juridique des faits 1794
12.5. CENTRE DE SECURITE DE PHNOM KRAOL 1819
12.5.1. Décision de renvoi et questions préliminaires 1819
12.5.2. Création, emplacement et configuration 1822
12.5.3. Structure hiérarchique 1827
12.5.4. Arrestation et détention 1840
12.5.5. Conditions de détention 1862

12.5.6. Conditions de travail 1874
12.5.7. Décès, exécutions et ensevelissement des cadavres 1877
12.5.8. Qualification juridique des faits 1880

13. MESURES DIRIGÉES CONTRE DES GROUPES SPÉCIFIQUES 1902

13.1. MESURES DIRIGEES CONTRE LES BOUDDHISTES 1902
13.1.1. Décision de renvoi 1902
13.1.2. Conclusions 1903
13.2. MESURES DIRIGEES CONTRE LES CHAMS 1903
13.2.1. Décision de renvoi et portée des poursuites 1903
13.2.2. Considérations générales relatives aux éléments de preuve 1913
13.2.3. Structures administratives 1921
13.2.4. La population chame vivant au Cambodge en tant que groupe distinct 1927
13.2.5. Mesures particulières dirigées contre les Chams 1928
13.2.6. Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames 1949
13.2.7. Rébellions de 1975 dans le district de Kroch Chhmar, secteur 21, zone Est 1963
13.2.8. Phase 2 des déplacements de population 1972
13.2.9. Meurtres et détention des Chams 1978
13.2.10. Qualification juridique des faits 2004
13.3. MESURES DIRIGEES CONTRE LES VIETNAMIENS 2019
13.3.1. Décision de renvoi 2019
13.3.2. Questions préliminaires et considérations générales 2021
13.3.3. Conclusions générales des parties 2029
13.3.4. Structures administratives 2030
13.3.5. Mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens 2034
13.3.6. Identification des Vietnamiens et matrilinéarité de l'appartenance ethnique 2065
13.3.7. Déplacement des civils vietnamiens du Cambodge au Vietnam 2071
13.3.8. Meurtres de civils vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng 2078
13.3.9. Meurtres de civils vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng 2087
13.3.10. Qualification juridique des faits 2105
13.4. MESURES DIRIGEES CONTRE LES ANCIENS RESPONSABLES DE LA REPUBLIQUE KHMERE 2117
13.4.1. Décision de renvoi 2117
13.4.2. Conclusions 2118

14. REGLEMENTATION DU MARIAGE 2119

14.1. DECISION DE RENVOI 2119
14.2. QUESTIONS PRELIMINAIRES ET CONSIDERATIONS GENERALES 2120
14.2.1. Dépositions effectuées par les témoins, les parties civiles et les experts 2120
14.2.2. Allégations de viols commis dans un contexte autre que celui des « mariages forcés » 2126
14.3. CONCLUSIONS FACTUELLES 2127
14.3.1. Introduction 2127
14.3.2. Politique relative à la réglementation du mariage et à la discipline 2130
14.3.3. Supervision et communication des informations au sein de la structure hiérarchique concernant la mise en œuvre de la politique relative aux mariages 2145
14.3.4. Appariement des couples 2150
14.3.5. Autorisation de se marier 2160
14.3.6. Information donnée et consentement des personnes concernées 2168
14.3.7. Cérémonies de mariage 2176
14.3.8. Consommation du mariage 2185
14.3.9. Divorce 2198
14.3.10. Faits concernant la mise en œuvre au niveau national qui sont considérés comme étant établis 2199
14.3.11. Faits concernant les sites de crimes nommément visés dans les poursuites qui sont considérés comme étant établis 2200
14.3.12. Incidences sur les victimes 2206
14.4. QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS 2210

14.4.1. Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés 2210
14.4.2. Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols commis dans le contexte des mariages forcés 2215

15. DROIT APPLICABLE : RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE... 2219

15.1. INTRODUCTION 2219
15.2. COMMISSION DU FAIT D'UNE PARTICIPATION A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE 2222
15.3. PLANIFICATION 2230
15.4. INSTIGATION OU INCITATION A COMMETTRE 2231
15.5. FAIT D'ORDONNER 2232
15.6. AIDE ET ENCOURAGEMENT 2233
15.7. RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE 2235

16. LE PROJET COMMUN 2238

16.1. DECISION DE RENVOI 2238
16.2. ÉLABORATION DU PROJET COMMUN 2241
16.2.1. De 1930 au 17 avril 1975 : la voie vers la révolution socialiste 2241
16.2.2. Du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 : la révolution socialiste 2241
16.3. ENNEMIS REELS OU SUPPOSES 2252
16.3.1. Aperçu chronologique du sens donné à la notion d'« ennemis » par le PCK 2252
16.3.2. Analyse des faits 2306
16.4. MISE EN ŒUVRE DU PROJET COMMUN 2319
16.4.1. « Maîtriser » et « s'emparer de la population » : Déplacements de population et création de coopératives et de sites de travail 2320
16.4.2. Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution 2374
16.4.3. Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques 2407
16.4.4. Réglementation du mariage 2457
16.4.5. Qualification juridique des faits 2459

17. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE NUON CHEA 2463

17.1. ANALYSE DES ELEMENTS DONT LA CONNAISSANCE PAR L'ACCUSE EST REQUISE SELON LES DIFFERENTS MODES DE PARTICIPATION REPROCHES 2464
17.1.1. Conscience que l'Accusé avait de ce que des crimes seraient très probablement commis 2464
17.1.2. Connaissance que l'Accusé avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis 2466
17.1.3. Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis 2479
17.2. COMMISSION DU FAIT D'UNE PARTICIPATION A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE 2480
17.2.1. Contribution au projet commun 2481
17.2.2. Élément intentionnel 2493
17.2.3. Conclusion relative à l'entreprise criminelle commune 2507
17.3. AUTRES MODES DE PARTICIPATION 2510
17.3.1. Aide et encouragement 2511
17.3.2. Responsabilité du supérieur hiérarchique 2514
17.4. CONCLUSION GENERALE CONCERNANT LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE 2519

18. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE KHIEU SAMPHAN 2522

18.1. ANALYSE DES ELEMENTS DONT LA CONNAISSANCE PAR L'ACCUSE EST REQUISE SELON LES DIFFERENTS MODES DE PARTICIPATION REPROCHES 2524
18.1.1. Conscience que l'Accusé avait de ce que des crimes seraient très probablement commis 2524
18.1.2. Connaissance que l'Accusé avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis 2527
18.1.3. Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis 2548
18.2. COMMISSION DU FAIT D'UNE PARTICIPATION A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE 2550
18.2.1. Contribution au projet commun 2551
18.2.2. Élément intentionnel 2563
18.2.3. Conclusion relative à l'entreprise criminelle commune 2575

18.3. AUTRES MODES DE PARTICIPATION 2577
18.3.1. Aide et encouragement 2579
18.3.2. Responsabilité du supérieur hiérarchique 2582
18.4. CONCLUSION GENERALE CONCERNANT LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE 2584

19. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ 2586

19.1. DROIT APPLICABLE 2586
19.2. RESUME DES DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES A L'ENCONTRE DES ACCUSES 2586
19.3. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES EN VERTU DES ARTICLES 4 (GENOCIDE), 5 (CRIMES CONTRE L'HUMANITE), ET 6 (VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE) DE LA LOI RELATIVE AUX CETC 2587
19.4. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES EN VERTU DE L'ARTICLE 5 (CRIMES CONTRE L'HUMANITE) DE LA LOI RELATIVE AUX CETC 2588
19.5. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE PRONONCEES EN VERTU DE L'ARTICLE 6 (VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE) DE LA LOI RELATIVE AUX CETC 2590
19.6. CONCLUSION 2591

20. DÉTERMINATION DE LA PEINE 2592

20.1. ARGUMENTS DES PARTIES 2592
20.2. DROIT APPLICABLE 2594
20.2.1. Cadre juridique et règles applicables devant les CETC concernant la détermination de la peine 2594
20.2.2. Principes et facteurs pertinents pour la détermination de la peine 2595
20.2.3. Conséquences de l'existence d'une pluralité de déclarations de culpabilité sur la détermination de la peine 2599
20.2.4. Incidence de nouvelles déclarations de culpabilité prononcées dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 2600
20.2.5. Gravité des crimes commis 2602
20.2.6. Circonstances aggravantes 2610
20.2.7. Circonstances atténuantes 2611
20.2.8. Témoins de personnalité 2614
20.2.9. Peine 2614

21. DEMANDES DE REPARATIONS PRESENTEES PAR LES PARTIES CIVILES 2616

21.1. INTRODUCTION 2616
21.2. DROIT APPLICABLE 2618
21.3. DEMANDES DES PARTIES CIVILES 2622
21.3.1. Premier projet : Application d'apprentissage en ligne sur l'Histoire des Khmers rouges ou « App-Learning on Khmer Rouge History » 2625
21.3.2. Deuxième projet : Enseignement de l'histoire des Khmers rouges au moyen de formations et d'ateliers à l'intention des enseignants et des professeurs d'université 2626
21.3.3. Troisième projet : « Le projet Tortue », projet multimédia innovant, concourant à une meilleure connaissance de l'histoire et à l'expression du courage civil au Cambodge 2626
21.3.4. Quatrième projet : Projet de médias communautaires : les Chams et les Khmers Rouges 2627
21.3.5. Cinquième projet : Phka Sla Kraom Angkar 2627
21.3.6. Sixième projet : Les voix des minorités ethniques : sensibiliser le public aux traitements subis par les Vietnamiens de souche et les Chams ayant vécu au Cambodge sous le régime des Khmers rouges 2628
21.3.7. Septième projet : L'histoire inédite des parties civiles ayant participé au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 aux CETC 2629
21.3.8. Huitième projet : Se souvenir : concours de chansons 2016 pour impliquer les jeunes dans la création d'une chanson cambodgienne du souvenir 2629
21.3.9. Neuvième projet : Croquis dessinés à partir des souvenirs de Kraing Ta Chan ... 2630

21.3.10. Dixième projet : Accès aux archives judiciaires des procès contre les Khmers rouges et aux documents des parties civiles se trouvant au Centre de documentation juridique concernant les CETC 2630
21.3.11. Onzième projet : Guérison et réconciliation pour les rescapés du régime khmer rouge 2631
21.3.12. Douzième projet : Éducation civique et juridique pour les parties civiles provenant de minorités 2632
21.3.13. Treizième projet : Amélioration de la santé et du bien-être mental et réduction du risque de pauvreté et d'exclusion sociale de certaines parties civiles et d'autres personnes âgées vulnérables au Cambodge 2632
21.3.14. Quinzième projet : Populations autochtones du Cambodge et Pol Pot 2634
21.4. DOMMAGE SUBI PAR LES PARTIES CIVILES 2634
21.5. EXAMEN DE L'ENSEMBLE DES MESURES DE REPARATION SOLLICITEES PAR LES CO-AVOCATS PRINCIPAUX 2647
21.5.1. Projets visant à garantir la non-répétition : premier, deuxième et troisième projets 2647
21.5.2. Projets visant à garantir la non-répétition et bénéficiant à des groupes spécifiques de parties civiles et de victimes : quatrième, cinquième, sixième et douzième projets 2648
21.5.3. Projets visant à donner satisfaction : septième, huitième, neuvième et dixième projets 2650
21.5.4. Projets en faveur de la réhabilitation : onzième et treizième projets 2651
21.5.5. Projet auquel la Chambre ne donne pas son accord : quinzième projet 2652

22. DISPOSITIF 2654

23. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE YOU OTTARA CONCERNANT LE GÉNOCIDE (PROLAI POUCH-SAS) 2659

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (respectivement la « Chambre » et les « CETC »), saisie du dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC (le « dossier n° 002 »), rend son jugement concernant NUON Chea et KHIEU Samphan dans le cadre du deuxième procès dans ce dossier.

1.1. Bref rappel de la procédure en l'espèce

1.1.1. *Dossier n° 001 et dossier n° 002*

2. Par un réquisitoire introductif déposé le 18 juillet 2007, en application de la règle 53 du Règlement intérieur, les co-procureurs ont saisi les co-juges d'instruction d'une demande d'ouverture d'information judiciaire à l'encontre de NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan, IENG Thirith et KAING Guek Eav, *alias* Duch, du chef de différents crimes relevant de la compétence des CETC[1]. En date du 19 septembre 2007, les co-juges d'instruction ont ordonné la disjonction des poursuites afférentes aux faits en cours d'instruction en deux dossiers distincts : le dossier n° 001, étant limité aux faits ayant été commis au centre de sécurité S-21 (« S-21 ») tels que reprochés au seul KAING Guek Eav, et le dossier n° 002, portant sur tous les autres faits et chefs d'accusation visés dans le Réquisitoire introductif[2]. Le 26 juillet 2010, KAING Guek Eav a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève de 1949[3]. Le 14 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont prononcé un non-lieu concernant les accusations subsistant à l'encontre de KAING Guek Eav dans le cadre du dossier n° 002[4].

3. Entre le 19 septembre et le 19 novembre 2007, NUON Chea, IENG Sary, KHIEU Samphan et IENG Thirith ont été arrêtés et transférés au centre de détention des CETC en exécution de mandats d'amener décernés à leur encontre par les co-juges

[1] Réquisitoire introductif, Doc. n° D3 (le « Réquisitoire introductif »), 18 juillet 2007.
[2] Ordonnance de disjonction, Doc. n° D18, 19 septembre 2007.
[3] *KAING Guek Eav*, *alias* Duch, Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, Doc. n° E188 (le « Jugement rendu dans le dossier n° 001 »), 26 juillet 2010 ; voir également *KAING Guek Eav*, Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/SC, Arrêt, Doc. n° F28 (l'« Arrêt rendu dans le dossier n° 001 »), 3 février 2012.
[4] Ordonnance de non-lieu, Doc. n° D420, 14 septembre 2010.

d'instruction, qui ont alors procédé à leur mise en examen[5]. Le 15 septembre 2010, au terme d'une instruction judiciaire ayant duré trois ans et à l'issue de laquelle 3 866 personnes ont été reçues en leur constitution de partie civile, les co-juges d'instruction ont rendu une Ordonnance de clôture par laquelle ils ont renvoyé les quatre Accusés devant la Chambre pour qu'ils y soient jugés des chefs de crimes contre l'humanité, génocide, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et violations du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956[6]. Après avoir statué sur les appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a confirmé celle-ci dans son ensemble, tout en y apportant quelques modifications, renvoyant ainsi formellement les quatre Accusés en jugement par décision en date du 13 janvier 2011 (la « Décision de renvoi »)[7].

1.1.2. *Premier procès dans le cadre du dossier n° 002*

4. Le 22 septembre 2011, en vue de permettre qu'un verdict soit rendu en temps utile dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre, prenant en compte la longueur et la complexité de la Décision de renvoi ainsi que la fragilité physique et l'âge avancé de tous les Accusés, a ordonné une disjonction des poursuites en application de la règle 89*ter* du Règlement intérieur (l'« Ordonnance de disjonction »). Par cette Ordonnance de disjonction, la Chambre a limité la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 aux faits visés dans la Décision de renvoi relatifs aux Phases 1 et 2 des

[5] *Written Record of Arrest of NUON Chea*, Doc. n° C7, 19 septembre 2007 ; Ordonnance de placement en détention provisoire (NUON Chea), Doc. n° C9, 19 septembre 2007 ; Mandat de dépôt (IENG Sary), Doc. n° C23, 14 novembre 2007 ; Décision de placement en garde à vue (IENG Sary), Doc. n° C14, 12 novembre 2007 ; Procès-verbal [d'exécution du mandat] d'amener [décerné à l'encontre] du suspect [KHIEU Samphan], Doc. n° C24/I, 19 novembre 2007 ; Ordonnance de placement en détention provisoire (KHIEU Samphan), Doc. n° C26, 19 novembre 2007 ; Décision de placement en garde à vue (KHIEU Samphan), Doc. n° C15, 12 novembre 2007 ; *Written Record of Arrest of IENG Thirith*, Doc. n° C13/I, 12 novembre 2007 ; Mandat d'amener (IENG Thirith), Doc. n° C13, 8 novembre 2007.

[6] Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC, Ordonnance de clôture renvoyant NUON Chea et consorts en jugement, Doc. n° D427 (la « Décision de renvoi »), 15 septembre 2010, par. 1613.

[7] Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/12, 13 janvier 2011, p. 6 et 7 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/14, 13 janvier 2011, p. 3 et 4 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/26, 13 janvier 2011, p. 4 et 5. La Chambre préliminaire a réformé l'Ordonnance de clôture en exigeant que soit établie l'existence d'un lien entre un crime contre l'humanité et un conflit armé, et en affirmant que le viol pouvait être poursuivi sous la qualification d'autres actes inhumains prenant la forme de viol. Ultérieurement, la Chambre de première instance a quant à elle considéré que les crimes contre l'humanité ne comportaient pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé. Voir Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, Doc. n° E95/8, 26 octobre 2011, par. 33 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 177.

déplacements de population et aux chefs d'accusation de crimes contre l'humanité y afférents[8]. Par la suite, la Chambre a élargi la portée du premier procès dans le cadre du dossier nº 002 pour y inclure les exécutions commises contre d'anciens responsables de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey[9].

5. Statuant sur l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de disjonction, la Chambre de la Cour suprême a annulé cette décision et ordonné à la Chambre de réexaminer la portée du premier procès dans le cadre du dossier nº 002 une fois qu'elle aurait autorisé les parties à présenter de nouvelles observations à ce sujet. Après avoir recueilli ces observations, le 29 mars 2013, la Chambre a ordonné une nouvelle disjonction des poursuites, limitant la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 aux crimes contre l'humanité commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et aux exécutions commises contre d'anciens responsables de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey[10].

6. Le 17 novembre 2011, la Chambre a déclaré l'Accusée IENG Thirith inapte à être jugée, après avoir conclu que celle-ci souffrait d'une maladie neuro-dégénérative d'évolution progressive (probablement la maladie d'Alzheimer). En conséquence, elle

---

[8] Ordonnance de disjonction en application de la règle 89*ter* du Règlement intérieur, Doc. n° E124 (« Première Décision de disjonction dans le dossier n° 002 »), 22 septembre 2011 ; Annexe - Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de IENG Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163), Doc. n° E124/7.3.

[9] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », Doc. n° E163/5, 8 octobre 2012.

[10] Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur la Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier nº 002 », Doc. n° E163/5/1/13/1, 12 février 2013 ; T., 29 mars 2013, Doc. n° E1/176.1, p. 2 à 5. Voir également Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier nº 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, Doc. n° E284, 26 avril 2013 (« Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002 »). Le 23 juillet 2013, la Chambre de la Cour suprême a rejeté les appels respectifs interjetés par les co-procureurs et par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et limitant la portée du premier procès dans le cadre du dossier nº 002. Voir Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E284/4/7, 23 juillet 2013 (« Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002 »). Voir également Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002.

a ordonné la disjonction des poursuites à l'encontre de IENG Thirith dans le cadre du dossier n° 002, la suspension de ces poursuites, ainsi que la remise en liberté de l'intéressée[11]. IENG Thirith est décédée le 24 août 2015 alors qu'elle était placée sous contrôle judiciaire, ce qui a entraîné l'extinction de toutes les poursuites pénales et actions civiles engagées contre elle[12]. IENG Sary, mari de IENG Thirith, est décédé le 14 mars 2013, ce qui a également entraîné l'extinction de toutes les poursuites pénales et actions civiles engagées contre lui[13].

7. Les déclarations liminaires du premier procès dans le dossier n° 002 ont débuté le 21 novembre 2011 et les débats consacrés à l'examen de la preuve ont pris fin le 23 juillet 2013. Le procès a compté un total de 222 journées d'audience, y compris celles consacrées aux réquisitoires et plaidoiries et aux déclarations des Accusés. La Chambre a entendu 92 personnes, à savoir trois experts, 58 témoins et 31 parties civiles. Les parties ont déposé leurs conclusions finales les 26 et 27 septembre 2013, et elles ont été entendues en leurs réquisitoire et plaidoiries entre les 16 et 31 octobre 2013.

8. Le 7 août 2014, la Chambre a condamné NUON Chea et KHIEU Samphan à la réclusion criminelle à perpétuité après les avoir reconnus coupables de crimes contre l'humanité commis au cours de l'évacuation forcée de la population de Phnom Penh, lors des déplacements de population ultérieurs vers d'autres endroits et des exécutions d'anciens militaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey[14].

9. Sur appels interjetés respectivement par NUON Chea, KHIEU Samphan et les co-procureurs, la Chambre de la Cour suprême a rendu son Arrêt le 23 novembre 2016[15]. Elle a confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré NUON Chea et KHIEU Samphan coupables des crimes contre l'humanité de meurtre, de persécution pour motifs

[11] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 6, note de bas de page 15.
[12] Extinction des poursuites engagées contre IENG Thirith, Doc. n° E359/1, 27 août 2015.
[13] Extinction des poursuites engagées contre l'accusé IENG Sary, Doc. n° E270/1, 14 mars 2013. Dans l'intérêt de la justice, la Chambre a continué de prendre en considération, lorsqu'elles étaient pertinentes au regard de questions intéressant le premier procès dans le cadre du dossier nº 002, les observations formulées par la Défense de IENG Sary avant le décès de ce dernier (voir, par exemple, Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 53 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, Doc. n° E185/2, 12 août 2013, note de bas de page 2).
[14] Jugement de la Chambre de première instance rendu dans le premier procès dans le dossier n° 002 (NUON Chea et Khieu Samphan), Doc. n° E313, 7 août 2014 (Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002), par. 1106 et 1107, Dispositif.
[15] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002.

politiques et d'autres actes inhumains, commis dans le cadre de l'évacuation de Phnom Penh qui a eu lieu immédiatement après la chute de la ville le 17 avril 1975[16]. Elle a aussi confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré les Accusés coupables du crime contre l'humanité qualifié d'autres actes inhumains, et du crime contre l'humanité de meurtre commis dans le contexte de la Phase 2 des déplacements de population qui s'est déroulée entre 1975 et 1977[17].

10. La Chambre de la Cour suprême a infirmé le jugement rendu par la Chambre de première instance en ce qu'il avait déclaré les Accusés coupables, d'une part, du crime contre l'humanité d'extermination dans le cadre de l'évacuation de Phnom Penh et, d'autre part, des crimes contre l'humanité d'extermination et de persécution pour motifs politiques commis au cours de la Phase 2 des déplacements de population[18]. La Chambre de la Cour suprême a aussi infirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré NUON Chea et KHIEU Samphan coupables des crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre et de persécution pour motifs politiques perpétrés à Tuol Po Chrey[19]. La Chambre de la Cour suprême a déclaré irrecevable l'appel interjeté par les co-procureurs tendant à voir reconnaître comme étant applicable le mode de responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune de forme dite élargie[20].

11. Enfin, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la peine de réclusion criminelle à perpétuité infligée à chacun des Accusés, en prenant en compte différents facteurs : la très grande échelle à laquelle les crimes reprochés ont été commis ; l'absence totale de considération accordée au sort ultime de la population cambodgienne, et en particulier de ses groupes les plus vulnérables ; le fait que les crimes n'étaient pas des événements isolés, mais qu'ils avaient au contraire été commis sur une longue période ; et l'importance du rôle joué par chacun des Accusés dans la commission de ces crimes[21].

---

[16] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 541, Dispositif.
[17] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 541, 560 à 562, 868, Dispositif.
[18] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 541, 560, Dispositif.
[19] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 972.
[20] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1142 et 1143. Sera examiné ci-après le fond de la décision relative à l'appel des co-procureurs. Voir section 15.2 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune.
[21] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1118 à 1121.

1.1.3. *Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*

12. Dans sa décision en date du 25 novembre 2013 relative aux appels interjetés contre la Deuxième ordonnance de disjonction[22], la Chambre de la Cour suprême avait ordonné que les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès commencent dès que possible après la fin des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier procès du dossier n° 002, et indiqué que les poursuites examinées lors de ces deux procès devaient être raisonnablement représentatives de l'ensemble des comportements criminels visés dans la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002[23]. Elle avait ordonné à cette fin que la portée du deuxième procès comprenne, au minimum, les allégations factuelles relatives à S-21, à un site de travail et à une coopérative, ainsi que les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide[24]. La Chambre a recueilli à plusieurs reprises les observations des parties concernant la portée à donner au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 : tant oralement les 11 et 12 décembre 2013 lors d'une réunion de mise en état et le 11 février 2014 au cours d'une audience publique, qu'à l'occasion des conclusions écrites échangées par les parties[25]. Le 4 avril 2014, elle a ordonné que la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 comprendrait les parties de la Décision de renvoi se rapportant au centre de sécurité S-21, au site de travail du Barrage du 1er janvier, aux coopératives de Tram Kak, au génocide des Vietnamiens et des Chams, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, au centre de sécurité de Au Kanseng, au centre de sécurité de Phnom Kraol,

---

[22] Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002 ; Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E284/4/8, 25 novembre 2013 (« Exposé complet des motifs de la Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002 »).

[23] Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 11 ; Exposé complet des motifs de la Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 70 et 72.

[24] Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 11 et 13 ; Exposé complet des motifs de la Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 70, 71 et 76.

[25] T., 11 décembre 2013 (Réunion de mise en état), Doc. n° E1/238.1 ; T., 12 décembre 2013 (Réunion de mise en état), Doc. n° E1/238.2 ; Observations des co-procureurs concernant la portée et le calendrier du deuxième procès dans le dossier nº 002 (avec Annexe A), Doc. n° E301/2, 5 décembre 2013 ; *Co-Prosecutors' Submission Regarding the Scope of Case 002/02*, Doc. n° E301/5/1, 31 janvier 2014 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân relatives à la portée du procès 002/02, Doc. n° E301/5/2, 31 janvier 2014 ; *Civil Parties' Submission on the Scope of Case 002/02*, Doc. n° E301/5/3, 31 janvier 2014 ; *NUON Chea's Response to the Trial Chamber's Request for Submissions Concerning the Scope of Case 002/02*, Doc. n° E301/5/4, 31 janvier 2014 ; T., 11 février 2014, Doc. n° E1/239.1.

au site de travail du Barrage de Trapeang Thma, aux accusations de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés (à l'échelle du pays tout entier) et aux purges internes[26]. Le 12 septembre 2014, la Chambre a rendu une nouvelle décision par laquelle elle a fixé comme suit l'ordre dans lequel seraient examinés les faits objets du deuxième procès : les faits afférents aux coopératives (y compris les mesures dirigées contre les bouddhistes), aux sites de travail, aux mesures dirigées à l'encontre de groupes spécifiques (les Chams, les Vietnamiens, les anciens responsables de la République khmère), aux centres de sécurité et aux purges internes, à la réglementation des mariages, à la nature du conflit armé et aux rôles des Accusés[27].

13. Le 17 octobre 2014, la Chambre a déclaré ouvertes les audiences au fond dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002[28]. La Défense de KHIEU Samphan s'est abstenue de se présenter devant la Chambre jusqu'à la fin de l'année 2014 (voir Annexe I : Rappel de la procédure), une situation qui a rendu nécessaire un ajournement des débats[29]. Pour sa part, la Défense de NUON Chea n'a assisté qu'à l'audience du 24 novembre 2014[30]. Les audiences consacrées à l'examen de la preuve ont commencé le 8 janvier 2015 et ont pris fin le 11 janvier 2017 au terme de 274 journées d'audience. Au cours de celles-ci, la Chambre a entendu 185 personnes, à savoir 114 témoins, 63 parties civiles et huit experts. Le 27 février 2017, la Chambre a réduit la portée des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 en en excluant tous les faits visés dans la Décision de renvoi qui n'étaient pas compris dans la portée des premier et deuxième procès, et a mis fin aux poursuites concernant les faits en question[31]. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 2 mai 2017. Du 13 au 23 juin 2017, soit durant neuf journées d'audience, la Chambre a entendu les parties en leurs réquisitions et plaidoiries les Accusés ayant eu la parole pour leurs déclarations finales. Par la suite, les parties ont chacune déposé leurs conclusions modifiées[32].

---

[26] Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Doc. n° E301/9/1 (« Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 », 4 avril 2014, Dispositif.
[27] Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E315, 12 septembre 2014.
[28] T., 17 octobre 2014, Doc. n° E1/242.1.
[29] T., 24 novembre 2014, Doc. n° E1/246.1.
[30] T., 24 novembre 2014, Doc. n° E1/246.1.
[31] Décision portant réduction de la portée des poursuites dans le cadre du dossier n°002, Doc. n° E439/5, 27 février 2017.
[32] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Mémoires contenant les conclusions finales, réquisitoire et plaidoiries finales à l'issue des débats du deuxième procès du dossier n° 002 »,

1.2. Résumé des accusations retenues contre les Accusés

14. Dans la Décision de renvoi, il est allégué que NUON Chea, *alias* « Frère n° 2 », a, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, été le Secrétaire adjoint du Comité central et du Comité permanent du Parti communiste du Kampuchéa (« PCK »), et a également, en certaines circonstances, exercé diverses autres fonctions au sein du Gouvernement du Kampuchéa démocratique (« KD »), dont celles de Ministre de la propagande et de l'information, de Premier Ministre par intérim, de Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa (« ARPK ») et de Président du Comité permanent de l'ARPK[33].

15. Dans la Décision de renvoi, il est allégué que KHIEU Samphan, *alias* « Haem », « Hem », « Khang » et « Nan », a, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, exercé plusieurs fonctions et rôles au sein du PCK et du régime du KD, dont les fonctions de Président du Présidium de l'État, de Président du Bureau politique 870 et de membre du Comité central du PCK[34].

16. Aux termes de la Décision de renvoi, il est en outre reproché aux Accusés d'avoir, dans le cadre de l'exercice de ces différents rôles et fonctions, commis (à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune), planifié, incité à commettre ou ordonné de commettre les crimes suivants, qui font l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, ou encore d'avoir prêté assistance aux auteurs desdits crimes ou d'en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques : génocide des Chams et des Vietnamiens ; violations graves des Conventions de Genève de 1949 prenant les formes suivantes : i) homicide intentionnel ; ii) torture ; iii) traitements inhumains ; iv) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; v) le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier ; vi) déportations illégales de civils ; vii) détentions illégales de civils ; crimes contre l'humanité prenant les formes suivantes : i) meurtre ; ii) extermination ; iii) réduction en esclavage ; iv) déportation ; v) emprisonnement ; vi) torture ; vii) persécution pour

---

Doc. n° E449/1, 16 décembre 2016, par. 8 à 11. Voir également Annexe I : Rappel de la procédure, par. 81 et 82.
[33] Décision de renvoi, par. 869 à 894.
[34] Décision de renvoi, par. 1131 à 1150.

motifs politiques, religieux et raciaux ; viii) autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de viols, de mariages forcés, de transferts forcés et de disparitions forcées[35].

[35] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 ; Décision de renvoi, par. 1335 à 1495, 1498 à 1545, 1547 et 1548, 1550 et 1551, 1553 et 1554, 1557 à 1560 et 1613.

2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

2.1. Compétence de la Chambre à l'égard des Accusés

17. À la suite de la signature le 6 juin 2003 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien, le Parlement cambodgien a adopté la « Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique », laquelle a été promulguée dans sa version définitive le 22 octobre 2004[36]. En application de l'article 2 1) de l'Accord relatif aux CETC et des articles 1 et 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, la compétence personnelle (*ratione personae*) des CETC est limitée aux « hauts dirigeants » du KD et aux « principaux responsables » des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979[37].

18. Les co-juges d'instruction ont conclu que NUON Chea et KHIEU Samphan relevaient bien de la compétence personnelle des CETC en considérant qu'ils entraient dans la catégorie des hauts dirigeants du régime du KD et/ou des principaux responsables des crimes commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979[38]. La grande majorité des preuves produites ainsi que les propres déclarations des intéressés sur cette question permettent à la Chambre de retenir que les deux Accusés étaient bien des

[36] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du KD, 6 juin 2003 (« Accord relatif aux CETC »), articles 1 et 2 ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du KD, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), (« Loi relative aux CETC »), article 2.
[37] La Chambre de la Cour suprême a considéré que le fait de savoir si un accusé entre dans la catégorie des hauts dirigeants ou des principaux responsables était une question relevant de la détermination de la politique pénale applicable aux poursuites et à l'instruction, laquelle est appréciée souverainement par les co-procureurs et les co-juges d'instruction. Par conséquent, cette question ne relève pas de la compétence de la Chambre de première instance, sauf en cas d'allégation d'abus commis par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation en la matière. En revanche, la Chambre de la Cour suprême a confirmé que le fait de savoir si un accusé est un cadre khmer rouge était bien une question qui relève de la compétence de la Chambre de première instance. Voir Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 79 et 80.
[38] Décision de renvoi, par. 1327 et 1328.

cadres khmers rouges entre 1975 et 1979[39]. En raison de la nature des fonctions qu'ils ont occupées, il convient de les considérer comme étant des hauts dirigeants[40]. La Chambre était parvenue à une conclusion similaire dans son jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002 ; cette conclusion n'a pas été contestée en appel devant la Chambre de la Cour suprême, et aucun élément de preuve susceptible de la remettre en cause n'est apparu au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002. La Chambre en conclut que NUON Chea et KHIEU Samphan relèvent bien de la compétence personnelle des CETC.

19. Les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide dont les Accusés doivent répondre dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, qui auraient été commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, relèvent de la compétence d'attribution (*ratione materiae*) et de la compétence dans le temps (*ratione temporis*) des CETC, telles que définies aux articles 1 et 9 de l'Accord relatif aux CETC et aux articles 1 et 5 de la Loi relative aux CETC.

2.2. Principe de légalité

20. L'article 11 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies dispose que :

> Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis[41].

21. Tant en droit cambodgien qu'en droit international, le principe de légalité – considéré en lien avec les principes généraux *nulla poena sine lege* (pas de peine sans loi) et *nullum crimen sine lege* (pas de crime sans loi) – exige que le contenu des règles relatives aux crimes et aux formes de responsabilité pénale soit clairement établi, et que l'on puisse en vérifier l'existence à l'époque des faits incriminés et s'assurer qu'elles

[39] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 14, 347 et 348, 408 et 409. Il est à relever qu'au paragraphe 14 de la version française l'expression « *Khmer Rouge officials* » a été traduite par « hauts dirigeants khmers rouges » et non par « cadres khmers rouges ».
[40] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan.
[41] Article 11 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.

ne sont pas appliquées rétroactivement[42]. Par conséquent, dans le contexte spécifique aux CETC, le principe de légalité commande de s'assurer que les crimes et les modes de responsabilité visés dans la Décision de renvoi étaient bien reconnus par le droit cambodgien ou par le droit international (y compris le droit international coutumier) entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, qu'ils étaient suffisamment prévisibles et que les sources juridiques pertinentes étaient suffisamment accessibles[43]. Le principe de légalité ne saurait nullement empêcher une chambre d'interpréter ou de clarifier le droit applicable, ni de se fonder sur certaines décisions rendues dans d'autres affaires et dans lesquelles il a été procédé à une interprétation ou à une clarification pertinente de ces règles de droit, et ce alors même que ces affaires porteraient sur des faits survenus postérieurement à ceux qui font l'objet du dossier dont elle est saisie. Le principe de légalité s'oppose, en revanche, à ce qu'une chambre « crée de nouvelles règles de droit ou interprète les règles existantes au-delà des limites raisonnables d'une clarification acceptable »[44]. À cet égard, la Chambre se considère liée par le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale tel qu'il est consacré à l'article 5 du Code pénal cambodgien. En effet, cet article dispose que la loi pénale est d'interprétation stricte et interdit aux juges d'étendre la définition des crimes par analogie. En cas d'ambiguïté, la définition est interprétée en faveur de la personne mise en examen ou de l'accusé (*in dubio pro reo*)[45].

22. La Chambre de la Cour suprême a conclu que la compétence des CETC pour connaître des crimes contre l'humanité est limitée par la définition de ces crimes telle

---

[42] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 91 ; Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009, articles 1 (« La loi pénale définit les infractions, désigne les personnes qui peuvent en être déclarées responsables et fixe les peines ainsi que les modalités de leur application. »), 3 (« Seuls les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis peuvent donner lieu à une condamnation pénale. Seules les peines légalement applicables à la même date peuvent être prononcées. »), 5 (« En matière pénale, la loi est d'interprétation stricte. Les juges ne peuvent ni élargir son champ d'application, ni procéder par analogie. »), 8 (« Les dispositions du présent code ne peuvent avoir pour effet de créer une situation de déni de justice au préjudice de victimes d'infractions graves qualifiées par une loi particulière de violations du droit international humanitaire, de la coutume internationale ou de conventions internationales reconnues par le Royaume du Cambodge. ») ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 16 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 761.
[43] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 26 à 34 (citant l'Arrêt *Ojdanić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence – Entreprise criminelle commune (Chambre d'appel), par. 38) ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 89 à 97 ; article 3 du Code pénal du Royaume du Cambodge ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 16 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 761.
[44] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 95 citant l'Arrêt *Aleksovski*, par. 126 et 127 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 16.
[45] Arrêt *Limaj et consorts*, par. 21 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 120 ; Arrêt *Renzaho*, par. 474.

qu'elle existait en droit international à l'époque des faits criminels allégués[46]. La Chambre estime que cette conclusion s'applique tout autant aux violations graves des Conventions de Genève et au crime de génocide. Dans la mesure où ni la Chambre de première instance ni la Chambre de la Cour suprême n'ont encore examiné la question de savoir si les crimes et les formes particulières de responsabilité reprochés aux Accusés dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 étaient reconnus par le droit cambodgien ou par le droit international en 1975, la Chambre va procéder à cette analyse dans le présent jugement[47].

23. Il doit résulter d'une « analyse objective » que les crimes et les modes de participation étaient suffisamment prévisibles et que les sources juridiques pertinentes étaient suffisamment accessibles *de manière générale* plutôt qu'*aux accusés en personne*[48]. Dans ce contexte, la Chambre de la Cour suprême a considéré qu'il n'est pas déraisonnable de tenir compte des fonctions élevées exercées par les accusés pour déterminer si le principe de légalité a été respecté tant pour les crimes et que pour les modes de participation visés dans la Décision de renvoi[49]. De plus, la Chambre peut tenir compte du droit interne pour déterminer s'il était prévisible que le comportement en question était susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur eu égard à sa description dans la Décision de renvoi[50]. Cependant, pour être punissable devant les CETC, un crime ou un mode de participation donné ne doit pas nécessairement être réprimé par le droit interne dès lors qu'il est reconnu en droit international coutumier[51].

24. Selon la Défense de KHIEU Samphan, la position adoptée par la Chambre de la Cour suprême revient à assimiler la prévisibilité de l'incrimination à la prévisibilité du

---

[46] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 99 et 100 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 576 à 579.
[47] Section 9 : Droit applicable : Crimes ; section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle.
[48] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 761.
[49] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 761. Voir également Arrêt *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, (CEDH), Requêtes nos 34044/96, 35532/97 et 44801/98, 22 mars 2001, par. 78 (où il est indiqué, au sujet de la prévisibilité d'une éventuelle condamnation pénale, qu'« [e]n raison des positions très élevées qu[e les requérants] occupaient au sein de l'appareil étatique, ils ne pouvaient évidemment ignorer la Constitution et la législation de la RDA, ni les obligations internationales de celle-ci »).
[50] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 96 citant l'Arrêt *Ojdanić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence – Entreprise criminelle commune (Chambre d'appel), par. 40.
[51] *IENG Thirith et consorts*, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, Doc. n° D97/15/9 (« Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune »), 20 mai 2010.

caractère répréhensible de l'acte, et ce, en violation du principe de légalité[52]. La Défense de KHIEU Samphan renvoie par ailleurs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle le principe de légalité commande « qu'une infraction doit être clairement définie par le droit, qu'il soit national ou international. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente […] quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale »[53]. La Défense de KHIEU Samphan soutient que la Chambre de la Cour suprême aurait, en violation de ce principe, considéré qu'il suffisait que l'accusé soit « capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière » et donc sans nécessiter une « analyse des termes techniques de la définition des crimes ». Elle soutient que cette approche est inacceptable et est contraire au but et à l'objet de ce principe fondamental[54]. Elle ajoute que ce principe fondamental ne souffre aucune dérogation, fût-ce en temps de guerre ou de danger public. Par conséquent, l'infraction pénale doit en toutes circonstances être définie de manière précise, claire, inéquivoque et sans ambiguïté[55]. La Défense fait ainsi valoir que le caractère répréhensible du comportement et la nature des crimes allégués ne sauraient en aucun cas pallier l'absence d'une définition claire et précise des incriminations[56]. Elle en conclut qu'il incombe donc à la Chambre de s'écarter du raisonnement adopté à cet égard par la Chambre de la Cour suprême[57].

25. La Défense de KHIEU Samphan soutient en outre qu'en tenant compte de la gravité des crimes reprochés, la Chambre de la Cour suprême se serait effectivement dispensée d'examiner la question de l'accessibilité de la jurisprudence de l'après-guerre à KHIEU Samphan[58]. Elle souligne le fait qu'il est crucial d'être particulièrement rigoureux et précautionneux lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'une règle de droit international coutumier et d'en examiner sa prévisibilité et son accessibilité[59].

---

[52] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 361.
[53] Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie*, (CEDH), Requête n° 35343/05, 20 octobre 2015, par. 154 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 362 à 369.
[54] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 361 et 362, 378. Voir également Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 366 à 380.
[55] Conclusions finales KHIEU Samphan, par. 369 à 372.
[56] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 373.
[57] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 380.
[58] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 356.
[59] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 386.

Bien que ces arguments aient été soulevés par la Défense de KHIEU Samphan dans sa discussion relative à la notion d'entreprise criminelle commune et à la définition du meurtre en tant que crime contre l'humanité, ceux-ci s'appliquent de manière générale au principe de légalité et seront donc examinés ici. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre examinera dans les parties pertinentes consacrées au droit applicable les arguments portant spécifiquement sur l'entreprise criminelle commune et sur le meurtre.

26. La Chambre estime que le grief que fait la Défense de KHIEU Samphan à la position adoptée par la Chambre de la Cour suprême au sujet du principe de légalité confond deux impératifs découlant de ce dernier : d'une part, le fait que les infractions et les formes de responsabilité visées par la Décision de renvoi aient été réprimées par le droit cambodgien ou par le droit international à l'époque des faits allégués ; d'autre part, qu'elles aient été suffisamment prévisibles et accessibles. La Chambre examine successivement ces deux conditions.

27. La position adoptée par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 montre clairement qu'elle a reconnu la nécessité de s'assurer que « les crimes et les modes de participation reprochés devant les CETC [étaient] prévus par le droit interne ou international au moment de la commission des faits criminels allégués »[60]. La Chambre de la Cour suprême a en outre reconnu la nécessité de définir l'élément matériel et l'élément moral des crimes sous-jacents[61]. Dans la mesure où la Chambre de la Cour suprême a incorporé par renvoi, dans l'Arrêt qu'elle a rendu dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, son analyse et ses conclusions juridiques exposées dans l'Arrêt qu'elle a rendu dans le dossier n° 001, cette analyse de la question de savoir si les crimes contre l'humanité constituaient des crimes de droit international en 1975 était approfondie[62] et a adopté une démarche précautionneuse et rigoureuse pour apprécier comment étaient définis les crimes contre l'humanité durant la période relevant de la compétence dans le temps des CETC[63].

[60] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 762, citant l'Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 91.
[61] La Chambre de la Cour suprême a, par exemple, analysé dans le détail la définition des crimes de meurtre, d'extermination, d'autres actes inhumains et de persécution. Voir Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 387 à 410, 510 à 528, 572 à 590, 664 à 680.
[62] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 91 à 104.
[63] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 105 à 116.

Contrairement aux arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan, rien n'indique que la Chambre de la Cour suprême aurait, en tenant compte de la gravité des crimes reprochés aux Accusés, omis de s'assurer que ces crimes étaient clairement définis à l'époque considérée.

28. La Chambre considère qu'en invoquant l'Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, la Défense de KHIEU Samphan se livre à une lecture sélective de la jurisprudence émanant de cette juridiction[64]. Le passage pertinent de l'Arrêt susmentionné est libellé comme suit :

> Il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par le droit, qu'il soit national ou international. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux et d'un avis juridique éclairé, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale[65].

Toutefois, l'article 7 1) de la Convention européenne des droits de l'homme commande une analyse à double volet. Premièrement, elle doit déterminer s'il existait une base légale suffisamment claire, compte tenu de l'état du droit à l'époque des faits incriminés pour condamner le requérant[66]. Deuxièmement, elle doit déterminer si cette incrimination « était définie en droit avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité pour que l'intéressé pût savoir [à l'époque des faits] quels actes et omissions étaient de nature à engager sa responsabilité pénale à ce titre et régler sa conduite en conséquence »[67]. Le fait d'exiger que toute disposition ait une base légale claire n'empêche pas que dans quelque domaine de droit que ce soit, y compris en droit pénal, il existe immanquablement un élément d'interprétation judiciaire. Il faudra toujours élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation.

29. À cet égard, la Chambre relève que la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les normes de droit sur lesquelles repose la définition d'un crime sont susceptibles de comprendre des règles écrites et des règles non écrites et a considéré qu'« [o]n ne saurait interpréter l'article 7 de la Convention comme proscrivant la clarification graduelle des règles de la responsabilité pénale par l'interprétation

[64] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 362 à 369.
[65] Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie*, (CEDH), Requête n° 35343/05, 20 octobre 2015, par. 154.
[66] Arrêt *Kononov c. Lettonie*, (CEDH), Requête n° 36376/04, 17 mai 2010, par. 187.
[67] Arrêt *Kononov c. Lettonie*, (CEDH), Requête n° 36376/04, 17 mai 2010, par. 187.

judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible »[68]. La Chambre juge cette approche raisonnable et estime qu'elle est souvent requise s'agissant de crimes relevant du droit international coutumier qui ne sont pas nécessairement codifiés comme ce serait le cas devant des juridictions nationales.

30. Dans son analyse des critères de prévisibilité et d'accessibilité, la Chambre de la Cour suprême a tenu compte de l'objet du principe de légalité, à savoir l'obligation de veiller à ce qu'un accusé ne puisse être tenu responsable pour un comportement qui n'aurait pas pu être considéré comme un comportement criminel à l'époque considérée[69]. Dans son analyse du critère de prévisibilité, en particulier, la Chambre de la Cour suprême a considéré que la gravité des crimes reprochés était un facteur pertinent dont il convenait de tenir compte pour déterminer si KHIEU Samphan était fondé à prétendre qu'il ne savait pas, à l'époque des faits, que son comportement revêtait un caractère criminel au sens où on l'entendait généralement[70]. La Chambre de la Cour suprême n'a nullement laissé entendre qu'il s'agissait-là de l'unique facteur pertinent. C'est d'ailleurs en réponse à un argument des co-procureurs qu'elle s'est penchée sur la question de la gravité des faits reprochés[71]. La Chambre fait sienne l'idée selon laquelle plus les crimes reprochés à un accusé sont graves, plus il est probable que ce dernier ait été conscient, de manière générale, que son comportement était punissable.

31. S'agissant en particulier du critère d'accessibilité, la Chambre estime, contrairement à ce que prétend la Défense de KHIEU Samphan, que la Chambre de la Cour suprême n'a pas invoqué la gravité des crimes dans le but de se dispenser d'examiner si ce critère était bel et bien rempli dans le cas de KHIEU Samphan. En effet, la Chambre de la Cour suprême a expressément indiqué que les crimes et les modes de participation reprochés devaient être prévus par le droit interne ou

---

[68] Arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie*, (CEDH), Requête n° 35343/05, 20 octobre 2015, par. 155. Voir également l'Arrêt *Kononov c. Lettonie*, (CEDH), Requête n° 36376/04, 17 mai 2010, par. 185.
[69] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 761 et 762 (où la Chambre de la Cour suprême conclut que l'approche adoptée est « conforme à l'objet du principe de légalité »).
[70] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 762 citant Réponse des co-procureurs aux appels interjetés contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 26.
[71] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 762 citant Réponse des co-procureurs aux appels interjetés contre le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 26.

international au moment de la commission des faits criminels allégués, et précisé « qu'en plus des traités », les « lois fondées sur la coutume […] peuvent être considérées comme ayant été suffisamment accessibles aux Accusés »[72]. C'est en partant de cette considération, et en tenant également compte des postes d'autorité occupés à l'époque par les Accusés, que la Chambre de la Cour suprême est arrivée à la conclusion que les sources juridiques afférentes aux crimes reprochés étaient suffisamment accessibles.

32. En conséquence, la Chambre rejette les arguments invoqués par la Défense de KHIEU Samphan au sujet du principe de légalité.

2.3. Le dossier

33. Le 13 janvier 2011, à la suite des décisions de la Chambre préliminaire relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre a été saisie du dossier n° 002[73]. Dès sa mise en examen ainsi qu'à tout moment après son renvoi en jugement, une personne mise en examen, puis accusée peut immédiatement et de façon continue avoir accès au dossier[74]. En conséquence, en l'espèce, NUON Chea a eu accès au dossier depuis le 19 septembre 2007 et KHIEU Samphan, depuis le 19 novembre 2007[75].

34. À l'issue des audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries et aux déclarations finales des Accusés, 14 476 documents et autres pièces produits devant la Chambre en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur demeuraient

---

[72] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 762 citant Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 96, renvoyant à Décision *Hadžihasanović et Kubura* relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), par. 34 et à Arrêt *Ojdanić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence – Entreprise criminelle commune (Chambre d'appel), par. 40.

[73] Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, Doc. n° E9, p.1, 17 janvier 2011. Voir également Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/12, 13 janvier 2011, p. 6 et 7 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/14), 13 janvier 2011, p. 3 et 4 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/26, 13 janvier 2011, p. 4 et 5.

[74] Règles 9 5), 9 6), 10 4), 55 6), 55 11) et 86 du Règlement intérieur ; voir également Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1, Doc. n° E251, 7 décembre 2012, par. 18.

[75] Procès-verbal de première comparution (NUON Chea ; devant les co-juges d'instruction), Doc. n° E3/54), 19 septembre 2007 ; Procès-verbal de première comparution (KHIEU Samphan ; devant les co-juges d'instruction), Doc. n° D42, 19 novembre 2007.

« confidentiels ». Pour la majorité de ces documents, il s'agissait du classement qui leur avait été automatiquement attribué au cours de l'instruction dans le dossier n° 002, bien que de nombreux documents présentés en audience publique aient été reclassés comme « publics » et mis en ligne sur le site Web des CETC. Bien que certains impératifs continuent de justifier la non-divulgation de certaines informations[76], la modification du classement de documents produits ou recueillis lors de l'instruction ne comporte plus à ce stade, d'une façon générale, de risque d'atteinte aux droits des parties ou au bon déroulement de l'instruction[77]. Dès lors que dans le présent jugement, elle doit se prononcer publiquement sur les accusations portées contre les Accusés, tout en se fondant sur et/ou en faisant référence à des informations ayant reçu un classement confidentiel, la Chambre a cherché à déterminer si, en dehors des impératifs dictés par le secret de l'instruction, il continuait d'exister la moindre raison justifiant de maintenir un tel classement. De sa propre initiative, la Chambre a déterminé que les informations divulguées dans le présent jugement n'avaient plus à revêtir un caractère confidentiel[78].

2.4. Principes applicables en matière de preuve et de procédure

2.4.1. *Introduction*

35. Le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge régit la procédure en vigueur devant les CETC. Lorsque la procédure est muette sur un point particulier, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si la question de la compatibilité de celle-ci avec les normes internationales se pose, les règles de procédure établies au niveau international peuvent aussi servir de référence[79]. Le Règlement intérieur a pour objet de consolider les dispositions régissant la procédure pénale en droit cambodgien qui sont applicables aux poursuites intentées devant les CETC et d'adopter les règles de procédure établies au niveau international afin de garantir le respect des principes de justice, d'équité et du

[76] Directive pratique relative au classement et à la conservation des pièces versées au dossier, ECCC/004/2009/Rev.1, 7 mars 2012, articles 5 à 7.
[77] Dossier n° 001, *Decision on Guidelines for Reclassification of Documents on the Case File* (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° F30/2, 26 juillet 2012, par. 6.
[78] Dans la mesure où, dans le présent jugement, la Chambre a modifié le classement de certaines parties d'un document, la Chambre précise que cette divulgation partielle ne change en rien le classement des parties non divulguées de ce document ou d'autres informations considérées globalement.
[79] Articles 20 (nouveau), 23 (nouveau) et 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC ; règle 2 du Règlement intérieur.

droit à une procédure régulière[80]. La Chambre doit, dans ce cadre, « veille[r] à ce que les procès soient équitables et [conduits] dans un délai raisonnable [...] en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins »[81].

36. La Chambre relève que, dans son Arrêt rendu le 23 novembre 2016, la Chambre de la Cour suprême a procédé à l'examen d'un certain nombre de pratiques procédurales adoptées en première instance durant le premier procès dans le cadre du dossier nº 002 et a ainsi fourni certaines indications devant servir de référence lors de futures audiences. Cependant, cet Arrêt ayant été rendu environ sept semaines (17 journées d'audience) avant la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002, il s'en suit que durant la majeure partie de ce dernier, la Chambre n'a pas pu mettre à profit les indications en question dans la conduite de la plupart des audiences dans le deuxième procès du dossier n° 002. Les directives fournies par la Chambre de la Cour Suprême reflètent, à plusieurs égards, l'approche suivie par la Chambre dans le deuxième procès du dossier n° 002[82]. Les conclusions relatives à la responsabilité pénale des Accusés, ainsi que l'analyse des faits exposés dans le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 ne sauraient être importées pour servir de base au présent jugement[83]. Dans ce contexte,

[80] Article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC ; Préambule du Règlement intérieur ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 35.
[81] Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Certains droits fondamentaux sont garantis à un accusé au stade du procès. Voir article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC, qui renvoie aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 34 (nouveau) et 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.
[82] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 228. Voir également Précisions concernant les conséquences de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E318, 13 octobre 2014, par. 3.
[83] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 228 ; Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1/1/3, 29 juillet 2014, par. 82 (« lorsque les faits considérés ne renvoient pas à la même infraction […] le principe *ne bis in idem* ne se pose pas et le fait qu'il existe une même base commune d'éléments de preuve est sans importance en la matière » ; note de bas de page 196 (« par 'même infraction' il faut entendre une infraction qui 'a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes' ». Dès lors que les infractions alléguées à l'encontre des Accusés dans le deuxième procès dans le dossier n° 002 sont en substance différentes de celles objet du premier procès dans le dossier n° 002, le principe *ne bis in idem* ne saurait constituer un obstacle à l'appréciation par la Chambre de première instance de la responsabilité pénale de NUON Chea et KHIEU Samphan au regard des crimes qui sont allégués à leur encontre dans le deuxième procès dans le dossier n° 002. Dans les cas où la Chambre utilise dans l'énoncé de ses motifs des formulations semblables ou identiques à celles qu'elle a employées dans le jugement qu'elle a rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, cela traduit simplement le fait qu'à l'issue de l'analyse des éléments de preuve qu'elle a de nouveau

bien qu'il existe des éléments de preuve documentaires ou tirés des dépositions orales qui soient en partie communs aux deux procès, la Chambre est tenue de procéder à une analyse de la totalité des éléments de preuve dont elle est désormais saisie et ceci peut la conduire à tirer des conclusions différentes, y compris dans son analyse d'éléments de preuve ou de questions présentant la même pertinence dans les deux procès. Lorsqu'elle procède à l'analyse d'éléments de preuve provenant du premier procès du dossier n° 002 au regard de questions soulevées dans le deuxième procès du dossier n° 002, la Chambre s'assure que le droit à un débat pleinement contradictoire a été respecté[84]. À cet égard et s'agissant de l'appréciation des dépositions faites à l'audience au cours des débats du premier procès, la Chambre examinera si les parties ont été empêchées d'interroger les personnes entendues sur des questions entrant dans la portée du deuxième procès. Dans ce contexte, la Chambre rejette, comme étant mal fondée, l'affirmation de la Défense de KHIEU Samphan selon laquelle « les transcriptions d'audience du procès 002/01 sont des déclarations écrites dans le procès 002/02 »[85].

37. La Chambre a accordé aux parties la possibilité de présenter des observations orales et écrites concernant les conséquences éventuelles de l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 sur la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002[86]. Aucune des parties n'a déposé de conclusions écrites à ce sujet. Lors d'une réunion de mise en état tenue le 8 décembre 2016, et qui avait été convoquée pour examiner, entre autres, « les conséquences éventuelles de l'Arrêt sur [la fin des] audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès du dossier numéro 002 », les parties n'ont fait valoir aucun argument justifiant, à leurs yeux, de retarder la clôture des débats consacrés à l'examen de la preuve[87]. Toutefois, en se fondant sur l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, les parties ont présenté certaines demandes concernant l'application des principes de droit régissant l'examen de la preuve[88]. Dans le présent

effectuée dans le cadre de ce deuxième procès, elle est parvenue à des conclusions identiques à celles qu'elle avait dégagées lors du premier procès dans le dossier n° 002.

[84] Décision relative à l'appel immédiat interjeté par KHIEU Samphan contre la décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1/1/3, 29 juillet 2014, par. 75.

[85] Voir Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 552 à 556.

[86] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Conclusions finales, arrêt en appel dans le premier procès du dossier nº 002 et réunion de mise en état », Doc. n° E449, 3 novembre 2016, par. 4 et 5.

[87] T., 8 décembre 2016 (Réunion de mise en état), Doc. n° E1/509.1, p. 2

[88] T., 8 décembre 2016 (Réunion de mise en état), Doc. n° E1/509.1, p. 4 à 8, 21 à 22.

jugement, la Chambre examinera les demandes des parties ainsi que les conséquences de la jurisprudence issue de l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême à chaque fois que cela se révélera pertinent.

2.4.2. *Charge de la preuve et niveau de preuve requis*

38. Les Accusés sont présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie[89]. La charge de la preuve de la culpabilité d'un accusé incombe aux co-procureurs[90]. Pour déclarer un accusé coupable, la Chambre doit avoir « l'intime conviction » de sa culpabilité[91]. Pour résoudre tout conflit susceptible de découler de la manière différente dont est exprimé le critère sur la base duquel une déclaration de culpabilité peut être prononcée dans les trois versions linguistiques de la règle 87 1) du Règlement intérieur – à savoir celui de « l'intime conviction » issu du système de tradition romano-germanique et celui de la conviction « au-delà de tout doute raisonnable » tiré du système de *common law* – la Chambre a adopté une approche commune qui l'a conduite à déterminer, dans tous les cas, s'il existait des preuves suffisantes permettant de retenir la culpabilité des accusés. Ainsi, se fondant sur une analyse raisonnée des éléments de preuve, elle a interprété tout doute quant à la culpabilité des Accusés en faveur de ces derniers[92].

39. La notion d'intime conviction s'est développée afin de permettre aux juges de pouvoir, d'une manière générale, procéder librement à leur propre appréciation des éléments de preuve versés aux débats. Cette appréciation doit se fonder sur la raison. Autrement dit, l'intime conviction ne procède ni d'une évaluation mécanique de la preuve au regard de critères juridiques abstraits[93], ni de pures conjectures ni d'émotions

---

[89] Règle 21 1) d) du Règlement intérieur.
[90] Règle 87 1) du Règlement intérieur.
[91] Règle 87 1) du Règlement intérieur. Voir également article 321 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, renvoyant à la notion d'intime conviction. Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 106.
[92] La version française de la règle 87 1) du Règlement intérieur mentionne que pour condamner l'accusé, la Chambre doit avoir « l'intime conviction » de sa culpabilité, alors que les versions anglaise et khmère de cette même règle indiquent que la Chambre doit être convaincue « *beyond reasonable doubt* /ដោយគ្មានវិមតិសង្ស័យ ». Voir Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 45.
[93] Le concept d'intime conviction, apparu en France à la fin du18e siècle, a été initialement une réaction contre les règles qui instituaient un « système des preuves légales », consistant à classer la valeur des preuves de façon hiérarchique et imposant une stricte méthode de calcul à partir de la valeur probante attribuée aux éléments de preuve considérés d'une façon prétendument objective. Ces règles faisaient des aveux la preuve la plus forte car elle était censée refléter une vérité unique et incontestable. En introduisant le concept d'intime conviction, le législateur entendait donner aux juges la possibilité

ressenties par les juges. Quel que soit le principe appliqué (« intime conviction » ou « conviction au-delà de tout doute raisonnable »), il est nécessaire lors de la rédaction d'un jugement de procéder à l'exposé complet et logique du raisonnement sur lequel repose la décision, ce raisonnement devant avant tout être conforme au bon sens. La Chambre considère non seulement que ces deux notions sont compatibles, mais également que les règles sur lesquelles repose le principe de la « conviction au-delà de tout doute raisonnable » viennent compléter celles qui régissent le principe de « l'intime conviction » en permettant une interprétation de ces dernières qui satisfait aux critères les plus exigeants applicables au niveau international. Une telle approche est conforme au cadre juridique des CETC[94]. Elle impose en outre d'analyser la preuve de manière raisonnée pour établir l'existence de chaque élément constitutif du crime, la forme de responsabilité retenue, ainsi que l'existence de tout fait indispensable pour entrer en voie de condamnation. Tout doute raisonnable à cet égard doit être interprété en faveur de l'accusé, conformément au principe de la présomption d'innocence[95].

40. La preuve de tous les faits permettant d'établir les éléments constitutifs du crime ou le mode de participation allégués, ainsi que de ceux qui sont indispensables pour prononcer une déclaration de culpabilité, et en particulier les faits constitutifs des éléments du crime ou du mode de participation imputés à l'accusé doit être rapportée

---

d'évaluer eux-mêmes de manière raisonnée les éléments de preuve disponibles plutôt que de simplement calculer la valeur probante de chaque élément en appliquant le système des preuves légales. Le concept d'intime conviction a depuis lors été fréquemment assimilé, à tort, à des jugements dont les motifs étaient faibles voire inexistants. Une telle vision est essentiellement due au fait que les décisions rendues par les Cours d'assises dans lesquelles siègent un jury populaire ne comprenaient pas d'exposé des motifs. Depuis le 1er janvier 2012, les Cours d'assises françaises sont tenues de motiver leurs arrêts.

[94] Voir Accord relatif aux CETC, article 12 (« La procédure est régie par le droit cambodgien. Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier [ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien] ou si se pose la question de la compatibilité [de celle-ci] avec les normes internationales, les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence »). Voir également les articles 23 (nouveau) et 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

[95] Dans l'affaire *Hissène Habré*, la Chambre africaine extraordinaire d'assises, dont le cadre juridique présente beaucoup de points communs avec celui des CETC, s'est référée à la fois au principe de l'intime conviction et à celui de la conviction au-delà de tout doute raisonnable, en indiquant que tous deux exigeaient un niveau de preuve identique. Voir *Ministère public c. Hissène Habré*, Chambre africaine extraordinaire d'assises, Jugement en première instance, 30 mai 2016, par. 182 et 184 : « Se fondant sur la jurisprudence internationale, la Chambre a donc déterminé, pour chaque cas, s'il existe des preuves suffisantes pour établir l'existence de chaque élément constitutif des crimes et des modes de responsabilité retenus à l'encontre de l'Accusé, ainsi que l'existence de tout fait indispensable pour entrer en voie de condamnation. Ainsi après une analyse souveraine et raisonnée des éléments de preuve, la Chambre a interprété tout doute raisonnable, quant à l'existence de ces éléments et quant à la culpabilité de l'Accusé, en faveur de ce dernier, conformément au principe de la présomption d'innocence ».

au-delà de tout doute raisonnable[96]. Les juges doivent pour cela se forger une opinion raisonnée en s'appuyant sur l'ensemble des éléments de preuve, sans avoir à évaluer de manière fragmentaire si chaque élément pris isolément est établi au-delà de tout doute raisonnable[97]. Bien entendu, comme l'a conclu la Chambre de la Cour suprême, cela ne signifie nullement que de multiples éléments de preuve puissent s'additionner pour satisfaire à la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable en vertu de leur seul nombre et indépendamment de leur valeur probante[98]. La Chambre précise plus loin les implications qu'entraîne, au moment de déterminer la valeur probante des éléments produits devant elle, l'application du critère de la conviction au-delà de tout doute raisonnable[99].

2.4.3. ***Recevabilité des éléments de preuve***

2.4.3.1. *Procédure applicable aux demandes afférentes aux éléments de preuve*

41. Avant l'ouverture des débats, la Chambre a ordonné à toutes les parties de déposer des listes initiales recensant et décrivant brièvement toutes les preuves qu'elles entendaient produire au cours du procès et en précisant leur pertinence[100]. Le 8 avril 2014, la Chambre a en outre enjoint à toutes les parties de fournir une version actualisée de leurs listes de documents figurant déjà au dossier, ainsi qu'une liste actualisée des pièces à conviction qu'elles entendaient présenter au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, y compris une description de la nature et de la teneur de ces différentes pièces, avec mention des points pertinents de la Décision de renvoi qu'elles concernent[101].

---

[96] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 418 ; Arrêt *Halilović*, par. 129, renvoyant à l'Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 174 et à Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 226 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 20 renvoyant notamment à Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 174 et 175.
[97] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 418 ; Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 174 et 175 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 217 ; Arrêt *Lubanga*, par. 22.
[98] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 419.
[99] Voir ci-dessous, par. 61.
[100] Règle 80 1) à 3) du Règlement intérieur. Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, Doc. n° E9, 17 janvier 2011, p.1.
[101] Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. nº E305, 8 avril 2014, par. 11 et 12.

2.4.3.2. *Cadre juridique*

42. Sauf dispositions contraires, la preuve en matière pénale est libre[102]. La Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites devant elle au cours du procès et débattues contradictoirement[103]. Elle peut déclarer irrecevable un élément de preuve si celui-ci s'avère dénué de pertinence ou présente un caractère répétitif, est impossible à obtenir dans un délai raisonnable, est insusceptible de prouver ce qu'il entend établir, est interdit par la loi, ou est destiné à prolonger abusivement la procédure[104].

43. Si les parties peuvent à n'importe quel stade du procès demander qu'un élément de preuve soit déclaré recevable[105], la demande faite au cours des débats en vue de l'admission d'un élément de preuve qui n'était pas disponible au moment de l'ouverture du procès est considérée comme s'appliquant à un « nouvel » élément de preuve et celui-ci ne peut être déclaré recevable que s'il satisfait aux critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur[106]. La partie requérante doit démontrer que le nouvel élément de preuve n'était pas disponible avant l'ouverture du procès et/ou qu'il n'aurait pas pu être découvert malgré l'exercice d'une diligence raisonnable[107]. La Chambre peut toutefois, si elle estime que l'intérêt de la justice le commande, déclarer recevable

[102] Règle 87 1) du Règlement intérieur.
[103] Règle 87 2) du Règlement intérieur.
[104] Règle 87 3) du Règlement intérieur. Voir ci-dessous, par. 74 à 77. Voir également Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier nº 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. nº E299, 15 août 2013, par. 40 à 43.
[105] Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012, par. 16 à 21 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Avis adressé par la Défense de Nuon Chea à la Chambre de première instance concernant des recherches auprès du DC-Cam (E211) », Doc. n° E211/2, 13 août 2012, par. 4 ; Dossier n° 001, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, Doc. n° E176, 28 octobre 2009, par. 13.
[106] Décision relative à la demande conjointe tendant à ce que la Chambre se prononce de nouveau sur les modalités d'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, Doc. n° E307/1/2, 21 octobre 2014, par. 11 et 12 ; *Decision on Parties' Joint Request for Clarification regarding the Application of Rule 87(4) (E307) and the NUON Chea Defence Notice of Non-Filing of Updated Lists Evidence (E305/3)*, Doc. n° E307/1, 11 juin 2014 ; Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012.
[107] Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012, par. 17, 23, 28 et 38.

un élément de preuve alors même que la demande dans ce sens a été présentée tardivement[108].

44. Un élément de preuve n'est considéré comme versé aux débats que si son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée[109]. Dès lors que la Chambre a rejeté les exceptions d'irrecevabilité visant un document donné, ou lorsqu'aucune exception d'irrecevabilité n'a été soulevée, le document est déclaré recevable et considéré comme produit devant la Chambre, pour autant qu'il ait été dûment résumé ou identifié, y compris dans la demande aux fins de recevabilité, et qu'il satisfasse par ailleurs aux critères énoncés aux règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur. Tout document déclaré recevable et produit devant la Chambre se voit attribuer une cote en E3[110].

45. Dans ses conclusions finales et ses plaidoiries, la Défense de NUON Chea a cité des éléments de preuve qui n'avaient pas été déclarés recevables, soit parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères énoncés à la règle 87 du Règlement intérieur, soit parce qu'ils n'avaient jamais été produits ni fait l'objet d'une demande aux fins d'admission[111]. Les documents en question n'ayant pas été régulièrement versés aux débats conformément à la règle 87, la Chambre ne saurait se fonder sur ces derniers dans le cadre du présent jugement[112].

46. La Chambre rappelle sa conclusion dans le premier procès dans le cadre du dossier 002 selon laquelle la méthodologie utilisée par DC-Cam pour obtenir, archiver et conserver des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique était fiable. Elle

---

[108] Décision relative aux demandes formées par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur afin que soient déclarés recevables 29 documents pertinents au regard de la déposition de 2-TCE-95, Doc. n° E367/8, 5 mai 2016, par. 11. Voir également Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. nº E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1) », Doc. n° E276/2, 10 avril 2013, par. 2.
[109] Règle 87 3) du Règlement intérieur. Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes 1 à 5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier nº 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 31 ; Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012, par. 19.
[110] Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, Doc. n° E190, 30 avril 2012, par. 18 ; Réponse à la demande d'éclaircissement présentée par la Défense de KHIEU Samphan concernant le statut de certains documents ayant reçu un numéro commençant par E3 (Doc. nº E178) ainsi qu'à sa requête nº E167, Doc. n° E178/1, 11 avril 2012, par. 2.
[111] Conclusions finales de NUON Chea, par. 73. Voir ci-dessous, par. 58.
[112] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 38 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 23 ; Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, par. 32.

avait en conséquence considéré que ces documents bénéficiaient à première vue d'une présomption réfragable quant à leur pertinence et à leur fiabilité (y compris au regard de leur authenticité)[113]. La Chambre a de même reconnu une présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) aux documents cités dans l'Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier nº 002 compte tenu de l'appréciation qu'en avaient faite les co-juges d'instruction et du fait que l'Ordonnance de clôture a fait l'objet d'un appel devant la Chambre préliminaire[114]. La Chambre a réitéré ces principes dans le jugement qu'elle a rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº002[115]. La Chambre de la Cour suprême n'a vu aucune erreur dans cette approche et a fait remarquer que « [c'] est à la partie qui conteste l'authenticité d'un document qui bénéficie, à première vue, d'une présomption judiciaire d'authenticité, qu'il appartient de combattre cette présomption »[116]. La Chambre souligne qu'il revient à la partie qui conteste la fiabilité ou l'authenticité d'un élément de preuve d'identifier cet élément de preuve et de fournir les motifs justifiant le renversement de la présomption. Lorsque de telles questions sont soulevées, la Chambre les examine au cas par cas et si aucune justification n'est fournie, la présomption de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) demeure.

2.4.4. ***Sources des preuves produites devant la Chambre***

2.4.4.1. *Déclarations effectuées par les Accusés*

47. Comme le prévoient les règles 21 1) d) et 90 1) du Règlement intérieur, le Président a informé chacun des Accusés de son droit fondamental de garder le silence[117]. Le 17 octobre 2014, après avoir été ainsi avertis, NUON Chea et KHIEU Samphan ont chacun prononcé une déclaration liminaire[118]. Tous deux ont fait savoir qu'ils ne répondraient pas aux questions qui leur seraient posées en application de la

[113] Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 28.
[114] Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 20.
[115] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 34.
[116] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 375.
[117] T., 17 octobre 2014, Doc. n° E1/242.1, p. 8 et 9.
[118] T., 17 octobre 2014, Doc. n° E1/242.1, p. 74 à 86, 86 à 91.

règle 90 du Règlement intérieur[119]. Le Président a informé les Accusés que, tant que la Chambre n'aurait pas été expressément informée du contraire par eux-mêmes ou par leurs avocats, elle considérerait qu'ils exercent leur droit de garder le silence et qu'ils n'ont pas l'intention de répondre aux questions[120]. Lorsque des parties civiles ont demandé à poser des questions aux Accusés par l'entremise du Président, celui-ci les a informés que les intéressés entendaient exercer leur droit de garder le silence et ne répondraient pas à ces questions[121]. Au cours du procès, la Chambre a indiqué quelles conclusions elle était susceptible de tirer au cas où un accusé ferait un usage sélectif de son droit de garder le silence[122].

48. Le 1er juillet 2016, à la demande des co-procureurs, la Chambre a invité les Accusés à faire savoir s'ils avaient l'intention de déposer dans le deuxième procès du dossier n° 002[123]. KHIEU Samphan a répondu qu'il maintenait sa position et ne répondrait donc à aucune question[124]. NUON Chea a lui aussi confirmé son intention de ne pas répondre aux questions dans le deuxième procès du dossier n° 002, mais en signalant qu'il envisagerait sérieusement de revoir sa position au cas où la Chambre ferait citer à comparaître HENG Samrin et donnerait à la Défense la possibilité de procéder dans des conditions équitables à l'interrogatoire de ce dernier[125]. Les Accusés n'ont pas répondu aux questions posées par les parties ou par la Chambre. Cependant, KHIEU Samphan a prononcé une déclaration finale le 23 juin 2017, au cours de laquelle il a notamment indiqué avoir l'intention d'utiliser cette occasion pour répondre à certaines des questions précédemment posées par des parties civiles[126].

---

[119] T., 17 octobre 2014 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/242.1, p. 9 et 10 ; T., 8 janvier 2015 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/247.1, p. 23.
[120] T., 8 janvier 2015, Doc. n° E1/247.1, p. 23.
[121] Voir, par exemple, T., 12 février 2015, Doc. n° E1/262.1, p. 80 et 81.
[122] T., 18 avril 2012, Doc. n° E1/63.1, p. 41 et 42 ; T., 16 juillet 2013, Doc. n° E1/224.1, p. 1-2 ; T., 23 juillet 2013, Doc. n° E1/227.1, p. 73 à 75.
[123] *Co-Prosecutors' Request Regarding Testimony of the Accused*, Doc. n° E421/1, 1er juillet 2016.
[124] « Clarification » de la position de M. KHIEU Samphan sur son éventuel témoignage, Doc. n° E421/1/1, 1er août 2016.
[125] *NUON Chea's Notice of Current Intention to Exercise His Right to Remain Silent in Case 002/02*, Doc. n° E421/1/2, 1er août 2016.
[126] T., 23 juin 2017, Doc. n° E1/528.1, p. 35 et 36.

2.4.4.2. *Dépositions effectuées par les parties civiles, les témoins et les experts*

49. En raison de leur statut particulier, les parties civiles ont déposé au procès sans être tenues de prêter serment[127]. La Chambre examine au cas par cas les dépositions des parties civiles, témoins et experts en fonction de la crédibilité susceptible d'être accordée à leurs déclarations ainsi que d'autres facteurs tels que leur attitude, l'absence ou la présence dans leurs dépositions d'incohérences portant sur des faits essentiels, l'existence éventuelle d'intentions cachées chez la personne concernée, l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l'espèce[128].

50. Les témoins ont été informés de leur droit de refuser d'effectuer une déposition qui risquerait de les incriminer, et, lorsque cela s'est avéré nécessaire, ils ont reçu l'assistance d'avocats à leurs côtés[129]. La Chambre a également entendu des experts sur des questions techniques précises afin de mieux comprendre les preuves produites à l'audience[130].

51. La Chambre a déclaré recevables en tant qu'éléments de preuve, des déclarations écrites de témoins, d'experts et de parties civiles ainsi que des transcriptions d'audiences provenant de procès antérieurs en complément de dépositions orales ou en lieu et place de celles-ci, afin de donner aux parties la possibilité de mettre les intéressés en présence des contradictions qu'il y aurait entre leur déposition faite à l'audience et leurs déclarations antérieures[131]. Dans ce même but, la Chambre a, dans l'intérêt de la

---

[127] Règle 23 4) du Règlement intérieur ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 52 ; T., 5 avril 2011, p. 127 et 128 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011 », 8 avril 2011, Doc. n° E74, p. 1.

[128] Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (documents nº E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 et E267/2), Doc. n° E267/3, 25 juillet 2013 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 314 et 315.

[129] Tous les témoins ont quant à eux déposé sous serment, à ''à moins qu'ils n'aient bénéficié d'une exception en raison de leur âge ou de leur lien de proximité avec un Accusé ou une partie civile.

[130] Règles 31 et 80*bis* 2) du Règlement intérieur.

[131] Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012, par. 2 et 26 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier nº 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. nº E299, 15 août 2013 ; Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour

justice, également déclaré recevables toutes les déclarations antérieures effectuées par des témoins, experts et parties civiles au cours de l'instruction des dossiers nº 003 et nº 004, lorsque ceux-ci devaient être entendus à la barre aux mêmes fins[132].

52. À partir de juin 2012, dans le souci de respecter l'exigence de célérité de la procédure, la Chambre a ordonné à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts de remettre à toute personne citée à comparaître un exemplaire de ses procès-verbaux d'audition, ou, lorsque la personne ne savait pas lire, de lui donner lecture de ces documents pour lui permettre d'en revoir leur teneur. En outre, le Président a systématiquement commencé l'interrogatoire de chaque témoin ou partie civile cité à comparaître en lui demandant s'il confirmait que les procès-verbaux d'audition établis par le Bureau des co-juges d'instruction reflétaient exactement la teneur de ses propos. En cas de réponse affirmative, les parties ont alors été invitées à ne poser des questions supplémentaires concernant le contenu de telles déclarations que si ces questions se justifiaient pour permettre d'apporter des éclaircissements par rapport à des points pertinents insuffisamment couverts ou non traités lors de l'audition menée par les co-juges d'instruction. La Chambre a toutefois souligné que cette pratique s'entendait sans préjudice du droit des parties d'éprouver la crédibilité des témoins ou parties civiles par rapport à des points de leurs déclarations antérieures ou sur des questions qui n'y avaient pas été abordées[133]. Dans l'Arrêt qu'elle a rendu à l'issue de la procédure en appel dans la cadre du premier procès du dossier nº 002, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la validité de cette façon de procéder[134].

être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E305/17, 30 juin 2015.

[132] Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, Doc. n° E421/4, 21 septembre 2016, par. 12.

[133] Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012, par. 31 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Communication aux parties concernant les modalités révisées de l'interrogatoire des témoins et Réponse à la Demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs concernant l'utilisation des documents lors de la déposition des témoins (Doc. nº E201) », Doc. n° E201/2, 12 juin 2012, par. 1 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier nº 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », Doc. n° E218, 3 août 2012, par. 7 (pour que les informations pertinentes soient accessibles, la Chambre a occasionnellement résumé ces déclarations à l'audience).

[134] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 269.

53. En lien avec ces questions, la Défense de NUON Chea conteste la pratique adoptée au cours de l'interrogatoire de certains témoins ou parties civiles et qui a consisté à leur rafraîchir la mémoire en leur citant des extraits de leurs déclarations antérieures[135]. La Défense semble soutenir que cette pratique équivaut à orienter les réponses de la personne qui comparaît et que la déposition ainsi recueillie n'est donc pas fiable. Les objections de ce type ont toutefois été rejetées lorsqu'au préalable des questions ouvertes ont été posées et lorsqu'une partie présentait à la personne qui comparaissait des extraits de ses déclarations antérieures dans le but de la confronter avec ses propres propos[136]. La Chambre rappelle en outre que la crédibilité d'une déposition donnée est appréciée au cas par cas en prenant en considération certains facteurs tels que l'absence ou la présence dans les déclarations d'incohérences portant sur des faits essentiels, l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l'espèce[137]. Au moment d'apprécier la crédibilité et la fiabilité d'une déposition, la Chambre tiendra également compte du recours éventuel à des questions orientées, comme celles s'appuyant sur des déclarations antérieures du témoin ou de la partie civile dans le but de lui rafraîchir la mémoire.

54. Au cours des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002, la Chambre a entendu, au total, 185 personnes sur des questions concernant le fond du dossier, à savoir 114 témoins, huit experts et 63 parties civiles. Quinze personnes ont déposé par voie de liaison vidéo[138].

---

[135] Conclusions finales de NUON Chea, par. 763, 807, 829, 832, 841 et 842, 847, 897, 919.
[136] Voir, par exemple, T., 2 février 2015, Doc. n° E1/255.1, p. 45 à 47 ; T., 6 février 2015, Doc. n° E1/258.1, p. 24 à 28. (La Chambre a autorisé la Défense de NUON Chea à rafraîchir la mémoire d'un témoin en lui présentant la déclaration qu'il avait faite auprès du DC-Cam).
[137] Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (documents nº E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 et E267/2), Doc. n° E267/3, 25 juillet 2013 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 314 et 315.
[138] Richard DUDMAN, KHOEM Boeun, UL Hoeun, PECH Sokha, LACH Kri, CHIN Kimthong, SAO Sarun, KHAM Phan, ROS Chuor Siy, TEP Poch, LONG Vun, HENG Lai Heang, NORNG Nim, THUCH Sithan, NHOEK Ly. Aux termes de la règle 26 1) du Règlement intérieur, un témoin peut déposer en temps réel par des moyens techniques audio ou vidéo sauf « s'ils portent gravement atteinte aux droits de la défense ou sont incompatibles avec l'exercice de ses droits ». Voir également Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier nº 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. nº E299, 15 août 2013 ; Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017 (où la Chambre expose les motifs pour lesquels elle n'a pas entendu le reste des témoins, parties civiles et experts proposés).

2.4.4.3. *Preuves documentaires*

55. Le 8 avril 2014, la Chambre a enjoint à toutes les parties de fournir une version actualisée de leurs listes de documents figurant déjà au dossier, ainsi qu'une liste actualisée des pièces à conviction qu'elles entendaient présenter au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, y compris une description de la nature et de la teneur de ces différentes pièces avec mention des points pertinents de la Décision de renvoi qu'elles concernent[139]. La Chambre a ensuite donné à toutes les parties la possibilité de soulever par voie de conclusions écrites, et ce jusqu'au 2 février 2015 au plus tard, leurs éventuelles objections à l'encontre des documents proposés par les autres parties, et de renverser la présomption de pertinence et de fiabilité accordée aux documents cités dans la Décision de renvoi[140]. Pour statuer sur la recevabilité des éléments de preuve documentaires, la Chambre s'est prononcée sur la base des conclusions écrites des parties sans tenir d'audiences consacrées à cette question comme elle l'avait fait au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002[141].

56. Après avoir offert aux parties la possibilité d'un débat public et contradictoire par voie de ces conclusions écrites, la Chambre a déclaré recevables au total 4 980 éléments de preuves documentaires qui sont venus s'ajouter aux 5 824 autres éléments de preuve documentaires déjà admis dans le cadre du premier procès du dossier n° 002. Parmi les éléments déclarés recevables dans ce nouveau procès figuraient des documents datant de l'époque des faits et des documents d'analyse, des enregistrements audio et vidéo et des déclarations écrites des témoins, experts et parties civiles y compris celles disponibles sous forme de transcription[142]. Certains d'entre eux ont été déclarés

---

[139] Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E305, 8 avril 2014, par. 11, 12.
[140] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier des objections aux documents relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 », Doc. n° E327, 11 décembre 2014, par. 4 à 6.
[141] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 66.
[142] Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E305/17, 30 juin 2015 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012 ; Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, Doc. n° E185/1, 3 décembre 2012 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, Doc. n° E185/2, 12 août 2013 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties

recevables en tant que nouveaux éléments de preuve, à la suite d'une demande formée sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur[143].

57. Vu qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis l'époque du Kampuchéa démocratique, les documents établis à l'époque des faits incriminés sont parmi les sources de preuves les plus importantes. Les documents de l'époque produits devant la Chambre comprennent notamment des comptes rendus de réunions ou des communications au sujet desquels la Chambre n'a entendu aucun témoignage direct. La grande majorité des documents de l'époque versés au dossier sont accessibles électroniquement tandis que les originaux sont disponibles au DC-Cam, au Musée de Tuol Sleng, aux Archives nationales du Cambodge ou au Centre Bophana[144]. Ces documents étaient accessibles sur demande aux parties qui voulaient vérifier l'authenticité de l'original et la précision des copies électroniques. En cas de perte de l'original, seule une copie du document était disponible, ce qui a été pris en compte dans l'appréciation de la valeur probante du document en question.

58. *Audiences consacrées à la présentation des éléments de preuve documentaires considérés comme les plus importants (les documents clés)* – La Chambre a continué, comme elle l'avait fait au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, à donner aux parties la possibilité de présenter les documents qu'elles considéraient comme particulièrement pertinents au regard des faits afférents à chaque phase du procès[145]. En décidant de la tenue de ces audiences, la Chambre a pris en compte le fait

civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier nº 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. n° E299, 15 août 2013.

[143] Voir, par exemple, *Decision on Lead Co-Lawyers' Rule 87(4) Request Regarding Expert Peg Levine (2-TCE-81)*, Doc. n° E433/4, 1er décembre 2016 ; Décision relative à la requête formée par la Défense de KHIEU Samphan afin que soient déclarés recevables des documents pertinents au regard de la déposition du témoin 2-TCE-90, Doc. n° E406/1, 12 juillet 2016 ; Décision relative aux deux demandes de recevabilité présentées par le co-procureur international en application des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur (Doc. nº E319/51 et E319/52), Doc. n° E319/52/4, 23 novembre 2016 ; *Decision on NUON Chea Defence Internal Rules 87(4) and 93 Request (E445/1)*, Doc. n° E445/2, 8 novembre 2016.

[144] T., 1er février 2012 (YOUK Chhang), Doc. n° E1/37.1, p. 58 à 64, 66 à 70.

[145] Coopératives de Tram Kak : T., 27 avril 2015, Doc. n° E1/293.1 ; 28 avril 2015, Doc. n° E1/294.1 ; 30 avril 2015, Doc. n° E1/295.1. Sites de travail : T., 26 août 2015, Doc. n° E1/337.1 ; T., 27 août 2015, Doc. n° E1/338.1 ; T., 3 septembre 2015, Doc. n° E1/341.1 ; T., 7 septembre 2015, Doc. n° E1/342.1. Mesures dirigées contre certains groupes : T., 23 février 2016, Doc. n° E1/390.1 ; T., 24 février 2016, Doc. n° E1/391.1 ; T., 26 février 2016, Doc. n° E1/392.1. Centres de sécurité et purges internes : T., 12 août 2016, Doc. n° E1/456.1 ; T., 16 août 2016, Doc. n° E1/458.1. Réglementation du mariage : T., 6 septembre 2016, Doc. n° E1/470.1 ; T., 8 septembre 2016, Doc. n° E1/471.1. Conflit armé : T., 3 novembre 2016, Doc. n°E1/495.1 ; T., 7 novembre 2016, Doc. n° E1/496.1. Rôle des Accusés : T., 4 janvier 2017, Doc. n° E1/515.1 ; T.5 janvier 2017, Doc. n° E1/516.1.

qu'il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve documentaires soient produits aux débats uniquement au cours de l'audition des personnes venant déposer au procès et a cherché à garantir que le public ait un accès aussi large que possible à la discussion des éléments de preuve documentaires.

59. La Défense de NUON Chea a présenté des documents clés lors des audiences consacrées aux coopératives de Tram Kak et à Kraing Ta Chan[146]. Au cours de la deuxième audience consacrée à la présentation de documents clés relatifs aux sites de travail, la Défense de NUON Chea a quitté le prétoire pour protester contre une décision de la Chambre. Par la suite, elle est revenue assister à ces audiences tout en décidant de ne pas y participer activement[147]. La Défense de KHIEU Samphan a, pour sa part, présenté des documents clés lors des audiences consacrées à quatre des sept catégories principales de faits[148]. Lors de cinq de ces audiences, la Défense de KHIEU Samphan a également exercé son droit de répondre à la présentation des documents clés effectuée par les autres parties[149]. Les co-procureurs ont, quant à eux, présenté des documents clés lors de chacune de ces audiences. Les co-avocats principaux en ont présenté lors de trois de ces audiences[150].

2.4.5. *Éléments de preuve ne relevant pas du champ temporel ou géographique de la Décision de renvoi*

60. La Chambre relève qu'elle est habilitée à se fonder sur un élément de preuve qui ne relève pas du champ temporel ou géographique de la Décision de renvoi dans trois circonstances : 1) pour éclairer un contexte donné ; 2) pour établir par inférence des éléments, en particulier l'intention coupable, d'un comportement criminel qui a eu lieu

[146] T., 28 avril 2015, Doc. n° E1/294.1 (Coopératives de Tram Kak).
[147] T., 26 août 2015, Doc. n° E1/337.1 (Sites de travail).
[148] T., 28 avril 2015, Doc. n° E1/294.1 (Coopératives de Tram Kak) ; T., 24 février 2016, Doc. n° E1/391.1 (Mesures dirigées contre certains groupes) ; T., 3 novembre 2016, Doc. n° E1/495.1 (Conflit armé) ; T., 4 janvier 2017, Doc. n° E1/515.1 (Rôle des Accusés).
[149] T., 7 septembre 2015, Doc. n° E1/342.1 (Sites de travail) ; T., 26 février 2016, Doc. n° E1/392.1 (Mesures dirigées contre certains groupes) ; T., 16 août 2016, Doc. n° E1/458.1 (Centres de sécurité et purges internes) ; T., 8 septembre 2016, Doc. n° E1/471.1 (Réglementation du mariage) ; T., 7 novembre 2016, Doc. n° E1/496.1 (Conflit armé).
[150] T., 3 septembre, 2015, Doc. n° E1/341.1 (Sites de travail) ; T., 12 août 2016, Doc. n° E1/456.1 (Centres de sécurité et purges internes) ; T., 6 septembre 2016, Doc. n° E1/470.1 (Réglementation du mariage).

pendant la période infractionnelle ; ou 3) démontrer une ligne de conduite délibérée[151]. La Chambre ne se fondera donc sur cet élément de preuve que pour ces fins limitées et uniquement si l'élément de preuve qui tombe hors du champ du procès cadre avec les autres éléments de preuve.

2.4.6. *Évaluation au fond des éléments de preuve*

2.4.6.1. *Considérations générales relatives aux éléments de preuve*

61. La Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites devant elle au cours du procès et débattues contradictoirement[152]. En plus des arguments développés dans les conclusions finales des parties, la Chambre a examiné toutes les observations de fond formulées par ces dernières concernant la valeur probante des éléments de preuve versés aux débats, en particulier celles allant au-delà d'une simple discussion des critères de pertinence et de fiabilité que doit remplir à première vue toute preuve proposée[153]. La valeur probante d'un élément de preuve peut s'apprécier au regard de plusieurs facteurs pertinents, parmi lesquels les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur[154], ainsi que les circonstances dans lesquelles l'élément de preuve en question a été recueilli, transcrit ou rapporté dans un procès-verbal, le fait de savoir, en cas de preuve documentaire, s'il s'agit d'un original ou d'une copie qui a

---

[151] Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 315 ; Décision *Prlić et consorts* concernant le champ temporel de l'entreprise criminelle commune, p. 9 ; Jugement *Taylor* [non disponible en français], par. 101 (concernant le champ temporel), 110 (concernant le champ géographique).

[152] Règle 87 2) du Règlement intérieur. La Chambre relève que la version anglaise impose que ces preuves soient « *subjected to examination* » tandis que la version française impose qu'elles soient « débattues contradictoirement ».

[153] Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E305/17, 30 juin 2015, par. 32, 38 et 41 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 21 et 30 ; Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, Doc. n° E185/1, 3 décembre 2012, par. 13 et 19 ; Troisième décision relative aux objections soulevées à l'encontre de la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance, Doc. n° E185/2, 12 août 2013, par. 20, 24 et 26 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n° 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. n° E299, 15 août 2013, par. 21, 23, 26, 30 et 32.

[154] En application de ces critères, la Chambre doit déterminer si l'élément de preuve proposé ne s'avère pas être dénué de pertinence ou s'il présente un caractère répétitif, s'il est impossible à obtenir dans un délai raisonnable, insusceptible de prouver ce qu'il entend établir, interdit par la loi ou destiné à prolonger abusivement la procédure (règle 87 3) du Règlement intérieur). Voir ci-dessus, section 2.4.3 : Recevabilité des éléments de preuve.

été versé aux débats, sa lisibilité, l'existence de divergences entre la version versée aux débats et d'autres versions du même élément de preuve, l'existence alléguée de contradictions ou de défauts identifiés à partir d'une analyse paraissant crédible, le fait de savoir si les parties ont eu la possibilité de le contester, ainsi que la présence d'autres indices de fiabilité comme des informations quant à sa chaîne de transmission et de conservation[155]. Dans le cadre de son appréciation, la Chambre tient également compte du fait de savoir s'il est possible de déterminer l'origine de l'élément de preuve, si son auteur ou sa provenance ont été identifiés, ou s'il existe des griefs quant à la partialité éventuelle de cet auteur ou de la provenance de ses sources ou encore des informations ou interrogations quant à ses motivations[156].

62. En ce qui concerne plus particulièrement les dépositions de témoins, la Chambre considère que leur fiabilité dépend de la capacité de la personne concernée à appréhender les événements, à se les remémorer après coup et à les relater fidèlement. Cette capacité peut se voir altérée par différents facteurs tels que le temps qui s'est écoulé depuis les événements en raison des incidences que cela entraîne sur la mémoire, l'état de santé, l'âge et l'état psychique du témoin au moment des faits ainsi qu'au moment de sa comparution, de même que l'existence possible d'un parti pris imputable par exemple à une volonté de ne pas s'incriminer, de ne pas se mettre publiquement dans une situation embarrassante ou de protéger une tierce personne. Au moment d'évaluer la crédibilité d'un témoin, la Chambre s'en remet également à l'appréciation de ses membres cambodgiens pour éviter toute distorsion liée à des préjugés culturels.

---

[155] Voir, par exemple, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 30 et 34 et note de bas de page 49 ; Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. n° E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), Doc. n° E251, 7 décembre 2012, par. 26, 28 et 36 ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012, par. 17 et 25 à 29. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 296, 328 et 329, 375.

[156] Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012, par. 24 ; Décision concernant le statut de certains experts, Doc. n° E215, 5 juillet 2012, par. 15 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 14.

63. Pour apprécier la valeur probante des preuves par ouï-dire, la Chambre tient compte du fait que les personnes à l'origine du ouï-dire n'ont pas pu être contre-interrogées, ainsi que des « circonstances extrêmement variables qui entourent [le] témoignage [concernant des faits rapportés par ouï-dire] »[157]. Les preuves par ouï-dire sont donc appréhendées avec circonspection[158].

64. Pour qu'un accusé soit reconnu coupable, il faut qu'une telle conclusion soit la seule qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve produits au procès[159]. Comme l'a relevé la Chambre de la Cour suprême :

> lorsque les allégations concernent des crimes commis à grande échelle, il est souvent impossible d'appeler à la barre tous les témoins pouvant déposer sur l'ensemble des faits en cause. Dans pareilles situations, le juge du fait pourra être amené [à partir des dépositions qu'il aura recueillies auprès d'un nombre limité de personnes] à tirer des déductions concernant l'expérience vécue[160].

La Chambre peut se servir de la déposition d'un nombre limité de témoins pour procéder à des déductions de portée générale, mais uniquement si la conclusion générale qui est ainsi tirée est établie au-delà de tout doute raisonnable[161].

65. Avant de tirer des conclusions défavorables à l'Accusé sur la base des éléments de preuve produits à l'audience, la Chambre doit se demander s'il en existe d'autres interprétations plausibles, y compris certaines susceptibles d'être à décharge[162]. C'est ainsi, par exemple, que des déclarations faites à des fins de propagande peuvent revêtir une fiabilité moindre[163]. Il incombe en outre à la Chambre de recenser et d'examiner, tant les éléments de preuve potentiellement à charge sur un point donné, que tous ceux qui peuvent jouer à décharge de l'Accusé[164].

---

[157] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 302 citant l'Arrêt *Karera*, par. 39, renvoyant à la Décision *Aleksovski* relative à l'admissibilité d'éléments de preuve, par. 15 ; Arrêt *Popović et consorts*, par. 1307 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 96.
[158] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 302.
[159] *NUON Chea et consorts*, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, Doc. n° E100/6, 12 septembre 2011 (« Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC »), par. 16 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 35. Voir également Arrêt *Mugenzi et Mugiraneza*, par. 88 ; Arrêt *Delalić et consorts,* par. 458.
[160] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 598.
[161] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 598, 623. 631, 633, 637 et 865.
[162] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 970.
[163] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 883.
[164] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 354, 939 et 1009.

66. En ce qui concerne la déposition des experts, la Chambre se doit d'examiner minutieusement les sources sur lesquelles reposent les conclusions avancées. Lorsque des constatations de fait se fondent sur les travaux d'un expert, il convient d'indiquer précisément quelles sont les sources concrètes et vérifiables qui sous-tendent l'opinion de cet expert. Lorsque ces sources ne sont pas entièrement accessibles et vérifiables, une valeur probante moindre sera accordée aux conclusions de l'expert fondées sur de telles sources[165]. Ces principes s'appliquent à la déposition de chacun des experts qui ont été entendus à la barre, à savoir Elizabeth BECKER, Henri LOCARD, YSA Osman, VOEUN Vuthy, Peg LEVINE, Kasumi NAKAGAWA, Alexander Laban HINTON et Stephen John MORRIS.

67. La Défense de NUON Chea fait valoir que les dépositions effectuées par les parties civiles sans prêter serment présentent une valeur probante moindre que celles des témoins[166]. La Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont déjà rejeté cet argument[167]. La Chambre de la Cour suprême a ainsi statué sans la moindre ambiguïté que « [l]a Chambre de première instance est […] autorisée à se fonder sur les dépositions des parties civiles pour se déterminer sur la culpabilité des accusés, tout comme elle peut se fonder sur la déposition d'un accusé, s'il choisit de déposer », et que « [s]'il est vrai que le statut d'une partie civile peut être pertinent au regard de la valeur probante et/ou de la crédibilité de sa déposition, celle-ci ne saurait en soi être exclue »[168]. La Chambre de la Cour suprême a également considéré que même si les parties civiles ne prêtent pas serment, la Chambre de première instance peut s'appuyer sur leurs dépositions, y compris sur leurs déclarations concernant les souffrances qu'elles ont endurées[169]. Par conséquent, la Chambre rejette l'argument

[165] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 329 et 922.
[166] Conclusions finales de NUON Chea, par. 45 et 92.
[167] T., 5 avril 2011 (décision orale), Doc. n° E1/2.1, p. 112 à 114 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011 », Doc. n° E74, 8 avril 2011 ; Décision relative aux requêtes tendant à voir rappeler à la barre la partie civile TCCP-187 et à voir modifier la procédure concernant les déclarations des parties civiles sur la souffrance ainsi qu'aux demandes et réponses y afférentes (Documents nº E240, E240/1, E250, E250/1, E267, E267/1 et E267/2), Doc. n° E267/3, 2 mai 2013, par. 21 et 22 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 42 et 53.
[168] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 306 et 313.
[169] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 124, 126 à 131 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 313.

selon lequel la déposition d'une partie civile revêtirait intrinsèquement une valeur probante moindre.

2.4.6.2. *Déclarations écrites (y compris les procès-verbaux d'audition), demandes de constitution de partie civile, déclarations recueillies par le DC-Cam, récits de réfugiés et articles de journaux*

68. La Défense de KHIEU Samphan et la Défense de NUON Chea font valoir que la Chambre devrait accorder une faible valeur probante aux déclarations écrites des témoins, parties civiles et experts si la possibilité ne leur a pas été donnée de les contre-interroger à l'audience. Les équipes de Défense avancent en outre que ces déclarations écrites ne sauraient être utilisées pour rapporter la preuve des actes et du comportement des Accusés[170].

69. La Chambre réitère que l'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à réduire le poids pouvant être accordé à celui-ci[171]. En outre, les déclarations recueillies hors de tout cadre judiciaire (comme les déclarations recueillies par le DC-Cam, les demandes de constitution de partie civile, les rapports, les récits de réfugiés non faits sous serment et les articles de journaux) revêtent intrinsèquement une faible valeur probante[172]. Quand la Chambre s'appuie en partie sur de telles déclarations pour parvenir à une conclusion sur laquelle elle fonde sa décision, il lui incombe d'exposer clairement le raisonnement qu'elle a suivi, surtout si une déclaration de culpabilité repose de manière exclusive ou décisive sur ces déclarations[173]. Pour éprouver l'exactitude d'une déposition de témoin, le Chambre peut s'attacher à déterminer si elle est corroborée par d'autres éléments de preuve et, le cas échéant, à apprécier la nature de ces derniers. La Chambre peut

[170] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 525 à 535, 541 à 551 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 93 à 96, 933.
[171] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 43 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 547 et 557 ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012, par. 21 et 22, 32 et 33 ; Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier nº 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. n° E299, 15 août 2013, par. 19, 23, 29 et 30.
[172] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 90, 296, 962.
[173] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 90, 298, 550, 888, 970.

également se demander si les déclarations antérieures d'un témoin sont compatibles entre elles, et si les contradictions ont été élucidées de manière satisfaisante.

70. La Chambre a déclaré recevable, en lieu et place de dépositions orales, un certain nombre de déclarations écrites et de transcriptions de dépositions émanant de témoins qui étaient disponibles pour être entendus à l'audience, lorsque ces documents satisfaisaient à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) et lorsque leur versement aux débats a été proposé afin qu'ils puissent servir de preuve sur des questions ne concernant pas les actes et le comportement des Accusés.

71. La Chambre a en outre déclaré recevables des déclarations écrites émanant de témoins qui étaient décédés ou se trouvaient pour toute autre raison dans l'impossibilité de déposer à la barre, y compris comme élément de preuve portant sur les actes et le comportement des Accusés. Elle a toutefois souligné que compte tenu de leur valeur probante limitée, une reconnaissance de culpabilité ne saurait reposer exclusivement ou de manière déterminante sur de telles déclarations[174]. Bien que ces déclarations aient une valeur probante inférieure à celle d'un témoignage recueilli à l'audience, elles n'en demeurent pas moins un moyen de preuve important, surtout si elles ont été recueillies dans le cadre d'une procédure judiciaire[175].

72. Il existe aussi un nombre limité d'exceptions à la règle selon laquelle des déclarations écrites ne peuvent pas être utilisées pour servir de preuve en vue d'établir les actes et le comportement des Accusés. La Chambre rappelle que les règles et la pratique pertinentes en vigueur au niveau international permettent aux juges de se fonder sur les déclarations émanant de témoins entre-temps décédés ou qui ne peuvent plus être retrouvés malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, ou encore qui, « en raison de leur état de santé mentale ou physique, ne sont [plus] en mesure de témoigner

[174] Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier nº 001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. n° E299, 15 août 2013, par. 28 (notant que pour apprécier les actes et le comportement des Accusés, la Chambre ne se fonderait pas sur des déclarations écrites acceptées en lieu et place d'une déposition orale), 29. Voir également Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012, par. 21 ; Réponse de la Chambre de première instance à la demande de précision présentée par la Défense de KHIEU Samphan concernant sa décision E319/52/4, Doc. n° E319/52/5, 6 décembre 2016.
[175] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 296.

oralement »[176]. Les déclarations écrites ou les transcriptions de déposition émanant de témoins qui sont décédés ou qui ne peuvent être entendus à la barre sont recevables et peuvent donc servir de fondement à sa décision lorsque la Chambre est convaincue que le témoin en question est effectivement indisponible et que l'élément de preuve envisagé est fiable[177], à moins qu'elle considère que la valeur probante de cet élément de preuve est nettement inférieure au seuil d'exigence requis pour garantir le droit à un procès équitable[178]. Le fait que cet élément de preuve se rapporte aux actes et au

[176] Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012, par. 32 ; Article 92 *quater* A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« Les éléments de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, d'une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée même avec des efforts suffisants ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique ou mentale peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue à l'article 92*bis*, si la Chambre de première instance : i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces éléments sont fiables »). Voir également la règle 92 *bis* C) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, qui dispose que la Chambre peut admettre une déclaration écrite émanant d'une personne entre-temps décédée ou d'une personne qui ne peut plus être retrouvée malgré des efforts raisonnables, lorsqu'elle estime que les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée présentent des indices suffisants de fiabilité (voir, par exemple, Décision *Bagosora et consorts* relative à l'admission des déclarations de témoins décédés [non disponible en français], par. 15, 19 et 21, et Décision *Bagosora et consorts* relative à l'admission de la déclaration d'un des témoins de Kabiligi, par. 6 à 8).

[177] *Le Procureur c. Popović et consorts*, *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis*, Chambre de première instance II du TPIY, 12 septembre 2006, par. 31 ; Décision *Tolimir* relative à l'admission d'éléments de preuve [non disponible en français], par. 29 (où la Chambre de première instance du TPIY retient les facteurs suivants qu'elle considère comme pertinents pour apprécier la fiabilité des éléments de preuve présentés en application de l'article 92 *quater* : i) les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, dont le fait qu'elle ait été ou non donnée sous serment, qu'elle ait été ou non signée par le déclarant et soit ou non accompagnée d'une attestation de celui-ci certifiant que le contenu de son témoignage est véridique et exact pour autant qu'il s'en souvienne ; ii) le fait que la déclaration ait ou non été recueillie avec l'assistance d'un interprète dûment qualifié ; iii) le fait que l'auteur de la déclaration ait ou non été soumis à un contre-interrogatoire et que celle-ci porte ou non sur des faits couverts par d'autres témoignages ; iv) d'autres facteurs tels que l'absence d'incohérences manifestes ou évidentes dans la déclaration). Voir également par. 27 et 28 (où est également rappelée la nécessité de satisfaire aux critères généraux de recevabilité visés à l'article 89 et concernant la pertinence, la valeur probante et la conformité avec le seuil d'exigence requis pour garantir le droit à un procès équitable) ; *Le Procureur c. Popović et consorts*, *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92bis*, par. 30.

[178] Décision *Karadžić* relative à l'admission d'éléments de preuve produits par Milan Babić [non disponible en français], par. 33 ; Décision *Karadžić* relative à l'admission d'éléments de preuve produits par Milenko Lazić [non disponible en français], par. 20 à 23 (où la Chambre refuse de déclarer recevables des déclarations écrites faites par des témoins entre-temps décédés et se rapportant aux actes et au comportement de l'accusé au motif que les auteurs de ces déclarations n'ont pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire et que la valeur probante de ces éléments de preuve présentés sous cette forme s'avère nettement inférieure au seuil d'exigence requis pour garantir le droit à un procès équitable).

comportement des Accusés tels que visés dans la Décision de renvoi n'est pas un obstacle en soi, mais aura une incidence sur le poids qui lui sera accordé[179].

73. Les demandes de constitution de partie civile n'étant pas rédigées par un organisme judiciaire, elles ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité. La valeur probante qui peut éventuellement leur être accordée est donc faible[180].

2.4.6.3. *Éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture*

74. La Chambre a fait droit, sous certaines réserves, à des demandes tendant à voir déclarer recevables des centaines de documents susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture, comme par exemple des documents contenant des aveux faits à S-21 ou encore des cahiers de notes provenant de prisons[181]. L'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention contre la torture ») interdit d'invoquer comme élément de preuve toute déclaration obtenue par la torture, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite[182]. Cette disposition s'applique à toutes les parties[183]. La Chambre a ainsi considéré que les éléments de preuve obtenus sous la torture ne peuvent être utilisés pour démontrer la véracité de leur contenu[184].

---

[179] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 289, 296 à 299.
[180] Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012, par. 29 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 296 et 457. C'est d'ailleurs pour cette raison que, dans leur propre mémoire contenant leurs conclusions finales, les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont abstenus de citer des demandes de constitution de partie civile lorsqu'ils présentent des arguments tendant à établir les éléments constitutifs des crimes reprochés ainsi que la responsabilité pénale des Accusés. Voir Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 139.
[181] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 30. Voir ci-dessus, section 2.4.3.2 : Cadre juridique.
[182] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016 ; Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, Doc. n° F26/12 (Chambre de la Cour suprême), 31 décembre 2015 ; T., 5 avril 2011, p. 107 à 110 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011 », Doc. n° E74, 8 avril 2011, p. 3 et 4 ; Dossier nº 001, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, Doc. n° E176, 28 octobre 2009, par. 8.
[183] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 47.
[184] T., 28 mai 2009, p. 10 et 11 ; T., 26 janvier 2012, p. 93 et 94. Voir également Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 21(9) ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 35 ;

Lorsque la Chambre a déterminé qu'il existe un risque réel qu'un élément de preuve ait été obtenu sous la torture, elle en a exclu l'utilisation au cours des débats, sauf dans les cas suivants : 1) si à l'aide d'autres éléments de preuve une partie a réussi à renverser cette présomption ; 2) si l'utilisation de l'élément de preuve en question entre dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 15 de la Convention contre la torture[185].

75. L'utilisation d'éléments de preuve découverts à partir d'informations recueillies sous la torture est autorisée pour autant qu'elle n'aboutit pas à circonvenir l'interdiction qui est faite d'invoquer des aveux obtenus sous la torture dans le but d'établir la véracité des informations qu'ils contiennent[186]. En outre, bien que l'article 15 de la Convention contre la torture n'interdise pas l'utilisation d'éléments de preuve qui ont été obtenus sous la contrainte ou par le recours à des mauvais traitements, aucune des constatations de fait exposées dans le présent jugement ne repose sur des éléments de preuve de ce type ; la Chambre s'est en cela conformée aux dispositions du droit cambodgien, et en particulier à l'article 321 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge qui dispose que « [l]es déclarations recueillies sous la contrainte physique ou morale sont sans valeur probante »[187].

76. La Chambre a jugé qu'il existait un risque réel que les aveux recueillis dans les centres de sécurité au Cambodge pendant la période du Kampuchéa démocratique l'aient été moyennant un recours à la torture. Elle a toutefois considéré que certaines informations objectives figurant dans les documents où étaient consignés ces aveux ne faisaient pas partie des déclarations obtenues par la torture, et que l'utilisation de ces informations n'était donc pas proscrite. Il s'agit notamment des informations relatives à l'identité du prisonnier soumis à l'interrogatoire et des dates auxquelles il a été arrêté, incarcéré et/ou exécuté. Ces informations ont soit été relevées lors de l'inscription de

---

Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 77. Voir également Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, Doc. n° F26/12 (Chambre de la Cour suprême), 31 décembre 2015, par. 47 ; Dossier nº 001, Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en application de la règle 87 2) du Règlement intérieur, Doc. n° E176, 28 octobre 2009, par. 8.

[185] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 33 à 35, 86.

[186] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 70.

[187] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 62.

l'intéressé sur les registres du centre de sécurité, soit été consignées au début d'un document contenant des aveux, mais elles ne figurent pas dans les aveux proprement dits[188]. La Chambre a aussi réaffirmé sa pratique constante consistant à permettre de se référer aux annotations portées par les interrogateurs ou tout autre supérieur hiérarchique sur les déclarations contenant les aveux, dès lors que ces annotations ne font pas partie de la déclaration obtenue par la torture[189].

77. Finalement, au titre de l'exception prévue à l'article 15 de la Convention contre la torture, la Chambre a considéré, exception faite de la Juge FENZ qui a émis une opinion dissidente à ce sujet, que les informations figurant dans une déclaration obtenue sous la torture peuvent être utilisées à une autre fin que celle d'établir la véracité des informations qu'elle contient, mais dans le seul but d'établir quelles sont les actions qui ont découlé du fait que cette déclaration a été faite. Cela permet, par exemple, à la Chambre de déterminer si l'arrestation ultérieure de certaines personnes désignées dans des aveux peut constituer la preuve de l'existence d'une politique du pouvoir en place[190].

78. La Défense de KHIEU Samphan conteste la décision de la Chambre sans fournir davantage d'arguments au soutien de sa position. Elle encourage toutefois la Chambre à s'en tenir aux principes énoncés dans sa décision au moment d'examiner les éléments de preuve obtenus sous la torture[191]. La Défense de NUON Chea conteste quant à elle à divers titres la décision de la Chambre relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture. La Chambre examine à présent un par un ces arguments.

79. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'en présumant que les déclarations recueillies dans les centres de sécurité l'ont été sous la torture, la Chambre a violé le principe de la présomption d'innocence dont bénéficie NUON Chea[192]. La Chambre rappelle à cet égard que :

---

[188] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 49.
[189] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 49.
[190] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 75 ; Motifs de l'opinion partiellement dissidente de la Juge FENZ, Doc. n° E350/8.1, 11 mars 2016.
[191] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 636.
[192] Conclusions finales de NUON Chea, par. 61.

> la décision par laquelle elle retien[t], sur la base d'un examen préliminaire et d'une évaluation à première vue des preuves produites, l'existence d'un risque réel que la torture a été utilisée, ne saurait constituer une atteinte à la présomption d'innocence des accusés, car une telle décision ne porte ni sur la culpabilité des accusés, ni sur le rôle qu'ils auraient joué dans l'obtention des déclarations en question. Il s'agit en effet seulement d'une décision préliminaire nécessaire pour donner effet aux dispositions obligatoires de la Convention contre la torture[193].

Aussi la Chambre rejette l'argument avancé par la Défense sur ce point.

80. La Défense de NUON fait également valoir qu'en lui ayant interdit d'utiliser « ne serait-ce que quelques déclarations » [traduction non officielle] dont il était établi, selon elle, qu'elles n'avaient pas été obtenues par la torture, la Chambre aurait porté atteinte à son droit à un procès équitable pour l'avoir injustement empêché de faire valoir ses moyens de défense pour combattre les accusations de torture portées contre lui[194]. La Chambre relève que lorsqu'elle doit se prononcer sur une demande aux fins d'utilisation de déclarations provenant des centres de sécurité, en particulier lorsque l'objectif de cette demande est de pouvoir confronter un témoin au cours de son interrogatoire avec de tels documents, la question déterminante est de savoir, d'une part, s'il existe un risque réel que l'auteur d'une déclaration donnée ait été torturé – auquel cas il convient de présumer que cette déclaration a été obtenue sous la torture – et, le cas échéant, d'autre part, si les éléments de preuve produits par la partie qui demande à utiliser la déclaration en question permettent effectivement de renverser cette présomption[195].

81. La Chambre rappelle que la Défense de NUON Chea a déposé une demande aux fins de voir renverser la présomption de torture attachée à trois déclarations recueillies à S-21. La Défense s'est appuyée sur des annotations portées en marge des documents contenant ces déclarations, ainsi que sur la déposition de Duch, pour étayer sa thèse selon laquelle les déclarations en question n'avaient pas été obtenues en ayant eu recours à la torture[196]. Statuant sur cette demande, la Chambre a relevé que certaines annotations apparaissant dans un des documents visés donnaient à penser que ces

---

[193] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 40. Voir également Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – motifs détaillés, Doc. n° F26/12 (Chambre de la Cour suprême), 31 décembre 2015, par. 49 et 58.
[194] Conclusions finales de NUON Chea, par. 61.
[195] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 33 à 36.
[196] *NUON Chea's Rule 92 Motion to use certain S-21 Statements*, Doc. n° E399, 20 avril 2016.

déclarations avaient bien été obtenues par un recours à la torture et plus précisément à des « méthodes chaudes ». La Chambre a considéré, concernant chacune de ces déclarations, que même en l'absence de preuves d'un recours à des actes de torture physique, il existait un risque réel qu'il avait été recouru à une forme de torture psychologique[197]. Après avoir examiné les arguments et les éléments de preuve invoqués par la Défense de NUON Chea, la Chambre n'a pas été convaincue que cette dernière avait renversé la présomption selon laquelle ces déclarations avaient été recueillies par un recours à la torture à S-21[198]. Il s'ensuit que l'utilisation de ces déclarations est interdite par la loi[199].

82. Enfin, la Défense de NUON Chea affirme qu'il est licite d'utiliser des éléments de preuve obtenus par la torture, et c'est d'ailleurs ce qu'elle fait dans ses conclusions finales[200]. Or, autoriser la Défense à citer, surtout durant l'interrogatoire d'un témoin, des déclarations présumées avoir été obtenues par la torture, viendrait directement compromettre le sens et le but de l'interdiction de la torture, quand bien même ces déclarations seraient susceptibles de jouer à la décharge d'un accusé. La Chambre a considéré à cet égard « qu'il n'est pas de l'intérêt d'un procès équitable de permettre, en règle générale, l'utilisation de preuves peu fiables obtenues par des moyens illicites. S'il est vrai que l'accusé est en principe libre de présenter des éléments de preuve qu'il affirme être à décharge, cela ne saurait cependant se faire au détriment de l'intégrité de la procédure »[201]. Toutefois à titre exceptionnel, la Chambre a autorisé les parties à se référer, lors des audiences consacrées aux réquisitions, plaidoiries et déclarations finales, aux déclarations faites par des prisonniers des centres de sécurité[202].

---

[197] Motifs de la décision relative à la demande présentée par la défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 92 du Règlement intérieur afin d'être autorisée à utiliser certaines déclarations recueillies à S-21, Doc. n° E399/5, 26 janvier 2017, par. 23 à 26.
[198] Motifs de la décision relative à la demande présentée par la défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 92 du Règlement intérieur afin d'être autorisée à utiliser certaines déclarations recueillies à S-21, Doc. n° E399/5, 26 janvier 2017, par. 27.
[199] Règle 87 3) d) du Règlement intérieur.
[200] Conclusions finales de NUON Chea, par. 61, 236, 249 et 498.
[201] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 47.
[202] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions relatives aux réquisitions et plaidoiries finales dans le deuxième du dossier n° 002 », Doc. n° E457/7, 7 juin 2017, par. 5 à 9 (où la Chambre relève les deux points suivants : premièrement, les audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve étant terminées, le risque n'existe plus que les témoins et parties civiles, entre autres, soient indûment influencés par des déclarations dont il est présumé qu'elles ont été obtenues par la torture ; deuxièmement, les Accusés devant répondre de poursuites du chef de torture, la Chambre va devoir déterminer dans son jugement au fond, au vu de l'ensemble des éléments de preuve dont elle

2.4.6.4. *Transcription des noms de personnes et de lieux*

83. La transcription de noms de personnes dans certains documents du dossier a pu varier en fonction de diverses circonstances comme la provenance des personnes concernées, la manière dont ces noms ont été prononcés ou dont ils ont été interprétés ultérieurement. De même, les noms de certains lieux ont pu être retranscrits différemment selon divers documents de référence d'où ils ont été tirés. Ces différences pourraient également découler de l'absence de tout système normalisé de transcription du khmer en caractères d'écriture latine. La Chambre admet que les noms de personnes et de lieux recevant des transcriptions voisines mais non identiques peuvent néanmoins désigner les mêmes personnes ou les mêmes lieux. Compte tenu de la pratique répandue au Cambodge ayant consisté à adopter plusieurs noms, ainsi que du recours à l'utilisation de surnoms ou de noms révolutionnaires au sein du PCK, la Chambre note également que certaines personnes ont parfois été appelées par des noms différents[203].

2.4.6.5. *Divergences entre des versions linguistiques de mêmes documents résultant d'erreurs d'interprétation, de traduction ou de transcription*

84. Malgré toutes les précautions et les différents niveaux de contrôle existant au sein des CETC, il se peut que des erreurs d'interprétation, de traduction et de transcription surviennent. L'Unité d'interprétation et de traduction ainsi que plusieurs juges et Chambres ont pris des mesures tout au long de la procédure pour réduire le nombre d'erreurs et faire en sorte que celles qui subsistaient soient corrigées immédiatement après leur identification[204]. Pendant toute la durée de l'instruction et du procès, la

---

disposera à ce moment-là, si les allégations de torture ont été suffisamment rapportées pour en déclarer l'accusé coupable, ce qui suppose l'application d'un critère de preuve plus élevé que celui sur lequel la Chambre s'est appuyée à l'audience pour retenir l'existence d'un risque réel que des déclarations aient été obtenues par la torture.).

[203] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 58. Dans le corps du présent jugement, la Chambre a utilisé l'orthographe des noms des témoins et des parties civiles telle qu'elle figure dans leurs pièces d'identité, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'elle renvoie aux procès-verbaux d'audition ou aux demandes de constitution de partie civile, la Chambre a utilisé l'orthographe des noms telle qu'elle apparaît dans ces documents. La Chambre a recensé dans une annexe au présent jugement toutes les orthographes connues des noms des témoins et des parties civiles qui ont été entendus. Voir annexe III : Noms des témoins et des parties civiles.

[204] Mémorandum du Chef de la Section d'administration judiciaire au Président de la Chambre de première instance intitulé : « Observations de l'Unité d'interprétation et de traduction sur la requête de la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E195) et les procédures envisagées à l'avenir pour la correction des transcriptions des débats tenus en audience », Doc. n° E195/2, 15 août 2012, par. 2 et 3 ; Décision relative à la notification par la Défense d'erreurs de traduction (Chambre préliminaire), n° 2), 17 décembre 2010, par. 10.

Défense a pu bénéficier des services d'interprètes et de traducteurs. En outre, toutes les parties disposaient au sein de leurs équipes de ressources leur conférant une certaine maîtrise des trois langues de travail officielles des CETC[205] et étaient par conséquent en mesure de repérer des erreurs de traduction, d'interprétation et de transcription et d'en demander la correction[206].

85. La Chambre rappelle qu'elle a soulevé, au début du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, le problème de la fidélité des transcriptions d'audience. Le 17 juin 2015, elle a ainsi fait part au Bureau de l'administration de ses préoccupations quant à la présence, dans certaines transcriptions, d'erreurs de fond imputables aux services d'interprétation[207]. Après de nouveaux échanges avec le Bureau de l'administration, celui-ci a informé les parties, le 27 août 2015, de sa proposition consistant à charger l'Unité de la transcription de vérifier la qualité des transcriptions d'audience dans les trois langues de travail et d'apporter les corrections nécessaires[208]. Aucune partie ne s'est opposée à la méthode envisagée.

86. À partir du 3 mars 2016, l'Unité de la transcription a commencé, de concert avec l'Unité de l'interprétation et de la traduction, à passer en revue l'ensemble des projets de transcription d'audience pour s'assurer qu'ils restituaient fidèlement les déclarations effectuées dans la langue originale à l'audience. La première étape de cet exercice a consisté à repérer et corriger les erreurs d'interprétation. Ensuite, les transcriptions finales des audiences antérieures au 3 mars 2016 ont été réexaminées et les erreurs

---

[205] Décision relative à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce que les décisions de la Chambre de la Cour suprême soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, Doc. n° E163/5/1/15, 30 avril 2013, par. 4.

[206] Voir, par exemple, Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la requête de KHIEU Samphan aux fins de révision des traductions des pièces versées au dossier relatives à '870' (Doc n° E296) », Doc. n° E296/1, 15 août 2013 ; Décision relative à l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction (Chambre préliminaire), Doc. n° A190/I/20, 20 février 2009, par. 46 à 49 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Demande de la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E195) et procédures futures envisagées pour la correction des transcriptions des débats en audience », Doc. n° E195/1, 24 juillet 2012 ; Mémorandum du Chef de la Section d'administration judiciaire au Président de la Chambre de première instance intitulé : « Observations de l'Unité d'interprétation et de traduction sur la requête de la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E195) et les procédures envisagées à l'avenir pour la correction des transcriptions des débats tenus en audience », Doc. n° E195/2, 15 août 2012, par. 4 ; *Review of Translation of Written Records of Witness Interview in Case File 002* (Unité d'interprétation et de traduction), nº 3, 26 janvier 2011, p. 3 ; Décision relative à la notification par la Défense d'erreurs de traduction (Chambre préliminaire), n° 2, 17 décembre 2010, par. 11.

[207] Mémorandum de la Chambre de première instance adressé au Bureau de l'administration, 17 juin 2015.

[208] Mémorandum du Bureau de l'administration adressé aux parties au dossier nº 002, 27 août 2015.

d'interprétation repérées ont été corrigées. Cet exercice concerté de vérification de la qualité des transcriptions, bien qu'il ait été conduit de manière aussi approfondie que possible, n'exclut toutefois pas la possibilité que des erreurs subsistent dans certaines transcriptions. Lorsque de telles erreurs ont été repérées par les parties ou par la Chambre, celle-ci en a tenu compte dans son appréciation de la valeur probante des éléments concernés.

87. À la dernière réunion de mise en état du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les parties ont fait valoir que le dépôt tardif des transcriptions d'audience était susceptible de les empêcher de déposer leurs conclusions finales avant la date limite du 24 avril 2017[209]. Après avoir soulevé la question auprès du Bureau de l'administration, la Chambre a appris par ce dernier que les transcriptions d'audience seraient finalisées pour la fin juin 2017 au plus tard[210].

88. Le 7 avril 2017, les co-procureurs ont demandé à ce que la date limite pour le dépôt des conclusions finales soit fixée au 9 mai 2017 (soit un report de 15 jours par rapport à la date initiale du 24 avril). Ils ont fait valoir qu'un tel report était nécessaire compte tenu des corrections en train d'être apportées à de nombreuses transcriptions d'audience, ce qui créait des difficultés lorsque les parties entendaient se fonder, dans leurs mémoires respectifs, sur ces comptes rendus officiels des débats[211]. La Défense de KHIEU Samphan ainsi que, dans un premier temps, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont souscrit à cette demande[212]. La Défense de NUON Chea s'y est opposée en faisant valoir qu'elle était illogique car même en cas de report de l'échéance, un grand nombre de transcriptions n'auraient toujours pas été corrigées le moment venu[213]. La Défense de NUON Chea a fait valoir que la solution logique serait soit de fixer la date limite pour le dépôt des conclusions finales un ou deux mois après

---

[209] T., 8 décembre 2016, (Réunion de mise en état), Doc. n° E1/509.1, p. 7 à 10.
[210] Mémorandum de la Chambre de première instance adressé au Bureau de l'administration : *Case 002/02 Translation and Transcription Issues*, Doc. n° E449/2, 16 décembre 2016 ; Mémorandum du Bureau de l'administration adressé à la Chambre de première instance : *Case 002/02 Translation and Transcription Issues*, Doc. n° E449/2/1, 22 décembre 2016.
[211] *Co-Prosecutors' Request to Modify the Schedule of the Filing of Closing Briefs and the Delivery of Closing Statements in Case 002/2*, Doc. n° E457, 7 avril 2017.
[212] Soutien de la Défense de KHIEU Samphan à la demande de l'Accusation de modifier le calendrier des conclusions et plaidoiries finales, Doc. n° E457/1, 7 avril 2017 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Response to Co-Prosecutors' Request to Modify the Schedule for the Filing of Closing Briefs and the Delivery of Closing Statements in Case 002/2*, Doc. n° 457/2, 10 avril 2017.
[213] *NUON Chea's Response to Co-Prosecutors' Request to Modify the Schedule for the Filing of Closing Briefs and the Delivery of Closing Statements in Case 002/2*, Doc. n° E457/3, 11 avril 2017, par. 6, 21 a).

la finalisation de toutes les transcriptions, soit de maintenir cette date limite inchangée tout en autorisant les parties à déposer ultérieurement un rectificatif de leurs conclusions finales. La Défense de NUON Chea a dit que la première option était selon elle la meilleure, mais que, comme il était improbable que la Chambre la retienne, c'était la deuxième qu'elle lui demandait d'appliquer[214]. La Défense de NUON Chea a ainsi demandé à la Chambre de rejeter la demande de report des délais, d'autoriser les parties à déposer fin septembre 2017, au plus tard, un rectificatif de leurs conclusions finales, et d'ordonner au Bureau de l'administration de veiller à ce que les parties disposent de ressources suffisantes pour rédiger la version corrigée de leurs conclusions finales[215].

89. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont par la suite changé d'avis en considérant que les corrections apportées aux transcriptions d'audience auraient des répercussions importantes sur la rédaction de leurs conclusions finales. Ils ont demandé que la date limite pour le dépôt des conclusions finales soit reportée au 9 juin 2017, date prévue pour la fin des travaux de correction des transcriptions des audiences consacrées aux dépositions des parties civiles[216]. La Défense de NUON Chea a demandé à la Chambre de rejeter cette demande et a réitéré sa demande précédente tendant à ce que la date limite pour le dépôt des conclusions finales demeure inchangée, que les parties soient autorisées à déposer ultérieurement un rectificatif, et que les équipes de Défense disposent de ressources suffisantes pour ce faire[217].

90. Le 13 avril 2017, la Chambre a partiellement fait droit à la demande des co-procureurs en prorogeant d'une semaine, soit jusqu'au 2 mai 2017, le délai imparti aux parties pour déposer leurs conclusions finales. Le 28 avril 2017, elle a communiqué les motifs de sa décision et s'est prononcée sur les autres questions soulevées par les parties et qui étaient encore en suspens[218]. Elle a considéré qu'un report d'une semaine

---

[214] *NUON Chea's Response to Co-Prosecutors' Request to Modify the Schedule for the Filing of Closing Briefs and the Delivery of Closing Statements in Case 002/2*, Doc. n° E457/3, 11 avril 2017, par. 10.
[215] *NUON Chea's Response to Co-Prosecutors' Request to Modify the Schedule for the Filing of Closing Briefs and the Delivery of Closing Statements in Case 002/2*, Doc. n° E457/3, 11 avril 2017, par. 21.
[216] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Urgent Rule 92 Submission Regarding the Filing of Final Submissions*, Doc. n° E457/4, 18 avril 2017, par. 8 à 10, Partie IV : *Request*.
[217] *NUON Chea's Response to Civil Party Lead Co-Lawyers' Urgent Rule 92 Submission Regarding the Filing of Final Submissions in Case 002/2*, Do. n° E457/5, 20 avril 2017.
[218] Courriel adressé par le juriste hors classe de la Chambre de première instance aux parties au dossier nº 002, Doc. n° E457/5.1.2, 13 avril 2017 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Demande des co-procureurs visant à une prorogation du délai de dépôt des mémoires contenant les conclusions finales des parties et à un report de l'ouverture des audiences consacrées aux réquisitions et

n'entraînerait qu'un léger décalage sur le calendrier des audiences, tout en préservant le droit des parties à un débat pleinement contradictoire des éléments de preuve. La Chambre a en outre considéré que, même si le processus de révision pouvait avoir une incidence sur le contenu des transcriptions, celle-ci serait probablement limitée et la révision en cours n'empêchait pas les parties de déposer des mémoires pertinents avant que toutes les transcriptions soient finalisées. La Chambre a fait droit à la demande tendant à pouvoir déposer un rectificatif des conclusions finales ; elle a indiqué que les rectificatifs prendraient la forme de mémoires modifiés, cette méthode devant permettre à la fois de garantir les exigences d'un débat pleinement contradictoire de l'ensemble des éléments de preuve produits à l'audience, et le prononcé en temps voulu du jugement. La Chambre a précisé qu'elle examinerait au besoin toute demande visant à déposer des réponses limitées, justifiées par les changements apportés dans les mémoires modifiés[219].

91. Entre le 7 avril 2017 et le 24 juillet 2017, date de clôture du processus de révision des transcriptions d'audience, l'Unité de la transcription a déposé tous les 15 jours un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux[220].

92. Ayant considéré sa décision concernant les mémoires modifiés ainsi que la demande de financement de la Défense de NUON Chea s'y rapportant, la Chambre a indiqué qu'elle transmettrait cette demande et sa décision au Bureau de l'administration pour qu'il lui soit donnée les suites appropriées[221]. La Section d'appui à la défense, faisant droit à cette demande, a ensuite alloué aux équipes de Défense, pour la période de juillet à septembre 2017, des ressources supplémentaires devant leur permettre de préparer leur mémoire modifié respectif[222]. Toutes les parties ont déposé leur mémoire

---

plaidoiries finales dans le deuxième procès se tenant dans le cadre du dossier nº 002 », Doc. n° E457/6, 28 avril 2017.

[219] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Demande des co-procureurs visant à une prorogation du délai de dépôt des mémoires contenant les conclusions finales des parties et à un report de l'ouverture des audiences consacrées aux réquisitions et plaidoiries finales dans le deuxième procès se tenant dans le cadre du dossier nº 002 », Doc. n° E457/6, 28 avril 2017, par. 11 à 16.

[220] *Fortnightly report of the Transcription Unit regarding the completion of the revision of trial transcripts*, Doc. n° E449/3/6/1 *et suivants*, 7 avril 2017 ; *Final Report of the Transcription Unit regarding the Completion of the Revision of Trial Transcripts*, Doc. n° E449/3/6/9, 24 juillet 2017.

[221] *Co-Prosecutors' Request for extended deadline for Closing Briefs and delayed start of Closing Statements in Case 002/2*, Doc. n° E457/6, 28 avril 2017, par. 20.

[222] Mémorandum de la Section d'appui à la Défense, adressé aux avocats de NUON Chea et de KHIEU Samphan et intitulé *Joint Request for a Temporary Budget Increase for the Preparation of Amended Closing Briefs in Case 002/2*, 23 mai 2017.

modifié avant la date limite du 30 septembre 2017[223]. Bien qu'une telle possibilité ait été expressément offerte aux parties, aucune d'elles n'a saisi la Chambre d'une requête aux fins d'être autorisée à déposer des réponses limitées aux conclusions finales modifiées[224]. Bien que toutes les conclusions finales aient été traduites en khmer en mars 2018, l'UIT a informé la Chambre qu'elle ne serait pas en mesure de fournir une traduction anglaise des conclusions finales de KHIEU Samphan avant le prononcé du jugement. La Chambre s'est donc appuyée sur des traductions internes non officielles.

2.4.6.6. *Droit de la Défense de NUON Chea de pouvoir examiner et discuter la valeur probante des éléments de preuve et de préparer la défense de son client*

93. La Défense de NUON Chea soutient dans ses conclusions finales que la Chambre, en décidant de maintenir inchangé le délai fixé pour le dépôt des conclusions finales plutôt que de le proroger jusqu'à ce que soit achevé le processus de correction des transcriptions d'audience, a porté atteinte au droit de NUON Chea de pouvoir examiner et discuter la valeur probante des éléments de preuve et de préparer efficacement sa défense[225]. Elle fait valoir qu'au cours du procès et au début de la rédaction de ses conclusions finales, elle a été dans l'impossibilité de savoir si des informations manquaient dans l'interprétation faite en anglais à l'audience. Elle soutient qu'en raison des multiples corrections apportées aux transcriptions, il était impossible de savoir à quel moment une transcription avait pris sa forme définitive, et que par conséquent NUON Chea avait déposé la version initiale de son mémoire sans avoir pu avoir accès à la totalité des éléments de preuve. La Défense indique qu'elle a l'intention de déposer une version corrigée de son mémoire, et qu'elle pourrait demander la reprise des audiences une fois que le texte de toutes les transcriptions aura été finalisé[226]. Elle indique que ceci l'a contrainte à devoir consacrer plusieurs mois de travail supplémentaires à la préparation et au dépôt de son mémoire modifié[227].

---

[223] Conclusions finales des co-procureurs, Doc. n° E457/6/1/1, 2 octobre 2017 ; Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, Doc. n° E457/6/2/3, 2 octobre 2017 ; Conclusions finales de NUON Chea, Doc. n° E457/6/3, 2 octobre 2017 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, Doc. n° E457/6/4/1, 2 octobre 2017.
[224] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Calendrier pour le dépôt des conclusions finales modifiées », Doc. n° E457/8, 28 juin 2017 ; Courriel adressé par le juriste hors classe de la Chambre de première instance aux parties au dossier nº 002, Doc. n° E457/9, 13 octobre 2017.
[225] Conclusions finales de NUON Chea, par. 88.
[226] Conclusions finales de NUON Chea, par. 87 à 89.
[227] Conclusions finales de NUON Chea, par. 89.

94. La Chambre juge infondé cet argument, notant qu'au cours du procès, la Défense de NUON Chea avait d'ailleurs adopté une autre position, en s'opposant systématiquement à toute prorogation du délai de dépôt des conclusions finales. La Chambre a par ailleurs fait droit aux différentes demandes formulées par la Défense de NUON Chea concernant la révision des transcriptions. C'est ainsi notamment que la Défense a été autorisée à déposer un mémoire modifié une fois le processus de correction des transcriptions achevé, et enfin, dans certaines limites, s'est vu offrir la possibilité de faire valoir des arguments en réponse aux mémoires modifiés déposés par les autres parties. L'Unité de la transcription a pour sa part donné suite aux demandes qui lui ont été adressées pour qu'elle fasse le point de manière plus détaillée sur l'avancement de ses travaux. De surcroît, la Chambre a transmis au Bureau de l'administration la demande de la Défense tendant à se voir allouer des ressources supplémentaires, et une suite favorable y a été donnée. Par conséquent, la Chambre considère que ces diverses mesures ont permis de préserver au mieux l'aptitude de NUON Chea à examiner l'ensemble des éléments de preuve et à préparer efficacement sa défense.

95. La Chambre est consciente des difficultés que la révision des transcriptions a occasionnées aux parties lorsque celles-ci rédigeaient leurs conclusions finales et préparaient leurs réquisitions, plaidoiries et déclarations finales. La Chambre rappelle toutefois que toutes les parties disposent, dans leur équipe, de membres qui sont aptes à lire les transcriptions dans la langue originale utilisée par les différents orateurs[228]. La transcription, dans la langue originale, des interventions faites à l'audience, restitue mot pour mot ce qui a été dit dans la langue en question et n'est donc aucunement affectée par d'éventuelles erreurs d'interprétation. En cas de doute quant à la fidélité des transcriptions, la Chambre s'est d'ailleurs elle-même référée à la transcription telle qu'établie dans la langue utilisée par l'orateur concerné. La Chambre considère que, dès lors que les parties ont eu la possibilité de consulter la transcription et les enregistrements vidéo et sonores en langue originale et d'utiliser leurs capacités linguistiques internes à cette fin, une telle pratique, même si elle peut exiger un temps

[228] Décision relative à la demande de la Défense de Khieu Samphan tendant à ce que les décisions de la Chambre de la Cour suprême soient notifiées dans les trois langues officielles des CETC, Doc. n° E163/5/1/15, 30 avril 2013, par. 4.

de préparation plus important, vient réduire les préoccupations suscitées par l'impact éventuel du processus de révision des transcriptions sur l'équité du procès.

96. Par conséquent, la Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel le processus de révision des transcriptions aurait porté atteinte au droit de NUON Chea de pouvoir examiner et discuter la valeur probante des éléments de preuve et de préparer efficacement sa défense.

2.4.7. *Considérations relatives à certains témoins, parties civiles et experts*

2.4.7.1. *Partie civile SAR Sarin*

97. La Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan font valoir que la Chambre ne saurait accorder une quelconque valeur à la déposition de la partie civile SAR Sarin car elles n'ont pas eu la possibilité de procéder à l'interrogatoire de l'intéressé afin d'éprouver la véracité de ses déclarations, et ce alors que celles-ci portent sur les actes et le comportement des Accusés[229]. Les co-procureurs sont restés muets sur la question, mais ils ne se sont à aucun moment fondés sur la déposition de cette partie civile dans leurs conclusions finales. Les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont quant à eux référés à cette déposition dans leurs conclusions finales, mais ni dans ces dernières, ni dans leurs plaidoiries finales, ils n'ont évoqué les conséquences pouvant découler de l'incapacité de la Défense à contre-interroger cette partie civile[230].

98. Pour rappel, SAR Sarin a comparu en sa qualité de partie civile à l'audience le 8 novembre 2016 où il a été interrogé par son propre avocat et par le co-procureur[231]. Le 10 novembre 2016, quand devait reprendre son interrogatoire, SAR Sarin a affirmé se sentir mal et a été emmené dans une clinique. Bien que l'examen médical auquel il a été procédé n'ait révélé aucun problème de santé, il a insisté sur le fait qu'il avait besoin de repos et il a donc été ramené à son hôtel. S'étant retrouvé seul, il a quitté son hôtel pour regagner sa ville de résidence. Le 23 novembre 2016, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts a indiqué que SAR Sarin avait fait savoir qu'il n'avait pas peur de venir

[229] Conclusions finales de NUON Chea, par. 546 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1546 à 1566.
[230] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 1464 à 1466 ; T., 13 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/520.1.
[231] T., 8 novembre 2016 (SAR Sarin), Doc. n° E1/497.1 p. 29 à 102.

déposer devant les CETC, mais qu'il ne viendrait achever sa déposition qu'à la condition qu'il soit fait droit à sa demande de réinstallation aux États-Unis ou en Australie[232].

99. En raison d'un certain nombre de contradictions, en particulier entre les préoccupations exprimées par la partie civile, son comportement et sa demande tendant à pouvoir s'installer dans un autre pays avec sa famille, l'Unité d'appui aux témoins et aux experts a indiqué qu'elle n'avait pas pu déceler de raison objective pour laquelle l'intéressé aurait pu avoir peur de comparaître à l'audience, et qu'elle ne recommandait aucune mesure de protection[233]. La Chambre a donc rejeté la demande de SAR Sarin visant sa réinstallation dans un pays tiers[234]. Néanmoins, ayant constaté qu'en raison de sa qualité de partie civile l'intéressé ne pouvait être contraint à venir déposer, la Chambre a retiré son nom de la liste des personnes à entendre.

100. La Chambre rappelle en outre que SAR Sarin avait déjà été interrogé en tant que partie civile, lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Comme il allait le faire à nouveau lors du deuxième procès, il avait alors déjà conditionné la poursuite de sa déposition à l'octroi de certaines mesures de protection, en l'occurrence une protection à vie. La Chambre avait jugé cette demande injustifiée et l'avait donc rejetée, et la partie civile avait alors refusé de continuer à être interrogée. C'est ainsi qu'aucun des deux Accusés n'avait pu l'interroger[235].

101. La Chambre considère que les tentatives de SAR Sarin de tirer un avantage personnel de sa déposition à l'audience conduisent à douter de sa crédibilité. En outre, la Chambre relève que lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, après que les co-avocats principaux pour les parties civiles et les co-procureurs ont procédé à l'interrogatoire de cette partie civile, les Accusés n'ont pas eu l'occasion de faire de même à leur tour. Aussi, faute pour toutes les parties d'avoir eu la possibilité

---

[232] *Witness and Expert Support Unit (WESU) Report on 2-TCCP-237*, Doc. n° E29/501, 28 novembre 2016.
[233] *Witness and Expert Support Unit (WESU) Report on 2-TCCP-237*, Doc. n° E29/501, 28 novembre 2016.
[234] Décision portant retrait de 2-TCCP-237 de la liste des parties civiles citées à comparaître au procès, Doc. n° E29/501/1, 14 décembre 2016.
[235] T., 29 avril 2013 (SAR Sarin), Doc. n° E1/185.1, p. 37 à 40, 63 et 64.

d'interroger SAR Sarin, la Chambre ne saurait se fonder sur la déposition partielle de cette partie civile pour établir les actes et le comportement des Accusés[236].

2.4.7.2. *Expert Henri LOCARD*

102. La Défense de KHIEU Samphan et la Défense de NUON Chea font valoir que Henri LOCARD n'est pas un expert fiable, et relèvent en particulier le parti pris qu'il aurait affiché en adressant certains commentaires à la Défense que ce soit à l'intérieur comme à l'extérieur du prétoire. La Défense de KHIEU Samphan soutient qu'aucune des déclarations faites par écrit ou oralement par Henri LOCARD au sujet de KHIEU Samphan ne saurait être utilisée en tant qu'élément de preuve, car celles-ci sont entachées par un manque de neutralité et d'objectivité[237]. La Défense de KHIEU Samphan avance aussi que les déclarations de Henri LOCARD ne coïncident pas avec les informations obtenues auprès de ses sources, lorsque celles-ci sont indiquées[238]. La Défense de NUON Chea met en cause la légitimité et la méthodologie de Henri LOCARD et souligne l'impossibilité d'avoir accès aux sources utilisées. Elle estime que dans ces conditions la Chambre devrait ignorer l'entière déposition effectuée par l'intéressé[239]. Bien que tout au long de leur mémoire contenant leurs réquisitions finales les co-procureurs se réfèrent constamment aux écrits et à la déposition de Henri LOCARD, ces derniers n'ont fourni aucun élément de réponse aux arguments de la Défense[240]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont abstenus de se référer à la déposition de Henri LOCARD, mais ils n'ont pas non plus répondu aux arguments de la Défense.

103. La Chambre rappelle que si elle a sélectionné Henri LOCARD en tant qu'expert afin qu'il soit entendu dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, c'était notamment parce qu'il avait passé plusieurs décennies au Cambodge à mener des recherches sur la période du Kampuchéa démocratique, et parce qu'il avait présenté des rapports, effectué des exposés et publié des travaux sur la question[241]. Ayant par ailleurs

---

[236] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 566. Voir ci-dessus, note de bas de page 174.
[237] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 587 à 631.
[238] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 591.
[239] Conclusions finales de NUON Chea, par. 478 à 482.
[240] Voir, par exemple, Conclusions finales des co-procureurs, par. 411, 433, 458, 503. Les co-procureurs se réfèrent à la déposition de Henri Locard dans 115 notes de bas de page. Voir également T., 14 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/521.1, p. 13 à 15.
[241] Décision relative à la désignation de 2-TCE-90, Doc. n° E415, 16 juin 2016, par. 9 à 11, 13.

relevé que Henri LOCARD avait été chargé par le Bureau des co-procureurs de compiler une série de rapports sur le réseau des centres de sécurité du Kampuchéa démocratique, la Chambre a précisé que toute préoccupation concernant l'éventuelle partialité de l'intéressé serait prise en considération au moment d'apprécier sa déposition[242]. La Chambre rappelle en outre que les experts sont désignés pour apporter leur concours « fidèlement » et « au mieux de [leur] compétence », et qu'ils sont censés déposer en faisant preuve de la plus grande neutralité et objectivité scientifique, faute de quoi la fiabilité de leurs constats, opinions, interprétations et conclusions est contestable car leur apport est alors nécessairement perçu comme entaché de partialité ou d'une apparence de partialité[243].

104. Dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Henri LOCARD a été entendu durant quatre journées, en juillet et août 2016[244]. Le dernier jour, en réponse à une question de l'avocate de KHIEU Samphan, il a dit ceci : « Je peux d'autant mieux vous répondre que […] vous avez pratiqué auprès de moi, hier, la torture froide […] [e]t maintenant je sais donc ce que c'est […] »[245]. Après avoir été contacté ensuite par un journal local qui souhaitait recueillir ses commentaires, Henri LOCARD aurait tenu les propos suivants : « [c]es gens [les avocats des Accusés] sont des criminels parce qu'ils font perdre au Tribunal des heures, des jours, des semaines et des mois. Il [le tribunal] n'aurait pas dû durer plus de trois ans, mais [il traîne] à cause de ces gens totalement pervers qui sont ce que nous appelons des [adeptes du déni], des négationnistes – qui nient la réalité »[246].

105. La Chambre considère qu'en tenant ces propos, Henri LOCARD a démontré sans équivoque son incapacité à prêter son concours au tribunal en faisant preuve, lors de sa

---

[242] Décision relative à la désignation de 2-TCE-90, Doc. n° E415, 16 juin 2016, par. 12.
[243] Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 199 ; *Le Procureur c. Ntaganda*, Chambre de première instance de la CPI (Affaire ICC-01/04-02/06), *Public Redacted Version of the Submissions by the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the Admissibility of the Appointed Expert's Medical Report Regarding Witness P-0790*, 23 mai 2016, par. 16 ; Décision *Popović et consorts* relative à l'appel interlocutoire à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler, par. 20 et 21. Voir également la règle 31 2) du Règlement intérieur (« Un expert qui accepte d'être désigné prête serment conformément à sa religion ou ses croyances d'apporter son concours aux co-juges d'instruction ou aux chambres, *fidèlement*, confidentiellement et *au mieux de sa compétence* » (non souligné dans l'original).
[244] T., 28 juillet 2016 (Henry LOCARD), Doc. n° E1/450.1 ; T., 29 juillet 2016 (Henri LOCARD), Doc. n° E1/451.1 ; T., 1er août 2016 (Henri LOCARD), Doc. n° E1/452.1 ; T., 2 août 2016 (Henri LOCARD), Doc. n° E1/453.1.
[245] T., 2 août 2016 (Henri LOCARD), Doc. n° E1/453.1, p. 4 et 5.
[246] Un historien français accuse des avocats du Tribunal khmer rouge de l'avoir soumis à la « torture froide » (article de George Wright paru dans le *Cambodia Daily*), Doc. n° E3/10649, 3 août 2016.

déposition, du degré de neutralité et d'objectivité qui est attendu d'un expert. Aussi la Chambre décide d'écarter les opinions exprimées par l'intéressé en sa qualité d'expert au cours de sa comparution.

106. Henri LOCARD est l'auteur d'un grand nombre de travaux qui ont été versés au dossier en tant qu'éléments de preuve, y compris deux ouvrages, sa thèse de doctorat ainsi que onze rapports que les co-procureurs l'ont chargé de rédiger sur les centres de sécurité régionaux[247]. Un grand nombre de ses travaux sont fondés soit sur des sources anonymes, soit sur des entretiens avec des témoins. Plusieurs de ces derniers n'ont pas été entendus au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et la transcription de leurs entretiens n'est pas toujours disponible, ou, quand elle l'est, elle peut présenter des contradictions avec certaines des assertions de Henri LOCARD[248]. Par conséquent, sauf dans les cas où il est possible d'identifier clairement des sources fiables venant corroborer les conclusions de Henri LOCARD, la valeur probante que la Chambre pourra, le cas échéant, éventuellement accorder aux écrits de l'intéressé sera faible.

[247] Thèse de doctorat de Henri Locard intitulée : « Aspects de l'extermination dans le Kampuchéa démocratique et de l'idéologie khmère rouge (1975-1979) », Doc. n° E3/10641, 21 janvier 2000 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « Particularités de la répression au Kampuchéa démocratique par rapport aux autres États communistes », Doc. n° E3/10642, novembre 2006 ; Rapport de Henri Locard intitulé : Le goulag khmer rouge : 17 avril 1975 – 7 janvier 1979 », Doc. n° E3/2811 ; livre de Henri Locard intitulé : « Le 'Petit Livre Rouge' de Pol Pot ou les Paroles de l'Angkar », Doc. n° E3/2812 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « Zone de Bophea : Dambon [régions] 20 à 24 », Doc. n° E3/3209 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « S-21 et Phnom Penh sous le régime du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/3215, 11 juillet 2007 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « Kompong Thom – Région d'Uddor : Secteur ou Zone 43 », Doc. n° E3/3218, 2 juin 2007 ; Nord-Est : région Eisan, Zone-Secteur 105, Mondulkiri, Doc. n° E3/3219, 27 juin 2007 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « *Niredey Region* : *The Southeast* », Doc. n° E3/3232, 11 juillet 2007 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « Réseau de prisons au Kampuchéa démocratique, Région Ouest : Pachoem », Doc. n° E3/3237, mai 2007 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « Preah Vihear : Secteur ou Zone 103 », Doc. n° E3/3244, 31 mai 2007 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « Nord-Est : région Eisan, Secteurs des zones 101-102-104-105-107-505, Provinces de Ratanakiri, Mondolkiri, Stung Treng et Kratieh », Doc. n° E3/3255, 14 juin 2007 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « Stung Treng : Dambon 104 et 103 », Doc. n° E3/3265, 16 juin 2007 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « Kratieh – 505 : Zone spéciale », Doc. n° E3/3274, 24 juin 2007 ; Rapport de Henri Locard intitulé : « Le district de Tramkâk sous l'emprise des Khmers rouges », Doc. n° E3/8299, décembre 1996.

[248] Voir, par exemple, Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 621 à 625 (contrairement à ce qu'a déclaré M. LOCARD lors de sa comparution, il n'a pas été en mesure de fournir quelque transcription ou enregistrement sonore que ce soit de son entretien avec SALOTH Ban qui aurait pu étayer son affirmation selon laquelle ce dernier, au début des années 1960, aurait fait fonction de messager chargé d'assurer la liaison entre son oncle POL Pot et KHIEU Samphan).

2.4.7.3. *Experts YSA Osman et Alexander HINTON*

107. La Défense de KHIEU Samphan conteste la fiabilité des dépositions faites en qualité d'expert par YSA Osman et Alexander HINTON[249]. La Chambre va examiner les arguments de la Défense ci-après, dans les parties pertinentes consacrées aux catégories de faits concernant lesquelles chacun de ces experts a été entendu.

2.4.7.4. *Témoins SOY Sao (SUOY Sav) et SEM Om (SEM Am)*

108. La Défense de NUON Chea soutient qu'il existe des raisons de croire que les témoins SOY Sao (SUOY Sav) et SEM Om (SEM Am) ont été victimes de manœuvres destinées à les influencer et que ces manœuvres pourraient constituer des entraves à l'administration de la justice[250]. La Défense signale que, selon elle, la déposition de SOY Sao aurait connu un revirement à la reprise de l'audience après la pause-déjeuner et observe que de fait la Chambre ordonna le huis-clos pour entendre la suite de son témoignage[251]. Par ailleurs, la Défense relève une contradiction entre les déclarations faites par le témoin SEM Om au DC-Cam (un enregistrement sonore de cet entretien ayant été diffusé dans le prétoire) et celles qu'il a faites à la barre. La Défense propose de s'inspirer de la méthode appliquée au TPIY, et d'admettre en tant qu'éléments de preuve les entretiens de ces témoins avec le DC-Cam tout en écartant certaines parties de leur déposition faite à l'audience[252]. Les co-procureurs font valoir qu'il existe des incohérences et des contradictions dans le témoignage de ces deux personnes, mais que ces contradictions sont imputables aux efforts déployés à l'époque par le PCK pour leurrer des soldats en leur faisant entendre un enregistrement des aveux faits par leur commandant à S-21[253].

109. Lorsqu'il a été interrogé à huis-clos, SOY Sao a déclaré que personne ne l'avait contacté durant la pause-déjeuner pour qu'il modifie sa déposition, et qu'il n'avait aucune crainte pour sa sécurité[254]. Quant à SEM Om, la Défense de NUON Chea n'a

---

[249] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 579 à 586.
[250] Conclusions finales de NUON Chea, par. 142 et 143.
[251] Conclusions finales de NUON Chea, par. 142 et 143 ; T., 18 août 2016 (SOY Sao), Doc. n° E1/460.1, p. 57 à 69, 76 à 78 (huis-clos) (la Chambre a ordonné le huis-clos à la demande de la Défense de NUON Chea).
[252] Conclusions finales de NUON Chea, par. 142 et 143.
[253] Conclusions finales des co-procureurs, par. 359 et 60.
[254] T., 18 août 2016 (SOY Sao), Doc. n° E1/460.1, p. 3 à 9 (huis-clos). La Chambre a siégé à huis-clos dans le but d'apprécier s'il y avait lieu d'ordonner d'éventuelles mesures de protection pour ce témoin. Ayant jugé que ce n'était pas le cas, et considérant que le principe de publicité des débats est toujours

présenté aucune preuve de nature à établir l'existence de manœuvres destinées à influer sur son témoignage. Il n'y a donc aucune raison de remplacer la déposition des intéressés à l'audience par les déclarations qu'ils avaient précédemment effectuées auprès du DC-Cam. En outre, la Défense de NUON Chea n'a cité aucun précédent qui permettrait de retenir sélectivement, en fonction de ses préférences, certaines parties des déclarations faites par le témoin auprès du DC-Cam et certaines parties des déclarations faites à la barre. Aussi, la Chambre rejette cette demande.

2.5. Droit à un procès équitable

2.5.1. *Introduction*

110. Tout au long des débats dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, NUON Chea et KHIEU Samphan ont soutenu qu'il avait été porté atteinte à leur droit à un procès équitable. La Chambre a statué au cas par cas, en ordonnant qu'il soit remédié aux atteintes alléguées lorsqu'elle a considéré que c'était dans l'intérêt de la justice. Les Accusés ont continué à soulever ce même moyen en le développant tant dans leurs conclusions finales que dans leurs plaidoiries finales, demandant à la Chambre de ne pas prendre en considération les éléments de preuve afférents à des faits n'entrant pas dans le champ des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, de réexaminer les décisions portant, selon eux, atteinte à leurs droits, et de tenir compte des atteintes alléguées lorsque la Chambre procédera à son appréciation au fond des éléments de preuve[255].

111. La Chambre examine ci-dessous ces demandes, en complétant le cas échéant les décisions qu'elle a déjà rendues en la matière au cours des débats. La Chambre va également vérifier si les vices de procédure dénoncés, pour autant qu'ils soient avérés, ont eu un effet cumulatif de nature à rendre inéquitable le procès en tant que tel[256].

---

présumé prévaloir, la Chambre décide à présent qu'il convient de donner à ces transcriptions le statut de documents publics.

[255] Conclusions finales de NUON Chea, par. 70 à 73 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 154 à 299, 632 à 649.

[256] Même lorsqu'aucun vice, pris individuellement, n'a causé un préjudice aux Accusés, la Chambre est tenue d'évaluer l'effet global sur la procédure de tous les vices considérés cumulativement pour déterminer « si l'ampleur des vices identifiés n'aurait pas rendu le procès inéquitable en soi ». Voir Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 114.

2.5.2. *Vices allégués dans la conduite de l'instruction*

112. La Défense de NUON Chea a de nouveau allégué, comme elle l'a déjà fait maintes fois, que les co-juges d'instruction avaient fait preuve de partialité et avaient porté atteinte aux droits de la Défense en conduisant l'instruction de manière à les en exclure[257]. La Défense soutient qu'en conséquence le dossier était intrinsèquement entaché de parti pris[258]. La Chambre de première instance rappelle avoir déjà examiné les allégations selon lesquelles il aurait été porté atteinte, au stade de l'instruction, au principe d'équité de la procédure. La Chambre de première instance a relevé que les Accusés avaient largement eu recours aux dispositifs existants au sein du cadre juridique des CETC afin de garantir l'intégrité de la procédure, pour contester tous les vices susceptibles d'affecter l'instruction, que ce soit par la voie de demandes adressées aux co-juges d'instruction ou d'appels interjetés devant la Chambre préliminaire[259]. La Chambre de la Cour suprême a rejeté les appels interjetés contre les décisions rendues par la Chambre de première instance en la matière, et, dans l'Arrêt qu'elle a rendu à l'issue de la procédure d'appel du jugement du premier procès dans le dossier nº 002, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner une nouvelle fois les allégations en question[260]. Depuis le prononcé de ces décisions, les Accusés n'ont fait état d'aucun fait nouveau ni d'aucune circonstance nouvelle susceptible de justifier un réexamen des

[257] Conclusions finales de NUON Chea, par. 4, 15, 32, 50 à 52, 63 à 67, 252, 263 et 264.
[258] Conclusions finales de NUON Chea, par. 71, 102, 108.
[259] Voir, par exemple, Décision relative à la requête de IENG Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, Doc. n° E71/1, 8 avril 2011 ; Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), Doc. n° E116, 9 septembre 2011 ; Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° E142/3, 13 mars 2012 ; Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (Doc. nº E221, E223, E224, E224/2, E234, E234/2, E241 et E241/1), Doc. n° E251, 7 décembre 2012 ; Décision sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E176/2, 11 mai 2012 ; Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E189/3, 22 novembre 2012.
[260] Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance relative à l'équité de l'instruction, Doc. n° E116/1/7 (Chambre de la Cour suprême), 27 avril 2012 ; Décision relative à l'appel immédiat interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E189/3/1/8 (Chambre de la Cour suprême), 25 mars 2013 ; Décision relative à l'appel interjeté par NUON Chea contre la décision de la Chambre de première instance sur les demandes tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée en application de la règle 35 du Règlement intérieur, Doc. n° E176/2/1/4 (Chambre de la Cour suprême), 14 septembre 2012 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 118.

allégations en question. Néanmoins, dans le cadre de son appréciation au fond des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre tiendra compte des allégations concernant l'existence de vices affectant l'instruction, dès lors qu'ils lui ont été exposés avec suffisamment de précision et que la pertinence au regard des faits et questions concernant le deuxième procès du dossier nº 002 est avérée[261].

2.5.3. *Impartialité de la Chambre*

113. Tentant apparemment d'étayer ses arguments quant à l'existence d'un « discours manichéen », la Défense de NUON Chea soutient que, pour différents motifs, les juges de la Chambre ne font pas preuve de l'impartialité requise[262]. La Chambre relève que la règle 34 du Règlement intérieur institue un régime procédural particulier applicable aux demandes destinées à remédier aux allégations d'impartialité portées contre des juges. Un juge peut se récuser lui-même lorsqu'il existe certaines circonstances qui sont de nature à porter atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé. Si une partie demande la récusation d'un juge, elle doit le faire dès qu'elle a connaissance des motifs justifiant sa demande. Une requête en récusation doit être examinée par un collège de juges dans lequel ne siègent aucun de ceux visés par les allégations en question. En outre, pour pouvoir être examinée, une requête en récusation doit avoir été déposée selon les formes prévues à cet effet. Par conséquent, la Chambre ne saurait statuer sur cette question dans le cadre du présent jugement. Pour ces raisons, il serait donc inapproprié en l'espèce d'examiner plus avant les arguments soulevés par la Défense de NUON Chea concernant les allégations de parti pris formées à l'encontre des juges de la Chambre.

114. La Défense de KHIEU Samphan conteste plusieurs décisions de la Chambre qui démontrent selon elle un parti pris des juges tendant à présumer que les co-procureurs agissent de bonne foi et au contraire que la Défense agirait de mauvaise foi. Parmi les décisions critiquées, la Défense met en avant : 1) le fait que la Chambre ait autorisé les co-procureurs à continuer à communiquer, dans le cadre du dossier de l'espèce, des éléments de preuve à charge tirés des dossiers nº 003 et nº 004 ; 2) le fait que la Chambre

[261] Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° E142/3, 13 mars 2012, par. 6 à 15.
[262] Conclusions finales de NUON Chea, par. 18 et 19, 24, 56 à 58.

ait exigé de la Défense de KHIEU Samphan qu'elle participe aux audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 alors qu'elle était en pleine rédaction de son mémoire concernant l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 ; 3) le fait que la Chambre soit intervenue pendant l'interrogatoire de témoins à charge conduit par la Défense, mais qu'elle soit restée impassible lorsque des témoins se sont montrés insultants envers les avocats de la Défense[263].

115. Premièrement, la Chambre relève que plusieurs de ces arguments ont été rejetés par le Collège spécial de la Chambre dans sa décision statuant sur les requêtes en récusation[264]. Quant aux allégations restantes, si la Défense de KHIEU Samphan considérait que l'une quelconque d'entre elles était suffisamment grave, il lui appartenait de déposer une requête en récusation à ce titre. À ce stade avancé de la procédure, il est malaisé de déterminer quelles mesures sont sollicitées ou pourraient être ordonnées en vue de remédier à ces allégations de parti pris. Quant au fond, la Chambre renvoie aux motifs énoncés dans ses décisions ayant ordonné les mesures procédurales critiquées[265]. Enfin, dans la mesure où ces critiques concernent des allégations de partialité, la Chambre renvoie à ce qu'elle a déjà dit à ce sujet ci-dessus[266].

2.5.4. *Égalité des armes*

116. Les Accusés font valoir que par ses décisions concernant la sélection des témoins, parties civiles et experts à faire citer à comparaître et statuant sur la recevabilité des éléments de preuve, la Chambre a enfreint le principe de l'égalité des armes en avantageant les co-procureurs et en désavantageant la Défense.

117. La Chambre rappelle que, dans l'affaire *Bulut c. Autriche*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que « selon le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – chaque partie doit se voir offrir

[263] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 666 à 668, 670.
[264] Motifs de la décision relative aux requêtes en récusation, Doc. n° E314/12/1 (Collège spécial de la Chambre de première instance), 30 janvier 2015.
[265] Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, 22 octobre 2015 ; Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014, Doc. n° E320/1, 31 octobre 2014.
[266] Voir ci-dessus, par. 113.

une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire »[267]. Dans le cadre juridique des CETC, la règle 21 du Règlement intérieur exprime l'idée qui sous-tend ce principe en disposant que : « La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »[268].

2.5.4.1. *Violations alléguées fondées sur les décisions relatives aux témoins*

118. La Défense de NUON Chea soutient qu'en ne faisant pas citer à la barre un grand nombre de témoins dont elle avait sollicité la comparution, la Chambre avait porté atteinte aux droits de NUON Chea à bénéficier d'un procès équitable, et en particulier au principe de l'égalité des armes et à son droit de se défendre efficacement[269]. La Défense de NUON Chea soutient en outre qu'en lui demandant de présenter des observations justifiant de l'opportunité de faire citer à la barre les témoins supplémentaires qu'il avait sollicités, la Chambre a porté atteinte au droit de NUON Chea de faire citer des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, la Chambre ayant en effet subordonné la comparution des témoins proposés par la Défense au respect de certaines conditions préalables ce dont elle aurait en revanche dispensé les co-procureurs[270]. La Défense de NUON Chea avance qu'en lui

---

[267] Arrêt *Bulut c. Autriche,* (CEDH), Cour (Chambre), Requête nº 17358/90, 22 février 1996, par. 47.
[268] Règle 21 a) du Règlement intérieur. Voir également Arrêt *Asch c. Autriche*, (CEDH), Requête nº 12398/86, 26 avril 1991, par. 26 ; Arrêt *Barbera c. Espagne*, (CEDH), Requête nº 10590/83, 6 décembre 1988, par. 78 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale nº 32, Document CCPR/C/GC/32, Article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), par. 39 (« L'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En tant qu'application du principe de l'égalité des armes, cette disposition est importante car elle permet à l'accusé et à son conseil de conduire effectivement la défense, et garantit donc à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation pour obliger les témoins à être présents et pour interroger tous les témoins à charge ou les soumettre à un contre-interrogatoire. Elle ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure. Dans ces limites et sous réserve des restrictions imposées à l'utilisation de déclarations, aveux et autres éléments de preuve obtenus en violation de l'article 7, c'est essentiellement à la législation des États parties qu'il incombe de déterminer la recevabilité des éléments de preuve et les modalités d'appréciation de ceux-ci par les tribunaux des États parties »).
[269] Conclusions finales de NUON Chea, par. 64 à 67 ; Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 43 et 44.
[270] Conclusions finales de NUON Chea, par. 64 et 65 ; Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard

demandant ainsi de présenter des observations, la Chambre aurait agi de manière « scandaleusement injuste » dès lors qu'elle aurait « avantagé les co-procureurs dans une mesure encore plus grande » [traductions non officielles][271]. La Défense de NUON Chea demande également à la Chambre de réexaminer les décisions par lesquelles elle a refusé d'entendre 23 des témoins et experts dont la comparution avait été sollicitée et qui sont mentionnés à l'annexe 2 du mémoire contenant ses conclusions finales.

119. La Chambre rappelle que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Loi relative aux CETC reconnaissent à tout accusé le droit d'« interroger ou faire interroger les témoins à charge et [d']obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge »[272]. Néanmoins, comme l'a dit la Chambre de la Cour suprême, il est bien établi que le droit d'un accusé de faire citer des témoins à décharge n'est pas un droit absolu[273]. La Chambre conserve une large marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de décider lesquels des témoins sollicités par la Défense il est opportun de faire citer à la barre[274]. L'essentiel est que la Chambre préserve l'équilibre des droits des parties de manière à ce que soit respecté le principe de l'égalité des armes.

120. L'affirmation selon laquelle la Chambre a porté atteinte au droit de NUON Chea de faire citer des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge s'appuie sur une série de cinq requêtes déposées par la Défense de NUON Chea et tendant à voir citer à comparaître un total de 45 témoins et une partie civile supplémentaires, la première de ces requêtes datant du mois de mars 2016[275]. Dans de

---

de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 43 et 44.

[271] Conclusions finales de NUON Chea, par. 64 et 65.

[272] Article 14 3) e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir également l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

[273] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 133, 285 à 287 ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° E96/7, 20 juin 2012, par. 18 et 19 ; Décision finale concernant les témoins, experts et parties civiles appelés à déposer dans le cadre du premier procès dans le dossier nº 002, Doc. n° E312, 7 août 2014, par. 24 et 25, 27 ; Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 11 et 211.

[274] Arrêt *Turek c. Slovaquie*, (CEDH), Requête nº 57986/00, 14 février 2006, par. 114 ; Arrêt *Vidal c. Belgique*, (CEDH), Requête nº 12351/86, 22 avril 1992, par. 64 et 65.

[275] *Nuon Chea's First Rule 87(4) Request to Call Additional Witnesses and Rule 93 Request for Additional Investigations in relation to the Case 002/02 Trial Segment on S-21 Security Centre and "Internal Purges"*, Doc. n° E391, 24 mars 2016 ; *Nuon Chea's Second Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Leadership)*, Doc. n° E392, 1er avril 2016 ;

nombreux cas, il s'agissait de personnes dont la comparution n'avait pas été sollicitée antérieurement et que la Défense demandait donc de faire comparaître en tant que nouveaux témoins, sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Dans le cas des autres témoins, à savoir ceux dont la comparution avait été sollicitée dès le début du procès, la Défense demandait à la Chambre soit de rendre plus rapidement ses décisions concernant leur comparution, soit de reconsidérer les décisions par lesquelles elle avait décidé de ne pas les faire citer à comparaître. Chacune des cinq requêtes reposait sur l'affirmation selon laquelle les dépositions de ces témoins étaient pertinentes car elles portaient sur « le cœur même de l'argumentation venant au soutien de la défense de M. NUON Chea, et en particulier sur l'affirmation selon laquelle la direction du Kampuchéa démocratique était divisée en factions rivales dont certaines bénéficiaient de l'appui secret du Vietnam » [traduction non officielle][276]. Avant de statuer sur l'opportunité d'entendre les 46 personnes envisagées, et dès lors que le procès avait atteint un stade avancé au moment où ces différentes demandes ont été déposées[277], la Chambre a souhaité permettre à la Défense de NUON Chea de préciser davantage en quoi l'existence de factions rivales était susceptible de constituer un moyen de défense pertinent contre les accusations portées dans la Décision de renvoi, ou être considérée comme une circonstance atténuante[278]. La Défense de NUON Chea a déposé une réponse par laquelle elle a expliqué sa position « tout en protestant »[279].

121. Le critère fondamental que la Chambre doit prendre en considération pour décider s'il convient ou non de faire citer à comparaître un témoin ou une partie civile donné,

---

Nuon Chea's Third Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Evidence of Treasonous Rebellion), Doc. n° E395, 8 avril 2016 ; *Nuon Chea's Fourth Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (S-21 Operations and Documentary Evidence)*, Doc. n° E412, 7 juin 2016 ; *Nuon Chea's Fifth Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Evidence of Treasonous Rebellion, Alleged Arbitrariness of Arrest and S-21 Security Centre)*, Doc. n° E426, 29 juillet 2016.

[276] *Nuon Chea's First Rule 87(4) Request to Call Additional Witnesses and Rule 93 Request for Additional Investigations in relation to the Case 002/02 Trial Segment on S-21 Security Centre and "Internal Purges"*, Doc. n° E391, 24 mars 2016, par. 23. Voir également *Nuon Chea's Second Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Leadership)*, Doc. n° E392, 1er avril 2016, par. 4, 21 ; *Nuon Chea's Third Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Evidence of Treasonous Rebellion)*, Doc. n° E395, 8 avril 2016, par. 4.

[277] Les demandes successives ont été déposées entre mars et juillet 2016, soit bien après l'ouverture du procès.

[278] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Invitation à conclure sur l'importance de l'argumentation basée sur l'existence de factions rivales au sein de la direction du KD », Doc. n° E395/1, 11 mai 2016.

[279] Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 15.

est la pertinence de la déposition envisagée. Aux termes de la règle 87 4) du Règlement intérieur, les parties sont tenues de *motiver* toute demande visant à entendre de nouveaux témoins. Faute de motifs convaincants, la Chambre peut décider soit de rejeter la demande, soit de solliciter des précisions. C'est précisément dans ce contexte que, dans le cas d'espèce, la Chambre a demandé à la Défense de NUON Chea de lui fournir des informations complémentaires devant l'aider à se prononcer sur la pertinence de certaines dépositions envisagées. Une telle demande d'informations complémentaires s'accorde parfaitement avec le rôle dévolu à la Chambre dans le cadre de la sélection des témoins à entendre.

122. De surcroît, la Chambre a l'obligation de veiller à ce que la « procédure des CETC [soit] équitable et contradictoire et préserv[e] l'équilibre des droits des parties »[280]. Pour assurer qu'il y ait débat contradictoire, y compris sur l'opportunité de faire citer à comparaître un témoin proposé, il importe que la Chambre et les parties comprennent bien le raisonnement qui sous-tend la (les) demande(s). À cet égard, la Chambre est habilitée à enjoindre aux parties de fournir en temps utile les précisions nécessaires pour permettre la tenue de ce débat contradictoire. Aussi, la Chambre estime que sa demande d'explications était opportune et l'a d'ailleurs aidée à apprécier la nature des demandes que la Défense de NUON Chea avait déposées dans le but de faire citer à comparaître des témoins supplémentaires.

123. La Défense de NUON Chea semble se méprendre en confondant le droit de pouvoir se défendre efficacement avec le droit inconditionnel de voir citer à comparaître tous les témoins qu'elle a proposé d'entendre[281]. La Chambre rappelle à cet égard la jurisprudence déjà mentionnée ci-dessus et, décide en conséquence de rejeter les arguments de la Défense de NUON Chea.

124. Enfin, NUON Chea insiste tout particulièrement sur le fait que la Chambre n'a pas fait citer à comparaître, en tant que témoins dans le présent dossier, HENG Samrin,

[280] Règle 21 a) du Règlement intérieur.
[281] Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 13 (« Selon la Défense, les questions pertinentes au regard de la phase du procès consacrée à l'examen des centres de sécurité et aux "purges internes"– et de la thèse de Nuon Chea en général – ne peuvent être examinées à suffisance qu'à condition que si tous les 35 témoins (et ceux qui viendront s'y ajouter en vertu de la Cinquième requête qui sera prochainement déposée par la Défense) comparaissent devant la Chambre. L'intérêt de la justice commande, en conséquence, de les citer à comparaître tous, sans exception »).

OUK Bunchhoeun, CHEA Sim et POL Saroeun. NUON Chea a sollicité à maintes reprises la comparution de ces témoins, affirmant en particulier que HENG Samrin était le témoin le plus important du dossier nº 002[282]. La Chambre rappelle avoir entrepris des démarches pour établir si HENG Samrin, OUK Bunchhoeun et POL Saroeun étaient disposés à témoigner (CHEA Sim étant décédé au moment où la Chambre a rendu sa décision)[283]. En outre, de longues transcriptions d'entretiens avec HENG Samrin, CHEA Sim et OUK Bunchhoeun ont été versées au dossier[284]. Aucune majorité qualifiée ne s'étant dégagée au sein de la Chambre pour appeler à la barre HENG Samrin, OUK Bunchhoeun et POL Saroeun, ils n'ont pas été cités à comparaître ni été entendus à l'audience en qualité de témoins[285]. Au moment d'apprécier l'ensemble des éléments de preuve disponibles, la Chambre examinera à nouveau les conséquences éventuelles du défaut de comparution des intéressés.

125. S'agissant de la demande de la Défense de NUON Chea tendant à ce que la Chambre réexamine sa décision de ne pas faire citer à comparaitre 23 témoins et experts proposés par la Défense, il convient de rappeler ici que le cadre juridique applicable aux CETC ne prévoit pas que la Chambre puisse procéder à un réexamen de ses propres décisions[286]. La Chambre ne peut réexaminer une demande sur laquelle elle s'est déjà

---

[282] Conclusions finales de NUON Chea, par. 11, 12, 14, 16 à 18, 24, 67, 111, 122, 165, 216, 323, 704, 744.

[283] Lettre de la Chambre de première instance adressée à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, Doc. n° E29/504 [non disponible en français], 16 mai 2016 ; lettre de la Chambre de première instance adressée à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, Doc. n° E29/503 [non disponible en français], 16 mai 2016 ; lettre de la Chambre de première instance adressée à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, Doc. n° E29/502 [non disponible en français], 16 mai 2016. Rapport de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, Doc. n° E29/504/2 [non disponible en français], 2 septembre 2016 ; lettre de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts adressée à S.E. le lieutenant-général MAM Sam, Doc. n° E29/504/1 [non disponible en français], 6 juin 2016 ; lettre du Quartier général de l'Armée cambodgienne, Doc. n° E29/504/2.1 [non disponible en français], 17 juin 2016 ; lettre de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts adressée à S.E. UM Sarith, Doc. n° E29/503/1 [non disponible en français], 22 juin 2016 ; lettre de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts adressée à S.E. LENG Peng Long, Doc. n° E29/502/1 [non disponible en français], 22 juin 2016.

[284] Transcription dactylographique de notes manuscrites prises durant des entretiens menés avec HENG Samrin et CHEA Sim à Phnom par Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, diverses dates, ERN (Fr) 00743328- 00743384.

[285] Au moment du dépôt des mémoires contenant leurs conclusions finales, les parties n'avaient pas pu prendre connaissance des motifs de la décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés, cette décision ayant été rendue le 18 juillet 2017. Voir Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 195 à 275.

[286] Décision relative à la requête de NUON Chea tendant à voir réexaminer la décision de la Chambre de première instance relative à la recevabilité d'un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « *30 years of Hun Sen* » et en déclarer recevables deux extraits supplémentaires, Doc. n° E347/4, 2 juin 2016, par. 7 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la

prononcée que si « la demande se fonde sur des éléments de preuve nouveaux ou sur des circonstances nouvelles » qui le justifient[287]. Or, la Défense de NUON Chea n'a fait valoir aucun fait nouveau ni aucune circonstance nouvelle propre à justifier qu'une décision différente soit prise au sujet des 23 témoins et experts en question, puisqu'elle s'est bornée à énumérer, dans une annexe, le nom de ces personnes ainsi que les décisions de la Chambre qui leur sont afférentes. La demande de réexamen présentée par la Défense de NUON Chea est donc rejetée.

126. Selon la Défense de KHIEU Samphan, le fait que sur les 186 témoins, parties civiles et experts qui sont venus déposer dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre n'ait entendu que deux personnes parmi celles qu'elle avait proposées, montre que les co-procureurs ont été favorisés[288].

127. Pour rappel, le nombre des témoins, parties civiles et experts retenus par la Chambre parmi ceux proposés par une partie donnée dépend de la pertinence de la déposition envisagée. La Chambre renvoie également au raisonnement exposé au paragraphe 119 ci-dessus. La Chambre ne considère pas que la Défense ait démontré en l'occurrence une violation du principe de l'égalité des armes. La Chambre a en effet appliqué à toutes les demandes de comparution, indépendamment de savoir qui était la

requête de NUON Chea tendant à faire rappeler à la barre le témoin PRAK Khan (2-TCW-931) », Doc. n° E409/3, 11 juillet 2016, par. 6.

[287] Décision relative à la requête de NUON Chea tendant à voir réexaminer la décision de la Chambre de première instance relative à la recevabilité d'un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « *30 years of Hun Sen* » et en déclarer recevables deux extraits supplémentaires, Doc. n° E347/4, 2 juin 2016, par. 7 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la requête de NUON Chea tendant à faire rappeler à la barre le témoin PRAK Khan (2-TCW-931) », Doc. n° E409/3, 11 juillet 2016, par. 6 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande urgente de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit procédé à un réexamen de l'ordonnance portant calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 », Doc. n° E314/5/3, 16 octobre 2014, par. 2. Voir également Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la Requête des co-procureurs aux fins de réexamen de la décision concernant des câbles diplomatiques américains récemment disponibles (Doc. nº E282/2/1) et à la Réponse de KHIEU Samphan (Doc. nº E282/2/1/1) », Doc. n° E282/2/1/2, 1er août 2013, par. 3 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision statuant sur la demande urgente de KHIEU Samphan visant à obtenir des précisions concernant la décision de la Chambre de première instance du 15 août 2013 relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre de déclarations écrites et de transcriptions de dépositions effectuées dans le cadre du dossier nº 001 (Doc. nº E299/1) », Doc. n° E299/2, 10 septembre 2013, par. 5 ; Décision statuant sur la demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance réexamine sa décision concernant l'aptitude de l'Accusé à être jugé et sur la demande complémentaire de la Défense, Doc. n° E238/11/1, 19 décembre 2012, par. 7 et 8 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la requête par laquelle NUON Chea demande que les témoins devant déposer à propos de Tuol Po Chrey ne reçoivent pas de copie de leurs déclarations antérieures avant leur comparution (Doc. nº E292/2) », Doc. n° E292/2/1, 28 juin 2013, par. 4.

[288] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 663 et 665.

partie requérante, un seul et même critère, à savoir celui de la pertinence de la déposition envisagée[289].

2.5.4.2. *Violations alléguées fondées sur des décisions de la Chambre relatives à la recevabilité d'éléments de preuve et à des demandes de réexamen*

128. La Défense de NUON Chea soutient que la Chambre a violé le droit de NUON Chea de produire des éléments de preuve à décharge en refusant de déclarer recevables les pièces suivantes : quatre transcriptions d'interviews recueillies par THET Sambath et Robert LEMKIN, un rapport de l'organisation Human Rights Watch ainsi que « quelques éléments de preuve » [traduction non officielle] énumérés à l'annexe 1 du mémoire contenant ses conclusions finales. La Défense considère que l'analyse des décisions en cause révèle que la Chambre a adopté une politique de « deux poids deux mesures » [traduction non officielle] dès lors qu'elle a permis le versement aux débats des éléments de preuve fournis par les experts Alexander HINTON et Henri LOCARD, y compris des transcriptions d'interviews provenant de « sources anonymes ou impossibles à localiser » [traduction non officielle][290]. La Défense demande à la Chambre de réexaminer ces décisions. À titre subsidiaire, elle sollicite une réouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve et demande à la Chambre de réexaminer les décisions par lesquelles elle a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à entendre les témoins supplémentaires mentionnés à l'annexe 1 de son mémoire, et, d'autre part, à voir ordonner les suppléments d'information mentionnés à l'annexe 3 dudit mémoire[291]. La Défense de NUON Chea signale aussi avoir pris la liberté de citer, dans son mémoire, des pièces que la Chambre a refusé de déclarer recevables, en particulier lorsqu'elle a considéré que ces pièces contribuaient à prouver la justesse des moyens qui constituent le cœur même de sa défense[292]. Notant que, dans ses conclusions finales, la Défense de NUON Chea lui avait demandé de réexaminer certaines de ses décisions, la Chambre a autorisé la Défense à faire référence, au cours

[289] Règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur ; Décision *Orić* relative à la durée de la présentation des moyens à décharge [non disponible en français], par. 7. La Chambre relève qu'en réalité elle a fait droit à la plupart des demandes formées par la Défense de KHIEU Samphan en vue d'entendre des experts et un témoin.
[290] Conclusions finales de NUON Chea, par. 69.
[291] Conclusions finales de NUON Chea, par. 68 à 73.
[292] Conclusions finales de NUON Chea, par. 73.

de ses plaidoiries, à des documents visés par la demande de réexamen, cela de façon exceptionnelle et sans préjudice de la décision à intervenir sur la recevabilité[293].

129. Pour ce qui est des quatre transcriptions d'interviews (annexe 1 du mémoire), la Chambre signale qu'elle a déclaré recevable une partie de l'une d'entre elles après que la Chambre de la Cour suprême s'est dite convaincue que l'interview en question était celle de TOAT Thoeun, une personne qui avait été entendue lors des audiences en appel du premier procès dans le dossier nº 002[294]. S'agissant des trois autres transcriptions, la Chambre a constaté, entre autres, que l'identité des personnes interrogées restait floue, une situation aggravée par le refus de M. LEMKIN d'aider la Chambre à identifier les intéressés[295]. Alors même qu'elle ne disposait pas d'informations complètes quant à l'identité de ces témoins, la Chambre a enjoint à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts d'entreprendre des démarches pour identifier et localiser deux de ces personnes[296]. Ces démarches sont restées vaines. En outre, les interviews ayant été conduites en khmer tandis que les transcriptions étaient en anglais, la Chambre a fait remarquer qu'elle ne disposait d'aucune information « permettant d'apprécier l'exactitude ou l'exhaustivité de la traduction, ou des supports originaux utilisés pour réaliser les [t]ranscriptions en anglais », ni d'aucune information « relativement à la durée de chaque entretien ou la façon dont [avaient] été sélectionnés et/ou coupés les extraits des interviews en vue de la réalisation des [t]ranscriptions »[297]. Faute de connaître l'identité des personnes interviewées, et en l'absence de tout moyen lui

[293] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Instructions relatives aux réquisitions et plaidoiries finales dans le deuxième procès du dossier n° 002 », Doc. n° E457/7, 7 juin 2017, par. 3 (autorisant les parties, à titre exceptionnel, à faire référence à des pièces déclarées irrecevables en tant qu'éléments de preuve, mais faisant l'objet d'une demande de réexamen, et faisant obligation aux parties, lorsqu'elles se réfèreront à ces pièces au cours des réquisitions et plaidoiries finales, d'en préciser le statut afin que les autres parties et le public en soient clairement informés).
[294] Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur le Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 21.
[295] Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur le Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 20.
[296] Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur le Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 20 et 26.
[297] Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur le Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 19.

permettant d'apprécier l'exhaustivité et l'exactitude des traductions en anglais, la Chambre a considéré que les trois autres transcriptions ne satisfaisaient pas au critère de fiabilité à première vue requis pour qu'elles soient déclarées recevables en tant qu'éléments de preuve, en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur. Bien que la Défense de NUON Chea affirme à présent être en possession d'enregistrements sonores de ces interviews et avoir vérifié que les transcriptions restituaient fidèlement la teneur des propos tenus, il n'en reste pas moins que l'identité des trois personnes en question demeure incertaine et que la Chambre ne dispose toujours d'aucun moyen lui permettant d'apprécier l'exhaustivité et l'exactitude des traductions en anglais[298]. Il convient d'insister tout particulièrement sur le fait que la Défense, faisant montre d'un profond mépris pour le principe du débat contradictoire, n'a pas fourni à la Chambre et aux autres parties la possibilité de consulter ces enregistrements sonores, pas plus qu'elle n'a demandé à ce qu'ils soient déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve. La Chambre ne pouvant statuer que sur la base de pièces ayant été déclarées recevables après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire[299], elle considère que ces enregistrements sonores dont elle n'a pu vérifier l'existence ne constituent pas un fait nouveau ou une circonstance nouvelle justifiant un réexamen de la question. La Chambre n'est pas non plus convaincue que la comparution de M. LEMKIN aurait permis, comme le laisse entendre la Défense de NUON Chea, d'établir l'identité des trois individus concernés, M. LEMKIN ayant refusé à plusieurs reprises de communiquer ces informations à la Chambre[300]. La demande de réexamen présentée par la Défense de NUON Chea est donc rejetée.

130. La Défense de NUON Chea demande aussi à la Chambre, pour la deuxième fois, de réexaminer sa décision ayant refusé de déclarer recevable, pour défaut de fiabilité, un rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « *30 years of Hun Sen* »[301]. Bien que la Défense se soit appuyée, dans ses conclusions finales écrites et dans ses plaidoiries finales, sur ce document public[302], elle n'a fait état d'aucun fait nouveau ou

[298] Conclusions finales de NUON Chea, par. 137.
[299] Règle 87 2) du règlement intérieur.
[300] Conclusions finales de NUON Chea, par. 140 ; Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur le Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 20.
[301] Conclusions finales de NUON Chea, par. 70.
[302] Conclusions finales de NUON Chea, par. 73, 702, 778.

circonstance nouvelle justifiant que la Chambre procède à un réexamen de cette question[303]. La Chambre ne pouvant prendre en considération que des éléments de preuve qu'elle a déclaré recevables, elle n'a tenu aucun compte dans le présent jugement des références que la Défense de NUON Chea a faites audit rapport dans ses conclusions finales écrites et dans ses plaidoiries finales.

131. Quant aux autres « quelques éléments de preuve » [traduction non officielle] mentionnés à l'annexe 1 du mémoire contenant les conclusions finales de la Défense de NUON Chea, celle-ci n'a présenté aucun argument ni fait état d'aucun fait nouveau ou circonstance nouvelle justifiant un réexamen des demandes correspondantes par la Chambre. La demande de réexamen est donc rejetée.

132. S'agissant de la demande formée à titre subsidiaire, tendant à ce que la Chambre ordonne la réouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve et à ce qu'elle réexamine les décisions par lesquelles elle a rejeté les demandes de NUON Chea tendant, d'une part, à voir ordonner les suppléments d'information mentionnés à l'annexe 3 du mémoire de la Défense, et, d'autre part, à entendre les témoins supplémentaires désignés à l'annexe 2 dudit mémoire, la Chambre note que ces mesures sont demandées quatre mois après la clôture des audiences consacrées à l'examen de la preuve, et, dans certains cas, plusieurs années après qu'ont été rendues les décisions concernées. Or, la Défense n'a fait état d'aucun fait nouveau ou circonstance nouvelle justifiant un réexamen de la question par la Chambre. La demande est donc rejetée.

[303] La Chambre a précédemment considéré que les circonstances ou faits nouveaux invoqués par la Défense de NUON Chea, à savoir le décès CHEA Sim, la modification du calendrier de comparution des témoins ou encore un retard de la Chambre à rendre une décision sur certaines questions liées au traitement des Chams, ne justifiaient pas qu'une nouvelle décision soit rendue sur la recevabilité des extraits du rapport visés par la demande initiale. En outre, la Chambre a jugé dénués de pertinence, au regard de leur contenu, les extraits supplémentaires du rapport qu'il lui était demandé pour la première fois de déclarer recevables. Ainsi, le chapitre III du rapport concernait la période 1984-1989 qui ne relève pas de la compétence temporelle des CETC. Si le chapitre IX portait sur des allégations d'ingérence gouvernementale dans les dossiers nº 003 et 004, il n'y était toutefois question d'aucune allégation de ce type en rapport avec le deuxième procès du dossier nº 002. Voir Décision relative à la requête de NUON Chea tendant à voir réexaminer la décision de la Chambre de première instance relative à la recevabilité d'un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « *30 years of Hun Sen* » et en déclarer recevables deux extraits supplémentaires, Doc. n° E347/4, 2 juin 2016, par. 8, 11 et 12.

2.5.4.3. *Violations alléguées fondées sur le rejet de demandes de supplément d'information formées sur le fondement de la règle 93, et demande de réexamen*

133. La Défense de NUON Chea soutient s'être injustement vue empêchée par les co-juges d'instruction de mener ses propres enquêtes, ce qui l'aurait placée en position désavantageuse et aurait entrainé une situation d'inégalité des armes[304]. S'appuyant sur l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, la Défense affirme qu'elle aurait dû se voir autorisée à procéder à ses propres enquêtes au cours de l'instruction conduite dans ledit dossier[305]. Selon elle, pour remédier, au stade du procès, à l'inégalité des armes ayant découlé d'une telle situation, la seule solution serait que la Chambre fasse droit à ses demandes de supplément d'information formées sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur dans le but de trouver des pièces à décharge. La Défense de NUON Chea demande donc à la Chambre de réexaminer les décisions par lesquelles elle a rejeté ses demandes de supplément d'information[306].

134. La Chambre rappelle que, dans l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a eu à examiner des arguments similaires avancés par la Défense de NUON Chea. La Chambre de la Cour suprême a, de façon parfaitement cohérente avec les décisions rendu par la Chambre, statué comme suit : « [l]e cadre procédural applicable aux CETC n'autorise pas les parties à effectuer des investigations et enquêtes aussi complètes que celles que les parties ont communément le droit d'accomplir dans le cadre des systèmes de common law. Bien au contraire, en conformité avec la tradition procédurale qui prévaut au Cambodge, dans le cadre des CETC, l'instruction est accomplie par les co-juges d'instruction ». Elle a ajouté que : « [I]l résulte des règles applicables aux CETC que ces pouvoirs [d'investigation et d'enquête] ne peuvent être délégués aux parties. En conséquence, dans la mesure où NUON Chea demandait à exercer les pouvoirs en matière d'investigations que la règle 93 du Règlement intérieur confère à la Chambre de première instance, celle-ci n'a pas commis d'erreur en rejetant sa demande »[307].

[304] Conclusions finales de NUON Chea, par. 50.
[305] Conclusions finales de NUON Chea, par. 52.
[306] Conclusions finales de NUON Chea, par. 32, 50 à 52, 63.
[307] Conclusions finales de NUON Chea, par. 248 et 249.

135. La Chambre de la Cour suprême a considéré que la Défense était autorisée à agir dans le but de découvrir des éléments de preuve pertinents, dès lors que ces démarches ne donnent pas lieu à des cas de subornation de témoins ou à toute autre forme de dénaturation des éléments de preuve, et que la Défense devait être autorisée à accomplir les actes limités qui sont nécessaires pour identifier des témoins potentiels de manière suffisamment précise[308].

136. La Chambre relève qu'elle a examiné chacune des demandes de supplément d'information déposées par la Défense de NUON Chea, et qu'elle a mis en œuvre les mesures sollicitées lorsque cela se justifiait. C'est ainsi qu'elle a pris contact avec le Professeur Walter HEYNOWSKI et qu'elle a obtenu auprès de lui des photographies prises à S-21 ainsi qu'un registre de couleur orange, des pièces que la Défense de NUON Chea souhaitait se procurer[309]. Elle a aussi essayé d'obtenir certains éléments de preuve auprès de pays étrangers tels que le Vietnam. Elle a réussi à se procurer la traduction de certains procès-verbaux de réunions du Comité permanent à la suite de démarches entreprises auprès du Professeur Christopher GOSCHA, des pièces dont la Défense de NUON Chea a demandé qu'un extrait soit déclaré recevable en tant qu'éléments de preuve[310].

137. Enfin, la Défense de l'intéressé a elle-même fait remarquer que les éléments de preuve qu'elle a cités lui ont permis « de corroborer la thèse principale de Nuon Chea de la façon plus détaillée qui soit », et ces éléments « viennent établir sa thèse et sa version des faits de ce qui s'est passé avant, pendant et après la période du Kampuchéa démocratique »[311].

138. Par conséquent, la Chambre considère que la Défense de NUON Chea a eu à sa disposition des moyens suffisants qui lui ont permis d'élaborer et de présenter tous ses moyens de défense. La Défense a ainsi pu participer à la procédure durant la phase préalable au procès, elle a obtenu que des témoins supplémentaires dont elle avait

[308] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 249.
[309] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Documents supplémentaires obtenus auprès du professeur Walter Heynowski », Doc. n° E443/2/1, 5 janvier 2017 ; Ordonnance mettant fin à la procédure relative au supplément d'information concernant les documents reçus du professeur Walter Heynowski, Doc. n° E443/9, 27 janvier 2017 ; Ordonnance aux fins de supplément d'information concernant les documents reçus du professeur Walter Heynowski, Doc. n° E443/5, 8 décembre 2016.
[310] Décision relative aux requêtes ayant trait aux copies des documents vietnamiens provenant du professeur Christopher Goscha, Doc. n° E327/4/7, 25 novembre 2016.
[311] T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/523.1, p. 37 à 40.

demandé la comparution soient convoqués, et que certaines mesures soient prises par la Chambre à la suite des demandes qu'elle a présentées. La Défense de NUON Chea n'a fait valoir aucun fait nouveau ni aucune circonstance nouvelle propre à justifier un réexamen, par la Chambre, des décisions par lesquelles elle a statué sur les demandes formées par cette dernière sur le fondement de la règle 93 du Règlement intérieur. Aussi, la Chambre rejette la demande de réexamen.

2.5.5. *Temps accordé et moyens mis à la disposition des Accusés pour la préparation de leur défense*

139. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la communication de documents tirés des dossiers nº 003 et nº 004, intervenue à partir du mois d'octobre 2014 dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, constitue une violation des droits de la Défense[312]. KHIEU Samphan soutient en particulier que cette pratique a violé son droit à un procès mené avec la diligence requise et son droit à l'égalité des armes, et qu'elle a avantagé l'Accusation au détriment des Accusés[313].

140. La Chambre rappelle que les audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 se sont déroulées concomitamment avec les instructions en cours dans les dossiers nº 003 et nº 004. Or, il existe d'importants chevauchements entre ces dossiers à l'instruction et le dossier nº 002, car les périodes, lieux et sites de crime en cause sont bien souvent les mêmes.

141. À la différence des équipes de Défense, les co-procureurs sont non seulement partie au dossier n°002, mais aussi aux dossiers nº 003 et nº 004. et ils ont donc aussi accès aux pièces de ces dossiers. C'est ainsi qu'ils ont demandé au co-juge d'instruction international l'autorisation de communiquer aux parties et à la Chambre, dans le deuxième procès du dossier n° 002, certains documents pertinents tirés des dossiers d'instruction nº 003 et nº 004[314]. Les documents ainsi communiqués ont été principalement des procès-verbaux d'audition (accompagnés de leurs pièces jointes)

[312] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 660 à 665 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan sur l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363, 27 août 2015, par. 5.
[313] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 660 à 665 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan sur l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363, 27 août 2015, par. 33 à 40.
[314] Voir *International Co-Prosecutor's Disclosure of Statements from Case File 004*, Doc. n° E319, 20 octobre 2014.

établis par le co-juge d'instruction international dans le cadre de l'instruction des dossiers nº 003 et nº 004. Reconnaissant la nécessité d'autoriser la communication, dans le deuxième procès du dossier n° 002, de pièces pouvant jouer à la décharge des Accusés ainsi que de tout autre élément de preuve de nature à contribuer à la manifestation de la vérité, tout en préservant la confidentialité de l'instruction en cours dans les dossiers nº 003 et nº 004, le co-juge d'instruction international a autorisé cette communication, mais à condition que ne soient rendus publics ni les procès-verbaux en question ni l'identité des témoins concernés[315].

142. La Chambre a reconnu (et la Chambre de la Cour suprême l'a confirmé par la suite[316]) qu'il s'agissait là d'une obligation incombant aux co-procureurs. La Chambre a en effet estimé que la règle 53 4) du Règlement intérieur :

> impose aux co-procureurs une obligation à caractère permanent de lui communiquer [ainsi qu'aux parties] tous les documents en leur possession qui permettraient de conclure à l'innocence des Accusés, atténuer leur culpabilité ou avoir des conséquences sur la fiabilité qu'il est possible d'accorder à des éléments de preuve. […] [I]l est dans l'intérêt de [la] manifestation de la vérité qu'elle ait accès [ainsi que les parties] à ces documents, d'autant que l'examen de ces auditions antérieures permettrait d'évaluer la crédibilité de ces témoins[317].

143. D'octobre 2014 à août 2015, la Défense de KHIEU Samphan n'a déposé aucune réponse aux demandes des co-procureurs tendant à obtenir l'autorisation de

---

[315] *Decision on Co-Prosecutor's Urgent Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to 1st Segment of Case 002/02 Trial*, Doc. n° E319.2 (Bureau des co-juges d'instruction), 14 octobre 2014 ; Décision relative la demande de YIM Tith visant fixer un calendrier concernant les demandes de communication de pièces tirées du dossier 004, Doc. n° E319/62, 31 octobre 2016.

[316] Décision relative à une partie de la troisième demande présentée par la Défense de NUON Chea visant à obtenir et à examiner des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, Doc. n° F2/4/2 (Chambre de la Cour suprême), 16 mars 2015, par. 17.

[317] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Communication des auditions de témoins susceptibles de déposer dans le cadre du dossier nº 002 », Doc. n° E127/4, 24 janvier 2012. La version anglaise de cette décision est libellée comme suit : « *The Chamber considers that Internal Rule 53(4) imposes a continuing obligation on the Co-Prosecutors to disclose to the Trial Chamber any material in its possession that may suggest the innocence or mitigate the guilt of the Accused or affect the reliability of the evidence. It is in the interests of ascertaining the truth that the Trial Chamber has access to these documents, not least because consideration of the prior statements will assist in evaluating the credibility of these witnesses* ». La version khmère est libellée comme suit : « វិធាន ៥៣ (៤) នៃវិធានផ្ទៃក្នុង បង្គាប់ដល់សហព្រះរាជអាជ្ញាឲ្យជូនដំណឹងមកអង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូងពាក់ព័ន្ធ នឹងសម្ភារៈទាំងឡាយដែលសហព្រះរាជអាជ្ញាមាន ហើយដែល សម្ភារៈទាំងនេះនឹងអាចនាំឲ្យគ្មានពិរុទ្ធភាព ឬ សម្រាលពិរុទ្ធភាពរបស់ជនជាប់ចោទ ឬ ដែលប៉ះពាល់ដល់ភាពអាចជឿជាក់បាននៃភ័ស្តុតាងក្នុងការចោទប្រកាន់។ ».

communiquer des documents tirés des dossiers nº 003 et nº 004[318]. La Défense a au contraire accepté la communication des pièces concernées, en demandant parfois à disposer de davantage de temps pour les examiner. En août 2015, cependant, la Défense de KHIEU Samphan a déposé des conclusions par lesquelles elle s'est opposée au processus même de communication de pièces en accusant les co-procureurs d'« enterre[r] les éléments de preuve à décharge sous une montagne de preuves à charge » qui n'auraient pas dû être admis aux débats du deuxième procès dans le dossier n° 002, méconnaissant ainsi le fait que les éléments de preuve à décharge avaient été communiqués conformément à l'obligation incombant aux co-procureurs[319].

144. La Chambre considère que la communication d'un grand nombre de nouveaux documents tirés des dossiers nº 003 et nº 004 ne constitue pas en tant que telle, une atteinte aux droits qui sont reconnus aux Accusés. Pour apprécier les répercussions éventuelles que cette pratique a pu entraîner sur le droit des Accusés à un procès équitable, le critère principal consiste à déterminer si les Accusés se sont vus offrir des moyens suffisants pour qu'ils puissent examiner les pièces ainsi communiquées et présenter des observations en réponse, seul l'octroi de tels moyens permettant la tenue d'un débat véritablement contradictoire et équitable sur ces éléments de preuve[320].

145. Dans sa décision statuant sur la demande de KHIEU Samphan, la Chambre a exposé les mesures qu'elle avait déjà prises pour remédier aux répercussions éventuelles que la communication de documents pouvait entraîner, sur le droit des Accusés à un procès équitable[321]. Elle a relevé avoir procédé à un ajournement des audiences afin de permettre aux parties d'examiner les pièces communiquées, et avoir indiqué qu'elle était disposée à accorder d'autres ajournements, si nécessaire[322]. De

[318] Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, 22 octobre 2015, par. 18 et 19.
[319] Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan sur l'obligation de communication des co-Procureurs, Doc. n° E363, 27 août 2015.
[320] Voir, par exemple, Décision *Karadžić* relative à la demande de suspension de la procédure [non disponible en français], par. 8 ; Décision *Mladić* relative à la demande de report du procès [non disponible en français], par. 19 et 25 ; Ordonnance portant calendrier dans l'affaire *Karemera et consorts* [non disponible en français], par. 5 ; Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Chambre de première instance de la CPI (Affaire nº ICC-01/05-01/08-767-RED), *Decision on the Prosecution's Second Application for Disclosure of Additional Evidence (Public Redacted Version)*, 5 juillet 2010, par. 27.
[321] Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, 22 octobre 2015, par. 38.
[322] Courriel adressé aux parties par le juriste hors classe de la Chambre de première instance, Doc. n° E363/3.1 [non disponible en français], 16 octobre 2014 ; Courriel adressé aux parties par un juriste de la

même, lorsque cela s'est avéré nécessaire, elle a retardé l'audition de certains témoins ou de certaines parties civiles, et informé les parties que des témoins pouvaient être rappelés à la barre dès lors que des raisons valables lui seraient présentées au soutien d'une telle mesure[323]. Elle a aussi émis des directives soumettant à certaines restrictions la communication de constitutions de partie civile déposées dans le cadre des dossiers nº 003 et nº 004[324]. De surcroît, quand elle a appris que la Défense avait besoin de ressources supplémentaires, la Chambre a pris contact avec le Bureau de l'administration, qui s'est engagé par la suite à recenser les moyens financiers supplémentaires que justifiait le processus de communication de documents[325]. À la suite de cela, de janvier 2016 à juin 2017 (date des réquisitions et plaidoiries finales), les équipes de Défense de KHIEU Samphan et de NUON Chea se sont vu octroyer des fonds devant leur permettre à chacune d'engager deux consultants supplémentaires pour pouvoir examiner les documents communiqués[326].

146. Dans sa décision rendue en octobre 2015, la Chambre a ordonné des mesures supplémentaires visant à limiter la communication de documents, d'une part à ceux qui, à la connaissance des co-procureurs, contenaient des éléments à décharge et, d'autre part, à ceux contenant des déclarations antérieures des témoins qu'il était prévu d'entendre dans le deuxième procès du dossier nº 002. Ce faisant, la Chambre a partiellement fait droit à la demande de la Défense de KHIEU Samphan[327]. S'agissant des autres catégories de documents, y compris ceux contenant des éléments à charge, la Chambre a ordonné « que toutes les demandes futures visant à produire aux débats

---

Chambre de première instance, Doc. n° E363/3.2 [non disponible en français], 17 février 2015 ; T., 19 mars 2015, Doc. n° E1/280.1, p. 43 à 45 ; T., 27 juillet 2015, Doc. n° E1/323.1, p. 35 à 38.

[323] Voir, par exemple, T., 27 juillet 2015 (décision orale), Doc. n° E1/323.1, p. 35 à 38.

[324] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Directives de la Chambre de première instance au sujet de la communication, pour les besoins du deuxième procès du dossier nº 002, de demandes de constitution de partie civile déposées dans les dossiers nº 003 et nº 004 », Doc. n° E319/14/2, 24 août 2015. Les demandes de constitution de partie civile doivent être distinguées des procès-verbaux d'audition en ce sens que ces derniers sont établis par une entité judiciaire, présumés pertinents et fiables, et susceptibles de contenir à la fois des éléments à décharge et des éléments à charge.

[325] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Demande d'informations concernant des moyens supplémentaires pour la Défense dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 », Doc. n° E369, 23 septembre 2015 ; *Response from the Office of Administration concerning the request for clarification on additional resources for Defence teams in Case 002/2*, Doc. n° E369/1, 29 septembre 2015.

[326] T., 11 janvier 2017, Doc. n° E1/519.1, p. 29 à 32.

[327] Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, 22 octobre 2015, Dispositif, p. 22. La Chambre a précisé qu'il « incombe aux co-procureurs seuls de déterminer, de bonne foi, quelles sont les informations susceptibles de constituer des éléments à décharge ».

des pièces tirées des dossiers nº 003 et nº 004 qui ne sont ni des éléments à décharge, ni des déclarations de personnes qui ont comparu ou dont la comparution a été proposée dans le deuxième procès [dans le cadre du dossier n° 002], fassent l'objet de requêtes motivées et fondées sur la règle 87 4) du Règlement intérieur qui seront notifiées à la Chambre et aux parties »[328]. Elle a ainsi imposé aux co-procureurs, lorsqu'ils entendaient communiquer de telles pièces, de se conformer à la procédure régissant le versement aux débats de nouveaux éléments de preuve[329]. Dans sa décision du 22 octobre 2015, la Chambre a ordonné aux co-procureurs de présenter pour le 30 janvier 2016 au plus tard leurs demandes fondées sur la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables des pièces tirées des dossiers nº 003 et nº 004 et communiquées pour les besoins du deuxième procès dans le dossier n° 002 ; en fixant cette date butoir, la Chambre a limité encore davantage la possibilité donnée aux co-procureurs de présenter de telles demandes[330]. La Chambre a procédé de cette manière pour donner aux Accusés, avant la clôture des audiences consacrées à l'examen de la preuve, la possibilité de réagir aux demandes des co-procureurs et de produire des éléments de preuve en réplique[331].

147. La Chambre juge par ailleurs mal fondé l'argument selon lequel il serait abusif, après la fin de l'instruction des faits visant un accusé, de communiquer dans le cadre de son procès de nouveaux documents résultant d'une instruction en cours visant d'autres suspects. La Chambre rappelle que « [l]e fait que de nouveaux documents pertinents soient admis comme éléments de preuve pendant le procès ne signifie pas que la Défense a raison de dire que l'instruction du dossier nº 002 a été défaillante ou n'a pas répondu aux critères requis »[332]. La Chambre prend plutôt acte de la réalité

[328] Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, 22 octobre 2015, Dispositif.
[329] Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, 22 octobre 2015.
[330] Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, 22 octobre 2015, Dispositif.
[331] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Phases finales du deuxième procès du dossier nº 002 – Informations concernant certains délais », Doc. n° E421, 28 juin 2016 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative aux dates limites pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur », Doc. n° E421/3, 26 août 2016 ; Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, Doc. n° E421/4 (avec exposé des motifs), 21 septembre 2016.
[332] Décision relative à la demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, Doc. n° E363/3, 22 octobre 2015, par. 28 et 37.

pratique, qui fait que, même une fois [qu']une ordonnance de clôture [a été rendue], de nouveaux éléments de preuve sont susceptibles d'apparaître qui contribuent à la manifestation de la vérité. Tant les co-procureurs que les deux équipes de Défense ont d'ailleurs fait usage de la possibilité qui leur était donnée, longtemps après la fin de l'instruction, de demander à ce que de nouveaux éléments de preuve soient versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur[333]. La Défense de KHIEU Samphan n'a pas établi en quoi il aurait été injustement lésé par la pratique en question.

148. Au vu des reports de délais et des ressources supplémentaires dont a bénéficié la Défense, ainsi que des conditions de fond et des contraintes procédurales imposées aux co-procureurs pour communiquer ou verser aux débats des pièces tirées des dossiers nº 003 et nº 004, la Chambre considère que la communication de ces pièces n'a ni porté atteinte au droit des Accusés de préparer effectivement leur défense, ni avantagé les co-procureurs.

2.5.6. *Information sur le contenu des accusations effectivement retenues dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, portée du procès et preuves produites*

149. La Défense de KHIEU Samphan et la Défense de NUON Chea soulèvent toutes les deux un certain nombre de griefs concernant la notification aux Accusés des faits qui leur sont reprochés dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, la portée de ce dernier et les preuves afférentes.

[333] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande présentée par KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir verser au dossier et aux débats des documents concernant le témoin THET Sambath », Doc. n° E335/5, 15 juin 2015 (où la Chambre fait droit à la demande) ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la requête présentée par KHIEU Samphan intitulée *Demande de versement au dossier 002/02 de nouveaux documents en vertu de la règle 87-4 du Règlement intérieur* », Doc. n° E347/1, 30 juin 2015 (où la Chambre fait partiellement droit à la demande) ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la demande présentée par NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur et tendant à voir déclarer recevable six procès-verbaux d'audition de témoins et une annexe contenant des informations pertinentes au regard des poursuites objet du deuxième procès dans le dossier nº 002 », Doc. n° E319/30/1, 21 septembre 2015 (où la Chambre déclare recevables sept documents tirés du dossier nº 004 et communiqués par les co-procureurs).

2.5.6.1. *Limitation de la portée du procès aux faits matériels ayant reçu dans la Décision de renvoi une qualification juridique susceptible d'engager la responsabilité des Accusés*

150. La Défense de KHIEU Samphan, citant à l'appui de son argumentation la règle 67 2) du Règlement intérieur ainsi que la jurisprudence française, fait valoir que la Chambre ne peut statuer dans son jugement que sur les faits matériels ayant reçu [dans la Décision de renvoi] une qualification juridique susceptible d'engager la responsabilité des Accusés[334]. Selon la Défense, la Chambre se doit de limiter l'examen de la responsabilité pénale des Accusés aux seuls faits matériels décrits dans la Décision de renvoi au soutien de son analyse de la qualification juridique de faits constituant les crimes objet des poursuites. À l'inverse, les Accusés ne sauraient voir leur responsabilité être engagée au titre de crimes dont la qualification juridique reposerait sur des faits matériels n'ayant pas été retenus au soutien d'une telle qualification[335].

151. La Chambre relève que la règle 67 2) du Règlement intérieur dispose qu'une ordonnance de renvoi doit mentionner les faits reprochés et la qualification juridique retenue. Il s'agit d'une obligation positive faite aux co-juges d'instruction d'informer l'accusé de la nature des charges portées contre lui[336]. La Défense invoque également la jurisprudence française à l'appui du principe général de droit selon lequel une chambre de première instance ne peut statuer que sur les faits mêmes qui sont compris dans les poursuites objet du renvoi[337]. Nul ne conteste ce principe général. La Chambre examinera les arguments de la Défense à chaque fois que celle-ci aura montré en quoi l'application de ce principe imposerait de restreindre l'étendue des faits reprochés à l'Accusé ou des charges portées contre lui.

2.5.6.2. *Requalification juridique des faits*

152. La Défense de KHIEU Samphan soutient que la Chambre est saisie des faits mentionnés dans la Décision de renvoi et non de leur qualification juridique[338]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

---

[334] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 87 à 97.
[335] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 87 à 97.
[336] Règle 67 2) du Règlement intérieur (« À peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale ».)
[337] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 97.
[338] T. 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/525.1.

153. Aux termes de la règle 98 2) du Règlement intérieur « [l]a Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau ». Conformément à cette règle et à la jurisprudence des CETC, la Chambre n'est pas liée par les qualifications juridiques adoptées par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire dans la Décision de renvoi[339]. La Chambre peut, à tout moment, jusqu'au prononcé du jugement au fond, modifier les qualifications juridiques des faits retenues dans la Décision de renvoi afin qu'ils soient caractérisés sous la qualification appropriée comme constituant tout autre crime ou mode de participation applicable devant les CETC[340], et à condition uniquement que les modifications effectuées ne portent pas atteinte aux exigences impérieuses inhérentes au droit à un procès équitable. Ceci implique en particulier que la Chambre s'en tienne aux seuls faits dont elle a été saisie aux termes de l'ordonnance de renvoi[341] et que l'accusé a été informé de la possibilité d'un changement de qualification[342]. Dès lors, la modification de la qualification juridique des faits doit être examinée en tenant compte des circonstances de la cause afin de déterminer s'il a été porté atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable.

154. En l'espèce, la Chambre est saisie de faits liés aux décès de personnes qui seraient mortes *en masse* sur les sites de crimes en raison des conditions de vie et/ou de travail qui leur ont été imposées. Dans la Décision de renvoi, ces faits ont reçu pour seule qualification juridique celle du crime d'extermination. Se pose la question de savoir si, sous réserve que les éléments de preuve le permettent, la Chambre peut procéder à leur requalification en considérant que ces faits sont constitutifs du crime de meurtre, et plus particulièrement du crime de meurtre avec dol éventuel. Ceci ne serait licite qu'à la condition de ne pas porter atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable.

---

[339] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 492 et 500 ; Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, par. 24 et 25 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 56.
[340] Premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, par. 25. Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 493.
[341] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 494.
[342] L'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC veut que l'Accusé soit informé, dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui. Voir également article 14 du PIDCP ; article 6 3) de la Convention européenne des droits de l'homme ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 497 et 498 et les notes de bas de page y afférentes.

155. La Chambre relève à cet égard l'interprétation donnée par la Chambre de la Cour suprême de l'application de la règle 98 2) du Règlement intérieur dans l'arrêt rendu dans le premier procès du dossier n° 002, qui portait précisément sur la possibilité de requalifier en crime de meurtre les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification du crime d'extermination. La Chambre de la Cour suprême a estimé que « la Chambre de première instance avait [eu] toute latitude – et la Chambre de la Cour suprême a[vai]t maintenant toute latitude en appel – de requalifier en faits constitutifs du crime de meurtre les faits visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) que les co-juges d'instruction avaient considérés comme étant constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination[343] ». Il a été procédé à cette requalification après avoir relevé que les faits pertinents visés dans la Décision de renvoi au titre de la Phase 2 des déplacements de population n'étaient pas poursuivis sous la qualification de meurtre, mais seulement sous celle d'extermination. S'agissant des décès résultant des conditions et des circonstances dans lesquelles le transfert de la population s'était opéré, la Chambre de la Cour suprême a fait observer que, si ces faits ne remplissent pas les conditions requises au regard des éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination, l'élément moral de ce crime nécessitant de rapporter la preuve d'une intention directe de tuer (à grande échelle), ils remplissent par contre celles requises au regard des éléments constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre, notamment le fait de commettre un homicide en étant animé, a minima, d'un dol éventuel. En rendant cette décision, la Chambre de la Cour suprême ne s'est pas penchée sur la question relative à la notification des Accusés d'un possible changement de qualification.

156. La Chambre rappelle que les premier et deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 sont issus de la même Décision de renvoi, la portée du deuxième procès ayant été fixée par la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 en date du 4 avril 2014. À la suite de cette disjonction, tant le dossier que les parties et leurs représentants sont demeurés inchangés dans les deux procès.

157. Étant donné les liens particuliers qui unissent ces deux procès et la profonde similarité des situations factuelles prises en compte, la Chambre considère qu'à la suite de l'arrêt rendu dans le premier procès du dossier n° 002, les Parties qui sont identiques à celles du procès en cours, étaient dûment informées, dès novembre 2016 que la

[343] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 562.

Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême peuvent modifier la qualification juridique des faits en l'espèce, plus particulièrement s'agissant de la qualification des faits liés aux décès survenus en raison des conditions de vie et des circonstances de fait imposées aux victimes en requalifiant en tant que meurtre, en ce compris le meurtre avec dol éventuel, les faits poursuivis sous la qualification d'extermination. À l'occasion d'une réunion de mise en état tenue en décembre 2016, les Parties se sont vu offrir la possibilité de faire valoir leurs observations quant « aux conséquences éventuelles de l'[A]rrêt sur la fin des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002 », et en particulier sur les questions qui « p[ourrai]ent concerner immédiatement l'examen de la preuve[344] ». Aucune partie n'a présenté d'observations sur l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême sur ce point, ni contesté son application en l'espèce, demandé une prorogation du délai pour rédiger des observations, ou déposé de telles observations ultérieurement. Dès lors, la Chambre considère qu'il lui serait possible, sans qu'il soit porté atteinte au droit des Accusés à un procès équitable dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, de procéder à la requalification de certains faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification d'extermination en tant que faits constitutifs du crime de meurtre. La Chambre examinera cette question dans les sections pertinentes du présent jugement lorsque les faits l'exigeront.

2.5.6.3. *Limitation de la portée du procès aux faits mentionnés dans le Réquisitoire introductif ou dans un réquisitoire supplétif*

2.5.6.3.1. *Arguments des parties*

158. Selon la Défense de KHIEU Samphan, la saisine des co-juges d'instruction étant limitée aux seuls faits mentionnés dans le Réquisitoire introductif ou dans un réquisitoire supplétif, ces derniers ne sauraient procéder au renvoi en jugement d'un accusé pour des faits se situant hors de leur propre saisine. Ainsi, lorsque la Décision de renvoi inclut des faits qui n'étaient pas visés dans le Réquisitoire introductif, la Chambre n'est pas fondée à les examiner. Ces règles ont pour objet de préserver le droit de l'accusé à être dûment informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui[345]. La Défense soutient en outre qu'elle n'a pas eu la possibilité de contester

[344] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Conclusions finales, arrêt en appel dans le premier procès du dossier nº 002 et réunion de mise en état », Doc. nº E449, 3 novembre 2016.
[345] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 78 à 97.

devant la Chambre préliminaire les vices entachant la portée des poursuites retenues dans l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire ayant décidé qu'il appartenait à la Chambre de se prononcer en la matière. La Défense en conclut que la Chambre a le devoir d'examiner ces contestations, à défaut de quoi les Accusés se verraient privés de toute voie de recours efficace leur permettant de contester les vices de procédure allégués[346].

159. La Défense de KHIEU Samphan en déduit que la Chambre n'a pas été régulièrement saisie des faits suivants :

> a) la déportation vers le Vietnam des Vietnamiens vivant au Cambodge, dès lors que ces faits ne sont mentionnés nulle part dans le Réquisitoire introductif et que la Chambre a disjoint du deuxième procès du dossier nº 002 les poursuites pour faits allégués de déportation commis dans les coopératives de Tram Kak[347] ;
>
> b) les purges internes dès lors qu'il s'agit de faits ne faisant pas partie de ceux limitativement énoncés dans le Réquisitoire introductif, à savoir celles qui se sont déroulées dans la zone Nord en 1976 et dans la zone Est en 1978[348] ;
>
> c) le traitement appliqué aux bouddhistes dans le district de Tram Kak (ce dernier se trouvant dans la province de Takeo qui ne figure pas parmi les cinq provinces citées dans le Réquisitoire introductif) ; les faits afférents à une politique de portée nationale visant les bouddhistes (dès lors que le Réquisitoire introductif mentionne uniquement des faits survenus dans sept pagodes ; d'autres pagodes ont été mentionnées plus tard dans un réquisitoire supplétif, non pas en rapport avec le traitement appliqué aux bouddhistes, mais uniquement parce qu'elles ont été utilisées comme des centres de sécurité)[349] ;
>
> d) le génocide des Chams sous la forme de meurtre, dès lors qu'il s'agit de faits allant au-delà de ceux survenus après 1977 dans les districts de Kang Meas (zone Centrale) et de Krouch Chhmar (zone Est) (car seuls cette période et ces endroits sont mentionnés dans le Réquisitoire introductif et un réquisitoire supplétif ; la Défense relève en outre que les faits survenus au centre de sécurité de Krouch Chhmar ont été exclus de la portée du deuxième procès du dossier nº 002 en application de la Décision de disjonction)[350] ;
>
> e) les faits survenus au centre de sécurité de Kraing Ta Chan dès lors qu'il s'agit de décès de détenus dus à la faim, des exécutions ou de l'extermination des Vietnamiens, de la persécution pour motif racial, de la torture et des autres actes inhumains (atteintes à la dignité

[346] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 294 à 299.
[347] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 219 à 276.
[348] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 149 à 153, 277 à 293. Voir également Requête urgente de la Défense de M. KHIEU Samphan aux fins de clarification de l'étendue de la saisine de la Chambre concernant les « purges internes », Doc. n° E420, 24 juin 2016, par. 38 à 40.
[349] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1492 à 1521.
[350] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1532 à 1539.

humaine et disparitions forcées), ou de la réduction en esclavage car ni le Réquisitoire introductif ni un réquisitoire supplétif ne mentionnent des faits de cette nature en rapport avec ces charges[351] ;

f) les faits survenus au centre de sécurité de Au Kanseng dès lors qu'il s'agit des décès de détenus dus à la faim, de la persécution pour motif racial, du fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé de manière juste et équitable car là aussi le Réquisitoire introductif ne mentionne aucun fait en rapport avec ces charges)[352] ;

g) les faits survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol dès lors qu'il s'agit de la réduction en esclavage (au-delà des faits de travail forcé survenus à K-11), de la torture et des autres actes inhumains dans la mesure où ils sont liés au recours à la torture et aux disparitions forcées au-delà des faits survenus à K-17[353].

2.5.6.3.2. *Recevabilité des demandes formées par la Défense*

160. La Chambre rappelle que selon le droit cambodgien et la règle 76 7) du Règlement intérieur : « L'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême »[354]. Ces dispositions visent à ce que les parties, qui ont accès au dossier d'instruction, agissent diligemment au cas où elles constateraient l'existence de vices de procédure susceptibles d'invalider en partie l'instruction en cours, de manière à les régler au stade préliminaire afin qu'elles ne viennent pas par la suite entraver le déroulement du procès. Par conséquent, lorsqu'une partie invoque des vices de procédure ayant entaché la procédure d'instruction, y compris l'ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction, la voie de recours ordinaire consiste à saisir la Chambre préliminaire. Toutefois, il n'est pas totalement évident si la règle 76 7) interdit en outre de former un recours au stade du procès contre un vice de procédure qui entacherait la Décision de renvoi elle-même.

161. Aux termes de la règle 89 du Règlement intérieur, si une partie entend contester la compétence de la Chambre, invoquer l'extinction de l'action publique ou invoquer

[351] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1230 à 1232, 1233 et 1234, 1241 et 1242, 1245 et1246, 1249 à 1253, 1272 et 1273, 1275 et 1276, 1277 à 1283.
[352] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1309 à 1314, 1328 et 1329, 1336 à1340.
[353] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1376 à 1379, 1403, 1383 à 1385, 1392 et 1393, 1394 à 1399, 1407 à 1410.
[354] Règle 76 7) du Règlement intérieur ; article 256 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

la nullité d'actes de procédure accomplis postérieurement à la décision de renvoi, il lui appartient de le faire en soulevant une exception préliminaire « [s]ous peine d'irrecevabilité, […] au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive »[355]. Les exceptions préliminaires servent à préciser la portée du procès avant l'ouverture des audiences consacrées à l'examen de la preuve, notamment en identifiant tous les cas susceptibles d'entrainer l'extinction de l'action publique. L'article 323 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, en ce qu'il fait obligation aux parties de soulever avant l'ouverture des débats au fond toute contestation sur la « régularité » de la décision de renvoi, poursuit un objectif similaire[356]. La Chambre considère qu'il y a donc lieu de déclarer tardive, et donc de rejeter, toute demande visant à lui dénier la compétence de juger des faits visés dans la décision de renvoi, lorsqu'une telle demande est présentée après la date limite pour le dépôt des exceptions préliminaires.

162. La Défense de KHIEU Samphan soutient qu'un certain nombre de faits mentionnés dans la Décision de renvoi n'entraient pas dans la portée de l'instruction et qu'ils ne sauraient donc pas davantage entrer dans la portée du procès. En d'autres termes, la Défense conteste la compétence de la Chambre pour statuer sur ces faits, et s'il était fait droit à cet argument cela entraînerait l'arrêt des poursuites pour les faits en question.

163. Si l'on examine les diverses demandes formées par la Défense de KHIEU Samphan, telles que recensées au paragraphe 159 ci-dessus, l'on constate que seule celle afférente à la déportation des Vietnamiens en tant que crime contre l'humanité a été soulevée dans le cadre d'un appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture, en l'occurrence par la Défense de IENG Sary[357]. La Chambre relève que la Chambre préliminaire ne s'est pas prononcée sur ce moyen et a déféré cette question à la Chambre[358], à la suite de quoi la Défense de IENG Sary a repris ce point dans le cadre

[355] Règle 89 du Règlement intérieur.
[356] Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, Article 323 (« Les contestations sur la régularité de la citation directe, du procès-verbal de comparution immédiate ou de la convocation à l'audience doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées avant l'interrogatoire de l'accusé sur le fond »). Voir également Cour de Cassation, Chambre criminelle, 6 juillet 1993, numéro de pourvoi 93-82133.
[357] *IENG Sary's Appeal Against the Closing Order*, Doc. n° D427/1/6, 25 octobre 2010, par. 204
[358] Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011, par. 51 (où la Chambre préliminaire considère que « 'l'importance […] de diligenter la

d'une exception préliminaire soulevée avant l'ouverture du procès du dossier nº 002[359]. Après le décès de IENG Sary, la Chambre a demandé aux autres parties si elles entendaient se joindre à l'exception préliminaire portant sur sa compétence pour connaître des poursuites exercées du chef de la déportation, ce à quoi la Défense de KHIEU Samphan a répondu par l'affirmative[360]. La Chambre a statué sur cette demande dans sa décision du 29 septembre 2014, rejetant l'exception soulevée par la Défense contre l'inclusion de ce chef d'accusation dans les poursuites[361].

164. Dans la décision précédente qu'elle a rendue sur ce point, la Chambre de première instance n'avait pas pris en considération le fait que la Chambre préliminaire s'était abstenue de statuer sur ce moyen d'appel et avait déféré l'examen de cette question à la Chambre de première instance. Bien que l'on puisse s'interroger sur le bien-fondé de cette démarche de la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance considère que si elle décidait en l'espèce de ne pas examiner la question au stade du procès, l'Accusé se retrouverait privé de toute voie de recours lui permettant de contester les vices de procédure susceptibles d'entacher l'Ordonnance de clôture. La question ayant été soulevée au procès dans les délais impartis, sous la forme d'une exception préliminaire formée sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur, il appartient dès lors à la Chambre de première instance d'examiner le bienfondé de cette exception relative à la déportation.

---

procédure' à ce stade l'emporte sur l'intérêt qu'il y aurait à examiner les moyens d'appel concernés, dès lors que Ieng Sary pourra soulever au procès la question des vices allégués de l'Ordonnance de clôture »).

[359] Demande présentée par IENG Sary de retirer les parties de l'Ordonnance de clôture entachées de nullité, Doc. n° E580, daté du 24 janvier 2011 et déposé le 24 février 2011.

[360] Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué », Doc. n° E306, 25 avril 2014, par. 5 ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306/20, 20 mai 2014.

[361] Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la défense concernant la compétence de la Chambre de première instance pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité, Doc. n° E306/5, par. 7 à 10. La Chambre est arrivée aux conclusions suivantes : dès le début de l'instruction, le Réquisitoire introductif autorisait les co-juges d'instruction à enquêter sur des crimes de déportation en tant qu'infractions constitutives de crimes contre l'humanité ; lors de sa première comparution, KHIEU Samphan a été informé que les faits visés dans le Réquisitoire introductif étaient susceptibles de recevoir la qualification de déportation en tant que crime contre l'humanité ; dans leur Réquisitoire définitif, les co-procureurs ont clairement fait mention de la déportation de Vietnamiens ; il ressort de la Décision de renvoi que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de déportation à raison de faits survenus dans les provinces de Prey Veng et Svay Rieng et dans les coopératives de Tram Kak. La Chambre en a conclu que la Défense de KHIEU Samphan avait bien eu la possibilité de se rendre compte, avant l'ouverture du procès, de l'irrégularité ayant entaché l'Ordonnance de clôture, et qu'elle n'avait fait état d'aucune autre difficulté de nature à compromettre l'équité du procès et qui justifierait l'intervention de la Chambre de première instance.

165. Pour le surplus des exceptions[362], la Chambre considère qu'elles tendent à mettre en cause sa compétence pour statuer sur certains faits. Ces exceptions auraient donc dû être déposées dans le respect des délais prescrits à la règle 89 du Règlement intérieur[363]. Cela n'ayant pas été le cas, elles sont considérées comme tardives et donc rejetées.

2.5.6.3.3. *Étendue des poursuites concernant la déportation des Vietnamiens*

166. La Chambre relève tout d'abord que le Réquisitoire introductif et l'Ordonnance de clôture se différencient quant au degré de détail avec lequel doivent être décrits les faits à instruire ou à juger respectivement. À cet égard, la Chambre préliminaire a considéré que « [l]e réquisitoire introductif ne doit contenir qu'un 'exposé sommaire des faits' ainsi que leur qualification juridique, tandis que l'ordonnance de clôture, plus complète, doit contenir [une description] '[d]es faits reprochés' et leur qualification juridique »[364].

167. Afin de comprendre la portée précise des faits dont les co-procureurs ont eu l'intention de saisir les co-juges d'instruction, la Chambre examinera les faits énoncés dans le Réquisitoire introductif à la lumière de tous les documents justificatifs qui ont été spécifiquement cités à l'appui de celui-ci, que ce soit par des références en note de bas de page, soit dans les annexes. La Chambre note que « [l]e […] Réquisitoire introductif comprend les index explicatifs 1 à 105, qui contiennent des extraits des moyens de preuve réunis à l'appui des faits reprochés », et « un index de tous les autres

---

[362] Concernant l'argument de la Défense selon lequel la portée du deuxième procès du dossier nº 002 pour ce qui est des purges internes ne devrait pas dépasser les limites fixées dans le Réquisitoire introductif, cette question n'a jamais été soulevée devant la Chambre préliminaire ou avant l'ouverture du procès dans le dossier nº 002. En outre, cet argument a été avancé, parmi d'autres, dans des écritures déposées le 24 juin 2016 et demandant à la Chambre de préciser la portée du segment du procès consacré aux purges internes. Dans la décision E420/1, la Chambre a dit que la portée du deuxième procès du dossier nº 002 demeurait telle qu'elle avait été fixée dans la Décision de disjonction. Voir Décision relative à la demande urgente présentée par KHIEU Samphan visant à obtenir des précisions sur la portée du deuxième procès du dossier n° 002 en ce qui concerne les purges internes, Doc. n° E420/1, 1er juillet 2016.

[363] Les allégations avancées à l'appui de ces objections se fondent sur une simple lecture comparative du Réquisitoire introductif, des réquisitoires supplétifs et de l'Ordonnance de clôture. Toutes les informations nécessaires étaient disponibles à compter du 15 septembre 2010, date à laquelle a été rendue l'Ordonnance de clôture. Depuis ce moment-là, les Accusés étaient informés de la portée des charges portées à leur encontre ; or, ils n'ont pas fait usage de la possibilité qui leur était donnée de saisir à ce sujet la Chambre préliminaire ou de soulever une exception préliminaire devant la Chambre de première instance.

[364] Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (ECC), Doc. nº D97/14/15 (Chambre préliminaire), 20 mai 2010, par. 92.

éléments justificatifs dont les co-procureurs ont des raisons de croire qu'ils viennent étayer les accusations (annexe C) »[365].

168. Selon le paragraphe 12 du Réquisitoire introductif, « [l]e PCK recourait de façon systématique à la discrimination contre des groupes cibles dont les suivants : […] la minorité […] vietnamienne », et « l'ampleur de cette discrimination méthodique » est démontrée par les « actes criminels suivants » : « Le PCK a mené une politique de discrimination et d'assassinat contre les Vietnamiens de souche ». Parmi les documents sur lesquels se sont appuyés les co-procureurs, soit en les citant en note de bas de page dans le Réquisitoire introductif, soit en les mentionnant dans les annexes recensant les éléments de preuve qui viennent étayer les faits allégués à instruire, deux documents reviennent fréquemment. Le premier est un livre publié par le Département de la Presse et de l'Information du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, intitulé « Livre noir : Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa »[366]. Le deuxième document est un livre écrit par Ben KIERNAN et intitulé « *The Pol Pot Regime* : *Race, Power and Genocide in Cambodia under the Khmer Rouge 1975-79* ». Non seulement ces deux documents ont été joints en annexe au Réquisitoire introductif, mais ils ont aussi été analysés dans le document annexe D3/IV et présentés comme contenant des allégations qui contribuent à établir la preuve de l'existence d'une intention discriminatoire envers les Vietnamiens qui ont été soumis à des mesures de déplacements forcés. Plus précisément, il est clairement fait référence à une politique ayant consisté à « expulser » du territoire cambodgien les membres de la minorité vietnamienne[367]. La Chambre observe enfin que le Réquisitoire introductif

---

[365] Réquisitoire introductif, Doc. nº D3, note de bas de page 572. Voir également Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 septembre 1992, Bulletin criminel nº 288 : « [S]a décision n'encourt pas, pour autant, la censure dès lors qu'il n'est pas contesté que les procès-verbaux d'enquête préliminaire ont été annexés au réquisitoire introductif et que le simple visa, dans ce réquisitoire, des pièces qui y étaient jointes équivaut à une analyse desdites pièces, analyse à laquelle la chambre d'accusation a procédé souverainement » ; Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 août 1998, Bulletin criminel nº 222 : « Lorsque la chambre d'accusation, qui analyse souverainement les pièces annexées au réquisitoire introductif, constate que la saisine du magistrat instructeur, quant aux faits, est déterminée par ces pièces, le réquisitoire ne peut être annulé, s'il satisfait en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ».

[366] Réquisitoire introductif, Doc. nº D3, notes de bas de page 37 et 291 ; Index explicatif 1-105, Doc. nº D3/I, ERN 00208052 ; Annexe C : Autres preuves matérielles : Index des documents, Doc. nº D3/IV, ERN 00207793-0020779.

[367] Index explicatif 1-105 Doc. nº D3/I, ERN 00146217-00146224, 00208173-00208182 (Annexe C : Autres preuves matérielles : Index des documents, D3/IV, ERN 00207793-00207794 (soulignant la pertinence du Livre noir en tant qu'élément de preuve permettant d'établir le déplacement forcé des Vietnamiens de souche et l'existence d'une intention discriminatoire à leur égard) ; Annexe C : Autres preuves matérielles : Index des documents, Doc. nº D3/IV, ERN 00207795-00207796 ; Annexe C :

mentionne expressément la « déportation » parmi les crimes à instruire. La Chambre est d'avis que les allégations factuelles comprises dans le champ du réquisitoire introductif ont bien permis aux Accusés de savoir que les co-juges d'instruction allaient enquêter sur des faits commis en exécution d'une politique du PCK ayant consisté à soumettre les Vietnamiens à des mesures discriminatoires, y compris en les déplaçant de force ou en les déportant du Cambodge par la force. Aussi, la Chambre rejette l'argument de la Défense de KHIEU Samphan selon lequel les faits constitutifs de déportation ne faisaient pas partie des faits à instruire.

2.5.6.3.4. *Poursuites du chef de déportation afférentes aux faits survenus dans les coopératives de Tram Kak*

169. La Défense de KHIEU Samphan soutient également que la Chambre, en ordonnant la disjonction des poursuites, a exclu de la portée du deuxième procès du dossier n° 002 les poursuites du chef de déportation en tant que crime contre l'humanité, pour les faits survenus dans les coopératives de Tram Kak. À l'appui de cet argument, la Défense cite un passage qui figure entre parenthèses dans la version française de l'annexe accompagnant la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, et dans lequel il est indiqué que l'examen des faits allégués constitutifs de déportation « sera limité aux mesures ayant visé les Vietnamiens à Prey Veng et à Svay Rieng », sans que ne soient mentionnées les coopératives de Tram Kak[368]. La Chambre observe cependant que, dans les versions de cette annexe établies en anglais et en khmer, il est bien indiqué que les poursuites du chef de déportation pour les faits survenus dans les coopératives de Tram Kak sont comprises dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[369]. Il s'avère donc que la traduction française du passage en question est erronée. En outre, les trois versions de l'annexe mentionnent

---

Autres preuves matérielles : Index des documents, Doc. nº D3/IV, ERN 00207796-00207797 (où il est indiqué que, dans le livre de Ben Kiernan intitulé : « *The Pol Pot Regime* », référence est faite à une interview de SIN Song) ; livre de Ben Kiernan intitulé : « *The Pol Pot Regime* », Doc. n° E3/1593, p. 55, ERN (En) 01150024, note de bas de page 108 (« Les huit points exposés clairement par Saloth Sar, *alias* Pol Pot durant la Conférence du 20 mai 1975. *Le Point 7 consistait à expulser l'ensemble de la population minoritaire vietnamienne* » ; cette référence est présentée comme « susceptible de prouver » l'existence d'un « [p]rojet criminel commun » ainsi qu'une intention discriminatoire envers les Vietnamiens de souche) (non souligné dans l'original).

[368] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 228, où est citée l'Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 4.

[369] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3, p. 3 (En), p. 5 (Kh).

bien le paragraphe 1397 de la Décision de renvoi, lequel inclut précisément dans les charges du chef de déportation les faits survenus dans les coopératives de Tram Kak. Dès lors que la Défense de KHIEU Samphan aurait pu soulever l'existence de cette divergence à n'importe quel moment depuis la date à laquelle a été rendue la Décision de disjonction en avril 2014, la Chambre n'est pas convaincue que l'erreur entachant la version française de l'annexe précitée ait entrainé de quelque façon que ce soit une atteinte à l'équité de la procédure[370].

2.5.6.4. *Informations relatives à la portée des poursuites du chef de persécution pour motifs politiques*

170. Selon la Décision de renvoi, le PCK a défini et mis en œuvre une politique visant à rééduquer les « mauvais éléments » et à éliminer les « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti[371]. Il y est également exposé que les autorités du PCK avaient identifié, à des fins de persécution pour motifs politiques, plusieurs groupes « ennemis » qui allaient être pris pour cible en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, ou de leur opposition au PCK. À cet égard, la Décision de renvoi mentionne trois groupes à titre d'exemples, usant pour ce faire d'une formulation non exhaustive (au moyen de la conjonction « comme »). Il s'agit i) des anciens dirigeants civils et militaires de la République khmère, ii) du « peuple nouveau » ou « peuple du 17 avril », et iii) des intellectuels, étudiants et diplomates qui vivaient à l'étranger et qui ont été rappelés au Cambodge. La Décision de renvoi ajoute que ces catégories se sont élargies avec le temps[372]. Il s'ensuit que les trois groupes ainsi mentionnés ne se veulent pas exhaustifs et l'argumentation par laquelle la Défense de KHIEU Samphan soutient une thèse contraire est rejetée[373]. Le cas échéant, la Chambre se penchera sur les griefs avancés par la Défense de KHIEU Samphan concernant les catégories particulières d'ennemis recensées dans la Décision de renvoi

[370] La Chambre rappelle à cet égard que toutes les équipes de Défense ont bénéficié d'une assistance en matière de traduction.
[371] Décision de renvoi, par. 157.
[372] Décision de renvoi, par. 1416 à 1418. Voir également Décision de renvoi, par. 1363 à 1364, et 1424.
[373] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 884 et 885, 1255 (Coopératives de Tram Kak), 1009, 1011 (Site de travail du Barrage de Trapeang Thma), 1063 (Site de travail du Barrage du 1er janvier), 1121 et 1122 (Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang), 1255 (Centre de sécurité de Kraing Ta Chan), 1324-1325 (Centre de sécurité de Au Kanseng), 1386 et 1389 (Centre de sécurité de Phnom Kraol).

au regard de chaque site de crime dans les sections pertinentes relatives à la qualification juridique des faits commis au regard du site de crime concerné.

171. La Défense de NUON Chea fait valoir que les accusations relatives aux crimes qui auraient été commis contre les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, ainsi que la politique en application de laquelle ce groupe aurait été pris pour cible, sont trop vagues et que, pour cette raison, elles violent le droit de NUON Chea d'être informé dans le plus court délai des charges retenues contre lui[374]. La Défense de NUON Chea fait observer que si les Vietnamiens, les Chams et les Bouddhistes sont considérés séparément, en tant que groupes qui auraient été pris pour cible, dans la section VIII-D de la Décision de renvoi (dans le chapitre intitulé « Caractérisation factuelle des crimes », sous le titre « Traitement de groupes spécifiques »), tel n'est pas le cas des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère. La Défense de NUON Chea ajoute qu'aucune poursuite du chef de persécution pour motifs politiques n'est mentionnée dans la section VI-A de la Décision de renvoi (« Responsabilité pénale sous forme de participation à une Entreprise Criminelle Commune ») en rapport avec la politique visant les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère. Bien qu'ayant relevé que la Chambre avait bien précisé, dans sa Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, que l'accusation de persécution pour motifs politiques concernait le traitement réservé aux anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère dans quatre sites de crimes (les coopératives de Tram Kak, le site de travail du Barrage du 1er janvier, le centre de sécurité S-21 et celui de Kraing Ta Chan)[375], la Défense de NUON Chea affirme que l'on ne sait pas très bien quelles sont les allégations factuelles concernées par le traitement en question,

[374] Conclusions finales de NUON Chea, par. 928.
[375] Conclusions finales de NUON Chea, par. 929, renvoyant à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 44 (« La portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 comprend entre autres les coopératives de Tram Kok, le site de travail du barrage du 1er janvier, le centre de sécurité S-21 et le centre de sécurité Kraing Ta Chan. Les allégations factuelles concernant chacun de ces sites de crimes sont pertinentes au regard de la politique visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. La persécution politique visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sera également examinée par rapport à chacun de ces quatre sites de crimes. La Chambre de première instance a donc inclus dans la portée du deuxième procès dans le dossier nº 002 la politique visant les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais uniquement en ce qui concerne sa mise en œuvre dans les coopératives de Tram Kok, dans le site de travail du barrage du 1er janvier, dans le centre de sécurité S-21 et celui de Kraing Ta Chan. »).

ni en quoi consistait la politique alléguée, ni quelle qualification juridique a été retenue pour les faits concernés[376]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments à ce sujet[377].

172. La Chambre rappelle que la règle 21 1) d) du Règlement intérieur dispose notamment que les Accusés ont le droit d'être informés des charges retenues contre eux. Par « charges », il faut comprendre aussi bien les faits essentiels sur lesquels repose l'accusation que leur qualification juridique[378].

173. La Décision de renvoi doit être examinée dans sa totalité afin de déterminer les charges retenues contre les Accusés et les faits essentiels qui en sont le support. La réponse à la question de savoir si les charges retenues en rapport avec les anciens responsables civils et militaires de la République khmère sont suffisamment précises pour ne pas porter atteinte au droit de NUON Chea de pouvoir préparer sa défense de manière effective dépend donc en partie de la façon dont ces faits sont exposés pour chacun des lieux relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, c'est-à-dire les coopératives de Tram Kak, le site de travail du Barrage du 1er janvier, le centre de sécurité S-21 et celui de Kraing Ta Chan[379]. Dans les parties pertinentes du présent jugement, la Chambre a considéré que les faits visés étaient énoncés de manière suffisamment circonstanciée et précise pour comprendre la portée des poursuites afférentes à chacun de ces lieux.

174. De même, dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont expressément considéré qu'il existait, au regard de chacun de ces sites de crimes, une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens responsables civils et militaires de la République khmère, et retient l'accusation de persécution pour motifs politiques sur cette base[380]. Ils ont retenu que cette politique avait vu le jour avant 1975, avait continué d'exister jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, et s'était traduite par l'arrestation et l'exécution de responsables de l'ancien régime « pour faire en sorte que

[376] Conclusions finales de NUON Chea, par. 930 et 931.
[377] Les conclusions que la Défense de KHIEU Samphan a présentées sur la question connexe de la persécution pour motifs politiques seront examinées ailleurs dans le présent jugement. Voir ci-dessus, par. 170.
[378] Arrêt rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 562 ; Jugement *Ntagerura et consorts*, par. 29 ; Arrêt *Pélissier et Sassi c. France* (CEDH), requête n° 25444/94, 25 mars 1999, par. 52.
[379] S'agissant des conclusions juridiques afférentes à ces sites, voir sections 10.1.13.6 (Coopératives de Tram Kak) ; 11.2.24.3 (Site de travail du Barrage du 1er janvier) ; 12.2.24.1.6 (Centre de sécurité S-21) ; 12.3.12.6 (Centre de sécurité de Kraing Ta Chan).
[380] Décision de renvoi, par. 157 et 1416 à 1418.

ceux-ci ne puissent pas se [sou]lever contre la révolution »[381]. Cette politique s'inscrivait dans le cadre du projet commun[382]. La Décision de renvoi énonce clairement que ce groupe était visé dans l'ensemble du pays et notamment dans les quatre endroits relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[383].

175. Comme le fait valoir la Défense de NUON Chea, le crime de persécution pour motifs politiques visant les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère n'est pas mentionné dans la section de la Décision de renvoi intitulée « Responsabilité pénale sous forme de participation à une Entreprise Criminelle Commune ». La Chambre note toutefois qu'il est clairement indiqué dans la Décision de renvoi que les faits de persécution pour motifs politiques à raison du traitement infligé aux anciens responsables civils et militaires de la République khmère couvrent les quatre sites de crimes susmentionnés[384]. Par conséquent, la Chambre considère qu'elle est régulièrement saisie des poursuites afférentes à ces faits et que, de surcroît, les Parties ont été dûment informées de leur portée en ce qui concerne ce chef d'accusation.

176. Pour ces raisons, la Chambre rejette les conclusions de la Défense de NUON Chea par lesquelles celle-ci prétend pouvoir se prévaloir de l'imprécision des charges relatives aux crimes qui auraient été commis contre les anciens responsables de la République khmère.

2.5.6.5. *Informations relatives à la portée des poursuites – Existence d'une politique nationale relative au traitement des bouddhistes*

177. La Défense de NUON Chea soutient que les poursuites relatives au traitement des bouddhistes sont limitées aux coopératives de Tram Kak et que seuls les éléments de preuve relatifs aux faits incriminés survenus à ces endroits sont susceptibles de servir de fondement à une éventuelle déclaration de culpabilité. Bien que la Chambre ait admis le versement aux débats d'éléments de preuve relatifs au traitement des bouddhistes ailleurs qu'à Tram Kak compte tenu de leur pertinence pour apprécier l'existence d'une politique s'étendant au pays tout entier, la Défense de NUON Chea

[381] Décision de renvoi, par. 208.
[382] Décision de renvoi, par. 157 et 205 à 209.
[383] Décision de renvoi, par. 209.
[384] Décision de renvoi, par. 1416 à 1418.

fait valoir que les éléments de preuve en question ne sauraient être retenus pour établir son éventuelle culpabilité dès lors qu'il n'était pas été informé que des faits survenus en d'autres endroits que ceux mentionnés dans la Décision de renvoi pourraient retenus contre lui[385].

178. La Chambre rappelle que dans la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, elle a considéré qu'« en s'en tenant aux allégations générales concernant le traitement des Bouddhistes et aux faits relatifs à la coopérative de Tram Kak à titre d'illustration, cela permet de donner une image raisonnable de l'ampleur et de la nature des faits incriminés tout en tirant au mieux profit des audiences consacrées à cette question ». La Chambre a donc décidé de ne pas inclure dans la portée du deuxième procès l'ensemble des faits afférents au traitement des bouddhistes à l'échelle du pays tout entier[386]. Conformément à cette décision, et compte tenu de la portée des poursuites telles que notifiées aux parties, la Chambre ne saurait statuer sur la culpabilité des Accusés pour des faits afférents au traitement des bouddhistes qui seraient survenus ailleurs que dans les coopératives de Tram Kak. Ceci ne saurait cependant avoir pour effet d'empêcher la Chambre de prendre en considération tout élément de preuve qui serait pertinent pour apprécier la manière dont a été élaborée la politique du PCK relative au traitement des bouddhistes, y compris des éléments de preuve afférents à des faits survenus à l'extérieur du district de Tram Kak[387].

2.5.6.6. *Exclusion de la portée du procès des poursuites contenues dans l'Ordonnance de clôture mais pour lesquelles il n'existerait pas de charges suffisantes pour justifier un renvoi en jugement*

179. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que, pour éviter que les Accusés ne se voient privés de leur droit de disposer d'un recours leur permettant de contester tous les vices de procédure dont est entachée l'Ordonnance de clôture, la Chambre devrait leur reconnaître la possibilité de faire valoir que les preuves recueillies par les co-juges d'instruction ne constitueraient pas des charges suffisantes permettant d'atteindre le niveau de preuve requis pour justifier un renvoi en jugement. La Défense en conclut qu'il incombe à la Chambre d'annuler les parties de l'Ordonnance de clôture renvoyant

[385] Conclusions finales de NUON Chea, par. 895.
[386] Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 38 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 2.
[387] T., 19 mai 2015, Doc. n° E1/301.1, p. 103 et 104.

les Accusés en jugement pour des faits à l'égard desquels les charges sont insuffisantes[388].

180. La Chambre constate qu'en l'absence d'indications claires, il est difficile de savoir quelles sont les parties des poursuites contenues dans l'Ordonnance de Clôture que la Défense considère comme étant entachées de vices ainsi que, le cas échéant, la nature exacte de ces vices. Dans cette situation il est également difficile de déterminer si la Chambre préliminaire a été saisie d'une demande concernant les vices allégués. En l'absence de toute indication suffisamment précise à ce sujet, la Chambre rejette les moyens soulevés de ce chef par la Défense.

2.5.6.7. *Faits considérés par la Défense comme étant hors saisine*

2.5.6.7.1. *Les Khmers krom*

181. La Défense de KHIEU Samphan et la Défense de NUON Chea font valoir que la Chambre n'a jamais été saisie de faits afférents au traitement de la minorité khmère krom, puisque la Décision de renvoi ne prévoit aucune poursuite en lien avec ces faits. Les deux équipes de Défense renvoient en particulier à des décisions rendues par les co-juges d'instruction et par la Chambre préliminaire concernant la portée de l'instruction conduite dans le dossier nº 002[389]. La Défense de NUON Chea fait en outre valoir que la question du traitement des Khmers krom ne saurait être considérée comme étant comprise dans les poursuites afférentes au traitement des Vietnamiens, dès lors que les Khmers krom ne sont pas Vietnamiens, que ce soit sur le plan de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique ou raciale[390].

182. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de génocide commis contre « des personnes appartenant au groupe vietnamien (groupe ethnique et national spécifique, aussi considéré comme un groupe racial par le PCK) » sur tout le territoire cambodgien[391]. Elle prévoit également que les Accusés doivent répondre des crimes de meurtre, d'extermination, de déportation et de persécution pour motifs raciaux de Vietnamiens à de nombreux endroits sur tout le territoire

[388] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 294 à 299.
[389] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 157 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 707 à 711.
[390] Conclusions finales de NUON Chea, par. 708 à 711.
[391] Décision de renvoi, par. 1343.

cambodgien[392]. Bien que des éléments de preuve relatifs aux Khmers krom soient examinés à plusieurs endroits de la Décision de renvoi, en particulier en lien avec le traitement des Vietnamiens, lors de la discussion juridique des charges retenues aucune poursuite n'est spécifiquement fondée sur des faits dont les Khmers krom auraient été victimes en tant que groupe indépendant[393].

183. Par conséquent, après s'être vu demander de préciser si la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 incluait les faits afférents au traitement des Khmers krom[394], la Chambre a rendu la décision suivante :

> Premièrement.
>
> Le deuxième procès dans le dossier numéro 2 ne contient pas de charge concernant les Khmers Krom en tant que groupe spécifique et ciblé - c'est-à-dire [du chef de] persécution, comme crime contre l'humanité ou de génocide des Khmers Krom. Aucune partie n'a demandé que les allégations factuelles entrant dans la portée du deuxième procès du dossier numéro 2 fassent l'objet d'une nouvelle qualification juridique - sous la forme de génocide ou de crime de persécution à l'encontre des Khmers Krom en tant que groupe spécifique.
>
> Deuxièmement.
>
> La Chambre va continuer à procéder à l'évaluation de la recevabilité les éléments de preuve au cas par cas, conformément aux règles applicables aux CETC. À titre de recommandation générale, elle indique que tout élément de preuve proposé ou évoqué en audience - dont il apparaîtrait qu'il n'a d'intérêt qu'au regard de la seule question du traitement spécifique des Khmers Krom en tant qu'élément constitutif des crimes de persécution des Khmers Krom, comme crime contre l'humanité ou de génocide des Khmers Krom - sera considéré comme étant dépourvu de pertinence et son examen ne sera pas autorisé.
>
> Troisièmement.
>
> Les éléments de preuve concernant les Khmers Krom peuvent néanmoins être pertinents au regard d'autres questions entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier numéro 2. Par exemple, le contexte historique et politique de l'affaire. Ou d'autres crimes allégués entrant dans la portée du deuxième procès et dont certaines victimes seraient des Khmers Krom – et sont recevables à ce titre. La Chambre demande néanmoins aux parties de se concentrer sur la présentation des éléments de preuve qui ont les liens les plus étroits avec les faits […] objets du deuxième procès. Quand bien même la Chambre ne rejettera pas la déposition d'un témoin ou d'une partie civile mentionnant l'appartenance d'une personne au groupe des Khmers Krom, pour autant qu'elle soit pertinente au regard d'autres

[392] Décision de renvoi, par. 1373, 1378, 1381, 1386, 1397 à 1401, 1422 à 1425.
[393] Décision de renvoi, par. 111, 265, 320, 818, 1468 et 1586.
[394] T., 12 février 2015, Doc. n° E1/262.1, p. 19 à 24.

> questions entrant dans la portée du deuxième procès, les questions qui lui seront posées ne devront pas se concentrer sur ce point, puisque le traitement spécifique des Khmers Krom ne constitue pas un élément visé dans les poursuites du deuxième procès dans le dossier numéro 002[395].

184. Dans la suite logique de cette décision, la Chambre a jugé que « les éléments de preuve relatifs aux Khmers krom[] [pouvaient être] pertinents au regard de ce dossier [mais que] les questions portant sur leur persécution alléguée en tant que groupe visé, ne s'inscriv[aient] pas [dans] la portée du deuxième procès du dossier n° 002 ». Elle a également considéré que « les éléments de preuve relatifs aux Khmers krom[] [pouvaient] s'avérer pertinents par rapport à des questions autres que celle concernant la persécution dirigée contre les Khmers krom[] en tant que groupe distinct, et que dans de tels cas ils [étaient] donc recevables »[396]. La Chambre a déclaré recevables des déclarations écrites ayant trait au traitement des Khmers krom après les avoir jugées pertinentes au regard du contexte historique et politique ou par rapport à d'autres crimes visés dans les poursuites[397]. La Chambre a également entendu des témoignages concernant le traitement des Khmers krom.

185. La Chambre fait observer qu'elle a déjà examiné tous les arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan et elle maintient la décision qu'elle a prise à ce sujet. Étant donné que les Khmers krom ne sont pas désignés dans la Décision de renvoi comme constituant un sous-groupe parmi la population vietnamienne, la Défense n'a jamais été informée de façon appropriée que des allégations concernant le traitement des Khmers krom pourraient être comprises dans les poursuites[398]. Par conséquent, la Chambre estime qu'elle n'a pas été régulièrement saisie de poursuites ayant trait au

[395] T., 25 mai 2015 (décision orale), Doc. n° E1/304.1, p. 74 et 75.
[396] Décision relative aux deux demandes de recevabilité présentées par le co-procureur international en application des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur (Doc. nº E319/51 et E319/52), Doc. n° E319/52/4, 23 novembre 2016, par. 18 ; Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur, Doc. n° E319/47/3, par. 25.
[397] Décision relative aux deux demandes de recevabilité présentées par le co-procureur international en application des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur (Doc. nº E319/51 et E319/52), Doc. n° E319/52/4, 23 novembre 2016 ; Décision relative aux demandes du co-procureur international visant à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur, Doc. n° E319/47/3.
[398] Compte tenu de cette décision, la Chambre n'a pas à déterminer si en réalité les Khmers krom étaient Vietnamiens d'un point de vue racial ou ethnique ou encore par leur nationalité. Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 708 et 709.

traitement des Khmers krom, que ce soit en tant que groupe spécifique ou en tant que sous-groupe, parmi la population vietnamienne.

2.5.6.7.2. *Allégations de viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés*

186. Faisant valoir que la Chambre n'a jamais été saisie d'allégations de viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés, la Défense de KHIEU Samphan affirme que tout élément de preuve se rapportant à ces allégations doit être considéré comme dénué de pertinence au regard des poursuites visées dans la Décision de renvoi[399]. La Défense conteste tout particulièrement la décision du 12 juin 2015 dans laquelle la Chambre a considéré qu'elle pouvait examiner des éléments de preuve se rapportant à des allégations de viols pour autant qu'ils ne soient pas pris en considération pour apprécier si ce crime a été commis[400]. La Défense soutient que le fait de prendre en compte de tels éléments de preuve pour évaluer le bienfondé d'autres chefs de poursuite reviendrait à requalifier des faits dont la Chambre n'est pas saisie[401].

187. La Chambre rappelle qu'elle a systématiquement considéré que les allégations de viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés n'entraient pas dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[402]. À l'ouverture de ce procès, elle a précisé que :

> [L]a demande des co-avocats principaux pour les parties civiles tendant à étendre les poursuites des chefs de viol tels que retenus dans la Décision de renvoi (Doc. nº E99/1), par. 32 à 41, 43 et 45) à des faits de viol commis dans des centres de sécurité (dans un contexte autre que celui du mariage forcé) est dépourvue de fondement juridique. Les co-juges d'instruction ont constaté expressément que des viols avaient été commis dans des centres de sécurité. Ils ont toutefois considéré que les Accusés n'avaient pas à répondre de ces faits dans la mesure où, au

[399] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 171.
[400] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 198 et 199.
[401] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 200.
[402] Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306, 25 avril 2014, par. 3 ; Décision statuant sur la requête présentée par KHIEU Samphan aux fins de confrontation de la partie civile Say Sen avec le témoin Srey Than et la partie civile Saut Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de Say Sen devant les co-juges d'instruction, Doc. n° E348/4, 12 juin 2015, par. 14-15 ; Décision relative à la demande déposée par les co-avocats principaux en application de la règle 92 aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier nº 002 s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés, Doc. n° E306/7/3, 30 août 2016. Voir également Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les parties civiles à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance concernant la portée du deuxième procès dans le dossier nº 002 s'agissant des accusations de viol, Doc. n° E306/7/3/1/4 (Chambre de la Cour suprême), 12 janvier 2017 (où l'appel est déclaré irrecevable).

> vu des éléments de preuve disponibles, l'on ne pouvait considérer que les dirigeants du PCK ont eu recours au viol comme faisant partie d'une politique nécessaire pour mettre en œuvre le projet commun (Doc. nº D427, par. 1426 à 1429). Si, aux termes de la règle 98 2) du Règlement intérieur, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques retenues dans la décision de renvoi c'est *sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau* (règle 98 2) du Règlement intérieur), elle n'est donc pas habilitée à inclure dans la décision de renvoi des faits nouveaux ou des chefs d'accusation dont les co-juges d'instruction ont décidé qu'ils ne devaient pas donner lieu à des poursuites et ce, d'autant plus que cette décision n'a pas été modifiée par la Chambre préliminaire[403].

188. La Chambre a relevé que « le fait que des actes de viol aient pu se produire peut-être pertinent, entre autres, pour établir les conditions ayant prévalu au centre de sécurité de Kraing Ta Chan », et ce malgré le fait que la Décision de renvoi ne retient, sous aucune forme, la responsabilité pénale des Accusés pour crime de viol commis à Kraing Ta Chan[404]. Plus récemment, la Chambre a rejeté une demande tendant à voir requalifier des faits de viol en leur substituant la qualification de crime contre l'humanité de viol, d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine ou ayant pris la forme de la torture[405]. La Chambre convient avec la Défense de KHIEU Samphan que prendre en considération des éléments de preuve relatifs à des faits de viol pour statuer sur d'autres chefs d'accusation retenus dans la Décision de renvoi équivaudrait à requalifier ces faits, et ce alors qu'elle a jugé que dans les circonstances de l'espèce une telle requalification était impossible. Par conséquent, les éléments de preuve se rapportant à des faits de viol commis dans les centres de sécurité (dans un contexte autre que celui des mariages forcés) ne seront pas pris en considération pour apprécier si les éléments constitutifs de tout autre crime entrant dans les poursuites sont réunis en l'espèce[406]. Cela étant, les faits en question peuvent se

[403] Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306, 25 avril 2014, par. 3.
[404] Décision statuant sur la requête présentée par KHIEU Samphan aux fins de confrontation de la partie civile Say Sen avec le témoin Srey Than et la partie civile Saut Saing et de communication de l'enregistrement audio des auditions de Say Sen devant les co-juges d'instruction, Doc. n° E348/4, 12 juin 2015, par. 11.
[405] Décision relative à la demande déposée par les co-avocats principaux en application de la règle 92 aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier nº 002 s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés, Doc. n° E306/7/3, 30 août 2016. Voir également Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les parties civiles à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance concernant la portée du deuxième procès dans le dossier nº 002 s'agissant des accusations de viol, Doc. n° E306/7/3/1/4 (Chambre de la Cour suprême), 12 janvier 2017 (où l'appel est déclaré irrecevable et donc rejeté).
[406] Les éléments de preuve se rapportant à des faits de viol commis dans les centres de sécurité dans le contexte des mariages forcés seront examinés, le cas échéant, dans la section 14 : Réglementation du mariage.

révéler pertinents lorsqu'il s'agit de comprendre le contexte général des conditions de vie ayant prévalu dans les centres de sécurité, et d'apprécier la crédibilité que l'on peut accorder aux personnes qui, lors de leur déposition, ont soit dénoncé des personnes comme étant des auteurs de faits de viol, soit été impliquées pour de tels faits.

2.5.6.7.3. *Crimes commis en territoire vietnamien par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa*

189. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir qu'en application de la Décision de disjonction, les crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa en territoire vietnamien n'entrent pas dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Elle en conclut, dès lors, que la Chambre doit, dans le cadre de son délibéré, s'abstenir de prendre en compte l'ensemble des éléments de preuve concernant ces faits qui ont été débattus à l'audience, comme la partie de la déposition que Stephen MORRIS a faite à ce sujet[407].

190. Pour rappel, en application de sa Décision de disjonction, les faits visés aux paragraphes 832 à 840 de la Décision de renvoi n'entrent pas dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[408]. Par conséquent, la Chambre est consciente qu'aucune responsabilité pénale ne saurait être attribuée aux Accusés pour des crimes qui seraient fondés sur ces faits[409]. Pour se prononcer sur les poursuites dont elle est saisie dans ce dossier, la Chambre fera abstraction des éléments de preuve se rapportant aux crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa au Vietnam, y compris les passages de la déposition de Stephen MORRIS portant sur les incursions de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa en territoire vietnamien. La Chambre pourra toutefois tenir compte de ces faits à d'autres fins, y compris pour apprécier la crédibilité des témoins, pour comprendre le contexte dans lequel s'est déroulé le conflit armé international, ou les allégations de violations graves des Conventions de Genève de 1949 concernant les civils ou les militaires hors de combat qui ont été capturés en territoire vietnamien au cours de ces affrontements et envoyés à S-21 par la suite.

[407] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 204 à 212.
[408] Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 32 et Dispositif.
[409] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 227.

3. CONTEXTE HISTORIQUE

191. Les faits survenus pendant la période du Kampuchéa démocratique doivent être compris au regard des événements qui ont précédé sa création[410]. La Chambre expose dans cette section le contexte historique des faits survenus entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979[411].

3.1. Création et essor du PCK

192. Pour présenter la création et l'essor du Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK »), la Chambre s'est avant tout fondée sur les témoignages et les ouvrages ou documents émanant des Accusés et de témoins experts qui, considérés ensemble, dressent un tableau circonstancié de la période antérieure au 17 avril 1975.

193. La Chambre s'est notamment largement fondée sur les écrits et le témoignage de NUON Chea portant sur l'histoire du PCK, auxquels elle reconnaît une large cohérence interne et externe et qui permettent, par conséquent, de parvenir à des conclusions factuelles fiables. Elle s'est également fondée sur l'entretien que NUON Chea a accordé à KHEM Ngun[412]. Bien que NUON Chea, interrogé à l'audience, ait cherché à discréditer l'auteur de cet entretien[413], la Chambre estime que les réponses qu'il avait fournies à cette occasion correspondaient à d'autres de ses déclarations, y compris à celles qu'il avait faites dans le prétoire. De fait, NUON Chea a reconnu avoir « le plus souvent » dit la vérité à KHEM Ngun, concédant seulement avoir pu lui cacher certaines informations[414]. Dès lors que c'est la véracité de la situation telle que décrite dans l'entretien qui est en cause, et non la fiabilité du compte rendu qu'en a livré

[410] Les équipes de Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan font chacune valoir que la relation historique entre le Cambodge et le Vietnam est cruciale pour bien comprendre la situation de conflit armé qui existait pendant la période du Kampuchéa démocratique. Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 107, 151 à 157 et 164 à 178 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 680 à 691. En ce qui concerne la question du conflit armé à compter du 17 avril 1975, voir section 4 : Aperçu général.
[411] Cette démarche peut viser à éclairer un contexte donné, à établir par inférence les éléments d'un comportement criminel relevant de la compétence temporelle des CETC ou à démontrer une ligne de conduite délibérée. Voir Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 315.
[412] Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, ERN (Fr) 00596175-00596202.
[413] T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 45 et 46.
[414] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/23.1, p. 47 et 48 (« Pour le point de savoir si j'ai dit la vérité ou non, c'était en fonction de la situation à l'époque […]. Parfois je lui ai dit la vérité, mais parfois il y a des choses que je me suis abstenu de dire. »).

KHEM Ngun, la Chambre est convaincue que la transcription de l'entretien constitue une base fiable sur laquelle elle peut se fonder pour son analyse des faits.

194. La Chambre a considéré que le témoignage de KHIEU Samphan apportait un éclairage utile sur les faits ayant précédé la période du Kampuchéa démocratique et a pris en compte celui-ci en faisant toutefois preuve de la prudence nécessaire et en s'assurant que ces propos étaient corroborés par d'autres éléments. Elle ne s'est toutefois fondée que de façon limitée sur son ouvrage intitulé « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique »[415], relevant que celui-ci contient d'abondants renvois aux écrits de Philip SHORT et d'autres auteurs. Elle ne s'est reportée à cette publication que dans la mesure où l'Accusé y fournissait des récits historiques uniques et inédits, ou corroborait d'autres descriptions fiables dont dispose la Chambre.

195. Pour apprécier la fiabilité générale des récits historiques, la Chambre a recherché s'ils étaient corroborés par des documents contemporains et d'autres éléments de preuve versés au dossier. Elle a attribué un poids plus important aux dépositions faites à l'audience ainsi qu'aux documents émanant d'auteurs qui ont été interrogés lors du procès sur les points historiques concernés, ou dont les ouvrages ont pu être débattus par les parties. À cet égard, la Chambre s'est particulièrement fondée sur les ouvrages et le témoignage d'Elizabeth BECKER (correspondante de guerre au Cambodge au début des années 70 et qui a été en mesure de fournir un témoignage oculaire sur ce qu'elle a pu voir à l'occasion de ses déplacements au Kampuchéa démocratique en 1978), de Philip SHORT et de David CHANDLER. Conformément à sa méthode d'appréciation générale de la preuve[416], la Chambre a également pris en compte l'existence de possibles récits stéréotypés, de préjugés, d'erreurs de mémoire et des éventuelles motivations personnelles des uns et des autres lorsqu'elle a examiné la véracité de l'ensemble des éléments de preuve portant sur le contexte historique.

[415] Livre de KHIEU Samphan intitulé « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16.
[416] Section 2.4.6 : Principes applicables en matière de preuve et de procédure : Évaluation au fond des éléments de preuve.

3.1.1. *1930-1970 : Des origines au conflit armé*

196. Les origines du mouvement communiste cambodgien remontent à la fondation du Parti communiste vietnamien par HO Chi Minh en janvier 1930[417]. Le Parti a été rebaptisé Parti communiste indochinois (« PCI ») la même année, sur instruction de l'Internationale communiste (Komintern), afin de rendre compte de l'objectif du mouvement qui était de promouvoir l'internationalisme prolétarien au sein des territoires indochinois de l'époque, correspondant à ce que sont aujourd'hui le Vietnam, le Cambodge et le Laos[418]. Malgré son nom, le PCI ne comptait aucun membre cambodgien ni laotien à ses débuts, et est demeuré inactif au Cambodge pendant plusieurs années[419].

197. En 1941, la direction du PCI, à Hanoï, a fondé le front anti-impérialiste et nationaliste Viet Minh. Pendant qu'il établissait des bases au Cambodge, le Viet Minh recrutait progressivement des Khmers de souche en vue d'infiltrer la nébuleuse des réseaux du mouvement de résistance Khmer Issarak (liberté) qui combattait les autorités coloniales françaises. Composés de factions non communistes et communistes, les groupes Issarak s'étaient engagés dans la lutte armée contre les Français au Cambodge dès les années 1940, et comptaient dans leurs rangs KE Pauk, SAO Phim, MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim, CHHIT Choeun, *alias Ta* Mok, NEY Sarann, *alias* Ya, *Achar* SOK, *alias* TOU Samouth et SIEU Heng[420]. En avril 1950, lors du Premier

---

[417] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 65 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/22.1, p. 34 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/36.1, p. 10 et 11 ; T., 18 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. nº E1/485.1, p. 94 à 96 ; T., 19 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. nº E1/486.1, p. 13 et 14.

[418] Livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 29 et 34, ERN (En) 01001696, 01001701 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis », Doc. nº E3/2376, p. 113, ERN (Fr) 00237007 (le rejet du chauvinisme national était également inhérent à ce mouvement).

[419] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 93, 94 et 97 ; T., 18 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. nº E1/485.1, p. 94 à 96 et 103 à 105 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 29, ERN (En) 01001696 ; T., 17 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. nº E1/404.1, p. 73 à 76.

[420] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 46, 47, 49 et 50 ; T., 19 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. nº E1/486.1, p. 23 à 25 (parlant des Khmers Viet Minh comme étant les Cambodgiens qui s'étaient retirés au Vietnam par la suite, en application des Accords de Genève de 1954) ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 31, 33 et 34, ERN (En) 01001698, 01001700, 01001701 (où il déclare qu'en 1949-1950 les forces Viet Minh au Cambodge étaient « dans leur écrasante majorité » [traduction non officielle] constituées d'éléments vietnamiens) ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 118 à 120, 213, 214, 230, 231, 362 et 363, ERN (Fr) 00639557-00639559, 00639668, 00639669, 00639685, 00639686, 00639817, 00639818 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 149, 150, 181, 183, ERN (Fr) 00638415, 00638416, 00638446, 00638448 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* »,

Congrès national de la résistance khmère, les mouvements Viet Minh et Issarak se sont mobilisés pour constituer un Front Issarak unifié (« FIU »), à la structure peu rigide, dirigé majoritairement par le Viet Minh dont les effectifs étaient essentiellement vietnamiens[421]. En absorbant le mouvement Issarak, le PCI, rejoint depuis par CHOU Chet, *alias* Sy, KEO Meas[422] et l'ancien membre du Parti communiste thaïlandais NUON Chea[423], s'était assuré une présence cambodgienne sous la forme d'un front de résistance national ayant une double composante, PCI et Khmer Issarak, dirigé par *Achar* MEAN, *alias* SON Ngoc Minh, membre du PCI[424]. SON Ngoc Minh dirigeait également le Comité central de libération du peuple (« CCLP »), avec ses trois adjoints, également membres du PCI, CHAN Samay, SIEU Heng et TOU Samouth. Le 19 juin 1950, SON Ngoc Minh a officiellement déclaré l'indépendance du Cambodge, au nom du CCLP, affirmant que le FIU contrôlait un tiers du pays[425].

Doc. nº E3/1683, p. 35, 47, 48 et 111, ERN (En) 00193118, 00193130, 00193131, 00193194 ; Vietnam-Cambodge : une solidarité militante fragile (François PONCHAUD, *Échange France-Asie*) Doc. nº E3/7258, 26 février 1979, p. 3, ERN (Fr) 00281892 (parlant des activités de recrutement du Viet Minh au Cambodge à partir de 1947). La composante khmère du Viet Minh s'était établie sous l'appellation « *Moutakeaha* ». Voir T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/22.1, p. 35.

[421] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 46 et 47 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 31 et 34, ERN (En) 01001698, 01001701 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 61 et 62, ERN (Fr) 00638328, 00638329.

[422] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 46 et 47 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. E1/35.1, p. 51 à 53 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 155, 156, 181 et 182, ERN (Fr) 00639594, 00639595, 00639620, 00639621 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 214, ERN (En) 00422842 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 149, 150, 265 et 266, ERN (Fr) 00638415, 00638416, 00638527, 00638528.

[423] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 45 à 47 et 75 (reconnaissant SIEU Heng comme étant un oncle par alliance) ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 40 et 41 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 13, ERN (Fr) 00596186, 00596187 (où il déclare que le Parti communiste thaïlandais l'avait transféré au PCI). Voir également section 7 : Rôles et fonctions de Nuon CHEA.

[424] Livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 34, ERN (En) 01001701 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 80 et 81, ERN (Fr) 00638346, 00638347. À compter des années 60, les anciens membres des groupes Issarak et les Khmers Viet Minh TOU Samouth, SAO Phim, NUON Chea, *Ta* Mok, VORN Vet, KE Pauk et RUOS Nhim se connaissaient tous. Voir livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 60 et 61, ERN (Fr) 00643881, 00643882 ; livre de R. Burgler intitulé : « *The Eyes of the Pineapple Revolutionary Intellectuals and Terror in Democratic Kampuchea* », Doc. nº E3/7333, p. 15, ERN (En) 01002138.

[425] Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 80 et 81, ERN (Fr) 00638346, 00638347 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Eyes of the Pineapple Revolutionary Intellectuals and Terror in Democratic Kampuchea* », Doc. nº E3/1683, p. 47 à 50, ERN (En) 00193130-00193133 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 34, ERN (En) 01001701.

198. Le PCI s'est réorganisé à l'occasion d'un congrès de 1951, auquel a assisté NUON Chea[426]. Ses mouvements nationaux ont été reconstitués en partis procommunistes, le mouvement cambodgien étant rebaptisé « Parti révolutionnaire du peuple khmer » (« PRPK »)[427] . Le PRPK clandestin est toutefois demeuré une copie conforme du PCI. Ses Statuts ont été rédigés en vietnamien et il a conservé la structure de direction du FIU : SON Ngoc Minh, TOU Samouth et SIEU Heng. NUON Chea affirmera par la suite que le fait que ses dirigeants soient originaires du Kampuchéa Krom confirmait le manque d'indépendance du PRPK vis-à-vis du Vietnam[428]. Le PRPK a également fait sienne l'opposition idéologique du PCI vis-à-vis de ses rivaux politiques, parmi lesquels le Parti démocratique et le Roi NORODOM Sihanouk, les qualifiant de « marionnettes aux mains de maîtres étrangers » [traduction non officielle][429].

199. En 1952, le Roi NORODOM Sihanouk a lancé sa « Croisade royale pour l'indépendance » après avoir écarté le Parti démocratique du gouvernement, et s'est lancé dans une tournée mondiale très médiatisée pour exiger le transfert de l'autorité coloniale française à la monarchie cambodgienne. À la fin de l'année 1953, l'initiative

---

[426] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 40 à 42.

[427] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 93 et 94 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 65 et 66 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/22.1, p. 36 et 37 ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/24.1, p. 19 et 20 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 40 à 42 ; T., 18 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. nº E1/485.1, p. 103 et 104 ; T., 11 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. nº E1/261.1, p. 107 et 108. Les partis vietnamien et laotien ont été renommés respectivement « Parti des travailleurs du Vietnam » et « Parti populaire révolutionnaire lao ».

[428] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 93 et 94 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 47 (nommant SON Ngoc Minh, SIEU Heng et LAM Phai) ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/22.1, p. 35 ; T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/25.1, p. 10 et 11. Voir également T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 56 (« Les documents l'indiquent clairement, le PRPK a été fondé […] et aurait été encouragé dans son existence par les Vietnamiens. [Son] statut avait été rédigé en vietnamien et traduit en khmer. ») ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/190.1, p. 22 à 24 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 18, 33 et 35, ERN (En) 00193101, 00193116, 00193118. La région du Kampuchéa krom, située dans le delta du Mékong, aujourd'hui compris dans la partie australe du Vietnam, était administrée par les Français sous le nom de Cochinchine.

[429] Livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 26 et 27, ERN (En) 00393689-00393690 (le PRPK considérait que NORODOM Sihanouk se pliait aux intérêts impérialistes français et japonais). Voir également livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 63 à 65, ERN (Fr) 00638330-00638332 (le Parti démocratique avait pour tradition de rechercher à affranchir le pays de la France par la voie pacifique et légale) ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 182 à 184, ERN (En) 00422811-00422813 (la lutte marxiste-léniniste du PRPK visait la libération du joug français en tant qu'étape intermédiaire vers la révolution nationale, tandis que les Démocrates tentaient d'entraver le mouvement indépendantiste de NORODOM Sihanouk considéré comme provietnamien et procommuniste).

ayant porté ses fruits, la France a transféré son autorité judiciaire et militaire à NORODOM Sihanouk. Le Cambodge a retrouvé son autonomie souveraine à la signature des Accords de Genève en mai 1954, lesquels mettaient fin à l'insurrection contre les Français en Indochine et prévoyaient la tenue d'élections libres au Cambodge. Contrairement à leurs homologues vietnamiens et laotiens, les communistes cambodgiens n'ont pas été autorisés à prendre part aux négociations de Genève. Aux termes des Accords, les unités Issarak étaient appelées à réintégrer la communauté nationale et les troupes étrangères devaient quitter le territoire cambodgien[430]. En conséquence, la faction Issarak a juré allégeance à NORODOM Sihanouk et une partie des troupes communistes et Viet Minh basées au Cambodge se sont retirées en territoire vietnamien avec SON Ngoc Minh et SIEU Heng[431], conduisant le PRPK au bord de la dissolution[432]. Bien que KHIEU Samphan affirmera par la suite qu'à ce stade, le parti était « complètement dissous »[433], il apparaît de ce qui suit que des éléments du PRPK, notamment certains de ses membres et son appareil, s'étaient maintenus au-delà de 1954.

200. En février 1955, NORODOM Sihanouk a renoncé au trône et convoqué des élections législatives conformément aux Accords de Genève, sollicitant un mandat populaire en qualité de Chef du Gouvernement royal et en tant que candidat de son

---

[430] Livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow* : *Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. nº E3/88, p. 48, ERN (En) 00429735 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 85 à 89, ERN (Fr) 00638352-00638355 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 184 à 186, ERN (En) 00422813-00422815.

[431] T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 57 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 133, 134, 150 et 152, ERN (Fr) 00639572, 00639573, 00639589-00639591 (parmi les membres fondateurs du PRPK, seul TOU Samouth est resté au Cambodge ; SON Ngoc Minh et SIEU Heng se sont réinstallés respectivement à Hanoï et à Saigon). Le Chambre note l'absence de consensus entre les auteurs en ce qui concerne le nombre précis de réinstallations au Vietnam à ce stade. Voir, par exemple, livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 88 et 89, ERN (Fr) 00638354-00638355 (estimant qu'un millier de communistes cambodgiens se sont réinstallés au Nord-Vietnam) ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 181, ERN (En) 00422810 (estimant que 2 000 membres se sont réfugiés au Vietnam) ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 36, ERN (En) 01001703 (environ 5 000 communistes khmers – cadres, militaires et leurs familles – se sont retirés au Vietnam).

[432] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 83 et 84. Voir également livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 37, ERN (En) 00393700.

[433] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 61 et 62, ERN (Fr) 00643882, 00643883 (les Vietnamiens « ont insisté et clamé que l'année 1951 représentait la naissance du Parti du Kampuchéa, bien que ce parti se soit dissous depuis 1954, au moment où les forces Viêt Minh ont dû se replier du Cambodge pour rentrer au Vietnam »). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00491871, 00491872.

nouveau parti, le *Sangkum Reastr Niyum* (Communauté socialiste populaire). Environ à la même époque, le PRPK a fondé le *Krom Pracheachon* (Groupe du peuple), la branche dépendant du Parti chargée de prendre part à la politique et de servir de vitrine publique du mouvement révolutionnaire clandestin[434]. Dirigé par KEO Meas, le Pracheachon était publiquement mené par des individus tels que SAO Phim, NEY Sarann et CHOU Chet[435]. À la suite d'une campagne électorale marquée par la répression policière et militaire à l'encontre des partis d'opposition, le Pracheachon a été battu par le Sangkum. Après les élections, le nouveau gouvernement a adopté une politique étrangère placée sous le signe de la neutralité et du refus d'intégrer l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est dominé par les États – Unis d'Amérique[436].

201. À la fin de 1955, le PRPK s'était réorganisé sous un Comité central composé de cinq membres, à savoir SIEU Heng en qualité de Secrétaire (celui-ci étant alors à Saigon), TOU Samouth en qualité de Secrétaire adjoint, SON Ngoc Minh (celui-ci étant alors à Hanoï), SAO Phim et RUOS Nhim[437]. Le Secrétaire adjoint TOU Samouth, seul membre du PRPK originel à être resté à Phnom Penh[438], était assisté au sein du Comité du Parti de la ville par NUON Chea et SALOTH Sar, *alias* POL Pot[439]. POL Pot avait été remarqué par TOU Samouth après son retour de Paris et

---

[434] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/21.1, p. 55 et 56 ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/26.1, p. 13 et 14 ; Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark – de Nuon Chea, Doc. nº E3/196, juillet 1978, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00280666, 00280667 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 89 et 90, ERN (Fr) 00638355, 00638356 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 36, ERN (En) 01001703 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 150 et 151, ERN (Fr) 00639589, 00639590.

[435] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 181 et 182, ERN (Fr) 00639620, 00639621 ; livre de D. Chandler intitulé : « Pol Pot, Frère numéro un », Doc. nº E3/17, p. 104 et 105, ERN (Fr) 01242702.

[436] Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 89 à 93, ERN (Fr) 00638356-00638359. Voir également T., 20 octobre 2016 (David CHANDLER), Doc. nº E1/487.1, p. 8 et 9 (où il estime que le Pracheachon ne jouissait pas d'un large soutien au moment des élections de 1955).

[437] SON Ngoc Minh allait conserver la direction nominale de la section d'Hanoï du Parti cambodgien ainsi que des Khmers affiliés au Viet Minh jusqu'à la fin des années 60, avant de décéder à Pékin en 1972 ; SIEU Heng est retourné au Cambodge en 1956. Voir livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 6, ERN (Fr) 00643827 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 150, 151, 205, 206, 488, 489 et 581 à 583, ERN (Fr) 00639589, 00639590, 00639660, 00639661, 00639951, 00639952, 00640043-00640045.

[438] Voir ci-dessus par. 19198.

[439] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/23.1, p. 45 et 46 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 6-8, ERN (Fr) 00596180-00596182 ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 6 et 7,

un bref passage par le maquis Viet Minh[440]. Bien que n'ayant guère été actif pendant les années qui ont suivi, le Pracheachon s'est présenté, et a été battu, aux élections de 1958[441]. Malgré cette défaite, il est resté, à la suite de la dissolution du Parti démocratique un an plus tôt, le seul parti proposant une alternative face au Sangkum sur la scène politique cambodgienne[442]. C'est à cette époque environ que NORODOM Sihanouk a inventé l'expression « Khmers rouges » pour désigner le Pracheachon[443], une appellation que les membres du mouvement communiste n'ont jamais utilisée pour se désigner eux-mêmes[444].

202. À la fin de 1959, la direction secrète du Parti à Phnom Penh a entamé un processus destiné à créer un véritable parti marxiste-léniniste affranchi de toute influence vietnamienne. POL Pot et NUON Chea ont rédigé les Statuts du Parti et ses lignes stratégiques et tactiques, soit sur les ordres de TOU Samouth – chef du Parti depuis la défection de SIEU Heng, passé dans le camp de NORODOM Sihanouk[445] –, soit de leur propre initiative[446]. Selon NUON Chea, la ligne stratégique a été élaborée sur la

---

ERN (Fr) 00721001, 00721002. Le Comité de la ville était présidé par KEO Meas jusqu'à sa nomination au Pracheachon. Voir ci-dessus, par. 200. Parmi les autres membres se trouvaient MEI Mann et CHAN Saman, qui ont abandonné leur travail dès les premiers temps. Voir livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00643827-00643829.

[440] Livre de D. Chandler intitulé : « Pol Pot, Frère numéro un », Doc. nº E3/17, p. 76 à 79, ERN (Fr) 01242688, 01242689 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 66 et 67, ERN (En) 00193149, 00193150.

[441] Livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 58, ERN (En) 00393721.

[442] Livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 192, ERN (En) 00422820 ; livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 41 et 57, ERN (En) 00393704, 00393720.

[443] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 149 à 151, ERN (Fr) 00639588-00639590 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 66 et 214, ERN (En) 00422695, 00422842 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 108 et 109, ERN (Fr) 00638374-00638375.

[444] Livre de D. Chandler intitulé : « Pol Pot, Frère numéro un », Doc. nº E3/17, p. 113, 114, 298, 299, ERN (Fr) 01242706, 01242707, 01242800.

[445] Livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 84, ERN (En) 00393747

[446] T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/17.1, p. 13 à 15 ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00721004, 00721005 (Selon NUON Chea, « Tou Samouth […] ne pouvait plus rien faire. En effet, il avait vieilli. En plus, il ne comprenait plus grand-chose. En fin de compte, il n'y avait plus que moi-même et Saloth Sar. Quant à Ieng Sary, c'était ce qu'on appelait un homme de gauche, un obstiné ») ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00643831-00643833. Voir également T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/23.1, p. 53 (où il précise que « concernant la situation à Phnom Penh, TOU Samouth ne la

base d'une analyse sociale de la société cambodgienne, jugée néocoloniale et semi féodale[447]. La première tâche consistait à mener une révolution nationale démocratique afin d'éliminer le féodalisme, les réactionnaires, les propriétaires terriens, les impérialistes et leurs sbires, et libérer ainsi les paysans travailleurs du pays[448]. C'est seulement alors que pourrait avoir lieu la véritable révolution socialiste[449].

203. Le Premier Congrès du Parti s'est tenu secrètement à Phnom Penh du 30 septembre au 2 octobre 1960, afin d'adopter ses Statuts et de désigner son comité de direction[450]. TOU Samouth a été nommé Secrétaire et NUON Chea Secrétaire adjoint. Tous deux ont également été nommés au Comité permanent, de même que POL Pot, en tant que membres de plein droit, et IENG Sary en tant que membre candidat[451]. SON Sen, SAO Phim et *Ta* Mok ont aussi assisté au Congrès ; les deux premiers ayant

---

comprenait pas bien, raison pour laquelle Saloth Sar a été chargé de contrôler la situation à Phnom Penh »).

[447] Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 12, ERN (Fr) 00721007 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00596188, 00596189 ; Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark – de Nuon Chea, Doc. nº E3/196, juillet 1978, ERN (Fr) 00280665.

[448] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 98 à 101 ; T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/21.1, p. 3 à 5 ; T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/25.1, p. 19 à 23 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00596188, 00596189 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 8, ERN (Fr) 00491875. Voir également *Statuts du Parti communiste du Kampuchéa*, Doc. nº E3/214, p. 3, ERN (Fr) 00292918.

[449] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/21.1, p. 3 à 5 ; *Statuts du Parti communiste du Kampuchéa* Doc. nº E3/214, p. 3, ERN (Fr) 00292918 (« Après avoir fait la révolution populaire et démocratique du 17 avril 1975, victorieusement, entièrement et définitivement, le Parti continue de mener la révolution socialiste et la construction du socialisme, de manière exclusive, absolue, dans tous les domaines. »).

[450] T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/24.1, p. 31 et 32 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00596184, 00596185 ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00721004, 00721005 ; Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark – de Nuon Chea, Doc. nº E3/196, juillet 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00280665, 00280666 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 13, ERN (Fr) 00643834 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00491872, 00491873. NUON Chea avait d'abord situé la date du Premier Congrès entre le 28 et le 30 septembre 1960. Voir T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 98.

[451] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 98 et 99 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 75 à 77 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00596184, 00596185 ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00721004, 00721005 ; Interview de NUON Chea avec un journaliste japonais Doc. nº E3/26, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00636867, 00636868 ; Entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, Doc. nº E3/89, 17 décembre 1996, p. 31 et 32, ERN (Fr) 00332711, 00332712 (parle de lui-même comme ayant été nommé en tant qu'« ancien » membre). Pour les catégories de membres du PCK, voir section 5.1.2.2 : Structures administratives : Structure du Parti communiste du Kampuchéa : Le Comité permanent et le Comité central : Conclusions sur les structures du PCK.

été nommés membres candidats du Comité permanent[452]. KEO Meas, VORN Vet, MA Mang et Prasith, *alias* Chong ont été nommés au Comité central, tout comme SON Ngoc Minh (en son absence), y rejoignant ainsi TOU Samouth, NUON Chea, POL Pot, IENG Sary et SON Sen[453]. Ce Congrès symbolisait la réunion, sous la hiérarchie du mouvement révolutionnaire, d'anciens membres du PCI et du mouvement Issarak avec les « étudiants revenus de l'étranger » ou « intellectuels » qu'étaient POL Pot, IENG Sary et SON Sen, lesquels se connaissaient depuis les années 50 pour avoir été membres du Cercle marxiste à Paris[454].

204. Le Congrès a adopté une ligne stratégique axée sur l'indépendance, la souveraineté et l'autonomie, et a décidé de mener une lutte politique et armée pour réaliser les objectifs révolutionnaires du Parti[455]. Soucieux d'affirmer son indépendance et de se distancer des communistes vietnamiens, le PRPK s'est rebaptisé « Parti des travailleurs du Kampuchéa » (« PTK »)[456], décision qui n'a pas été communiquée au

[452] T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/24.1, p. 23 et 24 ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/26.1, p. 14 et 15 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 179 et 180, ERN (Fr) 00639618, 00639619. Bien que le témoignage de NUON Chea soit vague quant à la qualité à laquelle SAO Phim avait été nommé à l'occasion de ce congrès, il déclare clairement que *Ta* Mok avait été nommé en tant que membre de plein droit en 1963. SON Sen et SAO Phim étaient également montés en grade à l'occasion du Deuxième Congrès de 1963. Voir ci-dessous par. 206.

[453] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 98 ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/24.1, p. 31 et 32 ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00721004-00721005 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00596184, 00596185 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 179 et 180, ERN (Fr) 00639618, 00639619 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 114, ERN (En) 00193197.

[454] Une fois arrivé en France en 1953, KHIEU Samphan n'a pas tardé à faire la connaissance de IENG Sary, SON Sen et IENG Thirith née KHIEU Thirith, parmi d'autres. Alors que IENG Thirith n'a jamais été nommée aux Comités central ou permanent, KHIEU Samphan a rejoint le Comité central en 1971 en tant que membre suppléant. Voir ci-dessous par. 226 ; voir également section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan.

[455] Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark – de Nuon Chea, Doc. nº E3/196, juillet 1978, ERN (Fr) 00280665, 00280666 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00491872-00491874.

[456] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 66 et 67 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 101 et 102, ERN (Fr) 00638367-00638368 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 175 à 177, ERN (Fr) 00639614-00639616 ; livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, ERN (Fr) 00704193 (Stephen HEDER est d'avis que ce nouveau nom attestait que la population n'était pas encore prête à accueillir le communisme, et que l'appellation « Parti ouvrier » au lieu de « Parti communiste » « faciliterait les activités de propagande auprès des non-communistes, en apaisant leurs craintes à l'égard du communisme »).

parti vietnamien[457]. Par la suite, la propagande khmère rouge présentera ce fait symbolique comme étant la genèse du mouvement communiste au Cambodge[458]. Le Congrès terminé, les cadres du PTK sont retournés dans leurs provinces et zones respectives pour s'atteler au renforcement des bases rurales du Parti : MA Mang et Prasith ont regagné la zone Sud-Ouest, RUOS Nhim a été dépêché pour rétablir les anciens réseaux Issarak dans la province de Battambang, et SAO Phim est retourné dans la zone Est[459].

205. Tout au long de l'année 1960, les forces de NORODOM Sihanouk ont réprimé les communistes vietnamiens qui demeuraient au Cambodge, leur reprochant en privé une attaque au colis piégé adressé au Palais royal en août 1959, et les qualifiant de « danger éternel et mortel pour la nation khmère »[460]. La répression continue dont a été victime la gauche cambodgienne avait pour ainsi dire réduit à néant le Pracheachon au moment des élections de 1962[461]. Néanmoins, cherchant à élargir sa base politique, NORODOM Sihanouk a nommé les intellectuels de gauche HU Nim, HOU Youn et KHIEU Samphan au gouvernement formé par le Sangkum[462].

---

[457] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 67 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 11 à 14, ERN (Fr) 00643832-00643835.

[458] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00491871, 00491872 (« En 1951, nous avons mis sur pied une organisation provisoire dont la mission était de créer un Parti. […] En 1954, la conférence de Genève a mis fin à la guerre. Alors nous nous sommes tous dispersés et nous nous sommes intégrés dans la société des classes oppressives, puis nous avons continué à lutter. ») ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. nº E3/12, 30 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224363, 00224364 (le 30 mars 1976, le Comité central a pris la décision suivante : « L'anniversaire du Parti est fixé à 1960 et non pas à 1951, pour ne pas mélanger avec d'autres et pour être complètement distingué. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00538965, 00538966 (« La ligne stratégique et tactique du Parti communiste du Kampuchéa a été rédigée très clairement et très correctement, comme un fondement, en 1960, au cours de la première Assemblée générale du Parti (bien que notre Parti ait vu le jour en 1951 »).

[459] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 180 et 181, ERN (Fr) 00639619, 00639620.

[460] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 169 à 171, ERN (Fr) 00639608-00639610.

[461] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 17 et 18, ERN (Fr) 00643838, 00643839 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 197, ERN (En) 00422825.

[462] HU Nim and HOU Youn avaient été élus à l'Assemblée nationale en tant que candidats indépendants en 1958. KHIEU Samphan a été nommé Secrétaire d'État au commerce, et HOU Youn est devenu Secrétaire d'État à la planification. Voir T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 90 et 91 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. nº E3/18, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00595382, 00595383 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 104 et 105, ERN (Fr) 00638370, 00638371 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 182 et 183, ERN (Fr) 00639621, 00639622.

206. L'arrestation et la disparition subséquente de TOU Samouth en 1962 a nécessité la nomination d'un nouveau secrétaire du PTK lors du Deuxième Congrès du Parti, tenu en février 1963 à Phnom Penh[463]. POL Pot a été promu aux fonctions de Secrétaire, NUON Chea conservant celles de Secrétaire adjoint[464]. IENG Sary et SAO Phim ont été promus membres de plein droit du Comité permanent[465], et VORN Vet, RUOS Nhim, SON Sen et *Ta* Mok ont été nommés au Comité central[466]. Le Congrès a également réaffirmé sa stratégie de recours à la violence politique et armée[467], quoique

[463] NUON Chea déclare que TOU Samouth a été arrêté, détenu et torturé par des partisans de LON Nol après avoir refusé d'avouer son implication dans le mouvement clandestin. Voir T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 101 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 77, 78 et 82 à 84 ; Interview de NUON Chea avec un journaliste japonais, Doc. nº E3/26, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00636869-00636870 ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00721006-00721007 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00596187, 00596188. Voir également T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 58.

[464] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 77 (où il déclare qu'il avait présenté sa démission, mais que le Congrès avait rejeté sa demande, et qu'il avait donc décidé de rester) ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/22.1, p. 15 et 16 ; T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 102 ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00721006, 00721007 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00643839, 00643840 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 14 à 16, ERN (Fr) 00596188-00596190 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 105 et 106, ERN (Fr) 00638371, 00638372 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 184 et 185, ERN (Fr) 00639623, 00639624. NUON Chea déclare avoir été ignoré en tant que candidat possible au poste de Secrétaire du Parti en raison de ses liens familiaux avec SIEU Heng, passé dans le camp de NORODOM Sihanouk en 1958. Voir également T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 62 ; livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 84, ERN (En) 00393747.

[465] T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/26.1, p. 14 (affirmant qu'au Deuxième Congrès, le Comité permanent était constitué de POL Pot et de lui-même, respectivement en qualités de Secrétaire et de Secrétaire adjoint, ainsi que de IENG Sary et de SAO Phim en tant que membres) ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00596189, 00596190 ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p 13, ERN (Fr) 00721008 (citant SAO Phim et IENG Sary en tant que membres du « Comité permanent ») ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00643839, 00643840 (où il déclare qu'ils sont devenus « membres titulaires du Comité permanent »).

[466] T., 12 janvier 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/26.1, p. 15 (citant SON Sen, SAO Phim et *Ta* Mok comme ayant été nommés, en termes généraux, au Deuxième Congrès) ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00721007, 00721008 (citant notamment VORN Vet, ROS Nhim, SON Sen (« *Ta* »), MA Mang et SAO Phim au nombre de ceux qui ont été nommés) ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00643839-00643840 citant le livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 184 et 185, ERN (Fr) 00639623, 00639624 (nommant *Ta* Mok, ROS Nhim, VORN Vet et SON Sen comme ayant été sélectionnés en tant que membres du Comité central).

[467] T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/36.1, p. 12 et 13 ; livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* » Doc. nº E3/22, p. 85, ERN (En) 00393748.

les réalités politiques de l'époque limitaient sa capacité d'user ouvertement de la seconde[468]. Pour s'assurer que ses activités resteraient clandestines, le Parti n'a pas permis aux membres permanents du Pracheachon, dont KEO Meas, d'assister au Deuxième Congrès[469]. À cette période, VORN Vet avait été affecté au Comité du Parti de la ville, à Phnom Penh, tout comme NUON Chea[470].

207. Au début du mois de mars 1963, NORODOM Sihanouk a dissous le gouvernement, accusant le Sangkum d'avoir mal géré les troubles civils qui avaient éclaté à Siem Reap à la fin de 1962 et qui, après qu'un jeune manifestant eut perdu la vie alors qu'il était sous la garde de la police, avaient conduit à des représailles contre les autorités. Quelques jours plus tard, NORODOM Sihanouk a publié une liste de 34 personnalités connues et suspectées d'être de gauche, dont KHIEU Samphan, POL Pot, HU Nim, HOU Youn, IENG Sary, SON Sen et CHOU Chet, les mettant au défi de former un nouveau gouvernement[471]. Craignant d'être arrêtés, POL Pot, IENG Sary et SON Sen ont fui dans la jungle, près de la frontière vietnamienne, laissant NUON Chea en qualité de chef symbolique du Parti à Phnom Penh[472]. Bien qu'ayant été au nombre de ceux qui ont répondu à l'appel de NORODOM Sihanouk, KHIEU Samphan et HOU Youn ont refusé son offre, le pressant de prendre lui-même

---

[468] T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/190.1, p. 30 et 31 (où il déclare que NORODOM Sihanouk ne laissait aucune place à l'opposition et que la violence était donc en quelque sorte la seule voie ouverte aux Khmers rouges).

[469] T., 17 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/26.1, p. 13 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00596189, 00596190. Voir également T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/24.1, p. 24 (« Par la suite [après le Congrès de 1960], Keo Meas était trop ouvert avec la base et donc parlait trop librement et l'on ne pouvait lui faire confiance pour assurer la confidentialité des affaires du Parti, c'est pourquoi on lui a demandé de quitter le Comité. »).

[470] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 17 à 19, ERN (Fr) 00643837-00643840 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 198, ERN (En) 00422826 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 196 à 198, ERN (Fr) 00639651-00639653.

[471] T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 63 à 66, 67 et 68 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 184 à 186, ERN (Fr) 00639623-00639625 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 14, 18 et 19, ERN (Fr) 00643835, 00643839, 00643840.

[472] Thèse de doctorat de KHIEU Samphan intitulée : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation » Doc. nº E3/123, p. 18 de la traduction en anglais (introduction de la traductrice), ERN (En) 00750551 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00643840-00643841 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 198, ERN (En) 00422826. Voir également T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/22.1, p. 10 à 14 (reconnaissant qu'il était Secrétaire adjoint du Parti à l'époque et résidait à Phnom Penh, mais insistant sur le fait que le Secrétaire [c'est-à-dire POL Pot] « occupait le poste suprême dans l'administration du Parti »).

les rênes du gouvernement[473]. Les deux hommes ont perdu leurs portefeuilles ministériels par suite de cette affaire, mais ont conservé leurs sièges à l'Assemblée nationale[474]. HU Nim a perdu son poste de rédacteur en chef du journal officiel du Sangkum[475].

208. Les attaques continuelles dirigées contre le mouvement politique de gauche ont incité le Comité central du PTK à inclure la « violence révolutionnaire » dans la ligne du Parti en janvier 1965[476], ligne que réprouvait le Parti des travailleurs du Vietnam[477]. Lors d'un déplacement à Hanoï, à la mi-1965, le Parti des travailleurs du Vietnam a enjoint à POL Pot de reporter le conflit armé jusqu'à ce que le Sud-Vietnam soit « libéré » et que les Vietnamiens puissent alors libérer le Cambodge[478]. À l'insu de POL Pot à l'époque, NORODOM Sihanouk avait au cours des mois précédents conclu une alliance avec les Nord-Vietnamiens, permettant au Front de libération nationale du

[473] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 184 à 186, ERN (Fr) 00639623-00639625 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 126 et 127, ERN (En) 00193209, 00193210.

[474] Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 109 et 110, ERN (Fr) 00638375, 00638376 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 128 et 129, ERN (En) 00193211-00193212.

[475] Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 109 et 110, ERN (Fr) 00638375, 00638376.

[476] T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/190.1, p. 28 à 31 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 191 et 192, ERN (Fr) 00639630-00639631 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 23, ERN (Fr) 00643844 ; livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 92, ERN (En) 00393755. Le Comité permanent a rejeté le principe de Khrouchtchev d'une « voie parlementaire vers le socialisme », que le Vingtième Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique avait fait sien en 1960. Stephen HEDER note la compatibilité entre la lutte armée et la doctrine marxiste-léniniste, une conception sans doute admise par les Chinois lorsqu'ils ont donné leur assentiment à la nouvelle politique du PTK. Voir livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 123 et 124, ERN (En) 00393786, 00393787 (« S'ils s'écartaient de la voie violente, les Communistes donneraient aux laquais de l'impérialisme l'occasion d''exterminer le parti du prolétariat' et de 'se débarrasser de l'organisation révolutionnaire'. Tous les Communistes doivent comprendre que lorsqu'une lutte politique a atteint un certain niveau, le fait de ne pas la soutenir au moyen d'une lutte armée causerait de lourds dommages à la révolution. » [traduction non officielle]).

[477] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/21.1, p. 16 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 53 et 54 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/36.1, p. 49 et 50. Voir ci-dessus par. 204.

[478] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 24, ERN (Fr) 00643845 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* » Doc. nº E3/1686, p. 202, ERN (En) 00422830.

Sud-Vietnam (Viet Cong) de stationner des troupes en territoire cambodgien et de recevoir des armes chinoises transitant par le port de Kampong Som (Sihanoukville)[479].

209. En septembre 1966, en dépit de la préférence du Parti des travailleurs du Vietnam pour une transition pacifique vers le socialisme au Cambodge, le PTK a adopté une résolution enjoignant à chaque zone de se préparer à la lutte armée[480]. À titre symbolique, le Parti a aussi changé de nom pour devenir le Parti communiste du Kampuchéa (« PCK »)[481]. Ni le nom, ni même l'existence du Parti, n'ont été rendus publics avant 1977[482].

210. En avril 1967, à la suite de la mise en œuvre par le gouvernement du Sangkum d'une politique d'acquisition obligatoire des céréales, des heurts entre paysans et militaires ont éclaté dans le village de Samlaut, ancien fief Issarak de la province de Battambang[483]. Ce soulèvement spontané s'est soldé par la mort de militaires et la saisie

---

[479] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 24, ERN (Fr) 00643845 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. nº E3/18, p. 32 et 33, ERN (Fr) 00595392, 00595393 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/189.1, p. 14 et 15 ; livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 90, ERN (En) 00393753 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 41, ERN (En) 01001708 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 194, ERN (En) 00422822.

[480] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 211 et 212, ERN (Fr) 00639666, 00639667 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 26, ERN (Fr) 00643847 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 47, ERN (En) 01001714 (Stephen MORRIS suggère que les Cambodgiens ont agi de la sorte en s'inspirant de l'attitude de défi de MAO Tse Tung à l'égard de l'Union soviétique).

[481] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 211 et 212, ERN (Fr) 00639666, 00639667 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 26, ERN (Fr) 00643847.

[482] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/11, septembre 1977, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00492798-00492800 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 66,67 et 70 à 72 (Le nom du CPK a été choisi parce qu'il n'était pas opportun de retenir l'appellation « Parti des travailleurs » qui faisait doublon avec les partis établis au Vietnam et en Chine ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/189.1, p. 88 à 89 (la modification a été cachée au Vietnam afin de prévenir les oppositions et éviter que ne soit dévoilé l'état de développement du PCK).

[483] Le système de « ramassage du paddy » du Premier Ministre LON Nol était le résultat d'efforts concertés visant à réguler les écarts de revenus céréaliers résultant de la vente auprès d'intermédiaires chinois et vietnamiens qui s'appliquaient à saper les tarifs officiels du Gouvernement. Elizabeth BECKER est d'avis que la mise en œuvre de la campagne de ramassage dans la région prospère [de Battambang] a été inattendue pour le CPK, étant donné que les paysans y étaient dans une large mesure à la merci de grands propriétaires terriens. De fait, la région était devenue la plus prospère du pays depuis les années 20, assurant la majorité des exportations de riz cambodgien et abritant le plus grand nombre de propriétaires terriens et de migrants. Voir livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 111, ERN (Fr) 00638377 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 150 et 151, ERN (En) 00422779, 00422780. Voir livre de A. Hinton intitulé : « *Why Did They Kill* ? », Doc. nº E3/3346, p. 55, ERN (En) 00431497. Voir également livre de

d'armes par les paysans insurgés. La direction du PCK a toutefois estimé que le Parti n'était pas encore prêt pour se lancer dans une révolution armée[484].

211. NORODOM Sihanouk a imputé la rébellion aux « Khmers Viet Minh » restés sur place après 1954, reprochant publiquement à KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn d'en être les dirigeants et menaçant ceux-ci de les traduire devant la cour martiale[485]. Cette situation périlleuse a incité NUON Chea à emmener les trois mis en cause dans le maquis[486], suscitant des rumeurs selon lesquelles ces trois personnalités de gauche avaient été exécutées par les forces de NORODOM Sihanouk ou de son Premier Ministre LON Nol[487].

KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. nº E3/18, p. 34-35, ERN (Fr) 00595394-00595395 ; Thèse de doctorat de KHIEU Samphan intitulée : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », Doc. nº E3/123, p. 8 à 12 et 43 à 51, ERN (Fr) 00236478-00236481, 00236512-00236520 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 215 à 218, ERN (Fr) 00639670-00639673.

[484] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/11, septembre 1977, p. 32 et 33, ERN (Fr) 00492826, 00492827 (« Le Parti avait déterminé que Battambang situé dans la zone Nord-Ouest devait suspendre ses opérations provisoirement pour permettre à l'ensemble du pays de se préparer pour déclencher le combat en même temps. Si Battambang s'était soulevé tout seul, les ennemis auraient pu rassembler toutes leurs forces en vue d'anéantir les forces révolutionnaires. ») ; Interview de NUON Chea avec un journaliste japonais, Doc. nº E3/26, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00636869, 00636870 (« Le mouvement […] Samlaut […] a[yant] trouvé que notre lutte ne pouvait pas fonctionner, parce qu'on était encore très immature, […] on a […] décidé d['] arrêter. ») ; livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 113, ERN (En) 00393776 (« Nuon [Chea] maintenait que le mouvement communiste n'avait pas encore atteint la maturité nécessaire pour assumer une révolte totale » [traduction non officielle]).

[485] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 92 à 95 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 31, ERN (Fr) 00643852 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 217 et 218, ERN (Fr) 00639672, 00639673 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 112, ERN (Fr) 00638378 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 166, ERN (En) 00193249.

[486] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 94 ; T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/96.1, p. 41 à 43. T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/192.1, p. 56 et 57 ; T., 9 octobre 2012 (MEAS Voeun) Doc. nº E1/132.1, p. 43, 44 et 48 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à Radio Asie Libre, Doc. nº E3/581, 6 décembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00656195, 00656196 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. nº E3/18, p. 35 à 37, 39 et 40, ERN (Fr) 00595395-00595397, 00595399, 00595400.

[487] T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/178.1, p. 10 (« J'ai aussi lu des articles de presse qui faisaient état de la mort de ces personnes [et du fait que *Samdech* Sihanouk avait plongé leurs corps dans l'acide.] Tout ça, c'était avant 1970. ») ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/179.1, p. 79 à 83 (« [I]l y avait Hu Nim et Hou Youn parmi ces […] trois personnes. Et l'ambassade de Chine a dit [qu']on avait fait disparaître ces cadavres et on a fait référence aux trois fantômes. ») ; T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/96.1, p. 44 (« Et des personnes ont disparu sous Sihanouk […] Personne n'a jamais reconnu qu'ils [avaient été] arrêtés, jugés, emprisonnés et tués. Ils disparaissaient, c'est tout. ») ; T., 9 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. nº E1/259.1, p. 118 et 119.

212. Les événements de Samlaut ont déclenché d'autres révoltes, et le 17 janvier 1968, une attaque armée à Bay Damram, dans la province de Battambang, a donné lieu à une nouvelle saisie d'armes, appartenant à la police cette-fois, par les protestataires[488]. Bien qu'il soit difficile de dire si le PCK a effectivement joué un rôle plus important dans cette révolte[489], par la suite, le Parti fera de cet événement le début de la lutte armée et associera la date de celui-ci à la fondation de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (« ARK »)[490]. Avant l'ARK, seules des unités de défense secrètes existaient[491], et il ne

[488] Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00721009, 00721010 ; Entretien de NUON Chea avec KHEM Ngun, Doc. nº E3/3, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00596192, 00596193 ; T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/21.1, p. 10 à 18 (ne se rappelant pas bien la date de la fondation ni le fait qui a marqué celle-ci, NUON Chea dit ceci : « Si je me souviens bien, la date de création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, c'était le 12 janvier 1968 ») ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. nº E3/12, 30 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224363, 00224364 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 19 à 21, ERN (Fr) 00504032-00504034. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/744, février 1978, p. 2 à 7, ERN (Fr) 00538932-00538937 (dans le discours qu'il prononce à l'occasion du dixième anniversaire de l'ARK, POL Pot évoque la création de celle-ci).

[489] T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 68 et 69 (« [I]l y a des indications contradictoires, mais, dans l'ensemble, les preuves indiquent que c'était un mouvement spontané avec peu, voire aucune, impulsion des dirigeants du Parti. […] C'était une chose locale. »).

[490] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 17 et 18, ERN (Fr) 00538967, 00538968 (Après les événements de Samlaut, « on a pensé qu'on disposait [de] suffisamment de forces pour mener une lutte politique et qu'on disposait [de] suffisamment d'agents de sécurité pour faire la lutte armée. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00504032, 00504033 (« Ce 17 janvier 1968 fut le tout premier jour où nos agents de sécurité secrets s'étaient transformés en miliciens pour former une entité à part entière. […] On avait formé ces unités de miliciens et on les avait armés pour qu'ils aillent attaquer une position pour la toute première fois dans tout le pays. Nous avions ouvert le feu pour la toute première fois le 17 avril 1968, en attaquant une position des ennemis située dans le village de Bay Damram. […] Nous avons considéré ce jour historique comme le jour de naissance de notre armée révolutionnaire. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/11, septembre 1977, p. 34, ERN (Fr) 00492828 (« [O]n avait commencé la lutte armée en 1968. ») ; Article de NUON Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. nº E3/131, p. 14, ERN (Fr) 00721009 (« [À] la suite de l'explosion d'insurrection armée à Samlaut, on a décidé d'avoir recours aux armes. ») ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 31, ERN (Fr) 00643852 (« Pour le Parti communiste du Kampuchéa, le soulèvement des agriculteurs à Samlaut a montré que la situation antagonique dans la société était assez mature et qu'il était temps de commencer à mettre en œuvre 'la politique non pacifique de la lutte' qui était à l'ordre du jour depuis 1964. »).

[491] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 16 et 17, ERN (Fr) 00538966, 00538967 (« Leurs tâches étaient de défendre la base révolutionnaire, de protéger les habitants révolutionnaires, d'assurer la sécurité des cadres au moment de leurs déplacements dans le cadre du travail, d'assurer la sécurité lors des assemblées et des différentes réunions. En même temps, il fallait écraser [secrètement] les ennemis et les différents réactionnaires, en tant qu'espions, afin de protéger le Parti, la révolution et la population. »), p. 17 et 18, ERN (Fr) 00538967, 00538968 (« [L]es unités secrètes des agents de sécurité du Parti sont devenues des guérilléros armés. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 7, ERN (Fr) 00491874 (« Nous avons organisé et mis en place des agents de sécurité clandestins dans le cadre des villages, afin de défendre nos cadres et afin de défendre les villages à la campagne ») ; Interview de NUON Chea avec un journaliste japonais, Doc. nº E3/26, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00636870, 00636871 (« [E]n 1968, on a commencé à prendre les armes, depuis les fusils à amorces, les épées, les haches et d'autres objets encore, afin de protéger les cadres. »).

s'agissait guère que de formations de sécurité autonomes, constituées d'enfants chargés de défendre les cadres locaux[492].

213. Pendant les deux années qui ont suivi, le mouvement du PCK a pris de l'ampleur dans les provinces. En 1970, il était arrivé à occuper ou à contrôler près d'un cinquième du territoire cambodgien[493].

214. À compter de mars 1969, avec l'aval apparent de NORODOM Sihanouk, les États-Unis ont lancé une campagne de bombardements aériens contre les communistes nord-vietnamiens en territoire cambodgien, engageant ainsi effectivement le Cambodge dans la guerre du Vietnam[494]. La présence de plus de 20 000 militaires nord-vietnamiens au Cambodge à la fin de l'année a signifié la fin de la politique de neutralité de NORODOM Sihanouk[495], laquelle avait déjà pris fin dans la pratique lorsque les Viet Cong avaient commencé à transporter des armes chinoises à travers le Cambodge en 1965[496]. Réalisant le risque que représentait pour le Cambodge un Vietnam unifié sous un pouvoir communiste, NORODOM Sihanouk avait rétabli les relations

---

[492] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/21.1, p. 8 à 10 (« [N]ous avons dû nous doter au départ d'une unité secrète de défense recrutée parmi les enfants de la classe paysanne de façon à défendre et à accompagner les cadres qui allaient de village en village pour faire leur travail. […] Cette unité secrète de défense n'était pas armée. Elle n'avait que des bâtons. […] sa mission était d'escorter les cadres en mission. Il n'y avait pas encore d'armée. Ce n'était que des unités de défense. ») ; T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/25.1, p. 45 (« Les membres de ces unités n'étaient pas armés. Ils étaient juste équipés de bâtons et non pas d'armes. »), p. 47 (« [P]ersonne ne s'occupait de l'organisation. Les gens eux-mêmes prenaient l'initiative de mettre en place ces unités pour se protéger et pour assurer leur sécurité personnelle. »), et p. 49 (« [I]l n'était pas simple d'organiser ces unités militaires. C'était difficile de créer ces unités. C'est pourquoi les gens eux-mêmes se sont organisés en groupes de défense. Personne d'autre ne les a organisés à leur place. »).

[493] Livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 202 et 203, ERN (En) 00422830-00422831.

[494] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 103 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 118 et 119, ERN (Fr) 00638384, 00638385 ; livre de D. Chandler intitulé : « Pol Pot, Frère numéro un », Doc. nº E3/17, p. 142 et 143, ERN (Fr) 01242722 ; livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow* : *Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. nº E3/88, p. 70 et 92 à 95, ERN (En) 00429757, 00429779-00429782.

[495] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 240 et 241, ERN (Fr) 00639695, 00639696 (selon les estimations françaises, le territoire cambodgien comptait à tout moment 6 000 militaires vietnamiens, tandis que les estimations de LON Nol dénombraient 32-35 000 de ces militaires en septembre 1969, et jusqu'à 40 000 au début de 1970), p. 251 et 252, ERN (Fr) 00639706, 00639707 (20 000 sont restés dans la province de Svay Rieng en mars 1970), et p. 261 à 263, ERN (Fr) 00639716-00639718 (40 000 combattants Viet Cong et nord-vietnamiens se trouvaient en territoire cambodgiens en avril 1970) ; livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 138, ERN (En) 00393801 (les armes vietnamiennes sont estimées à 25 000 en 1965). Voir également livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 42 et 43, ERN (En) 01001709-01001710 (le gouvernement de NORODOM Sihanouk était favorable au Nord-Vietnam, permettant aux armées communistes vietnamiennes de passer par le territoire cambodgien pour attaquer le Sud-Vietnam).

[496] Voir ci-dessus par. 208.

diplomatiques avec les États-Unis et enjoint le gouvernement pro-américain de LON Nol, nouvellement renommé Premier Ministre, de prendre des mesures pour mettre fin à la menace communiste qui se faisait croissante à l'intérieur du pays[497].

215. Notant le conflit latent entre NORODOM Sihanouk et son Premier Ministre, et pressentant le danger qu'une politique gouvernementale de droite et pro-américaine ferait courir au mouvement révolutionnaire cambodgien, le Comité permanent du PCK avait dès la mi-1969 revu la politique du Parti qui prenait pour cible NORODOM Sihanouk pour la rediriger vers LON Nol[498].

3.1.2. *1970 : Le renversement de NORODOM Sihanouk et la création du FUNK et du GRUNK*

216. En mars 1970, le mécontentement social et politique croissant face à la présence de forces communistes vietnamiennes dans l'est du Cambodge s'était déjà traduit par des mouvements de protestation dans la province de Svay Rieng et la prise d'assaut des missions diplomatiques du Nord-Vietnam et du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam à Phnom Penh par des manifestants, des fonctionnaires et des militaires mobilisés sur ordres de NORODOM Sihanouk[499].

---

[497] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 239 à 241, 242 et 243, ERN (Fr) 00639694-00639696, 00639697, 00639698 (nommé Premier Ministre par intérim en décembre 1968, alors qu'il était également Ministre de la défense et chef de l'état-major général, LON Nol a été officiellement nommé chef du Gouvernement en 1969) ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 118 à 120, ERN (Fr) 00638384-00638386. Les revirements en matière de politique étrangère de NORODOM Sihanouk n'avaient rien de nouveau, mais la reconnaissance diplomatique, en 1969, du Gouvernement révolutionnaire provisoire (dont les forces faisaient l'objet de bombardements américains en territoire cambodgien) allait tout à fait à rebours de la politique de neutralité du Cambodge, et a influencé les événements de 1970. Voir également livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 44 à 46, ERN (En) 01001711-01001713.

[498] Livre de S. Heder intitulé : « *Cambodian Communism and the Vietnamese Model* », Doc. nº E3/22, p. 150 et 151, ERN (En) 00393813-00393814 (pour le PCK, un coup d'État monté contre NORODOM Sihanouk avec l'appui des Américains ferait du Cambodge une base à partir de laquelle les États-Unis lanceraient des attaques contre le Vietnam) ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 240 à 242, ERN (Fr) 00639695-00639697 (notant que les dirigeants chinois avaient anticipé un coup d'État militaire mené au Cambodge avec l'appui des États-Unis) ; livre de R. Burgler intitulé : « *The Eyes of the Pineapple Revolutionary Intellectuals and Terror in Democratic Kampuchea* », Doc. nº E3/7333, p. 24, ERN (En) 01002145 (le PCK estimait qu'un coup d'État mené par LON Nol amènerait plus de gens dans ses rangs et qu'il « était nécessaire de se préparer à les recevoir » [traduction non officielle]).

[499] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 251 à 253, ERN (Fr) 00639706-00639708 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 44, ERN (En) 01001711 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 194, ERN (En) 00193277.

LON Nol a fait une déclaration le 12 mars 1970 exigeant le retrait de l'ensemble des troupes communistes vietnamiennes du territoire cambodgien et a entrepris de faciliter la conclusion d'une alliance avec le régime sud-vietnamien que soutenaient les États-Unis[500].

217. L'Assemblée nationale et le Gouvernement ont fini par ne plus vouloir faire preuve de patience vis-à-vis du pouvoir de NORODOM Sihanouk. Encouragé par le Vice-Premier Ministre SIRIK Matak, LON Nol a signé le 17 mars 1970 un décret appuyant le renversement de NORODOM Sihanouk, celui-ci étant alors à Moscou[501]. Le lendemain, l'Assemblée nationale a voté une motion refusant d'accorder sa confiance à NORODOM Sihanouk, le destituant ainsi de ses fonctions de Chef d'État[502].

218. Le 23 mars 1970, face à ces événements, NORODOM Sihanouk, alors à Pékin, a annoncé à la radio la création d'un mouvement politique, le Front uni national du Kampuchéa (« FUNK »), appelant ses compatriotes à rejoindre la résistance pour combattre ceux qui avaient été les instigateurs du coup d'État et leur promettant de leur fournir une formation militaire et des armes[503]. L'appel n'avait pas été rédigé de la seule main de NORODOM Sihanouk. À son insu, sa proposition initiale avait été remise à POL Pot par le Premier Ministre chinois ZHOU Enlai. POL Pot, à la tête d'une délégation du PCK alors à Pékin pour s'entretenir avec le Parti communiste chinois,

---

[500] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 252 et 254, ERN (Fr) 00639707-00639709 ; *Report – Indochina Refugee Authored Monograph Program* [programme de monographies rédigées par des réfugiés] – *The Khmer Republic at War and the Final Collapse*, Doc. nº E3/4534, p. 80, ERN (En) 00495670 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 121 et 122, ERN (Fr) 00638387,00638388 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 68 et 69 (le principal avantage du PCK à ce stade venait du fait que LON Nol avait officieusement déclaré la guerre aux Vietnamiens en exigeant leur retrait, mais que les Vietnamiens n'était pas partis et que le mouvement du PCK avait pu se joindre à eux par la suite).

[501] Livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 204, ERN (En) 00422832 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 254 et 255, ERN (Fr) 00639709, 00639710.

[502] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 254 et 255, ERN (Fr) 00639709-00639710 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 204, ERN (En) 00422832.

[503] Message et déclaration solennelle de Samdech Norodom Sihanouk, Chef d'État du Cambodge Doc. nº E3/1756, 23 mars 1970, ERN (Fr) 01442926 ; monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. nº E3/482, novembre 1975, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00385698, 00385699.

avait supprimé toute référence au socialisme, sans doute pour que le FUNK recueille le plus grand appui national possible[504].

219. À ce stade, une alliance entre NORODOM Sihanouk et les communistes cambodgiens s'avérait mutuellement bénéfique. Sans avoir rencontré NORODOM Sihanouk à Pékin, POL Pot lui a fait parvenir une lettre de soutien au FUNK au nom de KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn[505]. Par cette manœuvre tactique, POL Pot a mis en avant les « trois fantômes » – toujours cachés dans le maquis et qui, aux yeux de l'opinion publique, étaient généralement considérés comme morts[506] – comme étant le visage de la gauche cambodgienne, s'appuyant ainsi sur la légitimité politique des trois personnalités tout en préservant le secret de l'existence du PCK.

220. Le 5 mai 1970, NORODOM Sihanouk a formé un nouveau gouvernement en exil, le Gouvernement royal d'union nationale du Kampuchéa (« GRUNK »). NORODOM Sihanouk a été proclamé Chef de l'État et Président du FUNK, tandis que KHIEU Samphan devenait Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense

[504] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 89 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 43, ERN (Fr) 00643864 ; T., 8 août 2012 (SUONG Sikoeun) Doc. nº E1/104.1, p. 10 (NORODOM Sihanouk « voulait une révolution socialiste […] la Chine s'est opposée au terme de socialisme [et] voulait plutôt construire un pays neutre, indépendant et souverain »). Voir également Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « Livre noir », Doc. nº E3/23, septembre 1978, p. 36 et 45, ERN (Fr) 00284604 et 00284614 (« Par l'intermédiaire des camarades dirigeants chinois, [POL Pot] a fait savoir au prince Norodom Sihanouk qu'il fallait primo, se tenir constamment […] dans le cadre du Front Uni National pour rassembler les forces nationales, car les forces démocratiques étaient déjà sous la direction du [Parti Communiste du Kampuchéa] »).

[505] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 100 et 101 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 43, ERN (Fr) 00643864 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/189.1, p. 109 et 110 (la lettre « était rédigé[e] d'une façon extrêmement habile, pour ne pas effrayer qui que ce soit », elle avait « toutes les marques de Pol Pot ») ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 258 et 259, ERN (Fr) 00639713, 00639714. Voir également Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « Livre noir », Doc. nº E3/23, septembre 1978, p. 36, 45 et 46, ERN (Fr) 00284604, 00284614, 00284615.

[506] Tous trois résidaient au quartier général de *Ta* Mok, au mont Aural. Voir T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 95 et 96.

nationale[507]. KHIEU Samphan a été nommé à ce poste à son insu par POL Pot[508]. Il allait avoir pour mission d'assurer la liaison entre celui-ci et NORODOM Sihanouk ayant été admis au PCK par *Ta* Mok l'année précédente[509]. HU Nim est devenu Ministre de l'information et de la propagande du GRUNK, HOU Youn Ministre de l'intérieur, des réformes communales et des coopératives, et IENG Thirith, CHOU Chet et KOY Thuon se sont vu confier des portefeuilles de vice-ministres au sein du gouvernement en exil[510].

221. Le programme politique officiel du FUNK avait pour but d'unir et de mobiliser les classes sociales « contre le complot et l'agression des impérialistes américains et pour le renversement de la dictature fasciste et raciste de leurs valets ayant à leur tête Lon Nol-Sirik Matak »[511]. Il promettait à tous les Cambodgiens la liberté de religion et de croyance, leur garantissait le droit de posséder et de cultiver des terres, et faisait sienne une politique étrangère neutre ouverte à la coopération avec le Vietnam notamment[512]. Le GRUNK, et KHIEU Samphan en particulier, soutenaient

[507] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 95 à 97 ; T., 8 août 2012 (SUONG Sikoeun) Doc. nº E1/104.1, p. 9 à 13 ; T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung) Doc. nº E1/103.1, p. 83 à 85 ; Rapport du GRUNK intitulé : « Le Siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies », Doc. nº E3/28, 19 juin 1973, p. 13, 14, 28 et 29, ERN (Fr) 00068110, 00068111, 00068118 ; Sept vice-ministres supplémentaires pour le gouvernement de la résistance cambodgienne (Le Courrier du Vietnam), Doc. nº E3/3422, 28 septembre 1970, ERN (Fr) 00597804-00597806 ; Programme politique du Front uni national du Kampuchéa (FUNK), Doc. nº E3/1391, ERN (Fr) 00291389 ; Déclaration de NORODOM Sihanouk, Doc. nº E3/32, 5 octobre 1974, p. 2 et 3, ERN (Fr) S 00000480-00000481. Voir également section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 576.

[508] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 97 et 98 (« [I]l était clair que c'était Pol Pot qui m'avait désigné à mon insu aux postes de Vice-Premier ministre, Ministre de la défense et […] commandant des forces armées, […] des postes fictifs ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. nº E3/27, 13 décembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00156667-00156668 (« J'ai donc été qualifié, à partir de ce moment-là, de dirigeant des Khmers rouges, mais cela ne correspondait à aucune réalité. Le véritable dirigeant était Pol Pot. »). Voir également section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan.

[509] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 98 ; T., 8 février 2012 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/40.1, p. 22 et 23 ; lettre ouverte de KHIEU Samphan intitulée : « Lettre ouverte à tous les compatriotes », Doc. nº E3/206, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00623770-00623771.

[510] Déclaration de NORODOM Sihanouk, Doc. nº E3/32, 5 octobre 1974, p. 2 et 3, ERN (Fr) S 00000480-000004881 ; Rapport du GRUNK intitulé : « Le Siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies », Doc. nº E3/28, 19 juin 1973, p. 28 à 33, ERN (En/Fr) 00068118-00068120 (IENG Thirith : Vice-Ministre de l'Éducation Populaire et de la Jeunesse ; CHOU Chet : Vice-Ministre de la Santé Publique, des Affaires Religieuses et Sociales ; KOY Thuon : Vice-Ministre de l'Économie et des Finances).

[511] Programme politique du Front uni national du Kampuchéa (FUNK), Doc. nº E3/1391, ERN (Fr) 00291389.

[512] Programme politique du Front uni national du Kampuchéa (FUNK), Doc. nº E3/1391, p. 11 à 13, 17 et 18, ERN (Fr) 00291391-00291392, 00291394-00291395.

officiellement ce projet[513]. Le FUNK a entrepris d'implanter une station de radio à Hanoï, sous la supervision de IENG Thirith, dont les émissions serviraient à recruter des cadres, à susciter un soutien en faveur du FUNK et à diffuser la propagande du Front au Cambodge et ailleurs[514].

222. Le Nord-Vietnam et la Chine ont immédiatement reconnu le GRUNK en tant que gouvernement légitime du Cambodge[515]. En réalité, ce gouvernement en exil était une façade[516]. À titre symbolique, NORODOM Sihanouk en dirigeait l'administration depuis Pékin, en tant que représentant de l'unité nationale et de la légitimité politique[517]. Non seulement celui-ci recueillait un large soutien de la part des paysans restés fidèles à leur ancien roi, mais en outre NORODOM Sihanouk exhortait les Cambodgiens à rallier la cause du FUNK (et en réalité la cause du PCK) et s'efforçait d'obtenir un soutien et une reconnaissance internationale en faveur du GRUNK. Dans le cadre d'appels radiophoniques que NORODOM Sihanouk a lancés depuis Pékin, celui-ci

[513] Rapport du GRUNK intitulé : « Le Siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies », Doc. nº E3/28, 19 juin 1973, p. 11 à 14, ERN (Fr) 00068109-00068111 ; *KHIEU Samphan fait une déclaration sur la situation actuelle* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/118, 1er avril 1975, ERN (Fr) 00700256, 00700257 (« [À] l'heure actuelle, les sept traîtres vous ont déjà abandonnés et vous devez suivre la voie de l'honneur et de la solidarité nationale en rejoignant les rangs du [FUNK] […] et construire une nation prospère dans le respect de la politique d'indépendance, de paix, de neutralité, de souveraineté, de démocratie, d'intégrité territoriale et de non-alignement. »).

[514] T., 7 décembre 2011 (LONG Norin) Doc. nº E1/18.1, p. 65, 66 et 69 à 71 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun) Doc. nº E1/101.1, p. 105 à 108 (IENG Thirith était la directrice, KHIEU Samphan et IENG Sary n'avait aucune autorité sur la station radio).

[515] La République populaire démocratique de Corée, l'Albanie, la Roumanie, la Yougoslavie et Cuba ont également reconnu le GRUNK ; en 1975, celui-ci jouirait ainsi de la reconnaissance de 45 mouvements de libération et de pays, dont l'URSS. Voir monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. nº E3/482, novembre 1975, p. 19, ERN (Fr) 00385706.

[516] T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/190.1, p. 60 et 61 (« Les opérations de Pékin, c'était la façade, l'aspect public. Lui, ne contrôlait absolument pas ce qui se passait à l'intérieur. Les deux étaient cloisonnés. ») ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin) Doc. nº E1/182.1, p. 49 à 51 (« bien qu'établi, le Front restait symbolique et sans pouvoir, et NORODOM Sihanouk servait de façade aux Khmers rouges ») ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 310 et 311, ERN (Fr) 00639765, 00639766 (« Sihanouk n'entretenait aucun contact avec la direction khmère rouge […] il n'y avait pas de chaîne de commandement remontant jusqu'au GRUN[K] à Pékin. »). Voir également monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. nº E3/482, novembre 1975, p. 8, ERN (Fr) 00385704.

[517] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 96 (« [L]e prince était le maître du royaume, le père de la nation et il était donc au-dessus de la mêlée. Il devait donc être le président du FUNK. ») ; Interview de NUON Chea avec un journaliste japonais, Doc. nº E3/26, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00636870, 00636871 (« *Samdech* Sihanouk avait de l'influence. Il appelait le monde entier à l'aide. Quant à nous, nous avions des forces à l'intérieur du pays, c'était surtout les agriculteurs ») ; T., 19 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. nº E1/486.1, p. 132 et 133 (« Le rôle du prince Sihanouk d'alors a été crucial pour aider les Khmers rouges à obtenir le soutien populaire. […] C'était sa légitimité politique qui a aidé les Khmers rouges à assouplir une partie de l'opposition aux Khmers rouges qui aurait, sinon, existé. ») ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 49 et 51, ERN (En) 01001716, 01001718 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 313 et 314, ERN (Fr) 00639768, 00639769.

déclaré que le GRUNK amnistierait les responsables de la République khmère qui reconnaîtraient « leurs erreurs fatales pour la patrie » et adhéreraient au FUNK[518]. Avec l'accord de POL Pot et de NUON Chea, NORODOM Sihanouk s'est rendu dans les zones libérées par les Khmers rouges en 1973 afin d'y apporter son soutien à la lutte armée contre les forces de LON Nol[519]. Sur le plan national, NORODOM Sihanouk n'en était pas moins relégué au second plan par le Parti, déplorant publiquement le fait que, lorsque les Khmers rouges n'auraient plus besoin de lui, ils le « cracher[aie]nt comme un noyau de cerise »[520]. De fait, le PCK s'employait activement à minimiser la contribution de NORODOM Sihanouk et dissuadait ses membres d'accorder de l'importance au rôle qu'il avait pu jouer dans la réussite du Front[521].

---

[518] Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « *Péripéties de l'affaire cambodgienne* », Doc. nº E3/2680, 23 décembre 1974, p. 3, ERN (Fr) 00385656 (rapportant que NORODOM Sihanouk, sans toutefois avoir pris contact avec la résistance cambodgienne, avait déclaré que « [p]ar respect pour l'idéal de paix […], le GRUN[K] sera[it] disposé à réaliser la concorde nationale en amnistiant et en accueillant fraternellement ceux des traîtres qui, se rendant compte de leurs erreurs fatales pour la patrie, voudr[aie]nt s'amender en cessant de la trahir […] en se ralliant au FUN[K] et au GRUN[K] »).

[519] T., 10 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. nº E1/260.1, p. 19 (où elle déclare que les appels lancés par NORODOM Sihanouk à la population cambodgienne pour l'engager à se soulever contre la République khmère avaient été très efficaces au départ) ; T., 15 août 2012 (SUONG Sikoeun) Doc. nº E1/108.1, p. 71 et 72 (où il explique que NORODOM Sihanouk ne devait pas obtenir d'autorisation avant de faire des déclarations au sujet de la résistance) ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. nº E1/441.1, p. 95 (« Une longue discussion a suivi entre le Frère Pol et le Frère Nuon. Finalement, il a été décidé d'inviter le Prince Norodom Sihanouk à visiter une zone libérée au Cambodge. ») ; Vidéo de KHIEU Samphan intitulée « *Justice Delayed, Justice Denied* », Doc. nº E3/3902R, ERN V00172605 (montrant KHIEU Samphan et NORODOM Sihanouk dans la jungle lors de la visite des zones libérées par NORODOM Sihanouk en 1973) ; Vidéo de KHIEU Samphan intitulée « *Justice Delayed, Justice Denied* », Doc. nº E3/3904R, ERN V00172605 (montrant KHIEU Samphan, HU Nim, HOU Yuon et POL Pot en présence de NORODOM Sihanouk lors de la visite des zones libérées par ce dernier en 1973) ; Vidéo de NORODOM Sihanouk intitulée : « *Pol Pot et les Khmers Rouges* », Doc. nº E3/3942R, ERN V00172512 (montrant NORODOM Sihanouk rendant visite à des responsables du PCK en 1973 et disant : « Ici je parle de mon pays avec mes collaborateurs, M. IENG Sary, *alias* Van » [traduction non officielle]) ; monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. nº E3/482, novembre 1975, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00385703-00385704.

[520] T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/92.1, p. 39 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 75 ; monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. nº E3/482, novembre 1975, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00385715-00385716, p. 8, ERN (Fr) 00385704 (Devant 150 journalistes chinois et étrangers, NORODOM Sihanouk a précisé le 13 avril 1973 qu'« [a]près la fin de la guerre, le prince Sihanouk ne sera plus qu'un symbole de l'unité nationale, un chef de l'État qui ne sera plus doté des pouvoirs dont il disposait avant les événements du 18 mars 1970. La réalité du pouvoir appartiendra aux Khmers rouges, pour l'essentiel. », p. 10 et 11, ERN (Fr) 00385706-00385707 (« J'ai dit que je trouve staliniens les Khmers rouges, avec leur instruction doctrinale quotidienne, le langage qu'ils emploient, leur méthode […] Je me bats pour qu'ils me laissent vivre au Cambodge avec eux. Quelle place me réservent-ils ? Je veux savoir quel est mon statut à leurs yeux. Suis-je un simple employé ou le chef de l'État ? […] Je n'ai presque plus de relations avec les Khmers rouges… »).

[521] Une circulaire du FUNK en date du 19 mars 1971 proclamait que NORODOM Sihanouk devait « être connu en tant que Président du Front uni national du Cambodge », qu'il n'était « pas nécessaire d'afficher son portrait » et que « [t]outes les réalisations [étaient] le fait de[s] forces armées populaires, et non de

223. À la mi-1970, le PCK avait consolidé son contrôle sur le FUNK et le GRUNK[522].

3.1.3. *De 1970 au 17 avril 1975 : La « Révolution nationale démocratique »*

224. Le reste de l'année 1970 a été marqué par l'intensification du conflit dans la République khmère nouvellement proclamée. Hanoï partageait à ce stade avec le PCK l'objectif à court terme de renverser le gouvernement de LON Nol. Dans le but de garantir la sécurité de ses sanctuaires basés au Cambodge tout en maintenant le flux d'approvisionnement en armes à destination des Viet Cong, Hanoï a proposé d'armer le PCK[523]. À la fin d'avril 1970, 35 000 à 40 000 éléments nord-vietnamiens et Viet Cong avaient lancé des offensives contre les forces de la République khmère dans les régions orientales du Cambodge. Ils se sont rapidement trouvés face à des

---

Sihanouk » [traduction non officielle], extrait du livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 52, ERN (En) 01001719 ; Thèse de doctorat de S. Morris intitulée : « *The Origins of the Soviet-Vietnamese Alliance* », Doc. nº E3/10699, 1987, ERN (En) 01335103 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 217, ERN (En) 00193300 ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/92.1, p. 128 à 130 (« le Parti voulait écarter NORODOM Sihanouk, personne ne se disait favorable à son maintien ») ; T., 19 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. nº E1/486.1, p. 133 (les Khmers rouges ne voulaient pas « que trop de crédit de leurs succès soit attribué à Sihanouk ») ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 67, ERN (En) 01001734 (où il déclare que les Khmers rouges redoutaient la popularité de NORODOM Sihanouk et qu'ils étaient psychologiquement incapables d'adopter purement et simplement une attitude d'instrumentalisation et d'exploitation à l'égard du phénomène) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/178.1, p. 63-65 (« L'Angkar a tout mis en œuvre pour que les soldats ne puissent pas voir *Samdech* Sihanouk [pendant son retour au Cambodge en 1973], car les Khmers rouges avaient peur [qu'il] n'encourage les soldats à protester contre l'Angkar »).

[522] Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark – de Nuon Chea, Doc. nº E3/196, juillet 1978, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00280677-00280678 (« Nous étions maîtres de la situation […] Nous avons même permis au roi Sihanouk de devenir président du front. Cela ne voulait rien dire, car nous étions les maîtres de la situation. Après le coup d'État, Sihanouk est passé de tout à rien, tandis que nous avons connu le phénomène inverse – dans les villes comme dans les campagnes. Les forces des couches de base de la société ont joué un rôle essentiel dans l'intégration des couches supérieures à notre mouvement […] Sihanouk avait peur de se retrouver seul. Il nous demandait sans cesse si nous avions la capacité de continuer la lutte. Il voulait négocier, mais nous lui avons fait part de notre intention de poursuivre la lutte jusqu'à la fin. […] Nous nous sommes rendu compte qu'il fallait lutter au sein du front avec Sihanouk tout en nous unissant à lui extérieurement. Il réclamait des choses. Nous les lui avons accordées tant que cela n'allait pas à l'encontre de notre politique stratégique. Nous devions nous montrer souples envers lui. »). Voir également monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. nº E3/482, novembre 1975, p. 13, ERN (Fr) 00385709 (notant qu'à la mi-janvier/fin janvier 1975, le GRUNK ne contenait plus que deux « Sihanoukistes », à savoir PENN Nouth et le prince NORODOM Phurissara, « [l]es Khmers rouges occup[a]nt désormais la plupart des ministères »).

[523] Livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 47 et 48, ERN (En) 01001714, 01001715 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 257 à 263, ERN (Fr) 00639712-00639718. Voir également Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « Livre noir », Doc. nº E3/23, septembre 1978, p. 54, ERN (Fr) 00284623.

contingents américains et Sud-Vietnamiens de force comparable[524]. Occupant de vastes portions de territoire cambodgien, les communistes vietnamiens ont mis en place dans le pays un « pouvoir d'État parallèle » avec son administration, ses hôpitaux et ses écoles de formation militaire et politique[525].

225. La République khmère a publiquement adopté une politique anti-impérialiste vis-à-vis de son voisin de l'est[526]. Ancrée dans des antagonismes historiques et culturels[527], cette position allait se maintenir tout au long des années 70 (et être reprise ultérieurement par le PCK[528]). Cette politique a eu pour conséquence qu'un nombre

---

[524] Livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 49, ERN (En) 01001716 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 261 à 264, ERN (Fr) 00639716-00639719.

[525] T., 10 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. nº E1/260.1, p. 89 (« Les troupes communistes vietnamiennes venues du Nord et du Sud […] avaient été confinées à la zone Est. Elles se sont propagées dans tout le pays. Et les communistes vietnamiens ont aidé les Khmers rouges… ») ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 264 à 266, ERN (Fr) 00639719-00639721 (notant qu'en avril 1970, les communistes vietnamiens occupaient la plus grande partie du Ratanakiri et du Mondulkiri, des portions de la province de Stung Treng et une grande bande de territoire allant de la province de Kampong Cham à celle de Kampot, arrivant à une vingtaine de kilomètres de Phnom Penh) ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 49, ERN (En) 01001716 (« Pendant les quatre premiers mois de combat, les communistes vietnamiens avaient pris le contrôle de la moitié du territoire cambodgien. » [traduction non officielle]). Voir également Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « Livre noir », Doc. nº E3/23, septembre 1978, p. 53 à 55, ERN (Fr) 00284623-00284624.

[526] T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/180.1, p. 35 (« Lon Nol […] dans sa folie, pour sceller le peuple khmer, a utilisé l'arme antivietnamienne : la haine traditionnelle des Cambodgiens contre le Vietnam qui date, en grande partie, depuis la prise du Kampuchéa Krom au XIXe siècle. ») ; T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. nº E1/402.1, p. 9 et 10 (en ce qui concerne la rhétorique antivietnamienne pendant le régime de LON Nol : « [N]ous avons la rhétorique du mauvais, de l'envahisseur étranger qui vient avaler le territoire. »).

[527] T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. nº E1/402.1, p. 90 (« Pour les Vietnamiens de souche, c'était un racisme strict. C'est un courant qui courait dès le départ […] qui a entraîné leur ciblage et leur élimination. » ; T., 18 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. nº E1/485.1, p. 96 (où il déclare que les Vietnamiens « regardent avec condescendance les Cambodgiens. Il ne s'agit pas de haine, mais c'est un regard condescendant. Ils estiment que les Cambodgiens sont en quelque sorte inférieurs sur le plan culturel. Il y a une histoire sous l'occupation vietnamienne du Cambodge au XIXe siècle, une histoire où l'humiliation des Cambodgiens a joué un rôle important dans la vie politique. […] Les Vietnamiens se considèrent comme étant supérieurs, même s'ils ne l'expriment pas toujours de manière explicite et publique ») ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* » Doc. nº E3/1686, p. 113 et 114 (où il déclare que du point de vue vietnamien, le Vietnam était « au-dessus » du Cambodge, tout comme la Chine était « au-dessus » du Vietnam) ; Entretien de NUON Chea avec le DC-Cam, Doc. nº E3/52, 8 septembre 2001, p. 4 et 6, ERN (Fr) 00662220-00662222 (« Les Vietnamiens méprisent toute la région […] Le Vietnam méprise le Cambodge ») ; Rapport du Congrès des États-Unis intitulé : « *Le conflit vietnamo-cambodgien* », Doc. nº E3/2370, 4 octobre 1978, p. 6 à 9, ERN (Fr) 00344731-00344734.

[528] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/193, août 1977, p. 23 et 24, ERN (Fr) 00611847, 00611848 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665399 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/744, février 1978, p. 3, 4 et 10 à 18, ERN (Fr) 00538933, 00538934, 00538940-00538948 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/4604, avril 1978, p. 4, 5, 10 et 11, ERN (Fr) 00520341, 00520342, 00520347, 00520348 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/215, septembre 1978, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00524077, 00524078 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/746, juillet 1978, p. 2, ERN (Fr) 00611871. Voir également Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens.

important de civils vietnamiens ont été pris pour cible et exécutés par les forces gouvernementales de LON Nol[529].

226. À la mi-1970 toutefois, le Comité central du PCK a adopté une ligne pragmatique de bonnes relations avec les communistes vietnamiens, cela étant apparemment le résultat d'une promesse faite par ceux-ci de se retirer des zones libérées dès que des Cambodgiens pourraient venir les remplacer[530]. Cette position sera vite inversée au Troisième Congrès du PCK, en septembre 1971, les dirigeants ayant résolu que le Vietnam était « l'ennemi juré » [traduction non officielle] de longue date du Kampuchéa[531]. Pour la première fois, le Congrès comptait avec la présence des ministres du GRUNK HU Nim, HOU Youn et KHIEU Samphan, ainsi qu'avec celle de plusieurs Cambodgiens qui étaient considérés comme étant affiliés aux Viet Minh et qui étaient revenus au Cambodge lors de l'incursion nord-vietnamienne un an plus tôt[532]. KHIEU Samphan a été nommé au Comité central en tant que membre suppléant,

---

[529] T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), Doc. nº E1/153.1, p. 89 (confirmant les affirmations contenues dans son livre au sujet du massacre par les militaires de LON Nol des Vietnamiens revenus au Cambodge : « C'est exact […] le régime de Lon Nol […] c'était des anti-Vietnamiens. […] ils ont dit que dans la communauté vietnamienne, il y avait des éléments vietcongs réfugiés. C'est pour ça qu'ils ont […] "créé" ces pogroms, ces regroupements et qu'ils ont fait tous ces massacres. ») ; livre de D. Affonço intitulé : « *La digue des veuves* : *Rescapée de l'enfer des Khmers rouges* », Doc. nº E3/7242, p. 26, ERN (Fr) 00678322 (« Les Vietnamiens et les Cambodgiens d'origine vietnamienne subissent bientôt de véritables pogroms ordonnés par Lon Nol, une opération de nettoyage radicale, une vague de terreur barbare et sanglante de l'histoire du Cambodge entre 1970 et 1975 suivie par le raz-de-marée de sauvagerie khmer rouge. ») ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/178.1, p. 53 (« Le gouvernement de Lon Nol a aussi exécuté des Vietnamiens innocents. […] en 70, quand environ 2 000 personnes ont été exécutées. Le gouvernement Lon Nol a tué des civils vietnamiens désarmés. ») ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/180.1, p. 35 (« [L]'armée de Lon Nol a tué de nombreux Vietnamiens innocents… »), p. 36 (« Lon Nol a massacré les Vietnamiens au début avril 75. »), p. 42 et 43 (soutenant que les Vietnamiens tués l'avaient été par haine raciale) ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 73 (« Il existe de nombreuses preuves confirmant que l'armée de Lon Nol a été rapidement formée et […] rapidement constituée, peu formée, ils ont violenté de nombreuses personnes… ») ; T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/94.1, p. 17 (« [I]l s'agit d'une animosité dont le régime de Lon Nol avait déjà fait preuve et qui s'est poursuivie sous le régime du Kampuchéa démocratique. »).

[530] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 287 à 293, ERN (Fr) 00639742-00639748.

[531] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 81 et 82, ERN (Fr) 00643902, 00643903 (« Le congrès de 1971 (auquel j'ai pris part) a déclaré : 'Le Vietnam est un ami antagonique'. Cette expression définissait bien la ligne politique par rapport au Vietnam. Elle signifiait que le Vietnam n'était ni un frère d'arme, ni un ennemi. ») ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 56, ERN (En) 01001723 (notant que les dirigeants du PCK étaient convenus que le Vietnam était l'« ennemi juré » de longue date).

[532] T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/190.1, p. 47 à 49 (où il déclare que les Khmers Viet Minh revenus au pays et les anciens membres du Pracheachon étaient considérés avec une suspicion comparable) ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 49, ERN (En) 01001716 (un millier environ de Khmers Viet Minh ont été réinfiltrés au Cambodge). Voir également Photographie de participants au Troisième Congrès du Parti, Doc. nº E3/1595, 1971,

comme CHOU Chet, KE Pauk et KOY Thuon[533]. Le Congrès a ratifié le nom du PCK tel qu'il avait été adopté par le Comité central six ans plus tôt[534], et a approuvé les Statuts du Parti qui, pour l'essentiel, étaient restés inchangés[535], et continuaient d'afficher une ligne marxiste-léniniste axée sur la révolution nationale démocratique, le centralisme démocratique et l'opposition aux féodaux et aux impérialistes[536].

227. Lorsque le Comité central du PCK s'est réuni en mai 1972, les forces khmères rouges combattant sous l'étendard des Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa (« FALNPK ») étaient la force militaire dominante au Cambodge, celle-ci restant malgré tout mal équipée pour pouvoir véritablement combattre les Vietnamiens[537]. Le Comité a émis une « directive urgente » demandant au Parti de renforcer sa « position prolétarienne » et d'intensifier la lutte contre les différentes classes oppressives cherchant à conserver leurs droits sous le nouveau régime[538].

ERN (En) P00416590 ; Photographie de participants au Troisième Congrès du Parti, Doc. nº E3/136, 1971, ERN (En) P00416593 ; Photographie de participants au Troisième Congrès du Parti, Doc. nº E3/137, 1971, ERN (En) P00416592 ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/24.1, p. 24 à 30 (identifiant les dirigeants du PCK sur les photographies susmentionnées du Congrès de 1971). Voir également Section 16 : Le projet commun, par. 3936 à 3937.

[533] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. nº E1/21.1, p. 98 à 101 (KHIEU Samphan a également affirmé qu'on ne lui faisait pas confiance parce qu'il était toujours considéré comme une personnalité importante du FUNK) ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 81 et 82, ERN (Fr) 00643902, 00643903 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. nº E3/18, p. 156 et 157, ERN (Fr) 00595512, 00595513 (« J'avais bien été admis comme membre 'à titre stagiaire' du Comité central du P.C.K en 1971. ») ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 293, 294, 578 et 579, ERN (Fr) 00639748, 00639749, 00640040, 00640041. Voir également T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/26.1, p. 40 et 41 (reconnaissant sa présence) ; T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/96.1, p. 51 ; T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. nº E1/221.1, p. 75.

[534] Voir ci-dessus par. 209.

[535] T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/25.1, p. 43 et 44 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. nº E1/53.1, p. 11 et 12 (qualifiant de minimes les changements intervenus entre les Statuts de 1960 et ceux de 1971).

[536] *Projet de Statuts du Parti communiste du Kampuchéa*, Doc. nº E3/8380, document non daté, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00892892-00892894 (copie manuscrite de 1972). Voir également *Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa*, Doc. nº E3/130, document non daté, p. 3 à nº 5, ERN (Fr) 00292916-00292918.

[537] Livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 207, ERN (En) 00422835 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 305 et 306, ERN (Fr) 00639760, 00639761 (notant qu'il y avait environ 35 000 militaires khmers rouges au début de 1972) ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 61, ERN (En) 01001728 (notant qu'il y avait entre 35 000 et 40 000 militaires en mai 1972) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/189.1, p. 13 et 14 (où il déclare que selon les estimations contenues dans les archives américaines, les Khmers rouges contrôlaient plus des deux tiers du territoire cambodgien en 1973) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/190.1, p. 49 et 50 (Philip SHORT est d'avis que les Khmers rouges n'étaient pas encore en mesure de l'emporter sur les Vietnamiens).

[538] T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/190.1, p. 50 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 294 et 295, ERN (Fr) 00639749, 00639750.

228. Les Accords de paix de Paris négociés en janvier 1973 entre les gouvernements vietnamiens et américain aboutissaient au retrait des États Unis du conflit vietnamien et exigeaient le retrait des forces vietnamiennes du territoire cambodgien. En application des Accords, le Nord-Vietnam a également cessé ses fournitures militaires au PCK, exacerbant une relation qui se détériorait déjà depuis le début des années 60 en raison de l'opposition continue de Hanoï à la lutte armée au Cambodge[539]. En mai 1973, les dernières traces d'un commandement nord-vietnamien sur les régiments communistes cambodgiens avaient disparu, un certain nombre de militaires nord-vietnamiens étant toutefois restés sur place pour aider et veiller au transport des armes chinoises le long de la piste Ho Chi Minh[540]. Bien que les Accords aient conduit à la démobilisation des forces militaires vietnamiennes en territoire cambodgien, les Khmers rouges étaient furieux que le Nord-Vietnam ait donné leur accord aux conditions du traité de paix, et se concluant par une initiative de paix régionale qui obligeait à présent le PCK à entrer en négociations avec la République khmère au risque d'une intervention militaire américaine[541].

229. Les appréhensions du PCK ont fini par se concrétiser. Après les Accords de Paris, l'armée américaine a détourné ses bombardements vers le Cambodge, y menant une

---

[539] T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/36.1, p. 42 et 43 (« Les Vietnamiens ne voulaient pas que les Cambodgiens commencent la lutte armée car ils avaient peur qu'ils ne pourraient plus transporter leurs armes de Kampong Som au Vietnam. ») ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 176 à 180, ERN (Fr) 00639615-00639619 (notant que le Comité central du Parti des travailleurs du Vietnam avait autorisé la lutte armée au Sud-Vietnam en 1959, et que la lutte armée au Laos avait repris vers 1960), p. 204 à 208, ERN (Fr) 00639659-00639663 (aucun appui vietnamien n'a été reçu pour la lutte armée en 1965) ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 63 et 64, ERN (En) 01001730, 01001731 (où il déclare que les Khmers rouges étaient « totalement dépendants » du Nord-Vietnam à cette époque et que les « chefs de Hanoï n'avaient d'autres cartes à jouer » contre eux que de « retenir les livraisons chinoises » [traductions non officielles]) ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 114, 115 et 141, ERN (En) 00193197, 00193198, 00193224 (soulignant l'apparente incapacité hégémonique de sanctionner la lutte armée depuis 1960).

[540] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 322 et 323, ERN (Fr) 00639777, 00639778 (« À la fin de l'été [1973], il n'y avait plus sur le sol cambodgien que deux à trois mille troupes de combat vietnamiennes et quelque deux mille cadres civils, auxquels s'ajoutaient les unités spéciales du Nord-Est qui gardaient la piste Hô Chi Minh. ») ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 64, ERN (En) 01001731 (le Nord-Vietnam fournissait une assistance militaire et concourait au transport d'aide en provenance de Chine le long de la piste Ho Chi Minh, à travers les territoires vietnamien et cambodgien en 1973).

[541] T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº *E1*/22.1, p. 19 à 24 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 22 et 23, ERN (Fr) 00538972, 00538973 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 27 à 29, ERN (Fr) 00504040-00504042 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 58, ERN (En) 01001725.

campagne anticommuniste qui durera jusqu'en août 1973[542]. Les États-Unis ont ainsi déversé des centaines de milliers de tonnes de bombes en territoire cambodgien, tuant des civils par dizaines de milliers, détruisant des cultures, des infrastructures agricoles et du bétail, et décimant l'économie rurale du pays[543]. La campagne de bombardements a fait fuir les populations rurales vers les zones urbaines, en particulier vers Phnom Penh, où elles espéraient pouvoir se nourrir et s'abriter[544]. Les attaques menées contre les forces militaires du PCK ont retardé de plusieurs années la possibilité pour les Khmers rouges de prendre la capitale[545]. Le PCK a pu toutefois tirer parti de la dévastation et de la situation humaine critique causées par les bombardements américains pour entreprendre et mener à bien une campagne de recrutement fondée sur la lutte des classes et la crainte de l'anéantissement définitif du Cambodge par les Américains et le régime de LON Nol[546].

---

[542] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 110 et 111 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/747, août 1978, p. 22 et 23, ERN (Fr) 00499811, 00499812 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 59, ERN (En) 01001726 ; livre de D. Chandler intitulé : « Pol Pot, Frère numéro un », Doc. nº E3/17, p. 160 à 165, ERN (Fr) 01242731-01242733 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 225, ERN (En) 00193308.

[543] T., 8 février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/40.1, p. 27 et 28 ; T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/94.1, p. 38 à 41 ; T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/95.1, p. 142 et 143 ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/99.1, p. 35 à 37 et 41 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/180.1, p. 30 à 32 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. nº E3/18, p. 63 à 65, 126 et 127, ERN (Fr) 00595422-00595424, 00595483, 00595484 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 316 et 317, ERN (Fr) 00639771-00639772 ; livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow* : *Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. nº E3/88, p. 272, ERN (En) 00429959 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 30 et 31, ERN (Fr) 00638304, 00638305.

[544] T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/94.1, p. 39, 44, 45, 125 et 126 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/178.1, p. 14 et 15 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/179.1, p. 5 et 6 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. nº E1/223.1, p. 52 à 54 ; T., 10 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/260.1, p. 16 à 19.

[545] T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/94.1, p. 39 ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. nº E1/96.1, p. 85 et 86 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. nº E3/18, p. 126 et 127, ERN (Fr) 00595483, 00595484. Voir également T., 21 août 2012 (KIM Vun), Doc. nº E1/111.1, p. 58,59, 67 et 68.

[546] T., 14 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. nº E1/401.1, p. 117 (« [C]'est lié à la guerre civile, les bombardements américains. Il y a différentes raisons d'encourager la colère. On peut rappeler aux gens ce qui s'est passé, pour les rendre en colère. ») ; livre de A. Hinton intitulé : « *Why Did They Kill* ? », Doc. nº E3/3346, p. 57 à 60, ERN (En) 00431499-00431502 ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao), Doc. nº E1/209.1, p. 64 (« La révolution était contre le régime de Lon Nol. Nous étions fâchés contre eux car ils bombardaient le pays. ») ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 281 et 282, ERN (Fr) 00639736, 00639737. Voir également *Radio Marks 15 Aug 73 'Victory' Over U.S. Air War* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1358, 14 août 1977, ERN (En) 00168282 (« Devant cette destruction, notre peuple et notre armée révolutionnaire sont submergés d'indignation nationale et sociale envers les impérialistes américains, leurs laquais et tous les traîtres. » [traduction non officielle]).

230. Débarrassés des Vietnamiens, les Khmers rouges ont pu concentrer leurs combats pour vaincre les bastions restants de la République khmère. En juin 1974, le Comité central du PCK s'est réuni dans le village de Meak, commune de Prek Kok, pendant plus de deux semaines en vue de discuter des plans concernant l'assaut final, la libération et l'évacuation de Phnom Penh et d'autres centres urbains[547]. NUON Chea, POL Pot, SAO Phim, KOY Thuon, *Ta* Mok, VORN Vet, RUOS Nhim et SON Sen étaient présents à cette réunion[548] à laquelle le Comité a décidé de prendre la capitale à la saison sèche de 1974-1975[549]. Conformément à la version officielle des faits telle que présentée par le PCK[550], NUON Chea et KHIEU Samphan insisteront tous deux plus tard sur le fait qu'il était nécessaire de libérer Phnom Penh avant que les Nord-Vietnamiens ne s'emparent de Saigon pour les empêcher ainsi de prendre le contrôle du Cambodge sous couvert d'assistance militaire[551]. À ce stade, HOU Youn était

[547] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 22 et 23, ERN (Fr) 00538972, 00538973 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/11, septembre 1977, p. 41 et 42, ERN (Fr) 00492835, 00492836 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/747, août 1978, p. 22 et 23, ERN (Fr) 00499811, 00499812 ; T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 110 à 112, 121, 122, 126, 127 et 128 à 130 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/22.1, p. 2 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. nº E1/97.1, p. 17, 24 à 27 et 46 à 48 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 330 et 331, ERN (Fr) 00639785, 00639786.

[548] La Chambre n'a trouvé aucun élément de preuve convaincant tendant à établir que KHIEU Samphan ou IENG Sary avaient assisté à cette réunion. Voir Section 8.1.3.1 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Informations générales personnelles et période antérieure au régime du KD : De 1970 au 17 avril 1975 : Participation à la réunion du Comité central tenue en juin 1974 et à la réunion des dirigeants du PCK tenue en avril 1975.

[549] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/21.1, p. 27 et 28 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 32 à 34, ERN (Fr) 00504045-00504047 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/11, septembre 1977, p 41 et 42, ERN (Fr) 00492835-00492836 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/746, juillet 1978, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00611874-00611875 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/747), août 1978, p. 22 et 23, ERN (Fr) 00499811-00499812.

[550] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00538963-00538964 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/4604, avril 1978, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00520347-00520348 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/215, septembre 1978, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00488618-00488619 ; Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « Livre noir », Doc. nº E3/23, septembre 1978, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00284581-00284582.

[551] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/21.1, p. 32 (« [S]i le Vietnam allait libérer le pays avant nous, il déploierait des troupes chez nous et prendrait le contrôle du Cambodge. ») ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 70 (« Par le passé, beaucoup de dirigeants vietnamiens n'ont pas voulu que nous libérions Phnom Penh, ils nous disaient toujours que : 'Vous ne devez pas libérer Phnom Penh, il faut attendre que [Saigon] soit libéré[e], après quoi on pourra libérer Phnom Penh dans les 24 heures. Donc, vous, camarades, vous n'avez rien à faire, vous devez simplement attendre que nous venions vous libérer.' ») ; T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 114 (« Le Vietnam n'y a pas cru parce que Phnom Penh avait été libéré avant [Saigon] et que cela […] ruinait les espoirs du Vietnam de parvenir à conquérir le Cambodge… ») ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 65 ERN (Fr) 00595424. Voir également Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark - de Nuon Chea, Doc. nº E3/196, juillet 1978, p 5 et 6, ERN (Fr) 00280669-00280670. Voir ci-dessus, par. 208.

devenu ouvertement un détracteur des décisions du PCK, y compris celle d'évacuer la capitale[552]. HU Nim et lui allaient tous deux être victimes des purges qui viseraient les cadres dirigeants du PCK au cours des années à venir, et dont seraient victimes d'autres membres du Comité central, notamment VORN Vet, KEO Meas et six secrétaires de zone : RUOS Nhim (de la zone Nord-Ouest), SAO Phim (de la zone Est, qui s'est suicidé), NEY Sarann (de la zone Nord-Ouest), CHOU Chet (de la zone Ouest), KOY Thuon (de l'ancienne zone Nord) et KANG Chap (de la nouvelle zone Nord)[553].

231. Le lendemain d'une déclaration radiodiffusée du 31 décembre 1974 attribuée à KHIEU Samphan[554], les Khmers rouges ont avancé sur Phnom Penh et débuté un assaut sans répit qui allait durer jusqu'à la mi-avril. Les troupes des zones Est et Spéciale, sous le commandement de SON Sen, chef d'état-major général, et de KOY Thuon, Secrétaire de la zone Nord, ont commencé à bombarder la ville de leurs roquettes et autres obus[555]. Le 26 février 1975, le FUNK et le GRUNK ont publié un communiqué de presse attribué à KHIEU Samphan dénonçant LON Nol au nombre des « sept traîtres » de la République khmère – « les meneurs du perfide coup d'État antinational, qui a mis fin à l'indépendance, à la paix et à la neutralité du Cambodge » – et déclarant que le Front avait jugé « indispensable de mettre à mort ces sept traîtres pour leur trahison contre la nation »[556]. La Voix du FUNK et le bureau d'information du FUNK

---

[552] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/189.1, p. 48 à 50 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 333, ERN (Fr) 00639788.

[553] Section 12.1.6.3.7 : Événements à Akreiy Ksatr et suicide de SAO Phim ; section 12.2.8.1.1 : Centre de sécurité S-21 : KEO Meas, *alias* KEAV Meah ; section 12.2.8.1.6 : Centre de sécurité S-21 : NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya ; section 12.2.8.2.1 : Centre de sécurité S-21 : KHOY Thuon ; section 12.2.8.3.1 : Centre de sécurité S-21 : HU Nim, *alias* Phoas ; section 12.2.8.4.1 : Centre de sécurité S-21 : RUOS Nhim ; section 12.2.8.4.2 : Centre de sécurité S-21 : CHOU Chet, *alias* Sy ; section 12.2.8.5.1 : Centre de sécurité S-21 : CHANN Sam, *alias* KANG Chap, *alias* Se (ou Sae) ; Section 12.2.8.5.2 : Centre de sécurité S-21 : VORN Vet.

[554] *Cambodians Urged to Unite in New Year's Offensive* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/30, 31 décembre 1974, ERN (Fr) 00795466-00795469.

[555] T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. nº E1/222.1, p. 75 à 80 ; T., 14 novembre 2012 (MEAS Saran), Doc. nº E1/144.1, p. 94 à 96 ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), Doc. nº E1/201.1, p. 22 et 23 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), Doc. nº E1/137.1, p. 91 à 94 ; Le ministre Long Boret lance un appel à Kurt Waldheim (Dossier FBIS), Doc. nº E3/488, 10 février 1975, ERN (Fr) 00943747-00943748 ; un message radiodiffusé du FUNK a annoncé que les cibles étaient les positions, les camps et les installations militaires, ainsi que les résidences des « sept traîtres ». Voir *La radio du FUNC appelle les étrangers à évacuer Phnom Penh* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/488, 24 février 1975, ERN (Fr) 00943756.

[556] Khieu Samphan préside la séance du congrès du FUNK : Communiqué (Dossier FBIS), Doc. nº E3/117, 26 février 1975, ERN (Fr) 00281432-00281435 (nommant comme suit les « sept traîtres » : LON Nol, SIRIK Matak, SON Ngoc Than, CHENG Heng, IN Tam, LONG Boret et SOSTHÈNE Fernandez) ; Ambassade des États-Unis, *Rapport khmer*, Doc. nº E3/3334, 4 mars 1975, ERN (Fr) 00751930-00751931. Voir également section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 581.

ont réitéré au cours des semaines suivantes l'appel à l'exécution des responsables de la République khmère[557], KHIEU Samphan lançant des appels similaires en sa qualité de Vice-Premier Ministre du GRUNK[558].

232. Le 1er avril 1975, LON Nol a démissionné et fui le pays, prenant l'exil après que ses forces avaient essuyé de lourdes pertes militaires face aux FALNPK[559]. Deux jours plus tard, KHIEU Samphan a fait une déclaration annonçant que « les sept traîtres » du régime de LON Nol avaient fui le pays et que les « impérialistes américains » tentaient de prolonger la guerre par le biais de négociations[560].

233. Le plan de la prise de Phnom Penh a été finalisé au début du mois d'avril 1975, lors d'une réunion où se sont retrouvés POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, SON Sen, VORN Vet, KOY Thuon, KE Pauk, SAO Phim et *Ta* Mok[561]. Pendant ce

---

[557] La radio du FUNC insiste sur l'appel du congrès du 27 février (Dossier FBIS), Doc. nº E3/120, 3 mars 1975, ERN (Fr) 00943625-00943628 ; L'éditorial du FUNC salue les décisions du 2e congrès national (Dossier FBIS), Doc. nº E3/120, 4 mars 1975, ERN (Fr) 00943627-00943629 ; Un autre appel exhorte la population à prendre part à la lutte des FAPLNC (Dossier FBIS), Doc. nº E3/120, 7 mars 1975, ERN (Fr) 00943631-00943634 ; Les Cambodgiens au deuxième congrès du FUNC à Pékin […] (Dossier FBIS), Doc. nº E3/120, 11 mars 1975, ERN (Fr) 00943641-00943643 ; Appel à déclencher des troubles civils (Dossier FBIS), Doc. nº E3/120, 15 mars 1975, ERN (Fr) 00943651-00943655 ; *US Opposition Noted* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 16 mars 1975, ERN (En) 00166842-00166883 ; L'« appel urgent » du 17 mars (Dossier FBIS), Doc. nº E3/120, 17 mars 1975, ERN (Fr) 00943657-00943659 ; Hou Nim du GRUNC interpelle les moines sur la situation actuelle (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 22 mars 1975, ERN (Fr) 00943669-00943675 ; Déclaration du 22 mars du GRUNC à propos de l'anniversaire du FUNC et des FAPLNC (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 25 mars 1975, ERN (Fr) 00943677, 00943678 ; *Demonstrations Against New LON Nol Cabinet Reported* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 25 mars 1975, ERN (En) 00166877 ; Hou Youn du GRUNC lance un appel aux zones « aux mains de l'ennemi » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 29 mars 1975, ERN (Fr) 00943681-00943685 ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), Doc. n° E1/201.1, p. 40.

[558] Appel de Khieu Samphan du 15 mars à l'intensification des combats (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 15 mars 1975, ERN (Fr) 00700224-00700227 (« [J]e vous demande d'intensifier vos combats contre les traîtres, en les attaquant depuis l'intérieur. […] L'heure est venue pour nous de mettre un terme à l'existence des traîtres. ») ; Communiqué/Appel publié le 25 mars par le cabinet du GRUNK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 26 mars 1975, ERN (Fr) 00700229-00700230 (« [L]e congrès national a décidé qu'il convient à tout prix de mettre un terme à l'existence de ces abominables traîtres fascistes car ils ont commis des crimes monstrueux sans précédent dans l'histoire du Cambodge. »).

[559] *Lon Nol, Delegation Leave Phnom Penh for Indonesia*, *US* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 1er avril 1975, p. 1, ERN (En) 00166888 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, ERN (Fr) 00492837, 00492838.

[560] Khieu Samphan félicite les FAPLNK pour les victoires de Neak Luong (Dossier FBIS), Doc. nº E3/118, 3 avril 1975, ERN (Fr) 00700257-00700259 ; KHIEU Samphan fait une déclaration sur la situation actuelle (Dossier FBIS), Doc. nº E3/118, 1er avril 1975, ERN (Fr) 00700256-00700257.

[561] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 68 et 69, ERN (Fr) 00595427-00595428 (où il déclare que ni HU Nim ni HOU Youn n'étaient présents) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHEOM Tom, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 12 à 14 et 17 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun Doc. n° E3/424, 16 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00455267, 00455268 ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00503920, 00503921 ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, Doc. n° E3/63, 21 septembre 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00376054-

temps, des divisions des FALNPK, y compris celles de la zone Nord alors présidée par KE Pauk, de la zone Sud-Ouest de *Ta* Mok, de la zone spéciale de VORN Vet et de la zone Est de SAO Phim, progressaient de plus en plus vers la capitale[562].

234. Le 16 avril 1975, ce qui restait des instances dirigeantes de la République khmère envoya un message à NORODOM Sihanouk à Pékin, offrant de transmettre immédiatement le pouvoir au GRUNK tout en demandant qu'aucune représaille ne soit exercée pour se venger des actions du Gouvernement pendant les hostilités[563]. NORODOM Sihanouk a refusé l'offre catégoriquement, déclarant que seule une reddition inconditionnelle serait acceptable, et engageant les « super traîtres » à fuir le pays dès lors qu'en tant que criminels de guerre, ils « ne mérit[ai]ent rien d'autre que la potence »[564].

235. Le matin du 17 avril 1975, deux semaines avant la prise de Saigon par les Nord-Vietnamiens, les FALNPK sont entrées dans Phnom Penh[565].

3.2. Établissement de coopératives et de centres de sécurité entre 1970 et 1975

236. Suite au renversement de NORODOM Sihanouk en 1970, les forces du PCK ont commencé à occuper et à administrer, sous la bannière des FALNPK, du FUNK et du GRUNK, les zones qu'ils avaient « libérées » du contrôle de la République khmère. Dans le cadre de leur administration de ces zones, les Khmers rouges ont entrepris d'établir des coopératives agricoles et des centres de sécurité, dont certains

---

00376056. Voir également, section 8.1.3.1 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Participation à la réunion du Comité central tenue en juin 1974 et à la réunion des dirigeants du PCK tenue en avril 1975.

[562] Livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 337 à 342, ERN (Fr) 00639792-00639797 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 163, ERN (Fr) 00638429.

[563] *Phnom Penh Leaders Request Cease-Fire, Transfer of Power* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 16 avril 1975, ERN (En) 00166970.

[564] Sihanouk rejette l'offre (Dossier FBIS), Doc. nº E3/118, 16 avril 1975, ERN (Fr) 00937012 ; Drapeaux blancs sur Phnom Penh (Article de *Newsweek*), Doc. nº E3/3721, 28 avril 1975, ERN (Fr) S 00685658-S 00685659.

[565] Voir, par exemple, T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 113 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 8 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 23, ERN (Fr) 00538973 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, août 1978, p. 23 et 24, ERN (Fr) 00499812, 00499813 ; *NUFC Radio* : *CPNLAF in Central Phnom Penh* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 17 avril 1975, ERN (En) 00166972 ; *'Nationalist Movement' Leader Asks Surrender over Phnom Penh Radio* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 17 avril 1975, ERN (En) 00166972, 00166973.

fonctionnaient encore au moment de la création du Kampuchéa démocratique le 17 avril 1975.

3.2.1. *Établissement de coopératives avant 1975*

237. En 1970, ayant pris le contrôle de certaines parties du district de Tram Kak dans la province de Takeo, les Khmers rouges ont commencé à organiser les villageois de ces endroits nouvellement « libérés » en groupes d'entraide ou de « solidarité » afin de récolter le riz et d'augmenter la production agricole, tout en permettant à certains de conserver leur propriété privée et aux familles de manger seules[566]. Par la suite, la collectivisation et la pratique des repas pris en commun ont été introduites dans le district de Tram Kak et ces pratiques se sont répandues progressivement à mesure que les groupes de solidarité se transformaient en coopératives[567].

238. Au cours ou aux environs du mois de mai 1970, les FALNPK ont pris la ville et la province de Kratie. Rien n'indique que l'administration khmère rouge s'y soit aussitôt mise à implanter des coopératives, comme ce fut le cas dans le district de Tram Kak. Selon le témoin YUN Kim, « les gens tenaient encore leur commerce » et

---

[566] T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/264.1, p. 102 et 103 (les Khmers rouges sont arrivés au village de Trapeang Rumpeak en 1970 et y ont instauré les groupes de solidarité) ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00702551-00702552 (des groupes de solidarité ont été mis en place pour la récolte collective du riz jusqu'en 1975) ; T., 29 janvier 2015 (CHEANG Sreimom), Doc. n° E1/254.1, p. 9 à 11 (les Khmers rouges sont entrés en 1970 et ont commencé à contrôler la commune de Nhaeng Ngang, instaurant les repas collectifs et les coopératives) ; Procès-verbal d'audition de CHEANG Sreimom, Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00434531-00434533 ; T., 12 mars 2015 (NUT Nov) Doc. n° E1/276.1, p. 40 et 41 (les villageois de Angk Roneab ont dû travailler dans les rizières dans le cadre d'un échange réciproque de 1970 à 1973) ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 93 (dans les groupes d'entraide, les produits étaient partagés en fonction de la force et de la contribution de chacun). Voir également Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00434611, 00434612.

[567] Circulaire du PCK : « Le Troisième Anniversaire de l'Organisation des Coopératives Paysannes », Doc. nº E3/50, 20 mai 1976, p. 1, ERN (Fr) 00623782 (le Parti a décidé d'organiser des coopératives paysannes le 20 mai 1973, mais durant la phase initiale « un certain nombre de cadres ne voyaient pas encore très clair par rapport à cette organisation » et « ne croyaient pas à ces coopératives » ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 13 à 16, 67 et 68 (décrivant la mise en place des coopératives dans différentes communes à dater de 1973-1974, et laissant entendre que les repas collectifs ont commencé en 1973 dans le district de Tram Kak). T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), p. 50 (les repas collectifs ont commencé dans son village dans la commune de Cheang Tong en 1974, mais n'ont duré qu'un mois avant d'être annulés ; ils ont recommencé en 1975 ou en 1976). Alors que le témoin CHANG Srey Mom a suggéré que les repas collectifs et les coopératives avaient été mis en place dans la commune de Nhaeng Nhang, district de Tram Kak, autour de 1970, la Chambre juge les éléments de preuve apporté par EK Hoeun et MEAS Sokha plus fiables sur ce point et note que des éléments de preuve documentaire viennent les corroborer. Voir T., 29 janvier 2015 (CHEANG Sreimom), Doc. n° E1/254.1, p. 11 et 12. Voir également section 10.1.3 : Coopératives de Tram Kak : Dépositions des témoins et des parties civiles.

« les marchés existaient encore » à Kratie à cette époque[568]. Déplorant le peu de progrès réalisé alors par la révolution dans les zones « libérées », et l'apathie générale de la population envers la cause révolutionnaire, le PCK a considéré que la persistance du joug économique des capitalistes de la « vieille société » constituait l'obstacle premier à la révolution. Prenant le marché de Kratie comme exemple, la revue *Étendard révolutionnaire* expliquera par la suite que « ce commerce ne servait pas la vie des habitants et ne servait pas la guerre de libération nationale », notant que le PCK « n'arrivait pas à rassembler les habitants », dès lors que « [l]es commerçants étaient [encore] les maîtres du pays »[569].

239. Se réunissant en mai 1972, le Comité central du PCK a décidé de fermer les marchés et d'organiser des coopératives[570]. La décision de fermer les marchés a rapidement été mise en œuvre dans les zones tenues par les Khmers rouges, tout comme celle de mettre fin à l'usage de la monnaie[571]. Selon la logique du Parti, la lutte des classes nécessitait l'élimination du commerce privé en faveur d'une organisation du travail permettant une production collectivisée[572]. Une circulaire du PCK décrira par la suite l'établissement de coopératives agricoles comme le moyen permettant de s'attaquer directement aux féodaux et comme une mesure nécessaire de « mobilisation des forces populaires de base pour qu'elles deviennent une force d'alliance très solide

[568] T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. nº E1/88.1, p. 35.
[569] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00538955-00538957.
[570] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 4 et 5 (où il déclare que la décision de mettre en œuvre les coopératives « a été prise par le Comité permanent. »).
[571] T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 101 (« Pour l'interdiction du marché, cela a commencé avant 1973, au moins par endroit, d'après mes souvenirs. » ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/187.1, p. 10 et 11 (se référant à Pursat, Koas Krala et Kuoy Chik Dei entre 1971 et 1975 : « [L]es marchés étaient fermés. […] tous les marchés ont été fermés après que les Khmers rouges aient pris [le] contrôle. ») ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 36 et 37 (l'argent n'était plus en circulation vers 1974) ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 101 (vers 1973, il y a eu « [l]'abolition de la monnaie de la République khmère »). Voir également T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), Doc. n° E1/152.1, p. 84 et 85.
[572] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, ERN (Fr) 00491878 (« [L]e Parti a constaté l'existence de cette situation et a décidé de supprimer les marchés dans les régions libérées, à un moment donné dans l'année 1972. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/731, décembre 1975-janvier 1976, ERN (Fr) 00343736 (« Durant la guerre, ces mesures organisationnelles, comprenaient 'la suppression des marchés afin d'empêcher les capitalistes de s'en emparer et de les utiliser' et la 'mise en place de nouvelles relations de production en attaquant et en éliminant les anciennes pour en créer de nouvelles', notamment par la création de coopératives. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00492762, 00492763 (« [N]ous avons commencé à faire la révolution socialiste à partir de l'année 1972 et en particulier à partir de l'année 1973 en anéantissant le commerce privé. ») ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 294 et 295, ERN (Fr) 00639749, 00639750.

entre les ouvriers et les agriculteurs »[573]. Précisant devant la Chambre la lutte opposant le Parti aux « féodaux », NUON Chea a expliqué que sans les coopératives, « [l]es propriétaires fonciers exploiteurs auraient imposé des taux d'intérêt usuriers et prélevé des redevances élevées sur leurs terres », ce qui leur aurait permis d'« impos[er] parfois un taux d'intérêt de 50 pour cent aux emprunteurs »[574].

240. Au-delà de la ligne officielle du Parti, les Accusés ont avancé d'autres raisons pour expliquer la mise sur pied de coopératives. Tandis que NUON Chea évoquait l'efficience économique comme motif de mise en commun des ressources en main-d'œuvre au service d'une production rizicole accrue[575], KHIEU Samphan convenait que le contrôle de la production rizicole et de l'approvisionnement empêcherait la concentration de ces activités aux mains des forces vietnamiennes au détriment des Khmers rouges, et préserverait ainsi l'indépendance du pays[576].

241. NUON Chea et KHIEU Samphan ont tous deux insisté sur le fait que l'imposition d'un programme de collectivisation forcée fondé sur les coopératives – conduisant à l'abolition graduelle de la propriété privée et au contrôle de l'économie dans les zones administrées par les Khmers rouges[577] – était nécessaire pour assurer une alimentation suffisante et surmonter les difficultés engendrées par la guerre contre la République khmère et la campagne de bombardements menée au même moment par les États-

---

[573] Circulaire du PCK intitulée : « *Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes* », Doc. nº E3/50, 20 mai 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00623782, 00623783 (« [E]n 1972 et en 1973, le Parti a pris des mesures pour organiser le peuple, sur le plan politique et idéologique, pour frapper la domination économique des propriétaires terriens et des capitalistes, pour rompre le système privé du commerce, pour prendre en main le commerce, pour éliminer les anciens rapports de production, pour mettre en place de nouveaux rapports de production, et enfin pour créer des coopératives. Dans tout cela, la mesure la plus importante était l'organisation des coopératives. Ceci représentait une guerre contre la domination de la classe des féodaux, des propriétaires terriens et des capitalistes. Ceci constituait une mesure de mobilisation des forces populaires de base pour qu'elles deviennent une force d'alliance très solide entre les ouvriers et les agriculteurs. »). Voir également T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 5 à 7.

[574] T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/36.1, p. 21 et 22.

[575] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 3 à 7 (« Le Parti a décidé de créer des coopératives […] Le but était de rassembler la population pour qu'elle travaille collectivement et non pas individuellement, car cela aurait été une perte de temps et de forces. »).

[576] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 88 et 89, ERN (Fr) 00643909, 00643910 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. nº E3/18, p. 71, 72 et 124 à 127, ERN (Fr) 00595430, 00595431, 00595481-00595483. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00538960, 00538961 (« La coopérative domine une partie de l'économie. ») ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/189.1, p. 101 ; Rapport de USAID intitulé : « *Rapport de conclusion sur le Cambodge - Volume 1* », Doc. nº E3/4178, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00768032, 00768033.

[577] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak ; section 16 : Le projet commun.

Unis[578]. De fait, la guerre civile et sa grave pénurie de biens se sont traduites par des pressions inflationnistes. Les récoltes de riz du pays se sont réduites de 50 à 80 % entre 1970 et 1975, les organismes d'aide ayant du mal à améliorer les faibles stocks de riz à une époque où les importations de cette céréale dépassaient ses exportations[579].

242. Bien que la décision d'implanter des coopératives n'ait été annoncée qu'en mai 1973[580], les Khmers rouges avaient dès 1971 ou 1972 commencé à organiser les villageois vivant dans les zones « libérées » en groupes « d'assistance mutuelle » ou « de solidarité », à l'image des collectivités organisées dans le district de Tram Kak à partir de 1970[581], les groupes étant constitués de cinq à dix familles appelées à travailler leurs terres respectives[582]. À partir de 1973 environ, ces groupes ont été graduellement élargis et transformés en véritables « coopératives »[583], les villageois étant dépossédés

---

[578] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/14.1, p. 107 ; T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/21.1, p. 32 et 33 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 12 à 15 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/36.1, p. 32 et 33 ; T., 8 février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/40.1, p. 27 et 28 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. nº E3/18, p. 70 à 75, ERN (Fr) 00595429-00595434. Voir ci-dessus, par. 229.

[579] Rapport de USAID intitulé : « *Cambodia Termination Report – Volume 1* », Doc. nº E3/4178, p. 3 à 6, ERN (En) 00291324-00291327 ; *UNICEF – Khmer Republic - Annual Report 1974*, Doc. nº E3/4186, p. 3 et 4, ERN (En) 00427652, 00427653.

[580] Circulaire du PCK intitulée : « Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes », Doc. nº E3/50, 20 mai 1976, ERN (Fr) 00623782 (« Le 20 mai 1973, le Parti a décidé de mettre en place des coopératives paysannes. ») ; Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. nº E3/12, 30 mars 1976, ERN (Fr) 00224364-00224365 (où il est précisé que le 20 mai 1973 était « [l]'anniversaire de la création de l'organisation du syndicat d'agriculteurs ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, ERN (Fr) 00491879 (« Dans la moitié de l'année 1973, le Parti a décidé de généraliser le système des Coopératives dans le pays tout entier. »).

[581] Voir ci-dessus, par. 237.

[582] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 3 (À la mi-1973, « les coopératives n'étaient pas organisées à ce point-là. En réalité, il s'agissait au départ d'associations pour la production de riz. D'autres associations ont aussi été créées afin de s'entraider. Il s'agissait d'associations. ») ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. nº E1/88.1, p. 38 (« Les groupes d'entraide, les coopératives de bas niveau et de haut niveau étaient trois choses différentes. Un groupe d'entraide comprenait de cinq à dix familles. Il s'agissait pour ces familles de s'entraider. Et chacun produisait sur ses terres. » ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. nº E1/82.1, p. 64 (« Les groupes de solidarité créés avant étaient 'une sorte' de groupes d'assistance mutuelle à des fins de riziculture. […] Les groupes d'assistance mutuelle étaient axés sur le travail uniquement… ») ; T., 21 mai 2013 (PRUM Sou), Doc. nº E1/194.1, p. 7 et 8 (« Dans le secteur 103 de la province de Preah Vihear, on ne parlait pas de coopératives, on parlait de communautés de gens travaillant ensemble, cultivant les rizières ensemble. Par contre, les repas étaient pris séparément. » « En ce qui concerne [la création de] la communauté, cela remontait à 1971 ou 1972. »).

[583] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 3 à 5 (décrivant l'introduction progressive « d'associations pour la production de riz » et leur transition vers les « coopératives » à partir de 1973) ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 69 et 70, ERN (Fr) 00643890-00643891 (« La coopérative de niveau supérieur a été créée en 1973. ») ; *Svay Rieng Peasants Meeting Discusses Advanced Cooperatives* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/295, 12 décembre 1978, ERN (En) 00169093 (« [E]n 1973, malgré l'escalade tout à fait insensée et féroce de la guerre aérienne des impérialistes américains, notre PCK était parvenu à mettre sur pied des coopératives de

de leurs biens personnels, tenus de cultiver ensemble les terres collectives et obligés de se soumettre au programme de collectivisation s'appliquant à la vie quotidienne y compris aux repas pris en commun[584].

243. La Chambre est saisie d'éléments de preuve établissant qu'en 1973, des coopératives avaient été mises en place dans les provinces de Takeo[585], Kampot[586], Preah Vihear[587], Siem Reap[588] et Mondulkiri[589]. La mise en œuvre de coopératives avant 1975 était, sous différentes formes, associée au développement de produits agricoles et de projets infrastructurels tels que barrages, canaux, ponts et routes, ainsi qu'à la réinstallation des populations dans les régions sous contrôle khmer rouge afin de les éloigner des forces de LON Nol[590].

---

production de bas et haut niveau. » [traduction non officielle]) ; *Phnom Penh Transportation Workers Welcome Constitution* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/273, 27 janvier 1976, ERN (En) 00167863 (« Sous la direction de l'organisation révolutionnaire, les gens du sud-ouest se sont organisés en coopératives de production. Ces coopératives se sont développées progressivement et sont arrivées à stabiliser les conditions de vie des gens et à soutenir la guerre révolutionnaire jusqu'à la victoire complète et définitive du 17 avril 1975. » [traduction non officielle]) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00538957-00538958 (« Dans les régions libérées de la première catégorie, on a organisé et généralisé le système de la coopérative, progressivement, rapidement, alors que dans les régions libérées de la deuxième catégorie, cela s'est fait à une vitesse plus lente, mais cela a avancé quand même. On a supprimé la propriété privée des terres, la propriété privée des moyens de production et a imposé la propriété de coopérative, de façon générale. »).

[584] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 3 (« Ce n'est que plus tard que ces associations se sont élargies et qu'on a progressivement mis en place des coopératives. On appelait ça des coopératives de faible niveau. » ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. nº E1/88.1, p. 38 et 39 (« [D]ans les coopératives, les gens avaient du terrain ou du bétail et travaillaient ensemble. […] Concernant les coopératives de haut niveau, tout devait être collectivisé et le travail était distribué en fonction de la quantité de main-d'œuvre » ; T., 21 mai 2013 (PRUM Sou), Doc. nº E1/194.1, p. 7 et 8 (« C'est seulement plus tard que la collectivité s'est transformée pour devenir une coopérative, et à ce moment-là on a commencé à prendre les repas en commun. […] c'était en 1973. ») ; T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. nº E1/276.1, p. 41 (« La différence entre les groupes d'entraide et les coopératives, c'est que dans les coopératives, on prenait les repas en commun, alors que dans les groupes d'entraide, l'on ne le faisait pas. »).

[585] Voir ci-dessus par. 237.

[586] T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. nº E1/34.1, p. 28 et 29 (« J'ai simplement été informée que l'on établirait des coopératives dans mon district. Et nous avons dû obéir. ») et p. 107 (« Il y avait déjà des coopératives en 1973, mais elles n'étaient pas encore bien organisées. C'était de petites coopératives »).

[587] T., 21 mai 2013 (PRUM Sou), Doc. nº E1/194.1, p. 7 et 8 (l'établissement de la coopérative du secteur 103 de la province de Preah Vihear, « c''était en 1973 »).

[588] T., 12 novembre 2012 (PECHUY Chipse), Doc. nº E1/143.1, p. 89 (« Des coopératives ont été mises en place par les Khmers rouges dans mon district [de Chi Kraeng] en 1972 »).

[589] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. nº E1/82.1, p. 8 (En 1966 ou 1967, « [l]e Comité de secteur a transféré des gens d'une partie de la province [de Mondulkiri] à une autre pour y aller cultiver du riz dans le district de Kaoh Nheaek […] car elles n'avaient pas de terres à cultiver autour de la frontière […] On leur a dit de faire de la culture et de l'agriculture »).

[590] T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. nº E1/99.1, p. 4 à 6 (des cadres affectés à des forces mobiles prenaient part aux travaux de riziculture) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/189.1, p. 96 à 99 (se référant aux déplacements de populations dans les provinces de Kratie et Oudong en 1974, et à l'établissement de collectivités en général avant 1975 ; le témoin affirme que

3.2.2. *Établissement de centres de sécurité avant 1975*

244. Les Khmers rouges ont également implanté des centres de sécurité dans les zones dont ils avaient pris le contrôle entre 1970 et 1975. Établi dans le district de Tram Kak en 1973 ou 1974, Kraing Ta Chan est le seul de ces centres relevant des faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 qui ait été en activité avant 1975. Les éléments de preuve limités dont la Chambre dispose en ce qui concerne le fonctionnement du centre de sécurité avant 1975, font apparaître que Kraing Ta Chan servait à la fois comme lieu de rééducation et de détention[591].

245. La Chambre dispose également d'éléments de preuve qui ont été produits devant elle et qui concernent l'existence et le fonctionnement du centre de sécurité M-13, lequel était en service en juillet 1971, lorsque KAING Guek Eav, *alias* Duch, en a été nommé chef[592]. M-13, qui était officiellement le bureau de police de la zone Spéciale[593], se divisait en deux centres : le centre M-13A, initialement situé à Thma Kob, commune de Amleang dans la province de Kampong Speu, puis, à partir de la mi-1973, à Trapeang Chrab, dans la commune de Amleang[594], qui était sous la supervision directe

---

des mouvements de population de moindre envergure avaient déjà eu lieu dès 1968 avec pour but de mettre les gens à l'abri des contrôles gouvernementaux en les emmenant plus loin à l'intérieur des zones libérées). Voir également Procès-verbal d'audition de POV Sinuon, Doc. nº E3/5545, 29 septembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00424100-00424101 (le témoin et sa famille ont été évacués par les Khmers rouges en 1973 du village de Rumlech à Kaoh Khcheay dans la province de Pursat « pour échapper aux combats menés par les soldats de Lon Nol ») ; Procès-verbal d'audition de KHUN Kim, Doc. nº E3/360, 13 avril 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00273814-00273815 (fin 1974, le témoin a été affecté à une unité mobile à Touk Meas où il a construit des ponts et des routes) ; Procès-verbal d'audition de KHORN Brak, Doc. nº E3/509, 8 janvier 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00285594-00285595 (le témoin faisait partie d'une unité mobile en 1972) ; Procès-verbal d'audition de CHEA Phan, Doc. nº E3/5143, 12 décembre 2007, p. 2, ERN (Fr) 00529331 (le témoin a été affectée à une unité mobile fin 1973 à Svay Rieng où elle a travaillé sur des canaux et des barrages) ; Procès-verbal d'audition de NORNG Nan, Doc. nº E3/4640, 22 avril 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00272324-00272325 (le témoin a été affecté à une unité mobile qui creusait des canaux « partout » en 1973).

[591] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 8 et 9 (Kraing Ta Chan était utilisé « pour la rééducation des mauvais éléments, pour qu'ils deviennent de bons éléments. ») ; T., 2 février 2015 (KEV Chandara), Doc. nº E1/255.1, p. 34 à 36 (arrêté et détenu à Kraing Ta Chan pendant 29 jours de mars à avril 1975) ; T., 4 février 2015 (SAY Sen), Doc. nº E1/256.1, p. 45 et 46 (arrêté et envoyé à Kraing Ta Chan en 1974). Voir également section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2683.

[592] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00314361-00314362.

[593] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, p. 72 et 73, ERN (Fr) 00314414-00314415.

[594] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. nº E1/51.1, p. 4 à 6 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 78 à 80, ERN (Fr) 00315765-00315767.

de Duch et chargé d'interroger et d'exécuter des individus soupçonnés d'espionnage[595] et le centre M-13B, situé à Sdok Srat, dans le district de Ang Snuol[596], qui relevait de la supervision de l'adjoint de Duch et avait pour mission de détenir provisoirement ceux qui avaient commis des infractions mineures[597].

246. Le fonctionnement de M-13 était placé sous la supervision de membres du Comité central du PCK[598], d'abord de VORN Vet, de juillet 1971 à la mi-1973, ensuite de SON Sen, jusqu'en janvier 1975[599]. C'est de cet échelon que des instructions étaient données à Duch de « fai[re] pression » sur certains détenus[600], lesquels étaient ensuite agressés verbalement[601], battus[602] et soumis à d'autres formes de torture et à des traitements cruels[603]. Bien que certains détenus aient été libérés sur intervention de

[595] T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. nº E1/50.1, p. 43 et 51 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, 6 avril 2009, p. 68, 69, 72 à 74, 78 et 79, ERN (Fr) 00314110-00314111, 00314114-00314416, 00314420-00314421 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 51 et 52, ERN (Fr) 00315738-00315739.
[596] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, p. 78 et 79, ERN (Fr) 00314420-00314421.
[597] T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. nº E1/50.1, p. 43 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, p. 78 et 79, ERN (Fr) 00314420-00314421 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 68 et 69, ERN (Fr) 00315755-00315756.
[598] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, p. 67 et 68, ERN (Fr) 00314409-00314410.
[599] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 8 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/2978, p. 26, ERN (Fr) 00316056 ; Jugement rendu dans le dossier nº 001, par. 115.
[600] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 8 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/2978, p. 26 et 27, ERN (Fr) 00316056-00316057.
[601] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00315702-00315703.
[602] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 12, 13, 15, 16, 66 et 67, ERN (Fr) 00315699-00315700, 00315702-00315703, 00315753-00315754.
[603] T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. nº E1/50.1, p. 51 (les détenus « étaient torturés durant leur interrogatoire ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00315702-00315703 (un gros bâton, un sabre ou un marteau étaient utilisés pour menacer les détenus pendant les interrogatoires) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 17 à 21, ERN (Fr) 00315704-00315708 (des détenus étaient brûlés au flambeau de cire ou ligotés à des poteaux), p. 66 et 67, ERN (Fr) 00315753-00315754 (des détenus étaient ligotés à des poteaux ou trempés d'eau froide et forcés de se tenir devant un ventilateur), et p. 103, ERN (Fr) 00315790 (des détenus étaient forcés de se plonger dans le cours d'eau et de rester en plein vent).

Duch[604], d'autres, dont des enfants, sont décédés des suites des conditions de détention, de maladies et d'« épuisement physique »[605].

247. Les détenus de M-13A étaient maintenus en vie dans le seul but d'être interrogés[606]. Ils avaient à manger des portions de son et de « sciure de riz » considérablement réduites par rapport à celles distribuées aux cadres du centre[607]. Bien que certains détenus de M-13A soient morts de faim, Duch a admis qu'« en général, ça n'arrivait pas jusque-là parce qu'après l'interrogatoire, de façon générale, ils étaient emmenés et exécutés »[608].

248. En définitive, « écras[er] » ou exécuter les détenus était le « principe de base » à M-13A[609]. Une fois que Duch jugeait l'interrogatoire d'un détenu terminé, il ordonnait son exécution sur instruction de ses supérieurs[610]. Les détenus étaient exécutés dans le secret, à une centaine de mètres de l'enceinte de M-13A[611], habituellement par un coup de matraque ou de bâton de bambou assené à la nuque[612]. Tout détenu qui tentait de fuir des lieux de détention était « immédiatement exécuté »[613].

---

[604] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, p. 69 et 70, ERN (Fr) 00314411-00314412 (« [U]ne femme nous a été envoyée de la brigade d'enfants. Elle avait été accusée d'avoir volé une boucle d'oreille. […] j'ai demandé ensuite à Chhay Kim Huor de la relâcher et j'ai réussi à la faire relâcher. »).
[605] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, p. 91 à 93, ERN (Fr) 00314433-00314435 (affirmant que trois enfants et un adolescent avaient été détenus à M-13) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 77 et 78, ERN (Fr) 00315764-00315765 (les trois enfants ont fini « morts de maladies ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00315698-00315699 (des détenus sont morts de maladie), p. 44 et 45, ERN (Fr) 00315731-00315732 (des détenus sont morts des suite de leur état de faiblesse physique).
[606] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, 6 avril 2009, p. 93 à 95, ERN (Fr) 00314435-00314437.
[607] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, 6 avril 2009, p. 93 et 94, ERN (Fr) 00314435-00314436.
[608] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, 6 avril 2009, p. 94 et 95, ERN (Fr) 00314436-00314437.
[609] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, 6 avril 2009, p. 80 et 81, ERN (Fr) 00314422-00314423.
[610] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 22 à 26 et 83 à 87, ERN (Fr) 00315709-00315714, 00315770-00315774.
[611] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 30, 31, 51 et 52, ERN (Fr) 00315717-00315718, 00315738-00315739.
[612] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 27 et 28, ERN (Fr) 00315714-00315715 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 8 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/2978, p. 17 et 18, ERN (Fr) 00316047-00316048.
[613] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 4, ERN (Fr) 00315691. Duch estime que de 200 à 300 personnes ont été exécutées à M-13A. Voir T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. nº E1/50.1, p. 51 et 52 ; Transcription du procès dans le dossier

249. Les auteurs d'infractions mineures détenus à M-13B étaient pour la plupart confinés dans une cabane en bois de 2,5 mètres sur 10. On en faisait sortir certains pendant la journée pour cultiver des légumes[614]. La libération des détenus intervenait après réception d'une directive en ce sens provenant des « supérieurs »[615].

250. Des bureaux de sécurité ont été progressivement mis en place dans les zones tenues par les Khmers rouges, comme le bureau M-15, établi dans le secteur 32 de la zone Sud-Ouest bien avant le centre M-13[616]. Il apparaît au vu des éléments de preuve dont dispose la Chambre, que des centres ou bureaux de sécurité administrés par les Khmers rouges avant 1975 se trouvaient également à Kampong Speu (M-99)[617], Krouch Chhmar[618], Kok Kduoch[619] et Pongro[620].

3.3. Les Chams du Cambodge avant 1975

251. L'histoire des Chams du Cambodge remonte au peuple originellement de religion hindoue vivant au Royaume de Champa, qui se situait dans les régions centrale et australe du Vietnam d'aujourd'hui[621]. À compter du XVI[e] siècle, la majorité de cette population s'est convertie à l'islam. Celui-ci s'était propagé au Royaume de Champa par la mer, à la faveur de liens commerciaux ayant permis la création d'un réseau qui s'étendait du Moyen-Orient à la Malaisie et à l'archipel indonésien[622]. Des siècles de

---

n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 30 à 32, 39 et 40, ERN (Fr) 00315717-00315719, 00315726-00315727.

[614] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 103 à 105, ERN (Fr) 00315790-00315792.

[615] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62 6 avril 2009, p. 79 à 81, ERN (Fr) 00314421-00314423 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 7 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, p. 103 à 105, ERN (Fr) 00315790-00315792.

[616] T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. nº E1/52.1, p. 28.

[617] Entretien de HAM In avec le DC-Cam, Doc. nº E3/8618), 17 août 2001, p. 4 et 3, ERN (Fr) 00295084-00295085 ; livre de N. Dunlop intitulé : « *The Lost Executioner* », Doc. nº E3/2817, p. 83 et 84, ERN (En) 00370027-00370028.

[618] T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 41 et 42 (« En 1973 […] dans le district de Krouch Chhmar, ces personnes [chames] ont été rassemblées et détenues dans le centre de sécurité du district, près du marché de Krouch Chhmar. »).

[619] Procès-verbal d'audition de UON Rim, Doc. nº E3/5176, 3 juin 2008, p. 3, ERN (Fr) 00272761.

[620] T., 14 novembre 2012 (PECHUY Chip Se), Doc. nº E1/144.1, p. 24-25 (« J'ai travaillé au centre de sécurité de Pongro à partir de1973 […] des gens ont été accusés d'être des traîtres. »).

[621] Livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 23, ERN (En) 01001690 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 249 et 250, ERN (Fr) 00638511-00638512.

[622] Article de William Collins intitulé : « *The Muslims of Cambodia* », dans Hean Sokhom (dir.), *Ethnic Groups in Cambodia* (Center for Advanced Study, 2009), Doc. nº E3/3555, p. 22 et 23, ERN (En) 00489314-00489315 ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 43 et 44 (où il déclare que la population s'était convertie à l'islam, sans préciser de date).

guerre avec les dynasties vietnamiennes ont abouti à la chute du Royaume de Champa et à la dispersion de sa population dans les territoires avoisinants, dont le Cambodge, à la suite de plusieurs vagues de migration[623].

252. Les Chams ont maintenu leur identité ethnique, culturelle et religieuse distincte au fil des siècles qui ont suivi leur arrivée et leur installation au Cambodge. Avant 1975, ce groupe avait sa propre langue et sa propre écriture[624], pratiquait l'islam[625], évitait de consommer la viande de porc[626], et choisissait des noms tirés du Coran[627]. Les Chams portaient des vêtements traditionnels différents qui les distinguaient des autres Cambodgiens[628]. Les femmes portaient autour de la tête des foulards colorés (« *krama* ») et des robes longues, tandis que les hommes portaient habituellement chapeaux, sarongs et longs tissus drapés[629]. Ils se distinguaient également des Khmers

[623] Article de William Collins intitulé : « *The Muslims of Cambodia* », dans Hean Sokhom (dir.), *Ethnic Groups in Cambodia* (Center for Advanced Study, 2009), Doc. nº E3/3555, p. 54, ERN (En) 00489346 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* », Doc. nº E3/7338, p. 23, ERN (En) 01001690 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 249 et 250, ERN (Fr) 00638511-00638512 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis », Doc. nº E3/2376, p. 57 à 59, ERN (Fr) 00235952-00236954 (selon les estimations, sur une population de 240 à 300 000 personnes au XIe siècle, il ne reste plus que 65 000 chams dans le Vietnam d'aujourd'hui).
[624] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 44, 45, 56 et 57 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. nº E1/93.1, p. 136 et 137 (la langue chame est apparentée à l'indonésien et au malaisien) ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. nº E1/349.1, p. 64 et 79 ; T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. nº E1/373.1, p. 20 et 21 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p 64 et 65.
[625] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 44 à 47, 56 et 57 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. nº E1/344.1, p. 81 ; T., 10 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. nº E1/260.1, p 28 (où elle déclare que les Chams étaient une minorité musulmane) ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 64 et 65 (où il déclare que les Chams « pratiquent le Coran », les prières quotidiennes et le jeûne).
[626] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 62 et 63 (les musulmans ne consomment ni porc, ni chien, ni grenouille, ni serpent) ; livre de YSA Osman intitulé : « *Oukoubah* », Doc. nº E3/1822, p. 96, ERN (En) 00078544 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 116 et 117 (le Coran interdit la consommation de porc et de viande de chien) ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. nº E1/344.1, p. 83 à 85.
[627] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 61 et 62 ; livre de YSA Osman intitulé : « *Oukoubah* », Doc. nº E3/1822, p. 130, ERN (En) 00078578 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 66 et 67 ; T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. nº E1/373.1, p. 20 et 21.
[628] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 43 à 45, 56, 57, 60 et 61 ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. nº E1/349.1, p. 79 et 80 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. nº E1/344.1, p. 83 et 84 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 64 à 66 ; T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. nº E1/373.1, p. 20 et 21.
[629] T., 10 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. nº E1/260.1, p. 28 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. nº E1/344.1, p. 83 et 84 ; UY Sareth et YUSOS Sary, « *The Muslim of Cambodia* : *Cultural Practice and Conflict Resolution* », dans Hean Sokhom (dir.), *Ethnic Groups in Cambodia* (Center for Advanced Study, 2009), Doc. nº E3/3555, p. 116, ERN (En) 00489408.

de souche par leur toilette, les femmes portant les cheveux longs sous le *krama* et les hommes la barbe[630].

253. Concentrés autour des rives du Mékong dans la province de Kampong Cham[631], les Chams étaient connus pour leur maîtrise de la pêche[632] et vivaient entre eux, dans leurs propres villages, ne se mélangeant guère aux Khmers[633]. Nonobstant cette absence d'interaction sociale, ils entretenaient de bonnes relations avec les Cambodgiens avant 1975, y compris dans les zones contrôlées par les Khmers rouges, où ils étaient libres, jusqu'en 1972, de parler leur langue maternelle et de pratiquer leur religion[634].

254. Soucieux de promouvoir l'identité khmère au début des années 60, NORODOM Sihanouk a inauguré l'expression « Khmer Islam » pour désigner la minorité chame[635]. Tout comme l'appellation « Cham » contemporaine, celle de « Khmer Islam » désignait collectivement les sous-groupes islamiques dont l'héritage ancestral remontait au Royaume de Champa (les Chams et les Jehad) et à l'archipel indonésien (les Chvear)[636].

255. Pendant la période troublée qui a initialement suivi le renversement de NORODOM Sihanouk en 1970, les Chams ont généralement entretenu de bonnes relations avec les Khmers rouges dans les zones « libérées »[637]. En 1972 et 1973, toutefois, de hauts dirigeants religieux chams ont été arrêtés et détenus dans le district

---

[630] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 60 et 61 ; T., 10 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. nº E1/260.1, p. 28 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. nº E1/344.1, p. 83 et 84.
[631] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 19 et 48 à 51 (les Chams n'en étaient pas moins dispersés à travers presque toutes les provinces du Cambodge avant 1975) ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 66 et 67.
[632] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. nº E1/346.1, p. 9 et 11 ; T., 14 janvier 2016 (2-TCW-894) Doc. nº E1/376.1, p. 83-84 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. nº E1/344.1, p. 82 et 83.
[633] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 43 à 45, 47 et 48 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 32 et 33 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 66 et 67 ; T., 6 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. nº E1/371.1, p. 110.
[634] T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. nº E1/393.1, p. 21 et 22 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. nº E1/344.1, p. 5 à 7 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. nº E1/344.1, p. 82 et 83 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/350.1, p. 53 et 54 ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. nº E1/349.1, p. 39 et 40 ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. nº E1/372.1, p. 3 à 5.
[635] Article de William Collins intitulé : « *The Muslims of Cambodia* », dans Hean Sokhom (dir.), *Ethnic Groups in Cambodia* (Center for Advanced Study, 2009), Doc. nº E3/3555, p. 40, ERN (En) 00489332.
[636] T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 47 et 48 ; UY Sareth et YUSOS Sary, « *The Muslim of Cambodia* : *Cultural Practice and Conflict Resolution* », dans Hean Sokhom (dir.), *Ethnic Groups in Cambodia* (Center for Advanced Study, 2009), Doc. nº E3/3555, p. 115, ERN (En) 00489407.
[637] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 54 à 57 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 106 et 107.

de Krouch Chhmar[638], des mosquées ont été fermées, et des fidèles ont été poussés à mettre un terme à leur pratique de l'islam[639]. Certaines communautés chames ont été forcées de travailler dans les coopératives[640]. La tension qui s'en est suivie s'est envenimée lorsque, en novembre 1973, des cadres khmers rouges ont tenté d'arrêter et d'abattre un Cham du village de Trea, amenant la communauté chame à protester et à incendier un bâtiment[641]. Les Khmers rouges ont riposté à cette rébellion – l'un des trois soulèvements chams survenus dans les zones sous administration khmère rouge[642] – en revenant en force et en arrêtant les manifestants[643].

256. En 1974, les arrestations de Chams se sont faites plus nombreuses, ne visant plus seulement les dirigeants religieux, mais aussi les membres de la population[644].

3.4. Le bouddhisme au Cambodge avant 1975

257. Le bouddhisme est la principale religion du Cambodge depuis le XIII[e] siècle au moins, lorsque la tradition theravada a été introduite dans l'Empire khmer[645]. Le bouddhisme a prospéré au fil des siècles et a été consacré religion d'État en 1847[646].

---

[638] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 54 à 57 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 41 et 42 ; livre de YSA Osman intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. nº E3/2653, p. 78, ERN (En) 00219139 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles) Doc. nº E1/393.1, p. 60, 61, 82 et 83 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/350.1, p. 90 et 91.

[639] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 54 à 57 ; livre de YSA Osman intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. nº E3/2653, p. 14, ERN (En) 00219075 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/350.1, p. 87 et 88 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. nº E1/223.1, p. 103 et 104 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 250 et 251, ERN (Fr) 00638512-00638513 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 297 et 298, ERN (Fr) 00639752-00639753.

[640] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/350.1, p. 87 et 88 ; livre de YSA Osman intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. nº E3/2653, p. 8, ERN (En) 00219069.

[641] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 68 et 69 ; livre de YSA Osman intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. nº E3/2653, p. 14 et 15, ERN (En) 00219075-00219076.

[642] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 27 et 28 ; livre de YSA Osman intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. nº E3/2653, p. 53, ERN (En) 00219114 (le deuxième soulèvement a eu lieu dans le village de Koh Phal - district de Kroch Chhmar, Kampong Cham - en septembre 1975), p. 78 et 79, ERN (En) 00219139-00219140 (le troisième soulèvement a eu lieu dans le village de Svay Khleang en octobre 1975). Voir également section 13.2.7 : Rébellions de 1975 dans le district de Kroch Chhmar, secteur 21, zone Est.

[643] Livre de YSA Osman intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. nº E3/2653, p. 15, ERN (En) 00219076.

[644] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 54 et 55 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 420 à 422, ERN (Fr) 00639883-00639885.

[645] Livre de A. Hinton intitulé : « *Why Did They Kill* ? », Doc. nº E3/3346, p. 98, ERN (En) 00431540 ; livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 68, ERN (En) 00422697.

[646] Livre de D. Chandler intitulé : « *A History of Cambodia* », Doc. nº E3/1686, p. 134, ERN (En) 00422763.

258. À cette époque, la religion bouddhique était inextricablement liée à l'identité cambodgienne, affectant la plupart des aspects de la vie du pays, y compris la langue, le calendrier, la nourriture, la danse et les arts khmers[647]. Même si les laïcs n'étaient pas nécessairement au fait de ses complexités, le bouddhisme avait ancré dans la conscience publique, de par son omniprésence, les valeurs et préceptes moraux dhammiques, et promu des comportements pro-sociaux au sein de la population[648].

259. Les enseignements du Bouddha (« *dhamma* ») étaient largement observés au Cambodge tout au long du XXe siècle et jusqu'en 1975. La tolérance doctrinale, dans la religion comme dans la vie sociale, favorisait une société marquée par la bienveillance, la compassion et la coexistence pacifique[649]. Les principes de pacifisme et de non-violence (« *ahimsa* ») soulignaient l'importance de l'équanimité (« *upekkha* ») et de la recherche éternelle de l'équilibre et de l'harmonie avec son environnement[650].

260. Les membres de la communauté monastique bouddhique (« *sangha* ») se soumettent volontairement à un strict code de discipline (« *vinaya* ») adoptant des règles fondées sur l'ascétisme, le célibat et la spiritualité[651]. Un équilibre religieux était maintenu dans un cercle d'interdépendance entre le *sangha* et la communauté des laïcs ; la communauté locale était encouragée à faire offrande de nourriture, d'argent et de

---

[647] Livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 191 à 193, ERN (Fr) 00638456-00638458.

[648] Selon les cinq préceptes moraux fondamentaux du bouddhisme, il faut veiller à ne pas mentir, ne pas voler, ne pas avoir de relations sexuelles immorales, ne pas consommer de boissons alcoolisées et ne pas tuer d'êtres vivants. Voir livre de A. Hinton intitulé : « *Why Did They Kill* ? », Doc. nº E3/3346, p. 60 et 61, ERN (En) 00431502-00431503 ; T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. nº E1/402.1, p. 55 et 56 ; livre de I. Harris intitulé : « *Buddhism Under Pol Pot* », Doc. nº E3/2818, p. 64, ERN (En) 00703927 ; « *Agents of Death* : *Explaining the Cambodian Genocide in Terms of Psychological Dissonance* » (Alex Hinton, Magazine *Searching for the Truth* du DC-Cam), Doc. nº E3/1918, ERN (En) 00081264.

[649] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/23.1, p. 86 à 88 ; livre de I. Harris intitulé : « *Buddhism Under Pol Pot* », Doc. nº E3/2818, p. 56, ERN (En) 00703919 ; livre de K. Jackson intitulé : « *The Ideology of Total Revolution* », Doc. nº E3/7320, p. 70, ERN (En) 00394013.

[650] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/23.1, p. 87 ; T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. nº E1/402.1, p. 58 et 59 ; livre de I. Harris intitulé : « *Buddhism Under Pol Pot* », Doc. nº E3/2818, p. 56, ERN (En) 00703919 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 25 août 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5806, p. 36 et 37, ERN (Fr) 00371094-00371095 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 2 septembre 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5808, p. 54 et 55, ERN (Fr) 00374647-00374648 ; livre de F. Ponchaud intitulé : « *Cambodge Année Zéro* », Doc. nº E3/1820, p. 141 et 142, ERN (Fr) 00896767-00896768.

[651] Livre de I. Harris intitulé : « *Buddhism Under Pol Pot* », Doc. nº E3/2818, p. 24, ERN (Fr) 00836379 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 192 et 193, ERN (Fr) 00638457-00638458.

fournitures matérielles aux moines qui, en retour, lui accordaient des bénédictions et faisaient des offrandes aux morts[652]. Le *sangha* jouait en outre un rôle central dans l'éducation des enfants, au sein des pagodes de tout le Cambodge, et surtout dans les zones rurales, contribuant ainsi de façon sensible à l'alphabétisation du pays et à la prestation de services éducatifs et sociaux de base[653].

261. Avant 1975, les moines étaient chargés d'assurer divers rituels, notamment en célébrant des cérémonies de mariage ou en accomplissant des rites funéraires[654]. Ensemble avec les laïcs, ils célébraient leur culte dans les pagodes, qui souvent abritaient des œuvres et des objets de culte, dont des statues du Bouddha[655], des textes sacrés, des manuscrits et des peintures[656]. Parmi ceux qui accéderaient plus tard à la notoriété, POL Pot, *Ta* Mok, TOU Samouth et SON Ngoc Minh avaient tous suivi, à des degrés divers, les enseignements monastiques, avant de rejoindre le mouvement révolutionnaire cambodgien[657].

---

[652] Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 36, ERN (En) 00482468.

[653] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/275.1, p. 93 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 36 (« [C]ertains parents ont ainsi décidé qu'il valait mieux envoyer les enfants étudier avec les moines dans la pagode. Et, bien sûr, les moines étaient les enseignants. Donc, ils envoyaient leurs enfants étudier le khmer avec les moines à la pagode et les enfants, ainsi, apprendraient également le bouddhisme. ») ; T., 14 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. nº E1/401.1, p. 112 (« C'est qu'à la campagne beaucoup de gens sont éduqués dans les pagodes. ») ; T., 17 octobre 2016 (CHEAL Choeun) Doc. nº E1/484.1, p. 4 et 5 ; livre de I. Harris intitulé : « *Buddhism Under Pol Pot* », Doc. nº E3/2818, p. 13 et 24, ERN (En) 00703876-00703887 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 49 et 50, ERN (Fr) 00638316-00638317.

[654] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. nº E1/263.1, p. 56 et 57 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy) Doc. nº E1/333.1, p. 69 et 70 ; T., 17 octobre 2016 (CHEAL Choeun) Doc. nº E1/484.1, p. 7 et 8 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. nº E1/475.1, p. 78 et 79 ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 113 et 114. Voir également T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. nº E1/264.1, p. 53 et 54 ; Voir ci-dessous, section 3.5 : Le mariage au Cambodge avant 1975.

[655] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch) Doc. nº E1/273.1, p. 56 à 58 ; Entretien de KAO Phan avec le DC-Cam, Doc. nº E3/9041, 18 juin 2011, p. 8 et 9, ERN (Fr) 01240767, 01240768 ; Entretien de MAO Kanan avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7484, 13 janvier 2005, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00740810-00740811.

[656] Livre de I. Harris intitulé : « *Buddhism Under Pol Pot* », Doc. nº E3/2818, p. 168 et 169, ERN (EN) 00704031-00704032 (des vertus magiques et protectrices étaient souvent attribuées aux écrits bouddhiques, en particulier lorsqu'ils figuraient sur des feuilles de palme) ; T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. nº E1/263.1, p. 76 (peintures). Voir également T., 9 décembre 2015 (UM Suonn) Doc. nº E1/365.1, p. 75 et 76 (livres sacrés conservés à la pagode Khsach) ; T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. nº E1/263.1, p. 81 et 82 (manuscrits bouddhiques sur feuilles de palme).

[657] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/16.1, p. 47 et 48 ; T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/25.1, p. 10 et 11 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 184, 185, 195 et 196, ERN (Fr) 00639623-00639624, 00639650-00639651 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. nº E3/1683, p. 110, ERN (En) 00193193 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 56 à 58, 180 et 181, ERN (Fr) 00638323-00638325, 00638445-00638446.

262. Le renoncement volontaire à la vocation monacale était traditionnellement possible, mais pour être valide il devait être accompli en se conformant aux rites religieux. Les moines qui souhaitaient renoncer à leur état devaient procéder, en présence de moines sains d'esprit, à une cérémonie au cours de laquelle ils exprimaient leur ferme intention de quitter le *sangha*[658].

263. Après le renversement de NORODOM Sihanouk en 1970, le FUNK a proclamé que sous son administration, « [l]e bouddhisme est et restera religion d'État »[659]. À cette époque le *sangha* aurait compté plus de 61 000 moines[660]. Entre 1970 et 1973, de nombreuses pagodes ont été détruites par la campagne de bombardements aériens américaine lancée sur le territoire cambodgien[661]. Selon les estimations, 900 pagodes auraient ainsi été démolies à l'échelle du pays jusqu'en juin 1973[662].

264. Bien qu'il y ait peu de documents ou de déclarations du PCK antérieurs à 1975 relatifs à la religion, la Chambre dispose d'éléments de preuve établissant qu'entre 1973 et la chute de la République khmère, des moines bouddhistes ont été de diverses façons poussés à renoncer à leur statut ou ont fini par être convaincus de le faire afin de rejoindre la révolution, certains ayant couru le risque d'être tués[663] ; des moines ont été

---

[658] Livre de I. Harris intitulé : « *Buddhism Under Pol Pot* », Doc. nº E3/2818, p. 19, ERN (Fr) 00836374.
[659] Programme politique du Front uni national du Kampuchéa (FUNK), Doc. nº E3/1391, p. 11, ERN (Fr) 00291391 (« Le bouddhisme est et restera religion d'État. »). Voir également Publication du Front uni national du Kampuchéa (FUNK) : « Nouvelles du Cambodge (No. 695) », Doc. nº E3/1254, 3-5 avril 1974, ERN (Fr) S 00000083-S 00000084.
[660] Livre de I. Harris intitulé : « *Buddhism Under Pol Pot* », Doc. nº E3/2818, p. 24, ERN (En) 00703887 (en 1967, la communauté monastique bouddhiste comptait 61 014 membres).
[661] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. nº E1/263.1, p. 72 et 73 (« Oui, certaines pagodes ont été touchées par les bombardements aériens, particulièrement dans les endroits reculés. »).
[662] Livre de I. Harris intitulé : « *Buddhism Under Pol Pot* », Doc. nº E3/2818, p. 31, ERN (Fr) 00836386.
[663] T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. nº E1/371.1, p. 79 à 82 (il n'y avait plus de moines au village après 1973 ; à l'époque, on les poussait à renoncer à leur état monastique), et p. 80 (après 1973, les moines, y compris le moine en chef, ont reçu l'ordre de se défroquer) ; T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. nº E1/127.1, p. 85 à 87 (les moines de Kampong Leaeng avaient été forcés de se défroquer avant même le régime de LON Nol) ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), Doc. nº E1/156.1, p. 67 et 68 (les moines avaient été défroqués à dater de 1973 ou 1974) ; T., 11 novembre 2016 (OU Dav), Doc. nº E1/499.1, p. 23 (« [L]e groupe de miliciens nous a forcés de quitter l'habit et d'intégrer l'armée révolutionnaire. ») ; Texte de KAING Guek Eav intitulé : « *Lessons Learned From the Experiences of the Elders of Former Generations* », Doc. nº E3/9362, p. 34 et 35, ERN (Fr) 00792728-00792729 (les moines ont commencé à se défroquer pour rejoindre la révolution en 1973) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Proeung, Doc. nº E3/7777, 24 juillet 2009, p. 4, ERN (Fr) 00402699 (« Tous les moines du monastère de Takoit ont été forcés à abandonner l'habit par les Khmers Rouges avant même le 17 avril 1975. Donc, le jour de la chute de Phnom Penh, il n'y avait plus aucun moine. ») ; Procès-verbal d'audition de LOEM Savon, Doc. nº E3/5296, 18 juillet 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00408421-00408422 (les Khmers rouges ont commencé à défroquer les moines à la pagode Chambak Thom vers 1971 en déclarant qu'ils devaient « se défroquer pour participer à la lutte pour la libération du pays ») ; Procès-verbal d'audition de KEH Kan, Doc. nº E3/9345, 4 juin 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00404207-00404208 (le témoin s' est « défroqué à la fin de 1971 parce que les soldats Khmers rouges ont forcé tous les moines à défroquer et

contraints au travail manuel, y compris aux travaux agricoles, afin de nourrir les soldats khmers rouges au champ de bataille[664] ; des moines ont été enrôlés ou recrutés dans les forces armées des zones tenues par les Khmers rouges[665]. Les éléments de preuve produits devant la Chambre permettent d'établir qu'avant 1975, des moines ont été

à devenir des soldats khmers rouges. »). Voir également Entretien de NHEM Kim Teng avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7570, 14 octobre 2004, p. 13 et 14, ERN (En) 00823545-00823546 (les moines de Svay Rieng ont été « encouragés » [traduction non officielle] à abandonner leur statut de moine en 1972-1973) ; Entretien de MAO Kan avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7484, 13 janvier 2005, ERN (Fr) 00740807-00740809 (les moines ont été « persuadés » et « forcés » d'abandonner leur statut de moine pour rejoindre le combat contre les Vietnamiens) ; Entretien de KE Korn avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7579, 30 juin 2005, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00790006-00790007 (les moines ont été contraints de se défroquer en 1973 ; ceux qui ne l'ont pas fait ont été tués) ; Entretien de BAUV Bang avec le DC-Cam, Doc. nº E3/8690, 19 janvier 2005, p. 1 et 2, ERN (En) 00416205-00416206 (en 1974, les moines du village de Mohaleaph ont été forcés de se défroquer par les Khmers rouges) ; Entretien de LIT Khun avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7596, 29 juin 2005, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00938135-00938136 (tous les moines ont été forcés de se défroquer à Samkuoy en 1973) ; Entretien de LONG Chuop avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7939, 18 janvier 2005, p. 2, ERN (En) 00416184 (à Thmor Poun, les moines ont été contraints de se défroquer à partir de 1974) ; Entretien de POV Son avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7508, 18 juin 2002, p. 5, ERN (En) 00885172 (les moines de la pagode Khlong Popok ont été défroqués par les Khmer rouges pour aller combattre les militaires de LON Nol) ; Entretien de KHAT Khe avec le DC-Cam, Doc. nº E3/5598, 15 janvier 2005, p. 5, ERN (En) 00884027 (le frère du plaignant a été « poussé » à renoncer à son statut de moine pour rejoindre l'armée en 1973) ; Entretien de MEAS Suon avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7934, 21 janvier 2004, p. 3, ERN (En) 00840645 (les moines ont été progressivement défroqués à partir de 1974) ; Entretien de SOME Khan avec le DC-Cam, Doc. nº E3/8677, 23 janvier 2004, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01308669, 01308670 (les moines ont été défroqués en 1973, sans protester, car sinon ils auraient été tués).

[664] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun) Doc. nº E1/299.1, p. 21 à 24 (des moines défroqués sont venus travailler avec la population en 1974, tandis que d'autres ont été envoyés sur le front) ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. nº E1/316.1, p. 34 et 35 (après 1973, les moines ont reçu l'ordre de travailler aux champs ou à la construction de ponts sur divers sites de travail ; tous ont été défroqués en 1975) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. nº E1/301.1, p. 109 et 110 (en 1973 et 1974, les moines ont été mis au travail pour appuyer les troupes au front) ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 22 (« Oui, c'est en 74 que l'Angkar nous demandait à tous de construire les barrages et de creuser des canaux. ») ; T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. nº E1/247.1, p. 64 et 65 (des moines ont reçu l'ordre d'apporter de la volaille aux militaires en 1973 et 1974) ; Procès-verbal d'audition de HANG Thy, Doc. nº E3/7977, 21 novembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00195781 (des moines ont été contraints de creuser un canal à Koh Sla) ; Entretien de NUT Nan avec le DC-Cam, Doc. nº E3/8684, 26 avril 2004, p. 8, ERN (Fr) 01479696 (on ordonnait aux moines de se livrer aux travaux de la ferme, de garder les routes, de cultiver le maïs et de transporter des poulets pour l'armée) ; Entretien de LONG Chuop avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7939, 18 janvier 2005, p. 2, ERN (En) 00416184 (les Khmers rouges forçaient les moines à cultiver pour produire des aliments en 1974) ; Entretien de BAUV Bang avec le DC-Cam, Doc. nº E3/8690, 19 janvier 2005, p. 2, ERN (En) 00416206 (des moines ont été réquisitionnés pour creuser un chenal) ; Entretien de LIM Eng avec le DC-Cam, Doc. nº E3/8683, 26 avril 2004, p. 7, ERN (Fr) 01479718 (on a dit à des moines de construire des ponts).

[665] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. nº E1/182.1, p. 15 et 16 (tous les anciens moines devaient devenir des militaires) ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n°E1/299.1, p. 21 à 24 (des moines étaient envoyés au front) ; T., 11 novembre 2016 (OU Dav), Doc. nº E1/499.1, p. 23 (en 1971, un groupe de miliciens « nous a forcés de quitter l'habit et d'intégrer l'armée révolutionnaire ») ; Procès-verbal d'audition de KEH Kan, Doc. nº E3/9345, 4 juin 2009, p. 2, ERN (Fr) 00404208 (le témoin a été « défroqué à la fin de 1971 parce que les soldats Khmers rouges ont forcé tous les moines à défroquer et à devenir des soldats khmers rouges ») ; Entretien de POV Son avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7508, 18 juin 2002, p. 3, ERN (Fr) 00332670 (les moines étaient défroqués par les Khmers rouges qui les faisaient combattre les forces de LON Nol) ; Entretien de SREI Khloeng avec le DC-Cam, Doc. nº E3/8680, 21 mai 2004, p. 7, ERN (Fr) 01413081 (en 1973, les moines de plus de 18 ans étaient envoyés à l'armée) ; Entretien de KHAT Khe avec le DC-Cam, Doc. nº E3/5598, 15 janvier 2005, p. 5, ERN (Fr) 00884027 (son frère défroqué en 1971 a été poussé à s'enrôler dans l'armée en 1973).

poussés à se défroquer ou persuadés de le faire dans les provinces de Prey Veng, Kampong Chhnang, Koh Kong, Kandal, Svay Rieng, Stung Treng, Kampong Cham, Kampong Thom et Kratie[666].

3.5. Le mariage au Cambodge avant 1975

265. S'il est vrai que les rituels matrimoniaux cambodgiens pouvaient varier à travers le pays, en fonction de paramètres socioéconomiques, temporels, géographiques et topographiques, il est toutefois possible d'en relever certaines pratiques communes suivies par l'ensemble de la population khmère avant 1975[667].

266. Le mariage était avant tout une affaire familiale, un arrangement échappant dans une large mesure au contrôle du futur couple[668]. Une union pouvait être initiée par le futur mari qui soumettait l'idée d'un mariage à ses parents, lesquels se mettaient alors à la recherche d'un parti acceptable ou prenaient contact avec les parents d'une épouse possible[669]. Les futurs époux devaient être issus de milieux sociaux similaires[670] et les décisions initiales quant à leur compatibilité étaient prises en prenant en compte les lignées matrilinéaires[671].

267. Traditionnellement, les enfants ne remettaient pas en cause les décisions prises par leurs parents à cet égard. Si les filles étaient consultées au sujet d'un parti envisagé et pouvaient refuser l'union[672], les fils jouissaient d'une plus grande liberté dans le choix

---

[666] Voir ci-dessus, note de bas de page 663.
[667] T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/480.1, p. 59 à 61 ; Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 48, 55 et 56, ERN (En) 00482480-00482487, 00482488.
[668] T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/480.1, p. 59 et 60 ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 51 et 54 ; T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/473.1, p. 41 à 43 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. nº E1/179.1, p. 77 et 78.
[669] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 42 et 462 ; T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/473.1, p. 43 et 44 ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. nº E1/464.1, p. 26 et 27.
[670] T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/473.1, p. 33, 34, 36 et 37.
[671] Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00809684-00809685.
[672] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 50 et 51 ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. nº E1/463.1, p. 64 (« Si la fille est d'accord, le mariage peut avoir lieu. ») ; Procès-verbal d'audition de SREY Soeum, Doc. nº E3/9826, ERN (Fr) 01128215 (« Si le garçon plaisait à la fille, on les mariait. Si la fille refusait, on ne la forçait pas, contrairement au régime khmer rouge. […] [Q]uand la fille n'était pas amoureuse du garçon [, il] n'arrivait rien et il n'y avait pas de mariage. ») ; Procès-verbal d'audition de PENH Va, Doc. nº E3/9669, p. 2 et 3, ERN (En) 01111779, 01111780 (« Dans certains cas, si une femme n'aimait pas un homme, elle pouvait refuser de l'épouser. […] Rien [ne lui] arriverait… » [traduction non officielle]).

d'une épouse[673]. Toutefois, la primauté était accordée à la réputation familiale et la déférence due aux parents dans la société traditionnelle n'en obligeait pas moins le couple dont le mariage était arrangé à répondre aux attentes des parents[674]. En fait, il existait une confiance mutuelle qui était partagée et qui faisait que l'on s'attendait généralement à ce que les parents prennent les meilleures décisions en vue d'arranger le mariage de leurs enfants[675].

268. Une fois que le couple avait consenti à l'union, un « *achar* » capable de déterminer les jours propices était consulté pour décider de la date du mariage en fonction de la date de naissance des futurs époux[676]. Une dot était convenue entre les familles et la cérémonie des fiançailles avait lieu, habituellement quelques mois avant celle du mariage[677]. La coutume voulait que les mariages ne se prévoient ni ne se tiennent pendant la saison des moussons[678].

269. Le jour du mariage était traditionnellement l'occasion d'une cérémonie somptueuse[679]. Le mariage lui-même était considéré comme un événement concernant

---

[673] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 47 (l'experte a indiqué qu'un homme pouvait décliner une proposition de mariage, mais elle n'a pas pu fonder cette conclusion sur ses recherches) ; Procès-verbal d'audition de PENH Va, Doc. nº E3/9669, p. 2, ERN (En) 01111779 (« Avant le régime des Khmers rouges, les parents ne proposaient pas un mariage à leur fils sans avoir le consentement de celui-ci. » [traduction non officielle]).

[674] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/481.1, p. 117 et 118 ; T., 12 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/482.1, p. 60 à 62 ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 41, 42, 45 à 48, 50, 51, 110 et 111 ; T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/473.1, p. 25, 26, 40, 42 et 43 ; T., 23 août 2016 (OM Yeourn), Doc. nº E1/462.1, p. 29 à 31.

[675] T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/473.1, p. 12 (« [L]a fille s'attendait à ce que ses parents prennent une décision concernant son propre mariage. On pourrait dire, donc, que c'est aveuglément qu'elle acceptait la proposition faite par les parents en vue d'un mariage, parce qu'il existait une confiance mutuelle. La fille avait confiance dans le fait que ses parents prendraient la meilleure décision possible, feraient le meilleur choix possible, pour elle-même et pour sa famille, car le mariage n'est pas une affaire individuelle. »).

[676] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 43 ; Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 2, 3, 43 et 46, ERN (En) 00482475-00482478, 00809684-00809685.

[677] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 43 ; T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/480.1, p. 77 et 78 ; Procès-verbal d'audition de SREY Soeum, Doc. nº E3/9826, ERN (Fr) 01128214-001128215. En ce qui concerne l'accord relatif à la dot, voir T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. nº E1/475.1, p. 78 et 79 ; T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/473.1, p. 45 et 46 ; Procès-verbal d'audition de KHUN Mon, Doc. nº E3/7597, ERN (Fr) 00231831 ; Procès-verbal d'audition de EAR Pov, Doc. nº E3/7954, ERN (Fr) 00747167-00747168.

[678] T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/480.1, p. 78 et 79 ; Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 27 à 29 et 40, ERN (En) 00482459-00482461, 00482472.

[679] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 43 ; T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/473.1, p. 45 et 46.

la communauté[680], de sorte que la cérémonie réunissait parents, frères et sœurs, proches, voisins, villageois, moines et autorités locales (telles que le chef de village)[681]. L'union était « autorisée », « bénie » ou consacrée par la communauté ou en présence de celle-ci[682].

270. Traditionnellement, la cérémonie pouvait durer entre un et sept jours[683], et se tenait d'habitude près du domicile de la mariée ou en un lieu central dans le village, parfois à la pagode[684]. Tout au long du mariage, une musique processionnelle accompagnait la mariée et le marié[685], lesquels portaient des habits de coton ou de soie, amples et colorés, aux motifs complexes et ornés de dorures[686]. Un festin était servi aux invités, et des scénettes légères symbolisant les étapes du mariage leur étaient jouées[687]. La cérémonie comprenait également des rituels traditionnels consistant notamment à couper les cheveux des mariés, à leur nouer les mains et à leur faire manger symboliquement une noix de bétel[688].

---

[680] T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/480.1, p. 59 ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 43, 55, et 56.
[681] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 43 à 45, 113 et 114.
[682] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 43, 55, 56, 113 et 114 ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. nº E1/464.1, p. 27 et 28 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. nº E1/475.1, p. 79 et 80 ; T., 30 août 2016 (CHEA Dieb), Doc. nº E1/466.1, p. 85 et 86.
[683] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 43 ; T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/480.1, p. 59 et 60 ; Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 52 et 53, ERN (Fr) 00809684-00809685 ; Entretien de KHUN Mon avec le DC-Cam, Doc. nº E3/5325 (E3/7597), ERN (Fr) 00869257-00869258 (00231835).
[684] Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 5, ERN (En) 00482437 (les pagodes n'étaient pas un lieu où se célébraient traditionnellement les mariages).
[685] Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 58 et 59, ERN (En) 00482490-00482491.
[686] Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 32, 55 et 59, ERN (En) 00482464, 00482487, 00482491 (traditionnellement on jouait des cymbales (*cheung*), des instruments semblables au violon (c*hapei veng* et *tro khmer*), des tambours (*skor areak*), des flûtes (*pei*) et des luths (*ksae deav*)) ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. nº E1/464.1, p. 26 et 27 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. nº E1/475.1, p. 78 et 79 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho) Doc. nº E1/301.1, p. 84 et 85.
[687] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 115 et 116 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. nº E1/475.1, p. 78 et 79 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho) Doc. nº E1/301.1, p. 84 et 85 ; Entretien de KHUN Mon avec le DC-Cam, Doc. nº E3/5325, ERN (Fr) 00869257, 00869258 ; Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 59 et 60, ERN (En) 00482491, 00482492.
[688] T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/480.1, p. 60 et 61 ; Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 46, 50, 54 et 58, ERN (EN) 00482478, 00482482, 00482486, 00482490.

271. Les moines jouaient un rôle central dans les cérémonies de mariage[689], prononçant des sermons, présentant des offrandes aux ancêtres, exorcisant les mauvais esprits et prodiguant des conseils aux couples[690].

272. Après la cérémonie, les mariés se retiraient chez les parents de l'un ou l'autre[691]. Il était tabou d'aborder la question des relations sexuelles ou de la consommation, et les jeunes mariés étaient rarement instruits sur la façon de se comporter pendant leur nuit de noces[692].

273. Il ressort des éléments de preuve versés aux débats que des mesures ont été imposées afin de limiter les fêtes accompagnant la célébration des mariages dans les zones « libérées » par les Khmers rouges entre 1970 et 1975. Pendant cette période, le FUNK prônait une politique d'égalité des sexes et s'attachait à « effacer les traditions rétrogrades à l'encontre des femmes », encourageant leur « développement […] professionnel » en mettant l'accent sur l'impératif de leur formation et de leur éducation à tous les niveaux, « pour permettre leur pleine participation à la lutte commune ». La polygamie a aussi été formellement abolie[693]. PECH Chim, secrétaire du district de Tram Kak, a déclaré à l'audience qu'il n'y avait eu « qu'une poignée de personnes » qui s'étaient mariées dans son district entre 1971 et 1973. Et lorsque des cérémonies avaient eu lieu, elles s'étaient tenues dans le secret. PECH Chim a expliqué que les cérémonies en grande pompe étaient susceptibles de « perturber les soldats qui se battaient sur le front » ou de « décourager d'autres d'y aller »[694]. Des éléments de preuve indiquent également que des mariages avaient été arrangés par l'« *Angkar* » avant 1975[695].

---

[689] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 43 ; T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/473.1, p. 48 et 49 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. nº E1/475.1, p. 7 et 8.
[690] Thèse de doctorat de P. Levine intitulée : « *A Contextual Study into the Wedding and Births under the Khmer Rouge* : *The Ritual Revolution* », Doc. nº E3/1794, p. 46 et 57, ERN (En) 00482478, 00482489 ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. nº E1/322.1, p. 41 et 42.
[691] T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. nº E1/480.1, p. 95.
[692] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. nº E1/472.1, p. 56 et 58 à 60.
[693] Programme politique du Front uni national du Kampuchéa (FUNK), Doc. nº E3/1391, ERN (Fr) 00291391.
[694] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 5 et 6.
[695] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. nº E1/378.1, p. 42 à 45. Voir également Procès-verbal d'audition de MAOT Voeurn, Doc. nº E3/5299, 16 février 2009, p. 3, ERN (Fr) 00355881. Pour l'« Angkar », voir section 5.1.8 : Structures administratives : Structures du Parti communiste du Kampuchéa : L'Angkar.

4. APERÇU GÉNÉRAL : PÉRIODE ALLANT DU 17 AVRIL 1975 AU 6 JANVIER 1979

274. La portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et donc la saisine de la Chambre, a été limitée aux faits suivants concernant les coopératives et sites de travail (l'examen étant limité aux faits afférents aux coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi qu'au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang) ; les centres de sécurité et sites d'exécution (l'examen étant limité aux faits afférents aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol) ; les mesures dirigées contre des groupes spécifiques (l'examen étant limité aux mesures dirigées contre i) les Bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak ; ii) les Chams au cours de la Phase 2 des déplacements de population, les mesures dirigées contre ce groupe au centre de sécurité Kroch Chhmar en étant exclues ; iii) les Vietnamiens, à l'exclusion des mesures dirigées contre ce groupe à travers les crimes commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa sur le territoire vietnamien ; et iv) les anciens responsables (notamment les fonctionnaires et les militaires) de la République khmère et leurs familles, l'examen étant limité aux mesures dirigées contre ce groupe dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, aux centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan) ; et la réglementation du mariage (dans l'ensemble du pays)[696], tels que visés dans la Décision de renvoi sous les qualifications de crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et génocide.

275. La Chambre fait observer que la présente section a un objet limité : déterminer si les éléments contextuels requis pour que les actes visés dans les poursuites puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève 1949 sont établis. La Chambre examine cette question à ce stade du présent jugement car les conclusions susceptibles d'être tirées d'une telle analyse ont des implications communes pour tous les crimes contre l'humanité et toutes les violations graves des Conventions de Genève de 1949 dont les Accusés doivent répondre dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et qui sont examinés ci-après dans la suite du jugement. Selon la Décision de renvoi, les crimes pertinents commis durant la

[696] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002.

Phase 2 des déplacements de population, ceux commis dans les coopératives et les sites de travail, au sein du réseau de centres de sécurité et sur les sites d'exécution, ainsi que ceux résultant de l'adoption de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques et de la réglementation du mariage sont constitutifs de crimes contre l'humanité et s'inscriraient donc dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile pendant toute la période du Kampuchéa démocratique et sur l'ensemble du territoire du Cambodge[697]. En outre, selon la Décision de renvoi, les crimes commis aux centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng à l'encontre de détenus vietnamiens sont constitutifs de violations graves des Conventions de Genève de 1949, qui sont donc censées avoir été commises au cours de, et en lien étroit avec un conflit armé international avec le Vietnam[698]. Par conséquent, la Chambre estime qu'il est nécessaire d'examiner succinctement tant les faits visés sous la qualification de crimes contre l'humanité et celle de violations graves des Conventions de Genève de 1949 qui entrent dans le champ du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, que les allégations concernant le contexte plus large dans lesquels ces faits auraient été commis, en ce compris l'existence d'un conflit armé international.

4.1. Aperçu des faits commis pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (dont la nature du conflit armé)

276. La Chambre considère qu'il est établi qu'entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, c'est-à-dire pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, le PCK a renforcé et consolidé son emprise sur le Kampuchéa démocratique et sa population en démantelant les pouvoirs judiciaire et législatif ainsi que les autres organes de l'État existant dans le régime précédent et en mettant parallèlement en place des institutions et structures relevant de son contrôle exclusif[699]. Par suite des plans et politiques arrêtés et mis en œuvre par le Parti en vue d'édifier une société suivant sa version du socialisme[700], la population cambodgienne a

[697] Décision de renvoi, par. 1350 à 1372.
[698] Décision de renvoi, par. 1480 à 1490.
[699] Section 3 : Contexte historique, par. 196 à 204, 206, 208 à 210, 212, 214 à 215, 220 à 223, 226, 227, 229, 230, 233 et 235 ; section 16 : Le projet commun, par. 3733 à 3743, 3944 et 3957 ; section 5 : Structures administratives, par.416 et 417.
[700] Section 16 : Le projet commun, par. 3738 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3836 et 3845.

vu son sort placé entre les mains du PCK qui l'a déplacée de force, forcée à travailler et obligée à vivre dans des conditions conformes aux objectifs du Parti. En particulier, pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, le PCK a procédé au déplacement des populations des villes à travers le Cambodge et ainsi qu'à des déplacements de population entre les zones rurales dans le but de neutraliser les ennemis, tant de l'intérieur que de l'extérieur, d'écarter la menace d'une rébellion, d'éliminer et de rééduquer les classes capitaliste et féodale, et de créer et de développer des coopératives[701].

277. La Chambre est convaincue que le 17 avril 1975, le PCK a déplacé en grand nombre la population de Phnom Penh[702]. Tant le 17 avril 1975 qu'après cette date, les

[701] Section 16 : Le projet commun, par. 3872 à 3929 et 4042 à 4044. Voir également section 3.2.1 : Établissement de coopératives avant 1975.

[702] Il n'existe pas de chiffres exacts du nombre total de personnes qui, soi-disant, ont été transférées provisoirement de Phnom Penh dans les campagnes à partir du 17 avril 1975. La Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté que l'utilisation d'éléments de preuve de nature démographique était sujette à une incertitude inhérente à l'absence de données statistiques fiables (voir Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 191 ; Décision relative à la demande de NUON Chea de faire citer à comparaître Patrick Heuveline et de voir déclarer recevables deux documents connexes, Doc. n° E444/1, 6 décembre 2016, par. 22). Quoique sa déclaration ne permette pas de tirer de conclusions quant au nombre de personnes qui, *in fine*, ont été évacuées, NUON Chea a indiqué que, préalablement à l'évacuation de Phnom Penh, le comité de zone s'était penché sur le point de savoir si la zone Nord-Ouest serait en mesure d'accueillir 1,4 million d'évacués, si la zone Sud-Ouest pourrait en prendre davantage et que les autres zones ne pourraient accueillir qu'un nombre limité d'habitants de Phnom Penh. Voir T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 33 et 34 (Fr), p. 19 (Kh). La Chambre a par ailleurs pris en considération les éléments de preuve suivants pour conclure que la population de Phnom Penh avait été transférée en masse. Voir T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 62 à 65 (où il déclare que le 19 avril il ne restait plus qu'une poignée de personnes à Phnom Penh) ; Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh au 19 avril matin », Doc. n° E3/2703, 19 avril 1975, ERN (Fr) 00391493 (où il est indiqué que l'évacuation totale de Phnom Penh semble être en cours d'achèvement) ; Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Demande d'évacuation générale immédiate », Doc. n° E3/2701, 20 avril 1975, ERN (Fr) 00391488 (où il est signalé que « [l]a capitale est désormais entièrement vide de ses habitants […]. ») ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), Doc. n° E1/140.1, p. 16 (« Cela nous a pris cinq ou six jours, après quoi, la ville était vide. »), 30 (« Cinq jours, cela a pris cinq jours pour que toute la population de Phnom Penh soit évacuée. ») et 58 (« Après cinq jours, la ville était déserte […]. ») ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 36 à 39 (« […] cela a pris sept jours avant de « retirer » toute la population de la ville. ») ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), Doc. n° E1/139.1, p. 11 et 12 (où il rapporte qu'au bout d'une semaine, la situation était moins chaotique ; et qu'à l'issue d'un mois il ne restait que quelques soldats et civils dans les étages supérieurs des maisons en béton) ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 43 et 44, 48 et 49 (où il rapporte qu'en tant que soldat khmer rouge, il avait été autorisé à entrer dans Phnom Penh deux à trois semaines environ après l'évacuation, que la ville était calme et qu'il n'y avait que des soldats khmers rouges) ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/178.1, p. 23, 24, 27 et 28 (« Et, vers 18 heures [le 17 avril 1975], je n'ai plus vu personne dans Phnom Penh. ») ; T., 6 Juin 2013 (Sydney SCHANBERG), Doc. n° E1/202.1, p. 21 et 22 où il cite le livre de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste : Un récit au jour le jour de la chute du Cambodge aux mains des Khmers rouges », Doc. n° E3/9749, 2013, p. 112 et 113, ERN (Fr) 00955459-00955460 (où il relate [que le 30 avril], le boulevard Monivong à Phnom Penh était désert, qu'il n'y avait pas un civil, seulement des soldats khmers rouges) ; Photographie aérienne du Marché central, Doc. n° E3/3002, 27 avril 1975, ERN

habitants de plusieurs villes provinciales à travers le Cambodge ont été déplacés, notamment à Kampong Speu[703], Takeo[704], Kampot[705], Sihanoukville (anciennement

(En) 00495444. Entre 1970 et 1975, des réfugiés en provenance des campagnes ont afflué à Phnom Penh, de sorte que la population de la capitale serait passée de 500 000 habitants en 1970-1971 à un chiffre, qui selon les estimations, aurait oscillé entre 2 et 2,5 millions en avril 1975. Voir T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/94.1, p. 43 à 45 ; T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/178.1, p. 18 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/180.1, p. 28 à 30, 43 et 44 ; T., 29 janvier 2013 (Al ROCKOFF), Doc. n° E1/166.1, p. 6 et 7, 48 à 50 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Mouvement récent de réfugiés khmers vers Neak Loeung », Doc. n° E3/4185, 10 juillet 1974, ERN (Fr) 00663886-00663887 (où il est rendu compte du déplacement de 14 300 réfugiés des zones contrôlées par les insurgés khmers vers les positions gouvernementales le long de la route 1, dans la région de Neak Loeung) ; T., 13 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), Doc. n° E1/153.1, p. 80 (« tous les jours, on voyait arriver des hordes de réfugiés. Et, à Phnom Penh à ce moment-là, il y avait à peu près 2 millions d'habitants. Et, avec tous ces réfugiés qui s'accumulaient, à la fin, avant de quitter cette capitale, nous étions un peu plus de 3 millions. ») ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran), Doc. n° E1/145.1, p. 55 à 59 (où il relate que, dans les jours ayant précédé l'évacuation de Phnom Penh, l'on avait assisté à un afflux de personnes en raison de l'avancée des Khmers rouges vers la capitale ; en fait, il est possible que la population de Phnom Penh ait même triplé avec l'arrivée des nouveaux arrivants. La population ayant augmenté, la ville était devenue très peuplée et la vie n'y était pas simple) ; *World Vision International Letter from S. Mooneyham to C. Friend*, Doc. n° E3/4188, 3 mai 1971, ERN (En) 00428096-00428097 (où il relate qu'en 1971 la population dense de la ville qui auparavant s'était élevée à 750 000 habitants avait explosé pour atteindre plus de 1,5 million de personnes) ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/180.1, p. 18 (« On peut dire 2 à 3 millions, mais c'est des estimations […] »), 44 (« La population était très nombreuse, disons. Donc, c'est des bruits qui couraient, des évaluations un peu, disons, faciles et rapides. Il n'y avait pas de statistiques. ») ; *Cambodia Can Hold Out With Essential Aid* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 5 avril 1975, ERN (En) 00166915 (où il est rapporté que KEUKY Lin, le Ministre des affaires étrangères cambodgien, avait déclaré qu'il y avait au moins deux millions de réfugiés dans la région de Phnom Penh et qu'il fallait les nourrir) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 13, ERN (Fr) 00492769 (où il est fait état « […] des gens qui viennent d'être déportés des villes, qui sont de l'ordre de plus de deux millions de personnes. »).

[703] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 49 à 51.

[704] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 49 à 51 ; Procès-verbal d'audition de BUN Thien, Doc. n° E3/5498, 17 août 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00416523-0416524 (où il déclare que, le 18 ou 19 avril 1975, les habitants de la ville de Takeo ont tous été évacués vers l'ouest).

[705] Procès-verbal d'audition de SOKH Chhien, Doc. n° E3/428, 19 août 2009, p. 5, ERN (Fr) 00485475-00485476 ; Procès-verbal d'audition de KHUN Kim, Doc. n° E3/360, 30 avril 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00273814-00273815.

Kampong Som)[706], Kampong Thom[707], Pailin[708], Kampong Cham[709], Kampong Chhnang[710], Siem Reap[711], Poipet[712], Battambang[713] et Pursat[714].

---

[706] Procès-verbal d'audition de DANH Nhor, Doc. n° E3/5197, 15 juillet 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00485211-00485213 (où il déclare que vers le 17 avril 1975, la population de Sihanoukville (anciennement Kampong Som) a été évacuée vers Kampot) ; Procès-verbal d'audition de KHIM Khen, Doc. n° E3/5190, 2 juillet 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00323650-00323651 (où il relate qu'« [a]près le jour de la libération du 17 avril 1975, la population a été évacuée de Kampong Som à Prey Nob ») ; Procès-verbal d'audition de LOEUNG Bunny, Doc. n° E3/5543, 11 septembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00424084 (où il indique que le 17 avril 1975, des soldats khmers rouges sont arrivés à Sihanoukville et ont ordonné aux habitants de partir et d'aller vers l'ouest).

[707] Demande de constitution de partie civile de KROEM Samy Hors, Doc. n° E3/4933, 3 août 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00894042-00894043 (où il décrit l'évacuation de Kampong Thom en avril 1975) ; Procès-verbal d'audition de VANN Theng, Doc. n° E3/5249, 8 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00276971-00276972.

[708] Procès-verbal d'audition de THACH Sokh, Doc. n° E3/5230, 15 décembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00483979 (où il explique que le 17 avril 1975, il a été évacué de Pailin vers Battambang) ; Témoignages de Réfugiés, Doc. n° E3/4590, p. 193 et 194, ERN (Fr) 00410528-00410529 (où il décrit comment, le 26 avril 1975, les Khmers rouges ont parcouru la ville de Pailin en voiture en diffusant des appels par haut-parleurs ordonnant aux habitants de quitter la ville et de n'emmener avec eux que quelques affaires) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sarun, Doc. n° E3/5187, 18 juin 2008, p. 2 et 4, ERN (Fr) 00274184, 00274186 (le témoin est un ancien soldat du régime de LON Nol qui, à l'époque, habitait le village de Krâpeu Cheung où il était paysan. Il a affirmé qu'après le 17 avril 1975, les Khmers rouges ont divisé les habitants en groupes et unités afin d'effectuer les travaux d'édification de barrages, de creusement des canaux tels que le barrage de Kamping Puoy, il y avait 90 personnes dans son groupe dont certaines qui avaient été évacuées de Pailin, Phnom Penh et Kampong Cham).

[709] Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, Doc. n° E3/5257, 24 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00342663 (où il déclare qu'après avoir pris le contrôle de la ville de Kampong Cham, les Khmers rouges ont évacué la population).

[710] T., 6 Juin 2013 (Sydney SCHANBERG), Doc. n° E1/202.1, p. 22 à 26 (où il cite le livre de S. Schanberg intitulé : « Cambodge 1975 – Carnet de journaliste : Un récit au jour le jour de la chute du Cambodge aux mains des Khmers rouges »), Doc. n° E3/9749, 2013, p. 118 et 119, ERN (Fr) 00955465-00955466 (où il déclare qu'au soir du 23 avril 1975, Kampong Chhnang avait « été vidée de sa population ») ; Procès-verbal d'audition de THACH CHAN Loeu, Doc. n° E3/5233, 23 décembre 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00342650-00342652 (où le témoin, qui vivait dans le village de Taing Kruos Kaet à l'époque des faits, déclare avoir vu y arriver, le 17 avril 1975, des personnes qui avaient été évacuées de Kampong Chhnang, notamment) ; Procès-verbal d'audition de LOEUNG Kimchhong, Doc. n° E3/5272, 11 février 2009, p. 2 et 3, ERN 00339906-00339907 (où il explique que tous les habitants de Kampong Chhnang ont reçu l'ordre, par appels diffusés par haut-parleurs, de quitter la ville).

[711] T., 12 novembre 2012 (PE CHUY Chip Se), Doc. n° E1/143.1, p. 113 à 115 (où il indique qu'au lendemain du 17 avril 1975, les Khmers rouges ont forcé les habitants de Siem Reap à quitter la ville, en les menaçant à coups de fusils tirés en l'air) ; Procès-verbal d'audition de THACH CHEA Thy, Doc. n° E3/5184, 17 juin 2008, p. 5, ERN (Fr) 00337421 (où il précise que toute la population de Siem Reap a été évacuée) ; Procès-verbal d'audition de THACH MUY Moeun, Doc. n° E3/5175, 3 juin 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00272756-00272757 (où il précise que dans son cas, il a été évacué de Siem Reap le 5 mai 1975, avec d'autres personnes, mais que la majorité de la population avait alors déjà été évacuée) ; Procès-verbal d'audition de THACH TEM Kimseng, Doc. n° E3/5248, 7 octobre 2008, p. 2 à 5, ERN (Fr) 00277187-00277190 (où il confirme que la population de Siem Reap a été évacuée à partir du lendemain du 17 avril 1975).

[712] Témoignages de réfugiés, Doc. n° E3/4590, document non daté, p. 25, ERN (Fr) 00820343 (où il est mentionné que les Khmers rouges ont fait évacuer Poipet le 24 avril, en diffusant leurs ordres par haut-parleur).

[713] T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/149.1, p. 80 à 82 (où il déclare que Battambang a été évacuée une semaine après la prise de pouvoir par les Khmers rouges) ; Procès-verbal d'audition de MA Sa Em, Doc. n° E3/5282, 28 mars 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00343043-00343045 (où il confirme que des soldats khmers rouges ont fait évacuer la ville de Battambang à la fin du mois d'avril 1975) ; Procès-verbal d'audition de PEN Loeut, Doc. n° E3/5226, 18 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00276966-

278. La Chambre est par ailleurs convaincue qu'à partir de septembre 1975 et jusqu'à la fin de 1977, un grand nombre de civils ont été transférés de force vers les provinces de Battambang et de Pursat, tandis que d'autres étaient réinstallés de force dans certaines autres provinces en fonction des besoins en main-d'œuvre selon les saisons et dans le but de faire avancer la lutte des classes[715]. La Chambre relève que, dans la Décision de renvoi, il est allégué que cette politique de déplacement de population s'est poursuivie tout au long de l'année 1978[716]. Toutefois, la Chambre a exclu cette troisième phase des déplacements de population de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[717] et a dit qu'il y avait lieu de mettre fin aux poursuites

---

00276967 (où il déclare que vers le 25 ou le 26 avril 1975, des soldats khmers rouges en armes ont évacué les habitants de Phnom Sampeou vers des rizières situées en dehors du village, dans la province de Battambang) ; Procès-verbal d'audition de TES Heanh, Doc. n° E3/505, 27 août 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00332894-00332896 (où il confirme que des Khmers rouges armés ont fait évacuer toute la population de la ville de Battambang).

[714] T., 29 avril 2013 (UNG Chhat), Doc. n° E1/185.1, p. 70, 73 à 79 (où il déclare que Pursat a été évacuée le 20 avril 1975) ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/ 187.1, p. 14 et 15 (où il précise qu'après la libération en 1975, toute la population de la ville provinciale de Pursat a été évacuée en l'espace d'environ trois semaines.).

[715] Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20-24 août 1975, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00343379-00343380 (où il est fait mention de l'intention du Comité permanent d'envoyer entre 400 000 et 500 000 personnes dans la zone Nord-Ouest) ; document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », Doc. n° E3/781, septembre 1975, p. 22, ERN (Fr) 00543766 (où il est relevé que 20 000 personnes supplémentaires doivent être envoyées dans la province de Preah Vihear (secteur 103)) ; Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), Doc. n° E3/1805, 18 juillet 1978, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00238776-00238777 (où il est indiqué que, vers le mois de décembre 1975, 35 000 personnes, qui avaient été évacuées de Phnom Penh, ont une nouvelle fois été transférées de Srok Koh Sotin, province de Kampong Cham, vers la province de Kampong Thom) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/154, 30 novembre 1975, ERN (Fr) 01125271 [par lequel la zone Est faisait rapport à POL Pot sur le transfert de 50 000 personnes vers la zone Centrale (ancienne zone Nord)] ; article rédigé par W. Shawcross intitulé : « Les Khmers rouges tiennent le Cambodge d'une main de fer », Doc. n° E3/4441, 2 janvier 1976, p. 2, ERN (Fr) S 00780516 (selon des réfugiés, pendant les deux derniers mois de 1975, 300 000 évacués de Phnom Penh ont une nouvelle fois été déplacés vers la province de Battambang, certains en bateau et en train) ; livre de M. Vickery intitulé : « *Cambodia 1975-1982* », Doc. n° E3/1757, 1984, p. 25, ERN (Fr) 00763574 (« Ponchaud parle de "centaines de milliers", un article de 1976, basé sur les récits de réfugiés avance un chiffre de 300 000 […], j'ai indiqué que le maximum absolu serait de 400 000, ce qui semble correspondre aux divers récits d'impressions des réfugiés. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, p. 29, ERN (Fr) 00499711 ; Rapport sur le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. n° E3/50, 20 mai 1976, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00623785-00623787. Les données étant incomplètes, la Chambre opte pour une estimation prudente. Voir également section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3261 à 3268 ; section 16 : Le projet commun, par.3877 et 3890 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 580 et 581.

[716] Décision de renvoi, par. 283 à 300 (concernant les déplacements de population tels que visés dans la Décision de renvoi sous l'intitulé « déplacement de population de la zone Est (Phase trois) »).

[717] Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Doc. n° E301/9/1, 4 avril 2014 (« Décision portant nouvelle disjonction des poursuites »).

concernant tous les faits visés dans la Décision de renvoi qui ne sont pas compris dans la portée des premier et deuxième procès dans le cadre de ce même dossier[718].

279. La Chambre considère qu'il est établi que, pendant la période du Kampuchéa démocratique, les marchés n'existaient pas, la monnaie n'avait plus cours, la propriété privée avait été supprimée et des coopératives et sites de travail avaient été mis en place dans l'ensemble du pays afin de contrôler la population et mener la lutte des classes[719]. Les gens étaient forcés de vivre en commun et de travailler de manière collective dans les coopératives et sur les sites de travail, où ils étaient maltraités et victimes de conditions éprouvantes, de disparitions et de meurtres[720]. La conception collectiviste de la société prônée par le PCK était destinée à mettre en œuvre la lutte des classes et s'appliquait aussi dans les domaines de la famille, comme le mariage, que le PCK considérait comme des éléments essentiels pour bâtir une nouvelle société conforme aux principes idéologiques de sa révolution socialiste[721]. Comme il est expliqué ailleurs dans le présent jugement, la politique du Parti visant à réglementer la fondation des familles et le mariage dans le but de contrôler et d'accroître la population du Kampuchéa démocratique a débouché sur un système généralisé de mariages forcés et de viols sur l'ensemble du pays, à la mise en œuvre duquel l'ensemble du réseau administratif du PCK, des secrétaires de zone, de secteur, de district, à l'échelon local, des cadres du PCK et des forces de l'ARK, a contribué[722].

280. Selon la Décision de renvoi, pendant cette période c'est-à-dire à tout moment entre le mois d'avril 1975 et au moins le 7 janvier 1979, date à laquelle l'ARK a dû fuir Phnom Penh, un état de conflit armé a existé entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam, (« RSV » ou le « Vietnam »)[723]. Il est précisé dans la Décision de renvoi que même si l'existence du conflit armé n'a pas été officiellement reconnue avant le 31 décembre 1977, date à laquelle le Kampuchéa démocratique a

[718] Décision portant réduction de la portée des poursuites dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E439/5, 27 février 2017.
[719] Section 3.2.1 : Contexte historique : Établissement de coopératives avant 1975 ; section 16 : Le projet commun, par. 3872 à 3918.
[720] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1138 à 1204 ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1377 à 1429 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par.1664 à 1712 ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1794 à 1846. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3919 à 3927.
[721] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3539.
[722] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3688 à 3694 et 3696 à 3701 ; section 16 : Le projet commun, par. 4064 à 4067.
[723] Décision de renvoi, par. 150, 154 et 1480.

rompu les relations diplomatiques avec la RSV, les deux États ont pris part à des hostilités armées pendant toute période du Kampuchéa démocratique[724]. Toujours selon cette décision, malgré quelques accalmies dans les combats, en particulier avant 1977, les deux belligérants ne parvinrent à aucun moment à conclure un accord de paix général, afin de faire cesser le conflit armé international[725].

281. Les parties ne contestent pas l'existence d'un conflit armé international entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam du mois de mai 1975 jusqu'au 6 janvier 1979 au moins[726].

282. Des affrontements entre les forces du Kampuchéa démocratique et les forces du Vietnam autour des îles au large des côtes des deux pays, ainsi que des escarmouches à plusieurs endroits de la région frontalière peu après le 17 avril 1975 ont été rapportés[727]. Toutefois, les éléments de preuve qui ont été débattus devant la Chambre ont fait apparaître des descriptions divergentes des affrontements survenus au printemps 1975. Selon des documents publiés par les autorités vietnamiennes, les forces armées du Kampuchéa démocratique se sont emparées des îles vietnamiennes de Phu Quoc (*Koh Tral* en khmer) et de Tho Chu (*Koh Krachak Ses* en khmer) au mois de mai 1975, ont enlevé plus de 500 habitants vietnamiens de Tho Chu et ont également fait

[724] Décision de renvoi, par. 151 et 152.
[725] Décision de renvoi, par. 152 et 154.
[726] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1210 à 1216 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 197, 652, 668, 673 et 682 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 692 et 782 à 832.
[727] À cet égard, il convient de remarquer que Saïgon est tombée deux semaines après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges : le Nord-Vietnam a pris Saïgon le 30 avril 1975. Voir, par exemple, *Sihanouk Congratulates DRV Leaders on Liberation of Saigon* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1364, 1er mai 1975, p. 1, ERN (En) 00167026 ; Nouvelles du Kampuchéa démocratique (Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande [RDA]), Doc. n° E3/541, ERN (Fr) 01375897, 01375910, 01375913, 01375916 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00236913-00236914. La Chambre relève également que la République socialiste du Vietnam n'a officiellement commencé à exister que le 2 juillet 1976, lorsque Nord et le Sud-Vietnam ont été formellement réunifiés et que le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam et le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam (c'est-à-dire le Nord-Vietnam) ont été rebaptisés « République socialiste du Vietnam ». Voir, par exemple, *NUON Chea Sends Message to Chairman Truong Chinh* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/278, 2 juillet 1976, ERN (En) 00167866 ; *Commentary on Friendship, Solidarity with SRV* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/278, 7 juillet 1976, ERN (En) 00167866-00167867 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 46 et 47, ERN (Fr) 00236940-00236941. La référence dans la Décision de renvoi à la « République socialiste du Vietnam » pour désigner le gouvernement au pouvoir entre le 17 avril 1975 et le 2 juillet 1976 est donc inexacte. Cependant, la Chambre estime que l'erreur apparente dans la Décision de renvoi est sans conséquence. Ceci étant, la Chambre parlera du « Vietnam » et non de la « République socialiste du Vietnam » pour désigner le pays, lorsqu'elle abordera les événements qui se sont produits entre le 17 avril 1975 et le 2 juillet 1976.

des incursions au Vietnam, dans la région frontalière allant de Ha Tien à Tay Ninh[728]. Le Vietnam aurait alors riposté et repris Phu Quoc et Tho Chu, fait environ 300 prisonniers et ensuite pris les îles cambodgiennes de Poulo Wai au début du mois de juin 1975[729]. Bien que le déroulement de tels événements n'ait pas été confirmée par les témoins oculaires que la Chambre a entendus, ou par des documents internes du Kampuchéa démocratique de l'époque[730], un grand nombre d'universitaires acceptent qu'ils se soient produits[731]. Inversement, selon des documents publiés par les autorités

[728] Déclaration du 31 décembre 1977 du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam, Doc. n° E3/267, 3 janvier 1978, ERN (Fr) S 00858046 ; Rapport du Ministère des Affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam intitulé « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Socialiste du Vietnam par le Kampuchéa Démocratique », Doc. n° E3/3515, janvier 1978, p. 7, 8, 13, 15 et 16, ERN (Fr) 00401709-00401710, 00401715, 00401717-00401718 ; Éditions en langues étrangères de la République socialiste du Vietnam – Hanoi, Doc. n° E3/2371, 1979, p. 17 et 18, ERN (Fr) 00239552-00239553. KHIEU Samphan mentionne aussi cette chronologie. Voir livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 84, ERN (Fr) 00595443, note de bas de page 58. Voir également Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 13, ERN (Fr) 00344738 (où les auteurs présentent la version des événements telle qu'exposée par chaque camp sans prendre parti).

[729] Livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 27 à 29, ERN (Fr) 00236921-00236923 (où l'auteur cite comme source une communication personnelle d'un fonctionnaire du Ministère australien des affaires étrangères qui a interrogé un certain Tot en Malaisie le 5 avril 1979) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Nayan CHANDA), Doc. n° E3/7449, 25 mai 2009, p. 10, ERN (Fr) 00334207 (CHANDA, qui a déposé en qualité d'expert dans le dossier n° 001, a confirmé les déclarations qu'il a faites dans son livre : Doc. n° E3/2376) ; livre de S. Morris intitulé : « Pourquoi le Vietnam a envahi le Cambodge : la culture politique et les causes de la guerre », Doc. n° E3/7338, 1999, p. 30, ERN (Fr) 01577465 (Stephen MORRIS n'a pas été interrogé sur ce sujet précis lorsqu'il a témoigné au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 les 18, 19 et 20 octobre 2016).

[730] La Chambre relève cependant que peu avant l'établissement de relations diplomatiques entre le Kampuchéa démocratique et l'Italie en juin 1976, les membres du Comité permanent ont discuté lors de leur réunion du 17 mai 1976 de l'envoi d'une lettre de correspondance à l'Italie, mais ils ont décidé qu'« il faut recommander au super camarade Tho de répondre oralement. Il faut préciser en gros que [Koh Krachak Ses], appelée [Polo Pang Zang], ne nous appartient pas. L'île appartient au Vietnam ». Une réponse orale était privilégiée car selon le procès-verbal de la réunion du Comité permanent, « [s]i nous répondions par écrit, si l'Italie, elle voulait la montrer au Vietnam, cela couperait notre queue. Donc, nous ne devons pas avoir des papiers ». Voir Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, Doc. n° E3/223, 17 mai 1976, p. 5, ERN (Fr) 00323898 ; *Diplomatic Relations Established with Italy* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/277, 25 juin 1976, ERN (En) 00167910.

[731] Voir, par exemple, livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 125 et 126, ERN (Fr) 00638840 (où il déclare que les forces du Kampuchéa démocratique ont bombardé Phu Quoc dès le 19 avril, et où il cite comme source l'ouvrage de Frank Snepp intitulé « *Decent Interval* » (Penguin 1977), p. 299, qui ne figure pas au dossier) ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 27 à 29, ERN (Fr) 00236921-00236923 (où il ne donne aucune source pour l'affirmation selon laquelle les troupes du Kampuchéa démocratique « l'assaillirent [Phu Quoc] » le 4 mai 1975 et ont débarqué à Tho Chu six jours plus tard) ; Nayan CHANDA a également mentionné cette chronologie lors de sa déposition au cours du procès concernant le dossier n° 001. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Nayan CHANDA), Doc. n° E3/7449, 25 mai 2009, p. 10, ERN (Fr) 00334207 ; livre de S. Morris intitulé : « Pourquoi le Vietnam a envahi le Cambodge : la culture politique et les causes de la guerre », Doc. n° E3/7338, 1999, p. 30, ERN (Fr) 01577465 (Stephen MORRIS n'a pas été interrogé sur ce sujet précis lorsqu'il a témoigné au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 les 18, 19 et 20 octobre 2016) ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : anatomie d'un

du Kampuchéa démocratique, ces dernières affirment que ce serait le Vietnam qui a attaqué les îles de Poulo Wai immédiatement après le 17 avril 1975 ou au mois de mai 1975, nient que les forces du Kampuchéa démocratique aient d'abord pris Phu Quoc et Tho Chu, et accusent le Vietnam d'avoir mené des incursions dans les provinces cambodgiennes du Mondulkiri et du Ratanakiri au mois de mai 1975[732]. Même si la Chambre est prudente s'agissant du poids à accorder aux communications officielles publiées à des fins de propagande par les autorités du Kampuchéa démocratique et du Vietnam[733], elle considère qu'au-delà des descriptions contradictoires qu'elles contiennent, elles présentent certains éléments communs desquels il ressort que des affrontements armés ont commencé autour des îles dans les eaux territoriales du Cambodge et du Vietnam, ainsi qu'à plusieurs endroits le long de la frontière au plus tôt au mois de mai 1975, et que des troupes vietnamiennes ont occupé les îles de Poulo Wai au plus tard au début du mois de juin 1975[734]. Des articles de journaux de l'époque

---

cauchemar », Doc. n° E3/9, 2004, p. 382 et 383, ERN (Fr) 00639837-00639838 (aucune source n'est donnée) ; document de F. Ponchaud intitulé : « Vietnam-Cambodge : une solidarité militante fragile », Doc. n° E3/7258, mars 1979, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00281897-00281898 (aucune source n'est donnée).

[732] Déclaration du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1393, 31 décembre 1977, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00749950-00749951 ; Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « Livre noir », Doc. n° E3/266, septembre 1978, p. 71, ERN (Fr) 00284640 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, février 1978, p. 11, ERN (Fr) 00538941 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/726, janvier-février 1978, p. 5, ERN (Fr) 00524416 ; T., 27 avril 2016, Doc. n° E1/423.1, p. 3 (discours de NUON Chea). Voir également Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 13, ERN (Fr) 00344738 (où les auteurs présentent la version des événements de chaque camp sans prendre parti). Le témoignage de PRUM Sarat vient dans une certaine mesure corroborer cette version des événements, mais la Chambre estime que ces déclarations doivent être abordées avec prudence, car il s'agit d'informations obtenues par ouï-dire. Voir T., 27 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/383.1, p. 66 (PRUM Sarat confirme que les Vietnamiens ont pris les îles de Poulo Wai, mais son témoignage sur ces questions est confus ; de plus, il s'agit d'informations obtenues par ouï-dire. PRUM Sarat déclare également qu'il n'y avait pas de combats à Phu Quoc en 1975, mais il concède ne jamais être allé à Phu Quoc).

[733] Voir, par exemple, Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Nayan CHANDA), Doc. n° E3/7449, 25 mai 2009, p. 36, ERN (Fr) 00334233 (« Il y a [dans le « Livre noir »] un mélange de faits et de fiction »). Voir également section 6 : Systèmes de communication, par. 470 à 472 et 479 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3747.

[734] Télégramme de l'Ambassade d'Australie, Objet : République démocratique du Vietnam-Cambodge, Doc. n° E3/9723, 20 août 1975, ERN (Fr) 01528561-01528562 (mentionnant en termes généraux l'existence, au milieu de l'année 1975, de conflits frontaliers autour des îles) ; Télégramme de l'Ambassade de Chine, Objet : Rapport de la situation en Indochine, Doc. n° E3/8172, 6 janvier 1978, p. 1, ERN (Fr) 00391008 (« On peut néanmoins s'interroger sur les raisons pour lesquelles les protagonistes ont décidé le 31 décembre dernier de rendre public un différend qui durait depuis dix-huit mois », ce qui situe donc le début des hostilités armées au mois de juin 1975) ; livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow* : *Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, p. 489, ERN (En) 00430192 (ERN (En) 00430076, l'auteur affirme que sa version des événements se fonde principalement sur des documents du Pentagone déclassifiés au titre de la loi sur l'accès à l'information, lorsqu'il déclare que « [autour] de l'île de Poulo Wai, le 12 mai, une véritable guerre insulaire se déroulait entre les deux nouveaux gouvernements communistes du Vietnam et du Cambodge »). La Chambre relève que le 12 mai 1975, la marine du Kampuchéa démocratique a capturé le navire marchand américain *Mayagüez*. Alors que cet événement a provoqué un incident militaire entre les États-Unis et le

et le témoignage de PAK Sok, qui situe la prise des îles de Poulo Wai par le Vietnam environ en juin 1975[735], viennent étayer la preuve de cette occupation.

283. En juin 1975, le Kampuchéa démocratique a envoyé à Hanoi une délégation comprenant POL Pot et NUON Chea pour discuter des affrontements à la frontière avec le dirigeant vietnamien NGUYEN Van Linh, apparemment sans parvenir à de résultats[736]. Par la suite, LE Duan, Secrétaire général du Parti communiste vietnamien, est venu à la tête d'une délégation ayant effectué une visite au Cambodge au début d'août 1975[737]. Le Vietnam a alors retiré ses troupes de Poulo Wai plus tard au cours de ce même mois d'août[738]. Du 30 août 1975 au 4 septembre 1975, KHIEU Samphan et NORODOM Sihanouk se sont rendus au Nord-Vietnam pour participer aux célébrations du 30e anniversaire du lancement du mouvement indépendantiste

Kampuchéa démocratique, il ne semble pas être lié en quoi que ce soit au conflit armé opposant le Vietnam et le Kampuchéa démocratique. Voir Rapport au Département américain de la Défense, Doc. n° E3/7842, p. 2, ERN (Fr) 00771175 ; livre de W. Shawcross intitulé : « *Sideshow* : *Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia* », Doc. n° E3/88, 1979, p. 489 à 491, ERN (En) 00430192-00430194.

[735] T., 5 janvier 2016 (PAK Sok), Doc. n° E1/370.1, p. 43 et 44 (PAK Sok situe la prise de Poulo Wai par le Vietnam aux environs du mois de juin 1975 ; il n'a fait aucune déclaration concernant la situation à Phu Quoc ou à Tho Chu). Voir également article du *New York Times* intitulé : « Le Vietnam aurait capturé une île au large du Cambodge », Doc. n° E3/8225, 14 juin 1975, ERN (Fr) 00819112 ; article du *Times of London* intitulé : « Heurts violents entre le Vietnam et le Cambodge », Doc. n° E3/8226, 14 juin 1975, ERN (Fr) 00324800 ; Brève de *Fact on File World News Digest* intitulée : « Affrontements avec les Vietnamiens et les Thaïlandais », Doc. n° E3/8243, 26 juillet 1975, ERN (Fr) 00601991.

[736] Déclaration du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1393, 31 décembre 1977, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00749951-00749952 ; Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « Livre noir », Doc. n° E3/266, septembre 1978, p. 71 à 73, ERN (Fr) 00284640-00284642 ; Éditions en langues étrangères de la République socialiste du Vietnam – Hanoi, Doc. n° E3/2371, 1979, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00239553 ; Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 13, ERN (Fr) 00344738 ; Télégramme de l'Ambassade d'Australie, Objet : République démocratique du Vietnam-Cambodge, Doc. n° E3/9723, 20 août 1975, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01528561-01528562. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 concernant la frontière de l'est, Doc. n° E3/217, 11 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00334964-00334965 (où il est fait référence en termes généraux à une réunion du mois de juin 1975 à laquelle les Vietnamiens ont ignoré la tentative de discussion du « problèmes frontaliers du côté Est »).

[737] Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 13, ERN (Fr) 00344738 ; Télégramme de l'Ambassade d'Australie, Objet : République démocratique du Vietnam-Cambodge, Doc. n° E3/9723, 20 août 1975, p. 1, ERN (Fr) 01528561 ; *Communiqué Issued On Le Duan Friendship Visit* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/119, 4 août 1975, ERN (En) 00167354 ; T., 27 avril 2016, Doc. n° E1/423.1, p. 3 (discours de NUON Chea). Voir également livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 29 et 30, ERN (Fr) 00236923-00236924 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, 2004, p. 385, ERN (Fr) 00639840. Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3386.

[738] T., 5 janvier 2016 (PAK Sok), Doc. n° E1/370.1, p. 42 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 30, ERN (Fr) 00236924.

vietnamien[739]. Les affrontements autour des îles ont pourtant continué au moins jusqu'au début de l'année 1976[740].

284. Sur le continent, des incidents frontaliers ont éclaté à la frontière pendant toute la seconde moitié de l'année 1975[741]. Au début de l'année 1976, des délégations du Kampuchéa Démocratique et du Vietnam ont tenté de résoudre ces problèmes et ont entamé une nouvelle série de pourparlers destinés à servir de réunions préparatoires à une réunion au sommet en juin 1976[742]. L'ancien secrétaire de la zone Nord-Est NEY

[739] *Editorial Hails DRV Anniversaries* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/271, 3 septembre 1975, ERN (En) 00167422-001674223.
[740] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, 2 novembre 1975, ERN (Fr) 00290868 ; Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1016, 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00324801.
[741] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, 2 novembre 1975, ERN (Fr) 00290867-00290868 (où sont décrits des incidents survenus dans les provinces de Steung Treng et du Ratanakiri, à l'automne 1975) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/879, 11 novembre 1975, ERN (Fr) 00622470-00622471 (où sont décrites des incursions vietnamiennes dans plusieurs zones frontalières du secteur 23 de la zone Est au mois de novembre 1975) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1150, 11 novembre 1975, ERN (Fr) 00532737-00532738 (discutant à peu près à la même époque de la façon dont il convient d'aborder la situation dans la province de Ratanakiri). Voir également Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 13, ERN (Fr) 00344738 (où les auteurs consignent, sans prendre parti, les allégations émanant des autorités cambodgiennes et vietnamiennes concernant une tentative de coup d'état et des escarmouches dans les provinces vietnamiennes de Kontum et Darlac (Đắk Lắk) en décembre 1975) ; Rapport du Ministère des Affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam intitulé « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/3515, janvier 1978, p. 8, ERN (Fr) 00401710 (probablement l'une des sources des informations contenues dans le document du Service d'études du Congrès américain cité ci-dessus : « En décembre 1975, les forces armées du Kampuchéa ont une fois de plus attaqué et occupé du territoire vietnamien dans les provinces de Gia Lai, Kantum et Darlac ») ; Déclaration du 31 décembre 1977 du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam, Doc. n° E3/267, 3 janvier 1978, ERN (Fr) S 00858047 (probablement une autre source des informations contenues dans le document du Service d'études du Congrès américain cité ci-dessus, où est consigné en termes presque identiques ce qui suit : « En décembre 1975, les forces armées cambodgiennes ont encore attaqué et occupé le territoire vietnamien dans les provinces de Gia Lai – Kontum et Darlac ») ; T., 27 avril 2016 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/423.1, p. 4, ERN (Fr) 01298678 (déclaration de NUON Chea, dans laquelle l'Accusé remarque que des affrontements armés entre les forces du Kampuchéa démocratique et celles du Vietnam ont été rapportés dans des régions des provinces du Nord-Est en décembre 1975).
[742] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/893, 26 janvier 1976, ERN (Fr) 00386272-00386274 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1017, 7 janvier 1976, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00611599-00611603 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/866, 7 mars 1976, ERN (Fr) 00283094-00283095 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, 26 mars 1976, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00334967-00334971 ; Résumé de la résolution adoptée par le Comité permanent de Pol Pot qui s'est réuni les 15, 20 et 21 avril 1976 (reproduit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10694, 15, 20 et 21 avril 1976, ERN (Fr) 01336946 ; Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20 et 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, 19 au 21 avril 1976, p. 3, 4, ERN (Fr) 00322970, 00322971 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, 14 mai 1976, p. 1 à 17, ERN (Fr) 00386175-00386191. Voir également Message télégraphique du Kampuchéa démocratique (Association de l'Amitié Suède – Kampuchéa), Doc. n° E3/1149, 4 mars 1978, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00419591-00419592 ; Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 13, ERN (Fr) 00344738 ; Rapport du Ministère des Affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam intitulé : « Faits et documents sur les graves

Sarann, *alias* Ya, a par deux fois informé de manière exhaustive le Comité permanent des pourparlers avec le Vietnam[743]. Des « comités de liaison frontaliers » ont effectivement été créés[744], mais il n'y a jamais eu de consensus et le sommet du mois de juin n'a pas eu lieu[745]. En dépit de quelques accalmies dans les combats en 1976, les escarmouches à la frontière ont continué pendant toute cette année-là ainsi qu'en 1977[746].

---

violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/3515, janvier 1978, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00401710-00401711 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 130 à 136, ERN (Fr) 00638845-00638851.

[743] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, 26 mars 1976, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00334967-00334971 (Ya fait rapport de la réunion avec les Vietnamiens qui a eu lieu du 7 au 9 mars 1976) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, 14 mai 1976, p. 1 à 17, ERN (Fr) 00386175-00386191 (Ya donne un compte rendu de la cinquième réunion qui s'est tenue entre les délégations du Kampuchéa démocratique et du Vietnam).

[744] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, 26 mars 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00334968-00334969 (Ya explique que les Vietnamiens ont « propos[é] de créer les chefs de liaison, au niveau des Zones et des Régions, pour se communiquer afin d'apaiser la situation pour éviter les combats et pour faciliter les voyages d'affaires des populations des deux côtés » ; le procès-verbal précise que la délégation cambodgienne a accepté cette proposition).

[745] Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 13, ERN (Fr) 00344738 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 134 à 136 et 145, ERN (Fr) 00638849-00638852, 00638860 ; Directive du Comité central, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 5, ERN (Fr) 00224367 (où il est noté qu'il convient d'éviter que le camarade secrétaire se rende au Vietnam, mais qu'il serait le cas échéant préférable de réserver au président du présidium ou au président de l'Assemblée nationale le soin d'effectuer une visite). Une source affirme que le sommet de juin 1976 n'a pas eu lieu, mais une entrevue personnelle entre POL Pot et LE Duan a eu lieu plus tôt en 1976. Voir article de D. Mosyakov intitulé : « Le récit des relations entre les Khmers rouges et les communistes vietnamiens à la lumière des archives soviétiques », Doc. n° E3/9644, document non daté, p. 19 et 20, ERN (Fr) 01125314-01125315.

[746] Voir, par exemple, T., 27 octobre 2016 (SOV Maing), Doc. n° E1/491.1, p. 20 à 23 (où il décrit des combats le long de la frontière dans la région de Dam Dak, dans la province du Mondulkiri en 1976, et où il ajoute que les combats n'étaient pas très intenses cette année-là, mais qu'ils se sont progressivement intensifiés en 1977 et en 1978) ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 5 à 7 (où il déclare que les troupes vietnamiennes ont empiété sur le territoire du Kampuchéa dans la province du Mondulkiri, lorsqu'il y était cantonné en 1976) ; T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 56 (où il déclare que le conflit frontalier dans la province de Takeo a commencé en 1976) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/887, 23 janvier 1976, ERN (Fr) 00283096 (où il est mentionné que dans la nuit du 22 janvier 1976, les forces Vietnamiennes ont attaqué un camp proche de la montagne Pou Nhak dans la province de Svay Rieng) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 consacrée aux questions de défense nationale, Doc. n° E3/229, 22 février 1976, p. 1, ERN (Fr) 00334958 (SON Sen fait rapport des incursions vietnamiennes en Kampuchéa démocratique dans les provinces du Ratanakiri, de Svay Rieng et de Prey Veng en février 1976) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 concernant la frontière de l'est, Doc. n° E3/217, 11 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00334964-00334965 (où les attaques des Vietnamiens dans les provinces du Ratanakiri, de Takeo et de Kratie en mars 1976 sont examinés) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, 14 mai 1976, p. 1, 5 à 7, ERN (Fr) 00386175, 00386179-00386181 (où il est noté que les Vietnamiens ont accusé les forces du Kampuchéa démocratique de les avoir attaqués deux fois dans la province du Mondulkiri en mai 1976, mais où ces accusations sont niées et où il est noté que toute action de la part des troupes du Kampuchéa démocratique a été menée en état de légitime défense) ; Procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, Doc. n° E3/799, 7 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323915 (où il est fait état d'escarmouches à Dam Dak, dans la province du Mondulkiri en août 1976), et p. 3, ERN (Fr) 00323916

285. Plusieurs experts déclarent que le 30 avril 1977, les forces du Kampuchéa démocratique ont procédé à la première de deux incursions de grande envergure au Vietnam[747]. Des informations publiées par les autorités vietnamiennes[748], ainsi que les déclarations de HENG Samrin[749], CHEA Sim[750] et OUK Bunchhoeun[751] que Ben

(où SON Sen déclare qu'en septembre 1976 « il n'y a pas encore eu de grand accrochage, mais les petits existent ») ; Procès-verbal de la réunion de la division 920, Doc. n° E3/805, 16 décembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00315067 (où une activité le long de la frontière est mentionnée, notamment dans la province du Mondulkiri, en décembre 1976) ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des secrétaire adjoints des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 2, ERN (Fr) 00323923 (CHHIN a rapporté que les troupes du Kampuchéa démocratique ont attaqué les troupes vietnamiennes dans la région de Dam Dak le 13 janvier 1977) et 7, ERN (Fr) 00323928 (à la même réunion, les secrétaires et secrétaire adjoints de division ainsi que les régiments indépendants ont décidé de renforcer la défense le long de la frontière avec le Vietnam) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1061, 24 mars 1977, ERN (Fr) 00532673 (où il est rapporté que les troupes du Kampuchéa démocratique ont capturé sept Vietnamiens lors d'une patrouille à la frontière, au nord de la rivière Sesan le 12 mars 1977) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/852, document non daté, ERN (Fr) 00386227-00386231 (où plusieurs affrontements à la frontière est sont rapportés pendant les quatre premiers mois de l'année 1977). Voir également T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 67 et 68 (la partie civile était cantonnée dans la province du Mondulkiri [Mondolkiri], où on lui a demandé d'installer des pieux le long de la frontière afin de la protéger) ; T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 15 et 16 (où le témoin explique que de violents combats ont eu lieu en 1976 le long de la frontière, dans la province de Svay Rieng).

[747] T., 19 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. n° E1/486.1, p. 46 ; livre de S. Morris intitulé : « Pourquoi le Vietnam a envahi le Cambodge : la culture politique et les causes de la guerre », Doc. n° E3/7338, p. 35, ERN (Fr) 01577470 (pour l'incursion du mois d'avril 1977, MORRIS s'appuie en partie sur le livre de CHANDA, intitulé « Les frères ennemis », et en partie sur un entretien que MORRIS a personnellement eu à Boston le 22 octobre 1991 avec le colonel Bui Tin, l'ancien rédacteur du journal militaire communiste vietnamien *Quang Doi Nhan Dan*) ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, p. 87 et 88, ERN (Fr) 00236981-00236982 (où il cite comme source, pour les atrocités que les troupes du Kampuchéa démocratique auraient commises pendant l'incursion du mois d'avril 1977 au Vietnam, des entretiens que CHANDA a personnellement eus avec des survivants lorsqu'il s'est rendu dans la commune vietnamienne de Tinh Bien un an plus tard) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Nayan CHANDA), Doc. n° E3/7449, 25 mai 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00334209-00334210 (l'expert CHANDA a témoigné dans le dossier n° 001 que le récit concernant cette incursion du mois d'avril 1977 – ainsi que celle du mois de septembre 1977 – se fonde effectivement sur des informations recueillies après les événements) ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 428 et 429, ERN (Fr) 00639139-00639140 (pour l'incursion du mois d'avril 1977, KIERNAN s'appuie sur un entretien qu'il a eu avec un témoin oculaire à Kraing Ta Chan, dans le district de Tram Kak, le 16 juillet 1980). La Défense de NUON Chea conteste l'existence de ces deux incursions de grande envergure. Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 177 et 198 à 202. La Défense de KHIEU Samphan conteste plus généralement les incursions que les forces du Kampuchéa démocratique auraient menées au Vietnam. Voir Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 745, 746, 751, 770, 786, 797, 799 et 804.

[748] Rapport du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam intitulé : « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/3515, janvier 1978, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00401713-00401714 ; Éditions en langues étrangères de la République socialiste du Vietnam – Hanoi, Doc. n° E3/2371, 1979, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00239553-00239554.

[749] Entretien de HENG Samrin avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743359 (où il déclare qu'avant que POL Pot ne donne officiellement l'ordre d'attaquer le Vietnam le 30 septembre 1977, le Kampuchéa démocratique avait déjà attaqué le Vietnam dans le sud-ouest).

[750] Entretien de CHEA Sim avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743337 (où il dit qu'il a personnellement vu l'ordre d'attaquer le Vietnam à la fin de l'année 1976).

[751] Entretien de OUK Bunchhoeun avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/432, 30 septembre 1980, p. 10, ERN (Fr) 00712067 (où il déclare que les attaques du Kampuchéa démocratique contre le Vietnam ont

KIERNAN a recueillies au cours d'entretiens avec ces derniers, corroborent l'existence de cette première incursion. Le 24 septembre 1977, les troupes du Kampuchéa démocratique auraient mené leur seconde incursion de grande envergure au Vietnam. Ceci est également corroboré par les experts qui en font état, par les informations ayant été publiées par les autorités vietnamiennes et par les entretiens réalisés par Ben Kiernan[752]. Toutefois, l'absence de sources d'information transparentes et indépendantes est un obstacle pour pouvoir apprécier l'exactitude et la gravité des actes d'agression ainsi rapportés[753]. Les éléments de preuve concernant les circonstances de ces incursions se fondent souvent sur des études d'experts et sur d'autres études universitaires, qui par moments se réfèrent à des informations ayant été publiées à des fins de propagande parfois des années après les faits, et à des déclarations effectuées lors d'entretiens qui n'ont pas été réalisées au moment des faits et qui constituent souvent des éléments de preuve par ouï-dire[754]. La Chambre n'a pas trouvé de documents internes du Kampuchéa démocratique datant de cette époque, en particulier des documents militaires, qui viendraient soutenir le fait que des incursions de grande envergure ont été effectuées au Vietnam, particulièrement au mois d'avril ou de septembre 1977. En outre, les déclarations de témoins à cet égard sont contrastées. IENG Phan, un commandant de bataillon de la zone Sud-Ouest plus tard réaffecté à la zone Est et qui a participé à la purge de la zone Est, a réfuté que des forces du Kampuchéa démocratique aient pris part à des incursions au Vietnam en avril 1977[755].

---

commencé en 1977, lorsque toutes les 11 divisions de la zone Est ont attaqué ensemble le Vietnam en mars, avril, mai et juin 1977, en mettant en place un front).

[752] T., 19 octobre 2016 (Stephen MORRIS), Doc. n° E1/486.1, p. 46 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Nayan CHANDA), Doc. n° E3/7449, 25 mai 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00334209-00334210 (l'expert CHANDA a témoigné dans le dossier n° 001 que c'est « bien plus tard » qu'il a entendu parler de l'incursion du mois de septembre 1977 qui figure dans son livre intitulé « Les frères ennemis », et qu'il s'est donc fondé sur ce qu'il a appris « ultérieurement […] d'autres sources ») ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 442 et 443, ERN (Fr) 00639153-00639154 (pour cette deuxième incursion de grande envergure, KIERNAN s'appuie sur des entretiens qu'il a eus le 27 octobre 1980 sur le site où le raid aurait eu lieu). Voir également Entretien de HENG Samrin avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743359 (où il raconte que POL Pot a officiellement donné l'ordre d'attaquer le Vietnam le 30 septembre 1977, et non le 24 septembre 1977) ; Rapport du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam intitulé : « Faits et documents sur les graves violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Socialiste du Vietnam par le Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/3515, janvier 1978, p. 19, ERN (Fr) 00401721.

[753] La Chambre rappelle également que les co-juges d'instruction ont reçu très peu de soutien de la part des autorités vietnamiennes pour enquêter sur les événements qui ont eu lieu en territoire vietnamien (voir Décision de renvoi, par. 833 à 835). Ceci a évidemment une incidence sur les éléments de preuve examinés ici.

[754] Voir ci-dessus, note de bas de page 147.

[755] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 18 à 21 (où il décrit une épreuve de force entre les troupes du Kampuchéa démocratique et celles de la République socialiste du Vietnam, avec des

D'autres témoins, qui ont été entendus par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, ont déclaré avoir participé à des combats en territoire vietnamien. Le moment des combats n'est pas toujours clair, mais il semble qu'au moins une partie de ces combats se soient déroulés dans la seconde moitié de l'année 1978[756].

286. S'agissant des incursions de grande envergure qui se seraient produites en avril et en septembre 1977, la Chambre tient compte également de plusieurs télégrammes que Chhean, l'Ambassadeur du Kampuchéa démocratique à Hanoi, a envoyés au Centre du Parti, notamment à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et SON Sen. Les télégrammes font état de graves plaintes concernant des actes d'agression commis par les forces armées du Kampuchéa démocratique sur le territoire vietnamien[757]. Ces

---

combats lourds au milieu de l'année 1977, et où il ajoute qu'ils ont pu repousser les troupes de la République socialiste du Vietnam jusqu'à la frontière uniquement), 106 à 108 (où il déclare qu'il n'y a pas eu d'attaque de grande envergure menée par les troupes du Kampuchéa démocratique en 1977, et que celles-ci n'ont pas fait d'incursion au Vietnam – l'échelon supérieur leur ayant dit qu'en tant que petit pays, ils ne pouvaient pas s'attaquer au Vietnam). Voir également T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 93 (concernant la situation à Svay Rieng en 1978, le témoin a expliqué qu'ils attaquaient les forces vietnamiennes uniquement lorsqu'elles franchissaient la frontière et entraient en territoire cambodgien) ; T., 13 décembre 2016 (MAK Chhoeun), Doc. n° E1/512.1, p. 22 et 23 (où il déclare en termes généraux que la politique du Kampuchéa démocratique ne consistait pas à envahir un autre pays, compte tenu de la petite taille du Cambodge et de sa population peu nombreuse).

[756] Procès-verbal d'audition de LAY Ean, Doc. n° E3/376, 17 janvier 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00486093-00486094 (où il déclare qu'environ sept mois avant le 7 janvier 1979, son groupe de 200 combattants a pénétré au Vietnam sur environ 15 à 20 kilomètres au-delà de la frontière. Les combattants ont lancé des grenades et ont incendié des maisons, des hôpitaux militaires, des entrepôts de munitions et des scieries. Ils ont également capturé des femmes et des hommes vietnamiens envoyés à l'arrière du champ de bataille, en territoire cambodgien) ; Procès-verbal d'audition de KUNG [KONG] Kim, Doc. n° E3/3959, 9 janvier 2009, p. 7, ERN (Fr) 00486101 (où il déclare qu'au début de l'année 1977, il a été envoyé au Vietnam, et que pendant plus ou moins quinze jours il a participé à des combats à Phsar Kradas, une ville de district du Vietnam située à côté du district de Krek au Kampuchéa. « Durant cette période de temps, je recevais au fur et à mesure l'ordre comme quoi il fallait tirer, même s'ils levaient les mains, incendier les maisons des civils, comme celles des militaires. Dans ce combat, les forces de l'armée des Khmers rouges [ont] succombé à soixante-dix pour cent. Quant à l'armée et la population vietnamienne, ils ont eu des centaines de morts, environ. Les maisons de la population vietnamienne ont été incendiées »). Voir également Procès-verbal d'audition de LAY Ien, Doc. n° E3/470, 4 mars 2008, p. 4, ERN (Fr) 00205014.

[757] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/878, 17 juin 1977, ERN (Fr) 00611722-00611723 (Chhean, Ambassadeur du Kampuchéa démocratique à Hanoi, a rapporté que selon les autorités vietnamiennes, « [l]e 14 juin, à partir de 20 heures, nos hommes de l'ordre d'une compagnie ont franchi la frontière et envahi le territoire des autres d'une distance de plus de 40 kilomètres [*sic*], depuis Sa Sear jusqu'à Dim Chit, et jusqu'à Ha Tien. On a dit que nos forces ont utilisé des canons de calibre 105 millimètres comme appui, puis ont lancé l'offensive, simultanément, sur les postes de sécurité. Ensuite, nos hommes ont massacré, ils ont incendié, ils ont saccagé des maisons, provoquant des dégâts énormes. […]. On a dit que la situation était extrêmement grave. Et en particulier, elle s'est produite après que le Comité Central du Parti et le gouvernement vietnamien ont envoyé une lettre d'invitation pour convier le Parti et le gouvernement du Kampuchéa à participer à une réunion pour trouver une solution. On a souligné que cette affaire-là, ce n'était pas du hasard »). Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/880, 24 juillet 1977, ERN (Fr) 00623013 (Chhean a fait rapport au Centre du Parti que, d'après les autorités vietnamiennes, « […] les 16, 17 et 18 juillet derniers, l'armée du Cambodge a tiré en l'air à l'intérieur de la province de An Yang [An Giang] par le moyen de canon d'artillerie de calibre 105 millimètres. Des centaines d'obus sont tombés sur une région très peuplée,

plaintes officielles étaient adressées aux autorités du Kampuchéa démocratique et ne devaient pas être révélées au public. Il n'existe donc aucune raison de croire que ces faits ont été décrits dans des buts de propagande. Toutefois, en tenant compte uniquement des faits dénoncés officiellement, et non des rumeurs également rapportées dans quelques télégrammes, les faits décrits, bien que graves, ne présentent pas le même niveau de gravité que les deux incursions de grande envergure mentionnées dans des documents publiés à des fins de propagande.

287. La Chambre est convaincue que les deux belligérants ont lancé plusieurs incursions dans le territoire de l'autre camp, mais elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le Kampuchéa démocratique a procédé aux incursions de grande envergure en RSV en avril et en septembre 1977, comme les autorités vietnamiennes l'ont dénoncé dans des déclarations publiques officielles. La Chambre fait remarquer à cet égard que les accusations réciproques concernant qui avait envahi – en premier et/ou quand – le territoire de l'autre étaient monnaie courante entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam durant toute la période du Kampuchéa démocratique, et semblables aux déclarations contradictoires recueillies à ce sujet, ce qui tend à obscurcir l'établissement de la chronologie exacte des événements concernant les îles pendant les mois qui ont suivi le 17 avril 1975[758].

---

tuant des vies humaines et saccageant du matériel. Entre le 16 et le 17 [juillet], il y a eu 30 morts et 50 blessés, et plusieurs maisons ont été incendiées ». Le même télégramme mentionne qu'« [u]ne fois encore, le côté vietnamien a demandé au côté cambodgien de cesser ses actes d'invasion, sinon, le côté cambodgien devrait en assumer la responsabilité, en totalité. Le Vietnam respecte absolument la souveraineté du Cambodge, mais dans le même temps, il défend la souveraineté et la vie de sa population [vietnamienne], coûte que coûte ». Plus bas dans le même télégramme, il est dit que « [j]e voudrais préciser encore une fois que le Vietnam a toujours l'intention de rencontrer le Cambodge pour mettre un terme à l'effusion de sang et pour défendre la solidarité entre les deux Partis ». Il y a également une référence à un autre « événement qui s'est déroulé à Hatien » et une question est soulevée concernant le sort « des habitants de la province de Ann Yang qui ont été arrêtés auparavant [par les forces armées cambodgiennes] »). Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/884, 30 août 1977, ERN (Fr) 00386257-00386259 (où il est indiqué que depuis le début du mois d'août 1977, « l'armée cambodgienne a envahi progressivement les provinces de An Yang – Hien Yang – Long An et Tay Ninh. Utilisé des avions pour violer le territoire aérien, maritime et envoyé des forces de renseignement sur le territoire du Vietnam ». Le télégramme décrit aussi une bataille le 21 août 1977 durant laquelle des villageois ont été tués et des maisons incendiées).

[758] Ceci ressort non seulement des informations figurant dans des documents publiés à des fins de propagande telles que des déclarations publiques et des rapports des Ministères des affaires étrangères respectifs mentionnés plus haut, mais ces allégations d'un côté comme de l'autre sont également rapportées dans plusieurs télégrammes du Kampuchéa démocratique. Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/878, 15 juin 1977, ERN (Fr) 00611722-00611723 (Chhean informe que le commandant vietnamien Sun l'a appelé pour accuser le Kampuchéa démocratique d'une attaque en territoire vietnamien) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/880, 24 juillet 1977, ERN (Fr) 00623013-00623015 (où il est dit que le même commandant Sun a envoyé une lettre à

288. En tout état de cause, même si des débats sur le moment où ces incursions précises se sont produites peuvent servir à comprendre la portée exacte des opérations militaires auxquelles les deux camps ont participé, et comment précisément les hostilités se sont intensifiées, de telles discussions sont sans incidence sur la détermination de l'existence même d'un conflit armé[759]. Quelles que puissent être les ambiguïtés concernant les deux incursions de grande envergure qui auraient été menées par le Kampuchéa démocratique au mois d'avril et au mois de septembre 1977, de nombreux documents internes et contemporains du Kampuchéa démocratique font état des combats ininterrompus dans les provinces frontalières entre le Kampuchéa démocratique et la RSV, ainsi que de plus petites incursions des deux côtés tout au long de l'année 1977[760].

Chhean le 20 juillet 1977, contenant des allégations similaires) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/882, 12 août 1977, (Fr) 00386253-00386256 (où Chhean relève que des nouvelles circulaient parmi les ambassadeurs à Hanoi, selon lesquelles, entre autres, les troupes cambodgiennes ont tué 1 000 Vietnamiens à Ha Tien, dans la province de Kien Giang, et que les troupes cambodgiennes ont lancé des attaques pour réclamer les îles cambodgiennes possédées et occupées par le Vietnam. Chhean avertissait ses destinataires que le Vietnam rusait pour calomnier le Cambodge et intensifiait son agression contre le Cambodge afin de prendre le pouvoir dans la région et d'assouvir plus largement ses ambitions) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/884, 30 août 1977, (Fr) 00386257-00386259 (Chhean fait rapport d'autres allégations de Sun et d'une réunion entre les deux hommes pour discuter des allégations, durant laquelle aucun des deux n'a cédé) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/981, document non daté, ERN (Fr) 00623823 (où il est dit que les Vietnamiens ont réitéré leurs accusations selon lesquelles au mois de septembre 1977, les troupes du Kampuchéa démocratique ont envahi Tay Ninh, ont massacré et tué plus de 1 000 personnes, et affirmé que des troupes étaient positionnées à cinq ou six kilomètres de la frontière en territoire vietnamien dans les districts de Bien Hao, Ca Thum et Thanh Binh).

[759] La Chambre note que la Décision de renvoi traite également de la question des crimes que l'ARK aurait commis pendant les incursions au Vietnam (voir Décision de renvoi, par. 832 à 840), mais ces crimes ont ensuite été exclus de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Voir Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, par. 2 iv) b) et 3 xii).

[760] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des secrétaires adjoints des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 2, ERN (Fr) 00323923 (Chhin signale que les troupes du Kampuchéa démocratique ont attaqué les troupes vietnamiennes dans la région de Dam Dak le 13 janvier 1977), et p. 7, ERN (Fr) 00323928 (À la même réunion, les secrétaires et secrétaire adjoints ont décidé de renforcer la défense le long de la frontière avec le Vietnam) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1061, 24 mars 1977, ERN (Fr) 00532673 (Roeun, secrétaire de la division 801, informe SON Sen que les troupes du Kampuchéa démocratique ont capturé sept Vietnamiens pendant leur patrouille à la frontière, au nord de la rivière Sesan le 12 mars 1977) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/852, document non daté, ERN (Fr) 00386227-00386231 (rapport adressé au Bureau 870 donnant un aperçu des nombreux affrontements à la frontière est pendant les quatre premiers mois de l'année 1977) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/876, 23 avril 1977, ERN (Fr) 00386248 (Leu, secrétaire adjoint de la division 801, fait rapport aux membres de l'état-major général Reun, SEAT Chhae, *alias* Tum, *alias* Frère 81, et SON Sen que trois Vietnamiens ont été capturés et auraient avoué un plan de la République socialiste du Vietnam visant à attaquer le Cambodge au mois d'avril ou de mai 1977) ; Rapport de la Région 23 sur la situation frontalière du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/850, 21 mai 1977, ERN (Fr) 00612151-00612153 (où sont mentionnés de nombreux affrontements qui ont eu lieu du 14 au 21 mai 1977 dans le secteur 23) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/853, 3 juin 1977, ERN (Fr) 00290267 (la zone Sud-Ouest signale à l'*Angkar* que les Vietnamiens ont tiré des obus dans la province de Kampot et ont lancé des grenades dans la province de Takeo ; elle mentionne également des combats après des va-et-vient du côté de la frontière, près de Kampot) ; Rapport de la Région 21 sur la situation

La poursuite du conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et la RSV en 1977 est également étayée par les déclarations de LONG Sat, qui a été le témoin oculaire de combats intenses à la frontière, dans la province de Kampong Cham à la fin de l'année

le long de la frontière, Doc. n° E3/855, 26 juin 1977, ERN (Fr) 00296191-00296192 (où sont décrits 11 événements isolés qui ont eu lieu du 20 au 24 juin 1977) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/885, 24 septembre 1977, ERN (Fr) 00296218 (SAO Phim envoie un rapport à POL Pot et à NUON Chea, relatif à deux incidents survenus les 16 et 20 septembre 1977, au cours desquels les troupes vietnamiennes ont pris en embuscade les troupes du Kampuchéa démocratique) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/886, 26 septembre 1977, ERN (Fr) 00292849-00292850 (CHHUN [Chhon] rend compte à POL Pot du fait que sur le champ de bataille au nord de la route n° 1, les forces du Kampuchéa démocratique avaient tué environ 60 militaires vietnamiens et ont incendié 75 maisons et camps militaires. Dans le secteur du marché de Daem Ampil [Doeum Ampil], 30 ennemis vietnamiens ont été tués) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/978, 5 novembre 1977, ERN (Fr) 00623016 (Thuon annonce à Yi [Ly] via le Bureau 870 que le 1er octobre 1977 les forces du Kampuchéa démocratique et de la République socialiste du Vietnam ont échangé des tirs à Trapeang Chlounh, et que le 26 octobre, des militaires de la République socialiste du Vietnam sont tombés dans des fosses remplies de pieux du Kampuchéa démocratique) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/8369, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00343397 (SAO Phim informe le Bureau 870 qu'ils ont bombardé le marché de Troeung et prévoient de « libérer Bavet Krom ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/888, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00386261 (SAO Phim signale au Bureau 870 que dans le secteur de Trach Khaol [Trab Khol] et au sud de Kbal Damrei [Khbal Damrey], les forces du Kampuchéa démocratique ont repris le champ de bataille. Le long de la route 22 aux environs des villages de Thmei [Thmey] et de Chrak Mdeng [Chrak Madeng], les forces du Kampuchéa démocratique ont réussi à prendre le village de Romdeng Krom. Cependant, les Vietnamiens ont repris ce village en soirée). Voir également *'Heavy' Fighting Reported on SRV-Cambodian Border* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/289, 24 juillet 1977, ERN (En) 00168502 (le rapport avance qu'à Kampong Cham des soldats cambodgiens ont tué 400 ressortissants vietnamiens, y compris des femmes et des enfants, ce qui a déclenché une riposte du Vietnam, qui a mobilisé ses forces sur la frontière cambodgienne) ; article du *Bangkok Post* intitulé : « *Refugees Cite Major SRV Cambodian Clashes, Reprisals* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 1er septembre 1977, ERN (En) 00168725-00168726 (le *Bangkok Post* signale que des échanges d'armes légères et de mortier se produisaient tous les jours au début du mois d'avril. L'article ajoute que « dans une intensification militaire minutieusement orchestrée, les Vietnamiens ont monté ce que l'on a d'abord décrit comme un exercice d'entraînement dans les plaines marécageuses de la région frontalière située entre Ha Tien et […] Chau Doc. Cet exercice avait déjà bien démarré aux environs du 20 avril et a continué jusqu'au début du mois de mai, lorsque les manœuvres sont soudain devenues une 'incursion limitée' au Cambodge » (traduction non officielle). Il précise que les combats les plus intenses ont eu lieu aux mois de mai et de juin 1977. Des frappes aériennes vietnamiennes, pour certaines à 15 miles marins en profondeur du territoire cambodgien, auraient été lancées en représailles des actions entreprises par des unités khmères rouges menant des missions destinées à s'emparer de terres au Vietnam. Le *Bangkok Post* a aussi annoncé qu'en réponse à l'incursion vietnamienne, les unités khmères rouges dans la province de Kampong Chhnang ont exécuté 420 Vietnamiens de souche. Les contre-attaques cambodgiennes auraient débuté le 18 mai 1977 par des attaques de roquettes contre des positions de l'artillerie vietnamienne à la périphérie de Ha Tien. Parallèlement, au moins un escadron cambodgien se serait infiltré dans la commune vietnamienne et aurait tué à coups de couteau 13 civils non armés) ; Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, ERN (Fr) 00344739 (où il est mentionné que des attaques vietnamiennes sur le Cambodge ont eu lieu aux mois de septembre et de novembre 1977, et où il est précisé que le Kampuchéa démocratique a affirmé avoir tué entre 2 000 et 20 000 envahisseurs vietnamiens) ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 45 (« [B]ien sûr, pendant les offensives, parfois, le camp des « Yuon » faisait incursion sur notre territoire ; et, parfois, c'était l'inverse »).

1977, lorsque les troupes du Kampuchéa démocratique ont attaqué la caserne 27 en territoire vietnamien[761].

289. En octobre et en novembre 1977, la guerre à la frontière s'est intensifiée lorsque les forces vietnamiennes ont lancé une attaque importante dans la province de Svay Rieng[762]. La RSV a lancé d'autres attaques en décembre 1977, capturant la plantation et l'usine de caoutchouc de Memot, dans la province de Kampong Cham, par la même occasion, et provoquant de lourdes défaites dans le camp du Kampuchéa démocratique dans la zone Est[763]. L'intensification du conflit vers la fin de l'année 1977 a poussé le

[761] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 80 et 81 et T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 45 et 46 (LONG Sat décrit des combats intenses en décembre 1977, lorsque les forces du Kampuchéa démocratique ont attaqué la « caserne 27 » en territoire vietnamien).

[762] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/889, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00386262 (SAO Phim informe le Bureau 870 que les Vietnamiens ont utilisé plusieurs canons qui ont pris pour cible cinq secteurs cambodgiens dans les villages de Daun Tei, de Sar Thngak [Sa Thgoc], de Koh Bakan, de Ta Dev et de Chek, dans le district de Chantrea, dans la province de Svay Rieng. Les troupes de la République socialiste du Vietnam étaient parvenues à percer ces cinq lignes de front et s'étaient positionnées au marché de Sar Thngak [Sa Thgoc]) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/888, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00386261 (SAO Phim s'adresse au Bureau 870, en faisant notamment le point sur la situation décrite dans le Télégramme du Kampuchéa démocratique Doc. n° E3/889 susmentionné) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/554, 27 octobre 1977, ERN (Fr) 00386263 (SAO Phim s'adresse au Bureau 870 et décrit la contre-attaque du Kampuchéa démocratique en réponse à l'attaque de la République socialiste du Vietnam au marché de Sar Thngak [Sa Thgoc] le 26 octobre 1977) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/890, 28 octobre 1977, ERN (Fr) 00386264 (SAO Phim signale au Bureau 870 que les Vietnamiens ont continuellement bombardé la région qui longe la frontière dans le secteur 23, et que le 28 octobre 1977, ceux-ci ont pris d'assaut la ligne de front dans les villages de Veal Ma-am [Ma'am] et de Prey Voar [Vor] dans la commune de Thmei [Thmey], et dans le village de Keng Chey [Ches] dans les communes de Banteay Kraing et de Samraong) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/891, 29 octobre 1977, ERN (Fr) 00386265 (SAO Phim informe le Bureau 870 que les forces du Kampuchéa démocratique ont attaqué les forces de la République socialiste du Vietnam au secteur de la route 22 et ont repris leurs anciennes lignes de défense) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/894, 6 novembre 1977, ERN (Fr) 00386267-00386268 (envoyé au Bureau 870 : dans le secteur de Trapeang Thalong [Phlong], à l'est de la route 22, les troupes vietnamiennes ont conjointement attaqué les forces du Kampuchéa démocratique qui ont riposté et ont tué six Vietnamiens, provoquant le retrait des troupes vietnamiennes) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/896, 18 novembre 1977, ERN (Fr) 00386271 (SAO Phim informe le Bureau 870 des ripostes que les forces du Kampuchéa démocratique ont menées au nord de la route 13) ; T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 43 à 45 (IENG Phan relate une réunion avec *Ta* Mok à laquelle il a participé à la fin de l'année 1977, et pendant laquelle on lui a dit que les Vietnamiens s'étaient déjà rapprochés de Prasout, dans la province de Svay Rieng). Voir également Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 14, ERN (Fr) 00344739 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, p. 172, ERN (Fr) 00237064 (CHANDA a entendu parler de l'attaque des Vietnamiens qui a commencé en octobre 1977, lors de trois conversations privées avec des fonctionnaires vietnamiens, notamment un colonel et des diplomates non communistes, à Hanoi au mois de mars 1978) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Nayan CHANDA), Doc. n° E3/7449, 25 mai 2009, p. 20, ERN (Fr) 00334217 (CHANDA confirme sa version de l'attaque vietnamienne dans la province de Svay Rieng au mois d'octobre 1977).

[763] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/983, 9 décembre 1977, ERN (Fr) 00578644 (SAO Phim annonce au Bureau 870 que ses troupes subissent une défaite dans la province de Svay Rieng) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/8372, 22 décembre 1977, ERN (Fr) 00291043 (SAO Phim annonce que ses troupes subissent une défaite au Bureau 870, qu'elles sont

Kampuchéa démocratique à rompre les relations diplomatiques avec le Vietnam le 31 décembre 1977[764]. La RSV a publié une réponse le même jour[765].

290. Les troupes vietnamiennes se sont volontairement retirées le 6 janvier 1978[766], mais des affrontements à la frontière, notamment des incursions menées par les deux

entourées par l'ennemi dans le district de Memot, dans la province de Kampong Cham) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/906, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00386277 (Phuong informe le Bureau 870 que le 22 décembre 1977, les Vietnamiens ont capturé 100 personnes de la brigade mobile qui récoltaient du riz près de la nationale 7 dans le district de Ponhea Kraek, dans la province de Kampong Cham, qu'ils sont entrés dans les villages et ont incendié des maisons. Le village de Da a été complètement incendié selon le rapport). PHUONG a envoyé au Bureau 870 les quatre documents suivants du Kampuchéa démocratique, et a signalé que les Vietnamiens occupaient la région autour du village de Memot, notamment la plantation d'hévéas et l'usine de caoutchouc, à la fin du mois de décembre 1977, probablement jusqu'au début du mois de janvier 1978 : Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/909, 24 décembre 1977, ERN (Fr) 00386280 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/908, 24 décembre 1977, ERN (Fr) 00386278 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/912, 27 décembre 1977, ERN (Fr) 00386281 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/913, 15 janvier 1978, ERN (Fr) 00329529-00329530.

[764] Déclaration du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1265, 31 décembre 1977, ERN (Fr) 00080469-00080470 (également reprise dans l'article intitulé « Rupture temporaire des relations entre le Cambodge et le Vietnam » (Dossier SWB/FE/5703/A3), Doc. n° E3/267, 3 janvier 1978, ERN (Fr) 00693825, et *Foreign Ministry Statement on Severing Ties with SRV* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1359, 3 janvier 1978, ERN (En) 00169517) ; Déclaration du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1393, 31 décembre 1977, p. 6, ERN (Fr) 00749953 (où il est indiqué que la décision de rompre les relations diplomatiques avec le Vietnam a été prise le 25 décembre 1977 lors d'une réunion spéciale du Comité permanent) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/915, 31 décembre 1977, ERN (Fr) 00280680 ; Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, ERN (Fr) 00344739 ; Rapport du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande, Doc. n° E3/1773, 1977-1978, ERN (Fr) 01353497. De nombreux organes de presse ont fait état de la rupture. Voir, par exemple, article du *Washington Post* intitulé : « Le Cambodge rompt ses relations diplomatiques avec le Vietnam », Doc. n° E3/8182, 31 décembre 1977, ERN (Fr) 00602493-00602494 ; article de l'*Associated Press* et du *Los Angeles Times* intitulé : « Le Cambodge accuse Hanoï d'invasion et met fin à ses relations avec le [Vietnam] », Doc. n° E3/2291, 31 décembre 1977, ERN (Fr) 00343203-00343204 ; article du *Bangkok Post* intitulé : « Les combats font rage après la rupture, par les Khmers, de leurs relations avec le Vietnam (VN), Hanoï condamnée pour tentative de coup d'État », Doc. n° E3/2292, 1er janvier 1978, ERN (Fr) S 00752316. Voir également T., 27 octobre 2016 (SOV Maing), Doc. n° E1/491.1, p. 20 à 23 (où il décrit des combats le long de la frontière dans la région de Dam Dak, dans la province du Mondulkiri en 1976, ajoutant que les combats n'étaient pas très intenses cette année-là, mais qu'ils se sont progressivement intensifiés en 1977 et en 1978) ; Télégramme de l'Ambassade de Chine : Rapport sur la situation en Indochine, Doc. n° E3/8172, 6 janvier 1978, ERN (Fr) 00391008 (où il est indiqué qu'« [o]n peut néanmoins s'interroger sur les raisons pour lesquelles les protagonistes ont décidé le 31 décembre dernier de rendre public un différend qui durait depuis dix-huit mois) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00520347-00520348 (POL Pot note que les attaques des Vietnamiens ont eu lieu tous les ans depuis 1975) ; article du *New York Times* intitulé : « Selon des fonctionnaires américains, le Vietnam tient une région cambodgienne après une lutte acharnée », Doc. n° E3/8190, 4 janvier 1978, ERN (Fr) 00597763-00597765 (où l'intensification du conflit pendant la deuxième moitié de l'année 1977 est soulignée).

[765] Déclaration du 31 décembre 1977 du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Vietnam, Doc. n° E3/267, 3 janvier 1978, ERN (Fr) S 00858046-S 00858049.

[766] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00520341-00520342 (où une grande victoire sur la République socialiste du Vietnam est proclamée) ; Interview du camarade POL Pot, Doc. n° E3/7950, avril 1978, p. 3, ERN (Fr) 00751921 (où la défaite totale des Vietnamiens est proclamée) ; article du *New York Times* intitulé « D'après la radio cambodgienne, les Vietnamiens sont chassés », Doc. n° E3/8199, 9 janvier 1978, ERN (Fr) 00662305 ; article du *Los Angeles Times* intitulé : « Les annonces de victoires cambodgiennes remises en question », Doc. n° E3/8202, 10 janvier 1978,

camps, ont continué tout au long de janvier 1978[767]. Peu après le 6 janvier 1978, POL Pot s'est rendu dans la zone Est et a tenu une réunion publique à Wat Taung, dans le district de Suong, pendant laquelle il a expliqué la politique du PCK, selon laquelle tout Cambodgien devait tuer au moins 30 Vietnamiens[768]. PRUM Sarat se souvient avoir

---

ERN (Fr) 00662294 ; Extraits d'un certain nombre de documents provenant du Bureau 870, Doc. n° E3/10685, document non daté, ERN (Fr) 01336992 (où la victoire du 6 janvier 1978 sur le Vietnam est proclamée). Voir également livre de S. Morris intitulé : « Pourquoi le Vietnam a envahi le Cambodge : la culture politique et les causes de la guerre », Doc. n° E3/7338, p. 39 et 40, ERN (Fr) 01577474-01577475 (où il est expliqué que les Khmers rouges ont qualifié de grande victoire le retrait volontaire des troupes vietnamiennes le 6 janvier 1978, mais où l'improbabilité de cette annonce est soulignée, compte tenu de la grande différence de taille des armées dans les deux camps) ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, p. 185, ERN (Fr) 00237077 (CHANDA fait remarquer qu'« afin de masquer leur défaite initiale, [les Khmers rouges] entreprirent alors, à grand renfort de propagande, de présenter le retrait volontaire des Vietnamiens comme une 'grande victoire historique' ») ; Information sur des documents supplémentaires relatifs à la situation militaire dans le cadre du conflit entre le Kampuchéa et la République socialiste du Vietnam (RDA), Doc. n° E3/9434, 23 février 1978, ERN (Fr) 01353676 (où il est confirmé que les troupes de la République socialiste du Vietnam s'étaient retirées à la seconde moitié du mois de janvier 1978) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Nayan CHANDA), Doc. n° E3/7449, 25 mai 2009, p. 30 et 31, ERN (Fr) 00334227-00334228 (où il est confirmé que les troupes vietnamiennes se sont retirées du Cambodge, mais où le témoin-expert doute fortement du récit de la grande victoire en janvier 1978. CHANDA a déclaré qu'aucun analyste qui connaît la situation entre les deux armées ne prenait au sérieux les annonces des Khmers rouges de leur prétendue victoire contre les forces vietnamiennes).

[767] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/913, 15 janvier 1978, ERN (Fr) 00329529-00329530 (PHUONG s'adresse au Bureau 870, et explique une fois de plus, comme il l'avait fait à la fin de l'année 1977, que les Vietnamiens ont envahi la plantation d'hévéas, l'usine de caoutchouc et l'hôpital de Memot, ainsi qu'une autre plantation d'hévéas à Chantung, et qu'ils ont détruit et pillé les lieux) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/243, 19 janvier 1978, ERN (Fr) 00548911-00548913 (SAO Phim fait rapport au Bureau 870 du fait que le 16 janvier 1978, les forces du Kampuchéa démocratique ont continué à se mobiliser pour infiltrer le territoire vietnamien, ont écrasé 15 Vietnamiens et ont détruit cinq bateaux vietnamiens. Les troupes du Kampuchéa démocratique ont également lancé des attaques de guérilla à deux kilomètres de la frontière, ont écrasé 30 logements militaires et ont incendié plusieurs maisons de civils. Deux bateaux à moteur de l'ennemi et leurs passagers ont été détruits. Au total, 30 ennemis ont été tués le 18 janvier 1978. De plus, le 18 janvier 1978, à trois heures du matin, les troupes du Kampuchéa démocratique ont continué à tirer des « missiles 107 » sur le marché de Hok Ngi [Hoc Ngeu]) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/244, 23 janvier 1978, ERN (Fr) 00634386-00634387 (dans ce rapport, SAO Phim signale à POL Pot les affrontements qui ont eu lieu dans plusieurs secteurs des communes de Koki Saom et de Thmei : les forces vietnamiennes ont continuellement bombardé le territoire cambodgien ; les forces du Kampuchéa démocratique ont combattu les forces vietnamiennes aux alentours de la pagode de Chhkor [Chhko] et ont détruit les positions de celles-ci à Toul Phoum Prasat ; cinq Vietnamiens ont été tués et un grand nombre a été blessé) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/921, 27 janvier 1978, ERN (Fr) 00611727-00611728 (SAO Phim rapporte notamment à POL Pot que le 20 janvier 1978, les forces du Kampuchéa démocratique ont pris CHI Peay et Prek Sla, et que les forces de la République socialiste du Vietnam se sont repliées à Sre Thlann) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/922, 29 janvier 1978, ERN (Fr) 00631444-00631445 (SAO Phim fait rapport à POL Pot de plusieurs événements à la frontière) ; Résumé de la réunion particulière du Comité Central du Parti du 22 Janvier 1978 (reproduit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10696, 22 janvier 1978 (où sont abordés l'histoire et l'état actuel de la guerre contre la République socialiste du Vietnam) ; *Border Fighting Continues as of 29 January* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/292, 31 janvier 1978, ERN (En) 00169173.

[768] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/920, 15 janvier 1978, ERN (Fr) 00593508 (SAO Phim rend compte à POL Pot, et écrit « [a]près vous avoir quitté », ce qui montre que SAO Phim et POL Pot venaient de se rencontrer) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, ERN (Fr) 00520342-00520344 (discours de POL Pot à l'occasion du troisième anniversaire du 17 avril 1975, dans lequel il a réitéré la politique du « un contre trente ») ; *Past Year's National Defense Efforts Reviewed*

entendu dans un message radiophonique KHIEU Samphan demander aux soldats d'être vigilants après les attaques vietnamiennes de 1977, et de se tenir prêts à combattre l'ennemi qui allait « envahir notre territoire »[769]. Étant donné que la guerre frontalière avait été particulièrement intense dans la province de Svay Rieng à la fin de l'année 1977, *Ta* Mok et POL Pot ont séparément ordonné aux troupes de se repositionner de la province de Takeo vers la province de Svay Rieng, afin de renforcer la défense à la frontière[770]. Deux postes de commandement sur le terrain dans la zone Est avaient déjà été créés dans la deuxième moitié de l'année 1977 : le premier, dirigé par SON Sen,

(Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, 10 mai 1978, ERN (En) 00170015 (émission radiophonique où est répétée la politique du « un contre 30 » du Kampuchéa démocratique à l'égard des Vietnamiens : « Si nous avons 2 millions de troupes, il devrait y avoir 60 millions de Vietnamiens. C'est pour cela que 2 millions de troupes devraient amplement suffire à combattre les Vietnamiens, car le Vietnam ne compte que 50 millions d'habitants. Nous n'avons pas besoin de 8 huit millions de personnes. Nous avons seulement besoin de 2 millions de troupes pour écraser les 50 millions de Vietnamiens, et il nous resterait encore 6 millions de personnes. Nous devons formuler notre ligne de combat de cette manière afin de remporter la victoire » [traduction non officielle]) ; La stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam (Dossier SWB/FE/5813/A3), Doc. n° E3/8398, 15 mai 1978, ERN (Fr) 00280404 (passage daté du 10 mai 1978) (où est signalée la même émission radiophonique du 10 mai 1978). Voir également Entretien de HENG Samrin avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743358 (où est décrite une réunion avec POL Pot, en présence aussi de SON Sen, de SAO Phim et de KE Pauk, pendant laquelle POL Pot a souligné que tout Cambodgien devrait tuer au moins 30 Vietnamiens) ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 456 et 457, ERN (Fr) 00639167-00639168 (KIERNAN s'appuie sur un entretien qu'il a personnellement eu avec HENG Samrin le 2 décembre 1991) ; section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3397 ; Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3853.

[769] T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 90.

[770] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 23 à 25, 42 à 44 ; T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p 43 à 46 (à la fin de l'année 1977, *Ta* Mok a ordonné à IENG Phan de se repositionner de la province de Takeo dans la province de Svay Rieng. Ce dernier a réussi à mobiliser des forces d'autres régiments au milieu de l'année 1978) ; T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 77 et 78 et T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/490.1, p 17 et 18 (CHUON Thy a expliqué que POL Pot, qu'il a rencontré en personne, lui a dit de rassembler des soldats et de protéger la frontière à Svay Rieng en juin 1978). Le repositionnement des troupes de la zone Sud-Ouest (et de la zone Centrale) vers la zone Est poursuivait deux objectifs : renforcer la défense à la frontière et mener des purges dans la zone Est). Voir section 12.1 : Thèse de la Défense de NUON Chea relative à la menace vietnamienne et aux factions internes et justification de la politique de sécurité nationale du Kampuchéa démocratique (ci-après « Factions internes »), par. 2018 et 2019.

situé le long de la route nationale 1 ; et le second dirigé par SAO Phim[771], situé le long de la route nationale 7[772].

291. Le 5 février 1978, le Vietnam a de nouveau proposé des négociations sur la frontière, mais la proposition n'a jamais été acceptée[773]. La Chine est intervenue pour

[771] La Chambre estime que SAO Phim a utilisé le pseudonyme « Chhon ». À cet égard, elle a examiné les télégrammes (en khmer) en l'espèce signés par « Chhon », qui rendaient compte de la situation dans la zone Est (par exemple Doc. n[os] E3/879 [Doc. n° E3/789] ; E3/1680 ; E3/871 ; E3/1023 ; E3/855 ; E3/886 ; E3/888 ; E3/8369 ; E3/889 ; E3/554 ; E3/890 ; E3/891 ; E3/892 ; E3/977 ; E3/894 ; E3/895 ; E3/896 ; E3/980 ; E3/982 ; E3/987 ; E3/983 ; E3/8370 ; E3/899 ; E3/900 ; E3/901 ; E3/1015 ; E3/8372 ; E3/907 ; E3/920 ; E3/243 ; E3/244 ; E3/921 ; E3/922 ; E3/871) et les a comparés aux télégrammes figurant au dossier et signés par SAO Phim « Phim », « Phoem » ou « Peam », qui rendaient également compte de la situation dans la zone Est (par exemple Doc. n[os] E3/1036, E3/999 et E3/1064). Tous ces télégrammes ont été envoyés par une personne ayant occupé un poste au plus haut niveau de la hiérarchie dans la zone Est et leur objet était semblable. Comme exposé ci-après dans la section pertinente du présent jugement, la Chambre considère qu'il est établi que SAO Phim a occupé un poste. De plus, après le suicide de SAO Phim en juin 1978, plus aucun télégramme n'est signé par « Chhon ». La Chambre considère par conséquent que la seule conclusion raisonnable qui pouvant être déduite de l'analyse de ces éléments de preuve est que « Chhon » était un pseudonyme utilisé par SAO Phim. Voir également livre de S. Heder intitulé : « *Seven Candidates for Prosecution* : *Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge* », Doc. n° E3/48, mars 2004, p. 36, ERN (En) 00393522 (note de bas de page 119) ; Procès-verbal d'analyse de Craig C. Etcheson, Doc. n° E3/494, 18 juillet 2007, p. 12 et 13, 15 à 17, ERN (Fr) 00314650-00314651, 00314653-00314655. La Chambre est consciente du fait que le témoin LONG Sat a déclaré que SAO Phim n'était pas connu sous le nom de « Chhon » (voir T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 106 et 107). Toutefois, au vu des éléments de preuve que la Chambre a retenu au soutien de son analyse lui ayant permis de conclure que SAO Phim a utilisé le pseudonyme « Chhon », la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des déclarations effectuées par LONG Sat à cet égard, car elles ne sont pas crédibles. S'agissant des constatations factuelles concernant le poste et le rôle de SAO Phim, voir section 3 : Contexte historique, par. 206, 230 et 233 ; section 5 : Structures administratives, par. 357,374, 378, 379 et 451. S'agissant des constatations factuelles connexes relatives au suicide de SAO Phim, voir section 12.1 : Factions internes, par. 2051 à 2054.

[772] Section 5 : Structures administratives, par. 451.

[773] Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 19, ERN (Fr) 00344744 (la proposition de règlement présentée par Hanoi comportait trois points : a) un cessez-le-feu le long de la frontière, les forces militaires de chaque partie se retirant de 5 kilomètres de ce qu'elles estiment être la frontière, b) des négociations à Hanoi, à Phnom Penh ou sur la frontière pour rédiger un nouveau traité frontalier, et c) la mise en place de l'un ou l'autre appareil international d'inspection et de garantie. Cette déclaration a été ensuite formellement communiquée au Secrétaire général des Nations Unies, et dénotait probablement, selon le rapport, un intérêt du Vietnam pour une médiation des Nations Unies) ; Rapport du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande, Doc. n° E3/1773, 1977-1978, ERN (Fr) 01353510 (Il s'agit d'une analyse en faveur du camp vietnamien, où les intentions du Kampuchéa démocratique sont mises en doute) ; Collection de documents recueillis par la Suède, Doc. n° E3/1583, 1[er] mai 1978, p. 2 à 4, ERN (Fr) S 00763962-S 00763964 (Déclaration de Ieng Sary, Ministre des affaires étrangères, le 17 mars 1978 à Phnom Penh, où il affirme que la veille du jour où le Vietnam a demandé la tenue de pourparlers, le Vietnam a lancé une attaque d'artillerie à Koh Thom [Thorn], en aval du fleuve Bassac, au sud de Phnom Penh. L'attaque aurait été suivie d'attaques de quatre régiments d'infanterie vietnamiens appuyés par des chars, des hélicoptères et des avions de chasse. La déclaration annonçait également que le Vietnam a continué à lancer des attaques dans ces régions, ainsi que dans plusieurs autres endroits de la province de Svay Rieng, du 5 au 8 février 1978) ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, p. 188, ERN (Fr) 00237080 (Chanda a déclaré qu'un représentant officiel du Vietnam lui a plus tard avoué ce qui suit : « Nous savions, […], que les Khmers rouges n'accepteraient jamais ces propositions, mais du moins la responsabilité du rejet leur incomberait-elle »). Voir également Commentaire joint au Rapport du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande, Doc. n° E3/540, 31 janvier 1978, p. 3, ERN (Fr) 01376043 (Commentaire illustrant le désaccord en cours entre le

organiser des pourparlers en envoyant une délégation au Kampuchéa démocratique, et en soutenant le Kampuchéa démocratique par l'envoi de spécialistes et de militaires volontaires supplémentaires[774]. Toutefois, les combats à la frontière continentale et dans les eaux territoriales[775] ont continué pendant les mois qui ont suivi, avec des affrontements dans les provinces de Kratie[776], de Svay Rieng[777], de Kampong Cham[778],

---

Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam concernant la délimitation exacte des frontières) ; Information sur des documents supplémentaires relatifs à la situation militaire dans le cadre du conflit entre le Kampuchéa et la République socialiste du Vietnam (RDA), Doc. n° E3/9434, 23 février 1978, ERN (Fr) 01353676 (où il est indiqué qu'après le retrait des troupes de la République socialiste du Vietnam du territoire du Kampuchéa démocratique en janvier 1978, le Vietnam a recherché une solution politique au conflit).

[774] Information sur des documents supplémentaires relatifs à la situation militaire dans le cadre du conflit entre le Kampuchéa et la République socialiste du Vietnam (RDA), Doc. n° E3/9434, 23 février 1978, ERN (Fr) 01353677 (où il est allégué que « [c]ompte tenu de la suprématie militaire du Vietnam sur le Kampuchéa et des efforts menés par la Chine pour maintenir le régime de Pol Pot, Pékin cherche actuellement à ouvrir des pourparlers entre le gouvernement kampuchéen et celui du Vietnam et n'entend pas faire poursuivre l'escalade militaire du conflit actuel. À cette fin, une délégation chinoise (entre autres) dirigée par Deng Yingchao (président par intérim du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine) a commencé à jouer un rôle actif au Kampuchéa à la fin du mois de janvier 1978. Dans le cadre de ces mesures, la Chine aurait également imposé des ultimatums au Vietnam pour ce qui concerne le lancement d'autres opérations militaires au Kampuchéa »).

[775] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/997, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00623220 (MEAS Muth rend compte à POL Pot des affrontements dans les eaux territoriales qui ont eu lieu les 19 et 20 mars 1978) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/928, 1er avril 1978, ERN (Fr) 00611668 (MEAS Muth informe POL Pot, NUON Chea et d'autres que, du 27 au 30 mars 1978, 102 Vietnamiens ont été capturés et tués).

[776] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1012, 21 mars 1978, p. 1, ERN (Fr) 00611598 (Vi signale à POL Pot et à NUON Chea, entre autres, que des combats se sont déroulés vers la route 19, le 19 mars 1978, et que 24 Vietnamiens ont été tués) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/943, 25 avril 1978, ERN (Fr) 00332726 (Vi informe POL Pot et NUON Chea, entre autres, qu'il y a eu des affrontements sans arrêt dans la région de Kratie (secteur 505) du 17 au 25 avril) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/157, 21 avril 1978, ERN (Fr) 00335196-00335197 ([V]i informe POL Pot et NUON Chea, entre autres, qu'ils continuaient de repousser les forces de la République socialiste du Vietnam à la frontière).

[777] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/181, 14 février 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00623352-00623353 (télégramme adressé par SON Sen à POL Pot et NUON Chea, qui rend compte d'affrontements dans la province de Svay Rieng, de la découverte d'une grotte construite par les Vietnamiens et du survol d'avions à réaction le long de la frontière ; SON Sen informe que le Camarade Tal (secrétaire de la division du centre 290) a capturé deux Vietnamiens qui ont été envoyés à S-21) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/992, 2 mars 1978, p. 1, ERN (Fr) 00597360 (ROM rapporte que le 27 février 1978, une unité de la division 117 du Kampuchéa démocratique a coopéré avec des unités du secteur pour planifier l'attaque d'une position vietnamienne située sur la nationale 13, à un kilomètre du territoire du Kampuchéa démocratique. Après une journée et une nuit, l'unité est parvenue à écraser l'ennemi. Quatre-vingt-dix Vietnamiens sont morts et six se sont échappés. L'unité a continué à lancer des attaques pour écraser l'ennemi près de la frontière) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/946, 26 avril 1978, ERN (Fr) 00332727 (les forces vietnamiennes sont entrées dans Preah Tonle [Tonlé] et sont remontées jusqu'à la frontière via Kakk [Kak], où les forces du Kampuchéa démocratique les ont prises en embuscade).

[778] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/932, 12 avril 1978, ERN (Fr) 00392536 (KE Pauk informe le Bureau 870 que des affrontements ont éclaté le long de la route 7 et de la route 22) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1009, 18 avril 1978, p. 1, ERN (Fr) 00305346 (KE Pauk rend compte au Bureau 870 du fait que les Vietnamiens ont planté un drapeau blanc dans le secteur de la route 22 qui jouxte la région de Trapeang Phlong, qu'il ne sait pas ce que cela signifie, mais que les troupes du Kampuchéa démocratique ont attaqué les forces vietnamiennes dans d'autres régions) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/516, 4 mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00532675 (KE

et autour des fleuves Mékong et Bassac dans les provinces de Kandal et de Prey Veng[779].

292. Les rumeurs de tentative de coup d'état ont culminé vers le 25 mai 1978, différentes sources pointant vers différents coupables présumés[780]. Par exemple, selon le « Livre noir » du Kampuchéa démocratique, qui a été publié par le Ministère des affaires étrangères au mois de septembre 1978, la tentative de coup d'état dans la zone Est en mai 1978 avait été manigancée par les Vietnamiens après plusieurs réunions secrètes qui s'étaient tenues un peu plus tôt, en 1978, dans les provinces de Kampong Cham et de Svay Rieng avec des dirigeants de la zone Est[781]. Toutefois, comme il est

---

Pauk signale au Bureau 870 plusieurs affrontements le long de la frontière et demande l'envoi de davantage d'unités à Kampong Cham) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/246, 29 avril 1978, p. 1, ERN (Fr) 00291039 (rapport adressé au Bureau 870 : dans les champs de bataille à l'ouest, les forces du Kampuchéa démocratique ont attaqué et libéré Trapeang Sralao [Sralau], et ont tué et blessé 50 soldats vietnamiens). Voir également Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 14, ERN (Fr) 00344739 (de violents combats sont de nouveau rapportés à la frontière à la mi-mai 1978, principalement dans la région de Tay Ninh/Memot).

[779] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/867, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00811325-00811326 (SON Sen informe POL Pot, NUON Chea et d'autres que les Vietnamiens ont attaqué la frontière le 20 mars 1978) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1062, 8 avril 1978, p. 1, ERN (Fr) 00623153 (*Ta* Mok fait rapport à POL Pot du fait que le 7 avril, les forces vietnamiennes ont attaqué Lork et ont pénétré dans les alentours. Du 6 au 8 avril, les forces du Kampuchéa démocratique ont écrasé plus de 100 Vietnamiens et ont saisi des centaines d'armes. Les forces du Kampuchéa démocratique ont libéré six à sept kilomètres le long des rives des fleuves Mékong et Bassac) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1076, 8 avril 1978, p. 1, ERN (Fr) 00504132 (SON Sen informe Frère Van que les troupes du Kampuchéa démocratique ont pris d'assaut l'agglomération de Dong Thap, ainsi que le marché au sud de Trapeang Pring [Trâpaing Pream] et de Tan [Teung] Chau, et qu'elles ont tué et blessé des centaines de personnes, ont incendié des centaines de maisons et ont tiré sur Tan [Teung] Chau au moyen de canons de 107 millimètres et de DK75). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, ERN (Fr) 00524452-00524453 (où il est mentionné que les Vietnamiens ont attaqué depuis le Ratanakiri en descendant vers Kampot en janvier 1978, et ont continué pendant les mois d'avril et de mai 1978) ; Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 14, ERN (Fr) 00344739 (où il est remarqué que des affrontements à la frontière et des incursions des deux camps ont continué pendant la fin de l'hiver et le début du printemps 1978) ; article du *Los Angeles Times* intitulé : « Escalade en vue dans le conflit entre le Vietnam et le Cambodge », Doc. n° E3/2301, 9 avril 1978, ERN (Fr) 00822514-00822515 ; article du *New York Times* intitulé : « Le Cambodge fait état d'une attaque du Vietnam », Doc. n° E3/2302, 13 avril 1978, ERN (Fr) 00823031. Voir également Information sur des documents supplémentaires relatifs à la situation militaire dans le cadre du conflit entre le Kampuchéa et la République socialiste du Vietnam (RDA), Doc. n° E3/9434, 23 février 1978, ERN (Fr) 01353678 (où il est dit que malgré les propositions de pourparlers, la situation militaire le long de la frontière reste tendue) ; Information sur des documents supplémentaires relatifs à la situation militaire dans le cadre du conflit entre le Kampuchéa et la République socialiste du Vietnam (RDA), Doc. n° E3/9434, 22 mars 1978, ERN (Fr) 01353680 (où il est précisé que des combats ont aussi eu lieu en mars 1978, et que l'armée vietnamienne augmentait également ses effectifs).

[780] Section 12.1 : Factions internes, par. 2049.

[781] Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « Livre noir », Doc. n° E3/266, septembre 1978, p. 76 et 77, ERN (Fr) 00284645-00284646 (où il est indiqué qu'un projet de coup d'état de la République socialiste du Vietnam visant à renverser le Kampuchéa démocratique a pu être déjoué avec succès). Voir également Télégramme de l'Ambassade des États-Unis, Objet : relations Thaïlande-Cambodge, Doc. n° E3/9727, 9 février 1978, ERN (Fr) 01528581-

expliqué plus avant dans la partie du présent jugement qui traite des factions internes (section 12.1), aucun élément de preuve fiable ne vient prouver la participation du secrétaire de la zone Est SAO Phim aux réunions alléguées, ou la déloyauté de la majorité des cadres de la zone Est. En fait, d'autres personnes ont accusé POL Pot et/ou SON Sen d'être eux-mêmes les instigateurs d'une tentative de coup d'état le 25 mai 1978. Par exemple, LONG Sat, un parent éloigné de SAO Phim et un infirmier du régiment 156, dans la division 4 commandée par HENG Samrin dans la zone Est[782], a témoigné qu'il estimait que POL Pot était un traître qui avait envoyé les forces de la zone Centrale purger la zone Est[783]. HENG Samrin, CHEA Sim et OUK Bunchhoeun ont fait écho à ce sentiment[784]. En tout état de cause, les purges internes de la zone Est se sont considérablement intensifiées autour du 25 mai 1978[785], et ensuite LONG Sat, HENG Samrin, OUK Bunchhoeun et CHEA Sim, entre autres, ont rassemblé des

---

01528583 (où il est signalé que IENG Sary a déclaré que les problèmes à la frontière est étaient dus à des agents Khmers ayant trahi en secret) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, ERN (Fr) 00524451-00524452, 00524454-00524455 (Numéro spécial en partie dédié aux ennemis intérieurs) ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, p. 188 et 189, ERN (Fr) 00237080-00237081 (où il écrit qu'à la mi-février 1978, le Bureau politique du Parti communiste vietnamien s'est réuni dans la banlieue de Hô Chi Minh-Ville, pour « [étudier] les tenants et les aboutissants d'un projet de création d'un nouveau Parti communiste cambodgien et d'une organisation de résistance ». Peu après la réunion, LE Duan et LE Duc Tho se sont entretenus séparément avec des cadres du Parti cambodgien exilés au Vietnam depuis 1954 et avec certains rescapés des purges de POL Pot venus demander asile au Vietnam. CHANDA précisé que ces informations étaient fondées sur des déclarations qu'il a recueillies au cours d'un entretien qu'il a personnellement eu en janvier 1981 avec « un fonctionnaire vietnamien bien placé » qui lui aurait donné de nombreux détails sur les préparatifs de l'intervention militaire vietnamienne au Cambodge « pour l'histoire ». La source désirait conserver l'anonymat, voir p. 353, ERN (Fr) 00237240) ; Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 14, ERN (Fr) 00344739 (où il est expliqué que IENG Sary se trouvait à une conférence de presse à Tokyo, et qu'il a accusé le Vietnam de collaborer avec la CIA pour renverser le régime du Kampuchéa démocratique).

[782] Section 12.1 : Factions internes, par. 1969, 1992 et 2024.

[783] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 66 à 68, 90 et 91 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 3 à 5, 83 et 84 (LONG Sat a également parlé d'une fausse réunion dans le district de Kreak, pendant laquelle de nombreuses personnes ont été arrêtées, mais lui-même n'y a pas personnellement assisté – et il l'a appris de SOK, un commandant de régiment qui avait été blessé d'une balle à la main en essayant de s'échapper de cette soi-disant réunion). Voir également T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 83 à 85 (où il explique que Sor, son chef d'unité, lui a déclaré que c'était POL Pot et SON Sen qui avaient monté un prétendu coup d'état le 25 mai 1978 et qu'après celui-ci il a été témoin de nombreuses arrestations dans la zone Est).

[784] Entretien de HENG Samrin avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743359-00743360 ; Entretien de CHEA Sim avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743341-00743342 ; Entretien de OUK Bunchhoeun avec le DC-CAM, Doc. n° E3/387, 4 août 1990, p. 37 à 40, ERN (Fr) 00441447-00441450 (où il explique que peu après le 25 mai 1978, il n'était pas clair de savoir qui était responsable du coup d'état : POL Pot, ou SON Sen et KE Pauk. OUK a abordé le sujet lors d'une réunion avec HENG Samrin et POL Saroeurn notamment, à la demande de CHEA Sim en août 1978, et ils ont conclu que POL Pot était le traître).

[785] Section 12.1 : Factions internes, par. 2049 et 2050.

troupes, se sont enfuis dans la jungle et sont plus tard passés dans le camp vietnamien[786]. Parallèlement, outre les forces de la zone Centrale qui combattaient les forces de la zone Est, les affrontements le long de la frontière ont augmenté pendant tout l'été 1978[787].

293. Le 2 décembre 1978, le Front uni de salut national du Kampuchéa (le « FUNSK »), dont HENG Samrin était le Président et CHEA Sim le Vice-Président, a été fondé à Hô Chi Minh-Ville[788]. Le FUNSK venait en renfort de l'armée vietnamienne pour lancer une offensive totale contre le Kampuchéa démocratique à la fin du mois de

[786] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 67 à 70 and T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 4, 5, 83 et 84 (LONG Sat s'est rendu dans la forêt après le supposé coup d'état en mai 1978, déclarant qu'il devrait alors combattre sur deux fronts : les forces de la zone Centrale du Kampuchéa démocratique et les forces vietnamiennes. Les Vietnamiens l'ont d'abord contacté en octobre 1978, et il est allé au Vietnam en novembre 1978 pour prendre des munitions) ; Entretien de HENG Samrin avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743359-00743360 (HENG Samrin a déclaré avoir traversé la frontière en septembre 1978, avec une troupe d'environ 1 000 hommes) ; T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/505.1, p. 111 à 113 (SIN Oeng, le garde du corps de SAO Phim, se trouvait dans la pièce lorsque SAO Phim a dit à HENG Samrin de rassembler des troupes et de prendre le maquis pour former la résistance contre POL Pot) ; Entretien de CHEA Sim avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743341-00743343 (CHEA a déclaré qu'il est allé dans la forêt le 24 ou le 25 mai 1978, où il a également vu HENG Samrin, et qu'en septembre 1978 il a franchi la frontière pour se rendre au Vietnam) ; Entretien de OUK Bunchhoeun avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/432, 30 septembre 1980, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00712085-00712086 (OUK s'est aussi rendu dans la forêt après le coup d'état) ; Entretien de OUK Bunchhoeun avec le DC-CAM, Doc. n° E3/387, 4 août 1990, p. 4, 5, 25 à 27, 30 à 34, et 37 à 41, ERN (Fr) 00441414-00441415, 00441435-00441437, 00441440-00441444, 00441447-00441451 (où il explique qu'il a abandonné l'*Angkar* de POL Pot le 25 mai 1978, après avoir constaté que la situation dans la zone Est évoluait de façon suspecte. Les combats contre les forces de la zone Centrale se sont poursuivis cet été-là. OUK a rencontré HENG Samrin et POL Saroeurn, entre autres, au mois d'août 1978, et après en avoir discuté ils ont fini par conclure que POL Pot était un traître. OUK a également déclaré que la décision d'aller au Vietnam a été prise à la même réunion, ce qui indique que le plan visant à passer dans le camp vietnamien n'a pas vu le jour avant le mois d'août 1978).

[787] T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 90 à 92 and T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/490.1, p. 37 et 38 (où il explique qu'il combattait dans la région de Bavet, dans la province de Svay Rieng dans la deuxième moitié de l'année 1978) ; T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 63 à 65, 67 et 68 (où il déclare que les combats se sont intensifiés et que les Vietnamiens ont utilisé plus d'avions dans la province de Svay Rieng et énormément d'artillerie, en comparaison à ce que le témoin a vécu dans la province de Takeo). Voir également article du *Washington Post* intitulé : « Le Viet Nam annonce de grandes victoires dans les combats frontaliers avec le Cambodge », Doc. n° E3/8234, 28 juin 1978, ERN (Fr) 00350330-00350331 ; article du *Los Angeles Times* intitulé : « Lourds combats signalés à la frontière vietnamo-cambodgienne », Doc. n° E3/8242, 1er août 1978, ERN (Fr) 00316412 ; Service d'études du Congrès américain, Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 15, ERN (Fr) 00344740 (où il est noté que Hanoi a fait état d'une nouvelle série d'incidents à la frontière le 24 juin 1978).

[788] T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 101 à 104 (on a demandé à LONG Sat de participer aux réunions préparatoires en novembre 1978) ; Éditions en langues étrangères publiées par la République socialiste du Vietnam – Hanoi, Doc. n° E3/2371, 1979, p. 33 et 39, ERN (Fr) 00239560, 00239563 (comporte des informations sur les débuts, la composition et l'objectif du FUNSK) ; Création du « Front d'union nationale » du Kampuchéa (Dossier SWB/FE/5986/A3), Doc. n° E3/7310, 3 décembre 1978, ERN (Fr) 01378346-01378347 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Nayan CHANDA), Doc. n° E3/7449, 25 mai 2009, p. 53 et 54, ERN (Fr) 00334250-00334251.

décembre 1978[789]. Le 7 janvier 1979, l'ARK a été contrainte de se retirer de Phnom Penh et les forces vietnamiennes ont pris le contrôle effectif de la majorité du territoire cambodgien[790].

294. La Chambre estime que l'existence d'un conflit armé avec le Vietnam est aussi démontrée par la présence de prisonniers vietnamiens au centre de sécurité S-21 dès le mois de mars 1976[791]. S-21 faisait partie d'un réseau national de centres de sécurité et de sites d'exécution, un vaste système que le PCK avait commencé à mettre sur pied avant le 17 avril 1975 afin d'identifier et d'éliminer les ennemis du Parti, aussi bien à l'extérieur que dans les rangs du Parti[792]. Comme indiqué ailleurs dans le présent jugement, il existait au moins 200 centres de sécurité et sites d'exécution en activité répartis sur l'ensemble du territoire du Kampuchéa démocratique pendant la période visée par la Décision de renvoi[793]. L'instauration d'un système consistant à condamner les ennemis à être détenus dans des centres de sécurité et ensuite à être généralement tués sur des sites d'exécution environnants, a été prévue et légitimée par la constitution du KD et ce système a été mis en œuvre suivant des instructions officielles du Centre

[789] Télégramme de IENG Sary au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies, Doc. n° E3/555, 31 décembre 1978, ERN (Fr) 00224427-00224428 ; Télégramme de IENG Sary au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies, Doc. n° E3/568, 3 janvier 1979, ERN (Fr) 00277202 ; déclaration du Bureau 870 intitulée : « Déclaration de combat permanent et résolu contre l'ennemi vietnamien agresseur, annexionniste et avaleur de territoire », Doc. n° E3/780, 1er janvier 1979, p. 1 à 6, ERN (Fr) 00744611-00744616 (le Bureau 870 appelle à la vigilance dans la lutte contre les forces d'invasion vietnamiennes) ; Déclaration de POL Pot, Doc. n° E3/5720, 5 janvier 1979, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00238799-00238803 ; Circulaire du Kampuchéa démocratique intitulée : « Les directives de 870 », Doc. n° E3/9373, 3 janvier 1979, ERN (Fr) 00343351-00343353 (le Bureau 870 déclare l'instauration de mesures militaires face à l'invasion vietnamienne). Voir également Dépêche de *Reuter News Agency* intitulée : « Les rebelles cambodgiens se rapprochent de la capitale », Doc. n° E3/3752, 4 janvier 1979, ERN (Fr) 00725746.

[790] Conseil de Sécurité – Documents officiels, Procès-verbal de la 2108e séance, Doc. n° E3/7335, 11 janvier 1979, ERN (Fr) 01214521-01214522 (le Prince NORODOM Sihanouk saisit le Conseil de Sécurité des Nations Unies en dénonçant l'invasion vietnamienne, et confirmant que les forces de la République socialiste du Vietnam et le FUNSK ont renversé le régime du Kampuchéa démocratique et ont pris le contrôle total du territoire cambodgien le 7 janvier 1979) ; *Press Conference in Beijing* (*Beijing Review*), Doc. n° E3/10709, 12 janvier 1979, p. 13 à 15, ERN (En) 01323954-01323955 (le Prince NORODOM Sihanouk dénonce l'agression Vietnamienne) ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing), Doc. n° E1/491.1, p. 49 et 50 (où il témoigne que les Vietnamiens sont entrés dans la province du Mondulkiri en 1979, qu'il a essayé de se défendre, mais qu'il a dû fuir) ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 33 (où il décrit son retour après la libération le 7 janvier 1979). Voir également article du *Wall Street Journal* intitulé : « Le Viet Nam s'empare de la capitale cambodgienne et d'un port mais la guérilla se poursuivrait », Doc. n° E3/8265, 8 janvier 1979, ERN (Fr) 00350333-00350334.

[791] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par.2461.

[792] Section 3 : Contexte historique, par. 244 à 250 ; Section 16 : Le projet commun, par. 3934 à 3946. La Chambre rappelle que Kraing Ta Chan est le seul centre de sécurité relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 qui était en service avant 1975, puisqu'il avait été créé dans le district de Tram Kak en 1973 ou 1974.

[793] Section 16 : Le projet commun, par. 3954.

du Parti[794]. Comme exposé ailleurs dans le présent jugement, en ces endroits, les prisonniers étaient soumis à des traitements inhumains et à la torture, souvent suivis d'exécutions sommaires auxquelles il était procédé sans qu'ils n'eussent bénéficié des garanties prévues par la loi[795].

295. La Chambre constate que le PCK a consacré beaucoup de temps et d'efforts pour identifier les ennemis et les agissements de ces derniers, aussi bien au sein de la population civile du Cambodge que dans ses propres rangs[796]. À cette fin, et ce, pendant toute la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, le PCK n'a eu de cesse de compartimenter la population du Kampuchéa démocratique en classes et de catégoriser les différents types de menaces potentielles. Toute personne ou entité qui n'adhérait pas à la ligne du Parti arrêtée par le PCK, à savoir la conception marxiste-léniniste de la révolution communiste qui passait par la lutte armée, pouvait être taxée d'ennemi[797]. Ces ennemis étaient voués à l'isolement et à la rééducation et ceux qui ne pouvaient pas être rééduqués étaient voués à l'élimination[798]. En outre durant la période du Kampuchéa démocratique, des politiques visant à prendre des mesures à l'encontre de groupes d'ennemis spécifiques – les Chams, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les anciens responsables de la République khmère – ont existé et ont entraîné l'arrestation, le placement en détention, des mauvais traitements et/ou des exécutions de nombreuses victimes[799].

296. La Chambre est convaincue que, concomitamment au conflit armé international avec le Vietnam alors en cours, la population civile a été victime de meurtre, de torture, de viol, d'atteintes à l'intégrité physique, de mariages forcés, de travail forcé, de disparitions et d'autres types de traitements inhumains, lesquels ont été commis à

---

[794] Section 16 : Le projet commun, par. 3955.
[795] Section 12.2.24 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits ; Section 12.3.12 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits ; section 12.4.7 : Centre de sécurité Au Kanseng, : Qualification juridique des faits ; section 12.5.8 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits ; section 16 : Le projet commun, par. 4008.
[796] Voir, par exemple, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.
[797] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3839.
[798] Section 16 : Le projet commun, par. 3966 à 3972 : section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3857 ; section 16 : Le projet commun, par 3934 à 3946.
[799] Section 13.1 : Mesures dirigées contre les Bouddhistes ; section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams ; section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens ; section 13.4 : Mesures dirigées contre les anciens responsables de la République khmère ; section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1084 à 1125 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1654 à 1663 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2460 à 2493 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2791 à 2806 ; section 16 : Le projet commun, par. 3990, 4000, 4015 à 4017, 4026 à 4049.

grande échelle durant toute la période du Kampuchéa démocratique, certains pour des motifs discriminatoires. Pendant le régime du Kampuchéa démocratique, des centaines de milliers de Cambodgiens s'étant retrouvés victimes du régime des Khmers rouges ont fui en Thaïlande et au Vietnam pour y trouver refuge[800].

297. En 2008, le Centre de documentation du Cambodge (« DC-Cam ») a publié un document dans lequel il avait recensé 390 fosses communes à travers le Cambodge et contenant, selon les estimations, des restes humains correspondant à ceux d'environ 1,3 million de personnes[801]. Les nombreuses estimations du nombre de victimes des politiques et actes du PCK vont de 600 000 à trois millions. Les experts considèrent qu'une fourchette comprise entre 1,5 et plus de 2 millions de morts correspond davantage à la réalité[802]. La Chambre rappelle toutefois qu'elle estime que l'absence de

---

[800] T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/180.1, p. 65 à 67 (où il décrit les camps de réfugiés en Thaïlande) ; article rédigé par P. Heuveline intitulé : « Entre un et trois millions : vers la reconstitution démographique d'une décennie de l'histoire cambodgienne (1970-79) », Doc. n° E3/1799, 1998, ERN (Fr) 00290082-00290083 ; Document du Ministère français des affaires étrangères intitulé : « Bordereau collectif », Doc. n° E3/2675, 1er décembre 1978, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00389342-00389343. Voir également Des réfugiés déclarent que les exécutions khmères rouges ont commencé, Paris AFP (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 26 avril 1975, ERN (Fr) 00895401-00895402 ; *Refugees Cited on Continued Executions*, Hong Kong AFP (Dossier FBIS), Doc. n° E3/276, 14 mai 1976, ERN (En) 00168017 ; Journal thaï : La religion considérée comme un ennemi par le nouveau Cambodge, *Bangkok Morning Express* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/284, 24 février 1977, ERN (Fr) 00741614 ; Réfugiés : exécution de responsables de « l'organisation » pour raison de corruption, Hong Kong AFP (Dossier FBIS), Doc. n° E3/289, 7 juillet 1977, ERN (Fr) 00743225-00743226 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, 2004, p. 479 et 480, ERN (Fr) 00639942-00639943.

[801] Document du Centre de documentation du Cambodge intitulé : « Sites de sépulture », Doc. n° E3/2763, 18 février 2008 (où sont recensés 16 sites à Banteay Meanchey contenant chacun les restes humains d'entre 50 et 25 000 personnes ; 19 sites à Battambang contenant les restes humains d'entre 30 et 20 000 personnes ; 75 sites à Kampong Cham contenant les restes humains d'entre 10 et 32 690 personnes ; 40 sites à Kampong Chhnang contenant les restes humains d'entre 10 et 150 000 personnes ; 24 sites à Kampong Speu contenant les restes humains d'entre 10 et plus de 30 000 personnes ; 17 sites à Kampong Thom contenant les restes humains d'entre un et 150 000 personnes ; 14 sites à Kampot contenant les restes humains d'entre 40 et 32 047 personnes ; 29 sites à Kandal contenant les restes humains d'entre 10 et 35 027 personnes ; 10 sites à Kratie contenant les restes humains d'entre 50 et 7 000 personnes ; un site dans le Mondulkiri contenant les restes humains d'environ 200 personnes ; 4 sites à Phnom Penh contenant les restes humains d'entre 10 et 15 000 personnes ; 36 sites à Prey Veng contenant les restes humains d'entre 30 et plus de 17 200 personnes ; 17 sites à Pursat contenant les restes humains d'entre 100 et 15 000 personnes ; 3 sites dans le Ratanakiri contenant les restes humains d'entre 40 et plus de 1 000 personnes ; 24 sites à Siem Reap contenant les restes humains d'entre 12 et 36 000 personnes ; 8 sites à Kampong Som (Sihanoukville) contenant les restes humains d'entre 100 et 1 500 personnes ; 4 sites à Stung Treng, un site contenant les restes humains de 1 000 personnes ; 18 sites à Svay Rieng contenant les restes humains d'entre 40 et 30 000 personnes ; 31 sites à Takeo contenant les restes humains d'entre 1 et 40 000 personnes). Voir également Cartographie des champs de la mort au Cambodge, 1997 : Khet Kampong Thom, Centre de documentation du Cambodge, Doc. n° E3/2648, 1997.

[802] T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/96.1, p. 9 à 13 (où il déclare que l'on s'entend généralement pour dire que le régime khmer rouge a fait entre 1,5 et 3 millions de morts) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/179.1, p. 79 (où il explique qu'en 1986, il avait lui-même estimé à 800 000 le nombre de morts sous le régime du KD, alors que la CIA l'avait estimé à 1,4 million et des ambassades, à 1 million) ; article rédigé par P. Heuveline intitulé : « L'insoutenable incertitude du

données statistiques pertinentes fiables a pour effet de rendre incertain le résultat des évaluations démographiques destinées à déterminer un nombre exact de décès pouvant être attribués au régime du Kampuchéa démographique[803]. À cet égard, la Chambre souligne que toutes les estimations concernant le nombre de personnes mortes sous le régime du Kampuchéa démocratique sont entourées de grandes incertitudes car elles reposent sur des données elles-mêmes incertaines, en l'occurrence l'effectif de la population en 1975 et les tendances démographiques[804].

nombre : Estimations des décès de la période Khmer rouge », Doc. n° E3/1798, document non daté, ERN (Fr) 00105059 (où, après avoir examiné plusieurs estimations, l'auteur considère que les chiffres fournis « à l'intérieur de cet intervalle central de 1,5 à 2,5 millions » de morts semblent les plus probables) ; article rédigé par P. Heuveline intitulé : « Entre un et trois millions : vers la reconstitution démographique d'une décennie de l'histoire cambodgienne (1970-79) », Doc. n° E3/1799, 1998, ERN (Fr) 00290082-00290083 (où l'auteur situe dans la fourchette de 1,5 million à 2 millions le taux de mortalité violente au Cambodge pour la période allant de 1975 à 1978, en précisant que « [d]ans sa reconstitution, au moins 600 000 décès, voire jusqu'à 2 millions, ne peuvent s'expliquer par un déclin général de l'espérance de vie ou par la mortalité liée à la guerre avant 1975 ») ; article rédigé par P. Heuveline intitulé : « L'ampleur d'un génocide : évaluer le nombre incertain des victimes du régime de Pol Pot au Cambodge (1975-79) », Doc. n° E3/10764, 2015, p. 19, ERN (Fr) 01378061 (où l'auteur nuance ses conclusions précédentes, constatant à ce propos que « […] les fourchettes les plus vraisemblables se situent entre 720 000 et 1,1 million pour les morts violentes et entre 1,0 et 2,1 millions pour les décès excédentaires », tout en relevant que des incertitudes subsistent quant aux tendances démographiques et à l'effectif total de la population en 1975) ; article rédigé par B. Sharp intitulé : « *Counting Hell* » [traduit en français], Doc. n° E3/1801, document non daté, ERN (Fr) 00290805-00290806, 00290831-00290832 (où, après avoir examiné les chiffres avancés par d'autres experts, l'auteur retient une fourchette allant de 1,747 million à 2,459 millions de décès dus aux politiques et aux actes des Khmers rouges, tout en considérant que le milieu de la fourchette, soit 2,12 millions, « est relativement proche du chiffre le plus probable. ») ; Extraits (traduits en français) du livre de M. Vickery intitulé : « *Cambodia 1975-1982* », Doc. n° E3/1757, 1984, p. 41 et 42, ERN (Fr) 00763590-00763591 (où l'auteur estime à 740 800 le nombre de personnes mortes en raison des conditions particulières imposées pendant le régime du KD, en précisant que, selon les indications, plus de la moitié de ces décès seraient dus à la faim, à l'épuisement et à la maladie, ce qui laisse environ 300 000 décès à attribuer aux exécutions, et en soulignant qu'en raison du « manque de précision inhérente à toutes les données et estimations » disponibles en 1984, « il est impossible d'arriver à des taux définitifs plus précis », tout comme il est impossible « de projeter un nombre d'exterminations de 1-2 millions. ») ; Rapport de la CIA intitulé : « Le Kampuchéa : Une catastrophe démographique », Doc. n° E3/10763, mai 1980, p. 2, ERN (Fr) 01548323 (« Selon nos estimations, la brutalité de ce régime a causé une baisse démographique située entre 1,2 et 1,8 million de personnes. »), p. 6 et 7, ERN (Fr) 01548327-01548328.

[803] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 191 ; Décision relative à la demande de NUON Chea de faire citer à comparaître Patrick Heuveline et de voir déclarer recevables deux documents connexes, Doc. n° E444/1, 6 décembre 2016, par. 22. Voir également section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3197.

[804] Voir, par exemple, article rédigé par P. Heuveline intitulé : « L'ampleur d'un génocide : évaluer le nombre incertain des victimes du régime de Pol Pot au Cambodge (1975-79) », Doc. n° E3/10764, 2015, p. 18 à 24, ERN (Fr) 01378060-01378066.

4.2. Éléments contextuels requis pour que les actes visés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité

298. Dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les Accusés doivent répondre, sur le fondement de l'article 5 de la Loi relative aux CETC, des actes suivants visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité ayant été « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux » : i) le meurtre ; ii) l'extermination ; iii) la réduction en esclavage ; iv) la déportation ; v) l'emprisonnement ; vi) la torture ; vii) la persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux et viii) d'autres actes inhumains ayant pris la forme a) d'atteintes à la dignité humaine ; et de faits qualifiés b) de viols ; c) de mariages forcés ; d) de transferts forcés et e) de disparitions forcées[805].

4.2.1. *Droit applicable*

4.2.1.1. *Principe de légalité*

299. La défense de KHIEU Samphan soulève plusieurs arguments concernant la démarche adoptée par la Chambre de la Cour suprême dans son arrêt rendu dans le premier procès du dossier n° 002 par rapport à la question du principe de légalité. Bien que plusieurs de ces arguments aient été présentés dans le cadre de la discussion relative aux crimes contre l'humanité, ils soulèvent des questions plus générales concernant le principe de légalité qui ont donc été examinées ci-dessus dans la section afférente aux questions préliminaires[806]. Les arguments ayant trait à un crime précis sont abordés dans la section sur le droit applicable afférente au crime en question.

300. La Chambre réitère la conclusion à laquelle elle est parvenue précédemment et qui a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême, à savoir que, depuis le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, les crimes contre l'humanité constituent des crimes relevant du droit international et, durant la période relevant de la compétence

[805] Décision de renvoi, par. 1373 à 1380 (meurtre), par. 1381 à 1389 (extermination), par. 1391 à 1396 (réduction en esclavage), par. 1397 à 1401 (déportation), par. 1408 à 1414 (torture), par. 1415 à 1425 (persécution), par. 1426 à 1478 (autres actes inhumains). Voir également Annexe A : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi pertinentes au regard du deuxième procès du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1.1, 4 avril 2014, p. 3 à 5.
[806] Section 2.2 : Questions préliminaires : Principe de légalité.

dans le temps des CETC, ils faisaient partie du droit international coutumier[807]. Cette conclusion n'a jamais été contestée par les parties en l'espèce. Par conséquent, les poursuites dont les Accusés doivent répondre du chef des actes visés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC sous la qualification de crimes contre l'humanité respectent le principe de légalité[808], sous réserve d'un examen de la définition précise des différents éléments constitutifs de ces crimes et qu'il soit démontré que le caractère criminel de ces actes était « suffisamment prévisible et qu'à l'époque des faits, la législation pertinente permettant d'engager leur responsabilité pour ces crimes leur était suffisamment accessible[809] ».

4.2.1.2. *Éléments contextuels des crimes contre l'humanité*

301. Les actes énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC ne sont constitutifs de crimes contre l'humanité que si les éléments contextuels suivants sont établis : i) il y a eu une attaque, ii) présentant un caractère généralisé ou systématique, iii) dirigée contre toute population civile, iv) dictée par des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, v) il doit exister un lien entre les actes de l'auteur principal et de l'accusé et l'attaque et vi) l'accusé doit avoir eu connaissance du fait que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci[810]. Ainsi que cela a déjà été jugé par la Chambre et confirmé par la Chambre de la Cour suprême, la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier en 1975 ne comportait plus l'exigence d'un lien avec un conflit armé[811].

---

[807] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 176 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 100 à 104.
[808] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 176 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 100 à 104.
[809] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 761 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 176 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 96, citant la Chambre d'appel du TPIY dans son Arrêt *Ojdanić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence – Entreprise criminelle commune, 21 mai 2003, par. 21 et 37.
[810] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 177 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 106.
[811] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 721 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 177 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 291 et 292 ; Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à ce que la Chambre supprime le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité, Doc. n° E95/8, 26 octobre 2011, par. 33.

302. *Existence d'une attaque* – Une attaque consiste en l'adoption d'un comportement impliquant la commission d'une série d'actes de violence[812]. Elle ne se limite pas au recours à la force armée, mais comprend tout mauvais traitement infligé à la population civile, y compris ceux prenant la forme d'un des actes sous-jacents visés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC[813]. Les notions d'« attaque contre une population civile » et de « conflit armé » sont distinctes l'une de l'autre[814]. Une attaque peut précéder un conflit armé, continuer pendant celui-ci ou se poursuivre après sa cessation, sans nécessairement en faire partie[815].

303. *Caractère généralisé ou systématique* – Le terme « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que le terme « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit[816]. Le caractère systématique d'une attaque transparaît généralement lorsque des crimes sont commis selon un même mode opératoire, c'est à dire en cas de répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires[817]. Une attaque peut présenter un caractère généralisé en raison soit de « l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains, [soit de] l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur[818] ». Ces deux critères ne doivent pas nécessairement être remplis cumulativement et la Chambre doit donc seulement être convaincue que l'attaque revêtait un caractère soit « généralisé », soit « systématique »[819]. C'est uniquement l'attaque et non les actes dont l'accusé est susceptible d'être responsable qui doit revêtir un caractère généralisé ou systématique[820]. Un seul acte ou un nombre limité d'actes s'inscrivant dans le cadre de cette attaque peut ou peuvent recevoir la

---

[812] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 178 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 298 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 918.
[813] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 178 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 298 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 86.
[814] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 178 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 299 ; Arrêt *Tadić*, par. 251.
[815] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 178 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 299 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 86.
[816] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 179 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 300 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 94.
[817] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 179 ; Arrêt *Blaškić*, par. 101 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 94.
[818] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 179 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 300 ; Arrêt *Blaškić*, par. 206.
[819] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 179 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 300 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 93.
[820] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 179 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 301 ; Arrêt *Kordić et Čerkez,* par. 94.

qualification de crime(s) contre l'humanité pour autant qu'il(s) ne soi(en)t pas isolé(s) ou fortuit(s) et que toutes les autres conditions soient remplies[821].

304. Bien que l'existence d'une politique ou d'un plan adopté par un État ou une organisation puisse s'avérer pertinente dans le cadre de l'administration de la preuve pour établir le caractère généralisé ou systématique de l'attaque, le droit applicable, tel qu'il existait en 1975, n'exigeait pas que l'existence d'une politique ou d'un plan adopté par un État ou une organisation soit établie en tant qu'élément contextuel distinct de la définition des crimes contre l'humanité[822].

305. *Dirigée contre toute population civile* – L'attaque doit être « dirigée contre » une population civile quelle qu'elle soit. Celle-ci doit être la cible principale, plutôt qu'accessoire, de l'attaque[823]. L'emploi du terme population ne signifie pas que toutes les personnes constituant la population de l'entité géographique dans laquelle s'est déroulée l'attaque doivent l'avoir subie[824]. Il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individus ont été pris pour cible au cours de l'attaque, ou qu'ils l'ont été d'une manière telle que la Chambre soit convaincue que l'attaque était effectivement dirigée contre une « population » civile plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard[825]. En outre, les termes « quelle qu'elle soit » dans l'expression « population civile quelle qu'elle soit » font qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que les victimes prises pour cible dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile étaient liées à un groupe particulier[826]. Des crimes contre l'humanité peuvent dès lors être commis dans le cadre d'une attaque dirigée par un État contre sa propre population[827].

---

[821] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 179 ; Arrêt *Kordić et Čerkez,* par. 94.
[822] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 732 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 181 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 301.
[823] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 182 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 305 à 311 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 91 et 92.
[824] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 182 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 303 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 90.
[825] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 182 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 302, 303 et 305 ; Arrêt *Kordić et Čerkez,* par. 95.
[826] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 187 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 312.
[827] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 187 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 312 ; Jugement *Mrkšić*, par. 441 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 423.

306. Pour déterminer si une population peut être considérée comme « civile », la Chambre note que, si cette notion existait en avril 1975, le droit international coutumier ne contenait alors aucune définition établie du terme « civil(e) ». Aux fins de définir la notion de population civile, elle s'est donc référée au sens ordinaire du terme « *civilian* » en anglais et « civil » en français, qui comprend toute personne n'appartenant pas aux forces armées. Par conséquent, la Chambre considère qu'à l'époque des faits incriminés en l'espèce, la population civile comprenait l'ensemble des personnes qui n'étaient pas membres des forces armées ou reconnues comme des combattants. La Chambre ne se fonde pas ici sur la définition du terme « civil » énoncée à l'article 50 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève telle qu'adoptée par les tribunaux *ad hoc*, qui ont considéré que cet article reflétait l'état du droit international coutumier s'agissant des crimes contre l'humanité commis après 1977[828], mais elle considère que les termes de cette définition sont en accord avec le sens ordinaire du terme civil[829].

307. Contrairement à la position adoptée par la Chambre et par la Chambre de la Cour suprême, les co-procureurs font valoir que la notion de « civil(e) », considérée dans le contexte de la notion de population civile, comprend les membres des forces armées ennemies qui ont déposé leurs armes ou qui sont « hors de combat »[830]. Au soutien de leur argument, les co-procureurs se réfèrent à une série de décisions extraites de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, et dont l'origine paraît découler d'une conclusion à laquelle la Chambre de première instance du TPIR était parvenue dans l'affaire *Akayesu*. Dans la définition retenue par la Chambre de première instance dans cette affaire, les « civils » sont assimilés « aux catégories de personnes protégées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève »[831], entraînant de fait une confusion entre la définition de la notion de « population civile » telle qu'entendue dans le contexte des crimes contre l'humanité avec celle de « personne protégée » dans un conflit armé non international, un concept qui s'applique dans le contexte du droit international

[828] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 185 ; Arrêt *Blaškić*, par. 110 à 113. L'article 50 du Protocole additionnel I renvoie aussi à l'article 43 du même protocole et à l'article 4 A de la Troisième Convention de Genève. Le Protocole additionnel I n'a été adopté que le 8 juin 1977 et n'est entré en vigueur que le 7 décembre 1978.
[829] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 185 ; Arrêt *Martić*, par. 297.
[830] Conclusions finales des co-procureurs, par. 126, renvoyant au Jugement *Akayesu*, par. 582 ; Jugement *Bisengimana*, par. 48 ; Jugement *Tadić*, par. 639 ; Jugement *Limaj*, par. 186 ; Jugement *Blaškić* et Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 421.
[831] Jugement *Akayesu*, note de bas de page 146.

humanitaire. La Chambre de première instance considère que cette démarche ne permet pas d'appréhender de façon exacte la définition de la notion de « population civile » en l'état du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975. Elle rappelle que pour décider si une personne doit être qualifiée ou non de « civil », la situation particulière dans laquelle celle-ci se trouve au moment de la commission des crimes peut ne pas s'avérer être un critère déterminant. Ainsi, une personne membre d'une organisation armée ne se voit pas reconnaître le statut de « civil » parce qu'au moment des faits elle n'est pas armée ou n'est pas en situation de combat[832]. En conséquence, des soldats qui sont « hors de combat » ne sauraient être considérés comme étant des « civils » aux fins de l'article 5 de la Loi relative aux CETC[833], et l'argument soulevé par les co-procureurs à cet égard est rejeté.

308. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir qu'en cas d'attaque menée par un État ou une organisation contre sa propre population, la notion de « population civile », dans son acception telle qu'elle existait en 1975, s'étendait aux membres des propres forces armées de cet État ou organisation, à moins que les forces en question ne se soient alliées à une partie opposée dans le conflit ou ne leur aient fourni un soutien militaire significatif[834]. Les co-procureurs sont d'accord pour considérer que les propres membres des forces armées d'un État ou d'une organisation doivent être reconnus comme faisant partie des « civils » pour les besoins de l'analyse des éléments contextuels des crimes contre l'humanité[835]. La Défense de NUON Chea semble convenir que lorsque les propres membres des forces armées d'un État ou d'une organisation se sont alliés à une partie opposée dans le conflit ou lui ont fourni un soutien militaire significatif, ils n'entrent pas dans la définition de la notion de « population civile » entendue pour les besoins de l'analyse des éléments contextuels des crimes contre l'humanité[836]. La Défense de KHIEU Samphan n'a pas fait valoir d'arguments concernant cette question particulière. Les arguments présentés se fondent

[832] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 186 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 304 ; Arrêt *Blaškić*, par. 114.
[833] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 738 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 186 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 304 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 35.
[834] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 54 et 55.
[835] Conclusions finales des co-procureurs, par. 127 et note de bas de page 264, renvoyant au document D191/1, 19 mai 2016, intitulé *Co-Prosecutor's Response to the International Co-Investigating Judge's call for submissions regarding Crimes Against Humanity*.
[836] Conclusions finales de NUON Chea, par. 686.

sur une décision prise par le co-juge d'instruction international dans le dossier nº 003, par laquelle celui-ci a statué qu'une attaque lancée par un État ou une organisation à l'encontre de ses propres forces armées devait être considérée comme constituant une attaque contre une population civile, à moins que les forces armées attaquées ne se soient en réalité alliées à une partie opposée dans le conflit ou ne leur aient fourni un soutien militaire significatif[837].

309. La Chambre n'est pas convaincue qu'il était admis en 1975 que le droit international coutumier considérait qu'une attaque dirigée par un État ou une organisation contre ses propres forces armées équivalait à une attaque contre une population civile. La Chambre a déjà statué ci-dessus qu'un membre d'une force armée ne saurait être considéré comme bénéficiant d'un statut de « civil » parce qu'il n'est pas armé ou en situation de combat au moment de la commission des crimes[838]. Bien que ce raisonnement ait trouvé à s'appliquer à l'égard de soldats appartenant à une partie opposée dans le conflit, la Chambre considère que celui-ci s'applique tout autant à l'égard des soldats appartenant aux propres forces armées de l'État ou de l'organisation auteur de l'attaque. Dans leurs écritures concernant cette question, aucune des parties n'a identifié un fondement utile en droit international coutumier qui permettrait de parvenir à une conclusion contraire. En outre, quand bien même il serait souhaitable de retenir une interprétation des éléments contextuels des crimes contre l'humanité permettant d'étendre leur protection pour inclure dans la population civile les forces armées nationales, il n'est pas clair si en 1975 un cadre juridique offrant une telle protection aurait pu être prévisible et accessible.

310. La Chambre considère qu'en tout état de cause, une décision sur cette question de droit n'a pas nécessairement d'impact sur l'issue de ce procès pour les raisons qui suivent. La Chambre rappelle en effet que, pour être considérée comme « population civile » au sens de l'article 5 de la Loi relative aux CETC, la population visée doit être constituée majoritairement de civils[839] et la présence au sein de la population civile

[837] Notification relative à l'interprétation de la notion d'« attaque dirigée contre une population civile » dans le contexte des crimes contre l'humanité en ce qui concerne les propres forces armées d'un État ou d'un régime, Doc. n° D191/18, par. 69.
[838] Voir ci-dessus, par. 307.
[839] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 738 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 183 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 305 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 50 et 51.

d'individus isolés ne répondant pas à la définition de personne civile ne lui retire pas nécessairement son caractère civil[840]. Lorsqu'une attaque est lancée dans une zone géographique où se trouvent à la fois des civils et des militaires, divers facteurs peuvent s'avérer pertinents pour déterminer si cette attaque a bien été dirigée contre une population civile. Ceux-ci comprennent les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la résistance opposée aux assaillants à l'époque, ainsi que la mesure dans laquelle les forces attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions qu'impose le droit de la guerre[841]. En outre, le fait que les victimes aient un statut de civils, le nombre de civils et la proportion de civils au sein de la population attaquée sont des critères pertinents pour déterminer si la condition afférente au caractère civil de la population attaquée est bien remplie[842].

311. Lorsque la Chambre établit que l'attaque alléguée a été dirigée contre la population civile d'un pays tout entier, il convient, afin de prendre en considération la nature de la population ayant été attaquée, d'apprécier l'attaque à l'échelle du pays tout entier plutôt que de procéder à un examen site par site séparément. Dans la présente affaire, il est allégué dans la Décision de renvoi que la politique conduite par les autorités du Kampuchéa démocratique a consisté en une attaque généralisée et systématique « contre l'ensemble de la population civile du Cambodge[843] ». En conséquence, si cette allégation est considérée comme étant bien fondée, il appartiendra à la Chambre de procéder à une appréciation unique et globale de la nature de la population visée par l'attaque, et ce, à l'échelle du pays tout entier, y compris sur la proportion de membres des propres forces armées du Kampuchéa démocratique par rapport à la population totale ayant été soumise à une attaque, ainsi que sur le point de

[840] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 738 à 740 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 183 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 305 et 306, renvoyant à l'article 50 3) du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 31. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 136 à 138. La Chambre note que la Défense de NUON Chea fait valoir que « si une personne ne remplit pas les conditions pour être qualifiée de civil ou de personne protégée, celle-ci ne saurait être considérée comme étant un "civil" au regard des conditions requises au titre des éléments contextuels des crimes contre l'humanité » [traduction non officielle] : Conclusions finales de NUON Chea, par. 683.
[841] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 184 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 309 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 30.
[842] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 183 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 305 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 32, 33 et 36.
[843] Décision de renvoi, par. 1350 et 1351.

savoir si cette proportion est d'une importance telle qu'elle est de nature à priver la population visée de son caractère de population civile. Il est procédé à cet examen ci-après[844]. La Défense de NUON Chea fait valoir que pour les besoins de l'analyse des éléments des crimes contre l'humanité, il convient de retenir que les victimes des crimes sous-jacents doivent être des civils[845]. À titre d'exemple, elle fait valoir que S-21 et Au Kanseng étaient des établissements militaires dans lesquels la vaste majorité des détenus provenait de l'ARK et que, en conséquence, les détenus ne pouvaient être considérés comme étant des victimes de crimes contre l'humanité[846]. Les co-procureurs soutiennent que lorsqu'il a été établi qu'une attaque généralisée et systématique a été lancée contre une population civile, il n'est pas nécessaire de démontrer que les victimes étaient elles-mêmes des civils[847]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments à cet égard.

312. La Chambre relève que les décisions sur lesquelles la Défense de NUON Chea se fonde ne viennent pas au soutien de l'argument selon lequel les victimes de crimes contre l'humanité devraient être des civils. Elles paraissent plutôt concerner la question de l'appréciation du statut de personne protégée des victimes aux fins de la mise en œuvre des Conventions de Genève. En outre, cette proposition n'est pas conforme avec l'état du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975. La Chambre rappelle que lorsque la population civile est la cible d'une attaque, « il n'est pas nécessaire – et cela ne fait d'ailleurs pas partie des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité – que les *victimes* des actes sous-jacents commis dans le cadre de cette attaque soient des civils[848] ». Par conséquent, un soldat qui est hors de combat peut très bien être la

[844] Voir ci-dessous, section 4.2.2.1 : Attaque généralisée ou systématique contre la population civile.
[845] Conclusions finales de NUON Chea, par. 683. La Défense de NUON Chea a également présenté d'autres arguments fondés sur son analyse des faits afférents au statut de personnes qui, selon elle, ont directement pris part aux hostilités et a soulevé la question de savoir si ces personnes pouvaient ou non être considérées comme des victimes de crimes contre l'humanité. Conclusions finales de NUON Chea, par. 684. La Chambre procédera à l'examen de ces arguments lors de son analyse juridique des infractions afférentes à chaque site de crime.
[846] Conclusions finales de NUON Chea, par. 686.
[847] Conclusions finales des co-procureurs, par. 129.
[848] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 740 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 187 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 311, renvoyant à l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 32.

victime d'un acte correspondant à un crime contre l'humanité pour autant que toutes les autres conditions requises pour constituer ce crime soient remplies[849].

313. *Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux* – L'article 5 de la Loi relative aux CETC exige que l'attaque ait été lancée contre toute population civile avec une intention discriminatoire, à savoir pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux. Cette condition concerne l'étendue de la compétence des CETC à l'égard des crimes contre l'humanité en ce qu'elle vient la limiter par rapport à celle que leur auraient conférée les seules règles du droit international coutumier en vigueur au cours de la période allant de 1975 à 1979[850]. Elle porte sur le caractère de l'attaque et non pas sur chacune des infractions sous-jacentes, dès lors que toute interprétation contraire conduirait à étendre cette condition relative à une intention discriminatoire à l'ensemble des infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité et reviendrait à rendre redondante la référence expresse à la notion de discrimination concernant l'infraction de persécution visée à l'article 5 de la Loi relative aux CETC[851].

314. Il ressort de la jurisprudence relative à l'infraction de persécution qu'un acte est considéré comme étant discriminatoire lorsque la victime est prise pour cible en raison de son appartenance, réelle ou supposée, à un groupe défini par l'auteur des crimes sur la base de critères politiques, raciaux ou religieux[852]. Le groupe pris pour cible peut être largement défini par l'auteur, et ce, d'une façon telle que cette définition repose sur des critères négatifs et comprenne des personnes qui sont étroitement liées à d'autres membres du groupe ou ont des sympathies pour eux[853]. Cette même approche est suivie

[849] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 187 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 311 ; Arrêt *Martić*, par. 306 à 313.
[850] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 744 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 188 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 313 et 314. L'article 3 du Statut du TPIR contient une clause similaire relative à l'exigence d'une intention discriminatoire que ce tribunal a également interprétée comme une condition de compétence en considérant que le droit international coutumier n'exigeait nullement que soit établie l'existence d'une intention discriminatoire comme élément constitutif de tous les crimes contre l'humanité : voir Arrêt *Akayesu*, par. 464 et 465.
[851] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 188 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 238.
[852] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 189 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 317 ; Arrêt *Kordić et Čerkez,* par. 674.
[853] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 189 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 272.

pour définir un groupe identifiable de personnes pris pour cible dans le cadre d'une attaque[854].

315. *Lien entre les actes de l'auteur direct ou de l'accusé et l'attaque* – Les actes commis par l'auteur direct doivent faire partie de l'attaque en ce sens que, par leur nature même ou par leurs conséquences, ils doivent objectivement y participer[855]. En outre, les actes commis par des accusés qui ne sont pas des auteurs directs doivent aussi faire partie de l'attaque[856]. Un crime commis avant ou après l'attaque principale contre la population civile ou à distance de celle-ci peut encore être considéré comme en faisant partie, pour peu qu'il y ait un lien suffisant avec cette attaque. Il ne saurait cependant s'agir d'un acte isolé. Un crime est considéré comme un acte isolé si, compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, il est si éloigné de l'attaque en question que nul ne peut raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie[857].

316. *La connaissance requise* – L'accusé doit avoir su que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci[858]. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été informé des détails de l'attaque ni qu'il ait partagé le but ou l'objectif de celle-ci[859]. Par ailleurs, la preuve de la connaissance par l'accusé dépend des faits de l'espèce. En conséquence, la manière dont cette connaissance peut être prouvée pourra varier en fonction des circonstances propres à une affaire donnée[860].

---

[854] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 189.
[855] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 753 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 318 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 85, 99 et 100 ; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 264.
[856] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 753 et 754.
[857] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 190 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 318 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 100. À la lumière du raisonnement adopté par la Chambre de la Cour suprême, selon lequel les actes des accusés – même si ceux-ci ne sont pas des auteurs directs – doivent aussi faire partie de l'attaque, la Chambre de première instance considère que la condition tenant à la connaissance de certains éléments doit également porter sur la connaissance de ces éléments par l'accusé.
[858] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 191 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 319 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 85, 99, 102 et 103 ; Arrêt *Blaškić*, par. 126 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 41.
[859] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 191 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 319 ; Arrêt *Kunarac et consorts,* par. 102 et 103.
[860] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 191 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 319 ; Arrêt *Blaškić*, par. 126.

4.2.2. *Qualification juridique des faits*

4.2.2.1. *Attaque généralisée ou systématique contre la population civile*

317. La Chambre est convaincue qu'à partir du 17 avril 1975, et ce, jusqu'au 6 janvier 1979 au moins, à savoir pendant la période couverte par le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, une attaque généralisée et systématique a été lancée contre la population civile au Cambodge. Cette attaque a revêtu diverses formes, dont la réduction en esclavage, des transferts forcés, des meurtres, des actes d'extermination, des disparitions forcées et des actes de persécution[861]. Cette attaque a fait des millions de victimes civiles sur tout le territoire cambodgien et a entraîné la fuite d'un grand nombre de réfugiés dans les pays voisins[862]. Elle a été lancée dans le cadre de et en vue de contribuer à la mise en œuvre des politiques et des plans élaborés par le PCK pour défendre le pays et instaurer un système socialiste[863]. La Chambre considère en outre que cette attaque a revêtu un caractère généralisé tant au vu de sa portée géographique que par le nombre de victimes qu'elle a faites. Elle considère également que cette attaque a revêtu un caractère systématique dès lors que tant le nombre que l'ampleur des crimes commis démontrent qu'ils ne sauraient être considérés comme des actes isolés, mais qu'ils ont bien été perpétrés non seulement de façon répétée pendant toute la période visée par la Décision de renvoi, mais aussi de manière délibérée pour exécuter les politiques du PCK.

318. Bien que l'attaque contre la population du Cambodge ait été lancée parallèlement à un conflit armé international entre le Cambodge et le Vietnam, le PCK a essentiellement pris pour cible ses propres ressortissants[864]. Aussi, la Chambre considère que cette attaque a bien été dirigée contre la population civile du Cambodge. Après le 17 avril 1975, tous les militaires de la République khmère qui ne participaient pas directement aux hostilités devaient être considérés comme des civils ou, à tout le moins, comme des personnes mises hors de combat et, par conséquent, devaient bénéficier des mêmes garanties que les personnes civiles. Les mêmes considérations s'appliquent également aux militaires vietnamiens qui ne participaient pas directement

[861] Voir ci-dessus, par. 277 à 279, 294 à 296.
[862] Voir ci-dessus, par. 296.
[863] Voir ci-dessus, par. 276. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3741 et 3875.
[864] Voir ci-dessus, par. 276 à 279 et 294 à 296.

aux hostilités. En tout état de cause, les militaires de la République khmère et les militaires vietnamiens ne constituaient qu'une partie des millions de civils ayant été visés par cette attaque[865].

4.2.2.2. *Motifs discriminatoires*

319. La Chambre considère également que cette attaque lancée contre la population civile était dictée par des motifs politiques, en ce qu'elle était destinée à mettre en œuvre les politiques établies par le PCK en vue de réaliser le projet commun d'édification du socialisme et de défendre le pays contre les ennemis, tant de l'intérieur que de l'extérieur. Pour les dirigeants du Parti, la réalisation de ces objectifs passait impérativement par l'élimination de toutes les classes autres que celle des ouvriers-paysans[866]. Les autres classes économiques et sociales, comme les petits-bourgeois, les capitalistes et les féodaux, étaient considérées comme l'ennemi politique et social de la révolution et du système collectiviste[867]. En outre, tous les Cambodgiens étaient tenus de participer à la révolution et au processus de collectivisation[868]. Dès lors, toute personne qui était hostile à la révolution et à la collectivisation, ou qui était perçue comme tel, était soumise à des mauvais traitements et à des actes de violence[869]. Par conséquent, la Chambre est convaincue que cette attaque a été lancée pour des motifs politiques.

320. L'attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile a également pris la forme de mesures spécifiques dirigées contre les Bouddhistes en raison de leur religion[870], les Chams en raison de leur appartenance ethnique et de leur religion[871], et les Vietnamiens en raison de leur appartenance ethnique, de leur

---

[865] Voir ci-dessus, par. 276 à 279 et 294 à 297.
[866] Section 3 : Contexte historique, par. 202 et 239. Voir ci-dessus, par. 276, 278, 279 et 295 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3839.
[867] Section 3 : Contexte historique, par. 221, 227 et 239. Voir ci-dessus, par. 295 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3839.
[868] Section 3 : Contexte historique, par. 242. Voir ci-dessus, par. 276 et 279 ; section 16 : Le projet commun, par. 3885 et 3886.
[869] Voir ci-dessus, par 295. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1178 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1617 et 1641 ; section 16 : Le projet commun, par. 3874, 3898 et 3924 ; section 16.3.2.1.2 : Ennemis réels ou supposés : Idéologies et comportements contre-révolutionnaires.
[870] Section 13.1 : Mesures dirigées contre les Bouddhistes ; section 10.1 : Coopératives de Tram Kak ; section 16 : Le projet commun.
[871] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams ; section 16 : Le projet commun.

nationalité et de leur race[872]. Par conséquent, la Chambre est convaincue que cette attaque a aussi été lancée pour des motifs nationaux, ethniques, raciaux et religieux.

4.2.2.3. *Lien entre les actes reprochés et l'attaque*

321. La Chambre est également convaincue qu'il existe un lien entre les actes des auteurs directs et des Accusés et l'attaque. En effet, les actes commis aussi bien par les auteurs directs des crimes reprochés que par les deux Accusés entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, ont été perpétrés en vue de concrétiser l'objectif poursuivi par le PCK qui consistait à réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant », en vue de construire et de défendre le pays contre ses ennemis et de transformer radicalement la population pour édifier une société khmère athée et homogène composée d'ouvriers-paysans[873]. Les politiques définies et mises en œuvre par les dirigeants du PCK à cette fin – créer et exploiter des coopératives et des sites de travail à travers le Cambodge[874] ; identifier, arrêter, isoler et « écraser » les ennemis appartenant à la catégorie d'ennemis les plus sérieux dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution, et rééduquer les « mauvais éléments[875] » ; prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques[876] ; et réglementer le mariage[877] – se sont soldées par une victimisation, systématique et généralisée, des Cambodgiens pendant la période visée par la Décision de renvoi. Tant NUON Chea que KHIEU Samphan ont joué un rôle de premier plan dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre de ces politiques[878], rendant ainsi clair le lien entre l'attaque et les actes commis.

4.2.2.4. *Éléments dont les Accusés devaient avoir connaissance*

322. Compte tenu de l'échelle et de l'ampleur de l'attaque[879] et du fait qu'elle a servi à la mise en œuvre des politiques du Parti et à la réalisation de ses objectifs[880], la Chambre

---

[872] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens ; section 16 : Le projet commun.
[873] Voir ci-dessus, par. 276 à 279 et 294 à 296 ; section 16.4.1.1 : Mise en œuvre du projet commun : « Maîtriser » et « s'emparer de la population » : Déplacements de population et création de coopératives et de sites de travail (concernant l'existence de la politique, voir section 16.4.1.1. Concernant le caractère criminel de la politique, voir section 16.4.1.2).
[874] Section 16 : Le projet commun, par. par. 3873 à 3876.
[875] Section 16 : Le projet commun, par. 3955 à 3972.
[876] Section 16.4.3 : Le projet commun : Mise en œuvre du projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques.
[877] Section 16.4.4 : Le projet commun : Mise en œuvre du projet commun : Réglementation du mariage.
[878] Section 17 : Responsabilité pénale individuelle de NUON Chea ; section 18 : Responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphan.
[879] Voir ci-dessus, par. 276 à 279 et 294 à 297.
[880] Voir ci-dessus, par. 276 à 279 et 294 à 296 ; section 16 : Le projet commun, par.3920 et 3973.

est convaincue que NUON Chea et KHIEU Samphan savaient que la population civile faisait l'objet d'une attaque. La Chambre est, par ailleurs, convaincue que, par leurs rôles et fonctions respectifs à l'époque du Kampuchéa démocratique et leur participation à l'élaboration des plans et politiques dont l'attaque lancée contre la population faisait partie intégrante[881], NUON Chea et KHIEU Samphan savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

323. La Chambre considère par conséquent que tous les éléments contextuels requis pour l'application de l'article 5 de la Loi relative aux CETC sont réunis.

4.3. Éléments contextuels requis pour que les actes visés à l'article 6 de la Loi relative aux CETC puissent être qualifiés de violations graves des Conventions de Genève de 1949

324. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit, en vertu de l'article 6 de la Loi relative aux CETC, que les Accusés doivent répondre des violations graves suivantes des Conventions de Genève de 1949 : i) homicide intentionnel ; ii) torture ; iii) traitements inhumains ; iv) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé ; v) le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier ; vi) déportations illégales de civils et vii) détentions illégales de civils[882].

4.3.1. *Droit applicable*

325. Les violations graves des Conventions de Genève constituaient des crimes relevant du droit international en vigueur durant la période relevant de la compétence

[881] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea ; section 17 : Responsabilité pénale individuelle de NUON Chea ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan ; section 18 : Responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphan.
[882] Décision de renvoi, par. 1491 à 1495 (homicide intentionnel), 1498 à 1500 (torture), 1501 à 1503 (traitements inhumains), 1504 à 1506 (fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter de gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé), 1507 à 1514 (fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier), 1515 à 1517 (déportations illégales de civils), 1518 à 1520 (détentions illégales de civils). Voir également Annexe A : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1.1, 4 avril 2014, p. 5.

temporelle des CETC[883]. À l'époque des faits incriminés, le Cambodge était tenu par les dispositions relatives aux violations graves des Conventions de Genève, dispositions dont l'inobservation engageait la responsabilité pénale individuelle des contrevenants, le Cambodge ayant ratifié les quatre Conventions de Genève le 8 décembre 1958[884]. En outre, ces dispositions codifiaient des principes fondamentaux du droit international coutumier[885]. Chacune des quatre Conventions de Genève renferme des dispositions interdisant de commettre des « violations graves » contre des personnes ou des biens « protégés » dans le contexte d'un conflit armé à caractère international[886], y compris l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, ainsi que le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé[887]. Les Troisième et Quatrième Conventions de Genève interdisent également le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement[888]. De surcroît, la déportation et la détention illégales de civils sont considérées comme des violations graves dans la Quatrième Convention de Genève[889].

326. Pour apprécier le caractère prévisible des poursuites exercées du chef des violations graves en l'espèce, qui n'a été contesté par aucune partie, et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support, la Chambre tient compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier, de la ratification par le Cambodge des quatre Conventions de Genève le 8 décembre 1958, de la gravité des crimes ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que i) l'homicide intentionnel ; ii) la torture ; iii) les traitements inhumains ; iv) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à

---

[883] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 403 à 408.
[884] CICR, *États parties / Signataires* : *Conventions de Genève du 12 août 1949* ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 403.
[885] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 405.
[886] Article 50 de la Première Convention de Genève ; article 51 de la Deuxième Convention de Genève ; article 130 de la Troisième Convention de Genève ; article 147 de la Quatrième Convention de Genève. Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 403.
[887] Article 50 de la Première Convention de Genève ; article 51 de la Deuxième Convention de Genève ; article 130 de la Troisième Convention de Genève ; article 147 de la Quatrième Convention de Genève.
[888] Article 130 de la Troisième Convention de Genève ; article 147 de la Quatrième Convention de Genève.
[889] Article 147 de la Quatrième Convention de Genève.

l'intégrité physique et à la santé ; v) le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier ; vi) les déportations illégales de civils ; et vii) les détentions illégales de civils étaient punissables en tant que violations graves des Conventions de Genève, et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de servir de fondements à de telles poursuites. En conséquence, les poursuites dont les Accusés doivent répondre du chef de violations graves des Conventions de Genève de 1949 visées à l'article 6 de la Loi relative aux CETC respectent le principe de légalité.

327. Les actes énumérés à l'article 6 de la Loi relative aux CETC ne sont constitutifs de violations graves que si les *éléments contextuels* suivants sont établis : i) il existe un conflit armé ; ii) le conflit armé présente un caractère international ; iii) il existe un lien avec le conflit armé, iv) les victimes ont le statut de « personne protégée » au sens des Conventions de Genève, et v) la connaissance requise[890].

328. *Existence d'un conflit armé* – L'article 2 commun aux Conventions de Genève (l'« Article 2 commun ») énonce que les dispositions de ces Conventions, y compris celles relatives aux violations graves, s'appliqueront « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». Un « conflit armé » existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États (lorsque le conflit revêt un caractère international) ou usage prolongé de la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État (lorsqu'il s'agit d'un conflit interne)[891].

329. *Caractère international d'un conflit armé* – L'Article 2 commun exige en outre que le conflit armé présente un caractère international[892]. Un conflit armé revêt un caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États[893]. Toutefois, il n'est pas besoin de reconnaissance officielle de l'état de belligérance pour que les dispositions

[890] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 409 à 410 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 110 à 121 ; Arrêt *Tadić*, par. 80. De plus, selon l'article 6 de la Loi relative aux CETC, les actes incriminés doivent avoir été commis pendant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.
[891] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 412 ; Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70.
[892] Il s'agit d'une exigence indispensable de l'article 2 commun aux Conventions 2 : *Jugement rendu dans le dossier n° 001*, par. 411 à 413 ; Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 79 et 84 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 117.
[893] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 414.

des Conventions de Genève relatives aux violations graves soient applicables. Qu'il y ait, de fait, des hostilités entre des États pourrait s'avérer suffisant pour satisfaire à la condition de l'existence d'un conflit international, lorsque ces hostilités sont commises par l'intermédiaire des forces armées respectives des États concernés[894]. Dès lors qu'il est établi qu'un conflit armé international a existé aux dates et lieux où les crimes reprochés à un accusé ont été commis, le droit international humanitaire s'applique sur l'ensemble des territoires respectifs des parties belligérantes concernées, que des combats effectifs s'y soient ou non déroulés, et son application s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix[895].

330. *Lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé* – Pour que le droit international humanitaire s'applique, il faut qu'il existe un lien suffisant entre les actes reprochés à l'accusé et le conflit armé. Pour que ce lien soit établi, les actes de l'accusé doivent avoir été « étroitement liés » au conflit armé considéré dans son ensemble[896]. Les crimes peuvent ne pas être contemporains des combats effectifs et ne pas être commis au même endroit et il serait suffisant d'établir que les crimes sont étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit[897]. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que le lien soit un lien de causalité, il faut, à tout le moins, que l'existence d'un conflit armé ait été un élément important ayant influé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il a été commis ou le but dans lequel il l'a été[898].

331. *Les victimes ont le statut de « personnes protégées »* – L'expression « personnes protégées » est définie aux articles 4 respectifs de la Troisième Convention de Genève (relatif aux prisonniers de guerre) et de la Quatrième Convention de Genève (relatif aux

---

[894] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 414 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 373.
[895] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 415 ; Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 68 à 70 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 319 à 321 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 57.
[896] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 416 ; Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 118 (statuant qu'il faut qu'il existe un lien entre les actes reprochés à l'accusé et le conflit armé international) et note de bas de page 259 (statuant que cette exigence vaut aussi pour les crimes de guerre, à cette réserve près qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas que le conflit soit international) ; Arrêt *Stakić*, par. 342 ; Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70. Voir également Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 32 (statuant que « pour qu'un crime puisse être qualifié de violation du droit international humanitaire au sens des articles 2 et 3 du Statut, l'Accusation doit prouver l'existence d'un lien suffisant entre ce crime et le conflit armé »).
[897] Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 57 ; Arrêt *Tadić* relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 70.
[898] Arrêt *Stakić*, par. 342 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 58.

civils)[899]. Au sens de l'article 4 de la Troisième Convention de Genève, sont prisonniers de guerre les personnes qui « sont tombées au pouvoir de l'ennemi », y compris « les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ». L'article 4 1) de la Quatrième Convention de Genève (relatif aux civils) définit les personnes protégées comme [étant] celles qui « se trouvent […] au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes[900] ».

332. Les co-procureurs font valoir que telle qu'elle est définie, l'expression « personnes protégées » s'applique aux Vietnamiens de souche qui étaient ressortissants du Cambodge, mais qui étaient considérés par les autorités du Kampuchéa démocratique comme des ennemis tenus d'un devoir d'allégeance envers le Vietnam[901]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre fait observer que la Décision de renvoi limite expressément les catégories de « personnes protégées » dans le dossier n° 002 aux « membres des forces armées de la République Socialiste du Vietnam » et aux « ressortissants de la République Socialiste du Vietnam » qui se trouvaient au pouvoir des forces du Kampuchéa démocratique[902]. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer si les Vietnamiens de souche qui étaient des ressortissants cambodgiens, mais qui étaient tenus d'un devoir d'allégeance envers le Vietnam pouvaient être considérés comme des personnes protégées. Dès lors, l'argument avancé par les co-procureurs est sans objet[903].

---

[899] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 417. Les articles 13, 24, 25 et 26 de la Première Convention de Genève et les articles 13, 36 et 37 de la Deuxième Convention de Genève définissent aussi les personnes protégées par leurs dispositions. Toutefois, en l'espèce, la Chambre examine principalement les Troisième et Quatrième Conventions de Genève relatives respectivement aux prisonniers de guerre et aux civils.

[900] L'article 4 de la Quatrième Convention de Genève définit également plusieurs catégories de personnes qui ne sont pas protégées par la Quatrième Convention de Genève, ce sont notamment i) les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ; ii) les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant ; iii) les personnes protégées par les Première, Deuxième et Troisième Conventions de Genève.

[901] Conclusions finales des co-procureurs, par. 205.

[902] Décision de renvoi, par. 1481.

[903] Toutefois, la Chambre fait observer que le critère déterminant à prendre en compte pour évaluer la nature de ces relations est celui de l'allégeance – ou de l'absence d'allégeance – que prête un individu à une partie au conflit : Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 419 ; Arrêt *Tadić*, par. 166 et 168 ; Arrêt *Blaškić*, par. 172 à 179. Des civils peuvent ainsi être considérés comme des « personnes protégées » pour l'application de la Quatrième Convention de Genève puisque l'État qui les avait Arrêtées et les détenaient considérait « qu'elles appartenaient à la partie ennemie au cours d'un conflit armé et qu'elles représentaient une menace pour [ledit] État » : Arrêt *Delalić et consorts*, par. 98.

333. La Défense de NUON Chea soutient que, conformément au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse alors qu'il se livre à des activités d'espionnage ne saurait prétendre à bénéficier du statut de prisonnier de guerre et peut être traité en espion, et ne relève donc pas de la catégorie de personne protégée[904]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre relève que le Premier Protocole additionnel est entré en vigueur le 7 décembre 1978 et que le Cambodge n'y a adhéré que le 14 janvier 1998. Il s'ensuit que le Premier Protocole additionnel ne liait pas le Cambodge à l'époque des faits incriminés. Au demeurant, rien n'indique que l'article 46 1) du Premier Protocole additionnel reflétait le droit international coutumier en 1975. Toutefois, étant donné que le Premier Protocole additionnel vise à accorder plus de protection à l'accusé, il incombe à la Chambre de tenir compte des dispositions de cet instrument afin de respecter le principe de la rétroactivité de la loi la plus douce[905].

334. La Chambre estime que la Défense de NUON Chea se méprend sur le sens et l'importance de l'article 46 1) du Premier Protocole additionnel. Cet article dispose certes que toute personne qui se livre à des activités d'espionnage n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et « peut être traité[e] en espion[906] », mais il n'en demeure pas moins que même dans un tel cas cette personne ne se trouverait pas exclue du bénéfice des protections prévues par les Conventions de Genève. Celui qui perd son statut de prisonnier de guerre bénéficie quand même des garanties fondamentales prévues à l'article 75 du Premier Protocole additionnel. Dans le Commentaire du Premier Protocole additionnel, il est noté que « [l]a privation du statut, et à plus forte raison du

---

[904] Conclusions finales de NUON Chea, par. 685 (faisant référence à l'article 46 1) du Premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève).
[905] La Chambre de la Cour suprême a conclu que « rien n'empêche un tribunal de s'inspirer des développements ultérieurs du droit dès lors que le principe de la rétroactivité de la loi la plus douce est respecté pour limiter le champ d'application de normes établies de droit pénal » : Arrêt rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, par. 579. Voir également *Scoppola c. Italie* (Nº 2), CEDH, Arrêt, Requête nº 10249/03, 17 septembre 2009, par. 109 (où il est fait référence au « principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce » et jugeant que « si la loi pénale en vigueur au moment de la commission de l'infraction et les lois pénales postérieures adoptées avant le prononcé d'un jugement définitif sont différentes, le juge doit appliquer celle dont les dispositions sont les plus favorables au prévenu »).
[906] CICR, Commentaire du Premier Protocole additionnel, par. 1768. Il ressort du commentaire que si le recours à l'espionnage, en tant que moyen de combat, n'est pas interdit, il n'en demeure pas moins que « tout membre des forces armées qui est surpris alors qu'il se livre à l'espionnage peut être déchu de sa qualité de prisonnier de guerre et puni ».

traitement, de prisonnier de guerre constitue déjà une punition et ne peut donc intervenir que sur décision du tribunal » et que « [la présomption] qui se rapporte à la qualité de prisonnier de guerre doit l'emporter, au moins aussi longtemps que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une inculpation motivée par des charges suffisantes […] (‘*prima facie* evidence')[907] ». La Chambre s'attachera à déterminer, sur la base des éléments de preuve débattus à l'audience, s'il existait une quelconque procédure qui aurait pu avoir pour effet de priver les individus visés de leur statut de prisonnier de guerre[908].

335. *La connaissance requise* – L'accusé doit avoir eu une connaissance suffisante du caractère international du conflit armé et du statut de personnes protégées des victimes au sens des Conventions de Genève. La preuve que l'accusé savait qu'un État étranger était impliqué dans le conflit armé et qu'une victime appartenait à une partie adverse au cours de ce conflit suffit pour satisfaire à cette condition relative à la connaissance requise[909]. L'accusé doit aussi avoir su que son comportement était lié à un conflit armé international, ou au moins « [avoir été] au courant des éléments de fait qui ont amené les juges à conclure que le conflit armé était international[910] ».

4.3.2. ***Qualification juridique des faits***

4.3.2.1. *Existence d'un conflit armé international*

336. Compte tenu de l'analyse des éléments de preuve exposée ci-dessus, la Chambre considère qu'un conflit armé a existé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam à partir du mois de mai 1975 et jusqu'au 6 janvier 1979[911]. Selon la Décision de renvoi, un état de conflit armé aurait existé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam durant toute la période de ce régime, à savoir du 17 avril 1975 jusqu'à sa chute le 6 janvier 1979, mais la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un conflit armé international a effectivement existé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam à un quelconque moment au cours du mois d'avril 1975

[907] CICR, Commentaire du Premier Protocole additionnel, par. 1769.
[908] La Chambre relève à cet égard qu'aux termes de l'article 46 2) du Premier Protocole additionnel « [u]n membre des forces armées d'une Partie au conflit qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de cette Partie, des renseignements dans un territoire contrôlé par une Partie adverse ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage si, *ce faisant, il est revêtu de l'uniforme de ses forces armées* » [non souligné dans l'original].
[909] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 421 et 422 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 311.
[910] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 420 citant Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 118 et 119.
[911] Voir ci-dessus, par. 282 à 293.

c'est-à-dire avant la prise de Saïgon par le Nord-Vietnam le 30 avril 1975[912]. Les premiers affrontements entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam ont eu lieu en mai 1975, à propos des îles situées au large des côtes cambodgiennes et vietnamiennes et dont la souveraineté était disputée entre ces deux pays[913]. Des affrontements continus, sous la forme d'escarmouches à la frontière et d'incursions en territoires cambodgien et vietnamien, se sont produits à partir du mois de mai 1975 et durant toute la période du Kampuchéa démocratique. À cet égard, la Chambre considère que le fait que le Kampuchéa démocratique et le Vietnam n'aient pas reconnu qu'ils étaient en état de guerre avant la rupture des relations diplomatiques entre les deux États le 31 décembre 1977 s'avère dénué de pertinence[914].

4.3.2.2. *Statut de « personnes protégées » au sens des Conventions de Genève de 1949*

337. S'agissant des crimes poursuivis sur le fondement de l'article 6 de la Loi relative aux CETC, concernant les faits survenus au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité de Au Kanseng, la Chambre a examiné le statut des victimes alléguées et s'est prononcée à ce sujet dans les parties pertinentes du présent jugement[915]. En particulier, la Chambre relève que, s'agissant des crimes reprochés en raison des faits survenus au centre de sécurité de Au Kanseng, elle a considéré que les éléments de preuve ne lui ont pas permis d'être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les Jaraïs étaient des « personnes protégées » au sens des Conventions de Genève[916]. Inversement, s'agissant des crimes reprochés en raison des faits survenus au centre de sécurité S-21, la Chambre a estimé qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes des crimes pertinents étaient des civils ou des prisonniers de guerre vietnamiens et, partant, des personnes protégées au sens des Conventions de Genève[917]. Dès lors, la Chambre examinera si la preuve des autres éléments requis a été utilement établie par rapport aux faits survenus au centre de sécurité S-21 uniquement.

---

[912] Voir ci-dessus, par. 282 (note de bas de page 727). Voir également section 3 : Contexte historique, par. 230 à 235.
[913] Voir ci-dessus, par. 282.
[914] Voir ci-dessus, par. 289 et 329.
[915] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2622, 2624, 2626, 2628, 2630 et 2635 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 3012..
[916] Section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 3013 à 3015.
[917] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2622, 2624, 2626, 2628, 2630 et 2635.

4.3.2.3. *Lien entre les actes des Accusés et le conflit armé*

338. La Chambre estime que les crimes commis contre des personnes protégées au centre de sécurité S-21 étaient étroitement liés au conflit armé qui opposait le Kampuchéa démocratique et le Vietnam[918]. À cet égard, la Chambre a pris en considération les éléments de fait suivants : les détenus vietnamiens constituaient le groupe le plus nombreux de détenus étrangers à S-21 et leur nombre augmentait au fur et à mesure que le conflit s'intensifiait[919] ; des photographies retrouvées dans les archives de S-21 montrent des prisonniers en uniforme de l'armée vietnamienne[920] ; des prisonniers vietnamiens devaient lire des aveux préparés, dans lesquels ils avouaient être entrés sur le territoire du Kampuchéa Démocratique afin d'espionner et d'envahir le Cambodge, ces aveux étant destinés à être diffusés à la radio (le Service intérieur de Phnom Penh)[921] ; ces aveux étaient également utilisés dans les publications du Kampuchéa démocratique, comme le Livre noir cité plus haut[922], et dans des déclarations du Gouvernement pour attester la réalité de l'agression vietnamienne contre le Cambodge ; parmi les prisonniers vietnamiens concernés il y avait des membres des forces armées vietnamiennes dont des commandants, des colonels, des lieutenants et des soldats[923] ; et enfin, des photographies et un film montrant des prisonniers vietnamiens revêtus de l'uniforme militaire qu'ils portaient au moment de leur arrestation ont été montrés au personnel de S-21 lors d'une séance d'étude organisée en célébration de l'anniversaire du 17 avril[924].

4.3.2.4. *Éléments dont les Accusés devaient avoir connaissance*

339. La Chambre considère qu'il est établi que les deux Accusés étaient au courant du conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam. À cet égard, la Chambre a tenu compte du fait que NUON Chea faisait partie de la délégation du Kampuchéa

---

[918] Voir ci-dessus, par. 336.
[919] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2460 à 2484 et 2624. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5798, 9 juin 2009, p. 100 et 101, ERN (Fr) 00339510-00339511 (où il confirme le fait admis dans le dossier n° 001 selon lequel le plus grand groupe de détenus étrangers à S-21 était composé de Vietnamiens).
[920] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2624 (note de bas de page 8351) ; Photographies prises à S-21, Doc. n° E3/8063.3, ERN (Kh-En-Fr) P 00000004-P 00000021.
[921] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2462, 2472, 2473 et 2556.
[922] Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « Livre noir », Doc. n° E3/266, septembre 1978, p. 2, ERN (Fr) 00284570.
[923] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2462, 2473, 2474 et 2477.
[924] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2476 et 2624. Ce film décrivait l'arrivée des militaires vietnamiens à S-21 et montrait leurs corps éventrés après leur exécution.

démocratique qui s'est rendue à Hanoi en juin 1975 pour discuter de la question des affrontements frontaliers avec le dirigeant vietnamien NGUYEN Van Linh[925], et qu'il était donc au courant de l'existence du conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam depuis le début. S'agissant de savoir si KHIEU Samphan était au courant de l'existence du conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam, la Chambre a pris en considération les éléments suivants : tout au long de l'année 1975, KHIEU Samphan a assumé le poste de Premier Ministre adjoint du GRUNK et a continué en cette qualité à exercer des fonctions diplomatiques jusqu'à la démission de NORODOM Sihanouk du poste de Chef de l'État au début du mois d'avril 1976 – comme KHIEU Samphan l'a plus tard expliqué, « il fallait que je sois informé pour pouvoir parler [de défense nationale et du Vietnam] aux diplomates[926] » ; KHIEU Samphan exerçait effectivement ces fonctions diplomatiques : il s'est non seulement rendu au Vietnam en août-septembre 1975 pour participer aux célébrations du 30e anniversaire du début du mouvement de la lutte pour l'indépendance du Vietnam[927], mais il s'est aussi rendu en Chine et en Corée du Nord en 1975[928] ; KHIEU Samphan était tenu informé de questions relatives à la défense nationale : il participait aux réunions du Comité permanent, dont celles des 2 novembre 1975, 22 février 1976 et 11 mars 1976, pendant lesquelles le Comité avait abordé la question du conflit avec le Vietnam, y compris les tentatives de pourparlers pour résoudre les litiges frontaliers[929] ; et enfin, KHIEU Samphan a reconnu dans des déclarations ultérieures que le conflit

[925] Voir ci-dessus, par. 283.
[926] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 601 (note de bas de page 1886). Voir également Procès-verbal de débat contradictoire, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00153300 (« Il est vrai que j'ai participé à des réunions élargies du Comité permanent, au cours desquelles on n'a abordé que des problèmes généraux tels que la défense nationale, la reconstruction nationale, le Vietnam ou la démission de Norodom Sihanouk. Il fallait que je sois informé pour pouvoir en parler aux diplomates »).
[927] Voir ci-dessus, par. 283.
[928] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 592.
[929] Voir ci-dessus, par. 284 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, 2 novembre 1975, p. 1, 2 et 5 à 9, ERN (Fr) 00290861-00290862, 00290865-00290869 (en présence de NUON Chea et de KHIEU Samphan, entre autres, pendant laquelle le Vietnam et « la situation de la frontière et de la mer » ont été discutés ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 consacrée aux questions de défense nationale, Doc. n° E3/229, 22 février 1976, p. 1, ERN (Fr) 00334958 (en présence de NUON Chea et de KHIEU Samphan, entre autres, et à laquelle SON Sen a fait voir que « les Vietnamiens ont mené des opérations puissantes le long de notre frontière du côté Est ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 concernant la frontière de l'est, Doc. n° E3/217, 11 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00334964-00334965 (en présence de NUON Chea et de KHIEU Samphan, entre autres, et où il est fait référence en termes généraux à une réunion en juin 1975 pendant laquelle les Vietnamiens ont ignoré la tentative de discussion des « problèmes frontaliers du côté Est »).

armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam existait déjà en 1975[930]. La Chambre considère que la seule conclusion possible au vu de ce qui précède est que KHIEU Samphan ne pouvait pas ne pas savoir qu'à partir du mois de mai 1975 il existait un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam. La Chambre est par conséquent convaincue que KHIEU Samphan était au courant de l'existence d'un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam depuis son origine.

340. La Chambre estime que NUON Chea était au courant du statut de personnes protégées des victimes détenues à S-21. À cet égard, la Chambre a tenu compte des éléments de fait suivants : NUON Chea était un membre du Comité permanent qui a exercé le contrôle sur S-21[931] ; il a été impliqué de façon importante dans la gestion des questions militaires[932] ; de plus, il a joué un rôle actif dans le fonctionnement de S-21 car il a donné des instructions, décidé des personnes devant être arrêtées et, à partir du mois d'août 1977, il a été le supérieur direct de Duch à S-21[933]. La Chambre estime que, malgré sa participation limitée à la supervision des centres de sécurité qui relèvent de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, KHIEU Samphan était au courant du statut de personnes protégées des victimes à S-21. À cet égard, la Chambre a tenu compte des éléments de fait suivants : KHIEU Samphan faisait non seulement partie d'un petit groupe de membres bien informés du PCK en raison de sa qualité de membre du Comité central et du Bureau 870, mais il jouissait aussi d'une position unique au sein du Parti compte tenu de sa participation à de nombreuses réunions du Comité permanent[934] ; le 6 janvier 1979 ou aux alentours de cette date,

---

[930] *Foreign Ministry Statement on Severing Ties with SRV* : *Khieu Samphan Statement* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1359, 30 décembre 1977, ERN (En) 00169520-00169521 (où les affrontements autour des îles en 1975 sont évoqués) ; livre de KHIEU Samphan intitulé « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, p. 49, ERN (Fr) 00643870 (« [le] conflit avec les Vietnamiens a commencé depuis l'année 1975. En réalité, les affrontements entre les forces vietnamiennes et les Khmers rouges n'ont jamais diminué depuis le jour où les soldats vietnamiens ont profondément pénétré dans le pays en 1970. En fait, après la libération du pays, le Cambodge n'a jamais connu un jour de paix ») ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 84 et 85, ERN (Fr) 00595443-00595444 (où il décrit le conflit concernant la souveraineté des îles en mai 1975).
[931] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 532 ; Section 12.2 : Centre de sécurité S-21 : par. 2149, 2183 à 2191, 2208, 2217, 2233 et 2282.
[932] Section 7.6 : Rôle au sein de l'appareil militaire et de sécurité ; Section 12.2.6 : Centre de sécurité S-21 : Supervision du centre de sécurité de S-21.
[933] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2179, 2183, 2186, 2188, 2189, 2191, 2193 à 2195, 2197, 2209 à 2215, 2217, 2218, 2221, 2222, 2225, 2226, 2228 à 2230, 2234, 2243, 2261, 2262, 2311, 2312, 2316 à 2318, 2323, 2332, 2397, 2447, 2448, 2457, 2462, 2473, 2491, 2494, 2497, 2509, 2527, 2554 à 2556, 2558 et 2559.
[934] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 604.

KHIEU Samphan a brièvement rencontré le chef de S-21, KAING Guek Eav, *alias* Duch, et lui a donné comme instruction de faire en sorte que le personnel de S-21 ne panique pas devant les avancées vietnamiennes en territoire du Kampuchéa démocratique, et de s'assurer que le personnel continue à travailler comme d'habitude[935] ; de plus, des aveux, des photographies et un film de prisonniers de guerre vietnamiens ont été largement utilisés dans des buts de propagande et d'éducation – ceci ne pouvait échapper à l'attention d'un haut dirigeant du PCK tel que KHIEU Samphan, qui était présent à beaucoup de séances d'étude politiques et qui a personnellement prononcé des discours sur la vigilance dont il convenait de faire preuve à l'encontre de l'ennemi vietnamien[936].

[935] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2557 et 2558.
[936] Section 8.3 : Rôles exercés durant la période du KD ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2462, 2472 à 2474, 2477, 2556 ; section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3390, 3393, 3394, 3399 à 3401 et 3406 ; section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan. Voir ci-dessus, par. 338.

5. STRUCTURES ADMINISTRATIVES

341. Les documents fondateurs régissant les modalités de l'exercice du pouvoir dans l'État du Kampuchéa démocratique étaient la Constitution du Kampuchéa démocratique et les différents Statuts du PCK[937]. La Constitution du Kampuchéa démocratique conférait d'importants pouvoirs à un organe législatif appelé Assemblée des représentants du peuple, mais celle-ci n'a jamais mais celle-ci n'a jamais véritablement fonctionné de façon effective[938]. En revanche, les Statuts du PCK accordaient un pouvoir décisionnel aux membres de ce parti, ils contrôlaient et limitaient la reconnaissance de la qualité de membre aux seules personnes dont la candidature avait fait l'objet d'une approbation par plusieurs niveaux de ses instances[939]. Le PCK était la structure administrative prédominante de 1975 à 1979, étant donné qu'il était le seul parti politique au Kampuchéa démocratique et que l'ensemble des décisions concernant la gouvernance du pays et la gestion de ses forces militaires étaient prises par les membres du Parti siégeant au sein du Comité central ou du Comité permanent, ou en charge de la direction des zones, des ministères et des forces armées.

5.1. Structure du Parti communiste du Kampuchéa

342. Entre 1975 et 1979, le plus grand secret entourait la structure opérationnelle exacte du PCK[940]. Dans les premières années d'existence du Parti, le secret était essentiel pour

---

[937] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, Chapitre Cinq, ERN (Fr) S 00012653 ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00292921-00292922 (Article 2). Le Statut de 1976 a été adopté par le quatrième congrès du Parti en janvier 1976. Voir ci-dessous, par. 352.

[938] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 537 (« L'ARPK était davantage une façade permettant de feindre le respect du Statut du Parti. En conséquence, la Chambre estime que l'Assemblée ne s'est réunie que rarement – peut-être une seule fois durant toute la période du Kampuchéa démocratique – et qu'elle n'a adopté aucune loi »).

[939] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 6 à 9, ERN (Fr) 00292919-00292921 (Article 1 : « Nécessité d'avoir plusieurs niveaux de l'*Angkar*-Parti pour examiner, évaluer et décider, collectivement, pour permettre l'adhésion au Parti ».)

[940] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, juillet 1978, p. 8, ERN (Fr) 00280672 ; T., 30 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/78.1, p. 62 et 63 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00156669 ; T., 14 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/107.1, p. 96, 97 et 104 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 38 et 39 ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00292921-00292922 (Article 2 : « Les membres du Parti doivent remplir les obligations suivantes : […] S'efforcer de garder le secret du Parti, absolument, avec une vigilance révolutionnaire, haute, en permanence ») ; p. 10, ERN (Fr) 00292923 (Article 4 : la violation du secret du Parti constitue une faute disciplinaire sanctionnée par un avertissement, le limogeage ou l'expulsion du Parti) ; p. 10 et

assurer sa survie en tant que mouvement politique révolutionnaire clandestin[941]. Toutefois, même après son accession au pouvoir en 1975, le Parti persista à rendre inintelligible et à dissimuler son mode de fonctionnement interne, principalement afin de se protéger contre ceux qu'il percevait comme étant des ennemis externes[942]. Ce n'est qu'à l'occasion du 17e anniversaire du Parti en septembre 1977 que l'existence du PCK et de ses dirigeants a été divulguée au public cambodgien (en dehors des membres du PCK) et au monde extérieur[943]. Les gens ordinaires n'avaient donc que très peu, voir aucun, accès aux informations sur la structure officielle de la direction du Parti, si tant est qu'ils en aient eu un. Très souvent, il leur était simplement demandé d'obéir, sans poser de questions, aux décisions de l'« *Angkar* » (signifiant littéralement « organisation »), une entité sans visage et perçue comme étant détentrice d'un pouvoir absolu de contrôle sur toute la société[944]. Les cadres de rang inférieur du PCK n'avaient parfois qu'une connaissance superficielle de l'organisation du pouvoir au sein du Parti[945]. Toutefois, considérées dans leur ensemble, les preuves versées aux débats ont permis à la Chambre de reconstituer la structure organisationnelle du PCK telle qu'elle était en vigueur à l'époque des faits incriminés.

343. La structure administrative du PCK fut officialisée pour la première fois lors de son Premier Congrès, en septembre-octobre 1960, à l'occasion de l'adoption de son statut, à un moment où le parti était connu sous le nom de Parti des travailleurs du Kampuchéa[946]. Le deuxième statut a été adopté lors du Troisième Congrès du Parti qui

11, ERN (Fr) 00292923-00292924 (Article 5 : le maintien du secret du Parti est un critère de sélection des nouveaux membres du Parti).

[941] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 89 à 91.

[942] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 92 et 93 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 91 et 92.

[943] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 1 à 63, ERN (Fr) 00492795-00492857 ; Texte du discours prononcé par Pol Pot au meeting de masse organisé le 27 septembre en commémoration du 17ème anniversaire de la création du PCK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, ERN (Fr) 00940211 (POL Pot commence ainsi : « À l'occasion de la célébration du 17e anniversaire de la création de notre PCK, notre parti a décidé de proclamer ouvertement et officiellement son existence à la nation et au public international ») ; Le 17e congrès du PCK, Doc. n° E3/3029R (enregistrement vidéo du 17e anniversaire dans lequel on voit POL Pot assis sur scène avec NUON Chea).

[944] T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), Doc. n° E1/17.1, p. 82 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 94 et 95 ; Procès-verbal d'audition de DUCH Phleu, Doc. n° E3/5213, 28 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00333941 (« Si l'*Angkar* ordonnait de faire telle ou telle chose, il fallait la respecter. Je ne savais pas qui était l'*Angkar* ») ; Procès-verbal d'audition de TAN Wardeny, Doc. n° E3/102, 11 juin 2009, p. 3, ERN (Fr) 00342196 (« […] tout le monde disait que c'était « *Angkar* » qui décide mais on ne savait pas qui était ce[tte] « *Angkar* »). Voir ci-dessous, par. 388.

[945] Voir, par exemple, T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/73.1, p. 110 ; T., 28 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/76.1, p. 23 et 24 ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 75.

[946] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00491872-00491873 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 68 et 69 ; T., 6 décembre 2011

se tint en septembre 1971[947]. Un autre statut a été adopté lors du Quatrième Congrès qui se tint en janvier 1976[948]. Les Statuts de 1971 et 1976 ont été produits devant la Chambre[949]. Le contenu des différents statuts était similaire, à tout le moins en ce qui concerne les structures internes et la hiérarchie au sein du PCK[950].

5.1.1. *Le Congrès du Parti*

344. La Chambre relève en premier lieu qu'elle dispose des Statuts du PCK de 1971 et de 1976. Le Statut de 1976 qui a été versé au dossier est la version complète et dactylographiée du document fondateur du PCK et a été authentifié par plusieurs témoins dont Duch et NUON Chea[951]. Le Statut de 1971 a été transcrit dans un ensemble de notes écrites à la main mentionnant qu'il s'agit d'un « projet » et que le statut a été reproduit en juillet 1972[952]. Le Statut de 1976 a conservé en grande partie le libellé du Statut de 1971, mais l'auteur des notes datées de 1972 contenant le projet de Statut de 1971 est inconnu[953]. En conséquence, la Chambre estime que la

(Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 26 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/768, mars 1977, p. 12, ERN (Fr) 00594004. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 203. À l'époque, le Parti était connu sous le nom de Parti des travailleurs du Kampuchéa. Ce n'est qu'en 1966 que le Parti changea son nom pour devenir le Parti Communiste du Kampuchéa. Voir section 3 : Contexte historique, par. 204 et 209.

[947] T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 68 et 69 ; Voir également section 3 : Contexte historique, par. 226.

[948] T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 18 et 19 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 68 et 69, 71 et 72 ; Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, Doc. n° E3/494, 18 juillet 2007, p. 3, ERN (Fr) 00314641.

[949] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 1 à 22, ERN (Fr) 00892891-00892912 ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 1 à 21, ERN (Fr) 00292914-00292934.

[950] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 1 à 22, ERN (Fr) 00892891-00892912 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 11 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 94 et 95. Voir également Article anonyme intitulé : « Brève histoire du Parti communiste khmer », Doc. n° E3/2, document non daté, ERN (Fr) 00657349-00657350 (où il est précisé que le statut de 1960 avait « institu[é] un Comité central du Parti, composé de huit membres ») ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 23 et 24 (où l'Accusé reconnaît que l'existence des Comités central et permanent du Parti remonte à 1960).

[951] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté ; T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 25 et 26 (où l'Accusé affirme que le document n° E3/130 s'accordait avec le souvenir qu'il avait du Statut du PCK, comportant 30 articles et 8 Chapitres). Voir également T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 33 à 37 (où l'Accusé fait des observations sur le concept du « centralisme démocratique » énoncé à l'article 6 du Statut du PCK de 1976) ; T., 28 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/76.1, p. 88 et 89 (où il est précisé que le document n° E3/130 est le Statut du PCK) ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 72 (où le témoin identifie le document n° E3/130 comme étant le Statut de 1976).

[952] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 1, 22, ERN (Fr) 00892891-00892912. Voir également T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 69 (où le témoin rappelle qu'il avait étudié la deuxième version du Statut du PCK en 1972).

[953] T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 68 à 71.

transcription du Statut de 1971 doit être examinée avec prudence, mais elle s'appuiera sur le contenu de ces notes dans la mesure où elles sont corroborées.

345. Les Statuts de 1971 et de 1976 énoncent les principes régissant officiellement l'organisation du Parti. Le « pouvoir suprême dans tout le pays » était conféré à l'Assemblée générale, également appelée Congrès du parti[954]. Toutefois, le Congrès du parti ne se réunissait qu'une fois tous les quatre ans et, dans l'intervalle, le Comité central était l'organe exécutif suprême pour tout le pays[955]. Le Congrès avait notamment pour fonctions de « définir la Voie politique et les statuts du Parti » et de désigner et d'élire les membres du Comité central[956]. En plus des quatre congrès du Parti précédemment mentionnés, un cinquième congrès s'est tenu à la fin de l'année 1978[957]. Des centaines de personnes – parmi lesquelles figuraient des représentants de tous les secteurs et divisions militaires, de même que les membres du Comité central du PCK – ont assisté aux congrès organisés en 1976 et 1978[958].

5.1.2. *Le Comité permanent et le Comité central*

346. Tel qu'exposé ci-après, il est établi que le Comité permanent était l'organe suprême pour la prise des décisions au sein du PCK, et ses membres se réunissaient souvent pour statuer sur toutes sortes de questions stratégiques et pratiques touchant le Kampuchéa démocratique, y compris les affaires civiles et militaires[959]. Les membres

---

[954] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 12, ERN (Fr) 00892902 (Article 13) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00292926-927 (Article 7) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 64 et 65 (où l'expert précise que les termes « Assemblée générale » et « Congrès du Parti » sont synonymes).
[955] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 12 et 13, 17 et 18, ERN (Fr) 00892902-03, 00892907-08 (Articles 13, 28) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13 et 14, 18 et 19, ERN (Fr) 00292926-00292927, 00292931-00292932 (Articles 7 et 21).
[956] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, Article 21, p. 19, ERN (Fr) 00292932.
[957] T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 17 (où SAO Sarun précise que le cinquième congrès du Parti s'est tenu en septembre 1978) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 21 mai 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/55, p. 14, ERN (Fr) 00330411 (où l'expert précise que l'une des « principale[s] activité[s] du cinquième congrès était de désigner des secrétaires de zone pour remplacer les nombreux secrétaires de zone qui avaient été victimes de purges en raison de la série de purges intervenues au cours des deux années précédentes) ; Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/10608, 2 février 2016, p. 6, ERN (Fr) 01479683 (où le témoin affirme que la cinquième assemblée générale du Parti s'est tenue le 2 novembre 1978) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 65 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, ERN (Fr) 00649012 (où l'intéressé indique que le cinquième congrès s'est tenu vers août 1978).
[958] T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 21 à 26 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 58, 71 et 72.
[959] Voir ci-dessous, par. 357.

du Comité permanent étaient issus d'une instance plus large, connue sous le nom de Comité central et qui se réunissait moins fréquemment[960].

5.1.2.1. *Questions préliminaires concernant les procès-verbaux des réunions du Comité permanent*

347. La Chambre dispose d'un nombre important de documents relatifs à des réunions du Comité permanent, à savoir une série de 38 procès-verbaux de réunions du Comité permanent (y compris des extraits), dont 26 étaient disponibles avant l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002[961]. Elle a déjà considéré qu'il était établi que le contenu de ces 26 procès-verbaux de réunions du Comité permanent pouvait à première vue être présumés fiables (y compris au regard de leur authenticité), compte tenu de la méthode utilisée par le DC-Cam pour évaluer et conserver les documents et/ou parce que ces documents ont été cités par les co-juges d'instruction dans la Décision de renvoi[962]. Toutefois, la Chambre doit maintenant s'assurer que ces

---

[960] Voir ci-dessous, par. 355.

[961] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183] ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 traitant de la démission de Sihanouk, Doc. n° E3/197 ; Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 consacrée aux problèmes liés à la frontière de l'est, Doc. n° E3/217 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 3 mai 1976, Doc. n° E3/219 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 consacrée aux questions de défense nationale, Doc. n° E3/229 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 traitant des problèmes économiques, Doc. n° E3/230 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant du travail de propagande, Doc. n° E3/231 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, Doc. n° E3/235 (ce document recoupe le Doc. n° E3/10694) ; Procès-verbal de la réunion de travail du Ministère des travaux publics du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 28 février 1976, Doc. n° E3/238.

[962] Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier nº 2, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 28 ; *Annex A – Documents Referred to in the Paragraphs of the Closing Order relevant to the Historical Background as well as the Administrative and Communication Structures*, Doc. n° E185.1, 9 avril 2012, p. 1 à 8, ERN (En) 00798920-00798927 ; Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, Doc. n° E185/1, 3 décembre 2012, par. 9 a) ; *Annex C – Documents*

documents sont suffisamment fiables (y compris authentiques) pour lui permettre de s'y référer dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis.

348. La Chambre rappelle que, lorsqu'elle s'est prononcée sur la recevabilité des documents fournis aux CETC par le DC-Cam en format numérisé, elle a statué qu'« [elle était] convaincue que les procédures utilisées par le DC-Cam [pour recueillir et conserver les documents] ne permett[ai]ent raisonnablement pas de craindre que les documents provenant de cette source aient pu être trafiqués, modifiés ou falsifiés[963] ». Elle fait observer que les archives du DC-Cam contiennent un certain nombre de versions originales de l'époque de procès-verbaux de réunions du Comité permanent. S'il y avait la moindre inquiétude quant à l'exactitude des copies versées au dossier ou quant à la provenance ou à la fiabilité de certains documents, il était possible de consulter les originaux, qui étaient conservés au DC-Cam[964]. Aucun nouvel élément de preuve ou argument n'ayant été présenté à cet égard, la Chambre considère que son analyse précédente reste valable et en adopte le raisonnement concernant la fiabilité de ces documents.

349. Quatorze procès-verbaux disponibles avant l'ouverture du deuxième procès dans le dossier nº 002[965] ont été obtenus par Ben KIERNAN auprès de David CHANDLER

Proposed by the Co-Prosecutors to Decision on Objections to Documents Proposed to be put Before the Chamber in Co-Prosecutors' Annexes A6-A11 and A14-A20 and by the Other Parties, Doc. n° E185/1.3, 3 décembre 2012, p. 29, ERN (En) 00884475 (document n° E3/2144 intitulé *Table of Authorities 36*).

[963] Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier nº 2, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 28 et note de bas de page 70 (renvoyant à T., 2 février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/38.1, p. 20, 22 et 39 ; T., 6 février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/39.1, p. 105 et 106, où le témoin écarte la possibilité que les documents du DC-Cam aient pu être fabriqués par des tiers en disant qu'il aurait été pratiquement impossible à quelqu'un de créer plus d'un million de faux documents et où il exclut la possibilité que les experts vietnamiens aient pu créer de toutes pièces des documents de l'époque du Kampuchea démocratique étant donné leur volume et leur caractère spécialisé, notamment compte tenu du fait que bon nombre de documents étaient rédigés en khmer).

[964] Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier nº 2, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 28 ; T., 1er février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/37.1, p. 103 et 104 (où le témoin explique que le DC-Cam répond à toutes les demandes de documents soumises par les équipes de Défense), 114 à 116 (où il mentionne divers documents ayant été examinés par les équipes de Défense au DC-Cam) et 119 (où il dit qu'aucune partie n'a demandé à consulter les documents originaux).

[965] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183] ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 traitant de la démission de Sihanouk, Doc. n° E3/197 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 consacrée aux problèmes liés à la frontière de l'est, Doc. n° E3/217 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 3 mai 1976, Doc. n° E3/219 ; Procès-verbal de la

et de KHIEU Kanharith, Ministre de l'information actuel du Royaume du Cambodge[966]. Le Ministre KHIEU Kanharith fait savoir qu'il a trouvé cette série de documents dans l'ancien édifice du Conseil des ministres et au domicile d'anciens membres du gouvernement khmer rouge sur le boulevard Kampuchéa Krom[967]. Les deux équipes de Défense se sont référées à ces documents à l'appui de leurs arguments à l'occasion de leurs conclusions respectives et lors de certaines audiences consacrées à la présentation de documents clés[968]. Elles n'ont pas remis en question l'authenticité ni la chaîne de

réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 consacrée aux questions de défense nationale, Doc. n° E3/229 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 traitant des problèmes économiques, Doc. n° E3/230 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 28 février 1976, Doc. n° E3/238.

[966] *IENG Sary's Diary*, Doc. n° E3/522 [Doc. n° E3/925 et Doc. n° E3/926], document non daté, ERN (En) 00003239 (entrée datée de janvier 1997) (Ben KIERNAN fait observer que ces 14 procès-verbaux semblent être des copies personnelles de IENG Sary) ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 390 et note de bas de page 60, ERN (Fr) 00639101 (où l'on peut lire les dates suivantes des procès-verbaux des réunions du Comité permanent : 9 octobre 1975, 2 novembre 1975, 9 janvier 1976, 22 février 1976 (deux), 28 février 1976, 11 mars 1976 (deux), 13 mars 1976, 3, 7, 14, 15, 17 et 30 mai 1976) ; lettre de Ben Kiernan au Bureau des co-juges d'instruction, Doc. nº D269/4, 18 mars 2010, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00632861-00632862 ; lettre du Ministre de l'information KHIEU Kanharith aux co-juges d'instruction, Doc. nº D269/6/1, 30 mars 2010, ERN (Fr) 00632877 ; *Letter from Office of Co-Investigating Judges to Ben KIERNAN*, Doc. nº D269, 11 décembre 2009, p. 4, ERN (En) 00416753 ; *Letter from Co-Investigating Judges to David CHANDLER*, Doc. nº D270, 14 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (En) 00416770-00416771 ; *Letter from David CHANDLER to Co-Investigating Judges*, Doc. nº D270/1, 10 janvier 2010, ERN (En) 00427602 (où il dit que KHIEU Kanharith lui a prêté onze procès-verbaux de réunions du Comité permanent et qu'il en a distribué des copies à d'autres universitaires) ; T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/96.1, p. 28 et 29 (où l'on peut lire que KHIEU Kanharith a prêté des versions originales de certains procès-verbaux de réunions du Comité permanent à CHANDLER et que ce dernier les a photocopiées aux fins de distribution). On ne sait pas avec certitude combien d'originaux de procès-verbaux de réunions du Comité permanent KHIEU Kanharith a remis au DC-Cam. Voir T., 6 février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/39.1, p. 68 et 69 (où l'on peut lire que KHIEU Kanharith a dit au témoin que des originaux de procès-verbaux de réunions du Comité permanent ont été remis à Ben KIERNAN, mais que CHHANG Youk ne sait pas si KHIEU Kanharith a toujours en sa possession certains documents originaux de l'époque du Kampuchéa démocratique).

[967] Lettre du Ministre de l'information KHIEU Kanharith aux co-juges d'instruction, Doc. nº D269/6/1, 30 mars 2010, ERN (Fr) 00632877 ; lettre du Ministre de l'information KHIEU Kanharith aux co-juges d'instruction, Doc. nº D269/6/3, 26 avril 2010, ERN (Fr) 00544890. Outre les procès-verbaux du Comité permanent, la collection comprenait la Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. nº E3/12, 30 mars 1976.

[968] Les conclusions finales de la Défense de NUON Chea font référence, au moins à 67 reprises, à ces procès-verbaux de réunions du Comité permanent. Les conclusions finales de la Défense de KHIEU Samphan font référence, au moins à 17 reprises, à des procès-verbaux de réunions du Comité permanent. Au cours de l'audience sur les documents clés concernant Tram Kak, la Défense de NUON Chea s'est notamment référée au Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216. Voir T., 28 avril 2015 (Défense de NUON Chea), Doc. n° E1/294.1, p. 45 et 46. La Défense de KHIEU Samphan a fait référence à de nombreux procès-verbaux de réunions du Comité permanent à l'occasion de plusieurs audiences consacrées à la présentation de documents clés. Voir T., 4 janvier 2017, Doc. n° E1/515.1, p. 57, 58, 65 et 66 ; T., 3 novembre 2016 (Défense de KHIEU

conservation de ces documents dans leurs conclusions finales. Par conséquent, la Chambre considère que ces documents sont authentiques et qu'ils revêtent une grande valeur probante s'agissant de documents de l'époque.

350. Il apparait que neuf autres séries de procès-verbaux de réunions du Comité permanent, qui étaient disponibles avant le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 ont été versées au dossier en provenance d'autres sources[969]. Lorsqu'elle compare les procès-verbaux provenant de Ben KIERNAN avec ceux provenant d'autres sources, la Chambre observe que ceux-ci présentent des points communs s'agissant de la terminologie utilisée (comme le recours à des noms révolutionnaires), du langage et du format. À titre d'exemple, dans ces procès-verbaux de réunions, la présence des membres du Parti est consignée à l'aide des pseudonymes, tels que : camarade secrétaire (POL Pot), camarade sous-secrétaire (NUON Chea), Khieu (*alias* SON Sen), Hem (*alias* KHIEU Samphan), Vorn (*alias* VORN Vet) et Van (IENG Sary)[970]. Il s'agit des mêmes pseudonymes que ceux utilisés dans des télégrammes produits devant la Chambre[971]. Duch a également confirmé qu'il s'agissait des pseudonymes des membres du Comité central et/ou du Comité permanent[972]. Le procès-verbal de la réunion du

Samphan), Doc. n° E1/495.1, p. 76, 77 et 80 à 83 ; T., 24 février 2016 (Défense de KHIEU Samphan), Doc. n° E1/391.1, p. 71.

[969] Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 1 à 7, ERN (Fr) 00343374-00343380 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, p. 1 à 9, ERN (Fr) 00301321-00301329 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00323932-00323936 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant du travail de propagande, Doc. n° E3/231, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00323930-00323931 ; Procès-verbal de la réunion de travail du Ministère des travaux publics du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237, ERN (Fr) 00520393-00520397 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00322968-00322972 (ce document recoupe le Doc. n° E3/10694) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00334967-00334971 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225, p. 1 à 11, ERN (Fr) 00323903-00323913 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, 10 juin 1976, p. 1 à 10, ERN (Fr) 00296158-00296167. La Chambre a déjà conclu que ces procès-verbaux étaient à première vue fiables (y compris authentiques). Voir Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier nº 2, Doc. n° E185, 9 avril 2012, par. 28 et note de bas de page 70.

[970] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 traitant de la démission de Sihanouk, Doc. n° E3/197, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00334961-00334963 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869.

[971] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/989, p. 2, ERN (Fr) 00632896 (Van et Vorn) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/915, ERN (Fr) 00280680 (Nuon, Van, Von et Khieu).

[972] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 52 (où le témoin explique que Frère Hem était KHIEU Samphan) ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 13 et 14 (où le témoin

Comité permanent sur les questions de la propagande traite du fait que le pays doit être construit « dans un grand et extraordinaire bond[973] ». Cette terminologie se répète dans de nombreux numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* et dans la propagande faite dans les messages radiophoniques diffusés par le Kampuchéa démocratique, comme le montrent les dossiers FBIS[974]. De plus, ces procès-verbaux ainsi que ceux dont il a été confirmé qu'ils ont bien été fournis par Ben KIERNAN, sont dactylographiés de la même manière. En conséquence, après avoir procédé à une appréciation globale de l'ensemble des éléments de preuve disponibles concernant la provenance de ces documents et leur contenu, la Chambre considère que les 23 procès-verbaux de réunions du Comité permanent sont authentiques et qu'ils revêtent une grande valeur probante s'agissant de documents de l'époque.

351. Outre la série de 23 procès-verbaux dont il est question plus haut, un certain nombre d'extraits de procès-verbaux de réunions du Comité permanent qui avaient été présentés en tant qu'éléments de preuve devant le Tribunal populaire révolutionnaire

précise que le Comité permanent était composé de Frère Pol, Frère Nuon, Frère Van, Frère Vorn, Frère Khieu, en plus de Frère Ung Choeun, *alias* Mok, et SAO Phim).

[973] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225, p. 11, ERN (Fr) 00323913. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, p. 1, ERN (Fr) 00323899 (« selon la cadence de grand bond extraordinaire »).

[974] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 7, ERN (Fr) 00349976 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, p. 3, ERN (Fr) 00538988 ; *Provincial Reaction to 17 Apr Anniversary* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 27 avril 1976, ERN (En) 00167668 ; Responsables participant à la réunion en l'honneur de l'anniversaire de l'Armée (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 17 janvier 1977, ERN (Fr) 00698443. La Chambre fait en outre observer que la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan ont cité de nombreux extraits de ces neuf procès-verbaux dans leurs conclusions finales respectives ou pour appuyer leurs arguments pendant le procès. Voir, par exemple, T., 28 avril 2015 (Défense de NUON Chea), Doc. n° E1/294.1, p. 42, 43, 45 et 46 ; T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/225.1, p. 33, 34 et 105 ; T., 10 janvier 2017 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/518.1, p. 48 et 49 ; T., 8 juillet 2013 (Défense de NUON Chea), Doc. n° E1/219.1, p. 34 et 107 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 152 ; T., 16 août 2016 (Défense de KHIEU Samphan), Doc. n° E1/458.1, p. 11 ; T., 7 novembre 2016 (Défense de KHIEU Samphan), Doc. n° E1/496.1, p. 50 ; T., 6 juin 2016, (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 14 ; T., 22 novembre 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/501.1, p. 13. Conclusions finales de NUON Chea, notes de bas de page 386, 422, 450, 463 et 465 renvoyant au Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228 ; notes de bas de page 3420, 3422, 3438 et 3509 renvoyant au Procès-verbal de la réunion de travail du Ministère des travaux publics du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237 ; notes de bas de page 451, 469, 3422, 3433, 3525 et 3529 renvoyant au Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, Doc. n° E3/235 ; note de bas de page 442 renvoyant au Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, notes de bas de page 1168, 1184, 1187, 1484 et 1528 renvoyant au Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216 ; note de bas de page 1191 renvoyant au Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232 ; note de bas de page 1155 renvoyant au Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, Doc. n° E3/235 (ce document recoupe le Doc. n° E3/10694). Par conséquent, il convient de déduire que les parties considèrent également que ces procès-verbaux revêtent une certaine valeur probante.

en 1979 (le « TPR ») ont été obtenus séparément par Helen JARVIS et John QUIGLEY[975]. Le procès tenu devant le TPR s'est déroulé en khmer, en anglais et en français, et la plupart des extraits obtenus par John QUIGLEY et Helen JARVIS l'ont été dans les trois langues[976]. Ces documents n'ont pas été fournis à la Chambre par Helen JARVIS ou John QUIGLEY, mais ils faisaient partie des documents du procès de 1979 qui ont été publiés et qui étaient donc accessibles[977]. Le contenu de certains de ces procès-verbaux a été corroboré par des éléments de preuve provenant d'autres sources. À titre d'exemple, le contenu de l'extrait du Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 avril 1977 présenté devant le TPR est corroboré, du moins en partie, par ceux des procès-verbaux des réunions du Comité permanent des 10, 11 et 13 avril 1977, obtenus par Christopher GOSCHA, dans les circonstances exposées ci-après[978]. Cependant, le contexte entourant ces documents pourrait être affecté par le fait que l'on ne dispose pas de copies intégrales des procès-verbaux originaux, dont le lieu de conservation précis demeure incertain. La Chambre a toutefois été informée que le dossier intégral du procès tenu devant le TPR est vraisemblablement conservé dans les archives du gouvernement vietnamien. Malgré les nombreuses tentatives effectuées par voie diplomatique pour accéder aux documents originaux, la Chambre n'a malheureusement reçu aucune réponse des autorités vietnamiennes à cet égard. En conséquence, la Chambre considère que, en l'absence des versions originales intégrales de ces procès-verbaux de réunions du Comité permanent, elle est tenue d'examiner ces copies avec prudence et n'en tiendra compte qu'aux fins de corroborer, le cas échéant, le contenu de procès-verbaux obtenus d'autres sources[979].

---

[975] Livre de H. De Nike, J. Quigley et K. Robinson intitulé : « *Genocide in Cambodia Documents from the Trial of Pol Pot and Ieng Sary* », Doc. n° E3/2144, p. ix, ERN (En) 00190146.
[976] Livre de H. De Nike, J. Quigley et K. Robinson intitulé : « *Genocide in Cambodia Documents from the Trial of Pol Pot and Ieng Sary* », Doc. n° E3/2144, p. x, ERN (En) 00190146, xvi, ERN (En) 00190152, 392, ERN (En) 00190541 (*Decision of the Standing Committee* (*Concluding Statement by POL Pot, August 2, 1978*), *Document 2.5.17 from PRT Trial*), 397, ERN (En) 00190546 (*Excerpts from Minutes of the April 11, 1977* ; *Meeting of the Standing Committee of the Party Central Committee, Document 2.5.23 from PRT Trial*), 412, ERN (En) 00190561 (*Excerpt from the Proceedings of the Conference of Office 870 on August 5, 1978, Document 2.5.30 from PRT Trial*).
[977] Livre de H. De Nike, J. Quigley et K. Robinson intitulé : « *Genocide in Cambodia Documents from the Trial of Pol Pot and Ieng Sary* », Doc. n° E3/2144.
[978] Voir ci-dessous, par. 352.
[979] La Chambre rappelle qu'au premier procès dans le cadre du dossier nº 002, elle a déclaré recevable l'intégralité de la compilation des documents provenant du procès tenu devant le TPR, car il avait été établi que ces documents avaient été présentés pendant le procès de 1979. Voir *Annex C – Documents Proposed by the Co-Prosecutors to Decision on Objections to Documents Proposed to be put Before the Chamber in Co-Prosecutors' Annexes A6-A11 and A14-A20 and by the Other Parties*, Doc. n° E185/1.3, 3 décembre 2012, p. 29, ERN (En) 00884475. La Chambre fait toutefois observer qu'elle a déjà émis des

352. Dans le cadre du deuxième procès du dossier nº 002, la Chambre a obtenu et déclaré recevables 13 nouveaux documents, à savoir des procès-verbaux supplémentaires de réunions du Comité permanent (dans certains cas, des copies de procès-verbaux figurant déjà au dossier provenant d'autres sources) ainsi que des procès-verbaux d'autres réunions tenues à un niveau hiérarchique élevé, telles que des réunions du Bureau 870 ou de comités militaires[980]. Ces 13 documents étaient des transcriptions manuscrites faites par le professeur Christopher GOSCHA de documents intégralement rédigés en vietnamien et conservés à la Bibliothèque de l'Armée populaire à Hanoi, qui ont par la suite été traduits dans les trois langues officielles des CETC[981]. Les documents contenaient des procès-verbaux de réunions du Comité permanent, dont une version plus complète du procès-verbal de la réunion du 11 avril

réserves quant à la fiabilité des témoignages faits au procès de 1979, du fait que certains témoins ayant déposé semblaient avoir fait preuve de partialité et n'avaient pas été contre-interrogés par le conseil de la Défense. Voir Décision relative aux exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary sur le fondement de la règle 89 du Règlement intérieur (question de la grâce et de l'amnistie et principe *non bis in idem*), Doc. nº E51/15, 3 novembre 2011, par. 7 et 23. Voir également Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. nº D427/1/30, 11 avril 2011, par. 167 à 174. Pour ces motifs, la Chambre considère qu'elle ne peut accorder une quelconque valeur probante aux dépositions faites au cours du procès de 1979 et qui font également partie de cette compilation. Si elle reconnaît que les dépositions faites devant le TPR sont entachées d'irrégularités, la Chambre fait observer qu'un certain nombre de documents de l'époque ont également été présentés pendant le procès, y compris des extraits de communications entre les dirigeants des Khmers rouges et des extraits de trois procès-verbaux de réunions du Comité permanent. Voir livre de H. De Nike, J. Quigley et K. Robinson intitulé : « *Genocide in Cambodia Documents from the Trial of Pol Pot and Ieng Sary* », Doc. n° E3/2144, p. 392, ERN (En) 00190541 *(Decision of the Standing Committee (Concluding Statement by POL Pot, August 2, 1978), Document 2.5.17 from PRT Trial)*, 397, ERN (En) 00190546 (Extraits du procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Comité central du parti du 11 avril 1977 ; Réunion du Comité permanent du Comité central du Parti, Document 2.5.23 du procès devant le TPR), 412, ERN (Fr) 01373847 *(Excerpt from the Proceedings of the Conference of Office 870 on August 5, 1978, Document 2.5.30 from PRT Trial*) [Doc. n° E3/7328]). La Chambre considère qu'à la différence des dépositions faites au procès, il est possible d'accorder une certaine valeur probante à ces documents contemporains de l'époque des faits.

[980] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 4 février 1976 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10690, ERN (Fr) 01336902-01336903 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 juillet 1976 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10692, ERN (Fr) 01336904 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent et procès-verbaux des réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments des 10, 11 et 13 avril 1977 (retranscrits par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, p. 1 à 8, ERN (Fr) 01336954-01336961 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent des 3 et 9 janvier 1978 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10685, p. 1 à 9, ERN (Fr) 01336990-01336998 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 janvier 1978 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10696, p. 1 à 24, ERN (Fr) 01336916-01336939 ; Rapport de l'entretien Cambodgien-Chinois du 29 Sept 1977 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10686, 26 janvier 1978 et 2 février 1978, p. 1 à 12, ERN (Fr) 01313276-01313287 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mars 1976 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10691, p. 1 à 3, ERN (Fr) 01336899-01336901 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent des 15, 20 et 21 avril 1976 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10694, p. 1 à 3, ERN (Fr) 01336944-01336946.

[981] Décision relative aux requêtes ayant trait aux copies des documents vietnamiens provenant du professeur Christopher Goscha, Doc. n° E327/4/7, 25 novembre 2016, par. 17, 25 et 26.

1977, qui avait été utilisée lors du procès devant le TPR[982]. Bien que la formulation employée ne soit pas exactement la même, il ressort d'une comparaison entre ces deux documents que l'objet de la réunion était le même, que bon nombre des membres du Comité permanent assistant à la réunion étaient les mêmes et, élément essentiel aux yeux de la Chambre, ces deux documents indiquent qu'une décision importante concernant les « ennemis de l'intérieur » avait été prise pendant cette réunion[983]. La Chambre observe en outre que le contenu de certains procès-verbaux obtenus de GOSCHA était corroboré par le contenu d'un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*. Dans un document provenant de GOSCHA il est noté que la réunion était « conduite par le Deuxième frère » et que « 29 000 soldats vietnamiens ont été tués ou blessés »[984]. Un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* paru à peu après au même moment résume la défaite des Yuons sur le plan militaire et fait état des mêmes chiffres : « Les ennemis qui furent tués et blessés étaient de l'ordre de vingt-neuf mille

[982] *Annex 1* : *Copies of Vietnamese Documents Obtained by Professor Goscha*, Doc. n° E327/4/5.1, 24 août 2016 (« Liste des documents »). Le document 11 recensé dans le Doc. n° E327/4/5.1 contient le procès-verbal d'une réunion et est daté du 11 avril 1977. Voir Procès-verbal de la réunion du Comité permanent et procès-verbaux des réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments des 10, 11 et 13 avril 1977 (retranscrits par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, p. 5 et 6, ERN (Fr) 01336958-01336959 (ce document recoupe le Doc. n° E3/7328). De plus, dans ces documents sont reproduits des procès-verbaux de réunions tenues en 1977 et en 1978, tandis que les procès-verbaux versés au dossier datent de 1975 et de 1976 seulement, ce qui souligne l'importance de ces documents.

[983] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent et procès-verbaux des réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments des 10, 11 et 13 avril 1977 (retranscrits par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, p. 6 et 7, ERN (Fr) 01336959-01336960 (ce document recoupe le Doc. n° E3/7328) (« Pol [*alias* POL Pot], Noul [*alias* NUON Chea], Vahn [*alias* IENG Sary], Von [*alias* VORN Vet] et Khieu [*alias* SON Sen] » ont décidé qu'il fallait « [p]oursuivre la lutte contre les réactionnaires et continuer de pourchasser les réactionnaires dans notre ministère et dans nos bases pour promouvoir et favoriser la mission en 1977 ») ; Extraits de décisions du Comité permanent (Document 21.5.23 du procès devant le TPR), Doc. n° E3/7328 [Doc. n° E3/2144], 11 avril 1977, ERN (Fr) 01373848 (ce document recoupe le Doc. n° E3/10693) (lors d'une réunion à laquelle participaient « Pol [*alias* POL Pot], Noul [Muon] [*alias* NUON Chea], Phim [*alias* SAO Phim], Mok [*alias Ta* Mok], Won [*alias* VORN Vet], Van [*alias* IENG Sary], Nhim [*alias* RUOS Nhim], Ke [*alias* KE Pauk] [et] Khieu [*alias* SON Sen] », il a été décidé que « [c]haque unité, service et ministère devrait, au sein de son organisation respective, prendre l'initiative de poursuivre la purge et éliminer les adversaires tout en continuant de mener ses activités quotidiennes »). Voir également T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 51 (où le conseil de la Défense de NUON Chea se réfère à la liste de présence figurant dans le Doc. n° E3/7328, qui est un extrait d'un procès-verbal d'une réunion du Comité permanent tiré des documents du TPR, pour en conclure que SAO Phim est devenu membre du Comité permanent le 11 avril 1977) ; Conclusions finales de NUON Chea, notes de bas de page 284 et 594 (renvoyant au Doc. n° E3/7328 et au Doc. n° E3/10693, qui est une copie d'un procès-verbal d'une réunion du Comité permanent faite par C.E. GOSCHA, à l'appui de la proposition selon laquelle RUOS Nhim était membre du Comité permanent).

[984] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent des 3 et 9 janvier 1978 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10685, p. 3, ERN (Fr) 01336992.

personnes[985] ». Cette concordance des chiffres vient conforter le caractère authentique du document de janvier 1978 provenant de GOSCHA.

353. La Chambre est consciente des difficultés de réaliser des traductions fidèles de documents impliquant plusieurs langues, en particulier comme dans le cas présent où des documents initialement rédigés en khmer, ont été traduits en vietnamien, puis à nouveau traduits dans les langues des CETC[986]. Elle fait également observer que ces documents ont été recopiés intégralement par le professeur Christopher GOSCHA et non photocopiés, ce qui peut avoir donné lieu à des erreurs de transposition[987]. La Chambre rappelle ce qui suit :

> […] le professeur Goscha l'a [la Chambre] informée qu'il s'était rendu à la bibliothèque de l'Armée populaire vietnamienne et qu'il y avait copié intégralement des documents en vietnamien. Philip Short, à qui la Chambre a reconnu la qualité d'expert, a écrit ce qui suit : « [le professeur Goscha] qui est l'autorité par excellence sur ces questions, me dit […] et je sais qu'il a raison, que le seul endroit où vous pouvez trouver ces minutes est la bibliothèque militaire à Hanoï, à condition que les Vietnamiens veuillent bien coopérer. À ma connaissance, il est le seul non-Vietnamien à avoir été autorisé à travailler là-bas […] ». Ces considérations confortent la thèse selon laquelle les documents trouvés et copiés par le professeur Goscha étaient des traductions méthodiques, conservées dans des archives qui avaient permis d'en conserver l'intégrité depuis la période du Kampuchéa démocratique. Ces documents ont été manifestement catalogués par numéro et plusieurs d'entre eux portent mention du nom des traducteurs et des dates de traduction, ce qui donne à penser qu'ils ont été l'objet d'un traitement méthodique[988].

354. La Chambre rappelle toutefois qu'on ne peut retracer la chaîne de conservation et de transmission de ces documents avant leur arrivée à la bibliothèque de l'Armée populaire vietnamienne et que les documents khmers originaux n'ont pas été obtenus[989]. De plus, elle rappelle qu'il n'a pas été possible de vérifier la qualité des traductions des documents en vietnamien, ni si les transcriptions reflètent bien l'intégralité des documents copiés, ce qui pourrait avoir une incidence sur la fiabilité de ces

[985] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, mars 1978, p. 13, ERN (Fr) 00538943.
[986] Décision relative aux requêtes ayant trait aux copies des documents vietnamiens provenant du professeur Christopher Goscha, Doc. n° E327/4/7, 25 novembre 2016, par. 26.
[987] Décision relative aux requêtes ayant trait aux copies des documents vietnamiens provenant du professeur Christopher Goscha, Doc. n° E327/4/7, 25 novembre 2016, par. 26.
[988] Décision relative aux requêtes ayant trait aux copies des documents vietnamiens provenant du professeur Christopher Goscha, Doc. n° E327/4/7, 25 novembre 2016, par. 25 [souligné dans l'original].
[989] Décision relative aux requêtes ayant trait aux copies des documents vietnamiens provenant du professeur Christopher Goscha, Doc. n° E327/4/7, 25 novembre 2016, par. 26.

transcriptions[990]. Une fois de plus, la Chambre déplore le manque de coopération des autorités vietnamiennes qui l'empêche d'effectuer des recherches plus complètes sur les documents de la période du Kampuchéa démocratique en général et, en particulier, sur les procès-verbaux des réunions du Comité permanent. En conséquence, la Chambre ne tiendra compte des procès-verbaux des réunions du Comité permanent obtenus de GOSCHA qu'à des fins de corroboration.

5.1.2.2. *Conclusions sur les structures du PCK*

355. Il incombait en principe au Comité central i) de veiller à l'application de la ligne politique et des Statuts du Parti par l'ensemble des membres du Parti et de donner à cette fin des instructions aux comités de zone, de secteur ainsi qu'aux autres organes du Parti afin qu'ils mènent « des actions conformément à la Voie politique, à la vision mentale [idéologique] et à la Voie du commandement » du Parti, ii) de « [c]ontrôler et de gérer les cadres et les membres du Parti », et iii) d'entretenir des liens avec les partis « marxistes-léninistes » frères[991]. Conformément aux Statuts du PCK, le Comité central se réunissait au minimum tous les six mois[992]. La composition du Comité central, tant en ce qui concerne l'identité des membres que leur nombre, n'eut de cesse de changer entre 1960 et 1979 mais, au maximum de sa composition en 1970, ce comité comptait entre 20 et 30 membres[993]. Parmi les personnalités ayant été membres de ce comité figuraient TOU Samouth – qui, de 1960 à sa disparition en 1962, a été le secrétaire du PCK[994], POL Pot – qui en est devenu membre dès sa mise en place en 1960 et qui, en 1963, a pris les fonctions de secrétaire du PCK[995] et NUON Chea – qui a été élu au Comité central en 1960 en tant que Secrétaire adjoint du Parti[996]. Le Comité central

---

[990] Décision relative aux requêtes ayant trait aux copies des documents vietnamiens provenant du professeur Christopher Goscha, Doc. n° E327/4/7, 25 novembre 2016, par. 26.
[991] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 19, ERN (Fr) 00292932 (article 23).
[992] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672 ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 19, ERN (Fr) 00292932 (article 25).
[993] T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/69.1, p. 2 ; T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/95.1, p. 139 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, ERN (Fr) 00649012.
[994] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 76 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 60.
[995] T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 21 et 22 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 77.
[996] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 75 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 82 et 83. Voir également section 7 : Rôles et fonctions de Nuon Chea, par. 530.

comptait d'autres membres : MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest ; KOY Thuon, premier secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord) ; CHOU Chet, *alias* Sy, secrétaire de la zone Ouest ; KANG Chap, *alias* Sae, secrétaire de la nouvelle zone Nord ; HU Nim, *alias* Phoas, secrétaire du Ministère de la propagande ; NEY Sarann, *alias* Ya, secrétaire de la zone Nord-Est ; SUA Vasi, *alias* Doeun, président du Bureau 870 et ensuite Ministre du commerce ; CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, chef du Bureau S-71 ; VORN Vet et KEO Meas[997]. KHIEU Samphan, qui y entra en tant que membre candidat en 1971, en est devenu membre de plein droit en 1976[998]. Selon les Statuts du PCK, les membres candidats étaient autorisés à participer aux réunions du Comité central, mais « sans pouvoir décisionnel[999] ».

356. Duch a précisé que les « adjoints » étaient des membres du Comité central constituant une quatrième catégorie de personnes qui assistaient aux réunions de ce comité et a estimé que, à son apogée, le Comité central comptait presque 100 personnes, y compris ces adjoints[1000]. Rien n'indique qu'il existait un échelon distinct d'adjoints au Comité central, et rien de tel n'était prévu dans les Statuts du PCK. La Chambre considère qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de déterminer le nombre d'adjoints susceptibles d'avoir fait partie du Comité central ou le

---

[997] Section 12.2.8.1.1 : KEO Meas, *alias* KAEV Meah ; section 12.2.8.1.6 : Centre de sécurité S-21 : NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya ; section 12.2.8.2.1 : Centre de sécurité S-21 : KOY Thuon ; section 12.2.8.2.2 : Centre de sécurité S-21 : SUA Vasi, *alias* Doeun ; section 12.2.8.3.1 : Centre de sécurité S-21 : HU Nim, *alias* Phoas ; section 12.2.8.4.1 : Centre de sécurité S-21 : RUOS Nhim ; section 12.2.8.4.2 : Centre de sécurité S-21 : CHOU Chet, *alias* Sy ; Section 12.2.8.4.3 : Centre de sécurité S-21 : CHHIM Sam Aok, *alias* Pang ; section 12.2.8.5.1 : Centre de sécurité S-21 : CHANN Sam, *alias* KANG Chap, *alias* Se (ou Sae) ; section 12.2.8.5.2 : VORN Vet
; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 14 et 15 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 24 et 25 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672. Les membres du Comité permanent étaient choisis parmi les membres du Comité central. Voir Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00892908-00892909 (article 32) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 21 et 22. Ainsi, tous les membres du Comité permanent étaient également membres du Comité central.
[998] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 99 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 41 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 83 ; T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/69.1, p. 3. Voir également section 8 : Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 574.
[999] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 19, ERN (Fr) 00292932 (article 24).
[1000] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74 et 75. Duch a décrit le Comité permanent comme constituant un organe distinct, concluant ainsi qu'il y avait au total quatre organes au sommet de la hiérarchie du PCK. Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/448, 4 décembre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00154919 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 21 et 22.

rôle précis qu'ils y auraient joué. Elle estime néanmoins, se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose, que, pendant la période du régime du Kampuchéa démocratique, le Comité central comptait entre 20 et 30 membres ainsi que des membres de réserve.

357. Si, selon les Statuts du PCK, le Comité central était en théorie l'organe du Parti investi du pouvoir de décision suprême, dans les faits, ce pouvoir était exercé par le Comité permanent du Comité central (aussi connu sous le nom de Comité permanent)[1001]. Le Comité permanent a été créé en même temps que le Comité central en 1960[1002]. D'après les notes écrites contenant la retranscription du Statut de 1971, le Comité central était investi du pouvoir de nommer les membres du Comité permanent ainsi que le secrétaire et un secrétaire adjoint[1003]. Les membres du Comité permanent se réunissaient environ tous les sept à dix jours, ou plus fréquemment en cas de nécessité ; le Comité permanent était chargé d'assurer le fonctionnement quotidien du Parti[1004]. Il comptait sept membres, qui étaient tous issus du Comité central, même si certains d'entre eux ne se trouvaient pas à Phnom Penh, dont SAO Phim (zone Est) et *Ta* Mok (zone Sud-Ouest)[1005]. À l'instar de ce qui prévalait pour le Comité central, la composition du Comité permanent changeait de temps à autre[1006]. POL Pot, IENG Sary,

---

[1001] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00892908-00892909 (article 32) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00156671-00156672 ; T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/95.1, p. 128 et 129 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 65 et 66 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 21 et 22.
[1002] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 98 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 76 ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 23 et 24 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 68.
[1003] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00892908-00892909 (article 32).
[1004] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00892908-00892909 (article 32) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00156671-00156672. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223 (d'où il ressort que les réunions étaient parfois tenues à des intervalles très rapprochés).
[1005] T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/95.1, p. 140 et 141 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74 et 75 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 54 et 55 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/448, 4 décembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00154918-00154919 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/10607, 1er février 2016, p. 10 et 11, ERN (Fr) 01432929-01432930 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 14 et 15 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 87 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, ERN (Fr) 00649012.
[1006] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 39.

SAO Phim et NUON Chea en furent membres dès sa création[1007]. *Ta* Mok y entra en 1963[1008]. SON Sen, *alias* Khieu, en fut membre candidat ou suppléant (par opposition à un membre de plein droit)[1009], alors que SOK Thuok, *alias* VORN Vet, en fut soit un membre de plein droit soit un membre candidat[1010]. Officiellement, SUA Vasi, *alias* Doeun, et KHIEU Samphan ne furent jamais membres du Comité permanent, mais l'un comme l'autre assistèrent à de nombreuses de ses réunions[1011]. Le Comité permanent

[1007] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 76 ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 22 à 24 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 39 et 40 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74 et 75.
[1008] T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 23.
[1009] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 73 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74 et 75 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, ERN (Fr) 00649012.
[1010] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, ERN (Fr) 00649012. Voir également livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 39, ERN (Fr) 00357285 (où l'on peut lire que le vrai nom de VORN Vet est SOK Thuok).
[1011] Trente-huit documents relatifs à des réunions du Comité permanent ont été produits devant la Chambre. Voir ci-dessus, par. 347. Dans les documents concernant 22 de ces réunions, il figure une liste des participants. Seize de ces documents font état de la présence de KHIEU Samphan, *alias* Hem, et 12 de celle de SUA Vasi, *alias* Doeun. Voir Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 traitant de la démission de Sihanouk, Doc. n° E3/197, p. 1, ERN (Fr) 00334961 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 consacrée aux problèmes liés à la frontière de l'est, Doc. n° E3/217, p. 1, ERN (Fr) 00334964 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, p. 1, ERN (Fr) 00334967 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 3 mai 1976, Doc. n° E3/219, p. 1, ERN (Fr) 00323889 (où il est fait état de la présence de Hem) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220, p. 1, ERN (Fr) 00323891 (où il est fait état de la présence de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, p. 1, ERN (Fr) 00386175 (où il est fait état de la présence de Hem) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222, p. 1, ERN (Fr) 00323892 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223, p. 1, ERN (Fr) 00323894 (où il est fait état de la présence de Hem) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, p. 1, ERN (Fr) 00323899 (où il est fait état de la présence de Hem) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225, p. 1, ERN (Fr) 00323903 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, p. 1, ERN (Fr) 00296158 (où il est fait état de la présence de Hem) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, p. 1, ERN (Fr) 00290861 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, p. 1, ERN (Fr) 00301321 (où il est fait état de la présence de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 consacrée aux questions de défense nationale, Doc. n° E3/229, p. 1, ERN (Fr) 00334958 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 traitant des problèmes économiques, Doc. n° E3/230, p. 1, ERN (Fr) 00301330 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant du travail de propagande, Doc. n° E3/231, p. 1, ERN (Fr) 00323930 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232, p. 1, ERN (Fr) 00323932 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233, p. 1, ERN (Fr) 00301332 (où il est fait état de la présence de Hem et de Doeun) ; Procès-verbal de la réunion du

pouvait se réunir en l'absence d'un ou de plusieurs membres, et il le fit à de nombreuses reprises[1012].

358. De nombreux membres du Comité central et du Comité permanent furent victimes de purges au sein du Parti après avoir été désignés en tant qu'ennemis dans des aveux de détenus recueillis à S-21. À titre d'exemple, KOY Thuon a été transféré à Phnom Penh et assigné à domicile pendant huit mois avant d'être envoyé à S-21 en janvier 1977[1013]. HU Nim, *alias* Phoas, a été arrêté le 10 avril 1977[1014]. À peu près à la même période, SUA Vasi, *alias* Doeun, a été envoyé à S-21[1015]. CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, a été arrêté vers avril 1978[1016]. KANG Chap, *alias* Sae, a été tué en octobre 1978[1017]. CHOU Chet, *alias* Sy, HU Nim, *alias* Phoas, NEY Sarann, *alias* Ya, SUA Vasi, *alias* Doeun, CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, RUOS Nhim et KEO Meas ont tous été emmenés à S-21 pour y être interrogés et exécutés[1018]. SAO Phim devait être arrêté, mais s'est suicidé en juin 1978 avant d'être capturé[1019]. Enfin, VORN Vet a été emmené à S-21 en novembre 1978, où il a été torturé et tué et où les membres de sa famille ont subi le même sort[1020].

Comité permanent du 28 février 1976, Doc. n° E3/238, p. 1, ERN (Fr) 00446630 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent et procès-verbaux des réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments des 10, 11 et 13 avril 1977 (retranscrits par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, p. 5 et 6, ERN (Fr) 01336958-01336959 (ce document recoupe le Doc. n° E3/7328) ; Extraits de documents relatifs au Comité permanent (Document 21.5.23 présenté au procès devant le TPR), Doc. n° E3/7328 [Doc. n° E3/2144], p. 1 et 2, ERN (Fr) 01373847-01373848 (ce document recoupe le Doc. n° E3/10693). Voir également section 8 : Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 564, où il est confirmé que KHIEU Samphan y assistait sous le pseudonyme « Hem ». Voir également T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74 et 75 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 2 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, ERN (Fr) 00649012.

[1012] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672. Voir ci-dessus, note de bas de page 1011.

[1013] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2285 à 2286.

[1014] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2300.

[1015] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2292.

[1016] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2315.

[1017] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2320.

[1018] Section 12.2.8.1.1 : Centre de sécurité S-21 : KEO Meas, *alias* KAEV Meah ; section 12.2.8.1.6 : Centre de sécurité S-21 : NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya ; section 12.2.8.2.2 : Centre de sécurité S-21 : SUA Vasi, *alias* Doeun ; section 12.2.8.3.1 : Centre de sécurité S-21 : HU Nim, *alias* Phoas ; section 12.2.8.4.1 : Centre de sécurité S-21 : RUOS Nhim ; section 12.2.8.4.2 : Centre de sécurité S-21 : CHOU Chet, *alias* Sy ; section 12.2.8.4.3 : Centre de sécurité S-21 : CHHIM Sam Aok, *alias* Pang.

[1019] Section 12.1.6.3.7 : Factions internes : Événements à Akreiy Ksatr et suicide de SAO Phim.

[1020] Section 12.2.8.5.2 : Centre de sécurité S-21 : VORN Vet.

5.1.3. *Le Comité militaire*

359. Le Comité militaire est un organe extrastatutaire dérivé du Comité central. Les Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa étaient toutefois subordonnées au Parti, du moins, c'est ce qui ressort des notes transcrivant le contenu du Statut du PCK de 1971, qui prévoyait, par ailleurs, la création de comités de direction au sein des forces armées obéissant au principe du centralisme démocratique[1021]. Le Comité militaire était présidé par POL Pot et était chargé des affaires militaires et de sécurité[1022]. SON Sen fut un des membres de ce Comité militaire[1023]. La Chambre estime que les éléments de preuve produits devant elle n'ont pas permis de démontrer que NUON Chea fut membre de ce même Comité[1024]. Néanmoins, la Chambre a conclu que NUON Chea exerçait une influence considérable sur la définition de la politique militaire du Kampuchéa démocratique et sa mise en œuvre[1025].

5.1.4. *Le Centre du Parti*

360. Plusieurs témoins et experts ayant déposé devant la Chambre au cours du procès ont employé les termes « Centre du Parti » pour faire référence à la direction suprême du PCK. Toutefois, comme l'a souligné le témoin Stephen HEDER, le « Centre du Parti » était une expression nébuleuse qui, parfois, était employée pour faire référence, de manière collective, à un échelon entier au sein de la hiérarchie du Parti, et, en d'autres occasions, était utilisée pour désigner une entité ou un organe déterminé appartenant à un échelon supérieur du PCK (comme le Comité central, le Comité permanent ou l'un des bureaux qui lui étaient liés, voire POL Pot lui-même[1026]).

[1021] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 20, ERN (Fr) 00892910 (Articles 39 et 40).
[1022] T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/25.1, p. 33 ; Entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 9, ERN (Fr) 00332689 ; T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extraits (traduits en français) tirés du livre de l'auteur intitulé : « *Cambodia 1975-1978* : *Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, p. 9, ERN (Fr) 00724069. Voir également section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 549 et 550 (où il est remarqué que NUON Chea avait admis l'existence d'un Comité militaire mais invariablement nié en avoir été un membre).
[1023] Interview de IENG Sary par la chaîne de télévision australienne ABC, Doc. n° E3/93, 28 août 1996, p. 3, ERN (Fr) 00347376 ; Entretien de IENG Sary avec Elizabeth Becker, Doc. n° E3/94, 22 juillet 1981, ERN (Fr) 00602000 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/83, 20 octobre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00398172-00398173 ; Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, Doc. n° E3/54, 19 septembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00148920-00148921.
[1024] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 551.
[1025] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 559.
[1026] T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 14. Voir, par exemple, T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 6 (où il fait référence au Centre du Parti en parlant de « rang de direction

L'expression « Centre du Parti » figure également dans un certain nombre d'éléments de preuve documentaires produits devant la Chambre au cours du procès, parmi lesquels on recense à la fois des documents datant de l'époque du Kampuchéa démocratique et des commentaires rédigés postérieurement par des universitaires. Si, en général, ces documents ne donnent aucune définition de cette expression, le contexte dans lequel elle est utilisée indique clairement qu'il est fait référence aux échelons supérieurs au sein de la hiérarchie du PCK (ou à certaines de leurs composantes[1027]).

361. Dans le présent jugement, la Chambre emploie l'expression « Centre du Parti » pour désigner collectivement les instances dirigeantes supérieures du PCK établies à Phnom Penh, à savoir le Comité permanent, le Comité central, le Comité militaire, le Bureau 870, le Bureau d'administration (S-71) ainsi que les bureaux et unités qui lui étaient subordonnés.

5.1.5. ***Le Bureau 870***

362. Le numéro de code « 870 » était employé de manière ambiguë pour désigner un ensemble de personnes et d'entités liées au Centre du Parti. Si la Chambre a pu constater, entre les différents témoins entendus à l'audience, des divergences de perception quant à ce que pouvait exactement recouvrir l'appellation « 870 », elle a toutefois relevé qu'en général, tous s'étaient accordés pour dire que ce code servait à

suprême [d]u PCK ») ; T., 21 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/111.1, p. 25 et 26 (où il définit le Centre du Parti comme l'échelon au-dessus des zones et des secteurs). Voir également T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 114 (où l'expert suggère que, par Centre du Parti, il fallait en particulier entendre « Comité central ») ; T., 7 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/103.1, p. 14 (où il décrit le « Bureau 870 » comme le « Bureau du Centre du Parti ») ; Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang, Doc. n° E3/64, 18 février 2009, p. 5, ERN (Fr) 00411696 (où il considère comme similaires le Centre du Parti et le « Comité 870 ») ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 16, ERN (Fr) 00367732 (où il parle d'un « comité central permanent du Parti ») ; Procès-verbal d'audition de SONG Meng, Doc. n° E3/5142, 12 décembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00529329 (où il laisse entendre que POL Pot était le Centre du Parti) ; Entretien de SA Sarin avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4596, 5 mai 2009, p. 9 et 22, ERN (Fr) 00746451, 00746464 (où il qualifie le Centre du Parti de « supérieur » ou d'« *Angkar* supérieur »).

[1027] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 16, 19, ERN (Fr) 00504029, 00504032 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 14 et 15, 40 et 41, ERN (Fr) 00487720-00487721, 00487746-00487747 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665403, 00665409, 00665418 ; lettre de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1152, 14 septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00532741 ; livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 32, ERN (Fr) 00357278 ; Article rédigé par S. Heder intitulé : « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative », Doc. n° E3/4527, document non daté, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00792924-00792925.

désigner certaines composantes des instances dirigeantes du PCK. Selon le témoin Stephen HEDER, le code « 870 » a été utilisé dès 1971 pour désigner « l'échelon central du Parti[1028] ». Le témoin NORNG Sophang a déclaré que « '870' [...] faisait référence au Centre[1029] ». L'expert Philip SHORT a quant à lui précisé que « 870 » était « le nom d[e] code du Comité permanent[1030] ». Ce flou qui existait autour de l'appellation « 870 » est non seulement conforme à l'inclination pour le secret que l'on a pu observer de manière générale chez les dirigeants du PCK, mais, comme l'a souligné l'expert David CHANDLER, était le résultat d'une politique intentionnelle à l'époque. En effet, l'utilisation du numéro de code participait d'une politique délibérée de dissimuler ou de rendre inintelligible la véritable nature de la direction du PCK[1031]. KHIEU Samphan a précisé devant les co-juges d'instruction que les termes « Comité 870 » faisaient allusion au Parti, à savoir à POL Pot qui signait les documents par « 870 » ou « 87[1032] ». Duch, a déclaré que lorsqu'il dirigeait S-21, il recevait ses instructions du Bureau 870 auquel il transmettait, en retour, des rapports et, aussi, les aveux, par l'intermédiaire d'un certain nombre de messagers[1033]. SAO Saroeun, secrétaire du secteur 105, a de même affirmé avoir rendu compte quotidiennement au Bureau 870 dont il recevait, deux à trois fois par mois, des instructions et informations[1034]. La partie civile SON Em, qui était chargée de porter les documents au Bureau 870, a rapporté que ses dirigeants à l'échelon de la zone lui avaient dit que le Bureau 870 était le bureau central du PCK[1035].

[1028] T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/226.1, p. 16.
[1029] T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 21.
[1030] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 69.
[1031] T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 101 et 102 ; T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/95.1, p. 129 et 130. Voir également T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/226.1, p. 21 et 22.
[1032] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156681. Voir également T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 101 (où il explique que le code « 870 » était utilisé « [p]our faire référence à Pol Pot et, parfois, à Pol Pot plus un groupe restreint de personnes dans son entourage »).
[1033] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 11 à 14, 56 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 73 à 78, 80.
[1034] T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 108.
[1035] T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 12 ; T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 41. Voir également T., 28 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/450.1, p. 30 et 31 (Le Bureau 870 était le bureau central des dirigeants) ; T., 29 novembre 2016 (KHIEV Neab), Doc. n° E1/503.1, p. 90 à 92 ; T., 30 novembre 2016 (KHIEV Neab), Doc. n° E1/504.1, p. 6 et 7 (la partie civile KHIEV Neab, qui travaillait comme cuisinière dans les mêmes locaux que ceux où était situé le Bureau 870, non loin de *Phsar Thmei* et dont le mari travaillait dans le bureau d'approvisionnement rattaché au Bureau 870 avant sa disparition, a déclaré que le Bureau 870 était chargé de distribuer les légumes, la viande et le riz. En 1978, lorsque les personnes évacuées de Prey Veng avaient été amenées à *Phsar Thmei*, elle avait vu KHIEU Samphan leur distribuer de la nourriture et des vêtements).

363. Le Comité 870 et le « Bureau 870 » étaient deux organes distincts, le dernier étant également connu sous les noms de « Bureau politique de 870 », « M-870 » (la lettre « M » étant l'abréviation de « *munti* », le terme khmer signifiant « bureau ») ou encore « Bureau du Comité permanent » (« Bureau 870 »)[1036]. Selon les termes de l'expert Philip SHORT, le Bureau 870 était la « branche exécutive[1037] » du Comité permanent. Il avait pour fonctions de mettre en œuvre les décisions du Comité permanent, de veiller à leur bonne exécution ainsi que de faire la liaison pour le compte du Comité permanent, avec chacun des différents bureaux et unités relevant des échelons supérieurs du PCK[1038]. Aussi bien l'expert Philip SHORT que son collègue David CHANDLER ont employé l'expression « centre névralgique » pour dépeindre le rôle crucial que jouait le Bureau 870 dans la transmission des informations émanant du Comité permanent et de celles qui lui étaient destinées[1039].

364. Comme exposé en détail ci-après, la Chambre a constaté que le Bureau 870 supervisait la mise en œuvre des décisions adoptées par le Comité permanent et qu'au départ, il comptait au moins deux membres : SUA Vasi, *alias* Doeun, nommé en octobre 1975, et KHIEU Samphan, devenu membre du Bureau à peu près au même moment[1040]. KHIEU Samphan a rappelé que Doeun s'absentait fréquemment pour des

---

[1036] T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 123 ; T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/225.1, p. 100 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00156681-00156682.

[1037] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 77.

[1038] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733, p. 5, ERN (Fr) 00292872. Voir également T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 26 ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 80 et 81, ERN (Fr) 00595439-00595440.

[1039] T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 21 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 104.

[1040] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156681 ; lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, Doc. n° E3/112, 8 janvier 2008, p. 2, ERN (Fr) 00157642 (où il affirme avoir été chargé de travailler dans le bureau comme un « simple membre ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, p. 4, ERN (Fr) 00290864 (dans le procès-verbal d'une réunion du comité permanent, à laquelle ont assisté neuf personnes, parmi lesquelles POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan, il est fait mention « [d]es opinions de 870 » sur de nombreux sujets, en ce compris les relations avec la Thaïlande et le Vietnam) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 4 février 1976 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10690, ERN (Fr) 01336902 (où NUON Chea est investi de la responsabilité du « Bureau 870 ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00322968-00322969 (où sont énumérés divers comités qui relevaient de 870) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent des 15, 20 et 21 avril 1976 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10694 (où il est rendu compte de la présentation et de la réorganisation d'organes pour le compte de 870, parmi lesquels

déplacements, qu'il recevait des rapports des zones, et qu'il « était en charge de la partie politique[1041] ». Le Bureau 870 a continué de fonctionner après l'arrestation de Doeun à la fin du mois de janvier ou en février 1977[1042]. Bien que KHIEU Samphan ait émis l'hypothèse selon laquelle CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, avait succédé à Doeun en tant que président du Bureau 870, la Chambre n'est pas convaincue, au vu des éléments de preuve disponibles, que cela ait été le cas[1043]. De même, la Chambre n'est pas convaincue selon le niveau de preuve requis que KHIEU Samphan ait succédé à Doeun à la présidence du Bureau 870[1044].

365. Dans une série de procès-verbaux de réunions du Comité permanent, il est également fait mention d'un autre organe, distinct, appelé en khmer « *karilayai* 870 » par opposition à « *munti* 870 »[1045]. KHIEU Samphan a toutefois précisé aux juges d'instruction que les deux termes désignaient le même bureau[1046]. Selon le procès-verbal de la réunion du Comité permanent d'octobre 1975, le Bureau 870 était dirigé par SIM Son, *alias* Yem[1047]. Cependant, en 1975, Yem exerçait aussi les fonctions de

---

l'on trouve 12 comités : comités du commerce, de l'énergie, des transports terrestres, du transport maritime, des entrepôts, des ports, de l'agriculture, de l'industrie, des travaux publics, des chemins de fer et de l'industrie textile) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent des 3 et 9 janvier 1978 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10685, p. 4, ERN (Fr) 01336993 (où il est précisé « Directives données par '870' ») ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 79 et 80, ERN (Fr) 00595438-00595439. S'agissant de l'arrestation et de l'exécution de Doeun, voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2292 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Membre du bureau 870.

[1041] Procès-verbal de débat contradictoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00153299 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156681 ; livre de KHIEU Samphan intitulé « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, p. 65, note de bas de page 193, ERN (Fr) 00643886.

[1042] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1200, 8 mai 1977, ERN (Fr) 00506642 (« À l'attention de M-870 respecté et bien-aimé ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/890, 28 octobre 1977, ERN (Fr) 00386264 (« À l'attention de M-870 respecté et bien-aimé ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/908, 24 décembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00386278 (« À l'attention de M-870 respecté et bien-aimé ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/916, 1er janvier 1978, ERN (Fr) 00329532 (« Cher respecté et bien-aimé M-870 ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/913, 16 janvier 1978, p. 1, ERN (Fr) 00329529 (« Cher M-870 respecté et bien-aimé ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/863, 16 mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00623408 (« À l'attention de l'*Angkar* 870 ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/873, 15 juin 1978, ERN (Fr) 00386247 (« À l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar* 870 »).

[1043] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 611.

[1044] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 612 à 616.

[1045] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], p. 2, ERN (Fr) 00292869. Voir T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/225.1, p. 104 et 105.

[1046] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00156682.

[1047] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], p. 2, ERN (Fr) 00292869 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 26 (où il précise que « Yem » désignait SIM Son). Yem a participé à un

Secrétaire du secteur 505 avant d'être nommé ambassadeur du Kampuchéa démocratique auprès de la République démocratique populaire de Corée en 1976[1048]. Dans ces conditions, il est impossible de déterminer quelle était la fonction exacte du Bureau 870, si tant est qu'il constituât un organe distinct[1049].

5.1.6. *Le Bureau d'administration (S-71) et les bureaux et entités qui lui étaient subordonnées*

366. En plus du Bureau 870, le Centre du Parti disposait d'un bureau administratif. Dans des procès-verbaux de réunions du Comité permanent, il est fait mention de ce bureau par les termes « Bureau gouvernemental (ou Bureau d'administration)[1050] ». À partir du mois d'octobre 1975, le Bureau d'administration a été dirigé par CHHIM Sam

grand nombre de réunions du Comité permanent mais l'on ne sait pas au juste en quelle qualité. Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, p. 1, ERN (Fr) 00290861 (où il est mentionné que le camarade « Yem » est présent) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220, p. 1, ERN (Fr) 00323891 (où il est mentionné que le camarade Yem est présent). Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/154, 30 novembre 1975, ERN (Fr) 01125272 (Télégramme, dont une copie a été adressée à *Bang* [frère] Yem, envoyé par SAO Phim à POL Pot pour l'informer du manque de coopération de la zone Nord s'agissant du transfert de la zone Est de 150 000 musulmans).

[1048] Procès-verbal d'audition de HENG Lai Heang, Doc. n° E3/436, 23 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00424144 (où il est indiqué que Yem avait été le chef du secteur 505 de 1970 [sic] à 1976, date à laquelle il avait été envoyé comme ambassadeur en Corée) ; Procès-verbal d'audition de YUN Kim, Doc. n° E3/410, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00434575 (où il déclare que *Ta* Yem, *alias* Sun, avait été le secrétaire du secteur 505 de 1971 à 1976) ; *Women's Delegation Returns from DPRK Visit* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/279, 26 août 1976, ERN (En) 00167712 (où il est signalé que, le 23 août 1976, le camarade SIM Son, ambassadeur du Kampuchéa démocratique auprès de la République démocratique populaire de Corée, avait pris part à des pourparlers entre la délégation des femmes et les autorités coréennes) ; en mars, des journalistes de [la] RPC [République populaire de Chine] visitent le Cambodge et rencontrent KHIEU Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 22 avril 1975, ERN (Fr) 00700263-00700264 (où il est rapporté que SIM Son, président du comité du Front Uni National du Cambodge (FUNC) de la province de Kratie, avait accompagné la délégation de la République populaire de Chine tout au long de sa visite du Cambodge en mars 1975) ; *Cambodian National Day Hailed in North Korea* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 24 avril 1978, ERN (En) 00168871 (où il relaté qu'un rassemblement avait été organisé à Pyongyang le 17 avril 1978 auquel SIM Son, ambassadeur du Kampuchéa démocratique auprès de la République démocratique populaire de Corée, avait participé) ; livre de SUONG Sikoeun intitulé « *Itinéraire d'un intellectuel Khmer Rouge* », Doc. n° E3/9218, p. 229 et 230, ERN (Fr) 00997746-00997747 (SIM Son, *alias* Yem, a été le secrétaire du secteur 505 en Kratie en 1975 et l'ambassadeur auprès de la Corée du Nord en 1976. La femme de Yem était la belle-sœur de KOY Thuon. Yem a été tué par l'abattage d'un arbre à proximité de la frontière thaïlandaise le 25 avril 1990).

[1049] Si les termes khmers « *munti* » et « *karilayai* » peuvent tous deux être traduits par « bureau », « *munti* » renvoie davantage à une structure administrative plus large alors que « *karilayai* » décrit habituellement une unité plus petite ou une sous-division. Plus concrètement, un « *munti* » peut être composé de plusieurs « *karilayai* ». Voir T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/225.1, p. 104 et 105.

[1050] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n^{os} E3/1612, E3/182 et E3/183], p. 2, ERN (Fr) 00292869 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/226.1, p. 13 et 14.

Aok, *alias* Pang, un membre du Comité Central[1051]. Dans leurs déclarations, plusieurs témoins ont fait référence à ce bureau que dirigeait Pang en utilisant les termes « S-71 ». La mention d'une section ou d'un ministère désigné par les termes « S-71 » figure également sur bon nombre de listes de personnes arrêtées et transférées au centre de sécurité S-21, ce qui tend à confirmer que « S-71 » était le nom de code du Bureau d'administration[1052].

367. Il est possible que S-71 ait été une entité émanant du Bureau 870, mais il se pourrait également qu'il ait été un organe distinct. Bien que les procès-verbaux de réunions du Comité permanent tendent à indiquer que S-71 et le Bureau 870 aient été deux organes distincts[1053], le témoin Stephen HEDER a rappelé que bon nombre des personnes avec lesquelles il s'était entretenu avaient fait l'amalgame entre les deux bureaux. De fait, force est de constater que plusieurs témoins ayant déposé devant la Chambre à ce sujet ont fait référence au bureau que dirigeait CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, en le désignant par le nom de code « 870[1054] ». Selon d'autres témoins, cependant, les fonctions des deux bureaux – à savoir S-71 que dirigeait Pang et 870 dirigé par SUA Vasi, *alias* Doeun – étaient différentes : le Bureau 870 de Doeun s'occupait des

[1051] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n[os] E3/1612, E3/182 et E3/183], p. 2, ERN (Fr) 00292869 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 19 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74 et 75, 82 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 67 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 26 (où il précise que « Pang » était CHHIM Sam Aok) ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 62.

[1052] T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 19 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/226.1, p. 14 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 105 ; Procès-verbal d'audition de NOEM Sem, Doc. n° E3/43, 18 juillet 2009, ERN (Fr) 00402992 ; Interview de KONG Yeuan par l'École des études orientales et africaines (« SOAS »), Doc. n° E3/5315, 27 juillet 2005, ERN (Fr) 00631371. Voir également Liste des prisonniers ayant été arrêtés par le ministère S-71, Doc. n° E3/1737, document non daté, ERN (Fr) 00710178-00710179 ; Liste des prisonniers ayant été arrêtés par le ministère S-71, Doc. n° E3/1738, 20 juin 1978, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00710482-00710484 ; Liste des prisonniers arrivés le 24 mai 1978, Doc. n° E3/1955, 24 mai 1978, ERN (Fr) 00870414-00870415, 00870417 (qui recense des personnes détenues à S-21 ayant toutes été transférées par le « ministère S-71 » et dont la plupart sont censées avoir travaillé pour l'un des bureaux « K ». À une date antérieure, « S-71 » avait aussi été le nom de code de la base située à proximité de la rivière Chinit, où les dirigeants du Parti s'étaient établis en 1970. Voir T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY, Phuon), Doc. n° E1/96.1, p. 95 et 96 ; Procès-verbal d'audition de THA Sot, Doc. n° E3/464, 19 janvier 2008, p. 8, ERN (Fr) 00503951. Voir également T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/66.1, p. 23 (où il revient sur le transfert du bureau des dirigeants du mouvement khmer rouge vers la base située à proximité de la rivière Chinit, effectué en 1970).

[1053] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n[os] E3/1612, E3/182 et E3/183], p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869 [où il est fait la distinction entre le « Bureau politique de 870 » et le « Bureau gouvernemental (Bureau d'administration) »].

[1054] T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 23 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 99 ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), Doc. n° E1/124.1, p. 86 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 18 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 45 et 46 ; T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/66.1, p. 92 et 93.

questions liées à la mise en œuvre des politiques du Parti, tandis que le Bureau S-71 de Pang était pour l'essentiel chargé de tâches logistiques, pratiques et administratives[1055].

368. Le Bureau S-71 supervisait notamment un réseau de bureaux et unités auxiliaires, qui eux-mêmes s'acquittaient de diverses fonctions administratives ou de logistique destinées à répondre aux besoins du Centre du Parti et qui, pour la plupart, étaient désignés par un nom de code commençant par la lettre « K[1056] ». K-1 désignait les bâtiments situés dans Phnom Penh à l'intérieur d'une enceinte où POL Pot avait, à la fois, son lieu de résidence et son lieu de travail[1057]. K-3, un autre complexe également situé à Phnom Penh, servait aussi de lieu de résidence et de travail aux principaux dirigeants du PCK, en ce compris à NUON Chea et à KHIEU Samphan[1058]. K-6, qui était situé à Phnom Penh, plus précisément à Borei Keila, était l'école politique du

[1055] T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/226.1, p. 14 et 15, 17 et 18 (où il décrit S-71 comme un bureau administratif, distinct du Bureau 870) ; T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 23 (où il déclare que Pang « avait la gestion quotidienne des activités du bureau. Ce bureau comprenait K-1, K-3 et K-7 ») ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 41 (où il déclare que « Pang avait la responsabilité générale des messagers et aussi du service de production » et qu'il affectait les tâches au personnel de K-1) ; Procès-verbal d'audition de PHY Phuon, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 8, ERN (Fr) 00503924 (« Pang était responsable de l'administration du bureau 870. Doeun était, lui, chargé du secteur politique ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/448, 4 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00154918 (où l'intéressé mentionne un « Comité du groupe de travail en charge du Bureau 870 » dirigé par Pang et qui était responsable de la sécurité, de l'accueil des invités, des télécommunications (y compris les messagers et les télégrammes), de la logistique, de la nourriture et des transports) ; Diagramme dessiné par NORNG Sophang, Doc. n° E3/1736, 28 mars 2009, ERN (Fr) 00767253 (montrant que les bureaux « K » relevaient de « S-71 », le bureau dirigé par Pang) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), Doc. n° E3/55, p. 30, ERN (Fr) 00330427 (où il explique que S-71 était le « secrétariat » du Bureau 870 et qu'il comprenait un réseau de bureaux offrant un appui logistique et administratif destiné à répondre aux besoins du Centre du Parti). Voir ci-dessus, note de bas de page 1011 (où il est relevé que Doeun a été présent à plusieurs réunions du Comité permanent dont les procès-verbaux ont été conservés, alors que Pang n'a assisté à aucune de ces réunions).

[1056] T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 23 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 19 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/226.1, p. 14, 17 et 24 ; Procès-verbal d'audition de THA Sot, Doc. n° E3/464, 19 janvier 2008, p. 5, ERN (Fr) 00503948 ; Diagramme dessiné par NORNG Sophang, Doc. n° E3/1736, 28 mars 2009, ERN (Fr) 00767253.

[1057] T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 19 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 40 et 41 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 70 et 71 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), Doc. n° E1/156.1, p. 12 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 70 ; T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), Doc. n° E1/203.1, p. 83 et 84.

[1058] T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 29 ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 49 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 70 et 71 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 95 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), Doc. n° E1/156.1, p. 22 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 82 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 74 et 75. T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), Doc. n° E1/203.1, p. 87 ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 9 à 17.

PCK[1059] ; K-7, le bureau des messagers[1060] ; K-8, le groupe chargé de la culture des légumes[1061] ; K-9, une usine textile[1062], et K-11, un centre médical[1063]. K-12 s'occupait du parc automobile et des chauffeurs pour le Centre du Parti[1064]. K-15 était une école de formation politique principalement (mais non exclusivement) destinée aux Cambodgiens revenus de l'étranger[1065] et K-18, un centre télégraphique[1066].

369. Le Bureau S-71 était aussi habilité à procéder à des arrestations et à transférer des détenus au centre de sécurité S-21[1067]. En 1978, CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, fut lui-même arrêté et transféré à S-21, son adjoint KHAN Lin, *alias* Ken, lui a alors succédé à la tête de S-71[1068]. Pang a fait l'objet d'interrogatoires prolongés sous la torture et son exécution a été ordonnée par Duch conformément aux instructions reçues de NUON Chea[1069].

[1059] Procès-verbal d'audition de THA Sot, Doc. n° E3/464, 19 janvier 2008, p. 6, ERN (Fr) 00503949 ; Entretien de SA Sarin avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4596, 5-6 mai 2009, p. 32, 54 et 55, ERN (Fr) 00746474, 00746496-00746497 ; Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272665-00272666 ; Procès-verbal d'audition de SENG Lytheng, Doc. n° E3/462, 4 décembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00491961.
[1060] T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 15 à 17 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 28.
[1061] T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 36 ; T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), Doc. n° E1/203.1, p. 82 ; Audition de NORNG Sophang par Chay CHANDARAVANN et Thomas KUEHNEL, Doc. n° E3/1739, 18 février 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00843061-00843062.
[1062] T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 26.
[1063] T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 40 et 41 ; Procès-verbal d'audition de CHEA Say, Doc. n° E3/69, 11 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00524342.
[1064] Procès-verbal d'audition de THA Sot, Doc. n° E3/464, 19 janvier 2008, p. 3 et 6, ERN (Fr) 00503946, 00503949 ; Procès-verbal d'audition de CHEA Say, Doc. n° E3/69, 11 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00524342 ; Procès-verbal d'audition de YIM Laing, Doc. n° E3/463, 18 janvier 2008, p. 5, ERN (Fr) 00529379.
[1065] T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/103.1, p. 112 et 113, 114 et 115 ; Entretien de SA Sarin avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4596, 5 et 6 mai 2009, p. 31, ERN (Fr) 00746473.
[1066] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 76 ; Procès-verbal d'audition de PHAN Van, Doc. n° E3/447, 28 février 2010, ERN (Fr) 00490557.
[1067] T., 24 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/67.1, p. 22 et 23, 28 et 29, 53 ; T., 25 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/68.1, p. 76 et 77 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/456, 25 juin 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00198891-00198892 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/107, 24 juin 2008, p. 4, ERN (Fr) 00197981.
[1068] Aveux de CHHIM Sam Aok à S-21, Doc. n° E3/1596, 28 mai 1978, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00758366-00758370 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 91 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 12 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 112 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 5 et 6, 49, 51 et 52 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), Doc. n° E1/156.1, p. 50 et 51 ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), Doc. n° E1/184.1, p. 59 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/226.1, p. 14 et 15 ; Procès-verbal d'audition de THA Sot, Doc. n° E3/464, 19 janvier 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00503947, 00503948 ; Procès-verbal d'audition de OEUN Tan, Doc. n° E3/33, 9 octobre 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00235336 ; Procès-verbal d'audition de LENG Chhoeung, Doc. n° E3/385, 17 juillet 2009, p. 7, ERN (Fr) 00702547. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2213 (où il est constaté qu'après son arrestation intervenue vers le mois d'avril 1978, les fonctions exercées par Pang à S-21 avaient été reprises par Lin).
[1069] Section 12.2.8.4.3 : Centre de sécurité S-21 : CHHIM Sam Aok, *alias* Pang.

5.1.7. *Zones, secteurs, districts et échelons inférieurs au district*

370. Le Kampuchéa démocratique était divisé en une série d'entités administratives liées hiérarchiquement les unes aux autres, comprenant les zones, les secteurs, les districts et les communes. Les zones ont été instaurées par les dirigeants du Parti pendant la période de lutte armée antérieure à 1975[1070]. À l'origine, il y avait six zones : la zone Nord (qui reçut le code 304[1071]), la zone Nord-Ouest (connue sous le code 560[1072]), la zone Nord-Est (connue sous le code 108, ultérieurement modifié en code 109[1073]), la zone Sud-Ouest (connue sous le code 405[1074]), la zone Est (connue sous le code 203[1075]) et la zone spéciale qui regroupait Phnom Penh et ses alentours[1076].

371. Les frontières des zones ont été redessinées après la prise de Phnom Penh en 1975 : une nouvelle zone Ouest (connue sous le code 401) est venue s'ajouter aux zones existantes tandis que la zone spéciale autour de Phnom Penh a été dissoute et intégrée dans les zones limitrophes[1077]. Les frontières des zones ne correspondaient pas

[1070] Manuel scolaire du Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique intitulé : « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1398, p. 9 à 11, ERN (Fr) 00823074-00823076.
[1071] T., 21 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/111.1, p. 105 ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 18 et 19.
[1072] Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475 [E3/476], document non daté, ERN (Fr) 01577230 [ERN (Fr) 00295144]. Voir également Rapport du KD Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236767-00236773 (Rapport d'activités relatif à une zone établi par le « Centre 560 ») ; annexe IV : Carte du Kampuchéa démocratique.
[1073] Entretien de SA Sarin avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4596, 5 et 6 mai 2009, p. 49 et 50, ERN (Fr) 00746491-00746492 ; Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4005, document non daté, ERN (Fr) 00804779 ; Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475 [E3/476], document non daté, ERN (Fr) 01577230 [ERN (Fr) 00295144].
[1074] Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475 [E3/476], document non daté, ERN (Fr) 01577230 [ERN (Fr) 00295144]. Voir également annexe IV : Carte du Kampuchéa démocratique.
[1075] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 35 à 37 ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 21 et 22.
[1076] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 82 à 84 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, ERN (Fr) 00649005-00649006 ; Entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00332682-00332683 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 105 à 107, ERN (Fr) 00638720-00638722 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 176 et 177, ERN (Fr) 00638441-00638442.
[1077] T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 38 et 39 ; Manuel scolaire du Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique intitulé : « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1398, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00823075-00823076 ; Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475 [E3/476], document non daté, ERN (Fr) 01577230 [ERN (Fr) 00295144] ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 178 et 179, ERN (Fr) 00638443-00638444 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 114 et 115, ERN (Fr) 00638729-00638730. Voir également Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, Doc. n° E3/73, 4 mars 2010, ERN (Fr) 00509791-00509793 (où il déclare que « M-401 » désignait le bureau du secrétaire de la zone Ouest, *Ta* Si, c'est-à-dire CHOU

exactement aux frontières des provinces telles qu'elles existaient à l'époque des régimes précédents. À titre d'exemple, la zone Est englobait Prey Veng et Svay Rieng ainsi que des parties des provinces de Kratie, de Kandal et de Kampong Cham[1078].

372. Les zones étaient elles-mêmes divisées en secteurs (que l'on appelait également « régions ») qui, en général, étaient désignés par leur numéro de code[1079]. À leur tour, les secteurs étaient divisés en districts, qui eux-mêmes étaient composés de plusieurs entités d'échelons inférieurs comprenant des communes, lesquelles étaient traditionnellement divisées en village[1080]. Les villages ont progressivement été regroupés en entités plus grandes appelées « coopératives », au sein desquelles la vie des membres, leur travail, la formation et les repas étaient organisés suivant un modèle communautaire[1081]. En certains endroits, les coopératives étaient considérées comme constituant des entités administratives situées en-dessous des communes, et étaient soumises à l'autorité du chef de commune[1082]. En d'autres endroits, en revanche, des

Chet, *alias* Sy. Voir ci-dessus, section 5.1.2.1 : Questions préliminaires concernant les procès-verbaux de des réunions du Comité permanent ; annexe IV : Carte du Kampuchéa démocratique.

[1078] Manuel scolaire du Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique intitulé : « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1398, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00823075-00823076 ; Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475 [Doc. n° E3/476], document non daté, ERN (Fr) 01577230 [ERN (Fr) 00295144]. Voir également annexe IV : Carte du Kampuchéa démocratique.

[1079] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00292926-00292927 (article 7) ; Manuel scolaire du Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique intitulé : « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1398, 1977, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00823075-00823076 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 15 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 108 et 109, ERN (Fr) 00638723-00638724.

[1080] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13 et14, ERN (Fr) 00292926-00292927 (article 7) ; Manuel scolaire du Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique intitulé : « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1398, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00823075-00823077 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 14 et 16 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, ERN (Fr) 00648961-00648962.

[1081] T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), Doc. n° E1/17.1, p. 94 et 95 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 25 et 26 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 98 et 99 ; T., 21 mai 2013 (PROM Sou), Doc. n° E1/194.1, p. 7 et 8 ; Manuel scolaire du Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique intitulé : « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1398, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00823075-00823077. Voir également section 10.1.7.1 : Coopératives de Tram Kak : Plans économiques et objectifs de production. (où est décrit le rôle assigné aux coopératives à l'époque du Kampuchéa démocratique).

[1082] T., 29 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/77.1, p. 84 à 86 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/180.1, p. 21 à 24 ; Procès-verbal d'audition de KHIM Pang, Doc. n° E3/5510, 27 octobre 2009, ERN (Fr) 00434502-00434503 ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422307-00422308. Voir également T., 3 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/188.1, p. 50 à 52 ; Procès-verbal d'audition de SAU Khon, Doc. n° E3/5506, 25 octobre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00434432-00434433 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nouv, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00434610-00434612 (où il confirme que le chef de la coopérative et celui de la commune étaient deux personnes distinctes).

coopératives plus grandes ont fini par remplacer les communes en tant qu'entités administratives de base dans la structure hiérarchique instaurée par le PCK[1083].

373. Dans la structure hiérarchique mise en place par le PCK, chaque échelon – à savoir la zone, le secteur, le district, la commune et la coopérative – était dirigé par un comité du Parti[1084]. Ce comité était habituellement composé d'un secrétaire (ou président), d'un secrétaire adjoint (ou vice-président) et d'au moins un autre membre[1085]. Au sein de chacun de ces comités, il n'était pas rare qu'un domaine de responsabilité particulier soit attribué à un membre déterminé ou un sous-comité[1086]. Quelque soit l'échelon concerné, le secrétaire du comité était habituellement nommé par le comité de l'échelon hiérarchique directement supérieur[1087]. À titre d'exemple, les secrétaires de commune étaient nommés par les comités de district[1088], et les secrétaires de district, par les

[1083] T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 6 à 8 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 15 et 16 ; Procès-verbal d'audition de YUN Kim, Doc. n° E3/368, 12 juin 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00404177-00404178. Voir également T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 64 et 65 (où il déclare que les coopératives recevaient leurs instructions directement de l'échelon du district) ; T., 24 janvier 2013, Doc. n° E1/164.1, p. 30 et 31 (où M[e] PICH Ang, co-avocat principal pour les parties civiles, lit un passage de la demande de constitution de partie civile de TOEM Rithy [Doc. n° E3/4828], dans laquelle cette personne précise que les communes et les coopératives étaient « équivalentes ») ; T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extraits (traduits en français) tirés du livre de l'auteur intitulé : « *Cambodia 1975-1978* : *Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, ERN (Fr) 00724066-00724067.

[1084] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00292926-00292927 (article 7) ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 88 et 89 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 14 à 17 ; T., 29 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/77.1, p. 84 à 86 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 47 et 48, 64 et 65 ; T., 1[er] juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 39 et 40 ; Procès-verbal d'audition de SUON Kanil, Doc. n° E3/411, 19 août 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00424034-00424036.

[1085] T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), Doc. n° E1/17.1, p. 63 à 65 ; T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/150.1, p. 109 et 110 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 59 et 60, 68 et 69 ; T., 22 mai 2013 (PROM Sou), Doc. n° E1/195.1, p. 19 à 21 ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/226.1, p. 20 à 23 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, Doc. n° E3/80, 3 mars 2010, ERN (Fr) 00509786-00509787 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 105 à 113, ERN (Fr) 00638720-00638728.

[1086] Entretien de OUK Bunchhoeun avec le DC-Cam, Doc. n° E3/387, document non daté, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00441414-00441415 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00485189-00485190 ; Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig Etcheson, Doc. n° E3/494, 18 juillet 2007, p. 16 et 17, ERN (Fr) 00314654-00314655.

[1087] Voir, par exemple, T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 113 et 114 ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 21 à 25 (le témoin était le secrétaire du district de Kampong Siem et membre du comité du secteur 41. Tous les secrétaires de district du secteur 41, zone Centrale (ancienne zone Nord), en ce compris le témoin, assistaient à des réunions à l'échelon du secteur organisées par *Ta* An, c'est-à-dire AO An le secrétaire du secteur). Voir ci-dessous, par. 376 (KE Pauk, le secrétaire de zone et les secrétaires des secteurs 41, 42 et 43 composaient le comité de la zone Centrale (ancienne zone Nord) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), Doc. n° E3/345, p. 81 et 82, ERN (Fr) 00328621-00328622.

[1088] T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), Doc. n° E1/17.1, p. 58 et 59 (où il déclare qu'il avait été désigné chef de commune par le chef de district et le comité de zone) ; T., 7 décembre 2011 (ROMAM Yun), Doc. n° E1/18.1, p. 37 et 38 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 3 et 4 ; T., 25 janvier

comités de secteur[1089]. Conformément aux Statuts du PCK, les comités étaient en principe tenus de convoquer des assemblées, à intervalle régulier, afin de choisir et d'élire les nouveaux membres. Dans la pratique, toutefois, les membres de chacun de ces comités (à l'instar de leurs secrétaires) étaient généralement nommés par le comité de l'échelon hiérarchique directement supérieur[1090].

374. En général, le secrétaire du comité de chaque échelon était également membre (ou, à tout le moins, assistait aux réunions) du comité de l'échelon hiérarchique directement supérieur. C'est ainsi qu'un secrétaire de commune assistait aux réunions du comité de district[1091], qu'un secrétaire de district assistait aux réunions du comité de secteur[1092], et qu'un secrétaire de secteur assistait aux réunions du comité de zone[1093]. Les secrétaires des comités de zones – comme MOUL Sambath, *alias* ROS Nhim (le secrétaire de la zone Nord-Ouest) – étaient, pour la plupart, également membres du Comité central[1094]. Certains d'entre eux, comme SAO Phim (le secrétaire de la zone

2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/33.1, p. 91 et 92 ; T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 93 et 94 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 94 et 95 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *How Pol Pot Came to Power* : *A History of Communism in Kampuchea, 1930-1975* », Doc. n° E3/1815, p. 377, ERN (En) 01150195.

[1089] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 84 et 85, 92 et 93.

[1090] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 15 à 18, ERN (Fr) 00292928-00292931 (Articles 11, 12, 15, 18) ; Procès-verbal d'audition de MEI Suon, Doc. n° E3/1675, 21 octobre 2009, ERN (En) 00424065-00424066 ; Procès-verbal d'audition de TEP Poch, Doc. n° E3/5293, 4 juillet 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00367746-00367748 ; Procès-verbal d'audition de SOU Soeun, Doc. n° E3/5294, 5 juillet 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00367804-00367805 ; Procès-verbal d'audition de BUN Thien, Doc. n° E3/5498, 17 août 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00416521-00416523 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 21 et 22.

[1091] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 12 et 13 ; Procès-verbal d'audition de SARAY Hean, Doc. n° E3/5608, 10 mars 2010, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00509811-00509812 ; T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 86 à 88 (Khom, le secrétaire du district, organisait souvent des réunions des secrétaires de commune).

[1092] T., 28 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/76.1, p. 45 et 46 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/151.1, p. 91 et 92 ; T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 113 et 114 ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 21 à 25 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 68 à 71 (PECH Chim, en sa qualité de secrétaire de district, assistait à des réunions à l'échelon du secteur).

[1093] Procès-verbal d'audition de CHUON Thi, Doc. n° E3/4593, 2 mars 2010, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00520455-00520456 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194.

[1094] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 36 à 38 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 87 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 13 à 15 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, ERN (Fr) 00649012-00649013. Voir également T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 97 et 98 (où il confirme que ROS Nhim était le Secrétaire de la zone Nord-Ouest) ; T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/149.1, p. 97et 98 (où il donne le vrai nom de ROS Nhim). ROS Nhim a aussi été le second vice-président du Présidium de l'État jusqu'à son arrestation et son transfert à S-21 en juin 1978. Voir Document concernant la première session de l'APRK (Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa), Doc. n° E3/165,

Est) ou *Ta* Mok (le secrétaire de la zone Sud-Ouest), siégeaient également au Comité permanent[1095].

375. Tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, il y a eu des changements à la direction des zones, lesquels ont été décidés soit pour des raisons tenant aux besoins du pays soit à cause des arrestations des membres du Parti, qui avaient été impliqués dans des aveux recueillis à S-21[1096]. Les fonctions de direction étaient souvent confiées à des proches des membres du Comité Central[1097].

376. *La zone Centrale (ancienne zone Nord)* – Avant 1975, KOY Thuon était le secrétaire de la zone et KE Pauk l'adjoint[1098]. Après le mois d'avril 1975, KOY Thuon a été transféré à Phnom Penh et chargé de s'occuper de questions commerciales ; KE Pauk devint secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord), poste qu'il a assumé jusqu'à la fin de la période du Kampuchéa démocratique[1099]. Les autres membres du comité de la zone Centrale (ancienne zone Nord) étaient CHO Chhan, *alias* Sreng, (secrétaire du secteur 41 et secrétaire adjoint de la zone), CHAN Mon, *alias* Tol, (secrétaire du secteur 42) et KOAM Chan, *alias* Chorn (secrétaire du secteur 43)[1100].

11-13 avril 1976, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00301354-00301355 ; Aveux de RUOS Nhim à S-21, Doc. n° E3/3989, 14 juin 1978, ERN (Fr) 00785226-00785227.

[1095] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 36 à 38 ; T., 20 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/89.1, p. 110 et 111 ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 57 et 58 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), Doc. n° E1/156.1, p. 74 à 77 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00156671-00156672. Voir par. 357 (notes de bas de page 1007 et 1008). SAO Phim a aussi été le premier vice-président du Présidium de l'État jusqu'à son décès survenu au milieu de l'année 1978, à la suite de son suicide. Voir Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11-13 avril 1976, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00301354-00301355 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 8 juin 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5797, p. 79, ERN (Fr) 00338710 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 354, ERN (Fr) 00237241-00237242.

[1096] Voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21 (concernant la purge des cadres). Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2017 à 2072 (concernant la purge de la zone Est), par. 2028 (SON Sen et KE Pauk transférés dans la zone Est afin de prendre le commandement des troupes qui se battaient contre les Vietnamiens) ; section 11.2.7 : Purge des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord) (concernant la purge des cadres dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)).

[1097] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1441 et 1457 (le fils, la femme et le beau-frère de KE Pauk, le Secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord), occupaient tous des postes importants ; les membres du Parti envoyaient leurs enfants à l'école technique de Russei Keo afin que, plus tard, ils puissent exercer des fonctions importantes dans le domaine de la construction de barrages) ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1235 (le fils du Secrétaire de la zone Nord-Ouest RUOS Nhim exerçait des fonctions importantes dans le secteur 5) ; section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 908 (Boran, le gendre du Secrétaire de la zone Sud-Ouest *Ta* Mok, supervisait le bureau de la zone Sud-Ouest).

[1098] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1455.

[1099] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1456.

[1100] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1456 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2327. Voir également, Aveux de KOAN Chan, *alias* Chorn, à S-21, Doc. n° E3/3654, 16 novembre - 4 décembre 1977, ERN (Fr) 00280052-00280054 ; Aveux de KOAN Chan, *alias* Chorn, à

Vers le mois de février 1977, tous les secrétaires de secteur dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) ont été arrêtés et emmenés à S-21[1101]. AO An, *alias Ta* An, un cadre de la zone Sud-Ouest, est devenu secrétaire du secteur 41[1102] ; Oeun, le frère de SOU Soeurn (la femme de KE Pauk), et donc le beau-frère de KE Pauk, est devenu secrétaire du secteur 42[1103] ; Phen, *alias Ta* Ngin, un autre cadre de la zone Sud-Ouest, devint le secrétaire du secteur 43[1104]. KE Pauk est resté secrétaire de la zone pendant toute la période du Kampuchéa démocratique[1105].

377. *Les secteurs autonomes 103 et 106 et la nouvelle zone Nord* – Au mois d'avril 1975, le Centre du Parti prit le contrôle direct du secteur autonome 106 (qui comprenait Siem Reap et Oddar Meanchey) et du secteur autonome 103 (qui comprenait Preah Vihear)[1106]. PA Phal, *alias* Sot, était le secrétaire du secteur 106 jusqu'à son arrestation

---

S-21, Doc. n° E3/4322, plusieurs dates, ERN (Fr) 00834096-00834155 ; Liste des arrestations et interrogatoires de S-21 (Zone Centrale), Doc. n° E3/2165, ERN (Fr) 00727402 (entrée nº 21, KOAM Chan, *alias* Chan, secrétaire du secteur 43, zone Centrale, arrêté le 18 septembre 1977).

[1101] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1462.

[1102] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1465 ; Autobiographie de KE Pauk de 1949 en 1985, Doc. n° E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527826-01527828 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00367722-00367723 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 6 à 9 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, 12 octobre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422237 ; Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord entrés à S-21 du 1er février au 27 mars 1977, Doc. n° E3/2956, document non daté, p. 7 à 10, ERN (Fr) 00758248-00758251 (l'entrée n° 56 est celle de CHUN Chhum, *alias* Taing, secrétaire, secteur [*sic*] 31, inscrit le 18 février 1977) ; Aveux de CHUN Chhum, *alias* Taing, à S-21, Doc. n° E3/2464, plusieurs dates, ERN (En) 00782344-00782369 ; Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés à S-21 le 8 juillet 1977, Doc. n° E3/3861, p. 7, ERN (Fr) 00634437 (entrée n° 103, CHUM Chhun, *alias* Taing, secrétaire du secteur 41). Voir également Biographie de détenu – CHUN Chhum, *alias* Taing, Doc. n° E3/9303, ERN (Fr) 0179200 (arrêté le 18 février 1977).

[1103] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1465 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 22 et 23 (SOU Soeurn a déclaré que Oeun était son frère cadet et qu'en 1977, il a été nommé secrétaire du secteur 42 pour remplacer Tol) ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00367722-00367723 ; T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 22, 23, 39 et 40 (BAN Seak a été nommé secrétaire adjoint du district de Chamkar Leu par Oeun, après la nomination de ce dernier au poste de secrétaire du secteur 42 en février ou en mars 1977 environ) ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 68 à 70. Voir également Aveux de CHAN Mon, *alias* Tol, à S-21, Doc. n° E3/3646, plusieurs dates, ERN (Fr) 00353540-00353541 (notamment les annotations du 11 juin 1977 et du 27 juillet 1977) ; Aveux de CHAN Mon, *alias* Tol, à S-21, Doc. n° E3/2462, plusieurs dates, ERN (Fr) 00768162 (notamment les annotations des 6 et 27 mars 1977 et des 24 et 25 avril 1977) ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, 12 octobre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00422239-00422240.

[1104] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1465 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00367722-00367723 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 69 et 70 (où il est indiqué que le premier secrétaire du secteur 43 était *Ta* Chan et que ce dernier a été remplacé par *Ta* Ngin).

[1105] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1458.

[1106] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 216 ; Autobiographie de KE Pauk de 1949 en 1985, Doc. n° E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527824-01527825. KE Pauk a également déclaré que le secteur 106 a été renommé secteur 35. Voir Autobiographie de KE Pauk de 1949 en 1985, Doc. n° E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527827-01527828 (où il est fait référence à la région 35 comme faisant partie de la zone Centrale). Ceci étant, le secteur 106 est

et son emprisonnement à S-21 en février 1977[1107]. Vers le mois de février 1977, KANG Chap, *alias* Sae, a été transféré de son poste de secrétaire adjoint de la zone Sud-Ouest pour aider KE Pauk dans l'administration du secteur 106[1108]. Au milieu de l'année 1977, les secteurs 106 et 103 ont été combinés pour former une nouvelle zone Nord (zone 801)[1109]. Le 3 janvier 1978, BOU Phat, *alias* Hang, qui était alors secrétaire du secteur 103, a été arrêté[1110]. Vers la même époque, NUON Chea s'est rendu à Preah Vihear et a annoncé que KANG Chap, *alias* Sae, serait le secrétaire de la nouvelle zone

mentionné dans un procès-verbal de réunion du Comité permanent du mois de mars 1976. Voir Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232, p. 1, 2 et 3, ERN (Fr) 00323932, 00323933-00323934 (où il est fait référence à la situation dans le secteur 106 et à Siem Reap). Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent et procès-verbaux des réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments des 10, 11 et 13 avril 1977 (retranscrits par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, p. 6 à 8, ERN (Fr) 01336959-01336961.

[1107] Aveux de PA Phal, *alias* Sot, à S-21, Doc. n° E3/1754, 25 février 1977, p. 1 à 25, ERN (Fr) 00834733-00834757 ; *S-21 List of prisoners admitted on 21 February 1977*, Doc. n° E3/10266, 22 février 1977, p. 36, ERN (En) 01367733 (entrée n° 13). Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1885 à 1887 (pour les motifs de l'arrestation de PA Phal).

[1108] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 10 et 11 (*Ta* Mok a conduit une moto pour demander à PECH Chim de se rendre à Takeo et de rencontrer KANG Chap, *alias* Sae ; de là, ils seraient envoyés au nord du pays) ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 35 et 36 (KANG Chap, *alias* Sae s'est rendu à Siem Reap, l'ancienne zone Nord, lorsque PECH Chim s'est rendu dans la plantation de caoutchouc). Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 906 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00426179-00426180 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194 ; Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00651256-00651257 (IEP Duch est décédé et n'a donc pas comparu devant la Chambre) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/239, 30 avril 1977, ERN (Fr) 00386249-00386250 (où il est mentionné que « Frère Se » a reçu pour mission « d'aller reconnaître le district d'Ampil » après un événement au cours duquel des grenades ont été lancées dans le bureau du district situé sur place) ; Autobiographie de KE Pauk de 1949 en 1985, Doc. n° E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527827-01527828.

[1109] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1091, 23 août 1977, ERN (Fr) 00622994-00622996 (signé « La zone 801, Se ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/898, 11 décembre 1977, ERN (Fr) 00335194 (où il est demandé de fusionner les districts de Siem Reap et de Banteay Srey) ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 7 et 8 (Preah Vihear a été supprimé et rebaptisé zone 801) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 12 et 13 (au milieu de l'année 1977, une nouvelle zone Nord (la zone 801) a été créée) ; Procès-verbal d'audition de SENG Kimoeun, Doc. n° E3/425, 17 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00455274-00455275 (en 1977, lorsque Hang a été arrêté, le secteur autonome 103 a été intégré dans la nouvelle zone Nord).

[1110] Aveux de BOU Phat, *alias* Han, à S-21, Doc. n° E3/2470, p. 36 et 37, ERN (Fr) 00842873-00842874 (où est consignée la date de son arrestation le 3 janvier 1978) ; *S-21 List of prisoners admitted on 4 January 1978*, Doc. n° E3/10505, 5 janvier 1978, p. 4, ERN (En) 01398544 (entrée n° 1) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/874, 18 juillet 1976, ERN (Fr) 00623911 (rapport de Hang aux Frères Nuon, Khiev et Van).

Nord[1111]. KANG Chap, *alias* Sae, a lui-même été arrêté aux environs du 22 août 1978 et a été tué à S-21 le 30 octobre 1978[1112].

378. *La zone Est* – SAO Phim, secrétaire de la zone Est, était membre du Comité permanent depuis le Premier Congrès du Parti tenu en 1960[1113]. Il était aussi commandant des forces armées de la zone[1114]. La zone Est se composait des secteurs 20, 21, 22, 23 et 24, mais il est difficile de dire si tous les secrétaires de secteur étaient membres du comité de la zone Est[1115]. Jusqu'aux environs du mois d'août 1976, SUOS Neou, *alias* Chhouk, était secrétaire adjoint de la zone Est et secrétaire du secteur 24[1116]. Les autres secrétaires de secteur de la zone Est étaient à l'origine KONG Chea Sin, *alias* Sun (secteur 20) ; Phuong, remplacé en 1976 par TAUCH Chaem, *alias* Soth (secteur 21) ; SEAT Chhae, *alias* Tum (secteur 22 et membre de réserve du Comité central, qui a ensuite rejoint l'état-major général à Phnom Penh) ; et UK Savan, *alias* Sau (secteur 23)[1117].

379. Au milieu de l'année 1976, Chhouk a été identifié comme étant un traître et emmené à S-21 où il a été torturé et exécuté[1118]. Les autres secrétaires de secteur de la zone Est ont été arrêtés et emmenés à S-21 à la fin de l'année 1977 et au début de

---

[1111] T., 21 mai 2013 (PRUM Sou), Doc. n° E1/194.1, p. 33 à 35 (à la fin de l'année 1977, NUON Chea a annoncé lors d'une réunion dans le secteur 103 que KANG Chap, *alias* Sae serait le président de la nouvelle zone Nord) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sou, Doc. n° E3/420, 24 novembre 2009, ERN (Fr) 00434795-00434797 (moins d'un mois après une réunion que NUON Chea a tenue, Bang Hang (BOU Phat, *alias* Hang) et d'autres personnes du secteur 103 ont été arrêtés).

[1112] *S-21 List of prisoners destroyed on 30 October 1978*, Doc. n° E3/10456, 31 octobre 1978, p. 2, ERN (En) 01558314 (CHANN Sam, *alias* Se, secrétaire de la zone Nord) ; Aveux de CHANN Sam, *alias* Sè, à S-21, Doc. n° E3/2794, 25 octobre 1978, p. 14, ERN (Fr) 00964875. Les aveux contiennent l'annotation « [r]apport fait ». Voir Aveux de CHANN Sam, *alias* Sè, à S-21, Doc. n° E3/2794, 25 octobre 1978, p. 14, ERN (Fr) 00964875. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2320.

[1113] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 75 à 77 (où la date de la tenue du Premier Congrès du Parti est précisée) ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 23, 24, 29 et 30 ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 13 à 16 ; Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11 au 13 avril 1976, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00301354-00301355. Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00156672-00156673. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2005.

[1114] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3199.

[1115] Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475 [E3/476], document non daté, ERN (Fr) 01577230 [ERN (Fr) 00295144]. Voir également annexe IV : Carte du Kampuchéa démocratique.

[1116] Section 12.1 : Factions internes, par. 2012.

[1117] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3374 et 3375 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2303, 2309 et 2313.

[1118] Section 12.1 : Factions internes, par. 1995 et 2013 ; Section 12.2.8.1.4 : Centre de sécurité S-21 : SUOS Neou, *alias* Chhouk.

l'année 1978[1119]. SENG Hong, *alias* Chan, est devenu le secrétaire adjoint de la zone Est, et a assumé le poste de secrétaire des secteurs 23 et 24 après l'arrestation de Chhouk[1120]. SAO Phim est resté secrétaire de la zone Est jusqu'au mois de juin 1978[1121].

380. *Les zones Ouest et Sud-Ouest – Ta* Mok était le secrétaire de la zone Sud-Ouest pendant toute la période du Kampuchéa démocratique et il était, soit le numéro trois, soit le numéro quatre dans la hiérarchie du Comité permanent sous POL Pot et NUON Chea[1122]. KANG Chap, *alias* Sae, était le secrétaire adjoint de la zone Sud-Ouest jusqu'à son départ pour la zone Centrale (ancienne zone Nord) au mois de février 1977, où il était alors en passe d'pour assumer des fonctions dans le secteur autonome 106[1123]. CHOU Chet, *alias* Sy, était membre du comité de la zone Sud-Ouest[1124]. Après le 17 avril 1975, la zone Sud-Ouest a été divisée en une zone Ouest (composée des

---

[1119] Section 12.1 : Factions internes, par. 2012 et 2030 à 2038 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2303 à 2305 (SEAT Chae), 2309 (Kong Chea), 2313 (Phuong) ; section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3372 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 87 et 88 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 19 à 21 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 5 et 6 ; *S-21 Confession – TAUCH Chaem (alias Sot)*, Doc. n° E3/2803, 17 mai 1978, p. 1, ERN (En) 00143856 ; *S-21 Execution List*, Doc. n° E3/2285, document non daté, p. 159 et 160, ERN (En) 00873280-00873281 (exécuté en décembre 1977) ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 100 à 103 ; Aveux de KONG Chea Sin, *alias* Sun, à S-21, Doc. n° E3/2997, 24 juin 1978, p. 7, ERN (Fr) 00747325 ; Aveux de UK Savan, *alias* SAU, à S-21, Doc. n° E3/2481, 26 juin 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00891458-00891459.

[1120] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3371 ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 28 à 31, 39 à 41, 60, 61, 87, 88, 106 et 107. MEAS Soeurn a également expliqué que SENG Hong, *alias* Chan a remplacé le secrétaire Phuong du secteur 21 avant de confier cette responsabilité à TAUCH Chaem, *alias* Soth. T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 39 à 41. Voir également Entretien de OUK Bunchhoeun avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/432, 30 septembre 1980, p. 19, ERN (Fr) 00712076 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *The Pol Pot Regime* : *Race, Power and Genocide in Cambodia under the Khmer Rouge, 1975-79* », Doc. n° E3/1593, p. xxii, ERN (En) 01149990 ; livre de B. Kiernan, *Genocide and Democracy in Cambodia* : *The Khmer Rouge, the United Nations and the International Community*, Doc. n° E3/3304, tableau 2, ERN (En) 00430242.

[1121] Section 12.1 : Factions internes, par. 2071.

[1122] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 904 et 905 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 99 à 102 (*Ta* Mok était le secrétaire de la zone Sud-Ouest).

[1123] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 906 ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 34 à 36 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00426179-00426180 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194 ; corroboré dans le Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 2 à 3, ERN (Fr) 00651256-00651257 (IEP Duch est décédé et n'a donc pas pu comparaître devant la Chambre de première instance) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/239, 3 avril 1977 (où il est mentionné que « Frère Se » a reçu pour mission « d'aller reconnaître le district d'Ampil » après un événement au cours duquel des grenades ont été lancées dans le bureau de district situé sur place).

[1124] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 907 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 72 à 74 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194 (*Ta* Mok était secrétaire de la zone Sud-Ouest ; CHOU Chet, *alias* Sy était membre du comité de la zone) ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch, *alias Ta* San), Doc. n° E1/275.1, p. 61 et 62 (où il déclare que *Ta* Sy et *Ta* Mok faisaient partie du comité de la zone).

secteurs 11, 31, 32 et 37) et une zone Sud-Ouest (composée des secteurs 13, 25, 33 et 35) ; CHOU Chet, *alias* Sy, est devenu le secrétaire de la zone Ouest et *Ta* Mok est resté le secrétaire de la zone Sud-Ouest[1125]. SAM Bit a également joué un rôle de premier plan dans la zone Sud-Ouest ayant été secrétaire de la division 2 de cette zone. Lorsqu'en plus de son ancien poste, *Ta* Mok a remplacé RUOS Nhim en qualité de secrétaire de la zone Nord-Ouest, SAM Bit a assumé des responsabilités encore plus importantes dans la zone Sud-Ouest[1126]. CHOU Chet, *alias* Sae, a été arrêté en avril 1978 et emmené à S-21[1127]. Enfin, bien que se trouvant dans la zone Ouest, l'aérodrome de Kampong Chhnang était supervisé par SOU Met, le commandant de la division 502, qui se trouvait à Phnom Penh et qui se rendait régulièrement sur le site[1128].

381. *La zone Nord-Ouest* – MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim, était le secrétaire de la zone Nord-Ouest jusqu'aux environs des mois de mai et juin 1978[1129]. KUNG Sophal, *alias* Kue, *alias* Kan était le secrétaire adjoint de 1975 jusqu'à la fin de

[1125] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 907 ; Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475 [Doc. n° E3/476], document non daté, ERN (Fr) 01577230 [ERN (Fr) 00295144] ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194 (*Ta* Mok était secrétaire de la zone Sud-Ouest ; CHOU Chet, *alias* Sy était membre du comité de la zone) ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 93 et 94 ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Nou), Doc. n° E1/90.1, p. 55 et 56 (où il confirme le transfert de CHOU Chet, *alias* Sy dans la zone Ouest et où il déclare qu'il connaissait CHOU Chet, *alias* Sy et qu'il « bavard[ait] de façon informelle » avec lui car ils étaient tous deux moines bouddhistes). KHIEV Nou a confirmé le transfert de CHOU Chet, *alias* Sy dans la zone Ouest) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Nou, Doc. n° E3/9601, 23 janvier 2014, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00977935-00977936 (où il déclare que le bureau de la zone Ouest se trouvait également près de son bureau dans la zone Sud-Ouest).
[1126] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 906 ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch, *alias Ta* San), Doc. n° E1/274.1, p. 75 et 76 (où il déclare qu'il a reçu des instructions de SAM Bit) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 55, ERN (En) 01057729 (où il déclare que SAM Bit a dirigé la zone Sud-Ouest au départ de *Ta* Mok).
[1127] Liste des aveux des prisonniers de S-21 1975-1978 [*sic*], Doc. n° E3/10510, document non daté, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00218667-00218668 (CHOU Chet, *alias* Sy, 21 avril 1978).
[1128] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1725 à 1727.
[1129] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1236 ; section 12.1 : Factions internes, par. 1937 ; Rapport de la visite de Chen Yung Kuei au Cambodge, Doc. n° E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766-00606767 (où il est aussi signalé que le Camarade Nhim Ruos était le « second Vice-président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique ») ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 54 à 56 (où il précise que RUOS Nhim était le chef de la zone lorsque *Ta* Val a été arrêté en 1977) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/357.1, p. 19 (où il explique qu'il savait que *Ta* Nhim était le chef de la zone Nord-Ouest). Voir également T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 96 et 97 (où il déclare ne pas connaître personnellement MOUL Sambath, mais a entendu dire qu'il était chef de la zone). Aveux de MOUL Oun, *alias* Sambath, *alias* Nhim à S-21, Doc. n° E3/3989 [E3/10511], plusieurs dates.

1978[1130]. La zone était divisée en secteurs allant de 1 à 7[1131]. RUOS Mao, *alias* Say, *alias* Peang, *alias* Than, était membre du comité de la zone Nord-Ouest, chef du bureau de la zone Nord-Ouest, ancien secrétaire et ancien secrétaire adjoint du secteur 1 ; il a été arrêté et envoyé à S-21 où il est entré le 26 juin 1977 ou le 10 juillet 1977[1132]. CHEA Huon, *alias* Vanh, l'a précédé ; il était secrétaire du secteur 1 et a été arrêté et envoyé à S-21 le 20 juin 1977[1133]. MEN Chun, *alias* Hoeng, était le secrétaire du secteur 5, où se trouvait le Barrage de Trapeang Thma[1134]. À compter du milieu de l'année 1977,

[1130] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, note de bas de page 2082 ; T., 18 mai 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/20.1, p. 70 et 71 (où il est indiqué que Kong Sophal était un membre suppléant du Comité permanent. Il a été arrêté et exécuté à S-21 en 1978.) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek, Doc. n° E3/394, 22 octobre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00398242 (où il dit « Je peux encore indiquer que ce que raconte KE Pauk à propos de l'arrestation de Ta Keu (KUNG Sophal, secrétaire adjoint de la zone Nord-ouest) et de VORN Vet est exact. Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/526, p. 6, ERN (En) 00186174 (où il dit qu'« [e]n avril 1978 ont été arrêtés Ros Nhim et Kung Sophal, *alias* Keu, respectivement secrétaire et sous-secrétaire de la zone Nord-Ouest ») ; Aveux de KUNG Sophal, *alias* Keu, à S-21, Doc. n° E3/3192, plusieurs dates.

[1131] Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475 [E3/476], document non daté, ERN (Fr) 01577230 [ERN (Fr) 00295144] ; T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 9 ; Entretien de LY Nhoek avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9084, p. 43 et 44, ERN (Fr) 1347982-01347983 (Vanh a remplacé Hoeng au poste de secrétaire du secteur 1). Toutefois, LY Nhoek ne s'est pas souvenu de ce détail lorsqu'il a témoigné. T., 6 décembre 2016 (LY Nhoek), Doc. n° E1/507.1, p. 40 et 41. Voir également annexe IV : Carte du Kampuchéa démocratique.

[1132] T., 21 novembre 2016 (Son Em), Doc. n° E1/500.1, p. 27 (où il indique que RUOS Mao, *alias* Say, *alias* Peang, *alias* Than était son oncle et chef du bureau de la zone Nord-Ouest) ; T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 10 ; OCIJ *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10604, ERN (En) 01222640 (entrée n° 7765, ROS Mao, *alias* Peang, *alias* Say, *alias* Than, chef du bureau de zone (membre de la zone Nord-Ouest), ancien secrétaire du secteur 1, ancien adjoint du secteur, date d'entrée : 26 juin 1977 or 10 juillet 1977) ; *S-21 List of prisoners Smashed on 18 October 1977*, Doc. n° E3/2285, ERN (En) 01565278 (entrée n° 35, RUOS Mao, *alias* Say, zone Nord-Ouest, chef du bureau de zone, date d'entrée : 10 juillet 1977) ; *List of Prisoner entered on 26 June 1977*, Doc. n° E3/9646, ERN (Kh) 01017054 (entrée n° 26, ROS Mao, *alias* Than, *alias* Peang, zone Nord-Ouest, chef du bureau de zone) ; *List of Prisoners Smashed in 1977*, Doc. n° E3/2286, ERN (En) 01565278 (entrée n° 35, RUOS Mao, *alias* Say, chef du bureau de zone, date d'entrée : 10 juillet 1977) ; *Prisoner List from the Northwest Zone*, Doc. n° E3/8572, ERN (En) 01529334 (RUOS Mao, *alias* Peang, *alias* Than, *alias* Say, membre de la zone) ; *Document Received in October 1977*, Doc. n° E3/10089, ERN (En) 01399480 (RUOS Mao, *alias* Say, membre de la zone Nord-Ouest) ; *List of Political Prisoners*, Doc. n° E3/10422, ERN (En) 01528768 (entrée n° 22, ROS Mao, *alias* Say, *alias* Than, *alias* Peang, zone Nord-Ouest, chef du bureau de zone) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8445, ERN (En) 01565942 (entrée n° 10, ROS Mao, *alias* Say, membre de la zone Nord-Ouest, date d'entrée : 27 juin 1977) ; *List of Prisoners from Northwest Zone Who Are Documented*, Doc. n° E3/9900, ERN (Kh) 01011236 (entrée n° 35, ROS Mao, *alias* Say, *alias* Than, ancien secrétaire du secteur 1, date d'entrée : 26 juin 1977) ; *List of Prisoners Who Have Been Reported* (zone Nord-Ouest, secteur 1), Doc. n° E3/10406, 21 septembre 1977, ERN (En) 01462235 (RUOS Mao, *alias* Say, secrétaire adjoint du secteur 1, date d'entrée : 10 juillet 1977).

[1133] T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 7 et 9. Voir également *S-21 List of prisoners smashed on 18 October 1977*, Doc. n° E3/2285, ERN (En) 01565285 (CHEA Huon, *alias* Vanh, a été arrêté le 20 juin 1977) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10406, ERN (En) 01462235 (CHEA Huon, *alias* Vanh, secrétaire du secteur 1, arrivé le 20 juin 1977) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8572, document non daté, ERN (En) 01529333 (CHEA Huon, *alias* Vanh, secrétaire du secteur 1, CIA).

[1134] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1235 ; *S-21 List of prisoners [who] entered on 28 June 1977*, Doc. n° E3/9646, ERN (Kh) 01017045 (MEN Chun, *alias* Hoeng, secrétaire du secteur 5) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8572, document non daté, ERN (En) 01529333 (MEN

tous les secrétaires de secteur, et de nombreux chefs de district ont été arrêtés dans la zone Nord-Ouest et emmenés à S-21 pour être interrogés et exécutés, notamment Vanh et Hoeng[1135]. En juin 1977, Cheal, *alias* Chhnang, le fils de RUOS Nhim, a joué un rôle important dans le secteur 5 pendant quelques mois, jusqu'à l'arrivée de HENG Rin, *alias* Mei, de la zone Sud-Ouest pour assumer le poste de secrétaire du secteur 5[1136].

382. *La zone Nord-Est* – MEN San, *alias* NEY Sarannn, *alias* Ya, était le secrétaire de la zone Nord-Est jusqu'à son arrestation en 1976 et son exécution à S-21[1137]. Son

---

Chun, *alias* Hoeng, secrétaire du secteur 5) ; Aveux de MEN Chun à S-21, Doc. n° E3/2474, 22 septembre 1977, ERN (Fr) 00761628-00761745.

[1135] En juin 1977, les cadres de la zone Sud-Ouest ont arrêté et emmené tous les cadres de la zone Nord-Ouest tels que *Ta* Val, *Ta* Maong et *Ta* Hoeng ainsi que les membres de leur famille. Voir T., 11 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/328.1, p. 98 à 103 et 105 à 107 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/329.1, p. 8 à 12, 21 et 22 ; Rapport sur le secteur 5, dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977, ERN (Fr) 00612289-00612290 (Hoeng, secrétaire du secteur 5) ; *S-21 List of prisoners [who] entered on 28 June 1977*, Doc. n° E3/9646, ERN (En) 01139861 (AN Maong, secrétaire du district de Preah Netr Preah, 28 juin 1977) ; Liste de la République populaire du Kampuchéa démocratique des « coupables principaux », Doc. n° E3/1993, document non daté, ERN (Fr) 00795333-00795334 (« Hung », 20 août 1977) ; Aveux de MEN Chun, *alias* Hoeng, à S-21, Doc. n° E3/2474, 3 juillet 1979, ERN (Fr) 00761628-00761745 ; *S-21 List of prisoners smashed on 18 October 1977*, Doc. n° E3/2285, ERN (En) 01565277 (SUN Kun, *alias* Suy, secrétaire adjoint du secteur 4) ; Liste de prisonniers de S-21, Doc. n° E3/1942, 28 mai 1978, ERN (Fr) 00870454-00870456 (MINH Theum, *alias* Heang, secrétaire du secteur 4) ; Extrait des aveux de MEN Chun, *alias* Hoeng, secrétaire du secteur 5, Doc. n° E3/1558, 6 novembre 1977, ERN (Fr) 00269783 ; *S-21 List of prisoners from December 1977*, Doc. n° E3/9950, ERN (En) 01367590 (THIN Theum, *alias* Hieang, secrétaire du secteur 4, arrivé le 18 décembre 1977) ; *S-21 List of prisoners [who] entered in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, ERN (En) 01563498 (KE Kim Huot, *alias* Sot, ancien secrétaire du secteur 7, arrêté en juillet 1977) ; *S-21 List of prisoners [who] entered on 28 June 1977*, Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, ERN (En) 01139862 (UCH Kauy, secrétaire du secteur 7, arrivé le 28 juin 1977) ; *S-21 List of prisoners [who] entered June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, ERN (En) 01564037, 01368522 (PHOK Thom, secrétaire du secteur 3, arrivé le 30 juin 1978, LOEK Soeut, *alias* Vung, secrétaire de secteur, arrivé le 28 juin 1978) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8572, document non daté, ERN (En) 01529334 (entrée n° 12, UM Tauy, secrétaire du secteur 7, a partiellement avoué) ; *S-21 Prisoner List*, Doc. n° E3/10339, document non daté, ERN (En) 01462199 (LOEK Soeut, *alias* Vong, secrétaire du secteur 4).

[1136] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1235 ; *S-21 List of East Zone prisoners*, Doc. n° E3/10211, document non daté, ERN (En) 01462161 (HENG Rin, *alias* Mei, secrétaire du secteur 5, sa date d'arrivée à S-21 est le 16 novembre 1978).

[1137] T., 13 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/153.1, p. 3 et 4 (où il déclare que « Ya » était le chef de la zone Nord-Ouest) ; T., 10 janvier 2012 (ROMAM Yun), Doc. n° E1/24.1, p. 73 à 75 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 85 à 87 (où il est précisé que « Ya » était le pseudonyme de NEY Sarann) ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kim Thong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00422272-00422273 (où il déclare que « Ya » dirigeait la zone Nord-Est jusqu'à son arrestation) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav devant le Tribunal militaire du Royaume du Cambodge, Doc. n° E3/530, 4 juillet 2002, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00327363-00327364 (où il est expliqué que MEN San, *alias* Ya était le secrétaire de la zone Nord-Est jusqu'à son arrestation) ; T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/94.1, p. 26 (où il déclare que NEY Sarann, *alias* Ya était le secrétaire de la zone Nord-Est). La Chambre de première instance remarque en outre que le témoin KLAN Fit, secrétaire adjoint du district 21 dans le secteur 101, dans la zone Nord-Est, a été entendu concernant les membres du comité de la zone Nord-Est. La Chambre estime néanmoins que son témoignage n'était pas fiable à cet égard. Il a affirmé que IENG Sary était le chef du comité de la zone Nord-Est ce qui est manifestement erroné. Voir T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), Doc. n° E1/17.1, p. 45 et 46.

adjoint, UM Neng, *alias* Vi, l'a remplacé[1138]. Vers la fin du régime du Kampuchéa démocratique, à la fin de l'année 1978, une purge d'envergure des cadres de la zone Nord-Est a eu lieu[1139].

383. Le centre de sécurité de Au Kanseng était situé dans la zone Nord-Est, mais il était sous la supervision de l'armée[1140]. Le chef du centre de sécurité de Au Kanseng rendait compte au bataillon 806 de la division 801 du Centre, et plus tard directement au commandant de la division 801, SAO Saroeun, qui à son tour rendait compte à SON Sen au quartier général de l'état-major général à Phnom Penh, qui transmettait le rapport au Comité permanent[1141].

384. *Les autres secteurs autonomes* – En 1975, il existait un certain nombre de secteurs autonomes, lesquels étaient dotés d'un « statut particulier ». Outre Preah Vihear (connu sous le code 103) et Siem Reap–Oddar Meanchey (106) mentionnés plus haut, les secteurs de Mondulkiri (105), Kratie (505) et de la ville de Kampong Som ne relevaient d'aucune zone et rendaient directement compte au Centre du Parti[1142].

385. Laing était le secrétaire de la zone 105 jusqu'à la fin de l'année 1977, lorsqu'il a été convoqué à Phnom Penh et est décédé dans des circonstances suspectes[1143]. KHAM Phoun, le secrétaire adjoint du secteur 105, a disparu peu après[1144]. Le témoin SAO

[1138] Télégramme du KD, Doc. n° E3/240, 15 juin 1977, ERN (Fr) 00282550-00282551 (Demande du secrétaire de la zone Nord-Est Vy adressée à l'*Angkar* aux fins d'obtenir les instructions à suivre après l'arrestation de 209 militaires vietnamiens) ; Procès-verbal d'analyse par Craig Etcheson, Doc. n° E3/494, 18 juillet 2007, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00314650-00314651 (où il est précisé que MEN San a été exécuté en 1977 et que UM Neng l'a remplacé) ; livre de B. Kiernan intitulé : « *Le génocide au Cambodge 1975-1979. Race, idéologie et pouvoir* », Doc. n° E3/1593, p. 109 à 111, ERN (Fr) 00638724-00638726 (où il est mentionné que UM Neng a remplacé NEY Sarann au poste de secrétaire de la zone Nord-Est en 1975. Voir également section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2880.
[1139] T., 10 janvier 2012 (ROMAM Yun), Doc. n° E1/24.1, p. 76 à 78 (les secrétaires des districts 22 et 23, le chef des soldats du Nord-Est et autres emmenés à Tuol Sleng) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10212, document non daté, ERN (En) 01397695 (MUOY Poy, secrétaire du district de Veun Sai, dans le secteur 101), ERN (En) 01397696 (CHORN Yong, secrétaire du secteur 104, THA Van, secrétaire adjoint du secteur 105), ERN (En) 01397702 (SAO, *alias* Phan, membre du secteur 102).
[1140] Section 12.4.2.3 : Supervision du centre de sécurité de Au Kanseng par la division 801.
[1141] Section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2869 à 2870.
[1142] T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 31 et 32 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 63 et 64 ; T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), p. 13 et 14 ; T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 59 à 62 ; Document du Ministère de l'éducation du Kampuchéa démocratique : Géographie politique du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1398, 1977, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00823075-00823076 ; Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475 [Doc. n° E3/476], document non daté, ERN (Fr) 01577230 [ERN (Fr) 00295144]. Voir également annexe IV : Carte du Kampuchéa démocratique.
[1143] Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3034, 3039 et 3055.
[1144] Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3055.

Saroeun est alors devenu secrétaire du secteur 105[1145]. Une purge du comité du secteur 105 s'en est suivie et s'est poursuivie pendant toute l'année 1978[1146].

386. YONG Yem était secrétaire du secteur 505 de 1971 à 1976[1147]. De 1976 jusqu'en mars 1978, BORN Nan, *alias* Yi était le secrétaire[1148]. À l'origine, le secteur 505 était placé sous le contrôle de la zone Nord-Est, mais est par la suite devenu un secteur autonome[1149]. BORN Nan, *alias* Yi a été arrêté au mois de mars 1978 et à ce moment-là, MEAS Keth, *alias* Moeun, et CHHIM Khon étaient respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du secteur 505[1150]. La division 117, qui était basée dans le secteur 505 pour combattre l'armée vietnamienne, rendait directement compte à l'état-major général[1151]. Après la prise du district de Snuol (secteur 505) par l'armée vietnamienne en 1978, la division 117 est devenue suspecte[1152]. MEAS Muth s'est rendu dans le secteur depuis Kampong Som pour remplacer les dirigeants de secteur et de division[1153]. Le témoin MOENG Vet, qui était chef adjoint de la division 117, a vu une lettre du Bureau 870 dans laquelle 11 cadres avaient reçu l'ordre de se rendre en avion à Phnom Penh, notamment le commandant de la division 117, KHUN Rum, *alias* Rom[1154], le secrétaire du secteur 505, MEAS Keth, *alias* Moeun, et le secrétaire du district de Snuol, CHUM Chen, *alias* Phoan. MOENG Vet a par la suite entendu dire que les

[1145] Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3039.
[1146] Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3056.
[1147] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 13 et 68 (où il est indiqué que Yem était le secrétaire du secteur 505. Yem a été remplacé par Yi après la nomination de Yem par l'échelon supérieur au poste d'ambassadeur en Corée) ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 17, 19 à 21 (où il est indiqué qu'à l'origine YONG Yem s'appelait « SIM Son », secrétaire du secteur 505. Plus tard, il a été nommé ambassadeur en Corée. Il a ajouté qu'il a fait le lycée avec BORN Nan, *alias* Yi qui était en charge du secteur 505) ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 28, ERN (Fr) 00819522 (où il est indiqué que Yem était le secrétaire de Kratie et qu'il a été remplacé plus tard par Yi. Le témoin les a rencontrés à l'occasion de la séance annuelle d'études).
[1148] *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8463, 30 avril 1978, ERN (En) 01302441, 01554519 ; Aveux de BORN Nan, *alias* Yi, à S-21, Doc. n° E3/1670, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00763407.
[1149] T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 101 et 102.
[1150] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 7 à 10 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 28 (où il indique avoir entendu dire que Moeun avait remplacé Yi à la suite de l'arrestation de ce dernier) ; Procès-verbal d'audition de YUN Kim, Doc. n° E3/410, ERN (Fr) 00412200 (« Le vieux Yem, *alias* Sun était le commandant de la région entre 1971 et 1977. Plus tard, le vieux Yi est devenu chef de la région. Après le vieux Yi, nous avons eu Moeun, puis Khun en 1978 ») ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/9884, ERN (En) 01558264 (CHHIM Khon, secrétaire adjoint, secteur 505, arrêté le 2 décembre 1978) ; *S-21 Prisoner List*, Doc. n° E3/8463, 30 avril 1978, ERN (En) 01302441, 01554519.
[1151] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 59 à 62.
[1152] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 16 à 19.
[1153] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 16 à 18.
[1154] T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 108 à 110 ; T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 8 à 11, 63 et 64 ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8463, 30 avril 1978, ERN (En) 01554752 (KHUN Rum, secrétaire de la division 117, arrêté le 8 décembre 1978).

cadres avaient été arrêtés et accusés de trahison[1155]. KHUN Rum, *alias* Rom, et MEAS Keth, *alias* Moeun, entre autres, ont été exécutés à S-21. Le témoin MOENG Vet a entendu dire que d'autres cadres du groupe de 11 personnes auraient été envoyés à Kampong Chhnang[1156]. Les archives de S-21 indiquent que ces arrestations ont eu lieu au mois de décembre 1978[1157].

387. MEAS Muth, en qualité de commandant de la division 164 du Centre, était responsable de la protection du port de Kampong Som[1158]. HANG Doeun, *alias* Dim, était l'adjoint de MEAS Muth jusqu'à la fin avril 1977, lorsqu'il a été envoyé à S-21[1159]. La division 164 se composait au moins des régiments 61, 62 et 63, et son quartier général se trouvait à un rond-point proche du théâtre de la ville de Kampong Som[1160]. THUCH Rin, *alias* Krin, était le directeur du port de Kampong Som jusqu'à son départ pour Hong Kong au mois de décembre 1978 afin de prendre le contrôle de la société Ren Fung[1161].

[1155] T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 104, 105, 113 et 114 (parmi eux, le commandant adjoint de la division 117, ROAT Leang ainsi qu'un assistant, Nim, et des chefs de régiments) ; T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 2 à 5, 13 à 15, 17 à 20, 82, 83, 99 et 100. La partie civile SENG Soueng a corroboré la purge des dirigeants du secteur 505 et de la division 117. Voir T., 29 août 2016 (SENG Soueng), Doc. n° E1/465.1, p. 69 à 72 ; Liste des prisonniers de S-21, Doc. n° E3/1651, document non daté, ERN (Fr) 00841431 (entrée n° 10, Huon Yeng, secrétaire du district de Kratie, et n° 11, Chhum Chin, *alias* Phoan, secrétaire du district de Snuol) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8463, ERN (En) 01554519 (entrée n° 51, Baun Nan, *alias* Yee, secrétaire du secteur 505, est arrivé le 21 mars 1978 ; entrée n° 52, Meas Keth, *alias* Moeun, secrétaire du secteur 505, est arrivé le 8 décembre 1978) ; ERN (En) 01554751 (entrée n° 4, CHHIM Khon, secrétaire adjoint du secteur 505, est arrivé le 2 décembre 1978) ; ERN (En) 01554752 (entrée n° 20 KHUN Rum, secrétaire de la division 117, est arrivé le 8 décembre 1978) ; ERN (Kh) 00016195 (ROAT Leang, commandant adjoint de la division 117, arrêté le 1er décembre 1978).
[1156] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 11 et 12.
[1157] *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/9884, document non daté, ERN (En) 01558264 ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8463, ERN (Kh) 00016195 ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10455, document non daté, ERN (En) 01248072 (HUON Yeng, secrétaire du district de Kratie, arrêté le 12 décembre 1978) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/1651, document non daté, ERN (Fr) 00841431 (entrée n° 10, Huon Yeng, secrétaire du district de Kratie et entrée n° 11, Chhum Chin, *alias* Phoan, secrétaire du district de Snuol).
[1158] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 23 ; T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 17 à 21 et 51 à 53.
[1159] Voir ci-dessous, par. 433. Voir également, section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2327.
[1160] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 17 à 19, 62 à 64, 71 et 72.
[1161] T., 21 novembre 2016 (THUCH Sithan), Doc. n° E1/500.1, p. 58 à 60 ; 4 juin 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/80.1, p. 110 et 111 ; T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/79.1, p. 110 à 113 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1904, 18 octobre 1978, ERN (Fr) 00769727 ; Biographie de détenu – Ing Sokh, Doc. n° E3/1532, document non daté, ERN (Fr) 00623527 (où sont notées les fonctions d'ancien chef du secteur du transport routier, de chef du commerce en poste permanent à Hong Kong, ainsi que sa détention le 29 décembre 1978).

5.1.8. *L'Angkar*

388. Dès la création du mouvement communiste cambodgien, le vocable « *Angkar* » a été largement utilisé pour désigner le parti qui allait devenir le PCK[1162]. Toutefois, à l'instar de l'expression « Centre du Parti », le terme était vague et propice à entretenir le secret[1163]. Pour illustrer la confusion qui régnait autour de ce terme, il est intéressant de relever que la partie civile ROMAN Yun a fait état à l'audience d'un comité de l'« *Angkar* » à l'échelon de la commune qui désignait des chefs de villages[1164], alors que d'autres personnes entendues ont affirmé que « *Angkar* » était un nom de code désignant les échelons supérieurs du PCK[1165]. Duch a quant à lui précisé que lorsqu'il employait le terme « *Angkar* » à l'époque, c'était pour faire référence au « Comité central du Parti ou alors à toute personne qui représentait Pol Pot ou le Comité central du Parti », mais il a toutefois ajouté que d'autres utilisaient ce terme dans un sens différent[1166]. Il arrivait également que le terme « *Angkar* » mentionné dans un document fasse référence à un membre haut placé du PCK en particulier, comme SON Sen ou POL Pot[1167]. Le témoin SAUT Toeung a lui-même déclaré que, d'après ce qu'il avait compris, le terme « *Angkar* » désignait POL Pot et NUON Chea[1168]. La fréquence avec laquelle des individus et des « mauvais éléments » se faisaient passer pour l'« *Angkar* » a d'ailleurs poussé le Comité 870, en 1977, à édicter une directive en la matière, libellée comme suit :

> 1. Le terme « *Angkar* » ou « Parti » ne doit être employé que pour désigner l'organisation suprême et non l'individu.

[1162] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 68 et 69.
[1163] T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/95.1, p. 39 et 40. Voir également T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 85 à 88 (où le témoin donne un aperçu des différentes manières dont pouvait être compris le vocable « *Angkar* » à l'époque).
[1164] T., 7 décembre 2011 (ROMAM Yun), Doc. n° E1/18.1, p. 13 et 14. Voir également Procès-verbal d'audition de TITH Sokhom, Doc. n° E3/382, 18 mai 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00411725-00411726 (où le témoin désigne par le terme « *Angkar* » un secrétaire de district).
[1165] Procès-verbal d'audition de SAO Hean, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00702553 (« Je n'ai fait qu'entendre dire que l'*Angkar,* c'était la hiérarchie, et qu'elle avait mis en place ce plan pour que nous l'appliquions ») ; Procès-verbal d'audition de SAO Phen, Doc. n° E3/445, 5 avril 2010, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00529497-00529498 (où le témoin déclare que le terme « *Angkar* » renvoyait à la « hiérarchie des Khmers rouges », y compris l'échelon du district).
[1166] T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 15 à 17.
[1167] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 35 er 36 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 71 et 72.
[1168] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 78 et 79.

> 2. Pour toute référence à l'individu, il faut utiliser le terme Camarade (nom ou qualité) ou Camarade représentant l'organisation à tel ou tel niveau[1169].

389. On ignore toutefois dans quelle mesure exacte cette directive a été diffusée auprès des gens ordinaires. Le témoin PECH Chim, qui était secrétaire de district à l'époque des faits, a déclaré à l'audience qu'il avait alors bien enseigné aux gens que le terme « *Angkar* ne faisait pas référence à des individus », mais il s'est avéré impossible de déterminer précisément si cette initiative avait ou non été liée à la diffusion de la directive du Comité 870. Par ailleurs, il est manifeste que bon nombre de personnes entendues par le Bureau des co-juges d'instruction n'ont jamais complètement saisi la signification du vocable « *Angkar* », que ce soit avant ou après 1977[1170].

5.1.9. ***Le centralisme démocratique***

390. Les Statuts du Parti de 1971 et de 1976 conféraient au Parti un monopole absolu dans tous les domaines, ce dernier était la plus haute organisation et le commandement suprême qui dirigeait et mettait en œuvre toutes les actions révolutionnaires, tout en restant proche des masses populaires[1171]. Il convient néanmoins, pour comprendre un tel monopole, de considérer celui-ci au regard du principe du centralisme démocratique[1172]. Le Parti fondait son organisation sur le centralisme démocratique, lequel impose aux comités de tous les échelons d'exercer une direction collective, les

---

[1169] Directive du Comité 870, Doc. n° E3/740, 24 juillet 1977.
[1170] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 87 et 88. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de PEN Loeut, Doc. n° E3/5226, 18 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00276966-00276967 (« Je ne savais pas qui était l'*Angkar* ») ; Procès-verbal d'audition de MIECH Ponn, Doc. n° E3/5523, 9 décembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00434656-00434657 (« À l'époque, je ne savais pas ce que c'était que " le Comité central " ou " l'*Angkar* " ») ; Procès-verbal d'audition de DUCH Phleu, Doc. n° E3/5213, 28 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00333940-00333941 (« Je ne savais pas qui était l'*Angkar* ») ; Procès-verbal d'audition de CHUM Manh par les co-procureurs, Doc. n° E3/5690, 17 août 2006, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00147717-00147718 (« Au début, je ne savais pas ce qu'était l'*Angkar* ») ; Procès-verbal d'audition de SUONG Sim, Doc. n° E3/4657, 9 juillet 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00372056-00372057 (« Je ne connaissais pas qui ces gens de l'*Angkar* étaient ») ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, 12 octobre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422238-00422239 (où, s'exprimant à propos de la période postérieure à 1977, le témoin déclare : « Je ne savais pas qui était l'*Angkar,* j'ai seulement toujours entendu parler de l'*Angkar* » ; Procès-verbal d'audition de KEANG Vannary, Doc. n° E3/5310, 7 juillet 2009, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00361742-00361743 (« Q. Que vouliez-vous dire par le terme « l'*Angkar* » ? R. Je ne le sais pas. Comme j'ai entendu dire « l'*Angkar* », je le dis comme ce que disent les autres. »)
[1171] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00892892-00892893 (Article 2) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 3, ERN (Fr) 00292916 (Article 2).
[1172] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 12, ERN (Fr) 00892902 (Article 12) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13, ERN (Fr) 00292926 (Article 6).

individus assumant des responsabilités distinctes[1173]. Conformément à ce principe, toutes les assemblées du Parti devaient prendre leurs décisions à la majorité, la minorité étant tenue de s'incliner devant la majorité et l'échelon inférieur de respecter l'échelon supérieur[1174].

391. Le centralisme démocratique s'articulait autour de deux axes. Premièrement, les décisions étaient prises démocratiquement, c'est-à-dire collectivement et non par un seul individu, du moins en principe[1175]. Sur le plan structurel, l'existence même de ce principe se reflétait dans l'omniprésence de comités mis en place à tous les niveaux au sein de la hiérarchie du Parti. Deuxièmement, l'adoption des décisions était centralisée, c'est-à-dire que les décisions étaient adoptées par les échelons supérieurs du Parti auxquels les échelons inférieurs faisaient rapport et desquels ils recevaient des instructions en retour[1176]. Cette notion se reflétait dans la structure pyramidale de direction du Parti, en application de laquelle le pouvoir était concentré entre les mains d'un petit comité, en l'occurrence le Comité permanent, auquel tous les autres échelons faisaient rapport et duquel ils recevaient des instructions en retour.

392. NUON Chea a déclaré que le principe de la prise de décisions de manière collective avait été appliqué « à tous les stades et en tous temps » au PCK, et en particulier au cours des réunions des Comités central et permanent auxquelles il avait assisté[1177]. NUON Chea s'est en effet exprimé en ces termes devant la Chambre :

> Le « principe du collectif » était que chacun participe à la réunion et y exprime ses idées dans une démocratie centralisée. Ce principe était respecté dans toutes les réunions et ne se limitait pas uniquement aux réunions du Comité central ou du Comité permanent [*sic*]. Le secrétaire du Comité permanent ou le secrétaire du Comité central rassemblait toutes ces idées, toutes ces opinions, et en faisait la synthèse. Si les membres du Parti n'étaient pas satisfaits, il était possible d'objecter aux propositions qui étaient faites ou de présenter des propositions. Et cela se faisait jusqu'au moment où on parvenait à un consensus, à la suite duquel la position devenait officielle. S'il n'y avait pas de consensus, la discussion se poursuivait.

[1173] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 12, ERN (Fr) 00892902 (Article 12) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00292926-00292927 (Article 6).
[1174] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 12, ERN (Fr) 00892902 (Article 12).
[1175] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13, ERN (Fr) 00292926 (Article 6).
[1176] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13, ERN (Fr) 00292926 (Article 6).
[1177] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 34 à 38.

De même, lors d'une interview qu'il avait accordée en 2006, répondant à une question qui lui avait été posée à propos du pouvoir absolu qu'aurait eu POL Pot sous le régime du Kampuchéa démocratique, NUON Chea avait rejeté une telle idée et avait affirmé que les décisions étaient prises collectivement[1178].

393. KHIEU Samphan a également déclaré que les décisions clés étaient prises collectivement. S'agissant de la décision du Comité permanent relative à l'évacuation de Phnom Penh, il a souligné que « si les voix avaient été unanimes pour s'opposer aux évacuations, elles auraient été impossibles »[1179]. IENG Sary a quant à lui déclaré que quand bien même il avait fait part de son opposition au projet de décision visant à supprimer la monnaie, sa désapprobation n'avait pas suffi à empêcher le Comité permanent de concrétiser son projet en 1975[1180].

394. Selon l'expert David CHANDLER, c'était bien POL Pot qui, théoriquement, en sa qualité de Secrétaire du PCK, avait « le dernier mot » dans la prise des décisions, même si rien ne permet de démontrer que sous le régime du Kampuchéa démocratique il ait effectivement pris seul des décisions[1181].

395. L'expert Philip SHORT a toutefois donné un éclairage sensiblement différent des réunions du Comité permanent. Selon lui, même si POL Pot sollicitait l'avis des autres membres du Comité permanent et tenait compte de leurs remarques pour formuler ses propres conclusions, il n'empêche que « la politique [finalement adoptée] était bel et bien la politique que lui-même avait décidée avant le début de la réunion »[1182].

396. La Chambre relève par ailleurs plusieurs différences importantes entre le Statut de 1971 et celui de 1976. Les notes écrites contenant la retranscription du Statut de 1971 indiquent que les échelons inférieurs étaient habilités à demander le réexamen des décisions prises par l'échelon supérieur[1183]. Le Statut de 1971 prévoyait également que

---

[1178] Interview de NUON Chea par un journaliste japonais, Doc. n° E3/26, document non daté, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00636871-00636872. Voir également Le 17ème congrès du PCK, Doc. n° E3/3029R, document non daté, (enregistrement vidéo du 17ème anniversaire du Congrès, où l'on voit POL Pot assis sur scène en compagnie de NUON Chea).
[1179] Procès-verbal de l'interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4051, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00822986.
[1180] Entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00332683-00332684.
[1181] T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/95.1, p. 22 à 24.
[1182] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 80 et 81.
[1183] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 12, ERN (Fr) 00892902 (Article 12).

tous les dirigeants soient choisis au suffrage (à moins qu'il ne soit établi que la tenue d'élections entrainerait des difficultés trop grandes, auquel cas l'échelon supérieur pouvait les nommer)[1184]. De même, le Statut de 1971 prévoyait que les instances dirigeantes étaient habilitées à résoudre tous les problèmes relevant de leurs compétences, en suivant la ligne politique, les principes du Parti et les instructions de la hiérarchie supérieure[1185]. Le Statut de 1976 ne contient aucune de ces dispositions[1186]. En réalité, aucun élément de preuve n'indique que la désignation des membres des comités du PCK à un quelconque échelon – du Centre, de la zone, du secteur ou autre – ait été réalisée à l'aide d'élections. Les membres d'un comité étaient plutôt nommés par le comité qui lui était directement supérieur dans la hiérarchie[1187]. Le procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975 mentionne la nomination de membres des Comités central et permanent chargés de s'occuper de plusieurs domaines de responsabilité au sein du gouvernement et de l'état-major général[1188]. Le procès-verbal précise que toutes les décisions et les propositions de projet devaient passer par le Comité permanent[1189]. Par conséquent, le retrait des dispositions du Statut de 1971 qui exigeaient des élections pour la désignation des titulaires de certains postes cadrait avec la situation réelle, dans laquelle le Comité permanent centralisait la prise de décisions et nommait les dirigeants de comités.

397. Au vu des dépositions et déclarations effectuées par NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Sary – qui ont tous assisté ou participé aux réunions du Comité permanent – la Chambre est convaincue que les décisions clés de ce Comité n'ont pas simplement été prises unilatéralement par POL Pot, mais plutôt collectivement, en l'occurrence avec la contribution de l'ensemble des membres et après le recueil d'un large consensus entre eux. La Chambre n'est toutefois pas en mesure d'affirmer que

[1184] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 12, ERN (Fr) 00892902 (Article 12).
[1185] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 12, ERN (Fr) 00892902 (Article 12).
[1186] Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13, ERN (Fr) 00292926 (Article 6).
[1187] Voir, par exemple, section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 931 (à l'échelon du district, le district proposait les nominations au secteur) ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2285 (KOY Thuon a été nommé Ministre du commerce au mois d'avril 1976) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], ERN (Fr) 00292868-00292870 (où sont consignés la délégation du travail et le processus opérationnel relatifs aux membres du Comité permanent et du Comité central).
[1188] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. nos E3/1612, E3/182 et E3/183], ERN (Fr) 00292868-00292870, 00292879-00292880.
[1189] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. nos E3/1612, E3/182 et E3/183], ERN (Fr) 00292870-00292872.

l'unanimité était nécessaire pour adopter une décision. Elle n'exclut donc pas que, de temps à autre, l'un ou l'autre membre ait pu désapprouver une décision.

5.1.10. *Admission au Parti en tant que membre*

398. Les Statuts du Parti de 1971 et de 1976 étaient essentiellement identiques s'agissant des conditions pour être admis au Parti en tant que membre. Une telle admission était un préalable nécessaire pour avoir accès à des fonctions dirigeantes[1190]. Les dix critères énumérés dans les Statuts pour la sélection des dirigeants du Parti n'apparaissaient pas dans le Statut de 1960, mais nécessitaient un positionnement révolutionnaire ferme en matière : 1) de ligne politique du Parti ; 2) d'idéologie prolétarienne ; 3) de solidarité et d'unité internes du Parti ; 4) de lignes d'organisation, de direction et de travail ; 5) de vigilance révolutionnaire, de maintien du secret et de défense des forces révolutionnaires du Parti ; 6) d'indépendance, de souveraineté, d'auto-suffisance et d'auto-détermination ; 7) d'établissement et d'examen de la conception de la vie révolutionnaire et de la biographie[1191] ; 8) de classes[1192] ; 9) de bonne conduite morale dans la vie quotidienne et politique et 10) de capacité à se construire et de réceptivité à des responsabilités futures[1193]. L'âge d'un futur membre du Parti, qui avait été pris en compte dans le Statut de 1960, n'importait plus pour adhérer au Parti dans les Statuts ultérieurs. Duch a expliqué que selon ce système,

---

[1190] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 9 à 11, ERN (Fr) 00892899-00892901 (Article 11) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 10 à 13, ERN (Fr) 00292923 -00292926 (Article 5) ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 72 à 74 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 83 et 84 (seuls les membres du Parti et les membres de la Ligue de la jeunesse pouvaient assumer des fonctions à responsabilités).

[1191] À cet égard, le Statut de 1976 prévoit que les dirigeants du Parti doivent « avoir la position révolutionnaire, correcte et solide, avec l'esprit de haute responsabilité, dans le contrôle de la construction de la biographie révolutionnaire, et de son autocritique révolutionnaire, au fur et à mesure. Il faut être sincère dans le contrôle de sa biographie, et de sa propre autocritique révolutionnaire, et dans la correction de ses petits et grands défauts, absolument. Il faut accélérer l'édification, le renforcement et l'élargissement de ses qualités, de façon rapide, continuelle ».

[1192] À cet égard, le Statut de 1976 prévoit que les dirigeants du Parti doivent « être de bonne classe, de classe originelle, et en particulier de la classe ouvrière du Parti, que l'on s'est efforcé de construire, successivement, dans le mouvement révolutionnaire mené par le Parti ».

[1193] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 9 et 11, ERN (Fr) 00892899-00892901 (Article 11) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 10 à 13, ERN (Fr) 00292923-00292926 (Article 5). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, août 1978, p. 3 à 17, ERN (Fr) 00499792-00499806 (où les 10 critères d'adhésion au parti sont rappelés) ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 73 et 74. Voir également *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/765, octobre 1978, p. 13 à 20, ERN (Fr) 00540020-00540027 (à propos des 12 préceptes du révolutionnaire).

l'adhésion au Parti dépendait de l'évaluation subjective par le secrétaire du Parti du niveau de « solidarité » d'un candidat vis-à-vis de la ligne politique du Parti[1194].

399. Tout membre de plein droit du Parti jouissait de droits importants, dont celui de participer à la prise de décisions en vertu du centralisme démocratique et de présenter des candidats à l'adhésion au Parti[1195]. Les membres du Parti qui commettaient une infraction étaient passibles des mesures disciplinaires prévues par les Statuts du Parti, notamment : 1) la critique ; 2) la mutation ; 3) l'expulsion du Parti[1196]. KOY Thuon s'est en effet vu muter et expulser du Parti avant d'être exécuté à S-21[1197].

400. La Chambre a entendu des témoignages concernant plusieurs témoins et parties civiles qui ont été admis au sein du Parti[1198]. Par exemple, KEAT Chhon et THIOEUNN Prasith ont présenté le membre candidat SUONG Sikoeun pour son admission au Parti chez IENG Sary à Pékin, en 1971[1199]. Saom, le secrétaire du secteur, était la personne qui a présenté la candidature de PECH Chim et l'a introduit dans le Parti[1200]. HU Nim était la personne de référence qui a permis l'admission de NOEM Sem[1201]. De plus, *Ta* Mok a présenté la candidature de KHIEU Samphan et l'a admis en tant que membre[1202].

[1194] T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 73 et 74 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 11 et 12 ; Cf. Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 8, ERN (Fr) 00892898 (Article 8 : « L'ancienneté d'un membre du Parti commence à courir à partir de la date de son adhésion définitive dans le Parti. »).
[1195] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00892896-00892897 (Article 3) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00292922-00292923 (Article 3).
[1196] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 20 à 22, ERN (Fr) 00892910-00892912 (Article 43) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00292922-00292923 (Article 3).
[1197] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 12 à 14 (KOY Thuon a été exclu du Parti). Voir également section 12.2.8.2.1 : Centre de sécurité S-21 : KOY Thuon.
[1198] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 10 et 11 (NETH Savat est devenu membre en 1970 après avoir été présenté par KHAM Phoun et *Ta* Ham) ; Procès-verbal d'audition de NETH Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00274813-00274814 (KHAM Phoun était le secrétaire adjoint du secteur et Ham était le secrétaire du secteur) ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 23 à 26 (SAUT Toeung a rejoint la Ligue de la jeunesse vers 1972 et Ing, un dirigeant du Parti dans la zone Nord-Est, avait auparavant présenté sa candidature au Parti).
[1199] T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/101.1, p. 78 à 81.
[1200] T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 80 à 82.
[1201] T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 9 à 11 (avant 1975, HU Nim a présenté la candidature de NOEM Sem, qui a été admise au PCK car elle appartenait à une classe paysanne pauvre. Elle avait été membre de la Ligue de la jeunesse).
[1202] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 97 et 98 (« En 1969, au mont Aural, j'ai adhéré au Parti avec Hou Youn, Hu Nim, Pok Deus Komar, et là, au nom du PCK, Ta Mok nous a fait entrer dans les rangs du Parti. ») ; T., 8 février 2012 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/40.1, p. 22 et 23 ; T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 24 et 25 (où il déclare : « Je n'ai eu d'autre choix que me rallier au PCK » après avoir fui de Phnom Penh) ; livre de KHIEU Samphan intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18,

401. Lorsqu'on lui a demandé combien de membres le Parti comptait, Duch a d'abord répondu qu'il l'ignorait, avant d'évaluer que peut-être 5 % de la population était membre du Parti[1203]. La Chambre n'a pas vu de liste définitive des membres du Parti. Toutefois, des éléments de preuve montrent que le nombre de membres était plutôt limité au début et a progressivement augmenté.

402. Plusieurs numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* indiquent qu'au milieu de l'année 1974, le Comité central du PCK a décidé de fermer la porte à l'adhésion au Parti (sauf aux membres de l'armée) afin d'empêcher des espions de s'y infiltrer[1204]. NUON Chea a expliqué que les portes de l'adhésion au Parti n'étaient pas closes au milieu de l'année 1974, mais il a reconnu la logique qui sous-tend les commentaires effectués dans les numéros de la revue *Étendard révolutionnaire*, à savoir qu'il y avait « un grand nombre d'ennemis » présents dans les rangs[1205]. La Chambre estime que le nombre d'adhésions au sein du Parti a probablement baissé lorsque la crainte que des ennemis de l'intérieur s'infiltrent dans les rangs du Parti est devenue plus prégnante à compter du milieu de l'année 1974.

403. En 1977 cependant, le PCK s'est prêté à un exercice aux fins de renforcer les capacités du Parti en augmentant le nombre de membres. Le numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* du mois d'avril 1977 informait ses lecteurs que lors d'une assemblée tenue en février 1977 à Kampong Chhnang il avait été décidé d'accroître le nombre d'adhérents au Parti dans les coopératives en 1977, pour arriver à 30 membres du Parti pour 1 000 familles[1206]. L'article insistait que le choix des nouveaux membres

---

p. 50 et 51, ERN (Fr) 00595409-00595410 (où il décrit son déménagement au mont Oral en 1969, où *Ta* Mok avait installé son quartier général).

[1203] T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 81 et 82 ; selon CHEA Sim, les adhérents au Parti sont passés de 100 dans les années 1960, à 150 en 1970, à plus de 200 en 1975, et à 350 en 1978, y compris 50 membres candidats. Voir Entretien de CHEA Sim avec Ben Kiernan, Doc. n° E3/1568, ERN (Fr) 00743329-00743330. Si ces informations sont exactes, ceci constituerait une moyenne de 50 membres du Parti dans chacune des sept zones, y compris toutes les divisions administratives et militaires. Le fondement de cette estimation n'est toutefois pas clair.

[1204] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, mars 1976, p. 33 et 34, ERN (Fr) 00492789-00492790 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 38 à 41, ERN (Fr) 00504051-00504054 (« De ce fait, nous avions fermé la porte du Parti, en prenant des mesures strictes au milieu de 1974. À l'exception du cadre de l'armée, il n'y avait pas d'adhésion de nouveaux membres. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 20 à 22, ERN (Fr) 00491859-00491861 (« Il y a quelques années, nous avions fermé la porte, pour ne pas accroître les membres du Parti. En plus, non seulement nous avions fermé la porte, mais nous avions même effectué des purges pour balayer les éléments négatifs. »)

[1205] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 21 à 24.

[1206] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00499763-00499764 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00611826-00611827. Voir

devait être méticuleux et devait se fonder sur les 10 critères de sélection[1207]. L'article signalait ensuite que la décision de présenter de nouveaux membres incombait aux comités de zone et au Centre du Parti[1208]. Le renforcement des rangs du Parti restait un sujet de préoccupation dans les numéros de juin et de juillet 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire*, où le recrutement de nouveaux membres du Parti était encouragé, mais où l'on mettait en garde contre la présence d'ennemis enfouis dans le noyau dur des organisations du Parti[1209].

404. Le numéro d'août 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire* a reconnu les difficultés à élargir le nombre de membres du Parti car les cadres, les membres du Parti et le noyau dur des organisations du Parti « s['étaient] liquéfiés, et [avaie]nt disparu du mouvement »[1210]. La Chambre fait remarquer que ceci coïncide avec les purges de grande envergure qui ont eu lieu dans l'ensemble du pays au milieu de l'année 1977[1211]. Aussi, les arrestations, la torture et les exécutions des membres du Parti considérés comme ayant trahi la révolution ont eu une incidence négative sur les efforts visant à augmenter le nombre d'adhérents au Parti. Il a été décidé de recruter là où il n'y avait pas de traîtres, et de cesser de recruter là où des traîtres avaient été repérés[1212]. Dans la

également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, ERN (Fr) 00296158 (où il est signalé qu'il existe une importante pénurie de membres du Parti et de cadres au Ministère de la santé et des affaires sociales).

[1207] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00499763-00499764. Voir également Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00292921-00292922 (Chapitre II).

[1208] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00499763-00499764. Cf. *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00491850-00491851 (« En effet, dans le Comité central du Parti, il n'est pas possible de choisir des membres du Parti sur un grand nombre. Il est envisageable de choisir quatre à dix personnes au sein des unités qui soient autour de soi, c'est tout. Il en est de même à l'échelon de la zone. Il est possible d'en choisir quatre ou dix personnes, dans les unités qui sont autour de soi. En revanche, il est un endroit où on pourrait en choisir des quantités, c'est dans les régions, dans les districts, dans les Coopératives, dans les compagnies de l'armée, etc. […] »).

[1209] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 30, 31, 37 et 38, ERN (Fr) 00487736-00487737, 00487743-00487744 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/743, juillet 1977, ERN (Fr) 00487698-00487699 (où il est expliqué qu'il faut étendre le Parti dirigeant « depuis l'échelon du comité central jusqu'à l'échelon de district, au sein de la base, dans la classe dirigeante au sein de l'armée, la classe dirigeante au sein des ministères »).

[1210] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 3 à 8, ERN (Fr) 00611827-00611832, 00611834 (« Il y aurait toujours des obstacles, il est impossible de multiplier les membres du Parti. On dirait qu'on ne voit que des traîtres, qu'on ne voit que des éléments qui ne sont pas bons »).

[1211] Section 12.1.5.2.4 : Purges dans la zone Nord-Ouest ; section 12.1.6.3.4 : Purges dans la zone Est. Voir également, section 11.2.7 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord) ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2548 (les opérations à S-21 ont culminé en 1977, lorsque le PCK a systématiquement opéré des purges parmi les cadres de la zone Nord et de la zone Nord-Ouest. Du début du mois de janvier au 31 décembre 1977, une liste des exécutions à S-21 recense environ 5 283 prisonniers qui ont été tués).

[1212] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00611831-00611833.

zone Ouest, les secteurs 31, 32 et 37 ont été identifiés comme étant de bons secteurs, et le Parti s'est fixé l'objectif de recruter 300 nouveaux membres à la fin de 1977[1213].

405. C'est pourquoi au milieu de l'année 1977 des cadres de la zone Sud-Ouest, qui n'avaient pas été impliqués lors des importantes purges dans les rangs du Parti, ont été recrutés pour diriger d'autres zones du pays, notamment la zone Centrale (ancienne zone Nord), les nouvelles zones Nord, Nord-Ouest et Est[1214]. Un numéro ultérieur de la revue *Étendard révolutionnaire* paru en mars 1978 a mentionné que le nombre d'adhésions au Parti avait effectivement augmenté depuis le mois de juillet 1977 et avait atteint « un nombre assez convenable », se félicitant qu'il s'agissait-là d'une immense victoire car elle avait été obtenue dans le contexte de la purge de ceux qui n'avaient pas fidèles au Parti[1215].

406. NUON Chea a déclaré qu'à partir de la création du Premier Congrès du Parti en 1960, tous les dirigeants des zones étaient membres du Parti[1216]. De plus, il ressort de façon crédible de plusieurs dépositions effectuées par des témoins à l'audience que les secrétaires de secteur et de district, les membres de comités ainsi que certains membres de centres de sécurité étaient membres de plein droit ou membres candidats du Parti[1217]. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre ne peut déterminer le nombre de personnes ayant été membres du PCK. Toutefois, il est clair que l'admission en tant que membre du Parti était une condition essentielle pour pouvoir jouer un rôle décisionnel dans le Kampuchéa démocratique.

[1213] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 9 à 11, ERN (Fr) 00611833-00611835.
[1214] Section 12.1.5.2.4 : Purges dans la zone du Nord-Ouest ; section 12.1.6.3.4 : Purges dans la zone Est. Voir également, section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1235 ; section 11.2.7 : Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord).
[1215] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 20 à 22, ERN (Fr) 00491859-00491861.
[1216] T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/25.1, p. 9 à 11.
[1217] T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 79 et 80 (où il explique que *Ta* An et les autres membres du comité de district – Duch, *Ta* Penh, *Ta* Chheng, Moeung et Sieng – étaient membres du Parti) ; T., 3 mars 2015 (VAN Soan), Doc. n° E1/270.1, p. 40, 41, 42 et 43 (Six membres du parti se trouvaient à Kraing *Ta* Chan, à savoir *Ta* An, Penh, Chhen, Moeun, Chheang et Chhoeun ; seuls les membres du Parti ont été interrogés à Kraing Ta Chan) ; T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 23 à 25 (où il déclare que les chefs qui se sont succédé à l'hôpital de district de Tram Kak étaient Met, Ya et Neary Neang et que chacun était membre du Parti) ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 88 à 90 (où il affirme que S-21 avait pour objectif principal de détenir des membres du Parti et des combattants révolutionnaires, mais que dans les faits, la réalité était différente) ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 32, 33, 23, 24, 34 et 35 (le témoin, qui a travaillé au Ministère du commerce à Tuol Tompung, a été membre du Parti à compter de 1977) ; T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 90 à 92 (où il précise que seuls les membres du Parti ou les membres de la Ligue de la jeunesse pouvaient participer aux congrès ou aux réunions). Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 818.

5.1.11. *La Ligue de la jeunesse*

407. La Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa (la « Ligue de la jeunesse ») était une organisation centrale du PCK subordonnée à la direction du PCK[1218]. C'était la « main droite » du PCK qui prêtait assistance au Parti dans toutes ses actions et était une source importante de « combattants »[1219]. Les conditions à remplir pour adhérer à la Ligue de la jeunesse faisaient écho aux dix critères à remplir pour adhérer au PCK[1220]. Toutefois, les membres de la Ligue de la jeunesse devaient être âgés de 17 à 30 ans[1221]. Ils étaient chargés de diffuser la propagande du Parti, d'éduquer les masses et de promouvoir la défense du Kampuchéa démocratique[1222].

408. Selon Duch, la Ligue de la jeunesse était une alliance des jeunes du PCK, chargée de choisir des révolutionnaires au sein de la jeunesse progressiste. Ils devaient se remodeler et démontrer qu'ils savaient s'acquitter de responsabilités pendant une certaine période avant de devenir membres du Parti. C'était l'organisation la plus importante dans laquelle il fallait travailler avant de pouvoir être admis en tant que membre du Parti[1223].

5.2. Structure du régime du Kampuchéa démocratique

409. En avril 1975, lorsque Phnom Penh est tombé aux mains des forces militaires du PCK et que le régime de LON Nol s'est effondré, les États étrangers, les uns après les autres, ont reconnu officiellement le GRUNK sur le plan diplomatique[1224]. L'invitation adressée par le Gouvernement des États-Unis à NORODOM Sihanouk le pressant de revenir immédiatement au Cambodge et de prendre le pouvoir est restée

[1218] Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 19, ERN (Fr) 00892909 (Article 33) ; Statut du PCK de 1976, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 20, ERN (Fr) 00292933 (Article 26).
[1219] Statut de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa « LJCK », Doc. n° E3/1230 janvier 1976, p. 3, ERN (Fr) 01201907 ; Statut du PCK de 1971, Doc. n° E3/8380, 3 juillet 1972, p. 19, ERN (Fr) 00892909 (Articles 34 et 35).
[1220] Statut de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa « LJCK », Doc. n° E3/1230, janvier 1976, p. 4 à 8, ERN (Fr) 01201908-01201912.
[1221] Statut de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa « LJCK », Doc. n° E3/1230, janvier 1976, p. 5, ERN (Fr) 01201909.
[1222] Statut de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa « LJCK », Doc. n° E3/1230, janvier 1976, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01201911-01201912.
[1223] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 12 et 13.
[1224] Livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E243.1, 1978, p. 23 et 24, ERN (Fr) 00862146-00862147 ; Brève sans titre du Washington Post : « La Suède a officiellement reconnu le prince Norodom Sihanouk comme chef du gouvernement cambodgien », Doc. n° E3/3296, 16 avril 1975, p. 4, ERN (Fr) 00645171.

lettre morte, si bien que le personnel de l'ambassade américaine a été évacué de Phnom Penh le 12 avril 1975 en même temps que le Premier Ministre cambodgien alors en exercice, SAUKHAM Khoy[1225]. À la date du 17 avril 1975, la plupart des hauts dirigeants restants de la République khmère avaient fui le pays, et la prise de pouvoir par le PCK/FUNK fut ainsi complète[1226].

410. En réalité, le GRUNK, dont l'administration s'était emparée du pouvoir au Cambodge – n'était qu'une façade, et c'était le PCK qui exerçait le contrôle effectif sur le pays[1227]. NORODOM Sihanouk avait d'ailleurs prédit cette issue deux ans auparavant, au cours d'une conférence qu'il avait donnée en Chine :

> Après la fin de la guerre, le prince Sihanouk ne sera plus qu'un symbole de l'unité nationale. […] La réalité du pouvoir appartiendra aux Khmers rouges[1228].

411. En 1975, un commentateur a fait observer que le cabinet du GRUNK était dominé par les Khmers rouges et « [qu']il ne restait plus guère que deux « Sihanoukistes » dans ses rangs[1229] ». Alors qu'il était officiellement chef de l'État, ce n'est qu'en septembre 1975 que NORODOM Sihanouk est arrivé à Phnom Penh, après avoir passé les mois précédents à Pékin et Pyongyang[1230].

[1225] Sihanouk garde le silence tandis que les insurgés attendent hors de Phnom Penh (The Guardian), Doc. n° E3/4422, 14 avril 1975, ERN (Fr) S 00644208 ; monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. n° E3/482, novembre 1975, p. 14, ERN (Fr) 00385710 ; *Drapeaux blancs sur Phnom Penh* (Newsweek), Doc. n° E3/3721, 28 avril 1975, p. 1 et 2, ERN (Fr) S 00685658-00685659 ; *L'ampleur de la tragédie cambodgienne reste inconnue* (Washington Post), Doc. n° E3/4479, 19 février 1978, ERN (Fr) 00775746-00775749 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis, la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, p. 50 et 51, ERN (Fr) 00236944-00236945.

[1226] *Drapeaux blancs sur Phnom Penh* (Newsweek), Doc. n° E3/3721, 28 avril 1975, p. 3 à 5, ERN (Fr) S 00685660–S 00685663 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis, la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, p. 44, ERN (Fr) 00236943.

[1227] T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 103 à 105 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 74 et 75 ; livre de G. Chon et T. Sambath intitulé : « Derrière les champs de la mort : un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes », Doc. n° E3/4202, p. 2, ERN (Fr) 00849350. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n^{os} E3/1612, E3/182 et E3/183] confiant la responsabilité des domaines stratégiques précis à des membres senior du PCK). Voir également monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. n° E3/482, novembre 1975, p. 5, ERN (Fr) 00385701 (rapportant les déclarations antérieures de NORODOM Sihanouk selon lesquelles « la majorité du GRUNC est maintenant formée de Khmers rouges… Le gouvernement est maintenant de tendance communiste… Je donne tout aux Khmers rouges »).

[1228] Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. n° E3/482, novembre 1975, p. 8, ERN (Fr) 00385704.

[1229] Monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. n° E3/482, novembre 1975, p. 13, ERN (Fr) 00385709.

[1230] « Réception en l'honneur de Sihanouk : Discours de Khieu Samphan et de Sihanouk » (Dossier SWB/FE/5006/B), Doc. n° E3/711, 11 septembre 1975, ERN (Fr) S 00711158–S 00711166 ;

412. En octobre 1975, le Comité permanent du PCK a réparti les principaux postes au sein du nouveau gouvernement entre les 13 principaux dirigeants du Parti, en ce compris NUON Chea, (qui s'est vu confier « le travail du Parti, les affaires sociales, la culture, la propagande et l'éducation ») et KHIEU Samphan (qui s'est vu attribuer la responsabilité « du Front et du Gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix »)[1231]. IENG Sary a été chargé des « affaires étrangères à la fois du Parti et de l'État », tandis que POL Pot a conservé « la responsabilité générale de l'armée et de l'économie »[1232]. KOY Thuon, *alias* Thuch, s'est vu confier « le commerce national et international », SON Sen a été nommé responsable de « l'État-major et de la sécurité », VORN Vet s'est vu attribuer « l'industrie, les chemins de fer et la pêche », IENG Thirith, *alias* Phea, s'est vu confier la responsabilité de « la culture [ainsi que] des affaires sociales et étrangères », YUN Yat, *alias* At, a été chargée de « la propagande [et] de [la ré-]éducation, à l'intérieur et à l'extérieur » et NON Suon, *alias* Chey, s'est vu confier « l'agriculture »[1233]. Selon les publications officielles du Kampuchéa démocratique, le 14 décembre 1975, KHIEU Samphan a présidé un Congrès national réuni à Phnom Penh au cours duquel il aurait présenté un projet de nouvelle Constitution[1234]. Cette Constitution (la « Constitution du Kampuchéa démocratique ») est entrée en vigueur le 5 janvier 1976, ce qui a constitué la date d'instauration officielle de l'État du Kampuchéa démocratique[1235]. La Constitution du Kampuchéa démocratique conférait le pouvoir législatif à l'Assemblée des représentants du peuple

---

Article du *New York Times* intitulé : « Sihanouk promet un régime démocratique », Doc. n° E3/3296, 16 avril 1975 ; Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, 29 février 1980, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00648966-00648967 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 49 à 53, ERN (Fr) 00236943-00236947.

[1231] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], p. 1 à 3, ERN (Fr) 00292868-00292870 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 24 et 25. Voir également section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 546 et 547 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 617.

[1232] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], p. 1, ERN (Fr) 00292868 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 24 à 26.

[1233] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), p. 25 et 26.

[1234] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 581 et 593 (où il est conclu que la preuve dont était saisie la Chambre n'établissait pas irréfutablement qu'une telle réunion avait eu lieu) ; Reportage de Phnom Penh sur le troisième congrès national : « Compte rendu de Khieu Samphan » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00725795-00725803.

[1235] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, Chapitre V, ERN (Fr) S 00012653–S 00012654.

du Kampuchéa (« ARPK »), qui devait comprendre 250 membres élus[1236]. Le gouvernement devait être choisi par les membres de l'APRK et était responsable devant elle[1237]. Des « tribunaux populaires » devaient aussi être choisis et nommés par l'ARPK[1238]. La Constitution prévoyait, par ailleurs, de remplacer la monarchie par un Présidium de l'État – devant lui aussi être choisi et nommé par l'ARPK – chargé de représenter l'État du Kampuchéa démocratique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays[1239].

413. Force est de constater que cette structure constitutionnelle était, elle aussi, une façade. Le procès-verbal d'une réunion du Comité permanent laisse clairement transparaître l'opinion que ses membres se faisaient de l'ARPK, à savoir qu'il s'agissait d'un organe n'ayant « aucune valeur » et met d'ailleurs en garde ses membres en les priant de « ne pas se moquer de l'Assemblée en présence de la population pour [éviter] qu'on croie que c'est du toc »[1240]. Bien que la Constitution du Kampuchéa démocratique ait prévu la tenue d'« élections générales au scrutin direct et secret », qui devaient être organisées dans tout le pays pour désigner les membres de l'ARPK, force est là aussi de constater qu'aucune élection selon de telles modalités n'a eu lieu. Au mieux, des élections ont pu se tenir dans un nombre limité de localités, mais sans que l'on puisse avoir la moindre certitude quant au fait de savoir si les électeurs ont réellement eu la possibilité de choisir entre plusieurs candidats[1241]. Les témoins PRAK Yut et UNG Ren ont indiqué qu'à l'époque, ils ignoraient qu'ils étaient candidats aux élections des membres de l'ARPK, jusqu'à ce que leurs supérieurs hiérarchiques respectifs les en informent, en ajoutant que même après leur désignation, ils ne surent précisément quelle était la nature du rôle et des responsabilités qui leur

[1236] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, Chapitre VI, ERN (Fr) S 00012654.
[1237] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, Chapitre VII, ERN (Fr) S 00012654.
[1238] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, Chapitre VII, p. 9, ERN S 00012654.
[1239] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, Chapitre VIII, ERN (Fr) S 00012655.
[1240] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232, p. 2, ERN (Fr) 00323933 ; T.,19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 107 à 110.
[1241] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, Chapitre V, ERN (Fr) S 00012653 ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 76 à 78 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 64 et 65 ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 110 et 111 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. nº E1/158.1, p. 28 et 29.

incombaient en tant que Représentants du peuple du Kampuchéa[1242]. Ni l'un ni l'autre ne se souviennent avoir assisté ne fût-ce qu'à une seule réunion de l'ARPK ou avoir voté un quelconque texte de loi[1243]. Selon Mat LY, qui était membre de l'ARPK, l'élection des membres de l'ARPK était un simulacre dans lequel un seul nom figurait sur le bulletin de vote dans chaque circonscription[1244]. Après les élections, les membres de l'ARPK ont été convoqués à une réunion au cours de laquelle lecture a été faite de documents déjà approuvés que les membres de l'ARPK devaient approuver à leur tour[1245].

414. Le 30 mars 1976 – après ce qui fut présenté comme l'élection des membres de l'ARPK mais avant la tenue de la session inaugurale de cette assemblée[1246] – le Comité central du PCK a nommé NUON Chea président du Comité permanent de l'ARPK et Khieu Samphan, Président du Présidium de l'État (c'est-à-dire Président du Kampuchéa démocratique)[1247]. Le Comité central attribua des postes à responsabilité à plusieurs autres membres du régime, dont POL Pot (nommé Premier Ministre), IENG Sary (nommé Vice-Premier ministre chargé des affaires étrangères), VORN Vet (nommé Vice-Premier ministre chargé de l'économie et des finances) et SON Sen (nommé Vice-Premier ministre chargé de la défense nationale)[1248].

[1242] T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 76 à 78 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 28,29 et 31 à 33.
[1243] T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 76 77 et 79 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 28, 29 et 31 à 33.
[1244] Entretien de MAT Ly avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/390, document non daté, p. 40, ERN (Fr) 00479817.
[1245] Entretien de MAT Ly avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/390, document non daté, p. 39 à 42, ERN (Fr) 00479816-00479819. Voir également section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1642 et 1656 (ni les personnes appartenant au peuple nouveau ni les Chams n'étaient autorisés à voter pendant les élections).
[1246] Les élections auraient eu lieu le 20 mars 1976. Voir, par exemple, *Annonce des résultats des élections de l'Assemblée nationale* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 21 mars 1976, ERN (Fr) 00700110-00700112. L'APRK a été convoquée pour la première fois le 11 avril 1976. Voir Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11 au 13 avril 1976 (où il est précisé que la première conférence plénière de l'APRK a eu lieu du 11 au 13 avril 1976).
[1247] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 4, ERN (Fr) 00224366. Voir également section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 536 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 596 et 597.
[1248] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00224366-00224367 ; T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 116 et 117.

415. En avril 1976, NORODOM Sihanouk annonça qu'il allait démissionner de ses fonctions de chef de l'État[1249]. Quelques jours plus tard, tous les membres du GRUNK l'ont suivi dans son initiative et ont présenté collectivement leur démission afin de laisser la place au nouveau gouvernement[1250]. L'ARPK s'est réunie pour sa session d'ouverture du 11 au 13 avril 1976, session au cours de laquelle elle était supposée choisir et désigner les membres de son Comité permanent ainsi que ceux du Présidium de l'État et du Gouvernement du Kampuchéa démocratique[1251]. En réalité, l'ARPK n'a fait qu'entériner les choix opérés au préalable par le PCK[1252].

416. Le Gouvernement du Kampuchéa démocratique, lui aussi, n'était guère plus qu'un instrument du PCK[1253]. Comme l'a décrit l'expert David CHANDLER, il s'agissait d'un « gouvernement par et pour le parti au pouvoir », lequel était un Parti omnipotent auquel aucune force ne venait faire contrepoids[1254]. Les ministres, de même que le personnel ministériel, rendaient compte au Comité permanent du PCK et recevaient leurs instructions de celui-ci[1255]. Le procès-verbal d'une réunion du Comité central du PCK se fait l'écho de l'opinion du Comité central selon laquelle le Gouvernement du

[1249] Déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1371, 1er avril 1976, ERN (Fr) 00419810 ; T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/149.1, p. 63 à 65. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 traitant de la démission de Sihanouk, Doc. n° E3/197, ERN (Fr) 00334961-00334962 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mars 1976 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10691, ERN (Fr) 01336900 (dans lequel il est indiqué « Si nous continuons à nous en servir comme chef de l'État, notre travail sera plus compliqué. C'est pourquoi nous ne devrions plus l'utiliser. Comment gérer cela ? Proposer une solution définitive au sujet de Penn Nouth. Sur la question concernant Sihanouk : laissez-le démissionner mais ne lui permettez pas de partir à l'étranger »).
[1250] Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11 au 13 avril 1976, ERN (Fr) 00301353-00301355.
[1251] Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11 au 13 avril 1976, ERN (Fr) 00301335, 00301354-00301355 ; Kampuchéa démocratique Communiqué de presse de la *première session plénière de la première législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa*, Doc. n° E3/262, 14 avril 1976, ERN (Fr) S 00004706–S 00004708 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 35 et 36. Le comité permanent de l'ARPK se serait réuni au cours d'une session extraordinaire le 25 décembre 1977, mais les éléments de preuve qui ont été présentés à la Chambre ne permettent pas de confirmer la tenue de cette réunion. Voir, Déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1393, 31 décembre 1977, p. 6, ERN (Fr) 00749953.
[1252] T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 119 ; Entretien de MAT Ly avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/390, document non daté, p. 40 et 41, ERN (Fr) 00479817-00479818.
[1253] Voir, par exemple, T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 73 (où l'expert déclare que le Gouvernement du Kampuchéa démocratique « n'avai[t] pas d'autorité et ne servai[t] qu'à transmettre des décisions »).
[1254] T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 34.
[1255] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00323894-00323896 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225, p. 1 à 4, 9 à 10, ERN (Fr) 00323903-00323906, 00323911-00323912 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226.

Kampuchéa démocratique devait être exclusivement « un propre organe du Parti »[1256]. À l'occasion des réunions du Conseil des ministres, les ministres se réunissaient avec POL Pot – qui cumulait alors les fonctions de Premier Ministre et celles de Secrétaire du Parti[1257]. Dès la première de ces réunions, POL Pot a clairement fait comprendre que le Gouvernement du Kampuchéa démocratique avait pour fonction première de mettre en œuvre la ligne politique du Parti :

> La vraie nature de notre nouveau gouvernement est un gouvernement révolutionnaire, qui appartient purement aux ouvriers et aux agriculteurs du Parti communiste du Kampuchéa […]. [l]es membres du gouvernement et ceux des comités de tous les domaines doivent bien maîtriser la vraie nature de notre gouvernement et de notre rôle. Puis, ils doivent s'efforcer d'accomplir les tâches, parfaitement, conformément à la ligne du Parti. Maîtriser la ligne politique du Parti veut dire maîtriser la position organisationnelle du Parti et maîtriser les aspirations politiques du Parti, dans tous les domaines, pour pouvoir appliquer la politique du parti, de façon admirable et correcte. […]. [I]l en va de même dans le cadre de chaque ministère. En d'autres termes, il faut s'efforcer de remplir les tâches, conformément à la ligne du Parti, correctement, minutieusement et entièrement […][1258].

417. S'agissant du troisième pouvoir prévu par la Constitution du Kampuchéa démocratique, le pouvoir judiciaire, il est à relever que l'ARPK a bien annoncé, lors de sa session d'avril 1976, avoir adopté le projet de création d'un « Comité judiciaire » (et nommé son président)[1259]. Mais, en réalité, il n'y a jamais eu de système judiciaire en état de fonctionner sous le régime du Kampuchéa démocratique[1260].

418. Les plus hautes fonctions de l'État du Kampuchéa démocratique – celles de Premier Ministre, de Président et de Président de l'ARPK – étaient exercées par des membres de haut rang du PCK. Les autres responsables au sein du gouvernement et les ministres étaient nommés par le PCK, auquel ils rendaient d'ailleurs compte. Pendant le régime du Kampuchéa démocratique, il n'y a jamais eu ni de pouvoir législatif ni de

---

[1256] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 4, ERN (Fr) 00224366.
[1257] Réunion du Conseil des ministres, Doc. n° E3/817 [Doc. n° E3/818], 22 avril 1976 ; Procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres, Doc. n° E3/794, 31 mai 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00611612-00611613 ; Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, p. 34 et 35, ERN (Fr) 00743053-00743054.
[1258] Réunion du Conseil des ministres, Doc. n° E3/817 [Doc. n° E3/818], 22 avril 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00548894-00548895.
[1259] Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11 à 13 avril 1976, p. 22, ERN (Fr) 00301355.
[1260] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 72 et 73 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 54 et 55.

pouvoir judiciaire en état de fonctionner. On peut donc conclure en reprenant les termes de KHIEU Samphan, qui a décrit le Kampuchéa démocratique comme un pays où « le parti […] dirigeait l'État »[1261].

5.2.1. *Ministères et comités du Kampuchéa démocratique*

419. Comme exposé ci-dessus, l'ARPK s'est réunie en avril 1976 dans le but d'approuver la composition du gouvernement du Kampuchéa démocratique, y compris des nominations suivantes : POL Pot, Premier Ministre ; IENG Sary, Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères ; VORN Vet, Vice-Premier Ministre chargé de l'économie ; SON Sen, Vice-Premier Ministre chargé de la défense nationale ; HU Nim, Ministre de l'information et de la propagande ; THIOEUNN, Ministre de la santé ; IENG Thirith, Ministre des affaires sociales ; TAUCH Phoeun, Ministre des travaux publics ; et YUN Yat, Ministre de la culture, de l'éducation et de l'apprentissage[1262]. C'est la première preuve que des domaines de responsabilité étaient désormais considérés comme relevant de la compétence de « ministères »[1263], même s'il est possible que cela ait été le cas antérieurement. Aucune mention n'est faite des ministères dans la Constitution du Kampuchéa démocratique qui ne fait qu'une seule référence à « l'organe exécutif » nommé par l'ARPK du Kampuchéa et qui était

[1261] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 8, ERN (Fr) 00156671. Voir également T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 22 et 23 (décrivant le PCK comme étant « l'organe suprême, l'autorité supérieure » et faisant remarquer que « [m]ême le présidium de l'État et l'Assemblée des représentants du peuple […] étaient tous sous l'autorité et sous la supervision du Comité 870 »).

[1262] Voir Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11-13 avril 1976, p. 27, ERN (Fr) 00301360.

[1263] Les différents ministères créés à l'époque du Kampuchéa démocratique constituaient un ensemble d'entités disparates recouvrant des réalités très différentes. Voir Procès-verbal d'audition de SUONG Sikoeun, Doc. n° E3/377, 7 mai 2009, p. 4, ERN (Fr) 00327254 (où il déclare que : « [l]e Ministère des Affaires Étrangères était le seul à être structuré comme un ministère classique, ce qui n'était pas le cas des autres, certains ministères n'existant même que sur le papier »). Il existait aussi une certaine ambiguïté sur ce qui était considéré comme étant un ministère. Ainsi, la liste de contrôle journalière de 1977 provenant de S-21, le « Registre Orange », contient différentes rubriques au sujet des prisonniers provenant de différents ministères qui ont été emmenés au S-21, mais ne fait pas de distinction entre les « Ministères » et les « Comités ». Voir *S-21 Registre Orange*, Doc. E3/10770, 30 novembre 1977, p. 326, ERN (En) 01460741 (répertoriant sous le titre « Divers Ministères d'État » : le Commerce, l'Industrie, les Travaux publics, l'Énergie, les Affaires étrangères, la Propagande, le service chargé des Publications, le Bureau du commerce, le secteur des Vêtements, l'Agriculture nationale, les Bureaux). Plusieurs autres catégories ne sont pas répertoriées sous la rubrique des Ministères d'État, notamment celles touchant le Transport, le Banditisme, l'Espionnage, les Chemins de fer, le Port et l'Entrepôt de l'État. Il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de déterminer si, en 1978, il y avait encore une distinction administrative significative entre les ministères et les comités.

responsable devant elle pour toutes ses activités[1264]. Mais rien n'indique que l'ARPK ait effectué quelque travail législatif que ce soit et certains ministères n'ont existé que sur papier[1265]. Il apparait plutôt que l'ARPK était totalement soumise aux décisions du Comité permanent.

420. *Ministères de l'éducation et de la propagande* – Au cours de la réunion de l'APRK du mois d'avril 1976, YUN Yat était identifiée comme étant Ministre de l'éducation et HU Nim Ministre de la propagande[1266]. Toutefois, sur la base des dépositions des témoins et de nombreux documents, la Chambre considère que NUON Chea avait d'importantes responsabilités dans ces domaines, notamment la responsabilité de la revue *Étendard révolutionnaire*, une revue du PCK destinée à la formation interne de ses cadres[1267]. La section du présent jugement portant sur les rôles et fonctions de NUON Chea contient une analyse plus complète des responsabilités de NUON Chea à cet égard.

421. *Économie* – Au cours des réunions tenues du 19 au 21 avril 1976, le Comité permanent a pris la décision de réorganiser le Bureau 870 en créant une série de comités responsables de différents secteurs économiques, à savoir le Commerce, l'Énergie, le Transport terrestre, le Transport maritime, les Entrepôts de Phnom Penh, les Travaux publics, les Chemins de fer, les Ports, l'Agriculture, l'Industrie de même que le Textile et la Couture des vêtements[1268]. Des éléments de preuve crédibles indiquent que ces comités relevaient de l'autorité de VORN Vet et de KHIEU Samphan. Premièrement, les procès-verbaux des décisions prises par l'APRK au cours de la semaine précédente indiquent que certains comités économiques (notamment l'industrie, le commerce et

[1264] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, ERN (Fr) S 00012654.
[1265] SUONG Sikoeun a dit aux co-juges d'instruction qu'« [i]l n'y avait alors que le ministère, qui n'avait pas de siège. C'était le cas par exemple de Van Rit « responsable du Comité du commerce extérieur » qui avait rang de ministre mais qui n'avait pas de ministère. De même pour Phuong, responsable du Comité des plantations d'hévéas, ou encore THIOEUNN Thioeunn « Ministre de la santé » (en réalité simple médecin) qui dépendait du Ministère des Affaires sociales. » Voir Procès-verbal d'audition de SUONG Sikoeun, Doc. n° E3/377, 7 mai 2009, p. 4, ERN (Fr) 00327254.
[1266] T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 73 et 74 ; T., 23 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/113.1, p. 39, 40, 42 et 43 (NUON Chea remplaçait YUN Yat au Ministère de la propagande lorsque celle-ci était absente) ; Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11 au 13 avril 1976, p. 27, ERN (Fr) 00301360.
[1267] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 541 et 545.
[1268] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00322968-00322969 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent des 15, 20 et 21 avril 1976 (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10694, p. 1 à 3, ERN (Fr) 01336944-01336946.

l'énergie) relevaient du Ministre de l'économie, VORN Vet[1269]. Deuxièmement, VAN Rit, président du comité du commerce, a envoyé des douzaines de télégrammes rendant compte à VORN Vet et KHIEU Samphan[1270], ce qui a amené le témoin SAR Kimlomouth, ancien directeur adjoint de la Banque du commerce extérieur du Cambodge à conclure que VAN Rith était le subordonné de ces deux derniers[1271]. La Chambre considère en conséquence que les comités nommés par le Comité permanent avaient été créés en tant qu'entités dépendant du portefeuille du Ministère de l'économie de VORN Vet. La Chambre considère en outre que KHIEU Samphan et VORN Vet étaient parfaitement informés des questions économiques du Kampuchéa démocratique relevant de ces comités à partir de 1976 jusqu'à la fin de 1978[1272]. Après l'arrestation de VORN Vet à la fin de 1978, KHIEU Samphan a continué à recevoir ces rapports[1273].

422. En 1976, grâce à un important afflux de liquidités provenant de la Chine (140 millions de yuans), le comité du commerce a créé une banque pour le commerce extérieur dans le but de faire du commerce avec les pays étrangers[1274]. La compagnie cambodgienne pour le commerce extérieur (Foreign Trade Company of Cambodia ou « FORTRA ») et une société commerciale enregistrée à Hong Kong (Ren Fung Company Ltd.) ont aussi été créées dans le but de faciliter les transactions

[1269] Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, du 11 au 13 avril 1976, p. 27 et 28, ERN (Fr) 00301360-00301361 (il s'agissait de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des communications, de l'énergie et des plantations d'hévéas). Même si ces comités ne correspondent pas exactement à ceux dont la création a été décidée lors de la réunion du comité permanent, il y a de nombreux chevauchements. Voir également T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 14 (où il est précisé que KOY Thuon avait été révoqué du bureau du commerce en avril 1976).
[1270] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 618 à 621.
[1271] T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/79.1, p. 48 et 49, 54 et 55 et 88 à 90 (sur la base des documents présentés au témoin par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, le témoin a fait remarquer que tous les documents de nature commerciale étaient envoyés à VORN Vet et KHIEU Samphan) ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 112 et 113 (KHIEU Samphan était responsable de plusieurs comités entourant le Bureau 870, notamment le commerce extérieur, l'entrepôt et la logistique). La Chambre relève toutefois que le témoignage de Duch semble être fondé sur son analyse des documents après coup et non sur une connaissance contemporaine (« comme cela ressort de différentes pièces du dossier »). Voir également T., 12 juin 2013 (SIM Hao), Doc. n° E1/206.1, p. 91.
[1272] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 620.
[1273] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 620.
[1274] T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/79.1, p. 12 et 13 ainsi que 73 et 74 ; Utilisation du crédit de 140 millions de yuans au 15 août 1977, Doc. n° E3/2508, 15 août 1977, p. 2, ERN (Fr) 00760016.

commerciales[1275]. Les deux institutions étaient placées sous la supervision du comité du commerce et rendaient compte à KHIEU Samphan, qui examinait les communications destinées à la compagnie Ren Fung ou provenant de celle-ci[1276].

423. Sokh était le président de Ren Fung depuis sa création en octobre 1976 jusqu'à ce qu'il soit rappelé à Phnom Penh. Il était assisté de PHAL Va, *alias* Nat[1277]. En décembre 1978, ils ont tous les deux été emmenés à S-21. Krin, qui était chef du comité des ports, est devenu président de Ren Fung[1278].

5.3. Structure des forces militaires du PCK

5.3.1. *L'Armée révolutionnaire du Kampuchéa*

5.3.1.1. *Création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa*

424. Le 17 avril 1975, date à laquelle le PCK/FUNK prit le pouvoir à Phnom Penh, les forces militaires du PCK – qui avaient combattu sous la bannière des Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa (« FALNPK »)[1279] – étaient sous le contrôle direct des zones et non du Centre du Parti[1280]. Le 22 juillet 1975, POL Pot

[1275] Lettre du Comité du commerce à Sok, Doc. n° E3/2082, 14 octobre 1977, ERN (Fr) 00503899-00 ; lettre du Comité du commerce à Sokh, Doc. n° E3/2081, octobre 1977, p. 2, ERN (Fr) 00665520 ; T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/79.1, p. 82 et 83.
[1276] T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/79.1, p. 82 et 83 ; Liste des différents ministères qui n'ont pas encore passé commande pour l'année 1978, Doc. n° E3/3516, 9 mars 1978, p. 1, ERN (Fr) 00636911 (une note indique qu'elle a été envoyée à *Bang* Hem et Vorn et que Yan s'en occupait) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/323, 22 juillet 1977, p. 1, ERN (Fr) 00657257 (concernant l'achat à la Chine d'huile et de graisse pour les moteurs ; une note indique qu'il a été envoyé à *Bang* Hem) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/334, 3 février 1978, p. 1, ERN (Fr) 00655772 (concernant l'achat de DDT, une note indique qu'il a été envoyé à *Bang* Hem pour qu'il donne son avis).
[1277] T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/79.1, p. 111-113, 115-116 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1907, 27 octobre 1978, p. 1, ERN (Fr) 00769728 (faisant référence au transfert du pouvoir de Nat à Krin) ; Biographie de détenu - PHAL Va, *alias* Nat, Doc. n° E3/1533, document non daté, ERN (Fr) 00598003 (où il est précisé qu'il est membre du comité du commerce d'État en poste à Hong Kong).
[1278] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1904, 18 octobre 1978, p. 1, ERN (Fr) 00769727 ; T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/79.1, p. 111 à 116 ; Biographie de détenu – ING Sokh, Doc. n° E3/1532, p. 1, ERN (Fr) 00623527 (où il est précisé qu'il est chef du Transport routier et du Commerce en poste à Hong Kong et mis en détention le 29 décembre 1978).
[1279] Voir, par exemple, « Les Cambodgiens plaident pour une union dans le cadre de l'offensive du Nouvel An » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 31 décembre 1974, p. 1, ERN (Fr) 00795466. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 227 et 236. Entre mai et août 1970, KHIEU Samphan a été nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense nationale du GRUNK. En septembre 1971, KHIEU Samphan a été nommé commandant en chef des FALNPK, position qu'il avait occupée de façon symbolique depuis sa nomination au poste de Ministre de la défense nationale. De plus, il a, selon ses propres dires, aussi été nommé Vice-Président du FUNK. Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 576 et 577.
[1280] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4045, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00821105 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 31 à 33.

annonça la création de la nouvelle Armée révolutionnaire du Kampuchéa[1281], ce qui eut pour effet de placer un certain nombre de divisions militaires des zones sous l'autorité du Comité central, et en particulier sous le commandement de l'état-major dirigé par SON Sen[1282]. Une réunion du Comité permanent tenue le 9 octobre 1975, et à laquelle NUON Chea et KHIEU Samphan ont assisté, démontre que la réorganisation de l'armée et la création de l'état-major ne s'étaient pas faites de façon instantanée et se poursuivaient encore au troisième trimestre de l'année 1975[1283]. Ces unités (les « Divisions du Centre ») créées du milieu à la fin de l'année 1975 et finalement placées sous le contrôle direct de l'état-major étaient notamment les suivantes : la division 164, la marine ; la division 170 ; la division 290 ; la division 310 ; la division 450 ; la division 502, l'armée de l'air ; la division 703 ; la division 801 et la division 920[1284]. Un certain nombre de « régiments et de bureaux indépendants » ont également été créés et sont venus compléter la liste des unités placées directement sous l'autorité de l'état-major, chacun d'entre eux étant investi d'une fonction propre. Au nombre des régiments indépendants, figuraient : le régiment 75 (unité de confection textile) ; le régiment 152 (unité navale) ; le régiment 377 (unité d'artillerie) ; le régiment 488 ; le Bureau 62 (unité de logistique) ; le Bureau 63 (unité de logistique) ; et le centre de sécurité S-

[1281] Section 3 : Contexte historique, par. 212 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 13, ERN (Fr) 00538963.
[1282] T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), Doc. n° E1/138.1, p. 118 et 119 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 31 à 33 ; Procès-verbal d'audition de LOHN Dos, Doc. n° E3/426, 23 juillet 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00403066-00403068 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, numéro d'août 1975, p. 13, ERN (Fr) 00538963 ; Article de T. Carney : « L'organisation du pouvoir », extrait (traduit en français) du livre intitulé : « *Cambodia 1975-1978* : *Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, ERN (Fr) 00724069-00724070 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 114 à 116, ERN (Fr) 00638829-00638831.
[1283] Procès-verbal de la Réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. nº E3/1612, E3/182 et E3/183], p. 5 à 8, ERN (Fr) 00292872-00292875 (où il est question de créer un état-major placé sous la responsabilité de SON Sen et de gérer « les nouveaux soldats, la Marine, l'armée de l'Air »), et 12 à 14, ERN (Fr) 00292879-00292881 (où POL Pot évoque la création de l'état-major, soulignant la nécessité d'y nommer des assistants, et relève que SON Sen sera chargé de dispenser des formations politiques).
[1284] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 32 et 33 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 63 et 64 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 55 à 57 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 44 et 45 ; Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00272721-00272722 ; Procès-verbal d'audition de LONH Dos, Doc. n° E3/70, 20 novembre 2009, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00434772-00434773 ; Procès-verbal d'audition de SRENG Thi, Doc. n° E3/5263, 6 janvier 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00283349-00283350 ; Rapport du Ministère de la défense américain, juin 2000, Doc. n° E3/5700, p. 4, ERN (Fr) 00614128 ; Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976 ; Extraits (traduits en français) du livre de Huy V. intitulé : « *The Khmer Rouge Division 703* : *From Victory to Self-Destruction* », Doc. n° E3/2116 [E3/2117], p. 6 et 7, ERN (En) 00081291-00081292 ; Extraits (traduits en français) du livre de S. Colm et S. Sim intitulé : « *Khmer Rouge Purges in the Mondul Kiri Highlands* », Doc. n° E3/1664, ERN (Fr) 00707390.

21[1285]. Tout au long des années 1977 et 1978, les divisions ont été réorganisées et renommées lorsque davantage de soldats ont été envoyés dans la zone Est, où ils relevaient de l'autorité de l'un des postes de commandement déployés sur le terrain, en raison des purges effectuées dans la zone Est et de l'intensification du conflit armé avec le Vietnam[1286].

425. Le rôle de l'ARK était défini à l'article 19 de la Constitution du Kampuchéa démocratique. Elle avait pour fonction de « défend[re] le pouvoir du peuple du Kampuchéa [et] le Kampuchéa » et de « participer à l'édification d'un pays chaque jour plus glorieux, à l'élévation constante du niveau de vie du peuple chaque jour plus prospère »[1287]. L'ARK était toutefois davantage l'armée du PCK qu'une institution de l'État. Les Statuts du PCK précisaient d'ailleurs que l'armée devait être « placé[e] sous l'autorité, exclusive, absolue, exhaustive, du Parti Communiste du Kampuchéa »[1288]. De même, dans un numéro de la revue du PCK *Étendard révolutionnaire*, l'ARK était qualifiée d'« instrument résolument dévoué à notre Parti, qui est le plus pur qui soit »[1289].

5.3.1.2. *La structure de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa*

426. Aussi bien la Constitution du Kampuchéa démocratique que les Statuts du PCK établissaient une distinction entre trois piliers constitutifs de l'ARK[1290] : les forces régulières (ou l'« armée régulière », à savoir les divisions du Centre et les régiments indépendants qui ont été placés sous l'autorité de l'état-major du milieu à la fin de

[1285] Voir ci-dessous, par. 442 à 450. Voir également T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 26 à 28, 45 et 46 ; Procès-verbal d'audition de SOKH Chhay, Doc. n° E3/5537, 27 octobre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00434745-00434746.
[1286] Voir ci-dessous, par. 451 ; section 4 : Aperçu général, par. 285 à 293.
[1287] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, ERN (Fr) 00012656-00012659.
[1288] Statuts du PCK, document non daté, Doc. n° E3/130, Article 27, ERN (Fr) 00292933.
[1289] *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976 - janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00504028-00504029, ERN (Kh) 00063016-0063018 (passage retraduit à partir de l'original en khmer, version à laquelle la Chambre a donné préférence). Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/915, 31 décembre 1977, ERN (Fr) 00280680, dans lequel on peut lire : « Nous [à savoir la division 164, la marine], qui avons le devoir de défendre le secteur maritime […] [s]ommes déterminés à construire les forces pour servir comme instrument de protection du Parti, de l'État […] ».
[1290] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, p. 5, Article 19, ERN (Fr) 00012656-00012657 ; Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 20, Article 27, ERN (Fr) 00292933 ; Journal de IENG Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. n^{os} E3/925 et E3/926], document non daté, p. 23, ERN (Fr) 00657846, et p. 162, ERN (Fr) 00657985 (entrée portant la date du 14 juillet 1976) (« La défense nationale : Il existe trois sortes d'armées : [les milices ou *chhlop*], l'armée régionale et l'armée de pointe. Il y a trois armées de pointe : l'armée de terre, l'armée maritime et l'armée de l'air »).

l'année 1975)[1291] ; les forces armées régionales, (à savoir les forces armées qui étaient restées sous le contrôle direct des zones, des secteurs et des districts)[1292] ; et les milices locales (*chhlop*) (ou les forces relevant des communes)[1293]. Les secteurs et les districts avaient conservé des forces militaires propres, distinctes de celles des divisions du Centre, dans le but principal de défendre leur propre territoire[1294].

5.3.1.2.1. *L'armée régulière : divisions du Centre et régiments indépendants placés sous l'autorité de l'état-major*

427. À l'instar des structures administratives civiles du PCK, l'organisation hiérarchique de l'ARK était de type pyramidal, avec à son sommet l'état-major (étant précisé que ce dernier était soumis au contrôle du Comité central et du Comité militaire)[1295]. Les divisions du Centre étaient placées sous le commandement général de l'état-major, qui s'occupait des questions militaires. Il exerçait notamment des fonctions de renseignement et de communication, et il assurait la logistique, y compris l'approvisionnement en armes et en personnel[1296]. L'état-major a organisé, à deux reprises au moins, des sessions d'étude à l'intention des divisions du Centre et des régiments indépendants[1297]. Des procès-verbaux de plusieurs réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions du Centre et régiments indépendants, réunions tenues en 1976 et 1977, ont été produits devant la Chambre[1298].

[1291] Voir ci-dessus, par. 424. Voir ci-dessous, par. 427 à 450.
[1292] Voir ci-dessous, par. 452.
[1293] Voir ci-dessous, par. 453 à 454.
[1294] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 67 à 70, 74 et 75 ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/387.1, p. 35 à 37 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 20 à 22 ; T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 7 à 9 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 108 à 110 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), Doc. n° E1/156.1, p. 8 et 29 ; Procès-verbal d'audition de CHEA Chinit, Doc. n° E3/5534, 30 décembre 2009, p. 2, ERN (Fr) 00434710.
[1295] T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 79 et 80 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 26 et 27.
[1296] T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 11 et 12 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 90 et 91 ; Procès-verbal d'audition de LOHN Dos, Doc. n° E3/426, 23 juillet 2009, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00403066-00403070 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00367723-00367724 ; Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00272721-00272723 ; Rapport de l'unité logistique de l'État-major, Doc. n° E3/1167, 29 mars 1977 ; Statistiques de l'État-major, Doc. n° E3/1048, 7 avril 1977.
[1297] Voir, par exemple, Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976 ; 2ème session des chefs d'état-major, Conception révolutionnaire, division 164, Groupe 2, Doc. n° E3/1142, 23 novembre 1976.
[1298] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion des secrétaires, de la logistique divisionnaire et du régiment indépendant, Doc. n° E3/819, 27 juin 1976 ; Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, Doc. n° E3/795, 2 août 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant,

428. L'état-major était dirigé par SON Sen, *alias* Khieu, *alias* Frère 89, qui était également membre du Comité militaire du PCK et membre suppléant du Comité permanent du Parti[1299]. Dans un premier temps, l'adjoint de SON Sen à l'état-major a été MEN San, *alias* NEY Sarannn, *alias* Ya, qui a brièvement occupé ce poste avant de devenir secrétaire de la zone Nord-Est[1300]. Ensuite, SON Sen a eu pour adjoint SEAT Chhae, *alias* Tum, *alias* Frère 81[1301], qui a assumé cette fonction jusqu'à son arrestation en août 1977[1302]. PECH [PICH] Chhan [Chhorn], *alias* Sao(m), était l'un des assistants à l'état-major chargé des affaires administratives[1303]. Il était responsable de l'unité de logistique de l'ARK, le Bureau 62, et ce jusqu'à ce qu'il soit victime de purges au début de 1977[1304]. La Chambre relève que ces trois personnes ont été destinataires de copies de nombreux procès-verbaux de réunions, où ils sont respectivement désignés en tête ou au bas de ces documents comme étant Frère 89, Frère 81 et Saom[1305]. D'autres

---

Doc. n° E3/797, 18 août 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/800, 16 septembre 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, Doc. n° E3/809 [Doc. n° E3/810], 19 septembre 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976 ; Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, Doc. n° E3/815, 18 octobre 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de la division et du régiment indépendant, Doc. n° E3/802, 11 novembre 1976 ; Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, Doc. n° E3/803, 21 novembre 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires des logistiques des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/804, 15 décembre 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977 ; Procès-verbaux des réunions des divisions et des régiments indépendants tenues le 3 avril 1977 (copie établie par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, 3 avril 1977.

[1299] Voir ci-dessus, par. 350, 357 et 359.

[1300] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 28 et 29, 43 à 45 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 105 et 106. Voir ci-dessus, par. 382. Voir également, section 12.2.8.1.6 : Centre de sécurité S-21 : NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya.

[1301] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 71 et 72 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 juin 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5798, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00339438-00339439 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 27 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5793, p. 57 et 58, ERN (Fr) 00325422-00325423 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/61, 2 juin 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00195582-00195583 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5773, 20 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00239856. Voir également Résumé de la décision du Comité permanent, Doc. n° E3/235, 19 – 21 avril 1976, p. 3, ERN (Fr) 00322970 (où il est question de l'affectation de Tum à l'état-major).

[1302] SEAT Chhae, *alias* Tum, (*alias* Frère 81), a été arrêté le 30 août 1977 ou vers cette date et exécuté au centre de sécurité S-21 en décembre 1977. Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2303 à 2306.

[1303] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 18 mai 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/345, p. 52 et 53, ERN (Fr) 00328592-00328593 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/356, 28 novembre 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00242910-00242911 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5762, 15 août 2013, p. 3, ERN (Fr) 00164338 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/429, 11 novembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00403931-00403932.

[1304] Voir ci-dessous, par. 447.

[1305] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1024, 23 septembre 1976, ERN (Fr) 00810100 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/876, 23 avril 1977, ERN (Fr) 00386248 ; Télégramme du KD, Doc. n°

membres de l'état-major (dont les noms figurent également de façon régulière parmi ceux des destinataires en copie sur les documents) étaient notamment MEAS Muth, responsable de la marine et SOU Met, responsable de l'armée de l'air[1306]. IN Lorn, *alias* Nat(h), avait été transféré à l'état-major en qualité d'assistant en mars 1976 depuis le centre de sécurité S-21[1307]. Le camarade R(a)en était aussi l'un des assistants à l'état-major[1308].

E3/1212, 29 août 1976, ERN (Fr) 00809121 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1151, 4 novembre 1976, ERN (Fr) 00646078 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1107, 27 novembre 1976, ERN (Fr) 00532713.

[1306] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 juin 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5798, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00339438-00339439 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5724, 27 avril 2011, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00794725-00794726. Voir ci-dessous, par. 433 (concernant la division 164 du Centre : la marine) et 438 (concernant la division 502 du Centre : l'armée de l'air).

[1307] Voir ci-dessous, par. 439.

[1308] Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1161, 12 mars 1977, ERN (Fr) 00803309 (Compte rendu de « L'Armée révolutionnaire – Le bureau de l'état-major » signé par Raen) ; Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1109, 21 septembre 1976, ERN (Fr) 00529462 (Compte rendu du Quartier général de l'état-major signé par Ren) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1024, 23 septembre 1976, ERN (Fr) 00810100 (où Raen figure parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1212, 29 août 1976, ERN (Fr) 00809121 (où « Bâng [Ren] » figure parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1151, 4 novembre 1976, ERN (Fr) 00646078 (où « Bang Ren » [Frère Ren] figure parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1107, 27 novembre 1976, ERN (Fr) 00532713 (où « Frère Ren » figure parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1079, 25 décembre 1976, ERN (Fr) 00611945-00611946 (où Raen figure parmi les destinataires en copie). Il ne faut pas confondre ce camarade R(a)en (parfois appelé « Reun » dans la version anglaise) avec le témoin UNG Ren, qui a été commandant de régiment de 1975 à la première moitié de 1977, avant de devenir commandant adjoint de la division 801 pendant une brève période. UNG Ren a déclaré à l'audience qu'il avait ensuite passé environ un mois au quartier général de l'état-major lorsqu'il était malade, et ce en aucune qualité officielle. La Chambre juge sa déposition crédible et fiable, et conclut que le camarade R(a)en mentionné dans ce paragraphe n'est pas le témoin UNG Ren. Voir ci-dessous, par. 440 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2873 (note de bas de page 9818). Voir également T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 77 et 78. La Chambre relève qu'il est probable que le camarade R(a)en de l'état-major et le camarade Ren devenu plus tard l'adjoint de SON Sen dans la zone Est soient une seule et même personne. Voir ci-dessus, par. 451. Le camarade Ren du Poste de commandement de la zone Est, évoqué ci-après, était l'un des gendres de Ta Mok. Il n'est plus en vie et aurait été tué par *Ta* Mok lui-même en 1979. Voir T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 19 et 20 (où le témoin confirme que Ren était le gendre de *Ta* Mok) ; T., 28 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/450.1, p. 8 à 10 (où il dit que Raen était le gendre de *Ta* Mok) ; T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy (CHUON Thi), *alias* THI Ov), Doc. n° E1/489.1, p. 83 et 84 (où il explique que Ren était le gendre de *Ta* Mok) ; T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 103 et 104 (où le témoin affirme que *Ta* Mok a tué Ren après la période du Kampuchéa démocratique parce que ce dernier s'était livré à des actes d'inconduite morale) ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00268883-00268884 (où le témoin déclare que Ren, commandant de la zone Est et gendre de *Ta* Mok, est décédé à Anlong Veng en 1979) ; Procès-verbal d'audition de SOKH Chhay, Doc. n° E3/5537, 27 octobre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00434747-00434748 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/5721, 24 mars 2011, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00725152-00725154 (« Le commandant qui était présent sur le champ de bataille de Svay Rieng était Ren, le beau-fils de *Ta* Mok, qui est déjà décédé ») ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/10621, 16 juin 2015, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01479962-01479963 (où il affirme que Ren est déjà décédé). Voir également livre de S. Heder intitulé : « Racisme, marxisme, catalogage et génocide dans *The Pol Pot Regime* de Ben Kiernan », Doc. n° E3/3995, p. 21, ERN (Fr) 00802820, note de bas de page 69.

429. Le bâtiment de l'état-major était situé à proximité du Ministère des affaires étrangères, sur l'actuel boulevard de la Confédération de Russie à Phnom Penh. Aux dires d'un certain nombre de témoins, le « Ministère de la Défense » se trouvait au même endroit[1309]. La Chambre relève également que SON Sen était souvent désigné comme chef de ce ministère[1310]. Duch a affirmé à la barre que bien que SON Sen se soit vu conférer le titre de Ministre de la défense nationale, il avait conservé ses fonctions à l'état-major et rien n'avait changé dans ses attributions[1311]. Il ressort d'autres éléments de preuve que le titre de Ministre de la défense que portait Son Sen correspondait à ses attributions à l'état-major[1312]. Par ailleurs, le témoin NORNG Sophang, qui dirigea l'unité de codage et de décodage des télégrammes établie à l'école Sothearos à Phnom Penh à compter de 1975[1313], a expliqué que plusieurs divisions relevaient du Ministère de la défense dont SON Sen avait la responsabilité, notamment

[1309] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 94 et 95 (où il déclare que le Ministère de la Défense se trouvait juste à côté du Ministère des affaires étrangères) ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/99.1, p. 23 et 24 (« Je suis allé au stade et j'ai pris la route nationale 4. À l'époque, donc, entre l'actuel Ministère de la Défense et l'actuel édifice du Conseil des ministres, il y avait une route qui menait au stade ») ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 77 et 78 (où le témoin affirme que le bureau de l'état-major était situé derrière le Ministère de la défense). Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 and Doc. n° E3/183], p. 19, ERN (Fr) 002928886 (où on peut lire que « L'État-major, c'est le ministère de la défense »).
[1310] T., 1er février 2012 (CHANG Youk), Doc. n° E1/37.1, p. 47 et 48 ; T., 19 avril 2016 (NHEM En), Doc. n° E1/418.1, p. 105 et 106 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang) Doc. n° E1/121.1, p. 32 et 33 (« Le Ministère de la Défense nationale était dirigé par Son Excellence Son Sen, qui était le commandant en chef ») ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 104 et 105 (« le Ministère de la Défense nationale, c'est Son Sen qui en avait la responsabilité »). La Chambre note qu'elle aborde la déposition de NHEM En avec une prudence extrême et ne s'y fondera qu'à des fins limitées et uniquement si elle est suffisamment corroborée. Voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2252.
[1311] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 60 et 61 (« Ses attributions n'ont nullement changé ») ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 100 à 102 (où il dit que SON Sen a été nommé ministre, qu'on l'appelait « 'Ministère' de la défense du pays » et qu'il avait la responsabilité de l'état-major) ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 104 à 106 (« Le Ministère de la Défense nationale, c'est Son Sen qui en avait la responsabilité… c'était le Ministère de la Défense nationale. Son Sen, lui, était chef de l'état-major de l'armée du Parti »).
[1312] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 45 et 46 (Selon CHHOUK Rin, ancien chef de régiment dans la zone Sud-Ouest, devenu plus tard commandant de régiment de la zone Est, « [l]e commandant direct des soldats, c'était Son Sen et personne d'autre […] Par contre, nous avons été présentés au commandant de la division, mais pas au Ministre de la défense ») ; T., 19 avril 2016 (NHEM En), Doc. n° E1/418.1, p. 105 et 106 (où NHEM En, photographe à S-21, décrit SON Sen comme étant le Ministre de la défense, précisant que Nat(h) « était chargé de l'état-major de l'armée ») ; livre de Huy V. intitulé : « *The Khmer Rouge Division 703* : *From Victory to Self-Destruction* », Doc. n° E3/2116 [Doc. n° E3/2117], 4 juin 2003, p. 42 et 43, ERN (En) 00081327-00081328 (où l'on peut lire que Nat(h) a été promu de S-21 au poste « d'expert militaire à l'état-major placé sous le contrôle de Son Sen, ministre de la défense » [traduction non officielle]).
[1313] T., 6 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/123.1, p. 88 et 89 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 58 à 61. Voir également section 6 : Systèmes de communication, par. 459.

celles de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air[1314]. Comme indiqué plus haut, l'état-major exerçait le commandement général sur de telles entités militaires[1315]. La Chambre en conclut que le Ministère de la Défense n'était pas un ministère distinct sous le régime du PCK. Au contraire, cette appellation était parfois utilisée pour désigner les fonctions militaires de l'état-major et les attributions qui étaient celles de SON Sen dans cette structure.

430. Directement en-dessous de l'état-major, il y avait les divisions du Centre et les régiments indépendants, qui tous étaient dirigés par un commandant de division, assisté par un adjoint, lesquels étaient appelés respectivement secrétaire et sous-secrétaire[1316]. Les divisions du Centre étaient subdivisées en unités plus petites. En général, une division se composait de trois régiments, un régiment de trois bataillons, un bataillon de trois compagnies, une compagnie de trois sections, une section de trois escouades et une escouade d'une douzaine de soldats[1317]. Toutes les unités militaires à partir de l'échelon des compagnies avaient à leur tête un commandant en chef (qui pouvait également être appelé « président » ou « commissaire »), qui était généralement assisté de deux subordonnés[1318].

431. Un certain nombre de témoins ont fait état d'un niveau de commandement supplémentaire entre les régiments et les divisions, précisant que trois régiments

---

[1314] T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1 p. 20 à 22, 75 et 76.
[1315] Voir ci-dessus, par. 427. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 and Doc. n° E3/183], 9 octobre 1975, p. 5 à 8, ERN (Fr) 00292872-00292874 (où il est mentionné que SON Sen s'est vu confier la tâche de gérer les soldats, la marine et l'armée de l'air dans le contexte de « [l]'organisation de l'État-major »).
[1316] Voir ci-dessus, par. 427 à 429. Voir ci-dessous, par. 431 à 450.
[1317] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 60 et 61 (ancien chef de régiment de la division 14, UNG Ren a également été commandant adjoint de la division 801 dans la première moitié de l'année 1977) ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 78 et 79, 81 et 82 (l'ancien officier de la division 14, CHHAOM Se, a exercé les fonctions de commandant adjoint du régiment 82 de la division 801 jusqu'à sa nomination à la tête du Centre de sécurité de Au Kanseng en fin 1976 ou en début 1977) ; Procès-verbal d'audition de POL Nhan, Doc. n° E3/5554, 31 août 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422421-00422422 (POL Nhan était un cadre du district 105 muté en 1977 à Phnom Penh pour y accompagner le camarade Vin de la division 603, voir ci-dessous, note de bas de page 1347) ; Procès-verbal d'audition de CHUM Cheat, Doc. n° E3/5504, 8 octobre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00422227-00422228 (ancien cadre de l'armée de libération dans la zone spéciale, devenu plus tard chef de compagnie au sein de la division 801) ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00422263-00422264 (CHIN Kimthong, *alias* Chhang, a été l'adjoint de CHHAOM Se au centre de sécurité de Au Kanseng) ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2868.
[1318] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 43 et 44, 57 et 58 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thy), Doc. n° E1/183.1, p. 92 à 94 ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/187.1, p. 66 et 67 ; Article de T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extrait (traduit en français) du livre intitulé : « *Cambodia 1975-1978* : *Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, ERN (Fr) 00724071-00724072.

formaient une « brigade » et que chaque division comprenait environ trois de ces brigades[1319]. Il n'est donc pas à exclure que la structure organisationnelle ait été quelque peu différente d'une division à l'autre[1320]. L'on peut raisonnablement tirer la même conclusion en ce qui concerne les forces armées régionales.

432. Si les éléments de preuve produits ne permettent pas de se prononcer sur le nombre définitif de divisions et de régiments indépendants, ils tendent néanmoins à établir qu'il y avait au moins neuf divisions du Centre et sept régiments indépendants qui relevaient directement de l'état-major de l'ARK, du moins depuis la création de la nouvelle ARK dans la deuxième moitié de l'année 1975. Un document de l'état-major répertoriant les effectifs par division et par régiment indépendant en mars 1977 montre qu'une division du Centre comptait environ 5 000 hommes en moyenne, tandis que les régiments indépendants étaient de taille variée, allant de moins de 1 000 à plus de 3 000 hommes[1321].

5.3.1.2.1.1. La division 164 (la marine)

433. La division 164 du Centre ou la Marine de l'ARK était stationnée à Kampong Som et déployait ses activités le long de la côte cambodgienne[1322]. Forte de 8 568 hommes en mars 1977, la division 164 était la plus grande entité au sein des forces régulières de l'ARK[1323]. Le commandant de cette division était MEAS Muth[1324], également membre

[1319] T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 93 à 95 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 44 et 45 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 10 et 11 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Siyat, Doc. n° E3/5145, 17 janvier 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00503941-00503942. Voir également T., 3 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/188.1, p. 42 et 43 (où le témoin explique que les brigades étaient des unités situées en-dessous des divisions, mais sans faire le moindre lien avec les régiments, dont il ne parle pas).
[1320] La Chambre note que l'ambiguïté quant à l'existence des brigades est en partie due à un problème de traduction, car les termes « division » et « brigade » sont parfois utilisés de façon interchangeable. Par ailleurs, la Chambre considère qu'il est probable que les témoins aient parfois fait l'amalgame entre ce qui était considéré comme une « division » et ce qui était considéré comme une « brigade ». Voir, par exemple, T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 78 et 79 (où le témoin utilise les termes « division » et « brigade » de façon interchangeable).
[1321] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1322] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 68 à 71 ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/387.1, p. 11 à 13, 51 à 56. Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/1190, 2 juin 1976, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00623876-00623878 (télégramme émanant de la division 164 et signé à Kampong Som).
[1323] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1324] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/823 [Doc. n° E3/824], 3 août 1976, ERN (Fr) 00520806-00520807 (intitulé « Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires à Kampong Som », où le camarade Mut en présence du camarade Dim rend compte de la situation militaire

de l'état-major[1325], avec pour adjoint HOENG Doeun, *alias* Dim [Dhoem]. Ce dernier a assumé cette fonction jusqu'à ce qu'il ait été transféré à S-21 pour y être détenu en avril 1977[1326].

5.3.1.2.1.2. La division 170

434. La division 170 du Centre était une ancienne unité de la zone Est[1327]. Elle était stationnée dans la région de Phnom Penh[1328]. CHAN Chakrei, *alias* Mean, en était le commandant, jusqu'à son arrestation en mai 1976[1329]. Il a été remplacé par KE Sok(h),

---

dans la division 164, tant sur le continent que dans les îles) ; Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, Doc. n° E3/803, 21 novembre 1976, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00322988-00322989. Voir également les télégrammes ci-après émanant de la division 164 et signés par Mut : Télégramme du KD, Doc. n° E3/1135, 19 octobre 1976, ERN (Fr) 00520425 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1127, 29 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00532721 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1082, 12 août 1977, ERN (Fr) 00623197 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/997, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00623220. MEAS Muth était aussi l'un des gendres de *Ta* Mok. Voir T., 28 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/450.1, p. 8 à 11 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/10607, 1er février 2016, p. 7 à 9, ERN (Fr) 01432926-01432928 ; Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, Doc. n° E3/10620, 7 juillet 2015, p. 14 et 15, ERN (Fr) 01432894-01432895.

[1325] Voir ci-dessus, par. 428.

[1326] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1153, 26 novembre [année inconnue], ERN (Fr) 00809869 (adressé au camarade Dim concernant la situation qui prévalait autour des îles et où on peut lire que le camarade Dim recevra plus d'informations au retour du camarade Mut : « [q]uand le camarade Mut rentrera, il vous en parlera en détail ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1190, 2 juin 1976, p. 3, ERN (Fr) 00623878 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1222, 24 septembre 1976, ERN (Fr) 00654897 (télégramme du camarade Dim au camarade Mut concernant la situation de la division 164 sur le continent) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1224, 6 octobre 1976, ERN (Fr) 00800812 (télégramme du camarade Dim au camarade Mut concernant la situation du territoire maritime entre les îles de Koh Kong et de Koh Rong) ; Procès-verbal de la réunion du camarade 164, Doc. n° E3/813, 9 septembre 1976, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00643496-00643499 ; *S-21 List of Prisoners*, Doc. n° E3/8919, 28 octobre 1977, ERN (En) 01460903 (où apparaît le nom HOENG Doeun, *alias* Dim avec comme date d'entrée le 21 avril 1977) ; *S-21 List of Prisoners*, Doc. n° E3/10083, document non daté, p. 1, ERN (En) 01548697 (entrée nº 2, où apparaît le nom « HING Roeun, *alias* Dim » avec pour date d'entrée le 21 avril 1977. La Chambre relève que le nom HOENG Doeun, *alias* Dim a été mal épelé en raison de la mauvaise qualité du document original) ; Aveux de HOENG Doeun, *alias* Dim, à S-21, Doc. n° E3/150, 11 novembre 1977. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2327.

[1327] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 32 et 33. Voir également section 12.1.6.3.4 : Purges dans la zone Est.

[1328] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/804, 15 décembre 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00386202-00386203 (où il est question de Boeng Cheung Ek) ; Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et des régiments indépendants, Doc. n° E3/796, 12 août 1976, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00814584-00814585 (où on peut lire qu' « [i]l faut trouver le[s] moyens d'évacuer l'eau de Spean jusqu'à l'emplacement de 170 et à S-21 », ce qui montre que ces unités disposaient d'installations situées à deux endroits géographiquement proches l'une de l'autre) ; Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00314924-00314925 (où il est question des activités des ennemis à Phnom Penh et de l'éventuelle implication de la division 170). Voir également section 12.1.6.3.4 : Purges dans la zone Est.

[1329] Section 12.2.8.1.3 : Centre de sécurité S-21, CHAN Chakrei, *alias* Mean ; Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3760, 3784, 3788 et 3789, 3793 et 3851.

alias camarade Sok[1330]. Le camarade Tat était le commandant adjoint[1331]. En mars 1977, la division 170 comptait près de 6 000 hommes[1332].

5.3.1.2.1.3. La division 290

435. La division 290 du Centre était commandée par SAM Hauy, *alias* MEAS Tal, *alias* camarade Tal[1333], du moins jusqu'à ce qu'il soit envoyé au centre de sécurité S-21 en mai 1978[1334]. La division 290 comptait près de 5 000 soldats en mars 1977[1335]. Elle était stationnée dans la zone Est (Province de Prey Veng), le long du fleuve Mékong[1336].

[1330] Statistique des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 9, ERN (Fr) 00611644 (entrée n° 153) ; Procès-verbal de la réunion du Camarade Tuk, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224407-00224408 ; livre de Huy V. intitulé : « *The Khmer Rouge Division 703* : *From Victory to Self-Destruction* », Doc. n° E3/2116 [Doc. n° E3/2117], 4 juin 2003, p. 51 et 139, ERN (En) 00081336, 0008142. KE Sok(h) est arrivé à S-21 en mars 1978 et a été exécuté en mai 1978. Voir *S-21 Execution List May 1978*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 237, ERN (En) 01554755. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2017 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3783.

[1331] 2ème session des chefs d'état-major, division 164, Groupe 2, Doc. n° E3/1142, 23 novembre 1976, ERN (Fr) 00504113 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, Doc. n° E3/795, 2 août 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00343433-00343434 ; Rapport de la réunion de la division 170, Doc. n° E3/820, 1er octobre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00529465-00529466 ; Procès-verbal de la réunion du Camarade Tuk, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224407-00224408 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5762, 18 février 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00164338-00164339 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 6 juin 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5798, p. 54, ERN (Fr) 00339464. Le camarade Tat est arrivé à S-21 en mai 1978. Voir *Tuol Sleng Genocide Museum Prisoner List*, Doc. n° E3/3189, document non daté, p. 12, ERN (En) 01489639 (entrée n° 88).

[1332] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995. Bon nombre de soldats de la division 170 ont été envoyés au chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang. Voir ci-dessous, section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1731.

[1333] Statistique des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 14, ERN (Fr) 00611649 (entrée n° 231) ; Procès-verbal de la réunion du Camarade Tuk, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00224407 ; Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, Doc. n° E3/803, 21 novembre 1976, p. 6, ERN (Fr) 00322987. Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/181, 14 février 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00623352-00623353 (où SON Sen rend compte de la situation qui prévaut dans la zone Est en citant le camarade Tal). La Chambre constate que SAM Hauy était un des pseudonymes du camarade Tal. Voir *S-21 List of prisoners of Division 170 and 290*, Doc. n° E3/10350, document non daté, p. 2, ERN (En) 01556067 (entrée n° 1 de la « liste des prisonniers arrêtés par la division 290 » [traduction non officielle] où apparaît SAM Hauy de son nom révolutionnaire MEAS Tal) ; *S-21 List of prisoners who entered on 24 May 1978*, Doc. n° E3/10155, 24 mai 1978, p. 4, ERN (En) 01555989 (entrée n° 25 où apparaît SAM Hauy de son nom révolutionnaire MEAS Tal).

[1334] *Tuol Sleng Genocide Museum Prisoner List*, Doc. n° E3/3189, document non daté, p. 12, ERN (En) 01489639 (entrée n° 87 où SAM Hauy, *alias* M, apparaît comme Secrétaire de la division 290).

[1335] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.

[1336] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tuk, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00224407 (où il est question des localités de la province de Prey Veng situées le

5.3.1.2.1.4. La division 310, devenue par la suite la division 207

436. La division 310 du Centre était stationnée dans la zone Nord[1337]. SBAUV Him, *alias* Oeun, était le secrétaire de cette division[1338] et avait pour adjoint YIM Chhoeun, *alias* Voeun(g)[1339]. Ils ont été tous les deux arrêtés et envoyés à S-21 en février 1977[1340]. Après les purges effectuées dans la zone Nord, la division 310 est devenue la division 207, mais les preuves versées aux débats ne montrent pas à quelle date exacte s'est opérée cette transition[1341]. YIM Nha [Nhor], ancien secrétaire adjoint de la division 703 du Centre[1342], a remplacé Oeun à la tête de la division 310 (et donc de la division 207 à un moment donné) après que ce dernier a été victime de purges[1343]. La division 310

long du Mekong (à savoir Neak Loeung, Peam Chor et le district de Kanhchriech), ce qui amène la Chambre à déduire que la division 290 était stationnée dans cette région du Kampuchéa démocratique.

[1337] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 32 et 33 ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1732.

[1338] Statistique des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00611637 ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (où le camarade Oeun figure comme président de l'unité 310) ; *S-21 List of prisoners admitted on 19 February 1977*, Doc. n° E3/10266, 20 février 1977, p. 30, ERN (En) 01367727 (où figure le nom de SIEV Him, *alias* Oeun, en qualité de secrétaire de la division 310) ; Aveux de SBAUV Him, *alias* Oeun, à S-21, Doc. n° E3/1891, 20 février 1977 ; T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 98 et 99 (où le témoin affirme que Oeun était le commandant de la division 310) ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 74 et 75 (où il dit que Oeun était le commandant de la division) ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 7 (où il affirme que Oeun et Kim étaient les commandants de la division 310). Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1903.

[1339] Statistique des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00611637 (entrée n° 2) ; *S-21 List of prisoners admitted on 19 February 1977*, Doc. n° E3/10266, février 1977, p. 24, ERN (En) 01367721 (entrée n° 15 où YIM Chhoeun, *alias* Voeung, est désigné comme secrétaire adjoint de la division 310) ; T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 98 et 99 (où le témoin affirme que Voeun était l'adjoint de Oeun) ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 74 et 75 (où il dit que Voeun était le commandant adjoint de la division) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 90 à 92.

[1340] Section 12.1 : Factions internes, par. 1903 ; section 12.2.8.2.3 : Centre de sécurité S-21 : SBAUV Him, *alias* Oeun.

[1341] T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 28 et 29 (où il affirme que *Ta* Nhor lui a confié que la division 310 était devenue la division 207 après la disparition de *Ta* Oeun et le remplacement de ce dernier par *Ta* Nhor) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 78 et 79 (où le témoin dit que la division 310 était devenue la division 207 en 1975, mais ne se souvient pas de la date exacte). La Chambre juge improbable que la division 310 soit devenue la division 207 dès 1975, et situe plutôt ce changement à une date indéterminée après juin 1977. Voir Document de la division 310 de l'ARK : Effectif des militaires du pays, Doc. n° E3/1180, 13 juin 1977, ERN (Fr) 00593507.

[1342] Voir ci-dessous, par. 439 (division 703).

[1343] T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 28 et 29 (où il affirme que *Ta* Oeun a été remplacé par *Ta* Nhor) ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 82 à 84 (où il explique que deux semaines environ après l'arrestation de Oeun, une réunion s'est tenue à une école située au nord de Wat Phnom pendant trois jours et que cette réunion a été présidée par Nha, le nouveau commandant de la division 310). YIM Nha [Nhor] a par la suite été victime de purge. Voir *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8463, novembre – décembre 1978, p. 234, ERN (En) 01554752 (entrée n° 19 où YIM Nha apparaît comme « Secrétaire de la division 310 ou 207 » [traduction non officielle]) ; section

existait encore en juin 1977. Avec un effectif de 6 084 soldats, elle était la deuxième plus grande division du Centre après la marine[1344].

5.3.1.2.1.5. La division 450, devenue par la suite la division 603

437. La division 450 du Centre venait aussi de la zone Nord[1345]. Le camarade Suong était le secrétaire de cette division jusqu'à ce qu'il soit arrêté et envoyé à S-21 au début de 1977[1346]. La division 450 est devenue la division 603 à un moment donné après mars 1977, lorsque les divisions ont été transférées à la zone Est[1347]. Lorsqu'elle a été stationnée dans la zone Est, la division 603 a été placée sous le commandement du camarade Vin[1348]. Toutefois, les preuves versées aux débats ne permettent pas de dire

---

12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2326. La Chambre note que l'orthographe des noms Nha et Nhor est la même en Khmer.

[1344] Document de la division 310 de l'ARK : Effectif des militaires du pays, Doc. n° E3/1180, 13 juin 1977, ERN (Fr) 00593507. Voir également Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995 (où il est mentionné que l'effectif de la division 310 était de 6 096 soldats en mars 1977). Voir ci-dessus, par. 433 (division 164, la marine).

[1345] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1732. Voir également T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 32.

[1346] Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 4, ERN (Fr) 00611639 (où on peut lire que le camarade Suong est le chef de brigade de la Brigade 450) ; Compte rendu de la division 450, Doc. n° E3/1163, 14 novembre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00612265-00612265 (où il est mentionné que le camarade Suong a travaillé à la division 450) ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (où le camarade Suong figure comme « chef d'unité » de la division 450). Le camarade Suong a été arrêté et envoyé à S-21 au début de l'année 1977. Voir Aveux de CHEA Non, *alias* Suong, à S-21, Doc. n° E3/1892, 20 février 1977 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2422.

[1347] Voir, par exemple, *S-21 List of prisoners from Division 603*, Doc. n° E3/1971, document non daté, ERN (En) 01305700 (qui vient établir l'existence de la division 603) ; Procès-verbal d'audition de POL Nhan, Doc. n° E3/5554, 31 août 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422420 (où POL Nhan, cadre du district 105 muté en 1977 à Phnom Penh afin d'y accompagner le camarade Vin, confirme qu'à une date indéterminée en 1977, une ancienne division est devenue la division 603) ; Procès-verbal d'audition de MAN Heang, Doc. n° E3/5529, 10 décembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00436919 (où il dit avoir intégré la division 603 rattachée à la zone Est à une date indéterminée après mai 1977, ajoutant que Pin, président de cette division, a été remplacé plus tard par Vin) ; Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995 (d'où il ressort toutefois que la division 450 existait encore en mars 1977). Voir ci-dessous, par. 451. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 285.

[1348] Télégramme du KD, Doc. n° E3/250, 6 mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00635196 (le camarade Vin et la « division 603 » sont tous les deux mentionnés dans ce télégramme émanant d'un champ de bataille de la zone Est. Toutefois, le lien existant entre eux n'est pas très clair) ; Procès-verbal d'audition de MAN Heang, Doc. n° E3/5529, 10 décembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00436919 (« Je me suis fait enrôler dans la division 603 de l'armée spéciale numéro 1. Cette division était la plus grande de la zone Est. Le chef de cette division s'appelle Pin, et après qu'il ait été envoyé à la rééducation, Vin venait le remplacer ») ; Procès-verbal d'audition de POL Nhan, Doc. n° E3/5554, 31 août 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422420 (« Cette division a été créée après que l'unité de *Ta* Vin a été chargée de diriger l'ancienne division de Phnom Penh. Les dirigeants de l'ancienne division avaient été limogés. Il ne restait plus que des soldats de certaines sections et compagnies. Plus tard, cette ancienne division a été supprimée et remplacée par la division 603. Et c'était à ce moment-là que la division 603 a été fondée »), 3 et 4, ERN (Fr) 00422420-

précisément où cette division avait son quartier général. En mars 1977, la division 450 était encore en place et comptait 5 259 hommes[1349].

5.3.1.2.1.6. La division 502 (l'armée de l'air)

438. La division 502, soit l'armée de l'air, faisait initialement partie de la zone Sud-Ouest[1350], qui était placée sous la responsabilité de *Ta* Mok[1351]. Par la suite, elle est devenue une division du Centre en juillet 1975[1352]. SOU Met, qui faisait partie de l'état-major, en était le commandant[1353]. La division 502 avait la responsabilité du chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[1354]. En mars 1977, elle comptait 5 543 hommes[1355].

5.3.1.2.1.7. La division 703

439. La division 703 du Centre était l'ancienne division 12 de la zone spéciale, cette dernière division ayant été dissoute après la prise de Phnom Penh en avril 1975[1356]. En juillet 1975, la division 12 est devenue la division 703 du Centre[1357]. IN Lorn, *alias* Nat(h), a été le commandant de la division 703 depuis sa création, et ce jusqu'à ce qu'il

---

00422421 (« Suite à l'intégration des forces, la division 450 a été baptisée la division 603. Notre division 603 a été envoyée au front dans la province de Takeo. Nous nous sommes positionnés là-bas pendant d'un à deux mois. Après, 650 soldats de notre division ont été retirés de Takeo pour les envoyer à la zone Est. Le commandant de la division 603 s'appelait *Ta* Vin »).

[1349] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.

[1350] T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 11 et 12 (où le témoin explique qu'elle savait que la division 502, à laquelle elle appartenait, faisait partie de la zone Sud-Ouest) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 27 et 28 (où le témoin déclare que la division 502 provenait du Sud-Ouest).

[1351] Procès-verbal d'analyse par Craig C. Etcheson, Doc. n° E3/494, 18 juillet 2007, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00314650-00314651. Voir également T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 11 et 12 (où le témoin déclare, concernant *Ta* Mok, que « [l]es gens disaient qu'il était responsable de la zone Sud-Ouest »). Voir ci-dessus, par. 380.

[1352] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 31 à 33 (où le témoin explique qu'en juillet 1975, l'armée a été réorganisée et certaines divisions, dont la division 502, ont été placées sous le contrôle de l'état-major).

[1353] Compte rendu de la division 502, Doc. n° E3/1133, 1er septembre 1977, ERN (Fr) 00520420-00520421 (signé par Met) ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (où Met figure comme chef d'unité de l'Unité 502) ; lettre adressée à Duch, Doc. n° E3/9381, 2 juin 1977 (signée « Pour le commandant de la 502ème Division – Met ») ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 67 et 68, 74 et 75 ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 16 et 17, 27 et 28 ; T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 103 et 104. Voir également T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 60 et 61.

[1354] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1725.

[1355] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.

[1356] Voir ci-dessus, par. 371.

[1357] Livre de Huy V. intitulé : « *The Khmer Rouge Division 703* : *From Victory to Self-Destruction* », Doc. n° E3/2116 [Doc. n° E3/2117], 4 juin 2003, p. 7, ERN (En) 00762103.

prenne la tête de S-21 ou soit transféré à l'état-major en mars 1976 – les éléments de preuve produits devant la Chambre ne donnent pas de précisions à ce sujet. Aux dires de Duch, Nat(h) n'était plus commandant de la division 703 lorsqu'il est devenu chef de S-21[1358]. Toutefois, Duch a envoyé à Nat(h) un télégramme lorsque ce dernier était déjà chef de S-21, télégramme adressé au « Frère 03 », abréviation de 703 selon Duch. La Chambre estime cependant qu'il est aussi plausible que Nat(h) ait gardé le pseudonyme « Frère 03 » après avoir quitté le commandement de la division 703. Au demeurant, Nat(h) ne commandait plus la division 703 lorsqu'il a été muté à l'état-major en qualité d'assistant en mars 1976[1359]. Le camarade Pin (*alias* KHOEM Pin) [KHIM Pin] de la zone spéciale a succédé à Nat(h) au poste de commandant de la division 703[1360]. Le commandant adjoint de cette division était YIM Nha [Nhor] jusqu'en février 1977 au moins, lorsqu'il a été désigné secrétaire de la division 310 du Centre, en remplacement de Oeun[1361]. La division 703 avait son quartier général à Boeung Trabek, à Phnom Penh[1362], et comptait 5 369 hommes en mars 1977[1363].

5.3.1.2.1.8. La division 801

440. La division 801 du Centre était l'ancienne division 14 de la zone spéciale, cette dernière division ayant été dissoute après la prise de Phnom Penh en avril 1975[1364]. La division 801 a été déployée dans la zone Nord-Est (Ratanakiri), et son quartier général a été installé quelques temps dans le district de Ban Lung avant d'être transféré dans le

[1358] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5771, 30 avril 2008, p. 6, ERN (Fr) 00185510 (où Duch affirme que « S-21 prenait la suite de la division 703 et Nat a appliqué à S-21 les règles en vigueur dans cette division dont il était responsable »).
[1359] Résumé de la décision du Comité permanent, Doc. n° E3/235, 19 – 21 avril 1976, p. 4, ERN (Fr) 00322971 (où il est indiqué que le camarade Nat(h) n'était désormais qu'un des cadres de l'état-major, « qui v[enaient] en aide à l'[é]tat-major. Quant aux opérations de combats, ils ne maîtris[aient] pas les forces, directement »). Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2208, 2324 et 2325.
[1360] Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 11, ERN (Fr) 00611646 ; livre de Huy V. intitulé : « *The Khmer Rouge Division 703* : *From Victory to Self-Destruction* », Doc. n° E3/2116 [Doc. n° E3/2117], 4 juin 2003, p. 6, 49, 50 et 171, ERN (En) 00081291, 00081334-00081335, 00081456 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/355, 19 novembre 2008, p. 8, ERN (Fr) 00239827.
[1361] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/9836, 3 février 2016, p. 7, ERN (Fr) 01451702 ; Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 11, ERN (Fr) 00611646. Voir ci-dessus, par. 436.
[1362] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 4, ERN (Fr) 00268904.
[1363] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1364] Voir ci-dessus, par. 371. Voir également T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 56 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 74 et 75 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 71 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2863 et 2864.

district de Veun Sai en novembre ou décembre 1975[1365]. Pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, cette division était dirigée par l'ancien commandant de la division 14, à savoir SAO Saroeun[1366], *alias Ta* 05, *alias* Roeun[1367]. *Ta* San, *alias Ta* 06[1368], et *Ta* Leu[1369] étaient les commandants adjoints jusqu'au milieu de l'année 1977, après quoi ils ont été mutés à la division 920 basée dans le Secteur 105 (Mondulkiri)[1370]. UNG Ren[1371] et KEO Saroeun[1372], anciens chefs de régiment de la division 14, ont également assumé les fonctions de commandant adjoint de la division 801 dans la

[1365] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 31, 38 à 40 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00422264-00422265 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5605, 4 mars 2010, p. 4, ERN (Fr) 00490532 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 50. Voir également Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 17 septembre 2009, p. 2, ERN (Fr) 00424046. La Chambre estime à 30 kilomètres au moins la distance à vol d'oiseau qui sépare les districts de Ban Lung et de Veun Sai. Voir *Map of Ban Lung, Lumphat, Koun Mom, Ou Chum and Veun Sai Districts*, Doc. n° E3/9190, document non daté, ERN (En) 01045062 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183], 9 octobre 1975, p. 8, ERN (Fr) 00292875 (d'où il ressort qu'une division serait déployée dans le Ratanakiri).

[1366] À ne pas confondre avec SAO Sarun, secrétaire du secteur 105. En ce qui concerne SAO Sarun, voir section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3039.

[1367] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 45 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 11 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 30 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 5 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 61 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 50, 80. Même si CHHAOM Se a identifié la signature de « Roeun » comme étant celle de KEO Saroeun, commandant adjoint de la division 801, les éléments de preuve (en particulier des télégrammes portant la signature de « Roeun », transmis avant que KEO Saroeun n'assume brièvement les fonctions de commandant adjoint en 1977 et après son arrestation et son exécution plus tard cette année-là) contredisent systématiquement cette assertion. Voir T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 31 (où il affirme, en référence au télégramme Doc. n° E3/1168, que « [l]a signature de Roeun renvoie ici à Keo Saroeun. C'est Keo Saroeun et non pas Sou Saroeun qui a signé cette lettre ») ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (où le « Camarade Roeun » figure comme « chef » de la division 801) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1164, 25 novembre 1976 (signé « Roeun ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1079, 25 décembre 1976 (signé « Roeun ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/870, 5 avril 1978, ERN (Fr) 00329535 (signé « Roeun ») ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 85 à 87 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/84, 23 octobre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00434423. En conséquence, la Chambre est convaincue que le « Roeun » évoqué dans les documents d'époque renvoie à SAO Saroeun et non KEO Saroeun.

[1368] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 46 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 3, ERN (Fr) 00987522 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 5 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/9734, 9 mai 2013, ERN (Fr) 00986664. Voir également Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 17 septembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00424048.

[1369] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 94. Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/876, 23 avril 1977, ERN (Fr) 00386248 (télégramme de « Leu » adressé à SAO Saroeun).

[1370] Voir ci-dessous, par. 441.

[1371] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 76 et 77 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 87 (où il indique avoir occupé ce poste pendant un mois) ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 7 septembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00424046-00424047 (où il dit avoir été affecté à Phnom Penh en août 1977) ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 97.

[1372] Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/9734, 9 mai 2013, ERN (Fr) 00986664. Voir également Interview de AN Sopheap et de CHHAOM Se par le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, 25 juin 2012, p. 66, 67 à 69, ERN (Fr) 01433176, 01433177-01433179.

première moitié de l'année 1977[1373]. Aucun de ces postes n'a été pourvu par la suite et aucune nomination n'a été faite dans ce sens[1374].

5.3.1.2.1.9. La division 920

441. La division 920 du Centre est restée présente dans le Secteur 105 (région de Mondulkiri) dès 1975[1375], initialement sous le commandement de MEN Mang, *alias* Chhin, dont l'adjoint était EA Chir, *alias* Say (ou Soy)[1376]. Après leur arrestation et leur détention à S-21 en février et mars 1977[1377], la division est passée sous les ordres des anciens commandants adjoints de la division 801, à savoir San, *alias Ta* 06 et *Ta* Leu[1378]. CHAN Kung, *alias* Kim [Koem] était le commandant adjoint de la division 920 du moins jusqu'à son incarcération au centre de sécurité S-21 en décembre

[1373] L'on ignore si UNG Ren a continué d'occuper ce poste après avoir été envoyé à Phnom Penh pour assister à une session d'étude au milieu de l'année 1977 ou vers cette date. Voir T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 87 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 7 septembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00424046-00424047. KEO Saroeun a été arrêté en mars ou en mai 1977, détenu à S-21 et exécuté en décembre 1977.
[1374] Interview de AN Sopheap et de CHHAOM Se par le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, 25 juin 2012, p. 104, ERN (Fr) 01433214. Voir également section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2864.
[1375] T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 19 ; T., 11 décembre 2012 (KHAM Phan, *alias* PHAN Van), Doc. n° E1/151.1, p. 70 et 71. Voir également section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3046.
[1376] T., 11 décembre 2012 (KHAM Phan, *alias* PHAN Van), Doc. n° E1/151.1, p. 71 ; T., 13 décembre 2012 (KHAM Phan, *alias* PHAN Van), Doc. n° E1/153.1, p. 5 ; T., 7 avril 2016 (KHAM Phan, *alias* PHAN Van), Doc. n° E1/416.1, p. 32 et 33, 73 et 74 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 11 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485182 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 66 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 73 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 6. Voir également Carte du district de Koh Neak, Doc. n° E3/9100, document non daté, ERN 00992852 ; Procès-verbal d'audition de NETH Savat [NET Savat], Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274814 ; Procès-verbal d'audition de AUM Mol, Doc. n° E3/7700, 29 octobre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00267707 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 and Doc. n° E3/183], 9 octobre 1975, p. 8, ERN (Fr) 00292875 (d'où il ressort qu'une division serait déployée dans le Mondulkiri).
[1377] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1199, 6 avril 1977, ERN (Fr) 00623114 (où il apparaît qu'en avril 1977, « San » faisait un rapport « |à] l'attention de *Bang* 89, très respecté et bien-aimé »). Voir également Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 17 septembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00424048 (où il affirme que San, commandant adjoint de la division 801 placé sous les ordres de SAO Saroeun, a été envoyé en Mondulkiri en juillet 1977). Voir également section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3057.
[1378] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 87 et 88 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 12 et 13, 55 et 56 ; T., 13 décembre 2012 (KHAM Phan, *alias* PHAN Van), Doc. n° E1/153.1, p. 10 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 34 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 79 et 80, 81. Voir également Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan [Sovan Han], Doc. n° E3/365, 26 novembre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00283004 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 8, ERN (Fr) 00485186. Voir également section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 2864.

1978[1379]. Stationnée à sept kilomètres environ au sud de Phnom Kraol[1380], la division a déployé ses trois bataillons (91, 92 et 93) à travers le Secteur 105 pour effectuer des patrouilles et défendre la frontière avec le Vietnam[1381]. Avec un effectif de 3 528 soldats en mars 1977, la division 920 était la plus petite division du Centre[1382].

5.3.1.2.1.10. Régiments indépendants

442. La Chambre constate que pendant la période du Kampuchéa démocratique les régiments indépendants ci-après étaient placés sous l'autorité directe de l'état-major : les régiments 75, 152, 377 et 488 ; les bureaux 62 et 63 ; et le centre de sécurité S-21. La Chambre note que ces régiments étaient parfois appelés divisions[1383]. Elle note également que son constat quant à l'existence de ces sept entités n'exclut pas la possibilité qu'il y ait eu plus de régiments indépendants que ne le laissent apparaître les preuves versées au dossier.

443. Le régiment indépendant 75 était une unité de confection textile[1384]. Le camarade Vin était le secrétaire de ce régiment[1385]. CHUM Kou était l'adjoint du camarade Vin

---

[1379] *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10631, document non daté, p. 2, ERN (En) 01335771 (entrée n° 14) ; Liste nominative des prisonniers de la prison spéciale, Doc. n° E3/2253, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00810227 (entrée n° 16).
[1380] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 68 ; T., 11 décembre 2012 (KHAM Phan, *alias* PHAN Van), Doc. n° E1/151.1, p. 81 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 66 et 93 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 47 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 7.
[1381] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 68 et 69 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 64 à 68 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 34 à 41. Voir également Procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, Doc. n° E3/799, 7 septembre 1976, ERN (Fr) 00323916 (où on peut lire : Les avis de *Bang* 89 [Son Sen] : « Les devoirs qu'a reçus la division 920, c'est de défendre la frontière de Mondulkiri toute entière, en permanence contre le Vietnam, à tout prix »).
[1382] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1383] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion de travail de la production générale, Doc. n° E3/801, 30 septembre 1976, ERN (Fr) 00322974-00322975 (où il est fait référence à l' « unité » 488, et aux unités 152, 377 et 75) ; *S-21 Prisoners' List*, Doc. n° E3/8657, document non daté, p. 2 et 38 à 40, ERN (En) 01562056, 01562092-01562094 (où les termes « division 377 » et « régiment 377 » sont utilisés de façon interchangeable) ; Rapport de S-21, Doc. n° E3/8703, document non daté, ERN (En) 00609177 (où il est fait référence à la « division » [traduction non officielle] 488).
[1384] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/45, 15 juillet 2008, p. 7, ERN (Fr) 00205170 « il y avait deux usines de confection, d'une part le « régiment autonome 75 » qui dépendait de SON Sen, et d'autre part l'usine du marché O'Russey qui devait dépendre, soit du Ministère de l'industrie, soit du Bureau 870 »). Voir également *S-21 Prisoners' List*, Doc. n° E3/8591, document non daté, ERN (En) 01236320, 01236323, 01236324, 01236330, 01236333 (où il apparaît qu'un certain nombre de prisonniers proviennent de « l'Unité 75 chargé de la confection textile » ou du « peleton 75 chargé de la confection textile » [traductions non officielles]).
[1385] Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (où on peut lire que le camarade Rin est « chef d'unité » de l' « unité » 75) ; Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p.

jusqu'au 28 août 1977 au plus tard, date à laquelle il est entré à S-21 selon les registres[1386].

444. Le régiment indépendant 152 était une unité de la marine[1387]. Le secrétaire de ce régiment était le camarade Sim[1388], et le secrétaire adjoint, HOK Tha[1389]. Le régiment 152 était basé au sud de la région de Phnom Penh le long du fleuve Mékong[1390]. En mars 1977, il comptait 1 852 soldats[1391].

16, ERN (Fr) 00611651 (entrée n° 271, où le camarade Rin est désigné secrétaire du régiment 75) ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 45 (« le régiment du Frère Win (phon.), c'est-à-dire l'usine de confection textile ») ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/804, 15 décembre 1976, p. 7, ERN (Fr) 00386207 (où le camarade « Rin » [Vin] rend compte à *l'Angkar* de l'activité des ennemis, notamment le fait d'abimer des ciseaux et de jeter des chapeaux et des vêtements) ; Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, Doc. n° E3/803, 21 novembre 1976, p. 9, ERN (Fr) 00322990 (où le camarade Vin fait rapport au nom du régiment 75) ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 4, ERN (Fr) 00323925 (où le Camarade Vin relate que « [l]es mauvais éléments ont été confiés à la campagne, ne pas laisser à la couture »). Voir également Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 (Chambre de première instance), E459, 18 juillet 2017, par. 217, note de bas de page 598.

[1386] *S-21 Prisoners' List*, Doc. n° E3/8591, document non daté, ERN (En) 01236324 (entrée n° 89), 01236334 (entrée n° 113).

[1387] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 10 (« J'ai donc jeté le baril à proximité de la station de l'unité navale 152, le long du Mékong ») ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de la division et du régiment indépendant, Doc. n° E3/802, 11 novembre 1976, ERN (Fr) 00611656 « L'unité 152 doit préparer un bataillon pour intervenir par la voie fluviale », l'objectif visé étant Neak Loeung – une ville située sur le Mekong, à environ 65 kilomètres en aval de Phnom Penh).

[1388] 2ème session des chefs d'état-major, Conception révolutionnaire, division 164, Groupe 2, Doc. n° E3/1142, 23 novembre 1976, ERN (Fr) 00504117 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1214, 2 mai 1976, ERN (Fr) 00612272-00612273 ; Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, Doc. n° E3/803, 21 novembre 1976, p. 8, ERN (Fr) 00322989.

[1389] Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 15, ERN (Fr) 00611650.

[1390] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 10 (« J'ai donc jeté le baril à proximité de la station de l'unité navale 152, le long du Mékong ») ; Procès-verbal de la réunion de travail de la production générale, Doc. n° E3/801, 30 septembre 1976, ERN (Fr) 00322974 (où l'unité 152 rend compte des incidents survenus sur la route nationale n° 1, qui longe le Mekong, et sur le site de Pre Sar).

[1391] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.

445. Le régiment indépendant 377 était une unité d'artillerie[1392]. Le camarade Nay (ou Nai) en était le secrétaire[1393], avec pour adjoint le camarade Hin[1394]. C'était une unité relativement petite qui comptait 791 soldats, d'après les statistiques de mars 1977[1395].

446. Les fonctions précises du régiment indépendant 488 restent incertaines ; pourtant, ce régiment est cité dans de nombreux documents[1396]. Le camarade Pheap en était le secrétaire[1397]. Le régiment 488 comptait 1 138 hommes en mars 1977[1398].

447. Le Bureau 62 était un régiment indépendant[1399]. C'était le bureau de l'état-major chargé de la logistique[1400], avec à sa tête PECH [PICH] Chhan [Chhorn], *alias* camarade Sao(m)[1401]. Sao(m) a occupé ce poste jusqu'en fin décembre 1976 tout au

[1392] *S-21 Prisoners' List*, Doc. n° E3/9852, 26 mai 1977, p. 46, ERN (En) 01367342 (où la « division 377 – artillerie » [traduction non officielle]) est mentionnée ; 2ème session des chefs d'état-major, Conception révolutionnaire, Doc. n° E3/1142, 23 novembre 1976, ERN (Fr) 00504099 (où on peut lire « régiment 377 » sur la liste des unités).
[1393] Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 16, ERN (Fr) 00611651 ; Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, Doc. n° E3/803, 21 novembre 1976, p. 7, ERN (Fr) 00322988.
[1394] Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 16, ERN (Fr) 00611651.
[1395] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1396] Voir, par exemple, Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 1, 16, ERN (Fr) 00611636, 00611651 (où est cité le régiment 488) ; 2ème session des chefs d'état-major, division 164, Groupe 2, Doc. n° E3/1142, 23 novembre 1976, ERN (Fr) 00504099 (où figure le « régiment 488 ») ; Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995 (où il apparaît que le régiment 488 a un effectif de 1 138 hommes).
[1397] Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 16, ERN (Fr) 00611651 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1215, 6 mai 1976, ERN (Fr) 00612274-00612275 ; Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, Doc. n° E3/803, 21 novembre 1976, p. 8, ERN (Fr) 00322989.
[1398] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1399] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1400] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 54 et 56 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 73.
[1401] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 54 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1165, 22 décembre 1976, ERN (Fr) 00612267 (adressé par le camarade Pin au « camarade Saom du Bureau 62 ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1107, 29 décembre 1976, ERN (Fr) 00532714 (où le « camarade Som rattaché au bureau 62 » demande au Bureau 63 d'approvisionner la division 703 en pétrole) ; Statistiques des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 16, ERN (Fr) 00611651 (où le « Camarade Sao » est cité comme étant le Chef de la logistique du bureau 62). Voir également livre de Huy V. intitulé : « *The Khmer Rouge Division 703* : *From Victory to Self-Destruction* », Doc. n° E3/2116 [Doc. n° E3/2117], 4 juin 2003, p. 53, ERN (En) 00081338.

moins[1402]. Peu de temps après, il a été victime d'une purge et envoyé à S-21[1403]. Les éléments de preuve versés au dossier n'indiquent pas l'identité de son successeur. Selon les statistiques de mars 1977, l'effectif du Bureau 62 comptait 1 385 personnes[1404].

448. Le Bureau 63 était aussi un régiment indépendant[1405]. HAT Heng, *alias* Chhuon, en était le président, du moins jusqu'à son incarcération à S-21 le 5 mars 1977[1406]. Les éléments de preuve versés au dossier n'indiquent pas l'identité de son successeur. Le Bureau 63 était une unité relativement grande. Selon les statistiques de mars 1977, 3 201 personnes étaient rattachées à ce bureau[1407].

449. La Chambre est saisie d'un télégramme transmis par le camarade Saom du Bureau 62, au nom de la division 703 du Centre, au Bureau 63 sollicitant de ce dernier bureau un approvisionnement de la division 703 en pétrole[1408]. En outre, à l'audience, Duch a qualifié les bureaux 62 et 63 d'unités de logistique[1409]. De plus, le Bureau 63 est mentionné en tant que destinataire en copie sur des documents présentant des statistiques de l'ARK[1410]. La Chambre constate donc que le Bureau 63 faisait partie du système de logistique de l'ARK.

450. Le centre de sécurité S-21 était un régiment indépendant relevant directement de l'état-major, mais uniquement pour les questions de logistique[1411]. La Chambre

---

[1402] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1079, 25 décembre 1976, ERN (Fr) 00611945-00611946 (Saom [Som] est mis en copie sur ce télégramme que le camarade Reuan, à savoir SAO Saroeun de la division 801, a adressé à SON Sen) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1107, 29 décembre 1976, ERN (Fr) 00532714 (télégramme envoyé par Saom [Som]).
[1403] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1140, 1er avril 1977, ERN (Fr) 00195953 (où le camarade Meth informe Duch qu'après avoir recueilli les aveux de « Som (M-62) », il a transféré un certain nombre de personnes à S-21).
[1404] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1405] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1406] *S-21 Prisoners' List*, Doc. n° E3/8591, document non daté, ERN (En) 01236319 (entrée n° 26).
[1407] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995.
[1408] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1107, 29 décembre 1976, ERN (Fr) 00532714.
[1409] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 24 juin 2009, (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5804, p. 9, ERN (Fr) 00345084.
[1410] Voir, par exemple, Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major : Statistiques des forces communes pour le mois de mars 77, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, ERN (Fr) 00334995 ; Rapport de l'unité logistique de l'État-major, Doc. n° E3/1167, 29 mars 1977 ; Statistiques de l'État-major, Doc. n° E3/1048, 7 avril 1977, ERN (Fr) 00229039.
[1411] Voir, par exemple, T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 101 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 21 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 27 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5762, 18 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00164337-00164338 ; Réponses de KAING Guek Eav aux questions écrites des co-juges

examinera les structures organisationnelle et d'échange d'informations de S-21 dans la section pertinente du présent jugement[1412].

5.3.1.2.1.11. Postes de commandement de la zone Est sur le terrain

451. Le PCK a établi deux postes de commandement sur le terrain dans la zone Est à une date indéterminée en 1977, lorsque les purges internes ont pris de l'ampleur et le conflit armé avec le Vietnam s'est intensifié, justifiant ainsi un redéploiement des troupes[1413]. En ce qui concerne le premier poste, la Chambre constate que POL Pot a confié à SON Sen le commandement d'un front situé le long de la route nationale n° 1 (Province de Svay Rieng)[1414], secondé dans cette tâche par son adjoint, le camarade Ren[1415]. Pour le deuxième poste, elle constate que KE Pauk a été rappelé de la zone Nord (Centrale) et déployé le long de la route nationale n° 7 (province de Kampong Cham à l'époque)[1416], pour diriger les opérations sur ce front à partir d'un centre de

---

d'instruction, Doc. n° E3/15, 21 octobre 2008, ERN (Fr) 00234097. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2186.

[1412] Section 12.2.5 : S-21 : Centre de sécurité S-21 : Structure et personnel.

[1413] Section 4 : Aperçu général, par. 285 et 288 à 290.

[1414] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 112 et 113 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 68 et 69 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 18 mai 2009 (Craig ETCHESON), Doc. n° E3/345, p. 97, ERN (Fr) 00328637 (« [E]n septembre 1977, Son Sen a dû aller à l'est pour prendre le commandement direct de l'armée révolutionnaire du Kampuchéa […] ») ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN (transcription de notes manuscrites), Doc. n° E3/5593, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743369 (où on peut lire qu'au début de 1977, des chars ont été envoyés à l'Est sous le commandement direct de SON Sen, qui avait un poste de commandement mobile à Svay Rieng) ; Entretien de OOUK Bunchhoeun [UK Bun Chhoeun] avec le DC-CAM, Doc. n° E3/387, 4 août 1990, p. 23, ERN (Fr) 00441433 (où il est dit qu'en octobre 1977, POL Pot a envoyé ses soldats par la Route n° 1, sous le commandement de SON Sen.

[1415] T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 40 ; T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/490.1, p. 37 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6, ERN (Fr) 00268883 (où il est indiqué que Ren, commandant de la zone Est, était le gendre de *Ta* Mok et est décédé à Anlong Veng en 1979) ; Procès-verbal d'audition de SOKH Chhien, Doc. n° E3/428, 19 août 2009, p. 5, ERN (Fr) 00485475 (où il est indiqué que les divisions envoyées à la zone Est ont été placées sous le commandement général de Ren, SON Sen étant « le commandant général de l'armée des Khmers rouges ») ; Procès-verbal d'audition de IENG Phan, Doc. n° E3/419, 23 novembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00434789 (où il dit avoir reçu des ordres de Ren et des instructions directes de SON Sen). La Chambre déclare qu'il est probable que le camarade Ren du poste de commandement de la zone Est et le camarade R(a)en qui membre de l'état-major soient une seule et même personne. Voir ci-dessus, par. 428 (note de bas de page 1308).

[1416] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 99 et 100 (où le témoin dit que les forces de KE Pauk provenant du Centre ont été envoyées en décembre 1977) ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 23 (où il affirme que KE Pauk de la zone Centrale a été envoyé à la zone Est le 25 mai 1978) ; Procès-verbal d'audition de POL Nhan, Doc. n° E3/5554, 31 août 2009, p. 5 et 7, ERN (Fr) 00422422, 00422424 ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN (transcription de notes manuscrites), Doc. n° E3/5593, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743370 (« [S]ur la route nationale 7, il y a d'abord eu So Phim puis ils y ont dépêché Pauk […] ») ; Entretien de OOUK Bunchhoeun [UK Bun Chhoeun] avec le DC-CAM, Doc. n° E3/387, 4 août 1990, p. 23, ERN (Fr) 00441433 (où on peut lire

commandement basé à Suong[1417]. Dès ce moment jusqu'à son suicide, SAO Phim, secrétaire de la zone Est, a assuré la présidence de ce poste, avec comme adjoint KE Pauk[1418]. Les divisions du Centre et des zones, surtout celles relevant de la zone Sud-Ouest et de la région de Phnom Penh, ont été transférées à ces deux postes tout au long des années 1977 et 1978[1419].

5.3.1.2.2. *Forces armées régionales*

452. Les divisions et régiments indépendants n'étaient pas tous placés sous le contrôle direct de l'état-major ; certains relevaient de l'autorité des zones ou des secteurs autonomes pris individuellement. Les éléments de preuve versés aux débats ne permettent pas d'établir clairement le nombre exact de divisions qui relevaient directement des zones ou des secteurs respectifs. Toutefois, la Chambre est convaincue que le secteur autonome 505, la zone Nord-Ouest, la zone Sud-Ouest, la zone Ouest et la zone Est avaient tous une armée de région sous forme de divisions rattachées aux zones. Par exemple, la division 1 stationnée à Koh Kong était placée sous le commandement de la zone Ouest[1420]. La zone Nord-Ouest comptait au moins deux divisions : une division 1 et une division 2[1421]. La zone Sud-Ouest avait notamment une

qu'en octobre 1977, un champ de bataille a été créé le long de la route n° 7, avec SAO Phim comme président et KE Pauk comme vice).

[1417] Procès-verbal d'audition de POL Nhan, Doc. n° E3/5554, 31 août 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422422.

[1418] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 94 ; T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 99 et 100 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 76 et 77 ; Entretien de OOUK Bunchhoeun [UK Bun Chhoeun] avec le DC-CAM, Doc. n° E3/387, 4 août 1990, p. 23, ERN (Fr) 00441433 (où on peut lire qu'en octobre 1977, un champ de bataille a été créé le long de la route n° 7, avec SAO Phim comme président et KE Pauk comme vice). Voir également section 12.1.6.3.4.4 : KE Pauk et SON Sen se rendent dans la zone Est.

[1419] Voir, par exemple, T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, 69 (« J'y ai reçu des instructions de l'autorité supérieure selon quoi nous devions accroître les forces le long de la frontière vietnamienne, notamment dans la province de Svay Rieng ») ; T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy (CHUON Thi), *alias* THI Ov), Doc. n° E1/490.1, p. 28 et 29 (CHUON Thy était l'adjoint de la division 340 nouvellement créée, dirigée par THY Poussé de la zone Sud-Ouest, et stationnée au premier poste à Svay Rieng) ; T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 23 (où il dit être parti de la province de Takeo dans la zone Sud-Ouest pour s'installer dans celle de Svay Rieng dans la zone Est au milieu de l'année 1978) ; T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 84 et 85, 99 et 100 ; Procès-verbal d'audition de POL Nhan, Doc. n° E3/5554, 31 août 2009, p. 4, ERN (Fr) 00422421 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6, ERN (Fr) 00268883 ; Procès-verbal d'audition de IENG Phan, Doc. n° E3/419, 23 novembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00434786-00434787. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 285 et 288 à 290.

[1420] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 64 à 68 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 and Doc. n° E3/183], 9 octobre 1975, p. 17, ERN (Fr) 00292884 (d'où il ressort que Koh Kong rendait compte à la zone). Voir également section 6 : Systèmes de communication, par. 512.

[1421] T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 39 ; Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477, 2 juin 2014, p. 5, ERN (Fr) 01112108.

division 2 (renommée plus tard division 210 et envoyée à la zone Est) commandée par SAM Bit[1422], et une division 3 commandée par MEAS Muth. Or, peu après la réorganisation de l'ARK dans la deuxième moitié de 1975, cette division de zone est devenue partie intégrante de la division 164 du Centre (la marine)[1423]. La division 117 était placée sous le contrôle du secteur autonome 505 (Kratie)[1424]. Les divisions 3[1425], 4[1426] et 5[1427] relevaient des zones et étaient stationnées dans la zone Est.

[1422] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 9 (SAM Bit, commandant de la division 2, était le supérieur hiérarchique direct du témoin) ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 11, 18 et 25 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 4, ERN (Fr) 00268881 ; Procès-verbal d'audition de IENG Phan, Doc. n° E3/419, 23 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00434786. La division 2 a été plus tard renommée division 210 et envoyée à la zone Est en 1978. Voir ci-dessus, par. 451 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2709.

[1423] T., 25 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/381.1, p. 88, 98 à 101 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 18 et 19 ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 33 et 34 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 4, ERN (Fr) 00268881 ; Procès-verbal d'audition de IENG Phan, Doc. n° E3/419, 23 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00434786. Voir ci-dessus, par. 424 et 433.

[1424] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 63 ; T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 101 et 102 (où le témoin confirme avoir été vice-président du bureau de la division 117 dans le secteur 505). Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/992, 2 mars 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00597360-00597361 (où le camarade Rom, commandant de la division 117, rend compte de la situation des ennemis près de la frontière vietnamienne) ; section 6 : Systèmes de communication, par. 512. IENG Phan a déclaré à l'audience que la division 117 se trouvait dans la zone Nord à proximité d'Anlong Veng (voir T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 29 et 30). Or, la Chambre est saisie d'un télégramme envoyé depuis la division 117, dans lequel il est fait état d'affrontements à la frontière vietnamienne (voir Télégramme du KD, Doc. n° E3/992, 2 mars 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00597360-00597361). La Chambre en conclut que la division 117 n'aurait pas pu se trouver aussi loin au Nord, à proximité d'Anglong Veng, localité frontalière de la Thaïlande et non du Vietnam, ajoutant que cette division n'est pas non plus rattachée à la zone Nord. Voir ci-dessus, par. 377.

[1425] T., 5 avril 2012, (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 36 (où le témoin affirme que la division 3 était une division de la zone Est) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/867, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00811326 (où il est mentionné que la division 3 était stationnée à côté du secteur du « Camarade Tal », si près de la division 290 du Centre postée dans la zone Est, le long du Mekong). Voir ci-dessus, par. 435. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/356, p. 11, ERN (Fr) 00242916 ; *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, avril à décembre 1978, p. 8, ERN (En) 00184490 (entrée portant la date du 4 mai 1978) ; T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 79.

[1426] Télégramme du KD, Doc. n° E3/250, 6 mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00635196 (où on peut lire que la division 4 était une unité de la zone Est) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/914, 31 décembre 1977, ERN (Fr) 00329531 (où Phuong de la division 4 demande à l'*Angkar* d'intervenir sur le plan militaire « au fleuve de Kroch Chhmar et de Chlong » situé au nord, le long du Mekong vers Memot, ce qui indique que la division 4 était stationnée au nord de la division 3). Voir également T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 79.

[1427] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 79 (où il affirme qu'il y avait trois divisions dans la zone Est : les divisions 3, 4 et 5. La division 5 déployait ses activités dans toute la zone Est et a été nouvellement créée après décembre 1977 lorsque le conflit avec le Vietnam s'est intensifié).

5.3.1.2.3. *Milices*

453. En plus des forces armées des zones, secteurs et districts, il y avait les milices locales appelées *chhlop*[1428], qui étaient placées sous l'autorité des responsables de communes et qui étaient chargées de veiller à la sécurité et à la discipline dans les communes, les coopératives et les villages[1429].

454. Il y avait aussi des unités spéciales à l'échelon des communes, à l'instar de la milice à grande épée. Créée en 1977 dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) par des cadres de la zone Sud-Ouest, cette milice rendait compte au chef de la commune de Peam Chi Kang[1430]. Elle menait, dans le district de Kang Meas, des activités liées au Centre de sécurité de Wat Au Trakuon[1431]. La Chambre examinera cette milice plus loin, dans la section pertinente du présent jugement[1432].

[1428] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 18 mai 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/345, p. 94, ERN (Fr) 00328634 (« Au niveau du district, le comité du Parti commandait aussi des unités armées. Cependant, ces unités étaient établies de manière moins formalisée et quelques fois prenaient la forme d'une milice dénommée Chhlaup [*chhlop*] ou connue sous le nom de Chhlaup [*chhlop*] ») ; Journal de IENG Sary, document non daté, Doc. n° E3/522 [Doc. n° E3/925 and Doc. n° E3/926], p. 162, ERN (Fr) 00657985 (entrée portant la date du 14 juillet 1976) (« La défense nationale : Il existe trois sortes d'armées : les guérilléros, l'armée régionale et l'armée de pointe ») ; *Texte du discours prononcé par Pol Pot au meeting du 27 septembre à Phnom Penh en commémoration du 17ème anniversaire de la création du PCK* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 4 octobre 1977, ERN (Fr) 00940210-00940217. Voir également Procès-verbal d'analyse de Craig C. Etcheson, Doc. n° E3/494, 18 juillet 2007, p. 31 et 32, ERN (Fr) 00314669-00314670 ; Rapport militaire du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/865, 23 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00323982 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/754, 8 août 1976, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00593863-00593864 ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1333 ; section 11.2.13 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Supervision des travailleurs par des soldats et des miliciens.

[1429] T., 10 janvier 2012 (KLAN Fit), Doc. n° E1/24.1, p. 106 ; T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 90 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 25 ; Procès-verbal d'audition de SAO Phen, Doc. n° E3/374, 21 mai 2009, p. 4, ERN (Fr) 00411604 ; Procès-verbal d'audition de KHUN Kim, Doc. n° E3/422, 30 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00434804 ; Procès-verbal d'audition de SENG Srun, Doc. n° E3/1692, 11 août 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00337424-00337426. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1333 et 1339 ; section 11.2.13 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Supervision des travailleurs par des soldats et des miliciens ; section 11.3.12.1 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Gardes et surveillance.

[1430] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 42 et 43 ainsi que 45 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 128 ; T., 15 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/347.1, p. 10. Voir également section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3282 à 3284.

[1431] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 32 et 33, 87. Voir également T., 10 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/345.1, p. 17 et 18 (où il dit avoir vu des miliciens armés de longues épées dans le district de Kang Meas) ; section 13.2.9.2 : Mesures dirigées contre les Chams : Zone Centrale (ancienne zone Nord) : centre de sécurité de Wat Au Trakuon.

[1432] Section 13.2.9 : Meurtres et détention des Chams.

6. SYSTÈMES DE COMMUNICATION

6.1. Moyens de communication

6.1.1. *Télégrammes*

455. À titre préliminaire, la Chambre fait observer qu'il a été produit devant elle des correspondances officielles, sous forme de télégrammes échangés entre les membres du PCK, notamment des rapports adressés aux supérieurs et des directives données aux subalternes. Nombre de ces documents ont été découverts par une équipe d'experts vietnamiens dans une villa située rue 240 à Phnom Penh entre 1979 et 1983[1433]. Ces correspondances ont été transférées au Bureau de la Documentation du Ministère de l'Intérieur de la République populaire du Kampuchéa, qui est devenu plus tard le Ministère cambodgien de l'Intérieur, avant d'être envoyées au Centre de Documentation du Cambodge (« DC-Cam »)[1434]. Les originaux de ces documents sont conservés au DC-Cam. La Chambre considère qu'ils présentent une valeur probante importante.

456. Avant 1975, le PCK utilisait les télégrammes pour communiquer à l'intérieur du pays comme à l'extérieur avec leurs contacts à l'étranger. À titre d'exemple, les télégrammes étaient utilisés pour l'envoi de messages entre les zones et les dirigeants du Parti basés dans leurs quartiers généraux ainsi que pour les contacts avec les représentants du FUNK et du GRUNK au Vietnam et en Chine[1435].

[1433] Chapitre rédigé par J. Ciorciari et Y. Chhang intitulé : « *Documenting the Crimes of Democratic Kampuchea* », Doc. n° E3/161, p. 226, ERN (En) 00291509 (où il est indiqué que les documents ont été découverts en 1979) ; T., 1er février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/37.1, p. 44 et 45 (où le témoin dit à la barre que les documents ont été découverts « […] dans les années 80, peut-être 1982-83 »). CHHANG Youk indique dans l'une de ses déclarations que la maison en question aurait peut-être appartenu à SON Sen. Voir Procès-verbal d'audition de CHHANG Youk, Doc. n° E3/5779, 19 août 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00406632-00406634. Toutefois, il affirme plus tard à l'audience qu'on ne savait pas exactement qui y habitait. Voir T., 1er février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/37.1, p. 44 et 45.
[1434] Chapitre rédigé par J. Ciorciari et Y. Chhang intitulé : « *Documenting the Crimes of Democratic Kampuchea* », Doc. n° E3/161, p. 226, ERN (En) 00291509 ; Procès-verbal d'audition de CHHANG Youk, Doc. n° E3/5779, 19 août 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00406631-00406633 ; T., 1er février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/37.1, p. 41 et 42, 48 à 51.
[1435] T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/99.1, p. 8 (où le témoin indique que les communications entre IENG Sary, qui se trouvait en Chine entre 1971 et 1975, et les responsables au niveau des zones se faisaient par télégramme à cette époque) ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 111 (où le témoin dit avoir commencé à décoder les télégrammes dans le secteur 105 avant avril 1975) ; T., 7 décembre 2011 (LONG Norin), Doc. n° E1/18.1, p. 69 et 70 (où le témoin déclare que les télégrammes étaient utilisés pour assurer la

457. À la suite de la prise de Phnom Penh le 17 avril 1975, les bureaux télégraphiques du PCK ont été établis dans la ville[1436]. Les télégrammes étaient transmis et reçus au Bureau K-18, et encodés ou décodés autant que nécessaire au Bureau K-1 ou dans un autre bureau situé dans l'école Sothearos.[1437]. Les zones, les secteurs autonomes, les secteurs et les divisions partout dans le pays ont continué à disposer de leur propre bureau télégraphique[1438]. Ce système fut maintenu jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens à Phnom Penh en 1979[1439]. Les télégrammes servaient principalement pour les communications échangées sur de longues distances, les différents bureaux du Centre du Parti n'utilisant généralement pas ce moyen de communication pour échanger des

communication entre une station de radio du FUNK à Hanoi et les dirigeants khmers rouges au Cambodge, y compris pour l'envoi de messages devant être diffusés) ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 55 et 56 (où le témoin affirme que dès début 1973, les télégrammes étaient utilisés pour faire rapport de la situation sur les zones de combat à l'intérieur du Cambodge) ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 47 et 48 (où le témoin précise, parlant de l'année 1974, que les télégrammes entrants étaient des rapports émanant du front et envoyés à l'arrière, c'est-à-dire « des rapports que la base envoyait à l'autorité supérieure », tandis que les télégrammes sortants consistaient en des directives, y compris des mesures, des instructions et des circulaires « envoyées par l'autorité supérieure [aux] autorité[s] inférieure[s], qui devai[en]t les mettre en œuvre) ». De 1971 à 1975, IENG Sary fut l'« envoyé spécial » du FUNK/GRUNK en Chine. Il était chargé d'assurer la liaison entre le PCK et la Chine, de surveiller NORODOM Sihanouk pour le compte du PCK et de recruter des intellectuels du FUNK/GRUNK pour qu'ils adhèrent au PCK. Voir T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/96.1, p. 100 et 101 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 111 et 112 ; Entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 11, ERN (Fr) 00332691 ; Article de N. Chanda intitulé : « Cambodge – Chute d'un personnage important », Doc. n° E3/3443, 22 août 1996, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00729663-00729664 ; Article de *Peking Review* intitulé : « Samdech et Madame Sihanouk arrivent à Pékin », Doc. n° E3/3710, 9 juin 1972, p. 1, ERN (Fr) S 00801545 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis – La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/2376, p. 74, ERN 00236968 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, 1986, p. 200 et 201, ERN (Fr) 00638465-00638466. Voir ci-dessous, par. 464. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 216 à 223.

[1436] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 74 et 75.

[1437] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 60 et 75 à 77 ; Procès-verbal d'audition de KUNG Sokha, Doc. n° E3/465, 21 janvier 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00503959-00503960.

[1438] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 59 (où le témoin précise que « chacune des bases, d[e]s zones et d[e]s secteurs et d[e]s divisions » avait un service chargé de l'émission et de la réception des communications et des télégrammes) ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 48 et 98 à 99 (où le témoin confirme que les responsables des zones, des secteurs ainsi que les commandants sur les différents champs de bataille communiquaient par télégrammes) ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 17 (où le témoin précise le lieu où se trouvait le centre télégraphique dans le secteur autonome 105) ; Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00353126-00353127 (où le témoin confirme l'existence d'un centre télégraphique dans le secteur autonome 105) ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 24 (où le témoin décrit la communication par télégrammes d'une division militaire avec l'état-major).

[1439] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 83.

informations entre eux à Phnom Penh[1440], lui préférant plutôt le téléphone ou le courrier (délivré par des messagers)[1441].

458. La grande majorité des télégrammes du PCK était encodée avant sa transmission[1442]. Les messages non codés étaient envoyés en morse[1443]. Les messages secrets étaient encodés au moyen d'un code de substitution[1444]. Les messages strictement confidentiels, tels que ceux concernant la planification des déplacements des cadres, faisaient l'objet de plusieurs cryptages[1445]. Des codes spéciaux étaient aussi utilisés pour se référer à certains lieux, bureaux ou personnes[1446].

459. En général, les personnes qui codaient (ou décodaient) les télégrammes n'étaient pas les mêmes que celles qui les transmettaient (ou les recevaient)[1447]. Les télégrammes sortants étaient par conséquent généralement préparés sous forme écrite puis remis à un « encodeur », et les messages encodés étaient ensuite envoyés à un autre

[1440] T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 41 ; T., 30 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/78.1, p. 83 ; Procès-verbal d'audition de LONH Dos, Doc. n° E3/70, 20 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00434772.
[1441] Voir ci-dessous, par. 460 et 461.
[1442] T., 14 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/154.1, p. 12 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 69 ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 26.
[1443] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 69 ; T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 57 et 58.
[1444] T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 21 à 23 (où le témoin décrit l'utilisation d'un « tableau de 100 carrés » pour encoder les textes) ; Annexe au Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang, Doc. n° E3/1732, document non daté, ERN (Fr) 00634421 (exemple d'un tableau de 100 carrés pour le cryptage ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 113 (où le témoin fait mention d'un « système de codage à 10 chiffres ») ; Procès-verbal d'audition de KUNG Sokha, Doc. n° E3/465, 21 janvier 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00503957-00503958. Un code de substitution est une méthode de cryptage de données par laquelle un texte en clair (soit des lettres seules ou des paires de lettres) est remplacé par un ou plusieurs symboles différents.
[1445] T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 25 et 26 ; T., 7 April 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 50 et 51 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 113.
[1446] T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 25 et 26 ; Procès-verbal d'audition de PHAN Van, *alias* KHAM Phan, Doc. n° E3/57, 10 mars 2009, p. 4, ERN (Fr) 00353101. Par exemple, POL Pot était désigné par le chiffre « 87 », SON Sen par les chiffres « 47 », « 89 » et « 62 », et KE Pauk par ceux de « 18 », « 25 » et « 35 ». Voir, par exemple, Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156681 (où Khieu Samphan déclare « Celui-ci [Pol Pot] signait "870" ou "87 " ») ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 86 (où le témoin déclare que le chiffre « 47 » était un code pour désigner SON Sen) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 85 et 86 (où le témoin précise que les chiffres « 89 » et « 62 » étaient des codes pour désigner SON Sen) ; Procès-verbal d'audition de SUON Kanil, Doc. n° E3/344, 18 août 2009, p. 10, ERN (Fr) 00426149 (où le témoin déclare que les chiffres « 18 », « 25 » et « 35 » étaient des codes pour désigner KE Pauk). Voir également section 5 : Structures administratives, par. 362 et 366 à 368 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2198.
[1447] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 112 et 113 ; T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 57.

télégraphiste aux fins de leur transmission[1448]. À l'autre bout de la chaîne de transmission, un autre télégraphiste réceptionnait les messages codés et les transcrivait, et ceux-ci étaient alors remis à un « décodeur »[1449]. Un messager portait ensuite les messages décodés à leurs destinataires finaux[1450]. Le témoin NORNG Sophang, qui, à partir de 1975, dirigea l'unité de codage et de décodage établie à l'école Sothearos sise à Phnom Penh[1451], a confirmé que ce partage des responsabilités visait à « maintenir le secret » à l'intérieur des rangs du PCK[1452].

6.1.2. ***Courrier***

460. Les responsables et cadres des différents organes du Centre du Parti et des zones, secteurs, districts et échelons inférieurs à celui du district communiquaient également entre eux par courrier[1453]. Même si les télégrammes étaient généralement privilégiés pour les communications échangées sur de longues distances, les messages plus longs, de même que les rapports, étaient transmis par courrier, que des messagers portaient à leur(s) destinataire(s)[1454]. À Phnom Penh, le courrier entrant qui était destiné au

---

[1448] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 17 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 43 ; Procès-verbal d'audition de KUNG Sokha, Doc. n° E3/465, 21 janvier 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00503959-00503960.

[1449] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van*, alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 113 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 84 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 43 ; Procès-verbal d'audition de KUNG Sokha, Doc. n° E3/465, 21 janvier 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00503959-00503960 ; Procès-verbal d'audition de PON Ol, Doc. n° E3/373, 7 mai 2009, p. 4, ERN (Fr) 00411594.

[1450] T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 68 à 69 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 43.

[1451] T., 6 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/123.1, p. 88 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 60.

[1452] T., 6 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/123.1, p. 67 et 68. Voir également section 5 : structures administratives, par. 342, 362 et 398 ; section 16 : Le projet commun, par. 3927, 3938 à 3939, 3958 et 3986 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3789 et 3793.

[1453] T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 66 (où le témoin déclare qu'il se souvient d'avoir porté des lettres aux Bureaux K-7 et K-1) ; T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), Doc. n° E1/17.1, p. 64 (où le témoin parle d'une lettre que le Centre du Parti avait fait parvenir aux responsables d'une entité inférieure au district en passant par les échelons de la zone et du secteur) ; T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 96 (où le témoin fait mention d'une lettre qu'il a adressée à SON Sen) ; lettre de SON Sen à KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1047, 5 octobre 1977, ERN (Fr) 00802230.

[1454] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 33 (où le témoin déclare que des messagers étaient utilisés pour porter des rapports sous forme de lettres depuis les bureaux de la commune à ceux du district) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 74 et 75 (où le témoin indique que l'on se servait de messagers pour relayer des informations entre Kampong Cham et Phnom Penh, sauf instruction expresse de l'*Angkar* d'utiliser des télégrammes ou le téléphone) ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 70 ; Rapport du Ministère américain de la défense, Doc. n° E3/391, janvier 2001, p. 3, ERN (Fr) 00663880. Voir également T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 35 et 36, 101 et 103 (la partie civile SEM Om était le messager personnel de HON Him) ; T., 21 septembre 2016 (CHHORN Vorn), Doc. n° E1/478.1, p. 65 et 66 (CHHORN Vorn, messager personnel de RUOS Nhim avant 1975, était également son garde du corps à compter de 1976). La

Centre du Parti passait généralement par le Bureau des messagers K-7[1455]. Les zones, les secteurs et les districts avaient leur propre réseau de messagers[1456].

6.1.3. *Téléphone et radio (à ondes courtes)*

461. Il ressort des éléments de preuve produits devant la Chambre que certains dirigeants du PCK ainsi que des membres des bureaux et unités du Centre du Parti et du Gouvernement du Kampuchéa démocratique communiquaient entre eux par téléphone[1457]. Il n'existait toutefois pas de réseau téléphonique reliant entre eux tous les bureaux situés à Phnom Penh[1458].

---

fonction de garde du corps et celle de messager étaient souvent combinées. Voir, par exemple, T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 45 (SAUT Toeung était le garde du corps de NUON Chea et il portait également les lettres que ce dernier adressait à KAING Guek Eav, *alias* Duch à S-21) ; T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 77 (où le témoin déclare que les gardes du corps étaient également appelés messagers).

[1455] T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 16 et 17.

[1456] Voir, par exemple, Rapport du Ministère américain de la défense, Doc. n° E3/391, janvier 2001, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00663879-00663880 (où l'auteur décrit le système des messagers dans la zone Est) ; T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 77 (où le témoin relève comment se faisait l'affectation des messagers à l'échelon du district dans la zone Sud-Ouest) ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 92 (où le témoin confirme que le centre de sécurité de Kraing Ta Chan envoyait des rapports au secteur par l'entremise de messagers). Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 951.

[1457] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent consacrée au travail de propagande, Doc. n° E3/231, 8 mars 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323931 (l'*Angkar* recommande au Ministère de la propagande et de l'information d'utiliser le téléphone pour rendre compte des questions importantes, pour que des mesures soient prises à temps) ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de la division et du régiment indépendant, Doc. n° E3/802, 11 novembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00611656 (où SON Sen donne comme instruction d'utiliser des téléphones de l'État-major reliés directement aux différentes divisions) ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 21 et 22 (où le témoin indique qu'il s'entretenait pendant une heure au téléphone tous les jours avec SON Sen) ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 21 (où le témoin affirme que ces conversations se tenaient via un téléphone spécial émettant sur une fréquence différente qui ne pouvait être captée) ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 90 (où le témoin décrit les conversations téléphoniques qu'il avait avec SON Sen au sujet de S-21) ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 37 et 38 (où le témoin confirme que le bureau où il avait l'habitude de rencontrer SON Sen, qui était situé à proximité de Borei Keila, disposait d'un accès au réseau téléphonique) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 90 (où le témoin mentionne l'existence d'un téléphone à K-7) ; T., 24 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/67.1, p. 12 et 13 (où le témoin fait état de la réception d'appels téléphoniques au Ministère des affaires étrangères) ; T., 16 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/109.1, p. 115 et 116 (où le témoin décrit le contenu d'un appel téléphonique reçu au Ministère de la propagande et de l'information) ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 62 à 64 (où le témoin déclare que l'unité de codage et de décodage des télégrammes située à l'école Sothearos recevait des appels téléphoniques) ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 13 (où le témoin confirme que KHIEU Samphan disposait d'un téléphone dans son bureau à K-3). Voir également T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/122.1, p. 83 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 79 et 80. Voir ci-dessous, note de bas de page 1516. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2199, 2202, 2206, 2287, 2300 et 2303.

[1458] Voir, par exemple, T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 63 (où le témoin précise que le téléphone de l'unité de codage et de décodage des télégrammes située à l'école Sothearos était seulement relié à trois bureaux du Centre du Parti, pas aux zones).

462. Au vu des éléments de preuve produits devant la Chambre, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si les responsables à l'échelon des zones et des secteurs avaient également accès à un réseau téléphonique[1459]. Certaines unités militaires, en ce compris la division 164 (la marine), faisaient occasionnellement rapport au Centre par téléphone[1460]. Cependant, au cours d'une réunion organisée en décembre 1976 avec des officiers supérieurs, SON Sen a mis en garde les forces armées et les a priées « de ne pas utiliser les téléphones, librement, » pour éviter que « les ennemis n'interceptent les communications »[1461] .

463. Le témoin PRUM Sarat a déclaré à l'audience qu'en plus d'une ligne téléphonique, une radio à ondes courtes était utilisée pour la communication au sein du régiment 140 de la division 164 (la marine) à bord des navires[1462]. La Chambre dispose

---

[1459] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de la division et du régiment indépendant, Doc. n° E3/802, 11 novembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00611655 (où le camarade Nath rapporte, parlant d'un endroit indéterminé, il n'y avait pas de fils téléphoniques pour permettre l'installation de téléphones) ; T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/490.1, p. 79 et 80 (où le témoin déclare qu'ils dépêchaient des messagers pour convoquer les chefs militaires aux réunions, étant donné que leurs unités militaires ne disposaient ni de radios ni de téléphones) ; T., 28 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/76.1, p. 43 (où le témoin déclare que le comité du secteur 32 n'avait pas accès au réseau téléphonique) ; Voir également T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 38 (où le témoin affirme que des visiteurs chinois et coréens étaient venus aider à brancher des lignes téléphoniques) ; T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 11 (où le témoin mentionne qu'en 1976, des Chinois et Coréens en visite dans la région étaient venus les aider dans « [leur] travail » dans la zone Nord-Ouest, précisant le lendemain à la barre que ce travail comprenait le branchement des lignes téléphoniques). Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/1733 [Doc. n° E3/1612, Doc. n° E3/182 et Doc. n° E3/183]), 9 octobre 1975, p. 12 ERN (Fr) 00292879 (où l'auteur rapporte que la délégation chinoise avait proposé d'installer des lignes téléphoniques le long de la route nationale 3) ; T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), Doc. n° E1/137.1, p. 33 et 34 (où le témoin indique qu'à la gare de la province de Pursat, les téléphones servaient à contrôler le trafic ferroviaire). En 1978, la Chine a aidé le Kampuchéa démocratique à établir un réseau de télécommunications international entre les deux pays, Voir *Pol Pot 5 Aug Interview with Belgian Visitors Reported* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, 23 septembre 1978, ERN (En) 00170427 (où POL Pot déclare : « [d]ans le domaine des télécommunications, nous avons établi des liens avec la Chine et, à travers elle, avec le reste du monde. Nous venons de commencer à nouer des contacts directs avec Singapour et nous travaillons à l'établissement de contacts avec davantage de pays » [traduction non officielle]) ; Procès-verbal de la négociation entre la délégation du commerce du Kampuchéa démocratique et la délégation du commerce extérieur de la République populaire de Chine, Doc. n° E3/829 [Doc. n° E3/828], 3 décembre 1978, ERN (Fr) 00632511 (où l'auteur relève que « Dans cette année 1978, l'établissement des relations par la télécommunication internationale avec la Chine, qui est notre pays ami, a permis aux échanges commerciaux de bien marcher »).

[1460] T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/122.1, p. 55. Voir, par exemple, Communication du KD, Doc. n° E3/928, 1er avril 1978, ERN (Fr) 00611668 (où est résumé le contenu d'une « communication téléphonique secrète » de la division 164) ; Communication du KD, Doc. n° E3/859, 15 avril 1978, ERN (Fr) 00332558 (où il est fait mention d'une « conversation téléphonique secrète ») ; Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1082, 12 août 1977, ERN (Fr) 00623197 (dans lequel figure le compte-rendu d'une « communication téléphonique secrète » de la division 164).

[1461] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/804, 15 décembre 1976, p. 10, ERN (Fr) 00386210.

[1462] T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 16 et 17, 42, 87 et 88. Voir également Procès-verbal d'audition de MAK Chhoeun, Doc. n° E3/10573, 21 octobre 2014, p. 6, ERN (Fr) 01365701 (où

également d'éléments de preuve établissant que des communications au moyen de radios à ondes courtes ont été échangées ailleurs au travers du Kampuchéa démocratique[1463], bien que les radios n'aient pas été disponibles partout[1464].

6.1.4. *Émissions radiophoniques*

464. Avant 1975, une station de radio du FUNK à Hanoï - dont le personnel, y compris IENG Thirith, était majoritairement constitué de membres du PCK - diffusait la propagande révolutionnaire en khmer aux Cambodgiens du Cambodge et de l'étranger[1465]. Le PCK disposait, en outre, d'une unité de radio mobile au Cambodge, dont la portée de transmission était moindre, et qui diffusait aussi des informations ainsi que des messages de propagande et révolutionnaires[1466].

465. Après la chute de Phnom Penh en 1975, le PCK a établi une station de radio dans la capitale, située à Steung Meanchey[1467]. La station diffusait des programmes

MAK Chhoeun, Commandant d'un bataillon rattaché à la division 164, dit avoir utilisé des radios C-25 pour faire rapport oralement au Régiment 63, et ce au quotidien, lorsqu'il était posté à Koh Thmei).

[1463] Voir, par exemple, T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/506.1, p. 22 (où le garde du corps de SAO Phim a déclaré que des radios avaient été installées dans les véhicules pour communiquer) ; Procès-verbal d'audition de LIM Seng, Doc. n° E3/9511, 5 mars 2013, p. 4, ERN (Fr) 00975238 (où il affirme que KE Pauk, les membres du Secteur 41 et ceux du Secteur 42 communiquaient entre eux grâce à des radios à ondes courtes) ; Interview de LAY Ean par le DC-Cam, Doc. n° E3/7592, 17 juin 2003, p. 10, ERN (Fr) 00680063 (où LAY Ean souligne que seuls les bataillons disposaient de radios à ondes courtes). Voir également T., 29 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/446.1, p. 10 à 13 (où le témoin précise qu'ils utilisaient la radio essentiellement pour communiquer avec l'unité de l'artillerie) ; T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 94 (où le témoin indique que les communications radio étaient codées) ; T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 42 et 43 (où il dit qu'il était responsable du système de radiocommunication avec une unité d'artillerie postée à la frontière, à Trapeang Khlong, province de Kampong Cham, et qu'il était chargé de faire rapport, auprès de l'arrière, de la situation sur la ligne de front).

[1464] Voir, par exemple, T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 99 et 100 (où le témoin affirme qu'il n'y avait pas de radios dans les zones de combat proprement dites, à l'endroit où il était posté à Svay Rieng dans la zone Est) ; T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/490.1, p. 79 et 80 (où le témoin explique qu'ils n'utilisaient ni radio, ni téléphone, mais uniquement des messagers).

[1465] T., 7 décembre 2011 (LONG Norin), Doc. n° E1/18.1, p. 65 à 67 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/101.1, p. 101 à 107 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 20 et 77 ; Procès-verbal d'audition de SÂ Siek, Doc. n° E3/379, 24 mars 2009, p. 10, ERN (Fr) 00385201. Voir également T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 3-6 ; section 3 : Contexte historique, par. 221.

[1466] T., 15 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/108.1, p. 91, 92, 94, 95, 97 et 98 ; Rapport du Ministère américain de la défense de janvier 2001, Doc. n° E3/5702, p. 3, ERN (Fr) 00939529 ; Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743341.

[1467] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/225, 1er juin 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323904 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thy), Doc. n° E1/183.1, p. 82 (où le témoin déclare qu'après le 17 avril 1975, le PCK avait effectivement utilisé la station de radio de Stueng Mean Chey, qui existait encore) ; T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 89 (où le témoin confirme que la station de radio se trouvait à Stung Meanchey) ; Procès-verbal d'audition de SA Siek, Doc. n° E3/379, 24 mars 2009, p. 10, ERN (Fr) 00385201.

d'information et de propagande, de la musique ainsi que des enregistrements des discours des hauts dirigeants du PCK (y compris NUON Chea et KHIEU Samphan) et des entretiens accordés par les dirigeants du Parti (y compris KHIEU Samphan[1468]).

466. Le Ministère de la propagande et de l'information était chargé de rédiger, sous la direction et l'étroite surveillance du Comité permanent, les informations qui étaient destinées à la diffusion[1469]. Les émissions radiophoniques traitaient de sujets comme l'agriculture, les travaux sur les chantiers de construction, les arrestations ainsi que les personnes perçues comme étant des ennemis, et on y diffusait des messages exhortant les auditeurs à travailler dur, à défendre le pays et à suivre la ligne du Parti[1470]. Une émission était plus particulièrement destinée aux auditeurs khmers du Kampuchéa

[1468] T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 74 et 89 (où le témoin déclare avoir eu accès aux émissions de Radio Phnom Penh et se souvient avoir écouté les discours de KHIEU Samphan à la radio) ; T., 15 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/108.1, p. 120 (où le témoin mentionne l'existence, au sein du Ministère de la propagande et de l'information, d'une « section de lecture des informations ») ; T., 20 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/110.1, p. 78 et 79 (où le témoin confirme que la radio diffusait des enregistrements des discours des dirigeants) ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 82 (où le témoin confirme se souvenir avoir écouté des discours de NUON Chea à la radio) ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), Doc. n° E1/124.1, p. 44 et 45 (où le témoin déclare se souvenir avoir écouté des discours de KHIEU Samphan à la radio) ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 24 à 26 (où le témoin fait état de la diffusion d'informations, de chants et de messages de propagande à la radio) ; Procès-verbal d'audition de CHAK Muli, Doc. n° E3/5234, 13 janvier 2009, p. 11, ERN (Fr) 00434360 (où le témoin mentionne une interview de KHIEU Samphan qui avait été diffusée à la radio). Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 581.

[1469] T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 39 à 41 ; Procès-verbal d'audition de KIM Vun, Doc. n° E3/381, 28 juillet 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00402997-00402998 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 24 et 25. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/225, 1er juin 1976, p. 1 à 11, ERN (Fr) 00323903-00323913 (qui fait apparaître que le Comité permanent donnait des instructions détaillées, s'agissant notamment du contenu des émissions, du nombre de rédacteurs et de leurs antécédents) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/228, 9 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00301321 (qui relève comment la radio, l'art, les revues et les journaux avaient été utilisés à des fins de propagande).

[1470] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 99 (où le témoin dit avoir entendu à la radio que les forces armées vietnamiennes avaient capturé des soldats cambodgiens) ; T., 15 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/108.1, p. 91 et 92 (où le témoin confirme que la radio diffusait des informations sur le conflit qui opposait le Cambodge et le Vietnam, et déclare que les émissions radiodiffusées « visaient à éduquer la population […] pour qu'elle comprenne la nature agressive de nos voisins » et qu'elles « expliquaient à la population que celle-ci devait se consacrer à la défense, à la lutte pour protéger le pays et le territoire ») ; T., 16 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/109.1, p. 81 et 82 (où le témoin confirme que les émissions radio visaient à encourager la population et qu'elles traitaient de sujets tels que la ligne du Parti, la construction de canaux et la défense du pays) ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 24 et 25 (où le témoin, qui travaillait à la radio, explique que sa fonction consistait à lire au micro des messages qui « encourageaient la population à construire des canaux [et] à ériger des digues », ainsi que des messages portant sur la défaite de LON Nol et des Américains) ; Procès-verbal d'audition de CHUM Cheat, Doc. n° E3/5504, 8 octobre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00422231 (« J'ai entendu à la radio […] qu'on a[vait] arrêté Ta Thuch, HU Nim et HUO Yun. ») ; Procès-verbal d'audition de PES Math, Doc. n° E3/352, p. 5, ERN (Fr) 00401891 (« J'ai […] entendu à la radio […] qu'il y avait une guerre et qu'il y avait des Vietnamiens arrêtés. »). Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3769, 3812, 3821, 3824, 3826, 3853 et 3862.

Krom[1471] tandis qu'une autre, qui était au moins partiellement diffusée en vietnamien, retransmettait l'enregistrement d'aveux de militaires vietnamiens ayant été faits prisonniers au Cambodge[1472]. En mars 1976, le Comité permanent ordonna de diffuser fréquemment des émissions concernant les « élections » qui allaient être organisées, en insistant sur la nécessité de diffuser cette information car, à défaut, les ennemis « diraient que nous sommes dictateurs, sans démocratie »[1473] .

467. Le Ministère des affaires étrangères rédigeait également des textes de propagande destinés à l'étranger ; des émissions radiophoniques sur la situation au Kampuchéa démocratique étaient diffusées en vietnamien, en anglais, en français et en chinois[1474].

468. Des haut-parleurs avaient été installés sur certains sites de travail au Cambodge pour permettre à la population locale de suivre les émissions radiophoniques du PCK[1475]. Le témoin LENG Chhoeung a déclaré à la barre que des haut-parleurs avaient également été installés devant chaque ministère à Phnom Penh[1476]. Le témoin CHEA Say s'est rappelé que lui et ses collègues écoutaient une radio collective au K-12, aucun d'entre eux ne disposant alors d'un poste de radio personnel[1477]. À l'époque du Kampuchéa démocratique, les gens ordinaires vivant au Cambodge ne jouissaient normalement pas de la liberté d'accès à l'information par la radio[1478].

469. Les émissions radiophoniques publiques provenant du Cambodge (et des autres pays dans la région) étaient surveillées, enregistrées et traduites par des agents de l'administration américaine basés en Thaïlande. Des comptes rendus des émissions

---

[1471] T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 41 ; Procès-verbal d'audition de KIM Vun, Doc. n° E3/381, 28 juillet 2009,p. 3, ERN (Fr) 00402998.
[1472] T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 39 et 40 ; T., 16 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/109.1, p. 88 et 89 (où le témoin précise que ces retransmissions ne se faisaient pas au quotidien, mais seulement après des combats sur un champ de bataille, lorsque des soldats étaient faits prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 10, ERN (Fr) 00268887.
[1473] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent consacrée au travail de propagande, Doc. n° E3/231, 8 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00323930.
[1474] T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 42 et 43 ; T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 74 et 75.
[1475] T., 24 avril 2013 (CHUON Thy), Doc. n° E1/183.1, p. 82 et 83.
[1476] T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 90 et 91 (où le témoin déclare que c'est ainsi qu'il pouvait écouter les émissions radiophoniques, à savoir lorsqu'en conduisant sur la route, il passait devant des haut-parleurs).
[1477] T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), Doc. n° E1/124.1, p. 44 et 45. Voir également T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/150.1, p. 125 à 127 (où le témoin déclare se souvenir de jour où ses collègues et lui-même ont été convoqués pour écouter des messages d'information diffusés à la radio).
[1478] T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/150.1, p. 30 (où le témoin confirme que sous le régime du KD, écouter la radio avec un poste personnel revenait à prendre un « risque »).

radiophoniques étaient transmis par télétype aux ambassades américaines partout dans le monde par le *Foreign Broadcast Information Service* [Service de traitement des informations d'accès public à l'étranger] (le « FBIS »)[1479]. Quarante-neuf dossiers FBIS ont été produits devant la Chambre au cours du procès[1480].

470. La Chambre est consciente que les rapports FBIS sont des retranscriptions, traduites en anglais, des émissions diffusées originellement en khmer et dont elle ne dispose pas d'enregistrements audio. Toutefois, elle fait observer que de nombreux discours contenus dans les rapports FBIS peuvent être comparés aux mêmes discours qui figurent dans les publications du Kampuchéa démocratique datant de cette époque[1481]. Par ailleurs, Stephen HEDER, qui connait bien le processus de retranscription et de traduction du FBIS, a confirmé que le contenu était directement et simultanément tiré des émissions radiophoniques[1482]. La Chambre considère que les dossiers FBIS sont des éléments de preuve importants faisant état des déclarations et des messages de propagande du PCK destinés aussi bien à la population cambodgienne qu'à la communauté internationale. Toutefois, vu leur caractère indirect, la Chambre ne s'appuiera sur ces éléments de preuve que s'ils sont suffisamment corroborés par d'autres éléments de preuves.

471. Les résumés et retranscriptions des émissions radiophoniques du Kampuchéa démocratique étaient aussi compilés, traduits en anglais et publiés par la British Broadcasting Corporation « BBC » dans le cadre de leur service *Summary of World Broadcasts* [Résumé des émissions mondiales] (le « SWB »)[1483]. Quarante-cinq

---

[1479] T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 70. Voir également T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 132.
[1480] Dossiers FBIS, Doc. nºs E3/30, E3/75, E3/76, E3/77, E3/118, E3/119, E3/120, E3/143, E3/147, E3/271, E3/272, E3/273, E3/274, E3/275, E3/276, E3/277, E3/278, E3/279, E3/280, E3/281, E3/282, E3/283, E3/284, E3/285, E3/286, E3/287, E3/288, E3/289, E3/290, E3/291, E3/292, E3/293, E3/294, E3/295, E3/296, E3/488, E3/1339, E3/1355, E3/1356, E3/1357, E3/1358, E3/1359, E3/1360, E3/1361, E3/1362, E3/1363, E3/1364, E3/1365 et E3/1366, janvier 1975 – janvier 1979.
[1481] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 1 à 62, ERN (Fr) 00492795-00492856 (Discours de POL Pot) ; Texte du discours prononcé par Pol Pot, secrétaire du Comité central du Parti communiste cambodgien [PCK] et Premier Ministre, au meeting de masse organisé le 27 septembre à Phnom Penh en commémoration du 17ème anniversaire de la création du PCK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 27 septembre 1977, ERN (Fr) 00940210-00940217 [traduction partielle en FR] (entrée anglaise portant la date du 4 octobre 1977).
[1482] T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 68 à 71 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 27 et 28 ; T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/225.1, p. 29 et 30.
[1483] Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge – 1975-1979 – Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. xviii, ERN (En) 01149988 (où il est précisé que le « résumé des émissions mondiales (SWB) » [traduction non officielle] était compilé par la BBC). Voir également

dossiers SWB ont été produits devant la Chambre au cours du procès[1484]. Même si ces dossiers présentent les mêmes irrégularités liées au fait que la Chambre ne dispose pas des enregistrements sonores originaux, ils revêtent la même importance que les dossiers FBIS susmentionnés. Ils présentent la même valeur probante importante et la Chambre se fondera sur ces éléments de la même manière.

472. La Chambre est consciente du fait que les émissions radiophoniques, y compris celles reproduites dans les dossiers FBIS et SWB, sont des canaux externes utilisés par le PCK pour diffuser des informations destinées au public – contrairement aux documents internes du PCK établis à l'époque, tels que les procès-verbaux de réunion, les carnets, les documents de politique générale et les télégrammes – et sont susceptibles de contenir des messages de propagande. La Chambre tiendra compte de ce fait lors de son appréciation des éléments de preuve.

6.1.5. ***Revues***

473. Dès avant 1975, le PCK a commencé à publier, tous les mois environ, des revues du Parti intitulées *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*[1485]. Avant 1975, la revue *Étendard révolutionnaire* était élaboré et diffusé clandestinement : il était rédigé à la main, puis reproduit en un nombre restreint d'exemplaires destiné à être distribués[1486].

474. À compter de 1975, la revue *Étendard révolutionnaire* était dactylographié et reproduit en utilisant la technique d'impression offset[1487]. Aussi bien la revue *Étendard révolutionnaire* que celle intitulée *Jeunesse révolutionnaire* étaient imprimés dans les

---

Document présenté par Amnesty International (ECOSOC), Doc. n° E3/4198, août 1978, p. 2, ERN (Fr) 00923345.

[1484] Dossiers SWB : Doc. nos E3/133, E3/298, E3/299, E3/301, E3/686, E3/1241, E3/1280, E3/1349, E3/1350, E3/1372, E3/1376, E3/1378, E3/1379, E3/1380, E3/1381, E3/1400, E3/1402, E3/1403, E3/1404, E3/1405, E3/1406, E3/1407, E3/1408, E3/1410, E3/1412, E3/1413, E3/1414, E3/1415, E3/1418, E3/1423, E3/1486, E3/1487, E3/1590, E3/1751, E3/2306, E3/2674, E3/2726, E3/2728, E3/2730, E3/3165, E3/3742, E3/3743, E3/3749 et E3/5710.

[1485] T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 118 et 119 ; T., 21 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/111.1, p. 90 ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 65 ; T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 76.

[1486] T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 8 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 42 et 43 ; T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 78 et 79 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 119 et 120.

[1487] T., 23 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/113.1, p. 21. Il est possible que seules les pages de couverture aient été imprimées en utilisant la technique d'impression offset. Voir T., 21 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/111.1, p. 87 ; T., 23 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/113.1, p. 22 et 23.

locaux des Bureaux K-25 et K-26 qui, tous deux, relevaient du Ministère de la propagande et de l'information que dirigeait HOU Nim[1488]. À l'audience, le témoin KIM Vun, qui travaillait au Ministère de la propagande et de l'information, n'a pas été en mesure de donner une estimation précise du nombre d'exemplaires qui étaient imprimés. Il s'est toutefois souvenu d'avoir observé, à chaque nouvelle publication des « piles d'exemplaires » prêts à être distribués[1489].

475. Les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* n'étaient distribuées qu'aux membres du PCK, toutefois, chaque membre ne recevait pas nécessairement un exemplaire personnel[1490]. Les exemplaires avaient vocation à être partagés entre plusieurs membres[1491]. Des exemplaires étaient distribués aux cadres des ministères du Kampuchéa démocratique, des unités militaires et des bureaux du Centre du Parti ainsi qu'aux responsables à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à ceux des échelons inférieurs à celui du district[1492].

[1488] T., 21 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/111.1, p. 85 à 87 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 22 ; T., 15 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/108.1, p. 89 ; T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 16. Après l'arrestation de HOU Nim en 1977, le Ministère de la propagande et de l'information fusionna avec le Ministère de l'éducation, et YUN Yat fut placée à la tête de ce ministère unique. Voir T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 22 ; T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 29 ; T., 15 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/108.1, p. 121. Voir également Aveux de HOU Nim à S-21, 18 mai 1977, Doc. n° E3/1550 ; section 3 : Contexte historique, par. 219 ; section 5 : Structures administratives, par. 420.

[1489] T., 21 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/111.1, p. 104 et 106.

[1490] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 113 (où le témoin indique que « ceux qui pouvaient se rééduquer, pouvaient s'améliorer, recevaient ce journal [l'*Étendard révolutionnaire*] »). Le témoin avait reçu un exemplaire de l'*Étendard révolutionnaire* pour avoir fait du bon travail) ; T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 53 et 54 (où le témoin explique que les revues étaient avant tout destinées aux cadres supérieurs du PCK, mais qu'elles ne contenaient aucune information secrète) ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 49 et 50, 52 (où le témoin précise que « l'échelon supérieur » avait envoyé environ 10 exemplaires de la revue *Étendard révolutionnaire* à l'imprimerie de Kampong Cham où il travaillait en fin 1972 ou au début de 1973, mais qu'il n'avait pas le droit de les lire car ils étaient destinés aux membres du Parti) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 58 (où le témoin indique que l'*Étendard révolutionnaire* était réservé uniquement aux membres du Parti et que les membres candidats recevaient la revue *Jeunesse révolutionnaire*) et 72 (où le témoin confirme que l'*Étendard révolutionnaire* était destiné aux seuls membres du Parti). Voir également T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 50 ; T. Carney, « L'organisation du pouvoir », extraits (traduits en français) tirés du livre de l'auteur intitulé : « *Cambodia 1975-1978* : *Rendez-vous With Death* », Doc. n° E3/49, ERN (Fr) 00724068-00724069.

[1491] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 35 et 36.

[1492] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 20 et 21 (où le témoin déclare que des exemplaires de l'*Étendard révolutionnaire* étaient délivrés à S-21) ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/99.1, p. 34 (où le témoin confirme que des exemplaires des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* « ont été remis à tous les ministères ») ; Procès-verbal d'audition de CHUON Thy, Doc. n° E3/4593, 2 mars 2010, p. 5, ERN (Fr) 00520458 (où le témoin déclare se souvenir que des revues dont la page de couverture était illustrée par deux ou cinq drapeaux étaient distribuées aux membres de la Ligue de la jeunesse, et qu'il a pu lire ces revues parce qu'elles étaient distribuées dans « les unités ») ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thy), Doc. n° E1/183.1, p. 66 (« Les

476. NUON Chea a d'abord nié avoir joué un quelconque rôle dans la « création » de la revue *Étendard révolutionnaire*[1493]. Pourtant, il a postérieurement reconnu que cette revue était rédigée par des membres du Comité permanent, et en particulier par POL Pot et lui-même[1494]. Ce rôle concorde avec celui que l'intéressé a admis avoir joué dans les années 50[1495], époque où il était membre candidat « en charge de la propagande » et où, à ce titre, il « écrivait des articles dans les journaux » pour le compte du Parti communiste indochinois et du Parti révolutionnaire du Peuple khmer, les « prédécesseurs » du PCK[1496]. Par la suite, NUON Chea a changé une nouvelle fois de position, contestant être l'auteur du moindre article publié dans la revue *Étendard révolutionnaire*, et soutenant que POL Pot avait des « assistants personnels » qui étaient exclusivement chargés de la rédaction des articles de cette revue[1497]. Peu après, NUON Chea a refusé de se soumettre à tout nouveau contre-interrogatoire[1498]. Compte tenu de ce qu'il avait reconnu antérieurement et de l'exercice sporadique qu'il a fait de son droit de garder le silence, la Chambre juge peu plausibles ses dénégations et elle est

---

[revues] *Étendard révolutionnaire* étaient distribué[e]s aux soldats pour qu'ils puissent les lire. ») ; T., 21 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/111.1, p. 104 à 106 (où le témoin indique que la revue *Étendard révolutionnaire* était distribuée à la population dans les zones et les secteurs) ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 43 à 45 (où le témoin déclare se souvenir avoir vu des revues *Étendard révolutionnaire* dans le bureau du secteur) ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 20 (où le témoin, qui était chef de commune à l'époque des faits, explique que des exemplaires de l'*Étendard révolutionnaire* lui étaient remis par le comité du district) ; T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/152.1, p. 18 (où le témoin déclare que les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* étaient distribuées aux coopératives) ; Procès-verbal d'audition de KIM Vun, Doc. n° E3/380, 25 juillet 2009, p. 6, ERN (Fr) 00485433 (où le témoin précise que la revue *Étendard révolutionnaire* était distribuée aux zones, aux secteurs et aux districts) ; T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 46 (où le témoin confirme que la revue *Étendard révolutionnaire* était envoyée à l'unité où il travaillait au sein du Ministère de la propagande et de l'information) ; Procès-verbal d'audition de LONH Dos, Doc. n° E3/70, 20 novembre 2009, p. 10, ERN (Fr) 00434778 (où le témoin déclare que la revue *Étendard révolutionnaire* était distribuée « dans tous les bureaux et dans tous les ministères »).

[1493] T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 5 ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 545.

[1494] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 78 et 79.

[1495] T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 9 et 10 ; Article rédigé par NUON Chea intitulé « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. n° E3/131, document non daté, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00721002-00721003.

[1496] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 93 et 94 ; Article rédigé par NUON Chea intitulé « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. n° E3/131, document non daté, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00720999-00721000 ; Article rédigé par L. Summers intitulé : « Le PCK : l'avant-garde secrète de la révolution de Pol Pot – Commentaire sur la déclaration de Nuon Chea », Doc. n° E3/53, mars 1987, ERN (Fr) 00702003-00702004. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 196 à 202.

[1497] T., 9 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 20.

[1498] T., 17 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/225.1, p. 79 et 80.

convaincue que NUON Chea était effectivement un des principaux auteurs de la revue *Étendard révolutionnaire*[1499].

477. Le PCK considérait qu'il était important que ses membres lisent la revue *Étendard révolutionnaire*[1500]. Cette revue était souvent utilisée à des fins éducatives à l'occasion des sessions d'étude ou de formation politique du Parti[1501]. La revue *Jeunesse révolutionnaire* s'adressait plus particulièrement aux membres de la Ligue de la jeunesse du PCK[1502]. Ces revues contenaient les discours et les exposés des dirigeants du PCK[1503] ; des articles sur l'histoire du Parti, les réalisations du régime du KD et la ligne du Parti en général[1504] ; des comptes rendus détaillés des plans pour le futur[1505] ; les instructions du Parti destinées à ses membres[1506] et, du moins en ce qui concerne la revue *Jeunesse révolutionnaire*, des « poèmes » abordant des thèmes révolutionnaires, dont certains révélaient clairement la volonté du PCK d'influencer et d'endoctriner les jeunes[1507].

[1499] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 528 et 545.
[1500] T., 21 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/111.1, p. 103 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 12.
[1501] T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 25 ; T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 48 et 49 ; T., 28 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/450.1, p.7 (où le témoin confirme que des numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* étaient utilisés lors des sessions d'étude, mais les participants n'en recevaient pas des exemplaires) ; T., 22 août 2016 (TEP Poch), Doc. n° E1/461.1, p. 87 et 88 ; T., 28 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/76.1, p. 17 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 20 et 21 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 19 et 29 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 68 ; T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/66.1, p. 18 et 19.
[1502] T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 77. Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, numéro de septembre – octobre 1975, p. 2, ERN (Fr) 00364223 (où il est plus particulièrement fait allusion à la « L.J.CK » [Ligue de la jeunesse du PCK]).
[1503] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, numéro spécial de décembre 1976 – janvier 1977, p. 14 à 53, ERN (Fr) 00504027-00504066 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, p. 4 à 17, numéro spécial de septembre – octobre 1976, ERN (Fr) 00491871-00491884 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/215, numéro de septembre 1978, p. 3 à 33, ERN (Fr) 00524065-00524095.
[1504] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, numéro d'août 1978, p. 18 à 26, ERN (Fr) 00499807-00499815 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/736, numéro spécial d'octobre – novembre 1977, p. 3 à 53, ERN (Fr) 00665399-00665449 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, numéro de juillet 1978, p. 15 à 19, ERN (Fr) 00611884-00611888 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/768, numéro de mars 1977, p. 10 à 18, ERN (Fr) 00594002-00594010.
[1505] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, numéro spécial d'octobre-novembre 1975, p. 15 à 18, ERN (Fr) 00499697-00499970 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/743, numéro de juillet 1977, p. 3 à 8, ERN (Fr) 00487681-00487686.
[1506] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, numéro de juin 1977, p. 33 à 41, ERN (Fr) 00487740-00487747 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, numéro spécial d'avril 1977, p. 15, ERN (Fr) 00499764.
[1507] Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, numéro de septembre-octobre 1975, p. 29 et 30, ERN (Fr) 00364250-00364251 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/734, numéro de juillet 1976, p. 26 à 28, ERN (Fr) 00812967-00812969. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3860 et 3861 ; section 12.4.4.3 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Rééducation.

478. Vingt-quatre numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* et vingt-huit numéros de la revue *Jeunesse révolutionnaire* ont été produits devant la Chambre[1508]. Dans le premier procès dans le cadre du dossier nº 002, la Défense de NUON Chea a contesté l'authenticité des copies de ces revues versées au dossier[1509]. Stephen HEDER a, par la suite, attesté la provenance et l'authenticité des copies de chacune de ces publications[1510] et le témoin KIM Vun a pu aussi confirmer qu'une copie de la revue *Étendard révolutionnaire* versée au dossier était bien fidèle à l'original[1511]. La Chambre a également entendu les témoins VANTHAN Dara Peou et CHHANG Youk, du DC-Cam sur les conditions dans lesquelles les revues avaient été obtenues, conservées, numérisées et comment leur authenticité avait été vérifiée avant qu'elles ne soient versées au dossier[1512]. La Chambre relève aussi que malgré ses contestations concernant leur fiabilité dans le premier procès dans le cadre du dossier nº 002, la Défense de NUON Chea s'est largement appuyée sur plusieurs de ces copies dans ses conclusions finales, tant dans le premier procès[1513] que dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[1514]. Au cours du deuxième procès, aucune partie n'a soulevé de nouvelles objections quant à l'authenticité des copies des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* versées au dossier. Par conséquent, la Chambre est convaincue que les 24 numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* et les 28 numéros de la revue *Jeunesse révolutionnaire* versés au dossier sont bien des copies fidèles des originaux de ces revues du PCK.

[1508] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nos E3/4, E3/5, E3/10, E3/11, E3/25, E3/135, E3/139, E3/166, E3/170, E3/193, E3/215, E3/736 [Doc. nº E3/737], E3/738 [Doc. nº E3/739], E3/742, E3/743, E3/744, E3/745, E3/746, E3/747, E3/748, E3/759, E3/760 [Doc. nº E3/761], E3/762 et E3/4604, numéros couvrant la période allant d'août 1975 à septembre 1978 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. nos E3/146, E3/726, E3/728, E3/729, E3/730, E3/732, E3/733, E3/734, E3/749, E3/750, E3/751, E3/752, E3/753, E3/754, E3/755, E3/756, E3/757, E3/758, E3/765, E3/766, E3/767, E3/768, E3/769, E3/770, E3/771, E3/772, E3/773 et E3/774, numéros couvrant la période allant d'août 1974 à novembre 1978.
[1509] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 81 à 84.
[1510] T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 11 à 18 (où il est fait mention du numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* paru en juillet 1975, Doc. n° E3/724 et du numéro spécial de la revue *Étendard révolutionnaire* des mois de décembre 1975 – janvier 1976, Doc. n° E3/731).
[1511] T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 8 et 9 (où il est fait mention du numéro spécial de l'*Étendard révolutionnaire* des mois de septembre-octobre 1976, Doc. n° E3/10).
[1512] Voir, par exemple, T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), Doc. n° E1/31.1, p. 21 à 23 et 95 à 97 ; T., 1er février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/37.1, p. 73 et 74.
[1513] Voir, par exemple, Conclusions finales de NUON Chea dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E295/6/3, 26 septembre 2013, par. 156, 157, 158, 163, 281, 465, 474 et 479.
[1514] Voir, par exemple, Conclusions finales de NUON Chea, par. 276, 410, 586, 658, 734, 736, 755, 757, 768 et 898.

479. La Chambre est consciente du fait que ces revues éducatives constituaient des éléments de preuve datant de la période des faits destinés aux membres du PCK, mais étaient toutefois plus largement diffusées que d'autres documents internes du PCK établis à l'époque, comme les procès-verbaux de réunion, les carnets, les documents de politique générale et les télégrammes. Elles peuvent contenir des messages de propagande. La Chambre tiendra compte de cela lors de son appréciation de tels éléments de preuve.

6.1.6. *Suivi des informations diffusées dans la presse étrangère*

480. Le Comité permanent du PCK avait donné ordre au Ministère de la propagande et de l'information de « suivre les nouvelles […] toutes les heures, tous les jours », et d'envoyer des rapports pour s'assurer que des mesures adéquates puissent être prises[1515]. Des procédures détaillées sur la manière de résumer les informations provenant de l'étranger et d'en rendre compte au Comité permanent avaient été définies et devaient être suivies par le Ministère de la propagande et de l'information[1516]. Conformément aux instructions reçues du Comité permanent, les employés de ce Ministère suivaient les informations qui étaient diffusées, en anglais et en français, dans la presse étrangère[1517]. Les bulletins d'informations des agences et services de presse étrangers étaient reçus par téléscripteur, et ensuite copiés puis traduits en khmer aux fins de distribution[1518].

[1515] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent consacrée au travail de propagande, Doc. n° E3/231, 8 mars 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323931 (il s'agit d'une réunion consacrée au travail de propagande à laquelle ont participé POL Pot ainsi que NUON Chea et KHIEU Samphan).

[1516] Plus précisément, le Ministère de la propagande et de l'information avait reçu les deux directives suivantes : i) en temps normal, informer l'*Angkar* tous les jours, selon la procédure habituelle prévue, en prenant soin de résumer et d'analyser tous les faits importants concernant le régime, dès lors qu'il est capital que le Comité permanent dispose d'analyses fouillées pour se faire une idée précise de la situation et prendre les mesures appropriées ; un messager personnel de l'*Angkar* venant chercher chaque jour, à 17h15 au Ministère, les rapports sur les informations analysées, et ii) en circonstances spéciales, lorsque survient tout fait particulier, appeler directement l'*Angkar* pour lui rendre compte afin qu'il puisse intervenir à temps. Voir Procès-verbal de la réunion du Comité permanent consacrée au travail de propagande, Doc. n° E3/231, 8 mars 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323931. Voir également section 6 : Systèmes de communication, note de bas de page 1457.

[1517] T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 20 à 22. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent consacrée au travail de propagande, Doc. n° E3/231, 8 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00323930 (où il est question de l'Agence France-Presse).

[1518] T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 21 et 22 ; T., 16 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/109.1, p. 78 et 79 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225, p. 2, ERN (Fr) 00323904.

481. Les employés du Ministère des affaires étrangères effectuaient un travail analogue, écoutant les bulletins d'informations radiodiffusés à l'étranger concernant le Kampuchéa démocratique, afin d'en établir des résumés et une analyse à l'intention des dirigeants du KD/PCK[1519]. Le témoin SUONG Sikoeun, qui a travaillé au Ministère des affaires étrangères à compter de 1975 avant d'en devenir le directeur de l'information et de la propagande en 1977[1520], a déclaré à l'audience que lui-même et ses collègues étaient chargés de suivre les émissions diffusées en français, en anglais, en chinois et en vietnamien[1521]. Ils avaient reçu ordre de rendre compte à IENG Sary de tout ce qu'ils avaient entendu, sans ajouter ou retirer quoi que ce fût[1522].

6.2. Lignes de communication

482. Les Statuts du PCK énoncent le principe général suivant lequel « […] les [échelons] inférieurs doivent rapporter aux [échelons] supérieurs sur la situation et la performance de [leur]s propres tâches » et « […] les [échelons] supérieurs rapportent aux [échelons] inférieurs sur la situation globale et les instructions sur l'orientation des travaux. »[1523]

483. Dans les faits, chaque échelon dans la hiérarchie instaurée par le PCK communiquait pour l'essentiel uniquement avec les échelons qui lui étaient directement supérieur et inférieur. Les communications latérales étaient rares, la seule exception étant celles au sein même du Centre du Parti[1524]. En règle générale, les secteurs (à l'exception des secteurs autonomes) les districts et les échelons inférieurs à celui du district ne communiquaient pas directement avec le Centre du Parti, la réception et

[1519] T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 45 ; Procès-verbal de déposition du témoin Laurence PICQ, Doc. n° E3/98, 31 octobre 2008, p. 1, ERN (Fr) 00238505 ; Procès-verbal d'audition de HING Un, Doc. n° E3/7324, 11 juin 2009, ERN (Fr) 00342189.
[1520] T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 37.
[1521] T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 45. Voir également Procès-verbal d'audition de CHAN Youran, Doc. n° E3/46, 27 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00426339 (où le témoin déclare que son travail au Ministère des affaires étrangères consistait, pour partie, à « écouter les informations sur les ondes étrangères »).
[1522] T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 45 et 46.
[1523] Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 13, Article 6, ERN (Fr) 00292926. Voir également Procès-verbal de la réunion du comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, p. 3, ERN (Fr) 00301323 (« En haut de la hiérarchie, cela est résolu, et en bas, cela est en contact »).
[1524] T., 30 mai 2012 (NY Kan), Doc. n° E1/78.1, p. 13 et 14 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 21 mai 2009 (Craig ETCHESON), Doc. n° E3/55, p. 54 et 55, ERN (Fr) 00330451-00330452 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 109 et 110 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/153.1, p. 2 et 3.

l'envoi des informations se faisant uniquement par l'intermédiaire des échelons situés directement en amont et en aval dans la chaîne de commandement[1525].

6.2.1. *Communication au sein du Centre du Parti*

484. Les procès-verbaux de réunions conservés jusqu'à ce jour montrent que les Comités central et permanent se réunissaient régulièrement pour discuter la politique du PCK[1526]. En outre, les hauts dirigeants du PCK, parmi lesquels figuraient POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan, se rencontraient, en tête-à-tête ou à plusieurs, aux Bureaux K-1 et K-3[1527].

485. Les dirigeants du PCK correspondaient également par lettre. À titre d'exemple, le témoin OUEN Tan, qui travailla au Bureau K-1 de 1975 à 1979[1528], s'est souvenu avoir délivré des lettres échangées entre POL Pot et NUON Chea, et entre POL Pot et SON Sen[1529]. Comme précisé plus haut, les bureaux du Centre du Parti se transmettaient aussi des ordres, des demandes et des informations par téléphone[1530].

486. Les télégrammes que les échelons inférieurs adressaient au Centre du Parti étaient généralement envoyés au Bureau K-1, où ils étaient (le cas échéant) décodés, triés puis transmis à qui de droit[1531]. Le témoin OUEN Tan a déclaré à la Chambre que

---

[1525] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 102 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 98 et 99 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 17 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 32 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 17, 18 et 21. Voir également T., 21 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/380.1, p. 7 et 8.
[1526] Section 5 : Structures administratives, par. 357.
[1527] T., 12 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/152.1, p. 23 à 25 (où le témoin décrit des réunions tenues entre IENG Thirith et NUON Chea) ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 74 (où le témoin déclare que POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan prenaient leurs repas ensemble à K-3) ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), Doc. n° E1/156.1, p. 87 et 88 (où le témoin déclare que KHIEU Samphan se rendait plus fréquemment au Bureau K-1 que les autres hauts dirigeants) ; T,. 23 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/66.1, p. 73 et 74 (où le témoin confirme que IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphan se réunissaient à K-1) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 61 à 63 (où le témoin laisse entendre que les hauts dirigeants, en ce compris SON Sen, VORN Vet et NUON Chea, avaient l'habitude de se réunir et de manger ensemble). Voir section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 534 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 589.
[1528] T., 13 juin 2012 (OUEN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 40 et 41.
[1529] T., 13 juin 2012 (OUEN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 107. Voir également T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 45 (SAUT Toeung était le garde du corps de NUON Chea et délivrait également des lettres en son nom à KAING Guek Eav, *alias* Duch à S-21).
[1530] Voir ci-dessus, par. 461.
[1531] Procès-verbal d'audition de OUEN Tan, Doc. n° E3/33, 9 octobre 2008, p. 11, ERN (Fr) 00235338 ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 78 et 79 ; Procès-verbal d'audition de KUNG Sokha, Doc. n° E3/465, 21 janvier 2008, p. 8, ERN (Fr) 00503960. Voir également T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 75 et 76 ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n°

tous les télégrammes qu'il avait remis à POL Pot avaient ensuite été transmis à NUON Chea[1532]. Au vu des télégrammes figurant au dossier et des dépositions effectuées à l'audience ayant confirmé la tenue de fréquentes rencontres et consultations entre NUON Chea et POL Pot et le fait qu'ils travaillaient en étroite collaboration, la Chambre est convaincue que la plupart des télégrammes envoyés à POL Pot pendant la période du régime du Kampuchéa démocratique ont également été vus par NUON Chea[1533].

6.2.2. *Communication entre le Centre du Parti et les zones ou les secteurs autonomes*

487. Les zones et les secteurs autonomes rendaient directement compte au Centre du Parti[1534]. À l'occasion d'une réunion organisée en mars 1976 avec plusieurs représentants des zones et des secteurs autonomes, le Comité permanent donna les instructions suivantes concernant la méthodologie à appliquer pour la rédaction des comptes rendus :

> Merci de faire un rapport hebdomadaire au Comité permanent concernant l'état des diguettes. Merci de décrire la situation de manière générale, ou, en certaines circonstances, en donnant un état des lieux propre chaque domaine d'activité en particulier. Merci de faire un rapport concis par télégramme, pour tenir le Comité permanent au courant de la situation et pour lui permettre de donner à temps les instructions qui s'imposent[1535].

488. Ces instructions faisaient suite à une recommandation énoncée dans un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* paru en 1972, dans lequel le Parti, après avoir constaté des insuffisances dans la manière de formuler les rapports, a fixé des directives à suivre pour l'élaboration des comptes rendus de situation, de manière à ce que « la hiérarchie soi[t] capabl[e] de maîtriser [la situation] de façon claire et de donner

E1/120.1, p. 32 et 33 (où le témoin indique que « Pon » et « Thé », qui travaillaient à K-1, étaient habilités à décider des personnes qui recevraient une copie des télégrammes entrants).
[1532] T., 13 juin 2012 (OUEN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 68 et 69.
[1533] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 542, 555 et 556.
[1534] T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 50 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 14 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 32 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 17 et 18.
[1535] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent consacrée au travail de propagande, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976, p. 5, ERN (Fr) 00323936.

des consignes concrètes »[1536]. En application de ces directives, le travail accompli devait faire l'objet de comptes rendus précis et réguliers portant sur la situation concernant « les ennemis »[1537], « la population », « les activités du travail dans tous les domaines » ainsi que les « objectifs » à atteindre et les « mesures » mises en place pour y parvenir[1538].

489. En conséquence, les zones et les secteurs autonomes préparaient des rapports de synthèse pour le Centre du Parti sur la base des informations que leur avaient communiquées les échelons inférieurs[1539]. Les rapports étaient transmis à intervalles réguliers, parfois quotidiennement, même si certains rapports relataient des faits s'étant déroulés sur une période plus longue[1540]. Les rapports étaient envoyés par télégramme et par lettre[1541]. Il arrivait également que des représentants de zones et de secteurs autonomes rendent compte en personne au Centre du Parti[1542].

490. Des créneaux horaires spécifiques étaient alloués à chaque zone pendant lesquels elle pouvait transmettre des télégrammes au Centre du Parti. Des messages pouvaient toutefois lui être envoyés en dehors des heures fixées si les circonstances l'exigeaient[1543].

491. Un certain nombre de rapports adressés au Centre du Parti ont été produits devant la Chambre. Ces rapports montrent que les zones et les secteurs autonomes tenaient le

[1536] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/783, numéro spécial de septembre-octobre 1972, p. 24 et 26, ERN (Fr) 00721061, 00721063.
[1537] Voir, par exemple, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.
[1538] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/783, numéro spécial de septembre-octobre 1972, p. 26, ERN (Fr) 00721063.
[1539] Procès-verbal d'audition de PHAN Van, *alias* KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00283914 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 105 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 17.
[1540] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 20. Voir, par exemple, Rapport de la zone 560, Doc. n° E3/179 [Doc. n° E3/180], 29 mai 1977 (couvrant la période du 4 au 29 mai 1977) ; Rapport de la zone 560, Doc. n° E3/1179, 8 juin 1977 (couvrant la période du 24 mai 1977 au 7 juin 1977) ; Rapport de la zone 401, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978 (qui est décrit comme un « compte-rendu mensuel »).
[1541] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 66 et 67, 100 à 102 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 72 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 15, 18 à 20 ; Procès-verbal d'audition de OUEN Tan, Doc. n° E3/33, 9 octobre 2008, p. 10 et 11, ERN (Fr) 0023537-00235338 ; Procès-verbal d'audition de YENG Lin, Doc. n° E3/59, 17 janvier 2008, p. 4, ERN (Fr) 00529373.
[1542] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent consacrée au travail de propagande, Doc. n° E3/231, 8 mars 1976.
[1543] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 85 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 94 et 95.

Centre informé de la production, de l'agriculture et de la récolte de riz[1544], des activités des personnes perçues comme étant des ennemis internes et externes[1545], de la situation démographique, y compris le nombre de couples nouvellement mariés[1546], ainsi que des conditions de vie en général de la population, y compris les problèmes sanitaires et la pénurie alimentaire[1547]. Les messages émanant des zones comportaient également des demandes d'instructions et de conseils sur ces sujets, ou encore d'aide matérielle de la part du Centre du Parti[1548].

492. Les télégrammes envoyés par les zones et les secteurs autonomes au Centre du Parti étaient généralement adressés au « Comité 870 » ou à l'« *Angkar* », parfois à l'« *Angkar 870* » ou à POL Pot lui-même[1549]. Comme la Chambre l'a déjà relevé[1550], les cadres du PCK ne connaissaient pas toujours la signification précise des termes « *Angkar* » ou « 870 »[1551]. Il ressort de la liste des destinataires figurant sur un grand nombre de télégrammes que des copies étaient adressées à divers dirigeants du PCK, y

[1544] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1077, 10 avril 1978 ; Rapport de la zone Sud-Ouest, Doc. n° E3/853 [Doc . n° E3/180], 3 juin 1977 ; Rapport de la zone 560, Doc. n° E3/863, 16-17 mai 1978 ; Rapport de la zone 560, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1091, 23 août 1977. Voir également Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/383, 29 juin 2009, p. 5, ERN (Fr) 00361764. Section 16 : Le projet commun, par. 3899.
[1545] Voir, par exemple, Rapport de la zone 401, Doc. n° E3/1092, document non daté ; Rapport de la zone 401, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1144, 5 septembre 1977 ; Rapport de la zone 560, Doc. n° E3/1179, 8 juin 1977.
[1546] Rapport du KD, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978. Voir également section 14 : Réglementation du mariage, par. 3562.
[1547] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/948, 10 mai 1978 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/511, 2 avril 1976 ; Rapport de la zone 560, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977 ; Rapport de la zone 401, Doc. n° E3/1092, document non daté ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1144, 5 septembre 1977.
[1548] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/511, 2 avril 1976 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/519, 29 mars 1978 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1036 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1196, 26 novembre 1976.
[1549] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 52 et 53. Voir ci-dessus, notes de bas de page 1544 à 1548.
[1550] Section 5 : Structures administratives, par. 362, 388 à 389.
[1551] Voir, par exemple, T., 22 novembre 2016 (THUCH Sithan), Doc. n° E1/501.1, p. 94 à 96 (où le témoin dit que le terme « *Angkar* » signifiait « toute personne ayant des responsabilités plus élevées, et non pas seulement un chef de groupe ou quelqu'un de même niveau. L'Angkar, c'était celui ou celle qui prenait des décisions au nom de vos parents »). T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 11 et 12 (où il déclare que l'on disait aux gens qu'ils étaient les enfants de l'*Angkar* et non les enfants de leurs propres parents) ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 22 (« Les gens appelaient ça 'M-870', mais je ne connaissais pas la nature de ce bureau. »).

compris NUON Chea[1552]. Les télégrammes portant la mention « copie au bureau » parvenaient au Bureau 870[1553].

493. Le Centre du Parti utilisait les télégrammes pour communiquer aux échelons inférieurs des directives concernant « la situation générale dans le pays dans tous ses aspects[1554] ». KHIEU Samphan envoyait régulièrement des télégrammes pour communiquer des informations concernant la distribution de matériel destinés à la population ou aux entités locales[1555]. Les responsables à l'échelon des zones et des secteurs autonomes recevaient aussi des lettres du Bureau 870 et de dirigeants particuliers du PCK, y compris de NUON Chea et de KHIEU Samphan[1556].

6.2.3. *Communication entre les zones et les secteurs*

494. Tout comme il existait des créneaux horaires réservés pour la transmission des télégrammes des zones au Centre du Parti, des horaires distincts avaient été établis pour les communications entre les zones et les secteurs. Ce système avait été conçu

---

[1552] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/511, 2 avril 1976 (sur lequel SON Sen et NUON Chea figurent parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/519, 29 mars 1978 (sur lequel NUON Chea figure parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/948, 10 mai 1978 (sur lequel « *Om* », c'est-à-dire POL Pot [voir T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/122.1, p. 68], NUON Chea, IENG Sary et VORN Vet figurent parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1077, 10 avril 1978 (sur lequel « *Om* », c'est-à-dire POL Pot [voir Procès-verbal d'audition de SENG Mon, Doc. n° E3/71, 14 février 2009, p. 7, ERN (Fr) 002353141], NUON Chea, IENG Sary et VORN Vet figurent parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1144, 5 septembre 1977 (sur lequel POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et SON Sen figurent parmi les destinataires en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1196, 26 novembre 1976 (sur lequel NUON Chea et SON Sen figurent parmi les destinataires en copie). Voir section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 529, 542, 546, 555 et 556.

[1553] T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 41 ; Courrier de Me Kar S. et Me F. Roux ayant pour objet : « Dépôt des réponses de M. KAING aux questions écrites des co-juges », Doc. n° E3/15, 21 octobre 2008, ERN (Fr) 00234093.

[1554] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 53 et 54. Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/254, 20 mars 1978 (dans lequel l'auteur demande au destinataire de suivre les activités des ennemis à Mok Kampoul et « de prendre d'éventuelles mesures [en fonction de la situation sur le] terrain en communiquant avec Mok Kampoul »). Voir également T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 91 ; Procès-verbal d'audition de PON Ol, Doc. n° E3/373, 7 mai 2009, p. 4, ERN (Fr) 00411594.

[1555] T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 55.

[1556] T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 51 à 53 (où le témoin déclare que les messages provenant du Bureau 870, sur lesquels il voyait généralement le nom de NUON Chea, portaient sur des questions de sécurité, et en particulier sur les méthodes de construction des digues et des barrages. Le témoin a ajouté que par questions de sécurité, l'on entendait la situation aux frontières) ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), p. 108 à 110 Doc. n° E1/151.1, p. 107 à 110 (où le témoin fait état de communications avec « 870 » et NUON Chea) ; Procès-verbal d'audition de THA Sot, Doc. n° E3/464, 19 janvier 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00503951-00503952 (où le témoin décrit l'acheminement aux zones de lettres émanant de POL Pot, IENG Sary ainsi que de NUON Chea et KHIEU Samphan).

pour garantir que les communications entre les différents échelons ne se chevauchent pas[1557].

495. Le témoin SUON Kanil, qui travaillait à l'unité de décodage des télégrammes de la zone Centrale, a déclaré à l'audience que les secteurs envoyaient à peu près une fois par jour, puis plus fréquemment après 1978, des télégrammes aux responsables de la zone Centrale[1558].

6.2.4. *Communication entre les secteurs et les districts*

496. Les rapports des districts étaient transmis au Centre du Parti par l'intermédiaire des secteurs ou, le cas échéant, des zones[1559].

497. Les districts faisaient rapport aux secteurs de sujets tels que l'évolution des travaux de construction des barrages et des canaux, la production agricole, les questions sanitaires ou encore sur la situation concernant les « bons ou [les] mauvais éléments »[1560]. Le témoin PRAK Yut, qui, à l'époque des faits, était secrétaire du district de Kampong Siem, a déclaré à l'audience qu'en cette qualité, elle établissait des rapports mensuels à l'intention du comité de secteur sur la mise en œuvre des plans ainsi que sur la situation dans le district[1561]. De même, le témoin SAO Sarun, qui était secrétaire du district de Pechreada, a confirmé qu'il envoyait environ une fois par semaine un rapport au secteur sur la riziculture[1562]. Étant donné que les bureaux de district ne disposaient généralement pas de service télégraphique, les rapports écrits étaient portés aux secteurs par des messagers[1563].

498. Les responsables de districts et de secteur se rencontraient également en personne à intervalles réguliers. D'après le témoin SAO Sarun, les secrétaires de district

---

[1557] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 98.
[1558] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 5 et 99.
[1559] Procès-verbal d'audition de PHAN Van, *alias* KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00283914.
[1560] Procès-verbal d'audition de PHAN Van, *alias* KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00283914.
[1561] T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 74.
[1562] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 10 et 11. Voir également T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 18. La Chambre examine avec prudence la déposition de SAO Sarun. Voir section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3039.
[1563] T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 56, 57 et 74 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 11 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 18.

faisaient des rapports sur la situation dans leur district lors des réunions du comité de secteur dont ils dépendaient[1564].

499. De même que les responsables de zone transmettaient les directives reçues du Centre du Parti aux responsables de secteur, ces derniers assuraient la transmission de ces directives à l'échelon des districts[1565].

6.2.5. *Communication entre les districts et les échelons inférieurs à celui du district*

500. Les responsables de district et de commune ou des coopératives se rencontraient souvent en personne pour échanger des informations ou communiquer des ordres oralement[1566]. Le témoin YUN Kim, qui était chef de commune, à l'époque du Kampuchéa démocratique, a déclaré à la Chambre que les responsables de commune rencontraient les responsables de district toutes les semaines pour leur rendre compte de questions relatives à la production, la santé de la population, les cultures et la « situation des ennemis » dans les communes[1567]. S'il survenait une circonstance impérieuse nécessitant de communiquer entre ces réunions, les responsables de district envoyaient des messagers dans les communes à cette fin[1568]. Le témoin NEANG Ouch, *alias Ta* San (beau-frère de Ta Mok, qui avait été présent dans le district de Tram Kak à compter de la fin de l'année 1977 et deviendra par la suite secrétaire de district)[1569] a déclaré à la barre que les responsables de district rencontraient également les chefs des unités mobiles pour discuter des plans de travail[1570].

501. Les éléments de preuve documentaires conservés jusqu'à ce jour montrent que, de temps à autre, les entités inférieures au district transmettaient également aux districts des demandes et des rapports concernant les arrestations, les comportements suspects

---

[1564] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 12 et 13. Voir également T., 25 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/33.1, p. 84 et 85.
[1565] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 98 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/188.1, p. 50 et 51.
[1566] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 35 à 37 ; T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), Doc. n° E1/17.1, p. 77 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/188.1, p. 51 ; Procès-verbal d'analyse rédigé par Craig ETCHESON, Doc. n° E3/494, 18 juillet 2007, p. 26, ERN (Fr) 00314664.
[1567] T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 45, 46 et 83 ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 9. Voir également T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. n° E1/385.1, p. 60 à 62 (où le témoin indique que ces réunions se tenaient mensuellement dans la commune de Cheang Tong).
[1568] T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 9.
[1569] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 818.
[1570] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 45 à 48.

de certaines personnes ainsi que la situation dans les communes et les coopératives, par exemple[1571]. Le témoin PRAK Yut a déclaré à l'audience que le comité de district dont elle était membre recevait des rapports écrits mensuels des communes qui traitaient de questions comme la production agricole, les chantiers de construction, la réalisation des objectifs fixés, les « fautes commises par certaines personnes », la pénurie alimentaire et le nombre de personnes malades[1572]. Le témoin SAO Sarun a également confirmé se souvenir qu'en sa qualité de secrétaire du district de Pechreada, il recevait des rapports mensuels des communes sur la production de riz, de l'élevage du bétail et, en général, de la gestion de la localité concernée[1573].

6.2.6. *Communication avec les pays étrangers*

502. Les institutions de l'État du Kampuchéa démocratique envoyaient des télégrammes aux autorités de pays étrangers pour leur adresser leurs vœux, leur exprimer leur solidarité ou encore les féliciter à l'occasion d'événements marquants[1574]. Les pays socialistes amis faisaient de même en retour[1575].

[1571] Voir, par exemple, Rapports de commune, Doc. n° E3/2044, janvier – avril 1977 ; Rapport de la commune de Trapeang Thom Khang Cheung, Doc. n° E3/4087, 9 octobre 1977 ; Rapport de la commune de Ta Phem, Doc. n° E3/4084, mai 1977.
[1572] T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 58, 62, 64 et 65.
[1573] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 13 et 14.
[1574] Voir, par exemple, « Message de félicitations de Khieu Samphan à l'occasion de la fête nationale bulgare » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/280, 8 septembre 1976, ERN (Fr) 00698428 ; « Messages de Khieu Samphan au Mozambique suite à l'agression rhodésienne » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/288, 2 juin 1977, ERN (Fr) 00743221 ; « Félicitations de Khieu Samphan au Président Tito à l'occasion de la fête nationale yougoslave » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/77, 29 novembre 1978, ERN (Fr) 00701900.
[1575] Voir, par exemple, Message en provenance de Corée du Nord intitulé « *To the Youth Association of Democratic Cambodia, Phnom Penh* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 10 mars 1976, ERN (En) 00167969 (Document non disponible en français) ; Message en provenance de Corée du Nord intitulé « *6 March message from the Central Committee of the Korean Workers Union to the Cambodian Workers Union* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 12 mars 1976, ERN (En) 00167969 (Document non disponible en français) ; Message en provenance du Laos intitulé « *Kaysone Phomvihan to Pol Pot* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 19 avril 1976, ERN (En) 00167663 (Document non disponible en français) ; Message en provenance d'Indonésie intitulé « *Suharto Greetings to Khieu Samphan* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 20 avril 1976, ERN (En) 00167665 (Document non disponible en français) ; Message en provenance de Cuba intitulé « *Cuban Leaders Greet Army Victory Anniversary* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/276, 15 mai 1976, ERN (En) 00168015 (Document non disponible en français) ; lettre de l'Ambassade de France au Laos, Doc. n° E3/487, 20 avril 1977 (qui rend compte de messages de félicitations que les autorités de la République démocratique populaire lao ont adressés aux dirigeants du Kampuchéa démocratique à l'occasion du deuxième anniversaire de la fondation du KD). Messages en provenance de Malaisie, Mongolie, Bulgarie et de plusieurs partis communistes étrangers intitulés « *More Congratulatory Messages on National Day* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 23 avril 1978, ERN (En) 00168869-00168870 (Document non disponible en français).

503. Les institutions de l'État du Kampuchéa démocratique et les dirigeants du PCK entretenaient aussi des contacts dans le cadre de réunions et de rencontres informelles avec les ambassadeurs d'un groupe restreint de pays dont les représentations diplomatiques au Kampuchéa démocratique avaient été accréditées[1576].

504. Le Gouvernement du Kampuchéa démocratique maintenait des relations avec certains pays, en particulier le Laos, la Chine, la Corée du Nord et le Japon, en y envoyant des délégations officielles et en recevant les leurs en retour au Cambodge[1577]. Les autorités du Kampuchéa démocratique ont notamment envoyé des délégations au

[1576] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchea Démocratique, Doc. n° E3/1614, 9 septembre 1977 (le Comité du commerce rend compte à KHIEU Samphan d'une réunion avec l'Ambassadeur de Yougoslavie au Ministère du commerce) ; Télégramme du Kampuchea Démocratique, Doc. n° E3/1616, 18 octobre 1977 (le Comité du commerce rend compte à KHIEU Samphan d'une autre réunion avec l'Ambassadeur de Yougoslavie tenue au Ministère du commerce un mois plus tard) ; Télégramme du Kampuchea Démocratique, Doc. n° E3/3564, 1er novembre 1977 (le Comité du commerce rend compte à KHIEU Samphan d'une autre réunion de suivi avec l'Ambassadeur de Yougoslavie tenue au Ministère du commerce environ deux semaines plus tard) ; Télégramme du Kampuchea Démocratique, Doc. n° E3/1617, 22 novembre 1977 (le Comité du commerce rend compte à nouveau à KHIEU Samphan d'une réunion de suivi avec l'Ambassadeur de Yougoslavie tenue au Ministère du commerce environ un mois plus tard) ; L'Ambassadeur de la République démocratique de Corée organise un banquet à l'occasion de la visite officielle de Pol Pot en octobre 1977 (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1514, 20 février 1978, ERN (Fr) 00821600-00821601 (le 18 février 1978, l'Ambassadeur KIM Mun-Hwan de la République populaire démocratique de Corée et son épouse ont organisé un « grand banquet » pour commémorer la visite de POL Pot en Corée du Nord en octobre 1977) ; Une projection de films illustre l'évacuation des États-Unis et l'invasion vietnamienne (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1518, 13 avril 1978, ERN (Fr) 00822991-00822992 (le 12 avril 1978, le Ministère cambodgien des affaires étrangères a organisé une séance de projection de films au théâtre de Mitapheap, montrant des coopératives et des zones de combat, ; « en l'honneur de tous les ambassadeurs et de leurs épouses, et de tous les fonctionnaires de toutes les ambassades accréditées au Cambodge démocratique ») ; L'Ambassadeur de la République démocratique de Corée organise un banquet pour fêter la journée de l'Armée coréenne (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1515, 25 avril 1978, ERN (Fr) 00801553-00801554 (le 24 avril 1978, l'Ambassadeur KIM Mun-Hwan de la République populaire démocratique de Corée et son épouse ont organisé un banquet et une projection de films auxquels ont assisté les mêmes personnes qui étaient présentes le 12 avril au Ministère des Affaires étrangères, et notamment : IENG Sary, IENG Thirith, le Ministre de la santé publique THIOUNN Thioeunn et le Ministre de la Propagande YUN Yat).

[1577] Voir, par exemple, *Visit of Japanese Friendship Association Delegation* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 30 septembre 1978, ERN (En) 00170173-00170174 (Document non disponible en français). Voir, par exemple, « Vice-Premier Ministre cambodgien au Japon » (Dossier SWB FE/5838/A3), Doc. n° E3/666, 4 juin 1978, p. 1, ERN (Fr) S 00743146 ; « L'ambassadeur chinois au Cambodge donne une réception en l'honneur de Nuon Chea » (Dossier SWB FE/5923/A3), Doc. n° E3/1280, 22 septembre 1978, p. 7, ERN (Fr) S 00780785 ; Film réalisé par le Gouvernement du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/479R, document non daté, ERN (En) V 00422570 ; « Président du Laos au Cambodge » (Dossier SWB FE/5699/A3), Doc. n° E3/1406, 22 décembre 1977, p. 1 à 3, ERN (Fr) S 00802373-S 00802375 ; « Au terme de sa mission au Kampuchéa démocratique, le camarade Kim Eun Hwan, ambassadeur de la République populaire démocratique de Corée, est allé présenter ses salutations au camarade secrétaire Pol Pot et prendre congé de lui » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), Doc. n° E3/1420, 16 septembre 1978, p. 2 et 3, ERN (Fr) S 00011969-S 00011970. Rapport de l'entretien Cambodgien-Chinois du 29 septembre 1977 (copie réalisée par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10686, 29 septembre 1977 ; *Cambodian Delegation's Visit to China* (Dossier SWB/FE/5628/A3), Doc. n° E3/1349, 28 septembre 1977, p. 1, ERN (En) 00390895. (Document non disponible en français)

Vietnam et ont accueilli des délégations vietnamiennes au Cambodge, et ce principalement afin de discuter du conflit frontalier[1578] ; elles ont également envoyé des délégations en Chine et accueilli des délégations chinoises au Cambodge[1579]. Des journalistes yougoslaves, turcs, nord-coréens, vietnamiens, australiens et américains se sont également rendus au Cambodge à l'époque du KD, où ils ont interviewé les dirigeants et visité les campagnes sous escorte de cadres du Gouvernement ou du Parti[1580].

[1578] Voir, par exemple, « Conférence de presse du Ministère des affaires étrangères de la RSV » (Dossier SWB FE/5785/C), Doc. n° E3/2300, 7 avril 1978, p. 1 à 24, ERN (Fr) S 00810062-S 00810085. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 283 à 284 et 291.

[1579] Voir, par exemple, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3814 et 3815 ; section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par 912, 1128 et 1129 ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1220, 1222, 1258, 1285 et 1316 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1445 à 1496. La Chine a aussi aidé le Kampuchéa démocratique à établir des liens de télécommunication entre la Chine et le KD. Voir le document intitulé « *PRC Telecommunications Delegation Arrives in Phnom Penh* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 29 octobre 1977, ERN (En) 00168721 (Document non disponible en français) ; Procès-verbal de la négociation entre la délégation du commerce du Kampuchéa démocratique et la délégation du commerce extérieur de la République populaire de Chine, Doc. n° E3/829 [Doc. n° E3/828], 3 décembre 1978, ERN (Fr) 00632510-00632511 (où il est relevé que « les chiffres d'affaire ont augmenté, tous les ans. Quant au transport de l'année 1978, il a doublé par rapport à celui de l'année 1977. Dans cette année 1978, l'établissement des relations par la télécommunication internationale avec la Chine, qui est notre pays ami, a permis aux échanges commerciaux de bien marcher »).

[1580] Voir, par exemple, T., 9 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/259.1, p. 7 et 8, 12 et 13 et 18 à 21 (où elle explique comment Richard DUDMAN, Malcolm CALDWELL et elle-même ont été invités à visiter le KD en décembre 1978, p. 40 à 43 (où elle décrit comment elle a exploré la ville de Phnom Penh déserte) ; T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 21 et 22, (où le témoin décrit à la barre comment, une fois, il a accompagné des journalistes suédois à la coopérative de Leay Bour – Tram Kak) ; Discours de IENG Sary, Doc. n° E3/211, 22 avril 1978, ERN (Fr) 00373600 (discours de bienvenue à l'intention du journaliste américain Daniel Leon BURSTEIN et de ses trois collègues du journal marxiste-léniniste « *The Call* ») ; Article de D. Burstein intitulé :« Comment le Kampuchéa a fait sa révolution : Entretien avec le Vice-Premier Ministre Ieng Sary », Doc. n° E3/652, 28 août 1978, p. 1 à 4, ERN (Fr) S 00728963-S 00728966 ; Article de T. Hill intitulé « *Ted Hill on Modern Kampuchea* », Doc. n° E3/1583, 1er mai 1978, p. 5, ERN (En) S 00011309 [Paragraphes non traduits en français] (où le journaliste australien Ted HILL parle de sa visite au KD en décembre 1977) ; Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1113, 15 mars 1978 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1112, mars 1978 ; « Le Camarade Secrétaire Pol Pot reçoit la délégation du journal turc Aydinlink » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), Doc. n° E3/1420, 16 septembre 1978, p. 4, ERN (Fr) S 00011970 ; « *IENG Sary receives DRPK [sic] Press Delegation 30 Jan* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/284, 1er février 1977, ERN (En) 00168400 (Document non disponible en français) ; « Visite de la délégation du Parti communiste marxiste-léniniste venu[e] de France et des journalistes turcs à Siemreap - Angkor et dans la zone Centre » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), Doc. n° E3/1420, 16 septembre 1978, p. 4 et 5, ERN (Fr) S 00011971-S 00011972 ; « Visite d'amitié d'une délégation de journalistes de la République Socialiste du Vietnam au Kampuchéa démocratique » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), Doc. n° E3/268, 31 juillet 1976, p. 11 à 13, ERN (Fr) 00389070-00389072 ; « Activités de la délégation de journalistes de la République Socialiste du Vietnam en visite d'amitié au Kampuchéa démocratique » (dans *Nouvelles du Kampuchéa* diffusées par « La Voix du Kampuchéa démocratique »), Doc. n° E3/268, 31 juillet 1976, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00389073-00389074 ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 315, 316 et 391 à 419, ERN (Fr) 00638578-00638579, 00638651-00638679. Voir également section 10.1 :

505. Le Ministère du commerce du Kampuchéa démocratique entretenait des contacts avec d'autres pays pour les besoins du commerce extérieur[1581]. Des délégations commerciales étrangères se sont également rendues au Cambodge de temps à autre à l'époque du Kampuchéa démocratique[1582]. Des réunions sur les relations commerciales ont également eu lieu avec les ambassadeurs de pays étrangers au Ministère du commerce[1583].

506. Entre 1976 et 1979, IENG Sary a participé à plusieurs sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, à l'occasion desquelles il a exposé la position du régime du Kampuchéa démocratique sur la situation au Cambodge ainsi que sur un certain nombre de questions internationales[1584]. Au début de l'année 1979, lorsque

---

Coopératives de Tram Kak, par. 937, 942, 1108 et 1129 ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1216 à 1217, 1223, 1253, 1300 et 1331.

[1581] Voir, par exemple, Lettre du Comité du commerce extérieur du KD, Doc. n° E3/3418, 15 juillet 1978 ; Compte rendu du Comité du commerce du KD, Doc. n° E3/2516, 27 novembre 1978.

[1582] Voir, par exemple, Procès-verbal de l'entretien entre Ieng Sary et la délégation du commerce de la république populaire de Chine, Doc. n° E3/827, 2 décembre 1978 ; Procès-verbal d'audition de SÂKIM Lmut, Doc. n° E3/439, 18 décembre 2009, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00455348-00455350 ; « Délégation commerciale roumaine au Cambodge » (Dossier SWB FE/5778/A2), Doc. n° E3/1517, 3 avril 1978 (où il est rendu compte de la visite d'une délégation roumaine au Cambodge en mars 1978).

[1583] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchea Démocratique, Doc. n° E3/1614, 9 septembre 1977 (le Comité du commerce a rendu compte à KHIEU Samphan d'une réunion avec l'Ambassadeur de Yougoslavie au Ministère du commerce) ; Télégramme du Kampuchea Démocratique, Doc. n° E3/1616, 18 octobre 1977 (le Comité du commerce a rendu compte à KHIEU Samphan d'une autre réunion avec l'Ambassadeur de Yougoslavie tenue au Ministère du commerce un mois plus tard) ; Télégramme du Kampuchea Démocratique, Doc. n° E3/3564, 1er novembre 1977 (le Comité du commerce a rendu compte à KHIEU Samphan d'une autre réunion de suivi avec l'Ambassadeur de Yougoslavie tenue au Ministère du commerce environ deux semaines plus tard) ; Télégramme du Kampuchea Démocratique, Doc. n° E3/1617, 22 novembre 1977 (le Comité du commerce a à nouveau rendu compte à KHIEU Samphan d'une autre réunion de suivi avec l'Ambassadeur de Yougoslavie tenue au Ministère du commerce environ un mois plus tard).

[1584] Voir, par exemple, T., 8 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/104.1, p. 26 et 27 (où le témoin déclare à la barre avoir accompagné IENG Sary à New York à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nation Unies en 1975) ; T., 9 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/259.1, p. 10 à 13 (où le témoin déclare avoir parlé à IENG Sary lors de conférences de presse ou de réceptions tenues dans le cadre de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nation Unies chaque année pendant le régime du Kampuchéa démocratique) ; « Discours du Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères IENG Sary, Chef de la délégation du Kampuchéa démocratique à la Dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nation Unies », Doc. n° E3/547, 11 octobre 1977 ; Assemblée générale des Nations unies, Documents officiels, Doc. n° E3/1586, 9 juin 1978 ; Assemblée générale des Nations unies, Documents officiels, Doc. n° E3/618, 9 octobre 1979 ; « IENG rentre de voyage le 28 octobre après s'être rendu aux Nations Unies, aux Philippines et en Indonésie » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/721, 29 octobre 1978, ERN (Fr) 00727674-00727675 ; Intervention du Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères IENG Sary, Chef de la délégation du Kampuchéa démocratique à la 31e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nation Unies, Doc. n° E3/607, 5 octobre 1976.

les troupes vietnamiennes se rapprochaient de Phnom Penh, IENG Sary a envoyé un télégramme de protestation au Conseil de sécurité des Nations Unies[1585].

6.3. Communications militaires

507. Les lignes de communication au sein de l'ARK reflétaient la même structure verticale d'échange d'informations que celle qui existait au sein de la composante civile du PCK. Les ordres étaient ainsi transmis du haut vers le bas, de l'état-major aux unités inférieures, par l'intermédiaire des divisions. Les informations étaient envoyées de la base vers le haut de la hiérarchie par la chaine de commandement. En règle générale, les commandants au sein de chaque échelon ne communiquaient qu'avec leurs homologues des échelons situés directement en amont et en aval dans la chaîne de commandement[1586].

6.3.1. *Communication au sein du Centre du Parti*

508. SON Sen, qui était le chef de l'état-major[1587], assistait aux réunions du Comité permanent et le tenait informé des questions militaires et de celles relatives à la défense nationale[1588]. SON Sen transmettait également les messages et les rapports écrits reçus des commandants militaires aux autres dirigeants du PCK, y compris NUON Chea, incluant des annotations à la main et des demandes concernant les instructions à suivre.[1589]

[1585] « Télégramme daté du 31 décembre 1978, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des Affaires étrangères du Kampuchéa démocratique », Conseil de sécurité des Nations Unies, Doc. n° E3/556, 3 janvier 1979. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 293 (note de bas de page 789).
[1586] T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 103 à 105 ; T., 27 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/383.1, p. 13 et 14 ainsi que 71 et 72 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 23 à 25 et 40 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 41 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 7, 26, 27 et 46 à 48 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 44 et 58 à 60 ; Procès-verbal d'audition de CHUON Thi, Doc. n° E3/4593, 2 mars 2010, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00520461-00520462.
[1587] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/183, p. 1, ERN (Fr) 00292868 ; T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), p. 36 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 19 et 25 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 80.
[1588] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222.
[1589] Voir, par exemple, Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1135, 19 octobre 1976 ; Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1082, 12 août 1977 (dans lesquels il est fait mention de la division 164 et d'un certain « Mut » en tant qu'expéditeur, c'est-à-dire MEAS Muth, le commandant de la division 164 : voir Procès-verbal d'audition de SENG Soeun, Doc. n° E3/409, 11 novembre 2009, ERN (Fr) 00434543 ; Interview

6.3.2. *Communication entre l'état-major et les divisions*

509. Les divisions militaires, qui étaient placées sous le commandement du Centre du Parti, rendaient compte à l'état-major entre deux et trois fois par jour[1590]. Les divisions et l'état-major communiquaient par radio ou, lorsque la confidentialité était requise, par télégramme ou téléphone ou par courrier porté par des messagers[1591].

510. De temps à autre, les commandants et les commandants adjoints des divisions et des régiments indépendants rencontraient également SON Sen en personne[1592]. À ces occasions, les officiers militaires informaient SON Sen sur les derniers développements de la situation dans leurs unités, tandis que SON Sen leur transmettait des instructions ainsi que des recommandations concernant l'application de la politique du PCK[1593]. Le témoin PRUM Sarat, commandant du Régiment 140 rattaché à la division 164, a déclaré à la barre que l'état-major organisait d'importantes sessions d'étude politique chaque année[1594]. Il y a eu au moins une grande session d'étude politique dirigée par l'état-major et animée par SON Sen qui a réuni des soldats appartenant à des niveaux de commandement différents, à savoir division, régiment,

---

de MEAS Muth par Christine CHAUMEAU et BOU Saroeun, Doc. n° E3/346, document non daté. Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/1199, 6 avril 1977 (où il est fait mention de la division 920 et d'un certain « San » en tant qu'expéditeur, c'est-à-dire TA San, le commandant de la division 920 : voir T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 87 et 88 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, ERN (Fr) 00422251 . Voir également section 7 : Rôles et fonctions de Nuon Chea, par. 554 à 556.

[1590] Procès-verbal d'audition de LONH Dos, Doc. n° E3/70, 20 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00434773 ; Procès-verbal d'audition de LONH Dos, Doc. n° E3/426, 23 juillet 2009, p. 3, ERN (Fr) 00403068. Voir également section 12.4.2.4 : Supervision de la division 801 par l'État-major de l'ARK ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3047 et 3076 à 3080.

[1591] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong, *alias* Chhang), Doc. n° E1/405.1, p. 35 à 38 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), p. 24 ; Procès-verbal d'audition de LONH Dos, Doc. n° E3/426, 23 juillet 2009, p. 3, ERN (Fr) 00403068 ; Procès-verbal d'audition de LONH Dos, Doc. n° E3/70, 20 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00434773 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00426357 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), p. 63, 64, 68, 69, 78 et 79. Voir également Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/997, 20 mars 1978 (où il est fait référence à une « communication téléphonique secrète »).

[1592] T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 24 ; Procès-verbal d'audition de LONH Dos, Doc. n° E3/426, 23 juillet 2009, p. 3, ERN (Fr) 00403068 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 63,64, 68 et 69.

[1593] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, Doc. n° E3/795, 2 août 1976 ; Procès-verbal de la réunion des comités attachés aux divisions et aux régiments, Doc. n° E3/796, 12 août 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977.

[1594] T., 27 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/383.1, p. 100 et 101.

bataillon, compagnie et section[1595]. Le personnel militaire participait également, de temps à autre, à d'importantes réunions ou rassemblements à Phnom Penh, dont certains étaient suivis par des dirigeants du PCK/KD, y compris NUON Chea et KHIEU Samphan[1596].

511. Il ressort de rapports écrits produits devant la Chambre que les divisions tenaient l'état-major régulièrement informé de l'activité des ennemis[1597] ; de la production agricole et la production de riz, de la situation des ennemis de l'intérieur et des activités subversives menées au sein des unités, ainsi que de l'avancement des chantiers de construction[1598]. Les divisions contactaient également l'état-major pour solliciter des ordres de sa part[1599].

6.3.3. *Communication entre les divisions et les zones*

512. Certaines divisions militaires qui n'étaient pas sous le commandement du Centre du Parti rendaient compte aux zones. À titre d'exemple, le témoin MEAS Voeun, commandant adjoint de la division 1 (posté à Koh Kong), a déclaré à la barre que sa

[1595] Le deuxième stage de l'État-major – Liste nominale des stagiaires, 23 novembre 1976, Doc. n° E3/847, (liste de tous les stagiaires, des membres de section aux secrétaires de division). Voir également T., 27 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/383.1, p. 99 à 101 (où le témoin indique que SON Sen assurait la formation lors de deux grandes sessions d'étude auxquelles le témoin avait participé : celle de novembre 1976 et une autre en 1977. Le témoin déclare également que ces sessions d'étude avaient lieu chaque année et que l'état-major y invitait les soldats de l'échelon de la compagnie et des échelons supérieurs : « c'est-à-dire compagnie, bataillon, régiment et division »). PRUM Sarat figure sur la liste des participants (numéro 203) à la session de novembre 1976. Voir Le deuxième stage de l'État-major – Liste nominale des stagiaires, Doc. n° E3/847, 23 novembre 1976, ERN (Fr) 00623209-00623211.
[1596] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 58, 71 et 72 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 54, 55 et 89 à 91 (où le témoin déclare se souvenir d'une cérémonie organisée, en 1975, au stade olympique à Phnom Penh, à laquelle participèrent notamment POL Pot, SON Sen, IENG Sary ainsi que NUON Chea et KHIEU Samphan) ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yoeun, Doc. n° E3/471, 4 mars 2008, p. 5, ERN (Fr) 00205019 (où le témoin évoque une cérémonie qui se tint au stade olympique en 1975 et à laquelle participèrent NUON Chea et KHIEU Samphan) ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00268904-00268905 (où le témoin décrit un rassemblement organisé en 1977 à Phnom Penh auquel assista NUON Chea) ; Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00272722 (où le témoin décrit un rassemblement organisé au stade olympique en 1975 auquel assistèrent notamment POL Pot, IENG Sary ainsi que NUON Chea et KHIEU Samphan).
[1597] Voir, par exemple, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3768, 3779, 3809, 3811 et 3831.
[1598] Voir, par exemple, Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1085, 4 novembre 1977 ; Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1202, document non daté ; Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1162, 26 mai 1976 ; Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/997, 20 mars 1978 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1750, 13 août 1976 ; Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1213, 1er mai 1976 ; Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1060, 25 mars 1977 ; Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1160, 11 mars 1976.
[1599] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1190, 11 juin 1976 ; Rapport militaire du KD, Doc. n° E3/1168, 30 mars 1977.

division devait rendre compte à la zone Ouest[1600]. En revanche, le témoin MOENG Vet de la division 117 du Secteur 505 (Kratie) a dit en audience que sa division rendait compte à l'état-major (ou à la division 502 du Centre qui les aidait à transmettre une copie du message), et ne faisait directement rapport au Bureau 870 que dans des circonstances particulières[1601]. La Chambre en conclut que la structure permettant de rendre compte à la hiérarchie variait d'une division à l'autre et en fonction des circonstances.

6.3.4. *Communication au sein des divisions*

513. Après avoir reçu des ordres de l'état-major, les commandants de chaque division les relayaient auprès des unités inférieures, souvent en rencontrant en personne les officiers ou chefs de régiments et de bataillons[1602] qui, à leur tour, les transmettaient plus bas dans la hiérarchie[1603].

514. Les commandants et les commandants adjoints de division et des échelons qui lui étaient subordonnés communiquaient entre eux par radio, télégrammes, messagers ou en se rencontrant personnellement[1604].

515. Les commandants de compagnie rendaient compte à leurs supérieurs par écrit et par radio[1605]. Les commandants de bataillon transmettaient, par l'intermédiaire

---

[1600] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 64 à 66.
[1601] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 62 à 64.
[1602] T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 11 à 13 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thy), Doc. n° E1/183.1, p. 35 et 36.
[1603] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 66 et 67 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thy), Doc. n° E1/183.1, p. 35 à 37 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 12 et 13 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 11 à 13, 23 et 24, 25 à 27, 29 et 30 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 3 à 5.
[1604] T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 11 à 13, 23 et 24, 25 à 27, 29 et 30 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 3 à 5 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), Doc. n° E1/183.1, p. 34 et 35, 56 et 57 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 41 à 43 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 12 à 14, 31 à 33 ; Procès-verbal d'audition de LOEK Sao, Doc. n° E3/418, 12 novembre 2009, p. 2, ERN (Fr) 00434758. Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1222, 24 septembre 1976 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1223, 27 septembre 1976 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1225, 6 octobre 1976 (où il est fait mention d'un certain « Dim » en tant qu'expéditeur, c'est-à-dire KUN Dim, le commandant adjoint d'un bataillon qui était rattaché à la division 164 [voir Le deuxième stage de l'État-major – Liste nominale des stagiaires, Doc. n° E3/847, 23 novembre 1976, p. 13, ERN (Fr) 00623209-00623211 ; 2ème session d'étude organisée par l'état-major, Division 164, Groupe 2, Doc. n° E3/1143, 23 novembre 1976, ERN (Fr) 00504001] et d'un certain « Mut » en tant que destinataire, c'est-à-dire MEAS Muth, le commandant de la division 164. voir ci-dessus, note de bas de page 1589.
[1605] Procès-verbal d'audition de SUOS Siyat, Doc. n° E3/5145, 17 janvier 2008, p. 5, ERN (Fr) 00503942.

de messagers, des rapports écrits aux commandants de régiment[1606]. À leur tour, les commandants de régiment envoyaient, au moins une fois par mois, des rapports écrits aux commandants de la division, soit par télégramme soit par l'intermédiaire de messagers[1607].

6.3.5. *Communication entre les divisions*

516. La Chambre a entendu des dépositions équivoques concernant le degré et l'étendue des communications entre les divisions. Le témoin MOENG Vet a déclaré à la barre que le Commandant Roeun (à savoir SAO Saroeun) de la division 801 (une division du Centre) et le Commandant Rom de la division 117 (Kratie, Secteur 505) ne communiquaient pas par l'intermédiaire de l'état-major, mais directement par radio ou par télégramme[1608]. Le témoin MEAS Voeun a également indiqué qu'il existait une communication latérale entre les divisions, à tout le moins à l'échelon des régiments de la zone Ouest, dans le but de coordonner les tâches[1609]. Cependant, le témoin CHUON Thy a, quant à lui, déclaré à la barre qu'il n'y avait pas de communication entre les régiments là où il était posté à Svay Rieng, dans la zone Est[1610]. La Chambre en conclut qu'il existait une communication latérale entre certaines divisions, lorsque les circonstances l'exigeaient et le permettaient.

[1606] T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 81 à 83 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), Doc. n° E1/183.1, p. 34 et 57.
[1607] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 62 et 63 ; Procès-verbal d'audition de KHUN Kim, Doc. n° E3/422, 30 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00434804.
[1608] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 91 et 92.
[1609] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 66 et 67 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 25 à 27 ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 45 et 46 ainsi que 53 et 54.
[1610] T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 103.

7. RÔLES ET FONCTIONS DE NUON CHEA

517. Dans la Décision de renvoi, il est allégué qu'avant et pendant la période du Kampuchéa démocratique, NUON Chea était un membre éminent du Centre du Parti et qu'il était notamment en charge de la propagande, de la formation et de la discipline à l'égard des cadres, ainsi que des questions de sécurité intérieure et extérieure[1611].

518. À l'ouverture des débats au fond du premier procès dans le cadre du dossier nº 002, NUON Chea a fait une déclaration liminaire[1612]. Dans un premier temps, lors de la phase de ce procès consacrée au contexte historique, il a accepté de répondre aux questions des juges et des parties[1613] et s'est exprimé à plusieurs reprises au sujet des rôles et fonctions qui étaient les siens au sein du PCK durant la période du Kampuchéa démocratique[1614]. Comme précisé ci-après, il a confirmé sa longue et étroite association

[1611] Les rôles et fonctions de NUON Chea sont examinés aux paragraphes 869 à 894 de la Décision de renvoi, tandis que sa participation à l'entreprise criminelle commune est analysée aux paragraphes 895 à 992 de cette même décision.
[1612] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 92 à 132.
[1613] Section 2 : Questions préliminaires, par. 47.
[1614] NUON Chea a répondu aux questions durant la phase du premier procès du dossier n° 002 consacrée au contexte historique, voir : T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 10 et 38 à 56 (déclaration concernant ses antécédents et la période antérieure au régime du Kampuchéa démocratique), 63 à 86 (réponses aux questions de la Juge CARTWRIGHT concernant ses antécédents et la période antérieure au régime du Kampuchéa démocratique) ; T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 4 à 27 (réponses aux questions de la Juge CARTWRIGHT concernant ses antécédents et la période antérieure au régime du Kampuchéa démocratique) ; T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 2 à 37 et 40 à 59 (réponses aux questions de la Juge CARTWRIGHT et du Juge LAVERGNE concernant ses antécédents, l'élaboration de la stratégie du PCK durant la période antérieure au régime du Kampuchéa démocratique, les unités secrètes de défense, la naissance de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa et la prise de la décision d'évacuer Phnom Penh) ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 2 à 33 (réponses aux questions du Juge LAVERGNE concernant la décision d'évacuer Phnom Penh, l'appartenance de Khieu Samphan au Comité permanent et au Comité central, le voyage de IENG Sary à Pékin, la politique du PCK et le coup d'état du 18 mars 1970), p. 34 à 55 (réponses aux questions du co-procureur international adjoint Dale LYSAK portant sur le Vietnam et le livre de TETH Sambath intitulé « *Enemies of the People* » ; T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 30 à 58, 69 à 88, 101 à 107 (réponses aux questions du co-procureur international adjoint Dale LYSAK portant sur son rôle au sein du PCK, la pratique ayant consisté à demander aux gens de rédiger leurs biographies, les Statuts du PCK, son séjour au Vietnam, ses rapports avec les autres membres du PCK, ainsi que sur l'*Étendard révolutionnaire*) ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 9 à 50 (réponses aux questions du co-procureur international adjoint Dale LYSAK portant sur l'*Étendard révolutionnaire* et l'évolution historique du PCK, y compris le premier congrès du Parti tenu en 1960) ; T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/25.1, p. 9 à 51 (réponses aux questions du co-procureur international adjoint Dale LYSAK concernant le premier congrès du Parti tenu en 1960, les chefs de zone, la définition des classes, la ligne politique du PCK pendant la période antérieure à 1975 et les unités secrètes de défense) ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 7 à 50 (réponses aux questions du co-procureur international adjoint Dale LYSAK concernant les unités secrètes de défense pendant la période antérieure à 1975, le deuxième congrès du Parti tenu en 1963, les réunions du Comité permanent et du Comité central tenues entre 1963 et 1966, ainsi qu'entre 1970 et 1975, l'emplacement du bureau 100 et le troisième congrès du Parti tenu en 1971) ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n°

avec le Parti, notamment pour en avoir exercé les fonctions de Secrétaire adjoint et avoir été membre de ses Comités central et permanent. Il a nié avoir joué un quelconque rôle officiel en matière de politique militaire ou au sein de l'appareil de sécurité, mais a confirmé avoir eu d'autres attributions et exercé d'autres fonctions au sein du régime du Kampuchéa démocratique, dont celles de Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa (ARPK) et de responsable de la formation et de la propagande destinées aux cadres du Parti. Invoquant ensuite son droit de garder le silence, il a refusé de répondre aux questions des juges et des parties[1615]. Lors de la clôture des débats au fond du premier procès dans le dossier n° 002, il a effectué une déclaration finale[1616].

E1/35.1, p. 1 à 55 (réponses aux questions du co-procureur international adjoint Dale LYSAK concernant la mise en place des coopératives, le rôle de SON Sen à l'égard des forces armées de 1973 à avril 1975, la libération de Oudong en mars 1974 et la décision d'évacuer Phnom Penh ; réaction de NUON Chea aux documents présentés et aux questions posées par le co-procureur cambodgien adjoint SENG Bunkheang concernant, entre autres, le Bureau 100, la réunion des secrétaires de zone tenue dans la zone Centrale le 1er janvier 1968, le coup d'état renversant le Roi Sihanouk perpétré le 18 mars 1970, les rôles et responsabilités des secrétaires de zone, l'*Étendard révolutionnaire*, les études de NUON Chea en Thaïlande, ainsi que d'autres renseignements personnels tels que les noms et les pseudonymes utilisés par NUON Chea, les critères de sélection des membres du Parti, du Comité central et du Comité permanent et sa première rencontre avec KHIEU Samphan) ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 5 à 27, 30 à 44, 46 à 52 (réponses aux questions des avocats des parties civiles Mes SIN Soworn et Barnabé NEKUIE, et de l'avocat de la Défense Me Michiel PESTMAN concernant ses antécédents, l'évolution historique du PCK, la caractérisation des ennemis, la suppression de la monnaie, la mise en place des coopératives, la distinction entre Peuple de base et Peuple nouveau, la répartition des tâches au sein de la direction du Parti, la lutte armée et l'enfance de HENG Samrin et de CHEA Sim) ; T., 8 février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/40.1, p. 7 à 54 (réponses aux documents présentés et aux questions posées par le Juge LAVERGNE concernant la suppression de la monnaie et de la propriété privée, la pénurie de nourriture et d'autres biens, la fourniture de matériel militaire par la Chine, la lutte armée, y compris la prise d'Oudong en 1974 et la libération de Phnom Penh, la ligne politique du PCK et KOY Thuon) ; T., 9 février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/41.1, p. 41 à 54 (réponses aux questions de l'avocat international, Me Michiel PESTMAN, relatives à ses antécédents, y compris sa prime enfance, HENG Samrin et ses voyages secrets au Vietnam pendant la période antérieure à 1975). NUON Chea s'était exprimé à quelques autres reprises pendant le premier procès du dossier n° 002, voir : T., 18 avril 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/63.1, p. 3 à 5 (où il nie avoir jamais eu quoi que ce soit à voir avec le centre S-21) ; T., 6 juin 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/202.1, p. 37 à 43 (déclaration concernant l'évacuation de Phnom Penh) ; T., 9 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 16 à 27 (où il nie toute implication dans le Comité militaire ou le centre S-21 ; sa réaction à divers documents présentés par les co-procureurs). Voir également les Notes utilisées par l'Accusé NUON Chea à l'audience du 5 décembre 2011, Doc. n° E148.

[1615] T., 19 mars 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/50.1, p. 24 à 26 ; T., 18 avril 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/63.1, p. 5 à 8 ; T., 17 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/225.1, p. 77 et 78. NUON Chea a répondu à certaines questions posées par les parties civiles citées à la barre. Voir *Notice of Intent Pursuant to Internal Rule 90*, 27 mai 2013, Doc. n° E287 ; T., 29 mai 2013, Doc. n° E1/198.1, p. 30 à 36, 63 et 64 ; T., 30 mai 2013, Doc. n° E1/199.1, p. 17 à 20 et 83 à 86 ; T., 4 juin 2013, Doc. n° E1/200.1, p. 25, 26, 69 et 70.

[1616] T., 31 octobre 2013 (Conclusions finales), Doc. n° E1/237.1, p. 1 à 37.

519. À l'ouverture des débats au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, NUON Chea a effectué une nouvelle déclaration liminaire[1617]. Il a indiqué qu'il invoquerait son droit de garder le silence et refuserait de répondre aux questions[1618]. Lors des débats au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, NUON Chea s'est exprimé plusieurs fois : le 11 février 2015, il a posé deux questions à l'experte Elizabeth BECKER[1619] ; le 27 août 2015, il a exprimé son point de vue concernant la fiabilité de certains éléments de preuve présentés[1620] ; et le 27 avril 2016, lors de la phase du procès consacrée au centre S-21, il a exprimé son avis sur le conflit armé avec le Vietnam et le rôle de ce pays[1621]. En clôture des débats au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, NUON Chea a refusé de faire une déclaration finale[1622].

7.1. Informations générales personnelles et période antérieure au régime du Kampuchéa démocratique

520. NUON Chea, dont le nom de naissance est LAO Kim Lorn, est né le 7 juillet 1926 dans le village de Voat Kor, district de Sangkae, province de Battambang[1623]. Il est d'abord allé à l'école à Battambang puis, en 1941, il est parti en Thaïlande poursuivre sa scolarité secondaire et commencer des études de droit à l'Université Thammasat de Bangkok, sous le nom de RUNGLERT Laodi. Durant une partie de cette période, il a également travaillé au sein du Ministère thaïlandais des finances et de celui des affaires étrangères[1624]. En Thaïlande, il a adhéré au mouvement local des Jeunes pour la démocratie et y a participé à des discussions sur la situation au Cambodge. En 1950, il a adhéré au Parti communiste thaïlandais, pour ensuite rentrer au Cambodge et

[1617] T., 17 octobre 2014 (Déclarations liminaires), Doc. n° E1/242.1, p. 74 à 85.
[1618] T., 17 octobre 2014 (Déclarations liminaires), Doc. n° E1/242.1, p. 9 et 10.
[1619] T., 11 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/261.1, p. 4 à 6 (NUON Chea a posé deux questions concernant les bombardements effectués par les États-Unis au début des années 70).
[1620] T., 27 août 2015 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/338.1, p. 3 et 4.
[1621] T., 27 avril 2016 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/423.1, p. 2 à 8.
[1622] T., 23 juin 2017 (Conclusions finales), Doc. n° E1/528.1, p. 4 et 5, ainsi que 13 et 14.
[1623] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 38 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 42. Voir également Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, Doc. n° E3/54, 19 septembre 2007, ERN (Fr) 00148918-00148919.
[1624] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 39, 40 et 44 à 46 ; T. 31 janvier 2012 (NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 6 et 48 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 42 et 43. Voir également Interview de NUON Chea par N. Thaitawat, Doc. n° E3/701, 8 septembre 2001, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00373621-00373622 (où NUON Chea parle spécifiquement de son séjour en Thaïlande).

rejoindre le mouvement Khmer issarak, un mouvement de résistance qui combattait l'autorité coloniale française[1625].

521. Vers la même période, NUON Chea a adhéré à ce qui était à l'époque le Parti communiste indochinois[1626], expliquant que les raisons de son engagement étaient liées à sa volonté de réagir face au traitement infligé aux paysans cambodgiens par les fonctionnaires coloniaux français et par les riches propriétaires fonciers cambodgiens[1627]. À compter de l'année 1950 environ, son activisme s'est intensifié : il s'est alors consacré à des activités de propagande et d'éducation, y compris en publiant des journaux et en dirigeant dans les campagnes des sessions de formation à l'intention des paysans[1628].

522. De 1951 à 1954, approximativement, NUON Chea a été envoyé au Vietnam par le Parti pour étudier et suivre une formation politique. Après la signature des Accords de Genève de mai 1954, il est rentré au Cambodge. Il a affirmé qu'à l'époque certains membres du Parti se faisaient arrêter et emprisonner tandis que d'autres avaient quitté le mouvement, et que le travail des paysans était rendu difficile par la dureté des politiques menées par les autorités dirigeantes[1629]. Avant de s'installer à Phnom Penh en 1955, il a voyagé d'une région rurale à l'autre, séjournant ainsi à Boeng Lvea

[1625] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 45 à 47 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 8 et 9. Voir également Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596175 (pour une évaluation de la valeur probante de cette interview, voir section 3 : Contexte historique, par. 193 ; Interview de NUON Chea par N. Thaitawat, Doc. n° E3/701, 8 septembre 2001, p. 3, ERN (Fr) 00373623.
[1626] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 45 à 48 et 63 à 65 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), Doc. n° E1/36.1), p. 10 et 11 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1), p. 39 à 41. Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596175. Voir également Interview de NUON Chea avec un journaliste japonais, Doc. n° E3/26, 7 octobre 2006, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00636867-00636868 (Selon NUON Chea, c'est le Parti communiste thaïlandais qui l'a présenté au Parti communiste indochinois, et non SIEU Heng.) ; section 3 : Contexte historique, par. 197 à 198 et 201.
[1627] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 40 et 41, ainsi que 44 et 45 ; T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 41 à 43 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1), p. 8. Voir également Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, Doc. n° E3/54, 19 septembre 2007, ERN (Fr) 00148920-00148921.
[1628] T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 4 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 9 et 10. Voir également Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596181-00596183.
[1629] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 48 à 50, 72 et 73, 82 et 83 ; T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 6 et 7 ; T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 37 à 40 et 42 à 44. Voir également Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00596181-00596182.

(le long de la rivière Chinit) et à Samlaut, et ce, afin de dissimuler son implication active dans le mouvement révolutionnaire ainsi que pour préserver sa sécurité personnelle[1630].

523. À Phnom Penh, NUON Chea a poursuivi ses activités clandestines au service du mouvement révolutionnaire en tant que membre du Comité de la ville du Parti[1631]. Après son retour du Vietnam, il a été présenté à POL Pot en 1954 ou 1955[1632]. Tous deux étaient membres de ce qui était alors le Parti révolutionnaire du peuple khmer, et ils ont dans un premier temps travaillé ensemble comme assistants de TOU Samouth[1633]. Plus tard, en 1960, NUON Chea a rencontré IENG Sary au Premier Congrès du Parti, à l'occasion duquel TOU Samouth et NUON Chea ont été désignés respectivement Secrétaire et Secrétaire adjoint du Parti, qui fut renommé Parti des travailleurs du Kampuchéa[1634].

[1630] T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 5 à 8 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 10 et 11 ; Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596180-00596181.

[1631] Même si NUON Chea a affirmé ne pas avoir été membre de ce comité, il est clair qu'il y jouait un rôle, même s'il n'en était pas un des membres fondateurs. Voir Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596180-00596183 (prétendant que POL Pot, MEI Mann, Khmao [*sic*] et CHAN Saman avaient mis en place le comité avant que NUON Chea ne s'y joigne) ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 28 (où, parlant des comités de ville pendant la période de 1966 à 1970, il a dit : « les comités des villes étaient indépendants. De manière générale, je m'occupais de questions générales pour les comités, mais c'étaient les membres de ces comités qui se chargeaient de leurs tâches quotidiennes ») et 29 (rappelant que VORN Vet siégeait au comité de la ville de Phnom Penh mais ne mentionnant aucun autre membre). Voir également livre de Khieu Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, p. 18 et 19, (original en khmer traduit partiellement en français et en anglais) (les « Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan »), ERN (Fr) 00643839-00643840 ; livre de D. Chandler intitulé : *« A History of Cambodia* », Doc. n° E3/1686, p. 198, ERN (En) 00422826 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 196 à 198, ERN (Fr) 00639651-00639653

[1632] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 43 à 45 (où NUON Chea déclare avoir rencontré POL Pot pour la première fois en 1954 ou 1955, après les Accords de Genève de 1954 et après son propre retour du Vietnam) ; livre de D. Chandler intitulé : « Pol Pot : Frère numéro Un », Doc. n° E3/17, p. 54 ERN (En) 00392968 (où il est indiqué que POL Pot « a partagé la majeure partie de sa vie secrète avec NUON Chea à partir de 1955 » (traduction non officielle)). Voir également le livre de D. Chandler intitulé : « Pol Pot : Frère numéro Un », Doc. n° E3/17, p. 21, ERN (Fr) 01242660 et p. 52 ERN (Fr) 01242676 (où il est indiqué que POL Pot a quitté la France en décembre 1952 et est retourné au Cambodge au début de 1953) ; section 3 : Contexte historique, par. 201.

[1633] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 43 à 45. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 202.

[1634] T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 31 et 32 ; Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00596184-00596185 ; article de Nuon Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 » [original en khmer, traduit en anglais et en français], Doc. n° E3/131, p. 12, ERN (Fr) 00721004-00721005 ; T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 98, 99, 100, 101, 102 et 103 ; T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 46. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 203.

524. En mars 1963, POL Pot, IENG Sary, KHIEU Samphan et SON Sen, qui faisaient partie d'un groupe de 34 personnes considérées par NORODOM Sihanouk comme étant des « progressistes[1635] », ont été convoqués en même temps que d'autres personnalités par NORODOM Sihanouk, sous le prétexte de former un nouveau gouvernement[1636]. Craignant d'être arrêtés, IENG Sary et POL Pot sont entrés dans la clandestinité à proximité de la frontière vietnamienne[1637], tandis que NUON Chea est resté à Phnom Penh[1638].

525. À partir de 1963, NUON Chea s'est rendu dans les campagnes pour rencontrer d'autres dirigeants du mouvement, dont POL Pot, IENG Sary et SON Sen. Il a également été en contact avec VORN Vet, KE Pauk, SAO Phim, KOY Thuon et RUOS Nhim[1639], à mesure que le mouvement révolutionnaire progressait[1640]. Il quittait parfois clandestinement Phnom Penh pour visiter les principaux bureaux du Parti, y compris le Bureau 100, initialement installé près de la frontière vietnamienne. À partir de 1966 ou 1967, il se rendait au Bureau 100 nouvellement installé dans le Ratanakiri et, à compter de 1970, il visitait le Bureau S-71 qui était basé à proximité de la rivière Chinit. Plus tard, alors que les Khmers rouges s'approchaient de Phnom Penh, il a également visité

[1635] Section 3 : Contexte historique, par. 207.
[1636] T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 64 à 66 et 68 ; livre de P. Short intitulé : *« Pol Pot* : *Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 184 à 186, ERN (Fr) 00639623-00639625 ; voir Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, Doc. n° E3/16, p. 17 à 19, ERN (Fr) 00643838-00643840. Voir section 3 : Contexte historique, par. 207.
[1637] T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 62 à 65 ; Voir également section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 572 ; Section 3 : Contexte historique, par. 207.
[1638] Section 3 : Contexte historique, par. 207.
[1639] La Chambre adopte l'orthographe « RUOS Nhim » comme étant celle de l'*alias* de MUOL Sambath, ancien secrétaire de la zone Nord-Ouest pendant la période du Kampuchéa démocratique, dont elle observe qu'il a été diversement orthographié sous les formes RUOS Nheum, RUOS Nhim ou ROS Nhim.
[1640] T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 7 à 12 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 16 à 18 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 90 à 92. Voir également Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596191-00596196 (où il est également fait référence à une réunion tenue à la fin de 1967 par NUON Chea avec les chefs de zone, dont Ta Mok, RUOS Nhim et SAO Phim, au cours de laquelle les participants ont été informés de la décision de lancer la lutte armée et politique dans tout le pays, dans les zones Est, Nord-Ouest et Sud-Est) ; Transcription de l'interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4017, ERN (Fr) 00823006 (où il est mentionné qu'au moment de la révolte de Samlaut, NUON Chea s'est rendu sur place et a transmis à RUOS Nhim les instructions du Comité central de suspendre la lutte armée).

le Bureau B-5[1641] ainsi que diverses provinces et zones contrôlées par les Khmers rouges[1642].

526. Pour NUON Chea, c'est près du Mont Aural, à une date dont il ne se souvient pas, qu'il a rencontré KHIEU Samphan pour la première fois, après que ce dernier avait pris le maquis[1643]. Comme relevé ci-après à la section 8, les souvenirs de KHIEU Samphan sont différents ; en effet, il maintient que c'est au centre S-71 qu'il a rencontré NUON Chea et POL Pot la première fois[1644]. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan et NUON Chea se connaissaient en tant que membres du PCK dès septembre 1970.

527. Lorsque Norodom Sihanouk a été renversé en 1970, NUON Chea était en visite dans la zone Est et ce n'est que quelques mois plus tard qu'il a réussi à regagner Phnom Penh. Une fois à Phnom Penh, il a continué à se déplacer afin de rencontrer POL Pot et IENG Sary et de les tenir informés de la situation qui régnait dans la capitale, ainsi que pour recueillir les instructions de POL Pot[1645]. Compte tenu des progrès grandissants

---

[1641] T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 9 à 13 (au sujet de ses visites au Bureau 100) ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 18 à 21 (au sujet de ses visites au Bureau 100), p. 35 et 36 (au sujet de ses visites dans la région de la rivière Chinit) ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 26 et 27 (au sujet de ses visites au Bureau B-5) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton*, alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 4, 29 et 30, 42 et 43 (au sujet de la présence de NUON Chea au Bureau S-71) ; T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/66.1, p. 23 (où le témoin confirme la présence de NUON Chea au bureau du Parti à proximité de la rivière Chinit) ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/99.1, p. 13 à 18 (au sujet de la présence de NUON Chea au Bureau B-5, y compris à une réunion tenue en 1975 pour planifier l'assaut final et l'évacuation de Phnom Penh).

[1642] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton*, alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 5, 6 et 19 (au sujet de la visite de NUON Chea à Samlaut pour y rencontrer plusieurs chefs de zone) ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 4 à 6 et 85 à 87 (au sujet d'une réunion dirigée par NUON Chea en 1973 dans la province de Kratié). Voir également T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton*, alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/99.1, p. 39 et 40. En 1973, NUON Chea a accompagné NORODOM Sihanouk en visite dans les zones libérées. Voir T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 108 à 111 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 24 à 28 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 37 à 40. Voir également Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596182-00596183 (où il est indiqué que NUON Chea était en charge de tous les contacts avec les zones rurales dès le début du Parti), 00596190-00596191, 00596193-00596194.

[1643] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 46 et 47. Voir également T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 34 et 35. KHIEU Samphan a confirmé avoir adhéré au Parti au Mont Aural dans la période ayant précédé le coup d'État de 1970. Voir T., 8 février 2012 (KHIEU Samphan), Doc. n° E1/40.1, p. 23 ; Voir section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 575 ; section 3 : Contexte historique, par. 211.

[1644] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 575.

[1645] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 105 (« En février [1970], je suis allé à la conférence pour l'inauguration des séances de formation dans la zone Est afin de [me rendre compte] en personne […] si bel et bien LON Nol [pouvait] mener un coup d'État et comment empêcher cela. ») ; T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 9 à 12 (« Je ne me suis pas réfugié dans les forêts avec POL Pot et IENG Sary. À l'occasion, j'allais les rencontrer, peut-être une fois par mois ou [tous les] deux mois, pour leur faire rapport de la situation dans la ville et aussi pour

du mouvement révolutionnaire, il a en définitive quitté Phnom Penh pour rejoindre les autres hauts dirigeants du Parti au Bureau S-71[1646].

528. Durant ses premières années d'activisme politique au Cambodge, les principaux domaines de responsabilité de NUON Chea incluaient l'élaboration des politiques et des lignes stratégiques et tactiques du Parti, de concert avec POL Pot[1647]. NUON Chea a aussi continué à se consacrer à la propagande, se rendant dans les campagnes pour réunir les cadres et diriger des sessions de formation à l'intention des paysans et des responsables locaux du mouvement[1648]. Il a également joué un rôle de premier plan dans l'élaboration et la publication de la revue *Étendard révolutionnaire* ; ce point sera développé ci-après lors de l'examen des activités de l'intéressé au cours de la période du KD[1649]. Finalement, tout en travaillant à l'élaboration d'une politique d'indépendance totale du mouvement envers le Parti communiste vietnamien, il a assumé un rôle de liaison avec ce dernier, se rendant au Vietnam à plusieurs occasions pour en rencontrer les dirigeants[1650].

---

recevoir des ordres et des instructions de POL Pot, des instructions sur la façon d'organiser le Parti et la marche à suivre. Parfois, j'y allais une fois par mois, à l'occasion, une fois [tous les] deux mois. Cela dépendait des circonstances »).

[1646] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 7 et 8. Voir également T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 4 et 5 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/151.1, p. 54 à 56 (où le témoin confirme la présence de NUON Chea au Bureau B-20, une composante du Bureau S-71).

[1647] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 97 à 100 ; T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 11 à 23 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 52 et 53. Voir également Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596183-00596184 ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00643831-00643833.

[1648] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 54 à 57 ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 47 et 48 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Tom), E1/97.1, p. 9, 10 et 34 à 48 (où le témoin fait référence à une session d'étude organisée en 1971 au bureau de la zone Nord en présence de cadres du secteur et du district, présidée par POL Pot et NUON Chea, session à la suite de laquelle s'est tenue une réunion à l'intention des dirigeants du Centre et de la zone, à laquelle a aussi participé NUON Chea) ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 10 à 12, 37 à 39, 41 et 42 (où le témoin déclare qu'en 1973, NUON Chea a convoqué une réunion à Phum Dar à l'intention des chefs de commune de la province de Kratié, qu'il y a donné des instructions sur la mise en place des coopératives, et qu'il y a aussi brièvement évoqué la guerre contre le régime de LON Nol).

[1649] Voir ci-dessous, par. 545. Voir également section 6 : Systèmes de communication, par. 476 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3746.

[1650] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 66 à 73 ; T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 29 à 31 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 19 à 21 et 37 à 39 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 22 à 25 et 32 à 35 ; T., 9 février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/41.1, p. 47 à 54 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 52 à 54 ; T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 21 et 22 ; Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596184-00596185, 00596192-00596194. NUON Chea a également conservé ce rôle durant la

529. Pendant toute la durée d'existence du PCK, NUON Chea a été désigné par différents surnoms tels que « frère [*bong*] Nuon », « oncle [*om*] Nuon » ou « grand-oncle [*om*] Nuon », ou encore « camarade secrétaire adjoint », ou bien plus généralement « frère [*bong*] », « respecté frère » ou « frère bien-aimé »[1651] et « frère numéro 2 ». Bien qu'il ait nié avoir utilisé le surnom de « frère numéro 2 » ou avoir été communément appelé ainsi[1652], il existe des preuves convaincantes du contraire. En effet plusieurs témoins ont confirmé que ce pseudonyme était également utilisé pour le désigner[1653]. Ces pseudonymes se retrouvent dans plusieurs télégrammes et rapports ayant trait aux activités du Centre du Parti[1654] ainsi que dans des annotations apposées par des cadres, y compris par le témoin Duch, sur des documents contenant

période du KD. Voir T., 9 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 26 ; T., 31 octobre 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/237.1, p. 6 à 8.

[1651] Voir, par exemple, T., 29 novembre 2016 (SENG Lytheng), Doc. n° E1/503.1, p. 76 et 77 (« Frère ou Bong », « Bong Nuon Chea ») ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 57 et 58 (« Bong Nuon ou Frère Nuon »), 60 (« mais dans le document cité ce matin, il est dit « Au Frère Nuon » […] ») et 69 (« Frère Nuon ») ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 38 (« frère Nuon ») ; T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 73 à 76 (« frère Nuon », ainsi que « très respecté frère » et « cher frère »), p. 84 et 85 (« frère bien-aimé ») ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/151.1, p. 116 et 117 (« frère » et « *Bong* ») ; T., 24 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), Doc. n° E1/32.1, p. 35 et 36 (« frère Nuon ») ; T., 3 septembre 2012 (Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 34 (« grand-oncle Nuon »), p. 37 (« oncle Nuon »), 48 (Frère Nuon) ; T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 75 à 77 (« oncle Nuon ») ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 130 (« camarade secrétaire adjoint »). Voir également Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang, Doc. n° E3/64,18 février 2009, p. 5, ERN (Fr) 00411706 (« frère Nuon ») et 17 à 21, ERN (Fr) 00411708-00411712 (« Oncle Nuon ») ; Procès-verbal d'audition de SENG Mon, Doc. n° E3/71, 14 février 2009, p. 7, 16 et 19, ERN (Fr) 00353141, 00533150, 00353153 (respectivement) (« Grand oncle Nuon »).

[1652] T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 14 et 15. Dans son appel devant la Chambre de la Cour suprême contre le jugement prononcé dans le premier procès du dossier nº 002, NUON Chea a soutenu que la Chambre de première instance s'était trompée pour avoir conclu qu'il était appelé « Frère numéro deux ». La Chambre de la Cour suprême a rejeté les arguments qu'il a invoqués à ce sujet. Voir à cet égard, respectivement, l'appel de NUON Chea contre le jugement rendu dans le premier procès du dossier nº 002, Doc. n° F16, 29 décembre 2014, par. 266, et l'Arrêt rendu dans le premier procès du dossier nº 002, par. 995.

[1653] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 61 et 62 (« le deuxième, Frère Nuon »). T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, (KH), p. 56 « Duch a parlé du Frère numéro 1 et, concernant NUON Chea, il a parlé de 'Frère Nuon'. On les appelait donc Frère nº 1 et Frère nº 2 ». [traduction non officielle]) ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 22 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 123 (qui a déclaré que KOY Tuon appelait NUON Chea « frère numéro 2 ») ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), Doc. n° E1/99.1, p. 42 et 43 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/179.1, p. 105 ; T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 75 à 77. Voir également T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 36, 37 et 38.

[1654] Télégramme du KD, Doc. n° E3/893, 26 janvier 1976, ERN (Fr) 00386273-00386274 (« *Bong* Nuon ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/908, 24 décembre 1977, ERN (Fr) 00386278-00386279 (« *Om* Nuon ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/943, 25 avril 1978, ERN (Fr) 00332726 (« oncle Nuon ») ; Rapport du KD, Doc. n° E3/860, 15 avril 1978, ERN (Fr) 00332557 (« *Om* Nuon ») ; « Réception à l'occasion du 51e anniversaire de la fondation de l'Armée populaire de libération de Chine » (au *Kampuchéa démocratique*), Doc. n° E3/1417, 24 août 1978, ERN (Fr) 00009736, 00009738-00009739 (« camarade Secrétaire-adjoint ») ; « Allocution prononcée par la camarade Teng Ying-Tchao, membre du Comité central du Parti communiste chinois » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), Doc. n° E3/78, 6 février 1978, ERN (Fr) 00009313 (« camarade Secrétaire-Adjoint »).

la transcription d'aveux de détenus de S-21 directement adressés à NUON Chea ou qui lui ont été envoyés en copie[1655]. Le témoin SUON Kanil en particulier, qui était, à l'époque des faits, un opérateur de télégrammes de la zone centrale et s'occupait des télégrammes intéressant le Centre du Parti, a affirmé que la mention « oncle Nuon » figurant dans les télégrammes adressés au Bureau 870 désignait « bien évidemment » NUON Chea[1656]. À une réunion du Comité permanent tenue le 1er juin 1976, POL Pot (dont l'identification résulte de la référence faite dans les minutes au camarade secrétaire du Comité (permanent)) a simplement désigné NUON Chea par l'expression « camarade Nuon »[1657].

7.2. Statut et rôle au sein du Parti

530. NUON Chea a été Secrétaire adjoint du Parti, alors appelé « Parti des travailleurs du Kampuchéa », à compter du Premier Congrès tenu en 1960[1658]. Il a été confirmé dans cette fonction lors des congrès ultérieurs et l'a conservée durant toute la période du Kampuchéa démocratique[1659]. En 1963, après la disparition de TOU Samouth, POL Pot a été nommé secrétaire du Parti. NUON Chea était alors la cible de soupçons parce que son oncle par alliance, SIEU Heng, avait fait défection en passant du côté de LON

[1655] Aveux de KUNG Kien, *alias* Ing Vet, à S-21, Doc. n° E3/1565, 23 mai 1977, ERN (Fr) 00825431 (« *Bâng* Nuon ») ; [Aveux] de CHOUT Nhe à S-21, Doc. n° E3/1687, 11 novembre 1977, ERN (Fr) 00343411 (« *Bang* Nuon ») ; Aveux de CHAB Met à S-21, Doc. n° E3/1688, ERN (Fr) 00294523 (« frère [numéro] 2 »). Voir également T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 7 à 10 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 33 à 37. NUON Chea était aussi désigné par « frère [*bong*] Nuon » dans des annotations figurant dans plusieurs autres documents contenant la transcription d'aveux de détenus de S-21. Voir, par exemple, Déclaration de TAING An, *alias* En, à S-21, Doc. n° E3/1826, 31 octobre 1977, ERN (Fr) 00795360 ; Aveux de DI Leng, *alias* Pheap, à S-21, Doc. n° E3/1839, 25 octobre 1977, ERN (Fr) 00766985 ; Aveux de LUN In à S-21, Doc. n° E3/3689, 21 octobre 1977, ERN (Fr) 00324627.

[1656] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 104 et 105. Voir également Télégramme du KD, 29 mars 1978, Doc. n° E3/519, ERN (Fr) 00532680.

[1657] Procès-verba[l] de la réunion [consacrée aux travaux] de propagande du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN (Fr) 00323908. Dans les procès-verbaux de réunions du Comité permanent, NUON Chea est généralement appelé « camarade secrétaire adjoint » ou « camarade Nuon ». Voir ci-dessous, note de bas de page 1667.

[1658] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 98, 99 et 101 à 103 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 73 à 78 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 14 et 15. Voir également T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 73 à 78 ; T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 26 à 28 ; Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596184-00596185.

[1659] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 102 et 103 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 77 ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 14 et 15 ; T., 9 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 25. Voir également Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, Doc. n° E3/54, 19 septembre 2007, ERN (Fr) 00148920-00148921 ; Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596189-00596190.

Nol pendant le régime de Sangkum. SIEU Heng était Secrétaire du Parti révolutionnaire du peuple khmer chargé des effectifs dans les zones rurales[1660]. C'est pourquoi, NUON Chea avait soutenu la candidature de POL Pot au poste de secrétaire du Parti, tandis que lui-même restait Secrétaire adjoint[1661]. Il avait toutefois convenu avec POL Pot qu'ils travailleraient de concert[1662].

531. Les témoins BEIT Boeurn, SUONG Sikoeun et Duch, entre autres[1663], ainsi que KHIEU Samphan[1664], ont confirmé que NUON Chea avait occupé cette fonction.

532. NUON Chea était membre de plein droit tant du Comité central que du Comité permanent du PCK[1665], ainsi qu'il l'a lui-même confirmé. Son appartenance à ces organes a en outre été confirmée par des témoins et des experts venus déposer à l'audience[1666].

[1660] Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596181-00596182 (« [au début de 1956], Siv Heng était le Secrétaire national du Parti, Ta TOU Samouth était son adjoint et Son Ngoc Minh, à Hanoi, en était membre »), ERN (Fr) 00596188-00596190 ; T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 74 à77 ; T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 50 à 53 ; article de Nuon Chea intitulé : « Histoire de la lutte de nos paysans khmers de 1954 à 1970 », Doc. n° E3/131, p. 12, ERN (Fr) 00721004-00721005.

[1661] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 75 à 78 ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 10 à 12. Voir également Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596188-00596190 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 61 et 62.

[1662] Documentaire de THET S. et R. LEMKIN intitulé « *Enemies of the People* »., Doc. n° E3/4001R, Images supplémentaires – Interview de NUON Chea recueillie par THET Sambath, 09'40 à 10'14 (« J'ai donc dit à POL Pot que dans la situation du moment je n'étais pas la bonne personne pour diriger le Parti […] j'ai donc demandé à POL Pot d'être secrétaire-général. Nous sommes convenus à ce moment-là que nous résoudrions ensemble tous les problèmes qui se poseraient »).

[1663] T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 62 à 63 (où il déclare que « Pol Pot était le Président, Nuon Chea son adjoint et Khieu Samphan était membre », propos tenus par POL Pot lors d'une session d'étude à laquelle assistaient aussi NUON Chea et KHIEU Samphan) ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 62 ; T., 16 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/109.1, p. 39 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1), p. 24. Voir également T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 68.

[1664] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 8 et 10, ERN (Fr) 00156671-00156673, (où KHIEU Samphan déclare que NUON Chea était le Secrétaire adjoint du Comité permanent du PCK, en précisant que lui et POL Pot étaient les personnes les plus importantes au sein du Parti) ; Considérations sur l'histoire du Cambodge par KHIEU Samphan, Doc. n° E3/16, ERN (Fr) 00643839-00643840.

[1665] T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 21 et 22 ; T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 35 à 37 ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 35 à 39 ; T., 6 juin 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/202.1, p. 41 et 42. Voir également Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596184-00596185, 00596189-00596190.

[1666] T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 33, 34 et 40 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74 et 75 ; T., 8 décembre 2011 (LONG Norin), Doc. n° E1/19.1, p. 66 ; T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/69.1, p. 2. Voir également T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Tom), Doc. n° E1/98.1, p. 6 à 8 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 68 ; T., 1er octobre

533. Des documents datant de l'époque du Kampuchéa démocratique attestent que NUON Chea avait effectivement été désigné pour occuper ces fonctions pendant cette période. C'est ainsi que de nombreux procès-verbaux de réunions du Comité permanent attestent sa présence en qualité de Secrétaire adjoint du Parti[1667]. À compter de fin 1977, il a été aussi officiellement présenté comme Secrétaire adjoint du Comité central du PCK à l'occasion des discours qu'il a prononcés devant des personnalités et des délégations étrangères ainsi que dans des articles de presse du Kampuchéa démocratique couvrant différentes visites et réunions internationales[1668].

2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 98 et 99 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 71.

[1667] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, ERN (Fr) 00290861 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, ERN (Fr) 00301321 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 consacrée aux questions de défense nationale, Doc. n° E3/229, ERN (Fr) 00334958 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent (sur le FUNK) du 11 mars 1976, concernant la démission de Sihanouk, Doc. n° E3/197, ERN (Fr) 00334961 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, concernant la frontière de l'est, Doc. n° E3/217, ERN (Fr) 00334964 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, ERN (Fr) 00334967 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220, ERN (Fr) 00323891 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, ERN (Fr) 00386175 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222, ERN (Fr) 00323892 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, ERN (Fr) 00323899 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN (Fr) 00323903.

[1668] « L'existence du PC cambodgien est officiellement divulguée à l'occasion de l'anniversaire de sa création » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/2678, 6 octobre 1977, ERN (Fr) 00772322 (où NUON Chea est officiellement reconnu comme étant le Secrétaire adjoint du Comité central) ; « Allocution du camarade Nuon Chea, Secrétaire-adjoint du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, à l'occasion du banquet donné à Pékin en l'honneur de la délégation de l'Assemblée des représentants du peuple », Doc. n° E3/199, 3 septembre 1978, ERN (Fr) 00612293 (dans laquelle NUON Chea exprime sa gratitude envers le Parti communiste chinois, le peuple et le gouvernement de la République populaire de Chine, pour l'aide, les encouragements et le soutien qui ont permis de renforcer l'indépendance et la souveraineté du KD) ; « Déclaration du Parti communiste du Kampuchéa au Parti communiste des travailleurs du Danemark », Doc. n° E3/196, 30 et 31 juillet 1978, ERN (Fr) 00280665 (discours prononcé devant des représentants du Parti communiste des travailleurs du Danemark en visite au Kampuchéa, dans lequel NUON Chea évoque l'histoire, l'idéologie, l'organisation et les activités concrètes du Parti communiste du Kampuchéa après la libération) ; « Allocution du camarade Nuon Chea » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), Doc. n° E3/78, 6 février 1978, ERN (Fr) 00009308 (allocution prononcée à l'occasion d'un banquet donné en l'honneur de TENG Ying-Tchao, membre du Comité central du Parti communiste chinois et Vice-Présidente du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine, dans laquelle NUON Chea évoque la solidarité militante et la grande amitié révolutionnaire unissant la Chine et le Kampuchéa) ; « Annonce de l'arrivée de Souphanouvong : Pol Pot rencontre la délégation et Khieu Samphan accueille Souphanouvong » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), Doc. n° E3/1499, 19 décembre 1977, ERN (Fr) 00743641-00743647 (rapportant l'arrivée au Kampuchéa d'une délégation du Parti-gouvernement laotien, accueillie entre autres par NUON Chea, et couvrant les réunions s'étant ensuite tenues entre cette délégation et des représentants du Parti communiste du Kampuchéa, dont NUON Chea) ; « Une délégation dirigée par Nuon Chea part pour la République populaire de Chine le 2 septembre » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), Doc. n° E3/1526, 5 septembre 1978, ERN (Fr) 00811135 (faisant état d'une visite effectuée en République populaire de Chine et en République populaire démocratique de Corée par une délégation de l'ARPK conduite par NUON Chea).

7.3. Lieux de résidence et de travail et déplacements effectués durant la période du Kampuchéa démocratique

534. Une fois rentré à Phnom Penh après le 17 avril 1975, NUON Chea a, par la suite, établi sa résidence permanente au Bureau K-3. Il y vivait et travaillait aux côtés d'autres dirigeants du PCK, dont POL Pot, IENG Sary, SON Sen, VORN Vet et KHIEU Samphan. Il quittait souvent K-3 pour se rendre au Bureau K-1, le lieu de résidence de POL Pot situé au bord de la rivière, où se tenaient également d'importantes réunions du Parti[1669]. Durant la période du KD, NUON Chea a continué de se rendre à la campagne pour visiter des chantiers et des sites de projets agricoles, rencontrer les chefs de zone et animer des réunions d'éducation et de propagande[1670]. Il s'est rendu au moins une fois en Chine et en Corée du Nord en visite officielle[1671].

[1669] T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 14, 15 et 79 à 81 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 69 à 71, 73 et 74 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 40, 41 et 67 à 69 ; T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 28 et 29 ; T., 12 décembre 2012 (PHAM Van), Doc. n° E1/152.1, p. 23 à 26 ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 52 à 54. Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156681. Voir également T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 82 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 27 à 29 ; section 5 : Structures administratives, par. 368.

[1670] T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), Doc. n° E1/237.1, p. 29 et 30 ; T., 29 mai 2012 (NY Khan), Doc. n° E1/77.1, p. 3 à 6 (où le témoin déclare avoir assisté en 1975, dans la zone Ouest, à une assemblée de zone à laquelle était présent NUON Chea) ; T., 21 mai 2013 (PROM Som), Doc. n° E1/194.1 p. 32 à 37 (où le témoin décrit une réunion tenue dans la nouvelle zone Nord, au cours de laquelle NUON Chea a présenté KANG Chap comme étant le nouveau président de cette zone) ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), Doc. n° E1/156.1, p. 34 à 36 (où le témoin confirme que NUON Chea se rendait à la campagne). Voir également section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1486 à 1488, 1490, 1634, 1637 ; section 16 : Le projet commun, par. 3739.

[1671] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 51 (où le témoin parle de la visite de NUON Chea en Chine) ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 1, 3, 4, 5 et 6, 14 (où le témoin confirme que NUON Chea s'est rendu en Chine et en Corée du Nord en 1978). Voir également Photographie de NUON Chea à Beijing, Doc. n° E3/3261, document non daté ; « Allocution du Camarade Nuon Chea, Secrétaire-adjoint du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, à l'occasion du banquet donné à Pékin en l'honneur de la délégation de l'Assemblée des représentants du peuple », 3 septembre 1978, Doc. n° E3/199 ; Une délégation dirigée par Nuon Chea part pour la République populaire de Chine le 2 septembre (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, ERN (Fr) 00811135 (2 septembre 1978) ; Arrivée de la délégation à Péking (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, ERN (En) 00170340-00170341 (3 septembre 1978) ; Activités de la délégation de NUON Chea à Péking (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, ERN (En) 00170344 (5 septembre 1978) ; la délégation quitte la Chine pour se rendre en République populaire démocratique de Corée (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, ERN (En) 00170359 (8 septembre 1978) ; la délégation de NUON Chea arrive à Pyongyang pour la Fête nationale (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, ERN (En) 00170359-00170360 (9 septembre 1978) ; Activités de la délégation de NUON Chea en République populaire démocratique de Corée (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, ERN (En) 00170379 (13 septembre 1978).

7.4. Rôles exercés durant la période du KD

535. En plus de ses rôles au sein du Parti, NUON Chea a exercé d'autres fonctions officielles durant la période du KD. Il est ainsi allégué dans la Décision de renvoi qu'il a été Président du Comité permanent de l'ARPK et qu'en septembre 1976, il a été officiellement nommé Premier Ministre par intérim lorsque POL Pot s'est temporairement mis en congé en alléguant des raisons médicales[1672].

7.4.1. *Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa (ARPK)*

536. NUON Chea a confirmé avoir été Président de l'ARPK durant la période du DK[1673]. Par décision du Comité central du PCK en date du 30 mars 1976[1674], il a également été nommé Président du Comité permanent de l'ARPK, titre qu'il a conservé après la chute du KD[1675]. D'autres documents de l'époque du KD, dont divers discours qu'il a prononcés en cette qualité devant des personnalités et des délégations étrangères, attestent qu'il était effectivement présenté en qualité de Président du Comité permanent de l'ARPK[1676].

[1672] Décision de renvoi, par. 889 et 890 et par. 888, respectivement.
[1673] T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/25.1, p. 36 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 14 et 15 ; T., 9 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 26. Voir également Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, Doc. n° E3/54, 19 septembre 2007, ERN (Fr) 00148920-00148921 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 34 et 35 ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 26 et 27 ; T., 23 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/113.1, p. 23 et 24 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 51 et 52.
[1674] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, ERN (Fr) 00224366. Voir également Document portant sur le 1er congrès de la 1ère législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, Doc. n° E3/165, 11 au 13 avril 1976, p. 19 à 21, 25 et 26, 28 et 29, ERN (Fr) 00301352-00301354, 00301358-00301359, 00301361-00301362 ; Communiqué de presse de la première session plénière de la première législature de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, Doc. n° E3/262, 14 avril 1976, ERN (Fr) 00004707.
[1675] Déclaration du Congrès du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple kampuchéen, du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, des représentants de l'Armée nationale du Kampuchéa démocratique et des représentants des différents départements ministériels, Doc. n° E3/1435, 18 décembre 1979, ERN (Fr) 00597820 (« Le Congrès a décidé à l'unanimité de maintenir M. Nuon Chea dans sa fonction de président du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple kampuchéen. ») ; Mission permanente du Kampuchéa démocratique auprès des Nations Unies, Communiqué de presse, Doc. n° E3/1449, 20 novembre 1981, ERN (Fr) 00644689. Voir également le Décret définissant le fonctionnement de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa (ARPK) et du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, Doc. n° E3/260, 2 mai 1976, ERN (Fr) 00539204-00539207.
[1676] Voir, par exemple, HU Nim annonce un communiqué de presse de l'Assemblée du peuple (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 14 avril 1976, ERN (Fr) 00685632-00685636 (HU Nim annonce un communiqué de presse de l'Assemblée du peuple détaillant la première session de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa le 20 mars 1976. L'Assemblée a désigné le Comité permanent de l'Assemblée

537. NUON Chea a reconnu que cette présidence avait été l'une de ses fonctions durant la période du KD, et qu'en cette qualité, il avait la responsabilité de veiller à l'adoption des lois. Il affirme qu'en raison de la situation au Cambodge à l'époque, compte tenu en particulier du conflit en cours avec le Vietnam, il n'y avait pas « suffisamment » de temps à consacrer aux travaux législatifs et à la promulgation de lois, domaines qui « n'était pas une priorité principale »[1677]. Toutefois, il ressort du procès-verbal d'une réunion du Comité permanent, tenue en mars 1976 et à laquelle a participé NUON Chea, que l'ARPK était davantage une façade permettant de feindre le respect des Statuts du Parti[1678]. En conséquence, la Chambre estime que l'Assemblée ne s'est réunie que rarement – peut-être une seule fois durant toute la période du KD – et qu'elle n'a adopté aucune loi[1679].

---

des représentants du peuple du Kampuchéa, avec NUON Chea comme président) ; Message de félicitation des dirigeants de la RDV aux responsables cambodgiens élus récemment (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 16 avril 1976, ERN (Fr) 00685642-00685644 ; « Annonce de l'arrivée de Souphanouvong : Pol Pot rencontre la délégation et Khieu Samphan accueille Souphanouvong » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), Doc. n° E3/1499, 19 décembre 1977, ERN (Fr) 00743641-00743647 ; « Allocution du Camarade Nuon Chea, Secrétaire-adjoint du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, à l'occasion du banquet donné à Pékin en l'honneur de la délégation de l'Assemblée des représentants du peuple », Doc. n° E3/199, 3 septembre 1978, ERN (Fr) 00612293 ; « L'existence du PC cambodgien est officiellement divulguée à l'occasion de l'anniversaire de sa création » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/2678, 6 octobre 1977, ERN (Fr) 00772322. Voir ci-dessus, note de bas de page 1668.

[1677] T., 9 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 26 (« j'étais le président de l'Assemblée des représentants du peuple […] à ce titre, j'étais chargé de faire adopter les lois. ») ; T., 31 octobre 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/237.1, p. 12 « après la libération du 17 avril 1975, j'ai été nommé président de l'Assemblée des représentants du peuple. Légalement, j'avais la responsabilité du travail législatif. À cette époque, la guerre au Cambodge venait de prendre fin, et la guerre avec le Vietnam se poursuivait. Nous n'avions donc pas suffisamment de temps pour promulguer des lois. Par ailleurs, étant donné la situation au Cambodge à cette époque, la législation n'était pas une priorité principale ».) Voir également T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 30 et 31 (« J'étais chargé de la législation » [traduction non officielle]) ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 9 (« Je m'occupais des affaires de l'assemblée des représentants »).

[1678] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail des villages – Le 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976, ERN (Fr) 00323933 (POL Pot, KHIEU Samphan et NUON Chea, entre autres, ont participé à cette réunion où il a été recommandé de : « ne pas se moquer de l'Assemblée en présence de la population pour éviter qu'elle croie que c'est du toc et que notre Assemblée n'a aucune valeur » [traduction non officielle].

[1679] T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 113 à 115 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 75 ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 75 à 85 (où le témoin déclare qu'elle-même et son mari ont été informés qu'ils avaient été élus, sans même qu'ils aient eu connaissance que des élections avaient été organisées, et qu'ils ne sont jamais allés assister à une quelconque réunion de l'Assemblée) ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, 28 et 29 (où le témoin déclare qu'il a été informé de son élection, alors qu'il n'avait pas eu connaissance que des élections avaient été organisées, et qu'il n'a jamais été convoqué à une réunion de l'Assemblée) ; T., 4 septembre 2012 (Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 40 (où le témoin affirme n'avoir reçu de NUON Chea qu'un seul message de convocation des membres de l'Assemblée). Voir section 5 : Structures administratives, par. 341 et 412 à 413.

7.4.2. *Premier Ministre par intérim*

538. NUON Chea a affirmé qu'il n'a jamais été nommé Premier Ministre par intérim du KD. Bien qu'il ait reconnu que POL Pot s'était mis en congé pendant une certaine période en 1976, il a indiqué que c'était SON Sen qui avait été désigné pour remplacer POL Pot[1680].

539. Force est de constater que d'autres éléments de preuve produits devant la Chambre viennent contredire une telle affirmation de NUON Chea. En effet, plusieurs documents rapportent la nomination officielle, en septembre 1976, de NUON Chea en tant que Premier Ministre par intérim du KD pendant la période d'empêchement de POL Pot[1681]. D'autres documents du KD de l'époque des faits incriminés, dont le plus récent date de fin 1977, y compris des articles de la presse nationale et internationale rendant compte de réunions diplomatiques, viennent renforcer la preuve de cette nomination[1682]. Celle-

[1680] T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), Doc. n° E1/25.1, p. 32 à 36 ; T., 9 février 2012 (NUON Chea), Doc. n° E3/41.1, p. 30 et 56 à 58 ; T., 9 juillet 2013 (NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 26 et 27 ; T., 31 octobre 2013 (NUON Chea), Doc. n° E1/237.1, p.12 à 15.

[1681] Télégramme de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Invitation de M. Pol Pot à Pékin », Doc. n° E3/486, 29 septembre 1977, ERN (Fr) 00391082-00391083 (où il est mentionné que Radio Phnom Penh a annoncé l'existence du PCK et évoqué le voyage de POL Pot en Chine, et également relevé que depuis le 26 septembre 1976, c'est NUON Chea qui, en qualité de « Premier ministre ad intérim », avait remplacé POL Pot durant l'absence prolongée de celui-ci) ; « Retrait temporaire du poste de premier ministre de Pol Pot pour maladie » (Dossier SWB/FE/5323/B/1), Doc. n° E3/192, 28 septembre 1976, ERN (Fr) 00632833 (communication signée par KHIEU Samphan, Président du Présidium de l'État, annonçant la désignation de NUON Chea pour « remplacer temporairement le camarade Pol Pot et assumer les fonctions de premier ministre faisant fonction »). Voir également « Pol Pot quitte 'temporairement' ses fonctions » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/280, 26 septembre 1976, ERN (Fr) 00698432 ; « Le Président Nuon Chea reçoit l'Ambassadeur d'Albanie » (dans *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*), Doc. n° E3/269, 11 novembre 1976, ERN (Fr) 00389125.

[1682] Voir, par exemple, Note du Ministère français des affaires étrangères : « Chronique cambodgienne (septembre 1976) », Doc. n° E3/491, 15 octobre 1976, ERN (Fr) 00389117 (où il est fait référence à l'empêchement temporaire du Premier Ministre cambodgien POL Pot) ; « *Nuon Chea Receives Albanian Ambassador* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/281, 17 octobre 1976, ERN (En) 00168071 ; Télégramme de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Informations et témoignages sur le Cambodge », Doc. n° E3/485, 24 janvier 1977, ERN (Fr) 00391069 ; « Message de félicitations de Khieu Samphan et de Nuon Chea à l'occasion de la Fête nationale du Pakistan », Doc. n° E3/285, 22 mars 1977, ERN (Fr) 00741948 ; « Le Premier Ministre par intérim félicite son homologue birman pour sa nomination », « Message des dirigeants bulgares », « Djuranovic de la Yougoslavie » et « Message de Bhutto » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, 1er au 20 avril 1977, ERN (Fr) 00896374-00896376 (1er avril 1977), ERN (En) 00168222 (17 avril 1977), 00168231 (20 avril 1977), 00168232 (18 avril 1977) ; Message du Premier Ministre cambodgien intérimaire au Premier ministre birman (Dossier SWB/FE/5481/A3/6), Doc. n° E3/263, 4 au 6 avril 1977, ERN (Fr) 00622993 (4 avril 1977) ; « Les dirigeants félicitent les Vietnamiens à l'occasion de l'anniversaire de leur victoire ; Message de félicitations adressé par Khieu Samphan et Nuon Chea aux dirigeants du Sri Lanka » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 3 au 31 mai 1977, ERN (Fr) 00698451-00698452, 00698466 (3 mai 1977), ERN (En) 00168151 (24 mai 1977) ; « Nuon Chea salue le dirigeant malaisien le jour de la Fête nationale », « Les dirigeants cambodgiens saluent les dirigeants de la République socialiste du Vietnam le jour de la Fête nationale » et « Le Ministre des affaires étrangères birman achève sa visite et Message de Khieu Samphan et de Nuon Chea » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, ERN (Fr) 00940363-00940365, ERN (En)

ci a d'ailleurs été également confirmée à l'audience par le témoin Duch, qui a déclaré avoir à l'époque entendu un message radiophonique annonçant que POL Pot se retirait temporairement et que NUON Chea était nommé Premier Ministre par intérim[1683]. De surcroît, dans le cadre de son entretien avec Stephen HEDER en 1996, IENG Sary a, lui aussi, déclaré que NUON Chea avait remplacé POL Pot en tant que Premier Ministre du KD en 1976[1684]. Il existe enfin d'autres preuves attestant que NUON Chea a prononcé un discours officiel en cette qualité à l'occasion du 9e anniversaire de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa en janvier 1977[1685]. Les derniers rapports, faisant référence à NUON Chea en tant que Premier Ministre par intérim du Kampuchéa démocratique, datent de septembre 1977 et concernent la visite d'une délégation birmane ainsi que la commémoration de la fête nationale de la République populaire démocratique de Corée[1686].

540. La Chambre est par conséquent convaincue qu'entre septembre 1976 et le moment où POL Pot a repris l'exercice de ses fonctions en 1977, NUON Chea a, à plusieurs occasions, exercé officiellement la fonction de Premier Ministre par intérim du KD[1687].

00687146 (30 août 1977), (En)00168727 (1er septembre 1977), 00168729 (22 septembre 1977), 00168738 (8 septembre 1977).

[1683] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), E1/51.1, p. 11 et 12. Voir également T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 59 à 61.

[1684] Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, ERN (Fr) 00332707 (où IENG Sary déclare que NUON Chea a remplacé POL Pot en tant que Premier Ministre, alors que c'est lui-même qui aurait dû assurer l'intérim, puisqu'à l'époque, il occupait la fonction de Premier Vice-Premier Ministre et était donc le mieux placé pour assurer l'intérim). Voir également l'article du DC-Cam intitulé : Les vérités sur le régime dictatorial de POL Pot, Doc. n° E3/86, 8 septembre 1996, ERN (Fr) 00614094 (« C'est au contraire Nuon Chea, numéro 2 du Parti et président de l'Assemblée nationale, qui a remplacé Pol Pot [en tant que Premier Ministre par intérim] »).

[1685] « Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'armée cambodgienne » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 17 janvier 1977, ERN (Fr) 00698444 ; « Le 9e anniversaire de la création de l'Armée révolutionnaire », Doc. n° E3/544, 28 janvier 1977, ERN (Fr) 00802372 ; « Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée » (Dossier SWB/FE/5417/C1/1), Doc. n° E3/191, 20 janvier 1977, ERN (Fr) 00623110.

[1686] Ieng Sary organise un dîner en l'honneur de la délégation birmane (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 31 août 1977, ERN (Fr) 00687139 (1er septembre 1977) ; Message de Khieu Samphan et de Nuon Chea (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 8 septembre 1977, ERN (Fr) 00687146. Voir ci-dessus, note de bas de page 1682.

[1687] Dans l'appel qu'il a interjeté contre le jugement rendu par la Chambre de première instance dans le premier procès du dossier n° 002, NUON Chea a soutenu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en jugeant qu'il avait exercé les fonctions de Premier ministre intérimaire du Kampuchéa démocratique. La Chambre de la Cour suprême a rejeté les arguments de NUON Chea à cet égard. Voir respectivement l'appel de NUON Chea contre l'arrêt rendu dans le premier procès du dossier nº 002, F16, 29 décembre 2014, par. 267 ; et l'Arrêt rendu dans le premier procès du dossier n° 002, par. 995.

7.5. Rôles dans le domaine de la propagande et dans d'autres domaines connexes

541. Devant la Chambre, NUON Chea a répété à plusieurs reprises qu'au sein du Centre du Parti et durant toute l'existence de ce dernier, il avait été principalement responsable des questions de propagande ainsi que de l'éducation des paysans, cadres et autres membres du PCK, et que dans ce rôle, il s'était avant tout focalisé sur les principes directeurs et les politiques économiques du Parti[1688].

542. Plusieurs témoins ont déclaré à l'audience avoir assisté à des réunions ou des sessions de formation ou d'étude auxquelles NUON Chea était présent en tant que président, formateur ou orateur. Ces activités se sont déroulées avant et pendant la période du KD aux niveaux du secteur, du district, de la zone ou du centre, partout dans le pays, y compris à Phnom Penh, en particulier au Stade olympique et à Borei Keila[1689]. Il y était question des politiques révolutionnaires, y compris dans leurs aspects touchant à l'économie et aux coopératives, de la mobilisation des forces dans

[1688] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 111 à 113 ; T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 73 à 77 ; T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 4 à 6 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 28 et 29 ; T., 8 février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/40.1, p. 42 et 43. Voir également Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, Doc. n° E3/54, 19 septembre 2007, ERN (Fr) 00148920-00148921.

[1689] T., 29 novembre 2016 (SENG Lytheng), Doc. n° E1/503.1, p. 43 à 46 (où le témoin affirme avoir monté la garde lors de sessions d'étude animées par POL Pot et NUON Chea à Borei Keila) ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 23 à 26, 62, 63, 74 et 75 (où le témoin dit avoir assisté à deux sessions de trois jours animées par POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan) ; T., 10 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/498.1, p. 93 à 96 (où le témoin décrit une session d'étude de trois jours à Borei Keila, lors de laquelle, NUON Chea, « qui était en charge des forces armées », SON Sen et *Ta* Mok étaient venus « les encourager », c'est-à-dire les militaires) ; T., 20 avril 2016 (NHEM En), Doc. n° E1/419.1, p. 82 et 83 (où le témoin décrit les rassemblements auxquels il a assisté au Stade olympique, et auxquels assistaient également NUON Chea, POL Pot et SON Sen) ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 52 à 55 (où le témoin décrit une session d'étude tenue à Borei Keila en septembre ou octobre 1978 et animée par NUON Chea) ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 1 à 3 (où le témoin affirme que, durant la période du KD, NUON Chea a assisté à des rassemblements commémoratifs en avril de chaque année au Stade olympique ou à Borei Keila) ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), Doc. n° E1/124.1, p. 33 à 39, 42 et 43 (où le témoin déclare avoir assisté à plusieurs sessions d'étude politique animées par NUON Chea à l'Institut de technologie et à Borei Keila) ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 28 à 33 (où le témoin confirme avoir régulièrement escorté NUON Chea qui allait animer des sessions de formation à Borei Keila) ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 37 à 42 (où le témoin décrit le déroulement de sessions de formation politique tenues par NUON Chea et POL Pot à Phnom Penh). Voir également T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 8 à 10 (où le témoin décrit des sessions d'étude - destinées aux personnes provenant de sept secteurs de la zone Nord-Est – organisées à l'école du Parti, à l'Université de Battambang et présidées par NUON Chea) ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 66 à 68 (où il est question d'une réunion tenue en 1972 dans la province de Kampong Thom, au cours de laquelle NUON Chea avait pris la parole pour « mobiliser les forces » et « construire l'économie »).

les zones libérées, de l'indépendance-souveraineté et de la vigilance envers les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur. Des séances d'autocritique étaient également organisées[1690]. Par ailleurs, NUON Chea faisait aussi partie des destinataires de plusieurs télégrammes envoyés par des cadres du Parti se trouvant dans différentes

[1690] T., 29 novembre 2016 (SENG Lytheng), Doc. n° E1/503.1, p. 39 à 42 (*citant* le Procès-verbal d'audition de SENG Lytheng, Doc. n° E3/462, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00491960-00491961, où le témoin déclare que lors des sessions d'étude, les discussions portaient sur l'agriculture, l'espionnage et les plans sur la manière de combattre les ennemis) (où le témoin déclare que lorsqu'il montait la garde aux sessions d'étude animées par POL Pot et NUON Chea à Borei Keila, il pouvait entendre le contenu des cours car ils étaient dispensés à travers des haut-parleurs) ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 25 et 26 (où il déclare qu'on leur donnait des cours sur « l'organisation politique », « la direction du travail », « le contenu de la revue Étendard Révolutionnaire » et « les activités de l'ennemi », ajoutant que POL Pot avait dit que : « parfois l'ennemi ou les ennemis, c'étaient nos parents, les membres de nos familles, et [que] nous devions les écraser, même si nos parents étaient les ennemis ».) ; T., 10 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/498.1, p. 96 et 97 (où le témoin décrit un discours d'encouragement aux soldats à Borei Keila portant sur « les impérialistes américains et leurs marionnettes » et le fait d'empêcher les « Yuon » d'envahir le Kampuchéa démocratique) ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 21 et 22 (où le témoin confirme que NUON Chea était présent au Congrès du Parti tenu en septembre 1978, et qu'il y a fait des exposés sur la manière de bien administrer le peuple en lui fournissant de quoi se loger et de quoi manger) ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Tom), Doc. n° E1/96.1, p. 76 à 82 (où le témoin déclare qu'après la libération de Phnom Penh, NUON Chea a participé à des réunions en tant que formateur et a également dirigé des sessions d'étude à Vihear Preah Keo, en précisant que le principal thème abordé lors de ces réunions et sessions d'étude était la situation générale dans le pays, y compris la politique et le déplacement des masses, la révolution démocratique nationale et la situation internationale et qu'au cours de celles-ci, il était également demandé aux participants de faire leur autocritique) ; T., 30 juillet 2012 (ROCHEOM Tom), Doc. n° E1/98.1, p. 22 à 24 (où le témoin confirme la présence de NUON Chea à un cours de formation organisé par le Parti en décembre 1976 et ayant duré un mois, qui a également comporté des séances d'autocritique et durant lequel les principaux thèmes abordés ont été la situation générale dans le pays et à l'extérieur, la construction du Parti et les points faibles dans la mise en œuvre du mouvement) ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 86 et 87 (où le témoin déclare que NUON Chea a pris la parole lors d'une session d'éducation politique destinée aux membres du Parti et organisée à Borei Keila en juin 1976, au cours de laquelle il a été question de l'évolution de la révolution démocratique) ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 25 à 27 (où la partie civile confirme que NUON Chea a pris la parole lors d'une session d'éducation politique, en précisant que tous les formateurs participant à cette session, y compris NUON Chea, avaient été présentés avant le début de celle-ci) ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 86 à 90 (où la partie civile évoque une session de formation politique ayant rassemblé, à Borei Keila, des participants en provenance des districts, au cours de laquelle NUON Chea a parlé de la politique ayant pour objet de renforcer le Parti et insisté sur la nécessité de repérer les ennemis qui s'infiltraient en son sein, en faisant référence aux soldats des régimes précédents, y compris ceux de NORODOM Sihanouk et de LON Nol, ainsi qu'aux intellectuels et aux étudiants, en particulier ceux qui avaient obtenu un diplôme à l'étranger) ; T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), Doc. n° E1/17.1, p. 60 à 62 (où la partie civile indique avoir participé, à Phnom Penh, à des sessions d'éducation politique destinées au comité de zone, auxquelles NUON Chea a assisté en tant qu'orateur ou formateur et qui ont porté sur la restructuration du pays en vue de garantir son indépendance) ; T., 29 mai 2012 (NY Khan), Doc. n° E1/77.1, p. 3 à 6 (où le témoin déclare avoir assisté, en 1975 dans la zone Ouest, à une assemblée de zone à laquelle était présent NUON Chea, et où il a été question de la fin de la guerre, du redressement de l'économie et de l'indépendance-souveraineté) ; T., 21 mai 2013 (PRUM Som), Doc. n° E1/194.1, p. 32 à 37 (où le témoin parle d'une réunion tenue dans la nouvelle zone Nord, au cours de laquelle NUON Chea a présenté KANG Chap comme étant le nouveau président de cette zone et a évoqué la production de riz et la nécessité d'être vigilant envers les ennemis) ; T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), Doc. n° E1/184.1, p. 56 à 62 (où le témoin indique avoir participé à des sessions d'étude durant lesquelles NUON Chea a affirmé que SAO Phim et KOY Thuon étaient des traîtres). Voir également T., 9 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 25 (« J'ai […] éduqué les participants [aux sessions d'éducation] sur comment [...] renforcer [leur sécurité] et lutter contre l'ennemi »).

régions du Cambodge. Ces télégrammes contenaient des comptes rendus de situation concernant différents domaines, dont notamment les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques agricoles et la formation des cadres, ainsi qu'en matière de discipline et de sanctions infligées à certains individus[1691].

543. Lors de sa réunion du 9 octobre 1975, le Comité permanent a confié à NUON Chea la responsabilité des questions relatives aux activités du Parti, aux affaires sociales, à la culture, à la propagande et à l'éducation[1692]. NUON Chea a assisté à des réunions du Comité permanent consacrées à l'examen de questions de propagande

[1691] Télégramme du KD, Doc. n° E3/874, 18 juillet 1976, ERN (Fr) 006263911-00626313 (rapport concernant dix soldats du secteur ayant déserté vers la Thaïlande et qui étaient liés à l'ennemi et avaient critiqué le PCK, et dans lequel l'auteur sollicite du Parti des instructions s'agissant des mesures à prendre contre un cadre du comité du commerce venant d'être arrêté) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1209, mai 1978, ERN (Fr) 00597809 (où l'auteur rend compte de la situation concernant les « ennemis extérieurs » et les « ennemis internes », de la construction de barrages et de canaux dans la zone Nord ainsi que de la pénurie de médicaments) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1192, 12 octobre 1976, ERN (Fr) 00499961 (où l'auteur accuse réception d'un télégramme de NUON Chea, et l'informe avoir désigné une équipe chargée des affaires commerciales pour Phnom Penh) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1222, 24 septembre 1976, ERN (Fr) 00654897 (décrivant la situation à Kampong Som, y compris l'arrestation de gens qui avaient fui dans la forêt et les résultats de la production de riz) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1221, 25 juin 1977, ERN (Fr) 00623007-00623008 (présentant un rapport sur l'arrestation de traîtres dans la province de Kampong Cham) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1200, 7 mai 1977, ERN (Fr) 00506642 (télégramme du groupe agricole du secrétaire de la zone Nord-Ouest, adressé à l'Ambassade de Chine et demandant des outils agricoles) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1103, 7 novembre 1976, ERN (Fr) 00499816 (où l'auteur demande l'autorisation d'envoyer un camarade à Phnom Penh afin qu'il y apprenne le cryptage des radiocommunications) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/953, 2 avril 1976, ERN (Fr) 00350762-00350763 (décrivant la situation concernant l'ennemi, les conditions sanitaires, la production agricole et le moral du peuple dans la zone Nord, et faisant état de la traque des « agents secrets à l'intérieur [des] rangs » et de cas de fièvre et de maladies affectant ceux qui « travaillent dans la chaleur ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1195, 25 novembre 1976, ERN (Fr) 00531088 (où l'auteur fait rapport sur l'éducation politique et la formation technique dispensées, et demande la permission d'envoyer certaines personnes suivre une formation) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1097, 29 mars 1978, ERN (Fr) 00532680 (où l'auteur rapporte l'arrestation de deux combattants qui se déplaçaient sans autorisation, et demande des instructions s'agissant des mesures à prendre) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/956, 25 juin 1977, ERN (Fr) 00623007-00623008 (où l'auteur rapporte l'arrestation de 24 personnes du district de Prey Chhor, et demande des instructions concernant les mesures à prendre) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1189, 12 octobre 1976, ERN (Fr) 00532776 (où l'auteur se renseigne à propos de la tenue du séminaire du Parti) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1663, 18 octobre 1976, ERN (Fr) 00532707 (où l'auteur accuse réception d'un télégramme contenant des instructions concernant le plan quadriennal, et précise que les autorités du Parti à l'échelon du secteur en ont été informées) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1118, 6 novembre 1976, ERN (Fr) 00796733 (où l'auteur demande à NUON Chea des pompes à eau et des véhicules servant à transporter de la terre et du gravier pour la construction de routes) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1144, 5 septembre 1977, ERN (Fr) 00532725-00532728 (abordant différentes questions telles que la situation de l'ennemi à la frontière thaïlandaise, la découverte de plusieurs ennemis internes dont des membres du régime de LON Nol, l'agriculture, les conditions de vie et la rééducation) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/156, 23 avril 1978, ERN (Fr) 00531910 (où l'auteur rapporte l'arrestation et le placement en détention d'un camarade pour « délit d'inconduite morale »).

[1692] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/183, ERN (Fr) 00292868.

et d'éducation[1693]. C'est ainsi que, le 1er juin 1976, lors d'une réunion dont l'objet était d'évaluer les progrès réalisés dans le domaine de la propagande, il a, en qualité officielle de Secrétaire adjoint du Comité permanent, formulé différentes observations sur les activités du Ministère de la propagande et de l'information, en dressant le bilan des avancées réalisées mais tout en mettant en exergue certains domaines nécessitant des améliorations. Au cours de cette réunion, NUON Chea a notamment indiqué que le fait d'avoir des « intellectuels » travaillant comme rédacteurs au sein du Ministère constituait un sujet de préoccupation, et souligné la nécessité de recruter d'autres rédacteurs parmi les membres du peuple de base[1694].

544. Le témoin KHIEV En, un technicien employé au Ministère de la propagande et de l'information, a confirmé que NUON Chea s'était rendu au Ministère et avait remplacé YUN Yat à la tête de celui-ci à la mi-1978[1695].

545. Les responsabilités que NUON Chea exerçait en matière de propagande et d'éducation incluaient la supervision de la revue éducative interne *Étendard révolutionnaire*[1696]. Au cours du premier procès du dossier nº 002, NUON Chea a fait des déclarations contradictoires concernant sa participation à la publication de cette revue, allant d'abord jusqu'à nier toute implication dans la genèse de celle-ci[1697], avant d'admettre que c'était le Comité permanent qui s'occupait de la publication de la revue *Étendard révolutionnaire* et de reconnaître que c'était POL Pot et lui-même qui étaient les rédacteurs de la revue[1698]. Par la suite, NUON Chea a contesté être l'auteur d'un quelconque article publié dans la revue *Étendard révolutionnaire*, ou avoir le dernier

---

[1693] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, ERN (Fr) 00301321 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 4 février 1976 (copié par C. E Goscha), Doc. n° E3/10690, ERN (Fr) 01313109 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/231, ERN (Fr) 00323930 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN (Fr) 00323903 ; Procès-verbal des réunions du Comité permanent des 10, 11 et 13 avril 1977 (copié par C. E Goscha), Doc. n° E3/10693, ERN (Fr) 01313109 (10 avril 1977).
[1694] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 1er juin 1976, Doc. n° E3/225, ERN (Fr) 00323906-00323908.
[1695] T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 35 à 39, 51 à 53, 63 à 65 et 93 à 95 ; T., 2 octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/128.1, p. 8, 9, 37 à 39 et 56 à 58. Voir également T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. nº E1/112.1, p. 38, 39, 73 et 74 ; T., 23 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/113.1, p. 31 et 38 à 40 (où le témoin déclare que le rôle de NUON Chea au Ministère était en rapport avec l'éducation dans le domaine agricole). Le témoin PHAN Van a déclaré que IENG Thirith se rendait fréquemment à K-3 pour faire rapport à NUON Chea concernant les questions intéressant le Ministère de la santé et des affaires sociales. Voir T., 12 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/152.1, p. 23 à 25.
[1696] Section 6 : Systèmes de communication, par.476.
[1697] T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 5 et 6.
[1698] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 78 à 80.

mot concernant la publication de la revue[1699]. Toutefois, la Chambre juge peu convaincantes les dénégations tant initiales qu'ultérieures de NUON Chea, et ce, compte tenu de sa précédente participation à l'élaboration et à la publication de plusieurs journaux associés au Parti et de la description qu'il a donnée par la suite des objectifs et des moyens mis en œuvre pour la publication de la revue *Étendard révolutionnaire*[1700].

546. Il est allégué dans la Décision de renvoi qu'en sa qualité de responsable des questions relatives aux activités du Parti, à la propagande et à l'éducation, NUON Chea était en charge du Comité d'organisation du Parti, dont la mission consistait notamment à surveiller les membres du Parti et à superviser leur nomination et affectation au sein des différents bureaux et ministères[1701]. Dans le premier procès du dossier nº 002, la Chambre a conclu que, malgré le fait qu'il n'existait aucune preuve directe que la nomination de NUON Chea à ce poste ait été effectuée d'une façon formelle, les responsabilités officielles de NUON Chea en matière de propagande et d'éducation incluaient également le contrôle du respect des règles du Parti par les cadres ainsi que d'autres questions en rapport avec la sécurité intérieure[1702]. La Chambre était parvenue à cette conclusion en prenant en compte i) la déposition du témoin SALOTH Ban, neveu de POL Pot, qui travaillait au Ministère des affaires étrangères et qui était bien au fait des fonctions de POL Pot et de NUON Chea ainsi que de la nature de leurs relations, et qui a déclaré à l'audience que NUON Chea était responsable de la nomination des membres du Parti et de la discipline dans leurs rangs[1703] ; ii) la déposition du témoin NORNG Sophan, un télégraphiste du PCK ayant travaillé dans

[1699] T., 9 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 20 et 21.
[1700] T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 11 et 12 (« Comme je l'ai dit, à l'époque, nous ne disposions que de papier et pour publier ces documents il fallait les distribuer à tous pour qu'ils puissent être lus. L'idée était d'accroître la confiance parmi les nationalistes et parmi les révolutionnaires. Nous n'avions donc pas d'autre choix que de créer cette publication de l''Étendard révolutionnaire'. Voilà la raison pour laquelle cette publication a vu le jour ») ; Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596185-00596186 ; T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 78 à 80 (« C'[est] le Comité permanent qui s'occupait de la publication de l'*Étendard révolutionnaire*' et, en particulier, le secrétaire du Parti et moi-même. C'est nous qui rédigions le contenu de la revue »). Voir également T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 4 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 8 à 10 ; Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596181-00596183. Voir également section 6 : Systèmes de communication, par. 476.
[1701] Décision de renvoi, par. 880, où il est notamment fait référence à l'Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, ERN (Fr) 00332693.
[1702] Jugement rendu dans le premier procès du dossier n° 002, par. 328 et 329.
[1703] T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/66.1, p. 67 à 69 ; T., 30 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/70.1, p. 79 et 80.

différents bureaux, qui a déclaré à l'audience que les télégrammes ayant trait à la sécurité intérieure et aux violations du code moral du Parti commises par les cadres étaient adressés à NUON Chea[1704] ; iii) s'agissant de la nomination de NUON Chea en tant que responsable des questions relatives aux « activités du Parti, aux affaires sociales, à la culture, à la propagande et à l'éducation[1705] », la déposition de Duch selon laquelle l'expression « activités du Parti » était utilisée pour faire référence au recrutement des membres, à leur surveillance et aux mesures disciplinaires à prendre à leur encontre[1706]. La Chambre de la Cour suprême a jugé que, si les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance semblent insuffisants pour parvenir à la conclusion que NUON Chea était formellement responsable de ces questions, « ils permettent cependant de dire qu'il est clair que NUON Chea devait jouer un rôle à cet égard, sans qu'on connaisse avec précision les limites de ce rôle[1707] ».

547. La Chambre estime donc que les responsabilités de NUON Chea en matière de propagande et d'éducation incluaient également, tout au moins informellement, le contrôle du respect des règles du Parti par les cadres ainsi que d'autres questions en rapport avec la sécurité intérieure.

7.6. Rôle au sein de l'appareil militaire et de sécurité

548. NUON Chea a affirmé que jamais, ni sous le régime du Kampuchéa démocratique ni même pendant toute la durée d'existence du PCK, il n'a exercé le moindre rôle ou la moindre responsabilité dans le domaine de la sécurité, incluant les affaires militaires et la sécurité intérieure[1708]. Force est pourtant de constater que bon nombre d'éléments de preuve produits devant la Chambre viennent démontrer qu'il a

[1704] T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophan), Doc. n° E1/120.1, p. 27 à 30 (où le témoin déclare que les questions relatives à la sécurité intérieure ainsi que les cas de violation des principes moraux étaient renvoyés à NUON Chea au motif qu'il était « responsable du peuple ») ; T., 29 août 2012 (Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 54 (« Après, pour les affaires culturelles, s'il y avait des questions de moralité, dans la société par exemple, je pense que c'est NUON Chea qui était responsable de cela »). Voir également Télégramme du KD, 23 avril 1978, Doc. n° E3/513.
[1705] Voir ci-dessus, par. 543.
[1706] T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 104 et 105. Voir également T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 72 et 73.
[1707] Arrêt rendu dans le premier procès du dossier nº 002, par. 997.
[1708] T. 14 décembre 2011 (NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 28 et 29 ; T. 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 32 et 33 ; T. 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 12 et 13 ; T. 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 37 et 38.

effectivement été impliqué dans la gestion des questions militaires et de sécurité à la fois avant et pendant la période du KD.

7.6.1. *Appartenance au Comité militaire du PCK*

549. Il est allégué dans la Décision de renvoi que, durant la période du KD, NUON Chea a été membre du Comité militaire rattaché au Comité central du PCK et qu'il avait la responsabilité des questions militaires et de sécurité[1709]. NUON Chea a confirmé l'existence de ce Comité militaire mais a systématiquement nié en avoir été membre[1710].

550. Les éléments de preuve produits à ce sujet au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 présentent certaines contradictions. En effet, pendant son interview par Stephen HEDER, IENG Sary a confirmé que ce Comité militaire avait bel et bien existé et que NUON Chea en avait fait partie, aux côtés de POL Pot et de SON Sen entre autres[1711]. En février 2016, Duch a indiqué au co-juge d'instruction international que NUON Chea était membre du Comité militaire[1712]. Dans le cadre de sa déposition au premier procès dans le dossier n° 002, précisant le sens de ce qu'il avait déclaré précédemment aux co-juges d'instruction, le témoin SUONG Sikoeun a en revanche affirmé n'avoir appris qu'après 1979, par la lecture d'articles de presse et de livres, l'appartenance de NUON Chea au Comité militaire, et ne pas avoir su personnellement s'il en avait été membre durant la période du KD[1713]. L'expert Philip SHORT, quant à lui, a déclaré ne pas croire que NUON Chea ait été membre de ce Comité, tout en précisant que l'intéressé avait néanmoins exercé un contrôle sur l'armée en sa qualité

[1709] Décision de renvoi, par. 873 à 879.
[1710] Voir, par exemple, T., 6 décembre 2011 (NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 4 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 27 à 29 ; T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 39 et 40 ; T., 8 février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/40.1, p. 45 ; T., 9 février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/41.1, p. 25 à 27 ; T., 9 juillet 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/220.1, p. 26 et 27. Voir également Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, Doc. n° E3/54, Doc. n° E3/54, 19 septembre 2007, ERN (Fr) 00148920-21. Conclusions finales de NUON Chea, par. 1036.
[1711] Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, ERN (Fr) 00332688-00332689. Voir également Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/94, 22 juillet 1981, ERN (Fr) 00601999-00602001.
[1712] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/10607, 1er février 2016, p. 10 à 12, ERN (Fr) 01432929-01432931.
[1713] T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 81 et 82. Dans le cadre de ses dépositions précédentes devant le Bureau des co-juges d'instruction, le témoin SUONG Sikoeun avait déclaré que NUON Chea avait été membre du Comité militaire. Voir Procès-verbal d'audition de SUONG Sikoeun, 6 mai 2009, Doc. n° E3/42, ERN (Fr) 00327228 ; Procès-verbal d'audition de SUONG Sikoeun, 19 décembre 2007, Doc. n° E3/1699, ERN (Fr) 00343364-65.

de haut dirigeant politique du Parti[1714]. De même, interrogé à l'audience à propos du lien qui aurait existé entre NUON Chea et ce Comité militaire, l'expert David CHANDLER a estimé qu'en raison de sa position au sein du PCK, l'intéressé jouait un rôle de premier plan dans l'élaboration de la politique du Parti et dans la prise de décisions en son sein, y compris celles concernant les questions militaires[1715]. Au cours des débats au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la question de savoir si NUON Chea avait été membre ou non du Comité militaire n'a pas été réexaminée.

551. Dès lors que l'Accusé nie son appartenance au Comité militaire du PCK et que les éléments de preuve recueillis au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 à ce sujet présentent des contradictions, la Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que NUON Chea ait été membre du Comité militaire du PCK durant la période du KD.

7.6.2. *Participation à d'autres activités relevant du domaine militaire ainsi que de celui de la sécurité*

552. NUON Chea a été étroitement associé à la décision d'intégrer le recours à la violence révolutionnaire dans la ligne politique du Parti, et de déclencher en définitive la lutte armée en 1968[1716]. Il existe également des éléments de preuve attestant que durant la période du GRUNK, il a été nommé Vice-Président du Haut commandement militaire des Forces armées populaires de libération nationale du Kampuchéa ainsi que chef de la Direction politique de l'armée, même s'il est vrai

[1714] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 86 à 89 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 37 à 39.
[1715] T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 37 à 39.
[1716] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 102 à 104 ; T., 6 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/17.1, p. 20 et 21 ; T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. p. 5, 6 et 52 à 55 ; T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/25.1, p. 31 et 32 ; Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596191-96. Voir également T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 84 à 88 (où le témoin déclare qu'en 1973, au cours d'une réunion organisée à Phum Dar à l'intention des chefs de commune de la province de Kratié, NUON Chea a évoqué la situation de l'ennemi, établissant une distinction entre les ennemis américains, les ennemis vietnamiens et les ennemis de l'intérieur). Voir également section 3 : Contexte historique, par. 212.

que dans le contexte de cette période, le fait d'être affecté à ces postes ne se traduisait pas toujours par l'exercice d'une autorité effective[1717].

553. NUON Chea a aussi pris part aux démarches en vue de l'acquisition, en particulier auprès de la Chine et par l'intermédiaire du Vietnam, d'armes et de munitions destinées au mouvement[1718]. En 1973, il a aussi été chargé par POL Pot d'assurer la sécurité à l'occasion de la visite de NORODOM Sihanouk dans les zones libérées du Cambodge[1719]. Enfin, NUON Chea a confirmé avoir pris part à la décision de lancer l'assaut final contre Phnom Penh et ce dès sa planification, en participant à plusieurs réunions au cours desquelles ont été élaborés les plans de lancement de l'offensive militaire des FALNPK pour la libération de la capitale en 1975, et en se rendant à la base de commandement avancée de B-5 en vue de l'assaut final[1720].

554. Durant la période du KD, l'implication de NUON Chea dans les questions de sécurité extérieure a essentiellement concerné les hostilités qui devenaient de plus en plus intenses entre le Cambodge et le Vietnam. En mars 1976, au cours d'une réunion du Comité permanent à laquelle POL Pot ne participait pas, NUON Chea a formulé différents commentaires et donné des instructions concernant la situation le long de la frontière vietnamienne, affirmant que des mesures tant politiques que diplomatiques

---

[1717] Article du *Courrier du Vietnam* intitulé : « Le FUNK et le GRUNK renforcés », Doc. n° E3/3709, 3 avril 1972, ERN (Fr) 00598569-00598570. Voir également Article de *Far Eastern Economic Review* intitulé : « Les pièces commencent à s'assembler », Doc. n° E3/1782, 21 octobre 1977, ERN (Fr) 00772792-00772793 ; monographie de L. Trivière intitulée : « La Chine et le Cambodge », Doc. n° E3/482, novembre 1975, p. 6, ERN (Fr) 00385702.

[1718] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 110 à 113 ; T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), p. 19 à 21, 30 et 31 (où il déclare avoir reçu pour instruction du Comité central d'assurer la liaison avec le Vietnam pour obtenir des armes et des munitions fournies par la Chine et devant servir à l'assaut final contre Phnom Penh) ; T., 8 février 2012 (NUON Chea), Doc. n° E1/40.1, p. 10 et 13 à 18. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 228.

[1719] T., 22 novembre 2011 (NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 109 à 111 ; T., 5 décembre 2011 (NUON Chea), E1/16.1, p. 53 à 55 ; T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 24 à 28 ; T., 31 janvier 2012 (NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 37 à 40.

[1720] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 24 à 28 ; T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 2 et 3 ; T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 14 à 18 ; T., 6 juin 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/202.1, p. 38 à 42 ; Interview de NUON Chea par Khem Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, ERN (Fr) 00596195-00596196. Voir également T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/129.1, p. 106 et 107 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 8 à 10 ; T., 31 juillet 2012 (ROCHEOM Ton), Doc. n° E1/99.1, p. 49 à 51 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHEOM Ton), Doc. n° E1/97.1, p. 13 à 17 et 25 à 27 (où le témoin confirme la présence de NUON Chea à une réunion du Comité central aux côtés des chefs de zone, tenue en juin 1974 près du village de Phum Meak et consacrée à la préparation de la libération de Phnom Penh). Voir également section 3 : Contexte historique, par. 233.

s'imposaient, de même que le recours à la force militaire[1721]. Il a également été présent et a pris la parole à d'autres réunions du Comité permanent au cours desquelles a été examinée la situation à la frontière vietnamienne[1722].

555. Le nom de NUON Chea apparaît parmi ceux des destinataires en copie figurant sur de nombreux télégrammes conservés jusqu'à ce jour et portant sur la situation qui régnait sur les théâtres d'opération militaire et le long de la frontière vietnamienne[1723].

[1721] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, ERN (Fr) 00334970-00334971.
[1722] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, ERN (Fr) 00386178, 00386180, 00386182, 00386190. Voir également Procès-verbal des réunions du Comité permanent des 10, 11 et 13 avril 1977 (copié par C. E Goscha), Doc. n° E3/10693, ERN (Fr) 01336954-01336961 (10 avril 1977, où il est suggéré au camarade NUON de prendre des mesures dans les domaines de la sécurité et de surveiller la situation dans la région de l'est).
[1723]Télégramme du KD, Doc. n° E3/893, 26 janvier 1976, ERN (Fr) 00386272-00386274 (où l'auteur rend compte d'une réunion tenue avec une délégation vietnamienne au sujet de différentes questions territoriales et frontalières) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/871, 21 mars 1976, ERN (Fr) 00324505-00324506 (où l'auteur fait rapport à POL Pot concernant la situation à la frontière avec le Vietnam et la capture de Vietnamiens) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/240, 15 juin 1977, ERN (Fr) 00282550-00282551 (où l'auteur informe l'*Angkar* de l'arrestation de 209 militaires vietnamiens et sollicite ses recommandations et/ou sa décision quant à la manière de procéder) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/882, 12 août 1977, ERN (Fr) 00386253-00386256 (où l'auteur informe l'*Angkar* que « [l]'armée cambodgienne a massacré la population au nombre de 'mille personnes' à Hatien, province de Kien Giang. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/885, 24 septembre 1977, ERN (Fr) 00296218, (où l'auteur fait rapport sur la situation sur le champ de bataille) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/895, 12 novembre 1977, ERN (Fr) 00386269-00386270 (où l'auteur fait rapport sur la situation le long de la route 22, où des troupes ennemies ont été attaquées) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/908, 24 décembre 1977, ERN (Fr) 00386278-00386279 (où l'auteur sollicite les instructions et la décision de l'*Angkar* concernant la suite à donner aux événements survenus à la suite de l'occupation par les Vietnamiens de la plantation d'hévéa de Memot et de ses environs) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/243, 19 janvier 1978, ERN (Fr) 00548911-00548913 (où l'auteur informe Frère POL de la situation dans les secteurs 23 et 24 ainsi que sur le champ de bataille sur la route 22) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1021, 3 mars 1976, ERN (Fr) 00632072-00632073 (où l'auteur rend compte de la situation dans la zone frontalière sur la route 19) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/976, 6 novembre 1977, ERN (Fr) 00578643 (où l'auteur annonce à l'*Angkar* la « grande victoire prodigieuse » obtenue après avoir suivi les instructions données pour bouter les ennemis agresseurs qui avaient pénétré le territoire national aux environs de Trapeang Phlong) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/998, 23 mars 1978, ERN (Fr) 00811321 (où l'auteur rend compte du bilan des opérations d'anéantissement des ennemis envahisseurs vietnamiens menées dans les villages de Paung et de Trapeang Phlong) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/155, 23 avril 1978, ERN (Fr) 00531910 (où l'auteur fait rapport sur la situation des ennemis de l'extérieur et des ennemis se terrant au sein du Parti) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/892, 29 octobre 1977, ERN (Fr) 00386266 (où l'auteur annonce l'arrestation de Vietnamiens et demande s'il faut les envoyer au Bureau 870) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/867, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00811325-00811326. D'autres télégrammes rendent compte de la situation concernant les ennemis dans la zone frontalière avec la Thaïlande. Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1144, 5 septembre 1977, ERN (Fr) 00532725-00532728. Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/974, 9 mars [date incomplète], ERN (Fr) 00711518 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/883, 27 août 1977, ERN (Fr) 00282396.

Il existe aussi des éléments de preuve attestant que, dans certains cas, il a formulé des observations et donné des instructions sur ces questions[1724].

556. NUON Chea s'est également occupé de questions militaires autres que celles liées au conflit avec le Vietnam. C'est ainsi qu'il était présent, en mai 1976, à une réunion du Comité permanent où il a été question de la construction d'une usine clandestine d'armement et de l'aérodrome de Kampong Chhnang[1725], ainsi qu'à une réunion antérieure tenue en février de la même année et au cours de laquelle ont été débattues différentes questions relatives à la défense nationale[1726]. Il était également présent à une autre réunion du Comité permanent tenue en mai 1976 durant laquelle il a été question du rôle de l'armée dans la défense et la construction du pays et de sa participation à la production agricole[1727]. En dehors des télégrammes portant sur la situation qui régnait sur les théâtres d'opération militaire et le long de la frontière vietnamienne (tels que mentionnés ci-dessus), le nom de NUON Chea figure également parmi ceux des destinataires d'autres télégrammes afférents aux activités de l'ARK, et en particulier de sa division 164[1728].

[1724] Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, ERN (Fr) 00283915 (où le témoin déclare que les documents dactylographiés portant sur des questions de sécurité étaient envoyés à NUON Chea et que celui-ci donnait continuellement des instructions en la matière, en insistant notamment sur la nécessité d'être vigilant compte tenu de la présence éventuelle d'ennemis vietnamiens ou d'ennemis internes, ainsi que de l'ambition des Vietnamiens et de veiller à bien mettre en œuvre la dimension idéologique des séances d'éducation à l'échelon du district). Voir également Procès-verbal des réunions du Comité permanent des 10, 11 et 13 avril 1977 (copié par C. E Goscha), Doc. n° E3/10693, ERN (Fr) 01313109.

[1725] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1724, note de bas de page 5838.

[1726] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222, ERN (Fr) 00323892-00323893 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant les questions de défense nationale du 22 février 1976, Doc. n° E3/229, ERN (Fr) 00334958-00334960. Voir également Procès-verbal des réunions du Comité permanent des 10, 11 et 13 avril 1977 (copié par C. E Goscha), Doc. n° E3/10693, ERN (Fr) 01336954-01336961 (10 avril 1977, où il est suggéré au camarade NUON de prendre des mesures dans les domaines de la sécurité et de surveiller la situation dans la région de l'est).

[1727] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, ERN (Fr) 00323899-00323902.

[1728] Télégramme du KD, Doc. n° E3/519, 29 mars 1978, ERN (Fr) 00532680 (où l'auteur rend compte de l'arrestation de deux militaires parce qu'ils s'étaient déplacés sans laissez-passer ni carte d'identité, et demande que leur commandant soit informé et confirme leur identité) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1135, 19 octobre [date incomplète], ERN (Fr) 00520425 (où il est question de la disparition de la femme d'un cadre de la division 164 et sur ce télégramme figure une annotation de SON Sen à l'attention de NUON Chea, par laquelle le premier demande au second d'agir à l'encontre des personnes soupçonnées d'être impliquées dans cette disparition) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/915, 31 décembre 1977, ERN (Fr) 00280680 (où l'auteur accuse réception des instructions du Centre du Parti au sujet des envahisseurs vietnamiens, et affirme la détermination absolue de la 164e division à servir d'instrument de protection du Parti, des paysans et de la patrie contre tous les ennemis) ; Rapport de la Division 164, Section politique, Doc. n° E3/928, 1er avril 1978, ERN (Fr) 00611668 (où l'auteur rend

557. Le numéro spécial de la revue *Étendard révolutionnaire* de décembre 1976 - janvier 1977 reproduit un discours prononcé au Cambodge à l'occasion du 9e anniversaire de l'ARK[1729]. Au cours du premier procès du dossier nº 002, NUON Chea a déclaré que ce n'était pas lui, mais SON Sen qui avait prononcé ce discours[1730]. Force est pourtant de constater que les articles de presse de l'époque ayant reproduit des extraits du même discours indiquent tous que c'est NUON Chea qui l'a prononcé, le 16 janvier 1977, en qualité de Premier Ministre par intérim du KD[1731].

558. NUON Chea a également été impliqué dans les purges opérées parmi les cadres et les soldats du régime, en particulier ceux de la zone Est[1732]. En 1978, il a participé à une réunion où étaient également présents d'autres dirigeants du Parti dont POL Pot, SON Sen et *Ta* Mok, ainsi que plusieurs responsables militaires, et au cours de laquelle les membres de la zone Est, et en particulier SAO Phim, ont été désignés comme des ennemis internes du Parti qu'il convenait de liquider. Au cours de cette réunion, NUON Chea a parlé de l'arrestation de plusieurs membres de la zone Est[1733].

559. Au vu des très hautes fonctions exercées par NUON Chea au sein du Parti, la question de savoir s'il a effectivement été membre de son Comité militaire ne revêt qu'une importance secondaire. La Chambre considère que sous le régime du KD,

---

compte d'essais de tirs d'obus effectués et demande à obtenir la fourniture de mitrailleuses). Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/1222, 24 septembre 1976, ERN (Fr) 00654897 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1223, 27 septembre 1976, ERN (Fr) 00623219 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1224, 6 octobre 1976, ERN (Fr) 00800812 ; Télégramme du KD, 6 octobre 1976, Doc. n° E3/1225, ERN (Fr) 00810099 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1226, 8 octobre 1976, ERN (Fr) 00800811. Les noms de NUON Chea et SON Sen figurent parmi ceux des destinataires en copie de ces cinq derniers télégrammes.

[1729] *Étendard révolutionnaire*, numéro spécial de décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, ERN (Fr) 00504027-00504066.

[1730] T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/25.1, p. 32 et 33 ; T., 9 février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/41.1, p. 26 à 30.

[1731] « Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'armée cambodgienne » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 17 janvier 1977, ERN (Fr) 00698444 ; Article de *Peking Review* intitulé : « Le 9e anniversaire de la création de l'Armée révolutionnaire », Doc. n° E3/544, 28 janvier 1977, ERN (Fr) 00802372 ; « Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée » (Dossier SWB/FE/5417/C1/1), Doc. n° E3/191, 20 janvier 1977, ERN (Fr) 00623110.

[1732] Section 12.1 : Factions internes, par 2022 et 2031 ; section 12.2.8 : Centre de sécurité S-21 : Prisonniers importants et purges internes.

[1733] T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 27 et 28 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 49 à 51, 98 et 99. Voir également T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), Doc. n° E1/184.1, p. 56 à 62 (où le témoin confirme avoir participé à des sessions d'étude durant lesquelles NUON Chea a qualifié SAO Phim et KOY Thuon de traîtres).

NUON Chea était tenu informé de manière détaillée des questions de politique militaire et qu'il exerçait à cet égard une influence considérable[1734].

7.6.3. *Supervision du Centre de sécurité S-21*

560. NUON Chea a nié avoir été, d'une quelconque manière, impliqué dans le fonctionnement de S-21, puis il a ensuite invoqué son droit de garder le silence lorsqu'il était question de ce sujet[1735]. Toutefois, la Chambre a entendu de nombreuses dépositions attestant le contraire. Ainsi que cela est expliqué en détail dans la section 12.2.6 : Supervision du Centre de sécurité S-21, le témoin Duch, qui a dirigé le Bureau de sécurité S-21 de 1976 à 1979, s'est longuement exprimé sur le rôle qu'exerçait NUON Chea dans le domaine de la sécurité intérieure, en particulier concernant le fonctionnement de S-21. Comme en témoignent les éléments de preuve examinés plus loin dans la section pertinente, Duch rendait régulièrement compte de son travail à S-21 à NUON Chea, et ce dernier lui communiquait souvent des instructions concernant le traitement des prisonniers et le contenu de leurs aveux[1736]. Plus particulièrement, NUON Chea lui avait demandé de supprimer le nom de certains membres du Parti figurant dans des transcriptions d'aveux où ils étaient accusés de trahison, ainsi que les références à KHIEU Samphan[1737]. Duch a précisé que l'implication de NUON Chea dans les activités de S-21 a atteint un degré tout particulièrement élevé à partir d'août 1977, date à laquelle SON Sen a été transféré vers la frontière vietnamienne par suite

[1734] Dans l'appel formé devant la Chambre de la Cour suprême contre le jugement rendu dans le premier procès du dossier nº 002, NUON Chea a soutenu que la Chambre de première instance s'était trompée pour avoir jugé qu'il avait une influence considérable sur la définition et la mise en œuvre de la politique militaire du KD. La Chambre de la Cour suprême a rejeté les arguments qu'il a invoqués au soutien de cette prétention. Voir à cet égard, respectivement, l'appel de NUON Chea contre le jugement rendu dans le premier procès du dossier nº 002, Doc. n° F16, 29 décembre 2014, par. 251, et l'Arrêt rendu dans le même procès, par 996.
[1735] T., 18 avril 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/63.1, p. 3 à 8 (où il nie avoir jamais été impliqué dans le fonctionnement de S-21, avoir jamais reçu des documents de KAING Guek Eav ou avoir supervisé celui-ci ; 6 et 7 (où il invoque son droit de garder le silence) ; T., 31 octobre 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/237.1, p. 14 (où il affirme qu'il n'a jamais rencontré KAING Guek Eav, qu'il n'était pas son superviseur et qu'il ne lui a jamais donné d'ordre) ; T., 27 avril 2016 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/423.1, p. 2 à 8 lors d'une déposition pendant la phase du procès consacrée au Centre de sécurité S-21dans le deuxième procès du dossier nº 002, NUON Chea n'a parlé que du rôle du Vietnam avant et pendant la période du KD. Voir également Conclusions finales de NUON Chea par. 417.
[1736] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2210 à 2213.
[1737] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 3 à 6, 43 à 45 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 60 à 63 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/56.1, p. 90 et 91. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2228.

de l'intensification du conflit entre les deux pays[1738]. Un certain nombre de documents versés au dossier et contenant la transcription d'aveux de détenus de S-21 comportent des annotations indiquant que ceux-ci ont été transmis à NUON Chea[1739]. Le témoin SAUT Toeung (ancien garde du corps et chauffeur de NUON Chea) a également confirmé avoir joué le rôle de messager entre NUON Chea et Duch en leur remettant des documents que ceux-ci s'échangeaient[1740]. Au vu de ces éléments, la Chambre est convaincue que NUON Chea était impliqué dans la supervision du fonctionnement de S-21.

7.7. Conclusions

561. Sur la base des éléments de preuve cités dans cette section, la Chambre estime qu'en tant que Secrétaire adjoint du Parti et temporairement Premier Ministre par intérim, le pouvoir de contrôle de NUON Chea ne s'étendait pas seulement à l'élaboration des décisions politiques, mais également à leur mise en œuvre à l'échelon du gouvernement, de l'administration et des forces armées du régime. Bien que l'on ne

[1738] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 58 et 59, 68 et 69 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 70 à 78 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 14, 38 à 40, 48 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 117 et 118 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 106 à 108. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 290 et 340 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2209.

[1739] Aveux à S-21 : Aveux de KUNG Kien, *alias* EUNG Vet, Doc. n° E3/1565, 26 mai 1977, ERN (Fr) 00825431 ; Aveux de TIV Mei, *alias* Santepheap, Doc. n° E3/1537, 18 septembre 1977, ERN (Fr) 00271459 ; Aveux de CHAP Mit, Doc. n° E3/1688, ERN (Fr) 00294523 ; Aveux de KHEK Bin, *alias* Sou, Doc. n° E3/1706, 26 juillet 1977, ERN (Fr) 00271453 ; Aveux de TEUT San, Doc. n° E3/1828, document non daté, ERN (Fr) 00766068 ; Aveux de PHON Phal, Doc. n° E3/1879, 11 juin 1977, ERN (Fr) 00796697 ; Aveux de UM Tauy, Doc. n° E3/3697, 6 Novembre 1977, ERN (Fr) 00289872 ; Aveux de HEM Soth, *alias* Sien, Doc. n° E3/1842, 18 octobre 1977, ERN (Fr) 00766911 ; Aveux de PHENG Sun, *alias* Chey, Doc. n° E3/3665, 13 octobre 1977, ERN (Fr) 00386361-00386362 ; Aveux de CHUM Penh, Doc. n° E3/2129, 23 octobre 1977, ERN (Fr) 00343744 ; Aveux de SAO Tong Ly, Doc. n° E3/1889, 18 octobre 1977, ERN (Fr) 00763394-00763395 ; Aveux de PECH Chay, Doc. n° E3/1875, 9 novembre 1977, ERN (Fr) 00766072 ; Aveux de SIENG Pauy, *alias* SEAN, Doc. n° E3/1894, 28 octobre 1977, ERN (Fr) 00747299 ; Aveux de CHAP Veuan, Doc. n° E3/1882, 18 octobre 1977, ERN (Fr) 00766828 ; Aveux de CHEA Sreng, *alias* Thal, Doc. n° E3/1831, 22 octobre 1977, ERN (Fr) 00343398 ; Aveux de LUN In, Doc. n° E3/3689, 21 octobre 1977, ERN (Fr) 00324627 ; Aveux de DI Leng, *alias* Pheap, Doc. n° E/1839 ; Aveux de EUM Chhea, Doc. n° E3/1841, 25 novembre 1977, ERN (Fr) 00766787-00766788 ; Aveux de MAO Choeun, *alias* Ly, Doc. n° E3/3645, ERN (Fr) 00244261 ; Aveux de SIENG Phon, *alias* Pha, Doc. n° E3/3648, 10 novembre 1977, ERN (Fr) 00324622 ; Aveux de SAK Man, *alias* Veuan, Doc. n° E3/1886, 11 novembre 1977, ERN (Fr) 00766918 ; Aveux de CHOUT Nhe, Doc. n° E3/1687, ERN (Fr) 00758196-00758197 ; Aveux de HANG Bau, Doc. n° E3/1843, 11 mars 1977, ERN (Fr) 00761016-00761017 ; Aveux de TAING An, *alias* En, Doc. n° E3/1826, 31 octobre 1977, ERN (Fr) 00795360-00795361. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2217 et 2229 à 2230.

[1740] T., 19 avril 2016 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 15 à 24 ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 45 ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 15 à 25 ; Procès-verbal d'audition de SAOT Toeung, Doc. n° E3/423, p. 13 à 15, ERN (Fr) 00434818-00434820. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2211.

puisse affirmer de manière catégorique que NUON Chea a été membre du Comité militaire du PCK, il ne fait aucun doute que sa participation aux questions militaires et de sécurité a été intrinsèquement liée à l'autorité dont il jouissait de longue date au sein du Parti. Il a participé activement aux prises de décisions relatives aux opérations de l'ARK, en particulier dans le contexte de la guerre contre le Vietnam, en recevant régulièrement des rapports et en donnant des instructions sur des questions de sécurité, que ce soit directement ou au moyen de décisions du Parti dans son ensemble. NUON Chea a également joué un rôle dans le domaine de la propagande et de l'éducation, en s'occupant notamment des questions touchant à la discipline du Parti, à la sécurité intérieure et, de manière plus générale, à la situation des ennemis qu'il fallait traquer et éliminer. Le rang élevé de NUON Chea dans la direction du PCK lui conférait le pouvoir de superviser toutes les activités du Parti, y compris celles allant au-delà des rôles et responsabilités dont il était officiellement investi durant la période du KD et d'exercer, avec POL Pot, le pouvoir de décision suprême[1741].

[1741] Dans l'appel qu'il a interjeté contre le jugement rendu dans le premier procès du dossier n° 002, NUON a fait valoir que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ayant jugé qu'il supervisait toutes les activités du Parti et exerçait le pouvoir de décision suprême au sein de celui-ci, y compris de l'administration et de l'armée du régime du Kampuchéa démocratique. La Chambre de la Cour suprême a rejeté les arguments de NUON Chea, car ils se rapportaient à un paragraphe contenant les conclusions d'une analyse, laquelle ne se fondait pas uniquement sur des éléments de preuve cités dans ce paragraphe, mais également sur des éléments de preuve cités ailleurs dans la section en cause. Voir, respectivement, l'appel de NUON Chea contre le jugement rendu dans le premier procès du dossier nº 002, Doc. n° F16, 29 décembre 2014, par. 260, le jugement rendu dans le premier procès du dossier nº 002, par. 348 et l'Arrêt rendu dans le premier procès du dossier nº 002, Doc. n° F36, par. 998.

8. RÔLES ET FONCTIONS DE KHIEU SAMPHAN

562. Selon la Décision de renvoi, KHIEU Samphan a été un membre éminent du Centre du Parti dont les responsabilités comprenaient des attributions au sein du Bureau 870, du GRUNK, du Ministère du commerce ou du Comité du commerce, et en tant que Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique[1742].

563. À l'ouverture des débats au fond dans le premier procès du dossier n° 002, KHIEU Samphan a fait une déclaration liminaire[1743]. Il a ensuite répondu à des questions portant sur son identité ainsi que sur son parcours personnel et il a présenté des observations sur certains paragraphes de la Décision de renvoi, en lisant un texte établi à l'avance[1744]. Il a aussi répondu brièvement aux questions de la Chambre relatives à certains documents spécifiques versés au dossier[1745]. Invoquant ensuite son droit de garder le silence, KHIEU Samphan a refusé de répondre aux questions, indiquant qu'il répondrait à celles-ci après la présentation par les co-procureurs de l'ensemble de leurs éléments de preuve[1746]. En mai et juin 2013, il a répondu à un certain nombre de questions posées par les parties civiles concernant les responsabilités qu'il avait exercées pendant la période du Kampuchéa démocratique et sur ce qu'il savait des crimes visés dans les poursuites[1747]. Il a ensuite indiqué à la Chambre qu'il entendait de nouveau se prévaloir de son droit de garder le silence[1748]. Le 31 octobre 2013, KHIEU Samphan a fait une déclaration finale à l'issue du premier procès du dossier n° 002[1749]. À l'ouverture des débats dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, KHIEU Samphan n'a pas fait de déclaration liminaire, mais a indiqué qu'il avait demandé à ses avocats de ne pas participer aux audiences tant que son mémoire d'appel relatif au premier procès du dossier n° 002 ne serait pas finalisé[1750]. Il a exercé son droit de garder le silence pendant

[1742] Décision de renvoi, par. 1131 à 1152, 1536 et 1537.
[1743] T., 23 novembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/15.1, p. 8 à 19.
[1744] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 68 à 102.
[1745] T., 12 janvier 2012 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/26.1, p. 55, 56, 61, 67, 71 et 72 et 83.
[1746] T., 12 janvier 2012 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/26.1, p. 83 ; T., 16 janvier 2012 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/27.1, p. 79 à 82.
[1747] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 23 à 29, 62, 63 et 94 à 98 ; T., 30 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/199.1, p. 16 à 18 et 81 à 83 ; T., 4 juin 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/200.1, p. 24, 25, 67 à 69, 108 et 109.
[1748] T., 9 juillet 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/220.1, p. 40 à 44.
[1749] T., 31 octobre 2013 (Conclusions finales), Doc. n° E1/237.1, p. 74 à 80.
[1750] T., 17 octobre 2014 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/242.1, p. 86 à 91. Voir également section 2 : Questions préliminaires, par. 13.

toute la durée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et a effectué une déclaration finale le 23 juin 2017[1751].

8.1. Informations générales personnelles et période antérieure au régime du KD

8.1.1. *Enfance, jeunesse et carrière*

564. KHIEU Samphan, *alias* « Haem », « Hem » ou « Nan », est né le 27 juillet 1931 dans la commune de Chek ou Rumchek, district de Rumduol, province de Svay Rieng[1752]. Il est allé à l'école primaire dans la province de Kampong Cham, puis à l'école secondaire ou au collège Preah Sihanouk, également dans la province de Kampong Cham. C'est là qu'il a rencontré pour la première fois SALOTH Sar (appelé POL Pot par la suite)[1753]. Après l'obtention de son certificat au collège Preah Sihanouk, KHIEU Samphan est allé poursuivre ses études à Phnom Penh, au lycée Sisowath[1754]. Après l'obtention de son diplôme de fin d'études secondaires en 1951, KHIEU Samphan a travaillé comme professeur dans un collège technique et entamé des études de droit à Phnom Penh[1755]. En 1953, il s'est rendu en France en tant que boursier du Gouvernement cambodgien pour y poursuivre des études de droit[1756].

[1751] T., 23 juin 2017 (Conclusions finales), Doc. n° E1/528.1, p. 35 à 42. Voir également section 2 : Questions préliminaires, par. 47 et 48.

[1752] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 69 et 70 (où KHIEU Samphan reconnaît avoir pour surnom « Haem » et précise qu'il n'a qu'un autre surnom, à savoir « Nan », qu'il utilisait avant 1975) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 2, ERN (FR) 00156664 (mentionnant le nom de Rom Chek comme étant le lieu de naissance de KHIEU Samphan) ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/579, 12 décembre 2007, p. 1, ERN (Fr) 00685598 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 51 et 52 (où le témoin confirme que « Hem » était le nom révolutionnaire de KHIEU Samphan) ; T., 9 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/132.1, p. 104 (où le témoin confirme que KHIEU Samphan était aussi connu sous le nom de « Hem » depuis 1967) ; T., 18 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/226.1, p. 50 et 51 (où le témoin confirme que « Hem » était le surnom de KHIEU Samphan entre 1975 et 1979) ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00283915 (où le témoin indique que KHIEU Samphan signait des documents de son nom de « Hem »).

[1753] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 71 et 72 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/713, 1er décembre 2007, ERN (Fr) 00812131. Voir également livre de P. Short intitulé : « *POL Pot, Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 48, ERN (Fr) 00639487.

[1754] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 71 et 72. Voir également le livre de D. Chandler intitulé : « *Pol Pot* : *Frère numéro Un* », Doc. n° E3/17, p. 44 et 45, ERN (Fr) 01242672.

[1755] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 71,72 et 77.

[1756] T., 13 décembre 2011, (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 72 et 77 à 79 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/579, 12 décembre 2007, p. 1, ERN (Fr) 00685598.

565. Quelques mois après son arrivée à Paris, KHIEU Samphan a adhéré au « Cercle marxiste », un groupe de discussion créé et régulièrement fréquenté par d'autres étudiants khmers en France, parmi lesquels IENG Sary, IENG Thirith, HOU Youn, OK Sakun et SON Sen[1757]. SALOTH Sar, qui avait également fait partie du Cercle marxiste, était retourné au Cambodge en 1952, avant l'arrivée de KHIEU Samphan à Paris[1758]. Quelque deux à trois mois après son arrivée, KHIEU Samphan a quitté Paris pour Montpellier, où il a poursuivi ses études de droit tout en suivant des cours d'économie[1759]. Il a continué à prendre part aux activités du Cercle marxiste, participant avec d'autres membres du Cercle à une excursion pendant les vacances d'été[1760]. En 1955, KHIEU Samphan a adhéré au Parti communiste français[1761].

566. En 1956, KHIEU Samphan est retourné à Paris pour préparer une thèse de doctorat en sciences économiques[1762]. Il a commencé à assister régulièrement aux réunions du Cercle marxiste, dont il est devenu le responsable, après le départ de IENG Sary[1763]. Il a aussi été président de l'Union des Étudiants Khmers (l'« UEK »)[1764], qui

[1757] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 77 à 80 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikouen), Doc. n° E1/101.1, p. 74 à 76 ; T., 14 février 2012 (Audience consacrée à la présentation de documents clés), Doc. n° E1/43.1, p. 4 à 6 (où ont été diffusés des extraits d'interview de KHIEU Samphan tirés d'un passage du film documentaire de D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « *Facing Genocide – Khieu Samphan and Pol Pot* », Doc. n° E3/4201R, ERN (En-Fr) V00720414 ; Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, p. 5, 6 et 10, ERN (Fr) 00743024-00743025 et 00743029 ; livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, 1986, p. 66 à 69 et 72, ERN (Fr) 00638333-00638336, 00638339 ; livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot* : *Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 156 à 159, ERN (Fr) 00639595-0063959598.

[1758] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 77 ; Interview de KHIEU Samphan accordé à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/713, 1er décembre 2007, ERN (Fr) 00812131 ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. n° E3/1683, p. 66, ERN (En) 00193149.

[1759] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 78 et 79.

[1760] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 78 et 79. Voir également livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot* : *Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 108 et 109, ERN (Fr) 00639547-00639548 (notamment IENG Sary et THIOUNN Mumm).

[1761] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 81 ; livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 48, ERN (Fr) 00595407 (où KHIEU Samphan reconnaît s'être inscrit au Parti communiste français, mais affirme avoir cessé de renouveler sa carte de membre à partir de 1957) ; T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/96.1, p. 47 à 49, 51 et 52 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 49 à 51.

[1762] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 78 et 79.

[1763] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 79 (où KHIEU Samphan affirme que IENG Sary lui a confié la responsabilité du Cercle parce qu'à l'époque « il n'avait pas d'autre choix », car « [l]es plus convaincus et les plus actifs, tels que Ok Sakun et Son Sen, étaient tous rentrés au pays déjà ») ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/101.1, p. 75 (où il est indiqué que Khieu Samphan l'a accepté en tant que membre du Cercle) ; livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot* : *Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 156 à 159, ERN (Fr) 00639595-00639598.

[1764] T., 21 mai 2013 (Philippe JULLIAN-GAUFRES), Doc. n° E1/194.1, p. 64 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/101.1, p. 85.

avait remplacé l'Association des Étudiants Khmers dont SALOTH Sar, IENG Sary, HOU Youn et THIOEUNN Mumm avaient été membres et qui avait été dissoute en 1953 par les autorités françaises[1765].

567. En 1959, KHIEU Samphan a soutenu sa thèse de doctorat intitulée « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation » à l'Université de Paris[1766]. Dans sa thèse, il décrivait l'économie cambodgienne comme « arriérée » et sous-développée, en partie du fait d'un phénomène d'« intégration internationale ». KHIEU Samphan proposait des réformes structurelles de fond (telles que l'imposition d'un monopole de l'État sur le commerce extérieur, la réduction de la rente foncière et l'instauration d'un nouveau système de crédit agricole) en vue d'un développement plus autonome de l'économie nationale[1767]. Il précisait qu'il était nécessaire de détourner « [l]es propriétaires fonciers, [l]es commerçants intermédiaires et [l]es usuriers » de leurs « activités improductives », de les « amener à participer à la production » et d'« opérer un mouvement de reconversion des capitaux du secteur commercial [alors] hypertrophié vers des secteurs plus directement productifs »[1768]. Il estimait aussi que « [l]'organisation méthodique de [la force de travail des paysans], d'abord en équipe d'entraide et progressivement en coopérative ser[ait] de nature à décupler son efficacité et [à] permettre de défricher de nouvelles terres, de les irriguer et d[e les drainer pour éviter] l'inondation[1769] ».

568. Dans sa thèse, l'accent est mis sur l'importance que l'industrialisation et la technologie revêtent pour le développement économique du Cambodge et il n'y est

---

[1765] T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/101.1, p. 79 (« L'Union des étudiants khmers a été fondée par des étudiants progressistes et nous avons volontairement décidé de rejoindre le Front. Nous étions de jeunes étudiants patriotiques qui [nous préoccupions] du sort de notre pays »). Voir également Procès-verbal d'audition de THIOUNN Mumm, Doc. n° E3/5304, 4 juin 2009, p. 2, ERN (Fr) 00342211 ; Procès-verbal d'audition de ONG Thong Hoeung, Doc. n° E3/97, 22 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00241884 ; livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot* : *Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 67 à 69 et 71 à 73, ERN (Fr) 00639506-00639508, 00639510-00639512 ; livre de IN S. intitulé : « *Khieu Samphan* : *Agrandi et Réel* », Doc. n° E3/4602, p. 26, ERN (Fr) 00906762.
[1766] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 80 ; Thèse de doctorat écrite par Khieu Samphan : « *L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation* », Doc. n° E3/123, mars 1979, ERN (Fr) 00236470-00236667.
[1767] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 80 et 81 ; Thèse de doctorat écrite par Khieu S. : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », Doc. n° E3/123, mars 1979, p. 56 à 59, 65, 83, 115 à 127 et 167 à 172, ERN (Fr) 00236525-00236527, 00236534, 00236552, 00236584-00236596, 00236636-00236641.
[1768] Thèse de doctorat écrite par Khieu S. : « *L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation* », Doc. n° E3/123, mars 1979, p. 113 et 114, ERN (Fr) 00236582-00236583.
[1769] Thèse de doctorat écrite par Khieu S. : « *L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation* », Doc. n° E3/123, mars 1979, p. 176, ERN (Fr) 00236645.

question ni de l'abolition de la monnaie ni de celle de la propriété privée[1770]. La Chambre souscrit à l'avis de l'expert Philip SHORT selon lequel, si par certains aspects les idées exprimées par KHIEU Samphan dans sa thèse préfiguraient des aspects de l'idéologie du PCK, ces idées n'offraient pas un « modèle » qui aurait servi de base d'inspiration des politiques imposées par la suite durant la période du KD[1771].

569. Peu après son retour au Cambodge en 1959, KHIEU Samphan a fondé un journal de langue française, *L'Observateur*, destiné à être lu par les couches supérieures de la société cambodgienne et présentait une critique du paysage politique sous NORODOM Sihanouk, tout en apportant un soutien absolu à la politique de neutralité que ce dernier prônait[1772]. KHIEU Samphan a nié que le journal fût d'obédience communiste, mais a reconnu que certains des principaux soutiens matériels et financiers du journal (notamment IENG Thirith, HU Nim et HOU Youn) étaient certainement alignés avec le mouvement communiste au Cambodge[1773]. De ce fait, KHIEU Samphan a été l'objet d'une surveillance et d'un harcèlement constants ainsi que d'interrogatoires répétés de la part des autorités, subissant en une occasion une agression perpétrée dans la rue, à l'extérieur de son bureau, par des agents de la police secrète[1774]. En 1960, KHIEU

[1770] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 81 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 58. Voir, de manière générale, Thèse de doctorat écrite par Khieu S. : « *L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation* », Doc. n° E3/123, mars 1979.
[1771] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 55 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 52 à 55.
[1772] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 82 ; livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 20, ERN (Fr) 00595381. Voir également T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 56 (où il indique que ses écrits « ont [fait] une forte impression sur l'élite de Phnom Penh ») ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 50 ; T., 7 décembre 2012 (HUN Chunnly), Doc. n° E1/150.1, p. 119 et 120.
[1773] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 82 à 87 (où il affirme que « [son] journal n'était pas un journal communiste, [et qu']il n'était pas financé par les communistes », mais désigne HU Nim et HOU Youn (entre autres) comme étant « [l]es amis que j'avais connus en France […] [et qui] m'ont suggéré de sortir un journal pour faire entendre la voix des intellectuels, des professeurs et des fonctionnaires ») ; livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 20, ERN (Fr) 00595381 ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 56. Voir également Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/21, octobre-novembre 1980, p. 22, ERN (Fr) 00743041 (« Khieu Samphan en était le rédacteur en chef et c'est avec mon argent qu'ils l'ont publié […] ») ; livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, 1986, p. 96 et 97, ERN (Fr) 00638362-63. Il est possible que KOY Thoun ait travaillé comme journaliste à L'Observateur pendant ce temps. Voir livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History* : *Politics, War and Revolution since 1945* », Doc. n° E3/1683, p. 291, ERN (En) 00193382 ; S-21 Confession – KOY Thuon, Doc. n° E3/3856, 3 mars 1977, p. 5, ERN (Fr) 00828075.
[1774] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 82, 83, 85 et 86 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/581, 6 décembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00656194-00656195 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/582, 7 décembre 2007, p. 1, ERN (Fr) 00656197 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/713, 1er décembre 2007, ERN (Fr) 00812121-00812124. Voir également Interview de IENG

Samphan a été arrêté et mis en détention sans avoir fait l'objet d'une inculpation pendant plus d'un mois et *L'Observateur* a été fermé, de même que d'autres publications progressistes[1775].

570. En 1962, KHIEU Samphan a été élu député à l'Assemblée nationale, en tant que membre du Sangkum pour le district de Saang (province de Kandal), puis nommé Secrétaire d'État au commerce[1776]. KHIEU Samphan a suggéré que par cet appui et cette nomination, NORODOM Sihanouk avait cherché à le gagner dans les rangs du gouvernement afin de s'attirer les bonnes grâces des pays communistes ou de tirer avantage de ses compétences en économie[1777]. Dans son nouveau rôle, KHIEU Samphan a commencé à élaborer et à mettre en œuvre des réformes économiques visant à juguler l'inflation et à réglementer le commerce[1778].

571. En mars 1963, KHIEU Samphan faisait partie des 34 personnes connues ou supposées faire partie de la gauche et dénoncées par NORODOM Sihanouk qui les a mises au défi de former un nouveau gouvernement[1779]. Suite à la crise politique, KHIEU Samphan a perdu son portefeuille ministériel, mais il a conservé son siège à

Sary par le Courrier du Vietnam, Doc. n° E3/111, 31 janvier 1972, p. 9, ERN (Fr) 00738628 ; livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, 1986, p. 99, ERN (Fr) 00638365.

[1775] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 87 ; Interview de IENG Sary par Courrier du Vietnam, Doc. n° E3/111, 31 janvier 1972, p. 10, ERN (Fr) 00420908-00420909 ; livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, 1986, p. 99, ERN (Fr) 00638365 ; livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot* : *Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 174, ERN (Fr) 00639613.

[1776] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 90 et 91 ; livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 21, ERN (Fr) 00595382 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/713, 1er décembre 2007, ERN (Fr) 00812123 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/579, 12 décembre 2007, p. 1, ERN (Fr) 00685598. HU Nim et HOU Youn ont aussi été élus à l'Assemblée nationale en tant que députés du Sangkum. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 205.

[1777] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 90 (« […] l'intention réelle du prince Sihanouk était de m'amadouer ») ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/581, 6 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00656195 (notant que NORODOM Sihanouk « s'est efforcé[] d'établir des relations avec les pays socialistes » à l'époque). Voir également le livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, 1986, p. 104 et 105, ERN (Fr) 00638370-00638371.

[1778] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 90 à 93 ; livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, 1986, p. 104 à 106, ERN (Fr) 00638370-00638372.

[1779] Section 3 :Contexte historique, par. 207.

l'Assemblée nationale[1780]. En 1966, KHIEU Samphan a été réélu pour un second mandat à l'Assemblée nationale[1781].

8.1.2. *Membre du Parti communiste du Kampuchéa démocratique*

572. En avril 1967, NORODOM Sihanouk a publiquement accusé KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn d'avoir fomenté une révolte de paysans dans le village de Samlaut, province de Battambang, et a menacé de les traduire devant un tribunal militaire[1782]. Craignant pour leur sécurité, les trois hommes se sont enfuis de Phnom Penh et, à l'invitation du PCK, se sont réfugiés à la campagne près de Ang Tasom, dans la province de Takeo, où ils se sont placés sous la protection de *Ta* Mok[1783].

573. Entre 1967 et 1970, KHIEU Samphan se déplaçait d'un village à l'autre, à l'intérieur et autour des provinces de Kampong Speu, Kampong Chhnang et Takeo, grâce à l'aide du réseau clandestin du PCK[1784]. En 1969, il est resté un certain temps avec *Ta* Mok au quartier général de celui-ci près du Mont Aural, dans la province de Kampong Speu[1785]. Bien que IENG Sary et NUON Chea aient laissé entendre que

[1780] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 92 à 94 ; livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 27 et 28, ERN (FR) 00595388-89 ; livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, 1986, p. 109, ERN (Fr) 00638375 ; livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot* : *Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 197, ERN (Fr) 00639652.
[1781] Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/579, 12 décembre 2007, p. 1, ERN (Fr) 00685598 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/713, 1er décembre 2007, ERN (Fr) 00812116 ; Interview de IENG Sary par Courrier du Vietnam, Doc. n° E3/111, 31 janvier 1972, p. 9, ERN (Fr) 00738628 ; livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, 1986, p. 109 et 110, ERN (Fr) 00638375-00638376.
[1782] Section 3 :Contexte historique, par. 211.
[1783] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 94 et 95 ; livre de Khieu S. intitulé : « *Considérations sur l'histoire du Cambodge par Khieu Samphan* », Doc. n° E3/16, p. 33, ERN (Fr) 00634854 ; livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 35 à 37, 39 et 40, ERN (Fr) 00595395-00595397, 00595399-005953400 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/713, 1er décembre 2007, ERN (Fr) 00812129-00812131 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/581, 6 décembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00656195-00656196 ; T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/96.1, p. 41 à 43 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 56 à 59 T., 9 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/132.1, p. 43, 44 et 46 à 48.
[1784] Livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 37 et 41, ERN (Fr) 00595397, 00595401.
[1785] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 96 et 98 ; livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 50, ERN (Fr) 00595409 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00156666-00156667 ; T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/129.1, p. 119 et 120.

KHIEU Samphan était déjà membre du PCK à cette époque[1786], leurs déclarations en ce sens n'étaient pas concordantes et la considère qu'elles ne sauraient constituer des motifs suffisants pour l'amener à douter de l'affirmation de KHIEU Samphan selon laquelle il avait été admis en tant que membre du PCK par *Ta* Mok en 1969[1787]. Quelle qu'ait été la date précise de l'admission de KHIEU Samphan au PCK, la Chambre est convaincue qu'il connaissait personnellement, dès 1970, des étudiants rentrés de l'étranger qui allaient par la suite occuper des postes importants au sein du PCK, notamment IENG Sary, IENG Thirith, SON Sen, HOU Youn, HU Nim, OK Sakun et THIOUNN Mumm.

574. KHIEU Samphan est devenu membre candidat du Comité central du PCK en 1971, lors du Troisième Congrès du Parti[1788], et membre de plein droit en 1976, lors du Quatrième Congrès du Parti[1789].

8.1.3. ***De 1970 au 17 avril 1975***

575. Après le renversement de son gouvernement par LON Nol en 1970, NORODOM Sihanouk a annoncé la formation du FUNK[1790]. POL Pot, agissant sous le couvert de KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn, lui a adressé un message de soutien au nom

---

[1786] Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 30, ERN (Fr) 00332710 (« Steve : En quelle année Khieu Samphan est[-il] entré dans *le Parti* ? Sary : En 1955, 55 » [non souligné dans l'original]) ; Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, Doc. n° E3/3, document non daté, p. 16, ERN (Fr) 00596190 (où il dit que KHIEU Samphan était au Comité central du PCK en 1963). Voir ci-dessus, par. 565 où il est indiqué que KHIEU Samphan a adhéré au Parti communiste *français* en 1955.

[1787] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 99 (« En 1969, au mont Aural, j'ai adhéré au Parti avec Hou Yuon, Hu Nim, Pok Deus Komar, et là, au nom du PCK, Ta Mok nous a fait entrer dans les rangs du Parti ») ; T., 8 février 2012 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/40.1, p. 23 ; T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 24 (où il affirme qu'il « [n'a] pas eu d'autre choix que [se] rallier au PCK » après avoir fui Phnom Penh »).

[1788] Section 3 : Contexte historique, par. 226.

[1789] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 96 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672-00156673 ; livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 156, ERN (Fr) 00595512 ; lettre de Khieu Samphan : « Lettre ouverte à tous les compatriotes », Doc. n° E3/205, 16 août 2001, ERN (Fr) 00623772. Voir également T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 41 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, Doc. n° E3/573, 4 janvier 1999, ERN (Fr) 00632508. L'appartenance de KHIEU Samphan au Comité central a été confirmée par des témoins et des experts ayant déposé dans le prétoire. Voir T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 51 et 52 ; T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/221.1, p. 75 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 41 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 83 ; T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/69.1, p. 3. Voir également T., 24 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/95.1, p. 114 à 116.

[1790] Section 3 : Contexte historique, par. 218.

de ces derniers[1791], apparemment à leur insu[1792]. Alors qu'il n'existe aucun autre élément de preuve permettant de mieux comprendre leur implication exacte dans cette correspondance, la Chambre note que, par la suite, KHIEU Samphan n'a pas nié avoir apporté son soutien au FUNK ni tenté publiquement de clarifier son rôle. À une date indéterminée entre mars et septembre 1970, KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn ont quitté la base de *Ta* Mok dans le Mont Aural pour se rendre au quartier général des hauts dirigeants du PCK, au Bureau S-71 établi à proximité de la rivière Chinit[1793]. Tandis que NUON Chea a dit à la barre avoir rencontré KHIEU Samphan au Mont Aural[1794], KHIEU Samphan a constamment affirmé que c'est au centre S-71 qu'il avait rencontré NUON Chea et POL Pot pour la première fois, POL Pot s'étant révélé être son ancien condisciple dénommé SALOTH Sar[1795]. En l'absence de preuve supplémentaire à cet égard, leurs récits contradictoires n'ont pas permis à la Chambre de déterminer de manière concluante le lieu exact de leur première rencontre. La Chambre considère toutefois que l'endroit exact de leur première rencontre est sans importance, et n'a aucune raison de douter du récit que KHIEU Samphan donne de cette première rencontre avec NUON Chea. Elle est convaincue que KHIEU Samphan, NUON Chea et POL Pot se connaissaient en tant que membres du PCK dès septembre 1970, au plus tard.

576. Entre mai et août 1970, KHIEU Samphan a été nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense nationale du GRUNK[1796]. KHIEU Samphan a reconnu, dans une

---

[1791] Section 3 : Contexte historique, par. 219.
[1792] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 96 (« […] Saloth Sar m'a nommé Vice-Premier ministre, Ministre de la défense. Je n'en ai été informé que par la radio »), p. 101 (où il est fait référence à la lettre d'appui et à sa nomination : (« […] sans même que j'aie été consulté. […], alors qu'en apparence je détenais de hautes fonctions, en réalité, je n'ai participé à aucune décision importante tout ce temps »). Voir également livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot* : *Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 258 à 260, ERN (Fr) 00639713-00639715 (reconnaissant que le choix des « trois fantômes » comme figures de proue du mouvement était une « démarche astucieuse » étant donné que ces trois hommes étaient largement respectés dans la société pour leur probité et leur courage).
[1793] Livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 53, ERN (Fr) 00595412 (où KHIEU Samphan indique qu'ils sont descendus du mont Aural « immédiatement après le coup d'État de mars 1970 ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00156667 (où KHIEU Samphan indique qu'ils sont allés dans la région de la rivière Chinit « [a]ux environs du mois de septembre 1970 »).
[1794] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 46 (« Je crois l'avoir rencontré dans la forêt. […] Si je me souviens bien, c'était près de la montagne Aural … du mont Aural »).
[1795] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00156667 ; livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 53 et 54 (où il dit avoir pensé que IENG Sary était le secrétaire du PCK), ERN (Fr) 00595412-00595413 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/713, 1er décembre 2007, ERN (Fr) 00812130-00812132. Voir ci-dessus, par. 564.
[1796] Section 3 : Contexte historique, par. 220.

publication, avoir joué un rôle important de « trait d'union indispensable » entre le PCK et NORODOM Sihanouk à l'époque[1797], expliquant qu'il était la seule personne qui pouvait établir ces contacts car NORODOM Sihanouk ne connaissait pas POL Pot[1798]. De plus, il a, selon ses propres dires, aussi été nommé Vice-Président du FUNK[1799], ajoutant qu'il n'avait pas été consulté avant ces nominations[1800], affirmant en outre que malgré les postes officiels qu'il occupait, il n'avait jamais détenu d'autorité militaire ou exécutive, et qu'en particulier c'est POL Pot qui était en charge des forces armées[1801]. Il a précisé qu'en tant qu'« intellectuel » de « classe féodale », on ne lui faisait pas confiance et il n'était pas considéré comme un véritable membre du Parti à

[1797] Livre de Khieu S. intitulé : « *L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 56, ERN (Fr) 00595415 ; T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 99.

[1798] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00156668 (« Lorsqu'a été créé le Front Uni du Kampuchéa, après le coup d'[É]tat de 1970, le prince Sihanouk ne connaissait ni Ta Mok ni Pol Pot et j'étais le seul à pouvoir faire le lien »).

[1799] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00156668. Si KHIEU Samphan déclare avoir été nommé « Vice-Président du [*FUNK*] » [non souligné dans l'original] après le coup d'état de 1970, la Chambre n'est saisie d'aucun élément de preuve de nature à corroborer sa nomination à ce poste, mais elle a conclu qu'il avait joué un rôle important à la fois en tant que ministre du GRUNK et membre du FUNK. Voir également « *KHIEU Samphan préside la session du congrès du FUNK* : *Publication d'un communiqué* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/488, 26 février 1975, ERN (Fr) 00700196-00700199.

[1800] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 111 et 112 (« Je ne pense pas qu'il ait été consulté, dans le sens qu'on ne lui demandait pas son avis. Je n'y crois pas. […] Pol Pot était à Pékin à ce moment-là. […] Khieu Samphan était […] à Kampong Thom. Et toute la communication avec Sihanouk passait par Ieng Sary, par les Chinois »).

[1801] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 97 ; T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 63 et 94 à 97 ; T., 30 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/199.1, p. 17, 82 et 83 ; T., 4 juin 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/200.1, p. 24 et 25 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00156668 ; Interview de KHIEU Samphan accordée à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/713, 1er décembre 2007, ERN (Fr) 00812121. Voir également T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 76, (« Je pense qu'il est vrai de dire qu'aucun d'[.]eux [KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn] n'avait de responsabilités militaires. Quant au rôle qu'il[s] jouai[ent] dans la prise de décision, je pense qu'il en va de même ») ; T., 25 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/68.1, p. 52 (« Q : Est-ce que M. Khieu Samphan avait des responsabilités en matière militaire avant l'attaque […] sur Phnom Penh ? R : Non ») ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 53 (« […] Khieu Samphan, son rôle de commandant en chef était purement symbolique, c'était protocolaire, et c'est le Parti qui commandait l'armée. Tous les soldats étaient sous l'autorité de Pol Pot, sous son contrôle exclusif »), p. 57 (« […] sa désignation […] au rang de Vice-Premier ministre du GRUNK et commandant en chef des Forces armées visait seulement à susciter la confiance de la communauté internationale quant au fait que le titulaire de ces fonctions était une personne digne de confiance ») ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 47 (disant à l'audience avoir appris de *Ta* Mok que Khieu Samphan était un « intellectuel » et « un dirigeant sans pouvoir ») ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 91 (au sujet du pouvoir de Khieu Samphan de donner des ordres, il a déclaré : « Aucun, on n'a jamais dit que Khieu Samphan avait donné des ordres militaires. Je peux dire qu'il n'avait aucun pouvoir en matière militaire. J'étais soldat et j'aurais su si Khieu Samphan avait donné « un » tel ordre ») ; livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, 1986, p. 144, ERN (Fr) 00638410 ; Procès-verbal d'audition de THIOUNN Prasith, Doc. n° E3/96, 8 juin 2009, p. 7, ERN (En) 00342220 (qualifiant le titre de commandant en chef de « titre bidon car c'était Pol Pot qui était le vrai commandant » avant 1975).

l'époque, et a expliqué que, contrairement aux autres membres du Comité central, il ne s'était pas vu confier la responsabilité de diriger une zone administrative ou de commander une unité militaire[1802]. Au vu des éléments de preuve dont elle est saisie, et conformément aux conclusions auxquelles elle est parvenue, telles qu'exposées ci-après, la Chambre admet, ainsi que le soutient KHIEU Samphan, que ses nominations aux postes gouvernementaux, et en particulier aux postes militaires, entre 1970 et 1975, étaient purement symboliques et qu'en réalité elles ne lui conféraient aucune responsabilité ni aucun pouvoir dans le domaine militaire.

577. Dès le début des années 1970, KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn – qui étaient alors également des ministres du GRUNK[1803] – étaient devenus ensemble les figures publiques du mouvement de résistance dominé par le PCK[1804]. En septembre 1971, KHIEU Samphan a été nommé Commandant en chef des FALNPK[1805], position qu'il avait occupée de façon symbolique depuis sa nomination au poste de Ministre de la défense nationale[1806].

[1802] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 99 à 100, 101 ; T., 12 janvier 2012 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/26.1, p. 66 et 67 (« J'[é]tais toléré. Je n'étais pas censé […] devenir membre [du Comité permanent] parce que je provenais de la classe féodale ») ; T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 24 (« Ils considéraient […] que j'étais donc inutile »), 29, 96 et 97 ; T., 30 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/199.1, p. 17. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00156666-00156667 ; Procès-verbal de débat contradictoire, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00153299-00153300 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00156684 ; lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, Doc. n° E3/112, 8 janvier 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00157641-00157642 ; lettre de Khieu Samphan : « *Lettre ouverte à tous les compatriotes* », Doc. n° E3/205, 16 août 2001, ERN (Fr) 00623771-00623772.

[1803] Section 3 : Contexte historique, par. 220.

[1804] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00156668 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 34 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 78 ; « *Discours de NUON Chea adressé au Parti des travailleurs du Danemark* », Doc. n° E3/196, juillet 1978, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00280666-00280667 ; New York Times (extrait), « *La formation du gouvernement en exil de Norodom Sihanouk* », Doc. n° E3/3705, 9 mai 1970, ERN (Fr) 01353476 ; monographie de L. Trivière intitulée : « *La Chine et le Cambodge* », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 8, ERN (Fr) 00385704 ; Article rédigé par S. Heder : « *Pol Pot et Khieu Samphan* », Doc. n° E3/3169, 1991, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00722069-00722070. Voir également Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00503920 ; Interview de IENG Sary par Courrier du Vietnam, Doc. n° E3/111, 31 janvier 1972, p. 9, ERN (Fr) 00738628.

[1805] Aérogramme du Département d'État américain, « *Nouvelles personnalités au sein du FUNK/GRUNK* », Doc. n° E3/1717, 30 septembre 1971, ERN (Fr) 00774451. Voir également : « *Conclusion de négociations, signature d'un communiqué* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 2 janvier 1975, ERN (Fr) 00725104 ; GRUNK Publication, « *Composition du GRUNK* », Doc. n° E3/1239, 18 janvier 1975, ERN (Fr) 00000705.

[1806] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 97 (où il fait référence à sa nomination initiale : « […] c'était Pol Pot qui m'avait désigné […] aux postes de Vice-Premier ministre,

578. Dès cette période environ, KHIEU Samphan a aidé à l'élaboration des documents de propagande du FUNK et à l'organisation de sessions de formation politique[1807], et a diffusé des communiqués de presse et des appels à la radio (parfois lancés conjointement avec HU Nim et HOU Youn) exhortant la population à rejoindre et à soutenir le mouvement de résistance contre le régime républicain de LON Nol[1808].

579. En 1971 et 1972, KHIEU Samphan a accompagné POL Pot et NUON Chea à l'occasion de tournées dans les campagnes et les zones libérées par le PCK[1809]. En février 1973, il a reçu NORODOM Sihanouk à l'occasion de la visite de celui-ci au Cambodge et de mars à avril, il l'a accompagné pendant une visite de deux mois des régions tenues par les Khmers rouges[1810].

580. Entre mars 1973 et mai 1974, en tant que Vice-Premier Ministre, KHIEU Samphan a conduit des délégations du FUNK et du GRUNK et pris part à des visites

---

Ministre de la défense et de commandant des forces armées, [lesquels étaient] des postes fictifs […] ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00156668 (parlant de sa nomination après le coup d'État de 1970 : « Mon titre en public était […] commandant en chef de l'Armée Populaire de Libération du Kampuchéa ») ; T., 1er août 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/100.1, p. 103 (« Je savais qu'après le coup d'État et après l'établissement du FUNK il était le commandant en chef de l'armée […] ». Voir également, T., 2 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/187.1, p. 9 (« […] je pense que les hauts dirigeants incluaient M. Khieu Samphan, qui était responsable des forces militaires au Cambodge ») ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/188.1, p. 41 (« Je ne connaissais pas son rôle précis ou sa fonction, mais il était responsable des affaires militaires pour tout le pays [entre 1971 et 1975] »).

[1807] T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/96.1, p. 96 à 100 ; T., 21 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/111.1, p. 75 à 77 ; T., 22 août 2012 (KIM Vun), Doc. n° E1/112.1, p. 89 à 91.

[1808] Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : « *RAPSITCambodgien – 1er octobre* », Doc. n° E3/3292, 1er octobre 1970, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00775896-00775897 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : « *Rapport khmer – 8 novembre 1971* », Doc. n° E3/3294, 8 novembre 1971, p. 2, ERN (Fr) 00771335 ; Appel de Khieu Samphan, Hu Nim et Hou Youn, Doc. n° E3/116, 9 septembre 1972 ; Déclaration de Khieu Samphan, Hu Nim et Hou Youn, Doc. n° E3/637, janvier 1973, ERN (Fr) 00752169-00752175. Voir également Communiqué commun du Vietnam et du Cambodge (*Peking Review*), Doc. n° E3/1603, 3 novembre 1972.

[1809] Livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 63, ERN (Fr) 00595422 ; Reportage spécial, Doc. n° E3/637, document non daté, ERN (Fr) 00752175-00752178 (où il recueille du soutien pour le GRUNK dans les régions « libérées » et il appuie les projets d'irrigation, de construction de barrages et la riziculture pendant la saison sèche).

[1810] T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 63 ; Film documentaire de D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « *Facing Genocide–Khieu Samphan and Pol Pot* », Doc. n° E3/4201R, ERN (En-Fr) V 00720414, 00 h 20 mn 25 s à 00 h 21 mn 07 s (où est décrite la rencontre entre KHIEU Samphan et NORODOM Sihanouk). Voir également T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 24 et 25 ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 82 à 84 ; monographie de L. Trivière intitulée : « *La Chine et le Cambodge* », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00385703-00385704.

officielles dans des pays tels que le Nord-Vietnam[1811], la Chine[1812], la Corée du Nord[1813], l'Albanie, la Yougoslavie, la Roumanie, l'Algérie, la Mauritanie, le Cameroun, l'Égypte et la Syrie, pour y chercher des soutiens en faveur du FUNK et une reconnaissance diplomatique du GRUNK[1814]. En décembre 1974, KHIEU Samphan a également reçu une délégation du Gouvernement révolutionnaire populaire de la République du Sud Viêtnam[1815]. Fin janvier 1975, KHIEU a été nommé Président de l'Association de l'amitié entre le Cambodge et le Vietnam[1816].

581. Pendant que les forces khmères rouges avançaient sur Phnom Penh, KHIEU Samphan publiait des communiqués de presse et effectuait des déclarations à la radio célébrant les victoires des FALNPK, dénonçant les « sept traîtres » du Gouvernement républicain de LON Nol[1817] et réclamant aussi bien leur destitution que leur « anéantissement » ou leur exécution[1818]. Le 26 février 1975, un communiqué de presse

---

[1811] « *L'AKI salue les relations et les associations amicales entre la RDV et le GRUNK* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/488, 13 février 1975, ERN (Fr) 00700195-00700196 (se référant à la visite effectuée en mars 1973 par KHIEU Samphan et IENG Sary) ; Publication officielle du FUNK, *Nouvelles du Cambodge* (nº 691), Doc. n° E3/1238, 31 mars-1er avril 1974, ERN (Fr) S 00000021-00000023 ; Publication officielle du FUNK, *Nouvelles du Cambodge* (nº 692), Doc. n° E3/1242, 1er et 2 avril 1974, ERN (Fr) S 00000042-00000051.

[1812] Publication officielle du FUNK, *Nouvelles du Cambodge* (nº 693), Doc. n° E3/113, 2 et 3 avril 1974, ERN (Fr) S 00000066-00000073 ; Publication officielle du FUNK, *Nouvelles du Cambodge* (nº 708), Doc. n° E3/115, 21 avril 1974, ERN (Fr) S 00000148 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : *Rapport Khmer*, Doc. n° E3/195, 9 avril 1974, ERN (Fr) 00771780 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : *Visite de Khieu Samphan en RPC*, Doc. n° E3/2939, 28 mai 1971, ERN (Fr) 00766874-00766875.

[1813] Publication officielle du FUNK, *Nouvelles du Cambodge* (nº 696), Doc. n° E3/114, 6 au 7 avril 1974, ERN (Fr) S 00000089-00000092 ; Publication officielle du FUNK, *Nouvelles du Cambodge* (nº 697), Doc. n° E3/1255, 9 avril 1974, ERN (Fr) S 00000101-00000106 ; Publication officielle du FUNK, *Nouvelles du Cambodge* (nº 698), Doc. n° E3/167, 10 avril 1974, ERN (Fr) S 00000108-00000114, S 00000126 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : *Rapport Khmer*, Doc. n° E3/195, 9 avril 1974, ERN (Fr) 00771780 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : Revue de presse du 30 avril EA, Doc. n° E3/3312, 30 avril 1974, ERN (Fr) 00763789-00763790.

[1814] Publication officielle du FUNK, *Nouvelles du Cambodge* (nº 708), Doc. n° E3/115, 22 avril 1974, ERN (Fr) S 00000149-00000150 ; Publication officielle du FUNK, *Nouvelles du Cambodge* (nº 709), Doc. n° E3/792, 22-23 avril 1974, ERN (Fr) S 00000153, S 00000167-00000168 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : Revue de presse du 30 avril EA, Doc. n° E3/3312, 30 avril 1974, ERN (Fr) 00763789-00763790 ; Télégramme de l'ambassade des États-Unis ayant pour objet : Rapport français au sujet du Cambodge, Doc. n° E3/3318, 8 mai 1974, ERN (Fr) 00802341 ; monographie de L. Trivière intitulée : « *La Chine et le Cambodge* », novembre 1975, Doc. n° E3/482, p. 12, ERN (Fr) 00385708 ; T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/101.1, p. 97 à 100 ; T., 22 mai 2013 (CHAU Sockon), Doc. n° E1/195.1, p. 63 à 65.

[1815] Visite de la délégation du FNLSV et du GRPRSV du 25 au 29 décembre (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 6 janvier 1975, ERN (Fr) 00725102-00725103.

[1816] Création d'un nouveau comité de l'association amicale Cambodge-Vietnam (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 27 janvier 1975, ERN (Fr) 00725116.

[1817] Section 3 : Contexte historique, par. 231.

[1818] Les Cambodgiens plaident pour une union dans le cadre de l'offensive du Nouvel an (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 31 décembre 1974, ERN (Fr) 00795468 (incitant la population à « lancer l'offensive la plus vigoureuse et la plus puissante qui soit contre l'ennemi » […] « et [à] renverser le régime de la

du FUNK annonçait qu'au cours d'un « Congrès national » du FUNK, censé s'être tenu les 24 et 25 février sous la présidence de KHIEU Samphan, il avait été décidé que « qu'il [était] absolument indispensable d'exécuter [l]es sept traîtres[1819] ». Certes, les éléments de preuve produits devant la Chambre n'ont pas établi de façon concluante qu'une telle réunion s'était tenue[1820], mais, dans un discours prononcé l'année suivante, KHIEU Samphan a évoqué le Congrès de 1975 et les décisions qui y auraient été prises[1821]. Peu de temps avant la chute de Phnom Penh, KHIEU Samphan est allé s'installer au bureau B-5, situé dans le village de Tang Poun (province de Kampong Chhnang), pour « y suivre de plus près les dernières offensives contre la capitale[1822] ».

582. La Chambre est convaincue qu'en tant que figure politique connue de longue date[1823], KHIEU Samphan a joué un rôle important en permettant le ralliement de soutiens en faveur du mouvement révolutionnaire entre 1970 et 1975. Grâce à sa

---

clique de Phnom Penh ») ; Message du 14 janvier de KHIEU Samphan aux combattants des *FAPLNK* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 15 janvier 1975, ERN (Fr) 00725115 (« Cette clique ne pourra échapper à l'anéantissement complet qui lui sera infligé par nos FAPLNK et notre peuple dans un futur proche » ; « Khieu Samphan lance un appel aux compatriotes et aux moines » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 24 janvier 1975, ERN (Fr) 00795471 (les invitant à se soulever pour renverser le régime républicain » ; KHIEU Samphan du GRUNK salue l'anniversaire des FAPL (Dossier FBIS), Doc. n° E3/488, 15 février 1975, ERN (Fr) 00795418-00795419 (incitant la population à « anéantir » « les sept traîtres ») ; Appel de Khieu Samphan du 15 mars à l'intensification des combats (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 15 mars 1975, ERN (Fr) 00700226-00700227 (« Je vous demande […] de mettre un terme à l'existence des traîtres […] L'heure est venue pour nous de mettre un terme à l'existence des traîtres ») ; Appel publié le 25 mars par le cabinet du GRUNK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 26 mars 1975, ERN (Fr) 00700230 (« En ce qui concerne les sept traîtres, […] le congrès national a décidé qu'il convient de mettre un terme à l'existence de ces abominables traîtres fascistes car ils ont commis des crimes monstrueux […] ») ; Khieu Samphan appelle les habitants de Phnom Penh à rallier le FUNK – 14 avril (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 14 avril 1975, ERN (Fr) 00700260-00700262.

[1819] Khieu Samphan préside la session du congrès du FUNK : publication d'un communiqué (Dossier FBIS), Doc. n° E3/488, 26 février 1975, ERN (Fr) 00700196-00700199 (« Au nom du FUNK, du GRUNK et des FAPLNK, le congrès national déclare qu'il est absolument indispensable d'exécuter ces sept traîtres pour leur trahison à l'égard de la nation […] »), ERN (Fr) 00700197 (appelant à la destruction de l'appareil administratif et des installations militaires et civiles républicains et incitant les compatriotes à retourner « leurs armes contre eux »). Voir également T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/98.1, p. 69 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/189, 18 mars 1975, ERN (Fr) 00186605-00186609 (télégramme du Ministre des affaires étrangères du GRUNK adressé au Secrétaire général des Nations Unies).

[1820] T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 105 à 107 (disant que rien d'autre n'indiquait qu'un tel congrès ait été tenu et que ce message ressemblait au message de soutien en faveur du FUNK diffusé au nom de Khieu Samphan, Hou Youn et Hu Nim, et se demandant si KHIEU Samphan était en fait l'auteur du message.

[1821] Compte rendu de Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00725795-00725803.

[1822] Livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 68, ERN (Fr) 00595427 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156666 ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/98.1, p. 59 à 61.

[1823] Voir ci-dessus, par. 570 et 571.

nomination à des postes-clés au sein du FUNK, notamment en qualité de Vice-Premier Ministre du GRUNK, à son rôle tendant à rassurer le public quant aux projets du PCK, aux activités diplomatiques qu'il a déployées, à son rôle de liaison avec NORODOM Sihanouk, à sa participation à l'élaboration et à la diffusion des documents destinés à alimenter la propagande, et aux appels qu'il a lancés en faveur d'une lutte violente contre le régime de LON Nol dans des discours largement diffusés, il a contribué à conférer et à renforcer la légitimité du mouvement de résistance lequel était dominé par le PCK.

8.1.3.1. *Participation à la réunion du Comité central tenue en juin 1974 et à la réunion des dirigeants du PCK tenue en avril 1975*

583. En juin 1974, le Comité central du PCK a tenu une réunion dans le village de Meak, commune de Prek Kok, pour discuter des plans pour l'assaut final, la libération et l'évacuation de Phnom Penh et des autres centres urbains[1824]. La Chambre a entendu des témoignages contradictoires concernant la participation de KHIEU Samphan à cette réunion. Le témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon a déclaré que KHIEU Samphan était présent à la réunion, de même que POL Pot, NUON Chea, IENG Sary et d'autres secrétaires de zone[1825].

584. Lorsqu'il a été entendu par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, PHY Phuon n'a pas fait état de la réunion de 1974 à laquelle KHIEU Samphan conteste avoir participé[1826]. Il a plutôt décrit, de manière précise, la participation des hauts dirigeants du Parti, dont POL Pot, KHIEU Samphan, NUON Chea, IENG Sary et les secrétaires de zone à une réunion tenue en avril 1975 au bureau B-5 sis dans le village de Tang Poun, province de Kampong Chhnang[1827]. Le témoin a déclaré que les participants, dont KHIEU Samphan et NUON Chea, avaient exprimé leur approbation quant au plan d'évacuation de Phnom Penh et qu'à cette occasion, les deux Accusés

[1824] Section 3 : Contexte historique, par. 230.
[1825] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 46 à 49.
[1826] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007 ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, Doc. n° E3/63, 21 septembre 2008.
[1827] Section 3 : Contexte historique, par. 233.

avaient exprimé individuellement leur opinion sur la question[1828]. De façon cohérente avec ces déclarations, PHY Phuon s'est souvenu, lors de sa déposition à l'audience, qu'il avait été affecté au bureau B-5 « à partir de 1974 » et que, « dès avril 1975 », il y avait eu une réunion au cours de laquelle POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres hauts dirigeants avaient discuté de l'évacuation de la capitale[1829]. Il a confirmé qu'à cette occasion, tous les membres présents avaient indiqué qu'ils approuvaient cette idée[1830].

585. Les deux Accusés ont confirmé qu'une réunion a bien eu lieu en avril 1975. Selon NUON Chea, POL Pot s'était installé au bureau B-5 à partir de début avril 1975 et en avait fait son « centre de commandement pour préparer […] la libération de Phnom Penh[1831] ». KHIEU Samphan a reconnu être allé s'installer au bureau B-5 « pour y suivre de plus près les dernières offensives contre la capitale » et se souvient que POL Pot, NUON Chea et les secrétaires de zone étaient présents[1832]. IENG Sary a quant à lui confirmé qu'à l'époque, il avait eu connaissance de cette réunion (qu'il a située à la fin de mars ou au début d'avril 1975), au cours de laquelle l'évacuation de Phnom Penh avait été discutée[1833]. La Chambre est convaincue que ces récits viennent corroborer la description donnée par PHY Phuon en ce qui concerne le moment, l'endroit et les questions débattues au cours de la réunion qui s'est tenue en avril 1975.

586. À l'audience, PHY Phuon a été interrogé de façon distincte sur les événements de 1974 ; il s'est souvenu qu'à un moment donné cette année-là, il avait été affecté au bureau B-5, qu'il décrit comme « le centre de commandement pour l'attaque sur Phnom Penh[1834] ». Il s'est aussi souvenu d'une « grande réunion » dont « [l]e sujet n'était pas différent de celui des autres réunions » tenues à l'époque, à savoir « la situation

[1828] Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00503921 ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, Doc. n° E3/63, 21 septembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00376055-00376056.
[1829] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 12 à 15.
[1830] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 16, 17 et 24 à 26.
[1831] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 38.
[1832] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156666 (disant que POL Pot, NUON Chea, *Ta* Mok, KE Pauk, SAO Phim et SAO Sen étaient peut-être présents, mais affirmant qu'« en général, c'était plutôt quelqu'un de sa zone qui [était venu] » à la réunion d'avril 1975) ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 68, ERN (Fr) 00595427. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 233.
[1833] Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 5, ERN (Fr) 00332685.
[1834] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 13.

générale à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ainsi que la situation du mouvement de résistance et les progrès que nous avions accomplis dans les zones libérées »[1835]. Compte tenu des souvenirs par ailleurs clairs du témoin concernant les événements de 1974, y compris « une grande réunion » dont l'objet et le lieu ne correspondent pas à ceux de la réunion de juin 1974 en ce qui concerne l'évacuation de Phnom Penh, la Chambre est convaincue qu'en fait, lorsque le témoin a évoqué une réunion qui portait sur l'évacuation de Phnom Penh, il ne faisait pas référence à la réunion de juin 1974 mais à celle d'avril 1975.

587. NUON Chea a déclaré à l'audience que ni IENG Sary ni KHIEU Samphan n'avaient assisté à la réunion de juin 1974[1836]. Il ressort des éléments de preuve du dossier que IENG Sary et KHIEU Samphan se sont rendus au Laos au début du mois de juin 1974, avant de retourner dans la zone « libérée » du Cambodge longeant la piste Ho Chi Minh[1837]. On ne sait pas exactement à quel moment précis ils sont rentrés ni quels ont été leurs déplacements par la suite. L'épouse de KHIEU Samphan, SO Socheat, qui a témoigné devant la Chambre, a déclaré que KHIEU Samphan n'était pas avec elle quand elle avait donné naissance à leur enfant le 4 mai 1974, mais qu'il l'avait rejointe environ un mois plus tard et était resté avec elle pendant trois à cinq mois. Elle a effectué diverses déclarations en indiquant qu'ils étaient restés au village de Meak après son accouchement et/ou peu avant la chute de Phnom Penh[1838].

588. Étant donné les descriptions précises et concordantes que le témoin PHY Phuon a faites aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction concernant la réunion d'avril 1975, la Chambre estime que PHY Phuon a confondu les événements de 1974 et de

[1835] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 10 à 12.
[1836] T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 2 à 5.
[1837] T., 2 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/101.1, p. 100 et 101 ; *Khieu Samphan greets LPLA on 26th Anniversary* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 19 janvier 1975, ERN (En) 00166713 (renvoyant à la visite d'amitié au Laos libéré en juin 1974).
[1838] T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 63 à 66, 72 à 74 ; T., 11 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/205.1, p. 3 à 5, 87 à 89. Dans ses constatations concernant le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre fait remarquer que Socheat a donné naissance le 6 juin 1974. Lors du réexamen de la déposition de ce témoin, la Chambre s'est aperçue que l'enfant est plutôt né le 4 mai 1974. Voir le Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 139.

1975 lors de sa déposition à l'audience. En conséquence, elle n'est pas convaincue que KHIEU Samphan était présent à la réunion de juin 1974[1839].

8.2. Lieux de résidence et de travail et déplacements effectués durant la période du Kampuchéa démocratique

589. Après son retour à Phnom Penh dans les jours qui ont suivi la « libération » de la ville par les FALNPK[1840], KHIEU Samphan a séjourné peu de temps avec les autres dirigeants du PCK dans les locaux de la gare avant d'emménager dans l'ancien bâtiment du Ministère des finances pendant environ deux semaines, puis brièvement à la Pagode d'argent au Palais royal[1841]. Il a ensuite passé plusieurs mois à K-1, où il vivait et travaillait, avant de se rendre à K-3[1842], où il s'est de nouveau retrouvé en compagnie d'autres hauts dirigeants du PCK[1843], dont NUON Chea, IENG Sary, SON Sen et VORN Vet[1844]. Durant son séjour à K-3, il a gardé l'habitude qu'il avait prise (depuis

[1839] La Chambre de première instance relève les conclusions de la Chambre de la Cour suprême concernant l'évaluation, dans le premier procès du dossier n° 002, de la crédibilité de PHY Phuon et de la participation alléguée de KHIEU Samphan à la réunion de 1974. Voir Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1009.

[1840] Section 3 : Contexte historique, par. 235.

[1841] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00156668 ; « *Drapeaux blancs sur Phnom Penh* » (Newsweek), Doc. n° E3/3721, 28 avril 1975, ERN (Fr) S 00685659-00685662 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 66 à 69 (où il est indiqué qu'à son retour à Phnom Penh, elle est restée d'abord à la gare, puis à la Pagode d'argent, mais qu'elle n'habitait pas avec KHIEU Samphan) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 65 à 70 (où il est indiqué qu'entre autres, SAO Phim, VORN Vet, KOY Thuon et *Ta* Mok ont été rejoints à la gare par POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Sary moins d'une semaine après le 17 avril 1975) ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00503922 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 37 et 38.

[1842] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00156682 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 68 à 71. Pour ce qui concerne l'emplacement de K-1, voir section 5 : Structures administratives, par. 368.

[1843] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00156682 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00156668. En ce qui concerne les lieux de travail et de résidence de KHIEU Samphan à K-1 et K-3, généralement, voir T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 42 à 44 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 94 à 96 ; T., 7 juin 2013 (SOK Roeu), Doc. n° E1/203.1, p. 87 et 88 ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 9 et 10, 14 et 15. Pour ce qui concerne l'emplacement de K-3, voir section 5 : Structures administratives, par. 368.

[1844] T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/71.1, p. 49 (où il est indiqué que K-3 était un bureau commun où travaillaient POL Pot, KHIEU Samphan, IENG Sary et SON Sen) ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 14 et 15 (il indique que KHIEU Samphan, NUON Chea et IENG Sary avaient des maisons à K-3) ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 43 (où il est indiqué que KHIEU Samphan and et NUON Chea habitaient à K-3 tandis que POL Pot et IENG Sary résidaient à K-1 et à B-1 respectivement) ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 77 (déclarant que KHIEU Samphan, VORN Vet et NUON Chea habitaient tous dans les « bâtiments de la Banque », près de la rivière) ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/57, 10 mars 2009, p. 4, ERN (Fr) 00353101 (où il déclare que le bureau de KHIEU Samphan et de NUON Chea s'appelait K-3). Voir, T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 77 et 78 (déclarant : « Nous sommes restés sur place [à

1970)[1845] de rester en contact étroit avec POL Pot et NUON Chea, et se rendait fréquemment à K-1, où POL Pot continuait à résider[1846].

590. Dans le cadre de ses responsabilités, KHIEU Samphan s'est rendu à l'étranger en visite officielle en août et en décembre 1975[1847], et il a représenté le Kampuchéa démocratique au Sommet des pays non-alignés tenu au Sri Lanka en août 1976[1848]. Il s'est aussi déplacé à l'intérieur du Cambodge pour y visiter des sites de travail durant la période du Kampuchéa démocratique[1849].

8.3. Rôles exercés durant la période du KD

591. Selon la Décision de renvoi, KHIEU Samphan a conservé les postes de Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense nationale et commandant en chef des FALNPK après le 17 avril 1975, il a aussi occupé les fonctions de Président du Présidium de l'État après l'adoption de la constitution du Kampuchéa démocratique, il a été un membre important du Bureau 870 et il a été en charge du commerce[1850]. Toujours selon la Décision de renvoi, KHIEU Samphan était membre du Comité central du PCK et a pris part à de nombreuses réunions de son Comité permanent[1851]. En outre, selon la Décision

K-3] durant quatre ou cinq mois. Au cours de cette période, Nuon Chea, Pol Pot et d'autres – y compris Ieng Sary et sa femme [Ieng Thirith], Son Sen et sa femme [et] Vorn Vet […] [avaient quitté] K-3. Personne d'autre ne venait, à part Nuon Chea, qui venait de temps en temps. Seul mon mari restait sur place »). Étant donné l'existence d'éléments de preuve concordants indiquant que d'autres hauts dirigeants ont résidé et/ou travaillé à K-3, l'absence de tout autre témoignage corroborant celui-ci, l'attitude évasive de SO Socheat lors des débats et les incohérences internes manifestes dans sa déposition à l'audience, la Chambre n'accorde aucun poids à son affirmation selon laquelle KHIEU Samphan aurait été le seul occupant de K-3. Voir également le Rapport des bureaux K1 à K16 du KD, Doc. n° E3/858, document non daté, ERN (FR) 00643480-82 (où sont désignés les gardes du corps de « *Om* numéro 2 », de « *Bang* Van », de « *Bang* Hem » et de « *Bang* Vorn »).

[1845] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00156668 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 56 et 57 ; T., 11 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/205.1, p. 80 et 81 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p 4 ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/98.1, p. 67 à 69 ; T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 30 et 31 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/151.1, p. 60 ; T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/66.1, p. 54 et 55 ; T., 7 décembre 2011 (LONG Norin), Doc. n° E1/18.1, p. 76 et 77.

[1846] T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 42 et 43, 45 à 47 ; T., 8 janvier 2013 (SA Vi), Doc. n° E1/156.1, p. 12, 88 ; T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 20, 106.

[1847] Voir ci-dessous, par. 592.

[1848] Voir ci-dessous, par. 597.

[1849] Voir ci-dessous, par.606.

[1850] Décision de renvoi, par. 1135 à 1146.

[1851] Décision de renvoi, par. 1131 à 1134.

de renvoi, il aurait exercé les fonctions de Ministre des affaires étrangères quand IENG Sary était absent[1852].

8.3.1. *Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense nationale et commandant en chef des FALNPK*

592. Après la chute de Phnom Penh en avril 1975, et bien que NORODOM Sihanouk ne soit retourné au pays qu'en septembre 1975, c'est officiellement le GRUNK dirigé par ce dernier qui a alors pris le pouvoir au Cambodge[1853]. KHIEU Samphan a conservé son poste de Vice-Premier Ministre et, de ce fait[1854], il a continué à avoir certaines activités diplomatiques, notamment en accueillant des délégations étrangères en visite au Cambodge[1855] et en conduisant des délégations cambodgiennes se rendant en Chine, au Nord-Vietnam et en Corée du Nord en août et en décembre 1975[1856]. Il a continué à effectuer des déclarations publiques de soutien aux FALNPK et au nouveau régime, à dénoncer le gouvernement précédent de LON Nol et à exhorter tous les Cambodgiens à redoubler d'efforts pour reconstruire le pays[1857].

[1852] Décision de renvoi, par. 1147.
[1853] *Sihanouk Arrives in Phnom Penh* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/271, 9 septembre 1975, ERN (En) 00167433 ; *Banquet Held for Sihanouk, Penn Nouth* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/271, 9 septembre 1975, ERN (En) 00167438 ; Réception en l'honneur de Sihanouk : Discours de Khieu Samphan et de Sihanouk (Dossier SWB/FE/5006/B), Doc. n° E3/711, 11 septembre 1975, ERN (Fr) S 00711158-00711159.
[1854] L'AKI diffuse un communiqué du Ministère des affaires étrangères du GRUNC relatif à la représentation à l'étranger (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 25 avril 1975, ERN (Fr) 00895403 ; Télégramme de Norodom Sihanouk, Doc. n° E3/1106, 17 mai 1975. Voir également « Un 'congrès national spécial' confirme Sihanouk, Penn Nouth » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 27 avril 1975, ERN (Fr) 00700264-00700266.
[1855] *Penn Nouth, Khieu Samphan Receive DRV Envoy* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/272, 9 octobre 1975, ERN (En) 00167504 ; *Khieu Samphan Holds Talks with PRGRSV, Albanian Envoys* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1356, 11 décembre 1975, ERN (En) 00167572 ; Entretiens avec une délégation laotienne en visite, le 16 décembre (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1356, 17 décembre 1975, ERN (Fr) 00700106 ; Sihanouk rencontre les visiteurs étrangers le 25 février (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1357, 27 février 1976, ERN (Fr) 00724043 ; Reportage sur la visite du Ministre du commerce de la RPC (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 8 mars 1976, ERN (Fr) 00700109-00700110 ; L'ambassadeur de Mauritanie rencontre les dirigeants, fin de la visite (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 9 mars 1976, ERN (Fr) 00700110 ; *Senegal Ambassador Ends Friendship Visit* (Dossier FBIS) Doc. n° E3/274, 20 mars 1976, ERN (En) 00167992.
[1856] La délégation de Khieu Samphan part pour la République populaire de Chine (Dossier FBIS), Doc. n° E3/119, 14 août 1975, ERN (Fr) 00685589-00685590 ; Le Premier Ministre Chou rencontre Khieu Samphan et Le Thanh Nghi (*International Media*), Doc. n° E3/3724, 16 août 1975, ERN (Fr) S 00631354 ; Un dirigeant khmer rouge signe un accord avec la Chine (*The Times*), Doc. n° E3/3725, 19 août 1975, ERN (Fr) S 00631355 ; Description de la rencontre entre Sihanouk, Samphan et Kim Il Song (Dossier FBIS), Doc. n° E3/119, 20 août 1975, ERN (Fr) 00685592-00685593 ; Publication officielle du FUNK, Nouvelles du Cambodge : « Communiqué conjoint Kampuchéa-Corée » (nº 38), Doc. n° E3/1240, 28 août 1975, ERN (Fr) S 00003216-00003219 ; *Editorial Hails DRV Anniversaries* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/271, 1er septembre 1975, ERN (En) 00167422-00167423.
[1857] Message de Khieu Samphan, 21 avril, diffusé sur radio Phnom Penh (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 22 avril 1975, ERN (Fr) 00845854-00845858 ; Compte rendu de Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc.

593. Selon la presse internationale, KHIEU Samphan a aussi présidé un « Congrès national spécial » tenu du 25 au 27 avril 1975[1858]. Les médias ont également rapporté que KHIEU Samphan aurait participé à un troisième congrès national tenu en décembre 1975, au cours duquel il aurait annoncé l'adoption d'un nouveau projet de constitution pour le Kampuchéa démocratique[1859]. Tout comme pour le congrès du FUNK censé avoir eu lieu en février 1975, la Chambre ne dispose pas d'indication claire lui permettant de dire si ces congrès d'avril et de décembre 1975 se sont véritablement tenus ou non[1860]. La Chambre reconnaît cependant que l'attribution de tels événements à KHIEU Samphan en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK et représentant du FUNK, entre autres, servait effectivement à conférer une légitimité au programme du PCK sur le plan international.

594. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a continué à exercer les fonctions de Vice-Premier Ministre du GRUNK après le 17 avril 1975 et qu'il a continué, en cette qualité, à exercer des fonctions diplomatiques jusqu'à la démission de NORODOM Sihanouk en tant que Chef de l'État, au début d'avril 1976.

595. KHIEU Samphan a conservé les titres de Ministre de la défense nationale et de commandant en chef des FALNPK après le 17 avril 1975[1861]. Toutefois, la Chambre n'a pas pu déterminer s'il a conservé le titre de commandant en chef après la transformation des FALNPK en ARK en juillet 1975[1862]. Quoique des témoins aient indiqué qu'il avait eu, avec des dirigeants, des commandants militaires et des responsables de secteur, des rencontres au cours desquelles les discussions avaient porté sur des questions militaires[1863], les dénégations catégoriques de Khieu Samphan, qui

---

n° E3/273, 6 janvier 1976, ERN (Fr) 00725795-00725803 ; Voir également T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), Doc. n° E1/124.1, p. 45 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yoeun, Doc. n° E3/471, 4 mars 2008, p. 5, ERN (Fr) 00205019 ; Procès-verbal d'audition de KOAM Kek, Doc. n° E3/433, 14 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00436999-00437000.

[1858] Un 'congrès national spécial' confirme Sihanouk, Penn Nouth (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 28 avril 1975, ERN (Fr) 00700265 ; La long marche de Phnom Penh (*Time*), Doc. n° E3/4430, 19 mai 1975, p. 3, ERN (Fr) 00596704 ; Le Cambodge organise un 'congrès spécial' (*The Guardian*), Doc. n° E3/3722, 21 mai 1975, ERN (Fr) S 00631352-00631353.

[1859] Tenue du congrès national ; adoption de la nouvelle constitution (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1356, 15 décembre 1975, ERN (Fr) 00700104-00700105. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 412.

[1860] Voir ci-dessus, par. 581.

[1861] Voir ci-dessus, par. 592.

[1862] Section 5 : Structures administratives, par. 424 et 425.

[1863] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 72 et 73 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 60 à 63.

affirme n'avoir jamais eu d'autorité réelle sur l'armée, ont été corroborées par d'autres témoins[1864]. La Chambre est convaincue, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve dont elle est saisie, que KHIEU Samphan ne disposait d'aucune autorité militaire opérationnelle pendant la période du Kampuchéa démocratique.

8.3.2. *Président du Présidium de l'État*

596. En avril 1976, NORODOM Sihanouk et l'ensemble des membres du GRUNK ont démissionné pour permettre la formation du nouveau gouvernement prévu dans la Constitution du KD[1865]. Cette Constitution abolissait effectivement la monarchie et instaurait un Présidium de l'État composé d'un Président et de deux Vice-Présidents chargés de « représenter l'État du Kampuchéa démocratique à l'intérieur et à l'extérieur du pays », conformément aux lois et aux lignes politiques définies par l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa (ARPK), l'organe législatif du KD[1866]. En principe, il appartenait à l'ARPK d'élire les titulaires des postes à pourvoir au sein du Présidium de l'État[1867]. Dans les faits, KHIEU Samphan a été désigné en qualité de Président du Présidium d'État par le Comité central du PCK le 30 mars 1976, quelques jours avant la démission de NORODOM Sihanouk du poste de chef de l'État, et deux semaines environ avant même que l'ARPK ne soit convoquée pour la première fois[1868].

[1864] Livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 67 et 68 ; ERN (Fr) 00595426-00595427 (où renvoi est fait à 1975) ; T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/122.1, p. 32 à 36 (KHIEU Samphan « n'avait pas l'autorité de superviser le Ministère de la Défense ou les affaires militaires car ils avaient leur propre quartier général… propre état-major, dont Son Sen avait la responsabilité. Une fois de plus, j'aimerais répéter : il n'avait pas d'autorité sur les militaires, l'armée ») ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 90 et 91 (parlant du pouvoir de KHIEU Samphan de donner des ordres ou des instructions à l'armée du PCK : « Aucun. Khieu Samphan… ou, plutôt, on n'a jamais dit que Khieu Samphan avait donné des ordres militaires. Je peux dire qu'il n'avait aucun pouvoir en matière militaire. […] j'aurais su […] mais jamais avons-nous entendu dire qu'il avait des pouvoirs militaires et le pouvoir de donner des ordres » ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 45 et 46, 90 et 91 (déclare que SON Sen et POL Pot étaient en charge de l'armée). Voir également Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00283915 (où il indique que les rapports portant sur [les questions] « celle[s] en dehors de la question de sécurité » étaient envoyés à KHIEU Samphan).
[1865] Section 5 : Structures administratives, par. 415.
[1866] Constitution du KD, Doc. n° E3/259, document non daté, ERN (Fr) S 00012655, Chapitre 8 (« Constitution du KD »).
[1867] Constitution du KD, Chapitre 8 (déclare que le Présidium de l'État est « choisi et nommé tous les cinq ans, par l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchea »).
[1868] Compte rendu de réunion du Comité central, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, ERN (Fr) 00224366 (PENN Nouth et ROS Nhim ont été nommés Premier vice-président et Deuxième vice-président du Présidium de l'État respectivement). SAO Phim a été nommé Premier Vice-président de l'ARPK en remplacement de PENN Nouth. Voir également, section 5 : Structures administratives, par. 413 à 415 et 417 à 419.

Sa nomination a été formellement confirmée lors de la séance inaugurale de l'ARPK tenue entre le 11 et le 13 avril 1976[1869].

597. Pendant son mandat de Président du Présidium de l'État, KHIEU Samphan a continué à assumer des fonctions diplomatiques et protocolaires[1870] : par exemple, en recevant les lettres de créance des diplomates[1871], en accueillant et en recevant des délégations étrangères[1872], en offrant des réceptions officielles et y assistant[1873], en

[1869] Section 5 : Structures administratives, par. 415.
[1870] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00156683-00156684 ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 85 et 86, ERN (Fr) 00595444-00595445.
[1871] T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 24 et 25, 97 à 101. Voir, par exemple : L'ambassadeur de la République populaire de Chine présente ses lettres de créance (Dossier FBIS), Doc. n° E3/276, 12 mai 1976, ERN (Fr) 00700147 (Chine) ; Les diplomates présentent leurs lettres de créance à Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/276, 14-15 mai 1975, ERN (Fr) 00700150 (Sud-Vietnam, Corée du Nord) ; Khieu Samphan reçoit des ambassadeurs étrangers (Dossier FBIS), Doc. n° E3/277, 14 juin 1976, ERN (Fr) 00700153-00700154 (Cuba, Yougoslavie et, Albanie) ; L'ambassadeur du Laos présente ses lettres de créance à Phnom Penh (Dossier FBIS), Doc. n° E3/278, 8 juillet 1976, ERN (Fr) 00687134 (Laos) ; *New Ambassadors Present Credentials* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/280, 5 septembre 1976, ERN (En) 00168093 (Égypte, Guinée, Sénégal) ; Khieu Samphan reçoit les lettres de créance des nouveaux ambassadeurs (Dossier FBIS), Doc. n° E3/282, 31 octobre 1976, ERN (Fr) 00700184 (Tanzanie et Mali) ; Présentation des lettres de créance de l'ambassadeur de la République démocratique populaire du Yémen à Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/289, 11 juillet 1977, ERN (Fr) 00743227 (Yémen) ; Khieu Samphan reçoit les lettres de créance de l'ambassadeur iraquien (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1359, 10 janvier 1978, ERN (Fr) 00726651-00725552 (Irak) ; Cérémonie de présentation des lettres de créance (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, 3 septembre 1978, ERN (Fr) 00701861-00701862 (Japon) ; Un ambassadeur rencontre Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 4 octobre 1978, ERN (Fr) 00700214-00700216 (Birmanie) ; Khieu Samphan reçoit les lettres de créance des nouveaux ambassadeurs (Dossier FBIS), Doc. n° E3/295, décembre 1978, ERN (Fr) 00701922 (Pakistan, Népal, Turquie) et Doc. n° E3/295, décembre 1978, ERN (En) 00169051 (Suisse).
[1872] Voir, par exemple : Les dirigeants reçoivent une délégation de journalistes de la République socialiste du Vietnam (Dossier FBIS), Doc. n° E3/278, 21 juillet 1976, ERN (Fr) 00687135-00687136 ; *Material on Activities of Visiting Cuban Delegation* : *Meeting with Khiev* [*sic*] *Samphan* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 29 décembre 1976, ERN (En) 00168436 ; Informations sur la visite de journalistes de la République démocratique populaire de Corée : rencontre avec Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/284, 7 février 1977, ERN (Fr) 00741602 ; Informations sur les activités de Ha Thi Que, délégation de la République socialiste du Vietnam : réunion du 11 février avec Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/284, 11 février 1977, ERN (Fr) 00741607-00741608 ; Khieu Samphan reçoit la délégation de femmes lao en visite au Cambodge démocratique (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, 29 avril 1977, ERN (Fr) 00701453 ; La délégation birmane rencontre Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 2 septembre 1977, ERN (Fr) 00687142 ; La radio rend compte du voyage de Ne Win dans la région de Siem Reap-Angkor (Dossier FBIS), Doc. n° E3/291, 28 et 29 novembre 1977, ERN (Fr) 00742903-00742907 ; *Pol Pot 28 May Banquet for Romania's Ceausescu Reported* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1363, 29 mai 1978, ERN (En) 00169785-00169796 ; *Khieu Samphan Holds Talks with Algerian Envoy 4 June* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1363, 5 juin 1978, ERN (En) 00169785.
[1873] Voir, par exemple, *DPRK Envoy Hosts Banquet* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/280, 8 septembre 1976, ERN (En) 00168090-00168092 ; *Albanian Envoy Hosts Reception 11 Jan* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 13 janvier 1977, ERN (En) 00168462 ; Khieu Samphan donne un banquet (Dossier FBIS), Doc. n° E3/291, 28 novembre 1977, ERN (Fr) 00742899 ; Le Président du Laos au Cambodge (Dossier SWB/FE/5700/A3), Doc. n° E3/301, 23 décembre 1977, ERN (Fr) S 00630577-00630579 ; Ieng Sary et Sun Hao s'entretiennent à la réception de la fête nationale de la République populaire de Chine (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 3 octobre 1978, ERN (Fr) 00700216 ; *Yugoslav Envoy Hosts National Day Reception in Phnom Penh* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/295, 1er décembre 1978, ERN (En) 00169046.

envoyant et en recevant des messages diplomatiques au nom du régime du KD[1874], et en conduisant une délégation du KD à la cinquième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenue à Colombo, au Sri Lanka[1875].

598. Pendant toute la période du KD, KHIEU Samphan a également continué à prononcer des discours pour féliciter le peuple cambodgien et l'armée révolutionnaire cambodgienne de leur rôle dans la « libération » de Phnom Penh[1876], pour apporter son soutien à la mise en place du nouvel État du KD et de ses institutions[1877], pour approuver les politiques adoptées par le PCK, telles que celles relatives à la création de coopératives, au rationnement alimentaire, au travail des enfants et aux sites de travail[1878], pour célébrer les réalisations que le régime alléguait avoir accomplies dans l'édification de la nation et l'amélioration des conditions de vie[1879], et pour dénoncer l'« agression » vietnamienne[1880]. KHIEU Samphan a dit aux co-juges d'instruction que

[1874] Responsables du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam salués à l'occasion de la victoire du 30 avril (Dossier FBIS), Doc. n° E3/276, 2 mai 1976, ERN (Fr) 00700146-00700147 ; Les dirigeants étrangers continuent d'envoyer des messages de félicitations à l'occasion de la fête nationale (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, 25 avril 1977, ERN (Fr) 00701446-00701447 ; *Khieu Samphan Greets Libya's Al-Qadhdhafi on National Day* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 31 août 1977, ERN (En) 00168724.
[1875] T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 86 ; *Officials Attend Colombo Nonaligned Meeting* : *Khieu Samphan Departs/Arrival Statement* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/279, 14 au 15 août 1976, ERN (En) 00167693 ; Khieu Samphan prend la parole au sommet des non-alignés à Colombo (Dossier FBIS), Doc. n° E3/279, 21 août 1976, ERN (Fr) 00700168-00700181 ; Discours du Président du Présidium de l'État, Doc. n° E3/549, 16 au 19 août 1976, ERN (Fr) 00912023-00912036. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00156684.
[1876] Célébration de l'anniversaire de la victoire du 17 avril (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 15 avril 1976, ERN (Fr) 00943963-00943965 ; *Speech by Khieu Samphan*, Doc. n° E3/169, 17 avril 1978, ERN (Fr) S 00004801-00004811.
[1877] Document portant sur le 1er Congrès de la 1re législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, Doc. n° E3/165, 11-13 avril 1976, ERN (Fr) 00301339-00301341.
[1878] Reportage de Phnom Penh sur le troisième congrès national : Compte rendu de Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00725795-00725803 ; Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C/1), Doc. n° E3/201, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612165-00612173.
[1879] Célébration de l'anniversaire de la Victoire du 17 avril (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 15 avril 1976, ERN (Fr) 00943967 ; Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C/1), Doc. n° E3/201, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612165-00612173.
[1880] Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C/1), Doc. n° E3/201, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612165-00612173 ; *Foreign Ministry Statement on Severing Ties with SRV* : *Khieu Samphan Statement* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1359, 30 décembre 1977, ERN (En) 00169517-00169525 ; Déclaration de Khieu Samphan (Dossier SWB/FE/5703/A3/6), Doc. n° E3/267, 3 janvier 1978, ERN (Fr) S 00858044-00858046 ; Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B/1), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) S 00280370-00280388 ; Une déclaration du gouvernement demande de l'aide pour lutter contre l'agression de la République socialiste du Vietnam (Dossier FBIS), Doc. n° E3/296, 1er janvier 1979,

le contenu de ses discours était « dicté » par POL Pot et que, bien que souscrivant en général à ce qu'il disait, dans son for intérieur, il n'était pas d'accord avec certains points particuliers, comme celui concernant la suppression de la monnaie[1881].

599. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a été le Président du Présidium d'État de la fin mars ou du début avril 1976 jusqu'à la chute du régime du KD au début du mois de janvier 1979. Compte tenu de la nature largement symbolique de son rôle, la Chambre est convaincue que les responsabilités de KHIEU Samphan dans le cadre de ce rôle étaient essentiellement confinées aux tâches diplomatiques au sein du KD et à la promotion générale de la ligne du PCK.

8.3.3. *Membre des Comités central et permanent*

600. KHIEU Samphan est devenu membre de plein droit du Comité central du PCK en 1976, après en avoir été membre candidat à partir de 1971[1882]. Il a déclaré que le Comité central était officiellement « l'organe suprême de tout le Parti », mais a expliqué qu'en pratique c'était vrai « uniquement sur papier », qu'il se réunissait deux fois par an, et que ce n'était pas un « organisme de direction »[1883]. Quoiqu'il ait affirmé que le Comité central était simplement un organisme de discussion en vue de la mise en œuvre de la politique élaborée par le Comité permanent, il a aussi reconnu que le Comité central donnait des directives visant à redresser les « abus » et à améliorer les conditions de vie qui prévalaient dans les campagnes, notamment pendant la première année du régime du KD[1884].

ERN (Fr) 00704180-00704183. Voir également Procès-verbal d'audition de LENG Chhoeung, Doc. n° E3/385, 17 juillet 2009, p. 6, ERN (Fr) 00702546.

[1881] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00156684 (« J'étais d'accord en gros [avec le contenu des discours de Pol Pot] […]. Sur certains points, j'étais en désaccord ; par exemple, sur la suppression de la monnaie, qui avait comme conséquence l'absence de développement de l'artisanat. J'ai essayé de faire part de ces désaccords à Pol Pot […]. [Mes discours] n'avaient pas beaucoup d'importance ; les seules paroles qui comptaient, c'étaient celles de Pol Pot ou de Nuon Chea, lorsqu'ils ouvraient les sessions d'éducation. Ce ne sont pas les discours que je pouvais faire à la radio. Mon rôle était purement protocolaire. »).

[1882] Voir ci-dessus, par. 574. Voir également T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 25, 26 et 96.

[1883] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 96 ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 72 et 73, ERN (Fr) 00595431-00595432.

[1884] Livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 72 et 73, ERN (Fr) 00595431-00595432.

601. KHIEU Samphan n'a jamais été officiellement membre du Comité permanent du PCK[1885]. Il a reconnu avoir assisté à ce qu'il a présenté comme étant des réunions « ouvertes aux non-membres » ou des réunions « élargies », au cours desquelles étaient discutées, entre autres, les questions relatives à ses tâches diplomatiques, mais a constamment affirmé n'avoir ni exprimé d'opinion ni participé à la prise d'une quelconque décision pendant ces réunions[1886]. Selon les co-procureurs, KHIEU Samphan était, de fait, membre du Comité permanent et sa participation aux réunions de celui-ci le plaçait parmi un petit groupe de membres puissants et pleinement informés du Centre du Parti[1887].

602. Un ensemble de 38 procès-verbaux de réunions du Comité permanent, couvrant la période d'août 1975 à juin 1976, a été produit devant la Chambre. Parmi ceux-ci, 22 contiennent des listes de participants aux réunions, 16 mentionnant que le « camarade Hem » (KHIEU Samphan) était présent et faisant apparaître qu'il était le participant le plus assidu après les membres permanents NUON Chea et POL Pot[1888]. Lors d'un interrogatoire mené par les co-juges d'instruction, KHIEU Samphan a reconnu avoir assisté à environ 14 de ces réunions[1889]. Les procès-verbaux conservés jusqu'à ce jour

---

[1885] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 74 et 75 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 2 ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/98.1, p. 7 et 8 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 58. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672 ; Procès-verbal d'audition de SALOTH Ban, Doc. n° E3/446, 7 avril 2010, ERN (Fr) 00529510-00529511.
[1886] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 97 et 98 (« Je l'ai fait en tant que chef d'État chargé d'assurer la liaison avec les pays amis ou avec les chefs d'État des pays amis. De ce fait, je devais être tenu au courant de certains aspects liés au développement du pays. C'est pour cela que l'on m'a demandé d'assister à ce type de réunion. ») ; Procès-verbal de débat contradictoire, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00153300 (« Il est vrai que j'ai participé à des réunions élargies du Comité permanent aux cours desquelles on n'a abordé que des problèmes généraux tels que la défense nationale, la reconstruction nationale, le Vietnam ou la démission de Norodom Sihanouk. Il fallait que je sois informé pour pouvoir en parler aux diplomates ») ; lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, Doc. n° E3/112, 8 janvier 2008, p. 4, ERN (Fr) 00157644 (« […] aussi bien dans des réunions « élargies » du Comité Permanent, […] je m'étais abstenu de parler, étant conscient de l'inanité de mes opinions, car de toute façon, je n'avais pas le droit de vote. ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 10, ERN (Fr) 00156673 (où il déclare que l'on avait abordé des problèmes tels que la défense nationale, la construction nationale, le conflit avec le Vietnam et affirmant : « [a]u cours des réunions du Comité permanent élargi, je n'ai pas pris la parole. ») ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 77, ERN (Fr) 00595436 (où il mentionne des « sessions élargies du Bureau permanent ») ; lettre de Khieu Samphan : Lettre ouverte à tous les compatriotes, Doc. n° E3/205, 16 août 2001, ERN (Fr) 00623771-00623773 ; Article du Monde intitulé : « *Khieu Samphan plaide le génocide par ignorance* » (Jean-Claude Pomonti), Doc. n° E3/4603, 24 janvier 2004, p. 4, ERN (Fr) 00710202.
[1887] Conclusions finales des co-procureurs, par. 412 et 413.
[1888] Section 5 : Structures administratives, par. 347 et 357.
[1889] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 10, ERN (Fr) 00156673 (« Le Réquisitoire introductif indique que j'ai participé à quatorze réunions sur dix-neuf.

démontrent bien que KHIEU Samphan participait activement à certaines réunions du Comité permanent. Certes, les procès-verbaux ne mentionnent pas toujours les auteurs des paroles rapportées, mais ils indiquent que KHIEU Samphan est intervenu au moins à deux occasions, d'abord pour rendre compte au Comité de l'état des relations avec NORODOM Sihanouk, puis pour parler des modalités des « élections » à l'ARPK devant alors se tenir le 20 mars 1976[1890].

603. De plus, bien qu'il n'ait cessé de répéter qu'il n'était pas régulièrement tenu informé de ce qui se passait à l'époque du Kampuchéa démocratique[1891], et bien qu'il ait plus précisément nié avoir eu connaissance des arrestations[1892], KHIEU Samphan a été présent à des réunions du Comité permanent au cours desquelles des arrestations[1893], ainsi que des questions concernant la propagande[1894], les conditions de vie dans les campagnes (notamment les maladies, les morts et les pénuries alimentaires)[1895], le travail des enfants[1896], les affaires étrangères[1897], la défense nationale[1898], le conflit armé

J'ai oublié le nombre exact mais c'est de cet ordre-là, étant précisé que je ne suis bien sûr au courant que des réunions auxquelles j'ai participé. »).

[1890] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 au 13 mars 1976, Doc. n° E3/197, p. 1, 2 et 3, ERN (Fr) 00334961, 00334962-00334963 (où sont examinés le souhait exprimé par NORODOM Sihanouk de démissionner et les réponses possibles) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232, p. 1, ERN (Fr) 00323932 (où sont examinés les principes et objectifs des « élections » qui allaient se tenir, le mode électoral, et la méthode de l'éducation et de la propagande).

[1891] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 97 et 98 ; T., 30 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/199.1, p. 17, 81 à 83 ; T., 4 juin 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/200.1, p. 24, 25 et 108 ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 157, ERN (Fr) 00595513. Voir également l'article du Monde intitulé : « *Khieu Samphan plaide le génocide par ignorance* » (Jean-Claude Pomonti), Doc. n° E3/4603, 24 janvier 2004, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00710201-00710202.

[1892] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 97 ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 144, 157, ERN (Fr) 00595501, 00595513.

[1893] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00323933-00323934.

[1894] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant du travail de propagande, Doc. n° E3/231 (en général) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232, p. 2, ERN (Fr) 00323933.

[1895] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00323933-00323935 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976 traitant des affaires sanitaires et sociales, Doc. n° E3/226 (en général).

[1896] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976 traitant des affaires sanitaires et sociales, Doc. n° E3/226, p. 2 et 5, ERN (Fr) 00296159, 00296162 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 traitant des problèmes économiques, Doc. n° E3/230, p. 1, ERN (Fr) 00301330.

[1897] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 3 mai 1976, Doc. n° E3/219 (en général) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223 (en général).

[1898] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229 (en général) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, p. 1, ERN (Fr) 00323899.

avec le Vietnam[1899] et le commerce ont été débattues[1900]. De plus, dans un document publié en 2001, KHIEU Samphan raconte l'arrestation et la disparition de membres des Comités central et permanent, déclarant à ce sujet que ces disparitions n'entamaient en rien la confiance que l'un et l'autre Comités accordaient aux capacités de POL Pot à diriger le pays[1901].

604. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan non seulement faisait partie d'un groupe restreint de membres bien informés du PCK en raison de son appartenance au Comité central, mais qu'il occupait également une position unique dans le Parti grâce à sa participation à plusieurs réunions du Comité permanent, au cours desquelles étaient débattues les questions importantes et prises les décisions cruciales[1902].

8.3.4. ***Fonctions résiduelles***

605. La Chambre dispose aussi d'éléments de preuve indiquant que KHIEU Samphan a occupé d'autres fonctions pendant la période du KD, lesquelles ne relevaient apparemment pas de ses attributions officielles ou que la Chambre n'a pas su attribuer à un rôle en particulier.

606. En janvier et février 1976, KHIEU Samphan a accompagné NORODOM Sihanouk à l'occasion d'une tournée à l'intérieur du Cambodge, durant laquelle ils ont visité des projets agricoles et des sites de travail tels que le Barrage de Trapeang Thma[1903].

607. Entre le 17 avril 1975 et 1978, KHIEU Samphan a assisté et enseigné à des sessions de formation politique tenues à Borei Keila (K-6) et à l'Institut technique de l'amitié khméro-soviétique (K-15), parfois avec NUON Chea et d'autres dirigeants du

---

[1899] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, p. 1, 2 et 5, ERN (Fr) 00334967-00334968, 00334971.
[1900] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233 (en général) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220 (en général).
[1901] Livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 77 et 78, ERN (Fr) 00595436-00595437.
[1902] Voir ci-dessus, par. 603.
[1903] Livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 130 et 131, ERN (Fr) 00595487-00595488 ; Sihanouk effectue un voyage de trois jours dans le Nord (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 21 janvier 1976, ERN (Fr) 00725804. Voir également Procès-verbal d'audition de THA Sot, Doc. n° E3/464, 19 janvier 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00503948-00503949 ; livre de Norodom. S. intitulé : « *Chroniques de guerre ...et d'espoir* », Doc. n° E3/1819, 1979, ERN (Fr) 00105779.

PCK. Des participants comprenant tant des combattants que des cadres du PCK et des personnes revenues de l'étranger, se chiffrant par dizaines et par milliers, ont été diversement formés sur les principes révolutionnaires, les coopératives, les techniques agricoles et les questions économiques, KHIEU Samphan leur apprenant à identifier « les ennemis » et à dénicher « les traîtres »[1904]. Le témoin ONG Thong Hoeung aurait déclaré, le 6 février 2008 au cours d'un entretien qui n'a pas été recueilli dans le cadre de l'enquête judiciaire, que KHIEU Samphan « venait à Boeung Trab[a]ek pour tenir des meetings politiques », ajoutant apparemment que son épouse « avait vu KHIEU

[1904] T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/73.1, p. 21 à 25 (où il déclare avoir vu « oncle Hem » à Borei Keila en train d'animer des sessions d'« éducation […] politique […] de haut niveau » pour les cadres et des discussions sur la manière de développer le pays et d'établir des coopératives, d'éduquer moralement les gens et de bâtir un pays prospère) ; T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/96.1, p. 79 à 82 (où il rappelle une session de formation animée par KHIEU Samphan à « l'École technique soviétique » où les discussions portaient sur la situation politique à l'intérieur et à l'extérieur du pays et l'« ennemi commun ») ; T., 1er août 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/100.1, p. 99 à 101 (se rappelant que 40 personnes avaient participé à la session de formation tenue à l'École technique soviétique, y compris des personnes qui étaient censées travailler au Bureau 870 et au Ministère des affaires étrangères, des cadres et des combattants) ; T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/103.1, p. 111 à 115 (se souvient que son épouse lui avait dit avoir participé, après leur retour au Cambodge, à une session de formation tenue à l'Institut de technologie (K-15) et animée par KHIEU Samphan ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 84 à 94, 104 à 107 (se souvient que l'on avait discuté d'« un Grand Bond en avant » à Borei Keila, avec POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan, qui était en l'occurrence un des conférenciers invités de même que HU Nim, et que l'assistance comprenait « à peu près 2 000 personnes » y compris certaines qui avaient « au moins » le rang de secrétaire ou de secrétaire adjoint de district) ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 24 à 33, 46 à 48 (où il explique que KHIEU Samphan était présent lors du discours de POL Pot à la session d'introduction portant sur la [politique] du « Grand Bond en avant », que les détracteurs du « Grand Bond en avant » étaient considérés comme des ennemis et que KHIEU Samphan avait parlé de la nécessité de « découvrir qui étaient les traîtres à la révolution et les ennemis infiltrés ») ; T., 28 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/116.1, p. 7 (explique qu'il a assisté à la session de formation tenue à Borei Keila à la fin de 1977) ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), Doc. n° E1/124.1, p. 34 à 43 et 82 (se souvient d'une session de formation de trois ou quatre jours tenue à Borei Keila ou à l'Institut technique par NUON Chea et KHIEU Samphan et portant sur la politique économique et la reconstruction du pays ; T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 79 et 80 (mentionne les séminaires politiques animés par KHIEU Samphan et NUON Chea et portant sur des questions notamment militaires, économiques, diplomatiques et politiques) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 18 à 22 citant le livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot* : *Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 407 à 410, ERN (Fr) 00639870-00639873 (où il discute des séances d'éducation politique destinées aux personnes revenues de l'étranger) ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 40 à 49, 64, 80 à 85, 89 à 93, 94 à 104 (se souvient de deux conférences tenues en 1976 ou 1977 et en 1978, au cours de laquelle KHIEU Samphan a exposé devant 400 à 500 participants la politique concernant les quotas de travail, ainsi que la production de trois tonnes de riz par hectare et ceux qui collaborent avec le Vietnam). Voir également T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 17 à 20 (se souvient de sessions de formation tenues à Borei Keila ou à l'Institut technique [« un lieu [situé] entre Borei Keila et le boulevard de la Confédération de Russie »] où il a vu le nom de KHIEU Samphan sur la liste des participants, mais se souvient de n'avoir vu que NUON Chea) ; T., 30 août 2016 (CHEA Dieb), Doc. n° E1/466.1, p. 96 à 101 (se souvient d'avoir vu Khieu Samphan deux fois, une fois à Wat Ounalom et l'autre fois à Borei Keila) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. N° E1/97.1, p. 100 (où il déclare que le politburo [c'est-à-dire le Comité permanent] avait pour mandat d'inculquer à la population les positions politiques et idéologiques adoptées par le Parti et la capacité à diriger).

Samphan y tenir des réunions politiques »[1905]. Lors de son audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, le témoin a nié avoir tenu ces propos et a dit à l'audience que ni son épouse ni lui-même n'avaient vu KHIEU Samphan à cet endroit[1906]. Le témoin LENG Chhoeung, qui était le chauffeur de KHIEU Samphan, ne se souvient pas de l'avoir conduit à Boeung Trabaek[1907]. Si la Chambre ne peut en conclure que KHIEU Samphan a tenu des sessions de formation politique à Boeung Trabaek, elle est cependant convaincue qu'il a participé à des sessions de formation politique tenues à Borei Keila et à l'Institut technique de l'amitié khméro-soviétique.

8.3.4.1. *Membre du Bureau 870*

608. Le Bureau 870, qui supervisait la mise en œuvre des décisions du Comité permanent[1908], comptait initialement au moins deux membres : SUA Vasi, *alias* Doeun, nommé président du Bureau en octobre 1975, et KHIEU Samphan, devenu membre du Bureau à peu près au même moment[1909].

[1905] Entretien avec ONG Thong Hoeung par Kheng H. H. et M. Sokhan, Doc. n° E3/5816, 6 février 2007, ERN (Fr) 00142162.
[1906] T., 14 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/107.1, p. 74 (« […] mon épouse et moi-même n'avons jamais vu Khieu Samphan en personne à Boeng Trabek ») ; Procès-verbal d'audition de ONG Thong Hoeung, Doc. n° E3/97, 22 novembre 2008, ERN (Fr) 00241892 (« Q : Y a-t-il eu la visite d'autres hauts dirigeants [k]hmers rouges à Boeng Trabaek ? R : […] pas à ma connaissance ». Alors qu'on lui montrait le document n° E3/5816, le témoin a déclaré « Je n'ai jamais vu ce document et j'en prends connaissance pour la première fois »).
[1907] T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 102.
[1908] Section 5.1.5 : Structures administratives : Bureau 870.
[1909] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1, ERN (Fr) 00292868 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156681 ; lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, Doc. n° E3/112, 8 janvier 2008, p. 2, ERN (Fr) 00157642 (où il dit qu'il a été désigné pour travailler au bureau comme « simple membre ») ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 79 à 81, ERN (Fr) 00595438-00595440. Le Procès-verbal de la réunion du Comité permanent dont la Chambre est saisie révèle que KHIEU Samphan et Doeun étaient respectivement les troisième et quatrième membres les plus assidus du Comité permanent et qu'ils assistaient aux mêmes réunions. Voir, par exemple : Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 traitant des questions liées à la défense nationale, Doc. n° E3/229 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976 traitant des problèmes économiques, Doc. n° E3/230 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant du travail de propagande, Doc. n° E3/231 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976 traitant de la situation dans les bases, Doc. n° E3/232 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 traitant des questions liées à la frontière de l'est, Doc. n° E3/217 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976 traitant de la démission de Sihanouk, Doc. n° E3/197 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 15 mai 1976, Doc. n° E3/222. En ce qui concerne l'arrestation et l'exécution de Doeun, voir section 12.2.8.2.2 : Centre de sécurité S-21 : SUA Vasi, *alias* Doeun.

609. Les co-procureurs allèguent que KHIEU Samphan a succédé à Doeun en tant que chef du Bureau 870 après l'arrestation de ce dernier en 1977[1910]. KHIEU Samphan a constamment nié avoir jamais été nommé au poste de président du Bureau 870 ou avoir exercé ces fonctions, et a affirmé n'avoir eu pour seules responsabilités que celles d'assurer la continuité des relations avec NORODOM Sihanouk, d'établir l'échelle de prix des produits en provenance des coopératives et d'autres unités économiques, d'assurer l'application des décisions du Comité permanent concernant la distribution des produits aux différentes zones et de travailler en lien avec la « Direction du commerce extérieur » pour l'importation de produits[1911]. Comme KHIEU Samphan l'a reconnu, il n'y avait pas d'échange de marchandises entre les coopératives, de sorte que la responsabilité qui lui incombait en matière de fixation de prix a toujours été théorique[1912]. Ses fonctions relatives aux échanges et au commerce sont examinées ci-après[1913].

610. KHIEU Samphan a reconnu avoir travaillé au Bureau 870 jusqu'en 1978[1914], mais il a prétendu qu'il ignorait le rôle précis qu'assumait Doeun en tant que président du Bureau 870. Il s'est souvenu que Doeun était souvent absent parce qu'il était en déplacement, recevait des rapports émanant des zones et était « en charge de la partie

---

[1910] Conclusions finales des co-procureurs, par. 417 à 419. Voir également Décision de renvoi, par. 1139 à 1141 (qui souligne les éléments tendant à indiquer que Khieu Samphan a pu être président du Bureau 870, mais se garde de l'affirmer).

[1911] Procès-verbal de débat contradictoire, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00153299 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3 et 5, ERN (Fr) 00156681, 00156683 ; lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, Doc. n° E3/112, 8 janvier 2008, p. 2, ERN (Fr) 00157642 ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 79 à 81 et 158, ERN (Fr) 00595438-00595440, 00595514 ; livre de Khieu S. intitulé : « *Considérations sur l'histoire du Cambodge par Khieu Samphan* », Doc. n° E3/16, p. 65, ERN (Fr) 00643886. Voir ci-dessous, section 8.3.4.2 : Supervision du comité du commerce.

[1912] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00156683 (« […] qu'il était envisageable que des échanges aient lieu entre les coopératives […] Mais en pratique, cela ne s'est pas réalisé ») ; lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, Doc. n° E3/112, 8 janvier 2008, p. 2, ERN (Fr) 00157642 (« Même au sein de 'l'Office 870', étant dans l'impossibilité d'accomplir ma première tâche, établir l'échelle des prix des produits des coopératives, du fait qu'il n'y avait pas d'échanges […] »).

[1913] Voir ci-dessous, section 8.3.4.2 : Supervision du comité du commerce.

[1914] Livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 80, ERN (Fr) 00595439 (« Vers octobre 1975, je me vis cependant assigner un travail au sein d'un organisme dénommé « [Bureau] 870 » […] Attaché à ce[…] [bureau] tout au cours des années 1975-1978 […] »). Voir également T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/69.1, p. 7 à 9 (« […] j'ai vu Doeun. Je ne connaissais pas ses fonctions exactes, mais je l'y ai vu. J'ai vu qu'il s'occupait de la logistique dans ce bureau. […] j'en ai conclu que Khieu Samphan était chef du Bureau 870, responsable de la logistique en tant que successeur de Sua Vasi, *alias* Doeun, lequel avait été arrêté plutôt. »), p. 11 (il ajoute qu'« [a]près que Doeun ait disparu, c'est Khieu Samphan qui est venu le remplacer pour gérer les marchandises. »).

politique[1915] ». Le Bureau 870 a continué de fonctionner après l'arrestation de Doeun en février 1977[1916], et plusieurs télégrammes adressés à « M-870 » et datés de 1977 et 1978[1917] ont été produits devant la Chambre.

611. KHIEU Samphan a émis l'hypothèse que CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, pouvait avoir succédé à Doeun en tant que président du Bureau 870[1918]. Les témoins SALOTH Ban, ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, PEAN Khean et NOEM Sem ont aussi déclaré à l'audience que Pang a été le chef du Bureau 870 à un certain moment[1919]. SALOTH Ban s'est souvenu d'avoir vu Pang et Doeun travaillant au Bureau K-1 ou au Bureau 870 en même temps, et il a déclaré qu'ils étaient respectivement en charge de la gestion des ministères et de la « distribution des logistiques[1920] ». Dans ses déclarations PHY Phuon a attribué des fonctions différentes aux deux hommes, faisant valoir que Pang était responsable de « l'administration » quotidienne (c'est aussi ce qu'a dit le témoin PEAN Khean)[1921], tandis que Doeun était chargé de « la politique », y compris l'ouverture et l'animation de sessions de formation[1922]. La Chambre note que si ces témoignages sont corroborés en partie par le titre des fonctions qui leur auraient été attribuées lors d'une réunion du Comité permanent tenue le 9 octobre 1975[1923], ils

[1915] Procès-verbal de débat contradictoire, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00153299 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156681 ; livre de Khieu S. intitulé : « *Considérations sur l'histoire du Cambodge par Khieu Samphan* », Doc. n° E3/16, p. 65, note de bas de page 193, ERN (Fr) 00643886.
[1916] Section 12.2.8.2.2 : SUA Vasi, *alias* Doeun. Voir ci-dessus, par. 364.
[1917] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1200, 8 mai 1977 (« À l'attention de M-870 respecté et bien-aimé ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/890, 28 octobre 1977 (« À l'attention de M-870 respecté et bien-aimé ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/908, 24 décembre 1977 (« À l'attention de M-870 respecté et bien-aimé ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/916, 1er janvier 1978 (« Cher respecté et bien-aimé M-870 ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/913, 16 janvier 1978 (« Cher M-870 respecté et bien-aimé ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/863, 16 mai 1978 (« À l'attention de l'*Angkar* 870 ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/873, 15 juin 1978 (« À l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar* 870 »).
[1918] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156681 ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 170, ERN (Fr) 00595525.
[1919] T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/69.1, p. 7 à 12 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 99 à 101 ; T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 23 ; T., 25 septembre 2012 (NOEM Sem), Doc. n° E1/126.1, p. 45 et 46.
[1920] T., 26 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/69.1, p. 7 à 12.
[1921] T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 23 (« […][s'agissant du Bureau 870] Pang en avait la responsabilité. Il, par exemple, avait la gestion quotidienne des activités du bureau. Ce bureau comprenait K-1, K-3 et K-7. »).
[1922] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 99 à 101. Le témoin rappelle que Doeun a remplacé Pang en tant que président du Bureau 870 après la disparition de celui-ci. La Chambre considère que le témoin a confondu les dates et les arrestations de ces deux hommes. Voir ci-dessous, note de bas de page 1940.
[1923] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, ERN (Fr) 00292868-00292869 (« La répartition du travail et le déroulement […] Camarade Doeun : chef du

semblent toutefois confondre les fonctions des Bureaux 870 et S-71. La Chambre ne peut donc en conclure de façon convaincante que Pang a été le président du Bureau 870.

612. Selon un certain nombre de témoins et d'experts qui ont déposé, c'était KHIEU Samphan qui avait remplacé Doeun à la tête du Bureau 870. Dans sa déposition devant la Chambre, le témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, a déclaré que le bureau présidé par Doeun était connu comme étant le « Bureau central[1924] ». Dans des interrogatoires antérieurs menés par les co-juges d'instruction, il s'était référé à cette entité comme étant le « Bureau 870[1925] ». Alors que Duch a affirmé que KHIEU Samphan exerçait un rôle plus important que Doeun dans le Bureau 870, rôle que l'intéressé aurait conservé après le départ de Doeun[1926], Duch a également reconnu devant les co-juges d'instruction qu'il savait peu de choses sur l'activité du Bureau 870[1927] et a nuancé ses propos en indiquant que ses déclarations relatives à la position de KHIEU Samphan au sein du Bureau résultaient de déductions tirées du fait que l'intéressé occupait un rang en général élevé durant la période du KD[1928], de la lecture de publications universitaires[1929], et d'informations résultant de ouï-dire[1930]. La Chambre relève aussi

---

Bureau politique de 870 […] Camarade Pang : le Bureau gouvernemental »). Voir également section 5.1.6 : Structures administratives : Structure du Parti communiste du Kampuchéa : Le bureau d'administration S-71 et les bureaux et entités qui lui étaient subordonnés.

[1924] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 96 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 10 et 11.

[1925] Voir, par exemple, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/107, 24 juin 2008, p. 8, ERN (Fr) 00197985 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/456, 25 juin 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00198890-00198891 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/355, 19 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00239822.

[1926] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 97 à 99 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 11, 12 et 14 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/456, 25 juin 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00198890-00198891.

[1927] Réponses de M. KAING Guek Eav aux questions écrites des co-juges d'instruction, Doc. n° E3/15, 21 octobre 2008, ERN (Fr) 00234093.

[1928] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 11 et 12 (où le témoin laisse entendre que Doeun ne pouvait pas avoir été à la tête du Bureau 870, du fait qu'il avait un rang inférieur à celui de Khieu Samphan et qu'il était « plus jeune » que celui-ci).

[1929] Voir, par exemple, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/456, 25 juin 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00198890-00198891 (où le témoin fait référence aux travaux de l'auteur David CHANDLER) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/355, 19 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00239822 (où le témoin fait référence à un livre de David CHANDLER).

[1930] Voir, par exemple, Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/107, 24 juin 2008 p. 8, ERN (Fr) 00197985 (« On a dit que [KHIEU Samphan] a[vait] été nommé chef du Bureau 870 ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/448, 4 décembre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00154920 (où KAING Guek Eav indique que c'est Pang qui l'a informé du rôle de KHIEU Samphan).

qu'en tant qu'accusé dans le dossier n° 001 et suspect dans le dossier n° 002[1931], le témoin avait accès au dossier de l'affaire, ce qui amène la Chambre à envisager que la déposition de Duch ne repose pas sur une base suffisamment indépendante pour permettre à la Chambre de dégager des constatations de fait sur cette question. En conséquence, la Chambre considère qu'elle ne saurait accorder de valeur probante à ses affirmations selon lesquelles KHIEU Samphan aurait été le président du Bureau 870.

613. Des informations recueillies à l'occasion de deux interviews réalisées par le témoin Stephen HEDER indépendamment de l'enquête judiciaire tendaient à indiquer que KHIEU Samphan a assumé la présidence du Bureau 870 après l'arrestation de Doeun. La première était une interview de VAN Rith, membre important du Comité du commerce pendant la période du KD et aujourd'hui décédé[1932]. Bien que le témoin Stephen HEDER (que la Chambre considéré comme généralement crédible) ait rappelé à la barre les circonstances dans lesquelles l'interview s'est déroulée[1933], cela n'a pas été suffisant pour permettre à la Chambre de reconnaitre une grande valeur probante aux notes manuscrites que HEDER avait établies à cette occasion[1934].

614. La seconde est une interview de IENG Sary recueillie en 1999. Selon les notes prises par Stephen HEDER lors de cette interview, IENG Sary a confirmé la « nomination de KHIEU Samphan en tant que président du Bureau 870[1935] ». En 2009, IENG Sary a déposé, auprès des co-juges d'instruction, une déclaration signée dans laquelle il affirme n'avoir jamais été l'auteur d'une telle allégation[1936]. Toutefois, le témoin PHY Phuon a déclaré à l'audience qu'après la disparition de Doeun, IENG Sary lui avait personnellement dit que « Doeun serait remplacé par Khieu Samphan », et lui

[1931] Voir, par exemple, T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 77 à 81. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2080.
[1932] Interview de VAN Rith par Stephen HEDER, Doc. n° E3/5699, 21 mars 2004, p. 1, ERN (Fr) 00744418. Voir ci-dessus, par. 421.
[1933] T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 7. La Chambre fait remarquer que cette interview a eu lieu avant que Stephen HEDER soit recruté comme employé aux CETC.
[1934] La Chambre a tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un entretien informel qui n'a pas été recueilli dans le cadre d'une procédure judiciaire et qu'il n'en existe aucun procès-verbal signé par VAN Rith. De plus, il a été impossible d'interroger ce témoin à l'audience et aucune transcription complète ni aucun enregistrement sonore de l'interview n'étaient disponibles.
[1935] Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, Doc. n° E3/190, 4 janvier 1999, ERN (Fr) 00607965 ; Interview de IENG Sary par Stephen HEDER, Doc. n° E3/573, 4 janvier 1999, ERN (Fr) 00632508. Voir également T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 4.
[1936] Déclaration de IENG Sary, Doc. n° E3/515, 1er septembre 2009, ERN (Fr) 00389609.

avait demandé de communiquer directement avec KHIEU Samphan[1937]. Le récit de PHY Phuon n'a pas fait l'objet de plus amples vérifications à l'audience. En raison du décès de IENG Sary, l'auteur allégué de cette assertion, il n'a pas été possible de l'entendre à l'audience pour qu'il s'explique sur ces récits discordants[1938]. De plus, si PHY Phuon place la disparition de Doeun en 1978[1939], il semble confondre l'arrestation de Doeun (qui, selon les éléments de preuve produits devant la Chambre, a eu lieu en 1977) avec celle de Pang[1940]. C'est pourquoi la Chambre ne saurait accorder un grand poids au récit de PHY Phuon qui repose sur des informations obtenues par ouï-dire. En ce qui concerne les notes établies par Stephen HEDER à l'occasion de l'interview, la Chambre tient compte des circonstances informelles dans lesquelles l'interview s'est déroulée, du rejet par IENG Sary qui dénie être l'auteur de l'assertion en question, de l'absence de tout procès-verbal, enregistrement ou transcription complets de l'interview. Elle refuse donc d'accorder beaucoup de poids aux notes de Stephen HEDER prises à l'occasion de l'interview.

615. Dans le cadre de leurs travaux de recherche historique, ni l'expert Philip SHORT ni l'expert David CHANDLER n'ont découvert un quelconque document qui confirmerait que KHIEU Samphan aurait remplacé Doeun à la tête du Bureau 870[1941]. L'expert Philip SHORT a toutefois dit à la Chambre que, sur la base des documents qu'il avait vus, il était « raisonnable de croire » que KHIEU Samphan « avait [eu] un rôle important » dans le Bureau après l'arrestation de Doeun[1942]. David CHANDLER a aussi présumé que KHIEU Samphan avait remplacé Doeun[1943]. Si la Chambre reconnaît que ces déductions reposent sur des travaux d'experts – en l'espèce la recherche

---

[1937] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 101 « Q : Comment avez-vous appris la disparition de Doeun et son remplacement par Khieu Samphan ? Comment l'avez-vous appris ? R : Je l'ai appris par Om Ieng Sary. Il a dit que Pang avait été muté, qu'il avait été remplacé par Doeun. Et, lorsque Doeun « est » disparu, il m'a dit que Doeun serait remplacé par Khieu Samphan et que je devais maintenant communiquer avec Khieu Samphan »).
[1938] Voir ci-dessus, par. 614. Voir également annexe I : Rappel de la procédure, par. 17.
[1939] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 101 (« D'après mes souvenirs, c'était [la disparition de Doeun] probablement mi-1978. C'était environ à ce moment-là »).
[1940] Section 12.2.8.2.2 : Centre de sécurité S-21 : SUA Vasi, *alias* Doeun ; section 12.2.8.4.3 : Centre de sécurité S-21 : CHHIM Sam Aok, *alias* Pang.
[1941] T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 26 et 27 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 102 à 104.
[1942] T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 26 et 27 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 107.
[1943] T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 110 à 112, 122 et 123. Il est possible que l'expert David CHANDLER ait fondé son hypothèse sur les travaux de recherche du témoin Stephen HEDER. Voir livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 86, ERN (FR) 00357332.

intensive desdits experts sur le KD et leur grande connaissance de celui-ci – elle ne saurait pour autant attribuer un poids important à une telle spéculation, étant donné la nature équivoque des éléments de preuve produits devant la Chambre concernant les fonctions précises exercées par KHIEU Samphan au Bureau 870.

616. La délimitation exacte des responsabilités de KHIEU Samphan au Bureau 870, en particulier par comparaison avec celles qui incombaient à son prédécesseur ou avec celles qui étaient les siennes dans les autres postes qu'il a occupés, reste imprécise. La Chambre a entendu un nombre limité de dépositions selon lesquelles KHIEU Samphan délivrait les laissez-passer aux cadres de zone qui supervisaient les délégations en visite au Cambodge et signait également, de manière générale, les permis de circuler[1944]. Il ressort des éléments de preuve pertinents que KHIEU Samphan accomplissait certaines fonctions au sein du Bureau 870 après l'arrestation de Doeun au début de 1977, ceci pouvant résulter aussi bien d'une nomination à ce Bureau que de ses responsabilités résiduelles en tant que membre important du Parti. Les maigres éléments de preuve relatifs aux fonctions que KHIEU Samphan a exercé au sein du Bureau 870 ne permettent pas à la Chambre de conclure que celui-ci a exercé les fonctions de président du Bureau 870 ou qu'il en ait été, en fait, un cadre dirigeant, comme l'allègue l'Ordonnance de clôture.

8.3.4.2. *Supervision du Comité du Commerce*

617. En octobre 1975, le Comité permanent du PCK a confié à KHIEU Samphan, outre ses fonctions de Vice-Premier Ministre et de Ministre de la défense nationale, la responsabilité du « du commerce, des listes et des prix[1945] ». En mars 1976, le Comité permanent a nommé KHIEU Samphan au comité créé pour « examiner et préparer les marchandises qu'on doit acheter » en Chine ; les autres membres du comité étaient KOY Thuon (président), IENG Sary, VORN Vet et SUA Vasi, *alias* Doeun[1946]. Lors de la même réunion du Comité permanent, KHIEU Samphan a été nommé président

[1944] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 94 à 96, 100 à 102 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 85 à 87 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 83 et 84.
[1945] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 1, ERN (Fr) 00292868. Voir ci-dessus, section 8.3.1 : Vice-Premier ministre, Ministre de la défense nationale et Commandant en chef des FALNPK.
[1946] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233, p. 1, ERN (Fr) 00301332.

d'un autre comité créé pour examiner les « problèmes de la banque » ; les autres membres de ce comité étaient KOY Thuon, IENG Sary et Doeun[1947].

618. Lors de l'inauguration de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa (ARPK) tenue entre le 11 et le 13 avril 1976, un nouveau « Comité du commerce » a été créé et placé sous l'autorité du Bureau du Vice-Premier Ministre chargé de l'économie VORN Vet, ainsi que cinq autres comités[1948]. Dans le procès-verbal de la réunion du Comité permanent tenue environ une semaine plus tard, au cours de laquelle VAN Rith, PRUM Nhem et « Chhoeun » ont été nommés membres du Comité du commerce, cet organe est décrit comme étant un comité « autour de 870 »[1949]. Le 7 mai 1976, NON Suon, *alias* Chey, a été muté du Comité de l'agriculture pour « diriger le commerce » de concert avec Doeun, lequel était temporairement affecté pour prêter assistance au Comité du commerce pour une durée de trois mois en plus de ses fonctions au Bureau 870[1950]. Il ressort des rapports produits devant la Chambre que dès la fin d'octobre 1976, le Comité du commerce a commencé à faire rapport à KHIEU Samphan et non plus à Doeun[1951].

[1947] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233, p. 2, ERN (Fr) 00301333. Il était nécessaire de créer une banque internationale pour faciliter les échanges internationaux et la réception de l'aide fournie par la Chine. Voir T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/79.1, p. 12 à 14.

[1948] Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa du 11 au 13 avril 1976, Doc. n° E3/165, p. 22, ERN (Fr) 00301355. Voir également section 5.2.1 : Structures administratives : Ministères et comités du Kampuchéa démocratique.

[1949] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 19 au 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, p. 1, ERN (Fr) 00322968 (affectation sous le titre « Au sujet de la création des divers comités autour de 870 » : 1- Le comité du Commerce » Rith, Nhem et Chhoeun en qualité de membres).

[1950] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 7 mai 1976, Doc. n° E3/220, p. 1, ERN (Fr) 00323891 (Chey a reçu l'ordre de « diriger le commerce », tandis que Doeun a été chargé d'aller « travailler au commerce pour une durée de trois mois » jusqu'en juillet 1976. « La mi-journée au Bureau [870] et l'autre mi-journée au commerce »). Concernant les rapports du Comité du commerce qui étaient envoyés à Doeun, voir Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2036, août 1976, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00632620-00632623 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2037, 28 août 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00632624-00632625 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3568, 7 septembre 1976, ERN (FR) 00714690-91 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2038, 30 septembre 1976, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00632626-00632628. La Chambre n'a pas pu savoir si Chey avait exercé une fonction quelconque au sein du Comité de commerce pendant ce temps.

[1951] Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2040, 29 octobre 1976, ERN (Fr) 00632571-00632573 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2041, 1er novembre 1976, ERN (Fr) 00623940-00623941 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2042, 4 novembre 1976, ERN (Fr) 00632574-00632576 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3564, 1er novembre 1977, ERN (Fr) 00002969-00002970 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3457, 14 février 1978, ERN (Fr) 00632821-00632822 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3461, 28 avril 1978, ERN (Fr) 00709564-00709565. Pour le dernier Rapport du Comité du commerce transmis à Doeun, voir Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2038, 30 Septembre 1976, ERN (Fr) 00632626-00632628.

619. KHIEU Samphan a reconnu que, dans le cadre de ses fonctions au Bureau 870, il travaillait avec des ministères du KD et des ministères de pays étrangers pour importer des marchandises autorisées par le Comité permanent et faciliter la distribution des équipements et des produits aux zones[1952]. Ce chevauchement apparent avec d'autres responsabilités, en plus de l'opacité de l'administration politique du KD, ne permet pas à la Chambre de circonscrire avec précision les contours exacts des responsabilités de KHIEU Samphan[1953]. Toutefois, il ressort clairement des rapports de l'époque que KHIEU Samphan exerçait un contrôle important sur les affaires commerciales du KD. À titre d'exemple, le Comité du commerce demandait fréquemment des instructions et l'avis de KHIEU Samphan sur les questions commerciales[1954], alors que parmi les documents adressés à KHIEU Samphan ou dont il recevait des copies, ou qui lui auraient été autrement remis entre octobre 1976 et décembre 1978, figuraient divers documents, à savoir : des rapports sur les discussions avec des délégations commerciales étrangères et autres communications relatives au commerce international[1955] ; des rapports sur les quantités de riz envoyées dans les entrepôts d'État

---

[1952] Lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, Doc. n° E3/112, 8 janvier 2008, p. 2, ERN (Fr) 00157642 ; lettre de Khieu Samphan : Lettre ouverte à tous les compatriotes, Doc. n° E3/205, 16 août 2001, ERN (Fr) 00623773 ; livre de KHIEU S. intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 80, 170 et 171, ERN (Fr) 00595439, 00595525-00595526 ; T., 27 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/197.1, p. 87 (« Moi, je m'occupais de la distribution. Je rassemblais toutes ces ressources qui devaient être distribuées à la population en utilisant des centaines et des milliers de véhicules »). Voir également T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 27 (où il mentionne l'exportation du riz excédentaire aux pays amis en échange de produits agricoles ; T., 4 juin 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/200.1, p. 68 (où il mentionne l'échange de produits agricoles excédentaires contre des médicaments) ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 53 et 54 (où il confirme que KHIEU Samphan a autorisé l'utilisation de certains outils) ; T., 29 août 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/117.1, p. 54 (où il déclare que KHIEU Samphan était responsable de la gestion du matériel destiné à être distribué au niveau de la base) ; T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 61 à 63, 95 et 96 ; T., 5 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/122.1, p. 59 à 61 ; Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang, Doc. n° E3/64, 18 février 2009, ERN (FR) 00411701 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/151.1, p. 121 à 123 ; T., 10 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/204.1, p. 78 à 80.

[1953] Voir ci-dessus, par. 342.

[1954] Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/1615, 27 septembre 1977, ERN (Fr) 00769566 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3514, 1er décembre 1977, ERN (Fr) 00636908-00636910 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3455, 24 janvier 1978, ERN (Fr) 00632817-00632820 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/334, 3 février 1978, ERN (Fr) 00655772-00655775 (rapport portant l'annotation : « À l'attention de *Bang* Hem pour que vous puissiez donner votre avis […] ») ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3461, 28 avril 1978, ERN (Fr) 00709564-00709565 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/1637, 12 novembre 1978, ERN (Fr) 00771344-00771345 (rapport portant l'annotation : « [Une copie] a été envoyée à *Bâng* Hèm »). Voir également T., 4 juin 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/80.1, p. 9 à 12 (il confirme que VAN Rith ne pouvait pas prendre certaines décisions et que pour ces cas, il devait demander l'avis de VORN Vet et de KHIEU Samphan).

[1955] Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2040, 29 octobre 1976, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00632571-00632573 (rapport adressé à « *Bang* Hem ») ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/304, 9 novembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00769563-00769564 (rapport adressé à « *Bang*

par les diverses zones, sur les exportations de riz et d'autres marchandises[1956] ; sur les demandes émanant de divers ministères et les listes de marchandises importées de Chine[1957] ; sur l'utilisation d'une ligne de crédit consentie par la Chine au KD[1958] ; et des messages émanant des sociétés FORTRA et Ren Fung, adressés à ces deux entités ou échangés entre elles[1959].

620. Il est clair que bien que KHIEU Samphan n'ait jamais occupé de poste ministériel dans les secteurs du commerce ou des échanges internationaux pendant la période du KD, les rapports relatifs à ces questions lui étaient néanmoins adressés en priorité, et ils n'étaient souvent copiés au Vice-Premier Ministre du commerce VORN Vet qu'en qualité de second destinataire après KHIEU Samphan[1960]. Parmi les documents relatifs

---

Hem ») ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3510, 22 février 1977, ERN (Fr) 00532765 (rapport adressé à « frère Hem ») ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/1616, 18 octobre 1977, ERN (Fr) 00769732-00769733 (rapport adressé à « *Bang* Hem ») ; lettre du comité du Commerce à l'ambassade de Yougoslavie, Doc. n° E3/1640, 15 juillet 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01567058 (portant l'annotation : « remise à *Bang* Hem en mains propres »).

[1956] Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3511, 8 mars 1977, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00727419-00727422 (portant l'annotation : « Envoyé ce jour même à *Bang* Hèm en un exemplaire ») ; Document du KD : Statistiques concernant les importations de l'année 1978 (de janvier à septembre) et Statistiques des exportations de l'année 1978 (de janvier à septembre), Doc. n° E3/2059, document non daté, ERN (Fr) 00623415-00623422 ; Statistiques des exportations du Comité du commerce, Doc. n° E3/3533, 4 juin 1978, p. 1, 9, ERN (Fr) 00632182, 00632191 (portant l'annotation : « Le présent document a été déjà envoyé à *Bang* Hem »).

[1957] Voir, par exemple, Liste de marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une commande pour l'année 1978, Doc. n° E3/3516, février 1978, p. 1 à 67, ERN (Fr) 00636911-00636977 (portant l'annotation : « Envoyé à *Bang* Hem ») ; Liste de marchandises importées de Chine, Doc. n° E3/3413, 20 mai 1977, ERN (Fr) 00729513-00729519 (portant l'annotation : « Déjà envoyé à Bang Hem, à Bang Vorn et au camarade Roeung ») ; Liste de marchandises importées de Chine, Doc. n° E3/3518, 10 mai 1978, ERN (Fr) 00742977-00741982 (portant l'annotation : « Déjà envoyé à Bang Hem, à Vorn et aux camarades Roeung et Hok ») ; Liste de marchandises importées de Chine, Doc. n° E3/3528, 25 août 1978, ERN (Fr) 00637054-00637082 (portant l'annotation : « à l'intention de *Bang* Hem ») ; Liste de marchandises importées de Chine, Doc. n° E3/3534, 29 décembre 1978, ERN (Fr) 00623389-00623390.

[1958] Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/325, 15 août 1977, ERN (Fr) 00657260-00657269 (rapport adressé à « Frère Hem ») ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/329, 4 janvier 1978, ERN (Fr) 00760003 (portant l'annotation : « Envoyé à MM. Hem et à Vorn ») ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/311, 21 mai 1978, ERN (Fr) 00643576 (portant l'annotation : « Envoyé aux Frères Hem et Vorn ») ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/317, 2 septembre 1978, ERN (Fr) 00642957-00642962 (portant l'annotation : « Envoyé aux Frères Hem et Vorn ») ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/319, 4 novembre 1978, ERN (Fr) 00643586 (portant l'annotation : « Envoyé au Frère Hem deux copies »).

[1959] Voir, par exemple, Lettre du Comité du commerce envoyée au camarde Sokh, Doc. n° E3/324, 31 juillet 1977, ERN (Fr) 00654908 ; lettre de la société FORTRA envoyée à Ren Fung, Doc. n° E3/2525, 9 juin 1978, ERN (Fr) 00770870-00770871 (portant l'annotation : « Déjà copié à Bâng Hèm ») ; lettre de la société FORTRA envoyée à Ren Fung, Doc. n° E3/2524, 3 août 1978, ERN (Fr) 00717580 (portant l'annotation : « Envoyé au Frère Hem […] Copie pour vous, Frère ») ; lettre de la société FORTRA envoyée à Ren Fung, Doc. n° E3/2521, 23 novembre 1978, ERN (Fr) 00717578 (portant l'annotation : « Copie envoyée à Bang Hem ») ; lettre de la société FORTRA envoyée à Ren Fung, Doc. n° E3/2520, 7 décembre 1978, ERN (Fr) 00766075 (portant l'annotation : « Copie à M. Hem »). Voir ci-dessus, par. 422.

[1960] Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2054, 1er mars 1977, p. 3, ERN (Fr) 00769731 ; Rapport du Comité du commerce : Marchandises transportées depuis la Chine par le bateau

aux questions commerciales produits devant la Chambre, il y en a très peu qui sont adressés au seul VORN Vet, c'est-à-dire à l'exclusion de KHIEU Samphan[1961]. Après l'arrestation de VORN Vet en fin 1978[1962], KHIEU Samphan a continué à recevoir les rapports et correspondances portant sur les questions commerciales[1963]. De plus, KHIEU Samphan visitait en compagnie de VAN Rith les entrepôts d'État, où il procédait à l'inspection des marchandises destinées à l'exportation[1964], il animait des réunions avec les travailleurs et les cadres commerciaux qu'il formait sur les questions concernant les méthodes d'encadrement, la discipline et la moralité, et dénonçait comme étant des ennemis du Parti « ceux qui étaient paresseux au travail[1965] ».

621. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan exerçait un niveau de supervision considérable sur les questions commerciales et qu'en conséquence, entre octobre 1976 et le début de l'année 1979, il était parfaitement informé de toutes les

---

Sieng San, Doc. n° E3/3413, 20 mai 1977, ERN (Fr) 00729513 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/1613, 12 août 1977, ERN (Fr) 00532720 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/327, 31 octobre 1977, ERN (Fr) 00655664 ; Liste de marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une commande pour l'année 1978, Doc. n° E3/3516, février 1978, p. 1, 20, ERN (Fr) 00636911, 00636930 ; Rapport du Comité d'importation à l'attention du Comité du commerce, Doc. n° E3/3460, 25 février 1978, ERN (Fr) 00769991, 00769995 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3566, 3 juillet 1978, ERN (FR) 00623818 ; Liste de marchandises importées de Chine, Doc. n° E3/4548, 26 novembre 1978, ERN (Fr) 00764063. La Chambre fait remarquer que les témoins ont attribué les affaires économiques et commerciales à VORN Vet. Voir T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/79.1, p. 19 (« Vorn Vet était chargé de l'économie »), 41 (« Vorn Vet […] supervisait aussi bien les affaires de commerce que les affaires d'industrie. Les affaires d'économie, en fait, étaient composées de commerce et d'industrie »), p. 89 (« Q : […] Frère Hem et Frère Vorn étaient les supérieurs hiérarchiques au sein du Ministère du commerce et c'est pour cela qu'on […] leur envoyait ces rapports ? C'est exact ? R : Oui ») ; Procès-verbal d'audition de SAR Kimlomouth, Doc. n° E3/439, 18 décembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00455350 ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 51, 62 à 64 (déclare avoir vu KHIEU Samphan à la « section du commerce extérieur » et avoir conclu qu'il remplaçait VORN Vet, et affirmant qu'aucune information officielle ne transparaissait à ce sujet)., 83 (« […] je pense que le Ministère de l'économie, c'était Vorn Vet qui s'en occupait […] ») ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/507, 23 juillet 2009, p. 5, ERN (Fr) 00408428. Voir également Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang, Doc. n° E3/67, 28 mars 2009, p. 5, ERN (Fr) 00374935.

[1961] Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3453, 6 décembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00705328 ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/3456, 2 novembre 1978, ERN (Fr) 00623380.

[1962] Section 12.2.8.5.2 : Centre de sécurité S-21 : VORN Vet.

[1963] Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/1636, 8 novembre 1978, ERN (En) 00700544 (portant l'annotation : « Déjà envoyé à Frère Hem ») ; Procès-verbal de négociation, Doc. n° E3/829, 3 décembre 1978, ERN (Fr) 00632513 ; lettre de la société FORTRA, Doc. n° E3/2520, 7 décembre 1978, ERN (Fr) 00766075 (portant l'annotation : « Copie à M. Hem »).

[1964] T., 25 avril 2013 (RUOS Suy), Doc. n° E1/184.1, p. 35, 38 et 39 ; Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, Doc. n° E3/469, 14 mars 2008, p. 7, ERN (Fr) 00524390 ; T., 12 juin 2013 (SIM Hao), Doc. n° E1/206.1, p. 86 et 87. Voir également Procès-verbal d'audition de YEN Kuch, Doc. n° E3/437, 2 septembre 2009, p. 2, ERN (Fr) 00426423.

[1965] T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn, *alias* BIT Na), Doc. n° E1/502.1, p. 23 à 33, 34 à 37 (où il déclare que les réunions se tenaient tous les deux ou trois mois et que des sujets tels que l'« ennemi psychologique » c'est-à-dire « ceux qui étaient paresseux au travail », étaient débattus).

questions portant sur le commerce et les échanges tant nationaux qu'internationaux du KD.

8.3.4.3. *Responsable du Ministère des affaires étrangères*

622. Citant le procès-verbal d'audition du témoin LONG Norin, l'Ordonnance de clôture fait valoir qu'« [i]l existe également des éléments de preuve que Khieu Samphan assumait la direction du Ministère des affaires étrangères quand Ieng Sary était à l'étranger[1966] ». Le témoin a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que « [q]uand IENG Sary était absent, KHIEU Samphan est venu le remplacer […] deux fois. Dans mon souvenir, VORN Veth [*sic*] est peut-être venu […] deux fois aussi. À part KHIEU Samphan et VORN Veth [*sic*], aucun autre dirigeant n'est venu le remplacer[1967] ».

623. Le témoin a réitéré son assertion à l'audience, déclarant que : « [p]arfois, c'était KHIEU Samphan » qui « assurait l'intérim » au Ministère des affaires étrangères en l'absence de IENG Sary en déplacement à l'étranger, mais n'a fourni aucune autre information[1968]. La Chambre fait remarquer que si elle tient LONG Norin pour un témoin généralement crédible, il demeure toutefois qu'en dehors du fait que KHIEU Samphan soit allé au Ministère des affaires étrangères lorsque IENG Sary était absent, aucun autre élément de preuve parmi ceux qui ont été produits ne permet de corroborer les allégations de ce témoin. Le témoin SALOTH Ban a également dit avoir vu KHIEU Samphan au Ministère des affaires étrangères, lorsque IENG Sary était absent, discuter de billets d'avion et tenir des réunions concernant les étrangers[1969]. La Chambre ne sait pas si ces réunions procédait de fonctions officielles ou officieuses au sein du ministère. Le témoin SUONG Sikoeun a dit également avoir rencontré deux fois KHIEU Samphan au Ministère des affaires étrangères, où ils ont discuté de la rédaction d'un article de

---

[1966] Décision de renvoi, par. 1147.
[1967] Procès-verbal d'audition de LONG Norin, Doc. n° E3/34, 4 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00491004.
[1968] T., 8 décembre 2011 (LONG Norin), Doc. n° E1/19.1, p. 58 et 59.
[1969] T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/66.1, p. 78 (« Q : […] est-ce que vous avez vu Khieu Samphan venir parfois au bureau du Ministère des affaires étrangères ? R : Il venait à l'occasion et parlait du prix des billets d'avion. Q : Est-ce que c'était la seule chose qui l'intéressait ou venait-il parfois pour d'autres motifs ? R : Non, il n'était pas intéressé par quoi que soit d'autre. C'était seulement sur des questions techniques, ce n'était pas une réunion ») ; T., 25 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/68.1, p. 47 à 48 (« Oui, je l'ai rencontré [au Ministère des affaires étrangères], mais je n'avais pas de contact direct avec lui. Il « se » réunissait « avec » le groupe des intellectuels sur le sujet des étrangers. […] Il semblerait que Ieng Sary n'était pas là lorsqu'il [KHIEU Samphan] venait au Ministère »).

presse[1970]. La Chambre rappelle le secret qui entourait généralement l'administration politique du KD et reconnaît qu'il est tout à fait possible que KHIEU Samphan ait, de temps en temps, apporté son assistance dans plusieurs domaines de l'administration gouvernementale dans le cadre de ses fonctions résiduelles[1971]. À cet égard, la Chambre a déjà établi qu'il accomplissait un certain nombre de fonctions résiduelles en plus de ses fonctions officielles. Les maigres éléments de preuve relatifs à la responsabilité alléguée de KHIEU Samphan en tant que remplaçant du Ministre des affaires étrangères empêchent la Chambre de conclure que, en l'absence de IENG Sary et au-delà d'une assistance temporaire périodique et limitée, il assumait la responsabilité du Ministère des affaires étrangères.

8.4. Résumé des conclusions de la Chambre

624. La Chambre estime que la longue présence de KHIEU Samphan sur la scène politique cambodgienne a contribué à légitimer publiquement le mouvement de résistance qui s'est révélé en fin de compte être le PCK. Après la victoire des FALNPK le 17 avril 1975, KHIEU Samphan a continué à être la figure publique du KD, d'abord en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK, puis à compter du début de l'année 1976, en tant que Président du Présidium de l'État. Pendant cette période, les responsabilités de KHIEU Samphan consistaient principalement à entretenir des relations diplomatiques, à publier des déclarations au nom du Kampuchéa démocratique et à soutenir la ligne du PCK. Il ressort toutefois des éléments de preuve que, au-delà de ce rôle de chef d'État symbolique, les responsabilités fonctionnelles de KHIEU Samphan s'étendaient jusqu'aux opérations essentielles du Parti et de l'État, y compris la supervision des opérations d'échange et d'approvisionnement à l'intérieur du pays et de commerce international, et l'organisation de sessions d'éducation et de formation politiques. Enfin, nonobstant les assertions de KHIEU Samphan selon lesquelles il n'exerçait aucune fonction au sein du Centre du Parti, la Chambre a constaté que, en raison de son appartenance au Comité central, KHIEU Samphan non seulement faisait partie d'un petit groupe de membres particulièrement bien informés

[1970] T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 73 et 74 (« D'après mes souvenirs, [KHIEU Samphan] est venu au Ministère des affaires étrangères deux fois ; c'est là que je l'ai rencontré là-bas. Il a dit qu'il voulait que je rédige un article à faire publier dans le journal. Mais, ces deux fois-là, les discussions n'ont pas débouché sur la publication d'un article. Voilà tout ce dont je me souviens. »).
[1971] Voir ci-dessus, par. 620. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 342 ; section 16 : Le projet commun, par. 3939.

du PCK, mais qu'en outre il occupait une position unique au sein du Parti en raison de sa participation aux réunions du Comité permanent, où étaient débattues les questions importantes et où se prenaient les décisions essentielles.

9. DROIT APPLICABLE : CRIMES

9.1. Crimes contre l'humanité

9.1.1. *Meurtre*

625. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de meurtre perpétré sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, ainsi que dans le cadre des mesures dirigées contre les Bouddhistes, les Chams et les Vietnamiens[1972].

626. La Chambre a précédemment jugé que le meurtre était reconnu en tant que crime contre l'humanité en droit international coutumier en 1975[1973]. L'existence du meurtre en tant que crime contre l'humanité en 1975 n'est pas contestée par les parties.

627. L'élément matériel du crime de meurtre consiste en tout acte ou omission[1974] imputable à l'accusé ou à une ou plusieurs personne(s) dont l'accusé répond pénalement, ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime[1975]. L'acte ou l'omission de l'auteur doit constituer une cause majeure du décès de la victime[1976]. La Chambre note qu'aucune des parties n'a contesté le fait qu'en 1975, le droit international coutumier prévoyait que le meurtre en tant que crime contre l'humanité pouvait être commis par voie d'omission[1977]. La Chambre a précédemment reconnu

[1972] Décision de renvoi, par. 1373 à 1380. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3.
[1973] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 411 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 331. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 765.
[1974] Pour un complément d'analyse de la question des omissions dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle et notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale pour aide et encouragement, voir ci-dessous, section 15.6 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle : Aide et encouragement.
[1975] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 412 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 331 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 261. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 396 (où la Chambre de la Cour suprême dit que le meurtre se définit « généralement comme le fait de donner illégalement et intentionnellement (par opposition au fait de donner la mort par négligence) la mort à autrui »).
[1976] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 331, citant le Jugement *Brđanin*, par. 382.
[1977] Conclusions finales de NUON Chea, par. 674 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1457.

l'existence du principe général, appliqué de façon constante par les tribunaux *ad hoc*, selon lequel la commission d'un crime peut résulter d'une omission coupable, dès lors que l'auteur a omis de se soumettre à une obligation légale d'agir[1978]. Bien que cette observation ait été formulée dans le contexte du droit applicable à la responsabilité pénale individuelle, la Chambre estime que ce principe général, qui repose sur l'existence d'une obligation légale d'agir, vaut pour toutes les omissions coupables. Dès lors, pour qu'une omission soit considérée comme coupable il faut que soit démontrée l'existence d'une obligation légale d'agir.

628. Pour qu'un meurtre soit établi dans tous ses éléments constitutifs, il n'est pas nécessaire de prouver que le corps de la victime a été retrouvé[1979]. La mort d'une victime peut se déduire des circonstances de fait telles qu'établies au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés, mais à la condition que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de l'analyse de ces éléments de preuve soit que la victime est décédée des suites d'un acte ou d'une omission de l'accusé ou d'une ou de plusieurs personnes dont il répond pénalement[1980]. Une déclaration de culpabilité pour meurtre ne saurait être exclue du fait de l'impossibilité d'établir avec précision le nombre total de morts ou d'identifier au cas par cas les auteurs directs de ces meurtres et leurs victimes[1981]. Pour parvenir à une conclusion générale selon laquelle il ne fait aucun doute raisonnable que des meurtres ont été commis, il faut établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence de cas de meurtres précis[1982].

629. Les co-procureurs font valoir que le suicide d'une personne peut constituer un meurtre si les actes ou omissions de l'auteur « ont incité la victime à se donner la mort[1983] ». La Chambre abordera la question de savoir si le suicide d'une personne est susceptible de constituer un meurtre, mais seulement lorsque la question se pose au vu des faits de l'espèce et dans la mesure où il est allégué dans la Décision de renvoi que certains cas de suicide constituaient des meurtres.

[1978] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, note de bas de page 2 159.
[1979] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 420 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 413 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 332 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 260.
[1980] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 413 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 332 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 260.
[1981] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 420.
[1982] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 420 et 421.
[1983] Conclusions finales des co-procureurs, par. 135, citant le Jugement *Krnojelac*, par. 329.

630. La Chambre a précédemment jugé que l'élément moral du crime de meurtre exige qu'il soit prouvé que l'accusé, ou la ou les personne(s) dont il répond pénalement, étaient animés de l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort[1984]. La jurisprudence a précisé que la préméditation n'est pas un élément constitutif du meurtre en tant que crime contre l'humanité[1985].

631. En rejetant une contestation portant sur la définition du meurtre donnée par la Chambre dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a jugé que l'élément moral du meurtre en tant que crime contre l'humanité tel qu'il existait en 1975 « doit être défini, au sens large, de manière à englober le dol éventuel[1986] », et elle a adopté la définition qui suit :

> La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui. Par conséquent, si l'homicide est commis avec « une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine », même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre. Les meurtres à grande échelle qui entreraient dans la catégorie des homicides par imprudence aux États-Unis d'Amérique satisferaient au critère continental du dol éventuel. […] le concept de dol éventuel n'inclut aucune condition de négligence ou de négligence grave[1987].

632. La Défense de KHIEU Samphan soutient que la définition des éléments constitutifs du meurtre telle qu'adoptée par la Chambre de première instance ainsi que par la Chambre de la Cour suprême viole le principe de légalité dans la mesure où le critère définissant l'élément moral est moins strict que l'intention directe de tuer, ce qui n'était ni accessible ni prévisible en 1975. Elle affirme que la Chambre de première instance s'est fondée sur une définition provenant d'une jurisprudence postérieure des tribunaux *ad hoc*, laquelle n'a pas été suivie de façon constante par toutes les chambres desdits tribunaux. Elle fait valoir que les éléments constitutifs du meurtre en tant que

---

[1984] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 412 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 333 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 259 et 261 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 108.
[1985] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 392 à 394 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 412.
[1986] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 410.
[1987] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 390, renvoyant au Jugement *Stakić*, par. 587.

crime contre l'humanité tel qu'il existait en 1975 se limitaient à l'intention de tuer et ne comprenaient pas l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique de la victime, en sachant que ces atteintes seraient susceptibles d'entraîner la mort[1988]. À l'appui de cette thèse, la Défense de KHIEU Samphan reprend des arguments qu'elle a soulevés dans l'appel interjeté dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et qui avaient été rejetés par la Chambre de la Cour suprême[1989]. En outre, elle fait valoir que la Chambre de la Cour suprême a violé le principe de légalité en s'appuyant à tort sur des lois de différents pays postérieures à 1975, et que les lois antérieures à 1975 invoquées par la Chambre de la Cour suprême ne démontrent l'existence ni d'une pratique juridique des États largement répandue et constante ni d'une *opinio juris* établissant une règle coutumière avant 1975[1990].

633. La Défense de KHIEU Samphan avance ensuite plusieurs arguments qui expliquent pourquoi, à ses yeux, la Chambre de la Cour suprême s'est fourvoyée dans son analyse du critère applicable pour définir l'élément moral du crime de meurtre en tant que crime contre l'humanité. Elle conteste en particulier l'interprétation faite par la Chambre de la Cour suprême du jugement rendu à l'issue du procès des Médecins ainsi que l'analyse des lois et jurisprudences nationales sur laquelle elle s'est fondée[1991].

634. La Chambre rappelle que pour respecter le principe de légalité, la définition du meurtre applicable en l'espèce doit refléter l'état du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975. Contrairement à ce qu'avance la Défense de KHIEU Samphan, cela n'empêche pas la Chambre de s'appuyer sur des décisions ultérieures qui interprètent ou clarifient le droit[1992].

[1988] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 332, 333 et 395.
[1989] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 388 à 410 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 332, 333 et 395, renvoyant au Mémoire d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphan contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 002/19-09-2007-ECCC/SC, 29 décembre 2014, par. 59 à 61.
[1990] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 426 à 428.
[1991] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 397 à 420 (concernant l'analyse par la Chambre de la Cour suprême du Jugement à l'issue du procès des Médecins), 421 à 429 (concernant l'analyse par la Chambre de la Cour suprême des législations et des jurisprudences nationales).
[1992] Section 2.2 : Principe de légalité ; section 4.2.1.2 : Éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

635. La jurisprudence actuelle des tribunaux *ad hoc* reconnaît maintenant que l'élément moral du crime de meurtre englobe la notion de dol éventuel[1993]. Toutefois, cette jurisprudence n'a pas toujours été complètement cohérente s'agissant des termes précis utilisés[1994] ; en outre, dans certaines de ses décisions, le TPIR estimait que la préméditation était requise pour qu'un acte reçoive la qualification de meurtre[1995]. En conséquence, bien que la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* donne effectivement des indications, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ont procédé à leur propre appréciation de l'état du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975.

636. Pour la Chambre de la Cour suprême, il ressort de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale et, en particulier, du jugement prononcé à l'issue du procès des *Médecins*, que la définition du meurtre en tant que crime contre l'humanité englobe la notion de dol éventuel. Il ressort de l'analyse des faits de cette affaire que, si les médecins nazis témoignaient d'une indifférence totale pour la vie des personnes auxquelles ils faisaient subir leurs expérimentations brutales, ou considéraient même que la mort d'un grand nombre de ces personnes était un résultat escompté, dans certains cas, leur objectif était de déterminer s'il était possible de survivre à des conditions extrêmes ou à des maladies particulièrement graves. Dans de tels cas, l'intention comportait le risque de mettre en danger la vie des sujets des expérimentations, tout en sachant que celles-ci étaient susceptibles d'entraîner leur mort. En conséquence, bien que le jugement prononcé à l'issue du procès des Médecins

---

[1993] Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 261 (statuant que l'élément moral du crime de meurtre comprend l'intention de tuer la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique, dont l'auteur devait raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort) ; Arrêt *Stakić*, par. 239 (statuant que l'Appelant pouvait prévoir que des meurtres seraient commis et qu'il avait délibérément pris ce risque) ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 108. Voir également Jugement *Karadžić*, par. 447 et 448 ; Jugement *Stanišić et Župljanin*, par. 39.

[1994] Jugement *Akayesu*, par. 589 (où il est fait référence à « l'intention de donner la mort à la victime ou de porter atteinte grave à son intégrité physique, sachant que cette atteinte était de nature à entraîner la mort et il lui était indifférent que la mort de la victime en résulte ou non ») ; Jugement *Delalić et consorts*, par. 439 (où référence est faite au fait que « l'accusé avait l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de la vie humaine ») ; Jugement *Blaškić*, par. 217 (où il est fait référence à « l'intention de donner la mort à la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort ») ; Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 556 (où il est fait référence à « l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort »).

[1995] Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 137 à 140. Voir également Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 151 (la Chambre d'appel note que l'interdiction visée par le Statut du TPIR vise « un meurtre intentionnel mais pas nécessairement prémédité »).

ne mentionne pas expressément le critère appliqué pour définir l'élément moral – fait reconnu par la Chambre de la Cour suprême –, la Chambre de première instance estime que ce jugement peut être considéré comme constituant une source parmi d'autres permettant de retenir la responsabilité pénale d'un auteur du chef d'homicide intentionnel, même si ce dernier était animé d'une intention moindre que l'intention directe de tuer.

637. La Chambre de première instance fait observer que la Chambre de la Cour suprême ne s'est pas fondée uniquement sur le procès des Médecins, s'étant également appuyée sur des pratiques juridiques nationales qui ont « confort[é] encore plus » sa conclusion selon laquelle le meurtre en tant que crime contre l'humanité englobait la notion de dol éventuel[1996].

638. Ainsi que l'a reconnu la Chambre préliminaire, il peut s'avérer utile de prendre en considération les principes généraux du droit pour définir les éléments d'un crime de droit international lorsque ce crime a été, par ailleurs, reconnu en droit international coutumier. Pour déterminer l'existence d'un principe général du droit, « on ne peut se limiter à un seul système juridique national comme, par exemple, celui d'un pays de la *common law* ou de tradition civiliste à l'exclusion des autres », cet exercice exigeant l'analyse des principes « communs aux grands systèmes juridiques »[1997]. Bien que l'élaboration d'un principe général « ne requière pas l'examen exhaustif de tous les systèmes juridiques de la planète[1998] », il importe également d'éviter « une introduction ou une transposition mécanique du droit interne dans les procédures du droit pénal international[1999] ».

[1996] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 395 et 396.
[1997] Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 53, 86, renvoyant au Jugement *Furundžija*, par. 177 et 178. Voir également Jugement *Kunarac et consorts*, par. 439 ; Décision *Milutinović* relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte), Opinion individuelle du Juge Bonomy, par. 27. Aux termes de l'article 38 1) c) du Statut de la Cour internationale de justice « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » constituent une source du droit international.
[1998] Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 57 (où ils statuent qu'un examen exhaustif de l'ensemble des systèmes juridiques dans le monde n'est pas requis car cela représenterait une impossibilité au niveau pratique et cela n'a jamais été inscrit dans les pratiques de la Cour internationale de justice ou d'autres tribunaux internationaux qui ont recours à l'article 38 1) c) du Statut de la Cour internationale de justice) ; Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle et dissidente du Juge Stephen, par. 25 (où il statue qu'« il n'est pas nécessaire qu'un principe particulier soit universellement accepté par chaque nation appliquant les grands systèmes juridiques pour qu'une lacune soit comblée »).
[1999] Jugement *Furundžija*, par. 178 ; Jugement *Kunarac et consorts*, par. 439.

639. La Chambre de la Cour suprême a examiné le droit appliqué dans un certain nombre de systèmes juridiques de *common law* et de tradition romano-germanique, et elle a conclu que « dans tous les systèmes juridiques nationaux passés en revue […] l'élément moral requis pour le fait de donner intentionnellement la mort est établi même si l'auteur a agi en étant animé d'une intention moindre que l'intention directe de donner la mort[2000] ».

640. La Chambre de première instance a effectué un complément d'analyse, y compris sur les systèmes juridiques vis-à-vis desquels la Chambre de la Cour suprême a mentionné la législation ou la jurisprudence de l'après-1975.

641. En plus des sources antérieures à 1975 examinées par la Chambre de la Cour suprême, il apparaît qu'en Allemagne, par exemple, une jurisprudence claire et constante a admis dès 1955 que le dol éventuel suffisait pour qu'il soit satisfait à la définition du meurtre[2001]. En Autriche, en 1975, le code pénal retenait la responsabilité pénale à raison de faits intentionnels, dont la définition s'analyse comme englobant le dol éventuel[2002]. De même, s'agissant des infractions commises intentionnellement, la notion de dol éventuel était fermement ancrée en droit helvétique, et ce, dès 1943[2003].

642. Depuis l'adoption de leur code pénal en 1881, les Pays-Bas opèrent une distinction entre homicide (« *doodslag* ») et meurtre (« *moord* »). Pour qu'une infraction ait été commise « intentionnellement » (« *opzettelijk* »), le droit néerlandais considère qu'il suffit qu'une intention existe quel qu'en soit son degré, y compris le dol éventuel (« *voorwaardelijk opzet* »). La notion de dol éventuel est reconnue par la Cour suprême des Pays-Bas depuis 1911[2004].

[2000] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 396.
[2001] Voir, par exemple, *Lederriemenfall*, BGHSt 7, 363, 22 avril 1955.
[2002] Code pénal autrichien de 1975, par. 5 et 75. Conformément au Code pénal autrichien, le dol éventuel est suffisant pour les infractions qui ne requièrent pas expressément un dol différent, ce qui est le cas du meurtre.
[2003] Voir, par exemple, BGE 69 IV 75 E.5, p. 80 (Arrêt de la Cour fédérale suprême de cassation du 21 mai 1943). Le Code pénal suisse de 1937 n'exige pas un dol spécial pour le meurtre : Code pénal de 1937, article 112-1. La notion de dol éventuel qui a été admise dans la jurisprudence de ce pays bien avant 1975 a depuis été codifiée à l'article 12 du Code pénal suisse de 1997, qui définit la responsabilité pénale de l'auteur d'actes volontaires, comme suit : « [l]'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait ».
[2004] Affaire *Hoornse Taart*, HR 19 juin 1911, W 9203. Voir également affaire *Cicero*, HR 9 novembre 1954, NJ 1955, 55, qui a été la première affaire proposant un critère pour établir le dol éventuel comme suit : « celui qui s'expose sciemment et volontairement à un risque non négligeable de façon prévisible » [traduction non officielle].

643. En Italie, le code pénal de 1931 envisageait différentes catégories d'homicide (« *omicidio* ») pour caractériser, selon la nature de l'élément moral visé, des comportements ayant entraîné la mort d'une victime : l'« *omicidio doloso* » (ou homicide intentionnel)[2005], l'« *omicidio preterintenzionale* » (l'homicide résultant d'un comportement violent où l'auteur a voulu blesser la victime, mais n'avait pas l'intention de la tuer)[2006] ou l'« *omicidio colposo* » (l'homicide qui résulte de l'imprudence ou de la négligence de l'auteur)[2007]. Depuis 1970, la jurisprudence italienne considère que le dol (*dolus)* permettant de caractériser l'« *omicidio doloso* » (ou homicide intentionnel) englobe le dol éventuel (« *dolo eventuale* »)[2008].

644. Bien que le Code pénal français et le Code pénal belge comportent des dispositions très semblables, le droit belge reconnaît depuis longtemps la notion de dol éventuel comme une forme d'intention suffisante pour satisfaire au critère de l'élément moral du crime de meurtre[2009].

645. En outre, il ressort clairement de l'analyse de la jurisprudence et de la législation antérieures à 1975 effectuée par la Chambre de la Cour suprême que l'élément moral requis dans les systèmes de *common law*, y compris en Angleterre, en Inde et en Australie, correspond à la notion de dol éventuel[2010].

646. Par ailleurs, allant au-delà des systèmes de *common law* et des systèmes juridiques du continent européen examinés par la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de

---

[2005] Code pénal italien de 1931, article 575.
[2006] Code pénal italien de 1931, article 584.
[2007] Code pénal italien de 1931, article 589.
[2008] *Corte di Cassazione*, *Sez.* 1, *Sentenza* n. 1206 del 20/11/1970 Ud. (dep. 09/02/1971) Rv. 116620.
[2009] L'exposé des motifs du Code pénal belge adopté en 1867 prévoyait que si l'agent « a voulu exécuter son projet, quand même cette exécution coûterait la vie à une personne, il a voulu, éventuellement du moins, donner la mort à cette personne », Haus, Principes généraux du droit pénal belge, éd. 1879, n° 314 et 315. Verhaegen, Faute consciente ou intention coupable*,* Journal des Tribunaux, 31 mars 2001, n° 6006.
[2010] S'agissant de l'Angleterre et du Pays de Galles, la Chambre de la Cour suprême a mentionné l'affaire *R c. Hyam* [1975] AC 55, p. 75, dans laquelle la Chambre des lords a statué que pour ce qui est du meurtre, il était suffisant d'avoir « prévu que l'issue illicite était un résultat dont la réalisation était fortement probable » [traduction non officielle]. S'agissant du meurtre, l'article 300 du Code pénal indien de 1860 mentionne l'intention de donner la mort ou « l'intention de causer des lésions corporelles que l'auteur sait être de nature à entraîner la mort de la victime » [traduction non officielle]. Dans le cas de l'Australie, la Chambre de la Cour suprême mentionne un certain nombre de décisions jurisprudentielles et de lois datant d'avant 1975. Par exemple, l'article 18 a) de la Loi de 1900 relative aux crimes (Nouvelle-Galles du Sud) sanctionne les actes commis avec « une indifférence téméraire pour la vie humaine, ou dans l'intention de donner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui » [traduction non officielle].

première instance a également relevé qu'en 1975, il existait en Russie et au Japon des notions similaires pour l'imputation de la responsabilité pénale.

647. L'article 103 du code pénal de 1960 de la République socialiste fédérative soviétique de Russie sanctionnait le crime d'homicide volontaire qui s'entendait de faits intentionnels causant la mort (« умышленное убийство »). L'article 8 du même code définissait le fait de commettre intentionnellement un acte criminel comme suit : « [un] crime est réputé avoir été commis intentionnellement si l'auteur avait connaissance du caractère socialement dangereux de ses actes ou omissions, s'il en avait prévu les conséquences socialement dangereuses et s'ils les avaient voulues ou avait consciemment permis qu'elles se réalisent[2011] » [traduction non officielle]. Au Japon, la Cour suprême a jugé dès 1949 que l'homicide pouvait être établi si l'auteur savait que ses actes étaient susceptibles d'entraîner la mort d'autrui, mais avait néanmoins décidé de les accomplir[2012]. Dans ces deux systèmes juridiques, la législation tout comme la jurisprudence ont clairement considéré comme étant punissable en tant qu'homicide intentionnel le comportement d'un auteur qui était animé d'une intention moindre que l'intention directe de donner la mort.

648. Le droit français ainsi que le droit cambodgien en vigueur avant 1975 constituent des exceptions notables à ce principe. L'examen de l'historique de la notion de meurtre en droit français montre que sa définition juridique a évolué. Le Code pénal adopté en 1810 définissait le meurtre simplement comme étant un homicide commis volontairement, et la preuve d'une intention spécifique de donner la mort n'était pas requise pour qu'il y ait meurtre ; il suffisait d'établir que l'auteur avait volontairement exercé sur la victime des actes de violence qui ont causé sa mort[2013]. En 1832, le législateur français a introduit une distinction entre le « meurtre » et « les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». En conséquence, la preuve d'une intention spécifique de donner la mort est devenue un élément constitutif du meurtre, tandis que le crime de « coups et blessures volontaires

[2011] Article 8 du Code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie de 1960.
[2012] *Judgement of the Third Petty Bench of the Supreme Court*, daté du 8 novembre 1949 (Shouwa 24 (Re) 1719), Shukei Vol. 14, p. 477. Voir également article 199 du Code pénal japonais (Loi n° 45 du 24 avril 1907, modifiée le 10 juin 1968).
[2013] Cour de cassation française, Cass. crim., 14 févr. 1812 : Bull. crim. 1812, n° 3, « il n'est pas nécessaire, en effet, pour constituer [l]e crime [de meurtre], que l'auteur des coups qui ont donné la mort, ait eu le dessein de tuer, qu'il suffit que les coups aient été portés volontairement » (Cass. crim., 12 févr. 1812 : Bull. crim. 1812, n° 31).

ayant entraîné la mort sans intention de la donner » requiert seulement que l'auteur ait eu l'intention d'exercer des actes de violence, lesquels ont contribué à faire mourir la victime. Dans ce dernier cas, l'intention s'analyse comme constituant le dol *praeter intentionem*, car l'auteur n'est pas animé de l'intention de donner la mort et n'accepte pas non plus l'éventualité d'une issue mortelle. Cette distinction a été transposée dans le droit cambodgien où elle existe depuis que cette incrimination a été prévue à l'article 503 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956.

649. Le droit français et le droit cambodgien considèrent que l'intention homicide peut s'induire des circonstances. C'est notamment le cas lorsque les actes s'accompagnent d'une forte probabilité de causer la mort, de façon telle qu'on peut raisonnablement en déduire que l'auteur avait l'intention de tuer[2014]. Ainsi que la Chambre de la Cour suprême l'a fait observer, le Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 prévoyait que « l'intention de provoquer la mort est présumée chaque fois qu'il est fait usage d'une arme de nature meurtrière. Elle peut également et notamment résulter de la violence même du coup porté […] ou de l'endroit mortellement vulnérable choisi sur le corps de la victime[2015] ». De tels cas pourraient caractériser ce qui est qualifié d'« intention indirecte » dans d'autres systèmes juridiques, étant cependant entendu que l'intention de donner la mort étant toujours requise, ils ne sauraient correspondre à des cas de dol éventuel[2016].

650. Après avoir examiné la façon dont les systèmes juridiques nationaux susmentionnés – représentatifs des principaux systèmes juridiques du monde – définissent le crime de meurtre (c'est-à-dire le fait de donner illégalement et intentionnellement la mort à autrui) et abstraction faite de la législation et de la jurisprudence postérieures à 1975 mentionnées par la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance estime que, bien que la définition exacte de ce crime

[2014] Cour de cassation française, Cass. crim., 5 févr. 1957 : Bull. crim. 1957, n° 110.
[2015] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 397, renvoyant à l'article 505 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956.
[2016] Les commentateurs de certaines décisions rendues par la Cour de cassation française après 1975 considèrent qu'établir la preuve d'une intention spécifique de donner la mort n'est plus nécessaire, mais plutôt le fait que l'auteur a volontairement commis des actes de violence tout en sachant que ces actes conduiraient normalement à la mort de la victime. Toutefois, un examen plus approfondi des faits dans ces affaires révèle que les motifs demeurent fondés sur la déduction d'une intention de tuer émanant de faits circonstanciels. Voir Cour de cassation française, Cass. crim., 9 janv. 1990 : Bull. crim. 1990, n° 15. – Cass. crim., 6 janv. 1993 : Dr. pén. 1993, comm. 102, note de M. Véron, qui caractérise l'intention homicide comme le fait de porter à plusieurs reprises des coups de marteau sur le crâne de la victime, l'auteur ayant « nécessairement conscience de l'impossibilité de prévoir le résultat » de tels actes.

puisse varier et que le droit français et le droit cambodgien puissent avoir une approche différente de celle suivie dans d'autres systèmes juridiques, force est de constater que la grande majorité de ces systèmes nationaux considèrent qu'un critère définissant l'élément moral moins strict que celui tiré de l'intention directe peut s'appliquer au meurtre, le degré d'intention minimum étant le dol éventuel. Une telle définition comprend le cas d'une personne qui adopte sciemment et volontairement un comportement tout en sachant que les actes ou omissions qui le caractérisent sont susceptibles d'entraîner la mort de la victime, et qui, à tout le moins, accepte ou s'accommode de cette éventualité. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'examen des lois et de la jurisprudence nationales et internationales antérieures à 1975 permet de démontrer l'existence d'un principe général du droit selon lequel lorsqu'une personne commet sciemment et volontairement des actes susceptibles d'entraîner la mort, ces actes constitueraient un meurtre ou un crime de gravité similaire dans chacun des systèmes juridiques nationaux. Ceci concorde avec la conclusion de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle « l'élément moral du meurtre constitutif de crime contre l'humanité tel qu'il existait en 1975 doit être défini, au sens large, de manière à englober le dol éventuel ». En conséquence, l'argumentation par laquelle la Défense de KHIEU Samphan fait valoir le contraire doit être rejetée.

651. En l'espèce, pour apprécier le caractère prévisible des poursuites exercées du chef de meurtre en tant que crime contre l'humanité et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support, la Chambre rappelle que ce qui importe, c'est de tenir compte de la finalité du principe de légalité qui est de veiller à ce qu'un accusé ne soit pas tenu pour responsable des actes dont il ne pouvait prévoir qu'ils constituaient un crime au moment de leur commission[2017]. Ayant tenu compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que tout comportement correspondant à la définition du meurtre en droit international coutumier était punissable en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles

[2017] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 761 et 762 (statuant que l'approche adoptée « ne viole pas le principe de légalité »). Voir également section 4.2.1.2 : Éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

poursuites. Dans ce contexte et ainsi qu'elle l'a précédemment jugé, la Chambre rappelle que pour déterminer s'il est satisfait aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité, elle doit regarder au-delà de la définition technique du crime et tenir compte de la finalité du principe de légalité[2018]. L'article 503 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 prévoit que l'homicide qui résulte de « faits volontairement accomplis ou entrepris, dans le but d'attenter aux personnes, mais sans intention de provoquer leur mort », constitue un crime pouvant être puni d'une peine sévère. Le dol *praeter intentionem*[2019] qui caractérise l'élément moral de cette infraction requiert un niveau d'intention qui est inférieur à celui du dol éventuel. Par conséquent, il ne fait aucun doute qu'il était prévisible en 1975 que le fait de donner la mort en étant animé du dol éventuel constituait un acte de nature criminelle et engageait la responsabilité pénale individuelle de l'auteur[2020].

652. La Défense de NUON Chea fait valoir que certaines des exécutions alléguées en l'espèce seraient intervenues à la suite d'« une procédure conforme à la loi et étaient justifiées à la fois par des motifs de droit et de fait » [traduction non officielle] pouvant s'appliquer à des personnes qui avaient « commis les crimes gravissimes de trahison et d'espionnage en collaboration avec l'ennemi en temps de guerre, ou de sabotage » [traduction non officielle][2021]. Dans de précédentes écritures, la Défense de NUON Chea a suggéré que l'on pouvait s'interroger sur la question de savoir si, pour la période allant de 1975 à 1979, le droit international coutumier « proscrivait l'infliction de la peine capitale (même lorsqu'elle ne s'inscrivait pas dans une procédure offrant toutes les garanties procédurales requises) », particulièrement vis à vis de « personnes activement impliquées dans des projets constituant une menace grave contre la sécurité

[2018] Section 4 : Aperçu général, par. 303 et 309 (renvoyant à l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 761 et 762). Voir également section 2.2 : Questions préliminaires : Principe de légalité.
[2019] La Chambre renvoie à sa définition de ce terme au paragraphe 648 ci-dessus.
[2020] Aux termes de l'article 503 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956, l'homicide résultant de faits volontairement accomplis ou entrepris, mais sans intention de provoquer la mort était passible d'emprisonnement avec travaux forcés pour une durée allant de cinq et vingt ans. Voir également Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956, articles 21 et 32. La Chambre de la Cour suprême a également mentionné le principe d'*homicide praeter intentionnel*, lequel « s'applique aux situations dans lesquelles l'auteur exerce intentionnellement des violences sur la victime, lesquelles, à leur tour, entraînent la mort de celle-ci, bien que le résultat ne fût pas prévu ». Voir Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 396 à 400.
[2021] Conclusions finales de NUON Chea, par. 648 et 675.

de l'État »[2022]. Les co-procureurs font valoir que, contrairement à ce qu'affirme la Défense de NUON Chea, l'exécution d'un être humain qui intervient en dehors de tout cadre juridique ou en violation des garanties prévues par la loi constitue un meurtre et non une peine capitale[2023]. Ils ajoutent qu'on ne peut déroger au droit de ne pas se voir priver arbitrairement de la vie quelles que soient les circonstances, y compris en cas d'état d'urgence nationale[2024]. Ces deux arguments font appel à des notions juridiques et factuelles qui sont pertinentes au regard du caractère licite de certains meurtres. La Chambre relève que le meurtre s'entend généralement du fait de donner illégalement la mort à autrui[2025], et que le droit à la vie, tel que protégé dans les instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, interdit de procéder aux exécutions arbitraires[2026]. La peine capitale, lorsqu'elle est prévue en droit interne, ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une procédure judiciaire garantissant un procès équitable aux accusés[2027]. Ce droit fondamental ne souffre aucune dérogation[2028]. La Chambre abordera les questions concernant le caractère licite

[2022] Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 28 et 29.
[2023] Conclusions finales des co-procureurs, par. 136.
[2024] Conclusions finales des co-procureurs, par. 136.
[2025] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 396.
[2026] Voir l'article 6 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui prévoit que « [l]e droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie »). Voir également article 21) de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 4 1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[2027] Voir article 6 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (qui prévoit qu'une sentence de mort « ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves » et que « [c]ette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ») ; Article 2 1) de la Convention européenne des droits de l'homme (qui prévoit que « [l]a mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi »). Voir également article 4 2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. L'article 3 1) d) commun aux Conventions de Genève interdit strictement « les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ». Le Comité des droits de l'homme a statué que les exécutions menées en violation des garanties du droit à un procès équitable figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques constitueraient une violation des obligations prévues à l'article 6 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir *Mbenge c. Zaire*, Comité des droits de l'homme, Communication nº 16/1977, 25 mars 1983, par. 17.
[2028] Voir article 4 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui exclut toute dérogation aux obligations prévues à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se rapportant au droit à la vie. Voir également article 15 2) de la Convention européenne des droits de l'homme qui exclut toute dérogation au droit à la vie « sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre » ; article 27 2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

de ces exécutions et, plus particulièrement, l'existence de procédures judiciaires préalables lorsque la question se posera au vu des faits de l'espèce.

9.1.2. ***Extermination***

653. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'extermination perpétré au cours de la Phase 2 des déplacements de population (l'examen des faits se limitant aux mesures dirigées contre les Chams), dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, ainsi que dans le cadre des mesures dirigées contre les Chams et les Vietnamiens[2029].

654. La Chambre a précédemment jugé que l'extermination était reconnue en tant que crime contre l'humanité en droit international coutumier en 1975[2030]. Pour apprécier le caractère prévisible des poursuites exercées du chef de l'extermination en tant que crime contre l'humanité et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support, la Chambre tient compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que l'extermination était punissable en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites[2031].

655. L'élément matériel du crime d'extermination consiste en tout acte ou omission, ou en une conjonction des deux, qui entraîne la mort d'un très grand nombre de

[2029] Décision de renvoi, par. 1381 à 1390. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3.
[2030] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 415 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 334. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 510.
[2031] Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 765.

personnes[2032]. Aucun seuil minimal n'est fixé quant au nombre de victimes nécessaires pour pouvoir retenir la qualification d'extermination[2033]. Il convient plutôt d'apprécier au cas par cas si l'acte visé atteint l'ampleur requise pour pouvoir être qualifié d'extermination, en tenant compte d'éléments tels que la date et le lieu des meurtres perpétrés, le mode de sélection des victimes et la manière dont celles-ci ont été prises pour cible, ainsi que la question de savoir si les meurtres visaient le groupe des victimes prises dans leur ensemble plutôt que chacune d'elles à titre individuel[2034].

656. Pour déterminer si le crime d'extermination a été commis avec l'ampleur requise, il est possible de prendre en compte l'effet cumulé de faits distincts considérés dans leur ensemble[2035]. Toutefois, ces faits doivent s'inscrire dans le cadre de la même opération meurtrière[2036]. Il ne suffit pas de considérer ensemble des événements distincts ayant eu lieu dans différents endroits, dans des circonstances différentes, mettant en cause des auteurs différents et s'étalant sur une période prolongée[2037]. Aucune des parties n'a contesté la définition susmentionnée au regard de l'élément matériel du crime d'extermination[2038].

657. La Chambre de la Cour suprême a considéré que l'élément moral crime d'extermination en tant que crime contre l'humanité exige que l'auteur soit animé de l'intention directe de commettre des meurtres à grande échelle[2039]. Le but poursuivi à travers l'extermination étant d'éliminer des individus appartenant à un groupe donné, ce crime n'est pas compatible avec la notion de dol éventuel[2040]. La certitude que des

[2032] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 416 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 334 ; Arrêt *Seromba*, par. 189.
[2033] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 416 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 336 ; Arrêt *Stakić*, par. 260.
[2034] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 416 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 336 ; Arrêt *Lukić et Lukić*, par. 538.
[2035] Arrêt *Tolimir*, par. 147, renvoyant à l'Arrêt *Karemera et consorts*, par. 661 et 662. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 551 ; Jugement *Karadžić*, par. 484.
[2036] Arrêt *Tolimir*, par. 147.
[2037] Arrêt *Karemera*, par. 661 ; Arrêt *Bagosora et Nsengiyumva*, par. 396 ; Arrêt *Tolimir*, par. 147 à 150. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 552.
[2038] Conclusions finales des co-procureurs, par. 139 à 143 ; Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 65 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 868, Conclusions finales de KHIEU Samphan, 2 mai 2017, par. 995.
[2039] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 522 et 525.
[2040] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 520.

décès surviendront n'est pas requise ; il est suffisant de démontrer que l'auteur entendait donner la mort aux membres d'un groupe[2041].

658. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de la Cour suprême a retenu que l'élément moral du crime d'extermination comprend l'intention de créer des conditions de vie qui soient de nature à entrainer la mort d'un grand nombre de personnes[2042]. La Chambre de première instance note que la Chambre de la Cour suprême a en effet cité, tout en l'approuvant, la jurisprudence qui retient comme étant constitutive de l'élément moral, l'intention délibérée de soumettre de nombreuses personnes « à des conditions d'existence devant inévitablement entrainer leur mort, [lorsque] *par ses actes ou ses omissions l'accusé entendait voir ce résultat se produire*[2043] ». Les co-procureurs font valoir qu'il n'est nullement exigé que les victimes « doivent avoir été soumises à des conditions d'existence devant *inévitablement entrainer leur mort*[2044] » [traduction non officielle]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. Ainsi que la Chambre de première instance l'a précédemment dit, les décisions qui font état de l'exigence du « caractère inévitable » des décès n'ont jamais été fondées sur ce critère ou ne l'ont jamais abordé[2045]. Étant donné que l'élément moral du crime d'extermination exige que soit rapportée la preuve de l'intention directe de commettre des meurtres à grande échelle, il suffit de démontrer que l'auteur entendait donner la mort à un grand nombre de personnes. Il n'est pas nécessaire de démontrer que les conditions d'existence entraîneraient inévitablement la mort de toutes les personnes concernées, du moment qu'il est établi que l'auteur entendait créer des conditions d'existence dans le but de donner la mort à un grand nombre de personnes.

659. La Chambre de la Cour suprême a confirmé la décision de la Chambre de première instance par laquelle elle a retenu que l'existence et la connaissance d'une vaste

[2041] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 520.
[2042] Conclusions finales des co-procureurs, par. 144.
[2043] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 521, citant l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522, renvoyant au Jugement *Krstić*, par. 503 (où il est question du fait que les victimes aient été « soumises à des conditions d'existence calculées pour entraîner la destruction d'une partie quantitativement importante de la population ») et Arrêt *Gacumbitsi*, par. 86.
[2044] Conclusions finales des co-procureurs, par. 139 [souligné dans l'original].
[2045] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 421 à 424, renvoyant à l'Arrêt *Ntakirutimana*, par. 522.

entreprise meurtrière ne faisaient pas partie des éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination en 1975[2046].

9.1.3. ***Réduction en esclavage***

660. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage perpétré dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol[2047].

661. La Chambre a précédemment jugé que la réduction en esclavage était reconnue en tant que crime contre l'humanité en droit international coutumier en 1975[2048]. En l'espèce, les parties n'ont pas avancé de nouveaux arguments qui justifieraient que la Chambre réexamine cette question. Pour apprécier le caractère prévisible des poursuites exercées du chef de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support, la Chambre tient compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que la réduction en esclavage était punissable en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites. La Chambre relève qu'une telle conclusion s'inscrit dans la suite logique de la décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001, dans la mesure où elle a considéré qu'en 1975, l'accusé pouvait prévoir qu'il pourrait être poursuivi

---

[2046] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 523 à 528 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 418 et 419.
[2047] Décision de renvoi, par. 1391 à 1396. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3.
[2048] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 342. Cette constatation a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême : Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 152, 153 et 160 à 162. Aux termes de l'article 8 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits.

pour réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité et qu'à l'époque des faits les normes juridiques pertinentes lui étaient accessibles[2049].

662. La définition de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité provient de la définition de l'esclavage contenue dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage[2050]. L'élément matériel du crime de réduction en esclavage consiste en l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété[2051]. Bien que l'exercice d'un droit de propriété soit au cœur de la notion de réduction en esclavage, celle-ci ne coïncide pas avec une définition du statut de l'esclave réduisant celui-ci à un bien meuble et supposant l'existence d'un droit de propriété absolu sur un être humain, mais elle implique nécessairement que l'auteur adopte vis-à-vis de la victime certains aspects du comportement d'un propriétaire[2052]. Pour évaluer si tel est le cas, la Chambre de la Cour suprême a considéré que les juges de première instance doivent avant tout rechercher s'il existe des indices du droit de propriété, à savoir des faits qui indiquent que la victime a été réduite au rang de marchandise, qu'elle a été utilisée, exploitée économiquement, « consommée » et, « en fin de compte, cédée »[2053]. L'exercice sur une personne de l'un quelconque des attributs du droit de propriété suppose l'exercice d'un contrôle étendu sur la victime[2054]. Il n'y a pas de réduction en esclavage « lorsque le contrôle poursuit un objectif autre que celui de permettre l'exercice des attributs [du droit] de propriété[2055] ». Bien que ne constituant pas un élément constitutif supplémentaire du crime, la volonté de tirer un bénéfice constitue le but implicite de l'exercice des attributs du droit de propriété[2056].

663. Les indices révélateurs d'une réduction en esclavage énumérés ci-après sont conformes à l'état du droit international coutumier tel qu'il existait entre 1975 et 1979. Ils comprennent le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de

[2049] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 161 et 162.
[2050] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 131, 144, 152 et 155.
[2051] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 152, 153 et 158 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 342. Voir également Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 116 et 124 ; Arrêt *Sesay et consorts*, par. 94 et 1082.
[2052] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 155 et 156 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 117.
[2053] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 156 et 157.
[2054] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 155 à 157 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 117.
[2055] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 156.
[2056] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 158.

recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé[2057].

664. Il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve de l'absence de consentement de la victime, mais une telle preuve peut cependant s'avérer pertinente pour établir que l'on a exercé sur cette dernière des droits de propriété. Des circonstances qui excluent la possibilité d'exprimer le consentement peuvent être suffisantes pour présumer l'absence de consentement[2058].

665. Dans leur analyse des éléments constitutifs de la réduction en esclavage, tant la Chambre de la Cour suprême que le TPIY se sont référés à l'affaire *Pohl*, dans laquelle il a été jugé qu'« [o]n pourrait éliminer toute preuve de mauvais traitements, oublier la faim, les coups et les autres actes de cruauté, le fait reconnu de l'esclavage – du travail obligatoire sans contrepartie – demeurerait. Il n'y a pas d'esclavage bienveillant. La servitude forcée, quand bien même elle serait adoucie par un traitement humain, reste de l'esclavage[2059] » [traduction non officielle].

666. Tous les éléments constitutifs de ce crime étant réunis, le travail forcé peut à lui seul constituer un élément suffisant pour établir la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité. Toutefois, ce n'est pas une condition préalable pour établir l'existence du crime de réduction en esclavage[2060]. S'agissant du travail forcé en tant que forme de réduction en esclavage, la Défense de NUON Chea soutient que pour démontrer l'absence de consentement, la « seule opinion subjective des victimes qu'elles ont été contraintes de travailler ne suffit pas ; une telle assertion doit plutôt être prouvée par des éléments objectifs[2061] » [traduction non officielle]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre est d'accord pour dire que la seule opinion subjective des victimes est insuffisante et qu'en fin de compte il doit

[2057] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 154 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 342 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 119.
[2058] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 343 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 120.
[2059] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 142 à 144 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 123, citant Jugement *Pohl*, p. 970.
[2060] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 126, 127 et 129. L'article 8 3) a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
[2061] Conclusions finales de NUON Chea, par. 669 et 1121.

exister des éléments de preuve objectifs prouvant que la victime n'avait pas d'autre choix que de travailler[2062].

667. La Défense de NUON Chea soutient que les accusations relatives au crime de réduction en esclavage au regard des faits afférents aux centres de sécurité sont limitées au travail forcé[2063]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. S'agissant de l'interprétation limitant la réduction en esclavage à des allégations de travail forcé, la Chambre fait observer qu'il est précisé dans la Décision de renvoi que ce n'est pas le travail forcé seul, mais le travail, combiné avec le contrôle exercé sur les victimes, qui « a privé les victimes de leur libre arbitre et constitue une réduction en esclavage[2064] ». En outre, s'agissant des coopératives, des sites de travail et des centres de sécurité où a été exercé « un contrôle et un pouvoir total relevant des attributs du droit de propriété sur les personnes s'y trouvant, sans que celles-ci se voient accorder l'opportunité d'y consentir[2065] », la Décision de renvoi retient en tant qu'éléments matériels des faits plus larges que le seul travail forcé. De surcroît, il est allégué dans la Décision de renvoi que le PCK avait établi un réseau de coopératives, sites de travail et centres de sécurité où « la quasi-totalité des décisions relatives à l'environnement physique des victimes étaient prises par les autorités locales du PCK[2066] ».

668. S'agissant des accusations fondées sur le travail forcé, la Défense de NUON Chea soutient que pour constituer le crime de réduction en esclavage, le travail forcé doit être illégal et revêtir une certaine gravité[2067]. Elle affirme que le recours au travail forcé n'est pas toujours illégal et que n'est pas considéré comme travail forcé le travail requis normalement d'une personne légalement détenue[2068]. Elle soutient en outre qu'« un service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté » ne constitue pas une violation des droits de l'homme[2069]. Pour évaluer le degré de gravité des actes de travail forcé allégués, la Défense de NUON

[2062] Arrêt *Krnojelac*, par. 195 ; Jugement *Sesay et consorts*, par. 202.
[2063] Conclusions finales de NUON Chea, par. 669.
[2064] Décision de renvoi, par. 1394.
[2065] Décision de renvoi, par. 1392.
[2066] Décision de renvoi, par. 1393.
[2067] Conclusions finales de NUON Chea, par. 669.
[2068] Conclusions finales de NUON Chea, par. 669 (citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 200, renvoyant à l'article 4 3) de la Convention européenne des droits de l'homme), par. 670 (renvoyant à l'article 8 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 21 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956), et par. 1119.
[2069] Conclusions finales de NUON Chea, par. 670 (renvoyant à l'article 8 3) c) iii) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et 1120.

Chea affirme que ceux-ci doivent être replacés dans le contexte des rudes conditions de vie et de travail qui existaient au Cambodge à l'époque pour les agriculteurs et autres ouvriers[2070]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

669. La Chambre fait observer que, selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » tout travail ou service « normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière »[2071]. L'accomplissement d'un travail dans de telles circonstances n'entraine pas une violation du droit d'un individu à la liberté et à la sécurité de sa personne[2072]. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que l'interdiction du travail forcé ou obligatoire n'exclut pas, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent[2073]. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en outre que n'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire « tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté[2074] ». Si une personne est tenue de travailler en cas de force majeure ou de sinistres, la nature du travail et les conditions dans lesquelles il s'effectue doivent être mises en balance avec la nature de la menace pour le bien-être de la communauté et les circonstances du cas de force majeure. Par ailleurs, de telles mesures ne peuvent être justifiées si la crise ou le cas de force majeure résulte de l'action illégale de l'auteur[2075]. Comme exposé plus haut, bien que la jurisprudence ait précisé que la notion de réduction en esclavage est plus large que la notion d'esclavage (dont l'interdiction est une norme de *jus cogens*), ces deux notions partagent une origine commune. Ainsi, même s'il existe des cas limités où des individus peuvent être contraints d'effectuer un travail, lorsque les conditions imposées sont telles qu'ils vont au-delà du travail

[2070] Conclusions finales de NUON Chea, par. 671.
[2071] Article 8 3) c) i) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
[2072] Le droit à la liberté et à la sûreté est défini par exemple à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
[2073] Article 8 3) b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
[2074] Article 8 3) c) iii) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
[2075] Le TPIY a reconnu ce principe dans le contexte de la déportation et du transfert forcé et a considéré que bien que « le déplacement de la population pour des raisons humanitaires puisse être justifié dans certains cas », tel n'est pas le cas « lorsque la crise humanitaire qui est à l'origine du déplacement est due à l'accusé » : Arrêt *Stakić*, par. 287 ; Jugement *Karadžić*, par. 492. La Chambre estime qu'il est un principe général selon lequel un auteur ne peut se prévaloir d'une situation résultant de ses agissements illégaux pour justifier une certaine conduite. Ce principe vaut également dans le contexte de la réduction en esclavage.

licitement requis et englobent l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété, ce comportement est équivalent à la réduction en esclavage et ne saurait par conséquent être justifiable quelles que soient les circonstances. Toutefois, la Chambre procédera plus loin à l'appréciation au fond, le cas échéant, eu égard aux faits de l'espèce.

670. L'élément moral du crime de réduction en esclavage est caractérisé par le fait d'exercer intentionnellement sur une personne « l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété[2076] ».

9.1.4. ***Déportation***

671. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de déportation perpétré dans les coopératives de Tram Kak, ainsi qu'à Prey Veng et à Svay Rieng[2077]. Selon la Décision de renvoi, les Vietnamiens vivant au Cambodge auraient été forcés de quitter les lieux où ils résidaient légalement et de traverser la frontière vietnamienne[2078].

672. À titre préliminaire, la Chambre doit déterminer si le crime contre l'humanité de déportation existait en tant que crime en droit international coutumier avant le 17 avril 1975. La notion de déportation en tant que crime contre l'humanité découle de celle de déportation en tant que crime de guerre, laquelle était reconnue avant la Seconde Guerre mondiale[2079]. Le crime de déportation a été expressément reconnu comme constituant un crime contre l'humanité dans le Statut du Tribunal militaire international de

[2076] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 152 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 345 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 122.
[2077] Décision de renvoi, par. 1397 à 1401. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3.
[2078] Décision de renvoi, par. 1398. S'agissant de l'examen par la Chambre de l'argument de la Défense de KHIEU Samphan selon lequel les co-juges d'instruction n'étaient pas saisis de la déportation des vietnamiens, voir section 2.5.6.3.3 : Étendue des poursuites concernant la déportation des Vietnamiens.
[2079] Voir, par exemple, l'article 23 du Code Lieber de 1863 ; article 49 de la Quatrième Convention de Genève. Voir également Arrêt *Stakić*, par. 289 (statuant que la déportation, initialement reconnue comme crime de guerre, a été transformée en crime contre l'humanité « afin d'étendre aux civils de la même nationalité que l'auteur de l'infraction la protection qu'assure son interdiction »).

Nuremberg[2080], le Statut du Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient[2081], la Loi n° 10 du Conseil de contrôle[2082] et les Principes de Nuremberg[2083]. Par la suite, un certain nombre de tribunaux de l'après-Seconde Guerre mondiale ont déclaré des accusés coupables de ce crime[2084]. En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 95 (I), par laquelle elle a affirmé que le Statut du Tribunal militaire international et le Jugement du Tribunal militaire international reflètent les principes de droit international[2085]. La Chambre de la Cour suprême a noté que cette résolution est la preuve que « les États membres avaient la conviction que le Statut et le Jugement du TMI reflétaient les principes généraux de droit international à l'époque[2086] ». En se fondant sur son analyse de la jurisprudence et des instruments d'avant 1975, la Chambre de première instance considère que le crime contre l'humanité de déportation était établi en droit international coutumier en 1975.

673. Pour apprécier le caractère prévisible des poursuites exercées du chef de déportation en tant que crime contre l'humanité et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support, la Chambre tient compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que la déportation était

---

[2080] Article 6 c) du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (« Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle : […] c) LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ : […] la déportation »).
[2081] Article 5 c) du Statut du Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient (« […]. Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle : […] c) Les crimes contre l'humanité : […] la déportation » [traduction non officielle]).
[2082] Article II 1) c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle (« Chacun des actes suivants est reconnu en tant que crime : […] c) Les crimes contre l'humanité : […] la déportation » [traduction non officielle]).
[2083] Principes de Nuremberg, Principe VI c) (« Les crimes énumérés ci-après sont punis en tant que crime de droit international : […] c) Crimes contre l'humanité : […] la déportation »).
[2084] Voir, par exemple, Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 237 à 239 et 255 à 260 ; Jugement *Milch*, p. 784 à 790 ; Jugement *Pohl*, p. 968 à 970 ; Jugement à l'issue du procès des Ministères, p. 676 et 677 ; Jugement *Krupp*, p. 144 et 145 ; Jugement à l'issue du procès du Haut Commandement, p. 607 à 609 ; Jugement à l'issue du procès des otages, p. 1304 et 1305 ; Jugement à l'issue du procès des Juges, p. 1059 ; Jugement rendu à l'issue du procès *Flick*, p. 1194 ; Jugement *Eichmann*, par. 210.
[2085] Résolution 95 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 11 décembre 1946. Voir également Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 225.
[2086] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 109.

punissable en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites.

674. L'élément matériel du crime de déportation est constitué par le fait soit d'expulser, soit d'employer d'autres moyens de coercition afin de déplacer de force des personnes de la région où elles se trouvent légalement par-delà une frontière sans motifs admis en droit international[2087]. Aucune des parties ne conteste cette définition.

675. Les co-procureurs font valoir que l'exigence selon laquelle les victimes doivent être dans la région « où elles se trouvent légalement » ne doit pas être assimilée à la notion de « résidence légale ». Parmi les résidents se trouvant légalement dans une région figurent les réfugiés et les apatrides[2088]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

676. Cette question a été examinée devant le TPIY par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Popović*, qui a déclaré que :

> La Chambre de première instance estime que l'expression « où elles se trouvent légalement » devrait être entendue au sens commun et ne devrait pas être assimilée à la notion juridique de résidence légale. Le but de l'interdiction du transfert forcé et de l'expulsion est clairement d'empêcher que des civils soient arrachés à leurs foyers et de prévenir la destruction généralisée de communautés. À cet égard, il importe peu qu'une personne ait vécu à un endroit pendant une période suffisamment longue pour remplir les conditions requises en matière de résidence ou qu'elle se soit vu octroyer le statut de résident en vertu des lois sur l'immigration. Ce qui importe en revanche, c'est de protéger ceux qui sont, pour une raison ou une autre, venus « vivre » dans la communauté – que ce soit à long terme ou temporairement[2089].

[2087] Arrêt *Stakić*, par. 278 ; Jugement *Krnojelac*, par. 474 ; Jugement *Blaškić*, par. 234 ; Jugement *Krupp*, p. 144 et 145, souscrivant à l'opinion concordante du Juge Philips dans l'affaire Milch, p. 865 et 866, (statuant que « [l]e déplacement de groupes de personnes d'un pays à un autre relève du droit international dans la mesure où il touche la communauté des nations. Le droit international énonce certaines conditions dans lesquelles le fait de déporter des civils d'un État vers un autre en temps de guerre constitue un crime. […] la déportation d'une population constitue un acte criminel lorsque les autorités concernées ne sont pas habilitées à procéder à la déportation, lorsque le but du déplacement de population est illégal ou lorsque la déportation est effectuée au moyen de méthodes inhumaines ou illégales »[traduction non officielle]) ; Jugement à l'issue du procès des Juges, p. 1059 ; Jugement à l'issue du procès des otages, p. 1304 ; Jugement à l'issue du procès du Haut Commandement, p. 607 à 609 ; Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 238 et 239 ; Jugement *Pohl*, p. 970 ; Jugement *Eichmann*, par. 210.

[2088] Conclusions finales des co-procureurs, par. 153, renvoyant au Jugement *Popović et consorts*, par. 900 ; Jugement à l'issue du procès des Ministères, p. 480, 496 et 500 ; Jugement à l'issue du procès du Haut Commandement, p. 572 ; Jugement *Eichmann*, par. 100 et 111.

[2089] Jugement *Popović et consorts*, par. 900. Voir également Jugement *Tolimir*, par. 797 ; Jugement *Karadžić*, par. 491.

677. La Chambre estime que ce raisonnement est convaincant. Elle fait également remarquer que dans la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, la déportation visait les apatrides, les réfugiés dans les territoires occupés, ainsi que d'autres personnes résidant effectivement dans certains États indépendamment du statut juridique définissant les conditions de leur résidence[2090]. En conséquence, la Chambre n'estime pas qu'il soit nécessaire de présenter des éléments de preuve établissant le statut juridique des conditions de résidence des victimes.

678. La Chambre va maintenant se pencher sur la question de savoir si la déportation constitutive de crime contre l'humanité exige que le déplacement soit transfrontalier. La jurisprudence du TPIY a abondamment examiné la nature d'une telle exigence et a conclu que la déportation en tant que crime contre l'humanité requiert que soit démontré « le transfert d'individus au-delà des frontières d'un État ou, dans certaines circonstances, de frontières [existant] *de facto*[2091] ». Les faits allégués objets du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 concernent uniquement des déplacements s'étant effectués au-delà de la frontière officielle entre le Cambodge et le Vietnam. En conséquence, la Chambre estime qu'il lui suffit d'établir si, au regard de la jurisprudence et des dispositions juridiques antérieures à 1975, le droit tel qu'il existait en 1975 exigeait un tel transfert transfrontalier pour qu'il y ait déportation.

679. Les conclusions de droit et de fait dégagées dans de nombreuses affaires jugées après la Seconde Guerre mondiale précisent que la déportation englobe le passage au-delà des frontières d'un État. Le Jugement *Krupp*, qui souscrit à l'opinion concordante exprimée par le Juge Phillips dans l'affaire *Milch*, déclare que « [l]e déplacement de groupes de personnes *d'un pays à un autre* constitue une préoccupation inhérente au droit international dans la mesure où il affecte la communauté des nations. Le droit international a fixé certaines circonstances dans lesquelles la déportation de civils d'une

[2090] Voir Jugement à l'issue du procès des Ministères, p. 480, 496, 500 et 654 ; Jugement à l'issue du procès du Haut Commandement, p. 572-573 ; Jugement *Eichmann*, par. 100 et 111.
[2091] Arrêt *Stakić*, par. 289 ; Arrêt *Đorđević*, par. 535 (concluant que rien dans le droit international coutumier ne permet de fonder le raisonnement selon lequel un État souverain peut dans certains cas comporter une frontière *de facto* à l'intérieur de son territoire). Voir également Arrêt *Krajišnik*, par. 318 ; Jugement *Krnojelac*, par. 474 ; Jugement *Stakić*, par. 680, 684 ; Arrêt *Krnojelac*, Opinion individuelle du Juge Schomburg, par. 14 et 15 ; Décision *Nikolić* relative à l'article 61, par. 23. Voir également *Request under Regulation 46(3) of the Regulations of the Court*, Chambre préliminaire de la CPI (ICC-RoC46(3)-01/18-37), *Decision on the* « *Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute* », 6 septembre 2018, par. 55 à 60

nation à une autre en temps de guerre devient un crime[2092]. » [traduction non officielle]. De même, dans son jugement, le Tribunal militaire international de Nuremberg a constaté que « non seulement en violation des règles du Droit international, mais encore au mépris des principes d'humanité les plus élémentaires […] Certaines d'entre elles furent déportées en masse en Allemagne pour y travailler dans la contrainte[2093] » [traduction non officielle]. Le Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg a déterminé dans quelles conditions il a été procédé à la déportation de millions de personnes des territoires occupés vers Allemagne et à la déportation de juifs des « pays satellites de l'Axe » vers l'Est préalablement à leur extermination[2094]. Le Jugement à l'issue du procès *Flick* a également déterminé les conditions dans lesquelles il a été procédé à « la déportation, à une échelle gigantesque, pour travailler dans la contrainte [dans l'industrie allemande], de membres de la population civile de pays sous occupation de guerre allemande ou autrement contrôlés par l'Allemagne[2095] » [traduction non officielle].

680. La Chambre estime en outre qu'il est utile de se référer aux documents sources qui envisagent la déportation comme un crime de guerre, car ce crime qui, à l'origine, constituait un crime de guerre, s'est transformé en crime contre l'humanité[2096]. L'article 23 du Code Lieber de 1863 interdisait la déportation en temps de guerre, précisant que « [l]es citoyens privés ne [devaient] plus [être] […] *emmenés au loin*[2097] ». Si le Code Lieber n'évoquait pas expressément un élément transfrontalier, il a ouvert la voie aux interdictions ultérieures de la déportation qui comportent effectivement une telle exigence[2098]. La Chambre relève également que l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève vise les « déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout

[2092] Jugement *Krupp*, p. 144, citant Opinion concordante du Juge Philips dans le Jugement *Milch*, p. 865 [non souligné dans l'original].
[2093] Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 238 et 239.
[2094] Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 255, 256, 281, 282, 286, 287, 304, 305, 311, 312, 315 à 317, 342 et 343. Voir également Jugement *Pohl*, p. 985.
[2095] Jugement *Flick*, p. 1194 et 1195.
[2096] Arrêt *Stakić*, par. 289 ; Jugement *Krnojelac*, par. 473
[2097] Non souligné dans l'original.
[2098] CICR, Droit international humanitaire coutumier, Règle 129, qui note que « [l']interdiction de la déportation ou du transfert des civils remonte au Code Lieber ». Le CICR note en outre dans son introduction à la Base de données du CICR sur le droit international humanitaire, que [l]es Instructions de Lieber ont exercé une grande influence sur la codification ultérieure des lois de la guerre ».

autre État », ce qui concorde avec une définition de la déportation qui exige le déplacement de personnes au-delà d'une frontière nationale.

681. À la suite de cette analyse, la Chambre conclut qu'en 1975, la définition de la déportation supposait le déplacement de personnes au-delà d'une frontière nationale.

682. Le caractère forcé du déplacement résulte de l'absence de choix véritable et le terme « forcé » peut exprimer aussi bien l'emploi de la force physique que le fait de menacer d'user de la force ou l'exercice d'une coercition, pouvant par exemple prendre la forme de menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir ou encore au fait de tirer avantage d'un climat coercitif[2099]. C'est l'absence de choix véritable qui rend le déplacement illicite ; en cas de consentement, celui-ci doit être donné volontairement et résulter de l'exercice du libre arbitre des personnes concernées, lequel doit être évalué au vu des circonstances[2100].

683. Les déplacements non volontaires de personnes sont permis en droit international dans certains cas précis, par exemple, lorsque la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent[2101]. Les co-procureurs font valoir qu'en raison des conséquences drastiques qu'il entraîne, le déplacement forcé d'une population « ne devrait être autorisé que dans les circonstances les plus graves et uniquement en dernier ressort[2102] ». En outre, ils avancent que pour invoquer utilement des raisons de nécessités militaires afin de justifier un déplacement forcé il doit être établi que les considérations d'ordre militaire commandaient de façon impérieuse un tel déplacement, et que le gain d'un simple avantage militaire ne suffit pas[2103]. À cet égard, les co-procureurs soutiennent que les transferts de population effectués dans le but de « prévenir l'espionnage et de priver l'ennemi de main-d'œuvre » ne seraient pas justifiés[2104]. La Défense de NUON Chea affirme que les co-procureurs ont la charge de rapporter la preuve que le déplacement de population a été commis en violation du droit

[2099] Arrêt *Stakić*, par. 279 et 281 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 319 ; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 366. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 595.
[2100] Arrêt *Stakić*, par. 279 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229 et 233.
[2101] Arrêt *Stakić*, par. 284 à 285 (renvoyant à l'article 19 de la Troisième Convention de Genève, l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève et l'article 17 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève).
[2102] Conclusions finales des co-procureurs, par. 155, citant le Jugement *Simić et consorts*, par. 125, note de bas de page nº 218 et Commentaires des Conventions de Genève, p. 280 et 281.
[2103] Conclusions finales des co-procureurs, par. 156 renvoyant au Jugement *Blagojević*, par. 598 et Commentaires des Conventions de Genève, p. 280.
[2104] Conclusions finales des co-procureurs, par. 156 citant le Jugement *Krstić*, par. 526.

international et qu'ils y ont échoué[2105]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

684. La Chambre fait observer que pour déterminer si un acte était justifié au regard du droit international, il convient d'apprécier les dispositions pertinentes du cadre juridique applicable ainsi qu'au cas par cas le contexte dans lequel cet acte est intervenu[2106]. Lorsque des mesures sont prises en vue de transférer des personnes dans l'intérêt de la sécurité de la population civile ou pour des raisons de nécessité militaire, elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger et « doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché[2107] ». Dans le droit fil des mesures de protection prévues à l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève, la Chambre retient que même dans les cas où la population est évacuée en toute légalité pour garantir sa sécurité ou pour d'impérieuses raisons militaires, les personnes évacuées doivent être ramenées dans leurs foyers aussitôt que les hostilités dans le secteur en question ont pris fin[2108]. En outre, les personnes responsables du transfert devront « faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres[2109] ». Bien que le déplacement de la population pour des raisons humanitaires puisse être justifié dans certains cas, tel n'est pas le cas lorsque la crise humanitaire qui est à l'origine du déplacement est due à des agissements illicites imputables à l'accusé[2110].

[2105] Conclusions finales de NUON Chea, par. 820 ; T., 19 juin 2017 (Réquisitions, plaidoiries et déclarations finales), Doc nº E1/524.1, p. 34.
[2106] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 451.
[2107] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 450 (citant l'Observation générale nº 27 du Comité des droits de l'homme, Liberté de circulation (article 12), CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 1er novembre 1999, par. 14 et renvoyant à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cette conclusion n'a pas été remise en cause par la Chambre de la Cour suprême. Bien que la conclusion de la Chambre de première instance relève du contexte du déplacement forcé en tant qu'« autre acte inhumain », la Chambre estime qu'elle s'applique également aux faits de déportation en tant que crime contre l'humanité.
[2108] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 450 (renvoyant à l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève).
[2109] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 450 (citant l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève).
[2110] Arrêt *Stakić*, par. 287. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 450.

685. La Défense de NUON Chea fait valoir que l'existence d'un conflit entre le Vietnam et le Cambodge constituait « une raison valable permettant de suggérer le retour des ressortissants vietnamiens au Vietnam » [traduction non officielle], un point de vue étayé par le fait que les autorités cambodgiennes et vietnamiennes avaient coopéré à cette fin[2111]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre estime que le simple fait qu'il existe un accord entre les autorités représentant les parties à un conflit armé en vue d'échanger des groupes de personnes déplacées de part et d'autre n'a aucune incidence sur le caractère volontaire ou sur la licéité du déplacement en question. Contrairement aux arguments de la Défense de NUON Chea, « les chefs militaires [et] les [dirigeants] politiques ne peuvent consentir au transfert d'une personne en son nom[2112] » ; « un accord ne saurait par lui-même rien changer aux conditions nécessaires pour qu'un transfert soit légal[2113] », et « seul importe le consentement ou le désir *personnel* d'un individu, et non le consentement collectif d'un groupe ou celui exprimé par des autorités officielles au nom d'un individu ou d'un groupe d'individus[2114] ».

686. L'élément moral requis pour la déportation est l'intention de déplacer de force les victimes par-delà une frontière nationale[2115]. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'auteur avait l'intention de déplacer de façon définitive les victimes par-delà la frontière[2116].

9.1.5. ***Emprisonnement***

687. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'emprisonnement perpétré dans les coopératives

---

[2111] Conclusions finales de NUON Chea, par. 820.
[2112] Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 523 ; Jugement *Simić et consorts*, par. 127.
[2113] Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 548 ; Jugement *Simić et consorts*, par. 127. Voir également Jugement *Krstić*, par. 148.
[2114] Jugement *Simić et consorts*, par. 128.
[2115] Jugement *Tolimir*, par. 801 ; Jugement *Popović et consorts*, par. 904. La jurisprudence et les dispositions juridiques antérieures à 1975 sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour établir l'élément matériel du crime de déportation n'abordent pas expressément la question de l'élément moral requis, ni celle de savoir si l'intention de déplacer une victime par la force au-delà d'une frontière nationale était, ou non, requise. Toutefois, il est clair que le franchissement d'une frontière étant un élément constitutif de l'infraction, pour que ce crime soit établi, « l'élément moral [de l'infraction] doit englober cet aspect du crime ».
[2116] Arrêt *Stakić*, par. 278, 306 et 307 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304 ; Arrêt *Brđanin*, par. 206.

de Tram Kak et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, ainsi que dans le cadre des mesures dirigées contre les Chams[2117].

688. La Chambre a précédemment jugé que l'emprisonnement était reconnu en droit international coutumier en 1975[2118]. La reconnaissance, en droit international coutumier, de l'interdiction de priver arbitrairement un individu de sa liberté, trouve son origine dans les lois de la guerre. De plus, l'emprisonnement a été reconnu en tant que crime contre l'humanité depuis qu'il est apparu sous cette qualification dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle en 1945[2119]. L'interdiction de priver arbitrairement un individu de sa liberté est par ailleurs confirmée par un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme adoptés avant 1975[2120]. Pour apprécier le caractère prévisible des poursuites exercées du chef d'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support, la Chambre tient compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut qu'en 1975, de façon générale, les Accusés pouvaient prévoir que l'emprisonnement était punissable en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites.

[2117] Décision de renvoi, par. 1402 à 1407. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3.
[2118] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 293 à 296 et 347.
[2119] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 293 à 296 et 347 ; article II 1) c) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle (« Crimes contre l'humanité. Atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement » [traduction tirée de la Revue internationale de la Croix-Rouge]) ; voir également, Jugement à l'issue du procès des Juges, p. 23 ; Jugement à l'issue du procès des Einsatzgruppen, p. 15, (dans lequel les accusés ont été jugés pour crimes contre l'humanité, dont l'emprisonnement).
[2120] Aux termes de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « [n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ». Aux termes de l'article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ». Selon l'article II a) iii) de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, « iii) l'arrestation arbitraire et l'emprisonnement illégal de membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux » constitue l'un des actes constitutifs du crime d'apartheid. Aux termes de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans des cas particuliers, tel qu'énumérés dans la Convention et conformément à la procédure prévue par la loi. L'article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que « [n]ul ne peut faire l'objet d'une détention ou d'une arrestation arbitraires ».

689. L'élément matériel du crime d'emprisonnement consiste en la privation de liberté imposée de façon arbitraire à une personne, c'est-à-dire en violation des garanties prévues par la loi[2121]. La privation de liberté imposée à un individu n'est arbitraire que si aucune règle de droit ne peut être invoquée pour justifier la décision initiale[2122]. Si, à cet égard, le droit national est invoqué comme constituant la base légale d'une décision d'emprisonnement, il doit alors être établi que les dispositions invoquées ne sont pas contraires au droit international[2123]. La base légale invoquée pour justifier la privation initiale de liberté doit s'appliquer pendant toute la durée de la détention. Si ce fondement juridique cesse de s'appliquer, le maintien en détention peut être considéré comme un emprisonnement arbitraire[2124].

690. La Défense de NUON Chea soutient que « [la] politique du PCK visait à diligenter des enquêtes sur les individus suspectés d'activités illicites mettant en danger la sécurité de l'État ou constituant une menace pour la société en tant que telle, et de les placer en détention » et que ces mesures « étaient à la fois licites et légitimes »[2125] [traductions non officielles]. Elle ajoute que cette politique « n'était pas sans analogie avec de nombreuses politiques liées à la sécurité mises en œuvre partout dans le monde » et que le « PCK avait établi une certaine forme de système judiciaire ainsi qu'une forme particulière de procédure destinée à s'appliquer aux individus suspectés d'avoir commis une infraction » [traductions non officielles] ainsi que pour établir le fondement juridique de leur arrestation[2126]. Elle fait valoir que la mise en œuvre de la politique du Kampuchéa démocratique devrait être appréciée à l'aune d'une situation exceptionnelle de danger public permettant aux États de déroger dans une certaine mesure à leurs obligations s'agissant des conditions d'arrestation des personnes et des garanties du

---

[2121] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 347 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 116 ; Jugement *Krnojelac*, par. 109 à 115.
[2122] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 348 ; Jugement *Krnojelac*, par. 113 et 114.
[2123] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 348 ; Jugement *Krnojelac*, par. 114 ; Jugement *Ntagerura et consorts*, par. 702.
[2124] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 348 ; Jugement *Krnojelac*, par. 114.
[2125] Conclusions finales de NUON Chea, par. 386.
[2126] Conclusions finales de NUON Chea, par. 389 et 403, où référence est faite à l'article 10 de la Constitution du Kampuchéa démocratique, qui dispose que les actes « hostiles et destructifs caractérisés qui mettent en danger l'État populaire […] sont punis de la peine la plus sévère » tandis que « les actes autres que ceux ci-dessus mentionnés […] sont traités par la rééducation dans le cadre des organisations de l'État ou du peuple ». Voir Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, p. 4, ERN (Fr) S00012655, article 10.

droit à un procès équitable[2127]. Elle soutient que « la surveillance exercée sur les individus, les enquêtes dont ils faisaient l'objet et les interrogatoires auxquels ils étaient soumis s'effectuaient selon des modalités détaillées » [traduction non officielle] et que s'il y a une chose que l'on peut raisonnablement déduire de la preuve versée au dossier, c'est que le PCK s'efforçait sincèrement d'identifier les individus coupables d'activités illicites[2128]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

691. La question fondamentale que la Chambre doit examiner est celle de savoir si la mesure de privation de liberté avait une base légale ou si celle-ci était arbitraire pour avoir été exécutée ou prolongée en violation des garanties prévues par la loi.

692. La privation de liberté d'un individu est arbitraire si elle est imposée en violation des garanties prévues par la loi[2129]. La Chambre estime que pour procéder à une telle appréciation il est instructif de se référer aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme car celle-ci contient une liste des cas où la privation de liberté résulte d'une mesure prise « selon les voies légales » et ne constitue donc pas une violation du droit à la liberté et à la sûreté[2130]. Il en ressort qu'une mesure de privation de liberté ne sera pas arbitraire si l'individu concerné : a) est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b) a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c) a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci[2131]. Pour déterminer si la mesure de privation de liberté a été prise « selon les voies légales », la Chambre vérifiera non seulement si elle était conforme au droit interne, mais également

[2127] Conclusions finales de NUON Chea, par. 656 et 657, où il est indiqué que l'article 4 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énumère une liste des dispositions du Pacte pour lesquelles aucune dérogation n'est autorisée, ne cite ni l'article 9 (prohibition de l'arrestation ou de la détention arbitraires), ni l'article 14 (droit à un procès équitable).
[2128] Conclusions finales de NUON Chea, par. 386.
[2129] Jugement *Krnojelac*, par. 113.
[2130] Articles 5 1) a) à 5 1) f) de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir également Jugement *Krnojelac*, par. 113 et 114 (où la Chambre se fonde notamment sur la Convention européenne des droits de l'homme pour conclure que « la privation de liberté d'un individu n'est arbitraire, et donc illégale, que si aucune règle de droit ne peut être invoquée pour justifier la décision initiale »).
[2131] Voir articles 5 1) a) à 5 1) c) de la Convention européenne des droits de l'homme.

si la détention respectait les principes fondamentaux et les garanties reconnues en droit international[2132].

693. À cet égard, une mesure d'emprisonnement qui était justifiée à l'origine peut devenir arbitraire si, au cours de son exécution, il est porté « gravement atteinte aux droits procéduraux fondamentaux » relevant du droit international[2133]. Pour déterminer si la détention s'est prolongée en violation des garanties prévues par la loi, la Chambre peut se référer aux garanties procédurales fondamentales telles qu'énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme[2134]. Ces garanties procédurales fondamentales comprennent le droit pour le détenu d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires[2135], le droit d'être jugé dans un délai raisonnable[2136], et le droit d'introduire un recours [devant un tribunal] afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention[2137].

694. Pour déterminer si la mesure de privation de liberté s'est prolongée en violation des garanties prévues par la loi, il peut également se révéler utile de tenir compte des garanties procédurales telles qu'énoncées à l'article 43 de la Quatrième Convention de Genève[2138]. Bien que ces garanties s'appliquent à l'internement de civils, il a été jugé que l'existence d'une violation des garanties procédurales reconnues par la Quatrième Convention de Genève peut s'avérer pertinente pour déterminer s'il y a eu emprisonnement illégal constitutif de crime contre l'humanité[2139]. Les garanties énoncées à l'article 43 de la Quatrième Convention de Genève comprennent le droit pour une personne internée « d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif

---

[2132] Voir, par exemple, Arrêt *Plesó c. Hongrie*, CEDH, Requête n° 41242/08, 2 octobre 2012, par. 59 (où l'on conclut que l'exigence de régularité stipulée à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme « n'est pas satisfaite simplement par le respect du droit interne pertinent ; il faut que le droit interne soit conforme à la Convention, y compris aux principes généraux qui y sont expressément ou implicitement énoncés […] et en particulier au principe de l'État de droit » [traduction non officielle]).
[2133] Jugement *Krnojelac*, note de bas de page 347.
[2134] Article 9 3) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 3) de la Convention européenne des droits de l'homme.
[2135] Article 9 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 3) de la Convention européenne des droits de l'homme.
[2136] Article 9 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 3) de la Convention européenne des droits de l'homme.
[2137] Article 9 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 4) de la Convention européenne des droits de l'homme.
[2138] Articles 42 et 43 de la Quatrième Convention de Genève.
[2139] Jugement *Krnojelac*, par. 110 et111, note de bas de page 347.

compétent […] reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard » et le droit de faire procéder périodiquement à un examen de son cas[2140].

695. Ces facteurs seront pris en compte par la Chambre pour déterminer si la procédure et la pratique adoptées au Kampuchéa démocratique à l'égard des mesures privatives de liberté prises à l'encontre des personnes détenues dans chacun des sites de crimes allégués respectaient les garanties prévues par la loi. Dans la mesure où la Défense de NUON Chea affirme que les mesures privatives de liberté étaient prises sur le fondement du droit interne, la Chambre s'attachera à savoir si tel était vraiment le cas. Si, comme indiqué plus haut, le droit cambodgien est invoqué comme constituant la base légale d'une décision de priver un individu de sa liberté, les dispositions ainsi invoquées ne doivent pas être contraires au droit international[2141]. En procédant à cette appréciation, il importe de s'assurer que ni les dispositions mêmes du droit interne, ni leur mise en œuvre ne sont arbitraires[2142].

696. La Défense de NUON Chea soutient que le droit international des droits de l'homme prévoit qu'en cas de danger public exceptionnel, les États peuvent, dans certaines circonstances, prendre des mesures dérogeant à certaines de leurs obligations concernant l'arrestation des personnes et les garanties du droit à un procès équitable[2143]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit effectivement que les États peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines obligations, mais uniquement dans des circonstances bien définies. Aux termes de l'article 4 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la dérogation n'est possible que « [d]ans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation », à condition que le danger en question soit « proclamé par un acte officiel »[2144]. De plus, cette dérogation n'est autorisée que « dans la stricte mesure où la situation l'exige » et sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les obligations que le droit international impose aux États[2145]. La Convention européenne des droits de l'homme autorise

[2140] Article 43 de la Quatrième Convention de Genève.
[2141] Jugement *Krnojelac*, par. 114. Pour les conclusions de la Chambre à cet égard, voir section 5 : Structures administratives, par. 415 à 418 ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 537.
[2142] Jugement *Krnojelac*, note de bas de page 346.
[2143] Conclusions finales de NUON Chea, par. 656 et 657.
[2144] Article 4 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
[2145] Article 4 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

également la dérogation par une Partie contractante à certaines obligations « [e]n cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation » mais uniquement « dans la stricte mesure où la situation l'exige » et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec ses autres obligations découlant du droit international[2146]. En outre, les États parties [au Pacte] « qui usent du droit de dérogation doivent […] signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation[2147] ». La Chambre tiendra compte de ces dispositions pour déterminer si, au vu des circonstances de l'espèce, il a été dérogé au droit de ne pas être détenu arbitrairement dans le respect de la loi et en conformité avec les obligations découlant du droit international pendant la période pertinente.

697. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer l'infraction d'emprisonnement, il doit être établi que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi avec l'intention de priver arbitrairement un individu de sa liberté, ou en ayant des raisons de savoir qu'il était probable que son acte ou son omission aboutiraient à ce résultat[2148].

698. La Défense de NUON Chea soutient que pour déterminer si une arrestation était arbitraire, il est essentiel pour la Chambre de considérer si l'agent ayant procédé à une arrestation pouvait raisonnablement avoir des soupçons à l'encontre de la personne concernée justifiant l'arrestation de cette dernière au regard des circonstances de fait[2149]. Elle ajoute qu'il n'est pas nécessaire que les faits donnant naissance à ces soupçons raisonnables atteignent le degré de charges suffisantes pour justifier une mise en accusation formelle[2150], et que ce qui peut passer pour « raisonnable » dépend des circonstances et, en l'occurrence, de « la situation avant et après l'avènement du Kampuchéa démocratique[2151] » [traduction non officielle]. Les co-procureurs font plutôt valoir que « le simple fait de 'soupçonner' qu'une personne peut avoir commis une trahison ne saurait constituer une base juridique suffisante justifiant qu'elle soit détenue en violation des garanties prévues par la loi, notamment sans notification des

[2146] Article 15 1) de la Convention européenne des droits de l'homme.
[2147] Article 4 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
[2148] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 350 ; Jugement *Krnojelac*, par. 115.
[2149] Conclusions finales de NUON Chea, par. 654.
[2150] Conclusions finales de NUON Chea, par. 654.
[2151] Conclusions finales de NUON Chea, par. 654 à 656.

charges, sans examen judiciaire des éléments de preuve, sans l'assistance d'un avocat, et sans avoir droit à un quelconque procès[2152] » [traduction non officielle]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre estime que le fait pour l'agent ayant procédé à une arrestation d'avoir eu des soupçons raisonnables laissant penser que celle-ci était justifiée par les circonstances ne le dégage pas de sa responsabilité si la personne arrêtée est détenue en violation des garanties prévues par la loi.

9.1.6. ***Torture***

699. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de torture perpétré dans les coopératives de Tram Kak et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, ainsi que dans le cadre des mesures dirigées contre les Chams[2153].

700. La Chambre a précédemment jugé que la torture était reconnue en tant que crime contre l'humanité en droit international coutumier en 1975[2154]. En l'espèce, les parties n'ont pas avancé de nouveaux arguments qui justifieraient que la Chambre réexamine cette question. Pour apprécier le caractère prévisible des poursuites exercées du chef de torture en tant que crime contre l'humanité et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support, la Chambre tient compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. De plus, la Chambre de première instance fait observer que la Chambre de la Cour suprême a rappelé « la large reconnaissance de la gravité de la torture par la communauté des États » en concluant qu'il était prévisible en 1975 que le crime de torture pourrait donner lieu à des poursuites pénales[2155]. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, il était possible aux Accusés à la fois de prévoir que la torture était punissable en tant que crime contre

[2152] Conclusions finales des co-procureurs, par. 160.
[2153] Décision de renvoi, par. 1408 à 1414. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3.
[2154] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 352 et 353. Cette conclusion a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême. Voir Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 185 à 188 et 211.
[2155] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 211 et 212.

l'humanité et d'avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites[2156].

701. S'agissant de la définition et des éléments constitutifs de la torture, la Déclaration de 1975 relative à la torture était déclaratoire du droit international coutumier durant la période comprise entre 1975 et 1979[2157]. Selon cette définition, les éléments constitutifs de la torture sont les suivants :

> (i) tout acte entrainant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales (élément matériel),
>
> (ii) qui sont délibérément infligées à une personne (élément moral),
>
> (iii) par des agents de la fonction publique ou à leur instigation,
>
> (iv) aux fins notamment d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir ou d'intimider[2158].

702. Les co-procureurs font valoir que l'interdiction de la torture avait valeur de *jus cogens* et qu'il n'était pas possible d'y déroger quelles que soient les circonstances, y compris en cas de danger public ou sous prétexte de sécurité nationale[2159]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre confirme la conclusion à laquelle elle était parvenue antérieurement, à savoir que le principe de l'interdiction de la torture a acquis valeur de norme fondamentale à laquelle on ne peut déroger[2160]. La Cour internationale de justice a également reconnu le principe de l'interdiction de la torture comme norme de *jus cogens* qui « repose sur une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des États[2161] ». Pour parvenir à cette conclusion, la Cour internationale de justice s'est fondée sur plusieurs instruments internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui datent d'avant 1975[2162]. La Chambre est donc convaincue que, dès 1975,

---

[2156] Voir également article 500 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956.
[2157] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 196 à 205, citant la Déclaration sur la protection de toutes personnes contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1975 (« Déclaration de 1975 relative à la torture »).
[2158] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 195 et 203, citant l'article 1 de la Déclaration de 1975 relative à la torture.
[2159] Conclusions finales des co-procureurs, par. 163.
[2160] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 352.
[2161] *Belgique c. Sénégal*, Arrêt, 20 juillet 2012, C.I.J. Recueil 2012, par. 99. Voir également Jugement *Furundžija*, par. 143 à 146.
[2162] *Belgique c. Sénégal*, Arrêt, 20 juillet 2012, C.I.J. Recueil 2012, par. 99. On peut trouver l'interdiction contre la torture dans les dispositions suivantes : article 3 commun aux Conventions de Genève ; article

l'interdiction de la torture était une norme de *jus cogens* à laquelle il n'est pas possible de déroger quelles que soient les raisons.

703. Pour évaluer la nature de la douleur ou des souffrances subies, la Chambre et les tribunaux *ad hoc* ont tenu compte de critères objectifs, tels que la gravité du mal infligé, la nature et le but des actes commis ainsi que la persistance avec laquelle ils ont été commis, mais aussi de critères subjectifs, dont la condition physique ou mentale de la victime, les conséquences du traitement infligé et, dans certains cas, de critères tels que l'âge, le sexe ou l'état de santé et la position d'infériorité de la victime[2163].

704. La Chambre fait remarquer que la jurisprudence internationale n'a pas expressément fixé le seuil de souffrance ou de douleur requis pour que le crime de torture soit établi. La Chambre d'appel du TPIY a relevé que « certains agissements peuvent être si manifestes que ceux-ci constituent par eux-mêmes des tortures[2164] ». S'inspirant des travaux du Rapporteur spécial de l'ONU pour la torture, le Jugement *Delalić et consorts* a dressé « une liste détaillée mais non exhaustive des agissements qui causent des souffrances suffisamment aiguës pour justifier la qualification de tortures », y compris les :

> sévices corporels, arrachement d'ongles, de dents, brûlures, électrochocs, suspension, suffocation, exposition à une lumière ou à un bruit excessif, agression sexuelle, administration de médicaments en prison ou dans un hôpital psychiatrique, privation prolongée de repos ou de sommeil, de nourriture, de conditions d'hygiène satisfaisantes ou de soins médicaux, isolement total et absence de stimuli sensoriels, maintien dans une incertitude constante en termes de temps et d'espace, menaces de torture ou de mort proférées à l'encontre de membres de la famille, total abandon et simulacres d'exécution[2165].

---

12 de la Première Convention de Genève ; article 12 de la Deuxième Convention de Genève ; articles 17 et 87 de la Troisième Convention de Genève ; article 32 de la Quatrième Convention de Genève ; article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 4 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme précisent qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction contre la torture, les peines ou traitements cruels (seulement pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques), inhumains ou dégradants figurant respectivement à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[2163] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 355 ; Jugement *Kvočka et consorts*, par. 143 ; Jugement *Brđanin*, par. 484. Voir également Arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, CEDH (Requête n° 5310/71), 18 janvier 1978, par. 162.

[2164] Arrêt *Brđanin*, par. 251 citant l'Arrêt *Naletilić et Martinović*, par. 299.

[2165] Jugement *Delalić et consorts*, par. 467.

705. Les agissements qui, tout en s'en approchant, n'atteignent pas le degré de gravité de cette catégorie de traitements peuvent constituer d'autres infractions[2166]. Le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains et les traitements inhumains en tant que violations graves, de même que les traitements cruels – lesquels partagent les mêmes éléments constitutifs[2167] – supposent des traitements qui provoquent des souffrances et douleurs mentales et physiques, *graves*, mais néanmoins insuffisantes pour justifier la qualification de torture[2168]. Figurent notamment parmi les agissements qui ne revêtent pas une gravité suffisante en tant que tels pour être qualifiés de torture les interrogatoires[2169], les atteintes mineures à l'intégrité physique de la victime[2170], l'emprisonnement[2171] et la privation de nourriture[2172].

706. Les co-procureurs affirment que l'énumération des buts poursuivis qui figure dans la Déclaration de 1975 relative à la torture est représentative et non exhaustive. Ils en déduisent que le fait que des motifs discriminatoires ne soient pas expressément mentionnés dans cette énumération n'empêche pas de retenir le recours à une pratique discriminatoire comme étant l'un des buts susceptibles de sous-tendre la commission d'actes de torture[2173]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre considère que les termes « [a]ux fins » figurant à l'article 1 de la Déclaration de 1975 relative à la torture indiquent clairement que cette énumération est effectivement représentative et non exhaustive. Cela n'établit pas pour autant qu'en 1975 le droit international coutumier considérait que la mise en œuvre d'une pratique discriminatoire était un but défendu. Ce n'est qu'avec l'adoption de la Convention de 1984 contre la torture que les termes « une forme de discrimination quelle qu'elle soit » sont apparus dans l'énumération des buts défendus de la torture[2174].

707. La Chambre de la Cour suprême a expressément noté que la Déclaration de 1975 relative à la torture, qui reflétait le droit international coutumier, était plus restrictive et

---

[2166] Jugement *Delalić et consorts*, par. 468.
[2167] Voir, par exemple, Jugement *Simić et consorts*, par. 74 ; Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 246 ; Jugement *Vasiljević*, par. 234 ; Jugement *Krnojelac*, par. 130 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 265 ; Jugement *Delalić et consorts*, par. 552.
[2168] Jugement *Delalić et consorts*, par. 542.
[2169] Jugement *Simić et consorts.*, par. 80.
[2170] Jugement *Krnojelac*, par. 181 ; Jugement *Simić et consorts*, par. 80.
[2171] Jugement *Mrkšić et consorts*, par. 524.
[2172] Jugement *Krnojelac*, par. 183.
[2173] Conclusions finales des co-procureurs, note de bas de page 412, renvoyant au Jugement *Delalić et consorts*, par. 470 à 472.
[2174] Article 1 1) de la Convention contre la torture.

omettait de la liste des buts défendus « une forme de discrimination quelle qu'elle soit[2175] ». Les co-procureurs n'ont cité aucune source – précédent, disposition législative, pratique d'un État et/ou *opinio juris* – laissant entendre que le droit international coutumier, tel qu'il existait avant 1975, incluait la mise en œuvre d'une pratique discriminatoire parmi les buts défendus de la torture. Partant, la Chambre rejette cet argument.

708. La Chambre fait observer que, dans sa définition de la torture, la Déclaration de 1975 ne mentionne pas expressément les « omissions » parmi les actes entraînant une douleur ou des souffrances aiguës. La Chambre de céans a précédemment admis l'existence d'un principe général qui est appliqué de façon constante par les tribunaux *ad hoc*, selon lequel « la commission d'un crime p[eu]t résulter d'une omission coupable à partir du moment où il exist[e] une obligation légale d'agir[2176] ». Bien que cette observation ait été formulée dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle, la Chambre estime que ce principe général, qui exige l'existence d'une obligation légale d'agir, vaut pour toutes les omissions coupables, y compris concernant la torture. Conformément à ce principe, la Chambre estime que, dès lors qu'il existe une obligation légale d'agir, l'omission intentionnelle qui contribue à causer une douleur ou des souffrances aiguës suffit à caractériser l'élément matériel du crime de torture, pour autant que les autres éléments constitutifs du crime de torture soient réunis[2177].

709. Les co-procureurs contestent la thèse selon laquelle, en droit pénal international, pour recevoir la qualification de torture un acte doit avoir été commis par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, faisant valoir que le TPIY et le TPIR ont eu raison de l'écarter. Ils soutiennent néanmoins que cette considération ne présente aucun

---

[2175] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 192.
[2176] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, note de bas de page 2159, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 663, Arrêt *Galić*, par. 168 et 175 et Arrêt *Ntagerura et consorts*, par. 334. En concluant dans l'affaire *Blaškić* qu'il existait un « principe général de responsabilité pénale par omission », la Chambre d'appel a mentionnée plusieurs sources antérieures à 1975, dont les Conventions de Genève et le Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg. Voir Arrêt *Blaškić*, notes de bas de page 1384 et1385. Pour un complément d'analyse de la question des omissions dans le contexte de la responsabilité pénale individuelle et notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale pour aide et encouragement, voir ci-dessous, section 15.6 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle : Aide et encouragement.
[2177] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 354 et 355 où il est fait référence à l'Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 142 et au Jugement *Ntagerura*, par. 703. Voir également le Jugement *Delalić et consorts*, par. 468. Voir ci-dessus, par. 627.

intérêt en l'espèce « puisque tous les actes de torture allégués ont été commis par des fonctionnaires ou des hommes de main du régime[2178] » [traduction non officielle]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre de la Cour suprême a confirmé qu'entre 1975 et 1979, le droit international coutumier exigeait que pour constituer le crime de torture un acte ou une omission devait avoir été commis par des agents de la fonction publique ou à leur instigation[2179]. À l'appui de leur argumentation sur ce point de droit, les co-procureurs ne citent aucune source datant d'avant 1975 – précédent, disposition législative, pratique d'un État et/ou *opinio juris* – qui pourrait démontrer que la Chambre de la Cour suprême se serait fourvoyée dans son analyse du droit international coutumier. Partant, la Chambre rejette leur argument à ce sujet.

9.1.7. ***Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux***

710. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution à raison des faits suivants :

(a) persécution pour motifs politiques perpétrée durant la Phase 2 des déplacements de population (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux mesures dirigées contre les Chams) ; dans les coopératives de Tram Kak ; sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier et le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, ainsi que dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol[2180] ;

(b) persécution pour motifs religieux perpétrée durant la Phase 2 des déplacements de population (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux mesures dirigées contre les Chams) ; dans les coopératives de Tram Kak (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux mesures dirigées contre les bouddhistes), sur le site de travail du Barrage du 1er janvier (l'examen de la mise en œuvre de cette

[2178] Conclusions finales des co-procureurs, note de bas de page 410.
[2179] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 195, 196 et 205.
[2180] Décision de renvoi, par. 1415 à 1418 et 1423 à 1425. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 4.

politique étant limité aux mesures dirigées contre les Chams), et dans le cadre des mesures dirigées contre les Chams[2181] ;

(c) persécution de Vietnamiens pour motifs raciaux perpétrée dans les coopératives de Tram Kak, dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Au Kanseng, et dans le cadre des mesures dirigées contre les Vietnamiens à Prey Veng et Svay Rieng[2182].

711. Les agissements sous-jacents aux persécutions reprochés aux Accusés s'entendent d'une variété d'agissements en lien avec les différents sites de crimes ayant trait à la persécution examinés dans le présent jugement. Lorsque de tels agissements se rapportent aux exécutions, aux meurtres, à l'emprisonnement ou au déplacement forcé de la population, la Chambre prendra en considération les définitions du meurtre, de l'emprisonnement, de la déportation et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés qui ont été énoncées dans le présent jugement[2183].

712. La persécution pour motifs raciaux, religieux ou politiques existait en tant que crime contre l'humanité en droit international coutumier en 1975. La Chambre est parvenue à cette même conclusion dans le dossier n° 001, au terme d'une analyse qui a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême et n'a jamais été contestée par les parties en l'espèce[2184]. Pour apprécier le caractère prévisible des poursuites exercées du chef de persécution en tant que crime contre l'humanité et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support, la Chambre tient compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que

[2181] Décision de renvoi, par. 1415, 1419 à 1421, 1423 et 1425. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 4.
[2182] Décision de renvoi, par. 1415, 1422, 1423 et 1425. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 4.
[2183] Voir ci-dessus, section 9.1.1 : Meurtre ; section 9.1.5 : Emprisonnement ; section 9.1.4 : Déportation. Voir ci-dessous, section et 9.1.8 : Autres actes inhumains.
[2184] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 225 et 280. Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 293

la persécution était punissable en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites[2185].

713. La persécution se définit comme suit :

> (i) l'élément matériel de la persécution consiste en un acte ou une omission qui introduisent une discrimination de fait et qui dénient ou bafouent un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel[2186] ; et
>
> (ii) l'élément moral requis pour constituer le crime de persécution exige d'établir que l'auteur de l'acte ou de l'omission incriminés a agi délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour des motifs politiques, raciaux ou religieux[2187].

Cette définition a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême et aucune des parties en l'espèce ne l'a contestée.

714. La Chambre estime qu'en ce qui concerne « la discrimination de fait » requise pour constituer l'élément matériel du crime de persécution, celle-ci survient lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères spécifiques, à savoir des critères politiques, raciaux ou religieux[2188]. La victime doit effectivement appartenir à un groupe politique, racial ou religieux suffisamment identifiable, de telle sorte que les conséquences de l'acte ou de l'omission dirigés contre la victime affectent le groupe tout entier[2189]. S'il doit être possible de discerner quel est le groupe qui fait l'objet de persécution, c'est l'auteur qui en détermine les caractéristiques[2190]. Cette définition a

---

[2185] Voir Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 426. La conclusion à laquelle la Chambre de première instance était parvenue à cet égard n'a pas été infirmée en appel devant la Chambre de la Cour suprême. Voir Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 661 à 680.
[2186] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 257, 261 et 262, 271 et 278. Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 376 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 427.
[2187] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 236 à 240. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 427.
[2188] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 272 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 667. Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 377 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 428.
[2189] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 274 et 276 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 667 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 428.
[2190] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 669 et 679 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 272.

été confirmée par la Chambre de la Cour suprême et aucune des parties en l'espèce ne l'a contestée.

715. S'agissant de l'élément moral requis, la Chambre juge que le crime de persécution exige la preuve d'une intention spécifique, celle d'exercer une discrimination pour motifs politiques, raciaux ou religieux[2191]. Comme exposé ci-après, sauf lorsque la responsabilité est examinée au titre de l'aide et l'encouragement ou en tant que supérieur hiérarchique, il est essentiel pour établir la responsabilité du chef de persécution en tant que crime contre l'humanité que l'accusé ait été animé de cette intention spécifique[2192]. Si l'intention spécifique ne saurait en principe être directement présumée du caractère discriminatoire général d'une attaque, elle peut en revanche être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une telle intention[2193]. Parmi ces circonstances, peuvent être pris en compte le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe et l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction au travers de son comportement[2194]. Pour établir l'intention discriminatoire, le comportement affiché peu de temps avant et après l'acte en cause peut être pris en considération en tant qu'indicateur de l'état d'esprit de l'auteur au moment des faits[2195].

716. Les actes particuliers constitutifs de persécution doivent être expressément visés dans les poursuites telles qu'énoncées dans la Décision de renvoi[2196]. La persécution peut englober les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité (par exemple le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement et la torture), ainsi que d'autres actes qui présentent le même degré de gravité, dont des actes qui, en tant que tels, ne sont pas nécessairement des crimes[2197]. Pour déterminer s'ils atteignent le degré de gravité requis, ces actes ne doivent pas être considérés isolément,

---

[2191] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 694 et 695 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 379 ; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 579 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 184 (conclusion selon laquelle les actes en question doivent avoir été commis avec l'intention discriminatoire requise).
[2192] Section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle.
[2193] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 429 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 380 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164.
[2194] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 429 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 184.
[2195] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 694.
[2196] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 431 ; Arrêt *Blaškić*, par. 139.
[2197] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 433 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 378 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 253, 254 et 261.

mais doivent au contraire être évalués dans leur contexte en tenant compte de leur effet cumulatif[2198]. Bien que la persécution consiste souvent en une série de faits, il n'est pas exclu qu'un acte ou une omission pris isolément puissent être suffisamment graves pour être qualifiés de persécution, dès lors qu'ils se traduisent par le déni flagrant d'un droit fondamental protégé par le droit international coutumier ou conventionnel[2199].

717. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir qu'il ne peut y avoir crime de persécution dès lors qu'il n'y a pas de « groupe » pris pour cible clairement défini[2200]. À cet égard, elle soutient que trois groupes seulement sont clairement définis dans la Décision de renvoi : les anciens fonctionnaires de la République khmère, le « peuple nouveau » et les Cambodgiens revenus de l'étranger[2201]. Elle estime que l'affirmation contenue dans la Décision de renvoi selon laquelle « [c]es catégories 'ennemies' se sont élargies avec le temps » est par trop imprécise, et elle soutient en outre que le fait de définir le groupe comme étant composé de toute personne ne partageant pas l'idéologie du Parti communiste du Kampuchéa crée une situation où les victimes de persécution n'appartiennent pas à un groupe, et où le groupe n'a pas été défini par les autorités du Parti communiste du Kampuchéa[2202].

718. La Chambre de la Cour suprême a confirmé que les groupes persécutés pour des motifs politiques peuvent comprendre diverses catégories de personnes autres que celles des membres d'un groupe politique ou soutenant certaines opinions politiques[2203]. La persécution pour motifs politiques peut viser des groupes comprenant diverses catégories de personnes, y compris les personnes perçues par l'auteur comme étant des opposants politiques ou comme des obstacles à la mise en œuvre de son programme politique[2204]. Ainsi, dans la mesure où la Défense de KHIEU Samphan soulève une objection de principe pour s'opposer à ce que la définition de groupe comprenne les « personne[s] ne partageant pas l'idéologie du PCK », cet argument est rejeté. Dans les conclusions juridiques afférentes à la section relative au crime de

[2198] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 256 à 259 et 261.
[2199] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 258. Voir également Arrêt *Blaškić*, par. 135.
[2200] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 889 à 891.
[2201] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 884 à 891.
[2202] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 884 à 888, renvoyant à la Décision de renvoi, par. 1417.
[2203] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 669, 677 à 680. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 430 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 456.
[2204] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 669.

persécution pour motifs politiques, la Chambre examinera et appréciera si les groupes pris pour cible dont la Décision de renvoi allègue qu'ils auraient été définis par les auteurs de persécutions, l'étaient de façon suffisamment précise pour être identifiables ou, si comme l'affirme la Défense de KHIEU Sampan, ils devraient être limités aux seules catégories suivantes : les anciens fonctionnaires de la République khmère, le « peuple nouveau » et les Cambodgiens revenus de l'étranger.

719. La Défense de NUON Chea formule un certain nombre d'arguments concernant la persécution pour motifs religieux. Elle fait tout d'abord valoir qu'il existe en droit international des droits de l'homme une différence nette entre la liberté de religion et la liberté de manifester sa religion : si la liberté de religion ne peut jamais faire l'objet de restrictions, entre 1975 et 1979, il n'existait ni pratique étatique ni doctrine défendant le droit absolu de manifester sa religion[2205]. Elle estime que les cérémonies rituelles, la construction de lieux de culte ou le fait d'arborer des symboles religieux constituent des exemples relevant du droit de manifester sa religion[2206]. Elle affirme que certaines restrictions à l'égard du droit de manifester sa religion étaient autorisées en droit international[2207], notamment pour des raisons d'ordre public et de sécurité[2208] et que, en l'espèce, des dérogations étaient justifiées en raison de la situation d'urgence prévalant au Kampuchéa démocratique[2209]. Par conséquent, elle estime que NUON Chea ne saurait être déclaré coupable à raison d'éventuelles restrictions au droit à la liberté de religion, restrictions qui étaient autorisées[2210]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

720. La Chambre considère que la liberté de pensée, de conscience et de religion est internationalement reconnue comme un droit fondamental[2211]. Ce droit implique « la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant

[2205] Conclusions finales de NUON Chea, par. 881.
[2206] Conclusions finales de NUON Chea, par. 880.
[2207] T., 19 juin 2017 (Réquisitions, plaidoiries et déclarations finales des Accusés), Doc. n° E1/524.1, p. 45 et 46 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 878 et 880.
[2208] Conclusions finales de NUON Chea, par. 882, renvoyant à *S.A.S. c. France*, Arrêt, CEDH (Requête nº 43835/11), 1er juillet 2014, par. 140 à 142 ; *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, Arrêt, CEDH (Requête nº 29086/12), 10 janvier 2017, par. 94 à 99 et 105.
[2209] Conclusions finales de NUON Chea, par. 883.
[2210] Conclusions finales de NUON Chea, par. 883.
[2211] Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement[2212] ». La Chambre convient avec la Défense de NUON Chea que la liberté de manifester sa religion peut faire l'objet de certaines restrictions. Ces restrictions doivent être prévues par la loi et doivent être nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui[2213].

721. La Chambre observe qu'à l'époque des faits incriminés, la Constitution du Kampuchéa démocratique prévoyait que chaque citoyen avait le droit d'avoir des croyances et des religions et avait tout aussi bien le droit de n'avoir ni croyance ni religion[2214]. La Constitution prévoyait également qu'« [e]st rigoureusement interdite toute religion réactionnaire portant atteinte au Kampuchéa Démocratique et à son peuple[2215] ». La Chambre appréciera toute restriction éventuelle à l'exercice de la liberté de religion ou de manifester sa religion eu égard aux faits de l'espèce, ainsi qu'aux dispositions susmentionnées et au droit international coutumier tel qu'il existait entre 1975 et 1979, afin de déterminer si ces restrictions étaient justifiées ou si elles constituaient des atteintes au droit fondamental à la liberté de religion constitutives de persécution pour motifs religieux.

9.1.8. *Autres actes inhumains*

722. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de mariages forcés, de viol, de transferts forcés et de disparitions forcées[2216].

[2212] Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.
[2213] Article 18 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 9 2) de la Convention européenne des droits de l'homme.
[2214] Article 20 de la Constitution du Kampuchéa démocratique.
[2215] Article 20 de la Constitution du Kampuchéa démocratique.
[2216] Décision de renvoi, par. 1426 à 1433 (viols), 1434 à 1441 (atteintes à la dignité humaine), 1442 à 1447 (mariages forcés), 1448 à 1469 (transferts forcés), et 1470 à 1478 (disparitions forcées). Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 4 et 5 ; Décision relative à l'Appel de Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011, par. 397. La Chambre rappelle que la Chambre préliminaire est parvenue à la conclusion que le viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité distinct entre 1975 et 1979 et a retiré ce chef d'accusation de la Décision de renvoi. La Chambre préliminaire a jugé que les faits qualifiés de

723. Au regard du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975, les « autres actes inhumains » étaient considérés comme une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité[2217]. Pour apprécier s'il pouvait être prévisible que des poursuites soient exercées du chef de faits ayant reçu la qualification d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité et si les normes juridiques sur lesquelles sont fondées de telles poursuites étaient accessibles, la Chambre tient compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier et de la gravité du crime ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que les faits qualifiés d'autres actes inhumains étaient punissables en tant que crime contre l'humanité et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites.

724. Les autres actes inhumains constituent une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité permettant l'incrimination de tout comportement qui, bien que remplissant les conditions nécessaires pour revêtir cette qualification, ne correspond à aucune des autres catégories particulières d'infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité[2218]. Pour que soit constitué l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, il faut que l'acte ou l'omission en question ait causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques à la victime, ou porté gravement atteinte à sa dignité humaine[2219]. L'élément moral de ce crime requiert que l'acte ou l'omission ait été intentionnel[2220].

---

crimes contre l'humanité sous forme de viols pouvaient cependant être qualifiés de crimes contre l'humanité entrant dans la catégorie « autres actes inhumains » : Décision relative aux Appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), Doc. n° D427/3/12, 13 janvier 2011, p. 7.

[2217] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 576, 589. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 435 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 367.

[2218] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 367 et 368. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 576 et 578.

[2219] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 580 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 437 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 368 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 108.

[2220] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 580 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 437 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 371 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 108.

725. Il n'est pas nécessaire que le comportement spécifique visé sous la qualification d'autres actes inhumains ait été expressément érigé en infraction en droit international[2221]. Pour constituer le crime d'autres actes inhumains, les actes ou omissions doivent présenter la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés[2222]. Ceci rend nécessaire une appréciation au cas par cas de l'incidence du comportement visé sur les victimes afin de déterminer si ce comportement est effectivement d'une nature et d'une gravité comparables à celles des crimes contre l'humanité énumérés[2223]. Cette appréciation peut porter sur la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel ceux-ci s'inscrivent et la situation personnelle de la victime[2224], et doit procéder d'une approche holistique[2225]. S'il n'est pas nécessaire que les souffrances infligées aient des effets durables sur la victime, ce fait peut être utilement pris en compte pour juger de la gravité de l'acte ou de l'omission en question[2226].

726. La Chambre de première instance note que selon la Chambre de la Cour suprême, le fait de déterminer si le comportement viole « les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux » constituait l'un des moyens d'introduire une « condition d'illicéité internationale formelle »[2227]. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, une telle analyse aide à apprécier à la fois si le

[2221] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 584 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 436. Voir également Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. nº D427/1/30, 11 avril 2011, par. 371 et 378 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Doc. nº D427/3/15, 15 février 2011, par. 156.
[2222] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 586 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 438 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 367. Voir également Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. nº D427/1/30, 11 avril 2011, par. 384 à 396.
[2223] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 586. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 438 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 369.
[2224] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 438 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 369. Pour plus d'éléments concernant la contextualisation de la gravité des faits, voir ci-dessous, par. 735 à 739.
[2225] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 590.
[2226] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 439 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 369.
[2227] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 584.

comportement en cause satisfait à la condition de prévisibilité et s'il atteint le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité[2228].

727. La Chambre relève que la Décision de renvoi considère que des faits de viol, d'atteintes à la dignité humaine, de mariage forcé, de transfert forcé et de disparitions forcées constituent autant de comportements spécifiques entrant dans la catégorie de crime contre l'humanité qualifié d'autres actes inhumains visés dans les poursuites du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002. Aucune de ces catégories de comportements spécifiques ne constituait un crime contre l'humanité distinct en 1975[2229] et n'est donc poursuivie en tant que telle en l'espèce. La Chambre doit par conséquent apprécier l'ensemble de ces différents comportements au regard de la définition des autres actes inhumains. Dans la mesure où il s'avère nécessaire de conduire cet examen de façon appropriée, la Chambre, afin de faciliter cette tâche, va exposer à présent son analyse des éléments constitutifs de ces comportements[2230].

9.1.8.1. *Viol*

728. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir, à titre préliminaire, que le viol ne relevait pas de la catégorie des autres actes inhumains à l'époque des faits

---

[2228] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 584 à 586. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 438 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 367.

[2229] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 589 ; Décision relative aux Appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture (Dispositif), Doc. nº D427/3/12, 13 janvier 2011, p. 6.

[2230] Cette façon de procéder n'est pas sans rappeler l'approche adoptée vis-à-vis des accusations de transfert forcé en tant qu'autre acte inhumain portées dans certaines affaires jugées par d'autres juridictions internationales. Voir, par exemple, Jugement *Prlić et consorts*, par. 47 à 59 ; Jugement *Blagojević*, par. 595 à 602 ; Jugement *Stakić*, par. 713 à 724 ; Arrêt *Stakić*, par. 313 à 317 ; Jugement *Krstić*, par. 519 à 532 ; Jugement *Brđanin*, par. 539 à 545. Elle semble également s'inscrire dans la lignée de la méthode retenue dans plusieurs affaires relatives au crime de persécution, recouvrant lui aussi diverses formes de comportements sous-jacents. Les juges ayant statué dans le Jugement *Karadžić* ont retenu que, « bien qu'il ne soit pas forcément nécessaire de s'intéresser aux stricts éléments constitutifs des actes sous-jacents à la persécution pour déterminer si ce crime a bien été commis, cette appréciation s'avère utile pour déterminer si les actes sous-jacents sont aussi constitutifs d'autres crimes énoncés à l'article 5 du Statut ou présentent la même gravité que celle des autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut. À cette fin, la Chambre se propose d'exposer la façon dont ont été définis les actes sous-jacents fondant les accusations de persécution portées dans l'Acte d'accusation » [traduction non officielle] (Jugement *Karadžić*, note de bas de page 1620). Lorsque des « violences sexuelles » ou des « violences sexuelles autres que le viol » ont été poursuivies devant le TPIY en tant qu'actes sous-jacents de persécution, la Chambre de première instance a jugé que ces comportements étaient établis dès lors que 1) l'auteur matériel avait commis un acte à caractère sexuel sur une autre personne, notamment en exigeant d'elle qu'elle accomplisse l'acte en question, 2) que cet acte portait atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité personnelle de la victime, et que 3) la victime n'était pas consentante : Jugement *Karadžić*, par. 512 et 513 ; Jugement *Đorđević*, par. 1768 ; Jugement *Milutinović et consorts*, par. 201 (Tome I).

incriminés[2231]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre estime que l'assertion de la Défense de KHIEU Samphan méconnaît la nature de l'infraction, et souligne que les types particuliers de comportements susceptibles d'entrer dans la catégorie des autres actes inhumains ne font pas l'objet d'une liste limitative. Au contraire, cette catégorie résiduelle de crimes recouvre un grand éventail de comportements ne relevant pas des crimes contre l'humanité énumérés, la seule condition requise pour entrer dans la catégorie des autres actes inhumains étant que ces comportements remplissent les conditions générales d'application des crimes contre l'humanité et que le degré de gravité atteigne celui des autres crimes contre l'humanité. C'est le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains qui doit avoir existé en droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, comme l'a conclu la Chambre ci-dessus. Il n'est pas nécessaire que le viol en tant que type particulier de comportement ait été expressément reconnu comme relevant de la catégorie des autres actes inhumains en 1975. Par conséquent, cet argument avancé par la Défense de KHIEU Samphan est rejeté.

729. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols dans le contexte des mariages forcés[2232]. Ainsi, y est-il allégué qu'« en imposant la consommation du mariage, les auteurs ont fait subir aux victimes des invasions physiques de caractère sexuel en ayant recours à la contrainte, de telle sorte que le consentement des victimes était absent », et que ces mêmes auteurs « ont intentionnellement imposé l'invasion physique de caractère sexuel et […] étaient

[2231] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2408 à 2427.
[2232] Décision de renvoi, par. 1430 à 1433 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5. La Chambre a précisé que les viols reprochés aux Accusés devaient s'entendre à l'exclusion de ceux commis dans les centres de sécurité et les coopératives dans un contexte autre que celui des mariages forcés : Décision relative à la demande déposée par les co-avocats principaux en application de la règle 92 aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages, Doc. nº E306/7/3, 30 août 2016, par. 15 à 20. L'appel interjeté contre cette décision a été déclaré irrecevable par le Chambre de la Cour suprême : Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les parties civiles à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance concernant la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 s'agissant des accusations de viol, Doc. nº E306/7/3/1/4, 12 janvier 2017.

conscients des circonstances coercitives ou du moins de l'absence de consentement de la part des victimes »[2233].

730. Les co-procureurs font valoir que la Chambre devrait adopter une « définition du viol plus inclusive et sans distinction de genre » [traduction non officielle] afin qu'il soit considéré que dans ces cas les femmes comme les hommes ont pu être victimes d'une « invasion physique » constitutive de viol[2234]. Selon eux, « peu importe la conformité du comportement visé à telle ou telle définition juridique antérieure du viol, le fait de forcer une personne ou un couple à avoir des relations sexuelles non consenties constitue manifestement un crime présentant un degré de gravité semblable à celui des autres crimes contre l'humanité[2235] » [traduction non officielle]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

731. La Chambre estime que la définition du viol avancée par les co-procureurs va au-delà de la notion de viol telle qu'elle se concevait en 1975, à savoir la pénétration sexuelle, fût-elle légère, a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par ce dernier, ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime[2236]. La Chambre va appliquer cette définition dans une première étape de son examen visant à déterminer si des viols constitutifs d'autres actes inhumains ont été commis. Elle note que dans les cas où les comportements en cause ont été qualifiés de viols perpétrés dans le contexte des mariages forcés, toutes les personnes dont il est allégué qu'elles seraient victimes de tels mariages ne seraient pas pour autant forcément des victimes de viol. En effet, si l'on se réfère en particulier à la définition du viol donnée ci-dessus, la Chambre estime que les hommes ne pourraient pas être considérés comme étant des victimes de viol dans le contexte des mariages forcés. La Chambre recherchera toutefois si le comportement en question pourrait relever d'un autre type de violences sexuelles dont la gravité serait telle qu'elle justifierait la qualification d'autres actes inhumains[2237]. Elle rappelle que la seule question pertinente qui se pose

[2233] Décision de renvoi, par. 1431.
[2234] Conclusions finales des co-procureurs, par. 192 et 194.
[2235] Conclusions finales des co-procureurs, par. 194.
[2236] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 362.
[2237] Selon les co-juges d'instruction, « [l]es faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être subsidiairement qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains sous forme d'agressions sexuelles ». Voir Décision de renvoi, par. 1433.

à elle est de savoir si, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le comportement en question répond à la définition des autres actes inhumains[2238].

732. Pour déterminer si le comportement qualifié de viol relève de la catégorie des autres actes inhumains, la Chambre doit rechercher s'il présentait un degré de gravité semblable à celui des autres catégories de crimes contre l'humanité énumérés, s'il a causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques, ou porté gravement atteinte à la dignité humaine, et s'il revêtait un caractère intentionnel[2239]. Cette appréciation se fera au vu des faits de la cause[2240].

9.1.8.2. *Atteintes à la dignité humaine*

733. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine commises dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, ainsi que dans le cadre des mesures dirigées contre les Chams durant la Phase 2 des déplacements de population[2241].

734. Il est allégué dans la Décision de renvoi que les atteintes à la dignité humaine ont été commises « en privant la population civile de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale, et de conditions sanitaires minimales[2242] ». Pour déterminer si

---

[2238] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 589, 590, 609 et 651 à 653.
[2239] Voir Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011, par. 397 ; voir également Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/15, 15 février 2011, par. 61, 62 et 166.
[2240] En ce qui concerne l'appréciation de la gravité en particulier, un examen des instruments et de la jurisprudence internationale montre qu'il existe des précédents permettant de conclure qu'un comportement constitutif de viol peut être considéré comme suffisamment grave. Voir Code Lieber de 1863, articles 44 et 47 ; Loi nº 10 du Conseil de contrôle, articles II 1) c) ; article 27 de la Quatrième Convention de Genève ; *United States of America v. Araki et al.*, *Judgment*, reproduit dans Pritchard et Zaide (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 22, p. 49, 592 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 207 et 208 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 150 et 151 ; Jugement *Kunarac et consorts*, par. 655 ; Jugement *Akayesu*, par. 731 ; Jugement *Sesay et consorts*, par. 1298 ; *Chypre c. Turquie*, CEDH (Requêtes nos 6780/74 et 6950/75), Rapport de la Commission, Commission européenne des droits de l'homme, 10 juillet 1976, par. 358 à 374.
[2241] Ordonnance de clôture, par. 1434 à 1441 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 4.
[2242] Décision de renvoi, 1434 à 1441 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 4.

ce comportement sous-jacent relève de la catégorie des autres actes inhumains, la Chambre doit rechercher s'il présentait un degré de gravité semblable à celui des crimes contre l'humanité énumérés, s'il a causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques, ou porté gravement atteinte à la dignité humaine, et s'il revêtait un caractère intentionnel[2243]. Or de telles privations sont susceptibles de présenter un degré de gravité semblable à celui des crimes contre l'humanité énumérés et tomber par conséquent sous le coup de la qualification d'autres actes inhumains[2244]. L'appréciation au fond de ce comportement se fera au vu des faits de la cause.

735. Pour apprécier la gravité de l'acte ou de l'omission incriminés, il est possible de prendre en compte le contexte dans lequel l'acte ou l'omission pertinents s'inscrivent. À cet égard, la Chambre a examiné de quelle façon d'autres tribunaux ont pris en compte le contexte, et en particulier la situation régnant dans le pays ou la zone où les crimes ont été commis, pour apprécier la gravité des actes ou omissions qui seraient constitutifs d'autres actes inhumains.

736. Dans l'affaire *Delalić*, concernant le traitement des détenus dans le camp de détention de Čelebići, la Défense avait soutenu que « si les conditions de vie dans un centre de détention ne sont pas satisfaisantes mais si les circonstances du moment ne permettent pas d'en assurer de meilleures, on ne peut pas parler de conditions inhumaines[2245] ». Pour déterminer si les conditions visées constituaient un traitement inhumain au sens de l'article 2 b) du Statut du TPIY, la Chambre de première instance du TPIY a dit ce qui suit :

> [L]orsque l'on considère l'allégation factuelle de conditions inhumaines eu égard à ces crimes reconnus par le droit, il convient de faire abstraction des conditions régnant dans le centre de détention afin de déterminer quelle aurait dû être la norme en matière de traitement. *La norme juridique valable pour chacun des crimes de mauvais traitements évoqués plus haut, définit une norme minimale de traitement applicable également aux conditions de détention*. Au cours d'un conflit armé, les personnes ne devraient pas être détenues dans des conditions qui ne satisfont pas à cette norme minimale[2246].

[2243] Voir Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. nº D427/1/30, 11 avril 2011, par. 397 ; voir également Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Doc. nº D427/2/15, 15 février 2011, par. 61, 62 et 166.
[2244] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 457 et 458.
[2245] Jugement *Delalić et consorts*, par. 555.
[2246] Jugement *Delalić et consorts*, par. 557 [non souligné dans l'original].

737. Ladite Chambre a considéré que la notion de traitement inhumain au sens de l'article 2 b) du Statut du TPIY (en tant que violation grave des Conventions de Genève) était équivalente à celle d'actes inhumains au sens de l'article 5 1) du même Statut (en tant que crime contre l'humanité)[2247] et a défini le « traitement inhumain » comme étant « un acte ou une omission intentionnel […] qui cause de graves souffrances mentales ou physiques ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine[2248] ». La Chambre de céans note que cette définition cadre avec l'approche qu'elle a elle-même adoptée dans son appréciation de l'infraction d'autres actes inhumains[2249].

738. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance du TPIY a recherché si les conditions de vie atroces qui existaient au centre de détention du KP Dom constituaient des actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, en vertu de l'article 5 1) du Statut du TPIY. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a reconnu que « le système de chauffage du KP Dom était hors d'usage et que les responsables de la prison [avaient] essayé de le réparer », mais elle s'était également déclarée convaincue que lesdits responsables n'avaient « pas pris toutes les mesures qu'ils pouvaient pour protéger les détenus non serbes du froid »[2250]. Elle a également admis que « la région de Foča a[vait] pu souffrir d'une pénurie générale de nourriture pendant le conflit », mais en se disant convaincue « qu'on a[vait] délibérément nourri les détenus non serbes juste assez pour qu'ils survivent »[2251]. La Chambre de première instance du TPIY avait ainsi acquis la conviction que les conditions de vie atroces imposées aux détenus non serbes constituaient des actes et omissions d'une gravité comparable à celle des autres crimes contre l'humanité et constituaient également des actes inhumains tombant sous le coup de l'article 5 i) du Statut du TPIY[2252].

739. La Chambre approuve cette jurisprudence et conclut que même si les conditions existant au moment de la commission des crimes sont difficiles en raison de la pénurie de ressources, les ressources qui sont néanmoins disponibles devraient être fournies et

[2247] Jugement *Delalić et consorts*, par. 533 (« [l]'analyse qui précède est valable pour la notion d''actes inhumains', envisagés dans le cadre des crimes contre l'humanité »).
[2248] Jugement *Delalić et consorts*, par. 543. La Chambre d'appel du TPIY a cité, tout en l'approuvant, cette définition, voir Arrêt *Delalić et consorts,* par. 426.
[2249] Voir ci-dessus, par. 723 à 725.
[2250] Jugement *Krnojelac*, par. 137.
[2251] Jugement *Krnojelac*, par. 139.
[2252] Jugement *Krnojelac*, par. 133.

des contre-mesures prises pour atténuer l'incidence de ces conditions sur les victimes. De plus, il existe une norme minimale de traitement qui devrait être garantie en toute circonstance ; si les autorités ne sont pas à même de garantir cette norme minimale, elles ne devraient pas exposer les victimes à des situations où leurs droits fondamentaux seront violés. La Chambre tiendra compte de ce qui précède lorsqu'elle appréciera les faits.

9.1.8.3. *Mariage forcé*

740. Les deux équipes de Défense présentent, à titre préliminaire, plusieurs arguments contestant l'existence du mariage forcé en tant que crime contre l'humanité à l'époque des faits incriminés. La Défense de NUON Chea fait valoir que considérer le mariage forcé comme constituant un crime contre l'humanité distinct va à l'encontre du principe de légalité[2253]. Elle relève en outre une différence fondamentale entre le mariage forcé tel que le définit le TSSL et le « mariage arrangé » qui ne constituait pas un crime de droit international entre 1975 et 1979[2254]. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir quant à elle qu'à l'époque des faits incriminés, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ainsi que d'autres conventions reconnaissaient uniquement le droit au libre consentement des époux à leur mariage, mais que la violation de ce droit n'était pas punissable en droit international[2255]. Elle soutient par conséquent qu'il n'était pas possible de considérer que le mariage forcé constituait un crime contre l'humanité avant 1975 et que, de surcroît, cette pratique n'est toujours pas pénalement répréhensible en droit cambodgien[2256]. La Défense de KHIEU Samphan avance par ailleurs que la première interdiction frappant le mariage forcé est apparue en 1977 à l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, et qu'aucune norme ni règle juridique internationale ne le qualifiait de crime contre l'humanité[2257].

741. La Chambre estime que ces arguments reposent sur une analyse erronée des poursuites exercées du chef du mariage forcé car elle présuppose que l'infraction est reprochée en l'espèce en tant que crime contre l'humanité distinct. Ce n'est pas le cas. Le crime poursuivi est le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains caractérisé

[2253] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1140 et 1186.
[2254] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1187 à 1192.
[2255] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2412 et 2413.
[2256] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2414.
[2257] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2413 à 2415.

par un comportement consistant à recourir au mariage forcé. Comme exposé plus haut, le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains existait en droit international coutumier à l'époque des faits incriminés et sa définition n'est pas limitée à une liste de comportements particuliers[2258]. Il n'est pas nécessaire que le mariage forcé ait été reconnu en tant que catégorie particulière de crimes contre l'humanité en 1975, ni même en tant que type particulier de comportement relevant de la catégorie des autres actes inhumains à cette date. Par conséquent, ces arguments sont rejetés.

742. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés, et ce, dans l'ensemble du pays et en particulier sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, ainsi que dans le cadre des mesures dirigées contre les Bouddhistes[2259], les victimes ayant été contraintes de vivre dans des liens conjugaux[2260]. La Décision de renvoi relève en outre que « [d]ans la majeure partie des cas de mariages forcés des menaces de mort ont été proférées, des violences infligées ou même des personnes exécutées en cas de refus de se marier[2261] » et que « [l]es cérémonies avaient lieu sans la traditionnelle participation des parents des époux », sans respecter les rites traditionnels et pour 20 à 60 couples à la fois[2262]. La Décision de renvoi fait également état de « l'imposition de relations sexuelles visant la procréation forcée[2263] ».

743. Le droit de se marier librement est un droit fondamental consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui prévoit que « [l]e mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux[2264] ». La Chambre note que dans la jurisprudence internationale l'expression « mariage forcé » a été utilisée pour désigner une variété de faits. Elle n'est pas convaincue qu'il existe une acception commune de cette notion. Il

[2258] Voir ci-dessus, par. 723.
[2259] Décision de renvoi, par. 1442 à 1447 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.
[2260] Décision de renvoi, par. 1443.
[2261] Décision de renvoi, par. 1447.
[2262] Décision de renvoi, par. 1446 et 1447.
[2263] Décision de renvoi, par. 1445.
[2264] Article 16 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

lui appartient par conséquent de déterminer si les comportements considérés comme constituant des cas de mariage forcé en l'espèce ont été établis et s'ils atteignent le degré de gravité des autres actes inhumains.

744. Dans l'affaire *AFRC*, la Chambre d'appel du TSSL a décrit le mariage forcé comme étant « une situation dans laquelle l'auteur, par ses paroles ou son comportement, ou ceux des personnes dont il assume la responsabilité des actes, oblige autrui par la force, la menace de la force ou la contrainte à servir de partenaire conjugal, lui causant de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à sa santé physique ou psychologique[2265] » [traduction non officielle]. Cette description du mariage forcé a été adoptée dans l'affaire *RUF*[2266], la Chambre d'appel du TSSL ayant conclu que « contrairement à l'esclavage sexuel, le mariage forcé suppose une relation exclusive entre 'mari' et 'femme', le non-respect de cet arrangement exclusif pouvant exposer à des conséquences disciplinaires » et que « [c]es particularités distinctives impliquent que le mariage forcé n'est pas un crime principalement sexuel »[2267] [traduction non officielle].

745. Ayant reconnu que le mariage forcé ne relevait pas explicitement de la compétence de la CPI, la Chambre préliminaire de la CPI a recherché si le fait de forcer des femmes à servir de partenaires conjugales constituait un autre acte inhumain[2268]. Elle a conclu que « l'élément central du mariage forcé est l'imposition d'un 'mariage' à la victime, c'est-à-dire l'imposition, indépendamment de la volonté de la victime, de tâches associées au mariage […] avec la stigmatisation sociale qui l'accompagne[2269] », ajoutant que « [l]'exclusivité de cette union conjugale forcée imposée à la victime est l'élément caractéristique du mariage forcé », et que les victimes de mariage forcé « subissent un préjudice distinct et supplémentaire par rapport aux victimes du crime d'esclavage sexuel ». La Chambre préliminaire a également conclu que le mariage forcé

[2265] Arrêt *Brima et consorts*, par. 195 et 196.
[2266] Arrêt *Sesay et consorts*, par. 735 et 736. La Chambre d'appel du TSSL a conclu qu'était également visé le fait de profiter de circonstances créant un climat de contrainte pour amener une personne à servir de partenaire conjugal, et qu'un environnement violent, hostile et contraignant vicierait tout consentement au mariage. Voir Arrêt *Sesay et consorts*, par. 736.
[2267] Arrêt *Brima et consorts*, par. 195.
[2268] *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre préliminaire de la CPI (ICC-02/04-01/15), Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, 23 mars 2016, par. 88.
[2269] *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre préliminaire de la CPI (ICC-02/04-01/15), Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, 23 mars 2016, par. 93.

« enfreint le droit fondamental indépendamment reconnu de se marier et de fonder une famille de façon consensuelle »[2270].

746. Pour décider si le mariage forcé constitue un comportement relevant de la catégorie des autres actes inhumains, la Chambre doit déterminer s'il présente un degré de gravité semblable à celui des crimes contre l'humanité énumérés, s'il a causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques, ou porté gravement atteinte à la dignité humaine, et s'il revêtait un caractère intentionnel[2271]. Cette appréciation se fera au vu des faits de la cause.

747. Dans l'affaire *AFRC*, prenant en considération les éléments de preuve établissant les souffrances physiques et psychologiques endurées par les victimes de mariages forcés[2272], la Chambre d'appel du TSSL a jugé que les actes de mariage forcé présentaient un degré de gravité semblable à celui de plusieurs autres crimes contre l'humanité énumérés, dont la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture, le viol, l'esclavage sexuel et la violence sexuelle[2273]. La Chambre préliminaire de la CPI a également reconnu que le mariage forcé pouvait entraîner de grandes souffrances et pouvait constituer un acte de caractère analogue aux autres crimes contre l'humanité énumérés[2274].

748. La Défense de NUON Chea fait valoir que les faits de la cause relatifs au « mariage forcé » n'atteignent pas le seuil de gravité requis pour être qualifiés d'autres actes inhumains[2275]. De même, la Défense de KHIEU Samphan fait valoir qu'à l'époque des faits incriminés, le mariage forcé ne tombait pas dans la catégorie des

---

[2270] *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre préliminaire de la CPI (ICC-02/04-01/15), Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, 23 mars 2016, par. 94.
[2271] Décision relative à l'Appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011, par. 397. Voir également Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Doc. nº D427/2/15, 15 février 2011, par. 61, 62 et 166. La Chambre note qu'un mémoire d'*amicus curiae* a été déposé en l'espèce concernant la qualification et l'évolution juridiques du mariage forcé. Voir Mémoire d'*amicus curiae* sur la question du mariage forcé, Doc. nº E418/4, 29 septembre 2016.
[2272] Arrêt *Brima et consorts*, par. 192 et 195.
[2273] Arrêt *Brima et consorts*, par. 200. La Chambre d'appel du TSSL a conclu que la Chambre de première instance avait fait erreur en retenant des « autres actes inhumains » une interprétation restrictive qui en excluait les infractions de nature sexuelle. Voir Arrêt *Brima et consorts*, par. 182 et 186.
[2274] *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, Chambre préliminaire de la CPI (ICC-02/04-01/15), Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, 23 mars 2016, par. 89 à 91, renvoyant à l'Arrêt *Brima et consorts*, par. 196 et Arrêt *Sesay et consorts*, par. 736. Voir également Décision de renvoi, par. 1443.
[2275] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1138, 1197 et 1198, citant l'Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 102. Voir également Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2400 à 2406.

autres actes inhumains, étant donné que ses effets sur les victimes n'étaient pas de la même nature et ne revêtaient pas la même gravité que dans le cas d'autres crimes contre l'humanité[2276]. Elle affirme que le consentement au mariage n'était pas une valeur centrale de la culture et de la société cambodgiennes avant le Kampuchéa démocratique, qu'au cours de celui-ci, le mariage arrangé par les autorités locales n'avait été que substitué au mariage arrangé par les parents, et que le préjudice subi ne pouvait donc avoir été comparable à celui que causent d'autres crimes contre l'humanité[2277]. À cet égard, elle avance que les cas de mariages forcés jugés par le TSSL et la CPI se rapportaient à des situations particulières dans lesquelles les femmes étaient enlevées et réduites en esclavage, ce qui rend impossible toute comparaison[2278]. Enfin, elle soutient que les faits relatifs aux « mariages forcés » et aux relations sexuelles qui s'en sont suivies n'ont pas été commis avec l'intention requise pour les autres actes inhumains dès lors que l'objectif poursuivi était la création de familles[2279].

749. Comme exposé ci-dessus, déterminer si des mariages forcés peuvent être qualifiés d'autres actes inhumains passe par une appréciation des faits. Pour cela, il faut que les actes ou les omissions aient causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques, ou aient porté gravement atteinte à la dignité humaine. La Chambre procédera par conséquent à une telle appréciation au vu des faits de la cause pour lui permettre de parvenir à la conclusion de son analyse juridique. Cela étant, elle note d'ores et déjà que la Défense de KHIEU Samphan semble confondre mobile et intention.

9.1.8.4. *Transfert forcé*

750. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés durant la Phase 2 des déplacements de population (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux mesures dirigées

[2276] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2408 à 2427.
[2277] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2420 à 2423.
[2278] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2417 à 2419.
[2279] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2424 à 2426.

contre les Chams)[2280]. Il est allégué dans la Décision de renvoi que les victimes ont été forcées, sans motif admis en droit international, de quitter le lieu où elles résidaient légalement[2281].

751. Les éléments constitutifs de la déportation et du transfert forcé en tant qu'autre acte inhumain sont essentiellement les mêmes et requièrent le déplacement de force de personnes d'un endroit où elles se trouvent légalement, et ce, en procédant à leur expulsion ou en ayant recours à d'autres moyens de coercition, sans motifs admis en droit international[2282]. Ces éléments ont été examinés plus en détail dans le cadre du droit applicable relatif à la déportation[2283]. La seule différence réside dans le fait que le transfert forcé consiste à déplacer de force des personnes dans les limites du territoire national, tandis qu'en cas de déportation celles-ci sont contraintes de franchir des frontières internationales[2284].

752. Des faits de transfert forcé ont précédemment été jugés suffisamment graves pour constituer d'autres actes inhumains, à la fois par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès du dossier nº 002 et par la jurisprudence du TPIY[2285]. La Chambre de première instance procédera à sa propre appréciation au vu des faits de la cause pour lui permettre de parvenir à la conclusion de son analyse juridique.

9.1.8.5. *Disparitions forcées*

753. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées durant la Phase 2 des déplacements de population (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux mesures dirigées contre les Chams), dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier et sur le site de construction de

[2280] Décision de renvoi, par 1448 à 1469 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.
[2281] Décision de renvoi, par. 1449.
[2282] Jugement *Karadžić*, par. 488, renvoyant au Jugement *Simić et consorts*, par. 123 ; Jugement *Popović et consorts*, par. 890 ; Jugement *Milutinović et consorts*, par. 163 (Tome I).
[2283] Section 9.1.4 : Crimes contre l'humanité : Déportation.
[2284] Arrêt *Stakić*, par. 317 ; Jugement *Karadžić*, par. 488.
[2285] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 589, 590 et 654 à 660 ; Arrêt *Stakić*, par. 317 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 331 ; Jugement *Karadžić*, par. 495 ; Jugement *Krstić*, par. 523 ; Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 566.

l'aérodrome de Kampong Chhnang, et aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol[2286]. Il est allégué dans la Décision de renvoi que les disparitions forcées consistaient à arrêter, détenir ou enlever les victimes dans des conditions qui les soustrayaient à la protection de la loi, et à refuser ensuite la mise à disposition ou la communication d'informations sur le sort de ces personnes ou sur le lieu où elles se trouvaient[2287]. Il est allégué que des mesures ont été mises en place pour dissimuler le sort des personnes disparues, et qu'outre la rétention d'informations, les autorités fournissaient de fausses raisons pour justifier l'absence de ces personnes[2288].

754. À l'époque des faits incriminés, il était reconnu que des disparitions forcées survenaient notamment lorsque i) une personne est privée de sa liberté ; ii) la privation de liberté s'accompagne d'un refus de donner toute information concernant le sort réservé à cette personne ou l'endroit où elle se trouve, ou d'un refus d'admettre que cette personne est privée de liberté, soustrayant ainsi celle-ci à la protection de la loi et des garanties procédurales normalement applicables, et iii) l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de cette personne sont dus à l'action d'agents d'un État ou d'une organisation politique, ou à des tiers agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation[2289].

755. Des faits de disparition forcée ont précédemment été jugés suffisamment graves pour constituer d'autres actes inhumains, à la fois par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le dossier nº 002 et par la jurisprudence d'autres juridictions internationales[2290]. L'appréciation au fond de ce comportement se fera au vu des faits de la cause.

[2286] Décision de renvoi, par. 1470 à 1478 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.
[2287] Décision de renvoi, par. 1471.
[2288] Décision de renvoi, par. 1472 à 1474.
[2289] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 448 ; voir également Jugement à l'issue du procès des Juges, p. 75 et 1075. Jugement *Gotovina*, par. 1837 ; *Le Procureur c/ Rašević et Todović*, affaire n° X-KR/06/275, Chambre de première instance de la Cour de Bosnie-Herzégovine, Verdict en première instance, 28 février 2008, p. 98 (les éléments de l'infraction de disparition forcée tels qu'énoncés à l'article 172 1) i) du code pénal de Bosnie-Herzégovine). Si la Chambre de la Cour suprême a estimé que l'approche adoptée par la Chambre de première instance faisait apparaître une confusion quant à la méthode à appliquer, elle n'a pas pour autant infirmé les conclusions de la Chambre de première instance concernant les éléments constitutifs de l'infraction de disparition forcée. Voir Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 588 et 589.
[2290] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 647 à 653. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 447, renvoyant à l'Arrêt *Brima et consorts*, par. 184 ; Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 566 ; Jugement *Kvočka et consorts*, par. 208.

9.2. Violations graves des Conventions de Genève de 1949

9.2.1. *Homicide intentionnel*

756. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits qualifiés d'homicide intentionnel constitutif de violation grave des Conventions de Genève[2291], commis aux centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng.

757. Sous réserve de satisfaire aux conditions générales à remplir pour que les actes qualifiés de violations graves des Conventions de Genève puissent recevoir cette qualification, les éléments de l'homicide intentionnel constitutif de violation grave des Conventions de Genève sont les mêmes que ceux du meurtre constitutif de crime contre l'humanité, tels qu'exposés ci-dessus[2292].

9.2.2. *Torture*

758. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits qualifiés de torture constitutive de violation grave des Conventions de Genève[2293], commise au centre de sécurité S-21.

759. Sous réserve de satisfaire aux conditions générales à remplir pour que les actes qualifiés de violations graves des Conventions de Genève puissent recevoir cette qualification, les éléments de la torture constitutive de violation grave des Conventions de Genève sont les mêmes que ceux de la torture constitutive de crime contre l'humanité, tels qu'exposés ci-dessus[2294].

[2291] Décision de renvoi, par. 1491 à 1495. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.
[2292] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 431 ; Jugement *Brđanin*, par. 380. Voir ci-dessus, section 9.1.1 : Crimes contre l'humanité : Meurtre.
[2293] Décision de renvoi, par. 1498 à 1500. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.
[2294] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 439 ; Jugement *Krnojelac*, par. 178 ; Jugement *Brđanin*, par. 482. Voir ci-dessus, section 9.1.6 : Crimes contre l'humanité : Torture.

9.2.3. *Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé*

760. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits constitutifs d'une violation grave des Conventions de Genève résultant du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé[2295], commis au centre de sécurité S-21.

761. Cette violation grave des Conventions de Genève consiste en un acte ou une omission intentionnel qui cause de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, y compris la santé mentale[2296]. Bien que les atteintes à l'intégrité physique ou mentale relèvent aussi bien de cette violation grave que des traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé se caractérise essentiellement par la gravité des souffrances ou des douleurs, et ne s'étend pas à des actes dont les conséquences affectent uniquement la dignité d'une personne[2297]. La souffrance physique ou mentale causée à la victime ne doit pas forcément être irrémédiable ou permanente, mais elle doit aller au-delà d'un mal-être, de la gêne ou de l'humiliation passagers[2298].

762. S'agissant de l'élément moral requis pour qu'un acte soit constitutif de violation grave des Conventions de Genève, la Chambre fait remarquer que le Commentaire du CICR relève que « les Conventions de Genève n'abordent pas le degré d'élément moral nécessaire à la qualification des violations les plus graves [...], mais laissent aux États parties le soin de déterminer l'élément moral requis qui s'applique, à moins qu'il

---

[2295] Décision de renvoi, par. 1504 à 1506. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.
[2296] Arrêt *Delalić et consorts*, par. 424, citant le Jugement *Blaškić*, par. 156. Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 451 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 245. Pour ce qui est de la commission par omission, voir ci-dessus, par. 627, où la Chambre a admis l'existence d'un principe général qui est appliqué de façon constante par les tribunaux ad hoc, selon lequel « la commission d'un crime p[eu]t résulter d'une omission coupable à partir du moment où il exist[e] une obligation légale d'agir ».
[2297] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 453, citant le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 245.
[2298] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 454, citant le Jugement *Krstić*, par. 511 à 513.

ne soit expressément défini à l'article 50[2299] ». Le Commentaire du CICR reconnaît que, « pour certaines violations graves, l'élément moral est stipulé à l'article 50, lorsqu'il énumère l'homicide 'intentionnel', le fait de causer 'intentionnellement' de grandes souffrances, ainsi que la destruction exécutée sur une grande échelle 'de façon arbitraire'[2300] ». Le Commentaire du CICR précise en outre que « l'utilisation du terme 'intentionnel' indique, au moins pour les crimes d'homicide et du fait de causer de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, qu'un comportement délibéré ou imprudent engagera la responsabilité de l'auteur[2301] » [traductions non officielles]. La Chambre fait remarquer que, selon la jurisprudence du TPIY, l'élément moral requis pour constituer une violation des dispositions relatives aux violations graves peut englober tant l'intention coupable que l'imprudence délibérée (*recklessness*)[2302].

763. La Chambre considère que l'élément moral requis varie selon la violation grave concernée. La Chambre estime à tout le moins que l'élément moral requis pour constituer chacune des violations graves comporte l'intention de perpétrer l'acte ou l'omission visés. La Chambre se prononcera, le cas échéant, sur la question de savoir si l'imprudence délibérée suffit, dans le cas où les faits de la cause justifieraient un tel examen.

9.2.4. ***Traitements inhumains***

764. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits qualifiés de traitements inhumains constitutifs de violation grave des Conventions de Genève[2303], commis au centre de sécurité S-21.

765. La Chambre estime que « les traitements inhumains sont des traitements intentionnellement administrés qui contreviennent au principe fondamental

[2299] Commentaire de 2016 de la Première Convention de Genève, par. 2932.
[2300] Commentaire de 2016 de la Première Convention de Genève, par. 2932, note de bas de page 60.
[2301] Commentaire de 2016 de la Première Convention de Genève, par. 2933.
[2302] Jugement *Blaškić*, par. 152. Voir également Jugement *Prlić et consorts*, par. 120 (se référant à l'élément moral requis s'agissant du traitement inhumain constitutif de violation grave et citant le Jugement *Aleksovski*, par. 56).
[2303] Décision de renvoi, par. 1501 à 1503. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.

d'humanité ; ils constituent une catégorie dans laquelle entrent toutes les autres infractions graves énumérées dans les Conventions[2304] ».

766. L'élément matériel des traitements inhumains constitutifs de violation grave des Conventions de Genève consiste en un acte ou une omission intentionnels dirigés contre une personne protégée par les Conventions de Genève et qui causent de graves souffrances physiques ou morales ou constituent une atteinte grave à la dignité humaine[2305]. À la différence du crime de torture, un comportement qui constitue un traitement inhumain ne doit pas nécessairement atteindre le seuil de gravité requis pour causer des souffrances mentales ou physiques *graves*, et l'infraction de traitement inhumain peut être constituée même si elle est réalisée dans un but autre que ceux visés par la Convention contre la torture ou sans intervention d'un agent de l'État ou d'une personne agissant à titre officiel[2306].

767. Les actes constitutifs de torture ou du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé sont en même temps constitutifs de traitements inhumains[2307]. Cette dernière infraction comprend aussi d'autres actes contraires au principe fondamental du traitement humain, en particulier ceux qui portent atteinte à la dignité de la personne humaine[2308]. La question de savoir si un acte constitue un traitement inhumain est une question de fait qui doit être tranchée en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce[2309]. On peut citer comme exemples de traitements inhumains les actes que les Conventions de

[2304] Jugement *Delalić et consorts*, par. 543.
[2305] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 440 et 441. Voir également Jugement *Delalić et consorts*, par. 516 à 543 ; Arrêt *Delalić et consorts*, par. 426. Pour ce qui est de la commission par omission, voir ci-dessus, par. 627.
[2306] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 443 ; Jugement *Delalić et consorts*, par. 542.
[2307] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 442.
[2308] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 442.
[2309] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 442, citant le Jugement *Delalić et consorts*, par. 544 ; Jugement *Blaškić*, par. 155.

Genève et leurs Commentaires qualifient d'inhumains[2310], et les actes qui sont contraires au principe d'humanité[2311].

768. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer cette violation, il faut établir que l'auteur était animé de l'intention de perpétrer l'acte ou l'omission qui causent de graves souffrances physiques ou morales ou constituent une atteinte grave à la dignité humaine de la victime[2312].

9.2.5. *Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier*

769. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits constitutifs d'une violation grave des Conventions de Genève résultant du fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils, de leur droit à un procès équitable et régulier, commis aux centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng[2313].

770. L'élément matériel de ce crime consiste en un acte ou une omission qui privent des prisonniers ou des civils du droit à un procès équitable et régulier en leur refusant les garanties judiciaires énoncées, en particulier, dans la Troisième et la Quatrième

---

[2310] Jugement *Delalić et consorts*, par. 543. Exemples de comportements mentionnés dans les Conventions de Genève qui violent l'obligation de traiter les personnes protégées avec humanité : toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques (voir, par exemple, article 32 de la Quatrième Convention de Genève) ; les sévices corporels (voir, par exemple, article 32 de la Quatrième Convention de Genève) ; la création de conditions susceptibles d'exposer à des risques de contagion ou d'infection (voir, par exemple, article 12 de la Première Convention de Genève) ; la contrainte à la prostitution (voir, par exemple, article 27 de la Quatrième Convention de Genève) ; le fait d'exposer une personne aux insultes et à la curiosité publique (voir, par exemple, article 27 de la Quatrième Convention de Genève) ; le fait d'exposer les personnes protégées aux actes de violence ou d'intimidation (voir, par exemple, article 27 de la Quatrième Convention de Genève) ; le fait de ne pas fournir aux prisonniers de guerre de l'eau potable et de la nourriture en suffisance ainsi que les vêtements nécessaires (voir, par exemple, article 20 de la Troisième Convention de Genève) ; l'attentat à la pudeur commis sur des prisonniers (voir, par exemple, article 27 de la Quatrième Convention de Genève) ; les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical (voir, par exemple article 32 de la Quatrième Convention de Genève) ; la mutilation (voir, par exemple, article 32 de la Quatrième Convention de Genève) ; le viol (voir, par exemple, article 27 de la Quatrième Convention de Genève) ; le fait de laisser intentionnellement une personne de façon préméditée sans secours médical, ou sans soins (voir, par exemple, article 12 de la Première Convention de Genève). Voir également Jugement *Delalić et consorts*, par. 519 à 533.
[2311] Jugement *Delalić et consorts*, par. 543 ; Jugement *Blaškić*, par. 154 et 155.
[2312] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 440 et 444 ; Jugement *Delalić et consorts*, par. 543. Voir également Jugement *Blaškić*, par. 152 à 156.
[2313] Décision de renvoi, par. 1507 à 1514. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.

Conventions de Genève[2314]. Ces garanties judiciaires sont notamment le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, d'être informé rapidement des accusations portées à son encontre, de ne pas encourir de peine collective, d'être protégé par le principe de légalité, de n'être puni qu'une seule fois à raison du même fait ou du même chef d'accusation, d'être informé du droit de former un recours et du droit de ne pas être condamné à une peine ni exécuté sans un jugement préalable prononcé par un tribunal régulièrement constitué[2315].

771. L'élément moral requis pour constituer cette violation grave comprend l'intention de perpétrer l'acte ou l'omission visés[2316].

772. La Défense de NUON Chea soutient que le droit international des droits de l'homme prévoit qu'en cas de danger public exceptionnel, les États peuvent, dans certaines circonstances, prendre des mesures dérogeant à certaines de leurs obligations concernant les garanties du droit à un procès équitable[2317]. La Chambre a déjà examiné ces arguments dans le cadre de son analyse juridique de l'emprisonnement en tant qu'infraction sous-jacente de crime contre l'humanité[2318]. Elle prendra en considération les conclusions auxquelles elle est parvenue antérieurement lorsqu'elle se prononcera sur la question de savoir si, eu égard aux faits de la cause, une quelconque dérogation au droit à un procès équitable et régulier était licite et conforme aux obligations relevant du droit international tel qu'il existait à l'époque des faits incriminés.

773. La Défense de NUON Chea estime qu'il n'existe pas d'élément de preuve tendant à montrer que « les auteurs directs étaient animés de l'intention de détenir les victimes arbitrairement ou de violer leur droit à un procès équitable, car il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'ils avaient connaissance des normes requises en matière de procès équitable[2319] » [traduction non officielle]. La Chambre appréciera les éléments de preuve au regard de chaque site de crimes afin de déterminer si les auteurs directs étaient animés de l'intention criminelle requise. En tout état de cause, si les éléments

[2314] Pour ce qui est de la commission par omission, voir ci-dessus, par. 627.
[2315] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 459, citant les articles 84, 86, 87, 99 et 100 à 107 de la Troisième Convention de Genève et les articles 33, 64 à 70, 71, 73 à 75 et 117 de la Quatrième Convention de Genève.
[2316] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 460, citant le Jugement *Blaškic*, par. 152.
[2317] Conclusions finales de NUON Chea, par. 656 et 657, 660 et 662.
[2318] Voir ci-dessus, section 9.1.5 : Crimes contre l'humanité : Emprisonnement
[2319] Conclusions finales de NUON Chea, par. 661.

de preuve ne permettent pas d'établir que les auteurs directs étaient animés de l'intention criminelle requise, la Chambre examinera si les Accusés, en tant que participants présumés à une entreprise criminelle commune, étaient animés de l'intention criminelle requise et avaient utilisé les auteurs directs comme outils dans le but d'atteindre leur objectif commun.

9.2.6. ***Déportations illégales de civils***

774. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits qualifiés de déportations illégales de civils depuis le Vietnam jusqu'au centre de sécurité S-21 situé dans le territoire du Kampuchéa démocratique, en tant que violation grave des Conventions de Genève[2320].

775. Sous réserve de satisfaire aux conditions générales à remplir pour que les actes qualifiés de violations graves des Conventions de Genève puissent recevoir cette qualification, les éléments de la déportation constitutive de violation grave des Conventions de Genève sont largement les mêmes que ceux de la déportation constitutive de crime contre l'humanité, comme cela est indiqué ci-dessus[2321], la seule distinction étant que les dispositions de la Quatrième Convention de Genève et plus particulièrement de son article 49 1) mentionnent des « déportations de personnes protégées *hors du territoire occupé* dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État[2322] ».

776. Les Conventions de Genève ne définissent pas la notion de « territoire occupé ». L'article 42 du Règlement de La Haye dispose à ce sujet qu'« [u]n territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée

[2320] Décision de renvoi, par. 1515 à 1517. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.
[2321] Jugement *Krnojelac*, par. 473. Voir ci-dessus, section 9.1.4 : Crimes contre l'humanité : Déportation.
[2322] Article 49 1) de la Quatrième Convention de Genève [non souligné dans l'original]. Le Commentaire de la Quatrième Convention de Genève précise que la violation grave constitutive de la déportation illégale vise les violations de l'article 49 de la Convention : Commentaire de la Quatrième Convention de Genève, p. 599.

ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer[2323] ».

777. Bien que la question du déplacement d'une population civile d'un territoire occupé ait été examinée dans la jurisprudence du TPIY, il n'en demeure pas moins que la signification de cette notion en tant qu'élément constitutif de l'acte de déportation illicite n'a pas été examinée en détail[2324]. La Chambre fait sienne la position adoptée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Naletilić et Martinović*, laquelle a jugé que « l'application du régime de l'occupation à des 'individus', c'est-à-dire des civils protégés par la IVe Convention de Genève, n'exige donc pas que la puissance occupante exerce une autorité effective[2325] ». Par conséquent, s'agissant des crimes dont les civils sont victimes, les déplacements sont « interdits dès lors que [les civils] se trouvaient au pouvoir de la puissance ennemie, quel que soit le stade des hostilités. Il est donc inutile d'établir l'existence, sur les lieux et à l'époque des faits, d'un état d'occupation effectif tel que défini par l'article 42 du Règlement de La Haye[2326] ». La Chambre convient que si tel n'était pas le cas, les civils bénéficieraient provisoirement d'une protection moindre que celle à laquelle ils auraient droit une fois l'occupation établie[2327]. Cette approche est conforme à une déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974, selon laquelle « les déplacements par la force, que commettent les belligérants *pendant les opérations militaires ou* dans les territoires occupés seront considér[és] comme crimine[ls][2328] ».

778. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la Chambre n'est pas saisie de faits relatifs à la déportation illégale de civils constitutive de violation grave des

---

[2323] Article 42 du Règlement de La Haye (1907) cité dans le Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 215 et 216.
[2324] Arrêt *Stakić*, par. 296 et 300 (où il est indiqué que le droit humanitaire coutumier reconnaît que les déplacements au-delà des frontières d'un « territoire occupé » tel qu'il est expressément énoncé à l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève « suffi[sen]t aussi pour qu'il y ait déportation »). La Chambre d'appel du TPIY n'a pas énoncé la définition de ce que l'on entend par « territoire occupé ».
[2325] Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 221.
[2326] Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 222. Pour dégager cette conclusion, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Naletilić et Martinović* s'est référée au Commentaire de la Quatrième Convention de Genève qui prévoit que « [p]our les individus, l'application de la IVe Convention est indépendante de l'existence d'un état d'occupation […] Les rapports entre la population civile d'un territoire et la troupe qui avance sur ce territoire, en combattant ou non, sont régis par la présente Convention. Il n'y a pas de période intermédiaire entre ce que l'on pourrait appeler la phase d'invasion et l'installation d'un régime d'occupation stable » ; Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 220, renvoyant au Commentaire de la Quatrième Convention de Genève, p. 60.
[2327] Jugement *Naletilić et Martinović*, par. 221.
[2328] Déclaration sur la protection des femmes et des enfants [non souligné dans l'original].

Conventions de Genève, étant donné que ceux-ci ont été exclus de l'annexe délimitant la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002[2329]. La Chambre rappelle que bien qu'elle ait exclu de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 les faits visés aux paragraphes 832 à 840 de la Décision de renvoi, elle peut cependant examiner les éléments de preuve relatifs aux crimes commis par l'ARK, y compris les incursions en territoire vietnamien dans la mesure où ils s'avèrent pertinents au regard des accusations de violations graves concernant les civils ou les soldats hors de combat qui ont été arrêtés durant les combats sur le territoire vietnamien et envoyés par la suite à S-21[2330].

9.2.7. *Détentions illégales de civils*

779. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du chef de détentions illégales de civils constitutives de violations graves des Conventions de Genève[2331], commises au centre de sécurité S-21.

780. Sous réserve de satisfaire aux conditions générales à remplir pour que les actes qualifiés de violations graves des Conventions de Genève puissent recevoir cette qualification, les éléments de la détention illégale de civils constitutive de violation grave des Conventions de Genève sont les mêmes que ceux de l'emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité, comme cela est indiqué ci-dessus[2332].

781. La Chambre relève par ailleurs que l'article 42 de la Quatrième Convention de Genève dispose que l'internement de civils ne peut être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent « le rend absolument nécessaire[2333] ». Pour ce faire, il faut apprécier s'il existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'État est menacée[2334]. La Chambre convient avec les co-procureurs que le simple fait qu'une personne est ressortissante de la puissance ennemie

---

[2329] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1177 ; Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002.
[2330] Voir section 2.5.6.3.3 : Étendue des poursuites concernant la déportation des Vietnamiens.
[2331] Décision de renvoi, par. 1518 à 1520. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 5.
[2332] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 464 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 292, 301. Voir ci-dessus section 9.1.5 : Crimes contre l'humanité : Emprisonnement.
[2333] Article 42 de la Quatrième Convention de Genève.
[2334] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 465.

ne saurait être considéré comme une menace pour la sécurité du pays, pas plus que le fait qu'une personne soit en âge de porter les armes ne saurait constituer à lui seul un motif valable d'internement d'un civil[2335]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre renvoie à son analyse des conclusions de NUON Chea concernant l'emprisonnement en tant que crime contre l'humanité, laquelle est également pertinente au regard de la détention illégale en tant que violation grave des Conventions de Genève. Comme cela est indiqué dans la section du droit applicable s'agissant de l'emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre doit examiner si la mesure de privation de liberté avait un fondement légal ou si celle-ci était arbitraire pour avoir été exécutée ou prolongée en violation des garanties prévues par la loi[2336].

9.3. Génocide

782. Dans sa partie pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de génocide par meurtre des Chams et des Vietnamiens[2337].

783. L'article 4 de la Loi relative aux CETC prévoit que les chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les « crimes de génocide, tels que définis dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, [commis] entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 ». L'article 4 précise que « le meurtre de membres [d'un] groupe » est l'un des actes constitutifs du crime de génocide lorsqu'il est « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

9.3.1. *Principe de légalité*

784. À titre préliminaire, la Chambre doit déterminer si le génocide existait en tant que crime en droit international coutumier le 17 avril 1975.

[2335] Conclusions finales des co-procureurs, par. 214, citant le Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 284 ; Arrêt *Delalić et consorts*, par. 327 ; Jugement *Prlić et consorts*, Tome 1, par. 134 ; Commentaire de la Quatrième Convention de Genève, p. 258.
[2336] Voir ci-dessus, section 9.1.5 : Crimes contre l'humanité : Emprisonnement.
[2337] Décision de renvoi, par. 1335 à 1349. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3.

785. En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité une résolution affirmant que « le génocide est un crime de droit des gens[2338] ». La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à laquelle le Cambodge a adhéré sans formuler de réserves en 1950 est entrée en vigueur en 1951[2339]. Les parties contractantes à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avaient confirmé que « le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens[2340] ».

786. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide demande aux parties contractantes de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention et de prévoir des sanctions pénales efficaces à l'encontre des personnes se rendant coupables de génocide[2341]. De ce fait, avant le 17 avril 1975, les États avaient, selon une pratique largement répandue, reconnu le génocide en tant que crime international, en se fondant presque uniformément sur la définition donnée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[2342].

[2338] Résolution 96(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 11 décembre 1946. Lors de sa deuxième session en 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que le crime de génocide est « un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les États » et a invité le Conseil économique et social à poursuivre ses travaux concernant le Projet de convention sur le génocide. Voir Résolution 180 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 novembre 1947.

[2339] La Chambre fait observer que 41 États ont signé la Convention et que 75 États étaient parties à la Convention en 1975 : https ://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx ?src=TREATY&mtdsg_no=IV-1&chapter=4&clang=_fr. La Chambre note que le Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 ne sanctionne pas expressément le crime de génocide. Le génocide est à présent défini de façon explicite et est incriminé à l'article 183 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009.

[2340] Article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

[2341] Article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

[2342] Voir, par exemple, Antigua-et-Barbuda : *The Genocide Act 1975*, s. 3 ; Autriche : *Strafgesetzbuch 1974*, § 321 ; Bangladesh : *The International Crimes (Tribunals) Act, 1973*, s. 3(2)(c) ; Bolivie : *Codigo Penal de Bolivia*, article 138 ; Brésil : Loi nº 2.889 du 1er octobre 1956, article 1 ; Bulgarie : Code pénal 1968, article 416 ; Danemark : *Lov nr. 132 af 29.04.1955 om straf for folkedrab*, § 1 ; Éthiopie : Code pénal de 1957, article 281 ; Fiji : Code pénal 1969, s. 69 ; Finlande : articles 6 à 8 du Code pénal (tel que modifiés par la Loi nº 987 de 1974) ; Allemagne : *Deutsche Strafgesetze*, § 220a (le génocide a été intégré au code pénal en 1955) ; Guatémala : *Decreto Nº. 17-73*, 27 juillet 1973, *Codigo Penal de Guatemala*, article 376 ; République d'Irlande : *Genocide Act 1973*, s. 2 ; Israël : *The Crime of Genocide (Prevention and Punishment) Law (1950)*, s. 1 ; Italie : *Law on Genocide 1967*, articles 1 à 5 ; Mexique : *Código Penal Federal* 1931, article 149-*bis* (tel que modifié en 1967) ; Pays-Bas : *Genocide Convention Implementation Act 1964*, article 1 ; Roumanie : Code pénal de 1969, article 356 ; Seychelles : Loi de 1969 sur le génocide, article 1 ; Tonga : *An Act to Give Effect to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide 1969*, s. 2 ; Royaume-Uni : *Genocide Act 1969*, s. 1 ; Jugement à l'issue du procès des Juges (Le tribunal militaire des États-Unis d'Amérique a déclaré que la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies du génocide en tant que crime international dans sa résolution 96(I) constituait « une preuve convaincante du fait [qu'un tel crime existe] » [traduction non officielle] et a prononcé des déclarations de culpabilité du chef de génocide. Voir p. 983

787. En 1951, en réponse à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies sollicitant un avis consultatif concernant les effets de certaines réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la CIJ a statué que :

> [l]es origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme 'un crime de droit des gens' impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies[2343].

788. En conséquence, la CIJ a estimé que les principes qui sont à la base de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont des principes « reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel[2344] ». Elle a ajouté que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été voulue comme « une convention de portée nettement universelle[2345] ». Par la suite, en 1970, la CIJ a précisé que les obligations *erga omnes* des États de protéger contre le génocide « se sont intégré[e]s au droit international général[2346] ». En outre, en 1970, l'Assemblée générale a adopté une résolution affirmant le principe de l'imprescriptibilité du crime de génocide, et ce, « même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis[2347] ». En conséquence, la Chambre estime que le génocide constituait un crime en droit international coutumier en 1975[2348].

---

et 1156). Certains États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont la Belgique, la France et la Grèce, ont estimé que leur législation en vigueur était suffisante pour prévenir et réprimer le crime de génocide. Voir Document de l'ONU n° E/CN.4/Sub.2/416, Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, 4 juillet 1978, par. 497 à 498.

[2343] Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

[2344] Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

[2345] Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

[2346] *Belgique c. Espagne*, Arrêt, 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 32.

[2347] Préambule et article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (« Convention de l'ONU sur l'imprescriptibilité »), 26 novembre 1968 (entrée en vigueur le 11 novembre 1970).

[2348] La Chambre fait remarquer que cette conclusion est étayée par l'analyse récente du statut du crime de génocide au regard du droit coutumier effectuée par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a conclu que « le génocide était clairement considéré comme criminel d'après le droit international en 1953 ». Voir Arrêt *Vasiliauskas c. Lithuanie*, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, par. 168 et 172.

789. Pour apprécier le caractère prévisible des poursuites exercées du chef de génocide et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support, la Chambre tient compte de ce que cette incrimination existait en droit coutumier, de la gravité du crime, du fait que le Cambodge a adhéré sans formuler de réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1950, ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que le génocide était punissable en tant que crime et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de fonder de telles poursuites.

9.3.2. ***Éléments constitutifs du génocide***

9.3.2.1. *Groupes cibles*

790. L'article 4 de la Loi relative aux CETC et l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide protègent les groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux contre les actes commis dans l'intention de les détruire, en tout ou en partie[2349]. En l'espèce, la Décision de renvoi définit le groupe cham comme étant un « groupe ethnique et religieux spécifique, se qualifiant comme tel et identifié comme tel par le reste de la société » et le groupe vietnamien comme étant un « groupe ethnique et national spécifique, aussi considéré comme un groupe racial par le PCK »[2350].

791. Les co-procureurs ont présenté des conclusions détaillées au sujet des définitions des groupes nationaux, ethniques, raciaux et religieux, respectivement[2351]. Ils font valoir qu'il serait contraire à l'objet et au but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de vouloir distinguer chacun des groupes protégés « à

[2349] La Chambre observe qu'il ressort des travaux préparatoires qu'un débat a eu lieu concernant la possibilité d'inclure d'autres catégories de groupes, tels que des groupes politiques, linguistiques, et économiques parmi celles visées à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Toutefois, ces groupes ont finalement été exclus de la protection offerte par la Convention. Voir Document de l'ONU n° E/447 ; Document de l'ONU n° A/C.6/214, 4 octobre 1948 ; Document de l'ONU n° A/C.6/SR.69 ; Document de l'ONU n° A/C.6/SR.75 ; Document de l'ONU n° A/C.6/SR.74 ; Document de l'ONU n° A/C.6/SR.128 : *The Genocide Convention – The Travaux Préparatoires*, H. Abtahi and P. Webb, Martinus Nijhoff Publishers, 2008. Voir également *The UN Genocide Convention – A Commentary* (Paola Gaeta ed., 2009), p. 116 et 117.
[2350] Décision de renvoi, par. 1336 et 1343.
[2351] Conclusions finales des co-procureurs, par. 91 à 95.

partir de critères scientifiquement objectifs[2352] » [traduction non officielle]. En outre, les co-procureurs avancent que les tribunaux internationaux font preuve de souplesse pour ce qui est du classement des populations visées dans les quatre catégories de groupes protégés[2353]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents concernant la définition précise des quatre groupes protégés[2354].

792. La Chambre fait remarquer que la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ne définit pas expressément les quatre groupes protégés[2355]. S'il est vrai que la jurisprudence initiale des tribunaux *ad hoc* proposait certaines définitions des caractéristiques propres à chacun des groupes protégés[2356], il n'en demeure pas moins que la plupart des décisions ont depuis mis l'accent sur l'objet et le but de Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en privilégiant une appréciation au cas par cas de la question de savoir si un groupe en particulier était ou non protégé[2357]. En l'absence de définitions précises et généralement acceptées des groupes protégés, les tribunaux *ad hoc* ont conclu que « [c]hacun de ces concepts doit être apprécié à la lumière d'un contexte politique, social et culturel donné[2358] ». La Chambre estime que cette approche est en accord avec l'objet et le but

---

[2352] Conclusions finales des co-procureurs, par. 88.
[2353] Conclusions finales des co-procureurs, par. 91.
[2354] La Défense de NUON Chea reconnaît que, conformément à la Décision de renvoi, le « groupe vietnamien » devrait être entendu comme « comprenant le groupe ethnique, national et racial ». Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 696.
[2355] La Chambre observe qu'il ressort clairement des *travaux préparatoires* à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que dès le projet de la Convention en juin 1947, il était prévu d'inclure les groupes raciaux, nationaux et religieux dans les catégories de groupes protégés sans définir expressément le sens de ces termes. Voir Projet de Convention sur le crime de génocide, Note du Secrétaire général, Document de l'ONU n° E/447. Ces catégories de personnes protégées ont été incluses dans le texte final de la Convention. En outre, les groupes ethniques ont aussi été inclus à la suite d'un vote, sans qu'également il soit proposé une définition claire de ce terme. Voir Document de l'ONU n° A/C.6/SR.73 ; Document de l'ONU n° E/AC.25/SR.10 ; Document de l'ONU n° A/C.6/SR.74 ; Document de l'ONU n° A/C.6/SR.75 ; *The Genocide Convention* – The *Travaux Préparatoires*, H. Abtahi and P. Webb, Martinus Nijhoff Publishers, 2008. Voir également *The UN Genocide Convention – A Commentary* (Paola Gaeta ed. 2009), p. 114 à 116.
[2356] Jugement *Akayesu*, par. 512 à 515 ; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 98.
[2357] Jugement *Krstić*, par. 555 et 556 (concluant qu'il « ressort des travaux préparatoires que cette énumération visait davantage à décrire un seul et même phénomène, correspondant en gros à ce qu'il était convenu d'appeler, avant la Deuxième Guerre Mondiale, les 'minorités nationales', qu'à renvoyer à différents types distincts de groupes humains. Il serait dès lors contraire à l'objet et au but de la Convention de vouloir distinguer chacun des groupes énumérés à partir de critères scientifiquement objectifs ») ; Jugement *Brđanin*, par. 682. Voir également Jugement *Karadžić*, par. 541 ; Jugement *Popović et consorts*, par. 809 ; Jugement *Tolimir*, par. 735 ; Jugement *Jelisić*, par. 70 ; Jugement *Semanza*, par. 317 ; Jugement *Muvunyi*, par. 484.
[2358] Jugement *Rutaganda*, par. 56 ; Jugement *Krstić*, par. 557 (concluant qu'il « faut dégager les caractéristiques culturelles, religieuses, ethniques ou nationales d'un groupe en le replaçant dans son contexte socio-historique »).

de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, s'agissant de « la destruction d'une race, d'une tribu, d'une nation, ou de tout autre groupe ayant une identité distincte » et du « refus du droit à l'existence [de] groupes humains entiers »[2359]. En conséquence, la Chambre appréciera si, au vu des faits de l'espèce, les Chams et les Vietnamiens relèvent, respectivement, de l'une des quatre catégories de groupes protégés visés par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

793. Dans son appréciation de ce qui constitue un groupe protégé, la Chambre relève que le groupe doit être doté d'une identité distincte propre et doit être défini « comme tel » par ses caractéristiques communes, plutôt que par l'absence de celles-ci. Un groupe protégé ne saurait être défini à partir de critères négatifs[2360].

794. La Défense de NUON Chea fait valoir que l'appartenance à un groupe doit être caractérisée par des éléments objectivement vérifiables et que la perception subjective de l'auteur selon laquelle un individu est membre du groupe protégé ne suffit pas en tant que telle pour établir l'appartenance au groupe[2361]. De même, les co-procureurs soutiennent que pour déterminer ce qui constitue un groupe protégé, des critères à la fois objectifs et subjectifs doivent être pris en considération[2362]. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la Chambre devrait adopter une démarche objective pour déterminer ce qui constitue un groupe protégé, sur la base de critères objectifs et se fonder sur les travaux préparatoires pour interpréter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[2363].

795. La Chambre relève que, dans leur appréciation de ce qui constitue un groupe protégé, les tribunaux *ad hoc* ont pris en considération des éléments subjectifs, y compris la façon dont l'auteur stigmatise ses victimes ou la façon dont les victimes se perçoivent elles-mêmes[2364]. La Chambre estime que ces facteurs sont pertinents et doivent être pris en compte. Toutefois, elle considère que l'élément subjectif à lui seul

[2359] Arrêt *Stakić*, par. 21 et 22.
[2360] Arrêt *Stakić*, par. 20 à 28 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 191 à 194. La Chambre fait remarquer que les termes « comme tel » n'apparaissent pas dans la version khmère de la loi pertinente.
[2361] Conclusions finales de NUON Chea, par. 708.
[2362] Conclusions finales des co-procureurs, par. 90.
[2363] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1825 à 1827.
[2364] Arrêt *Stakić*, par. 25 ; Jugement *Rutaganda*, par. 56.

ne suffit pas à établir l'appartenance au groupe protégé[2365] et qu'il faut tenir compte de critères à la fois objectifs et subjectifs. Une analyse axée sur les critères objectifs est conforme au but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est de protéger des groupes relativement stables et permanents[2366].

9.3.2.2. *Élément matériel*

796. L'élément matériel du crime de génocide au regard des faits entrant dans le champ des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 se limite au meurtre de membres du groupe[2367]. Les éléments constitutifs requis du crime intitulé en anglais « *killing* » sont équivalents à ceux du crime de meurtre[2368] tels qu'exposés ci-dessus[2369]. La Chambre estime qu'il n'y a pas à « évaluer le nombre de personnes tuées ni à tenir compte d'un seuil numérique[2370] » pour établir l'élément matériel du crime de génocide. L'élément matériel est constitué lorsque dans les faits, il est établi qu'un ou plusieurs membres du groupe ont été pris pour cible en raison de leur appartenance au groupe[2371].

9.3.2.3. *Élément moral*

797. L'élément moral du crime de génocide réside dans l'« intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel[2372] ». Pour établir le crime de génocide, il faut prouver non seulement que l'auteur était animé

[2365] Arrêt *Stakić*, par. 25 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 191.
[2366] Jugement *Akayesu*, par. 511 ; Jugement *Rutaganda*, par. 57. La Chambre fait observer que dans ces affaires, les jugements ont tenu compte des travaux préparatoires de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, où il est précisé que certains groupes, tels les groupes politiques et économiques, ont été exclus de la protection parce qu'ils étaient considérés comme « mouvants », l'appartenance à ces groupes supposant un « engagement volontaire individuel » de leurs membres.
[2367] Décision de renvoi, par. 1335 à 1349. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3.
[2368] Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 150 et 151 ; Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 642.
[2369] Voir ci-dessus, section 9.1.1 : Crimes contre l'humanité : Meurtre.
[2370] Arrêt rendu en application de l'article 98 *bis* dans l'affaire *Karadžic*, 11 juillet 2013, par. 23, citant *Karadžić Trial Chamber Rule 98bis judgement of acquittal* ; Jugement *Karadžić*, par. 542 et note de bas de page 1723 (« l'appréciation de l'ampleur des atrocités est pertinente pour évaluer l'élément moral du crime de génocide » [traduction non officielle]).
[2371] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 268. Voir également Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 636 ; Jugement *Jelisić*, par. 67 et 68.
[2372] Article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Voir également l'article 4 de la Loi relative aux CETC (« Les Chambres extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes de génocide, tels que définis dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide […] dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux […] »).

de l'intention de commettre l'acte sous-jacent, mais également prouver qu'il était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe, en tout ou en partie[2373]. Cette intention a été qualifiée d'intention génocidaire, de dol spécial, d'intention spéciale ou d'intention spécifique[2374]. La Chambre utilisera l'expression « intention spécifique » pour désigner cette intention.

798. Selon la définition énoncée dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, il doit être établi que l'auteur était animé de l'intention de détruire un groupe protégé « comme tel »[2375]. Les co-procureurs soutiennent que l'emploi de cette expression dénote que ce qu'il est nécessaire d'établir, c'est l'intention de détruire le groupe en tant qu'entité séparée distincte, ce qui est le cas même si des membres du groupe peuvent survivre, dès lors que l'« identité du groupe » est détruite[2376]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre estime que cette interprétation cadre avec l'objet et le but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, où l'expression « comme tel » fait ressortir le fait que la victime du crime de génocide n'est pas seulement l'individu, mais le groupe lui-même[2377], et avec la jurisprudence ultérieure, laquelle indique que l'intention pertinente est de détruire « un groupe de personnes ayant une identité distincte[2378] ».

[2373] Arrêt *Krstić*, par. 20 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 186 et 187.
[2374] Arrêt *Jelisić*, par. 45 ; Jugement *Karadžić*, par. 549 ; Arrêt rendu en application de l'article 98 *bis* dans l'affaire *Karadžic*, par. 22 ; Jugement *Akayesu*, par. 498 ; *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 187.
[2375] La Chambre considère qu'il y a une erreur dans la version anglaise de l'article 4 de la Loi relative aux CETC, lequel stipule que le crime de génocide correspond à « any acts committed with the intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, *such as* » [non souligné dans l'original]. Or, le libellé de l'article II de la version anglaise de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fait référence à « the intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, *as such* » [non souligné dans l'original]. La Chambre remarque que le libellé français de l'article 4 de la Loi relative aux CETC ne comporte pas la même erreur et qu'il y est indiqué que le crime de génocide correspond aux actes « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, *comme tel* : […] » [non souligné dans l'original]. Le libellé français reflète donc le libellé de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Voir article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Voir également Décision de renvoi, par. 1311.
[2376] Conclusions finales des co-procureurs, par. 100 ; T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/522.1, p. 80, 81 et 104.
[2377] Jugement *Muvunyi*, par. 485 ; Jugement *Niyitegeka*, par. 410 ; Jugement *Akayesu*, par. 521 ; Jugement *Brđanin*, par. 698, citant le Jugement *Sikirica* rendu en application de l'article 98 *bis*, par. 89 (la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion suivante : « […] la victime ultime du génocide est le groupe dont la destruction exige nécessairement que des crimes soient commis contre ses membres, c'est-à-dire contre les personnes appartenant audit groupe ») ; Jugement *Stakić*, par. 521.
[2378] Arrêt *Stakić*, par. 20.

799. Les co-procureurs font valoir que, contrairement à certaines décisions tirées de la jurisprudence internationale, il n'est pas nécessaire que la destruction envisagée soit de nature « physique ou biologique »[2379]. Ils ajoutent que le « groupe peut cesser d'exister en raison de la destruction de ses traits caractéristiques, ou de la dispersion de ses membres, conduisant à la désagrégation de son unité et/ou de son identité collective, de manière fondamentale et irrémédiable[2380] » [traduction non officielle]. À titre d'exemple, les co-procureurs affirment que le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre constitue un acte de génocide qui n'implique pas la destruction physique ou biologique[2381]. En outre, ils soutiennent qu'en ce qui concerne un groupe religieux, si l'on « tue ceux qui refusent de se convertir » et que l'on empêche les gens de ce groupe de pratiquer leur religion, alors ce groupe cesse d'exister[2382]. En revanche, la Défense de KHIEU Samphan soutient que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'envisage que la destruction physique ou biologique d'un groupe[2383]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

800. La Chambre est d'accord avec l'analyse retenue par la CIJ qui se fonde en partie sur les travaux préparatoires de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et selon laquelle le champ d'application de la Convention se limite à la destruction physique ou biologique du groupe, à l'exclusion du génocide culturel[2384]. Même lorsque les actes sous-jacents de génocide « ne concerne[nt] pas directement la destruction physique ou biologique de membres du groupe [comme les atteintes graves à l'intégrité mentale de membres du groupe ou le transfert forcé d'enfants] », ces actes doivent être accomplis « dans l'intention de parvenir à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie »[2385].

801. Si l'élément matériel du crime de génocide en l'espèce se limite au meurtre de membres du groupe, la combinaison possible de transferts forcés et de meurtres visant des membres du même groupe pourrait être un facteur pertinent à prendre en compte

---

[2379] Conclusions finales des co-procureurs, par. 102, renvoyant à l'Arrêt *Krstić*, par. 25 ; Jugement *Karadžić*, par. 553 ; *Croatie c. Serbie*, Arrêt, 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, par. 136. Voir également T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/522.1, p. 104 et 105.
[2380] Conclusions finales des co-procureurs, par. 102.
[2381] Conclusions finales des co-procureurs, par. 103.
[2382] T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/522.1, p. 80 et 81.
[2383] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/528.1, p. 20.
[2384] *Croatie c. Serbie*, Arrêt, 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, par. 136.
[2385] *Croatie c. Serbie*, Arrêt, 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, par. 136.

lors de l'appréciation de l'intention spécifique de détruire. À cet égard, la Chambre souscrit à l'analyse retenue par la Chambre de première instance du TPIY selon laquelle « la destruction physique ou biologique d'un groupe n'implique pas nécessairement la mort de ses membres » et « la destruction physique ou biologique d'un groupe est la conséquence probable de son transfert forcé lorsque celui-ci s'effectue de telle façon que le groupe ne peut se reconstituer, en particulier en cas de dispersion de ses membres », parce que « [d]ans ces circonstances […] le transfert forcé peut conduire à la destruction matérielle du groupe, dans la mesure où celui-ci cesse d'exister en tant que groupe ou, du moins, en l'état »[2386].

802. Si une déclaration de culpabilité pour génocide repose sur l'intention de détruire « en partie » un groupe protégé, la partie du groupe visée doit être substantielle et constituer une cible suffisamment importante pour que l'ensemble du groupe soit affecté[2387].

803. Pour parvenir à la déduction qu'une intention spécifique existe, la Chambre doit examiner « si tous les éléments de preuve, pris ensemble, établissent l'existence d'une intention génocidaire[2388] ». Il faut en outre qu'une telle déduction soit la seule qu'il soit raisonnablement possible de faire compte tenu des éléments de preuve réunis[2389]. Cette analyse repose sur un certain nombre de facteurs pertinents, tels que le contexte général, la perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, l'ampleur des atrocités commises, le fait de viser systématiquement certaines victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, ou la récurrence d'actes de destruction et discriminatoires[2390]. Une Chambre peut conclure que la preuve de l'existence d'une intention spécifique est rapportée en se fondant sur des discours

---

[2386] Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 666. Voir également Document de l'ONU n° S/1994/674 (Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, 27 mai 1994), par. 94 (« Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple *expulsés en masse ou forcés de fuir*, il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la Convention dans un esprit conforme à son but. » [non souligné dans l'original]).
[2387] Arrêt *Krstić*, par. 8 et 12.
[2388] Arrêt *Stakić*, par. 55 ; Arrêt *Tolimir*, par. 246 et 247 ; Arrêt rendu en application de l'article 98 *bis* dans l'affaire *Karadžic*, par. 56.
[2389] Arrêt *Krstić*, par. 41 ; Jugement *Brđanin*, par. 970.
[2390] Arrêt *Jelisić*, par. 47 et 48 ; Arrêt *Tolimir*, par. 246 ; Arrêt *Popović et consorts*, par. 468 ; Arrêt *Hategikimana*, par. 133 ; Jugement *Brđanin*, par. 971 à 989 ; Arrêt rendu en application de l'article 98 *bis* dans l'affaire *Karadžic*, par. 80 et 99.

prononcés en public ou dans le cadre de réunions[2391]. Bien qu'elle ne soit pas un élément requis du crime de génocide, l'existence d'un plan ou d'une politique peut permettre de déduire que l'auteur a agi en étant animé de l'intention spécifique requise[2392].

804. La Défense de NUON Chea avance que les auteurs matériels des actes doivent également être animés de l'intention spécifique du crime de génocide[2393]. Les co-procureurs font valoir qu'il n'est pas nécessaire que les auteurs matériels soient animés de l'intention spécifique dans les cas où ceux-ci ont été utilisés par des participants à une entreprise criminelle commune pour commettre le génocide[2394]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre note que seule l'une des sources citées par la Défense de NUON Chea, à savoir le Jugement *Brđanin*, conforte sa thèse selon laquelle l'auteur matériel du crime doit partager l'intention spécifique du crime de génocide avec les participants à une entreprise criminelle commune[2395]. La Chambre note par ailleurs que la Chambre d'appel du TPIY a par la suite précisé que l'analyse doit se concentrer sur l'intention de l'accusé et des autres participants présumés à l'entreprise criminelle commune, concluant que ce n'est pas l'intention « des auteurs matériels des actes sous-jacents au crime de génocide qui […] sont reprochés » qui est déterminante[2396]. La Chambre souscrit à ce raisonnement et estime qu'il est cohérent avec l'objet et le but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

[2391] Arrêt *Gacumbitsi*, par. 43 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 81 et 82 ; Jugement *Karadžić*, par. 550.
[2392] Arrêt *Krstić*, par. 225 ; Arrêt *Jelisić*, par. 48. Voir également Arrêt *Popović et consorts*, par. 430 et 440.
[2393] Conclusions finales de NUON Chea, par. 851, 854 et 888.
[2394] T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/522.1, p. 54 à 56.
[2395] Conclusions finales de NUON Chea, note de bas de page 2909, renvoyant au Jugement *Brđanin*, par. 708. La Défense de NUON Chea cite également l'Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 110, où la Chambre d'appel déclare qu'en général, pour engager sa responsabilité pénale du chef d'une entreprise criminelle commune, l'accusé doit partager l'intention requise pour le crime sous-jacent.
[2396] Arrêt rendu en application de l'article 98 *bis* dans l'affaire *Karadžic*, par. 79. Voir également Jugement *Karadžić*, par. 549 et 2591.

10. COOPERATIVES

10.1. Coopératives de Tram Kak

10.1.1. *Décision de renvoi*

805. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité suivants commis dans les coopératives de Tram Kak : i) extermination ; ii) réduction en esclavage ; iii) emprisonnement ; iv) torture ; v) persécution pour motifs politiques ; vi) persécution pour motifs raciaux (mesures dirigées contre les Vietnamiens) et vii) persécution pour motifs religieux (mesures dirigées contre les Bouddhistes) ; viii) déportation des Vietnamiens au Vietnam et autres actes inhumains ayant pris la forme ix) de disparitions forcées et x) d'atteintes à la dignité humaine du fait de la privation de nourriture et de l'absence d'hébergement, d'assistance médicale et de conditions sanitaires suffisantes[2397].

10.1.2. *Portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*

806. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les faits entrant dans la saisine des co-juges d'instruction étaient géographiquement limités à huit communes en particulier, à savoir : 1) Kus, 2) Samraong, 3) Trapeang Thom Sud, 4) Tram Kak, 5) Trapeang Thom Nord, 6) Nhaeng Nhang, 7) Sre Ronoung et 8) Ta Phem, parce que ces lieux sont les seuls qui sont mentionnés au paragraphe 43[2398] du Réquisitoire introductif, aucun réquisitoire supplétif n'ayant élargi les faits couverts par le champ de l'instruction judiciaire[2399]. Elle affirme que, si les co-juges d'instruction ont correctement mentionné ces communes au paragraphe 302 de la Décision de renvoi (avec la réserve qu'ils les ont appelées « sous-districts » au lieu de « communes »), cette

---

[2397] Décision de renvoi, par. 1381 à 1383, 1388 à 1390 (extermination), 1391 à 1396 (réduction en esclavage), 1402-1407 (emprisonnement), 1408 à 1414 (torture), 1414 à 1418, 1423 à 1425 (persécution pour motifs politiques), 1414, 1422, 1423, 1425 (persécution pour motifs raciaux), 1415, 1419 à 1421, 1423, 1425 (persécution pour motifs religieux), 1397 à 1401 (déportation), 1434, 1435, 1437, 1439 à 1441 (atteintes à la dignité humaine atteintes à la dignité humaine) et 1470 à 1478 (atteintes à la dignité humaine, disparitions forcées). La Décision de renvoi contient des allégations de viol dans le cadre des mariages forcés, mais celles-ci sont traitées ailleurs dans le présent jugement. Voir section 14.3.11.1 : Réglementation du mariage : Coopératives de Tram Kak.

[2398] Réquisitoire introductif, par. 43.

[2399] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 848 à 852 (mentionnant les huit communes expressément identifiées dans la Décision de renvoi, par. 302) ; T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/525.1, p. 127 et 128 ; T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/528.1, p. 27 et 28.

dernière fait ultérieurement référence à des éléments de preuve se rapportant soit à la commune de Angk Ta Saom, aux paragraphes 320 et 812, ou concernant d'autres lieux que les huit communes mentionnées dans la liste précédemment mentionnée. Elle soutient que les faits allégués avoir été commis dans ces autres lieux, devraient être écartés parce qu'ils se situent en dehors du champ de l'instruction judiciaire[2400]. À l'appui de son raisonnement, la Défense de KHIEU Samphan soutient que la Chambre est tenue de respecter la même limitation géographique que celle qui devait s'imposer aux co-juges d'instruction et qu'en conséquence tous les éléments de preuve se rapportant aux faits survenus dans ces autres communes ne devraient pas être pris en considération[2401]. L'argument ainsi avancé revient à contester la portée du procès concernant les crimes qui auraient été commis dans le district de Tram Kak en la limitant aux seules huit communes énumérées.

807. Pour des motifs similaires, il est également fait valoir que les éléments de preuve se rapportant à un site de détention situé à Angk Roka ne devraient pas être examinés, car ce site se situe dans la commune de Cheang Tong – qui n'est pas l'une des communes mentionnées au paragraphe 302 de la Décision de renvoi ni l'un des centres de sécurité nommément désignés dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[2402]. Les co-avocats principaux répondent que le site de détention localisé à Angk Roka se situait en réalité dans la commune de Trapeang Thom Nord. Ils invoquent aussi une décision orale rendue durant les audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, par laquelle la Chambre a décidé d'entendre des dépositions relatives à Angk Roka[2403]. Les co-procureurs n'ont pas abordé ces arguments directement, mais ils mentionnent 13 communes différentes comme faisant partie des « Coopératives de Tram Kak[2404] ».

[2400] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 848 à 852 et 879 à 882 renvoyant à la Décision de renvoi par. 320.
[2401] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 949 à 993 ; T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/525.1, p. 128 et 129 (où sont exposés les éléments de preuve concernant les faits survenus dans d'autres communes, dont celles de Angk Ta Saom, Leay Bour, Popel, Cheang Tong et Khporp Trabaek).
[2402] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 963 ; T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/525.1, p. 129 et 130 ; T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/528.1, p. 27 et 28.
[2403] T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/526.1, p. 70 et 71.
[2404] Conclusions finales des co-procureurs, par. 738 (où sont mentionnées les communes de Angk Ta Saom, Cheang Tong, Kus, Leay Bour, Nhaeng Nhang, Popel, Samraong, Srae Ronoung, Ta Phem, Tram Kak, Trapeang Thom Nord, Trapeang Thom Sud et Khporp Trabaek).

808. S'agissant en premier lieu de l'argument tiré de la nécessité de limiter la portée du procès concernant les coopératives de Tram Kak aux seules huit communes mentionnées au paragraphe 302 de la Décision de renvoi, la Chambre estime que, lorsqu'on les examine globalement, les faits visés dans la Décision de renvoi et qui délimitent la saisine de la Chambre de première instance au regard des poursuites afférentes au district de Tram Kak visent manifestement toutes les coopératives situées dans l'ensemble du district de Tram Kak, plutôt qu'un sous-ensemble limité à huit communes. Les références supplémentaires à des faits survenus à Angk Ta Saom aux paragraphes 320 et 812 de la Décision de renvoi indiquent que les co-juges d'instruction ont pris en considération des éléments de preuve ne se limitant pas aux huit communes mentionnées au paragraphe 302. En outre, le paragraphe 303 de la Décision de renvoi fait référence à tous les « sous-districts du District de Tram Kak ». Les éléments de preuve sur lesquels les co-juges d'instruction se sont fondés au paragraphe 302 ont trait à des communes supplémentaires, autres que les huit qui sont désignées ; par exemple, il est fait référence au Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha dans lequel il fait état de l'arrestation de l'intéressé dans la commune de Cheang Tong ; au Procès-verbal d'audition de NUT Nov qui décrit les rôles joués par celui-ci dans divers comités de commune, notamment dans la commune de Leay Bour ; en outre, les preuves documentaires citées mentionnent les communes de Angk Ta Saom, de Popel et de Khporp Trabaek. Ailleurs, la Décision de renvoi fait état d'arrestations par la milice communale partout dans le district de Tram Kak[2405]. La Chambre a aussi constaté que le bouddhisme était interdit « à l'échelle des sous-districts »[2406] . Dès lors, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de se concentrer comme le fait la Défense de KHIEU Samphan sur le paragraphe 302 et rejette l'interprétation qu'elle donne de celui-ci.

809. La Chambre rappelle que l'affirmation de la Défense de KHIEU Samphan selon laquelle un certain nombre de faits abordés dans la Décision de renvoi ne relèveraient pas du champ de l'instruction judiciaire et que, par conséquent, ils ne sauraient être considérés comme entrant dans la portée du procès ou encore que les éléments de preuve concernant les faits en question devraient être écartés, équivaut à contester la compétence de la Chambre à connaître de ces faits, contestation qui, si elle était acceptée mettrait un terme à la procédure s'agissant des chefs d'accusation s'y

[2405] Décision de renvoi, par. 499.
[2406] Décision de renvoi, par. 321.

rapportant. La Chambre a déjà statué que de telles exceptions auraient dû être soulevées dans le délai prévu à la règle 89 du Règlement intérieur. La prétention actuelle selon laquelle la portée du procès devrait être limitée aux seuls lieux mentionnés dans le Réquisitoire introductif n'a été soulevée ni devant la Chambre préliminaire, ni à titre d'exception préliminaire. Cette requête est tardive et doit donc être rejetée, faute d'avoir été présentée dans les délais prescrits.

810. S'agissant à présent du site de détention situé à Angk Roka, que la Décision de renvoi n'a pas mentionné comme étant un site de crime, la Chambre a permis aux Parties d'interroger la partie civile THANN Thim au sujet du bureau de sécurité de Angk Roka, parce qu'il s'agissait là de faits qui revêtaient une pertinence d'ordre général pour le district de Tram Kak et Kraing Ta Chan. Toutefois, la Chambre a aussi invité les Parties à ne pas trop s'appesantir sur ce site[2407]. La Chambre relève que, si les Accusés n'ont pas à répondre de crimes commis au bureau de sécurité de Angk Roka, la preuve se rapportant au fonctionnement de ce site reste, toutefois, pertinente pour établir le contexte dans lequel fonctionnaient le (les) bureau(x) de district proche(s), ainsi que le centre de sécurité de Kraing Ta Chan et pour apprécier comment se sont effectuées des arrestations de personnes dans des coopératives situées ailleurs dans le district de Tram Kak[2408]. Aussi la Chambre va limiter l'examen des éléments de preuve se rapportant à ce site à de telles considérations. La même logique s'applique aux autres sites de détention au sujet desquels la Chambre a entendu des dépositions fortuites, notamment Krabei Prey situé dans la commune de Samraong, le bureau 160 et le bureau 204 – décrits de manière erronée comme se trouvant à Prey Kduoch, dans le village de Trapeang Kaoh, dans le nord de la province de Takeo, et à Au Kantuout, commune de Ou Saray, à l'ouest de Trapeang Kranhung[2409].

[2407] T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 42. À ce stade des audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve, MEAS Sokha avait déjà comparu devant la Chambre et décrit son arrestation et son transfert à Kraing Ta Chan en passant par Angk Roka. Voir T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 73.

[2408] Section 2.4.5 : Éléments de prevue ne relevant pas du champ temporal ou géorgraphique de la Décision de renvoi.

[2409] T., 8 janvier 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/247.1, p. 33, 34, 50, 64 et 65 (où il parle des lieux de Krabei Prey, bureau 160, 204) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 36 (distance de 10 km entre Krabei Prey et Kraing *Ta* Chan), 58, 59 (où il est question 160 et 204), 75 (détenu à Krabei Prey pendant cinq jours – il ne s'agissait pas d'une prison, mais d'un site d'exécution ou d'où les gens étaient envoyés à Kraing Ta Chan pour un interrogatoire plus poussé (un nouvel interrogatoire) et 107 (il a été détenu pendant cinq jours) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 39 (où il indique que le bureau 204, situé à l'ouest de Trapeang Kranhung, était un centre de détention pour les

811. S'agissant du chef d'accusation d'extermination, la Défense de KHIEU Samphan soutient que les poursuites dont la Chambre est saisie sont limitées aux décès dus à la famine. Elle soutient que ce chef d'accusation ne couvre pas les cas de décès dont la cause n'a pas été suffisamment exposée, ni les cas de décès qui peuvent avoir été causés par d'autres facteurs comme les problèmes de santé de façon générale[2410]. La Défense de KHIEU Samphan soutient en outre qu'elle n'a à répondre à l'allégation d'extermination qu'en ce qui concerne les décès dus à la famine ayant sévi dans deux communes en particulier : Samraong et Ta Phem[2411]. La Chambre rejette ces arguments. La Décision de renvoi fait référence à des éléments de preuve qui fournissent des descriptions de décès dus à la famine qui sont contradictoires[2412]. Contrairement à ce qu'affirme la Défense de KHIEU Samphan, la Décision de renvoi vise également des

fonctionnaires de LON Nol qui avaient été arrêtés à Angk Ta Saom, Takeo ou ailleurs, et que les riches ou les capitalistes y étaient aussi détenus) ; T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 12, 13 (où il précise que le bureau 204 était un bureau de secteur, situé dans la vallée entre deux montagnes, la montagne Damrei Romeal à l'ouest et la montagne Dach (phonétique) à l'ouest) et 16 (où il semble dire que le bureau 204 était en fait à Prey Kduoch) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 8 (son père avait été emprisonné au bureau 204 en 1972 ou 1973) ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 63, 64 (où il parle de la détention au bureau 204 des personnes venant des villages et des coopératives qui devaient abattre des arbres dans un lieu appelé « O Chaot » à Prey Kduoch et situé très loin de leurs villages), 74 et 75 (où il est question de la libération au bureau 160 de son cousin par *Ta* Mok) ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 8 et 9 (où il parle du centre de sécurité 160 situé à la frontière entre les districts de Kirivong et de Treang et qui était le bureau du camarade Choeun appelé aussi centre de rééducation de Tnaot Toul– ce centre était par ailleurs connu comme l'école de rééducation pour les soldats et *Ta* Keav a quitté le district de Tram Kak pour aller travailler avec Choeun) ; T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. n° E1/385.1, p. 39 à 46, 100 à 103, 107 et 108 (son frère SAO Sum était un ancien fonctionnaire de LON Nol envoyé au bureau 204 ; il décrit en outre 204 comme un site de rééducation pour les soldats qui avaient commis des infractions de nature morale). Procès-verbal d'audition de PHAN Chhen, Doc. n° E3/5524, 9 décembre 2009, p. 2, ERN (Fr) 00434661 (Réponse 1, où il parle de son transfert d'un poste à Kraing Ta Chan à Prey Kduoch pour y travailler, mais explique que le bureau 204 avait été dissous (fermé) en 1975 au plus tard) et 9, ERN (Fr) 00434668 (Réponse 48, CHHUONG Kit était le Président de l'ancien bureau 204) ; T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 20 à 27 (où il parle d'une unité des messagers pour le secteur au bureau 160) ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9513, 11 février 2014, p. 5, ERN (Fr) 00980791 (Réponse 16, présentant le bureau 160 comme un bureau de secteur proche de la pagode Angk Kriv dans le district de Angkor Chey, où l'Oncle Choeun était en charge du secteur de la jeunesse) ; Entretien de MOENG Vet avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9647, 13 août 2013, ERN (Fr) 00996554 (où il parle du « centre de sécurité 160 », où *Ta* Chhoeun avait été promu dans le comité de secteur et avait dirigé le secteur de la jeunesse, ayant été en charge du district de Angkor Chey), ERN (Fr) 00996567-00996568 (où il indique que Rum était le neveu de *Ta* Mut et était en charge du bureau 204) ; Entretien de AN Sopheap avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, p. 16, ERN (Fr) 01433126 (où il précise avoir reçu une formation au bureau 160, le bureau de la jeunesse du secteur 13, dirigé par Choeun).

[2410] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 853 à 870 et 924 à 931 ; T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/528.1, p. 28 (où il est soutenu que la Chambre de première instance n'est saisie que des décès dus à la famine qui n'avait jamais été le résultat d'une intention directe de tuer).

[2411] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 994 à 997.

[2412] Décision de renvoi, par. 312.

cas de décès dus à des soins médicaux inadéquats[2413]. La Décision de renvoi fait par ailleurs état d'instructions qui ont été données au cours d'une réunion appelant à la purge d'ennemis[2414]. Elle mentionne des arrestations, des disparitions de personnes, des travailleurs ayant « peur d'être tués »[2415]. En s'y référant, elle comprend dans les poursuites du chef d'extermination des faits concernant la privation de nourriture suffisante, les mauvaises conditions d'hébergement, d'hygiène, et l'insuffisance des moyens d'assistance médicale – avec le facteur supplémentaire que les victimes se sont vues imposer des travaux très pénibles[2416]. Cela concerne le district de Tram Kak dans son ensemble. Les arguments de la Défense de KHIEU Samphan relatifs à la portée du chef d'accusation d'extermination sont donc rejetés.

812. En ce qui concerne les poursuites du chef de persécution pour motifs politiques fondé sur le traitement réservé aux anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, la Défense de KHIEU Samphan soutient que certaines des allégations formulées dans la Décision de renvoi, telle que celle selon laquelle des personnes étaient « surveill[ées] de près », ne caractérisent pas une persécution pour motifs politiques[2417]. Si elle concède que des allégations venant au soutien d'accusations de discrimination à l'encontre des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère dans le district de Tram Kak figurent ailleurs dans la Décision de renvoi, elle estime que les éléments de preuve invoqués à l'appui de telles allégations, soit ne sont pas clairs, soit se rapportent à des lieux situés hors du champ géographique du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[2418]. La Chambre a déjà rejeté les contestations concernant la portée géographique des communes relevant du district de Tram Kak. Elle estime en outre qu'il est expressément question dans la Décision de renvoi de purges d'ennemis, y compris de ceux « qui avaient de la sympathie pour les partisans de Lon Nol »[2419] . La section de la Décision de renvoi portant sur les Coopératives de

[2413] Décision de renvoi, par. 313 (où il est question de problèmes de santé, en particulier parmi les personnes appartenant au peuple nouveau, et de personnes mourant sans que leurs familles en soient informées).
[2414] Décision de renvoi, par. 309 (mentionnant des instructions relatives aux « purges qui devaient être faites à l'égard des ennemis internes et des ennemis externes »).
[2415] Décision de renvoi, par. 311 et 312.
[2416] Décision de renvoi, par. 1387 (où il est question des sites de travail qui, dans le par. 1381 comprennent les Coopératives de Tram Kak).
[2417] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2283 à 2387 renvoyant à la Décision de renvoi par. 319.
[2418] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2297, 2298 et 2305.
[2419] Décision de renvoi, par. 309.

Tram Kak doit être lue conjointement avec la section portant sur le Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, lequel se trouvait dans le district de Tram Kak ; la Décision de renvoi expose de façon détaillée les faits afférents aux poursuites concernant le traitement réservé aux anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère dans le district de Tram Kak dans son ensemble[2420]. Les arguments de la Défense de KHIEU Samphan sont par conséquent rejetés.

813. S'agissant des poursuites du chef de persécution pour motifs politiques à l'égard des membres du peuple nouveau, la Défense de KHIEU Samphan soutient que la Décision de renvoi montre que le même traitement était réservé à tous les habitants des coopératives ; la seule discrimination évoquée dans les poursuites étant celle qui concernerait la violation des droits politiques résultant de l'impossibilité pour les membres du peuple nouveau de devenir des chefs d'unité ; la Défense de Khieu Samphan ajoute que même cette allégation repose sur des éléments de preuve peu convaincants[2421]. Contrairement à ce qu'avance la Défense de KHIEU Samphan, la Décision de renvoi dit sans aucune ambiguïté que les milices surveillaient de près les personnes déplacées et que, quand « elles disaient quelque chose contre le Parti, elles étaient arrêtées et emmenées »[2422] . Selon la Décision de renvoi, « les habitants allogènes » étaient affectés à des unités de travail différentes de celles des habitants de plein droit ou des habitants candidats[2423]. Elle ajoute que les membres du peuple nouveau en particulier avaient des problèmes de santé car ils n'étaient pas habitués à vivre en zone rurale[2424]. Dans son argumentation, la Défense de KHIEU Samphan ignore aussi le fait que les anciens militaires et fonctionnaires de LON Nol ou leurs proches pouvaient souvent faire partie du peuple nouveau. La Décision de renvoi retient expressément contre les Accusés le fait que les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population des coopératives[2425]. Les arguments de la Défense de KHIEU Samphan sont par conséquent rejetés.

[2420] Section 12.3 : Centre de securité de Kraing Ta Chan, par. 1403.
[2421] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 942 à 948.
[2422] Décision de renvoi, par. 319.
[2423] Décision de renvoi, par. 306.
[2424] Décision de renvoi, par. 313.
[2425] Décision de renvoi, par. 1418.

814. S'agissant des poursuites du chef de persécution pour motifs religieux à l'égard des Bouddhistes, la Défense de NUON Chea souligne la distinction à établir entre le site de crime spécifique et les éléments de preuve se rapportant à une quelconque politique plus large. La Défense de NUON Chea fait valoir en particulier que, les Coopératives de Tram Kak étant le seul site de crime pertinent au regard de ce chef d'accusation, le fait que la Chambre ait entendu des dépositions concernant des faits survenus dans d'autres lieux situés hors du district de Tram Kak sous couvert de leur pertinence au regard de l'existence d'une politique concernant les Bouddhistes, a porté atteinte au droit de NUON Chea à un procès équitable[2426]. Les co-procureurs répondent que la Chambre doit examiner les éléments de preuve se rapportant à une série de lieux pour pouvoir se prononcer sur le point de savoir si les faits survenus dans le district de Tram Kak constituent ou non la manifestation de la mise en œuvre par le PCK d'une politique ayant consisté à interdire les pagodes, à prohiber la pratique du bouddhisme et à défroquer les moines. Les co-procureurs font état de la dissémination de cette politique à des réunions de haut niveau tenues à Phnom Penh et dans des documents d'orientation[2427]. Dans sa réponse, la Défense de NUON Chea conteste la valeur probante des éléments de preuve invoqués par les co-procureurs et l'interprétation que ceux-ci en font, notamment en ce qui concerne les faits survenus dans diverses zones[2428].

815. Dans sa Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, la Chambre a rejeté la demande des co-procureurs visant à ce que l'examen des faits afférents au traitement des Bouddhistes soit étendu à l'échelle du pays tout entier[2429]. L'annexe de la décision de la Chambre énumère les paragraphes 205 à 207 et le paragraphe 210 de la Décision de renvoi comme étant pertinents au regard de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Ces paragraphes mentionnent des faits survenus dans divers lieux à travers le pays. Toutefois, la Chambre a dit que « l'examen » des mesures résultant de la politique en question devait être « limité aux mesures dirigées contre ce

[2426] Conclusions finales de NUON Chea, par. 895.
[2427] T., 14 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/521.1, p. 71 à 77 ; Conclusions finales des co-procureurs, Doc. n° E457/6/1.2.14, *Annex E – Buddhist Policy Chart of Witness Evidence from Each Zone*.
[2428] T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/524.1, p. 51 à 54.
[2429] Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, par. 38.

groupe dans les coopératives de Tram Kak »[2430]. La question est donc de savoir si un quelconque préjudice résulterait du fait que la Chambre prenne en considération des faits survenus dans d'autres lieux que le district de Tram Kak, et allant au-delà de ceux décrits aux paragraphes 205 à 207 et 210 dans son appréciation de l'existence et de la nature d'une politique pertinente qui aurait été mise en œuvre à l'époque dans le district de Tram Kak. La Chambre a dit qu'elle pouvait, dans des circonstances particulières, se référer à des éléments de preuve qui n'entraient pas dans le champ géographique des poursuites, par exemple pour évaluer si certains comportements correspondent à une éventuelle ligne de conduite délibérée[2431]. Dans la présente section, toutefois, la Chambre concentre son attention sur les faits survenus dans le district de Tram Kak et évalue la mesure dans laquelle ces faits peuvent s'expliquer par des politiques nettement identifiables émanant du Centre du Parti. Cette analyse n'exige pas de la Chambre, qu'elle compare à ce stade les faits survenus dans le district de Tram Kak avec les faits survenus dans divers autres lieux ou qu'elle vérifie si les premiers viennent corroborer les seconds.

816. La Défense de NUON Chea soutient que les éléments de preuve relatifs aux personnes identifiées comme Khmers krom ne devraient pas être pris en compte dans le cadre de l'examen des chefs d'accusation relatifs aux mesures dirigées contre les Vietnamiens[2432]. Elle fait valoir que tout élément de preuve afférent aux Khmers krom n'est susceptible d'être pertinent qu'au regard de l'examen des conditions générales qui prévalaient dans les coopératives. Elle ajoute que l'indication figurant dans la Décision de renvoi selon laquelle des Khmers krom ont été « renvoyés [du district de Tram Kak] au Vietnam » doit être considérée en lien avec le fait que les Khmers krom ne sont pas visés dans les poursuites en qualité de groupe pris pour cible dans le cadre du dossier n° 002 et qu'ils ne doivent pas être considérés comme faisant partie du groupe plus large des Vietnamiens[2433]. Dans son argumentation, la Défense de KHIEU Samphan va plus loin, laissant entendre que tout élément de preuve se rapportant aux Khmers krom ne relève pas du tout de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n°

[2430] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Doc. n° E301/9/1.1, p. 2.
[2431] Section 2.4.5 : Éléments de prevue ne relevant pas du champ temporal ou géographique de la Décision de renvoi.
[2432] Conclusions finales de NUON Chea, par. 707.
[2433] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1016.

002[2434]. Aucune autre partie n'a formulé d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre a confirmé que les Khmers krom n'étaient pas désignés dans la Décision de renvoi comme constituant en tant que tel un groupe pris pour cible dans le cadre du dossier n° 002[2435]. Elle a aussi considéré que la Défense n'avait pas été informée de façon appropriée que, dans le cadre des faits dont auraient été victimes les Vietnamiens, les Khmers krom étaient susceptibles d'être considérés comme constituant un « sous-groupe » au sein de la population vietnamienne, la Chambre n'est donc pas régulièrement saisie de poursuites fondées sur l'existence de mesures dirigées contre les Khmers krom, que ce soit en tant que groupe spécifique ou en tant que sous-groupe parmi la population vietnamienne[2436]. Toutefois, sur une question différente, selon la Décision de renvoi, les Vietnamiens vivant dans le district de Tram Kak ont été déportés au Vietnam, notamment en 1975 et 1976[2437]. La Décision de renvoi fait également référence à l'enregistrement des Khmers krom parmi les familles de souche mixte[2438]. Même si les Accusés ne doivent pas répondre de faits de persécution pour motifs raciaux à l'égard des Khmers krom, les éléments de preuve se rapportant à ces personnes peuvent s'avérer pertinents au regard d'autres chefs d'accusation qui ne dépendent pas de leur identification en tant que groupe[2439]. Ils peuvent aussi être pertinents sur le plan contextuel pour l'examen des poursuites du chef d'accusation de déportation des Vietnamiens (c'est-à-dire des personnes autres que celles désignées comme Khmers krom). La Chambre rejette par conséquent les arguments selon lesquels les éléments de preuve relatifs aux Khmers krom, soit ne relèvent pas de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, soit ne sont susceptibles d'être pertinents que dans l'appréciation des conditions générales ayant prévalu uniquement dans les coopératives. La Chambre examinera donc ces éléments de preuve aux seules fins limitées mentionnées ci-dessus.

[2434] T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/525.1, p. 29 et 30 ; T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries), Doc. n° E1/526.1, p. 23 à 31.
[2435] Section 2.5.6.7.1 : Faits considérés par la Défense comme étant hors saisine : Les Khmers krom.
[2436] Section 2 : Questions préliminaires, par. 185.
[2437] Décision de renvoi, par. 213, 214, 320, 1397 et 1398.
[2438] Décision de renvoi, par. 320.
[2439] Section 2 : Questions préliminaires, par. 184.

10.1.3. *Dépositions des témoins et des parties civiles*

817. Dans la partie du procès expressément consacrée aux Coopératives de Tram Kak et à Kraing Ta Chan, la Chambre a entendu 17 témoins, 14 parties civiles et un expert[2440]. Dans celle expressément consacrée aux mesures dirigées contre les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, la Chambre a entendu un témoin[2441].

818. La Chambre a entendu diverses personnes qui ont exercé des rôles directement liés à la supervision des Coopératives de Tram Kak. L'ancien enseignant PECH Chim a été pendant longtemps membre du comité du district de Tram Kak et membre de plein droit du PCK[2442]. Pour les motifs exposés ci-dessous, la Chambre considère qu'il est établi qu'il a été secrétaire de district du milieu de l'année 1976 jusqu'au début de 1977. NEANG Ouch, *alias Ta* San, était le beau-frère de *Ta* Mok et a joué un rôle de premier plan au sein du FUNK pour le district de Tram Kak jusqu'en 1975, année au cours de laquelle il est allé dans le district de Kaoh Andaet[2443]. *Ta* Mok l'avait alors ramené dans le district de Tram Kak en 1977 et la Chambre considère qu'il est établi qu'il a été promu au poste de secrétaire de district[2444]. KHOEM Boeun, *alias* Yeay Boeun, a été secrétaire de la commune de Cheang Tong à partir de 1973 et elle est devenue membre du comité de district en 1978 en même temps que NEANG Ouch, *alias Ta* San. Elle a dit à la barre n'avoir jamais été membre de plein droit du PCK, même quand elle est devenue membre du comité de district[2445].

819. SAO Van, *alias* SAO Pok, a été chef du FUNK dans la commune de Cheang Tong, et a aussi travaillé avec KHOEM Boeun, *alias* Yeay Boeun, au sein du comité du PCK pour la commune de Cheang Tong. Quelques mois après avril 1975, il est parti diriger

---

[2440] MEAS Sokha ; OUM Suphany ; CHOU Koemlan ; CHANG Srey Mom ; EM Phoeung ; KEO Chandara ; SORY Sen ; Elizabeth BECKER ; RY Pov ; PHNEOU Yav ; SAO Han ; SREI Than ; PHANN Chhen ; VAN Soeun ; NEANG Ouch ; NUT Nov ; RIEL Son ; SAUT Saing ; OEM Saroeurn ; Richard DUDMAN ; PECH Chim ; KHOEM Boeun ; EK Hoeun ; THANN Thim ; VONG Sarun ; TAK Sann ; EAM Yen ; BENG Boeun ; YEM Khonny ; BUN Saroeun ; IM Vannak ; LOEP Neang.
[2441] SAO Van.
[2442] PECH Chim a déposé devant la Chambre les 1er juillet 2013, 21, 22, 23 et 24 avril 2015.
[2443] Voir ci-dessous, par. 919.
[2444] NEANG Ouch, *alias Ta* San, a déposé devant la Chambre les 9, 10, 11 et 12 mars 2015.
[2445] KHOEM Boeun, *alias* Yeay Boeun, a fait sa déposition par liaison vidéo les 4 et 5 mai 2015.

une commune dans le Secteur 25 (Kandal). Il était membre de plein droit du PCK[2446]. NUT Nov a travaillé dans diverses communes durant la période pertinente : d'abord en tant que membre du comité de la commune de Nhaeng Nhang avant de devenir membre du comité de la commune de Leay Bour du milieu de 1976 jusqu'à la fin 1977. Il est devenu secrétaire de la commune de Sre Ronaung à la fin 1977 ou au début 1978, puis est devenu secrétaire de la commune de Angk Ta Saom en 1978. Il a dit, lors de sa déposition, qu'il avait été membre candidat du CPK[2447]. PHANN Chhen a été chef de la commune de Kus avant 1975 et a assisté à des réunions du PCK dans le district de Tram Kak[2448].

820. RIEL Son a travaillé dans la commune de Trapeang Thom Nord et est devenu adjoint au chef de l'hôpital du district de Tram Kak à partir de la fin 1976. Il a, en cette qualité, assisté à des réunions du comité de district[2449]. EK Hoeun a travaillé au bureau du district de Tram Kak jusqu'à une date indéterminée en 1976, a ensuite supervisé le travail des relevés topographiques pour le district avant de quitter le district de Tram Kak pour travailler dans une autre zone[2450]. LONG Vonn, un ancien enseignant, a été vice-président du bureau du commerce du district de Tram Kak tout au long de 1977, avant de passer dans la zone Nord-Ouest[2451]. SANN Lorn, à la fois beau-frère et cousin de *Ta* Mok, a travaillé en tant que messager dans le district de Tram Kak jusqu'à son départ pour la zone Nord-Ouest[2452]. KHIEV Neou, un ancien moine ayant des liens de parenté avec *Ta* Mok et SON Sen, a géré l'unité du transport pour le secteur du commerce de la zone Sud-Ouest à Phnom Penh à partir de 1976[2453].

821. MOENG Vet, un ancien soldat, a travaillé au sein de l'unité des messagers du Secteur 13 jusqu'en septembre 1975, puis dans une autre unité dans le district de

[2446] SAO Van a déposé devant la Chambre de première instance les 1er et 2 février 2016. Il a aussi déposé devant la Chambre de la Cour suprême dans la procédure d'appel du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 le 2 juillet 2015.
[2447] NUT Nov a déposé devant la Chambre les 12 et 16 mars 2015.
[2448] PHANN Chhen a déposé devant la Chambre les 24 et 25 février 2015.
[2449] RIEL Son a déposé devant la Chambre les 16, 17, 18 et 19 mars 2015.
[2450] EK Hoeun (UL Hoeun) a déposé devant la Chambre les 7 et 8 mai 2015.
[2451] LONG Vonn a déposé par liaison vidéo les 9 et 16 décembre 2016.
[2452] SANN Lorn a déposé devant la Chambre les 28 janvier 2016. Voir T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 9, 10, 12 et 81. La sœur aînée de SANN Lorn, SANN Khoem, a épousé *Ta* Mok. Voir Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, p. 7 (Réponse 52), 17 (Réponses 181 à 183), ERN (Fr) 01137525, 01137535 (la mère de SANN Lorn était la sœur de la mère de *Ta* Mok) et 81, ERN (Fr) 01137599 (confirmant qu'il était cousin de *Ta* Mok).
[2453] KHIEV Nou a déposé devant la Chambre les 20 et 21 juin 2012.

Kirivong avant de passer à Kratie (Secteur 505) en mars 1977[2454]. SREI Than, *alias* Duch, soldat de son état, a pris part à la capture de la ville de Takeo le 18 avril 1975. Il a par la suite été affecté à Kraing Ta Chan[2455]. SAUT Saing s'est engagé dans l'armée de district et, dans la période qui a immédiatement suivi avril 1975, il a travaillé dans les projets de construction de barrages et de canaux avant de se voir confier un rôle au Centre de sécurité de Kraing Ta Chan[2456]. VAN Soeun, qui est le cousin de SAUT Saing, a été milicien communal dans la commune de Leay Bour, avant de devenir soldat de district et de passer ensuite à Kraing Ta Chan, où il a eu à assumer, entre autres tâches, celle de livrer des messages au bureau du district de Tram Kak à Angk Roka[2457].

822. La Chambre a aussi entendu diverses personnes qui n'avaient pas de titres officiels, mais qui ont vécu et travaillé dans les coopératives. PHNEOU Yav a été membre du peuple de base et vivait dans la commune de Samrong dans le district de Tram Kak, d'abord à Paen Meas et ensuite à Angk Ponnareay – un lieu pour les personnes de plein droit où il a enseigné aux enfants qui gardaient les vaches[2458]. MEAS Sokha, *alias* Thang, était membre du peuple de base et a travaillé dans une unité d'enfants dans la commune de Cheang Tong jusqu'à son arrestation avec sa famille et son transfert au Centre de sécurité de Kraing Ta Chan à partir du milieu de l'année 1976. Il a par la suite été relâché et a été affecté à la coopérative de Ta Reab dans la commune de Cheang Tong vers août 1978[2459]. VONG Sarun, qui était alors aide-soignante dans un hôpital de la zone Sud-Ouest, a, après l'arrestation de son mari, travaillé dans l'unité des veuves dans la coopérative de Chan Teab dans la commune de Trapeang Thom jusqu'à son arrestation et son transfert au Centre de sécurité de Kraing Ta Chan[2460]. KEO Chandara a été détenu et libéré de Kraing Ta Chan relativement peu de temps après le 17 avril 1975. Il a été témoin de l'arrivée des personnes évacuées dans le district de Tram Kak, avant d'être envoyé dans le district de Baray[2461].

[2454] MOENG Vet a déposé devant la Chambre les 26, 27 et 28 juillet 2016.
[2455] SREI Than, *alias* Duch, a déposé devant la Chambre les 19, 23 and 24 février 2015.
[2456] SAUT Saing (SOTR Saing) a déposé devant la Chambre les 24 et 25 mars 2015.
[2457] VANN Soan a déposé devant la Chambre les 3, 4 et 5 mars 2015.
[2458] PHNEOU Yav a déposé devant la Chambre les 16 et 17 février 2015.
[2459] MEAS Sokha a déposé devant la Chambre les 8, 21 et 22 janvier 2015.
[2460] VORNG Sarun a déposé devant la Chambre le 18 mai 2015.
[2461] KEO Chandara a déposé devant la Chambre les 2 et 4 février 2015.

823. CHANG Srey Mom s'est présentée comme chinoise de souche, mais classée membre candidate[2462]. Elle a travaillé dans une unité des femmes réservée aux membres candidats dans la commune de Nhaeng Nhang et a été enseignante auprès d'enfants durant une certaine période[2463]. SAO Han, qui était originaire du village de Trapeang Rumpeak, commune de Tram Kak, district de Tram Kak, a également été classé membre candidat[2464].

824. Pour ce qui est des membres du peuple nouveau, la Chambre a entendu CHOU Koemlan, qui a été évacuée de Phnom Penh vers Leay Bour, sa commune d'origine, où elle a été affectée à la coopérative K-3[2465]. OEM Saroeurn, qui est arrivé dans le district de Tram Kak après avoir été évacué d'un autre lieu dans la province de Takeo, s'est installé aussi dans la coopérative K-3 dans la commune de Leay Bour, avant d'être affecté à une unité mobile[2466]. OUM Suphany a été évacuée de Phnom Penh et est arrivée à la commune de Trapeang Thom Sud, sa commune d'origine[2467]. EM Phoeung était un moine évacué de Phnom Penh qui est arrivé à la pagode de Angk Roka dans le district de Tram Kak, où il a été défroqué ; classé membre du peuple du 17 avril, il a été envoyé travailler dans un groupe de jeunes[2468]. THANN Thim, qui appartenait au peuple nouveau, a été transféré du district de Kirivong à la commune de Trapeang Thom Nord dans le district de Tram Kak durant la saison sèche de 1977. Il a été arrêté par la suite et détenu à Angk Roka après avoir été dénoncé par sa fille cadette pour avoir été ancien lieutenant de la République khmère[2469]. EAM Yen était amie de la fille de THANN Thim. Elle a été également transférée du district de Kirivong et est arrivée dans la commune de Trapeang Thom Nord, où elle a travaillé dans une unité d'enfants avec la fille de THANN Thim[2470]. IM Vannak a été évacuée de la ville de Takeo pour aller travailler dans une unité d'enfants mobile dans la commune de Leay Bour[2471].

[2462] Sur la catégorie des « candidats », voir ci-dessous, section 10.1.7.2.
[2463] CHANG Srey Mom a déposé devant la Chambre les 29 janvier et 2 février 2015.
[2464] SAO Han a déposé devant la Chambre les 17 et 18 février 2015.
[2465] CHOU Koemlan a déposé devant la Chambre les 26 et 27 janvier 2015.
[2466] OEM Saroeurn a déposé devant la Chambre le 26 mars 2015.
[2467] OUM Suphany (OM Suphany) a déposé devant la Chambre les 22, 23 et 26 janvier 2015.
[2468] EM Phoeung a déposé devant la Chambre les 27 janvier et 16 février 2015.
[2469] THANN Thim a déposé devant la Chambre les 4 and 21 avril 2015.
[2470] EAM Yen a déposé devant la Chambre les 1er and 2 avril 2015 durant les audiences consacrées au dommage subi par les parties civiles.
[2471] IM Vannak a déposé devant la Chambre les 3 avril 2015 durant les audiences consacrées au dommage subi par les parties civiles.

825. RY Pov a fait partie du programme d'échange de personnes en provenance du Vietnam en 1976, il est arrivé à la coopérative de Tnoat Chrum, commune de Khporp Trabaek, dans le district de Tram Kak, où il a travaillé sur divers sites de travail[2472]. TAK Sann et sa famille ont aussi fait partie du même type de programme d'échange, dans le cadre duquel des Khmers krom ont été amenés du Vietnam dans le district de Tram Kak en 1976. Elle s'est installée dans la commune de Trapeang Thom Nord avec des membres du peuple nouveau et d'autres personnes amenées du Vietnam[2473]. YEM Khonny aussi est arrivé dans le district de Tram Kak en provenance du Kampuchéa Krom et a travaillé dans une unité d'enfants[2474]. LOEP Neang est Cham et vivait dans le village de Tnaot Chnang, travaillant sur des sites de construction de canaux[2475]. BENG Boeun est arrivé dans le village de Thmar Kaev, commune de Nhaeng Nhang vers 1976 et a travaillé dans une unité mobile, y compris au barrage d'Ou Saray[2476]. BUN Saroeun venait de la commune de Ta Phem et a travaillé dans une unité d'enfants et en divers endroits dans le district de Tram Kak[2477].

10.1.4. ***Authenticité des Archives du district de Tram Kak***

10.1.4.1. *Introduction*

826. Les Archives du district de Tram Kak sont identifiées en tant que catégorie de documents dans l'Annexe 8A jointe à la liste de documents actualisée, déposée par les co-procureurs en application de la règle 80 3) d) du Règlement intérieur[2478]. Il s'agit

---

[2472] RY Pov a déposé devant la Chambre les 12 février 2015.
[2473] TAK Sann a déposé devant la Chambre les 1er avril 2015 durant les audiences consacrées au dommage subi par les parties civiles.
[2474] YEM Khonny a déposé devant la Chambre les 2 et 3 avril 2015 durant les audiences consacrées au dommage subi par les parties civiles.
[2475] LOEP Neang a déposé devant la Chambre le 3 avril 2015 durant les audiences consacrées au dommage subi par les parties civiles.
[2476] BENG Boeun a déposé devant la Chambre le 2 avril 2015 durant les audiences consacrées au dommage subi par les parties civiles.
[2477] BUN Saroeun a déposé devant la Chambre le 3 avril 2015 durant les audiences consacrées au dommage subi par les parties civiles.
[2478] Liste de documents déposée par les co procureurs dans le cadre de la préparation du procès, en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, Doc. n° E305/13, 13 juin 2014. Voir Doc. n° E305/13.8, *Annex 8A –Tram Kak District Records* (où sont mentionnés 138 documents dont 106 ont été versés aux débat lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ; les 32 documents restants étant proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002). Le 5 septembre 2014, les co-procureurs ont déposé une liste complémentaire de documents en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur dont l'Annexe D2 comportait deux autres pièces faisant partie des Archives du district de Tram Kak figurant au dossier n° 002. Le 30 juin 2015, la Chambre a rendu sa Décision relative aux objections formulées contre les documents proposés pour être versés aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E305/17), 30 juin 2015. S'agissant de l'Annexe 8A des co-procureurs, la Chambre a constaté que, sur les documents proposés, sept avaient déjà été versés

essentiellement de documents photocopiés parmi lesquels figurent des cahiers, des notes manuscrites, des rapports dactylographiés et des listes de noms, assortis d'informations les concernant. L'ensemble, qui compte plusieurs centaines de pages, se présente sous la forme d'une collection de documents sans classement organisé. Dans certains cas, un numéro de référence donné pour un seul document mentionné sur la liste des co-procureurs s'applique en réalité à plusieurs notes manuscrites se rapportant à des personnes, des lieux, des faits ou des périodes différents. La Défense de NUON Chea remet en question l'authenticité des Archives du district de Tram Kak dans leur ensemble. Les contestations soulevées par la Défense de KHIEU Samphan se concentrent sur une note en particulier. Dans cette section, la Chambre va examiner la question de l'authenticité des Archives du district de Tram Kak. Ce faisant, elle va chercher à déterminer si ces photocopies sont bien des photocopies de documents provenant du district de Tram Kak et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

10.1.4.2. *Arguments des Parties*

827. La Défense de NUON Chea soulève des arguments d'ordre général mettant en cause l'authenticité des Archives du district de Tram Kak dans leur ensemble, et des arguments spécifiques dirigés contre certains documents particuliers ou des pages déterminées contenues dans tel ou tel document. Ses contestations d'ordre général reposent principalement sur deux types d'arguments. Premièrement, ces preuves documentaires ne constituent ni des déclarations qui ont été recueillies dans le cadre d'une procédure judiciaire, ni des éléments de preuve recueillis à l'audience ce qui, selon la Chambre de la Cour suprême, conduit à ne leur accorder qu'une valeur probante intrinsèquement faible[2479]. Deuxièmement, les Archives du district de Tram Kak sont des photocopies, voire des photocopies de photocopies. Elle soutient que l'absence

aux débats, en a déclaré 23 recevables et en a rejeté deux parce qu'ils étaient illisibles. La Chambre a également déclaré recevables les deux documents faisant partie des Archives du district de Tram Kak mentionnés dans la liste complémentaire des co-procureurs. Voir Doc. n° E305/17.1, *Annex A : Documents proposed by the Co-Prosecutors put before the Chamber*, p. 2 et 3 ; Doc. n° E305/17.6, *Annex F : Documents Rejected by the Chamber*. En conséquence, la Chambre a déclaré recevables 136 des 138 documents proposés par les co-procureurs dans l'Annexe 8A, plus deux autres documents. Par commodité, la Chambre désigne collectivement ces documents par l'expression « Archives du district de Tram Kak ». Aux fins de différenciation, dans les notes de bas de page, la Chambre désigne les cahiers sous l'appellation « Cahiers de Kraing Ta Chan », ceux-ci étant une sous-catégorie des « Archives du district de Tram Kak ». Ces classifications ne préjugent, pas plus qu'elles n'établissent l'origine (ou les origines) des divers documents.

[2479] Conclusions finales de NUON Chea, par. 484 à 498 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoires et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 113.

d'originaux, associée à une prétendue absence d'authentification et à une « chaîne de conservation et de transmission complexe [traduction non officielle] » remet en cause l'authenticité de l'ensemble des Archives du district de Tram Kak[2480].

828. S'agissant de documents précis, la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU soutiennent que certains d'entre eux sont des faux. Les deux équipes de la Défense contestent en particulier l'authenticité d'une page manuscrite qui se trouve dans l'un des cahiers et qui contient l'annotation suivante concernant le « Centre de rééducation 105 » : « [d]epuis le jour où nous avons commencé à exécuter ces espèces d'ennemis, et cela jusqu'à ce jour, nous en avons exécuté[s] 15 000, en tout ». Ce document est signé « An » du « […] Centre de rééducation du district 105[2481] ». Dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction se sont fondés sur ce document comme preuve de l'allégation selon laquelle plus de 15 000 personnes ont été exécutées à Kraing Ta Chan[2482]. Les co-procureurs affirment que c'est probablement « l'indication la plus probante [traduction non officielle] » du nombre de personnes tuées à Kraing Ta Chan[2483]. À l'opposé, la Défense de NUON Chea affirme que cette page est l'exemple type d'un faux, soulignant qu'elle a été insérée dans un cahier et qu'il y a des différences entre l'écriture dans la partie supérieure de la page et celle apparaissant dans la partie inférieure[2484]. La Défense de KHIEU Samphan formule des observations similaires et rappelle qu'elle a déjà demandé à la Chambre d'ordonner une expertise en écriture du document dans lequel il est fait état de l'exécution de « 15 000 ennemis », et que cette demande a été rejetée lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[2485].

829. Toujours au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Défense de NUON Chea a souligné que la page de couverture d'un autre cahier portait

[2480] Conclusions finales de NUON Chea, par. 483 et 487 (quoique les co-procureurs mentionnent 138 documents, 65 d'entre eux sont des copies compilées de multiples documents de sorte que le nombre total de documents est nettement plus élevé - sur le nombre total de documents, seuls trois ont un original, lequel est conservé au Musée Tuol Sleng) ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoires et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 112 (de tous les documents utilisés par les co-procureurs, un seul est un document original, les autres sont des photocopies ou des photocopies de photocopies).
[2481] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00655725.
[2482] Décision de renvoi, par. 514.
[2483] Conclusions finales des co-procureurs, par. 824.
[2484] Conclusions finales de NUON Chea, par. 489.
[2485] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1296 à 1299 ; T., 20 juin 2017 (Réquisitoires et plaidoiries finales), Doc. n° E1/525.1, p. 131 et 132, renvoyant à la Décision relative à la requête de la Défense de M. KHIEU Samphân visant à faire expertiser le document n° E3/2107, Doc. n° E349/1, 17 novembre 2015.

l'annotation manuscrite suivante : « Cinquièmes aveux, les méprisables traîtres Pol Pot et Ieng Sary […][2486] ». Il a été soutenu qu'il s'agissait manifestement d'une annotation qui a été rajoutée après la période du Kampuchéa démocratique, preuve que les documents ont été altérés après 1979[2487].

830. Une liste de prisonniers manuscrite, non datée, intitulée « Liste des prisonniers détenus à M-105 depuis plusieurs années étant soumis à la décision du Parti[2488] » constituerait aussi un faux. Cette liste comporte cinq noms parmi lesquels figurent les noms de KHUTH Sen, HUN Nhâ et MEAS Rat. La Défense de NUON Chea fait valoir que cette liste manuscrite diffère d'autres listes, et notamment celles sur lesquelles figurent les noms de HUN Kimseng, *alias* Yeay Nhâ, et de MEAS Sarat, *alias* Rat. Elle affirme que la liste manuscrite de M-105 a été créée par la partie civile SORY Sen, ou quelqu'un d'autre agissant pour son compte, afin, en y portant la mention du nom de KHUTH Sen, de fabriquer un élément de preuve documentaire venant au soutien de sa prétention selon laquelle il aurait été incarcéré à Kraing Ta Chan[2489]. La Défense de NUON Chea met aussi en doute l'exactitude des informations contenues dans cette liste et souligne qu'il s'agit du seul document qui désigne Kraing Ta Chan par l'appellation « M-105 ». Elle conteste l'explication proposée par les co-procureurs selon laquelle la lettre « M » est l'abréviation de « *munti* » qui, en khmer, signifie « bureau[2490] ».

831. Il est également allégué que le cahier n° E3/4083 serait un faux[2491]. La Défense de NUON Chea souligne que certains aspects des listes contenues dans ce cahier s'avèrent problématiques, notamment leur piètre qualité et la date à laquelle se seraient déroulées certaines exécutions, à savoir le 8 janvier 1979 – ce qui serait impossible, le Cambodge étant déjà aux mains du Vietnam à cette date[2492]. Les co-procureurs estiment qu'un repli tardif du centre de sécurité de Kraing Ta Chan pourrait expliquer cette date. Dans leurs conclusions finales, elle fait valoir que la copie de l'original de ce cahier en deux parties a dû être mal ajustée, mais qu'en rapprochant les informations contenues dans certains

[2486] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, document non daté, ERN (Fr) 00721205.
[2487] T., 28 avril 2015 (Audiences consacrées à la présentation des éléments de preuve documentaires), Doc. n° E1/294.1, p. 20 à 22, 35 et 36 ; T., 30 avril 2015 (Audiences consacrées à la présentation des éléments de preuve documentaires), Doc. n° E1/295.1, p. 44.
[2488] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761100.
[2489] Conclusions finales de NUON Chea, par. 492 et 493.
[2490] Conclusions finales de NUON Chea, par. 491. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 363.
[2491] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté.
[2492] Conclusions finales de NUON Chea, par. 493.

des tableaux il est possible d'aligner ceux-ci et d'établir des correspondances afin de mieux saisir le sens des informations qu'ils contiennent. Ils fournissent une analyse des résultats auxquels ils sont parvenus dans une annexe à leurs conclusions finales[2493].

832. Enfin, la Défense de NUON Chea attire l'attention sur les contestations soulevées par des témoins à l'encontre de certains documents ou de certaines pages faisant partie des Archives du district de Tram Kak. Elle affirme qu'après avoir été confrontés à l'audience avec des documents qu'ils seraient censés avoir écrits, annotés ou transcrits, certains témoins ont fait des déclarations qui jettent le doute sur l'authenticité des documents en question[2494]. Toutes les difficultés susmentionnées remettraient en cause l'authenticité et la fiabilité de certains documents. L'idée maîtresse de cette argumentation est que la Chambre ne devrait accorder aucun poids à l'un quelconque des documents constituant les Archives du district de Tram Kak, lorsqu'il est procédé à un examen d'ensemble des problèmes particuliers soulevés ou à un examen prenant plus largement en compte les contestations plus générales dont ils font l'objet.

10.1.4.2.1. *Chaîne de conservation et de transmission des Archives du district de Tram Kak*

833. Dans l'Annexe 8A des co-procureurs figurent 138 documents dont 136 ont été déclarés recevables par la Chambre. Comme relevé précédemment, la Chambre a déclaré recevables deux autres pièces faisant partie des Archives du district de Tram Kak mentionnées dans l'Annexe D2 jointe à la Liste complémentaire des co-procureurs[2495]. La Chambre a constaté, au cours de la phase de présentation des moyens de preuve du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, que, même si l'on ignore généralement où se trouvent les originaux des Archives du district de Tram Kak, pour

[2493] Conclusions finales des co-procureurs, note de bas de page 3179, Annexe G.3.
[2494] Conclusions finales de NUON Chea, par. 494 (où il est renvoyé à : 1) T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 99 à 101 (qui nie être l'auteur d'une note manuscrite signée « San » figurant dans le document n° E3/2785) ; 101 à 106 (même dénégation à propos de la signature « San » apposée sur le document n° E3/2423) ; 2) T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 54 et 55 (affirmant qu'il ne reconnaît pas la signature « Nov » comme étant sa propre signature et niant être l'auteur d'une note manuscrite figurant sur le document n° E3/2452, mais précisant qu'elle a probablement été écrite par un commis) ; 3) T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 79 à 82 (affirmant ne pas reconnaître l'écriture de Ta An sur une lettre envoyée par ce dernier, ni se souvenir des noms de deux personnes mentionnées dans ladite lettre (Doc. n° E3/2012) qui devaient être arrêtées, mais précisant qu'elle avait reçu ce « genre de lettre ») ; et 4) T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 17, 18 (où il déclare ne pas reconnaître l'écriture sur le cahier n° E3/4092, mais où il indique avoir vu des cahiers dont les pages de couverture étaient similaires) et 27 à 29 (propos similaires concernant le document n° E3/4083)).
[2495] Voir ci-dessus, note de bas de page 2478.

l'essentiel, la chaîne de conservation et de transmission des copies versées aux débats est bien documentée[2496]. Le Bureau des co-juges d'instruction a remis à Ben KIERNAN une annexe comportant « 128 'documents de Kraing Ta Chan' [traduction non officielle] » (dont la liste figure à l'Annexe B jointe à la lettre du Bureau des co-juges d'instruction[2497]). Ben KIERNAN a répondu qu'il s'était rendu dans le district de Tram Kak en juillet 1980 ; qu'au cours de cette visite un « cadre local du district » lui avait remis, ainsi qu'à SOK Sokhun du ministère de l'Information et de la Culture, une « série de documents originaux » provenant de Kraing Ta Chan. De retour à Phnom Penh, Ben KIERNAN avait, les jours suivants, « personnellement fait deux séries complètes de photocopies de ces documents ». Selon Ben KIERNAN, SOK Sokhun avait gardé les originaux, étant entendu qu'ils devaient être restitués à Tram Kak – il semble qu'ils ont disparu par la suite. Une série de photocopies a, toutefois, été remise au Musée Tuol Sleng. Une quinzaine d'années après, Ben KIERNAN a retrouvé cette même série de photocopies dans un placard, « apparemment intouché[e] ». Deux autres séries de copies en ont été faites, dont l'une a été donnée à Tram Kak, l'autre étant conservée par le DC-Cam[2498].

834. La Chambre a examiné l'Annexe B établie par le Bureau des co-juges d'instruction et les documents qui y sont mentionnés. Les documents source portent des cotes séquentielles discontinues, allant de D00167 à D00170, puis de D00172 à D00246, ensuite de D00249 à D00252, enfin de D00254 à D00298. La Chambre est convaincue que le préfixe « D » correspond à un système de codage utilisé par le DC-

[2496] Motifs de la Décision relative à la Demande consolidée présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition de témoins supplémentaires au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et de la Décision relative à SANN Lorn (2-TCW-I007), SOU Phirin (2-TCW-I027) et IV Sarik (2-TCW-I026) (Doc. n° E346/2), Doc. n° E346/3, 31 mars 2016, par. 63.
[2497] *Letter from OCIJ to Ben KIERNAN*, Doc. n° D269, 11 décembre 2009, en particulier le document n° D269.1, *Annexe B*, p. 2 à 11 intitulée « *128* "*Kraing Ta Chan Documents*" ». La Chambre la désigne sous l'appellation « Annexe B du Bureau des co-juges d'instruction » par opposition à l'« Annexe 8A des co-procureurs », tout en rappelant, comme il est indiqué ci-dessus dans la note de bas de page 2478, que les co-procureurs ont, par la suite, proposé de verser aux débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 deux autres pièces faisant partie des Archives du district de Tram Kak ; la Chambre les a également déclarées recevables.
[2498] Lettre de Ben KIERNAN au Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° D269/4, 5 mars 2010, par. 9.

Cam pour indiquer que les documents en question sont des documents généraux ou mixtes[2499].

835. Dans sa réponse au Bureau des co-juges d'instruction, Ben KIERNAN a déclaré ignorer l'existence d'autres documents provenant de Kraing Ta Chan qui ne seraient pas mentionnés dans l'Annexe B du Bureau des co-juges d'instruction[2500]. Cependant, l'on ne sait pas au juste s'il a procédé à une comparaison, page par page, des documents mentionnés dans l'Annexe B du Bureau des co-juges d'instruction avec ceux qui lui avait été remis dans le district de Trak Kak presque 30 ans auparavant.

836. Pour l'essentiel, CHHANG Youk, le directeur du DC-Cam, a confirmé la façon dont le DC-Cam était entré en possession de ces documents vers 1995. Il avait visité le Musée Tuol Sleng avec Ben KIERNAN où il avait trouvé une pile de documents sous « une armoire en bois[2501] ». La Chambre est convaincue que ces informations, lues ensemble avec les explications fournies par Ben KIERNAN dans son récit, permettent de comprendre la provenance des Archives du district de Tram Kak, qui portent les cotes attribuées par le DC-Cam allant de D00167 à D00298. Cependant, cela n'explique pas pleinement la provenance de tous les 138 documents identifiés par les co-procureurs que la Chambre a déclarés recevables sous l'appellation Archives du district de Tram Kak.

837. Au moins sept des documents figurant à l'Annexe 8A des co-procureurs sont des duplicatas d'autres documents ou de pages tirées de documents. Certains ont été produits par les enquêteurs lorsqu'ils ont attaché ensemble les documents qu'ils présentaient aux témoins au cours de l'enquête[2502]. Fait plus important encore, la

---

[2499]T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), Doc. n° E1/31.1, p. 37 et 38 (expliquant que la lettre « D » est la lettre de codage employée par le DC-Cam pour désigner les documents généraux ou mixtes) ; Procès-verbal d'audition de CHHANG Youk, 28 mai 2009, p. 2 (confirmant que la lettre D « correspond au nom du DC-Cam également »).

[2500] Lettre de Ben KIERNAN au Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° D269/4, 5 mars 2010, par. 9.

[2501] Procès-verbal d'audition de CHHANG Youk, Doc. n° E3/188, 28 mai 2009, p. 4.

[2502] Les duplicatas figurant sur la liste des co-procureurs sont : 1) le document n° E3/5858, ERN (Fr) 00858031, qui reproduit une page du document n° E3/2107, ERN (Fr) 00655722-00655771, et a été joint en annexe à l'un des procès-verbaux d'audition du témoin PECH Chim ; 2) le document n° E3/4141, ERN (Fr) 00717583, qui reproduit une page du document n° E3/2048, ERN (Fr) 00611659, et a été joint en annexe à l'un des procès-verbaux d'audition du témoin PECH Chim ; 3) le document n° E3/2917, ERN (Fr) 00810574, qui reproduit une page du document n° E3/2048, ERN (Fr) 00611659, et a été joint en annexe à l'un des procès-verbaux d'audition du témoin PECH Chim ; 4) le document n° E3/2924, ERN (Fr) 00532678-00532679, qui reproduit une page du document n° E3/2012, ERN (Fr) 00797685, et a été joint en annexe à l'un des procès-verbaux d'audition du témoin PHAN Chhen ; 5) le document

Chambre a fait observer, lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, que deux documents mentionnés sur la liste des co-procureurs ne semblaient pas figurer parmi les documents de l'Annexe B du Bureau des co-juges d'instruction remise à Ben KIERNAN[2503]. Le premier est le document n° E3/4164. Il s'agit d'une liste manuscrite où figurent diverses informations et « infractions commises » concernant 28 personnes intitulée « Biographies succinctes des prisonniers du [centre de rééducation] du district de Tram Kak[2504] ». Il semble que la cote D07203 attribuée par le DC-Cam figure sur la version khmère de ce document[2505]. Le second est le document n° E3/4166. Il s'agit d'un compte-rendu dactylographié, signé « An » et daté du 25 août 1977. Sous l'intitulé « Centre de rééducation du district 105 » il contient des informations concernant les aveux faits par trois personnes qui sont nommément désignées[2506]. Il semble que la cote D21928 attribuée par le DC-Cam figure sur la version khmère de ce document[2507].

838. La Chambre a identifié d'autres documents mentionnés dans l'Annexe 8A des co-procureurs qui ne contiennent aucune indication permettant de considérer que Ben KIERNAN aurait expressément confirmé leur origine. La Défense de NUON Chea conteste plus particulièrement l'un de ces documents, en l'occurrence le document n° E3/4145[2508]. Il porte la cote du DC-Cam D13781 – qui s'écarte de la suite des cotes attribuées aux documents obtenus par Ben KIERNAN. La Chambre relève également que le Musée Tuol Sleng a indiqué qu'il est en possession de l'original du document n°

---

n° E3/4142 qui reproduit une page du document n° E3/2012, ERN (Fr) 00797685, et a été joint en annexe à l'un des procès-verbaux d'audition du témoin PECH Chim ; 6) le document n° E3/4143, ERN (Fr) 00707412, qui reproduit une page du document n° E3/2012, ERN (Fr) 00797687, et a été joint en annexe à l'un des procès-verbaux d'audition du témoin PHANN Chhen ; et 7) le document n° E3/2615, ERN (Fr) 00591022-00591027, qui reproduit le document n° E3/2438, ERN (Fr) 00591022-00591027.

[2503] Motifs de la décision relative à la Demande consolidée présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition de témoins supplémentaires au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et de la Décision relative à SANN Lorn (2-TCW-1007), SOU Phirin (2-TCW-1027) et IV Sarik (2-TCW-1026) (Doc. n° E346/2), Doc. n° E346/3, 31 mars 2016, note de bas de page 111.

[2504] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, document non daté, ERN (Fr) 00937104-00937106.

[2505] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, document non daté, ERN (Fr) 00937104-00937105.

[2506] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4166, 25 août 1977, ERN (Fr) 00708270-00708271, (les trois personnes sont YOUENG Kean, âgé de 28 ans ; UL Hieng, âgé de 37 ans, et VOIL Chea, âgé de 38 ans. Elles sont qualifiées de trois anciens fonctionnaires hauts-gradés qui s'opposaient à la coopérative). Le document contient une annotation signée par « Kit » signée le 27 août 1977, où il est précisé que « [l]e Parti a[vait] décidé d'ordonner d'éliminer ces cinq traîtres. »).

[2507] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4166, 25 août 1977, ERN (Fr) 00708270-00708271, ERN (Kh) 00001929.

[2508] Voir ci-dessus, par. 830.

E3/4145 ainsi que de deux autres documents, n° E3/2262 et n° E3/2281[2509]. Enfin, la cote attribuée par le DC-Cam au cahier n° E3/2107, dans lequel figure la note selon laquelle 15 000 ennemis ont été exécutés, rompt lui aussi avec la suite des cotes que portent les documents obtenus par Ben KIERNAN. Ledit cahier, auquel le DC-Cam a attribué la cote D10840, n'en a pas moins été inclus dans l'Annexe B du Bureau des co-juges d'instruction. Les questions que soulèvent ces documents sont examinées plus en détail ci-après afin notamment de répondre aux contestations spécifiques formulées à l'encontre des cahiers n° E3/2107 et n° E3/4145[2510].

839. À l'exception du cahier n° E3/2107 et des documents nos E3/2262, E3/2281, E3/4145, E3/4164 et E3/4166, examinés plus haut, la Chambre est convaincue qu'il est possible de remonter la chaîne de conservation et de transmission de presque toutes les copies qui constituent les Archives du district de Tram Kak jusqu'au milieu des années 80, date à laquelle Ben KIERNAN a photocopié les originaux dont on ignore actuellement où ils se trouvent. La Chambre est consciente du fait que Ben KIERNAN n'a pas comparu devant les CETC et que YOUK Chhang n'a pas été interrogé sur les Archives du district de Tram Kak lorsqu'il est venu déposer devant la Chambre lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002[2511]. Dès lors la Chambre considère que, pris isolément, les éléments de preuve concernant la chaine de conservation et de transmission des Archives du district de Tram Kak ne peuvent se voir accorder qu'un poids limité dans la discussion concernant l'authenticité de ces documents. Pour cette raison la Chambre a décidé de procéder à une analyse globale de tous les facteurs susceptibles de s'avérer pertinents. En l'absence des originaux susceptibles de servir d'éléments de comparaison pertinents, une expertise de l'écriture figurant sur les documents photocopiés présente un intérêt limité, et la Chambre va donc plutôt rechercher si les documents ont été authentifiés par des témoins lors de leurs dépositions et si l'analyse de leur contenu et de leur mode de présentation fait apparaître d'importants indicateurs de corroboration mutuelle et de cohérence interne, y compris au regard des dépositions faites à l'audience. La Chambre va également examiner les

[2509] Voir ci-dessous, note de bas de page 2632 (où il est indiqué que le Musée Tuol Sleng détient les originaux des documents nos E3/2262, E3/2281 et E3/4145).
[2510] Voir ci-dessous, section 10.1.4.2.4.1 : La note concernant l'exécution de 15 000 ennemis figurant dans le cahier n° E3/2107 (Doc. n° D10840) ; section 10.1.4.2.4.2 : La liste de « M-105 » figurant dans le cahier n° E3/4145 (Doc. n° D13781).
[2511] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 190.

documents qui, suivant l'analyse menée ci-dessus, présentent une chaîne de conservation et de transmission différente et/ou vis-à-vis desquels les Parties ont soulevé des problèmes particuliers.

10.1.4.2.2. *Authentification*

840. De nombreux documents faisant partie des Archives du district de Tram Kak ont été authentifiés de façon spécifique par des témoins ayant une connaissance directe des originaux. La Chambre juge que les exemples ci-après sont significatifs de telles authentifications.

841. Parmi les Archives du district de Tram Kak figurent huit cahiers dont sept contiennent essentiellement de courtes annotations concernant plus de 500 individus. Sur ces sept cahiers, cinq (Doc. n° E3/2107, Doc. n° E3/2427, Doc. n° E3/4092, Doc. n° E3/4095 et Doc. n° E3/4122) comportent des copies des pages de couverture situées tant au début qu'au dos du cahier, tandis que deux d'entre eux (Doc. n° E3/5827 et Doc. n° E3/5860) n'ont pas de page de couverture[2512]. Le huitième cahier (Doc. n° E3/4083) contient aussi des pages de couverture au début et au dos du cahier, mais son contenu diffère des sept autres en ce qu'il contient des listes de personnes assorties d'informations plus sommaires comparées à celles figurant dans les autres cahiers[2513].

842. L'examen attentif des six cahiers présentant les couvertures susmentionnées (Doc. n° E3/2107, Doc. n° E3/2427, Doc. n° E3/4083, Doc. n° E3/4092, Doc. n° E3/4095 et Doc. n° E3/4122), montre qu'à l'origine ceux-ci étaient manifestement destinés à des écoliers. Les couvertures sont identiques ; la première page de couverture représente un garçon et une fille assis devant un pupitre en train d'étudier et la dernière page de couverture comporte des tables de multiplication. SREI Than, *alias* Duch, un ancien garde de Kraing Ta Chan, a confirmé avoir vu des cahiers similaires lorsqu'il travaillait

[2512] Les cinq cahiers dont la couverture a été photocopiée sont les suivants : 1) Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00655722 ; 2) Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2427, document non daté, ERN (Fr) 00863194 ; 3) Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, document non daté, ERN (Fr) 00721273 ; 4) Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, document non daté, ERN (Fr) 00721205 ; 5) Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4122, document non daté, ERN (Fr) 00729665. Les deux cahiers ne comportant pas de copie de la couverture sont le Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, ERN (Fr) 00872799-00872835, et le Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, ERN (Fr) 00971272-00971316.
[2513] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Kh) 00068024. La couverture de ce cahier porte une annotation manuscrite : « Samraong, (*illisible*), fait [traduction non officielle] ».

au Centre de sécurité de Kraing Ta Chan[2514]. Il a également confirmé que l'une des personnes mentionnées dans le cahier n° E3/5827 était son cousin, MEAS Phoeun, qui avait été incarcéré à Kraing Ta Chan[2515]. MEAS Phoeun est aussi mentionné dans un autre document faisant partie des Archives du district de Tram Kak[2516].

843. Un autre exemple d'authentification a trait à une note manuscrite adressée au « Cher Bang Chhoeun […] bien aimé », qui porte la date du « 7 août [1978] » et la signature « San » ; elle concerne des prisonniers de la commune de Cheang Torng[2517]. Dans la note, il est demandé à Chhoeun « de prendre les enfants qui sont encore accrochés à leur mère », avant de poursuivre en ces termes :

> Si les enfants étaient grands, il faudrait les envoyer dans l'unité itinérante ainsi qu'à l'unité des enfants. Une fois qu'ils sont arrivés, il faut qu'ils attendent là-bas. On prendra uniquement la mère. Si ces enfants n'arrivaient pas à se décrocher de leur mère, il faudrait les emmener également, tout simplement. Une fois que l'interrogatoire sera terminé, il faudra tout balayer, tout nettoyer proprement.

844. La note se poursuit par l'évocation d'un groupe de veuves de la commune de Trapeang Thom Nord, dont il est relaté qu'elles se trouvent actuellement « chez le camarade Meng ». Il est demandé de « tout balayer, de tout nettoyer proprement[2518] ».

845. Ce document a été authentifié par NEANG Ouch, *alias Ta* San. Après avoir nié dans un premier temps, en avoir eu connaissance (pas plus que d'autres documents signés du nom de « San »), il a finalement, après avoir consulté son avocat de permanence, reconnu les avoir écrits. Il en a décrit la genèse. Il a précisé que Chhoeun

---

[2514] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 17 à 21 (qui, à la vu du Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, se souvient que ces cahiers étaient « remplis de noms », mais que les aveux qu'il dactylographiait l'étaient sur des feuilles volantes plutôt que dans des cahiers) et 27 (qui, à la vue du Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, a estimé qu'il ressemblait aux cahiers qu'il voyait).
[2515] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 36 à 38 (qui, à la vue du Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, ERN (Fr) 00872805, indique que MEAS Phoeun était son cousin).
[2516] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/5854, 18 avril 1977, ERN (Fr) 00597778 (qui enregistre l'arrestation de MEAS Phoeun, âgé de 26 ans, survenue le 17 avril 1977).
[2517] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4093, 7 août [1978], ERN (Fr) 00729674. Bien que l'année ne soit pas mentionnée sur le devant de ce document, la Chambre est convaincue qu'il date de 1978 en raison de la nature du rôle joué par San et du pouvoir décisionnel dont il jouissait à l'époque des faits incriminés, du rôle joué par *Ta* Ran en sa qualité de secrétaire du secteur, des documents manifestement connexes qui portent mentions de l'année 1978 et de la déposition de THANN Thim qui était détenu à Angk Roka au milieu de l'année 1978 et qui s'est souvenu de la présence chez Meng des personnes décrites dans ce document. Voir T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 47 à 48.
[2518] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4093, 7 août [1978], ERN (Fr) 00729674.

(le destinataire) était le chef du bureau du district[2519]. Bien que le document soit signé par « San », NEANG Ouch, *alias Ta* San, a affirmé que son contenu reflétait des instructions émanant directement du secrétaire de secteur d'alors, *Ta* Ran, qui, étant partiellement illettré, l'avait dicté. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a expliqué que l'utilisation des expressions « balayer, […] nettoyer » correspondait à l'instruction d'exécuter les gens. Il a précisé que, par le terme « enfants », il fallait comprendre des enfants ou de petits enfants qui pouvaient marcher et parler plutôt que des nourrissons[2520]. La question de savoir si NEANG Ouch, *alias Ta* San, s'est uniquement contenté de jouer un rôle de transcripteur pour le secrétaire du secteur est une question qui nécessite un examen plus poussé. Mais, au regard de la question qui nous occupe ici, la Chambre note que dans sa déposition, NEANG Ouch, *alias Ta* San, a authentifié de façon certaine le contenu de ce document particulier, remettant ainsi en cause ses précédentes dénégations concernant d'autres documents signés par « San ».

846. Une autre note manuscrite datée du lendemain, en l'occurrence le 8 août 1978, est signée « [d]e la part de Meng[2521] ». Il y est question de cinq veuves de la commune de Trapeang Thom Nord, qui sont désignées par leur nom ou leur pseudonyme. La Chambre est convaincue, au vu de la date et du contenu de cette note, qu'elle fait suite à celle de la veille attribuée à NEANG Ouch, *alias Ta* San, qui se rapportait également à des veuves de la commune de Trapeang Thom Nord lesquelles se trouvaient alors chez Meng[2522]. En outre l'authentification de la note datée du 7 août 1978 par NEANG Ouch, *alias Ta* San, suffit à la Chambre pour se convaincre que la note datée du 8 août 1978 est également authentique. La partie civile THANN Thim était détenue chez Meng à Angk Roka vers cette époque de l'année 1978, et il s'est souvenu de ce groupe de femmes qui y avaient été entravées pendant une nuit ou deux et de la présence d'un

[2519] L'un des gardes qui travaillait au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, VAN Soeun (VANN Soan), a toutefois identifié Chhoeun comme ayant été l'un des six « membres du Parti » au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Voir T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 26 et 27. NEANG Ouch étant l'auteur de la lettre en question, la Chambre se fie à son identification du destinataire, tout en accordant foi au témoignage de VAN Soeun selon lequel il y avait effectivement un membre du personnel à Kraing Ta Chan connu sous le nom Chhoeun.
[2520] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 58, 72 et 73 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 14 à 21, 28 et 29. Voir également T., 17 mars 2015 (RIEL San), Doc. n° E1/278.1, p. 69 (confirmant qu'il existait une unité de veuves dans la commune de Trapeang Thom du nord).
[2521] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4093, 8 août 1977, ERN (Fr) 00729675.
[2522] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 17 à 18. La Chambre reconnaît que ce document n'a pas été spécifiquement authentifié. Elle ne l'évoque pas moins ici dans la mesure où il est lié au document examiné dans le paragraphe précédent.

nourrisson qui était allaité par sa mère[2523]. Ces déclarations convainquent encore davantage la Chambre que ce document est authentique.

847. Un autre document faisant état du sort des cinq veuves de Trapeang Thom Nord vient corroborer la note les concernant. En effet un tableau manuscrit intitulé « Biographies succinctes des prisonniers du [centre de rééducation] du district de Tram Kâk », comporte des entrées correspondantes pour chaque femme, avec l'annotation suivante : « Ces cinq traîtresses se sont réunies clandestinement et [se sont mises d'] accord[…] pour [aller] se réfugier au Vietnam, sous la direction de HENG Muoy ». Les cinq femmes en question sont : VUOCH Keav, âgée de 25 ans ; MUOY Kim Leng, âgée de 40 ans ; HENG Muoy, âgée de 30 ans ; BAV Sokun, âgée de 25 ans ; KHUON Mao, âgée de 26 ans. La « Date d'entrée en rééducation » indiquée pour chacune des femmes est le 9 août 1978, et elles sont toutes identifiées comme faisant partie du peuple du 17 avril[2524]. Les noms des cinq femmes figurent également dans le cahier nº E3/4083, cette fois avec une croix à côté de chaque nom[2525].

848. Un autre exemple d'authentification est une note manuscrite de la commune de Angk Ta Saom datée du 18 octobre [1977] et adressée à Kit[2526]. Le document comporte une autre note signée par « San », informant Kit qu'il a donné l'ordre au « camarade Chhaom » d'envoyer deux individus nommément désignés à la police du district 105. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a également confirmé qu'il avait rédigé et signé cette note. Il a expliqué que le rapport initial avait été signé par Chhaom, qu'il a identifié comme étant alors le chef de la commune de Angk Ta Saom[2527].

849. Des témoins ayant une connaissance pertinente des faits ont reconnu et identifié divers rapports faisant partie des Archives du district de Tram Kak. SREI Than, *alias* Duch, qui travaillait en tant que garde et dactylographe au Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, a expliqué comment il dactylographiait des rapports dans le bureau du chef

[2523] T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 47 et 48.
[2524] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, document non daté, ERN (Fr) 00937105-00937106.
[2525] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778856-00778857 (ces cinq femmes sont : VUOCH Keav, âgée de 25 ans, BAV Sokun, âgée de 25 ans ; MUONG Kimleng, âgée de 40 ans ; KHUON Mao, âgée de 26 ans ; et HENG Muoy, âgée de 30 ans).
[2526] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2453, 18 octobre [1977], ERN (Fr) 00611769.
[2527] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 61 à 64 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 84 et 85 (précisant que les deux individus dont il est question dans ce rapport avaient prévu d'écraser les coopératives, c'est-à-dire de les détruire).

de la prison[2528]. Il a parfois reconnu et identifié la signature de An, le chef de Kraing Ta Chan, sur un certain nombre de différents rapports[2529]. À d'autres moments, cependant, il a exprimé des hésitations au moment où il examinait les signatures de An en vue de leur identification, semblant simplement lire le nom tel qu'écrit, plutôt que de reconnaître l'écriture elle-même avec certitude[2530]. Néanmoins, sa description de la démarche suivie pour établir les rapports correspondait bien à la façon dont les documents qu'on lui a montrés ont été rédigés. De nombreux documents dactylographiés produits devant la Chambre ont un format similaire et portent le titre « Bureau de rééducation du district 105 » (ou une traduction semblable)[2531]. Selon la déposition de SREI Than, *alias* Duch, il s'agissait bien du type de format des documents

[2528] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 16 (« Petit Duch » dactylographiait les documents dans le bureau du chef de la prison) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 13, 14 (« Petit Duch » était appelé au bureau pour effectuer des travaux de dactylographie en se servant des notes manuscrites contenues dans les cahiers), 21, 22 (il avait reçu l'ordre d'adresser les rapports au Parti en utilisant la formule suivante : « Je me permets d'exprimer mes respects et de rendre compte au Parti »), 41, 51, 52 (il n'y avait qu'une seule machine à écrire dans le bureau de An, et il fallait taper la liste mensuelle des prisonniers entrant au centre de sécurité), 56, 57 (il devait dactylographier des documents une fois par semaine ou une fois tous les quinze jours) et 57 (An et Duch lui donnaient l'ordre d'effectuer des travaux de dactylographie).

[2529] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 22, 23 (le document suivant a été montré au témoin : Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978), 88 et 89 (les documents suivants ont été montrés au témoin : Doc. n° E3/2421, ERN (Kh) 00271177, 00271180 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2425, ERN (Kh) 00270926) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, Réponses 42 et 43 (les trois rapports dactylographiés suivants ont été montrés au témoin : Doc. n° E3/2012, ERN (Kh) 00082724-00082726, ERN (Fr) 00797682-00797685. Le témoin a répondu : « Si je ne me trompe pas, c'est bien la signature de An. »).

[2530] T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 53 (le témoin indique qu'il ne peut confirmer si les signatures sont identiques, mais elles se ressemblaient et An écrivait toujours son nom à côté de sa signature) et 50 (le témoin est incapable de reconnaître s'il s'agit bien de la signature de An figurant sur le document suivant : Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Kh) 00068049, ERN (Fr) 00655725).

[2531] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, 10 mars 1977, ERN (Fr) 00623844-00623845 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, 20 août 1977, ERN (Fr) 00623847 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4166, 25 août 1977, ERN (Fr) 00708270-00708271 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, août 1977, ERN (Fr) 00854221 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, septembre 1977, ERN (Fr) 00854220 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, septembre 1977, ERN (Fr) 00623846 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, juillet 1978, ERN (Fr) 00623842-00623843 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, ERN (Fr) 00623832-00683833 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, ERN (Fr) 00623834-00623835 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, ERN (Fr) 00623836. Après avoir comparé ces documents, la Chambre a conclu que l'Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4166, 25 août 1977, ERN (Fr) 00708270-00708271, laquelle porte la cote D21928 attribuée par le DC-Cam (voir ci-dessus, par. 837), est d'apparence et de format similaires à de nombreux autres documents dactylographiés provenant de Kraing Ta Chan. En particulier, il s'agit du même format qu'un autre document daté de quelques jours plus tôt (Doc. n° E3/2434, 20 août 1977, ERN (Fr) 00623847). D'autres indices permettant de conclure à l'authenticité du document comprennent le nom et la signature « An », ainsi qu'une annotation de « Kit », la Chambre ayant conclu qu'il était le secrétaire du district de Tram Kak à l'époque.

qu'il dactylographiait à Kraing Ta Chan[2532]. En outre, trois rapports dactylographiés concernant des aveux datés de juillet 1977 sont intitulés « Centre de rééducation du district 105 » et signés par An ; leur contenu porte sur des personnes précises. Deux des trois rapports portent également la signature de Prak dans la marge supérieure gauche de la page, et cette signature est accompagnée de la décision suivante « à exécuter »[2533]. Dans chaque cas, PECH Chim, l'ancien secrétaire du district de Tram Kak, a indiqué à la Chambre qu'il reconnaissait cette signature et qu'il s'agissait bien de celle de An, le chef de Kraing Ta Chan. PECH Chim avait déjà quitté le district de Tram Kak en juillet 1977, mais il a confirmé dans sa déposition que Prak avait remplacé Ta Saom en tant que secrétaire du secteur 13, ce qui explique la présence d'annotations comportant le nom de ce dernier[2534]. Considérées ensemble, les déclarations faites par PECH Chim et SREI Than, *alias* Duch, permettent d'authentifier de nombreux documents faisant partie des Archives du district de Tram Kak.

850. Un autre document a été authentifié par KHOEM Boeun, l'ancienne secrétaire de la commune de Cheang Tong, qui a comparu devant la Chambre par visio-conférence. Un document faisant partie des Archives du district de Tram Kak et daté du 21 juillet 1977 a été rédigé par Boeun, de la commune de Cheang Tong, à l'intention du responsable du Parti au niveau du district, et fait référence à un individu en particulier[2535]. KHOEM Boeun a d'abord confirmé que la signature figurant sur ce document était la sienne. Bien qu'elle ne se souvienne pas des détails et qu'elle ait par la suite essayé de se distancer de ce document, elle a expliqué que le nom « Huor »

[2532] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 17 à 20 (rapport dactylographié daté du 5 juillet 1978 montré au témoin : Doc. n° E3/2421, ERN (Fr) 00623832-00683833. Réponse du témoin : « Oui, c'est exactement ce type de format et de document. ») et 20 à 24 (où le témoin se rappelle que les documents dactylographiés portaient l'en-tête « Centre de rééducation du district 105 ») ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, réponses 70 et 71 (document suivant montré au témoin : Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, ERN (Kh) 00271176-00271180, ERN (Fr) 00623832-00623836. À la question de savoir si le témoin dactylographiait des documents de ce type, celui-ci a répondu : « Ça arrive », puis il a confirmé : « Cette signature est bien celle d'An »).
[2533] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 30 juillet 1977, ERN (Fr) 00797682 (rapport concernant UNG Ly, avec une annotation signée par Prak et datée du 7 août 1977) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 30 juillet 1977, ERN (Fr) 00797683 (rapport concernant Chan Soeun, avec une annotation signée par Prak et datée du 7 août 1977) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 11 juillet 1977, ERN (Fr) 00797685 (rapport concernant SIN Yan, avec annotation non datée). S'agissant du rôle de Kit, voir ci-dessous, par. 914, 923 et 924. S'agissant du rôle de Ta An, voir section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2693 à 2695, 2700, 2701, 2712, 2713 et 2742.
[2534] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 59.
[2535] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/5855, 21 juillet 1977, ERN (Fr) 00789272-00789273.

figurant dans le document faisait référence au chef d'une unité et qu'elle-même dictait des documents à d'autres pour qu'ils soient rédigés en son nom[2536].

851. Deux rapports manuscrits de la commune de Kus datés de 1977 ont également été montrés à PHANN Chenn, qui avait occupé des fonctions dans cette commune dans les années précédentes[2537]. Les deux rapports sont signés par « Soeun ». Lors de sa déposition, PHANN Chhen a reconnu l'écriture apparaissant dans le rapport contenant les instructions de Soeun ou Saen, un membre du comité de la commune de Kus, mais il a précisé qu'il ne connaissait pas le contenu de ce rapport puisqu'il avait déjà quitté le district de Tram Kak en 1977[2538].

852. Enfin, parmi les documents qui ont été spécifiquement authentifiés, figurent deux rapports mensuels qui font partie des Archives du district de Tram Kak : l'un est daté de juillet 1977, et l'autre de novembre 1977[2539]. Ces rapports contiennent des renseignements sommaires, y compris le nombre de prisonniers entrés dans le centre, morts, exécutés ou « nettoyés ». Le rapport de novembre 1977 a été présenté à SREI Than, *alias* Duch, qui a travaillé comme garde et dactylographe à Kraing Ta Chan[2540]. Il a immédiatement reconnu l'écriture et indiqué qu'il s'agissait bien de celle de « l'adjoint » de Leng An, un dénommé « Duch » (une autre personne que lui également appelée « Duch »)[2541]. Il a pu reconnaître l'écriture parce qu'il avait travaillé avec ce Duch et l'a notamment vu signer des documents[2542].

[2536] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 7 à 9 (où elle reconnaît sa propre signature), 91 et 92 (où elle semble nier avoir signé le document, bien qu'il s'agisse de son nom). Toutefois, KHOEM Boeun a également expliqué qu'elle dictait les lettres et/ou que des gens travaillant dans le bureau de la commune de Cheang Tong rédigeaient des rapports pour elle. Voir T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 52 à 54, 80 et 81.
[2537] T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 6 à 8 (document montré au témoin : Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, [mai 1977], ERN (Fr) 00611738 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 9 septembre 1977, ERN (Fr) 00611755-00611756).
[2538] T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 7 et 8.
[2539] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4085, ERN (Fr) 00850345-00850346 (Rapport de juillet 1977) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2109, ERN (Fr) 00290272-00290273 (Rapport de novembre 1977).
[2540] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2700 et 2711.
[2541] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. nº E1/266.1, p. 20 à 22 (rapport manuscrit montré au témoin : Doc. n° E3/2109, novembre 1977). S'agissant du rôle de SREI Than, *alias* Duch, voir section 12.3 : Centre de sécurité de Krain Ta Chan, par. 2700 et 2711.
[2542] T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. nº E1/268.1, p. 47 et 48. L'écriture qui apparaît dans le rapport de juillet 1977 est semblable à celle du rapport de novembre 1977, toutefois, en l'absence de la confirmation d'un expert, la Chambre décide de ne pas y accorder de poids.

853. Bien que SREI Than, *alias* Duch, ait reconnu l'écriture apparaissant dans le rapport de novembre 1977, il a déclaré qu'en fait les rapports mensuels de ce genre n'étaient pas rédigés au centre de sécurité de Kraing Ta Chan[2543]. Cependant, dans un autre contexte, PECH Chim a déclaré que An rédigeait bien des rapports mensuels adressés au district de Tram Kak[2544]. Après analyse, la Chambre conclut que ces deux rapports mensuels traitaient potentiellement de questions plus vastes que celles afférentes au seul fonctionnement d'un seul centre de sécurité. Par exemple, le rapport de juillet 1977 rend compte de la tenue d'une « réunion d'instruction » qui rassemblait « les progressistes et les masses populaires »[2545]. Le rapport de novembre 1977 fait état de différentes dépenses, notamment 34 sceaux de riz décortiqué[2546]. La Chambre est néanmoins convaincue que la reconnaissance immédiate par SREI Than, *alias* Duch, de l'écriture de Duch dans le rapport de novembre 1977 confirme qu'il s'agit bien d'une copie d'un document authentique[2547].

10.1.4.2.3. *Cohérence entre les documents constituant les Archives du district de Tram Kak*

854. Outre les différents cas où des documents ont été authentifiés de façon précise et crédible, la Chambre considère que l'analyse des différents documents constituant les Archives du district de Tram Kak révèle que ceux-ci présentent d'importants éléments de corroboration et de cohérence entre eux, y compris s'agissant de documents authentifiés qui ont été examinés dans la section précédente. L'exemple des cinq femmes de la commune de Trapeang Thom Nord dont il a été question ci-dessus est l'un des plus frappants, mais il en existe d'autres. La Chambre estime que les exemples de recoupements internes suivants sont particulièrement significatifs. Ils sont présentés dans un ordre chronologique approximatif.

855. Un rapport manuscrit daté du 4 août 1976 provenant de An, le chef de Kraing Ta Chan, à l'intention du Parti, résume les déclarations de deux prisonniers (LAAY Chhi, âgé de 38 ans, et TOAN Tean, âgé de 29 ans) arrêtés dans la commune de Tram Kak[2548].

[2543] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. nº E1/266.1, p. 20 à 22.
[2544] T., 24 April 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/292.1, p. 12 et 13 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/5786, 6 décembre 2009, p. 9 et 10.
[2545] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/4085, juillet 1977, ERN (Fr) 00850346.
[2546] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2109, novembre 1977, ERN (Fr) 00290272-00290273.
[2547] S'agissant du rôle de IEP Duch, *alias* Grand Duch, voir section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2695.
[2548] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4098, 4 août 1976, ERN (Fr) 00623837-00623838.

Ce rapport et les informations qu'il contient correspondent aux données et descriptions afférentes à ces détenus dans le cahier n° E3/4095[2549].

856. Un rapport manuscrit daté du 5 mai 1977, provenant de « Ka 105 » et adressé à Angkar, décrit l'arrestation de HIM Chhun, âgé de 37 ans et marié à NHANH Sâ Eng, par des miliciens communaux de la commune de Leay Bour[2550]. Cet homme est décrit dans un autre rapport daté de la journée suivante, cette fois, adressé par Yorn au « camarade frère »[2551]. Les informations contenues dans ces rapports correspondent aux notes figurant dans le cahier nº E3/5860, qui décrivent également HIM Chhun, âgé de 37 ans et marié à NUT Ēng, comme ayant été arrêté par des miliciens à Leay Bour[2552].

857. Un rapport manuscrit provenant de la commune de Sre Ronaung daté du 7 juin 1977 décrit l'activité de quatre Chinois. L'un d'eux, dénommé SOK Nam, âgé de 24 ans, s'était plaint de la révolution et « ne travaillait pas ». Le rapport mentionne aussi KIM An Huor, âgé de 29 ans, un espion qui « [s']opposa[i]t sans cesse et sans relâche »[2553]. Ce rapport correspond aux données biographiques de ces mêmes personnes qui figurent dans deux cahiers distincts, le cahier nº E3/5827 et le cahier nº E3/5860[2554].

858. Un document dactylographié daté du 12 juin 1977 et signé par An, le chef de Kraing Ta Chan, dresse le compte rendu de l'examen d'auto-critique de NHEP Yan et décrit un complot à l'hôpital 22 visant à ne pas fabriquer suffisamment de médicaments, « à s'opposer à la ligne de [l']Angkar », à faire preuve de négligence dans les soins et se plaindre d'avoir à cultiver le riz. Des complices y sont désignés, dont Kang, Saet et

[2549] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, document non daté, ERN (Fr) 00721246 (entrées concernant LAY Chhi, âgé de 38 ans, et TOAN Tean, âgé de 29 ans). Contrairement aux arguments avancés par la Défense de NUON Chea et résumés au par. 829 ci-dessus, ces informations convainquent d'autant plus la Chambre de l'authenticité du cahier.
[2550] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 5 mai 1977, ERN (Fr) 00611664.
[2551] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 6 mai 1977, ERN (Fr) 00611666. Voir ci-dessous, note de bas de page 2820.
[2552] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, ERN (Fr) 00971280-00971281.
[2553] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2444, 7 juin 1977, ERN (Fr) 00623341.
[2554] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, ERN (Fr) 00872818 (biographies succinctes de KIM An Huor, 29 ans, et SOK Nam, 24 ans) ; Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, ERN (Fr) 00971295-00971296 (biographies succinctes de KIM An Huor, âgé de 29 ans, et de SOK Nam, âgé de 24 ans), ERN (Fr) 00971296 (biographie succincte de IENG Bunthan).

Duong[2555]. Le contenu de ce document correspond en grande partie aux informations figurant dans le cahier nº E3/5860[2556].

859. Un rapport manuscrit provenant de la commune de Khporp Trabaek daté de juin 1977 décrit l'arrestation de 10 anciens militaires qui étaient membres du peuple nouveau et qui « faisaient preuve de paresse » et prévoyaient de s'enfuir en Thaïlande. Les 10 personnes identifiées sont les suivantes : VAN Touch, BAN Chek, LOEUNG Ty, SUN Leng, SOA Nhan, KAN Nha, VAN Ken, CHEUNG Moeun, BUOR Sum and MAM Sim[2557]. Il y a des entrées pour chacune de ces personnes dans le cahier nº E3/5827, ainsi que des informations biographiques complémentaires[2558]. Ces données correspondent en outre à une note manuscrite datée du 13 juin [1977] écrite par Kit, secrétaire du district de Tram Kak, à l'intention de An, le chef de Kraing Ta Chan, qui fait référence aux dix traîtres de Khporp Trabaek et propose de les « cuisiner » pour découvrir tous les éléments de leur réseau[2559].

860. Un rapport dactylographié adressé au Parti par « Ann », le chef de Kraing Ta Chan, porte sur les aveux de SIN Yan, âgé de 50 ans, né dans la commune de Leay Bour et marié à HA Lang. Le rapport est daté du 11 juillet 1977 et indique que lorsque SIN Yang était hospitalisé, il a fait des commentaires au personnel sur les perspectives concernant les marchés, l'argent (monnaie) et l'organisation de la vie privée et l'alimentation au quotidien[2560]. Les informations contenues dans ce rapport correspondent à une inscription du cahier nº E3/5860[2561].

861. Un rapport dactylographié portant l'en-tête « Centre de rééducation du district 105 » est signé par An, le chef de Kraing Ta Chan. Cette a signature a été identifiée par PECH Chim, comme étant bien celle de An, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus. Ce document est daté du 30 juillet 1977 et concerne un prisonnier appelé UNG Ly, né dans la commune de Angk Ta Saom et marié à TOUCH Nat. Selon le rapport, ce prisonnier, qui avait suivi une formation sur les systèmes de climatisation aux États-Unis, avait

[2555] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, 12 juin 1977, ERN (Fr) 00854218.
[2556] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, ERN (Fr) 00971302-00971303.
[2557] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2052, 13 juin 1977, ERN (Fr) 00866799.
[2558] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, ERN (Fr) 00872814-00872818.
[2559] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2052, 13 juin 1977, ERN (Fr) 00866799-00866800. S'agissant du rôle de Kit, voir ci-dessous, par. 914, 923 et 924.
[2560] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2924, 11 juillet 1977, ERN (Fr) 00532678 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 11 juillet 1977, ERN (Fr) 00797685.
[2561] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, ERN (Fr) 00971302-00971303.

indiqué que ce pays lui manquait[2562]. Cette information sur UNG Ly correspond à une inscription figurant dans le cahier n° E3/5860[2563].

862. Dans un rapport manuscrit daté du 31 juillet [1977] provenant de Kit, à l'époque secrétaire du district de Tram Kak, et adressé à An, le chef de Kraing Ta Chan, Kit indique que tous les prisonniers de Cheang Tong devraient être interrogés puis « anéanti[s] ». Kit demande en outre à An de prendre contact avec la commune pour arrêter deux individus dénommés « Len » et « Sou », vivant à Srae Krou[2564]. Le contenu et la date de ce rapport concordent avec une note manuscrite de « An » adressée au « camarade Boeun », datée du 1er août 1977, dans laquelle An demande d'envoyer deux miliciens pour arrêter « Len » et « Sou »[2565]. La Chambre rappelle que KHOEM Boeun était la secrétaire de la commune de Cheang Tong à l'époque des faits incriminés[2566].

863. Un rapport manuscrit émanant de Meng et adressé au Parti porte sur LAY Kiet, âgé de 27 ans, originaire de Kirivong, mais vivant à l'époque dans la commune de Trapeang Thom Nord[2567]. La Chambre rappelle que Meng était le chef d'un centre de détention à Angk Roka[2568]. Ce rapport correspond à une entrée concernant LAY Kiet, âgé de 27 ans, dans le cahier n° E3/4083, où une croix est apposée à côté de son nom[2569]. Cela correspond par ailleurs à une entrée dans une autre liste de personnes[2570]. On trouve également un paragraphe contenant des informations correspondantes dans le cahier n° E3/4092[2571].

[2562] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 30 juillet 1977, ERN (Fr) 00797682.
[2563] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, ERN (Fr) 00971308-00971309.
[2564] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2924, 31 juillet [1977], ERN (Fr) 00532679 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 31 juillet [1977], ERN (Fr) 00797686. S'agissant du rôle de Kit, voir ci-dessous, par. 914, 923 et 924.
[2565] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, document non daté, ERN (Fr) 00797687.
[2566] Voir ci-dessus, par. 818.
[2567] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/9255, date illisible, ERN (Fr) 01240846.
[2568] Voir ci-dessus, par. 864, 891 et 935.
[2569] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778853 (avec mention de Dei Kraham et Prey Rumdeng).
[2570] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2046, document non daté, ERN (Fr) 00834764 (le nom de LAY Kiet (chinois), âgé de 27 ans, figure au nº 29, où il est également indiqué qu'il était chauffeur de taxi à Prey Rumdeng et vivait auparavant dans la commune de Trapeang Thom du nord).
[2571] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, document non daté, ERN (Fr) 00721290-00721291 (LAY Kiet, âgé de 27 ans, ancien chauffeur de taxi, a été envoyé dans le district 109 après le 17 avril, puis transféré dans la commune de Trapeang Thom). La note au sujet de ce prisonnier se termine par la remarque suivante : « Selon les aveux de cet ennemi ci-dessus, il a dit que c'était lui qui a impulsé les gens en disant [illisible], avant tout le monde. »).

864. Un rapport manuscrit adressé par Chorn, de la commune de Popel, à Meng, et daté du 9 juillet 1978, demande de transférer deux traîtres : « Ty », du district 109, décrit comme un chirurgien, et Hâm, *alias* CHAU Peuv Mony[2572]. La Chambre rappelle que Chorn était le mari de KHOEM Boeun et le chef de la commune de Popel[2573]. Dans son rapport, Chorn indique qu'il a « déjà demandé l'avis du camarade San ». Dans un autre rapport manuscrit, également daté du 9 juillet 1978, on demande au « Parti du district » d'analyser le cas d'une personne, et cette demande est suivie d'une annotation signée « San », ordonnant à Chorn de « l'envoyer au district, au bureau du camarade Meng, à Ang Rokar »[2574]. Un autre rapport manuscrit adressé au « respecté camarade » de la part de Meng est daté du 15 juillet 1978 et fait référence à la décision du « Parti de district » de transférer quatre personnes, dont Hâm, *alias* CHAO Peou Mony et « Any » de la commune de Popel[2575]. Des informations concernant ces deux personnes figurent également dans le cahier n° E3/4092[2576]. Leurs noms se trouvent aussi dans un tableau manuscrit intitulé « Biographies succinctes des prisonniers du [centre de rééducation] du district de Tram Kâk », où la date d'entrée indiquée est le 15 juillet 1978[2577].

865. Dans un rapport manuscrit daté du 13 juillet [1978] émanant de la commune de Popel et adressé au camarade responsable du district, on demande de réceptionner deux traîtres : Ngiv (un lieutenant) et Mao (un sous-lieutenant)[2578]. En outre, une courte description concernant CHHAN Ngiv figure dans le cahier n° E3/4092[2579]. D'autres informations concernant CHAN Ngiv, âgé de 55 ans, et MEN Mao, âgé de 49 ans, figurent également dans un tableau manuscrit de noms de prisonniers, où il est indiqué qu'ils résidaient dans la commune de Popel, qu'ils étaient lieutenant et sous-lieutenant respectivement et qu'ils sont entrés en rééducation le 19 juillet 1978[2580]. En outre, il existe une autre entrée concernant CHANN Ngiv, âgé de 55 ans, dans les tableaux figurant dans le cahier n° E3/4083, cette fois avec une croix à côté de son nom[2581].

[2572] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 9 juillet [1978], ERN (Fr) 00612220.
[2573] Voir ci-dessus, par. 868.
[2574] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 9 juillet [1978], ERN (Fr) 00612223.
[2575] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 15 juillet 1978, ERN (Fr) 00612222.
[2576] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, document non daté, ERN (Fr) 00721305 (référence à KUY Ni et VEN Hâm, *alias* PEOU Mony).
[2577] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, ERN (Fr) 00937104.
[2578] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, ERN (Fr) 00612217.
[2579] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4092, ERN (Fr) 00721306 (indiquant que CHHAN Ngiv est âgé de 55 ans).
[2580] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, ERN (Fr) 00937104.
[2581] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 01565541.

866. Un rapport manuscrit daté du 18 juillet 1978 provenant de la commune de Angk Ta Saom et adressé au camarade grand frère en charge de la police du district 105 fait état des activités de KONG Vaet et de EM Sambath et demande de les envoyer au district pour plus ample interrogatoire[2582]. Dans ce rapport, il est indiqué que KONG Vaet « s'[était] sans cesse livré aux actes de vol » et avait fait l'objet pendant trois ans de rééducation, au sein du groupe, de l'unité, ainsi que lors des réunions et enfin qu'«après avoir été éduqué à titre individuel », il avait avoué ses fautes. Des informations concernant KONG Vaet et ÈM Sambath figurent en outre dans le cahier n° E3/4092[2583]. Ces informations sont corroborées par la liste manuscrite intitulée « Biographies succinctes des prisonniers du [centre de rééducation] du district de Tram Kâk », dans laquelle figurent les noms de KONG Vaet et ÈM Sambath, tous deux avec la « date d'entrée en rééducation » du 23 juillet 1978[2584]. Enfin, d'autres entrées concernant KONG Vaet et ÈM Sambath figurent dans les tableaux figurant dans le cahier n° E3/4083, avec une croix à côté de chaque nom[2585].

867. Dans un rapport manuscrit produit par « Boeun », le 5 août 1978, dans la commune de Cheang Tong, il est demandé au « camarade » de suivre à la trace pour rechercher la filière de deux femmes appelées « Naicha » et « Phana ». La Chambre rappelle que KHOEM Boeun était la secrétaire de la commune de Cheang Tong à l'époque des faits incriminés[2586]. Il est indiqué dans le rapport que « ces deux filles-là, il n'est pas possible de les garder, [car] elles font preuve de beaucoup d'hostilité ». En ce qui concerne NAY Chi, il est signalé qu'elle était l'épouse de Seng « que nous avons 'pris' en 1977 »[2587]. Dans le cahier n° E3/4092, les entrées relatives aux deux femmes contiennent des informations détaillées, elles y sont enregistrées sous les noms de : « PHAY Phanna », âgée de 24 ans, et « Pann », âgée de 48 ans, mariée à BUOY Seng[2588]. Il y a une entrée pour BUOY Sam, *alias* Seng, marié à PANN Nay Chi, dans

[2582] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 18 juillet 1978, ERN (Fr) 00612219 (la description concernant KONG Vaet indique que celui-ci « s'est sans cesse livré aux actes de vol » et qu'il a été rééduqué pendant trois ans, mais qu'il ne s'est pas « corrigé » ; et ajoute que EM Sambath avait cassé une charrue, entre autres fautes).
[2583] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, document non daté, ERN (Fr) 00721307-00721309.
[2584] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, document non daté, ERN (Fr) 00937104-00937105 (KONG Vaet est décrit comme un « grand voleur » qui a été rééduqué pendant trois ans, « mais en vain »).
[2585] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778854-00778856.
[2586] Voir ci-dessus, par. 818.
[2587] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4093, 5 août 1978, ERN (Fr) 00729676.
[2588] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, document non daté, ERN (Fr) 00721310-00721311.

le cahier n° E3/5860[2589]. THAI Phanna, âgée de 24 ans, et PAN Naichi figurent toutes les deux sur la liste manuscrite intitulée « Biographies succinctes des prisonniers du [centre de rééducation] du district de Tram Kâk », où elles sont identifiées comme faisant partie du peuple du 17 avril qui « se sont opposées à notre ligne en refusant de se mettre au travail » et qui ont déclaré qu'elles « préféraient la mort » à cette vie. Il est indiqué qu'elles sont entrées en rééducation le 9 août 1978[2590]. Enfin, les noms de THAI Phanna, âgée de 24 ans, et de NAI Chy, âgée de 48 ans, figurent dans les listes figurant dans un autre cahier (n° E3/4083), avec une croix à côté du nom de NAI Chy[2591].

868. La Chambre a relevé d'autres exemples de cohérence interne et de corroboration entre les documents qui font partie des Archives du district de Tram Kak[2592].

869. Il existe également des exemples de cohérence et de corroboration avec les témoignages des personnes ayant comparu devant la Chambre. À titre d'exemple, les Archives du district de Tram Kak comprennent des rapports manuscrits établis dans la commune de Popel et signés par Chorn[2593]. KHOEM Boeun était l'épouse de Chorn ; elle a expliqué qu'il est devenu chef de la commune de Popel dans la deuxième moitié de 1977[2594]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a également déclaré que Chorn était le chef de la commune de Popel[2595]. Les rôles exercés par d'autres personnes telles que LENG An (aussi connu sous le nom de « An », « Ann » ou « Ta An » chef de Kraing Ta Chan) et Prak (secrétaire de la région 13) concordent avec ce qu'il ressort des Archives du district de Tram Kak, tant au niveau de la forme que du contenu. Les références aux

[2589] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, ERN (Fr) 00971304-00971305.
[2590] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, document non daté, ERN (Fr) 00937106 (PAN Naichi est présentée en tant que veuve).
[2591] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778856-00778857.
[2592] Voir, par exemple, Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4102, 4 août 1977, ERN (Fr) 00789288 (rapport manuscrit de la commune de Cheang Tong concernant un certain MAK Ly, qui a élaboré avec des membres de sa famille un plan visant à empoisonner la coopérative ; dans le rapport, il est demandé à l'Angkar de l'interroger à ce sujet, ce qui correspond sensiblement aux informations figurant dans le Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, ERN (Fr) 00872824-00872825. (Les miliciens ont été informés de son plan, c'est pourquoi il a été arrêté).
[2593] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2433, 3 mai 1977, ERN (Fr) 00833780-00833781 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 3 mai 1977, ERN (Fr) 00611658 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 3 mai 1977, ERN (Fr) 00611660 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 3 mai 1977, ERN (Fr) 00611662 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2439, 4 mai 1977, ERN (Fr) 00827960 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2442, 18 mai 1977, ERN (Fr) 00591028 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4084, 26 mai 1977, ERN (Fr) 00795282 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 9 juillet 1978, ERN (Fr) 00612223 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 9 juillet [1978], ERN (Fr) 00612217.
[2594] Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, ERN (Fr) 01598951, Réponses 94 et 95.
[2595] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 49 à 51.

codes représentant le district « 105 » et/ou au centre de rééducation du district « 105 » militent également en faveur de l'authenticité de ces documents. Le contenu de certaines des Archives du district de Tram Kak a également été substantiellement corroboré par les dépositions à l'audience de deux anciens prisonniers, VONG Sarun et MEAS Sokha.

870. VONG Sarun était un jeune femme membre du personnel soignant, qui a été arrêtée et transférée à Kraing Ta Chan à peu près au même moment qu'une de ses collègues appelé UCH Han[2596]. Des notes inscrites dans le cahier n° E3/5827, qui est dépourvu de la couverture identifiée par SREI Than, *alias* Duch, la décrivent comme une femme de 26 ans et font état d'événements survenus à l'Hôpital 22[2597]. Au prétoire, VONG Sarun a confirmé avoir été interrogée à Kraing Ta Chan, pendant que An, qui était assis à l'extrémité de la table, prenait des notes[2598]. Le nom de VONG Sarun apparaît dans d'autres documents, à côté d'informations concernant une autre détenue dénommée UCH Han qui travaillait également à l'Hôpital 22[2599]. Ceci concorde par ailleurs avec des notes concernant un certain « Hun Hang », qui était un cadre supérieur à l'Hôpital 22 et qui a impliqué 16 personnes, dont une certaine « Run »[2600]. VONG Sarun a confirmé qu'elle était appelée « Run » par certaines personnes[2601].

871. Dans sa déposition, MEAS Sokha a décrit l'arrestation de son père (MEAS Koeun) et de son beau-frère (MOM Boeun) dans une coopérative de la commune de CHEANG Tong, à la suite de laquelle des membres de sa famille (dont sa mère HUN Kimseng, *alias* Yeay Nhâ, et sa sœur MEAS Sarat) et lui-même ont été arrêtés[2602].

[2596] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 17 à 20 et 65 à 70.
[2597] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, ERN (Fr) 00872809.
[2598] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 49 à 52. Quoique les notes comportent des références à Kang, VONG Sarun a déclaré que pendant son interrogatoire les questions n'avaient pas spécifiquement porté sur Kang.
[2599] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, ERN (Fr) 00937104 (Biographies succinctes des prisonniers, où sont mentionnés les noms de Sarun, âgé de 27 ans, et de UCH Han, âgé de 26 ans, date d'arrivée : 23 mai 1977, assortis du commentaire : « Ces deux femmes ont été impliquées dans les aveux des méprisables Hang et Kâng »). La détention de UCH Han à Kraing Ta Chan a en outre été confirmée par la déposition de RIEL San, ancien chef adjoint de l'hôpital de district, qui est allé à Kraing Ta Chan et y a vu Han, qu'il a reconnue pour l'avoir rencontrée à l'Hôpital 22, en train de faire cuire du riz dans une petite casserole. Voir T., 17 mars 2015 (RIEL San), Doc. n° E1/278.1, p. 86 et 87 ; T., 18 mars 2015 (RIEL San), Doc. n° E1/279.1, p. 89 à 91 ; T., 19 mars 2015 (RIEL San), Doc. n° E1/280.1, p. 31 et 32.
[2600] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, ERN (Fr) 00971284-00971288 (la rubrique portant le numéro 13 concerne « Run »).
[2601] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 25 et 26 (où le témoin confirme que certaines personnes l'appelaient « Run »).
[2602] Section 12.3 : Centre de securité de Kraing Ta Chan, par. 2669.

Plusieurs documents différents corroborent le récit de première main de MEAS Sokha. Il existe des entrées concernant plusieurs membres de sa famille dans le cahier n° E3/4095[2603]. C'est ce cahier que la Défense de NUON Chea conteste en partie, au motif que la première page de couverture porte l'annotation « Les méprisables traîtres Pol Pot et IENG Sary ». Bien que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée d'une telle annotation, compte tenu des termes utilisés, est qu'elle a été écrite après janvier 1979, l'examen du contenu et de la couverture de ce cahier a toutefois permis à la Chambre d'être convaincue qu'il s'agit bien d'une copie d'un document authentique. Qui plus est, l'exécution du père et du beau-frère de MEAS Sokha à Kraing Ta Chan est mentionnée dans une annotation (portée sur une liste de prisonniers) où sont mentionnées la mère et la sœur de MEAS Sokha : « Ces deux femmes sont mariées respectivement à Kun et Boeun. Nous avons éliminé ces derniers pour avoir appelé les autres à signer une pétition en vue de renverser le chef du village »[2604]. L'exécution de MEAS Koeun et de MOM Boeun a été confirmée par d'anciens gardes de Kraing Ta Chan[2605].

872. La présente analyse des Archives du district de Tram Kak révèle un degré important de cohérence au sein de cette collection de documents, ainsi qu'avec les dépositions des témoins et des parties civiles entendus par la Chambre.

10.1.4.2.4. *Contestation de certains documents*

10.1.4.2.4.1. La note concernant l'exécution de 15 000 ennemis figurant dans le cahier n° E3/2107 (Doc. n° D10840)

873. La Chambre examine à présent le document qui semble indiquer que 15 000 ennemis avaient été « exécutés » au Centre de rééducation 105. Telle que présentée à la Chambre, cette note manuscrite se trouve à l'intérieur du cahier n° E3/2107 - dont la

[2603] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, document non daté, ERN (Fr) 00721219-00721221 (entrées concernant MEAS Kum et MOM Boeun, qui étaient le père et beau-frère de MEAS Sokha respectivement), ERN (Fr) 00721222-00721223 (entrée concernant HUN Seng, la mère de MEAS Sokha), ERN (Fr) 00721233-00721234 (entrée concernant MEAS Sarat, la sœur aînée de MEAS Sokha), ERN (Fr) 00721224-00721228 (entrée concernant THAO Sin, la tante de MEAS Sokha).
[2604] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761093.
[2605] T., 4 mars 2015 (VAN Soan), Doc. n° E1/271.1, p. 11, 12, 72 et 73 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soan), Doc. n° E1/272.1, p. 11 (où il est rappelé que Ta Kun a été le premier à mourir). Voir également T., 24 mars 2015 (SOTR Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 90 à 93 (rappel de la détention de *Yeay* Nha, de ses enfants et de l'époux de Yeay Rat).

première page de couverture est identique à celles des autres cahiers qui, selon SREI Than, *alias* Duch, étaient utilisés à Kraing Ta Chan. Cette note particulière ne comporte ni date ni période de référence. Le cahier dans lequel elle se trouve porte la cote D10840 attribuée par le DC-Cam, et cette cote ne suit pas la séquence des cotes des documents obtenus par Ben KIERNAN[2606]. Interrogé à ce sujet, CHHANG Youk a dit au Bureau des co-juges d'instruction qu'il avait trouvé le cahier en question à Tuol Sleng en 1996, c'est-à-dire, après la visite qu'il y avait effectuée en 1995 avec Ben KIERNAN, visite au cours de laquelle ils avaient trouvé des copies des Archives du district de Tram Kak auxquelles des cotes du DC-CAM (D000167 à D000298) avaient été attribuées par la suite[2607]. Toutefois, le cahier n° E3/2107 a été identifié sur la liste des documents fournis par le Bureau des co-juges d'instruction à Ben KIERNAN (Annexe B), puis confirmé par KIERNAN en 1980, lors de sa description du processus de collecte et de reproduction des documents[2608]. Ben KIERNAN mentionne également cette note dans l'un de ses livres, d'abord publié en 1985, dans lequel, alors qu'il décrit un document provenant des archives de la prison du district de Tram Kak, à Kraing Ta Chan, il en tire la citation suivante : « Du jour où nous avons commencé à écraser l'ennemi jusqu'à maintenant, nous avons liquidé 1 500 personnes »[2609]. Outre l'écart évident entre les chiffres, et une traduction légèrement différente en anglais, la Chambre constate que cette description figurant dans le livre de Ben KIERNAN correspond à la note contestée concernant l'exécution de « 15 000 ennemis ».

874. La note contestée semble être une feuille de papier séparée et photocopiée en même temps que le cahier. Alors que les pages du cahier présentent un quadrillage léger, la note contenant la référence aux « 15 000 » n'en comporte aucun. Elle contient deux styles d'écriture ostensiblement différents : l'écriture figurant sur la partie supérieure où apparaît le chiffre 15 000 est différente de la partie inférieure, signée « An » ; elle présente des caractéristiques spéciales uniques et entièrement différentes de celles des autres écritures figurant ailleurs dans le cahier n° E3/2107. Dans sa

[2606] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00655724-00655725.
[2607] Procès-verbal d'audition de CHHANG Youk, Doc. n° E3/188, 28 mai 2009, ERN (Fr) 00485440 (où le témoin explique qu'il a trouvé le cahier en question en 1996, alors qu'il nettoyait des salles à Tuol Sleng et cite SAN Sok et TING Sokhai comme étant les autres personnes qui étaient impliquées).
[2608] *Letter from OCIJ to Ben KIERNAN*, Doc. n° D269.1, ERN (En) 00416765, Annexe B, entrée n° 116 (référence aux ERN (Kh) 00068046-00068082, (Fr) 00655722-00655771).
[2609] Livre de B. KIERNAN intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979, Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 512, ERN (Fr) 00639222-00639223.

déposition, PECH Chim a déclaré que la différence entre deux parties d'un document n'était pas particulièrement étonnante en soi, l'Angkar ayant eu pour pratique et méthode de faire rédiger une partie d'un rapport par une personne, puis de le faire signer par une autre[2610]. SREI Than, *alias* Duch, a également semblé confirmer la signature de An figurant sur la partie inférieure du document, mais en mettant en cause l'écriture apparaissant dans la partie supérieure[2611]. Mais, en fin de compte, il a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'écriture en question[2612]. De l'avis de la Chambre, le chiffre de 15 000 est bizarrement écrit : le dernier zéro est sensiblement plus petit et plus gribouillé que les chiffres qui le précèdent. Le dernier zéro semble avoir été coincé entre les zéros précédents et le mot suivant qui est le terme Khmer « *neak* » (« personnes »)[2613]. Compte tenu de ces caractéristiques spécifiques, et à la lumière de la description faite par Ben KIERNAN dans un de ses livres[2614], la Chambre constate que cette note particulière a été modifiée et qu'un zéro a été ajouté au chiffre 1 500 afin de gonfler le nombre précédemment inscrit. Il est difficile de dire quand et comment cela s'est produit, ou à quelle fin. La confirmation par Ben KIERNAN de l'Annexe B du Bureau des co-juges d'instruction et l'utilisation par lui d'un chiffre différent dans son livre pourraient suggérer que la modification a eu lieu après qu'il a déposé ce document au Musée Tuol Sleng en 1980. Par ailleurs, le récit de CHHANG Youk pourrait suggérer qu'elle a eu lieu à un moment ultérieur. Dans ces circonstances, aucun poids ne sera attribué à la note en question.

875. Quant à l'impact de cette constatation sur le reste du cahier n° E3/2107, la Chambre demeure convaincue que ce cahier est authentique. La page de couverture est identique à celles qui ont été authentifiées par le témoin SREI Than et l'examen du contenu du cahier en confirme l'authenticité. Il comporte des entrées concernant environ 88 personnes différentes constituées de paragraphes de longueurs variables contenant des informations sur chacune des personnes. En ce qui concerne sa

---

[2610] T., 24 April 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 11 à 15 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/5786, 6 décembre 2009, p. 9.
[2611] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 89 à 93 (où le document n° E3/2107, ERN (Fr) 00655725 est présenté au témoin qui reconnaît que la signature est celle de « An » et répète : « Je puis donc le lire [le nom écrit sous la signature] facilement et [le] reconnaître »).
[2612] T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 50 (où le document n° E3/2107, ERN (Fr) 00655725 est présenté au témoin). VAN Soeun (VANN Soan) ne reconnaît pas la signature qui lui est présentée comme étant celle de « An ». Voir T., 4 mars 2015 (VANN Soan), Doc. n° E1/271.1, p. 5 et 6.
[2613] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00655725.
[2614] Livre de B. KIERNAN intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979, Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 512, ERN (Fr) 00638723.

couverture, sa forme et sa présentation, il est semblable aux autres cahiers produits devant la Chambre.

876. De plus, diverses personnes identifiées dans le cahier n° E3/2107 sont mentionnées dans d'autres documents faisant partie des Archives du district de Tram Kak. À titre d'exemple, le cahier n° E3/2107 comporte des entrées sommaires concernant UY Chantan, agé de 39 ans, né à Kbal Koh, district de Kien Svay, province de Kandal[2615] ; IE Lim Touch, âgé de 33 ans, né à Poeuk, district de Ang Snuol, province de Kandal[2616] ; et TONG Sambour, âgé de 43 ans, né dans la commune de Soeung, district de Au Chriv, province de Battambang[2617]. Ces trois entrées concordent avec un rapport manuscrit produit en 1977 dans la commune de Nhaeng Nhang et adressé au « camarade Saom, chef du Bureau de l'éducation du district 105 », dans lequel sont mentionnés trois traîtres envoyés au « camarade du Bureau de la rééducation pour y donner suite en conséquence »[2618]. D'autres exemples apparaissent aux entrées figurant dans le cahier n° E3/2107 concernant : CHEA Pheakdei, âgé de 19 ans, dont le père qui s'appelait CHEA Kim Eng, était un gradé de deux étoiles de la gendarmerie[2619] ; CHEA Sohphal, âgé de 29 ans, rattaché à l'Unité des jeunes de la commune de Kus[2620] ; et SENG Chan Mean, âgé de 24 ans, originaire de la commune de Kus[2621]. Ces entrées concordent avec un rapport manuscrit envoyé par l'unité des jeunes de Kus à l'Angkar le 19 décembre 1976[2622]. Un autre exemple est constitué par l'entrée concernant PECH Savath [PICH Savann], âgé de 47 ans, qui est venu à la commune de Srè Ronoung où il a été « sermonné » pour avoir laissé les canards manger

[2615] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00655746-00655747.
[2616] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00655747-00655748.
[2617] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00655749-00655750.
[2618] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2052, 4 [Juin] 1977, ERN (Fr) 00866801 (rapport concernant UY Chantan, TONG Sambour et IE Lim Touch). Les personnes concernées sont : TONG Sambour, militaire de la marine, né dans la commune de Soeng, province de Battambang ; IE Lim Touch, lieutenant, né dans la commune de Peuk, district de Ang Snuol, province de Kandal ; et UY Chantan, né à Kbal Koh, district de Kien Svay, province de Kandal. Ces informations correspondent à celles qui figurent dans le Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, où sont décrits : ERN (Fr) 00655749-00655751 (TONG Sâmbuor, né dans la commune de Soeung, district de O Chrov, province de Battambang, et soldat de la marine depuis 1959) ; ERN (Fr) 00655747-00655748 (IE Lim Touch, né dans la commune de Poeuk, district de Ang Snuol, province de Kandal) ; ERN (Fr) 00655746-00655748 (UY Chanthorn, né dans la commune de Kbal Koh, district de Kien Svay, province de Kandal).
[2619] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00655766.
[2620] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00655768-00655769.
[2621] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, ERN (Fr) 00290237.
[2622] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 19 décembre 1976, ERN (Fr) 00611746-00611747 (rapport concernant CHEA Phakdey, âgé de 18 ans, (son père est inscrit sous le nom de CHEA Kim Eng, « haut fonctionnaire de la police militaire ») ; SENG Chan Horn, âgé de 23 ans, et CHEA Sophal, âgé de 28 ans).

du paddy. Il a alors répondu « avec colère : Les canards, s'ils ne mangeaient pas de paddy, qu'est-ce qu'ils mangeraient alors? »[2623]. Cela concorde avec un rapport de la commune de Srè Ronoung en date du 4 janvier 1977 où il est mentionné que PICH Savan est « incorrigible » et qu'on l'a arrêté et envoyé à « la police » pour avoir « fai[t] entrer des canards dans les rizières »[2624].

877. Compte tenu de cette corroboration substantielle et de la cohérence relevée entre ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue qu'une altération quelle qu'elle soit affectant une note particulière constituant un document distinct ne saurait signifier que le reste du cahier n° E3/2107 ne devrait pas être pris en considération.

10.1.4.2.4.2. La liste de « M-105 » figurant dans le cahier n° E3/4145 (Doc. n° D13781)

878. La Chambre examine à présent un deuxième document contesté, à savoir la liste manuscrite nominative des prisonniers détenus à « M-105 » depuis des années « étant soumis à la décision du parti », et l'argument selon lequel cette liste constituerait un faux forgé pour permettre à la partie civile SORY Sen de rapporter la preuve qu'il a effectivement été détenu à Kraing Ta Chan. La page visée par les critiques de la Défense de NUON Chea se trouve à l'intérieur d'une compilation de neuf pages, qui comporte un mélange de documents dans l'ordre suivant: 1) liste dactylographiée de cinq noms intitulée « Liste nominative des prisonniers détenus depuis des mois et des années étant soumis à la décision du Parti » et signée par An en date du 15 mai 1978[2625] ; 2) liste dactylographiée de huit noms de personnes provenant de la Zone Est intitulée : « Noms des prisonniers éliminés le 31 mai 1978 »[2626] ; 3) liste dactylographiée de 15 personnes provenant de la Zone Est intitulée : « Noms des prisonniers éliminés le 27 mai 1978 »[2627] ; 4) une note manuscrite datée du 18 février 1977 provenant du district de Sre Knong et adressée au chef du district de Tram Kak, au sujet d'une fille nommée Voeun, qui a été arrêtée dans la commune de Nheng Nhang, mais qui a déclaré être

[2623] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, p. 25, ERN (Fr) 00655746-00655747.
[2624] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4120, 4 janvier 1977, ERN (Fr) 00623344.
[2625] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761093.
[2626] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761094 ; informations reprises à la page ERN (Fr) 00761095, ainsi qu'à la page ERN (Fr) 00761098.
[2627] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761096-00761097.

originaire du district de Sre Knong[2628] ; 5) la liste intitulée : « Liste des prisonniers détenus à M-105 depuis plusieurs années étant soumis à la décision du Parti », qui fait l'objet de la contestation soulevée par la Défense de NUON Chea dans ses écritures[2629] ; 6) une liste partiellement dactylographiée de noms numérotés de 22 à 35, portant une annotation manuscrite datée du 22 mai 1977[2630] ; 7) une liste dactylographiée de neuf noms de personnes censées habiter dans le village de Po Preah Sang, commune de Angk Ta Saom, signée par An en date du 23 août 1977[2631].

879. La cote attribuée par le DC-Cam au cahier n° E3/4145 est D13781, laquelle ne suit pas la séquence des cotes attribuées aux documents obtenus par Ben KIERNAN en 1980. Ce document ne faisait pas partie de la liste de documents envoyés par le Bureau des co-juges d'instruction (Annexe B du Bureau des co-juges d'instruction) à Ben KIERNAN en 2009. Dans un courriel adressé par le DC-Cam à la Défense de NUON Chea au cours des audiences au fond dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, il est indiqué que, contrairement à la plupart des documents faisant partie des Archives du district de Tram Kak, l'original du document n° D13781 se trouve au Musée Tuol Sleng[2632]. Ce qu'on ne sait pas, c'est quand et comment le document est entré en possession du Musée Tuol Sleng.

880. Le manuscrit de la « liste de M-105 » comportant les noms de cinq personnes n'est pas soigné dans sa forme : certaines colonnes et lignes paraissent incomplètes, d'autres informations sont griffonnées le long du côté droit de la page[2633]. La Défense de NUON Chea appelle l'attention sur l'entrée concernant KHUTH San[2634]. La partie civile SORY Sen a indiqué avoir tenté de se faire appeler KHUTH San afin de cacher son lien de

[2628] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761099.
[2629] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761100.
[2630] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761101-00761102.
[2631] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, ERN (Fr) 00761103.
[2632] Courriel du DC-Cam adressé à Victor Koppe, Doc. n° E457/6/3.1.27, 30 octobre 2014, où il est indiqué que les originaux de trois documents figurant sur l'Annexe 8A des co-procureurs se trouvent à Tuol Sleng. Il s'agit des documents suivants : Doc. n° D07187 (Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2262) ; Doc. n° D06880 (Archive du district de Tram Kak Doc. n° E3/2281) ; et Doc. n° D13781 (Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145).
[2633] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761100.
[2634] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761100. Cette liste comporte cinq rangées. Le nom de « KHUTH Sen » figurant dans la première entrée avait été traduit par « YUK Sen », mais au cours du deuxième procès du dossier n° 002, il s'est avéré que cette entrée avait été mal traduite. L'entrée contient des informations biographiques telles que le village de Trâpaing Lean, la commune de Kus, la fonction de cultivateur de l'intéressé, et le commentaire suivant : « En 1974, il était un jeune homme. Il a été envoyé au front et a déserté pour regagner sa maison ».

parenté avec son père[2635]. Il a déclaré qu'il avait été arrêté et envoyé à Kraing Ta Chan en 1974[2636] ; que sa mère s'appelait KHUTH San ; que son père, qui a été tué à Kraing Ta Chan, s'appelait SOK Say ou TIT Say[2637], que son père était un ancien responsable de district pendant l'ère Sihanouk (avant 1970), et que sa mère avait travaillé pour son père. La partie civile SORY Sen a ajouté que son père n'était pas le « mari légitime » de sa mère[2638]. La partie civile SORY Sen s'est servi du nom « Khut San » (c'est à dire le nom de sa mère) pour cacher son lien de parenté avec son père[2639].

881. A l'entrée figurant sur la « liste de M-105 » et concernant KHUTH San, le village de Trapeang Lean dans la commune de Kus est cité comme son village d'origine. SORY Sen a confirmé qu'il habitait auparavant dans le village de « Tra Pang Lean », commune de Kus[2640]. L'entrée concernant une autre détenue dénommée HUN Nha cite le village de Slaeng Kaong, commune de Nhaeng Nhang, comme lieu d'origine. Par contre, lors de son audition par le Bureau des co-juges d'instruction, HUN Kimseng, *alias* Yeay Nhâ, a répété plusieurs fois qu'elle était née dans la commune de Cheang Tong[2641]. L'entrée concernant MEAS Rat mentionne comme lieu d'origine le village de Srae Kruo, commune de Cheang Tong[2642]. La Chambre a relevé ci-dessus, d'autres éléments de preuve démontrant la présence de MEAS Rat et de HUN Kimseng, *alias* Yeay Nhâ, à Kraing Ta Chan.

882. Il importe de noter que la « liste de M-105 » est l'une des nombreuses pages compilées dans le document nº E3/4145. La Chambre constate que de nombreuses autres pages de cette compilation se rapportent plutôt au centre S-21 qu'au district de

---

[2635] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 43 et 44.
[2636] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 45 et 46 (il a été arrêté en 1974, mais il ne se souvient pas du mois).
[2637] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 42 à 45 ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 13 à 16.
[2638] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 42 à 44, 56 et 57 (où il explique que cette information est venue de membres de sa famille).
[2639] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 42 à 45 ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 13 à 16.
[2640] *SORY Sen DC-Cam Interview*, Doc. n° E3/4846, ERN (En) 00527771. Voir également T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 41 (où il déclare être né dans le village de Trapeang Pou, commune de Samraong). Voir Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/9589, 31 octobre 2013, ERN (Fr) 00973017 (où est inscrit son lieu de naissance, i.e. le village de Trapeang Pou, qui faisait partie de la commune de Kus pendant le régime des Khmers rouges).
[2641] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, ERN (Fr) 00178422-00178423 ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 2.
[2642] En ce qui concerne les constatations de la Chambre relatives à l'arrestation de MEAS Sarat, *alias* Rat et de sa famille dans le village de Srae Kruo, commune de Cheang Tong, voir section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2669 à 2672.

Tram Kak – il s'agit notamment des pages concernant les prisonniers provenant de la zone Est[2643]. Elles comprennent aussi des listes de quelque 23 personnes provenant de la zone Est, y compris les personnes « éliminées » les 27 et 31 mai 1978[2644]. La Chambre ne pense pas que le fait que des documents hétéroclites aient été mélangés dans cette compilation puisse influer sur l'évaluation individualisée des pages du document n° E3/4145, en particulier de celles que ne semblent pas se rapporter à S-21.

883. S'agissant de la liste dactylographiée comportant les noms de cinq personnes intitulée « Liste nominative des prisonniers détenus depuis des mois et des années étant soumis à la décision du Parti » et signée par An en date du 15 mai 1978[2645], la Chambre a relevé des recoupements de noms et de renseignements figurant dans cette liste, notamment la référence faite à IET Chin, un prisonnier qui a passé beaucoup de temps à Kraing Ta Chan, les références faites aux membres de la famille de MEAS Sokha, à savoir HUN Seng, MEAS Sarat, Kun et Boeun, et à l'emprisonnement de VONG Sarun et de son ancienne collègue « Han »[2646].

884. Pour ce qui est de la liste partielle de neuf personnes datée du 23 août 1977, huit d'entre elles figurent dans un autre document faisant partie des Archives du district de Tram Kak, et dans lequel elles sont décrites comme faisant partie du réseau du méprisable Tiv qui a tenté de s'enfuir au Vietnam[2647]. Dans d'autres pages du document

---

[2643] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761094-00761098 (en particulier les ERN (Fr) 00761096-00761097 (liste dactylographiée des noms des prisonniers éliminés le 27 mai 1978, listant 15 personnes provenant de la région 23 de la zone Est) sont une reproduction de certaines pages de la liste de S-21, Doc. n° E3/8463, ERN (En) 01032508). Par ailleurs, Doc. n° E3/4145, ERN (Fr) 00761094-00761095, 00761098 (liste dactylographiée des noms des prisonniers éliminés le 31 mai 1978, listant 8 personnes provenant de la 3e Division) reproduisent certaines pages de la liste de S-21, Doc. n° E3/8463, ERN (En) 01554813).

[2644] Les listes sont : Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761096-00761097 (liste dactylographiée des noms des prisonniers éliminés le 27 mai 1978, comportant 15 noms de personnes provenant de la région 23 de la zone Est), ERN (Fr) 00761095-00761096 (reproductions d'une liste dactylographiée des noms des prisonniers éliminés le 31 mai 1978, listant huit noms de personnes provenant de la 3e Division de la zone Est). L'Annexe G.1 des conclusions finales des co-procureurs, [non disponible en français] est une « liste des prisonniers du centre de sécurité de Kraing Ta Chan », qui donnait à entendre que ces 23 personnes provenant de la zone Est ont été détenues à Kraing Ta Chan (entrées 70, 72 et 90 à 111). La Chambre n'est pas convaincue que ces personnes aient jamais été détenues à Kraing Ta Chan. Il est difficile de savoir si, lorsque le DC-Cam a confirmé que Tuol Sleng détenait l'original du document D13781, cette confirmation se limitait uniquement aux documents relatifs à S-21.

[2645] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761093.

[2646] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2678 (IET Chin), note de bas de page 8995 (HUN Seng et MEAS Sarat), note de bas de page 9035 (IET Chin), par. 871, 872, 2760 (Kun et Boeun), 870 (VONG Sarun) et 2714 (VONG Sarun and Han).

[2647] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4094, document non daté, ERN (Fr) 00864778 (comprenant Chhaet, Hee, SAIM Kak Chheang, CHRAING Heng, Horl, Run, Try et Aim).

nº E3/4145, on trouve une liste dactylographiée de personnes numérotées de 22 à 35, ainsi qu'une annotation datée du 22 mai 1977 indiquant que les personnes figurant sur la liste avaient été éliminées[2648]. Lorsque ce document a été présenté à SREI Than, *alias* Duch, il a confirmé que le format dudit document concordait avec celui des types de documents qu'il avait l'habitude de dactylographier à Kraing Ta Chan[2649]. D'autres éléments de preuve documentaires viennent corroborer le contenu de cette liste. La liste comprend une personne dénommée HOEM Chhun, âgée de 37 ans[2650]. Les renseignements biographiques et la date afférentes à cette entrée correspondent à un rapport émanant de K-105 en date du 5 mai 1977, et qui fait suite à l'arrestation de HIM Chhun, âgé de 37 ans[2651]. Il est également fait mention d'une personne dénommée THACH Vanna, âgée de 29 ans[2652]. Cela correspond à une entrée dans une liste, datée du 4 mai 1977 et répertoriant des Khmers krom de la commune de Trapeang Thom Nord[2653].

885. Par conséquent, la Chambre est convaincue que, malgré le manque d'information concernant leur chaîne de conservation et de transmission, les pièces figurant au document nº E3/4145 mentionnées au paragraphe 878 ci-dessus sous les numéros 1), 4), 6) et 7) sont des documents authentiques émanant du district de Tram Kak. S'agissant plus particulièrement de la « Liste de M-105 », soit le document nº 5) au paragraphe 878 ci-dessus, la Chambre estime que l'affirmation selon laquelle la partie civile SORY Sen (ou une personne ayant connaissance de ses antécédents) aurait créé cette page afin d'essayer d'établir sa détention à Kraing Ta Chan est dépourvue de tout fondement, étant entendu que celui-ci est illettré et a indiqué qu'il n'avait jamais entendu parler de l'appellation « M-105 »[2654]. La Chambre considère également qu'aucune importance ne doit être accordée aux variations mineures concernant les lieux de naissance et l'orthographe des noms d'autres détenus figurant sur la liste,

[2648] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761101-00761102 (HOEM Chhun figure au numéro 35 sur la liste).
[2649] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 35 à 41 (« La forme est identique à celle des documents que je dactylographiais. Pour ce qui est de l'indication sur des exécutions de 30 à 40 personnes, je n'ai jamais rien vu de tel. En revanche, le format est identique »).
[2650] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761101-00761102 (HOEM Chhun figure au numéro 35 sur la liste).
[2651] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 5 mai 1977, ERN (Fr) 00611664.
[2652] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, ERN (Fr) 00761101-00761102 (THACH Vanna figure au numéro 33 sur la liste).
[2653] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2281, 4 mai 1977, ERN (Fr) 00793401 (THACH Vanna, âgé de 29 ans, figure au numéro 44 sur la liste).
[2654] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 18.

notamment HUN Nhâ ou MEAS Rat (qui étaient des membres de la famille de MEAS Sokha). Les entrées figurant sur cette liste manuscrite sont corroborées par d'autres éléments de preuve[2655]. Bien qu'il convienne de noter qu'il s'agit de l'unique document versé aux débats qui soit intitulé « M-105 », la Chambre fait remarquer qu'il existe au sein des Archives du district de Tram Kak d'autres documents contenant des abréviations similaires, telles que « K-105 » et « Tor-13 »[2656]. La Chambre est convaincue qu'il s'agit là également d'un document authentique.

886. La Chambre rappelle ainsi que cela a été indiqué ci-dessus que les originaux de deux autres documents faisant partie des Archives du district de Tram Kak sont conservés au Musée Tuol Sleng[2657]. L'un est une liste partielle de Khmers krom de la commune de Popel (Doc. nº E3/2262). Ce document concorde avec d'autres listes de Khmers krom établies par les communes, y compris celles de Kus[2658] et de Angk Ta Saom[2659]. Parmi les personnes figurant sur la liste, se trouve CHAU Ny, son épouse Ny et un enfant (une fille)[2660]. Cette famille est mentionnée dans une note manuscrite datée du 4 mai 1977, rédigée par Chorn de la commune de Popel à l'intention de l'Angkar du district ; il y est indiqué que l'époux, CHAO Ny, « [vous] a été envoyé » le 3 avril 1977, et que l'épouse « THAN Ny » a un enfant[2661]. En outre, une autre note manuscrite datée du 8 mai 1977, provenant de Chorn de la commune de Popel, fournit des statistiques concernant le nombre de Khmers krom se trouvant dans la commune à cette époque-là[2662].

887. Le dernier document pour lequel un original est conservé au Musée Tuol Sleng est une liste de personnes de la commune de Trapeang Thom Nord (Doc. nº E3/2281) datée du 4 mai 1977, et portant la signature de Mon[2663]. D'autres rapports émanant de

[2655] Section 12.3 : Centre de securité de Kraing Ta Chan, par. 2669 à 2671.
[2656] Exemples de mentions renvoyant à K-105 : Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8424, 31 août 1977, ERN (Fr) 00858899 [ERN (Kh) 00270967] (rapport émanant de K-105 et adressé à l'*Angkar*) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4115, 5 septembre 1977, ERN (Fr) 00789264 (rapport émanant de K-105 et adressé à l'*Angkar*). Les exemples de renvois à Tor-13 comprennent : Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2109, 7 août 1977 (deux annotations distinctes faites par Prak, « Tor-13 »).
[2657] Voir ci-dessus, note de bas de page 2632.
[2658] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2615, 29 avril 1977, ERN (Fr) 00591022-00591027.
[2659] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2049, 30 avril 1977, ERN (Fr) 00774255-00774257.
[2660] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2262, document non daté, ERN (Fr) 00760147.
[2661] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2439, 4 mai 1977, ERN (Fr) 00827960.
[2662] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 8 mai 1977, ERN (Fr) 00611660.
[2663] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2281, ERN (Fr) 00793396-007933407.

la commune de Trapeang Thom Nord sont aussi signés par Mon[2664]. Le témoin RIEL San a identifié Mon comme étant le chef de la commune de Trapeang Thom Nord[2665]. Cette liste comprend une entrée concernant THACH Vanna, âgé de 29 ans, chauffeur de remorque motorisée appartenant à l'unité des jeunes hommes[2666]. La Chambre a déjà noté que cette personne figure dans un autre document faisant partie des Archives du district de Tram Kak (Doc. nº E3/4145)[2667].

10.1.4.2.4.3. Cahier n° E3/4083 (D00213)

888. La Défense de NUON Chea a observé, à juste titre, que le format du cahier n° E3/4083 diffère de celui des autres cahiers. Ce cahier comprend plusieurs tableaux manuscrits, ou listes de personnes, plutôt que des paragraphes descriptifs généralement observés dans les autres cahiers. Certaines de ces listes comprennent des noms de personnes accompagnés de croix ou d'annotations telles qu'« éliminé »[2668]. La date du 8 janvier 1979 y est mentionnée plusieurs fois. D'autres listes sont intitulées « Liste originale » (comprenant 21 entrées)[2669] ; « Srè Ronoung » (avec 21 entrées et des entrées supplémentaires portant les numéros 22 à 37 sur les pages suivantes)[2670] ; une liste partielle sur laquelle est indiqué qu'elle a été rédigée à Cheang Tong en avril 1977 (comportant les entrées numérotées 19 à 28)[2671] ; et « Liste nominative de la population récemment rentrée du Vietnam » (comportant 18 entrées)[2672]. Une liste sans titre comprend 29 étudiants, soldats et enseignants, dont 20 sont décrits comme ayant fait partie du réseau « des méprisables Try, Tiv et KUNG Narin ». On peut lire dans des annotations que trois personnes parmi ces dernières se sont mutuellement encouragées

---

[2664] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2448, 9 septembre 1977, ERN (Fr) 00588784 (faisant rapport sur un adolescent nommé KEO Ray dont « le père avait été écrasé par l'*Angkar* ») ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2457, 28 décembre 1977, ERN (Fr) 00954111 (faisant état de l'arrestation de trois personnes).
[2665] T., 17 mars 2015 (RIEL San), Doc. n° E1/278.1, p. 58 ; Procès-verbal d'audition de RIEL Son (Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 17, ERN (Fr) 00980632 (Réponse 156).
[2666] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2281, ERN (Fr) 00793401 (THACH Vanna au numéro 44).
[2667] Voir ci-dessus, par. 884. Voir également Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, ERN (Fr) 00761102 (THACH Vanna figure au numéro 33 sur la liste).
[2668] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, 4 mai 1977, ERN (Fr) 00778851-00778867.
[2669] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778868-00778869.
[2670] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, ERN (Fr) 00778870-00778871 (pour les entrées portant les numéros 1 à 20 ainsi qu'une entrée supplémentaire sans numéro), ERN (Fr) 00778873-00778874 (pour les entrées portant les numéros 22 à 37, signées comme ayant été élaborées à Srè Ronoung le 27 avril 1977).
[2671] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778872.
[2672] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778878-00778879.

à saboter les houes de la coopérative afin de la détruire, et que quatre d'entre elles ont saboté les cuillers de la coopérative afin de « rétablir la propriété privée »[2673] . Les entrées dans les différentes listes comportent des fonctions et des grades tels qu'adjudant, lieutenant et sous-lieutenant.

889. Le cahier n° E3/4083 porte la cote D00213 attribuée par le DC-Cam, ce qui indique qu'il a été copié par le DC-Cam en même temps que la majorité des documents faisant partie des Archives du district de Tram Kak obtenues par Ben KIERNAN. La couverture est identique à celles de plusieurs autres cahiers. Il s'agit manifestement à l'origine d'un cahier d'exercice pour enfants. Sur la page de couverture, à l'entrée « École » [traduction non officielle], on peut lire la note suivante : « Samraong [illisible], fait » [traduction non officielle][2674]. L'examen de ce cahier et de son contenu auquel a procédé la Chambre révèle des recoupements importants avec d'autres éléments de preuve relatifs au district de Tram Kak, notamment avec d'autres documents ayant été individuellement authentifiés.

890. Comme indiqué plus haut, la Chambre estime qu'il est significatif que les noms complets des cinq veuves de la commune de Trapeang Thom Nord, dont il est fait mention ci-dessus en rapport avec le contenu d'un document authentifié par NEANG Ouch, *alias Ta* San, figurent dans un des tableaux du cahier, chacun accompagné d'une croix[2675]. L'ancien secrétaire du district de Tram Kak, PECH Chim, a décrit à la Chambre une pratique antérieure selon laquelle le secrétaire du secteur, Saom, inscrivait une croix à côté de certains noms ; cette croix signifiait que le secteur avait décidé que ces personnes devaient être tuées. Le district transmettait alors ces noms à Kraing Ta Chan aux fins de mise en œuvre des décisions[2676]. Les éléments de preuve attestant de

[2673] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778875-00778877.
[2674] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 01565535.
[2675] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 01565560. Voir ci-dessus, par. 846 et 847 se rapportant aux cinq veuves de la commune de Trapeang Thom du nord. Dans le cahier, elles sont dénommées VUOCH Keav, âgée de 25 ans ; BAV Sokun, âgée de 25 ans ; MUONG Kimleng, âgée de 40 ans ; KHUN Mao, âgée de 26 ans ; et HENG Muoy, âgée de 30 ans.
[2676] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 44, 52 et 62 à 64. À différents moments au cours de sa déposition, PECH Chim a déclaré que les noms biffés à l'encre rouge n'avaient « aucune signification » et que ses réponses antérieures (plus incriminantes) avaient été faites en raison de la fatigue et du questionnement sans relâche auquel il avait été soumis. Voir T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 34, 35 et 50. La Chambre rejette ses tentatives visant à se justifier par rapport à ses déclarations antérieures.

ce type de pratique concordent avec l'existence de telles marques figurant à côté des noms dans ce cahier.

891. Les premières pages du document nº E3/4083 contiennent des entrées concernant AOM Chanta, âgé de 26 ans, de la commune de Angk Ta Saom, et POK Bunly, âgé de 27 ans, originaire de Rum Chan, chacun ayant une croix inscrite à côté de son nom[2677]. Dans un autre cahier, nº E3/4092, chacune de ces deux personnes est décrite dans un paragraphe distinct[2678]. Ces deux personnes figurent également sur une autre liste, dans laquelle elles sont mentionnées comme faisant partie du peuple du 17 avril et ayant été arrêtées le 15 juillet 1978 ; cette entrée est accompagnée du commentaire suivant : « [c]es deux salauds, qui étaient chefs des voleurs, ont sensibilisé les unités de jeunes en disant : "Il nous faut nous livrer aux vols pour semer le chaos et pour que ce soit difficile à résoudre »[2679]. Une note manuscrite de Meng à l'intention du « respecté camarade » datée du 15 juillet 1978 indique que d'après la décision du parti du district, quatre personnes devaient être transférées, dont notamment : « Om Chanta et PON Bunli » depuis Angk Ta Saom[2680]. Une autre note manuscrite fournit une description détaillée de « OM Chanta » et « POK Bunly », indiquant qu'ils avaient auparavant été rééduqués dans les bureaux de la commune[2681]. En outre, il existe un rapport dactylographié adressé au parti, en date du 25 septembre 1978 et signé par An, faisant rapport des déclarations de « ORM Chanta » et « Pok Bunly »[2682].

892. On trouve dans les premières pages du document numéro E3/4083 des entrées concernant POK San, âgé de 23 ans, CHUNG Kim Chhai, âgé de 20 ans, et de CHUNG Chhorn, âgé de 24 ans ; une croix figure à côté de chacun de ces noms[2683]. Ces entrées et les renseignements y afférents concordent avec ceux figurant dans un rapport dactylographié concernant les aveux de sept prisonniers et intitulé : « Centre de rééducation du district 105 », rapport signé par An en date du 5 juillet 1978[2684]. Ces

[2677] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778855-00778856.
[2678] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, document non daté, ERN (Fr) 00721306 (pour POK Bunly, âgé de 27 ans, originaire de Angk Ta Saom), ERN (Fr) 00721306 (pour AOM Chanta, âgé de 26 ans, originaire de Angk Ta Saom).
[2679] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, document non daté, ERN (Fr) 00937104.
[2680] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 15 juillet 1978, ERN (Fr) 00612222.
[2681] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, document non daté, ERN (Fr) 00612223-00612224.
[2682] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2425, 25 septembre 1978, ERN (Fr) 00858040.
[2683] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778866.
[2684] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, ERN (Fr) 00623832-00623833.

personnes figurent également dans une autre liste, qui porte l'annotation suivante en marge :

> À une réunion, tous ces traîtres avaient comploté pour saccager tous les biens collectifs à Chamkar Sieng, afin de réinstaurer la propriété privée. Tous les jours, ils n'attendaient que l'arrivée des Vietnamiens, auxquels ils voulaient s'associer. Din était le principal chef[2685].

893. Cela concorde en outre avec un document portant la signature de CHEN Din, âgé de 25 ans, en date du 7 juillet 1978, qui met en cause plusieurs personnes, dont POK Sân, PHONG Kimchhay et CHUNG Chhorn[2686]. Il existe également une entrée concernant CHEN Din, agé de 25 ans, dans un autre cahier (Doc. n° E3/4092)[2687], et une autre dans le cahier n° E3/4083, cette fois accompagnée d'une croix à côté de son nom[2688].

894. Dans les premières pages du cahier n° E3/4083, on trouve également une entrée concernant TES Rom, une femme de 23 ans[2689]. Cela concorde avec une autre liste faisant partie des Archives du district de Tram Kak et dans laquelle figure TES Rom, une femme de 23 ans[2690]. Cela concorde en outre avec un rapport dactylographié émanant de Kraing Ta Chan et intitulé « Centre de rééducation du district 105 », document signé par An en date du 5 juillet 1978, et qui fait rapport des aveux de TES Rum, âgée de 23 ans[2691].

895. Pour ce qui est de la liste de 20 personnes indiquées comme faisant partie du réseau « des méprisables Try, Tiv et KUNG Narin », un grand nombre des entrées figurant sur cette liste concordent avec celles d'une autre liste manuscrite qui contient les noms de 26 personnes qui n'ont pas encore été arrêtées, mais qui ont été mises en cause dans « [l]e projet principal du méprisable Try [qui] consistait à s'enfuir vers la Thaïlande avec un certain nombre de ses acolytes qui n'ont pas encore été arrêtés »[2692].

[2685] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2046, document non daté, ERN (Fr) 00834767-00834768 (entrée nº 36 pour POK San, 37 pour CHUNG Kim Chhae, et 41 pour CHUNG Chhorn).
[2686] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2422, 7 juillet 1978, ERN (Fr) 00776251.
[2687] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, document non daté, ERN (Fr) 00721299.
[2688] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778866.
[2689] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778855.
[2690] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2046, document non daté, ERN (Fr) 00834766.
[2691] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, ERN (Fr) 00623836.
[2692] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2426, document non daté, ERN (Fr) 00613194-00613196.

Cette liste comprend des informations similaires concernant plusieurs personnes, certaines ayant des croix inscrites à côté de leur nom[2693].

896. La liste des quatre personnes ayant brisé des cuillers à la coopérative mentionne « quatre femmes » âgées de 14 à 19 ans, qui auraient agi sous les ordres de POL Touch[2694]. Cette information concorde avec un rapport manuscrit émanant de la commune de Srae Ronaung et daté du 1er septembre 1977, dans lequel il est indiqué que les mêmes quatre jeunes femmes avaient cassé des cuillers. Dans le rapport, il est demandé à l'Angkar de faire connaître sa « décision »[2695].

897. On trouve dans les premières pages du document nº E3/4083 une entrée pour NGET Voeun, âgé de 23 ans, originaire de Chheu Teal, commune de Samraong, et comportant une croix à côté de son nom[2696]. Un autre document manuscrit semble correspondre aux aveux signés par NGET Voeun, en date du 24 juillet 1978, décrivant les activités de Lim et du camarade Tem, entre autres personnes[2697]. Ce document concorde avec un rapport dactylographié adressé au Parti, signé par An en juillet 1978, « au sujet de la déposition du méprisable Voeun » et qui décrit les activités de Vouen, Lim et du camarade Tem[2698]. Ce rapport concorde en outre avec un autre rapport dactylographié adressé au Parti, signé par An le 5 juillet [1978], lequel fait rapport des aveux de Lim et de Boeun au sujet de « la filière [du méprisable] Voeun »[2699].

898. Parmi les personnes figurant sur cette liste, on trouve les noms des femmes suivantes, chacun accompagné d'une croix : KHIEU Touch, âgée de 31 ans ; DIM Vanny, âgée de 27 ans ; et PECH Sok, âgée de 41 ans[2700]. Ces entrées concordent avec un rapport de la commune de Tram Kak adressé au « camarade Bâng, chef du Comité

[2693] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2426, document non daté, ERN (Fr) 00613194-00613195 : 1) PHAN Net (x) adjudant, résidant au village de Po Preah Sang ; 2) KOL Bou (x), Régie des eaux, résidant au village de Po Preah Sang ; 3) KONG Narin (x), jeune titulaire du Bac I, résidant au village de Moha Sena ; 10) TOUCH Vay, titulaire du diplôme de brevet, résidant au village de Moha Sena ; 13) HOK Kim San, docteur en médecine, résidant au village de Ang Thnot) ; comparé au Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778875-00778877 : 3) PHANN Net, sous-lieutenant ; 12) KOL Bo, adjudant ; 20) KUNG Narin, étudiant aux Beaux-arts ; 7) TOUCH Vay, brevet ; 13) HOK Kim San, docteur).
[2694] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778877 (identifiant le groupe comme étant composé de POL Touch, Neang, YI Kung et SAM Roeun).
[2695] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4123, 1er septembre 1977, ERN (Fr) 00623852.
[2696] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778854.
[2697] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8408, 24 juillet 1978, ERN (Fr) 00789271.
[2698] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, juillet 1978, ERN (Fr) 00623842-00623843.
[2699] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet [1978], ERN (Fr) 00623834-00623835.
[2700] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778858.

du bureau d'éducation », district de Tram Kak, daté du 4 février 1978[2701]. Ce rapport concernant la situation au sein de « l'unité des veuves réunies » fournit des informations relatives aux femmes appartenant au Peuple nouveau dont le mari avait été « liquid[é] » par l'Angkar, notamment KHIEUV Touch, chef de file, DIM Van Ny et BICH Soch. Un rapport ultérieur, daté du 10 février1978, adressé au « camarade Bâng, chef du Comité du bureau d'éducation » par la commune de Tram Kak fait également mention du « réseau » de KHIEU Touch et BICH Sok « qui ont déjà été arrêté[es] et envoyé[es] l'autre jour », faisant nommément référence aux trois femmes[2702].

899. D'autres personnes dont les noms figurent dans les premières pages du document nº E3/4083 sont KIM Siek, âgé de 45 ans ; PEN Nun, âgé de 47 ans ; PRUM Sam, âgé de 34 ans ; HIM Horn, âgé de 27 ; et LONG Man, âgé de 28 ans – une croix figurant à côté de chacun de ces noms[2703]. Le nom de chacune de ces cinq personnes figure dans un autre cahier (Doc. nº E3/4092)[2704].

900. La Chambre estime que les quelques références concernant la date du 8 janvier 1979 ne soulèvent pas de problèmes particuliers, notamment au regard du degré élevé de corroboration et de cohérence existant entre les documents concernés et d'autres éléments de preuve. La Chambre est d'avis que cette date n'est pas inexplicable, étant donné les circonstances manifestement chaotiques existant à l'époque dans différentes parties du pays. La contestation de l'authenticité du cahier n° E3/4083 est par conséquent rejetée.

10.1.4.2.5. *Documents contestés par des témoins*

901. Selon la Défense de NUON Chea, certains témoins ont contesté ou remis en cause un certain nombre de documents faisant partie des Archives du district de Tram Kak[2705]. La Chambre estime qu'il convient, d'une façon générale, d'examiner ces remises en cause à la lumière des tentatives des témoins de diminuer l'importance de leur implication, ainsi que du temps écoulé entre la création des documents et le jour où ces témoins ont été confrontés avec lesdits documents. Après examen, la Chambre conclut

[2701] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2057, 4 février 1978, ERN (Fr) 00848201.
[2702] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2057, 10 février 1978, ERN (Fr) 00848198.
[2703] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, document non daté, ERN (Fr) 00778855.
[2704] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, document non daté, ERN (Fr) 00721302-00721303.
[2705] Conclusions finales de NUON Chea, par. 494. Voir ci-dessus, note de bas de page 2494.

que ces contestations sont infondées pour les raisons exposées ci-après. S'agissant de NEANG Ouch, *alias Ta* San, la Chambre considère que le fait qu'il nie avoir rédigé de sa main et signé certains documents doit être pris en considération à la lumière non seulement de son intention de réduire l'importance de sa participation, mais également au vu du fait qu'il a admis ultérieurement, au fur et à mesure de sa déposition, que d'autres documents étaient bien des copies de documents authentiques, et qu'il était effectivement l'auteur des documents en question. Même ses dénégations antérieures concernant certains documents en particulier, sur lesquels la Défense de NUON Chea cherche à s'appuyer, comportaient de sérieuses réserves, comme le fait que *Ta* Ran (secrétaire du secteur 13) voulait donner des instructions oralement afin que son nom ne figure sur aucun document[2706]. Par ailleurs lorsqu'elle a invoqué le fait que NUT Nov avait nié qu'un document avait été rédigé de sa propre main, la Défense de NUON Chea a omis de mentionner l'explication offerte par le témoin selon laquelle le document en question avait été vraisemblablement rédigé par un commis[2707]. De même, s'agissant de KHOEM Boeun, la Défense de NUON Chea n'a pas tenu compte de ses déclarations selon lesquelles elle dictait son courrier, et que les employés des bureaux de la commune rédigeaient les rapports à sa place[2708]. Après examen, d'autres allégations concernant KHOEM Boeun et SREI Than, *alias* Duch, ne permettent pas de soutenir les arguments avancés ; au contraire, il apparait que dans leurs déclarations les intéressés ont attesté de l'authenticité de divers documents et/ou ont apporté des précisions sur la manière dont ils avaient été élaborés. Les arguments de la Défense de NUON Chea à cet égard sont par conséquent rejetés.

10.1.4.3. *Résumé*

902. Malgré le fait que la plupart des documents faisant partie des Archives du district de Tram Kak soient des photocopies, ou des photocopies de photocopies, la Chambre a examiné l'ensemble des documents et les a trouvés authentiques, y compris ceux pour

---

[2706] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 34 et 35 (où il conteste que le document fait partie des archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2785, 7 mars [1978], ERN (Fr) 00753636. Voir également T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 102 ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 60 et 61. Il convient de noter que les personnes mentionnées dans le rapport signé par San, (mais Ta San ayant nié qu'il s'agissant de sa signature), figurent dans le Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083 (liste de personnes, datée du 27 avril 1977).
[2707] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 54 et 55 (se rapportant au document faisant partie des Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2452, ERN (Fr) 00872836 (un rapport partiel de la commune de Srè Ronoung signé « Nov »)).
[2708] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 51 et 78.

lesquels la chaîne de conservation et de transmission n'est pas clairement établie, à savoir les documents portant des cotes attribuées par le DC-Cam qui ne concordent pas avec celles attribuées à la principale collection de documents copiés par Ben KIERNAN en 1980 (Documents n[os] E3/2107, E3/4145, E3/4164 et E3/4166), ainsi que ceux dont les originaux sont conservés au Musée Tuol Sleng (Documents n[os] E3/2262, E3/2281 et à nouveau le document E3/4145). La Chambre ne tient pas compte de la mention inscrite dans le cahier n° E3/2107 faisant état de l'élimination de « 15 000 [ennemis] ». La Chambre demeure toutefois convaincue que le reste des documents constituant les archives sont authentiques. Les documents collectivement désignés sous l'appellation « Archives du district de Tram Kak » seront donc pris en considération conjointement avec les éléments de preuve fournis par les témoins et les parties civiles concernant les coopératives de Tram Kak et le centre de sécurité de Kraing Ta Chan. La question du poids et/ou de la valeur probante devant être accordés à chaque document sera abordée dans les sections ultérieures de ce jugement, lorsque la Chambre procédera à l'examen des allégations factuelles pertinentes.

10.1.5. ***Structures administratives***

903. Suivant le système de numérotation du PCK, le district de Tram Kak était désigné district 105, dans le secteur 13, de la zone Sud-Ouest[2709]. La Chambre a examiné la structure hiérarchique dont faisait partie le district de Tram Kak.

10.1.5.1. *Zone Sud-Ouest*

10.1.5.1.1. *Dirigeants*

904. La zone Sud-Ouest comprenait les secteurs suivants : 13 (Takeo), 25 (Kandal), secteur 33 (Kampong Speu) et secteur 35 (Kampot)[2710]. CHHIT Choeun, *alias* UNG Choeun, *alias* Ta Mok, était secrétaire de la zone Sud-Ouest et membre de longue date

[2709] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 17 et 18 ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 6 (où il parle du comité du district 105 ou le district 105) ; T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 23, 101 et 102 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 57, 58, 94 et 95 (où il parle de l'hôpital du district 105) ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 8, 14, 15, 77 et 89 (où il parle constamment du district 105). Les Archives du district de Tram Kak contiennent des mentions du « District 105 ». Voir, par exemple, Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4120, 4 janvier 1977, ERN (Fr) 00623344 (rapport adressé à l'« Angkar du district 105 »).

[2710] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8, juin-juillet 1976, p. 27, ERN (Fr) 00301221 (Tableau 13 contenant la liste des secteurs de la zone Sud-Ouest) ; livre de Ea M.-T. intitulé : « *The Chain of Terror: The Khmer Rouge Southwest Zone Security System* », Doc. n° E3/2121, p. 33 et 34, ERN (En) 00182191-00182192.

du Comité permanent du PCK[2711]. *Ta* Mok était originaire du district de Tram Kak, précisément du village de Prakheab dans ce qui est devenu la commune de Trapeang Thom Sud[2712]. Il a été ordonné moine à la pagode de Trapeang Thom[2713]. Il a abandonné l'habit de moine dans les années 1940 pour fonder une famille[2714]. Il a fait partie du mouvement de résistance des Khmers Issarak (Liberté), qui se battait contre les autorités coloniales françaises et a pris part aux activités du PCK dès les tout premiers débuts de la création de celui-ci[2715]. Il a été nommé membre du Comité central lors du deuxième Congrès du Parti, tenu en février 1963[2716]. En 1969 KHIEU Samphan a été admis à devenir membre du PCK par *Ta* Mok[2717]. KHIEU Samphan éprouvait une sorte

---

[2711] T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 23 (*Ta* Mok a été nommé au Comité permanent du PCK en 1963) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00156672 ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 74 à 77 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 28, 29, 50, 66 à 68, 90 et 91 (où il est question d'une réunion tenue à Takeo à la fin 1977 sous la présidence de *Ta* Mok) ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 100 et 101. Comme indiqué ci-dessous, CHOU Chet, *alias* Sy, aussi jouait un rôle de premier plan au sommet de la zone Sud-Ouest. Voir, par exemple, Rapport du PCK, Doc. n° E3/1108, 1er octobre 1974, p. 1, ERN (Fr) 00788350 (évoquant la réunion anniversaire du Parti à laquelle avaient assisté CHOU Chet, présenté comme « chef de la zone Sud-Ouest », et *Ta* Mok, présenté comme « commandant de l'armée de la zone Sud-Ouest »). Pour les noms CHHIT Chhoeun et UNG Chhoeun utilisés par *Ta* Mok, voir T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 13 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5810, 25 novembre 2009, p. 57 et 66, ERN (Fr) 00406830 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5811, 27 novembre 2009, p. 36, ERN (Fr) 00407886.

[2712] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 5 ; Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5861, 21 octobre 2001, p. 24, ERN (Fr) 00752120 (où il explique qu'il vivait dans un village proche et qu'il connaissait l'épouse de *Ta* Mok, Khoeum) ; T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 42 (village natal de *Ta* Mok dans la commune de Trapeang Thom) ; Entretien de EK Hoeun avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9169, 16 août 2013, p. 85, ERN (Fr) 01053789 (Tram Kak était la principale base de *Ta* Mok) ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 4 et 5 (*Ta* Mok né dans ce qui était devenu Trapeang Tboung du sud) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9461, 26 juin 2013, p. 4, ERN (Fr) 00967229 (Réponse 10, *Ta* Mok né dans la commune de Trapeang Thom Sud).

[2713] T., 20 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/89.1, p. 109 à 111 (*Ta* Mok avait continué à se rendre à la pagode après avoir cessé d'être moine dans les années 40 pour fonder une famille) ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 92 (où il déclare qu'il était né dans le même village et qu'il avait des liens de parenté avec *Ta* Mok) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426175 (*Ta* Mok, un ancien moine et un parent éloigné de PECH Chim) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 32 (*Ta* Mok était un moine qui avait étudié le bouddhisme à l'école (inaudible) Pali à la pagode Moha Montrey. Il était connu sous le nom d'« Achar Ung Choeun ». Son nom de famille était « Ung »).

[2714] T., 20 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/89.1, p. 109 à 111 ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 92 (où il indique être né dans le même village, et ayant d'étroits liens de parenté).

[2715] Section 3 : Contexte historique, par. 203.

[2716] Section 3 : Contexte historique, par. 206.

[2717] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 98 (« En 1969, au mont Aural, j'ai adhéré au Parti avec Hou Youn, Hu Nim, Pok Deus Komar, et là, au nom du PCK, *Ta* Mok nous a fait entrer dans les rangs du Parti ») ; T., 8 février 2012 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/40.1, p. 23 ; T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 24 (où il déclare qu'il n'[avait] eu d'autre choix que [se] rallier au PCK », après avoir fui Phnom Penh) ; livre de Khieu S. intitulé « L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 50 et 51, ERN (Fr) 00595409-00595410 (où il indique s'être rendu au mont Oral en 1969, où *Ta* Mok avait installé son quartier général).

de fierté qu'un homme qu'il considérait comme un paysan soit devenu un des représentants importants du mouvement national de résistance[2718]. *Ta* Mok utilisait occasionnellement le numéro de code « *Ta* 15 » – par exemple, lorsqu'il signait les lettres qu'il adressait à des responsables dans le district de Tram Kak[2719]. Il est difficile de dire si le numéro de code utilisé pour désigner le district de Tram Kak – 105 – avait un lien quelconque avec le numéro de code 15 de *Ta* Mok. NEANG Ouch, *alias Ta* San, qui a épousé la plus jeune sœur de *Ta* Mok, croyait savoir que *Ta* Mok occupait la place du numéro trois au sein du PCK[2720]. PECH Chim croyait savoir la même chose[2721]. Selon KAING Guek Eav, *alias* DUCH, toutefois, *Ta* Mok était appelé Frère numéro quatre[2722]. Bien que ces différentes compréhensions résultent de l'ascension de *Ta* Mok au sein du PCK au fil du temps[2723], la Chambre est convaincue que *Ta* Mok a joué pendant longtemps un rôle prééminent au sein du PCK durant la période relevant de la compétence temporelle de la Chambre.

905. CHHOUK Rin a dit à la barre que la place que *Ta* Mok occupait dans la hiérarchie du Parti était telle qu'il était la seule personne qui pouvait interrompre POL Pot[2724]. NUON Chea a indiqué lors de sa déposition que *Ta* Mok était vice-président du Comité militaire du PCK, qu'il a décrit comme étant le groupe le plus puissant, composé notamment de POL Pot (président), SON Sen (vice-président), SAO Phim et KE

[2718] Livre de Khieu S. intitulé « L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 44, ERN (Fr) 00595404.
[2719] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 9 (*Ta* Mok avait épousé la sœur aînée de SANN Lorn, SAN Khoeum, et leurs mères avaient aussi des liens de parenté) ; Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, du 29 septembre au 1er octobre 2014, p. 7 et 17, ERN (Fr) 01137525, 01137535 (Réponses 52, 55, 183) ; T., 24 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 100 ; Procès-verbal d'audition de PHAN Chhen, Doc. n° E3/72, 2 mars 2010, ERN (Fr) 00503184 (Réponse 77, PHAN Chhen recevait des lettres de *Ta* Mok signées « *Ta* 15 »).
[2720] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 62 (*Ta* Mok occupait la troisième place au sein du Parti) ; T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 30 et 31 ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 77 ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9608, 28 janvier 2014, p. 17, ERN (Fr) 00978817 (Réponse 100, *Ta* San avait épousé la plus jeune des sœurs de *Ta* Mok, UNG Koeun, en 1966).
[2721] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 100 à 102 (sur la base de conversations de PECH Chim avec KE Pauk, que, compte tenu de la spécificité et de la nature de la source, la Chambre considère être fiables, même s'il s'agit d'une preuve par ouï-dire).
[2722] T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 115.
[2723] Document sur le 5ème Congrès de Pol Pot-Ieng Sary, Doc. n° E3/816, 2 novembre 1978, p. 1, ERN (Fr) 00142900 (où « Mok » est présenté comme étant la troisième personnalité, avec un rôle de secrétaire adjoint en charge des bases rurale et agricole ; le document place aussi Mok au sein du comité militaire et du comité économique du PCK).
[2724] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 97 et 98.

Pauk[2725]. Les témoins se sont rappelés que *Ta* Mok visitait les villages et les coopératives dans le district de Tram Kak[2726] et qu'il avait la réputation d'être quelqu'un de strict[2727]. NUT Nov, qui était à l'époque membre du comité de la commune de Leay Bour, a indiqué comment *Ta* Mok l'avait chargé de la construction d'une immense salle de coopérative, que la délégation chinoise conduite par CHEN Yonggui avait visitée en décembre 1977[2728]. La Chambre estime que cela permet d'établir que *Ta* Mok a pris part aux évènements survenus dans le district de Tram Kak pendant une grande partie de la période des faits incriminés, même s'il a également exercé d'autres fonctions hors de la zone Sud-Ouest, qu'il a quittée environ un an avant l'arrivée des Vietnamiens[2729].

906. KANG Chap, *alias* Sae, a été secrétaire adjoint de la zone Sud-Ouest et secrétaire du secteur 35 (Kampot), jusqu'à son départ de la zone Sud-Ouest pour la zone Centrale (ancienne zone Nord) en février 1977[2730]. En avril 1976, il a été nommé président du Comité judiciaire de l'Assemblée des représentants du peuple[2731]. Il a aussi représenté la zone Sud-Ouest dans les négociations frontalières avec le Vietnam en mai 1976[2732].

[2725] Procès-verbal de première comparution de NUON Chea, Doc. n° E3/54, 19 septembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00148920-00148921.
[2726] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 18 (KHOEM Boeun se rappelle que *Ta* Mok avait demandé directement aux gens s'ils avaient ou non suffisamment de nourriture).
[2727] T., 2 juillet 2015 (SAO Van), F1/1.1, p. 105 (*Ta* Mok avait dit que quiconque ne suivrait pas les instructions aurait à creuser sa propre tombe).
[2728] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 79. Voir section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1445 et 1496 ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, note de bas de page 6002.
[2729] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 70 et 71.
[2730] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 35 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00426179-00426180 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194 *corroboré par le* Procès-verbal d'audition de IEP Duch [EAP Duch], Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00651257 (IEP Duch était décédé et n'a pas comparu devant la Chambre) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/239, 30 avril 1977, ERN (Fr) 00386249 (indiquant que le « Frère Se » s'était vu confier la tâche de « reconnaître le district d'Ampil », après un incident au cours duquel des grenades avaient été lancées dans le bureau de district). Voir également T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 46, 51 et 88 ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 64 (PRAK Yut affirme avoir reçu des instructions de KANG Chap lui demandant d'aller à Kampong Cham) ; Entretien de AO An avec le DC-Cam, Doc. n° E3/8987, p. 27 et 28, ERN (Fr) 01529651-01529652 (où KANG Chap est présenté comme secrétaire du secteur 35, Kampot) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou Neab, Doc. n° E3/9595, 23 novembre 2013, p. 3, ERN (Fr) 00976349 (Réponse 6, où « Chab » est présenté comme adjoint de *Ta* Mok jusqu'à ce qu'il y ait eu des changements au sein du comité de zone).
[2731] Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, Doc. n° E3/165, 11 et 13 avril 1976, p. 22, 27 et 28, ERN (Fr) 00301355, 00301360-00301361.
[2732] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4036, document non daté, ERN (Fr) 00819270 (où il est question des représentants des trois zones adjacentes à la frontière entre le Cambodge et le Vietnam) ; Procès-verbaux du Comité permanent, Doc. n° E3/221, 14 mai 1976, p. 1 à 17, ERN (Fr) 00386175-00386191 (où le camarade Ya fait rapport sur les réunions avec les Vietnamiens, avec diverses interventions du camarade Se).

PECH Chim, alors secrétaire du district de Tram Kak, a évoqué le départ de KANG Chap, *alias* Sae, de la zone Sud-Ouest. PECH Chim travaillait à un barrage dans la commune de Khporp Trabaek quand *Ta* Mok y était arrivé en motocyclette et lui avait dit d'aller rencontrer KANG Chap, *alias* Sae, à Takeo, d'où ils sont « parti[s] dans le nord »[2733]. Après le départ de KANG Chap, *alias* Sae, de la zone Sud-Ouest, SAM Bit – qui avait commandé la 2ème brigade militaire de la zone Sud-Ouest – est devenu secrétaire adjoint de la zone Sud-Ouest et en assumait parfois la responsabilité générale lorsque *Ta* Mok se rendait dans d'autres zones[2734]. SAM Bit était aussi un assistant du Comité central[2735]. De plus, Duch a dit plus tard aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que SAM Bit était le neveu de *Ta* Mok, mais la Chambre n'est pas en mesure de vérifier si cela était bien le cas[2736].

907. CHOU Chet, *alias* Sy, était membre du comité de la zone Sud-Ouest durant la période qui a immédiatement suivi le 17 avril 1975[2737]. Toutefois, la zone Sud-Ouest a été scindée et CHOU Chet, *alias* Sy, est devenu secrétaire du PCK pour la zone Ouest, tandis que *Ta* Mok retenait la supervision des autres secteurs de la zone Sud-Ouest, à

[2733] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 9 et 10. Voir également section 12.2.8.5.1 : Centre de sécurité S-21 : CHANN Sam, *alias* KANG Chap, *alias* Se (ou Sae).
[2734] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 44 à 46 (où il est question de réunions présidées par Bit, « adjoint de *Ta* Mok ») ; T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 22 (où il est question de SAM Bit comme étant dans la zone le supérieur hiérarchique de *Ta* Rorn, qui était alors secrétaire du secteur 13) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 41, ERN (Fr) 01598979 (Réponse 322) ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 100 et 101 (*Ta* Mok était le secrétaire de la zone Sud-Ouest) ; T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 102 (où il est question des déplacements de *Ta* Mok dans d'autres zones) ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 46 à 49 (où il est question des déplacements de *Ta* Mok à Battambang en 1977) et 73 (*Ta* San avait reçu des instructions de SAM Bit par l'entremise de *Ta* Rorn) ; T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 7 à 10 et 39 à 44 ; T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 41 et 42 (où IENG Phan évoque les instructions données par *Ta* Mok et SAM Bit en 1977) ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 21 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00268882 ; Entretien de AO An avec le DC-Cam, Doc. n° E3/8987, p. 29 et 30 (où AO An indique que le comité de zone était composé de *Ta* Mok, KANG Chap, *Ta* Bit ainsi que Soam, et affirme que KANG Chap était l'adjoint de *Ta* Mok). Duch a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instructions que SAM Bit était le neveu de *Ta* Mok. Voir Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/10608, 2 février 2016, p. 4, ERN (Fr) 01479681 (Réponse 9).
[2735] Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5724, 27 avril 2011, p. 3, ERN (Fr) 00794726 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/61, 2 juin 2008, p. 8, ERN (Fr) 00195587 ; Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/10607, 1er février 2016, p. 8, ERN (Fr) 01432927 (Réponse 23).
[2736] Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/10608, 2 février 2016, p. 4, ERN (Fr) 01479681 (Réponse 9).
[2737] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 58 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194 (*Ta* Mok était secrétaire de la zone Sud-Ouest alors que CHOU Chet, *alias* Sy, était membre du comité de zone) ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 61.

savoir les secteurs 13, 25, 33 et 35[2738]. Après la purge de CHOU Chet, *alias* Sy en 1978, *Ta* Mok a été nommé secrétaire de la zone Ouest en sus des fonctions qu'il occupait déjà[2739]. PECH Chim a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que les divers secrétaires de secteur étaient tous membres du comité de la zone Sud-Ouest[2740].

10.1.5.1.2. *Emplacements*

908. Le bureau de la zone Sud-Ouest se trouvait au centre-ville de Takeo, qui se trouvait à l'est du district de Tram Kak. La frontière avec le district de Tram Kak était matérialisée par la ligne de chemin de fer qui traversait la région[2741]. Un des gendres de *Ta* Mok, identifié comme « Boran », qui a épousé la fille de ce dernier appelée PRIEK Heanh, dirigeait le bureau de la zone Sud-Ouest et supervisait la logistique et le

[2738] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 58 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194 (il y avait lutte pour le pouvoir entre deux « vétérans » ; *Ta* Mok était secrétaire de la zone Sud-Ouest alors que CHOU Chet, *alias* Sy, était membre du comité de zone) ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 93 et 94 ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Neab), Doc. n° E1/90.1, p. 55 et 56 (où KHIEV Neab déclare qu'il connaissait CHOU Chet, *alias* Sy, qu'il « bavardait » avec lui à Phnom Penh et confirme le transfert de CHOU Chet, *alias* Sy, à la zone Ouest) ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao), Doc. n° E1/209.1, p. 19 et 20 (CHOU Chet est en charge des affaires politiques pour la zone Sud-Ouest) ; T., 20 juin 2013 (NOU Mao), Doc. n° E1/210.1, p. 6, 22 et 63 (*Ta* Mok et CHOU Chet étaient puissants dans leurs domaines respectifs, *Ta* Mok l'étant dans le domaine militaire et CHOU Chet dans celui des affaires civiles) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/9601, 23 janvier 2014, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00977935-00977936 (Réponse 21, le bureau de la zone Ouest se trouvait près du bureau de la zone Sud-Ouest de KHIEV Neou à Phnom Penh).

[2739] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5810, 25 novembre 2009, p. 65, ERN (Fr) 00406829. Sur l'analyse de la Chambre en ce qui concerne le sort de CHOU Chet, *alias* Sy, voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2179 et 2314.

[2740] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194.

[2741] Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/9595, 23 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00976350 (Réponse 9, le bureau de la zone Sud-Ouest se trouvait dans la ville de Takeo, près du théâtre) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/9601, 23 janvier 2014, p. 15, ERN (Fr) 00977946 (Réponse 125, le bureau de la zone Sud-Ouest situé dans le centre de la ville de Takeo) ; T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 11 ; *Worker Notes Repair Work on Takeo-Kampot Railroad* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1366, 16 juillet 1975, ERN (En) 00167311 (où il est question de la réouverture de la ligne de chemin de fer Takeo-Kampot).

transport[2742]. *Ta* Mok avait une maison à proximité du bureau de la zone Sud-Ouest[2743]. SAUT Toeung, qui était le garde du corps et le messager de NUON Chea, a dit à l'audience que NUON Chea se rendait à Takeo pour rencontrer *Ta* Mok[2744].

909. La zone Sud-Ouest avait également un bureau à Phnom Penh, qui comprenait une unité de transport commercial chargée d'organiser le transport des produits depuis les entrepôts d'État situés à Phnom Penh jusqu'à la zone Sud-Ouest[2745]. *Ta* Mok a ordonné à KHIEV Neou de s'installer à Phnom Penh pour y gérer l'unité de transport commercial au bureau du commerce de la zone Sud-Ouest, situé près du marché central[2746]. Chaque zone avait une section des affaires économiques, dont la taille était fonction de l'importance de la population de la zone. Des lettres de permission devaient être délivrées pour le transport des produits vers leurs lieux de destination et aussi bien l'État que la Zone devaient donner leur accord avant la délivrance d'une lettre de ce genre[2747]. Les personnes venant à Phnom Penh de la zone Sud-Ouest pour assister à des réunions s'arrêtaient souvent à ce bureau, notamment quand ils venaient pour rencontrer POL Pot[2748].

[2742] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 50 et 51 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 51 et 52 (Heang avait épousé Boran, qui était chef de l'unité de logistique et du transport) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/9601, 23 janvier 2014, p. 3, ERN (Fr) 00977934 (Réponses 5 et 6, où « Bauran » est présenté comme le supérieur hiérarchique de KHIEV Neou dans la zone Sud-Ouest et reçoit des ordres de ce dernier pour le travail dans le domaine du transport), 7, ERN (Fr) 00977938 (Bauran était le « chauffeur » de *Ta* Mok) et 7, ERN (Fr) 00977938 (Réponse 47, Bauran avait « un poste important », étant responsable du bureau de la zone Sud-Ouest, où il partageait les responsabilités avec Seng) ; Entretien de EK Hoeun [UL Hoeun] avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9169, 16 août 2013, p. 60, ERN (Fr) 01053764 (Boran avait épousé PRIEK Heanh, la troisième fille de *Ta* Mok et était responsable de toutes les sections, dont celles du transport des munitions et des armes ; EK Hoeun a aussi désigné Boran par le nom Ran).

[2743] Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/9595, 23 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00976350 (Réponse 9, le bureau de la zone Sud-Ouest se trouvait dans la ville de Takeo, près du théâtre et la maison de *Ta* Mok était à côté du bureau de la zone) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 13, ERN (Fr) 01598948 (Réponses 65 et 66, la maison de *Ta* Mok se trouvait dans la ville de Takeo).

[2744] T., 18 avril 2012 (SAUT Toeun), Doc. n° E1/63.1, p. 72 (NUON Chea rencontrait fréquemment *Ta* Mok), 74 et 75 (il avait voyagé une fois en compagnie de NUON Chea pour se rendre à Takeo, où NUON Chea avait rencontré *Ta* Mok, et *Ta* Mok venait fréquemment à Phnom Penh).

[2745] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 36.

[2746] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 32, 35 (fin 1976), 35 et 36 (gestionnaire) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou Neab, Doc. n° E3/507, 23 juillet 2009, p. 4, ERN (Fr) 00408427 (bureau situé à l'est du marché central, près du cinéma Capitol) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/9595, 23 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00976350 (Réponse 9, où l'« unité du transport » ou le « bureau de la zone Sud-Ouest » est décrit comme étant une maison en béton se trouvant à 100 mètres à l'est du marché central).

[2747] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 82.

[2748] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 55 (visites de *Ta* Saom, le chef de la province de Takeo) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/507, 23 juillet 2009, p. 4, ERN (Fr) 00408427 (visites de Saom, comité du secteur 13) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n°

10.1.5.2. *Secteur 13*

10.1.5.2.1. *Dirigeants*

910. Le secteur 13 était un des secteurs de la zone Sud-Ouest et comprenait les cinq districts suivants : Tram Kak (105), Angkor Chey (106), Treang, (107), Kaoh Andaet (108) et Kirivong (109)[2749] . *Ta* Saom, *alias* Than, a été secrétaire du secteur 13 pendant plus de la moitié de la période des faits incriminés, mais il a quitté ce poste en raison apparemment d'une maladie respiratoire[2750]. *Ta* Saom avait la réputation dans les communes et villages du district de Tram Kak d'être strict et agressif ; PECH Chim l'a en outre décrit comme étant une personne « efficace » et « sérieuse », qui dispensait des cours lors des sessions d'étude organisées à l'échelon du secteur[2751]. Quand *Ta* Saom est devenu incapable d'assumer ses fonctions, des personnes différentes ont successivement assumé le rôle de secrétaire du secteur 13.

E3/9595, 23 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00976350 (Réponse 14, toute personne se rendant à Phnom Penh en venant de la zone Sud-Ouest pour rencontrer quelqu'un de l'échelon supérieur devait s'arrêter au bureau de KHIEV Neou, qui faisait accompagner la personne concernée par des messagers plus jeunes à K-7) ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/9601, 23 janvier 2014, p. 10, ERN (Fr) 00977941 (Réponses 75 à 78, où il déclare que tout le monde connaissait Saom, et confirme ensuite qu'il était tombé malade et avait été remplacé par Prak), 14, ERN (Fr) 00977945 (K-7 situé au bord du fleuve) et 14, ERN (Fr) 00977945 (Réponse 115, K-7 était un lieu de transit pour aller vers le Centre).

[2749] *Radio Hails Heroism of Takeo People* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1359, 14 janvier 1978, ERN (En) 00169594-00169596 (le secteur de Takeo comprenait les districts de Tram Kak, Angkor Chey, Treang, Kirivong et Kaoh Andaet) ; *Takeo Peasants Determined to Defend, Build Country* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 11 avril 1978, ERN (En) 00168811 (où il est précisé que le secteur de Takeo était composé de cinq districts : Kirivong, Kaoh Andaet, Treang, Tram Kak et Angkor Chey, les trois premiers étant adjacents au Vietnam) ; livre de Ea M.-T. intitulé « *The Chain of Terror: The Khmer Rouge Southwest Zone Security System* », Doc. n° E3/2121, p. 35, ERN (En) 00182193. Voir également Géographie politique du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1398, 1977, p. 19, ERN (Fr) 00823084 (où il est question de sept districts dans la province de Takeo, à savoir Treang, Prey Kabbas, Tram Kak, Samraong, Bati, Kaoh Andaet et Kirivong) ; Entretien de IM Chaem avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9035, p. 27, ERN (Fr) 01357336 (où il est question de cinq districts : Kaoh Andaet, Tram Kak, Treang, Kirivong et Angkor Chey).

[2750] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 59 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 89 à 92 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 5, ERN (Fr) 00426177 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2, ERN (Fr) 00426193 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426203 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9461, 26 juin 2013, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00967228-00967229 (Réponse 7, où il est indiqué que *Ta* Saom était encore secrétaire de secteur, lorsque PECH Chim avait quitté le district de Tram Kak pour la zone Centrale) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, 19 juin 2014, p. 19 et 20, ERN (Fr) 01050284-01050285 (Réponse 126, *Ta* Saom hospitalisé à Phnom Penh) ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 63 et 71 (où il précise qu'il avait été hospitalisé en juillet ou août 1977 dans le même hôpital que *Ta* Saom et que celui-ci avait la tuberculose).

[2751] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 90.

911. SEK Sat, *alias* Ta Prak, a été secrétaire de secteur pendant quelques mois à partir du milieu de l'année 1977. Venant du secteur 25 voisin, il a remplacé *Ta* Saom[2752]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, s'est rappelé que *Ta* Prak avait été secrétaire de secteur pendant deux ou trois mois en 1977[2753]. NUT Nov a donné des estimations divergentes pour ce qui est de la durée du mandat de Prak, en parlant de trois mois ou de cinq à six mois[2754]. Deux rapports dactylographiés contemporains datés du 30 juillet 1977, tous deux annotés à la main par « Prak » de « Tor. 13 » [secteur 13], confirment que *Ta* Prak était secrétaire du secteur 13 à l'époque[2755]. Un rapport ultérieur émanant de Kit, du district 105, contient des annotations signées par « Prak » confirme qu'il était toujours secrétaire du secteur le 6 octobre 1977[2756]. En 1978, alors qu'il était secrétaire du secteur 25 dans la zone Sud-Ouest, SEK Sat, *alias* Prak, a été victime d'une purge et envoyé à S-21[2757].

912. Au moment où l'importante délégation chinoise conduite par CHEN Yonggui a visité la commune de Leay Bour dans le district de Tram Kak en décembre 1977, le secrétaire du secteur 13 était *Ta* Rorn, nom qui, dans les dépositions devant la Chambre a été parfois transcrit « *Ta* Ran »[2758]. Plusieurs témoins ont parlé de cette personne et, même si l'orthographe dans les transcriptions anglaise et française n'était pas concordante, la version khmère a sans cesse identifié cette personne en tant que « ឌិន ». La Chambre est convaincue que ces références visaient la même personne, que la Chambre désignera *Ta* Rorn. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a dit à la barre que *Ta* Rorn était resté secrétaire de secteur jusqu'en décembre 1978 et a dit avoir reçu des instructions directement de l'intéressé durant des réunions tenues dans la ville de

[2752] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 11 et 12 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 4, ERN (Fr) 00426195.
[2753] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 88 ; T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/276.1, p. 26 (*Ta* San avait vu *Ta* Prak pendant un ou deux mois).
[2754] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 78 (trois mois) ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9571, 17 mars 2015, p. 4, ERN (Fr) 01139875 (Réponse 14, cinq à six mois. Cette déclaration est postérieure à la déposition du témoin devant la Chambre).
[2755] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 30 juillet 1977, p. 1, ERN (Fr) 00797682 (où il est question du prisonnier UNG Ly ; l'archive porte l'annotation de Prak datée du 7 août 1977) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 30 juillet 1977, p. 2, ERN (Fr) 00797683 (où il est question du prisonnier CHAN Soeun ; avec annotation de Prak datée du 7 août 1977).
[2756] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2451, 6 octobre 1977, ERN (Fr) 00612447 (où il est question de la combattante Kap).
[2757] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2327.
[2758] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 22 et 68. Les transcriptions anglaise et française de la déposition de *Ta* San semble faire référence à « *Ta* Ran » comme secrétaire de secteur. En khmer, toutefois, il apparaît que *Ta* San a utilisé le terme : «ឌិន» qui, en khmer est plus proche de *Ta* « Rorn ».

Takeo[2759]. Cette pratique est confirmée par KHOEM Boeun, qui, lors de sa déposition, a dit que lorsqu'elle était arrivée dans le district de Tram Kak en provenance de la commune de Cheang Tong, *Ta* Rorn lui avait donné l'ordre de seconder *Ta* San dans le district de Tram Kak[2760]. Elle a précisé que *Ta* Rorn se trouvait à l'échelon du secteur et était responsable pour le district de Tram Kak[2761].

913. À un moment indéterminé, *Ta* Rorn a été blessé dans un accident de voiture ce qui a interrompu l'exercice de ses fonctions comme secrétaire du secteur 13. NUT Nov s'est rappelé que *Ta* Rorn avait été blessé dans un accident de voiture et que cela avait été annoncé durant une réunion tenue dans le district de Tram Kak[2762]. NEANG Ouch aussi a parlé de l'accident de *Ta* Rorn, même si des détails précis (notamment le lieu) différaient de ce dont s'est souvenu NUT Nov[2763]. Si la Chambre est incapable de vérifier les détails de cet incident, elle est néanmoins convaincue que *Ta* Rorn a dû interrompre ses fonctions de secrétaire du secteur 13.

914. PREAB Kit était le petit frère de PECH Chim et a connu une promotion, passant du poste de chef de la commune de Trapeang Thom Sud à l'échelon du district de Tram Kak, à celui de secrétaire du secteur 13[2764]. Dans les archives du district de Tram Kak

---

[2759] T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/276.1, p. 7.
[2760] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 9 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 75, 76, 87 et 88 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 6, 9 et 40, ERN (Fr) 01598944, 01598947, 01598978 (Réponses 28, 59 et 315).
[2761] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 32.
[2762] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 70, 71 et 78 ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 40 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9571, 17 mars 2015, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01139874-01139875 (Réponses 1, 19, appris de la bouche de quelqu'un) ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9600, 11 avril 2013, ERN (Fr) 00981797 (Réponses 5 et 10, *Ta* Rorn avait eu un accident de voiture au cours duquel le véhicule a été heurté par un train qui se rendait à Phnom Penh).
[2763] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 89 (où NEANG Ouch se rappelle que *Ta* Rorn s'était cassé la jambe dans un accident de voiture en rentrant du Nord-Ouest) ; T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 22 et 68 ; T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 78 ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 40 et 41 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9571, 17 mars 2015, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01139874-01139875 (Réponses 1 et 19, appris de la bouche de quelqu'un) ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9600, 11 avril 2013, ERN (Fr) 00981797 (Réponse 5, *Ta* Rorn avait eu un accident de voiture lorsque son véhicule avait été heurté par un train qui se rendait à Phnom Penh).
[2764] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 10, 12, 13 (PREAB Kit avait remplacé PECH Chim au poste de secrétaire du district de Tram Kak) et 15 (où il explique qu'il se trouvait dans la zone Centrale, mais avait appris la nomination de Kit au poste de secrétaire de secteur de personnes qui faisaient les allers et retours) ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 74 et 75 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9461, 26 juin 2013, p. 4, ERN (Fr) 00967229 (Réponse 8) ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 80 à 86 (où EK Hoeun laisse entendre que *Ta* Kit avait quitté le secteur 13 pour aller au secteur 25 à la fin 1977, parce qu'il avait rencontré *Ta* Kit à Takhmau durant la saison des crevettes géantes et avait reçu trois ou quatre grands paniers de crevettes

figure un message manuscrit adressé par Kit « pour le Comité de la région 13 » à An au « bureau de l'éducation du district 05 ». Le document en question porte la date du 15 décembre, mais aucune année n'y est indiquée[2765]. Compte tenu de ce que la Chambre a considéré qu'il était établi que *Ta* Rorn était secrétaire de secteur lorsque la délégation chinoise a visité Leay Bour à la mi-décembre 1977, la Chambre conclut que *Ta* Kit a été secrétaire du secteur 13 après *Ta* Rorn et qu'il occupait ce poste en décembre 1978.

915. Outre les secrétaires de secteur susmentionnés *Ta* Saom, *Ta* Prak, *Ta* Rorn et *Ta* Kit, il ressort des éléments de preuve au dossier que d'autres personnes ont occupé le poste de secrétaire du secteur 13 à certains moments, toutefois ceux-ci manquent souvent de précision en ce qui concerne les dates exactes auxquelles il se réfèrent. De nombreux témoins se sont rappelés que le beau-frère de *Ta* Mok, YIM Tith, *alias Ta* Tith, a été secrétaire du secteur 13 avant de quitter la zone Sud-Ouest pour la zone Nord-Ouest[2766]. En outre, MOENG Vet, un messager militaire qui livrait des messages à *Ta* Saom, a dit à l'audience que *Ta* Saom était tombé malade avant mars 1977 et que SAOM Chhoeun (c'est-à-dire un autre Saom) lui avait succédé au poste de secrétaire de district, quoique pour une courte période[2767]. La Chambre n'a pas été en mesure de

géantes – soit il y avait confusion dans l'esprit de EK Hoeun en ce qui concernait l'année, ou *Ta* Kit avait quitté le district de Tram Kak, mais était retourné prendre la tête du secteur 13).

[2765] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4124, ERN (Fr) 00586666 (où Kit demande de « [lui] » envoyer une autre copie de Khan Khiev, en disant que « c'[était] très urgent »).

[2766] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 17 et 43 (où SANN Lorn se rappelle que *Ta* Tith, comme SANN Lorn, était marié à une des sœurs de *Ta* Mok et que *Ta* Tith se déplaçait d'un district à l'autre en tant que secrétaire de secteur) ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 88 (*Ta* Tith a épousé UNG Ken, la jeune sœur de *Ta* Mok) ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 40 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9600, 11 avril 2013, ERN (Fr) 00981797 (Réponse 8) ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9571, 17 mars 2015, p. 5, ERN (Fr) 01139876 (Réponse 29, *Ta* Tith a fait partie du secteur 13 pendant sept ou huit mois et était devenu le secrétaire pendant un ou deux mois après la blessure de *Ta* Rorn, devenu handicapé) ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 78 à 81 (où EK Hoeun se rappelle que *Ta* Tith était parti pour la zone Nord-Ouest en mars 1977 avec, entre autres, *Yeay* Chaem) ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9594, 4 mars 2014, p. 10, ERN (Fr) 00998296 (Réponse 63, *Ta* Tith a occupé le poste de secrétaire du secteur 13 en 1976) ; Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre 2014, p. 16, ERN (Fr) 01137534 (Réponses 170 et 171, YIM Tith avait épousé la jeune sœur de *Ta* Mok, Ken).

[2767] T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 28 à 30 ; Entretien de MOENG Vet avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9647, 13 août 2013, ERN (Fr) 00996556 (Choeun a été mis dans le comité de secteur à la place de *Ta* Saom et libéré pour aller au Ministère de l'industrie sous VORN Vet) ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/10622, 1er septembre 2015, p. 13, ERN (Fr) 01400024 (*Ta* Saom était tombé malade *avant* le départ de MOENG Vet pour Kratie). Voir également Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9513, 11 février 2014, p. 9, ERN (Fr) 00980795 (Réponses 36 à 38) ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9835, 12 février 2014, p. 4, ERN (Fr) 00980800 (Réponse 4, sa principale tâche était de délivrer des lettres aux soldats, mais, parfois, il délivrait des lettres à *Ta* Saom au secteur).

déterminer si SAOM Chhoeun avait effectivement occupé ce poste. Vers la fin du Kampuchéa démocratique, l'intéressé a été l'objet d'une purge et envoyé à S-21 (où il est entré le 27 décembre 1978). Selon ses informations biographiques figurant dans les documents de S-21 le concernant, il était « assistant » au secteur 13, a travaillé dans la section des affaires économiques du secteur 13 ou au Ministère de l'agriculture[2768]. IEP Duch, responsable de la jeunesse dans le district de Tram Kak, qui exerçait des fonctions de supervision à Kraing Ta Chan, a déclaré aux enquêteurs que son supérieur hiérarchique immédiat était SAOM Chhoeun[2769]. Il a dit qu'il y avait à l'échelon du secteur un poste de président des jeunes pour le secteur et que c'était SAOM Chhoeun qui exerçait ces fonctions[2770]. La Chambre considère donc que SAOM Chhoeun a principalement été responsable de la jeunesse pour le secteur 13 et que ce poste était perçu comme un poste important.

916. Le secrétaire adjoint du Secteur 13 était connu sous le nom de *Ta* Phen ou *Ta* Penh et a exercé les fonctions de secrétaire de secteur lorsque le titulaire de ce poste était absent ou autrement empêché[2771]. MOENG Vet a présenté à la fois Phen et Keav comme ayant été les adjoints du secrétaire de secteur *Ta* Saom[2772]. NUT Nov a confirmé que *Ta* Phen était membre du secteur 13 sous *Ta* Saom[2773]. EK Hoeun a laissé entendre que *Ta* Phen avait remplacé *Ta* Saom au poste de secrétaire de secteur vers 1976, parce que *Ta* Saom ne pouvait plus travailler à l'époque[2774]. Selon NEANG Ouch, *Ta* Phen

---

[2768] T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 40 et 41 ; Biographie de détenu – SAOM Chhoeun, Doc. n° E3/10544, document non daté, ERN (Fr) 01528829 (date de l'arrestation : 27 décembre 1978).
[2769] Procès-verbal d'audition de IEP Duch [EAP Duch], Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00651257.
[2770] Procès-verbal d'audition de IEP Duch [EAP Duch], Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00651257.
[2771] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 64 et 65 ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9608, 28 janvier 2014, p. 6, ERN (Fr) 00978806 (Réponse 25) ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9594, 4 mars 2014, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00998293-00998294 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9464, 13 octobre 2014, p. 4, ERN (Fr) 01123755. Voir également Entretien de AO An avec le DC-Cam, Doc. n° E3/8987, 1er août 2011, p. 55, ERN (Fr) 01529679 (où il indique que Phen venait du village de Sre Khnong, province de Kampot).
[2772] T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 25 à 29 ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/10622, 1er septembre 2015, p. 7, 9 et 10, ERN (Fr) 01400018, 01400020-01400021 (Réponses 36, 60 à 62). Dans une autre audition, MOENG Veth a présenté *Ta* Tith comme secrétaire adjoint du Secteur 13 parce qu'il s'asseyait à la droite de *Ta* Saom, tandis que *Ta* Phen s'asseyait à sa gauche. Voir Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9835, 12 février 2014, p. 5, ERN (Fr) 00980801 (Réponse 12).
[2773] Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9571, 17 mars 2015, p. 3, ERN (Fr) 01139874 (Réponses 6 et 7).
[2774] Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9594, 4 mars 2014, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00998293-00998294 (Réponse 40) ; Entretien de EK Hoeun [UL Hoeun] avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9169, p. 46

était vice-président du secteur 13, à un moment où MEAS Muth a été responsable des forces militaires du secteur pendant un certain temps[2775]. PECH Chim a aussi dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que *Ta* Phen était l'adjoint alors que MEAS Muth était membre du secteur[2776]. En février 1977, *Ta* Phen a quitté le secteur 13 pour devenir secrétaire du secteur 43 dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)[2777]. Enfin, à la barre, KHOEM Boeun a dit que SAM Bit siégeait au Comité du secteur 13 avant sa nomination à l'échelon de la zone[2778].

917. Selon PECH Chim, les secrétaires de district n'étaient pas membres du comité de secteur, sauf cas exceptionnels, lorsque l'Assemblée du secteur annonçait pareille désignation. Il a donné l'exemple de Sieng, secrétaire du district de Kaoh Andaet, qui avait été nommé de cette manière[2779]. Toutefois, selon le messager de secteur MOENG Vet, PECH Chim était membre du comité du secteur 13 alors qu'il était secrétaire du district de Tram Kak[2780]. MOENG Vet s'est aussi rappelé que Sieng, le secrétaire du district de Kaoh Andaet, était membre du « Comité permanent » du secteur 13, comme l'était *Ta* Tom, le secrétaire du district de Kirivong[2781]. Il existe d'autres éléments de preuve qui corroborent le fait que les secrétaires de district étaient effectivement membres du comité de secteur[2782]. Le numéro d'octobre-novembre 1977 de la revue

---

et 47, ERN (Fr) 01053750-01053751 (*Ta* Phen était l'adjoint de Saom, mais au départ de *Ta* Saom, il a été remplacé par *Ta* Keav, puis par *Ta* Nhev et par *Ta* Muth, ce qui laisse entendre que *Ta* Phen avait été démis du poste pour inconduite morale).

[2775] Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9608, 28 janvier 2014, p. 6, ERN (Fr) 00978806 (Réponse 25).

[2776] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426203.

[2777] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 28. Voir également Entretien de AO An avec le DC-Cam, Doc. n° E3/8987, p. 55, ERN (Fr) 01529679 (où il précise que Phen venait de Sre Knong à Kampot, qu'il était devenu secrétaire du secteur 43) ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9513, 11 février 2014, p. 7, ERN (Fr) 00980793 (Réponse 24, où Phen est présenté comme membre du Comité permanent pour le secteur 13 à partir de 1973, et ayant eu son domicile et son bureau dans le district de Angkor Chey jusqu'à son départ pour le secteur 43). Voir également section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1463.

[2778] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 4 et 87 (même si elle a dit n'avoir pas bien connu Sam Bit) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 9, ERN (Fr) 01598947 (Réponse 59).

[2779] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426194.

[2780] Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9513, 11 février 2014, p. 6, ERN (Fr) 00980792 (Réponse 21).

[2781] Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9513, 11 février 2014, p. 6, ERN (Fr) 00980792 (Réponse 21) ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9835, 12 février 2014, p. 3, ERN (Fr) 00980799 (Réponse 1, où *Ta* Tom est présenté comme le cousin de *Yeay* Yut et le cousin de sa mère, NHIM Roeun).

[2782] Entretien de IM Chaem avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9035, p. 26 et 27, ERN (Fr) 01357335-01357336 (où IM Chaem est présenté comme secrétaire du district de Kaoh Andaet et « membre » du secteur 13).

Étendard Révolutionnaire contenait un article portant sur les orientations relatives à la formation des cadres, qui faisait état du statut de « passerelle » des cadres de district, du fait que « [certains membres de district] [avaient] déjà un pied dans les régions et un pied dans des coopératives. Par conséquent, ils représent[aient] une passerelle importante implantée dans les coopératives »[2783] . La Chambre est convaincue que, tout en occupant leur poste, les secrétaires successifs du district de Tram Kak étaient aussi membres du comité élargi du secteur 13, mais qu'il existait aussi un « comité permanent » du secteur 13.

10.1.5.2.2. *Emplacements*

918. Le bureau du secteur 13 se trouvait dans la ville de Takeo, à l'est du district de Tram Kak[2784]. NUT Nov a aussi évoqué la tenue d'assemblées générales à l'échelon du secteur dans la ville de Takeo[2785]. En outre, le secteur avait un certain nombre d'autres bureaux ou locaux dans diverses localités, à différents moments. Une école du Parti pour le secteur se trouvait dans le district de Treang, à 3 km au sud de la ville de Takeo[2786]. Des rassemblements avaient parfois lieu à Phnom Trel (près de Tany)[2787] . PECH Chim a parlé de la tenue d'au moins une assemblée de secteur dans la commune de Trapeang Thom Sud dans le district de Tram Kak sous la présidence de *Ta* Saom, assemblée à laquelle assistait *Ta* Mok[2788]. Le témoignage de MOENG Vet établit que le secteur 13 avait une unité de messagers appelée « bureau 160 », qui était située dans

---

[2783] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665410.
[2784] T., 15 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/514.1, p. 107 et 108 ; Procès-verbal d'audition de LONG Vonn [LONG Vun], Doc. n° E3/9593, 26 novembre 2013, p. 5, ERN (Fr) 00977913 (Réponse 12, le bureau du secteur se trouvait à l'hôtel provincial dans la ville de Takeo) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 13, ERN (Fr) 01598948 (Réponses 65 et 66, KHEOM Boeun se rendait souvent au bureau du secteur 13 – qui se trouvait dans la ville de Takeo près d'un étang) ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9594, 4 mars 2014, p. 12, ERN (Fr) 00998298 (Réponse 85, le bureau du secteur dans la ville de Takeo). Mais voir Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/9595, 23 novembre 2013, p. 3, ERN (Fr) 00976350 (Réponse 10, où est indiqué l'emplacement du bureau du secteur 13 dans un lieu différent – à l'ouest de la Route nationale 3, au nord du marché de Angk Ta Saom près de la pagode).
[2785] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 78 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9600, 11 avril 2013, ERN (Fr) 00981796 (Réponse 2).
[2786] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 38 (l'école du secteur se trouvait à Phnum Klaeng) ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 79 (le bâtiment à Phnum Khlaeng s'était effondré après la libération en 1975).
[2787] Procès-verbal d'audition de IEP Duch [EAP Duch], Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00651261 (célébration du 23e anniversaire du Parti à Phnom Trel près de Tany) ; Entretien de MOENG Vet avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9647, 13 août 2013, ERN (Fr) 00996561 (assemblées de secteur et de district tenues à Phnum Trel). Voir ci-dessous, par. 967 (description par SAO Van d'une réunion tenue à Phnom Trel).
[2788] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 7, ERN (Fr) 00426207 (*Ta* Saom et *Ta* Mok ont parlé de la réaffectation de PHAN Chen à Kraing *Ta* Chan).

la pagode de Angk Kriv dans le district de Angkor Chey, que c'était là aussi que travaillait Chhoeun, le responsable de la jeunesse pour le secteur et où le secrétaire du secteur 13 *Ta* Saom se réunissait avec les secrétaires de district[2789]. La Chambre est aussi convaincue que des réunions ont été tenues à Kantuot, qui se trouve aujourd'hui dans le district de Kandal Stueng[2790].

10.1.5.3. *District de Tram Kak*

10.1.5.3.1. *Dirigeants*

919. Avant d'examiner la structure de la direction du PCK dans le district de Tram Kak, la Chambre se penche à titre préliminaire sur certains témoignages qu'elle a entendus au sujet du fonctionnement du FUNK dans le district de Tram Kak, y compris après le 17 avril 1975. Les éléments de preuve permettent d'établir qu'à Tram Kak, comme dans le reste du territoire du Cambodge qui était alors sous le contrôle des Khmers rouges, le Front agissait simplement comme façade pour le PCK et qu'il n'a joué aucun rôle important après le 17 avril 1975[2791]. Toutefois, certains hauts cadres du Front avaient alors intégré des postes de direction au sein du PCK et exerçaient d'importants rôles. Ainsi, NEANG Ouch, *alias Ta* San[2792], exerçait un rôle de premier plan au sein du Front dans le district de Tram Kak. Il a précisé que la mission du Front était de combattre le régime de LON Nol dans le but de permettre le retour de NORODOM Sihanouk au Cambodge[2793]. PECH Chim a présenté le Front comme étant simplement la « face publique » du mouvement révolutionnaire dans le district de Tram Kak, et qu'il avait aussi été l'adjoint du Front dans le district à partir d'octobre 1970[2794]. PECH Chim[2795] a déclaré que *Ta* Saom, le secrétaire de secteur, avait fait une annonce selon laquelle le Front « appartenait » au PCK et qu'il n'y avait pas de distinction entre ces deux

[2789] T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 20 à 25 ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9513, 11 février 2014, p. 5, ERN (Fr) 00980791 (Réponses 16 à 18).
[2790] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. n° E1/385.1, p. 100 à 106 (où il affirme avoir pris part à une session d'étude présidée par *Ta* Mok, lorsque celui-ci avait mis l'accent sur la production agricole).
[2791] Section 3 : Contexte historique, par. 222 et 223.
[2792] Sur le rôle de NEANG Ouch, *alias Ta* San, dans la direction du PCK dans le district de Tram Kak, voir ci-dessous, par. 925.
[2793] T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/276.1, p. 14.
[2794] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 6, 7 et 83 ; T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 67 et 68.
[2795] Sur le rôle de PECH Chim dans la direction du PCK dans le district de Tram Kak, voir ci-dessous, par. 922.

organisations[2796]. Dans sa déposition, SAO Van[2797] a déclaré qu'il présidait le Front dans la commune de Cheang Tong et que le Front agissait sous la direction du PCK[2798]. Au vu de ce témoignage, la Chambre concentre son analyse sur la direction du PCK dans le district de Tram Kak. Même si les relations entre le PCK et le FUNK peuvent avoir été complexes, la preuve montre clairement que ces subtilités ne revêtaient aucune importance au regard des structures dirigeantes générales dans le district de Tram Kak durant la période qui a suivi le 17 avril 1975.

920. Comme exposé ci-dessus, le numéro de code du district de Tram Kak était le district 105[2799]. PREAK Khom, *alias* Yeay Khom, était la fille de *Ta* Mok et elle était mariée à MEAS Muth[2800]. Elle est restée secrétaire du district de Tram Kak pendant près d'un an après le 17 avril 1975[2801]. PECH Chim a indiqué que d'une façon générale la population percevait *Yeay* Khom comme étant une tenante de la ligne dure et comme une radicale. Quant au secrétaire de secteur *Ta* Saom, la population d'une façon générale le considérait comme faisant partie des « rouges inflammables »[2802]. Certains éléments de preuve font apparaître que les relations entre *Ta* Mok et sa fille PREAK Khom étaient tendues. Selon EK Hoeun, *Ta* Mok lui criait dessus, soulignait ses erreurs, mais n'était pas au courant de la plupart des activités de celle-ci[2803]. La Chambre considère que ce témoignage est fiable.

[2796] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 30 à 32 et 41.
[2797] Sur le rôle de SAO Van dans la direction du PCK dans le district de Tram Kak, voir ci-dessous, par. 819.
[2798] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. n° E1/385.1, p. 61 et 62.
[2799] Voir, par exemple, Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2439, 4 mai 1977, ERN (Fr) 00827960 (rapport de la commune au « district 105 ») ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/5855, 21 juillet 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00789272 (rapport de la commune de Cheang Tong au « Parti du district 105 ») ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 11 janvier 1978, p. 21, ERN (Fr) 00611757 (rapport de la commune de Kus se référant à la décision de l'*Angkar* du district 105).
[2800] Sur certains des rôles de MEAS Muth, voir ci-dessus, par. 916. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 386 et 387.
[2801] T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 79 à 81 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00426205-00426206 (où il est précisé que Khom était restée secrétaire de district jusqu'au début de 1976, lorsqu'elle était tombée malade et avait été remplacée par *Ta* Keav pendant près de deux à trois mois) ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 96 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 59 et 60 (*Yeay* Khom avait quitté le district de Tram Kak en mars 1976 pour Koh Kong) ; T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. n° E1/385.1, p. 58 et 59 ; T., 2 juillet 2015 (SAO Van), Doc. n° F1/1.1, p. 26, 55 et 56 (Lorsque SAO Van avait été transféré de la commune de Cheang Tong à la commune de Kampong Svay vers 1976, *Yeay* Khom y faisait partie du comité du district de Kien Svay) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, 19 juin 2014, p. 14, ERN (Fr) 01050279 (Réponses 78 à 80).
[2802] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 8.
[2803] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 66.

921. *Ta* Keav était l'adjoint de *Yeay* Khom et lui a succédé lorsqu'elle a quitté le district de Tram Kak, PECH Chim devenant le Secrétaire adjoint. *Ta* Keav a été secrétaire du district de Tram Kak pendant une période relativement courte – une question de quelques mois au mieux – et a quitté ce poste en mai ou juin 1976[2804]. Un certain nombre de témoins ont affirmé à l'audience que *Ta* Keav avait été arrêté, mais la base de leur connaissance de ce fait n'était pas suffisamment claire aux yeux de la Chambre pour que celle-ci puisse s'y référer pour en tirer pareille conclusion[2805]. Quoi qu'il en soit, il est manifeste que lorsque *Ta* Keav a quitté le district de Tram Kak, PECH Chim est devenu le secrétaire de district, avec *Ta* Chay comme adjoint[2806].

922. PECH Chim avait des liens de parenté avec *Ta* Mok[2807]. Il avait travaillé comme enseignant à Takeo pendant 11 ans, de 1959 à 1970[2808]. Il était membre de plein droit du PCK depuis le 1er avril 1971 et c'est *Yeay* Khom qui lui a fait connaître le Parti[2809].

[2804] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 7 et 8 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 5, ERN (Fr) 00426180 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 6, ERN (Fr) 00426206 (*Ta* Keav était parti pour apporter son aide à un centre de rééducation à la frontière entre les districts de Kirivong et Treang) ; T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 66 (*Ta* Keav était secrétaire du district de Tram Kak, mais RIEL Son ne l'avait vu dans ce poste que pendant quelques mois) ; Procès-verbal d'audition de MUT Mao, Doc. n° E3/9603, p. 9, ERN (Fr) 00988924 (Réponse 39, après avoir expliqué qu'elle avait vécu avec *Yeay* Khom, elle confirme que *Ta* Keav et *Ta* Chim siégeaient dans le comité de district).

[2805] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 41 et 42 (où il est indiqué que démis de ses fonctions de secrétaire du district de Tram Kak, *Ta* Keav avait été envoyé travailler dans une unité mobile d'un secteur, puis arrêté) ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9571, 17 mars 2015, p. 6, ERN (Fr) 01139877 (Réponse 35, où il précise que *Ta* Keav avait été transféré à l'unité mobile du secteur 13 et travaillait dans le district 108) ; T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 33 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 7, ERN (Fr) 01598944 (Réponses 28 et 29, où il donne à entendre que *Ta* Keav avait été arrêté) ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9513, 11 février 2014, p. 6, ERN (Fr) 00980792 (Réponse 23, *Ta* Keav avait disparu à peu près au même moment où *Ta* Saom s'était rendu à Phnom Penh) ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9464, 13 octobre 2014, p. 4, ERN (Fr) 01123755 (Réponses 10 et 11, *Ta* Keav retiré du secteur 13 et envoyé travailler dans une carrière de pierres) ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/10622, 1er septembre 2015, ERN (Fr) 01400022 (Réponse 73, donne à entendre que *Ta* Khev ne parlait pas bien la langue khmère, ce qui signifiait qu'il n'était pas Khmer krom).

[2806] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 6, ERN (Fr) 00426206 (*Ta* Keav était parti apporter son aide à un centre de rééducation à la frontière entre les districts de Kirivong et Treang) ; T., 15 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/514.1, p. 92 (*Ta* Chay l'avait appelé pour qu'il aille avec lui à Battambang).

[2807] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 34 (où il se présente comme neveu éloigné de *Ta* Mok) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426175 (où il dit que *Ta* Mok était un de ses lointains cousins).

[2808] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 77.

[2809] T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 80 et 81 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, 19 juin 2014, p. 14, ERN (Fr) 01050279 (Réponses 78 à 80).

Il est demeuré secrétaire de district jusqu'en février 1977, date à laquelle il est allé superviser des plantations d'hévéas dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)[2810].

923. Le frère cadet de PECH Chim, PREAB Kit, a remplacé l'intéressé comme secrétaire de district vers février 1977[2811]. PREAB Kit était auparavant secrétaire de la commune de Trapeang Thom, avant la scission de celle-ci en Trapeang Thom Nord et Trapeang Thom Sud[2812]. Des éléments de preuve documentaires confirment la promotion de PREAB Kit au poste de secrétaire de district au début 1977. Une note manuscrite de Kit adressée au « Camarade An », le chef du Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, est datée du 28 mars 1977 et contient l'instruction « Veuillez interroger ce salaud »[2813] . Un rapport en date du 24 avril 1977 adressé à l'*Angkar* du district de Tram Kak porte une annotation de « Kit » demandant au camarade An « de trouver ses [Kie

[2810] PECH Chim a fait des déclarations non concordantes concernant la date à laquelle il aurait quitté le district de Tram Kak. En examinant la totalité de son témoignage et en le plaçant en contexte, la Chambre est convaincue qu'il a quitté le district de Tram Kak en février 1977. Premièrement, la succession des secrétaires de district avant et après lui donne fortement à penser qu'il a quitté en février 1977 plutôt qu'en février 1976, comme il l'a prétendu vers la fin de sa comparution devant la Chambre. Deuxièmement, il a dit à la barre avoir reçu le drapeau rouge d'honneur décerné au district de Tram Kak pour l'année 1976, ce qui rend peu plausible qu'il ait quitté le district de Tram Kak en février 1976. Troisièmement, il a fait une déposition détaillée sur les circonstances de son transfert à la zone Centrale, laquelle démontre que celui-ci s'est produit au début de 1977, à la faveur de purges de cadres locaux décidées par le Centre du Parti (voir section 12.1 : Factions internes, par. 2069). Il a parlé d'une réunion avec POL Pot où ce dernier avait dit qu'il y avait des traîtres dans la zone Centrale et que KOY Thuon avait trahi le Parti (voir T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 88 et 89). La Chambre est convaincue que cela ne pouvait s'être produit qu'au début de 1977, après le transfert de KOY Thuon à S-21. Quatrièmement, dans sa déposition, RIEL Son a indiqué avoir été nommé au poste de chef adjoint de l'hôpital de district de Trak Kak en fin 1976, par les deux frères *Ta* Chim et *Ta* Kit, qui siégeaient tous deux au comité de district à l'époque. Voir T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 21, 22, 28, 37 et 38 (où il indique qu'il se réunissait avec PECH Chim). Cinquièmement, dans les Archives du district de Tram Kak, il y a d'autres indications que PECH Chim était encore secrétaire de district à la fin 1976. Voir Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 3 mai 1977, ERN (Fr) 00611658 (une demande d'avis émanant de la commune de Popel, évoquant des évènements survenus « à la fin de 1976 », lorsque l'auteur avait « proposé au camarade Chim, chef du district, » de placer une personne particulière à Povoin). Voir également Entretien de AO An avec le DC-Cam, Doc. n° E3/8987a, p. 46 et 47 (où il évoque son transfert du secteur 35 à Kampong Cham en 1977) ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9496, 19 juin 2013 (Réponse 13, où elle parle d'une réunion organisée à Takeo par *Ta* Mok vers janvier 1977, à la suite de laquelle elle avait été envoyée à Kampong Cham).

[2811] T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 83 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 7, ERN (Fr) 00426179 (où il donne le nom complet de PREAB Kit) ; T., 9 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/510.1, p. 30 ; Procès-verbal d'audition de LONG Vonn [LONG Vun], Doc. n° E3/9593, 26 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00977912 (Réponse 5, Kit était président de Tram Kak, lorsque LONG Vonn était adjoint au chef du comité du commerce de Tram Kak) ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 5 et 6 (où il déclare que Kit était le Président du district et que *Ta* San était membre lorsque NUT Nov avait été nommé chef de la commune de Srae Ronoung en remplacement de *Ta* Khun. NUT Nov pensait que cela s'était produit « probablement au mois de mars » 1978).

[2812] T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 85.

[2813] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8417, 23 mars 1977, ERN (Fr) 00607874-00607875. Voir également Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 28 mars 1977, ERN (Fr) 00611666.

Kun] alliés »[2814]. La Chambre est convaincue que ces instructions confirment que PREAB Kit était secrétaire de district à la fin mars 1977 plutôt que secrétaire de commune. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a aussi confirmé que lorsqu'il est arrivé dans le district de Tram Kak à la mi-1977, Kit était alors secrétaire de district[2815].

924. Des éléments de preuve documentaires établissent que PREAB Kit est resté secrétaire de district tout au long de la majeure partie de 1977. Dans un message manuscrit adressé par Kit à An le 31 juillet [1977], Kit demandait au chef de Kraing Ta Chan, *Ta* An, de prendre contact avec la commune de Cheang Tong afin de procéder à l'arrestation de deux individus[2816]. Un rapport manuscrit adressé par la commune de Sre Ronoung au district le 1er septembre 1977 porte une note de Kit, dans laquelle celui-ci demandait à An d'en examiner le contenu et lui ordonnant, dans le cas où ce contenu s'avèrerait vrai, d'arrêter les personnes mentionnées[2817]. Une annotation manuscrite figurant sur une note adressée par San à An le 2 septembre 1977 est signée par Kit et porte la date du 3 septembre 1977[2818]. Un rapport manuscrit adressé au Parti par la commune de Leay Bour le 4 septembre 1977 contient une note adressée par Kit à An en date du 6 septembre 1977 demandant que la personne mentionnée soit soumise à un interrogatoire[2819]. Un rapport manuscrit adressé à l'*Angkar* par On de K-105 le 16 septembre 1977 porte une annotation signée par Kit, dans laquelle celui-ci demande « [V]euillez arrêter PRAK Nann et l'envoyer à notre siège »[2820]. Un rapport manuscrit envoyé par Kit « du district 105 » le 6 octobre 1977 informait le Parti des déplacements

---

[2814] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 24 avril 1977, ERN (Fr) 00611665.
[2815] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 90, 91 et 99 (au départ, *Ta* San a dit que *Ta* Chay était secrétaire de district à son arrivée, mais il a rectifié cette affirmation pour dire qu'il s'agissait de *Ta* Kit).
[2816] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2924, 31 juillet [1977], ERN (Fr) 00532679. La Chambre est convaincue que ce document est daté du 31 juillet 1977, parce qu'une note ultérieure, adressée par Boeun à An, est datée du 1er août 1977 (c'est-à-dire le lendemain) et avait trait aux mêmes deux individus et à leur arrestation. *Voir* Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, [Doc. n° E3/4143], 1er août 1977, ERN (Fr) 00797687.
[2817] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4123, 1er septembre 1977, ERN (Fr) 00623853.
[2818] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4114, 2 et 3 septembre 1977, ERN (Fr) 00611766.
[2819] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2447, 4 et 6 septembre 1977, ERN (Fr) 00632163.
[2820] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4116, 16 septembre 1977, ERN (Fr) 00623746. L'analyse des éléments de preuve documentaires permet d'établir que K-105 était un site situé à l'est du district de Tram Kak, où les personnes arrêtées dans la commune de Leay Bour, entre autres lieux, pouvaient tout d'abord être envoyées. Voir Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/5854, 18 avril 1977, ERN (Fr) 00597778 (rapport émanant de Yorn et destiné à K-105, évoquant l'arrestation de personnes de la commune de Leay Bour) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 5 mai 1977, ERN (Fr) 00611664 (rapport émanant de Yorn détaillant l'arrestation par la milice de la commune de Leay Bour, qui avait envoyé Him Chhun) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/5862, non datées, ERN (Fr) 00870433 (rapport adressé au Parti par On, K-105, indiquant que la commune avait envoyé un jeune « à leur place »).

d'une femme nommée Kap[2821]. Un rapport manuscrit adressé par Meng au sujet d'une personne appartenant au peuple nouveau, un jeune appelé NGET Kun, porte une annotation de Kit datée du 16 octobre [1977], ordonnant de procéder à un interrogatoire plus poussé pour déterminer tout lien pouvant exister avec un quelconque réseau de l'ennemi[2822]. Une note manuscrite datée du 18 octobre 1977 adressée par la commune de Angk Ta Saom au district faisait rapport sur des évènements qui s'étaient déroulés dans les environs du « Canal 68 » ; elle est accompagnée d'une note additionnelle adressée par San au « Frère Kit », informant ce dernier de sa décision de demander à la commune de Angk Ta Saom d'envoyer les deux personnes mentionnées à la « police du district 105 »[2823].

925. NEANG Ouch, *alias Ta* San, était arrivé dans le district de Tram Kak en provenance du district de Kaoh Andaet, sur ordre de *Ta* Mok[2824]. Il a fait une déposition peu claire en ce qui concerne la date et le but de son transfert. Lors de son audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, il a déclaré avoir quitté le district de Kaoh Andet en juin 1977, et être arrivé à Leay Bour en fin 1977[2825]. À l'audience, il a affirmé avoir été probablement transféré vers octobre 1977 et que son rôle était celui d'assistant au comité de district, s'occupant de la construction de barrages, de digues et de canaux et travaillant dans des rizières[2826]. Il a en outre indiqué que, peu de temps

[2821] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2451, 6 octobre 1977, ERN (Fr) 00322172.
[2822] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4120, 11 octobre 1977, ERN (Fr) 00623343.
[2823] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2453, 18 octobre 1977, ERN (Fr) 00611769. La note mentionne le « Camarade frère Chhaom », qui, selon NEANG Ouch, *alias Ta* San, et PECH Chim, était secrétaire de la commune de Angk Ta Saom. Voir T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 98 (« Oui, je le connaissais. Il était chef de la commune de Angk Ta Saom »).
[2824] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 18, 19 et 44 (où il précise qu'il ne s'agissait pas là d'une arrestation).
[2825] Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9592, 29 janvier 2014, p. 5, ERN (Fr) 00977359 (Réponse 17, où il affirme qu'il avait quitté le district de Kaoh Andaet en juin 1977) ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, *alias Ta* San, Doc. n° E3/9608, 28 janvier 2014, p. 8 et 13, ERN (Fr) 00978808, 00978813 (Réponses 38, 70, où il indique qu'il était arrivé à Leay Bour en fin 1977, et avait participé à la riziculture de saison sèche).
[2826] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 61 (où il est question de son rôle d'assistant au comité de district s'occupant des rizières, de la construction de barrages et du creusement de canaux), 64 (où il indique que son transfert à Leay Bour était intervenu probablement vers octobre 1977) et 79 (où il répète qu'il était un assistant au comité de district, s'occupant de la construction de barrages, de digues et de canaux, et travaillant dans les rizières) ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9608, 28 janvier 2014, p. 8 et 13, ERN (Fr) 00978808, 00978813 (Réponses 38, 70, où il déclare qu'il est arrivé à Leay Bour en fin 1977 et qu'il a participé aux travaux de riziculture de saison sèche) ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9592, 29 janvier 2014, Doc. n° E3/9592, 29 janvier 2014, p. 5, ERN (Fr) 00977359 (Réponse 17, où il indique qu'il avait quitté le district de Kaoh Andaet en juin 1977) *corroboré par* l'Entretien de IM Chaem avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9035, p. 23, ERN (Fr) 01357332 (où il est question de *Grand-père* San, le beau-frère cadet de *Ta* Mok, qui travaillait avec elle à Kaoh Andaet en 1976).

après son arrivée, il avait été blessé au genou en faisant du sport, ce qui avait entraîné son hospitalisation à Phnom Penh pendant quelque trois mois[2827]. Vu les nombreuses mentions de « San » dans les éléments de preuve documentaires, la Chambre voit dans ses déclarations une tentative destinée à minimiser son rôle et est convaincue que NEANG Ouch, *alias Ta* San, s'était remis de toute blessure et occupait des fonctions importantes dans le district de Tram Kak au début septembre 1977[2828]. Les messages évoqués ci-dessus révèlent qu'il a travaillé avec *Ta* Kit pendant une partie de cette période.

926. Le secrétaire adjoint du district de Tram Kak TY Chay, *alias Ta* Chay, a remplacé PREAB Kit au poste de secrétaire de district jusqu'au transfert de *Ta* Chay dans la zone Nord-Ouest[2829]. Des éléments de preuve documentaires indiquent que TY Chay était secrétaire de district au début novembre 1977 : par exemple, une note manuscrite adressée à la commune de Angk Ta Saom, portant la signature de Chay et la date du 7 novembre 1977, contient l'indication qu'il était « entièrement d'accord » à propos du compte rendu de la commune et qu'il demandait de l'« envoyer à la police »[2830] .

927. S'agissant du nom du successeur de TY Chay après son départ du district de Tram Kak, les personnes entendues par la Chambre à ce sujet ont fourni des déclarations qui ont été contestées. Plusieurs témoins qui étaient bien placés pour savoir ce qui se passait ont dit que NEANG Ouch, *alias Ta* San, était devenu secrétaire de district. RIEL Son, l'adjoint à l'hôpital du district de Tram Kak, a clairement dit dans son témoignage que *Ta* San avait été le dernier secrétaire du district de Tram Kak[2831]. NUT Nov, qui

---

[2827] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 53 et 54 ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9608, 28 janvier 2014, p. 9, ERN (Fr) 00978809 (Réponse 47, où il évoque sa blessure due au football et l'hôpital du 17 avril) ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9592, 29 janvier 2014, p. 11, ERN (Fr) 00977365 (Réponse 76, où il indique qu'il a été hospitalisé pendant trois mois).
[2828] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2453, 18 octobre 1977, ERN (Fr) 00611769.
[2829] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 91 ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 85 et 86 ; T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/276.1, p. 25 ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9592, 29 janvier 2014, p. 9, ERN (Fr) 00977363 (Réponses 57 et 58, où il évoque des réunions mensuelles avec *Ta* Chay) ; Entretien de RIEL Sân avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5861, 21 octobre 2001, p. 18 et 24, ERN (Fr) 00752114, 00752120 (où il dit que *Ta* Chay était son voisin et secrétaire de district jusqu'à la promotion de l'intéressé) ; Procès-verbal d'audition de LONG Vonn [LONG Vun], Doc. n° E3/9593, 26 novembre 2013, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00977911-00977912 (Réponses 3 et 5, où il déclare qu'il est parti à Battambang le 1er janvier 1978 avec *Ta* Chay) ; Entretien de EK Hoeun [UL Hoeun] avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9169, 16 août 2013, p. 14, ERN (Fr) 01053718 (où il affirme que le nom complet de *Ta* Chay était « TY Chay »).
[2830] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4123, 7 novembre 1977, ERN (Fr) 00623854.
[2831] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 40.

effectivement est devenu secrétaire de commune, a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il faisait rapport chaque mois à *Ta* San en cette qualité[2832]. Il a parlé de sa nomination en tant que secrétaire de la commune de Sre Ronoung en fin 1977 ou début 1978, et des discussions qu'il avait eues avec *Ta* San à l'époque[2833]. VAN Soeun, un messager de Kraing Ta Chan, s'est rappelé avoir rencontré *Ta* San dans la commune de Leay Bour en 1977, alors que *Ta* San était chef de district[2834]. De même, IEP Duch a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que *Ta* San avait commencé à diriger le comité de district vers 1977[2835]. KHOEM Boeun, *alias* Yeay Boeun, a indiqué lors de sa déposition qu'elle était devenue membre du comité du district de Tram Kak en octobre 1978 après avoir précédemment occupé le poste de chef de la commune de Cheang Tong, le secrétaire de secteur *Ta* Rorn l'ayant chargée de seconder *Ta* San à l'échelon du district[2836]. Selon elle, *Ta* San a été le dernier secrétaire du district de Tram Kak[2837].

928. En revanche, NEANG Ouch, *alias Ta* San, a nié de façon répétée avoir été secrétaire du district de Tram Kak. Il n'a cessé d'affirmer qu'il avait toujours été un « assistant » au district et que c'était *Ta* Rorn, le secrétaire de secteur, qui avait effectivement pris personnellement la tête du district de Tram Kak[2838]. D'une certaine manière, ces explications peuvent apparaître comme ayant été corroborées par les déclarations de PECH Chim, qui a dit à la barre que *Ta* San ayant des antécédents d'enseignant, sa classe sociale n'était pas suffisamment pure pour lui permettre d'adhérer au PCK ou d'être nommé secrétaire de district[2839]. De son propre aveu,

---

[2832] Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9600, 11 avril 2013, ERN (Fr) 00981799 (Réponse 31).
[2833] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 5, 6 et 78 (*Ta* San a dit à NUT Nov que le précédent chef de la commune, Khun, avait commis des « actes cruels » et avait désobéi aux instructions).
[2834] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 18 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 33 (où il indique avoir rencontré *Ta* San à la coopérative de la commune de Leay Bour).
[2835] Procès-verbal d'audition de IEP Duch [EAP Duch], Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00651257.
[2836] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 1 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 75 et 76 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 7 et 54, ERN (Fr) 01598944, 01598978 (Réponses 28 et 315).
[2837] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 30 et 31.
[2838] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 91 et 94 (où il prétend que *Ta* Rorn avait été placé à la tête du district de Tram Kak) ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 86 (Aucune annonce officielle n'avait été faite, de sorte que *Ta* San se considérait encore comme assistant de district).
[2839] T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 82 (où PECH Chim dit que, dans le cas de Oeun, l'origine sociale comme enseignant constituait un obstacle pour être membre du Parti) ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 39 et 40.

toutefois, PECH Chim a précisé qu'il n'était pas dans le district de Tram Kak à l'époque des faits incriminés, l'intéressé en étant parti pour la zone Centrale en février 1977.

929. Même si l'analyse des éléments de preuve documentaires suggère qu'il existait une certaine fluidité dans la hiérarchie du district de la fin 1977 à 1978, la Chambre est convaincue, après avoir apprécié la valeur probante pouvant être accordée à l'ensemble des éléments de preuve – tant testimoniaux que documentaires – dont elle dispose, que NEANG Ouch, *alias Ta* San, a effectivement occupé le poste de secrétaire du district de Tram Kak, qu'il y ait été officiellement nommé ou non. La Chambre trouve qu'il convient à cet égard de retenir que NEANG Ouch, *alias Ta* San, était le beau-frère de *Ta* Mok[2840]. Au nombre des éléments de preuve documentaires pertinents la Chambre prend en considération la note manuscrite adressée au chef de Kraing Ta Chan, *Ta* An, signée par San le 26 décembre 1977, dans laquelle il était demandé au chef de Kraing Ta Chan de recevoir quatre personnes[2841] ; une note manuscrite adressée au camarade frère aîné An, signée par San le 1er mars [1978], dans laquelle il était demandé à An de procéder à l'interrogatoire d'une personne appelée SO Im et d'envoyer une copie des aveux[2842] ; une note manuscrite adressée au camarade frère aîné An, signée par San le 7 mars [1978], dans laquelle étaient mentionnées des personnes qui avaient tenté de fuir au Vietnam[2843] et une note manuscrite adressée au camarade Chhoeun par San en date du 7 août [1978][2844].

930. Au vu des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre estime que la direction du district de Tram Kak est passée de *Yeay* Khom à *Ta* Keav vers mars 1976, puis à

[2840] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 30 et 31 ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, *alias Ta* San, Doc. n° E3/9608, 29 janvier 2014, p. 17, ERN (Fr) 00978817 (Réponse 100) ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 76 (*Ta* San était marié à UNG Koeun, qui était la jeune sœur de *Ta* Mok) ; T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 23, 24 et 80 (Koeun était marié à *Ta* San et travaillait à l'hôpital de la zone à Angk Ta Saom à l'école de Sala Daum Chambak).
[2841] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4126, 26 décembre 1977, ERN (Fr) 00632498-00632502.
[2842] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8426, 1er mars [1978], ERN (Fr) 00854227-00854228. La Chambre est convaincue qu'il s'agit de l'année 1978, parce que la note est signée « San », qui n'avait assumé ses responsabilités dans le district de Tram Kak qu'à la fin 1977.
[2843] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2785, 7 mars [1978], ERN (Fr) 00753636. La Chambre est convaincue que l'année est 1978, parce que la note est signée « San », qui n'avait assumé des responsabilités dans le district de Tram Kak qu'à la fin de 1977.
[2844] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4093, 7 août [1978], ERN (Fr) 00729674. La Chambre rappelle que NEANG Ouch, *alias Ta* San, a rappelé la genèse de ce rapport, et la Chambre a considéré ailleurs dans le présent jugement qu'il était établi que ces veuves ont été emmenées à Kraing Ta Chan. Sur la base de ces éléments de preuve circonstanciels et de la date de l'arrivée de NEANG Ouch, *alias Ta* San, dans le district de Tram Kak, la Chambre est convaincue que ce rapport particulier date de 1978.

PECH Chim vers juin 1976. PECH Chim est resté secrétaire de district jusqu'en février 1977, date à laquelle il a été remplacé par son frère PREAB Kit. Plus tard en 1977, TY Chay a brièvement occupé le poste jusqu'à fin 1977 ou début 1978, puis NEANG Ouch, *alias Ta* San, a occupé ce poste de secrétaire de district durant le reste de la période.

931. Quant aux autres membres du comité du district de Tram Kak, PECH Chim a indiqué qu'il y a eu en permanence cinq membres pour occuper ces fonctions, chacune exerçant des fonctions différentes[2845]. Par exemple, il a présenté « Phors » et aussi « Cheat » comme étant responsables des affaires féminines pour l'ensemble de la province, tout en précisant que « Phors » était aussi membre du district[2846]. PECH Chim a expliqué que, pour siéger au comité de district, il fallait, comme condition préalable, être membre de plein droit du PCK, avoir été choisi et avoir reçu une formation politique pendant une période de trois à quatre ans[2847]. Les nominations au comité de district étaient proposées par le district au secteur 13 et devaient être conformes à la ligne du Parti, ce qui signifiait qu'il fallait choisir des paysans de classe sociale pure[2848]. Si la Chambre accepte qu'il en ait été ainsi quand PECH Chim se trouvait dans le district de Tram Kak, les preuves au dossier montrent qu'au fil du temps l'application de ces règles s'est assouplie, davantage de membres de haut rang du PCK du district de Tram Kak étant envoyés dans d'autres zones. La Chambre a déjà évoqué l'ascension de NEANG Ouch, *alias Ta* San, et la fluidité dans les structures du personnel vers cette époque. Pour les mêmes raisons, KHOEM Boeun a insisté sur le fait qu'elle n'était pas membre de plein droit du PCK, même quand elle était devenue membre du comité de district en octobre 1978, en dépit du fait qu'elle ait dit auparavant à l'audience que les membres de plein droit étaient affectés à l'échelon du district ou à un échelon supérieur[2849]. Elle a expliqué que les autorités supérieures ne prêtaient guère d'attention à la question de savoir si elle était ou non membre de plein droit à l'époque[2850].

[2845] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 94 et 95.
[2846] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 95.
[2847] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, 19 juin 2014, p. 14, ERN (Fr) 01050279 (Réponses 77 et 83).
[2848] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 40.
[2849] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 14 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 13, ERN (Fr) 01598951.
[2850] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 16.

10.1.5.3.2. *Emplacements*

932. Bien que le bureau du district de Tram Kak ait changé d'emplacement, et que les réunions du comité de district aient pu également se dérouler dans des cadres informels, la Chambre est convaincue que l'emplacement principal du bureau du district de Tram Kak était à Angk Roka et que le comité de district y était basé[2851]. Les témoins ne distinguaient pas toujours clairement les divers endroits situés à Angk Roka, faisant parfois référence au bureau de district et parfois au bureau du commerce[2852]. EK Hoeun a travaillé au « bureau du district » jusqu'en 1976 et a dit que son cousin plus jeune, SAOM Dorn, *alias* Dorn, occupait le poste de chef du bureau du district à cette époque[2853]. Il a expliqué que, lorsque *Ta* Mok avait besoin d'un certain nombre de personnes pour accomplir des tâches, SAOM Dorn, *alias* Dorn, prenait les dispositions nécessaires pour fournir ces personnes tout en tenant les comptes du matériel et en assurant la logistique[2854]. KHOEM Boeun, *alias Yeay* Boeun, a également dit que Dorn exerçait les fonctions de chef du bureau du district, et elle se rappelle qu'il supervisait les questions « économiques »[2855]. PECH Chim a également dit que « Dan » était le

[2851] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 35 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 23, ERN (Fr) 01598961 (Réponse 165, où il est dit que le bureau du district 105 se trouvait à Angk Roka, au marché de Ta Saom, dans la commune de Cheang Tong) ; T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 52 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 7 et 8 ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9592, 29 janvier 2014, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00977362-00977363 (Réponse 52, où il est dit que le bureau de district était situé à l'endroit où se trouve actuellement le marché de Angk Roka, à l'ouest de la pagode Angk Roka) ; Procès-verbal d'audition de LONG Vonn [LONG Vun], Doc. n° E3/9593, 26 novembre 2013, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00977914-00977915 (Réponses 22 à 25) ; T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 35 (où il affirme que le bureau de district se trouvait à Angk Roka, mais qu'il ne s'agissait pas d'un bureau fixe) ; Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre au 1er octobre 2014, p. 49 et 50, ERN (Fr) 01137567-01137568 (Réponses 561 et 567, SANN Lorn occupait un poste de messager pour le district) ; T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 23, 34 et 35 (RIEL Son, à titre de chef de l'hôpital du district de Tram Kak, s'est rendu à Angk Roka pour y assister à des réunions ; le bureau de district se trouvait au marché de Angk Roka, mais ce marché et les maisons étaient vides) ; T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 88 et 89 (où il nomme d'autres endroits où le bureau était installé, dont Prey Mien, Prey Ta Dok, Krabei Prey et le village de Trapeang Thma, mais affirme que les messagers se trouvaient à Angk Roka, où avaient également lieu les échanges économiques).
[2852] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 32 (il y avait une maison à proximité du bureau de district où travaillaient « les gens chargés de l'économie ») ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 59 (le bureau était appelé « bureau du commerce », mais le secrétaire de district s'y présentait régulièrement).
[2853] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 17, 26 et 27 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 20, 21 et 53 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9464, 13 octobre 2014, p. 3, ERN (Fr) 01123754.
[2854] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 27.
[2855] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 35.

chef du bureau du district et que celui-ci y était resté lorsqu'il a quitté Tram Kak[2856]. D'une façon semblable à celle discutée plus haut à propos des difficultés de traduction entre *Ta* Ran et *Ta* Rorn, la Chambre est convaincue, après analyse des éléments de preuve originaux présentés en khmer, que les témoins qui se sont référés au rôle de *Ta* Dan et de *Ta* Dorn au bureau du district ont en réalité fait référence à la même personne, que la Chambre désignera par *Ta* Dorn.

933. LONG Vonn était chef adjoint du comité du commerce dans le district de Tram Kak en 1977[2857]. Lorsqu'il y travaillait, « Chhoeut (phonétique) » dirigeait le « bureau du commerce »[2858]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a également fait mention d'une personne, nommée Chhoeun, qui était toutefois, selon lui, chef du bureau du district en 1978[2859]. EK Hoeun a décrit un épisode qui a eu lieu en juin ou en juillet 1978, au cours duquel il a été menacé au « bureau du district », et a précisé que Chhoeun était alors chef du bureau du district[2860]. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre considère qu'il est établi que SAOM Dorn, *alias* Dorn, a été chef du bureau du district pendant la période initiale, mais que Chhoeun a occupé ce poste par la suite, quelque temps après février 1977.

934. De plus, certaines personnes basées à Angk Roka étaient chargées de la supervision des questions de rééducation et de sécurité. Plusieurs témoins se souviennent d'une personne dénommée Phy, notamment en raison de la cruauté dont il faisait preuve et du fait qu'il boitait ou avait des problèmes de jambes[2861]. On trouve

---

[2856] T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 92. Un ancien messager du district, TOEM Hy, a dit au Bureau des co-juges d'instruction qu'il portait les messages de Dan et les remettait en mains propres à An, à Kraing *Ta* Chan. Voir Procès-verbal d'audition de TOEM Hy, Doc. n° E3/9605, 6 décembre 2013, p. 7, ERN (Fr) 01047874. Un ancien travailleur du commerce du district basé à Angk Ta Saom, HAOM Tun, a dit au Bureau des co-juges d'instruction que Dan travaillait au bureau de district et était chargé de la gestion et de la distribution du matériel. Voir Procès-verbal d'audition de HAOM Tun, Doc. n° E3/9486, 14 octobre 2014, p. 5, ERN (Fr) 01132724 (Réponses 27 et 28).
[2857] T., 9 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/510.1, p. 29 ; Procès-verbal d'audition de LONG Vonn [LONG Vun], Doc. n° E3/9593, 26 novembre 2013, p. 3, ERN (Fr) 00977911 (Réponse 1).
[2858] T., 15 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/514.1, p. 94 et 95.
[2859] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 105 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 19. Voir ci-dessus, par. 845.
[2860] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 20, 21, 69, 70 (épisode où *Ta* Soeun a intimidé EK Hoeun au sujet de gens du district de Kaoh Andaet) et 84 à 87 (où il mentionne que *Ta* Chhoeun était au bureau de district pendant cette dernière période).
[2861] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 42 et 43 ; Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 janvier 2001, p. 78, ERN (Fr) 00808679 (où il affirme que Phy était cruel ; ce dernier avait une jambe cassée et aurait été le prédécesseur de Dorn en tant que chef du bureau de district) ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 35 (Phy était handicapé des jambes et a travaillé au district de Tram Kak jusqu'à sa mutation dans une autre commune) ; T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 33 et 75 (où il affirme que Phy était responsable du bureau de

dans les archives du district de Tram Kak un message de « Phy » adressé au camarade An au sujet d'un enfant du nom de PHOEUNG Sao, âgé de 12 ans, qui devait faire l'objet d'un interrogatoire[2862]. IEP Duch, *alias* le Grand Duch, chef des jeunes du district, travaillait avec Phy[2863].

935. Il y avait également un bureau de rééducation à Angk Roka, qui se trouvait à une courte distance à l'ouest des bureaux du district décrits plus haut[2864]. Meng supervisait ce lieu, qui était souvent désigné comme étant « là où se trouvait Meng[2865] ». L'existence et l'emplacement de cet endroit sont confirmés dans des documents de l'époque[2866]. En 1978, THANN Thim a été détenu chez Meng pendant trois mois[2867]. L'analyse des éléments de preuve documentaires permet de confirmer que des personnes étaient arrêtées et envoyées par les communes « là où se trouvait Meng », et parfois ensuite à Kraing Ta Chan. À titre d'exemple, un rapport daté du 9 janvier 1977 traite de la situation de SAU Phan, provenant de Kbal Po, où il était en possession d'argent et d'un faux laissez-passer. Ce rapport porte la note suivante : « Je prie la police de district d'examiner et de suivre ce cas[2868] ». Le lendemain, soit le 10 janvier

---

l'éducation et boitait) ; T., 25 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 46 et 55 (Phy était handicapé des jambes depuis la naissance ; il n'avait pas la jambe amputée, mais ne marchait pas normalement) ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 27 et 28 (où il affirme que Phy était cruel avec les gens. Il travaillait au bureau de logistique, situé à l'ouest de la pagode Ph'choek Chrum, jusqu'à ce qu'il devienne secrétaire de district 107) ; T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 94 (Phy était chargé du service médical et était handicapé des jambes ; il distribuait des médicaments et des fournitures médicales).

[2862] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2057, 6 février [année non précisée], ERN (Fr) 00848199-00848200.

[2863] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 29 ; T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 36 (où elle confirme qu'elle a vu IEP Duch au bureau de district). Voir également section 12.3 : Centre de securité de Kraing Ta Chan, par. 2695 et 2697.

[2864] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 59 et 60 (où il est estimé que le bureau de rééducation se trouvait à 300 mètres à l'ouest du marché de Angk Roka) ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 43 (où il est estimé que le bureau de rééducation était à 100 mètres du bureau du commerce) ; T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 37, 38 et 44 (libéré du centre de détention, à l'ouest du marché de Angk Roka) ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 67 et 68 (centre de rééducation à l'ouest du marché de Angk Roka).

[2865] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 82 (là où se trouvait Meng était à l'ouest de Angk Roka) ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 61 (Meng dirigeait le centre de rééducation à l'ouest de Angk Roka) ; T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p. 34, 35 et 37 (où il décrit la période de trois mois pendant laquelle il a été détenu à Angk Roka et a appris que Meng était le chef de la prison).

[2866] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8424, 31 août 1977, ERN (Fr) 00858899 (rapport manuscrit de On, K-105, où il est indiqué qu'une personne a été envoyée au siège de *Bâng* Meng à Angk Roka) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 9 juillet 1978, ERN (Fr) 00612220 (rapport manuscrit de Chorn, commune de Popel) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4093, 7 août [1978] (où il est question des veuves qui se trouvent actuellement chez Meng).

[2867] T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p. 37 et 38.

[2868] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4099, 9 janvier 1977, ERN (Fr) 00858038.

1977, Meng a signé un rapport de suivi dans lequel il demandait que SAU Phon, ainsi que d'autres personnes, soient envoyés à « votre frère aîné » (traduction non officielle)[2869]. Cette information correspond à une entrée dans le cahier de Kraing Ta Chan n° E3/2107, où on peut lire que SAO Phan a travaillé dans une rizière à Kbal Po pendant la saison sèche et avait 10 000 riels en sa possession[2870].

10.1.5.4. *Population totale vivant dans le district de Tram Kak*

936. Selon PECH Chim, environ 250 000 personnes vivaient dans le district de Tram Kak, réparties dans plus d'une dizaine de communes et jusqu'à 100 villages[2871]. Il a également estimé que le district de Tram Kak couvrait une superficie de plus de 25 000 hectares (soit 250 kilomètres carrés)[2872]. Dans un manuel scolaire du Kampuchéa démocratique paru en 1977, on peut lire que le district de Tram Kak comptait dix communes, et que la ville principale du district était Angk Ta Saom[2873]. Si PECH Chim est bien placé pour avoir une connaissance approfondie de ces questions, la Chambre se montre prudente quant à l'exactitude de l'estimation de la population qu'il a fournie. PHANN Chhen a eu de la difficulté à évaluer la population vivant dans l'ensemble du district, mais semblait accepter l'estimation selon laquelle 80 000 habitants y vivaient en 1979[2874].

937. À l'échelle de la commune, KHOEM Boeun a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il y avait environ 10 villages et 700 familles dans la commune de Cheang Tong, et que chaque famille comptait de quatre à six membres[2875]. La population dans cette seule commune était donc de 2 800 à 4 200 habitants. Lorsque les journalistes yougoslaves ont visité une coopérative modèle dans la commune de Leay Bour au début de 1978, on leur a dit qu'elle comptait environ 10 000 personnes réparties dans différentes brigades de travail[2876]. De même, NEANG Ouch, *alias Ta*

[2869] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4099, 10 janvier 1977, ERN (Fr) 00858037.
[2870] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, ERN (Fr) 00655741.
[2871] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 54 et 55.
[2872] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 17, 18, 62, 63 (25 000 hectares de rizières et culture du manioc sur une superficie de 1 000 ou 1 500 hectares) et 48 (laissant penser qu'il y avait 12 communes, et que chacune disposait de sa propre unité de miliciens).
[2873] Géographie politique du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1398, 1977, p. 19, ERN (Fr) 00823084.
[2874] T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 77 et 78.
[2875] Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 17 et 18, ERN (Fr) 01598955-01598956 (Réponses 124 et 125).
[2876] *Kampuchea, Three Years Old* (dans *New War in Southeast Asia : Documents on Democratic Kampuchea and the Current Struggle for National Independence*), Doc. n° E3/3290, 19 mai 1978, p. 9,

San, a confirmé le contenu d'un message diffusé à la radio selon lequel la coopérative de Leay Bour comptait plus de 9 000 habitants ainsi que 4 000 hectares de terre cultivable et 3 000 hectares de rizières, dont 600 hectares pouvaient produire deux récoltes par an[2877]. Ces éléments de preuve donnent à penser que PECH Chim a surestimé le nombre total de personnes dans les communes et les coopératives du district de Tram Kak.

938. En outre, la Chambre ne sait pas avec certitude si l'estimation faite par PECH Chim correspondait à la population du district de Tram Kak avant ou après l'arrivée des évacués de Phnom Penh et de Takeo après le 17 avril 1975. PECH Chim a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que, par exemple, de 3 500 à 4 000 familles, composées principalement de femmes de militaires et comptant entre trois et cinq enfants, étaient arrivées dans le district de Tram Kak à la suite des évacuations[2878]. Au bas mot, 14 000 personnes seraient alors arrivées dans le district de Tram Kak, et l'estimation faite par ce témoin ne semblait pas comprendre les membres des familles élargies. NUT Nov, qui travaillait au bureau de la commune de Nhaeng Nhang lors de cet afflux de population, a témoigné que des « milliers » de personnes appartenant au Peuple nouveau sont arrivées dans cette seule commune[2879]. PIN Yathay a décrit le transfert d'un grand nombre de personnes du district de Tram Kak qui a eu lieu aux environs de septembre 1975, lorsque des personnes, qui provenaient de différents endroits, avaient été rassemblées à Angk Roka[2880]. Les éléments de preuve permettent également d'établir que des milliers de Khmers krom provenant du territoire vietnamien sont arrivés dans le district de Tram Kak dans le cadre d'un programme d'échange[2881]. Par ailleurs, des éléments de preuve permettent d'établir que des

---

ERN (En) 00419213 (« Nous avons visité la coopérative de Leay Bour, qui se trouve près de la ville poussiéreuse de Takeo, dans le sud du Kampuchéa. On y compte, avons-nous appris, 10 000 personnes réparties dans diverses brigades de travail » [traduction non officielle]).

[2877] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 96 et 97 ; Visite de la région Sud-Ouest par Chen Yung-Kuei (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 14 décembre 1977, ERN (Fr) 01378495-01378496. Voir également *Far-Eastern Relations* (Dossier SWB/FE/5695/A3), Doc. n° E3/2730, 14 décembre 1977, ERN (Fr) 00777728 (où est mentionné également un message diffusé par les Chinois dans lequel Tram Kak est décrit comme l'« un des trois districts modèles vantés par le Comité central du PCK »).

[2878] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 8, ERN (Fr) 00426199.

[2879] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 45 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00434614-00434615 (Réponses 26 et 29).

[2880] T., 7 février 2013 (PIN Yathay), Doc. n° E1/170.1, p. 42 ; livre de Pin Y. intitulé : « Tu vivras, mon fils », Doc. n° E3/3988, p. 103 à 107, ERN (Fr) 00587883-00587887 (où il décrit la marche jusqu'à « Vat Ang Recar » pour y attendre les camions ; la pagode avait été saccagée et « fourmillait déjà de réfugiés »).

[2881] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 51 et 52. Dans les réponses qu'il a données au Bureau des co-juges d'instruction, RY Pov a fait savoir qu'il faisait partie du deuxième groupe de Khmers

membres du peuple nouveau, provenant de districts environnants comme le district de Kirivong (109), sont arrivés dans le district de Tram Kak en 1977, lorsque la population vivant le long de la frontière vietnamienne a été déplacée[2882]. Même sans évaluer le nombre de naissances ou de décès, il ne fait aucun doute que la population du district de Tram Kak a grandement varié pendant la période relevant de la compétence de la Chambre.

10.1.5.5. *Communes et coopératives*

939. Des coopératives ont été mises en place dans les régions libérées à partir de 1973, à tout le moins, mais elles ont donné des résultats mitigés[2883]. Avant la mise en place des coopératives, il existait des « groupes d'entraide ». Dans le cadre de ces groupes, les efforts de production étaient collectifs et les produits étaient distribués, mais la propriété privée était autorisée et les gens pouvaient manger en privé avec leur famille[2884].

Krom à arriver au Cambodge et que le premier groupe avait été envoyé dans les communes de Kbpok Trabaek et de Samrong, mais que ceux de la deuxième phase avaient été envoyés dans les communes de Popel et de Ta Phem. Voir Procès-verbal d'audition de RY Pov [RY Peou], Doc. n° E3/9604, 30 octobre 2013, p. 10, ERN (Fr) 00971250 (Réponses 81 et 82). Cet épisode et le moment où il s'est déroulé concordent avec le témoignage de EK Hoeun, qui a décrit qu'environ 90 Khmers krom avaient été « échangés » par *Ta* Mok et envoyés travailler au chantier de construction du canal de Khporp Trabaek en 1976. Voir T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 8, 27, 28, 72 et 73 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014, p. 11, ERN (Fr) 00988944 (Réponse 63).

[2882] T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p. 32 ; T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 5, 24 à 26 (évacué du district de Kirivong en 1977 pendant la saison sèche dans l'un des cinq camions qui transportaient chacun de 30 à 40 personnes).

[2883] Section 3.2.1 : Établissement de coopératives avant 1975. La résistance à l'établissement des coopératives a été reconnue dans des documents produits ultérieurement par les Khmers rouges. Voir, par exemple, Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. n° E3/50, 20 mai 1976, ERN (Fr) 00623782 (les cadres ne croyaient pas aux coopératives pendant la phase initiale et ne voyaient que les défauts et les défaillances de celles-ci). EK Hoeun a décrit les réfectoires de la coopérative dans le district de Tram Kak en 1973 et en 1974, et a précisé que le secrétaire de secteur, *Ta* Saom, avait mis en place les structures collectives dans diverses communes, à savoir à Khporp Trabaek, Trapeang Thom Sud et Trapeang Thom Nord, Cheang Tong, Samraong et Nhaeng Nhang. Voir T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 16 et 67 à 69 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 16 et 17 (la période initiale était plus difficile, car une grande distance séparait les habitants, ce qui posait un problème pour prendre les repas en commun) ; T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 50 (dans son village de la commune de Cheang Tong, les repas pris en commun ont commencé en 1974 ; ils ont duré un mois, puis ont été annulés. Ils ont recommencé en 1975 ou en 1976). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, ERN (Fr) 00538958 (où il est indiqué que le « système de la coopérative [a été organisé] progressivement » entre la deuxième moitié de 1973 et le début de 1975).

[2884] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 42 et 43 ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 93, 95 et 96 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00434612 (Réponses 5 et 6, dans le système de groupes d'entraide, le fruit de la récolte était partagé en fonction de la force de chacune des personnes calculée par catégorie d'âges ; par

940. PECH Chim a précisé que la mise en place des coopératives dans toutes les communes du district de Tram Kak s'est effectuée dans un effort concerté à partir de juin ou de juillet 1975 environ[2885]. Ces coopératives ont permis d'organiser la population de manière plus centralisée en vue de tenter de maximiser la production agricole, et le PCK considérait explicitement que les coopératives représentaient le lieu où s'exprimait la « nature profonde de la lutte des classes » [traduction non officielle][2886]. L'un des éléments de ce modèle était que quelques personnes seulement cuisinaient ou s'occupaient des tâches domestiques, tandis que le reste se consacrait à la construction de digues et de barrages ou au travail dans les rizières, et ce, afin de rationaliser l'utilisation de la main-d'œuvre et d'augmenter la production de la manière la plus efficace possible[2887]. Les autres éléments qui composaient cette politique étaient notamment la collectivisation de tous les biens, le regroupement des personnes par catégories et leur affectation à diverses unités, l'éducation politique ainsi que les repas en commun dans des réfectoires (parfois appelés « *kusin bay* »)[2888]. Il ressort des éléments de preuve documentaires que le PCK avait comme politique et conviction que, au fur et à mesure que le régime collectiviste se développerait, les masses populaires constateraient que, grâce à l'existence de ce régime, « la nourriture serait facile, le travail serait efficace, l'élevage des enfants et des petits-enfants serait facile[2889] ».

941. Les éléments de preuve montrent que le développement du régime collectiviste au fil du temps a été alimenté par l'instauration d'une compétition entre les différentes localités. PECH Chim a donné l'exemple des réfectoires communs qui ont été établis dans chaque village, à savoir que, dans dix villages, on trouvait dix réfectoires communs. *Ta* Mok a ensuite donné l'ordre d'établir, dans le district de Tram Kak, un réfectoire par commune au lieu d'un par village. Les communes qui atteignaient cet objectif étaient considérées comme des communes modèles, mais certaines ne parvenaient pas à atteindre ce degré de centralisation[2890]. Cette politique de

conséquent, il se peut que les familles plus nombreuses comptant un plus grand nombre de personnes faibles eussent préféré un système de ration plus uniforme).
[2885] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, 19 juin 2014, p. 7, ERN (Fr) 01050272 (Réponse 26).
[2886] *Editorial Marks Peasant Cooperatives Anniversary* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, 20 mai 1978, ERN (En) 00170054.
[2887] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 16 et 17.
[2888] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 90 et 91.
[2889] Document introductif du PCK intitulé « Aiguiser l'idéologie de la classe prolétarienne pour qu'elle devienne la plus tranchante et la plus puissante qui soit », Doc. n° E3/138, p. 23, ERN (Fr) 00721098.
[2890] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 16 et 17.

développement est confirmée par des éléments de preuve documentaires. Un document d'orientation du PCK daté du 19 septembre 1975 expose le plan général suivant : « Dans le futur, nous supprimerons les villages. Cette entité n'existera plus et devra être transformée en coopérative. Par conséquent, le comité du village et de la commune devra être rattaché à la coopérative[2891]. » On peut lire dans la revue *Étendard révolutionnaire* paru à la fin de 1975 que le PCK prévoyait d'augmenter la taille des coopératives de sorte que, en 1976, un système généralisé de coopératives, pourrait remplacer l'organisation centrée autour des villages et leur permettre de s'agrandir par la suite, en passant de 300 à 400, à 500, à 700, puis jusqu'à 1 000 familles[2892]. Le 21 janvier 1976, les Khmers rouges ont diffusé une émission radiophonique dans laquelle il a été dit que les coopératives s'étaient consolidées et développées après la libération, et que presque tous les villages de la province de Takeo avaient été transformés en coopératives[2893]. On peut lire dans le numéro d'avril 1976 de la revue *Étendard révolutionnaire* que, si, à l'époque de la libération, les coopératives comptaient en moyenne jusqu'à 30 familles, elles s'étaient agrandies jusqu'à atteindre en moyenne 300 familles[2894]. De même, il ressort d'un document daté du 20 mai 1976 consacré à la célébration du troisième anniversaire des coopératives de paysans que le PCK avait pour objectif de « renforcer et [de] développer les coopératives, petit à petit, pour qu'elles deviennent des coopératives de village, voire des coopératives qui regrouperaient mille familles », et que le PCK avait l'intention d'abolir les anciennes structures établies à l'échelle des villages et des communes, et ce, afin que « [son] peuple » ait un droit plus étendu dans l'administration du pouvoir par l'intermédiaire des coopératives[2895].

942. Il est mentionné dans le numéro d'août 1976 de la revue *Étendard révolutionnaire* que les coopératives se sont « consolidée[s] et agrandie[s] », comptant 100, 200 ou 300 familles, et que certaines comptaient jusqu'à 500 familles ; les coopératives étaient

---

[2891] Document d'orientation nº 3, Doc. n° E3/781, 19 septembre 1975, ERN (Fr) 00543764.
[2892] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499711 ; Manuel scolaire du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1398, ERN (Fr) 00823115 (où il est précisé que les coopératives de paysans sont nées le 20 mai 1973 et ne comprenaient initialement que de 10 à 30 familles, mais qu'au début de 1977, elles ont progressé considérablement et sont devenues des coopératives multi-villageoises comprenant 1 000 familles et des coopératives communales comprenant 1 000 familles).
[2893] Coopératives de production de la région Sud-Ouest (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 29 janvier 1976, ERN (Fr) 01063431-01063432.
[2894] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 17, ERN (Fr) 00499729.
[2895] Document du Kampuchéa démocratique, Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. n° E3/50, 20 mai 1976, p. 5, ERN (Fr) 00623786.

organisées, en général, à l'échelle des villages dans tout le pays. Il y est indiqué que « la coopérative a été organisée à l'échelle de la commune, pour un nombre assez important », et que les coopératives communautaires comptaient 800, 900 et jusqu'à 1 000 familles[2896]. Il ressort d'un autre « document sur le plan idéologique » daté du 30 novembre 1976 que, si auparavant une coopérative n'était composée que de 30 familles, il y avait alors des coopératives comptant 1 000 familles et le PCK avait élargi le système communautaire[2897]. Dans l'important discours qu'il a prononcé en septembre 1977, et au cours duquel il a annoncé publiquement l'existence du PCK, POL Pot a résumé la situation en disant que les coopératives continuaient de se développer : 50 % d'entre elles étaient formées de 700 à 1 000 familles, 30 % de 400 à 600 familles et 20 % de 100 à 300 familles. Cela signifiait que, en général, les « [c]oopératives [étaie]nt déjà des [c]oopératives à l'échelle de la commune » et que « [s]eul un petit nombre rest[ait] encore des [c]oopératives à l'échelle du village »[2898]. POL Pot a dit à des journalistes yougoslaves au début de 1978 que 85 % de la population étaient membres de coopératives[2899]. Certaines de ces statistiques ont été répétées au cours d'une émission radiophonique diffusée le 14 mars 1978 au matin, à savoir : 50 % des coopératives étaient formées de 700 à 1 000 familles, 30 % de 400 à 600 familles et 20 % de 100 à 300 familles[2900].

943. Plus précisément, s'agissant du district de Tram Kak, les éléments de preuve dont dispose la Chambre sont incomplets ce qui concerne le nombre de coopératives et leur taille. Le Rapport de situation géographique du Bureau des co-juges d'instruction donne un aperçu partiel des structures en place dans sept communes, sans préciser le moment où les structures pertinentes décrites ont été établies et/ou si elles ont évolué au fil du temps[2901].

[2896] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, ERN (Fr) 00539000.
[2897] Document du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/522, 30 novembre 1976, ERN (Fr) 00657858-00657860.
[2898] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 52, ERN (Fr) 00492846.
[2899] Article de S. Stanić intitulé : « Kampuchéa – Le socialisme sans modèle » (*Socialist Thought and Practice*), Doc. n° E3/2307, octobre 1978, p. 10, ERN (Fr) 00598501 ; *Final Instalment of Tanjug Report on Cambodia* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 24 avril 1978, ERN (En) 00168877-00168879.
[2900] *Importance of Collective System Against Vietnamese* (Dossier FBIS collection), Doc. n° E3/1360, 13 mars 1978, ERN (En) 00169920.
[2901] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8051, 7 janvier 2010 (où il est fait état de diverses structures à l'échelle du village, d'une combinaison de villages et des coopératives à l'échelle des communes).

944. S'agissant de la commune de Ta Phem, si le Rapport de situation géographique semble indiquer qu'« un village représentait une coopérative », il ressort des éléments de preuve documentaires que la coopérative à l'échelle de la commune a été créée en avril 1977[2902]. Selon d'autres éléments de preuve, y compris ceux cités dans le Rapport de situation géographique susmentionné, chaque village était une coopérative en soi[2903]. La Chambre considère que ces derniers éléments de preuve doivent porter sur des périodes précédentes. De même, dans la commune de Trapeang Thom Nord, si le Rapport de situation géographique peut laisser entendre que chaque village formait une coopérative, il ressort des éléments de preuve documentaires que la coopérative à l'échelle de la commune a été créée en mai 1977[2904].

945. S'agissant de la commune de Nhaeng Nhang, le Rapport de situation géographique semble indiquer que les coopératives étaient composées de deux ou trois villages. Les éléments de preuve présentés devant la Chambre permettent d'établir qu'il existait une coopérative formée des villages de Kamsei, Ruessey Srok et Sach Tuek[2905], ainsi que d'autres coopératives telles que Chrey Tnaut, Kranhoung, Doun Tuot et Sra Ma[2906]. En ce qui concerne la commune de Samraong, le Rapport de situation géographique mentionne les noms de dix coopératives différentes. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre établissent l'existence de nombreuses coopératives à l'échelle de village dans la commune de Samraong, dont la coopérative du village de Paen Meas[2907] et la coopérative de Angk Ponnareay, qui était réservée aux membres du

---

[2902] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 28 avril 1977, ERN (Fr) 00611661 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4084, 13 mai 1977, ERN (Fr) 00795281 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4127, 17 janvier 1978, ERN (Fr) 00632506 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2057, 9 février 1978, ERN (Fr) 00848198-00848199.
[2903] Procès-verbal d'audition de SOK Sim, Doc. n° E3/5519, 23 novembre 2009, ERN (Fr) 00434595 (Réponses 57 et 58).
[2904] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2281, 4 mai 1977, ERN (Fr) 00793396-00793407 (liste nominative de la population de la commune de Trapeang Thom Nord, signée par Mon pour le Comité de coopérative) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4087, 9 octobre 1977, ERN (Fr) 00712134 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2457, 28 décembre 1977, ERN (Fr) 00954111 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2423, 8 juillet 1978, ERN (Fr) 00611729.
[2905] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 11, 16, 55, 56, 81 et 82 (où elle explique qu'une unité (coopérative) s'étendait à trois villages et fait la distinction entre le chef d'unité, CHHOEM Thiem, et le chef de village) ; Procès-verbal d'audition de CHANG Srey Mom (CHANG Srey Mom), Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, ERN (Fr) 00434533 (où elle fait référence aux chefs de village).
[2906] Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, ERN (Fr) 00434616 (Réponse 38).
[2907] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 5 ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422306 (Réponse 7, où il mentionne d'autres villages tels que *Ta* Sman, Pong Tuek, Prey Kokir, Kraing Banteay, Praouth Thmei et *Ta* Saom).

peuple de base[2908]. En ce qui concerne la commune de Tram Kak, le Rapport de situation géographique fait mention du village de Kol Kaum et de la « coopérative numéro 4 ». D'après les éléments de preuve présentés devant la Chambre, il y avait au moins quatre coopératives différentes, chacune formée de nombreuses unités[2909]. En ce qui concerne la commune de Sre Ronoung, le Rapport de situation géographique mentionne sept coopératives dans sept villages différents. Cette information concorde avec les éléments de preuve dont dispose la Chambre[2910]. S'agissant de la commune de Trapeang Thom Sud, le Rapport de situation géographique fait état d'une coopérative à l'échelle de village au village de Trapeang Chrey. Les éléments de preuve présentés devant la Chambre établissent l'existence de la coopérative de Chan Teab[2911] et d'une autre coopérative dans le village de Ta Suon[2912].

946. En dehors de ces endroits, les éléments de preuve présentés devant la Chambre révèlent l'existence de nombreuses autres coopératives dans le district de Tram Kak. À titre d'exemple, dans la commune de Kus, il y avait une coopérative à Pong Tuek[2913]. Dans la commune de Cheang Tong, des coopératives étaient établies dans les villages de Sre Kruo[2914] et de Ta Reab[2915]. Dans la commune de Leay Bour, il existait diverses

---

[2908] Voir ci-dessous, par. 1001. Voir également T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 12 (où il mentionne que des personnes provenant des villes ont été envoyées à « *kong bei* » ou « troisième unité » une fois celle-ci formée, et précise que le village de Ta Saom était destiné à les accueillir), 14, 15 (où il décrit la situation au début de 1976 et son affectation à l'unité 1 à Angk Ponnareay) et 89 (où il précise de nouveau que les évacués de Phnom Penh formaient l'unité 3) ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422307 (Réponse 12, où il établit la distinction entre le village de Ta Saom et Angk Ponareay).

[2909] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 16 et 17 ; Procès-verbal d'audition de SAO Hean, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009 (Réponse 26).

[2910] Procès-verbal d'audition de NUT Nov Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 11, ERN (Fr) 00434620 (Réponse 72, où il mentionne les villages suivants : Thmey, Chen, Trapeang Ronoung, Trach, Sre Thlork, Chheu Neang et Angk Samret).

[2911] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 7 à 12.

[2912] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 16.

[2913] T., 25 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 6 et 79 (où il décrit son retour dans la commune de Kus, où il a passé environ un an à travailler à la coopérative de Pong Tuek avant d'être envoyé à Kampong Cham) ; Procès-verbal d'audition de PHAN Chhen, Doc. n° E3/5524, 9 décembre 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00434668-00434669 (Réponse 48, où il explique qu'il a été transféré de Prey Kduoch à Chambak, notamment en raison d'une altercation qu'il a eue avec le secrétaire de la commune) ; Procès-verbal d'audition de PHAN Chhen, Doc. n° E3/9585, 27 juin 2013, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00967236-00967237 (Réponse 1, où il explique qu'il s'est installé à Samraong Yuong (Takeo), au début de 1976, où il a préparé des engrais pendant deux ou trois mois, puis il est retourné dans son village natal où il a cultivé du riz dans une coopérative). Voir également Procès-verbal d'audition de YIN Teng, Doc. n° E3/9472, 29 décembre 2014, p. 8, ERN (Fr) 01123337 (Réponse 60, où il désigne deux coopératives dans la commune de Kus, à savoir Trapeang Snael et Prey Svay).

[2914] Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00178112.

[2915] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p 47.

coopératives, dont une coopérative modèle pour le peuple de base appelée K-1[2916]. Les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre d'établir de façon précise à quel moment les différentes coopératives ont été créées et/ou agrandies, mais il ne fait aucun doute qu'elles se sont développées au fil du temps dans le district de Tram Kak.

947. Lorsqu'il a agrandi la taille des coopératives individuelles, le PCK a tenté, simultanément, d'établir des branches du Parti dans les coopératives et d'en augmenter le nombre. Les Statuts du PCK de 1976 disposaient que toute coopérative avait la possibilité de créer une branche du PCK, à condition que celle-ci compte plus de trois membres[2917]. Les branches du PCK devaient notamment « maîtriser [et] dynamiser » les masses, recruter et sélectionner des membres du Parti et systématiser les rapports à soumettre aux échelons supérieurs[2918]. Selon le numéro de juillet 1976 de l'*Étendard révolutionnaire*, le plan du PCK consistait à établir des branches du Parti dans 40 à 50 % des coopératives au cours de l'année 1976[2919]. Le rapport d'activités du Centre du Parti daté du 20 décembre 1976 expose le plan de 1976, qui consistait à établir des branches du Parti dans 50 % des coopératives du pays[2920].

[2916] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 11 (CHOU Koemlan appartenait à la coopérative K-3 pour le peuple nouveau) ; T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 28 et 29 (la coopérative K-1 se trouvait à proximité du bureau de la commune, et les différentes coopératives avaient différents réfectoires et hôpitaux).
[2917] Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, ERN (Fr) 00292927 (article 9).
[2918] Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, ERN (Fr) 00292927-00292928 (articles 9 et 10).
[2919] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/4, juillet 1976, ERN (Fr) 00349977 (sous le titre « La construction du Parti et celle des branches dans les coopératives », on peut lire ce qui suit : « [I]l faut réaliser le plan de construction des branches dans les coopératives de village de quarante à cinquante pour cent fixés pour cette année 1976 […] [L'Assemblée considère] que nous avons des conditions fondamentales pour pouvoir construire les branches du Parti dans toutes les coopératives de village sur l'ensemble du pays pour le premier semestre de 1977 à condition que de quarante à cinquante pour cent de ces coopératives aient, à la fin de cette année 1976, de bonnes branches plénières. Si toutes les coopératives possèdent leurs bonnes branches plénières, les coopératives dans l'ensemble du pays seront fortes dans l'accomplissement de leurs tâches dans tous les domaines »), ERN (Fr) 00349992 (au sujet des branches, « [l]e Parti a décidé qu'en 1976, à chaque base, il fallait avoir de 40 % à 50 % des branches de coopérative, qu'il fallait penser à créer rapidement les branches dans les bases. Si nous avions 50 % des branches de coopérative, nous serions forts et nous aurions toutes les possibilités car les coopératives actuelles sont, dans plusieurs endroits, celles de village. Si c'est une coopérative de village, les possibilités pour créer les branches du Parti y seront nombreuses. Cela, parce qu'auparavant, dans une coopérative composée de 15 ou 20 familles, il y avait 10 ou 15 personnes qui étaient bonnes. Mais actuellement, dans une coopérative de village composée de 100 ou 200 familles, il y a au moins à partir de 20 ou 30 personnes qui sont bonnes »).
[2920] Chapitre rédigé par D. Chandler intitulé « *Report of Activities of the Party Center According to the General Political Tasks of 1976* », dans *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977*, Doc. n° E3/8, document non daté, p. 192, ERN (En) 00104093.

948. Outre le fait que les postes d'autorité étaient réservés aux personnes de classes sociales idoines, le plan du PCK prévoyait un accroissement du nombre d'adhérents au Parti pour la première moitié de 1977, à savoir une augmentation de 40 % au cours des six premiers mois, puis le 60 % restant au cours de la deuxième moitié de 1977, de sorte que, à la fin de 1977, il y aurait une branche du PCK dans chaque coopérative du pays[2921]. Il est confirmé dans le numéro de décembre 1976-janvier 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire* que les « tâches majeures » de l'année 1977 consisteraient à « tendre, à consolider et à développer puissamment les [c]oopératives, en mettant en place des [c]oopératives, en mettant sur pied des cellules du Parti dans les [c]oopératives, à cent pour cent en 1977, pour que les [c]oopératives deviennent une muraille de fer, dans le pays tout entier »[2922].

949. On peut lire dans le numéro d'avril 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire* que l'objectif du PCK consistait à étendre les adhésions au Parti à de nouveaux membres dans les coopératives, en considérant qu'il devrait y avoir cinq « membres de l'*Angkar* - noyau dur » et huit « progressistes » par 100 familles, de sorte que pour chaque tranche de 1 000 familles, il y aurait 30 membres du Parti, 50 membres de l'*Angkar* - noyau dur et 80 progressistes[2923]. De même, le numéro d'octobre-novembre 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire* fait état du besoin d'« un rang de cadres qui soient extérieurs au Parti », qui serait constitué de « la population progressiste », afin qu'il soit possible d'avoir des centaines de « cadres essentiels » dans une coopérative de 1 000 familles[2924]. Il y est également expliqué que, dans une coopérative de 500 familles, il devrait y avoir au moins 1 000 progressistes, parmi lesquels 100, 200 ou 300 cadres « pren[draient] en charge le secteur des bœufs, le secteur des engrais, le secteur de garde des entrepôts, le secteur des cuisines et le secteur des soins aux enfants[2925] ». Les éléments de preuve dont dispose la Chambre ne

[2921] Chapitre rédigé par D. Chandler intitulé « *Report of Activities of the Party Center According to the General Political Tasks of 1976* », dans *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977,* document non daté, Doc. n° E3/8, p. 203, ERN (En) 00104098. En ce qui concerne le classement de la population par catégories, voir ci-dessous, section 10.1.7.2.1 : Documents de politique générale de haut niveau.
[2922] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 37, ERN (Fr) 00504050.
[2923] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 14, ERN (Fr) 00499763.
[2924] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665412.
[2925] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665412.

montrent pas avec suffisamment de précision quels ont été les résultats de ce programme de développement du Parti dans les coopératives du district de Tram Kak.

10.1.5.6. *Réunions et supervision*

950. Les articles 12 à 14 des Statuts du PCK de 1976 précisent les tâches et objectifs des comités de district du PCK, y compris par une disposition prévoyant la tenue de réunions mensuelles pour examiner, suivre et évaluer les tâches[2926]. Le comité du district de Tram Kak se réunissait régulièrement. KHOEM Boeun est devenue membre du comité de district en octobre 1978 et a déclaré que des réunions « normales » avaient lieu les 10, 20 et 30 de chaque mois[2927]. Par ailleurs, le comité de district rencontrait les représentants de la commune au moins une fois par mois, généralement lors d'une réunion présidée par le secrétaire de district[2928]. Les communes effectuaient des rapports au district soit oralement, soit en les adressant par écrit[2929]. La revue *Étendard révolutionnaire* était distribué dans chaque commune du district de Tram Kak[2930].

951. À la fin de chaque mois, le comité du district de Tram Kak devait rendre des comptes au secteur 13 sur la situation de la direction, la situation avec l'ennemi, tout conflit survenu dans le district, l'économie et les récoltes. C'était à l'échelon du district qu'il incombait de résoudre les problèmes, plutôt que de les transmettre à l'échelon

---

[2926] Statuts du Parti communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/130, ERN (Fr) 00292928-00292929 (articles 12 à 14).
[2927] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 15, 35 et 36 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 76 et 77 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 6, 22 et 40, ERN (Fr) 01598944, 01598960, 01598978 (Réponses 28, 159 et 315).
[2928] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 59 et 60 (les chefs de commune devaient rendre compte au comité de district) ; T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/276.1, p. 25 ; Procès-verbal d'audition de NEANG Ouch, Doc. n° E3/9592, 29 janvier 2014, p. 9, ERN (Fr) 00977363 (R57 : où le témoin explique qu'il se réunissait une fois par mois avec *Ta* Chay) ; T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 70 (où le témoin explique que lorsqu'il était un simple membre du comité de commune, il n'assistait pas aux réunions du district, mais que lorsqu'il est devenu chef de la commune de Srae Ronoung, il assistait aux réunions du district et du secteur au moins une fois par mois) ; T., 24 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 88 et 89 ; T., 25 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 26 (où le témoin déclare que lorsqu'il était secrétaire de la commune de Kus avant 1975, il participait à des réunions du district deux fois par mois).
[2929] Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, ERN (Fr) 00434626 (R117 et R118).
[2930] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/273.1, p. 64 et 65 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/297.1, p. 78 et 79 (où elle indique qu'elle n'avait pas entièrement pris connaissance de la teneur de l'*Étendard Révolutionnaire*, qu'elle ne l'avait pas consulté dans le détail et l'avait lu en diagonale).

supérieur[2931]. Entre les réunions, les districts et les secteurs ne communiquaient pas entre eux en s'échangeant des télégrammes, mais plutôt en faisant porter des courriers par l'entremise de messagers[2932]. Une telle pratique est confirmée par les preuves documentaires figurant au dossier, en particulier les messages ayant été échangés entre le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, les communes, et le district, et sur lesquels figurent des annotations signées par le secrétaire de secteur[2933]. Les cadres des communes et des districts se déplaçaient également pour assister à des réunions dans la ville de Takeo. Par exemple, IEP Duch, le chef de l'unité des jeunes du district de Tram Kak, a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que des réunions avaient été organisées au bureau du secteur lorsque le Bureau 870 envoyait des circulaires importantes. Il a expliqué que les responsables de différents districts participaient à ces réunions, ainsi qu'un représentant par commune, indiquant qu'il y avait environ cent participants au total, y compris des militaires[2934]. Même lorsqu'elle était chef de la commune de Cheang Tong, KHOEM Boeun se rendait régulièrement au bureau du secteur 13 et elle se souvient des réunions qui étaient présidées par *Ta* Rorn, le secrétaire de secteur[2935]. À l'occasion, *Ta* Mok participait également à des séances d'éducation à l'échelon du secteur[2936].

952. La zone Sud-Ouest organisait des réunions avec les secteurs tous les trois à six mois pour discuter du plan de travail[2937]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a décrit plus en détail sa participation aux réunions à l'échelon de la zone, lesquelles avaient lieu une fois par mois ou une fois tous les deux mois, lorsque *Ta* Mok venait à Takeo pour les

---

[2931] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 31 et 32 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc.nº E3/400, 25 août 2009, p. 6, ERN (Fr) 00426178 (où le témoin précise qu'il fallait transmettre des rapports écrits au secteur à la fin de chaque mois).
[2932] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. nº E3/400, 25 août 2009, p. 9, ERN (Fr) 00426181.
[2933] Section 12.3.5.1.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Transmission de rapports au district de Tram Kak. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 914 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2717.
[2934] Procès-verbal d'audition de IEP Duch [EAP Duch], Doc. nº E3/430, 1er novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00178437 ; Procès-verbal d'audition de TIM Py, Doc. nº E3/9588, 19 février 2013, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01001275-01001276 (R22 à R25 : En sa qualité de chef de l'unité itinérante des femmes du district de Kirivong, TIM Py a participé à deux réunions du secteur à Takeo, auxquelles étaient conviés les comités de commune et les chefs des unités mobiles du district afin de recevoir des objectifs à atteindre).
[2935] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/297.1, p. 5, 71, 72, 77 et 78 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. nº E3/9480, 21 mai 2014, p. 10, 11, 12 et 13, ERN (Fr) 01598948-01598949, 01598950-01598951 (Réponses 67 à 70 et 87 à 90 : où elle explique que les réunions du secteur avaient lieu deux ou trois fois par mois).
[2936] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 3 à 6.
[2937] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. nº E3/400, 25 août 2009, p. 6, ERN (Fr) 00426178.

séances d'études[2938]. Des séances d'autocritique étaient également organisées à l'échelon de la zone. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a témoigné que lors de l'une de ces réunions, il a été critiqué pour ne pas avoir agi avec suffisamment de fermeté à l'égard des ennemis[2939]. KHIEV Neou a décrit les séances d'études de la zone Sud-Ouest, lesquelles étaient dirigées par SAM Bit[2940]. Ces réunions portaient sur les lignes de la révolution et mettaient l'accent, par exemple, sur le fait que 85 % de la population étaient maintenant composés de paysans[2941]. Ceci concorde avec la déclaration de POL Pot mentionnée ci-dessus, à savoir que 85 % de la population étaient membres de coopératives[2942]. SAO Van a décrit une réunion qui a eu lieu au vieux marché de la ville de Takeo, la seule réunion à laquelle il ait assisté à Takeo, et qui s'est déroulée sous forme de séance d'études de trois jours suivis de deux jours d'autocritique[2943]. Il n'a pu préciser la date exacte de cette réunion. Devant la Chambre de la Cour suprême, il a laissé entendre que la réunion avait eu lieu en décembre 1976, mais devant la Chambre de première instance, il a indiqué qu'elle avait eu lieu après le Nouvel An khmer de 1976, peut-être en juin ou juillet 1976[2944]. En tout état de cause, SAO Van s'est souvenu que *Ta* Mok y avait convoqué des cadres et des soldats de chaque province, y compris des secteurs 13 et 25[2945]. SAM Bit a présidé cette réunion et *Ta* Saom (le Secrétaire du secteur 13) a également effectué une présentation, tandis que *Ta* Mok était simplement là en tant qu'auditeur. Il y avait environ 300 participants au total, y compris des militaires[2946]. Cette séance portait sur l'agriculture, la mobilisation des masses et le passage de la révolution démocratique à la révolution socialiste[2947]. *Ta* Mok a

---

[2938] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 46 à 49 (où le témoin déclare avoir rencontré *Ta* Mok moins fréquemment en 1976, en précisant que ce dernier est ensuite parti à Battambang).
[2939] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 6.
[2940] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. nº E1/90.1, p. 46 ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou Neab, Doc. nº E3/9595, 23 novembre 2013, p. 3, ERN (Fr) 00976349 (R6 et R7 : où le témoin déclare que Bit travaillait pour l'armée, mais que quand Chab et Si ont été envoyés dans d'autres endroits, Bit est venu les remplacer). La Chambre interprète ces références à « Chab » et à « Si » comme désignant en fait KANG Chap, *alias* Sae, et CHOU Chet, *alias* Sy. Voir ci-dessus, par. 906 et 907.
[2941] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. nº E1/90.1, p. 45.
[2942] Voir ci-dessus, par. 942.
[2943] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 33 à 36 ; T., 2 février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/386.1, p. 9 à 11 ; T., 2 juillet 2015 (SAO Van), Doc. nº F1/1.1, p. 126 à 129, 132 et 133.
[2944] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 33 et 34 ; T., 2 février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/386.1, p. 8.
[2945] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 31 à 35 ; T., 2 février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/386.1, p. 8.
[2946] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 31 à 34 ; T., 2 juillet 2015 (SAO Van), Doc. nº F1/1.1, p. 45 et 46.
[2947] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 31 à 36 et 43; T., 2 juillet 2015 (SAO Van), Doc. nº F1/1.1, p. 45.

encouragé tout le monde à essayer d'atteindre l'objectif de production de trois tonnes de riz par hectare[2948]. SAM Bit a fait un exposé sur le recours aux forces armées pour bâtir le pays, le défendre et renforcer les bases[2949].

953. Des représentants du district de Tram Kak se sont parfois rendus à Phnom Penh pour y assister à des cours à l'école du Parti. PECH Chim a participé à une séance d'études à l'école du PCK (Borei Keila), à Phnom Penh, lorsque NUON Chea était l'instructeur[2950]. La séance s'adressait aux membres des comités de district, et elle a eu lieu après une autre séance d'études destinée aux membres des comités de secteur[2951]. Elle a duré environ 20 jours et a été suivie d'une visite d'une semaine dans tout le pays, puis le témoin est retourné dans le district de Tram Kak[2952]. PECH Chim a identifié NUON Chea de manière crédible, mais ses déclarations étaient quelque peu contradictoires quant à l'année où la réunion a eu lieu : il a dit à certains moments qu'elle avait eu lieu en décembre 1975[2953] et, à d'autres moments, il a laissé entendre qu'elle avait eu lieu à la fin 1976[2954]. Bien qu'il soit plus plausible que cette réunion ait eu lieu à la fin 1976 puisque PECH Chim était secrétaire de district à cette époque, la Chambre n'est pas en mesure de se prononcer sur cette divergence. Toutefois, PECH Chim a clairement indiqué que NUON Chea avait abordé le sujet des ennemis ; précisant que si ce dernier ne l'avait pas fait, « les gens n'auraient pas su distinguer les ennemis des amis »[2955]. PECH Chim ne se souvenait pas si des instructions avaient été données concernant ceux qui constituaient les vestiges de l'ancien régime de la République khmère, mais il s'est rappelé que ces gens n'étaient pas tous considérés comme des ennemis parce que le PCK aurait ainsi perdu leur soutien. Il a déclaré que NUON Chea avait évoqué la question des ennemis de classe et la lutte des classes.

[2948] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 33 à 36, 105 et 106 ; T., 2 juillet 2015 (SAO Van), Doc. nº F1/1.1, p. 45.
[2949] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 71.
[2950] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/292.1, p. 10. S'agissant du rôle de NUON Chea dans la formation des cadres du PCK, voir section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 518, 521, 528 et 542.
[2951] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 40 à 43, 75 et 76 (où PECH Chim explique que la première séance était dirigée par POL Pot, tandis que la séance à laquelle il avait lui-même assisté était dirigée par NUON Chea).
[2952] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 41 à 43.
[2953] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 41. Voir également Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. nº E3/9461, 26 juin 2013, p. 4, ERN (Fr) 00967230 (Réponses 14 à 16, où il est question d'une session tenue en décembre 1975 à laquelle avaient assisté 800 personnes).
[2954] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 77.
[2955] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 43 et 44.

Cependant, dans les discours il a également été question de ceux qui occupaient des postes élevés, en précisant que ces gens « n'étaient pas bons ». Selon PECH Chim, le PCK avait encore peur des hommes de LON Nol[2956]. Bien que ceux qui se trouvaient dans des régions sous le contrôle de LON Nol aient été désignés comme des ennemis, selon PECH Chim, NUON Chea a également dit que ceux qui avaient été dans la zone de l'ennemi mais qui avaient servi ceux qui étaient dans les zones libérées étaient des amis et qu'il était difficile de considérer tout le monde comme des ennemis car cela signifierait qu'ils perdraient beaucoup de soutien. PECH Chim a précisé que, de manière générale, au cours de cette réunion, l'attention avait été attirée sur la nécessité d'être vigilant vis-à-vis des hommes de LON Nol[2957].

954. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a également participé à deux séances de formation annuelles : une première vers septembre ou octobre 1977, puis une seconde en 1978, à Borei Keila, à Phnom Penh[2958]. Il a expliqué que c'était « à l'échelon des provinces » que l'on choisissait les personnes qui devaient participer à ces séances, et que des personnes venues du district, dont quelques assistants, y participaient également[2959]. NEANG Ouch ne se souvenait pas du contenu de ces sessions, mais il se rappelait des séances de critique et d'autocritique qui ont eu lieu par la suite afin d'évaluer ce qui avait été appris. Il s'est souvenu en outre de la formation sur l'édification des classes prolétarienne, ouvrière et paysanne, sur la lutte des classes et l'élimination de la classe capitaliste[2960]. Contrairement à PECH Chim, qui a déposé au sujet d'une réunion précédente, NEANG Ouch ne pouvait pas se rappeler si NUON Chea avait abordé le sujet des ennemis, mais il a identifié NUON Chea de façon crédible et affirmé que celui-ci dirigeait ces réunions de formation[2961].

955. *Ta* Mok n'assistait pas aux réunions de district, mais il se rendait régulièrement au district de Tram Kak[2962]. Son « style » en tant que secrétaire consistait à se rendre

[2956] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 44.
[2957] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 39, 40 et 44.
[2958] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 46 et 52 à 56 (où NEANG Ouch, *alias Ta* San, semble d'abord indiquer qu'il n'a rencontré NUON Chea qu'une seule fois, puis explique par la suite qu'il a rencontré NUON Chea une deuxième fois) ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/275.1, p. 69 (où le témoin déclare qu'il y avait environ une centaine de personnes à cette réunion).
[2959] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 54.
[2960] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 54 à 57.
[2961] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 53 à 57.
[2962] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 3 à 6.

dans la plupart des chantiers, villages et communes, ce qui correspond aux déclarations selon lesquelles *Ta* Mok était venu inspecter divers sites de travail dans le district de Tram Kak[2963]. En outre, il se rendait « toujours » à Angkor Borei pour y surveiller la construction d'un barrage[2964]. Il visitait les coopératives, se rendait sur « tous les sites » et demandait directement aux gens s'ils mangeaient à leur faim, en prenant de la nourriture à d'autres endroits pour approvisionner les lieux où il y avait des pénuries alimentaires[2965]. *Ta* Mok a donné l'ordre à NUT Nov de faire construire un « énorme réfectoire » pour la coopérative de la commune de Leay Bour, qu'une délégation étrangère a visité par la suite[2966]. *Ta* Saom, le secrétaire de secteur, se rendait également au bureau du district de Tram Kak[2967]. Selon NEANG Ouch, *Ta* Rorn était le chef du secteur 13 pendant la visite de la délégation chinoise dans la commune de Leay Bour en décembre 1977 ; il était proche de SAM Bit à l'échelon de la zone, recevant de lui des instructions que NEANG Ouch, *alias Ta* San, transcrivait ensuite[2968]. PHNEOU Yav, qui vivait dans la commune de Samraong, a déclaré que *Ta* Chim, le chef du district, se rendait souvent dans différentes communes pour y superviser les sites de travail et rencontrer les chefs de commune et d'unité[2969]. Les éléments de preuve montrent donc que les dirigeants du PCK à l'échelon de la zone, du secteur et du district se déplaçaient régulièrement dans l'ensemble du district de Tram Kak pour visiter et superviser les sites de travail.

[2963] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. nº E1/262.1, p. 49 et 50 (*Ta* Mok est venu à deux reprises inspecter les sites où travaillait RY Pov, accompagné de chefs d'unité et de chefs de commune) ; T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 12 à 16 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/297.1, p. 18, 19, 69 et 70 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. nº E3/9480, 21 mai 2014, p. 9, ERN (Fr) 01598947 (Réponse 56 : *Ta* Mok visitait chaque site et posait des questions au sujet des conditions de vie).
[2964] T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/276.1, p. 27.
[2965] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 12 à 16 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/297.1, p. 18, 19, 69 et 70 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. nº E3/9480, 21 mai 2014, p. 9, ERN (Fr) 01598947.
[2966] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. nº E1/277.1, p. 79.
[2967] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. nº E1/384.1, p. 18 à 21 et 43 à 47 (*Ta* Saom était secrétaire du secteur *avant Ta* Tith, et il se déplaçait au bureau du district de Tram Kak).
[2968] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/273.1, p. 22, 23 et 68 ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 4 et 5.
[2969] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 20 à 23 ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. nº E1/264.1, p. 34 (où le témoin explique que *Ta* Chim était accompagné de ses deux messagers ou d'une escorte).

10.1.6. *Conséquences des évacuations*

10.1.6.1. *Prise en charge des évacués*

956. Des milliers de personnes expulsées de Phnom Penh et de Takeo, entre autres, sont arrivées dans le district de Tram Kak dans les semaines suivant le 17 avril 1975. La Chambre a entendu des dépositions selon lesquelles à l'époque, un système avait été mis en place pour trier, inscrire, nourrir et envoyer les évacués vers d'autres lieux dans le district. PECH Chim, qui était membre du comité de district à l'époque, était chargé de préparer et d'organiser les villages pour qu'ils soient prêts à recevoir les évacués, y compris construire des abris et « encadrer les gens » dans les travaux de riziculture[2970]. Ses supérieurs décidaient du nombre d'évacués à envoyer dans les différents secteurs du district[2971]. Par ailleurs, PECH Chim a déclaré qu'il organisait des réunions visant à « éduquer » les évacués, l'objectif étant de s'assurer que « tout le monde vive en paix, dans le bonheur et l'harmonie »[2972]. KHOEM Boeun, qui était chef de la commune de Cheang Tong à l'époque, a déclaré que le district avait organisé des réunions urgentes avant l'arrivée des évacués de Takeo et de Phnom Penh. Lors de ces réunions, on lui a demandé d'aménager des lieux pour recevoir les évacués et de leur préparer à manger[2973]. La secrétaire de district *Yeay* Khom a donné l'ordre à SAO Van de « [s]'occuper de [...] l'approvisionnement alimentaire » pour les personnes arrivant à Cheang Tong et à Trapeang Thom Nord[2974].

957. SAOM Dorn, le chef du bureau de district à l'époque, supervisait la réception et la répartition des évacués, en collaboration avec les chefs de commune[2975]. EK Hoeun a décrit des réunions organisées pour expliquer comment dresser des listes et inscrire les nouveaux arrivants afin de pouvoir les répartir dans l'ensemble du district ; il s'est rappelé d'avoir divisé les évacués en groupes de 15 personnes, puis les noms des gens étaient inscrits en vue de les envoyer dans les villages, trois ou quatre groupes à la fois[2976]. Il a donné l'exemple d'une liste de 100 personnes à envoyer dans un village en

[2970] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 15 et 27 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. nº E3/9587, 19 juin 2014, p. 7, ERN (Fr) 01050272 (Réponse 29).
[2971] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 27 et 28.
[2972] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 30 et 31.
[2973] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 40 à 42.
[2974] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 91.
[2975] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 112.
[2976] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 38 et 39.

particulier[2977]. Il a travaillé à l'organisation de l'approvisionnement alimentaire des évacués, un travail très pénible[2978]. Chorn, qui était l'époux de KHOEM Boeun, a également joué un rôle important dans le recensement et la réinstallation des évacués. PECH Chim a décrit Chorn comme un « cadre mobile » qui travaillait directement pour le secteur. Ce dernier circulait, recueillait des informations et avait toujours en main des listes de noms qu'il envoyait au district et au secteur[2979]. La Chambre est convaincue que les structures hiérarchiques du PCK furent pleinement mobilisées pour recevoir, inscrire et trier les évacués arrivant dans le district de Tram Kak, et que les responsables du district ont déployé des efforts pour nourrir et loger les milliers d'arrivants.

10.1.6.2. *Faits survenus à la pagode Champa*

958. La pagode Champa était située à l'ouest de la ville de Angk Ta Saom, sur la route allant de la ville de Takeo à Angk Roka. Ce site est devenu un point de rassemblement et une étape pour les dizaines de milliers d'évacués arrivés dans le district de Tram Kak depuis Takeo, Phnom Penh et ailleurs[2980]. KEO Chandara se souvient avoir vu des milliers de personnes dans les parages de la pagode Champa à la fin avril 1975[2981].

[2977] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 46.

[2978] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 24 et 25 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 14 à 16 ; Entretien de EK Hoeun [UL Hoeun] avec le DC-Cam, Doc. nº E3/9169, 16 août 2013, p. 7, ERN (Fr) 01053711.

[2979] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 27 et 28 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. nº E3/9461, 26 juin 2013, ERN (Fr) 00967229 (Réponses 12 et 13).

[2980] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 41 et 42 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. nº E3/9480, 21 mai 2014, p. 14, ERN (Fr) 01598952 (Réponse 101 : les gens étaient d'abord rassemblés à la pagode Champa, puis ils étaient répartis dans les villages selon une échelle économique) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. nº E1/255.1 p. 55 et 56 ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 35 à 38 (le témoin déclare que les allées étaient bondées de gens venus séjourner dans l'enceinte de la pagode et que les évacués de Takeo ont été les premiers à arriver, avec d'autres venant de Phnom Penh et de Koh Kong. Il indique qu'il y avait 20 000 personnes à répartir, en donnant l'exemple suivant : si la commune de Leay Bour avait besoin de 5 000 personnes, le chef de cette commune venait à la pagode Champa pour les chercher.) ; T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 54 et 59 (où le témoin décrit de façon plus générale qu'il y avait un « grand nombre » d'évacués).

[2981] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. nº E1/255.1, p. 51, 52 (où le témoin déclare qu'on l'a emmené à « l'hôpital 22K », qui était l'hôpital de la zone en question, situé au nord de la pagode Put Dos, pour qu'il répare un appareil de radiographie), 55, 56 (où il explique qu'il a vu des milliers de personnes évacuées à la pagode Champa – le témoin a lui-même été libéré du centre de sécurité de Kraing Ta Chan à la fin avril 1975 ou le 1er mai 1975), 72, 73 (où il indique avoir été libéré onze ou douze jours après la chute du pays), 92 (où il confirme qu'il a été libéré vers le 1er mai 1975) et 107 (où il déclare avoir été libéré dix jours après la chute de Phnom Penh puisqu'il a vu les évacués arriver à Kraing Ta Chan et que sa famille a confirmé la date de sa libération du centre de détention) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. nº E1/256.1, p. 37 et 38 (où il déclare que *Ta* Mok l'a conduit à l'hôpital pour qu'il répare l'appareil de radiographie) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. nº E3/5837, 29 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00178092 (où il indique avoir été emmené à l'hôpital 22C) ; Procès-verbal d'audition de KEO

Khom, la secrétaire de district, et *Ta* Mok, le secrétaire de zone, ont visité la pagode Champa à plusieurs reprises pendant cette période[2982]. SOK Sim, un ancien membre du comité de la commune de Ta Phem, a confirmé aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il avait vu « un grand nombre » de personnes rassemblées dans la pagode, et que celles-ci ont ensuite été envoyées vivre dans des villages[2983].

959. OEM Saroeurn a décrit son arrivée à la pagode Champa avec sa famille et un très grand nombre d'autres personnes. Elle s'est souvenue que des gens circulaient parmi les évacués pour inscrire leurs noms et consigner des informations au sujet de leurs rôles antérieurs. Ceux qui ont révélé qu'ils avaient un rang élevé ou avoir été de hauts fonctionnaires ont été emmenés sous prétexte qu'ils retourneraient à leur emploi précédent, mais ils ont disparu. En particulier, IM Chak, l'oncle de OEM Saroeurn, fut emmené de la pagode Champa en même temps que d'anciens enseignants, militaires, policiers et douaniers. Elle ne l'a jamais revu[2984]. Après une semaine, elle et les autres membres de sa famille ont été déplacés vers l'est, dans le village de Prey Chheu Teal, puis dans la commune de Leay Bour[2985].

960. En général, le récit de OEM Saroeurn concernant les faits survenus à la pagode Champa est corroboré par EK Hoeun, qui travaillait au bureau du district de Tram Kak à l'époque des faits incriminés. Bien qu'évasif à certains moments, EK Hoeun a décrit une période intense de sept jours pendant laquelle des listes ont été compilées et les anciens militaires ou fonctionnaires de la République khmère invités à s'inscrire sous prétexte qu'ils assumeraient des fonctions similaires sous le nouveau régime[2986].

Chandara, Doc. nº E3/5153, 12 mars 2008, p. 2, ERN (Fr) 00205093 (où il déclare avoir vécu à l'hôpital 22 jusqu'en 1973, puis avoir été transféré à « l'hôpital de Takeo » après avril 1975).

[2982] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 31 à 35 (où le témoin confirme que *Ta* Mok se trouvait à la pagode Champa et à Angk Ta Saom, en ajoutant que ce dernier ne restait jamais au même endroit très longtemps) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. nº E1/255.1, p. 55 et 56 (où le témoin indique avoir vu *Ta* Mok, qu'il connaissait, à la pagode Champa depuis sa maison, qui était située à 20 mètres de là, ajoutant que *Ta* Mok gesticulait et montrait du doigt différents endroits, mais qu'il n'a pas entendu ce qu'il disait) ; T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 95 (où le témoin indique que *Ta* Mok ne se trouvait pas à la pagode lorsque le témoin y était).

[2983] Procès-verbal d'audition de SOK Sim, Doc. nº E3/5519, 23 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00434590 (Réponse 8).

[2984] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. nº E1/283.1, p. 27.

[2985] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. nº E1/283.1, p. 6.

[2986] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 35, 36 et 42 (où le témoin explique qu'il y a eu une période de propagande de sept jours pendant laquelle les gens ont été regroupés, puis envoyés ailleurs : des « centaines et des milliers » de personnes ont été emmenées) ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. nº E3/9582, 19 mars 2014, p. 18, ERN (Fr) 00988951 (Réponses 113 et 118 : *Ta* Mok était chargé de cette opération de propagande) ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 43 et 44 (au bout d'une semaine, les personnes dont le nom figurait sur ces listes ont été envoyées vers le sud, et les

EK Hoeun a précisé qu'il n'a pas vu *Ta* Mok lui-même, mais que SAOM Dorn supervisait cette opération depuis le district de Tram Kak, en collaboration avec les responsables de la commune[2987]. Il s'est rappelé que des civils, des policiers et des militaires de la caserne de Takeo (tenue par « l'ennemi ») étaient parmi ceux qui avaient été rassemblés à la pagode Champa[2988]. Ces déclarations correspondent à la déposition de SREI Than, *alias* Duch, un soldat qui a participé à la prise de la ville de Takeo, tombée le 18 avril 1975. Il a en outre décrit les militaires de LON Nol quittant la ville de Takeo et expliqué qu'ils étaient envoyés vers l'ouest, par la route nationale 22, vers le district de Tram Kak[2989]. EK Hoeun a expliqué aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'une fois les évacués inscrits à la pagode Champa, les Khmers rouges ont « décimé des centaines et des milliers d'officiers gradés, jusqu'à extinction »[2990]. Ces faits sont survenus à la pagode Champa, dans la commune de Ta Phem, à l'ouest de Angk Ta Saom. Le témoin a ensuite précisé qu'il se trouvait loin de la pagode au moment où les faits sont survenus, et que cette information circulait de « bouche-à-oreille »[2991]. KEO Chandara, qui fut emprisonné à Kraing Ta Chan vers le 17 avril 1975, a déclaré avoir parlé à des prisonniers nouvellement arrivés qui lui ont confié qu'ils étaient des étudiants de Phnom Penh et qu'ils avaient été emmenés à la pagode Champa avant d'être envoyés à Kraing Ta Chan[2992]. L'arrestation de personnes, y compris des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, à la pagode Champa à la suite de la libération est confirmée par des preuves documentaires ultérieures. Par exemple, un rapport manuscrit daté du 30 avril 1977 décrit les arrestations qui ont eu lieu à la pagode Champa « après la libération »[2993].

---

autres ont été réparties dans différents villages). À certains moments lors de sa déposition, EK Hoeun a affirmé n'avoir jamais été à la pagode Champa, mais il a par la suite décrit des faits survenus à proximité de la pagode. Voir T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 42, 43 et 45 (où le témoin reconnaît ensuite qu'il s'y trouvait bien, mais qu'il n'y est resté qu'une heure).

[2987] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 44 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. nº E3/9582, 19 mars 2014, p. 19, ERN (Fr) 00988952 (Réponse 124).

[2988] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 34 (où le témoin décrit l'exécution de civils, de policiers et de soldats qui se trouvaient à la caserne de Takeo).

[2989] T., 19 février 2015 (SREI Than, *alias* Duch), Doc. nº E1/266.1, p. 8 et 9.

[2990] T., 7 mai 2015 (EK Houen), Doc. nº E1/298.1, p. 35 et 36.

[2991] T., 7 mai 2015 (EK Houen), Doc. nº E1/298.1, p. 41 et 42.

[2992] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. nº E1/255.1, p. 44 et 45.

[2993] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/4141, 30 avril 1977, ERN (Fr) 00717583 (rapport manuscrit de Moeurn [Moeun] à l'*Angkar* du district de Tram Kak, où il est indiqué que le père de KHIEV [KHIEU] Sokha – un géomètre – fut arrêté à la pagode Champa « après la libération ». Voir également Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2048, p. 2, ERN (Fr) 00611659 (où le même document a été traduit différemment et où il est précisé que le père de KHIEU Sokha était cartographe à

961. Contrairement à ces éléments de preuve, SAO Van, qui était alors le chef du front dans la commune de Cheang Tong, a convenu que les anciens militaires de LON Nol ont effectivement été rassemblés à la pagode Champa, mais en précisant que ceux-ci avaient simplement été invités à s'installer dans un endroit en particulier, près du pied de la montagne, et qu'il ne savait pas où exactement[2994]. Selon SAO Van, le PCK identifiait les anciens militaires sur la base de leurs antécédents familiaux, et certaines de ces personnes furent renvoyées dans leur village natal pour vivre avec leurs parents[2995]. Interrogé de nouveau sur les faits survenus à la pagode Champa, SAO Van a indiqué que son rôle était limité. Il a désigné d'autres personnes, à savoir « Phi » et les « gens du district militaire », comme étant responsables – mais sans fournir davantage de précisions[2996]. La Chambre est convaincue que dans cette déclaration, le témoin fait référence à Phy, qui travaillait pour le district de Tram Kak et qui, ainsi que la Chambre a pu l'établir, exerçait également des fonctions liées à Kraing Ta Chan[2997]. SAO Van a parlé d'un jour en particulier où il s'est rendu à Takeo avec « *Bong* Chim », c'est-à-dire PECH Chim, en expliquant que quand il est revenu dans la commune de Ta Phem, les gens qui avaient été rassemblés à la pagode Champa étaient tous partis ; ils avaient été envoyés dans différentes communes[2998]. VAN Soeun, qui était un soldat du district à l'époque, avant de devenir garde et messager à Kraing Ta Chan, a déclaré qu'après le 17 avril 1975, instruction avait été donnée de simplement renvoyer les militaires de LON Nol dans leur village natal[2999]. En dépit de ces témoignages, la Chambre est convaincue que l'analyse conjuguée des déclarations effectuées par OEM Saroeurn concernant la disparition de son oncle, par EK Hoeun, ainsi que des preuves documentaires, permet d'établir que les évacués ont fait l'objet d'un tri à la pagode Champa et qu'à la suite de cela certains ont été tués et/ou ont disparu[3000]. En outre, la Chambre a déjà considéré ailleurs dans le présent jugement qu'il était établi que certaines personnes ont été envoyées de la pagode Champa au centre de sécurité de

---

Takeo : « Au lendemain de la libération, à l'arrivée au monastère de Champa, notre *Angkar* a limogé son père »).
[2994] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 29 à 32 et 92 à 95.
[2995] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 96.
[2996] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 90 à 95.
[2997] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2697, 2698 et 2742.
[2998] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 94 et 95.
[2999] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. nº E1/271.1, p. 85 et 86 ; T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. nº E1/270.1, p. 11, 12, 49 et 50.
[3000] S'agissant des conclusions de la Chambre concernant les instructions données à l'époque des faits, voir ci-dessous, par. 963 à 967.

Kraing Ta Chan[3001]. En conséquence, la Chambre est convaincue que, dans le cadre du processus d'enregistrement et de sélection décrit ci-dessus, il a été demandé aux évacués à la pagode Champa de divulguer leur ancienne profession, ce que beaucoup ont fait. Cependant, les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de parvenir à des conclusions plus précises quant au nombre de personnes en cause.

962. La Chambre constate que les faits survenus à la pagode Champa se sont déroulés sur une période relativement courte : une semaine ou un peu plus, à la suite de la chute de Phnom Penh et la ville de Takeo. CHOU Koemlan est arrivée dans le district de Tram Kak environ 22 jours après la chute de Phnom Penh et a expliqué que les membres de sa famille et elle ont été rassemblés à Pou Ta Sab, à 2 km à l'ouest du marché de Angk Ta Saom, où ils ont été soumis à des « vérifications »[3002]. En particulier, ils n'ont pas été envoyés à la pagode Champa, EK Hoeun ayant confirmé que cette pagode n'était qu'à 1 km plus à l'ouest[3003]. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que les activités qui s'étaient déroulées à la pagode Champa avaient cessé au plus tard à la mi-mai 1975.

10.1.6.3. *Instructions relatives aux évacués et aux anciens responsables de la République khmère*

963. PECH Chim a mentionné différentes instructions relatives au recensement des gens et aux rapports à dresser de manière générale[3004]. Il a décrit une réunion au cours de laquelle *Yeay* Khom, la secrétaire de district, a débattu de la situation des officiers ennemis qui avaient été rassemblés, mais il n'a pas directement dit qu'il y avait eu des instructions de les tuer. Selon PECH Chim, le fait que ces personnes soient ainsi rassemblées signifiait qu'elles n'avaient pas d'avenir et que leur destin serait « terrible ». Il a précisé que les instructions venaient de l'échelon du secteur et des échelons supérieurs[3005]. En outre, il a déclaré que des épouses d'anciens agents de la République khmère étaient arrivées dans le district de Tram Kak après la « libération »,

[3001] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing ta Chan, par. 2791 et 2841.
[3002] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. nº E1/252.1, p. 53 et 54.
[3003] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 36 (la pagode Champa était située à 3 km à l'ouest de Angk Ta Saom) ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. nº E3/9582, 19 mars 2014, p. 18, ERN (Fr) 00988951 (Réponse 113 : où le témoin indique que la pagode Champa était située à 3 km à l'ouest de Angk Ta Saom).
[3004] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 42 et 43 (le plan consistait à recenser le nombre de personnes et à dresser des rapports les concernant).
[3005] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 42 à 45; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/292.1, p. 108.

et que celles-ci lui avaient confié que l'armée était venue chercher leurs maris pendant le voyage[3006]. PECH Chim a déclaré qu'il savait qu'il y avait eu des exécutions d'anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère[3007]. EK Hoeun a confirmé l'existence de telles exécutions, mais en outre il a décrit les instructions que *Yeay* Khom, la secrétaire de district, ne cessait de répéter, à savoir qu'il fallait écraser tous les capitalistes, les féodaux et les réactionnaires ; les exécuter, jusqu'au dernier. *Yeay* Khom a prononcé ces paroles à l'occasion de nombreuses réunions avec des miliciens, qui lui répétaient la même chose, et cette instruction valait pour tous les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, y compris les chefs de commune et de village, les enseignants et tous ceux qui avaient des « tendances politiques »[3008].

964. PECH Chim a également décrit une politique visant à reforger les anciens fonctionnaires de LON Nol pour qu'ils puissent se conformer à la nouvelle société et se débarrasser de tous leurs éléments négatifs de leur personnalité[3009]. NUT Nov a déclaré avoir entendu des annonces selon lesquelles les anciens militaires, enseignants et/ou ceux qui avaient exercé d'autres métiers sous l'ancien régime, pourraient reprendre leurs fonctions. Toutefois, ces gens ont été envoyés en rééducation et ont disparu. Il a expliqué que l'on obtenait les biographies des gens et que ceux qui étaient considérés comme des opposants de la révolution étaient envoyés en rééducation[3010]. EK Hoeun, qui travaillait au bureau du district à l'époque, a décrit un processus selon lequel les anciens officiers ou fonctionnaires de la République khmère étaient identifiés, transférés au bureau de district, puis rapidement envoyés « dans la jungle ». Il a évoqué un slogan utilisé à l'époque, selon lequel les féodaux, les capitalistes et les réactionnaires devaient être détruits jusqu'à extinction, et ajouté que les gens ont suivi cette consigne[3011]. La Chambre est donc convaincue que des instructions ont été données afin que les militaires et les fonctionnaires de la République khmère arrivant

[3006] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 31 à 34.
[3007] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 89.
[3008] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 48 à 51, 114 et 115.
[3009] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 84 et 85 (où le témoin explique qu'il s'agissait de l'un des sens du terme « *komchat* »).
[3010] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. nº E1/276.1, p. 45, 46, 59, 65 et 66.
[3011] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 64 et 65.

dans le district de Tram Kak soient exécutés, ce qui explique les faits survenus à la pagode Champa qui sont décrits ci-dessus.

965. YA San, le beau-frère de RIEL Son, était un ancien policier de la République khmère qui est arrivé dans le district de Tram Kak parmi les nombreux évacués. RIEL Son a déposé que dès l'arrivée de son beau-frère, le chef du village l'a emmené pour qu'il soit tué. Il a également décrit une conversation qu'il a eue avec PREAB Kit, le secrétaire de la commune à l'époque, et lors de laquelle il a demandé à ce dernier d'épargner son beau-frère. La réponse fut la suivante : « Il doit mourir car telle est la logique politique »[3012]. La Chambre considère que ce témoignage est convaincant et qu'il y avait bien un plan visant à éliminer les anciens membres du régime de LON Nol dans le district de Tram Kak. SAO Han a également décrit l'arrestation de son frère aîné, LUON Han, quelques jours après la chute de Phnom Penh. Il a expliqué que le chef du village était venu enquêter sur son frère, à la suite de quoi des miliciens étaient venus l'emmener. La famille de SAO Han était présente au moment de l'arrestation de son frère ; c'est ainsi qu'il a appris la nouvelle. Son frère a été emmené dans une charrette tirée par un cheval et il ne l'a jamais revu[3013]. Au vu de ces exemples, la Chambre est convaincue que des instructions telles que celles décrites dans les paragraphes précédents ont été mises en œuvre immédiatement après les évacuations de la population dans différents lieux, dont la pagode Champa.

966. Les éléments de preuve révèlent aussi que la démarche a été modifiée quelque temps après fin mai 1975. *Yeay* Khom, la secrétaire de district, a assisté à une réunion à Phnom Penh vers le 20 mai 1975. Un matin à son retour dans le district de Tram Kak, elle a organisé une réunion pour transmettre diverses instructions, concernant notamment l'abolition de l'argent et des marchés et l'abandon par les bonzes de leur statut de religieux[3014]. PECH Chim ne se rappelait pas si *Yeay* Khom avait relayé des instructions particulières concernant les anciens militaires de la République Khmère lors de cette réunion[3015]. Il se souvenait toutefois d'une circulaire diffusée à un certain moment par *Yeay* Khom et qui concernait les anciens officiers de LON Nol ayant le

[3012] Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. nº E3/9602, 18 février 2014, p. 5 et 8, ERN (Fr) 00980620-00980623 (Réponses 28, 29, 57 et 58).
[3013] T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. nº E1/264.1, p. 106 ; T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. nº E1/265.1, p. 3 à 5 (le groupe de miliciens).
[3014] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 81 et 82.
[3015] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 82.

grade de sous-lieutenant jusqu'au grade de colonel, un plan qui, selon ce qu'il avait compris, émanait du secteur et de *Ta* Mok[3016]. PECH Chim a témoigné que le plan consistait à recenser les gens et à dresser des rapports les concernant, mais sans les arrêter, ni prendre d'autres mesures[3017]. PECH Chim a également décrit une autre réunion, qui a eu lieu dans la ville de Takeo, et pendant laquelle *Ta* Mok a annoncé qu'il ne fallait pas toucher aux anciens militaires de LON Nol, à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel. Le témoin ne se souvenait pas de la date ni de l'endroit précis, mais il s'est rappelé qu'environ 50 à 60 personnes étaient présentes à cette réunion, notamment divers représentants du secteur et du district, ainsi que de l'armée[3018]. Il a indiqué qu'il lui semblait « logique » d'épargner les militaires ayant un grade subalterne[3019]. Les communes n'ont pas toutes assisté à cette réunion[3020]. Bien que PECH Chim se soit souvenu que KHOEM Boeun avait assisté à cette réunion, cette dernière ne se rappelait pas d'y avoir participé, ni d'une quelconque annonce par laquelle *Ta* Mok aurait donné pour instruction de ne pas toucher aux militaires détenant certains grades[3021]. Malgré les incohérences entachant la déposition de PECH Chim, la Chambre en retient l'élément central, à savoir que certaines instructions ont effectivement été données de ne pas faire de mal aux anciens militaires de la République khmère, y compris ceux ayant un grade supérieur à celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel.

967. SAO Van a décrit une réunion tenue à Phnom Trel, dans le district de Angkor Chey (district 106), quelque temps après l'évacuation de Phnom Penh[3022]. Dans sa déposition, le témoin n'indique pas clairement la date à laquelle s'est tenue cette réunion. Il a situé celle-ci a différents moments entre un jusqu'à trois mois après la « libération »[3023]. La Chambre est convaincue que cette réunion a eu lieu après la réunion à laquelle avait assisté *Yeay* Khom à Phnom Penh, fin mai 1975. L'objectif de la réunion à laquelle a participé SAO Van était de communiquer des instructions et des

[3016] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 36 à 38 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 41 à 45 ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/292.1, p. 18 à 21, 103 et 104.
[3017] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 42 et 43.
[3018] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/292.1, p. 19 (où le témoin mentionne une réunion tenue à l'école du Parti, après le congrès du Parti du secteur) et 20 (où le témoin indique que la réunion a eu lieu dans une maison située dans la partie nord de Takeo, au bord de la rivière).
[3019] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/292.1, p. 28.
[3020] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/292.1, p. 22 et 23.
[3021] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/297.1, p. 45 à 51.
[3022] T., 2 février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/386.1, p. 11 à 14.
[3023] T., 2 février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/386.1, p. 95 à 100.

conseils aux cadres présents concernant la gestion de la situation de la population. SAO Van s'est rappelé que la question des anciens militaires de LON Nol avait été abordée[3024]. *Ta* Saom, le secrétaire de secteur, y a donné la directive de ne pas maltraiter les anciens militaires et policiers de la République khmère y compris ceux du grade de sous-lieutenant à celui de colonel[3025]. Cependant, aucune instruction n'a été donnée à l'égard des anciens fonctionnaires[3026]. Lors de cette réunion, *Ta* Saom a également indiqué qu'il fallait trouver des solutions pour aider la population, qui manquait de nourriture et de médicaments[3027]. Selon SAO Van, des représentants de tout le secteur 13, y compris des soldats, ont assisté à cette réunion. Des centaines de personnes étaient présentes, notamment des chefs de commune, des chefs d'unité et des soldats[3028]. La réunion a duré toute la matinée et une partie de l'après-midi, après quoi les participants ont dû rentrer dans leurs lieux d'affectation à pied et ont diffusé ces instructions plus largement[3029]. La Chambre considère donc qu'après une première période d'arrestations et d'exécutions au lendemain du 17 avril 1975, des instructions ont été diffusées selon lesquelles il ne fallait pas maltraiter les anciens militaires de la République khmère, y compris les officiers à partir du grade de sous-lieutenant à celui de colonel. La façon dont les militaires de l'ancienne république Khmère ont été traités au cours de périodes ultérieures est examinée ci-dessous[3030].

[3024] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 19 à 24, 69 et 70.
[3025] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 28, 29, 75 à 80, 82 et 83. SAO Van avait dit précédemment que ces instructions concernaient les militaires ayant le grade de colonel et les rangs supérieurs, mais devant la Chambre, il a affirmé qu'elles s'appliquaient aux personnes ayant le grade de colonel et les rangs inférieurs. Il a en outre expliqué qu'aucune instruction n'avait été donnée concernant les militaires ayant un grade supérieur à celui de colonel. Voir T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 108 et 109.
[3026] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 23 et 24.
[3027] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 23 et 24.
[3028] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 19 à 21 et 72 à 75 ; T., 2 juillet 2015 (SAO Van), Doc. nº F1/1.1, p. 117.
[3029] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. nº E1/385.1, p. 20 à 23 et 32.
[3030] Voir ci-dessous, par. 1080.

10.1.7. *Vie et travail dans les coopératives*

10.1.7.1. *Plans économiques et objectifs de production*

10.1.7.1.1. *Documents de politique générale de haut niveau*

968. Le plan agricole du Parti pour le pays a été arrêté lors de la réunion qui s'est tenue à Phnom Penh à partir du 20 mai 1975[3031]. Un effort concerté s'en est suivi pour mettre en œuvre les objectifs de collectivisation de la propriété, et afin d'organiser et de voir les coopératives de production dans l'ensemble du district de Tram Kak se développer avec le temps[3032]. La Chambre a déjà analysé la façon dont les coopératives se sont développées au fil du temps. Les éléments de preuve font également apparaître comment se traduisait les mesures de la collectivisation induite par les coopératives. La décision du PCK de « [considérer] chaque village […] comme une institution à part entière qui est organisée en coopérative[3033] » a été publiée dans la revue *Étendard révolutionnaire* du mois d'août 1975. Le plan du PCK ayant consisté à « supprim[er]

[3031] Des documents adoptés postérieurement le confirment. Voir, par exemple, Document d'orientation n° 3, Doc. n° E3/781, 19 septembre 1975, ERN (Fr) 00543747 (section intitulée « Le mouvement des masses dans la mise en œuvre de la ligne agricole du Parti durant les quatre ou cinq derniers mois, ce qui veut dire au mois de mai 1975 »).

[3032] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 31, ERN (Fr) 00538981 (où il est énoncé qu'après la libération, le Parti avait décidé de multiplier et d'accroître la taille des coopératives) et 33, ERN (Fr) 00538984 (où il est constaté qu'à présent il faudrait créer des coopératives de village partout) ; T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 59 (elle ne se souvenait plus du mois exact où on lui avait demandé de prendre ses repas en commun, mais l'année indiquée était toujours 1975) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 18 (la prise en commun des repas a débuté au moment où il leur a été demandé de repiquer le riz, soit en août 1975) ; T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 47 (dans les coopératives de Nhaeng Nhang, la prise en commun des repas a commencé en 1976) ; T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 9 (dans les coopératives, la prise en commun des repas a commencé en 1976 ; il y a eu une annonce demandant à ce que tous les biens personnels soient rassemblés et mis en commun et précisant qu'il ne serait plus possible de prendre ses repas chez soi) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 5 à 8, 48 et 49 (la prise en commun des repas a commencé après la libération de Phnom Penh, la collectivisation de la propriété est intervenue en 1975 – le chef d'unité a rassemblé tous les biens personnels) ; T., 23 janvier 2015 (OUM Suphany), Doc. n° E1/251.1, p. 71 et 72 (où elle semble faire référence à la date du 3 juin 1976 en se fondant sur les notes contenues dans son journal intime rédigé à l'époque des faits. Doc. n° E3/9613, ERN (Fr) 01036481-01036483) et 84 (où elle revient sur la date avancée précédemment et précise qu'il s'agissait, en fait, du 9 février 1976, mais faisant observer qu'ils avaient commencé à prendre leurs repas en commun avant, mais qu'à partir de cette date c'était « sûr » que les repas pris en commun étaient la règle ; T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 8 à 10 (les coopératives ont été créées à partir de la fin de l'année 1975 et tous les effets personnels, ustensiles et stocks de riz ont été confisqués pour servir à un usage collectif) ; Procès-verbal d'audition de SOK Sim, Doc. n° E3/5519, 23 novembre 2009, ERN (Fr) 00434591 (Réponse 7, où il précisé que c'est en 1976 que « toutes les propriétés privées ont été rassemblées et mises en commun, et [que] les repas ont [dû] être pris de façon collective. »).

[3033] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, ERN (Fr) 00538981. Sont ensuite exposés les divers avantages des coopératives de village par rapport aux structures précédentes dans le cadre desquelles 10, 20 ou 30 familles travaillaient ensemble. L'article poursuit (à la page ERN (Fr) 00538983) en constatant qu'« il semble qu'il y aurait intérêt à organiser des coopératives de village, partout, dans tous les endroits ».

les villages » pour les « […] transform[er] en coopérative[s] » de sorte que l'État n'ait pas à apporter une aide distincte aux communes était, par ailleurs, détaillé dans un document d'orientation daté du 19 septembre 1975[3034]. Il y était expliqué que, même si « la base d[eva]it garder une partie » de la production des coopératives, celle-ci « d[eva]it être confiée à la hiérarchie, qui s'en servira[it] pour [l']échanger contre des engins et différents produits[3035] ». Les communes devaient cultiver leur propre riz et élever leur propre bétail afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs coopératives respectives[3036]. À la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, à laquelle tant NUON Chea que KHIEU Samphan ont participé, POL Pot a fait observer que 30 à 50 % de la production de riz devait être remise à l'État[3037]. Le modèle économique reposait essentiellement sur « l'échange et le troc » [traduction non officielle] entre les coopératives, le district, le secteur et la zone[3038]. Les prix des biens devaient être fixés par l'État, mais l'on ne sait pas au juste s'il a jamais été fait application d'un barème de prix cohérent[3039]. Dans un autre document d'orientation du PCK daté du 22 septembre 1975, il est indiqué que l'économie même reposait sur les coopératives, mais que les gens y adhéraient de leur plein gré sans y avoir été forcés : « [c]eux qui ne [le] voulaient pas encore entrer pouvaient reporter leur engagement[3040] ». La Chambre rappelle ici

[3034] Document d'orientation du PCK, Doc. n° E3/781, 19 septembre 1975, ERN (Fr) 00543764.
[3035] Document d'orientation du PCK, Doc. n° E3/781, 19 septembre 1975, ERN (Fr) 00543764.
[3036] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 14 et 15.
[3037] Le procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/224, 30 mai 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323900.
[3038] Document d'orientation du PCK, Doc. n° E3/781, 19 septembre 1975, ERN (Fr) 00543764.
[3039] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156681 (« j'étais chargé d'établir un tableau des prix pour les coopératives, de la distribution des biens dans les régions sur les instructions du comité permanent »), 5, ERN (Fr) 00156683 (« il était envisageable que des échanges aient lieu entre les coopératives et donc que des prix soient déterminables. Mais en pratique, cela ne s'est pas réalisé ») ; livre de Khieu S. intitulé « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, juillet 2004, p. 80 et 81, ERN (Fr) 00595439-00595440 (« je devais […] établir une échelle de prix des produits en provenance des coopératives et d'autres unités économiques […] Je me sentais quelque peu désorienté à chaque fois que je me penchais sur le problème de l'établissement d'une échelle des prix des différents produits en l'absence de tout échange monétaire des marchandises. Mais j'espérais qu'un jour une sorte d'échange s'établirait entre les coopératives et les différentes unités économiques à travers un système de virement bancaire »), 158, ERN (Fr) 00595514 (« Etablir une échelle des prix des produits en provenance des coopératives. Evidemment, je ne pouvais en aucune façon remplir cette tâche puisqu'il n'y avait aucun échange de marchandises, ni entre les coopératives, ni entre ces dernières et l'Etat ») et 170, ERN (Fr) 00595525 (« La seule chose que j'ai pu faire est de mettre en œuvre les directives du "Comité Permanent" pour la distribution vers les provinces des produits récupérés à Phnom Penh ») ; *Kampuchea, Three Years Old*, Doc. n° E3/3290, 19 mai 1978, ERN (En) 00419213 (journalistes yougoslaves faisant part de leur compréhension de la situation à la suite d'une visite effectuée au Kampuchéa démocratique au début de l'année 1978). Voir également section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 609.
[3040] Document d'orientation du PCK n° 6, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 2, ERN (Fr) 00611567.

que selon les éléments de preuve qu'elle a précédemment analysés environ 85 % de la population vivaient dans les coopératives[3041].

969. Le PCK avait prévu de développer le pays rapidement en passant d'abord par une phase agricole avant de transformer, au bout de 10 à 15 ans, le Cambodge en une économie industrialisée. La phase initiale comprenait des plans ambitieux visant à accroître la superficie des terres cultivables ainsi que celles qui pourraient donner deux ou plusieurs récoltes par an, par exemple, en produisant une récolte en saison sèche[3042]. Outre la création de coopératives, ce plan envisageait de transformer la topographie des campagnes en regroupant les petites rizières existantes afin de créer un échiquier de digues et des rizières plus grandes, assortis d'un système de barrages et de canaux pour conserver et contrôler l'eau et, ainsi, pouvoir irriguer la terre lorsque le besoin s'en ferait sentir. Ainsi, « l'objectif principal » de l'année, était-il décrit en ces termes dans le document d'orientation du PCK du 19 septembre 1975 : construire des digues et des canaux, avec des digues « hautes, bien droites et toutes pareillement droites, alignées comme les cases du plateau d'un échiquier ». Selon ce document, le Parti se donnait trois ans pour achever la construction des digues dans les plaines du pays[3043]. Les digues avaient notamment pour fonction de conserver l'eau dans les rizières[3044]. La construction des canaux, qui devait se faire « à partir des étangs ou des fleuves dont la source est intarissable[3045] », visait à retenir l'eau et à la libérer dès que le besoin s'en ferait sentir.

[3041] Voir ci-dessus, par. 942 et 952.
[3042] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00538990-00538992 (Le Parti comptait essentiellement sur l'agriculture pour lui fournir les ressources nécessaires pour consolider et développer l'industrie ; transformer, d'ici 10 à 15 ans, l'agriculture existante en une agriculture moderne et acheter des machines).
[3043] Document d'orientation du PCK, Doc. n° E3/781, 19 septembre 1975, ERN (Fr) 00543747-00543748 (où il est fait état « des diguettes de rizière modernes pour prendre soin de l'eau »), ERN (Fr) 00543749 (« ces diguettes doivent être suffisamment hautes, bien droites et toutes partiellement droites, alignées comme les cases du plateau d'un échiquier […] Dans les trois ans, il est impératif de construire des diguettes de rizière sur les plaines, à cent pour cent. »), ERN (Fr) 00543750 (« Ces canaux en question, nous les avons creusés pour stocker de l'eau, pour faire s'écouler ou pour faire rentrer de l'eau, lorsque nous en avons besoin […] L'objectif principal de cette année consiste à construire des diguettes de rizière et à creuser des canaux »).
[3044] Document d'orientation du PCK, Doc. n° E3/781, 19 septembre 1975, ERN (Fr) 00543748 (où il est fait mention de l'utilisation des digues pour « conserver l'eau »), ERN (Fr) 00543749 (où il est fait allusion aux digues et aux canaux « qui peuvent contenir les eaux, à tous les endroits », leur fonction « […] n'[étant] [toutefois] pas seulement [de] contenir les eaux et [de] conserver des engrais » mais aussi de « développer la campagne ». Il faut donc qu'elles soient « hautes, bien droites et toutes pareillement droites, alignées comme les cases du plateau d'un échiquier. »).
[3045] Document d'orientation du PCK, Doc. n° E3/781, 19 septembre 1975, ERN (Fr) 00543750.

970. La revue *Jeunesse Révolutionnaire* du mois d'octobre 1975 aborde la question du démantèlement des petites rizières pour les regrouper dans de nouvelles et grandes rizières délimitées par des digues construites en lignes droites et quadrillées destinées à retenir les eaux de pluie[3046]. Un poème révolutionnaire publié dans la même revue au mois de novembre 1975 célébrait la construction de diguettes « grandes, solides, hautes […] en échiquier, en damier » pour retenir l'eau[3047]. Dans un discours diffusé à la radio en janvier 1976, KHIEU Samphan a évoqué les nouvelles structures, hautes et droites, qui forment un grand réseau quadrillé à travers le pays[3048]. Le numéro de la revue *Jeunesse Révolutionnaire* du mois de février 1976 rappelait l'objectif du Parti, qui était de « construire le système de diguettes de rizière et de nouveaux canaux qui vont s'entremêler comme un échiquier, partout dans toutes les rizières et dans toutes les plaines du Kampuchéa[3049] ».

971. Le 30 mars 1976, le Comité central du PCK a annoncé sa décision de célébrer le troisième anniversaire des coopératives paysannes le 20 mai 1976[3050]. Selon la revue *Étendard Révolutionnaire* du mois d'avril 1976, les coopératives avaient réalisé 30 % de l'objectif fixé par le PCK, qui consistait à construire de nouvelles diguettes et de nouveaux canaux d'irrigation dans les plaines et à transformer radicalement l'aspect des campagnes en l'espace de trois ans[3051]. Une émission radio consacrée à la

---

[3046] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, 10 octobre 1975, ERN (Fr) 00364247.
[3047] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/750, 11 novembre 1975, p. 32, ERN (Fr) 00525877. La Chambre constate, par ailleurs, que l'emblème officiel du Kampuchéa démocratique représentait un damier de rizières au centre desquelles s'étendait un grand canal, le paysage étant entouré de gerbes de riz avec au loin une usine. Voir Nouvelles du Kampuchéa démocratique, Extraits des nouvelles diffusées de Phnom Penh par « La voix du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1411, 1978, ERN (Fr) 00009496 ; Discours du président du présidium de l'État du Kampuchéa démocratique Khieu Samphan à la cinquième conférence au sommet des pays non-alignés, Doc. n° E3/549, du 16 au 19 août 1975, ERN (Fr) 00912023 ; Discours du Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères IENG Sary, chef de la délégation du Kampuchéa démocratique à la 34e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, Doc. n° E3/618, 9 octobre 1979.
[3048] Reportage de Phnom Penh sur le troisième Congrès national : compte rendu de KHIEU Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00725802 (où KHIEU Samphan décrit les armoiries nationales comme représentant un réseau de diguettes et de canaux d'irrigation, avec certaines digues mesurant des milliers de kilomètres de long).
[3049] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/751, février 1976, p. 28, ERN (Fr) 00524124.
[3050] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224363-00224364.
[3051] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, ERN (Fr) 00499713, 00499720. La Chambre croit comprendre que ce pourcentage se rapporte à l'objectif annoncé précédemment qui consistait à achever la construction du système des digues en l'espace de trois ans. Ainsi l'allusion à 30 % signifiait-elle qu'un tiers de l'objectif avait déjà été atteint et que la réalisation du plan était en bonne voie et dans les temps pour que la population puisse passer de ce travail de construction aux travaux de plantation pour la saison principale de culture du riz. Voir également Discours prononcé à l'occasion du premier anniversaire de la victoire du PCK, Doc. n° E3/789, 15 avril 1976, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00729601-

célébration de ce troisième anniversaire des coopératives a également été diffusée le 20 mai 1976. Elle proclamait que « [s]ans les coopératives, nous n'aurions aucune force collective de paysans, et sans ces forces nous aurions tout simplement été incapables de construire des réseaux de nouvelles diguettes et de nouveaux canaux d'irrigation aussi grandioses[3052] » [traduction non officielle]. Chaque année des émissions analogues célébrant l'anniversaire des coopératives ont également été diffusées, à savoir le 20 mai 1977[3053] et le 20 mai 1978[3054]. De même, le numéro de mai 1976 de la revue *Jeunesse Révolutionnaire* célébrait les jeunes hommes et jeunes filles dans les coopératives et sur les sites de travail qui avaient édifié de nouvelles diguettes dans les rizières et creusé de nouveaux canaux pour réaliser l'objectif ayant consisté à équiper 30 % des plaines dans la campagne cambodgienne de systèmes d'irrigation[3055].

972. Selon une estimation contenue dans le plan économique quadriennal pour les années 1977 à 1980, la population de la zone Sud-Ouest s'élevait à 1,5 million de personnes – répartie sur quelque 466 200 hectares. L'objectif assigné par le plan à la zone Sud-Ouest en 1977 était de disposer de 300 000 hectares de « rizières normales » donnant une récolte de trois tonnes par hectare, auxquels devaient s'ajouter 40 000 hectares de « rizière nº 1 » produisant six tonnes[3056]. Au cours des années suivantes, les terres ayant vocation à donner deux récoltes par an étaient censées passer de 53 000 hectares en 1978 à 70 000 en 1979, puis à 90 000 en 1980[3057]. Ainsi, le volume global des récoltes de riz dans la zone Sud-Ouest devait s'élever à 1 140 000 tonnes en 1977 ; 1 210 000 tonnes en 1978 ; 1 320 000 tonnes en 1979 ; et 1 440 000 tonnes en 1980[3058].

00729603 (Discours prononcé à l'occasion du premier anniversaire de la libération du pays dans lequel il est expliqué que la construction du nouveau système d'irrigation et de canaux en forme d'échiquier avait commencé en janvier 1976 et réitéré que 30 % du plan du Parti avaient été réalisés).

[3052] *Founding of Peasant's Cooperatives Hailed* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/276, 19 mai 1976, ERN (En) 00168018-00168020.

[3053] *4th Anniversary of Peasants Cooperatives Hailed* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 20 mai 1977, ERN (En) 00168147-00168150.

[3054] *Editorial Marks Peasant Cooperatives Anniversary* (Dossier FBIS) Doc. n° E3/1362, 19 mai 1978, ERN (En) 00170054-00170054.

[3055] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/733, mai 1976, ERN (Fr) 00524498.

[3056] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8, p. 13, 14 et 27, ERN (Fr) 00301207-00301208, 00301222 (Tableaux 1 et 2, 14).

[3057] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00301207-00301208 (Tableaux 1 et 2).

[3058] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8, p. 15, ERN (Fr) 00301209 (Tableau 3).

973. Le plan économique comportait un tableau des dépenses d'investissement qui prenait en compte les dépenses afférentes aux postes suivants : moyens de subsistance de la population (fixés à 13 *thangs* (312 kg) de riz par personne par an) ; semences ; et « réserve et affaires sociales[3059] ». Selon les projections, les « dépenses » de riz de la zone Sud-Ouest devaient s'élever à 670 000 tonnes en 1977 ; 720 000 tonnes en 1978 ; 770 000 tonnes en 1979 ; et 820 000 tonnes en 1980 – soit un accroissement de 50 000 tonnes par an[3060]. Les « dépenses » affectées à « [...] la subsistance des habitants » de la zone Sud-Ouest devaient rester constantes et s'élever à 470 000 tonnes par an, tandis que les semences, les affaires sociales et le « surplus de paddy » devaient en principe augmenter chaque année[3061]. Les chiffres du « surplus de paddy » étaient ensuite divisés par 1,8 environ afin de déterminer le riz [usiné] restant. Puis, il était procédé à un nouveau calcul dans le cadre duquel il était fait application d'un taux nominal d'échange de 200 dollars américains par tonne, 80 % du total ainsi obtenu étant affectés à la « construction de la Zone », les 20 % restants étant « pour l'État[3062] ». Le plan économique précisait également comment la zone Sud-Ouest devait dépenser le montant qui lui était alloué[3063].

974. Les seuls chiffres afférents à l'échelon du secteur, figurant dans le projet de plan économique, portaient sur les terres qui devaient être cultivées deux fois par an. Dans cette perspective, il était précisé que, dans le secteur 13, la superficie des rizières pouvant produire deux récoltes devait passer de 17 000 à 20 000, puis à 25 000 et enfin à 30 000 hectares[3064]. Aucune donnée chiffrée n'était indiquée pour le district de Tram Kak en particulier.

[3059] Voir ci-dessous, par. 1008.
[3060] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8, p. 17, ERN (Fr) 00301211 (Tableau 4).
[3061] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8, p. 28, ERN (Fr) 00301222 (Tableau 14, où sont indiqués les chiffres pour les semences et les affaires sociales qui passent de 200 000 à 350 000 tonnes, puis de là à 300 000 tonnes et enfin à 350 000 tonnes ; et les chiffres pour le surplus de paddy qui passent de 470 000 à 500 000 tonnes, puis à 550 000 et enfin à 620 000 tonnes).
[3062] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8, p. 28, ERN (Fr) 00301222 (Tableau 14).
[3063] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8, p. 29, ERN (Fr) 00301223 (Tableau 15, dans lequel sont chiffrées les dépenses pour l'agriculture, l'industrie, l'énergie, la communication, la défense, les médicaments, les vêtements, le logement, l'hygiène et la culture).
[3064] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8, p. 27, ERN (Fr) 00301221 (Tableau 13).

10.1.7.1.2. *Mise en œuvre dans le district de Tram Kak*

975. Les déclarations effectuées par les témoins et les parties civiles ainsi que les documents figurant au dossier livrent de nombreux éléments d'information sur la mise en œuvre des plans susmentionnés dans le district de Tram Kak. Certains de ces éléments fournissent des informations générales, mais la Chambre a également entendu de nombreux témoignages concernant la mise en œuvre du plan dans les coopératives dans des lieux et sites de travail précis. PECH Chim a rapporté qu'un grand nombre de personnes étaient affectées à la construction de digues et de barrages ou à des travaux de riziculture[3065]. Les projets d'irrigation de plus grande envergure exigeaient une coordination entre plusieurs communes, voire entre des districts voisins. Ces projets de plus grande envergure étaient, à la fois, supervisés par le district et le secteur 13, conformément aux directives et recommandations de la zone Sud-Ouest, en particulier s'agissant des lieux se prêtant à l'édification de barrages[3066]. Cependant, PECH Chim a expliqué que les plans étaient rudimentaires et qu'ils étaient établis en recourant à des méthodes d'arpentage traditionnelles, lesquelles étaient aussi utilisées pour décider du système d'irrigation le mieux adapté : il n'y avait pas d'ingénieurs et seul un soldat avait quelques notions d'ingénierie et pouvait apporter son aide et modifier les plans. Les soldats blessés, qui savaient lire une carte topographique, apportaient parfois leur concours pour évaluer le relief et dresser un plan pour le système de drainage[3067]. PECH Chim a témoigné que la phase la plus active pour la construction des canaux avait eu lieu après son départ du district de Tram Kak, sous le contrôle de *Ta* San[3068]. Mais il a aussi indiqué que quelques canaux avaient été construits plus tôt[3069]. KHOEM Boeun a confirmé que l'objectif de trois tonnes par hectare s'appliquait dans le district de Tram Kak et précisé qu'elle recevait des instructions du district pour sa commune (en l'occurrence la commune de Cheang Tong[3070]).

[3065] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 15, 16, 62 et 63.
[3066] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 51 et 52 ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 81 et 82.
[3067] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 52 et 53.
[3068] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 81 et 82.
[3069] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 51 à 53 (où il fait savoir que le district recevait des instructions sur les projets d'infrastructure à l'occasion de sessions d'études et que, pour chaque endroit où il était possible d'édifier un barrage ou de creuser des canaux, ils faisaient une proposition à l'échelon supérieur pour approbation et commençaient les travaux après obtention du feu vert).
[3070] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 73 (où elle confirme qu'elle recevait les instructions du district).

976. EK Hoeun a indiqué que tous les habitants du district de Tram Kak creusaient des digues et des canaux, jour et nuit[3071]. Il s'est souvenu que des instructions avaient été données aux fins d'aménager les rizières sous forme de damier, cette activité ayant été particulièrement intense entre 1975 et 1976, suivie d'une phase consacrée à l'arpentage du terrain afin de construire des canaux[3072]. Une personne provenant de chacune des 15 communes faisait partie du groupe d'arpenteurs, auxquels s'ajoutaient BUN Yen et EK Hoeun du bureau de district ainsi qu'« un enseignant », soit en tout 18 personnes. À ce titre, EK Hoeun avait participé à l'arpentage des terrains pour la construction de barrages et de canaux dans l'ensemble du district de Tram Kak[3073]. PECH Chim a expliqué que le district avait rassemblé les adultes pour travailler dans les champs ou construire des digues et repiquer le riz deux fois par an[3074]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, est arrivé dans le district de Tram Kak au milieu de l'année 1977, avec pour mission, dans un premier temps, de prêter son concours au comité de district dans la supervision du creusement des canaux et de la construction des barrages[3075]. SAO Han a participé à la construction des diguettes « en damier » et des canaux dans les rizières[3076]. OEM Saroeurn a déclaré avoir été chargée de porter de la terre et de creuser des canaux au sein d'un groupe de 12 femmes[3077].

977. Quoique les éléments de preuve produits devant la Chambre ne permettent pas d'avoir une vision complète de la situation, ils font référence à de nombreux projets précis, qui étaient situés en divers endroits dans le district de Tram Kak. La revue *Jeunesse Révolutionnaire* des mois de mars-avril 1978 parle des jeunes hommes et jeunes filles des unités itinérantes qui creusaient trois chenaux dans le district de Tram Kak : (1) le premier chenal prenait sa source dans le barrage de Tuol Kruos et allait jusqu'au barrage de Ou Saray. Il mesurait 5,4 kilomètres de long et 14 mètres de large à son maximum, sa profondeur étant de 6 mètres ; (2) le deuxième chenal mesurait 12

[3071] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 115 et 116 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 73 et 74 (récit général de EK Hoeun sur les vivres qu'il transportait sur des chantiers de construction de digues et de canaux, dont le nom n'est pas indiqué, dès lors que PECH Chim s'y trouvait).
[3072] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 23 et 24 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 57 à 58, 61 et 73 à 77 (EK Hoeun a intégré le département d'arpentage en 1976 et y a travaillé jusqu'en août 1978).
[3073] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 56 à 59.
[3074] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 62 à 64.
[3075] Voir ci-dessus, par. 925.
[3076] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 10 et 11 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00702555 (Réponse 27, où il est fait allusion aux diguettes « en damier »).
[3077] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 6 et 7.

kilomètres allant de Mlech Popel au village de Trapeang Khnar. Sa largeur au sommet était de 10 mètres et sa profondeur oscillait entre deux et quatre mètres ; (3) le troisième chenal commençait à Champa et finissait à l'ouest du Tonlé Neam. Sa longueur était de 13 kilomètres. L'article se poursuivait en indiquant que 4 000 hectares de terre étaient cultivés pour la production du riz de saison sèche[3078]. Dans une perspective similaire, une émission radiophonique, diffusée le 2 avril 1978, mettait le point sur les divers projets d'irrigation pour la saison sèche en cours dans le district de Tram Kak. S'y trouvaient décrits le creusement d'un canal de 13 kilomètres de long partant du barrage de Tuol Kruos jusqu'à Khporp Trabaek ; ainsi que celui d'un canal d'irrigation de 12 kilomètres de long allant de Molech Popei à Angk Ta Saom. Elle fait également état d'une « offensive » pour cultiver du riz sur 4 000 hectares de terre à proximité du barrage de Angkor Borei ainsi que des cultures secondaires sur 70 hectares non loin de Phnom Damrei Romiel[3079].

978. La Chambre a entendu des témoignages concernant les mêmes projets que ceux décrits plus haut ou d'autres projets venant s'ajouter à ceux précédemment évoquées notamment sur : la construction dans la commune de Khporp Trabaek située à l'ouest du district d'un barrage auquel était relié un canal, connu sous le nom de « canal 02 », mesurant 20 mètres de large et une vingtaine de kilomètres allant de Khporp Trabaek jusqu'à la route nationale numéro 3[3080] ; un autre canal, connu sous le nom de « canal 01 », qui allait jusqu'au district 108 (Kaoh Andaet[3081]) ; un projet visant à bloquer la rivière Slakou autour de Tumnob Lauk et, de là, à construire un canal jusqu'à Trapeang

[3078] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/774, mars-avril 1978, p. 26 à 28, ERN (Fr) 00594085-00594087.
[3079] *Tram Kak Irrigation Projects* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 2 avril 1978, ERN (En) 00168800.
[3080] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 51, 52, 116 et 117 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 57 et 58 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9594, 4 mars 2014, p. 6, ERN (Fr) 00998292 (Réponses 25 et 29) ; T., 23 avril 2105 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 52 et 53 (le barrage était encore en construction lorsque PECH Chim a quitté le district de Tram Kak) ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 10 et 11 (*Ta* Mok est venu en moto pour demander à PECH Chim de se rendre à Takeo pour y rencontrer Kang Chap, *alias* Sy, avant d'être envoyé dans le nord du pays) ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 75 et 76 (canal commençant à Khporp Trabaek) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 7, 8 et 78 à 81 (La partie civile, qui a participé à la construction d'un barrage à Khporp Trabaek et d'un canal s'étendant, de là à Trapeang Kul, s'est souvenue que « des dizaines de milliers » de travailleurs venant d'un grand nombre de districts de la province avaient été envoyés au chantier de construction de Khporp Trabaek. Au vu de sa description, il semblerait que cette construction ait commencé avant 1975) ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 57 et 58 (où il donne à entendre qu'il y avait travaillé en 1971 lorsqu'il appartenait à l'unité des jeunes).
[3081] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 57 à 59.

Andaeuk dans la commune de Khporp Trabaek, soit une distance de 10 kilomètres[3082] ; la construction d'un barrage et d'un canal allant de Mlech jusqu'à la rivière Slakou, en traversant la commune de Leay Bour – une distance de 30 kilomètres dont la construction a pris plus d'une année[3083] ; un grand projet de construction d'un barrage et de canaux à Tuol Kruos dans la commune de Ou Saray, où des personnes provenant de l'ensemble du district ont été envoyées travailler[3084] ; une station de pompage d'eau à Ou Chambak à l'est du district pour acheminer l'eau d'un lac situé au nord de la ville de Takeo jusque dans la commune de Leay Bour[3085] ; et un barrage situé à Dong Sap dans la commune de Samraong[3086]. Dans les archives du district de Tram Kak, il est aussi fait mention d'un autre site de travail affecté à la riziculture de saison sèche situé à Kbal Pou[3087].

979. La politique du PCK ayant consisté à développer des coopératives, à construire des digues, des canaux et des barrages et à privilégier les terres les plus fertiles afin d'atteindre l'objectif de production fixé à trois tonnes de riz par hectare s'appliquait dans le district de Tram Kak[3088]. Dans un rapport en date du 20 avril 1977 émanant de

---

[3082] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 80 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 6 et 7 ; T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/276.1, p. 15 et 16.
[3083] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 80 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 6 et 7 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2453, 18 octobre 1977, ERN (Fr) 00611769 (compte rendu établi par la commune de Angk Ta Saom dans lequel il est fait rapport sur les événements survenus aux alentours du « canal creusé 68 »).
[3084] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 15, 16, 79 et 80 (il situe Tuol Kruos dans la commune de Ou Saray et précise que ce projet était placé sous le contrôle du bureau de district) ; T., 1er avril 2015 (IEM Yen), Doc. n° E1/286.1, p. 64 (il a été envoyé creuser la terre sur le barrage de Tuol Kruos) ; T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 34 (un barrage et/ou un canal à « Kouk Kruos ») ; T., 2 avril 2015 (BENG Boeun), Doc. n° E1/287.1, p. 79 à 82 (où il décrit les conditions sur le site du barrage de Ou Saray).
[3085] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 73 à 78 et 100 (entre 300 et 400 personnes y creusaient et portaient la terre) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 81 ; T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 35 à 37 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 7 ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 74 et 75 (où il déclare que Ou Chambak faisait allusion à une rivière ou une crique située à l'ouest de la capitale de la province, mais semblant douter de l'existence d'une rivière à cet endroit).
[3086] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 8 et 9.
[3087] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4112, 4 août [date incomplète], ERN (Fr) 00623850-00623851 ; Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, p. 20, ERN (Fr) 00655741 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4093, 8 août 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00729674-00729675 (où il est rendu compte de la production de la rizière de saison sèche de Kbal Pou et de l'activité de cinq personnes, en l'occurrence cinq veuves venues de la commune de Trapeang Thom du nord, au sujet desquelles il est signalé qu'elles avaient été à Kbal Pou où elles s'étaient plaintes de la nourriture).
[3088] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499697 (où on fait état de la décision adoptée à l'unanimité par le Congrès du Parti en vertu de laquelle, en 1976, la récolte moyenne de riz dans le pays devait s'élever à trois tonnes de riz par hectare (ce qui équivalait à 120 *thangs*) et l'objectif de « trois tonnes de paddy par hectare » était devenue la « décision du Parti tout entier, une décision de la population toute entière et une décision de l'armée révolutionnaire, toute entière »).

Kbal Pau, il est indiqué que plusieurs communes avaient apporté le riz de saison sèche à la rizerie – au total 1 231 « sacs[3089] ». Cette preuve documentaire confirme que, dans le district de Tram Kak, il y a eu une récolte de riz de saison sèche en 1977. Bien qu'en certains endroits le district de Tram Kak fût passé d'un repiquage de riz dans l'année à deux repiquages par an, selon PECH Chim, l'objectif général visant à produire trois tonnes par hectare n'avait pas été atteint. Il a ajouté qu'il aurait été plus réaliste de fixer l'objectif à deux tonnes et demie par hectare au lieu de trois[3090]. SAO Han, un paysan, a également estimé que l'objectif de trois tonnes par hectare n'était pas réaliste[3091]. NUT Nov a parlé de réunions au cours desquelles il avait été question de cet objectif, et des concours organisés afin de l'atteindre[3092]. Lorsqu'il était dans la commune de Sre Ronoung, ils avaient toutefois produit entre deux tonnes et demie et trois tonnes par hectare[3093]. KHOEM Boeun s'est souvenue de l'objectif ; elle a dit qu'elle avait reçu du district des instructions pour l'atteindre, par exemple en utilisant davantage d'engrais[3094]. D'après NEANG Ouch, les rizières situées dans la zone d'irrigation 68 située à l'ouest de Angk Ta Saom pouvait produire trois tonnes par hectare[3095]. Un rapport en date du 3 juin 1977 établi par la zone Sud-Ouest à l'intention de la « bien-aimée *Angkar* » confirme notamment que, dans le district de Tram Kak, les semences étaient prêtes à être repiquées sur 2 500 hectares de rizières irriguées situées dans la commune de Leay Bour près de O Chambak[3096]. Le rapport poursuit en signalant que, dans le district de Tram Kak, le plan de creusement de canaux était en partie réalisé[3097]. Au vu des éléments de preuve examinés dans cette section, la Chambre est convaincue que la population du district de Tram Kak a été mise au travail sur de vastes projets

[3089] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8418, 20 avril 1977, ERN (Fr) 00597779.
[3090] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 75 et 76.
[3091] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 14 à 16 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00702556 (Réponse 31, affirmant que s'ils n'atteignaient pas les objectifs fixés, cela n'entraînait pas de conséquences négatives).
[3092] Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 14, ERN (Fr) 00434623 (Réponse 90).
[3093] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 9 et 10 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009 (Réponse 90).
[3094] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 73.
[3095] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 17 et 18.
[3096] Compte rendu de la zone Sud-Ouest à l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar*, Doc. n° E3/853, p. 2, ERN (Fr) 00290268.
[3097] Compte rendu de la zone Sud-Ouest à l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar*, Doc. n° E3/853, p. 5, ERN (Fr) 00290271 (où il est indiqué qu'entre 50 et 60 % du plan ont été réalisés).

d'irrigation et que, dans une certaine mesure, ceux-ci ont permis de concrétiser les plans.

10.1.7.2. *Classement de la population par catégories : les pleins droits, les candidats et les déchus*

10.1.7.2.1. *Documents de politique générale de haut niveau*

980. Les éléments de preuve font apparaître que, d'un côté, il était tantôt fait référence au peuple de base ou au peuple ancien ; de l'autre, tantôt au peuple nouveau ou au peuple du 17 avril. S'agissant de la classe paysanne, les éléments de preuve font souvent apparaître une distinction entre différents types de paysans, en particulier entre paysans anciens et nouveaux, et par ailleurs une répartition des membres des coopératives en trois catégories que sont les « pleins droits », les « candidats » et les « déchus ». Dans cette section, la Chambre expose les conclusions qu'elle en a tirées en ce qui concerne ce classement de la population en catégories différentes et ce que celles-ci étaient supposées recouvrir.

981. La politique *nationale* du PCK relative aux coopératives est exposée dans le compte rendu qui a été rédigé à la suite de la visite effectuée par le Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août 1975. Dans le cadre des « recommandations » de l'*Angkar,* il est fait remarquer que, depuis la libération, les coopératives ont pour fonction d'« absorb[er] tout le peuple nouveau évacué des villes, surtout de Phnom Penh ». Il est par ailleurs précisé que « [l]e peuple nouveau doit être [soumis] aux coopératives politiquement et économiquement. Ceci est notre objectif[3098] ». La Chambre estime que cette définition du statut attribué aux membres du peuple nouveau reflète la politique du Comité permanent aux termes de laquelle les membres du peuple nouveau devaient céder, ou se soumettre, aux coopératives. Dans ce rapport, la situation de la zone Nord-Ouest est contrasté avec la zone « 405 », c'est-à-dire la zone Sud-Ouest, qui est décrite comme n'ayant que « très peu d'espoir (peu de terrain, peu d'eau et le riz n'est pas bon[3099] ». Dans la partie intitulée « Divers problèmes », le rapport conclut que, dans les groupes de production, « [i]l faut séparer les nouvelles forces,

[3098] Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20 au 24 août 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00343376.
[3099] Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20 au 24 août 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00343377-00343378.

pour les empêcher de se regrouper[3100] ». La revue *Jeunesse Révolutionnaire* du mois d'août 1975 consacre un article « [aux] féodaux et [aux] capitalistes » qui sont « descendus » vivre dans les campagnes ; l'article appelle à résister à l'idée de la propriété privée et à l'idéologie capitaliste qui est ancrée chez ces derniers[3101].

982. Un document d'orientation de septembre 1975 décrit comment, dans l'ensemble du pays, il est procédé à la répartition des rôles au sein de la main d'œuvre : « Les forces ont été divisées en groupes, de façon ordonnée, et les groupes ont été utilisés suivant un plan précis, avec à la tête un chef de groupe pour diriger. Ce qui a créé une ambiance joyeuse et solidaire. […]. On a organisé les forces de cette façon, pour que les nouveaux qui étaient sortis de Phnom Penh aillent travailler également avec les autres. » Il est en outre expliqué qu'il est nécessaire de « répartir la population en fonction des besoins de la production[3102] ». Un autre document d'orientation de septembre 1975 indique que selon l'opinion générale du PCK certaines personnes ne disposaient plus d'aucun moyen matériel et qu'elles dépendaient pour tout d'eux[3103] . La seule déduction raisonnable que l'on peut tirer de cette constatation c'est que le PCK faisait ainsi allusion aux évacués et que cela était révélateur de leur subordination aux coopératives.

983. La revue *Jeunesse Révolutionnaire* du mois d'octobre 1975 consacre une section au traitement réservé au peuple nouveau. Elle décrit comment les coopératives se chargent « d'éduquer et de former le peuple, qui vient d'être libéré de la direction des traîtres, d'une importance de plus de deux millions de personnes, dans la paix et l'ordre[3104] ». L'article se poursuit en attirant l'attention sur le fait que les agents ennemis et les mauvais éléments « se mélang[ai]ent, en désordre » au peuple nouveau, de sorte que les coopératives devaient renforcer les autorités étatiques dans les villages et les communes et défendre la sécurité[3105]. L'article ajoute que les membres des coopératives sont des « mentors idéologiques » [traduction non officielle] auprès des évacués et ils sont chargés de les éduquer et de les forger[3106]. Il ajoute que tout – les conditions de vie, le travail et les études – doit être collectif, y compris en tenant

[3100] Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20 au 24 août 1976, p. 7, ERN (Fr) 00343380.
[3101] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/749, août 1975, p. 6, ERN (Fr) 00593941.
[3102] Document d'orientation n° 3, Doc. n° E3/781, 19 septembre 1975, ERN (Fr) 00543755-00543766.
[3103] Document d'orientation n° 6, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 5, ERN (Fr) 00611570.
[3104] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00364224-00364225.
[3105] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 4, ERN (Fr) 00364225.
[3106] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 4, ERN (Fr) 00364225.

régulièrement des sessions de critique ainsi que des sessions d'étude politiques et culturelles[3107]. La revue *Étendard Révolutionnaire* du mois de novembre 1975 rend compte de la décision du PCK de « […] renforce[r] et […] [de] développe[r] des Coopératives, de façon continuelle », ce qui signifiait non seulement accroître leur nombre et leur taille mais aussi développer leur « position politique, idéologique et sur le plan de la position du commandement[3108] ».

984. Dans un document du Parti rédigé pour célébrer le troisième anniversaire des coopératives paysannes en 1976, il est rappelé que :

> [s]elon les objectifs du Parti, le Parti doit absolument prendre en main et diriger les coopératives dans tous les domaines, dans tous les secteurs, par le biais de ses membres, de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa et les personnes piliers présents au sein des coopératives. Par conséquent, le pays doit avoir un rang de cadres qui soient membres du Parti et qui soient l'*Angkar* essentielle, tant sur le plan [du nombre que de la compétence], afin d'assumer le rôle de direction dans toutes les coopératives de production. Autrement, les paysans de la classe moyenne, ceux de la classe moyenne supérieure, les paysans riches et les autres classes s'empareraient du rôle de direction dans les coopératives, à coup sûr. Et puis, ils changeraient certainement la nature révolutionnaire de nos coopératives pour que celles-ci servent les intérêts de leurs classes. Ils pourraient aller jusqu'à se servir des forces politiques et économiques de nos coopératives pour s'opposer à la révolution socialiste et à la construction du socialisme du Parti[3109].

985. Le développement des coopératives est évoqué dans la revue *Étendard Révolutionnaire* du mois d'août 1976 qui note qu'elles ont été « organisé[es] en unités, c'est-à-dire en unités de première force, de deuxième force, de troisième force et de quatrième force, au sein de la coopérative[3110] ». Il y est expliqué que la réorganisation en coopératives de village avait permis aux « […] agriculteurs pauvres et [aux] agriculteurs de classe moyenne inférieure qui sont des membres de coopératives, […]

[3107] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00364225-00364226.
[3108] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499699.
[3109] Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. n° E3/50, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00623791-00623792. Voir également *Founding of Peasants' Cooperatives Hailed* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/276, 20 mai 1976, ERN (En) 00168018 (dans lequel les coopératives paysannes sont qualifiées de « pilier fiable et aux vertus apaisantes pour notre population qui a quitté Phnom Penh et d'autres villes » et où il est affirmé que les coopératives avaient « de tout cœur contribué à résoudre les problèmes d'approvisionnement en nourriture, de fourniture d'un toit, de terres et toute sorte de moyens de production pour ces frères ») [traductions non officielles].
[3110] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, p. 15, ERN (Fr) 00539000.

[de] consolid[er] leur propre position en tant que maîtres réels des villages et des communes[3111] ».

986. La Chambre considère que les passages reproduits ci-dessous de la revue *Étendard Révolutionnaire* des mois de septembre-octobre 1976 sont particulièrement significatifs au regard du classement par catégories de la population opéré par le PCK :

> Parmi les anciens agriculteurs, il y a les agriculteurs pauvres, les agriculteurs de la classe moyenne inférieure, les agriculteurs moyens, les agriculteurs de la classe moyenne supérieure et les agriculteurs riches. Parmi les nouveaux agriculteurs, il y a les petits bourgeois, les capitalistes, les féodaux, les ouvriers et les autres travailleurs. Il y a donc des antagonismes qui interviennent parmi les anciens agriculteurs, à compter des agriculteurs de la classe moyenne supérieure. En particulier, avec les agriculteurs riches, il s'agit alors de conflits inconciliables, des conflits de vie ou de mort. Parmi les nouveaux agriculteurs, il y a aussi des antagonismes de classes. Les antagonismes avec les capitalistes et les féodaux sont, là aussi, des conflits inconciliables, des conflits de vie ou mort. Si les individus évoluaient, ce ne seraient pas des antagonismes de vie ou de mort. Le problème, c'est qu'ils ne changeraient pas si facilement. […] Un certain nombre d'éléments parmi cette classe ont changé. Par contre, la majorité de ces éléments ne se corrigeront pas. Même s'ils mourraient, ils auraient prévenu leurs enfants de continuer à lutter contre le communisme[3112].
>
> […]
>
> En ce qui concerne les éléments qui sont des capitalistes, des féodaux et des propriétaires terriens, et qui sont déjà devenus des nouveaux agriculteurs, nous devons les endoctriner et les éduquer pour qu'ils deviennent des ouvriers et des agriculteurs. En ce qui concerne un certain nombre d'entre eux, nous pourrons certainement les corriger. Par contre, il y a les autres, qui représentent un nombre non négligeable, ceux-là ne se corrigeront jamais. Ceux-là même ne feront que chercher les occasions pour contrer la révolution, au fur et à mesure[3113].
>
> […]
>
> Dans le travail de sélection des cadres au sein des [c]oopérative[s] et au sein des usines, il ne faut pas choisir des éléments des capitalistes, ni des éléments des autres classes. Ceci est en rapport avec la dictature du prolétariat, également. Si l'on les choisissait, ils auraient le droit de gérer le matériel. Mais ce qui serait plus dangereux encore serait le fait qu'ils aient l'opportunité d'infiltrer leurs partisans dans la direction des [c]oopératives et dans la direction des usines[3114].

[3111] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 31, ERN (Fr) 00538981.
[3112] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 29, ERN (Fr) 00491896.
[3113] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 32, ERN (Fr) 00491899.
[3114] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 34, ERN (Fr) 00491901.

987. L'objectif poursuivi par le PCK selon lequel la société ne devait comporter qu'une seule classe paysanne, incluant les nouveaux paysans qui avaient quitté les villes après la libération du pays, est rappelé dans le numéro de la revue *Jeunesse Révolutionnaire* publié en novembre 1976[3115]. Il y est expliqué que :

> [d]ans notre société du Cambodge actuel, il n'existe plus que deux classes : la classe ouvrière du Syndicat et la classe paysanne de la coopérative. Parmi les agriculteurs, il y a les anciens agriculteurs qui faisaient des travaux d'agriculture depuis toujours et les nouveaux agriculteurs qui viennent de quitter les différentes villes, après la libération du pays tout entier, et qui sont allés faire de la production générale à la campagne. Cependant, qu'ils soient anciens ou nouveaux, tous les agriculteurs font partie de la même classe paysanne[3116].

988. La revue *Étendard Révolutionnaire* des mois de décembre 1976-janvier 1977 explique que les forces collectives sont organisées « en groupes de forces de pointe, en groupes d'un ou de deux, à l'avant et à l'arrière, et à un degré supérieur[3117] ». La revue *Jeunesse Révolutionnaire* du mois de décembre 1976 décrit des points de vue analogues :

> [d]ans la nouvelle société du Kampuchéa, sous forme organisationnelle, il n'y avait que deux classes : la classe ouvrière et la classe paysanne. Quant aux autres classes, qui étaient la classe féodale, la classe capitaliste, la petite bourgeoisie, surtout le féodalisme et le capitalisme, elles se sont effondrées, aussi bien sur le plan politique que dans leur fondement économique. Puis, les gens de ces classes en question ont dû aller faire du travail de production, à la campagne avec tous les agriculteurs de nos coopératives. Par conséquent, apparemment, le féodalisme, le capitalisme et la petite bourgeoisie ont été renversés, complètement. Il ne restait que des individus qui n'avaient aucune influence politique, aucune puissance économique. Et puis, ces gens-là devaient aller vivre et effectuer du travail de production, à la campagne et être sous les ordres de nos agriculteurs de coopérative, complètement. Par conséquent, sous forme organisationnelle, ces individus-là sont devenus tous des paysans, bien qu'ils le soient depuis tout récemment[3118].

989. La référence à une classification tripartite entre membres de pleins droits, membres candidats et membres destitués apparaît pour la première fois dans le numéro d'avril 1977 de la revue *Étendard Révolutionnaire*, où il est expliqué qu'« [i]l faut distinguer et classer les éléments au sein de la Coopérative pour que ce soit clair et

[3115] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/757, novembre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00525911-00525912.
[3116] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/757, novembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00525911.
[3117] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 8, ERN (Fr) 00504021.
[3118] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/758, décembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00574402.

net et pour qu'il n'y ait plus de confusion possible[3119] ». L'article se poursuit en précisant que le choix des personnes qui composeront les comités de coopérative devra s'opérer en conformité avec la ligne de classes du Parti[3120].

990. La décision du PCK d'utiliser les paysans pauvres et ceux de la classe moyenne inférieure pour diriger les coopératives et les comités de coopérative est également rappelée dans la revue *Étendard Révolutionnaire* du mois d'août 1977[3121]. La revue précise en termes univoques que « [n]ous devons organiser les agriculteurs pauvres et les agriculteurs de classe moyenne inférieure, pour qu'ils aillent prendre en main les coopératives, pour qu'ils aillent écraser le pouvoir des autres classes qui sont venues contrôler [*sic*] nos coopératives, pour que les agriculteurs pauvres et les agriculteurs de classe moyenne inférieure reprennent ce pouvoir[3122] » avant de poursuivre en relevant que « [p]ar conséquent, les agriculteurs pauvres et des agriculteurs de classe moyenne inférieure, en bref, ils sont encore purs, d'une manière générale. Mais, dans le détail, ils n'étaient pas si purs que cela. Cela dit, d'une manière générale, ils sont restés purs. Ils sont purs sur le plan politique. Ils sont purs sur le plan de la voie politique. Ils sont purs sur le plan de la voie politique, sans affiliation avec les ennemis[3123]. » Il est souligné qu'il est nécessaire de :

> mettre les agriculteurs pauvres et les agriculteurs de classe moyenne inférieure au pouvoir dans les coopératives, dans le comité des coopératives, dans le secteur d'eau, dans le secteur des engrais, dans le secteur des bœufs, dans le secteur de la cuisine, dans le secteur du sel, dans le secteur de *prahoc*, dans le grenier à paddy et à riz décortiqué. Il faut qu'ils contrôlent le secteur de la médecine des coopératives, le secteur infantile dans les coopératives, l'éducation dans les coopératives. En autres termes il faut qu'ils aient en main tous les secteurs[3124].

991. Dans le numéro spécial de la revue *Étendard Révolutionnaire* du mois de septembre 1977, il est rappelé que chaque coopérative est une petite société collectiviste

[3119] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 14, ERN (Fr) 00499763.
[3120] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 14, ERN (Fr) 00499763.
[3121] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 16, ERN (Fr) 00611840.
[3122] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 16, ERN (Fr) 00611840 (Discours d'un représentant du Parti au cours de l'assemblée des cadres de la zone Sud-Ouest, organisée le 25 juillet 1977).
[3123] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 13, ERN (Fr) 00611838.
[3124] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 17, ERN (Fr) 00611841.

« qui a éradiqué toutes les cultures de corruption et de débauche[3125] ». Dans la revue *Étendard Révolutionnaire* d'octobre-novembre, il est précisé qu'il ne faut utiliser les paysans de la classe moyenne et le reste de la petite bourgeoisie que sur « les champs de batailles secondaires, sous la direction de la classe prolétarienne. Dans la pratique, ce serait sous la direction des cadres qui sont issus de la classe de base[3126] ».

992. La revue l'*Étendard Révolutionnaire* du mois de mars 1978 reproduit un discours que POL Pot avait prononcé plus tôt devant la conférence annuelle de la zone Ouest et dans lequel il avait donné l'exemple suivant :

> dans chaque Coopérative, le choix des membres responsables de la Coopérative, ou des membres du comité de la Coopérative, ou encore des membres responsables de tel ou tel secteur, c'est également une forme de combat. Parfois, il y a consensus dans le comité de district, parfois il y a consensus dans le comité de la Coopérative, pour choisir de prendre tel ou tel camarade. Parfois, cela concorde avec la ligne de classe, avec la ligne du commandement du Parti. Cependant, il arrive qu'il n'y ait pas de consensus au sein du comité, qu'il n'y ait pas de consensus au sein du comité de la Coopérative. Tel camarade a proposé de prendre tel camarade, et tel autre camarade a suggéré de prendre tel autre camarade. Ça aussi, c'est une forme de combat, pour défendre la ligne de combat, la ligne de classe du Parti. Par exemple, s'il y avait de mauvais éléments qui entraient dans le comité de la Coopérative, cela signifierait qu'on aurait été vaincu par les ennemis, côté commandement, parce qu'on aurait laissé entrer un mauvais élément chez nous. Par conséquent, c'est la raison pour laquelle il est impératif de se battre même sur les petits champs de bataille. Mais qui donc qui doit avoir le contrôle sur le grenier à paddy ? Mais qui donc qui a la responsabilité des fourneaux ? Mais qui donc qui doit être le responsable des soignants, des couturiers, au sein de la Coopérative ? Et ainsi de suite. Nous devons nous battre pour avoir le dessus sur tel ou tel domaine. Nous devons soulever ce problème pour qu'on en voie tous les aspects, toutes les caractéristiques, pour combattre et gagner par rapport aux ennemis. La zone Ouest est arrivée à résoudre ce problème de façon admirable, en menant un combat déterminé et absolu pour choisir la classe de base comme la classe qui prendrait les responsabilités. Il faut consolider et élargir encore plus, pour que ce soit encore plus remarquable[3127].

993. La revue *Étendard Révolutionnaire* du mois de mars 1978 évoque la possibilité d'organiser, une fois tous les six mois, une session d'études de deux jours à l'intention

[3125] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 52, ERN (Fr) 00492846 (l'article se poursuit en ces termes : une nouvelle société toute propre, égalitaire, harmonieuse et pourvue d'un niveau de vie suffisant).
[3126] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665413.
[3127] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 10, ERN (Fr) 00491849.

des membres de plein droit et des membres candidats des coopératives et se poursuit en ces termes :

> [C]hacun doit aller étudier avec les autres, aller observer, tirer des leçons des expériences. Ou alors, les membres titulaires pourraient étudier à part, dans un premier temps. Pour s'accorder entre tous, les membres stagiaires pourraient étudier avec les membres temporaires, cela est possible aussi. Il faut tirer les leçons, il faut améliorer les choses, essayer comme ceci, essayer comme cela ensemble, cela profitera à tout le monde, c'est sûr[3128].

994. Dans une autre partie de ce même numéro de la revue *Étendard Révolutionnaire* de mars 1978 intitulée « À propos de la révolution socialiste », il est expliqué qu'il est impératif de choisir « la classe de base pour en faire le noyau fondamental, pour constituer les éléments dirigeants » des coopératives[3129]. Instruction est donnée aux coopératives de s'appuyer sur « les agriculteurs pauvres et les agriculteurs de classe moyenne inférieure » parce qu'« [i]l n'y a pas de meilleure force que celles-là ». Les « forces numéro deux » étaient « les agriculteurs de classe moyenne » qui étaient « ligués avec les agriculteurs pauvres et les agriculteurs de classe moyenne inférieure ». Les « forces numéro trois » étaient constituées par les petits bourgeois, les capitalistes, les petits propriétaires fonciers qui pouvaient être rassemblés et ramenés « du côté de la révolution ». Ce qui laissait comme quatrième force, les « réactionnaires » qui étaient subdivisés en trois catégories : (1) ceux qui pouvaient être attirés vers la révolution ; (2) ceux qui étaient neutres ; et (3) les « violents éléments » qui ne pouvaient pas « être rééduqués[3130] ». La Chambre reviendra sur ces quatre « forces » ultérieurement dans ce Jugement dans le cadre de l'examen des rations alimentaires.

995. Dans la revue *Étendard Révolutionnaire* du mois de juillet 1978, il était annoncé que, alors que jusque-là, il existait trois types de membres de coopérative, en l'occurrence les membres de plein droit, les membres candidats et les membres destitués, mais que désormais tout le monde serait un membre de la coopérative comme un autre. Des critères de sélection rigoureux étaient toutefois maintenus pour les membres des comités de coopérative[3131]. La Chambre considère que cet état de fait

[3128] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 24, ERN (Fr) 00491863.
[3129] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 11, ERN (Fr) 00491850.
[3130] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 26 et 27, ERN (Fr) 00491865-00491866.
[3131] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 16, ERN (Fr) 00611885 (où il est énoncé qu'« [i]l n'y a plus de membre stagiaire, ou de membre temporaire »).

prouve que la distinction établie par le PCK entre les membres de plein droit, les membres candidats et les membres destitués a persisté au moins jusqu'en juillet 1978.

10.1.7.2.2. *Mise en œuvre à Tram Kak*

996. Il ressort des éléments de preuve que le classement par catégories des personnes vivant dans les coopératives, telle que préconisé par le PCK, a été appliqué dans le district de Tram Kak, et qu'une répartition supplémentaire des personnes en différentes unités de production est venue s'y ajouter, tout poste d'autorité – comme celui de chef de groupe ou de chef d'unité – étant par ailleurs réservé aux pleins droits. La Chambre est, en outre, convaincue que cette distinction était enracinée et qu'elle servait de critère principal dans l'évaluation du comportement et de l'attitude d'une personne et lorsque des rapports la concernant étaient établis.

997. Après avoir procédé à l'enregistrement et avoir filtré les personnes qui étaient arrivés dans le district de Tram Kak après le 17 avril 1975, les autorités communales ont tenu des listes répertoriant les membres du peuple nouveau[3132]. Un registre de la population était également tenu à l'échelon du district. EK Hoeun a expliqué que plusieurs personnes s'étaient succédées à ce poste de greffier du district. Parmi celles-ci figurait BUN Yen qui tenait une liste des personnes qui arrivaient dans la région en provenance d'ailleurs et qui relevait si des forces étaient envoyées autre part[3133]. De même, SANN Lorn, un messager du district et parent de *Ta* Mok, a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que, tous les mois ou tous les deux mois, des listes de personnes étaient établies à l'échelon du district[3134]. Ces listes indiquaient si les personnes appartenaient au peuple nouveau ou au peuple de base[3135]. NUT Nov, qui avait été membre du comité de la commune de Nhaeng Nhang jusqu'au milieu de l'année 1976, s'est souvenu que des listes ou un recensement des villageois

[3132] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 43, 44, 55 et 56 (un registre était conservé par le chef de la commune de Nhaeng Nhang. À un moment, NUT Nov a semblé affirmer que la liste était dressée par le comité de district, mais il est possible qu'il ait voulu dire qu'elle était établie selon les instructions du comité de district. Voir T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 20 (faisant mention d'une liste ou d'un recensement des villageois dans la commune), 25 et 26.
[3133] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 30 et 31. Il s'avère qu'il s'agit du même BUN Yen qui, à un certain moment, avait dirigé le groupe des arpenteurs dans le district de Tram Kak.
[3134] Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre-1er octobre 2014, p. 57, ERN (Fr) 01137575 (Réponses 654 et 655).
[3135] Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre-1er octobre 2014, p. 76, ERN (Fr) 01137594 (Réponses 851 à 853).

de la commune étaient établis par le bureau de la commune[3136]. PHNEOU Yav a, lui aussi, cru comprendre que le classement des personnes par catégories différentes était organisé par l'échelon de la commune où étaient également tenues les listes correspondant à ces catégories[3137].

998. Des témoins et des parties civiles du district de Tram Kak n'ont eu aucune difficulté à se souvenir de la distinction opérée entre les personnes de plein droit, les personnes candidates et les personnes destituées, expliquant ce que recouvraient en réalité ces catégories. SAO Han a déclaré que les personnes de plein droit étaient des personnes du peuple de base qui avaient « une bonne biographie » ; le statut de candidat était destiné aux membres du peuple de base dont des membres de la famille avaient des affinités avec l'ennemi ; et les « destitués » étaient des personnes du peuple du 17 avril qui avaient été évacuées[3138]. NUT Nov a expliqué qu'entre 1975 et 1977, la population était répartie en différentes catégories qui vivaient séparées les unes des autres et qu'il en avait été ainsi jusqu'à ce qu'en 1978, le classement par catégories soit aboli et qu'une annonce soit faite, selon laquelle tout le monde devait être traité sur un pied d'égalité[3139]. Il a déclaré que l'organisation des coopératives reposait sur la répartition de la population en trois catégories, à savoir les pleins droits, les candidats et les destitués, et qu'au sein de ces catégories les gens étaient ensuite placés dans différentes unités de travail[3140]. NUT Nov a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que les coopératives avaient été créées en tant qu'entités à part entière au sein desquelles la population était répartie en[tre les] habitants de plein droit, [les] habitants candidats et [les déchus][3141] ». Il a également confirmé que les personnes de plein droit étaient des personnes qui n'avaient aucun lien avec le régime précédent alors que les « habitants candidats » étaient des personnes du peuple de base dont les frères et sœurs avaient été exécutés par l'*Angkar*, ou dont des membres de la famille

[3136] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 19 et 20.
[3137] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 50 (opéré ou décidé par l'échelon de la commune).
[3138] T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/264.1, p. 102 à 105 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00702556 (Réponses 34 et 35, SAO Han appartenait au peuple « candidat » parce l'un de ses proches avait été un soldat de LON Nol).
[3139] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 60 à 64 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00434617 (Réponse 44). Pour les rôles de NUT Nov, voir ci-dessus, par. 819.
[3140] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 47, 48 et 86 à 88.
[3141] Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00434616-00434617 (Réponses 39 et 40).

étaient « impliqués dans l'ancien régime. Par exemple, il y avait [dans cette catégorie] des fonctionnaires haut placés ou ceux qui se sont opposés aux Coopératives[3142] ».

999. Plusieurs témoins et parties civiles ont confirmé qu'il existait des coopératives distinctes pour le peuple de base et le peuple nouveau. NUT Nov a témoigné que le groupe du 17 avril vivait séparément du peuple de base[3143]. MEAS Sokha a rapporté que le peuple ancien et le peuple nouveau avaient été évacués vers différentes bases et répartis en groupes distincts[3144]. CHOU Koemlan, une personne du peuple nouveau qui avait été évacuée vers la commune de Leay Bour, a décrit comment les personnes du peuple nouveau avaient été rassemblées et envoyées vivre dans le village de Chrea Chumrov[3145], alors qu'il existait une coopérative modèle pour le peuple de base connue sous le nom de K-1[3146]. Le peuple de base était responsable des nombreuses personnes du peuple nouveau présentes dans son village[3147]. OEM Saroeurn a expliqué que dans la commune de Leay Bour il existait des coopératives distinctes ayant le même objectif de séparer les catégories de population[3148]. Elle a expliqué comment les personnes du 17 avril avaient été rassemblées et envoyées dans le village de Chreae Chumrov[3149]. La coopérative K-3, destinée au peuple nouveau, était située au nord alors que la coopérative modèle, K-1, se trouvait au sud[3150]. Elle a déclaré qu'en 1977, elle avait été envoyée dans une unité mobile composée uniquement de personnes du 17 avril et que les personnes du peuple nouveau et celles du peuple de base ne travaillaient pas ensemble[3151].

1000. CHANG Srey Mom, une personne ayant le statut de candidat qui habitait dans la commune de Nhaeng Nhang, s'est souvenue de l'arrivée des personnes du peuple nouveau dans sa coopérative. Elle a expliqué qu'elles étaient organisées en groupes

[3142] Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00434616-00434617 (Réponse 40).
[3143] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 60 à 63.
[3144] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 59 et 60.
[3145] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 6 et 7.
[3146] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 11.
[3147] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 19.
[3148] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 29 (les différentes coopératives avaient des réfectoires et des hôpitaux distincts).
[3149] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 6 et 7.
[3150] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 28 et 29.
[3151] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 8 et 9.

distincts pour travailler séparément[3152]. Elle a déclaré que les personnes de plein droit et celles du 17 avril étaient envoyées dans des coopératives différentes, situées en des endroits différents, qu'elles ne mangeaient pas ensemble et qu'elles ne se mélangeaient pas[3153]. À un autre moment au cours de sa déposition, elle a toutefois donné à entendre que quelques personnes du peuple nouveau avaient été placées dans son groupe (candidat)[3154]. En revanche, les personnes de plein droit ne se mélangeaient pas à celles du peuple candidat[3155]. CHANG Srey Mom a établi une distinction entre une unité de femmes ayant le statut de candidat d'une unité de femmes de « plein droit[3156] ». Elle a précisé qu'il y avait une autre distinction entre les travailleurs vigoureux et les travailleurs faibles[3157].

1001. PHNEOU Yav est passé du statut de candidat à celui de plein droit dans la commune de Samraong. Il a rapporté que les gens avaient été répartis dans différentes coopératives au début de l'année 1976 : l'unité 1 pour le peuple de base dans le village de Angk Ponnareay ; l'unité 2 pour le peuple candidat dans le village de Paen Meas ; l'unité 3 pour le peuple nouveau dans le village de Ta Saom[3158]. Il a expliqué que les unités 1, 2 ou 3 étaient aussi appelées unité des « pleins droits », unité des « candidats » et unité des « destitués[3159] ». Il s'ensuit que l'unité 1 réunissait « les forces avancées » comparées à l'unité 3 et qu'elle pouvait travailler plus vite de sorte que sa productivité

[3152] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 11 à 14, 80 et 81 (où CHANG Srey Mom déclare que, dans son village, la coopérative et les repas collectifs existaient déjà en 1975) ; Procès-verbal d'audition de CHANG Srey Mom, Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, ERN (Fr) 00434532-00464533 ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 82 et 83 (des personnes du peuple nouveau avaient été placées dans son groupe) ; T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/255.1, p. 21 et 22 (le peuple de base était placé dans d'autres coopératives et ils ne se mélangeaient pas).
[3153] T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/255.1, p. 21 et 22 (où CHANG Srey Mom affirme par ailleurs que, par la suite, le peuple de base et le peuple du 17 avril ont pris leurs repas collectivement, tous ensemble).
[3154] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 82 et 83.
[3155] T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/255.1, p. 21 et 22.
[3156] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 83 à 85
[3157] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 83 à 85
[3158] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 11 et 12 (où il déclare que ceux des villes ont été envoyés dans la « kong bei », ou « troisième unité », une fois celle-ci établie dans le village de Ta Saom), 14, 15 (où il décrit le début de l'année 1976 et déclare avoir été affecté à l'unité 1 à Angk Ponnareay) et 89 (où il indique que les personnes évacuées de Phnom Penh avaient été affectées à l'unité 3) ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422307 (Réponse 12, où il mentionne le village de *Ta* Saom).
[3159] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 20 (où il fait mention de l'unité des pleins droits, de l'unité des candidats et de l'unité des destitués).

était supérieure à celle des autres[3160]. Selon lui, cette répartition en trois catégories s'était opérée au début de l'année 1976[3161]. Il y avait des nuances dans certaines parties du district. Ainsi, OUM Suphany, qui faisait partie du peuple nouveau et qui avait été évacuée vers la commune de Trapeang Thom Sud, a indiqué qu'au départ le peuple du 17 avril et le peuple de base étaient tenus à l'écart l'un de l'autre mais, qu'au milieu de l'année 1976, ils avaient commencé à manger ensemble[3162]. SAO Han a expliqué qu'à la suite des évacuations et des arrivées dans le district de Tram Kak, il s'était écoulé un certain laps de temps avant que les unités ne soient constituées et les gens ne leur soient affectés et que certaines personnes aient pu demander l'autorisation de retourner dans leur village natal. Mais une fois que l'organisation en unités avait été réalisée, les gens ne pouvaient plus quitter leur unité[3163]. Dans certains cas, des personnes du peuple de base avaient été accusées d'être des féodaux ou d'être aisées et avaient été de ce fait reclassées comme personnes du peuple nouveau[3164]. KEO Chandara a déclaré que *Ta* Mok lui avait expliqué qu'en tant qu'intellectuel, « petit-bourgeois », il devait se reforger, se départir de son statut social et devenir un paysan pauvre[3165]. KEO Chandara a déclaré qu'il avait été dit au peuple de base de « coup[er] » toute relation avec leurs frères et sœurs ou des membres de leur famille appartenant à ces catégories de personnes susmentionnées[3166].

1002. NUT Nov a confirmé qu'en général les personnes appartenant à la même catégorie étaient regroupées dans des unités de travail : parfois un village avait cinq ou six unités, parfois moins. Le chef d'unité et les responsables de groupe d'unités et de groupes composés de personnes du 17 avril devaient obligatoirement appartenir au peuple de base[3167]. Les éléments de preuve permettent de confirmer que, dans le district

[3160] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 16, 17 (unités de forces variables), 51 (quotas de productivité) et 62.
[3161] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 14 et 15.
[3162] Journal intime de OUM Suphany, Doc. n° E3/9613, ERN (Fr) 01036482 (entrée relative au 3 juin 1976 où il est fait mention de « repas collectif[s] ») ; T., 23 janvier 2015 (OUM Suphany), Doc. n° E1/251.1, p. 72 (par le terme « collectif », il faut comprendre que le peuple de base et le peuple nouveau mangeaient ensemble dans le réfectoire), 74 et 75 (où elle évoque un « nouveau plan » de l'*Angkar* en 1976 visant à mélanger peuple de base et peuple nouveau à Prakeab Khang Tboung de sorte qu'il sera plus facile de surveiller le peuple nouveau).
[3163] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 36 et 37.
[3164] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 59 et 60.
[3165] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 61 et 62 ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 36 (*Ta* Mok l'a informé que les intellectuels et les petits bourgeois faisaient partie des cibles à surveiller et à interroger).
[3166] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 58.
[3167] T., 12 mars 2015 (Nut Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 84 et 85.

de Tram Kak, seules des personnes de plein droit pouvaient détenir un poste d'autorité tel que celui de chef d'unité ou de chef d'un groupe au sein d'une unité[3168]. RY Pov a confirmé que les gens étaient affectés à différentes unités, y compris les unités des enfants, les unités de production, les unités des paysans, les unités des veuves, les unités des jeunes, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartenaient. Il a précisé que chaque unité était appelée « unité de cinquante membres » et que les personnes du 17 avril et les personnes originaires du Vietnam étaient affectées aux mêmes unités dirigées par des membres du peuple de base qui contrôlaient tout, y compris les déplacements, le travail, les repas et le sommeil[3169].

1003. PHNEOU Yav a expliqué que les coopératives étaient, elles-mêmes, divisées en unités, dont les unités spéciales, les unités de labourage (hommes), les unités de creusement des canaux, les unités de repiquage (femmes), les unités de charrettes à bœufs (pour le transport des pierres/roches destinées à la construction de ponts sur les canaux), les unités des menuisiers, les unités des enfants et les unités des jeunes enfants âgés de huit à 12 ans[3170]. Les femmes du même âge étaient placées dans une même unité de repiquage du riz, les hommes du même âge étant affectés à une même unité mobile chargée de transporter la terre. Les enfants étaient placés dans une autre unité, les femmes âgées dans une unité chargée de s'occuper des enfants et les hommes âgés dans une unité en charge de planter des légumes[3171]. Les unités de veuves comprenaient les femmes dont les maris étaient morts ou dont le sort était inconnu. Selon RIEL Son, les femmes du peuple nouveau et celles du peuple de base travaillaient ensemble dans

---

[3168] T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/264.1, p. 103 à 105 (les pleins droits bénéficiaient de conditions plus favorables et surveillaient les groupes des candidats) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 19 et 22 (dans son village, il n'y avait que quelques personnes du peuple de base et ils étaient responsables du peuple nouveau ; il précise que le peuple de base était responsable « des 17-avril ») ; T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 17, 18, 72 et 73 (ils ne travaillaient pas : ils surveillaient uniquement notre travail ; le peuple du 17 avril et les personnes originaires du Vietnam étaient affectés à la même unité, dirigée par le peuple de base qui contrôlait chacune de leurs activités, en ce compris les déplacements, le travail, les repas et le sommeil) ; T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 45 (TAK Sann, une personne du peuple nouveau originaire du Kampuchéa krom, a déclaré qu'entre quatre et cinq personnes du peuple de base dirigeaient son unité au sein de la coopérative et qu'elles n'avaient pas besoin de travailler aussi durement que le peuple nouveau) ; T., 2 avril 2015 (BENG Boeun), Doc. n° E1/287.1 p. 81 (tous les groupes étaient dirigés par des personnes du peuple de base).
[3169] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 18.
[3170] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 70 (où il déclare que son unité des charrettes comprenait quelque 40 membres) et 75 à 78 (a travaillé huit mois, soit presque toute l'année 1976, dans une unité des charrettes) ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422308 (Réponse 15). Le témoin a employé le terme « unité des enfants regroupés » pour désigner l'unité regroupant les enfants plus jeunes.
[3171] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 75 et 76.

l'unité des veuves[3172]. THANN Thim a parlé d'une unité des charrettes à bœufs qui servait au transport dans la commune de Trapeang Thom Nord[3173]. KHOEM Boeun a décrit une unité des femmes au sein de laquelle elle formait les femmes à la production de riz et leur dispensait des cours de bonnes vie et mœurs[3174]. IM Vannak a été évacuée de Takeo vers la commune de Leay Bour où elle a intégré une unité d'enfants mobile au sein de laquelle elle était chargée de transporter la terre pour la construction des canaux[3175]. Elle a expliqué qu'il existait une autre unité pour les enfants du peuple de base[3176]. KEO Chandara a mentionné aussi bien le peuple du 17 avril que celui du 18 avril, expliquant que cette dernière expression était un idiome employé pour désigner le peuple de base qui avait été transféré dans la région après le 17 avril 1975[3177]. La Chambre estime que ces dépositions ne sont pas déterminantes au regard du classement de la population par catégories dans le district de Tram Kak dont l'existence ne fait pas de doute.

1004. La Chambre est, par conséquent, convaincue que les coopératives dans le district de Tram Kak opéraient généralement une distinction entre les pleins droits, les candidats et les destitués, certaines coopératives étant réservées à des catégories particulières de personnes. La Chambre est, par ailleurs, convaincue que tout poste d'autorité ou de supervision était réservé aux membres des pleins droits, à savoir aux membres du peuple de base dont les biographies étaient jugées « propres ».

1005. La finalité précise de cette répartition de la population en différentes unités, à laquelle il a été procédé dans le district de Tram Kak, était d'exercer un contrôle sur l'ensemble de la population[3178]. SAO Han, qui appartenait au peuple candidat, a expliqué le « principe » selon lequel c'étaient les personnes de plein droit qui exerçaient

[3172] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 66 et 67 ; T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 31 (dans son village l'unité des veuves regroupait les femmes dont le mari avait été emmené ou était mort ; les femmes avec des enfants en bas âge étaient placées dans des groupes distincts des groupes plus forts qui, pour leur part, pouvaient travailler dans les rizières).
[3173] T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p. 32 et 33 ; T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 6 et 7 (où il parle de Paoh).
[3174] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 104 et 105.
[3175] T., 3 avril 2015 (IM Vannak), Doc. n° E1/288.1, p. 62 et 63.
[3176] T., 3 avril 2015 (IM Vannak), Doc. n° E1/288.1, p. 101 et 102.
[3177] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 69 et 70.
[3178] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 19 et 20 (où il explique que la répartition de la population en unités visait à s'assurer la « mainmise sur » les forces afin d'en « connaître l'état ») ; T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 100 et 101.

les fonctions de chef d'unité ou de groupe[3179]. OEM Saroeurn a précisé que les chefs de groupe notaient les noms des membres de chaque groupe et la catégorie à laquelle ils appartenaient et transmettaient ces informations au chef du village[3180]. CHOU Koemlan, qui appartenait à l'unité K-3 laquelle était réservée aux membres du peuple nouveau dans la commune de Leay Bour, a déclaré que le chef d'unité (Oeun) conduisait les travailleurs dans les champs tandis que le chef du village (Chim) restait au village pour s'occuper de ceux qui restaient au village dans la journée. Mais, lorsqu'on avait besoin de tout le monde dans les champs, le chef de village et le chef d'unité travaillaient ensemble. Elle a indiqué qu'il y avait trois chefs par village[3181]. PHNEOU Yav a indiqué que, dans sa commune, le chef de l'unité 3 avait été un dénommé « Nga/Nhor » qui, d'une unité du peuple de base, avait été envoyé diriger l'unité 3 parce qu'il était très strict[3182]. EM Phoeung a expliqué qu'après avoir été forcé à se défroquer, il avait été considéré comme une personne du « 17 avril » et que, dans le village, la population était divisée en peuple de base et en peuple nouveau et que les premiers supervisaient les seconds[3183].

1006. En plus des unités et groupes qui travaillaient à proximité des diverses coopératives dont ils dépendaient, PECH Chim a indiqué qu'il existait à l'échelon du district une importante unité mobile, réunissant quelque 8 000 personnes qui pouvaient être déployées pour travailler sur des sites de travail situés dans différents endroits du district. Elle était divisée en deux unités : une pour les hommes et une pour les femmes. Chaque commune du district de Tram Kak était obligée de fournir des travailleurs à l'unité mobile du district et le secrétaire de district faisait la liaison avec le chef de l'unité mobile pour régler les problèmes de logistique comme, par exemple, fournir du riz, des vêtements et des médicaments à ceux qui travaillaient sur un site de travail donné[3184]. Les unités mobiles de jeunes travaillaient sur des projets ou des sites de

[3179] T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/264.1, p. 102 ; T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 37 et 38.
[3180] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 55.
[3181] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 8 et 9.
[3182] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 31 à 33 (la fonction de chef de coopérative était réservé à un membre du peuple de base) ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422307-00422308 (Réponses 13 et 14).
[3183] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 32 et 33 (quelques « 17 avril » et personnes du peuple de base étaient ensemble sur le site de travail mais ces derniers surveillaient le peuple du 17 avril ; pour ceux qui travaillaient dans les villages, le peuple de base n'était pas avec le peuple du 17 avril).
[3184] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 54 et 55.

travail selon les besoins et restaient généralement sur place, ne pouvant pas retourner dans leur coopérative d'origine[3185]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a expliqué que chaque commune mettait à disposition une unité mobile de jeunes hommes et une unité mobile de jeunes filles qu'il supervisait par la suite à l'échelon du district[3186]. Selon lui, les membres de ces unités mobiles n'étaient pas divisés entre ceux appartenant au peuple de base et ceux appartenant au peuple nouveau[3187]. Ceci concorde avec la déclaration faite par NUT Nov qui, en évoquant un site où était pratiquée la culture de saison sèche situé à proximité de Angk Roka, a rappelé que, sur ces sites de travail, aucune distinction n'était opérée selon l'appartenance des travailleurs à telle ou telle catégorie[3188]. L'unité mobile des jeunes hommes et l'unité mobile des jeunes filles avaient, chacune, leur propre chef, avec lesquels NEANG Ouch se concertait lorsqu'il mettait en œuvre le plan de travail[3189]. Les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir sur quel fondement les gens étaient choisis dans les différentes communes pour intégrer une unité mobile.

1007. S'agissant de l'apparent revirement du PCK en matière du classement de la population par catégories intervenu au milieu de l'année 1978, tel que décrit dans la revue *Étendard Révolutionnaire* de juillet 1978, NEANG Ouch, *alias Ta* San, s'est souvenu que le district avait fait une annonce selon laquelle tout le monde devait être traité sur un pied d'égalité[3190]. À l'audience, KHOEM Boeun a toutefois admis que le district avait donné aux communes des instructions selon lesquelles le peuple nouveau incarnait l'ennemi et qu'il valait moins que le peuple de base, lequel était chargé de le surveiller de près[3191]. Tandis que KAING Guek Eav, *alias* Duch, a de son côté affirmé que ce prétendu changement de politique n'était qu'un simple prétexte[3192], NUT Nov,

[3185] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 61 à 63 (les unités mobiles devaient rester sur les sites de travail auxquels elles avaient été affectées et n'étaient pas autorisées à retourner chez elles).
[3186] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 10 et 11 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 27 et 28 ; T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/276.1, p. 14 et 15 (*Ta* Kit et *Ta* Chay ont assigné du travail à *Ta* San qui coordonnait le travail avec les chefs des unités mobiles du district et celles des communes).
[3187] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 7 et 8. Selon NEANG Ouch, appartenir à une unité mobile signifiait avoir assez à manger.
[3188] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 28 et 29.
[3189] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 45 à 47.
[3190] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 41 à 44.
[3191] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 21 et 22.
[3192] Réponse de KAING Guek Eav aux questions écrites des co-juges d'instruction, « Douzième réponse : À propos du contenu de la revue, numéro spécial, année 1978 », Doc. n° E3/15, p. 19, ERN (Fr)

qui, à l'époque était chef de commune, a témoigné qu'en 1978, il avait effectivement eu une annonce officielle proclamant que le peuple du 17 avril et le peuple de base devaient désormais être traités sur un pied d'égalité[3193]. PHNEOU Yav, qui habitait dans la commune de Samraong dans le district de Tram Kak[3194], a témoigné qu'en 1978, seules les unités composées de membres de plein droit et celles regroupant des membres candidats avaient fusionné, les unités des personnes destituées étant tenues à l'écart[3195]. La Chambre n'est pas convaincue que la politique proclamée au milieu de l'année 1978 ait jamais été intégralement appliquée dans le district de Tram Kak. Au contraire, la distinction opérée entre les différentes catégories de personnes est restée enracinée et cet état de fait est confirmé par les preuves documentaires[3196].

10.1.7.3. *Rations et repas collectifs*

10.1.7.3.1. *Documents de politique générale de haut niveau*

1008. Le Centre du Parti avait fixé comme objectif une ration de base de deux boîtes de riz par personne et par jour[3197]. Selon les preuves documentaires, la ration annuelle s'élevait à 13 *thangs* de paddy (par opposition au riz décortiqué) par personne[3198]. Il ressort cependant également des éléments de preuve que des quantités de riz différentes

---

00234106 (« Ce document n'était pas un point politique favorable mais une ruse servant à apaiser les gens qui étaient terrifiés par les arrestations et les exécutions »).
[3193] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 64.
[3194] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 5 et 6.
[3195] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 14 à 16, 66 et 67.
[3196] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4125, 30 décembre [date incomplète], ERN (Fr) 00864776-00864777 (où il est signalé qu'une personne répondant au nom de « KONG Ha » appartenait à la catégorie du peuple nouveau ou peuple du 17 avril). Sur la composition sociale du personnel de l'hôpital du district de Tram Kak, voir ci-dessous, par. 1042.
[3197] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733, 9 octobre 1975, p. 19, ERN (Fr) 00292886 (« Le riz, donnons deux boîtes [de lait concentré], [500 grammes]) [traduction non officielle] ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du PCK sur le travail des villages, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976, p. 4, ERN (Fr) 00323935 (« Concernant le riz, il faut avoir deux boîtes ou un peu plus »).
[3198] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 17 et 18, ERN (Fr) 00487764-002487765 (Extraits du discours prononcé lors de l'ouverture de l'assemblée de zone par les camarades représentant de l'*Angkar*-Parti : « Il faut que nous ayons suffisamment pour manger, c'est-à-dire l'équivalent de treize *thang* par personne et par an ») ; La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977-1980, Doc. n° E3/8, document non daté, ERN (Fr) 00301206 (où il est opéré une distinction entre le paddy et le riz décortiqué et constaté que « [a]u sujet du régime alimentaire », qu'à partir de 1977 la ration moyenne de la population est fixée à « 13 *thangs* ou 312 kg du paddy, par personne et par an, dans tout le pays ») ; Chapitre rédigé par B. Kiernan intitulé « *Summary of the Party's 1976 Study Session* », dans *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from Democratic Kampuchea*, *1976-1977*, Doc. n° E3/8, 1988, p. 175, ERN (En) 00104084 (où il est fait état de 13 *thang* par personne et par an) ; *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/139, novembre 1976, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00491919-00491920 (Deuxième assemblée économique du Parti, à l'échelle nationale, tenue les 17 et 18 novembre 1976 – Intervention du camarade qui occupe le poste de secrétaire et qui représente l'*Angkar*-Parti).

devaient être attribuées aux différentes catégories de la population. Au cours de la première assemblée économique nationale il a été décidé que les coopératives appliqueraient quatre niveaux de rations différentes fixées par an et par personne, respectivement à 15 *thangs* (132 kg), 12 *thangs* (105 kg), 10 *thangs* (88 kg) et 8 *thangs* (70 kg)[3199]. S'adressant au Conseil des Ministres le 31 mai 1976, POL Pot a déclaré que : « en général, le régime alimentaire est suffisant. Sur le front avant, c'est deux boîtes de riz décortiqué et sur le front arrière, c'est une boîte et demie de riz décortiqué[3200] ». Dans le plan économique pour les années 1977-1980, conçu vers le milieu de l'année 1976, le Comité permanent a établi à l'échelle de la nation un système de rations alimentaires variant en fonction d'une répartition entre quatre catégories de forces, numérotées de un à quatre, qui devaient, respectivement, recevoir trois boîtes, deux boîtes et demie, deux boîtes et une boîte et demie de riz[3201].

1009. Le bilan de la deuxième assemblée économique nationale publié dans la revue *Étendard Révolutionnaire* de novembre 1976 précisait de nouveau qu'il existait « quatre [types de] rations à attribuer : les forces considérées comme premières ont droit à l'équivalent de trois boîtes de conserve de riz décortiqué. Les forces qui sont considérées comme secondaires ont droit à l'équivalent de deux boîtes de conserve et demie de riz décortiqué. Quant aux forces considérées comme troisièmes[, elles] ont droit à l'équivalent de deux boîtes de conserve de riz décortiqué. Enfin, les forces quatrièmes, elles, ont droit à l'équivalent d'une boîte de conserve [et] demie de riz décortiqué[3202] » De même, lors de la formation dispensée au personnel du Ministère des affaires étrangères sur la conscience révolutionnaire, il était rappelé qu'il existait différentes catégories de rations alimentaires et que les forces de la première catégorie recevaient trois boîtes ; celles de la deuxième catégorie, deux boîtes et demie ; celles de la troisième catégorie, deux boîtes ; et celles de la quatrième catégorie, une boîte et

[3199] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499691-00499692 (Extraits du discours prononcé lors de l'ouverture de l'assemblée de zone par les camarades représentant de l'*Angkar*-Parti).
[3200] Procès-verbal de la deuxième réunion du Conseil des Ministres le 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, 31 mai 1976, p. 10, ERN (Fr) 00611621.
[3201] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977-1980, Doc. n° E3/8, p. 93, ERN (Fr) 00301287.
[3202] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/139, novembre 1976, p. 7, ERN (Fr) 00491920 (Deuxième assemblée économique du Parti, à l'échelle nationale, tenue les 17 et 18 novembre 1976 – Intervention du camarade qui occupe le poste de secrétaire et qui représente l'*Angkar*-Parti).

demie de riz[3203]. La revue *Étendard Révolutionnaire* d'août 1977 a publié un discours prononcé, le 25 juillet 1977, devant l'assemblée de la zone Ouest, dans lequel son auteur, évoquant les attributions de l'État en matière alimentaire, faisait valoir que « [c]e sont ces gens-là qui font partie des forces nº 1, qui peuvent effectuer du travail de production, mieux que les autres, plus que les autres. Ce sont justement les agriculteurs pauvres et les agriculteurs de classe moyenne inférieure[3204] ». La Chambre est convaincue, au vu des preuves documentaires examinées plus haut, que le PCK avait établi un système de rations variant en fonction l'appartenance des personnes concernés à différentes catégories définies en fonction de leur origine sociale, les quantités les plus importantes devant être attribuées aux agriculteurs pauvres et aux agriculteurs de la classe moyenne inférieure, les moins importantes à ceux qui étaient considérés comme des réactionnaires[3205].

10.1.7.3.2. *Mise en œuvre dans le district de Tram Kak*

1010. C'est aux communes et aux coopératives qu'incombait en premier lieu la responsabilité de nourrir leurs habitants et d'approvisionner leurs unités[3206]. NUT Nov qui, à une certaine époque, supervisait la distribution de nourriture dans la commune de Nhaeng Nhang, a expliqué que c'était le chef de la commune qui fixait les quantités de nourriture à allouer aux villages et aux unités[3207]. Le district donnait aux communes une quantité globale de vivres, à charge pour celles-ci de les répartir entre leurs différentes unités[3208]. Ainsi, chaque matin deux représentants de la coopérative à laquelle PHNEOU Yav appartenait, venaient au bureau de la commune à Angk Ponnareay chercher le contingent de riz alloué pour leur coopérative[3209]. Le comité de district contrôlait la production de riz dans les communes, prélevant du riz aux

[3203] Notes manuscrites de IENG Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], document non daté, p. 39, ERN (Fr) 00657862 (entrée datée du 30 novembre 1976).
[3204] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 20, ERN (Fr) 00611845.
[3205] Voir ci-dessus, par. 994.
[3206] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 75.
[3207] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 47 et 48 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00434618.
[3208] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 47 à 49.
[3209] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 21 et 22 (riz non décortiqué stocké à la commune, surplus envoyé à l'échelon supérieur ; toutes les unités recevaient des repas du bureau de la commune situé à Angk Ponnareay) ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422308 (Réponse 16, où le témoin déclare que les coopératives recevaient des rations du bureau de la commune).

communes qui avaient un excédent pour approvisionner celles qui en manquaient[3210]. Les autorités des échelons supérieurs se rendaient dans les communes afin de procéder à la collecte du riz laquelle était calculée en fonction du rapport établi et adressé par ces dernières[3211]. Ce modèle a notamment eu pour conséquence d'entrainer les communes à falsifier les chiffres des récoltes qu'elles communiquaient à l'échelon du district – pour essayer d'en conserver davantage pour elles-mêmes. Ainsi, l'ancienne chef de la commune de Cheang Tong, KHOEM Boeun, a expliqué qu'elle avait caché du riz dans une pagode[3212]. De même NUT Nov a indiqué que lorsqu'il était le chef de la commune de Sre Ronoung en 1978, il ne déclarait qu'une partie de la récolte de riz réalisée par la commune[3213].

1011. Le district de Tram Kak a connu des moments de grande disette, en particulier dans la période précédant les récoltes. PECH Chim a déclaré qu'avant le 17 avril 1975, la ration alimentaire journalière était d'une boîte de riz pour trois personnes, mais qu'après la libération, elle avait été divisée par deux, soit une boîte de riz pour six personnes[3214]. NUT Nov, qui avait été membre du comité de la commune de Nhaeng Nhang en 1975 et 1976, s'est souvenu qu'à cette époque la nourriture était insuffisante et qu'ils dépendaient de l'aide reçue du bureau du district[3215]. SAO Van a confirmé que la quantité de nourriture était devenue insuffisante après le 17 avril 1975, après l'arrivée des évacués[3216]. EK Hoeun a expliqué que, même si entre 1975 et 1976, le district de Tram Kak avait bénéficié de l'aide chinoise, la nourriture restait insuffisante pour nourrir tout le monde[3217]. CHOU Koemlan a accouché en 1975 après son arrivée dans

[3210] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 61 ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 14, 15 (lors des réunions du district, ils recevaient des rapports sur la production de riz de la part des différents villages), 25 et 26 (où il explique que le riz fourni par les zones excédentaires ne suffisait pas forcément).
[3211] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 96 et 97.
[3212] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 10 et 11.
[3213] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 10 (où il illustre son propos en donnant comme exemple le fait de déclarer une production de 700 kg de riz alors qu'ils en avaient produit une tonne), 95 et 96 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 12, ERN (Fr) 00434621 (Réponse 80, où il illustre son propos en donnant comme exemple le fait de déclarer une production de 700 kg de riz alors qu'ils en avaient produit une tonne).
[3214] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 31 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 61.
[3215] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 44 et 45.
[3216] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. n° E1/385.1, p. 46 et 47.
[3217] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 24, 25, 113 et 114 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 14 et 15.

le district de Tram Kak, mais son bébé est mort faute d'avoir assez à manger[3218]. EM Phoeung s'est souvenu qu'en 1975 et tout au long de l'année 1976, la nourriture était rare mais que, plus tard, ils recevaient parfois du riz cuit en lieu et place de la bouillie de riz[3219]. D'après LONG Vonn, entre 1975 et 1977, les gens avaient du riz les premiers mois de l'année seulement, après quoi ils étaient obligés de passer à la bouillie de riz[3220].

1012. EK Hoeun a confirmé que l'administration à l'échelon du district recevait des rapports au bureau du commerce l'informant que les communes étaient à court de nourriture. Il s'est souvenu de rapports dans lesquels il était signalé que 500 personnes étaient mortes de faim dans la commune de Leay Bour. La commune de Trapeang Thom avait manqué de vivres et avait dû demander à la commune de Nhaeng Nhang de l'approvisionner. Mais, malgré toute sa bonne volonté, la commune de Nhaeng Nhang n'avait pas pu leur en fournir[3221]. La déclaration, selon laquelle 500 personnes sont mortes de faim dans la commune de Leay Bour est insuffisamment précise pour permettre à la Chambre d'en dégager une quelconque conclusion en ce sens. Cependant, la Chambre considère qu'il ressort des éléments de preuve considérés dans leur ensemble qu'il y a eu des périodes de grande disette ayant affecté plusieurs endroits dans le district de Tram Kak et que des personnes en sont mortes.

1013. PECH Chim a confirmé que la nourriture était généralement demeurée insuffisante jusqu'à la récolte de 1976-1977. Au cours des trois ou six derniers mois avant la récolte, les gens devaient manger moins et travailler dur car ils n'avaient pas assez de vivres pour la population[3222]. Cependant, après la récolte de 1976-1977, la ration alimentaire était « suffisante » et permettait de préparer un repas spécial (un « festin ») une fois par mois[3223]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, qui est arrivé dans le district de Tram Kak en 1977, a également témoigné que la situation alimentaire était

[3218] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 60 ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 38 et 39 (où elle déclare que sa fille avait contracté la rougeole, mais que la « véritable cause » de son décès était le manque de nourriture). La Chambre ne saurait accorder aucun crédit à l'opinion personnelle de CHOU Koemlan qui considère que c'est à cause d'un manque de nourriture que son bébé a contracté la rougeole ou que cette malnutrition a été la cause première du décès de son bébé. Néanmoins, le point de savoir si celle-ci a eu assez de nourriture pour son bébé est une question de fait et la Chambre estime que son témoignage selon lequel la nourriture disponible était insuffisante, est crédible.
[3219] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 82.
[3220] T., 15 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/514.1, p. 84.
[3221] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 19 et 20.
[3222] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 73.
[3223] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 65 et 66.

satisfaisante à cette époque[3224]. Les éléments de preuve font toutefois apparaître que d'autres périodes de grande disette ont suivi. Ainsi, un rapport établi par la commune de Khporp Trabaek à l'intention du district, daté du 8 mai 1977, signale qu'un « méprisable » [traduction non officielle] jeune homme dénommé HANG Oeun s'était plaint déclarant : « À quoi bon de faire la révolution socialiste alors que les gens n'ont rien à se mettre sous la dent[3225] ? ». Dans un rapport établi le 3 juin 1977, la zone Sud-Ouest a également signalé que certains districts et communes avaient connu des pénuries, mais tout en suggérant que le problème pourrait être résolu[3226]. RIEL Son, qui a travaillé à l'hôpital de district à partir de la fin de l'année 1976, a déclaré que le nombre de décès avait considérablement augmenté vers la dernière partie du régime parce que les gens n'avaient rien à manger[3227]. Les preuves documentaires font état de pénuries alimentaires dans diverses communes du district de Tram Kak, y compris après la récolte de 1976-1977[3228]. NEANG Ouch a attribué ces pénuries à une mauvaise administration imputable aux chefs de certaines coopératives, ce qui avait pour conséquence que les rations n'atteignaient pas la quantité prévue[3229].

[3224] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 12.
[3225] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4108, 8 mai 1977, ERN (Fr) 00711517.
[3226] Compte rendu de la zone Sud-Ouest à l'attention de la respectée et bien-aimée *Angkar*, Doc. n° E3/853, 3 juin 1977, ERN (Fr) 00290270.
[3227] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 42 et 43.
[3228] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2044, 9 janvier 1977, ERN (Fr) 00789259 (où il est signalé que, dans la commune de Angk Ta Saom, une personne s'était plainte de la situation alimentaire) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8422, 7 avril 1977, ERN (Fr) 00789269 (où il est relevé que, dans la commune de Leay Bour, une personne s'était plainte de la nourriture) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4108, 8 mai 1977, ERN (Fr) 00711517 (où il est noté que, dans la commune de Khporp Trabaek, une personne s'était plainte de la révolution socialiste où l'on manquait de nourriture, tandis qu'une autre avait incité la population à se révolter en laissant entendre que, dans la commune de Trapeang Thom Nord, ils avaient de quoi manger) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4111, 1er août 1977, ERN (Fr) 00632159-00632160 (où il est signalé que, dans la commune de Angk Ta Saom, certains se plaignaient de manger de la bouillie de riz et envisageaient de s'enfuir) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8424, 31 août 1977, ERN (Fr) 00858899 (où il est relevé que, dans la commune de Leay Bour, une personne s'était plainte de la bouillie de riz et avait déclaré qu'elle « ne sa[va]i[t] pas vivre dans ces conditions ») ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2457, 16 janvier 1978 (où il est noté que, dans la commune de Trapeang Thom Sud, la population s'est plainte de n'avoir rien d'autre à manger que de la bouillie de riz) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2784, 10 mars 1978, ERN (Fr) 00753635 (où il est relevé que certains se sont plaints du manque de nourriture dans la commune de Leay Bour alors que les dirigeants, qui se rendent dans la commune de Leay Bour, se voient servir du porc et du bœuf à profusion) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2448, 16 juin 1978, ERN (Fr) 00588785 (où il est noté que, dans la commune de Leay Bour, certaines personnes s'étaient plaintes en disant que leur nourriture était pire que celle des cochons) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 13 octobre 1977, p. 25, ERN (Fr) 00611761 (où il est signalé que l'on donnait quatre boîtes de riz à 10 personnes par jour si bien que la situation s'était « gravement détériorée »).
[3229] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 14, 15, 25 et 26 (où il explique que le riz fourni par les localités ayant eu des récoltes abondantes ne suffisait pas forcément).

1014. La Chambre a entendu des témoignages variés concernant les rations précises qui ont été distribuées à la population en divers endroits et à différentes périodes. OEM Saroeurn s'est souvenue qu'en 1976, dans la commune de Leay Bour, la ration était d'une boîte de riz pour deux personnes par jour, mais qu'elle en avait reçu moins lorsqu'elle avait été transférée dans une unité mobile[3230]. PHNEOU Yav a déclaré que dans une coopérative 10 personnes devaient se partager trois boîtes de riz, ce qu'elle a comparé avec la ration d'une demi-boîte que recevait chaque personne dans une autre[3231]. THANN Thim, qui est arrivé dans le district de Tram Kak en 1977, a également fait état d'une ration de trois boîtes de riz pour 10 personnes[3232]. Dans un rapport manuscrit de la commune de Kus, rédigé en octobre [1977], il était indiqué que les conditions s'étaient « gravement détériorée[s] » puisque l'on donnait « quatre boîtes de conserve par jour pour dix personnes, pour le matin et le soir »[3233] . RIEL Son a indiqué qu'à l'hôpital du district, la ration était de 50 boîtes à partager entre 250 patients, étant précisé que quatre boîtes équivalaient à un kilogramme[3234]. D'après RY Pov, 100 Khmers krom recevaient seulement cinq boîtes de riz, alors que les personnes appartenant au peuple de base mangeaient du riz à la vapeur et de la soupe[3235]. Devant la Chambre, il a soutenu que les personnes du 17 avril et « les gens du Vietnam » recevaient 10 boîtes de « bouillie » pour 100 personnes et que s'il n'y avait pas de bouillie, ils recevaient un morceau de pomme de terre à la place[3236]. SAO Han a rapporté que, dans la coopérative n° 1 de la commune de Tram Kak, les repas se composaient de bouillie de riz, parfois d'une petite quantité de riz cuit à partager entre 10 personnes par table[3237]. Il a déclaré que toutes les unités se retrouvaient pour manger ensemble et que les personnes du 17 avril recevaient les mêmes rations[3238]. Dans sa

[3230] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 13 et 14.
[3231] T., 17 février 2014 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 23, 51 et 52 (où il confirme que l'unité 1 recevait plus que les autres unités). Cet état de fait est corroboré par le Procès-verbal d'audition de SIM Chheang, Doc. n° E3/7980, 27 novembre 2007, p. 2, ERN (Fr) 00494439 (où il expose la situation, qui prévalait dans le village de Pen Meas, où 10 personnes avaient reçu trois boîtes de riz, puis à partir de 1976, seulement deux boîtes et demie : « Même si je ne mangeais pas à ma faim, je n'osais pas protester [par crainte] de […] disparaître »).
[3232] T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 29 et 30.
[3233] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 13 octobre 1977, p. 25, ERN (Fr) 00611761.
[3234] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 35 et 36.
[3235] Procès-verbal d'audition de la partie civile RY Pov, Doc. n° E3/9604, 30 octobre 2013, ERN (Fr) 00971247-00971248 (Réponse 55).
[3236] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 17
[3237] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 39 et 40 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00702556 (Réponse 32).
[3238] Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00702555 (Réponse 26).

coopérative, les gens étaient émaciés, vulnérables aux maladies et ils avaient le corps enflé[3239]. MEAS Sokha, qui appartenait au peuple de base, a rapporté qu'on apportait le déjeuner à l'unité des enfants, où il avait travaillé jusqu'au milieu de l'année 1976, et indiqué que la ration n'était pas suffisante[3240].

1015. Certains témoins – souvent ceux qui jouissaient d'une certaine autorité – ont fait état de rations plus importantes. KHOEM Boeun, qui était chef de la commune de Cheang Tong et qui, par la suite, est devenue membre du comité de district, a persisté à affirmer que, dans la commune de Cheang Tong, les pénuries alimentaires n'étaient pas si graves que cela et que personne n'était mort de faim[3241]. LONG Vonn, qui a été chef adjoint du bureau du commerce tout au long de l'année 1977, a dit qu'une ration consistait en une boîte de riz par personne et par repas[3242]. D'un autre côté, il a observé que les gens n'avaient pas assez à manger[3243]. Il a expliqué que, dans les unités mobiles, les gens avaient moins à manger, parfois en raison des difficultés d'acheminement[3244]. NUT Nov a témoigné qu'en 1978 lorsqu'il était chef de la commune de Sre Ronoung, la ration était d'une boîte de riz par repas[3245]. La Chambre est convaincue que pareilles situations étaient rares dans le district de Tram Kak. À titre d'exemple, PHNEOU Yav a déclaré que, dans la coopérative n° 1 de la commune de Tram Kak, les rations des « pleins droits » consistaient en de la bouillie de riz, parfois en une petite quantité de riz cuit[3246]. Certains, mécontents, en parlaient en cachette avec des personnes en qui elles avaient confiance[3247]. CHANG Srey Mom a déclaré que, bien que la nourriture fût répartie en parts égales, certains étaient morts de malnutrition parce que la ration

[3239] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 17 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00702557 (Réponse 39, où il déclare que tout le monde était émacié et vulnérable aux maladies).
[3240] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 45, 46 et 49 ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 76.
[3241] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 11 et 12.
[3242] T., 15 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/514.1, p. 37.
[3243] T., 15 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/514.1, p. 37, 38 et 84.
[3244] T., 15 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/514.1, p. 37, 38 et 85.
[3245] Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 15, ERN (Fr) 00434624 (Réponse 100) ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 30 et 48 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9571, 17 mars 2015, p. 10, ERN (Fr) 01139881 (Réponse 76).
[3246] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 39 et 40 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00702556 (Réponse 32).
[3247] Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00702556 (Réponse 33).

quotidienne était insuffisante[3248]. IM Vannak a dit qu'en 1976 la soupe de riz, qu'elle recevait, était épaisse mais qu'au fil des ans, elle était devenue très liquide[3249].

1016. Bien que, certains éléments de preuve peuvent laisser penser que l'échelon du district a essayé de mettre en place un système prévoyant la distribution de rations plus ou moins égales aux différentes catégories de personnes, la Chambre a recueilli des témoignages convaincants dont il ressort que dans les faits les destitués recevaient beaucoup moins de nourriture que les autres. PECH Chim a d'abord déclaré que la situation avait été la même pour tous lorsque la nourriture en était venue à manquer[3250]. Il a toutefois reconnu que, dans la pratique, il avait vu le peuple de base recevoir plus de riz que le peuple nouveau, attribuant cet état de fait à « des failles au niveau de la gestion » des différentes coopératives[3251]. Il a ajouté que, bien qu'il « [eût] [lui]-même remarqué des distinctions », pareille discrimination n'entraînait aucun blâme ou sanction. En lieu et place, on « rappel[ait] gentiment [aux « coupables »] qu'on [tous les Cambodgiens] avait tous le même sang et qu'on appartenait tous à une même nation[3252] ». NEANG Ouch a reconnu que la coordination par les chefs n'était pas toujours satisfaisante et que certaines cuisines manquaient de nourriture pour tout le monde[3253]. CHANG Srey Mom a déclaré que tout le monde mangeait au même endroit et que, s'agissant des rations, aucune distinction n'était opérée[3254]. KEO Chandara a déclaré qu'en principe tout le monde devait recevoir la même ration alimentaire mais que, dans la pratique, le peuple nouveau jouissait d'une confiance moindre et n'occupait pas de postes d'autorité de sorte qu'il recevait moins de nourriture[3255]. La partie civile TAK Sann a indiqué avoir vu, dans un réfectoire, le peuple de base et le peuple nouveau recevoir des quantités différentes de nourriture[3256]. EK Hoeun, qui a travaillé au bureau du district de Tram Kak, a soutenu que la cause des problèmes était due aux cuisiniers qui volaient du riz, par exemple, en préparant seulement cinq boîtes de riz pour 20

[3248] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 12 et 13.
[3249] T., 3 avril 2015 (IM Vannak), Doc. n° E1/288.1, p. 96.
[3250] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 79, 80 et 104.
[3251] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 24 à 27, 64 à 66 et 71.
[3252] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 71.
[3253] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 13 et 14.
[3254] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 85.
[3255] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 72 (où elle déclare que les personnes appartenant au peuple du 17 avril n'avaient aucune chance d'être nommées chef de groupe ou chef d'unité).
[3256] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 51 et 52 (où il impute la responsabilité de cette différence de traitement à la cuisinière, *Yeay* Thon).

personnes au lieu des 10 allouées[3257]. Selon la partie civile CHOU Koemlan, les rations différaient parce que les membres du peuple de base avaient des réserves de nourriture chez eux, alors que les membres du peuple nouveau n'avaient que la nourriture qui leur était servie[3258]. L'existence de différences en matière d'accès à la nourriture est par ailleurs corroborée par RIEL Son qui était le directeur adjoint de l'hôpital du district de Tram Kak et qui a déclaré au DC-Cam que les membres du peuple du 17 avril en particulier mourraient de malnutrition, alors que les membres du peuple de base étaient rarement sous-alimentés[3259]. La Chambre rappelle qu'elle a déjà considéré qu'il était établi que le PCK avait fixé des rations différentes pour les différentes catégories de personnes[3260]. En conséquence, la Chambre rejette l'idée que la distribution discriminatoire de nourriture résultait de simples failles dans la gestion des coopératives. De surcroît, la quantité de nourriture généralement disponible dans le district de Tram Kak était très inférieure à deux boîtes de riz, voire même à une boîte et demie de riz par personne et par jour – une quantité que les dirigeants du PCK avaient eux-mêmes expressément considérée comme étant nécessaire pour satisfaire les besoins alimentaires de la population[3261].

10.1.7.4. *Conditions de travail*

1017. Il ressort des éléments de preuve produits devant la Chambre que les conditions de travail variaient en fonction du lieu, des tâches à accomplir, du moment de l'année auxquelles elles étaient exécutées, de l'état du terrain, de l'attitude des superviseurs et de la catégorie de personnes concernée. Cela étant, la Chambre est convaincue que les conditions différaient selon les catégories de personnes concernées.

1018. SAO Han a témoigné que les pleins droits bénéficiaient de conditions plus favorables que les habitants candidats ou les membres du peuple du 17 avril[3262]. BUN Saroeun a expliqué qu'il se battait pour aplanir des termitières faites de terre durcie sous un soleil écrasant et en ayant des ampoules aux mains[3263]. TAK Sann travaillait

[3257] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 19.
[3258] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 96.
[3259] Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 mai 2001, p. 41 et 42, ERN (Fr) 00808642-00808643. Voir également par. 1047.
[3260] Voir ci-dessus, par. 1009.
[3261] Voir ci-dessus, par. 1008.
[3262] T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/264.1, p. 103 et 104.
[3263] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 38.

sur le barrage de Kouk Kruos, et personne n'osait faire de pause alors même que le travail était dur[3264]. Ils travaillaient sous la menace d'être privés de leur ration de nourriture s'ils ne finissaient pas leur travail[3265]. Elle a été forcée de goûter les excréments pour vérifier s'ils n'étaient pas trop salés avant qu'ils ne soient utilisés comme engrais pour les semis de riz[3266]. EAM Yen a travaillé sur le barrage de Tuol Kros lorsqu'elle était enfant. Elle a expliqué que son unité, composée de 10 enfants, était chargée de déplacer plus de 10 mètres cube de terre, faute de quoi ils étaient privés de nourriture[3267].

1019. Selon NEANG Ouch, *alias Ta* San, les unités mobiles de jeunes travaillaient de 6 ou 7 heures à 11 heures, puis, à nouveau, de 13 à 17 heures, des soignants étant présents sur les sites de travail pour soigner les personnes qui tombaient malades[3268]. Le témoignage de NEANG Ouch, *alias Ta* San, est mis à mal par les Archives du district de Tram Kak. Ainsi, un rapport fait état de plaintes formulées par un « ennemi » dans la commune de Trapeang Thom Sud, en septembre 1977, parce que le repiquage du riz débutait à 3 heures[3269]. Par ailleurs les dépositions de témoins, ayant travaillé dans des unités mobiles, diffèrent nettement des déclarations de NEANG Ouch. EM Phoeung s'est souvenu que, pendant la saison des pluies, son unité avait souvent dû repiquer le riz jusqu'à 22 heures[3270]. SAO Han a expliqué qu'il commençait à travailler à 4 heures et que la journée de travail se prolongeait le soir pendant la saison de repiquage du riz[3271]. CHANG Srey Mom a indiqué que, pendant la saison de récolte, elle commençait à travailler à 4 heures du matin, sinon à 6 heures, la tranche horaire de travail démarrant à 18 heures pour prendre fin à 22 heures[3272]. Avant l'arrestation de sa famille, MEAS Sokha travaillait dans une unité des enfants dans la coopérative de Sre Kruo, commune

[3264] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 34 et 35 (où il explique qu'ils recevaient leurs rations, mais que cela ne suffisait pas).
[3265] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 45.
[3266] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 45 et 46.
[3267] T., 1er avril 2015 (EAM Yen), Doc. n° E1/286.1, p. 64.
[3268] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 10 ; T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/276.1, p. 19.
[3269] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2449, 15 septembre 1977, ERN (Fr) 00618552 (où il est rendu compte de contestations survenues dans la commune de Trapeang Thom Sud, lesquelles sont qualifiées d'attaques contre l'*Angkar ;* le compte rendu se terminant en ces termes : « Respecter les tâches d'anéantissement, à tout prix »).
[3270] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 80.
[3271] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 11 et 12.
[3272] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 44 et 45 (où elle fait également état de l'existence d'un travail de nuit, qui recommençait à 18 heures).

de Cheang Tong[3273]. Il a indiqué que la journée de travail débutait à 6 heures, s'interrompait à 11 heures, avant de reprendre à 13 heures pour s'achever à 17 heures, certains reprenant à 19 heures pour finir à 22 heures[3274]. Il a précisé que seuls les adultes et les unités des jeunes étaient tenus de travailler la nuit[3275]. Selon PHNEOU Yav, les horaires de travail allaient de 6 à 11 heures, puis de 14 à 17 heures, auquel s'ajoutait parfois du travail de nuit. Le témoin a toutefois ajouté que les enfants plus âgés pouvaient commencer à travailler à 4 heures et qu'on faisait travailler les enfants plus jeunes le soir[3276].

1020. La Chambre est convaincue que les conditions de travail imposées dans les unités mobiles des jeunes affectées aux sites de travail étaient particulièrement dures. La partie civile RY Pov a été affectée à une unité mobile des jeunes qui travaillait à Kbal Pou (un site de travail où était cultivé du riz de saison sèche). Il était obligé de travailler dur, nuit et jour, creusant canaux et barrages et faisant tourner des roues à aubes. Il était privé de nourriture et manquait de vêtements[3277]. Il vivait séparé de sa famille dont les membres avaient été envoyés travailler dans des unités différentes[3278]. Dans la commune de Nhaeng Nhang, par exemple, beaucoup de personnes du peuple nouveau n'étaient pas habituées à travailler dans les rizières, raison pour laquelle elles tombaient plus souvent malades que les personnes du peuple de base[3279]. RIEL Son a participé à la construction de barrages et au creusement de canaux avant d'être affecté à l'hôpital de district. Il a expliqué que, bien qu'il ait été prévu de pouvoir disposer d'eau propre sur les chantiers de construction des canaux, les gens se soulageaient où ils pouvaient et lorsqu'il pleuvait les réserves d'eau devenaient sales provoquant la dysenterie, contre laquelle ils ne disposaient d'aucun traitement efficace[3280]. EK Hoeun a confirmé que les travailleurs tombaient malades ou qu'ils avaient du mal à se nourrir ou qu'ils mouraient sur les sites de travail situés dans le district de Tram Kak[3281]. SIM

[3273] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 29 et 30 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 2, ERN (Fr) 00178111.
[3274] Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 2.
[3275] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 46.
[3276] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 14, 79 et 80 (les enfants au sein de l'unité des enfants regroupés étaient jeunes ; ils avaient autour de 10 ou 12 ans). Voir également section 11.2.11 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Heures de travail.
[3277] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 6.
[3278] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 14 et 15.
[3279] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 49.
[3280] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 56 et 58.
[3281] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 117.

Chheang a, de même, déclaré devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que, dans sa coopérative à Pen Meas, la pénurie alimentaire avait atteint des proportions telles qu'il avait, au moins, vu une personne mourir de faim et que « [...] beaucoup de gens [étaie]nt morts parce qu'ils étaient en mauvaise santé » [traduction non officielle]. Cet état de fait était connu de ceux qui étaient aux échelons du district et du secteur « car ils contrôlaient la région et [qu']ils y [étaie]nt venus en visite[3282] ». De nombreuses demandes de constitution de partie civile contiennent également des récits détaillés et précis de personnes mortes des effets conjugués de l'épuisement, du manque de nourriture et de l'absence de soins médicaux appropriés[3283]. Bien que les

[3282] Procès-verbal d'audition de SIM Chheang, Doc. n° E3/7980, 27 novembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00494440-00494441.

[3283]En particulier, un nombre élevé de parties civiles ont, dans leur demande de constitution de partie civile, dépeint la famine et les décès survenus dans les communes de Ta Phem et de Leay Bour. Voir Demande de constitution de partie civile de BUN Saroeun, Doc. n° E3/5877, document non daté, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01152695-01152696 (où la partie civile indique que, dans la commune de Ta Phem, les gens mouraient de faim, en particulier les personnes âgées et les enfants. Ils ne pouvaient plus travailler de sorte qu'on les transportait à l'hôpital de la pagode Champa. On ne revoyait jamais la plupart d'entre eux ; la partie civile décrit par ailleurs les personnes qui mouraient de faim ou des suites de maladies dans la coopérative de Chan Chab) ; Demande de constitution de partie civile de MOUL Chan Bory, Doc. n° E3/6405, document non daté, ERN (Fr) 01301245-01301246 (où la partie civile dépeint la situation qui prévalait dans la commune de Ta Phem où son père MOUL Kheal était tombé malade parce qu'il n'avait pas assez à manger ; il avait été envoyé à l'hôpital, mais, faute de médicament, il avait succombé. Elle a ajouté qu'en 1977 les gens mouraient d'épuisement et de la privation de nourriture) ; Demande de constitution de partie civile de CHHIN Chhem, Doc. n° E3/6239, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 01190880 (où la partie civile décrit le manque de nourriture, le travail forcé et les décès dus à la famine survenus dans la commune de Ta Phem. En 1977, elle a été transférée dans la commune de Leay Bour où elle a vu beaucoup de personnes mourir parmi lesquelles deux de ses frères et l'une de ses jeunes sœurs qui sont mortes de faim et des suites de maladie) ; Demande de constitution de partie civile de SAM Thach, Doc. n° E3/6312, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01301238 (où la partie civile dépeint les décès dus au surmenage, survenus dans la commune de Ta Phem après le mois de septembre 1975 et en 1976, dont celui de son père) ; Demande de constitution de partie civile de MAO Tol, Doc. n° E3/6708, document non daté, ERN (Fr), p. 5 et 6, 01301313-01301314 (où la partie civile relate que, dans la commune de Ta Phem, d'autres « destitués » et lui-même n'avaient que la peau et les os – beaucoup de personnes étaient mortes les unes après les autres et il avait été chargé de transporter les cadavres, dont celui d'un enfant) ; *CHUM Hor Civil Party Application*, Doc. n° E3/7088c, document non daté, ERN (En) 00477423 (où la partie civile déclare que sa mère est morte de faim dans la commune de Ta Phem en 1976) ; *SOK Yun Civil Party Application*, Doc. n° E3/7089c, document non daté, ERN (En) 00477433 (où la partie civile rapporte que son père est mort de faim dans la commune de Ta Phem parce qu'il avait été forcé à travailler) ; Demande de constitution de partie civile de MEAS Sokhun, Doc. n° E3/6186, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 01303363 (où la partie civile indique qu'une ration pour 60 personnes consistait en quatre ou cinq boîtes de riz décortiqué, qu'un grand nombre de personnes avaient faim et qu'elles en étaient mortes, en ce compris son mari) ; Demande de constitution de partie civile de SENG Sokunny, Doc. n° E3/6238, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01301233-01301234 (où la partie civile déclare que sa sœur cadette, qui faisait partie de l'unité des enfants dans la commune de Leay Bour, est morte de faim et d'épuisement) ; Demande de constitution de partie civile de KEO Sokhan, Doc. n° E3/6236, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01301229-01301230 (où la partie civile déclare que sa fille, qui avait cinq ans, est morte de faim et de maladie dans la commune de Leay Bour) ; Demande de constitution de partie civile de MAM Sophat, Doc. n° E3/7075a, document non daté, ERN (Fr) 00943378 (où la partie civile rapporte que sa sœur cadette est morte de faim dans la commune de Leay Bour en août 1976 comme son frère aîné, qui lui est mort au cours de la saison sèche en 1977) ; *NUON Sary Civil Party Application*, Doc. n° E3/6508, document non daté, ERN (En) 00871604 (où la partie civile relate que son frère de trois ans et ses grands-parents sont morts parce qu'ils n'avaient pas

déclarations rapportées dans les demandes de constitution de partie civile jouissent, en soi, d'une faible valeur probante, la Chambre estime que par leur nombre et leur précision les informations contenues dans ces documents viennent corroborer fortement les autres éléments de preuve analysés ci-dessus et qui établissent que de nombreux décès sont survenus dans le district de Tram Kak en raison des conditions imposées aux habitants. L'ensemble des éléments de preuve produits devant la Chambre établissent, par conséquent, qu'il s'agissait là de la situation générale dans le district de Tram Kak et qu'elle était bien connue.

10.1.7.5. *Contrôle de la population*

1021. Dans un document d'orientation du mois de septembre 1975, il est relevé qu'en ce qui concerne l'adhésion pour devenir membre d'une coopératives « [n]'importe qui pouvait y aller, […], on ne forçait personne. Ceux qui voulaient entrer pouvaient le faire. Ceux qui ne voulaient pas encore entrer pouvaient reporter leur engagement, il n'y avait pas de problème[3284] ». NEANG Ouch a déclaré que, dans le district de Tram Kak, les jeunes qui avaient travaillé sur les sites de travail l'avaient fait de leur plein gré et qu'aucun d'entre eux n'avait refusé de travailler[3285]. KHIEU Samphan a fait remarquer que « sans le consentement de leurs membres, elles [les coopératives] ne pouvaient prétendre au nom de 'coopératives'[3286] ».

1022. La Chambre n'est pas persuadée que ces éléments de preuve reflètent la réalité de ce qu'était la vie dans les coopératives telle qu'elle s'est déroulée au fil du temps. La Chambre relève, en particulier, que lors d'un interrogatoire, KHIEU Samphan s'est, par la suite, livré à une analyse très différente et plus réaliste de la situation en déclarant que :

> [I]l [avait] [d'abord] fall[u] forcer la population à adhérer aux coopératives. Sans le recours au moyen coercitif, mais sur la base du principe d[u] volontariat, personne ne [les] [aurait] […] intégr[ées]. Pour ces coopératives de haut niveau, même les paysans

assez à manger, dans la commune de Leay Bour) ; *KHAT Han Civil Party Application*, Doc. n° E3/5922, document non daté, p. 3, ERN (En) 00404501 (où la partie civile déclare que les gens mouraient de faim et du travail forcé auquel ils étaient soumis sur le chantier de construction du barrage de Kampong Ampil dans la commune de Leay Bour) ; *KHOEM Kean Civil Party Application*, Doc. n° E3/6176, document non daté, p. 3, ERN (En) 01568816 (où la partie civile évoque le décès de son cousin et celui de ses deux neveux survenus vers le mois de mai 1978, dans la commune de Leay Bour).

[3284] Document d'orientation n° 6, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 2, ERN (Fr) 00611567.

[3285] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 55 et 56.

[3286] Livre de Khieu S. intitulé « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, p. 76, ERN (Fr) 00595435.

> pauvres les refusaient puisqu'ils ne bénéfici[ai]ent [en] rien du fruit de leur travail, mais qu'ils se nourrissaient des rations de riz qu'on leur distribuait. Il [avait] [donc] fall[u] […] les forcer au début. C'[es]t cette contrainte-là qui a[vait] touché certains paysans honnêtes. De toute façon, il fallait inévitablement p[ass]er par là. Pourtant, le problème important consist[ait] dans le fait qu'il n'y avait pas de cadre[s] pour expliquer aux habitants pourquoi ils devaient s'organiser en coopératives, pour quelle raison toutes les terres privées [avaie]nt été transformées en propriété collective. C'est parce qu'il n'y avait pas de cadre[s] pour leur donner une explication claire et sérieuse afin qu'ils comprennent notre objectif. Et même les cadres au sein du Parti, on n'avait pas [eu] le temps de le leur expliquer. Ils [étaie]nt carrément passé à l'acte. Ils [avaie]nt brutalement exécuté ces politiques d'une vitesse excessive qui dépass[ai]ent celles appliquées en Chine. Cela était aussi à l'origine du différend au sein du Parti[3287].

1023. D'après NEANG Ouch, *alias Ta* San, il n'a jamais entendu qui que ce soit refuser de travailler[3288]. La Chambre considère que ce témoignage ne correspond pas à la réalité. Les éléments de preuve permettent par ailleurs d'établir que des sanctions ayant consisté à priver les gens de nourriture étaient appliquées en cas de transgressions ou lorsque les quotas imposés n'étaient pas atteints. BUN Saroeun a indiqué que, si les quotas n'étaient pas atteints, ils recevaient la moitié de la ration ; il a donné un exemple, survenu dans la commune de Ta Phem, où ils avaient renversé du riz et n'avaient donc reçu qu'une ration pour deux[3289]. IM Vannak a déclaré qu'il était privé de bouillie de riz si le quota de production assigné au groupe de 10 enfants auquel il appartenait n'était pas atteint[3290]. TAK Sann a rapporté qu'ils avaient été menacé de ne pas recevoir les rations si le travail n'était pas fini, mais que finalement, ils avaient tout de même reçu à manger mais en quantités insuffisantes[3291]. YEM Khonny a expliqué que l'augmentation de la charge de travail correspondait à une forme de rééducation[3292]. RY Pov a déclaré que les membres du peuple du 17 avril étaient soumis à un traitement épouvantable et qu'ils étaient considérés comme « des esclaves sans valeur », que le peuple de base pouvait injurier et frapper[3293]. De même, IM Vannak a expliqué que les enfants du peuple de base étaient autorisés à battre ceux du peuple du 17 avril[3294]. La Chambre a également considéré qu'il était établi que de plus petites

---

[3287] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4049, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00789060.
[3288] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 11.
[3289] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 47.
[3290] T., 3 avril 2015 (IM Vannak), Doc. n° E1/288.1, p. 63.
[3291] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 45.
[3292] T., 3 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/288.1, p. 11 et 12.
[3293] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 17.
[3294] T., 3 avril 2015 (IM Vannak), Doc. n° E1/288.1, p. 67, 78 et 79 (où elle relate un épisode où des coups lui ont été assénés et précise qu'ils l'ont été par 20 enfants sur les 100 que comptait l'unité), 85 (où elle précise la date à laquelle elle a été battue).

rations devaient être données aux personnes qui passaient pour des réactionnaires[3295]. En conséquence, la Chambre est convaincue que la nourriture était utilisée comme un moyen pour contrôler la population. La Chambre a déjà considéré qu'il était établi que la structure organisationnelle des coopératives, y compris des unités et des groupes au sein de chaque coopérative ainsi que les unités mobiles qui travaillaient à distance, avait été instituée dans l'intention d'exercer un contrôle sur la population.

10.1.7.5.1. *Suppression des effets personnels*

1024. La Constitution du Kampuchéa démocratique, promulguée en janvier 1976, paraissait prévoir que, si « [t]ous les moyens de production importants » étaient la propriété collective de l'État, « […] [les] biens d'usage courant […] demeur[ai]ent la propriété individuelle des particuliers[3296] ». Mais en réalité, tous les biens ont été collectivisés dans le district de Tram Kak[3297]. Les seuls effets personnels autorisés étaient une assiette et une cuillère mais, même, celles-là étaient conservées par la collectivité[3298]. LONG Vonn, qui travaillait dans l'un des bureaux du district situé à Angk Roka, a déclaré qu'il procédait à l'enregistrement des produits, tels que des vêtements noirs, qui étaient amenés dans le district de Tram Kak pour être distribués aux coopératives[3299]. PECH Chim a confirmé que le Parti fournissait des vêtements à la population[3300]. MEAS Sokha, qui à l'époque était un enfant, n'avait qu'un seul jeu de vêtements qu'il portait toute l'année[3301]. VORNG Sarun qui a travaillé quelque

[3295] Voir ci-dessus, par. 1009.
[3296] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, 14 décembre 1975, p. 4 et 5, ERN (Fr) S 00012652.
[3297] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 9 (où il évoque une réunion au cours de laquelle le chef du village avait annoncé que tous les biens personnels devaient être rassemblés et mis en commun) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 6, 7 (où il situe l'abolition de la propriété privée en 1975), 48 et 49 (où il relate que le ramassage des biens personnels aux fins de leur usage collectif avait été fait par le chef d'unité) ; T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 31 et 32 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00702554-00702555 ; *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, 8 août 1975, p. 29, ERN (Fr) 00538979 (où se trouve évoqué le « lance[ment] [de] l'offensive du combat pour éliminer la position des propriétés personnelles et individuelles et pour édifier et consolider la position des propriétés collectives et communes ») ; *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 4, ERN (Fr) 00492760 (où l'une des finalités de la révolution socialiste est décrite en ces termes : « pour la révolution, il s'agit de frapper le régime privé. En effet, tout ce qui est privé constitue la vraie nature du capitalisme. Par exemple : le fait de faire de la riziculture de façon privée ne doit plus jamais exister »). Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3736, 3874 et 3876.
[3298] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 67.
[3299] T., 9 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/510.1, p. 30 ; Procès-verbal d'audition de LONG Vonn [LONG Vun], Doc. n° E3/9593, 26 novembre 2013, p. 3, ERN (Fr) 00977911 (Réponse 1).
[3300] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 90.
[3301] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 63.

temps dans une unité mobile dans la commune de Trapeang Thom, n'avait qu'un ensemble de vêtements usés[3302]. PHNEOU Yav a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que, dans l'unité 1, les gens recevaient deux tenues noires par an[3303]. Lorsque EM Phoeung a dû quitter son habit de moine, on lui a remis des vêtements noirs et une paire de chaussures[3304]. Les vêtements de YEM Khonny ont été confisqués, en échange de quoi elle a reçu un uniforme noir[3305].

1025. Après le 17 avril 1975, tout ce que les gens possédaient a été rassemblé et affecté à l'usage collectif, mettant ainsi un terme à la propriété privée[3306]. SAO Han a indiqué que la collectivisation était intervenue après la chute de Phnom Penh, mais que les gens n'avaient pas osé protester par crainte d'être tués[3307]. Les preuves documentaires confirment que la moindre menace portée à ce système collectif était considérée comme une trahison. À titre d'exemple, la Chambre a retrouvé des preuves documentaires qui révèlent que quatre femmes de la commune de Sre Ronoung ont été accusées d'avoir cassé des cuillères dans la coopérative pour « rétablir la propriété privée[3308] ».

10.1.7.5.2. *Réunions, éducation, biographies et critiques*

1026. Le numéro de la revue *Jeunesse Révolutionnaire* publié en septembre 1975 était consacré à la question de la jeunesse qui devait se forger et s'éduquer en vue « du renforcement et de l'élargissement des Coopératives de production », et mentionné qu'à cet égard il convenait de pratiquer « la réunion quotidienne, la critique, l'autocritique régulière, la réunion de la formation politique et culturelle constante, tout le temps[3309] ». Dans le numéro de décembre 1975 de cette même revue, il était question des « expériences de la direction des jeunes hommes et jeunes filles » au sujet desquelles la revue disait qu'« il fa[llait] » tenir régulièrement des réunions de critique et d'autocritique et procéder à des examens d'expériences de vie révolutionnaire

[3302] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 12.
[3303] Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422310 (Réponse 31).
[3304] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 23, 24, 42, 43, 83, 85 et 86.
[3305] T., 3 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/288.1, p. 4 et 5.
[3306] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 6, 7, 48 et 49.
[3307] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 9 et 10 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00702554 (Réponse 24).
[3308] Voir ci-dessus, par. 888 et 892.
[3309] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 2, 3, 4 et 5, ERN (Fr) 00364223-00364224, 00364225-00364226.

« conformément au calendrier fixé[3310] ». La revue *Étendard Révolutionnaire* de février-mars 1976 décrit comment, depuis la libération, les membres du Parti et les cadres révolutionnaires avaient éduqué les masses populaires, organisé de courtes sessions d'étude, des rassemblements de masse, des assemblées de coopérative ou au sein de groupes de production, pour inculquer la vision de la nouvelle situation révolutionnaire. L'auteur de l'article soulignait l'importance de profiter de la pause de midi sur les sites de travail, ou du « temps libre » le soir après la réunion de vie quotidienne pour organiser « la séance de lecture des journaux ou des revues, en collectivité ». Il poursuivait en disant « [e]nsuite, il faut en discuter brièvement, tout de suite. Sinon, il faut organiser de courtes discussions sur un sujet [dont il apparait] que la population n[e l]'a pas encore bien compris ». Il était recommandé d'organiser durant une matinée ou une demi-journée, des réunions avec les masses, pour qu'elles deviennent plus « énergiques » encore, ou d'organiser dans les coopératives des assemblées de deux jours ou, à intervalles réguliers, de courtes sessions d'étude[3311].

1027. Selon la revue *Étendard Révolutionnaire* du mois d'avril 1976, la critique et l'autocritique étaient « le[s] moyen[s] le[s] plus important[s] qui soi[en]t pour éliminer les différentes natures contre[-]révolutionnaires [pouvant] exister à l'intérieur de notre corps, systématiquement, au fur et à mesure[3312] ». Il y était expliqué qu'il fallait « savoir organiser la critique et […] l'autocritique » en tenant des réunions de vie fréquentes et régulières sur le lieu de travail afin d'« éradiquer la maladie pour sauver les patients »[3313]. S'y trouvait exposée une méthode de critique et d'autocritique directive par laquelle les gens critiquaient et étaient critiqués dans un cadre collectif afin de les amener à changer[3314]. La revue *Étendard Révolutionnaire* du mois de juin 1976 insistait sur la nécessité pour le Parti d'« avoir la maîtrise des Coopératives » pour contrer les ennemis, ce qui supposait d'avoir la maîtrise du commandement, la maîtrise des éléments et la maîtrise de la biographie des gens. Ainsi pourrait-on se servir « des forces populaires qui existent au sein des Coopératives » pour « contrer les ennemis[3315] ».

[3310] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/730, décembre 1975, p. 8, 10 et 11, ERN (Fr) 00403309, 00403311-00403312.
[3311] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 17 à 19, ERN (Fr) 00492773-00492775.
[3312] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 27, ERN (Fr) 00499739.
[3313] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00499740-00499741.
[3314] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 32 à 37, ERN (Fr) 00499744-00499749 (Section III intitulée « La méthodologie de la critique et de l'autocritique »).
[3315] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 13, ERN (Fr) 00487760.

L'article se poursuivait en précisant que les troupes de la zone (c'est-à-dire l'armée) « [étaie]nt [tenues] d'aller dans les Coopératives afin d['y] diffuser la ligne politique du Parti[3316]. »

1028. Dans la revue *Jeunesse Révolutionnaire* parue au mois de mai 1976, la critique et l'autocritique étaient qualifiées d'« arme la plus importante qui soit […] pour mener le combat révolutionnaire » – en lieu et place des armes telles que « des fusils, des grenades, des couteaux, des machettes, des bâtons pour attaquer[3317] ». Dans la revue *Étendard Révolutionnaire* du mois de juillet 1976, il était expliqué, dans le cadre d'un examen des Statuts du PCK, qu'« il fa[llai]t se baser sur les masses dans les coopératives » pour « bien maîtriser une biographie » afin de « bien [savoir] qui est bon ou mauvais[3318] ». Le numéro de la revue *Étendard Révolutionnaire* paru en novembre 1976 soulignait la nécessité pour les masses de « […] bien compr[endre] les problèmes et […] [de] bien assimil[er] la ligne politique » de sorte que, « si d'aventure les cadres déviaient de la ligne, les masses populaires, elles […] protester[aient] et se battr[aient][3319] ». Dans le numéro de la revue *Étendard Révolutionnaire* publié en mars 1978, il était expliqué que la méthode pédagogique passait par l'organisation de réunions, l'écoute de la radio, l'étude de documents très courts lus à voix haute, l'utilisation des documents distribués par la zone ou les secteurs[3320].

1029. Il ressort des éléments de preuve que ces principes et méthodes ont été mis en œuvre dans le district de Tram Kak. CHANG Srey Mom a fait état de la tenue de trois grandes réunions par mois, tous les 10 jours, auxquelles venaient s'en ajouter d'autres organisées au sein d'unités plus petites, au cours desquelles ils se critiquaient également mutuellement. Une fois par mois, avait lieu une grande réunion de « toutes les unités » de 11 villages. Elle était présidée par le chef de la commune. Cette réunion se déroulait dans la pagode Samnap dans le village de Trapeang Snao[3321]. SAO Han a décrit des réunions au cours desquelles le chef de l'unité avait réitéré que ceux qui cassaient des

[3316] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 14, ERN (Fr) 00487761.
[3317] *Jeunesse Révolutionnaire*, Doc. n° E3/733, mai 1976, p. 10, ERN (Fr) 00524485.
[3318] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 24, ERN (Fr) 00349993 (où est examiné l'article 10 des Statuts du PCK relatif aux tâches assignées aux « branches » du Parti).
[3319] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/139, novembre 1976, p. 44, ERN (Fr) 00491957.
[3320] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 23 et 24, ERN (Fr) 00491862-00491863.
[3321] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 44 et 45 ; Procès-verbal d'audition de CHANG Srey Mom, Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, ERN (Fr) 00434535-00434536 (où il rapporte avoir été critiqué au cours des réunions et avoir été obligé de travailler dur).

cuillères ou des charrues étaient des ennemis des coopératives[3322]. SAO Han a distingué les grandes réunions présidées par le chef de l'unité, des plus petites qui l'étaient par les chefs de groupe. Il a expliqué que les chefs de groupe recevaient le plan de travail du chef de l'unité. Il avait rarement assisté à des réunions à l'échelon de la commune[3323]. KHIEV Neou a de même déclaré avoir été convoqué à assister à des séances d'autocritique tous les quinze jours, présidées par le chef de village ou de commune[3324]. YEM Khonny a expliqué que la rééducation pouvait prendre la forme de critiques ou de punitions ayant consisté à devoir accomplir du travail supplémentaire, mais d'ajouter que tout le monde voulait l'éviter puisqu'ils étaient d'ores et déjà maigres et qu'ils s'effondraient d'épuisement[3325]. EAM Yen a décrit des réunions d'autocritique, où, enfant, elle avait dû avouer avoir volé un tubercule de manioc pour le manger parce qu'elle avait faim[3326]. CHANG Srey Mom a, elle aussi, dépeint des réunions au cours desquelles les participants se critiquaient mutuellement[3327].

1030. Les Archives du district de Tram Kak font état de divers cas où les membres des coopératives ont jugé la conduite de certaines personnes et leur ont infligé des sanctions ayant consisté, par exemple, à séparer les gens pour les envoyer vivre dans des groupes à part, catalogués en tant que « groupe des voleurs », ou celui « des faignants et des malins[3328] ». Un autre exemple relevé par la Chambre concerne KONG Vaet qui habitait dans la commune de Angk Ta Saom et qui, ainsi que cela ressort d'un document daté du 18 juillet 1978, a successivement été rééduqué au sein du groupe, de l'unité, puis lors de réunions collectives et, enfin, à l'aide de « méthodes chaudes » avant d'être envoyé à Kraing Ta Chan[3329]. Dans un rapport émanant de la commune de Leay Bour daté du 7 avril 1977, il est signalé que, suite à plusieurs tentatives pour éduquer PHUON Li « collective[ment] et individuelle[ment] », il n'avait pas écouté de

[3322] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 26 et 27.
[3323] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 41 et 42.
[3324] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 22.
[3325] T., 3 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/288.1, p. 12 (où il fait état d'une augmentation en sus des 20 voyages qu'ils devaient, en principe, effectuer par jour s'ils étaient sanctionnés).
[3326] T., 1er avril 2015 (EAM Yen), Doc. n° E1/286.1, p. 65 à 68.
[3327] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 44 et 45 ; Procès-verbal d'audition de CHANG Srey Mom, Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, ERN (Fr) 00434535 (Réponse 9).
[3328] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4094, 25 août 1977, ERN (Fr) 00864780-00864781 (s'agissant de Kong Sokha et de Vong Chantha dans la commune de Angk Ta Saom). Il est également mentionné dans un rapport qu'un traitement plus sévère a été infligé à une autre personne. En effet, l'auteur du rapport indique qu'il a laissé les jeunes garçons de l'unité envelopper le visage de l'intéressé avec un sac en plastique, l'entraver et l'interroger.
[3329] Voir ci-dessus, par. 866.

sorte qu'il avait été transféré pour vivre dans un « groupe [de gens] anarchique[s] », ce qui impliquait d'être envoyé dans la rizière de saison sèche[3330]. Un dernier exemple relevé par la Chambre concerne POK Bunly et AOM Chanta, également originaires de la commune de Angk Ta Saom, qui, après avoir été rééduqués au bureau de la commune ont, ensuite, été envoyés au siège de *Bâng* Meng[3331].

1031. SAO Han, une personne du peuple candidat, a expliqué que lorsque des gens arrivaient dans sa coopérative, ils devaient rédiger leur biographie, et qu'ensuite des recherches étaient entreprises pour retrouver les anciens militaires ou enseignants[3332]. Il a indiqué que c'est *Ta* Ek et *Achar* Neang qui enquêtaient sur les personnes évacuées dans le but de démasquer les anciens militaires et enseignants qui, suite à cela, disparaissaient[3333]. CHOU Koemlan est arrivée dans le district de Tram Kak 22 jours environ après la chute de Phnom Penh. Elle s'est installée à Pou Preah Sang, à 2 kilomètres à l'ouest du marché de Ang Ta Saom où les membres de sa famille et elle-même ont été rassemblés pour un contrôle. Elle était alors enceinte[3334]. Il leur a été demandé de rédiger leur biographie à deux reprises. Une première fois à leur arrivée à Pou Ta Sab et une deuxième fois après qu'on leur a demandé d'aller habiter dans des cabanes[3335]. Le chef de village, son adjoint et une autre femme ont consigné par écrit les informations qu'ils leur communiquaient afin de rédiger leur biographie[3336].

1032. Une fois les personnes réparties vers les communes, une politique continue, ayant consisté à recueillir leurs biographies, a donc été mise en œuvre[3337]. NUT Nov a indiqué que des milliers de personnes du peuple nouveau étaient arrivées dans la commune de Nhaeng Nhang mais que, dans un premier temps, leurs biographies

[3330] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8422, 7 avril 1977, ERN (Fr) 00789269. Il existe une entrée pour PHON Ly, âgé de 20 ans, dans le Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, 6 mai 2009, ERN (Fr) 00971303-00971304.
[3331] Voir ci-dessus, par. 891.
[3332] T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/264.1, p. 102 à 105 ; T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 4 et 5 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00702554 (Réponses 22 et 23, en ce compris son frère LUON Ham, ancien soldat, et TAUCH Chhan, ancien enseignant).
[3333] T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/264.1, p. 104 et 105 ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00702554 (Réponse 22).
[3334] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 53 et 54.
[3335] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 93.
[3336] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 93 et 94 (« Trois personnes prenaient des notes. Nous n'avions pas de carnet et ils l'ont donc fait pour nous. »).
[3337] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 41.

n'avaient pas été passées au crible[3338]. Puis, les chefs de commune et de village s'étaient réunis pour discuter des questions relatives au recueil des biographies[3339]. Les villages envoyaient les biographies rédigées à la commune qui, à son tour, les transmettait à « l'échelon supérieur[3340] ». KHOEM Boeun a expliqué que, très peu de temps après les évacuations, sa commune avait commencé à recueillir les biographies des anciens enseignants, policiers et fonctionnaires, conformément à l'ordre reçu de l'échelon supérieur. Une fois les biographies communiquées à l'échelon supérieur, celui-ci transmettait à KHOEM Boeun une liste avec les noms des personnes à arrêter. Elle a témoigné que ceux qui avaient été arrêtés étaient pour la plupart d'anciens militaires et policiers[3341]. EK Hoeun a confirmé qu'au sein des coopératives ou dans les communes, les personnes appartenant au peuple du 17 avril avaient dû rédiger leur biographie à intervalles réguliers, afin de déterminer leur orientation politique[3342]. Les militaires et fonctionnaires de LON Nol étaient inscrits sur des listes tenues par les communes « afin [de] les répartir [entre] les communes et [les] villages ». Puis, une fois arrivés à la base, ils étaient séparés des autres évacués. Les chefs de commune épluchaient et contrôlaient le passé des évacués afin de découvrir les anciens gradés[3343]. Selon CHANG Srey Mom, son chef d'unité dressait des biographies à partir de ce qu'il avait observé[3344]. Les personnes appartenant au peuple de base avaient aussi dû rédiger leur biographie mais ils ne travaillaient avec les autres[3345]. Les expériences vécues pouvaient varier selon le lieu précis où les évacués étaient envoyés. D'après PHNEOU Yav, dans la commune de Samraong, les évacués n'ont pas été obligés de donner leur biographie dès leur arrivée. En revanche, ils ont été interrogés par la suite lorsqu'on les a envoyés dans l'ancienne école primaire du village[3346].

[3338] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 42 et 43 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00434614-00434615 (Réponses 26 et 29).
[3339] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 26.
[3340] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 44.
[3341] Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 34, ERN (Fr) 01598972 (Réponse 255).
[3342] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 48 à 50.
[3343] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 39.
[3344] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 11 et 12 (où elle déclare qu'ils ont considéré que sa famille avait des liens avec le régime précédent, que des membres de sa famille étaient d'origine chinoise, et que ses parents étaient de petits commerçants, qu'ils faisaient du commerce) ; Procès-verbal d'audition de CHANG Srey Mom, Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, ERN (Fr) 00434533 (Réponse 4).
[3345] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 82 et 83.
[3346] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 12 (où il relate que l'interrogatoire a eu lieu dans les bâtiments d'une école primaire sise au milieu du village).

10.1.7.5.3. *Désagrégation des liens familiaux*

1033. Dans la revue *Étendard Révolutionnaire* des mois de septembre-octobre 1976, se trouvaient exposés « les nuisances et les dangers provoqués par la propriété privée », ce qui était illustré par l'exemple suivant : « lorsque quelqu'un pense sans cesse aux intérêts de sa famille, il se sépare alors de la révolution. Il abandonne la révolution. Il vit alors à part, pour trouver le Bonheur à l'intérieur de sa famille et non pas au sein du Parti », ce qui pourrait le conduire à travailler « à un degré moyen[3347] ». La répartition de la population en divers groupes de travail a entraîné la dislocation des familles. Les membres des unités chargées de construire les barrages et les canaux ne pouvaient quitter leur chantier et rentrer chez eux[3348]. RIEL Son a déclaré qu'avant qu'il ne soit muté pour aller travailler à l'hôpital de district, il avait entendu un chef d'unité de sa commune avertir les habitants qu'ils auraient des problèmes s'ils allaient rendre visite aux membres de leur famille sans autorisation[3349].

1034. Les familles ont été séparées et leurs membres répartis selon leur âge et leur sexe dans des unités pour hommes, des unités pour femmes et des unités pour enfants afin d'effectuer des travaux tels que de labourer les rizières ou de s'occuper du transport[3350]. Les enfants se sont vus assigner des travaux à accomplir ; ils étaient souvent chargés de garder les vaches et de ramasser la bouse de vache[3351]. MEAS Sokha a indiqué que l'unité des enfants était destinée aux enfants âgés de 10 à 15 ans. Il devait s'occuper des vaches et ne pouvait pas refuser[3352]. Il y avait deux miliciens avec les six enfants qui gardaient les vaches[3353]. À l'époque où il appartenait à l'unité des enfants du village de Sre Kruo, commune de Cheang Tong, il était autorisé à passer 20 minutes chez lui, dans sa famille, tous les 10 jours, mais parfois il s'enfuyait pour essayer de retrouver ses parents[3354]. Il a expliqué que la possibilité de faire de telles visites tous les 10 jours était théorique et ne se concrétisait jamais. Il n'était pas envisageable

[3347] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 38, ERN (Fr) 00491905.
[3348] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 62.
[3349] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 15.
[3350] T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 10.
[3351] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 16 (où il rapporte que 100 enfants s'occupaient de 100 têtes de bétail) et 83 (où il rapporte que chaque enfant devait ramasser un seau de bouse de vache).
[3352] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 40, 41, 66, 67 et 73.
[3353] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 73 et 74.
[3354] Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00178111-00178112.

d'effectuer un aller-retour entre le site de travail et le domicile si, le 10e jour, ils étaient toujours en train de travailler[3355].

1035. TAK Sann était mère de deux enfants, qui lui ont été enlevés et qui n'étaient autorisés à venir la voir que le 10 et le 20 du mois[3356]. EAM Yen a déclaré qu'elle était autorisée à rendre visite à ses parents le 10 et le 20 du mois mais qu'au fil du temps l'on était passé à une visite par mois et que ses parents lui avaient terriblement manqué[3357]. Elle avait alors dans les sept ans et travaillait sur le chantier de construction du barrage de Tuol Kruos dans une unité de 50 enfants divisée en groupes de 10[3358]. Une fois, elle s'était enfuie à la recherche de ses parents mais elle avait été attrapée, battue et, pour la punir, le chef de l'unité, un dénommé « Rom », l'avait enterrée jusqu'à la nuque pendant deux ou trois heures sans rien à manger ni à boire[3359]. À sa deuxième arrestation pour avoir volé une racine de manioc, elle avait été envoyée travailler sur le barrage de Ta Suy[3360]. BENG Boeun s'est souvenu d'un incident survenu alors qu'il labourait la terre et que l'un de ses enfants était dans une autre unité à porter des engrais. Il a déclaré avoir vu son enfant que l'on battait parce qu'il avait amené l'engrais trop loin, mais il n'avait pas pu intervenir[3361]. IM Vannak, qui à l'époque appartenait au peuple nouveau, a été évacuée de la ville de Takeo et placée dans une unité pour enfants itinérante à la pagode Leay Bour vers 1976, par le chef du village de Angk Neareay, *Ta* Veth[3362]. Elle était autorisée à voir ses parents une seule fois par mois et a été battue par la chef de son unité (qui, elle-même, n'avait que 15 ans) parce qu'elle s'était s'enfuie pour essayer de les voir[3363].

1036. PHNEOU Yav était chargé d'enseigner à des garçons de 10 à 12 ans entre leurs moments de temps de travail. Une centaine d'enfants du peuple de base avaient été placés dans une unité située à Angk Ponnareay[3364]. Il a expliqué que les parents ne

[3355] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 65 et 66.
[3356] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 32.
[3357] T., 1er avril 2015 (EAM Yen), Doc. n° E1/286.1, p. 67 et 69.
[3358] T., 1er avril 2015 (EAM Yen), Doc. n° E1/286.1, p. 63 et 64.
[3359] T., 1er avril 2015 (EAM Yen), Doc. n° E1/286.1, p. 64, 65, 68 et 69 ; T., 2 avril 2015 (EAM Yen), Doc. n° E1/287.1, p. 4 à 7.
[3360] T., 1er avril 2015 (EAM Yen), Doc. n° E1/286.1, p. 65 et 66 ; T., 2 avril 2015 (EAM Yen), Doc. n° E1/287.1, p. 3 à 8.
[3361] T., 2 avril 2015 (BENG Boeun), Doc. n° E1/287.1, p. 76 et 77.
[3362] T., 3 avril 2015 (IM Vannak), Doc. n° E1/288.1, p. 60 à 63.
[3363] T., 3 avril 2015 (IM Vannak), Doc. n° E1/288.1, p. 65, 66, 83 à 85.
[3364] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 78 à 81 (où il relate avoir été chargé de s'occuper des enfants et de garder, seul, le bétail jusqu'à l'arrivée d'un enseignant en 1978 et affirme

rendaient jamais visite à leurs enfants mais que ces derniers étaient autorisés à leur rendre visite le 10 et le 20 du mois[3365]. YEM Khonny avait d'abord été séparée puis réunie avec sa mère Veth qui voulait qu'ils retournent, tous deux, dans leur village natal. YEM Khonny avait décidé de ne pas y aller mais de suivre le conseil de sa tante et de simplement continuer à travailler. Les membres de la famille de YEM Khonny, y compris sa mère, avaient été placés dans un camion, qui était parti avec un grand nombre d'autres personnes à son bord. Elle ne les a jamais revus[3366]. BUN Saroeun a indiqué qu'il appartenait à une unité des enfants dans la coopérative de Trapeang Chaeng, mais que, le soir, il était autorisé à rendre visite à sa mère[3367]. OEM Saroeurn a déclaré avoir été séparée de son fils de un an parce qu'elle avait été envoyée dans une autre unité, tandis que ce dernier avait été confié aux soins de femmes âgées. Son fils, IM Rithy, était décédé des suites de la rougeole à l'époque[3368].

1037. CHOU Koemlan, qui appartenait au peuple nouveau, est arrivée dans la commune de Leay Bour. Elle a expliqué que ses enfants avaient, respectivement, trois, 10, 12 et 14 ans, et que les trois aînés avaient été envoyés travailler dans une unité des enfants située à l'est de la maison de *Ta* Mok[3369]. Le plus jeune était mort de faim mais, auparavant, il avait perdu ses cheveux et refusé d'avaler toute nourriture[3370]. L'un des aînés, du nom de Vanara, avait disparu et elle pense qu'il a été tué[3371]. Lorsqu'il était dans la commune de Trapeang Thom Nord, THANN Thim était autorisé à voir ses enfants les dixième, vingtième ou trentième jours du mois, le soir quand ils avaient terminé leur travail. Il allait parfois voir ses deux enfants sans, généralement, y parvenir soit parce qu'ils dormaient, soit parce qu'ils étaient partis à la recherche de

---

que les enfants avaient entre 10 et 12 ans) ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422308 (où il précise que les enfants avaient entre 8 et 12 ans).

[3365] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 85 (où il déclare qu'ils allaient rendre visite à leur mère seulement le 10 ou le 20 du mois).

[3366] T., 2 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/287.1, p. 106.

[3367] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 37.

[3368] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeun), Doc. n° E1/283.1, p. 6 à 9 (où elle indique avoir été envoyée dans « une unité des gens regroupés »). Voir également Formulaire d'information supplémentaire sur la victime, Doc. n° E3/5869, 8 janvier 2010, ERN (Fr) 01155197 (où elle explique que son fils, IM Rithy, est mort parce qu'il n'y avait pas de médicaments dans le village de Angk Neareay, sis sur le territoire de la commune de Leay Bour).

[3369] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 58 à 61.

[3370] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 35 à 38 (où elle relate que sa première fille avait contracté la rougeole, puis perdu ses cheveux ; qu'elle avait été admise à l'hôpital, mais qu'il n'y avait pas de médicaments. Cependant, la véritable cause de son décès résidait dans le fait qu'elle n'avait rien à manger, l'obligeant à chercher sa nourriture par terre).

[3371] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 61.

nourriture[3372]. Il a expliqué avoir été arrêté parce que sa fille avait été battue et forcée à avouer qu'il était un ancien lieutenant[3373]. RY Pov a indiqué à la Chambre que les membres de l'unité mobile des jeunes avaient une fois été autorisés à aller voir leurs parents pendant trois jours à l'occasion de l'anniversaire du PCK[3374]. Le mari de CHANG Srey Mom était à Leay Bour tandis qu'elle était à Nhaeng Nhang, et ils ne se voyaient que tous les 10 jours[3375].

1038. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a déclaré que, lorsqu'il était dans le district de Tram Kak, il existait un programme d'enseignement pour les enfants qui portait sur différentes matières[3376]. KHOEM Boeun a témoigné qu'aucune différence n'était faite entre les enfants de l'ancien peuple et ceux du nouveau en matière d'accès à l'éducation[3377]. Des témoignages plus détaillés, livrés par des personnes directement concernées par l'enseignement, ont mis en évidence le caractère limité des activités scolaires qui arrivaient après les obligations de travail des enfants. CHANG Srey Mom a été affectée à l'unité mobile pour aider à s'occuper des enfants, leur préparer à manger et leur donner des cours sous les arbres. Elle a été démise de ses fonctions d'aide-enseignante en 1977 parce que sa famille avait des liens considérés comme étant douteux, son père ayant du reste été exécuté. En effet, les enseignants devaient avoir une origine sociale irréprochable si bien qu'elle ne remplissait plus les conditions requises[3378]. Elle a indiqué que, pour enseigner, elle suivait ce qui était écrit dans les ouvrages imprimés. Il y avait également des cours d'art, de danse, de chant et sur les méthodes de travail[3379]. Elle a toutefois précisé qu'elle ne se fondait pas sur des documents ou livres sur support papier pour enseigner, mais que son rôle était davantage de leur apprendre quelques lettres et l'alphabet. Il n'y avait pas de véritables

[3372] T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 9 et 10.
[3373] T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p. 47 ; T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 7 à 9, 54 et 55.
[3374] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 15.
[3375] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 44 à 46 et 77 (où elle réitère qu'ils se réunissaient tous les 10 jours, mais pas dans la même maison) ; T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/255.1, p. 24.
[3376] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 88 et 89.
[3377] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 16 et 17.
[3378] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 85 et 86 ; Procès-verbal d'audition de CHANG Srey Mom, Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, ERN (Fr) 00434533 (Réponse 6) ; T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/255.1, p. 13, 14 (où elle rapporte qu'elle remplaçait l'enseignant en son absence et qu'elle avait probablement assuré ces remplacements une année durant), 14 et 15.
[3379] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 87 et 88.

manuels, à tout le moins lorsqu'elle avait enseigné entre 1975 et 1976[3380]. PHNEOU Yav a confirmé que les enfants se voyaient confier du travail, qu'ils étaient chargés de garder une vache et de la ramener le soir et de ramasser la bouse[3381]. Les enfants habitaient dans un long bâtiment[3382]. Lorsqu'un enfant tombait malade, il l'envoyait chez ses parents ou à l'hôpital tout proche situé à Angk Ponnareay[3383]. Une autre personne, dans une autre unité, située à l'est de l'endroit où travaillait PHNEOU Yav, s'occupait des fillettes[3384]. Les autorités communales avaient enjoint à PHNEOU Yav d'enseigner aux enfants pendant trois heures par jour : de 11 heures à midi, suivie de la pause déjeuner, avant une reprise du cours jusqu'à ce qu'ils fussent autorisés à aller s'occuper des vaches[3385].

1039. La Chambre est donc convaincue que les structures familiales préexistantes ont été désagrégées dans le cadre de la réorganisation de la population en unités de travail, et que les gens étaient punis lorsqu'ils essayaient de voir les membres de leur famille en dehors des périodes limitées autorisées. Les enfants ont été séparés de force de leurs parents et forcés à travailler. Les parents ont perdu tout contact avec leurs enfants et certains ne savent toujours pas ce qu'il est advenu de ces derniers. Des parents ont disparu pour des raisons qui sont restées inexpliquées pour les enfants.

10.1.7.6. *Soins médicaux*

10.1.7.6.1. *Hôpital de district*

1040. La Chambre a examiné, ailleurs dans le présent jugement, la politique de santé et des soins médicaux arrêtée et mise en œuvre par le PCK[3386]. Pendant la plus grande partie de la période des faits incriminés, l'hôpital du district de Tram Kak a été situé dans la pagode Trapeang Kul Mean Leakh qui se trouvait dans le village de Trapeang Svay, commune de Trapeang Thom Nord[3387]. Avant son transfert, en 1975 et quelque

[3380] T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/255.1, p. 6.
[3381] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 16 (où il rapporte que 100 enfants s'occupaient de 100 têtes de bétail) et 83 (où il relate que chaque enfant devait ramasser un seau de bouse de vache).
[3382] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 85.
[3383] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 85 et 86.
[3384] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 80 à 81.
[3385] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 81 et 82.
[3386] Section 11.1.8.5.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Politique du PCK en matière de santé.
[3387] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 88 ; T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 22 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 15 et 16 ; Procès-verbal d'audition

temps en 1976, cet hôpital se trouvait à la pagode Champa[3388]. Le témoin RIEL Son est devenu le chef adjoint de l'hôpital de district en 1976. Il n'était pas membre du Parti, mais il était considéré comme « quelqu'un de progressiste » et donc d'une origine sociale convenable pour occuper ce poste[3389]. Il a travaillé sous la direction de « Met », *Neary* Neang, qui était la nièce des frères PECH Chim et PREAB Kit, et de « Ya[3390] ». Les chefs de l'hôpital n'avaient aucune connaissance médicale et Met, la directrice générale, ne savait même pas lire[3391]. Ils étaient considérés comme étant aptes pour exercer ces fonctions parce qu'ils étaient membres du PCK[3392]. Le directeur général, en l'espèce la directrice générale, de l'hôpital était responsable de la formation politique et de la discipline[3393]. Cette méthode employée pour recruter le personnel de l'hôpital concorde avec la démarche générale fondée sur le classement de la population par catégories, examiné plus haut, et en application de laquelle tout poste d'autorité était réservé au peuple de base dont l'origine sociale était jugée convenable[3394].

1041. RIEL Son n'avait pas de formation médicale approfondie[3395]. Ses connaissances se limitaient au fait qu'il savait faire des piqûres et avait vendu des médicaments à son domicile sous le régime précédent[3396]. Une fois nommé, il avait reçu une première

---

de RIEL Son, Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 4, ERN (Fr) 00980619 (Réponses 9 et 123) ; Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 mai 2001, ERN (Fr) 00808612 ; Journal intime de OUM Suphany, Doc. n° E3/5839, document non daté, p. 7, ERN (Fr) 01037350 (où il est fait mention de « l'hôpital de Trâpaing Thom »). Voir également Entretien de UK Lai-Im avec le DC-Cam, 23 avril 2001, Doc. n° E3/8710, ERN (Fr) 01308727 (où il décrit un autre hôpital de district qui était situé à Prey Ta Khab, soit à quelque 200 mètres à l'est de Kraing Ta Chan).

[3388] Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5861, 21 octobre 2001, p. 38 à 40, ERN (Fr) 00752134-00752136. Voir également Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 mai 2001, p. 59, ERN (Fr) 00808660 (où il indique qu'« en 1975-1976 […] la pagode […] Champa [avait servi de centre médical]. »).

[3389] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 80 ; Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 22, ERN (Fr) 00980637 (Réponse 207).

[3390] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 21, 23 (où il déclare que seul un membre du Parti pouvait être nommé directeur de l'hôpital) et 27 (où il indique qu'il avait été affecté à l'hôpital à la fin de l'année 1976 par *Ta* Chim et *Ta* Kit) ; Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. n° E3/5511, 29 octobre 2009, ERN (Fr) 00434511 (Réponse 14).

[3391] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 23 et 24 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 27.

[3392] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 37 ; Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 5, ERN (Fr) 00980620 (Réponse 21).

[3393] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 29 et 40.

[3394] Voir ci-dessus, section 10.1.7.2.2 : Classement de la population par catégories : Les pleins droits, les candidats et les déchus : Mise en œuvre à Tram Kak.

[3395] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 22 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 11 et 12.

[3396] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 21 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 11, 12 et 92.

formation de 20 jours étalée sur une période de trois mois[3397]. Celle-ci avait été suivie d'une deuxième formation de 15 jours étalée sur une période de six mois, dispensée à l'hôpital de secteur à Trapeang Roneab[3398]. À son tour, RIEL Son avait organisé des sessions de formation pour le personnel à l'hôpital de district[3399]. Des réunions du personnel étaient organisées toutes les semaines pour parler du code de conduite, du règlement et du respect de la discipline à l'hôpital. Le personnel recevait pour instruction d'être humble et gentil avec les patients lorsqu'il procédait aux injections[3400].

1042. Plus de 90 personnes travaillaient à l'hôpital de district. Ce chiffre comprenait le personnel de cuisine, ceux chargés du transport et de tâches autres que médicales[3401]. Outre RIEL Son, l'on dénombrait deux soignants masculins et cinq soignantes[3402]. S'y ajoutaient huit ou neuf femmes qui travaillaient avec les « médicaments modernes » tandis que d'autres utilisaient des « médicaments traditionnels[3403] ». Il y avait cinq ou six sages-femmes[3404]. Il y avait peu de médicaments et, en particulier, RIEL Son rangeait le sérum, le calcium, les vitamines B11 et B12 parmi les médicaments[3405]. Aucune personne du peuple du 17 avril ne travaillait à l'hôpital de district, ce qui confirme une nouvelle fois l'approche générale fondée sur le classement de la population par catégories et les conséquences de ce classement dans le district de Tram Kak[3406].

1043. L'hôpital était divisé en cinq services : un service de médecine générale ; un service d'obstétrique ; un service de production de médicaments (modernes et traditionnels) ; un service de formation et les cuisines. RIEL Son les supervisait tous de

[3397] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 26 et 27 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 11 et 12.
[3398] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 27 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 11 et 12.
[3399] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 95 et 96.
[3400] T., 19 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/280.1, p. 5.
[3401] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 22 et 23 ; Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 mai 2001, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00808620-00808621 ; Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5861, 21 octobre 2001, ERN (Fr) 00752097, 00752103-00752104 (où il indique que le personnel se composait de 96 personnes).
[3402] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 94 et 95.
[3403] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 95 et 96.
[3404] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 97 et 98.
[3405] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 37.
[3406] Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 mai 2001, p. 45 et 46, ERN (Fr) 00808646-00808647.

concert avec la directrice générale[3407]. Lorsqu'il recrutait du personnel, le district privilégiait les paysannes qui n'étaient pas trop instruites – l'on craignait que d'autres n'eussent trahi le Parti[3408]. Dans la plupart des cas, le personnel féminin avait entre 13 et 20 ans et ne savait pas lire[3409]. Tous les membres du personnel, à l'exception d'un seul, venaient de la province de Takeo[3410]. RIEL Son a essayé de former le personnel illettré en en leur enseignant l'alphabet. Un grand nombre de membres du personnel ne savaient pas faire de piqures[3411].

1044. RIEL Son a décrit l'hôpital, situé dans la pagode Trapeang Kul Mean Leakh, comme étant composé de trois bâtiments principaux. L'un, l'ancienne école, était en béton tandis que les deux autres étaient en bois avec un toit en tuiles[3412]. L'hôpital avait une maternité[3413]. RIEL Son a déclaré que certains patients venaient juste chercher des médicaments puis repartaient, tandis que d'autres étaient hospitalisés. Son témoignage au sujet du nombre total de patients s'est avéré confus[3414]. En outre, entre 10 et 20 enfants par jour venaient demander des médicaments contre les maux de tête et la diarrhée dont ils souffraient après avoir ramassé de la bouse de vache[3415].

1045. Seuls étaient admis à l'hôpital du district de Tram Kak les patients qui y avaient été envoyés par leurs communes respectives accompagnés d'une lettre[3416]. La plupart des malades hospitalisés souffraient de diarrhée, « de corps enflé[s] » et de paludisme[3417]. Selon l'estimation de RIEL Son, la majorité des hospitalisations concernaient des femmes parce qu'elles étaient plus faibles, n'avaient pas assez à manger et qu'elles étaient épuisées par le travail[3418]. Aussi bien les membres du peuple de base que ceux du peuple nouveau étaient admis à l'hôpital[3419]. Ils venaient de toutes

[3407] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 28 et 29.
[3408] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 30.
[3409] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 30 et 31.
[3410] T., 19 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/280.1, p. 6.
[3411] T., 19 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/280.1, p. 21.
[3412] Complément d'entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5861, 21 octobre 2001, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00752098-00752099.
[3413] Complément d'entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5861, 21 octobre 2001, p. 4, ERN (Fr) 00752100 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 21 (où il déclare que sa femme avait accouché à l'hôpital de district).
[3414] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 94 et 95.
[3415] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 96.
[3416] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 20 et 21 ; Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 17, ERN (Fr) 00980632 (Réponses 152 à 154).
[3417] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 29.
[3418] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 31.
[3419] Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 17, ERN (Fr) 00980632.

les communes dans le district[3420]. RIEL Son a expliqué que les membres du peuple de base, comme ceux du peuple nouveau, mouraient à l'hôpital mais qu'aucune discrimination n'était opérée lorsqu'il s'agissait de décider si un patient devait être transféré pour recevoir des soins approfondis à l'hôpital de secteur ou s'il y avait lieu de fournir des médicaments pour un traitement[3421]. Il a déclaré au DC-Cam que les membres du peuple du 17 avril en particulier mouraient de malnutrition, tandis que ceux du peuple de base étaient rarement sous-alimentés[3422].

1046. Le bureau de district approvisionnait l'hôpital en nourriture et autres repas[3423]. Avant la fin de chaque mois, RIEL Son rencontrait le chef de district au bureau de district pour lui présenter oralement un compte-rendu de la situation à l'hôpital[3424]. Il lui incombait de rendre compte de la situation concernant les patients, tandis que le directeur, en l'occurrence la directrice, de l'hôpital faisait rapport sur les activités liées au Parti[3425]. L'hôpital n'avait pas assez de médicaments[3426]. RIEL Son a rapporté un incident où il avait signalé à l'échelon du district que des patients souffraient d'œdèmes, de diarrhée et de sous-alimentation, mais où *Ta* Chay, alors chef de district, l'avait accusé d'attaquer les coopératives[3427]. *Ta* Chay a taxé RIEL Son de bourgeois et d'intellectuel[3428]. Suite à cela, RIEL Son n'avait pas osé en reparler avec le chef de district parce qu'il avait très peur[3429].

1047. La ration alimentaire à l'hôpital était de 50 boîtes de riz pour 250 patients, quatre boîtes équivalant à un kilogramme, soit nettement moins que les rations habituelles ce qui, selon la Chambre, s'explique par le fait que les patients ne travaillaient pas et qu'ils n'étaient donc pas productifs[3430]. Au départ, l'hôpital disposait de 25 à 50 boîtes de riz pour plus de 200 personnes, mais, par la suite, le riz étant venu à manquer, et RIEL Son

[3420] Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 17, ERN (Fr) 00980632 (Réponse 149).
[3421] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 43 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 17 et 36.
[3422] Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 mai 2001, p. 41 et 42, ERN (Fr) 00808642-00808643. Voir également par. 1016.
[3423] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 88.
[3424] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 32 et 33.
[3425] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 34.
[3426] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 29.
[3427] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 36 ; Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5861, 21 octobre 2001, p. 34, ERN (Fr) 00752130.
[3428] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 42.
[3429] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 43.
[3430] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 35 et 36.

avait essayé de se procurer du riz d'autres sources, ou avait demandé aux familles de reprendre les patients[3431]. D'après RIEL Son, la principale cause de dysenterie était le manque de nourriture et le surmenage. Les corps étaient enterrés dans un terrain situé à un kilomètre de l'hôpital[3432]. Le nombre de décès survenus à l'hôpital avait fortement augmenté vers la fin du régime par suite de malnutrition et de dysenterie. RIEL Son a indiqué que les personnes arrivaient en grand nombre. Un mois environ avant la fin du régime, 10 à 20 patients environ mouraient chaque jour[3433]. RIEL Son a estimé, dans son entretien avec le DC-Cam, que quelque 2 000 patients avaient été recensés à l'hôpital de district alors qu'il était en fonction, et qu'un peu plus de 400 étaient morts[3434]. La Chambre juge cohérente, concordante et crédible, la description de faite par RIEL Son, à partir d'informations de première main, des installations hospitalières, y compris en ce qui concerne l'approvisionnement en nourriture. Elle considère comme crédible que les installations aient été inadaptées, que l'approvisionnement en nourriture aient été insuffisant, et que les gens soient morts à cause de la malnutrition et du surmenage.

1048. RIEL Son a témoigné que le comité de district lui avait donné ordre de dépister les ennemis parmi les patients de l'hôpital du district de Tram Kak. Il a qualifié cet ordre d'« instruction générale[3435] ». Ces propos concordent avec un rapport dactylographié émanant de Kraing Ta Chan, dans lequel son auteur signale que le personnel de l'hôpital avait dénoncé un patient comme étant un ennemi parce qu'il avait dit que les marchés et la monnaie seraient rétablis prochainement par le régime[3436].

10.1.7.6.2. *Hôpitaux de zone et de secteur*

1049. L'hôpital militaire (hôpital 22) dirigé par Kang se trouvait dans le village de Pou Doh, commune de Trapeang Thom Nord[3437]. Les gens ordinaires n'étaient pas autorisés à s'approcher de l'hôpital militaire[3438]. Dans son analyse des éléments de preuve concernant Kraing Ta Chan, la Chambre a relevé un certain nombre de faits qui

[3431] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 97.
[3432] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 55 à 58.
[3433] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 97.
[3434] Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 mai 2001, p. 43, ERN (Fr) 00808644.
[3435] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 67.
[3436] Rapport de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4142, 11 juillet 1977, ERN (Fr) 00707412.
[3437] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/278.1, p. 76 et 77 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 16.
[3438] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 16.

concernaient la purge du personnel de l'hôpital 22[3439]. RIEL Son a également décrit un hôpital général situé à Angk Ta Saom, dans l'école Daeum Chambak[3440]. Il a fourni des détails sur les installations médicales relevant du secteur, notamment celles de la pagode Angk Roneab, où il a reçu une certaine formation[3441]. RIEL Son a déclaré que les méthodes de traitement à l'échelon du secteur étaient meilleures et plus efficaces que celles de l'hôpital de district[3442]. En particulier, Sei, le chef de l'hôpital de secteur, était la seule personne qui avait été médecin avant le 17 avril 1975[3443]. RIEL Son envoyait ses patients à l'hôpital de secteur, parce qu'on y trouvait davantage de médicaments qu'à l'hôpital de district[3444].

10.1.7.6.3. *Établissements médicaux dans les communes*

1050. RIEL Son supervisait 12 établissements de soins médicaux existants à l'échelon des communes, chacun comptant environ cinq à sept soignants. Les chefs de commune étaient également responsables de la supervision des établissements médicaux dans leurs communes respectives[3445]. La Chambre a entendu un nombre limité de dépositions au sujet des soins médicaux prodigués dans les communes. RIEL Son a participé à une formation donnée par Sei, le responsable de l'hôpital de secteur, à laquelle ont également assisté des soignants des communes[3446]. Les éléments de preuve montrent toutefois qu'il était rare d'obtenir des soins médicaux dans les communes. OEM Saroeurn a identifié l'hôpital de Leay Bour en tant que « hôpital 17 ». Lorsqu'elle a contracté le paludisme en 1976, elle a reçu une injection d'eau de coco dans la jambe. Elle n'a jamais marché correctement depuis[3447]. CHOU Koemlan a décrit son accouchement dans la commune de Leay Bour : il y avait une sage-femme rurale dans

[3439] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2715 (note de bas de page 9220).
[3440] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/278.1, p. 23, 24, 76 et 77 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 17.
[3441] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/278.1, p. 23, 24, 76 et 77 ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. nº E1/277.1, p. 29 et 30 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. nº E3/5521, 1er décembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00434617-00434618 ; Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. nº E3/5859, 22 mai 2001, p. 12, ERN (Fr) 00808613 (où il est fait référence à Trapeang Roneab.
[3442] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 18.
[3443] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 18.
[3444] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 36.
[3445] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 19 et 20. Voir également Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. nº E3/5859, 22 mai 2001, p. 24 et 42, ERN (Fr) 00808625, 00808643 (où il est dit qu'il y avait entre 12 et 15 soignants dans chaque commune).
[3446] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/278.1, p. 98 et 99.
[3447] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. nº E1/283.1, p. 24 et 25 (où elle décrit également d'autres traitements recommandés par un grand-père, notamment des fourmis, du gingembre et de l'alcool).

le village, mais pas d'hôpital ni de médicaments à proprement parler[3448]. VONG Sarun a déclaré que sa fille est tombée gravement malade lorsque celle-ci avait un peu plus d'un an. Elle venait tout juste de commencer à marcher. VONG Sarun a demandé que sa fille soit envoyée à l'hôpital, mais le chef du village a refusé[3449]. CHANG Srey Mom a expliqué que les gens avaient peur de tomber malades, parce qu'ils seraient alors accusés d'être atteints de troubles mentaux[3450]. RY Pov a expliqué que dans son unité mobile de jeunes, il n'y avait pas de soins médicaux et personne n'était envoyé dans un dispensaire. Si les gens tombaient malades ou mouraient de faim, on disait que c'était la « roue de l'histoire »[3451]. Il a expliqué que celui qui tombait malade était accusé d'être « un ennemi ou un infiltré », en précisant que le site de travail de Kbal Pou (un chantier de riziculture de saison sèche) n'avait aucun service médical[3452]. Il a également donné l'exemple concret de deux membres de son unité qui sont morts de faim et des suites de leurs blessures à Ou Krouch[3453]. RIEL Son a déclaré que pour être admis à l'hôpital de la commune, il fallait obtenir l'autorisation de son chef d'unité ou du chef de village[3454]. EK Hoeun a confirmé que les chefs d'unité pouvaient envoyer des gens à l'hôpital sans en demander l'autorisation à l'échelon supérieur[3455]. KHOEM Boeun a déclaré qu'elle ne faisait pas de distinction entre les gens lorsque ceux-ci devaient être envoyés à l'hôpital pour recevoir des soins[3456]. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est établi qu'il était nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour recevoir des soins médicaux, même au sein des communes, mais que les sites de travail, tels que Kbal Pou ou Krouch, pouvaient particulièrement manquer de services médicaux.

1051. D'après les archives du district de Tram Kak, le personnel soignant rendait compte au Parti. Par exemple, dans un rapport du 23 mai 1976 adressé par la commune

[3448] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. nº E1/252.1, p. 57.
[3449] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. nº E1/300.1, p. 18.
[3450] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. nº E1/254.1, p. 14.
[3451] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. nº E1/262.1, p. 39.
[3452] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. nº E1/262.1, p. 38. Voir également Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/4112, 4 août [année non précisée], ERN (Fr) 00623850-00623851 (message de la part de « Kbal Po », où est décrit un chantier de riziculture de saison sèche et la construction d'un système de digues) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/4093, 8 août 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00729674-00729675 (où il est fait référence au message de Meng concernant les cinq veuves de la commune de Trapeang Thom Nord qui s'étaient notamment plaintes des conditions sur le chantier de riziculture de saison sèche à Kbal Pou et avaient parlé de s'enfuir au Vietnam).
[3453] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. nº E1/262.1, p. 48.
[3454] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 21.
[3455] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 21.
[3456] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/297.1, p. 16.

de Angk Ta Saom au district de Tram Kak, il est écrit que les soignants de l'hôpital de la commune avaient découvert qu'une personne voulait s'enfuir, à la suite de quoi le comité de la commune avait demandé à la milice de l'amener pour la faire interroger par la méthode froide. Dans le même rapport, il est également dit que le district devait interroger cette personne parce que son épouse, qui était affectée à l'unité de repiquage du riz, avait laissé entendre que l'*Angkar* du district était « laxiste » (traduction non officielle)[3457].

10.1.8. ***Sécurité***

10.1.8.1. *Milices et surveillance*

1052. Les Statuts de 1976 de la Ligue de la jeunesse du PCK prévoyaient la mise en place d'« unités de [miliciens] de district, de commune et de village », et qu'il incombait aux différents échelons du PCK de les « contrôle[r], [de] juge[r] et [de] décide[r], collectivement »[3458]. Dans les communes, les milices avaient pour fonction d'assurer la sécurité de la commune ou du village et de participer aux travaux de riziculture selon les besoins[3459]. Les miliciens avaient généralement entre 18 et 30 ans et portaient des uniformes noirs comme les gens ordinaires[3460].

1053. À l'échelon du district, NEANG Ouch, *alias Ta* San, a mentionné l'existence d'un peloton de quelque 30 miliciens qui pouvaient être déployés partout dans le district[3461]. VAN Soeun, un ancien milicien communal, puis soldat de l'armée de district qui travaillait aussi comme messager à Kraing Ta Chan, a parlé d'une unité de district dite « unité de 50 membres », qui ne comptait en réalité que 10 à 12 membres[3462]. VAN Soeun a également évoqué « une unité de 100 membres » commandée par Chhoeun, comptant en fait 50 à 70 hommes[3463]. KHOEM Boeun a

[3457] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2447, 23 mai 1976, ERN (Fr) 00632161.
[3458] Document du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1230, janvier 1976, p. 5, ERN (Fr) 01201909.
[3459] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 17, 102 et 103 ; T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/276.1, p. 19 et 20.
[3460] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 34 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. nº E3/9480, 21 mai 2014, p. 24, ERN (Fr) 01598962 (Réponses 172 et 173).
[3461] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 36.
[3462] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. nº E1/270.1, p. 26 à 28 et 32 ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. nº E1/271.1, p. 53 (où le témoin explique qu'une « unité de 100 membres », sous la responsabilité d'un commandant de compagnie, comptait environ 50 à 70 personnes ; et qu'une « unité de 50 membres » ne comptait en fait qu'entre 10 et 12 personnes).
[3463] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. nº E1/271.1, p. 53, 54 et 77.

identifié Phy et Chorn comme superviseurs de la milice de district[3464]. Selon PECH Chim, Phy était handicapé de la jambe et travaillait effectivement au bureau de district « à un moment donné », mais il était responsable des services médicaux et le seul travail qu'il pouvait faire était de distribuer des médicaments et de s'occuper des malades[3465]. La Chambre considère que cette déclaration ne rend pas compte de toutes les fonctions qu'assumait Phy en temps normal[3466].

1054. Chaque commune disposait d'une unité comptant quelque 10 jeunes miliciens ou plus[3467]. En 2013, VAN Soeun a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il y avait environ « 10 unités de 50 » miliciens chacune dans le district de Tram Kak[3468]. Il ne ressort pas clairement de cette déclaration si ces unités dites « de 50 membres » correspondaient en fait à la milice communale, ou s'il s'agissait d'unités militaires distinctes. En tout état de cause, il ressort des éléments de preuve que la milice communale rendait compte à la commune, ainsi qu'aux responsables de la sécurité à l'échelon du district[3469]. Selon EK Hoeun, outre les milices de district et de commune, « la police du secteur » arrêtait des gens dans l'ensemble du secteur[3470].

1055. La milice surveillait les gens, y compris dans leurs maisons la nuit[3471]. EK Hoeun a confirmé que les miliciens écoutaient les ennemis présumés sous leurs

---

[3464] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 34.
[3465] T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/289.1, p. 93 et 94.
[3466] La Chambre a dégagé des conclusions sur le rôle de Phy en matière de sécurité à Kraing Ta Chan. Voir section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2697.
[3467] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 48 (où le témoin explique qu'il y avait 12 unités de miliciens pour les 12 communes) ; T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 104 et 105 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. nº E3/9480, 21 mai 2014, p. 19, ERN (Fr) 01598957 (Réponse 131 : où le témoin déclare que la commune de Cheang Tong avait huit à neuf miliciens) ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 36 (où le témoin estime qu'il y avait 10 miliciens par commune, mais qu'ils n'étaient armés que de deux ou trois fusils en tout) ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. nº E3/5521, 1er décembre 2009, p. 13, ERN (Fr) 00434622 (Réponse 87 : où le témoin explique que la commune de Sre Ronoung avait environ 12 miliciens) ; T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. nº E1/265.1, p. 46 et 47 (où le témoin dit qu'à l'occasion, il voyait des miliciens armés de fusils dans la commune de Tram Kak).
[3468] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. nº E3/9586, 18 décembre 2013, p. 10, ERN (Fr) 00982616 (Réponse 76).
[3469] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. nº E1/277.1, p. 97 et 98 (où le témoin précise que le district de Tram Kak était responsable de la sécurité).
[3470] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 87 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. nº E3/9582, 19 mars 2014, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00988938-00988939 (Réponses 21 et 24).
[3471] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. nº E1/265.1, p. 45 (« Pour les "chlop", leur rôle était de surveiller ce que faisaient les gens dans leur maison. ») ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/8428, 13 mai [année non précisée], ERN (Fr) 00631481 (rapport de la commune de Cheang Tong qui décrit une famille qui ne se couche pas tôt et passe son temps à parler au lieu de dormir, en précisant : « mais nous n'avons pas pu entendre ce dont ils parlaient ») ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2441, 22 septembre 1977, p. 28, ERN (Fr) 00611764 (rapport de la commune de Kus

maisons, surtout si ces derniers étaient soupçonnés de critiquer leur travail ou la politique[3472]. THANN Thim, un membre du peuple nouveau arrivé dans le district de Tram Kak en 1977, a été placé sous surveillance par la milice dès son arrivée et jusqu'à ce qu'il soit arrêté quelques mois plus tard[3473]. Selon KHOEM Boeun, tant les gens du peuple nouveau que du peuple ancien étaient surveillés[3474]. Elle a précisé que « tout le monde » (c.-à-d., pas seulement les miliciens) participait aux activités de surveillance[3475]. VONG Sarun a appris de l'épouse du chef du village de Chan Teab que son époux et elle étaient surveillés sous leur maison pendant la nuit, parce qu'ils étaient considérés comme appartenant à une classe inférieure aux paysans ordinaires[3476]. BUN Saroeun a remarqué que des miliciens le surveillaient pour voir s'il volait du manioc quand il quittait la plantation où il travaillait. Il se sentait surveillé en permanence[3477]. De même, CHANG Srey Mom a confié aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que les miliciens espionnaient les gens du peuple nouveau et que si ceux-ci « cherchaient des histoires ou parlaient de quelque chose qui pouvait affecter le régime, ils les arrêtaient et les emmenaient »[3478]. CHANG Srey Mom a également déclaré que, afin de trouver d'anciens soldats ou étudiants, on interrogeait les gens dans les unités pendant les pauses, en posant des questions sur leurs biographies et les emplois qu'ils exerçaient auparavant[3479]. Les preuves documentaires confirment que les gens se surveillaient les uns les autres. Selon un rapport de la commune de Popel adressé à l'*Angkar*, les habitants du peuple de base ont dénoncé un habitant de la commune issu du peuple nouveau, en le décrivant comme « extrêmement débauché dans l'ancienne société », au point que le responsable de la commune s'est demandé s'il fallait « l'envoyer ou pas »[3480]. Un rapport émanant de Saen et daté du 12 mars

---

sur MEI Moch, un membre du peuple nouveau : « lors de son sommeil, a rêvé que pour empoisonner tous les enfants, il fallait mélanger un produit toxique avec du manioc [...]. [C]e rêve a eu lieu vers vingt-trois heures. Il a dit la même chose, trois fois de suite, en un seul instant. Même les habitants nouveaux comme lui, qui étaient endormis, à côté de lui, se sont levés et ont bien entendu cela. »).

[3472] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 93 à 95 (où le témoin explique qu'il a appris cette information des gens chargés d'espionner).

[3473] T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. nº E1/289.1, p. 32 à 36.

[3474] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 100 et 101.

[3475] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 103.

[3476] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. nº E1/300.1, p. 69 et 70.

[3477] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. nº E1/288.1, p. 41.

[3478] Procès-verbal d'audition de CHANG Srey Mom, Doc. nº E3/5832, 11 novembre 2009, ERN (Fr) 00434536 (Réponse 13).

[3479] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. nº E1/254.1, p. 54.

[3480] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2048, 3 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00611658.

(année non précisée) décrit comment un ancien soldat de LON Nol était « très féroce, selon les informations données par des habitants qui le connaissaient »[3481].

10.1.8.2. *Fautes*

1056. La distinction entre fautes graves et fautes légères ne ressort pas toujours clairement des éléments de preuve. Cependant, l'élément essentiel était qu'un comportement qui était considéré comme étant une trahison ou une attaque contre les lignes et politiques du PCK constituait l'une des fautes les plus graves que l'on puisse commettre. Par exemple, KHOEM Boeun, qui était secrétaire de commune, a expliqué que la faute la plus grave était de détruire les biens de la coopérative, et que quiconque volait des biens collectifs, tels que de la vaisselle ou des casseroles, était considéré comme un ennemi[3482]. EK Hoeun a confirmé que le vol d'assiettes ou de pots appartenant à la coopérative était considéré comme un crime grave[3483]. Les preuves documentaires corroborent également ces déclarations. Dans un rapport de la commune de Srae Ronoung daté du 1er septembre 1977, il est écrit que trois jeunes femmes et une fille ont cassé des cuillères pendant le dîner, puis il est demandé à l'*Angkar* de décider quoi faire de ces personnes[3484]. La Chambre a identifié ces personnes, âgées entre 14 et 19 ans, comme étant celles décrites dans le cahier nº E3/4083, où il est indiqué qu'elles ont été envoyées à Kraing Ta Chan[3485].

1057. S'agissant du vol de nourriture, NEANG Ouch, *alias Ta* San, a déclaré qu'il s'agissait d'une faute légère, comparable à la paresse ou à l'inconduite morale[3486]. Les gens étaient souvent rééduqués au sein de leur coopérative car le district comprenait que certains volaient parce qu'ils avaient faim[3487]. KHOEM Boeun a également déclaré que le vol de nourriture était une faute mineure, pour laquelle on pouvait être détenu et emmené au village, ou même à la commune, afin d'être rééduqué. On expliquait alors à cette personne que tout le monde était dans la même situation et qu'il était donc

[3481] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2441, 12 mars [année non précisée], p. 15, ERN (Fr) 00611751.
[3482] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 112 et 113.
[3483] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 77.
[3484] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/4123, 1er septembre 1977, ERN (Fr) 00623852.
[3485] Voir ci-dessus, par. 896.
[3486] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/275.1, p. 78 et 79.
[3487] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 22 à 26 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/275.1, p. 56.

interdit de voler[3488]. EK Hoeun a dit que le vol de manioc n'était « pas un drame » et qu'une personne commettant cette faute n'était pas contrainte de transporter de la terre en guise de punition[3489]. En revanche, les personnes qui volaient des outils pour s'en servir, comme des charrues ou un râteau, étaient coupables d'une faute morale et devaient transporter de la terre en guise de punition[3490]. PECH Chim a expliqué que ceux qui avaient volé de la nourriture, comme des pommes de terre ou des racines, n'auraient pas dû être accusés d'être des ennemis[3491]. Selon PECH Chim, les personnes qui commettaient des « délits mineurs » ne devaient pas être exécutées, mais il a ensuite précisé que la pratique variait d'un endroit à l'autre[3492]. Malgré ces déclarations, il existe de nombreux éléments de preuve montrant que le vol de nourriture pouvait être considéré comme une faute grave, surtout lorsqu'il était commis par des gens du peuple nouveau ou lorsqu'il s'accompagnait de propos ou d'un comportement jugés menaçants pour la révolution. IM Vannak a expliqué qu'elle a été battue par un milicien alors qu'elle tentait de ramasser des feuilles de *sdau* pour en boire le jus[3493]. Si des enfants du peuple du 17 avril volaient, ils pouvaient être menacés d'exécution par le chef d'unité[3494]. Cependant, on « tolérait » le vol commis par des enfants lorsque leurs parents faisaient partie du peuple de base[3495]. Dans un rapport de la commune de Angk Ta Saom adressé à Kraing Ta Chan, il est indiqué qu'un membre du peuple nouveau avait critiqué les rations alimentaires et dit que la seule façon de manger à sa faim était de voler de la nourriture[3496]. OEM Saroeurn a déclaré qu'elle a été prise en train de voler, puis envoyée en rééducation, où on lui a dit qu'elle serait en danger si elle volait à nouveau. Elle a été relâchée puisqu'il s'agissait de sa première faute[3497]. La Chambre a entendu de nombreuses dépositions concordantes et convaincantes selon lesquelles les habitants des coopératives du district de Tram Kak ont souffert de la faim parce que

[3488] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 113 et 114 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/297.1, p. 19 à 21.
[3489] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 90.
[3490] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 90 et 91.
[3491] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 54.
[3492] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/291.1, p. 74 et 75.
[3493] T., 3 avril 2015 (IM Vannak), Doc. nº E1/288.1, p. 66, 67, 78 et 79.
[3494] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. nº E1/264.1, p. 30 à 32, 67 à 72, 87 et 88.
[3495] Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. nº E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422309 (Réponse 23).
[3496] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2044, 9 janvier 1977, ERN (Fr) 00789259.
[3497] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeun), Doc. nº E1/283.1, p. 14.

les rations étaient insuffisantes, mais qu'ils avaient trop peur de prendre les aliments qui poussaient dans les arbres[3498].

1058. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a expliqué que l'espionnage était une faute grave[3499]. Selon SAN Lorn, les actes de trahison correspondaient au fait de trahir les lignes et les politiques du Parti, et les crimes de trahison comprenaient les actes d'opposition ou de désobéissance[3500]. EK Hoeun a expliqué que les personnes qui commettaient une faute d'inconduite morale étaient libérées après s'être corrigées et avoir travaillé dur[3501]. Plusieurs témoins ont déclaré que les fautes légères, dont les fautes d'« inconduite morale », entraînaient des durées de détention plus ou moins longues ainsi que des travaux forcés « chez Meng », à Angk Roka[3502]. Selon KHOEM Boeun, un violeur de la commune de Popel a eu le crâne rasé et on lui a fait une croix sur la tête, puis on l'a obligé à marcher de Popel à Cheang Tong[3503].

[3498] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. nº E1/252.1, p. 70 (où la partie civile déclare que personne n'osait se plaindre du manque de nourriture de peur d'être tué) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. nº E1/253.1, p. 37 et 38 (où la partie civile explique que les gens n'avaient pas le droit de chercher de la nourriture et que sa fille est décédée en 1976) ; T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. nº E1/265.1, p. 45, 46 (où le témoin décrit comment les miliciens surveillaient les gens pour voir s'ils cherchaient à voler de la nourriture), 17, 18, 42 et 43 (où il déclare que les gens ne se plaignaient jamais du manque de nourriture parce que ceux qui se plaignaient disparaissaient, et que cela le terrifiait) ; T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. nº E1/283.1, p. 7 (où la partie civile dit que deux de ses amies ont disparu après avoir volé de la nourriture), 23, 24, 56 et 57 (où elle explique qu'elle ne pouvait pas se plaindre du manque de nourriture : « Si je m'étais plainte, j'aurais été exécutée. Si nous demandions avantage, nous risquions tous les ennuis. » ; et décrit avoir assisté à l'exécution d'un jeune de 15 ans qui avait volé un paquet de riz et du poisson) ; T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. nº E1/286.1, p. 37 (où la partie civile déclare que la bouillie qu'on lui donnait était insuffisante et qu'elle avait faim, mais qu'elle n'osait pas voler de nourriture de crainte d'être emmenée et exécutée) ; T., 1er avril 2015 (EAM Yen), Doc. nº E1/286.1, p. 65 et 66 ; T., 2 avril 2015 (EAM Yen), Doc. nº E1/287.1, p. 3 à 5 ; T., 1er avril 2015 (EAM Yen), Doc. nº E1/286.1, p. 68 et 69 (où EAM Yen explique qu'elle a tenté de voler du manioc à plusieurs reprises parce qu'elle n'avait pas assez à manger et raconte la punition qu'elle a subie en conséquence) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. nº E1/264.1, p. 23, 24 et 64 à 67 (où le témoin déclare qu'il ne s'est jamais plaint du manque de nourriture parce qu'il avait peur d'être envoyé en rééducation).

[3499] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/274.1, p. 65.

[3500] Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. nº E3/9487, 29 septembre 2014, p. 75, ERN (Fr) 01137593.

[3501] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 91 (où le témoin précise qu'il s'agissait de la pratique en place « [s]ous *Ta* Chim »).

[3502] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 58, 59, 62 et 63 (où le témoin explique que Meng était responsable du bureau, et que la rééducation durait entre 3 et 6 mois, ou encore un mois et demi si ce n'était « pas trop sévère ») ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/275.1, p. 81 et 82 (où le témoin déclare que la rééducation pouvait durer entre deux semaines et un mois dans le cas des fautes mineures).

[3503] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/297.1, p. 53.

1059. Le centre de détention de Angk Roka servait à la fois de centre de rééducation à part entière[3504] et de lieu de transit pour les prisonniers qui devaient être envoyés dans d'autres centres, y compris Kraing Ta Chan[3505]. Par exemple, dans les preuves documentaires, la Chambre a relevé ce qui est advenu de cinq veuves de la commune de Trapeang Thom Nord qui se trouvaient chez Meng du 7 au 8 août 1978, mais sont entrées à Kraing Ta Chan le 9 août 1978, après qu'un ordre de les exécuter a été donné[3506]. Le rapport de la commune adressé à Meng dit de ces cinq femmes qu'elles s'étaient plaintes de la façon suivante : « On travaille à en mourir la nuit comme le jour. On mange de façon atroce. Ils ne font que crier de lancer l'offensive, sans arrêt, merde ! Je ne veux pas le faire »[3507]. Un autre exemple relevé par la Chambre est celui de deux « traîtres » de la commune de Popel qui ont été envoyés chez Meng le 9 juillet 1978 ou vers cette date, puis ont été transférés à Kraing Ta Chan le 15 juillet 1978 ou vers cette date, suivant les instructions de NEANG Ouch, *alias Ta* San, le secrétaire de district[3508].

1060. La Chambre constate que les fautes les plus graves, qui étaient punies de mort, comprenaient des comportements et/ou discours inoffensifs mais qui étaient perçus comme une attaque contre la révolution et le système collectiviste.

10.1.8.3. *Arrestations et disparitions*

10.1.8.3.1. *Rapports et structure hiérarchique*

1061. Comme cela a été relevé ci-dessus dans l'analyse des faits survenus après les évacuations, *Yeay* Khom, la secrétaire de district et fille de *Ta* Mok, a donné à plusieurs reprises lors de réunions, la consigne d'« écraser » tous les capitalistes, les féodaux et les réactionnaires afin de les tuer tous, où qu'ils se trouvent, jusqu'au dernier. *Yeay* Khom a tenu ces propos lors de réunions organisées dans les villages et à l'échelon du district, et les miliciens lui ont répété ses déclarations[3509]. EK Hoeun a compris que

[3504] T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. nº E1/287.1, p. 35, 36 et 47 à 49 (où la partie civile THANN Thim déclare qu'il a été détenu à Angk Roka « jour et nuit » pendant trois mois).
[3505] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. nº E1/247.1, p. 64, 69 et 70 (où le témoin dit que 12 membres de sa famille ont été arrêtés puis emmenés à Angk Roka) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. nº E3/5825, 31 octobre 2007, p. 3 et 4 (où MEAS Sokha explique qu'il a passé une nuit à Angk Roka avant d'être envoyé à Kraing Ta Chan). Voir également par. 935.
[3506] Voir ci-dessus, par. 846 et 847.
[3507] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/4093, 8 août 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00729674-00729675.
[3508] Voir ci-dessus, par. 864.
[3509] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 48.

cela s'appliquait aux anciens enseignants, aux chefs de village et de commune, aux militaires de LON Nol et à ceux qui avaient des tendances politiques[3510]. Selon EK Hoeun, *Yeay* Khom exécutait un plan clair, et un grand nombre de personnes ont été arrêtées en exécution de ces ordres[3511]. Les ordres de *Yeay* Khom étaient transmis à *Ta* Chim et à *Ta* Chay, puis à Dorn, le chef du bureau de district[3512].

1062. SENG Soeun a décrit une courte séance de formation politique à laquelle il a assisté après le 17 avril 1975, mais sans en préciser la date. Cette formation était organisée par Bao, le commandant de son bataillon, dans l'objectif d'éduquer les chefs de l'échelon inférieur sur la politique du PCK. Tenue à Takeo, elle a duré environ trois jours et portait sur le thème du « nettoyage ». Il y a été annoncé que les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère ne seraient pas épargnés[3513]. De son côté RIEL Son a décrit une grande réunion qui a eu lieu près du marché de Angk Roka, pendant laquelle les représentants des communes et des villages ont reçu l'ordre d'entreprendre la purge de divers groupes, y compris les anciens fonctionnaires de LON Nol, du rang de premier adjoint à celui de chef de commune, ainsi que les anciens militaires et policiers, du rang d'adjudant ou de premier adjudant aux rangs supérieurs[3514]. Il a identifié PECH Chim comme étant le secrétaire de district à l'époque et a précisé que *Ta* Chay était également présent à la réunion[3515]. La Chambre est convaincue que cette réunion a eu lieu en 1976 ou plus tard, vu que RIEL Son travaillait à l'hôpital de district à l'époque[3516]. Les chefs des communes et des divers villages ont reçu l'ordre de rechercher les anciens militaires à partir du grade d'adjudant, ou les anciens policiers à partir du rang de premier chef adjoint, puis de les purger[3517]. Au cours de sa déposition RIEL Son s'est parfois contredit en évoquant le moment précis où cette réunion a eu lieu. À un moment, il a laissé entendre que la réunion avait eu lieu plus tôt, parce qu'il a fait référence à de nombreuses personnes évacuées de Phnom

[3510] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 48 à 50, 114 et 115.
[3511] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 30.
[3512] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 25.
[3513] T., 30 août 2016 (SENG Soeun), Doc. nº E1/466.1, p. 40 à 46.
[3514] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/278.1, p. 46 à 49 (où le témoin dit que la réunion a eu lieu dans un réfectoire, à Angk Roka) ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 68 à 72 (où le témoin contredit la déposition de SAO Van selon laquelle il était interdit de faire du mal aux militaires de l'ancien régime à partir du grade de sous-lieutenant).
[3515] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/278.1, p. 54 et 55 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 73 et 74.
[3516] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/278.1, p. 45, 46, 52 et 53 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 71 et 72.
[3517] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 76 à 83, 96 et 97.

Penh et de Takeo à l'époque[3518]. À un autre moment, il a laissé entendre qu'elle aurait pu avoir eu lieu avant l'évacuation de Phnom Penh[3519], mais il s'est ensuite repris, se rappelant qu'il avait assisté à cette réunion en sa qualité de représentant de l'hôpital de district[3520]. Effectivement, il s'est souvenu d'être retourné à l'hôpital de district après avoir quitté la réunion[3521]. Bien qu'il soit possible que RIEL Son ait participé à plusieurs réunions, la Chambre estime qu'elle peut se fier sur le fait que celui-ci s'est souvenu de façon précise avoir assisté à la réunion en sa qualité de représentant de l'hôpital de district, et qu'elle peut donc en conclure que la réunion a eu lieu en 1976 ou plus tard. En outre la déposition de RIEL Son concorde avec le contenu du numéro de septembre-octobre 1976 de l'*Étendard Révolutionnaire*, qui traite de « conflits de vie ou de mort » avec les fonctionnaires, les policiers, les militaires et les étudiants, lesquels ne pouvaient être réformés par l'éducation[3522]. Il y est également écrit ce qui suit :

> Il y a donc des antagonismes qui interviennent parmi les anciens agriculteurs, à compter des agriculteurs de la classe moyenne supérieure. En particulier, avec les agriculteurs riches, il s'agit alors de conflits inconciliables, des conflits de vie ou de mort. Parmi les nouveaux agriculteurs, il y a aussi des antagonismes de classes. Les antagonismes avec les capitalistes et les féodaux sont, là aussi, des conflits inconciliables, des conflits de vie ou mort. Si les individus évoluaient, ce ne seraient pas des antagonismes de vie ou de mort. Le problème, c'est qu'ils ne changer[o]nt pas si facilement[3523].

1063. Dès lors, la Chambre considère qu'il est établi que bien qu'il ait été ordonné après mai 1975 de ne pas nuire aux anciens militaires et fonctionnaires de LON Nol, cette position a changé en 1976 et par la suite[3524]. KHOEM Boeun s'est souvenue aussi d'avoir reçu des instructions successives du district concernant le nettoyage des soldats ou des officiers qui étaient « des gradés »[3525]. Cette déposition est corroborée par des preuves documentaires émanant de la commune de Cheang Tong. L'auteur d'un rapport

[3518] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/278.1, p. 45 et 46.
[3519] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 69 et 70.
[3520] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 71 et 72.
[3521] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. nº E1/279.1, p. 78 et 79.
[3522] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 29, ERN (Fr) 00491896 (« Dans la base, à l'origine des conflits que nous avons pu identifier, il y avait en majorité des fonctionnaires, des policiers, des militaires et des élèves. En effet, les capitalistes et les propriétaires terriens, eux, ne se montraient pas. Ils étaient les initiateurs, mais ils ne se montraient pas. Ils se contentaient de financer en argent et laissaient les agents de l'État se montrer et agir. »).
[3523] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 29, ERN (Fr) 00491896
[3524] Voir ci-dessus, section 10.1.6.3 : Instructions relatives aux évacués et aux anciens responsables de la République khmère.
[3525] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 52 et 53.

daté du 30 avril 1977 et faisant référence à la situation des ennemis dans la base recommande alors l'arrestation de deux personnes « après avoir reçu les recommandations successives de l'*Angkar* concernant la vigilance à l'encontre des ennemis et le nettoyage des soldats ennemis gradés »[3526]. De même, dans un rapport de la commune de Ta Phem daté du 28 avril 1977, l'auteur écrit qu'il a « procédé à l'examen et au nettoyage des ennemis gradés », précisant « nous avons fait un examen minutieux sur le terrain et trouvé qu'il restait encore six personnes gradées qui changeaient leurs noms ». Il identifie ensuite ces six anciens militaires ayant le grade de lieutenant ou de sous-lieutenant[3527]. La Chambre constate que les preuves documentaires confirment qu'il y a eu un effort concerté en vue de procéder à une rafle des personnes soupçonnées d'être d'anciens militaires ou fonctionnaires de la République khmère, en particulier à partir d'avril 1977[3528].

1064. Les preuves documentaires confirment également que les membres du peuple nouveau qui s'opposaient au PCK devaient être arrêtés. Dans un rapport de la commune de Sre Ronoung daté du 4 janvier 1977, il est écrit que : « il y a encore d'autres membres du peuple nouveau qui s'opposent à l'*Angkar* et au Parti. Donc, nous allons les arrêter et les envoyer successivement au Parti »[3529].

1065. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a expliqué qu'en matière de sécurité, les communes rendaient compte au district. Il relayait ensuite l'information à *Ta* Rorn (c.-à-d., le secrétaire de secteur) ou à *Ta* Bith, soit SAM Bit, au niveau de la zone Sud-Ouest[3530]. Selon PECH Chim, c'est le secteur qui prenait toutes les décisions, tandis que le district n'avait pour rôle que de transmettre les informations afin de laisser les autorités du secteur décider si elles souhaitaient procéder à des arrestations[3531]. Il a également déclaré que les secrétaires de district n'avaient pas de pouvoir d'arrestation, puisque cela relevait de la compétence du secteur. En revanche, les secrétaires de district étaient responsables de la propagande, de l'éducation et de l'approvisionnement en vivres. Ils étaient également chargés de « supprimer les traîtres » et de mobiliser des

[3526] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2048, 30 avril 1977, p. 2, ERN (Fr) 00611659.
[3527] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2048, 28 avril 1977, p. 4, ERN (Fr) 00611661.
[3528] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2795 et 2796.
[3529] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/4120, 4 janvier 1977, ERN (Fr) 00623343-00623344.
[3530] T., 12 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. nº E1/276.1, p. 19 à 21
[3531] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. nº E1/215.1, p. 29 et 30.

forces pour lutter contre les ennemis[3532]. PECH Chim a déclaré qu'« en principe », le secteur devait alors consulter la zone Sud-Ouest avant de prendre des décisions en matière d'arrestation ou d'exécution, mais le témoin n'était pas en mesure de dire si cette démarche était suivie dans tous les cas[3533]. Il a reconnu que les communes envoyaient des noms au district pour demander des arrestations[3534].

1066. Des témoins qui exerçaient des fonctions au niveau de la commune ont déclaré qu'ils n'avaient pas de pouvoir d'arrestation indépendant. Selon la pratique généralement décrite par plusieurs témoins en mesure de la connaître, les communes signalaient les suspects, soit en les désignant individuellement, soit en préparant des listes de noms, puis elles recevaient des instructions du district concernant les arrestations. NUT Nov a affirmé que seuls les échelons du secteur ou de la zone avaient le pouvoir d'autoriser les arrestations et d'écraser les gens[3535]. Selon KHOEM Boeun, les communes n'avaient pas le pouvoir d'éliminer ou d'écraser qui que ce soit, ni d'envoyer les gens en rééducation. Elles transmettaient plutôt ces questions au district[3536]. PHANN Chhen, qui a été secrétaire de la commune de Kus avant le 17 avril 1975, a également déclaré qu'il n'avait pas le pouvoir d'arrêter les gens ; seuls les « échelons à partir du district » l'avaient[3537]. EK Hoeun a lui aussi expliqué que seules les unités de district avaient le droit de procéder à des arrestations[3538]. NUT Nov a indiqué qu'une annonce avait été faite afin de préciser que ni le village ni la commune n'avaient le droit de décider qui était un ennemi ; la commune pouvait uniquement rédiger des rapports[3539]. Il a déclaré que même lorsqu'il est devenu chef de commune, il ne savait pas ce qui arrivait aux personnes arrêtées parce que tout était si secret[3540]. Ces déclarations sont corroborées par les preuves documentaires qui ont été versées aux

[3532] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. nº E3/9587, 19 juin 2014, p. 15, ERN (Fr) 01050280 (Réponse 86).
[3533] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. nº E1/290.1, p. 67.
[3534] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. nº E3/9587, 19 juin 2014, p. 36, ERN (Fr) 01050301 (Réponse 266).
[3535] T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. nº E1/276.1, p. 68 à 70 ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. nº E1/277.1, p. 6 et 7.
[3536] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 54 et 55 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/297.1, p. 17.
[3537] T., 25 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. nº E1/269.1, p. 9.
[3538] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 77 et 78 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. nº E3/9582, 19 mars 2014, p. 5, ERN (Fr) 00988938 (Réponse 17).
[3539] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. nº E1/277.1, p. 27 et 28 ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. nº E3/5521, 1er décembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00434615.
[3540] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. nº E1/277.1, p. 53 et 54.

débats, lesquelles montrent de nombreux exemples de diverses communes cherchant à obtenir des instructions de la part du district concernant des arrestations[3541].

1067. EK Hoeun a décrit de façon détaillée certains aspects de la procédure d'arrestation. Il a confirmé que seules les unités de district avaient le droit de procéder à des arrestations, mais non les communes, qui se contentaient de transmettre des listes de noms et de recevoir des instructions[3542]. Cependant, il a ajouté que cette règle n'était pas toujours respectée et que, parfois, des personnes considérées comme étant des opposants virulents ou comme ayant commis des fautes graves étaient arrêtées et disparaissaient sans qu'une décision ne soit reçue du secteur[3543]. De manière générale, les communes envoyaient des rapports sur la population au district, lequel examinait la question et consultait le secteur. Dès réception de la réponse du secteur, Dorn, le chef du bureau de district, transmettait les instructions du secteur aux échelons inférieurs[3544]. Ces instructions prenaient parfois la forme d'une liste de noms annotés en rouge ou en bleu. Le district transmettait ces noms aux communes pour que celles-ci procèdent aux arrestations[3545], toutefois, dans certains cas, les soldats du district recevaient l'ordre d'arrêter directement les gens sans faire appel à la commune[3546]. EK Hoeun a déclaré que les annotations rouges figurant sur les listes signifiaient que les personnes en cause devaient être arrêtées, puis exécutées[3547]. Il a expliqué la différence entre les

---

[3541] Voir, par exemple, Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/4105, 19 avril 1977, ERN (Fr) 00856212 (rapport de la commune de Tram Kak qui décrit l'arrestation de ING Try et où il est demandé au district où l'envoyer) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2436, 28 avril 1977, ERN (Fr) 00632698 (rapport de la commune de Nhaeng Nhang dans lequel il est indiqué que MOU Phat est paresseux et où figure une annotation de Kit ordonnant de procéder à son arrestation) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2441, 22 septembre 1977, p. 27, ERN (Fr) 00611763 (rapport de la commune de Kus au sujet d'un membre du peuple nouveau qui ne travaille pas très fort et où figure l'annotation suivante : « l'*Angkar* a déjà ordonné de le prendre ») ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/4123, 1er septembre 1977, ERN (Fr) 00623852-00623853 (rapport de la commune de Sre Ronoung au sujet de personnes qui ont cassé des cuillères et qui avaient l'intention de s'enfuir au Vietnam, où il est demandé à l'*Angkar* de dire ce qu'il faut faire à leur égard et où figure une annotation de Kit ordonnant à *Ta* An de les arrêter).
[3542] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 57, 58, 77, 78 et 82 à 84 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 11, 12 et 29 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. nº E3/9582, 19 mars 2014, p. 5, ERN (Fr) 00988938 (Réponses 17, 19 et 20).
[3543] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 89.
[3544] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 25.
[3545] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 57 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. nº E3/9464, 13 octobre 2014, p. 6, ERN (Fr) 01123757 (Réponse 24).
[3546] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 65, 66, 83 et 84.
[3547] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 57, 83 et 84 (où le témoin explique que l'encre rouge signifiait que la personne était considérée comme ayant des tendances politiques ou des liens avec la CIA, les *Yuons* ou le KGB, et qu'il fallait donc l'emmener dans la forêt pour la tuer) ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 29 (où le témoin déclare que l'encre rouge signifiait que la décision était « irrévocable »).

annotations en rouge et les annotations en bleu : lorsqu'un nom était entouré au stylo bleu, cela signifiait que cette personne serait emmenée à Angk Roka pour être rééduquée pour cause de faute mineure, mais sans être battue ni torturée[3548]. En outre, EK Hoeun se souvient d'avoir vu de telles listes annotées à l'encre rouge et à l'encre bleue lorsqu'il cherchait du papier à cigarette dans le bureau du commerce du district de Tram Kak, où il travaillait. Une fois qu'il avait été décidé que les soldats du district devaient procéder à des arrestations, les listes étaient jetées à la poubelle[3549]. La Chambre considère que la déposition de EK Hoeun selon laquelle il a vu les listes qu'il a décrites, est crédible, cependant, en l'absence d'autres sources permettant d'en vérifier indépendamment le bien-fondé, les significations précises qu'il a attribuées aux annotations rouges et bleues paraissent découler de sa propre interprétation[3550].

1068. KHOEM Boeun, qui était secrétaire de la commune de Cheang Tong, a reconnu qu'elle recevait des instructions de *Ta* An, le chef de Kraing Ta Chan, et qu'en exécution de celles-ci elle ordonnait à la milice communale de rechercher et d'arrêter les personnes identifiées[3551]. Les soldats du district et les miliciens communaux travaillaient ensemble pour procéder aux arrestations, mais KHOEM Boeun a déclaré qu'elle n'y a pas directement participé[3552]. Elle a témoigné qu'en tant que secrétaire de commune, elle n'avait pas le droit d'éliminer ou d'écraser qui que ce soit ; qu'en fait, c'était la commune qui transmettait les rapports au district[3553]. Ces déclarations sont en

[3548] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 57, 58 et 82 à 84 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/299.1, p. 11, 12 et 29 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. nº E3/9582, 19 mars 2014, p. 5, ERN (Fr) 00988938 (Réponses 19 et 20).
[3549] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 85 et 86.
[3550] EK Hoeun a également donné des interprétations contradictoires quant à la signification des annotations à l'encre bleue. Voir T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. nº E1/298.1, p. 85 et 86 (où il déclare que lorsque les communes mettaient le nom d'une personne entre parenthèses en bleu, cela signifiait que celle-ci avait des liens avec le KGB ou la CIA). La Chambre ne retient pas ces déclarations de EK Hoeun, car elle estime qu'il s'agit de l'interprétation du témoin et qu'il n'y a pas suffisamment de preuves fiables pour l'étayer.
[3551] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 68 et 69 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. nº E3/9480, 21 mai 2014, p. 37, ERN (Fr) 01598966 (Réponses 207 et 208).
[3552] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 86 à 88 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2051, 7 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00829557 (rapport de Kraing Ta Chan où il est confirmé que deux membres du personnel du district et deux miliciens de la commune allaient envoyer un prisonnier) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2441, 21 janvier 1978, p. 29, ERN (Fr) 00611765 (rapport de Kraing Ta Chan où il est confirmé que les soldats et miliciens du district emmèneraient quelqu'un) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/8423, 18 février 1977, ERN (Fr) 00858043 (où il est fait référence à l'unité de miliciens de la commune et du district, qui a emmené des gens) ; Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/2785, 3 mars 1978, ERN (Fr) 00753638 (rapport de Angk Ta Saom à la police du district de Tram Kak, où il est question de l'arrestation de TIM Y par les « miliciens et [...] agents du district »).
[3553] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. nº E1/296.1, p. 54 et 55.

partie corroborées par le contenu de rapports figurant dans les archives du district de Tram Kak. Par exemple, dans un rapport en date du 21 juillet 1977 qu'elle a envoyé au « Parti du district 105 », KHOEM Boeun recopie le rapport du « camarade Huo, du comité de l'unité 4 » à propos d'une conversation qu'il a eu avec NEANG Dam, un ancien membre de « la police » du district 105. Ce dernier avait critiqué le Parti parce qu'il estimait notamment que « le Parti était très injuste, parce qu'il a perpétré de ses propres mains beaucoup de massacre[s] », y compris des gens qui étaient loyaux envers l'*Angkar*[3554]. Une inscription correspondante relative à NEANG Dam figure dans l'un des Cahiers de Kraing Ta Chan[3555].

1069. La Chambre est convaincue que les autorités de la zone et du secteur avaient de vastes pouvoirs de contrôle en matière d'arrestation dans le district de Tram Kak, mais que celles du district exerçaient un pouvoir discrétionnaire considérable quand elles répondaient aux rapports provenant des communes et que le secrétaire de district autorisait souvent des arrestations.

10.1.8.3.2. *Mise en œuvre*

1070. Il existe de nombreux éléments de preuve faisant état d'arrestations et de disparitions de gens dans le district de Tram Kak pendant la période des faits incriminés. La Chambre a procédé à une analyse des éléments de preuve d'ordre général ainsi qu'à un examen à partir d'exemples concernant des personnes précises.

1071. PECH Chim a expliqué que lorsqu'il était secrétaire de district, les gens venaient souvent lui demander des informations sur le sort de leurs proches. D'après lui, les gens avaient trop peur d'aller voir *Yeay* Khom, l'ancienne secrétaire de district. PECH Chim a ajouté qu'il écoutait ces demandes et en tenait compte, et qu'il décidait de la libération ou non de la personne[3556]. PECH Chim a décrit une structure hiérarchique fluctuante dans le district de Tram Kak, dans laquelle quelqu'un pouvait être promu, mais disparaître un ou deux mois plus tard, sans que les habitants de la localité sachent ce

[3554] Archive du district de Tram Kak, Doc. nº E3/5855, 21 juillet 1977, ERN (Fr) 00789272-00789273.
[3555] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. nº E3/5860, p. 33 à 35, ERN (Fr) 00971304-00971306. Les enquêteurs du BCJI ont procédé à l'audition d'une personne portant le nom de NEANG Dam, qui a décrit sa détention à Kraing Ta Chan en 1977. Voir Procès-verbal d'audition de NEANG Dam, Doc. nº E3/7904, 5 octobre 2007.
[3556] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 17 à 20, 65 et 66.

qu'il lui était advenu[3557]. MOENG Vet, un messager de l'armée qui livrait des messages au secrétaire du Secteur 13, a décrit comment il avait observé, alors qu'il était en visite dans son village dans le district de Tram Kak à la fin de l'année 1977 après en être parti en mars de la même année, que « beaucoup de gens » avaient disparu[3558]. EK Hoeun a témoigné que les disparitions étaient une source de crainte pour tous, et que tout le monde avait peur car il y avait tellement d'arrestations[3559]. NUT Nov a confirmé que lorsqu'il se trouvait sur le site de travail de Tuol Kruos à creuser des canaux, il savait que des gens disparaissaient et a expliqué que les unités de district et de secteur en étaient responsables[3560]. EM Phoeung a déclaré que les anciens cadres de la République khmère étaient pris pour cible, et que l'on faisait croire aux gens que l'*Angkar* avait besoin d'eux pour travailler, ce qui amenait beaucoup de gens à révéler leur passé ; seuls quelques-uns qui ont dissimulé leur identité ont survécu[3561]. KHOEM Boeun a admis devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que des personnes de Phnom Penh évacuées dans la commune de Cheang Tong ont été tuées, mais devant la Chambre, elle a affirmé ne pas le savoir et n'a pas pu donner de chiffres[3562]. La Chambre considère que ces éléments de preuve sont révélateurs de la disparition de grands nombres de personnes dans le district de Tram Kak.

1072. La Chambre a entendu des déclarations détaillées concernant la disparition de personnes bien précises. Le mari de CHOU Koemlan s'appelait SUOS Dim, *alias* Nuon[3563]. Il était capitaine et a ensuite été promu commandant dans l'armée de LON Nol. Il avait été infirmier militaire dans deux hôpitaux de Phnom Penh[3564]. À leur arrivée dans le district de Tram Kak, on leur a demandé de préparer des biographies,

---

[3557] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 67 et 68.
[3558] T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 80 et 81 ; le village se trouvait dans la commune de Cheang Tong. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9569, 10 février 2014, p. 2, ERN (Fr) 00980780 ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9513, 11 février 2014, p. 2, ERN (Fr) 00980788 ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, Doc. n° E3/9835, 12 février 2014, p. 2, ERN (Fr) 00980798.
[3559] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 119 et 120 (où il rappelle que « [t]out le monde avait des frissons » car ils avaient tellement peur).
[3560] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 79 et 80.
[3561] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 36 à 39.
[3562] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 96 à 99 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 32 et 33, ERN (Fr) 01598970-01598971.
[3563] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 51 et 52.
[3564] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 93 et 94 (où il est question de l'hôpital de Borei Keila et de l'hôpital militaire Ket Mealea au nord du marché central) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 74 et 75 (où il est question des hôpitaux Preah [Mealea] et de Borei Keila).

mais ils n'ont pas révélé son ancien poste[3565]. Toutefois, aux environs du mois d'août 1975, après avoir construit des baraquements au nord du bureau de la commune de Leay Bour afin de loger des membres du peuple nouveau, il a été arrêté vers 21 h 00, après une réunion qui s'est terminée vers 20 h 00[3566]. L'arrestation est intervenue après la découverte de photographies qui l'identifiaient comme un ancien soldat[3567]. On lui a lié les mains derrière le dos et puis des personnes armées d'un fusil l'ont emmené[3568]. Environ deux heures plus tard, CHOU Koemlan a entendu trois coups de feu, et le lendemain on l'a transférée du nord du bureau de la commune vers une autre unité au sud[3569]. Elle n'a plus jamais revu son mari mais a plus tard entendu des membres du peuple de base dire que son mari avait été tué derrière la pagode Leay Bour, à l'ouest dans une forêt[3570]. La Chambre considère que le récit de CHOU Koemlan est détaillé, précis, cohérent sur le fond et concorde avec les éléments de preuve concernant la purge des militaires de la République khmère ; elle est donc convaincue que SUOS Dim, *alias* Nuon, a été tué.

1073. En 1976, OEM Saroeurn a été séparée de son mari, OY Mut, ancien soldat de LON Nol[3571]. Elle a reçu confirmation de la mort de son mari ainsi que de celles d'autres membres de la famille, notamment son père (IM Phum), son oncle (IM Chat) et son frère aîné (UNG Lim) qui avait demandé plus de nourriture à un autre ancien détenu à Kraing Ta Chan du nom de Hou, également ancien soldat de LON Nol, qui s'est échappé après la libération[3572]. La Chambre n'est pas en mesure d'établir que ces personnes sont effectivement décédées à Kraing Ta Chan, mais à la lumière des

[3565] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 74 à 76. Voir T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 57 à 59 (« Il était amené pour être exécuté ») ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 43 à 45 (des membres du peuple de base lui ont ensuite appris qu'une houe avait été utilisée pour forcer son mari à creuser une fosse avant de l'exécuter).
[3566] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 54 à 56 ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 40 et 41.
[3567] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 57 à 60 (où elle décrit la fouille d'un sac de vêtements et d'un T-shirt qui contenait une photo ou une carte d'identité faisant état de son grade), 91, 92 (« Ils ont découvert la photo »), 93 et 94 (où elle décrit la fouille de vêtements de son mari à l'occasion de laquelle des photos ont été découvertes) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 74 et 75 (où elle décrit une photo de son mari en uniforme, avec des galons).
[3568] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 41 et 42.
[3569] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 56 et 57 ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 43 à 44 (où elle décrit des coups de feu et les associe aux personnes armées qui ont emmené son mari).
[3570] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 56 et 57.
[3571] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 7 et 8.
[3572] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 15 à 17, 20 et 21 (où elle confirme que Chim, un garde de la prison de Angk Ta Saom, a donné ces informations à OEM Saroeurn en 1979).

circonstances entourant la disparition des proches d'OEM Saroeurn, des biographies de ces derniers et des directives en vigueur dans le district pour les purges, la seule conclusion raisonnable qui puisse-t-être tirée est qu'ils ont été tués.

1074. RIEL Son a expliqué que son oncle LONG Neak s'est plaint de la coopérative dans laquelle il vivait, ce qui a mené à sa disparition. Il a en outre décrit comment les personnes ne cessaient de disparaître. Les gens arrivaient le soir et puis disparaissaient[3573]. Sa femme lui a décrit comment son oncle et son beau-frère ont été emmenés de chez eux. Le beau-frère a été emmené à midi de la maison de RIEL Son ; son oncle, qui habitait à côté, a ensuite été emmené de nuit[3574]. Son frère aîné, RIEL Oem qui était adjudant dans la police et voulait réintégrer son poste a également disparu[3575]. Les proches de ces personnes ne les ont jamais revues.

1075. LONG Vonn a travaillé au bureau du district de Tram Kak, mais a expliqué qu'il était terrorisé quand il était dans le district de Tram Kak et qu'il faisait tout ce qu'on lui disait de faire. Le père de l'un de ses cousins était un ancien soldat et a été affecté à une unité mobile, mais il a ensuite disparu et ses proches ne l'ont jamais revu. De même, un de ses oncles qui avait été enseignant a disparu et ses proches ne l'ont plus jamais revu non plus. Ces disparitions et d'autres morts l'ont terrorisé[3576].

1076. MEAS Sokha a décrit l'arrestation de son frère et de son beau-frère en juin 1976. Ils avaient pris part à une action de revendication afin de voir remplacer chef de la coopérative et d'améliorer les conditions de vie. Son beau-frère a été arrêté le jour même où s'est tenue une réunion qu'il avait convoquée, et son père a été arrêté à midi ou à 13 heures le lendemain[3577]. MEAS Sokha a été témoin de l'arrestation de son père par trois miliciens, y compris Chea, le chef de la milice communale, et Roeum. Son père a laissé à MEAS Sokha une assiette et des couverts et lui a dit de rentrer chez lui. Il n'a plus jamais revu son père[3578]. L'analyse des éléments de preuve à laquelle la Chambre a procédé en ce qui concerne ces arrestations, lui a permis de parvenir à de plus amples conclusions qui sont exposées dans d'autres parties du présent

[3573] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 9 et 10.
[3574] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 86 et 87.
[3575] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 86 et 87.
[3576] T., 15 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/514.1, p. 89 à 92 (« J'étais terrorisé du fait que des membres de ma famille soient morts sans raison »).
[3577] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 36 et 37.
[3578] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 69 à 73.

jugement[3579]. S'agissant des coopératives de Tram Kak, ces événements confirment par ailleurs que tout comportement perçu comme remettant en question la révolution se heurtait aux conséquences les plus sévères, et des familles entières étaient balayées à la suite de telles arrestations.

1077. SAO Han a décrit la disparition de LUON Ham (son frère aîné qui était soldat de LON Nol) et de TAUCH Chhan (un enseignant). On leur a dit qu'ils seraient envoyés en rééducation, mais ils ont disparu et leurs proches ne les ont jamais revus. Leurs femmes et enfants n'ont pas été arrêtés[3580]. LUON Ham a été arrêté par des miliciens dirigés par Pang, et *Ta* Ek et le chef de groupe *Ta* Lonya ont participé aux arrestations. LUON Ham a été emmené dans une charrette, mais n'a pas été ligoté[3581].

1078. TAK Sann est arrivé dans le district de Tram Kak depuis le Vietnam, accompagnée de son mari et de ses enfants, dans le cadre d'un échange de Vietnamiens contre des Khmers krom. Elle a décrit comment son mari a été emmené dans une charrette et a disparu à jamais[3582]. IM Mach, le frère de IM Vannak, a également disparu et ses proches ne l'ont jamais revu. Elle a demandé à un villageois du nom de SAU Vann ce qu'il lui était arrivé. On lui a dit qu'il était accusé d'inconduite morale, mais elle s'est souvenue qu'il avait été un ancien soldat de LON Nol et qu'elle l'avait vu en uniforme quand elle était jeune[3583]. LOEP Neang vivait dans le village de Tnaot Chnang. Elle a expliqué qu'on lui a dit que son frère et sa sœur aînés (LOEP Lek et LOEP Meu) avaient été emmenés à l'hôpital, fiévreux et souffrant de dysenterie, mais qu'ils ont ensuite disparu[3584]. Deux de ses frères et sœurs cadets (LOEP Leh et LOEP Vy) ont été emmenés dans une charrette alors qu'elle creusait un canal, puis ont disparu[3585].

1079. THANN Thim était un membre du peuple nouveau arrivé à Trapeang Thom Nord à la fin de l'année 1977 ; il a été évacué avec plusieurs centaines d'autres membres

[3579] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2670 à 2672.
[3580] Procès-verbal d'audition de SAO [Hean], Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00702554-00702556 (Réponse 23).
[3581] T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/264.1, p. 105 et 106 (où il identifie Pang, *Ta* Ek et *Ta* Lonya) ; T., 17 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/264.1, p. 3 à 5 (où il est expliqué que des membres de la famille de SAO Han ont été témoins des faits) ; Procès-verbal d'audition de SAO Han, Doc. n° E3/5518, 21 novembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00702557-00702558.
[3582] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 60, 61 et 67 à 70.
[3583] T., 3 avril 2015 (OUM Vannak), Doc. n° E1/288.1, p. 88 et 89.
[3584] T., 3 avril 2015 (LOEP Neang), Doc. n° E1/288.1, p. 105 et 106.
[3585] T., 3 avril 2015 (LOEP Neang), Doc. n° E1/288.1, p. 105 à 107.

du peuple nouveau en provenance du district de Kirivong. Il travaillait dans le village de Trapeang Trav, au sein de l'unité de transport ou de l'unité des charrettes à bœufs ; sa femme quant à elle a été affectée au repiquage[3586]. Il a été arrêté et accusé d'être sous-lieutenant – sa jeune fille l'ayant impliqué[3587]. THANN Thim a expliqué que sa famille ne savait rien de son arrestation, cette dernière avait juste remarqué qu'il avait disparu et pensait qu'il était mort[3588]. La Chambre estime que ceci est révélateur de la pratique générale ayant consisté à arrêter des personnes et à les envoyer en rééducation.

1080. L'analyse des éléments de preuve documentaires permet de confirmer que le peuple nouveau, les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, ainsi que les Khmers krom étaient particulièrement susceptibles d'être arrêtés pour leurs idées, discours ou comportement considérés comme contraires à la révolution. Un rapport daté du 3 mai 1977 sollicite l'avis de l'« *Angkar* respectée » pour résoudre un problème concernant un membre du peuple nouveau et demande à l'*Angkar* si cette personne devrait être envoyée ou non[3589] . Un rapport du 11 avril de la commune de Popel adressé au parti du district fait remarquer que « [c]oncernant les gens qui étaient des gradés durant l'ancien régime, je vais les envoyer les uns après les autres. Quant aux anciens militaires et un certain nombre d'anciens enseignants qui sont nuisibles et contre-révolutionnaires, je demande également à *l'Angkar* de me donner son avis, à moins que l'*Angkar* ne permette à la base de prendre une décision, en conséquence, je prie l'*Angkar* de me donner son avis. Je suis déterminé à écraser complètement les espions des ennemis afin de mener la révolution socialiste et d'édifier le socialisme en faveur du Parti et de la population, à tout prix[3590] ». Une note du 24 avril 1977 émanant de la commune de Ta Phem comporte une annotation demandant de « surveiller et d'examiner leur cas : font-ils partie du peuple nouveau ou du peuple ancien ?[3591] ». Un rapport du 6 mai 1977 adressé par la commune de Khporp Trabaek à l'*Angkar* du district de Tram Kak a donné des informations sur quatre « officiers de différents grades

[3586] T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p. 23, 24, 30 et 31 ; T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 4 à 6 et 25 à 27 ; Procès-verbal d'audition de THANN Thim, Doc. n° E3/9468, 2 juillet 2014, p. 10 et 11, ERN (Fr) 01120125-01120126 (Réponses 64 et 65).
[3587] Procès-verbal d'audition de THANN Thim, Doc. n° E3/9468, 2 juillet 2014, p. 10 et 11, ERN (Fr) 01120126-01120127 (Réponses 70 et 71).
[3588] T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p. 40 et 41.
[3589] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 3 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00611658.
[3590] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4629, 11 avril [1977], ERN (Fr) 00612838.
[3591] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4107, 24 avril 1977, ERN (Fr) 00789261.

hiérarchiques » qui avaient été affectés la veille à la base de la commune[3592]. Un rapport du 8 mai 1977 de la commune de Popel adressé à l'*Angkar* du district a confirmé que « 106 familles des soldats de l'ancien régime, soit 393 personnes, ont été écrasées par l'*Angkar* et sont mortes. Il reste encore 231 familles de soldats de l'ancien régime, soit 892 personnes[3593] ». Ces derniers éléments de preuve révèlent une opération meurtrière en cours à partir du mois d'avril 1977, pendant laquelle des nombres considérables d'anciens militaires et de leurs familles ont été tués dans le district de Tram Kak.

1081. Un rapport de Angk Ta Saom du 24 juillet 1977 fait état d'un membre du peuple nouveau qui était arrivé dans la région en 1975, mais dont on avait à présent découvert qu'il avait étudié à l'étranger, notamment aux États-Unis. Le rapport demande s'il doit être envoyé au bureau de rééducation[3594]. Selon un rapport du 12 octobre 1977 émanant de la commune de Ta Phem, plusieurs membres du peuple de base ont dénoncé trois membres du peuple nouveau à la commune pour avoir fait des commentaires en disant qu'ils avaient été maltraités et qu'ils ne survivraient pas[3595]. Dans un rapport du 17 décembre 1977 de la commune de Nhaeng Nhang il est mentionné que deux membres du peuple nouveau avaient critiqué la révolution, et il est pris note de la décision du Parti de les arrêter et de les envoyer au « Frère »[3596]. Dans un rapport du 3 janvier 1978 émanant de la commune de Trapeang Thom Sud et adressé au « camarade Ann » il est fait état des « problèmes » de deux membres du peuple nouveau qui y avaient été envoyés, ainsi que des commentaires négatifs que ces personnes avaient formulés[3597]. Un rapport du 1er mars 1978 de la commune de Angk Ta Saom adressé au « camarade de la police du district de Tram Kak » contient une description des commentaires de VANN Em, ancien enseignant qui travaillait dans l'unité de la culture des légumes, qui prédisait des problèmes pour l'*Angkar* à l'avenir[3598]. Ceci

[3592] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2050, 6 mai 1977, ERN (Fr) 00858041-00858042.
[3593] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 8 mai 1977, p. 3, ERN (Fr) 00611658.
[3594] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2440, 24 juillet 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00834727-00834728 (où l'individu est identifié comme étant Penn).
[3595] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4100, 12 octobre 1977, ERN (Fr) 00814498-00814499.
[3596] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4124, 17 décembre 1977, ERN (Fr) 00586666.
[3597] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2457, 3 janvier 1978, ERN (Fr) 00899407.
[3598] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2784, 1er mars 1978, ERN (Fr) 00753639 ; Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2785, 1er mars 1978, ERN (Fr) 00753639 (où tous les deux décrivent une prophétie bouddhiste selon laquelle le régime avait des problèmes).

correspond à un passage concernant VANN Em dans l'un des cahiers de Kraing Ta Chan[3599].

1082. L'analyse des éléments de preuve documentaires permet en outre d'établir que les personnes arrêtées étaient maltraitées pendant les interrogatoires dans les communes. Un rapport de la commune de Trapeang Thom Sud adressé au Parti en septembre 1977 décrit comment MOEUN Sun avait avoué après avoir été « interrogé en utilisant à la fois des méthodes froides et chaudes[3600] ». Un rapport adressé au Parti décrivant des personnes de la commune de Angk Ta Saom mentionne que des membres de l'unité mobile de jeunes ont eu l'autorisation d'envelopper le visage de NEANG An dans un morceau de plastique, de l'entraver et de l'interroger[3601]. D'autres éléments de preuve documentaires confirment que des violences physiques étaient envisagées comme méthode d'interrogatoire possible. Par exemple, un compte rendu du 5 mai 1977 du K-105 à l'*Angkar* décrivait l'interrogatoire de HIM Chhun, et l'auteur déclarait ce qui suit : « À propos de cette déposition, il est passé aux aveux, pacifiquement. Je ne l'ai pas frappé. Cependant, […] cet homme […] a facilement avoué[3602] ». Un compte rendu de la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan du 18 août 1978 a expliqué que KONG Vet était déjà « passé en rééducation au sein du groupe, au sein de l'unité, dans des meetings » mais ce n'est qu'après avoir été « personnellement éduqué » qu'il avouait[3603]. L'analyse des éléments de preuve documentaires révèle l'existence d'autres cas de meurtres à l'échelon communal. Un rapport du 24 avril de Saen à l'*Angkar* explique qu'une femme dénommée PUOT Kimpheng avait fait semblant d'être folle mais qu'elle était en fait fainéante et donc qu'« [e]lle mérite d'être fusillée ». Il est aussi indiqué que son mari était SENG Hieng et que « nous avons déjà tué deux de leurs enfants »[3604].

1083. D'après NUT Nov, les arrestations avaient lieu généralement la nuit, lorsque la milice venait après avoir reçu des rapports[3605]. EK Hoeun a également expliqué que les

[3599] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, ERN (Fr) 00721278-00721279 (où une prophétie bouddhiste est décrite, selon laquelle le régime ne durerait pas longtemps).
[3600] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2445, 17 [septembre] 1977, ERN (Fr) 00612444-00612445.
[3601] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4094, 25 août 1977, ERN (Fr) 00864778-00864781.
[3602] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 5 mai 1977, p. 7, ERN (Fr) 00611664.
[3603] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 18 août 1978, ERN (Fr) 00612219.
[3604] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 24 avril [année non précisée], p. 5, ERN (Fr) 00611741.
[3605] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 55, 56, 79 et 80.

arrestations avaient lieu le soir et la nuit plutôt qu'ouvertement[3606]. Dans le droit fil de ces remarques générales, THANN Thim a décrit comment on l'avait arrêté un soir à environ 19 heures ou 20 heures, après être rentré dans son unité. On lui a dit qu'il était convoqué à une réunion, mais on l'a emmené dans un poste de la milice où des miliciens ont surgi, l'ont passé à tabac et l'ont transporté à Angk Roka[3607]. CHOU Koemlan a décrit l'arrestation de son père une nuit, vers 21 heures, dans la commune de Leay Bour aux environs du mois d'août 1975[3608]. CHANG Srey Mom a appris de sa mère et de sa sœur que son père avait été arrêté un soir, à 19 heures[3609]. Elle s'est aussi souvenue de l'arrestation de 10 personnes à environ 18 heures, un soir de 1978[3610]. La Chambre est convaincue que cette description correspond aux modalités qui étaient habituellement pratiquées pour procéder à des arrestations dans le district de Tram Kak, cependant les éléments de preuve à ce sujet ne sont pas uniformes. Par exemple, EK Hoeun a décrit une force de la milice près de *Yeay* Khom qui, d'après lui, emmenait des gens dans les forêts en plein jour[3611]. MEAS Sokha a décrit l'arrestation de son père à environ 13 heures, tandis que son beau-frère avait été arrêté la veille[3612].

10.1.9. ***Mesures dirigées contre les Bouddhistes***

1084. Le PCK considérait les moines comme appartenant à une « classe spéciale » avant le 17 avril 1975 : même si les moines étaient semblables aux paysans à certains égards, ils dépendaient des paysans pour assurer leurs moyens de subsistance, ce qui

[3606] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 118 et 119.
[3607] T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p. 5, 6, 34 à 37, 49 et 50 (où il confirme que Se était la personne qui l'avait arrêté) ; T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 5 et 6 (où il décrit le travail ce jour-là) ; T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 56 et 57 (où il déclare ne pas savoir de façon certaine si Se était de la milice de la commune ou du village).
[3608] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 57 à 59, 93 et 94 (l'arrestation a eu lieu après la fin d'une réunion à 20 heures).
[3609] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 15, 16, 18, 19 (où il est question de Ol, le chef d'unité), 26 à 28 (où il est précisé que c'est Boeun qui était chef de commune), 106 et 107 ; Procès-verbal d'audition de (CHANG Srey Mom), Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, p. 2 à 5. ERN (Fr) 00434532-00434535 (Réponses 7 et 8).
[3610] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 46 et 47 ; Procès-verbal d'audition de (CHANG Srey Mom), Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, p. 6 et 7. ERN (Fr) 00434536-00434537 (Réponse 12, ils avaient les mains ligotées derrière le dos et il s'agissait de policiers, de soldats et d'enseignants sous l'ancien régime).
[3611] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 28 et 29.
[3612] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 68 à 70.

les mettait dans une catégorie différente[3613]. En revanche, le programme politique officiel du FUNK proclamait que « le bouddhisme est et restera religion d'État[3614] ».

1085. Le matin du 17 avril 1975, les patriarches suprêmes des deux principaux ordres bouddhistes (Mohanikay et Thammayut) ont diffusé un appel pour faire cesser les combats[3615]. Le 17 avril 1975, aux environs de l'heure du déjeuner, un autre message radiophonique a été diffusé afin d'annoncer que les forces de libération avaient rencontré les deux patriarches suprêmes et des généraux de la République khmère, et que la reddition était confirmée[3616]. Des témoins, notamment EM Phoeung, un moine de la pagode Sampeou Meas à Phnom Penh, se sont rappelé avoir entendu le patriarche suprême HUOT Tat déclarer à la radio qu'il se réjouissait de la libération et qu'il était temps que le peuple se prenne la main pour reconstruire le pays[3617]. EM Phoeung a alors été évacué de Phnom Penh vers le district de Tram Kak[3618]. Il s'est souvenu que HUOT Tat était resté à Phnom Penh avec environ 20 moines, mais ils ont disparu[3619]. Duch a partiellement corroboré ces informations en déclarant aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il avait appris que c'étaient les hommes du centre de sécurité de la division 703 qui avaient tué le Vénérable HUOT Tat peu après le 17 avril

---

[3613] Cahier, Doc. n° E3/8380, 24 mars 1973, p. 43 et 44, ERN (Fr) 00892933-00892933 (où il est précisé que « la plupart du temps », les moines bouddhistes sont majoritairement proches des paysans, et leurs tendances politiques sont semblables à celles des paysans, alors que les moines de haut rang sont proches de la « couche supérieure ») ; Cahier, Doc. n° E3/1233, document non daté, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00746901-00746902 (où les moines sont décrits comme appartenant à une « classe spéciale » avec des points négatifs et des points positifs, et où il est mentionné que la plupart des moines soutiennent les politiques hostiles « aux impérialistes et à leurs valets ») ; Cahier, Doc. n° E3/8381, document non daté, p. 26, ERN (Fr) 01527861 (le Parti classe les moines dans une « classe spéciale » mais « la majorité des moines bouddhiques sont liés aux agriculteurs. Par conséquent leurs caractéristiques politiques sont à peu près identiques à celles des agriculteurs ») et 40, ERN (Fr) 01527875 (où il est souligné qu'à l'époque, la liberté de culte était respectée). Voir également section 3.4 : Le bouddhisme au Cambodge avant 1975.

[3614] Programme Politique du FUNK, Doc. n° E3/1391, p. 7, ERN (Fr) 00291391. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 263.

[3615] « Les patriarches appellent à un cessez-le-feu ; les Khmers rouges doivent assister à la réunion » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 17 avril 1975, ERN (Fr) 00937013.

[3616] « Reddition du Gouvernement et des forces armées 17 avril » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 17 avril 1975, ERN (Fr) 00937014.

[3617] T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/178.1, p. 21 à 23 ; Entretien de EM Phoeung avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5831, 14 janvier 2005, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00655661-00655662.

[3618] Procès-verbal d'audition de EM Phoeung, Doc. n° E3/5133, 19 novembre 2007, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00702333-00702335.

[3619] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 27, 28, 59 et 60 (« C'était le patriarche Huot Tat, comme on l'appelait ») ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), Doc. n° E1/170.1, p. 4 à 6 (où il décrit son oncle, Samdech HUOT Tat, comme patriarche suprême de la pagode Ounalom), 18, 19 (où il explique qu'il a quitté Phnom Penh avec d'autres membres de sa famille, mais qu'il ne sait pas ce qui est arrivé à Huot Tat), 22, 23 (où il confirme que Huot Tat ne pourrait pas partir en raison de son âge avancé – il avait plus de 80 ans) et 60 à 62 (où il confirme que Huot Tat était mort ou avait disparu).

1975[3620]. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir de façon précise ce qu'il est advenu de HUOT Tat et des autres moines qui sont restés à Phnom Penh, mais la Chambre est convaincue de leur disparition.

1086. Dans un message radiophonique du 21 avril 1975, KHIEU Samphan, en qualité de Vice-Premier Ministre du Gouvernement royal d'union nationale, de ministre chargé de la Défense nationale et de Commandant en chef des FALNPK, a rendu hommage à « tous les vénérés moines bouddhistes ». Il a ajouté que « nous aimerions transmettre nos meilleurs vœux d'excellente santé et de volonté combative à tous nos moines bouddhistes et frères paysans »[3621]. Ensuite, aux termes d'un communiqué en date du 28 avril 1975 il était annoncé qu'un Congrès national spécial avait été tenu quelques jours auparavant, et il était précisé que 20 représentants du clergé bouddhiste y avaient participé[3622]. La Chambre considère que ce communiqué doit être considéré comme faisant partie d'une stratégie destinée à permettre au FUNK de présenter une façade convenable en laissant entendre que le bouddhisme était encore la religion d'État à l'époque. Il n'est pas certain qu'il s'agisse des 20 moines qui, selon EM Phoeung, étaient restés à Phnom Penh. Le 3 mai 1975, dans un message depuis la Chine dans lequel il félicitait KHIEU Samphan pour la libération, NORODOM Sihanouk a aussi fait référence au Congrès national. Il a fait allusion au texte des résolutions adoptées par le Congrès national spécial, et l'a décrit comme un « congrès spécial des organisations de masse du Cambodge, des trois catégories des Forces armées de libération nationale du peuple cambodgien, des moines, du Front uni national du Cambodge et du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge »[3623].

1087. À la fin du mois de mai 1975, PRAK Yut s'est déplacée du Secteur 13 à Phnom Penh pour participer à une réunion de trois à cinq jours. PRAK Yut a expliqué que l'un des principes qui y a été débattu était le rétablissement des pagodes car les gens avaient besoin de pouvoir pratiquer leur religion[3624]. Toutefois, elle avait précédemment

[3620] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1580, 28 mars 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00177598-00177599 (où il explique qu'il l'avait appris de You Peng Kry, *alias* Mon).
[3621] « Message de victoire de Khieu Samphan le 21 avril à la radio de Phnom Penh » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 21 avril 1975, ERN (Fr) 00937017-00937018.
[3622] « Un "Congrès national spécial" confirme Sihanouk, Penn Nouth » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 28 avril 1975, ERN (Fr) 00700264-00700265.
[3623] « Un message de Sihanouk à Khieu Samphan salue le Congrès spécial » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1364, mai 1975, ERN (Fr) 00685585.
[3624] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 102 à 104.

témoigné qu'« [e]ntre 1975 et 1979, il n'y avait pas de moines bouddhistes, ni bonzes, ni pagodes[3625] ». Son témoignage était donc fondamentalement incohérent. PECH Chim a indiqué que la secrétaire de district *Yeay* Khom avait participé à une réunion à Phnom Penh en mai 1975, et que lorsqu'elle est retournée au district de Tram Kak, elle a organisé une réunion en matinée afin de transmettre des instructions, notamment relatives à l'abolition de l'argent, des marchés et à la politique destinée à forcer les moines bouddhistes à se défroquer[3626]. PECH Chim a expliqué que la secrétaire de district *Yeay* Khom avait donné des ordres pour forcer les moines à se défroquer et pour que les statues bouddhistes soient détruites. Il a décrit une réunion du comité de district précise, pendant laquelle cette instruction a été transmise aux communes pour application[3627]. À un moment, PECH Chim a déclaré qu'il ne savait rien de l'origine des ordres donnés à *Yeay* Khom[3628]. À un autre moment pourtant, PECH Chim a affirmé que la même politique s'appliquait dans plusieurs districts et a laissé entendre qu'il avait lu un article à ce propos dans l'*Étendard Révolutionnaire*[3629]. PECH Chim a laissé entendre qu'il n'aimait pas cette décision ; il aurait préféré un processus de transition plus en douceur qui aurait permis aux moines de rester, mais aurait interdit d'en ordonner de nouveaux[3630]. La Chambre est convaincue qu'après la réunion du mois de mai 1975, le district de Tram Kak a diffusé un ordre clair, donnant pour instruction de forcer les moines à se défroquer et de détruire les symboles bouddhistes.

1088. Des éléments de preuve documentaires ultérieurs confirment que les évènements se sont davantage déroulés conformément à la version de PECH Chim concernant la réunion du mois de mai 1975 plutôt que selon la version présentée par PRAK Yut. Dans un document d'orientation du PCK du mois de septembre 1975 il est estimé que, déjà à ce moment-là, 90 à 95 % des moines avaient quitté les ordres :

> En dehors de cela, les moines bouddhiques, de 90 à 95 pour cent ont disparu, dans le sens où la majorité d'entre eux ont abandonné la religion. Les monastères qui étaient la base d'appui des moines bouddhiques furent abandonnés d'une manière massive. Les habitants ne vont plus au monastère. Ils ne font plus de rituels et ils se consacrent à la construction des barrages et au creusement des canaux etc. Cet

[3625] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 94 à 96.
[3626] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 80 à 82.
[3627] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 17 à 20 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 107 à 109.
[3628] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 18 à 21.
[3629] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 105 à 107.
[3630] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 15 et 16.

> appui [s'est] volatilisé. À l'avenir il sera aussi écroulé. La base politique, la base économique et la base culturelle ont été déracinées. Dans ces conditions le mouvement va avancer tout seul et ne va pas reculer. Les gens ont abandonné les monastères pour aller faire de la riziculture. *C'est en raison de cela que nous pouvons affirmer que les moines et le bouddhisme ont dû s'écrouler à 90 ou à 95 pour cent. Par conséquent cette couche spéciale n'est l'objet d'aucun souci.* Ainsi notre société a énormément changé[3631]. [non souligné dans l'original]

1089. Même si cette analyse constituait une évaluation de la situation dans l'ensemble du pays, elle est aussi pertinente au regard de la situation dans le district de Tram Kak. De plus, en octobre 1975, NORODOM Sihanouk a accordé un entretien au journal *Le Monde* en qualité de Chef d'État récemment rentré. Il a expliqué qu'alors qu'il avait rencontré les « moines patriotes », les traîtres avaient « fui pour la Thaïlande » et d'autres avaient « abandonné leur robe et étaient en train de reconstruire le pays avec d'autres personnes » (traductions non officielles)[3632]. Ceci confirme davantage que c'est de façon délibérée, organisée et généralisée que les moines ont été contraints de se défroquer.

1090. La Constitution du Kampuchéa démocratique promulguée en janvier 1976 disposait que tout citoyen « a le droit d'avoir des croyances et des religions et a tout aussi bien le droit de n'avoir ni croyance ni religion. ». Cependant, elle prévoit qu'« [e]st rigoureusement interdite toute religion réactionnaire portant atteinte au Kampuchéa [d]émocratique et à son peuple »[3633]. KHIEU Samphan a résumé la motivation de cette disposition comme suit :

> [N]otre position est de ne pas permettre à des impérialistes étrangers quels qu'ils soient, d'utiliser la religion à des fins subversives. Nous sommes déterminés à les combattre quels que soient les artifices auxquels ils auront recours. Les impérialistes continuent de chercher des moyens de nous attaquer notamment en se servant de la religion pour infiltrer notre pays. Nous devons donc les combattre à tout prix[3634].

[3631] Document d'orientation n° 6, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00611567-00611568.
[3632] *Sihanouk Discusses Nation's Policy, His Role* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/272, 17 octobre 1975, ERN (En) 00167511.
[3633] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, ERN (Fr) 00012658-00012659 (Chapitre XV : « Des croyances et des religions »).
[3634] « Reportage de Phnom Penh sur le troisième Congrès national : compte rendu de KHIEU Samphan » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00725801-00725802.

1091. S'agissant de la période après la fin de l'année 1975 et le début de l'année 1976, il existe peu de preuves écrites mentionnant officiellement le bouddhisme ou les moines dans les publications, les discours ou les émissions du PCK. Le numéro de la revue *Étendard Révolutionnaire* du mois de juin 1977 fait exception – le même numéro qui a annoncé que le district de Tram Kak était l'un des trois seuls districts modèles. Il appelait ceux qui avaient quitté l'habit de moine des « petits bourgeois », et suggérait qu'ils avaient été « une proie facile à séduire pour les ennemis »[3635]. Le discours par lequel POL Pot a publiquement annoncé le 27 septembre 1977 l'existence du PCK constitue une deuxième exception. POL Pot a décrit la lutte armée avant le 17 avril 1975 et comment, à l'époque, le PCK s'était efforcé de mobiliser « le patriarche suprême Samdech CHUON Nath de l'ordre bouddhiste Mohanikay et le patriarche suprême Samdech de l'ordre bouddhiste Thammayutika Nikay » (traduction non officielle)[3636]. POL Pot ne s'est pas attardé sur le sort réservé à ces ordres bouddhistes. Il convient de remarquer que POL Pot n'a pas nommément mentionné HUOT Tat dans son discours.

1092. Selon Duch, qui assistait à cet événement, pendant la réunion célébrant l'anniversaire du PCK en septembre 1978, POL Pot a expliqué plus précisément que le Parti essayait d'« éliminer » le bouddhisme et que pour y arriver, les moines devaient construire des barrages et se mélanger aux masses populaires[3637].

1093. La Chambre considère qu'il est établi que le PCK avait l'intention d'éliminer le bouddhisme de la société cambodgienne et qu'un des moyens d'atteindre ce but était de contraindre les moines à se défroquer[3638]. La prétendue protection en matière religieuse telle que consacrée dans la Constitution du Kampuchéa démocratique a été clairement ignorée. La Chambre rejette l'argument suggéré par NUON Chea, selon lequel le PCK « n'a pris aucune mesure pour interdire le bouddhisme » (traduction non officielle)[3639]. NUON Chea a également expliqué à la Chambre que, dans ses discours

[3635] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 7, 8, 16 et 17, ERN (Fr) 00487713-00487714, 00487722-00487723.
[3636] *Text of Pol Pot Speech at 27 Sep KCP Anniversary Meeting* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 27 septembre 1977, (En) 00168631.
[3637] T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 8 à 10 (où il est indiqué que Duch a participé à cette réunion et a décrit POL Pot et NUON Chea côte à côte sur la scène).
[3638] Section 3 : Contexte historique, par. 264 ; section 16.4.3.3 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les Bouddhistes, par. 4015 à 4017.
[3639] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 95 et 96.

prononcés sous le régime du Kampuchéa démocratique, il ne saluait pas les moines car il ne voulait pas mélanger religion et politique et qu'aucun moine n'« était présent » à l'époque[3640]. À la lumière des instructions de *Yeay* Khom telles que la Chambre les a notées ci-dessus, ces déclarations apparaissent directement pertinentes au regard de faits précis survenus dans le district de Tram Kak, que la Chambre aborde à présent.

10.1.9.1. *Faits survenus à la pagode Angk Roka*

1094. La Décision de renvoi allègue que des moines évacués de Phnom Penh et de Takeo ont reçu pour instruction de rester à la pagode Angk Roka et qu'ils ont ensuite dû se défroquer[3641]. Pour un moine, se défroquer (« *phsoek* » en khmer) signifie abandonner la discipline bouddhiste et retrouver le statut d'une personne ordinaire[3642]. La Chambre considère que pendant plusieurs mois après le 17 avril 1975, une opération prolongée a eu lieu pour rassembler un grand nombre de moines à la pagode Angk Roka, située près du bureau de district, et pour les forcer à quitter les ordres[3643]. PECH Chim a confirmé qu'un « comité provincial » de moines supervisait les affaires religieuses afin de veiller à ce que les moines rassemblés à la pagode Angk Roka quitte effectivement leur robe[3644]. Ceci laisse entendre que des tentatives ont eu lieu pour apaiser les moines qui étaient défroqués. Comme cela a été indiqué précédemment, EM Phoeung était un moine évacué de Phnom Penh ; il est arrivé à la pagode Angk Roka un ou deux mois plus tard[3645]. Devant le Bureau des co-juges d'instruction, EM Phoeung a déclaré que tous les moines de la province de Takeo ont été « rassemblés » à la pagode Angk Roka[3646].

1095. EM Phoeung a décrit la façon dont les moines plus jeunes ont quitté les ordres en premier, suivis par les moines plus âgés, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun moine

---

[3640] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 86 et 87.
[3641] Décision de renvoi, par. 321.
[3642] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 91 à 94. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 262.
[3643] T., 20 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/89.1, p. 109 à 112 ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/507, 23 juillet 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00408425-00408426 (les moines de Takeo et de Phnom Penh ont reçu pour instruction de demeurer uniquement à la pagode Angk Roka) ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 5 à 9 (des moines sont arrivés en grand nombre et a ont reçu l'ordre de quitter l'habit). Voir ci-dessus, par. 932.
[3644] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 15 et 16.
[3645] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 13 et 14 ; Procès-verbal d'audition de EM Phoeung, Doc. n° E3/5133, 19 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00702335-00702336.
[3646] Procès-verbal d'audition de EM Phoeung, Doc. n° E3/5133, 19 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00702335-00702336.

en 1976[3647]. De même, EK Hoeun, qui a travaillé juste après le 17 avril 1975 au bureau du district le plus proche, a décrit un processus par lequel les moines ont été graduellement contraints de se défroquer, avec peut-être un ou deux moines à la fois[3648]. Selon EM Phoeung, la période qui a directement suivi le 17 avril 1975 n'était « pas si stricte » car des membres du peuple de base se rendaient même à la pagode pour rencontrer les moines qui y étaient réunis[3649], et les moines pouvaient participer aux rituels bouddhistes à l'occasion de funérailles. Avec le temps, les choses sont devenues plus strictes et en 1976, les gens étaient « livrés à [eux]-mêmes »[3650]. Ils n'avaient plus l'autorisation d'organiser de rituel bouddhiste à la pagode Angk Roka[3651].

1096. RIEL Son a décrit un événement précis, celui où il a rendu visite aux moines de la pagode Angk Roka pour leur apporter de la nourriture et donner l'aumône, en particulier à son ancien maître bouddhiste de Wat Langka, à Phnom Penh[3652]. cette déclaration confirme la version de EM Phoeung selon laquelle le peuple de base a pu rendre visite aux moines de Angk Roka pendant un temps après le 17 avril 1975. RIEL Son a estimé que plus de 100 moines étaient rassemblés à la pagode Angk Roka lorsqu'il s'y est rendu[3653].

1097. Toutefois, les moines rassemblés à la pagode Angk Roka ont finalement appris qu'ils ne pouvaient plus rester à la pagode : ils devaient aller travailler pour l'*Angkar*[3654]. EM Phoeung a déclaré qu'un « comité communal » sur lequel il n'a pas fourni de précision avait convoqué une réunion au cours de laquelle les moines ont reçu l'ordre de quitter l'habit dans un délai d'un mois et des vêtements de remplacement leur ont été distribués[3655]. On leur a remis des vêtements noirs : un pantalon, une chemise,

[3647] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 24, 25 (« Et l'on nous a demandé de quitter l'habit avant fin 1976 ») et 42 à 45 (« tous les moines devaient avoir quitté l'habit début 76 ») ; Procès-verbal d'audition de EM Phoeung, Doc. n° E3/5133, 19 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00702335-00702336.
[3648] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 121 et 122.
[3649] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 21 à 23.
[3650] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 59 à 61 et 70 à 72.
[3651] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 60, 61 et 69 à 72 (où il se rappelle d'une exception, lorsqu'un chef de village l'a invité à diriger une cérémonie funéraire).
[3652] T., 19 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/280.1, p. 14 et 15.
[3653] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 19 et 20 (plus de 100 moines) ; T.,19 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/280.1, p. 14 à 16 (plus de 100 moines ; ils avaient été évacués d'ailleurs).
[3654] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 21 à 23.
[3655] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 24 et 25.

une écharpe et des sandales en pneu[3656]. Il s'est souvenu que la personne qui a donné les ordres s'était présentée comme étant un membre de la commune responsable des jeunes. Il était accompagné de miliciens armés[3657].

1098. En tout état de cause, les ordres étaient clairs et les moines n'ont pas osé les transgresser[3658]. EM Phoeung a expliqué en 2005 au Centre de documentation du Cambodge que les moines ont voulu résister, mais que certains chuchotaient que s'ils ne se défroquaient pas, ils mourraient sur-le-champ[3659]. Devant la Chambre, EM Phoeung a expliqué dans des termes plus mesurés que les moines avaient peur et que s'ils ne suivaient pas les instructions, ils auraient « des problèmes »[3660]. Lorsqu'on lui a demandé ce que cela signifiait, EM Phoeung a expliqué clairement que les moines étaient forcés de quitter la vie monastique[3661]. Cependant, le processus était relativement méthodique car les moines ont pu suivre le rituel approprié prévu par la discipline, les statues bouddhistes étant restées intactes dans la pagode, ce qui leur a permis de quitter la vie monastique devant les statues et en présence d'un témoin qui peut en attester formellement. Le maître de EM Phoeung lui a effectivement servi de témoin lorsqu'il a quitté la vie monastique[3662].

1099. Le témoignage de EM Phoeung est corroboré par celui de KHIEV Neou, qui a aussi été contraint de se défroquer à la pagode Angk Roka[3663]. KHIEV Neou a été ordonné moine en 1951 à la pagode Trapeang Thom où *Ta* Mok, l'un de ses proches, était aussi moine avant qu'il ne quitte l'état monastique. Avant la chute du régime de LON Nol, l'*Angkar* a exigé de KHIEV Neou qu'il déménage pour qu'il aille s'installer dans la pagode Angk Roka. Après le 17 avril 1975, il a vu des moines en déplacement sur les routes, parmi les foules de personnes venant de Phnom Penh ou de Takeo. Il a

---

[3656] Procès-verbal d'audition de EM Phoeung, Doc. n° E3/5133, 19 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00702335-00702336.
[3657] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 25 et 26.
[3658] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 47 et 48.
[3659] Entretien de EM Phoeung avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5831, 14 janvier 2005, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00655659-00655660 (« les habitants nous ont chuchoté à l'oreille que si nous refusions de quitter le froc, nous allions mourir immédiatement »).
[3660] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 48.
[3661] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 93 à 93 (« J'y ai été contraint. L'on nous a remis des vêtements. Nous n'avions rien d'autre. Et l'on nous a confirmé que la révolution n'avait rien pour nous non plus. J'y ai donc été contraint. ») et 97 à 100 (« c'est un processus que nous avons mené à bien nous-mêmes parce que nous avons compris que nous ne pouvions pas demeurer moines. »).
[3662] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 92.
[3663] T., 20 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/89.1, p. 110 à 112 ; T., 21 juin 2012 (KHIEV Neab), Doc. n° E1/90.1, p. 4 à 7.

déclaré que tous les moines ont été rassemblés et ont reçu l'ordre de rester exclusivement à la pagode Angk Roka, et que peu après un groupe de la milice locale est arrivé et lui a ordonné ainsi qu'à tous les autres moines de se défroquer. Il a ajouté : « Quand on nous a ordonné de le faire, nous avons obtempéré et nous n'avons pas pensé à autre chose[3664] ». Il a expliqué que « [l]e projet de défroquer les moines a existé depuis très longtemps et en général, tous les moines savaient que le communisme ne permettait pas l'existence de moines. Donc, tous les moines n'étaient pas surpris[3665] ». La Chambre est convaincue que les moines ont été rassemblés à la pagode Angk Roka de manière organisée et qu'ils ont reçu l'ordre de se défroquer dans un climat de peur et de coercition[3666].

1100. RIEL Son a laissé entendre que *Ta* Ech, le chef de la pagode Angk Roka, a été roué de coups car il avait désapprouvé que les moines soient tenus de se défroquer à la pagode. Cependant, RIEL Son n'a pas été témoin d'une scène au cours de laquelle des coups auraient été portés. D'autres lui en ont parlé, notamment le moine en personne, qui a décrit le passage à tabac comme douloureux[3667]. EM Phoeung a également mentionné que *Ta* Ech avait été le dernier moine à se défroquer et l'a décrit comme un maître bouddhiste à la pagode Angk Roka. Toutefois, EM Phoeung n'a pas parlé de recours à la violence[3668]. La Chambre conclut que le récit de RIEL Son relève du ouï-dire et ne suffit pas à établir si la violence physique a été utilisée contre *Ta* Ech. En dépit de cette constatation, la présence d'une milice armée combinée à la nature impérieuse des instructions, ainsi que les témoignages de EM Phoeung et de RIEL Son convainquent la Chambre que tous les moines de la pagode Angk Roka n'avaient pas d'autre choix que de se défroquer.

1101. RIEL Son a ajouté qu'il a vu des cadres khmers rouges, 10 ou 20 personnes, démolir des sculptures, retirer des petites statues de Bouddha et les jeter à l'eau, tandis que d'autres creusaient un trou devant le dortoir des moines et y jetaient un petit autel

[3664] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 10.
[3665] Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/507, 23 juillet 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00408425-00408426.
[3666] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 18 à 20 (où il confirme que même s'il désapprouvait la politique visant à forcer les moines à se défroquer, il n'osait pas le dire « assez fort pour être entendu. Ainsi était la vie » [traduction non officielle].
[3667] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 20 à 22 ; T., 19 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/280.1, p. 13 à 15.
[3668] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 45 et 46.

bouddhiste avant de l'enterrer[3669]. La Chambre considère que ces éléments de preuve sont crédibles et elle en conclut que ces faits devaient avoir eu lieu après que les moines, y compris EM Phoeung, ont été contraints de se défroquer.

1102. La pagode Angk Roka n'était plus utilisée à des fins de culte. Aux environs du mois de septembre 1975, lorsque PIN Yathay et de nombreuses autres personnes ont été rassemblés à Angk Roka en vue d'être transférés ailleurs par camion, la pagode avait été pillée[3670]. Dans ce contexte, la Chambre est convaincue que les moines rassemblés à la pagode Angk Roka ont été défroqués vers septembre 1975. La pagode a ensuite servi de réfectoire et de salle de réunions[3671]. SAO Van a aussi décrit la pagode comme un point de rassemblement pour renvoyer les familles vietnamiennes de la commune de Cheang Tong. Il a compris que c'était à partir de ce lieu que les familles devaient être acheminées à bord de camions vers le Vietnam[3672]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, qui est arrivé dans le district de Tram Kak à la fin de l'année 1977 a confirmé que la pagode Angk Roka ne servait pas de lieu de culte[3673].

10.1.9.2. *Autres pagodes, symboles et pratiques bouddhistes*

1103. Même s'il a décrit la période peu après le mois de janvier 1979, KEO Chandara a affirmé qu'il y avait 56 pagodes dans le district de Tram Kak[3674]. Même si les éléments de preuve qui ont été débattus devant la Chambre concernent des événements qui sont survenus uniquement dans une partie de ces pagodes, ceux-ci révèlent que les pagodes ont systématiquement été réquisitionnées à des fins non religieuses, que, conformément aux ordres de *Yeay* Khom tels que décrits plus haut, il a été porté atteinte aux symboles bouddhistes, et que la population du district de Tram Kak n'a pas été autorisé à pratiquer le bouddhisme.

1104. CHANG Srey Mom, une personne candidate qui a principalement vécu dans la commune de Nhaeng Nhang a décrit une grande réunion qui s'est tenue à la pagode

[3669] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 20 et 21.
[3670] T., 7 février 2013 (PIN Yathay), Doc. n° E1/170.1, p. 6 à 8 ; livre de Pin Y. intitulé : « Tu vivras, mon fils », Doc. n° E3/3988, document non daté, p. 103 à 107, ERN (Fr) 00587883-00587887 (où il explique qu'il est entré dans la « pagode de Vat Ang Recar » pour attendre les camions ; la pagode avait été pillée et « fourmillait déjà de réfugiés »).
[3671] Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 6, ERN (Fr) 00980621 (Réponse 33).
[3672] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. n° E1/385.1, p. 59.
[3673] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 52 et 53 .
[3674] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 87 et 88.

Angk Raleay dans la commune de Kus et une autre qui s'est déroulée à la pagode Angk Roka, au cours desquelles il a été dit que la religion et les pagodes n'existeraient plus[3675]. Les personnes présentes ont reçu l'ordre de ne pas croire au bouddhisme car c'était une pure superstition, et que le Bouddha n'était « que du ciment »[3676]. Son beau-frère cadet a fait partie de ceux qui ont dû se défroquer, et ils ont tous fait l'objet de moqueries pour avoir été bernés par les « morceaux de ciment » du bouddhisme. CHANG Srey Mom a déclaré qu'après avoir été forcé de se défroquer, les moines ont été placés dans l'unité de jeunes pour travailler[3677]. De même, EM Phoeung s'est rappelé de réunions dans des villages où à l'échelon des communes où les moines éteint comparés à des « vers » ou à des « sangsues »[3678]. SAO Han a expliqué que dans la commune de Tram Kak, la population n'avait pas le droit de pratiquer sa religion[3679]. EK Hoeun a confirmé que tout le monde devait travailler pour construire des canaux et que les moines n'étaient pas une exception[3680].

1105. KHIEV Neou a déclaré qu'après le 17 avril 1975, la pratique du bouddhisme sous une forme limitée avait subsisté pendant une période au cours de laquelle les moines sont demeurés à la pagode Pchek Chrum et les villageois ont pu leur rendre visite pendant un moment pour offrir de la nourriture, avant que tous les moines aient été contraints de se défroquer. KHIEV Neou pensait que le moment où les moines avaient dû se défroquer s'était produit plus d'un an après le mois d'avril 1975[3681]. Toutefois, il a confirmé que personne ne pouvait pratiquer ouvertement le bouddhisme[3682]. EM Phoeung a été témoin de la destruction de manuscrits et de peintures bouddhistes qui ont été détruits et utilisés comme chapeaux[3683]. SAO Han a expliqué que des statues et des livres bouddhistes ont été emportés de la pagode et que les réfectoires des moines ont été transformés en ateliers dans la commune de Tram

[3675] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 39 et 40 ; Procès-verbal d'audition de (CHANG Srey Mom), Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, p. 5 et 6. ERN (Fr) 00434535-00434536 (Réponse 10).
[3676] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 39 à 41.
[3677] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 39 à 41.
[3678] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 41 et 42.
[3679] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 29 et 30.
[3680] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 116 et 117.
[3681] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 12 à 14 ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Neou, Doc. n° E3/507, 23 juillet 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00408425-00408426 (où il est question de 10 moines restés à la pagode [Phacheuk Chhrum] dans la commune de [Samroang]).
[3682] T., 21 juin 2012 (KHIEV Neou), Doc. n° E1/90.1, p. 13 et 14.
[3683] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 78 à 80.

Kak[3684]. PHNEOU Yav a décrit comment des moines dans la commune de Samraong, à la pagode Tuek Chrum (plus de 100 moines) et à la pagode Angk Ponnareay (environ 30 moines) avaient été contraints de se défroquer. Ce phénomène a commencé à partir de 1975 et les statues bouddhistes ont été jetées à l'eau, les monastères ont servi de lieux de réunions, de réfectoires et de centres de détention[3685]. Il a également décrit la façon dont, à la pagode Tuek Chrum, les villageois ont détruit les statues et les ont jetées à l'eau sur les ordres du chef d'unité tandis que les moines étaient défroqués[3686]. SOK Sim, un membre du comité communal de Ta Phem, a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que la pagode Champa a plus tard servi d'hôpital[3687]. NUT Nov a expliqué que la pagode Sre Ronaung était devenue le siège de la commune[3688]. MEAS Sokha a déclaré que les temples avaient plusieurs fonctions, ils servaient notamment de clinique, de porcherie ou de centre de sécurité. Lors de son audition auprès du Bureau des co-juges d'instruction, ce dernier a fait référence à la pagode Moeang Char devenue un dispensaire et à la pagode Angk Baksei transformée en coopérative, les temples ont été démantelés et les statues bouddhistes enterrées[3689]. CHOU Koemlan a expliqué que la pagode Leay Bour avait à la fois servi d'endroit où les enfants pouvaient demeurer, et de prison[3690]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, un cadre qui a occupé un poste important dans le district de Tram Kak à partir de la fin de l'année 1977, a confirmé qu'il ne restait plus de pagode ou de moine dans le district[3691]. Les moines n'étaient plus chargés de présider les rituels funéraires[3692]. La Chambre est par conséquent convaincue que les faits survenus à la pagode Angk Roka n'étaient pas un phénomène isolé, mais reflétaient la situation générale dans le district de Tram Kak.

[3684] T., 18 février 2015 (SAO Han), Doc. n° E1/265.1, p. 28 (la pagode Ayadom (phonétique), dans la commune de Tram Kak a été transformée en atelier ; la pagode Thma Kaev a été transformée en lieu de travail).
[3685] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 43 à 45, 53, 54, 72 et 73 (où il mentionne deux pagodes, plusieurs moines et parle du fait qu'ils ont dû défroquer, de la destruction de statues et des utilisations faites des pagodes) ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422310-00422311 (Réponse 33).
[3686] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 72 et 73.
[3687] Procès-verbal d'audition de SOK Sim, Doc. n° E3/5519, 23 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00434594-00434595 (Réponse 44).
[3688] Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/9600, 11 avril 2013, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00981798-00981799 (Réponse 34).
[3689] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 9 et 10.
[3690] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 16 et 17.
[3691] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 52 et 53.
[3692] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 53 et 54.

1106. Certains témoins, en particulier des cadres de plus haut rang du PCK dans le district de Tram Kak, ont laissé entendre à la Chambre que la population était libre de continuer à pratiquer le bouddhisme. Par exemple, PECH Chim a déclaré que la population était libre de pratiquer le bouddhisme si elle le désirait, et a laissé entendre qu'il n'existait aucun ordre interdisant ou punissant les pratiques bouddhistes[3693]. Cependant, PECH Chim a admis que les moines bouddhistes étaient « classés de manières différentes »[3694]. SAO Van, qui était membre de plein droit du PCK a affirmé qu'il avait continué à pratiquer le bouddhisme après 1975 et que le bouddhisme n'était pas interdit[3695]. EK Hoeun a témoigné de façon plus nuancée, et a expliqué que l'absence d'offrandes et les réglementations générales voulaient dire que les moines devaient se défroquer et aller construire des barrages et des canaux pour avoir de la nourriture[3696]. CHANG Srey Mom a décrit comment elle s'était secrètement rendue dans une pagode où se trouvait encore une statue en pierre pour y prier[3697].

1107. La Chambre convient que des résidents du district de Tram Kak ont secrètement conservé leurs croyances bouddhistes. Ceci n'empêche pas la Chambre de considérer qu'il est établi que toute pratique apparente du bouddhisme était interdite, et que d'importants aspects du bouddhisme étaient ciblés pour élimination. Par exemple, PECH Chim a affirmé qu'il avait essayé de clouer les portes et les fenêtres de la pagode Ang Montreay dans le village de Kus dans le but de protéger la statue de Bouddha qui s'y trouvait[3698]. Quelle que soit la véracité des déclarations faites dans des efforts déployés pour sa défense, la Chambre considère que celles-ci démontrent encore plus que les symboles bouddhistes dans le district de Tram Kak courraient le risque d'être détruits. BUN Saroeun a aussi décrit comment les pagodes n'étaient plus des lieux sacrés et comment à cause de cela il avait ressenti qu'il était privé de tout appui psychologique[3699]. Son frère aîné qui avait été moine a aussi disparu. Il a expliqué qu'il avait vu son habit de moine et que le chef de la milice lui avait demandé de récupérer les effets personnels de son frère[3700]. La pagode locale de BUN Saroeun comptait

[3693] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 106 à 108.
[3694] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 16 à 17.
[3695] T., 2 juillet 2015 (SAO Van), F1/1.1, p. 83 à 85.
[3696] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 29 et 30.
[3697] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 40 et 41 ; T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/255.1, p. 16 à 18.
[3698] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 18 à 20.
[3699] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 33 à 35.
[3700] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 33 à 35.

15 moines, son oncle et son frère inclus. La pagode avait été vidée et tous les moines étaient partis[3701]. Des éléments de preuve documentaires confirment que le bouddhisme a été banni dans le district de Tram Kak. Un rapport adressé à l'*Angkar* en date du 31 août 1977 mentionne des événements survenus dans la commune de Leay Bour attribués à un certain POM Oeun qui s'était plaint qu'il n'y avait ni bouddhisme ni moines, et qui laissait entendre que si l'*Angkar* autorisait le bouddhisme, ce serait peut-être bien. Le rapport relève que POM Oeun a été envoyé « au siège de *Bâng* Meng », à Angk Roka[3702].

1108. Lorsque Elizabeth BECKER s'est rendue dans la commune de Leay Bour en 1978, il était évident que « le bouddhisme avait été entièrement éliminé » car « les pagodes étaient transformées en greniers ». THHIOUN Prasith, son guide, lui a également expliqué que le bouddhisme était une « religion réactionnaire » que le peuple ne respectait plus, et le « chef de la coopérative de [Leay Bour] [a repris] cette formule »[3703]. Ces informations cadrent avec la déclaration que YUN Yat a faite à des journalistes yougoslaves qui se sont rendus au Cambodge en mars 1978, selon laquelle le bouddhisme est incompatible avec la révolution[3704]. Les journalistes yougoslaves ont confirmé qu'à l'exception de quelques monuments bouddhistes anciens à Phnom Penh et à Angkor Wat, « la majorité des pagodes sont transformées en entrepôts pour le riz

[3701] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 36 et 37.
[3702] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8424, 31 août 1977 (rapport de la commune de Leay Bour), p. 1, ERN (Fr) 00858899 (où il se plaint aussi du manque d'écoles et d'autres sujets).
[3703] T., 9 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/259.1, p. 54 (les pagodes étaient vides, elle en a vu quelques-unes transformées en greniers, elle n'a pas vu un seul moine, et THIOUNN Prasith a présenté le bouddhisme comme une religion réactionnaire que le peuple ne respectait plus) ; livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, p. 411 et 412, ERN (Fr) 00638671-00638672 ; article de E. Becker intitulé : « Le Cambodge aspire à l'autosuffisance et à l'indépendance, quel qu'en soit le coût humain » (*The Washington Post*), Doc. n° E3/3391, 29 décembre 1978, ERN (Fr) 00729119-00729121 (« les pagodes que j'ai pu voir servaient de silos. Quant aux moines, on m'a dit qu'ils avaient été envoyés travailler aux champs, comme les autres Cambodgiens »).
[3704] « Les impressions d'un journaliste yougoslave à l'issue de sa visite » (Dossier SWB/FE/5801/B), Doc. n° E3/2306, 29 avril 1978, ERN (Fr) 00790614 ; article de S. Stanić intitulé « Kampuchéa – Le socialisme sans modèle » (*Socialist Thought and Practice*), Doc. n° E3/2307, octobre 1978, p. 74, ERN (Fr) 00598495-00598496. Les documents Doc. n° E3/2306 et Doc. n° E3/2307 identifient à tort YUN Yat comme étant l'épouse de IENG Sary, mais la citent constamment pour avoir déclaré à des journalistes que « le bouddhisme est incompatible avec la révolution », parce que c'était un instrument d'exploitation et qu'il n'y avait plus de problème à cet égard. Le bouddhisme était mort et le terrain avait été déblayé pour poser les fondations d'une nouvelle culture révolutionnaire). Voir également *Third Instalment in Tanjug Report on Cambodia* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, ERN (En) 00168856 (*Cambodia, A Path Without a Model : Buddha is Dead! Long Live the Revolution!*). L'article poursuivait en disant que : « L'un des prêtres bouddhistes qui avait remplacé la robe par l'uniforme révolutionnaire n'était pas d'accord avec la Ministre Yun Yat. Il nous a dit que le bouddhisme et le communisme poursuivaient les mêmes objectifs humains et qu'il n'y avait pas de grand antagonisme entre eux ».

ou sont abandonnées aux éléments »[3705]. La Chambre est convaincue que la pratique du bouddhisme était interdite dans le district de Tram Kak.

1109. La Chambre a entendu des témoignages qui ont laissé entendre que des moines ou des anciens moines ont été tués dans le district de Tram Kak. Par exemple, CHOU Koemlan a indiqué que son neveu (le fils de son frère aîné), un ancien moine, avait été éventré. Toutefois, sa description de ces événements se fondait sur des ouï-dire[3706]. Si la Chambre est convaincue que le neveu est décédé pendant la période des faits incriminés, elle n'est cependant pas en mesure d'établir précisément les circonstances du décès. Il n'a pas été établi que des moines ou des moines ayant été contraints de se défroquer ont été tués dans le district de Tram Kak.

10.1.10. ***Mesures dirigées contre les Vietnamiens***

1110. PECH Chim a déclaré qu'il y avait des soldats et des civils vietnamiens « partout » dans le district de Tram Kak et que le PCK s'était « arrangé » pour faciliter leur retour au Vietnam. Il a décrit un processus de rapatriement qui a duré deux nuits pour « vider la zone » des soldats et civils vietnamiens, selon des directives ou des ordres du secrétaire de la zone *Ta* Mok ; le secrétaire du secteur *Ta* Saom participait également[3707]. Il a décrit un processus selon lequel la secrétaire de district *Yeay* Khom collaborait avec Chorn (le mari de *Yeay* Boeun et plus tard le chef de la commune de Popel) sur la « mission » concernant les Vietnamiens, ce dernier rendant compte au district du nombre de personnes rapatriées[3708]. PECH Chim a en outre indiqué qu'à sa connaissance, les Vietnamiens mariés à des Cambodgiens ou ceux qui avaient des enfants « métis » ont eu l'autorisation de rester dans le district de Tram Kak[3709]. Selon

[3705] Article de S. Stanić intitulé : « Kampuchéa – Le socialisme sans modèle » (*Socialist Thought and Practice*), Doc. n° E3/2307, octobre 1978, ERN (Fr) 00598495-00598496.
[3706] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 79 à 83 (où elle déclare avoir appris les faits par sa tante) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 23 et 24 (où elle déclare que la grand-mère de son neveu a vu l'incident car elle vivait près du bureau du commerce et des affaires sociales, et qu'elle en a entendu parler après 1979, lorsque la grand-mère l'a dit à la mère de CHOU Koemlan).
[3707] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 20 à 24 ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 26 à 29, 60 et 61 (lors de son témoignage, PECH Chim a semblé dire à un moment que les Vietnamiens s'étaient retirés en 1972, et non après le 17 avril 1975. Cependant, lorsqu'il a témoigné, PECH Chim a essentiellement décrit des faits survenus après le 17 avril 1975 et la Chambre est convaincue que sa description des faits dans lesquels *Yeay* Khom et Chorn ont joué un rôle portent sur cette période ultérieure).
[3708] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 27.
[3709] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 24 à 26.

lui, aucune exécution de Vietnamiens n'a eu lieu à l'époque, des personnes étaient plutôt échangées pour résoudre des problèmes, mais il a aussi évoqué l'existence de « défaillances », sans donner de détails sur leur nature ou sur leur importance[3710]. La Chambre comprend que le processus que PECH Chim a décrit a eu lieu pendant que *Yeay* Khom se trouvait dans le district de Tram Kak, c'est-à-dire jusqu'aux environs du mois de mars 1976.

1111. EK Hoeun, qui avait travaillé au bureau de district juste après le 17 avril 1975, a donné une version quelque peu différente. Il a laissé entendre que des échanges planifiés ainsi que des meurtres de Vietnamiens ont eu lieu. Il a déclaré que la secrétaire de district *Yeay* Khom prévoyait de tuer les Vietnamiens, et a situé la mise en œuvre de ce plan aux alentours du mois de mars 1976, environ à l'époque où *Yeay* Khom a quitté le district de Tram Kak pour aller dans la province de Koh Kong[3711]. Il a également décrit une réunion en 1976, au bureau de district, pendant laquelle *Ta* Chay a donné l'ordre d'éliminer les Vietnamiens. EK Hoeun a servi des boissons à une réunion de district avec les chefs de commune, pendant laquelle il a entendu parler d'un plan qui prévoyait d'arrêter les Vietnamiens et de les renvoyer au Vietnam[3712]. D'après EK Hoeun, *Ta* Chay a nommé (au nom du district) Lorn, *alias* Maunh, pour rassembler dans un camion les Vietnamiens de six communes du district de Tram Kak, notamment les communes de Leay Bour, Popel, Ta Phem, Kus, Angk Ta Saom, Nhaeng Nhang et Srae Ronoung[3713]. Selon EK Hoeun, le plan à l'époque consistait à tuer les Vietnamiens, et ne se contentait pas de les rapatrier au Vietnam. Il a expliqué que les communes les plus proches du pied de la montagne (c'est-à-dire principalement dans l'ouest du district de Tram Kak), telles que Khporp Trabaek, Trapeang Thom Nord, Trapeang Thom Sud, Samrong, une partie de Kus et de Nhaeng Nhang, devaient procéder elles-mêmes aux exécutions, dans la forêt de Prey Kmaoch Kaun Khmeng, tandis que le district devait prêter assistance à d'autres communes[3714]. EK Hoeun a également décrit un échange de

[3710] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 26 à 29.
[3711] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 95 et 96 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 39 à 41.
[3712] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 33 à 41, 57 et 58.
[3713] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 95, 96, 105 à 107 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 56 et 57. EK Hoeun a identifié Lorn comme étant le beau-frère cadet de *Ta* Mok. Voir T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 94 à 96 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00988942-00988943 (Réponse 54, à un autre moment de son audition, il a identifié Lorn comme étant le beau-frère de *Ta* Mok).
[3714] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 95, 96, 104 et 105 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 39 à 41 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014,

Vietnamiens contre des Khmers vivant au Vietnam organisé par le secrétaire de la zone *Ta* Mok, et les instructions que ce dernier a données à *Ta* Chay pour rassembler les Vietnamiens à cette fin. En revanche, selon EK Hoeun, plus tard *Ta* Mok a annulé le programme d'échange parce qu'à la suite de l'arrivée de Khmers krom, il s'était avéré « difficile de les contrôler »[3715]. Par conséquent, la Chambre comprend que EK Hoeun avait directement connaissance des instructions données pour tuer les Vietnamiens et de celles données pour les déplacer dans le cadre d'un échange. Lors de son audition, ses explications n'ont pas toujours différencié les deux types d'instructions.

1112. EK Hoeun a déclaré que peu après que certaines instructions décrites ci-dessus ont été émises, il a rencontré SANN Lorn, *alias* Maunh, le long d'une route dans le district de Tram Kak[3716]. SANN Lorn conduisait un poids lourd équipé d'une longue remorque de 18 roues[3717]. EK Hoeun s'est souvenu qu'il s'occupait de l'arpentage de terres à l'époque, et a expliqué qu'il a reconnu des Vietnamiens à bord du camion. Il a donc demandé à SANN Lorn, *alias* Maunh, combien de personnes il avait transportées. Selon EK Hoeun, SANN Lorn, *alias* Maunh, a répondu qu'il en avait rassemblé 9 000 dans plusieurs communes. EK Hoeun a déclaré qu'il n'était pas sûr de savoir si ce chiffre se référait à 9 000 personnes ou à 9 000 familles. À la fin de leur conversation, le camion a pris la route vers l'ouest, c'est-à-dire dans le sens opposé de la frontière vietnamienne[3718]. EK Hoeun a expliqué qu'il était vigilant sur ces questions car sa famille est vietnamienne, mais qu'elle a été épargnée en fin de compte parce que les membres de sa famille ne parlaient pas le vietnamien au quotidien[3719]. D'après EK Hoeun, on disait aux Vietnamiens qu'on les emmenait à des séances d'étude, mais ils étaient en fait transportés pour être exécutés. Il a donné des exemples précis de six ou sept familles vietnamiennes des villages de Trapeang Chrey et Trapeang Krambrae, dans la commune de Trapeang Thom Sud, qui ont été exécutées, mais la Chambre n'a

p. 7 et 8, ERN (Fr) 00988940-00988941 (Réponse 37, EK Hoen a attribué cet ordre à *Ta* Chay. D'après EK Hoeun, *Ta* Khem, le chef de la commune de Samrong, n'a pas suivi les ordres et a dû effectuer des travaux forcés en guise de punition).

[3715] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 96 à 99 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 59 à 61.

[3716] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 39 à 42 et 48 (où il est question d'une rencontre avec Maunh « le lendemain » ou « dans la semaine qui a suivi »).

[3717] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 96, 97 et 105 à 108 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00988942-00988943 (Réponse 54).

[3718] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 56 et 57.

[3719] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 9, 10, 14 et 15 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 58 à 61.

pas reçu d'explication quant à la source précise de ces informations[3720]. La Chambre comprend que les faits que EK Hoeun a décrits se sont déroulés en 1976.

1113. SANN Lorn, *alias* Maunh, était le beau-frère cadet de *Ta* Mok : *Ta* Mok a épousé SANN Khoeum, la sœur aînée de SANN Lorn[3721]. SANN Lorn était l'ancien chef du village de Prakheab, mais il est allé travailler en tant que messager au bureau du district à Angk Roka pour la secrétaire de district *Yeay* Khom[3722]. Même s'il est resté évasif par moments lors de son audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, il a admis devant la Chambre qu'il avait effectivement participé à une opération destinée à transporter un « grand nombre » de Vietnamiens dans le district de Tram Kak. Il a laissé entendre que celle-ci a eu lieu pendant la saison sèche de l'année 1975, c'est-à-dire à la fin de l'année[3723]. Il a expliqué que l'opération a duré environ quatre jours[3724]. Il conduisait un camion pouvant transporter 50 ou 60 personnes à la fois, et récupérait des Vietnamiens dans plusieurs communes pour ensuite les emmener près du bureau du district. Il faisait parfois plusieurs allers-retours dans la même commune[3725]. Il s'est souvenu avoir récupéré des Vietnamiens dans les communes de Ang Ta Saom, Leay Bour, Popel, Nhaeng Nhang et Kus, mais n'a pas pu citer toutes les communes[3726]. Dans les communes, les chefs de commune étaient présents, et demandaient aux Vietnamiens de monter à bord du camion. On leur disait qu'ils seraient rapatriés au Vietnam et ils n'étaient pas menottés ou ligotés pendant le transport[3727]. Lorsque SANN Lorn a plus tard fait descendre des personnes de son

[3720] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 94 à 96 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00988939-00988940 (Réponse 34).
[3721] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 8 et 77 ; Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre-1er octobre 2014, p. 9 et 12, ERN (Fr) 01137531-01137542 (Réponses 52, 55 et 75, SANN Khoem, la sœur aînée de SANN Lorn était l'épouse de *Ta* Mok).
[3722] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 11, 12, 28, 29, 34 et 35 ; Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre-1er octobre 2014, p. 49 et 50, ERN (Fr) 01137567-01137568 (Réponse 563) ; Procès-verbal d'audition de HAOM Tun, Doc. n° E3/9486, 14 octobre 2014, p. 9 et 10, ERN (Fr) 011327228-011327229 (Réponse 73, où il confirme que Lan, *alias* Maunh, le beau-frère cadet de *Ta* Mok, était le président du village de Prakheab).
[3723] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 18, 19, 72, 73, 82 à 84 et 88 à 91.
[3724] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 13, 14, 18 à 21 et 90 à 92 ; Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre-1er octobre 2014, p. 44 et 45, ERN (Fr) 01137562-01137563 (Réponse 499).
[3725] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 18 à 21, 38 à 41 (où il est question d'un « grand camion ») et 76.
[3726] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 39, 40, 91 et 92 (où il admet qu'il n'arrivait pas à se souvenir de chaque commune) ; Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre-1er octobre 2014, p. 43, ERN (Fr) 01137561 (Réponse 478, où il évoque ensuite la commune de Cheang Tong).
[3727] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 74 à 79.

camion, le chef de la milice du district de Tram Kak se trouvait au bureau de district, en compagnie de 10 soldats[3728].

1114. À certains moments de sa déposition devant la Chambre, SANN Lorn a semblé admettre qu'environ 9 000 Vietnamiens ont été transférés à cette époque (c'est-à-dire le chiffre que EK Hoeun avait déclaré avoir appris de SANN Lorn à l'époque)[3729]. À d'autres moments en revanche, SANN Lorn a douté de la justesse du chiffre[3730]. Il a même affirmé ne pas connaître le nom de EK Hoeum ou de UL Hoeun, mais a ensuite dit qu'il n'était pas sûr d'avoir vraiment parlé à EK Hoeun à l'époque, ou d'avoir parlé de chiffres[3731]. La Chambre considère que les déclarations effectuées par EK Hoeun sont crédibles mais seulement en ce qu'il rapporte que SANN Lorn lui a effectivement donné ce chiffre. Toutefois, la Chambre ne saurait convenir que le chiffre de 9 000 personnes reflète le nombre exact de personnes ayant été transportées. En se fondant sur les déclarations mêmes, il apparaît peu probable qu'un seul camion d'une capacité de 50 à 60 personnes ait pu transporter un si grand nombre de personnes en si peu de temps, même en envisageant plusieurs voyages. Ceci étant, comme SANN Lorn l'a lui même admis, un « grand nombre » de Vietnamiens ont en effet été transportés de plusieurs communes vers les abords du bureau de district, à Angk Roka[3732]. SANN Lorn a déclaré qu'il ignorait ce qu'il est advenu de ces personnes après qu'il les a remises à la milice du district. Il ne les a jamais revues[3733].

1115. Alors que EK Hoeun a décrit des instructions que KHOEM Boeun, *alias Yeay* Boeun, et *Ta* Chay ont données[3734], et que PECH Chim a expliqué que *Yeay* Khom collaborait avec Chhorn, SANN Lorn a déclaré que Phy lui a donné des instructions orales au bureau de district, et qu'il savait que celui-ci était responsable de plusieurs bureaux, notamment du bureau de rééducation, et qu'il était « l'adjoint du secrétaire de district »[3735]. Cependant, SANN Lorn s'est souvenu que *Yeay* Khom était la secrétaire

[3728] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 38 à 40, 57 et 58.
[3729] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 72, 73 et 88 à 92.
[3730] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 89 et 90.
[3731] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 86, 99 et 100.
[3732] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 17 à 19, 36 et 37.
[3733] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 19 à 21 et 64 à 66.
[3734] Pour les constatations de la Chambre concernant le poste de *Ta* Chay, voir ci-dessus, par. 926.
[3735] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 30 à 34, 35 à 38, 101 et 102 (où mentionne Phi, *alias* Thy) ; Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre-1er octobre 2014, p. 43 et 44, ERN (Fr) 01137561-01137562.

de district à l'époque[3736]. La Chambre est convaincue que, même si SANN Lorn recevait des ordres directement de Phy, les ordres venaient de la secrétaire de district. À certains moments dans sa déposition, SANN Lorn a déclaré que les ordres étaient donnés après que *Ta* Mok, le secrétaire de la zone, et *Ta* Tith, qui représentait le secteur avaient rendu visite au bureau de district[3737]. Cependant, à un autre moment, il a laissé entendre que Touch, le messager de *Ta* Mok, transmettait les ordres, et qu'ils étaient relayés du secteur au district[3738]. La Chambre estime que les déclarations de SANN Lorn restent assez obscures et ne permettent pas de savoir s'il existait des corrélations précises entre les visites et/ou messages qu'il a évoqués et les faits directement afférents au transport des Vietnamiens, ou avec des observations plus générales qu'il avait pu faire à propos de faits survenus au bureau de district. En dépit de ce manque de clarté, aucune différence significative ne ressort du témoignage de l'intéressé, qui est par ailleurs cohérent, et selon lequel les instructions visant à rassembler les Vietnamiens dans diverses communes émanaient au moins de l'échelon du district, et donnaient lieu à un suivi. La Chambre comprend des déclarations de SANN Lorn que le transport des Vietnamiens a eu lieu lorsque *Yeay* Khom était secrétaire de district, à savoir au début de l'année 1976. D'ailleurs, le cahier de Kraing Ta Chan n° E3/5827 contient une description qui explique qu'« [e]n janvier 1976, l'*Angkar* a décidé de renvoyer les Vietnamiens dans leur pays »[3739].

1116. S'agissant d'autres éléments de preuves relatifs aux faits survenus dans des communes précises, CHANG Srey Mom a témoigné que des Vietnamiens, ou des personnes qui faisaient semblant d'être vietnamiennes pour tenter de quitter le Cambodge, ont été emmenés de la commune de Nhaeng Nhang lorsque l'*Angkar* recherchait les Vietnamiens pour les « renvoyer dans leur pays ». Elle s'est souvenue de personnes qui embarquaient dans des « camions » (en khmer, elle n'a pas précisé s'il y avait plus d'un camion), les mains ligotées derrière le dos, pour ensuite se diriger

[3736] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 31 et 32.
[3737] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 43 à 48. Pour les constatations de la Chambre concernant le poste de *Ta* Tith, voir ci-dessus, par. 915.
[3738] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 46 à 49.
[3739] Cahier de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, ERN (Fr) 00872803-00872805 (passage relatif à [UNG Tri], où il est expliqué que ce dernier a été embarqué « dans un camion » avec son frère jusqu'à Phnom Den, mais que les Vietnamiens ont choisi de « rejeter les métis sino-vietnamiens », et donc l'*Angkar* les a renvoyés dans le district de Kirivong).

vers les montagnes au lieu d'aller vers le Vietnam[3740]. Les déclarations effectuées par CHANG Srey Mom laissent entendre que ces faits ont eu lieu « vers la fin de l'année 1976 », à la suite de l'annonce par le chef de la commune[3741]. CHOU Koemlan a également décrit une annonce faite en 1976, dans son village de la commune de Leay Bour, où on a leur a dit que les Vietnamiens « devaient être rassemblés et renvoyés dans leurs pays » en passant par Tram Kak, Kampot et/ou le fleuve[3742]. Elle s'est souvenue qu'une famille vietnamienne et une autre de personnes du Kampuchéa Krom qui avaient un accent, étaient tombées dans cette « ruse vicieuse »[3743]. Toutefois, ni CHANG Srey Mom ni CHOU Koemlan n'ont décrit de meurtres de Vietnamiens qui se seraient opposés aux expulsions lorsque ces événements se sont produits en 1976.

1117. RIEL Son a confirmé que des Vietnamiens disparaissaient pendant la nuit à l'époque où il a travaillé dans les champs ou dans des sites de travail pour construire des canaux : ceux-ci ont tout simplement été convoqués et emmenés[3744]. Il s'est souvenu que pendant les réunions, la situation des Vietnamiens et des Khmers krom était abordée, et que donc des gens disparaissaient : des familles entières et des effets personnels disparaissaient tout bonnement et personne ne savait ce qu'il était arrivé à ces personnes[3745]. PHANN Chen, l'ancien chef du centre de sécurité de Kraing Ta Chan qui a été le prédécesseur de *Ta* An, était au courant d'instructions données par le comité de district, en particulier par Nhev, pour « écraser » les Vietnamiens. Il n'était pas certain de savoir si les instructions ciblaient plus particulièrement les soldats ou plutôt la population vietnamienne, mais « de façon générale cette politique était axée sur le Vietnam »[3746]. Il a expliqué avoir entendu que des instructions relatives à l'élimination des Vietnamiens avaient été diffusées à la radio, mais n'a jamais reçu d'ordre ou d'instruction là où il se trouvait (après avoir quitté Kraing Ta Chan), étant donné qu'il

[3740] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 41 à 44 et 92 à 96 ; Procès-verbal d'audition de (CHANG Srey Mom), Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00434536-00434537 (Réponse 14, où elle laisse entendre que cela s'est passé « vers la fin de l'année 1976 », lorsque le chef de la commune l'a annoncé).
[3741] Procès-verbal d'audition de (CHANG Srey Mom), Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00434536-00434537.
[3742] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 26 à 28.
[3743] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 107 à 109.
[3744] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 65 et 66.
[3745] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 87, 88 et 92 à 94.
[3746] T., 25 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 100 à 104 (où il décrit la politique comme étant, de façon générale, axée sur le Vietnam, et où il n'est pas sûr de savoir si elle prenait pour cible les soldats vietnamiens ou les Vietnamiens en général, et où il décrit ensuite des documents destinés à la formation mentionnant les Vietnamiens comme des « Khmers blancs »).

n'y avait pas de Vietnamiens à cet endroit à l'époque[3747]. Il a décrit cela comme un type d'informations « ouvertes », dans le sens où elles étaient annoncées à diverses réunions dans les unités, les communes et à l'échelon du district[3748]. La Chambre convient que les explications de RIEL Son et de PHANN Chen reflètent la teneur générale des instructions données et que les personnes visées ont effectivement disparu sans que la population ne sache ce qu'il leur était advenu. La Chambre constate en outre qu'aucun des deux n'a été témoin de meurtres de Vietnamiens, et qu'ils n'ont pas reçu personnellement d'instructions relatives à des meurtres.

1118. Le départ d'un nombre significatif de Vietnamiens du district de Tram Kak en 1975 et en 1976 concorde avec la publication du numéro d'avril 1976 de l'*Étendard Révolutionnaire*, dans lequel était abordé en des termes généraux le coup de balai ayant visé des « centaines de milliers » d'étrangers en les « expulsant » du pays[3749]. Malgré l'absence d'une référence expresse, la seule interprétation raisonnable de tels propos consiste à dire que la référence aux « étrangers » renvoyait aux Vietnamiens auparavant présents au Cambodge[3750]. Cette information concorde également avec les éléments de preuve présentés à la Chambre concernant le modèle d'expulsions suivi à l'échelon national à l'égard des Vietnamiens du Cambodge en 1975 et en 1976[3751].

1119. Outre les faits décrits ci-dessus, la Chambre a entendu à l'audience plusieurs dépositions concernant d'importants échanges de personnes entre le Vietnam et le Cambodge en 1976, dont une partie incluait l'arrivée de grands nombres de Khmers krom dans le district de Tram Kak. RY Pov est arrivé en juin 1976 dans le village de Tnaot Chum situé dans la commune de Khporp Trabaek, dans le cadre de ce processus. Il a décrit de 1 000 à 1 500 familles qui vivaient auparavant au Vietnam et qui ont été divisées en groupes à renvoyer au Cambodge[3752]. RY Pov faisait partie d'une première phase d'échanges, lorsque les Khmers krom ont été envoyés dans les communes de Khporp Trabaek et de Samraong, tandis que dans une seconde phase, qu'il pense avoir

[3747] T., 25 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 53 à 55 et 99 à 100.
[3748] T., 25 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 99 à 101.
[3749] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00499716-00499717.
[3750] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3416.
[3751] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3433.
[3752] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 5, 6, 10 et 11 (10 camions CMC, cinq ont été envoyés à un endroit, les cinq autres ailleurs) ; Procès-verbal d'audition de RY Pov, Doc. n° E3/9604, 30 octobre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00971244 (Réponses 15 et 16, camions CMC de l'armée), 21 (arrivée à Khporp Trabaek, lorsque les Khmers rouges ont saisi tous les biens) ; T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 10, 11, 14 et 15 (le village de Tnaot Chum, dans la commune de Khporp Trabaek.

eu lieu environ six semaines plus tard, les Khmers krom ont été envoyés dans les communes de Popel et de Ta Phem[3753]. Leurs documents d'identité ont été détruits à leur arrivée[3754]. Ils sont restés sur place plus ou moins 10 jours, jusqu'à leur transfert au sud pour travailler dans une unité mobile, et sont ensuite retournés dans le village de Prey Ta Khbab dans la commune de Samraong[3755]. Le chef d'unité de RY Pov et les cadres khmers rouges disaient des Khmers krom qu'ils avaient « un corps khmer avec une tête de Vietnamien »[3756]. Devant la Chambre, RY Pov a déclaré ne pas être au courant d'autres groupes de personnes échangées, parce qu'il n'avait « pas le droit de se déplacer librement »[3757]. Cependant, il a déclaré cela en réponse à une question qui se fondait sur un document datant de 1977. La Chambre considère que ceci n'a pas atténué la portée de son affirmation selon laquelle il était au courant d'échanges ultérieurs en 1976[3758].

1120. Lors de l'audition la partie civile TAK Sann a corroboré le témoignage de RY Pov concernant les échanges qui se sont produits en 1976, et au cours desquels des Vietnamiens ont quitté le Cambodge et des Khmers krom sont arrivés au Cambodge. Celle-ci est arrivée avec son mari et leurs deux enfants, et a expliqué avoir fait partie d'un second échange dans le cadre duquel des centaines de personnes, dont elle, sont arrivées dans le district de Tram Kak depuis le Vietnam et ont été envoyées dans la commune de Trapeang Thom Nord où toutes leurs affaires ont été confisquées[3759]. Elle a voyagé avec ses parents, ses enfants et son mari[3760]. Ce dernier a plus tard été emmené dans une charrette et a disparu, elle ne l'a plus jamais revu[3761]. BENG Boeun a également décrit des faits survenus dans le village de Trapeang Ampeak (Thmar Kaev),

---

[3753] Procès-verbal d'audition de RY Pov, Doc. n° E3/9604, 30 octobre 2013, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00971250-00971251 (Réponse 82).
[3754] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 12 à 14 (les personnes de plus de 20 ans avaient une carte d'identité noire, tout ce qui ressemblait à des cartes d'identité ou à des documents était réuni et brûlé devant nous, y compris les devises) ; Procès-verbal d'audition de RY Pov, Doc. n° E3/9604, 30 octobre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00971244 (Réponse 22, « À ce moment-là, je n'avais pas encore de carte d'identité. Les Khmers rouges ont confisqué les cartes d'identité de mes parents et les ont brûlées. »).
[3755] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 6, 7, 13, 14 (au bout de 10 jours, les gens ont été séparés et envoyés travailler dans une unité, en fonction de leur sexe et de leur âge), 14, 15 (situé dans le sud de la province de Takeo) 37, 38 (transféré à Kbal Pou, situé dans le sud de la province de Takeo), 42 et 43 (où il est question de Kbal Pou) ; Procès-verbal d'audition de RY Pov, Doc. n° E3/9604, 30 octobre 2013, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00971249-00971250 (Réponse 75, le village de Prey Ta Khbab).
[3756] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 64.
[3757] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 52.
[3758] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 50 à 52.
[3759] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 30 à 32, 44 et 45.
[3760] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 30 et 31.
[3761] T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 32, 35 et 52 à 55.

dans la commune de Nhaeng Nhang, lorsque des personnes ont été séparées en fonction de leur groupe ethnique. Au début, les gens sont restés avec leur famille, mais ils ont ensuite été séparés en groupes khmers, chinois et vietnamiens. BENG Boeun a été placé dans un groupe d'origine chinoise et un groupe d'origine vietnamienne, et les Khmers vivaient dans un autre village[3762]. Les dirigeants des différents groupes étaient tous du peuple de base[3763]. BENG Boeun s'est souvenu de l'échange concernant les Vietnamiens, car une famille vietnamienne a quitté son village et a dit qu'elle avait reçu l'autorisation de retourner dans son pays[3764]. THANN Thim, un membre du peuple nouveau qui est arrivé dans la commune de Trapeang Thom Nord depuis le district de Kirivong en 1977, a également entendu parler d'échanges de Vietnamiens contre des Cambodgiens qui avaient été effectués avant son arrivée[3765].

1121. Toutefois, les Khmers krom échangés qui sont arrivés dans le district de Tram Kak sont devenus selon EK Hoeun des personnes « problématiques » car on les accusait (de façon générale) de vol, ce qui a donné lieu à l'annulation du programme d'échange et à une intensification des exécutions de Vietnamiens restés à Tram Kak[3766]. RIEL Son s'est aussi souvenu d'une instruction précise concernant les Khmers krom, selon laquelle ceux qui arrivaient sans enfant dans le district de Tram Kak étaient considérés comme des espions vietnamiens[3767]. Il a ensuite décrit la façon dont l'échelon du district a donné l'ordre aux chefs de village et de commune de préparer des listes, y compris des anciens cadres de LON Nol, et d'envoyer les listes « en haut »[3768]. PECH Chim a cependant contredit ces déclarations en expliquant que la ligne politique consistait à accueillir les Khmers krom dans le district de Tram Kak et à bien les traiter car ils étaient du « peuple de sang khmer » et qu'ils avaient souffert aux mains des Vietnamiens[3769]. PECH Chim a également réfuté l'allégation de EK Hoeun, fondée sur

[3762] T., 2 avril 2015 (BENG Boeun), Doc. n° E1/287.1, p. 79 à 82 et 89 à 94 (BENG Boeun a été placé dans le groupe des Sino-Khmers. Sa belle-mère et son beau-père étaient du peuple de base, mais ils étaient à moitié chinois et avaient vendu des nouilles chinoises. Son beau-père parlait khmer avec un accent).
[3763] T., 2 avril 2015 (BENG Boeun), Doc. n° E1/287.1 p. 81 et 82.
[3764] T., 2 avril 2015 (BENG Boeun), Doc. n° E1/287.1 p. 81 à 83.
[3765] T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 12 à 18.
[3766] Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00988943-00988944 (Réponse 62).
[3767] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 64 et 65.
[3768] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 65 et 66 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 87 et 88.
[3769] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 39 à 43.

des ouï-dire et selon laquelle PECH Chim avait organisé l'exécution de 90 Khmers krom que *Ta* Mok avait affectés à la construction du canal de Khporp Trabaek[3770].

1122. L'analyse des éléments de preuve documentaires permet d'apporter un éclairage significatif concernant les faits qui viennent d'être décrits. Par exemple, NUT Nov a admis qu'en 1977 un recensement a eu lieu, dénombrant les personnes originaires du Vietnam ou du Kampuchéa Krom, et que les listes étaient gardées dans les bureaux communaux[3771]. De façon parfaitement cohérente avec le témoignage de NUT Nov, la Chambre relève que des listes de Khmers krom résidant dans la commune de Kus en date du 29 avril 1977[3772], ainsi que dans la commune de Angk Ta Saom en date du 30 avril 1977[3773] et une liste non datée des Khmers krom résidant dans la commune de Popel ont été produites devant elle[3774]. Un rapport du 26 [illisible] 1977 de la commune de Angk Ta Saom adressée à l'« *Angkar* du district » explique l'origine des listes ; il y est demandé des précisions concernant « [l]'établissement de la liste de la population du Kampuchéa Krom ». La commune de Angk Ta Saom a demandé au district s'il convenait de distinguer, d'une part, les maris cambodgiens qui ont épousé une Vietnamienne et, d'autre part, les maris vietnamiens qui ont épousé une Cambodgienne. Il est expliqué dans le rapport qu'à présent que les gens ont été inscrits, ils commencent à demander à quitter le Cambodge pour se rendre au Vietnam. Le rapport se termine par ces termes : « S'ils étaient tous des Vietnamiens, je les enverrais à l'Angkar. Je vous prie de me tenir au courant. Dans ce cas-là, quelle serait la décision de l'*Angkar* ?[3775] ». Ce rapport dénote une compréhension claire de ce qu'il fallait faire des familles « vietnamiennes pures » : elles devaient être envoyées à l'échelon du district. Cependant, les familles mixtes suscitaient des incertitudes : « Dans ce cas-là, quelle serait la décision de l'*Angkar ?* ». L'analyse des éléments de preuve documentaires ne permet pas d'apporter de réponse précise à la question posée. Ceci étant, il est évident

---

[3770] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 7, 9, 34, 35 et 84 à 87 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00988943-00988944 (où il affirme que des cuisiniers lui ont appris que *Ta* Mok était fâché contre PECH Chim à propos de cet incident).
[3771] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 20 à 24.
[3772] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2615, 29 avril 1977, ERN (Fr) 00591022-00591027 (environ 13 époux, 43 épouses, 23 jeunes hommes, 7 jeunes femmes, 28 garçons et 35 filles).
[3773] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2049, 30 avril 1977, ERN (Fr) 00774255-00774257 (où huit familles sont identifiées, et où il est précisé que le mari d'une résidente avait été « éliminé depuis son arrivée »).
[3774] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2262, document non daté, ERN (Fr) 00760146-00760148.
[3775] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2435, 26 April 1977, ERN (Fr) 00612225.

que la population vietnamienne était identifiée en fonction de sa race ou de son appartenance ethnique supposées et que ceci concorde avec le témoignage de EK Hoeun selon lequel au fur et à mesure que les Khmers krom devenaient suspects, il y a eu intensification des exécutions des personnes perçues comme vietnamiennes et qui étaient restées à Tram Kak à l'époque[3776].

1123. L'analyse des éléments de preuve documentaires permet de confirmer que les Vietnamiens étaient pris pour cible dans le district de Tram Kak. Un compte rendu du 2 mai 1977 établi depuis une plantation de maïs mentionne le cas de PHON Ly qui est définit comme un « métis khmer-vietnamien » de père khmer et de mère vietnamienne[3777]. Un compte rendu du 2 mai de la commune de Popel consigne le nombre de personnes originaires du Kampuchéa Krom et du Vietnam qui sont venues vivre dans la région, à savoir 64 familles, soit 228 personnes ; il est précisé que ce groupe est composé des habitants « échangés contre des Vietnamiens »[3778]. Ces informations correspondent directement à une liste partielle de personnes du Kampuchéa Krom dans la commune de Popel, où figurent des informations détaillées sur les familles numéros 36 à 64 dans la liste, indiquant le nom de l'époux, de l'épouse ainsi que le nombre d'enfants dans chaque famille mentionnée[3779]. Ceci confirme davantage les éléments de preuve relatifs aux échanges abordés plus haut, et corrobore de façon substantielle le témoignage de RY Pov selon lequel des Khmers krom ont été envoyés, notamment dans la commune de Popel, dans le cadre d'un programme d'échange. Un autre rapport du 4 mai 1977 de la commune de Popel fait référence à un Khmer krom du nom de CHAU Ny « qui [vous] a été envoyé le 3 avril 1977 »[3780]. Une liste non datée identifie plus de 54 personnes comme originaires du Kampuchéa Krom, et mentionne plusieurs endroits tels que Angk Ta Ngel, Trapeang Pring, Trapeang Pou, Trapeang Leang, Trapeang Thma, Ta Sman, Paen Meas, Ta Saom ou Prey Kokir[3781].

[3776] Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00988943-00988944. Voir ci-dessus, par. 1121.
[3777] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4098, 4 mai 1977, p. 3, ERN (Fr) 00623839.
[3778] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048 [Doc. n° E3/2917], 8 mai 1977, p. 3, ERN (Fr) 00611660.
[3779] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2262, document non daté, ERN (Fr) 00760146-00760148.
[3780] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2439, 4 mai 1977, p.1, ERN (Fr) 00827960.
[3781] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2428, document non daté, ERN (Fr) 00635037-00635042

La Chambre conclut que certains des endroits mentionnés dans la liste renvoient à des lieux situés dans les communes de Samraong, de Kus et de Cheang Tong[3782].

1124. Un document des archives du district de Tram Kak en date du 5 juin 1977 contient un rapport adressé au district concernant trois personnes résidant dans différentes communes et qui sont « venues du Vietnam » pour y habiter[3783]. Un compte rendu du 4 août de Kbal Pour [Kbal Po] décrit Hiek, un membre du peuple nouveau, comme étant « un Khméro-Vietnamien »[3784]. Un compte rendu du 4 septembre 1977 de la commune de Leay Bour au Parti fait état de Hi Di [HY Di], un jeune de la commune de Leay Bour, qui avait déclaré qu'il vaudrait mieux mourir. Le rapport contient un post-scriptum précisant que « cet individu est de nationalité vietnamienne ». Une note de Kit adressée au camarade An s'ensuit, elle est datée du 6 septembre 1977 et est rédigée comme suit : « Je vous prie de l'interroger avec minutie parce qu'il fait partie d'une filière de commandement de la CIA »[3785]. La Chambre relève que rien dans le contenu du compte rendu n'indique aucune relation avec un quelconque service de renseignement étranger. Un compte rendu du 29 décembre 1977 de la commune de Khporp Trabaek fait état de ce que le Parti avait ordonné que MECH Seng, un lieutenant, et sa « femme vietnamienne » soient envoyés au Parti[3786]. Un rapport du 16 janvier 1978 de Trapeang Thom Thbaung adressé au « camarade An » fait état des activités d'un ennemi envoyé par l'auteur (Chhoem) et fait remarquer, entre autres, que « [c]ette espèce de Nam, là, c'est un Vietnamien de souche »[3787].

1125. La Chambre considère que les éléments de preuve qui précèdent permettent d'établir qu'un grand nombre de Vietnamiens ont été rassemblés dans le district de Tram Kak à partir de la fin de l'année 1975 jusqu'au début de l'année 1976, dont beaucoup ont été expulsés et/ou ont disparu. Un programme d'échange a suivi, au cours duquel un grand nombre de Khmers krom sont arrivés dans le district de Tram Kak au

---

[3782] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 5 et 6 ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00422305-00422306 (des villages dans la commune de Samraong, notamment Paen Meas, Ta Sman, Pong Tuek, Prey Kokir, Kraing Banteay, Praouth Thmei et Ta Saom).
[3783] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2443, 5 juin 1977, ERN (Fr) 00597783-00597784.
[3784] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4112, 4 août [date incomplète], p. 1, ERN (Fr) 00623850-00623851.
[3785] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2447, 4 septembre 1977, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00632162-00632163.
[3786] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4126, 29 décembre 1977, ERN (Fr) 00632498-00632500.
[3787] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4127, 16 janvier 1978, p. 5, ERN (Fr) 00632507.

milieu de l'année 1976 et ont été répartis dans plusieurs communes[3788]. Toutefois, à partir d'environ le mois d'avril 1977, les arrivants sont devenus de plus en plus suspects et beaucoup d'entre eux ont été arrêtés. De plus, les éléments de preuve ont permis d'établir que les personnes identifiées comme étant des Vietnamiens étaient prises pour cible en raison de leur nationalité vietnamienne et que des instructions visant à tuer les Vietnamiens ont été émises à différents moments, en particulier au mois de mars 1976.

10.1.11. *Tram Kak, un district modèle*

1126. Le 30 mars 1976, le Comité central du PCK a mis en place un plan de sélection du « district […] modèle » pour lui décerner le drapeau « Grand bond en avant »[3789]. Dans le numéro de juin 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire*, il est annoncé que le Comité central avait décidé de décerner le prix 1976 du « Drapeau rouge d'honneur par le Comité central » au district de Tram Kak (et au district de Prasaut dans la zone Est ainsi qu'au district de Kompong Tralach Leu dans la zone Ouest)[3790]. Dans la lettre de remise des Drapeaux rouges d'honneur par le comité Central du PCK en date du 30 juin 1977 et qui a été publiée dans la revue *Étendard révolutionnaire*, le Drapeau rouge est présenté comme étant la plus haute distinction honorifique du PCK[3791]. Le texte de la lettre a été diffusé à la radio le matin du 24 juillet 1977[3792]. L'annonce identifiait plusieurs critères à remplir pour être sélectionné afin de recevoir cette récompense, notamment une production accrue, des améliorations des conditions de

[3788] Pour les constatations de la Chambre relatives à la politique à l'égard des Vietnamiens, voir section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3386 et 3416.
[3789] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00224363-00224364 (où sont précisés les critères à remplir pour être district modèle s'agissant de la production de trois tonnes par hectare, et pour être district modèle sur les plans politique, idéologique et organisationnel).
[3790] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 4 à 8, ERN (Fr) 00487710-00487714 (« Lettres de remise des drapeaux rouges honneur par le comité Central du Parti communiste du Kampuchea aux cadres, aux combattants, aux combattantes, aux agriculteurs des Coopératives qui vivent dans le district de Prâsoth (situé dans la zone Est), dans le district de Kampong Trâlach Leu (situé dans la zone Ouest) et dans le district de Tram Kak (situé dans la zone Sud-Ouest) »). Outre le district de Tram Kak, deux autres districts avaient reçu le drapeau rouge d'honneur : le district de Prasaut dans la zone Est et le district de Kampong Tralach Leu dans la zone Ouest.
[3791] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00487713-00487714.
[3792] *Phnom Penh Domestic Radio : Revolutionary Organisation Gives Awards to Three Districts* (Dossier FBIS), 23 juillet 1977 à 23 h 00 GMT, ERN (En) 00168509-00168511. La structure et le contenu du message diffusé montrent clairement qu'il correspond à la lettre publiée dans la revue *Étendard Révolutionnaire*. Il existe toutefois des différences dans la traduction du FBIS du message radiodiffusé. C'est pourquoi la Chambre accorde davantage de poids à la version de la lettre publiée dans la revue *Étendard Révolutionnaire* qu'à la traduction figurant dans le Dossier FBIS.

vie, l'indépendance et l'autonomie, la position révolutionnaire, la lutte des classes ainsi qu'un esprit de sacrifice et de solidarité[3793].

1127. PECH Chim, l'ancien secrétaire du district de Tram Kak s'est souvenu avoir reçu cette récompense. Il a expliqué qu'il l'avait reçue personnellement de *Ta* Mok lors d'une séance d'étude du Secteur 13. Il ne se souvenait pas du mois, et son témoignage n'était pas cohérent sur l'année, mais il se souvenait que la cérémonie avait eu lieu après la saison des récoltes[3794]. *Ta* Mok lui a dit que Tram Kak était arrivé « en première position » et il a expliqué que le drapeau rouge d'honneur équivalait à une médaille d'or[3795]. Selon PECH Chim, le prix était décerné pour trois raisons : le district disposait de bonnes forces qui avaient contribué au mouvement révolutionnaire, la majorité de la population du district appartenait à la classe moyenne ou inférieure et était fidèle à la révolution, et malgré la pauvreté du district et la faible qualité de son sol, la production était meilleure que dans d'autres districts et l'on y produisait deux récoltes par an[3796]. NUON Chea ne se souvient pas que le Drapeau rouge ou « n'importe quel drapeau » (traduction non officielle) ait été décerné au district de Tram Kak en particulier[3797]. Des éléments de preuve indiquent que la nouvelle du prix s'est propagée dans la population. CHOU Koemlan a témoigné que le chef d'une unité lui a dit que le district de Tram Kak avait été déclaré district modèle pour sa productivité[3798].

1128. Le statut de modèle du district de Tram Kak a également été évoqué plus tard. Un message radiodiffusé le 28 août 1977 a fait référence au prix, on y encourageait les paysans des coopératives dans l'ensemble du pays à cultiver le riz de la saison des pluies d'ici à la fin du mois de septembre 1977[3799]. En septembre 1977, le Parti a publié un numéro spécial de la revue *Étendard Révolutionnaire* à l'occasion du 17e anniversaire du Parti et de l'annonce officielle nationale et internationale de l'existence du PCK faite par POL Pot. La première photographie dans le numéro spécial montrait « les paysans d'une Coopérative du district de Tram Kâk » qui étaient « en train de répandre

[3793] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1976, p. 5 à 8, ERN (Fr) 00487711-00487714.
[3794] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 35 à 38 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 56 à 58 ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 69 à 72. Selon PECH Chim, Khom a gardé le prix et il a laissé entendre que celui-ci a été remis en 1975 ou en 1976.
[3795] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 70 à 77.
[3796] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 59 à 62.
[3797] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/23.1, p. 71.
[3798] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 100 à 103.
[3799] *Peasants Show Confidence in Revolutionary Organization* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1358, 28 août 1977, ERN (En) 00168305-00168306.

intensément des engrais et de prendre soin du paddy de la saison des pluies, pour qu'il pousse admirablement »[3800]. Lorsque la délégation chinoise a visité la Commune de Leay Bour en décembre 1977, on lui a dit que Tram Kak était « un des trois districts modèles vantés par le Comité central du PCK »[3801]. Le texte d'une résolution adoptée le 15 avril 1978, lors d'un rassemblement célébrant le troisième anniversaire de la libération de Phnom Penh, a été diffusé. Aux termes de cette résolution il convenait, dans le domaine de la construction socialiste, de tirer les enseignements de l'exemple des organisations collectives de production modernes, notamment ceux du district de Tram Kak[3802].

1129. Non seulement le district de Tram Kak était un district modèle, mais il y avait en outre dans la Commune de Leay Bour une coopérative modèle qui était montrée aux visiteurs étrangers. NEANG Ouch, *alias Ta* San, s'est souvenu avoir guidé la délégation chinoise en décembre 1977[3803]. La délégation chinoise y était présente le 14 décembre 1977[3804]. Elle était accompagnée de responsables du ministère des Affaires étrangères[3805] et, selon le Service intérieur d'information de Phnom Penh, IENG Sary, VORN Vet et THIOUNN Thioeunn l'ont notamment accompagnée[3806]. NEANG Ouch n'a cependant pas vu de dirigeant khmer rouge accompagner la délégation chinoise[3807]. D'après *Ta* San, rien de spécial n'a été organisé pour la délégation chinoise. Celle-ci a été reçue de « façon très humble » et il n'y a pas eu de grande cérémonie[3808]. RIEL Son a contredit cette déposition et a indiqué aux enquêteurs du Bureau des co-juges

[3800] *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 13, ERN (Fr) 00492807.
[3801] *Service intérieur de Phnom Penh* (Dossier SWB/FE/5695/A3), Doc. n° E3/2730, 17 décembre 1977, ERN (Fr) 00777728.
[3802] « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17e avril » (Dossier SWB/FE/5791/B), Doc. n° E3/562, 18 avril 1978, ERN (Fr) 00280373-00280374, 00280380-00280381 ; *Resolution Adopted* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 17 avril 1978, ERN (En) 00168819-00168820 (« Dans le domaine de la construction socialiste, […] [il est résolu de] [t]irer des enseignements de l'exemple des organisations collectives de production modernes, comme les marais salants, les nouveaux sites de plantation de caoutchouc dans l'est et les districts de Prasot, Kompong Tralach Leu et Tram Kak, afin que toutes les organisations collectives de production du pays deviennent de grands mouvements révolutionnaires qui progressent à pas de géants. [applaudissements] » [traduction non officielle]). Les deux messages diffusés faisaient référence à la réunion qui avait eu lieu la veille, le 15 avril 1978.
[3803] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 19, 20, 21 à 27 et 60 à 62.
[3804] *Chen Yung-Kuei Visits Southwest Regions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 14 décembre 1977, p. 45, ERN (En) 00168351 ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 76 (où il se rappelle de la visite de la délégation chinoise ; Chen Yonggui et *Ta* San étaient chargés d'accueillir la délégation).
[3805] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 22 et 23.
[3806] *PRC Delegation Led by Chen Yung-Kuei Arrives 3 Dec : Meets Pol Pot* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 3 décembre 1977, ERN (En) 00168315.
[3807] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 94 à 97.
[3808] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 73 à 75.

d'instruction qu'on lui avait ordonné d'organiser l'hôpital de Leay Bour en préparation d'une visite de délégués chinois « très haut placés »[3809]. Ce soir-là, une fois la délégation rentrée à Phnom Penh, CHEN Yonggui a organisé un banquet d'adieu[3810]. Une délégation roumaine a visité la coopérative de Leay Bour le 29 mars 1978[3811]. Celle-ci a entendu un exposé sur l'histoire et le développement de la coopérative, a visité la cuisine communautaire, les ateliers de production d'outils agricoles et l'école locale[3812]. La délégation yougoslave de journalistes dirigée par Nikola VITOROVIĆ a visité la coopérative de Leay Bour le 7 mars 1978[3813]. La délégation a visité la cuisine communautaire, l'atelier d'outils agricoles, l'école et la machine à décortiquer le riz ; elle a pris des photos de la coopérative et de ses alentours et les a filmés[3814]. Une délégation américaine marxiste-léniniste a visité une coopérative voisine à la fin du mois d'avril 1978[3815]. Des représentants du Parti communiste italien l'ont visitée le 10 juillet 1978[3816]. Des représentants de l'association amicale suédoise pour le Kampuchéa ont visité une coopérative de Leay Bour pendant leur séjour de deux semaines au mois d'août 1978, et NEANG Ouch, *alias Ta* San, était leur guide[3817]. Elizabeth BECKER, Richard DUDMAN et Malcolm CALDWELL ont visité les lieux

---

[3809] Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00980636-00980637 (Réponse 202).
[3810] *Chen Yung-Kuei Visits Southwest Regions : Hosts Farewell Banquet* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 14 décembre 1977, ERN (En) 00168351.
[3811] *Romanian Delegation Tours Kompong Saom, Southwest* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1360, 29 mars 1978, ERN (En) 00169968.
[3812] *Romanian Delegation Tours Kompong Saom, Southwest* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1360, 29 mars 1978, ERN (En) 00169968 .
[3813] *Yugoslav Press Delegation Arrives 4 March* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1360, 4 mars 1978, ERN (En) 00169886 ; *Continuing Courage of Yugoslav Delegation's Visit : Takeo, Kompong Soam Toured* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1360, 9 mars 1978, ERN (En) 00169908.
[3814] *Continuing Courage of Yugoslav Delegation's Visit Takeo, Kompong Soam Toured* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1360, 9 mars 1978, p. 39, ERN (En) 00169908.
[3815] *Kampuchea Today, An eyewitness report from Cambodia*, Doc. n° E3/707, décembre 1978, p. 3 à 10, ERN (En) S 00049303-S 00049307 (où est décrite la visite de la « Coopérative de Ang Tasom dans la province de Takeo » par Daniel Burstein et ses collègues) ; *US Marxist-Leninist Delegation Concludes Visit* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, 29 avril 1978, ERN (En) 00169972-00169973 ; *Further Reportage on Observations of US Marxist-Leninist Delegation* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1363, 14 juin 1978, ERN (En) 00169822 (descriptions d'une visite à la coopérative de Ang Ta Saom, de la population de 1 300 personnes, de 3 300 hectares de rizières et de 500 hectares de vergers). Il semble donc que la délégation américaine a visité une autre coopérative que celle de Leay Bour.
[3816] *Reportage on Italian Unified CP Delegation's Visit : 15 July Departure* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/293, 15 juillet 1978, ERN (En) 00169730.
[3817] T., 9 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/273.1, p. 21 à 23 ; livre de G. Bergström intitulé : « *Living Hell – Democratic Kampuchea* », Doc. n° E3/2415, document non daté, p. 83, ERN (En) 00504237 (Photo de Gunnar Bergström et du témoin NEANG Ouch, *alias Ta* San, identifiés par le témoin en personne. Voir T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 8 à 10).

le 20 décembre 1978[3818]. Elizabeth BECKER a plus tard décrit avoir visité « la coopérative modèle du pays » dans la Commune de Leay Bour [Le Bo], dans la province de Takeo, où « tout était impeccable » (traduction non officielle)[3819]. La Chambre est convaincue que la coopérative modèle généralement montrée aux visiteurs étrangers était principalement destinée au peuple de base et était connue sous le nom de K-1, tandis qu'une autre coopérative, dénommée K-3, était destinée au peuple nouveau[3820].

10.1.12. *Visites des Accusés pendant la période des faits incriminés*

1130. Les parties civiles CHOU Koemlan et OEM Saroeurn ont travaillé dans la Commune de Leay Bour et ont décrit une visite de NUON Chea et de KHIEU Samphan au site de travail du canal de Ou Chambak en 1977. CHOU Koemlan a décrit la visite lors de son audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction en 2011[3821]. La Défense de KHIEU Samphan a demandé des explications concernant le fait qu'OEM Saroeurn n'avait pas mentionné cette visite lorsque les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction l'ont auditionnée[3822]. CHOU Koemlan et OEM Saroeurn habitent à présent dans le même village et se voient souvent[3823]. La Chambre analyse ci-dessous les déclarations par lesquelles les intéressés allèguent avoir identifié les Accusés.

10.1.12.1. *Éléments de preuve fournis par CHOU Koemlan concernant l'identification des Accusés*

1131. Lorsque les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction l'ont auditionnée en 2011, CHOU Koemlan a décrit une visite de NUON Chea, KHIEU Samphan, POL

[3818] « Article de Richard Dudman sur sa visite au Kampuchéa en décembre 1978 » (dans *New War in Southeast Asia : Documents on Democratic Kampuchea and the Current Struggle for National Independence*), Doc. n° E3/3290, 15 janvier 1979, ERN (Fr) 01356708 ; *Radio Report on Continuing Tour by UK Professor, U.S. Journalists* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/295, 22 décembre 1978, ERN (En) 00169145.
[3819] Livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », document non daté, Doc. n° E3/20, p. 411 et 412, ERN (Fr) 00638691-00638692.
[3820] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 11 à 13 (elle vivait à K-3), 65 et 66 (des dirigeants sont allés visiter la coopérative K-1) ; T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 28 et 29 (où elle situe la coopérative K-3 au nord, tandis que la coopérative K-1 se trouvait au sud).
[3821] Procès-verbal d'audition de CHOU Koemlan, Doc. n° E3/5635, 28 février 2011, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00898381 (« À leur arrivée [des quatre chefs en voiture] vers 8 h 30 »).
[3822] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 66 et 67.
[3823] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 68 et 69.

Pot et *Ta* Mok à son site de travail vers 8 h 30, un matin de février 1977[3824]. Elle a indiqué qu'elle se trouvait sur le site d'un canal d'irrigation à Prey Leu, où elle et 200 autres travailleurs étaient affectés, et a expliqué qu'elle avait reconnu KHIEU Samphan dès sa sortie du véhicule car elle avait déjà vu des photos de lui[3825]. La veille de la visite, la chef de son équipe mobile lui avait dit que les dirigeants allaient venir en visite et lui a expliqué qui ils étaient. Elle a précisé qu'à l'arrivée des dirigeants, elle a pu les voir distinctement pendant au moins une minute, avant qu'on lui ordonne de baisser les yeux et de reprendre le travail[3826]. *Ta* Mok a ensuite ordonné à la chef du groupe de CHOU Koemlan de donner de l'eau sucrée aux travailleurs[3827]. Les dirigeants ont parlé exclusivement aux chefs, et un groupe de chefs d'équipes mobiles et de chefs de commune les a suivis[3828]. Elle a parlé de plusieurs autres personnes présentes dans le groupe, notamment de personnes qu'elle a identifiées comme étant *Ta* San, *Ta* Hounh, *Ta* Nouv et *Ta* Ouen[3829].

1132. Devant la Chambre, CHOU Koemlan a apporté quelques corrections au récit ci-dessus. Elle a précisé qu'elle n'était pas sûre du mois et que cela aurait pu avoir eu lieu légèrement plus tard en 1977, mais c'était encore à la saison sèche[3830]. Elle a expliqué que la visite avait eu lieu au site de travail du canal de Ou Chambak et non à Prey Leu (où elle a également travaillé)[3831]. Elle a déclaré que c'était le jour de la visite qu'elle a appris l'arrivée des dirigeants, et non la veille[3832]. Elle a estimé que 300 à 400 personnes creusaient et transportaient la terre sur le site à ce moment-là[3833]. Elle a décrit deux véhicules : les dirigeants se trouvaient à bord d'un véhicule noir et *Ta* Mok se

[3824] Procès-verbal d'audition de CHOU Koemlan, Doc. n° E3/5635, 28 février 2011, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00898381 (« À leur arrivée [des quatre chefs en voiture] vers 8 h 30 »).
[3825] Procès-verbal d'audition de CHOU Koemlan, Doc. n° E3/5635, 28 février 2011, p. 3, ERN (Fr) 00898380.
[3826] Procès-verbal d'audition de CHOU Koemlan, Doc. n° E3/5635, 28 février 2011, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00898380-00898381.
[3827] Procès-verbal d'audition de CHOU Koemlan, Doc. n° E3/5635, 28 février 2011, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00898380-00898381.
[3828] Procès-verbal d'audition de CHOU Koemlan, Doc. n° E3/5635, 28 février 2011, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00898380-00898381.
[3829] Procès-verbal d'audition de CHOU Koemlan, Doc. n° E3/5635, 28 février 2011, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00898380-00898382.
[3830] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 58 à 60.
[3831] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 4, 5 (où elle décrit le secteur comme étant à l'ouest de la gare ferroviaire à Veal Charong et à Leay Bour), 58 et 59.
[3832] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 59 à 61.
[3833] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 77, 78 (où elle explique que le site de travail prévoyait d'obtenir trois récoltes par an), 100 et 101 ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 81 et 82 (creuser et transporter la terre).

trouvait à bord d'une jeep[3834]. Les deux véhicules sont arrivés du nord et se sont garés sur le bas-côté de la route près du virage de la route nationale 2, face à l'ouest, en direction de la commune de Leay Bour, initialement à une distance d'environ 100 mètres de l'endroit où CHOU Koemlan travaillait[3835]. Elle a ensuite vu les quatre dirigeants pendant environ 15 minutes, lorsqu'ils se tenaient debout à proximité : ils buvaient du jus de palme sucré et elle a entendu *Ta* Mok dire que s'il était impossible de le préparer, il fallait ajouter du vin. CHOU Koemlan a décrit les dirigeants en train d'indiquer du doigt aux travailleurs les endroits du canal à creuser plus profondément pour retenir davantage d'eau[3836]. S'agissant de la distance qui la séparait des dirigeants elle a indiqué qu'elle était « assez près »[3837]. CHOU Koemlan s'est souvenue qu'ils ont longé à pied l'ouest du canal et qu'elle leur a souri tout en travaillant dur[3838]. Les chefs d'unité, les chefs de groupe et les représentants communaux les accompagnaient[3839]. Elle a compris que les dirigeants étaient venus inspecter le « site de travail modèle » car Leay Bour était une « coopérative modèle et que nous produisions du riz de qualité »[3840].

1133. CHOU Koemlan a également expliqué qu'elle connaissait *Ta* Mok depuis longtemps car elle le voyait fréquemment en 1977 lorsqu'il faisait des tournées d'inspection[3841]. CHOU Koemlan a confirmé qu'elle a reconnu KHIEU Samphan parce que sa photo avait été publiée dans les journaux avant l'arrivée au pouvoir des Khmers rouges, et parce qu'elle avait aussi entendu son nom pendant le régime du Kampuchéa démocratique[3842]. Son chef d'unité lui a également désigné KHIEU Samphan, et lui a dit qu'ils étaient venus inspecter le site de travail[3843]. Le chef d'unité lui a aussi désigné NUON Chea, le chef de district et le comité communal lui avaient apparemment précisé

[3834] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 61 et 62.
[3835] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 77 à 79.
[3836] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 100 et 101 (les ordres de *Ta* Mok concernant le jus de palme sucré) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 62 à 65.
[3837] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 4 (où elle estime que c'est à peu près la même distance que celle qui sépare la barre des témoins et les sièges des juges dans le prétoire, et le conseil suggère que cela fait environ neuf mètres).
[3838] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 78.
[3839] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 78.
[3840] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 81.
[3841] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 60 et 61.
[3842] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 77 et 78 ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 5 à 7 (photo de KHIEU Samphan qu'elle avait vue lorsqu'il était député à l'Assemblée nationale sous le régime du Sangkum Reastr Niyum. Elle a revu en KHIEU Samphan et ses traits n'avaient pas changé).
[3843] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 7 et 8.

son identité[3844]. Après le départ des dirigeants, une réunion a eu lieu à l'heure du déjeuner ; au cours de laquelle ils étaient rassemblés dans différentes unités d'environ 30 travailleurs chacune[3845]. On leur a dit que les dirigeants avaient le rang ou le statut équivalent à celui du roi sous l'ancien régime[3846]. *Ta* Oeun, le chef d'unité, a parlé avec CHOU Koemlan de la visite[3847]. Il a décrit les dirigeants et a, en particulier, identifié NUON Chea[3848]. À la suite de cette visite il y a eu une réunion au cours de laquelle les chefs d'unité ont exhorté tout le monde, y compris les membres du peuple du 17 avril et du peuple de base, en leur ordonnant de renforcer leur position pour suivre le principe du « bond en avant »[3849]. Après le déjeuner, ils ont tous été convoqués en réunion par les chefs de groupe et d'unité. Ses chefs de groupe et d'unité ont expliqué qu'ils avaient tenu une réunion avec les dirigeants sous un manguier[3850].

10.1.12.2. *Éléments de preuve fournis par OEM Saroeurn concernant l'identification des Accusés*

1134. OEM Saroeurn a aussi décrit une visite de *Ta* Mok, *Ta* San, NUON Chea, KHIEU Samphan et POL Pot à Ou Chambak en 1977, pendant qu'elle et d'autres creusaient un canal pour construire la « gare ferroviaire » de Ou Chambak. Elle a expliqué que *Ta* Mok est arrivé dans une jeep, depuis l'ouest, et que « Yoeun » lui a donné les noms de ces personnes qu'elle n'avait jamais vues auparavant[3851]. Elle a identifié Yoeun comme la chef de l'unité numéro 3 et une personne du peuple de base[3852]. Ils se tenaient debout sur la route nationale, sur sa droite, à environ cinq ou six mètres d'elle[3853]. Elle a vu les dirigeants « brièvement »[3854]. Elle a également mentionné que *Ta* Mok, *Ta* San, *Ta* Nouv et *Ta* Hounh étaient présents à cette occasion, et a laissé entendre que ces derniers assumaient des postes de dirigeants[3855]. OEM

[3844] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 78 et 79 ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 7 à 9 (où elle déclare qu'elle n'a pas reconnu NUON Chea, mais que le chef du village *et* le chef d'unité lui ont dit qui il était).
[3845] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 8 et 9.
[3846] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 9 et 10.
[3847] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 59 et 60.
[3848] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 78 et 79.
[3849] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 64 et 65.
[3850] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 65 et 66.
[3851] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 10.
[3852] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 46 et 47.
[3853] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 35 et 36.
[3854] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 35.
[3855] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 36 et 37.

Saroeurn a expliqué qu'elle n'a regardé que « très brièvement » KHIEU Samphan mais qu'on lui avait « murmuré » les noms des dirigeants après leur départ[3856].

10.1.12.3. *Conclusions*

1135. La Chambre n'est pas convaincue que les éléments de preuve concernant l'identification soient suffisamment fiables pour permettre d'établir que NUON Chea et KHIEU Samphan ont visité le site de travail du canal de Ou Chambak en 1977. Par exemple, la Chambre remarque que les parties civiles ont identifié un grand nombre d'autres personnes présentes à l'époque, telles que *Ta* Nouv, que la Chambre considère être une référence à NUT Nov, un membre du comité de la commune de Leay Bour jusqu'à la fin de l'année 1977 et plus tard chef de la commune voisine de Sre Ronoung[3857] ; et à *Ta* San, qui pourrait désigner NEANG Ouch, *alias Ta* San. Cependant, NUT Nov a expliqué qu'il n'a jamais rencontré KHIEU Samphan et ne l'a jamais vu à Leay Bour ou ailleurs[3858]. Lorsque NEANG Ouch, *alias Ta* San, a pris connaissance du récit de CHOU Koemlan, celui-ci a souligné qu'il n'était arrivé dans le district de Tram Kak que vers le mois de juin 1977[3859]. Il a soutenu qu'il n'a jamais rencontré KHIEU Samphan, et qu'il avait rencontré NUON Chea une seule fois, lors d'une séance d'étude annuelle[3860].

1136. La Chambre relève ensuite qu'il y a des incohérences tant dans chacune des descriptions fournies par CHOU Koemlan et de OEM Saroeurn, que dans ces descriptions entre elles. La Chambre est convaincue que les deux témoins ont vu la visite de dirigeants de haut rang sur leur lieu de travail, et qu'il est tout à fait plausible que NUON Chea et KHIEU Samphan ont effectivement visité la commune de Leay Bour et d'autres lieux situés dans le district.[3861] Cependant, au vu des circonstances décrites, et des allégations concernant les identifications des Accusés, qui ne sont intervenues que des dizaines d'années plus tard, celles-ci n'apparaissent pas

---

[3856] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 61.
[3857] Voir ci-dessus, par. 819. Voir également *Map of Tram Kak District*, Doc. n° E3/4542, document non daté, ERN (En) 00283385.
[3858] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 85 et 86.
[3859] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 30 et 31.
[3860] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 44 à 47.
[3861] Archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4127, 16 janvier 1978, ERN (Fr) 00632507 (rapport de la commune de Trapeang Thom Sud à Kraing Ta Chan faisant remarquer qu'un ennemi a laissé entendre que « KHIEU Samphan prétend qu'il sert la population. Tu parles ! Il ne fait que se promener en voiture. S'il veut bien manger, il peut le faire. Et moi, je travaille à en crever, mais je ne mange que de la bouillie de riz »).

suffisamment sûres pour que la Chambre puisse considérer ces faits comme étant établis[3862].

1137. PECH Chim a toutefois confirmé que NUON Chea et KHIEU Samphan ont tous deux visité le district de Tram Kak[3863]. Il a laissé entendre qu'un certain HOU Sen escortait KHIEU Samphan, mais il ne se souvenait pas du moment où cela s'est produit. PECH Chim a ensuite semblé suggérer que la visite a eu lieu après son départ pour la zone Centrale (ancienne zone Nord), mais il aurait appris ces informations alors que lui-même était de retour dans le district de Tram Kak pour y effectuer une visite[3864]. En définitive, quoiqu'il soit vraisemblable que NUON Chea et KHIEU Samphan aient visité le district de Tram Kak pendant la période des faits incriminés, et quoique la Chambre ait considéré ci-dessus qu'il était établi que NUON Chea a rendu visite à *Ta* Mok dans la ville proche de Takeo[3865], les éléments de preuve ne permettent pas d'établir de manière suffisamment circonstanciée les détails d'une quelconque visite de ces dirigeants dans le district de Tram Kak.

10.1.13. ***Qualification juridique des faits***

10.1.13.1. *Meurtre et extermination*

1138. S'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de meurtre commis à l'encontre des Bouddhistes commis dans les coopératives de Tram Kak[3866]. La Chambre rappelle que l'examen des éléments de preuve n'a pas permis d'établir que des moines avaient été tués dans le district de Tram Kak[3867]. La Décision de renvoi prévoit en outre que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'extermination s'agissant des personnes qui ont été tuées, ou

[3862] La Chambre fait remarquer que même si, au vu de son procès-verbal d'audition, il apparaît que CHOU Koemlan a procédé à la première identification en 2011, elle y fait référence lorsqu'elle y mentionne une discussion avec sa sœur concernant la visite « après 1979 » ; sa sœur travaillait dans une autre coopérative à un kilomètre de distance et lui avait dit que les dirigeants avaient aussi visité sa coopérative. Voir procès-verbal d'audition de CHOU Koemlan, Doc. n° E3/5635, 28 février 2011, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00898381-00898382. Cette mention imprécise ne modifie pas la conclusion de la Chambre.
[3863] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 57 à 59.
[3864] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 76 à 78.
[3865] Voir ci-dessus, par. 908.
[3866] Décision de renvoi, par. 1373 et 1378; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 3 x) et 5 ii) b) 1).
[3867] Voir ci-dessus, par. 1109.

qui sont décédées, en masse, notamment dans les coopératives de Tram Kak[3868]. Elle considère de manière générale que par leurs actes et omissions les auteurs ont causé la mort d'un très grand nombre de personnes, « y compris en créant des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population [3869] ». En particulier, selon la Décision de renvoi, les décès étaient dus au fait que les victimes se sont vues imposer des travaux très pénibles, qu'elles n'ont pas reçu suffisamment de nourriture, qu'elles ont souffert de mauvaises conditions d'hébergement, qu'elles n'ont pas bénéficié d'une assistance médicale adaptée et qu'elles ont dû vivre dans des conditions sanitaires précaires[3870]. La Décision de renvoi précise que « les auteurs directs ont agi en ayant connaissance de ce que les conditions de vie imposées provoquaient des décès à grande échelle », alors que tout en étant « [i]nformés du nombre de morts résultant de telles conditions, ils n'en ont pas moins persisté à les imposer[3871] ».

1139. La Défense de KHIEU Samphan soutient que l'accusation d'extermination est limitée aux décès dus à la faim, aux problèmes de santé et aux exécutions de Vietnamiens. Elle soutient aussi que dans la Décision de renvoi aucun lien n'est établi entre la rareté des vivres et l'apparition des maladies[3872]. La Défense de KHIEU Samphan soutient en outre que l'accusation est limitée aux décès dus à la faim qui a sévi dans deux communes uniquement, accusation pour laquelle les éléments de preuve à l'appui sont faibles et ne permettent pas, en soi, de déterminer que le nombre de décès était à une échelle telle qu'un élément nécessaire du crime d'extermination puisse être établi[3873]. La Défense de NUON Chea affirme que les éléments de preuve n'établissent pas qu'il y a eu à grande échelle des décès dus à des tueries et que, pour ce qui est des décès qui seraient dus aux conditions de vie, la preuve n'a pas été administrée que ces conditions ont été imposées délibérément pour causer des décès à une quelconque échelle[3874]. Aucune autre partie n'a répondu aux arguments de la Défense.

[3868] Décision de renvoi, par. 1381.
[3869] Décision de renvoi, par. 1382.
[3870] Décision de renvoi, par. 312 (où sont exposés divers éléments de preuve relatifs aux décès dus à la faim) et 1381 (où sont énumérés les « sites de travail », puis sont évoquées les coopératives de Tram Kak).
[3871] Décision de renvoi, par. 1389.
[3872] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 858 à 863 et 924 à 931.
[3873] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 974 à 993.
[3874] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1122.

1140. La Chambre convient avec la Défense de KHIEU Samphan suivant que dans la section de la Décision de renvoi qui porte sur les coopératives de Tram Kak il n'est pas reproché aux Accusés, au titre des poursuites pour extermination, d'être d'une façon générale responsables de tueries (au sens d'exécutions ou de tout autre comportement révélant une intention directe de tuer). Certes, il est question dans la Décision de renvoi de la peur qu'avaient les gens d'être tués, mais il n'y a aucune mention d'exécutions précises autres que celles évoquées à propos de Kraing Ta Chan ou l'exécution d'un nombre non précisé de Vietnamiens[3875]. Même s'il est question dans la Décision de renvoi d'habitants d'une coopérative qui « continuaient de disparaître »[3876], ou de personnes qui « étaient arrêtées et emmenées »[3877], il n'est pas allégué que ces personnes ont été tuées. La Chambre convient par conséquent que les poursuites du chef d'extermination sont limitées aux décès causés par les conditions imposées dans les coopératives de Tram Kak. Il n'est dès lors pas nécessaire de se pencher sur les autres moyens soulevés concernant les éléments de preuves afférents à l'échelle des décès ayant résulté des exécutions.

1141. S'agissant des causes de décès, la Chambre rejette la distinction établie par la Défense de KHIEU Samphan entre les morts dues à la famine, d'une part, et aux maladies ou aux conditions médicales, d'autre part. En effet la Décision de renvoi fait non seulement expressément référence aux décès dus à la famine dans les coopératives de Tram Kak[3878], mais elle fait aussi état de personnes mourant à la suite de soins médicaux inadéquats[3879]. La Chambre considère donc que la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des faits d'extermination s'agissant des faits survenus dans les coopératives de Tram Kak en raison des conditions générales d'existence qui, selon les co-juges d'instruction, y étaient imposées.

1142. La Chambre a considéré qu'il était établi qu'il y avait eu des périodes de pénuries alimentaires aiguës dans le district de Tram Kak et que des décès en étaient

[3875] Décision de renvoi, par. 311 (où il est question d'un témoin qui avait peur d'être tué), 312 (où il est question de témoins qui avaient peur de se plaindre, « parce qu'ils auraient pu être punis ou tués ») et 320 (où est évoquée l'exécution de Vietnamiens).
[3876] Décision de renvoi, par. 318.
[3877] Décision de renvoi, par. 319.
[3878] Décision de renvoi, par. 312.
[3879] Décision de renvoi, par. 313 (où il est question des soins médicaux inadéquats et où il est dit ensuite ce qui suit : « Lorsque les gens mouraient, on les enterrait sans en informer la famille »).

résultés[3880]. La nourriture était restée généralement insuffisante jusqu'à la récolte de 1976-1977 et les périodes de disette étaient particulièrement difficiles[3881]. La Chambre a établi que diverses personnes étaient mortes de malnutrition, de surmenage et de maladies, y compris ultérieurement et que les personnes appartenant au peuple nouveau ont été particulièrement touchées[3882]. Les personnes qui travaillaient sur des sites de travail dans le district de Tram Kak ont eu des difficultés particulières à obtenir de la nourriture et certaines étaient mortes de ce fait[3883]. En outre, des décès étaient survenus notamment à l'hôpital de district en raison de soins médicaux rudimentaires, de la malnutrition et du surmenage[3884].

1143. Toutefois, les éléments de preuve sont souvent insuffisants et ne permettent pas d'établir, selon le niveau de preuve requis, si ces décès ont eu lieu de façon massive dans le district de Tram Kak. Certes, il y a quelques indications que des décès se sont produits à grande échelle, notamment un document qui laisse entendre que 500 personnes sont mortes dans la seule commune de Leay Bour à un moment donné[3885], et que quelque 400 personnes sont décédées à l'hôpital de district, un grand nombre de ces décès étant apparemment survenus vers la fin du régime[3886], mais les éléments de preuve ne sont pas suffisamment précis pour démontrer l'existence d'une volonté calculée pour entraîner la destruction d'un si grand nombre de personnes. La Chambre n'est pas en mesure de se prononcer sur ce point. Les éléments de preuve relatifs à l'intention des auteurs sont équivoques, les autorités locales prétendant parfois avoir cherché à garder le riz pour la population dans leurs communes particulières[3887]. Si la Chambre estime qu'il est probable que les politiques économiques générales mises en œuvre par le PCK aient contribué aux décès à grande échelle dus à la faim et au surmenage dans le district de Tram Kak, elle considère que les éléments de preuve concernant les faits afférents aux coopératives de Tram Kak sont insuffisants pour établir le bien-fondé de poursuites du chef d'extermination.

[3880] Voir ci-dessus, par. 1011 à 1016.
[3881] Voir ci-dessus, par. 1013.
[3882] Voir ci-dessus, par. 1016, 1020 et 1037.
[3883] Voir ci-dessus, par. 1020.
[3884] Voir ci-dessus, par. 1047.
[3885] Voir ci-dessus, par. 1012.
[3886] Voir ci-dessus, par. 1047.
[3887] Voir ci-dessus, par. 1010.

1144. Toutefois, comme énoncé plus haut, la règle 98 2) du Règlement intérieur prévoit que la Chambre de première instance peut modifier la qualification juridique des faits retenus dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau[3888]. En l'espèce, sans introduire de nouveaux éléments constitutifs en plus de ceux retenus dans la Décision de renvoi, la Chambre estime que les faits énoncés ci-dessus réunissent les éléments constitutifs requis pour le crime de meurtre. Elle dit en particulier que l'élément matériel du meurtre, qui consiste en tout acte ou omission imputable à l'auteur du crime et ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime[3889], est constitué en ce qui concerne les décès dus aux conditions de vie et de travail décrites ci-dessus. À cet égard, l'acte ou l'omission incriminés sont constitués par le fait d'avoir imposé aux habitants des coopératives de Tram Kak des conditions ayant entraîné leur mort, ainsi que par le fait de s'être abstenu de prendre les mesures appropriées pour modifier ou améliorer ces conditions étant en particulier observé que du fait des niveaux extrêmes de contrôle exercés sur la population, celle-ci n'avait pas d'autre choix que de devoir accepter son sort, y compris lorsqu'il était prévisible qu'il en résulterait une issue fatale.

1145. La Chambre convient qu'il est possible que certains facteurs indépendants de la volonté des autorités dans le district de Tram Kak aient parfois pu contribuer en partie au manque de nourriture et/ou de ressources médicales. Elle constate, toutefois après avoir procédé à une évaluation de l'ensemble des éléments de preuve que ceux-ci permettent clairement d'établir que la population a été délibérément forcée de travailler dans un climat de contrôle, de menaces, de peur, de famine et de discrimination, les protestataires s'exposant aux conséquences les plus extrêmes. La Chambre estime que le maintien de ces conditions pendant une longue période de temps, y compris après que leurs effets en étaient devenus visibles sur les travailleurs et aussi sur les habitants les plus faibles, notamment les personnes âgées, les nourrissons et les malades, montre que les autorités du district de Tram Kak avaient délibérément imposé ces conditions tout en sachant qu'elles étaient susceptibles d'entraîner des décès ou en acceptant l'éventualité qu'elles puissent aboutir à cette conséquence fatale. Ainsi se trouve satisfait, sous la forme d'un dol éventuel, le critère de l'élément moral du meurtre. Par

[3888] Section 2 : Questions préliminaires, par. 153 ; Règle 98 2) du Règlement intérieur. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 562
[3889] Section 9.1.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Meurtre, par. 627.

conséquent, la Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du meurtre sont constitués. La Chambre en conclut que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak.

1146. Enfin, la Chambre rappelle que la portée des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Vietnamiens, tel que défini dans la Décision de renvoi et limité par la Décision portant disjonction des poursuites, englobe les faits qui ont trait notamment : au génocide par meurtre (dans l'ensemble du pays d'avril 1977 au 6 janvier 1979) ; au meurtre constitutif de crime contre l'humanité (les Vietnamiens qui résistaient à leur déportation en 1975-1976, et dans l'ensemble du pays d'avril 1977 au 6 janvier 1979) ; enfin, à l'extermination constitutive du crime contre l'humanité (dans l'ensemble du pays d'avril 1977 au 6 janvier 1979). S'agissant des faits qui se rapportent au district de Tram Kak, les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir, selon le niveau de preuve requis, que les Vietnamiens « qui résistaient à leur déportation en 1975-1976 » avaient été tués. En outre, les allégations relatives à l'exécution de Vietnamiens ont principalement trait aux faits survenus en 1976, mais les éléments de preuve produits devant la Chambre n'ont pas permis d'établir, selon le niveau de preuve requis l'existence de cas particuliers d'exécution au cours de cette période. Il s'ensuit que la Chambre ne saurait conclure de quelque façon que ce soit au bien-fondé des poursuites des chefs de génocide, de meurtre ou d'extermination des Vietnamiens dans le district de Tram Kak. La Chambre va par contre examiner ci-après les éléments de preuve afférents aux mesures dirigées contre les Vietnamiens s'agissant des chefs de déportation, de persécution pour motifs raciaux, d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées.

10.1.13.2. *Réduction en esclavage*

1147. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage. À cet égard elle retient que le personnel des coopératives a délibérément exercé un contrôle total et l'ensemble des attributs du droit de propriété sur les personnes s'y trouvant[3890]. Elle constate que le personnel contrôlait l'environnement physique des victimes, leur accès à la nourriture et aux soins médicaux et qu'il les soumettait à une surveillance constante[3891]. Les décisions étaient prises par

[3890] Décision de renvoi, par. 1392 et 1393.
[3891] Décision de renvoi, par. 1393.

les autorités locales du PCK dans le but de poursuivre la réalisation des objectifs du Parti, en commençant par exproprier tous les biens individuels et par imposer de résider dans des lieux dépendants des coopératives[3892]. La Décision de renvoi relève divers indices pertinents, révélateurs d'un état de réduction en esclavage, notamment la séparation des familles, l'abolition des pratiques religieuses et des coutumes culturelles, l'absence de liberté d'expression et de pensée, le contrôle total exercé par le PCK sur le régime alimentaire, l'hébergement, l'accès aux soins médicaux et la nécessité d'obtenir une autorisation pour se déplacer, la surveillance constante exercée par la milice locale, les séances de critique et d'autocritique, les disparitions forcées, la punition sévère de toute tentative de fuite, le recours quotidien à la force, les traitements cruels et sévices ainsi que diverses formes de menaces et de coercition – le tout visant à imposer le respect de la politique du régime[3893]. La Décision de renvoi fait aussi état du travail forcé, avec des lieux et des horaires de travail imposés sans le consentement des personnes concernées, de sorte que celles-ci étaient totalement privées de leur libre arbitre en ce qu'elles n'osaient pas opposer de refus, de peur d'être tuées[3894]. Elle énumère certaines des caractéristiques particulières des coopératives de Tram Kak qui s'avèrent pertinentes s'agissant de la question de l'esclavage, notamment en ce qui concerne leur création, la mise en œuvre d'un programme de collectivisation progressive, le fait d'imposer un travail forcé et pénible, la mise en place d'un système de surveillance et de contrôle de la population, le déni des libertés et le fait d'infliger des punitions aux personnes qui se plaignaient[3895].

1148. La Défense de NUON Chea soutient que cette accusation est fondée sur une ignorance du socialisme ou sur un parti pris contre cette idéologie, laquelle a pour objectif de satisfaire les intérêts et de permettre l'amélioration du niveau de vie de la population[3896]. Elle affirme que les coopératives ont été conçues pour améliorer les moyens d'existence du peuple, tout en reconnaissant que les conditions pouvaient avoir

[3892] Décision de renvoi, par. 1393.
[3893] Décision de renvoi, par. 1393, 307 (séances de critique) et 310 (aucune liberté de se déplacer, restriction des visites aux familles, les individus n'étaient pas autorisés à parler librement les uns aux autres).
[3894] Décision de renvoi, par. 1394, 308 (où il est question des horaires de travail, des objectifs de production, de la rééducation et de la disparition de ceux qui résistaient) et 311 (où sont évoquées les disparitions et la peur d'être tué).
[3895] Décision de renvoi, par. 310 à 314.
[3896] Conclusions finales de NUON Chea, par. 974.

varié selon les lieux[3897]. Elle ajoute que toutes les épreuves et pénuries subies doivent être replacées dans leur contexte et, si elles sont bien comprises, il serait alors possible de constater qu'il n'existait aucune intention d'infliger un mauvais traitement à la population ou de réduire celle-ci en esclavage[3898]. La Défense de NUON Chea soutient en outre que les citoyens du Kampuchéa démocratique avaient le devoir et le droit de construire leur pays, y compris en s'organisant en coopératives dans le cadre d'une alliance entre tous les paysans[3899]. Elle affirme que le travail assigné aux citoyens valides ne réduisait pas ceux-ci en esclavage : au contraire, il s'agissait là d'un système communiste légitime, qui organisait la main d'œuvre pour créer le plus de plus-value à répartir équitablement[3900]. Les objectifs de production étaient des moyens légitimes de mettre en commun les rares ressources disponibles[3901]. Aussi la Défense de NUON Chea fait valoir que, dans de telles circonstances, le travail dans les coopératives ne saurait être qualifié de travail forcé. La détermination des rations alimentaires et l'organisation de la main d'œuvre avaient en effet pour but d'assurer la survie de la population dans des circonstances difficiles[3902]. Aucune autre partie n'a répondu spécifiquement aux arguments ainsi formulés.

1149. La Chambre fait tout d'abord observer que la question des bienfaits du socialisme ne se pose pas en l'espèce, la seule question à trancher étant de savoir si des crimes ont été commis ou non et, dans ce cas particulier, le crime de réduction en esclavage constitutif de crime contre l'humanité. La mise en œuvre d'une idéologie ou d'un système politique, qu'il s'agisse du socialisme ou en fait de toute autre idéologie, ne change rien à la nécessité de rechercher si les éléments de preuve permettent ou non d'établir l'existence des éléments requis pour que les crimes dont les accusés doivent répondre soient considérés comme étant constitués. Par conséquent, l'argumentation fondée sur des considérations de théorie politique de la Défense de NUON Chea est rejetée.

1150. La Chambre a considéré qu'il était établi que toute propriété individuelle avait été collectivisée dans le district de Tram Kak et que les seuls effets personnels autorisés

[3897] Conclusions finales de NUON Chea, par. 978.
[3898] T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 93 à 96.
[3899] Conclusions finales de NUON Chea, par. 996.
[3900] Conclusions finales de NUON Chea, par. 994 à 996.
[3901] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1047.
[3902] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1123.

étaient une assiette et une cuillère, mais que même ceux-là étaient gardés en commun[3903]. Casser un bien comme une cuillère était considéré comme une infraction extrêmement grave, les auteurs d'une telle faute étant considérés comme des « ennemis de la coopérative[3904] » [traduction non officielle]. La population disposait généralement d'un jeu de vêtements noirs qui devait durer toute l'année[3905]. Des réunions se tenaient régulièrement, dans lesquelles les gens devaient se critiquer les uns les autres, ou participer à des séances d'autocritique[3906]. Les personnes arrivant dans le district de Tram Kak devaient produire leur biographie[3907]. Les vivres étaient strictement contrôlés par les communes et les coopératives[3908]. Les gens dépendaient de leur coopérative et de leur commune pour les rations, avec des périodes de pénuries sévères entrainant d'importants problèmes de malnutrition[3909]. Des listes de personnes étaient établies et faisaient régulièrement l'objet d'une mise à jour[3910]. Au fil du temps, la population a été classée par catégories et les personnes de la même catégorie étaient mises ensemble dans des unités de travail distinctes[3911]. Toutefois, les postes de responsabilité étaient réservés au peuple de base, qui contrôlait tous les aspects de la vie quotidienne, y compris la liberté de mouvement, le travail, les mesures concernant les repas et les lieux désignés pour dormir[3912]. La Chambre a considéré qu'il était établi que le but exprès de cette répartition de la population en différentes unités était d'exercer un contrôle sur celle-ci[3913].

1151. La Chambre a constaté que la population du district de Tram Kak avait été astreinte à travailler sur de grands projets d'irrigation[3914]. Elle a relevé des éléments de preuve montrant objectivement que les gens étaient forcés à travailler contre leur gré, dans une situation de peur extrême et que toute personne qui était considérée comme paresseuse était passible de rééducation, d'arrestation et/ou d'être envoyée à Kraing Ta Chan[3915]. Les communes avaient l'obligation de fournir des travailleurs aux forces

[3903] Voir ci-dessus, par. 1024.
[3904] Voir ci-dessus, par. 1025 et 1029.
[3905] Voir ci-dessus, par. 1024 et 1097.
[3906] Voir ci-dessus, par. 1029.
[3907] Voir ci-dessus, par. 964, 998 et 1028 à 1032.
[3908] Voir ci-dessus, par. 1010 à 1016.
[3909] Voir ci-dessus, par. 1013 à 1016.
[3910] Voir ci-dessus, par. 997, 1067 et 1122.
[3911] Voir ci-dessus, par. 1002.
[3912] Voir ci-dessus, par. 1002.
[3913] Voir ci-dessus, par. 1005.
[3914] Voir ci-dessus, par. 975 et 977.
[3915] Section 12.3 : Centre de securité de Kraing Ta Chan, par. 2717.

mobiles du district, qui étaient composées de quelque 8 000 personnes[3916]. La Chambre a considéré qu'il était établi que les gens pouvaient être privés de nourriture à titre de punition pour avoir commis des transgressions ou pour n'avoir pas rempli les quotas[3917]. La répartition de la population dans des unités de travail entraînait la désagrégation des structures familiales : même si théoriquement il existait une règle prévoyant que les membres d'une famille pouvaient se voir tous les 10 jours, dans la pratique celle-ci était rarement appliquée[3918]. Les enfants qui cherchaient à voir leurs parents pouvaient être sévèrement punis[3919]. Les membres d'une famille pouvaient aussi se retrouver les jours où étaient célébrés des évènements considérés comme importants pour le PCK, comme les anniversaires du Parti[3920].

1152. La Chambre a établi que l'accès aux soins médicaux était contrôlé et était décidé par les autorités locales : par exemple, l'accès à l'hôpital de district requérait une permission des autorités de la commune compétente (c'est-à-dire du PCK)[3921]. Les patients étaient surveillés par le personnel de l'hôpital et étaient dénoncés s'ils venaient à dire quoi que ce soit qui puisse être considéré comme une opposition à la révolution[3922]. Une surveillance poussée de la population avait lieu dans les coopératives : les gens se dénonçaient les uns les autres et la milice écoutait les conversations dans les maisons pour voir si les gens critiquaient la révolution[3923]. Un comportement totalement anodin comme des paroles totalement anodines pouvaient être considérés comme une attaque contre la révolution et/ou contre le système collectiviste, ce qui pouvait conduire à une arrestation et à la mort[3924]. La simple supposition qu'une personne était opposée au PCK constituait une raison suffisante pour l'arrêter ce qui conduisait la population à vivre dans une peur extrême[3925]. La Chambre a considéré qu'il était établi qu'un grand nombre de personnes disparaissaient dans le district de Tram Kak et que cela avait alourdi l'atmosphère persistante de peur et d'incertitude qui régnait[3926]. La Chambre a aussi considéré qu'il était établi que les

[3916] Voir ci-dessus, par. 1006.
[3917] Voir ci-dessus, par. 1023.
[3918] Voir ci-dessus, par. 1033 à 1039.
[3919] Voir ci-dessus, par. 1035.
[3920] Voir ci-dessus, par. 1037.
[3921] Voir ci-dessus, par. 1033 et 1050.
[3922] Voir ci-dessus, par. 1048.
[3923] Voir ci-dessus, par. 1055.
[3924] Voir ci-dessus, par. 1060.
[3925] Voir ci-dessus, par. 1064, 1068, 1069 et 1071.
[3926] Voir ci-dessus, par. 1071.

pratiques religieuses et les traditions culturelles avaient été abolies par la force dans le district de Tram Kak[3927]. La Chambre considère qu'un niveau extrême de contrôle était exercé sur la population du district de Tram Kak.

1153. Certes, le degré de contrôle exercé sur le peuple de base, en particulier les personnes de plein droit, était moindre que celui exercé sur les déchus et le peuple nouveau[3928], mais la Chambre est convaincue que les membres du peuple de base aussi, y compris de jeunes enfants comme MEAS Sokha, étaient forcés à travailler[3929]. Eux aussi pouvaient être arrêtés et punis pour des actes ou des pensées considérés comme constituant une opposition au PCK[3930].

1154. La Chambre considère que, dans les circonstances de l'espèce, l'effet cumulé de tous ces facteurs correspondait à l'exercice sur les individus de l'ensemble des pouvoirs relevant des attributs du droit de propriété, et réduisait ceux-ci à l'état de marchandises destinées à servir les buts du PCK. La Chambre rappelle qu'il n'existe pas de réduction en esclavage lorsque le contrôle est exercé dans un but autre que celui d'exercer sur des personnes des pouvoirs relevant des attributs du droit de propriété[3931]. Nonobstant un telle réserve, la Chambre est convaincue que les faits de la cause révèlent de nombreux indices d'une réduction en esclavage, notamment : le contrôle exercé sur l'environnement physique et la liberté de mouvement de la population ; le contrôle psychologique au moyen de séances de critique et d'autocritique, la surveillance, la dénonciation et la désagrégation des structures familiales existantes ; les menaces d'envoi en rééducation ; la soumission aux coopératives, y compris le travail forcé ; les menaces, les arrestations et les disparitions. La maîtrise des rations alimentaires et de l'accès à la nourriture constituait un autre moyen de contrôler la population. La Chambre considère qu'il est établi que le régime de travail obligatoire qui était imposé à la population dans les coopératives impliquait l'exploitation physique et économique de celle-ci au détriment de son bien-être physique et psychologique. L'ensemble de ces indices révèle un mélange savamment dosé d'endoctrinement, de menaces, de restriction de la liberté de mouvement, de travail forcé, de peur et de violence.

[3927] Voir ci-dessus, par. 1084 à 1109 et 1183.
[3928] Voir ci-dessus, par. 983, 998 à 1004 et 1023.
[3929] Voir ci-dessus, par. 882, 1014 et 1019.
[3930] Voir ci-dessus, par. 1076.
[3931] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662.

1155. La Chambre rejette toute idée que de telles conditions d'existence imposées à la population étaient justifiées par le contexte, ou la situation de prétendue catastrophe ou d'urgence nationale. Elle rappelle que, si une personne peut être tenue de travailler pour pouvoir faire face à une situation d'urgence ou de catastrophe, la nature, les conditions du travail requis doivent cependant être mesurées s'agissant de la nature du risque d'atteinte au bien-être de la communauté et en tenant compte des circonstances de la situation d'urgence. En outre, si la crise ou la situation d'urgence résulte d'une activité illicite de celui là-même qui requiert le travail d'autrui, alors de telles mesures ne sauraient être justifiables. Toutefois, ici la nature du droit de propriété tel qu'il a été exercé pour soumettre la population à un contrôle absolu est sans lien avec la nature d'un quelconque risque d'atteinte au bien-être de la communauté ou avec les circonstances d'une quelconque situation d'urgence, y compris celle due au conflit armé avec le Vietnam et à la menace provenant de ce pays ou de toute autre source[3932]. La Chambre est en outre convaincue que les autorités du PCK dans le district de Tram Kak entendaient exercer un contrôle total sur la population d'une façon telle qu'elles entendaient exercer sur les personnes en question les attributs du droit de propriété. Par conséquent, la Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de réduction en esclavage sont constitués. La Chambre en conclut que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage est établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak.

10.1.13.3. *Déportation*

1156. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de déportation d'un grand nombre de Vietnamiens du district de Tram Kak[3933]. La Défense de KHIEU Samphan soutient que, s'agissant de ce chef de poursuite, la Décision de renvoi est entachée de vices dont elle ne saurait être purgée, et elle fait à nouveau valoir que les co-juges d'instruction n'avaient pas compétence pour connaître de faits de déportation qui se seraient produits dans les coopératives de

[3932] Section 4 : Aperçu général, par. 281 à 293.
[3933] Décision de renvoi, par. 320. La Décision de renvoi considère qu'il n'existe pas d'éléments de preuve donnant à penser que les personnes ainsi déplacées n'avaient pas le droit ou n'étaient pas autorisées à résider dans des lieux d'où elles avaient été déplacées, et qu'il n'existe pas d'indication que le fait de « nettoyer » le Cambodge de tous Vietnamiens poursuivait un but légitime comme le souci d'assurer la sécurité de la population ou des raisons de nécessité militaire. Voir Décision de renvoi, par. 1397 à 1399.

Tram Kak[3934]. La Chambre a déjà rejeté les objections soulevées de ce chef[3935]. La Défense de NUON Chea affirme que tout retour de Vietnamiens au Vietnam a été effectué volontairement et/ou que certains éléments constitutifs du crime ne sont pas réunis, qu'en particulier il n'est pas établi que la présence des Vietnamiens sur le territoire cambodgien était légale et que leur expulsion serait intervenue en l'absence de justification légitime[3936]. Aucune autre partie n'a répondu directement à ces arguments.

1157. La Chambre a constaté que de nombreux Vietnamiens ont été rassemblés dans le district de Tram Kak de la fin 1975 au début 1976[3937]. En particulier, un « grand nombre » ont été rassemblés dans diverses communes pendant une période de quatre jours au début de 1976[3938]. Certains éléments de preuve font apparaître que des personnes dans certaines communes se sont portées volontaires pour partir et n'ont, par exemple, pas été menottées lorsque ces mesures de rassemblement ont été mises en œuvre[3939]. Il ressort par contre d'autres éléments de preuve, que des personnes de la commune de Nhaeng Nhang avaient les mains ligotées derrière le dos[3940]. Enfin d'autres éléments de preuve donnent une autre explication possible de ces différents évènements dans la mesure où certaines communes, y compris celle de Nhaeng Nhang, avaient reçu pour instruction d'organiser elles-mêmes les exécutions, tandis que d'autres devaient recevoir une aide plus directe de l'échelon du district[3941]. La Chambre a considéré que les éléments de preuve convergeaient de façon générale pour établir que les personnes de souche vietnamienne ont disparu dans le district de Tram Kak[3942]. La Chambre est convaincue que ces évènements se sont produits dans un environnement général marqué par la coercition et que les Vietnamiens concernés ne disposaient d'aucun choix véritable. La Chambre a considéré qu'il était établi que les autorités de l'échelon du district ont donné des instructions afin que les Vietnamiens soient tués et soumis à une purge durant la période où ils étaient expulsés[3943]. La

[3934] T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/525.1, p. 44 à 52.
[3935] Section 2.5.6.3.4 : Poursuites du chef de déportation afférentes aux faits survenus dans les coopératives de Tram Kak.
[3936] T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 40 à 42.
[3937] Voir ci-dessus, par. 1113.
[3938] Voir ci-dessus, par. 1113.
[3939] Voir ci-dessus, par. 1113.
[3940] Voir ci-dessus, par. 1116.
[3941] Voir ci-dessus, par. 1111.
[3942] Voir ci-dessus, par. 1111 et 1121.
[3943] Voir ci-dessus, par. 1125.

participation de Phy et de la milice du district, qui étaient présents lorsque SANN Lorn livrait des Vietnamiens au bureau du district, confirme une telle conclusion[3944]. En outre le fait que l'opération ayant consisté à rassembler un nombre aussi élevé de Vietnamiens ait été réalisée de façon coordonnée et en ayant recours à la coercition convainc la Chambre qu'à cette époque ceux-ci se trouvaient légalement présents dans le district de Tram Kak.

1158. Les éléments de preuve permettent d'établir que des instructions claires demandant de tuer les Vietnamiens et émanant de l'échelon du district ont été données et que les Vietnamiens ont été rassemblés en grand nombre durant quelques jours en 1975 ou au début de 1976. Toutefois, les éléments de preuve produits devant la Chambre ne permettent pas d'établir l'existence de cas précis d'exécutions de Vietnamiens durant cette période. Les éléments de preuve ne permettent pas davantage à la Chambre de déterminer de façon spécifique quel a été le sort réservé à des Vietnamiens précisément identifiés, en particulier de ceux d'entre eux qui ont été rassemblés à ce moment-là. Bien que les éléments de preuve présentent certaines lacunes, la Chambre est convaincue que la seule déduction raisonnable que l'on puisse tirer de l'analyse de l'ensemble de ces éléments est que, à tout le moins, un grand nombre de Vietnamiens ont été expulsés vers le Vietnam, ce qui a été confirmé tant par l'analyse que la Chambre a effectué de l'édition d'avril 1976 de la revue *Étendard Révolutionnaire,* que par les conclusions auxquelles elle est parvenue quant à la mise en œuvre d'un échange entre des Khmers krom qui sont arrivés dans le district de Tram Kak pour remplacer des Vietnamiens qui en étaient partis[3945]. Cela convainc la Chambre que certains Vietnamiens rassemblés dans le district de Tram Kak ont effectivement traversé la frontière internationale et ont été envoyés au Vietnam, et qu'il existait une intention générale de déplacer ces personnes à travers une frontière nationale.

1159. Même si ce processus semble s'être déroulé dans le cadre d'un échange entre le Kampuchéa démocratique et les autorités vietnamiennes qui a été organisé et volontaire – faisant, par conséquent, partie d'un accord entre ces deux états –, cela n'établit pas que le déplacement ait eu lieu sur une base reconnue en droit international, c'est à dire

[3944] Voir ci-dessus, par. 1115.
[3945] Voir ci-dessus, par. 1118, 1119 et 1125.

soit pour la sécurité de la population civile ou pour des raisons militaires impérieuses[3946]. Certes, la Chambre a constaté qu'une situation de conflit armé existait entre le Cambodge et le Vietnam depuis, au moins, [mai 1975], mais cela ne constitue pas une base légale sur laquelle on puisse procéder à un transfert coercitif de civils par-delà la frontière. Par conséquent, la Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de déportation sont constitués s'agissant du grand nombre de Vietnamiens expulsés du district de Tram Kak et envoyés au Vietnam sans leur consentement en 1975 et 1976. La Chambre en conclut que le crime contre l'humanité de déportation est établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak.

10.1.13.4. *Emprisonnement*

1160. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'emprisonnement en raison de l'arrestation, de la détention et de l'interrogatoire par les miliciens de personnes « dans un centre de détention relevant de la milice de la commune[3947] ». Selon la Décision de renvoi, des personnes ont été arrêtées après s'être plaintes de leurs conditions de travail et de vie[3948], ou après avoir été identifiées comme devant être envoyées en rééducation : dans ce dernier cas, des personnes ont par la suite été envoyées à Kraing Ta Chan[3949]. La Chambre a considéré que des sites de détention comme « chez Meng » à Angk Roka n'avaient pas été visés dans les faits pour lesquels les accusés ont été renvoyés en jugement et que, par suite, elle ne prendrait pas en considération de tels lieux dans son analyse des poursuites du chef d'emprisonnement[3950].

1161. La Défense de KHIEU Samphan affirme qu'aux termes de la Décision de renvoi, il a été fait état au soutien de l'accusation d'emprisonnement de la détention illégale de personnes dans un centre de détention de la commune de Samrong, mais que les éléments de preuve invoqués à l'appui de cette allégation se rapportent en réalité à un autre lieu, situé hors du district de Tram Kak[3951]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents sur ce point. La Décision de renvoi fait référence à « un centre

[3946] Section 9.1.4 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Déportation, par. 684 et 685.
[3947] Décision de renvoi, par. 317, 1402 et 1405.
[3948] Décision de renvoi, par. 312.
[3949] Décision de renvoi, par. 315.
[3950] Voir ci-dessus, par. 810.
[3951] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 871 à 875 ; 932 à 938 (où il est fait référence à la Décision de renvoi, par. 317, 1405).

de détention relevant de la milice du sous-district », et ce, en se fondant sur des déclarations recueillies auprès de deux personnes lors auditions réalisées au cours de l'instruction[3952]. Les premières déclarations sont celles de PIL Kheang qui a fait état de faits survenus à la coopérative de Paen Meas dans la commune de Samraong, district de Tram Kak. PIL Kheang a expliqué que, même s'il avait été envoyé dans le district de Treang, il était retourné dans la coopérative de Paen Meas lorsque le conflit avec le Vietnam s'était intensifié. Il a parlé d'une réunion durant laquelle il avait vu des hommes et des femmes qui étaient coupables d'inconduite avoir les cheveux rasés en forme de croix, qu'on avait ensuite fait défiler devant l'assistance avant de les enfermer dans le bâtiment de détention[3953]. Les secondes déclarations qui sont celles de BUN Thien, prêtent plus à confusion. L'intéressé a évoqué lors de son audition divers faits survenus dans le secteur 13 en déclarant apparemment d'une façon générale que : « À la commune, il n'y avait pas de centre de sécurité et il n'y avait que le lieu de détention géré par les miliciens[3954]. » La Chambre convient que dans ses déclarations BUN Thien a fait référence à des districts autres que celui de Tram Kak.

1162. En dépit de cette erreur apparente dans la Décision de renvoi, la Chambre est convaincue que les faits visés dans la Décision de renvoi au titre des poursuites du chef d'emprisonnement concernent spécifiquement la détention de personnes par les milices communales. Il convient en outre de procéder à une lecture de la Décision de renvoi prise dans son ensemble et la Chambre relève à cet égard que celle-ci vise au titre des poursuites connexes du chef de torture des faits commis par les milices communales durant de telles détentions[3955].

1163. Les éléments de preuve produits devant la Chambre ne permettent pas d'établir, selon le niveau de preuve requis, les lieux et les caractéristiques de l'un quelconque des sites de détention ayant existé dans les diverses communes du district de Tram Kak. Cela se comprend, du fait que, dans la Décision de renvoi, l'accent est mis sur Kraing Ta Chan – c'est-à-dire le bureau de rééducation du district. Toutefois, compte tenu de cette situation, la Chambre considère qu'en l'état, les faits concernant les poursuites du

[3952] Décision de renvoi, par. 317, note de bas de page 1309.
[3953] Procès-verbal d'audition de PIL Kheang, Doc. n° E3/5135, 27 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00486429-00486432.
[3954] Procès-verbal d'audition de BUN Thien, 17 août 2009, Doc. n° E3/5498, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00416525-00416526.
[3955] Voir ci-dessus, par. 1164.

chef d'emprisonnement dans le district de Tram Kak en dehors du centre de Kraing Ta Chan n'ont pas été établis.

10.1.13.5. *Torture*

1164. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de torture en raison du mauvais traitement infligé durant les interrogatoires, afin d'obtenir des informations des victimes et de leur extorquer des aveux[3956]. S'agissant du district de Tram Kak, la Décision de renvoi fait état d'arrestations, de détention et d'interrogatoires par la milice de la commune, en recourant à des méthodes « chaudes » et « froides » non définies[3957]. Plus spécifiquement, la Décision de renvoi contient la description de la manière dont la milice communale procédait à l'arrestation, à la détention et à l'interrogatoire des personnes et elle fait aussi référence à des jeunes qui avait enveloppé la tête d'un individu dans un sac plastique[3958].

1165. La Chambre a considéré que des sites de détention comme « chez Meng » à Angk Roka n'avaient pas été mentionnés dans la Décision de renvoi. Par conséquent, la Chambre ne prendra pas en considération les faits survenus dans de tels lieux dans son analyse des poursuites afférentes au chef d'accusation de torture.

1166. L'analyse par la Chambre des faits concernant la conduite des interrogatoires dans les communes, en dehors du contexte de la collecte des renseignements biographiques et des séances d'autocritique, repose principalement sur des éléments de preuve documentaires[3959]. Ces documents décrivent de diverses façons le recours à des « mesures chaudes », ayant consisté à mettre la tête d'un détenu dans un sac plastique, et le fait de battre les détenus qui est évoqué comme étant une méthode d'interrogatoire possible. La seule interprétation raisonnable de ces documents est que la violence physique était effectivement utilisée dans les communes pour extorquer des aveux des personnes arrêtées. La Chambre a aussi considéré comme crédible le témoignage de THANN Thim, lequel a déclaré que son arrestation était intervenue après que sa fille

[3956] Décision de renvoi, par. 1408 à 1410.
[3957] Décision de renvoi, par. 317.
[3958] Décision de renvoi, par. 317.
[3959] Voir ci-dessus, par. 1082.

cadette l'a mis en cause au cours d'un interrogatoire durant lequel elle avait été battue[3960].

1167. La Chambre considère que les milices communales agissaient au nom du PCK et qu'en particulier l'analyse des éléments de preuve documentaires démontre que le but poursuivi à travers ces actes durant les interrogatoires était d'obtenir des renseignements ou des aveux. La Chambre considère, toutefois, que les éléments de preuve produits devant elle ne sont pas suffisamment précis pour lui permettre de considérer que les milices communales se sont rendues coupables d'actes de violence ayant causé de graves souffrances physiques et/ou morales. Il n'existe en effet pas suffisamment de détails sur la façon dont ont été conduits les interrogatoires en question ou sur l'existence d'une quelconque pratique générale au niveau de la commune. Dans tous les cas, les éléments de preuve ne suffisent pas pour établir l'existence de faits particuliers au cours desquels la torture constitutive de crime contre l'humanité a été commise par les milices communales dans les coopératives de Tram Kak. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que les éléments matériel et moral du crime contre l'humanité de torture sont constitués.

10.1.13.6. *Persécution pour motifs politiques*

1168. La Défense de KHIEU Samphan affirme que l'accusation du chef de persécution pour motifs politiques est limité aux trois groupes d'ennemis clairement définis dans la partie de la Décision de renvoi intitulée « Qualification juridique » (à savoir, les anciens fonctionnaires de la République khmère, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger)[3961]. Cet argument a été examiné et rejeté ailleurs dans le présent jugement[3962].

1169. La Défense de KHIEU Samphan affirme en outre que la Décision de renvoi ne contient aucune accusation de discrimination contre le peuple nouveau, parce qu'au contraire celle-ci indique un même traitement appliqué à tous les habitants des coopératives[3963]. Elle soutient que la seule discrimination mise à la charge des Accusés est la suppression de certains droits politiques, les éléments de preuve présentés à

[3960] Voir ci-dessus, par. 1037.
[3961] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 884, 885 et 1255.
[3962] Section 2 : Questions préliminaires, par. 170.
[3963] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 898 à 905.

l'appui de cette accusation étant par ailleurs décrits comme étant faibles[3964]. S'agissant des anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère, la Défense de KHIEU Samphan soutient que si la Décision de renvoi indique que ceux-ci faisaient l'objet d'une « surveillance », de tels faits ne sauraient être considérés comme suffisants pour être considérés comme constituant la persécution, et que toutes les autres informations manquent trop de clarté[3965]. Aucune autre partie n'a directement répondu à l'argumentation ainsi soulevée. La Chambre examine ces arguments dans son analyse ci-dessous.

1170. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de persécution pour motifs politiques à l'égard des « adversaires réels ou supposés du PCK », qui sont définis comme les personnes dont les opinions politiques réelles ou supposées traduisaient une opposition au PCK[3966]. Les actes particuliers correspondant à la persécution doivent être expressément visés dans les poursuites dirigées à l'encontre des Accusés[3967]. Selon la Décision de renvoi, « les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population » et ils « étaient également arrêtés, en masse, pour être rééduqués ou éliminés ». Contrairement à ce qu'avance la Défense de KHIEU Samphan, la Décision de renvoi a spécifiquement relevé que les personnes appartenant au peuple nouveau étaient soumises à un traitement encore plus sévère que celles appartenant au peuple ancien dans le but de les rééduquer et/ou de trouver des ennemis parmi eux[3968]. Il est en outre allégué dans la Décision de renvoi « que les groupes "ennemis" comme le peuple nouveau et les agents de l'ancien régime ont fait l'objet d'un traitement différencié[3969]. »

1171. Dans la Décision de renvoi, il est indiqué que la population dans le district de Tram Kak est classée en trois catégories : les habitants de plein droit, les habitants candidats et les habitants allogènes, les gens étant répartis en outre au sein de diverses unités de travail[3970]. Elle précise que les habitants allogènes jouissaient de moins de

[3964] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 907 à 910 et 942 à 948.
[3965] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2263 à 2269 et 2283 à 2287.
[3966] Décision de renvoi, par. 1417 et 1418.
[3967] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 716**.**
[3968] Décision de renvoi, par. 1418.
[3969] Décision de renvoi, par. 1424.
[3970] Décision de renvoi, par. 305 et 306.

droits et étaient aussi appelés peuple nouveau ou peuple du 17 avril, leurs unités étant placées sous le contrôle du peuple de base[3971]. Elle affirme que les gens du peuple nouveau n'avaient pas de droits politiques, ne pouvaient pas être chefs d'unité et étaient placés sous le contrôle des habitants de plein droit et des habitants candidats[3972]. Elle constate également les gens du peuple nouveau avaient des problèmes de santé particuliers car ils n'étaient pas habitués à vivre en zone rurale[3973]. Elle décrit le processus mis en œuvre contre les personnes considérées comme des ennemis : ces personnes devaient tout d'abord être rééduquées par le village et/ou la commune et, si elles continuaient à désobéir, la commune pouvait demander l'opinion du comité de district[3974]. Dès lors, la Chambre rejette les arguments de la Défense de KHIEU Samphan selon lesquels la discrimination mentionnée dans la Décision de renvoi est limitée au simple exercice de certains droits politiques.

1172. Pour ce qui est des anciens membres des forces armées et des forces de police de la République khmère, la Défense de KHIEU Samphan a très justement relevé que la Décision de renvoi affirme que ceux-ci étaient « étroitement surveillés[3975] ». Toutefois, la Décision de renvoi mentionne également les « purges qui devaient être faites à l'égard des ennemis internes et des ennemis externes qui avaient de la sympathie pour les partisans de LON Nol[3976]. » Elle décrit comment la milice communale surveillait de près les personnes déplacées qui étaient arrivées de Phnom Penh et comment celles-ci étaient arrêtées et emmenées s'il était découvert qu'elles avaient critiqué de quelque façon quoi que ce soit le PCK[3977]. Dans une section ultérieure portant sur Kraing Ta Chan, la Décision de renvoi fait état de certaines constatations concernant les coopératives de Tram Kak. Elle décrit le processus d'arrestation avant l'arrivée des prisonniers à Kraing Ta Chan. Elle fait état d'une purge des personnes évacuées et des anciens militaires et fonctionnaires de LON Nol, avec l'indication que, si de nombreuses personnes ont été envoyées à Kraing Ta Chan, d'autres ont

[3971] Décision de renvoi, par. 305 et 306.
[3972] Décision de renvoi, par. 305 et 306.
[3973] Décision de renvoi, par. 313.
[3974] Décision de renvoi, par. 315.
[3975] Décision de renvoi, par. 319. Voir ci-dessus, par. 812. Voir également Conclusions finales de NUON Chea, par. 928 à 931.
[3976] Décision de renvoi, par. 309.
[3977] Décision de renvoi, par. 319.

simplement disparu dans les coopératives[3978]. Par conséquent, la Chambre rejette l'argument de la Défense de KHIEU Samphan suivant lequel la Décision de renvoi ne contiendrait que la seule allégation de la « surveillance » en ce qui concerne les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère.

1173. La Défense de NUON Chea avance divers arguments au sujet de la valeur probante ou de la signification des éléments de preuve se rapportant aux poursuites du chef de persécution pour motifs politiques. Elle affirme que toute politique appliquée contre les anciens militaires de LON Nol était légitime et que le PCK s'intéressait surtout aux activités qui constituaient une menace à la sécurité[3979]. Elle ajoute que les membres du peuple nouveau étaient des membres des coopératives, ce qui signifiait qu'ils étaient traités sur un pied d'égalité[3980]. Elle soutient qu'il n'existe pas de preuve de l'existence d'une quelconque politique ayant pour but de soumettre le peuple nouveau à un traitement plus dur[3981]. La Défense de NUON Chea affirme que le véritable but du PCK était d'intégrer tout le monde[3982]. Elle affirme que, s'il y a eu introduction de « catégories temporaires officielles » quelconques [traduction non officielle], cela n'avait été fait qu'à des « fins administratives » [traduction non officielle] et/ou « pour s'occuper de manière plus appropriée des besoins de chaque personne »[3983] [traduction non officielle]. Elle soutient que, dès que les coopératives atteignaient le stade ou tout le monde pouvait être intégré, la pratique de classer les gens par catégories devenait sans objet et était en conséquence abandonnée[3984]. Elle soutient en outre que, même si le classement par catégories a été mis en œuvre dans le district de Tram Kak, il n'est pas établi que cela ait entraîné une discrimination de fait quelconque[3985]. Aucune autre partie n'a répondu directement sur ces arguments, mais les co-procureurs soutiennent que les éléments de preuve établissent qu'il y a eu persécution pour motifs politiques[3986].

[3978] Décision de renvoi, par. 490 à 496 (où sont présentés la structure et le personnel du district de Kraing Ta Chan et de Tram Kak) et 498 (où il est question de la purge dont ont fait l'objet les évacués et les anciens militaires et fonctionnaires de LON Nol).
[3979] T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 67 et 68.
[3980] Conclusions finales de NUON Chea, par. 997.
[3981] Conclusions finales de NUON Chea, 1009.
[3982] Conclusions finales de NUON Chea, 1048.
[3983] Conclusions finales de NUON Chea, 1049.
[3984] Conclusions finales de NUON Chea, 1049.
[3985] Conclusions finales de NUON Chea, 1050.
[3986] Conclusions finales des co-procureurs, par. 773 à 779.

1174. Il est possible d'identifier la composition du groupe pris pour cible en examinant si les victimes appartenaient à une catégorie de ce groupe tel que défini par les dirigeants du PCK. La Chambre a dit ailleurs dans le présent jugement que le groupe pris pour cible en tant qu'« ennemis réels ou supposés du PCK » était suffisamment identifiable pour pouvoir déterminer s'il a bien été victime des persécutions en question[3987]. Quant au peuple nouveau, l'analyse des éléments de preuve documentaires démontre clairement que le PCK continuait à se référer à celui-ci en tant que catégorie distincte de personnes[3988]. La Chambre considère donc que ce groupe était suffisamment identifiable. Elle considère de même que les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère ont été identifiés par la direction du Parti et étaient suffisamment identifiables en tant que groupe de personnes.

1175. La Chambre a jugé que, dans la période qui a immédiatement suivi le 17 avril 1975, d'anciens membres des forces armées et des forces de police de la République khmère avaient été passés au crible à la pagode Champa et que, après s'être identifiés, beaucoup avaient été emmenés, avaient disparu et n'avaient plus jamais été revus[3989]. Parmi ces personnes figurait l'oncle d'OEM Saroeurn, IM Chak, qui avait été emmené et n'avait plus jamais été revu[3990]. La Chambre a constaté que le même processus s'était déroulé ailleurs dans le district de Tram Kak et que, parmi les victimes se trouvaient notamment le beau-frère de RIEL Son, YA San, et le frère aîné de SAO Han, LUON Han[3991]. La Chambre a établi que, par la suite, différentes instructions avaient été données à différents moments. Alors qu'il existait clairement un plan ayant pour objet d'effectuer la purge les anciens militaires de la République khmère dans le district de Tram Kak, au lendemain du 17 avril 1975 et de les tuer[3992], ultérieurement et en une occasion au moins, des instructions avaient été données demandant de ne pas faire de mal aux anciens officiers du grade de sous-lieutenant à celui de colonel[3993]. La Chambre a cependant constaté que, dans les périodes qui avaient suivi, en particulier à partir d'avril et de mai 1977, les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère

[3987] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.
[3988] Voir ci-dessus, par. 1064, 1080 et 1081.
[3989] Voir ci-dessus, par. 958 à 961.
[3990] Voir ci-dessus, par. 959.
[3991] Voir ci-dessus, par. 965 et 1077.
[3992] Voir ci-dessus, par. 963 à 965.
[3993] Voir ci-dessus, par. 966 et 967.

avaient de nouveau été pris pour cible en vue d'être arrêtés et tués[3994]. Un grand nombre de familles d'anciens militaires avaient été écrasées dans la commune de Popel en mai 1977 et la Chambre a établi qu'une opération organisée de purge s'était déroulée dans le district de Tram Kak à partir d'avril 1977, un grand nombre de personnes ayant été emmenées à Kraing Ta Chan, et que des « instructions successives » avaient été données demandant de nettoyer les anciens militaires en particulier[3995]. La Chambre est convaincue que ces personnes ont été prises pour cible sur la base de leurs anciens rôles.

1176. S'agissant de façon plus générale du peuple nouveau, la Chambre a constaté que les membres de celui-ci avaient été classés en tant que membres destitués ou membres « déchus » dans les coopératives de Tram Kak[3996]. Les membres du peuple nouveau étaient traités comme des subordonnés et devaient « se soumettre » aux coopératives, qui étaient placées sous le contrôle du peuple de base[3997]. À certains moments et dans certains lieux, il existait des coopératives entièrement distinctes pour le peuple nouveau[3998]. À d'autres moments et dans d'autres lieux, la situation était plus mitigée, mais la population était là encore organisée en groupes distincts pour travailler avec des personnes appartenant à la même catégorie[3999]. Même si pareille distinction ne semble pas avoir constamment existé dans l'ensemble des unités mobiles, les éléments de preuve n'ont pas permis de déterminer sur quelle base les gens ont été choisis pour devenir membres de ces unités[4000]. La Chambre a considéré qu'il est établi qu'à la mi-1978 une annonce a été diffusée déclarant que le peuple de base et le peuple nouveau devaient être traités sur un pied d'égalité à partir de ce moment-là[4001]. Certes, il n'est pas certain que cette annonce a été entièrement mise en œuvre, mais la Chambre est convaincue que celle-ci confirme qu'à tout le moins il y avait eu une discrimination systématique et largement connue contre le peuple nouveau avant la mi-1978. Elle a en outre constaté que la distinction entre le peuple nouveau et le peuple de base avait persisté après cette annonce[4002].

[3994] Voir ci-dessus, par. 1062, 1063, 1080 et 1081. Voir également section 12.3 : Centre de securité de Kraing Ta Chan, par. 2813.
[3995] Voir ci-dessus, par. 1080.
[3996] Voir ci-dessus, par. 998.
[3997] Voir ci-dessus, par. 981.
[3998] Voir ci-dessus, par. 999 et 1000.
[3999] Voir ci-dessus, par. 1001.
[4000] Voir ci-dessus, par. 999, 1006 et 1007.
[4001] Voir ci-dessus, par. 1007.
[4002] Section 12.3 : Centre de securité de Kraing Ta Chan, par. 2792 et 2794.

1177. La Chambre a considéré que des éléments de preuve convaincants permettaient d'établir que le peuple nouveau recevait moins de nourriture que le peuple de base, et ce, même après qu'il a été imposé de prendre les repas en commun et que les gens mangeaient ensemble[4003]. Les rations les plus importantes étaient expressément attribuées aux paysans pauvres et ceux appartenant à la classe moyenne inférieure, alors que les personnes considérées comme étant des « réactionnaires » recevaient les rations les moins importantes[4004]. La Chambre a constaté que les membres du peuple nouveau en particulier avaient souffert et étaient morts de malnutrition, tandis que les membres du peuple de base étaient moins exposés à la malnutrition[4005]. La Chambre a en outre constaté que les conditions de travail variaient selon la catégorie à laquelle une personne appartenait, les pleins droits jouissant généralement de meilleures conditions[4006]. La Chambre a considéré comme crédibles les éléments de preuve décrivant les personnes appartenant au peuple nouveau comme étant soumises à un traitement épouvantable et comme étant traitées comme des « esclaves sans valeur », avec en particulier certains cadres choisis exclusivement au sein du peuple de base, qui injuriaient les membres du peuple nouveau ou les battaient, y compris les enfants[4007]. La Chambre est convaincue que la différenciation entre des catégories de personnes était profondément enracinée, largement connue et mise en œuvre dans le district de Tram Kak[4008]. En effet, une des raisons de la remise du drapeau rouge de district modèle au district de Tram Kak à la mi-1977 était que la majorité de la population du district appartenait à la classe moyenne ou à la classe inférieure et était considérée comme étant loyale à la révolution[4009]. La Chambre est convaincue que la discrimination contre le peuple nouveau est allée bien au-delà des questions de droits politiques ou de la possibilité pour celui-ci de prendre part à la prise des décisions dans les coopératives ou les unités de travail. La Chambre a constaté que le peuple nouveau, les militaires et fonctionnaires de la République khmère, et d'autres personnes considérées comme représentant une menace pour le PCK étaient des cibles susceptibles d'être arrêtés en raison de leurs

[4003] Voir ci-dessus, par. 1016.
[4004] Voir ci-dessus, par. 1009.
[4005] Voir ci-dessus, par. 1016.
[4006] Voir ci-dessus, par. 1017 à 1020.
[4007] Voir ci-dessus, par. 1023.
[4008] Voir ci-dessus, par. 1004 et 1007.
[4009] Voir ci-dessus, par. 1127.

pensées, discours et comportement mêmes anodins car ceux-ci étaient considérés comme révélant leur opposition à la révolution[4010].

1178. La Chambre considère qu'il est établi que l'ensemble de ces actes ont été commis délibérément avec l'intention de procéder à une discrimination pour motifs politiques contre toute personne considérée comme étant opposée au PCK. Ayant conclu que les victimes étaient en fait considérées comme des ennemis et par conséquent comme faisant partie du groupe pris pour cible, la Chambre est convaincue que tous les actes qui précèdent constituaient une discrimination de fait. Les actes commis à l'encontre de ce groupe ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation[4011], le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine[4012], le droit à la vie, à la liberté et à la sureté de sa personne[4013], le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[4014], le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier[4015].

1179. La Chambre a considéré que certains des actes établis ci-dessus constituent des crimes contre l'humanité distincts de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains. Considérés dans leur contexte et ensemble avec les nombreux témoignages d'arrestations et de meurtres de membres du peuple nouveau et d'anciens militaires et fonctionnaires dans le district de Tram Kak établis ci-dessus, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Par

---

[4010] Voir ci-dessus, par. 1055 et 1080.
[4011] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 22 5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[4012] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir préambule, articles premier, 22, 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[4013] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 6, 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 2 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 4, 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[4014] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 6, 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 2 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 4, 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[4015] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir articles 6 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 2) à 4) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 7 6) et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

conséquent, la Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de persécution pour motifs politiques sont constitués. La Chambre en conclut que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak.

10.1.13.7. *Persécution pour motifs religieux*

1180. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution des Bouddhistes pour motifs religieux et ce en raison du fait que le bouddhisme a été interdit, que les pagodes et les sanctuaires ont été détruits ou utilisés à d'autres fins et que les représentations de Bouddha aussi ont été détruites. Elle retient également contre eux le fait que les moines et les nonnes bouddhistes ont été contraints de se défroquer et que certains moines ont été menacés de mort voire ont été tués, s'ils n'obtempéraient pas[4016]. S'agissant du district de Tram Kak plus précisément, la Décision de renvoi retient contre les Accusés le fait que la religion et les pratiques cultuelles ont été interdites dans l'ensemble du district et, en particulier, le fait que des moines ont été défroqués par la force à la pagode Angk Roka[4017]. La Décision de renvoi fait aussi état de la destruction des statues et de la transformation des monastères en salles de réunions, centres de détention, réfectoires, porcheries et entrepôts, de l'interdiction faite à la population de pouvoir pratiquer leur culte religieux y compris de bruler de l'encens, d'incinérer les corps ou d'organiser une cérémonie funéraire[4018].

1181. La Défense de KHIEU Samphan soutient que toute mention de meurtre de Bouddhistes est hors champ du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[4019]. Aucune autre partie ne s'est directement prononcée sur cet argument, mais les co-procureurs ont fait état d'éléments de preuve selon lesquels certains moines bouddhistes avaient été exécutés, apparemment dans des lieux situés à l'extérieur du district de Tram Kak[4020]. La Chambre reconnaît que la Décision de renvoi ne mentionne pas spécifiquement d'exécutions de moines dans le district de Tram Kak et fait donc droit à l'argument de la Défense de KHIEU Samphan de ce chef. Quoi qu'il en soit, les

[4016] Décision de renvoi, par. 1421.
[4017] Décision de renvoi, par. 321.
[4018] Décision de renvoi, par. 321.
[4019] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1487 à 1521 ; T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/525.1, p. 130 et 131.
[4020] Conclusions finales des co-procureurs, par. 379.

éléments de preuve produits devant la Chambre ne permettent pas d'établir que des moines ont été tués dans le district de Tram Kak[4021].

1182. La Chambre a déjà examiné divers arguments avancés par la Défense de NUON Chea au sujet de la persécution pour motifs religieux[4022]. La Chambre a considéré que la liberté de pensée, de conscience et la liberté de religion étaient reconnues comme des droits fondamentaux et elle a expliqué qu'elle appréciera toute restriction éventuelle à l'exercice de la liberté de religion ou de manifester sa religion eu égard aux faits de l'espèce[4023]. La Défense de NUON Chea soutient en outre qu'il n'y a pas eu d'interdiction de la religion, que le PCK ne considérait pas le bouddhisme comme étant réactionnaire, que des pagodes ont pu avoir été détruites durant la guerre civile ou à cause des bombardements américains et/ou que l'utilisation des pagodes à des fins non religieuses se justifiaient compte tenu des circonstances qui prévalaient[4024]. Elle affirme que la restriction frappant les rituels religieux ne violait aucun droit fondamental et que, par conséquent, elle n'était pas constitutive du crime de persécution[4025]. La Défense de NUON Chea soutient en outre que demander aux moines de se défroquer pour travailler, utiliser des pagodes à des fins non religieuses et/ou l'absence de rituels religieux n'étaient pas constitutifs de discrimination pour motifs religieux susceptible de constituer une persécution[4026]. En substance, la Défense de NUON Chea soutient que, les Bouddhistes étaient « traités comme tout le monde dans le Kampuchéa démocratique » [traduction non officielle], qu'il n'y avait donc aucune persécution du fait du traitement qui leur était réservé[4027]. Aucune autre partie n'a directement répondu à ces arguments.

1183. La Chambre a considéré qu'il était établi que plus de 100 moines avaient été délibérément rassemblés dans la pagode Angk Roka et forcés de se défroquer[4028]. La Chambre est convaincue que des moines ont été délibérément rassemblés dans d'autres lieux environnants puis ont été envoyés à la pagode Angk Roka, y compris des moines

[4021] Voir ci-dessus, par. 1109.
[4022] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité: Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 719.
[4023] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité: Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 720.
[4024] T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 44 à 56.
[4025] T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 54 à 57.
[4026] Conclusions finales de NUON Chea, par. 922.
[4027] Conclusions finales de NUON Chea, par. 900, 905 et 913.
[4028] Voir ci-dessus, par. 1094 à 1096.

comme EM Phoeung, qui était arrivé dans le district de Tram Kak en provenance de Phnom Penh[4029]. Ces faits suffisent également à convaincre la Chambre que les personnes qui ont pris part à de telles opérations avaient identifié les moines sur la base de leur identité religieuse et les avaient pris pour cible parce qu'ils étaient des moines. Il n'existe pas d'autre explication des évènements qui se sont produits à la pagode Angk Roka, en particulier si l'on note ainsi que la Chambre l'a relevé que lesdits évènements se sont produits après que *Yeay* Khom, la secrétaire de district, a directement donné des instructions à cette fin[4030]. La Chambre a aussi considéré qu'il était établi que des moines avaient été contraints de se défroquer dans d'autres pagodes et qu'il s'était agi là d'un mode opératoire adopté partout dans le district de Tram Kak[4031]. Si les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de tirer une conclusion précise quant au nombre total de moines défroqués dans le district de Tram Kak, la Chambre a néanmoins constaté que des centaines de moines ont été défroqués dans diverses communes[4032]. L'intention discriminatoire sous-tendant ce processus est confirmée par l'utilisation d'épithètes comme « vers » ou « sangsues » pour dénigrer les moines et par des annonces appelant à rejeter le bouddhisme en le présentant comme pure superstition et disant que le Bouddha « n'était que du ciment[4033] ». La Chambre est également convaincue que ce groupe était par conséquent suffisamment identifiable.

1184. La Chambre a considéré qu'il était établi que les symboles bouddhistes avaient été détruits, que les gens n'étaient plus autorisés à utiliser les pagodes à des fins religieuses et que celles-ci étaient plutôt utilisées à diverses autres fins partout dans le district de Tram Kak[4034]. La Chambre en a conclu que le bouddhisme était interdit[4035]. La Chambre est convaincue que tous ces faits caractérisent des violations de la liberté fondamentale de pratiquer ou de manifester sa religion. Contrairement aux arguments avancés par NUON Chea, il ressort des éléments de preuve que les pratiques bouddhistes avaient été totalement abolies et qu'il ne s'agissait pas d'une simple restriction frappant certaines manifestations du bouddhisme. Il s'agissait là d'une

[4029] Voir ci-dessus, par. 1094.
[4030] Voir ci-dessus, par. 1087.
[4031] Voir ci-dessus, par. 1105.
[4032] Voir ci-dessus, par. 1105.
[4033] Voir ci-dessus, par. 1104.
[4034] Voir ci-dessus, par. 1105.
[4035] Voir ci-dessus, par. 1107 et 1108.

attaque organisée et soutenue contre la religion, parce que celle-ci était considérée comme étant incompatible avec la mise en œuvre de la révolution[4036].

1185. La Chambre rejette, comme étant erronée, l'idée selon laquelle forcer les moines à quitter leur habit pour qu'ils abandonnent leur statut de religieux ne serait pas constitutif de discrimination à l'encontre des intéressés. La Défense de NUON Chea n'a pas abordé la question de l'importance que revêtaient les croyances religieuses pour les moines en question et de la place que ceux-ci occupaient dans la société cambodgienne à l'époque. L'importance que revêtaient les moines dans le passé a été reconnue par KHIEU Samphan et POL Pot, entre autres[4037]. La Chambre rejette la thèse de la Défense de NUON Chea selon laquelle les moines étaient « traités comme tout le monde » [traduction non officielle]. Les constatations faites ci-dessus montrent clairement que le comportement établi en l'espèce était source d'une discrimination intentionnelle contre les moines bouddhistes du fait que les intéressés étaient des moines. En outre, puisque les victimes de ce comportement étaient membres du groupe religieux (moines bouddhistes) pris pour cible, le comportement était bien discriminatoire en fait. La Défense de NUON Chea s'est d'ailleurs bien abstenue de prendre en compte le fait qu'un traitement tendant à imposer à tous une égalité physique absolue a inévitablement des effets différents en fonction des différentes personnalités de ceux qui sont concernés, en particulier de leur milieux d'origine ou de leurs croyances. Forcer les moines bouddhistes à renoncer à leur foi constitue une discrimination de fait à l'encontre des intéressés. Le résultat n'aboutit pas à une égalité de fait, parce que l'argument ignore, en refusant de les prendre en compte, tous les aspects de la gravité d'un tel traitement, en particulier en refusant de prendre en compte ce que les moines ont été forcés d'abandonner. La Chambre rejette l'argumentation contraire de NUON Chea et dit que le fait d'avoir imposé par la force à des centaines de moines dans le district de Tram Kak d'abandonner leur statut de religieux était constitutif de persécution pour motifs religieux en tant que de crime contre l'humanité.

1186. La Chambre considère en outre que la destruction des symboles bouddhistes, la disparition d'anciens moines, la réquisition des lieux de culte et l'interdiction d'exprimer ouvertement ses croyances religieuses ou de pratiquer son culte

[4036] Voir ci-dessus, par. 1108.
[4037] Voir ci-dessus, par. 1084, 1085 et 1092.

caractérisent également les éléments constitutifs de la persécution pour motifs religieux. Cette discrimination a été dirigée contre toutes les personnes qui croyaient au bouddhisme et a porté atteinte à leur droit fondamental à la liberté religieuse. Les arguments de la Défense de NUON Chea sont dépourvus de tout fondement compte tenu de la réalité telle qu'elle ressort des éléments de preuve, qui permettent d'établir l'existence d'une interdiction, dans l'ensemble du district, de la pratique du bouddhisme et de toute manifestation cultuelle, aucune pagode ne pouvant être utilisée à des fins religieuses[4038]. La Chambre a considéré que l'abolition des pratiques religieuses, du symbolisme religieux et l'impossibilité pour les résidents de faire des offrandes aux moines avaient privé la population d'un « soutien psychologique[4039] ». Les éléments de preuve n'ont établi aucun cas où des moines ou d'anciens moines avaient été forcés de se marier dans le district de Tram Kak. La Chambre a toutefois constaté ailleurs dans le présent jugement que, de façon générale, les cérémonies de mariage n'étaient pas tenues selon la tradition cambodgienne[4040]. La Chambre prend aussi en compte l'importance d'un tel changement général pour apprécier l'impact des persécutions pour motifs religieux. La Chambre est convaincue que les effets physiques et moraux de ces évènements ont porté atteinte aux droits fondamentaux des victimes et ce à un degré de gravité comparable à celui d'autres crimes contre l'humanité. Ceci a entraîné une discrimination de fait parce que ce sont des personnes qui étaient bouddhistes et qui croyaient en cette religion qui ont été prises pour cible, et parce que ce sont des lieux, des symboles et des pratiques qui ont été visés en raison de ce qu'ils représentaient pour ces personnes. Indépendamment du fait de savoir si le but ultime poursuivi était de parvenir à un résultat d'une égalité absolue ou non, ces faits ont donc entraîné une discrimination de fait constitutive du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux.

1187. Les actes commis à l'encontre des moines bouddhistes ont bafoué et violé le droit fondamental qu'est le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion[4041]. Par ailleurs, aucun élément de preuve convaincant n'a été présenté pour démontrer que

[4038] Voir ci-dessus, par. 1105 et 1108.
[4039] Voir ci-dessus, par. 1107.
[4040] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3638.
[4041] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ces restrictions étaient nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui[4042]. La Chambre considère également que les actes discriminatoires commis à l'encontre des moines bouddhistes dans le district de Tram Kak atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Par conséquent, la Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de persécution pour motifs religieux sont constitués. La Chambre en conclut que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux est établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak.

10.1.13.8. *Persécution pour motifs raciaux*

1188. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de de persécution pour motifs raciaux, du fait que les Vietnamiens « étaient délibérément et de façon systématique identifiés et ciblés sur la base de leur 'race' », parce qu'ils étaient considérés par le PCK « comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien »[4043]. Dans la Décision de renvoi, il est fait référence à l'expulsion des Vietnamiens et il est dit que, dans certains cas, ceux-ci étaient arrêtés, détenus ou tués[4044]. La Décision de renvoi décrit par ailleurs des exemples de disparitions de Vietnamiens d'un village (le village de Prey Ta Lei, commune de Trapeang Thom Nord) ainsi que la diffusion d'une annonce dans la commune de Nhaeng Nhang par laquelle il était indiqué que les personnes de souche vietnamienne allaient être renvoyées au Vietnam, ces faits étant intervenus au cours de deux phases distinctes, durant lesquelles certains ont, dans un premier temps, été « renvoyés chez eux », tandis que, par la suite, d'autres ont été exécutés[4045].

1189. La Chambre a considéré qu'il était établi qu'un grand nombre de Vietnamiens ont été déportés au Vietnam vers 1975 à 1976. La Chambre est convaincue que ces personnes ont été prises pour cible pour être déportées pour des raisons discriminatoires, parce qu'elles étaient des Vietnamiens et que les Vietnamiens vivant au Cambodge constituaient un groupe suffisamment identifiable comme groupe racial

[4042] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 719 et 720.
[4043] Décision de renvoi, par. 1422.
[4044] Décision de renvoi, par. 1422.
[4045] Décision de renvoi, par. 320.

pour pouvoir déterminer s'il a bien été victime des persécutions en question. La Chambre est en outre convaincue que les personnes déportées étaient effectivement des Vietnamiens et que les actes étaient constitutifs d'une discrimination de fait.

1190. La déportation dont ont été victimes les membres de ce groupe ont, de différentes manières, bafoué et violé leurs libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation[4046], le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine[4047], le droit à la liberté et à la sureté de sa personne[4048], le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[4049], le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier[4050]. La Chambre a examiné ces actes et estime que, considérés dans leur contexte, ces actes constitutifs du crime contre l'humanité de déportation atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime de persécution pour motifs raciaux est constitué s'agissant des faits survenus en 1975 et 1976.

1191. S'agissant de l'élément moral, la Chambre relève que les personnes vietnamiennes ont été systématiquement prises pour cible en raison de leur appartenance raciale supposée, comme le montrent les instructions et les ordres donnés à propos du transport de Vietnamiens, des rapports datant de l'époque, ainsi que des textes datant de l'époque publiés dans la revue *Étendard révolutionnaire* prenant les Vietnamiens pour cible. Au vu de ces éléments, la Chambre est convaincue que les

---

[4046] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 22 5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[4047] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir préambule, articles premier, 22, 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[4048] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 6, 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 2 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 4, 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[4049] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[4050] Pour les éléments de preuve relatifs à l'état du droit international coutumier, voir articles 6 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 2) à 4) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 7 6) et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Vietnamiens avaient été délibérément pris pour cible dans le district de Tram Kak s'agissant des faits survenus en 1975 et en 1976 en raison de leur appartenance raciale. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime de persécution pour motifs raciaux est constitué.

1192. La Chambre a aussi considéré qu'il était établi que la discrimination dont les Vietnamiens ont été victimes s'est poursuivie après la mi-1976. Des personnes avaient continué à être identifiées sur une base discriminatoire, ainsi que le révèlent des mentions répétées dans les éléments de preuve documentaires de personnes présentées comme étant des « métis » ou des « Vietnamiens de souche »[4051]. À l'échelon de la commune, les autorités avaient compris que le sort des familles dépendait du point de savoir si toute la famille était composée de Vietnamiens ou si elle était composée d'un mélange de Vietnamiens et de Cambodgiens[4052]. Toutefois, les éléments de preuve ne sont pas concluants en ce qui concerne l'existence d'actes particuliers qui auraient été commis sur cette base. En outre, les éléments de preuve révèlent fréquemment une confusion entre le sort des Khmers krom (lesquels ne sont pas concernés par les poursuites du chef de persécution pour motifs raciaux)[4053] et celui des Vietnamiens, ce qui, sur la base des éléments de preuve produits devant elle, a pour conséquence de mettre à la Chambre dans l'incapacité d'établir avec certitude si un comportement quelconque était discriminatoire en fait à l'encontre du groupe pris pour cible. Même si la Chambre a constaté que, de façon générale, les Khmers krom qui étaient arrivés dans le district de Tram Kak étaient de plus en plus l'objet de suspicions et que, parallèlement, le reste des Vietnamiens étaient eux aussi pris pour cible[4054], les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir avec suffisamment de précision le sort réservé à des personnes identifiées en tant que Vietnamiennes dans le district de Tram Kak durant la période qui a suivi la mi-1976. Les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue en ce qui concerne la persécution des Vietnamiens pour motifs raciaux sont par conséquent limitées aux circonstances entourant la déportation des intéressés au Vietnam dans le district de Tram Kak durant la période antérieure à la mi-1976. La Chambre en conclut que dans les limites de ce contexte, le crime contre l'humanité de

[4051] Voir ci-dessus, par. 1124.
[4052] Voir ci-dessus, par. 1122.
[4053] Section 2 : Questions préliminaires, par. 183 et 184.
[4054] Voir ci-dessus, par. 1111 à 1113.

persécution pour motifs raciaux est établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak.

10.1.13.9. *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine*

1193. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, pour avoir privé la population civile de nourriture, d'hébergement, d'assistance médicale et de conditions sanitaires minimales causant de grandes souffrances et douleurs mentales et physiques[4055]. Elle précise que « les coopératives manquaient de nourriture » de manière générale et que les gens, soit avaient peur de se plaindre, soit étaient arrêtés quand ils se plaignaient[4056]. Elle constate que bon nombre de personnes avaient des problèmes de santé, en particulier les personnes appartenant au peuple nouveau qui n'étaient pas habituées à vivre en zone rurale. Elle ajoute que seuls des soins médicaux inadéquats étaient disponibles, dispensés par des personnes sans formation médicale et que, quand les gens mouraient, leurs familles n'en étaient pas informées[4057].

1194. La Défense de NUON Chea soutient que les graves problèmes de nourriture et de santé avaient d'autres causes et que la politique du PCK visant à créer des coopératives était légitime et légale[4058]. Elle met l'accent sur le contexte dans lequel le PCK avait pris le pouvoir dans un « pays en ruines[4059] » [traduction non officielle]. Elle soutient que l'amélioration du niveau de vie de la population se trouvait au cœur même des préoccupations prise en compte par le système de gouvernance du PCK[4060]. Aucune autre partie n'a formulé d'arguments particuliers en réponse à cette affirmation.

1195. La Chambre a considéré qu'il était établi qu'il y a eu de graves pénuries alimentaires dans la période qui a suivi l'arrivée d'un grand nombre d'évacués dans le district de Tram Kak[4061]. Les gens en sont morts, y compris le bébé de CHOU

[4055] Décision de renvoi, par. 1435.
[4056] Décision de renvoi, par. 312.
[4057] Décision de renvoi, par. 313.
[4058] T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 72 et 73, 82 à 85, 94 à 96.
[4059] Conclusions finales de NUON Chea, par. 980 et 981.
[4060] Conclusions finales de NUON Chea, par. 985.
[4061] Voir ci-dessus, par. 1011.

Koemlan[4062]. La Chambre a considéré qu'il était établi qu'il y a eu d'autres périodes de pénuries alimentaires sévères, en particulier dans les mois qui précédaient les récoltes[4063]. Même si la situation générale s'est améliorée au moment de la récolte de 1976-1977, d'autres périodes de graves pénuries alimentaires ont suivi[4064]. Les membres du peuple nouveau en particulier ont souffert de malnutrition[4065].

1196. La Chambre a considéré qu'il était établi que la population du district de Tram Kak a été astreinte à travailler sur de grands projets d'irrigation, de réorganisation des rizières et de creusement de canaux et de réservoirs[4066]. Les conditions sur les sites de travail des canaux dans le district de Tram Kak se sont détériorées, les gens n'ayant nulle part pour se soulager, ce qui avait entraîné la pollution de l'eau et la dysenterie, contre laquelle ils ne disposaient d'aucun traitement efficace[4067]. La Chambre a considéré qu'il était établi que, même si les conditions et les horaires de travail variaient en fonction du lieu et de la période de l'année, il y avait des périodes de travail extrêmement difficiles pour la population, le travail commençant à 3 heures et se poursuivant la nuit[4068]. Les tâches effectuées, comme celle ayant consisté à transporter de la bouse de vache, ont conduit les enfants à demander des soins médicaux à l'hôpital de district[4069].

1197. La Chambre a considéré qu'il était établi que les ressources médicales disponibles dans le district de Tram Kak, en particulier à l'hôpital de district, étaient totalement inadéquates. Toute plainte était considérée comme une attaque contre les coopératives[4070]. La nourriture servie à l'hôpital était insuffisante[4071]. Le personnel médical n'avait reçu aucune véritable formation médicale[4072]. Plutôt que d'être employées à l'hôpital, les personnes ayant une expérience médicale comme KEO Chandara étaient contraintes à faire des travaux manuels à des fins de rééducation[4073]. Même si la Chambre admet que divers facteurs peuvent avoir été à l'origine des

[4062] Voir ci-dessus, par. 1011 et 1037.
[4063] Voir ci-dessus, par. 1011.
[4064] Voir ci-dessus, par. 1013.
[4065] Voir ci-dessus, par. 1016, 1020 et 1037.
[4066] Voir ci-dessus, par. 979.
[4067] Voir ci-dessus, par. 1020.
[4068] Voir ci-dessus, par. 1019.
[4069] Voir ci-dessus, par. 1044.
[4070] Voir ci-dessus, par. 1046.
[4071] Voir ci-dessus, par. 1047.
[4072] Voir ci-dessus, par. 1041.
[4073] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2739.

pénuries de médicaments et autres fournitures, rien ne justifie logiquement de doter les structures médicales de personnel de cette manière. La Chambre a en outre constaté que l'accès aux soins médicaux était restreint et que les malades devaient demander l'autorisation préalable des autorités locales[4074]. Les gens mourraient de malnutrition et de surmenage[4075].

1198. Les conditions d'existence dans les coopératives de Tram Kak étaient telles que certaines personnes ont essayé de fuir, ou ont indiqué avoir des plans secrets pour fuir, ce qui était considéré comme un motif d'arrestation[4076]. La Chambre estime qu'il existait une atmosphère de peur généralisée, du fait du grand nombre d'arrestations et de disparitions, les gens ne voulant rien dire qui pût être considéré comme un signe d'opposition au PCK[4077]. Les gens avaient aussi peur de tomber malade, parce que ne pas être apte à travailler pouvait les exposer à l'accusation de souffrir de problèmes mentaux[4078]. La Chambre a dit ailleurs dans le présent jugement qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées et emmenées au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, souvent pour des « infractions » totalement anodines[4079] . La Chambre a considéré que le fait d'avoir imposé à la population d'être répartie dans différentes unités de travail a entraîné la désagrégation complète des structures familiales, les gens perdant la trace de leurs proches et ne sachant parfois rien à ce jour du sort final des personnes dont ils ont été séparés[4080].

1199. La Chambre considère que la nature des conditions qui prévalaient dans les coopératives de Tram Kak, en particulier les conditions de travail forcé dans des situations de famine et de peur extrêmes, avec des soins médicaux totalement inadéquats étaient constitutifs de graves atteintes à la dignité humaine présentant la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains est établi compte tenu de l'assujettissement continue de la

[4074] Voir ci-dessus, par. 1050.
[4075] Voir ci-dessus, par. 1015, 1016, 1020, 1037 et 1047.
[4076] Voir ci-dessus, par. 929. Voir également section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2729.
[4077] Voir ci-dessus, par. 1046 et 1060. Voir également section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2857.
[4078] Voir ci-dessus, par. 1050.
[4079] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2717.
[4080] Voir ci-dessus, par. 1039, 1151 et 1154.

population à de grandes souffrances et douleurs mentales et physiques. La Chambre est également convaincue que l'élément moral du crime d'autres actes inhumains est constitué compte tenu du caractère généralisé et répété de ce comportement dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'irrigation de grande envergure dans le district de Tram Kak. La Chambre admet qu'il est possible que d'autres facteurs aient aussi pu contribuer au manque de nourriture et/ou de ressources médicales à certains moments. Malgré cela, la Chambre considère qu'il ressort clairement de l'évaluation de l'ensemble des éléments de preuve présentés devant elle que des atteintes ont été intentionnellement portées à la dignité humaine en l'espèce en forçant de façon délibérée les gens à travailler dans un climat de contrôle, de menaces, de peur, de famine et de discrimination sous peine des conséquences les plus extrêmes en cas de plainte ou de remise en question des politiques du PCK. La Chambre en conclut que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine est établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak.

10.1.13.10. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées*

1200. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées, d'une part, par l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de proches dans des conditions telles que ceux-ci ont été soustraits à la protection de la loi, et, d'autre part, par le refus de mettre à leur disposition ou de leur transmettre des informations relatives au sort ou au lieu de détention de ces personnes[4081]. Elle décrit le mode opératoire de telles disparitions qui consistait à dissimuler le sort des personnes ainsi disparues, les autorités fournissant de fausses raisons pour justifier leur absence[4082]. Elle précise que ces disparitions engendraient un climat d'« incertitude et de terreur »[4083]. S'agissant du district de Tram Kak, la Décision de renvoi décrit l'arrestation de personnes par la milice – les habitants des coopératives continuant de disparaître sous le régime, en étant souvent emmenés la nuit[4084].

[4081] Décision de renvoi, par. 1471.
[4082] Décision de renvoi, par. 1472 à 1474.
[4083] Décision de renvoi, par. 1476.
[4084] Décision de renvoi, par. 318.

1201. La Chambre a considéré qu'il était établi qu'un certain nombre de personnes précisément identifiées ont été détenues et ont disparu dans le district de Tram Kak, notamment de la pagode Champa durant la période qui a immédiatement suivi le 17 avril 1975 ; on peut citer, par exemple, l'oncle de OEM Saroeurn, IM Chak, entre autres personnes[4085]. Parmi les autres personnes qui ont disparu à la suite de mesures prises par les autorités du PCK figurent le frère de RIEL Son, YA San[4086], son oncle LONG Neak[4087] et son frère RIEL Oem[4088], le frère aîné de SAO Han, LUON Han[4089], le frère de IM Vannak, IM Mach[4090], diverses personnes apparentées à LOEP Neang[4091], le mari de TAK Sann[4092] et des personnes de la pagode Angk Roka (autres que les moines)[4093]. Quand les évacués ont commencé à s'installer dans les coopératives, leur biographie a été recueillie et les anciens militaires et enseignants ont continué régulièrement à disparaître[4094]. Les opposants politiques et/ou des auteurs d'infractions graves pouvaient être arrêtés et disparaître[4095]. Les personnes de souche vietnamienne ont fait l'objet d'une rafle en 1975 et 1976, à la suite quoi elles ont été déportées et/ou ont disparu du district de Tram Kak[4096]. La Chambre a considéré que les éléments de preuve indiquant que des familles entières de Khmers krom avaient disparu, étaient crédibles[4097]. Cela concorde avec les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue dans son analyse concernant les faits survenus à Kraing Ta Chan et selon lesquelles des listes de Khmer krom ont été établies dans diverses communes en fin avril 1977[4098]. Cela convainc d'autant plus la Chambre que les Khmers krom étaient arrêtés parce qu'ils étaient pris pour cible, puis qu'ils disparaissaient. Le mari de OEM Saroeurn, OY Mut, et divers autres membres de la famille ont disparu et la Chambre a considéré que la seule déduction raisonnable était qu'ils avaient été tués[4099]. Les membres de la

[4085] Voir ci-dessus, par. 959, 960 et 964.
[4086] Voir ci-dessus, par. 965.
[4087] Voir ci-dessus, par. 1074.
[4088] Voir ci-dessus, par. 1074.
[4089] Voir ci-dessus, par. 965 et 1077.
[4090] Voir ci-dessus, par. 1078.
[4091] Voir ci-dessus, par. 1078.
[4092] Voir ci-dessus, par. 1120.
[4093] Voir ci-dessus, par. 965.
[4094] Voir ci-dessus, par. 1031.
[4095] Voir ci-dessus, par. 1067.
[4096] Voir ci-dessus, par. 1125.
[4097] Voir ci-dessus, par. 1123 à 1125. Voir également section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2802, 2803 et 2806.
[4098] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2804.
[4099] Voir ci-dessus, par. 1073.

famille de YEM Khonny ont été embarqués dans un camion et sont partis, puis l'intéressée ne les a plus jamais revus[4100].

1202. La Chambre estime que les circonstances de l'arrestation de THANN Thim sont instructives, parce que, bien que celui-ci ait survécu en dépit de sa mise en cause par sa fille cadette, sa famille n'avait aucune idée de ce qui lui était advenu durant les trois mois de sa détention[4101]. En prenant aussi en compte les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne Kraing Ta Chan, la Chambre est convaincue que les disparitions dans les coopératives de Tram Kak se sont produites à grande échelle, des gens ayant été appréhendés dans des villages et des sites de travail où ils ne revenaient jamais[4102]. Ces faits montrent aussi que les disparitions se produisaient dans des circonstances où des personnes ont été privées de leur liberté et que ce sont des agents agissant au nom du PCK qui ont procédé à ces arrestations à grande échelle.

1203. La Chambre a aussi retenu que le secrétaire de district PECH Chim était souvent abordé par des personnes qui s'enquéraient du sort de membres de leurs familles. PECH Chim a situé ces faits durant le mandat de *Yeay* Khom en tant que secrétaire de district, lorsque les gens avaient trop peur d'aborder cette dernière[4103]. La Chambre estime que ces déclarations montrent qu'il n'existait aucune procédure conforme à la loi permettant aux gens de rechercher et d'obtenir de façon appropriée des informations sur le sort de leurs proches. Ceci indique au mieux que le secrétaire de district pouvait, s'il ou elle le voulait, fournir des informations ou prendre des mesures concernant une personne qui avait été arrêtée. Mais il ne s'agissait pas là d'une mesure qui était généralement à la portée des gens partout dans le district de Tram Kak, parce que cela dépendait de l'accès au secrétaire de district et entièrement de la personnalité apparente de celui-ci, plutôt que d'une quelconque procédure conforme à la loi. Cette constatation vaut pour l'ensemble de la période des faits incriminés. La Chambre est convaincue que de telles circonstances caractérisent une situation de refus généralisé de fournir des informations sur le sort des personnes disparues. La Chambre est en outre convaincue que les disparitions forcées étaient beaucoup plus répandues que les quelques cas particuliers recensés ci-dessus et elle rappelle à cet égard les conclusions auxquelles elle est

[4100] Voir ci-dessus, par. 1036.
[4101] Voir ci-dessus, par. 1079.
[4102] Voir ci-dessus, par. 1071.
[4103] Voir ci-dessus, par. 1071.

parvenue en ce qui concerne les personnes qui ont été conduites au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

1204. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi que des disparitions forcées ont eu lieu dans les coopératives de Tram Kak. Ces disparitions forcées ont constitué des atteintes à la dignité humaine des personnes disparues et ont causé de graves souffrances morales ou physiques à ceux qui se sont retrouvés séparés des personnes disparues, aucune information n'étant communiquée sur le sort de ces dernières. À ce propos, la Chambre rappelle qu'elle a considéré comme crédible la déclaration de EK Hoeun qui a affirmé que tout le monde avait des frissons en raison des arrestations à grande échelle[4104]. Prises dans leur ensemble et compte tenu de l'atmosphère de peur qui régnait sur le site de travail, les disparitions présentent la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. L'élément matériel du crime d'autres actes inhumains est par conséquent constitué. L'élément moral du crime d'autres actes inhumains est aussi constitué compte tenu du caractère généralisé et répété de ce comportement, ce qui démontre qu'il revêtait un caractère intentionnel. La Chambre en conclut que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak.

[4104] Voir ci-dessus, par. 1071.

11. SITES DE TRAVAIL ET DE CONSTRUCTION

11.1. Site de travail du Barrage de Trapeang Thma

11.1.1. *Décision de renvoi*

1205. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité de i) meurtre, ii) d'extermination, iii) de réduction en esclavage, iv) de persécution pour motifs politiques, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme v) d'atteintes à la dignité humaine ; vi) de faits qualifiés de mariages forcés ; vii) de faits qualifiés de viols commis dans le contexte des mariages forcés ; et viii) de faits qualifiés de disparitions forcées, commis au Barrage de Trapeang Thma[4105]. La Chambre fait observer que les poursuites afférentes aux autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés survenus en lien avec ce site de crime sont examinées dans la section consacrée à la Réglementation du mariage[4106].

11.1.2. *Questions préliminaires*

1206. La Défense de KHIEU Samphan soutient que la Décision de renvoi prévoit à tort que KHIEU Samphan doit répondre de poursuites du chef d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées au Barrage de Trapeang Thma alors que les faits sur lesquels ces poursuites sont fondées n'étaient pas énoncés dans le Réquisitoire introductif. La Défense fait valoir notamment que le paragraphe 46 du Réquisitoire introductif ne fait aucunement mention de la disparition de travailleurs sur le site de travail du barrage[4107]. Dès lors, KHIEU Samphan estime qu'il n'a pas à répondre des chefs d'accusations d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées[4108]. À cet égard, la Chambre note qu'aucun de ces

[4105] Décision de renvoi, par. 1373, 1374, 1377, 1379 et 1380 (meurtre) ; 1381 à 1383 et 1387 à 1390 (extermination) ; 1391 à 1396 (réduction en esclavage) ; 1416 et 1418 (persécution pour motifs politiques) ; 1434, 1435, 1437, 1439 et 1440 (autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine) ; 1442 à 1447 (autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de de mariages forcés) ; 1430 à 1433 (autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols commis dans le contexte des mariages forcés) ; et 1470 à 1478 (autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées).
[4106] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3675, 3676, 3694 et 3700.
[4107] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1019.
[4108] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1021.

griefs n'a été soulevé par la Défense de KHIEU Samphan à titre d'exceptions préliminaires[4109]. Elle considère donc que ces contestations n'ont pas été présentées dans les délais prescrits par l'article 89 du Règlement intérieur et les rejette comme étant tardives[4110].

1207. La Défense de KHIEU Samphan soutient en outre que les autres actes inhumains reprochés en tant que crimes contre l'humanité « ne connaissai[ent] pas les subdivisions envisagées dans [la Décision de renvoi] puis dans le Jugement 002/01[4111] » à l'époque des faits. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font référence à la décision de la Chambre de la Cour suprême selon laquelle les disparitions forcées, les transferts forcés et les atteintes à la dignité humaine n'existaient pas en tant que catégories distinctes de crimes contre l'humanité en 1975[4112]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre rappelle qu'aucune des catégories de comportement sous-tendant le crime d'« autres actes inhumains », y compris les atteintes à la dignité humaine, ne constituait un crime contre l'humanité distinct en 1975[4113] ; elle appréciera donc tous les faits pertinents s'agissant de la définition des « autres actes inhumains ».

11.1.3. *Considérations générales relatives aux éléments de preuve*

1208. Pour se prononcer sur les faits dont elle est saisie et parvenir aux conclusions ci-dessous, la Chambre de première instance s'est principalement fondée sur les déclarations de 11 témoins et de quatre parties civiles qui ont déposé à l'audience au sujet du Barrage de Trapeang Thma[4114]. Une autre partie civile entendue sur un autre volet du procès a fourni des informations pertinentes concernant les structures administratives de la zone Nord-Ouest[4115]. La Chambre de première instance a également pris en considération les déclarations antérieures de ces témoins et parties

[4109] Conclusions de la Défense de KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. nº E306/2, 20 mai 2014 ; Formulaire d'information supplémentaire concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. nº E306, 25 avril 2014.
[4110] Section 2 : Questions préliminaires, par. 165.
[4111] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1037.
[4112] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 86 à 89.
[4113] Section 9.1.8 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Autres actes inhumains, par. 727.
[4114] CHHIT Yoeuk, CHHUM Seng, CHHUY Huy, MAM Soeurm, KAN Thorl, LAT Suoy, MUN Mot, PAN Chhuong, SOT Sophal, TAK Boy, LING Lrysov, SEN Sophon, SAM Sak, MEAN Loeuy et NHIP Horl.
[4115] SON Em, appelé à déposer au sujet du Rôle des Accusés.

civiles en vue de pouvoir apprécier leur crédibilité d'une façon plus complète au regard notamment des contradictions susceptibles d'être relevées dans l'ensemble de leurs déclarations. Par ailleurs, dans son analyse, la Chambre de première instance s'est également fondée sur les déclarations fournies par un témoin qui a déposé devant la Chambre de la Cour suprême[4116]. Elle a en outre examiné un certain nombre d'autres déclarations de personnes n'ayant pas comparu devant elle. Elle s'est fondée sur ces déclarations conformément aux principes énoncés dans la partie du présent jugement intitulée « Questions préliminaires[4117] ». En ce qui concerne IM Chaem, la Chambre rappelle qu'elle a décidé de ne pas ordonner sa comparution en tant que témoin au deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, car l'intéressée faisait l'objet d'une mise en examen dans le cadre d'une instruction judiciaire concernant en partie les faits afférents au site de travail du Barrage de Trapeang Thma[4118]. Toutefois, la Chambre a pris en compte les déclarations qu'elle a faites lors de son entretien avec le DC-Cam, lequel a été versé au dossier[4119]. Quelques considérations générales sur les éléments de preuve sont présentées ci-dessous.

1209. La Chambre estime que les déclarations du témoin CHHUM Seng, chef de compagnie au sein de l'une des unités mobiles affectées au Barrage de Trapeang Thma, et celles de la partie civile SEN Sophon, un membre du peuple nouveau[4120] qui

[4116] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeurn) (SCW-5), Doc. nº F1/3.1.
[4117] Section 2 : Questions préliminaires, par. 69 à 72.
[4118] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 54.
[4119] Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. nº E3/5657, 4 mars 2007.
[4120] Les personnes évacuées de Phnom Penh et d'autres villes étaient appelées peuple du 17 avril ou peuple nouveau, tandis que celles originaires de villages étaient appelées peuple de base ou peuple ancien. Voir T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 87 ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 72 et 73 ; Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 2, ERN (Fr) 00623305 (où il est question d'activités des « éléments du 17 avril venant de Phnom Penh »). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 54 (où elle explique qu'elle avait compris que « le peuple nouveau venait de Phnom Penh »). La Chambre a entendu des déclarations selon lesquelles l'expression « peuple du 17 avril » était utilisée pour parler du peuple nouveau comme du peuple ancien. Voir T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 72 et 73 (où il affirme que tant le peuple nouveau que le peuple ancien étaient appelés peuple du « 17 avril ») ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 50 et 51 (« Q. Pourriez-vous dire s'il y avait des différences en termes de conditions de travail entre les 17-Avril et le Peuple de base ? A. C'était tous des 17-Avril, en fait, mais la différence était qu'un groupe avait vécu en ville et l'autre avait vécu à la campagne. ») ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 37 ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 33. La Chambre emploiera uniquement les termes peuple nouveau et peuple ancien pour différencier les personnes évacuées des villes de celles venant de villages respectivement. La Chambre fait également observer qu'elle qualifie de membre du peuple nouveau ou membre du peuple ancien toute personne dont il a été établi qu'elle appartenait au peuple nouveau ou au peuple ancien respectivement.

travaillait sur le chantier, sont particulièrement pertinentes pour de nombreux aspects de la structure et du fonctionnement du Barrage de Trapeang Thma[4121]. Leurs dépositions à l'audience cadraient avec les déclarations qu'ils ont faites lors de l'instruction ou auprès du DC-Cam, et la Chambre s'appuie donc largement sur leur souvenir des événements.

1210. La Chambre constate que le témoin LING Lrysov, qui était membre d'une unité mobile et travaillait sur le chantier du Barrage de Trapeang Thma, avait des problèmes de mémoire, ce qu'elle a reconnu, et ne pouvait pas se souvenir de nombreux événements qu'elle avait vécus[4122]. Il fallait souvent lui rappeler des renseignements précis qu'elle avait fournis dans le cadre de son procès-verbal d'audition et elle a parfois fait des déclarations contradictoires ou remis en cause l'exactitude des renseignements qu'elle avait précédemment fournis aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Par exemple, lors de sa déposition à l'audience, elle a dit qu'elle avait contracté le paludisme en travaillant au Barrage de Trapeang Thma et qu'elle avait été emmenée à l'hôpital, tandis que dans son procès-verbal d'audition, elle a déclaré avoir contracté le paludisme lorsqu'elle faisait des travaux agricoles à Kampong Thom[4123]. Lorsqu'on l'a mise en présence de ces déclarations contradictoires, elle a répondu que sa déclaration aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction était inexacte[4124]. Après avoir d'abord déclaré à l'audience qu'elle n'avait jamais été témoin de meurtres sur le site de travail, il lui a été rappelé que, lors de son audition devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, elle avait dit avoir vu une femme enceinte être attachée, battue et jetée par trois Khmers rouges « vêtus de noir » dans une fosse située

[4121] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. nº E1/331.1 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. nº E1/332.1 ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. nº E1/333.1 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. nº E1/323.1 ; T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. nº E1/324.1. La Chambre relève que bien que CHHUM Seng ait dit qu'il était chef de compagnie (T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. nº E1/331.1, p. 61), le témoin MUN Mot, qui connaissait CHUUM Seng et était lui-même chef de compagnie au Barrage de Trapeang Thma, a quant à lui déclaré que CHHUM Seng était chef de section au sein de sa compagnie (et non chef de compagnie) et qu'il a ensuite été affecté à une autre unité (T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. nº E1/357.1, p. 12 à 14). La Chambre estime que CHHUM Seng est un témoin crédible et constate qu'il était mieux placé pour connaître son rôle à l'époque des faits, puisqu'il est l'intéressé. En conséquence, sur ce point, la Chambre retient plutôt les déclarations de CHHUM Seng que celles de MUN Mot.
[4122] La Chambre relève que LING Lrysov a été appelée YI Laisov lors de sa comparution à l'audience. Voir T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. nº E1/334.1, p. 29.
[4123] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. nº E1/334.1, p. 47 ; Procès-verbal d'audition de LING Lrysov, Doc. nº E3/9338, p. 3, ERN (Fr) 00339890.
[4124] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. nº E1/334.1, p. 84 et 85.

à proximité du premier pont du Barrage de Trapeang Thma[4125]. Après qu'on lui a rappelé ses précédentes déclarations, elle a modifié sa déposition à l'audience et confirmé qu'elle avait été témoin de cette exécution[4126]. En outre, elle a indiqué devant la Chambre qu'elle n'avait été témoin que d'un seul épisode, au cours duquel elle avait vu entre 15 et 20 personnes être arrêtées et attachées en file indienne[4127]. Elle a ajouté qu'elle avait entendu ces gens crier et supplier d'être libérés, puis qu'ils avaient été battus avec des bâtons, après quoi « ils [s'étaient] tus[4128] ». Cependant, LING Lrysov a précisé qu'elle avait eu « tellement peur qu['elle] n'[avait] pas osé regarder cette scène d'exécution[4129] ». Lorsqu'on lui a rappelé que, dans son procès-verbal d'audition, elle avait déclaré avoir vu à trois reprises des gens se faire arrêter sur le site de travail, elle a dit qu'elle ne s'en souvenait pas[4130]. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a décidé qu'elle ne se fonderait sur les déclarations de ce témoin que si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments de preuve.

1211. La Chambre constate que les déclarations du témoin CHHUY Huy, qui a dit qu'il était chef de compagnie au sein de l'unité mobile du secteur 5 affectée au chantier du Barrage de Trapeang Thma[4131], ne concordaient pas toujours avec celles qu'il avait faites précédemment devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Par exemple, lors de son audition devant le Bureau des co-juges d'instruction, il a déclaré avoir vu un homme être fusillé sur le chantier[4132], alors qu'au cours de sa déposition à l'audience, le témoin a déclaré que ce meurtre avait eu lieu la nuit, qu'il n'avait rien vu, mais seulement entendu le coup de feu et « tenu pour acquis que cette personne avait

[4125] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. nº E1/334.1, p. 59 à 61 ; Procès-verbal d'audition de LING Lrysov, Doc. nº E3/9338, p. 4, ERN (Fr) 00339891.
[4126] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. nº E1/334.1, p. 60 et 61.
[4127] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. nº E1/334.1, p. 55 à 57.
[4128] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. nº E1/334.1, p. 56.
[4129] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. nº E1/334.1, p. 56.
[4130] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. nº E1/334.1, p. 57 et 58 ; Procès-verbal d'audition de LING Lrysov, Doc. nº E3/9338, p. 4, ERN (Fr) 00339891 (« Il n'y avait pas d'arrestation des gens de mon groupe pour être tués, mais dans les autres groupes il y avait des exécutions par files. Je savais qu'à l'unité mobile de Ta Val, il y avait plusieurs morts, parfois les gens s'écroulaient et m[ourraient] au moment de porter de la terre pour élever la digue. Pendant que je montais la garde la nuit, j'ai vu qu'on conduisait les gens ayant les bras attachés [derrière le dos] par files de 15 à 20 personnes, femmes et hommes. J'ai vu ce genre d'incident trois fois. »).
[4131] T., 24 août 2015 (CHHUY Huy), Doc. nº E1/335.1, p. 12. La Chambre relève que le témoin a d'abord déclaré qu'il était chef d'« une escouade de 55 membres ». Cependant, lorsqu'on lui a posé davantage de questions à ce sujet, il a confirmé qu'il était chef de compagnie.
[4132] Procès-verbal d'audition de CHHUY Huy, Doc. nº E3/5283, 31 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00702920-00702921 (« [O]n l'a arrêté sur le coup alors que nous faisions le travail de nuit. […] Le lieu de l'exécution se situait à environ 300 mètres du lieu de mon repos. [Lorsqu'il a été emmené], il n'avait pas les mains ligotées. J'ai vu la scène de tirs de mes propres yeux. »).

été tuée[4133] ». Par ailleurs, le témoin ne se souvenait pas de nombreux aspects de son expérience sous le régime du KD[4134]. La Chambre observe qu'il s'est écoulé six ans entre l'audition de CHHUY Huy devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et sa déposition à l'audience, ce qui rend probables des pertes de mémoire. La Chambre considère donc les déclarations de ce témoin avec circonspection et ne s'appuie sur ces dernières que lorsqu'elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve.

1212. En ce qui concerne le témoin TAK Boy, qui était chef de section au sein de l'une des unités mobiles affectées au Barrage de Trapeang Thma[4135], la Chambre n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations concernant son rôle en tant que soldat de l'armée de LON Nol. De fait, le témoin a déclaré au début de sa déposition qu'il était un « soldat du rang » et qu'il « n'avai[t] pas de fonctions » à l'époque[4136]. TAK Boy a confirmé cette déclaration par la suite lorsqu'il a été interrogé par la Défense de NUON Chea[4137]. En outre, la Chambre estime crédible l'explication du témoin quant à la raison pour laquelle il n'a pas été tué malgré son statut de soldat sous le régime de LON Nol. En particulier, TAK Boy a déclaré avoir rédigé plusieurs biographies dans lesquelles il avait expliqué qu'il n'avait été soldat que pendant une courte période, afin de dissimuler qu'il avait fait partie de l'armée de LON Nol, puis avait dit, lorsque les nouveaux cadres venus de la zone Sud-Ouest l'avaient interrogé, qu'il avait toujours été un simple citoyen[4138]. Il a également expliqué qu'en tant que soldat, il avait été envoyé en rééducation[4139]. Le témoin a ajouté qu'il avait été placé sous le commandement de personnes de la zone Nord-Ouest qui, en fait, étaient originaires de sa région, de son village ou de sa commune[4140]. La Chambre estime que cette explication correspond aux précédentes déclarations qu'il a faites lors de son entretien avec le DC-Cam[4141]. Cette explication concorde également avec les déclarations de CHHUM Seng, un chef de

[4133] T., 24 août 2015 (CHHUY Huy), Doc. nº E1/335.1, p. 41 et 42.
[4134] T., 24 août 2015 (CHHUY Huy), Doc. nº E1/335.1, p. 11 (où il affirme qu'il ne se souvient pas de la date à laquelle il a commencé à travailler au chantier du Barrage de Trapeang Thma) et 12 (où il déclare qu'il était chef de compagnie, mais qu'il ne se souvient pas de laquelle).
[4135] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/333.1, p. 47, 49 et 50.
[4136] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/333.1, p. 46.
[4137] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/333.1, p. 100 (« Avant 75… en 72, je n'étais pas un caporal, j'étais en fait simple soldat. »).
[4138] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/333.1, p. 51, 52, 103 et 104 ; Entretien de TAK Boy par le DC-Cam, Doc. nº E3/7968, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00743240-00743241.
[4139] T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/334.1, p. 6.
[4140] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/333.1, p. 103 et 104.
[4141] Entretien de TAK Boy par le DC-Cam, Doc. nº E3/7968, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00743240-00743241.

compagnie sur le site du barrage, qui a affirmé qu'au début du régime du KD, il y avait un certain degré de tolérance envers les anciens militaires de LON Nol car les miliciens des villages avaient des liens de parenté avec certains d'entre eux[4142]. Cependant, la Chambre relève qu'il semble y avoir une divergence dans les déclarations du témoin au sujet de sa fonction au sein de l'unité mobile lorsqu'il travaillait au Barrage de Trapeang Thma. Dans sa déclaration aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, TAK Boy a dit que « dans la grande unité de 100 personnes, [il] n'étai[t] que membre », tandis que lors de sa déposition à l'audience, il a toujours affirmé qu'il était chef de section[4143]. Comme la déclaration antérieure du témoin n'a pas été confirmée à l'audience, la Chambre se fonde sur sa déposition à la barre, lors de laquelle le témoin a déclaré qu'il était chef de section.

1213. S'agissant du témoin CHHIT Yoeuk, l'un des adjoints de *Ta* Val qui plus tard a été ouvrier sur le chantier du barrage et a également travaillé dans l'administration du district de Preah Netr Preah ainsi qu'en tant que milicien dans une unité placée sous l'autorité du chef de l'armée du secteur 5, la Chambre estime que tant ses déclarations précédentes que sa déposition à l'audience sont crédibles et concordantes en ce qui concerne son souvenir des événements. Le témoin a cependant été parfois incapable de se rappeler les dates exactes de certains événements. Par conséquent, lorsqu'elle s'est fondée sur ses déclarations pour établir des dates précises, la Chambre a toujours cherché s'il existait d'autres éléments de preuve permettant de corroborer les déclarations de ce témoin.

1214. En ce qui concerne le témoin PAN Chhuong, un cadre affecté au Barrage de Trapeang Thma, la Chambre a relevé de nombreuses contradictions dans ses déclarations. Lors de sa déposition à l'audience, il a nié avoir été le chef adjoint de l'unité mobile du secteur 5, contrairement à ce qu'il avait déclaré dans l'une de ses auditions devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ainsi que lors de son entretien avec le DC-Cam[4144]. Cependant, le témoin a reconnu qu'il rendait compte

[4142] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. nº E1/331.1, p. 78 à 81.
[4143] Procès-verbal d'audition de TAK Boy, Doc. nº E3/9489, 3 avril 2012, ERN (Fr) 00842069-00842070 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/333.1, p. 50 (où il explique que son section comptait 30 soldats) ; T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/334.1, p. 7 et 8.
[4144] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 27 (« Personne ne m'a nommé chef adjoint. […] Peut-être que les personnes qui m'ont interrogé m'ont mal compris. Je n'étais pas chef adjoint. ») ; Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, Doc. nº E3/9483, 14 mars 2013, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00967789-00967790 (« Je voudrais dire que j'étais chef adjoint de l'unité itinérante de la région 5,

à *Ta* Val et qu'il était responsable du barrage lorsque ce dernier était absent, déclarant qu'on l'avait désigné « commandant du champ de bataille », ce qui signifie qu'il devait « circuler et [s]e rendre à tous les endroits où les travailleurs effectuaient leurs tâches sur le site de construction du barrage »[4145]. En ce qui concerne les quotas de travail au Barrage de Trapeang Thma, le témoin a d'abord expliqué qu'il n'y en avait pas, puis a déclaré que chaque ouvrier devait creuser trois mètres cubes par jour[4146]. Cependant, il a également déclaré que le quota de travail de trois mètres cubes n'était pas imposé quand il travaillait sur ce chantier, et qu'un tel quota a pu être imposé après qu'il a été muté à l'unité de pêche. Par ailleurs, dans son entretien avec le DC-Cam, le témoin a déclaré que le quota de travail était imposé par le comité de secteur et par *Ta* Hoeng en particulier, tandis qu'à l'audience, il a d'abord nié que le comité de secteur décidait du quota de travail et déclaré que c'était en fait les chefs de régiment qui fixaient le quota, affirmant ensuite qu'il ne savait pas qui fixait le quota[4147]. En outre, si dans son entretien avec le DC-Cam PAN Chhuong a déclaré avoir assisté à une réunion convoquée par *Ta* Rin et IM Chaem au moment où les Vietnamiens avaient attaqué Svay Rieng, il a nié, lors de sa déposition à l'audience, avoir assisté à une telle réunion[4148]. Il a expliqué que cette contradiction dans ses dépositions était due au fait que le DC-Cam avait mal retranscrit ses propos, et a déclaré par la suite qu'il avait entendu parler de cette réunion par d'autres personnes qui y avaient assisté[4149]. La Chambre constate qu'en raison de la position qu'il occupait au sein de l'unité mobile du secteur 5 et du fait qu'il a travaillé en étroite collaboration avec *Ta* Val, PAN Chhuong a eu accès à des renseignements pertinents sur le fonctionnement et la structure d'échange d'informations au sein du

---

qui était placée sous la direction de *Ta* Hoeung […]. [J]e n'ai pas été nommé officiellement chef adjoint d'unité itinérante. *Ta* Val […], chef de l'unité itinérante régionale, m'a demandé de l'aider à gérer son unité ») ; Entretien de PAN Chhuong par le DC-Cam, Doc. nº E3/9094, p. 12 et 13, ERN (Fr) 01123617-01123618.

[4145] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 28 et 29. S'agissant du rôle de PAN Chhuong, la Chambre relève que CHHAY Phan, membre de l'unité mobile du secteur 5, a déclaré dans son procès-verbal d'audition que PAN Chhuong « était le chef des jeunes de l'unité itinérante de la région 5, dont les compagnies et les sections employaient des centaines de personnes. L'unité itinérante de la région 5 était composée de trois ou quatre compagnies et de cinq ou six sections (100 personnes pour une compagnie et 30 personnes pour une section) ». Voir Procès-verbal d'audition de CHHAY Phan, Doc. nº E3/9497, 19 mai 2013, p. 6, ERN (Fr) 00963703.

[4146] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 79 et 80.

[4147] Entretien de PAN Chhuong par le DC-Cam, Doc. nº E3/9094, p. 27, ERN (Fr) 01123632 ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 79 et 80 ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/360.1, p. 47 et 48.

[4148] Entretien de PAN Chhuong par le DC-Cam, Doc. nº E3/9094, p. 53, ERN (Fr) 01123658 ; T., 2 décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/361.1, p. 6 et 7.

[4149] T., 2 décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/361.1, p. 41 à 43.

Barrage de Trapeang Thma et du secteur 5. Toutefois, les contradictions décrites plus haut montrent que le témoin a tenté de minimiser son rôle. En outre, même en tenant compte du temps écoulé entre les événements dont il est question et les déclarations du témoin, certaines divergences sont trop importantes pour être expliquées par le seul effet du temps écoulé. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère avec beaucoup de circonspection les déclarations de ce témoin et apprécie au cas par cas si elle peut s'appuyer sur leur contenu.

1215. La Chambre a également examiné un certain nombre de documents de l'époque versés aux débats par les parties dans le cadre du procès. La Chambre s'est notamment fondée sur ces documents pour établir les dates exactes auxquelles les événements allégués se sont produits[4150].

1216. Des preuves documentaires concernant une visite de journalistes yougoslaves dans la zone Nord-Ouest et au Barrage de Trapeang Thma ont été produites devant la Chambre. Un télégramme non daté rendant compte de cette visite a été envoyé par Kân et reçu le 15 mars 1978, avec copie à « *Om* », « *Om* Nuon », « *Bang* Van », « *Bang* Vorn », au « Bureau » et aux « Archives »[4151]. D'après ce rapport, les cadres du PCK ont donné à ces journalistes des informations sur le projet de construction, le nombre d'ouvriers sur le chantier, la nourriture qui leur était fournie, la réglementation concernant les mariages entre les ouvriers et les ouvrières travaillant sur le barrage, les conditions de travail ainsi que d'autres questions connexes. La Chambre remarque que certains des commentaires formulés par ces cadres du PCK, tels qu'ils sont rapportés dans ce télégramme, tendent à minimiser les problèmes rencontrés par les ouvriers sur le site de travail et visent à améliorer l'image des conditions sur le site par rapport à ce qu'elles étaient en réalité. À cet égard, les cadres ont écrit ce qui suit : « Il n'y a aucune difficulté. Nous avons trois jours de congé par mois, et nous profitons de ce moment pour nous instruire pendant une demi-journée, ou pendant une heure ou deux heures[4152] ».

[4150] Section 2 : Questions préliminaires, par. 57.
[4151] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1113, document non daté, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00623009-00623012.
[4152] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1113, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00623009-00623010.

1217. Cette visite au KD et au Barrage de Trapeang Thma est également décrite dans un reportage écrit par les journalistes yougoslaves en date du 31 mars 1978[4153]. La Chambre constate que le Centre du Parti voulait contrôler de manière stricte les informations transmises aux visiteurs, comme le montre le fait que le cadre Khmer rouge qui accompagnait les journalistes ne leur a pas permis de parler aux ouvriers « de manière exhaustive », ni de voir les cuisines sur les lieux visités[4154]. En outre, il semble que les informations fournies aux journalistes ne reflétaient pas fidèlement la situation dans le pays, mais visaient plutôt à donner une image des conditions de travail et de vie qui correspondaient au discours officiel et à la propagande du PCK, comme l'illustre aussi le fait que les journalistes ont dit avoir été informés que les ouvriers recevaient trois portions de riz par jour et toujours suffisamment de viande et de poisson[4155], et qu'ils pouvaient communiquer avec leurs cousins et amis par l'intermédiaire de messagers locaux qui transmettaient des lettres[4156].

1218. Au vu de ce qui précède, la Chambre aborde ces documents avec prudence et apprécie au cas par cas si elle peut s'appuyer sur leur contenu.

11.1.4. *Emplacement et création*

1219. Le site de construction du Barrage de Trapeang Thma était situé dans la commune de Paoy Char, district de Phnom Srok, province de Battambang (l'actuelle province de Banteay Meanchey)[4157]. Conformément à la division administrative du

[4153] Reportages du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge, Doc. nº E3/2670, 31 mars 1978, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00389208-00389210.
[4154] Reportages du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge, Doc. nº E3/2670, 31 mars 1978, p. 6, ERN (Fr) 00389209 (« Le programme établi par nos hôtes ne nous a pas beaucoup donné la possibilité de nous entretenir de manière exhaustive avec ces gens ») et 7, ERN (Fr) 00389210 (« Nous n'avons pas visité les cuisines dans lesquelles est préparée la nourriture, car "elles ne sont pas en ordre" […] »).
[4155] Reportages du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge, Doc. nº E3/2670, 31 mars 1978, p. 7, ERN (Fr) 00389210 (rapport sur la visite des journalistes du 25 mars 1978).
[4156] Reportages du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge, Doc. nº E3/2670, 31 mars 1978, p. 7, ERN (Fr) 00389210.
[4157] Rapport de localisation de site, Doc. nº E3/8050, 6 janvier 2010, p. 2, ERN (Fr) 00450434 ; *Cambodia with DK Zones and Autonomous Regions with Crime Sites*, Doc. nº E3/2766, 13 janvier 2010, ERN (En) 00429170 ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. nº E1/331.1, p. 58 (où il déclare que « [l]e site de construction de Trapeang Thma se trouvait dans le village de Trapeang Thma, à Paoy Char, district de Phnum Srok, province de Banteay Meanchey. ») ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. nº E1/327.1, p. 56 (« C'était dans le village de Trapeang Thma, dans la commune de Paoy Char, dans le district de Phnum Srok, province de Battambang. C'était dans le secteur 5, zone Nord-Ouest. »). Voir également *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. nº E3/771, juillet-août 1977, p. 24, ERN (Fr) 00594053 (où il est indiqué que « le chantier le plus important était celui de la construction du système d'ouvrages hydrauliques qui se trouvait dans la plaine de Veal Trapeang Thmor dans le district de Phnom Srok ») ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. nº E1/323.1, p. 50 et 51 (où il explique que le chantier du Barrage de Trapeang

PCK au Kampuchéa démocratique, le Barrage de Trapeang Thma était situé dans le secteur 5 de la zone Nord-Ouest[4158]. Le barrage comportait deux digues : l'une d'une longueur d'environ 9 kilomètres, s'étendant d'est en ouest le long de la rive sud du réservoir, et l'autre d'une longueur d'environ 13 kilomètres, s'étendant du nord au sud, le long de la rive est du réservoir[4159]. Le pont nº 1 était situé à l'ouest de l'intersection des deux digues. Le pont nº 2 se trouvait à 3,2 kilomètres à l'ouest du pont nº 1. Le pont nº 3 se trouvait à 3,5 kilomètres à l'ouest du pont nº 2[4160]. Le Barrage de Trapeang Thma a été « réhabilité » en 2004 pour renforcer sa structure ; il existe encore aujourd'hui et comporte les mêmes principales caractéristiques et les mêmes dimensions[4161].

1220. Des éléments de preuve ont été produits devant la Chambre selon lesquels les travaux de construction du barrage ont commencé entre début 1976 et début 1977[4162].

Thma se trouvait dans le district de Phnom Srok, dans le secteur 5) ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. nº E1/325.1, p. 50 (où il affirme que le Barrage de Trapeang Thma s'étendait de la commune de Paoy Char jusqu'à la limite de la commune de Ponley, dans le district de Phnom Srok). La Chambre relève que sous le régime du KD, le district de Phnom Srok faisait partie de la province de Battambang, mais qu'il a ensuite été rattaché à Banteay Meanchey à la suite de la modification des délimitations administratives. Voir Rapport de localisation de site, Doc. nº E3/8050, 6 janvier 2010, p. 2, ERN (Fr) 00450434.

[4158] Rapport de localisation de site, Doc. nº E3/8050, 6 janvier 2010, p. 1, ERN (Fr) 00450433 ; Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung-kuei (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766 (description de la visite du Vice-Premier Ministre chinois Chen Yung-kuei et de POL Pot au réservoir de Trapeang Thma, « dans la cinquième région de la zone Nord-Ouest ») ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/333.1, p. 46 (« C'était dans le village de Trapeang Thma, secteur 5, zone Nord-Ouest. ») ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. nº E1/327.1, p. 56. Voir également T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. nº E1/323.1, p. 51 (où il déclare que le chantier du Barrage de Trapeang Thma était situé dans le district de Phnom Srok, dans le secteur 5) et 85 (où il confirme que le secteur 5 était situé dans la zone Nord-Ouest).

[4159] Rapport de localisation de site, Doc. nº E3/8050, 6 janvier 2010, p. 2, ERN (Fr) 00450434 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. nº E3/771, juillet-août 1977, p. 24 et 25, ERN (Fr) 00594053-00594054.

[4160] Rapport de localisation de site, Doc. nº E3/8050, 6 janvier 2010, p. 5, ERN (Fr) 00450437. Voir également T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. nº E1/325.1, p. 46 et 47 (il a travaillé sur des ponts faisant partie du barrage et a estimé que la distance entre deux ponts était d'au moins 2 kilomètres et a expliqué que le barrage longeait la rive nord, puis tournait et continuait vers l'ouest).

[4161] Rapport de localisation de site, Doc. nº E3/8050, 6 janvier 2010, p. 2 à 5, ERN (Fr) 00450434-00450437 ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. nº E1/325.1, p. 41 (où il déclare ce qui suit : « Le barrage avait été rénové afin de retenir l'eau pour irriguer les rizières pendant la saison sèche. Ces dernières années, il y avait eu des ruptures dans le barrage et des réparations sont à nouveau envisagées. Le réversoir a été vidé. Certaines parties du barrage ont été détruites par les inondations. Comme je l'ai dit, une nouvelle rénovation est programmée. » Le témoin vit actuellement dans le district de Phnom Srok).

[4162] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. nº E1/330.1, p. 43 et 44 (où il explique que lorsqu'il est arrivé sur le site du chantier en avril ou mai 1976, les travaux étaient déjà en cours et des gens procédaient à l'arpentage du site ; il a ensuite déclaré que d'après ses souvenirs, les travaux avaient commencé au début de 1976) ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. nº E1/356.1, p. 63 (où il affirme que les travaux de construction du Barrage de Trapeang Thma ont commencé au début de 1976 et se sont poursuivis jusqu'à la mi-1976) ; Procès-verbal d'audition de PHI Phuon, Doc. nº E3/9536, 28 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00976399 (« Les travaux ont débuté en 1976. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. nº E3/771,

Les éléments de preuve montrent également que les travaux de construction se sont accélérés en 1977, ce qui coïncide avec la visite d'une délégation chinoise accompagnée de POL Pot et d'autres dirigeants du PCK en décembre 1977.

1221. Les ouvriers ont été informés que la construction devait être achevée dans un court délai[4163]. Le barrage était en grande partie terminé à la fin de l'année 1977 ou vers

juillet-août 1977, p. 24, ERN (Fr) 00594053 (où il est écrit : « Ce chantier fut inauguré le 16 février 1977. ») ; Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung-kuei (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766 (où l'on décrit la visite du Vice-Premier Ministre chinois CHEN Yonggui et de POL Pot au Barrage de Trapeang Thma en décembre 1977, et rapporte que RUOS Nhim a déclaré que « le réservoir avait été construit en moins de deux mois cette année ») ; *Radio Discusses Youth Contributions* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/290, 19 octobre 1977, ERN (En) 00168691 (où l'on décrit qu'en 1977, de jeunes hommes et femmes cambodgiens ont participé à la construction de plusieurs réservoirs et creusé des canaux d'irrigation, y compris le réservoir de Trapeang Thma à Phnom Srok, dans le secteur de Battambang, zone Nord-Ouest) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. nº E1/327.1, p. 55 et 56 (où il déclare que les travaux ont débuté le 14 février 1977, soit le même jour que son premier jour de travail sur le chantier) ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 68 et 69 (où il indique que les travaux de construction du barrage ont commencé en janvier ou février 1977) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. nº E1/331.1, p. 58 (où il déclare que les travaux de construction avaient déjà commencé lorsqu'il est arrivé sur le chantier, à la mi-1977) ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. nº E1/325.1, p. 55 (où il indique que la construction a commencé début janvier 1977 et qu'à cette époque, tous les ouvriers transportaient de la terre pour construire les berges du barrage).

[4163] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. nº E1/330.1, p. 90 (où il déclare que, d'après ce qu'il savait à l'époque, le projet devait être terminé en un an) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. nº E1/357.1, p. 18 (où il déclare que *Ta* Val lui a dit, ainsi qu'à d'autres chefs d'unité, qu'il fallait terminer les travaux au Barrage de Trapeang Thma en 1977 au plus tard, afin de « parachever le projet du grand bond en avant ») et 36 (« On nous a dit qu'il fallait terminer le projet [en] 1977 [au plus tard] ») ; T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. nº E1/324.1, p. 14 et 15 (où il explique que le chef de coopérative qui l'avait affecté au Barrage de Trapeang Thma lui avait dit qu'il fallait achever les travaux du barrage le plus rapidement possible pour empêcher une future inondation) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. nº E1/327.1, p. 69 (où il affirme avoir entendu des ouvriers dire que *Ta* Val avait ordonné de terminer les travaux avant le Nouvel An khmer) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. nº E1/351.1, p. 96 (où il déclare que les ouvriers ont reçu l'ordre d'achever les travaux de construction du barrage en trois mois). Voir également Discours de KHIEU Samphan à l'occasion du rassemblement commémoratif organisé le 15 avril à Phnom Penh, Doc. nº E3/201, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612167 (où KHIEU Samphan annonce que les projets de barrage et les chantiers avancent rapidement et que, dans tous le pays, « tous les sites de construction atteindront l'objectif de 1977 pour fin mai ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/4604, avril 1978, p. 20, ERN (Fr) 00520357 (où il est expliqué que le Barrage de Trapeang Thma été construit « en un an ») ; Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung-kuei (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766 (où l'on rapporte que RUOS Nhim a déclaré que le réservoir avait été construit en 1977, en moins de deux mois) ; « Far Eastern Economic Review, Asia 1979 Yearbook », dans *New War in Southeast Asia*, Doc. nº E3/3290, p. 29, ERN (En) 00419233 (où il est écrit que le barrage « aurait été terminé en un an » [traduction non officielle]). La Chambre relève que le témoin PAN Chhuong a déclaré que personne n'avait donné d'échéance pour l'achèvement des travaux pour le Barrage de Trapeang Thma, en précisant : « Nous [devions] terminer les travaux quand nous pouvions ». Voir T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 83. La Chambre relève que PAN Chhuong a fait des déclarations différentes à ce sujet lors de son entretien avec le DC-Cam, expliquant que *Ta* Hoeng avait dit qu'il fallait terminer les travaux aussi rapidement que possible et donné l'ordre aux ouvriers de creuser trois mètres cubes par jour. Voir Entretien de PAN Chhuong par le DC-Cam, Doc. nº E3/9094, p. 27, ERN (Fr) 01123632. En dépit de cette divergence, la Chambre ne considère pas que ces éléments de preuve remettent en question la crédibilité des preuves fournies par d'autres témoins, selon lesquelles il y avait un délai précis pour l'achèvement du barrage et les travailleurs avaient reçu l'instruction d'achever leurs tâches le plus rapidement possible.

le milieu de l'année 1978, et certains ouvriers sont restés sur place jusqu'à l'arrivée des troupes vietnamiennes[4164].

1222. Dans la Décision de renvoi, il est mentionné qu'en décembre 1977, POL Pot a présidé une cérémonie d'inauguration qui s'est déroulée au barrage, et était accompagné d'une délégation chinoise et de cadres de haut rang du PCK[4165]. La Chambre a entendu des déclarations contradictoires sur cet événement et conclut que les éléments de preuve à sa disposition ne lui permettent pas d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, si et à quel moment le Barrage de Trapeang Thma a été

[4164] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. nº E3/771, juillet-août 1977, ERN (Fr) 00594055 (où l'on indique que le projet de construction a été achevé et que le Barrage de Trapeang Thma a été construit avec succès pendant la saison sèche de 1977) ; Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung-kuei (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766 (où il est décrit la visite du Vice-Premier Ministre chinois CHEN Yonggui et de POL Pot au Barrage de Trapeang Thma en décembre 1977 et où l'on peut lire que RUOS Nhim a déclaré que « le réservoir [a] été construit en moins de deux mois cette année […] ») ; Nouvelles du Kampuchéa démocratique, extraits des nouvelles diffusées de Phnom Penh par « La Voix du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/300, décembre 1977, p. 4, ERN (Fr) S 00006803 (où il est annoncé que dans la zone Nord-Ouest, les paysans des coopératives ont creusé le réservoir de Trapeang Thma) ; Rapport d'activités du KD du 4 au 29 mai 1977, Doc. nº E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236772 (en avril 1977 « [n]ous sommes en train de construire trois portes d'eau du bassin stratégique à Trapaing Thmor. Ces travaux seront achevés au mois de mai. ») ; Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. nº E3/178, 21 mai 1977, p. 13, ERN (Fr) 00623316 (où il est écrit que la construction des écluses dans les trois grandes directions se poursuit, que les travaux de la partie en aval seront terminés en mai et que ceux de la partie en amont seront achevés plus tard) ; Rapport du KD, Doc. nº E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296222 (où l'on peut lire que « [l]es bassins d'eau en béton ont été renforcés ») ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. nº E1/325.1, p. 57 (où il explique que le barrage était presque terminé lorsqu'il a quitté le site de travail fin 1977) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. nº E1/327.1, p. 58 (où il déclare que les travaux du Barrage de Trapeang Thma se sont terminés en 1977) et 69 (où il affirme que le barrage a été terminé en avril 1977, « juste un peu avant la nouvelle année khmère ») ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. nº E1/332.1, p. 7 (où il explique qu'après avoir travaillé au Barrage de Trapeang Thma, il a passé environ cinq ou six mois à travailler dans la plantation de coton avant l'arrivée des Vietnamiens et que lorsqu'il est parti, le barrage « était terminé à environ 95 pour cent. Cependant, plusieurs ponts restaient encore à construire, dont les ponts 1, 2 et 3. ») ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. nº E1/323.1, p. 71 et 72 (où il indique que lorsqu'il est arrivé sur le site de travail en mai 1977, le barrage était sur le point d'être achevé, et que lorsqu'il est parti quelques mois plus tard, les travaux n'étaient pas complètement terminés). Voir également Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. nº E3/5657, 4 mars 2007, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00347354-00347355 (où IM Chaem déclare que lorsqu'elle est arrivée sur le site de travail en décembre 1977, le barrage était construit et les gens étaient affectés aux travaux dans les rizières d'été) ; Procès-verbal d'audition de SAM Sak, Doc. nº E319/19.3.10, 23 avril 2014, p. 14, ERN (Fr) 00998425 (où il déclare que lorsque le régime des Khmers rouges s'est effondré, le barrage était achevé à l'exception des ponts) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. nº E1/330.1, p. 90 et 91 (« La construction […] n'était pas complètement terminée… mais la construction était en grande partie terminée. Mais par la suite la construction a été divisée en plusieurs étapes. Elle n'était pas entièrement terminée. ») ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. nº E1/329.1, p. 21 (où il affirme que lorsque *Ta* Maong et *Ta* Hat ont été arrêtés, les travaux du Barrage de Trapeang Thma étaient déjà terminés, sauf les ponts) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. nº E1/340.1, p. 46 (« J'étais dans l'unité mobile sur le chantier de Trapeang Thma en 1977 et j'y suis demeuré jusqu'à la chute du régime. ») ; Procès-verbal d'audition de PHI Phuon, Doc. nº E3/9536, 28 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00976399 (« Quand j'ai été inspecter ce barrage avec la délégation en 1978, il n'était pas définitivement terminé. Je me suis dit qu'il n'était pas encore sur le point de s'achever. En effet, il n'y avait qu'une écluse au sud, alors qu'à l'est, il n'y en avait pas. »).

[4165] Décision de renvoi, par. 325.

« inauguré[4166] ». Toutefois, les éléments de preuve montrent clairement que le 8 décembre 1977, lorsque la construction du barrage était presque terminée, le Vice-Premier Ministre chinois CHEN Yonggui a visité le Barrage de Trapeang Thma en compagnie de POL Pot, secrétaire du PCK, de RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest, et de VORN Vet[4167]. Cette visite faisait suite au voyage en Chine effectué par POL Pot avec une délégation de hauts responsables du PCK, du 28 septembre au 22 octobre 1977, au cours duquel POL Pot et sa délégation ont visité la coopérative modèle chinoise de Tachai avec CHEN Yonggui[4168].

[4166] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. nº E1/327.1, p. 56 et 57 (où il décrit un rassemblement présidé par *Ta* Nhim pour l'inauguration du barrage) ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. nº E1/332.1, p. 33, 34, 44 et 49 à 56 (où il déclare qu'une cérémonie d'inauguration a eu lieu en 1978, à laquelle ont assisté Chen Yonggui, un délégué chinois, ainsi que *Ta* Hoeng ; il précise qu'à l'époque, les travaux n'étaient pas complètement terminés et que *Ta* Val a pris la parole pendant la cérémonie d'inauguration et fait un point sur les progrès accomplis quant à la construction du barrage) ; Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, Doc. nº E3/9483, 14 mars 2013, p. 7, ERN (Fr) 00967794 (« Q. Quand est-ce que le barrage de Trapeang Thmar a été fini d'être construit? R. En vérité, ce barrage était presque complètement construit, mais il n'a pas encore été inauguré officiellement à cause de l'entrée des Vietnamiens en 1979, où nous avons dû nous enfuir. »).

[4167] Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung-kuei (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606765-00606766 (où il est décrit la visite du Vice-Premier Ministre chinois au barrage) ; *Chen Yung-kuei, Delegation continue visit to countryside* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1339 [traduction partielle], 9 décembre 1977, ERN (En) 00168341 (où il est rapporté que le camarade CHEN Yonggui, membre du bureau politique du Comité central du Parti communiste chinois et Vice-Premier Ministre du Conseil d'État de la République populaire de Chine, a visité la zone Nord-Ouest le matin du 8 décembre 1977, accompagné d'invités chinois, de POL Pot et de VORN Vet ; et que « à la frontière entre les zones Nord et Nord-Ouest, le camarade Chen Yonggui et les autres invités chinois ont été chaleureusement accueillis par le camarade Ruos Nhim, secrétaire du comité du PCK dans la zone Nord-Ouest et président du comité de service au peuple dans la zone Nord-Ouest » [traduction non officielle]) ; Nouvelles du Kampuchéa démocratique, extraits des nouvelles diffusées de Phnom Penh par « La Voix du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/300, décembre 1977, p. 8, ERN (Fr) S 00006807 (où il est annoncé que le 3 décembre 1977, le camarade Tchen Yong-kouei, Vice-Premier Ministre du Conseil des affaires de l'État de la République populaire de Chine, « est arrivé à Phnom Penh pour effectuer une visite d'amitié au KD sur l'invitation du PC du Kampuchéa et du Gouvernement du Kampuchéa démocratique »). Voir également T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. nº E1/333.1, p. 73 et 74 (où il déclare avoir assisté à une réunion pour accueillir un délégué chinois venu visiter le barrage, en ajoutant qu'une vingtaine de véhicules sont venus sur le site à cette occasion. On a fait savoir au témoin que le délégué s'appelait Chen Yonggui. Ce soir-là, tout le monde a assisté à la projection d'un film sur les travaux effectués en Chine) ; Procès-verbal d'audition de KAN Thorl, Doc. nº E3/7803, 20 décembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00486084-00486085 (où il déclare qu'un groupe de Chinois, dont le chef était Chen Yonggui, est venu inspecter le Barrage de Trapeang Thma avec *Ta* Nhim et d'autres, et qu'il a su que ce visiteur était Chen Yonggui parce que les ouvriers avaient écrit sur une pancarte : « Bienvenue au camarade Chhoeng Yoengkuy [Chen Yonggui] ») ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. nº E1/340.1, p. 36 (où il explique qu'une délégation chinoise est venue visiter le site de travail du barrage) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. nº E1/324.1, p. 102 (où il affirme qu'il a vu des délégués chinois visiter le barrage et prendre des photos du réservoir) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. nº E1/328.1, p. 15 et 16 (où il déclare avoir vu une délégation de Chinois visiter le site, accompagnés de *Ta* Nhim, et qu'un film a été projeté à cette occasion). La Chambre relève que le nom du Vice-Premier Ministre chinois a été orthographié de différentes façons, à savoir : Chen Yung-kuei, Tchen Yong-kouei, CHHING Yingkuy, Chen Yonggui et Chhoeng Yoengkuy.

[4168] *VORN Vet's speech*, Doc. nº E3/1495, 3 décembre 1977, ERN (En) 00168316-00168317.

1223. La Chambre constate en outre qu'il y a eu d'autres cérémonies et visites de dirigeants du PCK ainsi que de diplomates et de journalistes étrangers sur le chantier du barrage[4169].

1224. Le barrage a été construit en exécution de la décision du Comité central du PCK d'entreprendre des projets de conservation de l'eau afin de permettre la riziculture pendant la saison sèche, un objectif envisagé dans le plan économique de 1977 du PCK[4170]. Une réunion rassemblant les chefs de la zone, du secteur, du district et des

[4169] *Activities of SFRY Press Group 12-15 March 1978* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1360, 17 mars 1977, ERN (En) 00169927 (où il est décrit la visite d'une délégation de presse yougoslave au Barrage de Trapeang Thma) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1113, document non daté, ERN (Fr) 00623009-00623010 ; T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. nº E1/324.1, p. 33 et 34 (où il déclare avoir assisté à une grande réunion ou assemblée vers juin 1977, tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une cérémonie d'inauguration, mais que l'on a dit aux ouvriers qu'il « fallait faire preuve de zèle au travail ») ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. nº E1/324.1, p. 96 et 97 ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. nº E1/325.1, p. 27 à 29 (où il affirme qu'il a assisté à un rassemblement présidée par *Ta* Cheal pendant lequel les slogans « longue vie » et « le grand bond en avant » étaient répétés) ; Entretien de TAK Boy par le DC-Cam, Doc. nº E3/7968, 5 mars 2007, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00743250-00743251 (où il parle d'un rassemblement qui combinait les célébrations du Nouvel An khmer et de l'anniversaire du 17 avril, en présence de dirigeants étrangers et d'ingénieurs chinois, au cours duquel des musiciens et des danseurs ont donné une représentation et un film tourné en Chine a été projeté). Bien que TAK Boy ait mentionné, tant dans son entretien avec le DC-Cam que lors de sa déposition à l'audience, que le film tourné en Chine avait été projeté à l'occasion de ce rassemblement, il n'a pas précisé à l'audience que cet évènement avait eu lieu à l'occasion de l'anniversaire du 17 avril (ce qu'il a déclaré lors de son entretien avec le DC-Cam). Par ailleurs, le témoin n'a pas déclaré dans son entretien avec le DC-Cam que le visiteur était Chen Yonggui (alors qu'il l'a précisé lors de sa déposition). La Chambre n'est donc pas en mesure de conclure que la réunion à propos de laquelle ce témoin a déposé à l'audience est la même que celle qu'il a décrite dans son entretien avec le DC-Cam et qui a donc eu lieu vers avril 1977. Voir également Procès-verbal d'audition de PHI Phuon, Doc. nº E3/9536, 28 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00976399 (« Au milieu de 1977, j'ai emmené une délégation de diplomates de différents pays, tels que la Roumaine, la Yougoslavie, […] Cuba, le Vietnam, le Laos, etc., inspecter le barrage de Trapeang Thmar. »). Voir ci-dessus, par. 1216 et 1217. Voir ci-dessous, par. 1253 à 1559.

[4170] Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung-kuei (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766 (où il est écrit qu'à l'occasion de la visite du Vice-Premier Ministre chinois CHEN Yonggui et de POL Pot au Barrage de Trapeang Thma, RUOS Nhim a déclaré que le barrage « avait été construit […] en réponse à l'appel du Comité central du Parti demandant de construire de grands projets de rétention d'eau ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. nº E3/771, juillet-août 1977, p. 24, ERN (Fr) 00594053 (où il est écrit : « Ce système d'ouvrages hydrauliques de la plaine de Veal Trapeang Thmor avait deux rôles importants tout à fait distincts. D'une part, *ils devaient préserver l'eau de la pluie qui coulait de la montagne de Dangrek* et qui était consacrée à l'irrigation de la riziculture à deux récoltes, de toute la région qui comptait des dizaines de milliers d'hectares. D'autre part, ces ouvrages hydrauliques devaient ralentir et détourner le courant de l'eau, afin d'éviter l'inondation qui aurait abîmé le paddy » [non souligné dans l'original]) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. nº E1/328.1, p. 42 (où il explique avoir entendu dire que le Barrage de Trapeang Thma devait être construit à des fins d'irrigation) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. nº E1/330.1, p. 46 et 90 (où il déclare ce qui suit : « [L]a construction du barrage n'était pas une décision prise au niveau du secteur, c'était une décision prise au niveau de la zone et aux échelons supérieurs. Donc, ce n'était pas la décision du secteur. Voilà ce que je sais. »). La Chambre relève que dans son entretien avec le DC-Cam, le témoin a déclaré que « le projet d'irrigation » émanait du « Parti central » de Phnom Penh et que les responsables avaient demandé aux autorités locales de procéder à une étude du site. Voir Entretien de CHHIT Yoeuk par le DC-Cam, Doc. nº E3/9008, 19 juin 2011, p. 19, ERN (Fr) 01123722. Voir également La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti, de 1977-1980,

unités mobiles s'est tenue à Svay Sisophon pour discuter du projet de construction[4171]. CHHIT Yoeuk a déclaré qu'on lui avait dit que « les membres du Parti central » avaient

Doc. nº E3/8 [Doc. nº E3/213], 1988, p. 52 et 53, ERN (Fr) 00301246-00301247 ; Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique, de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines (Document nº 3), Doc. nº E3/1765, septembre 1975, p. 6, ERN (Fr) 00543750 (où il est écrit ce qui suit : « Les barrages sont importants pour stocker de l'eau, en prévention de l'absence de pluies. […] L'objectif principal de cette année consiste à construire des diguettes de rizière et à creuser des canaux. Si nous disposions de diguettes et de canaux, ainsi que des engrais et des techniques, nous pourrions obtenir une bonne récolte. En 1977, il est impératif d'obtenir un rendement de trois tonnes de paddy par hectare. ») ; *Étendard révolutionnaire*, nº 11, Doc. nº E3/139, novembre 1976, p. 12, ERN (Fr) 00491925 (où il est écrit qu'en 1976, « un certain nombre de plaines ont été inondées. Le Nord-Ouest a été inondé le plus massivement qui soit. L'inondation a touché des dizaines de milliers d'hectares, en particulier le district de Preah Net Preah et le district de Phnom Srok, qui se trouvent dans la région 5 ». La solution proposée consiste à « [c]onstruire un bassin en amont qui est destiné à bloquer le cours d'eau ».) ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. nº E1/325.1, p. 40 et 41 (où il affirme ce qui suit : « On nous a expliqué que, après la construction du barrage, on pourrait également cultiver le riz pendant la saison sèche. ») ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. nº E1/329.1, p. 20 (où il explique que le réservoir d'eau avait été construit pour permettre l'agriculture en saison sèche) ; *Radio Discusses Youth Contributions* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/290, 19 octobre 1977, ERN (En) 00168691 (où il est signalé que le Barrage de Trapeang Thma a été construit par de jeunes hommes et femmes cambodgiens qui ont accompli « leurs tâches respectives afin de dépasser les objectifs fixés dans le plan de 1977 du PCK » [traduction non officielle]) ; Discours de KHIEU Samphan à l'occasion du rassemblement commémoratif organisé le 15 avril à Phnom Penh, Doc. nº E3/201, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612167 (où KHIEU Samphan annonce que les projets de barrage et les chantiers avancent rapidement et que, dans tout le pays, « tous les sites de construction atteindront l'objectif de 1977 pour fin mai ») ; « Summary of the Results of the 1976 Study Session », dans *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977*, Doc. nº E3/8 [Doc. nº E3/213], 1988, p. 175, ERN (En) 00104084 (parmi les activités à accomplir dans le cadre du plan de 1977, figurent « la préparation, l'amélioration et le renforcement des projets de construction du réseau d'irrigation afin de le rendre adéquat en vue de maîtriser l'irrigation agricole au moyen de réservoirs, de canaux et de barrages » [traduction non officielle]). Voir également Banquet de Pékin pour la délégation de Pol Pot*,* Texte intégral de l'allocution prononcée par Pol Pot au banquet, Doc. nº E3/1246, 28 septembre 1977, ERN (Fr) S 00741895-S 00741897 ; Entretien de PAN Chhuong par le DC-Cam, Doc. nº E3/9094, p. 24 et 25, ERN (Fr) 01123629-01123630 (où il déclare que le « Comité central du Parti » avait établi le plan de construction du barrage, qui avait pour but de « réserver de l'eau pour produire du riz en saison sèche ». Cependant, en ce qui concerne cette question, la Chambre relève que PAN Chhuong a déposé à l'audience qu'il n'avait jamais vu ce plan et que lorsqu'il travaillait avec *Ta* Val, celui-ci n'avait jamais parlé d'un plan de travail établi par le Centre. Or, le témoin a également déclaré ce qui suit : « *Ta* Hoeng et *Ta* Val ne pouvaient pas décider de toutes les tâches sans avoir reçu des instructions de l'échelon supérieur. L'échelon inférieur ne pouvait pas faire ce que bon lui semblait, le travail comme il le voulait, sans des ordres émanant de l'échelon supérieur ». Voir T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 86 et 87 ; Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. nº E3/178, 21 mai 1977, p. 16, ERN (Fr) 00623319 (où il est question de « l'accomplissement des tâches de 1977 ») ; section 10.1.7.1 : Coopératives de Tram Kak : Plans économiques et objectifs de production.

[4171] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 61 à 63 (où il confirme qu'il a assisté à une réunion à Svay Sisophon au cours de laquelle les participants ont discuté du plan et de la répartition des tâches pour la construction du Barrage de Trapeang Thma. Le témoin a en outre déclaré que *Ta* Val et *Ta* Hoeng, ses deux supérieurs directs et les seules personnes qu'il connaissait parmi les participants, étaient présents à cette réunion) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. nº E1/330.1, p. 49 et 50 (où il explique qu'on l'a informé de la tenue d'une réunion à Svay, puis d'une autre réunion organisée par la suite au Barrage de Trapeang Thma, et que des informations ont ensuite été diffusées relativement au plan de travail pour la construction du barrage). La Chambre relève que, dans son entretien avec le DC-Cam, CHHIT Yoeuk a déclaré que la réunion organisée à Svay Sisophon avait eu lieu un ou deux mois avant le début des travaux de construction du barrage, afin de procéder à une étude du site avant de prendre une décision et de former un comité. Voir Entretien de CHHIT Yoeuk par le DC-Cam, Doc. nº E3/9008, p. 19 et 20, ERN (Fr) 01123722-01123723. Le témoin a également indiqué que *Ta* Val,

également participé à cette réunion[4172]. Cependant, la Chambre constate que le témoin n'a pas lui-même assisté à cette réunion. Étant donné que PAN Chhuong, qui a assisté à la réunion tenue à Svay, n'a pas fait état de la présence de « membres du Parti central » à cette réunion, la Chambre n'est pas en mesure de dire si des personnes appartenant au Centre du Parti ont participé à la réunion concernant la construction du barrage[4173]. CHHIT Yoeuk a également déclaré que des gens du secteur venaient souvent au barrage pour soutenir le projet, offrir des conseils et traiter des questions relatives à la construction du barrage[4174].

11.1.5. ***Structure décisionnelle et hiérarchique***

11.1.5.1. *À l'échelon du site de travail*

1225. AOK Haun, *alias* Val, était le chef de l'unité mobile du secteur 5 et la personne à qui toutes les unités mobiles opérant sur le Barrage de Trapeang Thma devaient rendre

Ta Nhim, des membres du comité du secteur ainsi que des membres du « Parti central » avaient assisté à cette réunion. Cependant, à l'audience, le témoin a simplement confirmé qu'on lui avait dit qu'« une réunion allait se tenir le lendemain avec les membres du Parti central, du comité de district et les chefs de zone et de région », mais en précisant qu'il ne connaissait pas les noms de ces personnes. Voir T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. nº E1/330.1, p. 49 et 50. En ce qui a trait à cette réunion tenue à Svay Sisophon, la Chambre constate en outre que PAN Chhuong a déclaré que la réunion avait été convoquée une fois le travail de préparation du barrage terminé. Voir T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 62 et 63. Malgré une divergence entre les souvenirs des deux témoins quant au moment auquel s'est tenue cette réunion, la Chambre considère qu'ils ont tous les deux décrit la même réunion. En conséquence, la Chambre conclut qu'une réunion a effectivement eu lieu pour discuter des travaux de construction du Barrage de Trapeang Thma, et que des cadres de la zone, du secteur, du district et des unités mobiles y ont participé.

[4172] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. nº E1/330.1, p. 46 à 50.

[4173] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. nº E1/359.1, p. 61 et 62.

[4174] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. nº E1/330.1, p. 91 (où il explique que des gens du secteur venaient au barrage deux à trois fois par mois). La Chambre relève que CHHIT Yoeuk connaissait bien la structure du district de Preah Netr Preah et les différents cadres au sein du secteur 5 (voir Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. nº E3/9456, 26 avril 2013, p. 4, ERN (Fr) 00988637, en particulier les déclarations du témoin à propos de *Ta* Hoeng, *Ta* Cheal et Rin), parce qu'il travaillait au sein du service administratif du district de Preah Netr Preah (Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. nº E3/9456, 26 avril 2013, p. 3, ERN (Fr) 00988636) ainsi que comme milicien dans une unité placée sous l'autorité du chef de l'armée du secteur 5 (Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. nº E3/9456, 26 avril 2013, p. 4, ERN (Fr) 00988637). Il est donc raisonnable de considérer que ce témoin connaissait l'identité des gens de l'échelon du secteur venus au barrage.

compte[4175]. *Ta* Val dirigeait la construction du Barrage de Trapeang Thma[4176]. Il se rendait fréquemment sur le site de travail, les témoins indiquant qu'ils s'y rendait une

[4175] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 82 (où il explique qu'il connaissait le responsable principal des brigades mobiles du secteur, à savoir, *Ta* Val), 83 (où il explique que *Ta* Val était chargé de la supervision générale du bataillon et qu'il supervisait l'ensemble des effectifs des brigades mobiles du secteur 5), 102 et 103 (où il explique qu'il était assez proche de *Ta* Val dont il recevait ses ordres) ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 3 et 4 (où il affirme que *Ta* Val était responsable de trois bataillons participant à la construction du Barrage de Trapeang Thma) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 54 et 55 (où il dit que *Ta* Val exerçait une supervision générale sur le secteur 5) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 61, 62 et 67 ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 66 (où il affirme que *Ta* Val était le chef de l'unité mobile du secteur 5) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 71 et 72 (où il affirme que *Ta* Val dirigeait ses forces mobiles pour la construction du barrage) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 44, 45 (« *Ta* Val était le commandant, donc toutes les unités mobiles qui étaient subordonnées au secteur 5 devaient faire rapport à *Ta* Val. Elles devaient préparer des rapports concernant les progrès des travaux et le respect des quotas, puis les envoyer à *Ta* Val »), 59 et 60. Voir également T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 69 à 71 et 82 (où il décrit la structure hiérarchique au Barrage de Trapeang Thma et précise qu'« au-dessus du bataillon, il y avait *Ta* Val, qui avait l'autorité générale sur le chantier du barrage ») ; Entretien de CHHUM Seng par le DC-Cam, Doc. n° E3/9010, 18 juin 2011, p. 13 et 14, ERN (Fr) 01123587-01123588. La Chambre relève que le document intitulé *S-21 list of prisoners entering on 28 June 1977*, Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, p. 3, ERN (En) 01139860, mentionne à l'entrée nº 29 que *Ta* Val est « Assistant pour la construction de barrage et pour la production d'engrais, secteur 5 » [traduction non officielle]. La Chambre considère que cette indication n'est pas de nature à jeter le doute sur le rôle joué par *Ta* Val en tant que chef de l'unité mobile du secteur 5 et responsable de la construction du barrage, compte tenu des déclarations recueillies et des éléments de preuve documentaires concordants à cet égard. La Chambre prend note des déclarations faites aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction dans lesquelles il est indiqué qu'en sa qualité de chef d'unité mobile du secteur 5, *Ta* Val était aussi chargé de superviser la construction d'autres barrages et canaux dans le secteur 5, puisque l'unité mobile participait à tous ces chantiers de construction. Voir Procès-verbal d'audition de CHEAM Kin, Doc. n° E3/9524, 13 mars 2014, p. 5, ERN (Fr) 00988965 (où il est indiqué que *Ta* Val dirigeait des travailleurs pour la construction des barrages de Spean Sraeng, Ang Trapeang Thma et également d'autres chantiers de barrages) ; Procès-verbal d'audition de CHHAY Phan, Doc. n° E3/9497, 19 mai 2013, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00963700-00963702 (où elle explique que lorsqu'elle travaillait dans l'unité mobile du secteur 5, elle a été affectée à la construction des barrages de Kambao, Trapeang Thma et Spean Sraeng, et que *Ta* Val dirigeait le chantier du barrage de Spean Sraeng) ; Procès-verbal d'audition de KRET Ret, Doc. n° E3/9492, 20 mai 2013, p. 6, ERN (Fr) 00970109 (où il est indiqué que *Ta* Moung et *Ta* Val « étaient tous deux responsables [du chantier] des digues de Kambor et de Sres »).

[4176] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 72 (où il affirme que « *Ta* Val avait l'autorité de supervision sur toutes les forces — les forces mobiles de secteur mais aussi les forces mobiles de district —, mais chaque unité mobile de district avait son chef. Mais ces chefs, eux, étaient subordonnés à *Ta* Val. ») ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 34 (« [ce] que je savais, c'était que *Ta* Val était responsable de l'ensemble du site. ») ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 91 (où il est précisé que les instructions concernant la construction du barrage émanaient de l'échelon supérieur et que *Ta* Val était le commandant qui supervisait la construction) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 54 (où, à la question de savoir s'il se rappelait du nom de la personne responsable du chantier de Trapeang Thma, le témoin a répondu qu'il s'agissait de *Ta* Val) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 67 (où il affirme que, d'après ses observations, *Ta* Val supervisait le chantier) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 61 (où il affirme que le Barrage de Trapeang Thma était aussi appelé le barrage de *Ta* Val, car celui-ci dirigeait les forces dans la construction du barrage). Voir également T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 76 (où, à la question de savoir qui était responsable du chantier du Barrage de Trapeang Thma, le témoin a expliqué qu'il avait entendu certaines personne l'appeler *Ta* Val) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 82 (« *Ta* Val, qui avait l'autorité Générale sur le chanter du barrage ») ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 69 ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 39 (où elle explique qu'elle avait entendu que *Ta* Val était le responsable du chantier du barrage) ; Procès-verbal d'audition de CHHUM Seng, Doc. n° E3/9568, 18 février 2014, p. 6, ERN (Fr)

fois tous les quinze jours, tous les deux ou trois jours ou quotidiennement[4177]. Le matin, il se rendait sur le chantier du barrage afin de superviser les travaux effectués par les unités mobiles ou d'inspecter les ouvriers travaillant dans les rizières[4178].

1226. Selon PAN Chhuong, *Ta* Val attribuait le travail sur le chantier du Barrage de Trapeang Thma conformément aux instructions qu'il recevait de *Ta* Hoeng[4179]. Le témoin MUN Mot, chef de compagnie, a déclaré que *Ta* Val avait fixé un quota de trois mètres cubes de terre par jour sur ordre de ses supérieurs. Il a également indiqué que *Ta* Val convoquait les chefs d'unité à des réunions concernant le plan de travail, l'état d'avancement des travaux, la présence ou l'absence des travailleurs, les travailleurs malades ainsi que ceux qui avaient fui le chantier[4180]. Selon CHHUM Seng, un chef de compagnie qui rendait compte à *Ta* Val, ce dernier tenait des réunions avec tous les chefs de compagnie et de bataillon afin de discuter lorsqu'il y avait « un nouveau plan ou un plan spécifique[4181] ». Parfois, il rencontrait également les travailleurs pour leur

---

01059910 (où il explique qu'en voyant *Ta* Val dessiner le plan du Barrage de Trapeang Thma, il a cru que le barrage avait été construit sur l'initiative de ce dernier).

[4177] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 102 (où il explique que *Ta* Val se rendait sur le chantier une fois tous les quinze jours ou tous les deux ou trois jours) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 74 (*Ta* Val venait sur le chantier tous les deux ou trois jours, parfois tous les jours) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 23 et 24 (*Ta* Val venait tous les jours). Voir également Procès-verbal d'audition de BOU Mao, Doc. n° E3/9551, 21 février 2014, p. 3, ERN (Fr) 01101058 (où il déclare « Il n'était pas basé sur le chantier du barrage de Trâpèang Thmâ. […] En général, il logeait à son bureau qui se trouvait à Svay Sisophon ». Le témoin a également précisé que, pour autant qu'il sache, « Svay Sisophon abritait le bureau de la région 5. *Ta* Val travaillait dans le comité de la région 5 »).

[4178] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 73 et 74 (où il affirme qu'il a vu *Ta* Val se livrer à ces activités).

[4179] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 71, 72 et 86 à 88 (où il est expliqué que *Ta* Val relayait les instructions à PAN Chhuong et à cinq autres personnes et que les instructions étaient transmises oralement).

[4180] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 89 et 90 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 43 (où il affirme que *Ta* Val avait lui-même fixé le quota de trois mètres cubes et qu'il en avait reçu l'ordre de ses supérieurs). La Chambre note qu'au cours de son entretien avec le DC-Cam, PAN Chhuong a déclaré que *Ta* Val recevait des instructions concernant le plan de travail lors de réunions tenues en présence de *Ta* Hoeng et d'autres chefs d'unité mobile à l'échelon du secteur. Voir Entretien de PAN Chhuong par le DC-Cam, Doc. n° E3/9094, 18 juin 2011, p. 13 à 17. En outre, lorsqu'il a décrit ses fonctions en qualité d'assistant de *Ta* Val, CHHIT Yoeuk a déclaré qu'il existait un comité qui transmettait aux échelons inférieurs les tâches à effectuer, et que les instructions n'étaient pas laissées à la seule discrétion de *Ta* Val. Voir T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 84 et 85. Toutefois, le témoin n'a pas précisé de quel comité il s'agissait ni quels en étaient les membres. Si la Chambre comprend que *Ta* Val recevait des instructions de ses supérieurs, notamment de *Ta* Hoeng, et que par conséquent il ne décidait pas du plan de travail de sa propre initiative, elle n'est pas en mesure de déterminer à quel échelon appartenait le comité mentionné par CHHIT Yoeuk.

[4181] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 102 ("[à] cette époque, *Ta* Val m'a dit d'aller travailler. On pourrait dire que j'étais assez proche de lui puisqu'il était mon superviseur immédiat. Il pouvait me convoquer pour aller faire un travail pour aussi longtemps qu'il le voulait, il m'ordonnait de faire ceci ou cela, ici ou là."). S'agissant de la position hiérarchique de CHHUM Seng par rapport à *Ta* Val, la Chambre relève que dans une autre partie de son témoignage, CHHUM Seng a indiqué que ses supérieurs directs étaient *Ta* Khauv et *Ta* Vorn (T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p.

donner des instructions[4182]. SOT Sophal, un membre de l'unité des enfants, a déclaré que son chef d'unité avait précisé que *Ta* Val était celui qui attribuait les tâches[4183]. KAN Thorl, un membre du peuple ancien qui occupait les fonctions de chef adjoint de section au sein d'une unité mobile travaillant sur le chantier, a précisé que les autres membres de sa section et lui-même recevaient des ordres de l'« échelon supérieur », expression par laquelle le témoin désignait une compagnie ou un régiment[4184]. En se fondant sur ces témoignages, la Chambre considère que, conformément aux instructions émanant de ses supérieurs, *Ta* Val convoquait les chefs de compagnie et de bataillon à des réunions au cours desquelles il donnait des ordres concernant le plan de travail. À leur tour, les chefs de compagnie et de bataillon transmettaient les consignes à leurs subordonnés[4185].

1227. Sur le site de travail, *Ta* Val inspirait la terreur à tous[4186]. Le témoin LAT Suoy, un soldat appartenant aux forces militaires du district de Phnom Srok et qui était affecté

---

82) et qu'il recevait des ordres de *Ta* Khauv, lequel les recevait de *Ta* Val (T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 83). La Chambre considère que ces déclarations divergentes pourraient s'expliquer par le fait que le témoin a travaillé avec les trois superviseurs. La Chambre estime, en outre, que le fait que le témoin a travaillé avec les trois superviseurs ne remet pas en question le fait que CHHUM Seng a travaillé en étroite collaboration avec *Ta* Val, étant donné que ce dernier lui indiquait les tâches à accomplir, qu'il lui donnait des instructions et qu'il participait aux réunions organisées par lui.

[4182] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 100 (où on peut lire que SOT Sophal, en tant que membre de l'unité des enfants, a assisté à des réunions auxquelles *Ta* Val était présent « deux ou trois peut-être. Et ça dépend. Des fois, c'était tous les 15 jours ou tous les mois. C'était selon leur bon vouloir »).

[4183] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 59 (« lorsque le chef nous donnait les tâches, il disait que ses ordres venaient de son chef, Ta Val, donc, lorsque l'on devait creuser un canal, construire un barrage ou, par la suite, creuser un étang »).

[4184] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 62 (où il affirme que la décision concernant le quota de trois mètres cubes a été prise par « l'échelon supérieur ») ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 34 (où KAN Thorl explique que par l'expression « échelon supérieur », il entend la compagnie et le régiment, donc les unités au-dessus de la sienne au sein de la hiérarchie du barrage).

[4185] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 85 à 88 (où il indique que *Ta* Val relayait les instructions à PAN Chhuong et cinq autres personnes) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 78 (où il est expliqué que lors des réunions, le chef du bataillon précisait que les informations transmises émanaient du quartier général, ce qui, aux yeux du témoin, signifiait le commandant responsable du Barrage de Trapeang Thma, à savoir, *Ta* Val); T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 64 et 65 (où il affirme que Nhav, le chef de compagnie, recevait des instructions de l'échelon supérieur et les transmettait aux travailleurs. Le témoin a aussi déclaré que ses compagnons de travail et lui-même étaient informés par Nhav lorsque ce dernier était sur le point d'assister à une réunion, et qu'ensuite il leur transmettait les instructions concernant le plan de travail).

[4186] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 58, 59 et 91 (où il est expliqué qu'à la seule mention du nom de *Ta* Val ou en sa présence sur le chantier, les travailleurs s'efforçaient de travailler le plus possible et que le témoin lui-même tentait de se surpasser lorsque *Ta* Val se rendait sur le chantier) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 59 (« je n'osais même pas le regarder en face. J'ai entendu son nom ») ; T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 5 (« [à] la façon dont il parlait et [compte tenu de] ce qu'il disait, je pouvais dire qu'il était méchant. Et nous avions peur de lui ») ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 86 (où il dit que lorsque *Ta* Val parlait, il

au barrage en tant que garde chargé de signaler d'éventuels dommages, a déclaré que *Ta* Val était exigeant, strict, sévère et dans l'ensemble extrêmement malveillant[4187]. PAN Chhuong, un proche de *Ta* Val, a déclaré que ce dernier était une personne agitée et cruelle, irascible et irritable ; toutefois, le témoin a précisé qu'« il était nerveux en apparence, mais qu'il avait un bon fond[4188] ». PAN Chhuong a également déclaré que, lorsque *Ta* Val était en colère, il envoyait ceux qui commettaient des erreurs être rééduqués[4189]. CHHUM Seng a indiqué que *Ta* Val se faisait parfois passer pour un travailleur et allait surveiller les ouvriers ; si une personne ne travaillait pas, il la battait avec un bâton en bois dont il était muni[4190].

1228. En l'absence de *Ta* Val, *Ta* San, un chef de régiment, était responsable du site de travail[4191].

1229. Au cours de la seconde moitié de l'année 1977, les cadres de la zone Nord-Ouest ont été remplacés par les cadres de la zone Sud-Ouest[4192]. Certains cadres

---

inspirait la peur et qu'il était cruel. Le témoin a déclaré qu'il se tenait aux côtés de *Ta* Val et qu'il regardait ce dernier s'exprimer d'une voix forte et avec un ton agressif quand il supervisait les travailleurs) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 74 (où il affirme que chaque fois que *Ta* Val arrivait, tous avaient peur et tous s'efforçaient de travailler plus, ajoutant qu'il avait lui-même tellement peur de *Ta* Val qu'il n'osait pas le regarder en face) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 61 et 62 (où il affirme que si *Ta* Val découvrait que quelqu'un avait commis une infraction, il le faisait exécuter, et que c'était pour cette raison que tous le craignaient). Voir également T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 21 (où il indique qu'il a entendu dire que *Ta* Val était agressif). La Chambre prend note de la déposition de MUN Mot selon laquelle il n'a jamais vu *Ta* Val proférer des menaces contre les travailleurs. Voir T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 91. Toutefois, la Chambre estime que cette déclaration n'est pas nécessairement en contradiction avec les dépositions concordantes des autres témoins selon lesquelles les travailleurs avaient peur de *Ta* Val en raison de son caractère cruel. La Chambre relève que le témoin CHHUM Seng travaillait en contact direct avec *Ta* Val, puisque celui-ci était son supérieur immédiat (T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 102), et elle considère son témoignage comme étant particulièrement pertinent en raison de la nature de la relation qu'il entretenait avec *Ta* Val.

[4187] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 74 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 33, 34 et 61. La Chambre relève que le témoin a expliqué qu'à l'époque de son transfert au chantier du barrage, il faisait partie de l'unité militaire du district de Phnom Srok (T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 42 et 43).

[4188] T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 92.

[4189] T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 92 et 93.

[4190] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 58 et 59.

[4191] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 12.

[4192] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 74 (où il affirme que les premiers cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés dans la zone Nord-Ouest au début de l'année 1977) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 65 et 66 (où il est indiqué qu'en fin d'année 1977, les cadres de la zone Sud-Ouest sont venus superviser les travaux et que la plupart des dirigeants ont disparu et que les gens fuyaient dans toutes les directions) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 84 (où il affirme que Trapeang Thma a été placé sous le contrôle des cadres de la zone Sud-Ouest à partir de la fin de l'année 1977) ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 21 (où il affirme que groupe de la zone Sud-Ouest est arrivé en juillet ou en août 1977) ; T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 11 (où il affirme que les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés sur le chantier au

arrivaient également en provenance des zones Est et Ouest[4193]. À l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, ceux de la zone Nord-Ouest ont été arrêtés et ont disparu les uns après les autres[4194]. Les cadres de la zone Sud-Ouest ont accusé ceux de la zone Nord-Ouest d'être des traîtres[4195].

---

milieu de l'année 1977). Voir également Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 1, ERN (Fr) 00347354 (où on peut lire qu'en 1977 elle a quitté la province de Takeo pour se rendre à Trapeang Thma, et qu'elle est arrivée sur le chantier du barrage en décembre 1977) ; Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. n° E3/9456, 26 avril 2013, p. 4, ERN (Fr) 00988637 (où il est confirmé que Yeay Chaem est arrivée dans le district de Preah Netr Preah et a occupé les fonctions de chef du district vers fin 1977 ou début 1978). La Chambre tient compte des déclarations de SEN Sophon selon lesquelles il se rappelait que ceux de la zone Sud-Ouest sont venus prendre la direction de la zone Nord-Ouest en 1978, et que c'est IM Chaem qui est venue arrêter le réseau de *Ta* Val (T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 85). La Chambre estime que ces déclarations ne remettent pas en question les dépositions concordantes d'autres témoins selon lesquelles les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés aux alentours de la seconde moitié de 1977, compte tenu notamment des propos de SEN Sophon, lequel dit ne pas se rappeler à quel moment la zone Sud-Ouest a pris le contrôle de la zone Nord-Ouest.

[4193] T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 10 (où il est indiqué que les cadres sont arrivés de la zone Est) ; T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 16 (entretien mené par le DC-Cam où il est indiqué que les cadres de la zone Ouest sont venus de Kampong Chhnang pour superviser ceux de la zone Nord-Est) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 25 (où il affirme qu'il a vu une personne nommée *Ta* Sorn qui était à la tête de l'unité mobile en 1978 et qui a dit venir de la zone Ouest) ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 21 et 22 (où il affirme qu'avant l'arrivée du groupe de la zone Sud-Ouest en juillet ou août 1977, il y avait un autre groupe de cadres venant de la zone Ouest, et que ceux-ci étaient intégrés au sein des unités mobiles des communes et des coopératives et n'avaient pas d'interaction avec l'unité à l'échelon du secteur). Voir également T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 9 et 10 (où il affirme qu'un groupe est arrivé de Kampong Chhnang).

[4194] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 63 (où il explique qu'il ne connaissait pas la raison des disparitions) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 84 (où il affirme que les cadres de la zone Nord-Ouest « ont disparu et n'étaient plus là ») ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 99 (où il affirme qu'il a été informé par son chef, *Ta* Nak, que les cadres de la zone Nord-Ouest avaient été arrêtés, qu'ils avaient été convoqués à une réunion ou une séance de rééducation et qu'ils avaient disparu depuis lors) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 28 (où il affirme qu'il a vu l'arrestation de *Ta* San sur le premier pont à hauteur de la crête du barrage, mais qu'il n'a pas été témoin de son exécution et que des rumeurs circulaient selon lesquelles *Ta* San aurait été enterré vivant dans un endroit nommé Kuok Khlong) ; Procès-verbal d'audition de MUN Mot, Doc. n° E3/9564, 25 juillet 2014, p. 16, ERN (En) 01044806 (où il est indiqué que lorsque *Ta* San a été arrêté, *Ta* Val et *Ta* Cheal avaient déjà été arrêtés). Voir également Procès-verbal d'audition de PHI Phuon, Doc. n° E3/9536, 28 novembre 2013, p. 2, ERN (Fr) 00976398 (où il est écrit que « [à] la fin de 1977, ils ont effectivement envoyé Ta Mok diriger la zone Nord-Ouest. J'ai remarqué qu'après l'arrivée des gens du Sud-Ouest dans la zone Nord-Ouest, presque tous les cadres de cette zone ont été changés et limogés »).

[4195] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 26 (où il affirme que les cadres de la zone Sud-Ouest ont dit aux travailleurs du chantier du barrage que l'*Angkar* avait arrêté les traîtres, à savoir Hoeng, Val et Cheal). Voir également T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 8, 11 (où il affirme qu'il a été informé par son chef que *Ta* Nhim avait déclaré lors d'une réunion que les cadres de la zone Nord-Ouest étaient accusés de trahison et qu'ils allaient être arrêtés par les cadres de la zone Sud-Ouest. Le témoin a également déclaré que *Ta* Nhim avait été arrêté quelques jours après cette réunion) et 87 (où il affirme l'avoir appris de ses collègues).

1230. En juin 1977, *Ta* Val a été arrêté et envoyé à S-21[4196]. La Défense de NUON Chea fait valoir que *Ta* Val a été arrêté en toute légalité car il était cruel et il encourageait les chefs d'unité du Barrage de Trapeang Thma à infliger des punitions sévères aux travailleurs[4197]. Elle affirme en outre que *Ta* Val a été arrêté parce qu'il préparait une rébellion contre les Khmers rouges et, qu'après son arrestation, les cadres de la zone Sud-Ouest ont repris la direction du chantier de construction avec pour mission de « redresser la situation » [traduction non officielle][4198]. Les co-procureurs ont répondu que les allégations de la Défense selon lesquelles *Ta* Val ainsi que d'autres cadres de la zone Nord-Ouest ont participé à une rébellion ne sont pas étayées par les éléments de preuve[4199]. En particulier, ils soutiennent que les seuls éléments de preuve attestant l'existence de plans secrets, qui ont été fournis par MUN Mot, manquent de cohérence et sont peu convaincants[4200]. En outre, ils font valoir que les arguments de la Défense de NUON Chea selon lesquels le Centre du Parti a procédé à une purge parmi les cadres de la zone Nord-Ouest parce que ces derniers avaient maltraité les travailleurs du Barrage de Trapeang Thma sont dépourvus de tout fondement pour deux raisons[4201]. Premièrement, parce que l'on a indiqué aux travailleurs du barrage que les cadres de la zone Nord-Ouest avaient fait l'objet d'une purge parce qu'ils étaient des traîtres à la révolution ; et deuxièmement, parce que selon les co-procureurs, si la purge avait visée à améliorer les conditions de travail sur le chantier, les éléments de preuve auraient révélé pareille amélioration. Or, au lieu de s'améliorer, les conditions ont empiré[4202].

[4196] *S-21 list of prisoners entering on 28 June 1977,* Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, p. 3, ERN (En) 01139860 (entrée n° 29) ; S-*21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10324, document non daté, p. 2, ERN (En) 01528688 (entrée n° 4, indiquant le 29 juin 1977 comme date d'arrivée) ; *S-21 list of prisoners smashed on 6.3.78*, Doc. n° E3/1900, 7 mars 1977 [*sic*], ERN (Fr) 00909168 (entrée n° 12, indiquant que Aok Horn, *alias* Val, Adjoint Secteur 5, est arrivé le 29 juin 1977) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 55 (où il affirme que *Ta* Val a été convoqué à une « réunion d'étude ») ; T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 8 (à la question de savoir à quelle période *Ta* Val et *Ta* Hoeng avaient été arrêtés, le témoin a répondu que d'après ses souvenirs les arrestations avaient pu avoir lieu fin 1977 ou début 1978) ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/325.1, p. 20 (où il affirme que *Ta* Val a disparu en 1977). Voir également T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 95 (où il explique qu'il a entendu un certain Sreh dire que *Ta* Val avait été convoqué par l'*Angkar* pour une séance de rééducation) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 86 (où il est indiqué que certaines personnes au sein des unités mobiles ont dit que *Ta* Val avait été emmené et tué) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 69 (où il affirme qu'il a été informé par les chefs de bataillon que *Ta* Val avait été arrêté) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 103 (où il affirme qu'il a été informé par *Ta* Nak, son chef, que *Ta* Val avait été convoqué à une réunion et arrêté).
[4197] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1096 à 1100.
[4198] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1100.
[4199] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1120.
[4200] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1120.
[4201] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1121.
[4202] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1121.

Ni la Défense de KHIEU Samphan ni les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont présenté d'arguments pertinents à cet égard.

1231. La Chambre estime que les arguments de la Défense de NUON Chea ne sont pas convaincants. Il n'existe aucun élément de preuve attestant que *Ta* Val a été arrêté en raison de sa cruauté. Plusieurs témoins ont déclaré qu'ils avaient été informés que les cadres de la zone Nord-Ouest, y compris *Ta* Val, avaient été arrêtés parce qu'ils étaient considérés comme des traîtres à la révolution[4203]. Rien n'indique que *Ta* Val ait été informé des motifs de son arrestation ou qu'il ait eu la possibilité d'en contester la légalité. La Chambre n'est pas convaincue que l'arrestation de *Ta* Val par les cadres de la zone Sud-Ouest visait à « redresser la situation », car les conditions de vie et de travail sur le chantier n'ont pas fondamentalement changé après l'arrivée de ces derniers. Certains témoins ont dit que les conditions avaient en fait empiré, que certains cadres de la zone Sud-Ouest étaient « plus cruel[s] » que *Ta* Val, et que bien plus de personnes avaient été tuées et étaient mortes de faim après la prise de contrôle du chantier par les cadres de la zone Sud-Ouest[4204]. S'agissant de la participation de *Ta*

[4203] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 26 (où il affirme que les cadres de la zone Sud-Ouest ont dit aux travailleurs du barrage que l'*Angkar* avait arrêté les traîtres, à savoir Hoeng, Val et Cheal) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 8 à 11 (où il affirme qu'il a été informé par son chef que *Ta* Nhim avait déclaré lors d'une réunion que les cadres de la zone Nord-Ouest étaient accusés de trahison et qu'ils allaient être arrêtés par les cadres de la zone Sud-Ouest. Le témoin a également déclaré que *Ta* Nhim avait été arrêté quelques jours après cette réunion) et 87 (où il affirme l'avoir appris de ses collègues) ; Entretien de PAN Chhuong par le DC-Cam, Doc. n° E3/9094, 18 juin 2011, p. 39, ERN (Fr) 01123644 (« ils avaient arrêté *Ta* Val et les gens du même groupe. […] Q. De quoi accusaient-ils *Ta* Val et quand est-ce que le Sud-Ouest l'avait arrêté ? R. Ils disaient qu'il était un traître. Q. Avaient-ils dit traître ? R. C'est exact. Q. À cette époque, étiez-vous au courant d'un quelconque acte de trahison ? R. Non, je ne connaissais pas. Q. Vous ne saviez pas ? R. Non. Q. Était-il vraiment un traître ou l'accusaient-ils tout simplement ? R. Autant que je sache, ils ne s'accordaient pas les uns les autres »). Voir également Procès-verbal d'audition de TANN Than, Doc. n° E3/508, 18 décembre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00486068 (« Il a été arrêté et exécuté vers mi-1977 sur l'accusation de trahison »).

[4204] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 48 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 86 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 8. Voir également Procès-verbal d'audition de HANG Horn, Doc. n° E3/9518, 11 février 2015, p. 8, ERN (En) 01077004 (« [a]vant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, nous devions creuser deux à trois mètres cubes de terre par jour. Lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés, ils nous ont obligé à porter trois mètres cubes de terre. Pour ce qui est des rations alimentaires, la situation était la même pour tous ceux qui travaillaient dans les unités mobiles, il n'y avait pas assez de nourriture. Nous devions porter la terre jour et nuit, avant et après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Q. La situation est-elle restée la même qu'avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest pour ce qui est des arrestations et des meurtres ? A. En fait, avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les arrestations et les meurtres n'étaient pas fréquents, mais après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les arrestations et les meurtres sont devenus plus fréquents » [traduction non officielle]) ; Procès-verbal d'audition de KOR Len, Doc. n° E3/9523, 11 mars 2014, p. 5, ERN (Fr) 00988999 (« [s]ous le contrôle de la zone Nord-Ouest, les conditions de vie et de travail étaient meilleures que sous celui de la zone Sud-Ouest parce que la ration alimentaire était suffisante. Sous la direction de la zone Sud-Ouest, la vie était extrêmement dure et l'alimentation insuffisante ») ; Procès-verbal d'audition de LORT Bandet, Doc. n° E3/9494, 24 janvier 2014, p. 5 et 6, ERN (Fr) 01182841-01182842 ; Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007,

Val à une rébellion contre les Khmers rouges, la Chambre n'a trouvé aucun élément de preuve attestant l'existence d'une rébellion qui aurait été planifiée dans la zone Nord-Ouest, en dehors de celle organisée par TOAT Thoeun[4205]. Selon ses propres déclaration, TOAT Thoeun aurait déclenché la rébellion uniquement en raison des tentatives d'assassinat menées contre lui par le Centre du Parti[4206]. Cette rébellion n'avait aucun lien avec le Vietnam et n'a bénéficié d'aucun soutien de la part de ce pays[4207]. En outre, TOAT Thoeun a pris le maquis à son retour de Chine aux alentours de la mi-1977 ou de novembre 1977 et s'est engagé dans la lutte contre les forces du Sud-Ouest dirigées par *Ta* Mok aux alentours d'août 1978, époque à laquelle *Ta* Val avait déjà été envoyé à S-21[4208]. Par conséquent, la Chambre ne considère pas que *Ta* Val a participé aux préparatifs d'une rébellion contre les Khmers rouges. Au vu de ce qui précède, l'argument de la Défense de NUON Chea est rejeté.

1232. La Chambre a entendu des témoignages contradictoires concernant le remplacement de *Ta* Val à la suite de son arrestation. Selon CHHUM Seng, *Ta* Poal, qui venait de la zone Sud-Ouest, a remplacé *Ta* Val[4209]. De son côté, TAK Boy a déclaré que le remplaçant était *Ta* Yun[4210]. CHHIT Yoeuk a fait des déclarations contradictoires à ce propos, déclarant initialement que *Ta* Pheng, qui venait du comité du district de Phnom Srok dans la zone Nord-Ouest, avait remplacé *Ta* Val, mais disant ensuite que

---

p. 1 à 4, ERN (Fr) 00347354-00347357 ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 67 (où il affirme que IM Chaem venait de la zone Sud-Ouest) ; T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 31 et 32.

[4205] Section 12.1 : Factions internes, par. 1957 à 1959.

[4206] Section 12.1 : Factions internes, par. 1958.

[4207] Section 12.1 : Factions internes, par. 1958.

[4208] Section 12.1 : Factions internes, par. 1957.

[4209] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 95, confirmant le Procès-verbal d'audition de CHHUM Seng, Doc. n° E3/9568, 18 février 2014, p. 8, ERN (Fr) 01059912 (où il est indiqué que « [u]n matin, nous avons été convoqués à une réunion où *Ta* Nin a annoncé que désormais, *Ta* Poal assurait la direction à la place de *Ta* Val car ce dernier avait été convoqué à une session d'éducation ». CHHUM Seng a également expliqué que « [à] l'époque, l'expression voulait dire "emmener quelqu'un à la mort" »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 11, ERN (Fr) 01133316 (« Q. Vous dites que *Ta* Val contrôlait par-dessus tout le monde la digue de Trâpaing Thmâ, mais qui l'a remplacé après son arrestation ? R. C'était *Ta* Poal, qui était un homme de la zone Sud-Ouest. ») ; Entretien de THUN Thy par le DC-Cam, Doc. n° E3/9157, 17 juin 2011, p. 28, ERN (Fr) 01174907 (où il dit que *Ta* Poal a remplacé *Ta* Val en tant que chef de l'unité mobile du secteur et qu'il y avait « *Ta* Poal, *Ta* Sim et *Ta* Yun. *Ta* Yun étant chef, Ta Poal, chef adjoint, *Ta* Sim, membre. Ces trois hommes étaient de la zone Sud-Ouest »).

[4210] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 108. Voir également Procès-verbal d'audition de LIM Hong, Doc. n° E3/9554, 13 juin 2013, p. 5, ERN (Fr) 00974783 ; Procès-verbal d'audition de CHIEP [CHEAP] Chhean, Doc. n° E3/7805, 20 décembre 2008, p. 5, ERN (Fr) 00315177 (où il est indiqué que « *Ta* Yun [est] venu du Sud-Ouest pour administrer la construction de la digue de Trapeang Thmâr ; il avait tué beaucoup de gens.") ; Procès-verbal d'audition de CHIEP [CHEAP] Chhean, Doc. n° E3/9512, 23 mai 2013, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00973042-00973043.

Frère Yoan était responsable de l'unité mobile du secteur 5 « sous la supervision de *Ta* Pheng[4211] ». En l'état, la Chambre ne peut déterminer avec certitude quelle est la personne qui a remplacé *Ta* Val pour superviser les travaux au Barrage de Trapeang Thma après qu'il a été arrêté, mais elle estime que ce sont les cadres de la zone Sud-Ouest qui ont alors assumé cette responsabilité.

11.1.5.2. *À l'échelon supérieur*

1233. Au cours de la construction du barrage, Hat était le secrétaire du district de Phnom Srok et Maong était le secrétaire du district de Preah Netr Preah[4212]. *Ta* Pheng était le secrétaire adjoint du district de Phnom Srok and Sam At était l'adjoint de *Ta* Maong[4213]. *Ta* Hat a été arrêté et transféré à S-21 en septembre 1977 et exécuté le 25

[4211] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 56 (« Q. Qui est venu remplacer *Ta* Val à son poste ? R. Après son arrestation, *Ta* Pheng, l'ancien comité de district de Phnum Srok, est venu le remplacer ») et 56 (« À cette époque-là, je faisais rapport au Frère Yoan, qui était responsable de l'unité mobile et sous la supervision de *Ta* Pheng. Q. Est-il exact de dire que cette unité mobile était l'unité mobile pour le secteur 5 ? Est-ce exact ou non ? R. Oui, c'est exact. C'était l'unité mobile du secteur 5 »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. n° E3/9456, 26 avril 2013, p. 5, ERN (Fr) 00988638 (« Yoan, cadre de la zone Sud-Ouest, a alors remplacé *Ta Val* et est ainsi devenu mon supérieur »).

[4212] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 92 (« [à] l'époque – mais ce, d'après mes souvenirs -, dans le district de Phnum Srok, Ta Hat était le chef du comité de district. Et dans le district de Preah Netr Preah, c'était Ta Maong ») ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 34 (où il explique que lorsqu'il a été affecté au bureau du district de Preah Netr Preah, au début de la saison des pluies en 1975, Loeum était le chef du district et a ensuite été remplacé par *Ta* Maong) et 71 (où il dit qu'il avait cru comprendre que *Ta* Hat était un ancien chef du district de Phnom Srok), confirmant ainsi le Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. n° E3/9456, 26 avril 2013, p. 4, ERN (Fr) 00988637 (où il est expliqué qu'à la fin de l'année 1975, *Ta* Maong a remplacé Loeum dans le district de Preah Netr Preah) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 19 (où il affirme que *Ta* Maong était le chef du district de Preah Netr Preah district) ; Les aspects généraux de la région 5, zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977, ERN (Fr) 00612290 (où Hatt est enregistré sous Phnom Srok et Maong sous Preah Net Preah) ; *S-21 list of prisoners entering on 28 June 1977,* Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, p. 4, ERN (En) 01139861 (entrée n° 34, indiquant AN Maong en tant que secrétaire du district de Preah Netr Preah, secteur 5). Voir également *S-21 Excerpt of Confession – NGAN Yem alias Hatt*, Doc. n° E3/7433, 18 octobre 1977, p. 1, ERN (En) 00223913 (comprenant la note suivante : « [u]n extrait des aveux [Ngan Yem, *alias* Hatt, était le secrétaire du district de Phnom Srok, secteur 5, zone Nord-Ouest] » [traduction non officielle] ; *S-21 Confession – AN Meng*, Doc. n° E3/7421, 26 septembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00324629 (comprenant une note indiquant que AN Meng était le secrétaire du district de Preah Netr Preah, secteur 5 et que deux exemplaires de cet aveu ont été remis à l'*Angkar* et transmis à la zone Nord-Ouest).

[4213] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 69 à 72 (où il est indiqué que *Ta* Pheng venait du district de Phnom Srok et qu'il a été arrêté, et que Sam At a également été arrêté et a disparu par la suite) ; Les aspects généraux de la région 5, zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977, ERN (Fr) 00612290 (où « Phen » apparaît sous Hatt à l'entrée Phnom Srok et Sâm At sous Maong à l'entrée Preah Net Preah). Voir également Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 3, ERN (Fr) 00347356 (où elle explique qu'avant son arrivée à Trapeang Thma, *Ta* Maong et At dirigeaient le district de Preah Net Preah) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9906, document non daté, p. 68, ERN (En) 01367552 (entrée n° 129, où MAKK Ling, *alias* Sam At, est désigné comme étant le chef de l'unité mobile du district de Preah Netr Preah, avec comme date d'arrivée le 4 août 1977) ; *S-21 Confession – MAK Leung alias Sam At*, Doc. n° E3/7432, 8 août 1977, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00816775-00816777.

mars 1978[4214]. *Ta* Maong a été arrêté et envoyé à S-21 en juin 1977[4215]. Après son arrestation, Maong a été remplacé par Phon de la zone Est, et à la fin de l'année 1977, IM Chaem a assumé les fonctions de secrétaire du district de Preah Netr Preah[4216].

1234. Au sein de la hiérarchie en charge du site de travail, les problèmes liés au barrage lui-même, comme lorsque des tronçons de digue étaient endommagés, devaient être signalés à *Ta* Val[4217]. En revanche, les questions d'ordre militaire devaient être rapportées à *Ta* Hat qui faisait partie du comité du district de Phnom Srok[4218]. Les miliciens et les soldats avaient des tâches distinctes : les miliciens étaient responsables du travail dans la commune et le village, tandis que les soldats étaient chargés de surveiller les personnes qui avaient cherché à s'enfuir dans la jungle et à déserter[4219].

[4214] *S-21 list of prisoners who entered on 4 september 1977*, Doc. n° E3/10275, 5 septembre 1977, p. 3, ERN (En) 01368829 (entrée n° 4, où NGAN Yem, *alias* Hat, est désigné comme étant le secrétaire du district de Phnom Srok, secteur 5) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, 22 septembre 1978, p. 303, ERN (En) 01554821 (entrée n° 2, le nom de Hat figure à la sous-rubrique « Nom des prisonniers éliminés entre le 22 mars 1978 et le 30 mars 1978 » [traduction non officielle]) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 92 et 93 (où il affirme que *Ta* Hat et *Ta* Moang ont été convoqués à des séances de rééducation, ce qui signifie qu'ils ont été emmenés pour être exécutés). Voir également Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 3, ERN (Fr) 00347356 (« [l]orsque je suis arrivée, *Ta* Maong et *Ta* At étaient toujours vivants. Mais lorsque j'ai reçu la liste, ils ont été emmenés tous les deux »).

[4215] *S-21 list of prisoners entering on 28 June 1977*, Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, p. 4, ERN (En) 01139861 (entrée n° 34) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 67 à 68 (où il affirme que Maong a été arrêté et a disparu par la suite, probablement au début de l'année 1977) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 101 (où il affirme qu'à l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, Maong a été convoqué à une réunion et arrêté).

[4216] Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, ERN (Fr) 00347354 (« Je suis allée travailler dans le district de Preah Net Preah »), ERN (Fr) 00347356 (« j'ai assumé la responsabilité des forces du district de Preah Net Preah ») ; T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 49 (« [c]omme je l'ai dit, j'ai entendu mi-77 ou fin 77 que Yeay Chaem était devenue comité du district à Preah Netr Preah. ») ; Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. n° E3/9456, 26 avril 2013, p. 4, ERN (Fr) 00988637 (où il est expliqué que IM Chaem est devenue chef de district vers fin 1977 ou début 1978).

[4217] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 44.

[4218] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 45.

[4219] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 46 et 47. Voir également Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00623304 (où il est indiqué que certains « se sont évadés » de l'unité mobile et se sont cachés dans la forêt et ont par la suite été arrêtés).

1235. Hoeng était le secrétaire du secteur 5[4220]. Le 20 juin 1977, dès l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Nord-Ouest, Hoeng a été emmené à S-21[4221]. *Ta* Cheal était le fils de RUOS Nhim et le beau-fils de SAO Phim[4222]. *Ta* Cheal était membre du comité du secteur 5[4223]. Cependant, la Chambre dispose d'éléments de

[4220] Les aspects généraux de la région 5, zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977, ERN (Fr) 00612290 (où Hoeng figure en tant que secrétaire du secteur 5) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 93 (où il est expliqué que *Ta* Val a organisé une réunion lors de laquelle il a annoncé que *Ta* Hoeng allait diriger le secteur 5) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 101 (où il affirme que *Ta* Hoeng était le chef du secteur 5) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 69 ; Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. n° E3/9456, 26 avril 2013, p. 4, ERN (Fr) 00988637 (où le témoin répond à une question portant sur l'organisation des instances dirigeantes au sein de la commune et du district de Preah Netr Preah dans le secteur 5 durant le mois d'avril 1975 de la façon suivante : « [d]ans la région 5, *Ta Hoeung* était chef ») ; Entretien de CHHIT Yoeuk par le DC-Cam, Doc. n° E3/9008, 19 juin 2011, p. 7, ERN (Fr) 01123710 (où il explique que *Ta* Hoeng était le chef de la région 5 à partir de 1973, mais qu'à un moment donné il a été « envoyé moudre du riz […] jusqu'à 1975 ». CHHIT Yoeuk a également déclaré « qu'à ce moment-là », il était le chef de la région et le commandant de l'armée). Voir également T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 67 (où il affirme avoir entendu dire que *Ta* Hoeng faisait partie du comité du secteur 5) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 19 (où il affirme qu'il savait que *Ta* Hoeng était le chef du secteur). La Chambre relève que PAN Chhuong a déclaré que *Ta* Hoeng était appelé Frère 07 et que sa voiture portait également une immatriculation avec le chiffre 07. Voir T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 94.

[4221] *Communication from Chan*, Doc. n° E3/10426, 22 juin 1977, p. 1, ERN (En) 01462248 (où il est indiqué que MEN Chun, *alias* Hoeng, secrétaire du secteur 5, est arrivé à S-21 le 20 juin 1977) ; Les aspects généraux de la région 5, zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977, p. 2, ERN (Fr) 00612290 (où il est consigné que Hoeng a « déjà arrêté ») ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 68 et 69 ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 100 et 101. Voir également T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 93 (où il affirme qu'il a entendu dire qu'à l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, *Ta* Hoeng et d'autres cadres avaient été convoqués à une séance de rééducation) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 69 (où il explique qu'il n'avait pas connaissance de la situation à l'époque, mais qu'il avait entendu dire que Hoeng avait été arrêté et avait disparu) ; Aveux de MEN Chun, *alias* Hoeng, à S-21, Doc. n° E3/2325, 20 septembre 1977, ERN (Fr) 00269783.

[4222] T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 15 ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 67 et 68 ; T., 2 décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/361.1, p. 40 (où il affirme qu'il pensait que *Ta* Cheal avait été nommé à un poste important parce qu'il était le fils de *Ta* Nhim) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 22 et 23 (où il affirme qu'il avait entendu dire que Cheal était le fils de *Ta* Nhim et qu'il était le chef de la jeunesse dans le secteur 5). Voir également Entretien avec IM Chaem mené par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 4, ERN (Fr) 00347357 (« Chiel était le fils de Ta Nhim, le chef de zone ») ; Procès-verbal d'audition de PHI Phuon, Doc. n° E3/9536, 28 novembre 2013, p. 5, ERN (Fr) 00976400 (« Je sais seulement que ROS Nhim et SO Phim s'entendaient bien et qu'ils avaient un lien de parenté par alliance. En effet, Ta Cheal était le gendre de SO Phim »).

[4223] Les aspects généraux de la région 5, zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977, p. 2, ERN (Fr) 00612290 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 97 (où il dit que *Ta* Cheal était un cadre à l'échelon du secteur 5). Voir également Procès-verbal d'audition de HANG Horn, Doc. n° E3/9518, 11 février 2015, p. 5, ERN (En) 01077001 (où il est indiqué que *Ta* Cheal « était du comité du secteur 5 » [traduction non officielle]) ; Procès-verbal d'audition de CHIEP [CHEAP] Chhean, Doc. n° E3/9512, 23 mai 2013, p. 3, ERN (Fr) 00973041 (« *Ta* Cheal faisait partie du comité de la région 5 ») ; Procès-verbal d'audition de CHHOENG Choeun, Doc. n° E3/9550, 4 septembre 2014, p. 6, ERN (Fr) 01212251 ; Procès-verbal d'audition de CHHUM Ruom, Doc. n° E3/5271, 1er février 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00338211-00338212 ; Procès-verbal d'audition de PHI Phuon, Doc. n° E3/9536, 28 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00976399 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, Doc. n° E3/10750, 21 décembre 2015, p. 10, ERN (Fr) 01432389 (où il explique qu'à son arrivée dans le secteur 5, il vivait à Svay Sisophon et il était à la tête de la section du commerce, et que son chef était un cadre de la zone Nord-Ouest nommé Cheal, lequel faisait partie du comité du secteur et dont le père était RUOS Nhim).

preuve contradictoires concernant le rôle exact que celui-ci a tenu. Les co-procureurs s'appuient sur les déclarations de PAN Chhuong pour avancer que *Ta* Cheal était l'adjoint de Hoeng[4224]. Toutefois, le témoin a lui-même déclaré à l'audience qu'il tenait cette information de tierces personnes et qu'il n'était pas certain qu'il s'agissait de la vérité[4225]. La Chambre prend note qu'un document daté du 27 juin 1977 ainsi que des listes de prisonniers de S-21 indiquent que Cheal était un « assistant » au sein du secteur 5[4226]. La Chambre relève également le témoignage de CHHIT Yoeuk, lequel connaissait très bien la hiérarchie au sein du district de Preah Netr Preah et du secteur 5, car il travaillait pour la section administrative du district de Preah Netr Preah et était membre de la milice qui rendait compte au chef militaire du secteur 5[4227]. Dans ses déclarations aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, il a indiqué que *Ta* Cheal avait remplacé Hoeng pendant quelques mois à la suite de l'arrestation de ce dernier, mais il n'a pas dit que Cheal était son adjoint, déclarant par contre qu'il ne savait pas qui était l'adjoint de Hoeng à l'époque[4228]. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer les fonctions exactes de *Ta* Cheal au sein du secteur 5. Toutefois, elle considère qu'il est établi que, à la suite de l'arrestation de Hoeng, *Ta* Cheal a remplacé ce dernier pendant plusieurs mois, après quoi, *Ta* Rin, *alias* Mey (ou Mei), venant de la zone Sud-Ouest, est devenu secrétaire

[4224] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1116 ; Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, Doc. n° E3/9483, 14 mars 2013, p. 4, 5, 6 et 7, ERN (Fr) 00967791-00967794 ; Entretien de PAN Chhuong mené par le DC-Cam, Doc. n° E3/9094, 18 juin 2011, p. 39 et 40, ERN (Fr) 01123644-01123645.
[4225] T., 2 décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/361.1, p. 39 et 40 (« [q]uand *Ta* Val était en fonction, j'ai entendu que l'adjoint de *Ta* Hoeng était Ta Cheal, mais je n'en étais pas à cent pour cent sûr. J'ai seulement entendu dire que Cheal était l'adjoint de Hoeng. Je ne savais pas, à l'époque, si c'était vrai ou pas. Beaucoup de gens le disaient, mais je ne savais pas si c'était vrai. »).
[4226] Les aspects généraux de la région 5, zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977, p. 2, ERN (Fr) 00612290 (dans lequel Cheal est inscrit comme « assistant » dans le secteur 5 et Vuth comme « sous-secrétaire ») ; *S-21 list of prisoners who entered on 14 June 1978*, Doc. n° E3/10190, 15 juin 1978, p. 1, ERN (En) 01548761 (où NHIM Chhnang, *alias* Cheal, figure en tant qu'« [a]ssistant dans le secteur 5 » [traduction non officielle]) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9905, document non daté, p. 49, ERN (En) 01398919.
[4227] Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. n° E3/9456, 26 avril 2013, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00988636-00988637.
[4228] Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. n° E3/9456, 26 avril 2013, p. 4, ERN (Fr) 00988637 (« Dans [le secteur] 5, *Ta* Hoeung était chef, je ne connais pas son chef adjoint et son membre. […] Dans la région 5, à la suite de l'arrestation de *Ta* Hoeung, *Ta* Cheal l'a remplacé. Quelque mois plus tard, Rin, cadre de la zone Sud-Ouest, a succédé à *Ta* Cheal, soit vers mars ou avril 1978 »).

du secteur 5[4229]. Rin a été emmené à S-21 le 16 novembre 1978 et a été « éliminé » le 15 décembre 1978[4230].

1236. MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim, était le secrétaire de la zone Nord-Ouest[4231]. KUNG Sophal (KONG Sophal), *alias* Kue (Koe), *alias* Kan, a été le secrétaire adjoint de la zone Nord-Ouest de 1975 jusqu'à la fin de l'année 1978[4232]. La Chambre a examiné un certain nombre de documents de l'époque se rapportant aux fonctions exercées par RUOS Nhim et en particulier à la durée de ses fonctions au poste de secrétaire de la zone Nord-Ouest, à savoir : un rapport envoyé le 11 mai 1978 par RUOS Nhim au Centre du Parti sur la situation dans la zone et l'état d'avancement des travaux de construction du Barrage de Trapeang Thma, d'après lequel il était encore à l'époque le responsable de la zone Nord-Ouest[4233] ; un rapport ultérieur envoyé à l'*Angkar* 870 le 17 mai 1978[4234] ; et les aveux faits par RUOS Nhim à S-21 et datés du

---

[4229] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 64 et 67 ; T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 14, 15 (où il affirme qu'avant que Rin prenne le pouvoir, *Ta* Cheal avait été nommé chef du secteur 5 de façon provisoire) et 34 (où il explique qu'au moment où il a été affecté à la distribution de riz, soit en décembre 1977 ou en janvier 1978, Frère Rin était le chef du secteur) ; Procès-verbal d'audition de CHHIT Yoeuk, Doc. n° E3/9456, 26 avril 2013, p. 4, ERN (Fr) 00988637 (où il dit que Rin a remplacé *Ta* Chiel en mars ou en avril 1978) ; Liste de prisonniers de S-21 comprenant les noms de prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/2254, document non daté, p. 5, ERN (Fr) 00834853 (entrée n° 1 : HENG Rin, *alias* Mey, secrétaire du secteur 5) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 93.

[4230] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10454, 15 décembre 1978, p. 4, ERN (En) 01544178 (entrée n° 2 : HENG Ren, *alias* Me, secrétaire du secteur 5) ; Liste de prisonniers de S-21 comprenant les noms de prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/2254, document non daté, p. 5, ERN (Fr) 00834853 (où on peut lire à l'entrée « Zone Nord-Ouest » : HENG Rin, *alias* Mey, secrétaire du secteur 5. S'agissant du nom de Rin, le tableau indique la date du 16 novembre 1978 et les mots « interrogatoire terminé ») ; *Names of Prisoners, Northwest Zone Section*, Doc. n° E3/10211, document non daté, p. 2, ERN (En) 01462161 ; Aveux de Heng Rin, *alias* Mei, à S-21, Doc. n° E3/7403, 19-24 novembre 1978, ERN (Fr) 01384327-01384337. Voir également T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 68 (où il affirme que Rin a disparu début 1978).

[4231] Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung Kuei (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766 (où il est indiqué que RUOS Nhim était le « second Vice-Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique ») ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 55 (où il dit que RUOS Nhim était responsable de la zone au moment où *Ta* Val a été arrêté en 1977) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 19 (où il affirme qu'il savait que *Ta* Nhim était le chef de la zone Nord-Ouest). Voir également T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 97 et 98 (où il affirme qu'il ne connaissait pas MOUL Sambath personnellement, mais qu'il avait entendu dire qu'il s'agissait du chef de la zone).

[4232] Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav *alias* Duch, Doc. n°E3/394, 22 octobre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00398242, (où il déclare ce qui suit : « Je peux encore indiquer que ce que raconte KE Pork à propos de l'arrestation de Ta Keu (KUNG Sophal sous-secrétaire de la zone Nord-Ouest) et de VORN Vêt est exact ») ; Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav, *alias* Duch, Doc. n° E3/526, 5 mai 2008, p. 7, ERN (Fr) 00186174 (« En avril 1978 ont été arrêtés […] Ros Nhim et Kong Sophal *alias* Keu, respectivement secrétaire et sous secrétaire de la zone Nord-Ouest ») ; Aveux de KEU à S-21, Doc. n° E3/3192, diverses dates, p. 1 à 21, ERN (Fr) 00763421-00763441.

[4233] Rapport du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296221-00296223.

[4234] Rapport du KD, Doc. n° E3/9368, 17 mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00323979.

14 juin 1978[4235]. À la lumière de ces documents, la Chambre considère que RUOS Nhim a été arrêté après le 17 mai et avant le 14 juin 1978. La Chambre n'accorde aucun poids à la déclaration faite par MUN Mot selon laquelle *Ta* Nhim a été arrêté au milieu de l'année 1977, étant donné qu'il s'agit d'une preuve par ouï-dire non confirmée et qui ne cadre pas avec les documents de l'époque[4236].

1237. La Défense de NUON Chea fait valoir que, en tant que projet d'irrigation, le Barrage de Trapeang Thma était, « [à] l'instar d'autres infrastructures […], placé sous l'autorité conjointe du ministère des travaux publics et de celui de l'industrie, tous deux supervisés par Vorn Vet, Premier Ministre adjoint chargé de l'économie » [traduction non officielle], et qu'il ne relevait donc aucunement de l'autorité de NUON Chea[4237]. La Chambre considère que les éléments de preuve présentés par la Défense de NUON Chea ne viennent nullement établir la véracité des allégations formulées par cette dernière. Plus particulièrement, la Chambre constate que ces éléments de preuve montrent uniquement que : le Comité des travaux publics était rattaché au Ministère de l'industrie, lequel était sous la direction de VORN Vet[4238] ; en avril 1976, le Comité permanent a décidé que TOUCH Phoeun, *alias* Phin, serait le secrétaire du Comité des travaux publics[4239] ; et le Comité des travaux publics devait « s'occuper des constructions, d'extraire des pierres à Trapeang Kra Loeung dans la province de Kompong Speu et de fabriquer de l'électricité et de l'hydroélectricité à Kirirom, à Stung Chral », ainsi que de construire et rénover des maisons, des bâtiments et des routes[4240]. La Chambre ne saurait donc conclure au vu de ces documents, que le Barrage de Trapeang Thma était placé sous l'autorité du Ministère de l'industrie et des travaux publics.

[4235] Aveux de MOUL Oun, *alias* MOUL Sambath, *alias* Nhim, à S-21, Doc. n° E3/3989, 14 juin 1978, ERN (Fr) 00785202-00785206.
[4236] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 27 (où il affirme qu'il a appris que *Ta* Nhim avait été arrêté et dit que cela s'était passé au milieu de l'année 1977).
[4237] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1037.
[4238] Procès-verbal de la réunion de travail du Ministère des travaux publics, Doc. n° E3/237, 10 mars 1976, ERN (Fr) 00520396 ; Procès-verbal d'audition de NAM Che, Doc. n° E3/427, 24 juillet 2009, p. 4, ERN (Fr) 00403074 (où il explique qu'il n'existait pas de ministère des travaux publics, mais que ceux-ci relevaient du Ministère de l'industrie, dont le ministre était VORN Vet, CHENG An étant son adjoint) ; Procès-verbal d'audition de NAM Che, Doc. n° E3/36, 28 octobre 2009, ERN (Fr) 00434753.
[4239] Résumé de la décision du Comité permanent, Doc. n° E3/235, du 19 au 21 avril 1976, ERN (Fr) 00322969 ; Procès-verbal d'audition de NAM Che, Doc. n° E3/36, 28 octobre 2009, ERN (Fr) 00434753.
[4240] Procès-verbal d'audition de NAM Che, Doc. n° E3/427, 24 juillet 2009, p. 4, ERN (Fr) 00403074.

11.1.5.3. *Communications*

1238. Les informations sur l'état d'avancement de la construction du Barrage de Trapeang Thma et, plus généralement, sur les questions concernant la sécurité et la « situation des peuples » (à savoir, les moyens d'existence, la situation alimentaire et l'état de santé de la population) dans le district de Phnom Srok et d'autres districts du secteur 5 étaient communiquées aux échelons supérieurs de la structure administrative du Kampuchéa démocratique. Ces informations étaient transmises à l'échelon de la zone au moyen de rapports hebdomadaires établis par le comité du secteur 5, et au Centre du Parti par le biais de rapports et de télégrammes que le bureau de la zone faisait parvenir au Bureau 870.

1239. Cette façon de procéder est illustrée dans un compte rendu hebdomadaire établi par le comité du secteur 5, en date du 21 mai 1977, dans lequel sont résumées les informations relatives à l'état d'avancement de la construction du barrage et aux rations alimentaires dont bénéficiait la population dans le secteur 5. Ce compte rendu a été envoyé au secrétaire de la zone, au « Bureau 560 » (le bureau de la zone Nord-Ouest) et aux « Archives[4241] ». Il y est signalé que le district de Phnom Srok, « […] est privé de vivres depuis le milieu du mois d'avril » et que le riz ne suffira probablement pas pour tenir jusqu'en septembre ou octobre[4242]. Pour remédier à cette situation, il est proposé de planter davantage de cultures destinées à la consommation et de mélanger le riz restant avec d'autres légumes comme le manioc, les patates douces, le maïs ou les

[4241] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 13, ERN (Fr) 00623316 (où il est signalé que : « [e]n ce qui concerne le bassin d'eau stratégique qui se trouve à Trapeang Thmor, on est en train de continuer la construction de trois écluses. Le grand objectif est celui d'achever la construction, en aval, en ce mois de mai, en laissant s'achever la construction en amont, au fur et à mesure. La construction du bassin d'eau et de l'écluse qui se trouvent au nord de Krous est déjà terminée. »). Les termes « bureau de la zone 560 », « bureau 560 » et « M-560 » sont employés pour désigner le bureau de la zone Nord-Ouest. Voir Carte politique du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475, document non daté, ERN (Fr) 01577230 ; Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477 2 juin 2014, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01112106-01112107 (où il indique avoir travaillé comme messager dans la province de Battambang et, en cette qualité, avoir reçu des rapports de divers secteurs de la zone, et également au bureau de la zone 560 dans la ville de Battambang qui était le bureau de la zone. La partie civile a également dit qu'après avoir reçu des messages de tous les secteurs de la zone, il adressait des rapports à l'échelon central, en l'occurrence au Bureau 870 à Phnom Penh) ; T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeurn) (SCW-5), Doc. n° F1/3.1, p. 137 et 138 (où il affirme que le bureau 560 « était placé sous l'autorité de la zone » et que le bureau 870 était placé sous la responsabilité de Pang et qu'il se trouvait à Phnom Penh) ; T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 9, ERN (Fr) 01430106 (où il emploie les termes « bureau de la zone 560 » et « bureau 560 » pour parler du bureau de la zone Nord-Ouest).

[4242] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00623318-00623319.

haricots[4243]. En outre, la ration alimentaire pour les personnes affectées sur le « front avant » a été réduite à deux boîtes de riz au lieu de trois[4244]. Ainsi, la troisième boîte pourra être donnée aux « […] districts qui étaient en manque[4245] ». « [La] situation de sécheresse », qui « n'est pas normale », est également évoquée dans ce compte rendu et, avec elle, la possibilité de demander à l'*Angkar* d'effectuer une retenue sur la grande rivière et de creuser des canaux pour en récupérer l'eau[4246].

1240. Des communications étaient envoyées par la zone au Centre du Parti, comme l'illustrent plusieurs rapports adressés par la zone Nord-Ouest au Bureau 870. En particulier, il est fait état de la situation dans la zone Nord-Ouest dans un rapport du Bureau 560, daté du 29 mai 1977, dans lequel ce dernier informe le Centre du Parti de la construction en cours de trois portes d'écluse du Barrage de Trapeang Thma qui devrait s'achever au mois de mai[4247]. S'agissant de « la situation des peuples », il est indiqué ce qui suit :

> Nous avons consolidé davantage notre régime collectif. La pénurie alimentaire touche plusieurs régions surtout les 1ère, 2ème, 4ème, 6ème et 7ème région. En dernière ligne [aux localités], la plupart des peuples mange du potage ; par contre en première ligne, ils ont droit à deux cannettes d[e] riz par jour pour ce[r]taines régions et à deux repas dont l'un du riz et l'autre du potage pour d'autres.
>
> Les peuples se heurtent également au manque de vêtements. Nous sommes cependant en train de l'arranger conformément à l'instruction de l'Angkar. Du sel subventionné par Angkar est suffisamment remis à tout endroit. Concernant les abris pour les peuples, nous en avons déjà réalisé une grande part. Actuellement, personne n'est sans abri,

[4243] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00623318-00623319.
[4244] La Chambre comprend que l'expression « front avant » renvoie aux travailleurs qui étaient chargés de récolter le riz de début de saison dans les districts concernés. Voir compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 16, ERN (Fr) 00623319 (la phrase en son entier s'entend comme suit : « [a]u sujet du régime alimentaire qui a cours sur le *front avant* et dans le *secteur d'offensive de la riziculture de début de saison*, en ce moment, il s'est réduit à deux boîtes de riz décortiqué, seulement. En effet, si on avait continué le régime de trois boîtes de riz décortiqué, cela aurait affecté les districts qui étaient victimes de pénurie. Avec un régime à deux boîtes de riz décortiqué, il pourrait rester une boîte de riz décortiqué, qu'on prélèverait pour les districts qui étaient en manque. » [non souligné dans l'original]).
[4245] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 16, ERN (Fr) 00623319.
[4246] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 14, ERN (Fr) 00623317.
[4247] Rapport d'activités du KD du 4 mai 1977 au 29 mai 1977, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236772.

> ne dort à même le sol comme ce[ux] qu'ils le faisaient dans les années 1975 et 1976[4248].

1241. Il est encore indiqué, dans ce même rapport, qu'une campagne de vaccination de la population et de pulvérisation de pesticides a été menée dans l'ensemble de la zone. Il est également signalé que certaines personnes ont contracté le paludisme et qu'elles souffrent notamment de syncopes, de diarrhée et de fièvre[4249]. Enfin, il est signalé que, dans le secteur 5, la sécheresse a détruit une grande partie des récoltes[4250].

1242. La Chambre observe que les destinataires du rapport ne sont pas mentionnés dans le document même. Cependant, la Chambre prend en considération le témoignage de SON Em sur ce point. Dans sa déclaration aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, SON Em a expliqué que, de 1975 à juin ou juillet 1977, il avait travaillé comme messager et était chargé de l'accueil au Bureau 560, le bureau de la zone nord-Ouest, à Battambang[4251]. En cette qualité, il recevait et compilait les rapports des différents secteurs de la zone et les transmettait ensuite à l'échelon central[4252]. Il a aussi précisé que « [les] rapports établis par les régions étaient écrits à la main et [remis à la zone] à chaque fois que celle-ci convoquait les comités des régions à la réunion. Après la réunion, [il] dactylographiai[t] tous ces rapports et les envoyai[t] au comité central, à savoir au Bureau 870[4253] ». SON Em a également expliqué que lorsqu'il envoyait un rapport au Centre du Parti, il le mettait « sous enveloppe avec la mention au dos : "Au comité permanent, bureau 870, de la part de la zone Nord-Ouest"[4254] ».

1243. À l'audience, SON Em, constitué en partie civile, a déclaré qu'à l'époque où il travaillait comme messager pour le bureau de la zone Nord-Ouest, il accueillait des cadres de l'échelon du secteur qui venaient assister à des réunions avec les membres du comité de la zone, parmi lesquels figurait RUOS Nhim[4255]. Cette partie civile a expliqué

[4248] Rapport d'activités du KD du 4 mai 1977 au 29 mai 1977, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236769-00236770. La Chambre considère que les termes « région » ou « régions » dans ce document correspondent aux termes « secteur » ou « secteurs ».
[4249] Rapport d'activités du KD du 4 mai 1977 au 29 mai 1977, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236770.
[4250] Rapport d'activités du KD du 4 mai 1977 au 29 mai 1977, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236772.
[4251] Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477, 2 juin 2014, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01112106-01112107.
[4252] Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477, 2 juin 2014, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01112106-01112107.
[4253] Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477, 2 juin 2014, p. 4, ERN (Fr) 01112107.
[4254] Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477, 2 juin 2014, p. 4, ERN (Fr) 01112107.
[4255] T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 12.

que la fréquence de ces réunions variait puisqu'elles avaient lieu « une fois par mois, ou une fois tous les trois mois ou une fois tous les six mois[4256] ». Au cours de ces réunions, il était question de « l'édification du pays et [de] la défense du pays », en ce compris de la construction de systèmes d'irrigation et de la production de riz[4257]. La partie civile a également confirmé devant la Chambre qu'une fois achevée la rédaction du rapport sur la situation dans les différents secteurs de la zone, il devait « insérer un message dans une enveloppe. [Il a] dû écrire sur l'enveloppe que cela devait être envoyé au Comité 870, et sur l'enveloppe, c'est [s]a propre écriture qui y figurait[4258] ». La partie civile a expliqué que le bureau « […] 870, c'était le bureau central du Parti communiste du Kampuchéa[4259] ».

1244. La Chambre note que le rapport du Bureau 560, daté du 29 mai 1977[4260], est un rapport dactylographié dont le contenu concorde avec les sujets traités pendant les réunions où se retrouvaient les cadres de l'échelon du secteur et le comité de la zone, tel qu'il a été décrit par SON Em. Le contenu de ce rapport concorde aussi avec un autre rapport, examiné ci-dessous[4261], que RUOS Nhim a envoyé à l'*Angkar* 870, le 11 mai 1978. Alors que le nom des destinataires n'est pas indiqué sur le rapport, la Chambre estime qu'il est raisonnable de considérer que, comme l'a expliqué SON Em, ces indications ne figurent pas sur le document en question parce qu'en réalité il les inscrivait sur l'enveloppe servant à l'envoyer. La Chambre estime qu'il est donc établi que ce rapport a été envoyé par le bureau de la zone Nord-Ouest au Bureau 870[4262].

1245. Le 10 mai 1978, un message a été envoyé par le bureau de la zone Nord-Ouest au Centre du Parti, dans lequel il était indiqué que « [les] insuffisances sont les plus terribles dans [le secteur] 5[4263] ». Dans une lettre adressée à l'*Angkar* 870, datée du

[4256] T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 13.
[4257] T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 13.
[4258] T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 41.
[4259] T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 12.
[4260] Rapport d'activités du KD du 4 mai 1977 au 29 mai 1977, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236767-00236773.
[4261] Rapport du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296221-00296223.
[4262] Section 6.2.2 : Systèmes de communication : Lignes de communication : Communication entre le Centre du Parti et les zones ou les secteurs autonomes.
[4263] Doc. n° E3/948, 10 mai 1978, ERN (Fr) 00290295. La Chambre considère que les termes « région » ou « régions » dans ce document correspondent aux termes « secteur » ou « secteurs ». La Chambre relève que ce document est tronqué puisqu'il n'a pas d'en-tête mentionnant le destinataire et la nature de la communication (rapport ou télégramme). Cependant, la Chambre a examiné son contenu et sa présentation et elle est convaincue que ces éléments sont semblables à ceux des autres rapports que le bureau de la zone Nord-Ouest envoyait au Centre du Parti. En particulier, le document traite des mêmes

11 mai 1978, RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest, faisait savoir que les secteurs 1, 4 et 5 souffraient de pénurie alimentaire. Il est notamment précisé dans cette lettre que les quatre districts du secteur 5 connaissent une pénurie et que RUOS Nhim a rencontré le camarade Rin afin de trouver une solution. On peut lire dans le rapport ce qui suit :

> Le régime alimentaire à l'avant est une boîte et demie, et à l'arrière, une boîte. Le paddy donné peut être assuré jusqu'au 10 mai et il en restera, mais les semences ont été mangées, petit à petit[4264].

1246. En outre, dans les secteurs 1 et 4, seule une boîte et demie de riz par personne devait être donnée « à l'arrière », les réserves de riz étant épuisées en juin 1978[4265]. Il est indiqué dans le rapport qu'il est nécessaire d'avoir de la viande et du poisson en quantités suffisantes et qu'ils « s'efforce[nt] de résoudre les problèmes [du paludisme, des vêtements] et du logement […] au fur et à mesure[4266] ». Les travaux de « renforcement[4267] » du Barrage de Trapeang Thma sont achevés.

1247. D'autres communications étaient transmises par l'échelon de la zone au Centre du Parti au moyen de télégrammes. Ainsi, le 6 novembre 1977, un télégramme a été envoyé par San à Frère Nhim, une copie étant par ailleurs adressée à Oncle, Oncle Nuon, Frère Van, Frère Vorn, Frère Khiev, Frère Nhim, au Bureau et aux Archives, dans lequel il est fait état d'« une augmentation des rations [distribuées à la population] qui s'est effectuée, au fur et à mesure […]. [En revanche,] du côté 32, […] le camarade Toeun […] pose des questions sur le riz décortiqué, très souvent[4268] ».

---

thèmes, dont il est invariablement question dans ces communications (« la situation de la défense », en l'occurrence « [l]es ennemis externes » et « [l]es ennemis internes », « la vie quotidienne du peuple » et « l'édification du socialisme »). Son contenu s'apparente également à celui d'un rapport que RUOS Nhim a envoyé le lendemain, soit le 11 mai 1978 [Doc. n° E3/950], dans lequel il fait état d'une situation de pénurie alimentaire dans les secteurs 1, 4 et 5 de la zone Nord-Ouest. Enfin, la présentation du document présente des analogies avec celle d'autres rapports en ce qu'il s'agit d'un document dactylographié et qu'il est divisé en différentes sections numérotées. Malgré l'absence d'indications précises concernant le(s) destinataire(s) et la nature de ce document, la Chambre considère qu'il est établi que cette communication a été envoyée par la zone Nord-Ouest au Centre du Parti afin de l'informer sur la situation qui régnait dans la zone.

[4264] Rapport du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296221.
[4265] Rapport du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296222.
[4266] Rapport du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296222.
[4267] Rapport du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296222.
[4268] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1120, 6 novembre 1977, ERN (Fr) 00623752. D'après le version original de ce document en khmer, la Chambre considère que le chiffre « 32 » renvoie au district 32 et non au secteur 32. S'agissant des pseudonymes, voir section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 529. La Chambre constate que l'expéditeur de ce télégramme, San, était un cadre qui travaillait au bureau de la zone Nord-Ouest. Voir T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1,

1248. Le 17 mai 1978, dans un télégramme que RUOS Nhim a adressé à l'*Angkar* 870, celui-ci a indiqué que les mauvaises conditions de vie de la population avaient déjà été mentionnées dans des rapports écrits qu'il avait envoyés[4269] et que, dans le secteur 5, « c'est [le] plus difficile[4270] ». RUOS Nhim affirme avoir « donné 10 000 sacs de paddy [au secteur] 5. Mais [que, malgré cela,] selon le super camarade Rin, il y a[] beaucoup de difficultés[4271] ».

1249. La Chambre a également entendu des dépositions sur les instructions, plans et informations en matière de travail qui circulaient entre les échelons administratifs inférieurs et supérieurs du Kampuchéa démocratique. La Chambre relève que nombre de témoins ont fait mention de l'« échelon supérieur » ou du « niveau supérieur » sans être à même de préciser à quel échelon administratif de la hiérarchie du PCK ils se référaient. CHHIT Yoeuk a fourni des informations sur les relations entre « l'échelon supérieur » et *Ta* Val, *Ta* Maong, *Ta* Sam At et *Ta* Rin, que le témoin a qualifiés « de[] responsables de rang inférieur[4272] ». La Chambre interprète les déclarations du témoin comme une indication que ces cadres ne faisaient pas partie de « l'échelon supérieur[4273] ». Le témoin a expliqué que, d'après lui, « les moindres faits et gestes des responsables de rang inférieur étaient rapportés à l'échelon supérieur. S'ils n['avaient pas reçu] 100% des informations, alors ils n'auraient été au courant que de 30% ou 40% des travaux[4274] ». PAN Chhuong a déclaré avoir personnellement conclu que *Ta* Val avait dû recevoir les instructions relatives à la construction du Barrage de Trapeang Thma de l'« échelon supérieur », car « [i]ls [*Ta* Val et *Ta* Hoeng] n'avaient aucune autorité pour prendre de telles décisions sans avoir reçu des instructions de l'échelon supérieur »[4275]. La Chambre relève que, dans son entretien avec le DC-Cam, PAN Chhuong a indiqué que, par les termes « cadres supérieurs », il fallait comprendre le Comité central du Parti et que c'est ce dernier qui avait enjoint à *Ta* Hoeng de modifier

p. 39 (où il explique que San était responsable de la division 2 et que, plus tard, il était venu travailler avec la partie civile dans le bureau de la zone 560) ; Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477, 2 juin 2014, p. 4 et 6, ERN (Fr) 01112107-01112109.
[4269] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/9368, 17 mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00323979.
[4270] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/9368, 17 mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00323979.
[4271] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/9368, 17 mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00323979. La Chambre considère que les termes « région » ou « régions » dans ce document correspondent aux termes « secteur » ou « secteurs ».
[4272] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 101.
[4273] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 101.
[4274] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 101.
[4275] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 64 et 68.

le plan et de construire un barrage au lieu d'une route[4276]. Cependant, le témoin ne s'en est pas souvenu à l'audience[4277]. La Chambre relève également que, dans son entretien avec le DC-Cam, IM Chaem a affirmé que les plans de travail pour les années 1977 et 1978 « provenaient de la zone, de la province et de la ville » qui les avaient transmis aux échelons inférieurs[4278]. IM Chaem a par ailleurs précisé que, lorsqu'elle avait élaboré le plan visant à organiser le travail de ses forces à Preah Netr Preah, elle l'avait soumis aux fins d'approbation à la zone et que « tous les rapports étaient envoyés au niveau supérieur du Comité central[4279] ».

1250. La Chambre considère qu'il est établi, sur la base des éléments de preuve analysés plus haut, que les échelons locaux (district et secteur) et les échelons supérieurs (zone et Centre du Parti) de la structure administrative du Kampuchéa démocratique communiquaient entre eux à propos des plans et instructions de travail, ainsi que des conditions de vie de la population, en ce compris les rations alimentaires et la santé. En particulier, la Chambre constate que le Bureau 870 était informé en permanence de la situation au niveau local grâce aux rapports et aux télégrammes qu'il recevait, et que, inversement, il donnait des instructions qui étaient ensuite diffusées aux échelons inférieurs.

1251. La Chambre a également pris en considération la déclaration de SON Em selon laquelle les rapports rédigés à l'échelon du secteur contenaient des informations sur la situation dans les coopératives et les districts et, en particulier, sur « [l]e régime alimentaire de trois repas par jour, conformément à ce que le Parti avait planifié. [Dans les] faits, les habitants ne recevaient pas la ration telle qu'elle était mentionnée dans ces rapports[4280] ». La partie civile a confirmé à l'audience ce qui suit : « dans la pratique, les résultats escomptés n'ont pas pu être obtenus, car la récolte de riz réelle ne pouvait pas être identique à celle prévue sur papier. Les gens manquaient de nourriture. De ce

[4276] Entretien de PAN Chhuong par le DC-Cam, Doc. n° E3/9094, 18 juin 2011, ERN (Fr) 01123628-01123629.
[4277] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 67.
[4278] Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 3, ERN (Fr) 00347356.
[4279] Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 7, ERN (Fr) 00347360.
[4280] Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477, 2 juin 2014, p. 4, ERN (Fr) 01112107. Voir également T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 39.

fait, il y avait un décalage avec la politique établie. Voilà ce que j'ai constaté[4281] ». SON Em a encore affirmé ce qui suit :

> Ces rapports étaient mensongers. En effet, si le quota n'avait pas été atteint — quota fixé par le Parti —, les gens savaient qu'ils disparaîtraient. Et quand je parle de disparition, cela veut dire que les gens en question n'avaient pas pu réaliser le quota fixé par le Parti, raison pour laquelle les intéressés étaient considérés comme des faibles ou comme des gens qui étaient négligents dans l'accomplissement des tâches fixées par le Parti[4282].

1252. La Chambre considère que la déposition par laquelle SON Em affirme que certains rapports transmis à la zone et au Centre du Parti étaient mensongers est crédible, en particulier s'agissant des informations concernant la pénurie alimentaire et la quantité de nourriture qui était véritablement donnée à la population, ainsi que celles concernant l'état d'avancement des travaux effectués pour achever les projets de construction. La Chambre admet également l'explication donnée par la partie civile, selon laquelle ces rapports brossaient un tableau plus favorable de la situation locale qu'elle ne l'était en réalité, afin de montrer que les cadres locaux se conformaient aux politiques et directives du Centre relatives au régime alimentaire et aux plans de travail. Cependant, comme cela est indiqué plus haut, la Chambre a également constaté que les informations relatives aux conditions de vie de la population, en ce compris la pénurie alimentaire, étaient communiquées à la zone et au Centre par l'envoi, à intervalles réguliers, de rapports et de télégrammes. En outre, comme il est expliqué ci-dessous, le Centre avait aussi la possibilité de connaître la situation réelle qui régnait au niveau local grâce aux visites effectuées par les dirigeants du PCK dans la zone Nord-Ouest. En conséquence, si elle admet que les cadres locaux aient pu cacher certaines informations pour ne pas encourir de sanctions ou se prémunir d'autres conséquences négatives, la Chambre considère que la zone et le Centre étaient informés de la situation problématique qui régnait dans la zone. Toutes autres conclusions pouvant être tirées de la déposition de SON Em quant à la connaissance des Accusés le sont dans d'autres sections du présent jugement[4283].

[4281] T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 40.
[4282] T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 40.
[4283] Section 16 : Le projet commun, par. 3913 et 4071 ; section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4086 à 4088 et 4146 ; section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4213, 4214, 4218, 4281 et 4282.

1253. Le Centre du Parti était également informé de la situation locale par les télégrammes que lui envoyaient les représentants du Ministère des affaires étrangères, qui accompagnaient les délégations étrangères. Ainsi, un télégramme, dans lequel il est rendu compte de la visite effectuée par des journalistes yougoslaves dans la zone Nord-Ouest, a été envoyé par Kan, une copie en étant transmise à Oncle, Oncle Nuon, Frère Van, Frère Vorn, au Bureau et aux Archives, et reçu le 15 mars 1978[4284]. Il y est dit que les journalistes se sont notamment rendus au Barrage de Trapeang Thma[4285].

11.1.5.4. *Visites effectuées par les dirigeants du PCK*

1254. KHIEU Samphan s'est rendu dans la zone Nord-Ouest et, en particulier, au Barrage de Trapeang Thma à l'époque du Kampuchéa démocratique[4286]. Au cours des audiences consacrées au dossier n° 002, il a déclaré ce qui suit :

> [J]'étais épaté, emballé quand j'ai vu ces grands barrages. Et, dans le cadre de ces audiences, quand j'entends les dépositions de témoins, quand j'entends les déclarations, j'ai été choqué. Je ne savais pas que les canaux et que les barrages [avaient] été construits à un tel prix. Je n'étais pas au courant de ces grandes pertes. Et j'ai tout aussi été choqué … quand j'entends les déclarations de témoins et des parties civiles[4287].

1255. POL Pot s'est également rendu au Barrage de Trapeang Thma[4288].

[4284] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1113, document non daté, ERN (Fr) 00623009-00623011.
[4285] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1113, document non daté, ERN (Fr) 00623009-00623010.
[4286] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 26 et 27 (où il déclare : « [et] j'en ai été témoin. Je l'ai vu. En 1976, quand j'ai quitté Phnom Penh, j'ai vu les canaux et j'ai vu les barrages, notamment celui de Trapeang Thma, et celui à l'ouest de Battambang dont je ne me souviens plus du nom – c'était un très grand barrage. Quant au barrage de Trapeang Thma, le réservoir faisait penser à une mer intérieure dans les champs où il y avait des terres. Et ces terres ont … se sont transformées en un échiquier de rizières. Et ça m'a épaté. ») ; livre de K. Samphan intitulé : « *L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position* », Doc. n° E3/18, mars 2000, p. 130, ERN (Fr) 00595487 (« j'ai pu néanmoins voir de mes propres yeux certaines des réalisations dont j'avais longtemps rêvé, l'irrigation si nécessaire des campagnes grâce aux réservoirs de Trâpeang Thmâr (Phnom Srok, Siem Reap) et de Kamping Puoy (ouest de Battambang), les rizières à perte de vue ... »). Voir également Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, ERN (Fr) 00347361 (« Des Chinois et Oncle Khieu Samphan sont venus en visite. […] Pol Pot nous rendait visite occasionnellement, mais Khieu Samphan le faisait fréquemment. »). IM Chaem a également déclaré que, lorsque KHIEU Samphan avait inspecté le barrage, « il nous a[vait] invités à continuer à travailler dur ». Voir Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, ERN (Fr) 00347361.
[4287] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 27 et 28.
[4288] *Chen Yung-Kuei, Delegation continue visit to countryside* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 9 décembre 1977, ERN (En) 00168341 (où il est signalé que le Vice-Premier Ministre chinois, CHEN Yonggui, s'est rendu sur le Barrage de Trapeang Thma, accompagné de POL Pot, VORN Vet et RUOS Nhim) ; Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung Kuei (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606765-00606766 (où il est rendu compte d'une visite effectuée par le Vice-

1256. Le Comité permanent a visité la zone Nord-Ouest du 20 au 24 août 1975 et a signalé à ce sujet qu'« il manqu[ait] beaucoup de choses pour le peuple nouveau, [qu']il manqu[ait] de[s] provisions ainsi que des médicaments[4289] ». Dans le résumé des décisions prises par le Comité permanent à la réunion tenue du 19 au 21 avril 1976, celui-ci fait part de son intention de se rendre dans la zone Nord-Ouest en mai 1976 afin de « [p]ousser le paddy à court terme[4290] ».

1257. RUOS Nhim s'est souvent rendu au Barrage de Trapeang Thma[4291]. *Ta* Khleng, *Ta* Hoeng et *Ta* Cheal se sont également rendus sur le site de travail[4292].

1258. Plusieurs témoins et parties civiles ont déclaré avoir vu des délégations inspecter le site de travail. La partie civile NHIP Horl, qui travaillait sur le Barrage de Trapeang Thma et appartenait à une unité des jeunes comptant 100 personnes, a

---

Premier Ministre chinois, CHEN Yonggui, et le Secrétaire POL Pot au réservoir de Trapeang Thma). Voir également Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, ERN (Fr) 00347361 (« Pol Pot nous rendait visite occasionnellement, mais Khieu Samphan le faisait fréquemment. ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1113, document non daté, ERN (Fr) 00623011 (où il est indiqué que la réponse à la question de savoir si « M. Pol v[enai]t au barrage de Trapeang Thmor » était qu'« il v[enai]t très souvent »).

[4289] Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest du 20 au 24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 1, ERN (Fr) 00343374. La Chambre relève que, dans le rapport portant sur la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, il n'est pas indiqué qui avait participé à cette visite. La Chambre note que KHIEU Samphan était en déplacement en Chine, au Vietnam et en Corée du Nord à la fin du mois d'août 1975 lorsque le Comité permanent a visité la zone Nord-Ouest (voir section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 590 et 592). S'agissant de NUON Chea, si la Chambre note que l'Accusé se trouvait au Cambodge fin août 1975, elle considère qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir au niveau requis qu'il a pris part à la visite effectuée dans la zone Nord-Ouest. Toutefois, la Chambre est convaincue que, en raison de postes élevés qu'ils occupaient au sein du Parti, les deux Accusés ont été informés du rapport et ont participé à l'élaboration des plans et politiques qui y sont mentionnés. Voir section 16 : Le projet commun, par. 3888.

[4290] Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion des 19, 20 et 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, p. 5, ERN (Fr) 00322972 (où il est indiqué que « [le] Comité Permanent [irait dans les] […] villages au mois de mai […] Pousser le paddy à court terme, en particulier dans les grandes Zones, comme le Nord-Ouest, le Sud-Ouest et Siem Reap. »). La Chambre n'est pas en mesure de déterminer qui, parmi les membres du Comité permanent, a participé à la réunion tenue en avril 1976 au cours de laquelle il a été convenu d'effectuer une nouvelle visite dans la zone Nord-Ouest.

[4291] Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung Kuei (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766 (où il est indiqué que RUOS Nhim a participé à la visite effectuée par le Vice-Premier Ministre chinois au Barrage de Trapeang Thma en décembre 1977) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 81 (où il affirme avoir vu *Ta* Nhim, le secrétaire de la zone Nord-Ouest, inspecter le site de travail à trois reprises) et 83 (où il explique que RUOS Nhim conduisait la voiture et qu'il avait rendu visite aux travailleurs auxquels il avait demandé combien de mètres cubes de terre par jour ils transportaient) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 14 et 15 (où il dit avoir vu *Ta* Nhim très souvent sur le site de travail et qu'il ne venait jamais au contact des travailleurs, se contentant d'aller dans le bureau des responsables, c'est-à-dire le bureau de *Ta* Val).

[4292] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 82 et 83 (où il dépose sur la venue de *Ta* Khlen sur le site de travail et déclare que Hoeng s'y rendait fréquemment) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 15 et 16 (où il affirme avoir aperçu *Ta* Nhim, *Ta* Hoeng et *Ta* Cheal entrer et sortir du bureau de *Ta* Val et avoir vu Cheal partout parmi la main-d'œuvre).

témoigné avoir vu une délégation d'hôtes effectuer une visite, sans cependant se souvenir de la date à laquelle celle-ci avait eu lieu[4293]. Pour l'occasion, il avait été demandé aux jeunes travailleurs de se mettre en rang de chaque côté de la route qui reliait le village de Trapeang Thma au premier pont du Barrage de Trapeang Thma, afin de souhaiter la bienvenue aux hôtes. La partie civile ignorait l'identité des hôtes mais elle a vu des voitures noires filer le long de la route. La partie civile a également indiqué qu'à l'époque, seules les personnes en bonne santé avaient été autorisées à accueillir les hôtes[4294]. MUN Mot a rapporté que, vers 1976, il avait vu un convoi de 20 à 30 véhicules 4x4 blancs et beiges. Si le témoin ignorait l'identité des visiteurs, qui étaient restés dans les véhicules lors de la visite du barrage, la rumeur avait couru parmi les travailleurs qu'il s'agissait peut-être de IENG Sary accompagnant une délégation chinoise[4295]. LAT Suoy a affirmé que l'*Angkar* avait inspecté le site de travail, mais qu'il n'avait pas été en mesure d'identifier qui que ce soit[4296]. Si les gardes avaient reçu ordre de tourner le dos aux visiteurs, et de « ne […] pas regarder l'*Angkar* en face », le témoin a dit avoir jeté un coup d'œil furtif mais n'avoir vu que des personnes qui portaient des chemises blanches à manches courtes[4297]. Il a expliqué que, par le terme « *Angkar* », il voulait dire « l'échelon supérieur, l'échelon suprême. C'est l'Angkar qui dictait les lois [qui] s'appliqu[ai]ent aux civils dans les villages[4298] ». Le témoin a déclaré que, lorsque l'*Angkar* se rendait sur le chantier, la délégation était constituée d'une longue file de véhicules et que les soldats et les civils recevaient pour ordre de ne pas regarder les hôtes en face[4299]. SAM Sak, qui appartenait au peuple nouveau et travaillait dans l'unité mobile du secteur 5 sur le Barrage de Trapeang Thma, a affirmé que les dirigeants khmers rouges étaient venus voir le site de travail et qu'une délégation chinoise s'y était également rendue ; les Chinois portaient des vêtements de couleur noire et avaient le teint clair[4300]. SEN Sophon a dit ne jamais avoir vu personne venir sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma[4301]. La déposition de cette partie civile restant toutefois isolée elle ne saurait remettre en cause les déclarations

[4293] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1 p. 35, 36, 38 et 39.
[4294] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 35, 36, 38 et 39.
[4295] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 55 et 69.
[4296] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 22.
[4297] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 22.
[4298] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 22.
[4299] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 23.
[4300] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 35 et 36 (où il précise qu'il travaillait à une certaine distance et qu'il n'avait donc pas très bien vu qui étaient les visiteurs).
[4301] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 55.

contraires des autres témoins et parties civiles concernant les visites effectuées par des délégations.

1259. La Chambre considère, au vu des éléments de preuve examinés plus haut, qu'il est établi qu'un certain nombre de délégations ont visité le Barrage de Trapeang Thma[4302]. Comme exposé ci-dessus, la Chambre estime raisonnable de considérer qu'il est établi que KHIEU Samphan et POL Pot se sont rendus au Barrage de Trapeang Thma. Elle peut aussi tenir pour établi que les responsables de zone et de secteur, dont RUOS Nhim, *Ta* Khleng, *Ta* Hoeng et *Ta* Cheal, ont visité le site de travail. La Chambre n'est cependant pas en mesure de déterminer qui d'autre parmi les dirigeants du PCK s'est rendu sur le site de travail dans le cadre de ces délégations.

1260. S'agissant de ces visites, la Chambre relève que les autorités locales ont tenté de dissimuler certains aspects de la situation à laquelle les travailleurs étaient réellement confrontés sur le terrain, comme l'ont expliqué plusieurs témoins qui ont déclaré que seuls les travailleurs qui avaient l'air en bonne santé étaient autorisés à former des haies d'honneur pour accueillir les hôtes[4303].

1261. La Défense de NUON Chea affirme que « les visites généralement effectuées en coup de vent par de hauts dirigeants sur les sites de crimes sont dépourvues de pertinence, à moins de pouvoir démontrer qu'au cours de ces visites, ces derniers ont appris que des crimes, aujourd'hui reprochés, auraient été commis en ces lieux[4304] » [traduction non officielle]. Les co-procureurs affirment que KHIEU Samphan a admis s'est rendu au Barrage de Trapeang Thma et, sur place, « av[oir], de ses propres yeux, vu les travailleurs exécuter les tâches qui leur avaient été assignées et les avoir exhortés à continuer de travailler dur[4305] » [traduction non officielle]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre fait observer que, afin de déterminer si et dans quelle mesure les Accusés pouvaient avoir connaissance des crimes reprochés, elle appréciera toutes les informations dont elle dispose, en ce

[4302] Voir ci-dessus, par. 1223.
[4303] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 35, 36, 38 et 39 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 44 (où il affirme que, lors de l'inauguration du barrage, *Ta* Val a donné pour ordre d'inviter les personnes « bien bâties et en bonne santé » à se tenir en première ligne afin de souhaiter la bienvenue à la délégation chinoise).
[4304] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1042.
[4305] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1114.

compris celles relatives aux visites effectuées par les dirigeants du PCK sur des sites de crime précis[4306].

11.1.6. ***Main-d'œuvre***

11.1.6.1. *Composition de la main-d'œuvre*

1262. La Chambre constate que le nombre de travailleurs affectés à la construction du barrage a probablement varié au fil du temps. Accordant un poids particulier aux documents datant de l'époque des faits et aux publications officielles du Kampuchéa démocratique qui fournissent des informations sur le nombre de travailleurs présents sur le chantier, la Chambre estime qu'entre 10 000 et 20 000 travailleurs ont été envoyés sur ce site de travail au cours de la construction du barrage et, en particulier, lors d'un pic d'activité en 1977[4307]. Les travailleurs étaient recrutés pour aller travailler sur le barrage dans les différents districts du secteur 5, à savoir Preah Netr Preah, Serei Saophoan, Thma Puok et Phnom Srok[4308]. Les travailleurs appartenaient à l'unité

[4306] Section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4086 à 4088 et 4146 ; section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4213, 4214, 4218, 4281 et 4282.

[4307] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/771, juillet-août 1977, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00594054-00594055 (où l'on peut lire que des dizaines de milliers de personnes travaillaient à la construction du réservoir d'eau de Trapeang Thma) ; Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung-Kuei (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766 (où il est indiqué qu'en décembre 1977, le nombre de travailleurs affectés à la construction s'élevait à 20 000) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1113, document non daté, ERN (Fr) 00623009 (où sont reproduites les réponses données à des journalistes yougoslaves visitant le Barrage de Trapeang Thma et où il est indiqué que le nombre de travailleurs présents sur le site de travail s'élevait à 20 000 individus) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 59 (où il déclare que, d'après son observation, il devait probablement y avoir 10 000 travailleurs sur le chantier) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 28 (où il relate qu'il y avait « des milliers, peut-être même des millions de travailleurs sur le site ») ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 73 (où il déclare qu'il y avait des milliers de travailleurs sur place, sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma). Voir également T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 57 (où il affirme qu'au cours d'une réunion, *Ta* Nhim a affirmé que quelque 15 000 travailleurs s'activaient sur le site de travail de Trapeang Thma) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 44 (où il rapporte qu'il y avait « des dizaines de milliers de personnes. Peut-être y avait-il même un million de personnes. ») ; Texte du discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif organisé le 15 avril à Phnom Penh, Doc. n° E3/201, 19 avril 1977, ERN (Fr) 00612167 (où KHIEU Samphan déclare que, dans l'ensemble du pays, chaque chantier de construction d'un réservoir, d'un canal ou d'un barrage occupait 10 000, 20 000, voire 30 000 travailleurs).

[4308] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 58 (où il affirme que les travailleurs venaient du secteur 5, « qui se composait de quatre districts - Preah Netr Preah, Serei Saophoan, Thma Puok et Phnum Srok ») ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 92 (où il indique que les travailleurs étaient recrutés dans les districts) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 12 (où il explique que, dans son unité, les travailleurs venaient de différents villages et districts du secteur 5) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 49 (où il affirme que les travailleurs venaient de Thma Puok, Mongkol Borei, Sisophon, Preah Netr Preah, Phnom Srok et des unités mobiles du secteur) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 59 (où il mentionne, en particulier, les districts de Preah Netr Preah et de Thma Puok) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 25 (où il affirme que, aussi bien les jeunes hommes que les jeunes femmes de tous les villages du secteur 5, ont été mobilisés

mobile du secteur 5 ou aux unités mobiles des districts et communes[4309]. Les personnes évacuées de Phnom Penh faisaient aussi partie de la main-d'œuvre et travaillaient avec le peuple ancien[4310]. Peuple nouveau et peuple ancien pouvaient se distinguer par leur accent[4311].

1263. La Chambre est convaincue que les travailleurs ne pouvaient pas refuser d'aller travailler sur le Barrage de Trapeang Thma lorsqu'il leur était enjoint de le faire, par crainte de subir de terribles conséquences[4312].

---

pour construire le barrage) ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 70 (où il déclare que quatre districts, à savoir Phnom Srok, Preah Netr Preah, Serei Saophoan et Thma Puok, ont aussi envoyés leurs unités mobiles du district). Voir également Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00347361-00347362 (où elle déclare avoir envoyé 800 personnes du district de Preah Net Preah pour aller travailler sur le Barrage de Trapeang Thma) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/139, novembre 1976, p. 19, ERN (Fr) 00491932 (où il est expliqué comment construire des « bassins en amont » et recommandé d'« utiliser les forces de main-d'œuvre des districts ou celles des régions. [Que] [c]e n'est pas la peine d'utiliser les forces de main-d'œuvre des zones »).

[4309] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 71 à 73 ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 71 (où il indique que le nombre de travailleurs provenant de l'unité mobile du secteur s'élevait à 6 500).

[4310] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 44 à 50 (où il explique avoir été évacué de Phnom Penh lorsque les Khmers rouges se sont emparés de la capitale, être allé dans la province de Kandal d'abord avant d'être transféré dans la province de Battambang et, en 1977, avoir été envoyé travailler sur le Barrage de Trapeang Thma) et 89 (où il précise qu'il y avait des milliers de personnes appartenant au peuple nouveau sur le Barrage de Trapeang Thma Dam) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 50 (où il affirme que, dans la section qu'il dirigeait, il y avait des personnes évacuées de Phnom Penh) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 92 (où il déclare qu'il y avait plus de personnes de Phnom Penh que de personnes du peuple de base) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 12 (où il précise que son unité mobile comptait également des personnes de Phnom Penh, des gens du 17 avril) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 24, 27 et 28 (où il rapporte que, sur le chantier du Barrage de Trapeang Thma, la plupart des membres des unités mobiles étaient des personnes appartenant au peuple du 17 avril) ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong,), Doc. n° E1/359.1, p. 72 et 73 (où il déclare qu'au sein des unités mobiles le nombre de personnes appartenant au peuple nouveau et celles issues du peuple ancien était sensiblement identique, alors que les coopératives et les communes comptaient davantage de travailleurs en provenance de Phnom Penh que de personnes du peuple de base ; le ratio étant d'un tiers de personnes du peuple de base et deux-tiers de personnes issues du peuple nouveau) ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 88 (où il relate que, dans l'unité des enfants, certaines personnes étaient appelées des peuples nouveaux alors que d'autres étaient désignées par les termes peuple de base) ; Les aspects généraux [du secteur] 5, Zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977, p. 3, ERN (Fr) 00612291 ; Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 5, ERN (Fr) 00623308 (où l'on peut lire que « la région 5 était pourvue d'éléments du 17 avril à un nombre inimaginable ») ; « Kampuchea, Three Years Old », dans *New War in Southeast Asia*, Doc. n° E3/3290, document non daté, p. 10, ERN (En) 00419214 (où il est indiqué que sur le barrage « les anciens citadins représentaient quelque 30 % de la main-d'œuvre » [traduction non officielle]) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 92. Voir ci-dessous, par. 1340 à 1351.

[4311] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 88 (où il rapporte que les gens reconnaissaient les personnes du peuple nouveau par opposition à celles qui appartenaient au peuple ancien à leur accent et que c'est le chef de la coopérative qui les appelait par l'une ou l'autre dénomination) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 57.

[4312] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 64 et 65 (où il explique que c'est le chef de la coopérative qui l'avait envoyé travailler sur le Barrage de Trapeang Thma et qu'il n'avait pas pu

1264. L'âge des travailleurs allaient de 14 à 40 ans[4313]. Des unités d'enfants s'activaient sur le site de travail[4314]. La Défense de NUON Chea soutient que le fait que des unités d'enfants travaillaient sur le Barrage de Trapeang Thma est une preuve manifeste d'une nouvelle violation des politiques arrêtées par le PCK par les responsables du chantier ce qui, *in fine*, doit être considéré comme étant lié aux actes de trahison imputables à RUOS Nhim[4315].

1265. Sur ce point, la Chambre relève que nombre de témoins ont parlé d'unités des « enfants » mais qu'à tout le moins pour un certain nombre d'entre eux, ils faisaient en fait allusion à des adolescents de 13 ou 14 ans et plus, comme l'a expliqué le témoin CHHIT Yoeuk qui a déclaré ce qui suit : « [e]n ce qui concerne les enfants qui

refuser d'y aller par peur d'être accusé d'être un ennemi et tué) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 58 et 59 (où il indique : « On m'a envoyé sur le site de travail. C'est eux qui ont pris la décision de m'envoyer travailler là-bas. De fait, je n'avais pas le droit de choisir l'endroit où je souhaitais travailler. » Le témoin a également affirmé qu'il devait aller partout où on l'envoyait car, s'il refusait, « ils auraient pu dire de [lui] qu['il] étai[t] têtu ou opposé à l'Angkar ou aux règles. ») ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 54, 55 (où il affirme qu'il lui a été enjoint d'aller travailler dans une unité mobile et qu'il n'a pas osé refuser l'affectation par peur d'être emmené ailleurs et tué) et 57 (où il explique que des membres de son unité mobile ont ultérieurement été transférés du district à la coopérative, suite à quoi il leur a été demandé de construire le Barrage de Trapeang Thma) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 47 (où il déclare que les jeunes hommes et les jeunes filles étaient placés dans l'unité mobile du secteur et forcés à travailler sur le chantier. Le témoin a également expliqué que personne ne pouvait refuser l'affectation sous peine de disparaître) et 80 (où il affirme que le travail n'était pas consenti, que les jeunes hommes et jeunes filles étaient séparés de leurs parents et choisis pour aller travailler dans des unités mobiles).

[4313] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 89 (où il évoque l'âge des personnes qui composaient sa compagnie, soit entre 18 et 30 ans) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 27 (où il explique que l'âge allait de 16 ans au début de la quarantaine) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 73 (où il indique que les travailleurs avaient entre 18 et 30 ans révolus) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 58 et 59 (où il précise que la main-d'œuvre se composait de travailleurs d'âge moyen, de jeunes, d'hommes, de femmes ainsi que d'adolescents dont l'âge oscillait entre 15 et 18 ans) ; T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 45 (où il affirme que l'âge allait de 13 à 15 ou 16 ans) ; Reportages du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge, Doc. n° E3/2670, 31 mars 1978, p. 7, ERN (Fr) 00389210 (qui relate que, sur le Barrage de Trapeang Thma, la majorité des « forces de travail » « [étaie]nt organisé[e]s en brigades mobiles, composées de jeunes gens âgés entre 19 et 29 ans, ainsi que de volontaires en provenance des villages. [Que] [l]es brigades mobiles comp[taie]nt entre 900 et 1 200 personnes »). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 33 et 34 (où elle indique qu'elle devait avoir entre 15 ou 16 ans lorsqu'elle a intégré une unité de 100 personnes chargées de travailler dans les champs, de transporter des engrais et de travailler au Barrage de Trapeang Thma et que les membres de son unité avaient entre 14 et 16 ans).

[4314] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 88 (où il affirme qu'il appartenait à l'unité spéciale des enfants qui était composée de garçons qui étaient presque des adolescents) ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 36 (où il précise que les membres de son unité avaient entre 14 et 18 ans) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 102 (où il explique que c'est parce qu'il a été affecté à la distribution de riz qu'il savait que les rations alimentaires des adultes et des enfants différaient ; en particulier, les adultes recevaient trois boîtes de riz alors que les enfants en recevaient seulement deux) et 103 (où il explique que, d'après son estimation, la brigade mobile devait compter entre 600 et 1 000 enfants de âgés 7 à 16 ans).

[4315] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1081 et 1082.

travaillaient sur le chantier de Trapeang Thma, ce n'était pas de jeunes enfants, c'était des adolescents. Mais on utilisait le terme "enfants" pour les évoquer. Voilà pourquoi j'ai dit que c'était des enfants […] Je pense que la fourchette d'âge était entre 13 et 15 ou 16[4316] ». Sur la base des éléments de preuve produits, la Chambre n'est pas en mesure d'établir que des enfants âgés de moins de 14 ans travaillaient sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma. En outre, la Chambre note que, dans son argumentation, la Défense de NUON Chea renvoie uniquement à des déclarations faites par IENG Thirith lors d'une interview accordée à E. Becker et ne fait état d'aucune politique officielle du PCK qui aurait interdit de faire travailler les enfants[4317] et que, au contraire, il ressort des procès-verbaux de réunions du Comité permanent que l'utilisation d'enfants ou d'adolescents était encouragée[4318]. L'argument de la Défense de NUON Chea est donc rejeté.

1266. Les travailleurs sur le site de travail étaient aussi bien des hommes que des femmes[4319]. Les unités mobiles étaient composées de jeunes hommes et de jeunes femmes célibataires[4320].

[4316] T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 45. Voir également T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 37 (« Les enfants étaient recrutés dès l'âge de 14 ans, et jusqu'à 15, 16, 17, 18 ans. Il y avait également un groupe d'enfants, un groupe ou une unité spéciale d'enfants. Cette unité spéciale devait transporter la terre pour construire le barrage ») ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 44 (où il indique qu'ils avaient entre 15 et 16 ans). Cet état de fait est par ailleurs corroboré par CHHUM Seng qui a témoigné que les « jeunes enfants devaient couper des plantes de "kantreang khet" au village de Ta Sokh. Les enfants plus âgés et bien bâtis devaient transporter de la terre, par exemple, certains devaient creuser et transporter un demi ou un mètre cube de terre chacun, tel qu'ordonné par leurs chefs d'unité respectifs ». Voir T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 30.

[4317] La Défense de NUON Chea cite uniquement les déclarations faites par IENG Thirith dans un entretien accordé à Elizabeth BECKER. Voir Transcription de l'interview audio de IENG Thirith, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, p. 28, ERN (Fr) 00743047.

[4318] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent sur les questions économiques, Doc. n° E3/230, 22 février 1976, p. 1, ERN (Fr) 00301330 (où il est proposé d'« ajouter des adolescents des villages et de les confier à l'industrie pour la gestion ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. nº E3/226, p. 10, ERN (Fr) 00296166 (où POL Pot constate qu'« [i]l nous manque des forces dans tout le pays » et que « maintenant ce[rtains] sont des enfants » mais que « bientôt ils seront grands. […] Si nous demandions des enfants auprès des autres, ce serait plus facile. Mais, maintenant même les enfants, on ne veut plus nous donner parce qu'ils s'occupent des engrais, avec intensité et sans hésitation »).

[4319] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 73, 74 et 77 (où il précise que tous, hommes et femmes, devaient réaliser le quota de travail de trois mètres cubes par jour) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 28 (où il affirme qu'il y avait des unités d'hommes et des unités de femmes).

[4320] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 103 et 104. Voir également T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 73 (où il explique que « [c]'était de[s] jeunes travailleurs – c'est ainsi qu'on les appelait. Il y avait aussi bien des hommes que des femmes. »).

11.1.6.2. *Organisation de la main-d'œuvre*

1267. Tout en conservant leur statut de civil, les travailleurs à l'œuvre sur le Barrage de Trapeang Thma étaient répartis en escouades, unités de travail, sections, compagnies, bataillons et régiments[4321]. L'*Angkar* était chargée d'organiser la main-d'œuvre d'une façon militaire avec une structure hiérarchique[4322]. Trois hommes constituaient une escouade et trois escouades formaient une unité ou un groupe[4323]. Une unité ou groupe comprenait 10 membres, à savoir les membres des escouades plus un chef[4324]. Trois unités ou groupes formaient une section, laquelle comptait 30 membres[4325]. Trois sections formaient une compagnie[4326]. Une compagnie était

[4321] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 44 (où il évoque les subordonnés de *Ta* Val au sein de l'unité mobile et précise qu'« [i]l s'agissait d'une unité mobile civile ») ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 83 ; T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 8 et 9 (où il affirme que la structure de commandement au sein de l'unité mobile « était similaire à celle au sein de l'armée » et, en particulier, à celle de l'armée de LON Nol. Le témoin a encore déclaré qu'ils « marchai[en]t avec discipline, comme les soldats qui partent au front ») ; Procès-verbal d'audition de SOT Sophal [SOT Phâl], Doc. n° E3/7755, 4 février 2009, p. 3, ERN (Fr) 00338220 (où il décrit l'organisation de l'unité des enfants à laquelle il appartenait).

[4322] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 83 et 84 (« [c']était l'Angkar qui répartissait les groupes de travail en régiments, bataillons, compagnies et sections. L'Angkar leur avait donné ces noms. ») ; Chapitre rédigé par D. CHANDLER intitulé : « *Excerpted Report on the Leading Views of the Comrade Representing the Party Organization at a Zone Assembly (Tung Padevat June 1976)* » dans le livre intitulé : *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977*, Doc. n° E3/8 [Doc. n° E3/213], 1988, p. 20 et 23, ERN (Fr) 00487769 (« tous les comités du champs de bataille doivent coopérer entre eux, étroitement. Chaque champ de bataille a son propre comité, il faut maintenant un comité général. Il faut renforcer et développer encore plus. La coopération veut dire concrètement la nécessité de se réunir, de faire des synthèses et de résoudre les problèmes. Supposons que nous ne pensions qu'au front avant et que nous laissions le front arrière manquer de main d'œuvre [*sic*]. Le front arrière ne serait alors plus un [soutien] pour le front avant et ce dernier serait dans des difficultés. […] Ce qui est essentiel, c'est qu'il y ait un commandement général et qu'il se réunisse pour faire des synthèses et pour résoudre les problèmes. Si notre assemblée est puissante, le Parti de la zone sera également puissant. Par conséquent, lorsque nous passerons à l'action, nous serons puissants. »).

[4323] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 91 ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 3 et 4 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 13 (où il indique que chaque groupe se composait de trois escouades ou équipes).

[4324] T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 3 et 4 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 64 (où il explique qu'en dessous des petites unités, il y avait trois groupes et que chaque groupe se composait de quelque 10 à 12 travailleurs) et 68 (où il rapporte que son groupe était composé de 10 travailleurs).

[4325] T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 3 et 4 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 13 (où il affirme que chaque section se composait de trois groupes) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 59 (où il rapporte que sa section de 30 membres était divisée en trois groupes différents) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 50 (où il indique avoir été à la tête d'une section de 30 membres) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 16 et 17 (où il confirme la structure sous forme d'escouades de 10 membres et d'unités de 30 et de 100 membres).

[4326] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 62 (où il explique qu'il était à la tête d'une compagnie qui avait sous ses ordres trois sections de 30 membres chacune) ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 3 et 4 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 13 (où il déclare avoir dirigé une compagnie et que celle-ci était composée de trois sections) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 63 (où il affirme que *Ta* Nhav supervisait une grande unité qui se composait de trois petites unités de 30 travailleurs chacune) et 63 (où il rapporte que « [t]rois petites

responsable de 100 membres et trois compagnies constituaient un bataillon[4327]. Un bataillon comptait 300 membres, et trois bataillons formaient un régiment[4328]. Les chefs de sections rendaient compte aux chefs de compagnies en indiquant si les quotas de travail avaient été atteints[4329]. Les chefs de compagnies faisaient rapport aux chefs de bataillon qui leur donnaient des instructions sur le travail à accomplir[4330].

1268. Ceux qui passaient pour paresseux étaient punis en étant placés dans une « unité des cas » et devaient travailler plus durement que les travailleurs des unités ordinaires[4331]. PAN Chhuong a dit à l'audience qu'une « unité des cas » était composée

unités constituaient une grande unité – ou bataillon. »). La Chambre relève que le terme « bataillon » a été employé par MAM Soeurm pour se référer à une grande unité composée de trois unités de 30 membres chacune et par CHHUM Seng pour désigner une unité de 300 membres réunissant trois unités de 100 membres chacune (encore appelée « compagnie » par ce dernier). La Chambre se fonde sur les déclarations de CHHUM Seng compte tenu du fait qu'il occupait un poste plus élevé (chef d'une compagnie) comparé à celui de MAM Soeurm (membre d'une section) et qu'il avait donc une meilleure connaissance de l'organisation générale de la main-d'œuvre au Barrage de Trapeang Thma. En outre, MAM Soeurm a lui-même reconnu qu'il n'avait pas de vision d'ensemble. Voir T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 63 (« c'est ainsi que je l'avais compris. Je n'étais pas très sûr en ce qui concerne les petites et les grandes unités. Je savais juste que je faisais partie d'une petite unité, à l'intérieur de laquelle il y avait 30 travailleurs »). De surcroît, la Chambre ne considère pas que le témoignage de MAM Soeurm contredit celui de CHHUM Seng. mais estime, au contraire, qu'il renforce l'analyse selon laquelle trois unités de 30 membres formaient une unité plus grande de 100 membres (dès lors que l'on ajoute des personnes supplémentaires, comme les cuisiniers et les pêcheurs, au nombre de travailleurs). Voir également T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 82 (où il témoigne qu'au dessus d'une section, il y avait une compagnie).

[4327] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 91 ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 4. Voir également T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 82 (où il explique qu'au dessus d'une compagnie, il y avait le bataillon).

[4328] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 82 et 83 ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 3 et 4 (où il affirme qu'il ne savait pas qui était le chef du régiment mais qu'il savait qu'à Trapeang Thma, trois bataillons étaient sous le commandement de *Ta* Val.) Voir également T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 82 (où il déclare qu'« au-dessus du bataillon, il y avait Ta Val, qui avait l'autorité générale sur le chantier du barrage »).

[4329] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 62 (où il relate qu'il recevait des rapports des chefs de sections qui l'informaient du point de savoir si les travailleurs seraient en mesure d'atteindre le quota de travail) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 83 (où il rapporte que, lorsque ils arrêtaient de travailler à 17 heures, il était tenu, en sa qualité de chef de section, de faire rapport au chef de compagnie sur les résultats de son unité et de calculer le travail accompli par sa section ce jour-là et d'en rendre compte au chef de compagnie) et 90 (où il précise qu'il rendait compte des résultats obtenus au travail au chef de compagnie ou au chef de bataillon).

[4330] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 89 et 90 (où il explique qu'il rencontrait son supérieur, *Ta* Khauv, en personne et qu'il lui faisait rapport oralement, et que le chef-adjoint du bataillon leur donnait pour ordre de transporter de la terre et de travailler très dur pour mener à bien la tâche assignée).

[4331] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 93 et 94 (où il explique que ceux qui passaient pour être têtus, inactifs ou qui commettaient des erreurs étaient placés dans l'unité des cas « à des fins de rééducation » et devaient travailler plus dur que ceux des unités ordinaires) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 10 et 11 (où il répond par l'affirmative à la question du Juge LAVERGNE qui l'interrogeait sur le point de savoir si les personnes placées dans les unités des cas étaient « les gens qui posaient justement des problèmes de discipline parce qu'ils ne travaillaient pas assez ou ils ne respectaient pas les règles. »). Voir également T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 13 et 14 (où il confirme avoir entendu parler de l'existence d'une unité de personnes qui

de personnes qui étaient envoyées à l'hôpital pour y effectuer un bilan[4332]. Cependant, dans ses déclarations précédentes aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, il avait affirmé que « l'unité des cas » était composée de personnes qui avaient commis des erreurs[4333]. Compte tenu des déclarations contradictoires de ce témoin et de la décision de la Chambre de considérer celles-ci avec circonspection, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération cet aspect précis du témoignage de PAN Chhuong compte tenu des déclarations concordantes des autres témoins qui ont tous indiqué que l'« unité des cas » rassemblait les personnes qui passaient pour paresseuses.

1269. La Défense de NUON Chea soutient que, contrairement aux constatations dégagées dans la Décision de renvoi, une unité spéciale n'était pas « un lieu de punition ; au contraire, les unités spéciales réunissaient des travailleurs exceptionnellement productifs qui étaient "un modèle à suivre pour les unités mobiles"[4334] » [traduction non officielle]. Comme il est illustré ci-dessous, la Chambre a établi que, sur le site de travail, une distinction était faite entre unités plus productives et unités moins productives, laquelle conduisait à l'application d'un régime alimentaire différencié[4335]. À cet égard, la Chambre convient qu'il existait des unités réunissant des travailleurs exceptionnellement productifs. Sur ce point, elle estime que le témoignage de LAT Suoy au sujet d'une « unité spéciale » composée de personnes qui travaillaient plus vite et qui, en conséquence, bénéficiaient d'un régime alimentaire plus favorable — soit deux boîtes de riz par personne —, corrobore les éléments de preuve qui attestent l'existence de cette distinction[4336]. Cependant, selon l'analyse effectuée par la

étaient moins performantes que les autres, et du fait que ceux qui se plaignaient d'être forcés de travailler sans relâche et de ne pas recevoir assez à manger étaient placés dans une unité spéciale dont le chef était Sres) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 50 (où il affirme que l'unité des cas était composée de personnes dont on disait qu'elles exploitaient le travail des autres) ; Procès-verbal d'audition de CHIEP [CHEAP] Chhean, Doc. n° E3/7805, 20 décembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00315175.

[4332] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 89 et 90.

[4333] Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, Doc. n° E3/9504, 19 août 2011, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00755084-00755085 (« Les travailleurs au chantier du barrage de Trâpaing Thmâ qui avaient commis des fautes étaient affectés à l'« unité de cas ») ; Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, Doc. n° E3/9567, 22 juillet 2014, p. 11, ERN (Fr) 01408131 (« Je voudrais préciser que les coupables de faute de l'unité itinérante de Trapeang Thmor étaient envoyés dans l'unité *[Karonei]* qui se trouvait à la digue de Trapeang Thmor. Par contre, les fautifs de coopérative étaient envoyés au centre de sécurité de Phnom Trayaung »).

[4334] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1117.

[4335] Voir ci-dessous, par. 1304.

[4336] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 93 à 96 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 8 (où il déclare qu'il'existait une unité composée de personnes qui travaillaient beaucoup) ; Procès-verbal d'audition de SAM Sak, Doc. n° E3/9574, 23 avril 2014, p. 7, ERN (Fr) 00998418.

Chambre, les unités qui travaillaient davantage, que certains témoins ont qualifiées de « spéciale[s] », et l'« unité des cas », qui était composée de travailleurs qui passaient pour travailler moins durement, correspondent à deux réalités différentes au site de travail. Par conséquent, la Chambre rejette l'argument avancé par la Défense de NUON Chea sur ce point.

11.1.7. ***Conditions de travail***

1270. Les ouvriers étaient tenus de travailler par tous les temps[4337]. Sauf en cas de très fortes pluies, on disait aux ouvriers de travailler, cependant dans le cas contraire ils étaient autorisés à se reposer[4338].

1271. La Chambre est convaincue que les conditions de travail sur le chantier étaient très difficiles et que les ouvriers en ont pâti aussi bien physiquement que mentalement. SAM Sak a décrit, en ces termes, sa vie sur le chantier : « J'avais la vie d'un animal là-bas, et ça, ça valait d'ailleurs pour tous les travailleurs. Quant aux avantages, nous n'avions aucune idée de l'intérêt ou du but de construire ce barrage[4339] ». MUN Mot a expliqué qu'ils ne savaient jamais quand ils s'arrêteraient de travailler puisqu'ils enchaînaient les missions les unes après les autres ; il a dit qu'ils étaient utilisés comme du bétail[4340]. La partie civile MEAN Loeuy, qui appartenait au peuple de base et était membre d'une unité de 100 personnes, a déclaré ce qui suit : « [l]e travail était très éprouvant au point de vue physique et au point de vue mental. Je devais transporter des quantités énormes de terre, j'avais presque le dos courbé par cette charge de travail. Et donc, c'était une épreuve difficile tant [d']u[n] point de vue mental que physique[4341] ».

[4337] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 12 (où il rapporte qu'il travaillait qu'il pleuve, qu'il fasse un soleil de plomb ou qu'il tonne) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/771, juillet-août 1977, ERN (Fr) 00594054 (où l'on peut lire que « [l]es compatriotes se sont battus pour déblayer de la terre, pour porter de la terre à la palanche, pour transporter de la terre, de nuit comme de jour, sous la chaleur du soleil éclatant, toute la saison sèche durant, sans jamais émettre une seule plainte […] ») ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 19 (où il déclare que l'information communiquée dans la revue *Jeunesse révolutionnaire*, selon laquelle l'ambiance au travail était joyeuse, ne correspondait pas à la réalité).
[4338] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 28.
[4339] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 23.
[4340] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 49.
[4341] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 76, 77 et 97.

NHIP Horl a rapporté que les travailleurs souffraient de douleurs dans la poitrine en raison de la surcharge de travail[4342].

1272. Alors que SEN Sophon a attesté que des accidents du travail se produisaient sur le chantier, NHIP Horl a indiqué ne jamais s'être blessé alors qu'il travaillait sur le Barrage de Trapeang Thma[4343]. MAM Soeurm, membre de l'unité mobile du secteur 5 sous la direction de *Ta* Nhav, et TAK Boy ont affirmé ne jamais avoir été témoins d'accidents de travail[4344]. MEAN Loeuy a dit ne jamais avoir vu qui que soit être blessé par suite d'un accident de travail[4345]. Au vu de ces dépositions, la Chambre considère qu'il est établi que quelques accidents de travail ont eu lieu sur le site, mais que tous les travailleurs n'en ont pas été témoins[4346].

1273. Les conditions de travail n'ont pas beaucoup changé après que les cadres de la zone Sud-Ouest ont repris la direction du site de travail[4347]. MUN Mot a expliqué que le quota de travail de trois mètres cubes était resté inchangé mais que des tâches supplémentaires étaient venues s'ajouter aux anciennes, parmi lesquelles figuraient des travaux de réparation de certains tronçons de la digue du barrage[4348]. Selon SEN Sophon, les choses sont restées les mêmes en ce qui concerne les tâches à effectuer et le quota de travail[4349]. CHHIT Yoeuk a dit que, sous la direction de *Ta* Val, les ouvriers

[4342] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 22. Voir également Entretien de THUN [THON] Thy par le DC-Cam, Doc. n° E3/9157, 17 juin 2011, p. 1, ERN (Fr) 01174880 (THUN Thy est né en 1960. Il était le chef d'une unité des enfants. Concernant son expérience sur le Barrage de Trapeang Thma, il a déclaré au DC-Cam : « La vie était infernale à cette époque. J'avais des œdèmes aux bras et aux jambes, mais je transportais de la terre à la palanche et je pleurais en même temps. Je n'osais pas m'arrêter car j'avais peur d'être exécuté. Je souffrais d'héméralopie et je me cognais aux souches d'arbre en marchant parce que je ne voyais rien »).
[4343] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 83 (où il explique qu'une personne, qui travaillait non loin de lui, a été blessée à la tête par la houe d'un autre travailleur et saignait abondamment) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 56. Voir également Procès-verbal d'audition de CHIEP [CHEAP] Chhean, Doc. n° E3/7805, 20 décembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00315175.
[4344] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 100 (où il déclare que, dans son unité, il n'y avait pas eu d'accidents du travail) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 69.
[4345] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 98.
[4346] La Chambre fait observer qu'elle ne tient pas ici compte des cas où des travailleurs se sont effondrés au travail parce qu'ils étaient épuisés. Voir ci-dessous, par. 1320.
[4347] T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 18 et 19 ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/325.1, p. 21 (où il affirme que la quantité de travail est demeurée inchangée).
[4348] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 51.
[4349] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 86 (où il déclare que le quota de trois mètres cubes de terre par jour, qui lui avait été assigné, n'a pas changé).

travaillaient parfois la nuit, mais que tel n'avait pas été le cas après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest sur le site de travail[4350].

1274. Cependant, les cadres de la zone Sud-Ouest ont soumis les travailleurs à un contrôle plus strict et les décès des travailleurs se sont multipliés après leur arrivée[4351]. MUN Mot a déclaré qu'après leur arrivée, les cadres de la zone Sud-Ouest « [l]e surveillaient particulièrement[4352] ». CHHUM Seng a affirmé que les cadres de la zone Sud-Ouest surveillaient davantage et de plus près les cadres de la zone Nord-Ouest et ont commencé à arrêter un nombre croissant de personnes[4353]. SEN Sophon a déclaré que beaucoup plus de personnes avaient été tuées et étaient mortes de faim après l'arrivée de IM Chaem, cadre de la zone Sud-Ouest nommée en 1977 au poste de secrétaire du district de Preah Netr Preah, venue remplacer le cadre précédent dans la zone Nord-Ouest[4354].

11.1.7.1. *Tâches à accomplir*

1275. Le travail consistait à creuser la terre, à la placer dans des paniers et à la transporter jusqu'au sommet du barrage[4355]. Les travailleurs devaient exécuter ces différentes tâches par roulement[4356]. Ils devaient transporter la terre en haut, à une distance de 10 à 50 mètres de l'endroit où ils creusaient[4357]. Les témoignages sur la

---

[4350] T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 19.
[4351] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 8 et 9 (« Lors de l'arrivée des cadres du Sud-Ouest, ils ont commencé à arrêter le groupe du Nord-Ouest, car ils les accusaient d'être des traîtres. Ils ont limité l'approvisionnement alimentaire à 1 boîte de riz pour 100 personnes, c'est pour cette raison que les gens qui vivaient dans le secteur 5 sont entrés en résistance. Certains sont devenus maigres, ils ont commencé à souffrir d'œdèmes au niveau des genoux et n'arrivaient même plus à marcher parce qu'ils manquaient de nourriture. Ils travaillaient la nuit. Le travail de nuit avait lieu de 17 heures à 23 heures, et le quart du matin commençait à 6 heures et se terminait à 11 heures ». Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 10, ERN (Fr) 01133315. Voir ci-dessus, par. 1231.
[4352] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 51 et 52.
[4353] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 96 et 97.
[4354] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 67 (où il affirme que IM Chaem était de la zone Sud-Ouest) ; T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 31 et 32 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 86 ; Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00347354-00347357.
[4355] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 89 (où il explique qu'au sein de son groupe, il était celui qui creusait et que deux personnes portaient la terre) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 95 (« Q. Votre tâche, était-ce surtout de creuser le sol ou de transporter de la terre, Ou les deux ? R. Je transportais de la terre ») ; T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 45 (« [c]ertains creusaient le sol, d'autres transportaient la terre, d'autres encore remplissaient les paniers. »).
[4356] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 40.
[4357] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 86 (où il explique qu'il devait porter la terre sur une dizaine de mètres, c'est-à-dire du niveau du sol jusqu'en haut du barrage, dont la hauteur était

charge que les travailleurs devaient transporter divergeaient, certains témoins estimant qu'ils avaient dû porter jusqu'à 30 ou 40 kilogrammes à chacun de leurs trajets[4358].

1276. Le Barrage de Trapeang Thma était qualifié de « champ de bataille chaud » en raison du travail très dur que les travailleurs devaient y accomplir[4359]. MUN Mot a expliqué que l'endroit où les travailleurs devaient creuser leur quota de terre était appelé les « lignes de défense » comme si les travailleurs avaient appartenu à une structure militaire[4360]. Le témoin SOT Sophal a expliqué que l'expression « offensive éclair » voulait dire que les travailleurs devaient travailler plus dur pour achever le plan de travail[4361]. Le terme « offensive » faisait allusion aux périodes au cours desquelles les travailleurs devaient faire de leur mieux pour atteindre un objectif ou exécuter un plan donné[4362].

---

comprise entre quatre et sept mètres) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 52 (où il précise que l'endroit où il creusait la terre, qu'il transportait, se trouvait à 15 mètres de celui où il la déposait) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 89 et 90 ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 33 (où il déclare qu'ils devaient grimper de plus en plus haut au fur et à mesure que le barrage s'est élevé et que les travailleurs devaient courir pour avoir de l'élan et, ainsi, atteindre le sommet du barrage) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 95 (où il déclare avoir appris par son chef « qu'il y avait une centaine de mètres entre le milieu de la route et le pont numéro 1. Et la distance était de 200 mètres à partir de la base lorsque l'on déposait la terre […] Il y avait d'autres endroits qui n'étaient pas aussi éloignés »). Voir également T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 47 (où il précise que le chantier du Barrage de Trapeang Thma était énorme, de par son ampleur et sa longueur, et qu'il fallait plus longtemps que sur le chantier des barrages de Kambaor et de Kouk Rumchek pour transporter la terre de l'endroit où ils creusaient le sol à celui où ils la déposaient).

[4358] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 77 (où, à la question de savoir « quelle était la charge de chaque panier lorsqu'il était rempli ? », il répond qu'« [i]l pesait entre trente et quarante kilos ») ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 15 (où il explique que, lorsque la terre était sèche, elle était plutôt légère mais que, mouillée, elle était plus lourde ; « [p]eut-être le poids tournait-il autour de vingt kilos pour chacun des deux paniers suspendus à la palanche »).

[4359] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 12 (où il affirme avoir dû travailler très dur) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 84 (où il rapporte que le chantier du Barrage de Trapeang Thma était souvent qualifié de « champ de bataille chaud » « avec une force de travail dynamique ». Le témoin a également expliqué que, d'après ce qu'il avait compris, l'expression, était employée pour motiver les travailleurs à travailler dur et à faire de leur mieux. Si quelqu'un ne travaillait pas suffisamment dur, il était accusé d'avoir des tendances politiques différentes) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 68 (où il relate que les gens disaient souvent entre eux que le Barrage de Trapeang Thma était un champ de bataille chaud ; que c'était du bouche-à-oreille) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 35 (où il déclare que le Barrage de Trapeang Thma, « c'était le champ de bataille le plus chaud du secteur 5 »). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 50. La Chambre prend note du témoignage de PAN Chhuong selon lequel le barrage de Trapeang Thma n'était pas un « champ de bataille chaud » (T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 84), cependant elle considère que cette déclaration ne saurait remettre en question les témoignages concordants des autres témoins qui affirment le contraire.

[4360] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 41.

[4361] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 96.

[4362] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 61 (où il explique le sens du terme). Voir ci-dessus, par. 1267.

11.1.7.2. *Heures de travail*

11.1.7.2.1. *Politique gouvernementale concernant les heures de travail*

1277. La Chambre rappelle qu'en ce qui concerne ces questions elle a considéré qu'il était établi que : 1) le Centre du Parti a donné des instructions relatives aux heures de travail ; 2) le Centre du Parti savait que les instructions n'étaient pas suivies à l'échelle locale et que les travailleurs étaient exposés à des conditions extrêmement difficiles ; 3) le Centre du Parti avait prévu des « cas particuliers » dans lesquels le travail devait être effectué au-delà des heures normales ; 4) de « mauvais éléments » étaient blâmés et tenus responsables du non-respect des instructions relatives aux heures de travail[4363].

11.1.7.2.2. *Situation des travailleurs au Barrage de Trapeang Thma*

1278. Nonobstant les différences dans les témoignages relatifs aux heures de travail, il appert que la journée de travail type comportait trois périodes : matin, après-midi et soir[4364]. Selon MEAN Loeuy, toutefois, le travail du soir n'était pas la règle, les travailleurs n'étant qu'occasionnellement mis à contribution de 17 heures ou 18 heures à 22 heures, lorsqu'une « offensive » s'avérait nécessaire[4365]. Dans le même ordre d'idées, MAM Soeurm a rapporté que le travail du soir, de 18 heures à 21 heures, n'était pas chose régulière, mais une mesure mise en œuvre pendant « la période la plus exigeante ou en cas d'urgence – en cas de rupture du barrage – ou pour terminer un segment particulier du site de travail[4366] ». MUN Mot a déclaré que son unité ne travaillait pas le soir étant donné que chaque travailleur devait avoir achevé son quota de travail à 17 heures[4367]. PAN Chhuong a dit n'avoir jamais vu personne travailler le

[4363] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1509.
[4364] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 33 et 34 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 53 et 54 (ils devaient aussi travailler le soir) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 85 (les heures de travail variaient, mais il y avait habituellement trois périodes dans la journée de travail, même si celle du soir n'était pas la règle). La Chambre relève que, selon la déposition de NHIP Horl, les heures de travail de son unité n'étaient pas fixes, les membres devant simplement travailler jusqu'à ce que le quota du jour soit rempli. Ils se levaient vers 3 heures, parfois vers 4 ou 5 heures, et s'en allaient travailler jusqu'à 17 heures pour atteindre leur quota. Voir T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 17, 18, 41 et 42.
[4365] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 100.
[4366] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 85 ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 86 (au début de la construction du barrage, les travailleurs devaient être à l'ouvrage de 19 heures à 22 heures ; d'après ce que savait le témoin, il en était ainsi lorsqu'il y avait une tâche à accomplir à une échéance particulière).
[4367] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 63 et 64 (son unité commençait à aller au travail à 7 heures, faisait une pause pour le déjeuner à 11 heures ou midi, et finissait vers 15 h 30 ou

soir, tout en reconnaissant que d'autres unités avaient peut-être dû le faire[4368]. La Chambre ne considère pas que les témoignages relatifs au travail du soir sont contradictoires, dès lors que les horaires de travail variaient d'une unité à l'autre et qu'il est possible que le travail en soirée ait été la règle pour certaines unités et l'exception pour d'autres.

1279. Certains témoins ont dit qu'ils devaient se mettre au travail à 4 heures ou 5 heures, d'autres à 7 heures, pour terminer à 11 heures ou 11 h 30, moment où une pause leur était accordée[4369]. Le travail reprenait à 13 heures et se poursuivait jusqu'à 17 heures ou 18 heures[4370]. Après le dîner suivi d'une brève pause, ils reprenaient l'ouvrage de 18 heures ou 19 heures jusqu'à 22 heures ou 23 heures[4371]. MUN Mot a

16 heures, bien que les heures aient pu varier ; certains travailleurs de son unité arrivaient à achever leur quota pour 15 h 30 ou 16 heures, auquel cas ils pouvaient se rendre dans leurs dortoirs ou aller chercher des crabes et des rats de rizière pour compléter leur alimentation, tandis que ceux qui n'étaient pas arrivés à bout de leur charge de travail devaient rester jusqu'à ce que ce soit chose faite).

[4368] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 75 et 76. À cet égard, voir également Entretien de IM Chaem par le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 2, ERN (Fr) 00347355 (il n'y avait pas de travail le soir sur le chantier). En ce qui concerne la façon dont la Chambre aborde le témoignage de PAN Chhuong, voir ci-dessus, par. 1214.

[4369] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 12 (on les réveillait à 4 heures ou 5 heures tous les matins pour travailler) et 33 (ils commençaient à travailler à 4 heures ou 5 heures du matin, lorsqu'il faisait encore nuit) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 92 et 101 (les travailleurs de son unité se réveillaient à 3 heures du matin) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 96 (ils devaient arriver au chantier au lever du soleil pour creuser la terre) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 92 et 93 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 51 et 76 (le chef d'unité réveillait les travailleurs à 4 heures du matin et ils commençaient à travailler « dès qu'il faisait suffisamment jour pour voir les autres travailleurs », soit vers 5 heures ou 5 h 30 ; ils travaillaient jusqu'à 11 h30, heure à laquelle ils pouvaient manger de la bouillie ; ils reprenaient l'ouvrage à 13 heures et travaillaient jusqu'à 21 heures ou 22 heures. La partie civile a également déclaré que lorsque la cloche résonnait à 4 heures du matin, quiconque ne se levait pas recevait des coups de fouet) ; T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 15 et 16 (il n'avait pas de montre et devait se fier au soleil pour se faire une idée du jour et de l'heure ; lorsque la Défense de NUON Chea lui a demandé quelle heure il était quand il faisait « suffisamment clair pour voir les autres travailleurs », la partie civile a répondu qu'à son avis, il devait être vers 5 heures ou 5 h 30 du matin) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 65 (il devait commencer à travailler à 7 heures).

[4370] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 53 et 54 (au début, ils devaient seulement travailler pendant la journée, mais plus tard, il ont dû le faire le soir aussi) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 93 ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 63.

[4371] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 12 et 13 ; 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 96 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 65 (ils devaient quelquefois travailler le soir aussi, de 19 heures à 22 heures) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 92 (la journée de travail commençait à 6 heures du matin et s'achevait à 22 heures) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 92, 93, 101 et 102 (le travail de nuit était un fait quotidien et des lumières étaient fournies pour qu'ils puissent travailler toute la nuit). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 46, 47 et 95 (ils devaient travailler tous les soirs). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 12 et 13, ERN (Fr) 01133317-01133318 (« Nous travaillions de 7 heures à 11 heures. Puis, nous observions une pause pour le déjeuner. Nous reprenions le travail de 13 heures à 17 heures, avant d'aller dîner. Après, il fallait se remettre au travail de 19 heures à 23 heures. […] Les chefs de groupe allaient mesurer. Si quelqu'un n'arrivait pas au bout de son quota, il devait le finir. ») ; Procès-verbal d'audition de

indiqué qu'il n'y avait pas d'heure fixe pour le début du travail, c'était à chaque unité d'en décider[4372]. Le témoin s'est exprimé en ces termes : « Personne ne nous a dit à quelle heure commencer la journée de travail. Ce n'était pas important, du moment que le quota était atteint[4373] ». La Chambre estime que la déposition de MUN Mot ne remet pas en question la crédibilité des témoignages selon lesquels, dans certaines unités, les heures de travail étaient fixes, puisque différentes règles s'appliquaient à différentes unités.

1280. Pendant les périodes d'« offensives » et lorsque les travailleurs devaient se conformer à un plan de travail particulier, le travail s'effectuait jour et nuit, avec un temps de repos réduit au minimum[4374]. Les travailleurs faisaient une pause de deux heures pour le déjeuner, une pause de deux heures pour le dîner et poursuivaient le travail au-delà[4375]. Une fois le projet achevé dans les délais prévus, les travailleurs pouvaient se reposer comme d'habitude[4376].

1281. Selon CHHUY Huy, alors que certains chefs d'unité laissaient leurs travailleurs souffler un peu lorsqu'ils étaient fatigués, d'autres n'autorisaient pas les petites pauses[4377]. La Chambre retient le fait que certains chefs d'unité étaient plus souples que

---

CHUON Pheap, Doc. n° E3/9527, 18 février 2014, p. 4, ERN (Fr) 01059917 (« Au chantier du barrage de Trâpèang Thmâ, je devais me lever à 3 h du matin et travailler jusqu'à 11 h avant de prendre le déjeuner avec uniquement du riz et de la sauce à base de poisson fermenté au menu. Je reprenais le travail à 13 h, qui se poursuivait jusqu'à 17 h. Après le dîner, je devais m'y remettre, et cela, jusqu'à 22 h avant d'avoir droit au repos. »).

[4372] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 42 et 43.

[4373] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 42 et 43.

[4374] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 67 à 70 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 96 (ils ont dû se lancer dans une offensive et travailler jour et nuit pour réparer le barrage) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 65 et 66 (lorsqu'ils se sont trouvés « à l'offensive et sur le point de terminer le projet », ils ont dû travailler 24 heures sur 24 ; il y avait « quatre quarts – de 19 heures à 22 heures, de 22 heures à 1 heure du matin, d'1 heure à 3 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du matin » ; la tâche en question a pris cinq jours pendant lesquels les travailleurs ont été mis à contribution jour et nuit, certains s'endormant dans la fosse sur le chantier) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 28, 29 (pendant la période où il a travaillé sur le chantier, il y a eu deux ou trois phases d'activité intense pendant lesquelles ils ont dû travailler la nuit, et ce, à la « lune croissante », pour voir ce qu'ils faisaient), 38 et 39 (les travailleurs étaient divisés en groupes qui fonctionnaient en équipes, se relayant les uns les autres à la fin de leurs périodes respectives de travail) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 97 (pendant une période d'environ deux mois, ils ont travaillé sans arrêt, jour et nuit, car il fallait « prendre le travail d'assaut pour [s']assurer que le projet serait fini à temps »).

[4375] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 67 et 68.

[4376] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 69.

[4377] T., 24 août 2015 (CHHUY Huy), Doc. n° E1/335.1, p. 70 (des chefs d'unité permettaient aux travailleurs de faire une pause) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 55 (« il n'y avait pas de temps de repos » pour les travailleurs).

d'autres, mais considère que la permission de faire une courte pause n'était accordée qu'à titre exceptionnel. Les travailleurs n'avaient pas droit à des jours de repos[4378].

1282. La Défense de NUON Chea fait valoir que, conformément aux instructions de *Ta* Val, les cadres et les chefs d'unité au Barrage de Trapeang Thma « jouissaient d'une grande latitude pour établir les conditions de travail et de vie de leurs équipes respectives[4379] » [traduction non officielle]. La Défense soutient qu'il en résultait des conditions très variables d'une unité à l'autre et que tout crime qui aurait été commis ne pourrait qu'être le fait de cadres locaux agissant à rebours de la politique et des directives officielles du PCK relatives au temps de travail et de repos[4380]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

1283. La Chambre a établi que les heures et les conditions de travail au Barrage de Trapeang Thma variaient d'une unité à l'autre, le travail se poursuivant le soir dans certaines unités et non dans d'autres, et des pauses étant accordées à certains travailleurs et non à d'autres[4381]. La Chambre a en outre établi que la politique et les instructions officielles du PCK relatives aux heures et aux conditions de travail n'étaient pas systématiquement suivies sur le terrain[4382]. À cet égard, elle considère que si les travailleurs malades avaient le droit de se reposer, ils n'en étaient pas moins surveillés pour vérifier qu'ils ne feignaient pas d'être malades[4383]. Ceci concorde avec le contenu d'un rapport adressé par le comité du secteur 5 au secrétaire de zone en date du 21 mai 1977, dans lequel il est indiqué que le mouvement était encouragé à faire usage « des forces, jusqu'à épuisement des possibilités, à l'exception des malades, des femmes enceintes, des femmes qui viennent d'accoucher, des personnes âgées, qui sont incapables de travailler et qui bénéficient du repos fixé par l'*Angkar*[4384] ». La Chambre

---

[4378] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 99 et 100 (« Q. Je vous remercie. J'aimerais parler des travailleurs sur le site de Trapeang Thma, c'est-à-dire vous compris. Aviez-vous [le] droit de *vous reposer de façon mensuelle ou de façon annuelle ?* R. *Dans mon unité, je n'avais pas de temps de repos.* Une fois que le barrage a été terminé, on nous a demandé de réparer les parties fissurées ou les parties brisées. Certaines personnes qui avaient fini leur travail ont pu retourner chez elles dans leurs villages. Quant à moi, j'ai dû réparer les parties endommagées et construire des ponts. Je ne pouvais aller nulle part et devais rester sur le chantier. » [non souligné dans l'original]) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 55.
[4379] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1080.
[4380] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1041 et 1080.
[4381] Voir ci-dessus, par. 1278 à 1281.
[4382] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1509.
[4383] Voir ci-dessous, par. 1325.
[4384] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 16, ERN (Fr) 00623319.

a toutefois constaté que, contrairement à la politique officielle du Parti, les travailleurs du barrage n'avaient droit à aucun jour de repos[4385].

1284. Par ailleurs, au cours de son témoignage, PAN Chhuong a effectué des déclarations selon lesquelles les travailleurs devaient se livrer à des travaux rudes dans des conditions très difficiles et qui n'étaient pas conformes aux instructions du PCK. Ainsi lorsqu'il a évoqué les différents projets de construction de barrages du secteur 5 auxquels il avait pris part, il a déclaré que les chefs de régiment déterminaient seuls les échéances pour l'achèvement de tel ou tel projet, en s'écartant souvent du calendrier fixé par l'*Angkar*[4386]. Prenant l'exemple du barrage de Kambaor, le témoin a expliqué que lorsque l'échelon supérieur arrêtait un calendrier de quatre ou cinq mois pour achever la construction, *Ta* Val convoquait ses chefs d'unité et leur demandait s'ils étaient « suffisamment courageux » pour « s'engager » à réaliser le projet de construction[4387]. Les chefs de régiment répondaient qu'ils pouvaient accomplir le travail avant l'échéance fixée, soucieux qu'ils étaient d'« être promu[s] ou [de] s'inscrire dans les bonnes grâces[4388] ». Le témoin a expliqué que l'échéance ainsi raccourcie « n'était pas le plan initial demandé par l'échelon supérieur, mais bien un plan décidé par les chefs locaux et les chefs des régiments, qui décidaient de mettre en œuvre leur propre plan[4389] ». Le fait de vouloir achever le projet avant l'échéance avait « des répercussions négatives pour les travailleurs », obligés de travailler encore plus dur[4390]. Aux dires de PAN Chhuong, si le calendrier initial établi par l'*Angkar* avait été respecté, ils ne se seraient pas épuisés à la tâche[4391]. La Chambre rappelle qu'elle a considéré qu'il convenait d'aborder ce témoignage avec beaucoup de circonspection[4392]. Tout en considérant qu'il est crédible dans sa description des conditions de travail particulièrement rudes auxquelles les travailleurs étaient soumis, elle constate que le témoin a tenté de se décharger de sa responsabilité en blâmant entièrement les cadres subalternes pour le traitement infligé auxdits travailleurs. En outre, comme il est exposé ci-dessous, la Chambre a établi que le Centre du Parti avait

[4385] Voir ci-dessus, par. 1281.
[4386] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 31 à 35.
[4387] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 34.
[4388] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 34.
[4389] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 34.
[4390] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 34 et 35.
[4391] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 37 et 38.
[4392] Voir ci-dessus, par. 1214.

connaissance des conditions de travail difficiles imposées aux travailleurs et qu'il n'a pris aucune mesure effective pour les améliorer.

1285. La Chambre a également établi que le Centre du Parti savait que la politique et les instructions officielles relatives aux heures et aux conditions de travail n'étaient qu'irrégulièrement suivies à l'échelon local, les travailleurs pouvant dès lors être soumis à des conditions extrêmement difficiles[4393]. À cet égard, la Chambre note que, dans son numéro de juillet-août 1977, la revue *Jeunesse révolutionnaire* a fait référence à la situation au Barrage de Trapeang Thma dans les termes suivants : « [l]es compatriotes se sont battus pour déblayer de la terre, pour porter de la terre à la palanche, pour transporter de la terre, de nuit comme de jour, sous la chaleur du soleil éclatant, toute la saison sèche durant, sans jamais émettre une seule plainte[4394] ». Dans cette même publication il était aussi fait état, d'une part, de ce que les travailleurs manquaient d'eau parce que « les charrettes et les véhicules de transport de l'eau n'arrivaient pas à approvisionner à temps et suffisamment, pour répondre aux besoins », et, d'autre part, de ce que ces travailleurs « se sont battus et ont enduré toutes les difficultés, jusqu'à pouvoir réaliser le plan de construction du système d'ouvrage hydraulique de Trapeang Thmor »[4395]. De même, selon un article de presse de l'agence Chine Nouvelle consacré à la visite effectuée au Barrage de Trapeang Thma en décembre 1977 par le Vice-Premier Ministre chinois CHEN Yonggui, accompagné de POL Pot et d'autres cadres de haut niveau du PCK, RUOS Nim a fait la déclaration suivante : « [l]a sécheresse s'est installée lorsque nous avons commencé à construire le réservoir et les 20 000 personnes qui y travaillaient n'avaient même pas assez d'eau à boire[4396] ».

1286. Bien que conscient du fait que les travailleurs étaient soumis à des conditions extrêmement dures, le Centre du Parti n'a pas pris de mesures effectives pour réduire au minimum les conséquences de ces conditions sur les travailleurs, et encore moins pour instaurer des conditions de vie et de travail satisfaisantes. En fait, la seule réponse apportée par le Centre du Parti a été de dépêcher sur place des cadres de la zone

[4393] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1509.
[4394] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/771, juillet-août 1977, p. 25, ERN (Fr) 00594054.
[4395] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/771, juillet-août 1977, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00594054-00594055.
[4396] Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung-Kuei (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766.

Sud-Ouest pour « redresser la situation » en les chargeant d'opérer une purge parmi les cadres de la zone Nord-Ouest. Toutefois, les éléments de preuve ont permis d'établir que les conditions de travail et de vie n'avaient pas sensiblement changé après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Certains témoins ont dit que les conditions s'étaient même détériorées, que certains cadres de la zone Sud-Ouest étaient « plus cruels » que *Ta* Val et que de nombreuses autres personnes avaient été tuées et étaient mortes de faim après la prise de contrôle du site de travail par les cadres de la zone Sud-Ouest[4397].

1287. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi que le Centre du Parti connaissait les conditions difficiles imposées aux travailleurs et qu'il n'a rien fait pour changer la situation ni même s'en occuper. En conséquence, l'argument de la Défense de NUON Chea est rejeté.

11.1.7.3. *Quotas de travail*

1288. De nombreux témoins ont déclaré que chaque travailleur était tenu de creuser en moyenne trois mètres cubes de terre par jour, tandis que d'autres ont indiqué que, selon leurs souvenirs, ils devaient transporter deux, voire trois mètres cubes de terre, s'ils arrivaient à accomplir ce travail pendant la journée[4398]. Les quotas de travail

[4397] Voir ci-dessus, par. 1231.

[4398] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 60 et 61 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 28 et 29 (dans son unité mobile, ils avaient quotidiennement deux ou trois mètres cubes de terre à travailler) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 93 (deux mètres cubes de terre à transporter par jour et par personne) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 51 et 52 (« [N]ous avions le quota de trois mètres cubes de terre par jour à respecter. […] À moi, on m'avait […] fixé le quota de trois mètres cubes de terre par jour. ») ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 77 (un quota de travail de deux ou trois mètres cubes de terre par jour) et 86 (le quota de travail était de deux mètres cubes par jour, et lorsque les travailleurs arrivaient à s'en acquitter pendant la journée, un mètre cube était ajouté pour le travail du soir) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 51 (tout le monde, chefs d'unité et de groupe compris, devait s'acquitter du quota de travail quotidien de trois mètres cubes de terre par personne) 52 et 53 (au début, on leur avait assigné deux mètres cubes de terre par jour, et s'ils arrivaient à s'acquitter de cette charge de travail, on la portait à trois mètres cubes) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 62 (dans sa section, les travailleurs devaient atteindre trois mètres cubes de terre par personne en un jour) ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 90 (en tant que chef de compagnie, il devait s'acquitter du même quota de travail de trois mètres cubes que celui imposé aux travailleurs qu'il supervisait) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 76 (ils devaient s'acquitter de trois mètres cubes de terre par jour). En ce qui concerne MEAN Loeuy, la Chambre relève que dans sa demande de constitution de partie civile (Demande de constitution de partie civile de MEAN Loeuy, Doc. n° E3/4889, p. 7, ERN (Fr) 00895211), la partie civile a indiqué que le quota était de cinq mètres cubes par jour. Cependant, lorsque la Défense de KHIEU Samphan lui a demandé d'expliquer la divergence entre sa demande de constitution et sa déposition au procès, la partie civile a maintenu ce qu'elle avait dit dans le prétoire, à savoir que la charge de travail était de trois mètres cubes par jour. La Chambre prend note des dépositions suivantes : T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 44 à 47 (une parcelle de 30 mètres cubes était confiée chaque jour à son groupe de 10 membres, mais souvent, ils n'arrivaient pas atteindre leur quota de travail quotidien) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy),

variaient également parmi les unités du Barrage de Trapeang Thma. SEN Sophon a déclaré que ceux qui étaient affectés au « champ de bataille sur le front » devaient creuser quatre mètres cubes de terre par jour[4399]. Selon NHIP Horl, les travailleurs de son unité se sont vus initialement assigner la tâche de creuser trois mètres cubes de terre par jour, mais si ce quota était atteint à 13 heures ou 14 heures, alors la charge de travail quotidienne était portée à cinq mètres cubes[4400]. Les unités des enfants avaient des quotas de travail moins élevés[4401]. SOT Sophal, membre de l'unité des enfants, a déclaré qu'il n'y avait pas de quota de travail imposé, seulement un horaire, mais que plus tard, on leur avait donné une parcelle d'un mètre : lorsqu'ils étaient capables de l'achever le premier jour, ils se voyaient confier un mètre et demi le lendemain[4402].

1289. A leur retour des réunions avec *Ta* Val, les chefs de compagnie et de bataillon se réunissaient avec les cadres de rang inférieur pour leur transmettre l'information relative au plan de travail. Ces cadres subalternes diffusaient à leur tour l'information aux gens qu'ils supervisaient[4403]. Ils fixaient en particulier les quotas de travail des ouvriers, tenaient des réunions à différents niveaux pour donner aux ouvriers les

---

Doc. n° E1/328.1, p. 93 (il n'y avait pas de quota de travail individuel, mais un quota pour le groupe, de 15 mètres de hauteur sur 10 mètres de large). La Chambre ne voit pas de contradiction entre les dires de SEN Sophon et de LAT Suoy selon lesquels il y avait des quotas par groupe et les déclarations des autres témoins et parties civiles selon lesquelles la charge de travail était assignée individuellement à chaque travailleur, dès lors que différentes unités étaient susceptibles d'organiser le travail différemment. Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 45 et 46.

[4399] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 52 (« Les quotas étaient différents. À certains, on demandait de transporter trois mètres cubes de terre, à d'autres, trois et demi, et, à d'autres encore quatre mètres cubes. Ceux qui étaient assignés au "champ de bataille sur le front" - comme on disait – devaient atteindre quatre mètres cubes par jour. À moi, on m'avait […] fixé le quota de trois mètres cubes de terre par jour […] [p]arce que je faisais partie du "champ de bataille de l'arrière". ») et 74 (il était dans un groupe de « l'arrière-garde », dont la main-d'œuvre s'écartait de la normale en ce que « [c]eux de l'arrière étaient considérés comme plus faibles que ceux du front. »).

[4400] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 13 (chaque travailleur se voyait attribuer une parcelle de cinq mètres cubes qui devait être achevée en une journée, et qui était mesurée à l'aide d'un jalon : « on postait chaque jour un jalon, un marqueur indiquant cinq mètres cubes par personne – et c'était mesuré chaque jour pour les travailleurs ») et 41 (le quota de cinq mètres cubes était une exigence spéciale pour achever la construction du premier pont).

[4401] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 96 et 97 (le premier jour, on leur assignait un mètre cube et s'ils pouvaient accomplir ce travail, on leur assignait un mètre et demi le lendemain) ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 30 (un quota de travail d'un demi mètre cube ou d'un mètre cube environ). Voir également T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 92.

[4402] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 96 et 97 (le quota de travail a été imposé à un moment donné parce que le travail n'avançait pas assez vite).

[4403] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 77 (« Q. Avez-vous jamais participé à une réunion tandis que vous travailliez sur le site de Trapeang Thma ? R. Oui, mais je n'ai participé qu'aux réunions de bas échelon. Q. Et que voulez-vous dire lorsque vous dites "de bas échelon" ? Qui participait à ces réunions ? R. Seuls les chefs de bataillon jusqu'aux échelons les plus bas ») et 78 (au retour d'une réunion avec le chef de bataillon, le témoin convoquait les personnes sous sa supervision à des séances de diffusion de l'information) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 48 (les chefs d'unité recevaient des instructions de leur supérieurs, mais il était difficile de savoir qui était l'échelon supérieur).

directives nécessaires relatives au plan de travail, et demandaient à ces derniers de réaffirmer leur engagement à achever les tâches qui leur avaient été confiées conformément aux instructions de l'*Angkar*[4404]. Les chefs d'unité supervisaient les travailleurs, mesuraient les quotas et faisaient rapport à leurs supérieurs[4405].

1290. Afin de réaliser leur quota quotidien, les travailleurs s'aidaient les uns les autres ou alors ils devaient continuer de travailler la nuit[4406].

[4404] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 76 (c'était le chef d'unité qui décidait du quota de travail des 100 personnes dont il avait la charge) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 64 (Nhav, chef de la grande unité, imposait les tâches et plans de travail aux travailleurs) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 95 (les quotas de travail et les réductions de rations alimentaires qui sanctionnaient les quotas non atteints étaient imposés par le chef de groupe et le chef d'unité) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 89 (il assistait parfois à de grandes réunions auxquelles on demandait aux travailleurs de « [s']engag[er] à atteindre [leur] quota de trois mètres cubes par jour », et auxquelles prenaient la parole les chefs des unités, grandes unités, unités de 100 membres et unités de 1000 membres) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 33 et 34 (des réunions se tenaient pour les membres des escouades, des groupes ou des unités de 30 membres) ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 38 et 39 (il assistait avec les membres de son unité à des réunions auxquelles on demandait aux travailleurs de réaffirmer leur détermination à réaliser le plan de l'*Angkar*) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 67 (il a assisté à une réunion où on a dit aux travailleurs qu'ils devaient « essayer d'achever le plan qui avait été préparé par l'Angkar ») ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 51 (on leur disait de ne pas être paresseux). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 39 à 42 (on demandait aux travailleurs de redoubler d'efforts et de « lancer des offensives » pour finir la construction du barrage dès que possible) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 45 et 46 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 78 (pendant les réunions avec les membres de sa section, il leur parlait du grand projet de l'*Angkar*, de la gestion des tâches et des questions de discipline, à savoir que les travailleurs devaient respecter les heures de travail et être à l'heure lorsqu'ils arrivaient sur le chantier et le quittaient).

[4405] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 77 (c'était Val, son chef d'unité, qui inspectait les travaux pour s'assurer que les travailleurs avaient accompli leur charge de travail quotidienne) ; T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 38 (« Le bâton ou la branche de l'arbre était utilisé pour mesurer. Ce bâton servait à mesurer la terre. Il arrivait à hauteur de taille et équivalait donc à un mètre. ») ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 97 et 98 (c'était son chef de groupe qui mesurait la parcelle qu'ils devaient creuser) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 60 (en tant que chef adjoint de section, il était chargé de superviser les travailleurs et de compter les malades) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 16 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 59 (les chefs d'unité vérifiaient les quotas de travail et en faisaient rapport) ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 87 (les commandants de régiment allaient voir *Ta* Val tous les soirs et lui rendaient compte de la mesure dans laquelle les quotas de travail du jour avaient été atteints).

[4406] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 16 et 17 (où il explique que, s'il parvenait à transporter cinq mètre cubes jusqu'à 17 heures, il devait aider ses collègues travailleurs à terminer leur tâche, alors que, d'autres jours, lorsqu'il ne parvenait pas à réaliser son quota, d'autres travailleurs de son unité l'aidaient) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 89 (où il affirme que, parfois, ses collègues l'aidaient à réaliser son quota) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 93 (où il affirme que, si quelqu'un ne parvenait pas à remplir son quota de travail, le chef de section ou le chef adjoint ou un membre de la section pouvait aider la personne en question) ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 65 (où il affirme que, si un travailleur ne parvenait pas à atteindre son quota, il ou elle était aidé par d'autres travailleurs) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 94 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 75, 76 (où il explique que, s'il ne parvenait pas à remplir le quota de travail de trois mètres cubes, il devait continuer à travailler jusqu'à 22 heures avant d'être autorisé à arrêter de travailler et à manger), et 78 (où il indiqué qu'on leur donnait

1291. La Chambre a entendu différents témoignages en ce qui concerne le sort des travailleurs qui ne parvenaient pas à accomplir leur quota de travail. Certains témoins ont déclaré que ces travailleurs étaient alors appelés à prendre part à des séances de critique et d'autocritique[4407]. En particulier, SAM Sak a dit avoir pris part à une séance de critique et d'autocritique et y avoir été critiqué pour n'avoir pas réalisé son quota de travail quotidien. Après avoir été critiqué par un membre du groupe, il a reconnu sa faute et s'est engagé à accomplir le reste de son quota de travail[4408]. À ce sujet, la Chambre relève une différence entre les déclarations faites par la partie civile à l'audience et celles faites aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. À

à manger à 22 heures, même s'ils n'avaient pas réalisé le quota). La Chambre relève que, à l'audience du 28 juillet 2015, en réponse à une question de la Défense de NUON Chea, la partie civile a affirmé ce qui suit : « Je n'arrivais pas à respecter ce quota de trois mètres cubes. Du moment où j'ai commencé à travailler, je n'ai pas réussi à atteindre ce quota. Je devais travailler dur jusqu'à 22 heures. À ce moment-là, on me disait d'arrêter et je pouvais me reposer. Et, comme je vous l'ai dit, je ne parvenais pas à atteindre mon quota de trois mètres cubes. » (T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 17). En réaction à cette réponse, la Défense de NUON Chea a rappelé ce qui suit à la partie civile : « Hier, vous avez dit que les gens qui ne finissaient pas ou qui ne venaient pas à bout de leur quota étaient alors, soit privés de nourriture, soit fouettés. Est-ce que vous-même avez été privé de nourriture ou fouetté à 60 reprises ? Ou alors est-ce que ce que je viens de dire n'est pas correct ? ». La partie civile a répondu qu'il n'avait jamais connu cela. La Défense a poursuivi en lui demandant s'il avait jamais vu une personne être privée de nourriture ou fouettée pour n'avoir pas réalisé son quota de travail, ce à quoi la partie civile a répondu par la négative (T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 18). La Chambre considère que la Défense a déformé le témoignage initial de la partie civile. En fait, SEN Sophon a seulement dit que, quand il ne parvenait pas à réaliser son quota de travail, il était privé de nourriture jusqu'au moment où il finissait le travail le soir vers 22 heures. Cette explication est celle qui a été constamment donnée par la partie civile pendant les deux jours de sa déposition devant la Chambre. La Chambre relève aussi que la Défense a confondu une autre déclaration de la partie civile, selon laquelle, si un travailleur était paresseux, le chef d'unité venait le fouetter puis l'envoyait travailler (T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 78), avec les questions relatives à l'incapacité de réaliser le quota de travail et a ainsi conclu par erreur que le fait de fouetter était une autre forme de punition infligée à ceux qui n'étaient pas parvenus à remplir leur quota de travail. La Chambre relève que la déclaration de la partie civile portant sur le traitement réservé aux travailleurs paresseux était différente de ses déclarations portant sur les quotas de travail et que les deux punitions n'étaient pas liées dans le récit de la partie civile. En outre, la Chambre considère que la partie civile a relaté à l'audience du 28 juillet ce qui arrivait à ceux qui étaient fouettés, et que ce récit concorde avec ce qu'elle a dit le 27 juillet (« Ces personnes étaient fouettées le matin, lorsqu'ils ne se réveillaient pas une fois que la cloche avait sonné. Et on les fouettait pour qu'ils quittent le dortoir et qu'ils aillent travailler ». Voir T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 18 et 19). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 45 et 46 (où elle explique que, parfois, elle devait travailler la nuit pour réaliser le quota et que, si elle ne parvenait pas atteindre le quota la nuit, un nouveau quota lui était assigné le lendemain, qu'elle avait à remplir en plus de celui qu'elle n'avait pas fini de réaliser).

[4407] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 77 et 78 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 86 et 89 (où il affirme que, quand il ne parvenait pas à réaliser le quota, il était critiqué). Voir également T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 64 (où il affirme que ceux qui ne parvenaient pas à réaliser le quota de travail étaient appelés à des « séances d'autocritique ou de rééducation ») ; Procès-verbal d'audition de LING Lrysov, Doc. n° E3/9338, p. 3, ERN (Fr), 00339890. Voir également Procès-verbal d'audition de THIM Sovany, Doc. n° E3/9544, 11 novembre 2014, p. 6, ERN (Fr) 01123812 (« Q : Nous savons grâce aux témoins qu'au barrage de Trâpaing Thmâ, le soir, se tenaient des réunions d'autocritique. Avez-vous assisté à de telle réunion ? R : Non, jamais. Ils nous convoquaient à ce genre de réunion quand nous n'arrivions pas à accomplir le volume de travail demandé. »)

[4408] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 30 et 31.

l'audience, SAM Sak a dit que ceux qui ne réalisaient pas leur quota de travail voyaient leur nourriture réduite, celle-ci étant alors donnée aux groupes qui avaient atteint leurs quotas de travail, et que les travailleurs étaient ensuite convoqués à des réunions de critique et d'autocritique[4409]. En revanche, il avait dit auparavant aux enquêteurs des co-juges d'instruction que ceux qui ne réalisaient pas leur quota de travail étaient convoqués à des séances de rééducation, ce qui signifiait qu'ils allaient être tués[4410]. La Chambre fait observer qu'aucune des parties n'a relevé cette divergence à l'audience. Toutefois, à la lumière des autres témoignages entendus sur ce point et qui sont exposés ci-dessous, la Chambre comprend les déclarations de SAM Sak comme établissant la preuve d'une pratique courante réservée aux travailleurs qui ne réalisaient pas leur quota de travail[4411]. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre montre en effet que les personnes qui ne réalisaient pas le quota attendu étaient appelés à prendre part à des réunions de critique et d'autocritique, au cours desquelles il leur était demandé de s'engager à achever leur travail en respectant la norme imposée ou bien elles faisaient l'objet de mesures de rééducation. En outre, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, leur ration alimentaire journalière était réduite et, si de manière répétée ils ne remplissaient pas le quota de travail imposé, ils étaient retirés du site et disparaissaient.

1292. Des témoins ont indiqué que les travailleurs qui ne réalisaient pas leur quota de travail étaient envoyés en rééducation[4412]. Lors de sa déposition, LAT Suoy a affirmé que les travailleurs des unités qui n'avaient pas pu atteindre le quota de travail assigné

[4409] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 14, 16, 30 et 31.
[4410] Procès-verbal d'audition de SAM Sak, Doc. n° E3/9574, 23 avril 2014, p. 14 (« À l'époque, s'ils voulaient tuer quelqu'un, les Khmers rouges préféraient employer le mot "rééduquer" que "exécuter" ».).
[4411] Voir ci-dessous, par. 1292 à 1294.
[4412] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 28 ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 94 (où il explique que ceux qui ne parvenaient pas à réaliser le quota de travail étaient invités à prendre part à des « séances d'éducation »). La Chambre relève que ce témoin a aussi dit que ceux qui ne parvenaient pas à achever leur tâche quotidienne continuaient à travailler le soir (T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 94). La Chambre ne trouve pas que ces deux déclarations soient contradictoires, puisque les deux faits semblent s'être produits à des moments différents pour des travailleurs différents. Voir également Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1113, non daté, p. 2, ERN (Fr) 00623010 (où il est indiqué que, pour les personnes mauvaises ou paresseuses, « on résout le problème de façon politique et idéologique ») ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 88 et 89 (où il explique que ceux qui prétendaient souffrir de cécité nocturne - ou héméralopie - étaient envoyés en rééducation, les modalités employées pour parvenir à la rééducation étaient du ressort du chef d'unité, ou du chef de groupe de l'unité mobile. Les travailleurs qui devaient être rééduqués « étaient critiqué[s] et devaient être refaçonné[s] », car « [i]l fallait qu'ils cessent de mentir ». Il a en outre précisé que si «[a]près la rééducation, la personne […] ne changeait pas, alors, le chef d'unité devait s'occuper de cette question » et « [l]a [seule] solution consistait [alors] à tuer ce travailleur »). La Chambre relève que LAT Suoy a également indiqué que ceux qui ne parvenaient pas à atteindre leur quota de travail voyaient leur ration alimentaire réduite à de la bouillie. Voir T., 11 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/328.1, p. 92.

étaient considérés comme des « traîtres [à l'*Angkar*] » et étaient envoyés pour « être éduqués »[4413]. Il a précisé qu'être envoyé « être éduqué » signifiait être emmené pour être exécuté[4414]. La Chambre estime que les déclarations de LAT Suoy concordent avec d'autres témoignages, en particulier avec celui de MEAN Loeuy, qui a indiqué que, lorsque les travailleurs étaient critiqués plusieurs fois et continuaient de ne pas atteindre leur quota de travail, ils s'exposaient à « des problèmes », c'est-à-dire qu'ils pouvaient disparaître ou être emmenés pour être rééduqués ou tués[4415]. Toutefois, la partie civile a dit qu'elle « n'a[vait] pas été témoin de disparitions, mais [que] les disparitions étaient une réalité », et qu'elle n'avait vu aucune personne être arrêtée ou tuée au barrage, et qu'elle n'avait jamais été témoin de passage à tabac ni de quelque autre forme de violence physique que ce soit sur le site de travail[4416].

1293. D'autres témoins ont déclaré que, si les travailleurs ne parvenaient pas à atteindre leur quota de travail, ils étaient fouettés par le chef de l'unité et recevaient l'ordre d'aller travailler[4417], ils étaient privés de nourriture[4418], leur ration alimentaire était réduite[4419], ou la ration alimentaire du groupe de travail était réduite et donnée à d'autres groupes qui avaient réalisé leur quota de travail[4420]. SOT Sophal a dit à l'audience que, si les travailleurs ne parvenaient pas à réaliser leur quota de travail, leur ration alimentaire était réduite[4421]. En outre, il a précisé que si le fait de ne pas atteindre

---

[4413] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 28.
[4414] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 28.
[4415] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 78.
[4416] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 78 et 94 à 98.
[4417] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 78. Voir également Entretien de THUN [THON] Thy avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9157, 17 juin 2011, p. 26, ERN (Fr) 01174905.
[4418] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 62 et 72 (où il indique que, parfois, « il leur arrivait d'affamer ceux qui ne respectaient pas le quota de travail. C'était l'une des formes de sanction à ce stade ».) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 78 (où il explique que ceux qui étaient accusés d'être paresseux étaient privés de bouillie de riz). Voir également Procès-verbal d'audition de ORM Huon, Doc. n° E3/9516, 27 mai 2014, p. 11, ERN (Fr) 01118108 (« Q : Qu'arrivait-il aux membres d'unités féminines qui ne parvenaient pas à accomplir le volume de travail imposé ? R : Ils forçaient les gens à finir leurs tâches. Si on ne finissait pas, on était privé de nourriture ») ; Entretien de THUN [THON] Thy par le DC-Cam, Doc. n° E3/9157, 17 juin 2011, p. 26, ERN (Fr) 01174905.
[4419] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 91 (où il explique que la réduction de la ration alimentaire était une forme de punition infligée aux travailleurs) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 95 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 3 et 4 (où il affirme que la ration alimentaire était de trois louches de gruau de riz, qui étaient réduites à deux lorsque les travailleurs ne remplissaient pas leur quota de travail).
[4420] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 16.
[4421] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 96 et 97. Voir également Procès-verbal d'audition de MAM Soeurm, *alias* HENG Samuoth, Doc. n° E3/7323, 31 janvier 2009, p. 3, ERN (Fr) 00483959, (« Quand on [les Khmers rouges] pensait que nous étions paresseux, notre ration était diminuée ») ; Procès-verbal d'audition de LORT Bandet, Doc. n° E3/9494, 24 janvier 2014, p. 5, ERN (Fr) 00182840 (« Q. En qualité de chef de l'unité de 100 membres, qu'avez-vous reçu comme

le quota de travail une ou deux fois donnait lieu à une réprimande, lorsque cela survenait une troisième fois, le travailleur était attaché et pendu la tête en bas à une corde reliée à une structure en bois, et tiré de haut en bas, avant qu'on le laisse partir[4422]. Le témoin a expliqué que cela était arrivé à un des travailleurs, qui lui avait dit avoir subi ce traitement la nuit et avoir été averti que s'il ne changeait pas de comportement, il serait tué la fois suivante[4423]. Le témoin a aussi indiqué que c'est la milice, qui avait des armes et des sabres, qui infligeait ce traitement et que, parfois, elle laissait les autres travailleurs assister à la scène. Le témoin a dit lors de sa déposition que son collègue avait « par la suite, […] été emmené et il a[vait] été tué[4424] ».

1294. Sur la base des éléments de preuve analysés ci-dessus, la Chambre considère que les travailleurs qui ne remplissaient pas leur quota de travail étaient progressivement punis, d'abord en étant convoqués à des réunions de critique et d'autocritique, en étant convoqués à des sessions de rééducation, puis en étant privés de nourriture ou en voyant leur quantité de nourriture réduite[4425]. Dans le cas où les travailleurs continuaient de ne pas atteindre leur quota de travail, une punition physique leur était infligée et, enfin, ils étaient retirés du chantier et disparaissaient[4426]. Les conclusions susceptibles d'être tirées de l'analyse de ces éléments de preuve quant au sort ultime des travailleurs qui ont été retirés du chantier et ont disparu dans de telles circonstances sont formulées plus avant ci-dessous[4427].

11.1.7.4. *Réunions de critique et d'autocritique*

1295. Des réunions de critique et d'autocritique se tenaient pour critiquer ceux qui n'avaient pas travaillé durement et pour demander aux ouvriers de s'engager à mener à

instructions ? R. : J'ai reçu de Voeun (décédée), mon supérieur direct, une instruction selon laquelle chaque membre de l'unité devait porter de la terre à la palanche à raison de 3,5 mètres cubes par jour et quiconque n'arrivait pas à réaliser ce quota était privé de nourriture. J'ai toujours dit à ma chef que nous avions atteint le quota fixé. Nous recevions donc notre ration alimentaire. »).

[4422] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 98 et 99.

[4423] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 98 et 99 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 7.

[4424] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 99.

[4425] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 29 et 31 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 77 et 78 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 86 et 89 (la punition consistait à être convoqué à des réunions de critique et d'autocritique) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 62, 72 et 73; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 92 ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 95 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 3 (la punition était la réduction ou privation de la nourriture).

[4426] Voir ci-dessus, par. 1291 à 1293. Voir ci-dessous, par. 1354 et 1355.

[4427] Voir ci-dessous, par. 1354, 1355 et 1367.

bien le plan de travail de l'*Angkar*[4428]. Le chef d'unité appelait les travailleurs aux réunions, qu'il présidait[4429]. Les travailleurs étaient critiqués et se critiquaient les uns les autres, en particulier pour n'avoir pas réalisé le quota de travail[4430]. Après avoir été critiqué, un travailleur devait reconnaître sa faute[4431]. Si MAM Soeurn a indiqué que ces réunions se tenaient en tant que de besoin, généralement lorsque le plan de travail était imposé et après qu'il avait été mené à bien, d'autres témoins ont dit, quant à eux, que les réunions se tenaient pratiquement chaque jour, chaque mois ou tous les deux mois[4432]. Sur la base de ces témoignages, la Chambre constate que la tenue de réunions de critique et d'autocritique était une pratique courante sur le chantier de construction, mais que la fréquence de telles réunions variait selon les unités. Ces réunions visaient à maintenir une forte pression sur les travailleurs et à exhorter ceux-ci à travailler

[4428] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 14 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 77 (où le témoin affirme qu'« [i]l y avait des réunions d'autocritique pour se critiquer les uns et les autres. Par exemple, dire s'il y avait des groupes plus actifs, des groupes moins actifs ») ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 99 (où le témoin indique que ce type de réunion se tenait une fois par mois ou tous les deux mois).

[4429] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 93 (« [S]i quelqu'un ne parvenait pas à respecter le quota de travail, il convoquait les dix personnes du groupe et on nous reprochait de ne pas être maître de nous-mêmes, de ne pas être assez autonomes, ou d'abuser du travail d'autrui. Et nous devions travailler plus dur pour essayer d'être plus actifs. On nous avertissait aussi que si l'on persévérait de cette façon, il faudrait faire attention à ce slogan de l'Angkar qui est : "À te garder, on ne gagne rien; à t'éliminer, on ne perd rien". Et en entendant cela, nous avions très peur" ») ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 93 (où il précise que « [c]était le chef d'unité qui présidait la réunion. Et ensuite, le chef de groupe venait souligner le message du chef d'unité. Voilà donc comment la stimulation se passait – le chef d'unité parlait au chef de groupe qui, à son tour, s'adressait à ses membres ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 14, ERN (Fr) 01133319 (les réunions étaient présidées par Phun, un chef de bataillon, qui disait aux travailleurs qu'ils devaient travailler durement et que « [l]a roue de l'histoire ne fait qu'avancer et ne fait jamais marche arrière ») ; Procès-verbal d'audition de MAM Soeurm, *alias* HENG Samuoth, Doc. n° E3/7323, 31 janvier 2009, p. 3, ERN (Fr) 00483959 (« Au cas où nous ne pouvions pas réaliser le travail d'après le plan prescrit, on [les Khmers rouges] nous punissait en nous convoquant à la réunion d'orientation, de critique et de rééducation »).

[4430] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 91 à 93 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 30 (où il explique que « [q]uelqu'un dans le groupe a dit qu'il souhaitait critiquer le camarade Sam Sak et on m'a conseillé de venir à bout du même quota de travail que celui qui avait été assigné aux autres […] »).

[4431] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 29 à 31 (où il dit avoir pris part à une séance de critique et d'autocritique et avoir été critiqué pour n'avoir pas atteint le quota de travail à la fin de la journée. La partie civile a aussi indiqué que, après avoir été critiqué par quelqu'un dans le groupe, il avait eu à reconnaître sa faute et à dire que, par la suite, il allait essayer de respecter le quota de travail. Il a expliqué que « la réunion avait pour objectif de refléter… de refléter, plutôt, sur nous-mêmes, sur notre performance »).

[4432] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 91 à 93 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 91 (où il affirme que des séances d'autocritique et de critique se tenaient pratiquement chaque jour) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 99 (où il affirme que ce type de réunion se tenait chaque mois ou tous les deux mois).

durement, soit par des encouragements soit par des menaces, ce qui contribuait à créer un climat de peur.

11.1.7.5. *Travail manuel versus travail avec des machines*

1296. S'il apparaît que, au début, des machines ont été utilisées pour défricher la zone où le barrage allait être construit, celui-ci a été exclusivement construit en effectuant tout le travail à la main[4433]. Des camions et des tracteurs étaient toutefois utilisés pour transporter les rochers et le sable, ou pour porter de la nourriture ou du riz aux travailleurs, et un véhicule était utilisé pour le transport de la latérite[4434]. Chaque travailleur recevait une houe, une pioche et des paniers pour transporter de la terre[4435]. Les travailleurs utilisaient la houe pour creuser la terre et devaient parfois mettre celle-ci dans les paniers à la main et porter le panier pour aller verser la terre au barrage[4436].

[4433] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 61 ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/325.1, p. 44 et 45 (où il affirme que, lorsqu'il travaillait à Trapeang Thma Dam fin 1976 et en 1977, il n'a vu aucun engin lourd utilisé, et ajoute ce qui suit : « En tant que travailleur, je n'ai vu comme outils que des paniers pour transporter la terre et des houes. Je n'ai pas vu de machines lourdes comme des excavateurs ou des bulldozers. Peut-être, plus tôt, des machines lourdes avaient-elles été employées mais, plus tard, il n'y avait que le travail manuel. Pendant que moi je travaillais à cet endroit, je n'ai pas vu une seule excavatrice ou un seul bulldozer. Il n'y avait que des hommes pour creuser et transporter la terre ») ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 69 (où il affirme que, sur le site de travail, il n'y avait pas de machines et que tout le travail était fait à la main) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 90 (où il indique que, lorsqu'il travaillait sur le site de travail, il n'y avait pas de machines, le travail était seulement fait à la main) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 15 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 75 (où, répondant à la question de savoir s'il y avait des engins lourds pour aider au travail, il a dit qu'il n'y en avait pas et que les seules choses dont ils disposaient étaient des houes). Voir également Texte du discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif organisé le 15 avril à Phnom Penh, Doc. n° E3/201, 19 avril 1977, ERN (Fr) 00612168 (où il est rapporté que KHIEU Samphan a dit, s'agissant de la construction des canaux et des barrages, qu'aucun de ces projets n'avaient été accomplis avec des machines, mais uniquement à « la force de notre peuple ») ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 28 ; Entretien de IM Chaem avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5657, 4 mars 2007, p. 2, ERN (Fr) 00347355 (où elle indique que « [p]as de machines, uniquement de la main d'œuvre » était utilisée au barrage) ; Reportages du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge, Doc. n° E3/2670, 31 mars 1978, p. 6, ERN (Fr) 00389209 (où le correspondant rapporte que « [c]ertains des grands barrages sont d'importants ouvrages publics bien que l'on nous ait dit qu'ils ont été construits par les paysans eux-mêmes, à l'aide de pelles et grâce à leur propre capacité d'invention. »)

[4434] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 45 et 46; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 28.

[4435] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 11 et 13 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 75; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 61 (où il affirme qu'il a fourni aux travailleurs de sa section une houe et un panier pour le transport de la terre) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 89 (où il explique qu'il creusait à l'aide d'une « pioche »). Voir également Entretien de CHHUM Seng avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9010, 18 juin 2011, p. 13, ERN (Fr) 01123587 (où il indique que c'était des houes recourbées qui étaient utilisées pour abattre les arbres).

[4436] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 75 (« [N]ous devions utiliser les houes pour creuser et ramasser parfois la terre à la main pour la mettre dans les paniers et la déverser sur le barrage. »)

11.1.8. ***Conditions de vie***

11.1.8.1. *Eau*

1297. La Chambre a entendu différents témoignages concernant la quantité d'eau qui était donnée aux travailleurs. Si SEN Sophon et CHHIT Yoeuk ont dit qu'il n'y avait pas suffisamment d'eau à boire, KAN Thorl, quant à lui, a dit lors de sa déposition qu'il y avait de l'eau en quantité suffisante et qu'elle provenait d'un ruisseau voisin[4437]. CHHUM Seng a dit à la barre que les travailleurs recevaient suffisamment d'eau à boire au cours des repas, mais qu'ils n'en recevaient pas quand ils se reposaient[4438]. SOT Sophal a déclaré que, lorsqu'ils travaillaient près du lac, ils pouvaient y puiser de l'eau. Lorsqu'ils travaillaient loin d'une source d'eau, l'eau était amenée par camion et les travailleurs recevaient assez d'eau pour remplir leur bouteille pour la journée[4439].

1298. Quelle que soit la quantité d'eau disponible pour les travailleurs, la Chambre constate que les éléments de preuve montrent clairement que l'eau n'était pas potable et que les travailleurs souffraient de diarrhée après l'avoir bue[4440]. En fonction de l'endroit où ils étaient affectés, les travailleurs puisaient directement l'eau de l'étang[4441], du lac[4442], du ruisseau[4443] ou buvaient de l'eau de pluie[4444]. KAN Thorl a expliqué que, avant 1975 ou après 1979, les villageois de la région où il vivait buvaient

---

[4437] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 54 ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 44 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 74.
[4438] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 74.
[4439] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 5.
[4440] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 74 (où il explique avoir vu que l'eau n'était pas transparente et que, parfois, de l'herbe y était mêlée) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 34 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 82 (où il dit, à propos de l'eau, que « c'était de l'eau boueuse, mais il fallait la boire ») ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 50 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 67 (« De constat, ils avaient la diarrhée. Il faisait chaud et ils buvaient de l'eau sale, donc, ils sont tombés malades … et ont été envoyés à des hôpitaux. ») ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 78 (« Oui. Il y avait des travailleurs qui souffraient de dysenterie, de fièvre, mais ils n'étaient pas affamés. Il y avait un problème d'eau potable, donc il leur arrivait d'avoir des problèmes intestinaux. Et c'est ce que j'ai vu sur le chantier »).
[4441] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 74 ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 23 (où il explique qu'ils devaient boire l'eau des étangs dans lesquels les buffles se baignaient et que cela était une bonne chose, parce que leur système immunitaire s'était ainsi renforcé après des années de dur labeur) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 50 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 82. Voir également T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 96 et 97 (où il affirme que l'eau était amenée pour que les gens puissent boire et qu'elle était aussi puisée dans des ruisseaux et dans des étangs proches).
[4442] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 5.
[4443] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 81 et 82 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 74.
[4444] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 50.

couramment à l'étang[4445]. Quand il y avait pénurie d'eau ou lorsque les ouvriers travaillaient loin de la source d'eau, l'eau était puisée dans les ruisseaux et étangs proches, transportée par camion jusqu'au site de travail et distribuée à chaque unité[4446]. La Chambre constate que les travailleurs connaissaient des pénuries d'eau. La zone Nord-Ouest a connu une grave sécheresse à l'époque où le barrage était en construction[4447].

11.1.8.2. *Ration alimentaire et type de nourriture*

11.1.8.2.1. *Politique du PCK et rations alimentaires*

1299. La Chambre rappelle qu'elle a procédé à l'analyse des éléments de preuve concernant la politique du PCK relative à la production de riz et aux rations alimentaires, et que les conclusions qu'elle en a tiré sont exposées dans la section du présent jugement relative aux coopératives de Tram Kak[4448].

11.1.8.2.2. *Rations alimentaires au Barrage de Trapeang Thma*

1300. Lors des premières phases de construction du barrage, les travailleurs recevaient trois repas par jour ; par la suite, ils n'en ont plus reçu que deux[4449]. La Chambre relève

[4445] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 29.
[4446] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 16 (où il affirme que les travailleurs devaient creuser des puits pour trouver de l'eau, mais que, l'eau qu'il trouvait étant parfois insuffisante, de l'eau était apportée par camions et distribuée à chaque unité); T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 81 et 82 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 5 ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 44 (où il explique que ceux qui se trouvaient loin du lac recevait de l'eau transportée par camions pour eux, mais que les camions n'arrivaient pas à temps).
[4447] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/771, juillet-août 1977, ERN (Fr) 00594054 (où il est indiqué que les jeunes hommes et jeunes femmes travaillant au barrage devaient faire face à un problème de pénurie d'eau, du fait que les charrettes et les camions ne pouvaient pas livrer l'eau sur le site de travail à temps et en quantité suffisante) ; Récit de la visite au Cambodge de Chen Yung-Kuei (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1783, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00606766 (où il rapporté que RUOS Nhim a dit ce qui suit : « La sécheresse s'est installée lorsque nous avons commencé à construire le réservoir et les 20 000 personnes qui y travaillaient n'avaient même pas assez d'eau à boire ») ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 44 (où il confirme la déclaration prêtée à RUOS Nhim et explique qu'il y avait des camions qui amenaient de l'eau pour les travailleurs).
[4448] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1008 et 1009.
[4449] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 87 (où il déclare qu'au début, ils étaient autorisés à manger trois fois par jour et que, plus tard, lorsque le riz était venu à manquer, ils avaient eu droit à deux repas par jour seulement : du riz au déjeuner et autre chose, le soir) ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 47 (où il affirme que l'unité mobile du secteur recevait trois repas par jour, chaque repas ayant consisté en une boîte de riz par personne), 97 et 98 (où il explique qu'à un moment donné, ils avaient décidé de limiter le nombre de repas à deux par jour car les quantités d'eau et de bois utilisés pour cuire le riz étaient limitées) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 89 (où il déclare qu'au début, une personne avait droit à trois boîtes de riz par jour mais qu'ultérieurement la ration alimentaire avait été réduite à deux, voire à une boîte et demie par jour) ; Procès-verbal d'audition de KAN Thorl [Thol], Doc. n° E3/7803, 20 décembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00486083

que, dans le reportage écrit par des journalistes yougoslaves au sujet d'une visite qu'ils ont effectuée sur le barrage, daté du 25 mars 1978, il est dit que les travailleurs recevaient trois portions de riz par jour et toujours de la viande et du poisson en quantités suffisantes[4450]. La Chambre ne tient pas compte de ce document sur ce point, dans la mesure où il appert que les informations communiquées aux visiteurs ne correspondaient pas à la situation réelle sur le site de travail mais visaient plutôt à dépeindre des conditions de travail et de vie au Barrage de Trapeang Thma en accord avec le discours officiel du PCK sur les conditions de vie des ouvriers[4451].

1301. La majorité des témoins et parties civiles ont déclaré que la nourriture qu'ils recevaient était généralement insuffisante et qu'elle ne fournissait pas aux travailleurs assez d'énergie pour réaliser le quota de travail de trois mètres cubes de terre par jour[4452]. À l'opposé, TAK Boy, un chef de section, a déclaré qu'il y avait assez de

(« Durant les premières élevations du barrage, on nous donnait à manger à satiété, trois boîtes de riz par jour. On nous distribuait du poisson sec, du *prahok*. En guise d'accompagnements, il y avait un mets liquide aux légumes, ou un mets liquide acide, sans viande de porc, ni de bœuf. On nous ordonnait de manger collectivement, à l'intérieur de notre groupe ») ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 31 (où il parle du déjeuner et du dîner) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 87 (où il dit qu'ils recevaient deux repas par jour, un le matin et un le soir). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 74 (où elle explique qu'elle recevait un petit bol de riz par repas et deux repas par jour).

[4450] Reportages du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge, Doc. n° E3/2670, 31 mars 1978, p. 7, ERN (Fr) 00389210 (compte rendu de la visite des journalistes daté du 25 mars 1978).

[4451] Voir ci-dessus, par. 1216 à 1218.

[4452] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 70 et 71 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 42 (où il indique que « ceux qui n'étaient pas cadres n'avaient pas assez de nourriture. Ils étaient affamés. ») ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 13 (« Je ne mangeais pas à satiété. Les quantités n'étaient pas suffisantes pour moi. Je ne mangeais pas la bouillie immédiatement, je devais avant aller chercher des feuilles comestibles pour pouvoir les rajouter à la bouillie afin de remplir mon estomac ») et 23 (« Il nous arrivait d'avoir si faim et on se disait entre nous : « Je serais prêt à échanger ma vie contre une assiette de riz et un poulet cuit ; si cela pouvait être mon dernier repas ». Certains disaient qu'ils seraient prêts à avoir un simple bol de nouilles et un verre d'eau glacée comme dernier repas et ensuite mourir et être en paix. Imaginez à quel point cette situation devait être terrible. Nous avions si faim que nous aurions accepté de mourir pour un dernier repas ») ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 79 (« Alors que j'étais sur ce chantier, je n'avais pas assez de nourriture à manger ») ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 20 (où il indique que la nourriture n'était pas proportionnée aux conditions de travail imposées), 21 et 44 (où il relate qu'ils partaient chercher de la nourriture une fois leur travail de la journée achevé et, en particulier, qu'ils creusaient en secret pour dénicher des racines de plantes sauvages qu'ils mangeaient la nuit avant d'aller dormir) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 87 (« Bien évidemment, il n'y avait pas assez à manger ») ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 91 et 92 (où il affirme que la nourriture ne suffisait pas étant donné que quatre travailleurs devaient se partager un bol de riz et un bol de soupe) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 74 (« Je n'avais pas assez à manger. ») ; Procès-verbal d'audition de SAM Sak, Doc. n° E3/9574, 23 avril 2014, p. 7, ERN (Fr) 00998418 (où il explique que, malgré son jeune âge, il avait demandé à intégrer l'unité mobile spéciale parce qu'il voulait manger du riz en grain alors que l'unité des enfants ne recevait que de la soupe de riz claire) ; Procès-verbal d'audition de SORM Seila, Doc. n° E3/9528, 14 octobre 2014, p. 7, ERN (Fr) 01118049 (où il relate que la nourriture ne suffisait pas puisqu'ils ne recevaient qu'une petite assiette de

nourriture pour tout le monde et qu'ils mangeaient du riz cuit à la vapeur[4453]. MUN Mot a déclaré qu'ils recevaient suffisamment de riz, puisqu'ils avaient une boîte de riz pour le déjeuner et une autre pour le dîner, soit deux boîtes de riz par jour, mais pas assez de soupe[4454]. CHHUM Seng a indiqué que les cadres recevaient un petit peu plus de nourriture que les travailleurs de rang inférieur[4455]. La Chambre considère qu'il est établi que les rations alimentaires données aux cadres et aux travailleurs étaient différentes, ce qui explique les déclarations de TAK Boy et de MUN Mot selon lesquelles la nourriture suffisait, car ces deux témoins occupaient des postes de chef sur le site de travail. La Chambre relève également que, dans son compte rendu du 11 mai 1978, RUOS Nhim a fait état de pénuries alimentaires dans les secteurs 1, 4 et 5[4456]. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les déclarations de TAK Boy et de MUN Mot ne remettent pas en cause la crédibilité des autres témoins qui ont de façon concordante indiqué que la nourriture était insuffisante.

1302. Le riz était préparé par la section économique[4457]. Mais, durant les pics d'activité, la nourriture était préparée sur le site de travail même pour gagner du temps[4458]. Les travailleurs prenaient leur repas dans la fosse où ils creusaient ; ils n'allaient nulle part ailleurs pour manger[4459].

1303. Les travailleurs recevaient différents types de nourriture. À cet égard, SAM Sak a indiqué que les travailleurs recevaient de la bouillie de riz épaisse dans un petit bol et que, pendant la saison sèche, ils avaient du riz[4460]. NHIP Horl a déclaré que la ration alimentaire consistait en un bol de bouillie de riz avec des liserons d'eau ou des nénuphars et parfois de la soupe aigre avec du poisson fumé[4461]. MEAN Loeuy a dit

riz à chaque repas, les repas étant au nombre de deux, mais qu'une fois leur quota de travail rempli, ils pouvaient partir chercher des crabes et des escargots pour manger).
[4453] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 66.
[4454] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 48 (où il déclare que, parfois, ils n'avaient que de la soupe avec des liserons d'eau, des nénuphars ou des tiges de banane).
[4455] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 42 (où il indique que « ceux qui n'étaient pas cadres n'avaient pas assez de nourriture. Ils étaient affamés. »).
[4456] Rapport du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00296221.
[4457] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 47 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 66 (où il rapporte qu'il y avait des cuisiniers qui préparaient et distribuaient la nourriture aux travailleurs) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 87 (où il explique que la nourriture était organisée et distribuée par la section économique).
[4458] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 87.
[4459] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 14.
[4460] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 13 et 45.
[4461] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 19.

qu'ils avaient parfois reçu du riz cuit au début, mais que celui-ci avait ensuite été remplacé par de la bouillie de riz épaisse[4462]. MAM Soeurm a expliqué que parfois le riz cuit était remplacé par de la bouillie de riz[4463]. Il arrivait que la ration alimentaire comprenne du *prahok* (pâte de poisson) ou du poisson séché[4464]. CHHUM Seng a dit que, si la nourriture était acheminée à temps, les travailleurs recevaient de « meilleures rations » ; par contre, si elle ne l'était pas, ils ne recevaient que de la bouillie de riz liquide[4465].

1304. La Chambre est convaincue qu'il existait un régime alimentaire différencié en fonction de la productivité des ouvriers sur le site de travail, selon lequel ceux qui accomplissaient plus de travail recevaient davantage de nourriture, et ceux qui en accomplissaient moins voyaient leurs rations alimentaires réduites[4466]. En particulier, CHHUM Seng a expliqué que les membres des unités mobiles étaient répartis en trois unités différentes : ceux de l'unité spéciale, qui creusaient entre quatre et cinq mètres

[4462] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 79.
[4463] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 87.
[4464] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 70 et 71 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1113, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00623009 (où il est indiqué que, parmi les vivres acheminés, figurent « de la viande de bœuf, de la viande de porc, du poisson, du *prahok* [pâte de poisson] »).
[4465] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 70 et 71.
[4466] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 71 et 72 ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 98 (où il explique que les travailleurs de l'unité mobile du secteur recevaient trois boîtes de riz par jour parce qu'ils passaient pour travailler plus dur que les travailleurs de la commune ou des coopératives) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 92, 93 (où il déclare qu'il existait une unité spéciale qui travaillait plus vite que les autres unités et dont les travailleurs recevaient, par conséquent, deux boîtes de riz par personne et par jour. Le témoin a aussi dit que les vêtements donnés aux membres de cette unité spéciale étaient de meilleure qualité que ceux des autres unités et que les travailleurs de cette unité spéciale représentaient un modèle exemplaire pour les autres travailleurs) et 93 (où il déclare que les membres des autres unités recevaient seulement une demi-boîte). Voir également T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 8 (où il dépose sur l'existence d'une unité spéciale composée de travailleurs qui travaillaient beaucoup) ; Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 16, ERN (Fr) 00623319 (où il est mentionné ceci « [a]u sujet du régime alimentaire qui a cours sur le front avant et dans le secteur d'offensive de la riziculture de début de saison, en ce moment, il s'est réduit à deux boîtes de riz décortiqué, seulement. En effet, si on avait continué le régime de trois boîtes de riz décortiqué, [*sic*] cela aurait affecté les districts qui étaient victimes de pénurie. ») ; La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti de 1977 à 1980, Doc. n° E3/8 [Doc. n° E3/213], 1988, p. 111, ERN (Fr) 00301287-00301288 (où se trouve exposé le régime alimentaire à appliquer dans l'ensemble du pays de 1977 à 1980, lequel distinguait quatre régimes alimentaires pour les forces de travail : Force n° 1 : 3 boîtes ; Force n° 2 : deux boîtes et demie ; Force n° 3 : deux boîtes ; Force n° 4 : une boîte et demie. Il était prévu de fournir deux plats d'accompagnement, à savoir de la soupe et de la nourriture solide, ainsi qu'un dessert une fois tous les trois jours en 1977, une fois tous les deux jours en 1978 et une fois par jour en 1979 et en 1980. De même il était prévu de distribuer de la viande et du poisson frais deux fois par semaine alors que le poisson séché et le poisson en conserve devaient être fournis trois par semaine. Du riz chaud, les plats d'accompagnement et les légumes frais devaient constituer la ration de base. La Chambre note que le projet de plan quadriennal n'indique pas clairement le critère ayant servi à la différenciation des forces nos 1, 2, 3 et 4).

cubes par jour et recevaient chacun deux ou trois boîtes de riz par jour ; ceux des unités parvenant à réaliser entre deux et trois mètres cubes par jour, qui recevaient chacun au maximum deux boîtes de riz par jour ; et ceux qui faisaient partie de l'unité des invalides, qui regroupait les personnes atteintes de cécité nocturne, les myopes et les personnes handicapées, et qui recevaient d'ordinaire une demi-boîte ou au maximum une boîte de riz par jour[4467]. PAN Chhuong a déclaré que les unités mobiles de secteur recevaient trois boîtes de riz par personne et par jour dans la mesure où elles passaient pour travailler plus dur que les travailleurs des communes ou des coopératives[4468]. CHHIT Yoeuk a rapporté qu'en période d'intense activité, ils recevaient trois boîtes de riz par personne et par jour, alors qu'en temps normal la ration était réduite à une boîte et demie, et parfois moins, au point qu'ils « […] n'av[aient] rien à manger[4469] ». MAM Soeurm a déclaré que, dans son unité, ils recevaient une boîte de riz à partager entre deux personnes[4470]. MEAN Loeuy a dit qu'ils recevaient « un petit bol[4471] » de bouillie. L'unité des enfants recevait une ration alimentaire plus petite comparée à celle des adultes[4472].

1305. La ration alimentaire destinée aux travailleurs mobiles du secteur était fournie par le secteur, alors que la ration des travailleurs des coopératives et des communes

[4467] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 71 et 72.
[4468] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 97 et 98.
[4469] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 51 (où il explique que les rations étaient les mêmes pour toutes les unités) et 85 (où il précise que les travailleurs des unités mobiles recevaient trois boîtes de riz par jour et par personne « quand ils devaient accomplir quelque chose dans un court laps de temps ». Le témoin a aussi dit que, lorsque les travaux de construction étaient moins intenses, les travailleurs recevaient seulement une boîte et demie par jour et, à d'autres moments, seulement une boîte ou une demi-boîte, voire rien du tout, et que, parfois, il n'avait, lui-même, pas reçu de riz certains jours) ; T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 18 et 19 (où il explique qu'à chaque fois qu'ils étaient à l'offensive, ils avaient droit à trois boîtes de riz mais qu'à la saison des pluies, ils recevaient seulement une boîte et demie de riz par jour).
[4470] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 87.
[4471] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 79.
[4472] Procès-verbal d'audition de SOT Sophal [SOT Phâl], Doc. n° E3/7755, 4 février 2009, p. 4, ERN (Fr) 00338221 (« Mon équipe avait été critiquée et avait la ration coupée plusieurs fois. À ce moment-là, nous avions très faim, si nous voyions le chef manger du manioc et en jeter le bout calciné, nous le ramassions pour manger, mais si l'on nous surprenait, on nous emmènerait à l'exécution ») ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 102 (où il explique qu'étant préposé à la distribution de riz, il savait que les rations alimentaires des adultes et des enfants différaient ; en particulier, les adultes recevaient trois boîtes de riz alors que les enfants n'en recevaient que deux) ; Procès-verbal d'audition de SAM Sak, Doc. n° E3/9574, 23 avril 2014, p. 7, ERN (Fr) 00998418 (où il rapporte que, malgré son jeune âge, il avait demandé à intégrer l'unité mobile spéciale parce qu'il voulait manger du riz en grain alors que l'unité des enfants ne recevait que de la soupe de riz claire).

était donnée par les communes ou les coopérative correspondantes[4473]. L'unité mobile du secteur disposait d'un entrepôt où elle stockait les vivres et c'est de là que provenait la nourriture[4474].

1306. La Chambre a entendu des dépositions contradictoires au sujet des rations alimentaires données aux travailleurs sur le site de travail après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. MUN Mot a déclaré qu'après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les rations alimentaires avaient été réduites à une boîte de riz par personne et par jour, contrairement aux deux boîtes qu'ils recevaient auparavant[4475]. Ce témoignage est corroboré par un rapport daté du 11 mai 1978 que RUOS Nhim a envoyé à l'*Angkar* 870 et dans lequel il faisait savoir que les secteurs 1, 4 et 5 de la zone Nord-Ouest connaissaient des pénuries alimentaires et déclarait que « à l'arrière, [il faudrait se contenter de donner] une boîte [de riz par personne][4476] ». Le fait que la ration alimentaire ait été réduite semble également corroboré par LAT Suoy, qui a déclaré qu'à leur arrivée, les cadres de la zone Sud-Ouest « […] [avaie]nt limité l'approvisionnement alimentaire à 1 boîte de riz pour 100 personnes[4477] ». SEN Sophon a témoigné qu'il n'y avait pas autant de personnes qui mouraient lorsque c'était *Ta* Val le responsable et que la plupart des décès étaient dus à la famine. Mais, quand IM Chaem avait pris les commandes, beaucoup plus de gens étaient morts, certains de faim et d'autres en étant éliminés[4478]. La Chambre observe toutefois que CHHIT Yoeuk et MAM Soeurm ont déclaré que la nourriture était restée la même[4479]. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que les rations alimentaires n'ont à tout le moins pas été augmentées après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest au Barrage de Trapeang Thma.

[4473] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 96. Voir également T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 39 (où il précise qu'au départ les travailleurs recevaient la nourriture du district, ultérieurement du secteur).
[4474] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 39.
[4475] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 47 et 48 (où il indique qu'avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, chaque personne recevait une boîte de riz au déjeuner et une autre au dîner).
[4476] Rapport du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296221.
[4477] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 8 et 9.
[4478] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 86. Voir également Procès-verbal d'audition de CHIM Chanthoeun, Doc. n° E3/9559, 27 mai 2013, p. 7, ERN (Fr) 00963688 (« Dès leur arrivée, ils ont annoncé dans le réfectoire que les habitants auraient désormais accès au riz et que chacun recevait comme ration alimentaire une assiette de riz. Mais cette pratique n'a duré que 10 ou 15 jours et puis la ration [a été] réduite subitement »).
[4479] T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 18 et 19 ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/325.1, p. 31.

11.1.8.2.3. *Réponse du Centre du Parti*

1307. Au milieu de l'année 1976, IENG Thirith s'est rendue dans la zone Nord-Ouest où elle a constaté les mauvaises conditions qui régnaient, notamment le fait que la population souffrait de paludisme, de diarrhée et était sans abri, et que les jeunes enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées travaillaient dans les champs sous un soleil écrasant[4480]. Au cours d'un entretien avec Elizabeth BECKER, IENG Thirith a déclaré en avoir informé POL Pot et que, suite à son compte rendu, celui-ci avait diligenté une enquête dont les conclusions étaient que les mauvaises conditions qui régnaient dans la zone Nord-Ouest étaient imputables aux « agents » vietnamiens qui avaient infiltré la section du PCK dans la zone Nord-Ouest[4481]. Ces dires restent non étayés.

11.1.8.3. *Hébergement et abri*

1308. Les travailleurs dormaient dans de grandes salles communes à toit de chaume[4482]. Chaque salle pouvait abriter au moins 100 personnes[4483]. Lorsqu'il pleuvait, les travailleurs ne pouvaient pas dormir à cause de l'eau qui s'infiltrait par le toit, mais ils devaient néanmoins se mettre au travail tôt le lendemain matin[4484].

[4480] Livre de B. Kiernan intitulé « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 288 et 289, ERN (Fr) 00639001-00639002 ; Transcription de l'interview audio de IENG Thirith, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, p. 28, ERN (Fr) 00743047.
[4481] Transcription de l'interview audio de IENG Thirith réalisée en 1980 par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, p. 28, ERN (Fr) 00743047 ; Notes de Stephen HEDER de l'interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/109, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00640300-00640301. Sur ce point, voir section 12.1 : Factions internes, par. 1972.
[4482] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 11 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 53 (il a évoqué un grand hall) ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 39. Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 36 et 37.
[4483] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 11. La Chambre relève que SOT Sophal a déclaré que l'abri servant de dortoir pouvait héberger 300 à 400 personnes ; voir T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 39. Cependant, la Chambre relève aussi que le témoin a indiqué qu'il ne pouvait compter que « jusqu'à 20, 30, mais […] pas compter lorsque le chiffre [était] trop élevé ». Voir T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 42 et 43. La Chambre ne s'est donc pas fondée sur sa déclaration s'agissant du nombre de personnes qui étaient hébergées dans une salle.
[4484] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 80.

1309. Les travailleurs dormaient à même le sol et n'avaient ni lits ni oreillers[4485]. Certains se fabriquaient des hamacs pour dormir[4486]. La plupart des témoins ont dit qu'ils ne disposaient pas de moustiquaires[4487]. Toutefois, KAN Thorl a indiqué qu'il fournissait des moustiquaires aux travailleurs de sa section[4488]. Les travailleurs ne disposaient pas de couvertures[4489].

[4485] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 14 (où il est expliqué qu'ils utilisaient les paniers à transporter la terre comme coussins et les houes comme traversins et qu'ils dormaient à même le sol) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 26 ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 40 (où il déclare qu'ils dormaient sur du « bambou » que les travailleurs surélevaient avec des morceaux de bois) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 48 et 49 (où il explique qu'il n'y avait pas de nattes et que certaines personnes avaient coupé des bambous pour fabriquer un plancher et dormir dessus) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 87 et 88 (où il déclare que l'endroit où ils dormaient n'était pas adapté et que certains avaient creusé le sol pour y mettre des bambous et dormir dessus) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 80 (où il dit qu'ils n'avaient pas d'oreiller et devaient trouver eux-mêmes des moyens de fortune pour aménager l'endroit où ils pourraient se coucher, par exemple un morceau de natte). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 76 (où elle est dit qu'ils n'avaient pas d'oreillers ou de lits) ; Entretien de SOEU Saut par le DC-Cam, Doc. n° E3/9131, ERN (Fr) 01212982 (« Il n'y avait pas d'abri. […] Seules des feuilles d'arbre nous protégeaient. On dormait sous la pluie quand il pleuvait. C'était vraiment la misère. Quand il tombait des pluies violentes, on mettait des tiges de palmier borassus qu'on avait coupées entières pour se couvrir. La nuit, on était épuisé, on dormait, il pleuvait, on était mouillé, le corps détrempé »).

[4486] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 48 et 49 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 87 et 88 (où il explique que dans son groupe, ils avaient planté deux piquets en bois pour suspendre les hamacs où ils dormaient).

[4487] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 80 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 39 ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 98 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 26 (où il dit que l'*Angkar* ne fournissait pas d'oreillers ou de moustiquaires – certaines personnes en avaient amenés de chez elles – mais que, par exemple, ceux qui n'avaient pas de natte dormaient à même le sol) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 48 ; T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 19 (où il déclare qu'il ne leur a pas été distribué de moustiquaires mais qu'ils en avaient pris de chez eux). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 76 ; Procès-verbal d'audition de CHIEP [CHEAP] Chhean, Doc. n° E3/7805, 20 décembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00315176 (« On n'avait [pas] distribué [de] moustiquaires ou de [couvertures], quand on donnait à manger c'était déjà [bien]. Il n'y avait pas de natte ni d'oreiller, le ballot [servait d']oreiller »).

[4488] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 61.

[4489] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 80 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 15 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 48 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 39.

1310. Les travailleurs ne dormaient pas suffisamment[4490]. À cet égard, SOT Sophal a déclaré que, chaque jour, il s'endormait après avoir creusé la terre en attendant le retour de ses collègues de travail chargés de la transporter au sommet du barrage[4491].

11.1.8.4. *Tenue vestimentaire*

1311. Les travailleurs sur le site du barrage recevaient une tenue composée de vêtements noirs[4492].

11.1.8.5. *Santé*

11.1.8.5.1. *Politique du PCK en matière de santé*

1312. Pour évaluer la politique du PCK en matière de santé, il convient de la replacer dans son contexte historique. La population cambodgienne avait été gravement touchée par des années de guerre avant la chute de Phnom Penh, et notamment par les importantes campagnes de bombardement menées par les États-Unis[4493]. L'idéologie révolutionnaire du PCK avait établi un plan pour un changement radical de société, basé sur le développement de l'agriculture comme la première des priorités pour l'essor économique, le déplacement forcé des citadins vers les campagnes afin qu'ils prennent part en tant que paysans ou travailleurs du peuple nouveau aux travaux agricoles au sein des coopératives, ainsi que la réalisation de projets d'irrigation dans des zones qui étaient dépourvues d'installations sanitaires et d'établissements de santé publique (par exemple, des hôpitaux). À cet égard, le numéro de juin 1976 de la revue *Étendard révolutionnaire* souligne que le PCK « [se] bas[e] sur l'agriculture pour avoir les moyens de développer les autres secteurs », dont la santé publique et les affaires

[4490] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 77 (où il affirme que du fait qu'il se couchait à 22 heures et se levait à 4 heures du matin, il ne dormait pas suffisamment et, en conséquence, n'avait pas la force de travailler le lendemain mais s'y contraignait malgré tout) ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 39 (où il dit qu'il allait se coucher vers 23 heures et se réveillait à 3 heures du matin et n'avait donc pas assez d'énergie le lendemain pour faire son travail) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 66 (où il dit que tous manquaient de sommeil) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 98.
[4491] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 89 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 39 et 40.
[4492] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 56 (où il indique que chaque travailleur ne recevait qu'une seule tenue avec une écharpe ou *krama*) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 39 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 48 (où il déclare que, peu après son arrivée sur le site de travail, on lui a remis un pantalon noir et une chemise) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 76 (où elle dit qu'on lui a remis une jupe noire).
[4493] Section 3 : Contexte historique, par. 229 et 230.

sociales[4494]. « Le rôle des soignants est de soigner des gens qui sont malades. Le remède qui prévient des maladies le plus efficace qui soit reste quand même les vivres de subsistance. Si les gens consomment suffisamment de nourriture, il est certain qu'il y aura moins de gens qui tombent malades.[4495] »

1313. La politique du PCK en matière de santé découlait également de la position idéologique prônant l'autonomie, laquelle était vue comme étant le principe fondateur de l'indépendance et de la souveraineté du KD. Les nouvelles autorités cambodgiennes ont ainsi été amenées à considérer que le KD devait compter sur ses propres ressources et refuser non seulement l'aide alimentaire, mais aussi l'assistance médicale de pays étrangers, par crainte que celle-ci soit apportée moyennant des conditions spécifiques et inacceptables, à la seule exception toutefois de l'assistance provenant de la Chine[4496]. À cet égard, la Chambre fait observer qu'il ressort d'un document du Ministère du commerce, concernant la période du 1er au 14 août 1976, que des comprimés de chloroquine et de primaquine ont été distribués dans la zone Nord-Ouest[4497]. Il y est indiqué que ces médicaments proviennent de Chine[4498].

1314. Ainsi, en plus de la nécessité d'assurer une production nationale de riz suffisante, un document de septembre 1975 où est exposée la « ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines », souligne la nécessité de fabriquer davantage de médicaments traditionnels et d'échanger du riz et du latex contre des médicaments en provenance de pays étrangers[4499]. Il y est indiqué que la Chine aide dans le domaine de la fabrication des médicaments et que « [l]e problème [de l']achat ne se pose que pour une période transitoire […]. Nous en fabriquerons nous-mêmes, pour l'essentiel[4500] ». Le plan quadriennal expose de même l'intention de produire des médicaments dans tout le pays, pour la période allant de 1977 à 1980[4501]. Il y avait également un plan en vue de

[4494] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 31, ERN (Fr) 00487778.
[4495] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 31, ERN (Fr) 00487778.
[4496] Document nº 3, Doc. n° E3/1765, septembre 1975, p. 22, ERN (Fr) 00543766.
[4497] *Ministry of Commerce*, *Medicines*, Doc. n° E3/9648, 1er au 14 août 1976, p. 1 et 2, ERN (En) 00233530-00233531.
[4498] *Ministry of Commerce*, *Medicines*, Doc. n° E3/9648, 1er au 14 août 1976, p. 1 et 2, ERN (En) 00233530-00233531.
[4499] Document nº 3, Doc. n° E3/1765, septembre 1975, p. 22, ERN (Fr) 00543766.
[4500] Document nº 3, Doc. n° E3/1765, septembre 1975, p. 23, ERN (Fr) 00543767.
[4501] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti, de 1977-1980, Doc. n° E3/8 [Doc. n° E3/213], 1988, p. 89, ERN (Fr) 00301283.

l'éradication du paludisme et de l'adoption de bonnes pratiques générales d'hygiène[4502].

1315. Cette ligne politique ressort aussi d'un article, paru dans une revue publiée en décembre 1977 en France par le « Comité des patriotes du Kampuchéa démocratique », où sont retranscrits des extraits des nouvelles diffusées par la « Voix du Kampuchéa démocratique » selon lesquelles les « médecins révolutionnaires » doivent strictement suivre la politique du PCK en matière de collectivisme en « s'attach[ant] à éliminer les conceptions consistant à n'avoir confiance que dans les médicaments étrangers et [en] m[e]n[ant] de sérieuses recherches pour élaborer des médicaments à partir des matières premières végétales locales, en s'en tenant fermement à la position d'indépendance, de souveraineté et [d'autonomie][4503] ».

1316. Dans leurs discours, les dirigeants du PCK n'ont jamais émis de doutes quant à la justesse de leur politique, soulignant les progrès réalisés par le système de santé du KD, notamment dans le traitement du paludisme. Dans un discours prononcé le 15 avril 1977, KHIEU Samphan a déclaré que la santé de la population était généralement bonne, que le paludisme était un problème de bien moindre importance qu'auparavant du fait que les travailleurs se reposaient suffisamment, qu'il y avait de plus en plus de médicaments et que des programmes de lutte contre cette maladie avaient été mis en place[4504]. Dans une allocution prononcée lors d'une réception organisée à l'occasion d'une visite des dirigeants du PCK en Chine, POL Pot a déclaré ce qui suit :

> Nous sommes parvenus à apporter une solution satisfaisante aux problèmes de subsistance du peuple. La situation est de plus en plus brillante dès lors que l'approvisionnement en céréales est assuré pour tout le monde et que l'état de santé du peuple ne cesse de s'améliorer. En 1977, la première année du plan quadriennal pour l'éradication de la malaria, nous avons d'ores et déjà réalisé 70 à 80% de nos objectifs[4505].

[4502] La planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines du Parti, de 1977-1980, Doc. n° E3/8 [Doc. n° E3/213], 1988, p. 90, ERN (Fr) 00301284.
[4503] Extraits des nouvelles diffusées de Phnom Penh par « La Voix du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/300, décembre 1977, p. 6, ERN (Fr) 00006805.
[4504] Texte du discours enregistré de KHIEU Samphan à l'occasion d'un meeting organisé le 15 avril à Phnom Penh, 19 avril 1977, Doc. n° E3/201, ERN (Fr) 00612168.
[4505] Banquet de Pékin pour la délégation de Pol Pot, « Texte intégral » de l'allocution prononcée par Pol Pot au banquet, Doc. n° E3/1246, 28 septembre 1977, ERN (Fr) 00741897.

1317. Cependant, les informations transmises par les zones au Centre du Parti étaient plus nuancées. Ainsi, il est indiqué dans un rapport du Bureau 560, zone Nord-Ouest, en date du 29 mai 1977, ce qui suit :

> Concernant la santé des peuples, nous avons mené à travers les régions [des campagnes] d'injections et de pulvérisation [d']insecticides pour protéger contre le paludisme ; ce qui fait que le paludisme est à présent beaucoup moins répandu. Mais, il n'en reste pas moins [que] dans toutes les régions, [il y a] certaines maladies telles que la syncope, la fièvre et la dysenterie[4506].

1318. Dans un télégramme en date du 12 août 1977, adressé à l'*Angkar* 870, le secrétaire de la zone Nord-Ouest, RUOS Nhim, indique que le sérum administré par voie intraveineuse aux patients a provoqué des réactions, notamment des frissons et hoquets, mais n'a pas causé « de grave problème[4507] ». Dans le compte rendu d'une réunion qui s'est tenue avec des délégués chinois le 15 janvier 1978, il est indiqué que la Chine a accepté de fournir un certain nombre de médicaments, à la demande du Cambodge, à livrer en janvier ou février[4508].

1319. En outre, l'organisation du système de santé était influencée par la politique du PCK à l'égard des ennemis et la nécessité de régler les antagonismes sociaux à travers la lutte des classes. Ceci est illustré par un article publié en décembre 1977 par le « Comité des patriotes du Kampuchéa démocratique », lequel témoigne en outre du mépris avec lequel les praticiens liés à l'ancien régime étaient considérés. Il y est en effet affirmé que les nouveaux médecins ou médecins révolutionnaires ont de bonnes origines sociales puisque tous « sont issus du peuple pauvre », tout en précisant que « [s]ous la direction juste et clairvoyante du Parti Communiste du Kampuchéa, nos combattants et combattantes médecins révolutionnaires sur l'ensemble du pays sont animés de la plus haute détermination d'éliminer toutes les conceptions des médecins de l'ancienne société qui exploitaient, détestaient et méprisaient le peuple pauvre […] »[4509]. Enfin, il est important de rappeler que les purges menées contre le personnel médical à Phnom Penh et dans les différentes zones ont eu une forte incidence sur le

---

[4506] Rapport d'activités du KD du 4 au 29 mai 1977, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, p. 4, ERN (Fr) 00236770.
[4507] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/570, 12 août 1977, p. 1, ERN (Fr) 00597777. La Chambre relève qu'aucune autre information relative à la préparation du sérum en question et à son lieu de fabrication n'a été produite devant elle ou ne figure au dossier.
[4508] Document du Comité du commerce, Doc. n° E3/2941, 15 janvier 1978, ERN (Fr) 00769978.
[4509] Extraits des nouvelles diffusées de Phnom Penh par « La Voix du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/300, décembre 1977, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00006804-00006805.

bon fonctionnement du système de santé et la capacité de prodiguer de réels soins médicaux durant la période du KD[4510]. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les personnes qui devaient s'occuper de la santé des travailleurs au Barrage de Trapeang Thma et sur d'autres sites de travail n'étaient pas des médecins diplômés mais des profanes n'ayant aucune qualification pour dispenser les soins requis. Aussi, la Chambre qualifiera ces personnes de « soignants », par opposition à « médecins ».

11.1.8.5.2. *Conditions sanitaires au Barrage de Trapeang Thma*

1320. La Chambre constate que les travailleurs tombaient souvent malades en raison de la malnutrition et de la surcharge de travail[4511]. Ils étaient atteints de fièvre[4512], du paludisme[4513], de dysenterie[4514], et certains souffraient de diarrhée[4515], d'œdème des

[4510] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2239 et 2439.
[4511] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 20 et 21 (où il explique que dans son unité, des personnes souffraient d'œdème, de gonflements sur le corps à cause du manque de nourriture); T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 70 (où il affirme que dans sa section, deux à cinq personnes tombaient malades chaque jour) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 11 (il est tombé malade en raison de la surcharge de travail et avait de la fièvre) et 32 (il dit que les personnes tombaient malades à cause du manque de nourriture, du manque de sommeil et de la fatigue) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 22 (où il est dit que ceux qui étaient malades souffraient principalement de douleurs à la poitrine à cause d'une surcharge de travail) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 26 et 27 (où il dit avoir vu beaucoup de personnes mourir en raison de la surcharge de travail).
[4512] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 82 (où il dit qu'il a contracté deux fois de la fièvre) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 32 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 70 ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 78.
[4513] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 32 ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 59 (où il dit que dans son groupe, il n'y avait pas beaucoup de personnes atteintes de la malaria) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 26 et 27 (où il dit que les travailleurs ne disposaient pas de moustiquaires et qu'il a vu de très nombreuses personnes mourir du paludisme). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 47 et 48 (où elle dit qu'elle avait attrapé le paludisme quand elle était sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, avait eu de la fièvre et des tremblements pendant une semaine et qu'elle ne pouvait plus marcher ; elle a alors été envoyée à un hôpital situé dans la commune de Paoy Char).
[4514] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 87 ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 59 ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 78.
[4515] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 67 (où il dit que, d'après ce qu'il pouvait constater, certains travailleurs avaient la diarrhée car il faisait chaud et ils buvaient de l'eau sale) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 70 (où il déclare avoir vu des personnes malades sur le site de travail et explique que cela tenait au fait qu'ils travaillaient en plein soleil et qu'« il n'y avait pas d'hygiène au niveau de la nourriture »). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 80 (elle a affirmé que des personnes malades au sein de son unité recevaient des comprimés en forme de crottes de lapin).

membres[4516] ou de cécité nocturne[4517]. Les travailleurs étaient maigres, pâles et affaiblis, et certains d'entre eux s'effondraient pendant qu'ils travaillaient[4518].

1321. Des soignants étaient présents sur le site de travail du barrage mais ils n'avaient aucune qualification professionnelle[4519]. Lorsque des travailleurs étaient souffrants, ils

[4516] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 19 (où il explique qu'à l'époque des Khmers rouges, il a contracté une fièvre et a souffert d'œdème ; ses jambes et ses pieds avaient enflé et il pouvait à peine marcher) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 68 (où il affirme que, après l'arrestation de son chef d'unité *Ta* Nhav, il est retourné chez lui parce qu'il était souffrant et avait le corps enflé) et 87 (où il précise les maladies qu'ils contractaient) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 97 et 98 et T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 27.
[4517] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 83 (où il dit que, dans sa compagnie, des travailleurs souffraient de cécité nocturne ou héméralopie).
[4518] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 32 (« mes genoux avaient la taille de mon crâne ») ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 97 et 98 ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 109 (où il affirme que, d'après son observation personnelle, certains travailleurs des unités mobiles étaient émaciés à cause de la diminution des rations alimentaires et du manque de sommeil, et il précise qu'environ la moitié des travailleurs sont devenus très maigres pour ces raisons) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 79 ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 95 (où il affirme avoir vu des travailleurs tomber à terre alors qu'ils étaient en train de travailler) ; T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 92 (où il affirme avoir vu des travailleurs qui s'évanouissaient alors qu'ils transportaient de la terre) ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 17 (tous les travailleurs étaient affaiblis et tombaient malades mais ils n'osaient pas s'arrêter de travailler) ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 30 (il dit avoir vu que des personnes s'effondraient par terre et que cela s'est également produit dans sa compagnie). Voir également T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 65 (où il déclare avoir entendu dire par d'autres camarades que certains travailleurs avaient perdu connaissance mais qu'il n'a jamais vu aucun travailleur s'évanouir au sein de son unité ou d'autres unités) ; *KHOR Mean DC-Cam Interview*, Doc. n° E3/9050, 17 juin 2011, p. 17 et 18, ERN (En) 01155775-01155776 (« [u]n grand nombre de cas de maladie et de décès survenaient et des personnes mouraient tous les jours. Les travailleurs souffraient de fièvre et de la malaria sans avoir de traitement, à part les comprimés en forme de crottes de lapin. Lorsqu'ils étaient pris de frissons, on les accusait d'avoir une maladie de conscience mais, en fait, ils étaient réellement malades. Ils transportaient de la terre jusqu'à tomber raides morts. Ils s'évanouissaient soudainement pendant qu'ils transportaient de la terre et étaient emmenés à l'hôpital. Ils étaient accusés d'avoir une maladie de conscience » [traduction non officielle]).
[4519] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 82 et 83 (où il affirme qu'il y avait des soignants sur le site et que tout travailleur qui se sentait mal pouvait aller de lui-même leur demander des médicaments) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 82 et 83 (où il dit que les membres du personnel médical avaient entre 22 et 23 ans et étaient des femmes) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 60 (où il affirme que le personnel médical sur le site vérifiait l'état des travailleurs qui tombaient malades) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 75 (où il affirme qu'il y avait un soignant rattaché à l'unité) ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 36 et 37 (où il dit que « [t]out le personnel médical était analphabète, n'était pas instruit. Ces gens ne savaient même pas lire ») ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 71 à 73 (où il affirme qu'il y avait un soignant au sein de chaque unité mobile) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 67 et 68 (où il affirme que les membres du personnel médical n'avaient pas fait d'études). Voir également Procès-verbal d'audition de KAN Thorl [Thol], Doc. n° E3/7803, 20 décembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00486084 (où il est dit qu'un médecin nommé Thmaol, en poste permanent dans l'unité pour soigner les malades, « était tout à fait illettré »). La Chambre que SOT Sophal a dit qu'il n'avait jamais vu de personnel soignant sur le site de travail (T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 52 et 53). Pour la Chambre, le fait que ce témoin n'ait pas vu de personnel soignant sur le site de travail ne remet pas en question la crédibilité des autres témoins et parties civiles qui ont de façon constante mentionné la présence effective de soignants sur le site du chantier. La Chambre fait de plus observer que SOT Sophal a dit qu'il ne savait pas comment étaient vêtus les médecins sous le régime du KD

en informaient leur chef d'unité qui vérifiait si les personnes concernées étaient réellement malades et, au besoin, appelait le soignant ou bien leur donnait des pilules[4520]. C'était le personnel médical qui déterminait si une personne était réellement malade ou faisait juste semblant de l'être, en allant vérifier ce que les travailleurs faisaient dans leur dortoir respectif[4521]. Les descriptions du sort réservé à ceux qui étaient accusées d'être des « malade[s] imaginaire[s][4522] » varient, mais elles précisent notamment ce qui suit : les travailleurs recevaient une ration alimentaire réduite ou étaient privés de nourriture[4523] ; ils étaient convoqués à une réunion de critique ou d'autocritique afin qu'ils puissent se corriger[4524] ; ils étaient convoqués pour être rééduqués et, le lendemain, devaient travailler malgré la maladie et atteindre leur quota, en plus de terminer le travail correspondant au quota de la veille[4525] ; ils disparaissaient ou étaient emmenés pour être exécutés[4526]. Les travailleurs qui avaient dit souffrir de cécité nocturne étaient soumis à des épreuves pour vérifier si c'était bien le cas[4527].

---

puisque tout le monde portait des vêtements noirs (T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 91).

[4520] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 80, 98 et 99 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 43 et 44 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 53.

[4521] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 36 (« Et c'était ce soignant qui décidait si, oui ou non, un travailleur était véritablement malade ») ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 12 et 50 (où il dit que le personnel médical considérait qu'une personne prétendait être malade si elle restait au dortoir et discutait avec d'autres restés également, alors que les travailleurs étaient partis travailler).

[4522] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 11 (où il explique qu'il était dit aux personnes accusées de faire semblant d'être malades que si une personne pouvait manger, elle pouvait aussi travailler et donc que sa maladie était imaginaire).

[4523] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 80 (où il explique qu'il connaissait des personnes qui avaient eu une ration alimentaire réduite parce qu'elles étaient accusées « d'avoir des maladies [de] conscien[ce] ») et 92 ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 13 (où il dit que si les personnes continuaient de prétendre être malades après avoir participé à une réunion de critique, leur ration alimentaire était réduite ; cependant, si après la réunion, la personne changeait, elle reprenait une routine de travail normale). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 24, ERN (Fr) 01133329 (« Ils diminuaient la ration des malades qui n'avaient droit qu'à une seule louche »).

[4524] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 13 ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 49 et 50.

[4525] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 97.

[4526] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 78 ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 73. Voir également Entretien de THUN [THON] Thy par le DC-Cam, Doc. n° E3/9157, 17 juin 2011, p. 18, ERN (Fr) 01174897 (où il dit qu'il a vu trois hommes qui étaient malades, dont Ath et Sim, résister à leur arrestation. Finalement, ils ont été emmenés et il n'a plus jamais rien su à leur sujet).

[4527] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 107 et 108 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 86 et 87 (il a décrit un épisode précis qu'il a personnellement pu observer, à savoir une épreuve pour déterminer si les personnes souffraient bien de cécité nocturne, consistant à les conduire à un endroit où il y avait des braises pour voir si elle allaient marcher dessus) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 13 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 18 et 19. Voir ci-dessous, par. 1368 à 1371 ; Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18

1322. Les travailleurs recevaient généralement des remèdes traditionnels inefficaces, sous forme de pilules ressemblant à des crottes de lapin, et ce, quelle que soit la maladie dont ils étaient atteints[4528]. Cependant, des médicaments modernes étaient donnés aux malades se trouvant à l'hôpital de l'unité mobile[4529].

1323. La Défense de NUON Chea soutient que des médicaments étaient utilisés pour lutter contre le paludisme et que les autorités du KD ont combattu cette maladie par tous les moyens[4530]. À cet égard, après avoir été confronté au contenu d'un rapport sur la situation dans la zone Nord-Ouest pour la période allant du 4 au 29 mai 1977 dans lequel il est indiqué que les gens recevaient des injections et que des insecticides pour lutter contre le paludisme étaient utilisés dans toute la zone, MUN Mot a déclaré qu'il n'avait pas vu de distribution de comprimés antipaludiques et que seules les personnes qui étaient malades recevaient des médicaments, lesquels étaient inadaptés[4531]. La Chambre considère que les autorités du KD étaient au courant des problèmes persistants

décembre 2014, p. 14, ERN (Fr) 01133319 (« […], certains souffraient d'héméralopie et s'ils ne pouvaient pas se rendre au travail, on les test[ait] (pour voir s'ils étaient vraiment atteints de cette maladie). L'épreuve consistait à les faire marcher vers une [fosse des latrines] pendant la nuit. S'ils tombaient dedans, ils étaient saufs. En revanche, s'ils l'évitaient, les Khmers rouges les accusaient de simulateurs de maladie et les passaient donc à l'exécution »).

[4528] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 75 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 37 (où il dit que les soignants donnaient des médicaments à base d'herbes et que, d'après ce qu'il pouvait constater, la personne restait généralement malade) ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 52 et 53 (où il affirme que les travailleurs malades devaient prendre des comprimés ronds et qu'il n'y avait aucune garantie que ces comprimés les soignent vraiment) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 19 et 20 (où il dit que des pilules en forme de crottes de lapin étaient données quelle que soit la maladie) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 80 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 68 (où il affirme que chaque fois qu'ils avaient la diarrhée ou de la fièvre, les membres du personnel médical donnaient des remèdes traditionnels à base de racines qui étaient écrasées et transformées en comprimés de couleur marron, lesquels ressemblaient à des crottes de lapin) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 71 (où il dit que lorsque les gens tombaient malades, on leur donnait des médicaments traditionnels) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 60 (où il affirme que le personnel médical ne disposait que de médicaments traditionnels qui étaient fabriqués à base d'herbes) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 82 (où il explique qu'on lui a donné des comprimés en forme de crotte de lapin et qu'il n'y avait pas de médicaments dignes de ce nom sur place). Voir également T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 103 à 106 (où il déclare que sa femme travaillait à l'unité médicale du district de Phnom Srok et que le traitement administré là-bas aux patients reposait sur la méthode traditionnelle puisque des herbes médicinales étaient broyées et transformées en pilules ; le témoin a également indiqué qu'après traitement, les patients de cet hôpital guérissaient).

[4529] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 56 (où il confirme ce qu'il a dit lors de son entretien avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9076, 16 juin 2011, ERN (Fr) 01384384).

[4530] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1092.

[4531] Rapport d'activités du KD du 4 au 29 mai 1977, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, p. 4, ERN (Fr) 00236770 ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 58 et 62. La Chambre relève que, à l'audience, la Défense de NUON Chea a fait référence à ce document en indiquant le numéro de document E3/160. La Chambre a toutefois revu les deux documents et a constaté que le document portant le numéro E3/160 était le même que celui portant le numéro E3/179. La Chambre fera donc référence ci-après au document n° E3/179.

en matière de paludisme et ont déployé certains efforts pour les prévenir[4532]. Cependant, ces efforts étaient insuffisants compte tenu de la pénurie de médicaments modernes, de l'emploi de remèdes traditionnels inefficaces et des conditions de vie imposées aux travailleurs sur le site du Barrage de Trapeang Thma, notamment du manque d'hygiène et de l'absence de moustiquaires[4533].

1324. Les co-procureurs affirment que les travailleurs malades recevaient pour tout traitement des « "pilules en forme de crottes de lapin" totalement inefficaces, quelle que soit la maladie dont ils souffraient[4534] » [traduction non officielle]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles renvoient aux dépositions des parties civiles au sujet de l'absence de soins médicaux appropriés et de la distribution de « pilules ressemblant à des crottes de lapin » [traduction non officielle] pour n'importe quelle maladie[4535]. La Défense de NUON Chea dit que « les personnes malades étaient soignées avec des remèdes traditionnels[4536] » [traduction non officielle]. La Défense de KHIEU Samphan fait observer que Michael VICKERY a écrit dans un ouvrage que les paysans avaient une préférence pour la médecine traditionnelle, avec laquelle « il y avait quelques cas de réussite notables[4537] » [traduction non officielle]. La Chambre relève que, dans le même ouvrage, Michael VICKERY dit également que « [l]a théorie générale du KD à l'époque — à savoir qu'il ne devait pas y avoir de professions privilégiées et que tout le monde devait d'abord apprendre à vivre comme d'humbles paysans — a retardé le plein développement des soins de santé et indubitablement causé la mort de très nombreuses personnes qui, s'il en avait été autrement, auraient pu être sauvées[4538] » [traduction non officielle]. En outre, la Chambre accorde davantage de poids aux éléments de preuve fournis par les témoins oculaires et les parties civiles qui étaient présents sur le site de travail et savaient donc mieux si les médicaments qui leur étaient donnés étaient ou non efficaces.

[4532] Transcription de l'interview audio de IENG Thirith, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, p. 28, ERN (Fr) 00743047.
[4533] Voir ci-dessus, par. 1309. Voir ci-dessous, par. 1327 à 1329.
[4534] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1129.
[4535] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 480 à 485.
[4536] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1091.
[4537] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1041, où la Défense cite le livre de M. VICKERY intitulé : « *Cambodia, 1975-1982* », Doc. n° E3/1757, p. 181 à 183, ERN (En) 00397096-00397098.
[4538] Livre de M. VICKERY intitulé : « *Cambodia, 1975-1982* », Doc. n° E3/1757, p. 182 et 183, ERN (En) 00397097-00397098.

1325. Les travailleurs malades étaient autorisés à se reposer mais ils étaient quand même surveillés pour vérifier qu'ils ne simulaient pas la maladie[4539]. Lorsque des travailleurs étaient gravement malades, ils étaient emmenés à l'hôpital, lequel se trouvait à la pagode Trapeang Thma[4540]. La Chambre relève que certains témoins ont déclaré que l'hôpital se trouvait à Paoy Ta Ong et était l'hôpital de la commune de Paoy Char, appelé aussi l'hôpital du Sangkat[4541]. PAN Chhuong a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il s'était retrouvé « à l'hôpital de la pagode Trapeang Thmar, commune de Paoy Char, district de Phnom Srok[4542] ». Sur la base de ces déclarations, la Chambre considère que le lieu décrit comme étant l'hôpital situé à la pagode Trapeang Thma et l'hôpital de la commune de Paoy Char étaient en fait le même hôpital, puisque sous le régime du KD, en règle générale, chaque commune avait un hôpital, habituellement installé dans la pagode. Quand il y avait beaucoup de

[4539] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 98 (quand il tombait malade, il en informait son chef d'unité et était autorisé à se reposer) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 54 (où il dit que toute personne qui tombait malade devait se reposer dans la salle dortoir) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 43 (où il affirme que ceux qui avaient été considérés comme étant vraiment malades pouvaient rester au dortoir) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 82 (où il déclare que lorsque ses travailleurs étaient faibles, il leur permettait de se reposer) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 49 (où elle explique que, lorsqu'elle avait une crise de tremblements par jour, elle devait aller travailler mais qu'ensuite, lorsque son état a empiré, elle est restée et a été envoyée à l'hôpital) ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 21 et 22.

[4540] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 75 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 22 (où il affirme que seules les personnes qui étaient très malades, par exemple au point de ne plus pouvoir s'asseoir ou de présenter un œdème, étaient envoyées à l'hôpital) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 23 (où il n'est pas précisé que l'hôpital se trouvait à la pagode Trapeang Thma) et 34 (ils n'ont jamais su où était l'hôpital sur le site du Barrage de Trapeang Thma) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 99 et 100 (où il explique que comme il devait distribuer le riz, il constatait parfois qu'une quantité plus importante de riz était distribuée à l'hôpital car il y avait plus de personnes hospitalisées et donc bien moins de travailleurs sur le chantier). Voir également T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 67 (où il dit qu'il savait que ceux qui tombaient malades étaient envoyés à l'hôpital mais ne savait pas où ils étaient envoyés exactement) ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 89 (où il affirme que les travailleurs qui étaient faibles étaient envoyés à l'hôpital jusqu'à ce qu'ils soient rétablis et puissent revenir sur le site de travail). La Chambre relève que SOT Sophal a déclaré à l'audience qu'il n'y avait pas d'hôpital sur le site du Barrage de Trapeang Thma (T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 88 et 89). De même, MEAN Loeuy a dit n'avoir jamais vu que des travailleurs étaient emmenés à l'hôpital (T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 98 et 99). La Chambre ne considère pas que ces déclarations à l'audience remettent en cause la crédibilité des autres témoins qui ont été entendus à ce sujet et reste donc convaincue qu'il y avait un hôpital proche du site de travail, où étaient emmenés les travailleurs gravement malades.

[4541] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 14 (où il affirme que si les malades étaient souffrants pendant plus de cinq jours, on les envoyait à l'hôpital) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 47 (où elle affirme que lorsqu'elle a eu le paludisme, elle a été envoyée à un hôpital dans la commune de Paoy Char) et 84 (où elle dit que l'hôpital se trouvait au nord de Paoy Snuol, dans la commune de Paoy Char et c'était au sud du Barrage de Trapeang Thma, non loin du barrage).

[4542] Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, Doc. n° E3/9483, 14 mars 2013, p. 5, ERN (Fr) 00967792.

patients, ils étaient emmenés à l'hôpital de Anlong Sar, dans le district de Preah Netr Preah, qui était censé recevoir les membres des unités mobiles[4543]. Les patients qui se trouvaient à l'hôpital de Anlong Sar souffraient de diarrhée, de dysenterie et d'œdème (maladie dite du gonflement)[4544]. Très peu de personnes se rétablissaient après avoir été admises à l'hôpital ; lorsque c'était le cas, elles étaient renvoyées dans leur unité[4545]. La majorité des personnes qui avaient été admises à l'hôpital y mouraient ou n'étaient plus revues sur le site de travail[4546].

1326. Les malades recevaient comme repas de la bouillie, avaient une ration alimentaire réduite ou, parfois, ne recevaient aucune nourriture du tout[4547].

11.1.8.6. *Hygiène et conditions sanitaires*

1327. Il y avait toujours de nombreuses mouches autour de la nourriture[4548].

[4543] T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 19 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 56 à 58 (où il affirme que, d'après ce qu'il en avait compris, les patients de l'hôpital de Anlong Sar provenaient des unités mobiles placées sous l'autorité de *Ta* Val ou d'autres unités. Le témoin a été transféré du Barrage de Trapeang Thma pour travailler à cet hôpital, où il devait faire cuire du riz. MUN Mot a également déclaré qu'il y avait dans cet hôpital 40 à 50 patients et quatre soignants, deux hommes et deux femmes).

[4544] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 58.

[4545] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 23 ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 15 (où il dit que certaines personnes admises à l'hôpital se sont rétablies).

[4546] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 58 (où il affirme qu'il a vu des patients mourir à l'hôpital de Anlong et que d'après ce qu'il avait compris, ces patients provenaient des unités mobiles placées sous l'autorité de *Ta* Val ou d'autres unités) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 75 ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 15 (où il affirme que des personnes sont mortes à l'hôpital) ; Procès-verbal d'audition de KAN Thorl [Thol], Doc. n° E3/7803, 20 décembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00486084 (il explique qu'un jour, il est allé à l'hôpital pour se renseigner au sujet d'un membre de son unité prénommé Dau et qu'on lui a dit qu'il était mort). Voir également T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 49 (où il dit qu'en raison du manque de nourriture, les gens tombaient malades, étaient émaciés, avaient le corps enflé et finissaient par mourir. Toutefois, la partie civile a précisé ce qui suit : « [J]e ne les ai pas vus directement mourir à l'hôpital. Comme je vous l'ai dit plus tôt, je ne savais pas où était cet hôpital de Phnum Srok ») ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 68 et 69 (où il affirme qu'après avoir été envoyés à l'hôpital, les travailleurs disparaissaient mais qu'il ne sait pas s'ils ont été soignés, sont morts ou sont repartis dans leur coopérative respective).

[4547] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 22 (il explique qu'un travailleur ordinaire recevait un bol complet de bouillie alors qu'un travailleur malade avait une ration réduite) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 54 (« Toute personne qui tombait malade devait se reposer dans la salle [servant de] dortoir. Et, parfois, on ne donnait même pas de riz aux malades ») et 78. *Cf.* T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 92 (où il affirme que les travailleurs qui étaient réellement malades recevaient assez à manger). La Chambre ne considère pas que la déclaration de KAN Thorl sur ce point remette en cause les informations concordantes selon lesquelles la ration alimentaire des travailleurs malades était réduite, ce qui va dans le sens de la conclusion à laquelle elle est déjà parvenue à ce sujet, à savoir que, sur le site de travail, il existait un régime alimentaire différencié en fonction de la productivité des travailleurs.

[4548] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 73 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 81 (où il explique qu' « il y avait des mouches partout. Nos bols de gruau étaient noirs

1328. Après leur travail, les ouvriers devaient se laver dans un ruisseau situé non loin. Toutefois, s'ils n'avaient pas atteint leur quota, il leur était interdit d'aller se laver car ils devaient continuer à travailler[4549]. Ils ne recevaient ni savon ni détergent pour laver leurs vêtements qui, en conséquence, sentaient très mauvais[4550].

1329. Certains ouvriers faisaient leurs besoins dans des latrines[4551], tandis que d'autres se soulageaient dans les buissons[4552], dans les champs[4553] ou autour des dortoirs[4554]. Les ouvriers devaient recueillir leur urine pour qu'elle puisse servir d'engrais[4555]. Ils devaient la mettre dans un bidon et, pendant la pause, ils la transvasaient dans une grande jarre[4556].

de mouches ») ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 66 et 67 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 46 (« [l]e riz était couvert de mouches »).

[4549] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 81 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 14 (où il explique qu'ils n'avaient pas le temps de se laver) ; Procès-verbal d'audition de SOT Sophal [SOT Phâl], Doc. n° E3/7755, 4 février 2009, p. 5, ERN (Fr) 00338222 (« […] pour la douche, nous n'avions pas le temps de la prendre, c'est-à-dire que nous dormions sans avoir pris de douche. Du fait de la fatigue, du sommeil, quand nous finissions le travail, nous allions directement dormir. Le corps de chacun était très sale, nous prenions une douche par semaine »).

[4550] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 14 (où il précise également que ses vêtements, ses chemises et ses pantalons étaient infestés de poux).

[4551] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 47 (où il affirme que les ouvriers creusaient des fosses d'un demi-mètre carré de profondeur, plaçaient deux bâtons au-dessus de celles-ci et s'accroupissaient pour faire leurs besoins. Ils utilisaient aussi des cloisons en feuilles de paille pour se mettre à l'abri des regards) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 98 (où il affirme que l'échelon supérieur avait construit des latrines pour les ouvriers) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 76. Voir également Entretien de KHOR Mean avec le DC-Cam, Doc. nº E3/9050, 17 juin 2011, p.12, ERN (Fr) 01584686 (« [o]n ne se lavait pas un mois durant. Ne parlons pas des poux ! Ils sortaient de partout. On teignait les jupes blanches avec du *makloeu* et du *tros*, on les trempait dans de la boue, puis on les lavait, les étendait pour séchage et on les portait. Les poux surgissaient de partout, de la taille ») ; Entretien de PORT Kimleang avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9107, 16 juin 2011, p. 2, ERN (Fr) 01203450 (« Ils disposaient de médicaments, mais ils nous donnaient essentiellement des pilules en forme de crottes de lapin. C'était des remèdes traditionnels ! Quelle misère, à l'époque ! Des morpions sortaient de notre peau, il n'y avait pas d'eau pour se laver. Ils nous donnaient une quantité minuscule pour boire, c'est tout. Il n'y avait que de l'eau destinée à la cuisine, pas d'eau pour se laver. Des morpions émergeaient de notre corps, à travers les sous-vêtements ») ; Entretien de HUON Chanrin avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9031, 15 juin 2011, p. 20 et 21, ERN (Fr) 01240750-01240751.

[4552] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 81 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 49 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 50.

[4553] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 50.

[4554] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 98 (où il explique que, en conséquence, des maladies s'étaient propagées parmi les ouvriers).

[4555] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 18.

[4556] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 18.

11.1.8.7. *Contrôle*

1330. Les ouvriers ne pouvaient refuser d'effectuer le travail qui leur était assigné car ils avaient peur d'être exécutés[4557], arrêtés[4558] ou de disparaître[4559] en conséquence du refus[4560]. Les ouvriers craignaient également d'être tués pour une erreur qu'ils auraient commise ou en raison d'accusations portées contre eux[4561].

1331. La Chambre est convaincue que les ouvriers n'étaient pas libres de faire ce qu'ils voulaient[4562]. Les ouvriers ne pouvaient pas se déplacer librement autour du site de travail[4563]. Ils devaient demander l'autorisation pour rentrer chez eux, mais ces

[4557] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 19 (« [N]ous devions travailler parce que nous avions peur d'être exécutés par l'Angkar ») ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 53 (où il explique qu'il n'a pas osé refuser d'être réaffecté ailleurs car il avait peur d'être arrêté et envoyé pour être tué) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 20 et 42 (où il explique qu'ils travaillaient de peur de mourir) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 79 et 80 (où il explique que lui et les autres ouvriers n'étaient pas satisfaits du travail qui leur était assigné mais devaient suivre les directives de l'*Angkar*, sinon ils auraient été exécutés).
[4558] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 75 et 76.
[4559] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 83 (où il affirme que le chef de bataillon lui a ordonné de travailler dur, disant que personne dans son unité ne devait se dérober au travail, au risque de disparaître).
[4560] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 19 (où il affirme que personne n'osait refuser les tâches assignées car cela signifiait s'opposer à l'*Angkar*, et tôt ou tard les contrevenants auraient été exécutés) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 53 (où il explique qu'il n'osait pas refuser les tâches confiées car « pendant le régime, vous ne pouviez pas refuser ») ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 73 et 74 (où il indique que les ouvriers n'avaient guère de choix s'agissant du travail à effectuer, ajoutant qu'il ne connaissait personne qui ait osé refuser) ; T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 34 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 101 (où il affirme qu'il n'était pas heureux de travailler au Barrage de Trapeang Thma, disant ce qui suit : « que je sois satisfait ou non, je devais de toute façon faire le travail qui m'était assigné ») ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 79 et 80 (où il explique que lui et les autres ouvriers n'étaient pas satisfaits du travail qui leur était assigné mais devaient suivre les directives de l'*Angkar*, sinon ils auraient été exécutés).
[4561] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 91 (« [à] l'époque où j'étais là-bas, je n'aurais même jamais pu imaginer survivre. Tous les matins quand je me levais et que j'ouvrais les yeux, je savais que j'avais encore vécu une journée de plus, mais je ne savais pas ce qu'il allait m'arriver le jour d'après. La nuit, nous avions peur d'être exécutés pour avoir commis une faute pendant la journée. Et nous n'arrêtions pas de nous dire les uns aux autres que si nous survivions à cette journée-là, nous n'allions peut-être pas survivre la nuit suivante, et nous vivions au jour le jour ») ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 53.
[4562] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 88 (où il affirme qu'ils mangeaient ce qu'on leur donnait pour se remplir l'estomac, ajoutant qu'ils « n'avai[ent] pas le choix et […] dev[aient] lutter pour survivre »).
[4563] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 62 (où il affirme qu'ils devaient rester sur leurs lieux de travail et n'étaient pas autorisés à se mêler aux autres ouvriers) ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/325.1, p. 22 (« Nous n'étions pas libres de nos mouvements ») ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 49 et 50 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 19 et 20 (où il affirme que pendant la « période d'offensive » les ouvriers ne pouvaient même pas se déplacer d'une unité à une autre) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 79 (où elle explique qu'elle n'était pas autorisée à se déplacer librement et que personne ne s'aventurait à le faire car tout le monde « avait peur d'être emmené pour être abattu »).

demandes pouvaient être rejetées sans aucune explication[4564]. Les ouvriers n'avaient pas le temps de rendre visite à leurs familles ou à leurs amis, n'avaient même pas le temps de se reposer ou de se parler, car ils devaient se concentrer sur leur travail[4565]. Les ouvriers n'osaient pas se plaindre des heures de travail ou du manque de nourriture, de peur d'être emmenés pour être exécutés[4566]. La Chambre observe que dans un reportage écrit par des journalistes yougoslaves concernant la visite qu'ils ont effectuée au Barrage de Trapeang Thma, ces derniers indiquent avoir été informés que les ouvriers communiquaient avec leurs cousins et leurs amis par l'intermédiaire de messagers locaux qui transportaient des lettres[4567]. La Chambre constate toutefois que rien dans les éléments de preuve n'indique qu'il existait de tels messagers locaux, et considère que les informations fournies par les Khmers rouges à ces visiteurs dénaturaient la réalité[4568]. La Chambre se fonde donc sur ce point sur les dépositions des témoins et parties civiles qui ont vécu et travaillé au barrage.

[4564] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 20 (où, en réponse à une question sur les « périodes d'offensive », il explique que durant de telle périodes, ils n'avaient aucun droit de demander à se rendre chez eux) ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 17 et 18 (où il explique qu'une fois, il a été autorisé à rendre visite à l'un de ses frères et sœurs aînés dans la soirée et le lendemain matin, il était de retour sur le chantier) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 56 (où il dit avoir fait une demande aux fins d'être autorisé à rendre visite à ses parents mais sa requête a été rejetée sans motifs ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/325.1, p. 57 (où il affirme avoir demandé à son chef d'unité la permission de quitter le chantier et, ne l'ayant pas obtenue, il s'est enfui de son unité) ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 37 et 38 (où il affirme que si les ouvriers souhaitaient aller dans d'autres sections du chantier ou rendre visite à leurs parents dans le village, il leur fallait d'abord obtenir une lettre d'autorisation ou un laissez-passer de leur chef de groupe ou chef d'unité. Le témoin a aussi indiqué qu'il n'y avait pas de gardes aux postes de contrôle, mais que si une personne devait se déplacer d'un village A à un village B, à son arrivée, le chef du village B vérifiait si la personne en question était munie d'un laissez-passer) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 67 (où, à la question de savoir s'il était libre d'aller où bon lui semblait, il a répondu qu'il n'avait pas le droit de le faire) ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 36 (où il affirme que les ouvriers n'étaient pas autorisés à quitter le site) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 78, 79 (où elle explique qu'à l'époque elle n'avait pas le droit d'aller rendre visite à sa famille) et 89 (où elle explique que si elle voulait rentrer chez elle, elle devait en faire la demande au chef d'unité et ce n'est qu'après avoir obtenu la permission qu'elle pouvait aller chez elle, mais que parfois la demande était rejetée). À l'opposé, voir T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 36 (où il affirme qu'au Barrage de Trapeang Thma, les gens n'étaient pas autorisés à quitter le site et qu' « il n'y avait pas de règle » permettant aux ouvriers de rendre visite à leurs familles ou à leurs parents. Il a ajouté que les ouvriers étaient considérés « comme des absolus » et devaient « renoncer à toute possession personnelle »). La Chambre estime que la déclaration de LAT Suoy ne diminue pas la valeur probante des dépositions concordantes d'autres témoins selon lesquels les ouvriers devaient demander l'autorisation avant de pouvoir se rendre chez eux.

[4565] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 34 et 35.

[4566] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 69 et 70 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 29 et 30.

[4567] Reportages du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge, Doc. n° E3/2670, 31 mars 1978, p. 3, ERN (Fr) 00389210.

[4568] Voir ci-dessus, par. 1216 à 1218.

1332. SOT Sophal a affirmé que les miliciens battaient les ouvriers et les poussaient avec de longues épées lorsqu'ils travaillaient lentement, afin de les forcer à travailler dur[4569]. Il a vu deux épisodes au cours desquels des gens avaient été battus à mort en contrebas du barrage ; après l'exécution, les miliciens ont dit à ceux qui regardaient la scène qu'ils subiraient le même sort s'ils ne travaillaient pas dur ou ne suivaient pas les instructions[4570]. SEN Sophon a déclaré que les chefs d'unité circulaient parmi les ouvriers et les forçaient à aller travailler[4571]. TAK Boy a indiqué que son chef de bataillon lui avait dit que nul ne devait se dérober au travail sinon il disparaitrait[4572]. Selon KAN Thorl, au cours des réunions, les ouvriers étaient informés que leur ration alimentaire serait réduite s'ils ne respectaient pas les règles de discipline, notamment les horaires de travail, en arrivant au chantier à l'heure et en en repartant à l'heure[4573]. Certains témoins ont déclaré que le slogan « à te garder, on ne gagne rien, à te perdre, on ne perd rien » était répété aux ouvriers lors des réunions tant par les chefs d'unité que les miliciens, mais également en dehors des réunions[4574]. Pour MEAN Loeuy, ce slogan signifiait que ceux qui ne suivaient pas les directives de l'*Angkar* seraient emmenés et exécutés[4575]. SOT Sophal comprenait par là qu'ils étaient considérés

[4569] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 7. Voir également Procès-verbal d'audition de CHUON Pheap, Doc. n° E3/9527, 18 février 2014, p. 4, ERN (Fr) 01059917 (« Nous travaillions sous la surveillance des miliciens debout, [qui n'étaient pas] armés de fusil, mais [avaient des] épée[s] »).
[4570] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 15 et 67 (« Après l'exécution, les travailleurs ont été avertis. On leur a dit qu'il fallait qu'ils poursuivent leur travail et qu'ils travaillent dur sans quoi ils subiraient le même sort »). La Chambre prend note du procès-verbal d'audition de NOU Choung qui a dit avoir été témoin d'une scène similaire. Voir Procès-verbal d'audition de NOU Choung, Doc. n° E3/9508, p. 4, ERN (Fr) 01185041 (« J'ai vu des malades se faire tuer au fond du barrage par les Khmers rouges, après avoir été accusés de maladie de conscience. Les héméralopes devaient travailler aussi pendant la nuit. Q : Avez-vous jamais assisté à des scènes d'exécution ? R : Oui, j'ai vu de mes propres yeux qu'on tuait des gens devant moi. J'ai vu beaucoup de gens se faire tuer et enterrer dans des fosses, chacune contenant 20 à 30 corps. Au total, j'ai vu une centaine de personnes tuées. Q : Qui était le bourreau à cet endroit ? R : C'étaient des cadres de la zone Nord-Ouest et non des soldats »).
[4571] T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 16 (où on peut lire qu'« ils circulaient parmi nous et ils nous forçaient à aller au travail comme du bétail »).
[4572] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 83.
[4573] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 79.
[4574] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 100 (où il affirme que ces propos ont été tenus aux ouvriers lors et en dehors des réunions par les miliciens et « le grand chef ». D'après [s]es souvenirs, il s'appelait Val – Ta Val ») ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 92, 93, 99 et 100 (où il explique que les chefs d'unité ont répété ce slogan lors des réunions de critique et d'autocritique et qu'« en entendant cela, nous avions très peur »).
[4575] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 100.

comme des travailleurs inutiles et, selon ces propres termes, « qu'ils ne gagnaient rien à nous garder et qu'ils ne perdaient rien à nous perdre[4576] ».

1333. Les ouvriers qui tentaient de s'enfuir du site de travail étaient arrêtés[4577]. À cet égard, LAT Suoy a déclaré à l'audience que si les ouvriers s'enfuyaient et rentraient dans leur village ou leur commune, les miliciens locaux du village ou de la commune, appelés *chhlop*, les arrêtaient et les renvoyaient sur le chantier ou à leur base[4578]. Si elle n'était pas principalement chargée des arrestations, l'unité des gardes à laquelle appartenait LAT Suoy recevait parfois de *Ta* Nak des ordres visant à arrêter des ouvriers qui tentaient de s'enfuir et à les ramener à leur unité respective pour que le chef de l'unité mobile ou le chef de régiment puisse s'occuper d'eux[4579]. SEN Sophon a indiqué qu'après qu'il s'est vu refuser l'autorisation de rentrer chez lui, il n'avait pas osé faire fi de cette décision, car il avait entendu son chef d'unité dire lors des réunions que ceux qui désobéissaient aux instructions étaient exécutés[4580].

1334. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que les travailleurs n'avaient aucune liberté de circuler, étaient constamment surveillés et étaient menacés d'être exécutés, de disparaître ou d'avoir leurs rations alimentaires réduites s'ils affichaient quelque comportement considéré comme contraire à l'*Angkar*. Au nombre de ces comportements figuraient le refus d'effectuer les tâches assignées, le non-respect des horaires de travail ou la désobéissance aux instructions, par exemple rentrer chez soi sans y avoir été autorisé. Les ouvriers étaient poussés à aller travailler et ceux qui tentaient de s'enfuir du chantier étaient arrêtés. Ceci constitue la preuve objective que les ouvriers étaient contraints de travailler et de suivre les règles de discipline imposées sur le site de travail.

[4576] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 99 et 100 (où il explique que « [l]orsqu'ils venaient nous voir, ils disaient cela, ils disaient que nous étions des travailleurs complètement inutiles et qu'ils ne gagnaient rien à nous garder et qu'ils ne perdaient rien à nous perdre »).
[4577] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 77 et 78. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 13, ERN (Fr) 01133318 (« Si les Khmers rouges attrapaient les fuyards, ils les exécutaient »).
[4578] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 79 et 80.
[4579] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 70, 71, 82 et 83 (où il explique que par « échelon supérieur », il entend *Ta* Nak, qui était la personne à qui le chef de son unité de 10 hommes rendait compte).
[4580] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 78 et 79.

11.1.9. ***Discipline***

11.1.9.1. *Biographies*

1335. Les biographies étaient recueillies sur le chantier de construction afin de collecter des informations sur les antécédents d'une personne et de savoir si celle-ci avait reçu une éducation ou était issue d'une famille riche ou pauvre[4581]. TAK Boy a affirmé à la barre que, en sa qualité de chef de section, il n'avait jamais demandé aux membres de sa section de rédiger leurs biographies car étant lui-même un ancien soldat de LON Nol, il ne voulait pas que son passé soit connu[4582]. SOT Sophal a déclaré à l'audience qu'il n'avait pas eu à écrire de biographie sous le régime ni n'avait vu personne d'autre le faire[4583]. La Chambre considère que les déclarations de TAK Boy et SOT Sophal ne remettent pas en cause les autres éléments de preuve produits et estime que, dans certaines unités, des biographies étaient recueillies, tandis que dans d'autres, elles ne l'étaient pas. En particulier, la Chambre note que SOT Sophal appartenait à l'unité des enfants et son jeune âge peut expliquer pourquoi on ne lui a pas demandé de faire une biographie.

11.1.9.2. *Surveillance*

1336. *Ta* Val a ordonné aux chefs de compagnie et de bataillon de surveiller les membres de leurs unités afin de savoir s'ils avaient de « mauvais antécédents[4584] », s'ils

---

[4581] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 54 (où il explique qu'on leur demandait de rédiger leurs biographies et c'était à eux de dire la vérité) et 96 (où il explique qu'à sa connaissance, ils ne recueillaient les biographies que « s'ils devaient recruter des gens ou si quelqu'un avait un problème », mais ajoute qu'« [i]ls n'ont pas fait faire leur biographie à tous les travailleurs dans les unités mobiles parce qu'il y avait des dizaines de milliers de personnes »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 14, ERN (Fr) 01133319 (« [i]ls avaient enquêté sur la vie des gens et lorsqu'ils ont découvert que c'était des anciens soldats, enseignants ou fonctionnaires, ils ont commencé à les arrêter au fur et à mesure ») ; Procès-verbal d'audition de MOM Chhouk, Doc. n° E3/9501, 17 juin 2013, p. 4, ERN (Fr) 00973874 (« J'ai remarqué que les membres de mon unité disparaissaient après avoir rédigé leur biographie. […] Ceux qui disparaissaient étaient impliqués quelque part dans le régime de LON Nol »).
[4582] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 51.
[4583] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 10.
[4584] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 91, 103 et 104 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 23 (où il affirme que lui et les autres chefs de compagnie et de bataillon ont été convoqués à une réunion au cours de laquelle *Ta* Val leur a donné pour instructions de surveiller au moins un membre de leur unité par jour) confirmant ainsi le Procès-verbal d'audition de CHHUM Seng, Doc. n° E3/9568, 18 février 2014, p. 7, ERN (Fr) 01059911 (« [t]ous les chefs de compagnie ont été convoqués à une réunion secrète où on leur a dit qu'en leur qualité de chef de compagnie, ils devaient épier un membre de leur unité par jour, surtout pour savoir s'il était un ancien soldat de LON Nol ou un intellectuel ») ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 24 (« [l]'échelon supérieur nous a donné l'instruction à tous de rechercher les intellectuels et de trouver ceux qui avaient un haut niveau d'éducation, y compris les pilotes et les commerçants »). Voir également T., 20 août 2015 (TAK Boy),

se livraient à des activités allant à l'encontre de l'*Angkar*[4585], ou s'ils étaient des militaires de LON Nol[4586], des « *Yuons* », des agents de la CIA[4587], des étudiants[4588] ou des intellectuels[4589]. Les gens qui perdaient leur panier ou cassaient leur palanche étaient aussi considérés comme des ennemis[4590]. Dans certaines unités, une force spéciale était chargée de superviser cette activité de surveillance[4591] ; les membres de cette force ont été affectés comme surveillants dans chaque unité ou compagnie[4592].

1337. La Chambre note que *Ta* Val a joué un rôle important à l'échelon du secteur et que ses instructions, telles que décrites ci-dessus, cadrent avec la teneur d'un rapport

---

Doc. n° E1/334.1, p. 17 (où il affirme que le chef de régiment a convoqué les chefs de bataillon et de compagnie à une réunion, au cours de laquelle on leur a ordonné d'identifier les intellectuels au sein de chaque unité. Le témoin affirme également avoir dit au chef de régiment qu'il n'y avait pas d'intellectuels dans son unité) ; Procès-verbal d'audition de MOM Chhouk, Doc. n° E3/9501, 17 juin 2013, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00973874-00973875 (« Q : Qui avait ordonné de faire des biographies ? R : C'était le camarade Val qui était d'ailleurs responsable du secteur de construction de barrages et de canaux. C'était à l'échelon du village qu'ils recherchaient ceux qui étaient impliqués dans le régime de LON Nol parce qu'ils voulaient les arrêter dans l'unité itinérante »).

[4585] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 23 et 24 (où il explique que les activités suivantes étaient considérées comme étant contre l'Angkar : parler en chuchotant dans la nuit ; se plaindre de la charge de travail intense, du surmenage ou des rations alimentaires insuffisantes ; ne pas effectuer son travail ; parler dans le dos de l'*Angkar* ; feindre d'être malade).

[4586] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 9 (où il affirme que les fonctionnaires de LON Nol étaient recherchés et convoqués à des sessions d'étude).

[4587] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 32. Voir également T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 81 (où il affirme qu'il avait constamment peur que son passé d'ancien soldat de LON Nol ne soit révélé car, dans ce cas, « on [l]'aurait emmené et exécuté »).

[4588] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 103.

[4589] T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 17 (où il affirme que le chef de régiment a convoqué les chefs de bataillon et de compagnie à une réunion au cours de laquelle on leur a ordonné d'identifier les intellectuels au sein de chaque unité. Le témoin affirme également avoir dit au chef de régiment qu'il n'y avait pas d'intellectuels dans son unité. Il a déclaré ce qui suit : « [t]out ce que je pouvais dire, c'est qu'ils travaillaient avec assiduité. Je fais référence aux gens qui étaient venus de Phnom Penh à l'époque, parce qu'ils nous ont demandé de rechercher des intellectuels dans nos unités ») ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 89 (où il affirme que de temps en temps, des gens venaient enquêter et rechercher des intellectuels et des étudiants. Vu qu'il craignait que les gens de son unité ne soient liés au groupe pris pour cible, il les informait parfois de ce fait) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 24 (où il explique que l'échelon supérieur a donné pour instruction de rechercher les intellectuels et ceux qui avaient un haut niveau d'éducation, y compris les pilotes et les commerçants).

[4590] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 94 ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 96 (où il affirme avoir entendu des personnes qu'il connaissait dire qu'on les accusait d'être des ennemis lorsque leurs paniers à transporter de la terre se cassaient).

[4591] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 91.

[4592] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 8 et 9 (où il précise qu'un surveillant a été affecté à sa compagnie ; ce dernier allait travailler comme les autres ouvriers sur le chantier de construction et posait des questions sur les biographies des membres de la compagnie et sur ce qu'ils faisaient sous le régime de Lon Nol) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 6 (où il confirme la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, selon laquelle dans son groupe il y avait des surveillants qui dormaient à côté d'eux la nuit pour écouter leurs conversations). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 24, ERN (Fr) 01133329 (« Il y avait des unités de mouvement et chacune d'elles était composée de deux personnes [rattachées à chaque unité de travail] »).

hebdomadaire envoyé à la zone Nord-ouest et daté du 21 mai 1977, dans lequel le comité du secteur 5 détaillait les mesures qu'il avait mises en œuvre, ainsi qu'il suit :

> Nous avons continué à impulser le grandiose mouvement de la défense des coopératives et des syndicats. Et puis, nous avons continué à *nettoyer tous les éléments de trahison, jusqu'à l'extinction, qui se sont enfouis dans les filières de la CIA, du KGB, ou dans la filière vietnamienne*. À propos de l'armée de la région, du district, les miliciens qui sont les instruments du Parti, nous les avons aussi consolidés en dirigeant l'application de la dictature du prolétariat contre les opposants au régime collectiviste […] [en nous rendant] régulièrement aux coopératives afin d'*impulser le grandiose mouvement des masses, afin de rechercher les ennemis*[4593].

1338. Un système de surveillance a été mis en place et permettait de surveiller constamment les ouvriers pour voir quelle quantité de travail ils produisaient[4594]. Les personnes chargées de surveiller les ouvriers portaient des vêtements noirs ; les ouvriers connaissaient certains d'entre eux[4595].

[4593] Compte-rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00623306-00623307 [non souligné dans l'original].
[4594] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 83 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 77 (où il affirme qu'on les surveillait pour voir s'ils étaient bel et bien actifs dans leur travail, ajoutant que leur travail « ne passait jamais inaperçu ». Le témoin a également expliqué ce qui suit : « [i]ls disposaient de leur propre réseau, mais nous ne savions pas qui en était. Dans mon groupe, par exemple, je ne savais pas qui était espion »).
[4595] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 82.

1339. Des gardes armés patrouillaient autour du site de travail et surveillaient les ouvriers[4596]. La nuit, les militaires patrouillaient pour surveiller les travailleurs[4597]. Les miliciens écoutaient les ouvriers à leur insu lorsque ceux-ci allaient se reposer dans les dortoirs, afin d'entendre s'ils se plaignaient des conditions de travail ou s'ils envisageaient de s'enfuir[4598]. Les activités de surveillance se sont intensifiées lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest ont pris le contrôle du chantier de construction et un nombre de plus en plus croissant de personnes ont été arrêtées[4599].

11.1.10. ***Traitement réservé au peuple nouveau***

1340. À l'occasion d'une visite effectuée dans la zone Nord-Ouest entre le 20 et le 24 août 1975, le Comité permanent a clairement annoncé son intention de voir les membres du peuple nouveau, récemment évacués des villes, être « absorbés » par les coopératives[4600]. Toutefois, vu qu'il existait un sentiment de méfiance envers le peuple nouveau, le Comité permanent a précisé que celui-ci devait « se soumettre à la

---

[4596] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 32 et 38 (où il indique que lui et ses camarades de l'unité des gardes portaient des fusils CKC munis de 10 balles lorsqu'ils étaient en patrouille sur le chantier) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 79 ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 5 à 10 et 85 à 87 (où il explique avoir entendu des gens désigner ces groupes de trois personnes comme étant des miliciens, mais il n'était pas sûr qu'ils étaient des soldats ou des miliciens. SOT Sophal a également indiqué qu'ils étaient armés d'un fusil à crosse pliante et d'épées et surveillaient les ouvriers. Ils procédaient également à l'arrestation de ces derniers). Voir également « *Kampuchea, Three Years Old* », dans *New War in Southeast Asia*, Doc. n° E3/3290, document non daté, p. 10, ERN (En) 00419214 (où on peut lire que « [c]ertains superviseurs de groupes de travail étaient armés, même si cela n'était pas particulièrement frappant » [traduction non officielle]) ; Procès-verbal d'audition de THANG Thoeuy, Doc. n° E3/9575, 16 juin 2014, p. 14, ERN (Fr) 01114048 (il y avait environ 10 gardes en patrouille au Barrage de Trapeang Thma ; ils étaient armés de carabines et appartenaient à la milice du secteur 5) ; Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 13, ERN (Fr) 01133318 (« Il n'y en avait pas [des agents de surveillance] sur le lieu de travail, seul le chef d'unité était là pour nous surveiller. Il signalait aux soldats les coupables de faute et ordonnait de les faire arrêter. Q : Y avait-il des soldats là-bas ? R : Oui, il y avait l'armée, ainsi qu'une milice. Q : Les soldats étaient-ils armés ? R : Oui, ils l'étaient. Q : Mais, qui contrôlait ces soldats ? R : Cela relevait de la responsabilité du comité du district »). Voir également Reportage du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge, Doc. n° E3/2670, 31 mars 1978, ERN (Fr) 00389210 (où on peut lire que certains chefs de groupes de travail étaient armés).

[4597] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 54 et 55 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 67 (où il est indiqué que certains étaient armés et d'autres non). Voir également Procès-verbal d'audition de THIM Sovany, Doc. n° E3/9544, 11 novembre 2014, p. 6, ERN (Fr) 01123812.

[4598] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 24 et 25 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 29 (où il affirme que les ouvriers étaient sous surveillance constante) ; Procès-verbal d'audition de CHUON Pheap, Doc. n° E3/9527, 18 février 2014, p. 4, ERN (Fr) 01059917 (« Nous travaillions sous la surveillance des miliciens debout, [qui n'étaient pas] armées de fusil, mais [qui avaient des] épées »).

[4599] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 96 (où il explique que, d'après ce qu'il comprenait, les cadres du Sud-ouest ne faisaient pas confiance aux cadres du Nord-Ouest, raison pour laquelle ils ont placé ces derniers sous surveillance constante).

[4600] Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, du 20 au 24 août 1975, p. 4, ERN (Fr) 00343377.

[c]oopérative, que ce soit en politique ou en économie » et qu'il était nécessaire de « faire attention aux mauvais éléments dans le peuple nouveau »[4601]. Ces directives ont été rigoureusement appliquées par les cadres locaux de la zone Nord-Ouest, non seulement au sein des coopératives, mais également sur les sites de travail créés pour construire des barrages, qui étaient considérés comme des « champs de bataille chauds », notamment dans le secteur 5 où se trouvait le Barrage de Trapeang Thma.

1341. Dans un rapport hebdomadaire daté du 21 mai 1977 adressé au secrétaire de la zone Nord-Ouest, le comité du secteur 5 a expliqué l'approche suivie concernant la nomination des cadres[4602]. Ce rapport montre que, conformément à la position idéologique du PCK, il existait une politique visant à « purifier » les cadres du Parti d'« un certain nombre d'éléments qui n'étaient pas encore enthousiastes » et à prendre des « mesures dictatoriales […] contre les éléments qui étaient la source des désastres qu'a connu le régime collectiviste et socialiste. Nous avons diminué [leur nombre]. Nous avons balayé, en appliquant la dictature du prolétariat »[4603]. À cet égard, « nous avons produit et préparé les conditions nécessaires, au fur et à mesure. Et nous nous apprêtons à organiser les forces dans tous les domaines, qui sont des forces stratégiques pour garantir la continuation du processus de la révolution socialiste et le secteur des agriculteurs pauvres et des agriculteurs de la classe moyenne inférieure. Dans cette démarche, nous avons procédé par étapes, selon le plan du Parti[4604] ».

1342. Cependant, il a aussi été constaté qu'il « manquait une *Angkar* essentielle, […] il manquait des masses en progrès, et […] la région 5 était pourvue d'éléments du 17 Avril à un nombre inimaginable », et que « l'organisation a encore un caractère de pagaille, qui n'est pas conforme aux exigences de la continuation de la révolution socialiste »[4605]. Il est également précisé dans le rapport qu'« il ne serait pas possible de trouver des masses qui soient bénéfiques, ou qui soient progressistes. En effet, il n'y

[4601] Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, du 20 au 24 août 1975, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00343376-00343377.
[4602] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 5, ERN (Fr) 00623308.
[4603] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 5, ERN (Fr) 00623308.
[4604] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 5, ERN (Fr) 00623308.
[4605] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 5, ERN (Fr) 00623308.

avait que des masses du 17 Avril à qui on a donné l'ordre de travailler[4606] ». En conclusion, il est fait état de ce qui suit : « nous sommes en train de rassembler et de rechercher nos anciens éléments qui datent d'avant le 17 avril […], qu'il s'agisse des hommes ou des femmes[4607] ».

1343. Dans le même rapport, on peut également lire :

> [O]n a constaté que notre qualité venait de l'effort qu'on a déployé pour rassembler les agriculteurs pauvres et les agriculteurs de la classe moyenne inférieure, le plus grand nombre possible, pour réunir les conditions nécessaires dans une période stratégique et tactique. Ce sont des gens qui vont constituer les forces qui vont construire le socialisme. Concrètement, il faut se préparer pour répartir les cadres, les personnes piliers, les personnes en progrès dans les coopératives, sur les champs de batailles chauds, dans tous les secteurs, pour qu'ils prennent en main le mouvement, comme un noyau dur qui stimulerait et qui maîtriserait le mouvement. Ils constitueraient également la garantie de la réalisation du plan de construction du socialisme. Se préparer à constituer des forces stratégiques dans tous les domaines, pour être prêt dans le futur, pour changer les éléments du 17 avril qui sont à l'intérieur de l'armée, des Bureaux, des ministères et à d'autres endroits encore, dans tous les secteurs. Ces éléments en question, nous les utilisons, au fur et à mesure, parce que nous manquons de gens dans les masses essentielles, dans les masses en progrès. On a introduit des jeunes et des enfants qui représentent nos forces stratégiques et qui sont les descendants des agriculteurs pauvres et des agriculteurs de la classe moyenne inférieure. Et ceux-là font aussi partie de nos anciennes populations. Ils sont destinés à prendre en main les techniques, dans tous les domaines, pour être à même de réduire, dans le futur, le nombre des anciens techniciens jusqu'à l'extinction[4608].

1344. La ligne retenue dans ce rapport est parfaitement conforme aux normes adoptées par le PCK pour éliminer les membres du peuple nouveau, car ils n'étaient pas dignes de confiance, leur loyauté étant douteuse, et pour faire en sorte que la position idéologique du PCK soit pleinement mise en œuvre par les cadres, conformément aux principes énoncés dans ses Statuts[4609].

[4606] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 5, ERN (Fr) 00623308.
[4607] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 5, ERN (Fr) 00623308.
[4608] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 10, ERN (Fr) 00623313.
[4609] Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, 17 avril 1975, p. 3, ERN (Fr) 00292916 (« Le Parti prodigue et suit la vision et l'autocritique prolétariennes, de façon correcte et ferme. Il lutte absolument contre la vision et l'autocritique non prolétariennes, s'oppose à la révolution des petits-bourgeois, des capitalistes, des féodaux, des impérialistes et des réactionnaires ».), 9 et 10, ERN (Fr) 00292922-00292923. Un autre exemple de la méfiance à l'égard du peuple nouveau figure dans le même rapport qui explique qu'il avait

1345. S'agissant de la situation au Barrage de Trapeang Thma, la Chambre relève que, dans les unités de travail, tous les témoins qui ont assumé un rôle de direction parmi les travailleurs appartenaient au peuple ancien[4610]. CHHUM Seng a déclaré que les cadres du peuple ancien étaient nommés chefs d'unité ou d'escouade ; MUN Mot a indiqué qu'au sein de sa compagnie, les chefs de section appartenaient au peuple ancien[4611]. Comme indiqué précédemment, les chefs d'unité transmettaient aux travailleurs placés sous leur supervision les informations reçues de leurs supérieurs concernant le plan de travail ; ils définissaient et évaluaient les quotas de travail, supervisaient les travailleurs et rendaient compte à leurs supérieurs[4612]. Lors de sa déposition, SAM Sak a indiqué que les membres du peuple ancien jouaient un rôle différent sur le site de travail. Ils contrôlaient par exemple les activités et les dires des membres du peuple nouveau[4613]. SEN Sophon a indiqué que, si les membres du peuple nouveau étaient chargés d'accomplir le travail, les membres du peuple ancien se contentaient d'observer et étaient chargés de diriger des groupes[4614]. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que les membres du peuple ancien assumaient généralement

---

été décidé de limoger « les enseignants qui n'étaient pas des paysans pauvres et des agriculteurs de la classe moyenne inférieure. En effet, dans certaines régions, c'était des enseignants de l'ancienne société qui étaient utilisés pour enseigner aux enfants ». Voir Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 6, ERN (Fr) 00623309.

[4610] CHHUM Seng (chef de compagnie, membre du peuple ancien. Voir T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 52, 53 et 61) ; TAK Boy (chef de section, membre du peuple ancien. Voir T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 40 et 50) ; KAN Thorl (chef adjoint de petite unité, membre du peuple ancien. Voir Procès-verbal d'audition de KAN Thorl, Doc. n° E3/7803, 20 décembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00486083 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 52) ; MUN Mot (chef de compagnie. Voir T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 62 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 20 (où il indique qu'il avait un niveau d'instruction faible) et 78 (« [J']étais un 17-Avril car j'habitais dans une région contrôlée par l'administration de Lon Nol – et donc, considérée comme région ennemie. On m'a donc considéré comme un 17-avril ou comme faisant partie du Peuple nouveau »). La Chambre relève également que ceux dont les relations étaient jugées compromettantes ou inadaptées ont expliqué qu'ils avaient survécu en occultant les parties négatives de leur biographie. Voir T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 78 à 81 ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 103 et 104.

[4611] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 92 ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 23 (« Les chefs d'unité étaient des gens du Peuple de base »), 29 et 30 (où il explique que les personnes nommées à des postes de responsabilité n'étaient pas instruites); T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 37.

[4612] Voir ci-dessus, par. 1289.

[4613] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 24 et 57 (où il indique que le chef de son unité était un homme issu du peuple de base. La partie civile a également expliqué que les membres du peuple de base et ceux du peuple du 17 avril n'avaient pas le même accent, ce qui permettait de les distinguer).

[4614] T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 24 et 25 (où il explique également que « [l]es gens du Peuple de base étaient responsables des gens du Peuple nouveau. Donc, les gens du Peuple de base savaient très bien, grâce à leur accent, que les groupes en question étaient des gens qui venaient de Phnom Penh ou de Battambang – ou qu'ils étaient des gens du Peuple nouveau »).

des rôles de direction et étaient chargés de surveiller les travailleurs au sein de leur unité.

1346. TAK Boy et MUN Mot ont déclaré que les quotas de travail étaient les mêmes pour le peuple nouveau et le peuple ancien[4615]. KAN Thorl a affirmé qu'en tant que chef adjoint de sa section, il n'imposait pas de conditions de travail différentes au peuple nouveau et n'avait pas reçu d'instructions de son commandant ou chef d'unité visant à réserver un traitement différent au peuple nouveau[4616]. Tout en relevant qu'une bonne partie des membres du peuple nouveau s'adaptaient difficilement aux conditions de travail extrêmes imposées au Barrage de Trapeang Thma, du fait qu'ils étaient d'anciens citadins déjà épuisés en raison de leur déplacement forcé et qu'ils n'avaient aucune expérience d'un travail exigeant sur le plan physique, la Chambre n'est pas convaincue que des quotas de travail plus élevés ou des conditions de travail plus difficiles ont été imposées au peuple nouveau. En outre, les éléments de preuve montrent que les chefs d'unité devaient aussi travailler et respecter le même quota de travail que les ouvriers[4617]. Partant, la Chambre ne saurait considérer qu'il est établi qu'il existait une différence de traitement entre les travailleurs et les chefs, selon laquelle les premiers devaient travailler et les seconds n'étaient pas tenus de le faire.

1347. S'agissant des travailleurs, KAN Thorl et MUN Mot ont affirmé que le « peuple nouveau » et le peuple ancien recevaient la même ration alimentaire[4618]. La Chambre fait observer que toutes les unités comptaient à la fois des membres du peuple ancien et des membres du peuple nouveau, et que les repas étaient organisés collectivement. Elle relève en outre que si certains témoins ont indiqué que les travailleurs de l'unité mobile du secteur 5 dirigée par *Ta* Val avaient une ration alimentaire différente de celle des travailleurs affectés aux unités mobiles aux échelons du district, de la coopérative

[4615] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 51 ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 90 (où il affirme que toutes les personnes recevaient le même quota de travail, à savoir trois mètres cubes par jour).
[4616] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 32.
[4617] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 51 (où il affirme que tout le monde, y compris les chefs d'unité et de groupe, devait respecter le quota de travail quotidien, le même quota de travail était imposé à tous les membres de l'unité) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 75 et 76 (où il affirme que le quota de trois mètres cubes lui était imposé en tant que chef de compagnie tout comme il avait été imposé aux travailleurs placés sous sa supervision).
[4618] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 32 ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 90.

et de la commune, qui comptaient une majorité de membres du peuple nouveau[4619], cela tenait au fait qu'ils étaient censés travailler davantage[4620]. La Chambre ne considère pas qu'il existait une différence de traitement entre les travailleurs appartenant au peuple ancien et peuple nouveau en ce qui concerne les rations alimentaires.

1348. Toutefois, le compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5 qui a déjà été examiné plus haut, précise que « des éléments du 17 avril venant de Phnom Penh » étaient constamment « recherchés et identifiés »[4621]. Plusieurs témoins ont également affirmé que *Ta* Val avait ordonné aux chefs de compagnie et de bataillon d'identifier les étudiants et les intellectuels au sein de leurs unités et que, si ces derniers étaient découverts et signalés, ils étaient enlevés puis tués[4622]. MAM Soeurm a déposé au sujet de l'arrestation de certains membres de son unité originaires de Phnom Penh[4623]. Compte tenu de ces éléments de preuve, la Chambre estime que les membres du peuple nouveau étaient la cible d'arrestations et d'exécutions et subissaient donc un traitement discriminatoire par rapport aux membres du peuple ancien.

1349. CHHUM Seng a affirmé que les travailleurs mis à l'épreuve pour déterminer s'ils souffraient d'héméralopie étaient originaires de Phnom Penh[4624]. Cependant, la Chambre estime que cette déclaration, à elle seule, ne saurait suffire à établir que les

[4619] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 39 ; T., 13 août 2013 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 38 et 39 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 16 ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 72.
[4620] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/359.1, p. 96 et 97 (où il affirme que les travailleurs des unités mobiles du secteur recevaient trois boîtes de riz par personne et par jour parce qu'ils étaient censés travailler plus que les travailleurs de la commune ou des coopératives).
[4621] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 2, ERN (Fr) 00623305.
[4622] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 103 et 104 ; T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 17 (où il affirme que le chef de régiment avait convoqué les chefs de bataillon et de compagnie à une réunion, lors de laquelle il leur avait ordonné d'identifier les intellectuels au sein de chaque unité. Le témoin a également affirmé lui avoir dit qu'il n'y avait pas d'intellectuels dans son unité et a déclaré ce qui suit :« [t]out ce que je pouvais dire, c'est qu'ils travaillaient avec assiduité. Je fais référence aux gens qui étaient venus de Phnom Penh à l'époque, parce qu'ils nous ont demandé de rechercher des intellectuels dans nos unités ») ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 89 (où il affirme que de temps en temps, des gens venaient enquêter et rechercher des intellectuels et des étudiants. Vu qu'il craignait que les gens de son unité ne soient liés au groupe pris pour cible, il les informait parfois de ce fait) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 24 (où il explique que l'échelon supérieur avait ordonné de rechercher les intellectuels et ceux qui avaient un haut niveau d'éducation, y compris les pilotes et les commerçants). Voir ci-dessous, par. 1362.
[4623] T., 28 juillet 2015 (MAM Souern), Doc. n° E1/324.1, p. 78 à 81.
[4624] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 86 et 87.

travailleurs étaient soumis à cette épreuve en raison de leur appartenance au peuple nouveau.

1350. Enfin, le comité du secteur 5 a fait état, dans son rapport, de la nécessité « […] d'anéanti[r] la culture des impérialistes, des féodaux, des capitalistes et des différentes classes exploiteuses[4625] ». Cet objectif a été atteint en éliminant :

> l'idéologie lunatique des éléments du 17 avril venus de Phnom Penh. Ceux-ci ont propagé le mode de vie de l'ancien régime. En effet, par exemple, ils montraient des photos de l'ancienne société, montrant le bonheur durant l'ancien régime, la façon de vivre dans l'ancienne société, le langage utilisé durant l'ancien régime, la façon de se vêtir dans l'ancien régime. Ils diffusaient, ou ils rappelaient les connaissances acquises de l'ancienne société. Nous avons lutté pour contrer et pour anéantir les influences de la culture étrangère. Certains éléments allumaient la radio et écoutaient en cachette les émissions radiophoniques des traîtres thaïlandais, etc.[4626]

1351. Ce rapport montre que des comportements comme le fait d'écouter des chansons à la radio et d'autres attitudes qui rappelaient l'ancienne société étaient jugés comme contraires à la révolution socialiste[4627]. La Chambre considère qu'il existait des instructions générales pour l'ensemble de la région 5, qui visaient à exercer une discrimination à l'égard du peuple nouveau en se fondant sur des comportements jugés incompatibles avec la révolution socialiste. Toutefois, si ces instructions montrent clairement une intention discriminatoire, la Chambre n'a pas entendu de déposition concernant leur mise en œuvre au Barrage de Trapeang Thma et n'en tiendra pas compte dans ses conclusions concernant ce site.

1352. La Défense de KHIEU Samphan soutient que les éléments de preuve pris en considération dans la Décision de renvoi pour lui reprocher le crime de persécution pour motifs politiques sont insuffisants pour étayer les accusations[4628]. Elle affirme notamment que les trois déclarations écrites invoquées dans la Décision de renvoi pour établir que le peuple nouveau était soumis à des conditions de travail plus difficiles ne révèlent aucun traitement discriminatoire à l'égard de ce peuple[4629]. Dans la mesure où

[4625] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 6, ERN (Fr) 00623309.
[4626] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00623309-00623310.
[4627] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 7, ERN (Fr) 00623310.
[4628] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1023 à 1028.
[4629] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1023 à 1028.

la Chambre n'a pas tenu compte de ces éléments de preuve pour tirer ses conclusions, l'argument de la Défense de KHIEU Samphan est rejeté.

11.1.11. ***Décès, exécutions et disparitions***

11.1.11.1. *Arrestations et disparitions*

1353. La Chambre a entendu différents témoignages concernant les arrestations et disparitions de travailleurs sur le chantier de construction. Selon certaines dépositions, les travailleurs disparaissaient tout simplement sans préavis et personne ne les revoyait plus jamais sur le site de travail ; d'autres éléments de preuve montrent que des personnes ont été témoins de l'arrestation de certains travailleurs qui ont disparu par la suite. Les éléments de preuve révèlent également qu'après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les cadres de la zone Nord-Ouest ont été arrêtés sur le chantier et transférés à S-21. La Chambre appréciera ci-dessous, tour à tour, les éléments de preuve relatifs à ces arrestations et disparitions.

1354. De nombreux travailleurs « ont disparu » et leurs compagnons ne les ont jamais revus sur le site de travail. SEN Sophon a notamment affirmé avoir remarqué que des membres de son unité disparaissaient de temps en temps les uns après les autres, et a expliqué que Oeun, un membre de son unité, « [avait]disparu – il [avait] été emmené et exécuté[4630] ». Toutefois, la partie civile a précisé qu'il n'avait pas été témoin de l'enlèvement du témoin Oeun mais présumait qu'il l'avait été puisqu'il ne l'avait plus jamais revu[4631]. CHHIT Yoeuk a déclaré que, sur le site de travail, les gens disparaissaient sans raison et personne n'osait poser de question à ce sujet[4632]. MEAN Loeuy a déclaré que ceux qui étaient accusés d'être des malades imaginaires disparaissaient et qu'aucune information n'était fournie au sujet de leur disparition[4633]. Il a aussi indiqué que si après avoir été critiqués à quelques reprises, les travailleurs n'atteignaient toujours pas le quota de travail, ils risquaient d'« avoir des problèmes », ce qui signifiait qu'ils pouvaient disparaître[4634]. Il arrivait qu'on dise aux travailleurs

[4630] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 54, 90 et 91.
[4631] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 54, 90 et 91.
[4632] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 54 (où il indique que les gens disparaissaient sans raison et que personne n'osait poser de question à ce sujet) et 98 (où il précise qu'il ne savait pas où étaient emmenées les personnes qui avaient disparu ni comment elles étaient traitées).
[4633] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 78.
[4634] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 77 et 78. Voir ci-dessus, par. 1292.

qu'une personne avait été réaffectée à une autre unité, mais en réalité la personne avait disparu. À ce sujet, TAK Boy a expliqué qu'après le transfert du camarade Bo à une autre unité, celui-ci a complètement disparu, ce qui a amené le témoin à présumer qu'il était peut-être mort puisqu'il ne l'avait jamais revu[4635]. Le témoin a également dit que la plupart des personnes qui disparaissaient étaient d'anciens militaires ou des fonctionnaires du régime de LON Nol originaires de son village[4636]. TAK Boy a aussi déclaré que des personnes disparaissaient et qu'elles étaient tuées et enterrées pendant la nuit sur la crête du barrage[4637]. La Chambre relève que certains témoins ont déclaré à l'audience qu'ils avaient présumé que ceux qui avaient disparu avaient été tués[4638]. Toutefois, la Chambre considère que les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer clairement ce qui est arrivé aux personnes disparues dans ces circonstances, mais elle est convaincue que de nombreuses disparitions ont eu lieu et qu'elles ont contribué à créer un climat général de peur qui a émotionnellement affecté les travailleurs. La Chambre prend également note des éléments de preuve montrant que les travailleurs qui étaient gravement malades étaient envoyés à l'hôpital[4639] et que certains travailleurs se sont enfuis du chantier[4640]. La Chambre fait aussi remarquer que les unités mobiles pouvaient être envoyées travailler à différents endroits selon les besoins sur le chantier[4641]. Le déplacement des travailleurs de ces unités, sans que les

[4635] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 98.
[4636] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 53.
[4637] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 71. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 15, ERN (Fr) 01133320 (« Deux ou trois personnes disparaissaient une fois toutes les deux ou trois nuits dans mon unité »).
[4638] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 90 et 91 (où il explique que Oeun, un membre de son unité, avait « disparu ; il [avait] été emmené et exécuté ». La partie civile a expliqué qu'il avait conclu que Oeun avait été tué après sa disparition parce qu'il avait lui aussi reçu des menaces de mort).
[4639] Voir ci-dessus, par. 1325.
[4640] T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/325.1, p. 57 (où il affirme avoir demandé à son chef d'unité la permission de quitter le chantier et, ne l'ayant pas obtenue, il s'est enfui de son unité).
[4641] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 53 (où il affirme qu'après avoir travaillé au Barrage de Trapeang Thma pendant deux mois, il a été transféré sur le site de Spean Sraeng) ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 23 (où il affirme qu'en juin 1977, il a été réaffecté du site de travail du Barrage de Trapeang Thma à l'unité de pêche pour fournir des approvisionnements aux travailleurs au réservoir) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 98 (où il affirme que « les gens étaient retirés d'une unité pour être envoyés dans une autre unité. Par exemple, le Camarade Bo, mon chef de bataillon, lui, a été retiré, et l'on l'a réaffecté pour aller vivre au sein d'une autre unité ») et 99 (où il évoque Mam qui a quitté leur hall et dit ce qui suit : « il m'a dit qu'on l'avait muté ailleurs et il est parti seul avec son sac ») ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 47 et 48 (où il affirme qu'il a travaillé au Barrage de Trapeang Thma Dam en trois phases : « La première fois, j'étais près de la base du barrage ; deuxième étape, j'étais au premier pont ; et la troisième étape, j'étais dans les marécages près du goulet d'étranglement qui était connecté au petit barrage. […] ») ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 76 (où il explique qu'au départ son groupe travaillait près du pont numéro 1 et que par la suite ils avaient été envoyés au nord du pont numéro 1 pour travailler sur un autre tronçon du barrage).

collègues en soient informés ou sans préavis, était perçu comme un déplacement ordinaire de la main-d'œuvre qui n'avait aucun effet sur le climat de peur qui régnait par ailleurs sur le chantier.

1355. Dans d'autres cas, des travailleurs ont disparu après avoir été vus se faire arrêter. CHHUM Seng a déclaré que deux membres de son unité, Phon et Rom, avaient été arrêtés par des soldats khmers rouges et emmenés[4642]. À partir de ce moment, « ils ont disparu » et ne sont jamais revenus[4643]. CHHUM Seng a indiqué que les deux hommes avaient probablement disparu parce qu'ils n'avaient pas dissimulé leurs antécédents, Phon étant un ancien soldat de LON Nol et Rom provenant d'une famille qui était capitaliste sous l'ancien régime[4644]. SOT Sophal a déclaré que, tous les deux ou trois jours, il voyait des personnes appartenant à une autre unité des enfants qui travaillaient non loin de la sienne se faire arrêter par les jeunes miliciens chargés de surveiller les travailleurs[4645]. Le témoin a expliqué qu'il savait que ceux qui avaient été arrêtés n'étaient jamais revenus parce qu'il pouvait voir qu'ils n'étaient pas là et que parfois les personnes manquantes étaient remplacées par d'autres travailleurs[4646]. SOT Sophal n'a pas été en mesure d'estimer le nombre exact de travailleurs qui avaient été emmenés puisqu'il était procédé aux arrestations de façon aléatoire et, si un jour un seul travailleur était emmené, un autre jour, deux ou trois étaient arrêtés[4647]. Le témoin ne savait pas s'il y avait des prisons ou des centres de rééducation près du site de travail[4648]. KAN Thorl a déclaré avoir vu des personnes ligotées et arrêtées pendant la nuit par des personnes qu'il pensait être des soldats[4649]. SAM Sak a déclaré que, au Barrage de

[4642] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 9.
[4643] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 9.
[4644] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 9 (où il affirme que Phon aurait été lieutenant au sein de l'armée de Lon Nol et que Rom provenait d'une famille riche sous l'ancien régime).
[4645] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 9 à 11 (où il affirme qu'ils avaient dit qu'ils avaient été emmenés à la maison du chef et que tout ce qu'il savait c'était que son chef était *Ta* Val).
[4646] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 11.
[4647] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 12.
[4648] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 13.
[4649] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 86 (où il affirme, après qu'on lui a rappelé sa déclaration devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, qu'il a vu des personnes se faire arrêter et être ligotées pendant la nuit par ceux qui, selon lui, étaient des soldats puisqu'ils étaient habillés en noir et portaient des fusils en bandoulière sur les épaules). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 55 et 56 (où elle décrit un épisode au cours duquel elle a vu entre 15 et 20 personnes être arrêtées pendant qu'elle montait la garde sur son lieu de travail et les a entendues crier, hurler et se faire battre avec des bâtons).

Trapeang Thma, des gens étaient emmenés, ce qui le terrifiait[4650]. PAN Chhuong a été témoin de l'arrestation de personnes qui ont été emmenées dans un véhicule[4651]. Les noms de ces personnes figuraient sur une liste qui, selon le témoin, avait été remise par *Ta* Cheal à *Ta* Rin lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest étaient arrivés au Barrage de Trapeang Thma[4652]. LING Lrysov a déclaré avoir vu 15 à 20 personnes être attachées, arrêtées et emmenées. Plus tard, elle les a entendues être battues et crier, puis cela a été le silence[4653]. Lorsqu'elle a demandé à son chef d'unité pourquoi ces personnes étaient arrêtées, il lui a dit : « Ne sois pas curieuse au sujet des affaires des autres. Tu veux vraiment mourir ». En conséquence, le témoin a eu peur et n'a pas pu fermer l'œil de la nuit[4654]. La Chambre considère que son témoignage cadre avec celui des autres témoins sur cette question. Devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, MAM Soeurm, *alias* HENG Samuoth, travailleur au sein d'une unité mobile affectée à la construction du Barrage de Trapeang Thma, a déclaré qu'un soir, il avait vu des membres de son groupe, qui appartenaient au peuple du 17 avril, se faire arrêter et être emmenés dans un camion. Il a précisé que les arrestations se faisaient en secret et que « [p]ersonne n'osait demander quoi que ce soit lors de l'arrestation de ses proches[4655] ». À l'audience, il a aussi évoqué au cours de son témoignage l'arrestation de quelques membres de son unité qui étaient originaires de Phnom Penh[4656].

1356. La Défense de NUON Chea soutient que les éléments de preuve produits au sujet des arrestations et des disparitions sur le chantier étaient vagues, contradictoires et peu fiables, beaucoup de témoins ne rapportant que des ouï-dire[4657]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles rappellent les déclarations des parties civiles qui ont

[4650] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 19 (où il explique que « [à] l'époque, la situation était épouvantable et j'étais terrifié. Des gens étaient emmenés et j'avais peur pour ma vie »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHUON Pheap, Doc. n° E3/9527, 18 février 2014, p. 5, ERN (Fr) 01059918 (« Quand je travaillais au barrage de Trâpèang Thmâ, un soir, j'ai vu qu'on emmenait six héméralopes et malades. Et je ne les ai jamais vus revenir ») ; Procès-verbal d'audition de BOU Mao, Doc. n° E3/9551, 21 février 2014, p. 6, ERN (Fr) 01101061.
[4651] T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 71 et 72.
[4652] T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 71 (confirmant Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, Doc. n° E3/9483, 14 mars 2013, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00967791-00967792 et Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, Doc. n° E3/9567, 22 juillet 2014, p. 9, ERN (Fr) 01408129).
[4653] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 55 à 60.
[4654] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 55 à 60.
[4655] Procès-verbal d'audition de MAM Soeurm, *alias* HENG Samuoth, Doc. n° E3/7323, 31 janvier 2009, p. 4, ERN (Fr) 00483960.
[4656] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 78 à 81.
[4657] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1107 et 1108.

décrit la disparition de leurs chefs d'unité ou camarades de travail[4658]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. Ayant entendu des témoignages directs et détaillés de plusieurs témoins qui ont déposé au sujet du traitement réservé aux travailleurs de leurs unités, la Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea.

1357. Certaines des personnes arrêtées au Barrage de Trapeang Thma étaient des cadres de la zone Nord-Ouest qui ont été transférés à S-21. À cet égard, CHHIT Yoeuk a été entendu au sujet de l'arrestation et de la disparition de *Ta* Hat, secrétaire du district de Phum Srok, qui, d'après les registres de S-21, est entré au centre de sécurité le 4 septembre 1977[4659]. Les travailleurs avaient peur d'être arrêtés lorsque les cadres de la zone Nord-Ouest ont commencé à faire l'objet de purges par les cadres de la zone Sud-Ouest. MAM Soeurm a notamment indiqué que lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest étaient venus superviser le travail sur le chantier de construction, les dirigeants de la zone Nord-Ouest avaient été arrêtés et les travailleurs craignaient d'être eux aussi arrêtés parce qu'ils étaient leurs subordonnés[4660]. MUN Mot a été stupéfait et a eu peur lorsqu'il a vu son chef *Ta* San être arrêté et emmené[4661]. PAN Chhuong avait également peur malgré sa loyauté envers l'*Angkar* parce qu'il avait remarqué que les cadres qui étaient loyaux envers le parti n'étaient pas à l'abri des arrestations[4662].

1358. Les aveux recueillis à S-21 des cadres de la zone Sud-Ouest qui avaient été arrêtés étaient régulièrement envoyés à l'*Angkar* et à la zone Nord-Ouest pour que les autorités locales s'occupent du « réseau » révélé par les « traîtres »[4663].

[4658] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 486 à 489.
[4659] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 72 (où il évoque l'arrestation ou la disparition de *Ta* Hat et précise ce qui suit : « [t]outefois, lorsque les gens disparaissaient, nous présumions tous qu'ils avaient été arrêtés ») ; *S-21 list of prisoners who entered on 4 September 1977*, Doc. n° E3/10275, 5 septembre 1977, p. 3, ERN (En) 01368829 (entrée n° 4).
[4660] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 66.
[4661] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 28.
[4662] T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 28.
[4663] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 2, ERN (Fr) 00623305 (où il est rapporté que « [n]ous avons réussi à identifier ceux qui sont gradés et les traîtres qui font partie des éléments du 17 Avril venant de Phnom Penh, au fur et à mesure, après avoir suivi à la trace leurs activités, grâce à la déposition de leur filière et grâce aux photos que l'*Angkar* nous a données ») ; Aveux de AN Meng à S-21, Doc. n° E3/7421, 26 septembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00324629 (comportant une annotation en rouge au centre de la page ERN (Kh) 00174888 qui précise que «[Deux exemplaires de cet aveu] ont été remis à Angkar pour la transmission à la zone Nord-Ouest. Le 1/10/77 »). Voir également Aveux de IV Eang à S-21, Doc. n° E3/7408, 19 septembre 1977, ERN (Fr) 00284320 (comportant une annotation où l'on peut lire : «1- [Envoyer] à Frère, pour information, 2- [Il a déjà été] envoyé au Nord-Ouest. 14/11/77 ») ; Aveux de KUNG Sambok, *alias* An, à S-21, Doc. n°

1359. À la question de savoir si des travailleurs avaient disparu du barrage au moment où il y travaillait, PAN Chhuong a répondu : « il ne s'est jamais rien passé[4664] ». La Chambre a déjà fait remarquer qu'il existe un certain nombre de contradictions dans sa déposition ; elle estime que le témoin a cherché à minimiser son rôle, ce qui nécessite d'aborder son témoignage avec une prudence particulière[4665]. La Chambre relève que ce proche collaborateur de *Ta* Val a fourni des preuves indubitables sur l'arrestation d'autres cadres de la zone Nord-Ouest, mais qu'il a toujours tenté de minimiser les conditions auxquelles les travailleurs placés sous son autorité étaient confrontés. À cet égard, son témoignage contredit souvent des éléments de preuve concordants fournis par d'autres témoins. La Chambre n'accorde donc aucun poids à son affirmation selon laquelle « il ne s'est jamais rien passé » pour les travailleurs.

1360. TAK Boy a déclaré que personne n'avait été arrêté dans son unité, mais qu'il n'était pas au courant de ce qui se passait dans les autres unités[4666]. Toutefois, comme il est indiqué ci-dessous[4667], il a plus tard précisé que les intellectuels étaient identifiés dans les unités, arrêtés et emmenés pour être tués[4668]. La Chambre souligne par ailleurs que TAK Boy était chef de section et que, à ce titre, il a pu également avoir tendance à nier les arrestations de travailleurs relevant de son autorité.

1361. NHIP Horl a dit qu'il n'était au courant d'aucune disparition ou arrestation au sein de son unité[4669]. MEAN Loeuy a affirmé qu'il n'avait pas été témoin d'arrestations ou de disparitions sur le site de travail, « mais [que] les disparitions étaient une réalité[4670] ». SEN Sophon a déclaré qu'il n'avait jamais vu d'arrestations sur le chantier

---

E3/3647, 16 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00280046 (comportant une annotation où il est précisé que deux exemplaires ont été remis à la zone Nord-Ouest) ; Aveux de SIENG Pauy, *alias* Sean, à S-21, Doc. n° E3/1894, 9 novembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00747299 (comportant des annotations où l'on peut lire que deux exemplaires ont été envoyés au Frère Nuon le 9 novembre 1977 et au Nord-Ouest) ; Aveux de UM Tauy à S-21, Doc. n° E3/3667, 1er janvier 1977, p. 1, ERN (Fr) 00766321 (comportant une annotation où l'on peut lire : « Déjà envoyé à la zone Nord-Ouest. Le 2 août 1977 ») ; Aveux de YIM Chân à S-21, Doc. n° E3/7409, ERN (Fr) 00386360 (comportant une annotation où l'on peut lire : « [J'ai] remis deux exemplaires [de cet aveu] à Angkar pour les faire suivre à la zone nord-ouest. Le 18 août 1977 »).

[4664] T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 75.

[4665] Voir ci-dessus, par. 1214.

[4666] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 69 et 70.

[4667] Voir ci-dessous, par. 1364.

[4668] T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 16 et 17.

[4669] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 48.

[4670] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 78 (où il affirme que des personnes disparaissaient sur le chantier, surtout celles qui étaient accusées d'être des malades imaginaires et, la nuit, ces personnes étaient convoquées à des séances de rééducation et ensuite disparaissaient) et 98 (il n'a jamais été témoin d'arrestations pendant qu'il travaillait au barrage).

mais qu'il avait été témoin de disparitions[4671]. La Chambre considère cependant que ce témoignage n'est pas de nature à remettre en cause la crédibilité des autres témoins et parties civiles qui ont déclaré que des arrestations et des disparitions ont eu lieu au barrage. La Chambre relève en particulier que certaines arrestations se sont produites la nuit en secret, et considère en outre qu'il est raisonnable de conclure que, compte tenu de l'étendue du site de travail et du fait que les ouvriers travaillaient dans différentes parties du barrage, certains travailleurs ont pu ne pas être témoins de scènes qui ont eu lieu dans d'autres parties du chantier de construction.

11.1.11.2. *Meurtres*

11.1.11.2.1. *Meurtres des personnes identifiées comme étant des ennemis*

1362. La Chambre a entendu plusieurs témoins déclarer que les travailleurs considérés comme des ennemis étaient emmenés pour être exécutés. CHHUM Seng a affirmé qu'en qualité de chef de compagnie, il avait participé à une réunion tenue par *Ta* Val, durant laquelle les chefs de compagnie et de bataillon avaient reçu pour instruction de surveiller une personne par jour et de déterminer qui était étudiant, intellectuel ou soldat de LON Nol[4672]. CHHUM Seng a précisé que, si après avoir été surveillée et repérée par leur chef d'unité, une personne faisait l'objet d'un rapport à *Ta* Val, elle était emmenée et exécutée par des soldats armés qui avaient pour mission d'arrêter et de tuer les personnes considérées comme des ennemis[4673]. Avant l'arrivée des cadres de la zone

[4671] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 54 (où il explique qu'il n'était pas au courant d'arrestations et d'actes de torture sur le chantier, mais qu'il avait remarqué que des gens disparaissaient de l'unité les uns après les autres de temps à autre).
[4672] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 91 et 103. Voir ci-dessus, par. 1336.
[4673] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 104 et 107 confirme Procès-verbal d'audition de CHHUM Seng, Doc. n° E3/9568, 18 février 2014, p. 7, ERN (Fr) 01059911 (« Tous les chefs de compagnie ont été convoqués à une réunion secrète où on leur a dit qu'en leur qualité de chef de compagnie, ils devaient épier un membre de leur unité par jour, surtout pour savoir s'il était un ancien soldat de LON Nol ou un intellectuel. Une fois [après] l'avoir identifié, ils pouvaient soit faire rapport à l'échelon supérieur pour le faire retirer de l'unité, soit décider de le tuer eux-mêmes »). La Chambre note que la pratique des meurtres de travailleurs identifiés comme étant des ennemis cadre largement avec la description générale du secteur 5 concernant les progrès réalisés par la révolution socialiste. Dans leur rapport hebdomadaire du 21 mai 1977, les autorités du secteur 5 ont souligné que « le mouvement de la révolution socialiste a pris un élan puissant et rapide, qui allait de l'avant, à un degré supérieur. Il marchait très bien. Il se développait parfaitement. Nous avons éliminé les ennemis qui s'opposaient au socialisme. Et puis, nous avons renforcé et développé le régime et la position du collectivisme et du socialisme. Nous avons balayé et anéanti les vestiges de la classe capitaliste et des classes opprimantes qui persistaient encore ». Voir Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00623306-00623307. Voir également Entretien de THUN [THON] Thy par le DC-Cam, Doc. n° E3/9157, 17 juin 2011, p. 30, ERN (Fr) 01174909 (où il indique qu'un jour, un homme qui travaillait dans une unité proche de la sienne et qui était en train de se reposer a déclaré qu'il

Sud-Ouest au Barrage de Trapeang Thma, les soldats de la zone Nord-Ouest étaient chargés d'emmener et d'exécuter les gens ; plus tard, ceux-ci ont été remplacés par les cadres de la zone Sud-Ouest dans la conduite des arrestations et des exécutions de travailleurs[4674].

1363. Selon CHHUM Seng, lorsqu'une personne protestait contre son affectation[4675], ou était détestée par le chef d'unité[4676], ou bien si le chef s'était un peu disputé avec celle-ci[4677], les chefs de compagnie ou d'unité faisait alors un rapport en dénonçant cette personne comme s'étant opposée à l'*Angkar*, ou comme étant un ancien soldat de LON Nol, un étudiant, un intellectuel, un capitaliste ou un féodal, ou encore comme venant d'une famille fortunée. Les chefs d'unité n'étaient pas punis lorsqu'ils rédigeaient des rapports arbitraires dénonçant ces personnes comme étant des ennemis ; au contraire, l'*Angkar* ne tarissait pas d'éloges sur ces bons rapports[4678]. CHHUM Seng a déclaré que, conformément aux ordres de *Ta* Val, les chefs d'unité avaient le droit d'exécuter les personnes qui s'opposaient à l'*Angkar*, celles qui étaient des anciens militaires de LON Nol, des « *Yuons* » ou des agents de la CIA[4679]. Toutefois, il a affirmé

était trop fatigué parce qu'il travaillait trop dur, jour et nuit, et qu'il ne dormait pas assez. *Ta* Val a entendu l'homme, a pris une houe ou une palanche et l'a frappé, en le traitant à grands cris de féodal et de capitaliste et en lui disant qu'il n'était pas un travailleur et un paysan. Après cela, *Ta* Val a ordonné au chef d'unité d'emmener l'homme et de l'exécuter. Les chefs d'unité ont ensuite annoncé à THON Thy et aux autres chefs de groupe qu'il fallait dire aux travailleurs dans leur groupe de ne jamais critiquer le travail, et de ne pas être paresseux et jaloux).

[4674] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 107.

[4675] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 104, 110 et 111.

[4676] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 104.

[4677] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 110 et 111.

[4678] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 110 et 111. Voir également Entretien de CHHUM Seng par le DC-Cam, Doc. n° E3/9010, 18 juin 2011, p. 15, ERN (Fr) 01123589 (où il explique que *Ta* Val ne prenait pas toutes les décisions relatives aux exécutions, mais qu'« [i]l prenait certaines décisions, tandis que d'autres venaient des autres. Le chef de la grande unité pouvait décider d'exécuter les personnes qui étaient détestées » et où, s'agissant des personnes qui étaient exécutées car les chefs d'unité les détestaient, il a indiqué ce qui suit : « Après l'exécution, nous informions simplement le chef de bataillon le matin que Frère ! J'ai démantelé cette personne. Elle discutait en s'opposant aux ordres et elle ne travaillait pas. Cette personne a affirmé que le transport de la terre n'est pas l'affaire de sa mère. Il n'y avait pas assez de nourriture. *En fait, cette personne n'avait rien dit. En prononçant ce genre de [paroles], ils étaient libres de [tuer]* » [non souligné dans l'original]).

[4679] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 59 (où il affirme qu'aucune exécution n'aurait pu avoir lieu sans l'autorisation de *Ta* Val), 84, 85 (où il explique que *Ta* Val a donné aux chefs le droit de tuer et que, lui-même étant chef, il avait le droit d'éxécuter les gens et qu'« un chef d'unité avait le droit de tuer quiconque faisait partie d'une de ces catégories ») et 87 (à la question de savoir qui avait donné l'ordre d'exécuter les 11 personnes qui avaient fait semblant d'être héméralopes, CHHUM Seng a déclaré que c'était *Ta* Val qui donnait les ordres d'exécution) ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 26, 27 (où il explique que « [p]arce que, à l'époque, *Ta* Val était la personne qui donnait les ordres directement, [c'est] *Ta* Val [lui-même] qui donnait l'ordre de tuer des gens. […] [J'ai juste essayé de relayer le message de *Ta* Val, quand] j'ai dit que des chefs d'unité avaient *le droit de vie et de mort sur ses membres* » [non souligné dans l'original]), 28 et 29 (où il explique que *Ta* Val a donné l'ordre d'éliminer tout traître à la révolution, les ennemis vietnamiens, les agents de la CIA et les

n'avoir jamais été témoin d'exécution ; à l'audience, il n'a pas été interrogé ni n'a fourni d'autres informations sur le du sort des victimes, leur identité ou l'identité des auteurs des meurtres[4680]. CHHUM Seng a également déclaré que « [l']échelon supérieur avait expliqué clairement que toute personne qui trahissait l'*Angkar* ou désobéissait aux ordres de l'*Angkar* pouvait être exécutée[4681] ».

1364. KAN Thorl a expliqué qu'il n'y avait personne d'origine vietnamienne dans son unité, mais qu'il a entendu une « rumeur » selon laquelle tout Vietnamien que l'on trouverait serait « envoyé pour être exécuté »[4682]. TAK Boy a déclaré que des intellectuels cultivés avaient été identifiés dans leurs unités, arrêtés et emmenés pour être exécutés[4683]. Il a affirmé savoir que des intellectuels de Phnom Penh avaient été emmenés pour être exécutés parce que les chefs de bataillon et de compagnie avaient été convoqués à une réunion au cours de laquelle ils avaient reçu l'ordre d'identifier les intellectuels, mais il n'a pas fourni d'élément de preuve sur des faits précis d'exécutions[4684].

1365. La Chambre a considéré qu'il était établi que de nombreux travailleurs avaient disparu du site de travail sans explication et que plusieurs autres avaient été vus en train d'être arrêtés, suite à quoi ils avaient disparu[4685]. La Chambre a considéré que plusieurs faits précis d'exécutions ont également été établis, dont certains ont eu lieu en public, ce qui montre que l'exécution des travailleurs au chantier de construction était une réalité, comme beaucoup de témoins l'ont expliqué[4686].

---

personnes s'opposant au parti) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 87 et 88 (où il affirme que toutes les morts intervenues sur site de travail relevaient de la responsabilité de *Ta* Val car c'était lui qui donnait instructions aux soldats qui y travaillaient de procéder aux exécutions, et que personne n'aurait osé procéder à une exécution si *Ta* Val ne l'avait pas ordonné). Voir également T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 75 à 77 (où il explique qu'il a entendu dire que les chefs d'unité décidaient d'arrêter et d'exécuter les personnes, et qu'ensuite ceux-ci faisaient rapport à *Ta* Val).

[4680] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 88 (« Q. Et savez-vous qui a mené l'exécution elle-même ? R. Je n'en ai aucune idée. Je ne les ai jamais vus tuer directement »).

[4681] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 13.

[4682] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 10. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 8 décembre 2014, p. 15, ERN (Fr) 01133320 (« À l'époque, on cherchait alors à identifier les Vietnamiens pour les arrêter et [les] exécuter »).

[4683] T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 16 et 17. Voir également Procès-verbal d'audition de CHIEP [CHEAP] Chhean, Doc. n° E3/7805, 20 décembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00315176.

[4684] T., 20 août 2015(TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 17.

[4685] Voir ci-dessus, par. 1354 et 1355.

[4686] Voir ci-dessous, par 1368 à 1372.

1366. Certains témoins ont constaté la présence de corps de personnes mortes sur le site de travail. KAN Thorl a vu une fosse contenant trois cadavres dans la partie orientale du Barrage de Trapeang Thma près du bord de la route[4687]. TAK Boy n'a jamais vu les cadavres, mais il a un jour marché sur de la terre meuble en transportant de la terre et il a pensé qu'il s'agissait de corps recouverts de terre, car les corps n'étaient pas vraiment enterrés profondément[4688]. Le témoin a aussi déclaré avoir découvert des fosses creusées au pied du barrage et sur celui-ci[4689]. Le témoin a trouvé plusieurs corps à moitié enterrés dans les fosses et a conclu qu'il s'agissait des personnes exécutées la veille, car les membres des unités mobiles étaient généralement tués et enterrés de nuit, et parce que le sol aurait dû normalement être dur et que la terre était meuble uniquement lorsque les travailleurs la déversaient à des endroits précis[4690]. Lorsque le témoin allait se soulager dans les champs situés à 200 ou 300 mètres de la base du barrage où se trouvaient les travailleurs, il pouvait sentir une odeur nauséabonde[4691]. TAK Boy a également témoigné à propos de Veal Ta Kuy, la rizière située au-delà du réservoir et proche de la base du site de travail du Barrage de Trapeang Thma, où les cadavres de membres des unités mobiles étaient enterrés séparément, et non dans une grande fosse[4692]. Le témoin a dit savoir que des corps y étaient enterrés, car lorsqu'il s'y est rendu une fois pour se soulager, il a vu les fosses dont la terre qui les recouvraient était craquelée et a senti la puanteur qui s'en dégageait[4693]. Même s'il n'a personnellement jamais vu quiconque se faire exécuter à Veal Ta Kuy ou ailleurs, le

---

[4687] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 16.
[4688] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 76 et 77.
[4689] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 71 et 75 à 77 (où il explique qu'il y avait des fosses sur la crête du barrage, au pied du barrage et sur le réservoir, et où il déclare qu'« [i]l y en avait beaucoup. Il y avait des corps, donc, au bas du barrage, sur la crête, et aussi dans les champs. Les corps avaient été recouverts de terre. [Ceux qui labouraient les rizières tombaient sur des crânes. Il est impossible de dire combien il y avait de corps sur le site de travail] »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, p. 13 et 15, ERN (Fr) 01133318, 01133320 (« [I]l y […] avait beaucoup [de décès de travailleurs]. La plupart des morts étaient des habitants nouveaux. Certains mouraient de paludisme. Les enseignants étaient exécutés. Il y en avait [tant] qu'il m'était impossible de connaître le nombre de morts. En effet, il y avait des fosses près de là. […] Q : Avez-vous jamais vu des exécutions de vos propres yeux ? R : Non. Je ne voyais plus que leur baluchon, mais eux avaient disparu »).
[4690] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 70 à 77 (« *Les gens étaient tués et enterrés pendant la nuit. Et on ne sait pas pour quelle cause, quelle raison*, ces gens disparaissaient. Et, quand on transportait de la terre pour ériger la digue, on est tombé sur des cadavres enterrés à la va-vite sur la crête du barrage. *Et c'est seulement là que j'ai pu en déduire que ces personnes avaient dû être tuées la veille* » [non souligné dans l'original]).
[4691] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 77 et 78 (où il précise qu'il y avait des champs à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre du réservoir, et en particulier que les champs étaient situés au sud du réservoir).
[4692] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 95.
[4693] T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 95 et 96.

témoin a conclu que ces cadavres devaient être ceux de membres d'unités mobiles parce que « là-bas, il n'y avait que des unités mobiles et il n'y avait aucun villageois dans les parages[4694] ».

1367. La Chambre est convaincue que *Ta* Val a donné l'ordre aux chefs de compagnie et de bataillon d'identifier et d'exécuter les ennemis, et que cet ordre était conforme aux mesures générales mises en œuvre à l'échelon du secteur pour mener à bien la révolution socialiste en « élimin[ant] les ennemis[4695] ». La Chambre s'est fondée tant sur les déclarations de CHHUM Seng, KAN Thorl et TAK Boy, qui ont témoigné que les personnes identifiées comme étant des ennemis, y compris celles dont on considérait qu'elles avaient trahi les instructions de *l'Angkar* ou leur avaient désobéi, étaient prises pour cible, emmenées et exécutées, que sur les déclarations des témoins ayant constaté la présence de cadavres sur le site de travail. La Chambre a en outre pris en considération les déclarations faisant état d'un grand nombre de travailleurs ayant disparu du site de travail, ainsi que de celles indiquant que des exécutions ont eu lieu en public. La Chambre considère qu'il est impossible d'établir avec certitude si les corps retrouvés autour du barrage étaient ceux de personnes décédées des suites d'une maladie ou d'un accident, ou ceux des travailleurs exécutés. Elle ne peut pas non plus déterminer le nombre exact de personnes qui sont mortes dans ces circonstances. Cependant, compte tenu de l'existence d'un ordre clair visant à tuer les ennemis, des trois témoignages exposés ci-dessus, des disparitions, des exécutions publiques et de la découverte de cadavres sur le site de travail, la Chambre considère que la seule déduction raisonnable qui puisse être tirée de tels éléments est que certains travailleurs,

[4694] T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 14 et 15 (où il affirme qu'il n'a vu personne se faire exécuter au Barrage de Trapeang Thma, mais qu'un membre d'une autre unité mobile lui a parlé des exécutions) ; T., 19 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/333.1, p. 95 et 96. La Chambre relève que TAK Boy a signalé dans sa Demande de constitution de partie civile dans le cadre du dossier n° 4 qu'il avait vu des miliciens emmener des groupes de personnes pour être exécutées au sud du Barrage de Trapeang Thma, dans la région appelée Veal *Ta* Kuy. Voir Demande de constitution de partie civile de TAK Boy [TÂK Buy], Doc. n° E3/9442, 17 mars 2013, p. 14, ERN (Fr) 01170917. Cependant, lorsqu'on lui a demandé d'expliquer cette divergence, TAK Boy a déclaré qu'il maintenait sa déposition dans le prétoire, selon laquelle il n'avait pas vu ou ne savait pas que des miliciens emmenaient ces personnes. T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 14 (où il affirme qu'il était impossible qu'il s'agisse des cadavres de soldats tombés au combat car, pendant la guerre contre l'armée de LON Nol, il n'y avait pas de cadavres là-bas, et ajoute qu'il le savait parce qu'il avait grandi dans cette région et qu'il n'y avait que des rizières par-là).

[4695] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 4, ERN (Fr) 00623307.

après avoir été identifiés comme des ennemis, ont été exécutés conformément aux instructions de *Ta* Val.

11.1.11.2.2. *Meurtres relatifs à l'héméralopie*

1368. La Chambre a également entendu des témoignages selon lesquels les travailleurs étaient tués s'il était établi qu'ils faisaient semblant de souffrir d'héméralopie.

1369. CHHUM Seng a personnellement été témoin d'une épreuve destinée à déterminer si des personnes souffraient d'héméralopie, qui consistait à conduire celles-ci à un endroit où il y avait des braises brûlantes pour voir si elles allaient marcher dessus ou les éviter[4696]. À l'issue de l'épreuve, il a été conclu que 11 travailleurs sur 12 avaient feint l'héméralopie ; ils ont été ligotés, des soldats les ont emmenés et ils ne sont jamais revenus sur leur lieu de travail[4697]. Le témoin n'a pas vu leur exécution, mais a dû aplanir de la terre le lendemain, et ce faisant, il a trouvé et vu les cadavres[4698]. Le témoin a conclu qu'il s'agissait des corps des travailleurs qui avaient évité les braises brûlantes pendant l'épreuve, car les cadavres ne portaient pas de chemise et, lors de l'épreuve des braises, les personnes étaient torse nu[4699]. Compte tenu de ce que ce témoin a vu l'épreuve se dérouler, a vu les 11 personnes se faire arrêter et ensuite être emmenés, puis a découvert le lendemain des cadavres sans chemise, la Chambre considère que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tiré de ces déclarations est que ces 11 travailleurs ont bien été exécutés. La Chambre considère dès lors qu'il est

[4696] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 108 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 87 (où il dit que ces personnes ont été évacuées de Phnom Penh, et que c'est *Ta* Val qui a donné l'ordre de mener l'épreuve et de les exécuter).
[4697] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 108 et 109 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 86 ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 35 et 36 (où il explique qu'il a vu des soldats ligoter les 11 personnes et les emmener en direction du nord).
[4698] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 109 à 113 ; T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 35 à 37 (où il explique que le lendemain du jour où il a vu les personnes subir l'épreuve avec les braises, il a vu à son arrivée sur son lieu de travail, à savoir le pont numéro 1, les cadavres placés sur la crête du barrage et il a été chargé de déverser de la terre sur le barrage. Le témoin a dit que cet épisode avait eu lieu en 1978, et a expliqué qu'à l'époque, ils devaient « ériger le barrage entre le premier pont et le village de Pongro, puis de Pongro à Trapeang Suong. »).
[4699] T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 18 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 90 (où il explique qu'il a conclu que ces corps étaient ceux des personnes qui avaient évité de marcher sur les braises la veille, car les cadavres ne portaient pas de chemise et les personnes qui avaient subi l'épreuve des braises étaient torse nu).

établi que les 11 personnes ont été exécutées par du personnel du site de travail, à la suite de l'épreuve qu'elles avaient subie.

1370. D'autres éléments de preuve corroborent les déclarations de CHUM Seng concernant le traitement infligé aux personnes déclarant souffrir d'héméralopie. À cet égard, KAN Thorl a expliqué que ceux qui n'arrivaient pas à bien voir la nuit passaient une épreuve pour vérifier s'ils ne simulaient pas. On les faisait marcher vers un trou creusé dans le sol, et si une personne évitait le trou, elle n'était pas considérée comme malade ; en revanche, si elle tombait dans le trou, il était prouvé qu'elle avait des problèmes d'héméralopie[4700]. De même, SAM Sak et LAT Suoy ont déclaré que ceux qui affirmaient être héméralopes passaient une épreuve où on les guidait vers les latrines[4701]. Ceux qui faisaient semblant d'être héméralopes arrivaient à éviter la fosse des latrines, mais ceux qui l'étaient vraiment tombaient dans le trou, à moins que des personnes présentes ne les aient retenus au dernier moment[4702]. Les vrais héméralopes survivaient, mais ceux qui avaient simulé disparaissaient les uns après les autres[4703], étaient envoyés en rééducation[4704] ou étaient réprimandés[4705]. S'ils continuaient à faire semblant d'être malades, ils étaient emmenés et exécutés[4706].

1371. Compte tenu des éléments de preuve examinés ci-dessus, la Chambre est convaincue que des épreuves ont été menées afin de déterminer si les travailleurs souffraient d'héméralopie, et que ces épreuves ont entraîné l'exécution de ceux qui étaient considérés comme ayant feint la maladie[4707].

11.1.11.2.3. *Exécutions publiques*

1372. D'autres exécutions ont eu lieu en public. SOT Sophal a expliqué qu'il a vu deux cas où des personnes ont été battues à mort à coups de bâton au pied du barrage,

[4700] T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 13.
[4701] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 18 et 19 ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 84 à 90 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 48 à 50.
[4702] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 18 et 19 ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 89 et 90.
[4703] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 19.
[4704] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 89 et 90.
[4705] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 87.
[4706] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 89.
[4707] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 108 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 87 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 18 et 19 ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 84 à 90 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 48 et 49.

et qu'on lui a demandé ainsi qu'à ses collègues d'enterrer les cadavres[4708]. Le témoin a précisé que les miliciens qui avaient procédé aux exécutions n'étaient pas les mêmes que ceux qui sillonnaient le chantier de construction en surveillant les travailleurs et en les piquant avec des épées[4709]. Après avoir exécuté la victime, les miliciens ont dit aux autres travailleurs qu'ils subiraient le même sort s'ils ne travaillaient pas assez dur ou ne suivaient pas les instructions, menace qui, selon le témoin, était destinée à terroriser les autres travailleurs[4710]. De 50 à 100 personnes ont été témoins des exécutions[4711]. Ces descriptions sont corroborées par les déclarations du témoin LING Lrysov qui a en définitive confirmé sa déclaration antérieure faite aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, selon laquelle elle avait vu trois hommes vêtus de noir rouer de coups de bâton une femme enceinte ; celle-ci était ensuite tombée dans un trou proche du premier pont, et les hommes avaient lâché une pierre sur elle pour l'écraser. Le témoin a précisé qu'elle se trouvait à 20 ou 30 mètres du lieu des faits[4712].

11.1.11.2.4. *Éléments de preuve à décharge*

1373. NHIP Horl a affirmé n'avoir jamais été témoin d'exécutions ou de mauvais traitements infligés aux ouvriers lorsqu'il travaillait au Barrage de Trapeang Thma[4713]. NHIP Horl et MEAN Loeuy ont déclaré que lorsqu'ils travaillaient au Barrage de Trapeang Thma, leurs supérieurs ne les avaient jamais punis et personne ne les avait

[4708] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 13 à 17, 40, 66 et 67 (où il précise que dans chacun de ces cas de meurtre, une personne avait été exécutée, et où il explique qu'il se trouvait d'abord à 40 ou 50 mètres et ensuite à 100 à 200 mètres du lieu d'exécution de la victime, et que celle-ci était un homme). Le témoin a expliqué que, si lors de sa précédente audition devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, il avait indiqué avoir vu les Khmers rouges tuer des centaines de personnes (Procès-verbal d'audition de SOT Sophal [SOT Phâl], Doc. n° E3/7755, 4 février 2009, p. 4, ERN (Fr) 00338221), cette déclaration ne concernait pas les meurtres qui se sont produits au barrage, mais d'autres meurtres qui ont eu lieu ailleurs. Le témoin a confirmé à l'audience que sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma il n'avait vu que deux personnes se faire exécuter, à deux occasions différentes (T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 71 et 72).
[4709] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 72 et 73.
[4710] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 15, 66 et 67.
[4711] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 15 (où il indique que le lieu d'exécution se trouvait à environ 100 ou 200 mètres du coin nord-ouest du barrage).
[4712] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 60 à 63, 86 et 87. Concernant les exécutions publiques, voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 16, ERN (Fr) 01133321 (où il indique qu'il savait qu'une femme enceinte qui vivait dans le village de Paoy Chhuol avait disparu de nuit. Il a entendu dire que cette femme avait été tuée et que son corps avait été enterré sous le pont avant le début de la construction, car on pensait que son âme protégerait le pont).
[4713] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 56.

jamais battus[4714]. MUN Mot a raconté qu'il n'avait jamais vu d'exécutions sur le site de travail, mais qu'il avait entendu des rumeurs[4715]. Il a également déclaré qu'il ne savait pas s'il y avait une prison ou un centre de sécurité à l'endroit où se trouvait *Ta* Val[4716]. MUN Mot a aussi expliqué qu'il n'avait jamais frappé ses travailleurs ou eu recours à la violence physique car ceux-ci finissaient le travail avant le délai fixé[4717]. La Chambre considère que le fait que ces témoins et parties civiles ont déclaré ne pas avoir vu d'exécutions ou d'actes de violence perpétrés contre d'autres travailleurs n'est pas de nature à remettre en question la crédibilité des autres témoins qui ont au contraire affirmé avoir assisté à de telles scènes. À cet égard, la Chambre estime qu'il est possible que NHIP Horl et MEAN Loeuy, tous deux de simples ouvriers, n'aient simplement pas été témoins de scènes de violence au chantier de construction du barrage. La Chambre remarque à ce propos que, compte tenu de l'étendue du site de travail et du fait que les ouvriers travaillaient dans différentes parties du barrage, certains ouvriers ont pu ne pas être témoins de scènes qui ont eu lieu dans d'autres parties du chantier de construction. S'agissant de MUN Mot, la Chambre relève qu'il était chef de compagnie, et que compte tenu de sa position de supérieur hiérarchique, son témoignage doit être considéré avec prudence, étant donné qu'il a pu avoir tendance à minimiser la dureté des conditions de vie imposées aux travailleurs du barrage[4718].

1374. La Chambre est convaincue que des travailleurs identifiés comme étant des ennemis ont été tués conformément aux instructions de *Ta* Val, que des épreuves étaient organisées pour déterminer si les travailleurs qui se plaignaient d'héméralopie, souffraient véritablement de cette maladie et que ceux qui étaient considérés comme des simulateurs étaient ensuite exécutés, et qu'enfin des exécutions ont eu lieu en public sur le site de travail.

[4714] T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 56. La partie civile a également dit n'avoir jamais vu quiconque se faire punir devant ses yeux. Voir T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 43. T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 98.
[4715] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 66.
[4716] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 93.
[4717] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 65.
[4718] T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 13 (où il affirme qu'il était chef de compagnie et que sa compagnie comptait trois sections).

11.1.11.3. *Décès découlant des conditions de travail et de vie*

1375. Sur le site de travail, il arrivait souvent que des travailleurs meurent après s'être écroulés sur le sol en plein travail[4719]. SOT Sophal a expliqué que lui et ses collègues avaient vu une personne prise de convulsions rendre son dernier souffle, après quoi son corps avait été emmené[4720]. Des travailleurs sont morts de maladie[4721]. À cet égard, CHHUM Seng a parlé d'un homme de sa compagnie qui était tombé malade et avait disparu pendant trois jours. Lorsque le témoin est allé prendre de ses nouvelles, il l'a vu mourir dans son lit des suites d'une maladie, car il avait de la fièvre[4722].

1376. Certains témoins et parties civiles n'ont vu personne mourir par suite d'une surcharge de travail, d'un épuisement ou d'autres maladies au site de travail[4723]. La Chambre considère que le fait que ces témoins et parties civiles n'ont pas observé de décès résultant des conditions de travail et de vie de la part n'est pas de nature à remettre en cause la crédibilité des autres témoins qui ont au contraire attesté que des décès ont bien eu lieu pour ces raisons. Les conditions variaient d'une unité à l'autre au chantier

[4719] T., 29 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/351.1, p. 92 à 94 (où il affirme qu'il a vu des gens s'effondrer et mourir, et l'a attribué au manque de nourriture) ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 49 (des épisodes où des gens se sont écroulés et sont morts ont eu lieu plus de 10 fois. « C'était presque tous les jours »). Voir également T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 47 (où elle explique qu'elle a entendu dire que les gens n'avaient pas suffisamment de riz cuit à manger et qu'en conséquence ils s'écroulaient et mouraient au site de travail). D'autres témoins ont dit avoir vu des gens s'écrouler mais n'ont pas mentionné s'ils étaient morts. Voir T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 30 (où il dit qu'il a vu ces faits se produire, notamment dans sa compagnie); T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 65 et 66 (où il affirme avoir entendu d'autres camarades dire que des travailleurs s'évanouissaient et s'écroulaient, mais ajoute qu'il n'a jamais vu de travailleur s'écrouler dans son unité ou dans d'autres unités).
[4720] T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 47, 50 et 51.
[4721] T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 75 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 27 (où il affirme avoir vu beaucoup de gens mourir de paludisme) ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/357.1, p. 58 (où il affirme qu'il a vu des patients mourir à l'hôpital de Anlong et qu'à sa connaissance, ces patients venaient d'unités mobiles relevant de *Ta* Val ou d'autres unités) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 15 (où il affirme que d'autres sont morts à l'hôpital) ; Procès-verbal d'audition de KAN Thorl [Thol], Doc. n° E3/7803, 20 décembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00486084 (où il explique qu'un jour il est allé à l'hôpital pour prendre des nouvelles d'un subordonné de son unité du nom de Dau, et qu'on lui a annoncé que ce dernier était mort). Voir également T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 88 et 89 (où il affirme qu'il savait qu'au moins une personne était morte de dysenterie, mais où il ne donne pas de détails sur le décès ou la façon dont il l'a appris) ; T., 30 septembre 2015 (SOT Sophal), Doc. n° E1/352.1, p. 51 (où il dit qu'« il y avait des maladies, donc les gens perdaient connaissance au travail. Même lorsqu'ils étaient gravement malades, les gens devaient accomplir leur travail. Donc ils étaient épuisés et s'effondraient »).
[4722] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 12 et 13.
[4723] T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 95 (où il affirme n'avoir jamais vu personne mourir lorsqu'il travaillait au Barrage de Trapeang Thma) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 99 (où il indique qu'il n'a jamais vu personne mourir d'épuisement au site de travail) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 80 (où il déclare qu'il n'a jamais vu personne mourir d'une charge de travail excessive) ; T., 11 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/328.1, p. 14 (où il affirme que personne n'est mort de fièvre ou de diarrhée au site de travail).

de construction, ce qui explique que des témoins ont pu vivre des expériences différentes au barrage. Compte tenu de l'étendue du projet de construction et du nombre d'ouvriers qui y travaillaient, les faits qui se sont déroulés à un endroit du site de travail n'étaient pas nécessairement connus des personnes qui travaillaient à un autre endroit. De plus, la Chambre fait remarquer que les travailleurs gravement malades étaient envoyés à l'hôpital ou nombre d'entre eux décédaient et que, par conséquent, leurs collègues présents au site de travail n'ont pas pu être témoins de leur décès.

11.1.12. ***Qualification juridique des faits***

11.1.12.1. *Meurtre et extermination*

11.1.12.1.1. *Exécutions*

1377. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre de poursuites du chef de crime contre l'humanité de meurtre commis à la suite de la surveillance dont les personnes faisaient l'objet sur les sites de travail, laquelle visait à identifier les ennemis, notamment les personnes qui refusaient d'être transférées ou celles incapables de travailler, qui étaient alors exécutées *in situ*[4724]. Concernant le Barrage de Trapeang Thma en particulier, la Décision de renvoi précise que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de meurtre à raison des faits suivants : l'exécution des personnes accusées d'être des agents de la CIA ou des « *Yuons* », qui étaient ligotées et escortées jusqu'au lieu d'exécution[4725] ; l'exécution des travailleurs qui n'atteignaient pas leur quota de travail[4726] ; l'exécution de groupes comprenant jusqu'à 20 personnes emmenées de nuit[4727] ; et l'exécution de ceux qui ne demandaient pas au chef de l'unité l'autorisation de se marier[4728]. Selon la Décision de renvoi, les travailleurs étaient tués en étant roués de coups et jetés dans le bassin de retenue de l'eau[4729]. Par ailleurs, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent également répondre du crime contre l'humanité d'extermination dont ont été victimes les personnes tuées ou qui ont trouvé la mort, en masse, au Barrage de Trapeang Thma[4730]. Les co-juges d'instruction ont en

[4724] Décision de renvoi, par. 1377.
[4725] Décision de renvoi, par. 346.
[4726] Décision de renvoi, par. 347.
[4727] Décision de renvoi, par. 348.
[4728] Décision de renvoi, par. 344.
[4729] Décision de renvoi, par. 349.
[4730] Décision de renvoi, par. 1381.

effet conclu que les auteurs, par leurs actes ou omissions, ont entraîné la mort d'un très grand nombre de personnes[4731].

1378. La Chambre est convaincue que des travailleurs identifiés comme des étant ennemis ont été tués conformément aux instructions de *Ta* Val[4732]. Compte tenu du fait que les chefs de bataillon et de compagnie ont reçu l'ordre d'identifier et de tuer les ennemis, que des témoins ont déclaré que ceux qui étaient considérés comme des ennemis ont été emmenés et tués, que de nombreux travailleurs ont disparu du site de travail et que des cadavres ont été trouvés au site de travail, la Chambre en déduit que ces victimes sont mortes par suite des actes des auteurs. L'élément matériel du crime de meurtre est constitué. L'instruction précise d'identifier et de tuer les ennemis montre que les meurtres étaient intentionnels. L'élément moral du crime de meurtre est donc constitué. La Chambre conclut que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant de ces faits.

1379. La Chambre a considéré qu'il était établi que des épreuves étaient organisées pour déterminer si les travailleurs qui déclaraient souffrir d'héméralopie étaient véritablement atteints de cette maladie, et qu'à l'issue de ces tests, ceux qui étaient considérés comme étant des simulateurs étaient tués[4733]. Même s'il n'y a eu aucun témoin de ces exécutions, les corps morts des victimes ont été vus et identifiés comme étant ceux des personnes qui avaient raté l'épreuve. Si la Chambre n'a pas pu identifier précisément les auteurs de ces exécutions, elle estime qu'il est raisonnable de conclure que ceux-ci étaient les soldats qui emmenaient les travailleurs après les épreuves[4734]. L'élément matériel du crime de meurtre est dès lors constitué. Compte tenu du contexte des exécutions, et en particulier du fait que les travailleurs qui avaient prétendu être héméralopes ont été soumis à une épreuve, identifiés, ligotés et emmenés, la Chambre estime qu'il y a lieu d'en conclure que les auteurs avaient l'intention de tuer les victimes. Elle est donc convaincue que l'élément moral du crime de meurtre est constitué. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est établi que les éléments

[4731] Décision de renvoi, par. 1382.
[4732] Voir ci-dessus, par. 1367 et 1374.
[4733] Voir ci-dessus, par. 1371 et 1374.
[4734] La Chambre rappelle qu'une déclaration de culpabilité pour meurtre ne saurait être exclue du fait de l'impossibilité d'identifier les auteurs directs de ces meurtres et leurs victimes. Section 9.1.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Meurtre, par. 628.

constitutifs du meurtre en tant que crime contre l'humanité sont réunis s'agissant de ces faits.

1380. La Chambre a également considéré qu'il était établi qu'au moins deux exécutions avaient eu lieu en public, pendant lesquelles des travailleurs avaient été battus à mort à l'aide de bâtons[4735]. À cet égard, la Défense de NUON Chea avance que SOT Sophal n'a pas été capable de donner des détails sur l'identité précise des victimes ou des auteurs de ces faits, et qu'aucun autre témoignage ne vient corroborer ses propos[4736]. La Chambre rappelle qu'une déclaration de culpabilité pour meurtre ne saurait être exclue du fait de l'impossibilité d'établir l'identité des auteurs directs de ces meurtres ou de leurs victimes[4737]. En outre, la Chambre rappelle que le témoignage de LING Lrysov corrobore celui de SOT Sophal sur la question[4738]. La Chambre considère que les sévices que des miliciens non identifiés ont infligés aux victimes ont provoqué la mort de ces dernières au barrage, et elle est par conséquent convaincue que l'élément matériel du crime de meurtre est constitué. Les modalités des exécutions, le fait que les auteurs ont exécuté leurs victimes en public et ont averti les personnes présentes qu'elles pouvaient subir le même sort démontrent que les auteurs de ces faits avaient l'intention de provoquer la mort des victimes. L'élément moral du crime de meurtre est donc constitué. La Chambre conclut que les éléments constitutifs du meurtre en tant que crime contre l'humanité sont réunis s'agissant de ces faits.

1381. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve relatifs aux autres cas de meurtre reprochés dans la Décision de renvoi et elle ne saurait par conséquent considérer qu'il est établi que ces meurtres ont effectivement eu lieu.

1382. Concernant le chef d'extermination à raison de l'exécution d'un grand nombre de personnes au site de travail, la Chambre rappelle qu'il n'existe pas de seuil minimal de victimes à atteindre pour pouvoir retenir la qualification d'extermination ; il convient plutôt d'apprécier au cas par cas si l'acte visé atteint l'ampleur requise[4739]. Pour déterminer si le crime d'extermination a été commis avec l'ampleur requise, il convient de prendre en compte l'effet cumulé de faits qui, bien qu'étant distincts, peuvent être

[4735] Voir ci-dessus, par. 1372 et 1374.
[4736] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1110.
[4737] Section 9.1.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Meutre, par. 628.
[4738] Voir ci-dessus, par. 1372.
[4739] Section 9.1.2 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Extermination, par. 655.

considérés dans leur ensemble. Toutefois, ces faits doivent s'inscrire dans le cadre de la même opération meurtrière[4740]. À cet égard, la Chambre a considéré qu'il était établi que des épreuves étaient organisées pour déterminer si les travailleurs souffraient véritablement d'héméralopie, que ceux qui étaient considérés comme ayant simulé la maladie étaient exécutés, et qu'au moins deux exécutions avaient eu lieu en public, pendant lesquelles des travailleurs avaient été battus à mort à l'aide de bâtons[4741]. La Chambre a en outre retenu que certains travailleurs considérés comme des ennemis avaient été tués sur les ordres de *Ta* Val[4742]. Cependant, la Chambre n'est pas en mesure d'établir avec suffisamment de précision le nombre de personnes tuées dans ces circonstances. La Chambre est convaincue que tous ces décès sont bien le résultat de la même opération meurtrière qui visait des personnes considérées comme des ennemis ou ne se pliant pas aux règles de discipline imposées sur le site de travail. Toutefois, même en tenant compte de l'ensemble de ces faits, la Chambre considère que les éléments de preuve pertinents n'atteignent pas le niveau requis permettant de considérer que ces meurtres ont été commis à une échelle telle qu'ils constitueraient le crime d'extermination. L'élément matériel du crime d'extermination n'est par conséquent pas constitué et il ne saurait donc être considéré que le crime d'extermination est établi s'agissant des décès dus aux meurtres et aux exécutions.

11.1.12.1.2. *Décès dus aux conditions de vie et de travail*

1383. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'extermination à raison des décès à grande échelle dus aux conditions imposées sur les sites de travail, notamment la privation de nourriture, d'hébergement, de soins médicaux, d'hygiène et l'imposition de travaux pénibles, qui visaient à entraîner la destruction d'une partie de la population[4743]. Il est également allégué dans la Décision de renvoi que les travailleurs mouraient de faim, d'épuisement et de maladie au Barrage de Trapeang Thma[4744].

1384. La Chambre a considéré qu'il était établi que la nourriture fournie sur le site de travail était généralement insuffisante, que l'eau mise à disposition n'était pas potable

[4740] Section 9.1.2 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Extermination, par. 656.
[4741] Voir ci-dessus, par. 1368 à 1372.
[4742] Voir ci-dessus, par. 1367 à 1374.
[4743] Décision de renvoi, par. 1382 et 1387.
[4744] Décision de renvoi, par. 341 et 342.

et que les travailleurs contractaient la diarrhée après l'avoir bue[4745]. La Chambre a également considéré qu'il était établi que les travailleurs dormaient dans des logements inadaptés[4746], qu'ils tombaient souvent malades[4747] et que certains étaient morts de maladie[4748]. Les travailleurs devaient travailler par tous les temps[4749]. Il arrivait fréquemment que des travailleurs meurent après s'être écroulés sur le sol, un témoin ayant expliqué que cela se produisait « presque tous les jours[4750] ». Les conditions de travail étaient très exigeantes : les travailleurs devaient creuser deux ou trois mètres cubes de terre par jour[4751] ; le barrage était construit exclusivement en effectuant tout le travail à la main[4752] ; les travailleurs devaient travailler de longues heures durant[4753] et parfois ils devaient travailler jour et nuit sans interruption[4754]. De plus, ceux qui tombaient malades étaient souvent accusés d'être des malades imaginaires[4755], ils recevaient habituellement des médicaments inefficaces[4756] et n'avaient accès qu'à des soignants incompétents[4757]. Tenant compte de toutes ces constatations, la Chambre est convaincue que le décès de ceux qui s'écroulaient sur le site de travail était dû au surmenage, à l'épuisement et à l'inanition. Des travailleurs mouraient de maladies contractées en raison du travail pénible et des conditions de vie insalubres, qui s'aggravaient à cause du manque de soins médicaux de base appropriés. La Chambre est convaincue que le fait d'avoir imposé de telles conditions a entraîné le décès des travailleurs sur le site de construction.

1385. La Défense de NUON Chea avance qu'il n'existe pas d'élément de preuve crédible concernant l'existence de décès à grande échelle dus aux conditions imposées aux travailleurs[4758]. Cependant contrairement à ce que soutient la défense, la Chambre a établi que des travailleurs mouraient presque tous les jours après s'être écroulés[4759],

[4745] Voir ci-dessus, par. 1298 et 1301.
[4746] Voir ci-dessus, par. 1308.
[4747] Voir ci-dessus, par. 1320.
[4748] Voir ci-dessus, par. 1375.
[4749] Voir ci-dessus, par. 1270.
[4750] Voir ci-dessus, par. 1375.
[4751] Voir ci-dessus, par. 1288.
[4752] Voir ci-dessus, par. 1296.
[4753] Voir ci-dessus, par. 1278 à 1280.
[4754] Voir ci-dessus, par. 1280.
[4755] Voir ci-dessus, par. 1321.
[4756] Voir ci-dessus, par. 1322.
[4757] Voir ci-dessus, par. 1321.
[4758] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1122.
[4759] Voir ci-dessus, par. 1375.

et que des gens mouraient des suites de maladie[4760]. La Chambre rappelle que le Barrage de Trapeang Thma était un projet énorme sur lequel 10 000 à 20 000 ouvriers ont travaillé[4761], et que ces derniers ont tous été touchés par les conditions de travail et de vie décrites plus haut[4762]. La Chambre n'est pas en mesure d'établir précisément le nombre de décès dus à ces conditions, mais elle considère que celui-ci atteint le degré d'ampleur nécessaire pour que le crime d'extermination soit établi et considère que l'élément matériel du crime d'extermination est constitué.

1386. S'agissant de l'élément moral requis, la Défense de NUON Chea fait valoir qu'afin de prouver le crime d'extermination du fait des conditions de vie qui ont été imposées aux travailleurs, il est nécessaire de prouver que ces conditions ont été délibérément infligées avec l'intention d'entraîner la mort à grande échelle ; des conditions résultant d'une situation échappant à toute possibilité de contrôle ne peuvent être invoquées pour prouver l'extermination[4763]. À cet égard, elle affirme que NUON Chea n'était pas animé de l'intention directe de causer des décès à grande échelle ou de délibérément créer des conditions de vie qui entraîneraient un grand nombre de décès[4764]. La Défense de KHIEU Samphan soutient que les éléments de preuve montrant que des personnes malades ont été hospitalisées, que des médicaments traditionnels ont été fabriqués pour soigner les malades, et que des médicaments modernes ont été administrés, indiquent que le personnel du Barrage de Trapeang Thma n'était pas animé de l'intention de tuer les travailleurs en leur imposant des conditions de travail calculées pour entraîner leur mort[4765]. Les co-procureurs avancent que le fait que le Centre du Parti a accepté le risque qu'il y ait des décès en raison des conditions, « découle non seulement de la connaissance qu'il avait des conditions sur le site (comme cela résulte de l'article paru dans la revue *Jeunesse révolutionnaire* et des visites fréquentes des dirigeants au site de travail), mais aussi de l'utilisation des termes propres à une lutte armée, ainsi que de la comparaison du site de travail à un " champ

[4760] Voir ci-dessus, par. 1375.
[4761] Voir ci-dessus, par. 1262.
[4762] Voir ci-dessus, par. 1270 à 1274 et 1297 à 1334.
[4763] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1122.
[4764] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1123.
[4765] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1040 à 1043 et 1045.

de bataille chaud ", et des projets de travaux à des "offensives"[4766] » [traduction non officielle].

1387. La Chambre a considéré qu'il était établi que les travailleurs malades étaient soignés avec des médicaments traditionnels et avaient la permission de se reposer[4767]. Lorsqu'ils étaient dans un état particulièrement grave, on les emmenait à l'hôpital pour se faire soigner[4768]. En outre, même si elle était insuffisante, de la nourriture était distribuée aux travailleurs[4769] et un régime alimentaire différencié en fonction de la productivité des travailleurs servait à inciter ces derniers à accomplir leurs tâches[4770]. En cas de pénurie d'eau, ou lorsque les travailleurs devaient aller travailler loin d'une source d'eau, des camions acheminaient l'eau au site de travail et celle-ci était distribuée à chaque unité[4771]. Même si les conditions étaient à l'évidence particulièrement difficiles et ont entraîné des décès, la Chambre n'est pas convaincue que les conditions aient été imposées dans l'intention de tuer les travailleurs. Au contraire, les autorités semblent avoir eu l'intention d'exploiter les ouvriers pour leur capacité de travail en leur offrant les conditions minimales qui leur permettaient de continuer à travailler, tout en étant indifférentes à leur bien-être et en acceptant le risque de causer leur mort pour pouvoir atteindre leur objectif. Contrairement à ce que les co-procureurs affirment, la Chambre rappelle que le crime d'extermination est incompatible avec la notion de dol éventuel[4772]. Par conséquent, la Chambre estime que l'élément moral requis pour qualifier le crime d'extermination n'est pas constitué ; elle n'est dès lors pas en mesure de considérer que le crime contre l'humanité d'extermination a été perpétré au Barrage de Trapeang Thma.

1388. Toutefois, comme cela est indiqué plus haut, les dispositions de l'article 98 2) du Règlement intérieur prévoient que la Chambre peut modifier les qualifications juridiques du crime énoncées dans la Décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau[4773]. En l'espèce, la Chambre considère que, sans

[4766] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1135.
[4767] Voir ci-dessus, par. 1322 et 1325.
[4768] Voir ci-dessus, par. 1325.
[4769] Voir ci-dessus, par. 1301 à 1303.
[4770] Voir ci-dessus, par. 1304.
[4771] Voir ci-dessus, par. 1298.
[4772] Section 9.1.2 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Extermination, par. 657.
[4773] Section 2 : Questions préliminaires, par. 153 ; article 98 2) du Règlement intérieur. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 562.

introduire de nouvel élément constitutif aux éléments exposées dans la Décision de renvoi, les faits susmentionnés caractérisent les éléments constitutifs du crime de meurtre. En particulier, la Chambre estime que l'élément matériel du crime de meurtre, à savoir un acte ou une omission de l'auteur qui a entraîné la mort de la victime, est constitué s'agissant des décès dus aux conditions de travail et de vie décrites plus haut[4774]. En l'espèce, l'acte ou l'omission est le fait d'imposer des conditions décrites plus haut qui ont entraîné la mort des travailleurs, et comprend également le refus de mettre en place des horaires de travail et des conditions de travail ou de vie adaptées aux besoins des ouvriers et d'offrir des soins médicaux de base appropriés.

1389. Le maintien de ces conditions pendant une période prolongée, notamment après que leur incidence sur les travailleurs est devenue manifeste pour les autorités en charge du site de travail, montre que ces dernières ont délibérément imposé ces conditions en sachant qu'elles entraîneraient probablement la mort des victimes ou en acceptant l'éventualité de cette conséquence fatale. Ainsi se trouve satisfait l'élément moral du meurtre sous la forme d'un dol éventuel.

1390. La Chambre conclut par conséquent que le crime contre l'humanité de meurtre est établi au Barrage de Trapeang Thma.

11.1.12.2. *Réduction en esclavage*

1391. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage. A cet égard elle retient que le personnel des sites de travail a délibérément exercé un contrôle total et l'ensemble des attributs du droit de propriété sur les travailleurs[4775]. En particulier, le personnel contrôlait l'environnement physique des victimes, leur accès à la nourriture et aux soins médicaux, tout en les maintenant sous une surveillance constante[4776]. De plus, les victimes étaient obligées d'effectuer un travail auquel elles n'avaient pas consenti[4777].

1392. La Défense de NUON Chea fait valoir un certain nombre d'arguments pour contester les poursuites du chef de réduction en esclavage. Elle fait valoir que le travail effectué au Barrage de Trapeang Thma ne peut être assimilé à du travail forcé parce

[4774] Section 9.1.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Meurtre, par. 627.
[4775] Décision de renvoi, par. 1392.
[4776] Décision de renvoi, par. 1393.
[4777] Décision de renvoi, par. 1394.

que la loi autorise la réquisition de main-d'œuvre en cas de « force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté[4778] ». Elle ajoute qu'aucun attribut du droit de propriété n'était exercé sur les personnes ; qu'aucun contrôle n'était exercé sur les travailleurs ; que toute restriction de la liberté de circulation était justifiée et légale car la liberté de circulation n'est pas un droit de l'homme absolu ; et que toute restriction d'accès à la nourriture et aux médicaments était justifiée, « non pas en tant que mesure de contrôle », mais pour garantir que « chacun ait une part égale des ressources limitées disponibles[4779] » [traductions non officielles]. Enfin, la Défense de NUON Chea soutient qu'aucun élément de preuve crédible ne montre que des traitements cruels ou des sévices ont été infligés aux travailleurs sur les sites de travail[4780]. Les co-procureurs affirment que c'était la « peur de la mort ou d'une autre punition qui motivait les travailleurs à faire ce qu'on leur ordonnait de faire », et que l'*Angkar* considérait que les travailleurs étaient des produits consommables[4781]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles et la Défense de KHIEU Samphan ne présentent aucun argument pertinent à cet égard.

1393. La Chambre rappelle que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage consiste en l'exercice intentionnel sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété[4782]. Même s'il ne constitue pas une condition préalable pour établir l'existence du crime contre l'humanité de réduction en esclavage, le travail forcé peut néanmoins être, à lui seul, suffisant pour considérer qu'un tel crime est établi, dès lors qu'il en réunit tous les éléments constitutifs[4783].

1394. La Chambre est convaincue que les travailleurs ne pouvaient pas refuser d'aller travailler au Barrage de Trapeang Thma de crainte de subir des conséquences graves[4784]. De plus, les travailleurs ne pouvaient pas refuser leurs affectations car ils avaient peur d'être exécutés ou arrêtés ou de disparaître s'ils le faisaient[4785]. De façon cohérente avec cette conviction partagée par tous les travailleurs, la Chambre a considéré au vu des éléments de preuve qu'il était établi que ceux-ci pouvaient

[4778] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1120.
[4779] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1121.
[4780] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1121.
[4781] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1133.
[4782] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662.
[4783] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 666.
[4784] Voir ci-dessus, par. 1263.
[4785] Voir ci-dessus, par. 1330.

effectivement subir de telles conséquences. Les travailleurs étaient menacés de mort, de disparition, ou de réduction de leur ration alimentaire s'ils adoptaient un comportement jugés contraire à l'*Angkar*, ou s'ils n'effectuaient pas leurs tâches[4786]. Des témoins ont vu des travailleurs se faire tuer devant eux et ils ont aussi été menacés de mort s'ils ne travaillaient pas de toutes leurs forces ou s'ils ne se pliaient pas à la discipline[4787]. La Chambre a également établi que les travailleurs étaient punis s'ils n'atteignaient pas le quota travail qui leur avait été attribué[4788]. Elle a considéré qu'il s'agissait là d'éléments de preuve objectifs démontrant que les travailleurs n'avaient pas d'autres choix que de travailler au barrage et d'accomplir leurs tâches[4789]. La Chambre examine à présent les arguments de la Défense de NUON Chea selon lesquels la Chambre ne saurait néanmoins conclure que ces faits correspondent à du travail forcé.

1395. La Chambre rappelle que l'article 8 3) c) iii) du PIDCP dispose que la définition du travail forcé exclut, entre autres, l'accomplissement de tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté[4790]. À cet égard, la Chambre rappelle que la nature du travail et les conditions dans lesquelles il s'effectue doivent être mises en balance avec la nature de la menace pour le bien-être de la communauté et les circonstances du cas de force majeure[4791]. Par ailleurs, de telles mesures ne peuvent être justifiées si la crise ou le cas de force majeure résulte de l'action illégale de l'auteur[4792]. En l'espèce, la Chambre a considéré que le barrage avait été construit dans le cadre d'un projet d'irrigation visant à permettre la riziculture pendant la saison sèche[4793]. Dans la poursuite de ce projet, les cadres du site de travail auraient dû tenir compte des conditions imposées aux travailleurs pour atteindre leur objectif. Contrairement à cette exigence, la Chambre a établi que les ouvriers devaient travailler par tous les temps[4794], devaient effectuer un travail pénible[4795] de très longues heures durant[4796], n'avaient pas droit à des jours de

[4786] Voir ci-dessus, par. 1332.
[4787] Voir ci-dessus, par. 1332 et 1334.
[4788] Voir ci-dessus, par. 1294.
[4789] Voir ci-dessus, par. 1334.
[4790] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 669.
[4791] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 669.
[4792] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 669.
[4793] Voir ci-dessus, par. 1224.
[4794] Voir ci-dessus, par. 1270.
[4795] Voir ci-dessus, par. 1275 et 1276.
[4796] Voir ci-dessus, par. 1278 à 1280.

repos[4797], étaient constamment surveillés par leurs chefs d'unités pour vérifier la quantité de travail accomplie[4798], et étaient critiqués s'ils n'atteignaient pas le quota de travail[4799]. La Chambre a également dit que les conditions de travail étaient directement responsables de la mort d'un certain nombre de travailleurs[4800]. Ces faits que la Chambre a ainsi considérés comme établis montrent clairement que les autorités, en affichant au contraire une indifférence totale pour les conditions imposées et leur incidence sur les travailleurs, ont fait bien plus que simplement demander à la population de contribuer par son travail à faire face à un cas de force majeure. Comme cela est exposé ailleurs, certains agissements des autorités en lien avec de tels faits ont été jugés illégaux[4801]. Par conséquent, la Chambre rejette les arguments de la Défense de NUON Chea sur ce point et considère qu'il y a bien eu travail forcé au Barrage de Trapeang Thma. En tout état de cause, la Chambre observe que le crime reproché en l'espèce n'est pas le travail forcé, mais la réduction en esclavage, qui englobe un élément matériel plus large que celui du travail forcé[4802]. La Chambre relève que l'article 8 1) du PIDCP dispose que nul ne sera tenu en esclavage, et que cette disposition qui fait partie du droit international coutumier ne souffre aucune exception ou dérogation[4803]. La Chambre va donc apprécier les faits s'agissant des éléments constitutifs du crime de réduction en esclavage.

1396. La Chambre estime que les faits pertinents suivants, qu'elle a considéré comme étant établis, constituent des indices permettant de retenir l'existence du crime de réduction en esclavage, à savoir : les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue, exposées au paragraphe 1394 ci-dessus ; les travailleurs n'étaient pas libres de circuler sur le site de travail ou de le quitter lorsqu'ils le désiraient pour rendre visite à leur famille[4804] ; sur le site de travail, les travailleurs étaient organisés en groupes, selon une structure militaire[4805] ; si les travailleurs ne terminaient pas le quota de travail imposé, ils ne pouvaient pas aller se laver[4806] ; et les travailleurs devaient dormir dans des abris

[4797] Voir ci-dessus, par. 1281.
[4798] Voir ci-dessus, par. 1338.
[4799] Voir ci-dessus, par. 1295.
[4800] Voir ci-dessus, par. 1375.
[4801] Voir ci-dessous, par. 1415 et 1421.
[4802] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662.
[4803] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 342 ; Jugement *Krnojelac*, par. 353.
[4804] Voir ci-dessus, par. 1331.
[4805] Voir ci-dessus, par. 1267.
[4806] Voir ci-dessus, par. 1328.

communs[4807]. De plus, la Chambre se fonde également sur les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne les circonstances et les conditions dans lesquelles le travail forcé a été mis en œuvre sur le site de travail.

1397. Contrairement aux arguments avancés par la Défense de NUON Chea, la Chambre a considéré qu'il était établi que les dirigeants et les cadres du site de travail jouissaient d'un degré important de contrôle sur les travailleurs. En particulier, la Chambre a considéré que des gardes armés surveillaient les travailleurs, et que ceux qui tentaient de s'enfuir du site de travail étaient arrêtés[4808]. La Chambre a également considéré qu'il était établi que les chefs d'unité et le personnel médical vérifiaient si les travailleurs qui disaient être malades l'étaient vraiment, et punissaient ceux qui étaient considérés comme des simulateurs[4809]. Les travailleurs ne recevaient pas suffisamment de nourriture mais n'osaient pas s'en plaindre[4810]. S'agissant de la nourriture en particulier, la Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel toute restriction d'accès à la nourriture et aux médicaments était justifiée pour pouvoir garantir à tous une part égale des ressources disponibles limitées, étant donné que des éléments de preuve montrent notamment que, si les travailleurs ne recevaient pas suffisamment de nourriture, les cadres quant à eux recevaient de plus grandes rations[4811], et que la distribution de nourriture servait de système de récompense et de punition selon la quantité de travail accomplie[4812]. S'agissant des médicaments, la Chambre note que les médicaments traditionnels administrés aux travailleurs malades étaient inefficaces[4813]. S'agissant des médicaments modernes, elle a établi que la raison pour laquelle l'accès aux médicaments était limité relevait plus de la position idéologique des autorités du KD, selon laquelle le Cambodge devait être « autonome » et dépendre de ses propres ressources, que de l'intention de garantir à tous une part égale des ressources disponibles limitées[4814].

1398. S'agissant de la liberté de circulation, la Chambre reconnaît qu'il ne s'agit pas d'un droit absolu. Cependant, elle considère que l'interdiction de circuler sur le site de

[4807] Voir ci-dessus, par. 1308.
[4808] Voir ci-dessus, par. 1333 et 1339.
[4809] Voir ci-dessus, par. 1321.
[4810] Voir ci-dessus, par. 1301 et 1331.
[4811] Voir ci-dessus, par. 1301.
[4812] Voir ci-dessus, par. 1304.
[4813] Voir ci-dessus, par. 1322.
[4814] Voir ci-dessus, par. 1313.

construction du barrage était inutile et excessive, et que les travailleurs étaient menacés de mort s'ils enfreignaient la discipline[4815]. Des gardes armés surveillaient constamment les travailleurs[4816]. Par conséquent, la Chambre rejette les arguments de la Défense de NUON Chea sur ce point et considère que les restrictions de la liberté de circulation imposées aux travailleurs étaient illégales.

1399. Enfin, la Chambre a examiné de nombreux éléments de preuve relatifs aux traitements cruels et aux sévices que le personnel du barrage a infligés aux travailleurs. Ces éléments de preuve incluaient des menaces[4817], des coups[4818], des punitions[4819], des arrestations[4820] et des exécutions[4821]. La Chambre a également considéré qu'il était établi que les ouvriers devaient travailler par tous les temps[4822], qu'ils étaient soumis à des conditions de travail et de vie qui les affectaient physiquement et psychiquement[4823], et qu'ils devaient travailler de longues heures durant sans recevoir suffisamment de nourriture[4824]. Les travailleurs qui ne remplissaient pas leur quota de travail étaient privés de nourriture ou voyaient leur ration alimentaire réduite[4825]. Les rations alimentaires des travailleurs malades étaient aussi réduites[4826]. Par conséquent, l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel aucun élément de preuve crédible ne montre que des traitements cruels ou des sévices ont été infligés au site de travail est également rejeté.

1400. La Chambre est convaincue que, considérées dans leur totalité, les mesures ainsi prises permettent d'établir que les auteurs physiques exerçaient un contrôle total et l'ensemble des attributs du droit de propriété sur les travailleurs du barrage[4827]. L'élément matériel du crime de réduction en esclavage est donc constitué.

[4815] Voir ci-dessus, par. 1331 et 1332.
[4816] Voir ci-dessus, par. 1339.
[4817] Voir ci-dessus, par. 1332.
[4818] Voir ci-dessus, par. 1293.
[4819] Voir ci-dessus, par. 1268.
[4820] Voir ci-dessus, par. 1355.
[4821] Voir ci-dessus, par. 1372.
[4822] Voir ci-dessus, par. 1270.
[4823] Voir ci-dessus, par. 1271.
[4824] Voir ci-dessus, par. 1278, 1279, 1300 et 1301.
[4825] Voir ci-dessus, par. 1291 à 1293.
[4826] Voir ci-dessus, par. 1326.
[4827] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662.

1401. La surveillance des travailleurs, les critiques et les menaces à leur égard en cas de comportement jugé contraire à l'*Angkar*, la durée du traitement et le caractère systématique selon lequel il était organisé révèlent l'exercice intentionnel de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété[4828]. L'élément moral du crime de réduction en esclavage est donc constitué.

1402. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage est établi au Barrage de Trapeang Thma.

11.1.12.3. *Persécution pour motifs politiques*

1403. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits de persécution pour motifs politiques sur les sites de travail commis à l'encontre des « adversaires réels ou supposés du PCK », qui « étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles » que le reste de la population[4829]. Il y est en outre précisé que « l'identification des personnes comme cibles de la persécution sur la base de l'exclusion de toute personne ne partageant pas l'idéologie du PCK relève bien de la persécution pour des motifs politiques[4830] ». S'agissant en particulier du Barrage de Trapeang Thma, il a été retenu que « [l]es travailleurs du peuple nouveau étaient soumis à des conditions de travail plus dures, notamment des quotas de travail plus importants ou des punitions injustifiées » et que certains travailleurs, notamment les membres du peuple nouveau, étaient arrêtées par les cadres du PCK pour être « rééduqués en réunion » et disparaissaient ensuite à tout jamais[4831]. Les soldats et les cadres du PCK rassemblaient les biographies des ouvriers du chantier pour identifier ceux qu'ils allaient ensuite arrêter ou exécuter[4832]. Des informateurs étaient disséminés dans les unités de travail en vue d'identifier les personnes à arrêter, lesquelles étaient ensuite accusées d'être « des gens de la CIA des Américains » ou d'être liées aux « *Yuons* », avant d'être arrêtées et emmenées jusqu'à un lieu d'exécution[4833]. Ceux qui étaient jugés paresseux étaient étiquetés comme traîtres et transférés à l'unité des cas, où ils étaient placés en observation et en rééducation et devaient atteindre des quotas

[4828] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 670.
[4829] Décision de renvoi, par. 1418.
[4830] Décision de renvoi, par. 1417.
[4831] Décision de renvoi, par. 343 et 346.
[4832] Décision de renvoi, par. 343.
[4833] Décision de renvoi, par. 346.

de travail encore plus élevés[4834]. Toute personne qui n'atteignait pas ces quotas était emmenée et exécutée[4835]. Les travailleurs qui n'atteignaient pas les quotas étaient considérés comme souffrant de « problèmes idéologiques » et étiquetés comme traîtres, punis physiquement ou par la réduction de leur ration alimentaire, ou encore étaient envoyés dans l'unité des cas[4836].

1404. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que, dans la Décision de renvoi, seuls trois groupes ont été identifiés comme ayant été la cible de persécutions pour motifs politiques : les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger[4837]. Ces arguments ont été examinés et rejetés ailleurs dans le présent jugement[4838].

1405. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que, dans les passages de la Décision de renvoi se rapportant au Barrage de Trapeang Thma, il n'est fait mention que d'un seul de ces groupes, à savoir le peuple nouveau[4839]. Elle avance en outre que le seul comportement discriminatoire pertinent allégué à l'encontre du peuple nouveau est décrit au paragraphe 343 de la Décision de renvoi, où il est précisé que ces personnes étaient soumises à des conditions de travail plus dures, notamment des quotas de travail plus importants et des punitions injustifiées[4840]. Dans la Décision de renvoi, il est clairement précisé, s'agissant des coopératives et des sites de travail, que « les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population[4841] ». Par ailleurs, selon la Décision de renvoi, « l'identification des personnes comme cibles de la persécution sur la base de l'exclusion de toute personne ne partageant pas l'idéologie du PCK relève bien de la persécution pour des motifs politiques[4842] ». Pour les raisons ainsi exposées, et après avoir examiné l'ensemble des faits de persécution pour motifs politiques énoncés dans la Décision de renvoi tels qu'ils sont analysés ci-dessus, la Chambre rejette l'argument avancé par la Défense de KHIEU Samphan.

[4834] Décision de renvoi, par. 336 et 347.
[4835] Décision de renvoi, par. 347.
[4836] Décision de renvoi, par. 347 et 338.
[4837] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1009, citant la Décision de renvoi, par. 1417.
[4838] Section 2 : Questions préliminaires, par. 170.
[4839] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1011.
[4840] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1013 à 1016.
[4841] Décision de renvoi, par. 1418.
[4842] Décision de renvoi, par. 1417.

1406. La Défense de NUON Chea soutient à cet égard que les victimes présumées de persécution n'appartenaient pas à un groupe politique identifiable[4843]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles avancent quant à eux que, selon les dépositions des parties civiles, « le fait d'imposer des conditions de vie et de travail plus dures aux membres du peuple nouveau équivalait à des actes de persécution à l'encontre de ce groupe[4844] » [traduction non officielle]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

1407. La Chambre doit s'assurer que le groupe visé des « adversaires réels ou supposés du PCK » tel qu'il est décrit dans la Décision de renvoi était suffisamment identifiable afin d'établir s'il a bien été victime des conséquences discriminatoires reprochées[4845]. Le caractère identifiable de ce groupe peut être apprécié en recherchant si les victimes appartenaient à l'une des catégories de personnes constituant ce groupe, telles qu'elles étaient définies par la direction du Parti. À cet égard, la Chambre a considéré qu'il était établi que, en accord avec les mesures prises à l'échelon du secteur, *Ta* Val avait donné l'ordre aux chefs de bataillon et de compagnie d'identifier ceux qui étaient de « mauvais éléments », les anciens militaires de LON Nol, les « *Yuons* », les agents de la CIA, les étudiants, les intellectuels et ceux dont on considérait qu'ils avaient participé à des activités contre l'*Angkar* dans leurs unités[4846]. Conformément à ces instructions, les chefs de bataillon et de compagnie ont identifié ces personnes afin de les arrêter. La quantité de travail réalisé par les ouvriers était également surveillée[4847], et ceux considérés comme ne travaillant pas suffisamment étaient transférés à l'unité des cas[4848]. En outre, dans certains documents officiels du KD, il est fait référence au peuple nouveau en tant que catégorie de personnes en qui on ne peut pas avoir confiance ou qui a besoin d'être épurée en raison de la présence de traîtres parmi ce groupe[4849]. Les témoins et parties civiles ont expliqué que les membres du peuple nouveau étaient les personnes qui avaient été évacuées des villes et que celles-

[4843] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1124.
[4844] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 493.
[4845] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 714.
[4846] Voir ci-dessus, par. 1336 et 1363.
[4847] Voir ci-dessus, par. 1338.
[4848] Voir ci-dessus, par. 1268.
[4849] Procès-verbal de la visite du Comité Permanent dans la Zone Nord-Ouest, Doc. nº E3/216, du 20 au 24 août 1975, p. 4, ERN (Fr) 00343377 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. nº E3/729, octobre 1975, p. 4, ERN (Fr) 00364225 ; Les aspects généraux de la région 5, Zone Nord-Ouest, Doc. nº E3/1181, 27 juin 1977, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00612290-00612292.

ci étaient faciles à identifier en raison de leur accent[4850]. La Chambre est donc convaincue que les « ennemis réels ou supposés du PCK » constituaient un groupe clairement identifiable.

1408. La Défense de NUON Chea soutient qu'il n'existe aucune preuve de discrimination au Barrage de Trapeang Thma, car tous les travailleurs étaient soumis aux mêmes conditions et que toute différenciation dépendait des compétences et des capacités de chacun[4851]. Les co-procureurs affirment cependant que les cadres khmers rouges du barrage prenaient pour cible des membres de certains groupes, notamment les membres du peuple nouveau et les « *Yuons* », afin de leur infliger davantage de mauvais traitements qu'aux autres travailleurs[4852]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

1409. Contrairement à ce qu'avance la Défense de NUON Chea, la Chambre a relevé nombre de cas où des travailleurs considérés comme des ennemis du PCK avaient été soumis à un traitement et des conditions de vie plus difficiles que le reste de la population. Les membres du peuple nouveau étaient exclus des postes de direction, lesquels étaient au contraire attribués aux membres du peuple ancien, et ces derniers recevaient comme directive de surveiller les personnes appartenant au peuple nouveau dans leur unité[4853]. Ceux qui étaient accusés d'être paresseux ou fainéants étaient transférés à l'unité des cas, où ils devaient effectuer leur travail dans des conditions encore plus difficiles que celles imposées aux ouvriers des unités ordinaires[4854]. Les chefs de bataillon et de compagnie ont reçu l'ordre d'identifier et de tuer ceux qui étaient de « mauvais éléments », les anciens militaires de LON Nol, les « *Yuons* », les agents de la CIA, les étudiants, les intellectuels et ceux dont on considérait qu'ils avaient participé à des activités contre l'*Angkar* dans leurs unités[4855]. Comme exposé ci-dessus, la Chambre est convaincue que certains des travailleurs considérés comme des ennemis ont été exécutés conformément aux ordres donnés par *Ta* Val[4856]. Au vu de l'analyse ci-dessus, la Chambre considère que ces actes étaient bien constitutifs

[4850] Voir ci-dessus, par. 1262.
[4851] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1124.
[4852] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1140 et 1141.
[4853] Voir ci-dessus, par. 1345.
[4854] Voir ci-dessus, par. 1268.
[4855] Voir ci-dessus, par. 1362 et 1363.
[4856] Voir ci-dessus, par. 1367.

d'une discrimination de fait, car il est clair que ces ouvriers ont subi de telles conséquences discriminatoires parce qu'ils étaient perçus comme faisant partie du groupe d'ennemis pris pour cible.

1410. La Chambre estime que l'ordre visant à identifier les catégories d'ennemis susmentionnées, à savoir les « mauvais éléments », les anciens militaires de LON Nol, les « *Yuons* », les agents de la CIA, les étudiants, les intellectuels et ceux dont on considérait qu'ils avaient participé à des activités contre l'*Angkar* dans leurs unités ; le fait que les « éléments du 17 avril de Phnom Penh » étaient constamment « recherchés et trouvés » ; ainsi que l'attribution des postes de direction aux membres du peuple ancien avec pour consigne de surveiller le comportement de leurs subordonnés, sont autant d'indices révélant que ces actes ont été commis avec l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'encontre du groupe pris pour cible.

1411. Les actes commis à l'encontre de ces groupes d'ouvriers ont porté atteinte à leurs droits fondamentaux que sont le droit à la vie[4857], le droit au respect de la dignité humaine[4858], le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne[4859] et le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[4860], tels qu'ils sont consacrés par le droit international coutumier.

1412. Les actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes dont il a été considéré qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité distincts (dont le meurtre et d'autres actes inhumains ayant pris la

[4857] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 1) a) de la Convention de Genève (IV) ; article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[4858] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Préambule et articles 1, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également Arrêt Kordić et Čerkez, par. 106.
[4859] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[4860] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

forme d'atteintes à la dignité humaine) et d'autres qui, en soi, ne constituaient pas nécessairement des crimes (en particulier, le fait de punir les ouvriers n'ayant pas atteint le quota de travail ou le fait d'être placés sous la surveillance des chefs d'unité). La Chambre est convaincue que, considérés globalement et replacés dans le contexte dans lequel ils ont été commis, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution pour motifs politiques.

1413. La Chambre est donc convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime sont constitués. Par conséquent, elle considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est établi au Barrage de Trapeang Thma.

11.1.12.4. *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine*

1414. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine en raison des grandes souffrances et blessures morales et physiques ainsi que des atteintes graves à la dignité humaine infligées par les autorités du PCK, qui ont privé la population civile de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale et de conditions sanitaires minimales au Barrage de Trapeang Thma[4861].

1415. La Chambre a considéré qu'il était établi que les ouvriers du Barrage de Trapeang Thma s'étaient vus imposer de vivre et de travailler dans les conditions suivantes : les ouvriers n'avaient pas assez de nourriture pour la quantité de travail qu'ils devaient effectuer[4862], certains témoins ayant précisé qu'on leur donnait de la bouillie ou de la soupe de riz[4863] ; ils n'avaient pas accès à de l'eau potable[4864] ; ils dormaient dans des salles communes sans lits ni oreillers, et ils ne dormaient pas assez[4865] ; ils n'avaient pas accès à des installations sanitaires adéquates et vivaient dans des conditions d'hygiène déplorables[4866] ; ils étaient contraints de travailler contre leur

[4861] Décision de renvoi, par. 1435.
[4862] Voir ci-dessus, par. 1301.
[4863] Voir ci-dessus, par. 1303.
[4864] Voir ci-dessus, par. 1298.
[4865] Voir ci-dessus, par. 1308 à 1310.
[4866] Voir ci-dessus, par. 1327 et 1328.

gré[4867], pendant de très longues heures[4868] ; ils n'avaient pas droit à des jours de repos[4869] et devaient travailler par tous les temps[4870].

1416. La Chambre est convaincue que ces conditions ont causé de graves souffrances physiques et morales aux ouvriers du chantier. Par ailleurs, elle a établi que les conditions de travail affectaient les ouvriers tant sur le plan physique que mental, certains témoins ayant déclaré qu'ils étaient traités comme des animaux sur le chantier[4871]. Les travailleurs craignaient constamment d'être tués pour une erreur qu'ils auraient commise ou en raison d'accusations portées contre eux[4872]. Ils étaient menacés de mort s'ils désobéissaient aux ordres[4873]. Certaines exécutions ont eu lieu en public, dans le but de terrifier les ouvriers[4874]. Les nombreuses disparitions d'ouvriers du site de travail ont contribué à créer un climat général de peur, affectant les travailleurs sur le plan psychique[4875]. Par ailleurs, les ouvriers ont contracté un certain nombre de maladies en raison des conditions qui régnaient sur le site de travail et ils étaient très maigres et pâles[4876]. Les médicaments qu'on leur fournissait étaient inefficaces[4877].

1417. La Défense de NUON Chea fait valoir que pour apprécier la gravité du crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, il faut prendre en considération le contexte dans lequel s'inscrit ce crime[4878]. Elle affirme que « étant donné la situation désastreuse dans laquelle se trouvait le Cambodge à l'époque » [traduction non officielle], les conditions de vie et de travail constituant des atteintes à la dignité humaine ne présentent pas un degré de gravité comparable à celui des autres crimes contre l'humanité[4879]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

[4867] Voir ci-dessus, par. 1334.
[4868] Voir ci-dessus, par. 1278 à 1280.
[4869] Voir ci-dessus, par. 1281.
[4870] Voir ci-dessus, par. 1270.
[4871] Voir ci-dessus, par. 1271.
[4872] Voir ci-dessus, par. 1331.
[4873] Voir ci-dessus, par. 1332.
[4874] Voir ci-dessus, par. 1372.
[4875] Voir ci-dessus, par. 1354.
[4876] Voir ci-dessus, par. 1320.
[4877] Voir ci-dessus, par. 1322.
[4878] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1125.
[4879] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1125.

1418. La Chambre rappelle que pour apprécier si l'acte ou de l'omission incriminés atteignent le degré de gravité requis, elle peut prendre en compte le contexte dans lequel ceux-ci s'inscrivent[4880]. En l'espèce, elle a considéré qu'il était établi que les conditions qui existaient au Cambodge pendant la période du Kampuchéa démocratique étaient difficiles, en raison des années de guerre civile et des bombardements américains qui avaient ravagé le pays[4881]. Toutefois, malgré l'éventuelle rareté des ressources tant sur le site de travail que dans tout le pays, notamment en ce qui concerne les vivres et les soins médicaux, les autorités responsables du chantier avaient le pouvoir de prendre des mesures pour atténuer les effets du manque de ressources sur la population et ne pas lui imposer des conditions de vie et de travail extrêmement dures. Or, au lieu d'adapter les horaires de travail ou d'améliorer la sécurité et les conditions de vie, les autorités ont délibérément continué de soumettre les ouvriers à des conditions de vie et de travail qui ont causé de grandes souffrances ou blessures morales ou physiques à ces derniers, et ce alors même qu'elles étaient conscientes de leurs répercussions pour les intéressés[4882].

1419. La Chambre considère que ces actes ont porté gravement atteinte à la dignité humaine des ouvriers. Les éléments de preuve montrent les effets graves et durables que ces conditions de vie et de travail ont eu sur les victimes ainsi que l'ampleur des conséquences qu'elles ont eu pour la population qui les a subies. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces actes, pris dans leur ensemble, présentent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés et, partant, rejette les conclusions de la Défense de NUON Chea à cet égard. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime est constitué.

1420. La longue période pendant laquelle ces conditions ont été imposées aux ouvriers et, en particulier, le fait que celles-ci ont été maintenues alors que leurs effets néfastes étaient déjà manifestes, montrent que celles-ci ont été imposées de façon délibérée. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'élément moral de ce crime est également constitué.

[4880] Section 9.1.8.2 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Autres actes inhumains : Atteintes à la dignité humaine, par. 735.
[4881] Section 3 : Contexte historique, par. 229 et 230.
[4882] Voir ci-dessus, par. 1286.

1421. Par conséquent, la Chambre est convaincue que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine est établi au Barrage de Trapeang Thma.

11.1.12.5. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées*

1422. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de fait qualifiés de disparitions forcées en raison des grandes souffrances infligées aux victimes du fait, d'une part, de l'arrestation, de la détention ou de l'enlèvement de leurs proches et de tiers dans des conditions qui soustrayaient les personnes ainsi disparues à la protection de la loi, et d'autre part, du refus des autorités de fournir des informations sur le lieu où se trouvaient ces personnes[4883]. S'agissant en particulier du Barrage de Trapeang Thma, il est affirmé dans la Décision de renvoi que certains ouvriers, notamment des membres du peuple nouveau, étaient arrêtés par les cadres du PCK pour être « rééduqués en réunion » et disparaissaient ensuite à tout jamais[4884].

1423. La Défense de NUON Chea avance que « le fait que certains ouvriers n'ont plus été vus sur leur ancien lieu de travail n'établit pas au-delà de tout doute raisonnable que des "disparitions forcées" ou des arrestations arbitraires ont eu lieu » [traduction non officielle][4885]. Elle fait valoir qu'il y avait des rotations d'ouvriers au Barrage de Trapeang Thma, ou que ceux-ci étaient réaffectés à d'autres sites, ce qui peut expliquer pourquoi certaines personnes n'ont jamais été revues sur leur ancien lieu de travail[4886]. Les co-procureurs soutiennent que « les ouvriers disparaissaient régulièrement et leurs collègues ne recevaient aucune explication sur l'endroit où ils avaient été emmenés ni pourquoi », et que « ces disparitions inexpliquées ont causé la terreur chez les autres ouvriers, qui se demandaient s'ils seraient les prochains à disparaître » [traductions non officielles][4887]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles rappellent les dépositions des parties civiles concernant la disparition de leurs chefs d'unité ou de

[4883] Décision de renvoi, par. 1470 à 1478.
[4884] Décision de renvoi, par. 346.
[4885] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1109.
[4886] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1109.
[4887] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1139.

leurs collègues[4888]. La Défense de KHIEU Samphan n'a pas présenté d'arguments précis à cet égard.

1424. La Chambre a considéré qu'il était établi que certains ouvriers avaient disparu du site de travail sans préavis et n'avaient jamais été revus par leurs collègues[4889]. Elle a également constaté que certains ouvriers avaient été envoyés dans des dispensaires et que d'autres s'étaient enfuis[4890]. Elle rappelle que les ouvriers des unités mobiles pouvaient être affectés au travail dans différents lieux[4891]. Cependant, la Chambre considère que ces explications ne s'appliquent pas à l'ensemble des disparitions qui ont eu lieu sur le site de travail. À cet égard, elle prend note du contexte particulier dans lequel ces disparitions sont survenues, notamment le fait que certains des disparus avaient été accusés d'être des malades imaginaires ou étaient d'anciens militaires et fonctionnaires de LON Nol[4892]. La Chambre relève également la fréquence de ces disparitions et le grand nombre d'ouvriers concernés[4893]. En outre, elle a considéré qu'il était établi que les chefs de bataillon et de compagnie avaient reçu l'ordre de *Ta* Val de surveiller les membres de leur unité afin d'identifier les « mauvais éléments » ou ceux qui étaient considérés comme des ennemis[4894]. La Chambre rappelle qu'une politique générale visant à éliminer les ennemis existait pendant la période de construction du Barrage de Trapeang Thma[4895]. Par ailleurs, des témoins ont déclaré avoir vu des ouvriers être arrêtés par des soldats ou des miliciens avant de disparaître ; il est donc raisonnable de croire, au vu des circonstances, que ce même scénario a pu également se produire dans certains autres cas s'étant déroulés en dehors de la présence des témoins ayant comparu en l'espèce[4896]. À cet égard, la Chambre rappelle que les éléments de preuve révèlent que certaines arrestations ont été effectuées secrètement, pendant la nuit[4897]. Les ouvriers du barrage étaient constamment sous le contrôle et la surveillance des autorités du site de travail[4898] et ne pouvaient circuler librement[4899].

[4888] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 486 à 489.
[4889] Voir ci-dessus, par. 1354.
[4890] Voir ci-dessus, par. 1354.
[4891] Voir ci-dessus, par. 1354.
[4892] Voir ci-dessus, par. 1354.
[4893] Voir ci-dessus, par. 1354.
[4894] Voir ci-dessus, par. 1336.
[4895] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3857 à 3859.
[4896] Voir ci-dessus, par. 1355.
[4897] Voir ci-dessus, par. 1355.
[4898] Voir ci-dessus, par. 1334 et 1336 à 1339.
[4899] Voir ci-dessus, par. 1331 et 1334.

Les cadres chargés de la supervision du site de travail exerçaient sur eux les attributs du droit de propriété[4900]. Les ouvriers ne disposaient d'aucun recours en justice ni d'aucun mécanisme leur permettant de se plaindre des traitements qui leur étaient infligés[4901]. De plus, aucune preuve ne permet d'établir qu'il existait un système permettant de consigner ou d'enregistrer des renseignements personnels concernant des personnes disparues auquel le public aurait pu avoir accès, ni d'aucune autre garantie procédurale qui aurait été mise en place pendant la période où les ouvriers étaient affectés au chantier du barrage[4902]. Au contraire, la règle d'or qui s'imposait aux membres du PCK était le maintien du secret, comme cela avait toujours été le cas sous le régime du KD. Les autorités responsables de la construction du barrage ne donnaient aucune nouvelle sur le sort des ouvriers disparus, ou ne fournissaient que des informations fausses ou invérifiables, affirmant par exemple que les travailleurs en question avaient été réaffectés ailleurs[4903].

1425. Au vu de tous les éléments susmentionnés, la Chambre ne considère pas qu'il soit raisonnablement possible que tous les ouvriers qui n'ont jamais été revus aient été hospitalisés, se soient enfuis ou aient été réaffectés ailleurs en tant que membres d'unités mobiles. La Chambre considère donc que la seule déduction raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve produits est qu'un nombre important d'ouvriers qui ont disparu du site et n'y ont jamais été revus, ont effectivement été privés de leur liberté par les autorités responsables du chantier, et qu'ils ont disparu sans qu'aucune information ne soit communiquée aux autres travailleurs ou aux membres de leur famille concernant le sort leur ayant été réservé ou le lieu où ils se trouvaient.

1426. En ce qui concerne les arrestations, la Chambre constate que des miliciens ou soldats ont privé les ouvriers de leur liberté[4904]. Leurs collègues avaient peur de poser des questions sur leur sort, car ils craignaient d'être arrêtés à leur tour[4905], et certains étaient dissuadés de se renseigner sur le lieu où ils avaient été emmenés[4906]. Ces

[4900] Voir ci-dessus, par. 1400.
[4901] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.
[4902] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.
[4903] Voir ci-dessus, par. 1354.
[4904] Section 9.1.8.5 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Autres actes inhumains : Disparitions forcées, par. 754.
[4905] Voir ci-dessus, par. 1355.
[4906] Voir ci-dessus, par. 1355.

arrestations et les disparitions qui ont suivi ont donc créé un climat de peur et d'anxiété chez les ouvriers restés sur le site de travail.

1427. La Chambre estime que les actes décrits ci-dessus ont causé de grandes souffrances morales aux victimes, à savoir les personnes qui disparaissaient et celles qui restaient sur le site de travail, et constituaient une atteinte grave à leur dignité humaine. En raison de ces disparitions, les ouvriers du chantier de construction vivaient dans la peur constante d'être arrêtés et de disparaître, redoutant le jour où ils seraient emmenés à leur tour. Considérant tous ces actes dans leur globalité et dans le contexte de l'atmosphère générale qui régnait sur le site, ainsi que le caractère généralisé et systématique de ces actes et leurs effets à long terme sur les victimes, la Chambre considère que les faits reprochés présentent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. La Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est donc constitué.

1428. Le caractère systématique et organisé de ces arrestations et disparitions et le fait qu'elles se sont produites sur une longue période montrent que ces actes ont été commis délibérément. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'élément moral de ce crime est constitué.

1429. Par conséquent, la Chambre conclut que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est établi au Barrage de Trapeang Thma.

11.2. Site de travail du Barrage du 1er janvier

11.2.1. *Décision de renvoi*

1430. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de crimes contre l'humanité i) de meurtre, ii) d'extermination, iii) de réduction en esclavage, iv) de persécution pour motifs politiques, v) de persécution des Chams pour motifs religieux, et d'autres actes inhumains, ces derniers ayant pris la forme vi) d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés vii) de mariages forcés et viii) de disparitions

forcées, commis en lien avec la construction du Barrage du 1er janvier[4907]. Selon la Décision de renvoi, le Barrage du 1er janvier a été construit entre la fin de 1976 ou le début de 1977 et le début de 1978, dans les secteurs 42 et 43 de la zone Centrale (ancienne zone Nord), avec le projet de retenir les eaux du Stoeung Chinit et de créer un réservoir destiné à l'irrigation des rizières de la région[4908]. Des dizaines de milliers de personnes ont participé à la construction du Barrage du 1er janvier, parmi lesquels des membres du peuple nouveau, des Chams, des Vietnamiens et des Chinois[4909]. Les poursuites afférentes aux cas de mariages forcés survenus en lien avec le site de travail du Barrage du 1er janvier sont examinées dans le chapitre consacré à la réglementation du mariage[4910].

11.2.2. ***Questions préliminaires***

1431. La Défense de KHIEU Samphan soulève plusieurs objections préliminaires concernant les poursuites relatives au site de travail du Barrage du 1er janvier[4911]. Elle fait tout d'abord valoir que les poursuites du chef de meurtre relatives à ce site de travail visent uniquement les exécutions qui ont eu lieu sur le site même, à l'exclusion de celles qui seraient survenues en d'autres lieux, comme la pagode Baray Choan Dek. Elle soutient qu'en effet les co-juges d'instruction n'étaient pas valablement saisis de faits qui auraient été commis en d'autres lieux que ceux visés dans le Réquisitoire introductif, et que ceux-ci doivent par conséquent être exclus du champ du procès[4912]. La Défense de KHIEU Samphan ajoute que les poursuites du chef de persécution pour motifs politiques contenues dans la Décision de renvoi sont « illégales » en raison de l'absence de toute précision dans le Réquisitoire introductif du type de traitement discriminatoire visé ou de la catégorie de travailleurs concernés[4913]. Elle fait également valoir que les co-juges d'instruction n'étaient pas saisis du crime de persécution pour motifs religieux à l'encontre des Chams, dès lors que le Réquisitoire introductif n'en

[4907] Décision de renvoi, par. 1373 et 1377 (meurtre) ; 1381, 1387 et 1389 (extermination) ; 1391 et 1392 (réduction en esclavage) ; 1416 (persécution pour motifs politiques) ; 1420 (persécution pour motifs religieux) ; 1434 et 1437 (autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine) ; 1442 (autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés) ; 1470 (autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées).
[4908] Décision de renvoi, par. 351 et 352.
[4909] Décision de renvoi, par. 358 et 360.
[4910] Section 14 : Réglementation du mariage.
[4911] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1046 à 1074.
[4912] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1049 à 1055 et 1079.
[4913] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1066.

faisait pas non plus mention[4914]. Enfin, la Défense de KHIEU Samphan avance que les faits à l'appui des poursuites du chef de disparitions forcées n'étaient pas visés dans le Réquisitoire introductif et que celles-ci sont donc également hors du champ du procès[4915].

1432. La Défense de NUON Chea fait valoir que certains éléments de preuve produits au procès concernent des faits se situant en dehors des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, notamment lorsqu'ils portent sur des faits relatifs au barrage du 6 janvier ou à des canaux reliés au Barrage du 1er janvier[4916]. Elle avance le même argument concernant tout élément de preuve portant sur des villages, communes ou autres lieux environnants « sans rapport avec la construction du Barrage du 1er janvier » [traduction non officielle], comme la pagode Baray Choan Dek[4917].

1433. Les co-procureurs affirment que, conformément à la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du meurtre de personnes emmenées du Barrage du 1er janvier à la pagode Baray Choan Dek[4918]. Les co-avocats principaux n'ont pas présenté d'argument sur ce point.

1434. La Chambre rappelle sa décision aux termes de laquelle elle considère que les Accusés ont été clairement informés de ce que les faits survenus à la pagode Baray Choan Dek feraient partie du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, puisque la Décision de renvoi fait référence à cette pagode dans sa partie consacrée au Barrage du 1er janvier et que l'annexe de la Première décision de disjonction dans le dossier n° 002 fait également référence de façon explicite au paragraphe concerné de la Décision de renvoi[4919]. La Chambre rappelle également avoir déjà statué que tant les faits survenus au barrage du 6 janvier que ceux concernant le réseau de canaux des

[4914] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1069 et 1070.
[4915] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1072 à 1074 et 1078.
[4916] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1018.
[4917] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1019.
[4918] T., 25 mai 2015, Doc. n° E1/304.1, p. 117, 118, 124 et 125.
[4919] T., 25 mai 2015, Doc. n° E1/304.1, p. 112 à 114, 117 à 122, 126 et 127 (« M. le Juge Lavergne : […] l'objection soulevée par les équipes de défense est rejetée. La Chambre note que, dans l'annexe de l'ordonnance de disjonction, s'agissant du Barrage du 1er janvier, il y a un certain nombre de paragraphes qui sont mentionnés, y compris le paragraphe 367 de l'Ordonnance de clôture, lequel fait expressément référence à ce site en indiquant que certains témoins ont vu des arrestations, que certains témoins ont entendu que des personnes qui travaillaient sur le site du 1er janvier ont été envoyé[e]s, donc, sur ce site. Donc, la Chambre considère que ces questions […] sont pertinentes et doivent être posées – et que le témoin doit y répondre. ») ; T., 30 juillet 2015, Doc. n° E1/326.1, p. 68 et 69. Voir également Décision de renvoi, par. 367.

barrages du 1er et du 6 janvier étaient visés dans la Décision de renvoi, et avoir par conséquent rejeté les objections de la Défense de KHIEU Samphan affirmant le contraire[4920]. Les équipes de la Défense n'ont pas présenté de nouveaux moyens qui justifieraient un réexamen de ces questions. En conséquence, la Chambre rejette leurs arguments respectifs à cet égard. Elle note cependant que des éléments de preuve ont été présentés au procès concernant des meurtres survenus dans des villages qui avaient fourni de la main-d'œuvre pour le site de travail du Barrage du 1er janvier[4921]. Ces villages n'étant pas visés dans la Décision de renvoi, les faits qui ont pu s'y produire ne sauraient être considérés comme entrant dans le champ du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre ne se prononcera donc pas sur ces derniers.

1435. La Chambre rejette les moyens invoqués par la Défense de KHIEU Samphan tendant à voir exclure de la portée des poursuites objet du présent procès les faits invoqués à l'appui des chefs de persécution pour motifs politiques, de persécution pour motifs religieux et de disparitions forcées, rappelant à cet égard qu'elle s'est déjà prononcée à ce sujet et qu'elle « considère qu'il y a lieu de déclarer tardive, et donc de rejeter, toute demande visant à lui dénier la compétence de juger des faits visés dans la Décision de renvoi, lorsqu'une telle demande est présentée après la date limite pour le dépôt des exceptions préliminaires[4922] ».

1436. Enfin, la Défense de NUON Chea fait valoir que la Décision de renvoi manque de précision, notamment en ce qui concerne les allégations factuelles sous-jacentes s'agissant des mesures dirigées contre les anciens militaires et fonctionnaires de la

---

[4920] T., 30 juillet 2015, Doc. n° E1/326.1, p. 43 à 45 (« L'objection soulevée par la Défense est rejetée. Ces faits sont liés au site de travail du Barrage du 1er janvier qui rentre dans la portée de l'ordonnance de clôture, comme expliqué par le co-procureur international. »).
[4921] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 57 à 59, 61, 62, 108 et 109, (les parents et les sœurs aînées de SENG Sovida ont été emmenés de leur village et tués) ; Informations supplémentaires de Madame HUN Sithany (partie civile), Doc. n° E3/4790, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00967208-00967209 ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 88 (des gens ont disparu à d'autres endroits où elle travaillait, tels que Rumlum Pnov (phon.), Koum Lou (phon.), Veal Soun (phon.) et Kaoh Sor (phnon.), et elle savait que certains d'entre eux avaient été exécutés) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 37 et 38 (le père de HUN Sethany a été arrêté dans le village, emmené à la pagode Baray Choan Dek et tué) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 22, 23 et 25 (son jeune frère est ensuite décédé) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 43 à 46 (la mère et les frères et sœurs de HUN Sethany ont été tués à Chamkar Andoung) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 67 ; Procès-verbal d'audition de YEAN Lun, Doc. n° E3/7322, p. 3, ERN (Fr) 00402982 ; T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 12 (le chef de la milice communale, Thlang, a ordonné à YEAN Lon d'arrêter des personnes figurant sur une liste ; elles ont été envoyées au bureau de la commune puis emmenées pour être tuées).
[4922] Section 2 : Questions préliminaires, par. 161.

République khmère[4923]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre fait remarquer que la Décision de renvoi constate expressément que les autorités du PCK avaient identifié plusieurs groupes comme étant des « ennemis » en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, notamment les anciens fonctionnaires de la République khmère et les membres du peuple nouveau[4924].

1437. S'agissant du Barrage du 1er janvier, la Chambre fait remarquer que la Décision de renvoi a plus particulièrement retenu que les gens savaient qu'ils se feraient arrêter s'ils faisaient mal quelque chose. Elle ajoute que les travailleurs disparaissaient, la plupart du temps la nuit. Il est précisé dans la Décision de renvoi qu'un grand nombre de ceux qui avaient disparu étaient perçus comme ayant des liens avec l'ancien régime de la République Khmère[4925]. Dès lors, la Chambre estime que la Décision de renvoi contient suffisamment de références précises à des allégations visant les mesures dirigées contre les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, de sorte qu'elle est dûment saisie des accusations pertinentes formulées de ce chef. L'argument de la Défense de NUON Chea est donc rejeté.

11.2.3. *Considérations générales relatives aux éléments de preuve*

1438. La Chambre a entendu sept témoins et cinq parties civiles au sujet du Barrage du 1er janvier[4926]. Six autres témoins, entendus lors du premier procès dans le dossier n° 002 ou lors d'audiences consacrées à d'autres sujets au cours de ce deuxième procès, ont aussi fourni des informations, soit sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, soit sur les structures administratives et les systèmes de communication de la zone Centrale (ancienne zone Nord), soit sur les deux[4927]. Au cours de l'instruction, les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont interrogé plusieurs témoins qui n'ont pas comparu au procès, mais dont les déclarations ont été versées au dossier[4928].

[4923] Conclusions finales de NUON Chea, par. 928 à 931 ; T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 58 et 59.
[4924] Décision de renvoi, par. 1417.
[4925] Décision de renvoi, par. 365.
[4926] Les témoins OR Ho, PECH Sokha, MEAS Laihour, UTH Seng, YEAN Lon et OM Chy, SOU Soeurn, et les parties civiles HUN Sethany, UN Rann, SEANG Sovida, NUON Narom et CHAO Lang.
[4927] Les témoins PECH Chim, BAN Siek, PRAK Yut, SUON Kanil, KAING Guek Eav, *alias* Duch, et SAUT Toeung.
[4928] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de VAN Sorn, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008 ; Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2008 ; Procès-verbal d'audition de POUK Pon, Doc. n° E3/5247, 7 octobre 2008 ; Procès-verbal d'audition de

Conformément aux principes exposés dans la partie du présent jugement relative aux questions préliminaires, la Chambre s'appuiera sur ces éléments de preuve à des fins de corroboration[4929].

1439. La Chambre relève tout d'abord qu'elle a entendu la déposition de SAUT Toeung, garde du corps et messager de NUON Chea de la mi-1975 à 1978[4930]. Ce témoin a dit avoir assuré la sécurité à l'extérieur des lieux de réunion des Comités permanent et central[4931]. À l'époque où KOY Thuon était secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord), SAUT Toeung l'a vu se joindre à POL Pot, NUON Chea, SON Sen, KHIEU Samphan, IENG Sary et VORN Vet à l'occasion de réunions tenues dans les locaux de K-3, le bureau de l'*Angkar* près de Phsar Thmei à Phnom Penh[4932]. La déposition effectuée par SAUT Toeung contient des contradictions, tant au regard de son contenu même que par rapport à ses précédentes déclarations[4933]. Il était par ailleurs proche des hauts dirigeants khmers rouges, ce qui a pu l'inciter à chercher à minimiser sa propre responsabilité[4934]. SAUT Toeung a toutefois expliqué n'avoir pas dit toute la vérité dans son premier procès-verbal d'audition, car il avait eu peur, mais qu'après avoir été informé de la loi et de la procédure, il s'était décidé à dire la vérité[4935]. Étant donné ce contexte, la Chambre considère son témoignage avec circonspection.

1440. La Chambre s'appuie également sur la déposition du témoin BAN Seak, *alias* HANG Phos, nommé secrétaire adjoint du district de Chamkar Leu dans le secteur 42 vers le mois de février ou de mars 1977[4936]. Bien que le témoin ait cherché à minimiser sa responsabilité personnelle au regard des mesures qui ont été prises à l'encontre des

---

CHHUN Sakan, Doc. n° E3/7763, 21 avril 2009, Procès-verbal d'audition de CHHUN Sakan, Doc. n° E3/7770, 7 octobre 2008 ; Procès-verbal d'audition de CHOEU Saing, Doc. n° E3/7785, 21 novembre 2008 ; Procès-verbal d'audition de VANN Theng, Doc. n° E3/5249, 8 octobre 2008.

[4929] Section 2 : Questions préliminaires, par. 69 à 72.

[4930] T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 44 et 45 ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 53.

[4931] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 43.

[4932] T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 48, 49 et 53.

[4933] Voir, par exemple, T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 27 à 30 ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 69, 70 (concernant la question de savoir s'il avait reçu une instruction militaire éventuelle), 84 et 85 (concernant l'endroit où il se trouvait le 17 avril 1975) ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 16, 17 et 19 à 22 ; Procès-verbal d'audition de SAUT Toeung, Doc. n° E3/423, 2 décembre 2009, p. 17, ERN (Fr) 00434822 (concernant la question de savoir s'il avait eu des conversations éventuelles avec Duch) ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 77 et 78 (où il dit que l'*Angkar* faisait référence à POL Pot et à NUON Chea, mais que ces deux hommes n'étaient pas bien identifiés comme « hauts dirigeants »).

[4934] T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 44 et 45.

[4935] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 42 et 43.

[4936] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 23, 24 et 39.

Chams, la Chambre estime qu'il a par ailleurs fait preuve d'une certaine coopération et de bonne volonté, notamment dans ses déclarations concernant l'administration, la structure et la hiérarchie. Elle le considère donc comme crédible à ces égards[4937].

1441. La Chambre note en outre que les témoins suivants ont été parmi les personnes ayant été engagées par KE Pauk, secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord), pour prendre part à la construction du Barrage du 1er janvier : PECH Sokha en tant que membre du groupe technique chargé de superviser les travaux, IENG Chham en tant que messager de KE Pauk puis chef des travaux publics, et KE Pich Vannak, le fils de KE Pauk, tous ayant été formés ensemble à l'école technique de Russei Keo à Phnom Penh[4938]. PECH Sokha a déposé au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, mais IENG Chham et KE Pich Vannak, qui avaient chacun fait l'objet d'une audition par les co-juges d'instruction, sont décédés avant le procès. Bien qu'elle n'ait pas pu entendre elle-même les auteurs de ces déclarations, la Chambre se fondera sur leurs procès-verbaux d'audition, et ce, conformément aux principes concernant l'utilisation des éléments de preuve telle qu'elle les a énoncés plus haut dans la partie relative aux questions préliminaires. Elle estime en outre que les facteurs exposés ci-après sont pertinents pour apprécier la valeur probante de ces deux procès-verbaux d'audition. Plusieurs témoins ont identifié IENG Chham comme ayant été le messager de KE Pauk et le chef des travaux publics chargé des plans et de la construction du Barrage du 1er janvier[4939]. Il était dès lors en mesure de disposer d'informations importantes sur la construction de l'ouvrage et sur les structures administratives afférentes, même s'il semble minimiser sa propre responsabilité. Par conséquent, la

---

[4937] Voir ci-dessous, section 11.2.22 : Mesures dirigées contre les Chams.

[4938] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 82 à 84 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 24 (SOU Soeurn a identifié Chham comme quelqu'un qui avait collaboré étroitement avec Ke Pauk, son mari, tout au long du régime Khmer rouge ; Chham et KE Pauk étaient tout le temps ensemble) ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00367720-00367721 ; Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00422292 ; T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 24 et 25 (Chham, le messager de KE Pauk, était le chef des travaux publics du district et participait aux travaux de construction tels que la construction de barrages) ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5, ERN (Fr) 00367721 (IENG Chham était le commandant du groupe et le président du bureau des travaux publics, tandis que PECH Sokha était technicien).

[4939] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 24 et 25 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 75 ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 82 et 83 ; Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 10 et 14 à 16, ERN (Fr) 00422295, 00422299-00422301 (où il explique que le chef des travaux publics, Sor, a utilisé trop peu de ciment sur une portion du déversoir du barrage pour économiser du matériel ; une partie du barrage s'est effondrée et Sor a disparu ; KE Pauk a nommé IENG Chham pour poursuivre la construction du barrage, à l'exception des canaux qui y étaient reliés).

Chambre retient les déclarations figurant dans son procès-verbal d'audition lorsque celles-ci sont suffisamment corroborées.

1442. KE Pich Vannak, fils de KE Pauk et du témoin SOU Soeurn, secrétaire du district de Chamkar Leu dans le secteur 42, a également effectué des déclarations qui ont été recueillies dans un procès-verbal d'audition des co-juges d'instruction avant de décéder[4940]. Ayant exercé les fonctions de chauffeur et parfois de garde du corps de KE Pauk, il a fourni des informations importantes concernant les structures administratives de la zone Centrale et les purges qui s'y sont produites[4941].

1443. La Chambre n'a pas eu l'occasion d'entendre KE Pauk, décédé en 2002[4942], mais elle prend en compte son autobiographie[4943]. Stephen HEDER a déclaré lors du premier procès dans le dossier n° 002 qu'il avait obtenu ce document d'un journaliste, lequel, ainsi que d'autres personnes, en avaient reçu une copie du dénommé KHEM Ngun. M. HEDER a expliqué qu'à sa connaissance, l'autobiographie avait été écrite par KE Pauk lui-même ou par KHEM Ngun à la suite d'un entretien que KE Pauk lui avait accordé[4944]. KHEM Ngun, soldat de la division 3 du PCK (la future division 164), a été chef d'état-major de *Ta* Mok après la période du KD, avant de faire défection en 1998 ou 1999[4945]. Rien n'indique que KE Pauk ait été détenu ou soumis à

[4940] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, ERN (En) 00346146 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 12 et 13.
[4941] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 12, ERN (Fr) 00367728 (où il est question d'une circulaire de M-870 portant libération des prisonniers condamnés à des peines intermédiaires et légères [Directives du PCK, Doc. n° E3/763, 20 juin 1978, ERN (Fr) 00623528-00623531]). La Chambre note par ailleurs que les Parties renvoient souvent à cette déclaration dans leurs conclusions finales. Voir, par exemple, Conclusions finales de NUON Chea, par. 294, 298, 376, 409, 1033, 1044 et 1103 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 687, 816, 1172, 1711 et 1849 ; Conclusions finales des co-procureurs, par. 303, 341, 342, 367, 368, 386, 408, 479 et 1151.
[4942] Livre de N. DUNLOP intitulé : « *The Lost Executioner* », Doc. n° E3/2817, p. 294, ERN (En) 00370236 ; livre de E. MENG-TRY intitulé : « *The Chain of Terror: The Khmer Rouge Southwest Zone Security System* », Doc. n° E3/2121, p. vii, ERN (En) 00416311 ; livre de B. KIERNAN intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. xxii, ERN (En) 01149990.
[4943] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527825.
[4944] T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 53 à 55. Dans son étude sur la réévaluation du rôle des hauts dirigeants, Stephen HEDER s'est appuyé sur l'autobiographie de KE Pauk. Voir Rapport de S. HEDER intitulé : « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative », Doc. n° E3/4527, p. 11, ERN (Fr) 00792923.
[4945] Hauts dirigeants khmers rouges prêts à jeter l'éponge, Doc. n° E3/3819, 25 décembre 1998, ERN (Fr) 00597073 ; Télégramme du Département américain de la Défense, Doc. n° E3/5700, ERN (Fr) 00614127-00614129 ; la Chambre constate qu'elle a déclaré recevable et jugé fiable une entrevue avec

la contrainte à un quelconque moment, y compris au moment de la rédaction de l'autobiographie. Il n'y a par conséquent aucune raison de penser que le contenu de ce document ait pu être vicié par le recours à une quelconque forme de coercition. Au contraire, ce document se lit comme l'exposé des évènements qu'un cadre khmer rouge a retracé à un autre, dans le but apparent de défendre ses actions pendant la période du KD. Gardant à l'esprit la possibilité que l'autobiographie puisse contenir des propos tenus dans un but intéressé, ainsi que l'incertitude entourant sa provenance, la Chambre aborde le document avec circonspection et se fondera sur ce dernier uniquement à des fins de corroboration.

1444. Enfin, la Chambre note que de nombreux témoins qui ont déposé occupaient des postes à responsabilité au Barrage du 1er janvier et qu'ils avaient intérêt à minimiser leur propre culpabilité à l'égard des crimes reprochés en rapport avec le site. Le témoin OR Ho, ancien chef du village de Prey Srangae, a ainsi supervisé 100 personnes au sein d'une unité de travail du Barrage du 1er janvier[4946]. PECH Soka exerçait aussi des fonctions d'autorité sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, car il faisait partie de l'équipe technique qui en guidait la construction[4947]. Le témoin YEAN Lon a admis avoir été milicien dans le village de Kang Sau, et UTH Seng l'a décrit comme se déplaçant à vélo dans le village avec des couteaux et des épées couverts de sang séché[4948]. YEAN Lon a nié avoir été milicien au Barrage du 1er janvier, mais a admis qu'il y avait supervisé une unité de 50 travailleurs[4949]. La Chambre conclut que OR Ho et YEAN Lon ont cherché à minimiser leur rôle dans les faits survenus au Barrage du 1er janvier, ce dont elle tient compte dans l'appréciation de leurs témoignages respectifs. Ces considérations sont aussi valables pour les témoignages de PECH Sokha et de SOU Soeurn, dont la crédibilité est examinée plus loin.

NUON Chea également menée par KHEM Ngun. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 193 (Interview de NUON Chea par KHEM Ngun, Doc. n° E3/3, p. 12, ERN (Fr) 00596186).

[4946] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 8, 9, 21 à 24, 33, 36 et 37 ; Procès-verbal d'audition du témoin AU Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00277225.

[4947] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 92, 93 et 104.

[4948] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 61 et 62 ; T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 20 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 14.

[4949] T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 20 et 25 ; Procès-verbal d'audition de YEAN Lun, Doc. n° E3/7322, 23 avril 2009, ERN (Fr) 00402982.

11.2.4. *Emplacement et création*

1445. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont établi qu'à l'origine, la construction du Barrage du 1er janvier sur le Steung Chinit, a été réalisée à l'aide de terre compressée formant une digue d'environ 66 kilomètres de long sur sept mètres de large au sommet et 20 mètres de large à la base, d'une hauteur moyenne de deux à trois mètres, longée de bout en bout par un canal de 20 mètres de large[4950]. Le barrage se situe dans la province actuelle de Kampong Thom, où il s'étend sur les districts de Baray et Santuk. À l'époque de la construction, ces districts se trouvaient respectivement dans les secteurs 42 et 43 de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[4951]. La ville la plus proche est Kampong Thma, située à environ 130 km de Phnom Penh en suivant la route nationale 6[4952]. Une séquence vidéo présentant la construction du Barrage du 1er janvier et de son déversoir achevé a également été produite devant la Chambre. Le film a probablement été tourné lors de la visite de CHEN Yonggui, Vice-Premier Ministre et membre du Politburo de la Chine, en décembre 1977 pour célébrer l'inauguration du barrage[4953].

1446. Des témoins ont confirmé à la Chambre la taille et l'emplacement du barrage. Le témoin OR Ho, chef à partir de 1975 du village de Prey Srangae (commune de Ballang, district de Baray, province de Kampong Thom) au sein du secteur 42[4954], a expliqué que le Barrage du 1er janvier partait du village de Prey Srangae et s'étendait sur trois kilomètres environ jusqu'à rejoindre le barrage du 6 janvier, la distance totale

---

[4950] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8026, 22 février 2009, p. 2, ERN (Fr) 00294776 ; Procès-verbal d'audition de UT Seng, Doc. n° E3/8303, 13 janvier 2007, p. 2, ERN (Fr) 00789514.
[4951] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8026, 22 février 2009, p. 2, ERN (Fr) 00294776 ; Procès-verbal d'audition de UT Seng, Doc. n° E3/5267, 14 janvier 2009, p. 5, ERN (Fr) 00482932 (où il indique que le Barrage du 1er janvier se situait dans les communes de Boeung Lovea et de Kompong Thmor, des districts de Santuk et de Baray) ; Procès-verbal d'audition de UT Seng, Doc. n° E3/8303, 13 janvier 2007, p. 2, ERN (Fr) 00789514 (où il indique que le barrage était construit dans la commune de Kampong Thmâr).
[4952] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8026, 22 février 2009, p. 2, ERN (Fr) 00294776.
[4953] Document vidéo intitulé : « Inauguration d'un nouveau barrage et dégâts suite aux combats entre les Khmers rouges et les Vietnamiens », Doc. n° E3/3049R, ERN V00422553, 0 h 00 mn 36 s à 00 h 02 mn 06 s) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour) [Doc. n° E1/305.1], p. 6 à 11 (où elle reconnaît le déversoir principal du Barrage du 1er janvier ainsi que le site de construction). Voir ci-dessous, par. 1496. Voir également document vidéo intitulé : « *Khmers Rouges: Collective Labour at the Dam Building Sites* », Doc. n° E3/3014R, ERN V00422520, 00 h 00 mn 00 s à 00 h 00 mn 34 s, 00 h 02 mn 06 s à 00 h 02 mn 23 s ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 70 et 71 (où elle reconnaît le site de travail du Barrage du 1er janvier sur lequel elle a travaillé sous le régime).
[4954] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 7, 26 et 39 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 29.

des deux ouvrages étant de 10 kilomètres[4955]. PECH Sokha a déclaré que si l'on tenait également compte de l'ensemble du système de canaux, la longueur cumulée des barrages du 1er janvier et du 6 janvier ainsi que des canaux était de 60 kilomètres[4956]. La Chambre, ayant considéré que toutes les parties de cette structure se rapportaient au site de travail du Barrage du 1er janvier, va examiner les éléments de preuve relatifs à l'ensemble de ces ouvrages[4957].

1447. Au cours de la construction, des structures constituées de rondins et des plantes tressées ont été utilisées pour donner une plus grande solidité au barrage avant que des feuilles et de la terre aient été déversées pour achever l'ouvrage[4958]. À la lumière des témoignages concordants de IENG Chham et de PECH Sokha, la Chambre retient que la construction du Barrage du 1er janvier a débuté à la fin 1976 ou au début 1977 et s'est poursuivie jusqu'au début de l'année 1978[4959]. Aux environs de juin 1977, pendant la saison des pluies, les travaux de construction ont été temporairement interrompus, du moins pour certains travailleurs[4960]. Bien que PECH Sokha ait déclaré que les travaux

---

[4955] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 101 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 58.
[4956] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 90 et 91 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 59.
[4957] T., 30 juillet 2015, Doc. n° E1/326.1, p. 43 à 45 (« L'objection soulevée par la Défense est rejetée. Ces faits sont liés au site de travail du Barrage du 1er janvier qui rentre dans la portée de l'ordonnance de clôture, comme expliqué par le co-procureur international. »).
[4958] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 15 et 16.
[4959] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 34 et 98 ; Procès-verbal d'audition de AU Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00277226 (l'ouvrage a été baptisé Barrage du 1er janvier parce que POL Pot en a inauguré le chantier à cette date, en 1977, alors que la construction avait effectivement commencé en octobre 1976) ; Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 10, ERN (Fr) 00422295 (KE Pauk a fourni un plan des travaux à Sor (secrétaire du district de Baray) et à IENG Cham, c'était un dessin ordinaire, pas un plan conforme aux normes techniques) ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 15 (le barrage a été construit en 1977, mais n'a jamais été totalement achevé) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 9 à 12 et 16 (elle a été transférée au Barrage du 1er janvier aux environs du mois de janvier 1977) ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 73 (il a travaillé au Barrage du 1er janvier pendant environ un an à partir de 1977) ; T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 110 (elle a commencé à travailler au Barrage du 1er janvier en décembre 1976 et est rentrée au village aux environs de juin 1977, quand les gens repiquaient déjà le riz) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 9, 10, 16, 94 et 95 (elle est arrivée au Barrage du 1er janvier à la fin de janvier 1977, lorsque des travailleurs y étaient déjà, et est restée trois mois sur site de travail ; elle est rentrée aux alentours du Nouvel An khmer, lorsque les travaux n'étaient pas terminés) ; T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 115 (à la fin de 1976, il a été placé dans une unité des jeunes à Kampong Thma pour creuser un canal à Stueng Chinit et ensuite construire le Barrage du 1er janvier).
[4960] Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 10, ERN (Fr) 00422295 (le site de travail du Barrage du 1er janvier s'est ouvert à la fin de 1976 et au début de 1977, la consigne reçue étant de terminer la construction de la partie inférieure des fondations avant la saison des pluies de l'année 1977) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1 p. 17, 18 et 84 (pendant la saison des pluies, elle a été envoyée à Ballangk pour labourer les champs ; d'autres devaient transporter du sel et des minéraux à la rivière de Kampong Thom ; elle est retournée au site du barrage à la saison sèche).

ne s'étaient jamais complètement achevés, lui-même et IENG Chham ont rapporté que le barrage avait été mis en service à la fin 1977 ou au début 1978[4961]. En 1978, les travaux ont continué au barrage du 6 janvier, relié à celui du 1er janvier, ainsi que sur le réseau de canaux eux aussi reliés aux barrages et qui approvisionnaient en eau les rizières des districts de Baray et Santuck, respectivement situés dans les secteurs 42 et 43[4962].

11.2.5. *Objectif de la construction du Barrage du 1er janvier*

1448. La construction du Barrage du 1er janvier avait pour objectif principal de permettre l'irrigation des rizières avoisinantes et de contribuer ainsi à atteindre l'objectif de rendement de trois tonnes par hectare fixé par le Parti[4963]. Cet objectif était clair pour les secrétaires de district et les cadres chargés de superviser les unités de travail du Barrage du 1er janvier, mais n'avait peut-être pas été clairement communiqué aux travailleurs eux-mêmes[4964].

[4961] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 15 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 39 (le barrage était achevé à 90 % à la fin du régime du KD) ; Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, ERN (Fr) 00422299.

[4962] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 80 et 81 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 54, 55 et 59 (le Barrage du 1er janvier commençait à Prey Srangae, le village de OR Ho, et continuait jusqu'à sa jonction avec le barrage du 6 janvier, la distance totale des deux ouvrages étant de 10 kilomètres) ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 90 et 91 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 59 (la longueur cumulée des barrages du 1er et du 6 janvier était de 60 kilomètres, réseau de canaux compris) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 96 et 97 (elle a commencé à travailler au barrage du 6 janvier vers la fin de la saison sèche [avril/mai 1978] et a continué jusqu'à la saison des pluies) ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 52 et 53 (des personnes du Secteur 42 ou du district de Chamkar Leu ont travaillé à d'autres portions du canal ou du barrage et des personnes du Secteur 43 ont travaillé sur le site de construction du barrage du 6 janvier) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 42, 111 et 112 (il était le chef d'une unité mobile affectée en 1978 à la construction d'un canal relié au Barrage du 1er janvier) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 43 (le Barrage du 1er janvier servait à approvisionner en eau les districts de Santuk et de Baray ainsi que la commune de Kampong Thma dans la province de Kampong Thom ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 92 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 37 (en janvier 1978, il est retourné sur le site pour terminer un canal avant juin 1978) ; *Irrigation Network Expands Despite 'Invasion'* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 6 avril 1978, ERN (En) 00168789 (« Dans la région centrale, nos paysans de la coopérative se sont concentrés sur le creusement du canal depuis le barrage à réservoir du 1er janvier, situé sur le Chinit, jusqu'à la Tang Krasang, afin d'approvisionner cette rivière en eau et d'irriguer tout au long de l'année les rizières avoisinantes. Les paysans ont construit des vannes pour endiguer l'eau et irriguer 10 000 hectares de rizières dans le district de Santuk. » [traduction non officielle]).

[4963] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 90 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 49, 50 et 55 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 76 ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 61 et 62 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 62. Voir également section 10.1.7.1 : Coopératives de Tram Kak : Plans économiques et objectifs de production.

[4964] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 34 et 35 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 41, 42, 49 et 50 (l'*Angkar* a construit le barrage pour approvisionner en eau les terres

1449. POL Pot a expliqué la logique de la politique de construction des barrages dans un discours prononcé le 27 septembre 1977 :

> Dans le domaine agricole, notre Parti s'est concentré sur la solution à apporter à la question essentielle de l'irrigation afin de pouvoir produire le maximum de riz qui est notre nourriture de base. En 1977, durant toute la saison sèche, voire plus longtemps, les habitants de nos coopératives ont construit des grands réservoirs d'eau […] dans chaque zone, des bassins d'eau moyens […] dans chaque région, et des petits bassins d'eau […] dans chaque district. Au total, dans le premier semestre de 1977, les habitants de nos coopératives ont construit un certain nombre d'ouvrages hydrauliques qui doivent pouvoir irriguer quatre cent mille hectares de rizières, aussi bien durant la saison sèche que durant la saison des pluies[4965].

1450. Ayant finalement été mis en service, le barrage a permis de cultiver le riz à la fois pendant la saison sèche et la saison des pluies[4966]. Cependant, une grande partie de ce riz était expédiée en dehors des communes des travailleurs, même en période de pénurie alimentaire. Le témoin OM Chy, chef d'une unité de travail organisée au niveau d'une commune et qui supervisait 500 travailleurs sur le site de travail d'un canal relié au Barrage du 1er janvier, a dit qu'après la moisson de 1978, des camions étaient venus prendre le riz récolté, mais qu'il ignorait où ils s'étaient rendus[4967]. On lui a dit que c'était pour aider l'armée[4968]. BAN Seak a déclaré qu'avant et après les purges internes de la zone Centrale (en 1977), la population n'avait pas de riz à manger malgré l'eau supplémentaire qu'apportaient les canaux, et qu'il ne savait pas où la récolte de riz avait été envoyée[4969]. En tant que membre du comité du district de Chamkar Leu pendant toute la période du KD[4970], le témoin SOU Soeurn a déclaré n'avoir rien su de la

---

agricoles, mais certaines personnes disaient que c'était pour produire de l'électricité) ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 90 (le Barrage du 1er janvier avait pour objectif principal d'irriguer les rizières avoisinantes) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 76 ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 61 et 62 (le Barrage du 1er janvier a été conçu pour que les habitants de la région, jusqu'au district de Baray, puissent retenir les eaux et irriguer leurs terres, avec l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 62 (la politique du régime des Khmers rouges consistait à construire le Barrage du 1er janvier et ses canaux afin d'avoir de l'eau pour irriguer les rizières et récolter du riz trois fois par an) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 75 (les chefs d'unité n'ont pas expliqué les raisons de la construction du barrage).

[4965] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 57, ERN (Fr) 00492851 ; *Text of POL Pot Speech at 27 September KCP Anniversary Meeting* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, ERN (En) 00168650.

[4966] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 65 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 43 à 45, 82 et 83 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 40, 41 et 57.

[4967] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 42, 62, 63.

[4968] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 63.

[4969] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 89 et 90. Voir ci-dessous, par. 1586 à 1595.

[4970] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 21.

destination du riz produit dans le district[4971], tout en indiquant par ailleurs qu'une certaine quantité de riz était envoyée au secteur et que, aux dires des chefs de commune, une partie du riz était destinée aux coopératives et une autre aux soldats, et qu'il n'était pas exporté[4972].

1451. Le témoin HUN Sethany a déclaré que lorsqu'elle était retournée au village pendant la saison des pluies de 1977[4973], du mois d'août au mois de novembre, il y avait une pénurie alimentaire, et que les villageois se nourrissaient exclusivement de soupe au gruau et au liseron d'eau[4974]. Il était dit que les approvisionnements alimentaires étaient donnés aux miliciens et aux soldats qui se trouvaient au front[4975]. Le peuple de base reprochait au peuple nouveau d'être responsable du manque de nourriture[4976]. Après la moisson, HUN Sethany a vu que le riz était acheminé à l'entrepôt de la commune[4977].

1452. Si la situation a pu varier au fil des ans, les pénuries alimentaires décrites ci-dessus contrastaient nettement avec la situation exposée dans certaines déclarations publiques officielles faites par des dirigeants du PCK. Le 16 janvier 1977, par exemple, lors d'un rassemblement de masse tenu à Phnom Penh, à l'occasion du neuvième anniversaire de l'ARK, NUON Chea a fièrement annoncé ce qui suit :

> [C]haque Cambodgien dispose de 312 kilos de riz par an. Cela représente une quantité très importante de riz. Les conditions de vie de notre peuple s'améliorent peu à peu. En d'autres termes, notre peuple mange à sa faim. Nous avons conservé deux boisseaux de paddy pour chaque personne en 1977. Parallèlement, nous avons un surplus de plus de 150 000 tonnes de riz, destiné à l'exportation. Cela signifie que nous avons pleinement rempli les objectifs du plan de 1976[4978].

[4971] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 113 et 114.
[4972] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 115 et 116.
[4973] T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 110.
[4974] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 83 et 84.
[4975] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 83. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, ERN (Fr) 00492846.
[4976] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 82 et 83.
[4977] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 84 et 85.
[4978] Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'armée cambodgienne (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 19 janvier 1977, ERN (Fr) 00698449. De même, selon la revue *Étendard révolutionnaire* de septembre 1977 : « En 1976, nous avons atteint un rendement de riz à quatre-vingt[s] pour cent du plan. Cela nous a permis de subvenir aux besoins de la population, selon les rations prévues, à savoir 312 kilogrammes de paddy, par personne, en moyenne, en 1977. Par ailleurs, nous avons la possibilité de commencer à exporter le riz décortiqué en 1977, [à raison de dizaines de milliers de tonnes]. Grâce à tout cela, nous avons acquis un capital qui peut être utile à la défense nationale et à l'édification du pays ». Voir *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, ERN (Fr) 00492851-00492852. Voir également section 10.1.7.3 : Coopératives de Tram Kak : Rations et repas collectifs.

1453. En avril 1978, POL Pot a déclaré que la question de l'eau avait été résolue, ce qui permettrait d'atteindre les objectifs de production de riz[4979]. Lorsqu'il a présenté le projet du PCK de moderniser l'agriculture du KD en 10 à 15 ans, en augmentant les rendements rizicoles à huit tonnes par hectare[4980], il a déclaré ce qui suit : « Étant donné le rendement du paddy, nous sommes en mesure de constituer les moyens de subsistance. *Nous pouvons exporter du paddy en plus grande quantité que l'année dernière*. Ce qui étend notre influence de façon considérable[4981]. ».

1454. La Chambre estime qu'il est établi que le Barrage du 1er janvier a été construit pour assurer l'irrigation des rizières avoisinantes avec l'intention de stimuler la production du riz et d'en développer les exportations. Le barrage faisait également partie d'un plan d'amélioration des conditions de vie de la population locale, mais les éléments de preuve indiquent qu'il y a eu des pénuries alimentaires[4982].

11.2.6. ***Structures administratives – zone Centrale (ancienne zone Nord) et (nouvelle) zone Nord***

1455. Après avril 1975, l'ancienne zone Nord (zone 304) avait comme secrétaire KOY Thuon, *alias* Thuch, *alias* Khuon[4983]. KE Pauk en était le secrétaire adjoint et en commandait l'armée[4984].

[4979] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00520356-00520357 (« [C]oncernant le problème de l'agriculture, le problème des rizières et du paddy de cette année, nous avons atteint l'objectif d'un rendement de paddy de trois tonnes et de six tonnes, presque à cent pour cent. Nous sommes arrivés à atteindre l'objectif parce que nous avons résolu le problème de l'eau selon le plan et le résultat va même au-delà du plan fixé. La riziculture ne peut exister qu'avec une irrigation. Il en est de même de différentes plantes potagères qui ont un besoin crucial d'eau. En principe, nous avons résolu le problème de l'irrigation l'année dernière selon notre objectif. […] Des réservoirs d'eau d'un volume entre cent millions et deux cents millions de mètres cube, nous pouvons en construire en grand nombre. Ce sont des unités zonales qui les édifient. Toutes les zones doivent construire des bassins d'eau. Quant aux réservoirs d'eau d'un volume de vingt, trente, quarante et soixante millions de mètres cube en moyenne, nous en avons construit beaucoup. Quant aux petits bassins d'eau, nous en avons également bâti en grand nombre. Il en est de même pour des digues reliant les rivières. […] Sur la rivière Chinit, nous avons construit deux barrages »).
[4980] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 22, ERN (Fr) 00520359.
[4981] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 23, ERN (Fr) 00520360 [non souligné dans l'original]. Voir ci-dessous, par. 1594 (concernant les exportations de riz).
[4982] Voir ci-dessous, section 11.2.17.1 : Conditions de vie : Nourriture.
[4983] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 103 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 54.
[4984] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527825 ; Procès-verbal d'audition de THING Leap, Doc. n° E3/5224, p. 2, ERN (Fr) 00269904; T., 14 décembre2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 59 à 61 (après le 17 avril 1975, l'ancienne zone Nord a été remaniée et est devenue la zone Centrale ; KE Pauk a été envoyé pour se charger de la région entourant Kampong Cham et s'est

1456. Après avril 1975, KOY Thuon a été transféré à Phnom Penh pour devenir Ministre du commerce ; KE Pauk est devenu secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord, rebaptisée zone 303)[4985], laquelle recouvrait en partie les territoires de Kampong Cham, Kampong Thom et Kratie ouest (secteurs 41, 42 et 43)[4986]. Le secteur 41 comprenait les districts de Prey Chhor, Cheung Prey, Kang Meas, Batheay et Kampong Siem ; le secteur 42 ceux de Tang Kok, Baray, Stueng Trang, Chamkar Leu et Preaek Prasab ; le secteur 43 ceux de Santuk, Kampong, Svay et Stung[4987]. Les membres du comité de zone placé sous l'autorité de KE Pauk étaient à l'origine CHO Chhan *alias* Sreng, secrétaire du secteur 41 et secrétaire adjoint de la zone Centrale (ancienne zone Nord), CHAN Mon *alias* Tol, secrétaire du secteur 42, et KOAM Chan *alias* Chorn, secrétaire du secteur 43, qui ont tous trois été ultérieurement victimes de purges[4988].

---

entouré de gardes de sécurité ; alors Secrétaire adjoint, il a été promu au poste de secrétaire de la zone ; la structure a été réorganisée trois à cinq mois après le 17 avril 1975).

[4985] KE Pauk affirme que la zone Nord a été rebaptisée zone Centrale peu après le mois d'avril 1975. Voir Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527825. Voir également T., 14 décembre2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 59 à 61 (après le 17 avril 1975, l'ancienne zone Nord a été remaniée et est devenue la zone Centrale). Pourtant, dans un télégramme du mois d'avril 1976, KE Pauk rend compte à POL Pot de la situation dans « la zone Nord tout entière ». Voir Télégramme du KD, Doc. n° E3/952, ERN (Fr) 00350762-00350763. De plus, jusqu'au mois de mai 1977, les listes de prisonniers envoyés à S-21 en provenance des secteurs 41, 42 et 43 et de la division 117 mentionnent aussi ces individus comme provenant de la zone Nord, alors qu'après le mois de mai 1977, ils sont consignés comme issus de la zone Centrale. Voir *S-21 Prisoner List*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, ERN (En) 00873216, 00873255, 00873433.

[4986] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 59 et 60 (après le 17 avril 1975, la zone Nord est devenue la zone Centrale) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sou, Doc. n° E3/420, 24 novembre 2009, p. 5 et 7, ERN (Fr) 00434795, 00434797 (à la fin de 1977, NUON Chea a annoncé la création d'une nouvelle zone Nord et a nommé KANG Chap, *alias* Sè, secrétaire de la zone et *Ta* Khoeum secrétaire du Secteur 103) ; Procès-verbal d'audition de SENG Kim Oeun, Doc. n° E3/425, 17 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00455274-00455275 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 14 et 73 ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 42 et 43 ; Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527823 (KOY Thuon, *alias* Thuch, a été le secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord) à compter de 1967), ERN (Fr) 01527825 (après la prise de Phnom Penh, le Comité central a réaffecté KOY Thuon au poste de Ministre du commerce, et KE Pauk a été nommé secrétaire de la nouvelle zone Centrale ; Sreng était son adjoint, Tol et Chan étaient membres du comité de la zone) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 12 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 59 à 61 ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 39 (KE Pauk était le chef du chantier). Voir également *S-21 Prisoner List*, Doc. n° E3/10090, 22 janvier [année illisible], p. 55, ERN (En) 01399061.

[4987] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527826 ; T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 117 ; T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 48, 49, 53 et 53 ; Procès-verbal d'audition de SOU Soeun, Doc. n° E3/5294, p. 3, ERN (Fr) 00367803. *NHEM Chen Interview Record*, Doc. n° E3/10758, 15 mars 2016, ERN (En) 01224111 (désignant les districts du secteur 41).

[4988] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 6 à 9 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, p. 3, ERN (Fr) 00422237 ; Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527825 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, p. 5, ERN (Fr) 00367721 (le comité de la zone Centrale (ancienne zone Nord) était chargé du projet de barrage ; il se

1457. Plusieurs membres de la famille de KE Pauk ont occupé des postes importants au sein de la hiérarchie administrative de la zone Centrale (ancienne zone Nord). La femme de KE Pauk, SOU Soeurn, était secrétaire du district de Chamkar Leu, dans le secteur 42[4989], et le beau-frère de KE Pauk, Oeun, est devenu secrétaire du secteur 42 à la suite d'une purge de la zone[4990].

1458. KE Pauk est resté secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord) pendant toute la période du KD[4991]. IENG Sary, Ministre des affaires étrangères, l'a ouvertement présenté comme étant l'ingénieur en chef du Barrage du 1er janvier[4992].

1459. La Chambre relève en outre que plusieurs documents de l'époque font apparaître le rang élevé qu'occupait KE Pauk au sein de la hiérarchie du KD. Le 11 avril 1977, KE Pauk a participé à la réunion importante du Comité permanent au cours de laquelle il a été décidé de prendre des mesures de purge à l'encontre de certains cadres[4993]. De 1975 à 1979, KE Pauk a en outre été en rapport régulier avec le Bureau 870, traitant par télégramme de questions de production de riz et de personnel[4994]. La Chambre dispose également de huit télégrammes adressés par KE Pauk au Bureau 870 entre mars et mai 1978, à l'époque où il avait été envoyé dans

composait de KÈ Pauk en tant que secrétaire de la zone, de Srâch pour le secteur 41, de Tol pour le secteur 42 et de Chân pour le secteur 43) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 25 et 26 (le Barrage du 1er janvier relevait de la zone étant donné la présence de travailleurs venant des secteurs 42 et 43 et du contenu des annonces diffusées dans les haut-parleurs) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 80. Voir ci-dessous, par. 1465.

[4989] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 46 ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 88 et 89.

[4990] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 23 (en 1977, son frère cadet Oeun a été nommé secrétaire du secteur 42 en remplacement de Tol) ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, p. 7, ERN (Fr) 00367723 ; T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 23, 39, 40 et 68 (après sa nomination au poste de secrétaire du secteur 42 aux environs de février ou mars 1977, Oeun a nommé BAN Seak secrétaire adjoint du district de Chamkar Leu).

[4991] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827.

[4992] Déclaration de IENG Sary, Ministre des affaires étrangères (*News from Kampuchea*), Doc. n° E3/1583, 1er mai 1978, ERN (En) S 00011314 (l'ingénieur en chef du Barrage du 1er janvier est le camarade Pok, secrétaire du comité régional central).

[4993] Extraits du compte rendu de la réunion tenue par le Comité permanent du Comité central du Parti (Document 21.5.23 du procès du Tribunal populaire révolutionnaire), Doc. n° E3/7328, 11 avril 1977, ERN (Fr) 01373847-01373848. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent et procès-verbaux des réunions des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments des 10, 11 et 13 avril 1977 (retranscrits par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, ERN (Fr) 01336959.

[4994] Voir ci-dessous, par. 1474.

la zone Est pour prêter main-forte à SAO Phim dans le conflit armé contre le Vietnam[4995].

1460. La Chambre retient ces éléments de preuve et en conclut qu'en sa qualité de secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord), KE Pauk était responsable de la réalisation du Barrage du 1er janvier et rendait compte au Bureau 870.

11.2.7. *Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord)*

1461. Le personnel en charge de la direction des secteurs et des districts de la zone Centrale (ancienne zone Nord) a été profondément modifié à la fin de 1976 et au début de 1977, ceci coïncidant avec la construction du Barrage du 1er janvier[4996]. Étant donné que cela pourrait avoir une incidence sur la responsabilité pénale pouvant résulter des actes commis par les individus qui ont agi en exécution des ordres de la hiérarchie administrative, la Chambre expose les faits pertinents ci-après.

1462. Après son transfert à Phnom Penh aux alentours de juin 1975, KOY Thuon s'est trouvé impliqué dans les aveux de plusieurs personnes, ce qui a conduit POL Pot à ordonner son arrestation et sa détention à S-21, où il a été interrogé par le témoin KAING Guek Eav, *alias* Duch, en personne[4997]. Duch a déclaré que, par suite des aveux de KOY Thuon dans lesquels celui-ci mettait en cause des cadres, des centaines de personnes de la zone Nord avaient été arrêtées dès le début de 1977[4998]. KE Pauk indique dans son autobiographie que la première vague de purges de la zone Centrale

---

[4995] Télégramme du KD, Doc. n° E3/519, 29 mars 1978, ERN (Fr) 00532680 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/258, 12 avril 1978, ERN (Fr) 00531058 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/932, 12 avril 1978, ERN (Fr) 00392536-00392537 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1009, 18 avril 1978, ERN (Fr) 00611596-00611597 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/245, 29 avril 1978, ERN (Fr) 00291039 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/516, 4 mai 1978, ERN (Fr) 00532675-00532676 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/250, 6 mai 1978, ERN (Fr) 00635196-00635197 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/253, 9 mai 1978, ERN (Fr) 00623101-00623102 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/948, 9 mai 1978, ERN (Fr) 00290294-00290296.

[4996] Voir ci-dessous, section 11.2.22 : Mesures spécifiques dirigées contre les Chams.

[4997] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 103 à 105 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 79 à 82 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 68 à 70 ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 11 à 14 et 17 à 22.

[4998] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 80 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 21. Voir également *Étendard Révolutionnaire*, Doc. n° E3/170 [Doc. n° E3/736], octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665404 (à propos de la situation dans l'ancienne zone Nord il est écrit : « [n]otre qualité là c'est que nous avons vu un changement quantitatif et nous avons pris des mesures concrètes d'édification au fur et à mesure. La lutte était assez puissante mais il s'agissait d'une lutte interne. Nous n'avons pas encore constaté que c'était un antagonisme inconciliable. Cette espèce de Thuch [*alias* KOY Thuon] quand il est parti il n'a fait qu'agir en fonction de sa propre position. Peu de temps après la zone 304 [ancienne zone Nord] était pleine d'ennemis »).

(ancienne zone Nord) a débuté en février 1977, lorsque « Phnom Penh a envoyé des camions [appartenant à la] sécurité arrêter les chefs des ministères de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des travaux publics » de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[4999]. Les camions de la sécurité sont revenus pour procéder aux arrestations des chefs des secteurs 41, 42 et 43 (environ 50 à 60 cadres des secteurs et de leurs ministères au total) et sont revenus à nouveau vers mai 1977 pour arrêter les responsables des districts et de certaines communes[5000]. Selon KE Pauk, « l'échelon supérieur » a ensuite décidé de transférer approximativement 200 cadres de la zone Sud-Ouest afin d'occuper les postes devenus vacants[5001]. Ces informations ont été corroborées par des documents provenant de S-21 dans lesquels sont consignées les arrestations de centaines de cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord), ainsi que par les dépositions des témoins OR Ho et YEAN Lon en ce qui concerne le transfert des cadres de la zone Sud-Ouest[5002]. Ceux-ci rendaient compte à KE Pauk, resté secrétaire de la zone[5003]. La Chambre considère que ces éléments de preuve sont fiables.

1463. Le témoin PECH Chim, secrétaire du district de Tram Kak dans la zone Sud-Ouest, a déclaré avoir été transféré à la zone Centrale (ancienne zone Nord) en février 1977, en compagnie de KANG Chap *alias* CHAN Sam *alias* Sae, de PRAK Yut,

---

[4999] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827. Voir également Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, p. 17, ERN (Fr) 00422302 (après la disparition de Sao, IENG Chham a pris la direction des réunions de critique) ; Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977, Doc. n° E3/3861, p. 3, ERN (Fr) 00634433 (entrée nº 44, HIN Hor, *alias* Sao, chef du district de Baray, date d'entrée : 2 mars 1977).

[5000] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 65 et 66 (Tol (CHAN Mon, *alias* Tol), chef du secteur 42, et Chan (KOAM Chan, *alias* Chorn), chef du secteur 43, ainsi que Sim et Ka, tous deux membres du comité du district de Baray, ont tous été détenus au bureau de la sécurité et tués) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 58 (Khy, Lim, Khoeun et Mom ont remplacé les chefs de commune arrêtés) ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 85, 86, 97 et 98 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, 12 octobre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00422241 (ses collègues techniciens Long et Hao ont disparu ; ils ont été convoqués par lettre manuscrite émanant de l'*Angkar*, qu'ils lui ont montrée avant de lui dire au revoir ; étant donné qu'il n'a plus jamais eu de nouvelles de LONG ou de Hao, il a présumé qu'ils avaient tous deux été arrêtés et tués) ; T., 14 décembre2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 82 à 85 (selon ce chef opérateur télégraphique de la zone Centrale (ancienne zone Nord), « rééducation » signifiait « arrestation » et les cadres étaient convoqués par télégramme ou par lettre).

[5001] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 115, 130 et 131 (tout le monde tremblait de peur en voyant le groupe de la zone Sud-Ouest, en raison des événements de 1977) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 132 (les membres du peuple de base et du peuple nouveau avaient tous peur des cadres de la zone du Sud-Ouest).

[5002] Voir ci-dessus, notes de bas de page 5000 et 5001.

[5003] Voir ci-dessous, par. 1463.

de AO An, *alias Ta* An, de Phen et de Sim[5004]. Ils ont tous été envoyés à Phnom Penh par le Parti afin de rencontrer KE Pauk, qui les a ensuite emmenés à Kampong Cham, dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)[5005].

1464. Le témoin PRAK Yut a dit avoir eu connaissance d'une réunion qui s'était tenue à Phnom Penh en présence de POL Pot, de NUON Chea et de 10 cadres de la zone Sud-Ouest[5006]. Elle était en compagnie de ces personnes, mais a précisé qu'elle-même n'assistait pas aux réunions et ignorait les thèmes qui y étaient abordés[5007]. La Chambre estime que le manque de précision des souvenirs de PRAK Yut lorsqu'elle a déposé sur ces questions peut soit résulter de sa volonté de rester évasive dans le but de diminuer sa responsabilité personnelle, soit tenir au fait que ces évènements se sont produits il y a longtemps. La Chambre note que, selon KE Pich Vannak, les purges dans les districts de la zone Centrale (ancienne zone Nord) ont débuté avec l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest[5008]. Elle retient également que le comité de la zone, ainsi que l'état-major et les comités entourant le Centre du Parti ont pris des décisions concernant les arrestations et que S-21 a été utilisé par le Comité permanent du Comité central aux fins de détention de prisonniers arrêtés dans tout le Cambodge[5009].

[5004] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9462, ERN (Fr) 00974980-00974981 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, p. 11 et 12, ERN (Fr) 01050276-01050277 (une réunion qui s'est tenue à Phnom Penh et à laquelle ont participé 10 cadres de la zone Sud-Ouest).
[5005] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9462, ERN (Fr) 00974980-00974981 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, ERN (Fr) 01050276-01050277 (où il décrit une réunion qui s'est tenue à Phnom Penh et à laquelle ont participé 10 cadres de la zone Sud-Ouest).
[5006] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 74 et 75. Voir également Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977, Doc. n° E3/3861, ERN (Fr) 00634433 (entrée nº 36, NOU Yan, *alias* Sao, secrétaire du district de Kampong Siem, date d'entrée : 26 février 1977 ; entrée nº 37, ÈL Tim, *alias* Suy, secrétaire du district de Kampong Siem, date d'entrée : 26 février 1977).
[5007] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 74 et 75. Voir également Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977, Doc. n° E3/3861, ERN (Fr) 00634433 (entré nº 36, NOU Yân, *alias* Sao, secrétaire du district de Kampong Siem, date d'entrée : 26 février 1977 ; entrée nº 37, ÈL Tim, *alias* Suy, secrétaire du district de Kampong Siem, date d'entrée : 26 février 1977).
[5008] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367723.
[5009] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 72, 112 et 113 ; Transcription du procès dans le dossier nº 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5796, 30 juin 2009, p. 83 à 86, ERN (Fr) 00326303-00326306. Selon Duch, les décisions de procéder aux arrestations étaient prises par le Comité central, mais en réalité, elles l'étaient par POL Pot et, dans certains cas, NUON Chea. Voir T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 33. Toutefois, il est difficile de déterminer sur quel fondement Duch s'est appuyé pour déclarer que POL Pot était celui qui décidait des personnes à arrêter. Aussi la Chambre ne retient-elle pas son témoignage à cet égard. Elle est en revanche convaincue que NUON Chea, en sa qualité de supérieur direct de Duch, transmettait des informations à ce celui-ci concernant les personnes qui devaient être arrêtées et envoyées à S-21. Voir T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 27. Voir également *S-21 Confession – CHEY Suon*, Doc. n° E3/1870, p. 15, ERN (En) 00096849 (où figure une mention précisant que la détention résultait d'une décision du Comité permanent du Parti) ; Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827 ; Transcription de l'entretien mené par THET/LEMKIN avec TOIT Thoeurn, Doc.

1465. À la suite de la réunion de Phnom Penh, les cadres de la zone Sud-Ouest ont assumé les rôles de direction dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) et dans la nouvelle zone Nord. KANG Chap est d'abord devenu secrétaire adjoint de la zone Centrale avant de devenir le nouveau secrétaire de la zone Nord à la fin de 1977[5010]. AO An, *alias Ta* An, a succédé à CHUN Chhum, *alias* Taing, en tant que secrétaire du secteur 41[5011]. Oeun, frère de SOU Soeurn (et beau-frère de KE Pauk), a remplacé

---

n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528386-01528387 (le *Santebal* et SON Sen prenaient les décisions quant aux personnes à tuer dans la zone Nord-ouest) ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2149, 2183 et 2350.

[5010] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 34 et 35 (Sae, *alias* KANG Chap, est allé à Siem Reap, l'ancienne zone Nord, au moment où PECH Chim est allé à la plantation d'hévéas à Chamkar Andoung, dans le secteur 42) ; voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 922 (constatation de la Chambre selon laquelle PECH Chim est allé dans les plantations d'hévéas en février 1977) ; Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/239, 30 avril 1977, ERN (Fr) 00386249-00386250 (rapport destiné au Bureau 870 et informant le Centre du PCK des efforts déployés par KE Pauk afin d'enquêter sur les ennemis et les déserteurs et d'assigner certaines tâches à KANG Chap, *alias* Sae) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1091, 23 août 1977, ERN (Fr) 00622994-00622996 (signé « La zone 801, Se ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/898, 11 décembre1977, ERN (Fr) 00335194 (par lequel est demandée la fusion des districts de Siem Reap et de Banteay Srey) ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 7 (l'appellation « Preah Vihear » a été supprimée et remplacée par « Zone 801 ») ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 13 (à la mi-1977, une nouvelle zone Nord (Zone 801) a été créée) ; Procès-verbal d'audition de SENG Kimoeun, Doc. n° E3/425, 17 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00455274-00455275 (en 1977, à l'époque de l'arrestation de Hang, le secteur autonome 103 a été intégré dans la nouvelle zone Nord) ; T., 21 mai 2013 (PRUM Sou), Doc. n° E1/194.1, p. 32 (à la fin de 1977, NUON Chea a annoncé, lors d'une réunion dans le secteur 103, que KANG Chap, *alias* Sae, serait le responsable de la nouvelle zone Nord) ; Télégramme du KD, 19 mars 1978, ERN (Fr) 00597362-00597363 (KANG Chap, *alias* Sae, fait rapport au Bureau 870 concernant la situation des ennemis dans le Preah Vihear) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1073, 10 avril 1978, ERN (Fr) 00630816-00630818 (KANG Chap, *alias* Sae, fait rapport au Bureau 870 concernant la situation des ennemis au Laos, limitrophe du secteur 103, mais non du secteur 106) ; Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827 (un groupe de cadres sous l'autorité de KANG Chap a été arrêté). KANG Chap lui-même a été arrêté en août 1978 et envoyé à S-21. Voir section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes. Voir également T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 34 et 35 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00426179-00426180 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4628, 26 août 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426193-00426194, corroboré par le Procès-verbal d'audition de EAP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00651257 (EAP Duch est décédé et n'a pas été entendu par la Chambre) ; Aveux de KANG Chap, *alias* Sae, à S-21, Doc. n° E3/2794, p. 21, ERN (Fr) 00964882 (note indiquant la date de l'arrestation).

[5011] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367723 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 6 à 10 ; Procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, Doc. n° E3/403, p. 3 et 10, ERN (Fr) 00422237, 00422244 ; *NHEM Chen Interview Record*, Doc. n° E3/10758, 15 mars 2016, ERN (En) 01224103 (où il indique qu'avant son arrivée dans le secteur 41, Taing, Sreng et Seng ont été arrêtés) ; Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord du 1er février au 27 mars 1977, Doc. n° E3/2956, p. 7, ERN (Fr) 00758248 (entrée n° 56, CHUN Chhum, *alias* Taing, secrétaire de la région 31, « *alias* 41 », date d'entrée : 18 février 1977) ; Aveux de CHUN Chhum, *alias* Taing, à S-21, Doc. n° E3/2464, 24 février 1977 (du 1er au 8 mars 1977), ERN (Fr) 00782344-00782369 ; Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977, Doc. n° E3/3861, p. 7, ERN (Fr) 00634437 (entrée n° 03, CHUM Chhun, *alias* Taing, secrétaire du secteur 41). Voir également Biographie de prisonnier – CHUN Chhum, *alias* Taing, Doc. n° E3/9303, ERN (Fr) 01179200 (18 février 1977).

CHAN Mon, *alias* Tol, en tant que secrétaire du secteur 42[5012] et Phen, *alias Ta* Ngin, a remplacé KOAM Chan, *alias* Chorn, en tant que secrétaire du secteur 43[5013]. Sim est devenu secrétaire du district de Prey Chhor et était chargé de la sécurité intérieure du secteur 41[5014]. CHO Chhan, *alias* Sreng, secrétaire adjoint de la zone Centrale (ancienne zone Nord) a également été arrêté et emmené à S-21[5015]. Le témoin PRAK Yut, ancienne cadre de district de la zone Sud-Ouest, est devenue secrétaire du district de Kampong Siem (secteur 41)[5016]. Une liste provenant de S-21 et répertoriant les exécutions indique que 173 prisonniers provenant de la zone Centrale (ancienne zone Nord) ont été tués à S-21 le même jour, à savoir le 8 juillet 1977, dont Taing, ancien secrétaire du secteur 41[5017].

[5012] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n°E1/310.1. p. 23 (en 1977, son frère cadet Oeun a été nommé secrétaire du secteur 42 en remplacement de Tol) ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367723 ; T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 23, 39 et 40 (BAN Seak a été nommé secrétaire adjoint du district de Chamkar Leu par Oeun, après que celui-ci avait été nommé secrétaire du secteur 42 aux alentours de février ou mars 1977) ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 69. Voir également Aveux de CHAN Mon, *alias* Tol, à S-21, Doc. n° E3/3646, 11 juin 1977, 27 juillet 1977, ERN (Fr) 00353538-00353576 ; Aveux de CHAN Mon, *alias* Tol, à S-21, Doc. n° E3/2462, mars-mai 1977, ERN (Fr) 00768157-00768195 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, ERN (Fr) 00422239.

[5013] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367723 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 69. Voir également *S-21 Confession – KOAN Chan alias Chorn*, Doc. n° E3/3654, 16 novembre 1977-4 décembre 1977, ERN (En) 00768300-00768330 ; Aveux de KORM Chan, *alias* Chân, à S-21, Doc. n° E3/4322, ERN (Fr) 00834096-00834155 ; Liste des arrestations et interrogatoires « *Zone Centrale* », Doc. n° E3/2165, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00727402 (entrée nº 21, KOAM Chan, *alias* Chân, secrétaire de la région 43, zone Centrale, date d'arrestation : 18 septembre 1977).

[5014] Entretien de AO An avec le DC-Cam, Doc. n° E3/8987, 1er août 2011, p. 36, ERN (Fr) 01529660. Sim a ensuite été mis en cause en tant qu'ennemi. Voir liste établie à S-21 intitulée : « *North Zone people who are implicated by the enemies' confessions* », Doc. n° E3/8871, p. 1, ERN (En) 01400080.

[5015] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367723 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 6 à 9 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, ERN (Fr) 00422237 ; Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord du 1er février au 27 mars 1977, Doc. n° E3/2956, p. 2, ERN (Fr) 00758243, entrée nº 1, CHOR Chhan, *alias* Sreng, Comité permanent de la zone, 18 février 1977 ; Aveux de CHOR Chhan, *alias* Sreng, à S-21, Doc. n° E3/3857, février-avril 1977, p. 40, ERN (Fr) 00850255 (annotation : « 1. Il n'a pas encore avoué. 2. Pourquoi avoir ordonné de le frapper ? ») ; *S-21 Confession – CHOR Chhan alias Sreng*, Doc. n° E3/2797, 23 et 24 février 1977, ERN (En) 00143676-00143687 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 62 ; Procès-verbal d'audition de SUON Kanil, Doc. n° E3/411, 19 août 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00424034-00424035. La Chambre note que, bien que SUON Kanil ait dit dans le prétoire que Sreng était secrétaire du secteur 41, il avait déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que l'intéressé était le secrétaire adjoint de la zone. En outre, les listes de S-21 indiquent seulement que Sreng était membre du comité de zone et que Taing était secrétaire du secteur 41. La Chambre considère par conséquent que Taing a été secrétaire du secteur 41 jusqu'à ce qu'il soit retiré, et que Sreng était membre du comité de la zone Centrale (ancienne zone Nord).

[5016] T., 30 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/35.1, p. 61; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 74 et 75 ; Entretien de AO An avec le DC-Cam, Doc. n° E3/8987, 1er août 2011, p. 36, ERN (Fr) 01529660. Voir également section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3190.

[5017] Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977, Doc. n° E3/3861, ERN (Fr) 00634431-00634443.

1466. Sreng (CHO Chhan, *alias* Sreng, secrétaire du secteur 41), CHAN Mon, *alias* Tol (secrétaire du secteur 42), et Sey ont été arrêtés au début de 1977[5018]. Bien que KE Pauk ait déclaré qu'il faisait confiance à de nombreux cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord) qui avaient été mis en cause à S-21, il les a envoyés à Phnom Penh, conformément aux instructions, où ils ont été tués[5019]. Pendant cette période, KE Pauk rendait également compte au Bureau 870 de ses enquêtes sur les ennemis et les traîtres de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[5020]. La Chambre considère que les nombreux témoignages concordants permettent d'établir que les purges de la zone Centrale (ancienne zone Nord) ont été ordonnées par NUON Chea, SON Sen et le Comité permanent[5021].

1467. KE Pich Vannak a vu sur une liste provenant de S-21 les noms de cadres ayant été identifiés en vue de leur arrestation et de leur exécution. Les noms de certains responsables avaient été biffés à l'encre rouge, notamment ceux de Yean (président de la division de la logistique) et de Lorn (président du bureau de la zone)[5022]. Il a déclaré

[5018] Voir ci-dessus, par. 1465. Voir également Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, p. 5, ERN (Fr) 01527826.

[5019] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827. *NHEM Chen Interview Record*, Doc. n° E3/10758, 15 mars 2016, ERN (En) 01224106 (où il explique qu'alors qu'il écoutait à l'extérieur d'une réunion à Kampong Cham, il avait entendu KÈ Pauk donner l'ordre à *Ta* An d'ordonner l'arrestation des ennemis, d'arracher les herbes, y compris « toutes les racines »), ERN (En) 01224109 (où il dit que les ordres de tuer émanaient de POL Pot et avaient été donnés à KÈ Pauk qui les avaient transmis à AO An), ERN (En) 01224112. Voir ci-dessous, par. 1467 et 1468.

[5020] Télégramme du KD, Doc. n° E3/511, 2 avril 1976, ERN (Fr) 00350762-00350763 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/239, 30 avril 1977, ERN (Fr) 00386249-00386250.

[5021] Section 12.2.6 : Supervision du centre de sécurité S-21. Voir également section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3202 ; T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 68 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367733-00367734 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 72, 112 et 113 ; Transcription du procès dans le Dossier nº 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5796, 30 juin 2009, p. 83 à 86, ERN (Fr) 00326303-00326306. Selon Duch, les décisions de procéder aux arrestations étaient prises par le Comité central, mais qu'en réalité, elles l'étaient par POL Pot et, dans certains cas, NUON Chea. Voir T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 33. Toutefois, il est difficile de déterminer sur quel fondement Duch s'est appuyé pour déclarer que POL Pot était celui qui décidait des personnes à arrêter. Aussi la Chambre ne retient-elle pas son témoignage à cet égard. Elle est en revanche convaincue que NUON Chea, en sa qualité de supérieur direct de Duch, transmettait des informations à ce celui-ci concernant les personnes qui devaient être arrêtées et envoyées à S-21. Voir T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 27. Voir également *S-21 confession – CHEY Suon*, Doc. n° E3/1870, p. 15, ERN (En) 00096849 (où figure une mention précisant que la détention résultait d'une décision du Comité permanent du Parti) ; Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827 ; Transcription de l'entretien mené par THET/LEMKIN avec TOIT Thoeurn, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528386-01528387 (le *Santebal* et SON Sen prenaient les décisions quant aux personnes à tuer dans la zone Nord-Ouest).

[5022] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367733-00367734 ; *S-21 Execution List*, Doc. n° E3/2285, 29 décembre 1977, p. 135, ERN (En) 01564895 (entrée n° 66, KHOL Khin, *alias* Yien, Chef adjoint militaire chargé de la logistique de la division, zone Centrale, date d'arrivée : 14 novembre 1977 ; entrée nº 71, AU Lorn, Chef de l'entrepôt et du commerce d'État de la

que la zone Centrale (ancienne zone Nord) avait envoyé ces personnes à Phnom Penh dans le cadre des purges[5023]. Même les proches des cadres de la zone ne pouvaient être sauvés, car les ordres émanant du Centre du Parti n'étaient pas négociables[5024]. Les listes provenant de S-21 attestent d'un flux de prisonniers arrivant de la zone Centrale (ancienne zone Nord) tout au long de 1977[5025].

1468. Le témoin SUON Kanil, chef opérateur de l'unité des télégrammes pour la zone Centrale (ancienne zone Nord), a corroboré ces déclarations. Selon lui, KE Pauk n'a jamais usé de son autorité pour arrêter quelqu'un de son propre chef. À ses yeux, KE Pauk était un simple paysan qui obéissait aux ordres[5026]. Habituellement, les arrestations qui avaient lieu dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) étaient décidées par le Comité central. Une arrestation devait toujours être précédée d'une décision, et KE Pauk ne faisait qu'obéir aux ordres. SUON Kanil le savait parce qu'il recevait les messages des envoyés chargés d'apporter de tels ordres. KE Pauk a dit à SUON Kanil que lorsqu'une décision émanait du Comité central, l'arrestation devait toujours avoir lieu. En revanche, si la décision (d'arrestation) était prise au niveau de la zone, KE Pauk émettait certaines réserves[5027]. Celui-ci a déclaré que la première phase des arrestations s'était achevée en juin 1977 et qu'il était le seul des dirigeants initiaux de la zone Centrale (ancienne zone Nord) à être encore en place[5028]. D'autres purges ont eu lieu plus tard au cours de 1977[5029]. En juin 1978, le Parti, par l'intermédiaire du Bureau 870, a pris une directive annonçant que les personnes soupçonnées d'appartenir à des réseaux de la CIA ou du KGB seraient amnistiées et se verraient octroyer le même

---

zone Centrale, date d'arrivée : 14 novembre 1977) ; *S-21 List of Central (old North) Zone Prisoners*, Doc. n° E3/2926, ERN (En) 00333785 (entrée nº 134, KHUL Khin, *alias* Yean, Chef adjoint militaire de la logistique de la division) ; Procès-verbal d'audition de SUON Kanil, Doc. n° E3/411, p. 9, ERN (Fr) 00424040 (KHOL Khin, *alias* Yan, était le beau-frère de KE Pauk, ayant épousé sa sœur).

[5023] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367733-00367734. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1067.

[5024] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367733-00367734.

[5025] Liste des arrestations et interrogatoires « *Zone Centrale* », Doc. n° E3/2165, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00727402 ; Noms des prisonniers originaires de la zone Centrale, Doc. n° E3/2166 ; Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord du 1er février au 27 mars 1977, Doc. n° E3/2956, p. 7 à 10, ERN (Fr) 00758248-00758251 ; *S-21 Daily Prisoner Record*, Doc. n° E3/10770, ERN (En) 01460416-01460750 ; *List of S-21 Prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, ERN (En) 00873216.

[5026] Procès-verbal d'audition de SUON Kanil, Doc. n° E3/344, ERN (Fr) 00426147.

[5027] T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 38 et 39. Voir ci-dessus, par. 1466.

[5028] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367726 (KE Pauk a survécu aux purges de la zone Est, et a été ensuite nommé à la direction des zones Centrale et Nord).

[5029] Liste des arrestations et interrogatoires « *Zone Centrale* », Doc. n° E3/2165, document non daté, ERN (Fr) 00727401-00727405.

statut que les personnes ordinaires[5030]. KE Pich Vannak a expliqué que, par peur des purges, les gens de la zone Centrale (ancienne zone Nord) fuyaient dans la jungle, et que sur ces entrefaites, les échelons supérieurs avaient distribué des feuillets annonçant une amnistie[5031]. Le Bureau 870 a ordonné que les prisonniers condamnés à une peine intermédiaire ou légère devaient être libérés[5032]. Oeun, secrétaire du secteur 42 et beau-frère de KE Pauk, a transmis la directive du Comité central aux districts du secteur 42 et a ordonné la fin des exécutions[5033]. OM Chy, chef d'une unité de travail d'une commune, qui dirigeait 500 travailleurs sur le site de construction d'un canal relié au Barrage du 1er janvier, a dit qu'après la diffusion de la circulaire, quiconque enfreignait les directives demeurait passible d'arrestation. Les gens se sont vu accorder plus de libertés après la diffusion de la circulaire, bien que OM Chy ait entendu dire (sans en être le témoin direct) que le arrestations se poursuivaient[5034]. Les listes de prisonniers de S-21 attestent qu'en réalité les arrestations se sont poursuivies dans tout le pays, et en particulier dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), au-delà de juin 1978, et ce, jusqu'à la fin du régime[5035].

1469. La Chambre considère qu'il est établi qu'en 1977, des cadres de la zone Sud-Ouest ont été envoyés dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) par le Comité

[5030] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3828 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 82 à 84 ; Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa au sujet de la politique du Parti par rapport à ceux qui se sont ralliés par erreur à la CIA, ou à ceux qui ont été des agents des Vietnamiens, ou à ceux qui ont rejoint le KGB pour s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/763, 20 juin 1978, ERN (Fr) 00623528-00623531. Voir également *NHEM Chen Interview Record*, Doc. n° E3/10758, 15 mars 2016, ERN (En) 01224108 (où il estimait que l'exécution des ennemis et des soldats emmenés à la zone Centrale (ancienne) zone Nord de la zone Est a pris fin vers mars 1978).
[5031] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367728.
[5032] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367728.
[5033] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 58 à 61 (Oeun a évoqué la circulaire lors d'une réunion, où il déclare que quiconque demeurait en vie, y compris les enseignants, devait le rester). Voir également Procès-verbal d'audition de TEP Poch, Doc. n° E3/5293, ERN (Fr) 00367747-00367749 (après avoir pris le poste de secrétaire du district de Baray, en août 1978, TEP Poch a participé à une réunion de secteur au cours de laquelle Oeun lui a fait part des directives de « traiter avec égards les habitants du 17 avril et interdit de faire la distinction entre le nouveau peuple et l'ancien peuple »).
[5034] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1. p. 87. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3971.
[5035] *S-21 List of Prisoners who Entered in July 1978*, Doc. n° E3/10120, ERN (En) 01399063-01399100 ; *S-21 Prisoner List: Names of Prisoners who were destroyed on 30 October 1978*, Doc. n° E3/10456, ERN (En) 01558314 (CHAN Sam *alias* Se, secrétaire de la zone Nord, est arrivé le 22 août 1978) ; *List of Prisoners who entered on 16 August 1978*, Doc. n° E3/10191, ERN (En) 01548764 (KHOEM Chhum, secrétaire du district de Stoung, secteur 43, zone Centrale ; MAK Sorn *alias* Meas, secrétaire du district de Kampong Svay, secteur 43, zone Centrale ; CHAN Sorn, secrétaire du district de Santuk, secteur 43, zone Centrale) ; *List of Prisoners smashed on 31 December 1978*, Doc. n° E3/10455, ERN (En) 01248070 (CHAP Hoeun, secrétaire du régiment 81, division 117, zone Centrale ; BY Ry, secrétaire du régiment 82, division 117, zone Centrale ; CHHIM Son, chef de la logistique, armée de la zone Centrale).

permanent, dont faisaient partie POL Pot et NUON Chea, afin d'y procéder à des purges suivant les instructions données par le Centre du Parti, lesquelles se fondaient sur les listes de personnes mises en cause à S-21. Sous la direction de KE Pauk, les cadres de la zone Sud-Ouest ont assumé des postes de direction et ont procédé à l'arrestation de dizaines de cadres en vue de leur envoi à S-21.

1470. La Chambre note que certains éléments de preuve paraissent attester d'éventuels manquements au respect de la hiérarchie administrative. Selon KE Pich Vannak, KE Pauk lui a dit que Poch (chef du district de Baray dans la zone Sud-Ouest) avait ordonné que 200 familles soient arrêtées et emmenées au village de Krava Baksna pour y être tuées. À cette époque, AO An, un cadre de la zone Sud-Ouest considéré comme étant digne de confiance, agissait en tant que secrétaire par intérim de la zone Centrale (ancienne zone Nord), parce que KE Pauk était parti diriger une unité militaire à l'est. KE Pauk a convoqué Poch afin qu'il explique la situation, mais ce dernier ne s'est pas présenté[5036]. KE Pich Vannak a affirmé que par la suite son père, KE Pauk, avait donné l'ordre de ne pas procéder aux exécutions. Aucun élément de preuve documentaire ne vient toutefois corroborer cette affirmation ni attester que des mesures aient été prises à l'encontre de « Poch »[5037]. Tandis que l'épisode ainsi allégué semble suggérer que le comité du district de Baray aurait fait preuve d'insubordination et qu'il aurait agi en dehors des ordres donnés par KE Pauk, il convient de noter que ces faits se seraient déroulés à un moment où AO An était chef par intérim de la zone Centrale[5038]. En outre, il n'y a apparemment aucun lien entre cet épisode et le Barrage du 1er janvier. Bien que l'éventualité d'une insubordination ne puisse être totalement écartée, la Chambre estime que cet épisode ne remet aucunement en doute l'existence d'un contrôle général exercé par le Centre du Parti sur la hiérarchie administrative de la zone Centrale et sur le site de travail du Barrage du 1er janvier.

[5036] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00367729-00367730. Voir également Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827.
[5037] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00367729-00367730.
[5038] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, ERN (Fr) 00367728.

11.2.8. ***Systèmes de communication***

1471. Les communications entre le Centre du Parti, la zone Centrale (ancienne zone Nord), les secteurs et les districts s'effectuaient par divers moyens, dont les télégrammes, les circulaires et les déplacements en personne[5039].

11.2.8.1. *Télégrammes*

1472. SUON Kanil est devenu chef de l'unité des télégrammes de la zone Centrale (ancienne zone Nord) quelques semaines après l'évacuation de Phnom Penh en avril 1975 et a occupé ce poste jusqu'à l'arrivée des forces vietnamiennes en 1979[5040]. Il a affirmé que KE Pauk travaillait avec des membres de l'unité des télégrammes ; il rendait compte au secrétaire de zone, KOY Thuon, qui transmettait les messages à l'échelon supérieur[5041].

1473. Les télégrammes servaient aux communications militaires et aux communications entre les zones et les secteurs[5042]. S'agissant des messages envoyés par le Centre du Parti à la zone Centrale (ancienne zone du Nord), la plupart étaient des directives à transmettre aux secteurs aux fins de diffusion[5043]. À l'audience, SUON Kanil a confirmé l'authenticité de nombreux télégrammes adressés par KE Pauk à POL Pot entre 1975 et 1978[5044]. Les rapports présentés par KE Pauk au Centre du Parti portaient notamment sur la production de riz et d'autres activités de la population[5045].

[5039] Section 6 : Systèmes de communication.
[5040] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 58 à 61 ; T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 20 (mentionne l'invasion vietnamienne d'avril 1975, mais fait clairement référence à la fin du régime du KD en 1979).
[5041] T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 20 à 22 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 69 (« Les télégrammes, c'est un peu comme les vaisseaux sanguins dans un corps humain. Je veux dire par là que, sans les télégrammes, c'est comme s'il n'y avait aucune circulation sanguine dans les différents membres du corps », sans eux « le corps fonctionnera mal »).
[5042] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 47 et 48.
[5043] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 91 et 92.
[5044] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 100 à 113 ; T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 9 à 18. Il s'agit des documents suivants : Télégramme du KD, Doc. n° E3/1679, 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766748-00766749 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/511, 2 avril 1976, ERN (Fr) 00350762-00350763 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/519, 29 mars 1978, ERN (Fr) 00532680 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/932, 12 avril 1978, ERN (Fr) 00392536-00392537 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/516, 4 mai 1978, ERN (Fr) 00532675-00532676 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/254, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00504013.
[5045] T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 25 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/511, 2 avril 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00350762-00350763.

1474. Tous les télégrammes entrants et sortants étaient enregistrés et KE Pauk en était toujours informé[5046]. C'était le Bureau 870 qui décidait à qui une copie de ces télégrammes devait ensuite être remise[5047]. SUON Kanil a confirmé qu'à l'échelon de la zone, rien ne pouvait être fait sans l'autorisation de l'échelon supérieur, car le subordonné devait respecter les ordres du supérieur[5048].

1475. SOU Soeurn, épouse de KE Pauk et secrétaire du district de Chamkar Leu dans le secteur 42, a affirmé que les télégrammes n'étaient utilisés qu'en cas d'instructions expresses de l'« *Angkar*[5049] ». Elle a précisé que la méthode de communication privilégiée consistait à envoyer sa correspondance par l'intermédiaire de messagers qui se déplaçaient entre Kampong Cham et Phnom Penh en voiture ou en motocyclette pour porter des lettres et des rapports écrits[5050]. La Chambre considère que la déposition de SOU Soeurn ne contredit pas nécessairement celle de SUON Kanil, mais vient la compléter, et considère qu'il est établi que les communications entre le Centre du Parti et la zone Centrale (ancienne zone Nord) ainsi qu'au sein de la zone avec les secteurs s'effectuaient soit par l'échange de télégrammes, soit par l'envoi de documents écrits par l'entremise de messagers.

11.2.8.2. *Réunions de zone, de secteur et de district*

1476. Les réunions organisées au niveau des zones, secteurs et districts, servaient à diffuser la ligne politique du Parti et à communiquer les plans de travail[5051]. PRAK Yut, secrétaire du district de Kampong Siem travaillant sous l'autorité de AO An dans le secteur 41, a dit que KE Pauk communiquait les plans de travail du Comité central lors de réunions tenues au bureau de la zone à Kampong Cham[5052]. Les réunions à l'échelon de la zone, auxquelles participaient les comités de secteur et le comité de zone, étaient tenues tous les trois mois au bureau de KE Pauk à Kampong Cham[5053]. Ces réunions servaient à passer en revue les plans de travail, y compris ceux portant sur la production

[5046] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 100. Voir également Procès-verbal d'audition de PON Ol, Doc. n° E3/373, 7 mai 2009, p. 4, ERN (Fr) 00411594.
[5047] T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 11.
[5048] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 110 et 111.
[5049] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 74 et 75.
[5050] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 74 et 75.
[5051] T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 95 et 96 (les hauts dirigeants assistaient aux réunions à l'échelon de la zone, au cours desquelles des informations étaient relayées).
[5052] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 22.
[5053] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 22.

de riz et la construction de digues[5054]. IENG Chham a corroboré le fait que de telles réunions avaient lieu à Kampong Cham[5055].

1477. Les informations et les directives étaient ensuite transmises aux districts et aux unités de travail. BAN Seak a assisté à des réunions du comité de secteur présidées par Oeun, secrétaire du secteur 42, au cours desquelles des instructions et des plans de travail étaient distribués aux fins de leur transmission aux échelons inférieurs[5056]. OR Ho, chef d'une unité de travail, a participé à des réunions communales bimensuelles ou mensuelles au cours desquelles il recevait des instructions du chef de commune[5057]. Ces plans de travail étaient ensuite transmis aux unités de travail[5058]. Parfois, des cadres de haut rang de l'échelon du district ou du secteur participaient à ces réunions[5059].

1478. SOU Soeurn, secrétaire du district de Chamkar Leu dans le secteur 42, prenait part à des réunions avec des chefs de commune au cours desquelles ceux-ci lui rendaient compte des progrès réalisés par leurs coopératives respectives, et présentaient leur rapport sur des questions importantes concernant la construction de barrages et de canaux ou sur la production de riz[5060]. Elle transmettait les plans de travail, y compris l'objectif de trois récoltes par an, discutait des travaux effectués au barrage et de l'approvisionnement en nourriture, et affectait de la main-d'œuvre aux chantiers[5061].

1479. Plusieurs témoins ont déclaré de façon concordante que NUON Chea organisait des séances d'étude pour les secrétaires de district et les chefs de coopératives au sujet de la culture du riz et de la façon de creuser des canaux, de construire des barrages et de structurer la main-d'œuvre entre les coopératives[5062]. SOU Soeurn a en outre affirmé que NUON Chea s'était présenté à son district pour organiser les effectifs et les envoyer

[5054] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 22.
[5055] Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422288.
[5056] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 55.
[5057] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 26 et 27.
[5058] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 50 et 61 (ses supérieurs, Born et Vut, recevaient des plans des échelons du district et du secteur, qui lui étaient ensuite transmis).
[5059] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 27.
[5060] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 47 ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 88 et 89.
[5061] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 47 ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 89.
[5062] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 66 à 68 ; T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 71 et 72 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 111.

sur différents chantiers[5063]. Des rassemblements de masse avaient également lieu pour traiter de la production de riz et encourager les travailleurs à réaliser le projet de prospérité de l'*Angkar* pour les années suivantes[5064].

1480. La Chambre considère qu'il est établi que les plans de travail du Comité central étaient communiqués aux échelons des zones, secteurs et districts dans le cadre de réunions périodiques ainsi que de séances de formation, de célébrations du Parti et de réunions organisées à Phnom Penh. Elle est également convaincue que NUON Chea a présidé des séances d'étude sur la façon d'amener les gens à travailler sur les chantiers et dans les coopératives et qu'il prenait une part active dans la coordination de la main-d'œuvre destinée à certains sites de travail.

11.2.8.3. *Supervision directe du Barrage du 1er janvier*

1481. KE Pauk surveillait l'avancement des travaux sur le site de travail du Barrage du 1er janvier et transmettait les plans aux cadres chargés des questions techniques. Il travaillait au Bureau 71, situé dans la commune de Ta Prok (district de Chamkar Leu, province de Kampong Cham), à environ six ou sept kilomètres du barrage, qu'il visitait quotidiennement[5065]. PECH Sokha, membre du groupe technique chargé de superviser la construction de l'ouvrage, a confirmé que KE Pauk se rendait au Barrage du 1er janvier presque tous les jours en jeep avec deux ou trois gardes du corps, ce qui rendait superflu l'établissement de rapports écrits. Il rencontrait les membres du groupe technique, dont PECH Sokha et IENG Chham, et leur conseillait de ne pas dévier du plan d'exécution[5066]. Le groupe lui fournissait pour sa part des comptes rendus sur

---

[5063] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 111.
[5064] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 37 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 95 (les réunions avaient lieu seulement lorsque l'*Angkar* supérieur était présent ; elle se rappelle avoir assisté à quatre ou cinq de ces réunions pendant la période du KD).
[5065] Procès-verbal d'audition de KE Un, Doc. n° E3/5264, 13 janvier 2009, p. 2 à 5, ERN (Fr) 00333974-00333977 (où il relate, en tant que chauffeur de KE Pauk, que celui-ci visitait le barrage quotidiennement et retournait au Bureau 71 pour déjeuner seul) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 44 à 46 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 40 (où il relate, en tant chef d'une unité de travail comptant 100 travailleurs, que KE Pauk visitait le chantier presque tous les jours ; KE Pauk a été désigné par l'échelon supérieur en tant que responsable de la main-d'œuvre des districts sur le chantier et se rendait sur ce chantier presque tous les jours) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 87 et 88 (où il rapporte que KE Pauk avait une maison sur le chantier et qu'il venait souvent sur place, ajoutant toutefois que le nom de KE Pauk lui était familier, mais qu'il ne l'avait jamais réellement vu).
[5066] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 91 et 92 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, 12 octobre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00422242 ; Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00422292 (Chham et Sokha se sont rencontrés pendant leur formation à l'école technique de Ruessey Keo).

l'avancement des travaux[5067]. OR Ho rendait compte quotidiennement à KE Pauk du nombre de travailleurs qui tombaient malades dans son unité de travail et des travaux qui avaient été réalisés[5068].

1482. Si IENG Chham a affirmé que KE Pauk ne se rendait sur le Barrage du 1er janvier qu'une ou deux fois par mois[5069], la Chambre fait observer qu'il ressort de façon constante des éléments de preuve présentés en audience que KE Pauk se rendait sur place plus fréquemment. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est établi que, tout au long de la construction du barrage, KE Pauk s'est rendu sur le site de travail presque tous les jours, et qu'il était au fait des conditions qui y régnaient[5070].

11.2.9. *Inauguration du Barrage du 1er janvier et visites de cadres supérieurs et de délégations étrangères*

1483. Selon la Décision de renvoi, POL Pot et KHIEU Samphan se sont rendus sur le site du Barrage du 1er janvier avec des visiteurs étrangers, et NUON Chea a visité le site de travail pour encourager la population à constituer des réserves d'eau pour la riziculture[5071].

1484. Des témoignages clairs et concordants ont été présentés selon lesquels le 1er janvier 1977, KE Pauk a présidé la cérémonie d'inauguration du site de travail du barrage en présence d'autres hauts dirigeants (y compris POL Pot et IENG Sary), ainsi que de dirigeants de district (dont SOU Soeurn) et de travailleurs des secteurs 41, 42 et

[5067] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 92 et 93.
[5068] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 7 à 9.
[5069] Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 14, ERN 00422299.
[5070] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, p. 7, ERN (Fr) 01527828 (« À partir de cette année-là [1975], une fois que nous avons mis en place la nouvelle ligne politique, les habitants avaient faim, les aides étrangères n'étaient plus acceptées et la création des coopératives a affecté nos forces. »). Voir ci-dessous, section 11.2.20 : Connaissance qu'avaient KE Pauk et l'échelon supérieur des conditions de travail et de vie au Barrage du 1er janvier.
[5071] Décision de renvoi, par. 357.

43[5072]. Le Barrage du 1er janvier tient son nom de la date à laquelle sa construction a débuté, même si certains travaux au moins avaient été entrepris plus tôt[5073].

1485. YEAN Lon, travailleur du Barrage du 1er janvier et milicien du village de Kang Sau, a entendu dire que KHIEU Samphan était présent à la cérémonie d'inauguration. Lui-même n'aurait toutefois pas pu reconnaître KHIEU Samphan, ne l'ayant jamais vu auparavant, et son récit n'a pas été corroboré[5074]. Lors de la cérémonie, tous les travailleurs ont été encouragés à travailler dur[5075].

1486. En outre, SAUT Toeung, garde du corps et messager de NUON Chea de la mi-1975 à 1978[5076], a déclaré qu'il accompagnait parfois celui-ci lorsqu'il se rendait dans les provinces, tous les deux ou trois mois, souvent pour inspecter des barrages ou d'autres chantiers[5077]. Il a dit que NUON Chea s'était rendu au Barrage du 1er janvier, sur le Chinit, à deux occasions, et qu'il y avait rencontré les dirigeants responsables de la construction[5078]. NUON Chea s'est intéressé à l'état d'avancement des travaux du barrage ainsi qu'à la riziculture et au rendement des coopératives de la région[5079]. SAUT Toeung n'a pas précisé quand NUON Chea avait visité le Barrage du 1er janvier, mais a affirmé que c'était pendant les travaux de construction, et qu'il avait vu des gens transporter de la terre[5080], ce qui, conformément à ce que la Chambre a retenu, s'est

---

[5072] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 34 ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 95 ; Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 11, ERN (Fr) 00422296 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 77 ; T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 109 et 110 ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 97 (son unité de travail est arrivée le jour de l'inauguration du chantier, à laquelle assistaient de hauts dirigeants) ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 6 et 7, ERN 00367722-00367723 (POL Pot et IENG Sary étaient présents à l'inauguration du Barrage du 1er janvier).
[5073] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 33, 97 à 99 ; Procès-verbal d'audition du témoin AU Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00277226 (le Barrage du 1er janvier a été nommé ainsi car il a été inauguré par POL Pot à cette date en 1977, même si sa construction a en fait commencé en décembre 1976).
[5074] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 51 à 54 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 11 à 19, 74, 75, 83 et 84 ; T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 26 et 27 (où il dit qu'il visitait des canaux et des barrages lorsqu'il avait l'occasion de quitter Phnom Penh, mais sans préciser s'il avait visité le Barrage du 1er janvier). Voir également livre de K. Samphan intitulé : « L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 130, ERN (Fr) 00595487.
[5075] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 95 et 96 ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 54 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 69 et 70.
[5076] T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 44 et 45 ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 53.
[5077] T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 70 à 74.
[5078] T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 70 à 74.
[5079] T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/63.1, p. 73.
[5080] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 57 et 58.

produit d'octobre 1976 jusqu'en 1978. SAUT Toeung n'avait aucun souvenir particulier d'une rencontre entre NUON Chea et KE Pauk[5081].

1487. SAUT Toeung s'est rappelé que NUON Chea avait convoqué les responsables de projets pour consultation lorsqu'il avait constaté que le barrage n'était pas bien construit[5082]. NUON Chea convoquait aussi parfois les chefs des coopératives pour leur parler. D'autres fois, il s'adressait aux masses[5083].

1488. SOU Soeurn, secrétaire du district de Chamkar Leu, a également été informée que NUON Chea était venu au Barrage du 1er janvier, mais elle a déclaré ne pas avoir été témoin de la visite[5084]. Elle connaissait NUON Chea pour avoir participé à des séances d'étude à Phnom Penh sur la façon de diriger les coopératives afin d'augmenter la production par hectare et le nombre de récoltes par année[5085]. NUON Chea s'est également rendu dans le district de Chamkar Leu, dans la section 42, pour organiser la main-d'œuvre afin de l'envoyer sur des chantiers[5086]. Il a donné des instructions sur la façon de creuser les canaux, de construire les barrages et d'organiser la main-d'œuvre travaillant dans les coopératives[5087]. La Chambre relève que le secteur 42 a envoyé 10 000 travailleurs sur le site du Barrage du 1er janvier[5088].

1489. KE Pich Vannak a déclaré que POL Pot avait fait deux visites officielles au Barrage du 1er janvier, ainsi que de nombreuses visites non officielles, et qu'il avait même transporté de la terre[5089]. La partie civile UN Rann, qui travaillait au Barrage du 1er janvier, a été témoin de la visite de quatre hauts dirigeants au Barrage du 1er janvier, dont l'un, qui avait un gros ventre, a été identifié par ses collègues comme étant POL Pot. Les hauts dirigeants portaient des vêtements de couleur vert foncé et sont arrivés à bord d'un véhicule militaire pour inspecter le barrage[5090]. La partie civile CHAO Lang, qui travaillait dans une unité mobile, a vu une personne, dont d'autres lui ont dit qu'il s'agissait de POL Pot, visiter le Barrage du 1er janvier à environ trois

[5081] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 43 et 57.
[5082] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 60.
[5083] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 61.
[5084] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 51.
[5085] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 27.
[5086] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 111.
[5087] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 111.
[5088] Voir ci-dessous, par. 1499.
[5089] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 6, ERN (Fr) 00367722.
[5090] T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 109 et 110 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 16 et 17.

occasions[5091]. Bien qu'aucun des témoins n'ait précisé les dates exactes des visites de POL Pot, la Chambre conclut que celles-ci ont eu lieu pendant la période de construction du barrage entre la fin de 1976 et 1978.

1490. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que POL Pot et NUON Chea se sont tous deux rendus au Barrage du 1er janvier à de multiples reprises, et qu'ils ont personnellement constaté les conditions qui régnaient sur ce site. Étant donné que la Chambre ne dispose que du témoignage par ouï-dire et non corroboré de YEAN Lon, elle considère qu'il n'a pas été établi au niveau de preuve requis que KHIEU Samphan a visité le site de travail du barrage.

1491. Un certain nombre de délégations étrangères ont visité le Barrage du 1er janvier, accompagnées de hauts dirigeants du KD. Le PCK se servait de la construction du barrage pour montrer que le peuple cambodgien avait atteint un stade d'autosuffisance et qu'il avait la capacité de réaliser le grand bond en avant[5092], ce qui avait une grande importance dans le cadre de sa propagande. Ces visites étaient également l'occasion pour les dirigeants du PCK de prendre connaissance des conditions de vie et de travail sur le chantier.

1492. En avril 1977, une délégation de femmes laotiennes a visité le Barrage du 1er janvier avec IENG Thirith[5093]. On a dit aux travailleurs que KE Pauk était également

[5091] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 70 et 106.
[5092] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00491874-00491875 (« À l'heure actuelle, le mouvement de l'édification de notre socialisme est en effervescence. Le mouvement s'accélère en un grand bond en avant, très vivement. Nous avons réussi à restaurer les moyens de production, à assurer les moyens de subsistance de notre population, à défendre notre pays avec indépendance et autonomie, sans qu'il y ait besoin de quémander de l'aide à quiconque. En 1977, les conditions de vie de notre population vont s'améliorer de plus en plus. Nous appliquerons les objectifs qui ont été fixés par le Parti. Selon notre estimation, en ce qui concerne le rendement du paddy de 1976, nous réaliserons le plan qui a été prévu, avec une haute position d'indépendance et d'autonomie, avec un esprit nationaliste profond et avec une position idéologique très ferme. Le monde entier a bien vu ce problème-là ») ; Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, 1980, p. 41 et 42, ERN (Fr) 00743060-00743061 (où elle reconnaît, en 1980, que le PCK avait commis une erreur en n'acceptant pas l'aide internationale).
[5093] La délégation de l'union des femmes lao arrive en visite (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, 22 avril 1977, ERN (Fr) 00701445-00701446 ; La délégation conclut sa visite (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, 29 avril 1977, ERN (Fr) 00701454 (« Dans le nord, les invitées sœurs ont visité le chantier de construction du Barrage du "1er janvier" sur le Stung Chinit après avoir marqué une pause à la plantation de caoutchouc de Chamkar Andong. Des dizaines de milliers de paysans-travailleurs se démenant pour construire des barrages et creuser des canaux sur le chantier ont réservé un accueil chaleureux à la délégation. ») ; Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, 1980, p. 41 et 42, ERN (Fr) 00743060-00743061 ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 18 et 19.

présent[5094]. Ceux-ci avaient reçu la consigne de se mettre en ligne le long de l'allée destinée à accueillir les visiteurs du barrage[5095]. Les chefs d'unité avaient demandé aux travailleurs de courir lorsqu'ils travaillaient devant les visiteurs[5096]. La délégation de femmes laotiennes s'est également rendue dans le district de Chamkar Leu pour y voir les barrages et les canaux afin de se rendre compte de la manière dont travaillaient les gens dans les coopératives, du nombre de tonnes de riz qui y étaient produites par année ainsi que de la façon dont les canaux et les barrages étaient construits[5097].

1493. THIOUNN Prasith, cadre du KD au sein du Ministère des affaires étrangères, a expliqué que les visites des délégations étrangères avaient pour objectif de montrer que tout allait bien au Cambodge[5098]. Il a dit que les délégations se rendaient toujours aux mêmes endroits, dans un parcours allant de Phnom Penh à Kampong Thom et à Siem Reap[5099]. La délégation yougoslave a également visité le Barrage du 1er janvier[5100].

[5094] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 18.
[5095] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 5 et 6.
[5096] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 11.
[5097] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 48.
[5098] Procès-verbal d'audition de THIOUNN Prasith, Doc. n° E3/96, 8 juin 2009, p. 6, ERN (Fr) 00342219. Le PCK suivait de près la progression de ces visites. Voir Compte rendu de la visite du professeur anglais et des journalistes américains, Doc. n° E3/9616, 18 décembre 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01054093-01054094.
[5099] Procès-verbal d'audition de THIOUNN Prasith, Doc. n° E3/96, 8 juin 2009, p. 6, ERN (Fr) 00342219.
[5100] Reportages du correspondant de POLITIKA sur le Cambodge (Télégramme de l'Ambassade de France en Yougoslavie), Doc. n° E3/2670, 31 mars 1978, ERN (Fr) 00389213-00389214 (« des canaux et de la régulation du courant d'eau sur ce grand barrage [1er janvier] destiné à l'irrigation d'environ 30 000 hectares de rizières ») ; Les impressions d'un journaliste yougoslave à l'issue de sa visite (Dossier SWB/FE/5801/B), Doc. n° E3/2306, 29 avril 1978, ERN (Fr) S 00790618 (« Les seuls signes de mécanisation que nous avons vus sur tous ces chantiers sont quelques camions à benne et des dragueurs laissés par l'ancien régime, et quelques dizaines de tracteurs et poids lourds que les nouvelles autorités ont rapportés de Yougoslavie. ») ; Notes d'Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/1171, 13 et 14 décembre 1978, ERN (Fr) 00764046-00764047 (où elle note que le barrage du 6 janvier fait 20 kilomètres, que le lac de retenue a une capacité de 300 millions de mètres cubes, que 8 000 hectares sont irrigués vers le nord et 10 000 hectares vers le sud ; qu'il a fallu 2 000 personnes pour construire la vanne et 20 000 personnes pour construire les digues et les canaux avec très peu de machines) ; livre de D. BURSTEIN intitulé : « Le Kampuchéa aujourd'hui : Le récit d'un témoin oculaire au Cambodge », Doc. n° E3/707, décembre 1978, ERN (Fr) S 00742544 (le barrage du 5 [*sic*] janvier a été construit en cinq mois par 10 000 paysans qui ont fait tout le travail sans recourir à aucune machine ; « [m]ême par des températures [extrêmement chaudes], nous avons vu des paysans s'empresser d'évacuer des seaux remplis de terre… » ; il n'y avait aucun signe de contrainte). Voir également *U.S. Marxist-Leninist Delegation Concludes Visit* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, 1er mai 1978, ERN (En) 00169972 ; Nouvelles du Kampuchéa, Visite de la délégation du Parti communiste marxiste-léniniste venu[e] de France et des journalistes turcs à Siemreap - Angkor et dans la zone Centre, Doc. n° E3/1420, 16 septembre 1978, p. 5, ERN (Fr) S 00011971 (la construction des barrages du 1er et du 6 janvier par des milliers de paysans de coopératives tirait à sa fin) ; Déclaration de IENG Sary, Ministre des affaires étrangères, Doc. n° E3/1583 (partiellement traduit), 1er mai 1978, p. 10, ERN (En) 00011314 (l'ingénieur en chef du Barrage du 1er janvier est le camarade Pok, secrétaire du Comité régional central ; un canal a été creusé à 7 kilomètres du barrage vers le district de Santuk, et des canaux affluents qui couvrent, au

1494. KE Pich Vannak a conduit IENG Thirith et la délégation laotienne pendant leur visite d'avril 1977 au Barrage du 1er janvier et à Siem Reap[5101]. Au cours de ce voyage, IENG Thirith lui a dit qu'il y avait une pénurie de médicaments au Cambodge, mais que des recherches étaient menées sur les médicaments traditionnels pour traiter les patients[5102]. Il a également servi de chauffeur à plusieurs autres délégations étrangères qui se sont rendues au barrage[5103].

1495. KHIEU Samphan a accueilli la délégation laotienne à Phnom Penh le 27 avril 1977, avec IENG Thirith et IENG Sary[5104]. IENG Thirith a prononcé un discours, dans lequel elle a dit que la délégation laotienne avait visité des sites où l'on construisait des digues et des barrages et où l'on creusait des canaux et des réservoirs, et que la délégation « a[vait] particulièrement apprécié les efforts […] consentis [de leur propre chef] par nos femmes et notre peuple [qui ne comptent que sur eux-mêmes] dans leur mission en faveur de la défense et de la construction du pays dans le cadre de cette nouvelle phase de la révolution cambodgienne sous la conduite correcte et éclairée de notre Organisation révolutionnaire cambodgienne »[5105]. IENG Thirith informait après coup ses « chefs », y compris « le Premier Ministre », des conditions qu'elle constatait dans les endroits qu'elle visitait en province[5106]. La Chambre considère que

---

total, une longueur de 20 kilomètres se jettent dans la Taing Krasaing ; on trouve également un canal d'une longueur de cinq kilomètres vers le district de Baray, qui irrigue une superficie de 10 000 hectares).

[5101] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 6, ERN (Fr) 00367722.

[5102] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00367721-00367722.

[5103] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 6, ERN (Fr) 00367722 (des Coréens du Nord ont visité le barrage) ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 6, ERN (Fr) 00367722 (un responsable de l'agriculture chinoise a visité le Barrage du 1er janvier).

[5104] KHIEU Samphan reçoit la délégation de femmes lao en visite au Cambodge démocratique (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, 29 avril 1977, ERN (Fr) 00701453.

[5105] Allocution de IENG Thirith lors de la réception organisée en l'honneur des femmes lao (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 4 mai 1977, ERN (Fr) 00698452-00698453. Voir également Réception donnée à l'occasion de la visite de la délégation de l'union des femmes lao : Discours de IENG Thirith (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, 26 avril 1977, ERN (Fr) 00701449 (« Aujourd'hui, nos femmes cambodgiennes participent avec enthousiasme au grand mouvement de construction de réseaux de retenue dans les champs, de barrages, de canaux d'irrigation et de réservoirs aux fins d'acquérir un plus grand contrôle sur l'irrigation pour soutenir nos efforts agricoles. Grâce à cela, notre peuple a été en mesure de résoudre son problème alimentaire et de produire suffisamment de riz pour combler ses propres besoins. Les conditions de vie de notre peuple se sont progressivement améliorées. »).

[5106] Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, p. 28, ERN (Fr) 00743047 (« Je me déplaçais dans le pays pour voir dans quelles conditions vivait la population et, à l'époque, lorsque je revenais à Phnom Penh je disais à nos responsables que, dans certaines provinces, par exemple à Battambang, il y avait quelque chose d'étrange. Je voyais très clairement qu'ils obligeaient la population, toute la population à aller travailler dans les rizières, très loin de leur village et qu'ils n'avaient pas de maison. Et, j'ai vu qu'ils n'avaient pas de maison et qu'ils étaient malades ; j'ai informé mes chefs »).

IENG Thirith rendait compte au Comité permanent du PCK des conditions qui existaient sur les chantiers et dans les coopératives du pays. Bien qu'il soit vraisemblable que IENG Thirith ait également constaté quelle était la situation qui régnait au Barrage du 1er janvier, il n'y a aucune preuve directe qu'elle ait spécifiquement informé le Comité permanent des mauvaises conditions de travail sur ce site[5107]. Les autres visites effectuées par NUON Chea ont néanmoins permis au Comité permanent du PCK d'être informé de cette situation[5108].

1496. En décembre 1977, une délégation chinoise dont faisait partie CHEN Yonggui, accompagnée d'une délégation cambodgienne incluant POL Pot, VORN Vet, THIOUNN Thioeunn, KE Pauk et AO An, s'est rendue au Barrage du 1er janvier pour la cérémonie célébrant la clôture du chantier[5109]. Le témoin MEAS Laihour se trouvait parmi les milliers de travailleurs qui avaient reçu l'ordre d'accueillir les personnes importantes lors de l'inauguration du déversoir[5110]. On avait demandé aux travailleurs de courir pour qu'ils paraissent très actifs aux yeux de la délégation chinoise, et

[5107] Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, 1980, ERN (Fr) 00743047, 00743060-00743061.
[5108] Voir ci-dessus, par. 1487 à 1490.
[5109] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 52 à 54 ; Chen Yung-Kuei visite la région centrale le 6 décembre (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 6 décembre 1977, ERN (Fr) 01378492 (« Dans l'après-midi [du 6 décembre1977], nos invités chinois fraternels ont visité des rizières dans la région de Baray et au barrage de Muoy Makara [Barrage du 1er janvier]. Des milliers de cadres et de personnes, emplis d'une profonde fraternité révolutionnaire, étaient aussi sur place pour accueillir chaleureusement les visiteurs. ») ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 6, ERN (Fr) 00367722 (un responsable de l'agriculture chinoise a visité le Barrage du 1er janvier).
[5110] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 8. Voir également T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 94 à 96 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, 12 octobre 2009, p. 10, ERN (Fr) 00422244 (des invités chinois et coréens ont visité le Barrage du 1er janvier, accompagnés par le comité de zone [Ke Pauk] ; ils ont pris des photographies) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 40 et 41.

d'acclamer CHEN Yonggui[5111]. Ces faits ont été filmés[5112]. À Phnom Penh, une cérémonie réunissant POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith et d'autres a été organisée pour prendre congé de la délégation chinoise[5113].

1497. La Chambre considère qu'il est établi que le Comité permanent du PCK a accueilli des dignitaires dans le cadre de visites dont le but était de démontrer l'indépendance et l'autosuffisance du KD. Ces visites étaient l'occasion pour le Comité permanent du PCK de s'informer sur les conditions qui régnaient sur les sites de travail, y compris celui du Barrage du 1er janvier.

11.2.10. ***Rassemblement de la main-d'œuvre***

1498. Selon KE Pich Vannak, les secrétaires des secteurs 41, 42 et 43 étaient chargés de rassembler la main-d'œuvre pour construire le barrage, chacun d'entre eux devant fournir 10 000 travailleurs[5114]. En octobre 1976, OR Ho, chef d'une unité de 100 travailleurs, a été informé par le comité de la commune (*sangkat*), qui avait reçu des instructions de l'échelon supérieur, du nombre de personnes que chaque village devait fournir pour participer aux travaux de construction du barrage pendant la saison

[5111] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 95 et 96 (lorsque des dignitaires venaient en visite, les travailleurs devaient apparaître comme étant très actifs et les acclamer) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 63 (où il est dit qu'on leur avait demandé de crier « hourra », y compris à l'occasion de la visite de CHEN Yonggui) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 8, 15 et 16 (elle ne connaissait pas le chef de la zone, mais lorsque des supérieurs se présentaient, les travailleurs étaient encouragés à travailler encore plus fort) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 41 (ce jour-là, on leur a demandé de transporter la terre en courant) ; Chen Yung-Kuei visite la région centrale le 6 décembre (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 6 décembre 1977, ERN (Fr) 01378492 (« Dans la ville de Kampong Thom, des milliers de cadres et de personnes bordaient les rues agitant des bouquets et les drapeaux des deux pays. Ils applaudissaient vigoureusement et criaient des slogans de bienvenue – "Longue vie à l'amitié révolutionnaire et la solidarité militante entre le Cambodge et la Chine !" ; "Chaleureuse bienvenue au camarade Chen Yung-kuei" - saluant avec une profonde fraternité révolutionnaire notre camarade Chen Yung-kuei et les autres invités chinois qui ont transmis à notre peuple cambodgien les salutations chaleureuses et l'amitié révolutionnaire du fraternel peuple chinois. »).
[5112] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 19 et 20 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 9 à 11 (elle reconnaît le Barrage du 1er janvier dans les documents vidéo n° E3/3049R et E3/3014R, 00 h 00 mn 00 s à 00 h 00 mn 34 s et 00 h 02 mn 06 s à 00 h 02 mn 23 s) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 53 et 82 T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 25 et 26 (le jour de l'inauguration du barrage, des gens transportant de la terre sur le chantier ont été filmés, et les travailleurs étaient heureux que le film soit tourné) ; *Cf.* T., 28 mai 2015 (Un Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 46 et 66 (elle a vu un film dans lequel des travailleurs couraient sur un chantier, mais n'a pas pu dire s'il s'agissait du chantier où elle travaillait).
[5113] *Hosts Farewell Banquet* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 14 décembre 1977, ERN (En) 00168351.
[5114] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5, ERN (Fr) 00367721.

sèche[5115]. De même, SOU Soeurn choisissait des personnes appartenant aux coopératives de son district pour les envoyer travailler à la construction de barrages et de canaux, et le bureau de district tenait à jour les listes de travailleurs[5116]. Elle a dit que chaque commune avait son propre chef, lequel devait envoyer aux sites de travail un contingent de personnes de sa propre commune[5117]. En général, les personnes les plus fortes étaient choisies pour travailler sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[5118].

1499. Lors de l'inauguration du barrage, il a été annoncé que plus de 20 000 personnes travaillaient sur le site de travail, dont 10 000 travailleurs du secteur 42, 10 000 du secteur 43 et 1 000 supplémentaires appartenant à des unités mobiles et provenant du secteur 41[5119]. SOU Soeurn a estimé qu'il y avait entre 20 000 et 30 000 travailleurs sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, et peut-être même jusqu'à 40 000[5120]. Bien qu'il soit difficile de confirmer le nombre exact de travailleurs, étant donné qu'aucun des témoins n'a pu observer au même moment l'ensemble de la main-d'œuvre présente et qu'aucune liste des effectifs du site de travail n'a été versée aux débats[5121], tous ceux qui ont travaillé sur le site étaient convaincus que des dizaines de milliers de personnes s'y trouvaient[5122]. La Chambre note qu'en raison de l'étendue du site de travail et du fait que les travailleurs n'étaient pas autorisés à se déplacer librement, il était difficile pour ces derniers d'avoir une vue complète du site de travail et du nombre total de personnes qui participaient à la construction[5123]. Cependant, dans toutes les estimations et les annonces qui ont été faites, il a été fait mention de dizaines de milliers de travailleurs.

[5115] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 58, 71 et 72 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 4, 54 et 55.
[5116] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 30 et 31.
[5117] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 31.
[5118] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 5.
[5119] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5, ERN (Fr) 00367721 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 37 à 39 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 6 et 7 ; Procès-verbal d'audition de AU Hau, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00277226 ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 105.
[5120] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 83 et 84.
[5121] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 19.
[5122] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 66 et 91 ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 27 et 28 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 21 ; T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 116 et 117 (les travailleurs venaient des secteurs 42 et 43). Voir également Procès-verbal d'audition de CHOEU Saing, Doc. n° E3/7785, 21 novembre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00276524 (les personnes étaient présentes en masses très denses tout le long du barrage).
[5123] Voir ci-dessus, par. 1445 à 1447.

1500. De plus, des éléments de preuve crédibles montrent qu'il y avait un certain roulement parmi les travailleurs entre le chantier de construction du Barrage du 1er janvier et d'autres sites de travail en fonction des besoins en main-d'œuvre, de sorte que le nombre de personnes présentes n'était pas constant[5124]. La Chambre est convaincue que, pendant la durée de la construction, le nombre de travailleurs au Barrage du 1er janvier s'élevait à des dizaines de milliers personnes, passant de 20 000 à 40 000 pendant les périodes de construction intense.

1501. Les travailleurs étaient regroupés dans des unités constituées en fonction de leur village d'origine. Chaque unité était divisée en groupes de 12 travailleurs[5125]. Les 500 travailleurs que supervisait le témoin OM Chy étaient répartis en différents groupes en fonction de leurs villages d'origine, et il y avait un chef pour chaque unité de village[5126]. De même, selon OR Ho, environ 30 travailleurs étaient choisis dans chaque village pour être affectés à des unités mobiles afin d'effectuer des travaux de défrichage et de débroussaillage[5127]. Par la suite, des effectifs plus grands ont été requis[5128]. En fin de compte, de 70 à 80 personnes en tout ont été choisies pour travailler au sein d'unités mobiles, et 100 ont été sélectionnées pour se joindre à la main-d'œuvre d'âge moyen[5129]. MEAS Laihour a dit que chaque village fournissait 50 travailleurs qui formaient une unité mobile spéciale[5130].

1502. Dans d'autres cas, les unités mobiles étaient formées à partir de personnes originaires de différents villages. La partie civile UN Rann a déclaré à l'audience que les 100 travailleurs qui composaient son unité provenaient de différents villages, notamment des districts de Santuk, de Sandan et de Stoung dans le secteur 43[5131]. Le

---

[5124] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 28 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5, ERN (Fr) 00367721 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 33 (son travail consistait à creuser des canaux d'irrigation pendant la saison sèche et à travailler dans les champs pendant la saison des pluies).
[5125] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 67 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 77.
[5126] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 103.
[5127] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 4.
[5128] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 4.
[5129] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 4 et 5.
[5130] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 67 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 77.
[5131] T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 103 (elle se nomme UN Rann, née dans le village de Ta Ream (commune de Tbaeng, district de Kampong Svay, province de Kampong Thom), et a été évacuée à Tang Krasang le 17 avril 1975 ; Tang Krasang ou Taing Krasaing se trouvait dans le district de Santuk) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 54.

témoin UTH Seng a dit que de jeunes personnes de différents villages étaient regroupées en unités mobiles, mais que les hommes et les femmes étaient logés séparément afin de prévenir tout risque d'inconduite morale[5132].

1503. La Chambre considère qu'il est établi que la main-d'œuvre affectée au Barrage du 1er janvier était organisée conformément aux ordres transmis par l'échelon supérieur. Ces ordres étaient exécutés par les responsables des secteurs, districts et villages/coopératives, qui choisissaient les travailleurs à envoyer sur le site de travail.

11.2.11. ***Heures de travail***

11.2.11.1. *Champ de bataille chaud*

1504. De nombreux témoins ont déclaré que le Barrage du 1er janvier était considéré comme un « champ de bataille chaud », ce qui signifiait que des délais stricts devaient être respectés afin que le barrage soit terminé selon le calendrier prévu[5133]. Pour ce faire, la main-d'œuvre devait travailler la nuit[5134]. En revanche, selon un autre témoin, le barrage du 6 janvier n'était pas considéré comme un « champ de bataille chaud » : les heures de travail à accomplir y étaient moins nombreuses et la terre n'avait pas à y être transportée aussi loin[5135]. Les conditions demeuraient toutefois difficiles[5136].

[5132] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 114 à 116 (après avoir étudié à Phnom Penh, puis s'être installé dans son village natal de Kang Sau (commune de Kampong Thma, district de Santuk après avril 1975) après avril 1975, il a travaillé au sein de l'unité des jeunes de la commune de Kampong Thma au creusement du canal et à la construction du Barrage du 1er janvier avec de nombreux travailleurs des secteurs 42 et 43 ; en 1980, il est devenu fonctionnaire au bureau des ressources hydriques et de météorologie et occupe toujours ce poste) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 27.

[5133] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 65, 68, 69, 85, 86, 92, 98 et 99 (elle faisait partie d'une unité mobile spéciale pendant la période du KD et a été envoyée travailler sur le chantier du Barrage du 1er janvier, dans la commune de Ballangk, en 1977 ; les unités mobiles étaient toutes considérées comme spéciales, car elles étaient affectées au Barrage du 1er janvier considéré comme un « champ de bataille chaud ») ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 81 (elle a également entendu, par les haut-parleurs, des personnes qualifier le chantier du Barrage du 1er janvier de « champ de bataille chaud ») ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 6 à 11, 13, 14 et 50 à 52 (le chantier était qualifié de « champ de bataille chaud » en raison de l'intensité des travaux ; les ouvriers travaillaient dur et avaient très peu de pauses, car il fallait que la construction se termine le plus rapidement possible).

[5134] Voir ci-dessous, section 11.2.11.3 : Situation des travailleurs au Barrage du 1er janvier.

[5135] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 93 et 94 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 9, 69 et 70.

[5136] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 93 et 94 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 9, 69 et 70.

11.2.11.2. *Politique gouvernementale concernant les heures de travail*

1505. L'analyse des éléments de preuve documentaires qui subsistent à ce jour concernant les heures de travail sur les chantiers montre que le PCK avait affirmé que le nombre d'heures de travail à accomplir devaient être limité, mais aussi que la politique établie par le Parti en la matière prévoyait des exceptions, de sorte qu'elle n'a pas été mise en œuvre de façon uniforme. La revue *Étendard révolutionnaire* d'octobre-novembre 1977 indique d'une façon générale que la cloche sonnait à 17 heures pour indiquer aux travailleurs d'arrêter de travailler à la fin de l'après-midi[5137]. Le même numéro contient toutefois le passage suivant au sujet du Steung Chinit : « Il faut s'[y] attaquer dès maintenant. Après la moisson, il faut lancer l'attaque. Il ne faut pas attendre le début de l'année » parce que « [s]i on attendait le début de l'année, on perdrait beaucoup d'eau »[5138]. Le plan quadriennal établissait un « régime du travail et du repos » prévoyant trois jours de repos par mois (un jour de repos tous les dix jours), de 10 à 15 jours par an consacrés au repos, à des visites ou à étudier et deux mois de congé de maternité[5139]. Il prévoyait également que la durée du repos pour les malades hospitalisés serait fonction de la gravité de leur état[5140].

1506. Selon un document de 1975 traitant de « l'économie, des finances, de la culture et des affaires sociales » : « [n]otre population se démène vraiment beaucoup pour travailler. Elle travaille 15 heures par jour, ce qui va avoir des conséquences [sur] leur santé[5141] ». En outre, en mai 1977, le PCK a diffusé à la radio un commentaire décrivant la situation comme suit :

> Pendant la saison sèche actuelle, la tâche principale des paysans de notre coopérative est de construire plus d'ouvrages hydrauliques qu'en 1976. Saisissant pleinement l'importance de cette nouvelle orientation, les paysans de nos coopératives [organisées de façon fraternelle] dans tout le pays participent fortement à la *construction de projets*

[5137] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, p. 11, ERN (Fr) 00665407 (Situation actuelle de la révolution du Kampuchéa et l'édification des cadres de tous les échelons du Parti).
[5138] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, p. 31, ERN (Fr) 00665427 (Situation actuelle de la révolution du Kampuchéa et l'édification des cadres de tous les échelons du Parti).
[5139] Planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines de 1977 – 1980, Doc. n° E3/8 [Doc. n° E3/213], 1988 [en partie traduit], p. 94, ERN (Fr) 00301288.
[5140] Planification des plans quadriennaux de la construction du socialisme dans tous les domaines de 1977 – 1980, Doc. n° E3/8 [Doc. n° E3/213], 1988 [en partie traduit], p. 94, ERN (Fr) 00301288.
[5141] Document d'orientation n° 3 du régime du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1765, septembre 1975, p. 8, ERN (Fr) 00543752.

> *d'irrigation, nuit et jour, d'une manière des plus vigoureuses, bouillonnantes et actives*[.]
>
> […]
>
> Quels que soient les travaux de construction toujours en cours, les frères se lancent avec encore plus d'acharnement dans la lutte pour terminer les travaux rapidement, *travaillant jour et nuit*.
>
> […]
>
> [L]es masses de paysans de nos coopératives s'engagent à soutenir davantage ce grand élan afin de réussir à résoudre, pendant la saison sèche actuelle, le problème de conservation de l'eau, et même d'aller au-delà de cette tâche, afin d'accroître au maximum la production de riz, contribuant ainsi à améliorer davantage les conditions de vie de notre peuple, à défendre notre pays et à le rendre prospère à la vitesse d'un « grand bond en avant »[5142]. [traduction non officielle]

1507. Le numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* d'avril 1978 reproduit le discours prononcé par POL Pot à l'occasion du troisième anniversaire du 17 avril dans lequel celui-ci indique de manière générale le fait que les heures de travail dans les coopératives étaient de 6 heures à 10 h 30 et de 15 h 30 à 18 heures et que « le Parti ne demand[ait] pas aux Coopératives de faire de la riziculture durant la nuit ». Toutefois, ces horaires semblaient limités au travail dans les rizières et ne pas s'appliquer aux chantiers de construction[5143]. En outre, ce même discours contient d'autres références très claires sur la politique du PCK concernant les heures de travail :

> La deuxième tâche consi[s]te à continuer à pousser les travaux de construction. Il faut construire dans tout le pays, [y compris] à la campagne […]. Toutes les unités à savoir celles d[es] usines, de[s] ministères, de[s] bureaux doivent s'efforcer de lancer des offensives [dans la construction] de manière organisée. *En ce qui concerne ces offensives, il est à préciser que certains comités de direction ont ordonné de travailler sans tenir compte des horaires de travail. Le Parti n'a pas donné des instructions en ce sens. Il y a des horaires de travail. Nous ne lançons des offensives sans tenir compte des horaires ordinaires que quand il s'agit de cas particuliers.* Normalement, on a des horaires de travail. Mais certains mauvais éléments forcent [les ouvriers] à travailler n'importe où, n'importe comment et n'importe quand, de jour comme de nuit, sans repos, sans aucun autre résultat que de leur apporter des maladies[5144].

[5142] *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168139-00168140 [non souligné dans l'original].
[5143] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 26, ERN (Fr) 00520363.
[5144] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 42, ERN (Fr) 00520379 [non souligné dans l'original]. Voir également *Collection of Reports for February 1978* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/292, 2 février 1978, ERN (En) 00169180 (« Nous devons effectuer nos tâches rapidement en augmentant la main-d'œuvre ou en prolongeant les heures de travail. Nous devons le faire, car le front travaille jour et nuit. Ni l'armée ni la population au front ne pense en termes de temps ou de calendriers. » [traduction non officielle]) ; *Collection of Reports for May 1978* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362,

1508. Parlant du travail sur les barrages et les sites de travail, KHIEU Samphan a dit :

> Sur ce point, je me souviens de la mobilisation des habitants pour la construction de barrages et de canaux. On faisait retentir le gong pour réveiller les habitants dès trois heures ou quatre heures, à l'aube. Commencé le soir, le dîner collectif n'était pas encore fini à minuit. Faute d'assiettes, il fallait manger, chacun son tour. Le matin, on faisait retentir le gong de nouveau pour réveiller les habitants à trois heures ou quatre heures à l'aube et les mettre en rang[5145].

1509. En se fondant sur ces documents, la Chambre considère que : 1) le Centre du Parti a donné des instructions relatives aux heures de travail ; 2) le Centre du Parti savait que les instructions n'étaient pas suivies à l'échelle locale et que les travailleurs étaient exposés à des conditions extrêmement difficiles ; 3) le Centre du Parti avait prévu des « cas particuliers » dans lesquels le travail devait être effectué en dehors des heures normales ; 4) de « mauvais éléments » étaient blâmés et tenus responsables du non-respect des instructions relatives aux heures de travail[5146].

1510. Interrogée sur les heures de travail au Barrage du 1er janvier, SOU Soeurn a répondu que lors de réunions tenues dans le district de Chamkar Leu, NUON Chea avait dit que les travailleurs n'avaient pas à travailler la nuit[5147]. Comme exposé ci-dessous, la Chambre tient compte de ce que le témoin occupait à l'époque un poste de cadre dirigeant, ce qui a pour effet de limiter la valeur probante susceptible d'être accordée à

---

17 mai 1978, ERN (En) 00170037 (« Tous nos frères et nos sœurs se sont unis durant l'offensive pour dépasser les objectifs établis par le Parti et le Gouvernement du Kampuchéa démocratique. Ils ont augmenté leur nombre d'heures de travail et affecté une partie de leur main-d'œuvre à la récolte de riz pour nos forces armées révolutionnaires, qui combattaient alors l'ennemi vietnamien. » [traduction non officielle]).

[5145] Livre de K. Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, novembre 2007, p. 90, ERN (Fr) 00643911.

[5146] La purge dont a fait l'objet le personnel de la zone Centrale (ancienne zone Nord) n'a pas amélioré les heures de travail. Voir ci-dessous, par. 1519. Voir également *Collection of Reports for July 1978* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/293, 13 juillet 1978, ERN (En) 00169720-00169722 (« Nous souhaitons reconnaître que certains comités responsables ont donné cet ordre d'offensive de travail à des heures de travail irrégulières. Le parti n'a pas donné cette consigne. Nous avons des heures de travail régulières. Nous avons lancé des campagnes d'offensive de travail à des heures irrégulières seulement pour certains cas particuliers. Habituellement, les travailleurs ont des heures de travail régulières. Toutefois, certains mauvais responsables ont donné l'ordre de travailler à des heures irrégulières, jour et nuit, sans relâche. Qu'obtient-on à s'éreinter de la sorte ? Dans ce cas, nous pouvons même tomber malades. » [traduction non officielle]).

[5147] T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 69.

sa déposition en ce qui concerne les conditions de travail imposées au Barrage du 1er janvier[5148].

11.2.11.3. *Situation des travailleurs au Barrage du 1er janvier*

1511. Il ressort de la grande majorité des dépositions des nombreux témoins et parties civiles qui ont été entendus au cours du procès en tant qu'anciens travailleurs ou cadres chargés de la supervision du site de travail du Barrage du 1er janvier que les heures de travail y étaient longues et pénibles[5149]. Les ouvriers se réveillaient avant le lever du

[5148] Voir ci-dessous, section 11.2.17 : Conditions de vie.

[5149] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 42 et 45 (le travail était extrêmement pénible, en particulier pendant les mois les plus chauds, lorsqu'il ne pleuvait pas et que les travailleurs étaient exposés directement au soleil) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 70 et 71 ; (pendant la période qu'elle a passée au Barrage du 1er janvier, le travail s'effectuait de 3 heures à midi, de 13 heures à 17 heures et de nouveau de 18 heures à minuit) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 6, 7, 33, 34, 56, 57, 58, 63, 67, 68 et 86 à 92 (lorsqu'elle travaillait à Trapeang Chrey, le sifflet retentissait à 4 heures et le travail commençait à 5 heures, le déjeuner était servi à 11 heures, puis le travail reprenait à 13 heures et se poursuivait jusqu'à 17 heures, pour reprendre à 18 heures et se terminer à 22 heures ; cependant, lorsqu'elle travaillait à proximité de la route nationale, le sifflet retentissait à 3 heures afin que les travailleurs aient le temps de se rendre au chantier qui se trouvait à environ 3 kilomètres de là pour commencer à travailler à 4 heures) ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 111 (le sifflet réveillait les travailleurs à environ 4 h 30, ceux-ci se mettaient en rang et on procédait à leur dénombrement ; ils se rendaient alors sur le chantier et travaillaient jusqu'à 11 heures) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 22 à 24 (elle se réveillait aux aurores, entre 4 h 30 et 5 heures environ, elle parcourait pendant environ une heure la longue distance qui la séparait du chantier pour y arriver avant le lever du jour) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 50, 51, 52 et 53 (OM Chy, qui supervisait un groupe de 500 travailleurs sur le chantier d'un canal reliant le Barrage du 1er janvier en 1978, rapporte que les heures de travail étaient de 4 heures, au moment où retentissait le sifflet, à 11 heures, et qu'il y avait une pause de 15 minutes pendant la matinée ; l'après-midi commençait à 13 heures et se poursuivait jusqu'à 17 heures, et il y avait une autre pause de 15 minutes pendant l'après-midi) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 8, 9 et 15 (elle rapporte qu'ils commençaient à travailler à 4 heures et qu'ils avaient une pause de 15 minutes ; elle précisera par la suite que le départ pour leur poste de travail au chantier était à 4 heures) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 40 (il était sur le chantier pendant la saison sèche, où il travaillait jour et nuit, et les travailleurs souffraient grandement du dur labeur) ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 14 (elle n'était autorisée à se reposer que pendant de très courtes périodes, et la peau de ses épaules pelait en raison des lourdes charges qu'elle transportait) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 5 et 6 (ils n'avaient pas le droit d'être inactifs, étaient en concurrence avec d'autres villageois et surmenés ; elle s'évanouissait parfois pendant son travail et d'autres travailleurs la soutenaient en lui faisant un massage ou en lui tirant les cheveux pour qu'elle se réveille). Voir également Procès-verbal d'audition de VAN Sorn, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274344 (« Q : À propos de l'horaire de travail, c'était de quelle heure à quelle heure ? R : On travaillait de 7 h à 11 h, puis on continuait de 13 h à 17 h et la nuit, de 18 h à 21 h. Pour le travail de la nuit, il y avait aussi l'éclairage mais ce n'était pas assez lumineux. Pendant les heures de travail, on ne nous autorisait pas à nous reposer. Dans notre unité mobile, nous pouvions nous parler de temps en temps mais nos bras et nos jambes continuaient à travailler. ») ; Procès-verbal d'audition de CHOEU Saing, Doc. n° E3/7785, 21 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00276525 (« Dès 4 heures du matin, on donnait des coups de sifflet pour rassembler les gens et vers 5 heures nous arrivions au lieu de travail. Nous travaillions jusqu'à 12 heures et recommencions d'une heure de l'après-midi jusqu'à 5 heures, et le soir nous travaillions de 6 heures à 10 heures. En cours de travail, on autorisait une pause de 15 minutes de temps à autre. ») ; Procès-verbal d'audition de CHHUN Sakan, Doc. n° E3/7770, 7 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00235123 (« On avait fixé de 6 heures du matin à 11 heures, puis une petite pause, et le travail

soleil pour pouvoir se rendre à leurs postes de travail respectifs et commencer le chantier dès l'aube[5150]. On ne leur permettait pas de dormir suffisamment[5151]. Le chef du site de travail, au nom du secteur, décidait des horaires de travail, lesquels étaient communiqués aux chefs de chantier pour application[5152]. Malgré les longues heures de travail éreintantes, aucun des travailleurs n'osait protester, même s'ils peinaient à effectuer leurs tâches[5153]. Il y avait urgence à achever la construction du canal avant la saison des pluies, car celles-ci auraient rendu la construction encore plus difficile pour la main-d'œuvre[5154].

1512. Les éléments de preuve présentés divergent sur la question de savoir si les heures de travail se prolongeaient souvent pendant la nuit. Un certain nombre de témoins ont indiqué que les horaires de travail s'étendaient régulièrement jusque dans la nuit (après le coucher du soleil). La partie civile UY Samna, *alias* NUON Narom, qui travaillait au sein d'une unité mobile, a affirmé que les groupes de travail comptaient des gens du peuple de base et des gens du peuple nouveau, et qu'ils avaient tous reçu l'ordre de travailler jour et nuit sans relâche. Elle a en outre expliqué que, pendant la nuit, le barrage était éclairé à l'aide de lampadaires, mais qu'elle devait guider les personnes qui souffraient de cécité nocturne, en raison de l'obscurité des lieux avant d'atteindre le site de travail[5155]. PECH Sokha a également déclaré qu'il y avait de l'éclairage pour faciliter le travail de nuit[5156]. KONG Uth, qui travaillait au sein d'une unité mobile, a dit que le travail se poursuivait après le dîner, soit à partir de 19 heures, et a ajouté que les travailleurs devaient aussi participer à des réunions après les heures

---

recommençait et continuait jusqu'à 6 heures du soir. Les groupes qui n'avaient pas rempli les tâches qui leur avaient été confiées devaient travailler pendant la nuit »).

[5150] Voir ci-dessus, note de bas de page 5149. Voir également T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 102 (le travail était dur et les travailleurs étaient fatigués et avaient faim).

[5151] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 85 ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 8 et 15. Voir ci-dessus, note de bas de page 5149.

[5152] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 51. Voir également T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 101 et 102 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 43 (le quota de travail était annoncé par haut-parleurs). T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 68 (si les gens n'arrivaient pas à finir leur quota de travail le jour, ils devaient continuer pendant la nuit) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 61.

[5153] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 51.

[5154] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 101 et 102.

[5155] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 11 à 14 (après le 17 avril 1975, cette partie civile a quitté Phnom Penh pour être envoyée, après plusieurs mois, au village de Bei, dans le district de Chamkar Leu ; en janvier 1977, elle a été placée dans une unité mobile et a été envoyée sur le chantier de construction du Barrage du 1er janvier) et 31 (« C'était l'offensive dans le cadre du travail quotidien. Je devais travailler sans relâche, jour et nuit. C'était éreintant. Je devais faire de mon mieux pour essayer de survivre. ») et 32.

[5156] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 50.

de travail[5157]. Elle a affirmé de façon catégorique qu'il fallait régulièrement travailler la nuit[5158]. MEAS Laihour a affirmé que lorsqu'elle travaillait au Barrage du 1er janvier, si une personne ne parvenait pas à terminer son travail pendant les heures prévues, elle devait continuer de travailler jusqu'à ce qu'elle atteigne le quota, même si, pour ce faire, elle devait travailler jusqu'à minuit[5159]. De plus, la Chambre dispose d'éléments de preuve crédibles et concordants établissant que même les personnes qui souffraient de cécité nocturne devaient travailler pendant la nuit[5160].

1513. Selon un certain nombre de témoins, le travail de nuit n'était pas courant ou ne se produisait jamais. OM Chy, qui supervisait 500 travailleurs au niveau communal, a affirmé que lorsque le plan de travail était chargé, les travailleurs devaient également travailler la nuit, soit de 18 heures à 23 heures[5161]. Il connaissait la directive visant à limiter le travail de nuit[5162], mais a dit que celle-ci n'était pas pleinement appliquée, et que son application dépendait de la personne qui dirigeait le groupe de travail[5163]. YEAN Lon, qui était responsable d'un groupe de 50 travailleurs, a corroboré cette version des faits, précisant que l'échelon supérieur transmettait des instructions strictes

---

[5157] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 8, 9, 15 et 16 (KONG Uth, villageoise de Tras (commune de Ballangk, district de Baray), s'est jointe à une unité mobile avec d'autres personnes de son village ; en ce qui concerne les heures de travail, elle a affirmé ce qui suit : « On nous disait d'aller travailler à partir de 4 heures du matin, et le matin, nous n'avions qu'une pause de 15 minutes après 7 heures. Puis on prenait le déjeuner à 11 heures, on pouvait se reposer un peu, et on reprenait les travaux à 13 heures, et ce, jusqu'à 17 heures. Après avoir dîné, nous devions retourner au travail à 19 heures, et seulement après que nous ayons terminé nos tâches nocturnes à 22 heures, pouvions-nous alors nous reposer. Mais il arrivait aussi qu'ils tiennent des réunions la nuit. Et s'il y avait une réunion le soir, l'on ne pouvait aller se coucher qu'à minuit. »).

[5158] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 54 à 56.

[5159] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 68 et 69 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 58 et 59. Voir également T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 37 et 38 (elle a par la suite précisé qu'elle devait effectuer des travaux sur le barrage même aussi bien le jour que la nuit, alors que les travaux sur les canaux reliant barrage ne s'effectuaient que pendant le jour). Voir ci-dessous, section 11.2.12 : Conditions et quotas de travail.

[5160] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 8 ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 15, 16, 32, 78 et 79 (quatre ou cinq de ses collègues souffraient de cécité nocturne et elle devait les guider vers le chantier la nuit) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 16 (KONG Uth a également dit que l'un des cuisiniers de son unité souffrait de cécité nocturne et tombait parfois sur la route pendant la nuit). *Cf.* T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 78, 79, 103 et 104 (l'une de ces personnes, Khoem Pho, a été dispensée du travail de nuit lorsque NUON Narom a fait savoir à trois hauts dirigeants portant le *krama* que Khoem Pho ne voyait pas la nuit).

[5161] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 51.

[5162] Voir ci-dessus, par. 1505.

[5163] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 102 et 103. Voir également Procès-verbal d'audition de POUK Pon, Doc. n° E3/5247, 7 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00274447-00274448 (selon ce chef de l'équipe de transport des vivres au chantier du Barrage du 1er janvier, dans la commune de Boeng du district de Santuk, «[o]n travaillait de quatre heures du matin jusqu'à onze heures et reprenait à treize heures jusqu'à dix-sept heures de l'après-midi, avec environ deux heures de pause. Le soir, on ne travaillait pas »).

quant aux heures de travail, et que les travailleurs étaient parfois obligés de travailler jusqu'à 22 heures[5164].

1514. La partie civile UN Rann a dit que les travailleurs ne travaillaient de nuit que lorsque la lune était claire[5165]. Elle a précisé que des lampes fluorescentes étaient installées sur la crête du barrage pour que des travaux puissent être effectués la nuit tombée, mais que sans la lumière du clair de lune il n'était pas possible de travailler à la base du barrage[5166]. Ces jours-là, le quota fixé pour les travailleurs passait à 12 mètres cubes pour une équipe de deux personnes, et elles n'avaient droit à aucune ration de nourriture supplémentaire[5167]. La traduction en anglais de la déposition de ce témoin indique de façon erronée que le travail se poursuivait dans la nuit seulement lorsque la « lune était croissante », alors que le témoin a dit que les travailleurs devaient travailler lorsqu'il y avait un clair de lune. UTH Seng a également affirmé que le travail se poursuivait durant la nuit, et que des lampadaires étaient utilisés dans certains cas particuliers, sans que l'on ne sache à quelle fréquence cela se produisait[5168].

1515. SOU Soeurn a déclaré que les travailleurs arrêtaient le travail à 17 heures[5169]. Toutefois, de nombreuses contradictions ont été relevées dans sa déposition. Au départ, elle a dit qu'elle avait rendu visite à son mari, KE Pauk, au site de travail du Barrage du 1er janvier à de nombreuses reprises[5170]. Ensuite, elle a affirmé qu'elle ne lui rendait visite qu'une fois par mois ou tous les deux mois[5171]. Enfin, elle a dit qu'elle s'y rendait tous les deux ou trois mois[5172]. Elle a également dit qu'elle ne discutait pas de travail avec son mari, de sorte qu'elle n'aurait pas pu savoir quelles étaient les heures de travail

[5164] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 41 et 43 ; T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 10.
[5165] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 26 et 27 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 21 et 22.
[5166] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 63.
[5167] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 28.
[5168] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 61 et 62. Voir également Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 11, ERN (Fr) 00422296 (son groupe, qui comptait au moins 30 travailleurs, devait parfois travailler la nuit pour terminer rapidement les travaux).
[5169] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 83.
[5170] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 33.
[5171] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 33 et 68.
[5172] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 104.

sur le site de travail du barrage[5173]. En conséquence, la Chambre considère que la déposition de ce témoin sur ce point n'est ni crédible ni fiable.

1516. Lors de son témoignage PECH Sokha a déclaré que, s'il était parfois demandé aux ouvriers de s'efforcer de travailler plus dur, ils travaillaient cependant principalement pendant la journée[5174]. La Chambre considère qu'en affirmant que le travail de jour était la norme, PECH Sokha a cherché à minimiser la dureté des conditions de travail[5175]. Lui-même n'a pas eu à subir les mêmes conditions puisqu'il occupait un poste privilégié de technicien, et il avait intérêt à rejeter sur d'autres la responsabilité des conditions difficiles que subissaient les autres travailleurs[5176]. OR Ho, qui était chef d'une unité de travail, a expliqué que plus l'échéance d'achèvement du barrage approchait, plus les heures de travail augmentaient afin que le délai d'un an puisse être respecté[5177]. Il a également affirmé que les travailleurs voulaient travailler la nuit, car ils pouvaient attraper des poissons dans l'eau pour se nourrir[5178]. La Chambre juge que cette affirmation n'est pas crédible, compte tenu des conditions de travail difficiles qui régnaient sur le site de travail. Bien que certains travailleurs aient pu chercher à se procurer plus de nourriture pendant la nuit, ce fait ne cadre pas avec les déclarations selon lesquelles les travailleurs se seraient portés volontaires pour retourner au barrage pendant la nuit afin d'y effectuer des travaux pénibles supplémentaires. Le fait que la main-d'œuvre n'était pas rémunérée pour son travail n'a pas été remis en cause[5179].

[5173] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 64 (elle n'était pas au courant des arrestations ni des purges, car son mari, KE Pauk, s'occupait de ses propres affaires) ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 22 et 23 (après la naissance de son enfant, qui est né l'année du serpent, elle était souvent malade et ne pouvait pas travailler ; elle a arrêté de travailler vers 1977-1978 environ ; après la naissance de son enfant, elle a rendu visite à son mari, mais ne s'est pas rendue sur le chantier) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 14 et 15 (elle a posé une question à KE Pauk au sujet de sa nomination et celui-ci lui a répondu de s'occuper de ses propres affaires) ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 93 et 94 (le secrétaire du secteur a indiqué que chacun avait le droit de connaître son propre travail et de se gérer soi-même, mais n'avait pas le droit de poser des questions par rapport à ce que faisaient les autres).
[5174] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 111 et 112.
[5175] Voir, par exemple, T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 111 et 112 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 43 (il ne savait pas si les travailleurs pouvaient atteindre le quota, car sa tâche principale était l'arpentage).
[5176] Voir ci-dessous, par. 1587.
[5177] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 62 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 27. Voir également T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 9 à 11 (pendant la saison des pluies, la charge de travail augmentait).
[5178] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 105.
[5179] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 133 (elle n'était pas payée, il n'y avait pas de salaire et les travailleurs étaient déjà bien heureux d'avoir de quoi manger) ; T., 28 mai 2015

1517. Le discours prononcé par KHIEU Samphan à l'occasion du deuxième anniversaire de la victoire du 17 avril 1975 montre la pression exercée pour terminer les travaux dans le délai fixé[5180]. Celui-ci a dit que la construction de tous les barrages, réservoirs et fossés serait terminée conformément au plan de 1977, y compris le barrage du Chinit (c'est-à-dire le Barrage du 1er janvier). Il a précisé que chaque site de travail comptait jusqu'à 10 000, 20 000 ou 30 000 travailleurs qui n'étaient aidés par aucune machine, et il a pressé « [l]es corps de production qui progress[ai]ent déjà d[e] redoubler d'efforts pour dépasser les objectifs [de plantation du riz] et produire le plus possible[5181] ». Il a ajouté ce qui suit :

> Nous devons poursuivre la lutte en nous fondant sur les principes d'indépendance et d'autonomie, et appliquer et mettre en œuvre le plan de notre organisation révolutionnaire pour 1977, à 100 % ou davantage. Nous devons remplir ou dépasser les objectifs de production, dans le cadre du plan général pour 1977 et au niveau de chaque site de production, front, unité ou base[5182].

1518. La Chambre considère qu'il est établi que plus l'échéance fixée par les dirigeants du PCK approchait, plus les heures de travail augmentaient et le travail de nuit devenait chose courante[5183].

1519. Se fondant sur les très nombreux témoignages des personnes ayant travaillé sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, la Chambre considère qu'il est également établi qu'en plus des longues heures de travail qui leur étaient imposées pendant la journée, les travailleurs devaient aussi fréquemment travailler la nuit. Les cadres de la zone Sud-Ouest qui avaient été nommés par le Centre du Parti, y compris par POL Pot et NUON Chea, pour remplacer les anciens cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord), n'ont pas amélioré les conditions de travail au Barrage du 1er janvier ; ils étaient

---

(UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 29 (elle n'était pas rémunérée pour son travail et on ne lui a pas demandé si elle souhaitait travailler sur le chantier du Barrage du 1er janvier ; elle avait peur d'être emmenée et exécutée si elle s'opposait) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 43 (les travailleurs n'avaient pas de salaire et ne recevaient pas suffisamment de bouillie).

[5180] Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/201, 19 avril 1977, ERN (Fr) 00612167, 00612172.

[5181] Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/201, 19 avril 1977, ERN (Fr) 00612167, 00612172.

[5182] Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/201, 19 avril 1977, ERN (Fr) 00612167, 00612172.

[5183] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 62 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 27. Voir également T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 9 à 11 (pendant la saison des pluies, les charges de travail augmentaient).

au contraire considérés par beaucoup comme étant encore plus durs que les anciens cadres[5184].

11.2.11.4. *Jours de repos*

1520. En général, les travailleurs avaient droit à un jour de repos tous les dix jours. OR Ho a dit que les travailleurs étaient autorisés à rentrer chez eux tous les 10 jours[5185]. Les travailleurs faisant partie de l'unité mobile de MEAS Laihour étaient autorisés à un jour de repos tous les 10 jours ; ce jour-là, on leur servait un dessert[5186]. Selon ce témoin, c'était une journée heureuse, durant laquelle les travailleurs se reposaient, discutaient entre eux, chantaient et dansaient[5187]. Parfois, elle était autorisée à rentrer dans son village natal où vivait sa mère[5188].

1521. D'autres témoins ont dit que lors de ce repos accordé tous les dix jours, ils mangeaient de la viande ou recevaient un dessert[5189]. Certains travailleurs avaient la diarrhée ces jours-là parce qu'on leur servait une alimentation riche à laquelle ils avaient peu souvent droit[5190]. Les réunions de critique et d'autocritique avaient également lieu durant ces jours de repos[5191]. Bien que dans son témoignage UN Rann ait affirmé qu'elle n'avait pas de jours de repos tous les dix jours, ces déclarations ne

---

[5184] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 115, 130 et 131 (tous tremblaient de peur à la mention du groupe du Sud-Ouest, et ce, en raison des événements de 1977) ; Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527828 (certains cadres du Sud-Ouest, à savoir ceux nommés par le Comité central, « ont ajouté du sel » à leurs fonctions, maltraitant la population dans leurs districts, arrêtant ou tuant des innocents, plus particulièrement dans les districts de Baray et de Sandann) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 132 (le peuple de base et le peuple nouveau avaient peur des cadres de la zone Sud-Ouest). Voir ci-dessus, section 11.2.7 : Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord).
[5185] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 41 et 94 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 62 et 63.
[5186] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 101.
[5187] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 75.
[5188] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 79 et 80. Voir également Procès-verbal d'audition de CHOEU Saing, Doc. n° E3/7785, 21 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00276525 (ils étaient autorisés à rentrer chez eux seulement lorsque leurs parents étaient malades).
[5189] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 53 et 54 (elle avait parfois un jour de repos et elle recevait un dessert tous les 10 jours) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 62 (ils mangeaient du porc et du bœuf seulement tous les dix jours) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 29 (on leur donnait un dessert tous les dix jours, constitué de riz gluant et de cassonade).
[5190] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 62.
[5191] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 58, 59, 101 et 102 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 124 (pendant le jour de repos, les travailleurs assistaient à une réunion le matin au cours de laquelle on les encourageait à travailler avec engagement, on les informait des progrès réalisés et des problèmes de gestion et ils pouvaient demander à leur chef d'unité l'autorisation de faire ce qu'ils souhaitaient). Voir ci-dessous, section 11.2.14 : Réunions de critique et d'autocritique.

semblent pas concorder avec la situation vécue par la plupart des témoins[5192]. La Chambre est convaincue que les travailleurs avaient habituellement droit à un jour de repos tous les dix jours.

11.2.11.5. *Roulement des travailleurs*

1522. SOU Soeurn, secrétaire du district de Chamkar Leu et épouse de KE Pauk, a parlé d'un système de roulement selon lequel les travailleurs fatigués restaient au site de travail du Barrage du 1er janvier pendant un nombre de mois limité, puis étaient remplacés par un nouveau groupe de travailleurs[5193]. Par exemple un groupe de travailleurs d'âge moyen était remplacé par un groupe d'adolescents âgés de 17 ou 18 ans. Il arrivait parfois que des travailleurs soient transférés du Barrage du 1er janvier vers d'autres chantiers de barrages ou de canaux dans le même district[5194]. Avant qu'un roulement des travailleurs intervienne, de nouveaux travailleurs étaient recrutés, et ceux qui quittaient le Barrage du 1er janvier étaient affectés à la construction d'autres barrages ou de canaux dans le district de Chamkar Leu[5195].

1523. OR Ho, chef d'une unité de 100 travailleurs, a déclaré à l'audience que lorsque certains travailleurs étaient fatigués, ils étaient autorisés à retourner chez eux et étaient remplacés par d'autres travailleurs du village[5196]. Il a ajouté que certaines personnes qui n'atteignaient pas leur quota étaient remplacées, et que celles qui retournaient dans leur village continuaient d'être astreintes à travailler[5197]. OR Ho a précisé que des travailleurs étaient remplacés, alors que d'autres ne l'étaient pas parce qu'ils étaient capables d'atteindre leurs quotas de travail[5198].

1524. Cette description diverge toutefois de celles faites par de nombreux témoins et parties civiles qui, contrairement à OR Ho, n'étaient pas en position d'autorité et ont dit n'avoir observé aucun roulement des travailleurs. MEAS Laihour a déclaré qu'il n'y avait pas eu de roulement entre les travailleurs de son unité et ceux du village[5199].

[5192] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 55.
[5193] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 81, 103 et 104.
[5194] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 81.
[5195] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 86.
[5196] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 37.
[5197] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 37 à 40. Voir ci-dessus, par. 1498 et 1499. Voir ci-dessous, par. 1593.
[5198] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 37 à 40.
[5199] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 86 et 87.

UN Rann a affirmé qu'il n'y avait pas de roulement des travailleurs dans son unité[5200]. La partie civile SEANG Sovida[5201] a déclaré que pendant les trois mois où elle avait été affectée au Barrage du 1er janvier, il n'y avait eu aucun roulement des travailleurs malades ou fatigués[5202]. KONG Uth a dit qu'il n'y avait aucun système de roulement des travailleurs : lorsqu'un travailleur était affecté à un poste de travail, il y restait jusqu'à la fin, même si les travailleurs mariés étaient transférés pour être affectés à des travaux de riziculture[5203].

1525. OM Chy a également dit qu'au départ, il supervisait 500 travailleurs au Barrage du 1er janvier, mais que ce nombre avait diminué au fur et à mesure que la construction avait progressé. Selon lui, certains travailleurs ont été enrôlés dans l'armée, d'autres se sont mariés et quelques-uns (entre cinq et 10) sont tombés très malades et ont été envoyés à l'hôpital[5204]. Il y avait toujours d'autres personnes malades qui restaient au dortoir sur le site de travail[5205]. À la fin des travaux, il ne restait qu'environ 300 travailleurs[5206].

1526. La Chambre considère qu'il est établi qu'il y a eu des roulements dans les équipes de travailleurs, mais qu'une telle pratique n'était ni uniforme ni généralisée, et que SOU Soeurn et OR Ho, qui exerçaient des fonctions de supervision, ont eu intérêt à décrire les conditions de travail sous le meilleur éclairage possible en exagérant les bienfaits d'une telle pratique. Il ressort de la très grande majorité des éléments de preuve présentés que les conditions au Barrage du 1er janvier étaient misérables malgré l'existence de telles mesures. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi que même lorsqu'un roulement de travailleurs était mis en place, cette pratique ne suffisait pas pour atténuer de façon mesurable la dureté des conditions de travail de la grande partie des ouvriers employés sur le site de construction du Barrage du 1er janvier.

[5200] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 61.
[5201] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 7 à 10 (la partie civile LY Singuon, *alias* SEANG Sovida, est née en 1964 ; après le 17 avril 1975, elle a dû quitter Phnom Penh avec sa famille et s'est installée dans le village de Ruessei Keo (district de Prak Prasab, province de Kratie). Malgré son jeune âge, elle a été placée dans une unité mobile et a travaillé à divers endroits, y compris au Barrage du 1er janvier où elle est restée trois mois).
[5202] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 80.
[5203] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 53.
[5204] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 96 et 97.
[5205] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 98 et 99.
[5206] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 98 et 99.

11.2.12. ***Conditions et quotas de travail***

1527. Les conditions de travail au Barrage du 1er janvier étaient difficiles. La grande majorité des travaux se faisaient à la main, à l'aide uniquement d'outils[5207]. Des tracteurs ont été utilisés au départ pour aplanir le terrain en vue de la construction de l'ouvrage[5208]. Deux témoins ont affirmé en outre que des tracteurs avaient été mis à disposition à un stade ultérieur de la construction[5209], mais les éléments de preuve ont montré que la présence de moyens mécaniques sur le site était exceptionnelle, les anciens travailleurs entendus à la barre ayant déclaré qu'ils devaient effectuer

[5207] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1. p. 91 à 93 (où il déclare que la commune fournissait des pioches en échange de riz non décortiqué (paddy) ; il se rappelle que pour chaque pioche, les groupes de travailleurs devaient donner de 15 à 20 kilogrammes de riz paddy ; le même système s'appliquait aux vêtements ; les échanges étaient enregistrés sur une liste gardée au bureau du commerce ; le groupe de travail fournissait toutefois ses propres paniers pour transporter de la terre) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 105 et 106 (le chef d'unité a apporté des outils pour remplacer ceux qui avaient été endommagés). Voir également Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/201, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612167-00612168, 00612171-00612172. Voir ci-dessus, par. 1517.

[5208] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1. p. 99 à 101 (trois engins lourds – dont un bulldozer et un tracteur - étaient les seules machines à avoir été utilisées dans la construction du Barrage du 1er janvier ; le tracteur a servi uniquement à aplanir le terrain ; à part cela, les travailleurs utilisaient leurs mains nues pour tous les travaux de construction). T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 39 et 40 (il avait aussi vu un bulldozer et des excavateurs sur le site de travail) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 104 et 105 (lorsqu'il a demandé des barres à mines, des pioches et des mèches, l'*Angkar* a fourni le matériel pour que son groupe puisse achever le travail avant le Nouvel An 1978).

[5209] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 77 et 78 ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 81 et 82 (au départ, il n'y avait pas de machines pour aider les travailleurs, mais certains engins lourds sont devenus disponibles plus tard dans la construction, après que le barrage avait pris forme) ; Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2013, ERN (Fr) 00422296-00422297 (des excavateurs, des bétonneuses et des grues ont été utilisés sur le site).

manuellement un travail dur ayant consisté à transporter sans cesse de la terre[5210]. Selon certains témoignages, des explosifs ont été utilisés pour casser la roche[5211].

1528. Dans certains endroits la présence de rochers dans le sol créait des difficultés pour les travailleurs. Alors qu'ils cassaient de la roche à utiliser dans le barrage, des jeunes gens du village de HUN Sethany ont été blessés aux jambes par des fragments de pierre. Ils n'ont reçu aucun soin. Ils ont dû utiliser des feuilles d'arbres pour panser leurs blessures[5212]. KONG Uth s'est rappelé qu'un travailleur qui cassait de la roche avait été tué par un roc qui s'était détaché d'un pont et qui l'avait écrasé en lui tombant dessus[5213].

1529. Les conditions de travail pour les superviseurs et les techniciens n'étaient pas aussi difficiles. Le technicien PECH Sokha a ainsi rapporté que les rares fois où il avait eu à creuser la terre, il devait la porter sur une cinquantaine de mètres pour la verser sur le barrage[5214], et qu'une fois la journée de travail finie, il n'avait pas besoin de poursuivre le travail[5215]. MEAS Laihour a dit que les chefs d'unité ne transportaient pas de terre et s'occupaient uniquement de superviser le travail[5216]. Cette déclaration a été

[5210] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 15 et 16 (elle n'avait jamais vu d'engin sur le site de travail) ; T., 2 juin 2015 (SENG Bunkheang), Doc. n° E1/308.1, p. 125 et 126 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 62 (il n'y avait pas d'engins lourds sur le chantier, mais après la chute du régime en 1979, il a vu des bulldozers et d'autres engins et des machines D-7 dans la forêt bordant le barrage du 6 janvier) ; T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 5 et 6 (il n'a vu utiliser aucun engin sur le site de construction du Barrage du 1er janvier). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, ERN (Fr) 00492852 (« Pour accomplir tout cela [projets hydrauliques], les habitants, les ouvriers et les agriculteurs l'ont fait en comptant sur leurs propres forces, avec leurs propres mains et leurs propres pioches. ») ; Procès-verbal d'audition de POUK Pon, Doc. n° E3/5247, 11 septembre 2018, ERN (Fr) 00274448 (« Les travaux reposaient carrément sur les forces humaines. ») ; Les impressions d'un journaliste yougoslave à l'issue de sa visite (Dossier SWB/FE/5801/B/3), Doc. n° E3/2306, 29 avril 1978, ERN (Fr) S 00790618 (« Les seuls signes de mécanisation que nous avons vus sur tous ces chantiers sont quelques camions à benne et des dragueurs laissés par l'ancien régime, et quelques dizaines de tracteurs et poids lourds que les nouvelles autorités ont rapportés de Yougoslavie. ») ; document vidéo intitulé : « *Khmers Rouges: Collective Labour at the Dam Building Sites* », Doc. n° E3/3014R, ERN V00422520, 00 h 00 mn 10 s à 00 h 00 mn 14 s.

[5211] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 53 et 54 (des explosifs étaient utilisés pour casser des pierres ; les explosions étaient annoncées par haut-parleur) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 83 (quand des explosifs étaient utilisés, les gardiens ne permettaient pas aux travailleurs de rester dans la zone, afin d'éviter qu'ils ne soient touchés par les fragments de roche) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 31 (normalement, lorsque des explosifs étaient utilisés, les travailleurs n'en étaient pas informés à l'avance).

[5212] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 14 et 15.

[5213] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 18 et 19.

[5214] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 107.

[5215] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 112 (de temps en temps, on demandait aux travailleurs d'être sur l'offensive et de travailler la nuit. Mais les travailleurs, la plupart du temps, travaillaient pendant la journée.)

[5216] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 62 et 63.

corroborée par la partie civile NUON Narom, qui a affirmé que les chefs d'unité ne souffraient pas autant que les simples travailleurs, parce qu'ils n'avaient pas à creuser ni à transporter la terre[5217]. HUN Sethany a confirmé que les chefs d'unité ne travaillaient pas dur et que parfois, ils disparaissaient pour aller se reposer quelque part[5218].

1530. Les quotas de travail étaient fixés par l'échelon supérieur[5219]. UN Rann a indiqué que les quotas étaient contrôlés par le « chef de la grande unité » à la fin de la journée, au moyen d'une branche servant à mesurer la quantité de travail accompli[5220]. HUN Sethany a dit que le chef de son unité avait pris part à des réunions tenues au niveau de la commune ou du district, après lesquelles les cadres transmettaient aux travailleurs les instructions reçues. Les travailleurs étaient encouragés à travailler le plus rapidement possible[5221]. Selon SEANG Sovida, la quantité de terre à creuser était mesurée pour les travailleurs de l'ensemble de l'unité mobile et était divisée entre de plus petits groupes, puis le quota était fixé pour chacun des travailleurs de ces groupes, qui devait achever le travail en une durée de temps déterminée[5222]. HUN Sethany a dit que c'étaient les chefs de groupe et d'unité, et non l'échelon supérieur, qui déterminaient le travail, mais qu'elle n'était pas en mesure de savoir si ceux qui appartenaient aux échelons supérieurs dans la chaîne administrative avaient transmis les quotas à réaliser[5223]. YEAN Lon, chef d'un groupe de 50 travailleurs, a dit que l'ensemble de son groupe se voyait attribuer un quota qui était alors réparti entre de plus petits groupes de travail[5224]. MEAS Laihour, membre d'une unité mobile et originaire de la commune de Ballangk, a déclaré que tout le monde avait le même quota,

---

[5217] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 29 et 30.
[5218] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 7. *Cf.* T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 6 et 7 (les chefs d'unité travaillaient comme les autres membres de leurs unités, mais il n'en était pas de même pour les chefs des grandes unités).
[5219] T., 28 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 107 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 41 et 42 (la répartition du travail était annoncée par haut-parleur). La Chambre considère qu'en tant que technicien ayant exercé des fonctions privilégiées auprès de KE Pauk, PECH Sokha devait être au courant des quotas de travail, et qu'il n'est donc pas crédible quand dit n'avoir été informé des quotas de travail que par les annonces des haut-parleurs). Voir également T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 57 (« Le chef du site de construction au niveau du district avait demandé à tous les chefs d'unité d'établir un tel quota [de travail]. »).
[5220] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 26, 27 et 69 à 72.
[5221] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 32.
[5222] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 21, 22, 51 et 52.
[5223] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 27, 28, 31 et 32.
[5224] T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 25 à 27.

peuple nouveau comme peuple de base[5225]. OR Ho a expliqué que son groupe de 100 travailleurs s'était vu attribuer un tronçon de canal à creuser sur une distance donnée et que cela constituait la base du quota de travail à accomplir, compte tenu de la longueur, de la profondeur et de la largeur de la tranchée[5226].

1531. Les rapports sur les progrès réalisés et les quotas de travail effectués étaient envoyés à l'échelon supérieur. OM Chy a indiqué qu'il lui était demandé de faire rapport quotidiennement sur les quotas de travail à son superviseur au niveau du district[5227].

1532. Les chefs du site de travail incitaient les travailleurs à accomplir leur quota de travail en suscitant une compétition entre ces derniers et en instillant en eux une peur constante des conséquences qu'ils pourraient encourir pour avoir violé les règles du PCK.

1533. Au début, il était demandé aux travailleurs de réaliser le volume de travail le plus élevé possible dans le cadre d'une compétition avec d'autres unités de travail. À cette fin et ainsi que cela ressort sans aucune contradiction des éléments de preuve débattus à l'audience, des quotas de travail à respecter quotidiennement étaient imposés[5228]. Les unités de travail fonctionnaient normalement en équipes mixtes, les

---

[5225] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 72 et 73 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 39 et 40.
[5226] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 51.
[5227] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 55 à 58. Voir également Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2008, ERN (Fr) 00277435 (il a été l'adjoint du chef d'une unité mobile de la commune de Ballangk, district de Baray, et a dirigé par la suite une équipe de 13 gardiens au pont du Barrage du 1er janvier ; il déclare ceci : « Ces travaux étaient commandés par le chef du village. Nous ne faisions que suivre l'ordre, si nous n'accomplissions pas le quota fixé, nous serions rééduqués, et punis. »), ERN (Fr) 00277438 (le chef du village lui a dit qu'il devait surveiller et rapporter).
[5228] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 43, 44, 73 et 75 (un quota de trois mètres cubes était attribué aux travailleurs, mais tout le monde ne le remplissait pas le quota ; en fonction de l'état du sol et de la force des individus, certains jours, les travailleurs pouvaient transporter un mètre cube de terre et, d'autres jours, deux mètre cubes) ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 108 (où il dit que son quota de travail était différent de celui d'autres travailleurs, qui devaient transporter deux mètres cubes) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 65 à 67, 72, 73, 89 et 90 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 8, 9, 64, 65, 92 et 93 (en tant que membre d'une unité mobile de la commune de Ballangk, elle avait un quota d'un mètre cube de terre par jour à transporter, quota qui était mesuré par le chef de son unité mobile, NEARY Me) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 27, 28, 31 et 32 (les chefs de groupe et d'unité fixaient les quotas de travail entre un mètre cube et demi et deux mètres cubes par jour) ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 109 et 110 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 5, 6, 24 et 25 (quatre mètres cubes étaient attribués à chaque groupe de deux travailleurs ; deux mètres cubes par travailleur) ; T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 124 à 126 (au Barrage du 1er janvier, le quota était de 1,5 mètre cube par personne) ; T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 25 à 27 (normalement,

hommes creusant la terre et les femmes la transportant[5229]. Trois femmes ont estimé que les paniers qu'elles portaient pesaient de 30 à 40 kilogrammes[5230]. Si la production journalière n'était pas atteinte, l'ordre était donné aux travailleurs de poursuivre le travail pendant la nuit, ainsi que durant les pauses, ou tôt le lendemain matin jusqu'à la réalisation du quota fixé[5231].

1534. D'après NUON Narom et CHAO Lang, certains travailleurs faisaient preuve de solidarité avec des camarades travailleurs malades ou faibles, en aidant ceux-ci à remplir leurs quotas[5232]. En outre, certains ont déclaré que leurs unités étaient normalement en mesure de remplir leurs quotas de travail[5233]. Mais cela n'était pas le cas pour de nombreuses unités[5234]. YEAN Lon, lui-même à la tête d'un groupe de 50 travailleurs, a dit que ceux qui ne parvenaient pas à remplir leur quota étaient punis

---

le quota était de 1,5 ou de 2 mètres cubes par personne ; l'ordre émanait de l'échelon supérieur) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 54, 55, 89 et 90 (ses travailleurs avaient un quota de travail de trois mètres cubes de terre par jour – une moitié pour la matinée et l'autre pour l'après-midi – lorsqu'ils travaillaient à la construction de la crête du barrage) ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 30 (les quotas de travail pour les femmes et pour les hommes étaient de respectivement de 1,5 et 2 mètres cubes) ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 78 (le quota de travail variait, mais était normalement de deux mètres cubes par travailleur, et ils travaillaient en équipe de trois) ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 30 (on lui avait attribué deux mètres cubes de terre à transporter à l'aide de paniers ; si elle ne remplissait pas le quota de travail, elle ne mangeait pas).

[5229] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 31.

[5230] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 25 à 27 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), (Doc. n° E1/304.1), 99 et 100. *Cf.* T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 27 (elle a eu à transporter deux paniers pesant une vingtaine de kilogrammes chacun sur 20 ou 30 mètres).

[5231] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 51 et 52 (si les travailleurs ne remplissaient pas leurs quotas, il leur était parfois demandé de poursuivre et d'achever le travail la nuit) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 79 (s'ils ne remplissaient pas leur quota de travail, ils devaient continuer le lendemain, la part non accomplie du quota étant ajoutée au travail du lendemain) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 79 et 80 ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1. p. 111 (s'ils ne remplissaient pas le quota, ils devaient commencer à travailler tôt le lendemain pour essayer de rattraper le retard des jours précédents ; s'ils échouaient de nouveau, ils subissaient des critiques).

[5232] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 26 (elle était incapable de remplir le quota et ses collègues l'aidaient à le faire) ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 78 (si un camarade ne finissait pas son travail, les autres membres l'aidaient à le faire).

[5233] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 28 (« [C]'est que nous, en tant que groupe, nous devions nous aider les uns les autres pour atteindre notre quota de travail. Donc, lorsque l'on recevait un quota de travail, nous devions l'atteindre au sein de notre unité. Nous nous répartissions le travail au sein de l'unité, et nous nous entraidions afin d'atteindre le quota. »).

[5234] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 43, 44 et 73 à 75 (ce n'était pas tout le monde qui parvenait à remplir les quotas de travail) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 54 et 55 (près de 60 % ou 70 % des travailleurs étaient capables de remplir le quota). *Cf.* Procès-verbal d'audition d'OM Chy, Doc. n° E3/5265, 14 janvier 2009, ERN (Fr) 00482925 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 55 et 56 (ayant toutefois indiqué dans son procès-verbal d'audition que seuls 30 % des travailleurs parvenaient à remplir le quota, il a affirmé à la barre que sa déclaration antérieure n'était pas vraie).

et que le chef de l'unité exerçait une pression constante sur eux pour qu'ils remplissent les quotas[5235].

1535. De multiples récits font également état d'éboulements qui se sont produits sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, blessant ou tuant plusieurs travailleurs[5236]. Les éléments de preuve ont montré que de tels accidents étaient dus à une atmosphère de compétition intense et forcée[5237]. UN Rann a dit que les « chefs de petites unités » étaient responsables de cette situation et qu'ils essayaient d'impressionner leurs supérieurs hiérarchiques[5238].

1536. C'était la peur qui constituait par-dessus tout la motivation prépondérante qui poussait les ouvriers à remplir les quotas de travail. OR Ho, lui-même chef d'une unité de travail, a affirmé que si les chefs d'unité avaient de mauvaises intentions et rapportaient à l'échelon supérieur que le quota de travail n'avait pas été rempli, il pouvait alors y avoir des problèmes[5239]. Il admet que les travailleurs craignaient que quelque chose de grave leur arrive s'ils ne faisaient pas ce qui leur avait été demandé[5240]. Ceux qui ne remplissaient pas les quotas de travail étaient considérés comme des ennemis infiltrés faisant obstruction à l'avancement du travail ou au mouvement des travailleurs[5241]. Par exemple, selon OR Ho, si certains atteignaient les quotas de travail alors que d'autres de son équipe n'y arrivaient pas, alors les

[5235] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 42.
[5236] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 74 et 75 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 19, 20, 33 et 34 (en tant que travailleur d'une unité mobile, il a été témoin d'un éboulement sur des personnes qui travaillaient dans une autre zone de la commune, des personnes qui creusaient la terre, mortes sous l'éboulement avant d'avoir pu en être dégagées) ; T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 108 (elle avait le zona le jour de l'éboulement, mais on lui avait dit que quelqu'un était mort dans l'accident) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 15, 16, 88 et 89 (elle aussi avait entendu parler de l'éboulement qui avait enseveli trois travailleurs, en tuant un sur le coup ; mais elle n'a pas été témoin de l'accident, celui-ci s'étant produit très loin de l'endroit où elle travaillait et de son dortoir) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 63 (il avait entendu dire qu'il y avait eu un accident mortel dû à un éboulement causé par un creusement trop profond du sol) ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 40 (elle a vu le sol s'effondrer autour d'un trou que des jeunes étaient en train de creuser).
[5237] T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 107 et 108 (il y avait une compétition entre les villageois pour l'achèvement du travail plus rapidement que les autres, ce qui avait provoqué l'éboulement) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 84 et 85 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 30 et 31 (les travailleurs étaient à l'œuvre nuit et jour, en compétition entre eux, et trois étaient morts).
[5238] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 19 et 20.
[5239] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 43 à 45.
[5240] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 41 et 42.
[5241] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 47 et 48.

travailleurs comme leur chef, pouvaient parfois être emmenés[5242]. D'autres étaient épargnés si le chef de leur unité de travail les couvrait[5243]. De même, si le chef était capable d'expliquer les raisons qui avaient amené le groupe à ne pas atteindre le quota, celui-ci ne subissait pas de conséquences[5244]. HUN Sethany a indiqué qu'il y avait continuellement des exécutions de personnes qui n'avaient pas pu remplir les quotas de travail[5245]. SAUT Toeung, garde du corps et messager de NUON Chea de la mi-1975 à 1978, a accompagné celui-ci sur le site de travail du Barrage du 1er janvier. Il a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'il avait témoin d'actes de « torture » infligés à des personnes qui n'avaient pas rempli les quotas de travail. Toutefois, aucune précision n'a été donnée sur ce qu'il avait pu voir et aucun détail n'a été fourni au sujet des actes de torture allégués. En outre, ces déclarations paraissent contradictoires au regard d'une autre réponse que ce même témoin avait précédemment fournie, et dans laquelle celui-ci avait alors qualifié la situation au barrage de « normal[e] », faisant seulement remarquer que de nombreuses personnes transportaient de la terre[5246]. UN Rann a dit quant à elle que les rations alimentaires étaient réduites si l'on ne remplissait pas le quota de travail[5247].

1537. Il existait une pratique ayant consisté à avertir les travailleurs qu'il ne fallait pas qu'ils tombent malade, sinon ils seraient envoyés pour être remodelés[5248]. Selon UN Rann, les termes de remodelage, de rééducation ou de devoir se reforger signifiaient tous que la personne en question allait être tuée[5249]. La Chambre considère toutefois que des mesures punitives qui n'allaient pas jusqu'à la mort étaient prises l'encontre des travailleurs. Ces mesures peuvent être qualifiées de « remodelage » ou de « rééducation ». Ainsi, une compagne de travail de UN Rann qui était tombée malade

[5242] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 47 et 48.
[5243] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1. p. 52 et 53.
[5244] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1. p. 44 et 45.
[5245] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 32 et 33.
[5246] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 57 et 58.
[5247] T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 109 et 110 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 5 et 6.
[5248] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 3 et 4 (on disait aussi aux travailleurs, lors de réunions, qu'ils seraient « remodelés » s'ils tombaient malades trop souvent). Voir également Procès-verbal d'audition de HHUN Sakan, Doc. n° E3/7770, 7 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00235123 (« […] parmi [les travailleurs,] personne n'osait […] se plaindre d'être malade de peur qu'on les tue, parce que les gens se parlaient de bouche à oreille qu'il y [avait] de[s] disparition[s] ».).
[5249] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 14 et 15 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 39 et 42 (le « remodelage », la « rééducation » ou le « fait de devoir se reforger » signifiaient tous la mort).

lui a dit qu'elle avait reçu l'ordre, comme punition, de collecter à mains nues des excréments humains, pour servir de leçon à ceux qui prétendraient être malades[5250]. Lorsque quatre ou cinq travailleurs étaient malades, le chef de l'unité les mettait en garde et leur demandait s'ils voulaient vivre ou mourir[5251]. À l'annonce de cette menace, ceux qui étaient malades en raison d'un manque de nourriture ou pour toute autre cause de malnutrition étaient effrayés et se forçaient à travailler[5252]. Même si UN Rann a déclaré n'avoir jamais vu quiconque être emmené afin d'être remodelé pour n'avoir pas travaillé pendant suffisamment de jours, il n'en demeure pas moins que les menaces contribuaient à créer une atmosphère pesante[5253].

1538. MEAS Laihour a dit que ceux qui ne travaillaient pas étaient considérés comme des ennemis opposés à l'*Angkar*[5254]. Les personnes faisant partie du peuple nouveau étaient surveillées, et si elles étaient considérées comme paresseuses, elles étaient éduquées pour les amener à s'amender. Si de tels avertissements ne suffisaient pas, elles étaient alors emmenées pour être tuées[5255]. En outre, YEAN Lon a dit que le chef d'unité Yi faisait le tour des travailleurs pour voir s'ils s'acquittaient ou non de leur quota de travail. Ceux qui avaient fait leur travail pouvaient se reposer, tandis que les autres devaient travailler encore plus dur[5256]. Il a aussi dit qu'aucun des travailleurs de son unité n'avait subi de mesure disciplinaire[5257].

1539. Certaines personnes qui travaillaient avec NUON Narom ont été battues alors qu'elles cherchaient à se reposer pour la seule raison qu'elles étaient malades[5258]. Par exemple, une certaine Eng, tombée malade, a demandé à se reposer. Sa demande a été rejetée et elle a été frappée à coups de bâton par la femme qui dirigeait l'unité[5259]. Un

---

[5250] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 56 et 58.
[5251] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 42 et 44.
[5252] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 44 et 45.
[5253] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 55, 57, 58 et 59.
[5254] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 104 et 105.
[5255] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 104 et 105 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 41 à 43.
[5256] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 42. Voir également Procès-verbal d'audition de CHOEU Saing, Doc. n° E3/7785, 21 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00276525 (« Il y avait le chef du groupe qui nous surveillait pour éviter que nous nous reposions de peur que nous ne puissions réaliser le quota. »).
[5257] T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 30.
[5258] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 17 (« J'ai vu que certains de mes collègues étaient maltraités alors qu'ils étaient vraiment malades. Ces collègues n'avaient pas le droit de se reposer. »).
[5259] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 34 et 35 (« L'une de ces personnes est tombée malade à l'époque, elle avait mal à l'estomac et la diarrhée et cette personne a demandé à se

jour que NUON Narom était elle-même malade, elle est retournée au dortoir avec une autre compagne de travail aussi malade appelée Vorn. Vorn a été critiquée et battue, les mains ligotées derrière le dos, pour lui faire comprendre qu'elle ne devait aller que sur le site de travail et nulle part ailleurs[5260]. NUON Narom ne sait pas la raison pour laquelle elle-même n'a pas été battue[5261].

1540. Certaines personnes ont déclaré qu'il y avait des unités dans lesquelles on ne recourait pas aux menaces. SEANG Sovida a dit que Sieng, chef de son unité, ne menaçait pas les travailleurs, mais les encourageait à travailler plus dur[5262]. OM Chy a déclaré qu'il ne permettait pas les punitions corporelles, même si certains chefs de groupe avaient demandé à pouvoir y recourir[5263]. La Chambre observe, à propos de ce témoignage, que, ayant eu sous sa supervision 500 travailleurs, OM Chy avait un intérêt à chercher à donner une impression positive du milieu de travail dont il avait la responsabilité. Qui plus est, la plupart des gens ne partageaient pas telle impression.

1541. La Chambre considère qu'il est établi que les chefs d'unité de travail recouraient à la menace et à la punition pour mettre les travailleurs sous pression afin qu'ils atteignent les quotas.

11.2.13. ***Supervision des travailleurs par des soldats et des miliciens***

1542. La dureté des conditions de vie et de travail au barrage était exacerbée par la présence de soldats et de miliciens parfois armés qui surveillaient les travailleurs pour s'assurer qu'ils continuent de travailler au maximum.

1543. HUN Sethany a déclaré que les gardes khmers rouges surveillaient les travailleurs pour les empêcher de s'échapper du site de travail et pour les dissuader de rester trop longtemps dans la forêt pour se soulager[5264]. Si les travailleurs allaient trop

---

reposer une journée. Mais cette demande a été rejetée par le chef d'unité. Elle a insisté en disant être véritablement malade et demandant pourquoi elle n'était pas autorisée à prendre du repos. Le chef d'unité lui a crié dessus et on a utilisé la palanche pour battre cette personne. Ils l'ont frappée devant moi. […] Elle appartenait au Peuple nouveau et était à moitié chinoise. »).

[5260] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 37 (« Elle a été battue, on lui a attaché les mains dans le dos, et j'ai été témoin de l'incident, du moment où elle a été battue. Cela s'est déroulé sous mes yeux. J'étais terrorisée. Je n'ai rien dit. »).

[5261] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 44.

[5262] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 78 et 79.

[5263] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 117 et 118.

[5264] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 12 et 13.

loin, les cadres leur criaient de revenir[5265]. Les miliciens et les soldats montaient la garde à côté de l'endroit où elle travaillait et disaient aux travailleurs que s'ils étaient surpris en train de parler, ils seraient arrêtés[5266]. Elle s'est rappelé que deux membres d'une même fratrie surpris en train de se parler avaient été contraints de se séparer[5267]. Elle-même a appris par sa sœur que leur père, qui avait lui aussi travaillé sur le site de travail du barrage, avait un jour été appelé par des miliciens et emmené par eux, prétendument pour transporter des bûches, mais qu'il avait ensuite disparu[5268].

1544. MEAS Laihour a effectué des déclarations qui sont venues corroborer le témoignage de HUN Sethany, affirmant que de nombreux soldats du district de Baray armés d'AK-47 surveillaient les travailleurs lorsque ceux-ci se soulageaient dans les buissons[5269]. Si les travailleurs se reposaient trop longtemps ou restaient trop longtemps dans la forêt durant une pause pour se soulager, les soldats leur donnaient l'ordre de retourner travailler[5270]. Elle a dit que deux ou trois soldats communaux postés à des intervalles de 100 à 150 mètres avaient été chargés d'assurer la garde des travailleurs de chaque commune[5271]. Ceux qui tentaient d'éviter de travailler étaient ramenés sur le site de travail par la milice[5272]. Toutefois, MEAS Laihour a aussi dit que les soldats n'étaient pas autorisés à faire feu comme ils le voulaient avec leurs fusils ; on leur avait dit de s'armer pour protéger les unités mobiles[5273]. Les soldats dormaient dans leur propre camp et ne surveillaient pas les unités mobiles de travailleurs la nuit[5274].

1545. KONG Uth a confirmé que des miliciens et des gardes armés, dont certains étaient venus de sa commune, étaient présents au Barrage du 1er janvier pour surveiller les travailleurs. Ils patrouillaient, portaient des armes et surveillaient les ouvriers[5275].

[5265] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 12 et 13.
[5266] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 16 et 17. Voir également T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 33 (il y avait quelques miliciens surveillant l'ensemble des travailleurs, pour voir qui était actif ou inactif au travail).
[5267] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 18 et 19.
[5268] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 21 et 22.
[5269] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 100, 101, 106 et 107 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 42, 43, 46 à 48 et 51.
[5270] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 97 et 98 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 46 à 48, 71 et 72.
[5271] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 47 et 48.
[5272] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 106 et 107 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 71 et 72.
[5273] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 18 et 19.
[5274] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 18 et 19.
[5275] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 25 et 26.

Elle n'a pas été en mesure de dire pourquoi ils étaient là[5276]. SEANG Sovida a dit de même que les chefs de sous-groupe surveillaient les travailleurs. De temps à autre, elle voyait un milicien ou des soldats surveiller des travailleurs. Ils passaient à côté du site de travail du barrage habillés en noir et armés de fusils[5277].

1546. YEAN Lon, qui est lui-même devenu milicien à un moment donné[5278], a dit que de nombreux miliciens de la commune de Kampong Thma se trouvaient sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, avec UN Chheng comme chef[5279]. Les miliciens étaient armés de fusils de fabrication chinoise et assuraient la garde des travailleurs du site de travail[5280]. YEAN Lon a dit avoir eu constamment peur de commettre une erreur[5281]. Son témoignage étaye les éléments de preuve tendant à établir la présence de miliciens au Barrage du 1er janvier et l'atmosphère pesante qui en résultait. Se rappelant les tentatives de YEAN Lon de minimiser sa propre culpabilité, la Chambre considère ce témoignage avec circonspection.

1547. Elizabeth BECKER a elle aussi vu des soldats armés sur le site de travail du Barrage du 1er janvier lors de sa visite de 1978[5282].

1548. Une partie civile a affirmé qu'il n'y avait pas de soldats ni de miliciens armés sur les lieux. UN Rann a dit n'avoir jamais vu de miliciens, de soldats, ni aucune autre personne armée au Barrage du 1er janvier[5283]. Elle a déclaré que les travailleurs n'étaient pas empêchés de se soulager dans les buissons près de son lieu de travail[5284]. UTH Seng a dit qu'il était difficile de savoir si la milice avait été constamment présente sur le site de travail, étant donné que tout le monde portait des uniformes noirs ; il n'avait pas vu de soldats munis d'armes à feu[5285]. La Chambre note que UN Rann n'était pas dans la

[5276] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 57.
[5277] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 37 et 38.
[5278] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 96 ; T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 12 (où il dit avoir rejoint la milice à un certain moment en 1976, après son recrutement par le chef de la milice, Thlang) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 99 et 100 (où il dit, par contre, n'être devenu milicien qu'après avoir travaillé au Barrage du 1er janvier).
[5279] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 61.
[5280] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 61.
[5281] T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 20 et 21.
[5282] Notes d'Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/1171, 11 décembre 1978, ERN (Fr) 00764047.
[5283] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 31, 32, 46 et 47.
[5284] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 77 à 80.
[5285] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 11 et 12. Voir également Procès-verbal d'audition de VAN Sorn, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274344 (« Sur le chantier, il y avait des [personnes qui se déplaçaient en surveillant] pendant que les gens travaillaient. Et au cas où [il était observé que] quelqu'un ne [remplissait pas le quota de travail] selon le plan prescrit ou qu'il était

même unité de travail que HUN Sethany et MEAS Laihour, car elles étaient originaires de communes et de villages différents[5286].

1549. D'autres témoins ont soutenu que les miliciens étaient là pour protéger le barrage contre les ennemis ou les menaces extérieures. Selon PECH Sokha, technicien qui occupait une position d'autorité privilégiée sur le site de travail, les soldats de la zone étaient là pour veiller à ce que l'ennemi ne détruise pas le barrage. Ils patrouillaient à pied, armés de fusils AK-47, assurant la garde des travailleurs[5287]. La Chambre considère que ce témoignage ne s'oppose pas à celui des autres témoins : il est possible que les miliciens aient effectivement été sur place pour monter la garde contre les menaces extérieures, tout en surveillant, dans le même temps, les travailleurs.

1550. Le témoignage de OR Ho, qui lui aussi occupait un poste privilégié à la tête d'une unité de 100 travailleurs, va dans le même sens : les miliciens étaient là pour protéger le barrage contre les menaces extérieures et ne s'occupaient pas des travailleurs[5288]. La Chambre prend note toutefois d'autres propos de OR Ho, selon lesquels il avait dit aux soldats de ne pas signaler à la commune les erreurs commises par ses travailleurs[5289]. Aux yeux de la Chambre, cela présuppose que les soldats

---

paresseux, il [était alors] dénoncé à l'échelon supérieur pour que le chef de l'unité le convoque à la réunion de critique et autocritique. […] Les Khmers rouges avaient désigné ceux à qui ils faisaient confiance pour qu'il[s] espionne[nt] [leurs] coéquipiers et [les] tienne[nt] au courant des actes de ces derniers. »).

[5286] Comme indiqué ci-dessus, les unités de travail étaient organisées par villages et communes. Voir ci-dessus, par. 1501. Voir également T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 103 et 104 (née dans le village de Tuol Thma (commune de Sambuor Meas, district de Kampong Cham, province de Kampong Cham), elle a été transférée par la force avec sa famille de leur village situé dans la ville de Kampong Cham à la pagode Baray située dans le district de Baray de la province de Kampong Thom) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 62, 63, 99 et 100 (originaire de la commune de Ballangk (district de Baray, province de Kampong Thom), elle a été affectée à une unité mobile pendant la période du Kampuchéa démocratique et a été envoyée sur le site de travail du 1er janvier, dans la commune de Ballangk, en 1977) ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 103 (née dans le village de Ta Ream (commune de Tbaeng, district de Kampong Svay, province de Kampong Thom), la partie civile UN Rann a été évacuée à Tang Krasang le 17 avril 1975 ; Tang Krasang ou Taing Krasaing se trouvait dans le district de Santuk) ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 103 et 104 (elle a été affectée au repiquage des plants de riz et, à la suite d'une inondation, à une unité mobile de la pagode Kdei Saen pour travailler sur le chantier du Barrage du 1er janvier).

[5287] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 30 à 32. Voir également Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, p. 2 à 6, ERN (Fr) 00277435-00277439 (CHUOP Non, d'abord adjoint d'un chef d'unité mobile, a ensuite été placé à la tête d'une équipe de 13 gardiens au pont du Barrage du 1er janvier ; il a dit avoir été responsable de la surveillance du pont du 1er janvier pour le cas où les Khmers Sa viendraient le couper).

[5288] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 23 (les miliciens n'étaient pas venus pour surveiller les travailleurs, mais pour assurer la sécurité extérieure).

[5289] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 106 et 107 (« S'il y avait des ennemis, les miliciens établissaient un rapport au sujet des ennemis au "*sangkat*", et moi aussi j'étais informé. Et, si je disais aux miliciens de ne pas faire de rapport au sujet des ennemis, alors, ils n'osaient pas faire de rapport.

surveillaient bel et bien ce que faisaient les travailleurs. Elle estime en outre que OR Ho, en tant que chef d'une unité de travail, avait intérêt à minimiser sa culpabilité ou sa complaisance vis-à-vis des mauvais traitements infligés aux travailleurs.

1551. La Chambre ne considère pas que les témoignages livrés par OR Ho, UN Rann ou UTH Seng décrédibilisent ceux de nombreux autres témoins selon lesquels la présence de soldats et de miliciens armés surveillant les travailleurs exacerbait l'atmosphère de peur qui régnait au Barrage du 1er janvier[5290].

11.2.14. ***Réunions de critique et d'autocritique***

1552. Des réunions de critique et d'autocritique se tenaient généralement tous les 10 jours et étaient un moyen supplémentaire d'exprimer l'urgence qu'il y avait à construire le barrage, et de souligner les conséquences que pourrait avoir le fait de ne pas travailler de toutes ses forces. Les travailleurs étaient parfois battus à l'occasion de ces réunions.

1553. OM Chy, qui appartenait au peuple de base et supervisait près de 500 travailleurs, a dit que des séances d'étude étaient organisées tous les 10 jours en vue de la critique et de l'autocritique[5291]. Durant ces séances, il était question des impératifs que représentaient les objectifs du site de travail et le plan de travail arrêté par le Parti[5292]. Des réunions étaient organisées pour identifier ceux qui commettaient « des actes de sabotage » et, si l'échelon supérieur venait à identifier de telles

---

N'importe qui pouvait commettre une erreur, mais ces erreurs étaient pardonnées et on allait de l'avant. J'avais ma propre façon de gérer le village qui était assez différente de celle des autres villages de la commune de Ballangk. ») ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 22 et 23 (« En ce qui concerne les quatre chefs de groupe et moi-même, nous n'avons jamais envoyé nos propres ouvriers pour que des mesures disciplinaires soient prises. Lorsque le travail n'était pas accompli, nous essayions de résoudre tous les problèmes de travail dans nos groupes. Et nous nous mettions ensuite d'accord pour terminer ensemble la tâche qui nous avait été assignée. »).

[5290] UN Rann était dans une unité de travail différente de celle de HUN Sethany et MEAS Laihour, et a pu vivre une situation différente. OR Ho avait un intérêt à minimiser la dureté des conditions de travail et la possibilité de mauvais traitements, étant donné qu'il comptait parmi les cadres chargés de superviser le site. Le témoignage de UTH Seng est ambivalent, parce qu'il a dit par ailleurs avoir été apeuré tout le temps qu'il a passé sur le site et avoir été témoin de l'arrestation de personnes par des soldats. Voir T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 127 et 128 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 9 à 11 et 62 à 64.

[5291] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 91 et 92.

[5292] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 91 et 92.

personnes, celles-ci pouvaient être emmenées pour « être torturées » ou « rééduquées »[5293].

1554. OR Ho, qui supervisait une unité de travail, a dit que les réunions étaient présidées par des personnes de la commune et que les travailleurs étaient encouragés à achever la construction du barrage rapidement pour améliorer les travaux agricoles[5294]. Lorsque de nouveaux plans émanaient de l'échelon supérieur, les dirigeants de la commune transmettaient à leur tour les consignes qui en résultaient[5295]. Les dirigeants disaient aussi durant les réunions que les ennemis devaient « être écarté[s], être enlevé[s][5296] ». OR Ho a affirmé qu'il ne s'agissait pas là de réunions de critique, mais de réunions destinées à « encourager » les travailleurs à faire leur travail[5297].

1555. CHAO Lang, travailleuse d'une unité mobile, a confirmé avoir participé à des réunions de critique et d'autocritique auxquelles les travailleurs étaient encouragés à remplir les objectifs du plan de travail et à appuyer le « grand bond en avant[5298] ». Il était fréquent qu'après de telles réunions, des travailleurs disparaissent du chantier. On disait que les gens paresseux étaient envoyés en rééducation, mais leurs compagnons de travail ne les revoyaient jamais[5299]. De même, UN Rann s'est entendu enjoindre de travailler avec ardeur et de ne pas tomber trop souvent malade au risque d'être envoyée ailleurs pour y être remodelée[5300].

1556. SEANG Sovida a dit que l'objet des réunions était de pousser les travailleurs à travailler aussi intensément que possible pour achever le travail avant les autres villages[5301]. L'autocritique était encouragée : il s'agissait pour les travailleurs d'observer leurs compagnons en vue de repérer leurs fautes et de les critiquer durant les réunions[5302]. C'était l'occasion de diffuser des slogans, parmi lesquels les suivants :

[5293] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 105 et 106.
[5294] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 55 à 59.
[5295] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 102 et 103.
[5296] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 60 (« […] il fallait enlever les vers un par un ».).
[5297] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 102.
[5298] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 71, 72,78 et 79.
[5299] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 92 (après de telles réunions, des travailleurs disparaissaient continuellement ; on disait aux autres que les paresseux étaient envoyés en rééducation, mais ils n'étaient jamais revus).
[5300] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 36, 37, 38 et 39 ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 111 (s'ils n'atteignaient pas les quotas, ils devaient commencer le travail plus tôt dès le lendemain pour rattraper les jours précédents ; s'ils échouaient encore, ils étaient soumis à la critique).
[5301] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 34 et 35.
[5302] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 34 et 35.

l'*Angkar a* « autant d'yeux qu'un ananas », « si vous […] essayez de l'entraver avec un bras ou une jambe, elle vous écrasera » et « vous garder en vie ne nous rapporte rien, vous supprimer ne nous coûte rien »[5303]. Au cours des réunions il était également question de l'augmentation de la production agricole à trois tonnes par hectare[5304].

1557. UTH Seng a indiqué que les travailleurs étaient exhortés à travailler avec plus d'ardeur pour atteindre les objectifs du plan, mais qu'aucun d'entre eux n'osait critiquer une autre personne, de peur de représailles, ce qui fait que les jeunes se contentaient d'écouter les instructions que donnait le chef d'unité[5305]. Aux uns il était dit de ne pas se mettre « en travers de la roue de l'histoire » en se dérobant au travail sous prétexte de maladie[5306], aux autres il était demandé de travailler plus intensément, sans autre forme d'explication[5307].

1558. Les travailleurs étaient aussi battus s'ils n'avaient pas travaillé avec une ardeur suffisante. Le chef de l'unité de UTH Seng a averti les membres de son unité que s'ils ne travaillaient pas de toutes leurs forces, ils seraient placés dans une unité spéciale dans laquelle ils auraient plus à faire et moins à manger que les autres unités[5308]. Ceux qui se trouvaient dans l'unité spéciale devaient se mettre en rang durant la nuit pour être soumis à des séances d'autocritique et le chef de l'unité spéciale les fouettait sous les genoux devant d'autres unités qui travaillaient à proximité[5309]. Les coups ne causaient pas de blessures graves[5310], mais servaient à dissuader d'autres jeunes travailleurs de devenir paresseux[5311].

1559. NUON Narom a affirmé qu'au cours des réunions, il leur était dit que le travail devait être achevé avant la saison des pluies. Elle a effectivement dû travailler nuit et

[5303] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 35.
[5304] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 35 et 36.
[5305] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 7.
[5306] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 15.
[5307] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 15 et 16.
[5308] T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 117 et 118 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 5 à 7.
[5309] T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 118, 119 et 130 à 133.
[5310] T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 132 et 133.
[5311] T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 132 et 133 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 4 et 5. Le superviseur d'une unité a certes déclaré n'avoir pas permis les châtiments corporels, mais la Chambre a rejeté ce témoignage comme étant motivé par des intérêts personnels. Voir T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 116 à 118. Voir ci-dessus, par. 1540.

jour à porter de la terre pour atteindre l'objectif ainsi fixé, le régime étant le même pour tous les travailleurs, qu'ils soient malades ou non[5312].

1560. La Chambre est convaincue que les travailleurs étaient tenus d'assister régulièrement à des réunions de critique et d'autocritique auxquelles il leur était dit de travailler de toutes leurs forces pour atteindre l'objectif de construction du site de travail et aider la révolution à effectuer son « grand bond en avant ». Les réunions servaient aussi à mettre en garde les travailleurs contre les conséquences que pourraient entraîner le fait de ne pas réaliser le travail exigé, conséquences qui pouvaient comprendre le fait d'être battu en public[5313].

11.2.15. *Arrestations et disparitions*

1561. Les éléments de preuve montrent qu'un certain nombre de travailleurs disparaissaient de façon inexpliquée du site de construction du barrage. UTH Seng a vu des soldats arrêter deux ou trois travailleurs et, après avoir entendu ce que les miliciens avaient dit par la suite à ce sujet, il en a conclu que les intéressés avaient été tués[5314]. Il a expliqué que des personnes étaient convoquées sous prétexte qu'elles devaient travailler la nuit, et qu'une fois qu'elles étaient dans l'obscurité il était plus facile de les attacher[5315].

1562. NUON Narom et CHAO Lang ont elles aussi affirmé que de nombreux travailleurs considérés comme inactifs ou paresseux avaient disparu, nombre de ces disparitions survenant après des réunions d'autocritique[5316]. On disait aux travailleurs que leurs collègues paresseux étaient envoyés en rééducation, mais CHAO Lang a

---

[5312] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 13, 29 et 30. Voir également Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008, ERN (Fr) 00274344 (« Au cas où nous ne pouvions pas réaliser le travail d'après le plan prescrit, on nous emmènerait au meeting, durant lequel on ferait l'objet d'avertissement et de rééducation. La plupart des meetings se faisaient pendant la pause du travail et, la plupart du temps, réservés normalement à ceux qui n'avaient pas réalisé le travail imposé. Personnellement, j'ai été convoquée à deux réunions de critique/autocritique dans lesquelles on disait : "Camarades, si vous ne pouvez pas faire le travail d'après le plan prescrit, faite attention !" »).
[5313] Voir ci-dessus, par. 1558.
[5314] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 9 à 11.
[5315] T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 126 à 128.
[5316] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 13 ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 91 à 93.

affirmé n'avoir jamais revu les personnes en question[5317]. Lorsque des personnes disparaissaient, le même prétexte était utilisé que ce soit dans les villages ou sur le site de construction du barrage : on disait aux autres villageois que les personnes qui avaient disparu avaient été envoyés vers d'autres sites où le travail demandait plus de main-d'œuvre[5318]. Certains collègues masculins de SEANG Sovida appartenant au peuple du 17 avril ont disparu et on lui a dit qu'ils avaient été envoyés travailler sur d'autres chantiers[5319]. Les disparitions ont commencé à se multiplier plus tard en 1977[5320]. Les témoins n'ont pas clairement dit qui avait procédé aux arrestations des personnes disparues.

1563. OM Chy, qui supervisait 500 travailleurs sur le site de travail d'un canal relié au barrage, a vu un travailleur d'une autre unité, âgé de 18 ou 19 ans, être arrêté en public par les forces de sécurité du district. Il a admis ne pas connaître la véritable raison de l'arrestation, mais a présumé qu'il s'agissait de dissuader les autres travailleurs de suivre l'exemple de leur compagnon de travail arrêté[5321]. Les chefs d'unité pouvaient, en certaines occasions, récupérer les travailleurs arrêtés, à moins que ceux-ci n'aient été accusés d'avoir commis une faute grave, auquel cas ils ne pouvaient pas être récupérés[5322].

1564. NUON Narom a témoigné qu'une personne appartenant au peuple nouveau appelée Danich et qui était connue comme étant la fille d'un ancien avocat, avait disparu, juste après la fin de leur travail au Barrage du 1er janvier[5323]. CHOEU Saing, travailleur d'une unité mobile, a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction avoir personnellement vu, un après-midi, deux soldats « fusiller Heang qui avait tenté de s'évader du site de sécurité », ajoutant les avoir vus ensuite « traîner son corps le long du canal [d'alimentation] ». Il a aussi rapporté qu'un jour qu'il allait déterrer des pousses de bambou, il avait découvert deux fosses emplies de corps. Il a affirmé que : « [à] la même époque, les chefs d'unité, les chefs de groupe, hommes et

[5317] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 92 (ces réunions étaient continuellement suivies de disparitions de travailleurs, et on disait à la main-d'œuvre qu'il s'agissait d'envoyer les paresseux à la rééducation, mais ces disparus ne réapparaissaient jamais).
[5318] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 51 à 53.
[5319] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 68 et 69.
[5320] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 69 et 70.
[5321] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 65, 66 et 99 à 101.
[5322] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 99 et 100.
[5323] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1. p. 36.

femmes, avaient déterminé que quiconque […] commettait des fautes devait être tué sans faire intervenir les militaires ou les gens de sécurité[5324] ». La Chambre note que ce témoin n'a pas été interrogé à l'audience sur ces déclarations et que celles-ci ne sont pas suffisamment corroborées. Elle ne les prendra donc pas en compte pour se prononcer sur la question des exécutions de travailleurs.

1565. Certains anciens cadres chargés de superviser le chantier ont affirmé que les travailleurs disparus n'avaient pas été exécutés. YEAN Lon, chef d'un groupe de 50 travailleurs et milicien du village de Kang Sau, a dit qu'il avait reçu l'ordre d'arrêter sur le site de travail du Barrage du 1er janvier des personnes qui avaient commis des infractions contre la morale[5325], ajoutant que ces personnes avaient été rééduquées à Tbeng Kaong et avaient ensuite été autorisées à retourner sur le site de travail[5326]. Il a toutefois admis que certaines de ces personnes avaient été arrêtées au bureau de Tbeng Kaong par la milice de la commune et qu'il ne savait pas si elles avaient été tuées[5327]. Comme indiqué plus haut, la Chambre considère que YEAN Lon a cherché à minimiser son rôle dans les arrestations et les exécutions. Au vu du témoignage tel qu'il est rapporté ci-dessus, il ne fait aucun doute à ses yeux qu'une partie, voire la totalité, des personnes arrêtées ont été tuées[5328].

1566. SOU Soeurn a dit que des chefs de commune l'avaient informée que des travailleurs appartenant aussi bien au peuple du 17 avril qu'au peuple de base avaient été emmenés du site de travail du Barrage du 1er janvier pour être envoyés à des séances d'étude[5329], mais elle ne savait pas où[5330]. Certains de ces travailleurs sont revenus par la suite et d'autres, lui a-t-on dit, ont été envoyés vivre dans d'autres districts[5331]. KE Pich Vannak, fils de KE Pauk, a déclaré dans son procès-verbal d'audition n'avoir jamais entendu parler d'arrestations et d'exécutions au Barrage du 1er janvier[5332]. La

---

[5324] Procès-verbal d'audition de CHOEU Saing, Doc. n° E3/7785, 21 novembre 2008, p. 5, ERN (Fr) 00276527.
[5325] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 97 et 98 (il a reçu pour instruction d'arrêter, sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, les personnes qui avaient commis des infractions contre la morale).
[5326] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 97 et 98.
[5327] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 97 et 98.
[5328] Voir ci-dessus, par. 1561 à 1564.
[5329] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 30, 31, 76 et 77.
[5330] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 30 à 32, 76 et 77.
[5331] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 76 et 77.
[5332] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00367721-00367722.

Chambre conclut que, compte tenu des postes qu'ils ont occupés et de la responsabilité qu'ils pourraient encourir en raison de tels faits, SOU Soeurn et KE Pich Vannak, respectivement épouse et fils de KE Pauk, ont tous deux essayé de minimiser les cas de disparitions. La Chambre ne juge pas crédible que la totalité des travailleurs emmenés du Barrage du 1er janvier pour n'avoir pas travaillé avec suffisamment d'ardeur aient subi une rééducation et soient ensuite retournés dans leurs unités. Les éléments de preuve établissent clairement que lorsque les travailleurs désobéissaient aux ordres de leurs superviseurs ou ne respectaient pas les quotas et plans de travail qui leur étaient imposés, cela entraînait des répercussions[5333] et certaines des personnes concernées ont probablement été tuées. La Chambre estime toutefois qu'exception faite des personnes transférées à Baray Choan Dek, il n'est pas établi au niveau de preuve requis que les personnes disparues ont été tuées. Elle rejette aussi l'idée que la totalité des travailleurs arrêtés aient été assignés à des postes de travail dans leurs villages ou sur d'autres chantiers, et elle en conclut donc qu'un nombre important de travailleurs ont été emmenés de force du site de travail et n'ont jamais été revus.

11.2.16. ***Exécutions à la pagode Baray Choan Dek***

1567. Les travailleurs du Barrage du 1er janvier vivaient avec la peur constante que s'ils commettaient une erreur, ils disparaîtraient, seraient arrêtés, torturés ou tués[5334]. Des éléments de preuve crédibles tendent à établir que cette peur était fondée : des travailleurs disparaissaient du site, dont certains étaient emmenés au centre de sécurité de la pagode Baray Choan Dek pour y être tués[5335].

1568. Selon la Décision de renvoi, la pagode Baray Choan Dek, située près du Barrage du 1er janvier, était connue en tant que lieu où on emmenait les gens pour les y tuer, même si des exécutions pouvaient se produire dans d'autres lieux[5336]. La Chambre relève que les co-juges d'instruction ont retenu à l'appui des accusations de meurtres commis au Barrage du 1er janvier les déclarations effectuées par plusieurs individus lors de leurs auditions par les enquêteurs, y compris celles d'un garde, d'un villageois et d'un ancien prisonnier, qui ont tous une connaissance directe du centre de sécurité de

[5333] Voir ci-dessus, par. 1541.
[5334] Voir ci-dessus, par. 1552 à 1565.
[5335] Voir ci-dessous, par. 1567 à 1580.
[5336] Décision de renvoi, par. 367.

la pagode Baray Choan Dek[5337]. Aucun de ces individus n'a témoigné au cours du procès. Par conséquent, la Chambre ne retient leurs dépositions qu'à titre d'éléments de corroboration[5338].

1569. La pagode Baray Choan Dek était située dans le village de Tras (commune de Ballangk, district de Baray, secteur 42), à un ou deux kilomètres du Barrage du 1er janvier[5339]. Avant mars 1977, le président du bureau de la sécurité était EM Min, *alias* Sen[5340]. À dater de ce moment et jusqu'à la fin du régime du KD, la direction a changé fréquemment, mais les éléments de preuve produits à ce sujet ne sont pas entièrement concordants quant à la chaîne de succession[5341]. Il reste que la pagode Baray Choan Dek se trouvait sous le contrôle du secrétaire du district de Baray, comme on peut le voir ci-dessous.

1570. La Chambre considère que la première personne à avoir occupé le poste de secrétaire du district de Baray a été TOEM Sreoung, *alias* Aun, qui est resté en place jusqu'à son arrestation le 19 mars 1977[5342]. Moul lui a succédé en tant que secrétaire pendant une courte période et a été remplacé par TEP Poch, avant septembre 1977. TEP Poch a conservé ce poste jusqu'à la chute du régime du KD[5343]. TEP Poch se

---

[5337] Procès-verbal d'audition de MEN Le, Doc. n° E3/5287, 22 avril 2009 ; Procès-verbal d'audition de YIN Leng, Doc. n° E3/7765, 25 avril 2009. Voir également Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00277438-00277439.

[5338] Aucun des deux individus n'avait été proposé comme témoin par les parties, ni appelé à comparaître comme témoin à l'initiative de la Chambre.

[5339] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 118 et 119 (elle pouvait aussi clairement voir la pagode à partir du site de travail du Barrage du 1er janvier) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 27 (la pagode de Baray Choan Dek était située dans le village de Tras, à environ 1,5 kilomètre du Barrage du 1er janvier) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 67 et 68 ; Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8028, 1er mai 2009, p. 2, ERN (Fr) 00345235.

[5340] *S-21 list of prisoners admitted from 17 February 1977 to 17 April 1977*, Doc. n° E3/10506, document non daté, p. 85, ERN (En) 01369063 (président de la sécurité du district de Baray). Voir également *S-21 list of prisoners smashed on 8 July 1977*, Doc. n° E3/2285, 9 juillet 1977, p. 313, ERN (En) 01565073 (arrivée de « EM Din *alias* Sem » le 30 mars 1977) ; Procès-verbal d'audition de KIN Heng, Doc. n° E3/7764, 22 avril 2009, p. 4, ERN (Fr) 00404186 (Sen était le président du bureau de la sécurité jusqu'à son arrestation par les soldats de la zone) ; Procès-verbal d'audition de YIN Daut, Doc. n° E3/7765, 25 avril 2009, p. 3, ERN (Fr) 00404195.

[5341] Procès-verbal d'audition de YIN Daut, Doc. n° E3/7765, 25 avril 2009, p. 3, ERN (Fr) 00404195 (après Sen, il y avait eu Mang, Mao et enfin Souen) ; Procès-verbal d'audition de KIN Heng, Doc. n° E3/7764, 22 avril 2009, p. 4, ERN (Fr) 00404186 (après Sen, il y avait eu Mao, Mei et enfin Chen).

[5342] *S-21 list of prisoners smashed on 8 July 1977*, Doc. n° E3/2285, 9 juillet 1977, ERN (En) 01565075 (TOEM Sreoung, *alias* Aun, arrêté le 19 mars 1977).

[5343] Procès-verbal d'audition de BAN Seak, Doc. n° E3/375, 6 juillet 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00369923-00369924 ; T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 28 et 29 ; Procès-verbal d'audition de TEP Pauch, Doc. n° E3/9149, 19 juin 2008, p. 5 à 8, ERN (Fr) 01101028-01101031 (en juillet 1976, il est arrivé dans le district de Taing Kauk (ou Kork), dans la zone Centrale, et après sept mois, il a été muté dans le district de Baray, où il a été nommé secrétaire). L'ancien secrétaire du district de Baray, TOEM Sreoung, *alias* Aun, a été arrêté le 19 mars 1977 et tué à S-21. Voir *S-21 list of prisoners*

rendait à la pagode Baray Choan Dek au moins une fois par mois, ou chargeait un subordonné d'y aller ; il était au fait des arrestations qui y avaient eu lieu[5344]. Des éléments de preuve crédibles tendent à établir que TEP Poch s'est aussi rendu au Barrage du 1er janvier et sur les sites de travail des canaux environnants[5345]. OM Chy a en outre rapporté que TEP Poch ainsi que Moul, prédécesseur du premier à la tête du district de Baray, et Oeun, secrétaire du secteur 42, lui avaient dit que quiconque ne suivrait pas les règlements et bloquerait la progression de la construction du barrage était un ennemi et devait être éliminé[5346]. TEP Poch était bien connu pour avoir ordonné l'exécution de 70 familles du district de Baray, et les cadres de la zone du Sud-Ouest avaient la réputation de traiter durement les gens de ce district[5347].

1571. Lors de son audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction en 2009, TEP Poch a essayé de rejeter sur d'autres la responsabilité des faits survenus à la pagode Baray Choan Dek, affirmant ainsi qu'il n'était pas arrivé dans le district de Baray avant 1978, qu'il n'en avait jamais été le secrétaire et que c'était Moul qui en

---

smashed on 8 July 1977, Doc. n° E3/2285, 9 juillet 1977, p. 315, ERN (En) 00873433. TEP Poch a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il n'était arrivé dans le district de Baray qu'en 1978 et qu'il n'avait jamais été secrétaire du district. Voir Procès-verbal d'audition de TEP Poch, Doc. n° E3/5293, 4 juillet 2009, ERN (Fr) 00367746-00367748. La Chambre considère que TEP Pauch, *alias* Poch, ne s'est pas montré franc avec les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, essayant de minimiser sa culpabilité à raison des faits survenus dans le district de Baray. Il a contredit sa déclaration antérieure recueillie par le DC-Cam, prétendant n'avoir pas été le secrétaire du district de Baray, alors que de nombreux témoins l'avaient identifié comme tel. La Chambre retient par conséquent les éléments de preuve selon lesquels TEP Poch a été secrétaire du district de Baray à partir de mars 1977 environ. Voir ci-dessous, par. 1571.

[5344] Procès-verbal d'audition de BAN Seak, Doc. n° E3/375, 6 juillet 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00369923-00369924 ; T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 28 et 29.

[5345] Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2008, p. 7, ERN (Fr) 00277440 (« J'avais vu Poch, le comité du district [de Baray], visiter de temps à autre le chantier de […] construction. ») ; Procès-verbal d'audition de TEP Pauch Poch, Doc. n° E3/9149, 19 juin 2008, p. 12, ERN (Fr) 01101035 (« J'allais […] sur des chantiers de creusement de canaux de Kampaey, à Baray, et je suivais les travailleurs de l'unité itinérante qui étaient de dizaines de milliers en tout. »).

[5346] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 79, 80, 89 et 90 (où il parle de « Pauch », nom que la Chambre considère comme étant celui du dénommé « Poch », secrétaire du district de Baray). Voir également Procès-verbal d'audition de HUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2008, p. 7, ERN (Fr) 00277440 (« J'avais vu Poch, le comité du district [de Baray], visiter de temps à autre le chantier de […] construction. ») ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 79, 80, 89 et 90 (le secrétaire du district de Baray était Moul, qui a été muté à Tang Kouk et remplacé par Pauch [Poch], ce dernier étant resté en poste jusqu'à l'achèvement des travaux du canal en août 1978). Voir également T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 97 et 98 (il a reçu pour instruction d'arrêter sur le site de travail du Barrage du 1er janvier des personnes qui avaient commis des infractions contre la morale, pour les envoyer en rééducation - dans ce contexte, la rééducation était synonyme de mort) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), p. 39 à 42 (remodeler, rééduquer ou reforger une personne signifiait la tuer).

[5347] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527827-01527828. Voir également Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00367729-00367730. Voir ci-dessus, par. 1470.

assumait la direction[5348]. OM Chy a aussi déclaré que TEP Poch est arrivé dans le district de Baray en 1978[5349]. Cette chronologie ne concorde toutefois pas avec le témoignage de BAN Seak, qui a déclaré que TEP Poch avait eu la responsabilité du district de Baray et du site d'exécution de la pagode Baray Choan Dek dès le début de 1977[5350]. La Chambre relève qu'en 2013, dans une audition ultérieure devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, TEP Poch a reconnu qu'il avait été envoyé dans le district de Baray pour succéder à Moul en tant que secrétaire[5351]. Il a aussi dit que le secrétaire du secteur 43 s'appelait Chan[5352]. La Chambre constate que KOAM Chann, *alias* Chan, secrétaire du secteur 43, a été arrêté en septembre 1977[5353], et que pour l'avoir connu, TEP Poch avait dû prendre la relève de Moul au poste de secrétaire du district de Baray avant septembre 1977.

1572. La Chambre est aussi convaincue que des travailleurs du Barrage du 1er janvier ont été envoyés à la pagode Baray Choan Dek. OR Ho, chef du village de Prey Srangae (commune de Ballangk, secteur 42) et devenu par la suite chef d'une unité de travail sur le chantier, a décrit à quelles fins la pagode de Baray Choan Dek avait été utilisée durant la construction du Barrage du 1er janvier[5354]. Selon lui, quand le travail de construction du barrage ne se déroulait pas suivant le plan prévu, l'échelon supérieur accusait de trahison l'échelon inférieur, celui du village, et en tuait les membres[5355].

[5348] Procès-verbal d'audition de TEP Poch, Doc. n° E3/5293, 4 juillet 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00367746-00367748.
[5349] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 79, 80, 89, 90, 106 et 107 (Moul a passé peu de temps sur le site de travail, avant d'être envoyé à Tang Kouk et remplacé par Poch, ce dernier étant resté en poste jusqu'à l'achèvement des travaux de construction du canal) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 41, 42, 106 et 107 (il a commencé à travailler sur le chantier du canal d'alimentation vers février 1978 et Poch a pris la tête du district de Baray trois ou quatre mois plus tard, vers la fin du régime).
[5350] Procès-verbal d'audition de BAN Seak, Doc. n° E3/375, 6 juillet 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00369923-00369924 ; Procès-verbal d'audition de BAN Seak, Doc. n° E3/9517, 24 mars 2014, p. 6 à 8 et 11, ERN (Fr) 00998280-00998282, 00998285.
[5351] Procès-verbal d'audition de TEP Pauch, Doc. n° E3/9570, 4 mars 2013, ERN (Fr) 00974986-00974987.
[5352] Procès-verbal d'audition de TEP Pauch, Doc. n° E3/9570, 4 mars 2013, ERN (Fr) 00974987.
[5353] *S-21 list of prisoners entered on 20 September 1977* », Doc. n° E3/10275, 21 septembre 1977, p. 41, ERN (En) 01368867 (KOAM Chan, *alias* Chan, zone Nord, secrétaire du secteur 43, entré le 20 ou le 21 septembre 1977). TEP Poch a aussi identifié Sim comme un des adjoints de KE Pauk. Voir Procès-verbal d'audition de TEP Poch, Doc. n° E3/9570, 4 mars 2013, ERN (Fr) 00974987.
[5354] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 8 à 10, 21 à 25, 33, 34, 36 et 37 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 36 et 37 ; Procès-verbal d'audition d'OR Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00277225-00277226. Voir également la carte du Barrage du 1er janvier figurant dans le Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8026, p. 8, ERN (Fr) 00294782 (où sont indiqués les emplacements du village et du pont de Srange [*sic*], au commencement du Barrage du 1er janvier).
[5355] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 48 et 49 ; Procès-verbal d'audition de AU Hau, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00277226-00277227.

Quelquefois, les responsables de l'échelon intermédiaire de la commune arrêtaient et tuaient ceux de l'échelon inférieur[5356]. OR Ho ne savait pas qui procédait aux exécutions, mais les victimes étaient arrêtées et envoyées en détention à la pagode Baray Choan Dek. Celle-ci avait été convertie en bureau de sécurité après que les moines ont été défroqués[5357]. Certains travailleurs ont été emmenés du Barrage du 1er janvier à la pagode Baray Choan Dek pour y être rééduqués[5358]. La plupart d'entre eux ne sont pas retournés sur le site de travail[5359]. OR Ho attribue la responsabilité des arrestations aux forces de sécurité[5360].

1573. Alors qu'une majorité des chefs d'unité avaient dénoncé et arrêté des membres de leurs propres équipes, les taxant d'ennemis, OR Ho a soutenu qu'aucun des travailleurs de son unité n'avait été emmené, expliquant qu'avec les autres responsables de son unité, ils essayaient de régler au sein du groupe tous les problèmes qui se posaient en lien avec le travail[5361].

1574. OR Ho a toutefois admis qu'il avait vu de nombreuses personnes se faire arrêter et être emmenées, même s'il ne se souvenait pas de leurs noms. Il s'est rappelé que Born et Vut, membres du comité communal de Ballangk, avaient été arrêtés, emmenés à la pagode Baray Choan Dek et qu'ils n'en étaient jamais revenus[5362]. Vut avait joué un rôle important, étant chargé de faire quotidiennement rapport aux échelons supérieurs sur les travailleurs qui s'avéraient paresseux[5363]. OR Ho a aussi reconnu un officier de sécurité appelé Mao, qui travaillait à la pagode de Baray Choan Dek, comme étant celui qui avait arrêté Born et Vut[5364]. Si OR Ho a dit n'avoir jamais été témoin

---

[5356] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 45 et 46 ; Procès-verbal d'audition de AU Hau, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00277226-00277227.
[5357] Procès-verbal d'audition de OR Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 5 à 8, ERN (Fr), 00277227-00277230 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 48 et 49.
[5358] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 86 à 88.
[5359] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 48 et 49.
[5360] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 44.
[5361] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 45 à 47 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1. p. 21 à 24, 44 et 45.
[5362] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 9, 10 et 49 à 65.
[5363] Procès-verbal d'audition de OR Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00277226-00277227. Voir également Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008, p. 5, ERN (Fr) 00274346 (« *Ta* Born [était] le chef de la commune de Balaing avant *Ta* Séng. »).
[5364] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 64 à 66 ; Procès-verbal d'audition de OR Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00277227-00277228 ; Procès-verbal d'audition de YIN Daut, Doc. n° E3/7765, 25 avril 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00404196-00404197 (« Choeun et Mao étaient ceux qui recevaient les dossiers du district, et qui donnaient l'ordre d'écraser les prisonniers. ») ; Procès-verbal d'audition de YIN Daut, Doc. n° E3/7765, 25 avril 2009, p. 3, ERN (Fr) 00404195 (Mao

d'exécutions[5365], la disparition et le transfert de travailleurs arrêtés à la pagode ont été corroborés par plusieurs témoins[5366]. Tout en considérant que OR Ho a minimisé son rôle dans les arrestations de travailleurs, la Chambre considère que son témoignage est crédible en ce qu'il reconnait que des travailleurs du Barrage du 1er janvier étaient envoyés à la pagode Baray Choan Dek.

1575. En particulier, plusieurs témoins du village de Tras, où est située la pagode Baray Choan Dek, ont dit qu'un garçon âgé de 14 ou 15 ans avait été arrêté puis tué à la pagode. MEAS Laihour a dit qu'elle avait vu Try, qui appartenait au peuple de base, être mis en cage à des fins de rééducation, parce qu'il était considéré comme paresseux ; Try a ensuite disparu[5367]. KONG Uth, également du village de Tras, a dit avoir connu Try, qui transportait de la terre sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, et a confirmé qu'il avait disparu. Elle a entendu dire que Try avait été tué[5368]. La Chambre considère qu'il est établi que Try a été puni pour n'avoir pas travaillé de façon suffisamment ardue. Le récit de seconde main concernant sa mort ne permet toutefois pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'il a été tué. MEAS Laihour a en outre déclaré qu'elle avait vu de nombreuses cages et que, « pour chaque commune, il y avait des soldats qui devaient monter la garde dans le coin où elles se trouvaient ». Elle a précisé qu'une autre personne, nommée NEARY Leap, avait été mise dans une cage à des fins de rééducation, parce qu'elle n'était pas allée au travail. Il n'est toutefois pas clair si MEAS Laihour a vu de ses propres yeux NEARY Leap dans une cage, ou s'il s'agissait seulement d'un témoignage par ouï-dire[5369]. En l'absence d'un autre témoignage venant corroborer ces déclarations ou d'autres preuves tendant à établir une

---

a été un temps chef de la pagode Baray Choan Dek) ; Procès-verbal d'audition de KIN Heng, Doc. n° E3/7764, 22 avril 2009, p. 4, ERN (Fr) 00404186 (Mao était chef de la pagode Baray Choan Dek).

[5365] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 103.

[5366] Voir ci-dessous, par. 1575 à 1579.

[5367] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 112 et 113 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 42, 43, 53 et 55 à 57. Voir également T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 13 (de nombreux travailleurs dans la zone de NUON Narom ont disparu parce qu'ils étaient considérés comme inactifs ou paresseux).

[5368] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 32 à 34. Voir également Procès-verbal d'audition de KANG Ut, Doc. n° E3/7775, 8 octobre 2008, ERN (Fr) 00268958 (« certains habitants de Kampong Cham ont été évacués à la pagode de Baray Chuan Dèk et y ont été ensuite exécutés. Je n'ai pas vu d'exécution car il était interdit d'y entrer. Cependant, [les cadavres] dégageaient une odeur nauséabonde jusqu'à l'extérieur de la pagode »).

[5369] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 113 à 115. Voir également T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 47 et 48 (elle n'a pas vu de cages sur le site de travail) ; Procès-verbal d'audition de CHOEU Saing, Doc. n° E3/7785, ERN (Fr) 00276525-00276526 (il n'a jamais vu de cage sur le site de travail).

pratique généralisée, la Chambre ne saurait conclure qu'il existait une pratique ayant consisté à mettre les travailleurs dans des cages.

1576. Des éléments de preuves indirectes tendent à établir qu'après leur envoi du Barrage du 1er janvier à la pagode Baray Choan Dek, les travailleurs y étaient tués. MEAS Laihour a dit à l'audience que la pagode était située dans son village[5370]. Elle passait à côté tous les 10 jours, lorsqu'elle se rendait au village. À une de ces occasions, elle s'est retrouvée face à deux soldats qui avaient surgi des lieux en la mettant en joue et en menaçant de la tuer[5371]. Le chef de son unité l'a informée que des personnes étaient tuées à l'intérieur[5372]. Le chef de son village lui a aussi dit que trois ou quatre personnes de son unité de travail, en plus de Try, y avaient été amenées et n'en étaient jamais ressorties[5373]. Elle ne connaissait pas leurs noms, parce qu'il s'agissait de personnes appartenant au peuple nouveau et qu'elle était du peuple de base, et elle n'avait aucune connaissance personnelle du sort qui leur avait été réservé[5374].

1577. Beaucoup d'autres personnes ont entendu dire que des gens étaient tués à la pagode Baray Choan Dek[5375]. SEANG Sovida a été transférée au Barrage du 1er janvier

---

[5370] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 114 et 115.
[5371] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 114 à 117 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 66 à 68.
[5372] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 115 à 117 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 68 ; Procès-verbal d'audition de MEN Le, Doc. n° E3/5287, 21 avril 2009, p. 4, ERN (Fr) 00404190 (en 1976 et 1977, de nombreuses personnes ont été envoyées à la pagode Baray Choan Dek pour y être tuées) ; Procès-verbal d'audition de YIN Daut, Doc. n° E3/7765, 25 avril 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00404196-00404197 (« Choeun et Mao étaient ceux qui recevaient les dossiers du district, et qui donnaient l'ordre d'écraser les prisonniers. Les prisonniers étaient sortis du bâtiment de détention, escortés dans le périmètre du Centre de sécurité. Les prisonniers avaient les mains ligotées. Leurs yeux n'étaient pas bandés. Les prisonniers étaient écrasés lorsque le ciel devenait obscur. En général, les gardiens avaient déjà creusé une fosse au milieu de la journée, avant d'écraser les prisonniers. Les prisonniers étaient ordonnés de s'asseoir sur le sol, à 4 à 5 mètres de la fosse. Ils étaient frappés sur la tête avec un bâton de bambou ou le manche de la pioche. Puis, ils traînaient les corps pour les enterrer dans cette fosse. »).
[5373] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 119 et 120 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Laihour, Doc. n° E3/9351, 20 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00283908.
[5374] Procès-verbal d'audition de MEAS Laihour, Doc. n° E3/9351, 20 novembre 2008, ERN (Fr) 00283908 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 119 et 120.
[5375] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 20 à 22, 39 et 40 (durant le régime de LON Nol, son père était enseignant dans un collège de Kompong Cham ; il a été envoyé travailler à la construction du Barrage du 1er janvier ; HUN Sethany a été informée par son petit frère qu'il avait été témoin de l'arrestation de leur père par des miliciens, qui lui avaient demandé de transporter des bûches ; depuis, le père a disparu et n'a plus jamais été revu ; on leur a dit qu'il avait été envoyé et tué à la pagode Baray Choan Dek ; à la fin du régime des Khmers rouges, elle s'est rendue sur les lieux et y a vu des fosses et des tombes, des restes de squelettes humains, des crânes et des ossements). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHUN Sakan, Doc. n° E3/7763, 21 avril 2009, p. 3, ERN (Fr) 00363689 (après la chute du régime des Khmers rouges, il s'est rendu à la pagode Barai Choan Dek et a vu une pièce de deux mètres sur deux remplie de crânes qui y avaient été placés, ainsi que des vêtements éparpillés, et dont se dégageait une odeur de cadavre ; il avait aussi aidé à collecter des ossements).

vers janvier 1977 et se trouvait près de la pagode Baray Choan Dek[5376]. Des filles plus âgées l'ont avertie de ne pas s'approcher de la pagode[5377]. Des personnes lui ont dit avoir vu un groupe de cinq à 10 personnes enchaînées les unes aux autres en train de couper du bois. Certaines avaient vu des poitrines de femmes ensanglantées accrochées à des portes[5378]. UTH Seng se trouvait dans la zone de Santuk en train de garder du bétail lorsqu'il a entendu de la musique diffusée par les haut-parleurs de la pagode. Les personnes qui étaient en sa compagnie lui ont dit qu'il y avait des exécutions lorsque cette musique bruyante était diffusée, car ils avaient déjà entendu des hurlements à ces occasions[5379].

1578. OM Chy a assisté à des réunions à la pagode Baray Choan Dek après la restitution de celle-ci à la coopérative, quand elle n'était plus utilisée comme bureau de sécurité[5380]. Il a noté des taches de sang sur les murs de la salle principale et du réfectoire, ainsi que des piles de restes de vêtements déchirés au sol et une mauvaise odeur persistante dans l'air[5381]. Après 1979, plusieurs témoins ont assisté à l'exhumation de restes humains à la pagode Baray Choan Dek. UTH Seng a déclaré que des personnes creusaient de larges fosses pour trouver des objets de valeur[5382]. KONG Uth a vu quatre ou cinq grandes fosses qui, après excavation, ont laissé apparaître des squelettes humains, notamment des crânes[5383]. Tous les prisonniers ne provenaient pas du Barrage du 1er janvier ; certains avaient été évacués de la province de Kampong Cham et tués à la pagode[5384]. Toutefois, l'afflux de prisonniers s'est accru lorsque la construction du Barrage du 1er janvier a commencé[5385].

[5376] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 9, 10, 11, 12, 16 et 17 (SEANG Sovida a été muté au Barrage du 1er janvier vers janvier 1977).
[5377] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 48 et 49.
[5378] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 48 et 49.
[5379] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 21 ; Procès-verbal d'audition de YIN Daut, Doc. n° E3/7765, 25 avril 2009, p. 5, ERN (Fr) 00404197 (« R : Oui, ils diffusaient par haut-parleurs. Mais, ce n'était pas pour couvrir les bruits au moment où ils exécutaient les prisonniers. »).
[5380] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326, p. 69 et 70.
[5381] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326, p. 70 (« Q. Lors de cette réunion, est-ce que vous avez pu observer des traces indiquant que ce centre avait servi de centre d'exécution ? R. Oui. Lorsque j'ai participé à des réunions dans le grand hall bouddhiste et au réfectoire, j'ai vu des taches de sang sur les murs du grand hall et du réfectoire. J'ai également vu des restes de vêtements déchirés éparpillés en tas au sol. Q. Est-ce qu'à l'époque il y avait une odeur de charogne qui régnait encore sur place ? R Oui, il y avait une mauvaise odeur qui persistait encore lorsque j'y étais. »).
[5382] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 20.
[5383] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 46 à 47.
[5384] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 27 et 28.
[5385] Procès-verbal d'audition de MEN Le, Doc. n° E3/5287, 22 avril 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00404191-00404192.

1579. La Chambre dispose aussi de preuves photographiques de crânes et d'ossements humains exhumés d'une fosse proche de la pagode Baray Choan Dek en 1980[5386]. Le dossier ne permet pas de déterminer le nombre exact de dépouilles humaines, ni combien de ces restes résultent d'exécutions de travailleurs du site de travail du Barrage du 1er janvier. Toutefois, MEN Le, qui a participé à l'exhumation des restes humains à la pagode de Baray Choan Dek en 1980 et qui y avait été détenu pendant la période du KD, a estimé que 5 000 personnes avaient été tuées en ce lieu en 1978[5387]. YIN Daut, garde et bourreau à la pagode de Baray Choan Dek, qui a un intérêt à minimiser le nombre de personnes tuées, a estimé que moins de 1 000 personnes y avaient été tuées[5388].

1580. La Chambre considère qu'il est établi que les travailleurs qui étaient considérés comme des opposants à la révolution et des ennemis, y compris ceux qui ne travaillaient pas avec suffisamment d'ardeur, étaient arrêtés au Barrage du 1er janvier et emmenés à la pagode Baray Choan Dek. Parmi ceux-ci figuraient les cadres Born et Vut et des travailleurs comme Try. Certains de ces travailleurs, ainsi que Born et Vut, cadres affectés à la surveillance des travailleurs, y ont été tués. Il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de déterminer le nombre de personnes qui y ont été tuées.

11.2.17. ***Conditions de vie***

1581. À titre préliminaire, la Chambre fait observer qu'elle a entendu SOU Soeurn, épouse de KE Pauk et ancienne secrétaire du district de Chamkar Leu, au sujet des conditions qui existaient sur le site de travail du Barrage du 1er janvier. Cette déposition

[5386] Photographie de crânes et d'ossements, Doc. n° E3/8096.20, document non daté, ERN P 00323444 ; Photographie de tombes, Doc. n° E3/8096.18, document non daté, ERN P 00323442 ; Photographie prises à la pagode Baray Choan Dek montrant des crânes comportant des contusions, Doc. n° E3/3217, 30 janvier 2007, ERN P 00005446 ; Photographie montrant la vue depuis le Mémorial de la pagode Baray Choan Dek, Doc. n° E3/3216, 30 janvier 2007, ERN P 00005435 ; Photographie prise à la pagode Baray Choan Dek montrant des restes humains, Doc. n° E3/8135, 30 janvier 2007, ERN P 00005441. Voir également Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8028, 1er mai 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00345235-00345236 (en 1980, il a aidé à collecter les ossements des victimes).
[5387] Procès-verbal d'audition de MEN Le, Doc. n° E3/5287, 22 avril 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00404190-00404191.
[5388] Procès-verbal d'audition de YIN Daut, Doc. n° E3/7765, 25 avril 2009, p. 6, ERN (Fr) 00404198 ; Procès-verbal d'audition de KIN Heng, Doc. n° E3/7764, ERN (Fr) 00404185-00404186 (Daut était « exécuteur » à la pagode Baray Choan Dek).

différait grandement de la majorité des autres témoignages entendus par la Chambre en ce qu'elle brossait un tableau beaucoup plus positif de la situation.

1582. SOU Soeurn a déclaré que les conditions d'hébergement et de vie au Barrage du 1er janvier étaient correctes et que la nourriture fournie était satisfaisante[5389]. L'approvisionnement en nourriture était assuré par l'*Angkar*, le riz et les autres aliments étant distribués en quantités suffisantes aux travailleurs[5390]. Ceux-ci n'étaient ni maigres ni gros ; ils mangeaient du riz cuit à la vapeur et de la bouillie accompagnés d'une grande quantité de poisson en provenance du Tonle Sap ; ils n'avaient pas de fruits, mais recevaient du sucre, du riz et du poisson séché[5391]. Les dortoirs et les réfectoires étaient convenables[5392]. Certains travailleurs disposaient de couvertures et de moustiquaires. Personne n'a jamais été contraint de dormir à même le sol[5393]. SOU Soeurn a déclaré que l'État distribuait des vêtements aux travailleurs et que chaque individu se voyait remettre au moins une ou deux tenues de couleur noire[5394]. Cela relevait de la responsabilité de l'*Angkar*[5395]. SOU Soeurn a reconnu qu'il y avait des mouches, mais pas beaucoup[5396], mais que leur nombre augmentait lorsque les travailleurs ne veillaient pas à leur l'hygiène[5397]. Elle a également reconnu qu'il y avait parfois des pénuries de nourriture et de médicaments au Barrage du 1er janvier, chose qu'elle n'avait toutefois pas pu constater de ses propres yeux, puisqu'elle n'était pas sur place en permanence et qu'à chacune de ses visites, l'*Angkar* avait livré des quantités suffisantes de nourriture et de médicaments[5398].

1583. SOU Soeurn a encore reconnu que des travailleurs étaient tombés malades en raison des conditions sanitaires et du nombre élevé de mouches[5399]. Sur ce dernier point, sa déposition était en contradiction avec son affirmation précédente selon laquelle les mouches n'étaient pas si nombreuses. Elle a affirmé que le personnel médical

[5389] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 34 à 36.
[5390] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 34 à 36. Voir ci-dessous, par. 1593.
[5391] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 82.
[5392] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 34 à 36.
[5393] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 35 et 36.
[5394] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 80.
[5395] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 80.
[5396] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 37.
[5397] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 37, 41 et 42.
[5398] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 38 et 39.
[5399] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 78 et 79 (« De ce que j'ai pu voir, il y avait des personnes qui étaient malades en raison du nombre excessif de travailleurs sur le site, pour des raisons sanitaires, d'hygiène, et en raison du grand nombre de mouches. »).

s'occupait des malades et que les travailleurs gravement malades étaient envoyés et soignés à l'hôpital de Kampong Cham[5400].

1584. La Chambre considère que la description faite par SOU Soeurn des conditions qui régnait sur le site de travail du Barrage du 1er janvier n'est pas crédible. Vu le poste que celle-ci occupait et le fait qu'en sa qualité de secrétaire du district, il lui incombait de sélectionner les travailleurs à envoyer sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, elle avait des raisons de minimiser la pénibilité des conditions qui y régnaient[5401]. Elle a également prétendu ne s'être rendue sur place que de rares fois. Or, son témoignage a été contredit par de multiples témoins sur chacun de ces points. Bien que SOU Soeurn ait admis qu'il y avait eu certaines difficultés sur le site du barrage, elle a considérablement minimisé l'atrocité des conditions qui régnaient sur ce chantier, ainsi que l'ampleur des privations qu'y enduraient les travailleurs. Aussi la Chambre considère-t-elle que la valeur probante de son témoignage sur ces points est réduite à son minimum.

1585. La Chambre a entendu un grand nombre de témoins décrire de façon généralement concordante des conditions dans lesquelles vivaient les travailleurs du site de travail du Barrage du 1er janvier, que ce soit du point de vue de la nourriture, de l'eau, de l'hygiène, des soins médicaux ou du travail des enfants. La Chambre résume brièvement ci-dessous le contenu de ces dépositions[5402].

11.2.17.1. *Nourriture*

1586. La nourriture n'était pas disponible en quantité et qualité suffisantes, si bien que les travailleurs souffraient progressivement de malnutrition et de sous-alimentation[5403].

[5400] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 78 et 79.
[5401] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 30 et 31 (elle choisissait les gens dans les coopératives et les envoyait travailler sur les barrages et les canaux ; le secrétaire de district tenait la liste des travailleurs).
[5402] La Chambre examine la déposition contraire de SOU Soeurn ci-dessous. Voir ci-dessous, par. 1605.
[5403] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 71, 72 et 78 (elle était devenue émaciée parce que le travail était dur et qu'ils n'avaient pas assez à manger sur le chantier) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 6 et 7 ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 66 et 67 ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 13 et 17 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 79 à 82 (même en mangeant à satiété, elle était devenue de plus en plus maigre à force d'être sous-alimentée et surmenée) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 111 (la ration alimentaire était calculée pour tout juste leur permettre de continuer de travailler) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 43 à 45 et 72 à 76 (la bouillie était épaisse et non liquide, mais les travailleurs ne mangeaient pas à leur faim ; en général, c'était à peine suffisant) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 46 et 47 (la nourriture était insuffisante, ils ne

En général, ceux-ci recevaient deux fois par jour de la bouillie de riz, du riz ou une soupe très liquide qu'ils mangeaient au cours de repas pris en commun[5404]. En raison du manque d'hygiène qui caractérisait le site de travail, les mouches recouvraient la soupe comme un essaim d'abeilles et les travailleurs étaient obligés de les enlever une par une[5405]. UTH Seng a rapporté que les gens s'affaiblissaient jour après jour du fait qu'ils n'avaient pas assez à manger[5406]. NUON Narom a déclaré que tout le monde était malade et que la faim les tenaillait la nuit[5407]. HUN Sethany a témoigné qu'entre les mois d'août et de novembre 1977, la plupart des femmes de son village n'avaient plus de menstruations faute d'avoir assez à manger[5408]. UTH Seng a dit que quelque trois ou quatre travailleurs de son groupe souffraient d'œdèmes en raison du manque de nourriture[5409]. OM Chy a décrit la situation en ces termes : « Notre survie quotidienne

---

recevaient presque rien, mais les travailleurs n'osaient pas se plaindre) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 91 et 92 (la nourriture était insuffisante et les gens étaient émaciés) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 18 à 20 ; Procès-verbal d'audition de ENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, ERN (Fr) 00422297-00422298 (les repas étaient servis deux fois par jour, l'un était constitué de bouillie de riz, l'autre de riz ; il n'y avait pas assez à manger) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 62 (parfois ils ne mangeaient pas à leur faim car ils ne recevaient de la viande que le dixième jour du mois). Voir également Procès-verbal d'audition du témoin VAN Sorn, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00274344 (« Q : Comment était-elle la ration de nourriture ? R : On nous distribuait du riz deux fois par jour, soit à midi et à 6h du soir. Parfois, on nous donnait du riz et parfois, du potage. Les femmes pouvaient manger à leur faim mais pas les hommes car ils mangeaient plus que les femmes. Alors, les hommes allaient cueillir les feuilles des arbres comme celles de *Raing* et les pousses de *Ampuah* pour les mélanger avec du potage. Il y avait de la soupe à nénuphars bleus ou liserons d'eau, mélangée avec de petits poissons, de goût aigrelet. »).

[5404] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 44, 45 et 75 à 77 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 5 et 6 (les membres des unités de travail recevaient uniquement de la bouillie de riz) ; Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2008, ERN (Fr) 00422297-00422298 (les repas étaient servis deux fois par jour ; l'un était constitué de bouillie de riz, l'autre de riz ; il n'y avait pas assez à manger) ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 110 (les travailleurs retournaient à l'endroit où ils dormaient pour manger de la bouillie de riz, avant d'aller à nouveau travailler jusqu'à 17 h 30) ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 14 (la soupe était épouvantable, avec très peu de légumes ou de viande).

[5405] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 8 et 9 ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 14 et 15 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 55 et 56 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 91 et 92 (lorsqu'ils mangeaient, les mouches volaient tout autour et ils essayaient de manger loin de la cuisine pour éviter les nuées) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 74 à 76 ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 49 (un nombre énorme de mouches étaient accrochées à leur nourriture et beaucoup d'entre eux avaient, de ce fait, contracté le choléra et la diarrhée ; Procès-verbal d'audition de KE Un, Doc. n° E3/5264, ERN, 13 janvier 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00333976-00333977.

[5406] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 28.

[5407] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 15, 16 et 75.

[5408] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 83 (d'août à novembre 1977, la plupart des femmes de son village n'avaient pas de cycle menstruel parce qu'elles n'avaient pas assez à manger). Voir également T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 16 (certaines femmes n'avaient leur cycle menstruel que tous les deux ou trois mois).

[5409] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 37 et 38.

dépendait des travaux forcés que nous réalisions[5410] ». KE Pauk savait que les gens mouraient de faim[5411].

1587. En ce qui concerne les quotas et les heures de travail, les chefs d'unité et les techniciens étaient mieux lotis que les membres des unités de travail[5412]. UN Rann a déclaré que les chefs d'unité et les infirmiers mangeaient du riz cuit à la vapeur, alors que les simples travailleurs ne recevaient que de la bouillie de riz[5413]. Le neveu de KE Pauk a reconnu qu'il mangeait bien lorsqu'il conduisait celui-ci au site du Barrage du 1er janvier, et qu'il en était de même pour KE Pauk, qui y prenait ses repas seul[5414]. Le technicien PECH Sokha a dit qu'il mangeait uniquement du riz cuit mélangé avec du manioc et des morceaux de tronc de bananier[5415].

1588. PECH Sokha a fait devant la Chambre une déposition qui tendait à minimiser la différence entre la nourriture donnée aux travailleurs et celle que recevaient les chefs d'unité et les techniciens. Il a déclaré que les travailleurs avaient une apparence normale, qu'il n'avait vu personne s'effondrer[5416], pas plus qu'il n'avait vu quiconque mourir de faim[5417]. Dans sa déclaration précédente, il avait toutefois reconnu que la santé des gens était mauvaise[5418], que la nourriture était insuffisante[5419] et qu'il était surprenant que les travailleurs (y compris lui-même) aient survécu à l'épreuve du Barrage du 1er janvier, qui consistait à travailler jour et nuit sans avoir assez à

[5410] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 131.
[5411] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527827-01527828 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5, 6, ERN (Fr) 00367721-00367722 (« En l'occurrence, il était vrai qu'il manquait de nourriture. […] J'ai vu des malades dans chaque hangar. En répondant à mes questions, ils me disaient qu'il n'y avait pas de médicament à leur disposition. J'ai alors rapporté ce problème à mon père. Celui-ci a donné l'ordre aux [infirmiers] de chaque région d'aller examiner et soigner les malades dans ces hangars. Les [infirmiers] ont répondu à mon père qu'il manquait de médicaments. Durant la construction du barrage, je savais qu'il y avait des gens qui sont morts de la maladie et du manque de médicaments. »), 12 et 13, ERN (Fr) 00367728-00367729 (au cours des évacuations de la zone Est menées par les cadres de la zone Sud-Ouest, tout le monde a souffert de la pénurie alimentaire et certains sont morts de faim). Voir ci-dessous, par. 1633.
[5412] Voir ci-dessus, par. 1529.
[5413] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 4 et 5 (les membres des unités de travail mangeaient uniquement de la bouillie de riz).
[5414] Procès-verbal d'audition de KE Un, Doc. n° E3/5264, 13 janvier 2009, p. 5, ERN (Fr) 00333977.
[5415] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 112.
[5416] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 20 à 22.
[5417] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 113.
[5418] Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, 12 octobre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422239.
[5419] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 99.

manger[5420]. De même, alors qu'il avait reconnu que la santé des travailleurs n'était pas des meilleures[5421], OR Ho a insisté sur le fait que, dans son groupe, personne n'était mort de faim, même si un ou deux travailleurs étaient décédés des suites de maladie[5422]. La Chambre constate que le témoignage de PECH Sokha présente des contradictions internes, et que l'un comme l'autre de ces témoins avait intérêt à minimiser sa responsabilité quant aux conditions imposées aux travailleurs. Partant, la Chambre ne tient pas compte de leurs témoignages relatifs à la situation alimentaire des travailleurs.

1589. Certains travailleurs se risquaient à aller chercher de la nourriture pour compléter leurs maigres rations. MEAS Laihour ramassait en secret des feuilles d'arbres qu'elle mélangeait avec du sel[5423]. Elle a toutefois indiqué que ceux qui volaient de la nourriture étaient arrêtés pour être rééduqués et que personne n'osait se plaindre de la nourriture par peur d'être arrêté et exécuté[5424]. UN Rann a rapporté qu'un cuisinier lui laissait parfois les croûtes restant de la cuisson du riz[5425]. Elle les mangeait en secret par peur d'être accusée de trahir l'*Angkar* et d'être ainsi passible d'exécution[5426]. OR Ho a affirmé que ceux qui disposaient d'un peu de nourriture étaient autorisés à l'apporter sur le site de travail et qu'en outre, les travailleurs pouvaient attraper des poissons dans le cours d'eau, après le travail[5427]. Il a toutefois concédé qu'il était en général interdit d'apporter sa propre nourriture[5428]. La Chambre considère qu'en sa qualité de chef d'unité, OR Ho a cherché à minimiser sa part de responsabilité au regard des souffrances endurées par les travailleurs. Cela étant, elle considère qu'il est établi que les travailleurs craignaient les représailles s'ils cherchaient un complément de nourriture.

[5420] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 99 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. n° E3/403, 12 octobre 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00422243-00422244.
[5421] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 34 à 46.
[5422] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 88 à 94. Voir également Procès-verbal d'audition de OR Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 6, ERN (Fr) 00277228 (la nourriture était insuffisante, les gens étaient émaciés et ils tombaient malades).
[5423] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 85 et 86. Voir également T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 39 (les travailleurs mangeaient des feuilles d'arbres, le fruit du palmier et diverses plantes pour essayer de compléter leurs rations) ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 16 (un jour, elle avait complété sa ration en récoltant des grenouilles et des fourmis dans la forêt).
[5424] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 79 et 80.
[5425] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 5 et 6.
[5426] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 5 et 6.
[5427] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 15 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 20, 70 et 71.
[5428] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 20.

1590. Selon OM Chy, les chefs d'unité n'autorisaient pas les travailleurs à pêcher pour compléter leur alimentation, car si la commune les avait découverts, elle les aurait accusés de trahison[5429]. À l'opposé, OR Ho a déclaré que les chefs de village envoyaient des travailleurs chercher du poisson séché (*kantoro*) pour accompagner le riz[5430]. La Chambre conclut que, même à supposer que de telles initiatives aient été autorisées, elles n'auraient pas été viables au regard des longues heures de travail et des conditions exténuantes imposées aux travailleurs, et qu'elles n'auraient pas été suffisantes pour pallier les conséquences des maigres rations que recevaient les travailleurs.

1591. OR Ho a déposé au sujet d'une force de travail spéciale qui recevait de la sauce de poisson et des repas plus savoureux, y compris du poisson[5431]. Il a par ailleurs relevé qu'en 1976 et au début de 1977, le pays avait connu une telle sécheresse que tout le monde avait souffert du manque de nourriture et de poisson[5432]. En 1976, la sécheresse a sévi au moment de la traditionnelle fête des morts de *Pchum Ben*, célébrée en octobre, et a eu des conséquences néfastes sur les quantités récoltées cette année-là et les quantités disponibles pour la consommation en 1977. Le manque d'eau a été tel qu'il n'a été récolté que peu de riz pour 1977[5433]. La Chambre retient qu'une unité de travailleurs constituant une force spéciale a pu bénéficier d'un traitement plus favorable que le reste de la main-d'œuvre, mais constate que tout le monde a souffert de la pénurie alimentaire[5434].

[5429] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 119 et 120.
[5430] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 75 et 76.
[5431] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 102 à 104 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 43 à 45, 75 et 76 (la bouillie était épaisse et non aqueuse, mais les travailleurs ne mangeaient pas à leur faim ; en général, c'était juste suffisant) ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 54 (il y a eu une grande sécheresse et les quantités de riz produites pour l'année 1977 étaient maigres).
[5432] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 72 et 73.
[5433] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 54.
[5434] Voir également section 10.1.7.3 : Coopératives de Tram Kak : Rations et repas collectifs (où il est indiqué que les quantités de riz devaient varier en fonction des différentes catégories de personnes auxquelles elles étaient destinées et qu'au premier congrès économique national il avait ainsi été décidé de quatre niveaux de rations pour les coopératives, à savoir 15 *thangs* (132 kg), 12 *thangs* (105 kg), 10 *thangs* (88 kg) et 8 *thangs* (70 kg), et où il est également relevé, dans le même ordre d'idées, que POL Pot a déclaré ces rations suffisantes et que la revue *Étendard révolutionnaire* du mois de novembre 1976 se lisait notamment comme suit : « Dans la pratique, on a défini quatre rations à attribuer[. L]es forces considérées comme premières ont droit à l'équivalent de trois boîtes de conserve de riz décortiqué. Les forces qui sont considérées comme secondaires ont droit à l'équivalent de deux boîtes de conserve et demie de riz décortiqué. Quant aux forces considérées comme troisièmes[, elles] ont droit à l'équivalent de deux boîtes de conserve de riz décortiqué. Enfin, les forces quatrièmes, elles, ont droit à l'équivalent d'une boîte de conserve et demie de riz décortiqué. »).

1592. SEANG Sovida a déclaré que, dans son village de Ruessei Keo, situé dans la province de Kratie, les rations alimentaires étaient relativement bonnes et qu'il lui arrivait d'apporter des légumes sur le site de travail[5435]. Dans son village, les rations comportaient aussi bien de la bouillie de riz que du riz cuit à la vapeur, et il y avait de la soupe à la citrouille ou à la courge à chaque repas[5436]. Elle a dit, en revanche, qu'au Barrage du 1er janvier la nourriture était insuffisante et que les conditions de vie y étaient si mauvaises que c'était « comme vivre en enfer[5437] ». La Chambre estime que le témoignage de SEANG Sovida selon lequel la nourriture était disponible en quantité suffisante dans son village n'est pas de nature à remettre en cause le fait que les rations distribuées aux travailleurs du Barrage du 1er janvier étaient réduites, ni que, pour cette raison, ils souffraient de malnutrition.

1593. La distribution de nourriture au Barrage du 1er janvier était gérée de façon centralisée par les villages ou les coopératives. D'après OM Chy, qui supervisait 500 travailleurs sur le site de travail d'un canal relié au Barrage du 1er janvier, la nourriture était amenée du village de Ta Prok à la commune de Ballangk, et distribuée par la section économique de la commune, responsable de l'approvisionnement des unités de travail[5438]. Chaque unité de travail demandait ensuite à son village de l'approvisionner en nourriture[5439]. La nourriture était apportée du village au site de travail par le responsable de l'économie à des intervalles de quatre à 10 jours[5440]. SOU Soeurn a également déclaré qu'il incombait à l'État et à la zone de fournir le riz aux travailleurs du Barrage du 1er janvier, tandis que les coopératives étaient seulement chargées de fournir des provisions de riz à leurs membres[5441].

[5435] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, 28 à 30.
[5436] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 28 à 30.
[5437] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 29, 30, 43, 66 et 67.
[5438] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 115 et 118 à 123.
[5439] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 32 et 33 ; T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 6 à 10.
[5440] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 80. Voir également Procès-verbal d'audition de POUK Pon, Doc. n° E3/5247, 7 octobre 2008, ERN (Fr) 00274448 (ancien chef de l'équipe de transport des vivres destinés aux travailleurs du chantier de construction du Barrage du 1er janvier situé dans la commune de Boeng du district de Santuk, il a présenté la situation comme suit : « La ration alimentaire n'était pas suffisante. On avait droit au potage du riz pendant deux jours consécutifs avant de recevoir du riz le troisième jour. Le riz était mélangé à des bananes et maniocs. On avait droit à deux repas par jour […] Le repas se déroulait sous surveillance des Khmers rouges pour empêcher [que les gens puissent] éventuelle[ment se nourrir en] cachette […]. »).
[5441] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 32, 33 et 107 à 110.

1594. La Chambre est également convaincue que du riz prélevé au niveau des zones était destiné à l'exportation. Comme relevé plus haut, la politique du PCK consistait à financer la modernisation de son agriculture en exportant du riz[5442]. Des preuves documentaires en provenance du Ministère du commerce attestent que des quantités importantes de riz étaient effectivement exportées[5443].

1595. La Chambre est par conséquent convaincue que la quantité de nourriture fournie aux travailleurs était insuffisante et que, de surcroît, ceux-ci craignaient de rechercher un complément de nourriture par peur d'être taxés d'ennemis. Enfin, la Chambre est convaincue que la distribution de nourriture était gérée de façon centralisée par les villages et les coopératives et que des quantités importantes de riz étaient exportées sans égard au fait que les rations alimentaires destinées aux travailleurs étaient insuffisantes[5444].

11.2.17.2. *Eau et hygiène*

1596. Le fait de déplacer des dizaines de milliers de travailleurs au Barrage du 1er janvier sans veiller à ce qu'ils disposent d'eau salubre, de savon et de latrines en suffisance, et sans non plus prévoir de mesures de traitement des parasites et autres nuisibles, a créé les conditions d'un environnement dangereusement insalubre.

[5442] Voir ci-dessus, par. 1452 et 1453.
[5443] Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/325, 15 août 1977, ERN (Fr) 00657269 (où il est notamment fait état des « Échanges commerciaux avec des pays autres que la Chine, la Corée et Hong-Kong au 15 août 1977 », y compris de l'exportation de riz vers Madagascar à raison de 4 250 tonnes en mai 1977) ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2043, 11 juin 1977, ERN (Fr) 00623406-00623407 (où il est fait état de l'exportation de 5 250 tonnes de riz vers Madagascar par bateau le 10 mai 1977) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/2080, 15 septembre 1977, ERN (Fr) 00531913 (par lequel Krin, alors chef du Comité portuaire, est informé du fait que 5 000 tonnes de riz décortiqué allaient être acheminées vers Madagascar) ; Statistique des exportations de l'année 1978 (de janvier à septembre 1978), Doc. n° E3/2059, document non daté, ERN (Fr) 00623416 (où la quantité totale de paddy et riz décortiqué exportée par le KD de janvier à septembre 1978 est calculée à 29 758,145 tonnes) ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/313, document non daté, p. 11, ERN (Fr) 00657329 (où il est rendu compte de la balance commerciale du KD avec des pays autres que la Chine et la Corée au 15 juin 1978, et notamment des exportations de paddy à destination Madagascar, s'élevant à 14 623,145 tonnes, pour une valeur de 1 901 008,85 dollars des États-Unis) ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2506, 2 septembre 1978, p. 7, ERN (Fr) 00760013 (où il est rendu compte de la balance commerciale du KD avec des pays autres que la Chine et la Corée au 18 août 1978, et notamment de la valeur totale du paddy et du riz à destination de Madagascar, soit 3 073 318,85 dollars des États-Unis). Voir également *Report on the Negotiation between Democratic Kampuchea's Commercial Delegation and People Republic of China's International Trade Delegation*, Doc. n° E3/1643, 3 décembre 1978, ERN (En) 00002714 (« Les relations commerciales entre nos pays se sont développées progressivement et le volume de nos échanges commerciaux a augmenté d'année en année. En 1978, les transports avaient doublé par rapport à 1977. » [traduction non officielle]).
[5444] Voir ci-dessus, par. 1454 et 1593.

1597. L'eau que buvaient les travailleurs au barrage était boueuse et insalubre[5445]. Les unités de travail avaient pour ordre de la faire bouillir avant de la boire, pour ne pas tomber malades[5446]. Cette pratique était toutefois limitée en raison du manque de temps et de ressources, les travailleurs étant ainsi réduits à boire de l'eau non bouillie[5447]. Nombreux sont ceux qui ont contracté la dysenterie en buvant cette eau non traitée ; certains en sont morts[5448]. Les travailleurs se baignaient dans les eaux du Steung Chinit, mais n'avaient pas de savon pour se laver[5449].

1598. Certains travailleurs ont creusé des latrines, mais elles étaient insuffisantes pour les milliers d'individus présents sur le site de travail, qui n'avaient d'autre recours que

[5445] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 15 et 16 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 72 et 73 (l'eau à boire provenait du canal qui était insalubre) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 33 à 35 (l'eau était sale et il n'y avait pas de latrines).
[5446] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 21 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 75 et 76 (le chef « de la grande unité » leur avait dit de bouillir l'eau, mais ils n'avaient pas pu s'y tenir en raison du nombre élevé de travailleurs).
[5447] T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 7 et 8 ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 21 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 33 (au début, l'eau destinée à la consommation avait été bouillie, mais plus tard, les travailleurs ont dû chercher leur propre eau) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 123 et 124 (il n'avait pas donné ordre de bouillir l'eau, faute de ressources) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 10 (le temps et les ustensiles manquaient pour bouillir l'eau) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 42, 43 et 49 à 51 (sur le chantier, elle buvait normalement de l'eau bouillie par peur de tomber malade). *Cf.* T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 84 et 85 (dans chaque coopérative, l'eau destinée à la consommation des travailleurs était bouillie, mais elle ignorait si tel avait été le cas au Barrage du 1er janvier).
[5448] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 80, 81, 82, 84, 85, 89 et 90 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 74 à 76 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 66 (plus tard, elle a appris du chef de l'unité que des personnes étaient décédées de diarrhée). Voir également Procès-verbal d'audition de VANN Theng, Doc. n° E3/5249, 8 octobre 2008, ERN (Fr) 00276973 (« Plusieurs personnes souffraient de l'épidémie de choléra à cause de conditions d'hygiène, de mouches et d'autres maladies. Des fosses artificielles situées derrière les hangars servaient de toilettes, malsaines. »).
[5449] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 55 et 56 ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 22 à 25 (il se baignait dans un village situé à proximité parce qu'il n'y avait pas d'eau dans leurs dortoirs), 42 et 43 (il n'y avait pas de savon, ils se lavaient simplement à l'eau et utilisaient des écorces d'arbres séchées pour se nettoyer les dents, et de la courge séchée pour se frotter en se lavant) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 34 et 35.

de déféquer dans les buissons[5450]. Les fosses qui faisaient office de latrines étaient infestées de mouches[5451].

1599. OR Ho a déclaré que des pesticides étaient utilisés pour tuer les innombrables mouches[5452]. MEAS Laihour a cependant rapporté que les pulvérisations n'avaient lieu qu'à plusieurs mois d'intervalle[5453]. UN Rann et HUN Sethany ont aussi déclaré qu'elles n'avaient vu personne pulvériser des pesticides[5454]. Au vu des multiples descriptions par lesquelles des témoins ont clairement fait état d'immenses nuées de mouches qui ont proliféré sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, la Chambre considère qu'il est établi qu'aucune des actions entreprises pour éradiquer les mouches n'ont été efficaces.

[5450] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 84, 85 et 90 à 92 (les gens se soulageaient dans la forêt et beaucoup de mouches arrivaient, comme un nuage noir) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 9 (les travailleurs se soulageaient n'importe où) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 34 et 35 (il n'y avait pas de toilettes, si bien que tout le monde était obligé de se soulager dans la forêt) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 90 et 91 (les travailleurs ont creusé une fosse dans la rizière pour y déféquer, mais elle était inondée lorsqu'il pleuvait et dans ce cas, les travailleurs allaient se soulager dans les buissons) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 74 (il y avait deux ou trois toilettes, mais c'était insuffisant pour les centaines de travailleurs que comptait l'unité mobile) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 9 et 10 (à la fin d'avril [1977], des toilettes en bois mobiles ont été apportées du village pour récupérer les déjections humaines qui étaient utilisées comme engrais ; les matières fécales étaient mélangées à de la cendre, séchées, puis emportées dans les villages où elles étaient utilisées dans les rizières) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 42 et 43 (dans les dortoirs, il y avait des toilettes « improvisées » mais sur le chantier, il y avait un fût à carburant dans lequel les travailleurs étaient supposés se soulager, les fèces étant ensuite récupérées pour servir d'engrais) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 28 (il y avait un grand nombre de mouches étant donné que les travailleurs se soulageaient n'importe où) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 48 (de petites latrines ont été construites sur le chantier pour chaque dortoir ; certains travailleurs les utilisaient alors que d'autres se soulageaient dans la forêt) ; Procès-verbal d'audition de KE Un, Doc. n° E3/5264, 13 janvier 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00333976-00333977. Voir également Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008, ERN (Fr) 00274345 (« Sur le chantier, les conditions hygiéniques étaient complètement exclues. Faute de toilettes, nous nous [forcion]s [à aller] dans la forêt pour faire nos besoins. Et l'endroit où nous séjournions était infesté de mouches, et c'étaient les mouches à tête bleue. Il y avait beaucoup de malades. La plupart des maladies étaient la dysenterie, la fièvre, le choléra, etc. Il y avait des infirmiers mis à la disposition de chaque hangar, et quand il y avait des malades, ils leur distribuaient des médicaments ronds comme l'excrément du lapin. Ces médicaments pouvaient guérir certains malades mais pas d'autres, pourtant on les donnait pour n'importe quelle maladie. Il y avait aussi des médicaments en ampoule dont les tubes avaient la forme d'une bouteille de soda. J'ai vu de mes propres yeux un[e] […] [personne décéder des suites] de maladie [sur] ce chantier mais [elle] ne faisait pas partie de mon groupe et je ne me rappelle pas non plus son nom. Sur le chantier, la plupart des gens étaient maigres et cela à cause de la faim et de l'excès du travail. »).

[5451] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 55 et 56.

[5452] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 54 et 55.

[5453] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 74.

[5454] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 75, 76, 77 et 78 ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 76 et 77.

1600. Dans la plupart des cas, les travailleurs n'avaient qu'un ou deux jeux de vêtements[5455]. Tous étaient vêtus de noir; ils recevaient une fois l'an de nouveaux vêtements qu'il fallait rapiécer régulièrement[5456]. Les travailleurs se confectionnaient des chapeaux en feuilles de palmiers[5457]. La plupart d'entre eux étaient pieds nus[5458]. SEANG Sovida a également déclaré que les travailleurs ne recevaient pas de chaussures ; sa mère lui avait donné des sandales en caoutchouc et un chapeau avant son départ pour le chantier de construction[5459]. Selon OR Ho, les gens recevaient des sandales fabriquées avec des pneus de voitures[5460]. La Chambre constate que certains travailleurs ont reçu des chaussures, mais que la majorité allaient pieds nus.

1601. L'absence de vêtements appropriés a eu de multiples conséquences négatives. UN Rann était tourmentée par les douleurs abdominales, les poux et les éruptions cutanées que causaient la chaleur et l'humidité des vêtements mouillés qu'elle portait, et l'absence de shampoing et de détergent[5461]. Faute de savon, les travailleurs utilisaient des cendres pour laver les vêtements, d'où l'abondance de poux[5462].

1602. De plus, les femmes ne disposaient pas de protections hygiéniques, si bien que le sang des menstruations se mélangeait à l'eau de pluie colorant en rouge la fosse dans

[5455] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 6 et 7 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 38 et 39 ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 15 (les travailleurs n'avaient qu'un seul jeu de vêtements, mais les plus chanceux avaient deux pantalons) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 72 (il y avait une grave pénurie de vêtements sous le régime des Khmers rouges ; chaque travailleur n'avait qu'un seul jeu de vêtements ; les vêtements étaient en partie déchirés et de toutes les couleurs ; des vêtements de travail résistants, de couleurs grise et noire, étaient distribués aux travailleurs) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 42 et 43 (elle a reçu une paire de vêtements noirs à son arrivée sur le site de travail).
[5456] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 80 et 81. Voir également Procès-verbal d'audition de VANN Theng, Doc. n° E3/5249, ERN (Fr) 00276973 (« On [étai]t obligé de s'habiller en noir. Les autres couleurs étaient interdites. Celui qui s'habillait différemment ferait par conséquence l'objet de la critique et de la rééducation. ») ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00274345 (« On nous imposait les vêtements de couleur noire et on nous distribuait un complet de vêtements par an qui étaient pour la plu[p]art dépenaillés et raccommodés à plusieurs endroits. ») ; Procès-verbal d'audition de POUK Pon, Doc. n° E3/5247, 7 octobre 2008, ERN (Fr) 00274448 (« Les vêtements noirs, parfois déchirés, leur étaient imposés. »).
[5457] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 66 à 68.
[5458] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 48 et 49 ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 69, et document vidéo intitulé : « *Inauguration of a new dam and damage from the fighting between the Khmers Rouges and the Vietnames*e », Doc. n° E3/3049R, ERN V00422553.
[5459] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 69 et 70.
[5460] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 55 et 56.
[5461] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 8.
[5462] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 34 et 35.

laquelle elles travaillaient[5463]. Pour absorber les saignements menstruels, elles utilisaient un morceau de vêtement qu'elles lavaient dans la rivière pour enlever le sang[5464]. Lorsqu'elles ne travaillaient pas à proximité de la rivière, leurs tenues étaient maculées de sang[5465].

1603. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que les conditions d'hygiène étaient déplorables et insuffisantes pour permettre aux travailleurs d'accomplir les tâches qui leur étaient assignées. Ils recevaient le strict minimum pour se vêtir et n'avaient aucun moyen de laver leurs vêtements, ce qui a contribué à la création d'un environnement insalubre, conduit à des maladies et exacerbé les souffrances endurées par les travailleurs du site de travail du Barrage du 1er janvier.

11.2.17.3. *Dortoirs*

1604. Des dortoirs provisoires, pouvant accueillir une centaine de travailleurs chacun, ont été construits sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[5466]. Hommes et femmes étaient séparés[5467]. Dans certains cas, les dortoirs étaient très éloignés du site de travail, obligeant les travailleurs à se lever très tôt et à marcher tous les jours[5468]. Les travailleurs dormaient sur des nattes faites de feuilles de palmiers, ou à même le sol,

---

[5463] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 10 et 12 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 90 et 91 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 81 et 82 ; Procès-verbal d'audition du témoin KE Un, Doc. n° E3/5264, 13 janvier 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00333976-00333977.
[5464] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 90 et 91 ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 16.
[5465] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 17.
[5466] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 43 ; T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 8 et 9 (il a été chargé de construire les abris dans lesquels dormaient les travailleurs, le long du barrage) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 74 et 75 (ils ont coupé les arbres situés à proximité du chantier pour construire des huttes qu'ils avaient recouvertes de paille afin de les protéger du soleil, mais les toits n'étaient pas étanches) ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 113 et 114 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 81 et 82 ; (les murs des huttes étaient en palmes de palmier et le toit en chaume ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 106 et 107.
[5467] Procès-verbal d'audition de CHOEU Saing, Doc. n° E3/7785, 21 novembre 2008, p. 5, ERN (Fr) 00276527 (« [O]n mettait à notre disposition d[e] longues baraques d'habitation où les hommes et les femmes vivaient séparément. Dans chaque baraque logeait une grande unité comprenant de 50 à 60 personnes. ») ; Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00277438 (« Les garçons et les filles vivaient séparément, il en était de même pour les repas. Mais pendant la journée, les garçons et les filles travaillaient au même endroit. ») ; Procès-verbal d'audition de KONG Uth, Doc. n° E3/7775, 8 octobre 2008, ERN (Fr) 00268960 (« Le logement et les repas étaient collectifs mais les femmes et les hommes étaient séparés. »).
[5468] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 50 et 51 (pendant toute la durée de leur travail sur le chantier de construction du barrage, les membres de son unité et d'autres, parmi lesquelles celles du district de Stueng Trang, ont dormi dans des dortoirs aménagés à l'intérieur de la pagode de Trapeang Chrey et devaient se rendre à pied sur le chantier).

sans moustiquaire pour la plupart[5469]. Leur toit n'étant pas étanche, les dortoirs étaient inondés lorsqu'il pleuvait[5470].

1605. Bien que SOU Soeurn ait déclaré que NUON Chea avait organisé l'envoi de matériel aux zones, comme des moustiquaires, des couvertures et des oreillers, et que les zones avaient fait de même pour les districts, rien ne permet d'établir que ces couvertures et moustiquaires aient été livrées au site de travail du Barrage du 1er janvier[5471].

11.2.17.4. *Soins médicaux*

1606. La Chambre a analysé et déterminé quelle avait été l'approche adoptée par le PCK en matière de soins médicaux pendant la période du Kampuchéa démocratique dans la section du présent jugement portant sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma[5472]. S'agissant de la situation concernant le Barrage du 1er janvier, comme il a été relevé plus haut, les travailleurs étaient dissuadés de dire qu'ils ne pouvaient pas aller travailler parce qu'ils étaient malades[5473]. Certains, comme MEAS Laihour, bien que tombant parfois malades, continuaient malgré tout de porter les paniers de terre afin

[5469] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 19 (ils disposaient de nattes en feuilles de palmiers pour dormir, mais il n'y avait pas à proprement parler d'endroit pour dormir) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 81 et 82 (les travailleurs devaient dormir en plein air sans moustiquaires) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 51 (il n'y avait pas de nattes pour dormir ; ils dormaient sur un plancher très dur, fabriqué avec des brindilles tressées) ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 107 (il n'y avait ni moustiquaires ni nattes pour dormir) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 29 (ils devaient trouver eux-mêmes une natte ou des moustiquaires) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 29 (les travailleurs dormaient à même le sol sur lequel poussait de petits arbres) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 43 et 44 (ils dormaient à même le sol sur des feuilles d'arbres, sans nattes ni moustiquaires) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 71 et 72 (les dortoirs ont été fabriqués avec du bois jeune et les travailleurs dormaient sur des nattes s'ils en avaient ; certains avaient confectionné des hamacs, d'autres des oreillers) ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 18 (ils se servaient de vêtements en guise de nattes).

[5470] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 83 (en cas de fortes pluies, tout le monde était trempé) ; T., 27 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/306.1, p. 107 (en cas de pluie, les travailleurs avaient la tête mouillée puisqu'il n'y avait pas de murs) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 51 (le toit était en chaume et il n'était pas étanche). *Cf.* T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 29 (le toit couvrait tout l'espace) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 45 (le toit avait été rafistolé et en cas de pluie, les travailleurs étaient mouillés) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 71 et 72 (Il y avait des fuites d'eau dans le toit en cas de fortes pluies) ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 13 et 18 (le toit des dortoirs était en chaume et il y avait des fuites d'eau en cas de pluie).

[5471] T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 64 et 65.

[5472] Section 11.1.8.5.1 : Politique du PCK en matière de santé.

[5473] Voir ci-dessus, section 11.2.14 : Réunions de critique et d'autocritique.

d'échapper à la rééducation[5474]. YEAN Lon a également rapporté que de nombreux travailleurs étaient tombés malades, mais qu'ils avaient été obligés de continuer de travailler dans les cas jugés bénins[5475].

1607. La Chambre constate que lorsque les travailleurs étaient trop malades pour continuer à travailler, la décision était prise de les soigner dans les dortoirs, dans les centres médicaux locaux ou dans les hôpitaux[5476]. Dans la plupart des cas, le traitement se limitait à l'administration de pilules dites « crottes de lapin » et à l'injection des vitamines B1 et B12[5477]. Les infirmiers prescrivaient ces « crottes de lapin », quelle que

[5474] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 83 et 84. Voir également T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 13 et 14 (la ration alimentaire des personnes malades était réduite ; les éléments de preuve tendant à corroborer cette déclaration sont cependant insuffisants pour permettre à la Chambre de considérer que ce fait est établi). Voir également Procès-verbal d'audition de VANN Theng, Doc. n° E3/5249, 8 octobre 2008, ERN (Fr) 00276972 (« Une sanction disciplinaire s'appliquait à ceux qui simulaient une maladie. Ils n'osaient pas se reposer par peur d'exécution. »).

[5475] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 47.

[5476] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 20 et 21 (lorsqu'ils étaient malades, les travailleurs restaient dans les dortoirs et un infirmier venait les soigner) ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 113 (les malades étaient envoyés à l'hôpital pour y être soignés) ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 12 (lorsque quelqu'un ne se sentait pas bien, il y avait un hôpital mobile sur le site de travail où l'intéressé pouvait demander à se faire soigner) et 14 (l'*Angkar* avait prévu et mis en place des unités médicales aux échelons du secteur et de la zone où l'on pouvait aussi envoyer les patients) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 49 (un grand nombre de travailleurs étaient tombés malades et ils avaient été envoyés à l'hôpital pour y être soignés). Voir également Procès-verbal d'audition de CHOEU Saing, Doc. n° E3/7785, 21 novembre 2008, p. 5, ERN (Fr) 00276527 (« [P]our les malades graves, on les envoyait à l'hôpital du district. Ces [infirmiers] n'avaient aucune connaissance. »). Voir également section 11.1.8.5.1 : Politique du PCK en matière de santé.

[5477] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 90 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 27 à 29 (il y avait du personnel soignant du village qui donnait aux malades des pilules ou des injections comme les vitamines B ou les « crottes de lapin », par exemple, mais il n'y avait pas d'unité médicale à proprement parler) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 12 à 15, 34 à 37 et 72 à 75 (pour ceux qui souffraient de dysenterie, il y avait les pilules « crottes de lapin » ou un liquide de couleur orange) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 37 à 39 (les médicaments administrés par les infirmiers étaient des pilules « crottes de lapin » ou des injections de « B12 »). *Cf.* T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 14 (les malades étaient soignés dans un hôpital mobile sur le chantier qui disposait de nombreux médicaments pour soigner les gens - cette affirmation a été contredite par de nombreux témoins). Voir également Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2008, p. 2 et 5, ERN (Fr) 00277435, 00277438 (chef adjoint d'une unité mobile de la commune de Ballangk, située dans le district de Baray, puis affecté à la surveillance du pont du Barrage du 1er janvier, il a répondu comme suit à la question de savoir si des travailleurs étaient tombés malades : « Il y en avait certains. Le personnel médical les soignait en donnant des médicaments à avaler, mais ces médicaments n'étaient pas efficaces, tels que des médicaments des crottes du lapin et des médicaments liquides mis dans des bouteilles de soda. »). Voir également Procès-verbal d'audition de POUK Pon, Doc. n° E3/5247, 7 octobre 2008, ERN (Fr) 00274448-00274449 (il avait été chef de l'équipe de transport des vivres destinés aux travailleurs du site de travail du Barrage du 1er janvier, situé dans la commune Boeng, district de Santuk ; il a déclaré que « [d]urant la période de construction, de nombreuses personnes [étaient] tomb[ées] malades. La plupart d'entre e[lles] étai[en]t atteinte[s] de l'épidémie de choléra et d'autres maladies à cause de la pénurie alimentaire et des conditions d'hygiène. Il y avait aussi les médicaments dits [c]rottes d[e] lapin mais [ils étaient] inefficaces. »).

soit la maladie dont souffraient les patients[5478]. On essayait aussi de recourir à des remèdes traditionnels comme des feuilles de kapokier[5479]. Les infirmiers étaient jeunes, inexpérimentés et leur formation était rudimentaire[5480]. Dans certains cas, les patients guérissaient[5481], mais souvent la guérison était incomplète, auquel cas ils étaient envoyés à l'hôpital de secteur[5482].

1608. MEAS Laihour a affirmé que les soins dispensés dans les hôpitaux de district, plus grands, étaient tous aussi inefficaces. À l'hôpital du district de la pagode Chambak, il n'y avait que des guérisseurs traditionnels, les dénommés *Ta* Voar et *Ta* Sorn, qui faisaient bouillir des plantes pour les malades. Il n'y avait rien de plus moderne, hormis un liquide de couleur orange qui était quelquefois administré aux malades[5483]. Peuple nouveau et peuple ancien recevaient le même traitement, mais il était inefficace[5484].

1609. CHAO Lang a rapporté qu'elle avait eu de la fièvre et avait été envoyée à l'hôpital. Une compagne de travail lui a rendu visite à l'hôpital pour lui donner des

---

[5478] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 63 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 72 à 74, 90 et 91 (ils utilisaient des pilules dites « crottes de lapin », des plantes et du liquide « B12 » pour soigner les malades).
[5479] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 45 et 46 (il arrivait que l'on soigne les maladies avec des remèdes traditionnels) ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 75, 76, 84 et 85 (des racines d'arbres ou de plantes étaient ajoutées à l'eau en prévention du paludisme et pour soigner la diarrhée).
[5480] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 28 (les infirmiers, qui venaient du village, ont juste bénéficié de quatre à cinq jours de formation, si bien que les travailleurs qui avaient contracté des maladies graves étaient envoyés dans les grand hôpitaux) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 72 et 73 (le personnel médical n'était pas qualifié et sa formation se limitait à 10 à 15 jours) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 24 (les infirmiers ont seulement reçu une courte formation et n'étaient pas capables de soigner les maladies graves) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 73 et 74 (elle s'est blessée à la cheville et on lui a fait deux injections qui lui ont donné de la fièvre ; à la suite de cela, elle a seulement été en mesure de creuser la terre) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 47 (les infirmiers, qui étaient des enfants, faisaient des injections aux malades dans les dortoirs, mais les médicaments étaient rares) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 81 et 82 (le personnel soignant était constitué par des enfants du peuple de base ; ils n'avaient reçu ni formation ni éducation adéquate ; ils ne prenaient pas la température des malades, pas plus qu'ils ne faisaient de prises de sang ; ils leur donnaient uniquement des pilules dites « crottes de lapin »).
[5481] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 13 (une femme d'environ 35 ans avait été ensevelie sous un glissement de terrain et blessée ; ils s'étaient dépêchés pour la conduire dans l'unité médicale mobile afin qu'elle y soit soignée ; elle s'est rétablie au bout de quatre mois) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 23 (plusieurs personnes de son groupe de travail sont tombées malades par suite d'épuisement, mais une fois rétablies, ont recommencé à travailler) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 93 et 94 (relevant que, dans certains cas, les malades ont pu être sauvés sur place, et que dans d'autres, il a fallu les envoyer à l'hôpital de la province).
[5482] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 89 et 90 (certains travailleurs se sont rétablis alors qu'il n'en a rien été pour d'autres qui sont morts) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 24 (ceux qui étaient partis parce qu'ils étaient gravement malades ne sont pas revenus travailler).
[5483] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 82.
[5484] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 83.

médicaments traditionnels. Elle a supplié l'infirmier, qui a accepté de lui donner un cachet d'aspirine[5485]. CHAO Lang, infirmière de formation, a indiqué qu'il n'y avait aucun médicament efficace et que les infirmiers n'étaient visiblement pas bien formés[5486]. Seules des pilules dites « crottes de lapin » étaient disponibles à l'époque. Elle a essayé d'utiliser des feuilles de kapokier pour favoriser sa guérison, sans être convaincue de leur efficacité[5487].

1610. La Chambre considère qu'il est établi que les travailleurs n'ont pas reçu de soins médicaux convenables au Barrage du 1er janvier. Il y avait une pénurie de médicaments et les infirmiers étaient très peu formés. Même malades, les travailleurs devaient continuer à travailler et certains, envoyés dans un centre médical ou un hôpital de district, sont morts des suites de leur maladie. Les conditions de vie, en particulier la nourriture, l'hygiène et les soins médicaux, étaient extrêmement mauvaises et inadéquates pour permettre aux travailleurs d'accomplir leurs tâches.

11.2.17.5. *Enfants*

1611. La plupart des travailleurs affectés à la construction du barrage étaient âgés de 18 ans ou plus[5488]. Les jeunes enfants, quant à eux, étaient chargés de ramasser de la bouse de vache[5489]. Les parents étaient autorisés à rendre visite à leurs enfants le soir, s'ils demeuraient dans des villages proches. Par contre, ceux qui travaillaient loin de leur village n'étaient pas autorisés à rendre visite à leurs enfants[5490].

1612. Il est arrivé que des enfants de moins de 18 ans travaillent au Barrage du 1er janvier. Ainsi, HUN Kol Thida, sœur cadette de HUN Sethany, avait 16 ans lorsque toutes deux y ont été envoyées pour travailler[5491]. Certains témoins et parties civiles se

[5485] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 74 et 75.
[5486] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 91 et 92.
[5487] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 112 et 113.
[5488] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 38 et 39 ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 13 (aucun enfant ne travaillait sur le site et l'âge moyen des travailleurs était de 20 ans) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 74 à 76 (ils avaient entre 20 et 30 ans et certains avaient autour de 18 ans ; les personnes plus âgées restaient dans les coopératives) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 21 et 22 (les travailleurs avaient entre 20 et 40 ans).
[5489] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 41 et 42 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 31.
[5490] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 43 et 44.
[5491] T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 106 et 107.

sont aussi souvenus d'un garçon dénommé Try, exhibé dans une cage pour faire peur aux paresseux, et qui avait entre 14 et 15 ans[5492].

1613. SEANG Sovida avait 11 ou 12 ans lorsqu'elle a été envoyée au barrage, mais tout indique qu'elle représentait un cas exceptionnel vu son jeune âge et les tâches qui lui étaient confiées. On ne lui avait pas assigné de quota de travail à atteindre, mais elle devait aider les travailleurs en allant chercher des gourdes d'eau à la cuisine pour les plus âgés[5493]. Elle a déclaré que la plupart des travailleurs de son unité avaient moins de 20 ans et qu'elle était la plus jeune et la plus petite en taille[5494].

1614. Le seul témoignage tendant à établir l'existence d'une politique générale de travail forcé des enfants au Barrage du 1er janvier provient de HUN Sethany. Celle-ci a affirmé qu'il existait une unité de travail mobile dont le chef s'appelait An ; cette unité était essentiellement composée d'enfants de 9 à 13 ans originaires des villages environnants, mis au travail séparément de leurs parents[5495]. Ces enfants avaient pour ordre d'accomplir les mêmes tâches que les adultes, comme porter la terre, et recevaient la même ration alimentaire. Ils ne bénéficiaient d'aucune empathie ni compassion[5496]. Ils avaient été envoyés au travail par le chef du village, un homme de très grande taille dénommé Ol[5497]. HUN Sethany a déclaré que leur santé avait souffert du dur labeur imposé et que, lorsqu'ils tombaient malades, personne ne venait leur rendre visite[5498].

1615. La Chambre constate que, sauf pour ce qui concerne cette unique unité mobile (composée de 12 à 30 travailleurs[5499]), aucune preuve ne montre l'existence d'une pratique constante qui aurait consisté à forcer les enfants de moins de 18 ans à travailler au Barrage du 1er janvier, même s'il y avait manifestement des cas particuliers d'enfants mis au travail sur le chantier.

[5492] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 42, 43, 87 et 88 ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 33 et 34 (la plupart des travailleurs étaient plus âgés que Try).
[5493] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 11, 12, 17, 18, 20 et 22.
[5494] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 19, 20, 66 et 67.
[5495] T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 111 et 112 ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 73 et 74.
[5496] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 3, 4, 73 et 74.
[5497] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 74.
[5498] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 3 à 5.
[5499] Voir ci-dessus, par. 1501.

11.2.18. *Travail forcé et liberté de circulation*

1616. Les travailleurs du Barrage du 1er janvier considéraient de manière générale qu'ils n'avaient d'autre choix que d'accomplir le dur labeur qui était exigé d'eux. HUN Sethany a déclaré n'avoir eu d'autre choix que d'aller travailler sur le site de travail du Barrage du 1er janvier. Les travailleurs ne pouvaient ni se plaindre ni refuser de travailler[5500]. SEANG Sovida a simplement indiqué avoir été forcée à travailler et ne pas avoir été autorisée à parler à d'autres personnes du peuple nouveau[5501]. Il n'y avait aucun droit de contester les conditions de travail[5502]. UTH Seng a convenu qu'il avait été forcé à travailler dur[5503]. La situation n'était pas différente pour les personnes du peuple de base comme MEAS Laihour. Elle avait pour ordre de poursuivre inlassablement son travail jusqu'à ce que les quotas soient atteints[5504]. Elle a déclaré n'avoir jamais songé à s'enfuir puisqu'elle n'aurait pas pu aller très loin et que personne n'était libre à l'époque[5505].

1617. OM Chy, qui supervisait une unité mobile de 500 travailleurs sur le chantier d'un canal relié au Barrage du 1er janvier, a déclaré qu'aucun des travailleurs placés sous son contrôle en 1978 ne s'était porté volontaire[5506]. Les travailleurs étaient contraints de travailler[5507]. Quiconque désobéissait était accusé de s'opposer à la société instaurée et dirigée par les Khmers rouges[5508] et se mettait en danger d'arrestation et de rééducation dans un centre de détention ou un bureau communal[5509]. C'est pourquoi il avait donné ordre à ses chefs d'unité de garder les travailleurs sous contrôle et de ne pas les laisser divaguer[5510].

[5500] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 36 et 37 ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 93 (ayant constaté que pour pouvoir se déplacer, il fallait un laissez-passer, elle a essayé de s'enfuir du site de travail en établissant un faux l'autorisant à se rendre dans la coopérative).
[5501] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 21, 22, 63 et 64. Voir également Procès-verbal d'audition de VANN Theng, Doc. n° E3/5249, 8 octobre 2008, ERN (Fr) 00276972 (« La communication était interdite pendant l'heure de travail. Ceux qui manquaient à cette obligation seraient accusés d'être les traîtres ou les agents de la CIA. »).
[5502] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 62 à 64.
[5503] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 56.
[5504] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 71 et 72 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 58 et 59
[5505] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 109 à 112, 133 et 134.
[5506] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 45, 46, 111 et 112.
[5507] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 45 et 46.
[5508] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 46 à 48.
[5509] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 47 et 48.
[5510] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 128 et 129.

1618. PECH Sokha, technicien qui jouissait d'une position d'autorité privilégiée sur le site de travail, a affirmé ne pas savoir si les autres travailleurs s'étaient portés volontaires pour travailler sur le chantier ou s'ils y avaient été forcés[5511]. Il s'est toutefois souvenu que des chants révolutionnaires étaient diffusés partout pour créer une impression de bonheur, mais qu'en réalité tout était horrible. PECH Sokha a déclaré qu'il était impossible de se plaindre et qu'il travaillait « dur » uniquement pour survivre[5512].

1619. OR Ho, qui supervisait une unité, a déclaré que son groupe était enthousiaste à l'idée de commencer à creuser le canal, car ses membres avaient beaucoup souffert de la sécheresse de 1976[5513]. La Chambre considère toutefois qu'en sa qualité de superviseur d'une unité, OR Ho avait intérêt à minimiser sa propre responsabilité. En outre, bien qu'il ait affirmé que les travailleurs se seraient portés volontaires pour se joindre aux effectifs du site de travail, l'écrasante majorité des dépositions recueillies viennent contredire une telle affirmation.

1620. SOU Soeurn a, pour sa part, déclaré qu'aucune des personnes désignées par les chefs de commune n'avait refusé d'aller travailler sur le site de travail du Barrage du 1er janvier. Les travailleurs s'y rendaient volontiers[5514]. Elle a affirmé qu'ils n'avaient pas été menacés de sanctions, mais simplement informés qu'ils devaient respecter la discipline et les horaires de travail[5515]. Personne n'a osé refuser, car on leur avait fait comprendre qu'ils devaient travailler dur et ensemble pour que tout le monde ait assez à manger. Ils se mettaient volontairement à l'ouvrage[5516]. La Chambre rejette ce témoignage, SOU Soeurn ayant un intérêt personnel à minimiser sa propre responsabilité, en particulier en raison du rôle qu'elle a joué dans la constitution des groupes de main-d'œuvre destinés au Barrage du 1er janvier[5517].

1621. Il ressort également des éléments de preuve que la liberté de circuler des travailleurs était très restreinte. Ils ne jouissaient d'aucun droit et ne pouvaient retourner

[5511] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 21 et 22.
[5512] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 98 à 101 (confirmant le procès-verbal d'audition du témoin PECH Sokha, Doc. n° E3/403, 12 octobre 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00422243) ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/303.1, p. 57 et 58.
[5513] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 50 et 51.
[5514] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 104 à 106.
[5515] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 105 et 106.
[5516] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 105 et 106.
[5517] Voir ci-dessus, par. 1498.

dans leurs coopératives qu'à condition de disposer d'une autorisation à cet effet, qui souvent était accordée tous les 10 jours[5518]. UN Rann a dit qu'elle n'était pas autorisée à se déplacer librement et qu'on l'avait avertie que si elle refusait d'accomplir son travail, elle serait emmenée et exécutée[5519]. UTH Seng a déclaré que les travailleurs n'étaient pas autorisés à rendre visite à leurs parents malades[5520].

1622. SOU Soeurn a dit que personne n'osait s'enfuir du site de travail[5521]. Les travailleurs restaient à l'ouvrage même épuisés et affamés[5522]. Cette version des faits a cependant été directement contestée par de multiples témoins. Le technicien PECH Sokha, notamment, pourtant mieux loti que bien d'autres travailleurs, a déclaré qu'il avait peur, mais qu'il ne savait pas où fuir[5523]. La Chambre rejette par conséquent le témoignage de SOU Soeurn sur ce point.

1623. La Chambre considère qu'il est établi que les travailleurs du Barrage du 1er janvier ont dû, contre leur gré, se consacrer à des travaux pénibles. Ils ont continué à travailler dans des conditions extrêmement inhumaines parce qu'ils craignaient pour leur vie. La Chambre considère qu'il est également établi que leurs déplacements étaient strictement limités, les visites familiales hors du site de travail étant soumises à autorisation.

11.2.19. ***Décès dus aux conditions de travail et de vie***

1624. KE Pich Vannak a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il savait que des malades du chantier mouraient par manque de médicaments et en avait informé KE Pauk[5524]. Il n'a pas précisé lors de son audition combien de ces patients étaient morts.

[5518] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 36 et 37 ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 93 (elle a essayé de s'enfuir du site de travail en rédigeant un faux laissez-passer l'autorisant à se rendre dans la coopérative, ayant vu que c'était ainsi que les déplacements étaient autorisés).
[5519] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 28 à 31.
[5520] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 31 et 32.
[5521] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 106 à 108.
[5522] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 106 à 108.
[5523] T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 104 et 105.
[5524] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00367721-00367722 (« Je me suis rendu dans de longs hangars de l'unité mobile. […] J'ai vu des malades dans chaque hangar. En répondant à mes questions, ils me disaient qu'il n'y avait pas de médicament à leur disposition. J'ai alors rapporté ce problème à mon père. Celui-ci a donné l'ordre aux [infirmiers] de chaque région d'aller examiner et soigner les malades dans ces hangars. Les [infirmiers]

1625. La partie civile NUON Narom a déclaré que lorsqu'elle était tombée malade, avec une forte fièvre, elle s'était rétablie pendant deux semaines dans un hôpital de fortune installé dans une pagode[5525]. Elle est ensuite restée au village où habitait sa mère, pendant un mois, après quoi elle a été renvoyée dans son unité mobile, qui se consacrait à des travaux agricoles[5526]. Elle s'amaigrissait et s'affaiblissait de jour en jour[5527]. Elle a également déclaré que certaines personnes s'évanouissaient ou s'effondraient, et que des jeunes hommes les transportaient alors dans des hamacs pour les ramener au dortoir[5528].

1626. HUN Sethany a déclaré qu'un travailleur du peuple de base du nom de Ry s'était épuisé à la tâche et en était mort. Ry n'était pas marié et faisait tout ce qu'on lui demandait, y compris casser des pierres à la main[5529]. Il est tombé malade sur le chantier et est retourné dans son village d'origine pendant la saison des pluies. Pendant cette période de repos, il a reçu un traitement de cachets dites « crottes de lapin », et ce, jusqu'à sa mort une quinzaine de jours plus tard[5530]. HUN Sethany habitait à environ six maisons de Ry et se trouvait dans le village lorsque ce dernier est mort[5531]. Ry n'avait eu droit à aucun rituel funéraire[5532]. UTH Seng a de même relaté que sur les cinq personnes de son groupe de travail qu'il connaissait bien, deux sont mortes de maladie, mais il n'a pas précisé dans quel lieu celles-ci étaient décédées[5533].

1627. Comme mentionné ci-dessus, de nombreux éboulements ont été signalés sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, blessant ou tuant plusieurs travailleurs[5534]. Ces évènements se sont précipités en raison de l'atmosphère d'intense compétition qui régnait[5535]. UN Rann a déclaré que les chefs « de petites unités » avaient la charge des

---

ont répondu à mon père qu'il manquait de médicaments. Durant la construction du barrage, je savais qu'il y avait des gens qui sont morts de la maladie et du manque de médicaments. »).
[5525] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 18, 19 et 41 à 45.
[5526] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 18 à 21.
[5527] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 32.
[5528] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 35, 51 et 52.
[5529] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 11, 12 et 70 à 72. Voir également Procès-verbal d'audition de VANN Theng, Doc. n° E3/5249, ERN (Fr) 00276972-00276974 (« Certains malades étaient morts de surmenage, de pénurie alimentaire et de mauvais médicaments. »).
[5530] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 71 à 73.
[5531] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 71 et 72.
[5532] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 11 et 12.
[5533] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 50 et 51.
[5534] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 76 et 77 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 19, 20, 33 et 34.
[5535] T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 19, 20 (la terre s'est effondrée et a enseveli la personne qui creusait au fond du canal), 107 et 108 (il y avait de la compétition entre les villageois pour

travaux et cherchaient à impressionner leurs supérieurs[5536]. KONG Uth s'est aussi rappelé qu'une personne était morte écrasée par un roc tombé d'un pont en construction[5537].

1628. MEAS Laihour, travailleuse d'unité mobile, a été témoin d'un éboulement qui a surpris des travailleurs occupés à creuser la terre dans une autre zone communale, tuant les victimes avant qu'elles n'aient pu être désensevelies[5538]. Des preuves par ouï-dire corroborent la survenue de tels accidents. HUN Sethany a entendu parler de quelqu'un qui était mort d'un accident[5539]. De même, UTH Seng a entendu dire qu'il y avait eu un accident mortel sur un chantier où des excavations réalisées en profondeur avaient entraîné un éboulement[5540]. UN Rann a également eu vent d'un éboulement qui avait enseveli trois travailleurs, tuant l'un d'entre eux sur le coup[5541]. NUON Narom a déclaré avoir vu le sol s'effondrer autour d'un trou que de jeunes travailleurs étaient en train de creuser[5542]. La Chambre n'est pas en mesure de vérifier si ces témoins faisaient référence à un même accident ou à des accidents différents. Elle estime cependant que ces personnes sont crédibles dans leurs descriptions des décès d'au moins plusieurs travailleurs survenus en raison d'éboulements dus au rythme accéléré des travaux sur le chantier ainsi qu'à l'absence de mesures de précaution adéquates.

1629. Il ressort des éléments de preuve dont dispose la Chambre que peu de personnes sont mortes des suites de maladies ou de blessures au Barrage du 1er janvier, mais que généralement, les patients gravement malades étaient renvoyés dans leurs villages ou dans des dispensaires locaux où ils mouraient lorsque les traitements administrés échouaient[5543]. La Chambre considère par conséquent qu'il a été établi que des ouvriers

---

terminer le travail rapidement, ce qui a entraîné un glissement de terrain) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 49 à 52 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 29 à 31 (les travailleurs s'activaient jour et nuit, en rivalisant entre eux, et certains sont morts).

[5536] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 19 et 20.

[5537] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 18 et 19.

[5538] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 76 et 77 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 19, 20, 33 et 34.

[5539] T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 107 et 108.

[5540] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 63 et 64.

[5541] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 16, 88 et 89.

[5542] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 46.

[5543] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 15, 16 et 24 à 28 (MEAS Laihour a ensuite précisé qu'en cas de maladie grave, le patient était envoyé à l'hôpital du district de Baray, à 10 kilomètres du chantier, et qu'« [o]n ne laissait mourir aucun ouvrier sur le site du barrage ».), p. 65 et 66 (son chef d'unité signalait lorsque telle ou telle personne était morte de dysenterie après avoir été évacuée du chantier) ; Procès-verbal d'audition de KONG Uth, Doc. n° E3/7775, 8 octobre 2008, ERN (Fr) 00268959-00268960 ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 14, 15 et 73 à 75 (deux

sont décédés par suite d'accidents du travail ou des conditions imposées sur le site de travail du Barrage du 1er janvier.

11.2.20. *Connaissance qu'avaient KE Pauk et l'échelon supérieur des conditions de travail et de vie au Barrage du 1er janvier*

1630. Bien que presque tous les cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord) aient été éliminés par les purges de 1977, KE Pauk et sa famille (notamment KE Pich Vannak, SOU Soeurn et Oeun) non seulement n'en ont pas été victimes mais ont été, pour certains, à l'instar de Oeun devenu secrétaire du secteur 42, nommés à des postes de rang plus élevé à l'issue des mesures de purge[5544]. KE Pauk était chargé de procéder aux arrestations dans le cadre de la purge de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de veiller aux questions de sécurité dans la nouvelle zone Nord[5545]. Il avait également pour mission de diffuser la position politique du parti dans la province de Kampong Cham, de mettre en place des coopératives organisées en groupes de 100 familles, de déployer des forces militaires pour défendre le pays et de rassembler la main-d'œuvre destinée à la construction de barrages et de systèmes d'irrigation[5546]. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi que KE Pauk était un membre de confiance du Parti.

1631. KE Pauk supervisait personnellement le site de travail du Barrage du 1er janvier et avait donc connaissance des conditions qui existaient sur le site de travail[5547]. Il savait que les gens mouraient de faim, que l'aide étrangère n'était pas acceptée et que les

---

personnes de son groupe ont été envoyées à l'hôpital de district parce qu'elles souffraient de dysenterie et elles ne sont jamais revenues sur le chantier) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 81 (les personnes malades repartaient dans leur village) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 73 et 74 (les personnes qui étaient gravement malades étaient envoyées à l'hôpital du district, où certaines se remettaient de leur maladie, tandis que d'autres y décédaient) ; Procès-verbal d'audition de IENG Chham, Doc. n° E3/5513, 8 novembre 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00422297-00422298 (il y avait beaucoup de malades, il n'y avait pas suffisamment de médicaments pour les soigner, et ces remèdes étaient le plus souvent fabriqués sur place ; les membres du personnel soignant n'avaient pas reçu de formation adéquate, il n'y avait pas assez à manger, et l'hygiène était mauvaise ; par conséquent, des malades mouraient) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 78, 79, 87 et 88 (les ouvriers malades du Barrage du 1er janvier retournaient dans leurs coopératives respectives après leur hospitalisation à l'hôpital de Kampong Cham) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 32 (lorsque quelqu'un tombait gravement malade, on le renvoyait dans son village, car il n'y avait pas d'hôpital à proprement parler sur le site de travail).

[5544] Voir ci-dessus, section 11.2.7 : Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord).

[5545] Voir ci-dessus, section 11.2.7 : Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord).

[5546] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527825-01527826. Voir ci-dessus, par. 1463, 1476 et 1481. Voir également section 12.1.6.3.4 : Purge de la zone Est.

[5547] Voir ci-dessus, section 11.2.8.3 : Supervision directe du Barrage du 1er janvier.

travailleurs des coopératives étaient forcés d'effectuer des travaux très pénibles[5548]. En outre, KE Pich Vannak a rendu compte à son père KE Pauk des plaintes relatives aux pénuries alimentaires et au manque de médicaments[5549]. KE Pauk a ordonné aux secteurs d'envoyer des infirmiers aider les malades, mais par ailleurs les secteurs n'avaient pas de médicaments disponibles. KE Pich Vannak savait lui aussi que des malades mouraient à cause du manque de médicaments[5550]. En raison du lien personnel très proche entre KE Pich Vannak et KE Pauk, et compte tenu de ce que ce dernier était personnellement responsable de la supervision du chantier, la Chambre considère qu'il est établi que KE Pauk était également informé du manque de médicaments sur le site de travail du Barrage du 1er janvier.

1632. KE Pauk tente d'éviter de se voir reprocher certaines actions dont il attribue la responsabilité aux cadres de la zone Sud-Ouest venus dans la zone Centrale (ancienne zone Nord). Il affirme que certains de ces cadres ont « ajouté du sel » à leur mandat en maltraitant les gens dans leurs districts respectifs et en arrêtant ou en tuant des personnes innocentes dans les districts de Baray et de Sandann en particulier[5551]. Pour KE Pauk, « les cadres maléfiques de la zone Sud-Ouest ont causé beaucoup de problèmes dans [s]a zone[5552] ». La Chambre considère que, dans son autobiographie, KE Pauk avait un intérêt à ne pas ternir sa réputation et qu'à cet effet il a peut-être tenté de rejeter sur d'autres la responsabilité des arrestations qu'il avait facilitées ou acceptées. En fait, les preuves exposées ci-dessus montrent que KE Pauk a collaboré avec le Comité central du Parti en envoyant des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord) à S-21[5553]. Il a de surcroît conservé ses fonctions de secrétaire de zone après que les cadres de la zone Sud-Ouest ont remplacé ceux de la zone Centrale (ancienne zone Nord). Rien ne prouve, par ailleurs, qu'il ait pris des mesures pour sanctionner les cadres de sa zone ou pour restreindre leur autorité et éviter ce faisant que des excès ne

[5548] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827-01527828 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00367721, 00367722. Voir ci-dessus, par. 1481 (KE Pauk visitait quotidiennement le Barrage du 1er janvier).
[5549] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00367721-00367722.
[5550] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00367721-00367722.
[5551] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827-01527828 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 79 et 80 (le dénommé Moul, secrétaire du district de Baray, a été muté à Tang Kouk et remplacé par Pauch [Poch], qui est resté à ce poste jusqu'à l'achèvement du canal en août 1978).
[5552] Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527827-01527828.
[5553] Voir ci-dessus, par. 1466.

soient commis dans la mise en œuvre de la politique de purge. La Chambre considère par conséquent que KE Pauk, outre qu'il savait que les travailleurs étaient maltraités au Barrage du 1er janvier, a aussi approuvé cet état de fait en ce qu'il a soutenu la mise en œuvre de la politique de purges dans sa zone.

1633. KE Pauk a signalé à l'échelon supérieur que la nourriture et les médicaments manquaient. Il a envoyé un télégramme à POL Pot le 2 avril 1976, décrivant la situation dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) et signalant qu'il y avait au sein de la population de la zone de nombreuses « victimes de la fièvre et de la diarrhée ». Il a attribué cette situation au fait que les gens travaillaient dans la chaleur et buvaient de l'eau non bouillie, et indiqué que des mesures seraient prises pour réduire leurs heures de travail et les faire boire de l'eau chaude[5554]. Le 10 mai 1978, KE Pauk a envoyé un nouveau télégramme au Bureau 870, indiquant ce qui suit concernant l'alimentation de la population, sous la rubrique « La vie quotidienne du peuple » : « [À] certains endroits, 2 repas de riz solide par jour, à d'autres, 1 repas de riz solide et 1 repas de bouillie de riz, dans d'autres endroits encore, 2 repas de bouillie de riz »[5555]. Étant donné que le Barrage du 1er janvier était considéré comme un projet prioritaire par le Centre du Parti[5556] et que KE Pauk était un membre de confiance du Parti, la seule conclusion raisonnable aux yeux de la Chambre est que KE Pauk a également informé le Comité central des difficultés propres au site de travail du Barrage du 1er janvier.

1634. NUON Chea avait lui aussi personnellement connaissance de la pénurie alimentaire qui régnait sur le chantier. SAUT Toeung, qui l'a accompagné comme garde du corps lors de deux visites au Barrage du 1er janvier, a déclaré que les dirigeants n'étaient pas sans savoir que les gens étaient punis lorsqu'ils n'atteignaient pas les quotas de travail, qu'ils étaient épuisés et qu'ils mouraient de faim[5557]. NUON Chea s'est rendu dans les coopératives[5558]. Il a donné ordre aux responsables des coopératives et des secteurs d'organiser des séances d'autocritique et leur a enjoint de produire trois tonnes de riz par hectare[5559]. Cependant, selon SAUT Toeung, NUON Chea avait prévu

[5554] Télégramme du KD, Doc. n° E3/952, 2 avril 1976, ERN (Fr) 00350762-00350763.
[5555] Télégramme du KD, Doc. n° E3/948, 10 mai 1978, ERN (Fr) 00290295-00290296.
[5556] Voir ci-dessus, par. 1504.
[5557] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 57 à 59, 75 et 76.
[5558] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 57 à 59 et 73 à 76 ; Procès-verbal d'audition de SAUT Toeung, Doc. n° E3/423, 2 décembre 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00434814-00434815.
[5559] Procès-verbal d'audition de SAUT Toeung, Doc. n° E3/423, 2 décembre 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00434814-00434815.

de fournir des repas suffisants à la population, mais les comités de secteur n'ont pas suivi ses directives, contraignant les gens à des travaux très lourds[5560]. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi que NUON Chea était au fait du manque de nourriture et de médicaments sur le site de travail. Son rôle dans la décision du Centre du parti d'encourager au respect du calendrier accélérée des travaux du Barrage du 1er janvier ne cadre pas avec une véritable volonté d'assurer une alimentation suffisante aux travailleurs.

1635. IENG Thirith a visité le Barrage du 1er janvier en avril 1977, à la suite de quoi elle a informé ses chefs du manque de nourriture et de médicaments dans les provinces[5561]. Cependant, il n'y a aucune preuve écrite indiquant qu'elle aurait communiqué des informations portant spécifiquement sur les conditions au Barrage du 1er janvier[5562].

1636. La déposition de SOU Soeurn concernant les informations qu'elle a transmises à l'échelon supérieur est quelque peu ambiguë. Elle a déclaré que lorsqu'elle rencontrait NUON Chea, que ce soit dans son district ou à Phnom Penh, celui-ci lui demandait si les coopératives étaient bien gérées et si les conditions de vie des habitants s'étaient améliorées[5563]. Cependant, il est difficile de savoir quel type d'informations elle a communiquées à NUON Chea à ces occasions, ou si elle lui a indiqué que certaines personnes ne mangeaient pas à leur faim. SOU Soeurn pensait que l'échelon supérieur avait l'impression que son district produisait de la nourriture en abondance, et elle en a conclu qu'il y avait probablement des stocks de riz suffisants dans chaque coopérative[5564]. Elle a d'un autre côté déclaré que les gens ne recevaient pas trois repas par jour dans certaines communes, même s'ils obtenaient de bonnes récoltes[5565], que le riz était envoyé à l'extérieur du district[5566] et que les ouvriers du barrage se plaignaient de ne pas avoir assez à manger[5567]. Elle a précisé que ces situations avaient été

[5560] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 73 et 74 ; Procès-verbal d'audition de SAUT Toeung, Doc. n° E3/423, 2 décembre 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00434814-00434815.
[5561] Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, ERN (Fr) 00743047-00743048.
[5562] Interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, ERN (Fr) 00743020-00743071.
[5563] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 111 et 112.
[5564] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 114 à 117.
[5565] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 112 à 117.
[5566] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 114 et 115.
[5567] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 112 à 117.

rapportées aux responsables de secteur, mais que ceux-ci n'avaient jamais répondu[5568]. La Chambre relève que le frère cadet de SOU Soeurn, Oeun, était le secrétaire du secteur et que l'époux de cette dernière était le secrétaire de la zone. Il lui était donc aisé de se renseigner sur la question. Il ne ressort cependant pas clairement de sa déposition quels rapports ont été fournis à NUON Chea.

1637. Il y a lieu de douter que SOU Soeurn ait brossé à NUON Chea un tableau positif de la situation alimentaire dans ses communications. Elle a certes fait état dans sa déposition d'une production abondante de riz et déclaré que la situation alimentaire dans le district de Chamkar Leu du secteur 42 de la zone Centrale (ancienne zone Nord), était relativement bonne[5569], mais si l'on en croit la déposition de BAN Seak, son adjoint, les communes cultivaient beaucoup de maïs pour compléter leur alimentation, et malgré l'eau supplémentaire provenant des canaux, les gens n'avaient pas de riz à manger[5570]. Cela corrobore les déclarations d'ouvriers du site de travail du Barrage du 1er janvier, retenues par la Chambre, selon lesquelles la nourriture faisait défaut. La Chambre considère par conséquent que la déposition de SOU Soeurn relative à l'abondance de nourriture à Chamkar Leu n'est pas crédible. Et quand bien même SOU Soeurn aurait présenté un rapport nuancé au Centre du Parti sur la situation alimentaire, ce dernier disposait déjà d'informations directes, communiquées par KE Pauk ou recueillies par NUON Chea lui-même au cours de ses visites, attestant le manque de nourriture et de médicaments au Barrage du 1er janvier.

1638. Dans l'édition d'octobre-novembre 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire*, on peut lire ce qui suit :

> En 1975, quand la population a souffert de pénurie, nous avons dit que c'était normal. En 1976, quand la population a souffert de pénurie, nous avons dit que c'était normal. En 1977, quand la population souffre de pénurie, nous disons que c'est normal. En 1978, quand la population souffrira de pénurie, nous dirons que ce sera normal. Quand on fait la révolution, souffrir de pénurie est une chose normale, mais il faut vivre cet état le moins longtemps possible. Autrement, cela voudrait dire que nous ne sommes pas encore imprégnés de la ligne du Parti. En 1978, il faut appliquer totalement le régime du Parti. Il faut

[5568] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 112 à 114.
[5569] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 112 à 115.
[5570] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 95 et 96.

> résoudre le problème en augmentant les bananes, les [tubercules], [la marante ou] arrow-roo[t], le maïs[5571].

1639. Il y est également reconnu ceci :

> [Dans] un certain nombre d'endroits, le problème de la nourriture et de l'eau n'a pas encore été [résolu] conformément au régime alimentaire. Nous devons examiner cet aspect pour voir s'il [persiste]. […] S'il y a une pénurie de nourriture, il faut absolument résoudre le problème. Résoudre ce problème en donnant des vivres ne représente qu'une solution. En effet, il faut régler le problème des cadres responsables[5572].

Plus loin dans la même publication, les coopératives dirigées par les « mauvais éléments » sont tenues responsables du manque de riz, contrairement aux coopératives dirigées par des « gens de bonne classe », où « les provisions de bouche […] sont suffisantes, et il y a un surplus important qui est disponible pour l'État »[5573]. La revue ne contient pas de solution concrète, seulement le constat que « [s]'il y a une pénurie de nourriture, il faut absolument résoudre le problème[5574] ». L'échelon supérieur a néanmoins continué de pousser les ouvriers du barrage à achever tous les travaux prévus pour la saison sèche le plus rapidement possible, en travaillant nuit et jour[5575].

1640. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est établi que le Centre du Parti, y compris NUON Chea, savait que la nourriture et les médicaments manquaient sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, mais a maintenu le délai de construction du barrage, mettant ainsi en péril la vie des travailleurs du chantier.

11.2.21. ***Traitement réservé au peuple nouveau par rapport au peuple ancien***

1641. À titre préliminaire, la Chambre constate que le traitement réservé au peuple nouveau sur le site de travail du Barrage du 1er janvier doit être apprécié dans un contexte plus large permettant d'appréhender comment ces personnes étaient traitées dans les communautés dont elles étaient originaires avant d'être sélectionnées pour aller travailler sur le site du Barrage, ainsi que dans le contexte de la politique générale du

---

[5571] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665409.
[5572] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665415.
[5573] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665413.
[5574] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665415.
[5575] *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168139-00168140. Voir ci-dessus, par. 1504. Voir également section 10.1.7.4 : Coopératives de Tram Kak : Conditions de travail.

PCK à leur égard[5576]. Le site de travail du Barrage du 1er janvier, loin d'être une « bulle isolée », était lié, sur le plan géographique comme opérationnel, aux secteurs, districts et communes de la région. À cet égard, la Chambre rappelle avoir considéré qu'il était établi que quiconque s'opposait à la révolution était considéré comme un ennemi et que les membres du peuple nouveau risquaient tout particulièrement d'être accusés de commettre des fautes[5577]. La Chambre rappelle qu'elle peut se fonder sur des éléments de preuve qui ne relèvent pas de la portée temporelle ou géographique de la Décision de renvoi, et ce, à trois fins précises : 1) éclairer un contexte donné ; 2) établir par déduction les éléments, en particulier l'élément moral, d'un comportement criminel relevant de la compétence temporelle des CETC ; 3) démontrer une ligne de conduite délibérée. Par conséquent, la Chambre ne se fondera sur de tels éléments de preuve échappant à la portée du procès qu'à ces fins limitées et exclusivement lorsqu'ils concordent avec d'autres preuves[5578].

1642. OR Ho, chef du village de Prey Srangae dans la commune de Ballangk (district de Baray, secteur 42) et plus tard chef d'une unité de travail comptant 100 travailleurs, a déclaré que 300 familles issues du peuple nouveau étaient arrivées dans le district de Baray après le 17 avril 1975[5579]. Les « biographies » de ces nouveaux arrivants ont été consignées, puis les gens ont été répartis et envoyés dans différents villages et communes[5580]. Si d'anciens fonctionnaires ou militaires de la République khmère étaient découverts par le personnel de sécurité de la commune, ils étaient arrêtés, emmenés au bureau de sécurité et exécutés[5581]. Des gardes (miliciens) se faisant passer pour des membres du peuple du 17 avril espionnaient les gens du peuple nouveau pour

[5576] Section 10.1.7.2 : Classement de la population par catégories : Les pleins droits, les candidats et les déchus.
[5577] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3839, 3845, 3846 et 3848. (on se méfiait généralement des membres du peuple nouveau, et ceux-ci risquaient donc d'être désignés comme des ennemis plus rapidement que les personnes appartenant au peuple ancien ou peuple de base ; si la notion d'origine de classe avait été officiellement éradiquée, elle n'en demeurait donc pas moins au cœur des analyses du PCK fondées sur les contradictions, et portant sur les ennemis réels ou supposés au sein de la société du KD). Voir également T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 13 et 14 (les membres du peuple ancien pouvaient justifier leurs erreurs ou fautes mineures, mais les gens appartenant au peuple nouveau subissaient une énorme pression et devaient accepter les critiques sans protester afin de survivre).
[5578] Section 2.5.6 : Information sur le contenu des accusations effectivement retenues dans le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, portée du procès et preuves produites.
[5579] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 12, 13 et 36 à 38.
[5580] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 12, 13 et 19.
[5581] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 18, 19, 30 et 31.

repérer ceux qui avaient occupé un rang élevé[5582]. Ils les trompaient en disant qu'ils étaient capitaines et avaient perdu leurs épouses[5583]. Il y avait aussi un ancien enseignant qui avait été endoctriné et qui avait reçu de nouveaux vêtements de la part de Chab, le chef de commune, pour aller espionner et trouver quelles étaient les personnes qui étaient issues du peuple nouveau ou occupaient un certain rang dans l'ancien régime[5584]. OR Ho a affirmé avoir reçu un jour une liste où figuraient les noms de quinze familles d'anciens fonctionnaires et policiers qui se trouvaient dans son village et qui avaient été sélectionnées par l'échelon supérieur, et avoir aidé huit de ces familles à se cacher[5585]. Cependant, les sept autres ont quant à elles été emmenées sous prétexte qu'elles iraient vivre chez des proches[5586], alors qu'en réalité, elles ont été tuées[5587]. OR Ho a déclaré que les gens du peuple nouveau n'étaient pas autorisés à voter aux élections organisées sous le régime du KD, contrairement aux membres du peuple de base[5588].

1643. La déposition de OR Ho quant au traitement réservé aux membres du peuple nouveau dans les districts de Baray et de Santuk est corroborée par de nombreux autres témoins. HUN Sethany a dit que son père, enseignant dans un collège de la province de Kampong Cham sous le régime de LON Nol, avait été envoyé travailler sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[5589]. HUN Sethany a relaté que son frère cadet lui avait dit avoir été témoin de l'arrestation de leur père par des miliciens qui l'avaient sommé de les accompagner pour transporter des troncs d'arbre[5590] ; leur père avait ainsi disparu et n'était jamais revenu[5591]. HUN Sethany a entendu dire que son père avait été tué à la pagode Baray Choan Dek[5592]. À peu près à la même époque, sa mère et cinq de ses frères et sœurs ont été emmenés avec d'autres familles alors qu'ils se trouvaient dans un village[5593]. Ils ont disparu, mais certains de leurs vêtements restitués ont été reconnus

[5582] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 20 à 22, 30 et 31.
[5583] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 20 et 21.
[5584] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 20 à 22, 30 et 31.
[5585] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 22 à 24 et 29 à 31.
[5586] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 22 à 24 et 29 à 31.
[5587] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 22 à 24 et 29 à 32.
[5588] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 107 à 109.
[5589] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 20, 21, 39 et 40.
[5590] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 20 à 22, 39 et 40.
[5591] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 39 et 40.
[5592] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 20, 21, 37 et 38.
[5593] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 43.

par HUN Sethany[5594]. HUN Sethany a entendu dire que sa mère et ses frères et sœurs avaient été jetés dans des puits à Chamkar Andoung[5595].

1644. Selon la déposition de UTH Seng, lequel avait été transféré dans le village de Kang Sau (commune de Kampong Thma, district de Santuk), il y avait des miliciens qui agissaient en secret et qui surveillaient les activités des villageois et écoutaient sous les maisons, en particulier les gens du peuple nouveau[5596]. Ils surveillaient les conversations et les activités du peuple nouveau[5597]. UTH Seng se souvient aussi d'avoir vu la milice locale appeler quelques ouvriers qui travaillaient près de son unité[5598]. Ces travailleurs venaient d'un nouveau village et étaient connus pour avoir des liens avec les anciens militaires de LON Nol[5599]. Ils ont disparu, et le témoin a entendu le chef du bataillon des jeunes raconter sur un ton léger que ces ouvriers avaient été jetés dans un puits la nuit précédente[5600].

1645. Enfin, UTH Seng a dit que le témoin YEAN Lon, chef de la milice locale, sillonnait le village à bicyclette avec du sang séché sur son épée et surveillait le peuple nouveau[5601]. Il a également vu YEAN Lon sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[5602].

1646. YEAN Lon a reconnu qu'il était milicien et a déclaré avoir été témoin de l'arrestation de membres du peuple nouveau accusés d'être des policiers, des soldats ou des espions[5603]. Il a corroboré les propos de OR Ho selon lesquels lorsque des membres du peuple nouveau arrivaient, les chefs de commune et de village allaient recueillir les « biographies » de toutes ces personnes[5604]. Dans sa déclaration aux enquêteurs du

---

[5594] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 45.
[5595] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 43 à 46 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, 19 juin 2014, p. 28 et 29, ERN (Fr) 01050293-01050294 (Chamkar Andoung était un centre de rééducation situé dans le secteur 42, à proximité d'une plantation d'hévéas). Voir également Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00274345-00274347 (VAN Soeun habitait le village de Daing, commune de Ballangk, district de Baray).
[5596] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 13.
[5597] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 13.
[5598] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 9 et 10.
[5599] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 10.
[5600] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 10.
[5601] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 13 à 16, 19 et 20.
[5602] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 15 et 16.
[5603] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 62 et 63, confirmant le Procès-verbal d'audition de YEAN Lon, Doc. n° E3/7322, 23 avril 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00402981-00402982.
[5604] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 62 et 63.

Bureau des co-juges d'instruction, YEAN Lon a donné davantage de précisions, indiquant que les responsables du district et de la province avaient donné l'ordre d'arrêter environ 50 personnes, anciens policiers, militaires ou espions, appartenant aussi bien au peuple de base qu'au peuple nouveau[5605]. Une lettre avait été envoyée à cet effet à Thlang, qui lui a ensuite transmis de vive voix l'ordre d'arrêter ces gens[5606]. Les personnes visées ont été convoquées à une réunion de la commune, puis ligotées, placées dans des camions et emmenées pour être exécutées[5607].

1647. YEAN Lon a également affirmé qu'il ne savait pas où avaient été emmenées ces personnes accusées d'être d'anciens militaires et policiers du régime de LON Nol[5608]. Compte tenu de ce que le témoignage de l'intéressé est fondé sur ce qu'il a personnellement vécu, la Chambre estime que ce témoin était en mesure de connaître l'identité des personnes arrêtées. Son affirmation du contraire n'est pas crédible. La Chambre considère qu'il est établi que lorsque d'anciens militaires et policiers de LON Nol étaient arrêtés, c'était, sauf à de très rares exceptions près, dans le but de les exécuter. Elle considère par conséquent que les aveux limités de YEAN Lon viennent étayer ses conclusions quant à l'arrestation et à l'exécution des anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère.

1648. Enfin, la Chambre relève les déclarations de BAN Seak, secrétaire adjoint du comité du district de Chamkar Leu dans le secteur 42. Il a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que les membres du peuple nouveau étaient considérés comme de mauvais éléments. Ceux qui parlaient trop ou se plaignaient ont fait l'objet de purges[5609].

1649. Ces éléments de preuve mettent en évidence la ségrégation et les mauvais traitements dont faisaient l'objet les gens appartenant au peuple nouveau conformément à la politique du PCK relative au traitement des ennemis du régime. C'est par

[5605] Procès-verbal d'audition de YEAN Lon, Doc. n° E3/7322, 23 avril 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 0040298-00402982.
[5606] Procès-verbal d'audition de YEAN Lon, Doc. n° E3/7322, 23 avril 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00402981-00402982.
[5607] Procès-verbal d'audition de YEAN Lon, Doc. n° E3/7322, 23 avril 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00402981-00402982.
[5608] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 63 et 64 ; Procès-verbal d'audition de YEAN Lon, Doc. n° E3/7322, 23 avril 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00402981-00402982.
[5609] Procès-verbal d'audition de BAN Seak, Doc. n° E3/375, 6 juillet 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00369918-00369919.

conséquent dans ce contexte que doivent s'apprécier les éléments de preuve relatifs au Barrage du 1er janvier et à la discrimination encourue par ses travailleurs.

1650. À plusieurs égards, les membres du peuple nouveau et du peuple ancien étaient soumis aux mêmes conditions difficiles. KONG Uth, travailleuse du Barrage du 1er janvier que la Chambre a jugé généralement crédible, a déclaré que toutes les populations, qu'il s'agisse du peuple ancien, du peuple nouveau ou des Chams, étaient traitées de la même façon sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[5610]. MEAS Laihour, qui appartenait au peuple ancien, a également déclaré que son unité mobile était composée d'un mélange de gens du peuple ancien et du peuple nouveau qui travaillaient ensemble[5611]. Les membres du peuple nouveau sont arrivés après l'évacuation des villes et ont été immédiatement envoyés travailler sur les chantiers[5612].

1651. OM Chy a déclaré que les gens du peuple nouveau et du peuple ancien travaillaient ensemble sans discrimination[5613]. OR Ho a expliqué que même si les gens étaient divisés en trois groupes différents, à savoir les « pleins droits », les « candidats » et les « destitués », ces trois groupes effectuaient les mêmes travaux dans les champs[5614]. Les « pleins droits » étaient très pauvres. Ceux qui mangeaient à leur faim étaient des « candidats » ou « personnes en préparation », tandis que ceux qui avaient été transférés depuis Phnom Penh, ou encore les Chams, étaient des « destitués »[5615]. La Chambre rappelle toutefois que OM Chy et OR Ho étaient tous deux superviseurs et qu'ils ont donc eu de bonnes raisons de chercher à minimiser leur culpabilité quant aux mauvais traitements infligés aux ouvriers ou à la discrimination visant des groupes particuliers[5616].

[5610] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 25 et 26.
[5611] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 99 et 100.
[5612] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 99 et 100.
[5613] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 116 et 117. Voir également T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/311.1, p. 89 à 91 (les gens du peuple de base et du peuple du 17 Avril étaient traités de la même façon, mangeant la même nourriture dans le même réfectoire ; il n'y avait aucune différence dans le traitement qui leur était réservé, aucune instruction n'avait été donnée aux chefs de commune concernant un traitement différencié pour le peuple de base et le peuple du 17 Avril, et ces derniers n'étaient pas maltraités, étant aussi des Khmers.) ; T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 29 et 30 (les membres du peuple nouveau et du peuple de base travaillaient ensemble sur le chantier, sans discrimination).
[5614] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 12 et 13. Section 10.1.7.2 : Classement de la population par catégories : Les pleins droits, les candidats et les déchus.
[5615] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 70 et 71.
[5616] Voir ci-dessus, par. 1526 et 1540.

1652. La Chambre relève qu'à rebours des déclarations susmentionnées, il y avait également des cas de discrimination à l'encontre du peuple nouveau. Par exemple, seules les personnes issues du peuple ancien occupaient les postes à responsabilité, comme ceux de chef d'unité ou de chef de bataillon[5617]. Les membres du peuple nouveau étaient perçus comme des ennemis, de sorte qu'ils avaient peur de se lier d'amitié avec des gens du peuple de base[5618]. Les membres du peuple nouveau ne pouvaient pas non plus demander à être affecté à un lieu précis pour travailler[5619]. Selon un témoin, les gens appartenant au peuple nouveau n'avaient pas le droit de recevoir de nouveaux vêtements ou sandales[5620]. OR Ho a également déclaré que les membres du peuple nouveau étaient réprimandés pour des fautes mineures et que s'ils commettaient des fautes graves, le chef de la commune ne pouvait plus garantir leur sécurité[5621]. Confirmant ce fait, la partie civile HUN Sethany a déclaré que si les gens du peuple ancien commettaient des fautes mineures, ils pouvaient se justifier, tandis que ceux du peuple nouveau subissaient une pression énorme et devaient accepter les critiques, en se taisant, afin de survivre[5622]. Elle a ajouté que même si les membres du peuple ancien et ceux du peuple nouveau étaient astreints au même travail[5623], le peuple ancien était légèrement privilégié par rapport au peuple nouveau[5624]. À titre d'exemple, elle a expliqué que les membres du peuple nouveau n'avaient pas été autorisés à assister à la cérémonie d'inauguration du site de travail, seuls les membres du peuple ancien ayant pu y assister[5625]. Elle a également dit que les gens du peuple nouveau devenaient de plus en plus faibles en raison des conditions de vie qu'on leur imposait[5626]. UN Rann a fait cette remarque : « J'étais une 17-Avril, je ne pouvais pas me reposer au dortoir aussi souvent que le Peuple de base[5627] ». UTH Seng a indiqué que parfois, une personne du peuple ancien recevait deux louches de nourriture, alors qu'une personne appartenant au peuple nouveau n'en recevait qu'une seule, et ce, conformément aux

[5617] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 29 et 30.
[5618] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 50 et 51.
[5619] T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 111 et 112.
[5620] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 29, 30, 50 et 51. Certains membres du peuple ancien manquaient également de vêtements. Voir ci-dessus, par. 1600.
[5621] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 14 à 17.
[5622] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 13 et 14.
[5623] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 78 et 79.
[5624] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 78 et 79.
[5625] T., 26 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/305.1, p. 109 et 110.
[5626] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 83 et 84.
[5627] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 13 et 20 à 22 (les membres du peuple nouveau avaient peur pour leur vie et, contrairement au peuple de base, n'osaient pas demander aux autres travailleurs d'où ils venaient).

instructions des responsables de la section économique ou du chef du bataillon des jeunes[5628]. SEANG Sovida a déclaré que les membres du peuple ancien et du peuple nouveau travaillaient dans les mêmes conditions, mais que comme ces derniers étaient accusés d'être des ennemis, seuls les membres du « peuple ancien » pouvaient accéder à des postes leur permettant de les contrôler, et ils avaient en outre plus de droits[5629].

1653. En conclusion, si les conditions au Barrage du 1er janvier étaient extrêmement difficiles tant pour les membres du peuple nouveau que pour les membres du peuple ancien, les éléments de preuve montrent que les gens appartenant au peuple nouveau, dont les biographies avaient été obtenues dans les villages où ils avaient été envoyés et dont les familles avaient été enregistrées à leur arrivée après leur transfert forcé, n'étaient pas considérés comme suffisamment dignes de confiance pour participer aux élections ou assister à des cérémonies officielles. En outre, ils étaient plus souvent réprimandés pour avoir commis des fautes ou des erreurs et on les empêchait d'occuper des postes à responsabilité, ce qui n'a fait qu'accroître la précarité de leur situation. Les travailleurs qui étaient membres du peuple nouveau cachaient leur affiliation à ce groupe parce qu'ils vivaient dans la peur permanente d'être arrêtés ou envoyés en rééducation en raison de la présence de miliciens chargés de les espionner et parce que des travailleurs du site de travail identifiés comme appartenant au peuple nouveau avaient disparu, de même que leurs proches restés dans les villages. En ce qui concerne plus particulièrement l'alimentation, bien que UTH Seng et UN Rann aient indiqué que les membres du peuple nouveau recevaient moins de nourriture et avaient droit à moins de temps de repos que les autres travailleurs, les éléments de preuve dont dispose la Chambre ne permettent pas de corroborer ces déclarations et ne sont pas suffisants pour considérer que l'existence d'une pratique discriminatoire généralisée à cet égard a été établie au-delà de tout doute raisonnable.

11.2.22. *Mesures dirigées contre les Chams*

1654. La Chambre note les conclusions auxquelles elle est parvenue dans la section 13.2 consacrée aux mesures dirigées contre les Chams, selon lesquelles le PCK a

[5628] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 84 à 86.
[5629] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 43, 61, 62 et 76 (certains membres du peuple ancien faisaient néanmoins preuve de solidarité envers les gens du peuple nouveau avec lesquels ils travaillaient, par exemple, en leur prêtant certaines choses, comme du fil pour rapiécer les vêtements.).

imposé des restrictions sur les pratiques religieuses et culturelles des Chams dans divers endroits dans la zone centrale (ancienne zone Nord) et ailleurs au Cambodge durant la période du KD. Les restrictions et obligations imposées comprenaient l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, le fait de forcer les Chams à manger du porc, à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, ainsi que le fait de brûler les Corans et de détruire les mosquées ou de les utiliser à des fins autres que de culte[5630]. Elle considère que le traitement réservé aux Chams au Barrage du 1er janvier doit également être considéré dans le contexte des mesures dirigées contre les membres de ce groupe dans les villages des secteurs 41, 42 et 43 où ils ont été sélectionnés.

1655. UTH Seng a déclaré qu'il y avait une dizaine de familles chames dans le village de Kang Sau. Un jour, tous ces Chams ont disparu et leurs écharpes et sarongs ont été redistribués dans les foyers du village[5631]. Après 1979, une Chame de ce groupe est revenue sur place à la recherche de ses parents. UTH Seng n'a jamais revu les autres disparus[5632]. YEAN Lon, chef de la milice du village de Kang Sau, a déclaré que le chef de commune avait reçu du secteur et de la province l'ordre d'arrêter les Chams en question[5633].

1656. En gardant ce contexte à l'esprit, la Chambre se penche à présent sur le traitement des Chams présents sur le site du Barrage du 1er janvier. Elle dispose d'éléments de preuve crédibles tendant à établir que les Chams transférés au site de travail du Barrage du 1er janvier pour y travailler ont été victimes de discrimination[5634].

[5630] Section 13.2.6 : Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames.
[5631] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 21 à 23.
[5632] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 22 et 23.
[5633] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 68 et 69.
[5634] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 13 et 14 (des Chams évacués d'ailleurs sont venus sur le chantier travailler avec son groupe et d'autres) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 100 (des Chams travaillaient aussi au sein d'unités mobiles ; ils étaient venus de la pagode Prey Srangae surpeuplée ; ils ont été envoyés dans plusieurs villages pour travailler dans diverses unités mobiles) ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 49 et 50 (il y avait quelques Chams dans son village, qui travaillaient dans son unité, sur le site de travail du Barrage du 1er janvier) ; T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 85 (il n'y avait pas de Chams dans son unité.). Voir également Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2008, p. 6, ERN (Fr) 00277439 (« Q : Étiez-vous au courant des exécutions des Chams ? R : Les Chams de [mon] groupe n['éta]ient pas […]exécut[és]. Mais j'ignorais leur sort après leur départ de mon groupe. Ils n'étaient pas autorisés à parler la langue [chame]. Pour la nourriture, ils mangeaient comme tout le monde. S'ils ne mangeaient pas du porc qu'on leur proposait, ils n'avaient rien d'autre à manger. La pratique de la tradition était prohibée, particulièrement il était interdit aux filles de couvrir leur tête avec [une] écharpe. »).

OR Ho a déclaré que les Chams étaient considérés comme une catégorie encore plus basse que le peuple du 17 avril et qu'aucun des deux groupes n'était autorisé à voter aux élections de l'Assemblée des représentants du peuple[5635]. Par ailleurs, les Chams n'étaient pas autorisés à pratiquer leur culte ni à parler leur langue[5636]. De nombreux témoins ont déclaré que les Chams étaient forcés de manger du porc (lorsqu'on en servait, ce qui était peu fréquent[5637]), et que s'ils refusaient, ils n'avaient rien à manger[5638]. Les Chams n'étaient pas autorisés à épouser des Khmers[5639]. MEAS Laihour a déclaré que les Chams respectaient ces instructions et ne subissaient donc pas les représailles réservées aux réfractaires[5640]. Un représentant de l'*Angkar* décrit comme se situant à un niveau intermédiaire a dit à OR Ho qu'au Kampuchéa, il n'y aurait plus qu'une seule et même population khmère, qu'il n'y aurait plus de Chams[5641]. OR Ho a déclaré s'être montré conciliant avec les Chams de son village en ordonnant l'abattage d'une vache chaque année[5642].

1657. De nombreux Chams qui avaient été transférées depuis la zone Est ont été emmenés à la pagode Prey Srangae (Preaek Sandaek), qui était surpeuplée, d'où ils ont été répartis dans plusieurs villages, puis envoyés travailler dans différentes unités mobiles[5643]. Cependant, les unités de travail ne comprenaient pas toutes des membres de la communauté chame[5644].

1658. Dans sa déposition, KONG Uth a parlé de la disparition d'une Chame qui s'appelait Roeun, ou Yat, et qui travaillait dans son unité mobile[5645]. Elle n'a toutefois

---

[5635] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 23, 24, 108 et 109.
[5636] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 23, 24, 108 et 109 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 128 à 130.
[5637] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 72 et 73 ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 62 (où elle dit qu'il n'y avait du porc et du bœuf que tous les 10 jours).
[5638] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 52 à 54 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 72 et 73 (les Chams qui respectaient leurs pratiques religieuses à la lettre s'abstenaient de manger la soupe contenant du porc et mangeaient du sel à la place) ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 130 et 131.
[5639] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 15 et 16 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 92 à 94.
[5640] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 75 à 77.
[5641] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 68.
[5642] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 22 à 24 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 69 et 70.
[5643] T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 99 et 100 ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 52 et 53 (des « musulmans khmers, ou Cham », qui avaient été évacués d'ailleurs, travaillaient avec les Khmers sur le chantier du Barrage du 1er janvier).
[5644] T., 28 mai 2015 (UN Rann), Doc. n° E1/307.1, p. 49 et 50.
[5645] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 30 à 32.

fourni que peu de détails sur cette disparition et n'a pas précisé si la femme avait disparu parce qu'elle appartenait à la minorité des Chams.

1659. La Chambre considère qu'il est établi que les Chams étaient victimes de discrimination parce qu'ils ont été forcés de manger du porc et empêchés de pratiquer leur culte et de parler leur langue maternelle.

11.2.23. *Mesures dirigées contre les anciens responsables de la République khmère*

1660. La Chambre rappelle qu'elle est précédemment parvenue à la conclusion que les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère étaient considérés comme des ennemis, faisaient l'objet d'arrestations et souvent disparaissaient[5646]. Pour ce qui concerne les environs du Barrage du 1er janvier, la Chambre retient en particulier la déposition de OR Ho, d'abord chef du village de Prey Srangae (commune de Ballangk, district de Baray, secteur 42) et plus tard chef d'une unité de travail de 100 travailleurs. Comme indiqué plus haut, ce témoin a déclaré que le personnel de sécurité de la commune établissait les biographies des gens et que si des militaires ou fonctionnaires de la République khmère étaient repérés, ces personnes étaient arrêtées et conduites au bureau de sécurité[5647]. Les gardes (miliciens) essayaient de découvrir parmi ces personnes celles qui avaient eu un certain rang. OR Ho s'est en outre chargé de l'identification et de l'arrestation de familles d'anciens fonctionnaires et policiers dans son village[5648].

1661. PRAK Yut a également déclaré que les secrétaires de district, dont elle faisait partie, dressaient des listes nominatives d'anciens militaires de LON Nol, avec mention des grades, qu'ils communiquaient à AO An, secrétaire du secteur 41 de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[5649]. PRAK Yut examinait les biographies des individus en question afin de déterminer ceux qui étaient bons et, inversement, ceux qui avaient besoin de rééducation[5650]. Si elle n'était pas en mesure de rééduquer ces derniers, elle

[5646] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3840 et 3847 (les membres de l'ancienne République khmère étaient considérés comme des ennemis sous le régime du KD).
[5647] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 17 à 20 et 22 à 24.
[5648] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 20 à 24, 30 et 31.
[5649] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 38 à 43.
[5650] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 38 à 43.

transmettait leurs noms à AO An[5651]. Elle a toutefois affirmé n'avoir pas été au fait de ce qui arrivait à ces gens une fois son rapport envoyé à l'échelon supérieur[5652]. YOU Vann a déclaré que PRAK Yut lui avait donné l'ordre de dresser une liste des Chams, des Vietnamiens et des anciens militaires de LON Nol[5653]. En précisant qu'elle-même ne savait pas de quoi il s'agissait, elle a dit que PRAK Yut avait utilisé les termes « nettoyage » ou « purge » en faisant référence aux gens figurant sur cette liste[5654]. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi qu'il existait une pratique ayant consisté à dresser des listes au niveau des districts et des secteurs destinées à identifier les militaires haut gradés de LON Nol à arrêter.

1662. HUN Sethany a déclaré que son père, enseignant sous le régime de LON Nol, avait été arrêté au Barrage du 1er janvier et qu'il aurait été exécuté à la pagode Baray Choan. Vers la même époque, sa mère et cinq de ses frères et sœurs, disparus d'un village voisin, auraient été exécutés à Chamkar Andoung[5655].

1663. UTH Seng a déclaré que sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, son unité travaillait à proximité d'un groupe de personnes appartenant au peuple du 17 avril qui avaient des liens avec d'anciens militaires de LON Nol. Une nuit, les miliciens ont demandé à deux ou trois de ces travailleurs de les suivre, et ceux-ci ont été tués[5656]. UTH Seng a entendu des miliciens du bataillon des jeunes dire que les ouvriers avaient été jetés dans un puits, ajoutant qu'ils ne gagnaient rien à les garder et qu'ils ne perdaient rien à les éliminer[5657]. La Chambre observe que ces déclarations concordent avec la pratique générale du PCK ayant consisté à identifier les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère. La Chambre note en outre que la déposition de UTH Seng est cohérente et convaincante. Elle considère donc comme crédible sa déclaration selon laquelle ces personnes ont été identifiées et étaient destinées à être

[5651] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 38 à 43.
[5652] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 38 à 43.
[5653] T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/377.1, p. 15 à 22.
[5654] T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/377.1, p. 22 à 25.
[5655] T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 20 à 22 et 42 à 47 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, 19 juin 2014, p. 28 et 29, ERN (Fr) 01050293-01050294 (où il décrit Chamkar Andoung comme un centre de rééducation situé dans le secteur 42, à proximité d'une plantation d'hévéas). Voir également Procès-verbal d'audition de VAN Sorn, Doc. n° E3/9350, 19 novembre 2008, p. 1, 2 et 4 à 6, ERN (Fr) 00274342-00274343, 00274345-00274347 (où il déclare qu'elle habitait le village de Daing, commune de Ballangk, district de Baray).
[5656] T., 2 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/308.1, p. 127 et 128 ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 9 à 11.
[5657] T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 9 à 11 et 66 à 69.

arrêtées et à disparaitre en raison de leur association avec d'anciens membres de la République khmère.

11.2.24. ***Qualification juridique des faits***

1664. En ce qui concerne le site de travail du Barrage du 1er janvier, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité i) de meurtre, ii) d'extermination, iii) de réduction en esclavage, iv) de persécution pour motifs politiques, v) de persécution des Chams pour motifs religieux, et d'autres actes inhumains, ces derniers ayant pris la forme vi) d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés vii) de mariages forcés et viii) de disparitions forcées[5658]. Le chef d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariage forcé en lien avec le site de travail du Barrage du 1er janvier est examiné dans la section 14 : Règlementation du mariage.

11.2.24.1. *Meurtre et extermination*

11.2.24.1.1. *Décès dus aux meurtres et aux exécutions*

1665. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination commis à l'encontre de personnes arrêtées au Barrage du 1er janvier et emmenées à proximité pour être tuées[5659]. Il y est précisé qu'au Barrage du 1er janvier, les personnes faisaient l'objet d'une surveillance visant à repérer les « ennemis », que de nombreux travailleurs disparaissaient du site de travail pendant la nuit et que la pagode Baray Choan Dek, située à proximité du Barrage du 1er janvier, était connue pour être l'endroit où l'on emmenait les gens pour les tuer[5660].

1666. La Chambre a considéré qu'il était établi que la pagode Baray Choan Dek était un lieu de détention et un site d'exécution placé sous le contrôle du secrétaire du district de Baray[5661]. Outre les populations des villages et des coopératives du district, un certain nombre de travailleurs ont été transférés du Barrage du 1er janvier à la pagode

[5658] Voir ci-dessus, par. 1430.
[5659] Décision de renvoi, par. 362, 363, 367, 1377 et 1381. L'allégation relative au suicide semble se rapporter plutôt à un autre site de travail. Voir Décision de renvoi, note de bas de page 1559 (citant le Procès-verbal d'audition de KHIEV Sokh, Doc. n° E3/7812, 15 janvier 2009).
[5660] Décision de renvoi, par. 366, 367 et 1377.
[5661] Voir ci-dessus, par. 1567 à 1580.

Baray Choan Dek où ils y ont été tués. Il ressort de dépositions concordantes que des exécutions ont eu lieu très régulièrement à la pagode, tout au long de la construction du Barrage du 1er janvier[5662]. La Chambre rappelle qu'une grande quantité de restes humains et de vêtements y ont été trouvés après l'effondrement du KD[5663]. Parmi les personnes tuées à cet endroit figuraient des individus provenant du district de Baray, notamment des villages et coopératives environnants, ainsi que des travailleurs des unités mobiles du district arrêtés sur le site de travail du Barrage, et des cadres chargés de la surveillance de la main-d'œuvre. Au nombre des victimes figuraient des cadres tels que Born et Vut, un jeune homme de 14 ou 15 ans dénommé Try, et quatre à cinq membres du peuple nouveau selon ce qu'avait vu MEAS Laihour[5664]. Par conséquent, l'élément matériel du crime de meurtre est constitué. La pagode a été placée sous le contrôle des secrétaires successifs du district de Baray, dont Poch, qui informaient les secrétaires de secteur et de zone des arrestations et des activités du centre de sécurité[5665]. La Chambre considère que les personnes tuées à la pagode l'ont été intentionnellement et que l'élément moral du crime de meurtre est donc constitué[5666]. En conséquence, elle considère que le crime contre l'humanité de meurtre est établi en l'espèce.

1667. La Chambre note que, dans le cadre de la présente affaire, la principale différence entre les accusations de meurtre et celles d'extermination réside dans l'échelle à laquelle les meurtres ont été commis. Bien qu'aucun seuil minimal ne régisse le nombre de victimes à partir duquel le crime d'extermination peut être considéré comme étant constitué, la Chambre n'a pu déterminer le nombre de travailleurs ayant été exécutés au Barrage du 1er janvier ou à la pagode Baray Choan Dek ; en particulier il n'a pas été possible de déterminer quelle est la proportion de travailleurs provenant du Barrage du 1er janvier parmi les personnes emprisonnées et exécutées à la pagode Baray Choan Dek. Au vu de ces incertitudes, la Chambre ne saurait conclure que le crime d'extermination a été établi au-delà de tout doute raisonnable en lien avec le site de travail du Barrage du 1er janvier dans la mesure où l'élément matériel n'est pas constitué.

[5662] Voir ci-dessus, par. 1567 à 1580.
[5663] Voir ci-dessus, par. 1578 à 1580.
[5664] Voir ci-dessus, par. 1573 à 1575.
[5665] Voir ci-dessus, par. 1569.
[5666] Voir ci-dessus, par. 1538, 1554 et 1572.

11.2.24.1.2. *Décès dus aux conditions de vie et de travail*

1668. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent également répondre du crime contre l'humanité d'extermination en raison des décès de nombreuses personnes dus aux conditions de vie qui étaient imposées sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, notamment en raison de la privation de nourriture, des conditions de logement, d'assistance médicale et d'hygiène, ainsi que l'épuisement résultant du travail pénible et des conditions peu sûres dans lesquelles il s'effectuait[5667].

1669. La Défense de NUON Chea fait valoir que les travailleurs du Barrage du 1er janvier n'étaient pas privés de produits de première nécessité et que la nourriture, l'hébergement et les médicaments étaient fournis au mieux des possibilités existantes, vu la rareté des ressources. Elle fait valoir en outre qu'il n'existe pas suffisamment de preuves crédibles pour établir que des décès sont survenus à grande échelle en conséquence de mauvaises conditions de vie[5668]. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que le crime d'extermination ne peut être constitué car il n'a pas été établi que le personnel du Barrage du 1er janvier ait été animé de l'intention de tuer les travailleurs[5669]. Les co-procureurs font valoir que les Accusés savaient que les quotas de travail extrêmes feraient souffrir les travailleurs et donneraient lieu à des conditions de vie difficiles et inhumaines qui entraineraient dans certains cas des décès[5670]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir que les déclarations effectuées par les parties civiles permettent de conclure que le crime d'extermination a été commis sur le site du Barrage du 1er janvier[5671].

1670. En ce qui concerne l'élément matériel du crime d'extermination, la Chambre a conclu que six à dix travailleurs au moins étaient morts au Barrage du 1er janvier par suite de l'imposition de travaux pénibles, de rations alimentaires insuffisantes et de conditions de vie inhospitalières, dont un environnement insalubre et des médicaments insuffisants et inefficaces[5672]. Les travailleurs étaient obligés d'aller au-delà des limites de la résistance humaine, alors même qu'ils étaient privés d'une alimentation suffisante

[5667] Décision de renvoi, par. 359, 363, 1381, 1387 et 1389.
[5668] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1122.
[5669] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1086 et 1087.
[5670] T., 14 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/521.1, p. 15 et 16.
[5671] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 586.
[5672] Voir ci-dessus, par. 1629.

et, qu'en cas de maladie, ils ne bénéficiaient pas de soins de santé adéquats[5673]. D'autres personnes ont subi le même sort dans des dispensaires et des hôpitaux après avoir enduré les conditions de vie extrêmes qui régnaient sur le site de construction du Barrage du 1er janvier[5674]. La Chambre a également considéré qu'il était établi que plusieurs accidents étaient dus à une atmosphère de compétition intense et forcée entre travailleurs sur le site de travail, en particulier lorsque des éboulements de talus en terre avaient enseveli des travailleurs, tuant un certain nombre d'entre eux[5675]. La Chambre relève en outre le nombre très élevé d'ouvriers sur le site de travail, environ 20 000, qui ne disposaient pas de conditions sanitaires, alimentaires et médicales adéquates. La seule déduction raisonnable possible est qu'un grand nombre de travailleurs sont décédés par suite de ces conditions. En conséquence, la Chambre est convaincue que tous ces décès étaient le résultat d'une même opération meurtrière. Elle conclut que, considérés globalement, le nombre des décès survenus dans ces circonstances atteint l'échelle requise pour que ces faits puissent être qualifiés d'actes d'extermination et que l'élément matériel du crime d'extermination est donc constitué.

1671. En ce qui concerne l'élément moral du crime d'extermination, la Chambre a considéré que les dirigeants, tant au niveau du site de travail que du Centre du Parti, y compris NUON Chea, savaient qu'il y avait pénurie de nourriture et de médicaments au site de travail du Barrage du 1er janvier, mais qu'ils ont malgré tout continué à pousser les travailleurs à achever tout le travail prévu pour la saison sèche aussi rapidement que possible, en travaillant nuit et jour[5676]. La Chambre a également considéré qu'il était établi que les travailleurs étaient poussés à se livrer à une compétition intense, ce qui avait contribué à causer des accidents mortels au barrage. De plus, en ce qui concerne les décès dus à des états d'épuisement et d'inanition, la Chambre a considéré qu'il était établi que les ouvriers recevaient de la nourriture, mais qu'elle était insuffisante. Elle a également retenu que, quoique inadéquates et inefficaces, certaines formes de médicaments étaient fournies aux ouvriers. Les éléments de preuve disponibles ne montrent pas qu'il y ait eu une intention directe d'instaurer des conditions de vie calculées pour entraîner la mort des ouvriers. Ils montrent plutôt que les ouvriers recevaient le minimum nécessaire pour leur permettre

[5673] Voir ci-dessus, par. 1626.
[5674] Voir ci-dessus, section 11.2.17.4 : Soins médicaux.
[5675] Voir ci-dessus, par. 1535.
[5676] Voir ci-dessus, par. 1504, 1639 et 1640.

de survivre et d'accomplir l'objectif à atteindre, à savoir la construction du barrage, et que pour cela, les dirigeants étaient prêts à accepter le risque que des ouvriers meurent au cours du processus de construction. Rappelant que le crime d'extermination n'est pas compatible avec la notion de dol éventuel[5677], la Chambre considère que l'élément moral requis pour constituer l'infraction d'extermination n'est pas constitué s'agissant de ces faits. En conséquence, au vu des circonstances dans lesquelles les décès dus aux conditions de travail et de vie imposées aux travailleurs du Barrage du 1er janvier sont intervenus, elle n'est pas convaincue que le crime contre l'humanité d'extermination soit établi.

1672. Toutefois, comme l'a jugé la Chambre de la Cour suprême[5678], la règle 98 2) du Règlement intérieur dispose que la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau[5679]. En l'espèce, la Chambre juge opportun de requalifier en tant que meurtre les faits concernant les décès dus aux conditions de vie et de travail qui étaient initialement reprochés aux Accusés sous la qualification d'extermination dans la Décision de renvoi. La Chambre juge en particulier que l'élément matériel du meurtre, à savoir l'acte ou l'omission de l'auteur ayant entraîné le décès de la victime[5680], est constitué s'agissant des décès résultant des conditions de vie et de travail décrites ci-dessus. À cet égard, l'acte ou omission pertinent est constitué par le fait d'imposer aux ouvriers des conditions telles qu'elles ont entraîné leur mort et par l'absence de mesures adéquates propres à changer ou à atténuer ces conditions. Le fait d'accepter le risque que des travailleurs meurent en raison des conditions de vie et de travail misérables et insalubres qui leur sont imposées satisfait à l'élément moral du crime de meurtre sous la forme d'un dol éventuel.

1673. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi que les travailleurs du site de travail du Barrage du 1er janvier qui sont morts en raison des conditions de travail et de vie imposées ont été victimes du crime contre l'humanité de meurtre.

[5677] Section 9.1.2 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Extermination, par. 657.
[5678] Arrêt rendu dans le premier procès du dossier n° 002, par. 562.
[5679] Règle 98 2) du Règlement intérieur.
[5680] Section 9.1.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Meurtre.

11.2.24.2. *Réduction en esclavage*

1674. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage dans la mesure où le personnel des sites de travail, dont celui du Barrage du 1er janvier, a délibérément exercé un contrôle total sur les travailleurs du site de travail en exerçant sur eux l'ensemble des attributs du droit de propriété[5681]. En particulier, le personnel contrôlait l'environnement physique des victimes et leur accès à la nourriture et aux soins médicaux, tout en les maintenant constamment sous surveillance[5682]. De plus, les victimes étaient astreintes au travail sans qu'elles y aient consenti[5683].

1675. La Défense de KHIEU Samphan convient que les éléments de preuve produits au procès pourraient étayer l'accusation de réduction en esclavage relative au Barrage du 1er janvier[5684]. La Défense de NUON Chea fait valoir que la population était mobilisée pour participer à la construction du barrage conformément au devoir de chaque citoyen de participer à la construction de son pays, tout particulièrement lorsque celui-ci est confronté à une situation d'état d'urgence[5685]. Elle affirme que le travail effectué au barrage ne saurait être qualifié de forcé et fait valoir que « tout service exigé de civils ou de soldats "dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté"[5686] » [traduction non officielle] est légal. Elle fait valoir en outre qu'en l'espèce, les circonstances dans lesquelles le travail était accompli ne permettent pas de retenir l'absence de consentement des travailleurs, ni le fait que l'on aurait exercé à leur encontre des attributs du droit de propriété, ni que les travailleurs auraient été victimes d'une restriction abusive de leur liberté de mouvement[5687].

1676. Les co-procureurs font valoir que les autorités du PCK contrôlaient tous les aspects de la vie des travailleurs du site de travail et les traitaient comme des biens consommables. Les travailleurs étaient astreints à satisfaire des quotas de travail élevés et étaient confrontés à des conditions de vie et de travail effroyables. Le PCK entretenait

[5681] Décision de renvoi, par. 1391, 1392, 1395 et 1396.
[5682] Décision de renvoi, par. 1393.
[5683] Décision de renvoi, par. 1394.
[5684] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1080 et 1081.
[5685] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1010, 1120 et 1121.
[5686] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1120.
[5687] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1119 et 1121.

un climat de peur sur le site de travail en vue de faciliter l'exercice par les cadres du PCK des attributs de la propriété et de maintenir les ouvriers du barrage sous leur domination. Les ouvriers étaient privés de liberté de mouvement, les déplacements non autorisés étant punis. Les ouvriers n'avaient droit à aucune rémunération pour le travail pénible qu'ils accomplissaient, et étaient privés de tous les autres droits fondamentaux[5688]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir que les dépositions des parties civiles à l'audience montrent que les ouvriers du site de travail du Barrage du 1er janvier subissaient l'exercice de tout ou partie des attributs du droit de propriété[5689].

1677. La Chambre a considéré qu'il existait des éléments de preuve objectifs tendant à établir que les travailleurs civils étaient contraints de travailler contre leur gré[5690]. Elle a considéré qu'il était établi que les ouvriers du site de travail du Barrage du 1er janvier étaient privés de toute liberté et n'avaient d'autre choix que d'effectuer un travail pénible sans être rémunérés[5691]. Ils étaient forcés de travailler dans des conditions extrêmement difficiles car ils craignaient pour leur vie s'ils ne s'exécutaient pas[5692]. Leur travail était dur et ils devaient s'en acquitter dans des conditions dangereuses[5693]. Sans égard pour les heures normales de travail, ils devaient souvent travailler la nuit[5694]. Ils étaient surveillés par des soldats et des miliciens armés[5695]. Lors de réunions de critique et d'autocritique, ils étaient prévenus que ceux qui ne terminaient pas leur travail s'exposaient à des représailles[5696]. Les travailleurs craignaient d'autant plus pour leur vie que des membres de leurs groupes disparaissaient sans explication, et qu'il se savait que certains d'entre eux avaient été envoyés à la pagode Baray Choan Dek pour y être tués[5697]. Ceux qui tentaient d'éviter le travail étaient ramenés sur le site de travail par des miliciens[5698]. Ces circonstances ne peuvent que caractériser l'emploi de mesures coercitives. La Chambre va à présent examiner les arguments de la Défense de

[5688] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1161.
[5689] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 520.
[5690] Voir ci-dessus, par. 1616 à 1620.
[5691] Voir ci-dessus, par. 1516 et 1623.
[5692] Voir ci-dessus, par. 1623.
[5693] Voir ci-dessus, par. 1519.
[5694] Voir ci-dessus, par. 1519.
[5695] Voir ci-dessus, par. 1542.
[5696] Voir ci-dessus, par. 1560.
[5697] Voir ci-dessus, par. 1561 et 1567.
[5698] Voir ci-dessus, par. 1544.

NUON Chea selon lesquels la Chambre ne saurait considérer que les travailleurs étaient soumis au travail forcé.

1678. La Chambre rappelle que si une personne est appelée à travailler pour faire face à un cas de force majeure ou de sinistres, la nature du travail et les conditions dans lesquelles il s'effectue doivent être mises en balance avec la nature de la menace pour le bien-être de la communauté résultant de cette situation et en particulier avec les circonstances du cas de force majeure[5699]. Par ailleurs, de telles mesures ne peuvent être justifiées si celui qui entend les imposer est l'auteur d'une action illégale à l'origine de la crise ou du cas de force majeure[5700]. En l'espèce, la Chambre convient que le Barrage du 1er janvier a été construit dans le cadre d'un projet d'irrigation destiné à augmenter la production de riz[5701]. C'était aussi un moyen de créer, grâce à l'exportation de riz, un capital qui pouvait être réinvesti dans le développement de l'économie du pays[5702]. Cependant, en considérant la nécessité de poursuivre ce projet, les dirigeants de la zone Centrale (ancienne zone Nord) auraient dû tenir compte des conditions imposées aux travailleurs en vue d'atteindre l'objectif visé. Le fait que les ouvriers ont été tenus de travailler pendant de très longues heures sans être suffisamment nourris ni disposer de conditions de vie appropriées montre clairement que la direction de la zone Centrale (ancienne zone Nord) demandait bien plus aux ouvriers que le simple accomplissement d'une tâche en situation d'urgence, et qu'elle le faisait sans égard pour les conditions imposées et leur impact sur les travailleurs. La Chambre rejette en conséquence les arguments de la Défense de NUON Chea sur ce point et constate qu'il y a bien eu travail forcé au site de travail du Barrage du 1er janvier.

1679. La Chambre reconnaît que la liberté de mouvement n'est pas un droit absolu. Elle considère toutefois qu'il est établi que l'interdiction de circuler sur le site de construction du Barrage du 1er janvier était inutile et excessivement prohibitive. Les témoins ont déclaré qu'ils n'étaient autorisés ni à parler avec les membres de leur famille ni à rendre visite à leurs parents malades[5703]. Il était interdit de circuler sans autorisation sur le site de travail[5704]. Les miliciens ramenaient sur le site de travail tout

[5699] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage.
[5700] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 669.
[5701] Voir ci-dessus, par. 1448.
[5702] Voir ci-dessus, par. 1452 à 1454.
[5703] Voir ci-dessus, par. 1543, 1611 et 1621.
[5704] Voir ci-dessus, par. 1621 et 1623.

travailleur qui en partait sans autorisation[5705]. La Chambre rejette, en conséquence, la thèse de la Défense de NUON Chea et considère que les restrictions à la liberté de mouvement imposées aux travailleurs du barrage n'étaient pas légales.

1680. Tous les aspects de la vie des travailleurs étaient étroitement contrôlés par le PCK, y compris le logement, la nourriture et les soins médicaux, tous étant limités et de mauvaise qualité[5706]. Les travailleurs ont commencé à être malnutris et émaciés, car la nourriture qui leur était fournie était inadéquate et leur mauvais état était exacerbé par les conditions de travail draconiennes[5707]. Ils n'étaient pas autorisés à rechercher leurs propres sources de nourriture sous peine d'être emprisonnés ou tués[5708]. Les abris temporaires manquaient d'aménagement pour le couchage et de moustiquaires, et l'eau y rentrait lorsqu'il pleuvait[5709]. Les infirmiers étaient mal formés et les médicaments qu'ils fournissaient inefficaces[5710]. La vie sexuelle des travailleurs était également contrôlée car les hommes et les femmes étaient séparés et les personnes accusées d'infractions morales étaient arrêtées pour être rééduquées[5711].

1681. Les travailleurs n'étaient pas rémunérés et leur travail ne leur apportait aucun avantage direct[5712]. Bien que le barrage ait finalement fourni de l'eau pour irriguer certains districts de la zone Centrale (ancienne zone Nord), ce qui devait permettre d'augmenter le rendement des cultures[5713], la production de riz était contrôlée par le Centre et une partie était exportée pour lever des capitaux conformément au plan de modernisation et d'industrialisation du KD conçu par le PCK[5714]. La direction du PCK organisait des banquets pour les délégations étrangères. Les superviseurs des unités de travail veillaient à ce que les membres de ces délégations mangent du riz et non de la bouillie, alors que les travailleurs restaient affamés[5715]. On ne saurait donc dire que le travail que les ouvriers étaient forcés d'accomplir au Barrage du 1er janvier était réalisé dans leur propre intérêt. L'argument de La Défense de NUON Chea selon lequel les

[5705] Voir ci-dessus, par. 1544.
[5706] Voir ci-dessus, par. 1586.
[5707] Voir ci-dessus, par. 1586.
[5708] Voir ci-dessus, par. 1589 et 1590.
[5709] Voir ci-dessus, par. 1604.
[5710] Voir ci-dessus, par. 1607.
[5711] Voir ci-dessus, par. 1502 et 1565.
[5712] Voir ci-dessus, par. 1516.
[5713] Voir ci-dessus, par. 1445 à 1448.
[5714] Voir ci-dessus, par. 1454 et 1593 à 1595.
[5715] Voir ci-dessus, par. 1587, note de bas de page 5093.

paysans auraient en tout état de cause connu des conditions de vie et de travail désastreuses en raison des décennies de guerre civile et des bombardements américains, ne justifie pas le traitement qui a été infligé par la suite aux travailleurs du Barrage du 1er janvier[5716].

1682. En plus d'avoir considéré qu'il était établi que les ouvriers ont été victimes de travail forcé, la Chambre estime que les faits suivants constituent autant d'indices de ce que les cadres ont exercé à leur encontre des attributs du droit de propriété : les travailleurs étaient surveillés par des miliciens et des soldats armés[5717] ; les travailleurs n'étaient pas autorisés à se déplacer librement sur le site de travail ou à le quitter sans autorisation[5718] ; l'endroit était isolé et les travailleurs n'avaient aucun espoir d'évasion[5719] ; les travailleurs n'étaient pas autorisés à parler librement entre eux[5720] ; ceux qui étaient accusés d'être des ennemis pour cause de comportement soi-disant antirévolutionnaire étaient arrêtés[5721] ; il était demandé aux travailleurs d'accomplir des travaux dangereux sans équipement de protection, comme par exemple de mettre le feu à des explosifs, ce qui avait pour conséquence de les blesser voire de les tuer[5722] ; ils ne recevaient aucune contrepartie pour leur travail[5723] ; les travailleurs devaient dormir avec leurs unités respectives et manger ensemble[5724] ; ils devaient assister à des réunions de critique et d'autocritique[5725].

1683. La Chambre est convaincue que, pris ensemble, tous ces indices montrent que les dirigeants du barrage et leurs supérieurs hiérarchiques exerçaient les attributs du droit de propriété sur les travailleurs[5726]. De plus, le fait que les travailleurs ne recevaient aucun salaire pour le travail effectué et ne bénéficiaient pas directement de leur travail, atteste qu'ils étaient utilisés pour en « tirer un bénéfice[5727] ». La Chambre est donc convaincue que l'élément matériel de la réduction en esclavage est établi. De

---

[5716] Conclusions finales de NUON Chea, par. 671.
[5717] Voir ci-dessus, par. 1542 à 1551.
[5718] Voir ci-dessus, par. 1543, 1611 et 1616.
[5719] Voir ci-dessus, par. 1622.
[5720] Voir ci-dessus, par. 1543.
[5721] Voir ci-dessus, par. 1543, 1561 à 1566 et 1570.
[5722] Voir ci-dessus, par. 1527, 1627 à 1629.
[5723] Voir ci-dessus, par. 1516.
[5724] Voir ci-dessus, par. 1586 et 1604.
[5725] Voir ci-dessus, par. 1560.
[5726] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 664.
[5727] Voir ci-dessus, par. 1681. Voir également section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662.

plus, les actes des chefs d'unité et des chefs de district, de secteur et de zone, ainsi que le degré de contrôle exercé et la durée prolongée de ce traitement démontraient l'intention de traiter les ouvriers comme des marchandises, sans tenir compte de leur volonté de travailler ou non sur le site de travail. Les ouvriers destinés au Barrage du 1er janvier étaient choisis par les chefs de district et de commune, sur ordre des échelons supérieurs, et il n'était pas question d'opposer de refus[5728]. La Chambre considère qu'il est établi que les auteurs ont intentionnellement exercé « un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété » sur les travailleurs du Barrage du 1er janvier. Elle rejette en conséquence l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel le PCK entendait agir avec bienveillance[5729]. L'élément moral de la réduction en esclavage est donc constitué.

1684. La Chambre estime que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage dont ont été victimes au moins 20 000 personnes au site de travail du Barrage du 1er janvier a été établi au-delà de tout doute raisonnable.

11.2.24.3. *Persécution pour motifs politiques*

1685. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques perpétré sur les sites de travail, y compris le Barrage du 1er janvier, contre les « adversaires réels ou supposés du PCK[5730] ». Les actes particuliers constitutifs de persécution doivent être expressément visés dans les poursuites[5731]. Selon la Décision de renvoi, les ennemis susmentionnés étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population.

1686. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que l'accusation de persécution pour motifs politiques est limitée aux trois catégories d'ennemis visées dans la partie de la Décision de renvoi intitulée « Qualification juridique » (les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, le peuple nouveau et les Cambodgiens revenus

[5728] Voir ci-dessus, par. 1498 et 1616.
[5729] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1033.
[5730] Décision de renvoi, par. 1418.
[5731] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux par. 716.

de l'étranger)[5732]. Cet argument a été examiné et rejeté ailleurs dans le présent jugement[5733].

1687. La Chambre doit s'assurer que le groupe visé, dit des « adversaires réels ou supposés du PCK » selon la Décision de renvoi, est suffisamment identifiable[5734]. Le caractère identifiable de ce groupe peut être apprécié en recherchant si les victimes appartenaient à l'une des catégories de personnes constituant ce groupe, telles qu'identifiées par la direction du Parti[5735]. La Chambre constate que les membres du peuple nouveau étaient clairement désignés comme des ennemis en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées ou de leur opposition au PCK. La Chambre rappelle en outre que les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère étaient identifiés au moyen des biographies et qu'ils étaient arrêtés et emmenés au bureau de la sécurité[5736]. Les gardes (miliciens) tentaient de repérer ceux qui avaient occupé un rang élevé, et les familles d'anciens fonctionnaires et policiers étaient identifiées et arrêtées[5737]. En conséquence, la Chambre est convaincue qu'en ce qui concerne le peuple nouveau et les anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère, le groupe pris pour cible des « ennemis réels ou supposés du PCK » était suffisamment identifiable.

1688. Bien que les conditions de vie aient été difficiles pour la plupart des travailleurs du Barrage du 1er janvier, la Chambre a relevé un certain nombre de formes de discrimination contre le peuple nouveau sur le site de travail, en comparaison du peuple ancien. Les membres du peuple nouveau étaient plus facilement réprimandés pour des délits ou des erreurs, ou écartés des postes de direction, ce qui aggravait encore la précarité de leur situation[5738]. Comme les membres du peuple nouveau ont souffert des conséquences de ces actes, la Chambre est convaincue que lesdits actes étaient discriminatoires de fait. En ce qui concerne l'élément moral, la Chambre a constaté que les membres du peuple nouveau étaient soumis à une surveillance renforcée. Ils étaient réprimandés pour des infractions mineures et étaient susceptibles d'être victimes de

[5732] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1063.
[5733] Section 2 : Questions préliminaires, par. 170.
[5734] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux.
[5735] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.
[5736] Voir ci-dessus, par. 1660.
[5737] Voir ci-dessus, par. 1660.
[5738] Voir ci-dessus, par. 1641 à 1653.

conséquences négatives, telles que le fait d'être arrêtés[5739]. Étant donné le traitement réservé aux membres du peuple nouveau, il était clair pour tous les travailleurs que c'était à cause de leur appartenance à ce groupe que les intéressés subissaient de telles mesures discriminatoires[5740].

1689. Le traitement appliqué par le PCK aux membres du peuple nouveau au Barrage du 1er janvier portait atteinte à leur droit fondamental à l'égalité de traitement[5741]. Ils n'étaient pas considérés comme suffisamment fiables pour participer aux élections ou assister aux cérémonies officielles sur le site de travail et étaient plus facilement réprimandés pour des infractions ou des erreurs. Les travailleurs du peuple nouveau devaient cacher leur affiliation à ce groupe car, en raison de la présence de miliciens chargés de les espionner, des disparitions sur le site de travail d'ouvriers appartenant à cette catégorie et des disparitions de leurs proches restés dans les villages, ils craignaient constamment d'être arrêtés ou rééduqués[5742]. Même si les actes jugés discriminatoires commis à l'encontre des membres du peuple nouveau susvisés ne constituent pas à eux seuls des crimes, il n'en demeure pas moins que l'élément moral du crime de persécution est constitué pour ce qui est du peuple nouveau.

1690. La Chambre a également constaté qu'il existait une pratique ayant consisté à identifier les anciens militaires hauts gradés de LON Nol, en vue de leur arrestation, au moyen de listes établies aux niveaux du district et du secteur[5743]. Elle a constaté que le père de HUN Sethany avait été arrêté et avait disparu, et elle a jugé crédible la déposition de UTH Seng qui a affirmé qu'un groupe de travailleurs constitué d'anciens militaires de LON Nol avait été arrêté et avait disparu[5744]. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi qu'il y avait une intention spécifique de soumettre les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère à un traitement discriminatoire et que le groupe visé a subi une discrimination de fait.

[5739] Voir ci-dessus, par. 1641 et 1652.
[5740] Voir ci-dessus, par. 1649 et 1652.
[5741] Voir ci-dessus, par. 1653.
[5742] Voir ci-dessus, par. 1643, 1644 et 1653.
[5743] Voir ci-dessus, par. 1660, 1662 et 1663.
[5744] Voir ci-dessus, par. 1662 et 1663.

1691. Les actes commis à l'encontre de ces groupes d'ouvriers ont porté atteinte à leurs droits fondamentaux que sont le droit à la vie[5745], le droit au respect de la dignité humaine[5746], le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne[5747] et le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[5748], tels qu'ils sont consacrés par le droit international coutumier. La Chambre est convaincue que, considérés globalement et replacés dans le contexte déjà difficile dans lequel ils ont été commis, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le même degré de gravité que celui des crimes contre l'humanité énumérés. La Chambre considère donc que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime sont constitués.

1692. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est établi s'agissant des faits commis au site de travail du Barrage du 1er janvier.

11.2.24.4. *Persécution pour motifs religieux*

1693. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux en raison du fait qu'il y avait des interdictions et des mesures de répression imposées à l'encontre des Chams à l'échelle nationale, y compris sur le site de travail du Barrage du 1er Janvier. La pratique de l'islam a été bannie et les Chams ont été forcés de manger du porc. Les chefs religieux et les érudits musulmans ont été arrêtés et tués[5749].

[5745] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 1) a) de la Convention de Genève (IV) ; article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

[5746] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Préambule et articles 1, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.

[5747] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

[5748] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

[5749] Décision de renvoi, par. 1420.

1694. La Chambre rappelle que plusieurs témoins qui étaient associés au Barrage du 1er janvier ont évoqué à la barre la disparition et le meurtre de familles chames dans les villages de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[5750]. La Décision de renvoi n'ayant pas reproché ces faits aux Accusés en lien avec le Barrage du 1er janvier, ces derniers n'étaient donc pas informés de ces charges[5751]. La Chambre ne statuera donc pas sur ces faits[5752].

1695. La Chambre a déjà considéré qu'il était établi que les Chams qui travaillaient au Barrage du 1er janvier faisaient l'objet de mesures discriminatoires : ils étaient obligés de manger du porc, il leur était interdit de pratiquer leur culte ou de parler leur langue maternelle[5753]. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que ces restrictions étaient constitutives d'une discrimination de fait et avaient été imposées délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles[5754]. Par conséquent, l'élément moral du crime est constitué.

1696. Les actes commis à l'encontre de ces groupes de travailleurs ont porté atteinte à leur droit fondamental à la liberté de religion tel que le consacre le droit international coutumier[5755]. De plus, la Chambre n'a été saisie d'aucune preuve tendant à établir que ces restrictions étaient nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui[5756]. Les faits susmentionnés survenus au site du Barrage du 1er janvier qui étaient discriminatoires à l'endroit des Chams ne constituent pas des crimes distincts. La Chambre estime que, considérés globalement et évalués dans leur contexte, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. L'élément matériel du crime est donc constitué. Par conséquent, la Chambre est convaincue que les restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles des Chams au site de

---

[5750] Voir ci-dessus, par. 1655 et 1658.
[5751] Voir ci-dessus, par. 1434.
[5752] La Chambre fait remarquer qu'elle a considéré que des faits afférents aux mesures dirigées contre les Chams étaient établis dans d'autres villages dans l'ancienne zone (Nord) qui n'avaient aucun lien avec le Barrage du 1er janvier. Voir section 13.2.6.2 : Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames dans la zone Centrale (ancienne zone Nord).
[5753] Voir ci-dessus, par. 1658.
[5754] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3329.
[5755] Article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.
[5756] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux, par. 720.

travail du Barrage du 1er janvier étaient constitutives de persécution pour motifs religieux[5757].

1697. Considérant que la preuve des éléments constitutifs requis a été rapportée, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution des Chams pour motifs religieux est établi s'agissant des fais commis au site de travail du Barrage du 1er janvier.

11.2.24.5. *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine*

1698. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine. Ce chef d'accusation repose sur le fait que les dirigeants du PCK ont privé les travailleurs du site de construction du Barrage du 1er janvier de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale et de conditions sanitaires minimales, et que ces privations ont infligé aux victimes de graves souffrances et blessures morales et physiques, ainsi que des atteintes graves à la dignité humaine[5758].

1699. La Défense de KHIEU Samphan reconnaît l'existence d'éléments de preuve qui pourraient permettre de conclure que les conditions de vie qui régnaient au Barrage du 1er janvier, notamment la faim, la maladie et l'épuisement, ont entraîné des morts sur le site de travail[5759]. Elle souligne toutefois que certaines mesures ont été prises pour placer les malades dans des hôpitaux et pour les traiter avec des médicaments traditionnels et modernes, et relève que d'autres mesures ont été prises pour améliorer les conditions d'hygiène sur le site (pulvérisation d'insecticide)[5760].

1700. La Défense de NUON Chea fait valoir que « si les conditions de vie et de travail étaient difficiles, elles n'étaient pas délibérément imposées, mais reflétaient simplement la regrettable réalité de la situation générale du pays [...], malgré tous les efforts possibles déployés pour assurer des conditions raisonnables[5761] » [traduction non officielle]. Elle affirme que les récits des réfugiés cambodgiens des classes

[5757] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3331.
[5758] Décision de renvoi, par. 1420.
[5759] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1083.
[5760] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1084 et 1085.
[5761] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1006, 1007, 1070 à 1073 et 1131.

moyenne et supérieure sont peu fiables parce qu'il s'agit de personnes « peu habituées à la vie à l'extérieur des villes », et fait état de la pauvreté dans laquelle de nombreux Cambodgiens vivaient et du grand nombre de personnes qui n'ont toujours pas accès à l'eau courante[5762]. Elle fait valoir que le Barrage du 1er janvier était un projet légitime, que cet ouvrage est devenu pleinement opérationnel et que les conditions de vie et de travail étaient similaires à celles du Cambodge d'avant 1975[5763]. La Défense de NUON Chea soutient en outre que les éléments de preuve produits ne suffisent pas à établir que le châtiment corporel était une pratique générale[5764].

1701. La Défense de NUON Chea soutient que les chefs d'unité exerçaient un large pouvoir discrétionnaire concernant les pauses à accorder aux travailleurs, les soins à donner aux malades, et l'organisation de l'alimentation pour les travailleurs, ainsi qu'en ce qui concerne la discipline et l'imposition de sanctions[5765]. Les conditions variaient d'une unité à l'autre, en fonction du chef d'unité, et il ne saurait être procédé à des généralisations à partir de dépositions individuelles[5766]. Cependant, la Défense de NUON Chea soutient que « le PCK avait des directives claires sur les horaires de travail, aucune ne pouvant s'apparenter un tant soit peu à la réduction en esclavage ou à la maltraitance[5767] » [traduction non officielle].

1702. Les co-procureurs font valoir que les Accusés savaient qu'il y avait pénurie de nourriture et de médicaments et qu'ils ont quand même poussé une population affamée à travailler encore plus dur et à construire des barrages encore plus nombreux et plus grands[5768]. Les Accusés ont assuré la mise en œuvre de la politique des trois tonnes de riz par hectare et la construction de barrages et de canaux au rythme souhaité par le Parti[5769]. Le Barrage du 1er janvier a été désigné comme « champ de bataille chaud » où de nombreux ouvriers devaient souvent transporter de la terre pendant la nuit[5770].

1703. La Chambre a considéré qu'il était établi que les travailleurs du Barrage du 1er janvier souffraient de malnutrition et qu'ils devenaient émaciés parce qu'ils étaient

[5762] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1006 et 1007.
[5763] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1010, 1046, 1052 à 1055 et 1086 à 1089.
[5764] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1114 et 1115.
[5765] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1114 et 1115.
[5766] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1039.
[5767] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1071.
[5768] T., 14 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/521.1, p. 16 et 17.
[5769] T., 14 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/521.1., p. 16 à 21.
[5770] T., 14 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/521.1, p. 45 et 46.

privés de nourriture adéquate[5771]. La recherche de sources de nourriture supplémentaires était interdite sous peine d'emprisonnement ou de mort[5772]. Les travailleurs étaient tenaillés par la faim toute la nuit et ils s'affaiblissaient[5773]. Certaines femmes ont cessé d'avoir leurs menstruations ou de les avoir régulièrement en raison du manque de nourriture[5774]. Les abris manquaient de literie et de moustiquaires, l'eau s'y infiltrait lors des pluies, les travailleurs avaient froid et ils étaient mouillés et vivaient misérablement[5775]. L'eau à boire était boueuse et insalubre, de nombreux travailleurs contractaient la dysenterie et certains en mouraient[5776]. De nombreux témoins ont évoqué les nuées de mouches noires qui étaient présentes dans tout le site de travail et qui contaminaient les aliments et propageaient les maladies[5777]. En raison de ces conditions difficiles, de nombreux travailleurs souffraient de maladies invalidantes et ressentaient des douleurs dans tout leur corps tandis que leur santé se détériorait[5778]. Les infirmiers étaient mal équipés pour combattre les maladies, car mal formés et ne disposant que de médicaments inefficaces[5779]. Certains travailleurs s'évanouissaient, terrassés par l'épuisement et la malnutrition[5780]. D'autres, atteints de cécité nocturne, n'en étaient pas moins contraints de poursuivre le travail la nuit[5781]. Les chaussures et les vêtements n'étaient pas fournis en quantité suffisante pour satisfaire les besoins fondamentaux des travailleurs[5782]. La Chambre conclut que ces conditions ont causé de graves souffrances et blessures morales ou physiques aux victimes et portaient en outre gravement atteinte à leur dignité humaine. La Chambre constate également que les éléments de preuve produits attestent les conséquences graves et durables de ces conditions de travail et de vie sur les victimes et conclut que le comportement visé est d'une gravité semblable aux crimes contre l'humanité énumérés. La Chambre en conclut donc que l'élément matériel du crime est établi.

[5771] Voir ci-dessus, par. 1586.
[5772] Voir ci-dessus, par. 1589 et 1590.
[5773] Voir ci-dessus, par. 1586.
[5774] Voir ci-dessus, par. 1586.
[5775] Voir ci-dessus, par. 1604.
[5776] Voir ci-dessus, par. 1597.
[5777] Voir ci-dessus, par. 1586, 1598 et 1599.
[5778] Voir ci-dessus, par. 1624 et 1625.
[5779] Voir ci-dessus, par. 1607.
[5780] Voir ci-dessus, par. 1587 et 1624.
[5781] Voir ci-dessus, par. 1512.
[5782] Voir ci-dessus, par. 1600.

1704. L'insuffisance manifeste des soins médicaux et de contrôle des nuisibles ne fait que souligner les conditions de vie inhumaines et inhospitalières qui ont persisté au Barrage du 1er janvier. Les arguments de la Défense de KHIEU Samphan à cet égard sont donc rejetés[5783].

1705. La vie sur le site de travail du Barrage du 1er janvier a imposé des épreuves à tous ceux qui y ont séjourné. La Chambre a entendu de nombreux paysans et membres du peuple de base qui convenaient unanimement que les conditions sur ce site de travail étaient inhumaines, qu'ils aient ou non été habitués aux conditions de vie en milieu rural. Le fait que le Barrage du 1er janvier ait finalement été utilisé pour l'irrigation ne justifie pas légalement les moyens employés pour réaliser le projet. De plus, les mauvais traitements infligés aux travailleurs ne peuvent pas être imputés uniquement aux chefs d'unité de travail. Comme mentionné ci-dessus, le Centre du Parti, qui était au courant des conditions de vie et de travail sur le site, a pourtant imposé des délais stricts et draconiens pour l'achèvement du Barrage du 1er janvier. Les directives du PCK qui limitaient les heures de travail ne s'appliquaient pas clairement aux « champs de bataille chauds » et étaient systématiquement écartées pour assurer que le travail serait achevé dans les délais[5784]. Malgré la confiance accordée par le Centre du PCK à KE Pauk, rien ne permet d'affirmer que le Centre du Parti lui avait ordonné de limiter les heures de travail ou de remédier aux conditions de travail qui caractérisaient le site de construction du Barrage du 1er janvier. Par conséquent, la Chambre rejette les arguments de la Défense de NUON Chea à cet égard[5785].

1706. Ces conditions de travail et de vie ont été imposées pendant une longue période et ont été communiquées aux échelons supérieurs de la hiérarchie suivant la chaîne de commandement, sous forme de rapports réguliers envoyés aux chefs de district et de secteur, ainsi qu'au secrétaire de zone KE Pauk[5786]. KE Pauk en a à son tour informé le Comité permanent du PCK à l'aide d'au moins un télégramme[5787]. En continuant à insister pour que soit respectée la date limite fixée pour l'achèvement du Barrage du 1er janvier et en ne prenant aucune mesure significative ou efficace pour remédier aux

[5783] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1084 et 1085.
[5784] Voir ci-dessus, section 11.2.11.3 : Situation des travailleurs au Barrage du 1er janvier.
[5785] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1006, 1007, 1010, 1114, 1115, 1039, 1046, 1052 à 1055, 1071 et 1086 à 1089.
[5786] Voir ci-dessus, par. 1481 et 1531.
[5787] Voir ci-dessus, par. 1633.

conditions inhumaines qui régnaient sur le site de travail, les membres de l'échelon supérieur du PCK ont intentionnellement imposé ces conditions aux milliers de travailleurs du site de travail[5788]. L'élément moral du crime est donc également établi.

1707. En conséquence, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine est établi s'agissant des faits commis au site de travail du Barrage du 1er janvier.

11.2.24.6. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées*

1708. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées commis au Barrage du 1er janvier. Les autorités du KD ont caché le sort réservé aux personnes disparues en veillant à ce que les témoins ne fournissent pas d'informations à leur sujet. Les autorités du KD ont fourni de fausses raisons pour justifier l'absence de ceux qui avaient disparu. La disparition de ces personnes a infligé aux victimes « de grandes souffrances, ou de graves souffrances morales, ou des blessures, ou une atteinte grave à la dignité humaine » en raison, d'une part, de l'arrestation, de la détention ou de l'enlèvement de leurs proches dans des conditions telles que ceux-ci étaient soustraits à la protection de la loi, et, d'autre part, du refus de fournir des informations relatives au sort de ces personnes[5789].

1709. La Défense de NUON Chea affirme qu'il n'existe aucune preuve crédible de privation illégale de liberté ou de dissimulation d'informations à ce sujet par les autorités du KD au Barrage du 1er janvier[5790]. La Défense de KHIEU Samphan ne présente pas de conclusions particulières concernant l'accusation d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées commis au Barrage du 1er janvier, bien qu'elle concède que d'autres actes inhumains, en tant que catégorie générique, aient pu se produire sur ce site de crime[5791]. Les co-procureurs font valoir que les victimes qui ont été appelées à assister à des réunions ou à aller étudier, ou qui ont été ligotées et emmenées dans des camions ou des charrettes à bœufs, ont en

[5788] Voir ci-dessus, par. 1504 et 1517 à 1519.
[5789] Décision de renvoi, par. 1470 à 1475.
[5790] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1102.
[5791] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1081.

fait disparu. Ils font valoir que la disparition touchait notamment les personnes qui n'obéissaient pas aux ordres, et qu'un grand nombre d'entre elles étaient des membres du peuple nouveau[5792]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont relevé la déposition d'une partie civile qui a déposé sur les disparitions forcées survenues au Barrage du 1er janvier[5793].

1710. La Chambre a considéré qu'il était établi que des dizaines de personnes avaient disparu du site de travail du Barrage du 1er janvier, dont un grand nombre avaient été envoyées à la pagode Baray Choan Dek[5794]. Des personnes entendues ont également fait état au cours de leurs dépositions de ce que des travailleurs avaient été arrêtés par des soldats et des miliciens et avaient disparu du Barrage du 1er janvier[5795]. Certains chefs d'unité ont donné à entendre que ces personnes avaient plutôt été envoyées en d'autres endroits, tels que des districts ou des sites de travail[5796]. Cependant, on n'a plus jamais entendu parler de ceux, pourtant nombreux, qui avaient été arrêtés[5797]. La Chambre est par conséquent convaincue que ces personnes ont été privées de leur liberté. Les travailleurs ont été contraints de se fonder sur ce qu'ils entendaient dire pour tenter de connaître le sort des personnes arrêtées, car leurs chefs d'unité ne leur fournissaient pas d'informations concrètes[5798]. Lorsque des informations étaient fournies, la Chambre a constaté que les superviseurs, y compris les chefs d'unité travaillant sous les auspices du PCK, disaient à ceux qui posaient des questions que les travailleurs arrêtés avaient été affectés à d'autres chantiers ou districts[5799]. Comme cela est indiqué ci-dessus[5800], le fait pour de nombreux travailleurs de ne plus voir leurs collègues générait chez eux une anxiété extrême et contribuait à l'instauration d'un climat général de peur qui les affectait émotionnellement. Le fait d'assister à des arrestations et à des disparitions sur le site de travail faisait craindre aux travailleurs d'être à leur tour taxés d'ennemis et emmenés à la pagode Baray Choan Dek en particulier, car ils se doutaient que les personnes qui y étaient emmenées y étaient exécutées. Par conséquent, la Chambre est convaincue que ces disparitions forcées ont

[5792] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1166.
[5793] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 585.
[5794] Voir ci-dessus, par. 1580 et 1677.
[5795] Voir ci-dessus, par. 1561, 1643 et 1644.
[5796] Voir ci-dessus, par. 1565 et 1566.
[5797] Voir ci-dessus, par. 1565 et 1566.
[5798] Voir ci-dessus, par. 1561.
[5799] Voir ci-dessus, par. 1566.
[5800] Voir ci-dessus, par. 1567, 1572 et 1575 à 1577.

causé de graves souffrances morales. Considérant tous ces actes dans leur globalité et dans le contexte de l'atmosphère générale qui régnait sur le site, ainsi que leurs effets sur les victimes, la Chambre conclut que les faits reprochés présentent le même degré de gravité que celui des autres crimes contre l'humanité. L'élément matériel du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est donc constitué.

1711. La manière dont les arrestations ont été menées, souvent en lien avec des réunions de critique, atteste que ces actes ont été accomplis intentionnellement avec au moins pour objectif de perpétuer un climat de peur chez les autres travailleurs. Compte tenu du caractère généralisé, constant et répété de ces disparitions, la Chambre considère qu'il est établi que ceux qui ont agi de cette façon l'ont fait intentionnellement, en causant de grandes souffrances aux victimes. L'élément moral du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est donc constitué.

1712. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est établi s'agissant des faits commis au site de travail du Barrage du 1er janvier.

11.3. Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang

11.3.1. *Décision de renvoi*

1713. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité i) de meurtre ; ii) d'extermination ; iii) de réduction en esclavage ; iv) de persécution pour motifs politiques ; et d'autres actes inhumains (ces derniers ayant pris la forme v) d'atteintes à la dignité humaine et de vi) de faits qualifiés de disparitions forcées, commis à l'aérodrome de Kampong Chhnang[5801]. Selon la Décision de renvoi,

[5801] Décision de renvoi, par. 1373 et 1374, 1377, 1379 et 1380 (meurtre) ; 1381 à 1383, 1387 à 1390 (extermination) ; 1391 à 1396 (réduction en esclavage) ; 1416 et 1418 (persécution pour motifs politiques) ; 1434 et 1435, 1437, 1439 et 1440 [autres actes inhumains (ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine)] ; et 1470 à 1478 [autres actes inhumains (sous forme de disparitions forcées)]. La Chambre note que la Décision de renvoi emploie le terme « aéroport » à propos du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang alors même qu'il y est indiqué, que « s'agissant d'un site de construction militaire, presque tous les ouvriers, hommes et femmes, avaient été membres de l'ARK » (voir Décision de renvoi, par. 389). La Chambre relève que, dans ses conclusions finales, la Défense de NUON Chea indique qu'« [e]n dépit de l'emploi dans la Décision de renvoi du terme 'aéroport', la Défense va utiliser celui d''aérodrome', ce qualificatif correspondant, selon elle, davantage à la réalité

l'aérodrome relevait du contrôle de l'ARK, plus précisément de la division 502 du Centre, et était utilisé dans le cadre des mesures de purge et de rééducation visant les membres de l'ARK, de la division 502 et d'autres divisions qui étaient considérés comme de « mauvais éléments »[5802].

11.3.2. *Questions préliminaires*

1714. La Défense de KHIEU Samphan présente un certain nombre d'arguments d'ordre général concernant les faits et les crimes visés dans la Décision de renvoi afférents à l'aérodrome de Kampong Chhnang. La Chambre estime qu'il convient dès à présent d'examiner ces arguments. En particulier, la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la Décision de renvoi retient à tort au titre des crimes objet des poursuites des faits qui n'étaient pas mentionnés dans le Réquisitoire introductif, à savoir les exécutions d'ouvriers de la zone Est à la pagode Mongol Khan, située dans le village de Tuol Kpos, après le 6 janvier 1979, ces faits étant poursuivis sous la qualification de meurtre dans la Décision de renvoi[5803], les décès dus aux accidents survenus lors du travail, à la maladie ou à l'épuisement, ces faits étant poursuivis sous la qualification d'extermination dans la Décision de renvoi[5804], ainsi que les faits afférents à l'absence de soins médicaux sur le site, et aux conditions de vie qui sont poursuivis dans la Décision de renvoi sous la qualification d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine[5805]. La Chambre note qu'aucun de ces griefs n'a été soulevé par la Défense de KHIEU Samphan à titre d'exceptions préliminaires[5806]. Elle considère donc que ces contestations ont été soulevées hors les délais prévus à la règle 89 du Règlement intérieur et les rejette comme étant tardives[5807]. Bien que les

---

des faits eu égard à la nature militaire du site » [traduction non-officielle] (voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 973, note de bas de page 3237). Dans leurs conclusions finales, les co-procureurs emploient également invariablement le terme « aérodrome » (voir Conclusions finales des co-procureurs, par. 1168 à 1209). Compte tenu des arguments présentés par les Parties et de sa propre analyse de la nature de ce site de construction ci-après illustrée, la Chambre emploiera également le terme « aérodrome » pour décrire le site de construction de Kampong Chhnang.

[5802] Décision de renvoi, par. 386 et 387.

[5803] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1095, où il est renvoyé à la Décision de renvoi, par. 398.

[5804] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1113 à 1115.

[5805] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1124 à 1126.

[5806] Conclusions de la Défense de KHIEU Samphân sur les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué, Doc. n° E306/2, 20 mai 2014 ; Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Informations complémentaires concernant les exceptions préliminaires sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué », Doc. n° E306, 25 avril 2014.

[5807] Section 2 : Questions préliminaires, par. 165.

faits survenus après le 6 janvier 1979 échappent à la compétence temporelle des CETC, la Chambre rappelle qu'elle peut, à certaines fins, se référer à des éléments de preuve ne relevant pas du champ temporel ou géographique de la Décision de renvoi[5808]. En l'espèce et dans les limites ci-dessus exposées elle examinera donc les éléments de preuve relatifs à l'exécution d'ouvriers de la zone Est à la pagode Mongol Khan, située dans le village de Tuol Kpos[5809].

1715. S'agissant des arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan en ce qui concerne les autres actes inhumains[5810], la Chambre a reconnu qu'aucune des catégories de comportements spécifiques tombant sous la qualification d'« autres actes inhumains » en l'espèce, notamment les atteintes à la dignité humaine et les disparitions forcées, ne constituait un crime contre l'humanité distinct en 1975[5811]. Aussi, comme illustré ci-après, la Chambre a procédé à une appréciation de tous les faits concernés en tenant compte de la définition du crime d'« autres actes inhumains », et non de celle de tel ou tel comportement sous-jacent en tant que crime distinct[5812].

1716. Enfin, la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les faits afférents au transfert d'ouvriers de l'aérodrome de Kampong Chhnang à S-21 sont dénués de pertinence au regard des poursuites du chef de meurtre liées à ce site de construction, car le décès des personnes ayant ainsi été transférées n'est pas visé dans les parties pertinentes de la Décision de renvoi[5813]. La Chambre convient que l'exécution des ouvriers transférés et détenus à S-21 n'est pas mentionnée dans la section précise de la Décision de renvoi détaillant les faits servant de fondement aux accusations de meurtre relatives à l'aérodrome de Kampong Chhnang[5814]. Elle précise que si le sort réservé aux ouvriers envoyés à S-21 peut présenter un intérêt au regard de l'existence d'une politique générale de purge dirigée contre les ennemis, y compris en ce qui concerne

[5808] Section 2 : Questions préliminaires, par. 60.
[5809] Voir ci-dessous, par. 1784, 1785 et 1824.
[5810] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1137 et 1138.
[5811] Section 9.1.8 : Droit applicable : Autres actes inhumains, par. 727.
[5812] Voir ci-dessous, par. 1829 à 1837 (autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine) et 1838 à 1846 (autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées).
[5813] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1093 et 1094.
[5814] Décision de renvoi, par. 396 : (« [d]'autres témoins confirment que des ouvriers travaillant à l'aéroport ont été envoyés à S-21 […] Il semble que Yim Sam Ol *alias* "Nhâ" dont le nom est cité parmi *les personnes disparues* du site de l'aéroport, *fut envoyé à S-21* à l a fin de l'année 1978. Duch a aussi expliqué, au cours de son procès, que son beau-frère, cadre à ce site, *avait été transféré à S-21* » [non souligné dans l'original].

les faits survenus à l'aérodrome de Kampong Chhnang, elle ne se prononcera sur l'existence de crimes susceptibles de résulter de l'exécution d'ouvriers à S-21 que lors de l'examen de ces faits dans la section appropriée consacrée aux centres de sécurité[5815]. En ce qui concerne le site de crime de l'aérodrome, la Chambre limitera par conséquent son analyse à la question de savoir si les faits afférents à l'arrestation d'ouvriers et à leur transfert à S-21 étaient constitutifs du crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.

11.3.3. *Considérations générales relatives aux éléments de preuve*

1717. La Chambre a entendu sept témoins[5816] et deux parties civiles[5817] au sujet du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

1718. La Chambre considère que certaines parties de la déposition du témoin CHAN Morn ne concordent pas avec la majorité des témoignages présentés au procès, tout particulièrement pour ce qui concerne sa prétendue évasion de S-21. La Chambre note en particulier que la description qu'il a faite de S-21 ne correspondait pas aux autres dépositions qu'elle a entendu concernant ce centre de sécurité. Elle aborde par conséquent la déposition de ce témoin avec une prudence particulière et ne se fondera sur celle-ci que dans la mesure où elle est corroborée par d'autres éléments de preuve.

1719. La Chambre considère que les déclarations effectuées par la partie civile CHUM Samoeurn manque de crédibilité, en raison des nombreuses contradictions qui existent entre sa demande de constitution de partie civile et sa déposition devant la Chambre[5818]. La Chambre rappelle sa position selon laquelle les demandes de

[5815] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2241 et 2507 à 2512.
[5816] CHAN Morn (2-TCW-975), KEO Kin (2-TCW-910), HIM Han (2-TCW-901), KEO Loeur (2-TCW-932), SEM Hoeurn (2-TCW-943), KHIN Vat (2-TCW-866) et NUON Trech (2-TCW-1060).
[5817] KONG Siek (2-TCCP-261) et CHUM Samoeurn (2-TCCP-247).
[5818] La Chambre a relevé les contradictions suivantes dans les déclarations de CHUM Samoeurn : premièrement, dans sa Demande de constitution de partie civile, la partie civile a dit que ses frères avaient été tués par le camarade Pet parce qu'ils étaient considérés comme des agents ennemis (Doc. n° E3/6160, ERN (Fr) 00575936-00575937). En revanche, à l'audience, elle a d'abord déclaré ne pas savoir qui avait tué ses frères et nié avoir fait la déclaration relative à leur décès (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 81 et 82), puis plus tard que ses frères aînés n'avaient pas été tués par Pet (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 82 et 83). Deuxièmement, dans sa Demande de constitution de partie civile, elle a indiqué qu'avant le 17 avril 1975 elle avait été médecin au sein de la division 502 (Doc. n° E3/6160, ERN (Fr) 00575936-00575937), alors qu'à l'audience elle a affirmé ne jamais avoir été médecin ou infirmière (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 83, 84, 95 et 96). Troisièmement, dans sa Demande de constitution de partie civile, elle a déclaré que l'*Angkar* lui avait enjoint d'enquêter sur le passé de tous les soldats (Doc. n° E3/6160, ERN

constitution de partie civile ne peuvent se voir attribuer qu'une valeur probante limitée[5819], et relève que CHUM Samoeurn a reconnu n'avoir pas lu, avant de signer sa demande de constitution de partie civile, les déclarations qui s'y trouvaient consignées[5820]. Bien que dans des situations semblables, la Chambre ait accordé plus de poids aux déclarations faites à l'audience[5821], elle relève qu'en l'occurrence, la partie civile s'est par moment contredite et qu'elle n'a pas été en mesure d'expliquer de façon satisfaisante les divergences qui sont apparues lors de ses déclarations dans le prétoire[5822]. En outre, ses souvenirs concernant des faits dont beaucoup la concernaient pourtant personnellement sont apparus particulièrement confus[5823]. En conséquence, la Chambre a abordé la déposition de cette partie civile avec prudence et ne se fondera sur ses déclarations qu'à des fins de corroboration, lorsqu'ils s'accordent dans une large mesure avec ceux d'autres témoins.

1720. Trois autres témoins et une autre partie civile qui ont comparu lors des phases du procès consacrées à d'autres sujets ont également fourni des éléments d'information relatifs au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[5824]. La Chambre a aussi pris en considération un certain nombre de déclarations qui ont été effectuées en dehors de toute procédure judiciaire ou qui émanent de témoins qui, bien que n'ayant

(Fr) 00575936-00575937), alors qu'à l'audience elle a nié qu'il en ait été ainsi puisqu'elle n'était pas habilitée à accomplir pareille tâche (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 95 et 96). Lorsqu'on lui a présenté les déclarations contradictoires qu'elle avait faites au sujet de sa rééducation, la partie civile s'est montrée évasive et confuse (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 94 à 96). Enfin, il s'avère que la partie civile n'a pas lu ses déclarations avant de les signer (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 95 à 97).

[5819] Section 2 : Questions préliminaires, par. 69.

[5820] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 95 à 97.

[5821] Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3067.

[5822] La Chambre note qu'à l'audience, la partie civile a indiqué qu'au moment de son transfert sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, elle était considérée comme une détenue en raison de sa mauvaise biographie (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 77 et 78), alors qu'ultérieurement elle a déclaré avoir ignoré qu'elle avait été envoyée sur le site en raison de ses liens avec le régime précédent et avoir seulement su qu'elle y avait été envoyée pour travailler (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 92).

[5823] Dans sa Demande de constitution de partie civile, la partie civile a indiqué qu'avant le 17 avril 1975 elle avait été médecin au sein de la division 502 (Doc. n° E3/6160, ERN (Fr) 00575936-00575937), alors qu'à l'audience elle a affirmé ne jamais avoir été médecin ou infirmière (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 83, 84, 95 et 96). Dans sa Demande de constitution de partie civile, elle a également dit que l'*Angkar* lui avait enjoint d'enquêter sur le passé de tous les soldats (Doc. n° E3/6160, ERN (Fr) 00575936-00575937), alors qu'à l'audience elle a déclaré ne jamais avoir reçu pareil ordre puisqu'elle n'était pas habilitée à accomplir pareille tâche (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 95 et 96).

[5824] MOENG Vet (cité à comparaître pour déposer sur le thème des purges internes), 2-TCW-859 (cité à comparaître pour déposer sur le thème du conflit armé), BEIT Boeurn (2-TCW-953) (cité à comparaître pour déposer sur le rôle des Accusés) et la partie civile CHHAE Heap (2-TCCP-275), respectivement.

pas déposé au procès, ont été entendus par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, lesquels ont consigné ces déclarations dans des procès-verbaux. La valeur probante de ces déclarations a été évaluée conformément aux principes exposés dans les sections ci-dessus consacrées à l'appréciation de la preuve[5825].

11.3.4. ***Emplacement et création***

1721. L'aérodrome de Kampong Chhnang se trouvait dans le village de Bat Lang, commune de Kraing Leav, district de Rolea Baer, dans la province de Kampong Chhnang[5826]. Selon la division territoriale administrative du KD, il était situé dans le district 20 du secteur 31 de la zone Ouest (zone 401)[5827].

1722. L'aérodrome était composé d'une seule piste de 2 400 mètres de long[5828], d'une tour de contrôle et d'un bâtiment administratif[5829]. S'y trouvaient également la maison ou le bureau du superviseur du site[5830] et le bureau de l'unité de transport[5831]. Il y avait une grande carrière de pierre d'où étaient extraites les pierres servant à la construction

---

[5825] Section 2.4.6.2 : Déclarations écrites (y compris les procès-verbaux d'audition), demandes de constitution de partie civile, déclarations recueillies par le DC-Cam, récits de réfugiés et articles de presse.

[5826] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8041, 21 avril 2009, p. 2, ERN (Fr) 00386567 ; Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 1, ERN (Fr) 00485449. Voir également Procès-verbal d'audition de CHAN Morn, Doc. n° E3/5278, 4 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355863-00355864 ; Procès-verbal d'audition de SOM Chhom, Doc. n° E3/7892, 10 décembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00434681.

[5827] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 42 et 43 ; Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 1, ERN (Fr) 00485449.

[5828] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8041, 21 avril 2009, p. 7, ERN (Fr) 00386572 (« Le Lt. Col. HING CHAN DARA de la Force aérienne royale cambodgienne, qui est aujourd'hui responsable de l'aéroport, a informé les enquêteurs que la piste mesur[ait] 2400 mètres de long […] ») ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 31 et 32 (où il indique que la piste mesurait 1800 mètres de long). La Chambre a décidé d'accorder plus de poids à la longueur indiquée par le Lt. Col. HING CHAN DARA de la Force aérienne royale cambodgienne qu'à l'évaluation faite par KEO Loeur, compte tenu de la connaissance qu'il a de l'aérodrome et de son expertise en matière d'aviation. La Chambre relève par ailleurs que, dans les éléments de preuve, il est tantôt fait allusion à « deux pistes » (voir, par exemple, Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8041, 21 avril 2009, p. 2, ERN (Fr) 00386567 : « [i]l a également indiqué aux enquêteurs où se trouvait la zone de nuit où dormaient les travailleurs. Il s'agit d'une zone d'herbe entre les *deux pistes* » [non souligné dans l'original]), tantôt à *la* piste (voir, par exemple, T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 31 et 32). Au vu de la description et des images de l'aérodrome figurant dans le rapport de situation géographique, la Chambre croit comprendre que l'aérodrome avait une piste à deux voies.

[5829] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8041, 21 avril 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00386571-00386572.

[5830] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 23 et 24 (où il parle du bureau de Lvey) ; Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00455246 (où il déclare que la station d'essence était située au sud-ouest de l'aérodrome, « à peu près à vingt mètres de la maison de Lovey »).

[5831] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 48 à 50.

de l'aérodrome[5832]. Un tunnel avait été creusé dans la montagne avoisinante pour cacher les avions[5833].

1723. Le Comité permanent avait envisagé de construire des aérodromes militaires, en particulier à Kampong Chhnang dès octobre 1975[5834]. Il a continué d'étudier la question en 1976[5835] et a pris sa décision en avril de cette année[5836]. L'aérodrome, composante essentielle de la stratégie militaire du KD, a été construit en collaboration étroite avec la Chine[5837].

[5832] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8041, 21 avril 2009, p. 15, ERN (Fr) 00386580 (rapportant que « [l]a roche était dynamitée et les morceaux de pierre qui en résultaient étaient utilisés pour la construction ») ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 103 (où il dépose sur le fait qu'il était chargé de « faire sauter des explosifs dans la montagne ») ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 6 et 7 (où il explique qu'une fois la roche dynamitée, les débris étaient transportés sur le site de l'aérodrome qui se trouvait à moins d'un kilomètre).

[5833] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 31 et 32 (où il déclare qu'un groupe était chargé de creuser la grotte) ; T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 30 et 31 (où il explique qu'il avait vu les tunnels « à peu près au moment de la chute du régime » le 7 janvier 1979) ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 107 à 111 (où il explique que la profondeur du tunnel était d'environ 10 mètres et qu'il se racontait que le tunnel était construit pour permettre aux avions d'y atterrir) ; Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8055, 8 avril 2010, p. 2, ERN (Fr) 00609202 ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 59 à 61 (où il dépose qu'il avait vu les grottes au sud de l'aérodrome et qu'on lui avait dit qu'elles servaient à dissimuler les avions).

[5834] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182 [Doc. nos E3/1733, E3/1612 et E3/183], p. 15, ERN (En) 00183407. La Chambre relève que tant NUON Chea (*alias* le camarade sous-secrétaire) que KHIEU Samphan (*alias* camarade Hêm) ont assisté à cette réunion. Voir section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 529 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 564 et 602.

[5835] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent – La nuit du 22 février 1976, Doc. n° E3/229, 22 février 1976, p. 3, ERN (En) 00182627. La Chambre relève que tant NUON Chea (*alias* le camarade sous-secrétaire) que KHIEU Samphan (*alias* camarade Hêm) ont assisté à cette réunion : voir section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 529 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 564 et 602. Voir également Résumé de la décision du Comité permanent de Pol Pot, réunion tenue les 19, 20 et 21 juillet 1976 (reproduit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10692, 19 et 21 juillet 1976, ERN (Fr) 01336904.

[5836] Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20 et 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, 19 au 21 avril 1976, p. 3, ERN (Fr) 00322970 et Résumé de la résolution adoptée par le Comité permanent de Pol Pot qui s'est réuni les 15, 20 et 21 avril 1976 (reproduit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10694, 15, 20 et 21 avril 1976, p. 3, ERN (Fr) 01336946.

[5837] Résumé de la décision du Comité permanent de la réunion du 19, 20 et 21 avril 1976, Doc. n° E3/235, 19 au 21 avril 1976, p. 3, ERN (Fr) 00322970 (où, dans la rubrique relative aux « aéroports militaires », il est rendu compte comme suit : « [n]ous organisons le fonctionnement à Kompong Chhnang. Nous avons besoin de défendre le pays, efficacement. Nous faisons en fonction de ce qu'on nous donne. S'il manquait nous achèterions un certain nombre. ») ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 72 et 73 (où il déclare qu'il avait entendu Met dire que l'aérodrome était destiné aux opérations militaires) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 23 et 24 (où il explique que ses supérieurs le poussaient à travailler dur car l'aérodrome serait utilisé pour l'atterrissage d'avions de guerre et de gros porteurs) ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 38 (où il déclare qu'il pensait que l'aérodrome était construit pour défendre le pays efficacement) ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 103 (où il déclare que « [l']aéroport devait accueillir des avions de guerre pour combattre les ennemis »). Voir également T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/490.1, 77 et 78 (« J'ai entendu dire qu'il y avait un plan visant à construire un nouvel aérodrome militaire à Kampong Chhnang. J'en ai entendu parler, mais je ne me suis pas rendu sur les lieux pour

1724. S'il est impossible de déterminer la date exacte à laquelle la construction de l'aérodrome a débuté, la Chambre peut raisonnablement conclure que mis à part d'éventuels travaux préparatoires entrepris auparavant, les activités de construction avaient commencé au milieu de l'année 1976[5838]. La construction de l'aérodrome n'était pas complètement achevée lorsque les troupes vietnamiennes ont attaqué en janvier 1979[5839].

---

voir par moi-même. ») ; Chapitre rédigé par D. CHANDLER intitulé : « *Preliminary Explanation Before Reading the Plan by the Party* » dans le livre intitulé : *Pol Pot Plans the Future* (Yale University Southeast Asia Studies, 1988), Doc. n° E3/8, 1988, p. 143, ERN (En) 00104068 (où il déclare qu'« [i]l faut assurer la défense du pays. Il faut construire des pistes, des embarcadères et des fortifications » [traduction non officielle]). Voir ci-dessous, par. 1762 à 1766.

[5838] Procès-verbal de la réunion du comité permanent, Doc. n° E3/222, 15 mai 1976, p. 2, ERN (En) 00182666 (où il est indiqué que le groupe de forage était arrivé). La Chambre relève que tant NUON Chea (*alias* le camarade sous-secrétaire) que KHIEU Samphan (*alias* camarade Hêm) ont assisté à cette réunion. Voir section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 522 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 564 et 602. T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 18, 19 et 33 à 35 ; Procès-verbal d'audition de CHAN Morn, Doc. n° E3/5278, 4 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355863-00355864 (où il indique que, lorsqu'il avait pour la première fois été envoyé travailler sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, à la saison des pluies au milieu de l'année 1976, l'endroit était encore recouvert d'une forêt clairsemée et aucune construction n'avait encore vu le jour sur le site) ; Procès-verbal d'audition de KEO Kin, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355856-00355857 (où il déclare qu'il avait été transféré par *Ta* Lvey pour travailler sur le site de l'aérodrome de Kraing Leav en février 1976 et qu'à cette date il n'avait vu que de la forêt ; la construction avait débuté en mars 1976) ; T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 105 (où il déclare qu'il figurait parmi le « tout premier groupe d'environ douze personnes qui est arrivé sur le chantier » et qu'à cette époque, le site regorgeait de palmiers et de cocotiers). La Chambre relève que, dans le procès-verbal de son audition, KEO Kin a indiqué avoir été envoyé à Kampong Chhnang en février 1976, alors que, dans sa déposition devant la Chambre, il a déclaré avoir commencé à y travailler en 1975. Mis en présence de cette divergence par les co-procureurs, le témoin a déclaré ne pas être certain du mois et que peut-être c'était en février après la récolte. Voir T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 106 et 107. Voir également Procès-verbal d'audition de SOM Chhom, Doc. n° E3/7892, 10 décembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00434681 (où il déclare que la première fois qu'il avait gardé du bétail sur le site où ils construisaient l'aérodrome, au début de l'année 1976, il avait vu des centaines de soldats khmers rouges abattre les arbres de la forêt en divers endroits sur le site de construction de l'aérodrome).

[5839] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8055, 8 avril 2010, p. 2, ERN (Fr) 00609202 (où est décrit un « tunnel secret » situé sur le flanc de la colline de Ta Reach dont la construction est restée inachevée) ; Procès-verbal d'audition de HIM Han, Doc. n° E3/5532, 18 décembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00441616-00441617 (où il explique qu'à l'arrivée des Vietnamiens, la construction de l'aérodrome n'était pas achevée) ; Procès-verbal d'audition de KEO Kin, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00355858-00355859 ; Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise, préparé pour le comité Ishiyama, rapport annuel 1980, Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, p. 56, ERN (Fr) 00649015 (information communiquée par LONH alias LORN, membre du Comité permanent de la ville de Kampong Som selon laquelle l'aérodrome était terminé à « 70% […] au moment de l'invasion vietnamienne »).

11.3.5. *Structures hiérarchique et d'échange d'informations*

11.3.5.1. *Structure hiérarchique en amont du site de construction*

1725. La division 502 de l'ARK, la division de l'armée de l'air, était chargée de défendre l'espace aérien du Cambodge[5840]. En plus d'autres tâches qui lui était confiées, telle que la garde de l'aéroport de Pochentong[5841], elle dirigeait la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[5842]. À l'origine, elle faisait partie de la zone Sud-Ouest[5843], placée sous la responsabilité de *Ta* Mok[5844], avant de devenir une division du Centre en juillet 1975[5845].

1726. En sa qualité de commandant de la division 502[5846], SOU Met assumait diverses responsabilités, parmi lesquelles celle de la construction de l'aérodrome de

[5840] Compte-rendu de la réunion [militaire du Kampuchéa démocratique] au sujet de la sélection des forces de l'armée de l'air, Doc. n° E3/8366, 3 mars 1976, ERN (Fr) 00541744 (concernant une réunion consacrée au recrutement dans l'armée de l'air, à laquelle ont participé Met, Tat, Saom et SON Sen, *alias* Frère 89). La décision finale de SON Sen a consisté à charger Met de « sélectionner à partir d'aujourd'hui des forces de l'aviation dans la division 502 ») ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 30 et 31 où il explique que la division 502 était la division de l'armée de l'air et que sa mission première était de défendre l'espace aérien du Kampuchéa démocratique. Le témoin appartenait à la division 502).
[5841] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 30 et 31 (où il déclare que « [e]n effet, la division 502 [étai]t une division de l'armée de l'air. Les soldats appartenant à cette division devaient travailler sur le chantier de construction de ce terrain d'aviation. Une partie des forces ont donc été affectées à ce chantier, tandis que d'autres soldats devaient monter la garde à l'aéroport de Pochentong, et que les autres étaient encore en formation. ») ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 67 (où elle explique qu'elle était sous l'autorité de la division 502 et qu'en 1975 elle avait été envoyée travailler à l'aéroport de Pochentong) ; Procès-verbal d'audition de CHUON Thi, Doc. n° E3/4593, 2 mars 2010, p. 3, ERN (Fr) 00520456 (« [a]u début de 1976, SOU Samet fut muté pour devenir le commandant de la division ou brigade nº 502 de l'Armée de l'Air en poste à Pochentong [à] Phnom Penh »).
[5842] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 29 à 31 (où il explique que les soldats de la division 502 ont été envoyés travailler à la construction de l'aérodrome) ; T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 17 à 19 (où elle confirme que la division 502 dirigeait la main d'œuvre sur le site de l'aérodrome car la division 502 était une division de l'armée de l'air). Voir également T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 34 (« [n]ous étions 60, […] Il y avait deux camions de fabrication chinoise qui ont servi à nous transporter. On nous a dit que nos forces seraient transférées auprès de la division 502. Et à partir de ce moment, j'ai travaillé à Kampong Chhnang. »)
[5843] T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 11 et 12 (où elle explique qu'elle savait que la division 502, à laquelle elle appartenait, relevait de la zone Sud-Ouest) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 27 et 28 (où il déclare que la division 502 était du Sud-Ouest).
[5844] Procès-verbal d'analyse de Craig C. Etcheson, Doc. n° E3/494, 18 juillet 2007, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00314650-00314651. Voir également T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 12 (où elle évoque *Ta* Mok et affirme que « [les] gens disaient que Ta Mok était responsable de la zone Sud-Ouest »).
[5845] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 31 et 32 (où il explique qu'en juillet 1975 l'armée avait été réorganisée et qu'un certain nombre de divisions, dont la division 502, étaient passées sous le contrôle de l'état-major). Voir section 5 : Structures administratives, par. 431 à 438.
[5846] Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (faisant état de Met en tant que « chef d'unité » n° 502) ; lettre adressée à Duch, Doc. n° E3/9381, 2 juin 1977 (signée « [p]our le commandant de la 502ème division Met ») ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 67, 74 et 75 ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 16,

Kampong Chhnang[5847]. Selon les éléments de preuve produits devant la Chambre, SOU Met était basé à Phnom Penh[5848], mais se rendait régulièrement sur le site[5849]. Il assistait régulièrement à des réunions des secrétaires de division au cours desquelles il recevait des instructions de SON Sen (alias Frère 89, alias Khieu) et lui faisait rapport sur un certain nombre de questions qui relevaient de ses domaines de compétence, dont

---

17, 27 et 28 ; T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 103 et 104. Voir également T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 57 et 58 ; Procès-verbal d'audition de CHUON Thi, Doc. n° E3/4593, 2 mars 2010, p. 3, ERN (Fr) 00520456 (« [a]u début de 1976, SOU Samet fut muté pour devenir le commandant de la division ou brigade nº 502 de l'Armée de l'Air en poste à Pochentong [à] Phnom Penh »).

[5847] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables d[e] [la] logistique des divisions et régiments, Doc. n° E3/809, 19 septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00195355 (à laquelle Met a parlé des activités des « mauvais éléments » de l'armée de la zone qui défendait l'aéroport de Battambang) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/224, 30 mai 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00323900-00323901 (rapportant que le sud et le Sud-Ouest de Phnom Penh étaient sous la responsabilité des camarades Met et Pin.) Il ressort des éléments de preuve que le camarade Pin était le chef de la division 703. Voir Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, ERN (Fr) 00548764 (mentionnant le camarade Pin en tant que « Chef d'unité » de la division 703) ; Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, ERN (Fr) 00314924-00314925 ; [Liste] des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585, 20 octobre 1976, ERN (Fr) 00611646 (mentionnant le « Camarade KHIM [Note : orthographié KHOEM dans la version anglaise] Pin » en ce qu'il était le chef de la division 703) ; Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, Doc. n° E3/803, 21 novembre 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00322983-00322984 (faisant état du camarade Pin à côté de la mention : « [l]a division 703 ») ; Le procès-verbal de la réunion des secrétaires-des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00323924-00323925. La Chambre relève l'existence d'un télégramme daté du 8 avril 1978 dans lequel il est rapporté que « le camarade Pin a été mis en danger encore une fois par l'ennemi intérieur. Sa voiture est tombée sur une mine anti-char et a été pulvérisée, quand il est allé à une réunion. […] Quant au camarade Pin, il a été légèrement blessé. Il était encore capable de communiquer par radio. » Voir Télégramme établi sous le régime du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1117, 8 avril 1978, ERN (Fr) 00788363. Elle prend également note de la déclaration de IENG Phan selon laquelle à son arrivée dans la province de Svay Rieng, au milieu de l'année 1978, la division 703 était commandée par Dy. Voir Procès-verbal d'audition de IENG Phan, Doc. n° E3/419, 23 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00434787. Voir livre de Huy Vannak intitulé « *The Khmer Rouge Division 703 : From Victory to Self-destruction* », Doc. n° E3/2116, juin 2003, p. 55, ERN (En) 00081340, dans lequel il indique que « Pin a été abattu sur le champ de bataille de la zone Est en décembre 1978, alors qu'il menait des troupes se battre contre le Front uni pour le salut du Kampuchéa et les Vietnamiens » [traduction non officielle]. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que le camarade Pin a été le chef de la division 703 jusqu'au milieu ou à la fin de l'année 1978 environ.

[5848] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 120 (où il témoigne qu'on l'avait emmené à la maison de Met qui était « située derrière la pagode de Pochentong ») ; lettre de Met à Duch, Doc. n° E3/1049, 1er juin 1977, ERN (Fr) 00233327 (lettre envoyée par Met à Duch, de Phnom Penh, afin de l'informer de l'arrestation de Sour, Song et Lay et de son intention de les lui transférer) ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 76, 77 et 87 à 89 (où elle dépose au sujet des déplacements de Lvey à Phnom Penh et déclare que, selon elle, il devait probablement y aller pour recevoir son plan de travail et ses missions de son supérieur Met).

[5849] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 28 et 29 (où il explique qu'il avait régulièrement des réunions avec Met) ; Procès-verbal d'audition de CHAN Morn, Doc. n° E3/5278, 4 mars 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00355865-00355866 ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 74 et 75 (où elle explique qu'elle assistait à des réunions présidées par Met au cours desquelles il rendait compte de la progression du travail au sein de la division) ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 23 et 24 ; Procès-verbal d'audition de KEO Kin, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00355857-00355858 (où il explique qu'il avait vu Met visiter le site de construction à deux ou trois reprises).

la situation relative aux ennemis, la production agricole, les conditions sanitaires et l'approvisionnement en vivres[5850]. SOU Met avait aussi des contacts réguliers avec Duch, par l'intermédiaire de SON Sen, au sujet du transfert de personnes à S-21[5851].

1727. En outre, le Bureau de l'état-major était tenu informé de la progression des travaux de l'aérodrome et en assurait la surveillance[5852]. Des rapports sur la situation dans la zone Ouest, qui portaient également sur l'aérodrome, étaient aussi envoyés aux échelons supérieurs de l'*Angkar* par le comité de la zone Ouest[5853]. Il ressort des éléments de preuve que lors d'au moins une réunion du Comité permanent, SON Sen a rendu compte à celui-ci de l'état d'avancement de la construction de l'aérodrome[5854].

[5850] Compte-rendu de la réunion [militaire du Kampuchéa démocratique] au sujet de la sélection des forces de l'armée de l'air, Doc. n° E3/8366, 3 mars 1976, ERN (Fr) 00541744 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables d[e] [la] logistique des divisions et régiments, Doc. n° E3/809, 19 septembre 1976, ERN (Fr) 00195355-00195368 (où il est notamment rendu compte de la situation en matière de sécurité à Phnom Penh et Battambang) ; Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 9, ERN (Fr) 00334980.

[5851] Lettre de Met à Duch, Doc. n° E3/1140, 1er avril 1977, ERN (Fr) 00195953 (Duch a confirmé l'authenticité de cette lettre et indiqué que, par cette communication, Met organisait l'envoi d'un certain nombre de personnes à S-21 et qu'il demandait conseil à l'*Angkar* sur les autres mesures à prendre. Duch a confirmé à l'audience que « [le mot] Angkar, dans cette lettre envoyée par le camarade Met, fait référence à Pol Pot. » Voir T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 53. La Chambre relève que Duch a aussi indiqué que tant Met que lui-même « fais[aient] […] rapports à Son Sen ») ; lettre de Met à Duch, Doc. n° E3/971 [Doc. n° E3/970], 30 mai 1977, ERN (Fr) 00242288 (informant Duch que 27 traîtres des réseaux des divisions 310 et 450 avaient été transférés la nuit du 29 mai 1977). À l'audience, Duch a confirmé l'authenticité de cette lettre et expliqué que « c'est une lettre du camarade Met. Il me l'a envoyée selon les instructions du … de son supérieur. En fait, c'est mon supérieur qui me l'a envoyée, elle ne m'a pas été envoyée directement par le camarade Met. Ce document est daté du 30 mai 1977. » Voir T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 55 à 57 ; lettre de Met à Duch, Doc. n° E3/1043, 10 août 1977, ERN (Fr) 00238846.

[5852] Rapport sur la division 170, Doc. n° E3/1182, 6 juillet 1977, p. 1, ERN (Fr) 00529479 (où il est rendu compte de : « [l']examen des qualités antérieures concernant l'accomplissement des tâches essentielles, en particulier les tâches relatives à la construction de cet aéroport. Nos frères et sœurs tâchent de bien travailler et d'accomplir leurs travaux, intensément, fortement »).

[5853] Compte-rendu mensuel du bureau M-401 de la zone, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00593523-00593525 (où il est rendu compte de personnes qui avaient essayé de s'enfuir du site de l'aérodrome ainsi que d'un certain nombre d'autres questions relatives à la sécurité, aux coopératives, aux purges, aux sessions d'études et à la production agricole dans différents secteurs et districts de la zone Ouest).

[5854] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/222, 15 mai 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00323892-00323893 (le camarade Khieu étant SON Sen). La Chambre relève que tant NUON Chea (*alias* le camarade sous-secrétaire) que KHIEU Samphan (*alias* camarade Hêm) ont assisté à cette reunion. Voir section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 529 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 564 et 602.

11.3.5.2. *Organigramme du site de construction*

1728. Le dénommé Lvey, membre du comité de la division 502[5855] et subordonné de SOU Met[5856], supervisait la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[5857]. D'après le témoin KEO Kin, ouvrier de la division 502 qui avait été messager et garde du corps de Lvey de 1974 à 1975[5858], celui-ci résidait en permanence sur le site[5859]. Le dénommé Yeng, membre de la division 502, travaillait avec Lvey à la construction de l'aérodrome[5860]. Les chefs d'unité participaient régulièrement à des réunions dans le bureau de Lvey[5861].

1729. Le dénommé Thuok était chef du bureau de la division 502 dans la province de Kampong Chhnang[5862]. Selon le témoin KHIN Vat, une ouvrière du site de construction

[5855] [Liste] des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585, 20 octobre 1976, p. 12, ERN (Fr) 00611647, entrée n° 207 (où le camarade Lvey est mentionné comme ayant été « [m]embre de brigade » de la division 502) ; Liste des effectifs de soldats au mois de février 1976 – mai 1976, Doc. n° E3/1138, 27 février 1976, ERN (Fr) 00541739 ; Comité militaire – division 502, Doc. n° E3/1139, 22 janvier 1976, ERN (Fr) 00541740 (portant la signature de Lvey : « Pour le Comité de la division 502 »).
[5856] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 76, 77 et 87 à 89 (où elle explique que, selon elle, Lvey se rendait à Phnom Penh pour y recevoir le plan de travail et les tâches à accomplir de son supérieur Met) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 73 et 74 (où il déclare que Met attribuait les missions à effectuer à différents cadres, lesquels les assignaient ensuite à leurs membres respectifs).
[5857] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 23 et 24 (où il déclare que Lvey était responsable du site de l'aérodrome de Kampong Chhnang) ; Procès-verbal d'audition de SOM Chhom, Doc. n° E3/7892, 10 décembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00434683 (« Lvey [*sic*] était le commandant de la division ou de la brigade 502 qui avait la responsabilité personnelle de ce chantier de construction de l'aéroport ») ; Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00455245 (« Lovey [*sic*] était le commandant de la division 502, chargé de l'administration générale du chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang. »)
[5858] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 101 à 103.
[5859] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 97 et 98 (où il rapporte que *Ta* Met se rendait seulement de temps à autre sur le site de l'aérodrome alors que Lvey était en permanence basé là-bas.)
[5860] Annexe 2 : Cahier n° 092, noms des cadres et soldats de la division 502, Doc. n° E3/1045, 3 juin 1977, p. 16, ERN (Fr) 00841466.
[5861] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 119 à 121 (où il atteste qu'il avait vu des cadres ayant des postes élevés se rendre, une fois par semaine, à des réunions chez Lvey mais qu'il ignorait de quoi ils parlaient. Le témoin a aussi déclaré que les soldats et les travailleurs n'assistaient pas à ces réunions) ; Procès-verbal d'audition de CHAN Morn, Doc. n° E3/5278, 4 mars 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00355866-00355867.
[5862] Annexe 2 : Cahier n° 092, noms des cadres et soldats de la division 502, Doc. n° E3/1045, 3 juin 1977, p. 16, ERN (Fr) 00841466 (liste sur laquelle le nom de Thuok est mentionné comme étant celui du « chef » du « Bureau de la division 502 à Kampong Chhnang ») ; Procès-verbal d'audition de KONG Kim, Doc. n° E3/10726, 12 novembre 2015, p. 7, ERN (Fr) 01479923 (où il déclare que *Ta* Thuok était de la division 502 et que *Ta* Lvey était son adjoint). Voir également Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00455245-00455246 (où il déclare qu'il avait entendu des personnes dire que Thuok était à la tête d'un régiment subordonné à la 502e division).

de l'aérodrome venant de la division 502, Thuok était l'assistant de Lvey et remplaçait celui-ci lorsqu'il s'absentait, notamment pour se rendre à Phnom Penh[5863].

1730. La Chambre est convaincue que les instructions relatives au programme de travail étaient transmises de SOU Met à Lvey suivant la chaîne de commandement, puis relayées aux chefs d'unité sur le site, qui à leur tour donnaient instruction aux ouvriers de leur unité et les dirigeaient dans l'accomplissement des tâches prévues.

11.3.6. ***Main-d'œuvre***

1731. Les ouvriers du site de construction de l'aérodrome étaient tous des soldats de différentes divisions et unités de l'ARK[5864], notamment des divisions 310, 170, 450 et 502[5865]. La Chambre est convaincue que des soldats de la division 703 ont également

[5863] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 76, 77 et 87 à 89 (où elle atteste que cela se produisait tantôt trois fois par mois, tantôt une fois seulement. Le témoin pense que Lvey devait probablement se rendre à Phnom Penh pour y recevoir son programme de travail et les ordres pour sa mission de son supérieur Met). Voir également Procès-verbal d'audition de KHIN Vat, Doc. n° E3/5284, 6 avril 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00375492-00375493 (le témoin qualifiant Thuok de secrétaire de Lvey).
[5864] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 24 à 26 (où il déclare que, sur le site, il n'y avait pas d'ouvriers ordinaires mais seulement des soldats de différentes unités) ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 39 et 40 (où elle explique que son régiment, le régiment 53, qui appartenait à la division 450, avait été envoyé sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 45 (où il atteste qu'« il n'y avait que des soldats ») ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 62 (où elle explique que les personnes qui avaient été envoyées travailler sur le site de l'aérodrome étaient tous des soldats et qu'elle le savait parce qu'« [i]ls portaient des vêtements noirs, avec une casquette. ») Voir également T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 69 et 70 (où elle déclare que, lorsqu'elle était passée devant le site de construction, elle y avait vu des soldats travailler) ; Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00455245 (« J'ai entendu dire que ces personnes-là sont venues de telle ou telle brigade, cela veut dire qu'il n'y avait pas de civils venus travailler. J'ai entendu dire que cet aéroport de Kampong Chhnang était un aéroport réservé à l'armée. C'est pour cette raison précise qu'on a obligé les soldats à en réaliser la construction. »)
[5865] La Chambre relève que tous les témoins qui ont déposé sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang avaient appartenu aux divisions 502, 310 et 450. Venaient de la division 502 : CHAN Morn (voir T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 28 à 30) ; KEO Kin (voir T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 101 à 103) ; KHIN Vat (voir T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 67) et CHUM Samoeurn (T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 57 à 59). Venaient de la division 310 : KEO Loeur (T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 7 à 11) ; NUON Trech (T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 100 et 101) ; HIM Han (voir T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 53 à 55) et SEM Hoeurn (voir T., 17 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/318.1, p. 114 et 115). Venait de la division 450 : KONG Siek (voir T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 36 et 37.) La Chambre note que les éléments de preuve relatifs à la présence de soldats de la zone Est sur le site de l'aérodrome sont toutes des preuves indirectes, aucun témoin de cette zone géographique n'étant venu déposer à l'audience sur ce site de crime. S'agissant de la présence des divisions 502, 310, 450 et 170 sur le site de l'aérodrome, voir T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 25 (où il déclare que, sur le site de l'aérodrome, il y « avait des travailleurs de différentes et diverses unités ») ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 3 et 4 (où il explique qu'il avait appartenu à la division 502) ; T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 8 à 11 (où il explique qu'il était membre du bataillon 317 de la division 310 et qu'en janvier 1975, blessé, il avait intégré l'unité K-4, qui était une unité composée des handicapés de la division 310) ;

été affectés au site de construction de l'aérodrome[5866]. De nombreux soldats de la zone Est y ont aussi été mis au travail, mais la Chambre n'est pas en mesure de dire de quelles divisions ils provenaient[5867]. Les membres de la division 502 se voyaient généralement

T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 5 et 6 (le témoin, qui était un médecin au sein de la division 310, a expliqué qu'il y avait un mélange de plusieurs unités sur le site de l'aérodrome. Le témoin a aussi rapporté que certains travailleurs avaient dit venir de la zone Est tandis que d'autres avaient indiqué venir de l'armée de la zone Nord) ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 39 à 40 (où elle explique que le régiment 53 auquel elle appartenait, et non toute la division 450, avait été envoyé sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang) ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 53 à 55 ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 46 à 48 (HIM Han appartenait à la compagnie 2, du régiment 12, de la division 310. Plus tard, il a été réintégré dans l'unité 17 nouvellement créée après l'arrestation des chefs de la division 310, en 1977. Le témoin a également indiqué qu'à son arrivée sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang, son unité avait été dispersée et envoyée travailler et dormir en différents endroits) ; T., 17 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/318.1, p. 114 et 115 (SEM Hoeurn appartenait à la compagnie 5, du bataillon 123, du régiment 12, de la division 310) ; Rapport sur la division 170, Doc. n° E3/1182, 6 juillet 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00529479-00529480 (où il est rendu compte des activités de la division 170 sur le site de l'aérodrome) ; Rapport du comité de la division 170, Doc. n° E3/1202, 4 juin 1977, ERN (Fr) 00623391-00623394 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 25 novembre 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5810, p. 67, ERN (Fr) 00406831 (« [p]our ce qui est d'autres divisions, par exemple les divisions 310, 450, 170 et 290, elles ont été désarmées et les cadres et combattants ont été envoyés à Kampong Chhnang pour construire l'aéroport. Puis plus tard, d'après ce que j'ai entendu, ils ont été rassemblés et écrasés en masse avant le 6 janvier 1978. ») ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 38 (où il explique que les soldats qui travaillaient sur le site venaient de différentes zones, en ce compris « la zone Nord, la zone Est et d'autres zones ») ; Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 3 à 6, ERN (Fr) 00455245-00455248 (où il explique que les divisions dont les soldats ont été envoyés travailler à Kampong Chhnang étaient les divisions 703, 170, 310, 450 et 502). Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272723-00272724. Voir également Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272723-00272724 (KOY Mon faisait partie de la division 170 ; avec son unité il a été envoyé à Prey Sar pour qu'ils y soient reforgés ensemble et de là il a ensuite été transféré à l'aérodrome de Kampong Chhnang à la fin de l'année 1977).

[5866] Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 3 à 6, ERN (Fr) 00455245-00455248 (où il explique que les divisions dont les soldats avaient été envoyés travailler à Kampong Chhnang étaient les divisions 703, 170, 310, 450 et 502) ; Entretien de SAOM Met avec DC-Cam, Doc. n° E3/7520, 25 janvier 2003, p. 89 à 92, ERN (Fr) 00899617-00899620.

[5867] Procès-verbal d'audition de SRENG Thi, Doc. n° E3/5279, 7 mars 2009, p. 3, ERN (Fr) 00342678 (« [l]es gens de Prey Veng et ceux de Svay Rieng étaient séparés pour travailler avec moi, et c'étaient ceux qui me l'avaient dit, qui m'avaient dit qu'ils venaient de la zone [E]st. Ils étaient tous des militaires qui n'avaient aucune idée pourquoi ils avaient été envoyés là à Kompong Chhnang autre que le fait qu'ils savaient que leurs chefs étaient accusés de trahison. ») ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 39 à 40 (où il déclare que des militaires avaient été amenés sur le site de l'aérodrome de la zone Est où ils avaient été chargés de travailler avec lui, en l'occurrence à couper des arbres) ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 28 à 30 ; T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 105 et 106 et Procès-verbal d'audition de KEO Kin, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355856-00355857 (où le témoin indique que la plupart des gens venaient de la zone Est) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 75 et 76 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00268883-00268885 (où il explique que c'est SON Sen qui l'a envoyé dans la zone Est à la fin de l'année 1977 afin d'arrêter tous les cadres, qui étaient des traîtres, et que les commandants de division étaient envoyés à Phnom Penh tandis que les soldats étaient envoyés sur le site de construction dans la province de Kampong Chhnang), 12 et 13, ERN (Fr) 00268889-00268890 (où il déclare que c'est SON Sen, qui recevait les ordres du Centre, qui avait donné l'ordre de mettre à contribution les cadres de la zone Est pour construire l'aérodrome à Kampong Chhnang). Voir également T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 15 (où elle indique qu'elle avait entendu ses collègues raconter que certaines divisions venaient de l'Est et confirme sa déclaration précédente

confier des fonctions de responsabilité et de supervision du travail[5868]. La Chambre relève à cet égard qu'un grand nombre de témoins ont déclaré que leurs chefs et superviseurs provenaient de la zone Sud-Ouest[5869]. Au vu des témoignages de KHIN Vat et de NUON Trech, elle considère qu'il est établi que les cadres de la zone Sud-Ouest mentionnés par les témoins lorsqu'ils se référaient à leurs superviseurs étaient en fait des cadres de la division 502[5870]. Les membres de la division 502 qui passaient pour de « mauvais éléments » n'en étaient pas moins envoyés à l'aérodrome pour faire partie de la main d'œuvre. Ainsi KEO Kin a-t-il témoigné qu'après avoir travaillé comme messager et garde du corps pour Lvey de 1972 à 1975[5871], on lui a reproché d'avoir eu des liens avec l'ancien régime parce que son père avait été l'adjoint d'un chef de village. Pour cette raison Lvey lui avait retiré sa confiance et lui avait interdit de travailler directement avec lui. Le témoin avait été affecté à des travaux de nettoyage du terrain et à la garde d'un entrepôt de vivres au marché de Pochentong, avant d'être envoyé à l'aérodrome de Kampong Chhnang, en février 1976, pour y travailler dans le garage[5872]. KHIN Vat a déclaré qu'elle pensait avoir été affectée à

---

selon laquelle il y avait « deux divisions de l'Est, une division du Nord et deux du Sud-Ouest » sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang) ; section 12.1 : Factions internes, par. 2030.

[5868] Le témoin CHAN Morn a été chargé d'accompagner les ingénieurs et techniciens chinois inspecter le site (voir T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 33 à 35). Plus tard, il a été envoyé chercher du matériel à Kampong Som afin de l'amener sur le site (voir T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 35 et 36) ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 73 à 75 (où il évoque *Ta* Kuot, un membre de la division 502 que connaissait le témoin, qui avait été chargé d'assurer la protection de la délégation chinoise) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 28 et 29 (où il parle de l'époque où il appartenait à la division 502 et rapportant que des gardes de l'unité de protection étaient chargés de veiller à la sécurité de la délégation chinoise) ; T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 18 (où elle atteste que les soldats de la division 502 « étaient responsables des autres travailleurs et recevaient les instructions des Chinois ») ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 39 et 40 (où il déclare qu'il appartenait à la division 502 et qu'il avait été chargé d'emmener une unité d'ouvriers de la zone Est abattre et transporter des arbres) ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 45 (« [e]n fait, la zone Est avait envoyé ses travailleurs pour travailler sous les ordres de la division 502 »).

[5869] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 10 et 11 (où il explique que son chef venait du Sud-Ouest) ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 97 et 98 (où il déclare que son superviseur venait de la zone Sud-Ouest) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 21 et 22 (où il explique que ceux qui supervisaient son unité et les personnes de la zone Est venaient de la zone Sud-Ouest).

[5870] T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 11 et 12 (où elle explique qu'elle savait que la division 502, à laquelle elle appartenait, faisait partie de la zone Sud-Ouest) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 27 et 28 (où il déclare que la division 502 était du Sud-Ouest).

[5871] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 101 et 103.

[5872] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 102 à 105 (où il déclare au sujet du fait que Lvey ne l'avait pas autorisé à travailler directement avec lui : « Je n'ai pas été sanctionné ou puni physiquement. On m'a affecté aux travaux lourds, comme creuser des canaux, ou travailler dans un garage qui s'occupait de machinerie lourde comme les tracteurs et les rouleaux compresseurs. ») (et *confirme* les propos consignés dans son procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355856-00355857).

l'aérodrome parce que son mari avait été accusé de liens avec les Vietnamiens et « retir[é] »[5873]. De même, CHUM Samoeurn a indiqué avoir été envoyée travailler sur le site de construction de l'aérodrome en raison de ses liens présumés avec l'ancien régime, son père ayant été un ancien policier et son beau-père un ancien soldat du régime de LON Nol[5874].

1732. Un certain nombre de soldats de la division 310 ont été affectés à l'aérodrome de Kampong Chhnang après l'arrestation de leurs chefs en février 1977, dans le cadre des purges de la zone Nord[5875]. Des soldats de la division 450 ont également été transférés à l'aérodrome dans le cadre des purges, une fois leurs supérieurs arrêtés[5876].

[5873] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 65 (« [c]'est un collègue qui m'a murmuré que mon mari avait été retiré en raison de ses liens avec les « *Yuons* ». Et j'ai été retirée de l'aéroport de Pochentong, et on m'a envoyée travailler dans les rizières de l'aéroport de Kampong Chhnang. […] *À mon avis, d'après mes propres analyses, on ne me faisait plus confiance, et pour cette raison je ne pouvais plus travailler aux côtés des Chinois, et j'ai donc été affectée à des tâches agricoles visant à soutenir leurs unités.* Ils disaient que c'étaient les tâches des rangs inférieurs. » [non souligné dans l'original] et 72 (où elle atteste qu'à Kampong Chhnang, elle avait connu le fait « d'être forgé[e] et d'être soumis[e] au travail forcé »).

[5874] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 58 à 61 (où elle explique que, vers le milieu de l'année 1976, toute son unité avait été redéployée sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang où elle a été chargée de transporter de la terre et des pierres et de construire des routes). La Chambre note que, s'agissant de son transfert sur le site de l'aérodrome, la partie civile a déclaré : « Non, je ne savais pas que l'on m'avait envoyée là en raison de liens avec l'ancien régime. Je savais simplement que l'on m'avait envoyée travailler là-bas. Q. C'était donc votre tâche normale de soldate au sein de la division 502. Est-ce que je dois comprendre ? R. Oui, c'est exact. » (voir T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 92).

[5875] À cet égard, la Chambre a directement entendu les soldats de cette division 310 témoigner de leur expérience sur le site de l'aérodrome : voir T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 85 et 86 (HIM Han est arrivé sur le site de l'aérodrome au début de l'année 1977, après l'arrestation de Oeun) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 35 à 39 (SEM Hoeurn a été envoyé sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang vers le début de l'année 1977 parce son unité et lui-même passaient pour être liés à leurs supérieurs qui avaient été arrêtés) ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 103 et 104 (NUON Trech a été transféré à Kampong Chhnang en 1978 pour s'y « reforger ») ; T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 10 à 15 (KEO Loeur a été arrêté en 1976 et emmené à Khmuonh-Kab Srov pour être rééduqué. En effet, il était accusé d'être un ennemi car des membres de son régiment et de sa division avaient été arrêtés ; après avoir été rééduqué cinq mois durant à Khmuonh-Kab Srov, il avait été envoyé à Kampong Chhnang le 15 janvier 1978, où il était resté une année entière jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens) ; Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques des forces totales pour le mois de mars 1977, Doc. n° E3/849, ERN (Fr) 00334995 (dont il ressort que 1127 hommes de la division 310 étaient présents à Kampong Chhnang). Voir également Procès-verbal d'audition de KONG Kim, Doc. n° E3/10726, 12 novembre 2015, p. 5 et 6, ERN (Fr) 01479921-01479922 (où il explique qu'il était un soldat de la division 310 et qu'« [e]n janvier 1976, des grands chefs militaires ayant un rang égal ou supérieur à celui de chef de compagnie ont été arrêtés et envoyés vers d'autres endroits, y compris, *Ta* Oeun, *Ta* Song, Yim et *Ta* Chet. » Le témoin a également expliqué qu'on lui avait raconté que ses commandants étaient des traîtres et que son peloton avait été « envoy[é] à l'aéroport dans la province de Kampong Chhnang »). Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1929 et 1930.

[5876] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 38 à 40 (où elle explique qu'elle a été transférée sur le site de l'aérodrome en 1977), 59, 60 (où elle déclare qu'une réunion s'est tenue en 1977 à laquelle leur on a dit que, comme leurs supérieurs avaient été arrêtés, leurs subordonnés étaient suspectés d'être liés aux « traîtres ») et 62 (où elle explique que le transfert à l'aérodrome était en quelque sorte une

Des soldats de la zone Est ont commencé à arriver sur le site au début de 1977[5877]. En 1977, des milliers de personnes y avaient été amenées des zones Est, Ouest et Sud-Ouest, la majorité des nouveaux arrivants étant issus de la zone Est[5878]. Ces soldats des divisions 310 et 450 et de la zone Est étaient mis au travail à des fins de rééducation, parce qu'ils avaient été les subordonnés de chefs de division arrêtés et étaient considérés de ce fait comme ayant des liens avec l'ennemi[5879]. Plusieurs témoins ont déclaré que

---

punition parce qu'elle « étai[t] liée à la division 450 »). KONG Siek *confirme* le Complément d'informations communiquées par la personne ayant demandé à se constituer partie civile, Doc. n° E3/6511a, 5 avril 2010, ERN (Fr) 00587137 (« [e]n 1977, les Khmers Rouges m'ont transférée afin de travailler à l'aéroport Kampong Chhnang du fait de ma mauvaise tendance militaire au sein de la division/brigade 450 dont des soldats ont été arrêtés et détenus à Tuol Sleng. »). S'agissant de KONG Siek, la Chambre relève que, dans une autre partie de sa déclaration, la partie civile a dit qu'elle ignorait qu'on l'envoyait travailler sur le site de l'aérodrome. Voir T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 39 et 40. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001, 15 septembre 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7477, p. 90 à 93, ERN (Fr) 00378683-00378686 (où il explique que son beau-frère Pich commandait un bataillon de la division 450 qui a été envoyé sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang, lorsque les chefs et cadres de la division 450 avaient été arrêtés) ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 27 et 28 (où il explique que la division 450 venait de Phnom Penh et qu'elle avait été fusionnée avec la main d'œuvre du site de travail de Kampong Chhnang) ; Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00455245-00455246 (où il explique que les soldats qui étaient envoyés travailler à Kampong Chhnang venaient des divisions 703, 170, 310, 450 et 502) ; Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques des forces totales pour le mois de mars 1977, Doc. n° E3/849, ERN (Fr) 00334995 (montrant que 1522 hommes de la division 450 étaient à Kampong Chhnang).

[5877] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 39 et 40 (où il témoigne que des travailleurs, qui étaient des militaires, étaient amenés de la zone Est sur le site de l'aérodrome et qu'ils étaient chargés de couper les arbres avec lui) ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 28 à 30 ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 75 et 76 (où le témoin indique que les soldats de la zone Est étaient arrivés sur le site de l'aérodrome au début ou au milieu de l'année 1977) ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00268883-00268885 (où il explique que SON Sen l'avait envoyé dans la zone Est à la fin de l'année 1977 pour arrêter tous les cadres qui étaient des traîtres et que les commandants des divisions étaient envoyés à Phnom Penh, tandis que les soldats étaient envoyés sur le site de construction de l'aérodrome dans la province de Kampong Chhnang), 12 et 13, ERN (Fr) 00268889-00268890 (où il déclare que c'est SON Sen, qui recevait ses ordres du Centre, dont les instructions étaient d'affecter les cadres de la zone Est à la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang). Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2017, 2021, 2022, 2028 à 2030 et 2038.

[5878] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 105 et 106 et Procès-verbal d'audition de KEO Kin, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355856-00355857 (où il indique que la plupart des personnes venaient de la zone Est). Voir également T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 15 (où elle indique qu'elle avait entendu ses collègues dire que certaines divisions venaient de l'Est et confirme sa déclaration précédente selon laquelle sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang, il y avait « deux divisions de l'Est, une division du Nord et deux du Sud-Ouest ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Samhuon, Doc. n° E3/3962, 6 mars 2009, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00355875-00355877 (où il déclare qu'à son arrivée sur le site de Kampong Chhnang, il avait vu « des dizaines de milliers de personnes […] en train de travailler », et ajoutant qu'il avait entendu dire qu'il y avait 120 000 hommes et femmes, pour la plupart de la zone Est) ; Entretien KONG Kim avec le DC-Cam, Doc. n° E3/3960, 9 juillet 2002, p. 38 à 40, ERN (Fr) 00403372-00403374 (où il déclare qu'il y avait des milliers d'ouvriers sur le site de l'aérodrome, « […] uniquement des gens de l'Est »).

[5879] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 112 et 113 (où il indique qu'il avait été accusé d'être lié au réseau des ennemis et que, pour cette raison, il avait été transféré à Kampong Chhnang pour y participer à la construction de l'aérodrome en tant que manœuvre) ; T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 10 à 15 (où il déclare qu'en 1976 il avait été envoyé à Khmuonh-Kab Srov pour être rééduqué parce que des membres du régiment et de la division auxquels il appartenait avaient été

cette rééducation consistait à travailler dur et que le site avait pour vocation de « remodeler », de « reforger », de rééduquer les intéressés[5880]. Les ouvriers considérés comme « reforgés » se voyaient confier d'autres missions, comme d'aller combattre les

arrêtés, et qu'il était accusé de faire partie de l'unité ennemie ; après avoir été rééduqué cinq mois à Khmuonh-Kab Srov, il avait été envoyé à Kampong Chhnang le 15 janvier 1978 où il était resté une année entière avant de fuir le 7 janvier 1979) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 35 à 39 (où il atteste qu'au début de l'année 1977, il avait été envoyé sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang car son unité et lui-même passaient pour être liés à leurs supérieurs, qui avaient été arrêtés parce qu'ils étaient considérés comme des ennemis) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 40 et 41 (où il explique que les soldats de la zone Est étaient envoyés sur le site de l'aérodrome parce qu'ils s'étaient liés avec l'ennemi et que leurs chefs dans la zone Est, qui avaient trahi l'*Angkar,* avaient fui au Vietnam) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 11 et 12 (où il atteste qu'il avait entendu le chef du groupe et celui de l'unité dire que les soldats de la zone Est étaient accusés d'être des traîtres) (et *confirme* les propos consignés dans son procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355856-00355857 (où il est indiqué que les soldats de la zone Est étaient emmenés sur le site de l'aérodrome pour être rééduqués parce qu'ils étaient accusés d'être des espions de la CIA ou du KGB donc des traîtres)) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 37 et 38 (où il explique que les travailleurs qui étaient envoyés sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang étaient liés aux mauvais éléments) ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 51 et 52 (où le témoin explique que les personnes qui ont été envoyées sur le site de l'aérodrome de concert avec le témoin étaient « accusé[e]s d'être "déloyal[e]s" envers les Khmers rouges. […] Ce que je veux dire, c'est que ces personnes étaient traitées ou étaient considérées comme des ennemies. ») ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426355 (« Un mois après, SON Sen [s'est rendu] à Svay Rieng [où il] a convoqué [tous les commandants] à une réunion, où se trouvaient également IENG Phan et SOKH Chhean. SON Sen a déclaré […] : '*Les soldats de la zone Est qui ont été mutés de leurs unités seront envoyés construire l'aéroport de Kâmpong Chhnang, et ceux qui avaient le grade d'un chef devr[o]nt être arrêtés et transférés à S-21*.' J'ai entendu les paroles de SON Sen avec mes propres oreilles » [souligné dans l'original]. Voir également Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272724 (où il déclare qu'après avoir travaillé à l'aérodrome de Kampong Chhnang pendant quinze jours, il avait rencontré un ami dénommé [Peon] de la division 502 qui lui avait dit « qu['ils]ét[aient] soupçonnés d avoir des liens politiques et si on arrivait à arrêter SO Phim on arrêterait tous les soldats de la Zone Est et les gens dans les coopératives ». [Peon] a aussi conseillé à KOY Mon de s'enfuir au Vietnam ou en Thaïlande sinon il serait surement tué). Pour une analyse plus détaillée de la notion d'« ennemi », voir section 16.3.2.1 : Ennemis réels ou supposés : Stratification de la population et catégorisation des ennemis.

[5880] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 72 à 74 (où il explique que, lorsqu'il avait été envoyé sur le site de l'aérodrome en 1978, « [il]s n'av[aient] plus de lien avec cette division, car ce site de travail visait à [le]s remodeler »), 102 et 103 ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 9 à 11 (où il déclare qu'on leur avait dit qu'ils étaient des traîtres et qu'ils devaient travailler pour se « reforger ») ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 61 et 62 (« J'ai été envoyé au terrain d'aviation de Kampong Chhnang. J'étais un prisonnier comme les autres. J'ai été envoyé là-bas pour y être reforgé. Nous devions nous reforger, nous corriger, parce que nous étions des prisonniers. Si nous parvenions à travailler dur sous un soleil de plomb, à ne pas tomber malade, à ne pas nous arrêter de travailler, tout allait bien. Mais, si nous ne parvenions pas à nous corriger, nous risquions d'être prisonniers pour toujours ») ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 38 et 39 ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 44 et 45 ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 37 (où il indique que l'« on pourrait aussi voir [dans le fait que les soldats aient été transférés de la zone Est et envoyés sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang pour ramasser des troncs dans la forêt] comme une forme de rééducation ») ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 15 à 17 (où il explique qu'à son arrivée sur le site de travail, une réunion avait été organisée à laquelle on leur avait expliqué qu'il fallait les « reforger » parce que leurs chefs étaient des traîtres vu leurs liens avec le régime précédent). Voir également T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 106 (« L'aérodrome de Kampong Chhnang était un site de rééducation. Les gens à forger étaient envoyés là-bas pour y casser des … de la pierre. Les cadres démis de leurs fonctions étaient envoyés à l'aérodrome de Kampong Chhnang pour y casser des pierres »).

Vietnamiens[5881]. On leur avait dit que s'ils n'étaient pas en mesure de se corriger, ils seraient arrêtés[5882].

1733. Bien qu'ils n'aient pas été officiellement rétrogradés, les soldats affectés au site de construction de l'aérodrome étaient considérés comme de simples manœuvres[5883] et

[5881] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 102 à 104 (où il explique qu'on lui a dit que les travailleurs s'étaient « suffisamment reforgés » et que, en conséquence, on leur avait donnés des armes et les avaient envoyés se battre contre les Vietnamiens) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 31 (où il déclare qu'on leur avait dit que « tous les prisonniers travaillant sur le site de l'aéroport et qui s'étaient refaçonnés n'étaient plus considérés comme des délinquants » et qu'ils étaient donc envoyés se battre contre les Vietnamiens). Voir également T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 23 et 24 (où il déclare que si les personnes parvenaient à se « reforger », elles survivaient, sinon elles mouraient).

[5882] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 18 et 19 (où il confirme sa déclaration précédente, selon laquelle lors des réunions on leur disait que s'ils ne se corrigeaient pas, ils seraient arrêtés à l'instar de leurs supérieurs qui étaient des traîtres) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 13 (« [i]ls ont été envoyés sur le chantier de l'aéroport pour y être rééduqués. Ceux qui étaient rééduqués n'étaient pas arrêtés. Et ceux qui ne l'étaient pas ont été arrêtés, mais je ne sais pas pour quelle raison concrète ou réelle ils étaient arrêtés »). Voir également T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 61 et 62 (où il explique que, s'ils ne se reforgeaient pas, ils conserveraient leur statut d'ouvrier).

[5883] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 5 (où il explique que, lorsqu'il avait été transféré à Kampong Chhnang « [il] n'avai[t] pas le droit d'être membre du personnel soignant, puisqu['il] étai[t] considéré comme prisonnier et que [s]on travail consistait à creuser la terre ou [à] briser la roche. À ce moment-là, on [l]'avait limogé de la fonction de médecin ou de personnel soignant ») ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 87 (où il explicite la déclaration qu'il avait précédemment faite au DC-Cam, selon laquelle il « n'étai[t] plus rattaché à l'armée », en précisant que lorsque son groupe avait été envoyé sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang, il avait été démis de ses fonctions et n'était plus un soldat mais un travailleur travaillant sur le site de l'aérodrome) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 45 (où il explique qu'une fois sur le site de l'aérodrome, les personnes « […] n'occupaient plus de fonctions en particulier. On considérait que c'était des civils ordinaires qui travaillaient de façon tout à fait normale. Le matin, ils se réveillaient et ils prenaient leur panier ou leur houe pour se rendre sur le site de travail. Ils faisaient ce qu'on leur avait demandé de faire. Ils n'étaient plus considérés comme soldats ») ; T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 21 (où elle indique que, lorsqu'elle avait été chargée de cultiver du riz à Kampong Chhnang, elle avait pensé qu'on l'avait « privée du statut de soldat » puisqu'elle devait travailler comme un travailleur ordinaire. Cependant, le commandant ne lui a pas formellement ou officiellement signifié son changement de statut). *Cf.* T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 26 (où elle indique que, lorsqu'elle avait fui à l'arrivée des Vietnamiens, elle « étai[t] encore [r]attachée à la division 502 »). La Chambre considère que la déclaration de KHIN Vat, selon laquelle elle était toujours « [r]attachée à la division 502 » lorsqu'elle avait pris la fuite à l'arrivée des Vietnamiens, n'est en contradiction ni avec les autres déclarations du même témoin ni avec les dépositions d'autres témoins sur ce point. La Chambre constate que tous ceux qui ont été envoyés sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang étaient des soldats qui, une fois qu'ils avaient été chargés de travailler là-bas, ont en fait été considérés comme des travailleurs. Cependant, faute de rétrogradation formelle, il est plausible que certains, parmi les travailleurs/soldats, aient considéré qu'ils étaient toujours rattachés à l'ARK, ce qui expliquerait la déclaration de KHIN Vat. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001, 15 septembre 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7477, 15 septembre 2009, p. 91, ERN (Fr) 00378684 (« [je] répète : les gens qui ont été transférés à l'aérodrome étaient déjà partiellement prisonniers ; ils avaient le même statut que les gens qui étaient à Prey Sar ») ; T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 106 (« [l]es cadres démis de leurs fonctions étaient envoyés à l'aérodrome de Kampong Chhnang pour y casser des pierres »).

leurs armes leur ont été confisquées[5884]. Ils portaient les mêmes vêtements noirs[5885], alors que les soldats et les gardes qui étaient en charge de la surveillance portaient des uniformes différents[5886]. Les soldats de la zone Est portaient des uniformes de couleur kaki[5887]. En ce qui concerne la tenue des ouvriers, la Chambre note que si certains témoins ont indiqué que ceux qui travaillaient à l'aérodrome de Kampong Chhnang portaient l'uniforme militaire[5888], d'autres ont tantôt dit que l'habit noir n'était pas un

[5884] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 17 (« [à] Kampong Chhnang, aucun d'entre nous n'a eu le droit de porter une arme. […] Nous avions seulement un panier pour transporter de la terre et une palanche ») ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 46 et 47 (où il explique que les soldats de la zone Est qui étaient envoyés sur le site n'étaient pas autorisés à prendre leurs armes, celles-ci ayant été confisquées) ; T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 113 et 114 ; Procès-verbal d'audition de KONG Kim, Doc. n° E3/10726, 12 novembre 2015, p. 8 et 9, ERN (Fr) 01479924-01479925 (« [a]vant l'arrestation, ils ont commencé à nous ôter les armes en nous disant qu'ils les garderaient en entrepôt ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 25 novembre 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5810, p. 67 et 68, ERN (Fr) 00406831-00406832.

[5885] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 41 et 42 (où il explique qu'il portait une tenue noire) ; T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 119 (« [n]ous portions tous des vêtements noirs avec une casquette ») ; T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 22 et 23 (où il indique que la tenue noire qu'ils portaient sur le site de l'aérodrome n'était pas un uniforme militaire) ; T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 28 et 29 (où il indique que la tenue des travailleurs consistait en une simple chemise et des shorts noirs). Voir également T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 43 et 44 (où il atteste qu'après la libération de Phnom Penh, les travailleurs portaient des vêtements noirs, des pantalons kaki ou des vêtements colorés qu'avait laissés le régime précédent) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 61 et 62 (où elle déclare que les soldats portaient des vêtements noirs et une casquette).

[5886] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 29 et 30 (où il déclare que les gardes portaient des uniformes militaires) ; T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 28 et 29 (où il explique que les soldats et les gardes de sécurité portaient des uniformes militaires de couleur kaki) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 41 et 42 (où il explique que seuls les cadres de la zone Sud-Ouest, qui le supervisaient, étaient en uniforme militaire) ; T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 17 (« [les] soldats avaient le même uniforme. Cependant, les gens qui travaillaient avec les Chinois portaient un uniforme différent. ») ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 43 (où il déclare que les chefs des unités étaient des cadres et qu'ils portaient une tenue noire, à savoir « une chemise noire avec quatre poches, une casquette noire et une écharpe autour du cou. C'est à cela que nous pouvions savoir qui étaient les chefs d'unités. ») La Chambre note que, dans leurs déclarations, aussi bien SOM Chhom que KHVAE Ni ont indiqué que les soldats de la zone Est portaient des uniformes de couleur kaki. Voir Procès-verbal d'audition de SOM Chhom, Doc. n° E3/7892, 10 décembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00434682-00434683 ; Procès-verbal d'audition de KHVAE Ni, Doc. n° E3/7894, 24 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00446623-00446624.

[5887] Procès-verbal d'audition de SOM Chhom, Doc. n° E3/7892, 10 décembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00434682-00434683 (où il indique qu'un groupe de personnes qu'il voyait à l'aérodrome, en l'occurrence des soldats de la zone Est, portaient des uniformes kaki et l'autre, qui venait de la zone Ouest, des uniformes noirs. Ceux qui portaient du noir était plus nombreux que ceux qui portaient du kaki) ; Procès-verbal d'audition de KHVAE Ni, Doc. n° E3/7894, 24 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00446623-00446624 (où il déclare qu'après la fuite des travailleurs de l'aérodrome de Kampong Chhnang, en janvier 1979, alors que les troupes vietnamiennes avançaient, il avait vu « des milliers des soldats khmers rouges en kaki, et d'autres [qui] portaient les vêtements militaires [d]e couleur noire et des fusils. Ils sont venus de l'aéroport de Kompong Chhnang ». Les soldats, qui portaient des uniformes kaki, ont dit à KHVAE Ni qu'ils étaient « des troupes de SAO Phim, venues de la zone Est »).

[5888] T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 17 et 18 ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 85 à 87. Voir également Procès-verbal d'audition de SOM Chhom, Doc. n° E3/7892, 10 décembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00434682-00434683 (où il indique qu'il traversait l'aérodrome à pied tous les jours et qu'il voyait beaucoup de personnes porter des uniformes militaires ; qu'un groupe, en l'occurrence des soldats de la zone Est, portaient des uniformes kaki et l'autre, qui venait de la zone

uniforme militaire, tantôt qu'à l'époque du KD, tout le monde était vêtu de noir, y compris les villageois ordinaires, les miliciens et les soldats[5889]. La Chambre relève que les ouvriers de l'aérodrome de Kampong Chhnang portaient différentes tenues. Elle n'est pas en mesure de déterminer avec certitude si les vêtements noirs portés par certains ouvriers faisaient office d'uniforme militaire. Elle considère toutefois qu'il ressort de façon constante des éléments de preuve que tous les ouvriers du site étaient des soldats ayant été retirés de leurs unités respectives et réaffectés sur le site de l'aérodrome, en tant que simples manœuvres afin d'y participer aux travaux de construction réalisés à la main, et ce en attendant qu'il soit, le cas échéant, décidé qu'ils étaient suffisamment rééduqués pour être à nouveau dignes de confiance et être réintégrés dans les forces armées qui combattaient le Vietnam[5890].

1734. Aux termes de la Décision de renvoi, « [l]e site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang a été utilisé dans le cadre du processus de purge des membres de l'ARK, pour rééduquer ceux d'entre eux considérés comme de 'mauvais éléments', qu'ils appartiennent à la Division 502 elle-même ou à d'autres divisions ou unités militaires »[5891]. La Défense de NUON Chea fait valoir que les témoins qui ont prétendu avoir été envoyés à l'aérodrome pour rééducation « n'ont identifié aucune autorité du régime du KD, ni produit aucun document contemporain de ce régime qui aurait expressément indiqué que leur transfert à l'aérodrome constituait une sanction » [traduction non officielle][5892], et que les assertions de ces témoins selon lesquelles les

---

Ouest, des uniformes noirs. Ceux qui portaient du noir était plus nombreux que ceux qui portaient du kaki) ; Procès-verbal d'audition de KHVAE Ni, Doc. n° E3/7894, 24 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00446623-00446624 (où il déclare qu'après la fuite des travailleurs de l'aérodrome de Kampong Chhnang en janvier 1979, alors que les troupes vietnamiennes avançaient, il avait vu « des milliers des soldats khmers rouges en kaki, et d'autres [qui] portaient les vêtements militaires [d]e couleur noire et des fusils. Ils sont venus de l'aéroport de Kompong Chhnang ». Les soldats, qui portaient des uniformes kaki, ont dit à KHVAE Ni qu'ils étaient « des troupes de SAO Phim, venues de la zone Est »).

[5889] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 12 à 23 (« [à] l'aéroport de Kampong Chhnang, la plupart d'entre nous portaient des vêtements noirs. Q. Ces vêtements noirs étaient-ils considérés comme étant un uniforme militaire ? R. Non, ce n'était pas un uniforme militaire, mais nous avions tous reçu l'ordre de porter des vêtements noirs. Seuls les soldats sur le front pouvaient porter un uniforme militaire. ») ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 78 et 79.

[5890] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 3 et 4 (où il explique qu'il avait appartenu à la division 502) ; T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 8 à 11 (où il explique qu'il avait été membre de la division 310) ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 39 et 40 (où elle explique que seul son régiment, le régiment 53, et non la division 450 toute entière avait été envoyé sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang) ; Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques des forces totales pour le mois de mars 1977, Doc. n° E3/849, ERN (Fr) 00334995 (ces statistiques montrent que 1 127 hommes de la division 310 ; 1 522 hommes de la division 450 et six invités étaient présents à Kampong Chhnang).

[5891] Décision de renvoi, par. 387.

[5892] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1060.

travaux auxquels ils avaient été astreints constituaient des sanctions étaient seulement le résultat de leurs 'conclusion[s] personnelle[s]' qui ne reposaient sur aucune source objective » [traduction non officielle][5893]. La Chambre rejette les arguments de la Défense de NUON Chea sur ce point dès lors qu'il ressort manifestement des éléments de preuve que les cadres khmers rouges ont dit aux ouvriers qu'ils devaient travailler pour se « reforger », dès lors qu'ils étaient des traîtres ou que leurs anciens chefs l'avaient été, les intéressés ayant effectivement dû travailler dur[5894]. Le témoin NUON Trech en particulier a déclaré que son chef à l'aérodrome avait organisé une réunion pour dire aux ouvriers qu'ils avaient « commis des délits », qu'ils devaient « travailler dur pour [se] rééduquer » et que s'ils « n'arriv[aient] pas à rattraper l'histoire », ils « risqu[aient] d'être punis plus encore »[5895]. Ces éléments de preuve concordants sont suffisants pour établir que les soldats étaient envoyés au site de construction de l'aérodrome à titre de punition en raison de leurs liens allégués avec l'ennemi.

1735. La Chambre constate que, comme l'a indiqué la Défense de NUON Chea[5896], la vocation originelle de l'aérodrome était d'ordre militaire et que la division 502 avait été chargée de sa construction à une époque où les purges n'avaient pas encore débuté[5897]. Au début de l'année 1976, lorsque la construction a démarré, seul un petit groupe de soldats de la Division 502 et de techniciens chinois avaient été affectés au site[5898]. Des membres de confiance de la Division 502 se sont vu confier des fonctions de responsabilité[5899], tandis que ceux qui étaient considérés comme de « mauvais

[5893] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1060.
[5894] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 9 à 11 ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 16 et 17 ; Procès-verbal d'audition de KONG Kim, Doc. n° E3/10726, 12 novembre 2015, p. 8, ERN (Fr) 01479924 (« La division 310 a été dissoute et a disparu. Les soldats ayant le grade inférieur à celui de chef de section militaire sont devenus ouvriers et il n'y avait plus de chef. […] Je savais juste qu'ils avaient été arrêtés. On m'a dit qu'ils étaient des traîtres. Mais, je ne savais pas en quoi consistait leur trahison »).
[5895] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 11.
[5896] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1057 et 1058 (« [à la date à laquelle le projet du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang a débuté, on ne connaissait pas encore toute l'étendue du réseau de collaborateurs dont disposait le Vietnam aux quatre coins du Kampuchéa démocratique ni leur intention d'effectuer des *coups d'[É]tat*. » [Traduction non officielle]).
[5897] Section 12.1 : Factions internes, par. 2069 et 2072.
[5898] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 104 à 106 (où il témoigne que, lorsqu'en février 1976, il avait été envoyé sur le site de l'aérodrome, il faisait partie de l'un des premiers groupes d'une douzaine de personnes qui étaient arrivés sur le site de travail et, plus tard, une dizaine de Chinois étaient arrivés pour sonder le sol et l'arpenter) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 16, 17 et 33 à 35 (où il déclare qu'il était arrivé sur le site de construction au début de l'année 1976).
[5899] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 28 et 29 ; T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 17 et 18 ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 33 à 36.

éléments » faisaient partie de la main-d'œuvre[5900]. Selon des témoignages concordants entendus par la Chambre, lorsque les purges des zones Nord et Est ont commencé en 1977 et 1978, le site de construction s'est empli de personnes considérées comme des ennemis, privées de leur statut et affectées aux travaux en vue d'être rééduquées et de se « reforger ». À cet égard, KEO Kin a expliqué qu'il avait compris que « certains soldats [avaie]nt été envoyés sur place dans le cadre de leurs fonctions militaires, tandis que d'autres [avaie]nt été envoyés travailler là-bas par mesure disciplinaire », et que ces derniers« [avaie]nt été envoyés là-bas pour être rééduqués »[5901]. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi qu'il existait à l'aérodrome une distinction entre la position et le statut des soldats de la division 502, auxquels étaient confiées des fonctions de responsabilité, et ceux des soldats qui étaient affectés au site en vue d'être rééduqués et « reforgés ».

1736. Le nombre de personnes travaillant sur le site de construction de l'aérodrome a augmenté au fil du temps. Relativement peu nombreux au début, les ouvriers se comptaient par milliers au plus fort de l'activité du site[5902].

[5900] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 64 et 65.
[5901] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 74.
[5902] Armée révolutionnaire du Kampuchéa – État-major – Statistiques des forces totales pour le mois de mars 1977, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, ERN (Fr) 00334995 (dont il ressort qu'il y avait plus de 2500 soldats sur le site de l'aérodrome) ; Procès-verbal d'audition de KEO Kin, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 4, ERN (Fr) 00355856 (où il explique que « [ce] chantier [a] continu[é] à fonctionner jusqu'en 1977. Des milliers de personnes y travaillaient ») ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 103 (« [à] mon arrivée sur le chantier, il devait y avoir à peu près une centaine de travailleurs. On n'était pas si nombreux. Mais, fin 1976 et début 1977, le nombre de travailleurs a augmenté, il y en avait alors plus de 1000. Et début 1978, il y en avait encore plus, il y avait des travailleurs partout. J'observais surtout leur visage ») ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 27 et 28 ; T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 104 à 106 ; Procès-verbal d'audition de KEO Kin, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355856-00355857 (où il indique qu'en 1976 des milliers de personnes étaient arrivées sur le site de travail des zones Est, Ouest et Sud-Ouest) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 25 (où il déclare qu'« [i]l y avait des centaines et des centaines de personnes ; il y avait peut-être un millier de personnes si on prend en compte les membres de toutes les unités ») ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 63 (où elle explique que, d'après ce qu'elle avait vu, « il y avait des milliers d'ouvriers ») ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 43 et 44 (où il explique que, selon son observation, il y avait des dizaines de milliers d'ouvriers) ; Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00455245 (« [s]elon mon estimation, les soldats qui ont travaillé sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, étaient de l'ordre d'un millier de personnes, à peu près ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Samhuon, Doc. n° E3/3962, 6 mars 2009, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00355875-00355877 (où il déclare qu'à son arrivée sur le site de travail de Kampong Chhnang il avait vu « des dizaines de milliers de personnes […] en train de travailler », et ajoutant qu'il avait entendu dire qu'il y avait 120 000 hommes et femmes pour la plupart en provenance de la zone Est) ; Entretien de KONG Kim avec le DC-Cam, Doc. n° E3/3960, 9 juillet 2002, p. 38 à 40, ERN (Fr) 00403372-00403374 (où il déclare qu'il y avait des milliers d'ouvriers à l'aérodrome : « c'était uniquement des gens de l'Est »).

11.3.7. *Conditions de travail*

1737. Les ouvriers étaient tenus d'accomplir différentes tâches ayant notamment consisté à casser des pierres[5903], désherber le terrain, creuser des fosses[5904], transporter de la terre et du ciment[5905], et couper et déraciner des arbres[5906]. Le transport des roches depuis la carrière située dans la montagne jusqu'au site de construction de l'aérodrome, sur une distance inférieure à un kilomètre, était la principale tâche des ouvriers[5907].

1738. Les ouvriers étaient affectés à différentes unités effectuant des tâches distinctes, suivant un système de roulement[5908]. Chaque unité était dirigée par un chef qui distribuait les tâches aux ouvriers selon les instructions reçues de ses supérieurs[5909]. Certains ouvriers recevaient des instructions concernant les taches qu'ils avaient à

[5903] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 103 à 105 (où le témoin explique qu'il avait pour tâches de faire dans des pierres des trous dans lesquels on mettait des explosifs pour faire exploser les roches, et qu'il travaillait avec un camarade qui était spécialiste en explosifs) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 75 (où le témoin parle d'une unité chargée de l'explosion des roches) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 44.
[5904] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 34 (où le témoin explique en quoi consistait son travail).
[5905] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 45 à 48 (où elle explique que cette activité était extrêmement difficile et exerçait une forte pression sur son corps, au point qu'elle avait des douleurs thoraciques et que certaines femmes souffraient de d'aménorrhées en raison de la nature pénible de ce travail) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 67 (où elle indique que son travail consistait à transporter de la terre pour qu'une route soit bâtie sur le site, et que la route puisse ensuite être compactée).
[5906] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 105 et 106 (où le témoin parle de son travail) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 75 (où le témoin explique qu'il y avait un groupe chargé d'extirper les racines de toutes sortes d'arbres, y compris des palmiers).
[5907] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 7.
[5908] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 29 et 30 (où le témoin explique que parfois, leur groupe recevait l'ordre d'aller creuser la terre, d'autres fois, celui d'aller casser la roche, et qu'ils n'effectuaient pas toujours la même tâche) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 52 et 53 (où le témoin explique que dans son unité, il y avait un système de roulement au niveau des tâches assignées aux travailleurs et de changement de travail en ce qu'il leur était demandé soit de creuser la terre, soit de niveler le sol, soit de creuser des canaux) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 39 et 40 (où le témoin indique que leurs tâches leur étaient attribuées sur une base quotidienne).
[5909] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 79 (où le témoin déclare que Bong Maly présidait ces réunions et relayait auprès des travailleurs les plans et les instructions qu'elle recevait de ses supérieurs) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 73 et 74 (où le témoin explique que Met assignait les tâches aux autres cadres et qu'ensuite, les unités affectaient à leurs membres les tâches qui leur incombaient) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 40 et 52 (où le témoin explique que son supérieur direct recevait les instructions de l'échelon supérieur et les transmettait au témoin et aux collègues de celui-ci).

accomplir lors de réunions matinales tenues avant le début de la journée de travail[5910], tandis que d'autres étaient simplement appelés à commencer directement le travail[5911].

1739. Les récits des témoins diffèrent en ce qui concerne les horaires de travail. Certains ont déclaré à la barre que chaque unité se rendait au poste qui lui était attribué vers 6 h 30 et que le travail commençait à 7 heures. Les ouvriers prenaient une pause à 11 heures et déjeunaient à 11 h 30, puis le travail reprenait à 13 heures ou 13 h 30 et se terminait à 17 heures ou 17 h 30[5912]. Le témoin KEO Loeur, ouvrier de la division 310, a déclaré que pendant sa période de rééducation, il avait travaillé de 4 heures à 11 heures, puis de 13 heures à 18 heures ou 19 heures[5913]. Dans certains cas, il avait dû poursuivre le travail jusqu'à 21 heures ou 22 heures[5914]. De retour à Phnom Penh après avoir suivi une formation, son labeur est devenu un peu moins difficile et plus léger[5915]. NUON Trech, ouvrier de la Division 310 qui a été envoyé à l'aérodrome de Kampong Chhnang pour y être rééduqué, a déclaré qu'il travaillait de 4 heures à 11 heures ou midi, puis de midi ou 13 heures jusqu'à 20 heures ou 22 heures, et que dans ce dernier cas, il avait une courte pause entre 17 heures et 18 heures[5916]. La partie civile KONG Siek, une ouvrière qui faisait partie du régiment 53 rattaché à la division 450, a déclaré que son unité commençait le travail à 5 heures, s'arrêtait à 11 heures,

---

[5910] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 105 (où le témoin explique qu'il devait se réveiller le matin à 3 heures pour assister à une réunion) ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 79 (où le témoin explique que ses tâches journalières lui étaient attribuées lors de réunions matinales qui avaient lieu à 5 heures) ; Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00455246-00455247 (où le témoin explique qu'il participait tous les jours à la réunion sur la vie quotidienne des travailleurs et que chaque chef de groupe ouvrait la réunion en planifiant les travaux à exécuter et en déterminant le rôle de chaque membre du groupe).

[5911] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 41 et 42 (où le témoin explique qu'il n'allait pas aux réunions, mais que lorsqu'on voulait que les travailleurs aillent travailler, on faisait sonner la cloche et ils devaient se mettre en rang, et qu'il y avait une cloche dans chaque unité et dans chaque salle).

[5912] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 25 (où le témoin indique qu'il avait « des heures de travail régulières, qui commençaient à 7 heures et qui se terminaient à 11 heures du matin. Le travail reprenait ensuite dès 13 heures et se prolongeait jusqu'à 17 heures […] ») ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 102 (où le témoin déclare à la barre que « [l]e matin, en général, on partait vers 6 h 30 et le travail commençait à 7 heures. Nous cessions de travailler à 5 heures et demie de l'après-midi »).

[5913] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 23 et T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 84.

[5914] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 84.

[5915] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 24 et 28.

[5916] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 69, 70 et 74 ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 8 et 9 (où le témoin déclare qu'il travaillait d'environ 4 heures du matin jusqu'à 11 heures, se reposait pendant une heure et recommençait à travailler de midi à 17 heures, puis de 18 heures à 22 heures). La Chambre attire l'attention sur les deux différents récits de ce témoin et juge raisonnable de conclure que les heures de travail de NUON Trech ont pu varier légèrement à différents moments et à différentes périodes et qu'il travaillait parfois jusqu'à 20 heures et d'autres fois jusqu'à 22 heures.

reprenait à 13 heures et continuait jusqu'à 17 heures, ou parfois jusqu'à 21 heures[5917]. Dans certaines unités, les ouvriers continuaient à travailler pendant la nuit[5918], tandis que d'autres comptaient des équipes de nuit distinctes des équipes de jour[5919]. KEO Kin a rapporté que des camions et d'autres engins étaient utilisés pendant la nuit[5920]. Certaines unités étaient autorisées à prendre une courte pause[5921]. Toutefois, dans les unités où les chefs étaient sévères, les travailleurs n'étaient pas autorisés à prendre de pause même pour une courte durée[5922].

1740. La Défense de NUON Chea fait valoir que « les autorités de rang subalterne, à savoir les chefs d'unité ou de groupe, disposaient d'un large pouvoir discrétionnaire en matière de conditions de vie et de travail, et que celles-ci variaient largement d'une unité à l'autre »[5923] [traduction non officielle]. La Chambre convient qu'il existait des différences entre les unités quant aux horaires de travail, aux temps de repos et aux rations alimentaires. Cela étant, elle a également considéré comme établi que les instructions relatives au programme de travail étaient communiquées par SOU Met à Lvey, suivant la chaîne de commandement, puis transmises aux chefs d'unité, qui les relayaient à leur tour aux ouvriers de leurs unités respectives[5924]. Cette constatation est corroborée par la déposition de CHAN Morn, chef d'unité qui a déclaré à la barre que les instructions relatives aux tâches à accomplir, aux endroits où le travail devait se faire et au nombre de personnes à assigner à chaque tâche, ainsi qu'à la quantité de nourriture et de médicaments à fournir aux ouvriers, lui étaient transmises oralement

[5917] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 42.
[5918] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 47 (où le témoin déclare qu'il travaillait habituellement la nuit de 19 heures à 22 h 30), 104 (et ajoute que dans son unité, ceux qui travaillaient de jour devaient aussi travailler de nuit) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 23 et 25 (où le témoin indique que les membres de son unité travaillaient dès qu'on avait besoin d'eux et qu'ils faisaient même quatre heures supplémentaires de 18 heures à 22 heures) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 9 (où le témoin indique que son unité travaillait tous les soirs de 18 heures à 22 heures) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 62 et 63.
[5919] Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00455246 (où le témoin indique qu'il y avait des équipes pour le travail nocturne et que « [c]eux qui travaillaient le jour ne travaillaient pas la nuit »).
[5920] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 49 et 50 (où le témoin explique que des engins tels que des bulldozers, des rouleaux compresseurs et d'autres engins encore étaient utilisés pendant la nuit).
[5921] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 108 (où le témoin déclare : « si nous étions trop fatigués, trop épuisés, alors, le chef de notre unité ou de notre groupe nous autorisait à nous reposer un bref instant, le temps de boire ou de fumer une cigarette. Cela dépendait du chef d'unité ou de groupe ») ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 45 (où elle indique qu'ils avaient une pause de 15 minutes).
[5922] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 108 ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 65 et 66.
[5923] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1074.
[5924] Voir ci-dessus, par. 1730.

par Lvey[5925]. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'il est établi que si des consignes générales concernant les tâches devaient être exécutées, la nourriture et la santé étaient données par les responsables du site aux chefs d'unité, ces derniers jouissaient aussi d'une certaine latitude leur permettant de déterminer la meilleure manière de réaliser les objectifs fixés et de gérer les conditions de vie et de travail au site de construction de l'aérodrome.

1741. La Défense de NUON Chea affirme également que, contrairement à ce qui est mentionné dans la Décision de renvoi[5926], rien ne permet de dire que les conditions de vie et de travail « variaient en fonction de la 'traîtrise' supposée de l'ouvrier »[5927]. Bien qu'il n'existe aucune preuve directe d'ordres ou de directives tendant explicitement à faire appliquer des traitements différents aux ouvriers selon le degré de perception de leur traitrise supposée, la Chambre considère que les éléments de preuve afférents aux conditions de travail qui ont été produits devant elle démontrent que les ouvriers considérés comme de « mauvais éléments » ou des ennemis étaient soumis à un traitement plus sévère que les soldats et cadres de la division 502 qui étaient considérés comme loyaux. En ce sens, tout en convenant avec la Défense de NUON Chea[5928] que CHAN Morn, membre de confiance de la division 502, a travaillé aux côtés des ouvriers de la zone Est à la coupe et au ramassage des arbres, la Chambre relève qu'il le faisait en tant que superviseur[5929]. De plus, CHAN Morn a déclaré à la barre que lorsqu'il avait été désigné initialement pour accompagner les Chinois qui devaient réaliser l'arpentage du site de l'aérodrome, il logeait avec eux à la caserne de Chan Sari qui abritait également les superviseurs des ouvriers, tandis que les ouvriers eux-mêmes dormaient dans l'enceinte du site, « là où ils travaillaient »[5930].

[5925] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 46 et 47 (« [I]l ne m'a pas donné de lettre ou d'autorisation quelconque, lorsque je suis allé chercher le riz. Il m'a simplement dit d'aller chercher 20 ou 30 sacs de riz et de la nourriture, notamment du sel. Lorsque je suis arrivé sur place, j'ai transmis cette instruction aux personnes qui étaient là-bas. Même chose pour ce qui est des médicaments. Il ne m'a jamais donné de lettre ni d'autorisation écrite. Il m'a donné ses instructions à l'oral uniquement, rien d'autre. C'était pareil lorsqu'il me donnait des instructions concernant les travailleurs dont je devais m'occuper, les tâches à accomplir dans différents endroits, combien de travailleurs prendre avec moi et où les emmener »).
[5926] Décision de renvoi, par. 390.
[5927] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1077.
[5928] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1077.
[5929] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 39.
[5930] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 35 à 38.

1742. Les ouvriers des divisions 310 et 450 étaient tenus de travailler pendant un nombre d'heures plus important[5931]. Certains témoins ont également indiqué que les unités affectées à la mission dangereuse de casser des roches étaient celles de la zone Est, ce qui donne à penser que les responsables du site de travail ne se souciaient pas du fait que ces ouvriers pouvaient mourir en exécutant cette tâche[5932]. Comme cela sera analysé plus en détail ci-après, les ouvriers des divisions 310 et 450 et de la zone Est avaient été arrêtés car ils étaient visés par des allégations de trahison dans leurs rangs. La Chambre en conclut qu'ils étaient contraints à des journées de travail plus longues à titre de punition en raison de leur lien avec des divisions dont les membres étaient considérés comme des traîtres.

1743. La Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel les ouvriers de la division 310 accomplissaient des tâches techniques en étroite collaboration avec les experts chinois, dans les mêmes conditions que les membres de la division 502[5933]. La Chambre note que CHAN Morn et KEO Kin, qui figuraient parmi les témoins mentionnés par la Défense de NUON Chea[5934], faisaient en fait partie de la division 502[5935]. Quant à KEO Loeur, qui était membre de la division 310[5936], il a bien été affecté à la section d'arpentage après avoir suivi une formation à Phnom Penh. Cependant, il ne ressort pas clairement des éléments de preuve produits que la section d'arpentage était composée de techniciens chinois au moment où le témoin y avait été affecté, les Chinois ayant effectué l'arpentage du terrain tout au début de la construction de l'aérodrome[5937]. Le témoin n'y a été envoyé qu'après avoir été rééduqué, ce qui

---

[5931] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 84 (où le témoin déclare que pendant la période où il était rééduqué, il devait travailler de 4 heures du matin à 11 heures, puis de 13 heures jusqu'à 18 heures ou 19 heures. Il dit que dans certains cas, il lui était arrivé de continuer à travailler jusqu'à 21 heures ou 22 heures) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 8 et 9 (où le témoin déclare qu'il travaillait d'environ 4 heures du matin jusqu'à 11 heures, se reposait pendant une heure et recommençait à travailler de midi à 17 heures, puis de 18 heures à 22 heures) ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 43.
[5932] Voir ci-dessous, par. 1756. Voir également T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 19 à 22 (où le témoin déclare que les soldats de la zone Est, qu'il reconnaissait par leur accent, étaient chargés de la manipulation des explosifs utilisés pour casser les roches, car c'était un travail particulièrement dangereux qui se soldait souvent par la mort des personnes qui l'accomplissaient. Le témoin en déduit que c'était une « méthode d'exécution ») ; Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00455247-00455248 ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 48.
[5933] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1077.
[5934] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1077, note de bas de page 3617.
[5935] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 29 et 30 et T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 101 et 102 respectivement.
[5936] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 8 à 11.
[5937] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 34.

indique qu'il n'était peut-être plus considéré comme un ennemi ou un mauvais élément, malgré son appartenance à la division 310, considérée comme une division de traîtres[5938]. En fait, dans sa déposition, SEM Hoeurn, le seul véritable membre de la division 310 mentionné par la Défense de NUON Chea, indique simplement que des experts chinois avaient été placés au sein d'unités de travail pour en superviser les ouvriers et leur donner des conseils sur la meilleure façon de défricher le terrain et de compacter la terre, tâches qui ne sauraient être qualifiées de particulièrement techniques[5939]. La Chambre en conclut que la Défense de NUON Chea dénature le témoignage de SEM Hoeurn.

1744. Les ouvriers ne pouvaient pas refuser de travailler, sous peine d'être taxés d'ennemis, de disparaître ou de subir des menaces[5940]. On leur disait que ceux qui désobéiraient aux instructions seraient écartés ou tués[5941]. Ils avaient peur d'être tués s'ils ne travaillaient pas dur[5942]. La Chambre se fonde sur ces éléments de preuve pour constater que les ouvriers étaient forcés de travailler.

1745. Les ouvriers ne recevaient aucun paiement pour le travail effectué[5943]. Ils travaillaient tous les jours du mois, sans qu'il leur soit possible de prendre le moindre

[5938] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 28.
[5939] T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 31 (« Je ne sais pas quel était le nombre de coopérants chinois. Dans mon unité, il y avait un Chinois qui était là pour travailler avec nous. Il nous supervisait, il nous expliquait comment compacter la terre et défricher le terrain »).
[5940] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 21 (au sujet des accusations d'être l'ennemi) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 49 et 50 (au sujet des disparitions) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 50 (où le témoin indique que leurs chefs d'unité leur demandaient : « Vous voulez vivre ou vous voulez mourir? Si vous voulez mourir, dites-le-nous. Si vous voulez vivre, continuez de travailler et travaillez dur »).
[5941] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 64 et 65 (où le témoin déclare à la barre que lors des réunions, on leur disait qu'ils seraient promis à la mort s'ils trahissaient la révolution) ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 93 (où le témoin explique qu'elle était vigilante parce qu'elle avait appris au cours d'une réunion que les travailleurs qui ne suivaient pas les instructions seraient « enlevé[s] »). Voir également T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 35 (où le témoin déclare : « [o]n nous a dit que l'Angkar conserverait ceux qui travaillaient dur, mais que ceux qui étaient paresseux seraient retirés »).
[5942] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 38 (où le témoin explique que personne ne braquait de fusil sur les travailleurs pour les faire travailler, mais qu'ils s'encourageaient les uns les autres à travailler dur pour atteindre le quota à temps et qu'ainsi : « [o]n se concentrait uniquement sur le travail, parce qu'on avait peur d'être exécutés. Tout le monde pensait que nous n'avions nulle part où aller. Nous ne pouvions que travailler dur pour eux ») ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 43 ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 50.
[5943] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 21 (« Q. Étiez-vous rémunérés pour le travail effectué? R. Non, il est évident que nous n'étions pas rémunérés pour notre travail ») ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 71 (où elle explique qu'elle n'a reçu aucun « bénéfice » en échange de son dur labeur).

jour de repos[5944]. Les conditions de travail étaient très astreignantes[5945]. Le travail se poursuivait quand il pleuvait[5946]. De plus, il leur était demandé de terminer le travail rapidement afin que l'aérodrome soit opérationnel le plus tôt possible[5947].

1746. Aucun quota de travail n'était imposé aux ouvriers individuellement, mais chaque unité se voyait attribuer un objectif global à atteindre[5948]. Si, à la fin de la journée, les ouvriers n'avaient pas atteint leur objectif, ils écopaient d'heures supplémentaires[5949].

11.3.8. ***Conditions de vie***

1747. Les ouvriers prenaient deux repas par jour[5950]. Même si les descriptions concernant le type et la quantité de nourriture allouée varient, la Chambre considère qu'il est établi que celle-ci n'était pas suffisante au regard du labeur éprouvant qui devait être accompli[5951].

[5944] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 21 (où le témoin indique qu'« [i]l n'y avait pas de jeudi, de dimanche, de week-end ») ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 16 et 17 (où le témoin explique que les travailleurs devaient toujours faire leur travail) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 65 (où elle explique qu'il n'y avait aucune période de repos, sauf si vous étiez malade ou si vous aviez vos menstruations).

[5945] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 71 ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 40 (où il est expliqué que « [l]es conditions de travail étaient extrêmement difficiles à l'époque. Mais je n'osais pas dire non. Je devais effectuer les tâches que l'on me confiait ») ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 99 (où elle affirme que sous ce régime « on [l']a fait travailler comme un animal » ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 15 septembre 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7477, p. 91, ERN (Fr) 00378684 (où le témoin explique que « c'était comme pour les autres camps de concentration qui se trouvaient dans le pays. Et le travail à l'aérodrome était dur, très dur. Et donc, la vie y était extrêmement pénible »).

[5946] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 23 ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 69.

[5947] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 76 (où le témoin explique que lors de réunions, elle avait entendu Met dire, en présence des Chinois, qu'il fallait terminer le travail au plus vite). Voir également T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 71 et 72 (où le témoin explique que le bruit circulait parmi les travailleurs que ceux affectés à la construction de l'aérodrome « devaient sans cesse se dépêcher pour achever les travaux et permettre la mise en service de l'aéroport le plus tôt possible »).

[5948] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 50 (où le témoin explique que si pendant la journée, les travailleurs n'atteignaient pas le quota de travail prévu, il fallait continuer de travailler jusque dans la nuit, si nécessaire, pour terminer le quota de travail qui leur était assigné.) ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 43 (où elle déclare : « Nous devions respecter des objectifs »).

[5949] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 52.

[5950] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 7 ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 63 (où elle indique que ses collègues et elle-même ne recevaient pas de petit déjeuner).

[5951] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 81 (où le témoin déclare à l'audience que les travailleurs mangeaient du riz, de la bouillie et du poisson venant du Grand lac) ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 92 et 93) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 7 (où le témoin déclare que la ration alimentaire consistait en un bol de riz mélangé à de la banane, avec moins de riz cuit que de banane) ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 92 (où le témoin indique

1748. Les ouvriers étaient très maigres[5952]. Ils cuisinaient et mangeaient au sein de leurs groupes respectifs[5953]. Ils ne disposaient pas d'eau potable[5954].

1749. En ce qui concerne l'hygiène, les ouvriers n'avaient pas de savon pour se laver les mains ou le corps[5955]. Il n'y avait ni salle de bain convenable ni latrines, de sorte qu'ils n'avaient d'autre choix que de se soulager dans la forêt voisine[5956]. L'endroit où les ouvriers vivaient et travaillaient n'était pas nettoyé régulièrement[5957].

1750. Les ouvriers contractaient des maladies, le paludisme notamment[5958], et présentaient des symptômes tels que membres enflés, température élevée et accès de fièvre[5959]. Aux dires de certains témoins, leurs maladies étaient dues à la chaleur et à

---

que « cette quantité de riz était nettement insuffisante [et que] si l'on avait compté les grains de riz, on aurait vu que cela ne représentait que deux louches de riz ») ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 63 et 64 (où elle déclare que la ration alimentaire journalière pour son groupe constitué de 11 personnes consistait en deux boîtes de riz mélangé à dix boîtes de maïs à la fois pour le déjeuner et le dîner) ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 80 (où le témoin indique que ceux qui avaient un gros appétit n'étaient pas rassasiés et que parfois, elle devait elle-même boire de l'eau pour remplir son estomac) ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 44 ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 92 (où le témoin indique qu'« il n'y avait pas suffisamment de nourriture ») ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 34 ; T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 26 (où le témoin déclare qu'on leur donnait du riz et de la soupe acide le matin, et un peu de poisson et de viande l'après-midi) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 66. Voir également Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00455246 (où le témoin explique que la nourriture qui était suffisante au début, était devenue insuffisante vers la fin de 1977 et que les rations avaient été réduites) ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 26.

[5952] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 8 ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 49 (où elle explique que tous ceux qui travaillaient à l'aérodrome « av[aient] les os saillants. Et [que] la seule chose que l'on pouvait voir, c'était [leurs] rotules ») ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 103 (où le témoin explique que toutes les personnes, lui-même compris, avaient le visage émacié, parce qu'ils souffraient tous d'épuisement) ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 50.

[5953] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 25 et 26 ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 30 ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 77 (où le témoin déclare : « Nous cuisinions et nous mangions tous ensemble »).

[5954] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 50 ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 64 et 65 (où elle explique que l'eau qu'ils buvaient n'était pas potable, car ils devaient boire l'eau du ruisseau).

[5955] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 44 (où elle explique que lorsque les femmes avaient leurs menstruations, elles n'avaient ni savon ni aucun autre produit pour nettoyer ou laver leurs vêtements et, qu'en conséquence, leurs vêtements sentaient très mauvais) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 66 et 67 (où elle déclare que les travailleurs devaient parfois utiliser la courge luffa séchée pour se nettoyer le corps et que beaucoup d'entre eux étaient infestés de poux).

[5956] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 50.

[5957] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 81 (où le témoin indique qu'il n'y avait pas du tout d'hygiène, que l'endroit où ils étaient n'était pas régulièrement nettoyé et qu'en conséquence, les travailleurs souffraient de conditions telles que la fièvre et l'engourdissement des bras et des jambes).

[5958] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 87 ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 82 ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 50.

[5959] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 51 ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 81.

l'épuisement[5960]. KONG Siek a expliqué en ces termes à quel point le ciment qu'elle devait porter était trop lourd pour elle :

> Je devais marcher le corps recourbé, et avancer en canard, ils m'ont forcée à le faire. Voilà qui a eu de lourdes conséquences sur mon corps. J'en ai beaucoup souffert, et j'en pâtis encore aujourd'hui. Je pâtis de cette surcharge de travail de l'époque. J'ai des douleurs à la poitrine et à la taille. Je dois prendre des médicaments régulièrement contre l'hypertension, c'est ce qui m'a permis de survivre jusqu'à aujourd'hui[5961].

1751. CHUM Samoeurn explique de même que lorsque ses menstruations ont cessé, elle a été accusée d'être enceinte, et qu'elle souffrait de douleurs abdominales, ce qui l'affectait physiquement et émotionnellement[5962]. La Chambre est convaincue que le travail pénible qui leur était imposé avait un impact négatif grave sur l'état physique et psychologique des ouvriers de l'aérodrome.

1752. Les personnes gravement malades étaient transportées à l'hôpital de Kampong Chhnang, chef-lieu de la province[5963]. Une fois guéries, elles retournaient sur le site[5964]. Les ouvriers malades qui pouvaient marcher étaient quand même obligés de

[5960] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 82 (où le témoin indique qu'environ 10 travailleurs sur 90 tombaient malades) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 36 (où le témoin déclare que les gens tombaient malades parce qu'ils ne mangeaient pas suffisamment ou parce qu'ils travaillaient trop).
[5961] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 105 et 106.
[5962] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 99.
[5963] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 20 (où le témoin explique que « les patients gravement blessés » étaient envoyés à l'hôpital de Kampong Chhnang), 27 et 28 (et indique que l'hôpital de Kampong Chhnang, qui était un hôpital militaire, était dirigé par la division 502 et consacré au traitement des travailleurs du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang. Il était situé dans le chef-lieu de la province de Kampong Chhnang. Le témoin dit y avoir été envoyé lui-même en traitement parce qu'il souffrait de paludisme) ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 21 (à la question de savoir s'il savait qu'il existait un hôpital à Kampong Chhnang, le témoin répond qu'« il y en avait un en ville » et ajoute que lorsque certains de ses collègues tombaient gravement malades, un camion venait les chercher pour les emmener en ville) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 36 et 37 (où le témoin déclare : « [q]uant aux malades plus sérieux, ils étaient envoyés à l'hôpital ») ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 99 (où le témoin déclare que les blessés étaient envoyés à l'hôpital de Kampong Chhnang). La Chambre relève que tandis que CHAN Morn déclare à la barre que les malades étaient emmenés par ambulance à l'hôpital (voir T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 87 et 88), NUON Trech indique qu'un véhicule « de fabrication coréenne » était utilisé pour transporter les gens à l'hôpital (voir 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 29). KEO Kin a dit que les malades étaient transportés à bord de camions destinés au transport de la terre (voir T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 36).
[5964] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 21 ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 36 (où le témoin indique que la majorité des malades retournaient au chantier).

travailler[5965]. On leur donnait des pilules[5966]. Ils étaient traités par des soignants présents sur le site[5967]. NUON Trech a expliqué que lorsque l'état des malades n'était pas grave, ils essayaient d'aller travailler malgré l'épuisement[5968].

1753. Les ouvriers devaient dormir au sein de leurs unités respectives[5969], près de leur lieu de travail[5970], dans des salles ou des abris[5971]. Nattes et moustiquaires n'étaient pas

[5965] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 81 et 82 (où le témoin indique que certains malades étaient affectés à des tâches plus légères, comme produire des engrais, s'occuper des enfants ou prêter main-forte aux personnes qui travaillaient dans la cuisine) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 20 (où le témoin déclare que lorsque les travailleurs avaient de la fièvre, on leur prescrivait du paracétamol et les autorisait à se reposer pendant un bref moment, et que si bien qu'ayant de la température ils pouvaient quand même travailler, alors on les envoyait au travail) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 70 et 71 (où elle indique qu'elle a eu une infection à la main et qu'elle a reçu pour traitement des pilules en forme de crottes de lapin ; elle dit n'avoir pas été autorisée à se reposer et il lui a été dit qu'elle pouvait continuer à travailler avec son autre main).

[5966] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 20 (où le témoin explique que ceux qui avaient de la fièvre recevaient du paracétamol) ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 21 (où le témoin précise que c'étaient « des comprimés fabriqués localement – et non pas des médicaments provenant d'autres pays ») ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 70 (où elle explique qu'elle a reçu des pilules en forme de crottes de lapin pour traitement). La Chambre fait remarquer que certains travailleurs étaient soignés avec des médicaments modernes tandis que d'autres recevaient des médicaments traditionnels.

[5967] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 20 ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 64. Voir également Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00455246-00455247 (où le témoin explique qu'il y avait des soignants dans chaque unité). La Chambre n'accorde aucune pertinence à la déclaration de KEO Kin selon laquelle il n'y avait aucun soignant à l'aérodrome (voir T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 36). Bien que la déposition de KEO Kin puisse être une description exacte de l'expérience qu'il a vécue sur le site de construction de l'aérodrome, son récit ne reflète pas la situation générale décrite par les dépositions concordantes d'autres témoins qui ont déclaré qu'il y avait des soignants à l'aérodrome.

[5968] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 20. Dans la section de ce jugement consacrée au site de construction du barrage de Trapeang Thma, la Chambre a procédé à une analyse générale concernant les soins médicaux fournis pendant la période du Kampuchéa démocratique ; voir section 11.1.8.5.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Politique du PCK en matière de santé.

[5969] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 30 ; T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 115 (où le témoin explique que les travailleurs restaient au sein de leurs équipes respectives et vivaient et travaillaient avec les membres de leurs groupes respectifs) ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 100 (où le témoin indique que lorsqu'elle travaillait au site, elle habitait dans une vieille maison située au nord de la pagode Preah Theat, que tous les personnes qui travaillaient dans les champs habitaient à cet endroit et que certaines personnes dormaient dans la maison, tandis que d'autres dormaient par terre à côté de celle-ci) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 59.

[5970] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 37 (où le témoin déclare qu'il faisait partie de l'unité des transports et qu'il dormait sur un hamac dans le bâtiment où les véhicules étaient garés) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 37 et 38 (où le témoin explique que les travailleurs habitaient sur le site de construction de l'aérodrome où ils travaillaient, et « dormaient au même endroit que là où ils travaillaient »).

[5971] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 19 (où le témoin déclare que les travailleurs avaient été autorisés à se loger dans une longue salle avec un toit en chaume) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 24 (où le témoin explique que leur dortoir se trouvait dans un vieil abri tout déglingué et qu'ils n'avaient ni le temps ni le matériel nécessaire pour le réparer).

fournies dans certaines unités[5972], mais l'étaient dans d'autres[5973]. Les ouvriers dormaient habituellement à même le sol[5974].

1754. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi qu'en raison des conditions de vie auxquelles ils étaient soumis, notamment l'alimentation insuffisante, le manque d'hygiène et la situation sanitaire extrêmement déplorable, les ouvriers ne disposaient pas des conditions nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur étaient imposées.

11.3.9. ***Blessures et décès dus aux conditions de travail et de vie***

1755. Les ouvriers de l'unité chargée du déroctage se trouvaient parfois blessés parce qu'ils avaient été frappés par des fragments de roche après une explosion, et ce, malgré un mur qui avait été construit pour les protéger[5975]. KEO Kin a déclaré avoir vu des ouvriers être ainsi tués sur le coup[5976]. NUON Trech, qui était chargé d'entailler la roche pour y placer les explosifs[5977], a dit avoir vu emmener des ouvriers blessés à

[5972] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 43 (où elle indique qu'ils n'avaient ni moustiquaires ni nattes pour dormir) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 24 (où le témoin explique qu'ils n'avaient ni moustiquaires ni nattes pour dormir).
[5973] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 100 (où le témoin déclare qu'on leur avait donné des moustiquaires blanches).
[5974] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 20 (où le témoin déclare qu'ils habitaient dans « une petite maison avec un toit de chaume et des murs, mais [qu']il n'y avait pas de couverture, de moustiquaires [ou] de hamacs », et qu'il y avait 15 personnes par abri, par maison) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 19 (où le témoin déclare que dans la longue salle, il y avait des draps par terre pour que les travailleurs puissent y dormir) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 66 (où elle explique qu'ils dormaient à même le sol ou sur un endroit surélevé dans un long bâtiment où il n'y avait ni nattes ni moustiquaires pour dormir).
[5975] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 104 à 109 (où le témoin décrit son expérience en tant que membre de l'unité chargée de l'explosion des roches) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 3 et 4 (où le témoin confirme le contenu de la transcription de l'enregistrement sonore de son audition recueillie par le Bureau des co-juges d'instruction, dans lequel il a indiqué que les personnes qui subissaient des blessures suite aux explosions destinées à briser les roches étaient conduites à l'hôpital) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 51 (où le témoin déclare avoir vu des travailleurs touchés par des éclats de roche provenant de l'explosion) ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 91 (où le témoin explique que « briser la roche entraînait des blessures ») ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 20 à 22 ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 70 (où le témoin explique que « [c]e mur a été construit au pied de la colline à des fins de protection, mais cela n'a pas empêché les ouvriers de continuer à être blessés par des fragments de roche projetés par les explosions. Les fragments étaient projetés au-delà du mur »). Voir également Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272724 (où il déclare que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, les soldats étaient chargés d'extraire des pierres de la carrière pour la construction de l'aérodrome et « certains se blessaient aux yeux et devenaient aveugles, certains avaient les jambes et les bras cassés à cause des chutes de pierres des montagnes, parce qu on extrayait des pierres des montagnes à l'aide de mines »).
[5976] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 51.
[5977] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 103 et 104.

l'hôpital, mais sans pouvoir préciser si les individus en question avaient succombé à leurs blessures ou s'ils avaient survécu[5978]. Le témoin HIM Han, ouvrier de la Division 310 affecté au transport des pierres, a déclaré qu'il n'y avait pas d'équipement de protection pour les ouvriers chargés de faire exploser les roches et que certains étaient tuées par les fragments projetés[5979]. Il a aussi expliqué que les mèches des explosifs étaient courtes, de sorte que ceux qui les allumaient n'avaient pas le temps de se mettre à l'abri[5980]. Il a encore ajouté qu'un ouvrier blessé était transporté en ambulance si celle-ci arrivait à temps, à défaut de quoi « le blessé était laissé là, seul, comme si c'était un animal »[5981]. HIM Han a déclaré que « [d]es gens mouraient presque tous les jours à cause des éclats de roche »[5982], attestant que ce type d'accidents faisaient de nombreuses victimes. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre considère qu'il est établi que de nombreuses personnes sont mortes à la suite de blessures subies lors des explosions destinées à briser les roches et en raison de l'insuffisance des mesures de sécurité, y compris l'absence d'équipements de protection.

1756. Des témoins ont également indiqué que les modalités selon lesquelles ce type de travail particulièrement dur était accompli, équivalait à mettre en œuvre une « méthode d'exécution »[5983] pouvant servir à tuer des personnes considérées comme de « mauvais éléments ». Dans sa déclaration aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, SRUN Chey a précisé que la tâche de briser les roches était confiée aux personnes à qui l'on attribuait de mauvais antécédents, à savoir celles qui venaient de la zone Est[5984]. HIM Han a déclaré à la barre que les ouvriers de la zone Est étaient affectés au

[5978] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 4.
[5979] T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 92 ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 20 et 21.
[5980] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 21.
[5981] T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 99.
[5982] T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 99.
[5983] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 19 à 22 (où le témoin déclare que les soldats de la zone Est, qu'il reconnaissait par leur accent, étaient chargés de la manipulation des explosifs utilisés pour casser les roches, car c'était un travail particulièrement dangereux qui se soldait souvent par la mort des personnes qui l'accomplissaient. Le témoin en déduit que c'était une « méthode d'exécution »). Voir également T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 48.
[5984] Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00455247 (où le témoin explique que les personnes qui provenaient de la zone Est étaient considérées comme de « mauvais éléments », parce qu'elles avaient de [« mauvais antécédents »], et que ceux qui avaient de « mauvais antécédents » étaient envoyés à la montagne de Ta Baing pour casser les pierres qui étaient utilisées pour installer les fondations de l'aérodrome). Voir également Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272724 (où il déclare que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, son unité, qui appartenant à la division 170, était chargée d'extraire des pierres pour la construction de l'aérodrome).

déroctage à l'explosif, car c'était une activité particulièrement dangereuse qui causait souvent la mort des personnes qui y étaient affectées[5985]. La Chambre considère qu'il est établi que le déroctage était une opération hautement risquée pour les ouvriers concernés. De plus, le manque d'équipement de protection et la manière dont les explosions étaient déclenchées amènent la Chambre à constater que l'on faisait pour le moins peu de cas de la vie et de la sécurité physique des personnes engagées dans ces activités.

1757. Outre les accidents liés aux explosions destinées à briser les roches, de nombreux ouvriers de l'aérodrome avaient été blessés ou étaient morts par suite d'autres accidents[5986]. Les blessés étaient conduits à l'hôpital de Kampong Chhnang[5987].

1758. Des ouvriers étaient également morts d'épuisement et de faim[5988]. Il n'y avait pas de cérémonie rituelle pour les défunts[5989], l'on se bornait à les enterrer[5990].

1759. La Chambre note que la Décision de renvoi s'appuie sur la déposition du témoin CHAN Morn pour affirmer que des ouvriers se suicidaient chaque semaine[5991]. La Chambre a entendu CHAN Morn et de KHIN Vat à ce sujet et relève que leurs

---

[5985] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 19 à 22 (le témoin savait qu'ils venaient de la zone Est parce qu'il reconnaissait leur accent).
[5986] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 77 et 78 ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 67 (où le témoin déclare que « [l]es gens devaient escalader la montagne pour forer la roche. Parfois, la roche était glissante ou ils perdaient l'équilibre. Et ils tombaient et mouraient ») ; Procès-verbal d'audition de SEM Hoeurn, Doc. n° E3/5280, 10 mars 2009, p. 5, ERN (Fr) 00339928 (« À cet endroit, on m'a assigné au forage des roches où j'avais vu des gens morts suite à la chute avec les pierres. Des gens morts de chute avec les pierres avaient eu lieu tous les jours et chaque nuit, il y avait deux à trois morts »).
[5987] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 19, 27 et 28 (où le témoin déclare que l'hôpital de Kampong Chhnang était un hôpital militaire dirigé par la division 502 et consacré au traitement des travailleurs de l'aérodrome de Kampong Chhnang. Il était situé dans le chef-lieu de la province de Kampong Chhnang. Le témoin a dit y avoir été envoyé une fois parce qu'il souffrait de paludisme) ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 99 (où le témoin indique que les blessés étaient envoyés à l'hôpital de Kampong Chhnang.)
[5988] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 18 (où le témoin confirme sa précédente déclaration aux enquêteurs dans laquelle il affirmait avoir vu, sur le site, des gens mourir de surmenage et d'inanition), 25, 26 (où le témoin déclare que « [certaines des] personnes qui transportaient la terre et qui creusaient [le sol] sont tombées [et] ont perdu connaissance. Et nombre d'entre elles sont mortes parce qu'elles avaient trop travaillé, qu'elles étaient épuisées ») et 31 (où il dit n'avoir vu aucun garde mourir de faim ou de surmenage, et que « les seules personnes qui mouraient de faim ou de surmenage étaient les ouvriers ») ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 66 et 67.
[5989] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 29.
[5990] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 29 ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 64.
[5991] Voir Décision de renvoi, par. 392, note de bas de page 1717, renvoyant au Procès-verbal d'audition de CHAN Morn, Doc. n° E3/5278, 4 mars 2009, p. 7, ERN (Fr) 00355866.

dépositions en la matière étaient fondées sur des ouï-dire[5992]. Elle note par ailleurs que les conditions sur le site étaient si horribles que la survenance de suicides n'aurait rien eu de surprenant. Toutefois, les éléments de preuve produits ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des ouvriers se sont suicidés.

1760. Lors de la présentation du réquisitoire et des plaidoiries, la Défense de NUON Chea a affirmé que les co-procureurs n'avaient pu établir aucun lien de causalité entre les décès allégués et les conditions de travail ou de vie dans les coopératives et sur les sites de travail[5993]. La Chambre rejette une telle affirmation, considérant qu'il ressort clairement des éléments de preuve examinés ci-dessus que des ouvriers du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang sont morts en conséquence directe de ces conditions de travail, notamment des explosions, des accidents mortels, du travail excessif et du manque de nourriture.

[5992] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 80 et 81 ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 70 et 71 (où le témoin explique qu'une fois, il avait vu une ambulance arriver pour emmener le cadavre d'une femme qui s'était fait écraser par un rouleau compresseur. Le témoin a dit qu'il n'avait pas été témoin du moment où la femme avait été écrasée par le rouleau compresseur, mais qu'un de ses collègues lui avait raconté que c'est ce qui s'était passé.) ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 91 (où le témoin dit avoir entendu dire qu'un jeune travailleur s'était jeté sous les roues d'un camion et avait été tué. Cet accident lui avait été rapporté par un chauffeur de camion chargé de transporter les pierres qui avait dit à ses collègues qu'un jeune travailleur s'était soudainement jeté sous les roues de son camion, qu'il n'avait pas eu le temps de freiner et que la personne avait été tuée. KHIN Vat avait aussi entendu parler d'une autre personne qui travaillait au garage des camions et qui s'était pendue).
[5993] T., 19 juin 2017, Doc. n° E1/524.1, p. 114 et 115.

11.3.10. ***Réunions***

1761. Chaque unité tenait régulièrement des réunions[5994] que présidait son chef[5995]. Leur nature pouvait varier et elles pouvaient comprendre des séances de critique et d'autocritique[5996] ou des séances d'instruction où les ouvriers étaient sommés de travailler dur et d'accomplir leurs tâches sous peine d'être tués ou « reforgés »[5997]. Les ouvriers s'entendaient également dire à ces occasions qu'ils devaient être rééduqués

[5994] Les récits des témoins relatifs à la fréquence de ces réunions varient, certains faisant état de réunions quotidiennes (Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00455248) d'autres indiquant qu'elles avaient lieu une fois tous les trois jours (voir T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 22). La Chambre relève notamment un rapport établi par Rèn sur les activités de la division 170 à l'aérodrome de Kampong Chhnang, dans lequel il est indiqué que « *par paresse*, certains combattants invoquaient des prétextes pour ne pas faire leur travail et *pour ne pas assister aux réunions*. *Ils disaient : « À quoi cela sert-il de se réunir tous les jours ?* Nous ne voulons pas aller aux réunions. On peut faire de nous ce qu'on veut, nous nous en fichons ». Voir Rapport sur la division 170, Doc. n° E3/1182, 6 juillet 1977, ERN (Fr) 00529480 [non souligné dans l'original]. La Chambre considère que la déclaration de HIM Han selon laquelle il n'y avait pas de réunion à l'aérodrome (voir T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 102) n'infirme pas les dépositions concordantes des autres témoins qui ont affirmé que des réunions se tenaient régulièrement au site. La Chambre estime qu'il est possible que l'unité de HIM Han n'ait tenu aucune réunion, et qu'en conséquence, s'il est possible que la déclaration de ce témoin décrive son expérience personnelle, elle ne dépeint cependant pas la situation générale ayant prévalu sur le site de construction.

[5995] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 95 ; Procès-verbal d'audition de KEO Kin, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 6, ERN (Fr) 00355858 ; Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00455248.

[5996] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 15 et 16 (où le témoin explique qu'il y avait des séances de critique en vue d'amener les travailleurs à accomplir leur travail. Si après la séance de critique la personne concernée n'écoutait pas les conseils, elle disparaissait. Une autre réunion était convoquée pour avertir les autres de ne pas suivre l'exemple de la personne disparue) ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 95 (où elle explique que le chef de son unité organisait des séances d'autocritique le soir pour critiquer ceux qui n'avaient pas accompli leur tâche). Voir également Procès-verbal d'audition de SRUN Chey, Doc. n° E3/5526, 11 décembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00455248 (« J'ai participé tous les jours [aux] réunions en question. Elles ont eu lieu au sein de chaque groupe […]. Le chef de chaque groupe dirigeait la réunion. Il planifiait les travaux à exécuter chaque jour et déterminait le rôle de chacun. Il abordait aussi des séances de critique au sein de la réunion, visant toutes les personnes qui étaient paresseuses, celles qui [avaient] critiqué le Parti et parlé du mal du Parti, celles qui [avaient] négligé les règles disciplinaires en matière de nourriture, en mangeant en cachette [ou en volant des aliments], etc. Ces personnes-là devaient accepter ces critiques et devaient se corriger, en promettant de ne plus commettre les mêmes fautes »).

[5997] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 69 et 70 (où elle déclare : « [l]es réunions étaient organisées, le message principal était que nous devions faire preuve de plus d'ardeur pour pouvoir remplir les quotas de travail. Rien d'autre ») ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 65 (où le témoin déclare : « [a]u cours des réunions, l'on nous disait que l'échelon supérieur souhaitait que nous nous remodelions bien et que nous restions fidèles aux principes de la révolution. Voilà ce que l'on nous disait à nous, l'échelon inférieur. Et, en cas de trahison de la révolution, nous étions promis à la mort ») ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 93 (où le témoin explique qu'elle était vigilante parce qu'elle avait appris au cours d'une réunion que les travailleurs qui ne suivaient pas les instructions seraient « enlevé[s] »). Voir également T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 35 (où le témoin déclare : « On nous a dit que l'Angkar conserverait ceux qui travaillaient dur, mais que ceux qui étaient paresseux seraient retirés. C'est là que j'ai compris ce qui arriverait si j'étais paresseux »).

parce que leurs anciens chefs avaient été des traîtres et que faute de rééducation, ils seraient également arrêtés[5998].

11.3.11. ***Présence et appui de la Chine***

1762. La Chine et le Cambodge entretenaient de solides relations durant la période du KD et la Chine fournissait un appui et une assistance considérables au Cambodge[5999]. À l'occasion de leurs visites officielles et des rencontres entre leurs dirigeants, les deux pays se déclaraient « camarades d'armes »[6000] ou « frères d'armes »[6001]. Des dirigeants chinois se sont rendus plusieurs fois en visite au Cambodge[6002] et des dirigeants du PCK ont effectué plusieurs voyages en Chine où ils ont assisté à des réunions[6003].

[5998] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 18 (où le témoin confirme la teneur de sa déclaration antérieure recueillie par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction).

[5999] *Vorn Vet Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/283, 24 décembre 1976, ERN (En) 00167746 (« Toutes ces victoires satisfaisantes remportées par notre peuple ne sauraient être dissociées du soutien total que nous ont apporté le Parti communiste chinois et le Gouvernement et le peuple chinois - nos frères - pendant la guerre révolutionnaire pour la libération de la nation et du peuple ainsi que durant la nouvelle phase révolutionnaire ») [traduction non officielle] ; *PRC Party-Government Delegation Welcomed 5 Nov* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/77, 4 novembre 1978, ERN (En) 00170079-00170080 (où il est indiqué que la Chine a fourni au Cambodge « une aide morale et matérielle solide et inconditionnelle ») [traduction non officielle].

[6000] Voir, par exemple, *MU Ching Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/283, 10 décembre 1976, ERN (En) 00167735-00167737 ; *PRC Minister Speaks at Phnom Penh Banquet 2 Jan* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 2 janvier 1977, ERN (En) 00168447-00168448 ; *PRC Attaché Praises Ties with Cambodia at Reception* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1358, 31 juillet 1977, ERN (En) 00168263-00168265.

[6001] Voir, par exemple, *PPDS, VORN Vet Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/283, 24 décembre 1976, ERN (En) 00167745-00167746 ; Discours de SON Sen, (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 30 septembre 1977, ERN (Fr) 00940206-00940209.

[6002] Voir, par exemple, Reportage sur la visite du Ministre du commerce de la RPC (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 5 mars 1976, ERN (Fr) 00882876-00882878 (description de l'arrivée à Phnom Penh d'une délégation économique et commerciale de la République populaire de Chine conduite par Son Excellence LI Chiang en visite officielle sur invitation du Gouvernement cambodgien) ; La délégation amie de FANG I arrive le 24 décembre (Dossier FBIS), Doc. n° E3/283, 24 décembre 1976, ERN (Fr) 00725788 (description de l'arrivée à Phnom Penh d'une délégation de la République populaire de Chine, conduite par Son Excellence FANG I, Ministre des relations économiques avec les pays étrangers ; cette délégation a été accueillie par VORN Vet, MEY Prang, CHHOEUR Doeun (Président du comité du commerce), CHEAT Chhe (membre de l'état-major de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa) et CHENG An) ; *PRC Delegation Led by CHEN Yung-Khiei Arrives 3 Dec : Meets POL Pot* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 3 décembre 1977, ERN (En) 001678315 (description de la visite au Kampuchéa démocratique en décembre 1977 d'une délégation de la République populaire de Chine, conduite par le camarade CHEN Yung-Kuei, membre du bureau politique du Comité central du Parti communiste chinois et Vice-Premier Ministre du Conseil d'État de la République populaire de Chine).

[6003] Voir, par exemple, *Economic Delegation Back from Europe DPRK, PRC* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/282, 29 octobre 1976, ERN (En) 00168024 ; *Visit to PRC* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/282, 29 octobre 1976, ERN (En) 00168024-00168025 ; *IENG Sary Delegation Visits Burma, PRC : Depart for Burma, 4-7 March PRC Visit* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 4 mars 1977, ERN (En) 00168515 (description de la visite en République populaire de Chine, du 4 au 7 mars 1977, d'une délégation du Kampuchéa démocratique conduite par IENG Sary).

1763. La Chine a fourni une assistance militaire au Cambodge[6004]. Elle a notamment fourni un appui substantiel à la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[6005]. Des engins lourds ont été apportés de Chine, notamment des bulldozers, des camions, des véhicules divers, des paniers pour transporter la terre, de l'acier et d'autres matériaux, qui étaient débarqués à Kampong Som pour être expédiés au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[6006]. Des conseillers et des techniciens sont également venus de Chine pour aider à la construction de l'aérodrome[6007].

1764. Au début des travaux, un groupe de Chinois s'est rendu sur le site de l'aérodrome pour en tester le sol et en mesurer le terrain[6008]. Lvey accompagnait généralement les visiteurs chinois sur le site[6009].

1765. Des techniciens et ingénieurs chinois étaient présents sur le site[6010]. Ils travaillaient avec les Khmers, donnant parfois des instructions directement aux

---

[6004] Geng Biao dresse un compte rendu de la situation dans la péninsule indochinoise, Doc. n° E3/7325, 16 janvier 1979 (publié en janvier 1981), ERN (Fr) 01356745 (où il déclare : « [m]ême si nous ne pouvons pas envoyer nos troupes directement au Cambodge, nous reconnaissons que beaucoup de nos compatriotes y travaillent. Certains d'entre eux sont engagés dans des travaux de construction tandis que d'autres aident les Cambodgiens à combattre sur les champs de bataille. Ils sont plus de 1 500 »).

[6005] Livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot, Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 390 et 391, ERN (Fr) 00639845-00639846. Voir également *La Chine enverrait des avions au Cambodge* (George McArthur, *Los Angeles Times*), Doc. n° E3/8251, 14 octobre 1978, ERN (Fr) 00819094-00819095 ; Rapport de l'entretien Cambodgien-Chinois (copie réalisée par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10686, 26 janvier et 2 février 1978, p. 12, ERN (Fr) 01313287 (où il est indiqué que : « La Chine consent à prendre en charge [la construction de 5 projets] d'équipement entier : construction d'une base nouvelle pour l'armée navale ; *un aéroport* ; un hangar de munitions ; élargissement d'une usine de réparation d'armements ; et [un atelier] d'installation de câbles » [non souligné dans l'original]).

[6006] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 14 à 16 et 38 (où le témoin déclare avoir vu ces engins et ce matériel et être allé les prendre) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 63 (où il déclare que des engins lourds tels que des tracteurs et des rouleaux compresseurs ont été importés de Chine). Voir également *La Chine enverrait des avions au Cambodge* (George McArthur, *Los Angeles Times*), Doc. n° E3/8251, 14 octobre 1978 (où il est rapporté que des avions chinois sont arrivés à bord de bateaux au port cambodgien de Kampong Som et que la Chine a également envoyé des avions de combat au Cambodge).

[6007] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 38 ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 79 et 80 (où le témoin mentionne la présence de conseillers chinois venus procéder à un relevé du site et réaliser un croquis du projet d'aéroport). Voir également *La Chine enverrait des avions au Cambodge* (George McArthur, *Los Angeles Times*), Doc. n° E3/8251, 14 octobre 1978.

[6008] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 103 à 106, 109 et 110 ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 17 à 20.

[6009] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 76 et 77 ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 62 et 63 (où le témoin explique qu'il lui est arrivé parfois de voir Met et Lvey rencontrer les Chinois).

[6010] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 39 et 40 (où le témoin explique que les communications avec les techniciens chinois se faisaient par l'intermédiaire d'un interprète, p. 26 à 28 (où le témoin déclare qu'il voyait des ingénieurs chinois partout sur le site et que ceux-ci intégraient les différentes unités, y compris les unités chargées respectivement de l'explosion des roches, du défrichage

ouvriers[6011] ou leur montrant comment effectuer les tâches[6012]. KHIN Vat a déclaré à la barre que des techniciens chinois ainsi que des cadres de la division 502 avaient arpenté la construction des pistes, des voies d'eau et de l'installation des câbles électriques ainsi que la construction d'un immeuble de cinq étages[6013]. Selon HIM Han, les Chinois informaient les cadres de la zone Sud-Ouest du programme de travail et ceux-ci le transmettaient ensuite quotidiennement aux ouvriers[6014]. Ils communiquaient avec les ouvriers par l'intermédiaire d'interprètes chinois-khmer[6015]. Ils ne travaillaient ni pendant les fins de semaine ni de nuit[6016].

1766. Les Chinois avaient des gardes qui faisaient partie de l'unité de protection et qui veillaient à leur sécurité[6017]. Les techniciens chinois ne dormaient pas sur le site, mais logeaient à Kampong Chhnang, chef-lieu de la province[6018].

11.3.12. ***Sécurité***

11.3.12.1. *Gardes et surveillance*

1767. Les villageois ou les civils ordinaires et les personnes non autorisées n'étaient pas admis dans le périmètre du site car la construction de l'aérodrome était un projet

---

du terrain et du compactage du sol) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 51, 52 (où le témoin explique qu'il travaillait souvent avec des techniciens en aéronautique chinois), 60 et 61 (où le témoin déclare qu'il y avait des ingénieurs chinois sur le site).

[6011] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 5 et 6 (où le témoin déclare que les Chinois venaient uniquement pour leur donner de brefs conseils à savoir, par exemple, comment creuser la terre) ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 31 et 32 (où le témoin déclare qu'il y avait dans son unité un Chinois qui leur donnait directement des instructions à lui-même et à ses collègues ainsi que des conseils sur la manière d'effectuer leur travail) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 27 et 28 ainsi que 40 et 41 (où le témoin déclare que de temps en temps les Chinois leur donnaient directement des ordres).

[6012] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 39 (où le témoin explique qu'« [u]n interprète traduisait les propos des techniciens chinois et, [que] parfois, [les Chinois montraient aux travailleurs comment effectuer certaines tâches] »).

[6013] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 69 et 70 (où le témoin déclare que dès son arrivée, elle avait vu les Chinois mesurer la piste et s'investir dans d'autres activités).

[6014] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 40 et 41.

[6015] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 98 et 99 et T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 61 et 62 (où le témoin déclare que l'interprète faisait partie de l'unité de Met et qu'il accompagnait les Chinois à divers endroits) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 39 et 40 ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 31 et 32.

[6016] T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 27, 28, 39 et 40.

[6017] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 28 et 29 ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 73 et 74.

[6018] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 28 et 29 ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 73 et 74.

secret[6019]. Les gardes patrouillaient le long du périmètre extérieur du site[6020]. Ces gardes étaient tous issus des forces de la zone Sud-Ouest[6021]. Les soldats de secteur de la zone Ouest capturaient et arrêtaient les personnes qui tentaient de s'échapper du site de l'aérodrome[6022]. KHIN Vat[6023] et KEO Kin[6024] ont certes affirmé qu'il n'y avait pas de gardes sur le site, mais la Chambre considère que leurs déclarations peuvent s'expliquer par le fait qu'ils travaillaient principalement hors du périmètre de l'aérodrome[6025]. À cet égard, la Chambre accorde plus de poids aux dépositions de témoins qui travaillaient à l'intérieur même du périmètre du site et qui étaient mieux à même de constater la présence de gardes.

1768. Sur le site de construction, les ouvriers étaient sous la surveillance constante des gardes ou de leurs chefs d'unité[6026]. Ainsi KEO Loeur a-t-il déclaré que des gardes non armés portant l'uniforme militaire étaient chargés de surveiller un groupe de 30 ou 40 ouvriers[6027]. Le témoin a précisé avoir vu les gardes de sécurité patrouiller à la nuit tombée seulement, vers 20 heures ou 21 heures, et qu'ils portaient des uniformes

[6019] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 31 et 32 ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 41 à 43 ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 81 à 83 (où il explique que du fait que les civils ordinaires et les personnes sans autorisation ne pouvaient entrer sur le périmètre du site de construction, le témoin en avait conclu que c'était un projet secret) ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 41 à 43 ; *China Reported Sending Jets to Cambodia* (George McArthur, Los Angeles Times), Doc. n° E3/8251, 14 octobre 1978, ERN (Fr) 00819094 (« Ces informations concernant les avions chinois font écho à cette autre information saillante qu'émettait radio Hanoi au début de cette année, précisant que la Chine aidait les Cambodgiens à construire une base aérienne secrète à Kampong Chhnang, une capitale provinciale à 75 kilomètres au nord-ouest de Phnom Penh »).
[6020] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 113 à 115 (où il affirme que les gardes étaient armés) ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 89 à 92 (où il explique que les gardes patrouillaient « dans les environs, autour des lieux où nous travaillions » et étaient assez loin des travailleurs).
[6021] T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 89 et 90.
[6022] Compte rendu du Bureau 401, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, ERN (Fr) 00593523-00593524 (rapportant que des « agents de sécurité » ont capturé et arrêté des individus qui tentaient de s'enfuir de l'aérodrome).
[6023] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 90 et 91 (« Non, il n'y avait pas de gardes à ce moment-là, il n'y avait que des personnes qui travaillaient chacune dans leur unité respective. Mais il n'y avait pas de gardes »).
[6024] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 32 et 33.
[6025] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 68 et 69 ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 29 à 31.
[6026] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 88 et 89 ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 104 (« si les gardes voyaient que nous allions dans le périmètre d'autres unités, alors, ils venaient immédiatement nous arrêter »).
[6027] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 29 à 31 (où le témoin explique qu'il y avait des gardes qui les surveillaient et que si un travailleur quittait l'unité, celui-ci était alors accusé d'être un ennemi. Le témoin a dit que ces gardes ne portaient aucune arme, qu'ils étaient toujours de patrouille et qu'ils ne restaient pas stationnés à un seul endroit).

kaki[6028]. SEM Hoeurn a rapporté que les chefs d'unité surveillaient constamment les ouvriers pour s'assurer qu'ils travaillaient ou pour repérer les absents[6029]. Bien que la Chambre considère le témoignage de SEM Hoeurn avec circonspection, elle accepte sa déposition sur ce point, en ce qu'elle est corroborée par celle de la partie civile CHHAE Heap[6030].

1769. Les ouvriers n'étaient pas autorisés à circuler librement sur le site[6031]. Ils devaient rester à l'endroit qui leur avait été assigné[6032], ne pouvaient même pas se rendre dans la zone réservée à une unité voisine[6033] et auraient été arrêtés s'ils avaient transgressé ces règles[6034]. Sauf permission, les ouvriers n'étaient pas autorisés à quitter le site[6035]. Il

[6028] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 30, 31 et 34 à 36 ; T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 29 à 31.
[6029] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 42 et 43.
[6030] T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 34 et 35 (où il explique qu'à son arrivée sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, il a été nommé chef de groupe et qu'à un moment donné, tous les chefs de groupe ont été convoqués à une réunion où il leur a été demandé de signaler toute personne qui au sein de leur groupe était paresseuse et ne travaillait pas avec acharnement).
[6031] Rapport sur la division 170, Doc. n° E3/1182, 6 juillet 1977, p. 1, ERN (Fr) 00529479 (« L'endoctrinement politique et idéologique est plus poussé afin qu'ils s'en imprègnent. Actuellement, la situation est bonne. Ils ne sont pas autorisés à se déplacer et à communiquer librement ») ; T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 20 et 21 ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 56 et 57 ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 17 à 20 (« Comme je l'ai dit un peu plus tôt, je n'avais pas le loisir ni la liberté de me déplacer librement »), 28 et 29 ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 88 et 89 (où il déclare que : « On aurait pu dire que nous étions emprisonnés dans une prison sans murs ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 15 septembre 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7477, p. 91 et 92 (« L'aérodrome de Kampong Chhnang était en quelque sorte aussi une prison sans murs. Personne ne pouvait y circuler librement »). Voir également T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 45 à 48 (où le témoin dit que le fait de se promener librement « sans respecter la discipline de l'Angkar » était considéré comme un délit).
[6032] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 20 et 21 ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 103 et 104 (où il déclare que l'unité qui était assignée à des tâches à un endroit précis devait rester à cet endroit et que ceux qui osaient s'introduire dans le périmètre d'une autre unité, étaient arrêtés). Voir également T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 68 (où elle explique que le seul déplacement autorisé aux travailleurs était d'aller de leur dortoir à leur lieu de travail).
[6033] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 29 et 30.
[6034] T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 104 (où il déclare que « si les gardes voyaient que nous allions dans le périmètre d'autres unités, alors ils venaient immédiatement nous arrêter ») ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 51 (où le témoin dit que l'un de ses collègues lui avait dit qu'un travailleur d'une autre unité était allé voir une unité à proximité et que, suite à cela, il avait été arrêté. Le témoin a aussi déclaré ce qui suit : « Lorsque nous avons vu cet exemple, nous avons prévenu les autres de ne pas circuler librement et de ne pas aller voir les autres unités à proximité. Alors, nous restions exactement là où l'on nous avait demandé de travailler. Nous n'osions même pas nous abriter sous un arbre à proximité ») ; T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 56 et 57.
[6035] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 17 (où il explique qu'il n'avait jamais demandé à aller rendre visite à sa famille car on les avait prévenus « de ne pas circuler librement »), et 93 (« Je suis resté sur le site de construction de l'aéroport. Si l'on voulait sortir, il fallait commencer par en demander l'autorisation »).

leur était interdit de converser librement[6036] et ils craignaient de le faire[6037]. Ceux qui ne respectaient pas ces règles étaient arrêtés et emprisonnés[6038].

1770. Des « biographies » étaient établies afin de faire le tri parmi les ouvriers et de connaître leurs antécédents familiaux[6039]. Il y avait des contrôles pour vérifier l'exactitude des récits biographiques[6040].

11.3.12.2. *Arrestations et disparitions*

1771. Des témoignages ont fait état d'arrestations et de disparitions d'ouvriers. Dans certains cas, des ouvriers avaient tout simplement disparu, sans avertissement, et n'avaient plus été revus sur le site ; dans d'autres cas, des ouvriers avaient vu certains des leurs être arrêtés avant de disparaître ou d'être transférés à S-21. La Chambre examine successivement ces deux situations ci-dessous.

1772. De nombreux ouvriers ont disparu et n'ont jamais été revus sur le site par les autres ouvriers[6041]. HIM Han a dit avoir eu connaissance de la disparition de membres

---

[6036] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 22 (où le témoin dit qu'ils n'étaient pas autorisés à se parler lorsqu'ils travaillaient) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 67 et 68 (où elle dit qu'ils avaient l'interdiction de se parler et devaient se concentrer sur le travail). La partie civile KONG Siek a expliqué que les travailleurs étaient autorisés à parler aux membres de leur unité mais n'étaient pas autorisés à parler aux membres d'autres unités ; voir T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 56 (où elle dit que « [m]ême si l'on avait un membre de la famille, un frère ou une sœur, sur place, l'on n'osait pas se parler l'un l'autre dès lors que l'on appartenait à différentes unités »). La Chambre considère qu'il est possible que des règles différentes aient été appliquées selon les unités ce qui expliquerait les différences apparaissant dans la déclaration de la partie civile. De l'avis de la Chambre, cette déclaration ne change rien à la conclusion selon laquelle les travailleurs n'étaient pas autorisés à parler librement.

[6037] T., 10 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/313.1, p. 111 et 112.

[6038] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 56 et 57.

[6039] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 40 et 41 (où elle dit qu'on lui a demandé de rédiger sa biographie après avoir commencé à travailler sur le site de construction) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 109 (où il déclare qu'ils devaient présenter au chef de bureau une biographie très succincte toutes les semaines et qu'on leur demandait ce qu'il en était de leur détermination, de leur engagement et de leur loyauté) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 54 (où il explique que c'était le chef de groupe qui faisait leur biographie) ; T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 17 (où il précise que sa biographie avait été recueillie dès son arrivée sur le site de construction).

[6040] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 41 (où elle dit que si « certaines choses » étaient découvertes, les travailleurs seraient emmenés dans un autre lieu inconnu et expliquant que pour sa biographie, « ils ont cherché à savoir » ce qu'avaient fait les membres de sa famille) ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 110 et 111 (où le témoin dit qu'une fois la biographie rédigée et remise au responsable, ils (les Khmers rouges) allaient de village en village pour vérifier l'exactitude des informations fournies) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 54 (où le témoin dit qu'en ce qui le concerne, ils (les Khmers rouges) ont mené une enquête et su qu'il « avai[t] une tendance [vers] l'ancien régime »).

[6041] La Chambre considère que ce qu'a déclaré CHAN Morn concernant la disparition d'ouvriers vient à l'appui des dépositions des témoins HIM Han, NUON Trech, KEO Kin et CHHAE Heap examinées ci-

d'autres unités et avoir remarqué que parmi les disparus figuraient des ouvriers qui étaient restés à regarder les ambulances emporter les personnes blessées par les explosions destinées à briser les roches[6042]. NUON Trech a rapporté que des ouvriers étaient « retir[é]s » pendant la journée et que le lendemain matin ou soir, l'on annonçait aux autres que leurs compagnons de travail avaient été réaffectés ailleurs[6043]. Selon la déposition de KEO Kin, lorsqu'après avoir été critiqué un ouvrier « n'écoutait toujours pas », celui-ci disparaissait et les autorités du site avertissaient les autres « de ne pas emboîter le pas de la personne qui avait disparu »[6044]. CHHAE Heap a déclaré que bien que n'ayant pas lui-même assisté à des arrestations sur le site, il avait entendu dire que certaines unités désignées pour travailler à un endroit donné n'étaient pas revenues le soir[6045]. Plusieurs témoins ont déclaré que le fait de ne plus voir leurs compagnons de travail leur faisait craindre de disparaître à leur tour s'ils allaient à l'encontre des ordres de l'*Angkar*[6046]. Même s'il ne ressort pas clairement des éléments de preuve quel a été le sort exact des personnes ainsi disparues, la Chambre est convaincue que de telles disparitions ont eu lieu et elle constate qu'elles contribuaient à créer un climat général de peur qui a affecté les ouvriers sur le plan psychique.

1773. Les arrestations consistaient parfois à emmener les ouvriers auxquels on avait préalablement ligoté les mains dans le dos[6047], d'autres arrestations avaient lieu après

---

dessous. CHAN Morn a dit que, de temps en temps, des personnes qui venaient de l'extérieur l'avaient interrogé au sujet de certains noms figurant sur une liste. Le témoin avait remarqué que certaines personnes à propos desquelles il avait été interrogé « disparaissaient » plus tard dans la soirée (voir T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 44, 45, 90 et 91 ; Procès-verbal d'audition de CHAN Morn, Doc. n° E3/5278, 4 mars 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00355865-00355866 (« Quand les noms de ces militaires ouvriers figuraient sur la liste de convocation, on devait aller les chercher directement au chantier en leur disant d'aller à la réunion. Ensuite, ces gens-là étaient arrêtés, attachés et mis dans des véhicules qui partaient en direction de Phnom Penh. À chaque arrestation, il y avait au [moins] 3 personnes et ça se produisait tous les jours. Les gens qui venaient procéder aux arrestations étaient de l'extérieur du chantier. À ma connaissance, ce n'était pas les ordres de Lvei, ni ceux de Song »)).

[6042] T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 89, 90 et 99 à 101.

[6043] T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 22.

[6044] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 15 à 17.

[6045] T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 35 à 37.

[6046] T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 99 à 101 (« Personne n'osait se tenir debout pour observer la scène ni tenter de porter secours au blessé. En effet, j'ai remarqué que ceux qui observaient la scène disparaissaient ensuite ») ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 15 à 17 (« Après les critiques, si la personne ne cessait pas, alors elle disparaissait. Une réunion était convoquée par la suite pour prévenir et avertir les autres de ne pas emboîter le pas de la personne qui avait disparue. Si nous ne suivions pas les ordres qui avaient été donnés par la direction, alors nous disparaissions »). Voir également T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 65 et 66 (où le témoin dit qu'en raison de l'ambiance générale qui régnait sur le site, « tout le monde avait peur, tout le monde était terrorisé »).

[6047] SEM Hoeurn a confirmé qu'il avait vu deux collègues être arrêtés et a dit qu'ils avaient les mains liées dans le dos quand ils ont été emmenés ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 53 et 54, a confirmé son procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/5280, 10 mars 2009, p. 6, ERN (Fr) 00339929.

que les intéressés avaient été convoqués à une réunion ou pendant la nuit[6048]. KEO Loeur, en particulier, a confirmé ce qu'il avait dit aux enquêteurs, à savoir que chaque nuit, des camions venaient arrêter des gens, une vingtaine à la fois[6049]. Il y avait plusieurs raisons à ces arrestations. Il y a eu des arrestations successives de personnes accusées d'être des ennemis ou des agents de la CIA ou du KGB[6050]. À cet égard, KEO Kin a expliqué que les accusations d'appartenance à la CIA ou au KGB venaient de l'« échelon supérieur » et que les personnes mises en cause ne savaient même pas ce qu'étaient la CIA ou le KGB[6051]. Il y a eu de même des arrestations d'ouvriers accusés d'être des ennemis en raison d'un comportement jugé contraire à l'*Angkar*[6052], qu'il s'agisse de ramasser des feuilles de tabac pour son usage personnel[6053], de s'éloigner de son unité[6054], de se conduire de façon dite immorale[6055] ou de se plaindre de la nourriture ou des conditions de travail[6056]. À cet égard, la Chambre rappelle les

[6048] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 18, 19 et 38 à 40 (où le témoin dit que d'après ce qu'il avait vu, « la personne qui allait être arrêtée était convoquée à une réunion. Pendant cette réunion, les personnes sur le point d'être arrêtées étaient appelées nommément ») ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 53 et 54 (où il confirme sa précédente déclaration recueillie par les enquêteurs et affirmant qu'il avait vu deux collègues de travail, Pheap et Soeun, être convoqués pour assister à une réunion et ensuite être arrêtés).
[6049] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 18 et 19 ; Procès-verbal de déposition du témoin KEO Loeur, Doc. n° E3/467, 6 mars 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00205077-00205078 (« Chaque nuit, les camions […] sont venus pour transporter une vingtaine de personnes arrêtées. D'abord on les convoquait à la réunion et ensuite on appelait les noms des personnes sous arrestation »).
[6050] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 50 et 51 ; T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 19 et 20.
[6051] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 50 et 51 (où le témoin explique que les personnes qui étaient accusées d'être des agents du KGB ou de la CIA étaient arrêtées mais elles ne travaillaient pour aucune de ces organisations et en fait n'avaient aucune idée de ce qu'était un agent de la CIA ou du KGB).
[6052] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 19, 20, 37 et 38 (où le témoin explique qu'il avait vu des arrestations « de soldats accusés d'être des ennemis ») ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 69 et 70 (où le témoin dit que dès qu'une personne avait été accusée d'être un ennemi, peu importe de quel type d'ennemi il s'agissait, cette personne était aussitôt arrêtée).
[6053] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 53 et 54 (où il dépose au sujet de l'arrestation de deux collègues, Pheap et Soeun, dont il a été dit qu'ils étaient des ennemis et des traîtres parce qu'ils avaient planté et ramassé des feuilles de tabac). La Chambre accepte la déposition de SEM Hoeurn sur ce point, la considérant précise, détaillée et crédible.
[6054] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 29.
[6055] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 92 et 93 (où le témoin dit qu'il avait vu des gens être arrêtés pour avoir fait preuve d'inconduite morale. Bien que le témoin n'ait pas explicitement dit que ces travailleurs étaient accusés d'être des ennemis, la Chambre estime que le fait qu'ils soient considérés comme coupables et arrêtés pour avoir eu ce comportement rend ce traitement similaire à celui réservé aux ennemis et peut donc être considéré dans le même contexte).
[6056] T., 12 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/315.1, p. 32 et 33 (où il explique qu'ils devaient juste se concentrer sur leur travail s'ils voulaient « survivre »).

constatations dégagées dans la partie du présent jugement consacrée aux ennemis réels ou supposés[6057].

1774. Bien que le sort de nombreuses personnes arrêtées sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ne soit pas connu, la Chambre est convaincue, sur la base des éléments de preuve disponibles, que certains de ces individus ont été envoyés à S-21[6058].

1775. Des témoins ont vu des camions chargés de personnes arrêtées quitter le site de construction de l'aérodrome en direction de Phnom Penh. KEO Kin a ainsi affirmé avoir vu des ouvriers de la zone Est être convoqués à une réunion, puis ligotés, arrêtés, embarqués dans des camions et transportés en direction de Phnom Penh sur la route nationale n° 5[6059]. Le témoin a également fourni la précision suivante : « [L]a plupart des gens arrêtés venaient de la zone Est. On les accusait en effet d'avoir trahi l'*Angkar*. On les accusait d'être des agents du KGB ou de la CIA[6060] ». KHIN Vat a dit avoir appris par des compagnons de travail de son mari que celui-ci avait été arrêté par l' « échelon supérieur » et transporté en camion jusqu'à Phnom Penh[6061]. Sans toutefois être en mesure de conclure avec certitude que tous les camions qui avaient pris la direction de Phnom Penh avaient amené les personnes arrêtées à S-21, la Chambre

---

[6057] Voir section 16.3.2.1 : Ennemis réels ou supposés : Stratification de la population et catégorisation des ennemis.
[6058] Biographie de détenu (S-21) - YIM Sam-Ol *alias* Nhor, Doc. n° E3/10547, 19 février 1978, ERN (Fr) 01528831 (où il est indiqué : « Lieu d'arrestation : Aéroport de Kampong Chhnang ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001, 15 septembre 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7477, p. 90 et 91, ERN (Fr) 00378683-00378684 (où le témoin dit que son beau-frère, Pich, un commandant de bataillon dans la division 450, a été envoyé sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang puis, de là, à S-21, où Duch a reçu pour instructions de ne lui donner aucune tâche ou mission) ; T., 11 août 2009 (SAOM Met), Doc. n° E3/7471, p. 6 à 8 et T., 10 août 2009 (SAOM Met), Doc. n° E3/7470, p. 103 à 105 (selon le témoin, il a été envoyé à Prey Sar parce que son frère, qui travaillait sur le site de l'aérodrome de Kampong Chhnang, avait été arrêté et détenu à S-21); il *confirme* les propos consignés dans son procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/7669, 28 novembre 2007, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00705417-00705418 ; Rapport du comité de la division 170, Doc. n° E3/1202, 4 juin 1977, ERN (Fr) 00623394.
[6059] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 9 à 14 (le témoin a déclaré qu'il avait vu des camions partir en direction de Phnom Penh sur la route nationale n° 5 et pu observer la scène depuis un endroit un peu éloigné), et *confirme* les propos consignés dans son procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 3 à 7, ERN (Fr) 00355855-00355859 (dans lequel il explique qu'il a vu 30 travailleurs de la zone Est être ligotés, embarqués à bord d'un camion chinois et transportés vers Phnom Penh car le camion avait pris la route nationale n° 5 en direction de Phnom Penh).
[6060] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 9 et 10.
[6061] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 64 à 66.

considère comme établi qu'au moins un certain nombre des ouvriers du site de construction de l'aérodrome ont été conduits à ce centre de sécurité.

1776. KHIN Vat a également indiqué que l'« échelon supérieur » ne lui avait pas donné de raisons pour la disparition de son mari et que, craignant pour sa propre vie, elle n'avait pas osé s'enquérir de son sort[6062]. SEM Hoeurn a expliqué qu'il avait eu terriblement peur lorsqu'il avait assisté à l'arrestation de deux compagnons de travail[6063].

1777. Il ressort des éléments de preuve que les arrestations étaient menées par le personnel de sécurité du site de construction[6064]. Les arrestations des ouvriers étaient toujours effectuées sous la supervision des autorités en charge du site, Lvey étant présent à chacune de ces occasions[6065].

1778. Ayant examiné les éléments de preuve susmentionnés, la Chambre considère qu'il est établi que de nombreuses personnes affectées au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ont été arrêtées et emmenées. Dans certains cas, le sort réservé aux personnes arrêtées est resté inconnu, dans d'autres, les éléments de preuve ont fait ressortir qu'elles avaient été transportées à Phnom Penh et certaines conduites à S-21. Aucune information n'était donnée aux ouvriers restés sur place concernant le sort de ceux qui avaient été arrêtés ni le lieu où ils se trouvaient. Les ouvriers se gardaient de demander la moindre information par crainte de se voir infliger le même traitement. Les arrestations étaient exécutées sous la supervision et avec l'accord des autorités en charge du site.

11.3.12.3. *Exécutions*

1779. La Chambre a entendu la déposition de différents témoins concernant des exécutions ayant eu lieu sur le site de construction et à proximité de celui-ci. CHAN Morn a déclaré qu'au cours d'une nuit de 1977 il avait vu un camion militaire

[6062] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 65.
[6063] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 53 à 55 (où il explique que, par peur, il n'a même pas osé répondre à la demande de Pheap d'informer sa famille de son arrestation). La Chambre accepte la déposition de SEM Hoeurn sur ce point car elle concorde avec les témoignages de nombreux autres témoins concernant l'atmosphère de peur généralisée qui régnait sur le site de construction.
[6064] T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 103 et 104 (où il déclare que les gardes arrêtaient les travailleurs qui allaient dans le périmètre d'autres unités).
[6065] T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 9 et 10 (où il confirme son procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/5273, 12 février 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00355857-00355858).

arriver des montagnes ou de l'extrémité de l'aérodrome, et dépasser l'unité de transport où il logeait lorsqu'il travaillait sur le site[6066]. Le camion transportait des soldats dans une zone située au nord-ouest de l'aérodrome, à trois kilomètres environ de la piste, et à une distance de 200 à 400 mètres de l'unité de transport[6067], dans un endroit où se trouvait un grand arbre et un cours d'eau, non loin de la pagode Steung[6068]. Au bout d'un moment, CHAN Morn avait entendu des cris provenant de cet endroit[6069]. Les cris avaient duré pendant deux à quatre minutes environ, puis avaient été suivis par le bruit du camion qui repartait[6070]. Plusieurs jours après, alors qu'il passait par l'endroit en question pour ramasser des plantes près du grand arbre, il avait remarqué une forte odeur[6071], vu les traces du véhicule[6072] et découvert quelques fosses à l'endroit d'où était reparti le camion[6073]. Le témoin a indiqué avoir d'abord pensé, lorsqu'il avait entendu les cris, que ceux-ci provenaient de gens qui chassaient le gibier, mais qu'il avait ensuite compris ce qui était arrivé, faisant le lien entre l'odeur nauséabonde et les

---

[6066] Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485452-00485453 ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 52 et 53 ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 39 et 40. CHAN Morn a expliqué que durant la période où il travaillait sur le site de l'aérodrome, il avait vécu à deux endroits différents : à la caserne de Chan Sari dans la ville provinciale de Kampong Chhnang lorsqu'il relevait les mesures du terrain et accompagnait les Chinois, et à l'unité de transport située dans le périmètre du site de construction lorsqu'il devait couper et transporter du bois à la mi-1977. Voir T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 48 à 50 ; Procès-verbal d'audition de CHAN Morn, Doc. n° E3/5278, 14 mars 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00355864-00355865. Le témoin a aussi dit que cet incident s'était produit quand il avait déjà été affecté au transport du bois et séjournait donc à l'unité de transport. Voir T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 49 (« Cela s'est produit après que je sois allé transporter du bois. Lorsque j'effectuais des mesures, j'étais à la caserne de Chan Sari. Ce n'est que par la suite, lorsque je transportais du bois à la scierie, que j'habitais dans le bâtiment que vous venez de mentionner »).

[6067] Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485452-00485453 ; T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 48 à 50 (où il déclare que l'endroit était à une distance de 300 à 400 mètres) ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 39 et 40 (où le témoin dit que l'endroit était à environ 200 ou 300 mètres de là où il dormait). La Chambre relève que dans le rapport d'identification de site Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485452-00485453), il est dit que la distance entre cet endroit et l'unité de transport où habitait le témoin était de 180 mètres et non 200, 300 ou 400 mètres comme indiqué dans la transcription de la déposition du témoin à l'audience. La Chambre accorde plus de poids aux déclarations faites par le témoin à l'audience.

[6068] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 49 et 50. Voir également Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485452-00485453 (où il est donné un résumé de la déclaration de CHAN Morn indiquant que « [l]e témoin a reconnu ce grand arbre qui reste toujours dans son état premier. »).

[6069] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 39 et 40 ; Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485452-00485453.

[6070] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 52 à 53.

[6071] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 49, 50 et 54 ; T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 39 et 40 ; Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485452-00485453 (où il est indiqué que CHAN Morn « avait senti l'odeur putride des cadavres en décomposition s'échappant de l'endroit. Le témoin a reconnu ce grand arbre qui reste toujours dans son état premier. À cet endroit. »).

[6072] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 40 et 41.

[6073] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 41 à 43.

cris[6074]. Le témoin a décrit les cris entendus comme pouvant être ceux « de personnes qui se faisaient tuer »[6075]. Il n'avait cependant pas vu de cadavres[6076], et aucun ossement provenant de squelettes humains n'a été découvert par la suite à cet endroit[6077]. L'enquêteur chargé de l'inspection du site n'y a trouvé aucune trace de fosses, mais a décelé des marques circulaires au sol, à l'endroit indiqué par CHAN Morn[6078]. Celui-ci a dit avoir entendu des cris résonner à cet endroit pratiquement toutes les nuits qu'il avait passées à l'unité de transport, mais sans pouvoir préciser à combien de reprises cela s'était produit[6079].

1780. La Chambre relève qu'il ressort de cette déposition et des éléments de preuve pertinents que le témoin n'a pas vu de cadavres et qu'aucun reste humain n'a été retrouvé par la suite à l'endroit où les victimes auraient été tuées. Elle note également que CHAN Morn est le seul témoin à avoir parlé d'exécutions à cet endroit précis et rappelle qu'il convient d'aborder son témoignage avec une prudence particulière[6080]. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que les éléments de preuve dont elle dispose ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que des ouvriers du site de construction de l'aérodrome ont été exécutés à l'endroit visé.

1781. Le témoin SEM Hoeurn, a déclaré qu'il y avait à l'ouest de l'aérodrome de Kampong Chhnang, à une distance comprise entre 500 mètres et un kilomètre[6081], un site où les personnes arrêtées sur le chantier de construction étaient amenées pour y être exécutées[6082]. Selon ce même témoin, les victimes étaient exécutées au moyen de houes ou de bâtons en bois, les Khmers rouges évitant les balles afin de ne pas être entendus par les ouvriers présents sur le chantier[6083]. La Chambre relève que les déclarations effectuées par SEM Hoeurn quant à ses sources d'information à ce sujet présentent

---

[6074] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 39 et 40.
[6075] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 41 et 42.
[6076] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 49 et 50.
[6077] T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 41 et 42.
[6078] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 50 et 51 ; Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485452-00485453 (où il est indiqué que « À cet endroit, l'enquêteur n'a pas aperçu les traces restantes des fosses, mais a repéré des traces en forme de cercle, à 2-3 endroits, à côté de cet arbre. »).
[6079] T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 50 à 52.
[6080] Voir ci-dessus, par. 1718.
[6081] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 48 à 50, où il confirme les propos qu'il a tenus dans son entretien avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7516, 28 février 2005, p. 27 et 28, ERN (Fr) 00892659-00892660.
[6082] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 49 et 50.
[6083] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 50.

certaines contradictions. D'après sa déclaration au DC-Cam, l'existence du site d'exécution lui avait été révélée par les « forces spéciales [envoyées pour] défendre [le site] »[6084], alors qu'au cours de sa déposition à l'audience il a laissé entendre qu'il avait déduit que ce site servait de lieu d'exécution parce qu'il était interdit aux ouvriers du chantier d'y pénétrer[6085]. Comme lorsque SEM Hoeurn a été confronté à ses déclarations initiales au DC-Cam il ne les a pas confirmées à l'audience, la Chambre considère que sa connaissance de l'existence d'un site d'exécution repose sur une conclusion qu'il dit avoir tirée de l'interdiction faite aux ouvriers d'accéder à la zone située à l'ouest de l'aérodrome. Au vu de la déduction ainsi opérée par le témoin, il n'apparaît pas clairement comment celui-ci aurait pu savoir que des personnes y avaient été exécutées à coups de houes ou de bâtons en bois, puisque selon ses propres déclarations, il n'a jamais assisté à de tels faits et ne s'est jamais rendu à l'endroit concerné[6086]. Il est dès lors raisonnable de conclure qu'une telle déduction repose soit sur le constat que les ouvriers du site n'ont entendu aucun coup de feu, soit sur des déclarations faites par des tiers que le témoin aurait entendues. La Chambre ne saurait cependant exclure qu'il existe une autre explication raisonnable permettant de justifier l'interdiction qui était faite aux ouvriers d'accéder à la zone située à l'ouest de l'aérodrome. La Chambre a également exprimé des réserves quant à la crédibilité de ce témoin et, en l'absence de tout élément venant corroborer ses dires, elle n'est pas en mesure de considérer qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il y avait un site d'exécution à l'ouest de l'aérodrome, ni que des gens y avaient été exécutés.

1782. La Chambre relève que lors de son audition par les enquêteurs du bureau des co-juges d'instruction SRENG Thi a déclaré avoir vu de nombreux cadavres dans des fosses situées dans la montagne de Piem Lôk, à un endroit situé à environ cinq kilomètres de l'aérodrome[6087]. Le témoin avait présumé que ces corps étaient ceux

[6084] Entretien de SEM Hoeurn avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7516, 28 février 2005, p. 27 à 29, ERN (Fr) 00892659-00892661 (le témoin a aussi notamment dit que c'était une personne s'appelant Ry, du village de Anlong Thma, qui lui avait parlé une fois du site d'exécution où il devait monter la garde).
[6085] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 49 et 50 (« On nous interdisait d'entrer dans cette zone. On nous avait dit qu'il s'agissait d'une zone interdite. Et, bien sûr, […] nous avons conclu que c'était interdit parce que c'était un site d'exécutions et qu'ils ne voulaient pas que nous voyions ce qu'il s'y passait. Ils avaient peur qu'on découvre leur secret. C'est ainsi que j'ai su pour ce site »).
[6086] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 50 (« Q. Mais vous êtes-vous jamais rendu à cet endroit, l'avez-vous vu de vos propres yeux? R. J'étais au courant, mais je ne me suis jamais rendu à cet endroit »).
[6087] Procès-verbal d'audition de SRENG Thi, Doc. n° E3/5279, 7 mars 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00342678-00342679.

d'ouvriers du site de construction de l'aérodrome car un certain nombre de membres de son unité avaient disparu[6088]. Cette déclaration est toutefois le seul témoignage où il est fait mention de ce site d'inhumation et aucun élément de preuve disponible ne permet d'établir que tous ces cadavres ou l'un quelconque d'entre eux auraient été ceux d'ouvriers du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

1783. Il est allégué dans la Décision de renvoi qu'au moment où les Vietnamiens ont atteint la province de Kampong Chhnang, au début de 1979, les ouvriers du site de construction de l'aérodrome ont été évacués. La plupart d'entre eux ont été dirigés vers la gare de chemin de fer de Romeas, située à 20 kilomètres au sud, dans le district de Toek Phos[6089]. Exceptionnellement, les ouvriers provenant de la zone Est ont été séparés des autres et exécutés à la pagode Mongol Khan, dans le village de Tuol Kpos, ainsi qu'à l'ancien fort français situé dans le village de Kbal Lan[6090]. La Défense de NUON Chea fait valoir que les faits se rapportant aux exécutions d'ouvriers de la zone Est postérieurs au 6 janvier 1979 ne relèvent pas de la compétence temporelle des CETC et, par conséquent, échappent à la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[6091]. Elle fait en outre valoir qu'il n'existe pas d'éléments de preuve précis et fiables concernant les circonstances particulières des exécutions qui auraient ainsi été commises, et qu'en tout état de cause, les faits visés « ne sont pas pertinents pour déterminer la façon dont les soldats de la zone Est avaient pu être traités quand ils étaient sur le site de construction » [traduction non officielle][6092]. Concernant les mêmes faits, la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les exécutions de la pagode Mongol Khan ont eu lieu en dehors du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et qu'elles sont par conséquent sans rapport avec le fonctionnement de ce site[6093]. De l'avis des co-procureurs, bien que les exécutions se soient produites à une date ne relevant pas de la compétence temporelle des CETC, « elles mettent en évidence le fait que le PCK considérait les ouvriers comme des personnes tout juste

[6088] Procès-verbal d'audition de SRENG Thi, Doc. n° E3/5279, 7 mars 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00342678-00342679.
[6089] Décision de renvoi, par. 398.
[6090] Décision de renvoi, par. 398.
[6091] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1020.
[6092] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1020.
[6093] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1095, renvoyant à la Décision de renvoi, par. 393 et 398.

bonnes à être sacrifiées, des "ennemis" qu'il valait mieux savoir morts que vivants » [traduction non officielle][6094].

1784. Au cours du procès, la Chambre n'a entendu aucun témoignage concernant ces faits. Cependant, des procès-verbaux d'audition de témoin font état de ce que les ouvriers de la zone Est qui ont quitté le site lorsque les troupes vietnamiennes ont atteint la province de Kampong Chhnang en janvier 1979 ont été séparés des autres et exécutés à la pagode du village de Tuol Kpos ainsi qu'à l'ancien fort français situé dans le village de Kbal Lan[6095]. Notant que ces déclarations sont circonstanciées et cohérentes, la Chambre les tient pour crédibles. Comme relevé par les parties, il s'agit de faits qui ne relèvent pas de la compétence temporelle et géographique des CETC.

[6094] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1205.

[6095] Procès-verbal d'audition de KHVAE Ni, Doc. n° E3/7894, 24 décembre 2009, p. 2 à 5, ERN (Fr) 00446623-00446626 (le témoin a déclaré que, début janvier 1979, alors qu'il gardait les greniers à riz dans le village de Kbal Lan à côté de l'ancien fort français, il a vu les Khmers rouges transporter dans plusieurs camions des soldats en uniforme kaki, jusqu'à la caserne militaire située à environ 20 mètres de la route n° 53. Lorsque les camions sont repartis, ces soldats avaient les mains attachées dans le dos, les yeux bandés et les hommes armés les faisaient marcher pour être exécutés à l'ancien fort qui se situait à environ 200 mètres de la caserne militaire. KHVAE Ni a également expliqué qu'il savait que les soldats portant les uniformes kaki venaient de la zone Est parce que ceux-ci lui avaient dit qu'ils « faisaient partie des troupes de SAO Phim, venues de la zone Est ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Samhuon, Doc. n° E3/3962, 6 mars 2009, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00355876-00355878 (où il déclare que, une dizaine de jours après que les travailleurs ont quitté le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang du fait de l'arrivée des Vietnamiens à Kampong Chhnang en 1979, il y a eu un rassemblement dans le village de Tuol Khpuos ; les Khmers rouges ont demandé aux soldats de la zone Est de lever leurs mains pour se faire connaître afin de recevoir des armes pour aller combattre les Vietnamiens. Le même jour, ceux qui avaient levé leur main disant qu'ils venaient de la zone Est ont été emmenés au sud de la pagode Tuol Khpuos où des fosses avaient été creusées. Cinq jours plus tard, lorsque KHOEM Samhuon et d'autres personnes ont été transférés dans un autre village situé à environ un kilomètre du village de Tuol Khpuos, il a vu un monceau de vêtements. Quelqu'un lui a dit que les gens à qui appartenaient ces vêtements avaient été tués dans l'enceinte de la pagode à Tuol Khpuos. Quand le véhicule qui les transportait est passé vers la pagode du village de Tuol Khpuos, KHOEM Samhuon a « sent[i] l'odeur nauséabonde des cadavres provenant du côté de ce monastère de Tuol Khpuos », ce qui lui a permis de « conclure que ces gens qu'on avait emmenés [avaient] été effectivement exécutés et enterrés dans la fosse [qu'il avait] vue ») ; Procès-verbal d'audition de UM Man, Doc. n° E3/7893, 23 décembre 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00446618-00446620 (où le témoin dit qu'il a été au courant de la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang seulement au début du mois de janvier 1979 lorsque des milliers de personnes de là-bas ont été transférées au village de Voat, commune de Tuol Kpos, où vivait UM Man. Une quinzaine de jours plus tard, il a « vu de grands camions militaires transporter ces gens habillés en uniforme militaire de couleur kaki [qu'il avait] vus à la rivière. À chaque fois, il y avait deux camions qui sont entrés dans la pagode de Mungkul Khan, située au village de Voat, commune de Tuol Kpos, district de Toek Phos. Environ quinze minutes après l'arrivée des camions dans la pagode, [il a] entendu trois ou quatre coups de fusil venant de cette pagode. Environ cinq minutes après ces coups de fusil, [il a] vu ces deux grands camions militaires retourner, mais [il n'a] vu aucune personne rentrer. [Il a dit] que cet évènement se passait deux fois par jour, c'est-à-dire que ces camions y venaient une fois vers 8h du matin, et une autre fois vers 3h de l'après-midi. Cet évènement se passait chaque jour, environ cinq jours d'affilée ») ; Rapport d'identification de site, Doc. n° E3/8043, 2 janvier 2010, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485451-00485452. Voir également Procès-verbal d'audition de SUM Sokhan, Doc. n° E3/5274, 13 février 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00483996-00483997.

1785. La Chambre rappelle cependant qu'elle peut se fonder, à certaines fins, sur des éléments de preuve ne relevant pas du champ temporel ou géographique de la Décision de renvoi[6096]. Dans ce cadre et conformément aux principes pertinents en la matière, elle va donc prendre en compte les éléments de preuve se rapportant à l'exécution d'ouvriers de la zone Est à la pagode Mongol Khan, située dans le village de Tuol Kpos, et à l'ancien fort français situé dans le village de Kbal Lan[6097]. Elle ne se fondera pas sur ces éléments à la seule fin d'apprécier l'élément moral du crime de persécution des soldats de la zone Est affectés au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang pendant la période visée par la Décision de renvoi[6098].

1786. La Chambre a considéré qu'il était établi que de nombreux ouvriers avaient disparu du site, certains du jour au lendemain[6099], d'autres après avoir été arrêtés au vu de leurs compagnons de travail[6100]. Dans les deux cas, ces personnes n'ont jamais été revues. Même si les éléments de preuve disponibles ne font pas clairement ressortir ce qu'il est advenu de ces individus, la Chambre relève qu'il s'agit de faits qui se sont produits de façon fréquente et qui ont concerné un grand nombre d'ouvriers. Elle rappelle qu'elle a considéré qu'il était établi qu'il existait au moment de la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang une politique générale de purges au sein de l'ARK[6101]. Elle a également considéré qu'il était établi que SOU Met avait joué un rôle actif dans les purges de la Division 502[6102], et que les ouvriers, en particulier ceux qui provenaient des divisions 310 et 450, étaient affectés au site de construction de l'aérodrome pour y être rééduqués et « reforgés », car ils passaient pour des traîtres[6103]. La Chambre a également considéré qu'il était établi que les soldats de la zone Est étaient considérés comme étant des personnes tout juste bonnes à être sacrifiées[6104]. Elle retient la déposition de Duch décrivant qu'après avoir été envoyés et mis au travail à l'aérodrome de Kampong Chhnang, les soldats des Divisions 310, 450, 170 et 290, d'après ce qu'il avait entendu, « ont été rassemblés et écrasés en masse »[6105]. Les

[6096] Section 2: Questions préliminaires, par. 60.
[6097] Voir ci-dessous, par. 1824.
[6098] Voir ci-dessous, par. 1824.
[6099] Voir ci-dessus, par. 1772.
[6100] Voir ci-dessus, par. 1773.
[6101] Section 12.1 : Factions internes, par. 2069 et 2072.
[6102] Voir ci-dessus, par. 1726.
[6103] Voir ci-dessus, par. 1732.
[6104] Voir ci-dessus, par. 1742.
[6105] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 25 novembre 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5810, p. 67, ERN (Fr) 00406831.

éléments de preuve montrent qu'il y a une grande probabilité qu'à tout le moins certains parmi le grand nombre important de personnes qui ont disparu du site y ont été tuées. Cependant, aucun reste humain n'ayant été retrouvé sur le site de l'aérodrome et les éléments de preuve concernant l'existence de sites d'inhumation ne permettant pas de se prononcer de manière concluante, la Chambre ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que des personnes ont été exécutées sur le site à la suite de leur disparition.

11.3.12.4. *Visites de dirigeants du PCK*

1787. Des témoins ont fait état dans leurs dépositions de visites effectuées par de hauts dirigeants du KD, notamment les deux Accusés, au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

1788. Bien qu'ayant acquis la conviction que plusieurs délégations de hauts dirigeants s'étaient rendues au site, la Chambre n'est pas en mesure de dire précisément qui avait pris part à ces visites[6106].

1789. Plus précisément, SEM Hoeurn a effectué plusieurs déclarations concernant une visite de KHIEU Samphan à l'aérodrome de Kampong Chhnang[6107]. Il a déclaré notamment avoir vu un hélicoptère sur le point de se poser sur le site à la fin de 1977, et s'être entendu dire que KHIEU Samphan venait faire une visite d'inspection du chantier de construction[6108]. Après l'atterrissage de l'engin, ses collègues et lui avaient observé le visiteur alors qu'il parcourait et inspectait les lieux[6109]. Dans sa deuxième déclaration aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, le témoin avait

[6106] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 95 et 96 (où elle dit avoir vu un convoi de véhicules venir sur le site depuis la direction de Phnom Penh mais précisant qu'elle ne savait pas qui étaient ces personnes). Voir également T., 9 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/312.1, p. 56 à 58 (où il déclare que, début 1977 ou début 1978, il a vu un convoi arriver à l'aérodrome et que des personnes lui ont dit que de hauts cadres venaient en visite sur le site de construction pour assister à des vols d'essai). Le témoin a également déclaré que pendant le temps qu'il a passé sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, il avait vu trois visites de gens importants ; il savait que ces gens étaient importants, mais ne savait pas de qui il s'agissait ou quels postes ils occupaient. Voir T., 10 juin 2015 (CHAN Morn), Doc. n° E1/313.1, p. 76 à 78.
[6107] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 50 à 53 ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 15 et 16 ; Entretien de SEM Hoeurn avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7516, 28 février 2005, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00892660-00892661 ; Procès-verbal d'audition de SEM Hoeurn, Doc. n° E3/5280, 10 mars 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00339927-00339929.
[6108] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 50 à 53 (où il confirme ce qu'il avait indiqué lors de son audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, à savoir que cela s'était passé fin 1977).
[6109] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 52 et 53.

expliqué avoir reconnu KHIEU Samphan à bord de l'hélicoptère parce qu'il était allé l'accueillir vers la mi-1973, alors que celui-ci visitait le temple d'Angkor Wat[6110]. Au procès toutefois, le témoin a dit avoir appris que la personnalité venue effectuer cette visite était KHIEU Samphan parce que ses collègues le lui avaient dit et parce qu'il le reconnaissait à présent dans la salle d'audience[6111]. Il a également déclaré à la barre avoir vu ce dernier une fois à Phnom Penh, en 1975, et *s'être entendu dire* qu'il s'agissait de KHIEU Samphan[6112]. Dans sa première déclaration devant le Bureau des co-juges d'instruction, en 2008[6113], SEM Hoeurn n'avait cependant pas fait mention d'une visite de l'Accusé au site de construction de l'aérodrome, se bornant à dire qu'il avait vu celui-ci à Angkor Wat, en 1973, et ne l'avait jamais revu. Bien qu'elle ne considère pas que le fait que le témoin n'ait pas mentionné la visite de l'Accusé au site de construction de l'aérodrome dans la première déclaration que le témoin a effectuée auprès des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction signifie que cette visite n'avait pas eu lieu, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si le témoin savait personnellement à l'époque qui était KHIEU Samphan, sa déposition à l'audience sur ce point permettant seulement de conclure qu'il avait appris l'identité alléguée du visiteur par ouï-dire.

1790. Une autre ouvrière présente sur le chantier de construction, KHIN Vat, a également témoigné sur cette question. Lors de sa déclaration au Bureau des co-juges d'instruction KHIN Vat a indiqué qu'elle avait vu KHIEU Samphan visiter le site de construction de l'aérodrome à la fin de 1977[6114], elle a toutefois précisé à l'audience que c'était un ami, présent sur le chantier à l'époque[6115], qui lui avait dit que KHIEU Samphan était venu inspecter les travaux « pendant la deuxième partie de

---

[6110] Procès-verbal d'audition de SEM Hoeurn, Doc. n° E3/5280, 10 mars 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00339928-00339929.
[6111] T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 15 et 16 (où il explique qu'il ne connaissait pas KHIEU Samphan avant cette visite) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 73 et 74 (« Je me trouvais à une certaine distance. Et, lorsque je vois Khieu Samphan, ici dans le tribunal, il est beaucoup plus vieux que lorsque je l'ai vu la dernière fois à Phnom Penh – et j'ai grand peine à le reconnaître »).
[6112] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 50, 51, 73 et 74 (où il déclare que son collègue lui avait dit « Voilà la voiture de Khieu Samphan et celle [de] Ieng Sary ») [non souligné dans l'original].
[6113] Procès-verbal d'audition de SEM Hoeurn, Doc. n° E3/5152, 7 mars 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00205085-00205086.
[6114] Procès-verbal d'audition de KHIN Vat, Doc. n° E3/5284, 6 avril 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00375493-00375494.
[6115] T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 30 à 33 (où elle explique que son ami se nommait Sokun, était un soldat de la division 502 et qu'il accompagnait les Chinois tout en ayant la charge d'effectuer des travaux d'arpentage des pistes).

l'année, alors que le site de l'aéroport était presque achevé »[6116]. Le visiteur était venu accompagné de la direction de la Division 502, constituée de Lvey et Thuok[6117], ainsi que de *Ta* Mok[6118].

1791. LENG Chhoeung, chauffeur de KHIEU Samphan de 1978 à 1979[6119], a dit aux enquêteurs que l'Accusé n'était jamais allé visiter le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang pendant la période où il avait été son chauffeur[6120]. Bien qu'il n'ait pas été spécifiquement interrogé au sujet d'une telle visite, LENG Chhoeung a déclaré à l'audience qu'il avait seulement accompagné KHIEU Samphan à l'extérieur de Phnom Penh à deux occasions : une fois pour un déplacement à Takeo et une autre pour un déplacement à Kandal[6121]. La Chambre tient les déclarations de ce témoin pour crédibles et cohérentes. Toutefois, il ne peut être exclu que des visites au site aient pu avoir lieu en voiture avant que LENG Chhoeung ne devienne le chauffeur de l'Accusé en 1978, ni que des visites aient pu être effectuées en utilisant un autre moyen de transport que la voiture.

1792. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, et pris spécifiquement en compte, d'une part, que KHIN Vat n'a pas été un témoin direct de la visite dont elle a fait état et, d'autre part, qu'aucun autre récit ne vient corroborer celui de SEM Hoeurn et que la Chambre a déjà considéré que les déclarations de ce témoin devaient être considérées avec circonspection, la Chambre estime que ces éléments ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que KHIEU Samphan a effectué une visite sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

[6116] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 94, 95, 103 et 104 (où elle explique que les chefs de son unité lui avaient dit que KHIEU Samphan était « le deuxième oncle, l'Oncle numéro 2 » ou « Om Ti Pi », mais qu'elle ignorait quels étaient son rôle et ses responsabilités). Voir également T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 33 et 34 (où elle explique qu'elle avait entendu des gens appeler KHIEU Samphan « Oncle numéro 2 »).
[6117] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 94 à 96.
[6118] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 95, 96, 103 et 104 (où elle dit que *Ta* Mok dirigeait l'armée dans la zone Sud-Ouest mais qu'elle ne l'a jamais vu personnellement, juste entendu son nom).
[6119] T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 8 à 10 (où il déclare qu'il a été désigné pour être le chauffeur de KHIEU Samphan du mois d'août 1978 jusqu'au moment où les Vietnamiens sont arrivés au Cambodge en 1979), et confirme l'information contenue dans son procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/385, 17 juillet 2009, p. 3, 4, 8 et 9, ERN (Fr) 00702543-00702544, 00702548-00702549 (où il dit qu'il était le chauffeur de KHIEU Samphan jusqu'en avril 1979).
[6120] Procès-verbal d'audition de LENG Chhoeung, Doc. n° E3/385, 17 juillet 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00702546-00702547.
[6121] T., 17 juin 2013 (LENG Chhoeung), Doc. n° E1/208.1, p. 20 à 23.

1793. En ce qui concerne NUON Chea, la Chambre note que si la Décision de renvoi se fonde sur les déclarations recueillies par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction auprès du témoin KEO Loeur[6122] pour conclure que NUON Chea avait visité le site de construction de l'aérodrome, ce témoin n'a pas été en mesure de confirmer devant la Chambre ce qu'il avait précédemment déclaré sur ce point[6123]. La Chambre n'est pas convaincue que NUON Chea ait effectué quelque visite que ce soit au site de construction de l'aérodrome. Elle relève également que les conclusions finales des co-procureurs ne font aucune allusion à pareille visite[6124].

11.3.13. ***Qualification juridique des faits***

11.3.13.1. *Meurtre et extermination*

11.3.13.1.1. *Exécutions*

1794. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de meurtre dont auraient été victimes les personnes suivantes : celles arrêtées sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et qui ont été emmenées et tuées à proximité[6125], des ouvriers du site, en particulier ceux originaires de la zone Est, qui ont disparu et ont été tués[6126], des personnes qui ont été tuées à l'ouest de l'aérodrome[6127], des ouvriers du site de construction dont les cadavres présumés ont été vus dans des fosses à cinq kilomètres environ du site[6128], et des personnes qu'un ancien cadre aurait vu être transportées dans des camions et conduites à un endroit où se trouvait une fosse et d'où le témoin a entendu ensuite s'élever des hurlements[6129]. Il est également allégué dans la Décision de renvoi que lorsque les Vietnamiens ont atteint la province de Kampong Chhnang, au début de 1979, les ouvriers originaires de la zone Est ont été séparés des autres et exécutés à la pagode Mongol Khan, située dans le village de Tuol Kpos, ainsi qu'à l'ancien fort français situé dans le village de Kbal Lan[6130]. Il est

[6122] Décision de renvoi, par. 388, note de bas de page 1681, où est mentionné le Procès-verbal d'audition de KEO Loeur, Doc. n° E3/467, 6 mars 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00205077-00205078 (où il dit avoir vu NUON Chea ainsi que IENG Sary et KE Pauk, qui étaient venus faire l'inspection du site de construction de l'aérodrome).
[6123] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 11 et 12.
[6124] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1174.
[6125] Décision de renvoi, par. 1377.
[6126] Décision de renvoi, par. 395.
[6127] Décision de renvoi, par. 395.
[6128] Décision de renvoi, par. 395.
[6129] Décision de renvoi, par. 395.
[6130] Décision de renvoi, par. 398.

par ailleurs indiqué dans la Décision de renvoi qu'aucun des témoins n'a personnellement assisté à l'exécution d'ouvriers et que rien ne permet de dire que des exécutions ont eu lieu sur le site même[6131]. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent par ailleurs répondre du crime d'extermination à raison de la mort d'un très grand nombre de personnes[6132].

1795. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre estime qu'il n'a pas été démontré que des ouvriers du chantier de construction de l'aérodrome aient été exécutés tant sur le site décrit comme étant à proximité de l'unité de transport[6133], que sur le site décrit comme étant à l'ouest de l'aérodrome[6134]. En outre, au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre n'est pas à même de déterminer quel a été le sort exact qui a été réservé aux nombreuses personnes ayant été arrêtées sur le site et qui ont ensuite disparu[6135]. De la même manière, s'agissant des ouvriers de l'aérodrome de Kampong Chhnang qui ont disparu, sans que des personnes aient été témoins de leur arrestation, la Chambre estime que les circonstances dans lesquelles leurs disparitions sont intervenues sont insuffisantes pour considérer que la seule déduction raisonnable qui puisse en être tirée, serait que ces personnes disparues ont été exécutées[6136].

1796. Comme expliqué plus haut, la Chambre rappelle qu'elle se prononcera sur les faits concernant l'exécution à S-21 des ouvriers qui y ont été transférés, après leur arrestation sur le chantier, dans la section pertinente de ce jugement consacrée aux centres de sécurité[6137].

1797. Pour ce qui concerne l'exécution des anciens soldats de la zone Est à la pagode Mongol Khan, située dans le village de Tuol Kpos, et à l'ancien fort français, situé dans le village de Kbal Lan, au début de 1979, la Chambre rappelle que ces faits échappent à sa compétence temporelle et géographique, mais qu'elle se fondera sur les preuves afférentes, conformément aux principes qu'elle a précédemment dégagés sur l'usage qui peut être fait d'éléments de preuve se situant en dehors du champ du procès[6138].

[6131] Décision de renvoi, par. 395.
[6132] Décision de renvoi, par. 1381 et 1382.
[6133] Voir ci-dessus, 1779 et 1780.
[6134] Voir ci-dessus, par. 1781.
[6135] Voir ci-dessus, par. 1773 et 1786.
[6136] Voir ci-dessus, par. 1772 et 1786.
[6137] Voir ci-dessus, par. 1716.
[6138] Voir ci-dessus, par. 1783 à 1785.

1798. Quant aux autres faits d'exécution retenus dans la Décision de renvoi, la Chambre n'est pas convaincue qu'ils aient eu lieu[6139].

11.3.13.1.2. *Décès dus aux conditions de vie et de travail*

1799. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime d'extermination à raison des très nombreux décès des ouvriers causés par les conditions imposées à ces derniers sur le site, notamment du fait de la privation de nourriture, des mauvaises conditions d'hébergement, de l'insuffisance des soins médicaux et des mesures d'hygiène, ainsi que de l'épuisement dû à l'imposition de travaux pénibles et dangereux[6140]. Il est également indiqué dans la Décision de renvoi que des ouvriers se suicidaient toutes les semaines[6141]. Afin d'établir si le crime d'extermination a été commis à l'aérodrome de Kampong Chhnang, la Chambre a donc pris en compte tous les décès survenus en raison des conditions de vie et de travail imposées sur le site.

1800. En ce qui concerne l'élément matériel de l'extermination, la Chambre a constaté que les conditions qui ont été imposées aux ouvriers ont entraîné la mort d'un grand nombre de personnes, notamment parce que ceux-ci ont été soumis à des conditions de travail dangereuses et ont été astreints à travailler de longues heures sans nourriture suffisante[6142]. La Chambre est convaincue que toutes ces morts ont été la conséquence d'une même action homicide et au vu de l'ensemble des personnes décédées dans ces circonstances, il apparait que ces faits se sont produits à une large échelle, satisfaisant ainsi un des éléments constitutifs de l'extermination.

1801. Pour ce qui est de l'élément moral de l'extermination, la Chambre a considéré qu'il était établi que les ouvriers étaient tenus d'accomplir leurs tâches dans des conditions de travail et de vie particulièrement déplorables et dangereuses, et qu'ils devaient travailler intensément pour achever la construction de l'aérodrome dans les plus brefs délais. En particulier, s'agissant des morts qui sont intervenues à la suite d'opérations de dynamitage de roches, la Chambre a constaté que les ouvriers ne disposaient d'aucun équipement de protection et que malgré la fréquence de ces

[6139] Voir ci-dessus, par. 1782.
[6140] Décision de renvoi, par. 391 et 1387.
[6141] Décision de renvoi, par. 392.
[6142] Voir ci-dessus, par. 1755 et 1758.

accidents, ils étaient toujours tenus de pratiquer cette activité dangereuse[6143]. Un petit mur destiné à leur permettre de se protéger avait toutefois été élevé et les ouvriers blessés à la suite de ce type d'accidents étaient souvent conduits à l'hôpital[6144]. La Chambre en conclut que la preuve d'une véritable intention de tuer les ouvriers en leur imposant des conditions de travail dangereuses n'a pas été suffisamment établie. Elle estime par contre qu'il ressort des éléments de preuve que les auteurs directs étaient indifférents au sort réservé à ces ouvriers ou avaient accepté la probabilité que ceux-ci puissent trouver la mort.

1802. En ce qui concerne les décès dus à l'épuisement et à la faim, la Chambre a considéré qu'il était établi que les ouvriers recevaient de la nourriture, bien que la quantité en fût insuffisante compte tenu de la nature et de l'importance du travail qu'ils étaient contraints d'effectuer[6145]. De tels éléments de preuve ne permettent pas de retenir l'existence d'une intention délibérée de créer des conditions visant à tuer les ouvriers, mais ils démontrent davantage que ces derniers recevaient le strict minimum vital pour survivre et continuer à travailler afin de réaliser la construction de l'aérodrome conformément à l'objectif fixé, et que pour parvenir à atteindre un tel but, ceux qui assuraient la direction des travaux étaient prêts à faire courir le risque aux ouvriers de mourir en raison des conditions imposées.

1803. Rappelant que le crime d'extermination n'est pas compatible avec la notion de dol éventuel[6146], la Chambre considère que l'élément moral requis pour constituer un tel crime n'est pas satisfait s'agissant des faits visés. En conséquence, elle ne saurait considérer que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ont été réunis.

1804. Toutefois, comme énoncé plus haut, la règle 98 2) du Règlement intérieur prévoit que la Chambre peut modifier la qualification juridique des faits retenus dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau[6147]. En l'espèce, sans introduire d'éléments constitutifs nouveaux par rapport à ceux retenus

[6143] Voir ci-dessus, par. 1755 à 1756.
[6144] Voir ci-dessus, par. 1755.
[6145] Voir ci-dessus, par. 1747.
[6146] Section 9.1.2 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Extermination, par. 657.
[6147] Section 2 : Questions préliminaires, par. 153 ; Règle 98 2) du Règlement intérieur. Voir également Arrêt rendu dans le premier procès du dossier n° 002, par. 562.

dans le crime d'extermination tel que visé dans la Décision de renvoi, la Chambre estime que les éléments de preuve afférents aux faits énoncés ci-dessus permettent de considérer que les éléments requis pour que soit constitué le crime de meurtre sont réunis. Elle considère en particulier que l'élément matériel du meurtre, consistant en tout acte ou omission imputable à l'auteur du crime et ayant pour conséquence d'entraîner le décès de la victime[6148], est établi en ce qui concerne les décès dus aux conditions de vie et de travail décrites ci-dessus. À cet égard, elle considère que l'acte ou l'omission incriminés résultent des conditions qui ont été imposées aux ouvriers et qui ont entraîné leur mort, ainsi que de l'absence de mesures appropriées destinées à remédier ou à améliorer ces conditions.

1805. La Chambre estime que le maintien de ces conditions sur une longue période, y compris après que leurs effets néfastes sur les ouvriers sont devenus manifestes, montre que les autorités responsables du site avaient délibérément imposé de telles conditions, en sachant qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort des victimes ou en acceptant l'éventualité qu'elles puissent aboutir à cette conséquence fatale. Ainsi se trouve satisfait, sous la forme d'un dol éventuel, le critère de l'élément moral du meurtre.

1806. La Chambre en conclut que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant des faits commis sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

11.3.13.2. *Réduction en esclavage*

1807. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage. À cet égard, elle retient que le personnel des sites de travail a délibérément exercé un contrôle total et l'ensemble des attributs du droit de propriété sur les ouvriers, sans que ceux-ci ne se voient accorder une réelle possibilité d'y consentir[6149]. En particulier, les membres du personnel chargés de superviser les ouvriers contrôlaient l'environnement physique des victimes, leur accès à la nourriture et aux soins médicaux, tout en les maintenant sous une surveillance constante[6150]. De plus, les victimes étaient obligées d'effectuer un travail auquel elles n'avaient pas

[6148] Section 9.1.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Meurtre, par. 627.
[6149] Décision de renvoi, par. 1391 à 1392.
[6150] Décision de renvoi, par. 1393.

consenti, qui était non rémunéré et dont elles n'avaient pas l'occasion d'en récolter directement des bénéfices[6151].

1808. La Défense de NUON Chea fait valoir un certain nombre d'arguments pour contester les poursuites du chef de réduction en esclavage. Elle affirme que le travail forcé ne constitue pas en soi une forme de réduction en esclavage et que pour retenir pareille qualification, le travail forcé doit s'accompagner de l'exercice des droits de propriété sur la victime ou d'autres formes analogues de privation de liberté[6152]. Elle soutient que le travail accompli sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ne saurait être considéré comme étant forcé car il s'agissait d'un travail de caractère militaire auquel étaient astreints des membres du personnel militaire dans le cadre de leurs devoirs de militaires[6153], ajoutant que le travail exigé des civils et des militaires est légal dans les cas de « force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté » [traduction non officielle][6154].

1809. La Chambre rappelle que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage consiste en l'exercice sur une personne de l'un quelconque ou de l'ensemble des attributs du droit de propriété[6155]. Même s'il ne constitue pas une condition préalable pour établir l'existence du crime contre l'humanité de réduction en esclavage, le travail forcé peut néanmoins être, à lui seul, suffisant pour considérer qu'un tel crime est établi, dès lors qu'il en réunit tous les éléments constitutifs[6156].

1810. En l'espèce, la Chambre a jugé qu'il était établi que les ouvriers avaient dû travailler contre leur gré[6157]. En particulier, elle a considéré qu'il était établi que les victimes ne pouvaient refuser de travailler, au risque d'être taxées d'ennemis, de subir des menaces et, dans certains cas, de disparaître. En outre, on leur disait que ceux qui ne suivaient pas les instructions allaient être « retirés » ou exécutés[6158].

1811. La Chambre note que les ouvriers de l'aérodrome de Kampong Chhnang étaient tous des soldats provenant de diverses divisions de l'ARK, et qu'ils effectuaient à

[6151] Décision de renvoi, par. 1394.
[6152] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1119.
[6153] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1120.
[6154] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1120.
[6155] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662 et 670.
[6156] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 666.
[6157] Voir ci-dessus, par. 1744 et 1745.
[6158] Voir ci-dessus, par. 1744.

l'époque un travail ayant une finalité militaire. Par conséquent, la Chambre convient que le travail accompli dans ces circonstances constituait un « service de caractère militaire ». Aux termes de l'article 8 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'est pas considéré comme travail forcé tout service de caractère militaire ou tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté.

1812. La Chambre relève toutefois que le crime reproché en l'espèce n'est pas le travail forcé, mais la réduction en esclavage, crime dont l'élément matériel englobe des faits plus larges que ceux de travail forcé[6159]. Elle note que l'article 8 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que nul ne sera tenu en esclavage. Cette disposition fait partie intégrante du droit international coutumier[6160], et l'interdiction qui y est consacrée ne souffre aucune restriction ni dérogation[6161]. Le crime de réduction en esclavage peut être perpétré tant contre des civils que contre des membres des forces armées, car « il n'est pas nécessaire – et cela ne fait d'ailleurs pas partie des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité – que les *victimes* des actes sous-jacents commis […] soient des civils »[6162]. La Chambre note également que si la réduction en esclavage englobe le travail forcé, celui-ci n'est pas un élément nécessaire pour que ce crime soit établi. En conséquence de quoi, la Chambre rejette comme étant dénué de pertinence en l'espèce l'argument avancé par la Défense de NUON Chea quant aux exceptions à l'interdiction de recourir au travail forcé, telles qu'elles sont prévues à l'article 8 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[6159] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662.
[6160] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 342 ; Jugement *Krnojelac*, par. 353.
[6161] Affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, CEDH, Arrêt, Requête n° 25965/04, 7 janvier 2010, par. 283 (« [l]a Cour rappelle qu'avec les articles 2 et 3, l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe […] L'article 4 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation »). La Chambre relève que l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme proscrit l'esclavage tout comme l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève également qu'aux termes de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « [a]ucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou *à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte* » [non souligné dans l'original]. Par conséquent, les restrictions apportées à la définition du travail forcé, en y excluant tout « service de caractère militaire », doivent se comprendre dans leur sens strict et ne sauraient être interprétées comme limitant la portée du principe de l'interdiction de l'esclavage, en excluant du champ d'application de ce principe toute situation où il est demandé aux individus d'accomplir un « service de caractère militaire ».
[6162] Section 4 : Aperçu général, par. 312.

1813. La Chambre va donc apprécier les faits visés s'agissant des éléments constitutifs du crime de réduction en esclavage. Pour résumer les faits pertinents qu'elle a considérés comme ayant été établis, la Chambre rappelle que les ouvriers étaient astreints au travail, que leurs interactions et leurs déplacements étaient limités et contrôlés, que les conditions dans lesquelles ils vivaient étaient précaires et qu'ils faisaient fréquemment l'objet de menaces[6163].

1814. La Défense de NUON Chea soutient également que toute restriction de la liberté de circulation à l'aérodrome était justifiée et légale car « la liberté de circulation n'est pas un droit de l'homme inconditionnel » [traduction non officielle][6164]. Tout en reconnaissant le caractère non absolu de ce droit, la Chambre estime que l'interdiction de se déplacer librement sur le site de l'aérodrome était inutile et excessive, étant établi que les ouvriers n'avaient d'autre choix que de demeurer sur le lieu de travail qui leur avait été assigné, qu'ils risquaient l'arrestation s'ils contrevenaient à cette règle pour se rendre dans une zone voisine relevant d'une autre unité, et qu'ils n'étaient pas non plus autorisés à quitter le site sans permission[6165]. À cela s'ajoute que la violation de ces restrictions était sanctionnée par des peines sévères, parmi lesquelles l'arrestation et le fait d'être taxé d'ennemi. En conséquence, la Chambre rejette l'argument avancé par la Défense de Nuon Chea sur ce point et considère que les restrictions à la liberté de circulation imposées aux ouvriers de l'aérodrome n'étaient pas légales.

1815. La Chambre est convaincue que tous ces *indices* pris conjointement démontrent que les responsables de l'aérodrome exerçaient sur les ouvriers des attributs du droit de propriété[6166]. En outre, le fait que les ouvriers ne recevaient aucune rémunération pour leur labeur démontre qu'ils étaient exploités pour « tirer un bénéfice »[6167]. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel de la réduction en esclavage est constitué.

1816. Le degré de contrôle imposé aux ouvriers, la nature des traitements que ces derniers ont subis, le fait que ceux-ci ont duré longtemps, ainsi que la sévérité des peines infligées à ceux qui ne suivaient pas les instructions, attestent que les auteurs des actes

[6163] Voir ci-dessus, par. 1744, 1745, 1768 et 1769.
[6164] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1121.
[6165] Voir ci-dessus, par. 1769.
[6166] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662 et 663.
[6167] Section 9.1.3 : Droit applicable: Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662.

incriminés étaient animés de l'intention d'exercer sur les ouvriers de l'aérodrome « l'un quelconque ou […] l'ensemble des attributs du droit de propriété ». L'élément moral du crime de réduction en esclavage est donc constitué.

1817. Aussi, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage est établi s'agissant des faits commis sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

11.3.13.3. *Persécution pour motifs politiques*

1818. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques commis sur les sites de travail à l'encontre « les ennemis réels ou supposés du PCK »[6168]. Les actes particuliers constitutifs de persécution doivent être expressément visés dans les poursuites[6169]. Aux termes de la Décision de renvoi, les personnes qui étaient considérées comme des ennemis « étaient soumis[es] à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles » que le reste de la population[6170].

1819. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que l'accusation de persécution pour motifs politiques est limitée aux trois catégories d'ennemis visées dans la partie de la Décision de renvoi intitulée « Qualification juridique » (à savoir les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, le peuple nouveau et les Cambodgiens revenus de l'étranger)[6171]. La Chambre a examiné et rejeté cet argument ailleurs dans le présent jugement[6172].

1820. Elle affirme qu'il n'est fait état d'aucun de ces groupes dans le cadre des faits afférents au chantier de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[6173], et que par conséquent KHIEU Samphan n'a pas à répondre des poursuites du chef de persécution pour motifs politiques en lien avec ce site de crime[6174]. S'agissant des faits survenus sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, la Chambre

[6168] Décision de renvoi, par. 1415 à 1418.
[6169] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 716.
[6170] Décision de renvoi, par. 1418.
[6171] Conclusions finales de KHIEU Samphan, para 1121, *citant la* Décision de renvoi, par. 1417.
[6172] Section 2 : Questions préliminaires, par. 170.
[6173] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1121 et 1122.
[6174] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1123.

considère que le groupe des adversaires pris pour cible comprenait toutes les personnes perçues comme étant des traîtres ou de « mauvais éléments » et qui ont été affectées à ce site pour y travailler dans des conditions très difficiles afin d'y être rééduquées compte tenu de ce que leur comportement était jugé contraire à la ligne du Parti, ou à titre de sanction en raison de leur affiliation présumée à des réseaux de traîtres, comme décrit dans les sections de la Décision de renvoi relatives au site de construction de l'aérodrome[6175]. Pour ces raisons, la Chambre rejette l'argument de la Défense de KHIEU Samphan.

1821. Il incombe à la Chambre de s'assurer que le groupe visé, dit des « adversaires réels ou supposés du PCK » tel que décrit dans la Décision de renvoi, était suffisamment identifiable[6176]. La Chambre considère qu'il est établi que les soldats envoyés à l'aérodrome de Kampong Chhnang pour y travailler étaient clairement désignés comme étant des ennemis en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées ou de leur opposition au PCK. Comme exposé plus haut, la Chambre a considéré qu'il était établi que les soldats des divisions 310, 450 et de la zone Est avaient été envoyés à l'aérodrome parce qu'ils avaient été accusés d'avoir des liens avec le réseau de l'ennemi ou qu'ils étaient considérés comme étant affiliés à leurs anciens supérieurs lesquels avaient été arrêtés et éliminés dans le cadre de purges[6177]. Des membres de la Division 502 considérés comme de « mauvais éléments » ont également été envoyés à l'aérodrome pour y effectuer des travaux pénibles[6178]. Au cours des réunions, les ouvriers s'entendaient dire qu'ils devaient être rééduqués parce qu'ils étaient des traîtres et des ennemis, et parce que leurs supérieurs avaient été des traîtres[6179]. En conséquence, la Chambre est convaincue que le groupe pris pour cible, à savoir celui dit des « adversaires réels ou supposés du PCK », était suffisamment identifiable.

1822. La Chambre considère qu'il est établi que le transfert sur le chantier de construction de l'aérodrome de soldats considérés comme des traîtres pour les y faire travailler dans des conditions déplorables et inappropriées, de même que le traitement auquel ils ont été soumis sur ce site, constituent en tant que tels des traitements plus

[6175] Décision de renvoi, par. 389 à 392.
[6176] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, para. 714.
[6177] Voir ci-dessus, par. 1732.
[6178] Voir ci-dessus, par. 1731.
[6179] Voir ci-dessus, par. 1761.

durs que ceux infligés au reste de la population. En outre, la Chambre a considéré qu'il était établi que dans de nombreux cas, les ouvriers qui étaient perçus comme étant des ennemis étaient soumis à un traitement plus dur que celui réservé aux soldats et cadres de la Division 502 affectés à l'aérodrome et qui étaient considérés comme loyaux[6180]. Les membres des divisions 310 et 450 en particulier étaient astreints à des heures de travail plus longues[6181]. La Chambre a également considéré qu'il était établi que certains ouvriers, surtout ceux venus de la zone Est, devaient se livrer à des activités particulièrement dangereuses, telles que le dynamitage de roches, ce qui mettait en danger leur vie et leur sécurité physique[6182]. Elle a également considéré qu'il était établi que les ouvriers étaient tenus d'assister à des réunions de critique et d'autocritique au cours desquelles leur performance au travail faisait l'objet de critiques par leurs chefs d'unité[6183].

1823. La Chambre a considéré qu'il était établi que les ouvriers étaient expressément informés qu'ils devaient se rééduquer en effectuant des travaux pénibles[6184] et qu'ils avaient commis des fautes et devaient donc s'efforcer de travailler dur[6185]. Il apparaît clairement que dans d'autres cas, par exemple, lorsque les ouvriers des Divisions 310 et 450 ont été obligés d'effectuer des heures de travail plus longues, et que ceux de la zone Est se sont vu assigner la dangereuse mission de déroctage, certains ouvriers ont subi un traitement plus sévère du fait qu'ils étaient considérés comme des ennemis[6186].

1824. Par ailleurs, les éléments de preuve relatifs à l'exécution des ouvriers de la zone Est à la pagode du village de Tuol Kpos et à l'ancien fort français situé dans le village de Kbal Lan sont cohérents avec d'autres éléments de preuve établissant que ces ouvriers ont été pris pour cible. Ils démontrent que cette catégorie d'ouvriers a été victime d'une même intention discriminatoire, ce qui permet d'en déduire l'existence de l'élément moral du crime de persécution, lequel repose sur la volonté de cibler ces personnes en raison de leur liens présumés avec des ennemis[6187]. La Chambre a considéré qu'il était établi que les anciens soldats de la zone Est avaient été emmenés à

[6180] Voir ci-dessus, par. 1741 à 1743.
[6181] Voir ci-dessus, par. 1742.
[6182] Voir ci-dessus, par. 1756.
[6183] Voir ci-dessus, par. 1761.
[6184] Voir ci-dessus, par. 1761.
[6185] Voir ci-dessus, par. 1734.
[6186] Voir ci-dessus, par. 1742.
[6187] Voir ci-dessus, par. 1785.

l'aérodrome car ils étaient considérés comme étant affiliés aux dirigeants de leur zone lesquels étaient visés par des purges. Lorsque les ouvriers ont quitté le site en janvier 1979, ceux parmi eux qui étaient des anciens soldats de la zone Est ont été repérés, séparés des autres ouvriers et exécutés à la pagode Tuol Kpos et à l'ancien fort français situé dans le village de Kbal Lan. Ce fait vient corroborer les éléments de preuve tendant à établir que ces individus ont été soumis à un traitement constitutif de persécution parce qu'ils étaient considérés comme appartenant au groupe visé des ennemis. Ces éléments viennent donc étayer la conclusion que ces actes ont été commis avec l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'encontre des ouvriers pris pour cible parce qu'ils étaient perçus comme des ennemis.

1825. Ayant par ailleurs considéré qu'il était établi que les victimes telles qu'elles ont été décrites dans les paragraphes précédents étaient effectivement perçues comme étant des ennemis et faisaient donc partie du groupe pris pour cible, la Chambre est convaincue que le traitement qu'elles ont subi constituait une discrimination de fait.

1826. Les actes commis à l'encontre de ces groupes d'ouvriers ont porté atteinte à leurs droits fondamentaux que sont le droit à la vie[6188], le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine[6189], le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne[6190] et le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[6191], tels que les consacre le droit international coutumier.

[6188] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 1) a) de la Quatrième Convention de Genève ; article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[6189] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir préambule, articles premier, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[6190] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[6191] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

1827. Les actes poursuivis sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes dont la Chambre a jugé qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité distincts (notamment les autres actes inhumains sous forme d'atteintes à la dignité humaine) ainsi que les actes qui atteignent le même degré de gravité, y compris les actes qui, comme les arrestations, l'obligation d'effectuer des heures de travail plus longues, le travail sans équipement de protection, la participation aux réunions de critique et d'autocritique, ne constituaient pas nécessairement en tant que tels des crimes. La Chambre est convaincue que, considérés globalement et dans leur contexte, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution pour motifs politiques.

1828. La Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime sont constitués. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est établi s'agissant des faits commis sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

11.3.13.4. *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine*

1829. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine en raison des grandes souffrances et douleurs mentales et physiques ainsi que des atteintes graves à la dignité humaine infligées par les autorités du PCK aux victimes, en privant la population civile de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale et de conditions sanitaires minimales[6192].

1830. La Défense de NUON Chea fait valoir que pour apprécier la gravité du crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, il faut prendre en considération le contexte dans lequel s'inscrit ce crime[6193]. Elle affirme que « étant donné la situation désastreuse dans laquelle se trouvait le Cambodge à l'époque » [traduction non officielle], les conditions de vie et de travail qui

[6192] Décision de renvoi, par. 1435.
[6193] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1125.

constitueraient des atteintes à la dignité humaine ne présentent pas un degré de gravité comparable à celui des autres crimes contre l'humanité[6194].

1831. La Chambre rappelle que pour apprécier si l'acte ou l'omission incriminés atteignent le degré de gravité requis, elle peut prendre en compte le contexte dans lequel ceux-ci s'inscrivent[6195]. En l'espèce, la Chambre a considéré qu'il était établi que les ouvriers de l'aérodrome de Kampong Chhnang recevaient des rations alimentaires insuffisantes[6196], que les conditions de travail étaient très éprouvantes, que les ouvriers travaillaient tous les jours du mois[6197], que les travaux pénibles avaient sur eux des effets physiques et psychologiques néfastes[6198], que certains ouvriers étaient morts d'épuisement et de faim[6199], que les conditions de vie étaient déplorables et inappropriées[6200] et que les ouvriers ne disposaient pas de commodités pour se laver et faire leurs besoins[6201].

1832. La Chambre admet que les conditions qui existaient au Cambodge pendant la période du Kampuchéa démocratique étaient difficiles, en raison des années de guerre civile et des bombardements américains qui avaient ravagé le pays. Toutefois, malgré l'éventuelle rareté des ressources tant sur le site que dans tout le pays, notamment s'agissant des vivres et des soins médicaux, les autorités responsables du chantier avaient le pouvoir d'atténuer et/ou d'éviter les effets dévastateurs du manque de ressources sur les ouvriers, en adaptant les heures de travail et, au moins dans une certaine mesure, les conditions de travail. Or, au lieu d'adapter les horaires de travail ou d'améliorer la sécurité et les conditions de vie, les autorités ont délibérément continué à soumettre les ouvriers à des conditions de vie et de travail qui leur ont causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques.

1833. S'agissant de la situation particulière des soldats, la Chambre rappelle aussi la jurisprudence constante des tribunaux des droits de l'homme en ce qui concerne le

[6194] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1125.
[6195] Section 9.1.8.2 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Autres actes inhumains : Atteintes à la dignité humaine, par. 735 à 739.
[6196] Voir ci-dessus, par. 1747.
[6197] Voir ci-dessus, par. 1745.
[6198] Voir ci-dessus, par. 1750 et 1751.
[6199] Voir ci-dessus, par. 1758.
[6200] Voir ci-dessus, par. 1748, 1753 et 1754.
[6201] Voir ci-dessus, par. 1749.

devoir qu'ont les autorités de l'État de prendre soin des recrues militaires. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée comme suit :

> L'État est toutefois tenu de s'assurer que tout appelé accomplit son service militaire dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les procédures et méthodes d'entraînement militaire ne lui font pas subir des souffrances ou des épreuves d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance indissociable de la discipline militaire et que, eu égard aux exigences pratiques du service militaire, sa santé et son bien-être sont préservés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux nécessaires[6202].

1834. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que les recrues militaires, tout comme les détenus, sont dans une position spéciale de soumission aux autorités de l'État. Dans cette situation, l'État assume une position de garant qui l'oblige à préserver le bien-être des militaires, à s'assurer que le travail et la discipline exigés d'eux n'excèdent pas le niveau de souffrance inhérent à l'exercice de leurs fonctions, et à donner une explication satisfaisante lorsque leur droit à la santé est compromis[6203].

1835. La Chambre considère que les conditions auxquelles les ouvriers travaillant sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ont été soumis ont porté gravement atteinte à la dignité humaine des ouvriers. Les éléments de preuve démontrent les effets graves et durables que ces conditions de vie et de travail ont eu sur les victimes et l'importance des traumatismes qui en ont résulté pour ces dernières. La Chambre est convaincue que ces actes, pris dans leur ensemble, présentent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés, et en conclut que l'élément matériel du crime est constitué.

1836. La longue période pendant laquelle ces conditions ont été imposées aux ouvriers et, en particulier, le fait que celles-ci ont été maintenues alors que leurs effets néfastes étaient déjà devenus manifestes, montre que celles-ci ont été imposées de façon délibérée. En conséquence, la Chambre considère que l'élément moral de ce crime est également constitué.

[6202] Affaire *Tchember c. Russie*, CEDH, Arrêt, Requête nº 7188/03, 3 juillet 2008 par. 50 ; Affaire *Placì c. Italie*, CEDH, Arrêt, Requête n° 48754/11, 21 janvier 2014, par. 51.
[6203] *Quispialaya Vilcapoma c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt, 23 novembre 2015 (Series C No. 308), par. 124.

1837. La Chambre considère par conséquent que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine est établi s'agissant des faits commis sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

11.3.13.5. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées*

1838. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées en raison des grandes souffrances infligées aux victimes du fait, d'une part, de l'arrestation, de la détention ou de l'enlèvement de leurs proches et de tiers dans des conditions qui soustrayaient les personnes ainsi disparues à la protection de la loi, et d'autre part, du refus des autorités de communiquer ensuite des informations sur le lieu où se trouvaient ces personnes[6204]. À l'aérodrome de Kampong Chhnang, les témoins ont vu un grand nombre d'ouvriers disparaître et ont relevé une corrélation entre les réunions de critique et d'autocritique quotidiennes et ces disparitions[6205]. De nombreux témoins ont également vu des camions quitter l'aérodrome chargés d'ouvriers qui ne sont jamais revenus. En outre, ces témoins ont indiqué « qu'ils ne pouvaient être certains du sort réel qui attendait les personnes qui disparaissaient »[6206].

1839. La Chambre a considéré qu'il avait été établi que dans certains cas des gens avaient vu des ouvriers se faire arrêter après avoir été convoqués à une réunion, ou pendant la nuit, sans qu'aucune information n'ait été fournie aux autres ouvriers sur le sort réservé à ces personnes, ni sur le lieu où elles se trouvaient[6207], que les ouvriers ne disposaient d'aucun moyen de savoir quelle était le sort des personnes arrêtées et qu'ils craignaient de demander des informations à ce sujet de peur de subir le même traitement[6208], et que les arrestations s'exécutaient sous la supervision et avec l'approbation des responsables du site de travail[6209]. Elle a également jugé établi que dans d'autres cas, les ouvriers avaient tout simplement disparu, alors qu'ils étaient sous

[6204] Décision de renvoi, par. 1470 à 1478.
[6205] Décision de renvoi, par. 393.
[6206] Décision de renvoi, par. 393.
[6207] Voir ci-dessus, par. 1773 à 1776.
[6208] Voir ci-dessus, par. 1776.
[6209] Voir ci-dessus, par. 1777.

le contrôle des autorités de l'aérodrome, leurs collègues ne les ayant plus jamais revus sur le site[6210].

1840. En ce qui concerne les arrestations d'ouvriers suivies de leur disparition ou de leur transfert à S-21, tels que ces faits ont été exposés plus haut[6211], la Défense de NUON Chea affirme que les éléments de preuve produits ne permettent pas d'établir que l'une quelconque des disparitions présumées constituait une privation arbitraire de liberté, ni que les autorités du Kampuchéa démocratique étaient impliquées dans ces disparitions ou qu'elles avaient délibérément dissimulé des informations sur le lieu où se trouvaient les personnes qui auraient disparu[6212]. La Chambre rejette ces arguments. Il ressort clairement des éléments de preuve que les arrestations menées sur le site avaient un caractère arbitraire, les ouvriers étant arrêtés sur la base d'accusations infondées, parfois sans aucune explication et toujours en violation des garanties prévues par la loi[6213]. Par ailleurs, les autorités du Kampuchéa démocratique ont refusé de donner des informations sur ce qui était advenu des personnes arrêtées, ou ont tellement effrayé les gens que ceux-ci n'osaient pas leur poser de questions à ce sujet, craignant d'être eux-mêmes arrêtés[6214]. Enfin, les éléments de preuve démontrent que les ouvriers faisaient l'objet d'arrestations par le personnel de sécurité avec l'approbation des responsables du site, qui avaient connaissance de ces faits[6215].

1841. En ce qui concerne les cas décrits plus haut où des ouvriers ont tout simplement disparu, du jour au lendemain, sans être jamais revus sur le site[6216], la Défense de NUON Chea fait valoir qu'il ne saurait être établi au-delà de tout doute raisonnable que les personnes concernées ont effectivement disparu, les témoins n'ayant pas fourni de détails quant aux circonstances qui avaient entouré les disparitions alléguées[6217]. La Chambre convient que les preuves tendant à indiquer que des ouvriers ont disparu du site pour ne plus jamais être revus ne suffisent pas, à elles seules, à établir que dans les situations en cause il y a bien eu « disparitions forcées ». En outre, dans certains cas, les disparitions d'ouvriers peuvent s'expliquer. Par exemple, la Chambre a considéré

[6210] Voir ci-dessus, par. 1772.
[6211] Voir ci-dessus, par. 1773 à 1775.
[6212] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1104.
[6213] Voir ci-dessus, par. 1773.
[6214] Voir ci-dessus, par. 1776.
[6215] Voir ci-dessus, par. 1777.
[6216] Voir ci-dessus, par. 1772.
[6217] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1104 et 1105.

qu'il était établi qu'un ouvrier a été envoyé à Phnom Penh pour assister à des séances de formation et revenir ensuite sur le site[6218]. Dans un autre cas, la Chambre a considéré qu'il était établi que des forces armées du secteur de la zone Ouest avaient capturé et arrêté des personnes qui tentaient de s'échapper de l'aérodrome[6219], et la Chambre estime qu'il est possible que des ouvriers soient effectivement parvenus à s'échapper. Toutefois, la Chambre considère que ces explications ne sauraient s'appliquer à toutes les disparitions qui se sont produites sur le site de travail. À cet égard, la Chambre tient compte du contexte dans lequel les disparitions se sont produites sur le site de travail, de leur fréquence, et du grand nombre d'ouvriers concernés[6220].

1842. Comme énoncé ci-dessus, il ressort des témoignages que des ouvriers ont été arrêtés avant de disparaître, de sorte qu'il est raisonnable de croire, au vu des circonstances, que ce même scénario s'est également produit dans des cas où aucun des témoins ayant comparu devant la Chambre en l'espèce n'ont assisté à des arrestations. La Chambre rappelle en outre qu'une politique générale d'élimination de membres de l'ARK par voie de purges était appliquée pendant la période de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[6221], et que des soldats étaient transférés à l'aérodrome pour y travailler parce qu'on les considérait comme étant de « mauvais éléments » et parce qu'ils avaient été les subordonnés de chefs de divisions arrêtés, ce qui leur valait d'être perçus comme ayant des liens avec l'ennemi[6222]. Les ouvriers étaient constamment sous le contrôle et la surveillance des autorités de l'aérodrome[6223]. Ils ne pouvaient circuler librement[6224]. Les cadres chargés de la supervision du site de l'aérodrome exerçaient sur eux un contrôle total et les attributs du droit de propriété[6225]. Ils ne disposaient d'aucun recours en justice ni d'aucun mécanisme leur permettant de se plaindre des traitements qui leur étaient infligés. De plus, il n'existe aucune preuve de l'existence d'un système de consignation ou d'enregistrement des renseignements personnels des personnes disparues auquel le public aurait pu accéder, ni d'aucune autre garantie procédurale qui aurait été mise en place pendant la période où les ouvriers

[6218] Voir ci-dessus, par. 1739 et 1743.
[6219] Voir ci-dessus, par. 1767.
[6220] Voir ci-dessus, par. 1772.
[6221] Section 12.1 : Factions internes, par. 2069 et 2072.
[6222] Voir ci-dessus, par. 1731 et 1732.
[6223] Voir ci-dessus, par. 1767 et 1768.
[6224] Voir ci-dessus, par. 1769.
[6225] Voir ci-dessus, par. 1815.

étaient affectés au chantier de construction de l'aérodrome[6226]. Au contraire, la règle d'or qui s'imposait aux membres du PCK était le maintien du secret, comme cela avait toujours été le cas sous le Kampuchéa démocratique. Les autorités responsables de l'aérodrome ne donnaient aucune nouvelle sur le sort des ouvriers disparus, ou ne fournissaient que des informations fausses ou invérifiables, affirmant par exemple que les ouvriers en question avaient été réaffectés en d'autres lieux[6227].

1843. Au vu de tous les éléments susmentionnés, la Chambre conclut que la seule déduction raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve produits est qu'un nombre important d'ouvriers qui ont disparu du site et n'y ont jamais été revus ont effectivement été privés de leur liberté par les autorités responsables de l'aérodrome, et ont disparu sans qu'aucune information ne soit communiquée aux autres ouvriers ou aux membres de leurs familles concernant le sort qui leur avait été réservé ou le lieu où ils se trouvaient.

1844. La Chambre estime que les actes décrits plus haut ont causé de grandes souffrances mentales aux victimes, à savoir les personnes qui avaient disparu ainsi que celles qui étaient restées sur le site. Comme énoncé ci-dessus, le fait pour les autres ouvriers de ne plus voir bon nombre des leurs a suscité chez eux une angoisse extrême et a contribué à créer un climat général de peur qui les a affectés émotionnellement[6228]. Témoins des disparitions nombreuses et généralisées qui survenaient au site, dans les circonstances exposées ci-dessus, les ouvriers qui restaient redoutaient d'être emmenés à leur tour. Prenant en compte l'ensemble de ces actes dans leur globalité, le contexte lié à l'atmosphère générale qui régnait sur le site, ainsi que leurs effets sur les victimes, la Chambre considère qu'il est établi que les faits reprochés atteignent un degré de gravité analogue à celui des autres crimes contre l'humanité. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel requis pour que soit constitué le crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est constitué.

[6226] Section 9 : Droit applicable : crimes contre l'humanité : Autres actes inhumains : Disparitions forcées, par. 754.
[6227] Voir ci-dessus, par. 1772.
[6228] Voir ci-dessus, par. 1772 et 1776.

1845. Ayant examiné le caractère généralisé, constant et répétitif des disparitions en question, la Chambre considère que cette ligne de conduite, qui a causé de grandes souffrances aux victimes, était délibérée. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral requis pour que soit constitué le crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est constitué.

1846. En conséquence, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est établi s'agissant des faits commis sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

12. CENTRES DE SÉCURITÉ, SITES D'EXÉCUTION ET PURGES INTERNES

12.1. Thèse de la Défense de NUON Chea relative à la menace vietnamienne et aux factions internes et justification de la politique de sécurité nationale du Kampuchéa démocratique

12.1.1. *Questions préliminaires*

1847. La Chambre de première instance relève que, dans le cadre des arguments avancés à l'appui de sa thèse principale[6229], la Défense de NUON Chea cite des aveux recueillis à S-21, notamment ceux de KOY Thuon, YIM Sambath, HU Nim, VORN Vet et NEY Sarann, *alias* Ya[6230]. La Chambre de première instance a précédemment jugé qu'il existe un risque réel que la torture ait été utilisée à S-21 et dans d'autres centres de sécurité pour obtenir des aveux[6231]. En conséquence, elle a décidé qu'elle « ne permettra[it] pas d'invoquer ces éléments de preuve dans le cadre du présent procès, à moins que la partie se proposant de les utiliser établisse soit qu'il n'existe pas de risque réel qu'ils aient été obtenus sous la torture, soit qu'ils entrent dans le champ d'application de l'exception visée à l'article 15 [de la Convention contre la torture][6232] ». La Chambre de la Cour suprême a précisé que la règle d'exclusion « a pour effet d'empêcher qu'une déclaration tombant sous le coup de [c]es dispositions ne soit utilisée pour établir la véracité de son contenu, voire même pour donner à penser que ce contenu puisse être conforme à la réalité, en y confrontant un témoin par exemple[6233] ».

1848. La Chambre rappelle qu'elle a précédemment rejeté une demande présentée par la Défense de NUON Chea au cours de la procédure aux fins d'être autorisée à utiliser,

---

[6229] La Défense de NUON Chea la définit comme étant « le cœur de sa thèse ». Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 107 ; Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 5.
[6230] Voir, par exemple, Conclusions finales de NUON Chea, par. 215, 231, 234, 236 et 248.
[6231] Section 2.4.6.3 : Éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture. Voir également Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture (Chambre de première instance), Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 79.
[6232] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 79.
[6233] Décision relative aux oppositions formulées à l'encontre des listes de documents – Motifs détaillés (Chambre de la Cour suprême), Doc. n° F26/12, 31 décembre 2015, par. 47.

pour la véracité de leur contenu, des déclarations faites au centre S-21 par KOY Thuon, YIM Sambath et CHEA Non, *alias* Suong[6234]. La Chambre n'a pas été convaincue que les éléments de preuve dont elle disposait montraient l'existence de circonstances particulières suffisantes pour réfuter son appréciation préliminaire selon laquelle il existait un risque réel que la torture ait été utilisée à S-21 pour obtenir les déclarations en question[6235].

1849. La Chambre relève que les Accusés doivent répondre du crime de torture, commis notamment à l'encontre des auteurs des déclarations recueillies au centre S-21 et citées dans les Conclusions finales de NUON Chea[6236]. Dans la section du présent jugement consacrée aux accusations relatives à S-21, la Chambre considère que les aveux faits au centre S-21 par KOY Thuon, YIM Sambath, HU Nim, VORN Vet et NEY Sarann, *alias* Ya, ont bien été obtenus sous la torture[6237]. En conséquence, ces aveux tombent sous le coup de la règle d'exclusion de l'article 15 de la Convention contre la torture et ne peuvent être utilisés le cas échéant que dans le cadre de l'exception prévue par ce texte et des limites définies par la décision de la Chambre relative à l'utilisation des éléments de preuve obtenus sous la torture[6238].

1850. Par ailleurs, la Défense de NUON Chea s'appuie sur des transcriptions d'entretiens recueillis par THET Sambath et Robert LEMKIN, qui n'ont pas été déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve, car il n'a pas été possible de vérifier qui étaient les auteurs des déclarations contenues dans ces documents ni si celles-ci étaient fiables[6239]. Ces éléments de preuve ne sont pas pris en compte dans le présent jugement, car leurs sources ne sont pas fiables.

[6234] *NUON Chea's Rule 92 Motion to use certain S-21 Statements*, Doc. n° E399, 20 avril 2016 ; Motifs de la décision relative à la demande présentée par la défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 92 du Règlement intérieur afin d'être autorisée à utiliser certaines déclarations recueillies à S-21, Doc. n° E399/5, 26 janvier 2017, par. 17 à 27.
[6235] Motifs de la décision relative à la demande présentée par la défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 92 du Règlement intérieur afin d'être autorisée à utiliser certaines déclarations recueillies à S-21, Doc. n° E399/5, 26 janvier 2017, par. 27.
[6236] Voir, par exemple, Décision de renvoi, par. 180, 197, 450, 943, 1068, 1183, 1277, 1408 à 1414 et 1548.
[6237] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21 (Voir sections 12.2.8.1.2 : YIM Sambath ; 12.2.8.1.6 : NEY Sarann, alias MEN San alias Ya ; 12.2.8.2.1 : KOY Thuon ; 12.2.8.3.1 : HU Nim alias Phoas ; 12.2.8.5.2 : VORN Vet).
[6238] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 49, 71 à 78 et 81 à 88.
[6239] Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877)

1851. Enfin, la Chambre prend note de l'assertion de la Défense de NUON Chea selon laquelle les éléments de preuve qu'elle cite à l'appui de ces arguments « viennent établir » sa thèse et sa version des faits[6240]. La Chambre rappelle que les Accusés sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie et qu'ils n'ont pas à s'acquitter de la charge de prouver les faits[6241].

12.1.2. *Aperçu des arguments des parties*

1852. La Chambre expose ci-après les arguments de NUON Chea et les réponses générales des parties, avant d'aborder les principaux événements auxquels la Défense se réfère, ainsi que les arguments fondés sur des éléments de preuve particuliers.

12.1.2.1. *Arguments de la Défense de NUON Chea*

1853. La Défense de NUON Chea fait valoir que la thèse des co-procureurs est manichéenne, en ce qu'elle est simpliste et, dans certains cas, complètement erronée[6242]. Elle soutient que leur thèse est fondée sur la propagande vietnamienne, les récits de réfugiés cambodgiens de classe moyenne et de classe supérieure et les informations fournies par les médias et les chercheurs[6243], et présente le PCK comme un groupe de monstres et l'invasion vietnamienne comme une intervention humanitaire. La Défense de NUON Chea cherche donc à « réécri[re] l'histoire » en réfutant ce discours manichéen, et soutient que les éléments de preuve qu'elle a compilés viennent prouver la version des faits de NUON Chea[6244].

1854. La Défense de NUON Chea soutient qu'il y a eu une série de tentatives de coups d'État tout au long du régime des Khmers rouges, dont certains étaient fomentés par le Vietnam. Elle affirme que l'existence de ces coups d'État diminue la responsabilité de

---

ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur le Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 20. La Défense se fonde également sur la transcription d'un entretien de TOAT Thoeun qui a été admise en tant qu'élément de preuve. Voir Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur le Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 21. La Chambre fait remarquer qu'il existe des différences dans l'épellation du nom de ce témoin ; tandis que THET Sambath et Robert LEMKIN ont utilisé l'orthographe « TOIT Thoeurn » dans leurs transcriptions, la Chambre a décidé, par souci de clarté et de facilité de lecture, de toujours l'épeler « TOAT Thoeun ».

[6240] T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 30 et 31.

[6241] Section 2 : Questions préliminaires, par. 38.

[6242] T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 10.

[6243] T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 10 à 14 et 25 à 28.

[6244] T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 30 et 31.

NUON Chea et soulève un doute raisonnable quant à sa responsabilité à l'égard des crimes qui lui sont reprochés dans la Décision de renvoi, car des membres de l'entreprise criminelle alléguée poursuivaient des objectifs diamétralement opposés à la politique du PCK, en ce qu'ils cherchaient à renverser le gouvernement légitime du Kampuchéa démocratique[6245].

1855. La Défense de NUON Chea fait valoir que le Vietnam constituait une menace existentielle redoutable pour la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et la souveraineté[6246], et qu'à cause d'une telle menace, le pays était dans un état d'urgence permanent pendant toute la période du Kampuchéa démocratique[6247]. La menace vietnamienne était l'élément primordial qui a été pris en compte dans l'élaboration des politiques adoptées par le PCK[6248], lesquelles étaient, d'après la Défense, des « réponses logiques, rationnelles, proportionnées et légales à la menace existentielle résultant des actes de trahison venant de l'intérieur et du risque d'anéantissement venant de l'extérieur[6249] » [traduction non officielle]. La Défense de NUON Chea soutient qu'il était donc licite pour le PCK d'identifier, d'arrêter, de détenir et, dans la plupart des cas, d'exécuter des ennemis internes et externes compte tenu de ce que le Parti pouvait légitimement soupçonner et être convaincu que ces derniers se livraient à des activités illégales, telles que la trahison, la subversion, la collaboration avec l'ennemi et l'espionnage[6250]. La Défense de NUON Chea affirme qu'« une grande proportion des hauts dirigeants [du Parti] » étaient des traîtres au PCK et travaillaient pour renverser le gouvernement du Kampuchéa démocratique et installer un nouveau régime fidèle au Vietnam[6251].

[6245] T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 88 et 89 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 359.
[6246] Conclusions finales de NUON Chea, par. 145.
[6247] Conclusions finales de NUON Chea, par. 3, 347, 364, 384, 391, 401, 405, 412, 533, 540, 656, 657, 670, 866, 882, 883, 950, 1010, 1069, 1081 et 1120.
[6248] Conclusions finales de NUON Chea, par. 145 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 43 et 44.
[6249] Conclusions finales de NUON Chea, par. 145.
[6250] Conclusions finales de NUON Chea, par. 308 et 365 ; Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 17 et 19 à 24 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 4 à 7.
[6251] Conclusions finales de NUON Chea, par. 214, 231, 232 et 238 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 50 et 51.

1856. La Défense de NUON Chea soutient qu'avant l'avènement du Kampuchéa démocratique, le Nord-Vietnam avait longtemps menacé la survie du Cambodge en tant qu'État-nation, en planifiant de créer une Fédération indochinoise composée du Vietnam, du Laos et du Cambodge, ces deux derniers États étant assujettis au Vietnam[6252]. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, le Vietnam a cherché, d'une part, à influencer les événements au Cambodge en formant de nouveaux dirigeants fidèles au Vietnam, dont, notamment, RUOS Nhim, le secrétaire de la zone Nord-Ouest, et SAO Phim, le secrétaire de la zone Est[6253], et, d'autre part, à prendre le contrôle du pays, en 1975 d'abord, par une tentative d'assassinat de POL Pot et, de 1976 à 1978 ensuite, par trois tentatives de coups d'État (collectivement, le « plan A »)[6254]. Il est allégué qu'en vue d'affaiblir la capacité du PCK de repousser ces attaques, des traîtres au sein du PCK détournaient les ressources nécessaires à la survie du PCK, telles que le matériel militaire et les produits alimentaires, en détruisant ces ressources au besoin et en perturbant la capacité de production des travailleurs[6255]. Le Vietnam a également cherché à susciter le mécontentement et le ressentiment envers le Kampuchéa démocratique, afin d'inciter les gens à la trahison[6256]. La Défense de NUON Chea affirme que lorsque ces tentatives ont échoué, le Vietnam a projeté une invasion militaire illégale du Kampuchéa démocratique soutenue par l'Union soviétique et par d'autres alliés du Pacte de Varsovie, afin de prendre le contrôle du Cambodge (le « plan B »)[6257].

1857. La Défense de NUON Chea fait valoir que durant toute la période du Kampuchéa démocratique, de nombreux membres du Comité permanent et du Comité central, des ministres du Kampuchéa démocratique, des secrétaires de zone et des chefs de l'ARK (à l'exception de ceux de la zone Sud-Ouest) ont collaboré avec le Vietnam au mépris des instructions prises en toute légalité par le gouvernement légitime du Kampuchéa démocratique[6258]. Citant un certain nombre d'aveux recueillis à S-21,

[6252] Conclusions finales de NUON Chea, par. 121 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 4 à 6 et 38 à 40.
[6253] Conclusions finales de NUON Chea, par. 122.
[6254] Conclusions finales de NUON Chea, par. 122 et 123.
[6255] Conclusions finales de NUON Chea, par. 278.
[6256] Conclusions finales de NUON Chea, par. 278.
[6257] Conclusions finales de NUON Chea, par. 124 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 4 à 6.
[6258] Conclusions finales de NUON Chea, par. 383 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 55 et 56.

notamment ceux de HU Nim, KOY Thuon et VORN Vet, la Défense de NUON Chea affirme que la direction du PCK était infestée de collaborateurs du Vietnam[6259]. Elle soutient que NUON Chea n'exerçait de contrôle effectif ni sur les cadres de la plupart des troupes des divisions militaires des zones, des secteurs autonomes et du Centre[6260], ni sur les collaborateurs du Vietnam. La Défense ajoute que, même à supposer qu'il ait exercé ce contrôle effectif, il a déployé des efforts de façon concertée pour que des enquêtes soient menées sur les actes de sabotage et de subversion afin d'en punir les auteurs[6261]. La Défense de NUON Chea soutient, toutefois, que l'Accusé n'aurait pas pu stopper ou punir de tels cadres car ils agissaient souvent de manière autonome, secrète et indépendante[6262], à l'insu de l'Accusé, de POL Pot et des autres dirigeants du Kampuchéa démocratique et sans que ceux-ci leur aient donné des instructions ou leur aval[6263].

1858. La Défense de NUON Chea fait donc valoir que ce sont les chefs des rébellions fomentées par des traîtres qui étaient responsables des décès et des autres actes criminels survenus dans des zones contrôlées par les collaborateurs du Vietnam[6264]. Selon elle, si NUON Chea a pu agir de concert avec des membres fidèles des forces du PCK, tels que POL Pot, *Ta* Mok, SON Sen et KE Pauk, c'était dans le but d'instaurer une société communiste plus équitable, et les abus commis étaient le seul fait de dirigeants subalternes brutaux agissant en dehors du cadre légal des politiques et des instructions du PCK[6265]. Elle affirme, en outre, que l'existence de ces rébellions fomentées par des traîtres a conduit à un état d'urgence permanent durant toute la période du Kampuchéa démocratique, en raison de la menace existentielle posée par le

---

[6259] Conclusions finales de NUON Chea, par. 231 et 232 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 41 à 43, 51 et 52.
[6260] Conclusions finales de NUON Chea, par. 377 à 379. Il est allégué que parmi les traîtres figuraient SAO Phim, HU Nim, HOU Youn, RUOS Nhim, CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, VORN Vet, KOY Thuon, NON Suon, Soth, Oeun, SEOU Vasi, *alias* Doeun, CHAN Chakrei, SUOS Neou, *alias* Chhouk, KEO Meas, TOUCH Phoeun et NEY Sarann, *alias* Ya. Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 235 (plusieurs de ces noms sont repris deux ou trois fois dans le cadre de cette allégation).
[6261] Conclusions finales de NUON Chea, par. 383.
[6262] Conclusions finales de NUON Chea, par. 379 ; Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 40 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 80, 89 et 90.
[6263] T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 88 à 90.
[6264] Conclusions finales de NUON Chea, par. 374 ; Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 39.
[6265] Conclusions finales de NUON Chea, par. 376.

Vietnam et de l'état de dévastation du Cambodge au moment où le PCK a pris le pouvoir ; de ce fait, les politiques alléguées du PCK étaient « non seulement tout à fait rationnelles et légitimes, mais aussi parfaitement licites[6266] » [traduction non officielle].

1859. En décrivant les rébellions qui auraient été fomentées par les traîtres et les personnes impliquées, la Défense de NUON Chea renvoie à différents éléments de preuve concernant des périodes antérieures et postérieures au régime du Kampuchéa démocratique ainsi que celle du régime proprement dit — ce qu'elle appelle la tête, le corps et la queue du crocodile[6267]. Elle utilise l'expression « coup d'État » pour décrire diverses allégations factuelles, dont notamment l'attaque d'une station de radio à Phnom Penh ; l'explosion d'une grenade ; des tentatives d'assassinat de POL Pot ; le stockage d'aliments, de vêtements et d'armes en prévision d'une éventuelle attaque ; et des réunions visant à planifier le renversement du Centre du Parti du PCK[6268].

12.1.2.2. *Arguments des co-procureurs*

1860. Les co-procureurs soutiennent qu'il n'existe pas d'éléments de preuve fiables indiquant que les milliers de victimes détenues, torturées et tuées dans les centres de sécurité du Kampuchéa démocratique, dont beaucoup étaient des enfants, planifiaient une rébellion. Ces personnes ont plutôt été détenues et exécutées au seul motif qu'elles avaient été mises en cause dans des aveux obtenus sous la torture[6269]. À l'époque, aucune procédure judiciaire régulière n'était possible, le Kampuchéa démocratique ayant aboli les tribunaux[6270]. Contrairement à ce que soutient la Défense de NUON Chea, les exécutions extrajudiciaires ne sont en aucune façon permises par le droit

[6266] Conclusions finales de NUON Chea, par. 384. Voir également Conclusions de NUON Chea relatives à la pertinence des éléments de preuve relatifs à l'existence de rébellions fomentées par des traîtres au regard de sa responsabilité pénale individuelle dans le dossier 002/02, Doc. n° E395/2, 10 juin 2016, par. 30 (« En conséquence, l'existence d'une menace d'une telle ampleur absout Nuon Chea de toute responsabilité pénale au regard des accusations de crime contre l'humanité de meurtre, torture et extermination (ces derniers crimes qualifiant les exécutions) dans les divers centres de sécurité entrant dans la portée du dossier n° 002/02 ») ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 90 et 91.
[6267] Conclusions finales de NUON Chea, par. 107 à 125 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 4 à 6.
[6268] Conclusions finales de NUON Chea, par. 238, 239, 243 à 245, 247, 252, 255, 257, 258, 259 à 264, 275, 278, 279, 282, 284, 285, 297, 298, 304, 309 à 313, 315, 316 et 319 à 326.
[6269] Conclusions finales des co-procureurs, par. 73.
[6270] Conclusions finales des co-procureurs, par. 74 ; T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 115 à 117, 121 et 122 ; T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), E1/527.1, p. 30 et 31.

international[6271]. Même la Constitution du Kampuchéa démocratique citée par la Défense de NUON Chea ne prévoit pas la peine de mort[6272].

1861. Les co-procureurs reconnaissent qu'il y avait des groupes et des personnes qui résistaient au régime de POL Pot, notamment des chams qui se sont rebellés et d'anciens soldats khmers rouges qui se sont livrés à des combats dans les forêts au milieu de l'année 1978 afin d'échapper aux exécutions massives des forces de la zone Est[6273]. Ils reconnaissent également que certaines personnes se sont rendues au Vietnam et ont collaboré à l'invasion vietnamienne qui a mis fin au régime du Kampuchéa démocratique. Ils relèvent cependant que de nombreux hauts dirigeants qui ont été victimes de purges commandaient des forces armées importantes, et pourtant aucun d'entre eux n'a mené d'opération militaire contre POL Pot. Ils soutiennent que SAO Phim et ses forces de la zone Est ont dirigé la résistance du Kampuchéa démocratique face à l'incursion vietnamienne[6274]. Les co-procureurs notent en outre qu'aucun des chefs de zone n'a résisté à son arrestation ou tenté de s'enfuir, et citent en particulier le cas de SAO Phim[6275].

1862. Les co-procureurs soutiennent que la version fallacieuse de l'histoire présentée par NUON Chea est la même que celle que les Khmers rouges ont tenté de faire croire au monde entier à l'époque où les crimes étaient commis[6276]. Les arguments de la Défense reposent sur des spéculations illogiques et, dans de nombreux cas, sur des aveux obtenus sous la torture[6277].

1863. En ce qui concerne la valeur probante des aveux recueillis à S-21, les co-procureurs soutiennent que toutes les personnes qui se trouvaient à S-21 et dans les autres centres de sécurité ont été soumises à la torture[6278]. Ils affirment que les aveux recueillis à S-21 ne viennent pas au soutien de la thèse de la Défense de NUON Chea et tendent plutôt à conforter la déclaration de Stephen HEDER selon laquelle « [l]'idée qu'il y avait une faction pro-vietnamienne au sein du Kampuchéa démocratique est une

[6271] T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 119 à 122.
[6272] T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 121 et 122.
[6273] Conclusions finales des co-procureurs, par. 76 ; T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 128 à 130.
[6274] Conclusions finales des co-procureurs, par. 77 et 78.
[6275] Conclusions finales des co-procureurs, par. 79.
[6276] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 3 et 4.
[6277] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 3 et 4.
[6278] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 30, 31, 45 à 47, 50 et 51.

fiction propagée tant par les Khmers rouges que par les Vietnamiens, car cela servait les intérêts des uns comme des autres[6279] ».

1864. Les co-procureurs soulignent que les aveux recueillis à S-21 ont été obtenus sous la torture et comportaient des déclarations qui étaient fausses, puisqu'en particulier ils accusaient à tort les prisonniers d'être des agents de la CIA[6280].

12.1.2.3. *Arguments des co-avocats principaux pour les parties civiles*

1865. Les co-avocats principaux font valoir que le récit présenté par la Défense de NUON Chea est non seulement sans lien avec le procès, mais en plus tout aussi manichéen que celui qu'elle condamne[6281]. Ils relèvent que la Défense a cité, dans ses conclusions finales, plus d'une centaine de documents qui n'ont pas été déclarés recevables, ce qui crée une confusion quant aux éléments que la Chambre va prendre en considération dans son examen[6282].

1866. Les co-avocats principaux soutiennent que, dans son récit, la Défense de NUON Chea n'explique pas à qui incombe la responsabilité des crimes commis dans la zone Sud-Ouest, ni ce qui s'est passé au Barrage de Trapeang Thma ou à la pagode Au Trakuon à l'époque où, selon NUON Chea, tous les traîtres ont été légitimement exécutés[6283].

12.1.2.4. *Arguments de la Défense de KHIEU Samphan*

1867. La Défense de KHIEU Samphan ne remet pas directement en cause le récit présenté par la Défense de NUON Chea sur les factions internes et les rébellions. Elle convient cependant que le Vietnam était l'agresseur dans le conflit armé qui l'opposait au régime du Kampuchéa démocratique[6284]. Le Kampuchéa démocratique a cherché à éviter le conflit car il n'était pas dans son intérêt de mener une guerre contre une armée plus forte[6285]. De plus, la Défense de KHIEU Samphan ne conteste pas les faits survenus à S-21, et admet qu'ils peuvent être qualifiés de meurtre, d'extermination, de réduction

[6279] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 34 et 35.
[6280] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 34 à 42.
[6281] T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 62 et 63.
[6282] T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 62 à 64.
[6283] T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 86 et 87.
[6284] T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/525.1, p. 108 à 110.
[6285] T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/525.1, p. 109 et 110.

en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains — bien qu'elle conteste le fait que le crime de persécution pour motifs raciaux ait été prouvé[6286].

1868. La Chambre ne tiendra compte des arguments de la Défense de NUON Chea que dans la mesure où ils sont fondés sur des éléments de preuve clairement identifiés. De même, la Chambre n'examinera les arguments relatifs aux faits se situant en dehors de la période relevant de la compétence dans le temps des CETC que si et dans la mesure où ils ont une incidence directe sur la responsabilité pénale des Accusés. La Chambre ne tiendra pas compte des arguments abusivement fondés sur des éléments de preuve obtenus sous la torture.

12.1.2.5. *Observations de la Chambre*

1869. Le cœur de l'argumentation de la Défense de NUON Chea s'articule autour de la menace existentielle que représentait le Vietnam pour le Cambodge et de ses plans A et B pour prendre le contrôle du pays. Selon la Défense de NUON Chea, le plan A a consisté en des tentatives d'assassinat menées contre POL Pot en 1975 et trois tentatives de coup d'État en 1976, 1977 et 1978. Plus précisément, le coup d'État de 1976 s'est concrétisé par des explosions qui se sont produites à Siem Reap et à Phnom Penh, KOY Thuon et CHAN Chakrei étant au centre de ces tentatives[6287]. Selon la Défense de NUON Chea, le coup d'État de 1977 avait pour objectif la prise de Phnom Penh et la prise de contrôle d'une grande partie du territoire du Kampuchéa démocratique. Les principaux dirigeants impliqués dans ce deuxième coup d'État appartenaient à la division 310 du Centre affiliée à la zone Nord, en particulier son chef SBAUV Him, *alias* Oeun (pour la prise de contrôle de Phnom Penh), et par ailleurs RUOS Nhim, le secrétaire de la zone Nord-Ouest (pour la prise de contrôle du territoire)[6288]. Le troisième coup d'État consistait en une tentative menée par les forces de la zone Est sous la direction du secrétaire de zone, SAO Phim, agissant de connivence avec le Vietnam, la tentative ayant commencé en mai 1978 et s'étant terminée avec le suicide de SAO Phim en juin 1978[6289]. Après l'échec de ces trois tentatives de coups d'État, le

[6286] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1196 à 1219.
[6287] Conclusions finales de NUON Chea, par. 123 et 244 à 259.
[6288] Conclusions finales de NUON Chea, par. 259 à 310.
[6289] Conclusions finales de NUON Chea, par. 311 à 326.

Vietnam s'est concentré sur l'invasion directe du Cambodge et la mise en œuvre de son plan B[6290].

1870. La Chambre va en premier lieu examiner les allégations relatives aux tentatives d'assassinat menées en 1975 et 1976, puis celles concernant les trois tentatives de coup d'État entreprises en 1976, 1977 et 1978, avant d'aborder la mise en œuvre du plan B.

12.1.3. *Tentatives d'assassinat menées en 1975 et 1976*

1871. La Défense de NUON Chea soutient qu'il y a eu une tentative d'assassinat de POL Pot au Stade olympique en 1975 et que SAO Phim en était l'instigateur[6291]. La Chambre note que les éléments de preuve censés venir à l'appui de cette allégation ont probablement été obtenus sous la torture. CHHAOM Se a dit dans une déclaration recueillie par le DC-Cam que SAO Phim était soupçonné d'être responsable de cette tentative d'assassinat parce qu'il était de la zone Est et que AN Sopheap, *alias* Pheap, avait déclaré que des personnes originaires de la zone Est avaient avoué cela lorsqu'elles avaient été interrogées[6292]. Au cours du même entretien, CHHAOM Se a dit aux enquêteurs du DC-Cam qu'aucun coup de feu n'avait été tiré lors de la tentative d'assassinat[6293]. Par conséquent, il apparaît qu'il s'agit en réalité de suspicions concernant un projet de complot, lesquelles auraient été révélées grâce à des aveux obtenus sous la torture. La Chambre considère donc que l'affirmation selon laquelle SAO Phim était responsable de ce complot ne repose sur aucun fondement valable. Même en admettant que les preuves du complot ne proviennent pas d'informations entachées par la torture, il n'en reste pas moins qu'en 1975, au moment où la tentative d'assassinat alléguée aurait eu lieu, SAO Phim était alors un membre de confiance du PCK, qui recevait de nombreuses visites de NUON Chea et de POL Pot lui-même dans la zone Est. Par conséquent, compte tenu des relations apparemment bonnes entre ces personnes[6294] et en l'absence de tout élément de preuve fiable attestant du contraire, la

[6290] Conclusions finales de NUON Chea, par. 327 à 347.
[6291] Conclusions finales de NUON Chea, par. 241.
[6292] Entretien de CHHAOM Se et de AN Sopheap avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, 25 juin 2012, p. 108 et 109, ERN (Fr) 01433218-01433219.
[6293] Entretien de CHHAOM Se et de AN Sopheap avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, 25 juin 2012, p. 108, ERN (Fr) 01433218.
[6294] Voir ci-dessous, par. 2015.

Chambre n'est pas convaincue que SAO Phim ait tenté d'assassiner POL Pot à Phnom Penh.

1872. La Défense de NUON Chea affirme qu'il y a eu d'autres complots visant à tuer POL Pot en 1975, notamment lors d'une réunion (dont le lieu n'est pas indiqué) et aussi lors de l'atterrissage d'un de ses vols à l'aéroport de Pochentong ; les complots n'auraient pas abouti parce qu'entre-temps POL Pot avait modifié ses plans[6295]. Ces affirmations se fondent sur la transcription d'un entretien du « témoin 1 » mené par Robert LEMKIN et THET Sambath, entretien que la Chambre a refusé de déclarer recevable parce que le document ne paraissait pas suffisamment fiable[6296]. Étant donné que ces allégations ne reposent pas sur les éléments de preuve ayant été admis au dossier, la Chambre considère qu'elles sont dépourvues de tout fondement.

1873. La Défense de NUON Chea soutient également qu'il y a eu, au milieu de l'année 1976, une tentative d'empoisonnement de POL Pot orchestrée par CHAN Chakrei[6297]. À l'appui de cette allégation, elle cite un livre de Nayan CHANDA, qui pour sa part a expliqué que cette affirmation reposait sur une thèse de Kenneth QUINN qui ne figure pas au dossier[6298]. La Chambre n'est donc pas en mesure d'apprécier l'origine de cette information. Toutefois, les éléments de preuve relatifs aux complots que CHAN Chakrei et SAO Phim auraient ourdis contre le PCK, et qui sont mentionnés ci-dessous, sont fondés sur des déclarations obtenues sous la torture ce qui n'est pas permis.

1874. Enfin, la Défense de NUON Chea se réfère à une déclaration officielle du Kampuchéa démocratique faite en 1978 et citée par Ben KIERNAN, selon laquelle la radio de Phnom Penh a été attaquée en septembre 1975 par les forces de la zone Est lors d'une tentative de coup d'État, et qui précise que le complot a échoué parce que les

---

[6295] Conclusions finales de NUON Chea, par. 242.
[6296] Conclusions finales de NUON Chea, par. 242. Voir Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur le Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 20. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a jugé incertaine l'identité du témoin 1. Contrairement à l'argument avancé par la Défense, la Chambre de la Cour suprême n'a jamais « confirmé » l'identité du témoin 1, et si la Défense affirme qu'il y a de fortes chances que IN Thoeun soit le témoin 1, Robert LEMKIN a indiqué qu'il ne s'agissait pas là du véritable nom du témoin 1 et qu'il n'était pas « libre de divulguer son véritable nom » [traduction non officielle].
[6297] Conclusions finales de NUON Chea, par. 242.
[6298] Conclusions finales de NUON Chea, par. 242 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 82, 83, 341, 342 et 345, ERN (Fr) 00236976-00236977, 00237228-00237229 et 00237232.

assaillants ne connaissaient pas l'identité des dirigeants du PCK[6299]. La Chambre note qu'en 1978, des centaines de soldats issus des forces de la zone Est ont fait l'objet de purges à S-21, et elle considère qu'une déclaration officielle du Kampuchéa démocratique à l'époque et dans ce contexte doit se comprendre comme étant d'abord une tentative destinée à justifier les mesures prises par le PCK à l'encontre des cadres de la zone Est. Aucun autre élément de preuve n'a été présenté à l'appui de cet argument.

1875. Les éléments de preuve relatifs aux tentatives d'assassinat de POL Pot présentés par la Défense de NUON Chea sont minces, ils reposent sur des spéculations et sont irrecevables parce qu'ils sont entachés par la torture ou, de toute autre manière, peu fiables. En tout état de cause, la Chambre considère que, même en admettant que POL Pot ait été visé par des tentatives d'assassinat en 1975 et 1976, ces faits ne sauraient ni excuser ni justifier l'attitude du PCK ayant consisté à procéder à des purges de toutes les personnes soupçonnées de telles activités ou des membres de leurs familles, notamment sans que celles-ci aient pu bénéficier de la moindre garantie procédurale pour se défendre[6300]. Cela ne saurait pas davantage justifier les crimes qui auraient été commis à la suite de la mise en œuvre des politiques du PCK sur les sites de travail et dans les coopératives[6301].

12.1.4. ***Faits survenus en 1976 – Explosions à Siem Reap et à Phnom Penh***

12.1.4.1. *Explosions à Siem Reap (février 1976)*

12.1.4.1.1. *Arguments*

1876. La Défense de NUON Chea soutient qu'une explosion survenue le 25 février 1976 à Siem Reap ayant détruit un dépôt de munitions a probablement été le fait de PA Phal, *alias* Soth, secrétaire du secteur 106, agissant de concert avec KOY Thuon, en

[6299] Conclusions finales de NUON Chea, par. 243 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 57 et 58. Voir également le livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge », Doc. n° E3/1593, p. 116 et 117, ERN (Fr) 0638831-0638832.
[6300] Section 16.4.2.2 : Le projet commun : Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution : Caractère criminel de la politique.
[6301] Section 16.4.1.2 : Le projet commun : « Maîtriser » et « s'emparer de la population » : Déplacements de population et création de coopératives et de sites de travail : Caractère criminel de la politique.

vue de déclencher un coup d'État[6302]. Après l'explosion, des transfuges du PCK ont fait savoir dans un article[6303] qu'au cours d'une réunion tenue en mai 1976, ils avaient reçu pour instructions d'avoir des hommes qui se tiennent prêts et de trouver des armes et des munitions, mais sans savoir à quelle fin[6304].

1877. Les co-procureurs soutiennent qu'à l'époque des faits, la radio du Kampuchéa démocratique avait imputé l'explosion survenue à Siem Reap aux bombardements américains et que d'autres experts avaient plutôt mis en cause des avions thaïlandais ou vietnamiens. Ils affirment également que l'allégation selon laquelle KOY Thuon aurait tenté de renverser le gouvernement de Phnom Penh en faisant exploser son propre dépôt de munitions n'a pas de sens[6305].

12.1.4.1.2. *Analyse et conclusions*

1878. Le 25 février 1976, une série d'explosions s'est produite dans la ville de Siem Reap. Les causes de ces évènements ont donné lieu à de nombreux récits divergents. Dans une déclaration en date du 26 février 1976, le PCK a fourni sa version des faits, qu'il a maintenue pendant toute la période du Kampuchéa démocratique et selon laquelle ce sont les États-Unis qui ont largué des bombes sur le centre de Siem Reap, tuant 15 personnes, dont des combattants et des enfants, et en blessant plus de 40, avant de repartir en direction de la Thaïlande[6306]. Selon le PCK, le bombardement a fait d'importants dégâts dans la ville de Siem Reap, en particulier à l'hôpital, à la garderie d'enfants et dans les écoles[6307]. D'après la déclaration du PCK, trois bombes ont été

[6302] Conclusions finales de NUON Chea, par. 244 à 247, 253 et 254 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 65 et 67.
[6303] Conclusions finales de NUON Chea, par. 244. La Chambre fait remarquer qu'elle a rejeté cet article. Voir Décision relative aux requêtes n° E434 et E435 présentée par la Défense de NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, Doc. n° E434/2, 3 novembre 2016, par. 9 (« Les documents n° 6 et [n°] 7 sont des articles écrits par un journaliste nommé Anthony PAUL et qui comprennent des informations concernant des divisions internes et éventuelles rebellions au sein du régime du Kampuchéa Démocratique (« KD »). La Chambre considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables ces articles à ce stade avancé de la procédure, vu l'impossibilité d'entendre le témoignage de leur auteur, Anthony PAUL, à propos de ses sources d'information et des éléments sur lesquels il fonde ses conclusions »).
[6304] Conclusions finales de NUON Chea, par. 244 à 247 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 57 et 58.
[6305] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 10 à 12.
[6306] *26 Feb Statement Charges U.S. 'Bombing'* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1357, 26 février 1976, ERN (En) 00167795.
[6307] *26 Feb Statement Charges U.S. 'Bombing'* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1357, 26 février 1976, ERN (En) 00167795.

larguées par un avion F-111 à 8 h 30 et deux autres F-111 sont revenus à 14 heures pour larguer d'autres bombes au même endroit[6308]. Le 27 février 1976, le Bureau 870 a publié un communiqué dans lequel il imputait ces faits au Gouvernement américain et exhortait la population à être vigilante et à protéger les lieux secrets abritant les entrepôts de munitions et de vivres[6309].

1879. Dans les jours qui ont suivi, le PCK a organisé une série de rassemblements dans tout le pays, réitérant ces accusations, condamnant l'agression américaine en considérant que celle-ci justifiait de mener des attaques contre les « impérialistes américains et leurs laquais[6310] ». Le 29 février 1976, un petit groupe de diplomates basés au Cambodge et plusieurs autres en visite dans le pays, ont été invités à se rendre sur les lieux des explosions[6311]. Le 4 mars 1976, une annonce radio au sujet de la visite des lieux a amplifié le récit officiel du PCK, indiquant qu'un avion à réaction avait largué deux bombes sur une école maternelle à 8 h 30, et qu'à 14 heures, pendant que des « citoyens et des combattants » continuaient à combattre le feu causé par le raid du matin, deux autres avions avaient bombardé le même endroit[6312]. Dans cette annonce, il était dit que tous les bâtiments de l'école maternelle et le parc pour enfants avaient été complètement détruits, que tous les arbres autour de l'école avaient été défoliés, et que les bombes avaient laissé trois cratères de tailles différentes que les diplomates présents avaient pu voir[6313]. L'annonce radio incluait une intervention de IENG Sary,

---

[6308] *26 Feb Statement Charges U.S. 'Bombing'* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1357, 26 février 1976, ERN (En) 00167795.
[6309] L'instruction du 870, Doc. n° E3/1173, 27 février 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00807140-00807141.
[6310] *Army Rally Condemns 'U.S. Bombing' of Siem Reap* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 1er mars 1976, ERN (En) 00167914-00167918 ; *Worker-Peasant Rally Denounces Siem Reap Incident* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274,1er mars 1976, ERN (En) 00167918-00167923 ; *Siem Reap Meeting Condemns 'U.S. Bombing Raids'* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 1er mars 1976, ERN (En) 00167926 ; *Province Meeting Condemns U.S. 'Bombing' Incident, AFP: Khmer Rouge Dissidents Join 'Black Cobras'* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 2 mars 1976, ERN (En) 00167928 ; *Meetings in Northwest Condemn 'U.S.' Bombing* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 4 mars 1976, ERN (En) 00167941 ; *Southwest Region Condemns U.S. 'Bombing'*, Doc. n° E3/274, 7 mars 1976, ERN (En) 00167950 ; *Preach* [*sic*] *Vihear People Condemn U.S. Bombing* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 8 mars 1976, ERN (En) 00167959 ; *Western Region Denounces Siem Reap Bombing* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 9 mars 1976, ERN (En) 00167966 ; *Northwest Cambodians Protest Siem Reap Incident* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 18 mars 1976, ERN (En) 00167983.
[6311] *Diplomatic Corps Tours Siem Reap Destruction* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 4 mars 1976, ERN (En) 00167930-00167935 ; *Swedish Envoy on Siem Reap Visit* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 6 mars 1976, ERN (En) 00167945-00167946.
[6312] *Diplomatic Corps Tours Siem Reap Destruction* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 4 mars 1976, ERN (En) 00167930.
[6313] *Diplomatic Corps Tours Siem Reap Destruction* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 4 mars 1976, ERN (En) 00167931.

qui imputait les faits aux impérialistes américains[6314]. Selon certaines informations, des alliés du Kampuchéa démocratique auraient publié des déclarations soutenant le Kampuchéa démocratique et condamnant l'agression américaine par le bombardement de Siem Reap[6315].

1880. Le 5 mars 1976, le PCK a fourni certaines explications quant aux raisons pour lesquelles, selon lui, ce bombardement s'était produit : les États-Unis auraient bombardé et tué des civils, des combattants et des enfants à Siem Reap parce qu'ils avaient été humiliés par la défaite de la République khmère qu'ils avaient soutenu[6316], par la libération du 17 avril 1975, et parce que les tentatives de la CIA en vue de créer des forces réactionnaires et de mettre en place des agents pour commettre des actes de subversion et de sabotage contre la révolution du Cambodge avaient échoué[6317]. Les Américains ont également été accusés des explosions lors d'une réunion tenue en juin ou juillet 1976 dans la zone Sud-Ouest et présidée par le secrétaire du secteur 25[6318]. Le PCK a continué à imputer la responsabilité des bombardements aux Américains (au moins publiquement) jusqu'en novembre 1977 au moins[6319].

1881. Plusieurs documents viennent également conforter la conclusion selon laquelle les plus hauts dirigeants du PCK n'étaient pas simplement en train de faire de la propagande, mais croyaient réellement, à l'époque, que les Américains étaient

---

[6314] *Diplomatic Corps Tours Siem Reap Destruction* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 4 mars 1976, ERN (En) 00167931, 00167933-00167934.
[6315] *Li Chiang Address* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 6 mars 1976, ERN (En) 00167953-00167955 ; *PLO Envoy's Remarks at 4 Mar Diplomatic Soiree* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 4 mars 1976, ERN (En) 00167939-00167940 ; *Radio Notes Saigon Protests over 'U.S. Bombing'* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 4 mars 1976, ERN (En) 00167940.
[6316] *Radio Praises Link with Anti-U.S. Nonalined* [*sic*] *States* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 5 mars 1976, ERN (En) 00167937-00167938.
[6317] *Radio Praises Link with Anti-U.S. Nonalined* [*sic*] *States* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 5 mars 1976, ERN (En) 00167938 ; *Southwest Region Condemns U.S. 'Bombing'* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 7 mars 1976, ERN (En) 00167950.
[6318] T., 1er février 2016 (SAO Van), Doc. n° E1/385.1, p. 16, 17 et 40 à 43.
[6319] *Communiqué on 17 Apr Liberation Anniversary* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 30 mars 1976, ERN (En) 00168002 ; *Revolutionary Army Activities Described: Srot Sot Nikom* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/291, 5 novembre 1977, ERN (En) 00168563. Citant le journal de Malcolm CALDWELL, Ben KIERNAN écrit : « Encore en décembre 1978, des responsables du Kampuchéa démocratique à Siem Reap déclarèrent à des visiteurs occidentaux : « Nous avons la preuve que ce ne fut pas le fait du Viêt Nam, mais de la CIA, de ses agents en Thaïlande ». Voir le livre de B. Kiernan intitulé « Le génocide au Cambodge », Doc. n° E3/1593, p. 381 et 382, ERN (Fr) 00639092-00639093 (note de bas de page 21).

responsables du bombardement de Siem Reap[6320]. Dans une note issue du journal de IENG Sary, il est fait état d'une réunion tenue au Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique entre mai et juillet 1976, au cours de laquelle les tactiques des Américains ont été qualifiées de désespérées avec pour preuves l'épisode de Mayaguez et le bombardement de Siem Reap[6321]. De même, lors d'une réunion tenue le 3 août 1976 en présence de POL Pot, VORN Vet, SON Sen, MEAS Muth, Nget, Dim et Touch (preneur de notes), un comité militaire a clairement mentionné le bombardement de Siem Reap et pris note des « recommandations du camarade secrétaire » selon lesquelles les Américains pourraient continuer de représenter une menace pour Siem Reap, en cherchant à lancer une attaque aérienne contre des cibles militaires[6322].

1882. Il y a des raisons de douter de la véracité de la version des faits présentée par le PCK. En effet, un diplomate suédois a été cité à l'époque dans un télégramme confidentiel du Département d'État américain, selon lequel les analystes des services de renseignement suédois avaient conclu que les dégâts causés par l'explosion n'étaient pas récents et qu'ils étaient probablement dus à un conflit interne et non à un bombardement aérien[6323]. L'envoyé suédois a rapporté avoir vu un grand cratère et quelques dommages occasionnés à des maisons, mais n'avoir pas pu déterminer ni ce qui s'était passé ni quand les faits s'étaient déroulés[6324]. Les diplomates américains, français et soviétiques « n[e] savaient pas plus » qui était responsable de l'explosion[6325]. Le fait que les télégrammes du Gouvernement américain réfutant toute responsabilité américaine dans l'explosion étaient à l'époque des communications internes

---

[6320] *IENG Sary's Diary*, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], document non daté, ERN (En) 00003240, 00003253 ; Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires à Kampong Som, Doc. n° E3/823, 3 août 1976, ERN (Fr) 00520806-00520808.
[6321] *IENG Sary's Diary*, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], document non daté, ERN (En) 00003240, 00003253.
[6322] Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires à Kampong Som, Doc. n° E3/823, 3 août 1976, ERN (Fr) 00520806-00520808.
[6323] Télégramme du Département d'État américain ayant comme objet : Rapport suédois concernant le Cambodge et le Vietnam, Doc. n° E3/9731, 16 mars 1976, ERN (Fr) 01528606-01528607.
[6324] *Swedish Envoy on Siem Reap Visit* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 6 mars 1976, ERN (En) 00167945-00167946.
[6325] Télégramme du Département d'État américain ayant comme objet : Incident à Siem Reap : ligne soviétique, Doc. n° E3/9730, 16 mars 1976, ERN (Fr) 01528602-01528603 (« [Le 1er mars lors d'un évènement social [un diplomate soviétique] [...] s'est rapproché et a parlé des bombardements présumés de Siem Reap. […] Les soviétiques n'en savaient pas plus que nous sur ce qui s'était passé ») ; Télégramme du Département d'État américain ayant comme objet : Observations des diplomates étrangers sur le prétendu bombardement de Siem reap par les États Unis, Doc. n° E3/9729, 5 mars 1976, ERN (Fr) 01528597-01528599.

confidentielles donne à penser que les informations qu'ils contenaient reflétaient une évaluation honnête de la situation.

1883. Les explications ne manquaient pas. Les 1er et 2 mars 1976, l'AFP a rapporté que, selon une « source fiable », de 300 à 400 anciens militaires de la République khmère, membres d'un groupe appelé « commandos Cobras noirs », avaient « quitté leur base située à proximité de la frontière thaïlandaise pour descendre sur Siem Reap », et étaient responsables de l'attaque ayant provoqué l'explosion d'un dépôt de munitions[6326].

1884. Ben KIERNAN a écrit que « [p]as moins de quatre hypothèses [avaient] été avancées sur l'origine » des explosions à Siem Reap[6327]. Outre la thèse des bombardements américains, d'autres hypothèses attribuent les explosions à : 1) des avions militaires thaïlandais ; 2) des Migs vietnamiens ; ou 3) des Migs de Phnom Penh construits par des Chinois pour attaquer des forces contre-révolutionnaires à Siem Reap, après la découverte d'un complot[6328]. Ben KIERNAN ne trouve aucune de ces quatre hypothèses convaincantes et estime qu'elles ne reposent sur aucune preuve tangible[6329]. Pour sa part, KHIEU Samphan a écrit que la cause de l'explosion de Siem Reap demeurait inconnue[6330].

1885. Les preuves alléguées selon lesquelles PA Phal, *alias* Sot, le secrétaire du secteur autonome 106, serait responsable de l'attaque, reposent soit sur des documents non versés au dossier, soit sur des aveux obtenus à S-21 sous la torture et qui sont donc irrecevables[6331]. La Chambre ne tiendra donc pas compte de ces allégations.

[6326] *AFP: Commando Group Responsible for Siem Reap Bombing* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 1er mars 1976, ERN (En) 00167923-00167924 ; *AFP: Khmer Rouge Dissidents Join 'Black Cobras'* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 2 mars 1976, ERN (En) 00167928.
[6327] Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge », Doc. n° E3/1593, p. 381 et 382, ERN (Fr) 00639092-00639093.
[6328] Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge », Doc. n° E3/1593, p. 381 à 384, ERN (Fr) 00639092-00639095.
[6329] Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge », Doc. n° E3/1593, p. 384 à 386, ERN (Fr) 00639095-00639097. La Chambre rappelle toutefois qu'elle n'a pas eu l'occasion d'interroger Ben KIERNAN, qui n'a pas comparu au procès, et qu'en conséquence, elle aborde les opinions de cet expert avec la prudence voulue. Voir section 2 : Questions préliminaires, par. 63.
[6330] Livre de K. Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, p. 55 et 56, ERN (Fr) 00643876-00643877.
[6331] Conclusions finales de NUON Chea, par. 234, 244 et 277 citant Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/1604. Voir ci-dessus, par. 1847 à 1849. La Chambre relève que PA Phal, *alias* Sot, a été arrêté et emprisonné à S-21 en février 1977. Voir Aveux de PA Phal, *alias* Sot, à S-21, Doc. n° E3/1754,

1886. La Chambre note en outre que les arguments de la Défense de NUON Chea sont contradictoires sur le plan logique. Il serait illogique pour PA Phal, *alias* Sot (conjointement avec KOY Thuon), de cacher des armes dans sa zone de contrôle (Siem Reap) pour aider à attaquer Phnom Penh[6332], puis de saboter lui-même cet effort en détruisant ses propres armes et en tuant ses troupes dans une attaque lancée contre Siem Reap. Sont également contradictoires les arguments qui suggèrent que PA Phal, *alias* Sot, tout en détenant un pouvoir effectif et nominal dans le secteur autonome 106, aurait dans le même temps comploté pour déclencher une rébellion dans ce même secteur[6333]. L'assertion selon laquelle PA Phal, *alias* Sot, planifiait une rébellion relève de la spéculation. Cependant, si on tient pour acquis que le Centre du Parti a considéré que ces faits ne relevaient pas de la seule spéculation mais étaient véridiques, cela explique alors pourquoi celui-ci a cru qu'il était entouré de traîtres et pourquoi il a alors procédé à des purges parmi les cadres de haut rang.

1887. En conclusion, la Chambre n'est pas convaincue que les explosions du 25 février 1976 à Siem Reap faisaient partie d'un plan de rébellion contre POL Pot. Même en admettant qu'un tel plan ait existé ou que les dirigeants du PCK ait eu l'intime conviction de son existence, la Chambre considère que cela ne saurait justifier l'exécution généralisée à S-21, en dehors de toutes garanties procédurales, de cadres et de civils au motif pris de ce qu'ils auraient participé à la préparation ou à la mise en œuvre de ce plan.

12.1.4.2. *Explosion à la grenade au Palais royal (avril 1976)*

12.1.4.2.1. *Arguments*

1888. La Défense de NUON Chea soutient, sur la base des aveux recueillis à S-21 de YIM Sambath (un subordonné de CHAN Chakrei), que six semaines après les attaques de Siem Reap, une deuxième attaque a eu lieu en avril 1976 au cours de laquelle une grenade a explosé au Palais royal à Phnom Penh. Selon la Défense de NUON Chea, cet épisode faisait partie de la tentative de coup d'État de 1976, ainsi que des plans visant

25 février 1977 et 19 mars 1977, p. 24 et 25, ERN (Fr) 00834756-00834757 ; *S-21 list of prisoners entering in February 1977*, Doc. n° E3/10266, diverses dates, p. 35 et 36, ERN (En) 01367732-01367733, (où il est indiqué qu'il a été arrêté le 21 février 1977) ; voir également section 5 : Structures administratives, par. 377 ; section 12.2 : Centre de sécurité S- 21, par. 2327.

[6332] Conclusions finales de NUON Chea, par. 275 à 277.

[6333] Conclusions finales de NUON Chea, par. 253 et 379.

à ouvrir le feu sur l'école des Beaux-arts[6334]. La Défense affirme que CHAN Chakrei, secrétaire de la division 170, était également à l'origine de mouvements de mécontentement en ayant ordonné à ses troupes de brandir des bannières affichant des slogans tels que « Bravo le bouddhisme » et « Bravo le Front des Khmers Blancs de libération pour la boîte de riz »[6335]. CHAN Chakrei était également le supérieur des troupes qui avaient levé, près de la pagode Botum, des bannières sur lesquelles il était écrit : « le menu fretin mange peu, le gros bonnet mange beaucoup[6336] ». En conséquence, la Défense de NUON Chea soutient que CHAN Chakrei était l'instigateur du bombardement de Phnom Penh et de la tentative de coup d'État de 1976[6337].

1889. Les co-procureurs font valoir que l'explosion à la grenade au Palais royal en avril 1976 n'a blessé personne et ne visait apparemment personne. Ils soutiennent en outre que l'affirmation selon laquelle il s'agissait d'une tentative de coup d'État dénature l'histoire dans le but de propager la paranoïa et de justifier les meurtres[6338].

12.1.4.2.2. *Analyse et conclusions*

1890. Le 2 avril 1976, au petit matin, une grenade à main a explosé derrière le Palais royal à Phnom Penh[6339]. Des soldats de la division 170, dont certains étaient stationnés à proximité[6340], ont été interpellés et emmenés à S-21 aux fins d'interrogation et d'exécution[6341]. YIM Sambath, qui faisait partie des personnes arrêtées au cours de la

---

[6334] Conclusions finales de NUON Chea, par. 248 et 249 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 57 à 59. Voir également Conclusions finales de NUON Chea, par. 253 et 254 (où KOY Thuon et Soth sont également tenus responsables de ces faits).
[6335] Conclusions finales de NUON Chea, par. 250. La Chambre constate que la division 170 était une division du Centre, créée au début du Kampuchéa démocratique. Ses troupes étaient composées de soldats issus de la zone Est et étaient commandées par CHAN Chakrei qui avait été nommé chef d'état-major adjoint de l'ARK tout en demeurant le commandant de la division 170 du Centre. CHAN Chakrei avait été l'objet de discussions à la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, avant d'être arrêté en mai 1976 et interrogé en juin et en octobre 1976. Voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2271 à 2273.
[6336] Conclusions finales de NUON Chea, par. 250 et 251.
[6337] Conclusions finales de NUON Chea, par. 255.
[6338] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 12 et 13.
[6339] Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 12 avril 1976, ERN (Fr) 00800759-00800760 ; Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00334974-00334975.
[6340] Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 12 avril 1976, ERN (Fr) 00800769 (« Cinq autres personnes [issues de l'unité 170] séjournant dans une maison derrière le Palais royal : UK Khunny, MEY Sarun, NUCH Sarith, SREY Kith et KHÈM Sam Ath, membres de sa bande »).
[6341] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8445, document non daté, p. 368, ERN (En) 01565959, (entrée relative à SUOS Neou, *alias* Chhouk, effectuée le 28 août 1976) ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 3, ERN (En) 01367131 (entrée n° 1, YIM

première semaine d'avril 1976, a avoué sous la torture avoir lancé la grenade sur ordre de CHAKK Yun, un autre membre de la division 170[6342]. Selon KAING Guek Eav, *alias* Duch, YIM Sambath cherchait à causer une légère agitation, et non à assassiner qui que ce soit[6343]. Les notes préliminaires de Duch sur les aveux de YIM Sambath indiquent qu'il y avait eu des tirs à l'école des Beaux-arts de Phnom Penh en octobre 1975, également à l'initiative de CHAKK Yun[6344]. CHAKK Yun a été arrêté en mai 1976 et, dans ses aveux, il a impliqué CHAN Chakrei, secrétaire de la division 170[6345], en le mettant en cause dans des activités subversives. CHAN Chakrei a ensuite été arrêté le 20 mai 1976[6346].

1891. Sur la base des rapports de Duch, SON Sen pensait que CHAN Chakrei était responsable des coups de feu tirés à l'école des Beaux-arts, de l'explosion ou des explosions à la grenade au Palais royal et de la distribution de tracts critiques à l'égard de la direction du PCK[6347].

1892. La distribution de brochures critiques (ou tracts) avait eu lieu à plusieurs endroits et avait été discutée au cours d'une réunion entre SON Sen et les membres du personnel de S-21, lesquels avaient procédé à des interrogatoires pour déterminer la

---

Sambath, arrivé le 8 avril 1976) ; Aveux de YIM Sambath à S-21, Doc. n° E3/7397, 12 avril 1976 ; *S-21 list of prisoners executed on 19 July 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874512-0087451 (liste de 25 cadres de la division 170 exécutés le 29 juillet 1976) ; Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00334974-00334975 (« Nous avons arrêté le réseau de traîtres de la division 170 »).

[6342] *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1976, p. 3, ERN (En) 01367131 (entrée relative à YIM Sambath le 8 avril 1976) ; Aveux de YIM Sambath à S-21, Doc. n° E3/7397, 12 avril 1976, ERN (Fr) 00800765, 00800767-00800768. Voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2266.

[6343] Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (Fr) 00800759-00800760.

[6344] Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (En) (Fr) 00800759-00800760.

[6345] *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1976, p. 3, ERN (En) 01367131 (où il est écrit que CHAKK Yun a été arrêté le 8 mai 1976) ; Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (Fr) 00800761-00800762 (où il est indiqué que CHAKK Yun [CHÂK Yun] a impliqué CHAN Chakrei) ; *S-21 list of prisoners from Division 170*, Doc. n° E3/10085, document non daté, ERN (En) 01461729 (où apparaît le nom de CHAN Chakrei, secrétaire de la division 170) ; *S-21 list of prisoners executed on 29 July 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874512 (CHÂKK Yun exécuté).

[6346] Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (Fr) 00800761-00800762.

[6347] Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00334974-00334975 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/356, 25 novembre 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00242910-00242911.

source des tracts[6348]. Au cours de cette réunion, SON Sen a fait savoir que, le 26 août 1976, il y avait eu des troubles à Ang Prouch, à la frontière entre le district de Kandal Steung et le secteur 33, et qu'avant ces événements les habitants du secteur 25 avaient levé une bannière blanche avec le slogan : « Bravo le bouddhisme » et « bravo le Front des Khmers Blancs pour la libération de la boîte de riz[6349] ». SON Sen a dit aux secrétaires de division et de régiment que 160 personnes avaient été arrêtées et que des « réponses », obtenues sous la torture, impliquaient CHAN Chakrei dans l'organisation de ce mouvement de dissidence[6350]. En juin, juillet et septembre 1976, des tracts sur lesquels était imprimé le slogan « le menu fretin mange peu, le gros bonnet mange beaucoup » et qui proclamaient l'existence de « la nouvelle *Angkar* révolutionnaire pure » ont été découverts près de la pagode Botum, de l'ambassade de Chine et du Palais royal[6351]. Duch a rapporté à SON Sen les réponses des cadres de la division 170 qui avaient été arrêtés et interrogés à S-21 sous la torture au sujet de ces événements[6352]. Duch a conclu que personne n'avait prêté attention aux tracts, mais a identifié la personne qu'il jugeait la plus responsable, à savoir [ROS] Phuon, membre du comité de la division 170[6353]. SON Sen a convenu que les tracts ne constituaient aucun danger, mais visaient plutôt à susciter une dissension au sein des forces du PCK. Il a prévenu que des ennemis du régime pourraient tenter d'assassiner l'*Angkar* et a ordonné que les

[6348] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00314924-00314925. Voir également Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (Fr) 00800764-00800765.
[6349] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976, ERN (Fr) 00386196 et 00386197.
[6350] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976, ERN (Fr) 00386196-00386197. Voir également section 12.2.8.1 : Centre de sécurité S-21 : Prisonniers importants et purges internes : 1976 : première vague de purges entreprises dans la zone Est et début des purges menées dans la zone Nord.
[6351] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00314924-00314925. Voir également Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (Fr) 00800759-00800760, 00800764-00800765.
[6352] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00314925 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav, *alias* Duch), Doc. n° E1/55.1, p. 66 à 68. Voir également section 12.2.8.1 : Centre de sécurité S-21 : Prisonniers importants et purges internes : 1976 : première vague de purges entreprises dans la zone Est et début des purges menées dans la zone Nord.
[6353] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00314925 ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10510, document non daté, ERN (Fr) 00218836-00218837 (entrée n° 8).

forces de la division 170, qui étaient probablement impliquées, soient rassemblées à part[6354].

1893. Dans le carnet de notes de POU Phally, interrogateur à S-21, une entrée datant probablement de septembre 1976 fait mention d'un certain nombre de cadres soupçonnés d'être des traîtres, dont ROS Phuon[6355]. Le carnet contient des listes de questions et de techniques de torture à utiliser pour interroger des dizaines de prisonniers au sujet du mouvement des Khmers libres, de l'origine des tracts, de la propagande et des opérations de sabotage de juillet à septembre 1976[6356]. CHAKK Yun a été exécuté à S-21 le 29 juillet 1976[6357]. Du 13 au 19 septembre 1976, 45 autres cadres de la division 170 ont été arrêtés et emmenés à S-21[6358]. Entre le 1er et le 15 octobre 1976, 114 autres hommes appartenant à la division 170 ont été exécutés[6359]. ROS Phuon et SUOS Neou, *alias* Chhouk, ont également été interrogés, torturés et tués à S-21[6360]. À la fin du régime du Kampuchéa démocratique, un total de 437 soldats de la division 170 avaient été tués à S-21[6361].

1894. CHAN Chakrei a été arrêté après avoir été mis en cause dans ces activités subversives par plusieurs aveux obtenus à S-21 sous la torture, qui, comme cela a été précédemment indiqué, ne peuvent pas être invoqués pour la véracité de leur contenu[6362]. Le témoin CHHOUK Rin a également dit aux enquêteurs du Bureau des

---

[6354] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00314925.
[6355] Carnet de notes de POU Phally, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 3, ERN (Fr) 00278746 ; *Statistics List for State Security Organisations S-21*, Doc. n° E3/8972, document non daté, p. 2, ERN (En) 01367073.
[6356] *Statistics List for State Security Organisations S-21*, Doc. n° E3/8972, document non daté, p. 1 à 31, ERN (En) 01367072-01367102.
[6357] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874512 (entrée n° 5).
[6358] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2546 et 2547. Voir également section 12.2.8.1 : Centre de sécurité S-21 : Prisonniers importants et purges internes : 1976 : première vague de purges entreprises dans la zone Est et début des purges menées dans la zone Nord.
[6359] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874315-00874451 ; Liste des aveux des prisonniers de S-21, Doc. n° E3/10510, document non daté, ERN (Fr) 00218836-00218837.
[6360] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874315, (entrée n° 103, RUOS Phan) ; Liste des aveux des prisonniers de S-21, Doc. n° E3/10510, document non daté, ERN (Fr) 00218836-00218837 (entrée n° 8).
[6361] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1731 ; section 12.2.8.1 : Centre de sécurité S 21 : Prisonniers importants et purges internes : 1976 : première vague de purges entreprises dans la zone Est et début des purges menées dans la zone Nord.
[6362] Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, ERN (Fr) 00334974-00334976. Voir ci-dessus, par. 1847 à 1849. Voir également Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 30.

co-juges d'instruction que CHAN Chakrei avait tenté de renverser POL Pot en 1976, mais la source de cette information n'était pas claire et il mentionnait la diffusion à la radio du Kampuchéa démocratique d'aveux recueillis à S-21[6363]. OUK Bunchhoeun, quant à lui, a dit à Stephen HEDER qu'il pensait que CHAN Chakrei avait été arrêté pour avoir mis une femme enceinte et non pour tentative de coup d'État contre le gouvernement[6364]. Cependant, SON Sen et le Comité permanent se méfiaient de CHAN Chakrei pour des raisons qui n'avaient aucun lien avec les aveux évoqués plus haut. SON Sen note que l'*Angkar* avait ordonné à CHAN Chakrei d'enquêter sur Sophan[6365], mais que CHAN Chakrei avait au contraire informé Sophan que l'*Angkar* le soupçonnait d'être un ennemi[6366]. Un an auparavant, le Comité permanent avait également signalé qu'avant le 17 avril 1975, CHAN Chakrei avait abandonné son poste[6367]. Sur la base de ces éléments, le Comité permanent a pensé qu'il y avait lieu de douter de la loyauté de CHAN Chakrei envers le Parti.

1895. Il appert que SON Sen est parvenu à la conclusion que les coups de feu tirés à l'école des Beaux-arts, l'explosion à la grenade au Palais royal et la distribution de tracts critiques étaient liés en se fondant sur des aveux qui ont été obtenus sous la torture, ce qui rend une telle conclusion particulièrement suspecte. Néanmoins, les éléments de preuve produits montrent clairement que, si des personnes issues de la division 170, y compris CHAN Chakrei, ont été arrêtées et exécutées à S-21, c'est parce qu'elles étaient considérées comme étant des traîtres impliqués dans ces événements[6368].

[6363] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00268887-00268888. En outre, ainsi qu'il résulte de son analyse plus détaillée exposée ci-après, la Chambre aborde ce témoignage avec prudence. Voir ci-dessous, par. 1976.
[6364] Entretien de OUK Bunchhoeun avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/387, document non daté, p. 16 à 18, ERN (Fr) 00441426-00441428.
[6365] Il s'agit vraisemblablement de SUO Sophan, qui figure sur la liste en tant que commandant de la division 170, exécuté en juillet 1976. Voir *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874514 (entrée n° 38).
[6366] Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, ERN (Fr) 00334974-00334975. Voir également Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (Fr) 00800761-00800762.
[6367] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 75, Doc. n° E3/1733 [Doc. nos E3/182 et E3/183], 9 octobre 1975, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00292880-00292881 ; Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, ERN (Fr) 00334974-00334975. Voir également Entretien de OUK Bunchhoeun avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/387, document non daté, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00441425-00441426.
[6368] Section 12.2.8.1 : Centre de sécurité S-21 : Prisonniers importants et purges internes : 1976 : première vague de purges entreprises dans la zone Est et début des purges menées dans la zone Nord.

1896. Cependant, la Chambre considère que les coups de feu tirés à l'école des Beaux-arts, l'explosion à la grenade au Palais royal et la distribution de tracts critiquant la direction du PCK ne sauraient être qualifiés de tentative de coup d'État. La distribution de documents critiques à l'égard du régime ne peut être assimilée à une tentative de renversement de celui-ci. Même SON Sen et Duch, qui se méfiaient de ces activités, ne considéraient pas qu'elles constituaient un danger pour le régime. Néanmoins, ils ont réagi en causant des torts extrêmes, en arrêtant des centaines de soldats de la division 170, en leur extirpant des aveux sous la torture, en les tuant sans que les intéressés aient pu bénéficier de quelconques garanties procédurales pour se défendre et en envoyant d'autres personnes en rééducation, soit à Prey Sar, soit sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[6369].

1897. En outre, l'explosion d'une ou plusieurs grenades au Palais royal ne visait pas les hauts responsables du PCK, car ils résidaient ailleurs à Phnom Penh. Si l'ancien roi NORODOM Sihanouk pouvait être présent au Palais, il ne faisait pas partie de la haute direction du PCK, et SON Sen et Duch n'ont pas laissé entendre qu'il ait été la cible d'une attaque. Même si la Chambre accepte comme exacte la conclusion de Duch selon laquelle l'explosion à la grenade était censée causer une agitation, elle ne saurait convenir qu'il s'agissait là d'une tentative de coup d'État. Enfin, si les éléments de preuve relatifs aux coups de feu tirés à l'école des Beaux-arts sont peu nombreux, aucun ne montre que des hauts responsables du PCK aient été visés ou qu'il y ait eu des blessés ou des morts[6370].

1898. La Chambre reconnaît que certains membres des divisions et des régiments de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa étaient mécontents du régime et cherchaient à exprimer leur insatisfaction en distribuant des tracts. Toutefois, ces tentatives n'ont guère freiné l'action des hauts dirigeants du PCK et ont été contrées par le massacre d'un grand nombre de soldats de la division 170, sur la base d'aveux obtenus sous la torture. S'il s'agissait d'une tentative de coup d'État, elle était alors une bien piètre

[6369] Voir ci-dessous, section 12.1.6.3.4.5 : Arrestation et exécutions de masse des cadres de la zone Est. Voir également section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, para. 1731 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 3547 ; Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00272721-00272722 (commandant du bataillon 11 de la division 170, supervisé par CHAN Chakrey [*sic*] dans la zone Est, dont l'unité a été envoyée en rééducation à Prey Sar à la fin de 1976 ou au début de 1977 (après l'arrestation de CHAN Chakrey [*sic*]). À la fin de 1977, le témoin a été envoyé au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang).
[6370] Voir ci-dessus, par. 1896.

tentative et elle a été écrasée par le PCK. On ne peut pas dire que ces faits aient réussi à porter atteinte à l'autorité ou à la structure du pouvoir au sein du Kampuchéa démocratique d'une manière telle que cela aurait pu avoir une incidence sur la responsabilité pénale des Accusés. En outre, le fait d'arracher des aveux par la torture ne peut pas être considéré comme une procédure régulière et en aucun cas comme pouvant justifier l'imposition de la peine de mort aux soldats de la division 170[6371].

1899. La Chambre observe que ni les rapports de Duch adressés à SON Sen ni les procès-verbaux des réunions du Comité permanent dans lesquels sont consignées les discussions au sujet de CHAN Chakrei ne mentionnent de quelconques difficultés pour procéder aux arrestations de soldats de la division 170[6372]. Il a d'ailleurs pu être procédé à la plupart, voire à l'ensemble, des arrestations ordonnées par le Comité permanent[6373]. La Chambre considère donc que la façon dont la purge a été opérée parmi les soldats de la division 170 montre le degré de contrôle exercé par le PCK quant à sa capacité d'identifier les suspects et de procéder à leur arrestation immédiate sans rencontrer de résistance.

12.1.5. *Événements survenus en 1977 – division 310 et zone Nord-Ouest (RUOS Nhim)*

12.1.5.1. *Prise de Phnom Penh planifiée par la division 310*

12.1.5.1.1. *Arguments*

1900. La Défense de NUON Chea soutient qu'une deuxième tentative de coup d'État a eu lieu en 1977. Cette tentative a principalement été dirigée par la division 310 de la zone Centrale (ancienne zone Nord), commandée par SBAUV Him, *alias* Oeun, et visait à prendre Phnom Penh qui était aux mains du PCK[6374]. Bien que la Défense fasse valoir que certains éléments de preuve tendraient à établir que d'autres divisions ont

[6371] Section 12.2.12.1 : Centre de sécurité S-21 : Interrogatoires et mauvais traitements des détenus ; section 12.2.12.2 : Centre de sécurité S-21 : Équipes « chaude », « froide » et de « mastication » ; section 12.2.12.3 : Centre de sécurité S-21 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.
[6372] Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00334974-00334976. Voir également Récapitulatif des activités de YIM Sambath, préparé par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (Fr) 00800761-00800762.
[6373] Voir ci-dessous, section 12.1.5.2.4 : Purge de la zone Nord-Ouest ; Section 12.1.6.3.4 : Purge de la zone Est.
[6374] Conclusions finales de NUON Chea, par. 264 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 70 et 71.

également été impliquées dans ce projet, elle ne cite aucun élément de preuve supplémentaire à cet effet, invoquant comme motif que la Chambre a rejeté ses demandes aux fins d'ouverture d'une nouvelle enquête[6375]. Elle soutient par ailleurs que les principaux instigateurs de cette tentative de coup d'État auraient demandé de l'aide au Vietnam au besoin[6376].

1901. Se fondant sur les dépositions de neuf témoins, en particulier celle de SEM Hoeurn, soldat de la division 310, et des déclarations faites au DC-Cam, la Défense de NUON Chea avance que Oeun avait dressé un plan visant à attaquer militairement Phnom Penh afin de renverser le régime du KD[6377]. Ce plan consistait à couper Phnom Penh du monde extérieur, à paralyser les défenses de la capitale et à prendre POL Pot directement pour cible[6378]. Les troupes de Oeun devaient donc s'emparer de la station de radio et de l'aéroport de Phnom Penh ainsi que du Ministère de la défense, en coordination avec les forces de la zone Est[6379]. De plus, une attaque devait être lancée contre POL Pot[6380].

1902. Les co-procureurs soutiennent que le témoignage fourni par SEM Hoeurn n'est pas crédible. Si ce dernier a affirmé dans sa déclaration au DC-Cam qu'il était commandant d'un bataillon, il a dit à l'audience qu'il n'avait été que commandant d'un peloton. Il a en outre déclaré au DC-Cam avoir incendié des maisons de civils et arrêté des civils au Vietnam, mais il a affirmé par la suite qu'il n'avait même jamais mis les pieds au Vietnam[6381]. SEM Hoeurn a également précisé que HUN Sen était le commandant adjoint de la division 310, qui faisait partie de la zone Nord, alors que les éléments de preuve indiquent que HUN Sen était, en fait, basé dans la zone Est[6382]. S'agissant des déclarations qu'il a faites au sujet du plan préparé par Oeun aux fins de commettre un coup d'État, SEM Hoeurn a dit ne rien savoir sur ce point et n'avoir jamais reçu d'ordres de la part de Oeun — bien que les aveux de ce dernier obtenus à

[6375] Conclusions finales de NUON Chea, par. 263.
[6376] Conclusions finales de NUON Chea, par. 264 et 310.
[6377] Conclusions finales de NUON Chea, par. 267 à 272 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 71 et 72.
[6378] Conclusions finales de NUON Chea, par. 266.
[6379] Conclusions finales de NUON Chea, par. 267 à 272 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 71 à 73.
[6380] Conclusions finales de NUON Chea, par. 273 et 274 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 71 à 73.
[6381] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 13 à 15.
[6382] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 14 à 16.

S-21 aient été diffusés à toutes les troupes[6383]. Les co-procureurs avancent en outre que le fait que les troupes de la division 310 puissent avoir mis en avant des slogans contestant le régime ne justifie pas la détention et l'exécution sommaires de la totalité de la division[6384].

12.1.5.1.2. *Analyse et conclusions*

1903. La division 310 était principalement composée de soldats de Kampong Thom dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)[6385]. Après la libération de Phnom Penh, la division 310 est devenue une division du Centre[6386]. SBAUV Him, *alias* Oeun, commandant de la division 310, qui aurait été à la tête du complot visant à renverser POL Pot, a été arrêté le 19 février 1977 et envoyé à S-21[6387]. Son adjoint, Voeung[6388], a également été arrêté et envoyé à S-21[6389].

[6383] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 16 à 18.
[6384] T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 121 à 124.
[6385] T., 17 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. nº E1/318.1, p. 117 et 118.
[6386] Section 5.3.1.1 : Création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa. Voir également T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 75 à 77 ; Procès-verbal d'audition de SEM Hoeurn, Doc. n° E3/5152, 7 mars 2008, p. 3, ERN 00205085.
[6387] Liste des noms des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585, 20 octobre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00611637 (entrée n° 1) ; Projet de dépense en riz, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, ERN (Fr) 00548764 (entrée n° 4, où il est indiqué que camarade Oeun était le chef de l'unité 310) ; *S-21 list of prisoners brought in on 19 Feburary 1977*, Doc. n° E3/10266, 20 février 1977, p. 30, ERN (En) 01367727 (entrée n° 4, où il est indiqué que SIEV Him, *alias* Oeun, était secrétaire de la division 310) ; *S-21 Confession – SBAUV Him* alias *Euan* [*sic*], Doc. n° E3/1891, 20 au 22 février 1977, ERN (En) 00096817-00096834 ; T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 98 et 99 (où il affirme que Oeun était commandant de la division 310) ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 74 et 75 (où il dit que Oeun état commandant de la division) ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 7 (où il dit que Oeun et Kim étaient les commandants de la division 310), 36 à 38 (où il mentionne qu'il a été annoncé que ses superviseurs avaient été envoyés à S-21), 90 et 91 (où il précise que *Ta* Oeun a été arrêté en 1977). SEM Hoeurn a affirmé que Kim avait remplacé Oeun après l'arrestation de ce dernier. Voir T., 22 juin 2015, Doc. n° E1/319.1 (SEM Hoeurn), p. 92 et 93. Voir également *S-21 list of prisoners smashed on 19 September 1977*, Doc. n° E3/2286, 20 septembre 1977, p. 50, ERN (En) 00873171 (entrée n° 68, où l'on peut lire que SAO Khun, *alias* Kim, était « membre du bureau de la division 117 »). Cf. T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 73 à 75 (où il confirme une déclaration antérieure selon laquelle des personnes appartenant à la zone Sud-Ouest ont arrêté les commandants de la division 310, mais rapporte que ces faits ont eu lieu vers la fin de 1975). La Chambre juge que le témoignage de HIM Han ne contredit pas, sur ce point, les éléments de preuve concordants selon lesquels ces arrestations ont eu lieu en 1977.
[6388] Liste des noms des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585, 20 octobre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00611637 ; *S-21 list of prisoners brought in on 17 February 1977*, Doc. n° E3/10266, février 1977, p. 24, ERN (En) 01367721 (entrée n° 15, où l'on peut lire que YIM Chhoeun, *alias* Voeung, était secrétaire adjoint de la division 310) ; T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 98 (où il mentionne que Voeun était l'adjoint de Oeun) ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 74 et 75 (où il précise que Voeun était le commandant adjoint de la division) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 88 et 89.
[6389] *S-21 list of prisoners brought in on 17 February 1977*, Doc. n° E3/10266, février 1977, p. 24, ERN (En) 01367721 (entrée n° 15, où figure YIM Chhoeun, *alias* Voeung).

1904. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre montrent que, quelques jours ou semaines avant l'arrestation de Oeun, une réunion a eu lieu au Wat Phnom, à Phnom Penh, au cours de laquelle celui-ci s'est adressé à un certain nombre de régiments de la division 310. À cette occasion, Oeun a annoncé qu'il était prévu de lancer une attaque contre Phnom Penh. Toutefois, cette attaque n'a jamais eu lieu[6390]. Environ deux semaines après l'arrestation de Oeun, des réunions ont été tenues à Phnom Penh au cours desquelles l'arrestation de Oeun a été annoncée et un enregistrement audio des aveux de ce dernier et de ceux de KOY Thuon a été diffusé[6391].

1905. Comme cela a été indiqué plus haut, la Défense de NUON Chea fait valoir que, selon elle, neuf témoins ont effectué des déclarations pertinentes concernant le projet de complot fomenté par SBAUV Him, *alias* Oeun, et la division 310 pour exécuter un coup d'État[6392]. La Chambre fait observer que les déclarations de quatre de ces témoins ont été recueillies par le DC-Cam, que ceux-ci n'ont pas été interrogés par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et n'ont pas déposé au procès[6393]. Faute

---

[6390] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 39 à 41, 43 et 44 ; T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 9 à 12 ; Procès-verbal d'audition de KHORN Prak, Doc. n° E3/509, 8 janvier 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00285597-00285598 ; Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 20 juin 2003, p. 57 et 58, ERN (Fr) 00939505-00939506.

[6391] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 36 à 38 ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 74 et 75 (où il est fait mention de KOY Thuon, de Oeun et de Voeung) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 23, 24, 69 et 70 (où il confirme qu'un enregistrement audio de Oeun a été diffusé, et dit ce qui suit : « [C]'était sa voix, et j'ai pu entendre une partie du contenu. J'ai également dit ce matin qu'il ne parlait pas très clairement, distinctement, dans l'enregistrement. Peut-être était-il torturé à ce moment-là. Et la voix était faible, le son de la voix était faible. Moi, je crois que c'était sa voix, mais je ne connaissais pas le contenu de l'enregistrement »).

[6392] Conclusions finales de NUON Chea, par. 263 et 264.

[6393] Entretien de THACH Siek avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7540, 25 novembre 2002, p. 6 à 10, ERN (Fr) 00364273-00364277 (où elle indique qu'elle faisait partie de l'unité des femmes au sein de la division 1, sous les ordres de *Ta* Oeun. Oeun a été arrêté en 1976 ; l'unité du témoin aurait « combattu », mais elle était trop loin. La zone Est était prête à combattre, mais le plan a été dévoilé. SAO Phim, HU Nim et HOU Youn avaient également l'intention de se rebeller et avaient préparé l'artillerie et de petites armes, mais le plan a été ébruité. Le témoin a été envoyé à Prey Sar pour y être forgé) ; Entretien de VUNG Vei avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5686, 18 janvier 2005, p. 17 à 19, ERN (Fr) 00904122-00904124 (où il affirme qu'il était soldat dans la division 310 et que *Ta* Oeun et Thuch avaient prévu de se rebeller. Cependant, Oeun n'a pas été arrêté et Thuch demeurait à un autre endroit ; ce dernier allait se rebeller, mais ne l'a pas fait. Le témoin ne savait pas pourquoi ces deux personnes avaient l'intention de se rebeller. Il a été envoyé au chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang en 1977) ; Entretien de KHOEM Samhuon avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7583, 9 mars 2003, p. 15, 19, 21 à 24, 30 et 31, ERN (Fr) 00407988, 00407992, 00407994-00407997, 00408003-00408004 (où il affirme qu'il était chef de compagnie dans la division 310 sous les ordres de Oeun. Le témoin connaissait KOY Thuon lorsque celui-ci exerçait les fonctions de Ministre du commerce national à Phnom Penh. En 1977, KOY Thuon et *Ta* Oeun ont été accusés d'être des agents de la CIA et ont été arrêtés. Ces deux personnes planifiaient d'attaquer la garnison de POL Pot, mais ce plan a échoué, car *Ta* Oeun a été arrêté. Certains membres de l'unité de *Ta* Oeun ont été envoyés à Prey Sar. À la fin de l'année 1977, toute la division a été envoyée au chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang) ; Entretien de NOB Hat avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5641, 20 janvier 2003, p. 20 à 24, ERN (Fr) 00892732-00892736 (où il dit qu'il était soldat dans

d'avoir témoigné à l'audience, la Chambre accorde peu de poids aux déclarations des personnes concernées.

1906. Parmi les autres témoins, quatre ont déposé au procès et leur témoignage est examiné ci-après. Le dernier témoin, KHORN Prak, a été interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, mais n'a pas déposé au procès[6394]. Étant donné que ce témoin n'a pas pu être contre-interrogé, la Chambre fera preuve de la prudence voulue à l'égard de ses déclarations.

1907. Quatre témoins ont été entendus au procès au sujet d'un plan élaboré par SBAUV Him, *alias* Oeun, commandant de la division 310, visant à renverser le régime du KD. Outre les quatre témoins désignés par la Défense de NUON Chea, la Chambre fait observer que NUON Trech, autre membre de la division 310 à avoir été envoyé à l'aérodrome de Kampong Chhnang, a également témoigné au sujet d'un plan qui aurait visé à attaquer Phnom Penh[6395]. En conséquence, la Chambre tiendra également compte de la déposition de ce témoin dans son appréciation des éléments de preuve.

1908. Les éléments de preuve fournissent des indications cohérentes concernant l'arrestation de SBAUV Him, *alias* Oeun, dont on sait qu'elle a eu lieu en février 1977 et à laquelle de nombreux témoins ont fait référence[6396]. Ses aveux ont été diffusés plusieurs semaines après son arrestation[6397].

---

une unité de village au sein de la division 310 postée à Voat Phnum (Tuol Kouk) lorsque Phnom Penh a été prise en 1975. Des membres de la Ligue de la jeunesse communiste ont dit au témoin que l'unité devait faire tomber les Khmers rouges. L'unité avait caché un très petit nombre d'armes dans des entrepôts, mais celles-ci ont été saisies au Ministère de la défense. *Ta* Oeun a initialement été arrêté parce qu'il avait violé une femme, puis un enregistrement de ses aveux a été diffusé).

[6394] Procès-verbal d'audition de KHORN Brak, Doc. n° E3/509, 8 janvier 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00285597-00285598 ; Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, p. 51 et 52, ERN (Fr) 00939499-00939500. Il convient de ne pas confondre KHORN Prak, né le 1er septembre 1952 dans la province de Kampong Thom (voir Procès-verbal d'audition de KHORN Brak, Doc. n° E3/509, 8 janvier 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00285597-00285598), avec le témoin PRAK Khorn, né le 7 janvier 1951 dans la province de Takeo (voir Procès-verbal d'audition de PRAK Khan, Doc. n° E3/5156, 21 septembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00705383-00705384).

[6395] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 77 et 78 ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 74 à 77.

[6396] *S-21 Confession – SBAUV Him* alias *Euan* [*sic*], Doc. n° E3/1891, 20 au 22 février 1977, ERN (En) 00096819-00096820 ; *S-21 list of prisoners brought in on 19 February 1977*, Doc. n° E3/10266, 20 février 1977, p. 30, ERN (En) 01367727 (entrée n° 4, où l'on peut lire que SIEV Him, *alias* Oeun, était secrétaire de la division 310).

[6397] Voir ci-dessous, par.1918.

12.1.5.1.2.1. Éléments de preuve relatifs à un projet de « coup d'État »

1909. Premièrement, SEM Hoeurn, soldat de la division 310, a pris part à de nombreux combats sous les ordres de Oeun, dès 1970, et est entré dans Phnom Penh en 1975 avec son bataillon[6398]. Il a dit à la barre que, environ un mois avant l'arrestation de SBAUV Him, *alias* Oeun, lui et son bataillon de 36 hommes avaient transporté des armes dans six camions depuis l'entrepôt de la division 310, situé au Wat Phnom, à Phnom Penh, jusqu'à un village de Kampong Cham, où le secrétaire du secteur, CHAN Mon, *alias* Tol, avait réceptionné les cargaisons[6399]. SEM Hoeurn a dit que le transport des armes faisait partie des préparatifs en vue d'une attaque contre l'aéroport de Pochentong[6400].

1910. S'agissant de la crédibilité de SEM Hoeurn, la Chambre fait observer que, dans un premier temps, celui-ci a dit qu'il ne savait rien au sujet des actes de trahison de Oeun, mais qu'on lui avait dit que ce dernier avait des liens avec un réseau de traîtres[6401]. Néanmoins, il a dit qu'il pensait que Oeun voulait créer un mouvement de lutte contre le KD, car le régime commettait des meurtres[6402]. Lors de la deuxième journée de sa déposition, SEM Hoeurn a donné des détails plus concrets concernant le plan de Oeun. Il a déclaré que Oeun fomentait un plan pour que la division 310 occupe la station de radio nationale à Steung Mean Chey et l'aéroport de Pochentong, en vue de commettre, au final, un coup d'État en 1977[6403]. SEM Hoeurn a dit qu'il avait transporté des armes un mois avant l'arrestation de Oeun (en février 1977), mais a également ajouté que Oeun avait été désarmé en août 1976 et n'avait reçu aucune arme

[6398] T., 17 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. nº E1/318.1, p. 114 à 117, 122 et 123 ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 6 à 8. Le 24 août 1976 ou vers cette date, SEM Hoeurn a été accusé d'avoir un comportement libéral, car il circulait librement et parlait à des soldats appartenant à une autre unité à Phnom Penh. Il a par la suite été forcé d'écrire une biographie le 24 août 1976. Voir Biographie de prisonnier – SEM Hoeurn, Doc. n° E3/7516, 24 août 1976, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00885282-00885285.
[6399] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 97 à 100 ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 17, 18 et 20 à 22.
[6400] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 97 à 100 ; Entretien de SEM Hoeurn avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7516, 28 février 2005, p. 31 à 33, ERN (Fr) 00892663-00892665.
[6401] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 68 et 69.
[6402] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 69, 70 et 100 à 102 ; T., 25 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 18 et 19.
[6403] T., 25 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 4 à 6, 13 à 15 et 18 à 21.

par la suite[6404]. Quoique SEM Hoeurn ait pu parfois confondre certaines dates, la contradiction relevée sur ce dernier point met en doute la fiabilité de son témoignage.

1911. Après l'arrestation de Oeun en 1977, SEM Hoeurn a appris que ce dernier avait créé les Khmers sar ou « Khmers blancs » pour renverser le régime du KD[6405]. Il a dit que les Khmers sar avaient été établis après 1975 mais, après un interrogatoire plus poussé, il a dit qu'il ne savait pas quand ils avaient été créés[6406]. Dans leur déposition, BAN Seak et TOAT Thoeun ont également dit que les termes « Khmers blancs » étaient utilisés dans les zones Nord-Est et Centrale (ancienne zone Nord). La Chambre considère toutefois que ces éléments de preuve sont fondés sur des ouï-dire qui ne sont pas fiables[6407].

1912. SEM Hoeurn a tout d'abord affirmé qu'il ne savait pas qui serait prêt à remplacer les dirigeants du KD et a ajouté qu'il ne savait pas si SAO Phim ou RUOS Nhim devaient jouer un rôle[6408]. Toutefois, en réponse à des questions orientées de la Défense de NUON Chea, SEM Hoeurn a affirmé que SAO Phim et KOY Thuon avaient participé au projet de rébellion ; l'armée du Centre (division 310) devait attaquer Phnom Penh et les forces du secteur devaient lancer des attaques à l'échelon du secteur[6409]. Ces informations données par SEM Hoeurn reposaient sur des ouï-dire ainsi que sur les déductions qu'il en avait tirées[6410]. Ceci, et le fait que SEM Hoeurn ne pouvait pas se souvenir de détails importants, sont des éléments de nature à soulever un doute en ce qui concerne la fiabilité de son témoignage.

[6404] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 13 à 15, 35, 36, 87, 88, 97 à 100 ; T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 17, 18 et 20 à 22.
[6405] T., 25 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 9 à 11.
[6406] T., 25 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 10 à 12.
[6407] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 31 et 32 (huis clos) ; Procès-verbal d'audition de BAN Seak, Doc. n° E3/375, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00369919-00369920 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 34 et 35, ERN (Fr) 00974735-00974736. Voir ci-dessous, par. 1957.
[6408] T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 5 à 7.
[6409] T., 23 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 6 à 8.
[6410] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 26 et 27 (lorsqu'on l'a interrogé sur l'arrestation de Oeun, le témoin a répondu ce qui suit : « Je ne sais pas pour quelle raison il a été arrêté. Mais, comme je l'ai déjà dit, j'ai participé à une réunion. Et, au cours de cette réunion, on m'a dit que mon chef de division était un traître – que : "Il avait trahi le Parti et l'Angkar." Et l'on m'a demandé si je souhaitais entendre les enregistrements sonores »), 103 et 104 (lorsqu'on lui a posé une question au sujet du rôle joué par KOY Thuon dans une rébellion, le témoin a répondu ce qui suit : « J'ai appris qu'un plan avait été conçu parce qu'il était chef de la zone Nord. […] Je ne les ai jamais vu discuter ensemble, mais je les connaissais tous les deux [KOY Thuon et Ouen]. Je ne sais pas de quelle façon ils ont communiqué à propos de cela »).

1913. En outre, SEM Hoeurn a affirmé que HUN Sen occupait un poste de militaire dans la division 310, admettant toutefois qu'il ne savait pas quel était ce poste exactement[6411]. Dans son entretien avec le DC-Cam, il a déclaré que HUN Sen était chef adjoint de la division 310 et que SEM Hoeurn s'était joint à HUN Sen dans un combat, au cours duquel ce dernier avait été blessé à l'œil[6412]. Ces dires ne cadrent pas avec la version des faits donnée par HUN Sen. En 1980, lors d'un entretien, HUN Sen a dit à Ben KIERNAN qu'il avait perdu un œil le 16 avril 1975, dans le combat pour prendre Phnom Penh[6413]. De plus, aucun élément de preuve au dossier ne vient corroborer le récit de SEM Hoeurn selon lequel HUN Sen aurait servi dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)[6414]. Ces contradictions mettent encore plus en question la crédibilité de SEM Hoeurn en tant que témoin.

1914. Deuxièmement, KEO Loeur était membre (et pendant une ou deux semaines, il a été chef) du bataillon K-4, qui était composé de soldats blessés et invalides au sein de la division 310[6415]. Il a affirmé que, avant l'arrestation de Oeun, il avait vu un camion devant l'hôpital Calmette, à Phnom Penh, qui transportait des armes venant du nord en direction de Phnom Penh[6416]. Il a demandé quelle était la destination de ces armes et on lui a répondu qu'il devait s'occuper de ses affaires[6417]. KEO Loeur a également affirmé que, avant l'arrestation de Oeun, de la nourriture avait été apportée au bataillon K-4 afin que celle-ci soit préparée et emballée en vue d'être utilisée lors de la rébellion[6418]. Il a également ajouté que, quelques jours avant l'arrestation de Oeun, il avait assisté à une réunion au nord du Wat Phnom, à Phnom Penh, au cours de laquelle Oeun s'était adressé à quatre régiments de la division 310 et avait fait part d'« un projet pour

---

[6411] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 93 et 94.
[6412] Entretien de SEM Hoeurn avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7516, 28 février 2005, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00892641-00892642.
[6413] Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge », Doc. n° E3/1593, p. 322 et 323 ERN (Fr) 00639035-00639036.
[6414] Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge », Doc. n° E3/1593, p. 322 et 323 ERN (Fr) 00639035-00639036 (il appartenait plutôt au secteur 21 de la zone Est) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 105 à 107 (SEM Hoeurn a affirmé qu'une réunion avait été tenue à Phnom Penh, à laquelle participaient les chefs des régiments et des bataillons, soit environ 500 personnes qui écoutaient le discours de Oeun, mais HUN Sen n'y avait pas assisté, car il n'était pas chef de division. Il semblerait qu'un chef adjoint de la division 310 aurait participé à une telle réunion).
[6415] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 5 à 7, 53, 54, 59 à 61 et 74 à 76.
[6416] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 37 à 39 ; T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 11 à 13.
[6417] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 6 à 9 ; T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 11 à 13.
[6418] T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 12 à 14.

renverser le régime en place[6419] ». Oeun a dit que le bataillon K-4 appuierait la rébellion en préparant et en emballant de la nourriture[6420]. Il a déclaré que les soldats devraient recevoir un salaire, vivre confortablement et être autorisés à rendre visite à leurs parents[6421]. Oeun a été arrêté le lendemain[6422]. La Chambre a jugé que la déposition de KEO Loeur était fiable et étayait la thèse selon laquelle Oeun planifiait une attaque contre les dirigeants du PCK.

1915. Troisièmement, SEM Om, qui était soldat au sein du bataillon 502 de la division 1 (devenue la division 310) et qui a par la suite travaillé en tant que messager pour HIM Hon, président du régiment 13 de la division 310[6423], a affirmé que, environ deux semaines avant l'arrestation de SBAUV Him, *alias* Oeun, il avait vu des uniformes de camouflage, des bottes et des armes dans un entrepôt du régiment 13 (division 310), situé « en face du [M]inistère de la propagande », près du marché central[6424]. Les uniformes étaient de piètre qualité, peut-être un butin de guerre, et SEM Om avait appris qu'ils étaient destinés aux soldats[6425]. Les armes étaient un mélange de différents butins de guerre et d'autres provenaient des États-Unis, de la Chine, de l'Union soviétique et de Cuba[6426]. Le témoin n'était pas au courant d'un plan visant à attaquer l'aéroport de Pochentong et ce n'est que plus tard, après avoir entendu les aveux de Oeun, qu'il en a conclu que les uniformes et les armes faisaient partie des préparatifs d'une attaque contre Phnom Penh[6427]. La Chambre n'est pas convaincue que le simple fait que des armes ont été entreposées permette de conclure qu'un complot se tramait pour renverser POL Pot. La déduction faite par SEM Om selon laquelle les

[6419] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 39 à 41 ; T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 9 à 12.
[6420] T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 12 et 13.
[6421] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 43 et 44.
[6422] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 43 et 44.
[6423] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 41, 42 et 101 à 106.
[6424] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 53 à 55, 71, 82 et 83 ; T., 21 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/478.1, p. 12 à 15. Voir également section 2.4.7.4 : Considérations relatives à certains témoins, parties civiles et experts : Témoins SOY Sao (SUOY Sav) et SEM Om (SEM Am) (où est rejetée la demande de la Défense de NUON Chea visant à ce que la déposition effectuée par ce témoin à l'audience soit remplacée par sa précédente déclaration recueillie par le DC-Cam, au motif qu'une influence indue aurait été exercée sur le témoin pendant sa déposition devant la Chambre).
[6425] T., 21 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/478.1, p. 16 et 17.
[6426] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 54 à 56.
[6427] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 80 à 83 ; T., 21 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/478.1, p. 16 à 18.

armes et les uniformes devaient servir dans le cadre d'une attaque contre Phnom Penh n'était étayée par aucun élément de preuve direct.

1916. SEM Om a également affirmé que le messager de Oeun lui avait parlé d'un document dans lequel on pouvait lire que, dans les 24 heures suivant la mise en œuvre du plan, les États-Unis viendraient prêter main-forte[6428]. La Chambre n'est pas convaincue que les États-Unis prévoyaient d'aider la division 310 dans une offensive contre POL Pot dans la mesure où aucun élément de preuve documentaire ou témoignage crédible n'étaye les dires de SEM Om sur ce point.

1917. SEM Om a également dit que, mi-août ou début septembre 1978, il s'occupait d'une radio près de la frontière du Vietnam et a entendu des messages diffusés en khmer dans lesquels on demandait aux Cambodgiens de jeter les armes et de se rallier au mouvement pour renverser le régime de POL Pot, car celui-ci exécutait des Khmers[6429]. La Chambre considère que, s'il est crédible, ce témoignage ne porte pas sur la tentative de coup d'État organisée en 1977 par Oeun.

1918. Il y a eu de nombreuses déclarations effectuées par des témoins, dont certains sont crédibles, indiquant que l'arrestation de Oeun avait été annoncée lors d'une ou de plusieurs réunions. NUON Trech a affirmé que, deux semaines environ après l'arrestation de Oeun, une réunion de trois jours avait eu lieu dans une école au nord du Wat Phnom[6430]. Cette réunion était présidée par Nha, le nouveau commandant de la division 310, qui venait de la zone Sud-Ouest[6431], et tous les cadres et les soldats de la division 310 y ont participé[6432]. Le nouveau commandant de la division 310 a déclaré que Oeun et d'autres cadres originaires des zones Centrale et Nord avaient projeté d'attaquer Phnom Penh[6433], que ceux-ci étaient des traîtres et que c'était pour cette raison qu'ils avaient été arrêtés[6434]. Pendant la réunion, un enregistrement audio des

[6428] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 56 à 60 et 90 ; T., 21 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/478.1, p. 9 à 12.
[6429] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 82 à 90, 91, 92 et 116 à 119.
[6430] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 83 et 84.
[6431] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 82 et 83.
[6432] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 108 à 110 ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 74 et 75 (où il affirme que tous les membres du bataillon sont venus et qu'il connaissait les membres du bataillon 314, soit le bataillon chargé de la logistique) ; T., 23 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/320.1, p. 74 à 76.
[6433] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 75 et 76.
[6434] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 108 à 110 ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 6, 7 et 36 à 38 ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 23 et 24.

aveux de Oeun, dans lequel celui-ci admettait avoir projeté d'attaquer Phnom Penh, a été diffusé par haut-parleur[6435]. Certains témoins ont dit que d'autres aveux avaient également été diffusés, dont ceux de KOY Thuon, de Voeung et de Kim (commandant adjoint de la division 310)[6436]. En conséquence, il se peut qu'il y ait eu non pas une, mais plusieurs réunions organisées peu après l'arrestation de Oeun en février 1977, réunions pendant lesquelles des preuves de l'existence d'un présumé complot visant à attaquer le PCK à Phnom Penh ont été présentées.

1919. SEM Hoeurn a dit à la barre que, lors d'une séance d'étude tenue au Wat Phnom à l'occasion de laquelle les cadres de la zone Sud-Ouest ont pris la relève de la zone Nord, il avait appris que KOY Thuon et Oeun avaient été arrêtés parce qu'ils faisaient partie d'un réseau de traîtres[6437]. Il a ajouté qu'un enregistrement des aveux de Oeun avait été diffusé au cours de cette séance, et que la voix de Oeun était rauque, probablement parce qu'il avait été torturé[6438]. SEM Om a également assisté à une réunion ayant rassemblé 1 000 personnes à l'hôpital situé derrière le Wat Phnom, pendant laquelle SON Sen a annoncé l'arrestation de Oeun et a diffusé un enregistrement des aveux de ce dernier dans lequel SEM Om pouvait distinguer un bruit de chaînes[6439]. Si NUON Trech ne se rappelait pas avoir entendu la voix de SON Sen, il a également admis qu'il ne savait pas à quoi celui-ci ressemblait[6440]. KEO Loeur a déclaré avoir assisté à une réunion dans une école au cours de laquelle les aveux de

[6435] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 108 à 110 (où il est fait mention des aveux de Oeun) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 23, 24, 69 et 70 (où il confirme qu'un enregistrement de Oeun a été diffusé et où il dit ce qui suit : « [C]'était sa voix, et j'ai pu entendre une partie du contenu. J'ai également dit ce matin qu'il ne parlait pas très clairement, distinctement, dans l'enregistrement. Peut-être était-il torturé à ce moment-là. Et la voix était faible, le son de la voix était faible. Moi, je crois que c'était sa voix, mais je ne connaissais pas le contenu de l'enregistrement »).
[6436] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 74 et 75 (où il est fait mention de KOY Thuon, de Oeun et de Voeung) ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 6 et 7 (où il déclare que Oeun et Kim étaient les commandants de la division 310) et 36 à 39 (où il affirme que les aveux de *Ta* Kim et de *Ta* Oeun ont été diffusés) ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 92 et 93 (où il dit que Kim a remplacé Oeun après l'arrestation de ce dernier).
[6437] T., 17 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. nº E1/318.1, p. 121 et 122 ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 22 à 24.
[6438] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 23 à 25, 26 à 28, 69 et 70.
[6439] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 66, 67, 74, 75, 109 à 111 et 113 à 115. Voir également Procès-verbal d'audition de YOEUN Sambau, Doc. n° E3/5497, 23 juin 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00411790-00411792 (où il affirme que, début 1997, SON Sen, *alias* Khieu, a présidé une formation de trois jours à la division 310, près du Wat Phnom, pendant laquelle celui-ci a expliqué que deux commandants de division, à savoir Oeun et Sambo, avaient trahi l'*Angkar* et avaient été arrêtés par KE Pauk en 1974 [*sic*]).
[6440] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 87 et 88.

Oeun et de Kim obtenus à S-21 ont été diffusés[6441]. SUOY Sao, qui était soldat de la division 310 sous les ordres de *Ta* Oeun[6442], n'a pas été en mesure de se remémorer ces épisodes lorsqu'il a été interrogé à l'audience à ce sujet[6443].

1920. Après la réunion au cours de laquelle Oeun a été dénoncé comme étant un traître, le commandant du bataillon de SEM Hoeurn, Et, et son commandant de compagnie, Eng (avec qui SEM Hoeurn avait un lien de parenté), ont été arrêtés et amenés à Prey Sar[6444]. Au début de l'année 1977, SEM Hoeurn a été désarmé et envoyé

[6441] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 5 à 7, 36 à 38 et 89 à 91 ; Entretien de KEO Loeur avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5658, 16 février 2005, ERN (Fr) 00812790-00812791.
[6442] T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 3, 4, 5 et 6.
[6443] T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 61 et 62. Dans son appréciation de la crédibilité des déclarations de SUOY Sao, la Chambre fait observer que celui-ci a dit au DC-Cam qu'il avait assisté à une réunion avant l'arrestation de Oeun, tenue au sud de Phsar Thmei (marché central). Pendant sa déposition au procès, il ne se souvenait toutefois pas de cette réunion, ni de nombreux autres détails. Voir également Entretien de SUOY Sav avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7535, 20 janvier 2005, p. 27, ERN (Fr) 00324217. Plus précisément, SUOY Sao a dit au DC-Cam qu'il avait assisté à une réunion au cours de laquelle Oeun avait appelé à attaquer Phnom Penh et que ce dernier avait mis sur pied une escouade spéciale de 100 combattants à qui des armes avaient été envoyées en vue de cette attaque. Voir Entretien de SUOY Sav avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7535, 20 janvier 2005, p. 15 à 17 et 19 à 21, ERN (Fr) 00324205-00324207, 00324209-00324211. Pendant sa déposition, il a affirmé qu'il n'avait jamais assisté à une telle réunion et n'avait jamais reçu de cargaison d'armes et qu'il avait seulement entendu parler de ces faits (voir T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 14, 15, 55 à 58, 75 et 76). Il a en outre dit avoir été informé du plan d'attaque de Oeun après l'arrestation de ce dernier (voir T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 34 et 35). SUOY Sao ne se rappelait pas que des soldats de la division 310 avaient été arrêtés, bien que plus de 1 000 d'entre eux aient été capturés, principalement après l'arrestation de Oeun (voir T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 49 à 51). SUOY Sao n'a pas expliqué pourquoi la déclaration qu'il avait faite au DC-Cam différait autant de sa déposition. La Défense de NUON Chea a affirmé pendant l'audience d'une journée consacrée à la déposition de SUOY Sao que quelque chose avait dû se produire pendant la pause-déjeuner de l'audience et que cela influait sur les réponses données par le témoin (voir T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 58, 59, 76 et 77). Après examen minutieux de la transcription de cette audience, la Chambre considère que rien ne vient étayer les arguments de la Défense à ce sujet. Voir section 2.4.7.4 : Considérations relatives à certains témoins, parties civiles et experts : Témoins SOY Sao (SUOY Sav) et SEM Om (SEM Am). Tout d'abord, le témoin a nié qu'une personne ayant cherché à modifier sa déposition soit entrée en contact avec lui (voir T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 81 et 82). La Chambre fait observer que SUOY Sao était confus et avait des trous de mémoire tout au long de sa déposition. Dès le début, il ne se rappelait pas d'épisodes importants, notamment de la date à laquelle il avait participé à la libération de Phnom Penh lors de la chute du régime de LON Nol ou du rôle qu'il y avait joué (voir T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 7, 8, 47 et 48). De même, il ne parvenait pas à se souvenir d'importantes parties de son entretien avec le DC-Cam et, lorsqu'il s'en souvenait, ce n'était qu'après la lecture à l'audience de longs passages de cet entretien (voir T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 15 à 19, 20, 21 et 22). Le témoin a eu ces oublis malgré le fait que son entretien avec le DC-Cam lui a été relu avant sa déposition (voir T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 4 à 6). Même en limitant l'analyse au seul entretien de SUOY Sao recueilli par le DC-Cam, il apparaît qu'au cours de celui-ci SUOY Sao a fait des déclarations contradictoires, ou qui étaient confuses et imprécises. Voir Entretien de SUOY Sav avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7535, 20 janvier 2005, p. 10, 11, 13 et 14, ERN (Fr) 00324200-00324201, 00324203-00324204 (où il dit à plusieurs reprises pendant l'entretien qu'il faisait partie du régiment 14 ou du régiment 12). Par conséquent, la Chambre considère que le témoignage de SUOY Sao est d'une fiabilité limitée.
[6444] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 17, 18 et 21 à 23.

au chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang pour y travailler[6445]. Il savait que des membres de la division 310 avaient été arrêtés le 4 avril 1977 ou vers cette date, car des personnes de son unité disparaissaient[6446]. Si la Chambre a des doutes quant à la crédibilité de SEM Hoeurn, elle considère toutefois que ces détails concordent avec d'autres éléments de preuve relatifs à la purge opérée parmi les cadres de la zone Est.

1921. NUON Trech a également été envoyé au chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang pour y être remodelé environ deux semaines après la réunion[6447]. SEM Om a affirmé que, après l'arrestation de Oeun, la situation était devenue chaotique et des membres du bataillon et du régiment s'étaient suicidés en se tirant une balle[6448]. L'ancien chef de SEM Om, HIM Hon, s'est suicidé en motocyclette : il est entré en collision avec une voiture garée, se brisant ainsi le cou[6449]. Des soldats de la division 310 ont été envoyés travailler dans les champs de Boeng Prayab et de Kab Srov ainsi qu'au chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang[6450].

1922. Un autre témoin que la Défense de NUON Chea avait demandé de faire citer à comparaître, KHORN Prak, n'a pas déposé au procès, mais a été entendu deux fois par le DC-Cam et une fois par les co-juges d'instruction[6451]. KHORN Prak a affirmé qu'il avait travaillé directement sous les ordres du commandant Oeun dans les forces spéciales du bataillon 306 (avant l'évacuation de Phnom Penh) et plus tard au sein de la division 310 (à sa création après l'évacuation)[6452]. Oeun a présidé la cérémonie au cours de laquelle KHORN Prak a prêté serment pour devenir membre de plein droit du Parti[6453].

[6445] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 13 à 15, 34 à 36, 39, 87 et 88.
[6446] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 34, 35, 53 à 55, 82, 83, 91 à 93, 13, 14, 15 et 16 (où il évoque que, en avril 1975, lorsqu'il était posté à Tang Kouk après la libération de Phnom Penh, les unités qui ne parvenaient pas à produire cinq tonnes de riz par hectare étaient accusées d'entretenir des liens avec la CIA ou le KGB).
[6447] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 110 et 111.
[6448] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 105 à 107.
[6449] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 105 à 110.
[6450] T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 114 à 116. Voir également section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1732.
[6451] Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 20 juin 2003, p. 1 à 64, ERN (Fr) 00939449-00939512 ; Procès-verbal d'audition de KHORN Prak, Doc. n° E3/509, 8 janvier 2009, p. 1 à 6, ERN (Fr) 00285594-00285599.
[6452] Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 20 juin 2003, p. 34 et 35, ERN (Fr) 00939482-00939483.
[6453] Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 20 juin 2003, p. 35 et 36, ERN (Fr) 00939483-00939484.

1923. KHORN Prak a dit que, plusieurs semaines avant l'arrestation de Oeun, il avait participé à une réunion au Wat Phnom, au cours de laquelle le commandant de son bataillon, Yim, s'était adressé à environ 300 combattants et leur avait dit de sortir les armes en vue d'une attaque contre Phnom Penh[6454]. Ils devaient attaquer la station de radio à proximité du Wat Phnom afin de diffuser un message spécial — dont le contenu ne lui avait pas été divulgué[6455]. Hak et Pin, appartenant tous deux à la division 310, avaient fourni des chars d'assaut et étaient prêts à ouvrir le feu à 3 heures mais, au moment venu, aucun des régiments n'étaient joignables par radio, ceux-ci ayant été convoqués à des réunions où ils auraient été arrêtés[6456].

1924. KHORN Prak a dit au DC-Cam qu'il avait ensuite été convoqué à une réunion près du Wat Phnom, pendant laquelle les aveux enregistrés de Oeun, de Sinuon (Ministre du commerce) et de tous les commandants des régiments et bataillons avaient été diffusés[6457]. KHORN Prak a par la suite dit aux co-juges de l'instruction qu'il n'avait entendu que la voix enregistrée de Sinuon[6458]. Toutefois, la grande partie des éléments de preuve viennent conforter la déclaration antérieure de KHORN Prak selon laquelle les aveux enregistrés de Oeun ont également été diffusés. La Chambre considère que ce changement entre le récit fait par KHORN Prak au DC-Cam et celui fait aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction peut être dû au temps qui s'est écoulé depuis les faits et n'a pas d'incidence sur la fiabilité générale des déclarations de ce témoin. Les déclarations faites par ce témoin étaient par ailleurs crédibles et corroboraient d'autres témoignages selon lesquels Oeun avait l'intention d'attaquer les forces de POL Pot.

1925. Outre les dépositions entendues au procès, la Chambre dispose de certains éléments de preuve documentaires concernant les activités de Oeun. En mars et en mai 1976, Oeun a fait rapport à SON Sen sur les mesures à prendre pour capturer les

---

[6454] Procès-verbal d'audition de KHORN Prak, Doc. n° E3/509, 8 janvier 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00285597-00285598 ; Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 20 juin 2003, p. 57 à 59, ERN 00939505-00939507.
[6455] Procès-verbal d'audition de KHORN Prak, Doc. n° E3/509, 8 janvier 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00285597-00285598.
[6456] Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 20 juin 2003, p. 51 et 52, ERN (Fr) 00939499-00939500.
[6457] Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 20 juin 2003, p. 24, 25, 57 et 58, ERN (Fr) 00939472-00939473, 00939505-00939506.
[6458] Procès-verbal d'audition de KHORN Prak, Doc. n° E3/509, 8 janvier 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00285597-00285598.

ennemis infiltrés dans les rangs du PCK et de l'ARK[6459]. Oeun a signalé qu'il avait traqué et arrêté des personnes accusées d'avoir volé de la nourriture ou tenté de fuir le PCK[6460]. En mai et en août 1976, Oeun a participé à des réunions de commandants militaires, dans le cadre desquelles il rendait compte à SON Sen de différentes questions, y compris la production de riz récolté par la division 310 et l'identification d'éléments ennemis[6461]. Enfin, Ren a présenté un rapport au Bureau de l'état-major, dans lequel il faisait savoir que Oeun coopérait pour identifier les présumés traîtres et mener des enquêtes sur ceux-ci[6462]. La Chambre fait observer qu'il ressort de cet élément de preuve documentaire que Oeun s'efforçait d'appliquer les politiques du PCK en augmentant la production de riz et en identifiant les éléments ennemis. En outre, lors d'une réunion, Oeun a exprimé son opposition à la collectivisation, déclarant que le fait de mobiliser des forces provenant de divers endroits constituerait une perte de temps et d'énergie et aurait des conséquences négatives sur la santé des travailleurs[6463]. Au lieu de tenter de masquer son désaccord avec la politique du PCK, Oeun a dit à son supérieur, SON Sen, pendant une réunion rassemblant d'autres commandants militaires, qu'il serait nécessaire de trouver d'autres moyens pour atteindre les objectifs de production de riz fixés par le PCK. Néanmoins, ces informations ne permettent pas non plus d'écarter la possibilité que, par la suite, Oeun ait ressenti un mécontentement ou ait cherché à évincer les dirigeants du PCK.

12.1.5.1.2.2. Conclusion

1926. Outre les problèmes de crédibilité relevés plus haut, la Chambre fait observer que chacun des témoins ayant déposé au procès au sujet des projets de Oeun a déclaré avoir assisté à une réunion au cours de laquelle l'arrestation de ce dernier a été annoncée

[6459] Rapport du KD, Doc. n° E3/1176, 16 mars 1976, ERN (Fr) 00532762-00532764 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1100, 16 mai 1976, ERN (Fr) 00529452-00529456 ; Compte rendu de la division 310 du KD, Doc. n° E3/1162, 26 mai 1976, ERN 00612260-00612262.
[6460] Compte rendu de la division 310 du KD, Doc. n° E3/1162, 26 mai 1976, ERN (Fr) 00612260-00612261 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1100, 16 mai 1976, ERN (Fr) 00529454-00529455.
[6461] Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, Doc. n° E3/795, 2 août 1976, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00343434-00343436 ; Compte rendu de la réunion du comité permanent des divisions et des régiments indépendants, Doc. n° E3/796, 12 août 1976, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00814587-00814589.
[6462] Rapport du Bureau de l'État-major du KD, Doc. n° E3/1131, 25 novembre 1976, ERN (Fr) 00520424.
[6463] Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, Doc. n° E3/795, 2 août 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00343435-00343436.

et les aveux qu'il avait livrés sous la torture ont été diffusés[6464]. Les aveux obtenus sous la torture sont, par nature, dépourvus de fiabilité[6465]. De plus, la Chambre rappelle qu'elle a déjà considéré que le témoignage de SEM Hoeurn était problématique et devait être apprécié avec prudence[6466].

1927. La Chambre considère que le transport des armes, comme l'a décrit KEO Loeur, peut avoir été effectué pour diverses raisons et que ce fait ne permet pas en soi de conclure que les armes allaient être utilisées dans le cadre d'une tentative de coup d'État. Le fait que des armes ont été transportées de Phnom Penh à Kampong Cham (en direction du Vietnam) peut également être considéré comme étant un évènement qui coïncide avec l'intensification des hostilités avec le Vietnam tout au long de 1977[6467]. De même, la présence d'uniformes de camouflage et de bottes dans des entrepôts de la division 310, comme l'a décrit SEM Om, ne prouve pas en soi l'existence d'un projet de coup d'État, et cela s'applique également à la préparation de nourriture pour les soldats. Cependant, la Chambre prend acte des déclarations effectuées par plusieurs témoins selon lesquelles des denrées et d'autres fournitures étaient destinées à être utilisées dans le cadre d'un coup d'État, et que des uniformes et des armes étaient à la disposition des soldats de la division 310.

1928. La Chambre considère que, tel qu'il est exposé ci-dessus, les déclarations effectuées par les témoins ayant déposé au sujet des préparatifs en vue d'un coup d'État soulèvent des questions de fiabilité pour les raisons suivantes : un témoin en particulier a donné différentes versions des faits présentant des divergences ; les dépositions manquent parfois de précision ; les descriptions factuelles sont également ambiguës ; des déclarations sont basées sur des éléments de preuve qui ont été obtenus sous la torture, qui relèvent d'un récit commun généralisé ou sont fondées sur des ouï-dire et ne peuvent être vérifiées. Néanmoins, la Chambre considère que, dans l'ensemble, les déclarations fournissent suffisamment d'éléments de preuve crédibles,

---

[6464] T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 23 à 25, 26 à 28, 69 et 70 ; T., 20 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/477.1, p. 73 à 75, 109 à 111 et 113 à 115 ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 5 à 7, 36 à 38 et 89 à 91 ; Entretien de KEO Loeu avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5658, ERN (Fr) 00812790-00812791 ; T., 18 août 2016 (SUOY Sav), Doc. n° E1/460.1, p. 61 et 62 ; Entretien de SUOY Sav avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7535, p. 27, ERN (Fr) 00324217.
[6465] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, Doc. n° E350/8, 5 février 2016, par. 71 à 88.
[6466] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1768, 1781, 1789 et 1792.
[6467] Section 4 : Aperçu général, par. 284 à 289.

qui n'ont pas été obtenus sous la torture, et desquels il ressort que Oeun avait projeté de diriger la division 310, ou des membres de celle-ci, dans une attaque contre le gouvernement du KD à Phnom Penh. La Chambre note, plus particulièrement, la déposition de SEM Hoeurn selon laquelle Oeun voulait créer un mouvement de lutte contre le KD en raison des exécutions commises par le régime, information donnée lors d'une réunion à laquelle le témoin avait participé et où Oeun avait annoncé qu'il avait l'intention de s'emparer de Phnom Penh[6468]. Bien que la Chambre ait des doutes concernant la fiabilité du témoignage de SEM Hoeurn, cette version des faits a été corroborée par les déclarations de KHORN Prak selon lesquelles le commandant de son bataillon, Yim, qui était un subordonné de Oeun, avait dit à ses troupes de se préparer à lancer une attaque contre Phnom Penh. Le témoignage a également été corroboré par KEO Loeur, qui a participé à une réunion au nord du Wat Phnom, à Phnom Penh, au cours de laquelle Oeun s'est adressé à quatre régiments de la division 310 et a exposé son projet de renverser le régime du KD[6469]. La Chambre est également convaincue que Oeun cherchait à obtenir de meilleures conditions pour ses soldats, à savoir le droit de rendre visite à leurs parents et de percevoir un salaire[6470]. Il n'existe toutefois aucun élément de preuve montrant que Oeun aurait agi pour le compte d'une puissance étrangère.

1929. Avant qu'une attaque ait pu être lancée, Oeun et les dirigeants de la division 310 ont été arrêtés[6471]. Des enregistrements audio des aveux de ces derniers ont été diffusés aux soldats de la division 310, et des cadres de la zone Sud-Ouest sont venus occuper les postes hiérarchiques au sein de la division 310[6472]. A la suite de l'arrestation de Oeun en février 1977, des centaines de membres de la division 310 ont été arrêtés et, entre mars et août 1977, quelque 600 personnes de la division 310 ont été exécutées[6473],

[6468] T., 25 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/320.1, p. 4 à 6, 13, 14, 18 à 21, 69 et 70 ; T., 22 juin 2015 (SEM Hoeurn), Doc. n° E1/319.1, p. 20 et 21.
[6469] T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 39 à 41 ; T., 16 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/317.1, p. 9 à 12.
[6470] Voir ci-dessus, par. 1914.
[6471] Voir ci-dessus, note de bas de page 6387.
[6472] Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 20 juin 2003, p. 37, ERN (Fr) 00939485 ; T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 108 à 110 ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 36 à 38 ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 74 et 75 (où il est fait mention de Koy Thuon, de Oeun et de Voeung).
[6473] T., 21 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/478.1, p. 5 à 7 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], diverses dates, p. 8 à 16, 22, 31, 53 à 55, 57, 60 à 62, 74, 76, 78, 79, 82, 85, 88 à 94, 102, 118 à 120, 123 à 125, 138, 140, 141, 143, 144, 153, 155 à 160, 168 à 172, 205, 206, 216, 217, 219 à 226, 228, 229, 237, 238, 254, 256 à 259, 263 à 267, 269, 271 à 274, 277 à 281, 283 à

y compris au moins neuf épouses et enfants de membres de cette division[6474]. D'autres membres de la division 310 ont d'abord été envoyés au chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang pour y travailler, et certains d'entre eux y ont été arrêtés et

285, 288 à 299, 302 à 304, 310 à 313, 327, 332 à 341, 344, 345, 367 à 372, 374, 377, 378, 384, 402 à 410, 413 à 417, 419, 420, 446, 447, 460, 461, 472 à 474, 496 à 501, 530, 534, 536, 537 et 543, ERN (En) 01564768-01564776, 01564782, 01564791, 01564813-01564815, 01564817, 01564820-01564822, 01564834, 01564836, 01564838-01564839, 01564842, 01564845, 01564848-01564854, 01564862, 01564878-01564880, 01564883-01564885, 01564898, 01564900-01564901, 01564903-01564904, 01564913, 01564915-01564921, 01564928-01564932, 01564965-01564966, 01564976-01564977, 01564979-01564986, 01564988-01564989, 01564997-01564998, 01565014, 01565016-01565019, 01565023-01565027, 01565029, 01565031-01565034, 01565037-01565041, 01565043-01565045, 01565048-01565059, 01565062-01565064, 01565070-01565073, 01565087, 01565092-01565101, 01565104-01565105, 01565127-01565132, 01565134, 01565137-01565138, 01565144, 01565162-01565170, 01565173-01565177, 01565179-01565180, 01565206-01565207, 01565220-01565221, 01565232-01565234, 01565256-01565261, 01565290, 01565294, 01565296-01565297, 01565303 ; Noms des prisonniers morts de maladie et d'exécution du 1er au 15 août 1976 à S-21, Doc. n° E3/8454, document non daté, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00710183-00710185 ; Nom des prisonniers morts de maladie le 17 septembre 1977 à S-21, Doc. n° E3/8460, 6 octobre 1977 et 10 février 1978, ERN (Fr) 00846992-00846993, 00846996-00846997, 00847001-00847002 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874186, 00874346-00874347, 00874349, 00874353, 00874357, 00874411, 00874414, 00874418, 00874451, 00874454, 00874490, 00874494, 00874526, 00874528 ; *S-21 list of prisoners whose interrogations were completed during February 1977*, Doc. n° E3/2001, 4 mars 1977, p. 3 à 6, 8 à 10, 12, 13, 15 et 16, ERN (En) 00233726-00233729, 00233731-00233733, 00233735-00233736, 00233738-00233739 ; Nom des prisonniers exécutés le 12 mai 1977 à S-21, Doc. n° E3/3858, 13 mai 1977, ERN (Fr) 00848737-00848739, 00848741-00848748, 00848750-00848752 ; *S-21 list of prisoners entering in May 1977*, Doc. n° E3/2590, 3 juin 1977, p. 10 à 15, 98 à 103, ERN (En) 01191265-01191270, 01191353-01191358 ; Liste des prisonniers de la division 310 à S-21, Doc. n° E3/2592, 5 juin 1977, ERN (Fr) 00923056-00923060 ; Nom des prisonniers de division exécutés le 10 juin 1977 à S-21, Doc. n° E3/2131, 11 juin 1977, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00842819-00842821 ; Noms des prisonniers « écrasés » le 25 juin 1977 à S-21, Doc. n° E3/3186, 26 juin 1977, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00727308-00727310 ; Noms des prisonniers exécutés le 3 juillet 1977 à S-21, Doc. n° E3/3859, 4 juin 1977, ERN (Fr) 00634299-00634301 ; Noms des prisonniers relevant de l'autorité de Bang HUY Srè et [devant] être éliminés à S-21, Doc. n° E3/2133, 23 juillet 1977, p. 1, ERN 00250912 ; *S-21 Prisoner List*, Doc. n° E3/8466, 7 juillet 1977 et 23 juillet 1977, p. 95, 97, 99, 101, 115, 119, ERN (En) 00087467, 00087469, 00087471, 00087473, 00087487, 00087491 ; Liste des prisonniers des maisons D et G à S-21, Doc. n° E3/1999, p. 4, 6, 9 à 13 et 15, ERN (Fr) 00716265, 00716267, 00716270-00716274, 00716276 ; Nom des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, ERN (Fr) 00845895, 00845899-00845901, 00845902-00845903, 00845904-00845905, 00845906-00845907.

[6474] *S-21 prisoner List*, Doc. n° E3/9842, 1976, p. 37, ERN (En) 01367165 (entrée n° 510, où figure NGUON Chheng, médecin de division, épouse de UM Than) ; *S-21 prisoner list*, Doc. n° E3/9842, 1976, p. 37, ERN (En) 01367165 (entrée n° 511, où figure KE Orn, épouse de AN Chun) ; *S-21 prisoner list*, Doc. n° E3/9842, 1976, p. 37, ERN (En) 01367165 (entrée n° 512, où figure PEN Tuon, épouse de MEAS Sami) ; *S-21 prisoner list*, Doc. n° E3/9842, 1976, p. 37, ERN (En) 01367165 (entrée n° 517, où figure CHAN Koeun, épouse de EM Kiem) ; *S-21 prisoner list*, Doc. n° E3/9842, 1976, p. 37, ERN (En) 01367165 (entrée n° 866, où figure CHAN Srin, épouse de UK Nan) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, p. 228, ERN (En) 01564988 (entrée n° 6961, où figure PROM Nha, épouse de Voeun) ; *S-21 list of prisoners entering in November 1977*, Doc. n° E3/9953, p. 10, ERN (En) 01367669 (entrée n° 6770, où figure PRUM Phat, cousine de Oeun) ; *S-21 list of prisoners from 17 February 1977 to 17 April 1977*, Doc. n° E3/10506, p. 23, ERN (En) 01369001 (entrée n° 2542, où figure SBAUV Ket, père de Oeun) ; *S-21 list of prisoners from 17 February 1977 to 17 April 1977*, Doc. n° E3/10506, p. 23, ERN (En) 01369002 (entrée n° 2543, où figure PRIM Keok, épouse de Voeung) ; SEM Om a également affirmé qu'il avait vu deux femmes enceintes, soit les épouses de soldats qui avaient été arrêtés à l'hôpital de la pagode Suong, dans la province de Kampong Cham, zone Est. Ces épouses ont été arrêtées, et il a vu qu'elles ont fait l'objet d'expériences médicales (voir T., 21 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/478.1, p. 39 à 54). Toutefois, cette déposition n'a pas été corroborée.

exécutés[6475]. En définitive, ce sont au moins 1 268 membres de la division 310 qui ont été exécutés à S-21, sans qu'à un quelconque moment ils aient bénéficié de garanties procédurales pour se défendre[6476]. Voici ce qu'a dit KHORN Prak aux personnes qui l'ont interrogé :

> Si on était contre les dirigeants, c'était fini. Il fallait se mettre de leur côté pour survivre. C'était comme ça, il n'y avait pas de tribunal, ni quoi que ce soit pour vous juger : s'ils vous détestaient, ils vous tuaient[6477].

1930. Les soldats de la division 310 ont été désarmés. Bon nombre d'entre eux ont été envoyés travailler aux champs ou au chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang pour y être reforgés[6478].

1931. La Chambre considère qu'il est établi que Oeun a projeté de mener une lutte contre les dirigeants du PCK, car il était en désaccord avec les politiques du régime. On ne sait pas avec certitude si ce plan a pu constituer d'une quelconque façon une menace pour le régime du KD, étant donné que, peu de temps après la découverte du complot, Oeun, son adjoint, ainsi que ses subordonnés ont été arrêtés sans avoir opposé de résistance. La Chambre ne considère pas que l'existence de ce projet de coup d'État ait privé le Comité permanent du PCK de l'autorité par laquelle il exerçait son contrôle sur les endroits où ont été commis les crimes reprochés dans le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002. Il n'existe aucun élément de preuve montrant que Oeun aurait participé à l'un des crimes reprochés dans le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002. Tous liens qu'il aurait pu entretenir avec des dirigeants de la zone Est sont décrits ci-après. De plus, les arrestations massives et l'exécution de centaines de soldats

---

[6475] Voir ci-dessus, par.1920 et 1921. Voir également Statistiques des forces communes, Doc. n° E3/849, mars 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995 (sur le nombre total des soldats de la division 310, il y en avait environ 1 127 à Kampong Chhnang).
[6476] Voir ci-dessus, note de bas de page 6473.
[6477] Entretien de KHORN Prak avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 20 juin 2003, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00939469-00939470.
[6478] Procès-verbal d'audition de KHORN Brak, Doc. n° E3/509, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00285597-00285599 (il a été réarmé en 1978 après avoir été arrêté en 1977) ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 102 et 103 (où il explique qu'on lui avait dit que les travailleurs avaient été « suffisamment reforgés » et qu'on leur avait remis des armes pour qu'ils aillent combattre les Vietnamiens) ; T., 7 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/508.1, p. 30 et 31 (où il affirme qu'on leur avait dit que « tous les prisonniers travaillant sur le site de l'aéroport et qui s'étaient refaçonnés n'étaient plus considérés comme des délinquants » et avaient donc été envoyés pour combattre les Vietnamiens). Voir également T., 24 juin 2015 (HIM Han), Doc. n° E1/321.1, p. 23 et 24 (où il dit que si les membres pouvaient être reforgés, ils survivraient, sinon, ils mourraient). Voir également section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1733.

de la division 310 sans que ceux-ci aient bénéficié de garanties procédurales pour leur permettre de se défendre ou sans qu'il existe des indices, mis à part ceux résultant d'aveux obtenus sous la torture, qu'ils combattaient les dirigeants du PCK, sont inexcusables et injustifiables sur le plan juridique[6479]. Même si certains de ces soldats avaient l'intention de suivre les ordres de Oeun pour tenter un coup d'État, lorsqu'ils ont été désarmés et arrêtés, ces derniers avaient droit de bénéficier de garanties procédurales pour pouvoir se défendre. La Chambre rejette les arguments selon lesquels les épisodes décrits plus haut permettaient de dénier aux soldats leurs droits et justifiaient de torturer ou de tuer des centaines de soldats de la division 310 à S-21 ou de commettre de toute autre manière des actes de persécution à leur encontre.

12.1.5.2. *Zone Nord-Ouest et RUOS Nhim*

12.1.5.2.1. *Arguments des parties*

1932. La Défense de NUON Chea soutient que, dans le cadre du coup d'État et parallèlement à la prise de Phnom Penh par la division 310 telle qu'exposée plus haut, les collaborateurs vietnamiens devaient « décapiter le PCK en prenant le contrôle du pays ». Elle laisse également entendre que la zone Est aurait aussi participé à l'exécution de ce complot[6480]. La Défense a identifié dix témoins susceptibles selon elle d'établir l'implication de la zone Nord-Ouest et de RUOS Nhim dans cet aspect du complot[6481]. Selon la Défense de NUON Chea, le secrétaire de la zone Nord-Ouest, RUOS Nhim, tentait d'affaiblir les capacités du PCK en détournant des ressources, comme l'équipement militaire et la nourriture, et en perturbant la capacité de production des travailleurs en général[6482]. Faisant référence à la transcription d'une conversation consignée par THET Sambath et Robert LEMKIN avec un témoin, qui, selon elle, serait CHAN Savuth[6483], la Défense avance que la zone Nord-Ouest accumulait des réserves

[6479] Section 9.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité.
[6480] Conclusions finales de NUON Chea, par. 275 et 277.
[6481] Conclusions finales de NUON Chea, par. 275.
[6482] Conclusions finales de NUON Chea, par. 277, 278, 289 à 291 et 294.
[6483] Voir Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur la règle 93 du Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 20 (décision par laquelle la Chambre rejette la demande aux fins de voir déclarer recevable la transcription de l'entretien conduit avec W3 [qui serait CHAN Savuth selon la Défense], car l'identité de la personne interrogée ne peut être établie avec certitude). Par conséquent, la Chambre ne prend pas en compte les arguments fondés uniquement sur cette transcription non admise au dossier.

de riz, les dissimulaient à POL Pot ou les détruisaient[6484]. Elle soutient que RUOS Nhim a également tenté de corrompre le PCK en distribuant de l'argent pour payer des salaires et en refusant de s'engager sur le plan militaire au Vietnam[6485]. Elle soutient que RUOS Nhim a ordonné des arrestations afin de semer le chaos, de provoquer le mécontentement et de nuire à l'achèvement des travaux[6486]. Elle avance également qu'une série de réunions a eu lieu dans les environs de Phnom Penh à partir de mai 1975 et dans la zone Nord-Ouest à la fin de l'année 1976 pour organiser une rébellion[6487]. La Défense de NUON Chea soutient toutefois que ce projet a graduellement été contrecarré et que les dirigeants de la rébellion ont été arrêtés[6488].

1933. Les co-procureurs répondent que le fait que POL Pot a souvent voyagé dans les zones Nord-Ouest et Est et qu'il a été accueilli par RUOS Nhim et SAO Phim respectivement montre que ces derniers n'avaient pas l'intention de renverser ni de tuer POL Pot[6489]. Ils demandent comment les Khmers rouges auraient pu gagner la guerre et conserver le pouvoir si six des sept secrétaires de zone et cinq des neuf divisions de l'armée étaient des traîtres comme le prétend la Défense de NUON Chea[6490]. RUOS Nhim et SAO Phim ont même collaboré avec l'*Angkar* à l'arrestation de leurs propres soldats, ce qui contredit l'argument de la Défense selon lequel ils auraient conspiré contre le Centre du Parti[6491].

12.1.5.2.2. *Questions préliminaires*

1934. Dans la partie des conclusions finales consacrée à la participation alléguée de RUOS Nhim à la tentative de rébellion, la Défense de NUON Chea se fonde largement sur la transcription d'un entretien mené par THET Sambath et Robert LEMKIN avec un témoin (W3) qui, selon la Défense, serait CHAN Savuth, ancien directeur d'un hôpital dans la zone Nord-Ouest[6492]. La Chambre ayant rejeté la demande de la Défense

[6484] Conclusions finales de NUON Chea, par. 278 et 279.
[6485] Conclusions finales de NUON Chea, par. 295 et 296 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 76 et 77.
[6486] Conclusions finales de NUON Chea, par. 280 et 287 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 73.
[6487] Conclusions finales de NUON Chea, par. 304 à 307 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 78 à 80.
[6488] Conclusions finales de NUON Chea, par. 308 à 310.
[6489] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 22 et 23.
[6490] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 23 à 25.
[6491] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 25 et 26.
[6492] Conclusions finales de NUON Chea, par. 275 à 283, 289, 294, 295, 302, 303, 306 et 307.

de NUON Chea aux fins de voir déclarer recevable cette transcription, elle ne saurait prendre en compte les arguments qui reposent sur ce document[6493].

1935. Outre la déposition de TOAT Thoeun faite devant la Chambre de la Cour suprême pendant le procès en appel dans le premier procès dans le cadre du dossier 002[6494], la Chambre de première instance a déclaré recevables le Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun et la transcription d'un entretien de TOAT Thoeun mené par THET Sambath et Robert LEMKIN entre 2006 et 2009[6495]. S'agissant de ce dernier document, la Chambre de première instance a signalé qu'elle examinerait les questions relatives à la contestation de la fiabilité de la transcription lorsqu'elle apprécierait la valeur probante à accorder à ce document[6496]. La Chambre de première instance considère que la déposition de TOAT Thoeun, le procès-verbal de l'audition de ce dernier par le Bureau des co-juges d'instruction et la transcription de l'entretien avec THET-LEMKIN concordaient dans une large mesure, et que la déposition de ce témoin était crédible. Si les parties n'ont pas pu interroger le témoin lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 puisque celui-ci est décédé avant de pouvoir venir déposer[6497], toutes les parties ont eu la possibilité de l'interroger lors de sa comparution au cours des audiences dans le cadre de l'appel du jugement rendu dans le premier procès dans le dossier n° 002. De plus, la Chambre de première instance a admis la transcription de l'entretien de TOAT Thoeun avec THET-LEMKIN, qui pourrait aider à vérifier la cohérence des dépositions effectuées par ce témoin. En conséquence, la Chambre de première instance considère qu'elle peut se fonder dans le présent jugement sur la déposition que TOAT Thoeun a faite devant la Chambre de la Cour

---

[6493] Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur la règle 93 du Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 20.
[6494] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 7, 8, 14, 15, 19 et 20.
[6495] Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur la règle 93 du Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 21 ; Procès-verbal d'audition de Robert LEMKIN, Doc. n° F2/4/3/1, 18 mai 2015, p. 3 à 7, ERN (Fr) 01109241-01109245.
[6496] Décision relative à la demande de la Défense de NUON Chea présentée en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et visant à l'admission de documents concernant Robert Lemkin (2-TCW-877) ainsi qu'à deux demandes y afférentes fondées sur la règle 93 du Règlement intérieur, Doc. n° E416/4, 28 décembre 2016, par. 21.
[6497] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2018, par. 104 ; *TOAT Thoeun Death Certificate*, Doc. n° E29/511, 31 mai 2018, ERN (Kh) 01570093.

suprême, sur le procès-verbal de l'audition de ce témoin ainsi que sur la transcription de son entretien avec THET-LEMKIN, tout particulièrement compte tenu du fait que la Défense de NUON Chea insiste grandement sur l'importance de ces documents.

1936. TOAT Thoeun a affirmé qu'il était un messager et, à l'occasion, le garde du corps de RUOS Nhim de 1970 à 1975[6498]. Fin 1975, il est devenu chef adjoint de l'état-major pour la zone Nord-Ouest[6499]. La Chambre fait observer que le témoignage de TOAT Thoeun se rapporte aux faits qui se sont produits de 1975 jusqu'au début de l'année 1976, date à laquelle il a été envoyé étudier en Chine par son père adoptif, RUOS Nhim[6500]. Au retour de TOAT Thoeun au KD fin 1977, et après deux tentatives d'arrestation menées contre lui, il s'est enfui dans la forêt et a tenté de voler du riz pour se nourrir[6501]. En février 1978, *Ta* Mok a envoyé un bataillon (environ 480 soldats) prendre position dans la forêt, et TOAT Thoeun a lancé une rébellion[6502]. Il a dit qu'il avait rencontré RUOS Nhim avant l'arrestation de ce dernier, qui a eu lieu en mai ou en juin 1978[6503]. La Chambre examinera chacun de ces points du témoignage de TOAT Thoeun ci-après.

12.1.5.2.3. *Opposition de RUOS Nhim aux politiques du PCK*

1937. RUOS Nhim était le secrétaire de la zone Nord-Ouest jusqu'à ce qu'il soit arrêté et transféré à S-21 en mai ou juin 1978[6504]. TOAT Thoeun a déclaré qu'avant la tenue

---

[6498] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 74 à 76.
[6499] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 21 à 25, 85 et 86.
[6500] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 100 à 102, 106 et 107 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 4, 5, 32 et 33, ERN (Fr) 00974705-00974706, 00974733-00974734.
[6501] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 53 à 55 et 137 à 139.
[6502] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528371-01528372.
[6503] La Chambre fait observer que TOAT Thoeun n'a pas précisé la date de sa rencontre avec RUOS Nhim. TOAT Thoeun a toutefois affirmé qu'il avait rencontré RUOS Nhim avant l'arrestation de ce dernier, lorsque celui-ci savait avec certitude que son arrestation était imminente. Voir Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00974712-00974713 (où il affirme que, avant l'arrestation de RUOS Nhim en août 1978, ce dernier est venu le rencontrer) ; voir également T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 91 à 94 (où il dit que RUOS Nhim l'a rencontré lorsqu'il soupçonnait que son arrestation était imminente) ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528373 (où l'on peut lire que les forces de *Ta* Mok sont arrivées dans la zone Nord-Ouest en février 1978 environ, après quoi RUOS Nhim a rencontré le témoin). Comme il est dit ci-après, RUOS Nhim a été arrêté en juin 1978. Voir ci-dessous, par. 1944.
[6504] Voir Rapport du KD, Doc. n° E3/9368, 17 mai 1978, ERN (Fr) 00323979-00323980 ; Aveux de MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim à S-21, Doc. n° E3/3989, 14 juin 1978, ERN (Fr) 00785204-00785206.

d'une conférence du PCK à Phnom Penh en mai 1975, RUOS Nhim avait rencontré les secrétaires de secteur de la zone Nord-Ouest, abordé les politiques du PCK et décidé de recommander au Centre du Parti d'autoriser la circulation d'argent ainsi que d'autoriser les anciens militaires de la République khmère à retourner chez eux[6505]. Après cette conférence tenue en mai 1975 à Phnom Penh, TOAT Thoeun a affirmé qu'il y avait eu une réunion à Borei Keila, à Phnom Penh, au cours de laquelle les participants avaient dit que le Centre du Parti devrait autoriser les gens à regagner leur foyer et leur village respectifs, que de l'argent devrait être imprimé et mis en circulation et que l'aide internationale devrait être acceptée pour soulager le pays ravagé par la guerre[6506]. À peu près à la même époque, RUOS Nhim s'est également plaint de ces questions à ses subordonnés Keu, Paet, Tom et Mai[6507]. Toutefois, selon TOAT Thoeun, il n'y avait aucun projet de rébellion à cette époque[6508].

1938. Selon la transcription de l'entretien de TOAT Thoeun avec THET-LEMKIN, à un certain moment au cours du deuxième semestre de l'année 1977, RUOS Nhim a dit à TOAT Thoeun qu'il avait quitté le parti de POL Pot et qu'il organisait, de concert avec SAO Phim, des forces de résistance[6509]. Dans cette même transcription, TOAT Thoeun a précisé que RUOS Nhim avait eu l'idée de résister, mais qu'il ne l'avait pas fait[6510]. TOAT Thoeun était en colère contre RUOS Nhim, car ce dernier avait fait arrêter leurs camarades militaires dans la zone Nord-Ouest sur les ordres du bureau de sécurité (*santebal*) et de SON Sen[6511].

[6505] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 135 à 137.
[6506] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 37 à 39 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528378-01528379.
[6507] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 76 à 79 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00974726-00974727 (RUOS Nhim s'est plaint en privé, disant qu'il était déçu de l'évacuation des villes, de la suppression des marchés et de l'abolition de la monnaie).
[6508] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 38 à 40.
[6509] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528370-01528372, 01528380-01528381 (la conversation en question a sans doute eu lieu après le retour de Chine de TOAT Thoeun, soit entre mi-août et fin août 1977). Voir ci-dessous, par. 1938.
[6510] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528391-01528392 (« Il [RUOS Nhim] n'était pas absolument déterminé pour lutter et résister à ce moment-là. S'il avait lutté à ce moment, les gens auraient été pleins d'espoir ») et 01528395-01528396 (« Il envisageait la résistance, mais il n'a pas résisté »).
[6511] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528376-01528377, 01528378-01528379, 01528385-01528386, 01528393-01528395.

1939. TOAT Thoeun a affirmé que le Centre du Parti était responsable des conditions de vie déplorables et, en particulier, de la pénurie de riz[6512]. Il a ajouté que les personnes qui faisaient le dur labeur ne mangeaient que de la bouillie, et que l'*Angkar* prenait le riz cultivé selon des quotas établis[6513]. Dans la zone Nord-Ouest, les gens mouraient de faim, car il n'y avait rien à manger et aucun médicament[6514]. Il a expliqué que toute cette situation était le résultat de l'évacuation des villes, car les enseignants, et d'autres personnes qui n'avaient jamais travaillé la terre, étaient forcés de cultiver les champs et n'avaient pas suffisamment à manger[6515]. TOAT Thoeun a ajouté que c'était les décisions du Centre du Parti qui avaient causé ces décès et, puisque son père adoptif, RUOS Nhim, était membre du Centre du Parti, il en était également responsable[6516]. En outre, dans un rapport en date du 11 mai 1978, il est indiqué que des cadres de la secteur 5 dans la zone Nord-Ouest ont caché du riz sans en distribuer au peuple et que ce problème a déjà été réglé[6517]. À cette époque, les cadres de la zone Sud-Ouest dirigés par *Ta* Mok avaient déjà pris le contrôle de la zone Nord-Ouest. TOAT Thoeun était d'avis que, si RUOS Nhim avait opposé une résistance à POL Pot, ainsi qu'il l'a lui-même fait, de nombreuses vies auraient été épargnées[6518].

1940. La Chambre considère que le récit de TOAT Thoeun s'agissant des motivations et des actes de RUOS Nhim ne présente aucune contradiction interne, et estime que ce témoin est crédible lorsqu'il dit que RUOS Nhim n'avait pas planifié ni entrepris de rébellion contre le Comité permanent du PCK dès le début de la période du KD en 1975.

[6512] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528381, 01528388-01528389, 01528392-01528393.
[6513] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528381, 01528388-01528389, 01528392-01528393.
[6514] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528388-01528389.
[6515] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr)01528388-01528389.
[6516] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528387-01528389.
[6517] Télégramme du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN 00296221.
[6518] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528386.

12.1.5.2.4. *Purge de la zone Nord-Ouest*

1941. Le témoin LAT Suoy, garde au Barrage de Trapeang Thma[6519], a affirmé que, lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés dans la zone Nord-Ouest en juin 1977, RUOS Nhim a convoqué une réunion des grands chefs pour leur dire qu'ils avaient été accusés de trahison et qu'ils devraient faire attention de ne pas être arrêtés[6520]. Si LAT Suoy n'était pas présent à cette réunion, il a affirmé avoir appris cette information de son chef, *Ta* Nak, qui avait ensuite organisé une réunion pour informer son groupe de ce qui avait été dit[6521]. LAT Suoy ne comprenait pas de quelle traîtrise il s'agissait, mais avait entendu des soldats du secteur dire qu'il aurait pu s'agir du meurtre d'un diplomate chinois par les militaires de la zone[6522]. Quelques jours plus tard, en juin 1977, tous les cadres de la zone Nord-Ouest, tels que *Ta* Val, *Ta* Maong et *Ta* Hoeng, ont été arrêtés par les cadres de la zone Sud-Ouest et emmenés avec les membres de leur famille[6523]. La peur a gagné LAT Suoy lorsqu'il a vu que de plus en plus de cadres de rangs inférieurs étaient arrêtés[6524]. Les membres de l'unité des gardes à laquelle appartenait LAT Suoy ont reçu l'ordre de rendre leurs armes et ont été réaffectés à une unité mobile pour ramasser des bouses de vache[6525].

1942. Selon TOAT Thoeun, et tel qu'il ressort d'un télégramme transmis par RUOS Nhim au Bureau 870 (« Oncle », « Oncle Nuon », « Frère Vann » et « Frère Vorn » étant mis en copie), RUOS Nhim collaborait avec le Centre du Parti pour qu'il soit procédé aux arrestations ordonnées par SON Sen[6526]. RUOS Nhim agissait donc sur les

---

[6519] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 18 et 19. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1227.
[6520] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 9 à 11.
[6521] T., 13 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/330.1, p. 5 à 7.
[6522] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 85 à 91.
[6523] T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 100 à 104, 107 et 108 ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 8 à 11, 21, 22, 68 à 70, 85 à 87 ; Les aspects généraux de la région 5, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977, p. 2, ERN (Fr) 00612290 (Hoeng, secrétaire du secteur 5) ; Tribunal populaire révolutionnaire siégeant à Phnom Penh pour juger le crime de génocide commis par la clique de POL Pot - IENG Sary, Doc. n° E3/1993, août 1979, ERN (Fr) 00795333 (Men Chun, *alias* Hung, secrétaire du Parti de la région 5, 20 août 1977) ; Aveux de MEN Chun, *alias* Hoeng, à S-21, Doc. n° E3/2474, 1er décembre 1977.
[6524] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 72 à 74.
[6525] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 53 et 54.
[6526] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1208, 21 décembre 1977, ERN (Fr) 00532777 ; T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 110 à 113 (où il affirme que NUON Chea et RUOS Nhim étaient des amis proches et que c'est lui-même qui a dit à RUOS Nhim que NUON Chea les avait trahis en arrêtant les cadres de la zone Nord-Ouest), 137 et 138 (le témoin apportait des télégrammes de RUOS Nhim à Pang au Bureau 870) ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 7, ERN (Fr) 00974708 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528376-01528377, 01528378-01528379, 01528385-01528387.

ordres du Centre du Parti lorsqu'il a envoyé ses cadres aux réunions à Phnom Penh[6527]. D'autres éléments de preuve au dossier montrent que, jusqu'à son arrestation, RUOS Nhim rendait compte au Centre du Parti et exécutait les ordres donnés par celui-ci[6528].

1943. TOAT Thoeun a déclaré à la barre que, avant l'arrestation de RUOS Nhim en mai ou juin 1978, il s'était enfui dans la forêt pour lutter contre POL Pot[6529]. TOAT Thoeun a fait l'objet de deux tentatives d'arrestation, et celui-ci a dû faire face à son père adoptif, RUOS Nhim, qui a affirmé que c'était le Centre du Parti, soit le Bureau 870, qui avait ordonné son arrestation[6530].

1944. TOAT Thoeun a déclaré que RUOS Nhim l'avait rejoint dans la forêt peu de temps avant son arrestation en mai ou juin 1978[6531]. La déposition qu'a faite TOAT Thoeun devant la Chambre de la Cour suprême, le procès-verbal de l'audition de ce témoin par le Bureau des co-juges d'instruction ainsi que l'entretien mené par THET Sambath et Richard LEMKIN concordent dans une large mesure s'agissant de ce qui a été dit pendant cette rencontre. TOAT Thoeun a affirmé avoir dit à RUOS Nhim que NUON Chea les avait peut-être trahis, ce qui expliquerait pourquoi les cadres de la zone Nord-Ouest auraient été exécutés[6532]. RUOS Nhim a demandé à TOAT Thoeun de lui envoyer 300 hommes pour sa protection personnelle, car ses hommes avaient été arrêtés[6533]. TOAT Thoeun a accepté (à tout le moins de lui fournir 150 soldats) à la condition que ses hommes ne soient pas envoyés à l'*Angkar* à Phnom Penh, car ils y

[6527] Voir ci-dessus, par. 1938 à 1940.
[6528] Voir Télégramme du KD, Doc. n° E3/570, 12 août 1977, ERN (Fr) 00597777 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/883, 27 août 1977, ERN (Fr) 00282396 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1119, 20 octobre 1977, ERN (Fr) 00583835 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1208, 21 décembre 1977, ERN (Fr) 00532777 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/910, 24 décembre 1977, ERN (Fr) 00291044 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296221-00296223.
[6529] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 35 à 38 et 137 à 139 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00974708-00974710 (où il dit avoir fui en avril 1978 environ).
[6530] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 35 à 38 et 51 à 54 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00974708-00974709.
[6531] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 91 à 93 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00974712-00974713 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528373-01528374.
[6532] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 110 à 113.
[6533] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 93 et 94 (où il a accepté de lui envoyer 300 hommes), p. 140 à 142 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00974709-00974710 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528375-01528376 (où il a accepté d'envoyer 150 hommes seulement).

seraient tués[6534]. RUOS Nhim avait compris qu'un jour il serait arrêté, de même que TOAT Thoeun, par le Centre du Parti, mais n'a pas accepté l'invitation de TOAT Thoeun de se joindre au groupe de résistance[6535]. TOAT Thoeun a dit que RUOS Nhim avait exprimé son soutien à l'égard du mouvement de résistance, mais qu'il ne pouvait plus le protéger, car il savait qu'on allait l'arrêter[6536]. Quelque 10 à 14 jours plus tard, RUOS Nhim a effectivement été arrêté et envoyé à S-21, où il a été exécuté[6537].

1945. Après avoir examiné les éléments de preuve au dossier, la Chambre estime que les documents de S-21 datant de l'époque permettent d'identifier au moins 1 423 personnes associées à la zone Nord-Ouest qui ont été arrêtées et envoyées à S-21 pour y être exécutées entre janvier 1976 et décembre 1978[6538]. Des cadres ont été

[6534] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 93 et 94 (où il a accepté de lui envoyer 300 hommes) ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00974709-00974710 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528375-01528376.
[6535] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 91 à 93, 141 et 142.
[6536] Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00974712-00974713.
[6537] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 141 et 142 ; Aveux de MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim, à S-21, Doc. n° E3/3989, 14 juin 1978 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00974709-00974710.
[6538] Liste des prisonniers à S-21, Doc. n° E3/3973, document non daté, ERN (Fr) 00875896-00875901, 00875903-00875909, 00875910-00875911, 00875912-0875913, 00875939-00875940, 00875966-00875968, 00875971-00875972, 00875976 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], diverses dates, p. 48 à 51, 63 à 72, 95, 106, 108 à 110, 112, 113, 120, 121, 129 à 134, 137, 138, 146 à 153, 161, 181 à 185, 208 à 213, 215, 439, 440, 452, 492 à 495, 506 à 509, 512, 513, 517, 518, 522, 524 à 530, 532, 533, 546, 547, 550 à 552 ERN (En) 01564808-01564811, 01564823-01564832, 01564855, 01564866, 01564868-01564870, 01564872-01564873, 01564880-01564881, 01564889-01564894, 01564897-01564898, 01564906-01564913, 01564921, 01564941-01564945, 01564968-01564973, 01564975, 01565199-01565200, 01565212, 01565252-01565255, 01565266-01565269, 01565272-01565273, 01565277-01565278, 01565282, 01565284-01565290, 01565292-01565293, 01565306-01565307, 01565310-01565312 ; *S-21 Execution List*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874182, 00874378, 00874414, 00874422, 00874506, 00874516, 00874518, 00874542, 00874563 ; *S-21 list of prisoners taken out in May 1978*, Doc. n° E3/8463, 27 et 29 mai 1978, ERN (En) 01032524-01032527, 01032532 ; Nom des prisonniers exécutés le 6 mars 1978 à S-21, Doc. n° E3/1900, 7 mars 1977 [*sic*], ERN (Fr) 00909168 ; Liste des prisonniers à S-21, Doc. n° E3/3181, 13 octobre 1977, p. 3, ERN (Fr) 00728980 ; Noms des prisonniers exécutés le 20 juin 1977 à S-21, Doc. n° E3/2011, 22 mai 1977, ERN (Fr) 00634279-00634280 ; Liste nominative des prisonniers exécutés en 1977, Doc. n° E3/8455, document non daté, p. 1 et 3, ERN (Fr) 00720199, 00720201 ; Noms des prisonniers exécutés le 9 décembre 1977, Doc. n° E3/7210 [Doc. n° E3/2655], 9 décembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00339169 ; Liste nominative des bonzes et de la famille royale à S-21, Doc. n° E3/8462, document non daté, ERN (Fr) 00810034-00810035 ; Nom des prisonniers morts de maladie le 17 septembre 1977 à S-21, Doc. n° E3/8460, diverses dates, ERN (Fr) 00846998 ; Liste des prisonniers à S-21, Doc. n° E3/2102, 2 février 1978, p. 1 à 5 et 8 à 12, ERN (Fr) 00841407-00841411, 00841414-00841418 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/8707.16, 8 octobre 1977, p. 311 à 313, ERN (En) 00143347-00143349 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8571, document non daté, p. 1, ERN (En) 00181792 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/8707.3, 29 août 1977, p. 255 à 257, ERN (En) 00143291-00143293 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/8707.13, 28 septembre 1977, p. 300, ERN (En) 00143336 ; Nom des prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/1938, document non daté, p. 1 à 7, ERN (Fr) 00870421-00870427 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8560, document non daté, p. 1, ERN (En) 00181775 ; Noms des prisonniers morts

convoqués, les uns après les autres, à des séances d'étude à Phnom Penh, d'où ils ne revenaient jamais, et des cadres de la zone Sud-Ouest venaient occuper les postes devenus vacants[6539]. RUOS Nhim et ses secrétaires adjoints ont été arrêtés en mai ou juin 1978[6540].

12.1.5.2.5. *Armes, hamacs, uniformes, riz et sandales*

1946. La Chambre a également entendu des témoignages selon lesquels des armes auraient été dissimulées, des hamacs, des uniformes et des sandales provenant de la « zone Est » auraient été distribués, et ce, selon la Défense de NUON Chea, afin d'être utilisés dans le cadre d'une tentative de coup d'État[6541].

1947. À son retour d'une réunion tenue en mai 1975 à Phnom Penh, RUOS Nhim a enjoint à TOAT Thoeun de rassembler les armes et les munitions de l'armée de LON Nol qui avaient été pris pendant la guerre ; TOAT Thoeun a nettoyé ces dernières et les a entreposées dans une forêt de bambous située à l'extérieur de la ville de Battambang, dans le village de Thma Prus, non loin du mont Veay Chab[6542]. Il a précisé ultérieurement qu'il y avait trois entrepôts : un premier au bureau 410 ; un second dans le district de Moung et un troisième au bureau 20[6543]. TOAT Thoeun rendait directement compte de ces questions à RUOS Nhim[6544]. Il a déclaré que les armes avaient été dissimulées pour les mettre hors de portée des forces armées de LON Nol et que seuls trois hommes plus âgés, ou « grands-pères », savaient où elles étaient entreposées[6545]. Bien que, beaucoup plus tard, en août 1978, TOAT Thoeun se soit servi de ces armes pour lutter contre POL Pot, il a dit que ce n'était pas là la raison initiale

---

de maladie et d'exécution, du 1er au 15 août 1976, Doc. n° E3/8454, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00710183.

[6539] Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00974708-00974709 ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 74 et 75 (les cadres du Sud-Ouest ont commencé à arriver début 1977).

[6540] Aveux de MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim, à S-21, Doc. n° E3/3989, 14 juin 1978 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 9 et 10, ERN 00974710-00974711. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1236 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 82 et 83 (l'adjoint de *Ta* Nhim était *Ta* Khleng). Voir *S-21 List of prisoners who entered in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 75 à 81, ERN (En) 01564031-01564037 (où sont énumérés les cadres de la zone Nord-Ouest qui ont été arrêtés en juin 1978).

[6541] Conclusions finales de NUON Chea, par. 300 à 302.

[6542] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 23 à 26 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00974710-00974711.

[6543] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 95 à 97.

[6544] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 23 à 25.

[6545] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 26 à 28, 29, 30, 87 et 88.

pour laquelle elles avaient été entreposées[6546]. Elles n'avaient donc pas été conservées en cachette pour lancer une rébellion contre POL Pot[6547]. Les déclarations et la déposition de TOAT Thoeun concordent sur ce point de sorte que la Chambre considère celles-ci comme étant crédibles.

1948. MUN Mot, un chef de compagnie qui travaillait sur le Barrage de Trapeang Thma, a déclaré à l'audience avoir vu que du matériel, y compris des sandales, des écharpes, des briquets et des chemises blanches, était distribué aux chefs d'unité[6548]. S'il a déclaré devant le DC-Cam que des armes avaient été amenées de la zone Est, il a dit à l'audience ne pas avoir vu d'armes[6549]. MUN Mot a également déclaré que les sandales étaient appelées « *bopea* » ou sandales de l'« Est[6550] ». MUN Mot a indiqué que le matériel était entreposé là où se trouvait *Ta* Val, en l'occurrence sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma[6551].

1949. Le témoin CHHIT Yoeuk, qui était un milicien avant de devenir le chef d'une unité mobile des jeunes envoyée travailler sur le Barrage de Trapeang Thma, a déclaré avoir vu que des sandales de la zone Est étaient distribuées aux membres des unités mobiles sur le barrage[6552]. Mais le témoin n'a jamais entendu parler d'ennemis au sein de la zone Nord-Ouest qui auraient volé et dissimulé du riz et il n'était au fait d'aucun plan secret[6553]. LAT Suoy a également indiqué avoir vu des travailleurs d'une unité mobile porter des sandales de la zone Est[6554].

1950. Le témoin CHHORN Vorn a déclaré devant la Chambre avoir accompagné RUOS Nhim à la frontière avec le Vietnam afin de récupérer des uniformes à Phnum Den[6555]. Cependant, son témoignage à l'audience ne concordait pas avec les déclarations qu'il avait faites devant les enquêteurs du Bureau des co-juges

---

[6546] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 26, 27 et 31 à 33.
[6547] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1 p. 35 et 36.
[6548] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 83 à 85. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1230 et 1231.
[6549] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 68 à 70 ; Entretien de MUN Mut avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9076, 16 juin 2011, p. 20 et 21, ERN (Fr) 01384386-01384387.
[6550] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 81 à 83. Cependant, le témoin a aussi déclaré que les sandales ne venaient pas de la zone Est. La Chambre juge ambiguë cette partie de son témoignage.
[6551] T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p 75 et 76.
[6552] T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 28 et 29. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1213.
[6553] T., 17 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/331.1, p. 36 et 37.
[6554] T., 13 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/330.1, p. 12 à 14.
[6555] T., 21 septembre 2016 (CHHORN Vorn), Doc. n° E1/478.1, p. 81 à 84.

d'instruction. CHHORN Vorn a dit aux enquêteurs qu'il avait été le garde du corps de RUOS Nhim et qu'il accompagnait *Ta* Nhim partout[6556]. Il a également indiqué aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'en 1977, il avait accompagné RUOS Nhim au mont Phnum Den à la frontière vietnamienne afin de permettre à *Ta* Nhim de ramener à son domicile à Ampil Prahaong des uniformes militaires qui, d'après ce dernier, provenaient du Vietnam[6557]. Mais, lors d'une audition précédente conduite par le Bureau des co-juges d'instruction, CHHORN Vorn avait dit que, étant le chauffeur de RUOS Nhim, il ne sortait jamais de la voiture et n'était jamais allé avec RUOS Nhim dans les secteurs 3, 4 et 5 de la zone Nord-Ouest[6558]. Il avait ajouté que RUOS Nhim ne s'était rendu à Phnum Den que « rarement[6559] » [traduction non officielle].

1951. Lors de son témoignage à l'audience, CHHORN Vorn a d'abord nié avoir conduit RUOS Nhim à Phnum Den, affirmant qu'il s'agissait d'un autre chauffeur[6560]. Plus tard, il s'est souvenu y être allé une fois, la nuit, avec d'autres gardes[6561]. S'il ignorait qui avait effectivement apporté les uniformes et s'il n'avait entendu personne parler vietnamien, il a supposé que les uniformes qu'il avait transportés venaient du Vietnam[6562]. Il a encore déclaré que les uniformes avaient été remis aux gardes de corps de RUOS Nhim[6563]. La Chambre considère que les contradictions relevées dans la déposition de ce témoin en ce qui concerne la nature de sa relation avec RUOS Nhim, la description de ses fonctions, la fréquence des trajets à Phnum Dem et l'origine des uniformes, privent celle-ci de toute fiabilité. La Chambre observe, par ailleurs, que Phnum Den était situé dans la zone Sud-Ouest, qui relevait de *Ta* Mok, ce qui aurait constitué un lieu inhabituel pour essayer de se soustraire au contrôle du Centre du Parti[6564].

[6556] Procès-verbal d'audition de CHHORN Vorn, Doc. n° E3/9581, 21 octobre 2013, p. 2 à 4, ERN (Fr) 01044642-01044644.
[6557] Procès-verbal d'audition de CHHORN Vorn, Doc. n° E3/9581, 21 octobre 2013, p. 2 à 4, ERN (Fr) 01044642-01044644.
[6558] Procès-verbal d'audition de CHHORN Vorn, Doc. n° E3/10672, p. 3 et 5, ERN (En) 01154852, 01154854.
[6559] Procès-verbal d'audition de CHHORN Vorn, Doc. n° E3/10672, p. 4, ERN (En) 01154853.
[6560] T., 21 septembre 2016 (CHHORN Vorn), Doc. n° E1/478.1, p. 81 à 84.
[6561] T., 21 septembre 2016 (CHHORN Vorn), Doc. n° E1/478.1, p. 84 et 85.
[6562] T., 21 septembre 2016 (CHHORN Vorn), Doc. n° E1/478.1, p. 94 et 95 ; T., 22 septembre 2016 (CHHORN Vorn), Doc. n° E1/479.1, p. 13 à 15.
[6563] T., 21 septembre 2016 (CHHORN Vorn), Doc. n° E1/478.1, p. 86 et 87.
[6564] T., 21 septembre 2016 (CHHORN Vorn), Doc. n° E1/478.1, p. 84, 85, 92 et 93.

1952. La Chambre estime que la distribution de sandales, uniformes et hamacs aux travailleurs sur le Barrage de Trapeang Thma n'avait rien d'extraordinaire et n'était en aucun cas un évènement révélateur d'un complot visant à renverser le régime du KD. La Chambre accepte par ailleurs le témoignage de TOAT Thoeun selon lequel les armes n'avaient pas été dissimulées dans le but de lutter contre le PCK. TOAT Thoeun avait quitté le Cambodge pendant près de deux ans et, après son retour, il a récupéré les armes qu'il avait entreposées[6565]. Ce n'est que lorsqu'il a décidé de prendre les armes contre le Centre du Parti que les armes ont été utilisées.

1953. La Chambre prend également note du Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, un messager du secteur 13 dans la zone Sud-Ouest envoyé, au début de l'année 1977, dans la zone Nord-Ouest pour travailler au Comité du commerce[6566]. *Ta* Mok a envoyé un fort contingent de cadres et de soldats de la zone Sud-Ouest, avec à leur tête IM Chaem, pour remplacer les cadres de la zone Nord-Ouest qui avaient fait l'objet d'une purge ou qui, par la suite, ont été démis de leurs fonctions[6567]. Sur le chemin vers la zone Nord-Ouest, le groupe a fait une halte à Phnom Penh, où il a assisté à une réunion au cours de laquelle NUON Chea a dit qu'il y avait des traîtres dans la zone Nord-Ouest[6568]. KHOEM Vai a déclaré que des vêtements et du riz, qui auraient dû être distribués à la population, étaient conservés dans les entrepôts de la zone Nord-Ouest jusqu'à ce qu'ils soient vieux ou pourris[6569]. Il a ajouté que « la zone Nord-ouest était un grenier à riz. Pourquoi le peuple n'avait-il rien [d'autre] à manger que de la soupe de riz[6570] ». La Chambre relève que l'arrivée de KHOEM Vai dans la zone Nord-Ouest a coïncidé avec la purge opérée à cet endroit et que ses déclarations par lesquelles il nie

---

[6565] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 94 à 96 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00974710-00974711. Voir ci-dessus, par. 1947.
[6566] Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, Doc. n° E3/10750, 21 décembre 2015, p. 5 à 8, ERN (Fr) 01432384-01432386, 01432386-01432387. Bien que l'estimation de KHOEM Vai relative à la date à laquelle il était arrivé dans la zone Nord-Ouest avec IM Chaem variait entre 1976 et 1977, les récits d'autres témoins situent l'arrivée du groupe du Sud-Ouest mené par IM Chaem en 1977. Voir Procès-verbal d'audition de KHUN Sevinn, Doc. n° E3/9478, 17 septembre 2014, p. 8 et 9, ERN (Fr) 01101084-01101085 ; Procès-verbal d'audition de MOM Chhouk, Doc. n° E3/9501, 17 juin 2013, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00973878-00973879 ; Procès-verbal d'audition de BUTH Svoeuy, Doc. n° E3/9547, 19 mars 2013, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00967857-00967858.
[6567] Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, Doc. n° E3/10750, 21 décembre 2015, p. 10 et 11, ERN (Fr) 01432389-01432390.
[6568] Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, Doc. n° E3/10750, 21 décembre 2015, p. 10 à 12, ERN (Fr) 01432389-01432391.
[6569] Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, Doc. n° E3/10750, 21 décembre 2015, p. 10 et 11, ERN (Fr) 01432389-01432390.
[6570] Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, Doc. n° E3/10750, 21 décembre 2015, ERN 10 et 11, ERN (Fr) 01432389-01432390.

avoir eu connaissance de cette purge ne sont pas crédibles étant donné l'ampleur des arrestations et le fait qu'il a lui-même été envoyé travailler comme cadre à un poste-clé dans le secteur 5. Il existe aussi des raisons de douter de l'affirmation du témoin selon laquelle il y aurait eu du riz en abondance pour nourrir la zone Nord-Ouest si les cadres de cette zone ne s'étaient pas comportés comme des traîtres. Il ressort en effet des dépositions et éléments de preuve produits à l'audience que les travailleurs du Barrage de Trapeang Thma ont continué à souffrir de la pénurie alimentaire après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest[6571]. Même si ces derniers avaient besoin de temps pour remédier à la situation, les pénuries alimentaires se sont poursuivies en 1977 et elles ont été amplifiées par la purge opérée parmi les cadres de la zone Nord-Ouest[6572].

12.1.5.2.6. *Forces envoyées à Phnom Kaun Khlaeng (juin 1977)*

1954. La Défense de NUON Chea fait référence à des forces de la zone Nord-Ouest qui se seraient enfuies avec des armes dans la forêt, située à Phnom Kaun Khlaeng, pour y combattre les forces de la zone Sud-Ouest qui arrivaient[6573]. Le témoin CHHUM Seng, un chef de compagnie au sein de l'une des unités mobiles affectées au Barrage de Trapeang Thma, a déclaré avoir appris de *Ta* Val, chef de l'unité mobile du secteur 5 responsable du Barrage de Trapeang Thma, que RUOS Nhim avait envoyé 200 à 300 hommes en renfort à Phnom Kaun Khlaeng et qu'il les avait, par la suite, rappelés[6574]. CHHUM Seng a toutefois précisé que, selon *Ta* Val, les forces n'étaient pas armées et ne disposaient que d'outils à usage agricole[6575]. Si le témoin n'a pas dit à l'audience à quelle date ces faits s'étaient produits, on peut supposer, étant donné que CHHUM Seng a déclaré avoir reçu sa mission de *Ta* Val, qui, d'après les archives de S-21, a été arrêté et emmené à S-21 en juin 1977[6576], qu'ils ont dû se produire à un moment donné avant

[6571] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1306.
[6572] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1301 et 1306.
[6573] Conclusions finales de NUON Chea, par. 300 et 307.
[6574] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 75 à 77 ; T., 26 octobre 2015 (MUN Mot), Doc. n° E1/356.1, p. 66 et 67. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1209.
[6575] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 75 à 77 (où il explique que les intéressés ne portaient pas d'armes mais qu'ils n'étaient munis que de houes).
[6576] *S-21 list of prisoners entering on 28 June 1977*, Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, p. 3, ERN (En) 01139860 (entrée n° 29) ; *S-21 Prisoner List*, Doc. n° E3/10324, document non daté, p. 2, ERN (En) 01528688 (entrée n° 4, où est mentionnée la date du 29 juin 1977 comme date d'entrée) ; Nom des prisonniers exécutés le 6 mars 1978, Doc. n° E3/1900, 7 mars 1977 [*sic*], ERN (Fr) 00909168 (entrée n° 12, où il est indiqué que AOK Horn, *alias* Val, adjoint du secteur 5, est entré le 29 juin 1977).

cette date. Toutefois, la version des faits ainsi donnée par ce témoin est manifestement contraire à de précédentes déclarations qu'il a effectuées lors de son entretien avec le DC-Cam, au cours duquel il a indiqué que ces faits avaient eu lieu « [a]lors [qu'il]s av[aient] presque terminé le réservoir de Trapeang Thmar[6577] ». Or, la Chambre a considéré qu'il était établi que la construction du barrage était en grande partie achevée à la fin de l'année 1977 ou au milieu de l'année 1978[6578]. En conséquence, la date à laquelle ces faits se sont produits est incertaine.

1955. LAT Suoy a entendu les soldats du secteur évoquer leur plan consistant à acheminer des armes dans la forêt de Phnom Kaun Khlaeng[6579] afin de contrer l'attaque des cadres de la zone Sud-Ouest et empêcher ces derniers de prendre le contrôle du secteur 5[6580]. Il est difficile de savoir si CHHUM Sen parlait des mêmes faits que LAT Suoy étant donné que les dates mentionnées par l'un et l'autre ne coïncident pas. Selon la déposition de LAT Suoy, lorsqu'ils avaient appris que RUOS Nhim était sur le point d'être arrêté, des soldats avaient pris la fuite avec leurs armes pour se réfugier dans la forêt, où ils étaient restés une quinzaine de jours avant de se retirer à Svay[6581]. RUOS Nhim ayant été arrêté vers le mois de juin 1978[6582], la déposition de LAT Suoy situerait cet événement dans la première moitié de l'année 1978. À cette date, des centaines de cadres de la zone Nord-Ouest avaient été arrêtés et exécutés à S-21[6583]. Après leur arrivée, les cadres de la zone Sud-Ouest ont arrêté les soldats[6584]. Le témoignage de LAT Suoy n'a pas été corroboré. En tout état de cause, la Chambre estime que le départ de soldats vers Phnom Kaun Khlaeng ne saurait être interprété comme signifiant qu'ils envisageaient d'attaquer le Centre du Parti à Phnom Penh, mais il correspondrait plutôt à la réaction de plusieurs centaines de soldats cherchant à protéger la zone Nord-Ouest

[6577] Entretien de CHHUM Seng avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9010, 18 juin 2011, p. 23 et 24, ERN (Fr) 01123597-01123598 (« Lorsque nous avions presque terminé le réservoir de Trapeang Thmar du premier pont au village de Peam Po, Ta Vall nous avait demandé d'envoyer 100 ouvriers au mont de Kaun Kleng. »).
[6578] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1221.
[6579] T., 13 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/330.1, p. 7 à 9 ; Entretien de MUN Mut avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9076, 16 juin 2011, p. 20 et 21, ERN (Fr) 01384386-01384387.
[6580] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 13 et 14.
[6581] T., 12 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/329.1, p. 72 à 74, 75 et 76 ; T., 13 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/330.1, p. 7 à 9.
[6582] Aveux de MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim, à S-21, Doc. n° E3/3989, 14 juin 1978, ERN (Fr) 00785204-00785206.
[6583] S-*21 list of prisoners smashed on 19 and 20 October 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], ERN (En) 01565274, 01565282, 01565284-01565290, 01565306-01565307, 01565310-01565312.
[6584] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 12, 13, 75 et 76.

de sa prise de contrôle imminente par les cadres de la zone Sud-Ouest et des purges en résultant.

1956. Le témoin MUN Mut, commandant d'une compagnie, a dit avoir entendu parler d'un plan et avoir été invité, avec d'autres chefs d'unité, à une réunion organisée à Phnom Kaun Khlaeng, au cours de laquelle il avait été dit que tous les chefs d'unité deviendraient capitaines[6585]. Mais il n'avait pas saisi la signification de ces propos[6586]. Dix à quinze chefs de compagnies et de bataillons, parmi lesquels figuraient PAN Chhuong (qui exerçait des fonctions importantes dans le secteur 5[6587]), Mao (une femme cadre de Doun Chaeng), Phoan et San[6588], ont participé à la réunion (ou aux réunions) secrète(s). Aucun plan sérieux ne semblait exister, et les participants à la réunion ont plaisanté à ce sujet[6589]. Rien ne permet de penser que RUOS Nhim ait assisté à la réunion secrète ou qu'il en ait eu connaissance, et le plan secret n'a jamais été mis en œuvre[6590]. Dans ces conditions, la Chambre ne considère pas que ce témoignage montre manifestement que RUOS Nhim aurait été mêlé à un complot visant à renverser POL Pot.

12.1.5.2.7. *Rébellion de TOAT Thoeun*

1957. Vers le mois de janvier 1976, RUOS Nhim a envoyé TOAT Thoeun en Chine pour étudier, d'où il est revenu vers le milieu de l'année 1977 ou en novembre 1977[6591]. À son retour et après qu'on a tenté par deux fois de l'arrêter, TOAT Thoeun s'est enfui dans la forêt avec neuf autres personnes, en essayant de voler du riz pour manger[6592]. En février 1978, *Ta* Mok a envoyé un bataillon pour prendre le contrôle de la forêt et TOAT Thoeun a pris ses hommes pour combattre, anéantissant la plupart des forces

[6585] T., 26 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/356.1, p. 68 à 70 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/357.1, p. 12 et 13 ; Entretien de MUN Mut avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9076, 16 juin 2011, 20 et 21, ERN (Fr) 01384386-01384387.
[6586] T., 26 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/356.1, p. 68 et 69.
[6587] Le témoin PAN Chhuong a toutefois déclaré ne jamais avoir entendu parler de la tenue d'une réunion secrète. Voir T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 35 et 36. PAN Chhuong a également déclaré qu'il n'existait aucun plan de rébellion fomenté par *Ta* Val et *Ta* Prum. Voir T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 106 et 107.
[6588] T., 26 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/356.1, p. 75 et 76.
[6589] T., 26 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/356.1, p. 78 et 79.
[6590] T., 26 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/356.1, p. 78 et 79.
[6591] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 100 à 102 et 105 à 107 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 4, 5, 32 et 33, ERN (Fr) 00974705-00974706, 00974733-00974734.
[6592] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), F1/3.1, p. 53 à 55 et 137 à 139 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528372.

adverses, hormis 40 hommes qui ont réussi à s'échapper[6593]. Des membres des unités mobiles ont commencé à rejoindre TOAT Thoeun dans la forêt, suivies ultérieurement par des centaines et des milliers de non-combattants, qui craignaient pour leur vie[6594]. Vers le mois d'août 1978, TOAT Thoeun a pris les armes qui avaient été cachées pour se battre contre les forces de la zone Sud-Ouest, connues sous le nom d'« armée du Comité central[6595] », dirigées par *Ta* Mok. Le Centre du Parti a commencé à appeler les forces de TOAT les « Khmers sar [Khmers blancs] » bien qu'il n'ait pas inventé cette expression[6596].

1958. TOAT Thoeun a déclaré que sa rébellion n'avait aucun lien avec le Vietnam, dont il ne recevait aucun soutien, étant donné qu'il était basé à proximité de la frontière thaïlandaise[6597]. Il avait eu des contacts avec les Vietnamiens en 1970 mais, ceux-ci étant partis en 1972 ou 1973, TOAT Thoeun n'en avait plus eu[6598]. Il ignorait si RUOS Nhim avait eu de tels contacts[6599]. TOAT Thoeun a affirmé n'avoir déclenché la rébellion que parce que le Centre du Parti avait essayé de l'éliminer[6600].

1959. Le Front uni regroupant des forces cambodgiennes, dont celles de PEN Sovann, de HENG Samrin et de CHEA Sim, est arrivé à Battambang vers le mois d'avril ou de mai 1979[6601]. Selon TOAT Thoeun, ses forces s'étaient d'abord battues contre celui-ci

---

[6593] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528371-01528374. TOAT Thoeun a expliqué que les forces de la zone Sud-Ouest étaient des nouveaux venus qui ne connaissaient pas la zone, raison pour laquelle ses forces réduites avaient été en mesure de les « balayer ». Les chiffres avancés par TOAT Thoeun dans cet entretien n'ont toutefois pas été corroborés et ni les co-juges d'instruction ni la Chambre de la Cour suprême ne l'ont interrogé sur ce point.
[6594] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 53 à 55, 129 et 130 (2 000 se sont joints à la rébellion, 1 000 personnes s'y ralliaient par jour) ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 34 et 35, ERN (Fr) 00974735-00974736 (tous les jours, 40 à 100 familles ralliaient ce mouvement) ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528374-01528375 (parfois 1 000 personnes rejoignaient le mouvement par jour ; au bout de deux mois, leurs forces armées comptaient 4 000 éléments).
[6595] Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00974713-00974714 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528375-01528376.
[6596] Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 34 et 35, ERN (Fr) 00974735-00974736.
[6597] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 39 et 40.
[6598] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 49 à 51 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528377-01528379. Voir également Contexte historique, par. 228.
[6599] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 49 à 51 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528378-01528379.
[6600] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 49 à 51.
[6601] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 54 à 56 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00974711-00974712.

pensant qu'il s'agissait de partisans chinois des Khmers rouges mais, après avoir capturé quelques hommes des forces opposées, il avait découvert qui elles étaient et ils avaient coordonné leurs attaques contre les forces de *Ta* Mok[6602].

12.1.5.2.8. *Distribution de monnaie*

1960. LAT Suoy a également témoigné que, deux mois environ avant l'arrivée des Vietnamiens[6603], il avait vu un billet de 10 riels, rougeâtre, qui avait été imprimé à Phnom Penh, avec pour effigie une femme, écharpe nouée autour de la tête, en train de moissonner le riz et un homme muni d'une houe en train de bêcher un champ[6604]. Alors qu'il avait indiqué au DC-Cam avoir également vu deux billets de 20 riels, il a précisé qu'on lui avait dit qu'il recevrait un billet de 20 riels en guise de salaire mais qu'il ne l'avait jamais vu[6605]. Lorsqu'on lui a montré une reproduction d'un billet de banque du Kampuchéa démocratique imprimé en 1975, le témoin a dit qu'il était de la même couleur rouge que celui qu'il avait vu mais que, sur ce dernier, il y avait moins de personnages[6606]. Il a affirmé que la circulation de la monnaie avait été organisée par les cadres de la zone Sud-Ouest pour rémunérer les combattants[6607]. Le témoin a expliqué que, lorsqu'il avait vu les billets, les cadres de la zone Nord-Ouest avaient déjà été arrêtés par les cadres de la zone Sud-Ouest et que la monnaie avait été organisée par ces derniers[6608]. Par la suite, il a toutefois estimé avoir vu les billets à la fin de l'année 1977 et pensait que RUOS Nhim, ainsi que ceux qui se trouvaient à Phnom Penh, étaient en train de préparer la mise en circulation de la monnaie et la réouverture des marchés[6609]. La Chambre considère qu'aucune conclusion utile ne saurait être tirée de ce témoignage étant donné que le billet pouvait avoir été un billet du Kampuchéa démocratique de 1975 ou quelque autre monnaie. Le témoin a également déclaré que la circulation de la monnaie avait été organisée par les cadres de la zone Sud-Ouest, une affirmation qui n'est pas étayée. Quoique, selon certaines sources, RUOS Nhim et SAO

[6602] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 54 à 56 et 97 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00974711-00974712.
[6603] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 49 à 51.
[6604] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 14, 15, 76, 77, 94, 95, 99 et 100.
[6605] T., 13 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/330.1, p. 17 à 19.
[6606] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 95 et 96, 100 et 101 ; livre de M. Slocomb intitulé : « *An Economic History of Cambodia in the Twentieth Century* », Doc. n° E3/4535, ERN (En) 00685868.
[6607] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 50.
[6608] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 51.
[6609] T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 77 et 78.

Phim voulaient rouvrir les marchés et remettre des billets en circulation, aucune preuve crédible ne montre que de l'argent a effectivement été distribué avant que ceux-ci ne soient arrêtés et exécutés.

12.1.5.2.9. *Collaboration avec la zone Est*

1961. TOAT Thoeun a dit à THET Sambath que RUOS Nhim et SAO Phim avaient entamé un dialogue en août 1975, lorsque le fils de RUOS Nhim, Cheal, *alias* Chhnang (secrétaire adjoint du secteur 5 ou, à tout le moins, membre du comité du secteur du 5), s'était fiancé avec la fille de SAO Phim, KANH Chrenh[6610]. SAO Phim rendait visite à son gendre dans la zone Nord-Ouest tous les quatre à cinq mois[6611]. NONG Nim, le chauffeur de SAO Phim, et SIN Oeng, un des gardes du corps de SAO Phim, ont confirmé l'existence de ce mariage, le premier déclarant que celui-ci avait eu lieu dans le courant de l'année 1976[6612]. Des désaccords sont apparus concernant le nom de celle qui parmi les filles de SAO Phim avait épousé Cheal[6613]. Aux fins d'apprécier l'existence et la nature des liens ayant pu unir SAO Phim et RUOS Nhim, la Chambre admet que l'une des filles de SAO Phim a épousé Cheal, le fils de RUOS Nhim, en 1975 ou 1976.

1962. NONG Nim a également déclaré que RUOS Nhim et SAO Phim se rencontraient à Battambang, sans toutefois savoir de quoi ils discutaient dans la mesure où il restait à l'extérieur durant les visites[6614]. Il a déclaré que, lors de ses visites, SAO Phim rendait également visite à Cheal au bureau du secteur 5[6615]. SAO Phim a également informé le Centre du Parti qu'il avait rendu visite à RUOS Nhim dans la

---

[6610] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528374-01528377 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00974707-00974708. Voir également T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 9 et 10 ; *S-21 list of prisoners who entered on 14 June 1978*, Doc. n° E3/10190, 15 juin 1978, p. 1, ERN (En) 01548761 (où il est fait mention de NHIM Chhnang, *alias* Chea, en qualité d'« adjoint dans le secteur 5 » [traduction non officielle]) ; *S-21 Prisoners List, The Northwest Zone*, Doc. n° E3/9905, document non daté, p. 49, ERN (En) 01398919.
[6611] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528393.
[6612] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 17 à 19 (où il est confirmé que Si était la fille de SAO Phim et Cheal, son mari).
[6613] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 93 à 95 (où il est confirmé que le fils de RUOS Nhim avait épousé la fille de SAO Phim, mais précise que la fille de SAO Phim était appelée « Si ») ; T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/505.1, p. 77 à 79, 82 à 84 (où il est fait mention de la fille de SAO Phim sous le nom de « Si » qui avait épousé le fils de RUOS Nhim, à ne pas confondre avec son autre fille, Ta Dev, qui avait disparu).
[6614] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 19 à 22.
[6615] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 21 et 22.

zone Nord-Ouest, car ce dernier avait eu besoin de 10 cadres pour travailler aux échelons du district et de la commune, demande à laquelle SAO Phim était disposé à accéder[6616]. RUOS Nhim a également rendu visite à SAO Phim sur le site de travail de Samraong dans la zone Est[6617]. NONG Nim n'a pas reconnu SAO Phim dans l'enregistrement vidéo qui lui a été montré, mais il a reconnu une photographie de SAO Phim[6618].

1963. SIN Oeng, le garde du corps de SAO Phim, a déclaré que RUOS Nhim avait rendu visite à SAO Phim par trois fois à l'unité des gardes dans le village de Suong, accompagné parfois de son petit-fils[6619]. Les visites ne duraient qu'une heure ou deux, mais il n'avait jamais entendu le contenu de leurs conversations[6620]. SIN Oeng n'est jamais allé dans la zone Nord-Ouest avec SAO Phim[6621]. Cependant, ultérieurement au cours de sa déposition, SIN Oeng a fait part de doutes quant au nombre, à la durée et aux endroits où avaient eu lieu les rencontres entre les deux hommes, en disant qu'il n'avait pas une bonne mémoire[6622]. Néanmoins, la Chambre admet que RUOS Nhim a rendu visite à SAO Phim dans la zone Est.

1964. Répondant à une question orientée, TOAT a admis que Chhnang, *alias* Cheal, avait également pu faire office de messager entre RUOS Nhim et SAO Phim[6623]. MUN Mut a aussi entendu circuler au sein des unités mobiles la rumeur selon laquelle Cheal avait envoyé des informations à son beau-père, SAO Phim, dans la zone Est. Cependant, Cheal ayant été arrêté par les forces du Sud-Ouest, MUN Mut en a déduit que c'était la raison pour laquelle le plan n'avait pas été mené à bien et que les arrestations avaient

---

[6616] Télégramme 32, Doc. n° E3/1036, 15 septembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00630729.
[6617] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 24 et 25.
[6618] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 34 à 36 ; Vidéo dans laquelle POL Pot apparaît en train de visiter une plantation d'hévéas et des soldats khmers rouges en train de se préparer pour la guerre, Doc. n° E3/3015R, ERN V00422521, 00 h 00 mn 00 s à 00 h 02 mn 19 s ; photographie, Doc. n° E3/3259, document non daté, ERN P00416559.
[6619] T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/505.1, p. 86 à 89.
[6620] T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/505.1, p. 88, 89, 91 à 93.
[6621] T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/505.1, p. 89 à 91.
[6622] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/506.1, p. 10 à 12. La Chambre note que NORNG Nim a raconté aux personnes du DC-Cam, qui se sont entretenues avec lui, que RUOS Nhim s'était rendu à Tuol Preab et à Samraong dans la zone Est uniquement parce que le bureau de *Yeay* Karo s'y trouvait. Voir Entretien de NORNG Nim avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10717, ERN (Fr) 01348564. Cependant, le témoignage de SIN Oeng voulant que RUOS Nhim se soit aussi rendu dans le village de Suong a été corroboré par plusieurs témoins.
[6623] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528379-01528380.

commencé[6624]. Spéculant sur la raison pour laquelle une réunion secrète s'était tenue avec *Ta* Val et 10 à 15 commandants de régiments, bataillons et pelotons, le témoin a déclaré qu'à l'époque il avait pensé que « peut-être [i]ls étaient armés et [i]ls deviendraient soldats[6625] ». La Chambre considère que ces déclarations sont fondées sur des rumeurs invérifiables et que les conclusions tirées par MUN Mut sont des spéculations.

1965. LAT Suoy a déclaré qu'après que les cadres la zone Sud-Ouest avaient accusé ceux de la zone Nord-Ouest de trahison, des cadres de la zone Est étaient venus discuter de ces accusations avec ceux de la zone Nord-Ouest[6626]. LAT Suoy a entendu dire qu'il y avait eu des allégations accusant des soldats de la zone Nord-Ouest d'avoir tué un diplomate chinois, et qu'après cela les membres des zones Nord-Ouest et Est avaient uni leurs forces contre celles de la zone Sud-Ouest[6627]. LAT Suoy a également dit que les cadres de la zone Nord-Ouest voulaient rétablir le commerce au niveau de la coopérative en mettant en place un système de troc ou d'échanges[6628]. Lorsque les dirigeants de la zone du Sud-Ouest avaient eu connaissance de ce projet, ils étaient venus pour prendre le contrôle de la zone Nord-Ouest et avaient arrêté les cadres de cette zone en les accusant d'être des traîtres[6629].

1966. PAN Chhuong, qui exerçait des fonctions de direction importantes au sein du secteur 5[6630], a déclaré avoir entendu parler de cadres de la zone Est qui avaient trahi l'*Angkar*, parmi lesquels figuraient HENG Samrin et SAO Phim[6631]. Il a également appris d'autres personnes que SAO Phim avait une fille et que MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim, avait un fils et qu'ils voulaient que leurs enfants se marient ensemble[6632].

[6624] T., 26 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/356.1, p. 78 à 81, 82 et 83 ; Procès-verbal d'audition de MUN Mut, Doc. n° E3/9564, 25 juillet 2014, p. 14, ERN (En) 01044804-01044805.
[6625] T., 26 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/356.1, p. 84, 85, 87 et 88.
[6626] T., 12 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/329.1, p. 87 à 89.
[6627] T., 12 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/329.1, p. 86 à 89 ; T., 13 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/330.1, p. 3 et 4.
[6628] T., 12 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/329.1, p. 89, 90, 91 et 92.
[6629] T., 12 août 2015 (LAT Suoy) Doc. n° E1/329.1, p. 91 et 92.
[6630] T., 26 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/356.1, p. 88 et 89 ; T., 27 octobre 2015 (MUN Mut), Doc. n° E1/357.1, p. 66 à 69. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1214.
[6631] T., 2 décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/361.1, p. 8 à 10.
[6632] T., 2 décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/361.1, p. 9 et 10.

Mais il a affirmé ne pas avoir eu connaissance de la tenue d'une réunion secrète ou de l'existence d'un quelconque plan visant à renverser le régime des Khmers rouges[6633].

1967. La Chambre considère qu'il est établi au vu des témoignages concordants recueillis à ce sujet que des liens de famille unissaient RUOS Nhim et SAO Phim, et que RUOS Nhim rencontrait SAO Phim. Elle fait toutefois observer que RUOS Nhim a aussi rencontré des membres du Comité permanent à Battambang à deux ou trois reprises vers le mois d'août 1975[6634] et qu'il échangeait régulièrement avec le Comité permanent par télégramme et par courrier[6635]. La Chambre considère aussi comme crédible le témoignage de TOAT Thoeun selon lequel les deux dirigeants de zone discutaient des politiques du PCK et en désapprouvaient certaines, comme la décision de fermer les marchés et d'évacuer les villes, dans la mesure où cela cadre avec d'autres déclarations faisant état de discussions suivies entre les deux secrétaires de zone. Cependant, cela ne prouve pas que RUOS Nhim ait activement œuvré contre les politiques du PCK en vigueur à l'époque. En fait, les éléments de preuve afférents au site de travail du Barrage de Trapeang Thma et à d'autres lieux montrent que RUOS Nhim appliquait bien la politique du PCK malgré certaines réserves qu'il pouvait avoir[6636].

12.1.5.2.10. *Soutien du Vietnam*

1968. S'entretenant avec Elizabeth BECKER en 1980, IENG Thirith a relaté une visite qu'elle avait effectuée dans la zone Nord-Ouest vers le milieu de l'année 1976 et a accusé RUOS Nhim d'être responsable des conditions de vie déplorables dans la zone, notamment le fait que la population souffrait du paludisme et de diarrhée, n'avait pas de toit, ainsi que le fait que les jeunes enfants, les femmes enceintes et les personnes

---

[6633] T., 2 décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/361.1, p. 18 à 22.
[6634] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 109 à 111, 117 et 118.
[6635] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 120, 121, 137 et 138 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1208, 21 décembre 1977, ERN (Fr) 00532777 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/242, 22 décembre 1977, ERN (Fr) 00386275 ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 31 et 32, ERN (Fr) 00974732-00974733 (où il indique que le document n° E3/242 porte la signature de RUOS Nhim).
[6636] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1236, 1238, 1240, 1241, 1245 à 1248 et 1250 (où il est relevé que RUOS Nhim a facilité le travail sur le Barrage de Trapeang Thma et qu'il a informé le Centre du Parti des pénuries alimentaires mais aussi du vol de riz commis par certains cadres.). La Chambre note que, bien que RUOS Nhim ait été opposé à l'évacuation des villes, il a dirigé l'assaut final sur Pursat, Battambang et d'autres villes de la zone Nord-Ouest et s'est conformé à la décision du Centre du Parti de vider les villes de leurs habitants. Voir T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. nº F1/3.1, p. 58 à 63, 78 et 79.

âgées travaillaient dans les champs sous un soleil écrasant[6637]. IENG Thirith a aussi affirmé que RUOS Nhim et SAO Phim étaient de connivence avec les Vietnamiens pour saboter la politique du PCK[6638]. Selon elle, POL Pot avait ouvert une enquête dont il était ressorti que les maladies et le problème des sans-abris dans la zone Nord-Ouest étaient dus aux « agent[s] » vietnamiens qui avaient infiltré la branche du PCK de la zone Nord-Ouest[6639]. Force est toutefois de constater que les seuls éléments de preuve de la conduite d'une enquête dans la zone Nord-Ouest résultent de l'arrestation et des interrogatoires des cadres de la zone Nord-Ouest menés à S-21 et des actes de torture qui leur ont été infligés. Ainsi que cela est exposé en détail ci-après, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve montrant que des factions ou des rebelles cambodgiens de la zone Nord-Ouest ont bénéficié d'un soutien actif de la part des Vietnamiens en vue de renverser la direction du PCK après 1973.

1969. TOAT Thoeun a déclaré qu'en 1972 ou 1973, des conseillers vietnamiens, dont un certain HAY Sau, avaient quitté le Cambodge, et qu'il n'avait plus eu de contact avec eux[6640]. Répondant à des questions orientées, fondées sur des informations tirées d'aveux recueillis à S-21 qui lui ont été présentées, TOAT Thoeun a dit qu'il était possible que RUOS Nhim soit resté en contact avec HAY Sau[6641]. La Chambre juge ces

---

[6637] Livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge », Doc. n° E3/1593, p. 288 et 289, ERN (Fr) 00639001-00639002 ; Transcription de l'interview audio de IENG Thirith réalisée en 1980 par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, octobre novembre 1980, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00743047-00743048. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1307.

[6638] Transcription de l'interview audio de IENG Thirith réalisée en 1980 par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00743047-00743048.

[6639] Notes de Stephen HEDER de l'interview de IENG Thirith par Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/109, document non daté, ERN (Fr) 00640300-00640301. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1307. La Défense de NUON Chea s'appuie également sur le procès-verbal d'audition de KHOEM Vai pour affirmer que NUON Chea a personnellement participé à l'enquête menée. Ayant examiné le procès-verbal en question, la Chambre considère que la Défense de NUON Chea dénature les propos tenus par le témoin. KHOEM Vai a simplement déclaré que, vers le milieu de l'année 1976, alors qu'avec d'autres cadres de la zone Sud-Ouest, il était en route vers la zone Nord-Ouest, il s'était arrêté à Phnom Penh où NUON Chea leur avait d'aller dans le Nord-Ouest où « la plupart […] des habitants du 17 avril [étaient] des traîtres » et de donner l'exemple en étant de bons dirigeants. En effet, NUON Chea aurait déclaré qu'il y avait des traîtres dans la zone Nord-Ouest, mais cette déclaration n'étaye toutefois pas l'affirmation selon laquelle il aurait personnellement été de ceux qui ont initié une enquête, laquelle aurait eu lieu après la réunion organisée en 1976. Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 291 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, Doc. n° E3/10750, 21 décembre 2015, p. 9 et 10, ERN (Fr) 01432388-01432389. Comme il a été relevé plus haut, la Chambre a constaté que KHOEM Vai s'était probablement rendu dans la zone Nord-Ouest en 1977 et non en 1976. Voir ci-dessus, note de bas de page 6566.

[6640] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), Doc. n° F1/3.1, p. 49 à 51 ; Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528377-01528379. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 228.

[6641] Entretien de TOAT Thoeun par THET Sambath et Robert LEMKIN, Doc. n° E3/10665, document non daté, ERN (Fr) 01528374-01528379.

déclarations non convaincantes étant donné qu'elles reposent sur des questions particulièrement insidieuses, des aveux obtenus sous la torture et qu'elles relèvent de la spéculation[6642]. LONG Sat, qui était infirmier dans le régiment 156 de la division 4 commandée par HENG Samrin dans la zone Est, a déclaré que, en 1973, il avait été décidé de mettre fin à toute collaboration transfrontalière et enjoint à tous les experts vietnamiens de retourner au Vietnam[6643]. OUK Bunchhoeun a corroboré le récit fait par TOAT Thoeun lors d'un entretien avec Stephen HEDER, au cours duquel il a déclaré que les Vietnamiens n'avaient apporté aucun soutien aux forces du PCK opposées à POL Pot[6644].

1970. BAN Seak a été interrogé sur le poids qu'avait eu le Vietnam au Cambodge, mais le contenu de son témoignage a été influencé par des aveux obtenus sous la torture et il a mis en évidence de nombreuses contradictions. Il a dit que KE Pauk avait appartenu au Parti des travailleurs (c'est-à-dire au Parti des travailleurs du Vietnam) lorsqu'il se battait dans la jungle en 1963 ou 1964[6645], et que ce dernier lui avait confié que, par la suite, il avait adhéré au Parti communiste du Kampuchéa, ce qui était risqué pour lui vu qu'il se trouvait dans la zone Centrale[6646]. BAN Seak a également entendu dire que SAO Phim était un membre important du Parti des travailleurs qui comptait

---

[6642] Conclusions finales de NUON Chea, par. 170 et 336 (À l'appui de sa thèse, la Défense de NUON Chea invoque l'entretien de OUK Bunchhoeun mené par Stephen HEDER alors qu'en fait OUK Bunchhoeun dément que les forces de l'ARK sont restées en contact avec HAY Sau).

[6643] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 75 et 76. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 224 à 226 (en fait, au Troisième Congrès du PCK, tenu en 1971, le Centre du Parti avait résolu que le Vietnam était l'« ennemi juré » [traduction non officielle] de longue date du Kampuchéa). Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3382 à 3384.

[6644] Entretien de OUK Bunchhoeun avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/387, document non daté, p. 22 à 25, ERN (Fr) 00441432-00441435 (« À l'époque, [octobre 1977], il [POL Pot] a dit comme ça que la raison pour laquelle les Vietnamiens […] ont mené des offensives sur le territoire du Cambodge en profondeur, c'était à cause des commandants, parce que les régions qui ont jouxté la frontière se sont entendues avec les Vietnamiens. C'était ainsi. C'était une entente avec les Vietnamiens. Elles ont ouvert la voie aux Vietnamiens. C'était la raison pour laquelle ces forces ont pu entrer. Mais en réalité, parlons franchement, j'avais pour ma part une division de plus de dix mille soldats, moi aussi. Nous n'avions aucune relation avec les Vietnamiens. Rien du tout. Par contre, nous avons été l'objet d'une accusation de ce type. Nous avons été accusés de cette façon. Voilà ce dont je voudrais vous parler. C'était une accusation. Il a accusé le secrétaire de la région 23. Il a dit que le camarade So disposait de deux conseillers vietnamiens. Le premier s'appelait HAÏ So et le deuxième s'appelait BA Hay. Ils étaient en poste au chef-lieu de la province de Svay Rieng pour permettre aux Vietnamiens d'y entrer. À ce moment-là, il a arrêté le camarade So, puis l'a emmené pour toujours. À ce temps-là, il a fait une déclaration à la radio. Et ces deux personnes qui étaient HAÏ SO et BA Ha, je les connaissais. Ils étaient les chefs du comité de liaison khméro-vietnamien à partir de l'année 1970 et ils étaient des amis intimes de SAO Phim. Voilà ce dont je voudrais vous parler. Mais, en réalité, ce n'était pas ça du tout. Pas du tout. Parler ainsi, c'était bel et bien une calomnie. »).

[6645] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 13 et 14. S'agissant du Parti des travailleurs du Vietnam, voir section 3 : Contexte historique, par. 208.

[6646] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 13 et 14.

dans ses rangs des membres du KGB qui s'étaient ralliés aux Vietnamiens[6647]. CHEA Sim aurait appartenu au Parti des travailleurs, qui était lié à la Fédération indochinoise, mais aussi à la CIA[6648]. La source des informations de BAN Seak sur ce point n'était pas claire. En outre, la déposition de BAN Seak concernant le suicide de SAO Phim et son appartenance au Parti des travailleurs en 1978 repose sur des informations obtenues sous la torture. Son témoignage sur CHEA Sim s'est avéré contradictoire en ce qu'il a affirmé que CHEA Sim bénéficiait du soutien à la fois des Américains et du Vietnam. Dans ces conditions, la Chambre ne considère pas que ce témoignage soit fiable puisqu'il repose sur des ouï-dire et des informations obtenues sous la torture, lesquelles sont irrecevables.

1971. Pour résumer, la Chambre ne trouve aucun élément au dossier qui serait de nature à étayer la thèse selon laquelle des agents vietnamiens étaient à l'œuvre dans la zone Nord-Ouest ou qu'ils avaient apporté leur soutien à un Parti des travailleurs indochinois qui aurait perduré au Cambodge.

12.1.5.2.11. *Conclusion*

1972. La Chambre accepte le témoignage de TOAT Thoeun selon lequel RUOS Nhim n'a pas fomenté de rébellion contre le Centre du Parti, même si par précaution il a pu prendre des mesures pour stocker du riz et d'autres produits. La Chambre relève également que même si, au début du régime, il a exprimé son désaccord par rapport à certaines des politiques arrêtées par le Centre du Parti, RUOS Nhim a, pendant toute la durée où il a exercé les fonctions de secrétaire de zone jusqu'à son arrestation, continué d'appliquer dans leur intégralité les politiques du Centre du Parti[6649]. La Chambre constate également que le déploiement organisé des cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Nord-Ouest, le nombre des arrestations effectuées et la manière dont elles ont été menées à bien, montrent le degré de contrôle que le PCK exerçait par sa capacité à repérer les suspects présumés et à s'assurer de leur arrestation immédiate.

[6647] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 13 et 14.
[6648] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 24 à 27.
[6649] Voir ci-dessus, par. 1938 et 1967.

12.1.6. *Événements survenus en 1978 – Zone Est et SAO Phim*

12.1.6.1. Arguments des parties

1973. La Défense de NUON Chea affirme qu'il y a eu une troisième tentative de coup d'État à compter du 25 mai 1978 dans la zone Est. Elle fait valoir qu'il y a un récit inexact et manichéen autour du coup d'État de 1978 tendant à présenter celui-ci comme étant « […] l'ultime, [certes] admirable, mais vain acte de résistance d'une bande de combattants de la liberté contre un régime monstrueux, [alors qu'il s'agit davantage] […] d'un plan calculé des principaux collaborateurs du Vietnam qui, dès le début, avaient bénéficié du concours manifeste du Vietnam[6650] » [traduction non officielle]. Citant des publications de Nayan CHANDA et de William DUIKER, la Défense soutient que, en février 1978, le Vietnam a décidé de cautionner un coup d'État qui devait être dirigé par SAO Phim, le secrétaire de la zone Est[6651]. Elle fait valoir que SAO Phim a secrètement rencontré des visiteurs vietnamiens afin de leur demander de l'aide pour renverser POL Pot[6652]. Les cadres khmers rouges dissidents de la zone Est ont constitué des réserves d'armes et de nourriture à partir de la fin de l'année 1977 ou du début de l'année 1978 et commencé à recruter des hommes[6653]. Mais le complot a été découvert par le PCK qui l'a fait échouer, ce qui, selon la Défense de NUON Chea, était une réponse tout à fait proportionnée et légitime[6654].

1974. Les co-procureurs soutiennent que SAO Phim est naïvement resté fidèle à POL Pot et a combattu les Vietnamiens à la frontière[6655]. Ils affirment que SAO Phim coopérait avec POL Pot sur toute chose et qu'il a procédé à l'arrestation de dirigeants de premier plan de la zone Est, conformément à l'ordre qu'il en avait reçu de POL Pot et de NUON Chea, et ce jusqu'au mois de mars 1978 ou vers cette période. Les co-procureurs affirment que ce comportement n'est pas celui d'un homme fomentant une rébellion[6656].

[6650] Conclusions finales de NUON Chea, par. 312 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, 16 juin 2017, p. 81 et 82.
[6651] Conclusions finales de NUON Chea, par. 315, 316 et 325 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 81 et 82.
[6652] Conclusions finales de NUON Chea, par. 320 et 321.
[6653] Conclusions finales de NUON Chea, par. 322 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 81 et 82. Voir ci-dessus, par. 1946 à 1953.
[6654] Conclusions finales de NUON Chea, par. 324 et 326.
[6655] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 20 à 22.
[6656] Conclusions finales des co-procureurs, par. 367 à 369.

12.1.6.2. *Questions préliminaires*

1975. Les éléments de preuve invoqués par la Défense de NUON Chea à l'appui de l'allégation selon laquelle SAO Phim projetait de commettre un coup d'État depuis le mois de mai 1975 reposent notamment sur les déclarations d'un témoin anonyme (W1), qui ont été recueillies au cours d'un entretien réalisé et transcrit par THET Sambath et Robert LEMKIN. La Chambre a déclaré que les déclarations recueillies au cours de cet entretien étaient irrecevables en raison de leur manque de fiabilité. La Défense s'appuie également sur de nombreux aveux recueillis à S-21 qui ont été obtenus sous la torture[6657]. En conséquence, pour autant que les éléments de preuve invoqués au soutien de cette allégation reposent uniquement sur de telles sources, la Chambre ne tiendra pas compte de cet argument.

1976. De plus, d'autres témoins ont déposé au sujet de ces faits, dont CHHOUK Rin et LONG Sat. La Chambre note que CHHOUK Rin, un commandant relativement haut placé dans l'armée qui a longuement déposé sur les structures administratives du Kampuchéa démocratique dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, était d'abord réticent à témoigner en l'espèce. CHHOUK Rin a été interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction à la prison de Prey Sar où il était toujours incarcéré lorsqu'il a déposé dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002[6658]. Durant sa déposition dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, CHHOUK Rin a dit se sentir trop mal pour répondre en détail à des questions[6659]. Il a demandé l'augmentation de la ration alimentaire qu'il recevait à Prey Sar et des lunettes pour lire[6660]. Partant, il cherchait vraisemblablement à obtenir de meilleures conditions de détention à la prison de Prey Sar en échange de son témoignage. Le témoin a néanmoins répondu à des questions sans avoir obtenu la moindre contrepartie du Tribunal. En outre, il a généralement confirmé au cours de son témoignage les déclarations qu'il avait effectuées antérieurement et par la suite il a déclaré qu'il allait

[6657] Conclusions finales de NUON Chea, par. 215, 225 à 229, 237, 304 et 305 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 50 à 53, 56 et 57.
[6658] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00268882-00268883 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00268901-00268902 ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 5 à 7, 12 et 13.
[6659] T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 12, 13 et 45 à 48.
[6660] T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 5 à 7.

faire tout son possible pour dire au Tribunal tout ce dont il se souvenait[6661]. La Chambre estime que CHHOUK Rin a été toutefois plus coopératif avec les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'au cours de sa déposition devant la Chambre. Cependant, une grande partie du contenu de ses procès-verbaux d'auditions établis dans le cadre du dossier n° 002 lui a été présentée au cours de sa déposition et les parties ont eu la possibilité de le questionner afin d'éprouver son témoignage. En conséquence, la Chambre considère que CHHOUK Rin est un témoin crédible et que ses procès-verbaux d'auditions établis dans le cadre du dossier n° 002, dont il n'a pas contredit ou démenti le contenu au cours de sa déposition, sont des sources de preuve fiables. CHHOUK Rin a également été interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction dans le cadre du dossier n° 004 et la Chambre a déclaré recevable le procès-verbal de son audition[6662]. Bien que les parties au dossier n° 002 n'aient pas eu la possibilité d'interroger le témoin au sujet de ce dernier procès-verbal d'audition, la Chambre va le prendre en considération pour évaluer la cohérence interne de la description des faits donnée par CHHOUK Rin.

1977. LONG Sat a déclaré que SAO Phim était un oncle éloigné et que tous deux se rencontraient entre trois et quatre fois par an[6663]. Si LONG Sat n'a pas reconnu SAO Phim dans une vidéo de 1978 diffusée au cours de sa déposition, le témoin a fait observer que les images n'étaient pas de bonne qualité[6664]. La Chambre estime que le fait que LONG Sat n'a pas reconnu SAO Phim ne porte pas atteinte à sa crédibilité en tant que témoin, compte tenu notamment du caractère précis et complet de son témoignage et du fait que nombre de détails essentiels de sa déposition sur le décès de SAO Phim ont été corroborés[6665]. En conséquence, la Chambre juge crédible le témoignage de LONG Sat.

[6661] T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 27, 31, 51, 52, 53, 54, 71 et 72 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 105 à 107.
[6662] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/10621, 16 juin 2015, p. 1 à 16, ERN (Fr) 01479956-01479971.
[6663] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 85 à 87, 89 et 90 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 77 à 80 ; T., 8 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/497.1, p. 6 et 7.
[6664] T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/496.1, p. 95 à 102 ; Vidéo dans laquelle POL Pot apparaît en train de visiter une plantation d'hévéas et les soldats khmers rouges en train de se préparer pour la guerre, Doc. n° E3/3015R, V00422521, 00 h 00 mn 00 s à 00 h 02 min 19 s. Voir également *Written Record of Hearing*, Doc. n° E1/496, 7 novembre 2016, p. 8 (où est mentionnée la plage de l'enregistrement vidéo diffusé à l'audience).
[6665] Voir ci-dessous, par. 2039 à 2046.

12.1.6.3. *Analyse et conclusions*

1978. Comme cela sera examiné de façon plus précise ci-après, la Chambre prend note d'éléments de preuve d'après lesquels POL Pot a envoyé des forces afin qu'elles procèdent à la purge de la zone Est, purge ayant atteint son paroxysme en mai 1978[6666]. Elle a constaté que le Front uni national pour le salut du Kampuchéa démocratique (le « FUNSK ») avait été fondé au Vietnam le 2 décembre 1978 et que l'armée vietnamienne, de concert avec le FUNSK, avait lancé une offensive généralisée contre le Kampuchéa démocratique à la fin du mois de décembre 1978[6667].

1979. S'appuyant sur les publications de Nayan CHANDA et de William DUIKER, la Défense de NUON Chea affirme que la décision du Vietnam d'envahir le Cambodge a été prise en février 1978, lorsqu'il a décidé d'apporter son soutien à SAO Phim dans la tentative de coup d'État, et que cela justifiait de procéder aux arrestations et exécutions des cadres de la zone Est, qui ont eu lieu en mai 1978[6668]. La Défense de NUON Chea fait également valoir que les liens de SAO Phim avec le Vietnam attestent sa collusion contre le PCK[6669]. La Chambre analysera donc d'abord les éléments de preuve relatifs aux contacts avec le Vietnam, puis ceux afférents à la date à laquelle le Vietnam a commencé à apporter son soutien aux forces opposées à POL Pot dans la mesure où cela peut s'avérer pertinent pour apprécier si les personnes arrêtées et exécutées étaient des cibles militaires légitimes. Afin de déterminer si les actions entreprises par le PCK pouvaient être justifiées par un état de légitime défense, la Chambre va rechercher si SAO Phim avait organisé un mouvement de résistance avant le mois de mai 1978. La Chambre examinera ensuite les faits ayant entouré les purges menées dans la zone Est avant d'analyser si le soutien apporté par le Vietnam pourrait constituer une justification légale de la purge entreprise dans la zone Est. Enfin, la Chambre analysera les éléments de preuve concernant le dernier déplacement de SAO Phim pour se rendre à Phnom Penh, son suicide et les actes de rébellion qui ont suivi dans la zone Est.

[6666] Voir ci-dessous, section 12.1.6.3.4 : Purge de la zone Est. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 292.
[6667] Section 4 : Aperçu général, par. 263.
[6668] Conclusions finales de NUON Chea, par. 315, 316 et 325 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 81 et 82.
[6669] Conclusions finales de NUON Chea, par. 122, 231 à 236, 315, 316, 320, 321 et 325 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 55 à 57, 81 et 82.

12.1.6.3.1. *Contact avec le Vietnam*

1980. La Chambre a constaté que le PCK était engagé dans des négociations avec la République socialiste du Vietnam jusqu'au 31 décembre 1977, date à laquelle les relations diplomatiques ont été rompues[6670]. Elle relève par ailleurs qu'il ressort des éléments de preuve ci-après examinés que le PCK a maintenu des contacts officiels avec le Vietnam jusqu'en décembre 1977.

1981. Au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, NUON Chea a été entendu au sujet de ses échanges personnels avec les dirigeants du Parti des travailleurs du Vietnam entre 1959 et 1975. Il a déclaré que, vers 1959, il s'était rendu à Kandaol Chrum à proximité de la frontière vietnamienne pour y rencontrer les Vietnamiens, en particulier NGUYEN Van Linh et PHAM Hung[6671]. NUON Chea était escorté par HENG Samrin, que SAO Phim avait désigné pour être son garde du corps[6672]. NUON Chea avait été nommé responsable des relations du PCK avec le Vietnam et il rencontrait les Vietnamiens tous les deux mois environ pour négocier au sujet des différends frontaliers[6673]. À partir des années 1960, les révolutionnaires vietnamiens, dont LE Duan et NGUYEN Van Linh, ont séjourné au Cambodge dans des zones contrôlées par le maquis communiste[6674].

1982. NUON Chea a également déclaré que, depuis sa création le 12 janvier 1968, l'ARK avait reçu des armes de la Chine via le Vietnam ; les Vietnamiens acheminaient les armes, mais en détournaient un tiers à leur profit[6675]. À la fin de l'année 1970, POL Pot et NGUYEN Van Linh, son homologue vietnamien, ont entamé des négociations afin de favoriser la coopération entre les deux pays[6676]. En dépit, ou peut-être à cause, des tensions entre le PCK et le Parti des travailleurs du Vietnam, NUON Chea s'est entretenu avec NGUYEN Van Linh pour essayer de trouver un compromis concernant la présence de Vietnamiens en territoire cambodgien et de nouer des liens d'amitié avec

---

[6670] Section 4 : Aperçu général, par. 289.
[6671] T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 32 et 33 ; T., 9 Février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/41.1, p. 47 à 50. Voir également section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 528.
[6672] T., 9 Février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/41.1, p. 47 à 50.
[6673] T., 9 Février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/41.1, p. 49 et 50.
[6674] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 25 et 26.
[6675] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 20 ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 17 et 18. Voir également section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 528.
[6676] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 36 à 38.

eux[6677]. NUON Chea a estimé qu'il s'était rendu à la frontière vietnamienne avec HENG Samrin pour la dernière fois en 1975[6678].

1983. Comme cela a déjà été mentionné, le Kampuchéa démocratique a envoyé à Hanoï, en juin 1975, une délégation qui incluait POL Pot et NUON Chea pour discuter des heurts à la frontière, avec NGUYEN Van Linh, le dirigeant de la République socialiste du Vietnam[6679]. Au début de l'année 1976, il y a également eu des tentatives de négociation entre des délégations du Kampuchéa démocratique et de la République socialiste du Vietnam dans la perspective d'un sommet qui devait se tenir en juin 1976 mais qui n'a jamais eu lieu[6680]. À titre d'exemple, en mars 1976, NUON Chea a présidé une réunion du Comité permanent au cours de laquelle il a été décidé que des mesures politiques et diplomatiques, ainsi que le recours à la force militaire, s'imposaient pour régler la situation à la frontière avec le Vietnam[6681]. À la même époque environ, NEY Sarann, *alias* Ya, secrétaire de la zone Nord-Est, a mené des négociations au sujet de la frontière avec le Vietnam, mais il a été arrêté et emmené à S-21 en septembre 1976[6682]. Se pose dès lors la question de savoir si SAO Phim a maintenu des contacts parallèles avec les Vietnamiens en vue de contourner l'autorité de POL Pot puis, ultérieurement, de l'attaquer ainsi que les autres membres du Comité permanent du PCK.

1984. L'expert Nayan CHANDA a écrit que, « selon les Vietnamiens cette fois, les préparatifs du coup d'État le plus sérieux jamais tenté contre Pol Pot [avaient] début[é]

[6677] T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 23 et 24.
[6678] T., 9 Février 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/41.1, p. 51 et 52.
[6679] Section 4 : Aperçu général, par. 283. Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3434.
[6680] Section 4 : Aperçu général, par. 284. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, 26 mars 1976 (où la situation militaire entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam est évoquée de manière générale), p. 3 et 4, ERN (Fr) 00334969-00334970 (où il est fait mention d'une volonté de solidarité avec le Vietnam et de l'accord de « créer [*sic*] les comités de liaison au niveau de [la] Zone et de[s] Région[s] […] au niveau de la région des trois frontières ». Le « camarade Sophea » et le « camarade Phon » ont, respectivement, été nommés « représentan[t] » des divisions et « représentant » de la région (secteur) du comité de liaison du Mondulkiri) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, 14 mai 1976 (où il est question de la situation concernant le Vietnam en général), p. 1, ERN (Fr) 00386175 (où sont examinés les griefs formulés par le Vietnam suite à l'attaque des forces vietnamiennes par le Kampuchéa démocratique).
[6681] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 554.
[6682] Section 12.2.8.1.6 : Centre de sécurité S-21 : NEY Sarann *alias* Men Sen *alias* Ya ; Aveux de MEN San, *alias* Ya, à S-21 [traduction partielle], Doc. n° E3/1868, 29-30 septembre 1976, ERN (En) 00769572-00769577 (les inscriptions concernant Ya sont datées des 29 et 30 septembre 1976) ; *S-21 Detention Log*, Doc. n° E3/10090, 22 janvier [1977], p. 24, ERN (En) 01399030 (entrée n° 167 qui correspond à Ya, secrétaire de la zone Nord-Est). Voir également section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2867 et 2886 : section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3057.

en novembre 1977[6683] », lorsque des cadres de la zone Est avaient commencé à se constituer des réserves secrètes de vivres dans la jungle. La Chambre relève toutefois que cette assertion est uniquement étayée par une référence au « Dossier Kampuchéa » dont la provenance est inexpliquée et qui, par conséquent, ne peut pas être vérifiée. Nayan CHANDA a également écrit que, vers mi-février 1978, le « Politburo » vietnamien s'était réuni pour voir comment créer un parti communiste cambodgien et une organisation de résistance[6684]. Ce second point n'est étayé que par un renvoi à une source anonyme qui ne peut pas être vérifiée[6685]. Nayan CHANDA s'interrogeait néanmoins sur le point de savoir si le Vietnam avait effectivement apporté son soutien à une tentative de coup d'État dirigée contre le PCK, relevant à cet égard l'absence de toute preuve de la contribution directe de Hanoï aux complots ayant visé POL Pot[6686].

1985. La Chambre n'a pas accès aux sources de Nayan CHANDA, pas plus qu'elle ne dispose du procès-verbal de la réunion du « Politburo » vietnamien qui se serait tenue en février 1978. Dans ces conditions, il est difficile de confirmer les affirmations formulées dans ces écrits. Cependant, Nayan CHANDA ne souscrit pas au point de vue voulant que le Vietnam ait apporté un soutien notoire à une rébellion dirigée contre le PCK au Cambodge, à partir de 1977.

1986. La Chambre dispose de plusieurs documents datant de l'époque des faits tirés de rapports établis par le service de renseignement est-allemand et de renseignements provenant de la République socialiste du Vietnam, obtenus par l'Allemagne de l'Est. Dans un rapport du mois de janvier 1978 établi par l'Allemagne de l'Est, on peut lire que « des rapports confidentiels indiquent que la République socialiste du Vietnam s'emploie à faire adopter une solution qui permettrait aux forces patriotiques du Kampuchéa restantes de ravir le pouvoir à Pol Pot et ses partisans ». Ce rapport ne précise pas les démarches entreprises par le Vietnam pour régler le problème. Il y est toutefois indiqué ce qui suit : « [p]armi le groupe actuel des cinq à Phnom Penh, le

[6683] Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 172, 173, 350 et 351, ERN (Fr) 00237064-00237065, 00237237-00237238 (note de bas de page 5). Voir également Conclusions finales de NUON Chea, par. 315.
[6684] Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 188 et 189, ERN (Fr) 00237080-00237081.
[6685] Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 188 et 189, 353, ERN (Fr) 00237080-00237081, 00237240 (note de bas de page 49).
[6686] Livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis », Doc. n° E3/2376, 1986, p. 172 et 173, ERN (Fr) 00237064-00237065.

membre du Politburo Nuon Chea est le seul à ne pas s'être encore compromis directement vis-à-vis de la République socialiste du Vietnam[6687] ». Par conséquent, la République socialiste du Vietnam pensait que NUON Chea, avec qui elle entretenait des liens de longue date, était susceptible de faire preuve de sympathie envers le communisme vietnamien, alors qu'elle ne faisait pas confiance aux autres membres du Comité permanent du PCK (désigné par le terme « Politburo »), en ce compris SAO Phim. La Chambre considère que ce rapport montre que le Vietnam s'est mépris sur la situation qui régnait au Kampuchéa démocratique, en particulier sur la disposition de NUON Chea à son égard. Elle fait par ailleurs observer que rien ne permet de penser que le Vietnam voyait en SAO Phim un allié privilégié dans ses tentatives de renverser POL Pot, que ce soit politiquement ou militairement.

1987. Dans d'autres rapports du service de renseignement est-allemand pour les mois de janvier à mars 1978, il est évoqué l'existence au Kampuchéa démocratique d'une résistance interne soutenue par la République socialiste du Vietnam. Dans un rapport du mois de janvier 1978, il est indiqué que la République socialiste du Vietnam est en train de déployer des forces pour encourager la résistance interne et soutenir les opposants à POL Pot qui seraient à même de diriger le pays, mais il est aussi signalé que la République socialiste du Vietnam préférerait trouver une solution politique[6688]. Dans le rapport du mois de février 1978, il est réitéré que la République socialiste du Vietnam s'emploie à trouver une solution politique au conflit, mais que rien n'indique qu'il existe un conflit interne au Kampuchéa démocratique qui pourrait conduire à la chute de POL Pot[6689]. Les auteurs du rapport font remarquer que « […] [l]e groupe de Pol Pot a jusqu'à présent réussi à contrôler la situation dans le pays après avoir écarté les forces dirigeantes de l'opposition[6690] ». Enfin, dans le rapport du mois de mars 1978, il est indiqué que la République socialiste du Vietnam a commencé à stationner des forces spéciales de l'armée vietnamienne (composées de quatre régiments et de dix bataillons indépendants) en vue de leur déploiement au Kampuchéa démocratique,

[6687] Rapport sur le conflit frontalier entre le Cambodge et le Vietnam établi par le Ministère des affaires étrangères de la RDA, Doc. n° E3/540, 1er janvier 1978, p. 3, ERN (Fr) 01376043 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 314.
[6688] Note d'information du Ministère de la défense de la République démocratique d'Allemagne, Doc. n° E3/9434, 13 janvier 1978, ERN (Fr) 01353674.
[6689] Note d'information du Ministère de la défense de la République démocratique d'Allemagne, Doc. n° E3/9434, 23 février 1978, ERN (Fr) 01353676.
[6690] Note d'information du Ministère de la défense de la République démocratique d'Allemagne, Doc. n° E3/9434, 23 février 1978, ERN (ERN (Fr) 01353676.

conformément aux « demandes des forces progressistes légitimes du Kampuchéa[6691] ». Les noms des progressistes kampuchéens ne sont pas indiqués dans le rapport ; en revanche, il est précisé que les « unités armées […] de nationalité cambodgienne » sont constituées de réfugiés et de prisonniers de guerre[6692]. Il est également fait observer que les dirigeants de la République socialiste du Vietnam supervisent les unités de combat vietnamiennes et leur collaboration avec des « représentants du mouvement de résistance kampuchéen[6693] ». La Chambre note que ces rapports du service de renseignement reposent sur des informations recueillies au Vietnam par des sources de l'Allemagne de l'Est et, qu'étant des preuves par ouï-dire, elles appellent à une certaine prudence. La Chambre relève néanmoins que SAO Phim n'est pas mentionné dans ces rapports. En outre, elle considère que les rapports du service de renseignement sont ambigus s'agissant du point de savoir si les forces qui bénéficiaient du soutien de la République socialiste du Vietnam se trouvaient au Kampuchéa démocratique ou au Vietnam. Cependant, comme cela est indiqué ci-après, il existe des éléments de preuve crédibles montrant que la demande d'assistance militaire adressée au Vietnam émanait de cadres du PCK qui avaient fui le Kampuchéa démocratique.

1988. Le service de renseignement est-allemand a réussi à se procurer des rapports du service de renseignement de la République socialiste du Vietnam (en vietnamien) dans lesquels les biographies de nombreux cadres du PCK qui avaient fui le Kampuchéa démocratique entre 1977 et 1979 étaient évaluées afin de déterminer si ceux-ci seraient aptes à assumer des fonctions au sein du gouvernement qui dirigerait le Cambodge après la période du Kampuchéa démocratique[6694]. Parmi ces documents figure la biographie de HUN Sen qui nous apprend que l'intéressé a « fait défection au Vietnam » en juin 1977 et qu'il a pris contact avec la République socialiste du Vietnam à laquelle il a demandé l'autorisation « d'aider à constituer des forces combattantes pour écraser POL Pot », ce qu'il a fait à Long Khanh au Vietnam[6695]. Il est par ailleurs

[6691] Note d'information du Ministère de la défense de la République démocratique d'Allemagne, Doc. n° E3/9434, 22 mars 1978, ERN (Fr) 01353680.
[6692] Note d'information du Ministère de la défense de la République démocratique d'Allemagne, Doc. n° E3/9434, 22 mars 1978, ERN (Fr) 01353680.
[6693] Note d'information du Ministère de la défense de la République démocratique d'Allemagne, Doc. n° E3/9434, 22 mars 1978, ERN (Fr) 01353680.
[6694] Biographies de cadres du PCK rédigées par les services de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379022.
[6695] Biographies de cadres du PCK rédigées par les services de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379020.

indiqué qu'en décembre 1977, HUN Sen a avancé, de concert avec l'armée de la République socialiste du Vietnam, vers sa région natale, où on l'a informé que sa famille avait été tuée[6696]. Il s'ensuit qu'au moins une partie des forces kampuchéennes opposées au PCK se sont préparées au Vietnam.

1989. Comme cela a été noté ci-après, les biographies contiennent encore d'autres informations crédibles selon lesquelles les dirigeants de la zone Est qui restaient n'avaient pas organisé d'opposition au PCK avant que SAO Phim ne soit visé par une purge en mai 1978. Dans sa biographie, HENG Samrin regrette son attitude passée en notant que « lorsqu[']un groupe de traîtres avait provoqué une scission, [il] n'avai[t] pas cherché à savoir qui étaient les amis et qui étaient les ennemis[6697] ». Il indique qu'il a finalement « quitté les rangs de l'ennemi [PCK] et [qu'il] s'[est] réfugié dans les forêts » le 25 mai 1978[6698].

1990. La biographie de CHEA Sim indique que celui-ci a « pr[is] le maquis [le 24 juin 1978] et dirig[é] la population dans la résistance contre POL Pot/IENG Sary » et qu'il a uniquement pris contact avec le Vietnam le 15 octobre 1978 en tant que chef d'une délégation du secteur 20 pour lui demander son aide[6699]. Dans sa biographie, il est reproché à CHEA Sim d'avoir continué à faire confiance à POL Pot/IENG Sary de 1975 à 1978, alors même qu'il nourrissait des soupçons à leur égard[6700]. Il y est notamment remarqué qu'à la fin du mois de mai 1978, SAO Phim a averti CHEA Sim et dit ce qui suit : « [s]i nous voulons vraiment battre les réactionnaires, nous devons nous appuyer sur le Vietnam. Même si par le passé la clique de Pol Pot/IENG Sary attisait [*sic*] la haine nationale, je (Muoi Xu) [très probablement un pseudonyme de SAO Phim]

[6696] Biographies de cadres du PCK rédigées par les services de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379021.
[6697] Biographies de cadres du PCK rédigées par les services de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379018.
[6698] Biographies de cadres du PCK rédigées par les services de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379018 ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 0074360 (où il déclare qu'en septembre 1978, il a franchi la frontière afin d'établir des contacts avec le Vietnam).
[6699] Biographies de cadres du PCK rédigées par les services de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379022. Cela concorde avec le récit fait par la suite par CHEA Sim à Ben KIERNAN. Voir Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743343-00743344 (CHEA Sim relate qu'en septembre 1978, il s'est enfui de la zone Est avec un groupe réunissant des milliers d'hommes pour aller se réfugier au Vietnam).
[6700] Biographies de cadres du PCK rédigées par les services de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379023-01379024.

continue de croire que les camarades vietnamiens nous comprennent[6701] ». La biographie s'achève en concluant que CHEA Sim a saisi alors « la nature réactionnaire de POL Pot et de IENG Sary[6702] ». Rien n'indique que HENG Samrin ou CHEA Sim aient encouragé le Vietnam à les aider à renverser POL Pot avant qu'ils n'aient pris le maquis et contacté la République socialiste du Vietnam à la fin de l'année 1978. Du reste, les documents est-allemands ne font pas davantage apparaître que SAO Phim aurait sollicité le soutien du Vietnam pour renverser POL Pot. En fait, il appert de ces documents que la République socialiste du Vietnam pensait que NUON Chea était le seul membre du Comité permanent du PCK qui, le cas échéant, était susceptible de se montrer favorablement disposé à son égard.

1991. La Chambre a également entendu les dépositions de membres de l'unité des gardes du corps de SAO Phim qui ont observé les activités de SAO Phim à l'époque du Kampuchéa démocratique et savaient, de par leurs fonctions, qui SAO Phim rencontrait à l'époque visée.

1992. NONG Nim, l'un des gardes du corps de SAO Phim et son chauffeur de 1970 à 1978, a déclaré avoir accompagné ce dernier où qu'il allait, sans cependant assister aux réunions[6703]. Il a livré des récits contradictoires, déclarant d'abord qu'il n'avait jamais vu SAO Phim rencontrer de Vietnamiens[6704]. Mis en présence d'une déclaration qu'il

---

[6701] Biographies de cadres du PCK rédigées par les services de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379023-01379024 ; *Final Showdown Battle with Rebels Reportedly Underway* (Dossier FBIS) (Jean-Pierre Gallois, AFP), Doc. n° E3/294, 24 octobre 1978, ERN (En) 00170308 (La Chambre aborde cet article avec circonspection. Il est daté du mois d'octobre 1978 ; repose sur de multiples conjectures et son auteur indique clairement que « faute d'informations objectives, il est impossible de se faire une idée de l'état actuel de la rébellion [au Cambodge] et de l'intensité des combats à la frontière ». L'auteur donne toutefois de SAO Phim la description suivante : « So Phim passe généralement pour un pro-vietnamien. Il a vécu au Vietnam pendant la guerre contre les Américains où il a noué des liens étroits pour mériter d'être appelé "Muoi Xu", la manière affectueuse qu'ont les Sud-Vietnamiens d'appeler un ami par son prénom suivi de son rang au sein de sa famille (en l'espèce, le dixième enfant dans la famille) ». L'auteur énonce, par ailleurs, diverses hypothèses s'agissant de l'issue du conflit, la première étant « une victoire des rebelles […] suivie par la destitution de M. Pol Pot qui serait remplacé par So Phim » [traductions non officielles]. Le journaliste ne semble pas avoir été au courant du décès de SAO Phim survenu au mois de mai 1978, soit plusieurs mois avant la rédaction de cet article. La Chambre considère toutefois que l'article vient étayer le fait que SAO Phim ait, le cas échéant, été appelé « Muoi Xu »). Voir également Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743376 (où l'on apprend que SAO Phim a dit que, s'il devait y avoir une résistance, il faudrait qu'elle s'appuie sur leurs amis, à savoir le Vietnam. Ce conseil que SAO Phim a donné à HENG Samrin fait écho aux informations figurant dans la biographie de CHEA Sim).

[6702] Biographies de cadres du PCK rédigées par les services de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379023.

[6703] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 9 à 11.

[6704] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 11 et 12.

avait précédemment faite au DC-Cam, NONG Nim s'est souvenu que des hôtes vietnamiens étaient venus au Cambodge pour y rencontrer SAO Phim, sans toutefois se rappeler de la date exacte, indiquant simplement que c'était avant ou pendant la guerre contre le Vietnam[6705]. Ces contradictions sont demeurées inexpliquées. Étant donné que les déclarations de NONG Nim ne permettent pas de déterminer avec certitude la date à laquelle cette rencontre a eu lieu et qu'elles comportent des contradictions, la Chambre considère que ces éléments de preuve ne sauraient suffire pour démontrer l'existence d'une collusion entre le Vietnam et SAO Phim contre POL Pot. SIN Oeng, un autre garde du corps de SAO Phim, a déclaré ne jamais avoir entendu SAO Phim dire du mal du Parti ou l'avoir vu s'opposer aux plans du Parti[6706]. LONG Sat, parent éloigné de SAO Phim et infirmier au sein du régiment 156 de la division 4 dans la zone Est qui entretenait des liens étroits avec lui, a déclaré qu'il n'était pas au fait de quelconques contacts entre SAO Phim, ou qui que ce soit d'autre de la zone Est, et les autorités vietnamiennes, pas plus qu'il n'avait eu connaissance de quelconques plans de SAO Phim visant à renverser POL Pot[6707].

1993. La Chambre considère qu'il n'existe donc aucun élément de preuve crédible démontrant que SAO Phim aurait maintenu des contacts avec la République socialiste du Vietnam en vue de renverser POL Pot. Ce n'est qu'au mois de mai 1978, lorsqu'il devait faire l'objet d'une purge, que SAO Phim a recommandé à ses troupes de demander l'aide du Vietnam ; cependant, même à ce moment-là, ainsi que cela est exposé ci-après, SAO Phim a gardé confiance en POL Pot, blâmant SON Sen pour les purges injustifiées opérées parmi les cadres de la zone Est.

12.1.6.3.2. *Interactions et communications de SAO Phim avec le Comité permanent du PCK*

1994. SAO Phim, le secrétaire de la zone Est, était membre du Comité permanent depuis le Premier Congrès du Parti en 1960[6708].

[6705] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 12 à 15.
[6706] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/506.1 p. 80 et 81.
[6707] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 83, 84, 85, 86, 86, 87 et 95 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 25, 26, 79 à 81, 106 et 107 ; T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/496.1, p. 71 à 73, 82, 83 et 88 à 90.
[6708] Section 3 : Contexte historique, par. 203. Voir également T., 10 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/24.1, p. 28 à 30 (SAO Phim était un révolutionnaire de haut rang qui travaillait pour le Parti avant même NUON Chea), 31 et 32 (seuls les chefs de zones ont participé au Congrès de 1960), 33 et 34 (les zones proposaient des candidats pour le Comité central et le Comité permanent, et le Congrès les

1995. Duch a expliqué que SAO Phim participait aux réunions du Comité permanent à Phnom Penh[6709]. De nombreux comptes rendus du Comité permanent que la Chambre a examinés ne consignent pas les noms des participants[6710], mais l'extrait du compte rendu du 11 avril 1977 indique que SAO Phim était présent[6711]. Selon Duch, SAO Phim a également participé à une réunion avec SON Sen et POL Pot en 1976, pendant laquelle il a été décidé d'arrêter SUOS Neou, *alias* Chhouk, adjoint de SAO Phim et secrétaire du secteur 24[6712].

1996. De plus, SAO Phim communiquait régulièrement avec les membres du Comité permanent à Phnom Penh, comme le montrent des télégrammes adressés au Bureau 870 du mois de novembre 1975 au mois d'avril 1978[6713]. Les télégrammes prouvent que SAO Phim exécutait des directives prises au cours des réunions du Comité permanent. Par exemple, le 30 novembre 1975, SAO Phim a indiqué dans un rapport adressé à POL Pot que la zone Est devait déplacer 50 000 Chams depuis les rives du Mékong vers les zones Nord et Nord-Ouest, conformément à la décision de POL Pot et comme convenu à la réunion du Comité permanent[6714]. SAO Phim s'est plaint en faisant valoir que KE Pauk n'acceptait pas la population chame et a donc demandé des instructions supplémentaires à POL Pot[6715]. Le 21 mars 1976, SAO Phim a informé POL Pot qu'un certain nombre de Vietnamiens qui se cachaient dans la forêt près de la frontière avaient été capturés[6716]. Il a ajouté qu'il avait capturé un homme qui avait lancé une grenade et que celui-ci, après avoir été roué de coups, avait donné le nom de 20 autres personnes du district de Preah Sdech ayant des liens organisationnels avec le Sud-Vietnam[6717].

---

nommait collectivement) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00156671-00156672 (SAO Phim était l'un des sept membres du Comité permanent).

[6709] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 84 à 86.

[6710] Section 5 : Structures administratives, par. 602.

[6711] Compte rendu de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/7328, 11 avril 1977, ERN (Fr) 01373847-01373848.

[6712] Voir ci-dessus, par. 2012 à 2014. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par 2203 et 2204.

[6713] Voir ci-dessous, note de bas de page 6718.

[6714] Télégramme du KD, Doc. n° E3/154 [Doc. n° E3/1680], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 01125271-01125272 (signé « Chhon » *alias* SAO Phim).

[6715] Télégramme du KD, Doc. n° E3/154 [Doc. n° E3/1680], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 01125271-01125272.

[6716] Télégramme du KD, Doc. n° E3/871, 21 mars 1976, ERN (Fr) 00324505-00324506 (signé « Chhon », *alias* SAO Phim).

[6717] Télégramme du KD, Doc. n° E3/871, 21 mars 1976, ERN 00324505-00324506.

1997. À partir du mois de septembre 1977, à mesure que le conflit armé contre le Vietnam s'intensifiait, les télégrammes ont principalement porté sur la situation à la frontière, les demandes d'approvisionnement et l'envoi de renforts. Le 15 septembre 1976, SAO Phim a fait rapport au Bureau 870 au sujet de ses approvisionnements en matériel médical et a demandé l'envoi de mécaniciens pour réparer deux navires endommagés sur le Mékong[6718]. SAO Phim a également signalé au Bureau 870 que lorsqu'il avait rendu visite à RUOS Nhim dans la zone Nord-Ouest, ce dernier avait demandé l'aide de plusieurs cadres[6719]. Au lieu d'essayer de dissimuler toute discussion tenue avec RUOS Nhim, SAO Phim aborde ouvertement le sujet avec le Bureau 870.

1998. Les télégrammes deviennent plus fréquents de septembre 1977 à janvier 1978 et abordent plus en détail le conflit avec le Vietnam ainsi que des problèmes particuliers rencontrés par l'ARK[6720]. Par exemple, un télégramme de SAO Phim, *alias* Chhon, adressé au Bureau 870 fait état de la situation à la frontière sur les champs de bataille qui bordent les routes nationales, et relève que le 25 octobre 1977, les troupes spéciales du KD ont totalement détruit le quartier général de l'ennemi sur le champ de bataille de Samrong, et qu'elles ont tué le « commandant [méprisable] » ainsi que ses gardes du corps[6721]. Dans un autre télégramme que SAO Phim, *alias* Chhon, adresse au Bureau 870 le 29 octobre 1977, il est dit ce qui suit : « [le long de la route 22], nous avons donné l'assaut et eu le dessus sur les ennemis, nous les avons poursuivis au-delà de Trapeang Phlong », non loin de la frontière vietnamienne[6722].

1999. Le 19 janvier 1978, SAO Phim a informé Frère Pa [POL Pot] de l'évolution du conflit avec le Vietnam dans les secteurs 23 et 24 et le long de la route 22[6723]. Il fait remarquer que « [leurs forces ont rassemblé] [u]n grand nombre des habitants qui ont été évacués et contrôlés provisoirement par les ennemis vietnamiens, dont un petit nombre les a cru[s] […] », et informe POL Pot que ces personnes ont été envoyées à l'arrière afin d'être sélectionnées et rééduquées[6724]. Le 23 janvier 1978, SAO Phim fait une fois de plus référence à des « éléments appartenant au réseau des ennemis *yuons* »

[6718] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1036, 15 septembre 1977, ERN (Fr) 00630729.
[6719] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1036, 15 septembre 1977, ERN (Fr) 00630729.
[6720] Voir ci-dessous, note de bas de page 6726.
[6721] Télégramme du KD, Doc. n° E3/8369, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00343397.
[6722] Télégramme du KD, Doc. n° E3/891, 29 octobre 1977, ERN (Fr) 00386265.
[6723] Télégramme du KD, Doc. n° E3/243, 19 janvier 1978, ERN (Fr) 00548911.
[6724] Télégramme du KD, Doc. n° E3/243, 19 janvier 1978, ERN (Fr) 00548911-00548912.

et indique qu'il les sépare « des bons habitants »[6725]. Jusqu'à la fin du mois de janvier 1978, SAO Phim a continué d'informer POL Pot que des forces ennemies vietnamiennes étaient tuées[6726]. Au total, la Chambre a examiné 31 télégrammes datés de septembre 1977 à janvier 1978, que SAO Phim a envoyés au Centre du Parti pour faire le point sur la situation militaire dans la lutte contre les Vietnamiens[6727].

2000. En dépit de l'accord du Vietnam de retirer ses troupes le 6 janvier 1978, SAO Phim a signalé des affrontements armés constants en mars 1978. Des télégrammes de SAO Phim (ici épelé « Peam ») adressés au « représentant de l'*Angkar* très respecté et bien-aimé » font état de combats dans les villages de Paung et de Trapeang Phong à la frontière vietnamienne, et expliquent que le Parti a pour objectif de détruire ceux qui se trouvent à Paung et que 47 ennemis ont été tués et 42 blessés[6728]. La Chambre considère que le nombre de télégrammes montre que SAO Phim informait bien le Parti de ses activités dans la zone Est. Le contenu des télégrammes indique en outre que SAO Phim a exécuté les directives du Centre du Parti, en tuant des troupes vietnamiennes et en

[6725] Télégramme du KD, Doc. n° E3/244, 23 janvier 1978, ERN (Fr) 00634386-00634387.
[6726] Télégramme du KD, Doc. n° E3/921, 27 janvier 1978, ERN (Fr) 00611727-00611728; Télégramme du KD, Doc. n° E3/922, 29 janvier 1978, ERN (En) 00631444-00631445.
[6727] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1023, 10 septembre 1976, ERN (Fr) 00643479 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1036, 15 septembre 1977, ERN (Fr) 00630729 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/885, 24 septembre 1977, ERN (Fr) 00296218 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/886, 26 septembre 1977, ERN (En) 00185252-00185253 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/8369, 26 octobre 197[7], ERN (Fr) 00343397 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/888, 26 octobre [1977], ERN (Fr) 00366261 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/889, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00386262 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/554, 27 octobre 1977, ERN (Fr) 00386263 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/890, 28 octobre 1977, ERN (Fr) 00386264 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/891, 29 octobre 1977, ERN (Fr) 00386265 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/892, 29 octobre 1977, ERN (Fr) 00386266 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/976, 6 novembre 1977, ERN (Fr) 00578643 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/977, 6 novembre 1977, ERN (Fr) 00578643 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/894, 6 novembre 1977, ERN (Fr) 00386267-00386268 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/895, 12 novembre 1977, ERN (Fr) 00386269-00386270 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/896, 18 novembre 1977, ERN (Fr) 00386271 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/980, 19 novembre 1977, ERN (Fr) 00623005-00623006 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/982, 6 décembre 1977, ERN (Fr) 00611592-00611593 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/897, 7 décembre 1977, ERN (Fr) 00296219 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/983, 9 décembre 1977, ERN (Fr) 00578644 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/8370, 10 décembre 1977, ERN (Fr) 00291040 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/899, 12 décembre 1977, ERN (Fr) 00292913 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/900, 13 décembre 1977, ERN (Fr) 00290292-00290293 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/901, 13 décembre 1977, ERN (Fr) 00324511-00324513 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1015, 17 décembre 1977, ERN (En) 00597078-00597080 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/988, 22 décembre 1977, ERN (Fr) 00611595 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/8372, 22 décembre 1977, ERN (Fr) 00291043 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/907, 24 décembre 1977, ERN (Fr) 00392466 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/920, 15 janvier 1978, ERN (Fr) 00593508-00593509 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/999, 24 mars 1978, ERN (Fr) 00811322 (signé « Peam », *alias* SAO Phim) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/998, 23 mars 1978, ERN (Fr) 00811321.
[6728] Télégramme du KD, Doc. n° E3/999, 24 mars 1978, ERN (Fr) 00811322 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/998, 23 mars 1978, ERN (Fr) 00811321.

essayant d'identifier les Cambodgiens favorables à l'idéologie vietnamienne pour les envoyer en rééducation au moins jusqu'au mois de mars 1978.

2001. En outre, la Chambre prend note des reportages de l'époque diffusés sur la radio et concernant des visites de délégations importantes dans la zone Est, accompagnées de membres du Comité permanent du PCK. Un reportage diffusé sur la radio de Phnom Penh le 4 janvier 1977 annonce qu'une délégation économique chinoise, après avoir été accueillie à Phnom Penh par NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, VORN Vet et SON Sen, a voyagé dans la campagne cambodgienne et s'est notamment rendue dans la zone Est où elle a visité une coopérative[6729]. Peu après, une délégation de journalistes de la République populaire démocratique de Corée a fait un voyage similaire, qui incluait la zone Est[6730]. En décembre 1977, la délégation chinoise de CHEN Yonggui a visité la zone Est en compagnie de POL Pot, de VORN Vet et de THIOEUNN Thioeunn, et a rencontré SAO Phim à Tonlé Bot[6731]. La délégation a visité le quartier général de Suong dans la zone Est, où SAO Phim a organisé un banquet pour CHEN Yonggui, et porté un toast à l'amitié révolutionnaire[6732]. La délégation a ensuite visité la plantation d'hévéas de Chup dans la zone Est, en compagnie de POL Pot, de VORN Vet, de SAO Phim, d'autres membres du comité de la zone Est et de cadres de régions et de secteurs[6733]. La Chambre considère que le PCK a fait montre de suffisamment d'assurance dans sa capacité de contrôler la situation dans la zone Est, pour y organiser la visite, au mois de décembre 1977, d'un éminent membre du Comité central chinois dans la région Est et à Suong, lieu d'activité de SAO Phim. Le Centre du Parti avait déjà opéré un grand nombre de purges parmi les cadres de la zone Est en juin 1977, mais il a tout de même choisi de visiter la région de SAO Phim, et de passer plusieurs jours dans la zone Est.

2002. Après qu'il a été décidé que SAO Phim devait faire l'objet d'une purge et après son suicide en juin 1978, les journalistes Malcolm CALDWELL, Richard DUDMAN

[6729] *Provincial Tours, 4 Jan Departure* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 4 janvier 1977, ERN (Fr) 00698440-00698441].
[6730] *HU Nim Banquet Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/284, 8 février 1977, ERN (En) 00168411-00168412.
[6731] *CHEN Yung-kuei Visits Eastern Region* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 6 décembre 1977, ERN (En) 00168322-00168323.
[6732] *CHEN Yung-kuei Visits Eastern Region* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 6 décembre 1977, ERN (En) 00168323.
[6733] *CHEN Yung-kuei Leaves Eastern for Central Region* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 6 décembre 1977, ERN (En) 00168329-00168330.

et Elizabeth BECKER se sont rendus dans la zone Est au mois de décembre 1978, et sont arrivés à Suong, où des « cadres locaux responsables » les ont informés de la situation[6734]. En dépit de la purge opérée parmi les cadres de la zone Est[6735] et de l'absence de SAO Phim, le Centre du Parti a estimé qu'il était dans son intérêt d'envoyer une délégation de journalistes étrangers dans la zone. Ceci indique que le Centre du Parti a jugé qu'il contrôlait suffisamment la situation dans la zone Est.

2003. Plusieurs témoins ont expliqué que les membres du Comité permanent ont rendu visite à SAO Phim dans la zone Est. NONG Nim a déclaré que POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Sary s'étaient plusieurs fois rendus dans la zone Est, et avaient voyagé avec cinq à dix gardes du corps[6736]. Au cours de ses visites, NUON Chea rencontrait parfois SAO Phim seul[6737]. De 1971 à 1975, OU Dav était le commandant adjoint de la compagnie 1 du bataillon 180 du régiment 16, dans la division 1 (que SOU Met commandait)[6738]. Il a été démis des fonctions qu'il occupait dans l'armée en 1975 pour aller effectuer des travaux forcés à Koh Kong et, en 1977, il a été envoyé à la frontière vietnamienne, près de Memot dans la zone Est, pour participer aux combats[6739]. Selon OU Dav, SON Sen voyageait fréquemment entre la zone Est et Phnom Penh, escorté de gardes du corps et de conseillers chinois dans un convoi de trois à quatre voitures[6740].

2004. SIN Oeng, l'un des gardes du corps de SAO Phim, a déclaré que POL Pot avait visité la zone Est et que SAO Phim l'y avait accueilli[6741]. NUON Chea voyageait également dans la zone Est et dormait au quartier général de l'unité des gardes du corps de SAO Phim, à Suong, lorsqu'il était de passage[6742]. Selon SIN Oeng, de 1976 au début de l'année 1978, SAO Phim se rendait deux fois par mois à Phnom Penh avec un de ses

---

[6734] *British Professor, American Journalists Visit Eastern Region* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/295, 13 décembre 1978, ERN (En) 00169097. Voir ci-dessous, par. 2053.
[6735] Voir ci-dessous, par. 2012 à 2029.
[6736] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 50 à 53, 69 et 70.
[6737] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 71 et 72.
[6738] T., 10 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/498.1, p. 79, 80, 99 et 100 ; T., 11 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/499.1, p. 4 à 7.
[6739] T., 11 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/499.1, p. 5, 6 et 23 à 25.
[6740] T., 11 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/499.1, p. 7 à 9.
[6741] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/506.1, p. 54 à 56.
[6742] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/506.1, p. 11, 12 et 68 à 70 ; Entretien de SIN Oeng avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10716, 10 juin 2015, ERN (Fr) 01345518-01345519.

gardes du corps ou plus[6743]. La fréquence des visites et le fait que NUON Chea ait jugé bon de dormir dans les mêmes quartiers que les gardes du corps de SAO Phim dénotent une confiance mutuelle entre les deux hommes.

2005. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère que SAO Phim a entretenu des communications constantes avec les autres membres du Comité permanent et a souvent été en contact avec eux jusqu'à son dernier voyage à Phnom Penh au mois de mai 1978, et que les autres membres du Comité permanent lui ont souvent rendu visite dans la zone Est. La Chambre considère que ces faits montrent que SAO Phim coopérait avec le Comité permanent, dont il faisait partie. La Chambre n'écarte pas la possibilité que SAO Phim ait pu secrètement entretenir des plans contre les autres membres du Comité permanent, comme ceux-ci l'ont eux-mêmes fait à son égard. En revanche, ces faits illustrent les difficultés que SAO Phim a éprouvées pour contrer les plans dirigés contre lui, lorsqu'il a été évident que ses activités étaient surveillées.

12.1.6.3.3. *SAO Phim et le conflit avec le Vietnam (décembre 1977)*

2006. Les comptes rendus du Comité permanent du mois d'avril 1977 indiquent que le conflit avec le Vietnam était intense et que « [t]ous [étaient] d'accord pour combattre en priorité le Vietnam[6744] ». Selon HENG Samrin, le 30 septembre 1977, POL Pot a donné l'ordre d'attaquer le Vietnam[6745]. KE Pauk et SAO Phim lui ont donné l'ordre d'attaquer le Vietnam[6746]. Si KE Pauk et SAO Phim ont connu des désaccords quant à la façon de combattre les Vietnamiens, il ressort de plusieurs déclarations que les forces placées sous l'autorité de SAO Phim menaient des attaques sur le Vietnam conformément aux ordres de POL Pot.

2007. En décembre 1977, au début des combats à la frontière, LONG Sat a été envoyé sur la ligne de front avec la division 4[6747]. LONG Sat était présent lorsque SAM Niet et

---

[6743] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/506.1, p. 29 à 31 ; Entretien de SIN Oeng avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10716, 10 juin 2015, ERN (Fr) 01345498.
[6744] *Standing Committee Minutes* (retranscrit par C. E. Goscha), Doc. n° E3/10685, 3 et 9 janvier 1978, ERN (En) 1336991-1336992.
[6745] Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743358-00743359.
[6746] Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743371-00743373.
[6747] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 72 à 74 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 5 et 6 ; T., 8 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/497.1, p. 3 à 6.

Choeun, les commandants du régiment 156, ont concentré leurs forces pour attaquer les Vietnamiens sur les ordres de la division et de la zone, afin de les obliger à reconnaître les délimitations de la frontière[6748]. À ce moment-là, des attaques et des contre-attaques ont été lancées[6749]. Compte tenu de leur supériorité, les troupes vietnamiennes ont pénétré le territoire contrôlé par le régiment 155 et ont pu attaquer le régiment 156 par l'arrière[6750]. Les forces du KD et les forces vietnamiennes ont essuyé de nombreuses pertes à l'époque[6751].

2008. Le 22 décembre 1977, SAO Phim a envoyé un télégramme à POL Pot pour l'informer des combats entre les forces du Vietnam et du KD dans la zone Est, dans lequel il fait remarquer que ses forces attaquaient et lançaient des frappes défensives[6752]. Quelques jours plus tard, un télégramme de Phuong, *alias* SOTH Saphon, le secrétaire de la plantation d'hévéas dans la zone Est à Memot, près de la frontière vietnamienne, a informé le Bureau 870 que les Vietnamiens avaient attaqué la plantation et que SAO Phim avait donné instruction à la plantation d'organiser une force de combat[6753]. Même si LONG Sat n'a pas été témoin des attaques dans le secteur sous le contrôle du régiment 154, tel que Memot, car il était avec le régiment 156, il a expliqué que les rapports télégraphiques reflétaient fidèlement les événements de l'époque[6754].

2009. KE Pauk a aussi signalé au Bureau 870 que SAO Phim attaquait les Vietnamiens. Dans un télégramme du 4 mai 1978, il a mentionné que SAO Phim était passé à l'action en retirant et en redéployant un bataillon des forces du secteur 20 ainsi

---

[6748] T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 4, 5 et 9 à 11.
[6749] T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/496.1, p. 106 et 107.
[6750] T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/496.1, p. 93 à 95 ; T., 8 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/497.1, p. 19-20.
[6751] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 109 et 110; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 74-75.
[6752] Télégramme du KD, Doc. n° E3/988, 22 décembre 1977, ERN (Fr) 00611595.
[6753] Télégramme du KD, Doc. n° E3/908, 24 décembre 1977, ERN (Fr) 00386278-00386279. Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/909, 24 décembre 1977, ERN (Fr) 00386280 (où il est noté que la plantation d'hévéas ne dispose que de miliciens pour la garder, étant donné que toutes les troupes ont été envoyées à la frontière, et où il est proposé de transmettre à SAO Phim les informations concernant les attaques).
[6754] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 107 à 109 ; T., 8 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/497.1, p. 20 et 21. Voir également Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743341-00743342 (où il déclare que SAO Phim a ordonné des attaques contre le Vietnam, même s'il ne reprochait rien au Vietnam).

que quelques hommes du camarade Kim pour attaquer l'ennemi à Sa-Am, où les forces du Vietnam et du KD s'affrontaient[6755].

2010. Comme cela a été indiqué ci-après, plusieurs témoins ont déclaré que les forces du KD perdaient du terrain parce que les Vietnamiens possédaient une puissance de feu supérieure et qu'ils les surpassaient largement en nombre. Selon LONG Sat, les forces du KD étaient incapables de repousser les Vietnamiens en raison des « dissensions internes » au sein du KD et de la purge interne opérée parmi les cadres de la zone Est qui avait affaibli les défenses du KD[6756]. CHUON Thy, qui deviendra commandant adjoint du régiment 15 dans la nouvelle division 340, a également rencontré SON Sen pour discuter de plans de bataille contre les Vietnamiens, lequel a déclaré que les forces des Khmers rouges étaient en infériorité numérique[6757]. SIN Oeng a expliqué que les affrontements se produisaient en même temps que des arrestations[6758]. KE Pich Vannak a déclaré qu'après l'arrestation des commandants de la zone Est, le chaos régnait sur la ligne de front car il n'y avait aucun commandant de division[6759]. Les comptes rendus des réunions du Bureau 870 tenues au début de l'année 1978 rendent compte de l'inégalité des contingents de forces du KD et du Vietnam et indiquent que, après la guerre de 1975, des soldats ont fait l'objet de purges en raison de leurs mauvais antécédents, et que les forces s'élevaient à 70 000 soldats alors que celles du Vietnam en comptaient de 600 000 à 1 000 000[6760]. Toutefois, il a été convenu à la réunion que le Vietnam ne possédait pas de forces armées adéquates pour combattre le KD car les

---

[6755] Télégramme du KD, Doc. n° E3/516, 4 mai 1978, ERN (Fr) 00532675-00532676.
[6756] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 83 à 85 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 75 et 76.
[6757] T., 24 avril 2013 (CHUON Thy), Doc. n° E1/183.1, p. 25 et 26 ; T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 90 et 91 ; T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/490.1, p. 108 à 111.
[6758] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/506.1, p. 23 à 25.
[6759] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 8 à 10, ERN (En) 00367724-00367726 (KE Pich Vannak était présent au quartier général des zones Centrale et Est, dans le village de Steung à l'est de Suong. Il fait remarquer qu'après les purges « toutes les divisions ont téléphoné au quartier général de la zone pour demander où se trouvaient leurs chefs. Le quartier général leur a répondu que leurs chefs étaient tous rentrés. Chaque division a essayé d'appeler sur le poste de radio de télécommunication branché dans la voiture de son chef mais il n'y a eu aucune réponse. Ensuite, les soldats à la première ligne se sont excités après avoir appris que leurs chefs avaient été arrêtés. »).
[6760] Compte rendu des réunions du Comité permanent (retranscrit par C. E. Goscha), Doc. n° E3/10686, 26 janvier et 2 février 1978, ERN (Fr) 01313285, 01313285. Voir également Note d'information du Ministère de la défense de la République démocratique allemande, Doc. n° E3/9434, 11 janvier 1978, ERN (Fr) 01353674 (« L'Armée populaire vietnamienne devrait pouvoir prendre la ville de Phnom Penh et utiliser sa force militaire pour régler le problème avec le Kampuchéa. Elle s'est jusqu'à présent abstenue de le faire principalement pour des raisons politiques, mais également, car il était encore impossible de prévoir la réaction de la Chine. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/889, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00386262 (« Les ennemis ont coupé les lignes de combat dans ces cinq secteurs […] [Nous] [s]ommes battus parce que nous avons peu de forces. »).

forces vietnamiennes étaient réparties entre sa frontière nord, ses forces d'occupation au Laos et celles stationnées à l'intérieur du pays[6761]. La Chambre n'est pas convaincue que le Vietnam avait besoin de l'aide de SAO Phim pour entrer en territoire cambodgien. Au contraire, elle considère que le KD était militairement désavantagé par rapport au Vietnam, car il avait réduit ses propres rangs en procédant aux purges internes.

2011. La Chambre considère également qu'il est établi que SAO Phim a ordonné à ses troupes d'attaquer les Vietnamiens conformément aux ordres de POL Pot, tandis que des purges s'opéraient dans la zone Est[6762]. Ceci démontre que SAO Phim suivait les ordres de ses supérieurs à un moment où le Parti ordonnait et opérait déjà des purges parmi les forces de la zone Est.

12.1.6.3.4. *Purge de la zone Est*

2012. La Décision de renvoi mentionne que les purges dans la zone Est ont débuté en 1976 et se sont déroulées en plusieurs étapes. La première étape, en 1976, est marquée par l'arrestation de SUOS Neou, *alias* Chhouk, secrétaire du secteur 24 et secrétaire adjoint de la zone Est, par l'arrestation de CHAN Chakrei, secrétaire de la division 170, et par la purge de la division 170 (voir plus haut). Ces mesures se sont poursuivies dans le courant de l'année 1977, lorsque les cadres des zones Centrale et Sud-Ouest ont été envoyés dans la zone Est entre le milieu de l'année 1977 et l'année 1978 pour arrêter des cadres de la zone Est. Comme cela est constaté ci-après, les commandants ont été invités à venir assister à des réunions avec KE Pauk ou avec le Centre du Parti et ont été arrêtés. Par la suite, d'autres cadres de la zone Est ont été arrêtés en masse et envoyés au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, à Prey Sar ou à S-21[6763].

[6761] Compte rendu des réunions du Comité permanent (retranscrit par C. E. Goscha), Doc. n° E3/10686, 26 janvier et 2 février 1978, ERN (Fr) 01313286.
[6762] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/516, 4 mai 1978, ERN (Fr) 00532675-00532676 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/9372, 4 mai 1978, ERN (Fr) 00386246 (où il est dit que SAO Phim retirera un bataillon des forces de la région 20 pour aider à combattre l'ennemi à Sa-am [Sa'am]).
[6763] Voir ci-dessus, par. 1896.

12.1.6.3.4.1. Décision du Comité permanent de 1976 de purger la zone Est

2013. KAING Guek Eav, *alias* Duch, a déclaré qu'en 1976 ou en 1977, SON Sen lui avait téléphoné pour lui dire que l'échelon supérieur était sur le point de décider du sort du secrétaire du secteur 24 SUOS Neou, *alias* Chhouk, et que Duch devait leur préparer des documents[6764]. La Chambre a examiné des éléments de preuve concordants attestant l'arrestation de SUOS Neou, *alias* Chhouk, au mois d'août 1976, et considère dès lors que Duch a reçu l'appel téléphonique de SON Sen en 1976[6765]. Duch s'est souvenu avoir passé trois jours et trois nuits à préparer les dossiers d'aveux destinés à être utilisés lors d'une réunion[6766]. À l'issue de la réunion, SON Sen a raconté à Duch ce qu'il s'était passé. SON Sen a dit que POL Pot avait demandé dans quelle mesure il était certain que Chhouk était un ennemi, ce à quoi SAO Phim avait répondu qu'il en était certain à cent pour cent[6767]. KHIEU Samphan corrobore que ce sont deux soldats de la division 170 qui avaient été arrêtés qui ont impliqué Chhouk, et qu'« [a]près l'avoir interrogé pendant un certain moment », Chhouk a été arrêté[6768]. La Chambre relève que les déclarations de KHIEU Samphan ont été influencées par des aveux obtenus sous la torture, car Chhouk a été mis en cause dans les aveux faits à S-21 par les soldats de la division 170[6769]. Toutefois, les notes d'un garde de S-21 corroborent le témoignage de Duch, selon lequel SAO Phim approuvait et encourageait la purge qui visait Chhouk, son secrétaire du secteur 24 dans la zone Est[6770].

2014. En outre, la Chambre remarque qu'un rapport de S-21 du 8 août 1976 signé par Duch résume la teneur des aveux de militaires appartenant à la division 170, dont CHAN Chakrei, qui ont été accusés d'être responsables de l'explosion à la grenade au

---

[6764] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 75 et 84.
[6765] Voir ci-dessus, par. 1890 à 1899. Voir également section 12.2.8.1.4 : Centre de sécurité S-21 : SUOS Neou *alias* Chhouk.
[6766] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 75 et 76.
[6767] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 85.
[6768] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4035, document non daté, ERN (Fr) 00790533.
[6769] Voir ci-dessus, par. 1890 et 1891.
[6770] *PON Tuy Notebook*, Doc. n° E3/834, 18 juin 1978, ERN (En) 00184499. La Chambre note que PON Tuy mentionne dans son carnet tenu à S-21, dans une entrée datant du mois de juin 1978, que SAO Phim s'est « séparé » de Chhouk et l'a attaqué en 1976 et en 1977 ; il suggère cependant que SAO Phim faisait partie du même réseau que LON Nol et la CIA. La Chambre considère que ces informations visaient à tenter d'expliquer la raison pour laquelle SAO Phim accuserait quelqu'un qui était son acolyte contre POL Pot. Les informations corroborent néanmoins le fait que SAO Phim a accepté que Chhouk fasse l'objet d'une purge.

Palais royal, et souligne que tous étaient sous les ordres de SUOS Neou, *alias* Chhouk[6771]. Dans le carnet de POU Phally, interrogateur à S-21, qui date probablement du mois de septembre 1976, plusieurs cadres suspectés de trahison sont identifiés, et il y est noté que Chhouk est le chef des réseaux dans le secteur 24[6772]. Ce même document conclu également que Chhouk est responsable d'activités de trahison dans le secteur 24 et qu'il a créé les tracts qui ont alimenté le mécontentement à l'égard du PCK[6773]. D'après les archives de S-21, Chhouk a été interrogé à partir du 28 juillet 1976[6774]. Les archives contiennent également la mention de ce qu'il a été tué à S-21, bien qu'aucune date ne soit mentionnée dans les archives pour son exécution[6775]. La Chambre estime que ces rapports, qui se fondent sur des aveux obtenus sous la torture, ont amené le Comité permanent à considérer que Chhouk était un traître et à ordonner son exécution.

2015. Des éléments de preuve crédibles montrent que les autres membres du Comité permanent avaient gardé confiance en SAO Phim au moment où les aveux de Chhouk étaient recueillis, du milieu à la fin de l'année 1976. Lors de ces aveux, Duch a rédigé une lettre réfutant les allégations de Chhouk selon lesquelles SAO Phim était un traître car, d'après l'analyse de l'*Angkar*, SAO Phim était un bon et fidèle membre du Parti[6776]. Duch ajoute dans son annotation que SAO Phim a donné tous les contacts secrets de Chhouk au Vietnam[6777]. Il se peut que Duch ait laissé entendre à Chhouk que SAO Phim l'avait dénoncé, non pas parce que cela était vrai, mais pour éprouver ses aveux. Toutefois, la Chambre estime que le fait que SAO Phim ait été maintenu dans ses fonctions de secrétaire de la zone Est et qu'il ait été activement engagé au début des purges de la zone Est signifient qu'à ce moment-là celui-ci est resté un membre de confiance du Comité permanent.

[6771] Récapitulatif des aveux de YIM Sambath, SOK Sarin, Thi Thoeun et SOAM Thann à S-21, Doc. n° E3/7397, 8 août 1976, ERN (Fr) 00800760-00800761.
[6772] *Statistics List for State Security Organisations S-21*, Doc. n° E3/8972, document non daté, ERN (En) 01367073, 01367076.
[6773] *Statistics List for State Security Organisations S-21*, Doc. n° E3/8972, document non daté, ERN (En) 01367074-01367075.
[6774] Aveux de SUOS Neou, *alias* Chhouk, à S-21, Doc. n° E3/2494, document non daté, ERN (En) 00347478.
[6775] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10090, ERN (En) 01399062.
[6776] Aveux de SUOS Neou, *alias* Chhouk, à S-21, Doc. n° E3/2494, document non daté, ERN (Fr) 00826457.
[6777] Aveux de SUOS Neou, *alias* Chhouk, à S-21, Doc. n° E3/2494, document non daté, ERN (Fr) 00826457.

2016. En 1978, des documents du Centre du Parti (n'incluant pas SAO Phim) mettent en lumière des soupçons à l'égard des dirigeants de la zone Est. Le compte rendu de la réunion spéciale du Comité central du 22 janvier 1978 contient différentes remarques sur les réseaux d'espions vietnamiens au sein de l'ARK et à Svay Rieng, avant de conclure que le Comité peut compter sur les services de SAO Phim dans la zone Est[6778]. Cependant, il est consigné dans le compte rendu que le Parti doit encore rester vigilant sur les événements dans la zone Est et les subordonnés dans le secteur 21, ce qui donne à penser que les membres de cette réunion nourrissaient quand même des soupçons à l'égard de SAO Phim à cette époque[6779].

2017. Comme cela est indiqué plus haut, les arrestations de CHAN Chakrei en mai 1976 et de Chhouk en août 1976 ont déclenché un cycle continu d'arrestations, de torture, d'aveux et d'exécutions des cadres de la zone Est. Alors que la purge se poursuivait, Duch a reçu l'ordre de supprimer le nom de cadres importants de la zone Est mis en cause lors d'aveux. Duch a expliqué que, le 25 février 1978, NUON Chea lui avait donné l'ordre de supprimer le nom de certaines personnes mentionnées dans les aveux de CHAP Mit à partir du 31 janvier 1978[6780]. Comme le montre l'annotation de Duch sur les aveux, les personnes mises en cause incluaient Chhien (secteur 22), Mon (état-major général 203 dans le secteur 21), Soe (secteur 23), Tat, Sok (le Camarade Sok, *alias* KE Sok(h), successeur de CHAN Chakrei au poste de secrétaire de la division 170)[6781] et Tal (division 290)[6782]. Duch a déclaré que les noms avaient été supprimés afin d'empêcher que les personnes mentionnées puissent découvrir qu'elles avaient été mises en cause lorsque les aveux ont été envoyés à SAO Phim[6783]. Cette explication cadre avec le témoignage de SIN Oeng, qui a déclaré que lorsque le Centre du Parti avait procédé à des arrestations dans la zone Est, les gens ignoraient les plans[6784]. La Chambre est d'avis que ceci indique que les membres restants du Comité permanent du PCK doutaient de la loyauté de SAO Phim et de celle d'autres cadres

---

[6778] Procès-verbal de la réunion du Comité central du Parti (retranscrit par C. E. Goscha), Doc. n° E3/10696, 22 janvier 1978, ERN (Fr) 01336924,01336925, 01336930-01336933.
[6779] Procès-verbal de la réunion du Comité central du Parti (retranscrit par C. E. Goscha), Doc. n° E3/10696, 22 janvier 1978, ERN (Fr) 01336933.
[6780] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 26 à 28, 30 et 31.
[6781] *List of Participants of the 1st General Staff Training*, Doc. n° E3/1585 [Doc. nº E3/10574.1], 20 octobre 1976, ERN (En) 00897657 ; livre de HUY V. intitulé : « *The Khmer Rouge Division 703: From Victory to Self-destruction* », Doc. n° E3/2116, p. 51, 139, ERN (En) 00081336, 00081424.
[6782] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 26 à 32.
[6783] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 31.
[6784] T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/505.1, p. 106 à 108.

supérieurs dans la zone Est, malgré le fait que précédemment SAO Phim avait coopéré à la mise en œuvre des purges dans la zone Est.

12.1.6.3.4.2. Réunion des commandants militaires au domicile de *Ta* Mok vers la fin de l'année 1977 et le début de l'année 1978

2018. Au milieu de l'année 1977, CHHOUK Rin a participé à une réunion au domicile de *Ta* Mok à Takeo, où il a appris que le Comité permanent avait décidé de purger la zone Est[6785]. CHHOUK Rin a déclaré que la réunion était destinée aux « commandants militaires », et que parmi les participants se trouvaient les commandants de la zone Sud-Ouest Sauy, Ren[6786], THY Poussé et IENG Phan[6787]. Étaient également présents 700 soldats de Kampot, 1 000 de Takeo et 700 à 800 de Kandal[6788]. *Ta* Mok a présidé la réunion et annoncé aux participants qu'ils seraient envoyés pour « purger » la zone Est des personnes ayant collaboré avec les Vietnamiens[6789]. Ils ont passé la nuit au quartier général de la division 703 à Boeung Trabaek et ont peu après assisté à une réunion pendant laquelle SON Sen a réitéré l'objectif de la mission et a ordonné aux commandants de préparer un plan exhaustif[6790]. Le lendemain, les commandants ont

---

[6785] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00268884-00268885 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 100 et 101 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00268903-00268904.

[6786] La Chambre remarque que Ren était le beau-fils de *Ta* Mok et qu'il est ensuite devenu le commandant de la nouvelle division 340 envoyée à Svay Rieng en 1978 pour combattre les Vietnamiens. Voir Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, ERN (Fr) 00367724 ; T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 84 à 90 ; T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/490.1, p. 51, 52, 65 et 66.

[6787] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 75 à 78, 100 et 101 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, ERN (Fr) 00268883-00268884 (Les participants occupaient les fonctions suivantes : Sauy était le commandant de la zone Sud-Ouest, THY Poussé était le commandant de la division 210, le témoin IENG Phan était commandant à Takeo, SOK Chhean était commandant à Kampot, et Ren, le beau-fils de *Ta* Mok, était le commandant d'une division du Centre comprenant quatre brigades, à savoir la 340, la 221, la 703 et la 460. Il se peut qu'il ait aussi été le chef de l'état-major général de Kampot. Voir Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00268903-00268904 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, ERN (Fr) 00426355 ; SAM Bit, commandant de la division 2, était également présent. Voir Procès-verbal d'audition de IENG Phan, Doc. n° E3/419, 23 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00434787 ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 29.

[6788] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00268903-00268905.

[6789] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 4 à 5, ERN (Fr) 00268904-00268905; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, ERN (Fr) 00426355.

[6790] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00268904-00268905.

été envoyés dans la zone Est, puis à Neak Loeung, où plusieurs réunions de division ont été organisées en préparation de la purge[6791].

2019. Le témoin IENG Phan a corroboré la version de CHHOUK Rin selon laquelle une réunion s'était tenue avec *Ta* Mok pour organiser les forces à envoyer à Svay Rieng, et a précisé qu'elle avait eu lieu à la fin de l'année 1977[6792]. Il a déclaré que *Ta* Mok avait, dans un premier temps, parlé de la préparation des forces à envoyer dans la zone Est pour contrer les Vietnamiens qui envahissaient le Cambodge, et ensuite de la préparation des forces supplémentaires à intégrer afin de remplacer les anciennes forces qui avaient été retirées[6793]. Le témoin a également déclaré qu'il rencontrait fréquemment Ren, le nouveau commandant de la division 340, qui était chargé d'exécuter à Svay Rieng les ordres de *Ta* Mok, son beau-père[6794]. IENG Phan a aussi expliqué qu'à son arrivée à Svay Rieng au milieu de l'année 1978, Ren avait annoncé que les troupes de SAO Phim étaient coupables de trahison et avaient uni leurs forces à celles de l'armée vietnamienne pour renverser les Khmers rouges[6795].

2020. CHHOUK Rin a dit qu'il y avait un respect absolu de la hiérarchie militaire au sein de l'armée du PCK[6796]. Tout ordre du Comité permanent devait être mis en œuvre et, dans le cas contraire, les cadres étaient arrêtés et exécutés ; ils n'avaient pas le choix[6797]. IENG Phan a également expliqué que les instructions de l'échelon supérieur étaient indiscutables et qu'aucun compromis n'était possible[6798].

2021. La Chambre accepte les éléments de preuve concordants de CHHOUK Rin et de IENG Phan au sujet de ces réunions et des ordres que *Ta* Mok et SON Sen ont donnés, et considère qu'à la fin de l'année 1977, les forces de la zone Sud-Ouest ont

---

[6791] T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 37 à 38 où il corrige de précédentes déclarations figurant dans le document suivant : Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 4 à 5, ERN (Fr) 00268904-00268905
[6792] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 43 et 44 ; T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), E1/493.1, p. 35 à 37, 43 à 45, 50 et 51.
[6793] Procès-verbal d'audition de IENG Phan, Doc. n° E3/419, 23 novembre 2009 p. 4, ERN (Fr) 00434787. Voir également T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 29 ; T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 44.
[6794] T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 35 à 37, 44 et 45.
[6795] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 88 et 89.
[6796] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 59 et 60.
[6797] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00268885-00268887 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 92 et 93 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/10621, 16 juin 2015, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01479959-01479960.
[6798] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 55.

été envoyées dans la zone Est pour contrer les forces vietnamiennes et « purger » la zone des personnes suspectées d'avoir collaboré avec les Vietnamiens.

12.1.6.3.4.3. Réunion des commandants militaires et du Comité permanent à Boeng Trabaek vers la fin de l'année 1977 et le début de l'année 1978

2022. À la fin de l'année 1977 ou au début de l'année 1978, Ren, qui commandait une division du Centre et qui présidait le Bureau de l'état-major général, a envoyé un télégramme pour demander à CHHOUK Rin de revenir à Phnom Penh participer à une réunion prévue au quartier général de l'armée, près de Boeng Trabaek, en présence des hauts dirigeants MEAS Muth, IENG Phan, Thy, POL Pot, *Ta* Mok, NUON Chea et SON Sen[6799]. SON Sen a annoncé le plan visant à arrêter et à retirer les cadres de la zone Est, en raison de leur coopération avec le Vietnam et de leur trahison envers le Parti[6800]. CHHOUK Rin a déduit de la présence de NUON Chea à la réunion que ce dernier était d'accord avec les ordres de SON Sen[6801].

12.1.6.3.4.4. KE Pauk et SON Sen se rendent dans la zone Est

2023. CHHOUK Rin a également expliqué qu'à la fin de l'année 1977 ou au début de l'année 1978, SON Sen avait envoyé plus de 10 000 soldats, notamment la division 703 du Centre, pour arrêter les cadres de la zone Est et protéger la frontière de toute incursion vietnamienne[6802].

[6799] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00268904-00268905 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00268883-00268885 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426355 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 50, 51 et 99 à 101 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/10621, 16 juin 2015, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01479958-01479959.

[6800] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00268883-00268884 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00268904-00268905 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426355.

[6801] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 73 à 77.

[6802] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6 à 10, 12 et 13, ERN (Fr) 00268883-00268887, 00268889-00268890. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2552 ; section 12.2.8.4 : Centre de sécurité S-21 : Prisonniers importants et purges internes : Période allant de janvier à juin 1978 : Deuxième vague de purges dans la zone Est et arrestation de RUOS Nhim.

2024. Le témoin LONG Sat était infirmier dans le régiment 156 au sein de la division 4 commandée par HENG Samrin, dans la zone Est[6803]. Il a déclaré qu'avant 1977, il n'y avait pas d'armée du Centre dans la zone Est — seules des divisions de la zone Est s'y trouvaient[6804]. Cependant, vers la fin de l'année 1977, la division 2 de l'armée du Centre a été envoyée pour contenir les Vietnamiens en se plaçant à l'arrière des forces de la zone Est qui étaient au front[6805]. En 1978, des forces de la zone Centrale sous les ordres de KE Pauk sont aussi arrivées dans la zone Est[6806]. Celles-ci étaient censées aider à combattre le Vietnam, mais elles ont commencé à arrêter les cadres de la zone Est et ont attaqué le régiment de LONG Sat[6807].

2025. KE Pich Vannak, le fils de KE Pauk qui transportait de la nourriture tous les deux jours à Svay Rieng depuis Phnom Penh, a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que SON Sen était aussi stationné à Svay Rieng, dans la zone Est, vers la fin de l'année 1977 et jusqu'au milieu de l'année 1978[6808]. Cette information a été corroborée par Duch, qui a déclaré à l'audience, que SON Sen avait été envoyé sur le champ de bataille en août 1977[6809].

2026. SIN Oeng, l'un des gardes de SAO Phim, a expliqué que KE Pauk s'était rendu dans la zone Est pour y rester une fois que les attaques avec le Vietnam avaient commencé[6810]. CHEA Sim a également dit qu'à l'arrivée de KE Pauk dans la zone Est,

---

[6803] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 66 et 67.
[6804] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 79 et 80.
[6805] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 83 à 85, 98 et 99 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 25 à 28.
[6806] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 99 à 101 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 26, 27, 76 et 77.
[6807] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 99 à 101 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 26 à 28 et 76 à 78.
[6808] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 8, ERN (Fr) 00367724.
[6809] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 112 et 113 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 68 et 69 (où il explique que le 15 août 1977, le Camarade Pang l'a invité à une réunion dans l'école bouddhiste de Suramurith, où il a rencontré NUON Chea. À cette occasion, NUON Chea a déclaré à Duch que frère Khieu (c'est-à-dire SON Sen) était parti pour le champ de bataille et que Duch devait travailler avec lui (NUON Chea)). Voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2193. Voir également Entretien de OUK Bunchhoeun avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/387, ERN (Fr) 00441432-00441435 (OUK Bunchhoeun déclare que POL Pot a nommé SON Sen à la tête du comité du champ de bataille à Svay Rieng compte tenu de la montée des tensions avec le Vietnam ; le long de la nationale 7, SAO Phim et KE Pauk ont respectivement été nommés président et adjoint d'un comité de champ de bataille séparé) ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, diverses dates, ERN (Fr) 00743359, 00743368-00743370.
[6810] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/506.1, p. 23 à 25. Voir également Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743370. Selon HENG Samrin, SON Sen avait aussi des chars chinois que le Centre lui avait envoyés dans la zone Est au début de l'année 1977. L'aide chinoise apportée aux troupes du PCK qui combattaient dans la zone Est est

SAO Phim s'était opposé à attaquer le Vietnam et les deux hommes étaient en profond désaccord[6811]. Néanmoins, SAO Phim a bel et bien ordonné d'attaquer le Vietnam à l'époque[6812].

2027. La partie civile OU Dav, commandant de la compagnie 150 sous les ordres de SON Sen, a expliqué qu'il avait été envoyé de Kampong Som au front de la zone Est en 1977 et qu'il s'était arrêté à Phnom Penh pour suivre une séance d'étude à laquelle NUON Chea avait abordé la nécessité d'éliminer les « *Yuons* » vietnamiens, en présence de SON Sen et de *Ta* Mok[6813]. De Phnom Penh, OU Dav a été envoyé à Tonlé Bet, dans la province de Kampong Cham. SON Sen est arrivé peu après, accompagné de conseillers chinois et de plusieurs gardes du corps. Les soldats ont été divisés en unités et ont reçu des fusils AK chinois et des AR-15 fabriqués aux États-Unis[6814].

2028. La Chambre considère qu'il est établi que KE Pauk s'est rendu dans la zone Est vers le mois d'octobre 1977 et qu'il a été rejoint par les forces de la zone Centrale, notamment par plusieurs cadres de la zone Sud-Ouest. À la même époque environ, SON Sen a été envoyé à Svay Rieng et a été rejoint par des forces du Centre du Parti. Ces forces sont celles qui ont mis en œuvre les purges de la zone Est, comme cela ressort des conclusions de la Chambre exposées ci-dessous.

2029. Comme cela est indiqué dans l'aperçu général du présent jugement, aux mois d'octobre et de novembre 1977, la guerre à la frontière s'est intensifiée lorsque les forces vietnamiennes ont lancé une attaque de grande envergure dans la province de Svay Rieng. Lors d'autres attaques lancées au mois de décembre 1977, la RSV s'est emparée de la plantation d'hévéas et de l'usine de caoutchouc de Memot dans la province de Kampong Cham, ce qui a provoqué de lourdes défaites pour le KD dans la

également mentionnée dans les procès-verbaux des réunions du Bureau 870 à partir du début de l'année 1978. Voir Procès-verbal des réunions du Bureau 870, Doc. n° E3/10686, 26 janvier 1978, 2 février 1978, ERN (Fr) 01313285-01313286, 01313287.

[6811] Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743341-00743342.

[6812] Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743341-00743342 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/516 [Doc. n° E3/9372], 4 mai 1978, ERN (Fr) 00532675-00532676 (KE Pauk fait savoir que SAO Phim retirera un bataillon de forces dans la région 20 pour aider à combattre l'ennemi à Sa-am [Sa'am]). Voir ci-dessus, par. 1996 à 2000.

[6813] T., 10 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/498.1, p. 98 ; T., 11 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/499.1, p. 4 à 8 ; Procès-verbal d'audition de OU Dav, Doc. n° E3/9772, ERN (Fr) 01432876-01432877, 01432883, (en 1977, le témoin a vu *Ta* Mok une seule fois seulement à Phnom Penh, lorsque celui-ci se trouvait à Phnom Penh en route pour la zone Est).

[6814] T., 11 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/499.1, p. 4 et 5.

zone Est. L'intensification du conflit vers la fin de l'année 1977 a conduit le KD à rompre les liens diplomatiques avec le Vietnam le 31 décembre 1977. Les troupes vietnamiennes se sont volontairement retirées le 6 janvier 1978, mais des affrontements à la frontière, notamment des incursions des deux camps, ont continué ce mois-là. Le 5 février 1978, le Vietnam a à nouveau proposé des pourparlers sur les frontières, mais la proposition, dont la sincérité peut être mise en doute, n'a jamais été acceptée et les accrochages à la frontière ont continué[6815].

12.1.6.3.4.5. Arrestation et exécutions de masse des cadres de la zone Est

2030. À partir du mois d'avril ou de mai 1978, les forces du Centre et du Sud-Ouest commandées par SON Sen et KE Pauk ont arrêté des milliers de cadres dans toute la zone Est[6816]. Comme cela ressort des conclusions de la Chambre exposées ci-après, les éléments de preuve montrent que certains cadres ont été tués sur place ou à proximité, que certains ont été envoyés au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, et que d'autres ont été envoyés à S-21 pour y être exécutés.

2031. Les listes de prisonniers de S-21 indiquent que des centaines de cadres du secteur 23 ont été arrêtés en avril et en mai 1978[6817]. Duch a également expliqué que, durant une vague de purges en 1978, NUON Chea lui avait ordonné d'envoyer à S-21 de grands groupes de prisonniers de la zone Est qui devaient être exécutés le jour-même, sans interrogatoire[6818].

2032. CHHUN Samorn, membre d'un groupe de reconnaissance composé d'environ 300 soldats dans une unité spéciale du régiment 112, dans le secteur 23 de la zone

---

[6815] Aperçu général, par. 289 à 291.
[6816] *S-21 list of prisoners smashed on 27 May 1978*, Doc. n° E3/8463, ERN (En) 01554519-01554525, 01554541-01554548, 01554559-01554561, 01554563, 01554565-01554566, 01554568-01554581, 01554588-01554601, 01554604, 01554611-01554613, 01554619-01554620, 01554627-01554631, 01554684-01554685, 01554694, 01554703-01554716, 01554719-01554721, 01554726-01554735, 01554767-01554778, 01554796-01554801, 01554804-01554806, 01554809-01554813, 01554827-01554829, 01554831-01554835, 01554845-01554850, 01554854, 01032507-01032524, 01032534-01032536 ; *S-21 list of prisoners who were sent to prison in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, ERN (En) 01563997-01564031.
[6817] *S-21 list of prisoners smashed on 27 May 1978*, Doc. n° E3/8463, ERN (En) 01032507-01032536 (où sont énumérées plus de 300 personnes du secteur 23 dans la zone Est, arrêtées en avril et en mai 1978, y compris UK Ngatt, *alias* Savann ou So, le secrétaire du secteur 23, arrêté le 17 mars 1978) *; S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, document non daté, ERN (En) 01507557-01507598 (où figurent les noms d'environ 500 personnes arrêtées dans la zone Est). Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2308 à 2311 et 2552.
[6818] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 48 et 49.

Est[6819], a déclaré qu'à la fin de l'année 1977 ou au début de l'année 1978[6820], il avait été convoqué, avec son groupe, à une réunion dans le village de Angk Prasrae, où 20 à 30 soldats armés de la zone Sud-Ouest de la division 703 du Centre ont confisqué leurs armes sous prétexte qu'elles étaient trop anciennes[6821]. Après que CHHUN Samorn a montré aux forces du Centre l'emplacement de leurs mines terrestres, les soldats désarmés ont été transportés à Veal Taprunh, où ils ont reçu l'ordre de travailler dans les rizières[6822]. CHHUN Samorn a également vu plusieurs cadres militaires et civils des échelons de la province et du district se faire arrêter[6823].

2033. En outre, des soldats et des villageois témoins des événements ont dit à CHHUN Samorn que les armes des hauts commandants avaient été confisquées avant que ces derniers ne soient emmenés à bord de camions[6824]. D'autres personnes lui ont dit que ces commandants avaient été convoqués à des « séances d'étude » avant d'être tués et leurs corps jetés dans le fleuve Mékong à Neak Loeung[6825]. Il ne savait pas où ils avaient été emmenés et a estimé que les arrestations avaient eu lieu à la fin de l'année 1977 et au début de l'année 1978[6826]. Ceci étant, des éléments de preuve documentaires de S-21 indiquent que CHIN Kim Huor, *alias* Vuon, commandant de CHHUN Samorn, du secteur 23, régiment 112, ainsi que CHANN Savoeung, chef de groupe du régiment 112, ont été envoyés à S-21 au mois d'avril 1978 et ont respectivement été exécutés en avril et en mai 1978[6827].

2034. KE Pich Vannak a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il avait été témoin des premières arrestations de cadres dans la zone Est. Il a dit que la purge avait été menée sur les ordres directs de SON Sen, arrivé du quartier général

---

[6819] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 12 et 13.
[6820] CHHUN Samorn a déclaré que ceci s'était produit environ un mois après les arrestations de hauts commandants à la fin de l'année 1977 ou au début de l'année 1978. Voir T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 17 à 23, 37, 38 et 74 à 77. Les listes de prisonniers de S-21 indiquent que les hauts dirigeants du secteur 23 ont été arrêtés aux mois de mars et d'avril 1978. Voir *S-21 list of prisoners smashed on 27 May 1978*, Doc. n° E3/8463, ERN (En) 01032507-01032536 (où sont énumérées plus de 300 personnes du secteur 23 dans la zone Est, arrêtées en avril et en mai 1978, y compris UK Ngatt, *alias* Savann ou So, le secrétaire du secteur 23, arrêté le 17 mars 1978).
[6821] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 18 à 23, 37, 38 et 74 à 76.
[6822] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 19 à 24 et 36.
[6823] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 43.
[6824] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 37.
[6825] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 28 à 32.
[6826] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 17 à 20 et 36.
[6827] *S-21 list of prisoners admitted in April 1978*, Doc n° E3/10361, 6 avril 1978, ERN (En) 01368921 (entrée n° 35, CHIN Kim Huo, *alias* Vuon, secteur 22, « Président de la compagnie d'espionnage, régiment 112, secteur 23 ») ; T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. n° E1/445.1, p. 49 à 53.

(à Svay Rieng) accompagné de deux camions contenant environ 60 agents de sécurité en uniforme noir, et de deux chars[6828]. KE Pich Vannak s'est souvenu que 42 dirigeants avaient été arrêtés, notamment Soth, du Comité de secteur de Prey Veng, Chan, *alias* Toeu *alias* La-et, secrétaire du Comité de secteur et secrétaire adjoint de la zone, et Kim, président de la division militaire de la zone Est[6829]. Il a vu de ses propres yeux que ces personnes avaient reçu l'ordre d'enlever leurs vêtements et avaient été forcées de creuser leur propre tombe[6830]. Celles-ci ont été frappées et traînées dans les tombes situées à 50 mètres à peine de l'endroit où SON Sen était logé[6831].

2035. LONG Sat déclaré que, le 25 mai 1978, les commandants et les soldats de la division 4 qui combattaient les Vietnamiens depuis 1977 ont été convoqués à une réunion dans la zone Centrale, où les soldats de KE Pauk les ont tous arrêtés[6832]. Ceci est confirmé par la liste des prisonniers de S-21 qui sont arrivés au mois de juin 1978[6833]. Un commandant de régiment du nom de Sok s'est échappé et a raconté à LONG Sat, resté au front, ce qu'il s'était passé[6834]. À la même époque environ, le

---

[6828] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 9, ERN (Fr) 00367725.
[6829] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 9, ERN (Fr) 00367725-00367726. Concernant Chan [Chann], *alias* Toeu *alias* La-et, la Chambre remarque que KE Pich Vannak fait également référence à un autre dénommé Chan [Chann], décrit comme étant « le chef du bureau de *Om* [Grand-oncle] Phim », qui est venu voir KE Pauk deux jours après ces arrestations. La Chambre considère qu'il ne faut pas confondre la personne arrêtée et identifiée sous le nom de Chan [Chann], *alias* Toeu *alias* La-et, avec MEAS Senghong, *alias* Chan, qui était secrétaire adjoint de la zone Est et, à différents moments, secrétaire des secteurs 21, 23 et 24. Voir ci-dessous, par. 2049. Enfin, l'identité exacte de « Kim », le président de la division militaire de la zone Est, n'est pas claire, mais la Chambre note que Meas MON, *alias* Kev Samnang, décrit comme le président de l'état-major de l'armée de la zone Est, a été arrêté le 23 mai 1978 et envoyé à S-21. Voir *S-21 Prisoner List*, Doc. n° E3/8445, p. 218, ERN (En) 01565809 ; *S-21 Prisoner List*, Doc. n° E3/10155, p. 2, ERN (En) 01555987.
[6830] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 9, ERN (Fr) 00367725.
[6831] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 9, ERN (Fr) 00367725.
[6832] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 66 à 68, 73 et 74 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 22, 23, 74 à 76 et 83 à 85 ; T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/496.1, p. 79-80 (HENG Samrin a été sauvé grâce à son transfert à Prey Veng). KE Pich Vannak déclare que KE Pauk a averti SAO Phim que l'échelon supérieur avait ordonné l'arrestation de HENG Samrin et que ce dernier avait ensuite disparu. Voir Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 9, ERN (Fr) 00367725. Voir également Entretien de HENG Samrin avec BEN KIERNAN, Doc. n° E3/1568, diverses dates, ERN (Fr) 00743362, 00743373-00743374 (où il déclare que SAO Phim l'a transféré à Prey Veng le 18 mai 1978 et que KE Pauk a convoqué une réunion de tous les commandants de l'armée, après laquelle ils ont tous disparu).
[6833] *S-21 list of prisoners who were sent to prison in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, ERN (En) 01564009-01564010 (où sont énumérés les noms de 13 cadres de la division 4, notamment celui de KOY Chhoeun, secrétaire de la division 4, le 5 juin 1978 ; SUOS Khorn, commandant adjoint de division, le 22 juin 1978).
[6834] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/493.1, p. 66 à 68. T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 86 à 89 (à son retour au district de Tboung Khmum, LONG Sat a vu des charniers remplis de restes humains à un bureau de sécurité du district, et on lui a dit que sa femme et ses enfants avaient été transférés par POL Pot à la province de Pursat et qu'ils ont été tués). Voir ci-dessus, par. 1896, 1907, 1920, 1921, 1929 et 1930. Voir ci-dessous, par. 2037 et 2038.

26 mai 1978, PRAK Choeuk, le chef de l'unité des gardes du corps de SAO Phim à qui ce dernier faisait confiance, a été arrêté à Suong, le quartier général de la zone Est[6835].

2036. Plusieurs témoins ont effectués des déclarations qui sont venues corroborer la réalité de ces arrestations. NONG Nim, l'un des deux chauffeurs de SAO Phim, s'est souvenu que tous les dirigeants de la zone Est ont disparu, mais il ne s'est pas souvenu de la date à laquelle cela avait eu lieu[6836]. NONG Nim s'est également rappelé avoir vu, avant l'arrestation de SAO Phim, des personnes de différentes unités être arrêtées à plusieurs endroits de la zone Est et embarquées à bord de camions qui se dirigeaient vers l'ouest[6837]. NONG Nim a déclaré que les personnes étaient arrêtées par vagues[6838]. SIN Oeng, l'un des gardes du corps de SAO Phim, a raconté que des soldats khmers étaient arrêtés en dépit du fait qu'à l'époque ils avaient combattu contre le Vietnam[6839].

2037. CHHOUK Rin a déclaré que SON Sen exécutait les ordres de POL Pot, de NUON Chea et de *Ta* Mok[6840]. SON Sen a ordonné d'envoyer les commandants à S-21 et d'envoyer environ 5 000 soldats subordonnés travailler au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[6841]. D'autres ont été emmenés au bureau de la sécurité de Kampot[6842]. Les arrestations avaient lieu sur ordre de quelqu'un de la zone qui était au-dessus de SAM Bit, commandant de la division 2 devenu secrétaire du

---

[6835] T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/505.1, p. 93 à 96 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2014, ERN (En) 01305698 ; *S-21 list of prisoners who were sent to prison in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, ERN (En) 01564020 (PRAK Choeuk, garde du bureau de la zone, arrêté le 5 juin 1978, retiré le 21 juin 1978).
[6836] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 54 à 56 et 69.
[6837] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 37, 38 et 65 à 67.
[6838] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. n° E1/511.1, p. 52 à 54.
[6839] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeung), Doc. n° E1/506.1, p. 23 à 25.
[6840] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00268884-00268885 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 99 à 101.
[6841] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6 à 10, 12 et 13, ERN (Fr) 00268883-00268887, 00268889-00268890 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00268902-00268903 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426355 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/10621, 16 juin 2015, p. 4 à 7 et 11 à 13, ERN (Fr) 01479959-01479962, 01479966-01479968. Voir également Procès-verbal d'audition de THUCH Rin Doc. n° E3/361, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00268884-00268885 (où il déclare que le Centre du Parti l'a envoyé avec d'autres dans la zone Est pour arrêter tous les cadres des neuf brigades et les envoyer au projet de construction de l'aérodrome). Voir également section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1732 (les soldats de la zone Est ont commencé à arriver au site de travail au début de l'année 1977 afin d'être « reforgés », car ils étaient les subordonnés des chefs de division arrêtés et étaient considérés de ce fait comme ayant des liens avec l'ennemi).
[6842] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00268902-00268903.

« secteur de Kampot » [c'est-à-dire le secteur 35][6843]. En 2015, dans son procès-verbal d'audition dans le cadre du dossier n° 004, CHHOUK Rin a affirmé n'avoir procédé à aucune arrestation, mais s'être contenté de remplacer les soldats arrêtés à la frontière pour combattre les Vietnamiens[6844]. La Chambre considère que de telles déclarations ne sont pas convaincantes car elles contredisent la description des événements que CHHOUK Rin avait lui-même précédemment donnée et elles procèdent d'une ligne de réponses tendant à minimiser sa responsabilité et celle d'autres commandants de rang inférieur[6845]. Ceci étant, les déclarations de CHHOUK Rin concernant le déroulement de la purge interne étaient par ailleurs cohérentes et la Chambre accepte dès lors comme crédible sa description des réunions de préparation et des ordres donnés par SON Sen.

2038. La Chambre fait remarquer que les conclusions finales des co-procureurs contiennent une annexe F.41 selon laquelle 2 200 prisonniers à S-21 étaient d'anciens cadres de la zone Est[6846]. Conformément à son approche consistant à s'appuyer uniquement sur des listes originales pour tirer ses conclusions, la Chambre ne se fonde pas sur cette annexe. Elle rappelle avoir considéré que le plus grand nombre de personnes arrêtées et détenues à S-21 venaient des zones Est et Nord-Ouest[6847]. Elle souligne en outre qu'elle a procédé à son propre examen des listes de prisonniers entrant dans les sept catégories de documents qu'elle considère comme étant fiables, qui ont été examinées à l'audience et ont été identifiées comme telles dans le cadre de l'appréciation de la valeur probante des documents relatifs à S-21. A l'issue de cet examen, la Chambre confirme que de nombreux prisonniers de S-21 ont effectivement été arrêtés dans la zone Est. Selon les éléments de preuve, 112 cadres sont arrivés de la zone Est à S-21 au mois de mars 1978[6848]. Le nombre d'arrestations a atteint son plus

[6843] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00268882-00268883 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00268902-00268903 ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 61 à 63.
[6844] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/10621, 16 juin 2015, p. 10 et 11, ERN (Fr) 01479965-01479966.
[6845] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6 à 10, 12 et 13, ERN (Fr) 00268883-00268887, 00268889-00268890; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00268902-00268903 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00426355-00426356 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/10621, 16 juin 2015, p. 9 à 11, ERN (Fr) 01479964-01479966.
[6846] Conclusions finales des co-procureurs, *Annex F.41*, Doc. n° E457/6/1.2.15.40.
[6847] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2457 (en 1976, plus de 248 personnes ont été arrêtées dans la division 170 uniquement, dont CHAN Chakrei au mois d'avril 1976.).
[6848] *S-21 list of prisoners admitted in March 1978*, Doc. n° E3/8655, mars 1978, ERN (En) 01460841, 01460842, 01460843, 01460845, 01460846, 01460849, 01460851, 01460854, 01460856, 01460862,

haut niveau au mois d'avril 1978, lorsque 480 cadres de la zone Est sont arrivés à S-21[6849]. C'est au cours du mois de mai 1978 que les exécutions de prisonniers provenant de la zone Est à S-21 ont également atteint leur plus haut niveau. Selon les registres des exécutions, environ 370 cadres de la zone Est ont été éliminés au mois de mai[6850] et environ 364 exécutions se sont produites en un jour, le 27 mai 1978[6851]. Il y a encore eu de très nombreuses arrestations dans la zone Est aux mois de juin et de juillet 1978[6852]. Plus de 330 cadres de la zone Est sont arrivés à S-21 pendant le mois de juin[6853]. Plus de 150 d'entre eux ont ensuite été « retirés » au cours du même mois[6854]. Au mois de juillet, environ 98 cadres sont arrivés de la zone Est[6855]. En août, le nombre d'arrestations de cadres de la zone Est a diminué[6856]. Un nombre non précisé de cadres de la zone Est ont également été retirés et envoyés au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang pour être rééduqués ou « reforgés ». Comme cela

---

01460863, 01460864, 01460866, 01460871, 01460873-01460874, 01460876-01460877, 01460879, 01460882-01460884.

[6849] *S-21 list of prisoners admitted on 5 April 1978*, Doc. n° E3/10378, 5 avril 1978, p. 6, 9 et 11 à 13, ERN (En) 01398030, 01398032, 01398034-01398036 ; *S-21 list of prisoners admitted on 12 April 1978*, Doc. n° E3/10379, 12 avril 1978, p. 1 à 4, 9, 15, 19 et 20, ERN (En) 01398040-01398043, 01398048, 01398054, 01398058-01398059 ; *S-21 List of prisoners admitted on 16 April 1978*, Doc. n° E3/10362, 16 avril 1978, p. 1 et 4, ERN (En) 01528730, 01528733.

[6850] *S-21 list of prisoners smashed on 27 May 1978*, Doc. n° E3/8463, 27 mai 1978, ERN (En) 01032508-01032524.

[6851] *S-21 list of prisoners smashed on 27 May 1978*, Doc. n° E3/8463, 27 mai 1978, ERN (En) 01032508-01032524.

[6852] *S-21 list of prisoners admitted on 22 June 1978*, Doc. n° E3/10193, 22 juin 1978, p. 1 à 16, ERN (En) 01397649-01397664 (par exemple, un groupe d'environ 100 prisonniers est arrivé le 22 juin 1978).

[6853] *S-21 list of prisoners admitted in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 41 à 75, ERN (En) 01563997-01564031.

[6854] *S-21 list of prisoners admitted in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 41 à 75, ERN (En) 01563997-01564031.

[6855] *S-21 list of prisoners admitted in July 1978*, Doc. n° E3/10120, document non daté, p. 13 à 25, ERN (En) 01399075-01399087 ; *S-21 list of prisoners admitted on 1-7 July 1978*, Doc. n° E3/10199, 7 juillet 1978, p. 5 à 8, ERN (En) 01397669-01397672 ; *S-21 list of prisoners admitted on 3 July 1978*, Doc. n° E3/10099, 3 juillet 1978, p. 1, ERN (En) 01548701 ; *S-21 List of prisoners admitted on 17 and 15 July 1978*, Doc. n° E3/10039, 1978, p. 3, 9, 10, 15 et 21, ERN (En) 01368417, 01368423-01368424, 01368429, 01368435.

[6856] *S-21 list of prisoners admitted between June and August 1978*, Doc. n° E3/10359, 1978, p. 2, 4 à 10, ERN (En) 01395681, 01395683-01395689 ; *S-21 list of prisoners admitted on 2-4 August 1978*, Doc. n° E3/10124, 4 août 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 01556327-01556328 ; *S-21 list of prisoners admitted on 1-5 August 1978*, Doc. n° E3/10126, 5 août 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 01556333-0155634 ; *S-21 list of prisoners admitted on 5-6 August 1978*, Doc. n° E3/10127, 5 et 6 août 1978, p. 1, ERN (En) 01568194 ; *S-21 list of prisoners admitted in October 1978*, Doc. n° E3/10205, 1978, p. 6, ERN (En) 01397681 ; *S-21 list of prisoners destroyed on 30 October 1978*, Doc. n° E3/10456, 31 octobre 1978, p. 1, ERN (En) 01558313 ; *S-21 list of prisoners admitted in October 1978*, Doc. n° E3/10509, octobre 1978, p. 6 et 15, ERN (En) 01398616, 01398625 ; *S-21 list of prisoners admitted on 2, 3 and 6 November 1978*, Doc. n° E3/10212, 1978, p. 2 et 4, ERN (En) 01397691, 01397693 ; *S-21 list of prisoners admitted in November-December 1978*, Doc. n° E3/1972, décembre 1978, p. 1 à 5, ERN (En) 01305712-01305717.

est indiqué plus haut, ces cadres de la zone Est ont été retirés conformément aux ordres de SON Sen et de KE Pauk.

12.1.6.3.5. *Plans de SAO Phim visant à attaquer POL Pot*

2039. La Chambre a entendu le témoignage de plusieurs cadres des zones Sud-Ouest et Centrale qui ont participé à la purge de la zone Est. Elle a également entendu plusieurs cadres de la zone Est qui ont échappé à la purge. Aucun de ces témoins n'a effectué de déclaration permettant de retenir l'existence d'éléments de preuve fiables s'agissant de l'existence de plans visant à se soulever contre POL Pot que SAO Phim aurait fomentés avant qu'il ne soupçonne que des tentatives de destitution avaient été entreprises contre lui en mai 1978[6857].

2040. Le témoin IENG Phan, commandant d'un régiment à Takeo ayant été envoyé à Svay Rieng dans la zone Est au milieu de l'année 1978[6858], a affirmé qu'il ne savait rien des plans de SAO Phim ou de CHAN Chakrei visant à renverser les dirigeants du PCK[6859]. Après 1979, certains généraux cambodgiens lui ont fait savoir qu'ils s'étaient enfuis au Vietnam pendant le premier semestre de l'année 1978 et y avaient reçu une formation[6860]. Il lui était toutefois impossible de confirmer si SAO Phim s'était joint aux forces vietnamiennes, et il ne savait pas quels étaient les actes de trahison reprochés à SAO Phim[6861]. IENG Phan a également affirmé qu'il avait entendu des messages diffusés à la radio de cadres khmers qui appelaient au soulèvement[6862]. Il n'a pas précisé la date de cet épisode. Toutefois, la Chambre rappelle que SEM Om a entendu par hasard des messages similaires diffusés à la radio en août ou en septembre 1978[6863]. IENG Phan ne savait pas avec qui collaboraient les troupes vietnamiennes ni quels étaient leurs plans[6864].

[6857] Voir ci-dessus, par. 2012 à 2038.
[6858] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 7, 8, 21 à 23, 39, 40, 42 et 43 ; T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 43 à 45.
[6859] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 91 à 94.
[6860] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 101 à 103 ; T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 3 à 6.
[6861] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 88 à 93.
[6862] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 102 à 104.
[6863] Voir ci-dessus, par. 1917.
[6864] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 102 à 104 ; T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/493.1, p. 5 et 6.

2041. CHHOUK Rin, cadre militaire de la zone Sud-Ouest qui, en 1977, a été envoyé dans la zone Est pour occuper le poste de commandant du régiment 402[6865], a expliqué qu'il avait appris, en lisant des documents du PCK, que des tentatives destinées à renverser POL Pot avaient été menées par CHAN Chakrei en 1976 et par des commandos vietnamiens en 1977 et 1978[6866]. Il a dit que des soupçons pesaient sur les cadres de la zone Est, qui étaient accusés d'avoir ouverts la voie aux Vietnamiens afin que ceux-ci puissent pénétrer dans le pays, dans les provinces de Svay Rieng et de Prey Veng[6867]. SAO Phim a été pris pour cible, car il était considéré comme un ennemi caché en raison de ses liens avec le Vietnam[6868]. La Chambre estime que de telles considérations ont été influencées par des informations résultant d'aveux obtenus sous la torture, comme cela ressort des éléments de preuve impliquant CHAN Chakrei qui découlent d'aveux obtenus à S-21[6869]. Toutefois, CHHOUK Rin a également dit qu'il n'était pas certain de la raison pour laquelle des soldats et des hauts gradés étaient arrêtés. Il a affirmé que ceux-ci étaient terrifiés et s'accusaient les uns les autres lorsqu'ils étaient arrêtés[6870]. Il a ajouté ce qui suit : « Pol Pot était comme un tigre vieux et très affamé. Je le dis parce que durant ces trois ans il a attaqué uniquement ses propres subordonnés ; ceux qui étaient des combattants farouches ont été tués[6871] ». Selon lui, le PCK avait adopté la mauvaise ligne de conduite[6872].

2042. CHHUN Samorn, soldat du secteur 23 de la zone Est, a affirmé qu'il n'était pas au courant des plans de soulèvement que préparaient les forces de la zone Est contre les forces du Centre et que, lorsqu'il s'était joint aux forces révolutionnaires en 1975, il n'y avait aucune tension entre les forces des zones. Il a toutefois entendu parler de luttes

---

[6865] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 5, 6 et 8 à 10, ERN (Fr) 00268882-00268883, 00268885-00268887 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, p. 3, ERN 00426355 ; T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 37 à 40.
[6866] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 114 et 115 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00268887-00268888. Voir ci-dessus, par. 1894.
[6867] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00268883-00268884 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/10621, 16 juin 2015, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01479959-01479960.
[6868] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00268905-00268906.
[6869] Voir ci-dessus, par. 1894.
[6870] T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 59 à 61.
[6871] T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 70 et 71.
[6872] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/10621, 16 juin 2015, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01479959-01479960.

entre les forces du secrétaire de la zone Est, SAO Phim, et les forces du Centre, qui se seraient déroulées à peu près à l'époque où il a lui-même été arrêté, en août 1978[6873].

2043. Les gardes du corps de SAO Phim étaient d'avis que c'était POL Pot qui avait organisé un coup contre SAO Phim et non le contraire. NONG Nim a dit que POL Pot avait exécuté un coup d'État contre la zone Est afin de destituer SAO Phim, qu'il accusait de trahison. Selon lui, SON Sen n'avait pas fomenté le coup[6874]. SIN Oeng a également affirmé qu'au moment de la purge de la zone Est, il n'y avait qu'un parti au Cambodge, soit le PCK, et que le fait que le Centre du Parti et des personnes de la zone Sud-Ouest procèdent à l'arrestation de personnes de la zone Est constituait un coup d'État[6875]. LONG Sat était également d'avis que POL Pot avait monté le coup d'État contre SAO Phim[6876]. Il a nié que SAO Phim et HENG Samrin avaient lancé un coup contre POL Pot[6877].

2044. Par conséquent, exception faite des éléments de preuve obtenus sous la torture, peu d'éléments donnent à penser que SAO Phim fomentait des plans visant à renverser POL Pot et les autres membres du Comité permanent. Au contraire, comme cela est indiqué ci-dessus, SAO Phim, conformément à la politique du PCK, communiquait régulièrement par télégramme avec les autres membres du Comité permanent et recevait régulièrement leurs visites.

2045. Tel que cela ressort des éléments de preuve exposés plus haut, même lorsqu'il a été informé du risque de purges dans la zone Est, SAO Phim n'a entrepris aucune démarche pour s'opposer aux cadres de la zone Centrale et de la zone Sud-Ouest qui procédaient aux arrestations.

2046. SIN Oeng, l'un des gardes du corps de SAO Phim, a affirmé qu'il n'avait jamais entendu SAO Phim dire quoi que ce soit contre le Parti ou qui semblait aller à l'encontre des plans du Parti[6878]. L'obéissance de SAO Phim est corroborée par HENG Samrin,

---

[6873] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. nº E1/445.1, p. 10 à 14, 17 à 19 et 70 à 78.
[6874] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. nº E1/511.1, p. 38 à 42.
[6875] T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/505.1, p. 108 à 112.
[6876] T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 18 à 20 ; T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/496.1, p. 76 à 78 et 109 à 111.
[6877] T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/496.1, p. 80 et 81.
[6878] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/506.1, p. 79 et 80. La Chambre fait observer que la déclaration de HENG Samrin corrobore cette version des faits. Voir Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743370-00743372 (« Il [SAO Phim] a dit qu'il ne fallait pas attaquer les amis mais se conformer "un temps" aux ordres. […] So Phim n'a

qui a affirmé dans un entretien que SAO Phim lui avait dit qu'« il ne fallait pas attaquer les amis mais se conformer "un temps" aux ordres[6879] ». Selon la Défense de NUON Chea, ces propos reviennent à admettre que SAO Phim hésitait à attaquer le Vietnam et qu'il planifiait une attaque contre POL Pot. La Chambre considère toutefois que cette déclaration montre que, même s'il hésitait à combattre les forces vietnamiennes, SAO Phim a ordonné des attaques contre celles-ci. En outre, rien n'indique que SAO Phim se préparait à lutter contre POL Pot avant mai 1978.

12.1.6.3.6. *SAO Phim demande à rencontrer POL Pot*

2047. À la fin de l'année 1977, SAO Phim a dit à LONG Sat que POL Pot n'avait pas trahi le peuple dans la zone Est et que c'était SON Sen qui était à l'origine des attaques contre les cadres de la zone Est[6880]. Cependant, SAO Phim n'était pas certain de savoir vraiment qui était responsable de ces attaques et il s'est rendu à Phnom Penh pour demander à POL Pot de lui expliquer pourquoi des soldats de la zone Centrale étaient envoyés pour tuer des cadres de la zone Est[6881]. C'est pourquoi, selon NONG Nim, SAO Phim s'est rendu à Phnom Penh en 1978 accompagné uniquement de ses gardes du corps[6882]. Il a dit que si SAO Phim avait décidé de fuir, il aurait pu le faire. Cependant, SAO Phim était une personne honnête et fidèle à POL Pot[6883]. Ces propos sont corroborés par LONG Sat, qui a dit à l'audience avoir cru comprendre des conversations qu'il avait eues avec son oncle SAO Phim que ce dernier s'était rendu à Akreiy Ksatr parce qu'il voulait que « ses messagers demande[nt] pourquoi Pol Pot avait envoyé des soldats, l'armée du Centre pour tuer des cadres et des gens de la zone

---

jamais protesté. Je ne l'ai jamais vu protester. Mais à l'époque il était difficile de parler. Il a été accusé d'avoir l'intention de fomenter un coup d'État contre Pol Pot. Mais en réalité il n'avait pas de gros problèmes (avec Pol Pot). Il a tout de même dit […] : "Notre pays va à nouveau devoir se battre." C'est tout ce qu'il a dit. Avec moi personnellement et d'autres assistants proches qu'il connaissait bien et avec qui il travaillait, il a juste évoqué le fait que "si les choses continuaient ainsi, notre pays connaîtrait la guerre et un autre combat." »).

[6879] Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743372. Voir ci-dessus, par. 1990.

[6880] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 85 à 87, 89 et 90 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 77 à 80 ; T., 8 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/497.1, p. 6 et 7.

[6881] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 91.

[6882] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. nº E1/511.1, p. 59 à 64.

[6883] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. nº E1/511.1, p. 66.

Est », mais les messagers qui portaient la lettre destinée au Centre du Parti avaient été arrêtés en chemin et avaient disparu[6884].

2048. Avant son départ pour Phnom Penh, SAO Phim a averti certains des derniers cadres de la zone Est qu'ils devraient se préparer à lutter contre les forces de POL Pot si nécessaire. SIN Oeng, l'un des gardes du corps de SAO Phim, a affirmé qu'avant de partir pour Phnom Penh, SAO Phim avait rencontré HENG Samrin dans la ville de Prey Veng[6885]. SAO Phim a dit à HENG Samrin qu'il allait à Phnom Penh pour arranger les choses[6886]. Toutefois, s'il n'était pas de retour après une semaine, HENG Samrin devait rassembler tous les soldats restants pour lutter contre POL Pot[6887]. SIN Oeng a ensuite accompagné SAO Phim de Prey Veng à Phnom Penh avec un groupe de neuf personnes[6888].

2049. MEAS Soeun était un artisan et le fils de MEAS Senghong, *alias* Chan[6889], qui était secrétaire adjoint de la zone Est[6890]. MEAS Senghong, *alias* Chan, était à l'origine secrétaire du secteur 21 avant de devenir secrétaire des secteurs 23 et 24 à la suite de l'arrestation de SUOS Neou, *alias* Chhouk[6891]. MEAS Soeun a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il avait reçu une lettre de SAO Phim le 25 mai 1978, l'avertissant qu'il était possible que SON Sen mène un coup d'État militaire pour renverser POL Pot et NUON Chea[6892]. Ce soir-là, MEAS Soeun a envoyé les hommes de son atelier pour qu'ils défendent le bureau de la zone Est, à Suong, contre les troupes

---

[6884] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 85 à 87 et 91 à 94 ; le témoin a également reconnu Ung dans une photographie qui lui a été présentée. Voir T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 58 à 60. Voir également Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, diverses dates, ERN (Fr) 00743362-00743363, 00743384 (où l'on peut lire que SAO Phim voulait rencontrer POL Pot, car il avait foi dans le Parti, et il croyait que Pol Pot était loyal et que les attaques contre les cadres de la zone Est étaient l'œuvre de SON Sen).
[6885] T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/505.1, p. 111 à 114 ; Entretien de SIN Ung avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10716, ERN (Fr) 01345522-01345523.
[6886] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/506.1, p. 31 et 32.
[6887] T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/505.1, p. 111 à 114 ; Entretien de SIN Ung avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10716, ERN (Fr) 01345522-01345523.
[6888] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/506.1, p. 32 à 34.
[6889] La Chambre fait observer que KE Pich Vannak fait référence à deux personnes différentes appelées Chan. Voir ci-dessus, par. 2034.
[6890] Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun, Doc. n° E3/5531, ERN (Fr) 00441595-00441596, 00441605-00441608.
[6891] Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun, Doc. n° E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441607-00441608.
[6892] Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun, Doc. n° E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441605-00441608.

de l'armée du Centre[6893]. Ils ont ensuite reçu une lettre de SAO Phim, dans laquelle celui-ci donnait l'ordre aux forces de rester temporairement en attente, car il se rendrait à Phnom Penh[6894]. Ces propos concordent également avec le témoignage de SIN Oeng, selon lequel SAO Phim n'était pas certain, lorsqu'il se dirigeait vers Phnom Penh, s'il allait combattre POL Pot[6895].

2050. La Défense de NUON Chea avance que SAO Phim a entretenu des liens avec le Vietnam pour que ce dernier intervienne et qu'il tentait seulement de gagner du temps avant d'usurper le pouvoir à POL Pot. Toutefois, ainsi que cela est mentionné plus haut, le PCK entretenait une relation de longue date avec le Vietnam. SAO Phim a coupé tout contact avec des messagers vietnamiens en septembre 1977 lorsque POL Pot a lancé l'ordre d'attaquer le Vietnam. En outre, rien ne montre que SAO Phim a préparé une attaque contre POL Pot. La Chambre considère que ce n'est qu'à la suite de l'intensification de la purge de la zone Est en mai 1978 que SAO Phim a décidé de rencontrer POL Pot et de se préparer à une lutte éventuelle contre les forces de ce dernier. Les éléments de preuve montrent plutôt, comme cela est exposé ci-dessus, qu'il y a eu surprise et confusion quant à la raison pour laquelle les zones Centrale et Sud-Ouest procédaient à une purge de la zone Est, et que SAO Phim est demeuré fidèle à POL Pot, se refusant à croire que celui-ci avait orchestré ces meurtres. Il est plus juste de considérer que, lorsque SAO Phim s'est ainsi adressé à HENG Samrin, il lui conseillait de renouer les liens avec le Vietnam dans le cas où les pourparlers avec POL Pot devaient échouer car, les cadres de la zone Est de SAO Phim ayant été décimés par la purge, il ne disposerait pas des ressources nécessaires pour mener le combat sans l'aide du Vietnam.

12.1.6.3.7. *Événements à Akreiy Ksatr et suicide de SAO Phim*

2051. SAO Phim ne s'est jamais rendu jusqu'à Phnom Penh, atteignant seulement Akreiy Ksatr (secteur 22), situé de l'autre côté du Mékong, à la hauteur du Palais royal

[6893] Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun, Doc. n° E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441605-00441608.
[6894] Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun, Doc. n° E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441605-00441608.
[6895] Voir ci-dessus, par. 2047. Voir également Entretien de OUK Bunchhoeun avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/387, p. 34 et 35, ERN (Fr) 00441444-00441445 (où l'on peut lire que SAO Phim n'a pas donné l'ordre de lutter contre POL Pot avant que les cadre de la zone Est n'aient été attaqués).

à Phnom Penh[6896]. SIN Oeng a affirmé que, lorsqu'il est arrivé à Akreiy Ksatr[6897], SAO Phim a envoyé à deux reprises des messages à POL Pot, à Phnom Penh, pour lui demander d'être escorté dans la ville, mais que ces messages étaient restés sans réponse[6898].

2052. Alors que SAO Phim tentait de joindre POL Pot, des tracts étaient distribués dans la zone Est accusant SAO Phim d'avoir trahi la nation[6899]. Selon KE Pich Vannak, qui a vu l'un de ces tracts, ceux-ci étaient signés par POL Pot et on pouvait y lire que SAO Phim vendait des terres au Vietnam et que les forces armées du KD ne devaient pas obéir aux ordres de SAO Phim[6900]. Peu après, SAO Phim et son entourage ont été encerclés par des soldats qui ont fait feu sur eux[6901].

2053. NUON Chea a affirmé que SAO Phim s'était suicidé avant d'avoir été capturé[6902]. Toutefois, avant de se donner la mort, SAO Phim a dit aux personnes qui se trouvaient près de lui qu'elles devaient résister et se battre[6903]. Il ressort du Cahier de notes de MAM Nai et du Carnet de notes combiné que SAO Phim s'est tiré une balle et est décédé le 2 ou le 3 juin 1978[6904]. On peut également lire dans le Carnet de notes

---

[6896] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/506.1, p. 36 à 38, 40 et 41.
[6897] Cet endroit est connu sous le nom de Arey Ksat.
[6898] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/506.1, p. 41 à 43 ; Entretien de SIN Ung avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10716, ERN (Fr) 01345526.
[6899] T., 1er décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/505.1, p. 92 à 94 ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743361-00743362 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00367725-00367726 ; Entretien de OUK Bunchhoeun avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/387, p. 36 et 37, ERN (Fr) 00441446-00441447.
[6900] Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00367725-00367726.
[6901] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/506.1, p. 35 à 38. La Chambre fait observer que HEM Moeun, qui était le neveu de *Ta* Mok et soldat du régiment 14 sous les ordres du commandant Saroeun de la division 310, a affirmé qu'il avait accompagné d'autres membres de son régiment lors de l'opération visant à arrêter SAO Phim, mais qu'il n'avait pas lui-même participé à l'arrestation. Voir T., 2 août 2016 (HEM Moeun), Doc. nº E1/453.1, p. 48, 49 et 82 à 85. Toutefois, le témoin se contredit car dans sa déclaration antérieure, il a dit qu'il faisait partie de la division 14 et avait pris part à la tentative d'arrestation. Par conséquent, la Chambre accorde une valeur limitée de ce témoignage en observant que celui-ci a déclaré qu'un régiment particulier a attaqué SAO Phim, ce à quoi elle n'accorde qu'une crédibilité limitée. Voir également Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, diverses dates, ERN (Fr) 00743361-00743362, 00743376-00743378, 00743384 (d'où il ressort que le secrétaire adjoint du district de Srei Santhor a ordonné à ses troupes d'attaquer et de tuer SAO Phim).
[6902] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/35.1, p. 39 et 40.
[6903] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 91 et 92 ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743375-00743376.
[6904] *S-21 Notebook of MAM Nai*, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 35, ERN (En) 00184613 (entrée datée du 4 juillet 1978 : « Nous avons vaincu *A*-Phim (capturé mort) 3 juin » [traduction non officielle]) ; *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, 14 juin 1978, 18 juin 1978, p. 16 et 17, ERN (En) 00184498-00184499 (entrée datée du 14 juin 1978 : « *A*-Phim s'est tiré une balle et est décédé le 2 juin 1978 » ; entrée datée du 18 juin 1978 : « Le 3 juin 1978, *A*-Phim est mort » [traductions non officielles]). Voir également section 12.2.3.2.4 : Carnets de S-21.

combiné que, le 23 juin 1978, les relations dont disposait SAO Phim avec la base ont été « balayées », y compris Lin, Sun, Sot, Mon et Tal[6905].

2054. Le corps de SAO Phim a été transporté et exhibé afin de montrer qu'il était mort et que les accusations de trahison portées contre lui étaient vraies[6906]. Les membres de la famille de SAO Phim, y compris son épouse, *Yeay* Kirou, ont également été tués[6907].

12.1.6.3.8. *Événements qui ont suivi le décès de SAO Phim*

2055. BAN Seak, qui était à l'époque secrétaire du district de Krouch Chhmar dans le secteur 21, a affirmé que, plusieurs mois après le suicide de SAO Phim, SON Sen était devenu commandant en chef des forces de la zone Est et secrétaire de la zone Est[6908]. Après le suicide de SAO Phim et l'arrestation de cadres dans la zone Est, certains cadres ont fui au Vietnam[6909].

2056. CHHUN Samorn a dit à la barre qu'il avait été arrêté en août 1978[6910]. Il a expliqué que des soldats de l'armée du Centre venant de la zone Sud-Ouest lui avaient dit de retourner dans son village et que son unité recevrait de nouvelles instructions une fois que l'*Angkar* aurait purgé les mauvais éléments (c'est-à-dire ceux ayant une tête de *Yuon* sur un corps khmer)[6911]. Lorsque CHHUN Samorn a regagné son village, les chefs de coopératives avaient reçu comme instruction de recenser ceux qui revenaient du champ de bataille[6912]. Des cadres de la zone Sud-Ouest ont ensuite arrêté un groupe

---

[6905] Carnet de notes combiné, Doc. n° E3/834, 18 juin 1978, ERN (Fr) 00184499 ; Liste de prisonniers à S-21, contenant le nom des prisonniers venus de la zone Est, Doc. n° E3/2187, p. 1, ERN (Fr) 00863684 (Lin est SOK Khnol, *alias* Lin ou Peam, membre du comité de la zone (Est) et chef du bureau de la zone, arrêté le 5 juin 1978), 8 et 9, ERN (Fr) 00863691-00863692 (Sun est CHEA Sin, *alias* SUN, secrétaire du secteur 20, arrêté le 5 juin 1978 ; Sot est TAUCH Chem, *alias* SOT, secrétaire du secteur 21, arrêté le 5 juin 1978) ; *S-21 Prisoners List*, Doc. n° E3/10330, p. 1, ERN (En) 01528706 (Tal est SAM Huoy, *alias* Meas TAL, secrétaire de la division 290, arrêté le 24 mai 1978) ; *S-21 Prisoners List*, Doc. n° E3/8445, p. 218, ERN (En) 01565809 (Mon pourrait être MEAS Mon, *alias* KEV Samnang, président de l'état-major de la zone Est, arrêté le 23 mai 1978). Voir également *S-21 Prisoners List*, Doc. n° E3/10155, p. 2, ERN (En) 01555987.
[6906] T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/506.1, p. 45 à 47 ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743361-00743361 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00367725-00367726.
[6907] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 94 et 95. Voir également T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. nº E1/511.1, p. 67 et 68 (NORN Nim a également entendu dire que la famille de SAO Phim avait été tuée) ; T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/506.1, p. 59 et 60.
[6908] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/354.1, p. 33 à 35 ; T., 1er novembre 2016 (IENG Phan), Doc. nº E1/493.1, p. 59 et 60 (SON Sen était responsable de toutes les forces de la zone Est).
[6909] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/354.1, p. 10 à 14.
[6910] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. nº E1/445.1, p. 9 à 14, 16 à 18, 43 et 44.
[6911] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. nº E1/445.1, p. 24 et 25.
[6912] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. nº E1/445.1, p. 24 à 26, 80 et 81.

de 29 soldats, dont CHHUN Samorn, qui provenaient de différentes unités du secteur 23[6913]. Il a été averti par une femme qui cuisinait pour les troupes de la zone Sud-Ouest qu'au moins deux autres groupes de soldats de la zone Est avaient été exécutés[6914]. Bien qu'ils n'aient eu aucunement l'intention de lutter contre le PCK, ces soldats ont été accusés de trahison, ligotés, déshabillés jusqu'à ne porter qu'un short, puis emmenés au site d'exécution[6915]. Alors qu'une partie de ces 29 soldats étaient en train d'être exécutés, CHHUN Samorn a réussi à se détacher et à s'enfuir au Vietnam avec deux d'entre eux[6916].

2057. Tel que cela est exposé ci-après, la Chambre a entendu de nombreux témoignages selon lesquels des rébellions se sont produites à la suite de la purge de la zone Est et lorsque les forces de cette zone sont entrées en contact avec le Vietnam pour la première fois.

12.1.6.3.9. *Forces organisées contre POL Pot*

2058. Des témoins ont dit que, dès les arrestations des cadres de la zone Est en mai 1978, différents groupes avaient commencé à s'organiser en vue de résister contre POL Pot. LONG Sat a affirmé qu'il avait pris la tête des soldats restants de la division 4 (environ 340 hommes) au nord de la route nationale 7 (secteur 21), leur disant que POL Pot était un traître et qu'ils devaient se battre sur deux fronts pour survivre : d'un côté, contre les forces de POL Pot et, de l'autre, contre les forces vietnamiennes[6917]. Ils avaient très peu de nourriture et lançaient des guérillas contre les forces de POL Pot dans le district de Suong et à Memot pour se procurer des médicaments, du riz, de la nourriture, des armes et des munitions[6918]. Son groupe, à savoir le régiment 156, n'a eu aucun contact avec les Vietnamiens et n'a échangé aucun renseignement avec ceux-ci avant octobre 1978, étant donné qu'ils se combattaient[6919]. De même, CHEA Sim a dit que divers groupes de militaires de la zone Est avaient déployé des forces pour

[6913] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. nº E1/445.1, p. 25 à 27, 30, 39 à 41 et 70 à 72.
[6914] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. nº E1/445.1, p. 80 et 81.
[6915] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. nº E1/445.1, p. 25, 26, 39 à 41, 70 à 72, 75, 111 et 112 ; T., 29 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. nº E1/446.1, p. 13 à 15.
[6916] T., 28 juin 2016 (CHHUN Samorn), Doc. nº E1/445.1, p. 25 à 28, 79, 80, 83 à 85 et 86 à 91.
[6917] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 67 à 69 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 3 à 5, 28, 29, 75 à 77 et 83 à 87 ; T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/496.1, p. 85 à 88.
[6918] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 67 à 69 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 85 à 87 ; T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/496.1, p. 84 à 88.
[6919] T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/496.1, p. 101 et 102.

combattre POL Pot, avec une première vague de 500 hommes[6920]. Selon CHEA Sim, ce soulèvement était spontané et en réaction à la purge de la zone Est organisée par POL Pot[6921]. CHEA Sim a dit que les forces de la zone Est se sont rendu compte que tout le monde se faisait tuer, pas seulement un groupe en particulier, et que, si elles ne se soulevaient pas, elles se feraient également tuer[6922]. On peut lire dans la biographie de CHEA Sim provenant des archives de la RSV que, le 24 juin 1978, celui-ci a pris le maquis et dirigé la population dans la résistance contre POL Pot[6923]. CHEA Sim s'est ensuite rendu au Vietnam le 15 octobre 1978 en tant que chef d'une délégation du secteur 20 afin d'établir des relations avec le Vietnam et de lui demander son aide[6924].

2059. Dans sa déposition, LONG Sat a dit qu'en octobre 1978, un groupe de Vietnamiens et de Khmers avaient pris contact avec ses forces ainsi qu'avec d'autres Khmers, dont HENG Samrin, HENG Samkai, OUK Bunchhoeun et POL Saroeun[6925]. Ils se sont enfuis tous ensemble dans la forêt[6926]. En novembre, ils se sont rencontrés dans le village de Kantuot, à Memot, et après de longues discussions, LONG Sat est allé au Vietnam pour se procurer de l'équipement et du matériel militaire[6927]. Il a été conduit à Ho Chi Minh-Ville par hélicoptère pour créer le Front du salut national[6928]. Des centaines de soldats et de civils se sont également réunis à Snuol, près d'une plantation d'hévéas, afin d'informer le public de l'objectif du Front[6929]. À son retour au Cambodge, il a coopéré avec les forces vietnamiennes en vue d'attaquer les forces de

[6920] Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743341-00743342.
[6921] Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743342-00743344.
[6922] Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743344-00743345.
[6923] Biographies de cadres du PCK préparées par le service de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379022.
[6924] Biographies de cadres du PCK préparées par le service de renseignement vietnamien, Doc. n° E3/9720, 1978, ERN (Fr) 01379022.
[6925] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 68 à 70 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 28 à 31, 89 à 93 et 95 à 97 ; T., 8 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/497.1, p. 22 à 25.
[6926] T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 92 et 93.
[6927] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 69 et 70 ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 29 et 30.
[6928] T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 101 à 104.
[6929] T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 103 et 104.

POL Pot[6930]. LONG Sat a expliqué que, pour vaincre les forces de POL Pot, ils devaient coopérer avec les troupes vietnamiennes, qui disposaient d'hommes et d'armes[6931].

2060. Si les dates des réunions, de la prise de contact avec le Vietnam ou de la création du Front du salut national diffèrent légèrement selon les éléments de preuve, la Chambre est convaincue que les descriptions des événements ayant suivi le décès de SAO Phim et amené à la prise de contact avec le Vietnam concordent. La Chambre se fonde également sur les documents du service de renseignement est-allemand mentionnés plus haut et au vu de ces derniers elle en conclut que le Vietnam n'a fourni aucun appui aux attaques contre POL Pot avant la fin de l'année 1978.

2061. Outre les éléments de preuve exposés ci-dessus, la Chambre a entendu des témoignages concernant l'organisation d'autres mouvements de résistance. NONG Nim, le chauffeur de SAO Phim, a dit que, après la mort de ce dernier, une force composée de 200 à 300 hommes avait été créée par le chef de l'unité des gardes du corps de SAO Phim, Cheng, afin de protéger le peuple des massacres commis par POL Pot[6932]. La Chambre considère que cela a également eu lieu dans le secteur 21, près du siège de la zone Est, à Suong, où était basée l'unité des gardes du corps.

2062. La Chambre considère qu'il est établi que c'est à la suite du décès de SAO Phim que les cadres de la zone Est ont commencé à combattre les forces de POL Pot. Si certains cadres ont fait des préparatifs en entreposant de la nourriture et du matériel, il n'existe aucune preuve montrant que SAO Phim aurait coordonné ces efforts ou que ceux-ci incluaient des actes d'agression contre les forces de POL Pot. De plus, le Vietnam n'a apporté aucun soutien matériel à la rébellion au Cambodge contre les forces de POL Pot avant la fin de l'année 1978. Toutefois, comme exposé plus haut, la République socialiste du Vietnam a entrepris des préparatifs à l'intérieur du Vietnam, dès janvier 1978, avec d'anciens cadres du PCK qui avaient fui au Vietnam, des réfugiés et des prisonniers de guerre[6933]. Aucun élément de preuve ne laisse entendre

[6930] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 68 à 71.
[6931] T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 89 à 91, 96 et 97.
[6932] T., 12 décembre 2016 (NONG Nim), Doc. nº E1/511.1, p. 44 à 46.
[6933] Voir ci-dessus, par. 1986 à 1990.

que SAO Phim aurait demandé un soutien militaire au Vietnam pour renverser POL Pot ou qu'il aurait reçu un tel soutien[6934].

12.1.6.4. *Conclusion*

2063. La Chambre a considéré qu'il était établi que SAO Phim avait cessé d'avoir des contacts avec le Vietnam en 1977, lorsque des attaques armées contre ce pays avaient été ordonnées par POL Pot. SAO Phim est toujours resté en contact avec les autres membres du Comité permanent du PCK et a exécuté les décisions du PCK jusqu'à son dernier affrontement en mai 1978. La Chambre a en outre considéré que KE Pauk et SON Sen avaient été envoyés dans la zone Est en 1977 pour prêter main-forte aux forces de cette zone dans la lutte contre le Vietnam et procéder parallèlement aux purges de ceux qui parmi des cadres de la zone Est étaient perçus comme des ennemis. Malgré les désaccords importants entre SAO Phim et KE Pauk, SAO Phim a tout de même ordonné des attaques contre les Vietnamiens. De plus, SAO Phim ne s'est pas opposé aux forces du PCK qui procédaient aux arrestations dans la zone Est avant mai 1978. En mai 1978, SAO Phim a demandé à rencontrer POL Pot pour éclaircir tout malentendu, pensant que c'était SON Sen qui avait orchestré les arrestations injustifiées des cadres de la zone Est. C'est la confiance que SAO Phim avait placée en POL Pot qui, au bout du compte, a causé sa perte. Alors qu'il attendait une escorte qui l'accompagnerait à Phnom Penh, SAO Phim a été attaqué par les forces de POL Pot et s'est suicidé. En conclusion, et d'après ces faits, la Chambre n'est pas convaincue que le Vietnam ait fourni à SAO Phim une aide officieuse, en particulier après 1977, ou que SAO Phim ait orchestré un complot pour renverser POL Pot.

12.1.7. ***Argumentation concernant l'invasion par le Vietnam***

2064. La Défense de NUON Chea avance que, compte tenu de l'échec des tentatives destinées à renverser POL Pot soutenues par le Vietnam, cet État a décidé d'entreprendre une invasion à grande échelle du KD[6935], demandant l'aide de l'Union soviétique en vue de dissuader la Chine de toute ingérence[6936]. Afin de légitimer cette

[6934] Voir ci-dessus, par. 1986 à 1990.
[6935] Conclusions finales de NUON Chea, par. 327 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. nº E1/523.1, p. 83 et 84.
[6936] Conclusions finales de NUON Chea, par. 328 à 334 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. nº E1/523.1, p. 83 et 84.

invasion, le Vietnam a recruté des forces cambodgiennes (dont HENG Samrin), établi des camps d'entraînement à la guérilla et diffusé à l'intention des Cambodgiens des appels au soulèvement contre POL Pot[6937]. Il est fait valoir que le Vietnam a cherché à manipuler l'opinion publique en accusant le PCK de commettre des atrocités et des actes d'agression[6938]. Le Vietnam a ensuite pénétré au Cambodge, se livrant ainsi à une « invasion non justifiée d'un État souverain, en violation manifeste du droit international », ce qui a été condamné par la communauté internationale[6939].

2065. La Chambre a déjà rejeté l'argument selon lequel le Vietnam avait créé ou soutenu des factions internes au sein de la zone Nord-Ouest en 1977 et/ou de la zone Est en 1978. S'agissant de l'invasion et de l'occupation du Cambodge par le Vietnam à partir de 1979, la Chambre fait observer que ces faits se rapportent à des événements qui ne relèvent pas de la compétence temporelle des CETC. Elle fait en outre observer que l'invasion de 1979 ne peut justifier de manière rétroactive des crimes qui auraient été commis entre 1975 et 1979, quelle que soit leur qualification juridique au regard du *jus ad bellum*. Par conséquent, la Chambre rejette l'argument selon lequel la politique du PCK appliquée entre 1975 et 1979 se justifiait par la menace existentielle que représentait le Vietnam.

12.1.8. ***Résumé des conclusions relatives aux purges internes***

2066. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre de deux phénomènes de purges précis s'étant produits pendant le régime du PCK : d'une part, les purges des ancienne et nouvelle zones Nord, et d'autre part, les purges de la zone Est[6940].

2067. La Chambre fait observer qu'elle n'a ni inclus le centre de sécurité de la zone Nord (par. 572 à 587) ni le site d'exécution de Steung Tauch, zone Est (par. 715 à 738), dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002[6941]. Elle ne se prononcera donc pas sur les faits visés dans ces paragraphes de la Décision de renvoi.

[6937] Conclusions finales de NUON Chea, par. 335 et 336 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. nº E1/523.1, p. 84 et 85.
[6938] Conclusions finales de NUON Chea, par. 337 et 338 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. nº E1/523.1, p. 43 et 44.
[6939] Conclusions finales de NUON Chea, par. 340 à 345 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. nº E1/523.1, p. 85 à 88.
[6940] Décision de renvoi, par. 192 et 193.
[6941] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 1.

12.1.8.1. *Purge de la zone Centrale (ancienne zone Nord)*

2068. S'agissant de la purge de la zone Centrale (ancienne zone Nord), il ressort de la Décision de renvoi que, à la suite de la décision du 30 mars 1976 d'« écraser » les ennemis infiltrés dans les rangs révolutionnaires, de nombreux membres du Parti ont été exécutés dans la zone Nord et dans le secteur 106, à partir de la fin de l'année 1976, ces exécutions s'étant intensifiées de façon spectaculaire au début de l'année 1977 et s'étant poursuivies jusqu'à la fin de la même année sous la responsabilité de KE Pauk[6942]. Quelques jours après que le Comité central avait pris sa décision du 30 mars 1976, KE Pauk a informé POL Pot et NUON Chea qu'il était disposé à prendre des mesures contre les traîtres présents au sein des rangs révolutionnaires[6943]. À l'intérieur de la zone Nord, l'application de la décision du 30 mars 1976 a occasionné, à la fin de l'année 1976, l'arrestation de cadres de haut niveau et, à peu près au même moment, le personnel de S-21 a arrêté des cadres étroitement associés à KOY Thuon, qui ont commencé à livrer des aveux sous la torture vers novembre 1976[6944]. Ayant été mis en cause dans ces premiers aveux, KOY Thuon a cette fois été qualifié de traître et envoyé à S-21. KOY Thuon a ainsi avoué avoir été membre d'un vaste réseau de traîtres s'étendant à de nombreux cadres administratifs et militaires de la zone Nord, ce qui a entraîné des purges massives parmi les cadres de la zone Nord, lesquelles étaient supervisées par KE Pauk qui en faisait rapport au Comité 870[6945]. Lorsqu'elles étaient de rang moins élevé, les victimes étaient exécutées sur place et remplacées par des cadres dépêchés de la zone Sud-Ouest et par des membres de la famille de KE Pauk, pour prêter main-forte aux purges[6946]. Les purges de la zone Nord se sont poursuivies jusqu'en 1978[6947].

2069. La Chambre rappelle ci-dessous ce qu'elle a dit dans la section relative au site de travail du Barrage du 1er janvier. Après que KOY Thuon a été transféré à Phnom Penh après le mois d'avril 1975, celui-ci a été impliqué dans plusieurs aveux, ce qui a conduit POL Pot à ordonner son arrestation et sa détention à S-21[6948]. Une première vague de purges a été amorcée en février 1977 dans la zone Centrale (ancienne zone

[6942] Décision de renvoi, par. 193 et 194.
[6943] Décision de renvoi, par. 195.
[6944] Décision de renvoi, par. 196.
[6945] Décision de renvoi, par. 197.
[6946] Décision de renvoi, par. 197.
[6947] Décision de renvoi, par. 198.
[6948] Section 12.2.8.2.1 : Centre de sécurité S-21 : KOY Thuon.

Nord) lorsque « Phnom Penh a envoyé des camions de sécurité pour arrêter les chefs des ministères[6949] ». Les camions sont revenus pour procéder aux arrestations des chefs des secteurs 41, 42 et 43 et, aux alentours de mai 1977, ils sont de nouveau revenus arrêter les responsables de districts et de certaines communes. Des cadres de la zone Sud-Ouest ont été envoyés à la zone Centrale (ancienne zone Nord) par le Comité permanent, dont POL Pot et NUON Chea. Sous la supervision de KE Pauk, les cadres de la zone Sud-Ouest ont assumé les rôles de direction et ont procédé à l'arrestation de dizaines de cadres qui ont été envoyés à S-21. Les purges dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) ont été ordonnées par NUON Chea, SON Sen et le Comité permanent. Il ressort des listes de prisonniers à S-21 que, après juin 1978, les arrestations se sont poursuivies dans tout le pays, particulièrement dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), et ce, jusqu'à la fin du régime[6950].

12.1.8.2. *Purge de la zone Est*

2070. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre de la purge de la zone Est qui a commencé au milieu de l'année 1976 par l'arrestation de SUOS Neou, *alias* Chhouk, ancien secrétaire du secteur 24, et de CHAN Chakrei, *alias* NOV Mean, secrétaire de la division 170 de la zone Est[6951]. Tous deux ont été arrêtés par décision du Comité permanent, interrogés et torturés, et ont livré des aveux dans lesquels ils impliquaient un certain nombre de cadres du secteur 24. Ces aveux ont été analysés et, à la mi-septembre 1976, SON Sen et le personnel de S-21 ont intensifié leur recherche des supposés traîtres, c'est-à-dire des cadres et ex-cadres de la zone Est dénoncés comme étant des agents de la CIA, du KGB et du Vietnam. Cela a donné lieu à une série d'arrestations de cadres de la zone Est, dont bon nombre ont été envoyés à S-21 tout au long de l'année 1977[6952].

2071. En outre, selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre d'accusations selon lesquelles, à partir de la mi-août 1977, les arrestations et les transferts dans la zone Est ont été orchestrés par SON Sen et KE Pauk, avec l'appui de forces régulières du Centre du Parti, d'unités de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et d'anciens militaires de la zone Sud-Ouest placés sous le commandement du Centre

[6949] Autobiographie de KÉ Pork [KE Pauk], Doc. n° E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527827.
[6950] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1468 (note de bas de page 5035).
[6951] Décision de renvoi, par. 199.
[6952] Décision de renvoi, par. 199.

du Parti[6953]. Les Accusés doivent également répondre d'accusations selon lesquelles, en mars 1978, les purges visant les cadres et les combattants de la zone Est se sont considérablement intensifiées à Svay Rieng (secteur 23). Cette intensification a débouché sur un nombre encore plus grand d'arrestations et d'exécutions, en mai et juin 1978, dans d'autres parties de la zone Est. C'est à cette époque que SAO Phim, secrétaire de la zone Est, s'est suicidé pour éviter d'être arrêté. Les cadres de la zone Est qui restaient et ceux qui, bien qu'opérant en dehors de cette zone en étaient originaires, ont continué de faire l'objet de purges jusqu'à la fin du régime du PCK. Certains de ces cadres ont été envoyés de la zone Est à S-21, tandis que d'autres ont été tués sur-le-champ ou déplacés dans d'autres endroits du pays. Nombre d'autres cadres, ex-cadres et combattants de la zone Est ont été affectés à des sites de travail de « rééducation », tels que le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[6954].

2072. S'agissant de ces accusations, la Chambre a formulé de nombreuses constatations plus haut. En somme, elle a considéré que les arrestations de CHAN Chakrei en mai 1976 et de SUOS Nou, *alias* Chhouk, en août 1976 ont déclenché un cycle continu d'arrestations, de torture, d'aveux et d'exécutions des cadres de la zone Est aux mains des cadres des zones Centrale et Sud-Ouest[6955]. À la fin de l'année 1977, *Ta* Mok et SON Sen ont ordonné aux forces de la zone Sud-Ouest envoyées dans la zone Est de contrer les forces vietnamiennes ainsi que de « nettoyer » ceux qui collaboraient avec les Vietnamiens, c'est-à-dire d'opérer des purges parmi les cadres de la zone Est[6956]. À partir d'avril et de mai 1978, des milliers de cadres ont été arrêtés dans toute la zone Est par des forces de la zone Sud-Ouest et du Centre du Parti commandées par SON Sen et KE Pauk[6957]. Certains cadres ont été tués sur place ou à proximité, certains ont été envoyés au chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang et d'autres ont été transférés à S-21 pour y être exécutés[6958]. SAO Phim a essayé de

[6953] Décision de renvoi, par. 200.
[6954] Décision de renvoi, par. 200 et 201.
[6955] Voir ci-dessus, par. 2017.
[6956] Voir ci-dessus, par. 2021.
[6957] Voir ci-dessus, par. 2030.
[6958] Voir ci-dessus, par. 2030 à 2038.

s'entretenir avec POL Pot, mais a été attaqué physiquement, puis s'est suicidé avant d'être arrêté[6959].

12.2. Centre de sécurité S-21 (S-21)

12.2.1. *Décision de renvoi*

2073. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité de : i) meurtre ; ii) extermination ; iii) réduction en esclavage ; iv) emprisonnement ; v) torture ; vi) persécution pour motifs politiques ; vii) persécution pour motifs raciaux ; et viii) autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, commis à S-21[6960]. La Décision de renvoi prévoit en outre que les Accusés doivent répondre des violations graves des Conventions de Genève suivantes : i) homicide intentionnel ; ii) torture ; iii) traitements inhumains ; iv) fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; v) fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et régulier ; vi) déportations illégales de civils ; et vii) détentions illégales de civils, commises à S-21[6961].

2074. Selon la Décision de renvoi, le centre de sécurité S-21 était composé d'un centre de détention situé dans Phnom Penh et d'un site d'exécution (Choeung Ek), situé à 15 kilomètres au sud-ouest de Phnom Penh[6962]. S-21 était un centre de sécurité très important du Kampuchéa démocratique ayant des activités de portée nationale. Il était considéré comme un organe du PCK, et des cadres ayant des positions hiérarchiques

---

[6959] Voir ci-dessus, par. 201 à 208.
[6960] Décision de renvoi, par. 1373, 1381, 1391, 1402, 1408, 1415 à 1417, 1422 et 1434. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00982094-00982095. La Chambre de première instance a précisé que le crime de viol dont doivent répondre les Accusés doit être interprété comme excluant les viols commis dans les centres de sécurité et les coopératives en dehors du contexte des mariages forcés. Voir Décision relative à la demande déposée par les co-avocats principaux en application de la règle 92 aux fins de confirmation de la portée du deuxième procès dans le dossier nº 002 s'agissant des accusations de viol dans un contexte autre que celui des mariages forcés, Doc. n° E306/7/3, 30 août 2016, par. 15 à 20. La Chambre de la Cour suprême a jugé irrecevable un appel interjeté contre cette décision. Voir Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les parties civiles à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance concernant la portée du deuxième procès dans le dossier nº 002 s'agissant des accusations de viol, Doc. n° E306/7/3/1/4, 12 janvier 2017.
[6961] Décision de renvoi, par. 1479, 1491 à 1493, 1498 à 1500, 1501 à 1503, 1504 à 1506, 1507 à 1510, 1515 à 1517 et 1518 à 1520.
[6962] Décision de renvoi, par. 415.

élevées ainsi que des prisonniers importants y étaient incarcérés[6963]. Les activités de S-21 relevant du domaine de la sécurité étaient placées sous le contrôle du Comité permanent, en revanche l'état-major supervisait le fonctionnement administratif du Centre ainsi que d'autres domaines d'activité concernant la production alimentaire, le personnel et les formations[6964].

2075. Selon la Décision de renvoi, le Comité militaire et de sécurité décidait des questions militaires et de sécurité, y compris en ce qui concerne les activités de S-21[6965], et, compte tenu de leur position au sein du Comité militaire, POL Pot, NUON Chea et SON Sen avaient l'entière responsabilité de S-21[6966].

2076. Selon la Décision de renvoi, les personnes perçues par le Centre du Parti comme étant des opposants politiques et qui étaient envoyées à S-21, étaient considérées comme des ennemis[6967]. Des milliers de prisonniers, majoritairement cambodgiens, comprenant aussi bien des hommes, des femmes que des enfants, étaient détenus à S-21[6968]. Parmi les prisonniers figuraient d'anciens membres de l'ARK, des cadres du PCK[6969], d'anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère ou du FUNK, des enseignants, des professeurs, des membres des professions libérales et des étrangers, parmi lesquels des détenus occidentaux[6970] et des civils ou soldats vietnamiens qui avaient généralement été arrêtés dans la principale zone de conflit, située le long de la frontière avec le Vietnam[6971]. Les prisonniers provenaient de toutes les zones et de tous les secteurs autonomes du Cambodge, et leur nombre augmentait avec les vagues de purges internes[6972]. Les prisonniers étaient forcés de travailler et étaient détenus dans de mauvaises conditions d'hygiène, leur nourriture était insuffisante et les soins médicaux inadéquats[6973]. La plupart étaient systématiquement interrogés et leurs interrogateurs les soumettaient fréquemment à des mauvais traitements, à des humiliations et à des tortures afin de leur arracher des aveux[6974]. Selon

[6963] Décision de renvoi, par. 422.
[6964] Décision de renvoi, par. 421.
[6965] Décision de renvoi, par. 122.
[6966] Décision de renvoi, par. 123.
[6967] Décision de renvoi, par. 1424 et 1425.
[6968] Décision de renvoi, par. 423 et 424.
[6969] Décision de renvoi, par. 424 à 426.
[6970] Décision de renvoi, par. 432 et 433.
[6971] Décision de renvoi, par. 433, 437, 438, 1484 et 1488.
[6972] Décision de renvoi, par. 428 à 431.
[6973] Décision de renvoi, par. 441 à 447.
[6974] Décision de renvoi, par. 448 à 456.

la Décision de renvoi, 12 273 détenus ont été exécutés à Choeung Ek, dans l'enceinte de S-21 ou à proximité ou sont morts en raison des conditions de détention[6975].

2077. Il est en outre allégué, dans la Décision de renvoi, qu'au cours d'incursions militaires au Vietnam, des civils vietnamiens ont été capturés par les forces du PCK et ont été déportés illégalement vers le Kampuchéa démocratique, où ils ont été incarcérés à S-21[6976].

12.2.2. *Questions préliminaires*

2078. Outre les arguments spécifiques qui seront examinés ci-après lors de l'analyse venant au soutien de ses conclusions factuelles, la Chambre examine dès à présent certains des arguments plus généraux invoqués par la défense en ce qui concerne S-21.

2079. La Défense de NUON Chea fait valoir que sous l'effet de la propagande, une « mémoire collective » s'est formée autour de lieux tels que S-21 et que, par conséquent, les dépositions des témoins et des parties civiles doivent être considérées avec circonspection, « en gardant bien à l'esprit le spectre de la propagande[6977] » [traduction non officielle]. Dans leurs plaidoiries finales, les co-avocats principaux ont indiqué que la Chambre devait examiner les dépositions des parties civiles en tenant compte de leur contexte culturel et au cas par cas afin de lutter contre les effets d'un phénomène de mémoire collective[6978]. Aucune autre partie n'a présenté d'argument concernant cette question de la mémoire collective des parties civiles ou des témoins en ce qui concerne S-21. La Chambre a vérifié la fiabilité de l'ensemble des éléments de preuve avec soin et s'est fondée principalement sur les témoignages des témoins et des parties civiles qui étaient bien informées des crimes commis à S-21 ou qui en ont été les victimes directes. Ces personnes ont témoigné en décrivant leur propre expérience personnelle et rien n'indique ni ne laisse penser que leurs dépositions auraient été influencées d'une quelconque manière par un phénomène de « mémoire collective » ou par l'effet d'une propagande sur ce qui s'est passé à S-21. Comme cela est indiqué ci-après, la Chambre a par ailleurs examiné de nombreux d'éléments de

[6975] Décision de renvoi, par. 460 à 472, 1373, 1381 et 1385. La Chambre renvoie à l'analyse figurant à la section 12.2.22 : Données et analyses des listes de prisonniers ci-après, où sont évoqués les éléments de preuve documentaires et les listes pertinentes des exécutions et des prisonniers de S-21.
[6976] Décision de renvoi, par. 1515 à 1517.
[6977] Conclusions finales de NUON Chea, par. 430, 434 et 435.
[6978] T., 13 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/294.1, p. 64 à 67.

preuve documentaires datant de l'époque et a jugé qu'ils étaient fiables et corroboraient beaucoup de dépositions, déclarations et autres éléments de preuve qui lui ont été présentés. En conséquence, les arguments invoqués par la Défense de NUON Chea à cet égard apparaissent dénués de fondement et sont rejetés.

2080. La Défense de NUON Chea fait valoir que KAING Guek Eav, *alias* Duch, n'est pas un témoin des plus crédibles, que son rôle à S-21 était limité et qu'il a amélioré sa « connaissance » des faits en examinant le dossier du tribunal et a modifié sa déposition en conséquence[6979]. La Chambre est parfaitement au fait de cette observation et a traité le témoignage de Duch avec un soin particulier afin de s'assurer qu'il n'avait été en rien modifié par la consultation et l'examen ultérieurs du dossier. Dans les conclusions factuelles auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne S-21, la Chambre a pris soin de se fonder sur le témoignage de Duch uniquement dans la mesure où celui-ci portait sur des faits dont Duch avait connaissance à l'époque où ils se sont déroulés.

2081. Comme pour tout témoin, lorsqu'il est apparu que les déclarations de Duch étaient manifestement fondées sur des spéculations, des opinions, des hypothèses, des sources secondaires ou des informations non contemporaines des faits ou étaient manifestement influencées par de tels éléments, la Chambre ne leur a accordé aucun poids ou qu'un poids très limité. Lorsque Duch n'a pas été en mesure de fournir des éléments de preuve fondés sur sa connaissance directe de certains points, la Chambre s'est principalement appuyée sur d'autres témoins directs ou sur des éléments de preuve documentaires de première main. Bien que le témoignage de Duch puisse présenter certaines faiblesses et que l'intéressé ait eu une connaissance parfois imparfaite de certains points, ce qui est discuté plus en détail dans les conclusions factuelles ci-après, la Chambre a pu conclure que, d'une manière générale, Duch était un témoin crédible dont les déclarations apparaissent sincères. Il a déposé à de nombreuses reprises pendant une période prolongée et a participé à nombre d'entretiens. Même lorsqu'il a été interrogé par la défense, son témoignage sur des aspects essentiels de la création, du fonctionnement et de la supervision de S-21 est demeuré constant et s'est avéré cohérent, détaillé et fiable.

[6979] Conclusions finales de NUON Chea, par. 438 à 449.

2082. En outre, le témoignage de Duch sur un certain nombre de points a été corroboré par d'autres témoins qui ont déposé au sujet de S-21. Lors de l'examen du témoignage de Duch, la Chambre a également tenu compte d'éventuelles tentatives de sa part de se dégager de sa responsabilité et a écarté toute partie de son témoignage reflétant de telles tentatives[6980]. Toutefois le témoignage de Duch, pour l'essentiel, ne révèle pas de tentative de se défausser, ni de parti pris. En tant que témoin, Duch s'est montré disposé à reconnaître la nature des activités menées à S-21 et à témoigner à ce sujet et il n'a pas cherché, de manière générale, à excuser ou à nier son propre rôle. La Chambre a donc été convaincue qu'elle pouvait se fonder sur son témoignage, avec la circonspection nécessaire. Elle estime que l'assertion générale faite par la Défense de NUON Chea selon laquelle Duch n'est pas un témoin des plus crédibles et qu'il n'avait « aucune idée de la manière dont fonctionnait S-21 dans son ensemble » est dénuée de fondement et elle est donc rejetée.

2083. La Défense de NUON Chea s'interroge sur la question de savoir si CHUM Mey a été détenu à S-21 et affirme que sa déposition est « truffée de contradictions ». La Défense de NUON Chea fait plus particulièrement valoir que, si CHUM Mey a déclaré s'être évadé de S-21 en compagnie de UNG Pech, ce dernier n'a pas cité son nom dans la liste des personnes avec lesquelles il s'était évadé de S-21[6981]. La Chambre constate en effet que UNG Pech n'a pas cité le nom de CHUM Mey lorsqu'il s'est exprimé au procès par contumace de POL Pot et de IENG Sary en 1979 au sujet des personnes ayant survécu à leur détention à S-21[6982]. En outre, CHUM Mey n'apparaît pas dans les photographies qui ont été prises des survivants de S-21 et n'a pas été interviewé par une équipe de tournage d'Allemagne de l'Est[6983]. Toutefois, de l'avis de la Chambre, rien n'indique que UNG Pech ait dressé une liste exhaustive ou qu'il ait pu se souvenir des noms de tous les survivants. De même, rien ne laisse penser que les photographies qui ont été prises ou que le documentaire est-allemand avaient pour objectif d'inclure tous les survivants de S-21. La Chambre sait au contraire que certains clichés

[6980] Voir Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 349.
[6981] Conclusions finales de NUON Chea, par. 465.
[6982] Livre de H. J. de Nike, J. Quigley et K. J. Robinson intitulé : « *Genocide in Cambodia: Documents from the Trial of POL Pot and IENG Sary* », Doc. n° E3/2144, p. 82, ERN (En) 00190231.
[6983] Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, ERN (Fr) 00181485. Voir également le documentaire intitulé : « *The Angkar* », Doc. n° E3/3095R, ERN V00172442.

photographiques ont été enlevés des archives documentaires de S-21 en 1980[6984]. Elle estime par conséquent que le fait que la photographie de CHUM Mey ne figure pas parmi celles des détenus de S-21 n'est pas un argument convaincant dans la mesure où certaines photographies ont pu être détruites avant que les forces vietnamiennes ne pénètrent dans les lieux ou ont pu y être soustraites par la suite[6985].

2084. Contrairement à ce que soutient la Défense de NUON Chea, lors de l'analyse qu'elle a conduite ci-après pour parvenir à ses conclusions factuelles, la Chambre a examiné avec soin la déposition de CHUM Mey et les contradictions mineures qu'elle contient, et considère que celles-ci ne remettent pas en cause la crédibilité de son témoignage selon lequel il a été détenu à S-21 et a survécu à cette détention[6986]. Son témoignage est en outre corroboré par les listes de prisonniers de S-21, lesquelles confirment sa détention à S-21[6987], et par ses aveux écrits, qui permettent d'établir qu'il a effectivement été interrogé après son arrestation[6988]. La Chambre a également pris en compte la contribution de CHUM Mey à un transport sur les lieux ainsi que le fait que Duch a reconnu que CHUM Mey avait subi un préjudice[6989]. D'autres témoins, dont BOU Meng, PRAK Khorn et Duch lui-même, ont déclaré que CHUM Mey avait été détenu à S-21[6990]. La Chambre juge par ailleurs crédible l'explication fournie par CHUM Mey lorsqu'il a été répondu à la question de savoir pourquoi il ne connaissait

---

[6984] Livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, 1999, p. 162, ERN (En) 00192855.
[6985] Par exemple, le 26 décembre 2016, M. le Professeur HEYNOWSKI a remis à la Chambre quelque 500 photographies de prisonniers de S-21 qui se trouvaient en sa possession. Voir *Decision on the Requests by the Co-Prosecutors and the KHIEU Samphan Defence to admit photographs related to the documentation provided by Professor Walter HEYNOWSKI (2-TCW-946)*, Doc. n° E443/6, 12 janvier 2017, par. 1, 2 et 5, ERN (En) 01376059-01376060 ; photographies numérisées de S-21, Doc. n° E3/10785, Doc. n° E3/10786, Doc. n° E3/10787, Doc. n° E3/10788, Doc. n° E3/10789, document non daté.
[6986] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 81 à 101 et 104 à 110 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 18, 19, 41 à 44 et 47.
[6987] *S-21 list of prisoners who entered on 28.10.78*, Doc. n° E3/8551, 28 octobre 1978, ERN (En) 00181755 (où est consignée l'arrivée, le 28 octobre 1978, de CHUM Mei, décrit comme étant membre d'une unité de confection) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9898, document non daté, p. 10, ERN (En) 01369197 ; *S-21 list of prisoners who entered in October 1978*, Doc. n° E3/10205, document non daté, p. 8, ERN (En) 01397683.
[6988] Aveux de CHUM Manh, *alias* Mei, à S-21, Doc. n° E3/9253, 8 novembre 1978, p. 1, ERN (Fr) 00197755 (où il déclare qu'il a été arrêté le 28 octobre 1978).
[6989] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 5, ERN (Fr) 00181351.
[6990] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 38, ERN (Fr) 00346803 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (PRAK Khan), Doc. n° E3/7463, 21 juillet 2009, p. 57, ERN (Fr) 00355252 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5795, 29 avril 2009, p. 100 et 101, ERN (Fr) 00326051-00326052 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, 7 avril 2009, p. 13, ERN (Fr) 00315700.

pas les noms des autres membres de son unité qui avaient été emmenés à S-21, en indiquant que cela s'expliquait parce que son unité comprenait des centaines ou des milliers de personnes et qu'il y avait eu des dates d'arrestation différentes[6991].

2085. La Chambre estime que CHUM Mey a fourni un témoignage franc et sincère et que son récit des faits est resté cohérent, même lorsqu'il a été interrogé par la défense. Rien n'indique que les souffrances qu'il a endurées et dont il a été témoin auraient été inventées ou fabriquées d'une quelconque manière. En outre, son témoignage concorde avec les dépositions faites par d'autres témoins crédibles et est corroboré par celles-ci. La Chambre considère par conséquent que CHUM Mey était une partie civile crédible et fiable et qu'elle peut s'appuyer sur sa déposition. Les arguments contraires de la Défense de NUON Chea sont dès lors rejetés.

12.2.3. *Considérations générales relatives aux éléments de preuve*

2086. Pour parvenir à ses conclusions factuelles en ce qui concerne S-21, la Chambre s'est principalement fondée sur les nombreux éléments de preuve écrits de l'époque consignant les activités de S-21 et sur les dépositions des témoins et des parties civiles qui ont comparu lors du premier ou du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre a également tenu compte des déclarations antérieures faites par ces personnes ou des entretiens auxquels elles ont participé pour rechercher si ceux-ci corroboraient leur déposition à l'audience, ainsi que pour apprécier d'éventuelles contradictions et analyser la manière dont ces éléments ont été débattus lors de la déposition à l'audience[6992].

2087. Lorsqu'un témoin ou une partie civile a déposé dans le cadre du dossier n° 002 (lors du premier ou du deuxième procès) et dans le cadre du dossier n° 001, la Chambre s'est principalement appuyée sur la déposition effectuée dans le cadre du dossier n° 002 car, si les parties avaient accès aux éléments de preuve produits lors des procédures précédentes, ce n'est que lors des audiences qui se sont tenues dans le cadre du dossier n° 002 qu'elles ont eu la possibilité d'interroger longuement les témoins et de procéder à leur contre-interrogatoire sur les questions pertinentes en l'espèce. La Chambre n'attendait pas de chaque témoin qu'il réitère l'ensemble des éléments de preuve qu'il

[6991] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 19, 20, 43, 44 et 103 à 106.
[6992] Section 2.4.4.2 : Dépositions effectuées par les parties civiles, les témoins et les experts.

a fournis lors des audiences précédentes et dans ses déclarations antérieures, et considère donc les témoignages de chaque témoin dans le dossier n° 002 de manière globale, en tenant également compte de ses auditions et déclarations précédentes.

2088. Plusieurs témoins, dont MAM Nai et BOU Meng, ont déposé dans le cadre du dossier n° 001 mais pas dans le cadre du dossier n° 002 pour diverses raisons, et en l'espèce la Chambre a déclaré recevables les transcriptions de leur déposition[6993]. Dans la mesure où les Accusés dans le dossier n° 002 n'ont pas eu la possibilité de contre-interroger ces témoins, la Chambre s'appuie sur les témoignages entendus lors du dossier n° 001 dans les limites fixées dans le présent jugement, en particulier en ce qui concerne les éléments de preuve portant sur les actes et le comportement des Accusés[6994]. La Chambre a généralement pris en compte les dépositions effectuées dans le cadre du dossier n° 001 pour vérifier si elles corroboraient celles recueillies dans le cadre du dossier n° 002 et si elles permettaient d'authentifier les éléments de preuve documentaires.

2089. La Chambre accepte l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel les conclusions factuelles dans le dossier n° 002 devraient se fonder sur les dépositions recueillies et les arguments avancés lors du présent procès et non sur les conclusions établies dans le cadre du dossier n° 001 en ce qui concerne S-21[6995]. Contrairement à ce que soutient la Défense de NUON Chea à propos du dossier n° 001[6996], la Chambre ne s'est pas fondée en priorité sur les conclusions auxquelles elle était parvenue dans le cadre du dossier n° 001, mais a fondé ses conclusions juridiques et factuelles relatives à S-21 sur les dépositions déclarées recevables et qui ont été entendues dans le cadre du dossier n° 002.

12.2.3.1. *Dépositions des témoins et des parties civiles*

2090. Les principaux témoins et principales parties civiles qui ont déposé en l'espèce au sujet de S-21 sont KAING Guek Eav (*alias* Duch), directeur de S-21 de la mi-mars

[6993] Voir, par exemple, Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7458, 13 juillet 2009 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7460, 15 juillet 2009 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009.
[6994] Section 2.4 : Principes applicables en matière de preuve et de procédure.
[6995] Conclusions finales de NUON Chea, par. 427.
[6996] Conclusions finales de NUON Chea, par. 436.

1976 au 7 janvier 1979[6997] ; HIM Huy, garde puis chef d'une « unité spéciale » de S-21 de 1976 à la mi-1978[6998] ; CHUM Mey, partie civile détenue à S-21 de octobre 1978 au 7 janvier 1979[6999] ; TAY Teng, garde à S-21 et à Choeung Ek à partir de fin 1977 ou début 1978 environ et qui a été transféré à Prey Sar pour y être rééduqué jusqu'à la libération en 1979[7000] ; PRAK Khorn, garde et interrogateur à S-21 de fin 1975 ou début 1976 au 7 janvier 1979[7001] ; MAK Thim, qui a travaillé à l'unité médicale de S-21 à partir de fin 1977 ou début 1978 environ jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens[7002] ; LACH Mean, garde à S-21 de fin 1975 ou début 1976 au 7 janvier 1979[7003] ; SUOS Thy qui était chargé de tenir les registres à S-21 de fin 1975 jusqu'à la libération par les Vietnamiens et responsable d'une grande partie de la documentation[7004] ; et NOEM Oem (*alias* NIM Kim Sreang), chef de l'unité de photographie à S-21 de 1976 à 1979[7005]. La Chambre examinera ci-après de manière plus approfondie les rôles et fonctions respectives de ces personnes.

12.2.3.2. *Éléments de preuve documentaires*

2091. S'agissant des listes des prisonniers de S-21, des photographies de S-21 et des autres documents relatifs à S-21, notamment les biographies des prisonniers, la

[6997] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 99 à 102 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 102 à 104.
[6998] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00154214-00154215 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 89 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 7 et 8. Voir ci-dessous, par. 2152 et 2158.
[6999] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 21, 39 et 43.
[7000] TAY Teng ne se souvenait pas avec exactitude des dates auxquelles il avait commencé à travailler à S-21 et à Choeung Ek et a donné des informations contradictoires à ce sujet. Voir T., 25 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/421.1, p. 13 à 17 (où il déclare dans un premier temps qu'il a commencé à travailler à S-21 au début de l'année 1978, puis indique qu'il y avait commencé ses fonctions avant l'arrestation de ses cousins, qui, d'après différents documents, ont été envoyés à S-21 en septembre 1977. TAY Teng a finalement déclaré qu'il ne se souvenait pas de la date exacte) et 18 (où il confirme qu'il a travaillé à Prey Sar jusqu'à la libération).
[7001] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 14 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 9 à 12.
[7002] Tout comme TAY Teng, MAK Thim ne s'est pas souvenu avec exactitude de la date à laquelle il avait commencé à travailler à S-21, mais il a indiqué qu'il y avait passé environ un an jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens. Voir T., 2 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/425.1, p. 94 ; T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 51 et 52.
[7003] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 68 ; T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 80.
[7004] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 14 et 15 ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 47, 48 et 51.
[7005] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 25 à 27 ; T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 18 ; Procès-verbal d'audition de NIM Kimsreang, Doc. n° E3/7639, 22 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00338075 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00154214.

Chambre a principalement tenu compte des éléments de preuve documentaires qui ont été authentifiés par des témoins ou qui présentaient suffisamment de similitudes avec des documents déjà authentifiés de sorte qu'elle pouvait les considérer comme fiables. La Chambre présentera ci-après de manière plus détaillée l'approche qu'elle a adoptée[7006]. En ce qui concerne les éléments de preuve contenus dans les carnets tenus par le personnel de S-21 et dans les aveux des prisonniers de S-21, la Chambre renvoie à l'approche retenue pour les éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture[7007].

12.2.3.2.1. *Liste de prisonniers établies par le Bureau des co-juges d'instruction et le Bureau des co-procureurs*

2092. Dans le cadre des dossiers n° 001 et n° 002, le Bureau des co-procureurs et le Bureau des co-juges d'instruction se sont efforcés d'établir leurs propres listes de prisonniers de S-21 en se fondant sur des documents originaux provenant de S-21, des documents du DC-Cam et d'autres sources de l'époque[7008]. Dans un premier temps, le 16 janvier 2008 et le 6 février 2008, le Bureau des co-procureurs a demandé que deux listes de prisonniers de S-21 établies par le personnel du DC-Cam soient versées au dossier du Bureau des co-juges d'instruction, demande qui a été accueillie[7009].

2093. La première liste du DC-Cam (ci-après la « Première Liste de prisonniers du DC-Cam ») a été établie par le personnel du DC-Cam sur une période d'un an et

---

[7006] Voir ci-dessous, section 12.2.3.2.2 : Listes de prisonniers de S-21 ayant été établies à l'époque.
[7007] Section 2.4.6.3 : Éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture.
[7008] Voir, par exemple, *Co-Prosecutors' Request to Include S-21 Prisoner List Documents in Case file Numbers 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ & 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ*, Doc. n° D108/17, 5 février 2008 ; *Annex A: Co-Prosecutors' Request to Include S-21 Prisoner List Documents in Case file Numbers 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ & 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ*, Doc. n° D70-Annex A, 21 août 2008 ; Première Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/1662, document non daté ; Demande des co-procureurs concernant l'inclusion de la liste des prisonniers de S-21, relative au nombre et au type des victimes exécuté[e]s au centre de sécurité S-21, Doc. n° D108/26, 20 mars 2008 ; *Co Prosecutors' Rule 92 Motion to Disclose Analysis of the Revised S-21 Prisoner List*, Doc. n° D288/6.68, 19 mai 2009 ; Deuxième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/342, 19 mai 2009 ; *Annex 2: OCIJ Prisoner List*, Doc. n° E3/10604, 3 mai 2016 ; Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E457/6/1.2.15, 2 mai 2017 ; *Co-Prosecutors' Correction of Revised OCIJ S-21 Prisoner List with Annexes A, B, and C*, Doc. n° E393/5, 08 juin 2017.
[7009] La Demande des co-procureurs d'insérer les documents dans le dossier n° 02/14-08-2006/ECCC/OCP et les numéros d'instruction 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ & 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ, Doc. n° D66, 16 janvier 2008, par. 1 à 3 et 5 ; *Co-Prosecutors' Request to Include S-21 Prisoner List Documents in Case File Numbers 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ & 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ*, Doc. n° D108/17, 5 février 2008, par. 1 à 3 et 7 ; Ordonnance sur demandes d'actes d'instruction, Doc. n° D108/46, 22 juin 2009, p. 2.

contient les noms de 9 805 personnes[7010]. La deuxième liste du DC-Cam (ci-après la « Deuxième Liste de prisonniers du DC-Cam ») a été établie par le personnel du DC-Cam en 2006 et contient le nom, l'*alias*, l'âge, le sexe, la nationalité, la « fonction » et la date d'arrestation de 4 186 personnes détenues à S-21[7011]. Le Bureau des co-procureurs a précisé que la deuxième liste avait été dressée à partir des informations contenues dans deux registres manuscrits noirs créés en 1980 et qui ont été dactylographiées par des employés du musée S-21[7012]. Huit de ces employés ont été entendus par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et ont corroboré cette affirmation dans leur procès-verbal d'audition, où ils ont expliqué la méthode utilisée et le rôle qu'ils ont joué dans la création de ces listes. Ces employés ont notamment déclaré qu'ils avaient recueilli les documents originaux dans les locaux mêmes de S-21 et dans les maisons avoisinantes. Ils ont déclaré n'avoir jamais été témoins de ce que l'un de ces documents aurait été emmené du site et ont affirmé que lors de la création des listes, chaque entrée a été faite sans erreur et aucun renseignement n'a été ajouté ni omis[7013].

2094. Le 20 mars 2008, lors de l'instruction judiciaire, le Bureau des co-procureurs a demandé que soit versée aux dossiers d'information n° 001 et n° 002, sa propre liste des prisonniers de S-21 (ci-après la « Première Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs »). Cette liste résulte de la fusion des première et deuxième listes de prisonniers du DC-Cam en un seul et même document, après élimination des

[7010] Première Liste de prisonniers du DC-Cam, Doc. n° E3/8301, document non daté ; La Demande des co-procureurs d'insérer les documents dans le dossier No. 02/14-08-2006/ECCC/OCP et les numéros d'instruction 01/18-07-2007/ECCC/OCIJ & 02/19-09-2007/ECCC/OCIJ, Doc. n° D66, 16 janvier 2008, par. 2.
[7011] Deuxième Liste de prisonniers du DC-Cam, Doc. n° D70-Annex A, 21 août 2008 ; *Co-Prosecutors' Request to Include S-21 Prisoner List Documents in Case File Numbers 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ & 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ*, Doc. n° D108/17, 5 février 2008, par. 3.
[7012] *Co-Prosecutors' Request to Include S-21 Prisoner List Documents in Case file Numbers 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ & 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ*, Doc. n° D108/17, 5 février 2008, par. 3 et 4.
[7013] Procès-verbal d'audition de CHEY Sopheara, Doc. n° E3/4641, 25 mars 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00401918-00401920 ; Procès-verbal d'audition de KHOUY Visalmony, Doc. n° E3/7648, 10 avril 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00194950-00194951 ; Procès-verbal d'audition de KHIT [KITH] Serey, Doc. n° E3/7647, 10 avril 2008, p. 2, ERN (Fr) 00196721 ; Procès-verbal d'audition de LACH Vorleak Kolyan [Kalyan], Doc. n° E3/502, 26 mars 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00186679-00186681 ; Procès-verbal d'audition de OUCH Pon, Doc. n° E3/7650, 24 avril 2008, p. 2, ERN (Fr) 00189141 ; Procès-verbal d'audition de TAT Leakhena, Doc. n° E3/7651, 24 avril 2008, p. 2, ERN (Fr) 00194963 ; Procès-verbal d'audition de VANTHAN Povdara, Doc. n° E3/7649, 23 avril 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00904182-00904183 ; Procès-verbal d'audition de YIN Nean, Doc. n° E3/7645, 19 mars 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00186660-00186662 (YIN Nean a participé à l'élaboration des deux listes du DC-Cam).

doublons[7014]. Cette liste combinée comporte 370 pages et 12 380 entrées et inclut, le cas échéant, l'âge des détenus, leur sexe, nom, pseudonyme et fonction, le lieu de leur arrestation, la date d'entrée et la date d'exécution, et d'éventuelles remarques[7015].

2095. Le 19 mai 2009 dans le contexte du dossier n° 001, le Bureau des co-procureurs a déposé une demande, en application de la règle 92 du Règlement intérieur, tendant à ce que soient versées aux débats une version révisée de la Première Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs (ci-après la « Deuxième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs ») et une analyse des informations qui y figurent, lesquelles comprennent des graphiques et des tableaux. L'analyse de la Deuxième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs est composée de 51 annexes, dans lesquelles les prisonniers sont regroupés par origine et par données biographiques. Après élimination des doublons grâce à la nouvelle analyse, le nombre de détenus de S-21 figurant dans cette liste s'élevait à 12 273[7016].

2096. La Chambre a rendu son jugement dans le dossier n° 001 le 3 août 2010. Elle a notamment considéré que, si la Deuxième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs était incomplète, elle indiquait un nombre minimum de victimes de S-21. En outre, la Chambre a estimé que le nombre réel de victimes dépassait sans doute largement les 12 273 détenus[7017].

2097. Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance de clôture par laquelle ils ont renvoyé les Accusés dans le dossier n° 002 devant la Chambre de première instance. Dans cette décision, ils se réfèrent à la Deuxième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs faisant état d'un nombre total de 12 273 prisonniers. Faisant écho au jugement rendu dans le dossier n° 001, les co-juges d'instruction ont retenu dans la Décision de renvoi que cette liste de prisonniers recensait un nombre minimum de détenus à S-21 pendant que le centre était en activité.

[7014] *Co-Prosecutors' Request to Admit a Compilation List of S-21 Prisoners*, Doc. n° D81, 20 mars 2008, par. 1 à 3. Voir, par exemple, Première Liste de prisonniers du DC-Cam, Doc. n° E3/8301, document non daté ; Deuxième Liste de prisonniers du DC-Cam, Doc. n° D70-Annex A, 21 août 2008 ; Première Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/1662, document non daté.
[7015] Voir, par exemple, Première Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/1662, document non daté ; *Response to Requests to Place Documents on Case File (OCIJ)*, Doc. n° D108, 28 octobre 2008.
[7016] Voir, par exemple, *Co-Prosecutors' Rule 92 Motion to Disclose Analysis of the Revised S-21 Prisoner List*, Doc. n° D288/6.68, 19 mai 2009 ; *Annex 1*, Deuxième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/342, 19 mai 2009.
[7017] Jugement rendu dans le dossier n° 001, Doc. n° E188, 26 juillet 2010, par. 141 à 143.

Dans leur raisonnement, les co-juges d'instruction se sont également directement appuyés sur l'analyse, figurant dans plusieurs des annexes préparées par le Bureau des co-procureurs, des données relatives aux détenus, telles que le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants détenus, les origines des prisonniers et la date des purges visant des personnes importantes[7018]. En 2014, le Bureau des co-juges d'instruction a informé les parties qu'il avait découvert des documents supplémentaires du DC-Cam relatifs à S-21[7019].

2098. Le 30 mars 2016, le Bureau des co-juges d'instruction a communiqué à la Chambre de première instance et à la Chambre de la Cour suprême une nouvelle liste de prisonniers de S-21[7020]. Le Bureau des co-juges d'instruction a expliqué que cette liste était le fruit d'un travail réalisé dans le cadre d'un projet de 24 mois par HIN Sotheany, analyste dudit bureau. Celle-ci a examiné 13 383 documents de l'époque relatifs à S-21, énumérés dans la demande d'accompagnement, et s'est appuyée sur 871 de ces documents pour établir la liste. Cette liste du Bureau des co-juges d'instruction faisait état d'un nombre total de 15 101 détenus[7021]. Le 5 avril 2016, la Chambre de première instance a déclaré recevable la liste de prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction (ci-après la « Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction ») ainsi que la liste des documents ayant servi à constituer cette liste[7022]. Tous les documents qui ont servi à constituer la Liste de prisonniers du Bureau

[7018] Décision de renvoi, par. 423 à 433.
[7019] *Notification Concerning Additional Evidentiary Material*, Doc. n° E308/4, 30 juillet 2014 (Le Bureau des co-juges d'instruction a communiqué à la Chambre 2 402 documents supplémentaires du DC-Cam qui ne figuraient alors pas dans les dossiers des CETC, nombre desquels étaient des documents portant sur S-21 tels que des entrées de registres, des aveux, des biographies de prisonniers et des transcriptions d'entretiens. Le Bureau des co-juges d'instruction a indiqué que ces documents seraient progressivement placés dans le répertoire partagé afin que toutes les parties puissent les consulter).
[7020] *The OCIJ S-21 Prisoner List and explanation of the applied methodology (OCIJ)*, Doc. n° E393.1, 30 mars 2016.
[7021] *The OCIJ S-21 Prisoner List and explanation of the applied methodology (OCIJ)*, Doc. n° E393.1, 30 mars 2016, par. 2 à 4 et 7 ; Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° E3/10604, 30 mars 2016. Voir également *Annex 3: List of Documents for OCIJ S-21 Prisoners*, Doc. n° E393.3, 5 avril 2016 (de manière générale) ; T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 12, 13, 33, 34 et 38.
[7022] Décision déclarant recevable la nouvelle liste de prisonniers établie par le Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° E393, 5 avril 2016, par. 1 et 2. Voir également *Annex 2*, Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction, 31 mars 2016, Doc. n° E3/10604, 5 avril 2016 (de manière générale) ; *Annex 3: List of Documents for OCIJ S-21 Prisoners*, Doc. n° E393.3, 5 avril 2016.

des co-juges d'instruction ont également été ultérieurement déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve par la Chambre de première instance[7023].

2099. Le 8 août 2016, le Bureau des co-procureurs a déposé une liste supplémentaire, constituée à partir de documents de l'époque versés au dossier n° 002, contenant le nom de personnes qui auraient été détenues à S-21 mais qui ne figuraient pas sur la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction mentionnée ci-dessus. Selon les co-procureurs, le nombre total de prisonniers de S-21 se trouvait ainsi augmenté de 1 592 nouveaux noms[7024]. Le 31 août 2016, les co-procureurs ont demandé que cette liste ainsi que quatre documents de l'époque soient déclarés recevables[7025]. Le 16 décembre 2016, la Chambre a déclaré recevable la liste de prisonniers supplémentaires établie par les co-procureurs[7026].

2100. Le 2 mai 2017, à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les co-procureurs ont déposé leurs conclusions finales, lesquelles comportaient une annexe intitulée « *Revised OCIJ S-21 Prisoners List* » (ci-après la « Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs »)[7027]. Les co-procureurs expliquent dans leurs conclusions que, lors de l'examen de la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction ainsi que des listes d'exécutions et des photographies des prisonniers, il leur est apparu qu'en réalité il y avait eu 1 440 détenus supplémentaires à S-21. Les co-procureurs ont ajouté à la Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs figurant en annexe de leurs conclusions les noms de ces 1 440 détenus supplémentaires

---

[7023] Décision relative à la demande de NUON Chea aux fins d'ajournement des audiences (Doc. nº E402), Doc. n° E402/1, 12 mai 2016, par. 8.
[7024] Le chiffre initialement indiqué par le Bureau des co-procureurs était de 1 606, mais a été corrigé huit mois plus tard pour être ramené à 1 592. De ce fait, le mémorandum de la Chambre, qui a été diffusé avant que le Bureau des co-procureurs n'apporte la correction l'année suivante, évoque le chiffre de 1 606. Voir Demande formée par les co-procureurs concernant la liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction ensemble les annexes A et B, Doc. n° E393/2, 8 août 2016, par. 1, 4 et 9 ; Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de voir déclarer recevables une liste de prisonniers de S-21 et quatre autres documents provenant de S-21 (Doc. nº E393/3), Doc. n° E393/4, 16 décembre 2016, par. 1 et 8 ; *Request for Correction (OCP)*, Doc. n° E393/2/Corr-1, 13 avril 2017, p. 1 et 2.
[7025] Demande formée par les co-procureurs sur le fondement des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve les listes des prisonniers de S-21, Doc. n° E393/3, 31 août 2016, par. 1 et 10.
[7026] Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de voir déclarer recevables une liste de prisonniers de S-21 et quatre autres documents provenant de S-21 (Doc. nº E393/3), Doc. n° E393/4, 16 décembre 2016, par. 1 et 8 (la Chambre a constaté que les quatre documents de l'époque avaient déjà été déclarés recevables et a par conséquent considéré que la demande était sans objet à cet égard).
[7027] Voir, par exemple, Conclusions finales des co-procureurs ; Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E457/6/1.2.15, 2 mai 2017.

ainsi que les 1 592 nouveaux noms précédemment trouvés, parvenant ainsi à un nouveau total de 18 133 prisonniers[7028]. Les documents utilisés pour ces listes complémentaires ont été déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve et font partie du dossier du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et sont mentionnés dans plusieurs colonnes figurant sur la droite de la liste révisée[7029].

2101. Le 8 juin 2017, les co-procureurs ont déposé une version corrigée de la Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, déclarant qu'un dernier examen des entrées avait été effectué et que 70 entrées avaient été identifiées comme étant des doublons. Les co-procureurs ont ainsi indiqué que le nouveau total devait être ramené de 18 133 à 18 063 prisonniers[7030].

12.2.3.2.1.1. Arguments des parties et conclusions de la Chambre concernant la liste du Bureau des co-juges d'instruction

2102. Au cours du procès, les équipes de la Défense ont contesté l'exactitude des listes de prisonniers établies par le Bureau des co-procureurs et le Bureau des co-juges d'instruction tant durant les audiences que dans leurs conclusions finales[7031]. La Défense de NUON Chea, en particulier, a contesté la véracité et la fiabilité de la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction, citant l'exemple d'un prisonnier figurant sur cette liste dont la date d'exécution, selon elle, n'est étayée par aucun document[7032]. En juin 2016, la Défense de NUON Chea a présenté devant la Chambre plusieurs demandes, dont l'une visait à obtenir la comparution des témoins HIN Sotheany et Hiroto FUJIWARA, lesquels avaient tous deux participé à l'établissement

---

[7028] Conclusions finales des co-procureurs, par. 652 à 654.
[7029] Conclusions finales des co-procureurs, par. 654 ; Voir également Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E457/6/1.2.15, 2 mai 2017 (de manière générale).
[7030] *Co-Prosecutors' Correction of Revised OCIJ S-21 Prisoner List with Annexes A, B, and C*, Doc. n° E393/5, 8 juin 2017, par. 1 à 4.
[7031] Voir, par exemple, *NUON Chea's Urgent Request for Additional Time to Prepare for the Examination of the Remaining S-21 Witnesses in Order to Safeguard his Fundamental Fair Trial Rights*, Doc. n° E402, 28 avril 2016, par. 2 et 13 ; T., 2 mai 2015, Doc. n° E1/425.1, p. 67 et 68 ; *NUON Chea's Fourth Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (S-21 Operations and Documentary Evidence)*, Doc. n° E412, 7 juin 2016, par. 3, 4, 33 et 37 ; Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân a la demande de l'Accusation d'admettre en preuve des listes de prisonniers S-21 (Doc. n° E393/3), Doc. n° E393/3/1, 3 octobre 2016, par. 10 à 14 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1182 à 1193 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 499 à 504.
[7032] *NUON Chea's Urgent Request for Additional Time to Prepare for the Examination of the Remaining S-21 Witnesses in Order to Safeguard his Fundamental Fair Trial Rights*, Doc. n° E402, 28 avril 2016, par. 2 et 13.

de la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction. La Défense de NUON Chea a souligné le fait que nombre des documents qui avaient servi à établir cette liste avaient une présentation inhabituelle ou étaient illisibles. Elle a ainsi fait valoir qu'il était nécessaire d'entendre Mme HIN et M. FUJIWARA afin d'examiner la méthode utilisée pour créer la liste. De plus, la Défense de NUON Chea a fait valoir que la plupart des personnes dont les noms figurent sur toutes ces listes avaient en fait été simplement enregistrées à S-21 avant d'être en réalité envoyées à Prey Sar, à Kampong Chhnang, ou dans d'autres centres de rééducation ou d'être libérées, et n'avaient par conséquent pas été détenues à proprement parler dans les locaux de S-21. La Défense de NUON Chea a déclaré qu'au regard des éléments versés au dossier, quelque 5 000 personnes tout au plus avaient été exécutées à S-21, ce que corroborent les quelque 4 300 biographies recueillies par David CHANDLER et les 5 512 noms pour lesquels une date d'exécution est indiquée dans la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction. La Défense de NUON Chea a par ailleurs relevé qu'il y avait 406 personnes, dans la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction, pour lesquelles aucune date d'entrée, date d'arrestation ou date d'exécution n'était indiquée[7033].

2103. La Chambre note que Mme HIN a travaillé pour le DC-Cam de 2004 à 2012, après quoi elle a commencé à travailler en tant qu'analyste pour le Bureau des co-juges d'instruction, poste qu'elle a occupé de 2014 à 2016[7034]. En sa qualité d'analyste aux CETC, Mme HIN avait pour principale mission d'examiner des documents de l'époque relatifs à S-21 provenant du DC-Cam et des archives de Tuol Sleng et de créer un tableur recensant les prisonniers entrants arrêtés et incarcérés à S-21[7035]. Mme HIN a consacré 24 mois à ce projet et sur les 13 383 documents qu'elle a examinés, elle en a retenu 871, les plus importants, pour créer la liste[7036]. Elle s'est principalement intéressée aux listes des prisonniers entrants et n'a examiné ni les photographies de prisonniers, ni les déclarations des membres du personnel de S-21[7037]. La Chambre a entendu Mme HIN pendant une journée entière, le 9 janvier 2017, l'interrogeant sur ses

[7033] *NUON Chea's Fourth Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and «Internal Purges» Segment (S-21 Operations and Documentary Evidence)*, Doc. n° E412, 7 juin 2016, par. 3, 4, 33 et 37.
[7034] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 9.
[7035] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 10, 12 et 13.
[7036] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 12, 13, 33, 34 et 38.
[7037] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 41, 42, 87 et 88.

qualifications et sur la méthode qu'elle avait utilisée pour créer la Liste du Bureau des co-juges d'instruction[7038].

2104. Lors de sa déposition, Mme HIN a reconnu que bien qu'elle ait inclus 5 512 dates d'exécution, elle n'a pas eu le temps d'examiner l'ensemble des données disponibles concernant le nombre de décès : ce chiffre résulte donc d'une analyse incomplète des informations disponibles[7039]. Mme HIN a reconnu que bien qu'elle ait examiné les listes des prisonniers entrants sur la période allant de 1976 à 1979, elle n'a pas procédé à un examen complet des listes d'exécutions de cette période, déclarant que « [à] franchement parler, il y a pu […] avoir des erreurs[7040] ».

2105. La Défense de NUON Chea soutient que la méthode employée par l'analyste, Mme HIN, présente de graves lacunes parce que celle-ci n'a procédé qu'à un examen partiel des documents en question, qu'elle n'a pas établi la chaîne de conservation et de transmission des documents et qu'elle a dénaturé leur signification[7041]. Les co-procureurs ont dit avoir constaté le caractère incomplet de la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction et ont présenté leur propre liste actualisée, qu'ils ont encore modifiée après que les débats ont été clos[7042].

2106. La Chambre reconnaît que le volume d'informations disponibles sur S-21 est considérable et qu'il est dès lors difficile de déterminer avec précision le nombre de personnes qui ont été détenues et exécutées à S-21. La Chambre constate que Mme HIN parle khmer et lit cette langue et estime qu'en dépit des limites de son analyse, elle a adopté une méthode raisonnable et facilement compréhensible pour établir une liste globalement fiable des prisonniers entrants sur la base des informations et du temps dont elle disposait. Mme HIN a passé deux ans à analyser et à examiner les informations, et ses conclusions ont été utilisées par le co-juge d'instruction international aux fins de l'examen des données chiffrées se rapportant à S-21[7043]. Sa déposition quant à sa

[7038] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1.
[7039] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 44, 45, 74, 91 et 92.
[7040] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 94 et 95.
[7041] Conclusions finales de NUON Chea, par. 502 à 504.
[7042] Conclusions finales des co-procureurs, par. 653 et 654 ; Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E457/6/1.2.15, 2 mai 2017 ; *Co-Prosecutors' Correction of Revised OCIJ S-21 Prisoner List with Annexes A, B, and C*, Doc. n° E393/5, 8 juin 2017, par. 1 à 4. Voir ci-dessus, par. 2101.
[7043] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 9 et 10 ; *Annex 1: The OCIJ Prisoner List and explanation of applied methodology*, Doc. n° E393.1, 30 mars 2016, p. 1 et 2, ERN (En) 01221294-01221295 (par. 1 à 7).

méthode et à son expérience apparaît sincère et la franchise avec laquelle elle a reconnu les lacunes mineures de l'étude confirme cette conclusion[7044]. La Chambre observe par ailleurs que HIN Sotheany et les co-procureurs reconnaissent que la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction manque d'informations sur les exécutions et ne repose pas sur un examen exhaustif des éléments de preuve[7045]. Par conséquent, la Chambre reconnaît que M[me] HIN n'a effectué qu'une analyse partielle des exécutions et considère que les 5 512 exécutions répertoriées dans la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction représentent un chiffre minimum.

2107. En tout état de cause, la Chambre estime que la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction est un outil d'analyse plutôt qu'un élément de preuve à part entière. De ce fait, elle ne lui accorde qu'un poids limité au regard des arguments des parties, des dépositions des témoins et des documents de l'époque. La Chambre exposera ci-après les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne le nombre minimum de prisonniers de S-21 qui ont été arrêtés et exécutés[7046].

12.2.3.2.1.2. Arguments des parties et conclusions de la Chambre concernant les listes ultérieures du Bureau des co-procureurs et à leurs modifications

2108. Comme indiqué ci-dessus, les co-procureurs ont déposé différentes listes modificatives ainsi que de nouvelles listes complémentaires après le dépôt de la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction[7047]. En août 2016, ils ont souligné

[7044] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 94 et 95.
[7045] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 45, 74, 91 et 92 ; Conclusions finales des co-procureurs, par. 653 et 654. Des documents supplémentaires pertinents aux fins de déterminer le nombre total de prisonniers n'ont été communiqués qu'après la création de la liste du Bureau des co-juges d'instruction. Par exemple, le Professeur Walter HEYNOWSKI a communiqué à la Chambre le registre orange et des photographies supplémentaires de S-21 en décembre 2016 et en janvier 2017. Voir Documents obtenus du Professeur Walter Heynowski, Doc. n° E443/2, 7 décembre 2016 ; Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à voir déclarer recevable un registre et à la demande de la Défense de Khieu Samphan visant à ce que deux témoins soient rappelés à la barre pour être entendus à propos de S-21, Doc. n° E443/3, 27 décembre 2016, par. 3 ; Documents supplémentaires obtenus auprès du Professeur Walter Heynowski, Doc. n° E443/2/1, 5 janvier 2017 ; *Decision on the Requests by the Co-Prosecutors and the KHIEU Samphan Defence to Admit Photographs Related to the Documentation provided by Professor Walter HEYNOWSKI (2-TCW-946)*, Doc. n° E443/6, 12 janvier 2017, par. 5.
[7046] Voir ci-dessous, par. 2542.
[7047] Demande formée par les co-procureurs concernant la liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction ensemble les annexes A et B, Doc. n° E393/2, 8 août 2016 ; Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de voir déclarer recevables une liste de prisonniers de

le fait que les noms de 1 592 prisonniers figurant sur la Deuxième Liste du Bureau des co-procureurs (2009) n'apparaissaient pas sur la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction[7048]. Selon la dernière liste actualisée, la Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, le nouveau total s'élève à plus de 18 000 prisonniers[7049].

2109. La Défense de NUON Chea soutient que les éléments au dossier sont incomplets en ce qui concerne S-21 et que de nombreux documents utilisés par le Bureau des co-procureurs et le Bureau des co-juges d'instruction pour établir leurs listes ne présentent pas suffisamment d'indices de fiabilité. En conséquence, la Défense de NUON Chea fait valoir que les listes de prisonniers sont inexactes et affirme que la Chambre ne peut les utiliser pour en tirer des conclusions autres que celles portant sur le nombre de personnes enregistrées à S-21[7050]. La Défense de KHIEU Samphan réitère son argument selon lequel les listes des parties sont des documents de travail qui servent d'outils, et non des éléments de preuve, et que, par conséquent, la Chambre doit fonder ses conclusions sur les documents mêmes qui ont servi à élaborer ces listes et non sur les listes proprement dites[7051]. Dans leur réquisitoire prononcé à l'issue des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les co-procureurs ont attiré l'attention sur le fait que Duch avait affirmé, dans le cadre du dossier n° 001, que les plus de 12 000 noms de prisonniers figurant sur la Deuxième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs constituaient un chiffre minimum. Ils ont également précisé que lors de l'élaboration de leur liste actualisée, ils avaient consulté à la fois les listes des entrées et des exécutions, finissant le travail que l'analyste, M^me^ HIN, avait commencé lors de la création de la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction, et ont alors confirmé qu'il avait été procédé à plus de 18 000 incarcérations et 11 000

S-21 et quatre autres documents provenant de S-21 (doc. nº E393/3), Doc. n° E393/4, 16 décembre 2016 ; Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E457/6/1.2.15, 2 mai 2017 ; *Co-Prosecutors' Correction of Revised OCIJ S-21 Prisoner List with Annexes A, B, and C*, Doc. n° E393/5, 8 juin 2017.

[7048] Demande formée par les co-procureurs concernant la liste des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-juges d'instruction ensemble les annexes A et B, Doc. n° E393/2, 8 août 2016, par. 1, 5 et 6 ; Demande formée par les co-procureurs sur le fondement des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve les listes des prisonniers de S-21, Doc. n° E393/3, 31 août 2016, par. 1 et 10.

[7049] Conclusions finales des co-procureurs, par. 652 à 654 ; Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E457/6/1.2.15, 2 mai 2017.

[7050] Conclusions finales de NUON Chea, par. 483, 499 à 501 et 504.

[7051] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1182 à 1193.

exécutions[7052]. La Défense de NUON Chea conteste la fiabilité des listes relatives à S-21 et soutient qu'elles sont dépourvues de valeur probante[7053].

2110. Tout d'abord, la Chambre rappelle que la Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs est simplement une annexe aux conclusions finales du Bureau des co-procureurs et constitue une évaluation, par les co-procureurs, de documents relatifs à S-21 qui ont déjà été versés au dossier. La Chambre considère que cette annexe fait partie des conclusions finales des co-procureurs et que la liste qu'elle contient n'a pas été déclaré recevable en tant qu'un élément de preuve et, par conséquent, elle ne retiendra pas l'annexe comme tel. La Chambre partage le point de vue de la Défense de KHIEU Samphan selon lequel la liste ne peut être utilisée que comme un outil et la Chambre doit s'appuyer uniquement sur les documents source pour parvenir à ses conclusions. À cet égard, la Chambre constate que les listes des co-procureurs reposent sur des documents qui ont déjà été versés au dossier, dont certains ont été authentifiés par leurs auteurs ou contiennent des éléments qui ont été confirmés par des témoins ou des parties civiles[7054]. La Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs contient des colonnes, dans la partie droite du document, indiquant les listes de l'époque sur lesquelles se fonde chacune des entrées[7055]. De plus, des éléments versés au dossier décrivent la procédure que les employés du musée S-21 ont suivie pour retrouver et organiser les documents découverts à S-21 peu après la chute du régime, ce qui permet de mieux comprendre leur chaîne de conservation et de transmission et leur fiabilité[7056].

[7052] T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/522.1, p. 38 à 41.
[7053] T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 61.
[7054] Voir ci-dessous, par. 2115 ; voir ci-dessus, par. 2092 à 2094. Voir, par exemple, *Annex A: List of S-21 Prisoners Not included in OCIJ List but for whom contemporaneous S-21 Records Exist on the Case 002 Case File (OCP)*, Doc. n° E393, document non daté, ERN (En) 01312114 (où sont énumérés les noms des prisonniers figurant sur les listes établies à S-21 à l'époque des faits, à savoir Doc. n° E3/2285 et Doc. n° E3/3187. Ces deux compilations ont été examinées à l'audience : voir ci-dessous, par. 2128).
[7055] Troisième Liste de prisonniers du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E457/6/1.2.15, 2 mai 2017 (colonnes « *DC-Cam Doc No*. » et « *S-21 List E3 Number* »).
[7056] Procès-verbal d'audition de CHEY Sopheara, Doc. n° E3/4641, 9 mai 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00401918-00401920 ; Procès-verbal d'audition de KHOUY Visalmony, Doc. n° E3/7648, 17 décembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00194950-00194951 ; Procès-verbal d'audition de KHIT [KITH] Serey, Doc. n° E3/7647, 10 avril 2008, p. 2, ERN (Fr) 00196721 ; Procès-verbal d'audition de LACH Vorleak Kolyan [Kalyan], Doc. n° E3/502, 26 mars 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00186679-00186681 ; Procès-verbal d'audition de OUCH Pon, Doc. n° E3/7650, 24 avril 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00189141-00189142 ; Procès-verbal d'audition de TAT Leakhena, Doc. n° E3/7651, 24 avril 2008, p. 2, ERN (Fr) 00194963 ; Procès-verbal d'audition de VANTHAN Povdara, Doc. n° E3/7649, 23 avril 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00904182-00904183 ; Procès-verbal d'audition de YIN Nean, Doc. n° E3/7645, 19 mars 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00186660-00186662.

2111. L'affirmation de la Défense de NUON Chea selon laquelle les éléments au dossier sont incomplets en ce qui concerne S-21 est exacte et n'est pas contestée. De nombreux documents provenant de S-21 ont effectivement disparu. Par ailleurs, outre les documents qui ont été découverts initialement à Tuol Sleng, le DC-Cam a reçu, au fil du temps, d'autres documents relatifs à S-21 provenant d'autres sources, notamment des archives du Ministère de la défense du Kampuchéa démocratique, du Ministère cambodgien de l'intérieur et de la Suède. Il y a également une série de documents à Hanoï qui ont été emportés du Cambodge et auxquels les chercheurs n'ont pas accès[7057]. Le fonds documentaire du DC-Cam, constitué de documents provenant de différentes sources, représente à lui seul environ un million de pages[7058]. Le DC-Cam a remis des documents aux parties à leur demande et, en février 2012, il avait communiqué quelque 500 000 pages de documents, soit la moitié seulement de son fonds[7059]. Lorsque HIN Sotheany a créé la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction, elle a examiné 13 383 documents provenant des archives de Tuol Sleng et du DC-Cam et en a retenu 871. Seuls ces derniers ont été versés au dossier[7060].

2112. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, de nombreux documents de l'époque ont été authentifiés et confirmés à l'audience par des témoins tels que Duch et SUOS Thy. En outre, nombre des documents de l'époque ont une présentation similaire et sont corroborés par d'autres documents, par des dépositions et par des procès-verbaux d'audition. La Chambre voit là un indice supplémentaire de leur fiabilité. Ces listes, bien qu'incomplètes, constituent la base documentaire ayant servi à l'élaboration des listes du Bureau des co-procureurs, de la liste du Bureau des co-juges d'instruction et à l'analyse du nombre total de prisonniers effectuée par la Chambre elle-même. Comme cela est exposé plus en détail ci-après, ces listes sont fiables et ont une valeur probante

---

[7057] T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 140 à 142 (où il est question du nombre d'aveux) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (David CHANDLER), Doc. n° E3/1691, 6 août 2009, p. 24 et 25, ERN (Fr) 00361608-00361609 (où il est question des archives de S-21 au Ministère de la défense) ; T., 6 février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/39.1, p. 7, 8 (où il est question de documents provenant du Ministère de l'intérieur reçus par le DC-Cam), 65, 66, 89 et 90 ; livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00357274-00357275 (où il est question des archives de S-21 au Ministère de l'intérieur transmises au DC-Cam) ; T., 23 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/94.1, p. 25 à 28 (où il évoque l'élimination sélective d'aveux et l'existence, à Hanoï, au Vietnam, de documents provenant de S-21), 34 et 35 (où il évoque la destruction de documents).
[7058] T., 1er février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/37.1, p. 39 ; T., 6 février 2012 (CHHANG Youk), Doc. n° E1/39.1, p. 65 et 66.
[7059] T., 24 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), Doc. n° E1/32.1, p. 45.
[7060] T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 31 à 37.

certaine[7061]. La Chambre rejette par conséquent l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel, du fait du caractère incomplet du dossier, les listes de prisonniers de S-21 établies par le Bureau des co-procureurs et le Bureau des co-juges d'instruction seraient intrinsèquement peu fiables.

2113. La Chambre rappelle que les différentes listes de prisonniers établies par le Bureau des co-procureurs et les annexes des conclusions finales, telles que la Liste de prisonniers du Bureau des co-juges d'instruction, sont des documents de travail et constituent des outils d'analyse créés par les parties pour guider la Chambre dans l'examen des éléments de preuve relatifs à S-21, plutôt que des éléments de preuve à part entière[7062].

12.2.3.2.2 *Listes de prisonniers de S-21 ayant été établies à l'époque des faits*

2114. La Chambre rappelle que, sauf dispositions contraires du Règlement intérieur, la preuve en matière pénale est libre[7063]. Pour établir la valeur probante d'un élément de preuve, elle apprécie divers facteurs, tels que les circonstances dans lesquelles l'élément de preuve en question a été recueilli, transcrit ou rapporté dans un procès-verbal, le fait de savoir si le document versé aux débats est un original ou une copie, sa lisibilité, l'existence de divergences entre la version versée aux débats et d'autres versions du même élément de preuve, l'existence alléguée de contradictions ou de défauts identifiés à partir d'une analyse paraissant crédible, ainsi que la présence d'autres indices de fiabilité comme des informations quant à sa chaîne de transmission et de conservation ou sa provenance. La Chambre tient aussi compte du fait de savoir s'il est possible de déterminer l'origine de l'élément de preuve, si son auteur ou sa provenance ont été identifiés, ou s'il existe des griefs quant à la partialité éventuelle de cet auteur ou de la provenance de ses sources ou encore des informations ou interrogations quant à ses motivations[7064].

[7061] Voir ci-dessous, section 12.2.3.2.2 : Listes de prisonniers de S-21 ayant été établies à l'époque.
[7062] Voir ci-dessus, par. 2107.
[7063] Règle 87 1) du Règlement intérieur ; voir section 2 : Questions préliminaires, par. 42.
[7064] Section 2 : Questions préliminaires, par. 61. Reconnaissant l'importance des éléments de preuve documentaires dans ce procès, la Chambre rappelle qu'elle a accordé aux parties amplement la possibilité de mettre en exergue les éléments de preuve documentaires, de les contester et d'y répondre, notamment mais non exclusivement, lors d'audiences spécifiquement consacrées aux documents.

2115. Dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, le dossier contient plus de 1 000 listes contenant des noms de prisonniers de S-21 ayant été établies à l'époque des faits, qui varient quant à leur portée, leur périodicité, les détails qui y figurent et leur longueur. Comme cela est exposé en détail dans les sections qui suivent, beaucoup de ces listes ont été établies par les cadres et le personnel de S-21. La Chambre accorde le poids le plus important aux listes établies à S-21 à l'époque des faits qui ont été authentifiées à l'audience[7065]. Elle a aussi examiné de nombreuses listes ayant été établies à S-21 et contenant des informations qui ont été confirmées par des témoins à la barre[7066]. La teneur de ces documents a été confirmée soit par leurs auteurs

[7065] Liste des prisonniers du Ministère des affaires étrangères, Doc. n° E3/1534, document non daté, authentifié dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 6 et 7 ; *S-21 list of prisoners from Angkar Hospitals*, Doc. n° E3/1536, document non daté, authentifié dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 7 à 9 ; Liste des prisonniers arrivés le 28 avril 1978, Doc. n° E3/2209, 28 avril 1978, authentifié dans Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00357770-00357771 ; Liste des prisonniers arrivés le 24 mai 1978, Doc. n° E3/1955, 24 mai 1978, authentifié dans Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00357771-00357772 ; *S-21 list of prisoners entering on 6 January 1978*, Doc. n° E3/2020, 6 janvier 1978, confirmé dans T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 107 et 108 ; Liste des prisonniers arrivés le 11 juillet 1978, Doc. n° E3/2242, 11 juillet 1978, authentifié dans T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 107 et 108 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10062, document non daté, authentifié dans T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 45 et 46 ; *S-21 list prisoners postponed in January 1977*, Doc. n° E3/1542, 1er février 1977, authentifié dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 17 à 19 et Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00344256-00344257 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/8493, 11 avril 1976, authentifié dans T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 27 et 28 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9955, 8 janvier 1977, authentifié dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 76 à 82 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9960, 23 février 1977, authentifié dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 76 à 82 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9967, 5 mars 1977, authentifié dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 76 à 82 ; Noms des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, document non daté, authentifié dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 15 et 16 ; Noms des prisonniers morts au Bureau « S-21 kor », Doc. n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540], document non daté, authentifié dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 16 et T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 97 à 104 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], diverses dates, authentifiées dans 1) T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 25 et 26 (renvoyant à *S-21 list of prisoners smashed on 18 October 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], 19 octobre 1977, p. 518, ERN (En) 01565278), 2) T., 11 août 2016 (ROS CHUOR Siy), Doc. n° E1/455.1, p. 101 et 102 (renvoyant à *S-21 list of prisoners smashed on 17 March 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], 18 mars 1977, p. 216 à 225, ERN (En) 01564976-01564985), 3) T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 17 et 18 (renvoyant à *S-21 list of prisoners smashed on 21 May 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], 7 mai 1977, p. 312 et 313, ERN (En) 01565072-01565073) et 4) T., 11 janvier 2013 (CHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 108 et 109 (renvoyant à *S-21 list of prisoners smashed on 9 December 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], document non daté, p. 486 à 514, ERN (En) 01565246-01565274) ; Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77 venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, authentifié dans Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/32.1, 15 juin 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00341794-00341795.

[7066] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2178, document non daté, confirmé dans T., 30 novembre 2016 (KHIEV Neab), Doc. n° E1/504.1, p. 33 et 34 ; *S-21 list of prisoners from France*, Doc. n° E3/9853, document non daté, confirmé dans T., 11 août 2016 (ROS CHUOR Siy), Doc. n° E1/455.1, p. 95 à 97 ; Noms des prisonniers de l'État-major, Doc. n° E3/2026, document non daté, confirmé dans T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 122 ; *S-21 list of prisoners from State Commerce*, Doc. n°

ou leurs utilisateurs pour ce qui est de leur présentation, soit par des témoins à la barre ayant connaissance de certains aspects de leur contenu ; toutes les parties ont ainsi eu

E3/2276, document non daté, confirmé dans T., 21 novembre 2016 (THUCH Sithan), Doc. n° E1/500.1, p. 61 à 64 ; Liste des prisonniers des divisions 310 et 920, Doc. n° E3/2592, 5 juin 1977, confirmé dans T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 90 à 92 et T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 57 à 63 ; *S-21 list of prisoners from Section: Office S-21*, Doc. n° E3/10376, 1er avril 1978, confirmé dans T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 30 et 31 ; Noms des prisonniers arrivés le 23 novembre 1977, Doc. n° E3/1645, 24 novembre 1977, confirmé dans 1) T., 10 mars 2016 (CHAN Toi), Doc. n° E1/399.1, p. 50 à 53 et 2) T., 28 mars 2016 (BUN Leong Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 44 à 52 ; *S-21 list of prisoners entering on 28 June 1977*, Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, confirmé dans T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 19 à 26 ; *S-21 list of prisoners entering on 12 February 1978*, Doc. n° E3/10450, 12 février 1978 confirmé dans T., 23 août 2016 (OM Yeourn), Doc. n° E1/462.1, p. 21 et 22 ; *S-21 list of prisoners of Social Affairs*, Doc. n° E3/2088, document non daté, confirmé dans T., 22 novembre 2016 (THUCH Sithan), Doc. n° E1/501.1, p. 58 à 60 ; *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté, confirmé dans T., 11 août 2016 (PHOUNG Yat), Doc. n° E1/455.1, p. 65 à 68 ; Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord, du 1er février au 27 mars 1977, Doc. n° E3/2956, document non daté, confirmé dans 1) T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 22 à 25 et 2) T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 58 à 60 ; *S-21 list of prisoners from the Public Work*, Doc. n° E3/8555, document non daté, confirmé dans T., 11 août 2016 (PHOUNG Yat), Doc. n° E1/455.1, p. 57, 58, 65 et 66 ; *S-21 list of prisoners who entered from 1 November 1976 to 15 November 1976*, Doc. n° E3/10061, document non daté, confirmé dans T., 15 août 2016 (KAU Sunthara), Doc. n° E1/457.1, p. 55 à 59 ; *S-21 list of prisoners entering on 17 February 1977 to 17 avril 1977*, Doc. n° E3/10506, 29 avril 1977, confirmé dans T., 11 août 2016 (PHOUNG Yat), Doc. n° E1/455.1, p. 59, 66 et T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 58 à 64 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9996, 31 juillet 1977, vérifié dans T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 19 à 26 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10008, 15 octobre 1977, confirmé dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 86 à 91 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10009, 24 octobre 1977, confirmé dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 86 à 91 ; *S-21 Daily Controlling List of Prisoners*, Doc. n° E3/10035, 31 décembre 1977, confirmé dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 86 à 91 ; *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, confirmé dans T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 82 à 86 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2100, document non daté, confirmé dans T., 27 octobre 2016 (SOV Maing), Doc. n° E1/491.1, p. 32 à 35 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9905, document non daté, confirmé dans T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 31 à 35 ; Listes nominatives des prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/1651, document non daté, confirmé dans 1) T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 69 à 71 et 2) T., 28 mars 2016 (BUN Leong Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 59 et 60 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1949, document non daté, confirmé dans T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 48 et 49 ; Liste nominative des prisonniers de la zone Est, Doc. n° E3/2229, 2 juillet 1978, confirmé dans T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 41 à 48 ; *S-21 list of prisoners to be fattened*, Doc. n° E3/10087, document non daté, confirmé dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 70 à 76 ; *S-21 list of prisoners from the Ministry of Foreign Affairs*, Doc. n° E3/8539, document non daté, confirmé dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 52 à 58 ; Liste de prisonniers venant de la zone Est, Doc. n° E3/2187, document non daté, confirmé dans T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. n° E1/506.1, p. 86 à 89 ; Liste nominative des prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/2254, document non daté, confirmé dans T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 64 à 69 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates, confirmé dans T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 45 à 47 ; Noms des prisonniers exécutés le 6 mars 1978, Doc. n° E3/1900, 7 mars 1977 [*sic*], confirmé dans T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 103 à 107 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, diverses dates, confirmé dans T., 15 août 2016 (KAU Sunthara), Doc. n° E1/457.1, p. 67 et 68 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10454, diverses dates, confirmé dans T., 29 novembre 2016 (KHIEV Neab), Doc. n° E1/503.1, p. 94 à 96 ; *S-21 list of prisoners to be taken from Ta Khmao Electricity Station*, Doc. n° E3/8607, 20 février 1976, confirmé dans T., 15 août 2016 (KAU Sunthara), Doc. n° E1/457.1, p. 66 et 67 ; *S-21 list of prisoners from Yuon espionage section*, Doc. n° E3/8436, document non daté, confirmé dans T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 13 et 14 ; *S-21 list of prisoners of Social Affairs Section*, Doc. n° E3/2168, document non daté, confirmé dans T., 22 novembre 2016 (THUCH Sithan), Doc. n° E1/501.1, p. 57 et 58.

la possibilité d'interroger les témoins au sujet de ces listes lorsqu'ils ont déposé. Comme cela sera exposé ci-dessous, la Chambre considère les listes établies à S-21 qui ont été débattues à l'audience comme des échantillons représentatifs de certaines catégories de listes, et, après avoir procédé à une comparaison minutieuse et à un examen approfondi de leurs présentation, de leurs similitudes et contenu, elle considère que les listes du dossier qui entrent dans ces catégories sont fiables.

2116. À quelques exceptions près[7067], les catégories de listes fiables peuvent généralement être regroupées comme suit :

1) listes quotidiennes des arrivées[7068] ;
2) listes quotidiennes de contrôle[7069] ;
3) listes mensuelles des arrivées[7070] ;
4) listes périodiques des arrivées[7071] ;
5) listes des arrivées par origine[7072] ;

[7067] Voir, par exemple, Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 1977, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977 ; *S-21 list of prisoners to be taken from Ta Khmao Electricity Station*, Doc. n° E3/8607, 20 février 1976 ; *S-21 list of prisoners from Yuon espionage section*, Doc. n° E3/8436, document non daté ; Liste de prisonniers gravement malades, Doc. n° E3/8461, 6 May 1976 ; *S-21 list of prisoners who were assigned to work*, E3/1997, 22 août 1978 ; Noms des prisonniers « à garder », Doc. n° E3/2231, document non daté.
[7068] Voir, par exemple, Liste des prisonniers arrivés le 28 avril 1978, Doc. n° E3/2209, 28 avril 1978 ; Liste des prisonniers arrivés le 24 mai 1978, Doc. n° E3/1955, 24 mai 1978 ; *S-21 list of prisoners entering on 6 January 1978*, Doc. n° E3/2020, 6 janvier 1978 ; Liste des prisonniers arrivés le 11 juillet 1978, Doc. n° E3/2242, 11 juillet 1978 ; Noms des prisonniers arrivés le 23 novembre 1977, Doc. n° E3/1645, 24 novembre 1977 ; *S-21 list of prisoners entering on 12 February 1978*, Doc. n° E3/10450, diverses dates.
[7069] Voir, par exemple, *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/8493, 11 avril 1976 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9955, 8 janvier 1977 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9960, 23 février 1977 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9967, 5 mars 1977 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9996, 31 juillet 1977 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10008, 15 octobre 1977 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10009, 24 octobre 1977 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10035, 31 décembre 1977 ; *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates.
[7070] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners of Social Affairs*, Doc. n° E3/2088, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté.
[7071]Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10062, document non daté ; Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord, du 1er février au 27 mars 1977, Doc. n° E3/2956, document non daté ; *S-21 list of prisoners from the Public Work*, Doc. n° E3/8555, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered from 1 November 1976 to 15 November 1976*, Doc. n° E3/10061, document non daté ; *S-21 list of prisoners entering on 17 February 1977 to 17 avril 1977*, Doc. n° E3/10506, 29 avril 1977.
[7072] Voir, par exemple, Liste des prisonniers du Ministère des affaires étrangères, Doc. n° E3/1534, document non daté ; *S-21 list of prisoners from Angkar Hospitals*, Doc. n° E3/1536, document non daté ; *S-21 list of prisoners from France*, Doc. n° E3/9853, document non daté ; Noms des prisonniers de l'État-major, Doc. n° E3/2026, document non daté ; *S-21 list of prisoners from State Commerce*, Doc. n° E3/2276, document non daté ; Liste des prisonniers des divisions 310 et 920, Doc. n° E3/2592, 5 juin 1977 ; *S-21 list of prisoners from Section: Office S-21*, Doc. n° E3/10376, 1er avril 1978.

6) listes des prisonniers interrogés[7073] ;

7) listes des exécutions[7074].

2117. Ces listes ont fait partie des documents de l'époque que les employés du musée S-21 ont rassemblés, traités et répertoriés selon un processus qu'ils ont décrit lorsqu'ils ont déposé devant la Chambre[7075]. Lors de leurs dépositions à l'audience, SUOS Thy, Duch et d'autres ont fourni des indications sur de nombreux aspects des listes, tels que l'écriture manuscrite, la présentation ainsi que sur les pratiques suivies par les cadres et le personnel de S-21 en ce qui concerne la conservation des informations dans le cours normal des activités[7076].

[7073] Voir, par exemple, *S-21 list prisoners postponed in January 1977*, Doc. n° E3/1542, 1er février 1977 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2100, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9905, document non daté ; Listes nominatives des prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/1651, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1949, document non daté ; Liste nominative des prisonniers de la zone Est, Doc. n° E3/2229, 2 juillet 1978 ; S-*21 list of prisoners to be fattened*, Doc. n° E3/10087, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8539, document non daté ; Liste de prisonniers venant de la zone Est, Doc. n° E3/2187, document non daté ; Liste nominative des prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/2254, document non daté.

[7074] Voir, par exemple, Noms des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, document non daté ; Noms des prisonniers morts au Bureau « S-21 kor », Doc. n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540], document non daté (pour S-21C, voir ci-dessous, par. 2153) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates ; Noms des prisonniers exécutés le 6 mars 1978, Doc. n° E3/1900, 7 mars 1977 [*sic*] ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10454, diverses dates.

[7075] Voir ci-dessus, par. 2093.

[7076] Liste des prisonniers du Ministère des affaires étrangères, Doc. n° E3/1534, document non daté, authentifié dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 6 et 7 ; *S-21 list of prisoners from Angkar Hospitals*, Doc. n° E3/1536, document non daté, authentifié dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 7 à 9 ; Liste des prisonniers arrivés le 28 avril 1978, Doc. n° E3/2209, 28 avril 1978, confirmé dans Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00357770-00357772 ; Liste des prisonniers arrivés le 24 mai 1978, Doc. n° E3/1955, 24 mai 1978, confirmé dans Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00357771-00357772 ; *S-21 list of prisoners entering on 6 January 1978*, Doc. n° E3/2020, 6 janvier 1978, confirmé dans T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 107 et 108 ; Liste des prisonniers arrivés le 11 juillet 1978, Doc. n° E3/2242, 11 juillet 1978, confirmé dans T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 107 et 108 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10062, document non daté, confirmé dans T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 45 et 46 ; *S-21 list prisoners postponed in January 1977*, Doc. n° E3/1542, 1er février 1977, confirmé dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 17 à 19 et Transcription du procès dans le dossier n° 001, (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00344256-00344257 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/8493, 11 avril 1976, confirmé dans T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 27 et 28 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9955, 8 janvier 1977, confirmé dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 76 à 82 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9960, 23 février 1977, confirmé dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 76 à 82 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9967, 5 mars 1977, confirmé dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 76 à 82 ; Noms des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, document non daté, confirmé dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 15 et 16 ; Noms des prisonniers morts au Bureau « S-21 Kor », Doc. n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540], document non daté, confirmé dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 16 et T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p.

2118. De nombreuses listes entrant dans les catégories susvisées concernent des périodes qui se recoupent et renvoient aux mêmes personnes, ce qui renforce la véracité de ces documents[7077]. Par exemple, de nombreuses listes quotidiennes des arrivées pour une année donnée contiennent des noms de prisonniers qui figuraient aussi sur les listes mensuelles ou annuelles des arrivées ou les listes des exécutions[7078]. Le dossier comporte de nombreux autres types de listes qui n'entrent pas dans les sept catégories susmentionnées, telles que les prétendues « listes de libération[7079] » [traduction non officielle], les listes des prisonniers affectés au travail, les listes mentionnant les prisonniers malades avec des indications concernant leur état ainsi que d'autres listes[7080]. Pour certaines listes, il est difficile de savoir si elles ont été établies à S-21 ou si elles font effectivement référence à des détenus de S-21. En conséquence, dans ses

97 à 104 ; voir également T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 70 et 71 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 21 à 23 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 37 à 39.

[7077] Voir, par exemple, Noms des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00855402, qui recoupe en partie la liste intitulée Noms des prisonniers morts au Bureau « S-21 Kor », Doc. n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540], document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00855344 ; *S-21 list of prisoners arrived in February 1977*, Doc. n° E3/9844, 2 mars 1977, p. 2, ERN (En) 01368609, qui recoupe en partie la liste intitulée *S-21 list of prisoners arrived in February 1977*, Doc. n° E3/10266, diverses dates, p. 5, ERN (En) 01367702 ; *S-21 List of prisoners entering on 16 March 1978*, Doc. n° E3/10230, 16 mars 1978, p. 3, ERN (En) 01397780, qui recoupe en partie la liste intitulée *S-21 List of prisoners admitted on 15-16 March 1978*, Doc. n° E3/10229, diverses dates, p. 27, ERN (En) 01397774 ; *S-21 List of prisoners who entered on 27 May 1978*, Doc. n° E3/10158, 27 mai 1978, p. 1, ERN (En) 01462147, qui recoupe en partie la liste intitulée *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8523, 30 mai 1978, p. 7 ERN (En) 01320569.

[7078] *S-21 List of prisoners who entered on 4 April 1976*, Doc. n° E3/10051, document non daté, p. 1, ERN (En) 01462095, qui recoupe en partie la liste intitulée *S-21 List of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 77, ERN (En) 01367205 et *S-21 list of prisoners executed from 15 October 1976 to 30 October 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874331 ; *S-21 List of prisoners who entered on 13 October 1978*, Doc. n° E3/10206, document non daté, p. 1, ERN (En) 1462156, recoupe en partie la liste intitulée *S-21 List of prisoners who entered in October 1978*, Doc. n° E3/10509, document non daté, p. 11, ERN (En) 01398621.

[7079] Voir ci-dessous, section 12.2.11 : Argumentation de la Défense de NUON Chea relative à la « libération ».

[7080] Voir, par exemple, Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 1977, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977 (Duch a parlé de ce document à l'audience, indiquant qu'il ne s'agissait pas là de véritables libérations). Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00341794-00341795 ; *S-21 list of prisoners to be taken from Ta Khmao Electricity Station*, Doc. n° E3/8607, 20 février 1976 (la partie civile KAU Sunthara a d'abord confirmé que son frère avait été arrêté et qu'elle avait ensuite découvert que les membres de sa famille et son frère avaient été envoyés à S-21, avant que cette liste contenant le nom de son frère lui soit montrée. Voir T., 15 août 2016 (KAU Sunthara), Doc. n° E1/457.1, p. 65 à 67) ; *S-21 list of prisoners from Yuon espionage section*, Doc. n° E3/8436, document non daté (Duch a confirmé à l'audience qu'il connaissait un prisonnier figurant sur cette liste durant le régime. Voir T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 13 et 14) ; Liste des personnes gravement malades, Doc. n° E3/8461, 6 mai 1976 ; *S-21 list of prisoners who were assigned to work*, Doc. n° E3/1997, 22 août 1978 ; Noms des prisonniers « à garder », Doc. n° E3/2231, document non daté.

calculs, la Chambre s'appuie uniquement sur les catégories évoquées ci-dessus ou sur des listes dont le contenu a été corroboré de façon similaire.

2119. La Chambre considère que les documents ayant été vérifiés constituent des échantillons représentatifs des catégories énumérées ci-dessus. Par conséquent, les autres listes qui entrent dans les sept catégories de listes vérifiées et qui présentent suffisamment de similitudes avec les documents authentifiés sont elles aussi considérées comme fiables. Sur la base de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les catégories susvisées de documents contiennent suffisamment d'indices de fiabilité pour pouvoir être pris en considération dans le calcul du nombre de prisonniers arrêtés et détenus, du nombre de prisonniers exécutés et pour apprécier les informations biographiques générales qu'elles contiennent, telles que celles concernant sexe, l'âge et l'origine. La Chambre va examiner ci-dessous de manière plus détaillée chaque catégorie de listes.

12.2.3.2.2.1. Listes quotidiennes des arrivées

2120. Ainsi qu'exposé en détail ci-dessous, SUOS Thy enregistrait chaque jour sur des listes les prisonniers qui arrivaient à S-21, en mentionnant habituellement le nom, le pseudonyme, le sexe, l'origine et l'âge de chaque détenu[7081]. Parfois, une liste quotidienne des arrivées énumère tous les prisonniers qui sont entrés à la date du jour concerné, mais il existe souvent plusieurs listes énumérant chacun des groupes ou des séries de prisonniers arrivés en un seul jour. Les listes quotidiennes des arrivées ne sont de fait pas toujours des listes complètes, mais concernent des regroupements distincts de prisonniers[7082]. La plupart étaient signées par SUOS Thy et, durant sa déposition à l'audience, celui-ci a authentifié plusieurs de ces listes qui constituent des exemples représentatifs[7083]. En tenant compte des éléments de preuve examinés ci-dessous qui permettent d'établir la durée pendant laquelle S-21 a été en fonction, la Chambre

[7081] Voir ci-dessous, par. 2155 et 2246.
[7082] Voir, par exemple, *S-21 List of prisoners entering on 5 June 1978*, Doc. n° E3/8524, 5 juin 1978 ; *S-21 list of prisoners who entered on 18 March 1978*, Doc. n° E3/10232, 18 mars 1978.
[7083] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners entering on 6 January 1978*, Doc. n° E3/2020, 6 janvier 1978, confirmé dans T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 107 et 108 ; Liste des prisonniers arrivés le 11 juillet 1978, Doc. n° E3/2242, 11 juillet 1978, confirmé dans T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 107 et 108 ; Liste des prisonniers arrivés le 28 avril 1978, Doc. n° E3/2209, 28 avril 1978, confirmé dans Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00357770-00357772 ; Liste des prisonniers arrivés le 24 mai 1978, Doc. n° E3/1955, 24 mai 1978, confirmé dans Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00357771-00357772.

considère que les listes quotidiennes des arrivées versés au dossier ne reflètent qu'une partie limitée des activités de S-21[7084].

2121. SUOS Thy a expliqué que, dans le cadre de ses fonctions à S-21, il recevait et compilait chaque jour les listes des prisonniers qui arrivaient[7085]. La toute première liste datée des arrivées que la Chambre a examinée en faisant ses calculs est celle du 4 avril 1976[7086], et la série la plus complète de listes quotidiennes des arrivées couvre la majeure partie de l'année 1978[7087]. Du fait que les listes quotidiennes des arrivées ont

[7084] Voir, par exemple, listes quotidiennes des arrivées à S-21 : Doc. n° E3/10051 ; Doc. n° E3/10054 ; Doc. n° E3/9850 ; Doc. n° E3/9962 ; Doc. n° E3/8597 ; Doc. n° E3/2284 ; Doc. n° E3/9646 ; Doc. n° E3/9928 ; Doc. n° E3/9915 ; Doc. n° E3/9914 ; Doc. n° E3/10278 ; Doc. n° E3/9918 ; Doc. n° E3/1645 ; Doc. n° E3/10286 ; Doc. n° E3/10215 ; Doc. n° E3/10214 ; Doc. n° E3/10287 ; Doc. n° E3/10288 ; Doc. n° E3/10291 ; Doc. n° E3/10289 ; Doc. n° E3/10216 ; Doc. n° E3/10292 ; Doc. n° E3/2167 ; Doc. n° E3/10431 ; Doc. n° E3/2020 ; Doc. n° E3/10432 ; Doc. n° E3/10433 ; Doc. n° E3/10434 ; Doc. n° E3/8923 ; Doc. n° E3/10435 ; Doc. n° E3/10436 ; Doc. n° E3/10504 ; Doc. n° E3/8494 ; Doc. n° E3/2181 ; Doc. n° E3/10437 ; Doc. n° E3/10438 ; Doc. n° E3/10305 ; Doc. n° E3/2184 ; Doc. n° E3/10440 ; Doc. n° E3/10442 ; Doc. n° E3/10441 ; Doc. n° E3/10444 ; Doc. n° E3/10179 ; Doc. n° E3/10445 ; Doc. n° E3/10446 ; Doc. n° E3/10448 ; Doc. n° E3/10450 ; Doc. n° E3/10451 ; Doc. n° E3/10452 ; Doc. n° E3/9847 ; Doc. n° E3/10245 ; Doc. n° E3/10246 ; Doc. n° E3/10219 ; Doc. n° E3/10221 ; Doc. n° E3/10222 ; Doc. n° E3/10224 ; Doc. n° E3/10225 ; Doc. n° E3/10226 ; Doc. n° E3/10227 ; Doc. n° E3/10228 ; Doc. n° E3/10230 ; Doc. n° E3/10232 ; Doc. n° E3/10233 ; Doc. n° E3/10234 ; Doc. n° E3/10235 ; Doc. n° E3/10236 ; Doc. n° E3/10237 ; Doc. n° E3/10240 ; Doc. n° E3/10241 ; Doc. n° E3/10242 ; Doc. n° E3/10243 ; Doc. n° E3/10244 ; Doc. n° E3/10234 ; Doc. n° E3/10239 ; Doc. n° E3/10378 ; Doc. n° E3/10379 ; Doc. n° E3/10380 ; Doc. n° E3/10362 ; Doc. n° E3/10382 ; Doc. n° E3/10364 ; Doc. n° E3/10367 ; Doc. n° E3/10383 ; Doc. n° E3/10384 ; Doc. n° E3/10385 ; Doc. n° E3/10386 ; Doc. n° E3/10370 ; Doc. n° E3/10371 ; Doc. n° E3/10238 ; Doc. n° E3/2210 ; Doc. n° E3/10368 ; Doc. n° E3/10387 ; Doc. n° E3/10372 ; Doc. n° E3/10373 ; Doc. n° E3/2209 ; Doc. n° E3/9883 ; Doc. n° E3/10374 ; Doc. n° E3/10390 ; Doc. n° E3/10138 ; Doc. n° E3/10137 ; Doc. n° E3/10391 ; Doc. n° E3/10139 ; Doc. n° E3/10140 ; Doc. n° E3/10392 ; Doc. n° E3/10141 ; Doc. n° E3/10142 ; Doc. n° E3/10144 ; Doc. n° E3/10145 ; Doc. n° E3/10393 ; Doc. n° E3/10146 ; Doc. n° E3/10395 ; Doc. n° E3/10152 ; Doc. n° E3/10153 ; Doc. n° E3/8519 ; Doc. n° E3/10154 ; Doc. n° E3/10156 ; Doc. n° E3/10157 ; Doc. n° E3/10158 ; Doc. n° E3/10396 ; Doc. n° E3/10397 ; Doc. n° E3/1955 ; Doc. n° E3/10160 ; Doc. n° E3/8706 ; Doc. n° E3/1962 ; Doc. n° E3/10177 ; Doc. n° E3/8524 ; Doc. n° E3/10187 ; Doc. n° E3/2234 ; Doc. n° E3/8525 ; Doc. n° E3/10188 ; Doc. n° E3/10180 ; Doc. n° E3/10181 ; Doc. n° E3/10182 ; Doc. n° E3/10040 ; Doc. n° E3/10190 ; Doc. n° E3/10191 ; Doc. n° E3/10184 ; Doc. n° E3/10192 ; Doc. n° E3/10193 ; Doc. n° E3/10196 ; Doc. n° E3/10197 ; Doc. n° E3/10199 ; Doc. n° E3/10099 ; Doc. n° E3/10101 ; Doc. n° E3/2242 ; Doc. n° E3/10121 ; Doc. n° E3/2243 ; Doc. n° E3/10108 ; Doc. n° E3/10109 ; Doc. n° E3/9903 ; Doc. n° E3/10111 ; Doc. n° E3/10213 ; Doc. n° E3/10114 ; Doc. n° E3/10118 ; Doc. n° E3/10119 ; Doc. n° E3/10360 ; Doc. n° E3/10421 ; Doc. n° E3/10359 ; Doc. n° E3/10133 ; Doc. n° E3/10132 ; Doc. n° E3/2248 ; Doc. n° E3/10130 ; Doc. n° E3/10201 ; Doc. n° E3/8540 ; Doc. n° E3/8541 ; Doc. n° E3/2249 ; Doc. n° E3/8472 ; Doc. n° E3/10202 ; Doc. n° E3/10203 ; Doc. n° E3/8543 ; Doc. n° E3/9882 ; Doc. n° E3/2250 ; Doc. n° E3/8546 ; Doc. n° E3/10206 ; Doc. n° E3/10207 ; Doc. n° E3/8548 ; Doc. n° E3/8549 ; Doc. n° E3/8547 ; Doc. n° E3/10208 ; Doc. n° E3/8551 ; Doc. n° E3/8654 ; Doc. n° E3/10212 ; Doc. n° E3/8553 ; Doc. n° E3/10171 ; Doc. n° E3/10296 ; Doc. n° E3/10290.

[7085] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 7 à 10, ERN (Fr) 00357769-00357772 ; T., 02 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 107 et 108.

[7086] *S-21 List of prisoners who entered on 4 April 1976*, Doc. n° E3/10051, document non daté.

[7087] Voir, par exemple, listes quotidiennes des arrivées à S-21 : Doc. n° E3/10431 ; Doc. n° E3/2020 ; Doc. n° E3/10432 Doc. n° E3/10433 ; Doc. n° E3/10434 ; Doc. n° E3/8923 ; Doc. n° E3/10435 ; Doc. n° E3/10436 ; Doc. n° E3/10504 ; Doc. n° E3/8494 ; Doc. n° E3/2181 ; Doc. n° E3/10437 ; Doc. n° E3/10438 ; Doc. n° E3/10305 ; Doc. n° E3/2184 ; Doc. n° E3/10440 ; Doc. n° E3/10442 ; Doc. n° E3/10441 ; Doc. n° E3/10444 ; Doc. n° E3/10179 ; Doc. n° E3/10445 ; Doc. n° E3/10446 ; Doc. n°

été authentifiées à l'audience par leur auteur, la Chambre les considère généralement fiables, tout en gardant à l'esprit que ces listes quotidiennes ne sont pas nécessairement complètes pour la totalité de la journée qu'elles concernent.

12.2.3.2.2.2. Listes quotidiennes de contrôle

2122. Les listes quotidiennes de contrôle diffèrent des autres listes établies à S-21 en ce qu'elles contiennent pour chaque jour donné une compilation qui précise le nombre des prisonniers plutôt que les noms de ceux-ci. Les listes quotidiennes de contrôle retracent le nombre total de prisonniers en distinguant ceux qui ont été écroués et ceux qui ont été « emmenés » ou « soustraits » [traduction non officielle] de S-21 en un jour donné, en décomptant le nombre de prisonniers présents dans le centre au début et à la fin de la journée. Les listes consistent en un tableau faisant apparaître sous des rubriques distinctes la répartition des prisonniers selon leur provenance (section militaire, zones et secteurs autonomes, et divers ministères par exemple) et contiennent souvent des annotations au bas du document où sont indiqués les noms et les causes du décès de certains prisonniers. Les listes de contrôle contiennent habituellement les informations

---

E3/10448 ; Doc. n° E3/10450 ; Doc. n° E3/10451 ; Doc. n° E3/10452 ; Doc. n° E3/9847 ; Doc. n° E3/10245 ; Doc. n° E3/10246 ; Doc. n° E3/10219 ; Doc. n° E3/10221 ; Doc. n° E3/10222 ; Doc. n° E3/10224 ; Doc. n° E3/10225 ; Doc. n° E3/10226 ; Doc. n° E3/10227 ; Doc. n° E3/10228 ; Doc. n° E3/10230 ; Doc. n° E3/10232 ; Doc. n° E3/10233 ; Doc. n° E3/10234 ; Doc. n° E3/10235 ; Doc. n° E3/10236 ; Doc. n° E3/10237 ; Doc. n° E3/10240 ; Doc. n° E3/10241 ; Doc. n° E3/10242 ; Doc. n° E3/10243 ; Doc. n° E3/10244 ; Doc. n° E3/10234 ; Doc. n° E3/10239 ; Doc. n° E3/10378 ; Doc. n° E3/10379 ; Doc. n° E3/10380 ; Doc. n° E3/10362 ; Doc. n° E3/2203 ; Doc. n° E3/10382 ; Doc. n° E3/10364 ; Doc. n° E3/10367 ; Doc. n° E3/10383 ; Doc. n° E3/10384 ; Doc. n° E3/10385 ; Doc. n° E3/10386 ; Doc. n° E3/10370 ; Doc. n° E3/10371 ; Doc. n° E3/10238 ; Doc. n° E3/2210 ; Doc. n° E3/8512 ; Doc. n° E3/10368 ; Doc. n° E3/10387 ; Doc. n° E3/10372 ; Doc. n° E3/10373 ; Doc. n° E3/2209 ; Doc. n° E3/9883 ; Doc. n° E3/10374 ; Doc. n° E3/10390 ; Doc. n° E3/10138 ; Doc. n° E3/10137 ; Doc. n° E3/10391 ; Doc. n° E3/10139 ; Doc. n° E3/10140 ; Doc. n° E3/10392 ; Doc. n° E3/10141 ; Doc. n° E3/10142 ; Doc. n° E3/10144 ; Doc. n° E3/10145 ; Doc. n° E3/10393 ; Doc. n° E3/10146 ; Doc. n° E3/10395 ; Doc. n° E3/10152 ; Doc. n° E3/2226 ; Doc. n° E3/10153 ; Doc. n° E3/8519 ; Doc. n° E3/10154 ; Doc. n° E3/10156 ; Doc. n° E3/10157 ; Doc. n° E3/10158 ; Doc. n° E3/10396 ; Doc. n° E3/10397 ; Doc. n° E3/2224 ; Doc. n° E3/1955 ; Doc. n° E3/10160 ; Doc. n° E3/8706 ; Doc. n° E3/1962 ; Doc. n° E3/10177 ; Doc. n° E3/8524 ; Doc. n° E3/10187 ; Doc. n° E3/2234 ; Doc. n° E3/2240 ; Doc. n° E3/8525 ; Doc. n° E3/10188 ; Doc. n° E3/10180 ; Doc. n° E3/10181 ; Doc. n° E3/10182 ; Doc. n° E3/10040 ; Doc. n° E3/10190 ; Doc. n° E3/10191 ; Doc. n° E3/10184 ; Doc. n° E3/10192 ; Doc. n° E3/10193 ; Doc. n° E3/10196 ; Doc. n° E3/10197 ; Doc. n° E3/10199 ; Doc. n° E3/10099 ; Doc. n° E3/10101 ; Doc. n° E3/2242 ; Doc. n° E3/10121 ; Doc. n° E3/2243 ; Doc. n° E3/10108 ; Doc. n° E3/10109 ; Doc. n° E3/9903 ; Doc. n° E3/10111 ; Doc. n° E3/10213 ; Doc. n° E3/10114 ; Doc. n° E3/10118 ; Doc. n° E3/10119 ; Doc. n° E3/10360 ; Doc. n° E3/10421 ; Doc. n° E3/10359 ; Doc. n° E3/10133 ; Doc. n° E3/10132 ; Doc. n° E3/2248 ; Doc. n° E3/10130 ; Doc. n° E3/10201 ; Doc. n° E3/8540 ; Doc. n° E3/8541 ; Doc. n° E3/2249 ; Doc. n° E3/8472 ; Doc. n° E3/10202 ; Doc. n° E3/10203 ; Doc. n° E3/8543 ; Doc. n° E3/9882 ; Doc. n° E3/2250 ; Doc. n° E3/8546 ; Doc. n° E3/10206 ; Doc. n° E3/10207 ; Doc. n° E3/8548 ; Doc. n° E3/8549 ; Doc. n° E3/8547 ; Doc. n° E3/10208 ; Doc. n° E3/8551 ; Doc. n° E3/8654 ; Doc. n° E3/10212 ; Doc. n° E3/8553 ; Doc. n° E3/1017.

de la veille, la date indiquée au bas du document étant donc la date à laquelle la liste a été établie et non la date à laquelle les chiffres ont été relevés[7088].

2123. Durant la déposition de SUOS Thy le 6 juin 2016, la Défense de NUON Chea a projeté une séquence vidéo tiré d'un documentaire allemand, « *Die Angkar* », produit vers 1980 ou 1981 après l'abandon de S-21. La séquence projetée montre un registre (ci-après le « Registre orange établi à S-21 ») que SUOS Thy a reconnu à l'écran durant l'audience[7089]. Dans sa déposition, SUOS Thy a admis avoir eu la garde et le contrôle du registre, et qu'il l'utilisait pour décompter chaque jour le nombre total des prisonniers[7090]. Chaque page du registre correspond à une liste quotidienne de contrôle contenant des informations statistiques sur le nombre total de prisonniers arrivés à S-21 et en étant sortis, la compilation couvrant la majeure partie de l'année 1977[7091]. D'autres copies de listes quotidiennes de contrôle, identiques à celles compilées dans le Registre orange établi à S-21, avaient déjà été versées au dossier n° 002 avant la découverte du registre[7092]. Les listes quotidiennes de contrôle figurant dans le Registre orange établi à S-21 datent approximativement du 30 mars 1977 au 3 décembre 1977 et des listes de contrôle établies sur des feuilles volantes ont été versées au dossier et viennent combler les lacunes pour les mois de janvier à mars et fin décembre 1977[7093].

[7088] Voir, par exemple, *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10008, 15 octobre 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01461723-01461724 ; *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 326, ERN (En) 01460741. D'après les listes quotidiennes de contrôle contenant deux dates différentes et l'évaluation des chiffres y figurant, la Chambre déduit que les listes quotidiennes de contrôle représentent généralement les statistiques du centre de sécurité pour la journée qui précède la date figurant au bas du document.

[7089] T., 06 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 80 à 83, 85 et 86 ; documentaire intitulé : « *Die Angkar* », Doc. n° E3/3095R, ERN V00172442, 00 h 23 mn 58 s à 00 h 25 mn 15 s. Walter HEYNOWSKI a par la suite fourni le registre à la Chambre ainsi que d'autres documents et des photographies. Les documents qui étaient encore en bon état ont été versés au dossier. Voir Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à voir déclarer recevable un registre et à la demande de la Défense de Khieu Samphan visant à ce que deux témoins soient rappelés à la barre pour être entendus à propos de S-21, E443/3, 27 décembre 2016, par. 1 et 3, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01375653-01375654. Voir ci-dessus, par. 2083 (note de bas de page 6985).

[7090] T., 06 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 80 à 83, 85 et 86 ; documentaire intitulé : « *Die Angkar* », Doc. n° E3/3095R, ERN V00172442, 00 h 23 mn 58 s à 00 h 25 mn 15 s.

[7091] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates.

[7092] Voir, par exemple, listes quotidiennes de contrôle à S-21 : Doc. n° E3/9968 ; Doc. n° E3/9969 ; Doc. n° E3/9970, Doc. n° E3/9971 ; Doc. n° E3/9972, Doc. n° E3/9973 ; Doc. n° E3/9974 ; Doc. n° E3/9975 ; Doc. n° E3/10000 ; Doc. n° E3/10001 ; Doc. n° E3/10002 ; Doc. n° E3/10003, Doc. n° E3/10004 ; Doc. n° E3/10005 ; Doc. n° E3/10006 ; Doc. n° E3/10007 ; Doc. n° E3/10008, Doc. n° E3/10009 ; Doc. n° E3/10010 ; Doc. n° E3/10019 ; Doc. n° E3/10020 ; Doc. n° E3/10021 ; Doc. n° E3/10022 ; Doc. n° E3/10023 ; Doc. n° E3/10024 ; Doc. n° E3/10025 ; Doc. n° E3/10026 ; Doc. n° E3/10027 ; Doc. n° E3/10028 ; Doc. n° E3/10029 ; Doc. n° E3/10030 ; Doc. n° E3/10031 ; Doc. n° E3/10032 ; Doc. n° E3/10033 ; Doc. n° E3/100034.

[7093] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates. Voir aussi *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9955, 8 janvier 1977, ERN (En) 01249682 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9959,

Comme pour les listes quotidiennes des arrivées, la Chambre constate que ces listes quotidiennes de contrôle sont généralement fiables, puisque SUOS Thy qui en avait la responsabilité les a authentifiées à l'audience.

12.2.3.2.2.3. Listes mensuelles des arrivées

2124. Parmi les éléments de preuve figurent des listes mensuelles des arrivées qui recensent le nombre total de prisonniers détenus à S-21 pendant un mois donné[7094]. Les détenus figurant sur ces listes sont généralement répertoriés chronologiquement par date d'arrivée ou regroupés en fonction de l'origine des prisonniers (origine géographique, bureau ou division), la date d'arrivée de chaque personne y étant précisée[7095]. La Chambre a préféré se fonder sur ces listes mensuelles pour calculer le nombre total de détenus entrants et non sur les listes quotidiennes des arrivées souvent répétitives et incomplètes. Lors de sa déposition, la partie civile PHOUNG Yat a confirmé le contenu d'une liste mensuelle des arrivées sur laquelle figurait le nom de son frère qui a été détenu à S-21[7096]. De plus, une partie des renseignements figurant sur cette liste mensuelle est corroborée par une autre liste couvrant une période donnée,

---

17 février 1977, p. 1, ERN (En) 01461993 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9965, 9 mars 1977, p. 1, ERN (En) 01461998. La Chambre observe que ce qui semble être une des toutes premières listes quotidiennes de contrôle date du 11 avril 1976. Voir *S-21 Daily Prisoner Control List*, Doc. n° E3/8493, 11 avril 1976, p. 1, ERN (En) 00181623.

[7094] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners who entered in June 1976 (except for Division 170)*, Doc. n° E3/10173, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered in january 1977*, Doc. n° E3/10265, 1er février 1977 ; *S-21 list of prisoners arrived in January 1977*, Doc. n° E3/9843, 31 janvier 1977 ; *S-21 list of prisoners arrived in February 1977*, Doc. n° E3/9844, 2 mars 1977 ; *S-21 List of prisoners arrived in February 1977*, Doc. n° E3/10266, diverses dates ; *S-21 List of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté ; *S-21 list of prisoners entering in May 1977*, Doc. n° E3/2590, 3 juin 1977 ; *S-21 list of prisoners arrived in May 1977*, Doc. n° E3/8660, mai 1977 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977 ; *S-21 list of prisoners August 1977*, Doc. n° E3/10274, 1er novembre 1977 ; *S-21 list of prisoners who entered in September 1977*, Doc. n° E3/10275, diverses dates ; Liste mensuelle des prisonniers originaires des zones Nord-ouest et Est (septembre 1977), Doc. n° E3/3972, diverses dates ; *S-21 list of prisoners entering in October 1977*, Doc. n° E3/9951, 2 novembre 1977 ; *S-21 list of prisoners entering in November 1977*, Doc. n° E3/9953, 2 décembre 1977 ; *S-21 list of prisoners December 1977*, Doc. n° E3/9950, 7 janvier 1978 ; *S-21 list of prisoners entered in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered in January 1978*, Doc. n° E3/10505, diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10439, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8655, diverses dates ; *S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1978 (Ministerial Section)*, Doc. n° E3/10120, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered in October 1978*, Doc. n° E3/10205, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered in October 1978*, Doc. n° E3/10509, document non daté.

[7095] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté ; *S-21 list of prisoners [who] arrived in January 1977*, Doc. n° E3/9843, diverses dates.

[7096] *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté, confirmé dans T., 11 août 2016 (PHOUNG Yat), Doc. n° E1/455.1, p. 65 à 67.

dont le contenu a été confirmé par d'autres témoins[7097]. Le contenu de nombreuses autres listes mensuelles des arrivées est corroboré par les informations contenues sur des listes couvrant des périodes plus courtes du même mois[7098]. Partant, la Chambre estime que les listes mensuelles des arrivées présentent suffisamment d'indices de fiabilité et se fonde sur ces listes pour effectuer ses calculs.

12.2.3.2.2.4. Listes des arrivées par période (listes des arrivées par origine)

2125. La plupart des listes de prisonniers de S-21 qui ont été déclarées recevables en tant qu'éléments de preuve classent les prisonniers par origine, et indiquent les dates d'arrivées couvrant des périodes variables tout au long de l'existence de S-21. Les listes couvrent rarement des périodes de temps définies, ce qui ne permet pas de les comparer facilement avec d'autres listes limitées dans le temps, ou d'effectuer un décompte des prisonniers énumérés permettant de déterminer le nombre total d'arrestations ou de décès sans risque de répétition. La Chambre qualifie ces listes de « listes des arrivées par période » ou de « listes des arrivées par origine ». À l'instar des autres listes de prisonniers versées au dossier, ces documents contiennent souvent des informations sur l'identité des prisonniers, comme leur nom, y compris leur pseudonyme, leur sexe, leur origine et leur âge[7099]. Bon nombre de ces listes ont été authentifiées, et leur contenu a

---

[7097] *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté, qui recoupe en partie la liste intitulée Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord, du 1er février au 27 mars 1977, Doc. n° E3/2956, document non daté (voir, par exemple, Doc. n° E3/9845 ERN (En) 01332002, entrées 352, 355 à 362 et 364 et Doc. n° E3/2956, ERN (Fr) 00758243, 00758244-00758245, entrées 6, 12 à 18, 21, 22) confirmé dans T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 23 et 24 et T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 58 à 60.

[7098] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners who entered on 5 February 1977*, Doc. n° E3/9962, 6 janvier 1977 [*sic*], p. 1, ERN (En) 01461995, qui recoupe en partie la liste intitulée *S-21 list of prisoners [who] arrived in February 1977*, Doc. n° E3/9844, 2 mars 1977, p. 36, ERN (En) 01368643 ; *S-21 list of prisoners who entered on 3 November 1977*, Doc. n° E3/9918, 4 novembre 1977, p. 1, ERN (En) 01461958, qui recoupe en partie la liste intitulée *S-21 list of prisoners admitted in November 1977*, Doc. n° E3/9953, 2 décembre 1977, p. 9 et 10, ERN (En) 01367668-01367669 ; *S-21 list of prisoners who entered on 26 and 27 October 1978*, Doc. n° E3/10208, ERN (En) 01531397, qui recoupe en partie la liste intitulée *S-21 list of prisoners admitted in October 1978*, Doc. n° E3/10205, document non daté, p. 5, ERN (En) 01397680.

[7099] Voir, par exemple, Liste des prisonniers du Ministère des affaires étrangères, Doc. n° E3/1534, document non daté ; Liste des prisonniers de S-21 qui étaient professeurs et enseignants, Doc. n° E3/3973, document non daté ; *S-21 list of prisoners to be exterminated*, Doc. n° E3/9908, document non daté ; Liste des prisonniers de la division 170, des Affaires sociales, de l'Énergie et des Transports, Doc. n° E3/2277, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9910, document non daté ; *S-21 list of prisoners from Yuon espionage section*, Doc. n° E3/8436, document non daté ; *S-21 list of prisoners from Sector 23 of the East Zone*, Doc. n° E3/10250, document non daté ; *S-21 list of prisoners of Propaganda and Education Section*, Doc. n° E3/10253, 8 mai 1978 ; *S-21 list of prisoners from the Northwest*, Doc. n° E3/10260, 9 mars 1978 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10262, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10299, document non daté ; *S-21 list of prisoners from Sector*

été confirmé en audience[7100]. Compte tenu des problèmes relevés ci-dessus pour établir des décomptes qui soient corroborés et du risque de répétition, la Chambre, en règle générale, ne s'est pas fondée sur ces listes pour calculer le nombre total de prisonniers arrêtés ou tués, mais les a prises en considération pour recueillir des renseignements biographiques et pour corroborer d'autres listes de prisonniers de S-21.

12.2.3.2.2.5. Listes des prisonniers interrogés

2126. Les listes des prisonniers interrogés contiennent des informations relatives aux prisonniers qui sont semblables à celles contenues dans les documents susmentionnés, mais il y est en outre précisé le degré d'avancement de l'interrogatoire des prisonniers à un moment donné de leur détention à S-21, en indiquant par exemple « aveu », « en cours d'enregistrement », « suspendu », « terminé », ou le nom de l'interrogateur. La présentation des listes des prisonniers interrogés varie et la date de décès d'un prisonnier y est parfois mentionnée[7101]. Plusieurs listes relevant de cette catégorie ont été vérifiées ou examinées en audience[7102].

105, Doc. n° E3/10302, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10303, document non daté.

[7100] Voir, par exemple, Liste des prisonniers du Ministère des affaires étrangères, Doc. n° E3/1534, document non daté, confirmé dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 6 et 7 ; *S-21 list of prisoners from Angkar Hospitals*, Doc. n° E3/1536, document non daté, confirmé dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 7 à 9 ; Nom des prisonniers de l'État-major, Doc. n° E3/2026, document non daté, confirmé dans T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 122 ; *S-21 list of prisoners from State Commerce*, Doc. n° E3/2276, document non daté, confirmé dans T., 21 novembre 2016 (THUCH Sithan), Doc. n° E1/500.1, p. 61 à 64 ; Liste des prisonniers des divisions 310 et 920, Doc. n° E3/2592, 5 juin 1977, confirmé dans T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 90 à 92 et T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 57 à 63 ; *S-21 list of prisoners from Section: Office S-21*, Doc. n° E3/10376, 1er avril 1978, confirmé dans T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 30 et 31 ; Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord, du 1er février au 27 mars 1977, Doc. n° E3/2956, document non daté, confirmé dans T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 22 à 25 et T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 58 à 60 ; *S-21 list of prisoners from the Public Work*, Doc. n° E3/8555, document non daté, confirmé dans T., 11 août 2016 (PHOUNG Yat), Doc. n° E1/455.1, p. 57 et 58, 65 et 66 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10062, document non daté, confirmé dans T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 45 et 46 ; *S-21 list of prisoners entering on 17 February 1977 to 17 April 1977*, Doc. n° E3/10506, 29 avril 1977, confirmé dans T., 11 août 2016 (PHOUNG Yat), Doc. n° E1/455.1, p. 59, 66 et T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 58 à 64.

[7101] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners interrogated on 7 April 1978*, Doc. n° E3/2200, 7 avril 1977 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2197, 3 avril 1977 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2192, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1949, document non daté ; *S-21 list prisoners postponed in January 1977*, Doc. n° E3/1542, 1er février 1977, p. 9, ERN (En) 00233981 (une note indique ce qui suit : « décision du 17 février 1977 : 1) écrasement : 115 » [traduction non officielle]) ; Liste de prisonniers à S-21, Doc. n° E3/2178, document non daté, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00855396-00855398 (la date d'exécution est indiquée pour 23 des 66 prisonniers figurant sur la liste des prisonniers interrogés).

[7102] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners postponed in January 1977*, Doc. n° E3/1542, 1er février 1977, confirmé dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 17 à 19 et Transcription

2127. Dès lors que les indications contenues dans les listes des prisonniers interrogés permettent seulement de décrire la situation d'un groupe de prisonniers à un moment donné à S-21, elles présentent les mêmes difficultés que les listes des arrivées par période ou les listes des arrivées par origine s'agissant de leur utilisation pour calculer le nombre total de prisonniers. Les listes des prisonniers interrogés donnent un aperçu d'un moment donné dans le processus des interrogatoires conduits à S-21, mais les prisonniers qui y sont énumérés ont été incarcérés ou tués à des dates différentes et aléatoires. Partant, la Chambre se fonde sur les listes des prisonniers interrogés pour y recueillir des renseignements biographiques et pour mieux comprendre le processus des interrogatoires et le fonctionnement du centre de sécurité, mais ne les utilise pas pour calculer le nombre total de personnes arrêtées ou tués.

12.2.3.2.2.6. Listes des exécutions

2128. Enfin, le dossier contient des listes des exécutions à S-21. Ces listes recensent les décès intervenus au cours de différentes périodes dont la durée va d'une journée à plus d'une année[7103]. Les noms des personnes figurant sur les listes des exécutions sont parfois regroupés en fonction de l'origine des prisonniers, notamment leur profession ou leur origine géographique[7104]. Le terme « écrasé » renvoie souvent aux personnes exécutées. Ces listes montrent que les prisonniers étaient généralement tués en groupes plus importants selon un rythme moins régulier que celui du flux constant d'arrivées de

---

du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 28 et 29 ; Listes nominatives des prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/1651, document non daté, confirmé dans T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 69 à 71, et T., 28 mars 2016 (BUN Leong Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 59 et 60 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1949, document non daté, confirmé dans T., 29 juin 2016 (MEAS Souen), Doc. n° E1/446.1, p. 48 et 49 ; Liste nominative des prisonniers de la zone Est, Doc. n° E3/2229, 2 juillet 1978, confirmé dans T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 41 à 48 ; Liste nominative des prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/2254, document non daté, confirmé dans T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 64 à 69 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8539, document non daté, confirmé dans T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 52 à 58 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9905, document non daté, confirmé dans T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 31 à 35.

[7103] Voir, par exemple, Liste des prisonniers à S-21 qui étaient professeurs et enseignants, Doc. n° E3/3973, document non daté, ERN (Fr) 00875900-00875901, 00875907-00875908. Voir également Nom des prisonniers exécutés le 20 juin 1977, Doc. n° E3/2011, 22 mai 1977 [*sic*] ; *S-21 list of prisoners who were destroyed on 30-31 October 1978*, Doc. n° E3/10456, 31 octobre 1978 ; *S-21 list of prisoners smashed on 31-12-1978*, Doc. n° E3/10455, document non daté.

[7104] Voir, par exemple, Liste des prisonniers à S-21 qui étaient professeurs et enseignants, Doc. n° E3/3973, document non daté ; *S-21 list of prisoners to be exterminated*, Doc. n° E3/9908, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates.

prisonniers à S-21[7105]. Le dossier contient trois longues listes des exécutions, qui couvrent chacune des années pendant la période allant de 1976 à 1978. Ces listes des exécutions sont des compilations qui contiennent de nombreuses listes séparées qui couvrent généralement l'intégralité de l'année concernée[7106]. Des parties de chacune de ces trois listes ont été authentifiées par des témoins ayant comparu à l'audience[7107], et la Chambre s'est essentiellement fondée sur ces compilations annuelles pour calculer le nombre total de décès à S-21. La Chambre a également utilisé ces listes pour tirer des conclusions quant aux purges opérées dans différentes zones[7108]. De nombreuses autres listes des exécutions à S-21 ont été authentifiées et confirmées par des témoins en audience[7109], ce qui permet à la Chambre de conclure que ce type de listes est généralement fiable. La Chambre relève qu'il y a parfois, quoique rarement, des divergences ou un manque de clarté dans certaines listes des exécutions sur la raison

---

[7105] Voir, par exemple, Liste des prisonniers à S-21 qui étaient professeurs et enseignants, Doc. n° E3/3973, document non daté ; *S-21 list of prisoners to be exterminated*, Doc. n° E3/9908, document non daté ; Nom des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, document non daté ; *S-21 list of prisoners who were destroyed on 30-31 October 1978*, Doc. n° E3/10456, 31 octobre 1978 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], diverses dates ; Nom des prisonniers morts du 1er juillet 1976 au 15 juin [*sic*] 1976 à S-21, Doc. n° E3/8452, document non daté ; *S-21 list of prisoners who already died*, Doc. n° E3/8513, document non daté ; *S-21 list of prisoners executed in 1976*, Doc. n° E3/3187, diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates ; Nom des prisonniers exécutés le 20 juin 1977, Doc. n° E3/2011, 22 mai 1977 [*sic*] ; *S-21 list of prisoners smashed on 31-12-1978*, Doc. n° E3/10455, document non daté. Concernant le sens du terme « écrasé » dans les documents relatifs à S-21, voir ci-dessous, par. 2351.

[7106] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates.

[7107] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, diverses dates, confirmé dans T., 15 août 2016 (KAU Suntahra), Doc. n° E1/457.1, p. 67 à 69 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], diverses dates, confirmé dans T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 24 à 27 (où il est renvoyé à *S-21 list of prisoners smashed on 18 October 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], 19 octobre 1977, p. 518, ERN (En) 01565278), T., 11 août 2016 (ROS CHUOR Siy), Doc. n° E1/455.1, p. 101 à 103 (où il est renvoyé à *S-21 list of prisoners who were smashed on 17 March 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], 18 mars 1977, p. 216 à 225, ERN (En) 01564976-01564985), T., 3 juin 2016 (SOUS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 17 et 18 (où il est renvoyé à *S-21 list of prisoners smashed on 21 May 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], 7 mai 1977, p. 312 et 313, ERN (En) 01565072-01565073) et T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 108 et 109 (où il est renvoyé à *S-21 list of prisoners smashed on 9 December 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], document non daté, p. 486 à 514, ERN (En) 01565246-01565274) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates, confirmé dans T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 45 à 47.

[7108] Voir ci-dessous, par. 2542, 2543, 2547, 2548, 2550 et 2552.

[7109] Nom des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, document non daté, confirmé dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 15 et 16 ; Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 kor », Doc. n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540], document non daté, confirmé dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 16 et T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 97 à 104 ; Nom des prisonniers exécutés le 6 mars 1978, Doc. n° E3/1900, 7 mars 1977 [*sic*], confirmé dans T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 103 à 107 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10454, diverses dates, confirmé dans T., 29 novembre 2016 (KHIEV Neab), Doc. n° E1/503.1, p. 94 à 96.

des décès des prisonniers, à savoir s'ils ont été tués, s'ils sont morts de maladie ou en raison des conditions de détention[7110]. C'est là l'une des nombreuses raisons pour lesquelles les chiffres auxquels la Chambre est parvenue en se fondant sur les listes de prisonniers à S-21 ne sont que des approximations et non des résultats précis.

12.2.3.2.3 *Aveux faits à S-21*

2129. En 2009, YOUK Chhang, le directeur du DC-Cam, a fait savoir que le DC-Cam avait recueilli à différents endroits 5 017 documents dans lesquels étaient consignés des aveux[7111]. Un grand nombre des documents contenant des aveux ont été trouvés dans les archives de Tuol Sleng, lesquelles étaient restées à S-21, ont été récupérés en 1979 puis conservées sur place au moment de la création du Musée du génocide Tuol Sleng en 1980[7112]. La Chambre a déclaré recevable au moins 479 documents où sont rapportés des aveux, lesquels sont présumés avoir été obtenus sous la torture. Certains de ces documents contiennent des annotations de Duch[7113]. Un certain nombre d'aveux originaux supplémentaires ont été trouvés dans la maison d'un ancien cadre khmer rouge située rue 240[7114]. Certains de ces aveux contiennent des annotations qui, d'après Duch, avaient été faites par SON Sen et NUON Chea, ce point étant toutefois contesté[7115]. Lorsqu'elle a évalué les informations provenant des documents où sont

---

[7110] Voir, par exemple, Nom des prisonniers morts du 1er juillet 1976 au 15 juin [*sic*] 1976, Doc. n° E3/8452, document non daté, ERN (Fr) 00863998-00863999 (le titre du document fait état de « prisonniers morts », mais une des colonnes de droite indique la « Date d'exécution ») ; Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 kor », Doc. n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540], document non daté, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00855351-00855353 (d'après la liste, huit prisonniers ont été exécutés le 30 mars 1976, mais il est également indiqué qu'ils sont « mort[s] de maladie » ; de plus, d'après la fin de la liste, neuf prisonniers sont morts de maladie) ; Nom des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845907 (le titre de la liste fait état d'exécutions, mais quatre prisonniers dont la date d'exécution est indiquée seraient chacun « mort de maladie »).

[7111] Procès-verbal d'audition de YOUK Chhang, Doc. n° E3/5779, 19 août 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00406632-00406634.

[7112] Livre de J. Ciorciari et YOUK C. intitulé : « *Documenting the Crimes of Democratic Kampuchea* », Doc. n° E3/161, p. 227, ERN (En) 00291510 ; Procès-verbal d'audition de YOUK Chhang, Doc. n° E3/5779, 19 août 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00406632-00406634.

[7113] T., 1er février 2012 (YOUK Chhang), Doc. n° E1/37.1, p. 45 à 48 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 14, 15, 53 et 54. Voir également section 2.4.6.3 : Éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture.

[7114] T., 1er février 2016 (YOUK Chhang), Doc n° E1/37.1, p. 41 à 44. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 347 à 349 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 455.

[7115] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 2 à 18. De plus, deux ou trois de ces aveux contenaient plus de pages que les mêmes aveux trouvés à Tuol Sleng. Par conséquent, YOUK Chhang a conservé ces pages, y a apposé la mention « At Risk Documents » et les a remis, sur demande, à un délégué des Nations Unies. T., Voir Procès-verbal d'audition de YOUK Chhang, Doc. n° E3/5779, 19 août 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00406632-00406634 ; Voir également *DC-Cam «At Risk» Documents*, Doc. n° E3/8468, diverses dates.

consignés les aveux, y compris les annotations, la Chambre a respecté scrupuleusement les termes de sa décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture[7116].

2130. Même si le contenu des aveux ne peut être utilisé qu'aux fins autorisées par la loi, les annotations portées en marge des documents contenant les aveux et qui émanent d'une personne autre que l'auteur de l'aveu ne font pas partie de la déclaration obtenue sous la torture et peuvent être utilisées comme élément de preuve[7117]. S'agissant des aveux faits à S-21, la Chambre a tenu compte des annotations et autres mentions inscrites sur ces aveux, qui étaient de nature à confirmer que des prisonniers avaient été arrêtés, soumis à de mauvais traitements ou tués ou à corroborer la manière dont ces aveux avaient été préparés et communiqués. La Chambre s'est principalement fondée sur les annotations ayant été authentifiées par un témoin ou débattues lors de dépositions faites à l'audience. Elle a également tenu compte des annotations inscrites par des personnes qui, d'après d'autres éléments de preuve, étaient des cadres ayant participé aux interrogatoires à S-21. La Chambre est convaincue que ces annotations et ces notes, inscrites par le personnel de S-21 ou par des responsables du PCK ayant été destinataires de ces documents, ne font pas partie des aveux qu'ils contiennent. Partant, même si les aveux proprement dits ont été obtenus sous la torture, la Chambre a estimé pouvoir se fonder sans danger sur ces annotations pour déterminer les méthodes adoptées afin d'obtenir lesdits aveux et la manière dont ceux-ci ont été utilisés, ainsi que pour identifier les personnes qui participaient aux interrogatoires et les personnes auxquelles les aveux étaient communiqués. La Chambre renvoie à la section 2 afférente aux questions préliminaires, et plus particulièrement aux considérations générales relatives aux éléments de preuve pour ce qui est des éléments de preuve obtenus sous la torture[7118].

12.2.3.2.4 *Carnets de S-21*

2131. Trois carnets d'anciens membres du personnel ou interrogateurs de S-21 ont également été produits devant la Chambre. Ceux-ci contiennent des informations sur

[7116] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture (Chambre de première instance), Doc n° E350/8, 5 février 2016.
[7117] Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture (Chambre de première instance), Doc n° E350/8, 5 février 2016, par. 49 ; Voir également section 2.4.6.3 : Éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture.
[7118] Section 2.4.6.3 : Éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture.

certains événements qui y sont consignés ainsi que sur la formation politique que ces personnes recevaient, et couvrent approximativement les périodes de juillet et août 1976, janvier à juillet 1978 et avril à décembre 1978[7119]. Dans ces carnets de S-21 figurent des notes de cadres et d'interrogateurs de S-21, ainsi que des échanges sur des techniques d'interrogatoire[7120]. Les carnets contiennent également des informations relatives à des purges internes, à l'identification d'ennemis du régime et aux réunions d'autocritique[7121]. Si une partie du contenu de ces carnets ne peut être utilisée du fait qu'elle renvoie au contenu d'aveux obtenus sous la torture, les carnets contiennent par ailleurs des informations pertinentes, dont l'utilisation n'est pas proscrite par la Convention contre la torture[7122].

2132. Un de ces carnets appartenait à MAM Nai, *alias* Chan, qui était interrogateur et assistant de Duch à S-21 (le « Cahier de notes de MAM Nai »)[7123]. MAM Nai avait travaillé avec Duch dans la commune de Amleang à M-13 où il avait également été interrogateur[7124], puis avait suivi Duch à S-21 où, après une brève mission portant sur des questions de logistique, il a été nommé chef des interrogateurs[7125]. MAM Nai a lui-même confirmé que l'écriture dans ce cahier était bien la sienne et que celui-ci contenait des notes qu'il avait prises lors de leçons données par Duch[7126]. Duch a authentifié un deuxième carnet appartenant à un de ses interrogateurs nommé

[7119] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates ; Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates ; Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates.
[7120] Voir, par exemple, S-21 : Cahier de notes de MAM Nai, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 1 et 10, ERN (En) 00184579, 00184588 ; Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 5 à 9, ERN (Fr) 00278748-00278752 ; Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 5, 6 et 14, ERN (En) 00184487-00184488, 00184496.
[7121] Voir, par exemple, Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 12 à 14 et 16 à 18, ERN (En) 00184590-00184592, 00184594-00184596 ; Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 1 à 7 et 8 à 10, ERN (Fr) 00278744-00278750, 00278751-00278753 ; Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 4, 5 et 9, ERN (En) 00184486-00184487, 00184491.
[7122] Section 2.4.6.3 : Éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture.
[7123] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, ERN (Fr) 00154206-00154207.
[7124] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009, p. 14 à 16, ERN (Fr) 00351196-00351198.
[7125] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009, p. 10, 20 et 21, ERN (Fr) 00351192, 00351202-00351203 ; *Khmer Rouge Black Journal*, Doc. n° E3/1170, document non daté, p. 45 et 46, ERN (Fr) 00544938-00544939 ; T., 29 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5795, p. 102 et 103, ERN (Fr) 00326053-00326054.
[7126] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7460, 15 juillet 2009, p. 20, 21, 24 et 25, ERN (Fr) 00351889-00351890, 00351893-00351894. La Chambre n'a pas pu citer MAM Nai à comparaître en qualité de témoin dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 car il est décédé le 10 mai 2012. Attestation de décès de MAM Nai, Doc n° E29/508, 17 août 2016.

POU Phally (le « Carnet de notes de POU Phally »)[7127] et a confirmé avoir donné des instructions conformes à celles consignées dans le carnet pour ce qui est des méthodes d'interrogatoire[7128].

2133. Un troisième carnet de notes a été présenté comme étant le carnet de « Pon et Tuy »[7129]. Lorsqu'au cours du procès dans le cadre du dossier n° 002, Duch a été interrogé à l'audience à propos de ce carnet, celui-ci a affirmé qu'il n'appartenait pas au camarade Tuy, interrogateur à S-21[7130], mais qu'un autre document lui avait été présenté dans le dossier n° 001, dans lequel il avait reconnu l'écriture de TORNG Seng Hoeung (*alias* Pon), un autre interrogateur à S-21[7131]. Toutefois, s'agissant du premier document, c'est-à-dire celui qui lui a été présenté dans le dossier n° 002, il n'a reconnu que les deux premières pages et a affirmé qu'il appartenait au camarade Oeun[7132], encore un autre interrogateur à S-21[7133]. La Chambre relève que dans sa déposition dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Duch contredit dans une certaine mesure des précisions qu'il avait apportées aux co-juges d'instruction dans le dossier n° 001 selon lesquelles la première partie du carnet appartenait à Tuy et la signature était celle de Tuy[7134]. La Chambre confirme que certaines parties de ce carnet contiennent la signature de Tuy et que d'autres renvoient à des avis formulés par Pon. S'agissant de la différence d'écriture dans le document original en khmer, la Chambre

---

[7127] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates ; *S-21 list of prisoners interrogated on 2 April 1978*, Doc. n° E3/2196, diverses dates, p. 3, ERN (En) 01210351 (où « POUL Phali » est qualifié d'interrogateur) ; *DC-Cam list of Interrogators at Tuol Sleng Prison (S-21): 1975-79*, Doc. n° E3/8465, document non daté, p. 191 à 195, ERN (En) 01185265-01185269. Voir ci-dessous, par. 2156.
[7128] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 61 à 63.
[7129] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates.
[7130] Aveux de SEAT Chhae, *alias* Tum, à S-21, Doc. n° E3/1893, diverses dates, ERN (Fr) 00332473, 00332476-00332477 (où l'on trouve des annotations signées par Tuy) ; *DC-Cam list of Interrogators at Tuol Sleng Prison (S-21): 1975-79*, Doc. n° E3/8465, document non daté, p. 125 à 131, ERN (En) 01185199-01185205. Voir ci-dessous, par. 2156.
[7131] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 100 à 102 ; Aveux de LENG Sim Hak, *alias* Sei, à S-21, Doc. n° E3/1853, diverses dates, p. 7, ERN (Fr) 00962825 (commentaires sur l'interrogatoire et signature de Pon) ; lettre à Pon, Doc. n° E3/927, 1er octobre 1976, ERN (Fr) 00232722 (instructions données à Pon concernant l'interrogatoire) ; *DC-Cam list of Interrogators at Tuol Sleng Prison (S-21): 1975-79*, Doc. n° E3/8465, document non daté, p. 153 à 159, ERN (En) 01185227-01185233. Voir ci-dessous, par. 2156.
[7132] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 101 et 102.
[7133] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners interrogated on 02 April 1978*, Doc. n° E3/2196, diverses dates, p. 1, 7, 11 et 20, ERN (En) 01210349, 01210355, 01210359, 01210368 (où il est indiqué que le camarade Oeun avait interrogé un certain nombre de prisonniers de S-21) ; *DC-Cam list of Interrogators at Tuol Sleng Prison (S-21): 1975-79*, Doc. n° E3/8465, document non daté, p. 347 à 362, ERN (En) 01185421-01185436.
[7134] Note de Duch à l'intention des co-juges d'instruction dans le dossier n° 001, Doc. n° E3/5751, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00172323-00172324.

estime que ce carnet est une compilation de notes prises par plusieurs cadres de S-21 et non par Tuy seul[7135]. La Chambre désignera donc ce carnet sous l'appellation de « Carnet de notes combiné de S-21 ». Si la Chambre n'est pas en mesure d'identifier l'auteur de chaque page du Carnet de notes combiné de S-21, elle est convaincue que l'authenticité de ce carnet a été suffisamment établie et qu'elle peut se fonder sur son contenu. Avant de parvenir à cette conclusion, la Chambre observe que le Carnet de notes combiné de S-21 contient des informations concernant des cadres ou des prisonniers de S-21 ainsi que des discours et des séances de formation qui sont corroborées par d'autres éléments de preuve[7136].

2134. À titre d'observation générale, la Chambre observe que ces carnets font référence à des personnes qui ont été arrêtées et détenues à S-21, ainsi que cela est confirmé par d'autres éléments d'archives de S-21, comme des listes de prisonniers et d'exécutions[7137]. Le contenu des carnets a par ailleurs été examiné avec des témoins qui ont déposé en l'espèce et qui ont également fait référence au personnel et à des séances de formation à S-21[7138]. Ceci vient renforcer l'authenticité et la fiabilité de ces éléments de preuve documentaires. Aussi, la Chambre est convaincue qu'elle peut se fonder sur les informations contenues dans ces carnets et qui concernent les séances de formation et les méthodes adoptées pour mener les interrogatoires et obtenir des aveux.

[7135] La Chambre note que la deuxième partie de ce document, de la page numérotée ERN (Kh) 00077534 jusqu'à la fin, semble contenir les notes du journal manuscrit d'une personne. La Chambre est d'avis que ces notes ne font pas partie du Carnet de notes combiné de S-21.
[7136] Voir ci-dessous, par. 2170.
[7137] Voir, par exemple, Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 5, ERN (En) 00225383. *Cf.* 1) *S-21 list of prisoners who were inside Angkar*, Doc. n° E3/10050, document non daté, p. 2 et 4, ERN (En) 01556263, 01556265 (les deux documents recensent OUCH Chan Tol et SOK Sarin), 2) S-*21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9852, 26 mai 1977, p. 44, ERN (En) 01367340 (les deux documents recensent OUCH Chan Tol et YIM Savuth), 3) Noms des prisonniers morts de maladies et d'exécution du 1er août au 15 août 1976, Doc. n° E3/8451, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00720192 (les deux documents recensent KAING Hel) et 4) *S-21 list of prisoners killed in 1978*, Doc. n° E3/8463, diverses dates, p. 1 et 2, ERN (En) 01554519-01554520 (les deux documents recensent CHAN Chakrey/Chakrei et Chhouk) ; Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 27, ERN (En) 00184605 *cf. S-21 list of prisoners from the East Zone*, Doc. n° E3/10251, document non daté, p. 1, ERN (En) 01395618 (les deux documents recensent LENG Bunsean) et avec *S-21 list of prisoners killed in 1978*, Doc. n° E3/8463, diverses dates, p. 2, ERN (En) 01554520 (les deux documents recensent Chan Chakrey/Chakrei).
[7138] Voir ci-dessus, par. 2132, 2133 et 2165.

12.2.4. *Création et emplacements*

2135. Comme indiqué plus haut, le centre de sécurité M-13 a été opérationnel dès juillet 1971 et a été le précurseur de S-21[7139]. De juillet 1971 au milieu de l'année 1973, M-13, officiellement connu comme étant le bureau de police de la zone spéciale, était placé sous le contrôle de VORN Vet, puis de SON Sen jusqu'en janvier 1975[7140]. M-13, qui était officiellement le bureau de police de la zone spéciale, était un centre de sécurité comprenant deux sites d'activités : M-13A, sous la supervision directe de Duch et chargé de détenir et d'interroger les personnes soupçonnées d'espionnage[7141] ; et M-13B, sous la supervision de l'adjoint de Duch et chargé de détenir temporairement les auteurs d'infractions mineures[7142]. M-13 a cessé ses activités le 30 avril 1975[7143]. Duch a continué de résider dans la commune de Amleang, où les activités de M-13A avaient commencé depuis le milieu de l'année 1973, et s'étaient poursuivies jusqu'au 20 juin 1975, date à laquelle SON Sen l'a appelé pour participer à une formation à Phnom Penh, à la suite de laquelle il a été transféré au bureau de IN Lon, *alias* Nat, pour y travailler[7144].

2136. Le 15 août 1975, SON Sen a rencontré Nat et Duch et les a informés que l'*Angkar* avait décidé de créer un nouveau bureau du *Santebal*[7145] et qu'ils seraient

---

[7139] Section 3 : Contexte historique, par. 245 et 246. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 2, 8 et 9, ERN (Fr) 00147893, 00147899-00147900.
[7140] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/2978, 8 avril 2009, p. 26, ERN (Fr) 00316056 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 115. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 246.
[7141] T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/50.1, p. 43, 50 et 51 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, 6 avril 2009, p. 20, 68, 69, 73, 74, 78 et 79, ERN (Fr) 00314362, 00314410-00314411, 00314415-00314416, 00314420-00314421 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, 7 avril 2009, p. 52, ERN (Fr) 00315739 ; Voir également section 3 : Contexte historique, par. 247 et 248.
[7142] T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/50.1, p. 43 ; T., 6 avril 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, p. 78 et 79, ERN (Fr) 00314420-00314421 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, 7 avril 2009, p. 68 et 69, ERN (Fr) 00315755-00315756 ; Voir également section 3 : Contexte historique, par. 249. En ce qui concerne M-13, la Chambre ne se prononce pas sur les faits qui s'y sont produits dans la mesure où ils se situent en dehors de la portée des poursuites résultant de la Décision de renvoi.
[7143] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/2978, 8 avril 2009, p. 29 et 30, ERN (Fr) 00316059-00316060.
[7144] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 15 à 17 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 70 et 71.
[7145] Le terme « Santebal » est un néologisme qui englobe les concepts des termes « Norkobal » (qui désigne les forces de police sous NORODOM Sihanouk et la République khmère) et « Santesak » (la « sécurité ») et est devenu synonyme des centres de détention et d'exécution sous le régime du KD. Voir section 16 : Le projet commun, par. 3944. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/524, 22 avril 2009, p. 81 et 82, ERN (Fr) 00322723-00322724.

chargés de l'établir, Nat devant initialement en être le chef et Duch son adjoint. Ce centre a ensuite été nommé S-21[7146]. S-21 a été créé en application de l'article 8 des Statuts du PCK et placé sous l'autorité et la direction du PCK[7147].

2137. Après la création de S-21, Duch a été chargé dans un premier temps de récupérer des documents à Phnom Penh, notamment dans la résidence de LON Nol, au siège du parti de la République khmère, au siège de l'armée, au domicile des principaux fonctionnaires de la République khmère et au commissariat de la police nationale. Ces documents devaient être conservés à S-21 pour servir de base à de nouvelles enquêtes[7148]. D'anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère avaient alors déjà été arrêtés et Duch participait à l'interrogatoire d'ouvriers de K-5 ou K-10, une ancienne usine à papier[7149]. Les interrogatoires visaient notamment à obtenir des informations sur l'endroit où se trouvaient d'anciens fonctionnaires de la République khmère[7150]. Parmi les éléments de preuve que la Chambre a déclaré recevable figure une lettre rédigée par Duch à l'intention de « Frère n° 03 », à savoir Nat, en novembre 1976, dans laquelle il demandait conseil et laissait Nat prendre une décision concernant l'arrestation de trois personnes nommément désignées qui étaient fonctionnaires au sein de l'administration de la République khmère[7151].

[7146] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 8 et 9 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 16 et 17 ; Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 2, ERN (Fr) 00147893 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 70, 71, 76 et 77.

[7147] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 54 et 55. Aux termes de l'article 8 des Statuts du PCK, « [l]a Région ou l'*Angkar* qui a un caractère spécifique, sur le plan politique, militaire, économique, culturel-social, peut être organisée en région spéciale par le Comité Central, qui assure les tâches de direction, directe ou indirecte, à travers la filière de commandement concrète ». Voir Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 14, ERN (Fr) 00292927.

[7148] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 70, 71 et 78 à 80 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 33 et 34 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 105 et 106 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 16 et 17 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 35 à 37 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5810, 25 novembre 2009, p. 75 à 77, ERN (Fr) 00406839-00406841 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5798, 9 juin 2009, p. 53 et 54, ERN (Fr) 00339463-00339464 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5794, 28 avril 2009, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00325661-00325663 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/524, 22 avril 2009, p. 78 et 79, ERN (Fr) 00322720-00322721.

[7149] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 70, 71, 93 et 94.

[7150] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 89 et 90.

[7151] Lettre de Duch à Frère n° 03, Doc. n° E3/1052, 27 novembre 1975, p. 1, ERN (Fr) 00221962 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 72 à 80 (où il indique ne pas savoir avec certitude si ces personnes ont été détenues à S-21) ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 73.

2138. S-21 a commencé à fonctionner en octobre 1975 et était initialement situé à l'angle des rues 163 et 360, où les prisonniers étaient interrogés[7152]. Les prisonniers étaient à cette époque répartis dans des maisons avoisinantes[7153]. La Chambre dispose de documents contenant des aveux qui indiquent que des prisonniers ont été détenus, interrogés et sont passés aux aveux à S-21 dès les mois d'août et de septembre 1975[7154]. La Chambre estime que ces éléments de preuve documentaires confirment la déposition selon laquelle S-21 a commencé à fonctionner en octobre 1975. Vers le mois de novembre 1975, S-21 a été transféré dans les bureaux de la « PJ » qui était l'ancienne direction générale de la police nationale et les anciens locaux de la police judiciaire[7155]. Des prisonniers étaient également détenus dans l'ancien hôpital psychiatrique de Takhmau, qui servait initialement de prison pour la division 703 et ultérieurement pour S-21[7156]. Certains prisonniers étaient transférés de Takhmau pour être interrogés à

[7152] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 5 et 6 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5792, 23 avril 2009, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00322800-00322801 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 30 mai 2008, p. 3, 4 et 13, ERN (Fr) 00153444-00153445, 00153454 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 2, ERN (Fr) 00147893.

[7153] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 30 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00153444-00153445.

[7154] *S-21 Confession – UM Soeun*, Doc. n° E3/3841, p. 1, ERN (En) 00223142. La Chambre relève que d'après l'original en khmer, cette annotation a été inscrite sur les aveux entre fin août 1975 et début septembre 1975 et que l'écriture ressemble à celle de Duch. La Chambre note que le nom de UM Soeun apparaît uniquement sur une liste de prisonniers de S-21 : *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10090, 22 janvier [illisible], p. 24, ERN (En) 01399030. Voir également Aveux de LANG Pring à S-21, Doc. n° E3/3652, p. 12, ERN (Fr) 00807343 où il est indiqué que LANG Pring est passé aux aveux en septembre 1975.

[7155] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 71 et 72 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 30 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00153444-00153445 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00164418-00164419 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 12 à 19, 31 et 32 (où il affirme que lorsqu'il est arrivé dans les locaux en décembre 1975, il y avait environ 100 détenus, qu'il s'agissait essentiellement d'anciens ouvriers et qu'aucun détenu n'avait été transféré ailleurs) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7465, 27 juillet 2009, p. 65 et 66, ERN (Fr) 00357710-00357711.

[7156] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5795, 29 avril 2009, p. 92 et 93, ERN (Fr) 00326043-00326044 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/524, 22 avril 2009, p. 79 et 80, ERN (Fr) 00322721-00322722 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5793, 27 avril 2009, p. 71 et 72, ERN (Fr) 00325436-00325437 ; Déclaration de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5759, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00172341-00172342. Voir ci-dessous, par. 2145, 2150 et 2507. D'après certains éléments de preuve, l'appellation « S-21C » pourrait renvoyer à Takhmau. Voir ci-dessous, par. 2153.

S-21[7157]. La prison de Takhmau était supervisée par Hor et Nat, et plusieurs gardes de S-21 y avaient travaillé auparavant[7158].

2139. En janvier 1976, les prisonniers sont retournés dans les premiers locaux de S-21 à l'angle des rues 163 et 360[7159]. Nat avait été informé par son supérieur que S-21 ne pouvait pas rester dans les locaux de la PJ en raison de visiteurs chinois[7160].

2140. En avril 1976, S-21 a été transféré au lycée Ponhea Yat à Phnom Penh[7161]. Duch, qui venait d'être nommé chef de S-21, a proposé d'utiliser le lycée Ponhea Yat pour des raisons de sécurité, proposition qui a été approuvée par SON Sen[7162]. Les locaux étaient entourés d'une double clôture, l'une entourant l'enceinte de la prison et consistant en un mur surmonté de barbelés et l'autre étant une clôture extérieure en zinc[7163]. La clôture extérieure en zinc se situait à environ 50 mètres du lycée et il y avait un portail, sur le site actuel de la caserne de pompiers qui avait abrité la station de radio Beehive. Le portail n'était ouvert que pour laisser entrer les véhicules à S-21[7164]. La

---

[7157] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/524, 22 avril 2009, p. 79, 80, 88 et 89, ERN (Fr) 00322721-00322722, 00322730-00322731.
[7158] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5794, 28 avril 2009, p. 13 à 15, ERN (Fr) 00325667-00325669 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (LACH Mean), Doc. n° E3/7467, 3 août 2009, p. 62 à 64, ERN (Fr) 00359251-00359253 ; Procès-verbal d'audition de PEN Heng, Doc. n° E3/7671, 29 novembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00165073-00165074 ; Procès-verbal d'audition de KORK Sras, Doc. n° E3/7653, 3 avril 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00191047-00191048 ; Procès-verbal d'audition de PES Math, Doc. n° E3/352, 18 mars 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00401888-00401890.
[7159] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 22 novembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00153444-00153445 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 5 (où il confirme que S-21 était initialement situé derrière le lycée Ponhea Yat à côté de la rue 163, et a ensuite déménagé dans les locaux de la PJ avant de se réinstaller dans les premiers locaux).
[7160] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/524, 22 avril 2009, p. 80, ERN (Fr) 00322722 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5792, 23 avril 2009, p. 16, ERN (Fr) 00322801. Voir également *Sihanouk hosts Banquet for Chinese Envoy* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 22 janvier 1976, ERN (En) 00167849.
[7161] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 70 à 74 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 22 novembre 2007, p. 4 et 13, ERN (Fr) 00153445, 00153454 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 31 et 32 (où il affirme qu'il a été réaffecté au lycée Ponhea Yat après avoir travaillé pendant très peu de temps à la PJ et qu'il était resté sous la supervision de Hor) ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00164419 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 71, 72, 73 et 74.
[7162] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 5 et 6 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 100 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 70 à 75 (Duch a affirmé qu'après le départ de Nat en mars 1976, il avait été désigné chef de S-21 et avait transféré S-21 au lycée de Ponhea Yat à un moment donné entre le mois d'avril et le 19 mai 1976).
[7163] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 39 et 40. Voir également T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 34 ; T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 82 et 83 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 6 à 8 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 59 et 60.
[7164] T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 34 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 6 à 11 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 39 ; T., 25 avril 2016

clôture visait non seulement à empêcher les prisonniers de s'échapper, mais aussi à éviter que toute personne non autorisée puisse pénétrer dans l'enceinte de S-21[7165].

2141. A l'intérieur de l'enceinte du lycée qui abritait S-21 il y avait quatre bâtiments principaux (A, B, C et D)[7166]. Le bâtiment A était le bâtiment le plus au sud de l'enceinte du lycée, les bâtiments B et C se trouvaient à l'est et le bâtiment D était le bâtiment le plus au nord[7167]. Un plus petit bâtiment, appelé le bâtiment E, était situé au centre de l'enceinte et servait à l'enregistrement des prisonniers[7168].

2142. Les prisonniers étaient détenus dans ces bâtiments du lycée et les interrogatoires se déroulaient principalement dans les maisons situées à l'est et en dehors du périmètre de l'enceinte du lycée[7169]. Certains jours, le nombre de prisonniers détenus à S-21 pouvait dépasser les 1 000[7170]. S-21 a atteint sa capacité maximale le 14 octobre 1977, date à laquelle 1 729 prisonniers y ont été détenus[7171].

2143. S-21 comprenait aussi deux bâtiments annexes situés au sud-ouest : S-21D, ou Prey Sar, également appelé S-24, S-21 Khor (ou Kho), qui servait de centre de rééducation ; et Choeung Ek, un site où les prisonniers étaient envoyés, tués en masse et enterrés dans des fosses[7172].

2144. La Défense de NUON Chea soutient qu'il existe peu d'éléments de preuve concernant la période préalable au transfert de S-21 sur le site de Tuol Sleng en avril

---

(LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 59 et 60. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 22 novembre 2007, p. 13, ERN (Fr) 00153454 (un plan annoté qui montre les limites géographiques de S-21).

[7165] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 11 et 12.

[7166] Photographies des lieux à S-21, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, ERN (Fr) 00181450 ; Centre de sécurité S-21, Doc. n° E3/10603, 5 juin 2016.

[7167] Centre de sécurité S-21, Doc. n° E3/10603, 5 juin 2016 ; il convient de noter qu'il n'y a aucun lien entre le nom de ces bâtiments et les unités opérationnelles à S-21 (S-21A, S-21B, S-21C et S-21D). Voir ci-dessous, par. 2152.

[7168] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 3, ERN (Fr) 00181349 ; Photographies des lieux à S-21, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, ERN (Fr) 00181450, 00181464. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), 29 juin 2009, Doc. n° E3/7450, p. 81 et 82, ERN (Fr) 00345849-00345850 (où il affirme que l'endroit où il travaillait et vivait, était le bâtiment portant la lettre E sur un plan qui lui a été remis).

[7169] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 90, 92 et 93.

[7170] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 7 et 8. Voir, par exemple, Nom des prisonniers du « service des prélèvements sanguins » 25 octobre 1977, Doc. n° E3/2164, 26 octobre 1977, p. 2, ERN (Fr) 00845961 (où il est indiqué qu'il restait 980 prisonniers à S-21 le 25 octobre 1977).

[7171] Voir ci-dessus/dessous, par. 2551.

[7172] Voir ci-dessous, par. 2152. Voir également par. 2513 et 2514.

ou mai 1976 et aucun concernant les conditions de détention avant cette date[7173]. La Défense de NUON Chea en conclut donc que toute condamnation fondée sur les conditions de détention à S-21 doit se limiter à la période comprise entre avril/mai 1976 et le 7 janvier 1979[7174]. La Chambre estime que cette question relève de l'examen de la preuve et note que la Décision de renvoi ne limite pas la portée des accusations à la période qui a suivi le transfert de S-21 au lycée Ponhea Yat. La Chambre rappelle que, d'après la Décision de renvoi, S-21 était opérationnel depuis octobre 1975[7175]. La Chambre décide de rejeter l'argument de la Défense de NUON Chea dans la mesure où celle-ci suggère que la Chambre ne saurait prendre en compte des éléments de preuve concernant la période préalable au transfert de S-21 sur le site de Tuol Sleng en avril ou mai 1976. Les éléments de preuve mentionnés précédemment prouvent l'existence de S-21 avant son installation dans les locaux du lycée Ponhea Yat. La question de savoir s'ils permettent d'établir que des crimes ont été commis avant avril 1976 sera examinée lors de la discussion sur les conclusions factuelles et sur les qualifications juridiques ci-dessous.

12.2.5. ***Structure et personnel***

2145. IN Lorn (*alias* Nat), qui était le commandant de la division 703 (anciennement la division 12), a été le premier directeur de S-21[7176]. Nat avait précédemment supervisé la prison de Takhmau[7177] ; il a été démis de ses fonctions à S-21 et réaffecté à l'état-major à la mi-mars 1976[7178]. Si Nat était autorisé à entrer dans S-21 après cette date

[7173] Conclusions finales de NUON Chea, par. 429.
[7174] Conclusions finales de NUON Chea, par. 429.
[7175] Décision de renvoi, par. 415.
[7176] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 73 et 74 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00164418-00164419 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 16 ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 41 et 42 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 89 et 90. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 439.
[7177] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5794, 28 avril 2009, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00325667-00325668.
[7178] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 16 et 17 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 35 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 99 à 101, 104 et 105 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 94 et 95 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 73 et 74 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 44 à 46 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00164418. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 428 et 439.

afin de terminer ses dernières tâches, ses activités à S-21 ont finalement cessé vers juin 1976[7179].

2146. Duch a d'abord été l'adjoint de Nat à S-21[7180]. Il a en premier lieu été admis au PCK comme membre candidat le 25 décembre 1967, puis en est devenu membre de plein droit le 20 juillet 1969[7181]. Duch était membre de longue date du PCK et secrétaire d'un régiment, mais ne faisait pas partie du Comité central[7182]. Lorsqu'il exerçait ses fonctions d'adjoint à S-21, il était responsable des interrogatoires et de la formation des interrogateurs[7183].

2147. Sous la direction de Nat, la plupart des membres du personnel choisis pour travailler à S-21 provenaient de la division 703. Par ailleurs, SON Sen a ordonné à Duch de faire venir le personnel de M-13 à S-21 pour qu'il travaille sous sa supervision[7184]. Lorsque Duch a recruté du personnel pour travailler à S-21, il choisissait souvent de jeunes cadres que personne d'autre n'avait encore formés ou éduqués afin de pouvoir lui-même les former tant sur le plan psychologique que politique[7185]. Si le nombre de membres du personnel a varié au fil du temps, la Chambre considère que quelque 300 personnes étaient placées sous l'autorité de Duch au centre de sécurité S-21, et que les gardes les plus jeunes étaient âgés d'environ 15 ans[7186]. D'autres documents de l'état-major fournissent des chiffres sur le nombre de personnes à nourrir, y compris celles du « Bureau S-21 ». Toutefois, on ne sait pas si le nombre de personnes figurant

---

[7179] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 95 ; plus tard, NAT a été arrêté, interrogé et tué à S-21 en 1978. Voir section 12.2.8.5.3 : IN Lorn, *alias* NAT.
[7180] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 73 et 74 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00164418 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 16 et 17.
[7181] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, 6 avril 2009, p. 34 à 36, ERN (Fr) 00314376-00314378. Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5794, 28 avril 2009, p. 40, ERN (Kh) 00325811. La Chambre se fonde sur la transcription en khmer du document n° E3/5794, car la traduction en anglais fait référence à tort au 20 juillet 1976 et la version française ne précise pas l'année, ERN (Fr) 00325715.
[7182] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 34 à 42 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 4 ; Procès-verbal d'audition de Duch, Doc. n° E3/10607, 1er février 2016, p. 4, ERN (Fr) 01432923. Voir également T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 105.
[7183] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 36.
[7184] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 38 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 35 et 36 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 16 et 17.
[7185] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7470, 11 août 2009, p. 70, ERN (Fr) 00362014.
[7186] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 16 à 20 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 99 et 100. Voir également Circulaire de S-21, Doc. n° E3/8386, 15 août 1975, ERN (Fr) 00532736 (où l'on peut lire que l'unité de sécurité comptait 143 personnes, le secteur économique, 46 personnes et les effectifs messagers, 62 personnes).

sur ces listes, en particulier en ce qui concerne le « Bureau S-21 », comprend le personnel et les membres de la famille du personnel, et quelles unités faisaient partie de ces chiffres[7187]. Compte tenu de ce manque de précision, la Chambre ne se fondera pas sur ces statistiques pour tirer une conclusion. Elle considère plutôt que les informations figurant dans le document n° E3/8386, à savoir que le personnel du centre de sécurité S-21 à Phnom Penh comptait 327 membres, sont plus fiables que celles figurant dans le document de l'état-major, car il s'agit d'un document interne de S-21 présentant de manière claire et détaillée la répartition du personnel qui composait chaque unité[7188].

2148. À la suite de la mutation de Nat à l'état-major à la mi-mars 1976, Duch est devenu directeur de S-21 et secrétaire du comité de S-21 jusqu'à la cessation de l'activité de ce centre en janvier 1979[7189]. Duch a été nommé au poste de directeur de S-21 par SON Sen[7190]. Le transfert des responsabilités de S-21 à Duch est corroboré par des éléments de preuve documentaires, qui montrent que Duch a signé des instructions

[7187] Liste de l'état-major, Doc. n° E3/1048, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00229039 (Nº 10 – Bureau S-21 : 2 327 et Nº 13 – Effectif des personnes de S-21 à nourrir : 1 300) ; Statistiques des forces communes établies par l'État-major – mars 1977, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995 (Nº 13 – Centre S-21 : 2 327 (sans compter les éléments) ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (Nº d'ordre 11 – M-21 : Camarade Sem : quantité réelle 2 048, quantité de réserve 1 000). Lorsque Duch a été mis en présence du document n° E3/1048 à, il a précisé que le nombre de membres du personnel de S-21, soit à Phnom Penh et dans la rizière, était de 1 300, et que le chiffre de 2 760 comprenait aussi les prisonniers. Voir T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 60 à 62.

[7188] Circulaire de S-21, Doc. n° E3/8386, document non daté, ERN (Fr) 00532736. En ce qui concerne le document n° E3/8386, Duch a affirmé que cette liste avait été dressée par Hor et que le nombre de membres du personnel comprenait les cadres à Phnom Penh et non le personnel de S-21 dans la rizière. Toutefois, il n'était pas certain s'il s'agissait du nombre exact. Voir T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 64 et 65.

[7189] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 16, 17, 21 et 22 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 35 et 36 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 99 à 101, 104 et 105 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 95 (où il affirme que Nat était autorisé à venir dans le centre S-21 après sa révocation pour achever son travail, mais que ses activités à S-21 ont pris fin vers juin 1976) ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 73 et 74 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 44 à 46 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00154214 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00164418. Voir également Conception révolutionnaire de la vie, Doc. n° E3/8365, 20 octobre 1976, ERN (Fr) 00710240.

[7190] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 21 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 98 à 101, 104 et 105 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 73 et 74 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 44 à 46.

pour le compte du comité de S-21 dès avril 1976[7191]. À S-21, Duch était également connu sous le nom de « frère de l'Est[7192] ».

2149. Le comité de S-21 était chargé de s'assurer de la détention des personnes envoyées à S-21 par le Comité permanent, de leur interrogatoire en vue d'obtenir leurs aveux et de leur exécution en les « écrasant »[7193]. Pour atteindre ces objectifs, ce comité assignait du personnel à des tâches précises[7194]. Le comité de S-21 était composé de Duch, de KHIM Vak, *alias* Hor, et de NUN Huy, *alias* HUY Sre[7195]. En tant que directeur et secrétaire, Duch avait pleine autorité sur tout le personnel de S-21, y compris Hor et HUY Sre[7196]. Les personnes qui travaillaient à S-21 y étaient affectées par l'échelon supérieur et étaient contraintes d'effectuer leurs tâches sous la supervision du comité de S-21[7197].

[7191] Aveux de TROENG Yaing Lak à S-21, Doc. n° E3/7396, diverses dates, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00336505-00336506.
[7192] T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 114.
[7193] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00342947-00343948.
[7194] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 21, ERN (Fr) 00343948.
[7195] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 104 et 105 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00342947-00343948 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5792, 23 avril 2009, p. 37 et 38, ERN (Fr) 00322822-00322823 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 56 et 57 ; T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 50 et 51 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 65, ERN (Fr) 00346620 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 107 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00164419-00164420 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 28 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 37 et 38 ; T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 83 Voir ci-dessous, section 12.2.8.4.4 : NUN Huy, *alias* HUY Sre.
[7196] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 41 à 43 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 40 et 41 (où il dit avoir ordonné à Hor de suivre les instructions et Hor l'assistait dans les tâches) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, p. 68, ERN (Fr) 00341850 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, p. 44 à 46, 82 et 83, ERN (Fr) 00342105-00342107, 00342143-00342144 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, p. 21, 22, 66 et 67, ERN (Fr) 00343948-00343949, 00343993-00343994.
[7197] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 14, 15 et 32 ; Autobiographie de SUOS Thy, Doc. n° E3/10570, 6 juin 1977, p. 5, ERN (Fr) 01247587 (où il précise qu'en décembre 1975, l'*Angkar* l'a muté au centre S-21, sous la supervision du comité de S-21).

2150. KHIM Vak, *alias* Hor, était l'adjoint de Duch à S-21[7198]. Hor était membre du PCK[7199] et, avant de travailler à S-21, il appartenait à la division 703 et supervisait la prison de Takhmau avec Nat[7200]. Il était connu sous le nom de « frère de l'Ouest[7201] ». En tant que l'un des supérieurs de S-21 depuis la création du centre[7202], Hor était chargé de superviser les gardes de sécurité et les unités de gardes à S-21 et de leur donner des ordres[7203].

2151. NUN Huy, *alias* HUY Sre, *alias* « camarade Huy », était membre du comité de S-21 et responsable de Prey Sar, une antenne de S-21 située au sud de Phnom Penh qui servait à la riziculture et à la rééducation[7204]. HUY Sre était précédemment un cadre de la division 703[7205] et était également membre du PCK[7206]. Au cours du deuxième semestre de l'année 1978, après que des « erreurs » commises par HUY Sre avaient été signalées, celui-ci a été arrêté, détenu, puis exécuté à S-21[7207]. Le poste de chef de Prey

---

[7198] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 104 et 105 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00342947-00343948 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5792, 23 avril 2009, p. 37 et 38, ERN (Fr) 00322822-00322823 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00154214 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 56 ; T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 50 et 51 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 65, ERN (Fr) 00346620 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 107 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00164419-00164420 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 28 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 36 et 37 ; T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 83. Voir également Conception révolutionnaire de la vie, Doc. n° E3/8365, 20 octobre 1976, ERN (Fr) 00710240.
[7199] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 105.
[7200] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5794, 28 avril 2009, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00325668-00325669.
[7201] T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 114.
[7202] Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, p. 5, ERN (Fr) 00164419 (« […] lorsque le centre se trouvait dans l'ancien commissariat, Ta Nat était chef, Hor était chef adjoint et Huy Srè était membre »).
[7203] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 43, 44 et 46 ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 37 à 39.
[7204] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 104 à 106 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00342947-00343948 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5792, 23 avril 2009, p. 37 et 38, ERN (Fr) 00322822-00322823 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00154214 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 107 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00164419-00164420 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 49.
[7205] T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 41 et 42. Voir également T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 89 et 90 (où il est expliqué comment les cadres étaient « empruntés » à la division 703 pour monter la garde à S-21).
[7206] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p 105.
[7207] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 52 et 53. Voir également *S-21 prisoner list names of prisoners special prison section*, Doc. n° E3/8463, novembre-décembre 1978, p. 234, ERN (En) 01554752 (d'où il ressort que NUN Huy a été arrêté le 5 décembre 1978) ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 52 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 89 et 90.

Sar qu'occupait HUY Sre a été attribué à Phal, qui était également membre du PCK et est devenu membre du comité de S-21[7208]. Auparavant, Phal avait été l'adjoint de Hor à S-21 et était à la fois chef de l'unité militaire et responsable des gardes de sécurité postés à l'extérieur de l'enceinte[7209].

2152. Lorsque Duch en était directeur, le personnel de S-21 a été schématiquement divisé en différentes unités opérationnelles appelées S-21A, S-21B et S-21D (Prey Sar)[7210]. S-21A englobait les sections des interrogatoires, de l'économie, de la photographie et, initialement, la section médicale. S-21B comprenait l'unité des gardes, la cuisine et l'« unité spéciale », ce terme ayant à l'origine servi à désigner une unité au sein de la division 703. Ce même terme a continué d'être utilisé pour désigner les cadres de cette unité ayant été mutés à S-21[7211]. L'unité des gardes assurait la surveillance à l'intérieur de l'enceinte de S-21[7212]. Trois équipes de gardes étaient assignées à chacun des bâtiments de S-21, et chaque équipe comptait entre sept et dix membres, qui assuraient la garde en alternance[7213]. L'unité spéciale était chargée de monter la garde

---

[7208] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 5 et 12, ERN (Fr) 00154208, 00154215 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 105 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 42.

[7209] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 56 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 26 (où il affirme que les gardes postés à l'extérieur de l'enceinte étaient lourdement armés et ceux à l'intérieur de S-21 ne l'étaient pas) ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 37 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00154214.

[7210] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7465, 27 juillet 2009, p. 69 et 70, ERN (Fr) 00357714-00357715.

[7211] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7465, 27 juillet 2009, p. 69 à 73, ERN (Fr) 00357714-00357718 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00154214-00154215. Hor était responsable de l'unité spéciale, et ce, avant même le 17 avril 1975, et ce groupe de plus de 30 personnes a été décrit par Duch comme suit : « [C]ette unité spéciale était l'unité la plus importante. Les membres de cette unité étaient en contact direct, au combat, avec l'ennemi. » L'unité spéciale a été transférée de la division 703 à S-21, et ses membres étaient rompus aux exécutions. Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 71 à 73, ERN (Fr) 00343998-00344000.

[7212] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p.18, 19, 23 et 24 ; La Chambre fait observer que les membres de l'unité spéciale chargée de monter la garde à l'extérieur de l'enceinte étaient également souvent appelés gardes, même s'ils ne faisaient techniquement pas partie de la plus petite « unité de gardes ». Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00154214-00154215 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 56 (« Phal était chargé des gardiens postés à l'extérieur de l'enceinte, mais Peng était chargé des gardiens à l'intérieur de la prison ») ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 26 (où il affirme que les gardes postés à l'extérieur de l'enceinte étaient lourdement armés et ceux à l'intérieur de S-21 ne l'étaient pas) ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 37 (où il dit qu'il y avait des gardes postés à l'extérieur de l'enceinte).

[7213] T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 66 et 67. Duch a affirmé que la personne qui a déposé lors du procès dans le dossier n° 001 n'était pas le vrai LACH Mean. Voir T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 13 et 14 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 48 et 49 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 32 et 33.

à l'extérieur de S-21, d'empêcher les prisonniers de s'échapper et de s'occuper de la prison spéciale où étaient détenus les prisonniers importants[7214]. Elle réceptionnait les prisonniers à l'entrée à l'extérieur de S-21 et les emmenait à l'intérieur, elle était responsable de la protection du personnel de S-21 à l'intérieur et à l'extérieur, du transport des prisonniers à Choeung Ek, de leur exécution ainsi que de l'enterrement des corps et elle devait parfois procéder à des arrestations[7215]. Il y avait une nette séparation entre les unités de gardes et l'unité spéciale, les gardes postés à l'intérieur de l'enceinte n'ayant aucun contact avec les membres de l'unité spéciale postés dans le périmètre de l'enceinte de S-21 ou à l'extérieur de celle-ci[7216]. L'unité spéciale comptait quelque 30 personnes et l'unité des gardes, plus de 100[7217]. Ensemble, ces deux unités formaient l'unité militaire[7218].

2153. Les éléments de preuve ne permettent pas clairement d'appréhender ce en quoi consistait S-21C, mais la Chambre considère qu'il s'agissait de la prison de Takhmau. À certaines occasions, Duch a affirmé qu'il ne savait rien au sujet de S-21C, mais à d'autres, il a dit qu'il pensait que cette entité était liée à la division 703 et à Takhmau. Pour sa part, SUOS Thy a, dans sa déclaration faite au tribunal militaire, émis l'hypothèse, sans en être certain, que S-21C désignait la prison de Takhmau ou les forces qui gardaient Takhmau. Il a en outre déclaré devant la Chambre qu'il y avait une

---

Toutefois, la Chambre fait observer que, lorsqu'il a été interrogé au sujet des doutes soulevés par Duch, LACH Mean a répondu qu'il était un nouvel interrogateur et qu'il était possible que Duch ne l'ait pas très bien connu ; de surcroît, Duch a ultérieurement reconnu dans le procès dans le cadre du dossier n° 001 qu'il y avait un interrogateur du nom de LACH Mean, lorsqu'on lui a initialement demandé s'il existait un interrogateur ainsi dénommé. Voir T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 55 à 57. La Chambre considère infondés les doutes soulevés par Duch quant à l'identité de la personne qui a déposé sous le nom de LACH Mean.

[7214] Voir ci-dessous, par. 2256.

[7215] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5793, 27 avril 2009, p. 25 à 28, ERN (Fr) 00325390-00325393 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 11, 12, 35, 42 à 44, 69 et 70, ERN (Fr) 00343938-00343939, 00343962, 00343969-00343971, 00343996-00343997 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 3, ERN (Fr) 00147894 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 19 et 20 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 56 ; T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 83 à 86, 89 et 90 (où il affirme que ce groupe comptait huit personnes qui logeaient dans une maison à l'extérieur de l'enceinte de S-21, mais ne se mêlaient pas aux autres groupes ; il rejette toutefois la déclaration de HIM Huy selon laquelle TAY Teng était le chef du groupe des gardes de la prison spéciale [voir Procès-verbal d'audition de HIM Huy, Doc. n° E3/5158, 18 janvier 2008, p. 3, ERN (Fr) 00164455]).

[7216] T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 57 et 58.

[7217] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, ERN (Fr) 00154208.

[7218] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00154214-00154215.

personne à Takhmau qui établissait les listes de prisonniers[7219]. Une liste dont dispose la Chambre fait état de prisonniers tués en mars 1976 à « S-21C », dont certains étaient d'anciens soldats ou officiers de LON Nol et des membres de leur famille[7220]. Lorsque, à l'audience, cette liste a été présentée à Duch, il a confirmé qu'il s'agissait des prisonniers qui avaient été identifiés comme tels et précisé que cette liste avait été préparée par Nat, qui avait exercé des fonctions à la prison de Takhmau avant de commencer à travailler à S-21[7221]. Il a ensuite confirmé de nouveau que cette liste « port[ait] sur le bureau de Takhmau[7222] ».

2154. L'unité des gardes a d'abord été sous l'autorité de Peng, puis sous celle de HIM Huy ; elle comprenait également des chauffeurs, des cuisiniers et l'unité médicale, dont Try assurait la supervision. Hor supervisait l'unité des interrogateurs (S-21A)[7223] qui,

---

[7219] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7465, 27 juillet 2009, p. 67 et 70, ERN (Fr) 00357712, 00357715 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 25 à 29 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/10568, 28 juin 1999, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00326776-00326777 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 75 à 77, ERN (Fr) 00357837-00357839 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 97 à 101 (Duch était désorienté, mais s'agissant du document n° E3/1539, il a dit ce qui suit : « Le document que j'ai vu porte sur le bureau de Takhmau »). Voir Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 Kor », Doc. n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540], document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00855344.

[7220] Voir, par exemple, Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 kor », Doc. n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540], document non daté. Voir également Nom des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, document non daté (liste qui recoupe en partie le document n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540]) ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 16 et 17 ; La Chambre fait observer que, si la date n'est pas claire dans le titre du document n° E3/1538 [version en anglais], le contenu de ce document figure également dans le document n° E3/1539, dans lequel on peut lire que les « [d]ate[s] d'exécution » étaient en mars 1976. Par conséquent, la Chambre considère que la date 22.03.7X [dans la version en anglais] peut être interprétée comme étant le 22 mars 1976, ce qui correspond également à la date qui apparaît dans la version française de ce document.

[7221] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 16 et 17 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 94 et 95 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 9.

[7222] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 98.

[7223] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 45 à 49 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5793, 27 avril 2009, p. 28 à 31, ERN (Fr) 00325393-00325396 (Duch a expliqué que les camarades Chhen et Sam étaient responsables de l'unité de dactylographie. S'agissant de l'unité de photographie, il a expliqué que le camarade Sreang en était le chef et que le camarade Song était chargé de prendre des photos des personnes qui étaient envoyées au camp de rééducation à Prey Sar. Il a ensuite ajouté que le camarade Sry, secrétaire adjoint de l'unité spéciale, était chargé de prendre des photos en secret à la demande d'« Oncle Nuon »). Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7465, 27 juillet 2009, p. 72, ERN (Fr) 00357717 (où il déclare que, au départ, l'unité médicale faisait également partie de S-21A, cependant, après l'arrestation des infirmiers, les remplaçants de ces derniers ont été placés sous la supervision de l'unité des gardes). NOEM Oem a confirmé que l'unité de photographie à S-21 comptait trois personnes, à savoir SRUN Song, KANG Nit et lui-même. Voir T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 18 ; Procès-verbal d'audition de NOEM Oem, Doc. n° E3/7639, 22 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00338075 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00154214-00154215 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Khan, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00164593-00164594 ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sokh [Sok], Doc. n° E3/7667, 17 janvier 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00280342-

comme cela est indiqué plus haut, comptait outre les interrogateurs l'unité de dactylographie (chargée de dactylographier les aveux et d'autres documents) et l'unité de photographie, sous la responsabilité de NOEM Oem, *alias* NIM Kimsreang[7224]. Il y avait également une unité de messagers, qui était chargée de transmettre des lettres et des messages entre S-21 et l'échelon supérieur[7225] ; une unité chargée de la logistique, sous la responsabilité de Than, qui s'occupait des fournitures dont les denrées pour S-21[7226] ; une unité de liaison téléphonique et une unité de cartographie[7227]. Le personnel de S-21 n'était pas autorisé à entrer en contact avec quiconque à l'extérieur de l'enceinte de S-21[7228].

2155. SUOS Thy était chargé de tenir des listes quotidiennes d'arrivées des prisonniers, des listes quotidiennes de contrôle ainsi que certaines listes d'exécutions à S-21[7229]. Meng était chargé des listes de toutes les unités des interrogateurs ainsi que des listes principales de prisonniers et de cadres de S-21[7230]. Il travaillait en étroite collaboration avec Duch, et son bureau se trouvait près de la maison de ce dernier[7231]. MENG était un ancien cadre de la division 703[7232]. Plus tard, il a été arrêté, et l'unité des interrogatoires a ensuite été subdivisée en plusieurs entités[7233].

00280343 ; Procès-verbal d'audition de MAK Sithim, Doc. n° E3/7673, 13 novembre 2007, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00305212-00305214 (Try a par la suite été arrêté et tué à 21).

[7224] NOEM Oem était assisté de Song et de Nith dans l'unité de photographie. Voir T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 52 à 55.

[7225] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 59. Voir également T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 89 et 90 (où il affirme qu'il était également membre de l'unité des messagers mise sur pied à S-21).

[7226] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 56 à 59 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00154214. Voir également Conception révolutionnaire de la vie, Doc. n° E3/8365, 20 octobre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00710240 (d'où il ressort que Than était membre de S-21).

[7227] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5793, 27 avril 2009, p. 28 à 30, ERN (Fr) 00325393-00325395.

[7228] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 12.

[7229] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00357770-00357772 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 107 et 108 ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 82, 83, 85 et 86 ; documentaire intitulé : « *Die Angkar* », Doc. n° E3/3095R, ERN V00172442, 00 h 23 mn 58 s à 00 h 25 mn 15 s ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00154214.

[7230] T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 77 à 80 ; T., 7 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/433.1, p. 9. Voir également Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7837, 14 août 2002, p. 2, ERN (Fr) 00775890 (où Meng est décrit comme le « greffier des interrogatoires ») ; Conception révolutionnaire de la vie, Doc. n° E3/8365, 20 octobre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00710240.

[7231] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 41 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 62 et 63.

[7232] T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 42. Voir également T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 89 et 90.

[7233] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 46.

2156. De nombreux cadres étaient assignés à l'interrogatoire des détenus, dont MAM Nai, TORNG Seng Hoeung (*alias* Pon)[7234], Nan, On, Sieng (Seng), Tith, Hor, Tuy, Bou, HIM Huy, Peng, Trov et PRAK Khorn[7235]. Dans les listes de prisonniers de S-21 figurent également le nom des personnes désignées pour interroger certains prisonniers[7236]. Les interrogateurs étaient répartis en 11 groupes, qui étaient sous la supervision de Snguon, de Man et de Pon[7237]. Duch menait parfois lui-même des interrogatoires[7238].

12.2.5.1. *Structure entre mars 1976 et le milieu de l'année 1978*

2157. Entre mars 1976 et le milieu de l'année 1978, période pendant laquelle Duch avait été promu chef de S-21, les adjoints de ce dernier à la direction étaient Hor, qui supervisait l'ensemble des activités[7239], et HUY Sre, qui supervisait Prey Sar, conformément aux directives données par Hor, son supérieur[7240]. À cette période, presque toutes les communications passaient alors par Hor. Phal, l'adjoint de Hor, supervisait l'unité militaire, mais rendait compte de ses activités à Hor, duquel il recevait des ordres[7241]. À la suite d'arrestations internes, le personnel changeait parfois

---

[7234] *Khmer Rouge Black Journal*, Doc. n° E3/1170, document non daté, p. 46, ERN (Fr) 00544939.
[7235] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, ERN (Fr) 00154206, 00154214-00154215 ; T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 51 et 52 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 12, 57 à 59, 72, 73, 78 et 79, ERN (Fr) 00346567, 00346612-00346614, 00346627-00346628, 00346633-00346634 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 6, ERN (Fr) 00181352 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 79 à 81. La Chambre fait observer qu'il y avait beaucoup plus d'interrogateurs à S-21 que ceux énumérés ci-dessus. Voir *DC-Cam list of Interrogators at Tuol Sleng Prison (S-21): 1975-79*, Doc. n° E3/8465, document non daté.
[7236] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners, interrogated on 02 April 1978*, Doc. n° E3/2196, 2 avril 1978 (Les noms des interrogateurs suivants figurent sur cette liste : camarade Phau, camarade Lat, camarade Oeun, camarade Chhun, SIEK Khan, DUK Hong, CHEA Vuth, KHIEV Oeun, VEN Khoeun, POUL Phali, PUT Srim, SAM Chen, PHAN Khon, SOU Ham, TAING Pau, PRAK Uon, TAING Pau et MUT Heng).
[7237] Les plans trimestriels de l'année 1977, Doc. n° E3/1040, 1er janvier 1977 ; Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7460, 15 juillet 2009, p. 18, ERN (Fr) 00351887.
[7238] Voir ci-dessous, par. 2286 et 2287.
[7239] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00154214-00154215 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 34, 35, 44 et 45 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 37 et 38.
[7240] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00154214-00154215 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00164419-00164420.
[7241] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00154214-00154215 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 94 et 95 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 34 et 35 (SUOS Thy dit qu'il recevait des ordres uniquement de Hor) ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 42 à 44, 46 et 47 (HIM Huy indique ce qui suit : « Mon unité relevait de Peng, mais par rapport à mon travail et « les » fonctions que je devais exercer, je tenais mes ordres de Hor »).

d'unité. Par exemple, PRAK Khorn travaillait initialement au sein de l'unité spéciale, mais a été transféré dans l'unité des interrogateurs en 1977[7242].

12.2.5.2. *Structure entre le milieu de l'année 1978 et janvier 1979*

2158. Après l'arrestation de HUY Sre au milieu de l'année 1978, Phal a été transféré pour occuper le poste de HUY Sre et superviser Prey Sar, et Peng a remplacé Phal en tant que chef de l'unité militaire et supervisait à ce titre l'unité des gardes et l'unité spéciale. Si Peng supervisait directement l'unité des gardes, HIM Huy intervenait en tant que superviseur adjoint de Peng chargé de l'unité spéciale[7243]. Comme Phal avant lui, Peng rendait directement compte à son supérieur, à savoir Hor[7244]. Hor restait l'adjoint de Duch chargé de toutes les unités, mais après le milieu de l'année 1978, Duch jouait un rôle moins direct au sein de l'unité des interrogateurs. Par exemple, les aveux passaient par Hor et non directement par Duch[7245].

2159. La Défense de NUON Chea soutient que c'était l'adjoint de Duch, Hor, qui « rendait vraisemblablement directement compte à Nat et à SON Sen » [traduction non officielle] concernant les opérations menées à S-21 et que Hor était « en fait chargé du fonctionnement global de S-21 » [traduction non officielle][7246]. Bien que la Chambre ait examiné le rôle de Hor et noté son importance pour la conduite des activités de S-21[7247], les éléments de preuve produits permettent d'établir le rôle déterminant de Duch dans la direction des opérations à S-21, en particulier s'agissant des interrogatoires et surtout des comptes rendus sur le fonctionnement du centre de sécurité et de la transmission des instructions qu'il recevait de ses supérieurs directs.

[7242] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7464, 22 juillet 2009, p. 33, ERN (Fr) 00356111 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 108 et 109.
[7243] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 5, 11 et 12, ERN (Fr) 00154208, 00154214-00154215 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 94 et 95.
[7244] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 94 et 95 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 42 à 45.
[7245] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 5, 11 et 12, ERN (Fr) 00154208, 00154214-00154215 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00164420 (« L'unité de l'interrogation était sous la supervision directe de Duch. L'unité de protection était sous les ordres de Hor »), 9 et 10, ERN (Fr) 00164423-00164424 (« parce qu'il [Duch] était le seul à contrôler toutes les confessions et à savoir quand le prisonnier pouvait être exécuté ») ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 8, ERN (Fr) 01226640(« le bureau des interrogateurs […] devai[t] rendre compte à Duch »).
[7246] Conclusions finales de NUON Chea, par. 447.
[7247] Voir ci-dessus, par. 2149, 2150, 2157 et 2158. Voir ci-dessous, par. 2181, 2182, 2242, 2249, 2258, 2378, 2389, 2451, 2452, 2457, 2503 et 2516.

L'hypothèse selon laquelle Hor rendait « vraisemblablement » directement compte à Nat et à SON Sen est infondée. Par conséquent, les arguments de la Défense de NUON Chea à cet égard sont rejetés.

2160. Hor assumait des fonctions très étendues à S-21 dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes, y compris réceptionner les prisonniers, s'occuper de leur emprisonnement, consigner les informations concernant les interrogatoires et les exécutions, et décider si un prisonnier devait rester travailler à S-21 ou être immédiatement exécuté. Toutefois, Duch a déclaré qu'il s'était personnellement occupé des détenus importants, avait interrogé en personne certains prisonniers et était le superviseur direct de Hor[7248]. La Chambre estime que les éléments de preuve examinés plus haut montrent que Duch a été impliqué de façon très importante dans la supervision du fonctionnement général de S-21. En effet, il contrôlait le nombre de prisonniers, surveillait les interrogatoires, approuvait les exécutions, rendait compte des activités à l'échelon supérieur et communiquait les instructions. Duch était responsable en dernier ressort des activités de S-21 et il les supervisait. Aussi, la Chambre retient que c'est bien Duch, plutôt que Hor, qui jouait un rôle central dans les décisions prises en matière d'interrogatoire ou d'exécution de prisonniers.

12.2.5.3. *Formation politique et discipline du Parti*

2161. Le personnel de S-21 participait à des sessions d'éducation et de formation politique dispensées par Duch. D'importantes sessions d'éducation et de formation politique étaient notamment organisées lors d'occasions comme l'anniversaire du 17 avril, tandis que des sessions de formation plus courtes étaient organisées plus régulièrement. Selon Duch, SON Sen a dispensé des formations annuelles à S-21 avant

[7248] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 33 à 41 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5792, 23 avril 2009, p. 34 et 35, ERN (Fr) 00322819-00322820 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 22 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00153445-00153446 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00154208 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5772, 6 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00186209-00186210 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5770, 31 mars 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00177615-00177616 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/452, 23 août 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00147929-00147930 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00147900-00147901. Voir ci-dessus, par. 2149, 2150 et 2157 à 2159. Voir ci-dessous, par. 2181, 2182, 2242, 2249, 2258, 2260, 2266, 2275, 2286, 2378, 2389, 2451, 2452, 2457, 2503 et 2516.

d'être transféré sur le champ de bataille[7249]. Lors d'une des plus importantes réunions à laquelle SON Sen a participé, le personnel de S-21 a suivi une formation sur la victoire et la révolution et a été informé que chaque travailleur devait effectuer ses missions et ses tâches[7250]. Duch et SON Sen ont également abordé l'importance de S-21 pour le pays et affirmé que le personnel de S-21 devait tout faire pour mettre au jour les réseaux ennemis dévoilés par les prisonniers dans leurs réponses[7251]. Lors des sessions d'étude, les cadres étaient informés de la situation sur le champ de bataille et de la façon de se préparer à mettre en œuvre de la politique du Parti[7252].

2162. Duch était chargé de diriger des sessions d'étude à S-21. Hor y participait également et il lui arrivait d'en dispenser[7253]. Des sessions de formation politique étaient spécifiquement organisées pour les interrogateurs à S-21, afin de leur enseigner des techniques d'interrogatoire et les valeurs du Parti. Ces sessions étaient organisées par Duch et leur fréquence était variable ; elles étaient parfois dispensées une fois par semaine, toutes les deux semaines ou une fois par mois[7254]. Des sessions d'étude étaient également organisées pour tout le personnel de S-21. L'idéologie du Parti y était

---

[7249] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 34 à 37 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 96 et 97 (où il indique qu'il passait peu de temps aux sessions de formation parce qu'il devait retourner faire son travail) ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 56 et 57 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 100 et 101.

[7250] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 35 à 39 (où il affirme qu'aucune explication n'était donnée lors de ces réunions concernant le rôle de S-21 et qu'il ne pouvait pas se souvenir si la question de la purge des ennemis du régime était abordée lors de ces discours) ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 52 à 54, 56 et 57 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 42, 43, 46, 47, 49 et 50 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7603, 2 octobre 2006, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00147741-00147742 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/9140, 24 avril 2015, p. 50 et 51, ERN (En) 00181082-00181083. Voir également T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 12, 13, 58 et 59 (où il affirme que SON Sen est venu participer à une réunion d'étude en 1977).

[7251] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 42 à 45. Voir également le documentaire intitulé : « *The Angkar* », Doc. n° E3/2330R, V00172442, 00 h 35 mn 52 s à 00 h 36 mn 14 s ; Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 6, ERN (Fr) 00373115 (entrée datée du 25 juillet 1978). LACH Mean a dit que, d'après ses souvenirs, SON Sen dirigeait fréquemment des formations politiques à S-21, notamment en 1978 lorsqu'il était interrogateur. Voir T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 74 à 77. La Chambre relève que cette information contredit d'autres éléments de preuve crédibles, en particulier le témoignage de Duch selon lequel SON Sen a été transféré sur le champ de bataille au second semestre de l'année 1977, et même si SON Sen s'acquittait de certaines de ses missions relatives à S-21, Duch ne l'a pas revu à S-21. Aussi, la Chambre ne tient pas compte de la déclaration de LACH Mean à cet égard. Toutefois, la Chambre estime que cette contradiction ne remet pas en cause la fiabilité globale des déclarations effectuées par LACH Mean.

[7252] T., 19 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/50.1, p. 53 et 54.

[7253] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 4, 5, 13 à 15 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 17 et 18 (où il indique que Duch et Hor prenaient tous les deux la parole lors d'une session d'étude) ; Procès-verbal d'audition de SOAM Met, Doc. n° E3/7520, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00899529-00899530 (où il indique avoir participé à une session d'étude pendant laquelle Hor a expliqué comment surveiller les prisonniers et affirme que Hor dispensait également les sessions d'étude).

[7254] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 99 et 100 ; T, 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 41, 42, 76 et 77.

débattue et on enseignait au personnel à identifier les ennemis et à les empêcher de s'échapper[7255]. Des sessions de formation étaient également organisées à la suite d'événements précis, tels que des problèmes de discipline[7256].

2163. Lorsque Duch a dispensé des sessions d'étude aux membres du personnel de S-21, il a notamment communiqué l'instruction de SON Sen selon laquelle : « Vous garder, aucun gain, vous éliminer, aucune perte[7257] ». Lors des séances de formation politique, le personnel de S-21 apprenait à identifier les ennemis, à être « absolu » dans leur vision des « ennemis » et à reconnaître que les personnes arrêtées par l'Angkar étaient des ennemis[7258]. Cette idée a ensuite été illustrée à S-21 par la mise en œuvre des purges internes, ainsi que cela est exposé ci-après, dans la mesure où les traîtres et les ennemis du régime étaient identifiés et désignés comme tels, puis pris pour cible, arrêtés et tués à S-21[7259]. Lors des séances de formation, les interrogateurs recevaient pour instruction de ne pas avoir pitié de l'« ennemi », même s'il s'agissait d'un parent. Duch leur ordonnait d'être sans pitié avec les ennemis et « absolus » en les éliminant, et d'être loyal envers le Parti[7260]. Les membres du personnel de S-21 accomplissaient leurs fonctions dans la crainte d'être eux-mêmes considérés comme des « ennemis » qui seraient arrêtés, emprisonnés puis tués s'ils commettaient la moindre faute ou erreur[7261]. Dans la mesure où les personnes arrêtées par le Parti étaient considérées

[7255] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 3 et 4 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 78 et 79, ERN (Fr) 00357840-00357841 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 34 à 36 (où il dit avoir participé à une session d'étude politique présidée par Duch, mais que « les autres » le rencontraient souvent).
[7256] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 34 à 36 (SUOS Thy indique qu'une fois il y a eu une session d'étude à l'occasion de « l'anniversaire de la victoire ») ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 70 et 71 (où il décrit une séance d'étude organisée à la suite d'un viol qui aurait été commis sur une prisonnière, et pendant laquelle il a été dit que si cela se reproduisait, les coupables « seraient arrêtés et mis en détention »).
[7257] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 73 et 74. Voir également T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 10 et 11 (où il indique que Duch a déclaré ce qui suit : « il est préférable d'arrêter 10 personnes par erreur que de laisser libre un coupable »).
[7258] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 3 à 6 (où il affirme que pour adopter une position « absolue » à l'égard de l'ennemi, les gardes devaient surveiller les activités des autres, assister à des réunions quotidiennes et rendre compte à l'*Angkar* de tout ce qui se passait d'anormal). Voir également T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 85 à 87 ; Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00278761-00278762 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 102 à 104.
[7259] Section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes.
[7260] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 88 à 92. Voir également le documentaire intitulé : « *The Angkar* », Doc. n° E3/2330R, ERN V00172442, 00 h 42 mn 46 s à 00 h 43 mn 33 s (où PRAK Khorn déclare que les prisonniers étaient considérés comme des animaux).
[7261] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 32 à 35 et 56 à 60 (où il affirme que Hor avait souligné à maintes reprises qu'il ne devait pas mélanger les prisonniers déjà interrogés avec ceux qui ne

comme des « ennemis », il fallait, à S-21, veiller à ce que ces prisonniers admettent leurs « fautes » et leur culpabilité[7262].

2164. Le personnel de S-21 avait pour instruction de garder rancune à l'ennemi et de « maintenir intacte sa colère envers l'ennemi[7263] ». Duch a donné des instructions selon lesquelles « [i]l s'agit là d'une position de classe. Il faut supprimer la vision selon laquelle combattre des ennemis est un acte violent. Il s'agit d'une vision incorrecte. Il faut combattre pour la cause de la nation, pour les classes », et a indiqué que tout sentiment d'affliction et d'affection pour l'ennemi devait être éliminé[7264]. Lors de la même réunion, Duch a déclaré ce qui suit : « il faut anéantir les agents de la CIA au point qu'il n'en reste plus un seul[7265] ». Pendant ces sessions d'étude, Duch mentionnait le Frère n° 1, le Frère n° 2 et le Bureau 870[7266] et parlait aux interrogateurs des rapports qu'il envoyait aux Frères n° 1 et n° 2 concernant les aveux de prisonniers en précisant si ces rapports étaient acceptés ou non[7267].

2165. Duch lisait avec soin la revue *Étendard révolutionnaire* et la distribuait. Des copies du magazine lui étaient fournies par le Comité central et tous les membres du Parti à S-21 devaient le lire[7268]. Cette information est confirmée par le Carnet de notes combiné de S-21, où l'on peut lire que le 10 juillet 1978, une session d'étude a été organisée concernant un numéro spécial de la revue *Étendard révolutionnaire*[7269]. D'après le carnet, une autre session d'étude a eu lieu le 13 septembre 1978, pendant laquelle il a été souligné que le Parti avait supprimé l'ennemi et que chacun devait « se former à la ligne du Parti et défendre à tout prix la ligne politique du Parti[7270] » [traduction non officielle]. L'importance capitale du Parti transparaissait également

---

l'avaient pas encore été) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 35 à 37, 39 et 40 ; Voir également section 12.2.16 : Arrestation du personnel de S-21.
[7262] T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 5 et 6.
[7263] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 37 et 38. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés pour la notion d'ennemi au PCK.
[7264] Procès-verbal de réunion, Doc. n° E3/8384, 18 février 1976, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00520411-00520413.
[7265] Procès-verbal de réunion, Doc. n° E3/8384, 18 février 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00520411-00520412.
[7266] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 61 à 63 et 64 à 66 (où il affirme que Duch parlait du Bureau 870 à chaque séance de formation, mais sans expliquer où il se trouvait ni qui le supervisait).
[7267] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 46 et 47.
[7268] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 12, 13 et 56 à 58 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 19 à 22.
[7269] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril-décembre 1978, p. 19, ERN (En) 00184501 (entrée datée du 10 juillet 1978).
[7270] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril-décembre 1978, p. 30 et 31, ERN (En) 00184512-00184513 (entrée datée du 13 septembre 1978).

dans une instruction donnée à la même session d'étude, selon laquelle il fallait « absolument éliminer les attaques dirigées contre le Parti et contre nos camarades[7271] » [traduction non officielle]. Cette session de formation a également été l'occasion de rappeler la nécessité d'établir une distinction nette entre les camarades et les ennemis[7272]. Des discussions portaient sur les ennemis de l'intérieur et la nécessité de les rechercher, en particulier à Phnom Penh, de déterminer ce qu'ils faisaient et les endroits où ils « interagissaient »[7273]. À l'occasion de cette session de formation, instruction a été donnée d'établir une nouvelle unité respectant une orientation politique et idéologique inflexible et dont la mission consistait à « examiner, résumer et analyser soigneusement les documents » [traduction non officielle][7274].

2166. Comme cela est indiqué plus haut, le Carnet de notes de POU Phally expose la ligne politique et idéologique adoptée dès les premiers jours de S-21 en 1976, y compris la première vague de purges dans la zone Est déclenchée par l'incident de la grenade à main lancée derrière le Palais royal en avril 1976, et abordée en détail ci-dessous et à la section 12.1[7275]. Les notes qui figurent dans ledit carnet donnent pour instruction aux cadres d'être « résolus à intensifier l'interrogatoire en faisant en sorte d'obtenir absolument [des] aveux pour le Parti », et indiquent le nom de traîtres présumés et de leurs réseaux, ainsi que le nom des personnes à « enfoncer » pour connaître leurs antécédents[7276]. Le carnet fait ensuite état d'une réunion organisée le 27 juillet 1976, au cours de laquelle ont été examinés les moyens d'améliorer les interrogatoires et le Statut de la ligue de la jeunesse[7277]. Il contient en outre de nombreuses instructions à l'intention des cadres concernant les interrogatoires, la torture et les aveux, et comporte une page intitulée « manuel de torture ». Le Carnet de notes de POU Phally fait état

[7271] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril-décembre 1978, p. 31, ERN (En) 00184513 (entrée datée du 13 septembre 1978).
[7272] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril-décembre 1978, p. 31, ERN (En) 00184513 (entrée datée du 13 septembre 1978).
[7273] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril-décembre 1978, p. 33, ERN (En) 00184515 (entrée datée du 13 septembre 1978).
[7274] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril-décembre 1978, p. 34, ERN (En) 00184516 (entrée datée du 13 septembre 1978).
[7275] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00278746-00278748. Voir ci-dessous, par. 2266. LACH Mean se souvient d'une session d'étude au cours de laquelle Duch a parlé de ces événements. Voir T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 97 à 99.
[7276] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00278745-00278746. Section 12.2.3.2.4 : Carnets de S-21 ; section 12.1 : Factions internes, par. 1893.
[7277] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 8 à 11, ERN (Fr) 00278751-00278754.

d'autres réunions du même ordre tenues en 1976, à l'exception d'une note issue d'une réunion tenue au Bureau K-10 en avril 1978[7278].

2167. Comme cela a été précédemment rappelé, l'assistant de Duch, MAM Nai, a confirmé avoir pris des notes pendant ces sessions d'étude[7279]. Les dates correspondant aux notes ayant été compilées dans son carnet s'étalent approximativement de janvier à juillet 1978[7280]. Des notes retrouvées dans le Cahier de notes de MAM Nai confirment que les cadres de S-21 qui participaient aux sessions de formation politique recevaient pour instruction de respecter le Parti et l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, qui était décrite comme l'« instrument absolu du Parti[7281] ». Le Cahier de notes de MAM Nai confirme que les dirigeants du PCK, y compris POL Pot, s'adressaient aux cadres lors de ces réunions politiques et leur ordonnaient de respecter la ligne du Parti[7282]. Les notes renvoient au résumé d'un discours prononcé par POL Pot en janvier 1978 à l'occasion du 10e anniversaire de la création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, qui mentionnait l'importance de libérer la nation et d'éliminer les « Vietnamiens avaleurs de territoires[7283] ». On disait également au personnel de S-21 que le problème des « *Yuons* » au Kampuchéa était qu'ils se cachaient partout[7284].

2168. Des notes prises le même jour, le 16 janvier 1978, renvoient à des déclarations faites pendant une session d'étude politique au cours de laquelle avaient été mises en évidence des erreurs commises lors d'une précédente sélection de « mauvais éléments » dans l'armée, ces erreurs ayant amené à faire des recherches sur l'« histoire

---

[7278] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 1, ERN (En) 00182945 et p. 10 à 33, ERN (Fr) 00278753-00278776.
[7279] Section 12.2.3.2.4 : Carnets de S-21.
[7280] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates. Exceptionnellement, une des traductions partielles contient un chapitre intitulé « Plan de la ligne politique du Parti concernant la défense du pays », daté du 25 juin 1975. Voir Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 4, ERN (Fr) 00809304.
[7281] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 1, ERN (En) 00184579 (entrée datée du 16 janvier 1978) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/429, 11 novembre 2009, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00403935-00403937.
[7282] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 1 et 2, ERN (En) 00184579-00184580 (entrée datée du 16 janvier 1978).
[7283] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, 18 janvier 1978, p. 2 à 7, ERN (Fr) 00538932-00538937 (article intitulé : « L'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, audacieuse, courageuse, puissante et extraordinaire, est dirigée par le Parti communiste du Kampuchéa ») ; Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 1 et 2, ERN (En) 00184579-00184580 (entrée datée du 16 janvier 1978).
[7284] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978 à décembre 1978, p. 16, ERN (En) 00184498 (entrée datée du 18 juin 1978).

personnelle » de chacun pour « purifier l'Armée révolutionnaire »[7285] [traductions non officielles]. S'agissant du conflit armé avec le Vietnam, les cadres étaient incités à « renforcer l'esprit de vigilance » afin d'attaquer l'ennemi à l'avant et « à l'arrière »[7286] [traductions non officielles]. D'après le résumé, les cadres étaient encouragés à interroger l'ennemi de telle façon qu'il parle de ses contacts avant le 17 avril 1975 et il était reconnu que les détenus étaient effectivement frappés pendant les interrogatoires[7287].

2169. Plus loin dans le carnet, des notes datant du 21 janvier 1978 et portant sur l'« interrogatoire de l'ennemi » font état d'instructions visant à empêcher l'ennemi de saisir le but de l'interrogatoire ou de comprendre que l'interrogateur cherche des informations sur une personne en particulier et indiquent que « quelle que soit les questions que l'organisation vous demande de poser, posez-les et ne déviez pas[7288] » [traduction non officielle]. Le Cahier de notes de MAM Nai montre que les cadres recevaient pour instruction de passer à l'offensive et de « chercher tous les liens avec l'ennemi[7289] » [traduction non officielle]. Cela est conforme aux instructions données aux interrogateurs dès les premiers jours de S-21, lorsque ceux-ci étaient incités à ne pas hésiter lors de l'interrogatoire des ennemis et d'obtenir des aveux pour le Parti[7290].

2170. Le Carnet de notes combiné de S-21 a de nombreux points communs avec le Cahier de notes de MAM Nai. Les deux contiennent des informations ayant été consignées aux mêmes dates et des notes sommaires similaires, même si chaque carnet contient des entrées et des informations que l'autre ne contient pas[7291]. À titre

---

[7285] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 3, ERN (En) 00184581 (entrée datée du 16 janvier 1978).
[7286] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 4, ERN (En) 00184582 (entrée datée du 16 janvier 1978). Voir également section 16.3.1.5 : Ennemis réels ou supposés : Aperçu chronologique du sens donné à la notion d'« ennemis » par le PCK : 1978.
[7287] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 10, ERN (En) 00184588 (entrée datée du 21 janvier 1978) (« Pendant l'interrogatoire, l'ennemi ne peut pas comprendre. Il faut donc réfléchir à la manière de l'interroger pour qu'il réponde. S'il ne comprend pas, on commence à le frapper. Quand on frappe, ça devient personnel. Il faut tout faire pour empêcher l'ennemi de saisir votre intention » [traduction non officielle]). Voir également section 16.3.1.5 : Ennemis réels ou supposés : Aperçu chronologique du sens donné à la notion d'« ennemis » par le PCK : 1978.
[7288] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 10, ERN (En) 00184588 (entrée datée du 21 janvier 1978).
[7289] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 11, ERN (En) 00184589 (entrée datée du 21 janvier 1978).
[7290] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 2, ERN (Fr) 00278745.
[7291] Voir Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates ; Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates.

d'exemple, le Cahier de notes de MAM Nai et le Carnet de notes combiné de S-21 contiennent : une entrée datée du 12 avril 1978 qui résume le discours prononcé par POL Pot à l'occasion de l'anniversaire du 17 avril ; une entrée datée du 20 avril 1978 dans laquelle la mise en œuvre de la révolution socialiste est préconisée ; et une entrée qui met en garde contre les ruses de l'ennemi pour « obtenir des faveurs »[7292] [traduction non officielle]. La Chambre estime que ces similitudes permettent de corroborer les informations qui figurent dans ces documents et d'en renforcer la fiabilité, et tendent à indiquer qu'elles ont été consignées lors du même événement ou de la même session d'étude, par différents auteurs. De plus, le fait que le contenu de discours était relayé pendant les sessions d'étude politique à S-21 montre que la ligne du Parti était systématiquement diffusée des échelons supérieurs vers les échelons inférieurs.

2171. La question du secret était également abordée, en particulier à l'égard des principaux ennemis supposés. Lors d'un discours prononcé à l'occasion d'une réunion politique tenue en mai 1978 et consignée dans le Carnet de notes combiné de S-21, les cadres ont reçu pour instruction de l'échelon supérieur « d'interroger les prisonniers séparément par souci de confidentialité[7293] » [traduction non officielle]. Les personnes qui avaient été arrêtées par le Parti devaient être clairement désignées comme des espions[7294]. De même, lors d'une réunion politique tenue en juin 1978, l'instruction suivante a été donnée : « S'agissant des ennemis importants que nous détenons, nous devons faire preuve d'une grande discrétion. Indépendamment des informations dont nous disposons, il est de notre responsabilité de maintenir le secret absolu[7295] » [traduction non officielle].

2172. D'autres notes de réunion montrent l'importance accordée aux sessions de formation politique, dans la mesure où elles « faisaient comprendre aux camarades qu'ils relevaient directement du Parti » [traduction non officielle] et soulignaient qu'il

[7292] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 1 à 4, 7 et 8 ERN (En) 00184483-00184486, 00184489-00184490 ; Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 20, 21, 23, 24, 26, 28 et 29 ERN (En) 00184598-00184599, 00184601-001846602, 00184604, 00184606-00184607.
[7293] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 10, ERN (En) 00184492 (entrée datée du 19 mai 1978). Voir également section 12.2.3.2.4 : Carnets de S-21.
[7294] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 11, ERN (En) 00184493 (entrée datée du 19 mai 1978).
[7295] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 16, ERN (En) 00184498 (entrée datée du 5 juin 1978).

était important de consacrer du temps à l'étude des documents du Parti et de connaître parfaitement sa ligne[7296]. Il a également été fait mention de sessions de formation au cours desquelles les cadres recevaient pour instruction de respecter « les exigences du Parti, ses directives, sa ligne, l'ensemble de ses principes, ce qui signifie respecter le peuple, sous l'action de l'*Angkar*[7297] » [traduction non officielle].

2173. Il est indiqué, dans des notes du 12 avril 1978 relatives au discours prononcé par POL Pot lors de la célébration de la naissance du Kampuchéa démocratique[7298], que « quand le Parti arrête les traîtres méprisables et s'en occupe, le peuple est heureux et satisfait de notre Parti », et qu'il fallait « purger les ennemis quels qu'ils soient » et « nettoyer tous les ennemis »[7299] [traductions non officielles]. POL Pot a également déclaré qu'il ne restait plus qu'un ennemi sur mille, que le problème des traîtres de l'intérieur avait été complètement réglé et que la pureté du Parti avait été défendue[7300]. Dans un discours ultérieur prononcé à l'occasion du troisième anniversaire célébrant la victoire du 17 avril, KHIEU Samphan a parlé de l'importance de la victoire de la révolution et de la nécessité de prendre la relève et d'accomplir avec ardeur « les nobles tâches révolutionnaires que le Parti a confiées à chacun d'entre nous[7301] ». Dans d'autres notes du Carnet de notes combiné de S-21 prises plus tard la même année, il est consigné ce qui suit : « nous avons purgé au maximum tous les ennemis » et donné pour instruction aux cadres d'« éprouver une haine bouillonnante et d'être prompt à la colère envers l'ennemi »[7302] [traductions non officielles].

[7296] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 11, 32, ERN (En) 00184589, 00184610 (entrées datées du 21 janvier et du 20 mai 1978).
[7297] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 43 et 44, ERN (En) 00184525-00184526 (entrée datée du 20 novembre 1978).
[7298] Aux termes de l'entrée datée du 12 avril 1978 du Carnet de notes combiné de S-21, le lecteur est invité à « venir écouter le discours du Frère Chef de l'État » [traduction non officielle] qui, d'après la Chambre, est POL Pot qui renvoie à un futur discours de KHIEU Samphan. Voir Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 1, ERN (En) 00184483 (entrée datée du 12 avril 1978). Voir également Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 20, ERN (En) 00184598.
[7299] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 24 et 25, ERN (En) 00184602-00184603 (entrée datée du 12 avril 1978).
[7300] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 2, ERN (En) 00184484.
[7301] Discours de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/169, 17 avril 1978, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00004801-00004802.
[7302] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 28, 34 et 35, ERN (En) 00184510, 00184517 (entrée datée du 11 août 1978). Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.

2174. Conformément à la politique du PCK établie par le Bureau 870, les ennemis étaient classés en trois catégories : 1) la catégorie de ceux qui étaient dangereux ou destructeurs devant impérativement faire l'objet de purges ; 2) la catégorie de ceux qui faisaient partie de la classe libérale normale qu'il fallait rééduquer ; et 3) la catégorie de ceux qui avaient cru aux promesses de l'ennemi et qu'il fallait « rééduquer »[7303]. La répartition des ennemis en différentes catégories faisait partie de la politique du Bureau 870 et devait être mise en œuvre à chaque échelon[7304]. Les agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* » étaient considérés par le Parti comme « les ennemis jurés » du PCK[7305]. Duch a contribué à la mise en œuvre de la politique du Parti ayant consisté en l'« anéantissement des ennemis, tant dans les rangs militaires que dans les rangs du Parti », ce qui supposait d'éliminer les personnes considérées comme étant affiliées aux États-Unis ou au Vietnam et à anéantir toute personne ayant commis une « infraction »[7306].

2175. Lors des célébrations des anniversaires du 17 avril et du 30 septembre, des pancartes étaient affichées, sur lesquelles on pouvait lire l'inscription « Vive le glorieux et magnifique Parti communiste du Kampuchéa » et des inscriptions sur « l'opposition absolue » aux agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* »[7307].

2176. On enseignait également aux membres du personnel qu'ils étaient les enfants de l'*Angkar*, qu'ils devaient respecter et appliquer tout ordre donné par l'*Angkar* et que ceux qui ne respectaient pas le règlement seraient considérés comme des ennemis et seraient arrêtés puis détenus[7308].

2177. Le Parti encourageait la dissolution des liens familiaux, l'idée étant que ceux-ci créaient de tels « enchevêtrements » qu'ils entravaient « le travail au service de la

[7303] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00334981-00334983 ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 63 à 66 (où il affirme que cette répartition en trois catégories avait été fixée dans la politique du Parti à compter de sa création en 1960). Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3793.
[7304] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 65 et 66.
[7305] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 71 à 74. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00524454-00524455.
[7306] T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 40 à 42.
[7307] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 54 et 55.
[7308] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 11 à 13, qui confirme la Transcription du procès dans le dossier n° 001 (HIM Huy), Doc. n° E3/7462, 20 juillet 2009, p. 53 à 54, ERN (Fr) 00354739-00354740.

nation » [traductions non officielles][7309]. NUON Chea était posé en exemple de ce principe. Duch a déclaré que NUON Chea disait que « rien ni personne n'était à lui », car ses deux nièces, LACH Dara, *alias* Than, et LACH Vary, *alias* Nan, avaient été arrêtées et détenues à S-21. LACH Dara et LACH Vary étaient médecins ; leurs maris ont également été arrêtés et détenus à S-21[7310]. L'arrestation, la détention et l'interrogatoire des membres de la famille de NUON Chea sont autant d'événements qui sont corroborés par des aveux faits à S-21 et des listes de prisonniers de S-21 qui confirment leur arrivée à S-21[7311]. Les aveux de LACH Dara et de LACH Vary ont été transmis à l'échelon supérieur[7312]. LACH Vary et son mari ont été « écrasés » à S-21[7313]. LACH Dara, qui avait été sélectionnée par Duch pour travailler comme infirmière, est décédée alors qu'elle fuyait les forces vietnamiennes en 1979[7314].

2178. Selon le principe général relayé pendant les réunions, discours et sessions politiques, toute personne arrêtée était un « ennemi » qui devait être « écrasé », et la

[7309] Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 30, ERN (En) 00184608 (entrée datée du 3 mai 1978). Voir également Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril-décembre 1978, p. 5, ERN (En) 00184487 (entrée datée du 20 avril 1978) (où l'on peut lire qu'ils devraient « maintenir une position claire : les mères, les pères, les épouses et les enfants sont différents. Ce qui importe est de respecter la ligne du Parti. » [traduction non officielle]). S'agissant de la vision du PCK concernant le rôle de la famille, voir section 14 : Réglementation du mariage, par. 3544 et 3545.
[7310] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 52 à 56 (où il affirme que Nan et son mari ont été « écrasés ») ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 56 à 59 ; Cahier de notes de MAM Nai à S-21, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 30, ERN (En) 00184608 (entrée datée du 3 mai 1978). Voir également Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 5, ERN (En) 00184487 (entrée datée du 20 avril 1978) (où l'on peut lire qu'ils devraient « maintenir une position claire : les mères, les pères, les épouses et les enfants sont différents. Ce qui importe est de respecter la ligne du Parti » [traduction non officielle]). Le mari de LACH Dara était MEN Tol, *alias* Sat.
[7311] Aveux de LACH Dara à S-21, Doc. n° E3/1851, document non daté ; Aveux de LACH Vary à S-21, Doc. n° E3/1557, 13 juillet 1978 ; Aveux de MAEN Tol, *alias* Sat, à S-21, Doc. n° E3/1857, 26 août 1978 ; *S-21 list of prisoners [who] came in on 1 May 1978*, Doc. n° E3/10390, 1er mai 1978, p. 22, ERN (En) 01398286 (où l'arrivée de MEN Tol et de LACH Dara est mentionnée) ; *S-21 list of prisoners of Division 703*, Doc. n° E3/9886, document non daté, p. 19, ERN (En) 01398727 (où il est indiqué que LACH Dara « était interrogée » [traduction non officielle]) ; *S-21 list of prisoners who entered in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 90, ERN (En) 01564046 (où l'arrivée de LACH Vari est mentionnée) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9905, document non daté, p. 55, ERN (En) 01398925.
[7312] T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 56 et 57.
[7313] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 53 à 56. Voir également *S-21 list of prisoners from the Ministry of Foreign Affairs*, Doc. n° E3/2272, document non daté, p. 1, ERN (En) 00181644 (où il est indiqué que l'interrogatoire de LACH Vary est terminé et qu'elle a été « supprimée »).
[7314] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 54 à 58 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 56 et 57 ; *S-21 list of prisoners who were assigned to work outside*, Doc. n° E3/10326, 31 août 1978, p. 2, ERN (En) 01528695 (où il est indiqué qu'elle était infirmière et qu'elle faisait partie des prisonniers affectés au travail) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sokh, Doc. n° E3/7667, 17 janvier 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00280341-00280343.

position du Parti devait être mise en œuvre sans négociation possible[7315]. La politique du Parti consistait à écraser toutes les personnes arrêtées et envoyées à S-21, à l'issue de leur interrogatoire. SUOS Thy a décrit ce principe en disant que « les prisonniers qui arrivaient à S-21 étaient déjà considérés comme étant morts[7316] ». D'après les instructions que les gardes recevaient des formateurs, et en particulier de Duch, toute personne amenée à S-21 n'avait aucune possibilité d'être relâchée et serait tuée[7317].

2179. Certains prisonniers ont supplié Duch de demander pardon au Parti en leur nom. Le 10 septembre 1976, HUOT Sambath a écrit à KHIEU Samphan, Président du présidium d'État, pour lui avouer ses erreurs, lui faire part de ses regrets et demander « à l'*Angkar* de [l]e pardonner et d'épargner [s]a vie » ou, si l'*Angkar* ne pouvait pas le pardonner, de bien vouloir s'occuper de sa femme et de ses enfants[7318]. Rien ne permet de savoir si cette lettre a été remise à KHIEU Samphan ou s'il l'a reçue. S'agissant de KANG Chap, *alias* Sae, secrétaire de la nouvelle zone Nord, Duch a transmis sa demande à NUON Chea, qui a ri et a déclaré qu'il ne donnerait pas son accord[7319]. CHOU Chet, secrétaire de la zone Ouest, a été arrêté le 26 mars 1978 et a été interrogé par Duch en personne. Lors de ses aveux, CHOU Chet a supplié le PCK de lui pardonner ses fautes et d'épargner sa femme. CHOU Chet a été tué ultérieurement[7320].

[7315] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 85 et 86 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 26 et 27.

[7316] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 59 à 65 (où il confirme qu'il connaissait le slogan selon lequel il valait mieux arrêter dix personnes à tort que libérer une personne par erreur, sans vraiment savoir ce que cela voulait dire) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7465, 27 juillet 2009, p. 106 et 107, ERN (Fr) 00357751-00357752 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 18 et 19 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 78 et 79 ; *S-21: The Khmer Rouge Killing Machine*, Doc. n° E3/2330R, ERN V00172620, 01 h 29 mn 55 s à 01 h 30 mn 39 s ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 85 à 87, ERN (Fr) 00346640-003466442. Voir également T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 85 à 87 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 54 à 56, 62 et 63 (où il indique que si des gens étaient amenés à S-21, ils ne seraient jamais relâchés et qu'aucune des personnes qu'il avait interrogées n'avait été libérée ou envoyée dans les rizières).

[7317] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 5 à 7, qui confirme la Transcription du procès dans le dossier n° 001 (HIM Huy), Doc. n° E3/7451, 16 juillet 2009, p. 48 à 50, ERN (Fr) 00346603-00346605.

[7318] Aveux de HUOT Sambath à S-21, Doc. n° E3/1845, diverses dates, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00224821-00224822.

[7319] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 96 et 97. KANG Chap a été exécuté ultérieurement. Voir section 12.2.8.1.3 : CHANN Sam, *alias* KANG Chap, *alias* Se.

[7320] Aveux de CHOU Chet à S-21, Doc. n° E3/1682, diverses dates, ERN (Fr) 00842912-00842915, 00842842, 00842931-00842932 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 11 et 12 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1560, 9 juin 1999, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00327329-00327330 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/455, 3 octobre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00149942. Voir section 12.2.8.4.2 : CHOU Chet, *alias* Sy. HU Nim, SUA Vasi,

2180. La Chambre estime que ces éléments de preuve permettent d'établir que le PCK a joué un rôle déterminant dans la diffusion des politiques et a insisté pour que les cadres adhèrent à une idéologie commune devant les guider dans leur travail à S-21. Grâce aux sessions d'étude et aux publications, le PCK a développé chez tous les cadres une compréhension commune de l'importance d'adopter une position absolue à l'égard de l'« ennemi » et de l'obligation d'identifier les ennemis à l'intérieur. Le rôle de Duch a été essentiel pour communiquer ces instructions aux cadres placés sous son autorité et leur faire bien comprendre que la politique du PCK devait être absolument respectée par le personnel de S-21 chargé d'interroger les personnes qualifiées d'ennemis et d'obtenir des aveux pour le Parti. La Chambre estime que cet endoctrinement et cette incitation à la haine avaient pour effet de susciter chez les cadres un respect absolu de la hiérarchie du Parti et des principes à suivre à S-21, y compris s'agissant de l'identification et l'exécution des ennemis supposés.

12.2.5.4. *Lignes de communication suivant la structure hiérarchique interne*

2181. Hor recevait ses ordres et instructions directement de Duch, et les transmettait ensuite aux membres de son unité des gardes[7321]. SUOS Thy, en tant que membre de l'unité des gardes, était sous la supervision directe de Hor et recevait des instructions directement de celui-ci[7322]. SUOS Thy partageait un bureau avec Hor, qui signait et approuvait les documents qu'il avait préparés, lesquels étaient ensuite transmis à Duch[7323].

2182. Toutes les communications émanant de l'échelon inférieur passaient par Hor avant de parvenir à Duch. Les ordres, les rapports et les communications sautaient parfois l'étape des responsables hiérarchiques appartenant à des échelons intermédiaires et étaient directement transmis à Hor et par celui-ci aux subalternes. Par

alias Doeun, et le prisonnier SON Ty, *alias* Teanh, ont tous rédigé de lettres similaires demandant qu'on leur laisse la vie sauve, mais en vain. Voir ci-dessous, par. 2293 et 2301 ; Aveux de YOU Peng Kry, *alias* Mon, à S-21, Doc. n° E3/7342, 21 janvier 1978 (le document contient un message de SON Ty, *alias* Teanh, demandant à Duch et au Parti d'épargner sa vie).

[7321] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 34, 35, 45 à 47.

[7322] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 31 et 32.

[7323] T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 59 à 62, 63 et 64 (où il dit que Hor s'occupait de la présentation de la liste, que remplissait SUOS Thy) ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/9140, 24 avril 2015, p. 64, 66 et 67, ERN (En) 00181096, 00181098-0018099.

exemple, si le supérieur hiérarchique immédiat de HIM Huy était Pang, l'intéressé recevait aussi parfois directement des ordres de Hor[7324].

12.2.5.5. *Lignes de communication suivant la structure hiérarchique externe*

2183. S-21 était utilisé comme « instrument absolu » du PCK et du Centre du Parti. Les comités permanents de zone, l'état-major[7325] et les comités qui entouraient le Centre du Parti exécutaient les décisions relatives aux arrestations[7326]. Duch a dit à la barre que le Comité central décidait des arrestations, mais que, dans la pratique, c'était POL Pot, et dans certains cas NUON Chea, qui décidait qui devait être arrêté[7327].

[7324] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 34 et 35 (où il dit qu'il ne recevait des ordres que de Hor); T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 42 à 44 (HIM Huy affirme : « Mon unité relevait de Peng, mais par rapport à mon travail et « les » fonctions que je devais exercer, je tenais mes ordres de Hor »). Voir ci-dessus, par. 2157.

[7325] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 111 à 113 : « Personne n'était habilité à procéder à une arrestation, quelle que soit la position de l'intéressé. Il fallait qu'une décision soit prise dans ce sens par le Centre du Parti pour ceux qui étaient à Phnom Penh et par l'état-major pour ceux qui étaient à S-21. En l'occurrence par Son Sen, avant qu'il ne soit envoyé sur le front, et, par la suite, c'est le Frère Nuon qui possédait un tel pouvoir décisionnel. Hormis eux, personne ne pouvait décider d'arrêter quelqu'un. »). Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la Chambre interprète le témoignage de Duch comme cadrant avec ses autres déclarations dans lesquelles il avait indiqué que SON Sen donnait des ordres et des instructions à S-21, alors que l'intéressé était affecté à l'état-major et que les ordres et instructions ne venaient pas de l'état-major lui-même.

[7326] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 72, 73, 111 à 113 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5796, 30 juin 2009, p. 83 à 85, ERN (Fr) 00326303-00326305. Voir ci-dessous, par. 2237 et 2410. Voir également section 11.2.7 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord) ; section 11.3.5.1 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Structure hiérarchique en amont du site de construction ; section 12.1 : Factions internes, par. 1899, 1925, 1941, 1978, 1996, 1999, 2028 et 2030 ; section 12.3.5 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Structure de l'autorité ; section 12.3.6 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Arrestations ; section 12.4.2.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Supervision de la division 801 par l'état-major de l'ARK ; section 12.4.4.1 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Conditions de vie, de travail et de détention : Arrestations et transferts ; section 12.5.4 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Arrestation et détention.

[7327] Procès-verbaux du Comité permanent, Doc. n° E3/218, 26 mars 1976, p. 5, ERN (Fr) 00334971 (où le « Camarade sous-secrétaire » fait savoir ce qui suit : « [n]ous avons déjà donné ordre de les arrêter », se référant à un groupe de cinq ou six Vietnamiens de Peam Chor) ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 32 et 33 (« [l]a décision relative à l'arrestation était prise par le Comité permanent au sens large [*sic*], mais, dans un sens plus pratique, c'était le Frère Pol qui prenait la décision et, dans certains cas, le Frère Nuon était celui qui prenait de telles décisions » [traduction non officielle]) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 22 novembre 2007, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00153449-00153450 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1578, 27 mars 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00178034-00178035 (« Huy a été arrêté sur ordre de Nuon Chea ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/450, 2 avril 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00195946-00195948 (« [T]ous les prisonniers étaient envoyés sur décision du Comité permanent : en pratique, sur décision de Son Sen d'abord, puis de Nuon Chea. ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5771, 13 avril 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00185512-00185513 (où il affirme que Huy a été arrêté sur ordre de NUON Chea) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 3 juin 2008, Doc. n° E3/60, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00195913-00195915 (« Cela dit, Nuon Chea prenait certaines décisions seul mais, parfois, il devait en référer à Pol Pot. J'ai pu constater, par exemple, qu'il a[vait] pris certaines décisions d'arrestation immédiatement, en ma présence […]. D'autres fois, il ne prenait pas la décision

Interrogé au sujet de l'absence de trace de décisions relatives aux arrestations parmi les éléments de preuve documentaires, Duch a expliqué qu'il s'agissait là d'une tactique utilisée par le Parti pour favoriser le secret[7328]. La Chambre est convaincue que NUON Chea, en tant que supérieur hiérarchique direct de Duch, informait ce dernier des personnes qui devaient être arrêtées et envoyées à S-21.

---

tout de suite et demandait préalablement à Pol Pot. ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/107, 24 juin 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00197979-00197980 (où il est question de l'ordre d'arrêter ceux qui se trouvaient au Ministère des affaires étrangères et où il dit que POL Pot ou NUON Chea devait avoir donné l'ordre et que IENG Sary devait en avoir reçu notification) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/356, 25 novembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00242908-00242909 (où il dit que l'arrestation de PUOK Chay a été décidée par POL Pot, NUON Chea et SON Sen) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5762, 18 février 2008, p. 9, ERN (Fr) 00164344 (« Arrêter Ry de Agriculture à Phnom Penh. C'est Nuon Chea qui a pris la décision sur cette affaire suite au rapport de Vorn Vet. ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/394, 22 octobre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00398240 (« C'est probablement NUON Chea qui a pris la décision pour les arrestations dans la Division 703, ne faisant ensuite qu'un rapport sommaire à POL Pot ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 32 et 33, ERN (Fr) 00344260-00344261 (la décision d'arrêter Ya venait de SON Sen) ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 47 et 48 (où il affirme que c'est NUON Chea qui a donné l'ordre d'arrêter NGET You, *alias* Hong) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1202, 4 juin [année illisible], ERN (Fr) 00623394 (télégramme du camarade Sok du comité de la division au frère 89 où il est fait rapport sur les ennemis et où il est dit : « Au sein du comité, ils se sont entendus pour proposer de les envoyer au S-21. […] que *Bang* veuille bien faire les recommandations nécessaires. ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de HIM Huy, Doc. n° E3/10580, 21 juillet 2015, p. 9 et 10, ERN (Fr) 01432762-01432763 (« À mon avis, après avoir arraché des aveux aux prisonniers, Duch constituai[t] leurs dossiers et les envoyai[t] à SON Sen à l'état-major général. Puis, ce dernier donnait l'ordre à la division visée qui le transmettait ensuite aux commandants de l'échelon inférieur pour application. ») ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 27 et 28 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 15 septembre 2007, Doc. n° E3/453 [Doc. n° E3/9395], p. 3 et 4, ERN (Fr) 00147943-00147944 (« Le nommé Sophea, membre du Comité du Secteur de Kratie, devait être arrêté sur ordre de Nuon Chea ») ; Rapport des co-juges d'instruction, Doc. n° E3/8313, 13 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00162974-00162975 (Témoin Mam Nai : « S-21 était sous la responsabilité du comité central comprenant Pol Pot, Nuon Chea et Khieu Samphan. […] Duch avait rapport[é] à l'échelon supérieur d'arrêter les cadres à l'extérieur de S-21.») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009, p. 79 et 80, ERN (Fr) 00351261-00351262 (où il indique comment Duch lui a dit avoir communiqué son cas à l'échelon supérieur et avoir été informé de celui-ci qu'il était un intellectuel et digne de foi). Les témoins ont dit lors de leur déposition que le « Bureau 870 » décidait des arrestations. Voir T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 48 et 49 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 89 et 90 ; Procès-verbal d'interrogatoire de TOIT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00974708-00974709 ; Procès-verbal d'interrogatoire de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00268882-00268883. Voir également Aveux de NON Suon, *alias* CHEY Suon, *alias* Saeng, *alias* Chey, *alias* XII, à S-21, Doc. n° E3/1870, ERN (Fr) 00757022 (où figure une note selon laquelle un prisonnier soumis à un interrogatoire a été informé que sa détention avait été décidée par le Comité permanent du Parti) ; section 16 : Le projet commun, par. 3955. Voir ci-dessous, par. 2197, 2203, 2210, 2211, 2215 et 2282. Pour une analyse plus poussée de la communication entre le Centre du Parti et les organes extérieurs, voir section 6.2.2 : Systèmes de communication : Lignes de communication : Communication entre le Centre du Parti et les zones ou les secteurs autonomes.

[7328] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/450, 2 avril 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00195946-00195948.

2184. S-21 était utilisé par le Comité permanent du Comité central pour détenir des prisonniers arrêtés dans l'ensemble du Cambodge[7329]. S-21 était géographiquement situé à cinq kilomètres tout au plus de l'endroit où siégeait le Comité permanent[7330]. Si Duch n'a jamais assisté à des réunions du Comité central ou du Comité permanent, il était informé par son supérieur hiérarchique de ce qui avait été débattu au cours des réunions de ces instances[7331].

2185. La Défense de NUON Chea affirme que S-21 était un régiment militaire indépendant « sous le contrôle direct de l'état-major et du commandant de celui-ci, SON Sen » [traduction non officielle]. Elle soutient que, contrairement aux allégations de Duch selon lesquelles S-21 était placé sous le contrôle du Comité permanent pour ce qui était de la sécurité, l'état-major était, durant toute la période visée, responsable non seulement de la logistique et de l'administration de S-21, mais aussi des questions touchant à la sécurité. La Défense affirme qu'il n'existe aucun élément de preuve, hormis le « témoignage non fiable » [traduction non officielle] de Duch, montrant que quiconque du Comité permanent autre que SON Sen était directement ou indirectement mêlé aux questions de sécurité quotidiennes ou au fonctionnement courant de S-21. La Défense de NUON Chea cite l'arrêt rendu dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 à l'appui de son argument selon lequel « NUON Chea n'avait pas de lien avec l'appareil militaire » [traduction non officielle]. Sur la base de ce qui précède, la Défense soutient que NUON Chea ne saurait être tenu individuellement pénalement responsable des crimes qui auraient été commis à S-21[7332]. La Défense de KHIEU Samphan affirme que S-21, comme les centres de sécurité de Au Kanseng et de Phnom Kraol, était administré principalement par le personnel militaire de la division 703, laquelle était supervisée par l'état-major[7333]. À l'inverse, les co-procureurs soutiennent que S-21 fonctionnait « directement sous la supervision des hauts dirigeants du PCK et des membres du Comité permanent, auxquels il était aussi fait rapport[7334] » [traduction

[7329] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5796, 30 juin 2009, p. 84 à 86, ERN (Fr) 00326304-00326306. Voir également section 5.1.2 : Comité permanent et Comité central.
[7330] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5796, 30 juin 2009, p. 83 et 84, ERN (Fr) 00326303-00326304.
[7331] T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 71, 72, 75 et 76.
[7332] Conclusions finales de NUON Chea, par. 528 et 529.
[7333] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1481.
[7334] Conclusions finales des co-procureurs, par. 631 et 639.

non officielle]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont formulé aucun argument précisément sur cette question.

2186. La Chambre considère qu'il est établi que S-21 était un régiment indépendant qui relevait de la structure militaire et était subordonné à l'état-major, lequel était chargé de lui fournir de la nourriture, du carburant et d'autres ressources logistiques et invitait aussi ses cadres à des sessions d'étude[7335]. Les cadres de S-21, y compris Duch, assistaient aux réunions militaires de haut niveau[7336]. Une telle conclusion concorde avec l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel S-21 était un régiment militaire indépendant subordonné à l'état-major[7337]. Toutefois, s'il relevait officiellement de la structure militaire, S-21 ne recevait pas d'instructions de la part des zones ou de l'état-major en matière de sécurité, ni n'envoyait de rapports à ceux-ci. S-21 recevait pareilles instructions exclusivement du Comité permanent par l'intermédiaire de personnes telles que SON Sen, NUON Chea et *Ta* Mok[7338].

2187. La Défense de NUON Chea cite un des procès-verbaux d'interrogatoire de Duch, dans lequel celui-ci dit que « S-21 suivait les ordres de l'état-major général, en fonction des tâches qui lui étaient confiées ». Toutefois, dans la phrase qui suit cette citation, Duch donne la précision suivante : « [p]ar exemple, lorsqu'il s'agit du service

---

[7335] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 43 à 47, 49 à 51, 56 et 57 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 100 et 101 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 21 et 22. Voir également Liste de l'état-major, Doc. n° E3/1048, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00229039 (où S-21 est désigné comme une unité aux fins des besoins alimentaires) ; Statistiques de l'état-major, Doc. n° E3/849, 7 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00334995 (où S-21 est mentionné dans les statistiques communes des forces armées en mars 1977). Voir également section 6.3.2 : Communication entre l'état-major et les divisions.

[7336] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 22 et 23 ; Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00224408-00224409 (réunion à laquelle a assisté Duch) ; Le procès-verbal de la réunion de travail de la production générale, Doc. n° E3/801, 30 septembre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00322976-00322977 ; Procès-verbal du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00314924 ; Procès-verbal de la réunion plénière des commandants de divisions, Doc. n° E3/803, 21 novembre 1976, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00322955-00322956 ; Conception révolutionnaire de la vie, Doc. n° E3/8365, 20 octobre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00710240.

[7337] Conclusions finales de NUON Chea, par. 446, 528 et 529.

[7338] Procès-verbaux du Comité permanent, Doc. n° E3/218, 26 mars 1976, p. 5, ERN (Fr) 00334971 (où le « camarade sous-secrétaire » fait savoir ce qui suit : « [n]ous avons déjà donné ordre de les arrêter », se référant à un groupe de cinq à six Vietnamiens de Peam Chor) ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 14 et 15. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5796, 30 juin 2009, p. 84 à 86, ERN (Fr) 00326304-00326306 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 40 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 55 à 57 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 28 à 30 (où tous deux disent que l'arrestation de VORN Vet a été ordonnée par *Ta* Mok). Pour le rôle de SON Sen et de NUON Chea s'agissant de S-21, voir section 12.2.6 : Supervision du centre de sécurité S-21.

de logistique et des armes, il fallait agir conformément [aux ordres] de SUN Ty *alias* Teanh[7339] ». La Chambre considère que ceci concorde avec les multiples déclarations de Duch selon lesquelles S-21 recevait ses ordres du Comité permanent, à l'exception des ordres se rapportant aux questions d'ordre logistique et de soutien, ainsi que cela est indiqué ici. Comme la Chambre l'a constaté ci-dessus, l'état-major était uniquement chargé de veiller à ce que S-21 et son personnel reçoive toutes les ressources nécessaires à son fonctionnement, notamment de la nourriture, du carburant et d'autres ressources logistiques. L'état-major invitait aussi des cadres de S-21 à participer à des sessions d'étude[7340].

2188. Au soutien de son argument suivant lequel le bureau de l'état-major adressait régulièrement des instructions précises à S-21, la Défense de NUON Chea cite une lettre du 5 octobre 1977, dans laquelle SON Sen donne à Duch des instructions relatives aux interrogatoires[7341]. Même si SON Sen était le chef d'état-major[7342], en de nombreuses occasions, Duch a dit à la barre ce qui suit : « Son Sen, quand il me parlait, ce n'était pas en sa qualité de chef d'état-major. Il me parlait en tant qu'Angkar, à savoir… il me parlait au nom de la 870. Quelle que soit l'instruction qu'il nous donnait, nous la notions[7343] ». Lorsque SON Sen a été transféré en 1977, Duch a commencé à faire rapport au sujet de S-21 directement à NUON Chea, un membre du Comité permanent, et ce, jusqu'à la libération de Phnom Penh[7344]. La Chambre estime que le

---

[7339] Conclusions finales de NUON Chea, par. 446. Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5724, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00794728-00794729

[7340] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 49 à 51, 56 et 57 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 100 et 101 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 22 et 23 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 22 à 24.

[7341] Conclusions finales de NUON Chea, par. 529 ; lettre de SON Sen à Duch, Doc. n° E3/1047, 5 octobre 1977, ERN (Fr) 00802230.

[7342] Procès-verbaux du Comité permanent, Doc. n° E3/183 [Doc. nos E3/1733, E3/1612 et E3/182], 9 octobre 1975 p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869 ; T., 11 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/25.1, p. 37 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 19 et 20, 24 et 25 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 80 ; Le FUNK et le GRUNK renforcés (*Courrier du Vietnam*), Doc. n° E3/3709, 3 avril 1972, ERN 1 et 2, ERN (Fr) 00598569-00598570 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge, 1975-79, Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 121, ERN (Fr) 00638836. Voir également T., 22 octobre 2013 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/232.1, p. 107 ; T., 21 octobre 2013 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/231.1, p. 59. Voir par. 2198.

[7343] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 25 à 27 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 97 à 100 (« Son Sen est venu à S-21 en qualité de représentant du Bureau 870 et non pas de l'état-major. ») ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 14 et 15 (« S-21 recevait des instructions exclusivement du Comité permanent. L'état-major ne contactait pas S-21 concernant le Santebal »).

[7344] Voir ci-dessous, par. 2192. Voir également section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4082 et 4089 à 4093.

témoignage de Duch est fiable à ce sujet. La Défense cite en outre une lettre adressée par Ren[7345] à Duch pour étayer son argument selon lequel l'état-major contrôlait S-21. Dans cette lettre du 30 octobre 1977, Ren donne une liste de noms et demande, plutôt qu'il n'ordonne, de « diviser les mauvais éléments », et dit à Duch de « [p]roposer [son] avis […] pour une décision »[7346]. La Chambre relève que, dans cette lettre, il est demandé des instructions à Duch, plutôt qu'il n'est ordonné à ce dernier de prendre des mesures ; elle n'est pas convaincue que ce document vienne étayer l'argument de NUON Chea selon lequel le bureau de l'état-major, et non le Comité permanent, exerçait un contrôle sur S-21 pour ce qui était des questions de sécurité. En conséquence, la Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel S-21 était sous le contrôle de l'état-major. La Chambre a considéré plus haut qu'il est établi, ainsi que l'a confirmé la Chambre de la Cour suprême, que, si NUON Chea n'était pas un membre du comité militaire, il était largement mêlé aux questions militaires[7347]. Aussi, la thèse de la Défense de NUON Chea selon laquelle NUON Chea lui-même n'avait « pas de lien avec l'appareil militaire » [traduction non officielle] est rejetée.

2189. Selon Duch, S-21 était placé sous l'autorité de « 870 », ou l'*Angkar*, à qui il communiquait directement les aveux des prisonniers de S-21[7348]. Il n'existait pas de communication horizontale directe entre les différents centres de sécurité, et S-21 ne recevait d'ordres que du Bureau « 870 » et n'envoyait de rapports qu'à celui-ci[7349]. Toutefois, les éléments de preuve permettent d'établir que S-21 recevaient des documents établis par d'autres zones ou secteurs et les utilisait au cours de la

[7345] Voir section 5 : Structures administratives, par. 428.
[7346] Conclusions finales de NUON Chea, par. 529 ; Requête du Bureau général de RAK, Doc. n° E3/1044, 30 octobre 1977, ERN (Fr) 00324864.
[7347] Voir section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4187.
[7348] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 56 et 57, 62 à 65 (où il affirme que SON Sen lui a dit avoir dirigé S-21 au nom de l'« *Angkar* » et non au nom de l'état-major). Voir également section 5.1.5 : Le Bureau 870.
[7349] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 72 à 76. La Chambre interprète le témoignage de Duch comme renvoyant au « Bureau 870 », connu aussi sous les noms, entre autres, de « M-870 », de « Bureau du Comité permanent », ou de « Bureau politique de 870 ». Voir T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 123 et 124 ; T., 17 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/225.1, p. 98 à 101 ; Procès-verbaux du Comité permanent, Doc. n° E3/182 [Doc. nos E3/1733, E3/1612 et E3/183], 9 octobre 1975, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00156680-00156682 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 25 et 26 (« Le Bureau politique 870 […] qui met en application les décisions prises par le comité de… Comité permanent. C'est la courroie des transmissions. »)

préparation des aveux[7350]. Duch a clarifié ce point, lorsqu'il a évoqué trois lettres adressées par la division 502 en 1977 au sujet de l'arrestation de prisonniers. Duch a dit ce qui suit :

> Tout passait par Son Sen ou, par la suite, par Nuon Chea […] pour ne pas révéler leurs noms. La lettre était censée m'être adressée directement par Sou Mett, parce que Son Sen avait demandé à celui-ci de la rédiger ainsi, mais elle m'était transmise par Son Sen et je devais faire passer les confessions à ce dernier[7351].

2190. De même, Duch a dit ce qui suit lors d'un autre interrogatoire :

> À ce moment-là, SON Sen m'a présenté différentes lettres et demandes qu[e] SOU Mét m'avait soumises. C'est à partir de ces 6 ou 7 lettres que des accusations ont été portées contre SOU Mét pour m'avoir donné l'ordre. Mais, ce n'est pas exact. C'était SON Sen qui a[vait] ordonné à SOU Mét de rédiger ces lettres pour servir de preuve et de me les soumettre[7352].

2191. Pour résumer, la Chambre considère qu'il est établi que S-21 était un régiment indépendant qui, tout en bénéficiant du soutien logistique de l'état-major, était directement lié au Comité permanent et aux dirigeants du PCK, habituellement par l'intermédiaire d'ordres reçus de et de rapports transmis à SON Sen et NUON Chea. Toutes les informations et communications adressées à S-21 et envoyées par celui-ci passaient par les supérieurs hiérarchiques de Duch.

12.2.6. ***Supervision du centre de sécurité S-21***

2192. Selon la Décision de renvoi, entre le 15 août 1975 et le 15 août 1977, SON Sen a été le supérieur hiérarchique direct de Duch[7353], et, après le transfert de SON Sen sur

---

[7350] Voir, par exemple, Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, 12 juin 1976, p. 1 à 13, ERN (Fr) 00955654-00955666 (où se trouve joint aux aveux recueillis à S-21 un procès-verbal de l'interrogatoire mené par le Bureau de la sécurité du secteur 21).
[7351] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/450, 2 avril 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00195946-00195948, renvoyant à la lettre de Met de la division 502 à Duch, Doc. n° E3/4177, 1er juin 1977, ERN (Fr) 00233327 ; lettre de Met de la division 502 à Duch, Doc. n° E3/9381, 2 juin 1977, ERN (Fr) 00238845 ; lettre de Met de la division 502 à Duch, Doc. n° E3/1043, 10 août 1977, ERN (En) 00224319, (où il demande à Duch de « répondre par l'intermédiaire de l'*Angkar* dès que possible » [traduction non officielle]).
[7352] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/10608, 2 février 2016, p. 8 et 9, ERN (Fr) 01479684-01479685.
[7353] Décision de renvoi, par. 878.

le front dans le conflit avec le Vietnam en 1977, NUON Chea est devenu le superviseur direct de Duch[7354].

2193. La Chambre considère, au vu des éléments de preuve, qu'il est établi que, de fait, SON Sen était le supérieur hiérarchique direct de Duch jusqu'au 15 août 1977, date à laquelle NUON Chea est devenu le supérieur hiérarchique direct de Duch, en raison du transfert imminent de SON Sen sur le champ de bataille dans le conflit contre le Vietnam au cours du second semestre de 1977. Le témoignage de Duch relatif au transfert de SON Sen est corroboré par les dépositions d'autres témoins, des procès-verbaux d'interrogatoire et des éléments de preuve datant de l'époque des faits[7355]. Duch a décrit avoir été convoqué à une réunion à l'école bouddhiste Suramarit, où NUON Chea l'a informé que SON Sen allait être envoyé sur le champ de bataille et que, à compter de ce moment-là, Duch travaillerait avec lui, NUON Chea[7356]. Les

[7354] Décision de renvoi, par. 879.

[7355] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 111 à 113 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 62 et 63 (où il explique que, le 15 août 1977, le camarade Pang l'a convoqué à une réunion à l'école bouddhiste Suramarit, où il a rencontré NUON Chea. À cette occasion, NUON Chea a dit à Duch que frère Khieu (c'est-à-dire SON Sen) était parti au champ de bataille et que Duch devait travailler avec lui (NUON Chea) à partir de ce moment-là), 56 et 57 (où il dit que, avant cela, il n'avait pas rencontré NUON Chea en personne, même si à de nombreuses reprises SON Sen avait parlé de POL Pot et des autres membres du Comité permanent) ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 70 à 72 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 39 et 40 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 57 à 61. Voir également T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 46 ; s'agissant du transfert de SON Sen au champ de bataille, voir l'entretien de OUK Bunchhoeun, Doc. n° E3/387, document non daté, p. 22 à 25, ERN (Fr) 00441432-00441435 (où il affirme que, en octobre 1977, POL Pot a affecté ses soldats à la Route n° 1, sous le commandement de SON Sen) ; section 4 : Aperçu général, par. 286 et 290 ; section 5 : Structures administratives, par. 451. Voir également Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, diverses dates, ERN (Fr) 00743358-00743359, 00743367-00743370 (où il indique que l'attaque contre les Vietnamiens a eu lieu en septembre 1977, que des divisions du centre y ont été envoyées, et que SON Sen était sur la Route n° 1, le commandement étant à Svay Rieng) ; Procès-verbal d'interrogatoire de SOKH Chhien, Doc. n° E3/428, 19 août 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485474-00485475 (où il dit que les divisions envoyées dans la zone Est était sous le commandement général de Ren, SON Sen étant « le commandant général de l'armée des Khmers rouges ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de IENG Phan, Doc. n° E3/419, 23 novembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00434788-00434789 (où il indique qu'il recevait des ordres de Ren, ainsi que de SON Sen directement) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/181, 14 février 1978 (du frère 47, c'est-à-dire SON Sen, au sujet de la Route n° 1) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1075, 8 avril 1978 (de 47, faisant rapport du secteur 24 de la zone Est).

[7356] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 68 à 70 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 70 à 72 et 77 à 80 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 117 et 118. Voir également Entretien de IENG Sary avec le DC-Cam, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 27 et 28, ERN (Fr) 00332707-00332708 ; T., 24 février 2009 (Accusé IENG Thirith) (Chambre préliminaire), Doc. n° E3/39, p. 55 et 56, ERN (Fr) 00293132-00293133. La Chambre relève que la Défense de NUON Chea a produit des éléments de preuve qui donnaient à penser que SON Sen était présent à Phnom Penh pour rencontrer diverses délégations étrangères, après que Duch a dit à la barre que l'intéressé avait été transféré au champ de bataille. Voir « Présence des responsables du Parti au moment du départ de POL Pot » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 28 septembre 1977, ERN (Fr) 00687149-00687150 ; « La radio continue de couvrir la visite de Ne Win » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/291, 29 novembre 1977, ERN (Fr) 00742901 ; « Départ le 29 novembre » (Dossier FBIS), Doc. n°

déplacements de Duch étaient limités et celui-ci devait informer son supérieur hiérarchique avant de quitter l'enceinte de S-21[7357].

2194. La Défense de NUON Chea soutient que Duch n'est pas crédible sur ce point, et conteste en particulier la date à laquelle NUON Chea serait devenu le supérieur hiérarchique direct de Duch[7358]. Pour contester le témoignage de Duch en ce qui concerne la date de sa première rencontre avec NUON Chea, la Défense de ce dernier se réfère à un entretien que Duch avait précédemment accordé à Nate THAYER, suggérant que Duch aurait été placé sous la supervision de NUON Chea en juillet 1978[7359]. La Chambre fait observer qu'à l'audience Duch a été interrogé sur cette divergence et a été mis en présence de l'extrait de l'article en question[7360]. Duch a expliqué qu'il se rappelait très nettement la date du 15 août 1977, parce que d'autres évènements importants de sa vie s'étaient produits un 15 août de différentes années. En particulier, c'était le 15 août 1975 que SON Sen lui avait demandé, ainsi qu'à Nat, de créer S-21. Duch a ajouté à la barre qu'il ne pourrait jamais oublier la date en question, en raison de l'importance que revêtait la rencontre avec NUON Chea[7361]. Il a aussi expliqué qu'il n'avait pas reçu d'exemplaire du « livre » de Nate THAYER[7362], qu'il n'avait pas été interviewé par Nate THAYER en personne et que certaines des dates avaient pu être mal consignées, mais a maintenu qu'il ne s'était jamais trompé sur la

E3/291, 29 novembre 1977, ERN (Fr) 00742905-00742906. La Chambre est convaincue par l'explication de Duch selon laquelle SON Sen pouvait facilement retourner à Phnom Penh lorsque les dirigeants du Kampuchéa démocratique l'exigeaient. La Chambre ne considère pas que ces éléments de preuve battent en brèche l'affirmation sans équivoque de Duch suivant laquelle il a commencé à faire directement rapport à NUON Chea le 15 août 1977 et SON Sen a été transféré au champ de bataille. Voir T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 18 à 24 et 60 à 62. La Chambre a aussi reçu des éléments de preuve indépendants qui indiquaient que SON Sen était présent sur le front de l'Est durant le second semestre de l'année 1977. Voir T., 10 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/498.1, p. 104. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 286 et 290 ; section 5 : Structures administratives, par. 451.

[7357] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 18 à 21.

[7358] Conclusions finales de NUON Chea, par. 440 et 529. La Défense de NUON Chea ne semble pas contester que la réunion a eu lieu.

[7359] Conclusions finales de NUON Chea, par. 440 ; « Je suis en danger » — Duch parle de la mise en danger de sa vie, alors même qu'il témoigne plus en détail sur la machine de mort khmère rouge (Nate Thayer, *Far Eastern Economic Review*), Doc. n° E3/1567, 13 mai 1999, ERN (Fr) 00384725-00384726.

[7360] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 86 à 88.

[7361] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 83 à 87.

[7362] Il appert que le texte pertinent, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est un extrait d'un article écrit par Nate THAYER, et non un livre. Voir article de Nate THAYER intitulé : « Je suis en danger» (*Far Eastern Economic Review*), Doc. n° E3/1567, 13 mai 1999, ERN (Fr) 00384724. Voir également T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 36 et 37.

date du 15 août 1977[7363]. La Chambre fait aussi observer que Duch a constamment fait mention du mois d'août 1977 pour ce qui est de la période à laquelle il est passé sous la supervision de NUON Chea, après avoir été sous celle de SON Sen[7364]. La Chambre est convaincue de la véracité du témoignage constant de Duch selon lequel il se rappelait avec exactitude avoir été placé sous l'autorité de NUON Chea le 15 août 1977, et considère par conséquent que le témoignage de Duch à ce sujet est crédible.

2195. La Chambre souscrit aussi à l'explication de Duch selon laquelle, d'une part, SON Sen a continué de signer certains documents jusqu'au 25 novembre 1977, afin de terminer son travail après son transfert, et, d'autre part, il a aussi eu des contacts radio avec SON Sen sur des questions qui n'étaient pas liées à S-21, après le départ de ce dernier pour le champ de bataille[7365]. La Chambre constate que, si au cours du second semestre de l'année 1977, SON Sen est parti à un moment donné au champ de bataille, il a continué de travailler sur certains documents restants à S-21 et a collaboré avec

---

[7363] T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 76, 77, 79 et 80 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 22 à 29 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 86 et 87.

[7364] Voir, par exemple, T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 54 et 55 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 70 à 72, 73 et 74 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 83 à 89 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 9, 10, 15, 16, 20 et 21 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 22, 23 et 24 à 26 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 13, 14, 39, 40 et 47 à 49 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 89 et 90 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 13 à 15, 79 et 80 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 17, 18, 22 à 24 et 27 à 29 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 15, 16, 96 à 98, 100, 101, 106 et 107 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5793, 27 avril 2009, p. 73 et 74, ERN (Fr) 00325438-00325439 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/2983, 27 mai 2009, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00336658-00336659 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5798, 9 juin 2009, p. 92, ERN (Fr) 00339502 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/525, 10 juin 2009, p. 32 et 59, ERN (En) 00339721, 00339748 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 10 août 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00147896-00147897 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1579, 21 octobre 2009, p. 2, ERN (Fr) 00398213 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1564, 10 novembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00403899 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/83, 20 octobre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00398170-00398171 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/60, 3 juin 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00195909-00195910 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5763, 19 février 2008, p. 2, ERN (Fr) 00164631 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/10608, 2 février 2016, p. 6 à 8, ERN (Fr) 01479683-01479684 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/9836, 3 février 2016, p. 4, ERN (En) 01451699 ; Déclaration écrite de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/9362, 2012, p. 42, ERN (Fr) 00792736.

[7365] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 85 à 89 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 19 à 22 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 73 à 77 ; T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 73 à 76 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 96 à 99.

NUON Chea[7366]. Par exemple, en octobre et en novembre 1977, SON Sen a ordonné que des copies de certains aveux recueillis à S-21 soient remises à NUON Chea[7367]. L'importance du rôle que SON Sen a continué de jouer est démontrée par une note que celui-ci a envoyée à Duch le 5 octobre 1977, dans laquelle il donnait pour instruction de veiller à ce que les aveux soient « approfondis et sérieux » [traduction non officielle] et à ce que les aveux des prisonniers importants soient écrits par le prisonnier ou enregistrées et transcrits[7368]. Lorsque Duch a été interrogé à la barre au sujet de la date de cette lettre, il a dit que SON Sen répondait à une lettre qu'il lui avait envoyée alors qu'il était encore sous la supervision de SON Sen, mais que ce dernier n'avait répondu que beaucoup plus tard[7369]. La Chambre considère que la déposition de Duch sur ce point est cohérente et étaye la conclusion selon laquelle au cours du second semestre de l'année 1977, SON Sen est parti à un moment donné au champ de bataille et qu'il a continué à avoir des contacts avec S-21 et d'y jouer un rôle entre le moment de son départ et le mois de novembre 1977 au moins.

12.2.6.1. *Supervision de S-21 sous SON Sen*

2196. La Défense de NUON Chea affirme que S-21 était « sous le commandement ultime de SON Sen, depuis sa création jusqu'à la toute fin du régime du Kampuchéa démocratique » et que Nat a « très probablement continué de jouer un important rôle après son départ de S-21 »[7370] [traduction non officielle]. À propos de Nat, la Défense de NUON Chea cite un rapport manuscrit de Duch daté du 16 novembre 1976, dans

[7366] Aveux de LUN En à S-21, Doc. n° E3/3689, document non daté, ERN (En) 00221784 ; Aveux de SAO Tong Li à S-21, Doc. n° E3/1889, 18 octobre 1977, p. 1, ERN (En) 00796688 ; Aveux de PHEN Sun à S-21, Doc. n° E3/3665, document non daté, p. 1, ERN (En) 00224634 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 3 à 12 (où il identifie l'écriture de SON Sen s'agissant des annotations faites sur les différents aveux et où il dit dans sa déposition que, même si SON Sen est parti au champ de bataille le 15 août 1977, il a continué de travailler à S-21 sur certains documents restants et a collaboré avec NUON Chea) ; Aveux de DI Leng à S-21, Doc. n° E3/1839, 23 octobre 1977, p. 1, ERN (En) 00835986.
[7367] Aveux de LUN En à S-21, Doc. n° E3/3689, document non daté, ERN (En) 0021784 ; Aveux de SAO Tong Li à S-21, Doc. n° E3/1889, 18 octobre 1977, p. 1, ERN (En) 00796688 ; Aveux de PHEN Sun à S-21, Doc. n° E3/3665, document non daté, p. 1, ERN (En) 00224634 ; Aveux de DI Leng à S-21, Doc. n° E3/1839, 23 octobre 1977, p. 1, ERN (En) 00835986 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 3 à 12.
[7368] Lettre de SON Sen à Duch, Doc. n° E3/1047, 5 octobre 1977, ERN (Fr) 00802230.
[7369] T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 94 à 98. Dans une audition précédente, Duch avait dit qu'il avait écrit à SON Sen à la fin de l'année 1977. Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/449, 21 janvier 2008, p. 7, ERN (En) 00158849. La Chambre ne considère pas que cette éventuelle divergence remette en doute la déposition cohérente de Duch sur ce point.
[7370] Conclusions finales de NUON Chea, par. 446. Voir également section 12.2.8.5.3 : IN Lorn, *alias* Nat.

lequel figurait le détail d'armes volées et où Nat était présenté comme un « dirigeant », et soutient que cela montre que ce dernier continuait de jouer un rôle à S-21[7371].

2197. Duch a constamment déclaré que, quand il était sous la supervision de SON Sen, ce dernier lui avait donné pour instruction de lui communiquer, personnellement, tous les documents de S-21, puisqu'il représentait l'« *Angkar* »[7372]. Duch a précisé en outre que SON Sen lui avait dit que c'était NUON Chea qui lui indiquait ce qui devait être fait[7373]. À une autre occasion, SON Sen avait informé Duch de l'ordre donné par NUON Chea visant à ce qu'il interroge personnellement des prisonniers particuliers[7374]. SON Sen demandait parfois à Duch si certains prisonniers avaient été emmenés à l'extérieur, et, si tel n'avait pas été le cas, il lui donnait pour instruction de les emmener à l'extérieur et de les « écraser »[7375]. SON Sen a aussi transmis l'ordre de NUON Chea d'exhumer et de photographier les corps de certains prisonniers qui avaient été écrasés[7376].

2198. Quand SON Sen était son supérieur hiérarchique, Duch lui envoyait des documents par l'intermédiaire de messagers avec l'annotation « Au Frère 62 », qui était le code de SON Sen quand il travaillait à S-21[7377]. SON Sen avait plusieurs pseudonymes. Dans l'armée, il était appelé « Frère 89 » et était aussi communément connu sous le pseudonyme « Khieu ». SON Sen signait « Khim » sur les laissez-passer[7378] et signait aussi les télégrammes du chiffre 47, qui était son code secret[7379]. SON Sen utilisait deux messagers à S-21 : camarade Phan et camarade Noeun[7380].

[7371] Rapport de Duch, Doc. n° E3/1038, 16 novembre 1976, ERN (Fr) 00280874.
[7372] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 101 et 102 ; T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 108 et 110.
[7373] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 106 et 107. La Chambre ne se fonde pas sur l'appréciation personnelle de Duch selon laquelle cela démontrait que, « au-dessus de SON Sen, il y avait le frère NUON et, après, il y avait le frère POL, et tout le monde le savait ».
[7374] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 57 et 58.
[7375] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 25 et 26 (où il dit toutefois qu'ils ne lui avaient pas posé de question sur le nombre de prisonniers à S-21).
[7376] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/455, 3 octobre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00149935-00149936.
[7377] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 12 et 13 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 86. La Chambre rappelle sa constatation ci-dessus selon laquelle S-21 était quelquefois désigné comme étant le « Bureau 62 ». Voir T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 52 et 55. Voir également Statistique des participants de la première formation de l'État-major, Doc. n° E3/1585, 20 octobre 1976, p. 16 à 18, ERN (Fr) 00611651-00611653.
[7378] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 85 et 86.
[7379] T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 83. Voir ci-dessous, par. 2463.
[7380] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 59 à 61.

2199. SON Sen et Duch s'entretenaient au téléphone au moins une heure chaque soir[7381]. Durant ces conversations téléphoniques, SON Sen posait des questions sur les aveux des prisonniers qui l'intéressaient et donnait des instructions à Duch, que celui-ci relayait à ses subordonnés[7382]. Duch rencontrait aussi SON Sen dans le bureau de celui-ci tous les trois ou quatre jours pour une courte réunion, au cours de laquelle il fournissait à SON Sen des informations concernant les aveux, rendait compte de la situation à S-21 et recevait aussi des instructions en retour[7383]. SON Sen s'est aussi rendu en personne à S-21 à quelques occasions[7384].

2200. Une fois, Duch et Nat ont rencontré SON Sen qui leur a demandé pourquoi ils ne trouvaient aucun agent de la CIA à S-21, vu qu'on en avait trouvés dans d'autres secteurs. SON Sen a donné pour instruction à Duch et à Nat de travailler davantage pour trouver des agents de la CIA et obtenir leurs aveux[7385].

2201. Duch a discuté avec SON Sen des types de sévices physiques et psychologiques utilisés à S-21, que Duch a qualifiés de torture[7386]. Les violences physiques ayant fait l'objet de la discussion incluaient ce qui suit : frapper les détenus à coups de bâton, recourir à des électrochocs, étouffer des détenus à l'aide d'un sac plastique, couvrir d'une serviette la bouche et le nez des détenus et verser sur eux de l'eau froide avec une bouilloire[7387]. SON Sen a souscrit à ces méthodes[7388]. Une fois, quand Duch a informé

[7381] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 20 à 22 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 21 et 22 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 90 à 92.
[7382] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 21 et 22 (où il dit que ces conversations étaient passées depuis une ligne de téléphone spéciale utilisant une fréquence différente, qui ne pouvait pas être interceptée) ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 24 à 26.
[7383] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 25 et 26 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 90 et 91 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 38 et 39 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 22 novembre 2007, p. 6 et 8, ERN (Fr) 00153447-00153449.
[7384] T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 22 et 23 (où il affirme que NUON Chea ne s'est jamais rendu à S-21) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00147895-00147896 (où il dit que SON Sen est une fois venu au portail principal de S-21 et est ensuite allé dans la maison de Duch).
[7385] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 110 et 111 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 92 et 93.
[7386] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 12 à 14 (où il déclare que les méthodes utilisées incluaient ce qui suit : frapper les détenus à coups de bâton, recourir à des électrochocs, couvrir la tête des détenus d'un sac plastique pour provoquer une suffocation et couvrir d'une serviette la bouche et le nez des détenus et verser de l'eau froide contenue dans une bouilloire ; il ajoute qu'il utilisait ces méthodes depuis qu'il était à M-13) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/454, 2 octobre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00149924-00149925. Voir également T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 63 à 66.
[7387] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 12 à 14.
[7388] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 12 à 14.

SON Sen que les interrogateurs recouraient principalement à la violence physique, celui-ci a ordonné à Duch de faire en sorte que les interrogateurs n'« inflige[nt] [pas] de torture physique trop violente » et « ne […] recour[ent] [pas trop] à la torture physique »[7389].

2202. Duch a apposé des annotations en marge des documents contenant les aveux conformément aux instructions reçues de SON Sen par téléphone[7390]. Un jour, SON Sen a informé Duch que les frères de l'échelon supérieur étaient sur le point de se réunir et lui a demandé de compiler tous les aveux, après quoi Duch a préparé des dossiers contenant ces aveux[7391]. SON Sen a dit à Duch que POL Pot l'avait chargé de lire un document provenant de S-21 et lui avait demandé si Duch était bien sûr que SUOS Neou (*alias* Chhouk), secrétaire du secteur 24 de la zone Est, était un ennemi[7392]. Une autre fois, POL Pot a téléphoné à Duch pour lui demander si Mon, qui était cadre supérieur dans la zone Est, avait été envoyé à S-21[7393].

2203. Duch et d'autres cadres de S-21 ont également assisté à des réunions formelles, convoquées par l'état-major, avec des chefs militaires importants à Phnom Penh. Ainsi, Duch et d'autres membres du personnel de S-21 ont, en septembre 1976, assisté à des réunions avec des chefs de division et SON Sen, au cours desquelles il a été décidé que les associés de CHAN Chakrei, l'ancien secrétaire de la division 170, devraient être regroupés avec d'autres au sein de la division 170 en vue de leur arrestation[7394]. Au cours de l'une de ces réunions, il a été question de la distribution de tracts contre-révolutionnaires. Duch a signalé que trois personnes avaient été arrêtées et interrogées et que l'une d'elles avait confirmé que les tracts provenaient de la division 170[7395]. À

[7389] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 24 et 25. Voir également Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 9, ERN (Fr) 00181355. Voir ci-dessous, section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.
[7390] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00147894-00147895 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/452, 23 août 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00147931-00147932.
[7391] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74 à 76.
[7392] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 84 et 85.
[7393] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 43 et 44.
[7394] T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 2 et 3 ; Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822 [Doc. n° E3/4175], 16 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224407-00224408 ; Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Angkar 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00314925. Voir également section 12.2.8.1.3 : CHAN Chakrei, *alias* Mean. Pour une description détaillée de la purge au sein de la division 170, voir section 12.1.4.2 : Factions internes : Explosion à la grenade au Palais royal (avril 1976).
[7395] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Angkar 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00314924.

la réunion du 16 septembre 1976, SON Sen a demandé à Duch de fournir une liste des personnes mises en cause dans les aveux[7396]. SON Sen a demandé que Pang prenne contact avec différents ministères et a donné pour instruction de regrouper les membres de la division 170 en vue de leur arrestation[7397].

2204. Au cours de l'une de ces réunions, SON Sen (Frère 89) a fait remarquer qu'« après l'arrestation de Chakrey, celui-ci [avait] mis en cause certaines personnes de la 24e région […] Maintenant, Chouk, secrétaire de la région, ainsi que ses proches ont été arrêtés[7398] ». SON Sen a ensuite ordonné l'examen des liens que les personnes du secteur 24 pouvaient avoir au sein de la division 290 et a dressé la liste des personnes dont le nom avait été obtenu à la suite de cet exercice[7399]. D'après les notes prises au cours de cette réunion, la proposition de Duch visant à obtenir le nom de 29 autres personnes a été approuvée[7400]. Il a en outre été décidé d'arrêter deux femmes, à savoir l'épouse et la nièce de CHAN Chakrei et de discuter plus tard des mesures à prendre pour leur arrestation[7401]. Le degré de collaboration est clairement établi au vu de l'observation de Duch indiquant que lors d'une rencontre entre S-21 et la division 290 une décision a été prise au sujet des noms proposés, et que lors d'une réunion antérieure une décision avait déjà été prise à propos de 11 autres noms[7402]. À la fin de cette réunion, les divisions 290 et 170 ont reçu pour instruction de collaborer avec S-21 afin d'obtenir l'arrestation des personnes identifiées et de garder le secret à ce sujet afin de ne pas semer le désordre dans les unités concernées[7403].

[7396] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822 [Doc. n° E3/4175], 16 septembre 1976, ERN (Fr) 00224407-00224409.
[7397] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Angkar 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00314925.
[7398] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822 [Doc. n° E3/4175], 16 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224407-00224408. Voir également sections 12.2.8.1.2 (YIM Sambath), 12.2.8.1.3 (CHAN Chakrei, *alias* Mean), 12.2.8.1.4 (SUOS Neou, *alias* Chhouk).
[7399] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822 [Doc. n° E3/4175], 16 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224407-00224408.
[7400] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822 [Doc. n° E3/4175], 16 septembre 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00224408-00224409.
[7401] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822 [Doc. n° E3/4175], 16 septembre 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00224408-00224409.
[7402] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822 [Doc. n° E3/4175], 16 septembre 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00224408-00224409.
[7403] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822 [Doc. n° E3/4175], 16 septembre 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00224408-00224409.

2205. HUY Sre, directeur de Prey Sar et membre du comité de S-21, était présent à la réunion du mois d'août 1976 à laquelle ont assisté les secrétaires et les sous-secrétaires des divisions et des régiments et au cours de laquelle les discussions ont porté sur la façon de « résister contre les ennemis qui rongent de l'intérieur » et la nécessité de purger complètement « les mauvais éléments du Parti »[7404] .

2206. Lorsqu'un prisonnier mettait en cause beaucoup de personnes, notamment le secrétaire d'une zone par exemple, Duch demandait l'autorisation à son supérieur de l'interroger plus avant[7405]. SON Sen transmettait à Duch par téléphone ses commentaires sur les aveux[7406]. Lorsque les aveux mettaient en cause des personnes d'une zone en particulier, des copies des aveux étaient envoyées à la zone en question[7407]. Ainsi, CHHAOM Se, le directeur du centre de sécurité de Au Kanseng, a reçu de SAO Saroeun de la division 801, des aveux recueillis à Phnom Penh comprenant les noms des personnes qui avaient été mises en cause[7408]. Pour un examen plus approfondi de la façon dont l'information était utilisée, la Chambre renvoie aux conclusions factuelles qu'elle a formulées à la section 12.4 relative au centre de sécurité de Au Kanseng[7409].

2207. SON Sen a organisé des sessions d'étude à l'intention du personnel de S-21 au cours desquelles il était question de l'édification du pays, de la production agricole, des stratégies militaires et de l'importance de la revue *Étendard révolutionnaire*[7410]. SON Sen a prévenu le personnel qu'il devait être vigilant et prudent s'agissant des ennemis infiltrés[7411].

[7404] Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, à propos des résultats d'étude et des résolutions de l'assemblé des divisions, Doc. n° E3/795, 2 août 1976, ERN (Fr) 001343441.
[7405] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 106 à 108. Duch a déclaré qu'ils se réunissaient lorsque le Centre du Parti recevait des aveux, et que l'aveu de LONG Muy, *alias* Chuon, avait été envoyé à POL Pot pour qu'il prenne une décision. Voir T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 87 et 88. On ne sait toutefois pas sur quoi Duch s'est fondé pour parvenir à cette conclusion. La Chambre ne retient donc pas sa déposition à cet égard.
[7406] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 24 et 25.
[7407] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 98 à 100.
[7408] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 103 à 107 (où il déclare qu'il a reçu les aveux de SOU Saroeun) ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00422280-00422282 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 100 à 102.
[7409] Voir section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2870, 2871 et 2873.
[7410] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 102 à 105. Voir également T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 60 et 61.
[7411] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 103 à 105

2208. Comme cela est indiqué ci-dessus, la Chambre a considéré que Nat avait été muté de S-21 pour être réaffecté à l'état-major à la mi-mars 1976 et qu'il avait continué de participer aux activités de S-21 jusqu'au mois de juin 1976 approximativement et non novembre, comme l'affirme la Défense de NUON Chea. La conclusion à laquelle la Chambre est parvenue à ce sujet est corroborée par la déposition de Duch, le témoignage de SUOS Thy ainsi que par une décision du Comité permanent[7412]. La Chambre considère que la seule preuve du contraire présentée par NUON Chea — une note manuscrite datant de novembre 1976 qualifiant Nat de « dirigeant » — ne permet pas clairement d'établir le bien-fondé de l'affirmation de la Défense et ne constitue pas non plus une preuve convaincante compte tenu des autres documents indiquant le contraire.

2209. S'agissant de la supervision exercée par SON Sen, la Chambre examine, dans la présente section et les suivantes, la façon dont les activités à S-21 étaient initialement supervisées uniquement par SON Sen, puis par NUON Chea. Par ailleurs, même lorsqu'initialement SON Sen a eu la charge de superviser S-21, celui-ci restait soumis à l'autorité de NUON Chea[7413]. La Chambre considère qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve qui montrent que le 15 août 1977, lorsque le transfert de SON Sen sur le front de la zone Est a été imminent, S-21 est passé sous la responsabilité directe de NUON Chea[7414]. La Chambre rejette donc les arguments de la Défense de NUON Chea concernant Nat et SON Sen.

12.2.6.2. *Supervision de S-21 sous NUON Chea*

2210. Duch rencontrait NUON Chea à son bureau situé à l'école bouddhiste Suramarit tous les trois à cinq jours à l'occasion de courtes réunions individuelles qui ne duraient en général pas plus de 10 minutes et au cours desquelles Duch lui faisait rapport sur les aveux des « ennemis » et sur la situation générale à S-21[7415]. À deux ou trois occasions,

---

[7412] Voir ci-dessus, par. 2145.
[7413] Section 12.2.6.1 : Supervision de S-21 sous SON Sen ; section 12.2.6.2 : Supervision de S-21 sous NUON Chea ; section 12.2.5.5 : Lignes de communication suivant la structure hiérarchique externe. Voir ci-dessus, par. 2197.
[7414] Voir ci-dessus, par. 2193 et 2195.
[7415] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 77 et 78 ; T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 69 et 70 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 86 et 87 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 90 et 91 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 48 à 53. La Chambre dispose d'éléments de preuve indiquant que *Ta* Mok avait dit à NUON Chea de se débarrasser de Duch et que NUON Chea en avait parlé à SON Sen à trois reprises. Voir livre de TETH S. intitulé : « Derrière les champs de la mort », Doc. n° E3/4202, 2010,

Duch a aussi rencontré NUON Chea à Borei Keila[7416]. Duch discutait des aveux des prisonniers de S-21, en particulier ceux des prisonniers qualifiés d'importants par l'échelon supérieur[7417]. Après avoir reçu ces rapports, NUON Chea donnait à Duch des instructions et des directives que celui-ci transmettait à ses subordonnés[7418]. Les réunions entre Duch et NUON Chea sont devenues moins fréquentes après que NUON Chea est revenu de sa visite en Chine en septembre 1978[7419].

2211. Même si SON Sen communiquait généralement avec Duch par téléphone, NUON Chea préférait communiquer au moyen de courtes notes, de lettres ou en personne[7420]. Les messagers de NUON Chea allaient récupérer les documents auprès de Duch et les transmettaient à NUON Chea[7421]. Les messagers de NUON Chea étaient SAUT Toeung et Sot, *alias* Chiv, qui plus tard ont tous les deux été remplacés par Lin. Ce dernier assumait aussi le rôle de Pang comme porte-parole de POL Pot[7422]. Cet élément de preuve est corroboré par SAUT Toeung, qui a affirmé qu'il récupérait des enveloppes épaisses au domicile de Duch et les remettait à NUON Chea ; il transmettait aussi à Duch des lettres de NUON Chea[7423].

---

p. 119, ERN (Fr) 00849450. Toutefois la Chambre juge cet élément de preuve non fiable puisqu'il semble se fonder sur une information fournie par NUON Chea alors qu'il tentait de minimiser ce qu'il savait des activités de Duch. La Chambre prend également note du témoignage de Duch lui-même à ce sujet, lequel met à mal la conclusion de Gina CHON et THET Sambath à cet égard. Voir T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 67 à 71. La Chambre reconnaît toutefois qu'il existait une animosité entre *Ta* Mok et Duch. Voir T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 66 à 68 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1564, 10 novembre 2009, p. 8 et 9 ; ERN (Fr) 00403901-00403902.

[7416] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 87 et 88.

[7417] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 52 et 53.

[7418] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 53 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00147896-00147897.

[7419] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 51 et 52. S'agissant de la date de la visite de NUON Chea en Chine, voir « Une délégation dirigée par Nuon Chea part pour la République Populaire de Chine le 2 septembre » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, 2 septembre 1978, ERN (Fr) 00701861.

[7420] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 20 à 22 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 15 à 18 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 90 et 91 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/61, 2 juin 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00195582-00195583 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00147894-00147895.

[7421] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 12 à 15 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 40 (où il dit que le camarade Toeung était le messager de NUON Chea et que si Toeung n'était pas disponible, Pang prenait les documents). Voir également T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 15 à 22 (où il confirme que les documents étaient transmis directement de Duch à NUON Chea).

[7422] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 60 et 61. Voir également par. 2212 et 2213.

[7423] T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 15 à 24 ; Procès-verbal d'audition de SOUTR Toeung, Doc. n° E3/423, 2 décembre 2009, p. 13 à 15, ERN (Fr) 00434818-00434820.

2212. CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, était membre du Comité central et porte-parole de POL Pot[7424]. Pang a été chargé par NUON Chea de travailler avec Duch et de récupérer des rapports auprès de lui. Pang venait à S-21 récupérer des documents en plus des messagers susmentionnés, remplaçant parfois Toeung, son subordonné, lorsque celui-ci n'était pas disponible[7425]. Même si Pang allait chercher des documents à S-21, il n'était pas un simple messager mais il détenait une « autorité de base » pour POL Pot[7426]. NUON Chea a donné pour instruction à Duch de faire aussi rapport de ses activités à Pang[7427]. Ce dernier transmettait les directives provenant du Bureau 870 et lorsque Duch voulait envoyer un rapport au Bureau 870, il devait passer par Pang puisque Duch ne parlait pas à NUON Chea directement au téléphone[7428].

2213. Pang transmettait aussi à NUON Chea les documents contenant les aveux sous enveloppes scellées que lui remettait Duch, et si NUON Chea voulait des informations supplémentaires, il demandait à Pang de ramener les aveux et de demander des précisions[7429]. Pang apportait aussi des messages de POL Pot à Duch[7430]. Pang demandait l'avis de l'échelon supérieur sur certaines questions que lui posait Duch[7431]. Lorsque NUON Chea était à l'extérieur du pays, Pang venait chercher les documents à S-21 et donnait des instructions en sa qualité de porte-parole de POL Pot[7432]. Pang

[7424] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74, 75, 81 à 83. Voir également section 12.2.8.4.3 : CHHIM Sam Aok, *alias* Pang.
[7425] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 13, 14, 61 et 62 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 40 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 24 à 26 ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 48 à 49, 88 et 89. Duch s'est vu présenter sa déclaration antérieure dans laquelle il disait que SON Sen se considérait toujours comme son supérieur et continuait de s'occuper des questions de sécurité, et qu'un document daté d'avril 1978 avait été rédigé selon les directives de SON Sen. Il a précisé toutefois que SON Sen avait donné les directives concernant la préparation de ce rapport et du plan de travail avant son départ au front et que sa rédaction s'était étendue sur plusieurs mois. Duch a aussi réfuté la déposition de LACH Mean laissant entendre qu'il avait vu SON Sen trois ou quatre fois lorsqu'il était à S-21 en 1978, voir T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 25 à 29 et 32 à 34 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1579, 21 octobre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00398214-00398215. Compte tenu du témoignage détaillé et crédible de Duch sur la question, la Chambre considère que cette déposition ne remet pas en cause le témoignage de Duch sur la date à laquelle NUON Chea est devenu son supérieur direct, à la place de SON Sen. Concernant l'analyse par la Chambre de la question du maintien des contacts entre Duch et SON Sen après que ce dernier a été envoyé au front, voir ci-dessus, par. 2195.
[7426] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 77 et 78.
[7427] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 115 et 116 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 21 à 26, 76 et 77.
[7428] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 76 à 78 ; section 5.1.5 : Le Bureau 870.
[7429] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 78 à 81.
[7430] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 75 et 76 (où il dit que Pang n'a jamais transmis de messages de KHIEU Samphan ou de NUON Chea).
[7431] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 77 et 78.
[7432] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 20 et 21.

emmenait aussi des personnes à S-21 pour qu'elles soient arrêtées par Duch[7433]. Après l'arrestation de Pang vers le mois d'avril 1978, son rôle à S-21 a été repris par Lin[7434] et, à ce moment-là, NUON Chea a envoyé VORN Vet chez Duch muni d'une lettre indiquant que ce dernier devait à présent aussi travailler avec VORN Vet[7435].

2214. Le camarade Ky, président du bureau des messagers K-7[7436], venait lui aussi à S-21 muni de lettres provenant directement de POL Pot[7437]. Toutefois, Duch n'était pas habilité à envoyer qui que ce soit chercher des lettres directement de l'*Angkar*[7438].

2215. La Chambre relève que lors d'un entretien antérieur, NUON Chea a reconnu que S-21 « [avait] été créé pour identifier les ennemis du pays » mais a affirmé que le nom « Tuol Sleng » avait été inventé par les « *Yuons* » pour « rejeter tous les torts sur nous à propos du massacre de notre propre population »[7439]. Il a aussi reconnu que S-21 avait trouvé des ennemis, mais a affirmé que « tous les camarades de S-21 [étaient] allés trop loin » et parfois ne respectaient pas le plan[7440]. Tout en constatant que, dans cet entretien, NUON Chea essaie manifestement de minimiser son rôle et de se distancier des mauvais traitements infligés à S-21, la Chambre est convaincue qu'elle peut se fonder sur ces déclarations qui corroborent que NUON Chea avait effectivement bien connaissance de l'existence et de la raison d'être de S-21. Dans un autre entretien, NUON Chea décrit la révolution au Cambodge comme étant juste « parce qu'on a "anéanti" et éliminé les ennemis, parce qu'on a pu conserver un Kampuchéa

---

[7433] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 108 à 112.
[7434] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 24 à 26 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 91 et 92 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 11 et 12. Voir également T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 110 à 113 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 14 (où il dit avoir été informé par NUON Chea que Pang avait été arrêté après avoir lu et fourni au Comité permanent des aveux le mettant en cause), p. 24 à 26 (« Au début donc, Pang et Lin sont venus me superviser. Et, après l'arrestation de Pang, c'est Lin qui est devenu mon supérieur immédiat ») ; Entretien de PEAN Khean SOAS, Doc. n° E3/5728, 25 juillet 2005, ERN (Fr) 00644575 (« Pang a été remplacé par Lin, qui est mort [à la frontière] d'une attaque cardiaque »).
[7435] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 57 à 59 et 89 à 92. En l'absence de tout élément de corroboration sur ce point, la Chambre n'accorde aucun poids à l'affirmation de Duch selon laquelle cette décision venait de POL Pot ; Lin a plus tard procédé à l'arrestation de VORN Vet. Voir ci-dessous, par. 2321.
[7436] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 60 et 61. K-7 était le bureau des messagers qui s'occupaient des communications avec le Comité 870. Voir T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), p. 6. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 368.
[7437] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 60 et 61.
[7438] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 60 et 61.
[7439] Notes tirées de l'interview de NUON Chea par MENG-TRY Ea et SOPHEAK Loeung, Doc. n° E3/108, 10 juin 2006, ERN (Fr) 00613211.
[7440] Notes tirées de l'interview de NUON Chea par MENG-TRY Ea et SOPHEAK Loeung, Doc. n° E3/108, 10 juin 2006, ERN (Fr) 00613211.

indépendant[7441] ». La Chambre considère que les déclarations a posteriori de NUON Chea ne concordent pas avec la vaste majorité des éléments de preuve examinés par la Chambre dans le présent jugement[7442]. Les éléments de preuve démontrent que non seulement NUON Chea était au courant des meurtres, mais aussi qu'il a spécifiquement ordonné l'exécution de personnes ou de groupes de personnes. Par ailleurs, les aveux transmis à NUON Chea montrent qu'il savait que des personnes, incluant des cadres depuis les échelons inférieurs jusqu'aux échelons supérieurs, avaient été arrêtées, détenues et interrogées à S-21, et qu'il n'a, à aucun moment, ordonné la libération de ceux qui étaient considérés « non coupables ». La Chambre examinera le poids qu'il convient d'accorder à l'ensemble des éléments de preuve dans les conclusions juridiques sur la responsabilité relatives à S-21.

12.2.6.3. *Communication des aveux et documents provenant de S-21*

2216. Selon la Décision de renvoi, les documents contenant les aveux recueillis à S-21 parvenaient au Centre du Parti et étaient ensuite transmis à POL Pot, à NUON Chea et à SON Sen[7443]. NUON Chea décidait de l'arrestation de certaines personnes, y compris des membres du personnel de S-21, et il avait également toute latitude pour décider ce qui devait figurer ou non dans les aveux[7444].

2217. Le fonctionnement de S-21 était hautement secret, et Duch n'était pas autorisé à transmettre des rapports au Comité d'état-major concernant les activités qui y étaient menées[7445]. Ce principe du secret à S-21 était absolu, et seul Duch était autorisé à faire rapport des aveux à ses supérieurs immédiats, à savoir SON Sen et, par la suite, NUON Chea[7446]. Si les aveux obtenus à S-21 mettant en cause d'autres personnes à arrêter

---

[7441] Interview de NUON Chea avec un journaliste japonais, Doc. n° E3/26, document non daté, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00636876-00636877.
[7442] Section 12.2.6.2 : Supervision de S-21 sous NUON Chea ; section 12.2.5.5 : Lignes de communication suivant la structure hiérarchique externe ; section 12.2.6.3 : Communications des aveux et documents provenant de S-21.
[7443] Décision de renvoi, par. 964 et 965.
[7444] Décision de renvoi, par. 933 et 958 à 962.
[7445] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 40 et 41.
[7446] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 12 à 14 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 98 à 100 ; T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 8 et 9 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 12 et 13. Voir également Aveux de SEANG Poy [SIENG Pauy] à S-21, Doc. n° E3/1894, 25 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00747299 (qui porte l'annotation suivante : « Deux copies à *Bang* Nuon »). Duch a affirmé que cette annotation avait été faite par SON Sen et signifiait que deux copies devaient être envoyées à NUON Chea. Voir T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 18 à 25. Voir également Aveux de NHIM Sim [NHEUM Sim]

n'étaient envoyés directement à aucun ministère, ils étaient transmis, par l'intermédiaire du Comité permanent, aux zones, aux divisions et aux ministères du KD concernés afin de faciliter d'autres arrestations[7447]. Ceci est par exemple illustré par le fait qu'une copie d'un aveu a été envoyée à NUON Chea afin que celle-ci soit transmise à la zone Centrale. Cet aveu porte une annotation datée du 11 novembre 1977 qui se lit comme suit : « Soumis à la zone Centrale […]. Soumis une copie à M. Nuon[7448] ».

2218. La Chambre dispose d'un document daté d'avril 1978, montrant la transmission d'aveux par des responsables de zone au Comité 870 « pour détecter les connexions des

---

à S-21, Doc. n° E3/1869, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00769832 (qui porte l'annotation suivante : « La zone Centrale. Soumis une copie à M. Nuon »).

[7447] T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 51 et 54 ; Aveux de ENG Meng Heang, *alias* Chhon, à S-21, Doc. n° E3/1549, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00235669. Duch a confirmé l'authenticité de ce document et reconnu l'écriture de SON Sen. Voir T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 111 à 113 (où il affirme en outre que cette annotation était adressée au Ministère de l'énergie) ; Aveux de KUNG Kien à S-21, Doc. n° E3/1565, 16 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00825431 (annotation : « À l'attention de Bâng Nuon (Personnel) […] Extrait envoyé au camarade Pok [Mok] ») ; Aveux de SIENG Phon à S-21, Doc. n° E3/3648, document non daté, ERN (Fr) 00324622 (annotation : « Une copie pour Bang Nuon afin qu'il l[a] transmette à la zone Centrale ») ; *S-21 Confession – SREI Saroeun*, Doc. n° E3/3171, 19 octobre 1977, ERN (En) 00824789 (annotation : « [u]ne copie envoyée au camarade Met » [traduction non officielle]) ; Aveux de SOUR Tuon à S-21, Doc. n° E3/3655, diverses dates, ERN (Fr) 00271447 (l'annotation est adressée au « camarade Roeun » par « Khieu » [dans la version anglaise] (c'est-à-dire SON Sen), qui lui donne l'instruction de lire les aveux et de « relever les noms » qui se rapportent à l'unité 802 et de tenir cette affaire secrète) ; Aveux de MOK Sâm Ol [MOK Sam Ol], *alias* Hong, à S-21, Doc. n° E3/1546, 8 janvier 1978, ERN (Fr) 00271450 (annotation : Cet aveu a été déjà transmis au camarade Chan) ; Aveux de KUNG Sambok, *alias* An, à S-21, Doc. n° E3/3647, diverses dates, ERN (Fr) 00280046 (annotations du 16 octobre et du 15 novembre 1977 indiquant que des exemplaires ont été remis à la zone Nord-Ouest) ; Compte-rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 2, ERN (Fr) 00623305 (où l'on peut lire ce qui suit : « Nous avons réussi à identifier ceux qui sont gradés et les traîtres qui font partie des éléments du 17 Avril venant de Phnom Penh, au fur et à mesure, après avoir suivi à la trace leurs activités, grâce à *la déposition de leur filière et grâce aux photos que l'Angkar nous a données* » [non souligné dans l'original]) ; Aveux de ÂN Maong [AN Meng] à S-21, Doc. n° E3/7421, 26 septembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00324629 (où l'on peut lire l'annotation suivante écrite en rouge au centre de la page ERN (Kh) 00174888 : « Deux exemplaires de cet aveu ont été remis à Angkar pour la transmission à la zone nord-ouest. Le 1/10/77 »). Voir également Aveux de IV Eang à S-21, Doc. n° E3/7408, 19 septembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00284320 (qui porte l'annotation suivante : « 1) Envoyer à Frère, à titre d'information 2) Il a déjà été envoyé au Nord-Ouest — 14/11/77 ») ; Aveux de KUNG Sambok, *alias* An, à S-21, Doc. n° E3/3647, 22 septembre 1977, ERN (En) 0085188 (où sont apposées des annotations indiquant que deux exemplaires ont été remis à la zone Nord-Ouest) ; Aveux de SEANG Poy [SIENG Pauy] à S-21, Doc. n° E3/1894, 25 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00747299 (qui porte l'annotation indiquant que deux copies ont été envoyées au Frère Nuon le 9 novembre 1977 et à la zone Nord-Ouest) ; Aveux de UM Tauy à S-21, Doc. n° E3/3667, 27 juillet 1977, p. 1, ERN (Fr) 00766321 (qui porte l'annotation suivante : « Déjà envoyé à la zone Nord-Ouest ») ; Aveux de YIM Chan à S-21, Doc. n° E3/7409, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00386360 (qui porte l'annotation suivante : « J'ai remis deux exemplaires de cet aveu à Angkar pour les faire suivre à la zone nord-ouest. Le 18/8/77 »). Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1358.

[7448] Aveux de SIENG Phon, *alias* Pha, à S-21, Doc. n° E3/1895, 28 octobre 1977, ERN (Fr) 00769580 (où il est corroboré que le principe de communication directe n'était pas autorisé entre S-21 et les zones). Voir ci-dessus, par. 2189.

traîtres qui [se] et nous rongent de l'intérieur[7449] ». On peut voir dans cette lettre une annotation indiquant « [s]ujet à suivre » qui, selon Duch, a été écrite par NUON Chea[7450]. La Chambre fait toutefois observer que le témoignage de Duch s'agissant de la façon dont il a reconnu cette écriture est quelque peu équivoque et semble reposer sur des informations qu'il a recueillies et des documents qu'il a étudiés après les faits. Duch a lui-même déclaré qu'il n'avait pas souvent vu l'écriture de NUON Chea avant le 7 janvier 1979[7451]. Par conséquent, la Chambre a des doutes quant à la fiabilité des déductions opérées par Duch selon lesquelles certaines annotations ont dû être faites par NUON Chea, et ne se fonde donc pas sur son opinion à cet égard.

2219. Certains aveux faits à S-21 ont également été envoyés au Ministère des affaires étrangères. À titre d'exemple, les aveux de KOY Thuon ont été recueillis et lus à haute voix par IENG Sary lors d'une réunion de cadres appartenant aux échelons supérieur et intermédiaire[7452]. S'agissant des aveux de SAM Hauy, *alias* MEAS Tal, secrétaire de la division 290 posté dans la zone Est, il y figure une annotation par laquelle il est ordonné à l'interrogateur de vérifier le contenu du document et il est demandé si les passages des aveux incriminant une certaine personne ont été supprimés[7453]. On y trouve une autre annotation indiquant : « Rapport fait »[7454].

2220. Dans un grand nombre d'aveux de prisonniers importants figurent des annotations qui viennent conforter la conclusion selon laquelle il a été « fait rapport » de la teneur de ces aveux. Ainsi, de telles annotations apparaissent dans les aveux des personnes suivantes : UK Savann, *alias* So[7455], qui était secrétaire du secteur 23 ; MOUL Sambat, *alias* RUOS Nhim[7456], qui était secrétaire de la zone Nord-Ouest ; NEY

[7449] Aveux de SAN Eap à S-21, Doc. n° E3/175, 17 avril 1978, ERN (Fr) 00280047. Voir également T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 2 à 7.
[7450] T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 2 à 7 ; Voir également T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 46 et 47 (il s'agit d'un exemple similaire où Duch reconnaît l'écriture d'une annotation comme étant celle de NUON Chea).
[7451] T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 5 à 9.
[7452] T.24 avril 2012 (SALOTH Ban), Doc. n° E1/67.1, p. 59 à 61. Voir également T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/98.1, p. 47 à 49 ; T., 7 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/103.1, p. 12 (où il affirme que les aveux de KOY Thuon lui ont été remis au Ministère des affaires étrangères) ; T., 11 juin 2012 (KHOEM Ngorn), Doc. n° E1/84.1, p. 72 et 73.
[7453] Voir ci-dessous, par. 2226 à 2229.
[7454] Aveux de SAM Huoy à S-21, Doc. n° E3/1887, p. 1, ERN (Fr) 00769848.
[7455] Aveux de UK Savan à S-21, Doc. n° E3/2481, p. 1 et 8, ERN (Fr) 00891458, 00891465.
[7456] Aveux de MUOL Sambath, *alias* RUOS Nhim, à S-21, Doc. n° E3/3989, p. 6, ERN (Fr) 00785207. Pour un examen plus approfondi concernant RUOS Nhim. Voir section 12.1.5.2 : Factions internes : Zone Nord-Ouest et RUOS Nhim.

Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya[7457], qui était secrétaire de la zone Nord-Est ; BAUN Na, *alias* Yi, qui était secrétaire du secteur 505[7458]. Ces annotations corroborent les témoignages selon lesquels les interrogatoires des prisonniers importants faisaient l'objet d'un suivi étroit par Duch et que celui-ci transmettait des rapports sur ces aveux à ses supérieurs[7459].

2221. Duch lisait et résumait les aveux et informait ses supérieurs de leur contenu qu'il avait annotés[7460]. Il transmettait des documents de S-21, y compris des aveux, à l'échelon supérieur[7461]. Ces aveux annotés n'étaient pas retournés à Duch[7462]. En général, ses supérieurs recevaient la version intégrale originale des aveux mais, dans certains cas, lorsqu'un grand nombre de personnes avaient été arrêtées et envoyées à S-21, Duch était chargé de résumer les documents[7463]. Si Duch transmettait des informations à NUON Chea concernant les aveux avec de brèves annotations, il ne lui envoyait cependant pas de listes de prisonniers[7464]. NUON Chea a demandé à Duch pourquoi il permettait aux prisonniers de faire de longues déclarations sur leur parcours, ce à quoi Duch a répondu que c'était la méthode qu'il utilisait[7465]. NUON Chea préférait lire les aveux plutôt que d'écouter les enregistrements[7466]. Duch a nié que NUON Chea

---

[7457] Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX à S-21, Doc. n° E3/1868, ERN (Fr) 00282377, 00763456-00763458 (où Duch a annoté qu'il avait envoyé trois exemplaires à l'*Angkar*).
[7458] Aveux de BORN Na [BAUN Na], *alias* Yi, à S-21, Doc. n° E3/1670, p. 13, ERN (Fr) 00763419, ERN (Kh) 00297158 [En l'absence d'annotation dans la version française du document auquel il est fait référence, la Chambre se réfère à la version originale en khmer du document. La Chambre constate que la version anglaise du document contient la traduction de ces annotations. Voir Aveux de BORN Na [BAUN Na], *alias* Yi, à S-21, Doc. n° E3/1670, ERN (En) 00766968].
[7459] Voir ci-dessous, par. 2221 à 2227. Il ressort des annotations que, parfois, après que SON Sen avait examiné les aveux, il les transmettait à Nat et lui donnait l'instruction de passer en revue les documents. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/2983, 27 mai 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00336649-00336651. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/450, 2 avril 2008, p. 3, ERN (Fr) 00195947.
[7460] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 21 à 23 ; T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 88 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 101 et 102. Voir, par exemple, Aveux de TIV Mei à S-21, 18 septembre 1977, Doc. n° E3/1537, p. 1, ERN (Fr) 00271459 ; *S-21 report*, Doc. n° E3/8626, 11 novembre 1976, ERN (En) 00283961-00283962 (où l'on peut lire le compte rendu que Duch adresse à l'*Angkar* en ce qui concerne les conclusions qu'il a tirées s'agissant de Nhem) ; T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 73 à 76 (où il affirme que la deuxième annotation a été écrite par lui pour NUON Chea et la première, par SON Sen qui indique qu'un exemplaire a été remis à NUON Chea).
[7461] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 23 et 24.
[7462] T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 88 ; T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 109 et 110 (où il affirme qu'il n'était lui-même au courant que d'un cas où un aveu avait fait l'objet de discussion avant l'arrestation d'un prisonnier, d'après ce que SON Sen lui avait dit).
[7463] T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 59.
[7464] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 82 et 83.
[7465] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 97 et 98.
[7466] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 11.

lui ait jamais donné l'ordre de libérer des prisonniers après que celui-ci avait lu leurs aveux[7467].

2222. Une fois que Duch avait examiné la teneur des aveux, il mettait en évidence certains passages et déterminait quels étaient les aveux qui intéresseraient grandement ses supérieurs[7468]. Parfois à la suite d'aveux, SON Sen demandait qu'un prisonnier soit interrogé de nouveau, tandis que NUON Chea demandait plutôt des explications quant à la signification d'un mot ou d'une phrase figurant dans des aveux[7469]. Duch recevait des rapports sur le fonctionnement interne de S-21 de la part de Hor, qui résumait les informations transmises par ses subordonnés[7470].

2223. En avril 1977, sur les ordres de SON Sen, SOU Met, commandant de la division 502 et également membre de l'état-major, a écrit à Duch pour lui faire savoir que, compte tenu de certains aveux, quatre personnes étaient transférées à S-21. SOU Met précisait que, « [p]our d'autres personnes, [il] demanderai[t] d'abord l'avis de l'Organisation avant de prendre d'autres mesures[7471] ». Dans une autre lettre adressée à Duch en mai 1977, SOU Met identifie, au nom du Comité militaire de la division 502, des groupes de « traîtres » à envoyer à S-21[7472]. Dans cette lettre, SOU Met indique ce qui suit : « Si c'est possible, je voudrais me procurer [les aveux de Mao] afin de poursuivre mes recherches pour trouver d'autres ennemis[7473] ». Dans une autre lettre datée d'août 1977, SOU Met demande à Duch de fournir, par l'intermédiaire de l'*Angkar*, les aveux d'un certain prisonnier qui avait été envoyé à S-21[7474]. Dans une

[7467] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 79 à 82 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 61 à 63 ; livre de TETH S. intitulé : « Derrière les champs de la mort », Doc. n° E3/4202, 2010, p. 100, ERN (Fr) 00849448.
[7468] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 105 et 106. Si Duch a reconnu l'écriture de SON Sen dans un aveu qu'il lui avait envoyé, la Chambre ne se fonde pas sur le témoignage de celui-ci selon lequel cette note était destinée à POL Pot. L'explication fournie par Duch à cet égard n'est en effet pas claire. Voir T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 9 à 13 ; Aveux de HENG Pech à S-21, Doc. n° E3/1581, 15 janvier 1977, p. 1, ERN (Fr) 00224083.
[7469] T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 8 et 9.
[7470] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 101 et 102.
[7471] Lettre à Duch, Doc. n° E3/1140, 1er avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00195953 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 52 à 55 (où il affirme que, dans cette lettre, le mot '*Angkar*' faisait référence à POL Pot et que l'auteur de la lettre demandait à l'*Angkar* si les autres personnes devaient être envoyées à S-21 ou non). Voir par. 2189 (où il est noté que même les communications adressées directement à Duch, comme on le voit ici, étaient d'abord transmises à son supérieur, SON Sen).
[7472] Lettre à Duch, Doc. n° E3/971, 30 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00242288.
[7473] Lettre à Duch, Doc. n° E3/971, 30 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00242288 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 55 à 57 (où il affirme qu'il reconnaît l'écriture du camarade Met, que ce document lui a été envoyé par SON Sen et que l'*Angkar* désignait POL Pot).
[7474] *Letter to Duch*, Doc. n° E3/1043, 10 août 1977, p. 1, ERN (En) 00224319 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 57 à 59.

lettre datée du 2 septembre 1977, SOU Met demande à Duch de réceptionner une personne qui travaillait dans une unité d'exploitation minière et « causait des problèmes politiques[7475] » [traduction non officielle]. La Chambre considère que ces exemples illustrent la manière dont les aveux étaient recueillis, distribués, analysés et utilisés en vue d'identifier les ennemis supposés, qui étaient arrêtés par la suite.

2224. Les annotations apposées sur les aveux viennent conforter la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue et selon laquelle les aveux faits à S-21 étaient transmis par l'échelon supérieur aux zones, aux divisions et aux ministères du KD[7476]. À titre d'exemple, on trouve dans les aveux concernant les cadres de la zone Est de nombreuses annotations qui démontrent la manière dont les aveux étaient transmis aux zones afin que celles-ci y donnent suite. Les documents concernant PEN Chhe, *alias* CHHAM Sarat (ou Savat), secrétaire du district de Chhloung dans le secteur 21, contiennent une note indiquant que les aveux de ce dernier, obtenus le 16 juillet 1977, « ne sont pas différents de ceux de MAY [MAI] Pho [Phau] que frère aîné Phuong a

[7475] *Letter to Duch*, Doc. n° E3/8715, 2 septembre 1977, p. 1, ERN (En) 01339066.
[7476] Aveux de KUNG Kien à S-21, Doc. n° E3/1565, 23 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00825431 (annotation : « À l'attention de Bâng Nuon (Personnel) […] Extrait envoyé au camarade Pok [Mok] ». Des annotations apposées dans ces aveux indiquent également que les personnes mises en cause dans les aveux de KUNG Kien ont été arrêtées et/ou écrasées, voir Aveux de KUNG Kien à S-21, Doc. n° E3/1565, 23 mai 1977, p. 7 à 9, 11 et 37 à 40, ERN (Fr) 00825437-00825438, 00825439, 00825441, 00825467-00825470) ; Aveux de SIENG Phon à S-21, Doc. n° E3/3648, 28 octobre 1977, ERN (Fr) 00324622 (annotation : « Une copie pour Bang Nuon afin qu'il l[a] transmette à la zone Centrale ») ; *S-21 confession – SREI Saroeun*, Doc. n° E3/3171, 19 octobre 1977, ERN (En) 00824789 (annotation : «[u]ne copie envoyée au camarade Met » [traduction non officielle]) ; Aveux de SOUR Tuon à S-21, Doc. n° E3/3655, 15 mai 1977, ERN (Fr) 00271447, ERN (Kh) 00173999 [En l'absence d'annotation dans la version française du document auquel il est fait référence, la Chambre se réfère à la version originale en khmer du document. La Chambre constate que la version anglaise du document contient la traduction de ces annotations. Voir, Aveux de SOUR Tuon à S-21, Doc. n° E3/3655, 15 mai 1977, ERN (En) 00224628] (l'annotation est adressée au « camarade Roeun » par « Khieu » (SON Sen), qui lui donne l'instruction de lire les aveux et de « relever les noms » qui se rapportent à l'unité 802 et de tenir cette affaire secrète). Il ressort des éléments de preuve que certaines personnes mises en cause dans cet aveu ont été arrêtées plus tard. Voir, par exemple, Aveux de SOUR Tuon à S-21, Doc. n° E3/3655, 15 mai 1977, p. 8, ERN (Fr) 00773144, où est incriminé KEV [Keo] Saroeun de la division 801). Cf. *S-21 list of prisoners receiving food*, Doc. n° E3/10422, document non daté, p. 1, ERN (En) 01528766 (entrée n° 2 : KEV Savoeun de la division 801) ; p. 8, ERN (Fr) 00773144 (où est incriminé SAM On[n] de la division 801). Voir également section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2864, 2865 et 2886. *Cf. S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8445, document non daté, p. 239, ERN (En) 01565830 (entrée n° 202 : SAM On de la division 801) ; Aveux de MOK Sâm Ol [MOK Sam Ol], *alias* Hong, à S-21, Doc. n° E3/1546, 9 janvier 1978, p. 1, ERN (Fr) 00271450 (annotation : « Cet aveu a été déjà transmis au camarade Chan ») ; Aveux de MAO Saroeun à S-21, Doc. n° E3/1862, 13 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00766796 (qui porte une annotation indiquant qu'un exemplaire des aveux a été soumis à la zone Nord-Ouest le 18 octobre 1977 et qu'un exemplaire a été soumis à « Monsieur » à titre d'information le 14 novembre 1977). Voir également Aveux de MOK Sâm Ol [MOK Sam Ol], *alias* Hong, à S-21, Doc. n° E3/1546, 9 janvier 1978, p. 6, ERN (Fr) 00757867 (où est incriminé UY Sat de la zone Est), cf. *S-21 list of prisoners destroyed on 10 mai 1978*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 279, ERN (En) 01554797 (entrée n° 32 : UY Sat de la zone Est).

arrêté et qui dénoncent fortement frère aîné Phuong[7477] ». Dans les aveux de BIN Ban, *alias* Bo (ou Bau), secrétaire du district de Peam Chilaing dans le secteur 21, on peut lire dans une note datée du 7 septembre 1977 le nom de personnes mises en cause et la question de savoir si le document pouvait être envoyé secrètement à « M. Him [Phim] »[7478]. On peut lire dans une autre note que les noms ont été supprimés de la liste avant que cette dernière ne soit transmise à « *Bang* Phim » (SAO Phim), après quoi « Khieu » (SON Sen) demande si l'ensemble du document devrait être envoyé à « *Bang* Phim » « en secret »[7479]. Une autre note apposée sur des aveux indique que le « frère aîné Phim a réclamé des clarifications » sur la teneur des aveux de BIN[7480]. S'agissant de TUY Pheng, *alias* Phe, secrétaire de Kaoh Sautin, on peut lire sur une page de garde datée du 12 novembre 1977 que ses aveux ont été soumis à la zone Est par l'intermédiaire de MEAS Senghong, *alias* Chan, secrétaire du secteur 21 et secrétaire adjoint de la zone Est[7481].

2225. Duch a dit à NUON Chea que les aveux « devenaient incontrôlables » et s'est fait répondre de se concentrer sur sa propre tâche, car « ils savaient faire leur travail » et pouvaient déterminer quels étaient les aveux qui étaient véridiques[7482]. Un jour, Duch a exprimé ses préoccupations à NUON Chea concernant le fait d'envoyer « à la base des confessions en bloc, non annotées », mais celui-ci a répliqué que, à la base, ils connaissaient leur travail[7483].

[7477] Aveux de CHHAOM Savat à S-21, Doc. n° E3/2484, 15 septembre 1977, p. 11, 20 et 29, ERN (Fr) 00964684, 00964764, 00964773, ERN (Kh) 00309795.
[7478] Aveux de BIN Ban, *alias* Bo [Bau] à S-21, Doc. n° E3/3668, 4 août 1977, ERN (Fr) 00789347, 00789358.
[7479] *DC-Cam Report on «At Risk» Documents*, Doc. n° E3/8468, 1997, ERN (Kh) 00081624, ERN (Fr) 01529146. Voir ci-dessous, par. 2226.
[7480] Dans la note, des clarifications sont demandées concernant les réunions tenues à la ferme de la zone 203, dont Bin a fait mention dans ses aveux. Voir également Aveux de PECH Phorn [Phan], *alias* MAY Pho [MAI Phau], Doc. n° E3/1563, 27 juillet 1977, ERN (Kh) 00175172, ERN (Fr) 00962814.
[7481] *DC-Cam Report on «At Risk» Documents*, Doc. n° E3/8468, 1997, ERN (Fr) 01529196. Voir Aveux de TUY Pheng, *alias* Phe, à S-21, Doc. n° E3/3693, 2 octobre 1977, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00766879-00766883 ; *DC-Cam Case Summary of TUY Pheng, alias Phe*, Doc. n° E3/4518, 21 septembre 1977, ERN (En) 00660932). Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2049.
[7482] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 65 à 67.
[7483] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/60, 3 juin 2008, p. 5, ERN (Fr) 00195612. Voir également T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 87 et 88 (où il affirme que, lorsque des personnes étaient mises en cause au niveau de la zone, l'échelon supérieur envoyait ces aveux à la zone concernée pour examen).

2226. Duch recevait parfois de courtes lettres ou notes de la part de SON Sen et de NUON Chea[7484]. NUON Chea donnait l'ordre à Duch de supprimer temporairement les noms et les activités suspectes de certaines personnes si celles-ci figuraient dans des aveux[7485]. Comme cela est indiqué plus haut, à certaines occasions, Duch a reçu pour instruction de ne pas inclure tel ou tel nom ou de consigner l'identité des détenus sous des noms différents afin de protéger certaines personnes ou de maintenir confidentiels les soupçons entretenus à leur égard[7486]. En réponse à l'ordre de NUON Chea de supprimer certains noms, Duch donnait comme instruction à Pon de dactylographier de nouveau le document avant que les aveux ne soient transmis à la zone concernée[7487]. Les noms étaient supprimés temporairement des aveux afin que les personnes visées ne sachent pas qu'elles avaient été mises en cause avant qu'il soit procédé à leur arrestation[7488]. À titre d'exemple, en février 1978, une discussion a eu lieu au sujet de la suppression de certains noms d'aveux concernant la zone Est pour que NUON Chea puisse envoyer les documents à SAO Phim afin que des mesures soient prises et des arrestations effectuées[7489]. Les aveux de TAUCH Chaem, *alias* Soth, secrétaire du secteur 21, qui a été arrêté en mai 1978 pendant les purges de la zone Est et qui a été

[7484] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 16 et 17 (où il explique qu'il recevait des notes de NUON Chea) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/61, 2 juin 2008, p. 3, ERN (Fr) 00195582 (où il affirme que SON Sen n'aimait pas envoyer des instructions par lettre et préférait utiliser le téléphone) ; Réponses écrites de Duch, Doc. n° E3/359, 20 novembre 2009, p. 11, ERN (Fr) 00408249 (où il dit qu'il recevait des lettres de SON Sen et de NUON Chea).
[7485] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 36 à 38 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 28, 29 et 31 à 33.
[7486] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 68 et 69 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5797, 8 juin 2009, p. 96 à 98, ERN (Fr) 00338727-00338729 ; Réponses écrites de Duch, Doc. n° E3/359, 20 novembre 2009, p. 7, 8, 10 et 11, ERN (Fr) 00408245-00408246, 00408248-00408249 ; Aveux de BIN Ban, *alias* Bo [Bau], Doc. n° E3/3668, diverses dates, ERN (Fr) 00789347-00789348 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/450, 2 avril 2008, p. 6, ERN (Fr) 00195950 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/60, 3 juin 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00195614-00195615.
[7487] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 37 et 38 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 13 et 14 ; Extrait d'aveux à S-21 (CHAP Mit), Doc. n° E3/1688, 25 février 1978, p. 1, ERN (Fr) 00294523.
[7488] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 37 à 39 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 30 à 32.
[7489] Voir T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 30 à 32, renvoyant aux Aveux de CHAP Mit à S-21, Doc. n° E3/1688, 25 février 1978, p. 1, ERN (Fr) 00294523 (où figure une note de Duch adressée à Pon dans laquelle il est indiqué de retirer les noms de Chhien, secteur 22, de frère Mon et de frère Soe, et où il est également dit que le « frère [nº] II » a avisé, le 25 février 1978, de « retirer les noms » Soe, Mon, Soth (secteur 21), Chien (secteur 22), Tat et Sokh (division 170) et Tal (division 290) « s'ils apparaissent dans cette confession »). Voir ci-dessus, par. 2219. Voir ci-dessous, par. 2308. Voir également section 12.1.6.3.4.5 : Factions internes : Arrestation et exécutions de masse des cadres de la zone Est.

par la suite détenu à S-21 constitue un exemple précis où un nom a été supprimé d'aveux sur l'ordre de NUON Chea[7490].

2227. Duch sollicitait l'avis de l'échelon supérieur lorsqu'une personne importante était mise en cause, et il supprimait le nom de toute personne que ses supérieurs ne voulaient pas voir figurer dans des aveux[7491]. À titre d'exemple, dans l'un des aveux de CHAN Chakrei mettant en cause KEV Samnang, on trouve plusieurs annotations d'où il ressort clairement que certains passages de l'aveu devaient être utilisés en entier ou supprimés et que d'autres ne devaient pas être utilisés du tout[7492].

2228. Lorsque le beau-fils de IENG Sary, Poeun, a été mis en cause dans un aveu, Duch l'a signalé à NUON Chea, qui lui a répondu de donner l'ordre aux interrogateurs d'ignorer ou de supprimer toute réponse incriminant Poeun[7493]. De même, lorsque KHIEU Samphan a été mis en cause dans un aveu, Duch en a informé NUON Chea. NUON Chea a réprimandé Duch et lui a dit de faire son travail correctement et de supprimer le nom de KHIEU Samphan de tous les aveux[7494]. Lorsque SON Sen a été incriminé dans un aveu, Duch a également sollicité l'avis de NUON Chea, qui lui a dit de mettre l'aveu sur papier pour qu'il puisse l'examiner[7495].

2229. Si une personne de haut rang était mise en cause dans un aveu, l'échelon supérieur devait donner l'ordre de tenir compte ou non de telles accusations[7496]. En outre, dans le cas de personnes très importantes comme « Phim et Nhim », le Parti étudiait soigneusement le moment où l'arrestation devait avoir lieu afin d'éviter toute

---

[7490] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 30 à 32, renvoyant aux Aveux de CHAP Mit à S-21, Doc. n° E3/1688, 25 février 1978, p. 1, ERN (Fr) 00294523 ; *S-21 Confession – TAUCH Chaem alias Sot*, Doc. n° E3/2803, diverses dates, p. 1, ERN (En) 00143856.
[7491] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 4, 5 et 43 à 46 (où il explique le retrait du nom « Frère Hem » (KHIEU Samphan) des aveux).
[7492] Aveux de CHAN Chakrey [Chakrei] à S-21, Doc. n° E3/2791, 18 juillet 1976, p. 10 à 16, ERN (Fr) 00868649-00868655.
[7493] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 3 à 5. Voir également Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 6, ERN (En) 00184488 (entrée datée du 20 avril 1978, où l'on peut lire que si l'« ennemi met en cause une personne particulièrement importante, il faut immédiatement en rendre compte au Frère Lech [Frère de l'Ouest] pour décider des mesures à prendre et obtenir des conseils » [traduction non officielle]).
[7494] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 43 à 46. Voir également T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 82 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 60 à 63.
[7495] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 75 à 77. Voir également Interrogatoire de Duch par le HCDH, Doc. n° E3/347, diverses dates, p. 50, ERN (Fr) 00160970.
[7496] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 102 et 103.

réaction négative de la population[7497]. Certaines personnes importantes comme SAO Phim ont été longtemps surveillées avant que les aveux recueillis soient jugés suffisants pour justifier leur arrestation[7498]. Duch appelait son supérieur tous les deux ou trois jours pour que quelqu'un vienne récupérer les aveux qu'il avait examinés et annotés[7499]. La Chambre observe qu'il existe des annotations qui viennent corroborer le témoignage de Duch selon lequel les aveux étaient effectivement transmis de cette manière. Un certain nombre d'aveux portaient des annotations semblables montrant que des copies étaient envoyées à NUON Chea[7500]. Certains d'entre eux avaient été recueillis avant

[7497] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 105 à 110. Lorsqu'on a tenté de l'arrêter, SAO Phim s'est suicidé par balle. Voir section 12.1 : Factions internes, par. 2052 à 2054.
[7498] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 102, 103 et 108 à 110 (où il dit que, pour arrêter un cadre de haut rang comme le Frère Phim, un seul aveu n'aurait pu justifier une telle arrestation).
[7499] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 9 et 10.
[7500] Aveux de TITH [TIT] Sean à S-21, Doc. n° E3/1828, document non daté, ERN (Fr) 00766068, (En) 00767942 (annotation : « Rapport envoyé de la zone Nord, adressé au grand frère Nuon ») ; Aveux de KUNG Kien, *alias* UNG Vet [ING Vet], à S-21, Doc. n° E3/1565, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00825431 (annotation de mai 1977 : « À l'attention de Bâng Nuon (Personnel) ») ; Aveux de KUN Dim à S-21, Doc. n° E3/3697, document non daté, ERN (Fr) 00289872 (annotation : « Un exemplaire a été remis à Bâng Chea. Le 10/9/77 ») ; Aveux de HEM Soth [Sut], *alias* Sien [Xien], à S-21, Doc. n° E3/1842, 18 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00766911 (annotation du 10 septembre 1977 : « Soumis un exemplaire à M. Nuon ») ; Aveux de PHENG Sun, *alias* Chey, à S-21, Doc. n° E3/3665, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00386361 (annotation du 25 octobre 1977 indiquant qu'il a « déjà [été] remis un exemplaire de cet aveu au frère Nuon » et qu'il a « déjà [été] remis deux exemplaires de cet aveu à Angkar ») ; Aveux de CHAP Voeun, *alias* Srean, à S-21, Doc. n° E3/1882, 18 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00766828 ; Aveux de LUN En à S-21, Doc. n° E3/3689, document non daté, ERN (Fr) 00324627 (annotation : « Une copie pour Bang Nuon ») ; Aveux de CHEA Sreng, *alias* Thai, à S-21, Doc. n° E3/1831, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00343398 (annotation du 22 octobre 1977 : « Une copie pour Bang Nuon ») ; Aveux de DI Leng, *alias* Pheap, à S-21, Doc. n° E3/1839, diverses dates, ERN (Fr) 00766985, (En) 00182820 (annotation du 25 octobre 1977 : « Soumis un exemplaire à M. Nuon ») ; Aveux de SIENG Phon à S-21, Doc. n° E3/3648, document non daté, ERN (Fr) 00324622 (annotation : « Une copie pour Bang Nuon afin qu'il le transmette à la zone Centrale ») ; Aveux de MAO Choeun, *alias* Ly, à S-21, Doc. n° E3/3645, document non daté, ERN (Fr) 00244261 (annotations : « Pour l'*Angkar*, 2 exemplaires, 1/10/77» et « […] pour Bang Nuon, 10/11/77») ; Aveux de CHUM Penh à S-21, Doc. n° E3/2129, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00343744 (annotation du 9 novembre 1977 : « Remettre 2 exemplaires à Bang Nuon (pas encore lu) ») ; Aveux de SAO Tong Ly [Li] à S-21, Doc. n° E3/1889, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00763394 (annotation du 9 novembre 1977 : « Deux exemplaires envoyés à M. Nuon ») ; Aveux de PICH [PECH] Choy à S-21, Doc. n° E3/1875, 23 octobre 1975, p. 1, ERN (Fr) 00766072 (annotation du 9 novembre 1977 : « Soumis deux exemplaires à M. Nuon ») ; Aveux de SEANG Poy [SIENG Pauy], *alias* Sean, à S-21, Doc. n° E3/1894, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00747299 (annotation du 9 novembre 1977 : « Deux copies à *Bang* Nuon ») ; Aveux de PHORN Phal à S-21, Doc. n° E3/1879, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00796697 (annotation du 11 novembre 1977 : « Envoyé au grand-frère Nuon un exemplaire ») ; Aveux de TIV Mei, *alias* Santepheap, à S-21, Doc. n° E3/1537, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00271459 (annotation du 11 novembre 1977 : « Je remets un exemplaire à frère Nuon ») ; Aveux de CHOUT Nhe à S-21, Doc. n° E3/1687, 19 octobre 1977, ERN (Fr) 00343411 (annotations du 11 novembre 1977 : « Remettre un exemplaire à Bang Nuon ») ; Aveux de HANG Bau à S-21, Doc. n° E3/1843, 3 novembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00761016 (annotation du 11 novembre 1977 : « Deux copies à M. Nuon ») ; Aveux de NHIM Sim [NHEUM Sim], *alias* Saut, à S-21, Doc. n° E3/1869, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00769832 (annotation du 11 novembre 1977 indiquant : « La zone Centrale. Soumis une copie à M. Nuon ») ; Aveux de SAK Man, *alias* Voeun, à S-21, Doc. n° E3/1886, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00766918 (annotation du 11 novembre 1977 : « Soumis une copie à M. Nuon ») ; Aveux de TAING An, *alias* En, à S-21, Doc. n° E3/1826, 31 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00795360 (annotation du 11 novembre 1977 :

que NUON Chea devienne le superviseur direct de Duch en août 1977[7501]. Par exemple, une annotation datant de mai 1977 indique ce qui suit : « À l'attention de Bang Nuon (Personnel) » et « Extrait envoyé au camarade Pok [Mok] »[7502].

2230. Duch a continué d'envoyer les aveux à NUON Chea après août 1977. Les aveux que Duch a envoyés à NUON Chea se rapportaient à des prisonniers d'origines diverses, comme notamment : des commandants de bataillon[7503] ; le chef de l'Industrie de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[7504] ; le chef du Ministère du commerce de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[7505] ; des personnes identifiées comme appartenant au peuple nouveau[7506] ; un travailleur d'une unité mobile de district[7507] ; le chef d'une équipe d'artisanat[7508] ; un secrétaire d'une compagnie de bataillon[7509] ; un responsable d'une usine de briques[7510] ; le chef d'un hôpital[7511] ; des membres de la division 174 de

« Soumis un exemplaire à M. Nuon ») ; Aveux de IM Chhea, *alias* Chhean, à S-21, Doc. n° E3/1841, diverses dates, ERN (Fr) 00766787 (annotations : « Zone Centrale. Soumis une copie à M. Nuon ») ; Aveux de KUNG Kien, *alias* UNG Vet [EUNG Vet], à S-21, Doc. n° E3/1565, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00825431 (annotation : « À l'attention de Bâng Nuon (Personnel) »). La Chambre observe que les traductions des documents du DC-Cam dits « à risque » comportent les signatures et notes des dirigeants khmers rouges. Voir *S-21 Confession – DY Leng, alias Pheap*, Doc. n° E3/8468, 25 octobre 1977, ERN (En) 00105204 (annotation : « Copie transmise à Frère Nuon » [traduction non officielle]) et *S-21 Confession – ING Chhea, alias Chhean*, document non daté, Doc. n° E3/8468, ERN (En) 00105208 (annotation : « Copie transmise à Frère Nuon » [traduction non officielle]).

[7501] Voir, par exemple, Aveux de KUNG Kien, *alias* UNG Vet [ING Vet], à S-21, Doc. n° E3/1565, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00825431 ; Aveux de KHEK Bin, *alias* Sou, à S-21, Doc. n° E3/1706, document non daté, ERN (Fr) 00271453 ; Aveux de AN Kan, *alias* Kol, à S-21, Doc. n° E3/1764, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00761746 (annotation du 11 novembre 1977 : « Un exemplaire envoyé à M. Nuon ») ; Aveux de TITH [TIT] Sean à S-21, Doc. n° E3/1828, document non daté, ERN (Fr) 00766068, ERN (En) 00767942 (d'où il ressort que les aveux ont été faits le 14 décembre 1976).

[7502] Aveux de KUNG Kien, *alias* UNG Vet [ING Vet], à S-21, Doc. n° E3/1565, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00825431.

[7503] Aveux de KUNG Kien, *alias* UNG Vet [ING Vet], à S-21, Doc. n° E3/1565, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00825431 ; Aveux de AN Kan, *alias* Kol, à S-21, Doc. n° E3/1764, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00761746 ; Aveux de SAK Man, *alias* Voeun, à S-21, Doc. n° E3/1886, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00766918 ; Aveux de KUN Dim à S-21, Doc. n° E3/3697, document non daté, ERN (Fr) 00289872 (où il est question du poste du prisonnier avant son arrestation) ; Aveux de LUN En à S-21, Doc. n° E3/3689, document non daté, ERN (Fr) 00324627 (où il est question du poste du prisonnier avant son arrestation).

[7504] Aveux de HEM Soth [Sut], *alias* Sien [Xien], à S-21, Doc. n° E3/1842, 18 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00766911 ; Voir également section 5.1.7 : Zones, secteurs, districts et échelons inférieurs au district.

[7505] Aveux de PHENG Sun, *alias* Chey, à S-21, Doc. n° E3/3665, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00386361 (où il est question du poste du prisonnier avant son arrestation).

[7506] Aveux de CHUM Penh à S-21, Doc. n° E3/2129, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00343744 (où il est question du poste du prisonnier avant son arrestation) ; Aveux de SAO Tong Ly [Li] à S-21, Doc. n° E3/1889, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00763394.

[7507] Aveux de TITH [TIT] Sean à S-21, Doc. n° E3/1828, document non daté, ERN (Fr) 00766068, (En) 00767942 (où il est question du poste du prisonnier avant son arrestation).

[7508] Aveux de PICH [PECH] Choy à S-21, Doc. n° E3/1875, 23 octobre 1975, p. 1, ERN (Fr) 00766072.

[7509] Aveux de SEANG Poy [SIENG Pauy], *alias* Sean, à S-21, Doc. n° E3/1894, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00747299.

[7510] Aveux de PHORN Phal à S-21, Doc. n° E3/1879, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00796697.

[7511] Aveux de HANG Bau à S-21, Doc. n° E3/1843, 3 novembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00761016.

la zone Centrale (ancienne zone Nord)[7512]. La Chambre considère que ces éléments de preuve montrent que, si NUON Chea suivait de plus près les aveux des personnes de haut rang, il était également informé des aveux de cadres d'échelons inférieurs.

2231. Si Duch a envoyé des rapports à NUON Chea dans lesquels il décrivait le recours à des pratiques qu'il a qualifiées de « torture », il a affirmé n'avoir jamais reçu d'avertissement de NUON Chea ni d'ordre de sa part de mettre fin aux pratiques décrites[7513]. À titre d'exemple, dans un résumé d'aveux ayant été envoyé à NUON Chea, l'interrogateur a noté ce qui suit : « [Le prisonnier] ne répondait pas jusqu'à ce que le recours à la torture soit nécessaire […]. C'était parce que [...] il ne répondait pas nettement, que je l'avais torturé jusqu'à ce qu'il avoue précisément qu'il [faisait partie d'une des filières [de trahison][7514] ».

2232. Dans une note de Pon adressée à Duch concernant l'interrogatoire d'un autre prisonnier, Pon fait savoir que, après que « l'*Angkar* [leur] a[vait] recommandé de lui infliger la torture », ils avaient « tortur[é] » le prisonnier en lui donnant de 20 à 30 coups de fouet en rotin, suivis de 20 à 30 coups de fouet formé de trois fils électriques. Les documents sur les aveux renferment une lettre de Duch adressée à Pon où l'on peut lire ce qui suit : « [J']ai rapporté à l'Angkar le cas du méprisable Frère Ya […] Si ce méprisable Ya continuait à cacher ses réseaux et actes de trahison, l'Angkar décide qu[']on l'exécute[7515] ». Un autre rapport d'interrogatoire portait une annotation indiquant « [d]eux copies à *Bang* Nuon » et faisait savoir que le prisonnier n'avait rien admis au départ mais que, lorsqu'il avait commencé à être « torturé », il avait accepté

[7512] Aveux de CHAP Voeun, *alias* Srean, à S-21, Doc. n° E3/1882, 18 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00766828 ; Aveux de CHEA Sreng, *alias* Thai, à S-21, Doc. n° E3/1831, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00343398 ; Aveux de DI Leng, *alias* Pheap, à S-21, Doc. n° E3/1839, diverses dates, ERN (Fr) 00766985 ; Aveux de IM Chhea, *alias* Chhean, à S-21, Doc. n° E3/1841, 25 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00766787 ; Aveux de CHOUT Nhe à S-21, Doc. n° E3/1687, 19 octobre 1977, ERN (Fr) 00343411 ; Aveux de NHIM Sim [NHEUM Sim], *alias* Saut, à S-21, Doc. n° E3/1869, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00769832 ; Aveux de TAING An, *alias* En, à S-21, Doc. n° E3/1826, 31 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00795360 ; Aveux de MAO Choeun, *alias* Ly, à S-21, Doc. n° E3/3645, document non daté, ERN (Fr) 00244261 (où il est question du poste du prisonnier avant son arrestation) ; Aveux de SIENG Phon à S-21, Doc. n° E3/3648, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00324622 (où il est question du poste du prisonnier avant son arrestation).
[7513] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 61 à 63.
[7514] Aveux de CHOUT Nhe à S-21, Doc. n° E3/1687, 19 octobre 1977, p. 1 et 4, ERN (Fr) 00343411 (annotation du 11 novembre 1977 : « Remettre un exemplaire à *Bang* Nuon »), 00343414 (où l'on observe l'utilisation du mot « torture »).
[7515] Télégramme du KD, Doc. n° E3/8374, 25 septembre 1976, ERN (Fr) 00290165 (adressé par Pon à Duch). Voir également section 12.2.8.1.6 : NEY Sarann, *alias* MEN San *alias* Ya ; Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX, à S-21, Doc. n° E3/1868, diverses dates, p. 11 et 14, ERN (Fr) 00282387, 00282390

de faire des aveux concernant ses relations, ses activités et « des plans systématiques [depuis le début jusqu'à son arrestation par l'*Angkar*] »[7516].

2233. Lorsqu'un document de S-21 était transmis, le Comité permanent entrait en contact avec l'unité ou le secteur dont l'un des membres avait été mis en cause et devait être arrêté[7517]. Après avoir reçu un document contenant des aveux, le Bureau 870 repérait l'endroit où se trouvaient les personnes mises en cause et donnait les instructions relatives à leur arrestation[7518]. Par exemple, après avoir reçu la transcription des aveux de ENG Mean Heng, *alias* Chhon, qui travaillait au Ministère de l'énergie, SON Sen a écrit l'annotation suivante proposant au « [M]inistère d'examiner rapidement le dossier afin de [tous les] révoquer avant de contrôler le [M]inistère du commerce[7519] ».

2234. Avant l'arrestation d'une personne ayant été mise en cause, SON Sen et NUON Chea consultaient d'abord le chef de l'unité dont cette personne dépendait et lui envoyaient une copie des aveux[7520]. NUON Chea demandait parfois à Duch si tel prisonnier avait déjà été emmené à l'extérieur et, si ce n'était pas le cas, lui donnait l'ordre de l'emmener à l'extérieur et de l'« écraser[7521] ».

2235. Le numéro de mai-juin 1978 de la revue *Étendard révolutionnaire* contient le nom de personnes de haut rang qui ont été arrêtées et détenues à S-21, et qui sont qualifiées de « méprisables » et décrites comme ayant des liens avec la CIA et les « Vietnamiens »[7522]. Cela démontre que les informations étaient transmises de S-21 au

[7516] Aveux de SEANG Poy [SIENG Pauy], *alias* Sean, à S-21, Doc. n° E3/1894, diverses dates, p. 1, 3 et 4, ERN (Fr) 00747299, 00747301-00747302. Voir également Aveux de NHIM Sim à S-21, Doc. n° E3/1869, diverses dates, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00769832-00769833 (où l'on peut lire que le prisonnier a été torturé jusqu'à ce qu'il avoue qu'il était un espion). Ces aveux portent également l'annotation du 11 novembre 1977 suivante : « La zone Centrale. Soumis une copie à M. Nuon ».
[7517] T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 51 et 54.
[7518] T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), Doc. n° E1/98.1, p. 49 à 52.
[7519] Aveux de ENG Meng Heang, *alias* Chhon, à S-21, Doc. n° E3/1549, 7 mars 1977, p. 1, ERN (Fr) 00235669. Duch a confirmé l'authenticité de ce document et reconnu l'écriture de SON Sen. Voir T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 111 à 113 (où il affirme en outre que cette annotation était adressée au Ministère de l'énergie).
[7520] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/355, 19 novembre 2008, p. 8, ERN (Fr) 00239827.
[7521] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 25 et 26 (où il dit toutefois qu'ils ne lui demandaient pas le nombre de prisonniers à S-21).
[7522] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, p. 14, ERN (Fr) 00524460.

Parti qui, à son tour, les diffusait au sein des rangs par l'intermédiaire de cette publication.

12.2.7. *Arrestations, arrivées, enregistrements et photographies des prisonniers à S-21*

2236. La fonction principale de S-21 était de détenir les prisonniers qui étaient des membres du Parti et des combattants révolutionnaires soupçonnés d'être des ennemis. Les activités répondant à ce besoin se sont intensifiées au fil du temps, comme l'illustre l'augmentation du nombre de cadres du PCK et de l'ARK recensés parmi les nouveaux prisonniers[7523]. Les prisonniers emmenés à S-21 étaient déjà considérés comme des traîtres[7524]. Tous ceux qui étaient arrêtés et emmenés à S-21 étaient qualifiés d'« ennemis » et devaient être interrogés et « anéantis »[7525].

2237. Les détenus étaient arrêtés et transférés à S-21 depuis divers endroits et différentes zones du Cambodge[7526]. Si la plupart des prisonniers à S-21 étaient arrêtés et emmenés au centre de sécurité par leur unité respective, certaines personnes étaient arrêtées par des membres mêmes du personnel de S-21 à différents endroits, tels que Battambang, Svay Rieng et d'autres provinces, ainsi que dans des entrepôts appartenant à des institutions publiques à Phnom Penh[7527]. Les gardes avaient reçu l'instruction stricte de ne rien faire aux prisonniers pendant leur transfert, car ces derniers devaient

---

[7523] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 88 à 90. Voir ci-dessous, par. 2372, 2543, 2548, 2550 et 2552. Voir également section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes.
[7524] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 49 et 50. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 50 et 51. Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 17 et 18, ERN (Fr) 00345785-00345786 ; Voir ci-dessus, par. 2163, 2178 et 2236.
[7525] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 64 à 66 ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 69 à 71.
[7526] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5796, 30 avril 2009, p. 83 à 85, ERN (Fr) 00326303-00326305 ; T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 19 à 22 (où il dit qu'il a été amené à S-21 depuis l'unité de réparation des machines à coudre, située au marché de Ou Russei, à Phnom Penh) ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 89 à 91 (où il affirme qu'un grand nombre de prisonniers étaient amenés de la zone Est) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 53 à 56. SUOS Thy a réfuté l'idée avancée par Duch lors d'un précédent interrogatoire selon laquelle les prisonniers à S-21 provenaient seulement des rangs du Parti et non des « masses populaires ». Voir T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 76 à 78 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5772, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00186210-00186211.
[7527] T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 99 et 100 ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 48 et 49 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 69 à 71. Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 3, ERN (Fr) 00181349 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7460, 15 juillet 2009, p. 47 et 48, ERN (Fr) 00351916-00351917.

arriver sains et saufs à S-21 pour y être interrogés[7528]. Les détenus étaient conduits à S-21 dans des véhicules appartenant aux divisions 310, 170 et 703[7529]. Toutefois, seuls les véhicules de S-21 étaient autorisés à pénétrer dans l'enceinte[7530]. Certains prisonniers étaient conduits directement à S-21 tandis que d'autres étaient d'abord emmenés au bureau des messagers K-7 avant d'être transférés à S-21[7531]. La Chambre considère que ces faits constituent des éléments de preuve importants qui illustrent un certain niveau de coordination et de collaboration entre les différentes divisions militaires.

2238. Duch était informé par ses supérieurs de l'envoi d'un groupe de prisonniers à S-21, et il transmettait cette information à Hor, qui chargeait alors HIM Huy de réceptionner les prisonniers[7532]. Lorsque les prisonniers étaient emmenés à S-21, ils n'étaient aucunement informés de leurs droits ou des accusations portées contre eux et ne bénéficiaient pas des services de conseils ; ils recevaient souvent l'ordre de ne pas parler et leur transport s'effectuait dans un climat de peur[7533]. Certains détenus étaient transférés à S-21 sous le faux prétexte qu'ils étaient envoyés ailleurs pour le travail[7534]. Les membres de la famille n'étaient pas informés du fait que leurs proches avaient été envoyés à S-21, et les détenus ne recevaient aucune nouvelle au sujet de leur famille[7535].

[7528] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 74.
[7529] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 68 et 69 ; Voir également section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1773 à 1778.
[7530] T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 35.
[7531] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 88 et 89 (Duch décrit qu'il est allé à K-7 pour accueillir Chhouk).
[7532] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 26 à 28.
[7533] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 32 et 33 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 74 à 76 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 73, 74, 76 et 77 (où il affirme que, puisque les prisonniers étaient accusés d'être des « ennemis », ils étaient privés de leurs droits). Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), 1er juillet 2009, Doc. n° E3/7452, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00346783-00346784.
[7534] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 21, 22, 43, 44, 62 et 63 (où il dit qu'il a été emmené, ainsi que deux autres personnes de son unité, à S-21 fin octobre 1978 par une camarade qu'il nomme « Vann » et un dénommé Lin) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 21 à 23, 31 et 32, ERN (Fr) 00346576-00346578, 00346586-00346587 (où il affirme que les camarades Wan [Vann] et Lin ont pris la décision de l'arrêter et de l'envoyer à S-21). Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 48 et 49. Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), 1er juillet 2009, Doc. n° E3/7452, p. 10 à 12, 103 et 104, ERN (Fr) 00346775-00346777, 00346868-00346869. Si la Défense de NUON Chea a essayé de laisser entendre que CHUM Mey faisait partie de l'armée, la Chambre est convaincue que CHUM Mey n'a jamais été soldat mais était en fait un civil au moment de son arrestation et de son transfert à S-21, et que sa relation avec le Prince CHAN Raingsey était d'ordre professionnel et non personnel. Voir T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 76 à 78. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00346558-00346560.
[7535] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 70 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 52 et 53, ERN (Fr) 00346607-00346608.

Les prisonniers ne pouvaient rien apporter à S-21, sauf les vêtements qu'ils avaient sur eux[7536].

2239. Les premiers prisonniers emmenés à S-21 à partir d'octobre 1975 étaient notamment les personnes arrêtées qui appartenaient au secteur 25, soit l'ancienne base de la division 12 dans la « Zone spéciale » qui entourait Phnom Penh avant d'être intégrée à la zone Sud-Ouest[7537]. Parmi ces premières personnes arrêtées, certaines avaient occupé des postes de techniciens dans l'ancien régime, et il y avait donc notamment des ingénieurs, des ouvriers d'usines à papier et des travailleurs de la centrale électrique[7538]. Les intellectuels faisaient également partie des premiers à avoir été arrêtés et envoyés à S-21, lorsque Nat en était le chef[7539]. SOU Nam, *alias* SOU Saut, *alias* SOU Nem, le beau-frère de la partie civile OUM Suphany, était médecin à Battambang ; il est entré à S-21 le 1er octobre 1975 et a été tué le 23 avril 1976[7540]. SOU Saut était l'une de 56 personnes identifiées comme étant docteurs en médecine, étudiants en médecine et médecins, qui ont été exécutées en 1976 et 1977[7541]. S'agissant de la date d'entrée et de la date d'exécution, la Chambre considère que SOU Nam figurait parmi les prisonniers ayant été transférés dans au moins deux des divers bâtiments de S-21 pendant les premiers mois d'activité du centre[7542].

2240. Les fonctionnaires de divers ministères étaient également arrêtés et envoyés à S-21 pour y être interrogés[7543]. Parmi les personnes arrêtées, certaines venaient tout

---

[7536] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 69 et 70 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 31 et 32, ERN (Fr) 00357793-00357794.
[7537] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 94 à 97 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 5 et 6 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00341789-00341790 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 31 (où il affirme que des personnes de différentes divisions, dont les divisons 310, 540 et 520, étaient arrêtées et envoyées à S-21). Voir également le livre de V. HUY intitulé : « *The Khmer Rouge Division 703, From Victory to Self Destruction* », Doc. n° E3/2116, 2003, p. 5 et 6, ERN (En) 00081290-0081291.
[7538] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 94 à 97 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 5 et 6 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00341789-00341790 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 31 ; ces témoignages cadrent avec les déclarations de Duch selon lesquelles il a d'abord participé aux interrogatoires d'ouvriers d'une ancienne usine à papier, à savoir K-5 ou K-10. Voir ci-dessus, par. 2137.
[7539] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 18 et 19.
[7540] T., 22 janvier 2015 (OUM Suphany), Doc. n° E1/250.1, p. 85 ; Liste des prisonniers du service de la santé exécutés, Doc. n° E3/3973, document non daté, p. 15, ERN (Fr) 00875910.
[7541] Liste de prisonniers à S-21, Doc. n° E3/3973, document non daté, p. 15 à 19, ERN (Fr) 00875910-00875914.
[7542] Voir ci-dessus, par. 2138 à 2140.
[7543] Voir ci-dessous, par. 2544.

juste de rentrer au Cambodge après un séjour à l'étranger[7544]. Des diplomates et des ambassadeurs qui avaient été désignés par le GRUNK ont également été rappelés au Cambodge à la fin de l'année 1975 et, les uns après les autres, ils ont été arrêtés et envoyés à S-21, y compris HUOT Sambath[7545]. HUOT Sambath était l'ancien ambassadeur en Yougoslavie et il a fait des aveux à S-21 en septembre 1976[7546]. SUONG Sikoeun a reconnu certaines personnes identifiées comme appartenant à un groupe de diplomates et d'intellectuels ayant été rappelées au Cambodge, à savoir : SARIN Chhak, Ministre des affaires étrangères du FUNK ; M. SAN, ambassadeur en Union soviétique ; ISOUP Ganthy, chargé d'affaires à Banlung ; le Prince SISOWATH Metheavy, chargé d'affaires de l'ambassade du Cambodge en Allemagne ; NOU Pech (*alias* Sin), ambassadeur en Chine ; IN Sophann, ancien chargé d'affaires du Cambodge en Albanie, du GRUNK[7547]. La Chambre peut confirmer que, parmi ces personnes, NOU Pech a été arrêté et interrogé à S-21[7548] ; CHEA San a été exécuté à S-21[7549] ; et IN Sophann a été détenu à S-21 et est mort de maladie[7550]. De même, les aveux de ISOUP Ganthy recueillis à S-21 permettent d'établir qu'il y a également été arrêté et détenu, puis exécuté[7551]. D'autres intellectuels qui étaient rentrés volontairement au Cambodge ont été envoyés à S-21, parfois dès leur arrivée au pays. Parmi eux, il convient de noter le professeur PHUNG Ton, ancien doyen de l'Université de Phnom Penh, et OUK Ket, un ancien diplomate au Sénégal dont certains proches ont été

[7544] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 111 et 112. Voir également T., 11 août 2016 (ROS Chuor Siy), Doc. n° E1/455.1, p. 109 ; *S-21 list of prisoners who were smashed on 18 March 1977*, Doc. n° E3/2285, 22 diverses dates, p. 242, ERN (En) 015650021 (où figure le nom de RUOS Saren, *alias* Mao, qui, à son retour de France, est entré à S-21 le 12 décembre 1976).
[7545] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 17 à 19 ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 101 à 107 et 115 à 119 (où il affirme que, s'il ne savait pas ce qu'il advenait de ces diplomates à leur retour, il a plus tard appris qu'ils avaient disparu et, plus récemment, il a reconnu le nom de ses amis lors d'une visite à S-21).
[7546] Aveux de HUOT Sambath à S-21, Doc. n° E3/1845, diverses dates, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00224821-00224822. La Chambre observe que HUOT Sambath figurait sur une liste de prisonniers revenant de France qui sont décédés. Voir *S-21 list of prisoners from France (not yet interrogated)*, Doc. n° E3/9853, document non daté, p. 4, ERN (En) 01568222.
[7547] T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 104.
[7548] Aveux de NOU Peck [Pech], *alias* Sin, à S-21, Doc. n° E3/1872, diverses dates, p. 1 à 6, ERN (Fr) 00224357-00224362.
[7549] *S-21 list of Prisoners smashed on 27 May 1978*, Doc. n° E3/8463, 29 mai 1978, p. 27, ERN (En) 01032533.
[7550] *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9963, 3 mars 1977, ERN (En) 01461996.
[7551] Aveux de ISOUP [I SOUP] Ganthy à S-21, Doc. n° E3/3570, diverses dates, p. 1 et 9, ERN (Fr) 00770027, 00770035 (où figurent une annotation indiquant qu'il a été arrêté le 9 septembre et a été « exterminé » le 6 décembre 1976 et une autre note faite par Duch le 29 septembre 1976 indiquant que trois exemplaires des aveux ont été envoyés à l'*Angkar*).

entendus lors des débats dans le cadre du dossier nº 001[7552]. Il ressort des documents de S-21 que d'autres diplomates revenus au Cambodge ont également été tués[7553].

2241. Des prisonniers ont aussi été transférés à S-21 depuis d'autres sites de crime relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, tels que le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et le centre de sécurité de Au Kanseng[7554]. En outre, certains cadres de la zone Nord-Ouest visés par les purges opérées à l'échelle nationale ont été arrêtés au site de travail du Barrage de Trapeang Thma et ont également été envoyés à S-21[7555].

2242. Si c'était le personnel de S-21, et non celui des unités locales concernées, qui était chargé des arrestations, Duch fournissait à Hor le nom des personnes à arrêter, lequel transmettait cette liste à HIM Huy. Ce dernier était alors responsable d'aller chercher ces personnes[7556]. Si, en principe, les décisions concernant les arrestations étaient déjà prises par le Centre du Parti, les cadres, dont Hor, pouvaient décider d'arrêter des personnes à l'échelon de S-21, y compris celles qui avaient été envoyées à Prey Sar. Toutefois, Hor continuait d'informer l'échelon supérieur avant de procéder à pareilles arrestations[7557].

2243. Au début des activités de S-21, des prisonniers y étaient emmenés toutes les semaines ou toutes les deux semaines mais, à partir de 1977 et 1978, le nombre de

---

[7552] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (IM Sunthy), 19 août 2009, Doc. n° E3/1552, p. 2 à 25, ERN (Fr) 00367535-00367558 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (PHUNG Guth Sunthary), 19 août 2009, Doc. n° E3/1552, p. 25 à 76, ERN (Fr) 00367558-00367609 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7460, 15 juillet 2009, p. 39 à 43, ERN (Fr) 00351908-00351912 (où il confirme que PHUNG Ton est entré à S-21 et qu'il l'a interrogé) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Martine LEFEUVRE), 17 août 2009, Doc. n° E3/5582, p. 14 à 46, ERN (Fr) 00365922-00365954 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (OUK Neary), 17 août 2009, Doc. n° E3/5582, p. 47 à 73, ERN (Fr) 00365955-00365981 ; Noms des prisonniers exécutés le 9 décembre 1977 à S-21, Doc. n° E3/7210, document non daté, ERN (Fr) 00339169 ; Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 650.

[7553] Voir, par exemple, Liste des prisonniers du service de la santé exécutés à S-21, Doc. n° E3/3973, document non daté, ERN (Fr) 00875942-00875945.

[7554] Section 12.4: Centre de sécurité de Au Kanseng, para. 2886.

[7555] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1230, 1353 et 1357 ; section 12.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1773 à 1778.

[7556] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 3, ERN (Fr) 00181349. En 1976, HOR a dit à HIM Huy qu'il serait transféré à S-21. Voir T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 85 à 87.

[7557] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 35 à 38 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1578, 27 mars 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00178035-00178036 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/345, 18 mai 2009, p. 48 et 49, ERN (Fr) 00328588-00328589.

prisonniers s'est accru après le début des purges internes[7558]. Lorsque de nombreux prisonniers étaient arrêtés dans des zones déterminées et emmenés à S-21, Duch recevait l'instruction de retirer de grands groupes de prisonniers afin de s'assurer qu'il y aurait suffisamment de place pour les nouveaux détenus[7559]. En outre, pendant une vague de purges de la zone Est en 1978, NUON Chea a ordonné à Duch de faire exécuter le jour même de leur arrivée à S-21 de grands groupes de prisonniers de la zone Est sans les interroger[7560].

2244. Les prisonniers arrivaient à S-21 dans des camions qui pouvaient transporter jusqu'à 50 ou 60 prisonniers à la fois[7561]. Les prisonniers arrivaient généralement à S-21 par fournées d'une trentaine de personnes, mais au plus fort des arrestations (comme durant la deuxième vague de purges de la zone Est en 1978), des groupes comptant plus de 100 prisonniers sont arrivés à S-21[7562]. Le nombre d'arrestations s'étant accru pendant la période 1977-1978, des camions amenaient tous les jours à S-21 des prisonniers en provenance du Nord-Est, du Nord, de l'Est et d'autres zones, certains camions ayant dû aller directement à Choeung Ek faute de place à S-21[7563]. Lorsque de grands groupes de prisonniers étaient conduits à S-21, HIM Huy devait suivre la situation de près, de peur qu'il n'y ait pas suffisamment de gardes pour surveiller les détenus[7564].

2245. Les détenus arrivaient généralement à S-21 dans des camions, avec les mains ligotées et les yeux bandés, et étaient réceptionnés à l'entrée de l'enceinte par HIM Huy

---

[7558] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 29 à 31.
[7559] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 90 et 91 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 40 à 42. Voir ci-dessous, par. 2527.
[7560] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 48 et 49.
[7561] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 17 à 19. Voir également T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 69 et 70.
[7562] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 89 à 93 (où il est indiqué que lorsqu'un grand nombre de prisonniers arrivaient à S-21, ils étaient emmenés directement dans les cellules où SUOS Thy recueillait une brève biographie de chacun d'eux) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 30 et 31. Voir également T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 41 et 42 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 90 et 91 (où il déclare avoir remarqué l'arrivée massive de prisonniers au centre en 1978, mais n'avoir pas su de quelle zone ils venaient) ; voir ci-dessous, section 12.2.8.4 : Période allant de janvier à juin 1978 – Deuxième vague de purges de la zone Est et arrestation de RUOS Nhim.
[7563] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 113 et 114. Voir également Bureau S-21 – Rapport d'inspection des prisonniers du 25 octobre 1977, Doc. n° E3/2164, 25 octobre 1977, p. 2, ERN (Fr) 00845961 (qui montre l'arrivée massive à S-21 de groupes de prisonniers provenant de plusieurs zones).
[7564] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 16 et 17.

et son unité[7565]. Si les détenus n'étaient pas encore menottés, des gardes armés leur ligotaient les mains et leur bandaient les yeux avant de les emmener dans les cellules et de les contraindre à se déshabiller et à ne garder que leurs sous-vêtements. Les prisonniers étaient mesurés avant d'être envoyés dans une autre pièce pour y être photographiés[7566]. Lorsque CHUM Mey est arrivé à S-21, il a été tiré par l'oreille et forcé de marcher. Quand il a demandé aux gardes de s'occuper de sa famille, il a été frappé à coups de pied et il est tombé face contre terre[7567]. On l'a relevé en le tirant par les cheveux, on l'a insulté et on lui a demandé de dire ses dernières volontés parce que l'*Angkar* allait écraser tous ceux qui étaient considérés comme étant des traîtres[7568].

2246. Après avoir été reçus par HIM Huy, les détenus étaient envoyés à SUOS Thy, dans un lieu appelé le bâtiment E, pour être enregistrés, avant d'être emmenés dans leurs cellules respectives par Peng[7569]. Les prisonniers conduits à l'enregistrement

[7565] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 91, 110 et 111 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 22 à 24 (où il déclare que, selon la règle, les véhicules transportant les prisonniers n'étaient pas autorisés à entrer dans l'enceinte du centre, de peur de briser le secret qui entourait les activités de S-21) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 18, 19, 23 et 24 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00181348-00181349. Voir également T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 50 et 51 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 69 à 71 ; T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 91 (où il déclare que les prisonniers arrivaient au centre dans des camions qui y venaient une ou deux fois par mois).

[7566] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 23 à 25 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 9 à 11 et 46, ERN (Fr) 00346564-00346566, 003466601 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 68 et 69 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 23 à 25 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 25 et 26 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 2 et 4, ERN (Fr) 00181348-00181350. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 48 et 49 ; Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 17-20, ERN (Fr) 00181465-00181468 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), 1er juillet 2009, Doc. n° E3/7452, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00346776-00346777 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), 29 juin 2009, Doc. n° E3/7450, p. 21 à 23, ERN (Fr) 00345789-00345791.

[7567] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 24et 25. Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00346564-00346565. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 49.

[7568] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 24, 25, 44 et 45 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 9 à 11, ERN (Fr) 00346564-00346566. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 49.

[7569] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 110 et 111 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 22 et 23 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00181348-00181349 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00164420-00164421 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 16 à 18. Voir également T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 107 et 108 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 3 à 5, 65, 67 et 73 à 76 (où il atteste que les gardes qui faisaient partie de l'unité spéciale réceptionnaient les prisonniers provenant de K-7 ou de S-71 avant de les lui remettre [à cet égard, voir section 5 : Structures administratives, par. 366 à 369 où il est noté que K-7 était une subdivision de S-71, qui était un bureau d'appui supervisé par le Centre du Parti]) ; Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 2 et 16, ERN (Fr) 00181450, 00181464.

avaient les mains ligotées et les yeux bandés. Beaucoup d'entre eux avaient été dépouillés de leurs vêtements par l'unité spéciale et ne portaient plus qu'un short[7570]. SUOS Thy n'était pas informé à l'avance de l'arrivée des groupes de prisonniers dans ce bâtiment[7571].

2247. Lors des formalités d'enregistrement, SUOS Thy rédigeait une brève biographie comportant les informations personnelles de chaque détenu, dont la date et le lieu de naissance, les noms des membres de la famille, la profession, l'adresse et la division ou la zone d'origine[7572]. Il existait un formulaire pré-imprimé sur lequel SUOS Thy inscrivait les informations biographiques du détenu[7573]. La date à laquelle un détenu était arrivé au centre S-21 était enregistrée immédiatement[7574]. Si les gardes qui amenaient les prisonniers portaient des documents d'accompagnement relatifs auxdits

[7570] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 68 à 71 (où il déclare ne pas être certain que les membres de l'unité d'interrogation autorisaient les prisonniers à remettre leurs vêtements une fois qu'il avait été procédé aux formalités d'enregistrement, et affirme que quand les détenus arrivaient devant lui, certains étaient habillés, tandis que d'autres portaient des shorts, mais pas de chemise) ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 6 à 8, ERN (En) 00164420-00164422 (où il atteste que les détenus dont il recueillait les biographies avaient encore les yeux bandés) ; T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 62 à 66. La Chambre ne se fonde pas sur la spéculation de LACH Mean selon laquelle les vêtements des prisonniers étaient enlevés de peur qu'ils ne se suicident par pendaison. Voir Circulaire du centre S-21, Doc. n° E3/8386, 15 août 1975, p. 2, ERN (Fr) 00532734 (selon laquelle les « ennemis » présents à S-21 ne devaient pas se déshabiller sans autorisation, sous peine de se voir confisquer leurs vêtements).
[7571] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 67 et 68.
[7572] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 15, 16, 41, 42, 54, 55, 92, 93, 107 et 108 (où il déclare qu'il était chargé d'enregistrer les noms des prisonniers entrants et sortants, et que par la suite, un jeune garçon dénommé Lann/Lan était venu l'aider à accomplir son travail) ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 32 à 36 et 88 (où il indique que Lann avait pour tâche principale d'enregistrer les numéros de cellule des détenus) ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00164419-00164421 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 23 et 24 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 29 et 30 ; T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 100 et 101 (où il dit qu'initialement, sa biographie a été recueillie par SENG) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00346565-00346566 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00181348-00181349 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 2 et 3. Voir également Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 16, ERN (Fr) 00181464 ; Entretien de SUOS Thy avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9320, 25 août 2003, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00280491-00280492.
[7573] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 15, 16, 67, 68, 93 et 97. Voir, par exemple, Biographie de détenu - BAK Khna, *alias* Kim, Doc. n° E3/3466, 3 février 1978, ERN (Fr) 00710187 ; Biographie de détenu - PHAL Va, *alias* Nat, Doc. n° E3/1533, 30 décembre 1978, ERN (Fr) 00598003 ; Biographie de prisonniers - ING Sok, Doc. n° E3/1532, 29 décembre 1978, ERN (Fr) 00623527 ; Biographie de détenu - PEOU Sophan, *alias* SAM Ean, Doc. n° E3/10538, 23 juillet 1978, ERN (Fr) 01528824. La Chambre a déclaré recevables plusieurs biographies de détenu similaires, ce qui corrobore l'existence à S-21 d'une telle pratique lors des formalités d'enregistrement.
[7574] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 106.

prisonniers, y compris des lettres, ils étaient remis à Duch ou à toute autre personne dont le nom figurait sur l'enveloppe[7575].

2248. Conformément aux instructions de Hor, SUOS Thy remplissait le formulaire d'enregistrement, puis y joignait une photographie du prisonnier[7576]. La prise de clichés anthropométriques était organisée par NOEM Oem, *alias* NIM Kimsreang[7577], qui remettait ensuite les photographies développées à SUOS Thy[7578]. Les biographies des prisonniers étaient conservées dans un grand registre ; SUOS Thy ne tenait pas d'autre dossier individuel que la fiche biographique du prisonnier et la photo qui y était rattachée[7579]. Il ressort des biographies des prisonniers que les personnes enregistrées et détenues à S-21 comprenaient des hommes, des femmes et des enfants. Parmi les détenus figuraient des soldats, des commandants militaires, des responsables de district et de commune, des membres du personnel médical, des artistes, des cheminots, des ouvriers d'usine, des fonctionnaires et des responsables de ministère[7580].

2249. SUOS Thy rendait compte à Meng des prisonniers entrants et sortants et celui-ci établissait une liste principale[7581]. Duch procédait parfois au contrôle des nouveaux prisonniers et demandait que les listes quotidiennes lui soient remises, ce qui lui

---

[7575] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 67 et 68 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 111 et 112.
[7576] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 73 et 74 (où il déclare qu'il lui arrivait quelquefois, lorsqu'il disposait de temps libre, de faire une copie des formulaires d'enregistrement).
[7577] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 41, 42, 90, 92 et 107 à 110 (où il atteste que lorsqu'un grand groupe de prisonniers arrivait, il prenait aussi les photos ou demandait à Song ou à Nit de le faire pendant qu'il développait les négatifs ; Procès-verbal d'audition de NOEM Oem, Doc. n° E3/7639, 22 octobre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00338081. En ce qui concerne l'examen des arguments des parties et les constatations de la Chambre relatives à Nhem EN et à un autre photographe de S-21, voir ci-dessous, par. 2252.
[7578] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 42, 44, 91 et 92 (où il affirme ne pas être l'auteur des informations figurant au verso des photos, et suppose qu'elles ont été écrites par SUOS Thy).
[7579] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 76 à 78 (où il atteste qu'en général, les biographies comprenaient uniquement les photos des prisonniers entrants au centre et non celles de leur exécution). SUOS Thy n'était pas certain de savoir si les biographies des détenus étaient classées en fonction de la zone ou des secteurs d'origine ou suivant la date d'arrivée des prisonniers à S-21. Voir T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 86 à 88.
[7580] Voir, par exemple, Biographies de détenus de S-21 : Doc. n° E3/10537, ERN (Fr) 01529849 ; Doc. n° E3/10548, ERN (Fr) 01528832 ; Doc. n° E3/10538, ERN (Fr) 01528824 ; Doc. n° E3/10540, ERN (Fr) 01528826 ; Doc. n° E3/10541, ERN (Fr) 01528827 ; Doc. n° E3/10544, ERN (Fr) 01528829 ; Doc. n° E3/10545, ERN (Fr) 01528830 ; Doc. n° E3/10547, ERN (Fr) 01528831 ; Doc. n° E3/10552, ERN (Fr) 01528835 ; Doc. n° E3/10553, ERN (Fr) 01528836 ; Doc. n° E3/10563, ERN (Fr) 01356679, 01356680, 01356681, 01356682, 01356684, 01356687, 01356697.
[7581] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 47 et 48. Voir également T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 26 et 27 ; documentaire intitulé : « *Die Angkar* », Doc. n° E3/3095R, 23 mn 58 s à 25 mn 15 s ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 81 à 86 (où il identifie la liste de prisonniers principale sur l'enregistrement vidéo).

permettait de calculer le nombre total de prisonniers par jour ou de se concentrer sur les prisonniers importants[7582]. La pratique ayant consisté à préparer des listes de prisonniers avait été instituée par Hor pour veiller à ce que le travail fait à S-21 soit précis et pour permette de faire rapport aux supérieurs[7583].

2250. En ce qui concerne les photographies faites à l'arrivée des prisonniers, certaines étaient prises devant le bâtiment où les prisonniers étaient enregistrés par SUOS Thy, tandis que d'autres étaient prises à l'endroit où les femmes et les enfants étaient détenus[7584]. D'autres photographies montraient le détenu de face et de profil, et un instrument permettait de stabiliser la tête[7585]. Si les prisonniers étaient amenés à S-21 la nuit, ils étaient photographiés le lendemain matin dans leurs cellules où ils étaient entravés aux jambes[7586]. La plupart des prisonniers avaient les yeux bandés avant qu'on les prenne en photo, tandis que d'autres étaient menottés[7587]. Des prisonniers âgés ont également été détenus et photographiés à S-21[7588]. Certaines mères étaient photographiées avec leurs bébés dans les bras. Les enfants arrêtés et emmenés avec leurs parents n'étaient pas toujours photographiés ni même enregistrés[7589].

2251. Le photographe attribuait un numéro à chaque détenu[7590]. La numérotation repartait de zéro à partir d'un certain nombre de détenus arrivés au cours d'une période

---

[7582] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 27, 28, 103 et 104 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 103 et 104.
[7583] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 7.
[7584] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 94 à 96. Voir, par exemple, photographies prises à S-21, Doc. n° E3/8639.4427 ; Doc. n° E3/8639.5089 ; Doc. n° E3/8639.4926 ; Doc. n° E3/8639.4724 ; Doc. n° E3/8639.5184.
[7585] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 97 à 99 (où il déclare qu'ils avaient mesuré les prisonniers quelques jours seulement et avaient dû arrêter parce que c'était trop difficile.). Voir, par exemple, photos prises à S-21, Doc. n° E3/8639.193 ; Doc. n° E3/8639.196 ; Doc. n° E3/8639.4149 ; Doc. n° E3/8639.4192.
[7586] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 99 à 102. Voir, par exemple, photographies prises à S-21, Doc. n° E3/8639.3299 ; Doc. n° E3/8639.3303 ; Doc. n° E3/8639.3795 ; Doc. n° E3/8639.3859.
[7587] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 101 à 105 (où il déclare que l'on enlevait les bandeaux des yeux des prisonniers juste avant de les photographier). Voir, par exemple, photographies prises à S-21, Doc. n° E3/8639.3319 ; Doc. n° E3/8639.3321 ; Doc. n° E3/8639.3813.
[7588] T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 4 à 8. Voir, par exemple, photographies prises à S-21, Doc. n° E3/8639.5110 ; Doc. n° E3/8639.2484 ; Doc. n° E3/8639.1975 ; Doc. n° E3/8639.3668 ; Doc. n° E3/8639.4034.
[7589] Voir ci-dessous, par. 2334.
[7590] T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 98 à 101 (où il atteste que lorsqu'un numéro était attribué à la photo d'un prisonnier, le même numéro était repris dans sa biographie) ; T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 8 et 9 (où il indique que la numérotation permettait au photographe de retrouver la photo et pouvait être utilisée pour tirer un nouveau cliché si la photo était abîmée ; il n'existait pas de système de numérotation fixe) ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc.

donnée[7591]. À la fin de 1978, suivant les instructions de Duch, les prisonniers étaient photographiés de face et de profil et leurs noms et date d'entrée à S-21 étaient inscrits sur la photo[7592]. NOEM Oem a estimé que son unité avait pris entre 4 000 et 5 000 photographies, sans compter les photographies prises par d'autres personnes, notamment celles qui avaient été faites sous la supervision de Sry, qui était chargé de photographier les prisonniers importants[7593]. Quelquefois, des prisonniers décédés ou battus à mort à S-21 ainsi que des cadavres ayant été exhumés étaient photographiés[7594]. Duch avait pour instruction de faire photographier les cadavres des prisonniers importants[7595] et des prisonniers qui étaient considérés comme ayant des liens étroits avec le personnel de S-21[7596]. L'unité spéciale de Sry était chargée de photographier les prisonniers morts[7597].

2252. La Défense de NUON Chea soutient que NHEM En, un photographe de S-21 qui a été entendu en qualité de témoin dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, est un imposteur et un charlatan dont les déclarations sont totalement dénuées

---

n° E3/5765, 27 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00181348-00181349 ; Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 23, ERN (Fr) 00181471.

[7591] T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 101 à 103.

[7592] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 47 et 48. NOEM Oem atteste en outre que les photos de personnes portant des casquettes représentent des membres du personnel de S-21, et que les premières photos de prisonniers ne portent pas de numéro parce qu'au départ, il n'y avait pas de système de numérotation. Voir T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 49 et 50 ; T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 31 et 32.

[7593] T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 15 à 21 (où il explique qu'il fonde son estimation sur le nombre de photos qu'il avait collectées et gardées à l'époque des faits, mais précise qu'il n'en avait jamais effectué le décompte lui-même). Il ressort d'autres éléments de preuve que plus de 6 000 photographies de détenus ont été retrouvées. Voir livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684 [Doc. n° E3/1693], 1999, p. 44 à 46, ERN (Fr) 00357290-00357292 et 166, ERN (En) 00192859.

[7594] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 65, 66 et 109 à 114 (où il indique que Duch lui a demandé d'aller prendre des photos de prisonniers morts) ; T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 36 à 38. Voir, par exemple, livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges», Doc. n° E3/1684 [Doc. n° E3/1693], 1999, p. 64 et 65, ERN (Fr) 00357310-00357311 ; photos prises à S-21, Doc. n° E3/8063.49.

[7595] Duch se souvient que LY Phen est l'une des premières personnes dont il lui a été ordonné de photographier le cadavre. Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/455 ERN (Fr) 00149935 (Duch a expliqué que : « [t]rois jours après [l']exécution [de LY Phen], on a exhumé son corps pour prendre sa photo sur ordre de Nuon Chea à Son Sen, Son Sen m'ayant transmis cet ordre ». Duch a précisé que c'était la première fois qu'il recevait un tel ordre et que, par la suite, des photographies similaires avaient été prises, mais uniquement « lorsqu'il y avait un ordre d'en haut, en particulier de Nuon Chea, de peur qu'on ne libère certaines victimes que l'on connaissait »). Ces déclarations cadrent avec celles qu'il a faites devant le représentant du HCR en avril 1999. Voir Interrogatoire de Duch par le HCDH, Doc. n° E3/347, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00160921.

[7596] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00147900-00147901.

[7597] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 54 et 55.

de crédibilité et devraient être complètement écartées[7598]. NOEM Oem a confirmé que Duch avait envoyé NHEM En à S-21 alors qu'il était enfant et lui avait appris à prendre des photos, mais que NHEM n'avait pas appris « toutes les techniques ». Il a réfuté l'idée selon laquelle NHEM En avait des compétences préalables en matière de photographie ou était le chef de l'unité de photographie. Il a également indiqué que NHEM En était simplement allé à S-21 pour apprendre la photographie et qu'il restait à l'extérieur de l'enceinte[7599]. La Chambre a entendu la déposition de NHEM En pendant deux jours et considère que son témoignage était empreint de nombreuses contradictions, divergences et spéculations et manquait de clarté[7600]. La Chambre a également considéré, à la lumière d'autres éléments de preuve crédibles, que le rôle de NHEM En au centre S-21 était très limité. En conséquence, la Chambre aborde sa déposition avec une extrême prudence et ne se fonde pas sur le témoignage de NHEM En pour en tirer des conclusions s'agissant des faits visés, notamment en ce qui concerne le centre S-21 et le rôle de NUON Chea et de KHIEU Samphan. Aussi, la Chambre accepte les arguments de la Défense de NUON Chea à cet égard.

2253. Après l'enregistrement des prisonniers, SUOS Thy consignait le numéro de cellule de chaque détenu et remettait ces informations aux interrogateurs[7601]. Les nouveaux arrivés étaient alors emprisonnés immédiatement sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit suivie[7602]. Le camarade Lim faisait partie des gardes qui réceptionnaient les détenus à leur arrivée à S-21[7603]. Des plaques d'identification

---

[7598] Conclusions finales de NUON Chea, par. 452 à 454.
[7599] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 18 à 27 et 115 à 117 ; T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 3 à 6. Voir Interview de NHEM En par Doug NIVEN et Peter MAGUIRE, Doc. n° E3/7495, 12 mars 1997, p. 5, ERN (Fr) 00795347.
[7600] Voir, par exemple, T., 21 avril 2016 (NHEM En), E1/420.1, p. 20 à 24 (où le témoin rétracte la déclaration qu'il a faite antérieurement selon laquelle il était le chef des photographes à S-21 et il avait des assistants, et dit plutôt qu'il se considérait comme le chef simplement parce qu'il était celui qui avait le plus d'expérience) et 47 à 51 (où il dit que sa participation au procès est liée à son désir de gagner de l'argent ; T., 20 avril 2016 (NHEM En), Doc. n° E1/419.1, p. 5 et 6 (où il contredit les témoignages de plusieurs membres du personnel de S-21 concernant l'année au cours de laquelle il a commencé à travailler à S-21) et 85 à 91 (où il évoque un mariage arrangé et où le Président de la Chambre de première instance lui rappelle de ne pas spéculer et de ne pas tirer de conclusions personnelles).
[7601] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 75 et 76 (où il indique qu'après que les gardes avaient conduit les prisonniers dans leurs cellules, il se rendait sur les lieux pour relever le numéro de la cellule) ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00181348-00181349.
[7602] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 58 et 59 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 74 à 76. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), 1er juillet 2009, Doc. n° E3/7452, p. 32 à 34, ERN (Fr) 00346797-00346799.
[7603] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 24 et 25.

(utilisées lors de la prise des clichés) étaient préparées pour chaque détenu[7604]. Il n'y avait pas d'instructions explicites pour l'affectation dans les cellules de tel ou tel prisonnier ; tout dépendait des gardes et de l'espace disponible[7605]. La plupart des prisonniers étaient détenus dans trois bâtiments de l'enceinte de S-21 : les bâtiments B, C et D[7606].

12.2.8. *Prisonniers importants et purges internes*

2254. Selon la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction ont été saisis de deux phénomènes de purge spécifiques : les purges des ancienne et nouvelle zones Nord et les purges de la zone Est[7607]. Il ressort de la Décision de renvoi que NUON Chea, en tant que membre du Comité permanent, a pris part à la décision de procéder à des purges au sein de l'armée[7608]. Selon la Décision de renvoi, KHIEU Samphan était également au fait et partie prenante des purges des hauts dirigeants du PCK[7609].

2255. La Chambre estime que le nombre de prisonniers entrants et sortants de S-21 reflète l'existence des diverses purges internes du PCK, et que ces purges ont déclenché plusieurs grandes vagues d'incarcération de nouveaux prisonniers, ceci suscitant encore davantage d'arrestations de cadres pendant la période du Kampuchéa démocratique[7610].

2256. Les prisonniers ayant occupé un poste élevé, qui étaient connus ou importants étaient incarcérés dans la prison spéciale[7611]. Ceci est corroboré par les listes de prisonniers détenus à S-21, en particulier une liste sur laquelle figurent les noms de 24

[7604] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00181348-00181349 ; Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, ERN (Fr) 00181468.
[7605] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 75-76.
[7606] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5792, 23 avril 2009, p. 29 à 31, ERN (Fr) 00322814-00322816 (où il indique que la prison spéciale se trouvait au sud du bâtiment A) ; Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 2, ERN (Fr) 00181450.
[7607] Décision de renvoi, par. 192.
[7608] Décision de renvoi, par. 149.
[7609] Décision de renvoi, par. 1184 et 1185.
[7610] Voir ci-dessous, par. 2543, 2547, 2548, 2550 et 2552.
[7611] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 31 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 41 à 44 (où il déclare que, n'étant pas autorisé à pénétrer dans la prison spéciale, il ne savait pas exactement qui s'y trouvaient incarcérés et il ne l'apprenait que lorsque les prisonniers étaient amenés dans l'enceinte principale) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 34 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00181350-00181351. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SAOM Met), Doc. n° E3/7470, 10 août 2009, p. 84 à 86, ERN (Fr) 00362028-00362030.

personnes incarcérées dans la prison spéciale entre novembre et décembre 1978[7612]. Cette liste fait mention de membres du comité de la zone Nord-Est, de secrétaires et secrétaires adjoints de secteurs et de divisions[7613]. Sur une autre liste de prisonniers de S-21, il est indiqué que 25 détenus étaient incarcérés dans la prison spéciale en décembre 1978[7614]. Au départ, la prison spéciale se trouvait à l'extérieur de l'enceinte principale de S-21, puis elle a été transférée à l'intérieur, dans le bâtiment A[7615]. Les autres gardes et interrogateurs de S-21 n'étaient pas autorisés à s'approcher de la prison spéciale et, en principe, seule l'unité spéciale s'occupait des prisonniers importants[7616]. Duch fait observer que, quelque cinq à six mois après sa nomination en tant que directeur de S-21, c'est-à-dire au milieu ou à la fin de l'année 1976, SON Sen a donné l'ordre de retirer à Hor toutes ses attributions liées aux interrogatoires de prisonniers importants, parce qu'il avait divulgué des informations confidentielles relatives à des aveux. À la suite de cela, Pon a été chargé d'interroger les prisonniers importants[7617].

[7612] *S-21 list of names of prisoners in special prison section*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 233 et 234, ERN (En) 01554751-01554752. Voir également *S-21 list of important prisoners*, Doc. n° E3/9869, 17 octobre 1977, ERN (En) 01299716-01299717 (où il est fait mention de prisonniers importants qui ont été incarcérés de janvier à août 1977).

[7613] *S-21 list of names of prisoners in special prison section*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 233 et 234, ERN (En) 01554751-01554752.

[7614] Liste nominative des prisonniers de divisions de la zone Est détenus à S-21, Doc. n° E3/2255, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00810229.

[7615] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 28 à 34 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 43 et 44 ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 11 à 13. Voir également : Tribunal militaire, Procès-verbal d'audition de témoin (SUOS), Doc. n° E3/10568, 28 juin 1999, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00326776-00326777. CHUM Mey a déclaré avoir été interrogé et battu dans la cellule 4 sise dans le bâtiment A. Bien que la Chambre ait considéré que le bâtiment A était habituellement réservé à l'interrogatoire de prisonniers importants ou étrangers, cela ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations par lesquelles CHUM Mey a indiqué au cours de son témoignage qu'il a d'abord été interrogé et battu dans le bâtiment A, puis détenu dans le bâtiment C. Voir T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 28 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 25 à 29 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5769, 29 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00166572-00166573. La Chambre prend également note de l'observation de Duch selon laquelle c'est certainement par erreur que des interrogatoires ont été menés dans ce bâtiment. Elle considère toutefois que cette remarque n'affecte pas la crédibilité du témoignage de CHUM Mey sur ce point. Voir Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00181350-00181352. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 49 et 50 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00346566-00346567.

[7616] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 76 et 77. Voir ci-dessus, par. 2152.

[7617] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, ERN (Fr) 00154206. Comme il est mentionné plus bas, Duch avait été chargé d'interroger KOY Thuon personnellement. Voir ci-dessous, par. 2287.

2257. Le secret était renforcé dans les dossiers concernant la détention d'« ennemis importants[7618] » [traduction non officielle]. Duch a déclaré avoir reçu pour instruction d'utiliser les chiffres « IX » pour désigner Ya et « VIII » pour nommer KEO Meas[7619]. Les aveux de SUOS Neou, *alias* Chhouk, laissent à penser qu'il était aussi désigné par des chiffres romains, en l'occurrence le chiffre « VIII[7620] ». Les listes de prisonniers de S-21 interrogés en janvier 1977, où certains détenus sont simplement mentionnés par les chiffres « XX », « XV » et « XVII » sans autre information permettant de les identifier, illustrent cette pratique[7621]. Dans les aveux, il était fait usage de chiffres romains mais aussi de pseudonymes ; dans une annotation apposée dans les aveux de KOY Thuon, Pon informe Duch que le nom « Lai » y « figure également sous la mention "XII"[7622] » [traduction non officielle]. Dans une note manuscrite figurant dans les aveux de NON Suon, *alias* Seng, *alias* Chey, secrétaire du Comité de l'agriculture[7623], il est indiqué ce qui suit : « Première réponse de XII : n'a pas encore avoué, parle seulement de ses qualités[7624] » [traduction non officielle].

2258. Avant l'arrivée de prisonniers importants, Duch était informé par son supérieur. Ainsi, SON Sen a-t-il averti Duch avant l'arrivée de KOY Thuon[7625]. Alors que Duch a affirmé que les détenus incarcérés dans la prison spéciale bénéficiaient de meilleures conditions de vie que les autres et étaient soignés lorsqu'ils étaient malades[7626], la Chambre constate qu'aucun élément de preuve ne corrobore expressément cette assertion. Même si les conditions de détention des prisonniers incarcérés dans la prison spéciale étaient moins difficiles que celles des autres détenus de S-21, la Chambre est convaincue que ceux qui étaient incarcérés dans la prison spéciale étaient mis à l'écart

---

[7618] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 16, ERN (En) 00184498 (entrée du 14 juin 1977. La Chambre relève que, d'après l'ordre des entrées, il faudrait lire le « 14 juin 1978 » même si, dans l'original, il est noté 1977).
[7619] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 16, ERN (Fr) 00154219.
[7620] Voir, par exemple, *S-21 Confession – SUOS Neou alias Chhouk alias Men alias VIII*, Doc. n° E3/2990, diverses dates, p. 2, ERN (En) 00284021.
[7621] *S-21 list of prisoners to be interrogated in janvier 1977*, 1er février 1977, Doc. n° E3/10084, p. 2, ERN (En) 01399457.
[7622] S-*21 list of prisoners to be interrogated in janvier 1977*, 1er février 1977, Doc. n° E3/10084, p. 2, ERN (En) 01399457 ; Aveux de KOY Thuon de S-21, Doc. n° E3/1604, diverses dates, ERN (Fr) 00766973.
[7623] Voir ci-dessous, par. 2282.
[7624] *S-21 Confession – NON Suon*, *alias CHEY Suon, alias Seng, alias Chey*, Doc. n° E3/1870, document non daté, ERN (En) 00096835.
[7625] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 5.
[7626] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 23 à 25, 46, 47, 55 et 56, ERN (Fr) 00341805-00341807, 00341828-00341829, 00341837-00341838.

et considérés comme extrêmement importants. L'emplacement de la prison spéciale avait pour objectif de garder secrète la présence à S-21 de détenus particuliers, de les surveiller étroitement pour les empêcher de se suicider et de les garder dans des conditions telles qu'ils puissent rester en vie juste assez longtemps pour faire des aveux exhaustifs, avant leur inéluctable exécution[7627]. Le groupe de Sry était chargé de garder ces prisonniers importants, et Duch et Hor étaient aussi habilités à pénétrer dans la prison spéciale[7628].

2259. En général, les prisonniers importants ne passaient pas par le bureau de SUOS Thy mais étaient conduits directement à la prison spéciale où ils étaient détenus. D'autres prisonniers importants avaient d'abord été amenés dans la maison de Duch, où l'on avait procédé à leur arrestation avant de les conduire ensuite à leur lieu de détention dans l'enceinte[7629]. Il s'ensuit que la date d'entrée des prisonniers importants n'était pas toujours correctement consignée[7630]. De surcroît, il arrivait que les prisonniers importants ne soient pas photographiés à leur arrivée puisqu'ils étaient pris en charge par des gardes spéciaux afin de maintenir le secret[7631].

2260. Duch chargeait Pon ou Tuy d'interroger les prisonniers importants pour lesquels l'échelon supérieur avait manifesté de l'intérêt et dont il voulait obtenir des déclarations[7632]. Pon interrogeait uniquement les prisonniers les plus importants[7633].

[7627] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 46, 47, 55 et 56, ERN (Fr) 00341828-00341829, 00341837-00341838. Voir ci-dessus, par. 2256 et 2257 ; voir ci-dessous, par. 2259 et 2260.
[7628] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 30, 33 et 34. La Chambre note que Hor a été démis de ses fonctions relatives à l'interrogatoire de prisonniers importants au milieu ou à la fin de l'année 1976. Voir ci-dessus, par. 2256.
[7629] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 96 à 100 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 7 à 9 (où il explique que les chefs de secteur et de zone étaient considérés comme des personnes importantes qui étaient réceptionnées au portail extérieur par l'unité spéciale. En revanche, les chefs de bureaux n'étaient pas considérés comme des personnes importantes de sorte qu'il pouvait les enregistrer) ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 47 à 50 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 26 à 28 et 38 à 40 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 35 à 37, 96 et 97 (où il déclare que les prisonniers importants étaient directement conduits en voiture dans l'enceinte alors que les autres chauffeurs n'étaient pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte). Voir également Liste des prisonniers de S-21 arrivés le 24 mai 1978, Doc. n° E3/1955, 24 mai 1978, ERN (Fr) 00870414-00870417 (où sont consignées les entrées des responsables de K-6, K-8, K-12, K-13 et K-17).
[7630] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 106.
[7631] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 4 et 5.
[7632] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 90, 91, 95 et 96 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 93 et 94 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 93 et 94.
[7633] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5792, 23 avril 2009, p. 39 et 40, ERN (Fr) 00322824-00322825 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc.

Duch pénétrait aussi dans la prison spéciale afin d'interroger certains prisonniers importants[7634]. Pon avait été formé aux techniques d'interrogatoire par Duch à M-13, et il n'a jamais battu un détenu au point de devoir mettre un terme aux aveux prématurément[7635]. En revanche, Tuy pouvait recourir à des méthodes de torture plus dures que celles autorisées par les instructions du Centre du Parti[7636].

2261. SON Sen et NUON Chea intervenaient directement dans l'arrestation et les interrogatoires de prisonniers importants. À titre d'exemple, avant l'arrivée de NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya, Duch a reçu des instructions de SON Sen, lequel a suivi de près l'interrogatoire et demandé que le recours à la « torture » soit différé[7637].

2262. Dans un autre cas, NUON Chea a évoqué l'arrestation de CHAU Seng avec Duch et lui a demandé de n'en parler à personne au Ministère des affaires étrangères[7638]. Un grand nombre de membres du personnel du Ministère des affaires étrangères ont été arrêtés et incarcérés à S-21[7639].

2263. À présent, la Chambre va analyser séparément, à titre d'exemple, la détention de quelques prisonniers connus ou importants et le traitement qui leur a été réservé. La Chambre n'a pas identifié tous les prisonniers connus détenus à S-21, mais s'est concentrée sur quelques personnes dont la détention a été évoquée dans les dépositions faites à l'audience et/ou dont il est question dans les conclusions des parties.

---

n° E3/1570, 29 November 2007, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00154213-00154215. Cet état de fait est corroboré par une lettre écrite par Pon à un prisonnier connu, en l'occurrence SUA Vasi, *alias* Doeun, comme il appert des aveux de ce dernier. Voir Aveux de SEUA Vasi, *alias* CHHOEUR Doeun, de S-21 [traduction partielle], Doc. n° E3/1625, 12 avril 1977, p. 11, ERN (En) 00768021.

[7634] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00181350-00181351 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 30.

[7635] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 59 et 60, ERN (Fr) 00342120-00342121 ; Procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1569, 29 avril 2008, p. 4, ERN (Fr) 00185483 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5791, 7 avril 2009, p. 27, 28, 63, 68 à 70 et 101, ERN (Fr) 00315714-00315715, 00315750, 00315755-00315757, 00315788 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 93 et 94. Les interrogateurs avaient pour instruction de ne pas torturer les prisonniers à mort avant d'en avoir obtenu des aveux complets. Voir ci-dessous, par. 2397.

[7636] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 92 à 94, 98 et 99 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 104 et 105.

[7637] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 36 à 38.

[7638] T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 102 à 104.

[7639] T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 98. Voir également T., 7 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/103.1, p. 11 à 16.

12.2.8.1. *1976 – première vague de purges entreprises dans la zone Est et début des purges menées dans la zone Nord*

2264. Dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction décrivent de quelle manière de nombreuses personnes qui étaient considérées comme des traîtres ont été arrêtées et emmenées à S-21 à la suite des purges internes entreprises dans la zone Est et comment des purges de grande ampleur ont découlé des nouveaux aveux ainsi recueillis[7640]. Le nombre des arrestations et arrivées de prisonniers à S-21 a d'abord considérablement augmenté suite à l'explosion d'une grenade derrière le Palais Royal à Phnom Penh en avril 1976, événement qui a déclenché la première purge entreprise dans la zone Est, axée sur la division 170[7641].

12.2.8.1.1 *KEO Meas,* alias *KAEV Meah*

2265. KEO Meas était un ancien membre du Comité central du Parti des travailleurs du Kampuchéa qui avait voyagé avec POL Pot. Toutefois, il est tombé en disgrâce et a été assigné à résidence après avril 1975, en partie parce qu'il était suspecté d'être un traître en raison de ses liens avec le Vietnam[7642]. KEO Meas a par la suite été arrêté et incarcéré à S-21[7643]. Dans un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*, il est qualifié de « méprisable Keo Meas », de concert avec d'autres « méprisable[s] » personnes, lesquelles étaient toutes considérées comme ayant eu des liens avec la CIA

[7640] Dans la Décision de renvoi, les co-juges d'instruction font référence aux arrestations de SUOS Nov, *alias* Chhouk, ancien secrétaire du secteur 24, et de CHAN Chakrei, *alias* NOV Mean, ancien cadre de la division 170, qui ont tous deux été arrêtés sur décision du Comité permanent. Ils font également mention de SEAT Chhae, *alias* Tum, ancien secrétaire du secteur 22, et de la grande purge du secteur 22 entreprise à la suite de ses aveux. Voir Décision de renvoi, par. 199 et 201.
[7641] Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/451, 5 mai 2008, p. 6, 7, 22 et 23, ERN (Fr) 00186173-00186174, 00186189-00186190 ; T., 30 mars 2012, (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 20 et 21. Voir ci-dessous, par. 2543 et 2547 ; section 12.1.4.2 : Factions internes : Explosion à la grenade au Palais Royal (avril 1976) ; section 12.1.6.3.4.1 : Décision du Comité permanent de 1976 de purger la zone Est.
[7642] T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/221.1, p. 53 et 54 ; livre de E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 265 et 267, ERN (Fr) 00638527-00638529 ; Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 5, ERN (Fr) 00334976 (au cours de laquelle SON Sen a déclaré ce qui suit : « les ennemis de l'Est : les Vietnamiens avec les Soviétiques derrière dont leurs plans principaux sont des attaques de l'intérieur par le truchement des forces traîtres de Yar – de Keo Meas – de Chhouk et de Chakrey. »)
[7643] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 17 ; T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 24 et 25, 67 et 68 (le témoin, la cousine de KEO Meas, déclare avoir entendu dire que KEO Meas avait été arrêté et tué). Voir également *S-21 list of prisoners extracted from various ministries*, Doc. n° E3/10090, document non daté, p. 56, ERN (En) 01399062.

et les Vietnamiens[7644], dont CHAN Chakrei ; SUOS Neou, *alias* Chhouk ; KOY Thuon, *alias* Thuch ; SUA Vasi, *alias* Doeun ; SAO Phim et CHOU Chet, *alias* Sy.

12.2.8.1.2 *YIM Sambath*

2266. Duch a, à plusieurs reprises, déclaré que la purge interne du premier réseau avait commencé avec YIM Sambath, chef-adjoint d'un peloton de 50 hommes dans une section de la division 170. YIM Sambath a été arrêté le 4 avril 1976 et incarcéré à S-21 le 8 avril 1976[7645]. Il a été arrêté par Pang qui l'a conduit à S-21 parce que le lieu situé derrière le Palais Royal où avait été lancée une grenade était sous le contrôle de la division 170, dirigée par CHAN Chakrei[7646]. Des annotations portées sur les aveux de YIM Sambath montrent que Duch a suivi le déroulement des interrogatoires et qu'il a contrôlé le contenu de ses aveux[7647].

2267. Des purges internes à grande échelle ont été entreprises à la suite de cet incident, en ce compris celle de SON Sary, *alias* Prev, un présumé traître qui « a donné des réponses » [traduction non officielle] le 13 mai 1976 et a été éliminé à l'extérieur des bâtiments de S-21. SON Sary a été tué prématurément par Hor, qui a été réprimandé par SON Sen en personne après avoir commis cet acte. Il a été signifié à Hor qu'à compter de ce jour, il devrait obtenir l'autorisation de Duch pour emmener des détenus à l'extérieur de la prison. Duch a fait observer que Hor « n'a[vait] pas très bien compris l'affaire » [traduction non officielle] et qu'il aurait pu être exécuté pour ses actes[7648].

[7644] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, p. 14, ERN (Fr) 00524460 (où il est ajouté que « [l]a seule différence, c'est qu'il y avait des CIA qui étaient pro Américains, et qu'il y avait des CIA qui étaient pro Vietnamiens »).

[7645] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/451 [Doc. n° E3/526], 5 mai 2008, p. 6, 7, 22 et 23, ERN (Fr) 00186173-00186174, 00186189-00186190 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 20 et 21 ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9852, document non daté, p. 2, ERN (En) 01367298 ; *S-21 list of prisoners executed on 29 juillet 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, p. 338 et 339, ERN (En) 00874511-00874512. Voir également section 12.1.4.2 : Factions internes : Explosion à la grenade au Palais Royal (avril 1976). À l'époque, S-21 se trouvait toujours dans les locaux de la police nationale (la « PJ »). Voir T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 71 et 72.

[7646] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 83 à 87 (où il déclare que la date de l'arrestation et celle de l'explosion à la grenade n'étaient pas rapprochées). Voir également Récapitulatif des activités de Yim Sambath établi par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00800759-00800760.

[7647] Aveux de YIM Sambath à S-21, Doc. n° E3/7397, 12 avril 1976, ERN (Fr) 00800758 ; Voir également Récapitulatif des activités de Yim Sambath établi par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (Fr) 00800764.

[7648] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 22 et 23. Voir également section 12.1.4.2 : Factions internes : Explosion à la grenade au Palais Royal (avril 1976) ; section 12.1.6.3.4 : Factions internes : Purge de la zone Est ; Le dernier plan conjoint, Doc. n° E3/527, document non daté, p. 7, 13 et

2268. Duch avait d'abord reçu pour instruction de ne pas battre YIM Sambath et il avait chargé Hor de procéder à l'interrogatoire, mais par la suite YIM Sambath a fait l'objet de ce que Duch a qualifié de « torture » physique[7649]. Suite aux instructions de SON Sen, Duch a ordonné à Hor de procéder à un enregistrement audio des aveux de YIM Sambath, lequel enregistrement a été envoyé à l'échelon supérieur. Après cela, YIM Sambath a été envoyé à une autre unité pour la poursuite de l'interrogatoire[7650]. Duch a écrit à son supérieur pour l'informer qu'il voulait envoyer un enregistrement (sur bande) des réponses données par YIM Sambath, que « [ce dernier] n'avait pas encore été frappé » et que, ceci n'étant qu'un premier rapport sur la situation, YIM Sambath fournirait davantage de réponses ultérieurement[7651]. À la suite de ces faits, YIM Chhoeun, le père de YIM Sambath, a, à son tour, été arrêté et incarcéré à S-21 au mois de mai 1976, soit vers la même période que CHAN Chakrei[7652]. La Chambre relève que les aveux de YIM Sambath sont datés du 12 avril 1976 et que l'on ne sait pas au juste s'il s'agit de la version écrite des aveux enregistrés évoqués plus haut[7653]. S'il est possible que les aveux de YIM Sambath datés du 12 avril aient été obtenus suite aux mauvais traitements physiques infligés, que Duch a qualifiés de « torture », la Chambre estime que, dans ce cas précis, les aveux ne lui permettent pas, à eux seuls et selon le niveau de preuve requis, de parvenir à une telle conclusion. La Chambre est toutefois convaincue, compte tenu des conditions auxquelles il a été soumis au cours de sa détention, que YIM Sambath a subi des violences physiques graves et des mauvais traitements psychologiques.

2269. À cet égard, la Chambre relève également que, lorsqu'il utilise le terme « torture », Duch parle généralement de mauvais traitements physiques : il avait

14, ERN (Fr) 00314953, 00314959-00314960 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 102 à 104 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 28 et 29.

[7649] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 84, 85, 87 et 88 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 90 et 91 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 10. Contrairement à cette déclaration, la Défense de NUON Chea affirme que YIM Sambath n'a pas été maltraité à S-21 et qu'elle devrait être autorisée à utiliser ses déclarations ainsi que celle de KOY Thuon. Voir T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), p. 58 à 65.

[7650] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 102 et 103.

[7651] Lettre d'accompagnement des aveux de YIM Sambath à S-21 rédigée par Duch, Doc. n° E3/8766, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00292710.

[7652] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9842, document non daté, p. 142, ERN (En) 01367270. Voir ci-dessous, par. 2271.

[7653] Voir Aveux de YIM Sambath à S-21, Doc. n° E3/7397, 12 avril 1976, ERN (Fr) 00800758-0800771.

d'abord enjoint à Hor de ne pas *frapper* YIM Sambath, mais il a précisé que par la suite YIM Sambath avait aussi été « torturé[7654] ».

2270. YIM Sambath a été exécuté le 29 juillet 1976[7655]. D'autres, qui avaient des liens avec la division 170 et dont les noms apparaissaient dans des aveux, ont progressivement été arrêtés. Parmi ceux-ci figuraient CHAN Chakrei, *alias* camarade Mean, et Chhouk (dont il est question ci-après), qui ont été mis en cause par deux autres officiers militaires eux-mêmes impliqués pour avoir lancé la grenade qui avait explosé derrière le Palais Royal en avril 1976[7656]. La décision d'arrêter YIM Sambath et CHAN Chakrei émanait de l'échelon supérieur[7657]. Des listes de prisonniers détenus à S-21 et des aveux confirment que plusieurs autres membres de la division 170 ont été arrêtés, détenus et exécutés au milieu de l'année 1976[7658].

12.2.8.1.3 *CHAN Chakrei,* alias *Mean*

2271. CHAN Chakrei, *alias* Mean, qui était le secrétaire de la division 170, a été arrêté en mai 1976 et interrogé à S-21 pendant une longue période entre juin et octobre 1976. Dans ses aveux, CHAN Chakrei a mis en cause un grand nombre de personnes et de réseaux[7659]. Dans un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* paru postérieurement à ses aveux, il est présenté comme le « méprisable Chakrei » et cité

[7654] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 84, 85, 87 et 88 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 90 et 91 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 10.

[7655] *S-21 list of prisoners executed on 29 juillet 1976*, Doc. n° E3/3187, diverses dates, p. 338 et 339, ERN (En) 00874511-00874512.

[7656] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 93 à 96 ; Transcription de l'interview avec M. KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4035, document non daté, ERN (Fr) 00790532-00790533.

[7657] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 86 et 88 (où il déclare que SON Sen avait donné pour instruction de ne pas battre YIM Sambath) ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 6 et 7.

[7658] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners to Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, document non daté, p. 3 à 29, ERN (En) 01367131-01367157 ; Aveux de POL Pisith à S-21, Doc. n° E3/1885, 5 septembre 1976, ERN (Fr) 00795366-00795385 ; Aveux de YI Luy à S-21, Doc. n° E3/3656, 4 juin 1976, ERN (Fr) 00800751-00800757.

[7659] *S-21 Confession –CHAN Chakrei*, Doc. n° E3/2791, diverses dates, ERN (En) (aveux de plus de 100 pages) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10085, document non daté, p. 1, ERN (En) 01461729 ; S-*21 list of prisoners extracted from various ministries*, Doc. n° E3/10090, 22 janvier [année illisible] p. 5, ERN (En) 01399011 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 16 à 18 ; Récapitulatif des aveux de YIM Sambath établi par Duch, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00800761-00800762. Voir également Compte rendu de réunion du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. n^{os} E3/1612, E3/182 et E3/183], 9 octobre 1975, ERN (Fr) 00292883 (où il est relevé que le cas de CHAN Chakrei a été discuté à la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975 et qu'il a été constaté qu'il s'était enfui à l'étranger. Il a aussi été observé que CHAN Chakrei était proche de Chhouk). Voir ci-dessous, section 12.2.8.1.4 : SUOS Neou, *alias* Chhouk.

avec d'autres personnes présentées comme ayant des liens avec la CIA et les « Vietnamiens[7660] ».

2272. La Défense de NUON Chea affirme que le fait que CHAN Chakrei ait été maintenu à un poste élevé pendant « six mois » après la réunion tenue par le Comité permanent le 9 octobre 1975, où il avait été question de sa loyauté, indique que le Comité permanent faisait preuve d'une « retenue considérable face à une éventuelle trahison » et atteste son « désir d'agir sur la foi de preuves tangibles et non de rumeurs, d'intrigues et en se laissant gagner par la paranoïa[7661] » [traductions non officielles]. La Chambre constate qu'il ressort des éléments de preuve que CHAN Chakrei a été placé sous surveillance quelque temps avant son arrestation et que la question de sa loyauté a été examinée par le Comité permanent. La Chambre considère que cela concorde avec ce qu'elle a constaté, à savoir que, les dirigeants du PCK faisaient effectivement preuve de prudence avant d'ordonner l'arrestation de certaines personnes haut placées et attendaient souvent que ces dernières soient mises en cause dans de nombreux aveux avant d'agir. Cependant, contrairement à ce qu'affirme la Défense de NUON Chea, cet attentisme n'indique pas que des personnes, comme CHAN Chakrei ou ses associés, ont été arrêtées sur la foi de preuve tangibles, étant donné notamment que les aveux sur lesquels reposaient ces arrestations avaient été obtenus sous la torture. La Chambre examinera ci-après la question de la légalité de ces arrestations et détentions dans les conclusions juridiques afférentes aux crimes[7662].

2273. En septembre 1976, à la suite de l'arrestation de CHAN Chakrei, Duch a assisté à une réunion avec SON Sen lors de laquelle il a été décidé d'arrêter les complices de CHAN Chakrei de concert avec les autres « filières » de la division 170[7663]. Duch a porté en marge des aveux de CHAN Chakrei une annotation à l'attention de « Frère aîné très respecté » dans laquelle il relevait que, d'après lui, CHAN Chakrei avait

---

[7660] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, p. 14, ERN (Fr) 00524460.
[7661] Conclusions finales de NUON Chea, par. 257. Voir Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/1733 [Doc. nos E3/1612, E3/182 et E3/183], 9 octobre 1975, p. 13 à 16, ERN (Fr) 00292880-00292883.
[7662] Voir ci-dessous, section 12.2.24.1.4 : Emprisonnement ; section 12.2.24.2.7 : Détention illégale de civils.
[7663] T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 2 et 3 ; Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224407-00224408 ; Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976. Voir section 12.1 : Factions internes, par. 2014 et 2015 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3786, 3788 et 3789.

inventé de toutes pièces les réponses données au cours de son interrogatoire afin de mettre en cause un certain nombre de personnes[7664]. Une autre annotation nous apprend que « Bang 21 [Duch] a fait un rapport à l'*Angkar* le 2 octobre 1976[7665] ».

12.2.8.1.4 *SUOS Neou*, alias *Chhouk*

2274. SUOS Neou, *alias* Chhouk, secrétaire du secteur 24 de la zone Est, a été arrêté en août 1976 et interrogé en septembre 1976[7666]. Chhouk avait été mis en cause dans les aveux de deux soldats de la division 170 ainsi que par CHAN Chakrei, tous ayant affirmé avoir agi selon les instructions de Chhouk s'agissant de la grenade lancée derrière le Palais Royal[7667]. Dans d'autres documents émanant de S-21, il est conclu que Chhouk était le chef des réseaux dans le secteur 24 et aussi l'auteur des tracts dirigés contre le PCK distribués dans cette zone géographique[7668]. Selon des annotations apposées sur les aveux de Chhouk, ceux-ci ont intégralement ou en partie été communiqués à l'*Angkar*[7669]. Dans un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*, il est qualifié de « méprisable Chhouk » et mentionné avec d'autres, présentés comme ayant des liens avec la CIA et les «Vietnamiens[7670] ».

[7664] Aveux de CHAN Chakrei à S-21, Doc. n° E3/2791, diverses dates, p. 3 et 72, ERN (Fr) 00868642, 00868711.
[7665] Aveux de CHAN Chakrei à S-21, Doc. n° E3/2791, diverses dates, p. 49 et 55, ERN (Fr) 00868688, 00868694.
[7666] Aveux de SUOS Neou, *alias* Men, *alias* VIII, *alias* Chhouk, à S-21, diverses dates, Doc. n° E3/2494, ERN (Fr) 00826428-00826478. Voir également T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 16 et 17 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3789 ; section 12.1 : Factions internes, par. 2013 (après que Chhouk a été mis en cause en 1976, SON Sen a téléphoné à Duch et lui a enjoint de préparer des documents pour l'échelon supérieur. Sur ce, Duch a passé trois nuits et trois jours à préparer des dossiers avec des aveux aux fins de leur utilisation à leur réunion) ; section 12.1 : Factions internes, par. 1995 (selon Duch, SAO Phim, SON Sen et POL Pot étaient tous présents à la réunion au cours de laquelle il a été décidé d'arrêter Chhouk) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8445, document non daté, p. 368, ERN (En) 01565959 (entrée concernant SUOS Neou, *alias* Chhouk, le 8 août 1976).
[7667] Section 12.1.4 : Factions internes : Faits survenus en 1976 – Explosions à Siem Reap et à Phnom Penh ; section 12.1 : Factions internes, par. 2013 et 2014 (où il est fait allusion à un rapport émanant de S-21 signé par Duch, dans lequel il est relevé que CHAN Chakrei et les soldats de la division 170 étaient sous les ordres de Chhouk) ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3789.
[7668] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00278745-00278747. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2013 et 2014.
[7669] Aveux de SUOS Neou, *alias* Men, *alias* VIII, *alias* Chhouk, à S-21, Doc. n° E3/2494, diverses dates, p. 2 et 20, ERN (Fr) 00826429, 00826447 (où il est indiqué que l'original et une copie ont été envoyés à l'*Angkar* le 2 septembre 1976, suivis d'une nouvelle note datée du 2 octobre 1976, selon laquelle les aveux, sans les deux premières pages, ont été communiqués à l'*Angkar*).
[7670] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, p. 14, ERN (Fr) 00524460.

2275. D'autres annotations indiquent que « Frère aîné 62 » (SON Sen) a été informé de ces aveux[7671]. Duch a porté une annotation sur les aveux de Chhouk dans laquelle il signale que les aveux « ne sont pas assez détaillés, pas assez concrets » et que, si les aveux sont en partie corrects, ils « n[e] [sont] pas encore pertinent[s], pas encore exhaustif[s] », et propose d'y apporter des précisions[7672]. Duch a également apposé une annotation dont il ressort qu'il avait été décidé de ne pas faire rapport pour le moment car Chhouk « n'arrêt[ait] pas de tourner autour du pot et de parler de Frère […] Pho [SAO Phim][7673] ». Duch a aussi adressé une série de lettres à Chhouk dans lesquelles il lui demandait d'apporter des précisions, de donner plus d'informations sur des personnes précises ou de réécrire ses aveux[7674]. Comme cela est exposé ci-après, en 1976, Duch a reçu l'ordre de SON Sen d'assister à l'exécution de Chhouk, qui a été poignardé à la nuque[7675].

2276. Un document de S-21 du mois de juin 1977 décrit la manière dont les « groupes de traîtres » dans la zone Est étaient surveillés et leurs noms et fonctions sont consignés dans ce même document[7676]. Il y est en outre signalé que 12 des personnes arrêtées de la zone Est sont encore en vie mais qu'il reste un certain nombre de traîtres aux échelons de la zone, des secteurs et des districts, qui n'ont pas encore été arrêtés[7677]. KEO Samnang, le chef de l'état-major des forces armées de la zone Est, figurait sur cette liste[7678]. Selon les archives de S-21, il a été incarcéré à S-21 le 23 mai 1978[7679]. KEO

[7671] Aveux de SUOS Neou, *alias* Men, *alias* VIII, *alias* Chhouk, à S-21, Doc. n° E3/2494, diverses dates, p. 14 et 18, ERN (Fr) 00826441, 00826445.
[7672] Aveux de SUOS Neou, *alias* Men, *alias* VIII, *alias* Chhouk, à S-21, Doc. n° E3/2494, diverses dates, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00826435-00826436.
[7673] Aveux de SUOS Neou, *alias* Men, *alias* VIII, *alias* Chhouk, à S-21, Doc. n° E3/2494, diverses dates, p. 5 et 8, ERN (Fr) 00347482, 00347485 [dans lesquels figurent d'autres annotations signées « Duch » dont une où il est remarqué qu'il n'était pas « nécess[aire] de faire rapport. Pas encore utile : juste un début pour le pousser davantage » (traduction non officielle)]. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2015.
[7674] Aveux de SUOS Neou, *alias* Men, *alias* VIII, *alias* Chhouk, à S-21, Doc. n° E3/2494, diverses dates, p. 28, 29, 30, 31, 36 et 37 ERN (Fr) 00826455-00826456, 00826457-00826458, 00826463-00826464.
[7675] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00343935-00343936 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5790, 3 décembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00413968-00413969. Voir ci-dessous, par. 2508.
[7676] *S-21 list of traitor groups in the East*, Doc. n° E3/2097, 24 juin 1977, p. 1, ERN (En) 00182904.
[7677] *S-21 list of traitor groups in the East*, Doc. n° E3/2097, 24 juin 1977, p. 1, ERN (En) 00182904.
[7678] *S-21 list of traitor groups in the East*, Doc. n° E3/2097, 24 juin 1977, p. 2, ERN (En) 00182905.
[7679] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8445, document non daté, p. 218, ERN (En) 01565809 (où est mentionné MEAS Mon, *alias* KEV Samnang, chef de l'état-major des forces armées de la zone Est, entré le 23 mai 1978).

Samnang avait déjà été mis en cause dans des aveux d'autres prisonniers détenus à S-21 en juin et septembre 1976, dont ceux de LY Phen[7680].

12.2.8.1.5 *LY Phen,* alias *LI Phel,* alias *LI Phen,* alias *Samrit*

2277. Après l'arrestation de Chhouk, vers le mois de juin ou de juillet 1976, LY Phen, le chef des forces armées de la zone Est, a été arrêté et envoyé à S-21[7681]. LY Phen était soupçonné d'être de mèche avec CHAN Chakrei, Chhouk et Ya s'agissant du complot fomenté par la division 170 visant à attaquer Phnom Penh, et de projeter d'envoyer les divisions 3 et 4 attaquer les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng[7682]. LY Phen a été qualifié d'« ennemi » par POL Pot à l'occasion d'une session d'étude tenue en 1976, et a été mis en cause dans les aveux de YIM Sambath, de Chhouk et de CHAN Chakrei[7683]. Selon des indications figurant sur les aveux de LY Phen, il semblerait qu'à un moment donné il y ait eu cinq interrogateurs adjoints, le chef de l'interrogatoire,

---

[7680] Aveux de BUN Sani à S-21, Doc. n° E3/3837, 27 septembre 1976, p. 14, ERN (Fr) 00956367 (dans lesquels figure une note de Duch indiquant que KEO Samnang avait des troupes sous son autorité) ; Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, juin 1976, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00956368-00956369.

[7681] Procès-verbal d'audition de TENG Sarim, Doc. n° E3/9834, 22 mai 2014, p. 3, ERN (Fr) 01001443 ; Procès-verbal d'audition de LOEK Sao, Doc. n° E3/517, 4 septembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426347-00426348 ; chapitre par C. Boua intitulé : « *Planning the Past: The Forced Confessions of Hu Nim* », dans le livre intitulé : *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from the Democratic Kampuchea 1976-77* », Doc. n° E3/8, 1988, p. 284 et 345, ERN (En) 00104139, 00104169 ; Transcription de la déclaration de OUK Bunchhoeun, Doc. n° E3/432, 30 septembre 1980, p. 14, 15, 27 et 28, ERN (Fr) 00712071-00712072, 00712084-00712085 ; article de B. Kiernan intitulé : « "Des esprits vietnamiens dans des corps khmers" : la zone Est du Kampuchéa, 1975-1978 », Doc. n° E3/2310, document non daté, p. 20 à 21, ERN (Fr) S 00645233- S 00645234 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Génocide et démocratie au Cambodge », Introduction, Doc. n° E3/3304, 1993, p. 15, ERN (En) 00430242 ; S-*21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8445, document non daté, p. 196, ERN (En) 01565787 ; livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684 [Doc. n° E3/1693], 1999, p. 74 et 75, ERN (Fr) 00357320-00357321 ; livre de A. Hinton intitulé : « *Why Did They Kill?* », Doc. n° E3/3346, 2005, p. 139, ERN (En) 00431581. Voir également Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, juin 1976, ERN (Fr) 00956354-00956432.

[7682] Lettre de Duch à Chhouk (figurant dans les documents relatifs aux aveux de Chhouk), Doc. n° E3/2494, 30 septembre 1976, p. 38, ERN (En) 00347515 ; article de B. Kiernan intitulé : « "Des esprits vietnamiens dans des corps khmers" : la zone Est du Kampuchéa, 1975-1978 », Doc. n° E3/2310, document non daté, p. 20 et 21, ERN (Fr) S 00645233- S 00645234 ; chapitre par C. Boua intitulé : « *Planning the Past: The Forced Confessions of Hu Nim* », dans le livre intitulé : *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from the Democratic Kampuchea 1976-77* », Doc. n° E3/8, 1988, p. 302 et 303, ERN (En) 00104148.

[7683] Chapitre par C. Boua intitulé : « *Planning the Past: The Forced Confessions of Hu Nim* », dans le livre intitulé : *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from the Democratic Kampuchea 1976-77* », Doc. n° E3/8, 1988, p. 302 et 303, ERN (En) 00104148 ; Aveux de CHAN Chakrei à S-21, Doc. n° E3/2791, diverses dates, p. 3, 13 et 14, ERN (Fr) 00868642, 00868652-00868653 ; Aveux de YIM Sambath à S-21, Doc. n° E3/7397, 6 août 1976, ERN (Fr) 00800762-00800763 ; *S-21 Confession – Suos Neou alias Chhouk alias Men alias VIII*, Doc. n° E3/2990, diverses dates, p. 1, 21 et 38, ERN (En) 00325187, 00325207, 00325224 ; livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684 [Doc. n° E3/1693], 1999, p. 74 et 75, ERN (Fr) 00357320-00357321.

deux gardes et la personne chargée de prendre les notes qui étaient présents à l'interrogatoire[7684]. À une occasion, LY Phen a perdu connaissance et vomi pendant son interrogatoire, et, à une autre, il a été frappé à la tête avec un cadenas jusqu'à ce qu'il saigne[7685]. LY Phen a été interrogé pendant plusieurs mois avant d'être exécuté en 1976. Dans le Carnet de notes combiné de S-21, il est fait mention de LY Phen pour signaler qu'il a été « cassé[7686] » en 1976 [traduction non officielle]. Un des subordonnés de LY Phen, BUN Sani, à l'époque directeur des plantations d'hévéas de la zone Est, a été présumé responsable du réseau des traîtres existant au sein des plantation d'hévéas et arrêté le 10 juillet 1976[7687]. Il a été exécuté quelques semaines plus tard, le 29 juillet 1976[7688].

2278. Vers la même époque où le PCK procédait à des purges dans la zone Est, comme cela est exposé plus haut, le Comité central du Parti a, le 30 mars 1976, adopté une décision concernant « [l]e pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors du rang[7689] ». Dans la foulée de cette décision, en avril 1976, KE Pauk, le secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord), a informé POL Pot des mesures qui avaient été adoptées afin de repérer les activités des ennemis et s'est déclaré prêt à prendre d'autres mesures contre « [l]es agents secrets à l'intérieur de nos rangs[7690] ».

[7684] Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00956354.
[7685] Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, diverses dates, p. 27, ERN (Fr) 00956380 (Dans une note datée du 20 juin 1976, l'interrogateur indique : « 1- Il n'a rien voulu dire de ses actes de trahison. 2- Nous l'avons torturé. À présent, il n'arrive plus à se lever et a souvent envie de vomir. »). Livre de D. Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. E3/1684 [Doc. n° E3/1693], 1999, p. 160 et 161, ERN (Fr) 00357406-00357407. Voir ci-dessous, par. 2416.
[7686] Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, diverses dates, ERN (En) 00223140, 00172738, ERN (Fr) 00956383-00956384 (traduction partielle) ; livre de B. Kiernan intitulé : « Génocide et démocratie au Cambodge », Doc. n° E3/3304, 1993, p. 15, ERN (En) 00430242 ; Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 17, ERN (En) 00184499.
[7687] Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, diverses dates, p. 15, 30 et 31, ERN (Fr) 00956368, 00956383-00956384 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge, 1975-1979, Race, idéologie et pouvoir », 1996, Doc. n° E3/1593, p. 390 et 391, ERN (Fr) 00639101-00639102 ; article de B. Kiernan intitulé : «"Des esprits vietnamiens dans des corps khmers" : la zone Est du Kampuchéa, 1975-1978 », Doc. n° E3/2310, document non daté, p. 19, ERN (Fr) S 00645232.
[7688] *S-21 list of prisoners executed on 29 juillet 1976*, Doc. n° E3/3187, diverses dates, p. 341, ERN (En) 00874514.
[7689] Décision du Comité central, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3955 et 3956.
[7690] Télégramme du KD, Doc. n° E3/511, 2 avril 1976, p. 1, ERN (Fr) 00350762. Voir ci-dessous, section 12.2.8.5.1 : CHANN Sam, *alias* KANG Chap, *alias* Se (ou Sae).

12.2.8.1.6 *NEY Sarann,* alias *MEN San,* alias *Ya*

2279. NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya, était l'ancien secrétaire de la zone Nord-Est et avant cela, l'adjoint de SON Sen au sein de l'état-major. Ya avait également été membre du Comité central[7691]. Ya a été dénoncé comme collaborateur des Vietnamiens, arrêté et incarcéré à S-21[7692]. La date précise de son arrestation n'est pas connue, mais Duch a expliqué qu'il avait reçu des instructions de son supérieur SON Sen, et que « quand Ya est arrivé, [s]es supérieurs [SON Sen] ont […] suivi le cas de près ». SON Sen a demandé à Duch si des « tortures » avaient été utilisées, si elles pouvaient être repoussées et lui a dit de faire « très attention dans le cas de Ya »[7693]. Ya a été arrêté après avoir été mis en cause par plusieurs cadres de la zone Est qui ont été la cible de purges, notamment YIM Sambath en avril 1976, CHAN Chakrei en mai 1976, Chhouk en juillet 1976 et LY Phen en juin ou juillet 1976. NEY Saran a été interrogé pendant des semaines et de nombreuses méthodes ont été utilisées pour le contraindre à avouer d'une manière qui répondait aux attentes du Parti[7694]. Parmi ces méthodes figuraient les

---

[7691] Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX à S-21, Doc. n° E3/1868, p. 11, ERN (En) 00290113 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 45 et 46.

[7692] T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 4 et 5 (« Après sa disparition, il y a eu une annonce publique à ce sujet. On a dit qu'il [*Ta* Ya] nous avait trahis. […] On nous a dit qu'il était associé aux Vietnamiens. ») ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 19 (« Je n'ai pas été témoin [de ce qu'il est advenu de Ya pendant le régime des Khmers rouges]. [J]e l'ai appris d'autres personnes, à savoir qu'il avait été ligoté, puis tué. ») et 65 (« [L'arrestation] de Ya [a peut-être eu lieu] en 1977. ») ; *S-21 list of prisoners extracted from various ministries*, Doc. n° E3/10090, 22 janvier [année illisible], ERN (En) 01399030 (entrée n° 167 Ya, secrétaire de la zone Nord-Est). Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1983 (NEY Sarann a été arrêté dans le courant du mois de septembre 1976).

[7693] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 37.

[7694] *S-21 Document Collection*, Doc. n° E3/8466, diverses dates, p. 37, ERN (En) 00087409 (Chronologiquement, la première note concernant les aveux de Ya est un rapport de Pon à Duch au sujet de premiers aveux qu'il a faits le 26 septembre 1976. Ce rapport montre que Duch a ordonné à Pon de menacer Ya en ce qui concerne « les médicaments dont il a personnellement besoin » [traduction non officielle] et « l'avenir de sa femme et de ses enfants ». Pon devait plus particulièrement lui demander s'il s'avait « que sa femme et ses enfants [étaient] en prison ? Maintenant qu'il est ici, connaît-il le sort réservé à sa femme ? ». Il est ajouté dans le rapport ce qui suit : « [N]ous avons fait pression sur lui : "Ton visage s'assombrit sous l'effet de la terreur, comme si tu montrais ton vrai visage à l'Organisation". Il a été prévenu qu'il n'échapperait pas à la torture s'il n'avouait pas. Dans l'après-midi, nous avons proposé au frère Duch qu'il nous donne l'autorisation de recourir à des techniques chaudes et froides ; après en avoir reçu l'autorisation, vers le début de la soirée, nous sommes allés l'intimider, lui disant de se préparer à 20 h ou 21 h pour la suite de la torture. Juste avant 22 h, nous nous sommes préparés à le torturer à mains nues. IX a commencé à avouer en nous demandant de préciser ce sur quoi devait porter son rapport, ce à quoi nous avons répondu : "Merci de rédiger un compte rendu systématique de vos actes de trahison du début jusqu'à la fin". » [traduction non officielle]). Voir également T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 37. La Chambre note que les éléments de preuve évoqués ci-dessus proviennent du lot de documents de David HAWK (Doc. n° E3/8466), dont l'authenticité est corroborée par le fait que des passages de ceux-ci ont été versés par ailleurs au dossier sous la même forme originale. Voir, par exemple, *S-21 Document Collection*, Doc. n° E3/8466, diverses dates, ERN (En) 00087385-0087391, cf. Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 12-14, ERN (Fr) 00278755-00278757 ; *S-21 Document Collection*, Doc. n° E3/8466, diverses dates,

« méthodes chaudes et froides », allant de menaces concernant son traitement médical, de menaces à l'encontre des membres de sa famille qui étaient également détenus et de menaces d'agressions physiques jusqu'à l'infliction de grandes violences physiques[7695].

2280. Les aveux de Ya contiennent une annotation de sa part dans laquelle il indique que ses réponses ont été « faites après qu['il a] subi une forte et grave torture[7696] ». Cette partie de son annotation est barrée et Duch a lui-même écrit une annotation : « [Je vous] propose de ne pas écrire ces mots barrés en rouge. Vous n'avez pas le droit de rapporter cette question à l'*Angkar*. C'est moi qui l'ai. Je [l']ai déjà rapporté. Je [l']ai rapporté clairement. Ne jouez pas la ruse d'[en] refuser, ce n'est pas possible[7697] ».

2281. Dans une autre note, Duch écrit à Pon qu'il a informé l'*Angkar* au sujet de Ya et lui fait savoir que « [s]i ce méprisable Ya continuait à cacher ses réseaux et actes de trahison, l'Angkar décide qu[]'on l'exécute. Qu'il ne joue plus aux jeux avec nous[7698] ». Duch indique ensuite à Pon qu'il peut « utiliser des méthodes très chaudes et longues [contre Ya]. Même s'il arrive qu'il meure, vous n'êtes pas [en tort par rapport à] la discipline de l'Angkar[7699] ». Duch indique ensuite à Pon qu'il a examiné « ce rapport du Frère Ya » et qu'il a décidé de ne pas le transmettre à l'*Angkar* et que « [s]elon [notre] expérience, avec ce méprisable Frère Ya, il faut utiliser des méthodes chaudes.

ERN (En) 00087411, cf. Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX, à S-21, Doc. n° E3/1868, diverses dates, ERN (En) 00290103. La Chambre constate en outre que dans la mesure où deux traductions distinctes ont été effectuées en anglais à partir des mêmes originaux khmers figurant à différents endroits du dossier, les deux traductions anglaises sont légèrement différentes. Toutefois, le contenu correspond suffisamment pour que la Chambre considère que les documents de David HAWK sont authentiques.

[7695] *S-21 Document Collection*, diverses dates, Doc. n° E3/8466, p. 39, ERN (En) 00087411 (« Le 23 septembre 1976, nous avons reçu des instructions de l'Organisation visant à employer la torture. Nous avons commencé les tortures le matin en administrant une vingtaine de coups de fouet en rotin ; dans l'après-midi, 20 à 30 coups de fouet formé de fils électrique ont été administrés. » [traduction non officielle]) ; Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX, à S-21, Doc. n° E3/1868, diverses dates, p. 9, ERN (Fr) 00282385 (dans une note datée du 23 septembre 1976 et signée « Santebal » [Agent de sécurité], une explication est fournie à Ya au sujet des « demandes du Parti pour l'arrestation provisoire » et il lui est demandé de : «1. [F]aire un rapport sur les actes de trahison contre le Parti avec la désignation d'un nouveau Parti au service du Vietnam [dont les traîtres sont] Kéo Meas et Suos Nov […] ou Chhouk. 2. Quels sont les contenus des courriers successifs adressés à Chhouk ? Par qui ces courriers ont-ils été envoyés ? ». Il est ajouté : « Finalement, vous avez dit : "Si l'on me force à répondre en me faisant des tortures, je ne fai[s] que d'y répondre" ». Il a été demandé à NEY Sarann de répondre sur les deux points afin qu'un rapport puisse être transmis au Parti.). Pour une description des méthodes chaudes et froides, d'une manière générale, voir ci-dessous, section 12.2.12.2 : Équipes « chaude », « froide » et de « mastication ».

[7696] Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX, à S-21, Doc. n° E3/1868, p. 1, ERN (Fr) 00282377.

[7697] Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX, à S-21, Doc. n° E3/1868, p. 1, ERN (Fr) 00282377.

[7698] Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX, à S-21, Doc. n° E3/1868, p. 11, ERN (Fr) 00282387.

[7699] Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX, à S-21, Doc. n° E3/1868, p. 11, ERN (Fr) 00282387.

Nous ne pouvons pas être gentils avec lui. Frappez-le »[7700]. Ya a été l'un des nombreux membres du personnel de l'état-major, avec Tum et des assistants de l'état-major à avoir été arrêtés, incarcérés et exécutés à S-21[7701]. Dans la revue *Étendard révolutionnaire*, il est appelé le « méprisable Ya[7702] ».

12.2.8.1.7 *NON Suon,* alias *CHEY Suon,* alias *Chey,* alias *Sen*

2282. NON Suon était le secrétaire du Comité de l'agriculture[7703]. Il a été arrêté à l'aéroport au retour d'un voyage à l'étranger et a été incarcéré à S-21 vers le mois de septembre 1976[7704]. NON Suon est appelé le « méprisable Chey » dans un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* où sont également évoquées d'autres personnes accusées d'avoir des liens avec la CIA et les Vietnamiens[7705]. En septembre 1976, Duch a écrit une annotation à l'attention de NON Suon dans laquelle il lui demande de « faire un rapport détaillé, clair et concret, à la fois au niveau des dates, des lieux […] [et] au niveau du plan clandestin » et d'expliquer comment « KEO Meas et SOUS Neou ont entretenu tous les deux des relations subversives dans un cadre officiel pour élaborer et mettre sur pied un plan pour abattre le Parti et la révolution du Kampuchéa »[7706]. L'interrogateur Pon a écrit une note à l'attention de NON Suon dans ses aveux, le 15 novembre 1976, l'informant que « [son] emprisonnement [était] le résultat d'une décision du Comité permanent du Comité central du Parti lui-même[7707] ». En 1976, SON Sen a donné l'ordre à Duch d'assister à l'exécution de NON Suon, poignardé à la nuque[7708].

[7700] Aveux de MEN San, *alias* Ya, *alias* IX, à S-21, Doc. n° E3/1868, p. 12, ERN (En) 00282388.
[7701] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 45 et 46.
[7702] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, ERN (Fr) 00524457 (article intitulé : « Les leçons et les expériences majeures dans l'accomplissement des tâches politiques du Parti en 1978, durant le premier semestre », où il est indiqué : « il n'y avait plus de méprisable Thuch, il n'y avait plus de méprisable Ya »).
[7703] Aveux de NON Suon, *alias* CHEY Suon, *alias* Seng, *alias* Chey, à S-21, Doc. n° E3/1870, p. 4, ERN (En) 00096838.
[7704] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 16 à 18 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *How Pol Pot Came to Power: A History of Communism in Kampuchea* », Doc. n° E3/1815, 1985, p. 420, ERN (En) 00487540.
[7705] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, p. 14, ERN (Fr) 00524460.
[7706] Aveux de NON Suon, *alias* CHEY Suon, *alias* Seng, *alias* Chey, à S-21, Doc. n° E3/1870, p. 3, ERN (Fr) 00757875.
[7707] Aveux de NON Suon, *alias* CHEY Suon, *alias* Seng, *alias* Chey, à S-21, Doc. n° E3/1870, ERN (En) 00096849.
[7708] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00343935-00343936 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5790, 3 décembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00413968-00413969.

2283. À la fin de l'année 1976, les listes de prisonniers révèlent également l'existence d'une purge au sein du Ministère de l'industrie. Entre avril et novembre 1976, 89 membres de ce ministère ont été arrêtés et envoyés à S-21[7709].

12.2.8.2. *Période allant de janvier 1977 au 17 avril 1977 – Purges de la zone Nord et des environs*

2284. Après la décision du Comité central du 30 mars 1976, les purges se sont poursuivies à la fin de l'année 1976 et jusqu'en 1977, prenant pour cible à la fois les membres de la division 310 et d'autres personnes en dehors de celle-ci[7710]. Si les ennemis supposés arrêtés provenaient du Bureau 870[7711] et des Ministères du commerce[7712], de l'agriculture[7713], de l'énergie[7714] et de la propagande[7715], les autres

[7709] *S-21 list of prisoners to Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 105 à 114, ERN (En) 01367233-01367242.
[7710] Voir section 12.1.5 : Factions internes : Événements survenus en 1977 – division 310 et zone Nord-Ouest (RUOS Nhim) ; Voir ci-dessus, par. 2278.
[7711] Voir, par exemple, Procès-verbaux du Comité permanent, Doc. n° E3/183 [Doc. nos E3/1733, E3/1612 et E3/182], 9 octobre 1975 p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869 ; livre de P. Short intitulé : « *Pol Pot: History of a Nightmare* », Doc. n° E3/9, p. 355, ERN (En) 00396563 ; Aveux de SEUA Vasi, *alias* CHHOEUR Doeun, à S-21, Doc. n° E3/1625, diverses dates, p. 1, ERN (En) 00183220 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8507, 10 avril 1978, p. 6, ERN (En) 01321419 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1923, 9 avril 1978, p. 9, ERN (En) 01226588 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2179 [Doc. n° E3/2178], document non daté, p. 5, ERN (En) 00631981 ; *S-21 list of prisoners smashed on 6 July 1977*, Doc. n° E3/2285 [Doc. n° E3/2286], 7 juillet 1977, p. 340, ERN (En) 00873461 ; Nom des prisonniers de l'État-major, Doc. n° E3/2026, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00869864.
[7712] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners arrested from Ministry of Commerce up to 26 March 1977*, Doc. n° E3/2005, document non daté, ERN (En) 00858486-00858506 ; *S-21 list of prisoners arrested from Ministry of Commerce*, Doc. n° E3/835, document non daté, ERN (En) 00766730-00766736 ; *S-21 list of prisoners from Ministry of State Commerce*, document non daté, p. 1, ERN (En) 01398651 ; *S-21 list of prisoners arrived in February 1977*, Doc. n° E3/9844, 2 mars 1977, p. 29à 33, ERN (En) 01368636-01368640 ; *S-21 list of prisoners executed on 12 May 1977*, Doc. n° E3/3858, document non daté, ERN (En) 00837618-00837620.
[7713] Voir, par exemple, Aveux de NON Suon, *alias* CHEY Suon, *alias* Seng, *alias* Chey, à S-21, Doc. n° E3/1870, diverses dates, ERN (En) 00096835-00096914 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, p. 46, ERN (En) 01563502 ; *S-21 list of prisoners smashed on 3-7-77*, Doc. n° E3/3859, 4 juin 1977 [sic], p. 5, ERN (En) 00634839 ; *S-21 list of prisoners smashed on 8-7-77, North Zone*, Doc. n° E3/3861, 9 juillet 1977, p. 3, 4 et 9, ERN (En) 00657716-00657717, 00657722 ; *S-21 list of prisoners who entered on 12 September 1977*, Doc. n° E3/10275, 13 septembre 1977, p. 22, ERN (En) 01368848 ; *S-21 list of prisoners who entered on 24 September 1977*, Doc. n° E3/10275, 25 septembre 1977, p. 47, ERN (En) 01368873.
[7714] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners from the Ministry of Commerce and Energy from 17 February to March 1977*, Doc. n° E3/2000, document non daté, ERN (En) 00184707-0084711 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10008, 15 octobre 1977, p. 1, ERN (En) 01461723 ; *S-21 list of prisoners list of insignificant enemies*, Doc. n° E3/10073, 18 octobre 1977, p. 11 et 12, ERN (En) 01397555-01397556 ; *S-21 list of prisoners who entered in November 1977*, Doc. n° E3/9953, 2 décembre 1977, p. 32 et 33, ERN (En) 01367691-01367692.
[7715] Voir, par exemple, Aveux de HOU Nim, *alias* Phoas, à S-21, Doc. n° E3/1550, diverses dates, ERN (Fr) 00296021-00296021, 00766901-00766910, 00766791-00766793, 00766888-00766891 (ministre de la propagande) ; Aveux de TAUCH Phoeun, *alias* Phin, à S-21, Doc. n° E3/1827, diverses dates, ERN (Fr) 00782319-00782343 (vice-ministre de la propagande) ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10280, 2 novembre 1977, ERN (En) 01373846 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10418, 23

cibles des purges incluaient la (nouvelle) zone Nord, la zone Nord-Ouest, la zone centrale (ancienne zone Nord) et enfin, la zone Est pour la seconde fois[7716].

12.2.8.2.1 *KOY Thuon*

2285. La Décision de renvoi relève qu'à la suite des aveux de KOY Thuon, le nombre de personnes de la zone Nord arrêtées et envoyées à S-21 a fortement augmenté[7717]. KOY Thuon avait été membre de plein droit du Comité central, le numéro neuf dans la hiérarchie du PCK et le secrétaire de l'ancienne zone Nord jusqu'à ce qu'il soit transféré à Phnom Penh pour y devenir Ministre du commerce après avril 1975[7718]. Apparemment KOY Thuon a été arrêté sur la base d'allégations selon lesquelles il aurait tué le mari d'une femme, mais il n'a pas eu la possibilité de se défendre contre cette accusation[7719].

2286. Lorsque KOY Thuon a d'abord été assigné à résidence, il a été remplacé par SUA Vasi, *alias* Doeun, au poste de Ministre du commerce[7720]. Alors que KOY Thuon était assigné à résidence depuis environ huit mois, il a été mis en cause dans d'autres aveux, ce qui a entraîné son arrestation en janvier 1977 par des membres du personnel de S-21 dans la maison de Duch qui l'ont ensuite emmené à S-21[7721]. Six ou sept cadres

---

novembre 1977, p. 25, 54 et 55, ERN (En) 01398360, 01398389-01398390 ; *S-21 list of prisoners who entered on 18 December 1977*, Doc. n° E3/10288, 19 décembre 1977, p. 3, ERN (En) 01528634 ; *S-21 list of prisoners who entered in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 3, ERN (En) 01366845.

[7716] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5796, 30 avril 2009, p. 41, ERN (Fr) 00326261 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/345, 18 mai 2009, p. 56 et 57, ERN (Fr) 00328596-00328597 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/455, 3 octobre 2007, p. 11 à 13, ERN (Fr) 00149942-00149944. Voir également section 12.1.5 : Factions internes : Événements survenus en 1977 – division 310 et zone Nord-Ouest (RUOS Nhim) ; section 12.1.6.3 : Factions internes : Événements survenus en 1978 – Zone Est et SAO Phim ; section 12.1.8.2 : Factions internes : Purge de la zone Est.

[7717] Décision de renvoi, par. 196 et 197. La Décision de renvoi fait référence à KE Pork (soit KE Pauk), qui a supervisé les purges du secteur 106 et en a fait rapport au Comité 870, après quoi un grand nombre de traîtres allégués de ce secteur sont arrivés à S-21 au début de l'année 1977.

[7718] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 102 et 103 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 54 et 55. Voir également *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10090, p. 55, ERN (En) 01399061.

[7719] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 54 et 55. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1919 (où il est noté que quelqu'un avait dit à SEM Hoeurn que KOY Thuon avait été arrêté parce qu'il faisait partie d'un réseau de traîtres).

[7720] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/355, 19 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00239821-00239822.

[7721] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 24 à 28 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 19 novembre 2008, Doc. n° E3/355, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00239821-00239822 ; Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 34, ERN (Fr) 00181482 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 80.

de l'unité des gardes ont participé à l'arrestation de KOY Thuon, dont HIM Huy et Hor[7722]. KOY Thuon était l'un des prisonniers détenus à la prison spéciale et il a été interrogé en personne par Duch conformément à des instructions strictes de l'échelon supérieur[7723].

2287. TIT Son, *alias* Nhem, est l'une des premières personnes arrêtées au sein du Ministère du commerce dont les aveux faits à S-21, en décembre 1976, mettaient en cause KOY Thuon[7724]. Les aveux de TIT Son ont été examinés par Duch et transmis à l'« *Angkar*[7725] ». Les aveux de TIT Son, *alias* Nhem, contiennent une note de l'interrogateur indiquant ce qui suit : « [a]près l'avoir torturé, les 12 et 13 décembre 1976, j'ai commencé à l'amadouer et à le houspiller en même temps, mais sans jamais aller jusqu'à la torture. J'ai également cherché à le pousser à réécrire son texte en évoquant tel ou tel aspect de ce qu'il avait déjà écrit[7726] ». Dans une annotation portée sur les aveux de Nhem, Duch propose que trois exemplaires soient faits, dont « un [pour] l'*Angkar*[7727] ». SON Sen a dit à Duch que la décision d'arrêter KOY Thuon avait été prise par POL Pot et il a demandé à Duch de faire très attention lors de l'interrogatoire car KOY Thuon avait été autrefois son supérieur[7728]. Lors de l'arrestation de KOY Thuon, Duch ne lui a donné aucune information et lui a simplement dit qu'il n'avait plus le droit de rencontrer l'*Angkar* et qu'il devait passer par lui pour communiquer avec l'*Angkar*[7729]. SON Sen est intervenu directement par téléphone et a ordonné à Duch de mener l'interrogatoire en personne[7730].

[7722] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 25 et 26.
[7723] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 90 et 91 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 86. Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00181351-00181352 ; Rapport de transport sur les lieux, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 34, ERN (Fr) 00181482.
[7724] Aveux de TIT Son, *alias* Nhem, à S-21, Doc. n° E3/3849, diverses dates, p. 5 et 12, ERN (Fr) 00782455, 00782462 (où il évoque ses contacts avec la « filière » de KOY Thuon).
[7725] *S-21 Report from Duch*, Doc. n° E3/8626, 11 novembre 1976, ERN (En) 00283961-00283962.
[7726] Aveux de TIT Son, *alias* Nhem, à S-21, Doc. n° E3/3849, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00782451.
[7727] Aveux de TIT Son, *alias* Nhem, à S-21, Doc. n° E3/3849, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00235436.
[7728] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 79 et 80 ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 15.
[7729] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 32 et 33 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 103 à 105.
[7730] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 15 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 68-69 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 103 à 105.

Conformément aux instructions de l'échelon supérieur, KOY Thuon a été interrogé à plusieurs reprises. Ses aveux font des centaines de pages[7731].

2288. Après avoir reçu les aveux de KOY Thuon, SON Sen a appelé Duch et lui a dit que seuls les troisièmes aveux étaient véridiques et que les quatrièmes aveux « mettaient en cause des personnes de partout[7732] ». Après avoir parlé à SON Sen, Duch a dit à KOY Thuon que ses aveux ne seraient pas acceptés car il y mettait en cause des forces révolutionnaires et qu'ils devaient être réécrits[7733]. SON Sen a demandé à Duch d'enregistrer sur bande sonore les aveux de KOY Thuon et lorsque Duch a demandé à KOY Thuon de rédiger ses aveux, ce dernier a déchiré la feuille et cassé le stylo[7734]. Duch a alors dit à KOY Thuon qu'il ne serait pas frappé à mort avant qu'il ne donne une réponse complète et lui a promis d'envoyer lui-même ses aveux à l'*Angkar*[7735].

2289. Compte tenu du fait que KOY Thuon était un membre important du Comité central, Duch a ordonné à deux gardes spéciaux de le surveiller pour s'assurer qu'il ne se suicide pas, faute de quoi il n'aurait pas été possible d'obtenir des aveux complets[7736]. Duch avait également reçu l'ordre de ne pas « torturer » KOY Thuon et a donné aux gardes des instructions dans ce sens[7737]. Duch a exercé des pressions psychologiques sur KOY Thuon lors de son interrogatoire[7738]. Dans ses aveux de mars

---

[7731] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 3 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 11. Voir également Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/1604, diverses dates, ERN (En) 00096779-00096813, 00759697-00759708, 00769830-00769831, 00773088-00773135, 00776989-00776994, 01380656-01380662, 01380814-01380829 [traductions partielles].
[7732] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 22.
[7733] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 67.
[7734] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 103 à 105.
[7735] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 104 et 105.
[7736] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 68 à 71 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 103 à 105.
[7737] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 17 et 18 (où il déclare que KOY Thuon était une exception car il n'a pas été soumis à la torture) ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 10.
[7738] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 20. Duch s'est vu présenter une annotation figurant sur les aveux de KOY Thuon indiquant : « Il a parlé quand nous l'avons percé sur un côté ». Voir Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/1604, diverses dates, p. 2, ERN (Fr) 00766795. Duch a indiqué qu'il s'agissait là de l'écriture de SON Sen et que cela voulait dire qu'ils avaient enlevé toutes les parties de ses aveux où il mettait en cause ses propres forces. Voir T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 66 à 70. La Chambre ne pense pas que l'interprétation faite par Duch de cette annotation soit exacte. Toutefois, elle note que KOY Thuon a été menotté pendant 10 à 15 jours parce qu'il lui était reproché d'avoir inventé des histoires à propos des forces du Parti. Voir Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/1604, 6 mars 1977, p. 1, ERN (En) 00773088. Duch affirme qu'il n'a utilisé que des moyens politiques et la méthode froide pour interroger KOY Thuon, et non la « torture ». Voir T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 63 à 67 et 71. Toutefois, dans une déclaration précédente, Duch avait indiqué que des méthodes chaudes avaient été utilisées pour torturer KOY Thuon

1977, KOY Thuon a dressé la liste de plusieurs membres du comité directeur d'un « nouveau parti » qui devait mener la résistance contre le PCK[7739]. Sur cette liste figurait le nom de personnes qui avaient déjà été arrêtées et d'autres qui ne l'avaient pas été[7740]. Les noms mentionnés sur la liste incluaient HU Nim et TIV Ol, qui ont été arrêtés et incarcérés à S-21 peu après[7741]. Après les quatrièmes aveux de KOY Thuon, Duch a reçu l'ordre de le garder en vie et de reporter son exécution jusqu'à ce que le Bureau 870 décide qu'il devait être exécuté[7742]. À la suite des aveux de KOY Thuon, des centaines de personnes de la zone Nord ont été arrêtées, détenues et tuées au début de l'année 1977[7743], notamment des personnes provenant des divisions 310, 174 et 450 de l'ancienne zone Nord, et de la zone Nord d'une manière générale[7744]. Les archives de S-21 montrent que des listes des personnes de la zone Nord étaient établies à partir des noms qui figuraient dans les aveux de ceux qui étaient considérés comme des « ennemis[7745] ».

2290. Vers cette période, le témoin MOENG Vet, commandant adjoint de la division 117, a vu un courrier du Bureau 870 dans lequel il était ordonné à 11 cadres, dont certains provenaient de la division 117 et du secteur 505, de se rendre à Phnom Penh par avion. Il a entendu par la suite qu'ils avaient été accusés de traîtrise et arrêtés[7746].

12.2.8.2.2 *SUA Vasi,* alias *Doeun*

parce que ce dernier avait réagi. Voir Interrogatoire de Duch par le HCDH, Doc. n° E3/347, 4 avril 2012, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00160932-00160933.

[7739] Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/3856, diverses dates, ERN (En) 00829639, 00829641-00829642 ; Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/1604, ERN (En) 00769831.

[7740] Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/3856, diverses dates, ERN (En) 00829641-00829642 ; Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/1604, ERN (En) 00769831.

[7741] Voir ci-dessous, section 12.2.8.3.1 : Hu Nim, *alias* Phoas.

[7742] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 20 et 21 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, p. 6, ERN (En) 00154194 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 14.

[7743] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 73 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 20 et 21. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2068.

[7744] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 2 à 121 et 132, ERN (En) 01460417-01460536, 01460547 (couvrant approximativement la période allant du 7 mai 1977 au 17 juillet 1977). Il convient de noter que le 9 juillet 1977 ou vers cette date, 162 prisonniers de la zone Nord ont été emmenés pour être exécutés. Voir *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 124, ERN (En) 01460539.

[7745] Voir, par exemple, *S-21 list of names in enemies' confessions*, Doc. n° E3/8842, 29 avril 1977, p. 1, ERN (En) 01367069 ; *S-21 list of names of North Zone people implicated by enemies' confessions*, Doc. n° E3/8843, 30 avril 1977, ERN (En) 01461876-01461878.

[7746] Section 5 : Structures administratives, par. 386.

2291. Avant d'en venir au cas de SUA Vasi, *alias* Doeun, la Chambre observe que CHOR Chhan, *alias* Sreng, secrétaire adjoint de la zone Centrale (ancienne zone Nord), a été arrêté et envoyé à S-21 à la mi-février 1977[7747]. Ses aveux, qui ont été recueillis entre février et mars 1977 au moins, comportent des annotations selon lesquelles il aurait été « torturé ». CHOR Chhan évoque l'arrestation de Ya et met en cause de nombreuses autres personnes, dont Doeun[7748].

2292. SUA Vasi, *alias* Doeun, était le chef du Bureau politique de 870[7749]. Comme cela est indiqué ci-dessus, Doeun a remplacé KOY Thuon au poste de Ministre du commerce en avril 1976, au moment où ce dernier a été assigné à résidence[7750]. À la suite de rumeurs d'inconduite et après avoir été mis en cause par KOY Thuon dans ses aveux, Doeun a été arrêté et emmené à S-21 à la fin janvier ou en février 1977, à peu près au même moment que CHOR Chhan[7751]. En marge des aveux de SUA Vasi, *alias* Doeun, Duch a écrit une annotation à l'attention de ce dernier lui demandant d'arrêter de cacher des choses, de revoir ses aveux et de dire la vérité[7752]. Pon, qui a interrogé Doeun, lui a écrit, en lui indiquant qu'il n'avait rien révélé sur son propre rôle. Pon a

---

[7747] Aveux de CHOR Chhan, *alias* Sreng, à S-21, Doc. n° E3/3857, diverses dates, p. 40, ERN (Fr) 00850255 ; Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord, du 1er février au 27 mars 1977, Doc. n° E3/2956, document non daté, ERN (Fr) 00758242-00758245 ; Le dernier plan conjoint, Doc. n° E3/527, 12 juillet 1978, ERN (En) 00238909.

[7748] Aveux de CHOR Chhan, *alias* Sreng, à S-21, Doc. n° E3/3857, diverses dates, p. 1, 46 et 68, ERN (Fr) 00850216, 00850261, 00850283 ; *S-21 Confession – CHOR Chhan*, *alias Sreng*, Doc. n° E3/2797, diverses dates, ERN (En) 00143677, 00143687.

[7749] Procès-verbaux du Comité permanent, Doc. n° E3/183 [Doc. nos E3/1733, E3/1612 et E3/182], 9 octobre 1975 p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 355.

[7750] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/355, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00239821-00239822. Voir ci-dessus, par. 2286.

[7751] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/355, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00239821-00239822 ; Aveux de SEUA Vasi, *alias* CHHOEUR Doeun, à S-21, Doc. n° E3/1625, diverses dates, ERN (En) 00096915 (entrée datée du 18 février 1977) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/456, p. 7-8, ERN (Fr) 00198893-00198894 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 112 et 113.

[7752] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 90 à 92 ; Aveux à S-21 – Aveux de SEUA Vasi, *alias* CHHOEUR Doeun, à S-21, Doc. n° E3/1625, diverses dates, p. 10, ERN (En) 00768020 (dans lesquels Duch écrit ce qui suit : « Je pense que vous êtes un chat qui cache son jeu [un hypocrite], autrement dit, vous êtes un chat qui recouvre ses crottes […] Si vous voulez me rendre un service, arrêtez de rêver, relisez le texte et rendez compte des faits en disant la vérité et en vous fondant sur les aspects contextuels de ces questions. » [traduction non officielle]. Duch a également inscrit cette annotation sur les aveux : « Demandez à l'[intéressé] d'y réfléchir et de le réécrire. ». Voir Aveux de SEUA Vasi, *alias* CHHOEUR Doeun, à S-21, Doc. n° E3/1625, diverses dates, p. 10 et 11, ERN (En) 00183220-00183221. Voir également Aveux de CHOR Chhan, *alias* Sreng, à S-21, Doc. n° E3/3857, 17 février 1977, p. 29, ERN (Fr) 00850244 (qui contiennent cette annotation : « [o]n lui a ordonné de réécrire »). Duch a également écrit dans ces aveux que leur contenu était « inutilisable » parce que similaire ou moins détaillé que celui d'autres textes. Voir Aveux de CHOR Chhan, *alias* Sreng, à S-21, Doc. n° E3/3857, 17 février 1977, p. 39, ERN (Fr) 00850254.

menacé Doeun de percer ses tendons d'Achille et de lui crever les yeux s'il continuait à cacher des informations et l'a prévenu que cela « deviendra un vrai problème s['il] persist[ait] à [se] comporter comme un … têtu[7753] ». Les aveux de Doeun comportent cette autre annotation : « Il a écrit cela pour atténuer sa situation. Il faut continuer à le torturer[7754] ». Dans un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire*, Doeun est appelé le « méprisable Deuan [Doeun] » et est cité parmi d'autres personnes qui avaient des liens avec la CIA et les Vietnamiens[7755].

2293. Doeun a écrit une lettre à Duch en mai 1977, dans laquelle il déclare :

> Je ne peux trouver les mots pour décrire [les conditions] de ma détention du début jusqu'à aujourd'hui. Toutes sortes de punitions et de tortures m'ont été infligées […] Lors de chaque séance de torture, je me demande pourquoi un vrai révolutionnaire comme moi doit endurer ces tortures[7756].

2294. Doeun a supplié le PCK et Duch de le gracier et de mettre fin à « [sa] détention et [aux] tortures[7757] » [traductions non officielles]. Bien qu'il n'existe aucune preuve directe de ce qu'il est advenu de Doeun, la Chambre considère que la seule déduction raisonnable qui puisse être faite au vu des circonstances est qu'il est mort à S-21.

12.2.8.2.3 *SBAUV Him,* alias *Oeun*

2295. SBAUV Him, *alias* Oeun, a été le secrétaire de la division 310 dans la zone Nord[7758], et a été accusé d'être à la tête d'un complot visant à renverser POL Pot. Il a été arrêté le 19 février 1977 et envoyé à S-21. Après l'arrestation de Oeun, des cadres

[7753] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 91 à 93 (où il déclare qu'à sa connaissance, il s'agissait là d'une simple menace de la part de Pon et que rien de la sorte n'avait été utilisé contre personne) ; Aveux de SEUA Vasi, *alias* CHHOEUR Doeun, à S-21, Doc. n° E3/1625, diverses dates, p. 11, ERN (En) 00768021.
[7754] Aveux de SEUA Vasi, *alias* CHHOEUR Doeun, à S-21, Doc. n° E3/1625, 12 avril 1977, p. 2, ERN (Fr) 00761024.
[7755] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, p. 14, ERN (Fr) 00524460. Voir également T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 16 à 18.
[7756] Aveux de SEUA Vasi, *alias* CHHOEUR Doeun, à S-21, Doc. n° E3/1625, diverses dates, 12 avril 1977, p. 13, ERN (En) 00768023.
[7757] Aveux de SEUA Vasi, *alias* CHHOEUR Doeun, à S-21, Doc. n° E3/1625, diverses dates, p. 13, ERN (En) 00768023.
[7758] Section 5 : Structures administratives, par. 436.

de la zone Sud-Ouest ont remplacé l'ensemble des dirigeants de la division 310, dont des centaines de membres ont été arrêtés et tués entre mars et août 1977[7759].

2296. En avril 1977, des groupes importants de prisonniers provenant de différents endroits ont été transférés de S-21 en vue d'être exécutés. Par exemple, le 5 avril 1977, 124 prisonniers de la division 310 ont été « soustraits » de S-21. Environ une semaine plus tard, 46 autres prisonniers de la division 310 ont été « soustraits » et, le 28 avril 1977, 60 prisonniers de la division 310 et 54 de la division 450 ont été « soustraits »[7760].

12.2.8.3. *Période allant d'avril à fin 1977 – Poursuite des purges au sein des ministères et dans les zones Est, Nord et Nord-Ouest*

2297. La première semaine d'avril a été marquée par une importante purge opérée parmi les prisonniers provenant du Ministère des travaux publics. Plus de 155 prisonniers provenant de ce ministère avaient été arrêtés un mois plus tôt, en mars, et dans la première semaine d'avril, 120 d'entre eux ont été « soustraits[7761] ». D'autres listes de prisonniers font état de chiffres similaires s'agissant du nombre de prisonniers du Ministère des travaux publics sur cette période[7762]. Peu de temps après, pendant les mois de mai et juin à S-21, le nombre de déplacements et d'exécutions de prisonniers provenant du Ministère du commerce a augmenté[7763].

2298. De plus, à partir d'avril 1977, la division 920 a fait l'objet de purges menées par des cadres de la division 801 qui étaient cantonnés jusque-là dans le Ratanakiri. Lorsque *Ta* San est arrivé dans le secteur 105 ce même mois, il a indiqué à SON Sen que « plus de 90 % » des cadres de la division 920 étaient des traîtres. Les purges menées dans cette région ont duré un certain temps, et les registres de S-21 montrent qu'entre février

---

[7759] Section 12.1.5.1.2 : Factions internes : Prise de Phnom Penh planifiée par la division 310 : Analyse et conclusions ; Aveux de SBAUV Him, *alias* Oeun, à S-21, Doc. n° E3/1891, diverses dates, ERN (Fr) 00788257-00788289.
[7760] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 9, 10 et 16, ERN (En) 01460424-01460425, 01460431. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1920 et 1929.
[7761] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 30, ERN (En) 01460445.
[7762] *S-21 list of prisoners from Ministry of Public Works*, Doc. n° E3/10273, document non daté, ERN (En) 01397974-01397993 (d'où il ressort que 155 prisonniers du Ministère des travaux publics ont été arrêtés en mars 1977 et 93 d'entre eux ont été tués dans la première semaine d'avril 1977).
[7763] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 47, 99, ERN (En) 01460462, 01460514 (d'où il ressort que 27 prisonniers du Ministère du commerce ont été « soustraits » le 12 mai 1977 et 66 autres le 21 juin 1977).

1977 et décembre 1978, plus de 420 prisonniers de la division 920 ont été détenus et/ou exécutés à S-21[7764].

2299. La partie civile SON Em, messager de la zone Nord-Ouest qui transmettait des documents de la zone au Bureau 870, a déclaré que les purges opérées parmi les cadres de la zone Nord-Ouest s'étaient déroulées en deux temps : dans un premier temps, à partir de février ou mars 1977, les cadres de niveau inférieur ont été démis de leurs fonctions, puis dans un second temps, en 1978, les cadres à l'échelon de la zone ont été arrêtés et remplacés[7765]. De ce fait, le nombre de prisonniers entrants issus des purges de la zone Nord-Ouest a commencé à augmenter par intermittence vers le milieu de l'année 1977 et jusqu'à la fin de cette année. Par exemple, le 3 juin 1977, 163 prisonniers de la zone Nord-Ouest ont été emmenés à S-21. Cinquante-deux autres prisonniers sont arrivés le 29 août et le 1er septembre 1977, et 29 autres le 21 septembre 1977. Le 16 octobre 1977, 425 prisonniers de la zone Nord-Ouest étaient détenus à S-21[7766].

12.2.8.3.1 *HU Nim, alias Phoas*

2300. HU Nim (*alias* Phoas), qui était le secrétaire du Ministère de la propagande, a été arrêté le 10 avril 1977[7767]. HU Nim avait étroitement collaboré avec KHIEU Samphan, et ils avaient été vus ensemble lors de session de formation et lors de l'accueil de diplomates à l'aéroport[7768]. HU Nim a été mis en cause par KOY Thuon dans plusieurs de ses aveux[7769]. SA Siek, qui travaillait au service radio du Ministère de la

[7764] Section 12.1 : Factions internes, par. 3048, 3057 et 3058.
[7765] T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 33-35 ; Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477, 2 juin 2014, p. 4, 5 et 6, ERN (Fr) 01112107-01112108, 01112108-01112109 ; Demande de constitution de partie civile de SON Em, Doc. n° E3/5000, 29 juillet 2009, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00807148-00807150.
[7766] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 69, 182, 187, 210 et 250, ERN (En) 01460484, 01460597, 01460602, 01460625, 01460665.
[7767] Biographie de détenu – HU Nim, Doc. n° E3/9306, document non daté, ERN (Fr) 01179202. Voir également Procès-verbal d'audition de SA Siek, Doc. n° E3/379, 24 mars 2009, p. 14, 15, 16 et 17, ERN (Fr) 00385205-00385206, 00385207-00385208.
[7768] Entretien de PRAK Khorn avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7584, 16 mars 2005, p. 17, 18, 48 et 49, ERN (Fr) 00939465-00939466, 00939496-00939497 ; Entretien de EK Sophal avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9025, 23 mai 2011, p. 6 et 7, ERN (Fr) 01479818, 01479819 ; Entretien de SAU Ren avec le DC-Cam, Doc. n° E3/2073, 24 janvier 2003, p. 16 et 17, ERN (Fr) 00892856-00892857 ; Procès-verbal d'audition de SA Siek, Doc. n° E3/379, 24 mars 2009, p. 2 à 5, 7 et 8, ERN (Fr) 00385193-00385196, 00385198-00385199 ; Procès-verbal d'audition de KIM Porn, Doc. n° E3/521, 23 octobre 2007, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00163325-00163326.
[7769] Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/3856, 4 mars 1977, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00828091-00828092 ; Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/1604, document non daté, ERN (En) 00096780 ;

propagande, a été témoin des circonstances dans lesquelles HU Nim a été arrêté. Elle se souvient avoir assisté, un matin au Ministère, à une réunion dirigée par HU Nim lors de laquelle celui-ci a reçu un appel téléphonique et répondu : « Oui, Frère, j'y vais tout de suite ». Il a quitté la réunion et à 15 heures le même jour, un camion militaire est venu et a emmené sa femme[7770].

2301. Après son arrivée à S-21, HU Nim a écrit une note, « [à] l'attention de M. Pol, de M. Nuon, de M. Van, de M. Vorn, des camarades Khieu et Hem, bien respectés et aimés », dans laquelle il exprimait son respect pour le PCK, sa loyauté envers le Parti et sa crainte d'avoir été mis en cause à tort[7771]. HU Nim a maintenu catégoriquement qu'il n'avait jamais trahi le Parti ni travaillé comme agent de la CIA, « [m]ême si le Parti [pouvait] [l]e tu[er][7772] ». Il promettait également de ne pas s'évader et demandait au Parti de ne pas entraver ses jambes car il souffrait d'insomnie et d'hépatite[7773].

2302. Une note de Pon adressée à Duch qui figure dans les aveux de HU Nim indique que les interrogateurs « lui [ont] donné quatre ou cinq coups de férule pour casser sa position et avant qu'[il] ne [soit] emmené pour [être] gav[é] d'eau[7774] ». Quelques jours plus tard, Pon a indiqué à Duch que, dans ses aveux, HU Nim essayait de cacher des réseaux de traîtres et que Pon « [l'avait] torturé pour le faire réécrire[7775] ». HU Nim est ensuite passé aux aveux et a demandé au Parti de le pardonner[7776]. HU Nim a été arrêté le 10 avril 1977 et « écrasé » le 6 juillet 1977[7777]. Sa femme a également été arrêtée,

---

livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge, 1975-1979, Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 418 et 419, ERN (Fr) 00639129-00639130.

[7770] T., 16 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/109.1, p. 114 à 116 ; Procès-verbal d'audition de SÂ Siek, Doc. n° E3/379, 24 mars 2009, p. 8 à 10, 14 et 15, ERN (Fr) 00385199-00385201, 00385205-00385206.

[7771] Aveux de HU Nim à S-21, Doc. n° E3/1550, 10 avril 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00766901-00766902.

[7772] Aveux de HU Nim à S-21, Doc. n° E3/1550, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00766888.

[7773] Aveux de HU Nim à S-21, Doc. n° E3/1550, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00766888-00766889.

[7774] Aveux de HU Nim, *alias* Phoas, à S-21, Doc. n° E3/1550, 10 avril 1977, ERN (Fr) 00766903. Voir également Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 29, ERN (En) 00184511 (entrée datée du 18 août 1978) (où il est indiqué que les interrogateurs se laissaient emporter lorsqu'ils employaient la torture et qu'ils prenaient « un grand plaisir à gaver d'eau les prisonniers » [traduction non officielle]).

[7775] Aveux de HU Nim, *alias* Phoas, à S-21, Doc. n° E3/1550, 10 avril 1977, ERN (Fr) 008766904. Voir également *New Statesman Article*, Doc. n° E3/2329, 2 mai 1980, p. 1, ERN (En) 00172380.

[7776] Aveux de HU Nim à S-21, Doc. n° E3/1550, 18 mai 1977, p. 1 à 4, ERN (En) 00182805-00182808.

[7777] Aveux de HU Nim à S-21, Doc. n° E3/1550, document non daté, ERN (En) 00249844 ; *S-21 list of prisoners smashed on 6 July 1977*, Doc. n° E3/8466, 7 juillet 1977, ERN (En) 00087473.

interrogée et « exécutée[7778] ». Le Vice-Ministre de la propagande, TIV Ol, *alias* Penh, a également été arrêté et interrogé à S-21[7779].

12.2.8.3.2 *SEAT Chhae,* alias *Tum*

2303. SEAT Chhae, *alias* Tum, était l'ancien secrétaire du secteur 22 de la zone Est et avait précédemment remplacé Ya comme secrétaire adjoint de SON Sen au sein de l'état-major. SEAT Chhae était un candidat de réserve du Comité central et était appelé « frère 81 », nom qui était souvent utilisé dans les procès-verbaux de réunions et quand il était mis en copie dans les télégrammes[7780]. SEAT Chhae a été arrêté dans la zone Est le 30 avril 1977 ou vers cette date et a été détenu à S-21 avant son exécution en décembre 1977[7781]. Son arrestation a précédé la « deuxième vague » de purges dans la zone Est, lesquelles ont atteint leur paroxysme au premier semestre de l'année 1978. Cette intensification des purges a été mise en œuvre par plus de 10 000 soldats envoyés dans la zone Est par SON Sen, parmi lesquels figuraient des soldats de la zone Sud-Ouest, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la division 703 du Centre[7782].

2304. Il ressort des aveux de SEAT Chhae faits à S-21 qu'il y a été interrogé en août et septembre 1977[7783]. Il a d'abord été interrogé par Pon, conformément aux instructions reçues de SON Sen sur la stratégie à adopter pour mener à bien l'interrogatoire[7784]. Toutefois, Pon n'étant pas parvenu à obtenir la réponse souhaitée, Duch a demandé à TUY d'utiliser la méthode « chaude » pour interroger SEAT

[7778] Aveux de HU Nim à S-21, Doc. n° E3/1550, 11 avril 1977, ERN (Fr) 00766906-00766910.
[7779] Aveux de TIV Ol, *alias* Penh, à S-21, Doc. n° E3/1832, document non daté, ERN (En) 00183806-00183819 ; Aveux de TIV Ol, *alias* Penh, à S-21, Doc. n° E3/3582, document non daté, ERN (Fr) 00766876.
[7780] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 44 et 45 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5724, 27 avril 2011, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00794726-00794727 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 101 à 103. Voir, par exemple, Procès-verbal de réunion — 290e et 170e division, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224407-00224408 ; Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, Doc. n° E3/809 [Doc. n° E3/810], 19 septembre 1976, ERN (Fr) 00195362-00195363 ; Compte rendu de réunion, Doc. n° E3/1212, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00809121 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1213, 1er mai 1976, ERN (Fr) 00612270-00612271 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1214, 2 mai 1976, ERN (Fr) 00612272-00612273 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1215, 6 mai 1976, ERN (Fr) 00612274-00612275.
[7781] *S-21 list of prisoners who were smashed and photographed on 8.12.77*, Doc. n° E3/2285, 1977, p. 161, ERN (En) 01564921 ; Aveux de SEAT Chhae, *alias* Tum, à S-21, Doc. n° E3/1893, 3 novembre 1977, ERN (En) 00182870 ; Le dernier plan conjoint, Doc. n° E3/527, document non daté, ERN (Fr) 00314972.
[7782] Voir ci-dessous, par. 2552. Voir également section 12.1.6.3.4.4 : Factions internes : KE Pauk et SON Sen se rendent dans la zone Est.
[7783] Aveux de Tum à S-21, Doc. n° E3/7441, 24 septembre 1977, p. 10, ERN (En) 00757975.
[7784] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 101 à 103.

Chhae[7785]. La femme de ce dernier, PRUM Sothea (*alias* Thea), a également été arrêtée dans la zone Sud-Ouest et a été détenue à S-21 à partir du 1er février 1978 et jusqu'à son exécution le 10 mai 1978[7786].

2305. Duch a écrit une série de lettres à SEAT Chhae, *alias* Tum[7787]. Dans l'une de ces lettres, il indique que « selon la planification de l'*Angkar*, il s'agit maintenant de la période de l'autocritique » et demande à SEAT Chhae de faire un rapport sur ses relations ouvertes et secrètes avec le régiment 152, un régiment indépendant qui était une unité navale[7788]. Duch ajoute ce qui suit : « [p]ar ailleurs, après la lecture de votre premier rapport, j'ai constaté qu'il n'était pas encore correct. Donc, je ne l'ai pas encore transmis à l'*Angkar*, parce qu'il n'était pas cohérent, les erreurs étaient trop évidentes ». Duch demande ensuite à SEAT Chhae de « bien vouloir le revoir et le rédiger selon les faits réels et le soumettre à l'*Angkar*[7789] ». Clamant son innocence, SEAT Chhae a demandé, par l'intermédiaire de Duch, l'aide de l'*Angkar* afin que celle-ci lui sauve la vie[7790].

2306. Dans une autre annotation portée sur les aveux de SEAT Chhae figure une note de Duch à l'attention du « respecté frère », dans laquelle il indique que les aveux ne sont pas encore terminés, que le premier document « est encore très confus » et que le prisonnier « exagère les choses »[7791] [traductions non officielles]. Dans une autre annotation, Duch indique ce qui suit : « [i]l reste beaucoup à faire. Mais en le suivant de très près, nous en avons obtenu un peu plus[7792] ».

[7785] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 101 à 103 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 9.
[7786] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10440, février 1978, p. 6, ERN (En) 01395748 ; *S-21 list of prisoners who were removed from 8 May to 15 May 1978*, zone Sud-Ouest, Doc. n° E3/8463, mai 1978, p. 245, ERN (En) 01554763.
[7787] Aveux de SEAT Chhae, *alias* Tum, à S-21, Doc. n° E3/1893, diverses dates, p. 8 à 10, 28, 31 à 33, 38, 39, 42 à 44 et 54 à 57, ERN (Fr) 00332420-00332422, 00332440, 00332443-00332445, 00332450-00332451, 00332454-00332456, 00332466-00332469.
[7788] Aveux de SEAT Chhae, *alias* Tum, à S-21, Doc. n° E3/1893, diverses dates, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00332420-00332422. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 424.
[7789] Aveux de SEAT Chhae, *alias* Tum, à S-21, Doc. n° E3/1893, diverses dates, p. 10, ERN (Fr) 00332422.
[7790] Aveux de SEAT Chhae, *alias* Tum, à S-21, Doc. n° E3/1893, diverses dates, p. 26 et 27, ERN (Fr) 00332438-00332439.
[7791] Aveux de SEAT Chhae, *alias* Tum, à S-21, Doc. n° E3/1893, diverses dates, p. 2, ERN (En) 00283972 (entrée datée du 26 juillet 1977) .
[7792] Aveux de SEAT Chhae, *alias* Tum, à S-21, Doc. n° E3/1893, diverses dates, p. 75 et 76, ERN (Fr) 00332787-00332788 (entrée datée du 20 juillet 1977).

12.2.8.3.3 *Autres arrestations importantes*

2307. Parmi les autres prisonniers de haut rang qui ont été arrêtés pendant cette période figurent BUN Kung, *alias* Sambok, secrétaire adjoint du secteur 22 de la zone Est, qui a été arrêté le 2 juin 1977, et PORT Un, *alias* Neouchey, secrétaire adjoint du secteur 24 de la zone Est, arrêté le 12 juillet 1977[7793].

12.2.8.4. *Période allant de janvier à juin 1978 – Deuxième vague de purges dans la zone Est et arrestation de RUOS Nhim*

2308. Au début de l'année 1978 s'est tenue, à Boeng Trabaek, une réunion des principaux dirigeants du PCK, à laquelle ont notamment participé POL Pot, NUON Chea et SON Sen. Lors de cette réunion, SON Sen a annoncé un plan prévoyant l'arrestation et la destitution des cadres de la zone Est car ils avaient coopéré avec le Vietnam et trahi le Parti[7794]. Cette réunion a marqué le début de la dernière phase des purges de la zone Est, qui allaient se poursuivre tout au long de l'année 1978 pour atteindre leur paroxysme vers le mois de juin de cette année[7795].

2309. Pendant le premier semestre de l'année 1978, en particulier en mai et juin, ont eu lieu des purges massives visant de hauts responsables de la zone Est, dont : KONG Chea Sin, *alias* Sun, secrétaire du secteur 20 de la zone Est[7796] ; UK Savan, *alias* SAU (So), secrétaire du secteur 23 de la zone Est[7797] ; PAEN Cheuan, secrétaire de la division 3 de la zone Est[7798] ; SAM Huoy, *alias* MEAS Tal, secrétaire de la division 290[7799] ;

[7793] S-*21 list of prisoners to be fattened*, Doc. n° E3/10087, document non daté, ERN (En) 01245975 ; livre de D. Chandler intitulé : « Pol Pot, Frère numéro un », Doc. n° E3/17, 1999, p. 326-327, ERN (Fr) 01242814 ; Aveux de BUN Kung, *alias* Sambok, à S-21, Doc. n° E3/3682, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00233369-00233370 ; Aveux de SEAT Chhae, *alias* Tum, à S-21, Doc. n° E3/2490, diverses dates, p. 3, ERN (Fr) 00768277 ; Aveux de BUN Kung à S-21, Doc. n° E3/3690, document non daté, p. 1 à 10, ERN (Fr) 00943731-00943740 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10090, document non daté, p. 6, ERN (En) 01399012 ; *S-21 list of enemies interrogated*, Doc. n° E3/9260, document non daté, p. 356, ERN (En) 00143392 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, p. 53, ERN (En) 01563509.
[7794] Section 12.1.6.3.4.3 : Factions internes : Réunion des commandants militaires et du Comité permanent à Boeng Trabaek vers la fin de l'année 1977 et le début de l'année 1978.
[7795] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, Voir ci-dessous, par. 2552.
[7796] Aveux de KONG Chea Sin, *alias* Sun, à S-21, Doc. n° E3/2997, 5 juin 1978, ERN (Fr) 00747324.
[7797] Aveux de UK Savan, *alias* Sau, à S-21, Doc. n° E3/2481, document non daté, p. 1 à 8, ERN (Fr) 00881458-00891465. (où il est indiqué qu'ils ont déjà fait l'objet d'un rapport dactylographié) ; *S-21 list of prisoners from Sector 23, East Zone*, Doc. n° E3/10388, document non daté, p. 5, ERN (En) 01398102.
[7798] *S-21 Confession – PAEN Cheuan*, Doc. n° E3/7390, 29 mai 1978, ERN (En) 00143752-00143775.
[7799] Aveux de SAM Huoy, *alias* MEAS Tal, à S-21, Doc. n° E3/1887, diverses dates, p. 1 à 20, ERN (Fr) 00769848-00769867.

CHAN Kung, *alias* Kim, secrétaire adjoint de la division 290[7800] ; MEAS Chhuon, *alias* Chhean, *alias Ta* Chhien, qui a aussi été un temps secrétaire du secteur 22[7801] ; et TOUCH Chem, secrétaire du secteur 21[7802].

2310. SAO Phim, le secrétaire de la zone Est, a participé aux purges jusqu'à être lui-même mis en cause. En juin 1978, des hommes ont été envoyés pour l'arrêter, mais SAO Phim s'est suicidé avant de pouvoir être capturé. Les purges de la zone Est se sont poursuivies tout au long de l'année 1978[7803].

2311. Après qu'il a été décidé d'arrêter « frère Phim », les prisonniers ont été envoyés en masse à S-21, des groupes de 20 à 30 personnes arrivant chaque matin[7804]. Duch a informé le personnel de S-21 que les prisonniers de la zone Est étaient des traîtres qui avaient trahi la nation et collaboré avec les « *Yuons* » et que le chef de la zone, SAO Phim, était « le chef des traîtres[7805] ». Quand SAO Phim est décédé et que les membres du comité de la zone Est ont été arrêtés, Duch avait déjà reçu des instructions de NUON Chea selon lesquelles « le plus grand nombre possible de prisonniers devaient être retirés » afin qu'il y ait suffisamment de place pour les nouveaux prisonniers de la zone Est[7806]. De ce fait, de nombreux prisonniers ont été envoyés à Choeung Ek pendant cette période pour y être exécutés[7807]. Une fois, de 200 à 300 prisonniers de la zone Est ont été emmenés à S-21 et placés dans des cellules, mais ils n'ont pas été interrogés et ont été remis dans des camions pour être emmenés et exécutés[7808]. NUON Chea avait donné à Duch l'ordre d'envoyer immédiatement ces personnes à Choeung Ek pour les

---

[7800] *S-21 List of prisoners, special prison section*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 233, ERN (En) 01554751.
[7801] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10181, 12 juin 1978, p. 1, ERN (En) 01397620 ; Liste de prisonniers venant de la zone Est, Doc. n° E3/2187, document non daté, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00863691-00863692 ; Entretien de Heng Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743373-00743376 (Heng Samrin évoque une réunion qui s'est tenue le 27 mai 1978, dans la ville de Prey Veng, et à laquelle a participé « Ta Chhien, le secrétaire de la région 22 »).
[7802] S-*21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 1, ERN (En) 01554519.
[7803] Section 12.1.6.3.2 : Factions internes : Interactions et communications de SAO Phim avec le Comité permanent du PCK ; section 12.1.6.3.7 : Factions internes : Événements à Akreiy Ksatr et suicide de SAO Phim ; section 12.1.6.3.8 : Événements qui ont suivi le décès de SAO Phim.
[7804] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 41 et 42.
[7805] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 92 à 94.
[7806] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 46 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1576, 24 janvier 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00159586-00159587 (où il déclare que sur les ordres de NUON Chea, vers le mois de décembre 1978, quelque 300 prisonniers ont été exécutés sans être interrogés dès leur arrivée à S-21).
[7807] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 46 et 47. Voir ci-dessus, par. 2244. Voir ci-dessous, par. 2252.
[7808] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 48 et 49.

exécuter, sans même les interroger[7809]. Seuls ont été gardés les prisonniers que l'échelon supérieur avait besoin d'interroger[7810].

12.2.8.4.1 *RUOS Nhim*

2312. RUOS Nhim, le secrétaire de la zone Nord-Ouest, a été arrêté à peu près au moment où les purges étaient menées dans la zone Est et où SAO Phim s'est suicidé. RUOS Nhim a été arrêté et envoyé à S-21 en mai ou juin 1978[7811]. Avant son arrestation, il avait réuni les chefs de la zone pour leur dire qu'ils étaient accusés de traîtrise. Jusqu'à son arrestation, RUOS Nhim a rendu compte au Centre du Parti et a coopéré avec celui-ci dans le cadre des purges menées dans sa propre zone, sur ordre de SON Sen. Son arrestation, ordonnée par NUON Chea, a eu lieu vers la fin d'une série de purges menées dans la zone Nord-Ouest par les cadres de la zone Sud-Ouest qui étaient arrivés en juin 1977[7812].

2313. Dans ses aveux, RUOS Nhim met en cause « Phim », le « camarade KEO Samnang », le « camarade Phuong » de la zone Est[7813], et d'autres personnes[7814]. Ses

[7809] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 48 et 49.
[7810] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 27 et 28.
[7811] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 69 et 70 (où il déclare qu'il a été arrêté après avoir été mis en cause) ; Rapport du KD, Doc. n° E3/9368, 17 mai 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00323979-00323980 ; Aveux de MOUL Sambath, *alias* RUOS Nhim, à S-21, Doc. n° E3/3989, 14 juin 1978, ERN (Fr) 00785202-00785206. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1937.
[7812] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/429, 11 novembre 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00403936-00403937. Voir également section 12.1.5.2.4 : Factions internes : Purge de la zone Nord-Ouest.
[7813] Phuong était un membre du Comité central qui était chargé de la production de caoutchouc au Kampuchéa démocratique. Voir livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, mars 2000, p. 147 et 148, ERN (Fr) 00595504-00595505 ; livre de R. Bugler intitulé : « *The Eyes of the Pineapple* », Doc. n° E3/7333, p. 101, ERN (En) 01002222. Des télégrammes montrent que, durant 1977 et 1978, Phuong informait le Centre du Parti des répercussions que les mouvements de troupes vietnamiennes avaient sur le processus de production dans les plantations d'hévéas de la zone Est. Voir Télégramme du KD, Doc. n° E3/863 [Doc. n° E3/908], 24 décembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00386278 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/905, 23 décembre 1977, ERN (Fr) 00386276 (POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen et le Bureau 870 mis en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/863 [Doc. n° E3/908], 24 décembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00386278 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/909, 24 décembre 1977, ERN (Fr) 00386280 (POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen et le Bureau 870 mis en copie) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/916, 1er janvier 1978, ERN (Fr) 00329532. Voir également Procès-verbal d'audition de SUONG Sikoeun, Doc. n° E3/377, 7 mai 2009, p. 4, ERN (Fr) 00327254 ; *Chen Yung-Kuet Leaves Eastern for Central Region* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 6 décembre 1977, ERN (En) 00168329 ; Procès-verbal d'analyse de Craig ETCHESON, Doc. n° E3/494 [Doc. n° E3/32], document non daté, p. 28 et 37 ERN (Fr) 00314666, 00314675 ; Aveux de SEAT Chhae à S-21, Doc. n° E3/1893, 3 novembre 1977, ERN (En) 00182854.
[7814] Aveux de MOUL Oeun, *alias* Sambath, *alias* Nhim, à S-21, Doc. n° E3/3989, 14 juin 1978, ERN (Fr) 00785202-00785204.

aveux comportent la mention que ceux-ci ont été « [r]apporté[s][7815] ». Dans son livre, KHIEU Samphan évoque le rôle qu'il a joué dans les purges de la zone Est à la mi-1978, s'agissant de l'arrestation de Phuong. KHIEU Samphan confirme qu'il a reçu à dîner, à la cuisine commune du Bureau 870, Phuong et d'autres membres du Comité central qui allaient être arrêtés, sous prétexte qu'ils avaient été réunis pour parler de la réorganisation de la zone Est[7816].

12.2.8.4.2 *CHOU Chet,* alias *Sy*

2314. CHOU Chet, *alias* Sy, a été le secrétaire de la zone Ouest et a été arrêté en avril 1978[7817]. À cette date, la plupart de ses subordonnés avaient déjà été arrêtés[7818]. Dans une annotation portée sur les aveux de CHOU Chet, Duch indique qu'un rapport a été fait le 14 avril 1978. CHOU Chet était appelé le « méprisable Sy » et selon le Parti, il faisait partie d'un groupe de personnes qui avaient des liens avec la CIA et les « *Yuons* »[7819]. La femme de CHOU Chet a également été envoyée à S-21[7820].

[7815] Aveux de MOUL Oeun, *alias* Sambath, *alias* Nhim, à S-21, Doc. n° E3/3989, 14 juin 1978, ERN (Fr) 00785207.
[7816] Livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, mars 2000, p. 147 et 148, ERN (Fr) 00595504-00595505. Des éléments de preuve datant de l'époque des faits montrent que Phuong a été impliqué dans des activités de trahison bien avant cette convocation. Voir, par exemple, Aveux de KOY Thuon à S-21, Doc. n° E3/1604, 8 avril 1977, p. 41, ERN (Fr) 00965932 ; *S-21 Confession – OU Pin alias Tep Hay alias Ham*, Doc. n° E3/1873, 1er mai 1977, ERN (En) 00183747 ; Aveux de CHHAOM Savat à S-21, Doc. n° E3/2484, 20 août 1977, p. 5, ERN (Fr) 00964678 ; Aveux de NEOU Sali, *alias* Saliv, à S-21, Doc. n° E3/2477, 23 mai 1978, p. 8, ERN (Fr) 00956273 ; Aveux de SAN [SANN] Bun Hy, *alias* Kuon, à S-21, Doc. n° E3/1669, 4 juin 1978, p. 8, ERN (Fr) 00795429 ; Aveux de KONG Chea Sin, *alias* Sun, à S-21, Doc. n° E3/2997, 5 juin 1978, ERN (Fr) 00747323. Phuong a été arrêté le 6 juin 1978 et exécuté à S-21. Ses gardes du corps et collaborateurs ont également été exécutés les jours qui ont suivi son arrestation. Voir Liste de prisonniers de S-21, Doc. n° E3/10510, document non daté, ERN (Fr) 00218831 (entrée n° 322). Voir également livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 466, ERN (Fr) 00639177 ; livre de S. Heder intitulé : « Pol Pot et Khieu Samphan », Doc. n° E3/3169, p. 23, ERN (Fr) 00722085 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1961, 9 juin 1978, ERN (En) 01305644 (entrées nos 10 à 12) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1959, 13 juin 1978, ERN (En) 01303792 (entrées nos 8 à 10) ; Liste de prisonniers de S-21 — Plantation d'hévéas d'État de la zone Est, Doc. n° E3/2188, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00863786 (entrées nos 7 à 10) ; Liste de prisonniers de S-21 — zone Est, Doc. n° E3/2187, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00863684-00863685 (entrées nos 5, 6, 10 et 11) ; Liste de prisonniers de S-21 — Champs de plantation d'hévéa de l'État, zone Est, Doc. n° E3/2229, 2 juillet 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 0000834771-00834772 (entrées nos 8 à 11) ; Liste de prisonniers de S-21, Doc. n° E3/10510, document non daté, p. 44, 59 et 224, ERN (Fr) 00218696, 00218711, 00218876 (entrées nos 73, 138 et 499).
[7817] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 12.
[7818] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 48 à 50.
[7819] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 16 à 18 ; Aveux de CHOU Chet, *alias* Sy, à S-21, Doc. n° E3/1682, 20 mai 1978, p. 1, ERN (En) 00818951 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, ERN (Fr) 00524460.
[7820] Lettre de Pal adressée à l'*Angkar*, Doc. n° E3/1098, 26 mars 1978, ERN (Fr) 00532704.

12.2.8.4.3 *CHHIM Sam Aok,* alias *Pang*

2315. Comme cela est exposé plus haut, CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, était membre du Centre du Parti et le porte-parole de POL Pot. NUON Chea l'avait chargé de travailler avec Duch et de recevoir les rapports de ce dernier à S-21[7821]. Il était également chef du bureau S-71[7822]. Pang a été arrêté vers avril 1978, puis détenu, interrogé et torturé à S-21[7823]. Avant l'arrestation de Pang, SON Sen a demandé à Duch pourquoi Pang n'avait pas été mis en cause dans les aveux d'un prisonnier en particulier qui était détenu à S-21[7824]. SON Sen voulait donc entendre des aveux qui impliquaient Pang[7825].

2316. Avant son arrestation, Pang continuait de travailler et de donner des ordres à S-21. Le personnel n'avait pas été autorisé à informer Pang des soupçons de l'échelon supérieur à son sujet[7826]. Après son arrestation, comme les aveux de Pang prêtaient à confusion, NUON Chea a remis à Duch une série de questions à poser à ce dernier afin d'obtenir des précisions sur le sens de certaines parties de ses aveux[7827]. Selon Duch, il a fallu beaucoup de temps pour obtenir les aveux de Pang, et ce dernier a été soumis à un interrogatoire prolongé, incluant la « méthode chaude »[7828]. Duch a ensuite ordonné l'exécution de Pang, conformément aux instructions de NUON Chea[7829].

12.2.8.4.4 *NUN Huy,* alias *HUY Sre*

2317. Sur ordre de NUON Chea, Duch et Hor ont planifié l'arrestation de HUY Sre, chef du site de travail de Prey Sar et membre du comité de S-21[7830]. HUY Sre a été arrêté le 5 décembre 1978 pour avoir commis des « erreurs à répétition » et enfreint la

[7821] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 74, 75 et 80 à 83 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 61 et 62.
[7822] Aveux de CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, à S-21, Doc. n° E3/1596, 15 juin 1978, p. 5, ERN (Fr) 00758370. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 355.
[7823] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 89 à 94 ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 91 et 92. Voir également Aveux de CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, à S-21, Doc. n° E3/1596, 15 juin 1978, p. 5, ERN (Fr) 00758370.
[7824] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 15 à 17.
[7825] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 15 à 17.
[7826] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 17 à 19.
[7827] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 90, 91, 93 et 94.
[7828] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 93 et 94.
[7829] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 92 et 93.
[7830] Voir ci-dessus, par. 2149. Voir ci-dessous, par. 2457.

discipline du Parti[7831]. Peu après son arrestation, son épouse et son enfant âgé d'un an ont également été arrêtés et « écrasés »[7832].

12.2.8.4.5 *CHAU Seng*

2318. CHAU Seng, qui avait travaillé pour le Ministère de l'éducation et était un homme politique cambodgien qui jouissait d'une renommée internationale, a été arrêté et détenu à S-21 en novembre 1977 sous le nom de CHEN Suon[7833]. CHAU Seng est né dans le Kampuchéa Krom et a occupé divers postes élevés au sein de ministères dans les années 1960. Après s'être exilé en France à cause des critiques qu'il avait formulé à l'égard de LON Nol, il est rentré au Cambodge en 1975 pour « reconstruire le pays »[7834]. CHAU Seng et KHIEU Samphan étaient des amis proches ; ils avaient fait leurs études en France ensemble et avaient tous deux travaillé au Ministère du commerce. CHAU Seng était également proche de HU Nim[7835]. CHAU Seng a été envoyé à K-16, à Boeng Trabaek, sous la supervision du Ministère des affaires étrangères, où il a finalement été arrêté[7836]. En 1977, SON Sen a informé Duch que le Parti avait décidé d'arrêter CHAU Seng et qu'il fallait utiliser l'*alias* « Suo [Suon] » pour le désigner[7837]. Duch a donné l'ordre à MAM Nai d'interroger CHAU Seng, dont les aveux comptent des centaines de pages[7838]. Lorsque NUON Chea a demandé à Duch ce qui était arrivé à CHAU Seng, celui-ci a répondu qu'il l'avait gardé en vie. NUON Chea lui a alors ordonné d'« écraser » CHAU Seng[7839].

12.2.8.5. *De juillet 1978 au 7 janvier 1979 – Dernières purges internes*

12.2.8.5.1 *CHANN Sam,* alias *KANG Chap,* alias *Se (ou Sae)*

[7831] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 23 à 25 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 52 et 53. Voir également *S-21 list of prisoners in special prison section*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 234, ERN (En) 01554752. Voir ci-dessus, par. 2457.
[7832] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 24 et 25.
[7833] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 76 à 78 ; T., 15 août 2016 (CHAU Khim), Doc. n° E1/457.1, p. 74 à 76.
[7834] T., 15 août 2016 (CHAU Khim), Doc. n° E1/457.1, p. 76 à 78.
[7835] T., 15 août 2016 (CHAU Khim), Doc. n° E1/457.1, p. 95 à 98.
[7836] T., 15 août 2016 (CHAU Khim), Doc. n° E1/457.1, p. 74 à 78 ; Interview de Steven Heder avec IENG Sary, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 18 à 20, ERN (Fr) 00332698-00332700.
[7837] T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 105 et 106.
[7838] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 78 et 79 ; T., 15 août 2016 (CHAU Khim), Doc. n° E1/457.1, p. 92 et 93 (où la partie civile CHAU Khim authentifie l'écriture de son frère, CHAU Seng, dans les aveux de ce dernier). Voir Aveux de CHEN Suon, alias San, à S-21, Doc. n° E3/10609, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01555761-01555762.
[7839] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 78 à 81.

2319. CHANN Sam, *alias* KANG Chap, *alias* Se (ou Sae), qui avait travaillé dans le secteur 35 de la zone Sud-Ouest, est arrivé à Siem Reap fin mars ou début avril 1977 et a ensuite été nommé secrétaire de la nouvelle zone Nord[7840]. KANG Chap a amené avec lui un grand groupe de cadres de la zone Sud-Ouest et a poursuivi la purge de la nouvelle zone Nord qui avait déjà commencé sous la supervision de KE Pauk. Il faisait directement rapport au Centre du Parti, notamment à NUON Chea. Les purges effectuées dans la nouvelle zone Nord ont été considérables et se sont poursuivies en 1977 et jusqu'en 1978[7841].

[7840] T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1, p. 45 ; T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 38 à 40 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/163, 21 juillet 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00403122-00403123 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/164, 18 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00434762-00434763 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/400, 25 août 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00426179-00426180 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/239, 30 avril 1977, ERN (Fr) 00386249-00386250 (rapport au Comité 870, où KE Pauk informe le Centre du Parti de ses efforts pour débusquer les ennemis et les déserteurs, ainsi que de l'affectation de certaines tâches à KANG Chap, *alias* Se) ; Procès-verbal d'audition de SENG Mon, Doc. n° E3/71, 14 février 2009, p. 22 et 23, ERN (Fr) 00353156-00353157. Par ailleurs, KANG Chap a été nommé président du Comité judiciaire de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa en avril 1976. Voir section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 906. Depuis avril 1975, le Centre du Parti contrôlait directement les secteurs autonomes 106 (comprenant Siem Reap et Oddar Meanchey) et 103 (Preah Vihear). En février 1977, KANG Chap a remplacé PA Phal, *alias* Sot, le secrétaire du secteur 106 qui avait été arrêté le même mois. Entre l'arrivée de KANG Chap en février 1977 et la mi-1977, KE Pauk était responsable de l'ancienne zone Nord ainsi que du secteur 106. Cependant, vers le milieu de l'année 1977, les secteurs 106 et 103 ont été regroupés pour former la nouvelle zone Nord (zone 801). Voir Autobiographie de KÈ Pork [KE Pauk], Doc. n° E3/2782, document non daté, p. 6 et 7, ERN (Fr) 01527827-01527828 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1091, 23 août 1977, ERN (Fr) 00622994-00622996 (signé par Se, de la zone 801) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/898, 11 décembre 1977, ERN (Fr) 00335194 (où il est demandé de fusionner les districts de Siem Reap et de Banteay Srey) ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 7 (où il est affirmé que le secteur autonome de Preah Vihear a été supprimé et renommé « zone 801 ») ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 12 et 13 (une nouvelle zone Nord, appelée « zone 801 », a été créée à la mi-1977) ; Procès-verbal d'audition de SENG Kimoeun, Doc. n° E3/425, 17 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00455274-00455275 (en 1977, au moment de l'arrestation de Hang, le secteur autonome 103 a été intégré à la nouvelle zone Nord) ; T., 21 mai 2013 (PRUM Sou), Doc. n° E1/194.1, p. 33 à 35 (fin 1977, NUON Chea a annoncé lors d'une réunion organisée dans le secteur 103 que KANG Chap, *alias* Se, serait responsable de la nouvelle zone Nord) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sou, Doc. n° E3/420, 24 novembre 2009, ERN (Fr) 00434795-00434797 (moins d'un mois après une réunion présidée par NUON Chea, Hang, *alias* BOU Phat, ainsi que d'autres personnes du secteur 103 ont été arrêtés) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/995, 19 mars 1978, ERN (Fr) 00597362-00597363 (où KANG Chap, *alias* Se, fait rapport au Bureau 870 sur la situation des ennemis à Preah Vihear) ; Autobiographie de KÈ Pork [KE Pauk], Doc. n° E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527827-01527828 ; Aveux de KANG Chap, *alias* CHAN Sam, *alias* Se, à S-21, Doc. n° E3/2794, 10 septembre 1978, p. 21, ERN (Fr) 00964882 (où une annotation indique la date de son arrestation).

[7841] Télégramme du KD, Doc. n° E3/241, 23 août 1977, ERN (Fr) 00335192-00335193 (où Se rend compte au Comité 870 qu'ils ont pu « identifier des ennemis enfouis […] [et] les arrêter » et qu'ils vont continuer « à nettoyer et à [se] méfier de ces ennemis qui [les] rongent, au fur et à mesure ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1091, 23 août 1977, ERN (Fr) 00622994-00622996 (où Se informe le Comité 870 qu'il faut prendre des mesures pour procéder au « nettoyage des ennemis ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1144, 5 septembre 1977, ERN (Fr) 00532727-00532728 (où Se fait savoir au Comité 870, avec copie à « oncle NUON », qu'« il reste encore un petit nombre de partisans des ennemis qui [les ont déjà] infiltrés ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/918, 10 janvier 1978, p. 1 à 3, ERN (Fr)

2320. Le 17 avril 1978, KANG Chap s'est rendu à Phnom Penh pour remettre deux fonctionnaires du secteur 103 et les documents les concernant à POL Pot. Duch cite KANG Chap comme exemple d'un secrétaire de zone qui a usé de son autorité pour procéder à une arrestation. Cependant, c'est l'exercice de ce même pouvoir par KANG Chap, lorsqu'il a fait arrêter les proches de KHIEU Samphan, qui l'a conduit à être sanctionné par POL Pot[7842]. KANG Chap a été arrêté et interrogé à S-21, où il a rédigé ses aveux en les adressant au « comité central très respecté »[7843]. Plus de 170 « traîtres » sont impliqués dans les aveux de KANG Chap[7844]. Ce dernier a été exécuté le 31 octobre 1978, à l'issue de ses aveux[7845].

12.2.8.5.2 *VORN Vet*

2321. VORN Vet, supérieur de Duch à M-13 et ancien membre du Comité permanent, a été arrêté au Bureau central par l'unité des gardes du Centre du Parti et amené à S-21 en novembre 1978[7846]. L'arrestation de VORN Vet a eu lieu à la fin du cinquième Congrès du Parti, qui s'est déroulé à Phnom Penh le 1er et le 2 novembre 1978 et auquel

---

00611724-00611726 (où Se fait savoir au Comité 870, avec copie à « oncle NUON », que les ennemis le long de la frontière sont en train de « [d]isperser les mauvais éléments afin de rassembler des forces » et que des mesures ont été prises pour couper « la communication des ennemis avec l'extérieur, et avec les ennemis qui sont dans [leurs] bases ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/995, 19 mars 1978, ERN (Fr) 00597362-00597363 (où Se rend compte au Comité 870, avec copie à « oncle NUON », de la « [s]ituation des ennemis infiltrés » et explique ce qui suit : « nous avons éliminé leurs réseaux organisés. […] Certains anciens soldats, policiers et fonctionnaires ont pris la fuite, après que nous avons éliminé environ 20 têtes. Nous avons pris des mesures pour les poursuivre »). Pour plus d'informations sur la purge de la nouvelle zone Nord et de la division 310, voir section 12.1.5.1 : Factions internes : Prise de Phnom Penh planifiée par la division 310. Voir ci-dessus, par. 2278.

[7842] Aveux de KANG Chap, *alias* CHAN Sam, *alias* Se, à S-21, Doc. n° E3/2794, 10 septembre 1978, p. 14, ERN (Fr) 00964875 ; Rapport analytique intitulé « Les pages de couverture. Documents à risque », Doc. n° E3/8468, 17 avril 1978, p. 1, ERN (Fr) 01298199 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 27 à 30 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KANG Guek Eav, Doc. n° E3/355, 19 novembre 2008, p. 4, 5, 8 et 9, ERN (Fr) 00239823, 00239824, 00239827-00239828 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KANG Guek Eav, Doc. n° E3/1579, 21 octobre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00398216-00398217 ; T., 5 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/60.1, p. 113 et 114. Voir également section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4234 et 4277.

[7843] Aveux de KANG Chap, *alias* CHAN Sam, *alias* Se, à S-21, Doc. n° E3/2794, 10 septembre 1978, p. 15, ERN (Fr) 00964876. Ces aveux portent l'annotation « Rapport fait ». Voir Aveux de KANG Chap, *alias* CHAN Sam, *alias* Se, à S-21, Doc. n° E3/2794, 10 septembre 1978, p. 14, ERN (Fr) 00964875.

[7844] Aveux de KANG Chap, *alias* CHAN Sam, *alias* Se, à S-21, Doc. n° E3/2794, 10 septembre 1978, p. 46 à 58, ERN (Fr) 00964907-00964919.

[7845] *S-21 list of prisoners who were destroyed on 30 octobre 1978*, Doc. n° E3/10456, 31 octobre 1978, p. 2, ERN (En) 01558314.

[7846] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 55 à 58 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 29 à 31 ; Aveux de VORN Vet à S-21, Doc. n° E3/1876, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00646081.

ont assisté NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres dirigeants du PCK[7847]. Lin a procédé à l'arrestation, sur ordre de *Ta* Mok[7848].

2322. Duch a chargé Pon de mener l'interrogatoire de VORN Vet[7849]. Pendant l'interrogatoire, VORN Vet a été aspergé d'eau froide et placé près d'un ventilateur tourné sur lui, ce qui l'a fait grelotter[7850]. Dans ses longs aveux, VORN Vet a rendu compte de ses « activités de trahison au service de la CIA et du Vietnam ». Il a également impliqué sa femme et ses enfants en déclarant qu'ils avaient rejoint la CIA, et nommé des centaines de personnes en disant qu'elles faisaient partie de son « réseau[7851] ».

2323. Duch faisait régulièrement rapport à NUON Chea sur le déroulement de l'interrogatoire de VORN Vet et lui a transmis les aveux complets de ce dernier une fois ceux-ci obtenus[7852]. NUON Chea a finalement décidé que VORN Vet devait être exécuté[7853] ; ce dernier a donc été « écrasé », de même que sa famille[7854].

[7847] Autobiographie de KÈ Pork, Doc. n° E3/2782, document non daté, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01527828-01527829 (« En… 1978, [nous avons tenu] la 5e assemblé générale dans l'Assemblée nationale […]. [L]'assemblée générale [s'est] terminée. […] Vers une heure de l'après-midi, *Ta* Keu et VORN Vet ont été appréhendés. ») ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/394, 22 octobre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00398242 (où il déclare que KE Pauk lui a dit « qu'à l'issue d'une séance du Comité [c]entral, POL Pot avait demandé aux participants de rester pour une séance de cinéma ; que TA Mok avait commandé l'arrestation de TA Keu et VORN Vet »). Voir également livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 504 et 505, ERN (Fr) 00639967-00639968 (où il est écrit que VORN Vet a été envoyé à S-21 le lendemain du Congrès) ; voir section 16 : Le projet commun, par. 3742.

[7848] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 56 à 58 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 29 et 30.

[7849] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 57 à 59. Voir également Aveux de VORN Vet à S-21, Doc. n° E3/1876, diverses dates, p. 1 à 157, ERN (Fr) 00646081-00646237.

[7850] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 58 à 60 ; Interrogatoire de Duch par le HCDH, Doc. n° E3/347, diverses dates, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00160948-00160949. Voir également T., 11 août 2009 (SAOM Met), Doc. n° E3/7471, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00363815-00363816.

[7851] Aveux de VORN Vet à S-21, Doc. n° E3/1876, diverses dates, p. 15 à 17 et 33 à 35, ERN (Fr) 00646095-00646097, 00646113-00646115.

[7852] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 61 à 65 (où il déclare ne pas se rappeler si NUON Chea avait donné pour instruction de torturer VORN Vet) ; T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 93 et 94 (où il déclare avoir examiné les aveux de VORN Vet avant de les envoyer à NUON Chea).

[7853] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/106, 1er avril 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00177648-00177649.

[7854] T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 87, 88, 91 et 92 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 58. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, ERN (Fr) 00154209.

12.2.8.5.3 *IN Lorn,* alias *Nat*

2324. Nat, le premier chef de S-21[7855], a été arrêté, détenu et torturé à S-21 à la fin de 1978, puis « éliminé » peu avant l'arrivée des Vietnamiens à S-21[7856]. Avant son arrestation, Nat avait été transféré de son poste à S-21 pour aller travailler à l'état-major[7857]. Peu avant la fin de l'année 1978, Nat a été réaffecté de l'état-major au Ministère des affaires étrangères afin de l'isoler, car le Parti ne lui faisait plus confiance[7858]. Duch a envoyé les aveux de Nat à NUON Chea, mais Nat n'a pas été détenu assez longtemps pour obtenir des « aveux complets[7859] ».

2325. Le cas de Nat illustre la pratique des dirigeants du PCK ayant consisté à affecter des cadres en qui ils n'avaient plus confiance au Ministère des affaires étrangères avant de les éliminer. Un autre exemple de cette pratique est le cas de KE Kim Huot, *alias Ta* Sot, qui connaissait Duch depuis longtemps et était son mentor. KE Kim Huot était secrétaire du secteur 7 dans la zone Nord-Ouest et a été détenu plusieurs mois[7860], pendant lesquels il a été victime de violents passages à tabac et contraint de manger ses propres excréments[7861]. Avant d'être envoyé à S-21 dans le cadre d'une purge, il avait été affecté au Ministère des affaires étrangères et, selon SUONG Sikoeun, KE Kim

---

[7855] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 73 et 74 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00164418-00164419 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 16 et 17 ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 41 et 42 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 89 à 91. Voir ci-dessus, par. 2145.

[7856] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 102 à 104 (où il déclare que Nat a été emmené pour être « éliminé » avec deux autres personnes, à savoir Hok et Vorn) ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 100 et 101.

[7857] Section 5 : Structures administratives, par. 428.

[7858] T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 113 et 114 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 101 et 102 (où il déclare que Nat a été transféré de l'état-major au Ministère des affaires étrangères longtemps après avoir cessé ses activités à S-21) ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 90 à 92. Duch a déclaré que la mise en cause de NAT ne provenait pas de S-21 et que la décision avait été prise par POL Pot seul : T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 19 et 20. Cependant, Duch n'a pas clairement expliqué sur quels fondements il s'est appuyé pour parvenir à cette conclusion et, par conséquent, la Chambre décide de ne pas s'appuyer sur sa déposition à cet égard.

[7859] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 102 à 104. Voir également *S-21 Confession – IN Lon, alias Nat*, Doc. n° E3/1710, document non daté, p. 1 à 5, ERN (En) 00195413-00195417.

[7860] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 1, ERN (En) 01554519 (il ressort de documents provenant des archives de S-21 que KE Kim Huot est entré à S-21 le 13 juillet 1977 et qu'il y a été exécuté le 10 mai 1978).

[7861] Aveux de KE Kim Huot, *alias* Sot, à S-21, Doc. n° E3/1705, 22 juillet 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00951214-00951215. En ce qui concerne la consommation forcée d'excréments, voir ci-dessous, par. 2366 et 2392.

Huot devait être nommé ambassadeur du KD en Yougoslavie[7862]. CHHAY Kim Hor, *alias* Hok, ancien Ministre de l'énergie[7863], ainsi que SON Ty, *alias* Teanh[7864], OU Pin[7865], MAB Chhoeun, *alias* Duch[7866] et TI Srun, *alias* Mort[7867], ont tous subi le même sort et avaient également été affectés au Ministère des affaires étrangères avant d'être éliminés.

12.2.8.5.4 *Autres arrestations importantes*

2326. Les autres hauts fonctionnaires qui ont été arrêtés et envoyés à S-21 pendant la seconde moitié de l'année 1978 comprennent YIM Nha, secrétaire de la division

[7862] Procès-verbal d'audition de SUONG Sikoeun, Doc. n° E3/42, 6 mai 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00327228-00327229.
[7863] Au départ, CHHAY Kim Hor était responsable du Ministère de l'énergie, il a ensuite été affecté à un poste de diplomate et agent du renseignement, puis il a finalement été envoyé à S-21 et exécuté. Voir Aveux de CHHAY Kim Hor, *alias* Hok, à S-21, Doc. n° E3/1838, p. 2 à 26, ERN (Fr) 00353641-00353665 ; Biographie de détenu – CHHAY Kimhor, *alias* Hok, document non daté, Doc. n° E3/10563, p. 6, ERN (Fr) 01356684 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8445, document non daté, p. 63, ERN (En) 01565654 (entrée nº 383, « réponses données » le 28 décembre 1978 [traduction non officielle]) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, ERN (Fr) 00154209 (où Duch déclare que CHHAY Kim Hor, ainsi que Nat et VORN Vet, ont été tués près de l'intersection du boulevard Mao Tse Toung et de la rue 163).
[7864] Liste nominative des prisonniers de la prison spéciale (S-21), Doc. n° E3/2253, p. 2, ERN (Fr) 00810227 (il est mentionné à l'entrée nº 21, SON Ty, *alias* Teanh : « Organise les diplomates pour ouvrir une ambassade à l'étranger », arrêté le 10 décembre 1978) ; Liste nominative des prisonniers de la prison spéciale (S-21), Doc. n° E3/2252, p. 2, ERN (Fr) 00761764 (il est mentionné à l'entrée nº 19, SON Ty, *alias* Teanh : « Prêt à partir en mission diplomatique à l'étranger ») ; Procès-verbal d'audition de SUONG Sikoeun, Doc. n° E3/42, 6 mai 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00327228-00327229 (SUONG Sikoeun a déclaré que « SUN Teanh » devait être nommé ambassadeur en Thaïlande). Voir également Procès-verbal d'audition de SRENG Thi, Doc. n° E3/5263, 6 janvier 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00283349-00283350 (où il explique qu'avant le départ de *Ta* Teanh en mission diplomatique, il était commandant de la division 11 dans la zone Est).
[7865] Aveux de OU Pin, *alias* TEP Hai, *alias* Ham, à S-21, Doc. n° E3/1873, 27 mai 1977, p. 17 à 19, ERN (Fr) 00779565-00779567 (OU Pin était l'ancien secrétaire adjoint du secteur 15 dans la zone Ouest. Plus tard, il a été affecté au Ministère des affaires étrangères, puis arrêté et envoyé à S-21). Voir également S-21 Listes des prisonniers du Ministère des affaires étrangères, Doc. n° E3/1534, ERN (Fr) 00863673 (entrée nº 19, TEP Hai, *alias* Ham, date d'entrée : 15 avril 1978).
[7866] *S-21 list of prisoners destroyed on 16 September 1978*, Doc. n° E3/8463, 16 septembre 1978, p. 44, ERN (En) 01554562 (entrée nº 7, MAB Chhoeun, *alias* Duch, ancien secrétaire adjoint du secteur 103, date d'entrée : 22 avril 1978).
[7867] *S-21 list of prisoners destroyed on 23 February 1978*, Doc. n° E3/8463, 15 février 1978 [*sic*], p. 141, ERN (ERN) 01554659 (entrée nº 83, TI Srun, *alias* Mort, ancien secrétaire du secteur 22, zone Est, date d'entrée : 1er juin 1977).

310[7868] ; CHENG An, responsable du Ministère de l'industrie[7869] ; BORN Nan, *alias* Yi, secrétaire du secteur 505[7870] ; et CHHIM Khon, secrétaire adjoint du secteur 505[7871].

2327. D'autres prisonniers importants qui ont été arrêtés et détenus à S-21 comprennent : KUNG Sophal, *alias* Keu, secrétaire adjoint de la zone Nord-Ouest[7872] ; MEAS Ket, *alias* Moeun, un autre secrétaire du secteur 505[7873] ; SEK Sat, *alias* Rak, secrétaire du secteur 25 de la zone Sud-Ouest, qui fut également secrétaire du secteur 13 pendant quelques mois en 1977[7874] ; BOU Phat, *alias* Hang, secrétaire du secteur autonome 103 jusqu'à son intégration dans la zone Nord[7875] ; KHEANG Chhuon, membre du comité de la zone Nord-Est[7876] ; PA Phal, *alias* Suong, *alias* Sot, secrétaire du secteur 106[7877] ; CHAN Mon, *alias* Tol, secrétaire du secteur 42[7878] ; LIM Chhuom, *alias* Khleng, secrétaire adjoint de la division 2[7879] ; HOENGG Doeun, *alias* Dim,

---

[7868] *S-21 list of prisoners in special prison section*, Doc. n°E3/8463, document non daté, p. 234, ERN (En) 01554752.
[7869] *S-21 Confession – CHENG An*, Doc. n° E3/1681, novembre 1978, ERN (En) 00183236.
[7870] Aveux de BORN Nan, *alias* Yi, à S-21, Doc. n° E3/1670, diverses dates, p. 1 à 14, ERN (Fr) 00763407-00763420. Voir également T., 26 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/448.1, p. 104 et 105 (où il explique que les cadres du secteur 505 ont fait l'objet d'une « opération de balayage » lors de laquelle ils ont été envoyés à Phnom Penh par avion). Voir également section 5 : Structures administratives, par. 386.
[7871] *S-21 list of prisoners in special prison section*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 233, ERN (En) 01554751.
[7872] Aveux de Keu à S-21, Doc. n° E3/3192, diverses dates, p. 1 à 21, ERN (Fr) 00763421-00763441.
[7873] *S-21 list of prisoners in special prison section*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 234, ERN (En) 01554752 ; section 5 : Structures administratives, par. 386.
[7874] Aveux de SEK Sat, *alias* Nin, *alias* Prak, à S-21, Doc. n° E3/7376, diverses dates, p. 1 à 50, ERN (Fr) 00857495-00857544. Ces aveux portent une annotation précisant qu'un rapport a déjà été transmis le 7 juillet 1978. Voir Aveux de SEK Sat, *alias* Nin, *alias* Prak, à S-21, Doc. n° E3/7376, 28 juin 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00857495-00857496. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 911.
[7875] Aveux de BOU Phat, *alias* Hang, à S-21, Doc. n° E3/2470, diverses dates, p. 1 à 51, ERN (Fr) 00842838-00842888. Ces aveux portent une annotation de Pon, l'interrogateur, qui demande à l'*Angkar* d'examiner certaines des questions soulevées dans les aveux de BOU Phat, ainsi qu'une autre annotation où il signale que ces aveux ont déjà été transmis à l'*Angkar* le 19 avril 1978. Voir Aveux de BOU Phat, *alias* Hang, à S-21, Doc. n° E3/2470, diverses dates, p. 33, 42 et 43, ERN (Fr) 00842870, 00842879-00842880 ; T., 22 mai 2013 (PROM Sou), Doc. n° E1/195.1, p. 1 à 3 ; T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 6 ; Procès-verbal d'audition de PRUM Son, Doc. n° E3/4606, 20 novembre 2009, ERN (Fr) 00434781-00434782.
[7876] *S-21 list of prisoners in special prison section*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 233, ERN (En) 01554751.
[7877] Aveux de PA Phal, *alias* Sot, à S-21, Doc. n° E3/1754, diverses dates, p. 1 à 25, ERN (Fr) 00834733--00834757.
[7878] Aveux de CHAN Mon, *alias* Tol, à S-21, Doc. n° E3/2462, diverses dates, p. 1 à 39, ERN (Fr) 00768157-00768196. Ces aveux portent l'annotation « Rapport fait », ainsi qu'une autre annotation de Duch signalant que le rapport a déjà été transmis. Voir Aveux de CHAN Mon, *alias* Tol, à S-21, Doc. n° E3/2462, diverses dates, p. 18 et 39, ERN (Fr) 00768174-00768195. Voir également Aveux de CHAN Mon, *alias* Tol, à S-21, Doc. n° E3/3646, 11 juin 1977, ERN (Fr) 00353538-00353576 (où figurent des annotations concernant l'analyse de la véracité des aveux obtenus).
[7879] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9950, 7 janvier 1978, p. 27, ERN (En) 01367589.

secrétaire adjoint de la division 164[7880] ; CHUN Chhum, *alias* TAING, chef du secteur 41[7881] ; PRAK Oeun, *alias* Prang, secrétaire du Ministère des chemins de fer[7882] ; SOUR Sophan, un haut responsable khmer rouge[7883] ; KHVEN Ngok, *alias* Leng, secrétaire de bataillon du secteur 105[7884] et responsable du centre de sécurité de Phnom Kraol[7885] ; IM Li, secrétaire du district de Oudong[7886] ; MEAK Touch, *alias* Keam, ancien ambassadeur au Laos[7887] ; et SUN Hoeun, *alias* Im, chef de la sécurité dans la zone Centrale[7888]. Dans leurs aveux, ces prisonniers ont admis qu'ils étaient liés à la CIA, aux « *Yuons* » ou à d'autres réseaux ennemis, et ils ont dressé de longues listes impliquant parfois des centaines d'autres « traîtres » qui faisaient partie de leurs réseaux présumés.

2328. La Chambre est convaincue que la politique de S-21 consistait à soumettre les détenus de ce centre de sécurité à des pressions physiques et psychologiques pendant les interrogatoires[7889]. Cet état de fait est notamment étayé par des éléments de preuve permettant d'établir l'existence de cas précis de sévices physiques et psychologiques infligés à des prisonniers de S-21. La Chambre estime que CHUM Mey[7890], TIT Son, *alias* Nhem[7891], YIM Sambath[7892], SEAT Chhae, *alias* Tum[7893], CHHIM Sam Aok,

---

[7880] Aveux de HANG Doeun, *alias* Dim, à S-21, Doc. n° E3/150, diverses dates, ERN (Fr) 00773063-00773076.
[7881] Aveux de CHUN Chhum, *alias* Taing, à S-21, Doc. n° E3/2464, diverses dates, ERN (Fr) 00782344-00782369 ; Biographie de détenu – CHUN Chhum, Doc. n° E3/9303, document non daté, ERN (Fr) 01179200.
[7882] *S-21 list of prisoners in special prison section*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 234, ERN (En) 01554752.
[7883] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 20 et 21.
[7884] Aveux de KHVEN Ngok, *alias* Leng, à S-21, Doc. n° E3/1653, diverses dates, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00814099-00814100.
[7885] Section 12.5: Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3044.
[7886] Aveux de IM Li à S-21, Doc. n° E3/2467, 17 avril 1978, p. 1, ERN (Fr) 00823397 (où figure une annotation signalant que le document a été remis à l'*Angkar* le 22 avril 1978).
[7887] Aveux de MEAK Touch, *alias* Kem, à S-21, Doc. n° E3/1709, diverses dates, p. 1 à 42, ERN (Fr) 00279012-00279053.
[7888] Aveux de SUN Hoeun [Hoeurn], *alias* Im, à S-21, Doc. n° E3/2650, 26 août 1978, p. 1, ERN (Fr) 00863217 (où figure l'annotation suivante faite par Duch : « Ces réponses pourraient déraper dans tous les sens » [traduction non officielle]).
[7889] Voir ci-dessous, par. 2372. Voir également section 12.2.12.2 : Équipes « chaude », « froide » et de « mastication » ; section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.
[7890] Voir ci-dessous, par. 2388, 2392, 2395 et 2396.
[7891] Voir ci-dessus, par. 2287.
[7892] Voir ci-dessus, section 12.2.8.1.2 : YIM Sambath.
[7893] Voir ci-dessus, section 12.2.8.3.2 : SEAT Chhae, *alias* Tum.

alias Pang[7894], HU Nim[7895], NEY Sarann, *alias* Ya[7896], LY Phen[7897] et VORN Vet[7898] ne sont que quelques exemples précis comptant parmi la multitude de prisonniers qui, ainsi que cela ressort des éléments de preuve, ont été soumis à des pressions physiques et psychologiques ou à de mauvais traitements en vue d'obtenir des aveux sur leurs réseaux de traîtres présumés[7899].

12.2.9. ***Détention des membres des familles de détenus et des enfants***

2329. Duch donnait pour instruction au personnel de S-21 « d'extirper la plante jusqu'aux racines », à savoir que quand une personne était arrêtée, les individus qui appartenaient à son réseau devaient également l'être, du fait de leurs liens avec le traître suspecté. Tous les membres de la famille, tels que le mari, la femme, les enfants et les parents, étaient ainsi visés[7900].

2330. Certains prisonniers étaient amenés à S-21 accompagnés de leur conjoint et enfants[7901]. Lorsqu'une personne était arrêtée, le conjoint et les enfants étaient arrêtés et « écrasés », s'il n'était pas nécessaire de les interroger[7902]. En principe, les prisonniers importants étaient interrogés en premier et il était décidé ensuite

---

[7894] Voir ci-dessus, section 12.2.8.4.3 : CHHIM Sam Aok, *alias* Pang.
[7895] Voir ci-dessus, section 12.2.8.3.1 : HU Nim, *alias* Phoas.
[7896] Voir ci-dessus, section 12.2.8.1.6 : NEY Saran, *alias* MEN San, *alias* Ya.
[7897] Voir ci-dessus, par. 2277.
[7898] Voir ci-dessus, section 12.2.8.5.2 : VORN Vet.
[7899] Voir ci-dessous, section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.
[7900] La Chambre prend note de la déposition de Duch dans laquelle il déclare que ce slogan était connu de la population comme représentant la méthode de purge employée par le PCK, mais que le Parti lui-même ne l'utilisait pas, se contentant de demander à son personnel d'adopter une position « absolue » et de faire la distinction entre les ennemis et les autres. Voir T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 36 et 37. Toutefois, étant donné la preuve du contraire, la Chambre voit dans cette déclaration une tentative de la part de Duch de se délester de sa responsabilité, et elle n'accorde pas de valeur à son témoignage sur ce point. Voir, par exemple, T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 7 (« Je sais exactement pourquoi. […] Les Khmers rouges le savaient. La politique des Khmers rouges et le slogan utilisé – bien connu de leur base – était que "pour arracher les mauvaises herbes, il faut en extirper les racines". ») ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 7 à 10 (« Oui, j'ai entendu cette expression. C'est Duch qui nous a donné de telles instructions, à savoir, si l'on arrache des herbes, il faut en extirper les racines… ») ; *BBC's Phil Rees Cambodia Report Including Nuon Chea Interview*, Doc. n° E3/536R, 2 juin 2008, ERN V00172527, 00 h 27 mn 05 s à 00 h 27 mn 22 s. Voir également T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 61 ; T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n°E1/455.1, p. 21.
[7901] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 61.
[7902] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 18, 19, 22, 23, 48 à 51, 66, 67 et 79 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 36. Duch ayant précisé qu'il n'avait pas été en mesure de savoir exactement ce qui se passait dans les autres centres de sécurité, la Chambre ne peut retenir son témoignage selon lequel ce principe consistant à arrêter les conjoints et les enfants des prisonniers était appliqué dans d'autres centres. Voir T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 81 à 84.

d'interroger ou non leur épouse et leurs enfants[7903]. La plupart des conjoints étaient exécutés sans être soumis à interrogatoire[7904]. Si les enfants étaient « écrasés », c'était principalement parce que le Parti avait peur qu'ils ne se vengent[7905].

2331. SON Sen avait donné instruction à Duch d'adopter une position claire à l'égard de l'ennemi et des amis, et cela valait tout autant pour les enfants des « ennemis[7906] ». La politique générale était que si le chef de la famille était considéré comme un traître, le conjoint et les enfants étaient également tués[7907]. Par exemple, les membres de la famille proche de SIN Dara, *alias* Sok, et de MAI Lun (soupçonné d'avoir des « sympathies » pour les « Khmers *serei* ») ont été arrêtés et amenés à S-21. Duch lui-même a porté une annotation demandant d'interroger quatre d'entre eux, les autres devant être « écrasés[7908] ». Comme cela a été mentionné plus haut, l'épouse et l'enfant de HUY Sre ont aussi été arrêtés et exécutés à S-21, de même que l'épouse de HU Nim[7909].

2332. Obéissant aux ordres de NUON Chea, Duch a arrêté PRUM Phal, *alias* Vin, épouse de VORN Vet, et YANG Kan, *alias* Phoas, épouse de CHENG An, à l'école bouddhiste Suramarit, et les a amenées à S-21. Comme il ne servait pas à grand-chose de les interroger, elles ont toutes deux été « écrasées[7910] ». Duch ne pouvait se souvenir

---

[7903] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 72.
[7904] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 49 et 72.
[7905] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 27 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5805, 25 juin 2009, p. 11, ERN (Fr) 00345360.
[7906] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 24. KEOLY Thong Huot, beau-frère de Duch, a été arrêté, envoyé à S-21 et tué. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001, Doc. n° E3/7477, 15 septembre 2009, p. 95, ERN (Fr) 00378688 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5762, 18 février 2008, p. 9, ERN (Fr) 00164254 (THONG Huot, *alias* Thoeun, beau-frère de Duch, a d'abord été arrêté sur ordre de KE Pauk, puis libéré sur ordre de NUON Chea, pour que Duch se calme, puis arrêté de nouveau). Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5805, 25 juin 2009, p. 31, ERN (Fr) 00345380 (où il parle de l'arrestation de « Tun ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5808, 2 septembre 2009, p. 75 et 76, ERN (Fr) 00374668-00374669 (où il mentionne qu'un beau-frère se trouvait à S-21 et un autre à Kampong Thom).
[7907] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 66.
[7908] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 52 à 55 (où il déclare que c'était SON Sen qui donnait les instructions quant à qui interroger et qui écraser) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1576, 24 janvier 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00159585-00159586 ; Noms des personnes à retirer *[éliminer]* - Familles du méprisable Sok et du méprisable MAI Lun, Doc. n° E3/2047, 7 avril 1977.
[7909] Voir ci-dessus, par 2300 et 2317.
[7910] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 22 et 27 à 41 (où il ajoute que la famille de VORN Vet a également été arrêtée, y compris son gendre Noy, qui était chef d'une usine de métallurgie) ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 30 ; livre de D. Chandler intitulé : « Frère Numéro Un », Doc. n° E3/17, p. 327 et 328, ERN (Fr) 01242814-01242815 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *Genocide and Democracy in Cambodia* », Doc. n° E3/3304, p. 49,

si l'ordre de les arrêter était venu de NUON Chea en personne ou avait été relayé par d'autres[7911]. La méthode ayant consisté à arrêter les membres de la famille a également été mise en évidence au cours d'une réunion à laquelle ont assisté SON Sen et Duch en septembre 1977. Il y a été décidé d'« arrêter » deux autres femmes, à savoir l'épouse et une nièce de CHAN Chakrei, et de considérer plus tard les mesures concrètes à prendre pour leur arrestation[7912]. Des listes établies à S-21 attestent que nombre d'épouses, d'époux et d'enfants de prisonniers ont été arrêtés et détenus à S-21[7913].

ERN (En) 00430276 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8445, document non daté, p. 317 et 521, ERN (En) 01565908, 01566112 ; Biographie de prisonnier – SAO San, Doc. n° E3/10563, document non daté, p. 3, ERN (Fr) 01356681.

[7911] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 29.

[7912] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00224408.

[7913] Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845905 (où il est fait mention de KEO Sodara) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 158, ERN (En) 01367286 (où il est fait mention de KONG Bunserei, époux de KEO Sodara) ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n°E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845904 (où il est fait mention de CHEA Dary) ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845907 (où il est fait mention de HUOT Sovanna, époux de CHEA Dary) ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845899 (où il est fait mention de KANG No) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9841, document non daté, p. 8, ERN (En) 01252210 (où il est fait mention de YUOS Saroeun, parent de KANG No) ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845906 (où il est fait mention de PEN Tuon) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10082, 21 janvier 1977, p. 6, ERN (En) 01462111 (où il est fait mention de MEAS Samei, époux de PEN Tuon) ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845898 ; *S-21 list of prisoners in house "Kor"*, Doc. n° E3/10164, document non daté, p. 27, ERN (En) 01368562 (où il est fait mention de NHOEK Heng) ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 92, ERN (En) 01367220 (où il est fait mention de SANG Sambath, épouse de NHOEK Heng) ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845905 ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 158, ERN (En) 01367286 (où il est fait mention de UNG Chanthol) ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 159, ERN (En) 01367287 (où il est fait mention de TOUCH Thong, époux de UNG Chanthol) ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845905 ; *S-21 list of prisoners in house "Kor"*, Doc. n° E3/10164, document non daté, p. 68, ERN (En) 01368603 (où il est fait mention de SUY Toyana (SUY Tauyana)) ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 159, ERN (En) 01367287 (où il est fait mention de MOK Sovanna, époux de SUY Toyana (SUY Tauyana)) ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845906 (où il est fait mention de SAING Sunnarak) ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 159, ERN (En) 01367287 (où il est fait mention de MEAS Kien, *alias* Saret, époux de SAING Sunnarak) ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845906 ; *S-21 list of prisoners entering on 1 January 1977*, Doc. n° E3/9843, 2 janvier 1977, p. 3, ERN (En) 01507635 (où il est fait mention de UK Sahieng) ; *S-21 list of prisoners entering on 1 January 1977*, Doc. n° E3/9843, 2 janvier 1977, p. 2, ERN (En) 01507634 (où il est fait mention de SA Thai Seng, époux de UK Sahieng) ; *S-21 list of prisoners entering on 28 August 1977*, Doc. n° E3/10274, 29 août 1977, p. 63, ERN (En) 01366827 (où il est fait mention de LONG Sidet) ; *S-21 list of prisoners smashed on 18 October 1977*, Doc. n° E3/2285, 19 octobre 1977, p. 529, ERN (En) 01565289 (où il est fait mention de AO Makara, épouse de

2333. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'il n'existait aucune politique d'arrestation des membres de la famille et que les mentions relatives aux liens familiaux étaient consignées « à titre de complément d'information, pour faciliter l'identification des détenus[7914] » [traduction non officielle]. Elle fournit des exemples de prisonniers de S-21 dont le conjoint n'a pas été arrêté, concluant que lorsque des épouses avaient été arrêtées, c'était en raison du caractère subversif de leurs propres activités, et non du comportement de leurs époux[7915]. La Chambre est convaincue qu'elle peut prêter foi au témoignage de Duch qui affirme le contraire et qui est étayé en cela par la preuve documentaire[7916]. Elle rejette par conséquent l'argument de NUON Chea.

2334. SUOS Thy a indiqué qu'il n'enregistrait pas le nom des enfants qui entraient à S-21 avec leurs parents[7917]. Cependant, les registres du centre de sécurité font apparaître

---

LONG Sidet) ; *S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, document non daté, p. 73 et 74, ERN (En) 01507614, 01507615 (où figurent les noms de HENG Yim et de son épouse DI Yoeun) ; *S-21 list of prisoners of Division 340*, Doc. n° E3/9897, document non daté, p. 6, ERN (En) 01399161 (où figurent les noms de KHORN Thin et de son épouse KA Ven) ; *S-21 list of prisoners taken from house KH-1*, Doc. n° E3/8707, 10 novembre 1976, p. 208, ERN (En) 00143244 (où il est fait mention de KHLOENG Siheang) ; Liste de noms et photographies de prisonniers, Doc. n° E3/9214, 9 août 2012, p. 11, ERN (Fr) 01224649 (où il est fait mention de KHLOENG Siheang, épouse de KOU Sorong) ; *S-21 prisoner list*, Doc. n° E3/9841, document non daté, p. 4, ERN (En) 01252206 (où figure le nom de KU Sum Savong) ; Liste des prisonniers exécutés le 2 juillet 1977 et Noms des prisonniers exécutés le 22 juillet 1977 - « Ministère des travaux publics », Doc. n° E3/8458, 17 juillet 1977, p. 10 et 17, ERN (Fr) 00873047, 00873053 (où figurent les noms de LY Samphat et de son enfant LY Sony) ; *S-21 list of prisoners executed in on 22 Mar 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874251 (où figure le nom de LONG Heng) ; *S-21 prisoner list*, Doc. n° E3/8600, document non daté, p. 17, ERN (En) 01321730 (où figure le nom de NET Bun, épouse de LONG Heng) ; *S-21 list of prisoners of the electricity station*, Doc. n° E3/8590, document non daté, ERN (En) 01460838 (où figure le nom de DAUNG Davuth) ; *S-21 list of prisoners executed from 1 November 1976 to 15 November 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874403 (où figure le nom de NEL Vann Si, épouse de DAUNG Davuth) ; *Names of Prisoners from State Agriculture Section*, Doc. n° E3/10352, document non daté, p. 2, ERN (En) 01528723 (où figure le nom de CHEA Ean) ; *S-21 list of prisoners from the Central Zone*, Doc. n° E3/8898, document non daté, p. 11, ERN (En) 01529581 (où figure le nom de PROK Lorn, épouse de Ean) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8445, document non daté, p. 326, ERN (En) 01565917 (où figure le nom de PEN Choeun) ; *S-21 list of prisoners who were destroyed on 31 May 1978*, Doc. n° E3/8463, 31 mai 1978, p. 41, ERN (En) 01554559 (où figure le nom de SIV Tau, épouse de PEN Choeun) ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 66, ERN (En) 01367194 (où figure le nom de CHHAEUY Nara) ; *S-21 list of prisoners executed on 30 October 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874253 (où figure le nom de SUON Phally, épouse de CHHOEY Naraing).

[7914] Conclusions finales de NUON Chea, par. 565 et 566.

[7915] Conclusions finales de NUON Chea, par. 566.

[7916] Pour une analyse plus détaillée de l'examen par la Chambre des déclarations de Duch, voir ci-dessus, par. 2080 à 2082.

[7917] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 100 et 101 (où il déclare que les enfants âgés de moins de 15 ans n'étaient que rarement inscrits sur ses listes, mais qu'il ne se souvient pas si les enfants qui n'arrivaient pas avec leurs parents y étaient inclus) ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 34. Voir, par exemple, *S-21 Daily Prisoner Control List*, Doc. n° E3/8493, 11 avril 1976 (où figurent les noms des prisonniers arrivés à S-21 le 11 avril 1976 et où est consigné par ailleurs le fait que 25 enfants ont également été amenés au centre ce jour-là).

qu'un certain nombre d'enfants ont fait l'objet d'un enregistrement individuel[7918]. Des photographies ont été prises de certains prisonniers avec leurs jeunes enfants, de même que de jeunes détenus seuls[7919]. La Chambre relève à l'examen de ces photographies que certains des détenus qui y figurent sont visiblement très jeunes. Des enfants âgés d'un à six ans ont été détenus à S-21 avec leurs mères dans une grande cellule[7920]. NORNG Chanphal a été détenu à S-21 avec son frère alors qu'il avait environ huit ans. Il s'est rappelé avoir vu arriver deux jeeps avant d'être arrêté avec son frère, sa mère et deux autres femmes qui portaient des nourrissons dans leurs bras. Lorsqu'il est arrivé à S-21, il a regardé sa mère se faire photographier. Son frère, sa mère, lui-même, les deux femmes et les enfants qu'elles portaient ont été emmenés dans une salle commune. Le lendemain matin, son frère et lui ont été séparés de leur mère et emmenés à un atelier. Ils y dormaient et mangeaient avec d'autres enfants. On leur donnait du gruau, parfois pourri ; NORNG Chanphal n'a aucun souvenir d'avoir pu se laver ni prendre de bain à

[7918] Voir, par exemple, T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 5 et 6 (où il déclare que le nom d'une fille vietnamienne de 14 ans a été inscrit parce qu'elle n'était pas accompagnée de ses parents) ; *S-21 Prisoner's Biography – KEATH Na,* alias *Nak*, Doc. n° E3/10546, ERN (En) 01451530 (où une fille de 14 ans est enregistrée comme étant une « enfant du Bureau des enfants du Ministère de l'industrie » [traduction non officielle]) ; Biographie de prisonnier - NHA, Doc. n° E3/10552, ERN (Fr) 01528835 (où il est question d'une fille de 12 ans provenant du Bureau de l'industrie) ; Biographie de prisonnier – NEN Sreun, Doc. n° E3/10559, ERN (Fr) 01528841 (où il est question d'un garçon de 16 ans enregistré comme étant l'enfant de SVAY Chreah) ; Biographie de prisonnier – NIN (où il est question d'une enfant de 6 ans enregistrée comme étant la fille du méprisable 10), Doc. n° E3/10563, ERN (Fr) 01356686.

[7919] Voir, par exemple, Photographies de S-21 : Doc. n° E3/8058, ERN P 00000046-P 00000049 ; Doc. n° E3/8639.164, ERN P 00000216 ; Doc. n° E3/8639.171, ERN P 00000223 ; Doc. n° E3/8639.219, ERN P 00000271 ; Doc. n° E3/8639.220, ERN P 00000272 ; Doc. n° E3/8639.481, ERN P 00000533 ; Doc. n° E3/8639.494, ERN P 00000546 ; Doc. n° E3/8639.507, ERN P 00000559 ; Doc. n° E3/8639.508, ERN P 00000560 ; Doc. n° E3/8639.649, ERN P 00000701 ; Doc. n° E3/8639.705, ERN P 00000757 ; Doc. n° E3/8639.1081, ERN P 00001133 ; Doc. n° E3/8639.1919, ERN P 00001971 ; Doc. n° E3/8639.1962, ERN P 00002014 ; Doc. n° E3/8639.1967, ERN P 00002019 ; Doc. n° E3/8639.3039, ERN P 00003091 ; Doc. n° E3/8639.3069, ERN P 00003121 ; Doc. n° E3/8639.3199, ERN P 00003251 ; Doc. n° E3/8639.4372, ERN P 00004424 ; Doc. n° E3/8639.4406, ERN P 00004458 ; Doc. n° E3/8639.4694, ERN P 00004746 ; Doc. n° E3/8639.4992, ERN P 00005044 ; Doc. n° E3/8639.5070, ERN P 00005122 ; Doc. n° E3/8639.5109, ERN P00005161. La Chambre relève que, dans le cadre de leur réquisitoire final, les co-procureurs ont fait référence à la photographie d'une fille vietnamienne de 13 ans, arrivée à S-21 en mai 1978 en provenance de Svay Rieng, et aux noms de 16 enfants vietnamiens figurant dans les archives de S-21. Voir T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/522.1, p. 77 à 79.

[7920] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 15, 16 et 20 ; Procès-verbal d'audition de HIM Huy, Doc. n° E3/5154, 18 septembre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00148099. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 33 et 45, ERN (Fr) 00346588, 00346600 (où il parle de deux enfants qu'il a vus à S-21) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 61 (où il affirme qu'il n'a jamais été appelé à interroger des enfants) ; T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 59 et 60 (où il dit n'avoir jamais, pour sa part, photographié d'enfants à S-21, et avoir rarement vu un nombre important d'enfants) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (NORNG Chanphal), Doc. n° E3/7453, 2 juillet 2009, p. 51 et 52, ERN (Fr) 00348258, 00348259.

S-21[7921]. Il se trouvait à S-21 lorsque les Vietnamiens y sont entrés, en janvier 1979. À ce stade, les enfants étaient très faibles ; NORNG Chanphal a vu le corps d'un enfant détenu qui avait succombé, des fourmis lui courant sur le visage[7922].

2335. La Défense de NUON Chea fait valoir que la majorité des enfants enregistrés à S-21 étaient de jeunes cadres, dont certains employés dans le centre de sécurité lui-même, qu'il n'était pas certain qu'ils aient effectivement été arrêtés et que même s'ils l'avaient été, c'était probablement en raison « de leur participation présumée à des activités illégales[7923] » [traduction non officielle]. La Défense de NUON Chea semble reconnaître que certains enfants sont entrés à S-21, mais avance qu'ils « pourraient avoir accompagné leurs parents » [traduction non officielle] et qu'ils n'étaient pas considérés comme des détenus[7924]. La Chambre estime que ces arguments reposent largement sur des conjectures et n'ont aucun impact significatif sur l'appréciation du caractère éventuellement arbitraire, et donc illégal, de leur détention, ce qui sera examiné dans la section 12.2.24 : Qualification juridique des faits. Elle considère également que les éléments de preuve cités par la Défense de NUON Chea ne permettent pas d'affirmer qu'il n'y a pratiquement pas eu d'enfants détenus à S-21 et qu'ils étaient plutôt envoyés à Prey Sar[7925]. En outre, au vu des éléments de preuve, il appert que des femmes et des enfants ont été détenus à S-21, ce dont la Chambre est par conséquent convaincue.

12.2.10. ***Prey Sar***

2336. Selon la Décision de renvoi, Prey Sar (S-24) était un camp de travail situé à l'extérieur de Phnom Penh, qui fonctionnait à la fois comme une prison et comme un

[7921] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (NORNG Chanphal), Doc. n° E3/7453, 2 juillet 2009, p. 24 à 31, 32 et 33, ERN (Fr) 00348231-00348238, 00348239, 00348240. Voir également T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 117 et 118 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 22, 23, 40 et 41 (où il déclare que NORNG Chanphal a été détenu à S-21) ; T., 27 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/444.1, p. 28 (où il dit qu'on lui a montré un document de S-21 relatif à la mère de NORNG Chanphal et qu'il a adressé ses excuses à celui-ci parce que « ses parents étaient décédés à S-21 »).
[7922] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (NORNG Chanphal), Doc. n° E3/7453, 2 juillet 2009, p. 33 à 35, ERN (Fr) 00348240-00348242.
[7923] Conclusions finales de NUON Chea, par. 568, 569.
[7924] Conclusions finales de NUON Chea, par. 570.
[7925] Conclusions finales de NUON Chea, par. 569. La Chambre est convaincue que des enfants ont été détenus à Prey Sar, mais rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel c'était en ce lieu, et non à S-21, qu'ils étaient presque exclusivement détenus ; les éléments de preuve disponibles démontrent que des enfants ont été détenus et tués aux deux endroits. Voir ci-dessus, par. 2334 ; voir ci-dessous, par. 2510, 2522 et 2530.

site de travail[7926]. Les faits relatifs à Prey Sar ont été exclus de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002. En conséquence, la Chambre ne se prononcera pas sur l'existence de crimes qui auraient été commis à cet endroit[7927]. La Défense de KHIEU Samphan conteste le fait que des témoins aient été entendus au sujet de crimes qui auraient pu être commis à Prey Sar[7928]. Conformément à la décision qu'elle a précédemment rendue à ce sujet, la Chambre n'a tenu compte des éléments de preuve relatifs à Prey Sar que dans la mesure où ils se rapportaient 1) à la création et au fonctionnement de S-21 et 2) aux exécutions de détenus à Choeung Ek, puisqu'un certain nombre de personnes y ont été envoyées directement depuis Prey Sar pour y être exécutées[7929]. La Chambre a également tenu compte de ces éléments de preuve afin d'examiner le bien-fondé des arguments de la Défense de NUON Chea tendant à établir qu'un grand nombre de personnes enregistrées à S-21 ont en fait été envoyées à Prey Sar.

2337. Prey Sar, également appelé « S-24 », « S-21D » ou « S-21 *Khor* (ou *Kho*) »[7930], était un centre de rééducation situé au sud-ouest de Phnom Penh, dans le district de Dangkao, dans la province de Kandal (l'actuelle municipalité de Phnom Penh)[7931]. Il s'étendait sur environ 380 hectares, à partir du site d'exécution de Choeung Ek et du village de Bakou jusqu'à l'ouest de la prison de Prey Sar[7932]. Selon Duch, ceux qui étaient envoyés à Prey Sar n'étaient pas officiellement appelés « ennemis », mais qualifiés de « combattants »[7933]. Le principal rôle dévolu à Prey Sar était de rééduquer les gens[7934] ; certaines personnes ont été transférées à S-21 après avoir été dans un

[7926] Décision de renvoi, par. 400.
[7927] Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, Doc. nº E301/9/1, 4 avril 2014. Voir également T., 2 juin 2016 (décision orale), Doc. n° E1/430.1, p. 53 et 54.
[7928] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1194 et 1195.
[7929] T., 2 juin 2016 (décision orale), Doc. n° E1/430.1, p. 53 et 54 . Voir ci-dessous, par. 2337 et 2530.
[7930] *Kho* ou *Khor* représente la lettre « D » dans l'alphabet khmer. Voir ci-dessus, par. 2143.
[7931] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 192 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1578, 27 mars 2008, p. 4, ERN (Fr) 00178034.
[7932] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 102 et 103 ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1100, 16 mai 1976, ERN (Fr) 00529453 (« La [superficie] des terres à Prey Sar : 380 hectares ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Thon), Doc. n° E3/7472, 12 août 2009, p. 76, ERN (Fr) 00364457 (« Bakou faisait partie de S-21. C'était un endroit réservé à la rééducation. Bakou a été considérée comme faisant partie de Prey Sâr. […] Bakou était dirigée par Huy et celui-ci était sous le contrôle de Duch. ») ; Entretien de NHEM Ny avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5159, 19 août 2003, p. 22, ERN (Fr) 00324658 (Prey Sar était également appelé « *Stung* Bakou » ou village de Bakou).
[7933] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 59.
[7934] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 60.

premier temps envoyées et mises au travail à Prey Sar[7935]. De même, des membres du personnel de S-21 ont été retirés et réaffectés au travail à Prey Sar, puis renvoyés plus tard à S-21 pour y être tués[7936]. Il ressort également des éléments de preuve que de nombreux prisonniers ont été envoyés directement de Prey Sar à Choeung Ek pour y être tués[7937].

2338. La Défense de NUON Chea fait valoir que la majorité des prisonniers qui sont mentionnés sur les listes comme ayant été arrêtés et détenus dans le centre de sécurité S-21, ont en fait été simplement inscrits à un bureau périphérique situé à l'intérieur de l'enceinte de S-21 avant d'être envoyés en d'autres lieux, y compris en rééducation à Prey Sar, ou carrément libérés[7938].

2339. Tous les prisonniers entrants destinés à être affectés aussi bien au centre de sécurité S-21 qu'à Prey Sar étaient adressés à un site de réception commun situé dans la rue 360, dans un local qui plus tard sera connu comme étant celui de la « station de radio Beehive[7939] ». Les détenus qui arrivaient étaient débarqués des véhicules sur la

[7935] T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 14 et 15 (où le témoin confirme que ces personnes étaient photographiées au moment où elles étaient transférées de Prey Sar). Certaines personnes, comme SRENG Thi, ont été envoyées de Prey Sar au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang. Voir ci-dessous, par. 2352 et 2353 ; Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272723, 00272724 (KOY Mon, qui était membre de la division 170, a été envoyé avec son unité en rééducation à Prey Sar, et de là, à la fin de 1977, au site de travail de l'aérodrome de Kampong Chhnang). Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7477, 15 septembre 2009, p. 91, ERN (Fr) 00378684 (où il assimile Prey Sar à l'aérodrome de Kampong Chhnang en ces termes : « Je répète : les gens qui ont été transférés à l'aérodrome étaient déjà partiellement prisonniers ; ils avaient le même statut que les gens qui étaient envoyés à Prey Sar. »).
[7936] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 105 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 9 et 10.
[7937] Voir ci-dessus, par. 2151 et 2157 (HUY Sre était responsable de Prey Sar) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 12, ERN (Fr) 00344240 (où il affirme que les enfants étaient séparés de leurs parents et envoyés à la rizière de Prey Sar et ensuite écrasés, contrairement au « reste » des gens qui étaient tués à proximité de l'enceinte de S-21) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5804, 24 juin 2009, p. 31, 56 et 57, ERN (Fr) 00345106, 00345131, 00345132. Voir également Noms des prisonniers relevant de l'autorité de *Bang* HUY Sre et [devant] être éliminés, Doc. n° E3/2133, 23 juillet 1977 ; *S-21 list of prisoners who were smashed on 30.6.77 Brother Huy Sre's Section*, Doc. n° E3/2285, 1er juillet 1977, p. 73 à 81, ERN (En) 01564833-01564841 ; *S-21 list of prisoners smashed, Brother Huy Sre's section*, Doc. n° E3/2285, 10 juillet 1977, p. 88 et 89, ERN (En) 01564848, 01564849 (où figure l'annotation suivante : « dans la section de *Bang* Huysre [*sic*], il y a eu 409 personnes retirées entre le 29 juin et le 10 juillet 1977 » [traduction non officielle]) ; Noms des prisonniers « écrasés » le 25 juin 1977 du service du Frère HUY Sre, Doc. n° E3/3186, 26 juin 1977, p. 5, ERN (Fr) 00727311. Voir ci-dessous, par. 2530.
[7938] Conclusions finales de NUON Chea, par. 637 à 639 et 642.
[7939] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 52 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 107 et 108, ERN (Fr) 00344335,

route principale et HIM Huy avait pour instruction d'envoyer à Prey Sar, pour y travailler dans les champs, ceux qui étaient désignés pour la rééducation. C'est le Centre du Parti qui prenait les décisions quant aux prisonniers à envoyer à Prey Sar[7940]. Ceux qui étaient envoyés à Prey Sar pour être rééduqués n'étaient pas considérés comme ayant commis les infractions les plus graves et pour cette raison, ils n'entraient donc pas à S-21[7941].

2340. Dans la pratique, les procédures d'admission au site de réception de S-21 différaient selon les prisonniers. HIM Huy a dit que lorsque Hor lui demandait de conduire des prisonniers à Prey Sar, les intéressés n'étaient ni enregistrés ni photographiés au site de réception, avant leur départ[7942]. En revanche, Duch a dit qu'en principe, les personnes envoyées à Prey Sar étaient photographiées, mais ses déclarations ne permettent pas de déterminer clairement où cela se produisait[7943]. Il a précisé à une occasion qu'à sa connaissance, les nouveaux prisonniers qui devaient être envoyés à Prey Sar étaient enregistrés sur une liste distincte et qu'ils n'étaient pas photographiés au même endroit que ceux qui devaient être emmenés à S-21[7944]. SUOS Thy, qui tenait la liste quotidienne des prisonniers entrants à S-21, a indiqué qu'il n'enregistrait pas les prisonniers qui devaient être envoyés à Prey Sar, précisant

---

00344336 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5804, 24 juin 2009, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00345089, 00345090.

[7940] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 52 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 60. Voir également Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 12, ERN (Fr) 00334983 (où il est indiqué que les ennemis étaient répartis en trois catégories : 1) « la catégorie [de ceux qui étaient dangereux ou destructeurs qu'il fallait impérativement purger] » ; 2) « la catégorie [de ceux qui faisaient partie de la classe libérale normale qu'il fallait rééduquer] » ; 3) « la catégorie de ceux qui avaient cru aux promesses de l'ennemi et qu'il fallait rééduquer] »).

[7941] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 60 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001(HIM Huy), Doc. n° E3/7461, 16 juillet 2009, p. 36, ERN (Fr) 00354026 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 104 et 105. Voir également T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 65 à 67 ; T., 7 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/433.1, p. 3 à 7 (où il dit ne pas avoir été au courant de transferts de détenus de S-21 à Prey Sar, ni du sort réservé aux détenus qui n'étaient pas amenés dans l'enceinte principale de S-21, mais dont s'occupait une force spéciale stationnée sur le périmètre extérieur) ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 106 et 107 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 12, ERN (Fr) 00334983.

[7942] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 37 à 41.

[7943] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7457, 9 juillet 2009, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00350565, 00350566 (où il dit que le camarade Song était chargé des photographies des détenus à Prey Sar, que lui-même « ne croi[t] pas pleinement connaître la pratique là-bas », mais qu'« [e]n principe, les gens envoyés à Prey Sar devaient être photographiés ») ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 106 et 107 (où il dit qu'«[à] leur arrivée, […] les prisonniers étaient photographiés » et que « [c]eux qu'il fallait envoyer à Prey Sar y étaient envoyés »).

[7944] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5804, 24 juin 2009, p. 42 et 43, ERN (Fr) 00345117-00345118.

qu'il « n'a[vait] pas participé à ce travail, car chaque responsable travaillait pour son unité respective[7945] ». Le bureau de SUOS Thy, où celui-ci réceptionnait les prisonniers à photographier et à enregistrer, se trouvait à proximité de l'entrée des installations de détention de S-21, tandis que les prisonniers destinés à Prey Sar étaient aiguillés vers leur destination dès le site de réception précédent, sans jamais atteindre ledit bureau[7946].

2341. Le chef de l'« unité de photographie », NOEM Oem, a déclaré que « parfois », des personnes envoyées à Prey Sar étaient photographiées. Lui-même avait été envoyé à Prey Sar deux ou trois fois par année pour photographier des détenus lorsque les négatifs de S-21 avaient été endommagés, ce qui indique que certains prisonniers de Prey Sar étaient d'abord photographiés au site de réception[7947].

2342. De même, LACH Mean a déclaré avoir été envoyé à Prey Sar afin de prendre des photographies pour les biographies[7948]. Au moins quatre personnes affirment avoir été photographiées à Prey Sar et, dans certains cas, y avoir fourni les renseignements pour établir leur biographie[7949]. D'autres anciens détenus de Prey Sar disent que s'ils ont établi leur biographie à Prey Sar, ils n'y ont pas été photographiés[7950].

2343. Si le processus d'admission au site de réception de S-21 pouvait varier, il reste que les personnes arrêtées pour être envoyées à Prey Sar n'étaient pas enregistrées par

---

[7945] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5804, 24 juin 2009, p. 42 et 43, ERN (Fr) 00345117, 00345118 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00357773-00357774.

[7946] Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/444, 18 octobre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00164420-00164421. Voir ci-dessus, par. 2339.

[7947] T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 17 et 50 à 56 ; T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 7 à 12, 34 et 35 (où il confirme que des photographies de prisonniers étaient parfois prises à l'extérieur de l'enceinte de S-21) ; Procès-verbal d'audition de NIM Kimsreang, Doc. n° E3/7639, 22 octobre 2007, p. 6 et 9, ERN (Fr) 00338076, 00338079 (où il déclare que la plupart des prisonniers qui étaient photographiés étaient envoyés à la rizière). Duch a nié avoir dit à NOEM Oem, *alias* NIM Kimsreang, que la plupart des prisonniers étaient envoyés à la rizière. Voir T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 54 et 55.

[7948] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (LACH Mean), Doc. n° E3/7468, 4 août 2009, p. 130, ERN (Fr) 00360422.

[7949] Entretien de IEM Chhun Ky avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7622, 16 mars 2003, p. 24, ERN (Fr) 00333307 ; Entretien de NHEM Ny avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5159, 19 août 2003, p. 17, 18, 23 et 24, ERN (Fr) 00324653-00324654, 00324659-00324660 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (NAM Mon), Doc. n° E3/7457, 9 juillet 2009, p. 99 et 100, ERN (Fr) 00350650-00350651 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (NAM Mon), Doc. n° E3/7458, 13 juillet 2009, p. 52, ERN (Fr) 00350977 ; Procès-verbal d'audition de KAING Pan, Doc. n° E3/7655, 31 mars 2008, p. 6, ERN (Fr) 00401906.

[7950] Entretien de SAOM Mon avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5677, 13 août 2003, p. 16, ERN (Fr) 00335091.

SUOS Thy, ni détenues à l'intérieur de S-21, avant de rejoindre leur destination finale, aussi connue sous le nom de S-24.

2344. L'argumentation de la Défense de NUON Chea selon laquelle des prisonniers étaient libérés ou transférés à grande échelle de S-21 s'articule autour de l'idée que les détenus destinés à Prey Sar étaient d'abord enregistrés comme entrant à S-21 et comme y étant détenus, c'est-à-dire donc comme des prisonniers entrants figurant à ce titre sur les listes quotidiennes d'arrivée et de contrôle de SUOS Thy. Il ressort cependant des éléments de preuve examinés ci-dessus que les personnes envoyées à Prey Sar dès leur arrivée sur le site de réception de S-21 empruntaient des voies séparées de celles des prisonniers destinés à être écroués sur les lieux mêmes de S-21 ; de ce fait elles n'étaient jamais enregistrées par SUOS Thy et n'entraient jamais à l'intérieur de l'enceinte de S-21. Il y avait donc des listes séparées et un processus d'enregistrement distinct pour les détenus destinés à Prey Sar. Tel qu'il est dit plus haut, la procédure d'admission à laquelle ils étaient soumis était différente ou parfois inexistante[7951].

12.2.11. *Argumentation de la Défense de NUON Chea relative à la « libération »*

2345. La Défense de NUON Chea s'appuie sur plusieurs listes pour étayer sa thèse selon laquelle des prisonniers de S-21 auraient été libérés de façon massive[7952]. La Chambre examine ici chacune de ces listes.

2346. Dans ses conclusions finales, la Défense de NUON Chea cite une liste de

[7951] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 37 et 38 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7457, 9 juillet 2009, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00350565, 00350566 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 106 et 107 ; T., 24 juin 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5804, p. 42 et 43, ERN (Fr) 00345117-00345118 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 12, ERN (Fr) 00357774 ; T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 17 et 50 à 56 ; T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 7, 8, 34 et 35 ; Procès-verbal d'audition de NIM Kimsreang, Doc. n° E3/7639, 22 octobre 2007, p. 9 ; Entretien de IEM Chhun Ky avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7622, 16 mars 2003, p. 24, ERN (Fr) 00333307 ; Entretien de NHEM Ny avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5159, 19 août 2003, p. 17, 18, 23 et 24, ERN (Fr) 00324653-00324654, 00324659-00324660 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (NAM Mon), Doc. n° E3/7457, 9 juillet 2009, p. 99 et 100, ERN (Fr) 00350650-00350651 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (NAM Mon), Doc. n° E3/7458, 13 juillet 2009, p. 52, ERN (Fr) 00350977 ; Procès-verbal d'audition de KAING Pan, Doc. n° E3/7655, 31 mars 2008, p. 6, ERN (Fr) 00401906.

[7952] Conclusions finales de NUON Chea, par. 643 ; Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977 ; Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975.

100 prisonniers de la division 920 « libérés » le 26 novembre 1977, et fait valoir sur cette base que de grands groupes de prisonniers de S-21 ont été remis en liberté[7953]. Toutefois, comme Duch l'a précisé, NUON Chea lui avait dit que ces membres de la division 920 lui avaient été envoyés pour être écrasés. La liste avait été établie par Hor, sous le titre « Prisonniers à libérer », puis corrigée par Duch, qui y a apposé l'annotation « à retirer » pour confirmer qu'il s'agissait bien d'exécuter ces personnes[7954]. SUOS Thy a également nié l'existence de listes de prisonniers qui auraient été libérés de S-21, ajoutant qu'à supposer que quelqu'un se soit présenté à S-21 pour demander la libération d'un prisonnier, lui-même n'avait pas eu connaissance d'un tel fait[7955].

2347. D'autres listes de S-21 de l'époque viennent corroborer cette interprétation. Elles montrent qu'au moins 38 des cadres de la division 920 qui figurent sur la liste des prisonniers dits « libérés » ont été envoyés à S-21 depuis Prey Sar à des dates ultérieures à celles de leur inscription sur la liste des prisonniers « libérés » susmentionnée[7956]. À la lumière du témoignage de SUOS Thy qui apparaît crédible sur

---

[7953] Conclusions finales de NUON Chea, par. 643. Voir également Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977. La Chambre note que le Doc. n° E3/8648 et le Doc. n° E3/10264 contiennent tous deux des traductions en anglais de la même liste, dont la formulation varie légèrement, mais qui sont essentiellement les mêmes.

[7954] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 96 à 98 ; *S-21 list of those released on 26.11.77 – Division 920*, Doc. n° E3/10264, 2 décembre 1977, p. 1, ERN (En) 01249736. Voir également T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 68 à 70.

[7955] T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 90 à 92, renvoyant à la Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977. SUOS Thy a dit qu'il n'était pas au courant de cas de détenus de S-21 qui auraient été envoyés aux rizières à Prey Sar ou S-21D. Voir T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 92 à 97 (après qu'on lui a présenté deux pièces comme suit : Biographie de prisonnier, Doc. n° E3/10555, p. 2 à 4, ERN (Fr) 01429132-01429134 ; Procès-verbal d'audition de NIM Kimsreang, Doc. n° E3/7639, 22 octobre 2007, p. 9, ERN (Fr) 00338079). La Chambre considère comme équivoque la réponse donnée par NIM Kimsreang dans le Doc. n° E3/7639 lorsqu'il dit que la plupart des prisonniers qui étaient photographiés étaient envoyés « à la rizière ». À cet égard, elle considère en particulier comme crédible le témoignage de SUOS Thy qui rapporte que les personnes photographiées à l'intérieur de S-21 n'étaient jamais envoyées « à la rizière », mais qu'il est possible que certaines personnes aient été photographiées à l'extérieur de l'enceinte avant d'être envoyées « à la rizière ».

[7956] CHHOEUNG Soeun/YOEUN Soeung, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303521), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 12 décembre 1977 (voir *S-21 list of prisoners entering in December 1977*, Doc. n° E3/9950, 7 janvier 1978, p. 22, ERN (En) 01367584 ; Noms des prisonniers de la section 21-D, Doc. n° E3/1668, 26 novembre 1977, p. 3, ERN (Fr) 00710480) ; EAN Hon/IEN Hon/EAN Hun, qui aurait été « libéré » le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303520), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 25 janvier 1978 (voir Nom des prisonniers venant de 21 Khor, Doc. n° E3/8460, 18 septembre 1977, ERN (Fr) 00847000) ; MEAS Lan, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303516), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 10 juin 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 39, ERN (En) 01563995 ;

Name of prisoners of different division entry in February to June 1978, Doc. n° E3/9905, document non daté, p. 26, ERN (En) 01398896) ; MAM Vin/MAM Bol/MORM Bol, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303520), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 13 février 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 13 February 1978* Doc. n° E3/10451, 13 février 1978, p. 1, ERN (En) 01366964) ; KHOEM/KHEUM Seam Muoy, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303519), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 12 décembre 1977 (voir *S-21 list of prisoners entering in December 1977*, Doc. n° E3/9950, 7 janvier 1978, p. 23, ERN (En) 01367585 ; Noms des prisonniers de la section 21-D, Doc. n° E3/1668, 26 novembre 1977, p. 2, ERN (Fr) 00710480) ; TE Na, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303515), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 en juillet 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in July 1978, Farm Section*, Doc. n° E3/10105, juillet 1978, ERN (En) 01539679) ; CHAN Chhoeun, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303515), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 13 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 13 January 1978*, Doc. n° E3/10433, 13 janvier 1978, p. 1, ERN (En) 01366924 ; *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 15, ERN (En) 01366857 ; *S-21 list of prisoners of Division 920 Section*, Doc. n° E3/10306, 9 mars 1978, p. 1, ERN (En) 01528659) ; BO Boeun, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303515), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 en juillet 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in July 1978, Farm Section*, Doc. n° E3/10105, juillet 1978, ERN (En) 01539679) ; YEAN Yin/YEAN Yeun/SAN Yin, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303515), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 11 juillet 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in July 1978, Farm Section*, Doc. n° E3/10105, juillet 1978, ERN (En) 01539679) ; SAMRITH Samrit/SAM Rith, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303515), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 11 juillet 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in July 1978, Farm Section*, Doc. n° E3/10105, juillet 1978, ERN (En) 01539680) ; HEM Muon, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303515), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 13 février 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 13 February 1978*, Doc. n° E3/10451, 13 février 1978, p. 3, ERN (En) 01366966) ; HAI Run/RUN Hai, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303516), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 en juillet 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in July 1978, Farm Section*, Doc. n° E3/10105, juillet 1978, ERN (En) 01539679) ; SIEK En/En Kren, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303516), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 16 février 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in February 1978*, Doc. n° E3/10439, document non daté, p. 11, ERN (En) 01398404) ; PAK Thiev/PAT Chheav, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303516), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 13 février 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 13 February 1978*, Doc. n° E3/10451, 13 février 1978, p. 3, ERN (En) 01366966) ; TRACH/THAP Ruon, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303516), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 6 avril 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in April 1978*, Doc. n° E3/10361, diverses dates, p. 45, ERN (En) 01368929) ; THLANG Rin/Vin, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303516), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 17 avril 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 17 April 1978*, Doc. n° E3/10363, 17 avril 1978, p. 5, ERN (En) 01559951) ; NEOU Samnieng/Samneang, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant

de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303516), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 17 avril 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 17 April 1978*, Doc. n° E3/10363, 17 avril 1978, p. 5, ERN (En) 01559951) ; HANG Hakk/Hak/Hat, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303516), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 16 juillet 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in July 1978*, Doc. n° E3/10120, document non daté, p. 11, ERN (En) 01399073 ; *S-21 list of prisoners entering on 16 July 1978*, Doc. n° E3/10039, diverses dates, p. 5, ERN (En) 01368419) ; LIM Uong, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303516), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 14 juillet 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 14 July 1978 from 21 Kh*, Doc. n° E3/10108, 14 juillet 1978, p. 9, ERN (En) 01397571) ; PRUM An/PROM Orn Rai, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303517), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 7 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 7 January 1978, 21 Kho*, Doc. n° E3/10432, diverses dates, p. 8, ERN (En) 01366922) ; SAM Makk/Mak, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303517), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 13 janvier 1978 (voir *S-21 list of persons entering on 13 January 1978*, Doc. n° E3/10433, 13 janvier 1978, p. 1, ERN (En) 01366924 ; *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 16, ERN (En) 01366858) ; HANG/HAGN Lay, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303517), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 en juillet 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in July 1978, Farm Section*, Doc. n° E3/10105, juillet 1978, ERN (En) 01539679) ; NOU/NUON Chhoeun, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303517), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 23 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10505, janvier 1978, p. 46, ERN (En) 01398586 ; Liste des prisonniers arrivés le 23 janvier 1978, Doc. n° E3/2181, 23 janvier 1978, ERN (Fr) 00863781) ; CHEA Va, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303517), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 25 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10505, diverses dates, p. 52, ERN (En) 01398592 ; Nom des prisonniers venant de 21 Khor, Doc. n° E3/8460, 18 septembre 1977, ERN (Fr) 00847000) ; MEAS Noeun, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303517), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 23 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10505, janvier 1978, p. 46, ERN (En) 01398586 ; Liste des prisonniers arrivés le 23 janvier 1978, Doc. n° E3/2181, 23 janvier 1978, ERN (Fr) 00863781 ; SANN Mapp/SANN Map/SAN Mab, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303517), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 29 juin 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 39, ERN (En) 01563995 ; *S-21 list of prisoners of different division entry in February to June 1978*, Doc. n° E3/9905, document non daté, p. 25, ERN (En) 01398895) ; SIEV Heng/SENG Siv Heng, qui aurait été libérée le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303517), est inscrite sur une liste indiquant qu'elle est entrée à S-21 le 8 mai 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 8 May 1978*, Doc. n° E3/10142, 8 mai 1978, p. 1, ERN (En) 01462134) ; KHUON Tai-Eng/YUON Tai Eng/KHUON Tay Eng/KHUON Chhai Eng, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303518), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 13 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 13 January 1978*, Doc. n° E3/10433, 13 janvier 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 01366924, 01366925 ; *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 15, ERN (En) 01366857) ; YOUK/YOU/YU Mon, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303518), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 22 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 16,

ce point, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les noms figurant sur la liste de la division 920 n'étaient pas ceux de prisonniers à libérer, mais de prisonniers à « écraser » sur ordre du Parti[7957].

2348. La Défense de NUON Chea cite également une liste datée du 12 décembre 1975, intitulée « Biographies sommaires des prisonniers libérés », où figurent les noms de 49 soldats appartenant à la compagnie 44 de la division 703. Elle avance que ces soldats ont été arrêtés, détenus à S-21, puis libérés avant que le centre de sécurité ne déménage à Tuol Sleng[7958]. Un examen du contenu de cette liste et d'autres listes de

---

ERN (En) 01366858) ; PRUM Leap/PROM Leat, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303518), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 13 janvier 1978 (voir *S-21 list of persons entering on 13 January 1978*, Doc. n° E3/10433, 13 janvier 1978, p. 1, ERN (En) 01366924) ; HUN Uy/ HUN Ul/HIN Uy, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303518), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 16 février 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in February 1978*, Doc. n° E3/10439, document non daté, p. 8, ERN (En) 01398401) ; SENG Huy/Hun/Hup, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303518), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 11 juillet 1978 (voir *S-21 list of persons entering in July 1978*, Doc. n° E3/10105, juillet 1978, ERN (En) 01539679) ; SUON/UON Oeun, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303519), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 16 février 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in February 1978*, Doc. n° E3/10439, document non daté, p. 11, ERN (En) 01398404 ; *S-21 list of prisoners of Division 920 Section*, Doc. n° E3/10306, 9 mars 1978, p. 1, ERN (En) 01528659) ; KEO Lonh Reth/Ren, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303520), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 25 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10505, diverses dates, p. 51, ERN (En) 01398591 ; Nom des prisonniers venant de 21 Khor, Doc. n° E3/8460, 18 septembre 1977, ERN (Fr) 00846999) ; CHANN Chan/CHAN Chan/CHAN Chorn, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303520), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 23 janvier 1978 (voir Liste des prisonniers arrivés le 23 janvier 1978, Doc. n° E3/2181, 23 janvier 1978, ERN (Fr) 00863781) ; POAN Pin, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303521), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 25 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10505, janvier 1978, p. 51, ERN (En) 01398591 ; *S-21 list of prisoners of Division 920 Section*, Doc. n° E3/10306, 9 mars 1978, p. 1, ERN (En) 01528659) ; HUOT Sok/HOUT Sokha, qui aurait été libéré le 26 novembre 1977 (voir Liste des noms des prisonniers libérés le 26 novembre 77, venant de la division 920, Doc. n° E3/8648, 2 décembre 1977, ERN (Fr) 00303521), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 13 janvier 1978 (voir *S-21 list of prisoners entering on 13 January 1978*, Doc. n° E3/10433, 13 janvier 1978, p. 1, ERN (En) 01366924 ; *S-21 list of prisoners entering in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 15, ERN (En) 01366857).

[7957] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 68 à 70.

[7958] Conclusions finales de NUON Chea, par. 643. Voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324630-00324636.

prisonniers de S-21 de l'époque prouve le contraire.

2349. Tout d'abord, dans le coin supérieur droit de la page de garde de la liste [dans la version anglaise], se trouve le code « *TSL* », qui signifie qu'il s'agit d'un document de Tuol Sleng. On peut lire dans le coin supérieur gauche que la liste est adressée à l'« Armée Révolutionnaire du Kampuchéa, Brigade 703, Bataillon 96 », et sous le titre de la page de garde sont apposées l'annotation « Suppléant du commandant du bataillon 96 » et une signature. Cette annotation figure également sur la dernière page du document original en Khmer[7959]. Si l'on en juge par ces annotations, il s'agit d'un document de S-21 envoyé au bataillon 96 pour demander la « libération » des soldats inscrits sur la liste. Il ressort d'une comparaison des listes de détenus arrivés à S-21 qu'au moins 24 de ces 49 soldats qui étaient inscrits sur la liste de prisonniers devant être « libérés » en décembre 1975 ont par la suite été arrêtés, enregistrés et envoyés pour exécution à S-21[7960]. En conséquence, la Chambre considère qu'il s'agissait d'une

---

[7959] Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Kh) 00068840, 00068843 (Voir également Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324630, ERN (En) 00316312, 00316318) ; T., 9 janvier 2017 (HIN Sotheany), Doc. n° E1/517.1, p. 56 (où elle précise que les documents originaux présentés au musée de Tuol Sleng portent un numéro d'identification « *TSL* »).

[7960] THONG Nget, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324631), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 22 avril 1977 (voir *S-21 list of prisoners from Division 703's Section*, Doc. n° E3/10496, document non daté, p. 2, ERN (En) 01528805) ; SOEM/SIM Yeng, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324631), est inscrit sur une liste indiquant qu'il a été exécuté le 19 janvier 1977 (voir Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845907) ; CHHEANG Prang/Praing, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324631), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 15 juin 1978 (voir *S-21 list of prisoners who entered in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 40, ERN (En) 01563996 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9905, document non daté, p. 29, ERN (En) 01398899) ; PHENG Oeun, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324631), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 22 septembre 1976 (voir *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 89, ERN (En) 01367217 ; *S-21 list of prisoners who entered from 15 September 1976*, Doc. n° E3/10065, document non daté, p. 25, ERN (En) 01397487) ; LAO/LO Seng Kim, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324632), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 7 mai 1977 (voir *S-21 list of prisoners arrived on 7 May 1977*, Doc. n° E3/8660, mai 1977, p. 38, ERN (En) 01565351) ; MEUN Yeng/MOENG Seng, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324632), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 les 24 février 1977/2 avril 1977 et a été exécuté le 10 avril 1977 (voir *S-21 list of prisoners entering on 24 February 1977*, Doc. n° E3/10266, p. 42, ERN (En) 01367739 ; *S-21 list of prisoners From 17 February 1977 to 17 April*

1977, Doc. n° E3/10506, 29 avril 1977, p. 29, ERN (En) 01369007) ; KRUY Cheat, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324632), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 14 juillet 1978 (voir *S-21 list of prisoners who entered on 14 July 1978 from 21 Kh, Srae*, Doc. n° E3/10108, document non daté, p. 8, ERN (En) 01397570) ; KHUN Kuoy, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324633), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 24 ou le 25 février 1977 et a été exécuté le 18 mars 1977 (voir *Entry List of Prisoners From 17 February 1977 to 17 April 1977*, Doc. n° E3/10506, 29 avril 1977, p. 113, ERN (En) 01369091 ; *S-21 list of prisoners entering on 24 February 1977*, Doc. n° E3/10266, 26 février 1977, p. 43, ERN (En) 01367740) ; MEN Ol, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324634), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 30 ou le 31 mars 1976 (voir *S-21 list of prisoners under interrogation*, Doc. n° E3/10457, document non daté, p. 11, ERN (En) 01398443 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10453, document non daté, p. 51, ERN (En) 01367894) ; CHHIM Pauch, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324635), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 12 avril 1978 (voir *S-21 list of prisoners who entered the prison on 12 April 1978*, Doc. n° E3/10361, avril 1978, p. 80, ERN (En) 01368964) ; PROEUNG Sileang, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324635), est inscrit sur des listes indiquant qu'il est entré à S-21 le 4 ou le 14 novembre 1976 (voir *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 96, ERN (En) 01367224 ; *S-21 list of prisoners who entered from 1 November 1976 to 15 November 1976*, Doc. n° E3/10061, document non daté, p. 10, ERN (En) 01397452) ; CHENG Srorn, qui aurait été libérée le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324635), est inscrite sur des listes indiquant qu'elle est entrée à S-21 le 19 ou le 20 septembre 1976 (*S-21 list of prisoners who entered from 15 September 1976*, Doc. n° E3/10065, p. 25, ERN (En) 01397487 ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 89, ERN (En) 01367217) ; KIM Srou, qui aurait été libérée le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324635), est inscrite sur une liste indiquant qu'elle est entrée à S-21 le 5 juillet 1977 et a été exécutée le 16 juillet 1977 (voir *S-21 list of prisoners who entered in July 1977/Division 703*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, p. 33, ERN (En) 01563489) ; VAN/VANN Yeng, qui aurait été libérée le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324635), est inscrite sur une liste indiquant qu'elle est entrée à S-21 le 4 juillet 1977 (voir *S-21 list of prisoners who entered in July 1977/Division 703*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, p. 33, ERN (En) 01563489) ; PRACH Torn, qui aurait été libérée le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324636), est inscrite sur une liste indiquant qu'elle a été exécutée le 27 mai 1976 (voir *S-21 list of prisoners executed in 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874595) ; TIM Kim Ieng/Kim Eang/Koem Ieng, qui aurait été libérée le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324636), est inscrite sur une liste indiquant qu'elle est entrée à S-21 le 9 juillet 1976 et a été exécutée le 14 juillet 1976 (voir Nom des prisonniers morts du 1er juillet 1976 au 15 jui[llet] 1976, Doc. n° E3/8452, juillet 1978, ERN (Fr) 00864000) ; CHAN/SAN/SORN Song, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324635), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 28 août 1976 et a été exécuté le 2 octobre 1976 (voir *S-21 list of Prisoners Executed from 1 October 1976 to 15 October 1976*, Doc. n° E3/3187, ERN (En) 00874174) ; IM/EM Phal, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324634), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 22 juillet 1976 et a été exécuté le 24 juillet 1976 (voir *S-21 list of Prisoners Executed and Died of Diseases from 15 July 1976 to 30 July 1976*, Doc. n° E3/3187, ERN (En) 00874517) ; HONG Chen, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324633), est inscrit sur une

liste envoyée par S-21 au bataillon 96 répertoriant les noms de ceux qui devaient être « libérés » de la brigade 703 (c'est-à-dire arrêtés) et envoyés à S-21. Ici, le terme « libéré », est utilisé de la même façon que dans la liste de la division 920 dont Duch fait mention plus haut, pour désigner l'arrestation des intéressés. Au vu des éléments de preuve susmentionnés, la Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel ces deux listes prouvent que de grands groupes de prisonniers ont été libérés de S-21.

2350. Comme exposé plus en détail ci-après, le PCK avait pour politique d'éliminer tous ceux qui étaient arrêtés et envoyés à S-21[7961]. À cet égard, Duch a déclaré qu'« aucune loi ne prévoyait la remise en liberté de qui que ce soit », que « […] ceux qui étaient arrêtés par le Parti devaient être interrogés et écrasés » et que « [l]e principe était strict ». Il convient de relever qu'il concède qu'il y a parfois eu de rares exceptions à cette politique[7962]. HIM Huy a rapporté que « [c']étai[en]t des instructions des instructeurs, en particulier Duch », lequel « avait dit que toute personne qui était

---

liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 26 octobre 1976 et a été exécuté le 27 octobre 1976 (voir *S-21 list of Prisoners Executed and Died of Diseases from 15 July 1976 to 30 July 1976*, Doc. n° E3/3187, ERN (En) 00874322) ; SAO Voeun, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324632), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 26 octobre 1976 et a été exécuté le 27 octobre 1976 (voir *S-21 list of Prisoners Executed from 1 October 1976 to 15 October 1976*, Doc. n° E3/3187, ERN (En) 00874322 ; EA/EAR Chhai Pauv/EA Chhai Peou, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324632), est inscrit sur une liste indiquant qu'il est entré à S-21 le 24 juillet 1976 et a été exécuté le 7 mai 1976 (voir *S-21 list of prisoners Executed and Died of Diseases from 15 July 1976 to 30 July 1976*, Doc. n° E3/3187, ERN (En) 00874518, 00874521) ; MOU/MUO Pech, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324632), est inscrit sur une liste indiquant qu'il a été exécuté le 30 mars 1976 (voir Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 Kor (C) », Doc. n° E3/1539 [Doc. nº E3/1540], document non daté, ERN (Fr) 00855353) ; EA/EAR Kok, qui aurait été libéré le 20 décembre 1975 (voir Biographies sommaires des prisonniers libérés au sein de la compagnie 44 – La sécurité, Doc. n° E3/965, 20 décembre 1975, ERN (Fr) 00324633), est inscrit sur une liste indiquant qu'il a été exécuté entre le 29 juin 1977 et le 10 juillet 1977 (voir *S-21 list of prisoners smashed, Brother Huy Sre's section*, Doc. n° E3/2285, 10 juillet 1977, p. 89, ERN (En) 01564849).

[7961] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 18 (où il dit que chacune des personnes arrêtées et envoyées à S-21 devait être éliminée).

[7962] La Chambre relève que Duch a précisé que le Parti avait ordonné de libérer trois membres du FULRO et que certains prisonniers avaient été libérés pour aller travailler à l'intérieur de l'enceinte de S-21. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5798, 9 juin 2009, p. 14, 15, 41 et 42, ERN (Fr) 00339424-00339425, 00339451-00339452 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 80 et 81 (où il parle d'un dentiste libéré afin qu'il puisse travailler pour le Parti) ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 97 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/525, 10 juin 2009, p. 28 à 31, ERN (Fr) 00339717-00339720. CHIN Saroeun a également confirmé que des membres de la délégation du FULRO avaient été libérés. Voir Entretien de CHIN Saroeun avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7960, document non daté, p. 33, ERN (Fr) 00763900 (« En 1978, des Fulro ont été arrêtés et envoyés à Phnom Penh. Ils sont revenus. »).

amenée à S-21 n'avait aucune chance d'en sortir et que cette personne serait exécutée[7963] ». SUOS Thy, qui a travaillé à S-21 pendant toute l'existence du centre de sécurité[7964], a déclaré en parlant des prisonniers que « [l]a réalité était qu'après leur arrivée à S-21, et une fois que leur interrogatoire était achevé, ils étaient considérés comme déjà morts. […] Quand ils étaient amenés, ils devaient être tués[7965] ».

2351. Les documents de S-21 emploient un certain nombre de termes pour parler de l'exécution des prisonniers, y compris, sans s'y limiter, les verbes « retirer », « écraser » et « éliminer »[7966]. Lorsqu'il a authentifié à l'audience les listes quotidiennes de contrôle établies à S-21, Duch a déclaré que la colonne de commentaires intitulée « libéré », qui figurait sur l'ancien modèle de liste, a été par la suite rebaptisée « retiré ». Duch a précisé que l'indication « devant être retirés » signifiait que les prisonniers devaient être « écrasés »[7967]. Cela étant, les éléments de preuve qui permettent de réfuter sans conteste l'affirmation de la Défense de NUON Chea selon laquelle la plupart des prisonniers ont été libérés de S-21 sont les listes d'exécution de l'époque, qui ont été produites et vérifiées, et qui sont examinées plus en détail ci-après[7968].

[7963] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 7.
[7964] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 14 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 13 et 14.
[7965] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 62.
[7966] Voir, par exemple, T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 78 à 81, 97 et 98 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 112 ; T., 7 mai 2013 (Phillip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 8 et 9 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 92 ; *Name List of Prisoners taken out in May 1978*, Doc. n° E3/8463, 29 mai 1978, ERN (En) 01032507-01032536.
[7967] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 78 à 81.
[7968] Voir, par exemple, Nom des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, document non daté, vérifié dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 14 et 15 ; Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 Kor (C) », Doc. n° E3/1539 [Doc. nº E3/1540], document non daté, vérifié dans T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 16 et 17 ; *S-21 list of prisoners smashed on 22 July 1977 'Ministry of Public Works"*, Doc. n° E3/2285, document non daté, vérifié dans T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 25 et 26, T., 11 août 2016, (ROS Chuor Siy), Doc. n° E1/455.1, p. 101 et 102, T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 17 et 18, T., 11 janvier 2013, (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 108 et 109 ; *S-21 list of prisoners executed from 1 October 1976 to 15 October 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, vérifié dans T., 15 août 2016, (KAUN Sunthara), Doc. n° E1/457.1, p. 67 et 68 ; Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977, Doc. n° E3/3861, 9 juillet 1977, vérifié dans T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 24 à 27, T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 58 et 60 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10454, diverses dates, vérifié dans T., 29 novembre 2016 (KHIEV Neab), Doc. n° E1/503.1, p. 94 à 96 ; Nom des prisonniers exécutés le 6 mars 1978, Doc. n° E3/1900, 7 mars 1977, vérifié dans T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 98 à 106 ; *S-21 List of prisoners taken out in May 78*, Doc. n° E3/8463, 29 mai 1978, ERN (En) 01032507-01032536, vérifié dans T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 44 à 47. Voir ci-dessus, par. 2128.

2352. La Défense de NUON Chea relève plusieurs exemples de prisonniers qui auraient été libérés du centre de détention à titre individuel. Elle présente ainsi le cas de SRENG Thi comme étant celui d'un prisonnier qui a été arrêté, enregistré et détenu avant d'être libéré de S-21[7969]. Dans son entretien avec le DC-Cam, SRENG Thi a tout d'abord dit avoir été détenu à S-22 pendant trois ou quatre mois, puis transféré à S-21 en mars ou avril 1977[7970], ajoutant qu'il avait finalement été libéré de S-21 en même temps que 50 autres prisonniers. À la question de savoir comment il avait su qu'il était détenu à S-21, il a répondu qu'il « l'a[vait] toujours su[7971] ». SRENG Thi a expliqué aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'en 1974, il avait été choisi pour entrer dans les rangs du bataillon 132, qui relevait de la division 11. Après 1975, la division 11 avait été démobilisée et « intégrée dans la 502ème ». Au moment de l'arrestation de CHAN Chakrei, des commandants de l'ancienne division 11 et de la division 170 avaient été arrêtés à l'échelon des compagnies et plus haut. Il a également déclaré qu'« [e]n 1977, [s]on unité [avait] ét[é] désarmée et ensuite affectée à Prey Sar pendant deux ou trois mois », et qu'il avait par la suite été « sélectionné pour être affecté à S-22 situé à l'ouest du lycée Tuek L'ak ». Enfin, vers la fin 1977, il avait été « sélectionné de nouveau pour aller travailler à l'aéroport de Kampong Chhnang »[7972]. Aucun de ces lieux ne correspond à S-21.

2353. SRENG Thi a déclaré par la suite qu'il s'était rendu à S-21 après la chute du régime, reconnaissant en ces termes la confusion qu'il avait éprouvée : « [L]'endroit où j'étais entré ne m'a pas semblé être une prison […] par rapport à celui dans lequel on m'avait emmené en voiture. » À la question de savoir si S-21 et l'endroit où il avait été

[7969] Conclusions finales de NUON Chea, par. 642.
[7970] Entretien de SRENG Thi/Thy avec le DC-Cam, Doc n° E3/7532, 25 mai 2009, p. 35 et 41, ERN (Fr) 00324131, 00324137.
[7971] Entretien de SRENG Thy avec le DC-Cam/*SRENG Thi DC-Cam Interview*, Doc. n° E3/7532, 25 mai 2009, p. 39, 40 et 42, ERN (Fr) 00324135-00324136, 00324138, p. 16 et 18, ERN (En) 00329481, 00329483.
[7972] Procès-verbal d'audition de SRENG Thi/Thy, Doc. n° E3/5263, 6 janvier 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00283349-00283350. KOY Mon corrobore l'existence d'un endroit dénommé S-22. Cet ancien commandant du bataillon 11 de la division 170, a déclaré qu'après l'arrestation de CHAN Chakrei, il avait été convoqué à une réunion à laquelle il avait été destitué de ses fonctions et nommé chef d'une compagnie de 100 soldats envoyée en rééducation à Prey Sar, où une distinction était faite entre les prisonniers condamnés à des peines légères et ceux condamnés à de lourdes peines. Les seconds étaient affectés « à S-21, lieu de rééducation sévère situé le long de la rivière Prèk Thnaot, à l'extérieur de Prey Sar » et les premiers « placés à S-22 ». Voir Procès-verbal d'audition de KOY Mon, Doc. n° E3/369, 29 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272722-00272723.

transféré étaient les mêmes, il a répondu : « C'est différent[7973] ». Il ne mentionne S-21 dans aucune de ses autres déclarations[7974]. La Chambre estime que ses premiers souvenirs quant au nom du lieu de son transfert étaient confus, et qu'au vu de l'ensemble de ses déclarations, il n'a jamais été détenu à S-21 ni été libéré de ce centre de sécurité. Comme d'autres soldats de son unité, SRENG Thi a été détenu à Prey Sar, puis à S-22, site où les auteurs d'infractions mineures étaient rééduqués, et enfin transféré au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

2354. La Chambre a entendu NUON Trech, ancien employé de l'hôpital de la division 310, qui a tenu à la barre des propos contradictoires quant à savoir s'il avait été détenu à S-21 puis libéré[7975]. Il a déclaré qu'en 1977, après l'arrestation de Oeun, qui était le commandant de sa division, lui et ses compagnons du bataillon 314 avaient été conviés à une réunion. À cette réunion, on leur avait annoncé que leurs chefs et commandants avaient trahi le Parti, et on leur avait fait écouter une cassette sur laquelle était enregistrée la voix de Oeun qui parlait d'un plan d'attaque de Phnom Penh[7976]. Après cette réunion, alors que NUON Trech était stationné à Anlong Knan, un camion était venu qui l'avait transporté jusqu'à Phnom Penh ; il n'avait pas eu les mains ligotées. Le camion était complètement recouvert, et il n'avait pas vu la route empruntée. À l'arrivée, il avait été « placé à un endroit où [il était] resté sans rien faire. […] [Il n'avait] pas pris conscience que c'était une prison ». NUON Trech a en outre déclaré qu'il avait établi sa biographie et avait été photographié, et ce, quelque part à Phnom Penh, lui semblait-il[7977]. Il a déclaré qu'il était interdit aux prisonniers de se déplacer à leur guise et qu'il avait été placé dans une pièce munie d'une sorte de fenêtre, mais sans être ligoté ni entravé d'aucune manière. Il a confirmé son entretien avec le DC-Cam dans lequel il rapportait l'absence d'armes à son arrivée. On lui avait dit

---

[7973] Entretien de SRENG Thi/Thy avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7532, 25 mai 2009, p. 39, 40, 43 et 44, ERN (Fr) 00324135-00324136, 00324139-00324140.
[7974] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de SRENG Thi, Doc. n° E3/5263, 6 janvier 2009 ; Procès-verbal d'audition de SRENG Thi, Doc. n° E3/5279, 17 mars 2009 ; Procès-verbal d'audition de SRENG Thi, Doc. n° E3/8739, 1er décembre 2010.
[7975] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 96, 97 et 111 à 113 ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 62 à 68 et 94 à 101 ; Procès-verbal d'audition de TES Trech, Doc. n° E3/7877, 19 juin 2009, p. 4, ERN (Fr) 00411785 ; Entretien de TES Ol, *alias* TES Trech, avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7537, 23 janvier 2004, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00291004-00291006. À ce stade, la Chambre se borne à se prononcer sur la crédibilité de NUON Trech quant à savoir s'il a été détenu ou non à S-21, et non sur la fiabilité globale de ses déclarations.
[7976] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 102, 103, 108 et 109.
[7977] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 110 à 112 ; Procès-verbal d'audition de TES Trech, Doc. n° E3/7877, 19 juin 2009, p. 4, ERN (Fr) 00411785.

d'attendre l'*Angkar*, que l'*Angkar* viendrait convoquer une réunion et qu'il serait emmené. On lui avait également demandé s'il avait coopéré avec des « *Yuons* », des espions vietnamiens ou le KGB[7978]. Yiet, directeur adjoint de l'hôpital où NUON Trech travaillait, était venu au centre, avait demandé que son subalterne soit libéré pour être rééduqué, et l'avait emmené[7979].

2355. NUON Trech a déclaré que « [l]es gens n'[étaie]nt pas […] envoyés directement à Tuol Sleng », qu'ils étaient d'abord « envoyés *à ce bureau* – et ensuite, à Tuol Sleng[7980] ». Selon sa déposition, « [l]a prison était sous la responsabilité de la division » et il s'était entendu dire « qu'on [l]'envoyait à la section internationale pour soigner des gens[7981] ». Lorsqu'on lui a présenté à l'audience sa déclaration au DC-Cam, dans laquelle il disait avoir été détenu « au bureau de la prison de Tuol Sleng », il a répondu : « Initialement, je ne savais pas que c'était une prison. » Il avait appris plus tard qu'« [u]ne fois que les gens étaient placés dans cette prison et inculpés par Ol, ils étaient *envoyés à Tuol Sleng* ». Il a précisé que lui-même avait par la suite été transféré à Kampong Chhnang pour effectuer des travaux de manœuvre dans le cadre de la construction de l'aérodrome[7982]. Lorsqu'une photographie de S-21 avec des fils de fer barbelés a été montrée à NUON Trech, il a répondu que l'endroit où il avait été détenu était entouré d'une clôture en fer, « mais que lorsqu['il était] arrivé à Tuol Sleng, oui, il y avait des barbelés de la sorte »[7983]. Les circonstances décrites par NUON Trech, à savoir qu'il a été placé dans une pièce sans être entravé d'aucune manière, qu'il ne savait pas qu'il se trouvait dans une prison et que son supérieur est venu le chercher, ne concordent pas avec les conditions de détention à S-21 telles que tous les autres témoins les ont décrites.

2356. La Chambre observe que NUON Trech était un cadre de grade relativement peu élevé, qui, comme beaucoup de soldats de la division 310, a été envoyé en rééducation sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[7984]. Il y a été transféré deux semaines environ après la réunion au cours de laquelle il avait appris que le

[7978] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 67, 68, 95 et 96.
[7979] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 111 ; T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 66.
[7980] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 99 [non souligné dans l'original].
[7981] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 110 et 113.
[7982] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 113 [non souligné dans l'original].
[7983] T., 6 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/507.1, p. 100.
[7984] Voir ci-dessus, par. 2354 et 2355.

commandant de sa division avait trahi le Parti[7985]. La Chambre relève également que NUON Trech n'a subi aucune mesure coercitive à la suite de son « arrestation », de son « transfert » ou de son « séjour » en un lieu qui ne lui était pas apparu, dans un premier temps, comme une prison, mais qu'il avait ensuite qualifié de « prison […] sous la responsabilité de la division ». La Chambre considère par conséquent que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que NUON Trech ait jamais été détenu à S-21.

2357. La Défense de NUON Chea met également en avant le cas de SOKH Sophat à titre d'exemple d'un prisonnier ayant été libéré de S-21[7986]. Bien qu'ayant affirmé avec constance qu'il avait été détenu à S-21, SOKH Sophat a dit une fois qu'il avait été arrêté à la mi-1978 et à d'autres occasions que son arrestation avait eu lieu en 1977. À ce jour, la date de ce fait reste incertaine. SOKH Sophat admet avoir oublié certains faits et circonstances[7987]. Ses deux déclarations présentent d'autres incohérences préoccupantes. Il a notamment affirmé dans un premier temps que sa détention avait duré plus d'un an, puis qu'il avait été détenu pendant un mois et demi. Dans l'une de ses deux déclarations, il rapporte avoir été emmené en un lieu pour y être exécuté, dans l'autre, il répond par la négative à la question de savoir s'il avait « jamais [été] emmené près d'un site d'exécution[7988] ».

2358. SOKH Sophat déclare avoir été détenu à S-21 – où il était logé et devait servir la bouillie de riz aux prisonniers – jusqu'à son évasion à la libération de Phnom Penh par les Vietnamiens. Il affirme, dans une de ses deux déclarations, avoir été transféré de S-21 à Prey Sar, pour aller travailler dans les champs[7989], et dans l'autre, recueillie

---

[7985] T., 5 décembre 2016 (NUON Trech), Doc. n° E1/506.1, p. 110.
[7986] Conclusions finales de NUON Chea, par. 642.
[7987] Voir Entretien de SOKH/SOK Sophat avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7528, 25 juin 2002, p. 29, 32, 33 et 61 à 65, ERN (Fr) 00278814, 00278817-00278818, 00278846-00278850 (où il affirme tout d'abord avoir été arrêté à la mi-1978 et par la suite que son arrestation a eu lieu en 1977) ; Procès-verbal d'audition de SOK/SOKH Sophat, Doc. n° E3/7664, 14 janvier 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00280337-00280339 (où il dit avoir été arrêté « [q]uelques temps » après la fin de 1977).
[7988] Entretien de SOKH/SOK Sophat avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7528, 25 juin 2002, p. 38 et 68, ERN (Fr) 00278823, 00278853 ; Procès-verbal d'audition de SOK/SOKH Sophat, Doc. n° E3/7664, 14 janvier 2008, p. 3, 4 et 5, ERN (Fr) 00280337-00280339.
[7989] Entretien de SOKH/SOK Sophat avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7528, 25 juin 2002, p. 31 à 34, ERN (Fr) 00278816-00278819 (où il relate qu'en 1978 « *Ta* Sy » l'a arrêté et fait monter dans un camion qui l'a conduit à Tuol Sleng), p. 42, ERN (Fr) 00278827 (où il relate qu'il s'est évadé de S-21 dans la confusion qui régnait « à la fin de l'année [1978] juste avant la chute »), p. 47 et 48, ERN (Fr) 00278832, 00278833 (où il relate qu'il s'est libéré en enlevant ses entraves lâches et en sautant du bâtiment où il se trouvait pour se cacher dans un tas de matelas), p. 69 et 70, ERN (Fr) 00278854-00278855 (où il relate qu'il distribuait de la bouillie de riz aux prisonniers), et p. 71 ERN (Fr) 00278856 (où il relate avoir sauté

par le DC-Cam, avoir été torturé à S-21, c'est-à-dire fouetté au point d'en avoir la peau en lambeaux, frappé à coups de barbelé et électrocuté. Or, dans le procès-verbal de son audition, SOK Sophat ne dit pas avoir été torturé, seulement avoir constaté que d'autres détenus étaient blessés et avaient des brûlures dues à des décharges électriques[7990]. Le récit qu'il donne de la façon dont sa détention a pris fin présente également des incohérences. Dans son entretien avec le DC-Cam, il affirme que le jour de la libération de Phnom Penh, lui et d'autres prisonniers qui distribuaient la bouillie de riz étaient entravés, mais ses entraves étant lâches, il a pu s'échapper en les enlevant et en sautant du deuxième étage du bâtiment où il se trouvait, pour se cacher dans un tas de matelas situé à l'extérieur de S-21[7991]. Bien qu'ayant déclaré à une occasion avoir été envoyé à S-21 en 1977, il relate dans son procès-verbal d'audition avoir été envoyé à Tay Ninh, en territoire vietnamien, au début de 1978, pour « [é]conduire les Vietnamiens du territoire cambodgien », mais sans dire mot d'un retour à S-21 après cette offensive, ni du fait qu'il se serait échappé de S-21 le 7 janvier 1979[7992].

2359. La Chambre estime que les incohérences relevées dans les déclarations de SOKH Sophat rendent son témoignage peu fiable et peu convaincant. N'ayant pu entendre le témoin, elle ne saurait accorder que peu de poids à son témoignage. Elle n'est pas convaincue qu'il soit raisonnablement possible de considérer que SOKH Sophat ait été détenu à S-21, puis libéré du centre de sécurité.

2360. Enfin, la Défense de NUON Chea présente le cas de TRY Cheab Ngorn comme étant un autre exemple de détenu de S-21 libéré du centre de sécurité[7993]. Elle renvoie à une annotation en marge des aveux de l'intéressé, par laquelle l'interrogateur prie

---

du bâtiment le 7 janvier) ; Procès-verbal d'audition de SOK/SOKH Sophat, Doc. n° E3/7664, 14 janvier 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00280337-00280339 (où il relate qu'il a été arrêté et envoyé à S-21 pendant un mois et demi avant d'être transféré dans les rizières pendant un mois). La Chambre relève que SOK Sophat ne mentionne son transfert à Prey Sar que dans le procès-verbal de son audition, et non dans sa déclaration au DC-Cam, et qu'on ne sait pas comment ni quand il a été ramené à S-21, une telle réintégration se déduisant nécessairement du récit de son évasion de 1979.

[7990] Entretien de SOKH/SOK Sophat avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7528, 25 juin 2002, p. 38, ERN (Fr) 00278823 ; Procès-verbal d'audition de SOK/SOKH Sophat, Doc. n° E3/7664, 14 janvier 2008, p. 4, ERN (Fr) 00280338.

[7991] Entretien de SOKH/SOK Sophat avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7528, 25 juin 2002, p. 38, 42, 43, 46 à 48, 70, 74 et 75, ERN (Fr) 00278823, 00278827-00278828, 00278831-00278833, 00278855-00278856, 00278859-00278860.

[7992] Entretien de SOKH/SOK Sophat avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7528, 25 juin 2002, p. 58 et 59, ERN (Fr) 00278843, 00278844 ; Procès-verbal d'audition de SOK/SOKH Sophat, Doc. n° E3/7664, 14 janvier 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00280337-00280339.

[7993] Conclusions finales de NUON Chea, par. 643.

l'*Angkar* de remettre le détenu en liberté. Elle invoque également un rapport du DC-Cam dans lequel l'enquêteur tente de parler à TRY Cheab Ngorn de son passé[7994]. Selon les notes de cette conversation, l'intéressé a déclaré qu'il avait été transféré de la prison de Takhmau à S-21, interrogé et torturé pendant un mois à S-21, renvoyé à la prison de Takhmau, et enfin affecté à Prey Sar[7995]. Étant donné que ces faits se sont produits en décembre 1975, au début de la mise en activité de S-21, alors que Duch était encore l'adjoint de Nat et que le centre n'avait pas encore été installé dans les locaux du lycée Ponhea Yat, la Chambre estime qu'il est raisonnablement possible de considérer que TRY Cheab Ngorn a été emprisonné à S-21 pendant un certain temps, puis « relâché », c'est-à-dire transféré à Prey Sar à tel ou tel moment. Cependant, la Chambre constate aussi qu'il n'est pas possible, faute d'éléments de preuve suffisants, de déterminer si TRY Cheab Ngorn est resté à Prey Sar jusqu'à la chute du régime du KD, ou comment il a réussi à quitter l'enceinte de S-21.

2361. D'autres éléments de preuve établissent qu'il arrivait que certains prisonniers détenus à S-21 soient transférés à Prey Sar pour y travailler dans les rizières, ou soient même, dans des cas exceptionnels, remis en liberté[7996].

2362. Outre les listes de personnes libérées qui sont examinées plus haut, la Défense de NUON Chea ne cite que quelques exemples particuliers à l'appui de son

---

[7994] Aveux de TRY Cheab Ngorn à S-21, Doc. n° E3/2461, 26 décembre 1975, ERN (Fr) 00800783, 00800784 (annotation datée du 25 décembre 1975, libellée comme suit : « Je prie donc l'*Angkar* de bien vouloir le remettre en liberté. ») ; *DC-Cam PA Field Reports*, Doc. n° E3/8778, diverses dates, ERN (En) 00989314.

[7995] Aveux de TRY Cheab Ngorn à S-21, Doc. n° E3/2461, 26 décembre 1975, ERN (Fr) 00800783 (la date de ces aveux indique qu'ils ont été faits alors que Duch était encore secrétaire-adjoint du comité de S-21 et avant que les locaux du centre ne soient installés dans le lycée Ponhea Yat) ; *DC-Cam PA Field Reports*, Doc. n° E3/8778, diverses dates, ERN (En) 00989314-00989315 (il convient de relever qu'en fin de rapport, dans l'échange de courriels entre le directeur et les enquêteurs du DC-Cam (voir ERN (En) 00989319), ceux-ci font le commentaire suivant en majuscules : « Pour moi, le mot libéré ne veut pas du tout dire remis en liberté. *Bang* Nean a déduit de la liste que les prisonniers dits « libérés » étaient ceux qui devaient être arrêtés et renvoyés à Tuol Sleng pour y être tués. » [traduction non officielle]).

[7996] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5798, 9 juin 2009, p. 14, 15, 41 et 42, ERN (Fr) 00339424-00339425, 00339451-00339452. Voir également Zone Centrale (liste de prisonniers faite à S-21), Doc. n° E3/2957, document non daté, ERN (Fr) 00759773 (le numéro 58 est dit avoir été « [e]nvoyé travailler aux rizières » neuf jours après sa date d'entrée) ; *Name List of Prisoners*, Doc. n° E3/9953, 2 décembre 1977, ERN (En) 01367687, 01367693 (les numéros 58 et 12, sont dits « retiré[s] » et « parti[s] dans les rizières » [traductions non officielles], respectivement neuf jours et une semaine après leurs dates d'entrée) ; *S-21 names of people entered on 8 March 1978*, Doc. n° E3/10222, 8 mars 1978, ERN (En) 01396200 (« Envoyé aujourd'hui à la rizière, mais renvoyé ici » [traduction non officielle]) ; *S-21 list of prisoners sent to paddy field on 11 May 1978*, Doc. n° E3/8463, 12 mai 1978, p. 281 et 282, ERN (En) 01554799-01554800. Voir par. 2337 et 2350.

argumentation selon laquelle des milliers de prisonniers ont été libérés de S-21[7997]. Même si la Chambre admettait que ces prisonniers avaient effectivement été détenus à S-21 puis libérés, elle considère, au vu d'une abondante preuve documentaire et testimoniale, qu'il était rare et exceptionnel qu'un prisonnier enregistré à S-21 soit libéré. Elle rejette par conséquent l'argumentation avancée par NUON Chea de la libération ou du transfert à grande échelle de prisonniers enregistrés à S-21.

12.2.12. ***Conditions de détention***

2363. Les détenus étaient obligés de s'asseoir par terre et étaient en permanence entravés à la cheville[7998]. Les prisonniers n'étaient débarrassés de leur entrave que lorsqu'ils étaient emmenés de S-21 ou devaient marcher jusqu'au lieu de leur interrogatoire[7999]. On ne leur entravait l'autre jambe que lorsque la première était blessée[8000]. Ils n'étaient pas autorisés à sortir de leur cellule, à moins d'avoir été choisis pour travailler[8001].

2364. CHUM Mey[8002] a été placé à l'isolement dans une très petite cellule qui pouvait contenir une seule personne[8003]. Après son interrogatoire, il a été déplacé dans des salles plus grandes, au dernier étage du bâtiment, où se trouvaient entre 20 et 60 détenus qui avaient les pieds entravés et attachés à de longues barres[8004]. Les prisonniers étaient

---

[7997] Conclusions finales de NUON Chea, par. 642.
[7998] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 25 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00346565-00346566 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 75 et 76. Voir également T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 9.
[7999] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 78 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 40, ERN (Fr) 00341822.
[8000] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (LACH Mean), Doc. n° E3/7468, 4 août 2009, p. 73, ERN (Fr) 00360365.
[8001] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 44, ERN (Fr) 00341827.
[8002] Voir l'examen de la crédibilité de CHUM Mey, voir ci-dessus, par. 2083 à 2085.
[8003] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 25 à 27, 47 et 48 (où il déclare qu'il a été emprisonné dans la cellule 22 qui faisait environ 2 mètres sur 1,5 mètre) ; Procès-verbal de transport sur les lieux - Photographies, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 47 et 48, ERN (Fr) 00181495, 00181496. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 49 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 23, 24 et 77, ERN (Fr) 00346578-00346579, 00346632.
[8004] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 34 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 32 et 47 à 51, ERN (Fr) 00346587, 00346602-00346606 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00181353-00181354 ; Procès-verbal de transport sur les lieux - Photographies, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 41, ERN (Fr) 00181489. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 23 et 24, ERN (Fr) 00346788-

détenus dans plusieurs salles comme celle-ci[8005]. De nouveaux prisonniers y étaient régulièrement amenés pour prendre la place des détenus qui avaient été retirés. Lorsque des détenus étaient emmenés, les gardiens attachaient les mains des autres détenus avant de déverrouiller les longues barres[8006]. Tous les détenus devaient être couchés et devaient demander l'autorisation pour pouvoir s'asseoir[8007]. Ils étaient obligés de dormir à même le sol, sans natte, oreiller ni moustiquaire[8008].

2365. Bien qu'étant en sous-vêtements au début de leur détention, les prisonniers recevaient par la suite des vêtements à longues manches[8009]. Les conditions d'hygiène étaient très mauvaises et les détenus ne pouvaient que rarement se laver. CHUM Mey, par exemple, n'a pu se laver qu'une fois en plus de quatre mois de détention[8010]. Des gardiens ont amené un récipient d'eau dans sa cellule et lui ont ordonné d'enlever son caleçon. Comme il n'a pas pu le faire, ayant une jambe entravée, il a été fouetté pour ne pas avoir obéi[8011].

2366. Les détenus recevaient une petite boîte à munitions pour se soulager[8012]. Ils devaient se soulager à l'endroit même où ils mangeaient et dormaient, et pouvaient

---

00346789 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), 29 juin 2009, Doc. n° E3/7450, p. 22, ERN (Fr) 00345790.

[8005] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 7, ERN (Fr) 00181353.

[8006] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 49, 50 et 69, ERN (Fr) 00346604-00346605, 00346624.

[8007] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 68 et 69, ERN (Fr) 00346623, 00346624. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 23, ERN (Fr) 00345791 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUUN Phal), Doc. n° E3/7470, 10 août 2009, p. 90, ERN (Fr) 00362034.

[8008] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 35 et 48 (où il déclare que les détenus étaient obligés de dormir à même le sol et qu'ils n'avaient pas le temps de penser aux punaises et aux poux, car ils avaient le corps tout entier enflé) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 36, ERN (Fr) 00346591 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 79. Voir également Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8, ERN (Fr) 00181354.

[8009] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 35 et 49. Voir également Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8, ERN (Fr) 00181354.

[8010] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 48 et 49.

[8011] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 49.

[8012] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 27 et 35 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 36, 47 et 77, ERN (Fr) 00346591, 00346602, 00346632 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8, ERN (Fr) 00181354. Voir également Procès-verbal de transport sur les lieux - Photographies, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 51, ERN (Fr) 00181499 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 24, ERN (Fr) 00346789 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 31, ERN (Fr) 00345799. Selon CHUM Mey, les détenus étaient forcés de lécher les excréments ou l'urine renversés par terre, jusqu'à ce que le sol soit propre, et on les menaçait de coups s'ils n'obtempéraient pas. Voir T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 27, 36 et 37. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 51 et 52 . De plus, PRAK Khorn a déclaré que Duch avait appris aux gardiens « à

sentir leurs excréments et urine[8013]. On arrosait les prisonniers d'eau lorsqu'ils sentaient l'urine, mais les cellules continuaient de sentir mauvais, car elles n'étaient pas nettoyées convenablement[8014]. Tantôt les prisonniers étaient collectivement arrosés d'eau à l'aide d'un tuyau au moment du nettoyage de leurs cellules, tantôt de l'eau était jetée sur eux[8015]. Les détenus qui se trouvaient dans de petites cellules individuelles n'avaient pas le droit de se laver[8016].

2367. Les détenus ne recevaient pas suffisamment à manger. Leur nourriture consistait en une louche de gruau clair le matin et le soir et un peu d'eau[8017]. Ils restaient enchaînés pendant que les gardiens leur remettaient leur portion[8018]. Les plus vieux recevaient des restes de riz cuit, les autres ne recevaient que du gruau[8019]. Les détenus devenaient de plus en plus maigres à cause du manque de nourriture[8020].

---

forcer les prisonniers à manger leurs excréments et boire leur urine ». Voir T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 76.

[8013] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 10 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 36, ERN (Fr) 00346591.

[8014] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (HIM Huy), Doc. n° E3/7461, 16 juillet 2009, p. 49, ERN (Fr) 00354039 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (LACH Mean), Doc. n° E3/7468, 4 août 2009, p. 72, ERN (Fr) 00360364.

[8015] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 78 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 36 et 70, ERN (Fr) 00346591, 00346625 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8, ERN (Fr) 00181354. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 27, 82 et 83, ERN (Fr) 00346792, 00346847, 00346848 (où il déclare que les prisonniers étaient nus lorsqu'ils étaient arrosés et qu'ils étaient humiliés par les gardiens) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 24 et 25, ERN (Fr) 00345792, 00345793 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUUN Phal), Doc. n° E3/7470, 10 août 2009, p. 26 et 27, ERN (Fr) 00361970, 00361971.

[8016] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 78.

[8017] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 28, 35 et 48 (où il déclare que même s'ils n'avaient reçu que peu d'eau à boire au début, les détenus en ont eu assez par la suite) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 14, 70, 77 et 85, ERN (Fr) 00346569, 00346625, 00246632, 00346640 (où il dit qu'il demandait de l'eau au gardien lorsqu'il avait soif, mais qu'il n'osait pas demander plus que la quantité qui lui était donnée) ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 106 (où il déclare que quelques prisonniers âgés recevaient des restes de riz cuit, mais que les détenus qui étaient dans les cellules ne recevaient que du gruau rallongé d'eau) ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8, ERN (Fr) 00181354. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 49 et 51 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 16, 17, 71 et 72, ERN (Fr) 00346781-00346782, 00346836-00346837 (où il déclare qu'il avait tellement faim qu'il souhaitait que des lézards tombent près de lui pour qu'il puisse les manger) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 23 à 25, ERN (Fr) 00345791-00345793 (où il déclare qu'ils mangeaient des insectes).

[8018] Procès-verbal d'audition de HIM Huy, Doc. n° E3/5154, 18 septembre 2007, p. 10, ERN (Fr) 00148098.

[8019] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 106.

[8020] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 64 (« Ils sont devenus de plus en plus maigres ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 14, ERN (Fr) 00357776 (« la majorité d'entre eux étai[en]t tellement squelettique[s], mal

2368. Les détenus avaient pour instruction de ne pas parler entre eux et de garder le silence[8021]. Ils avaient peur de bouger pendant la nuit parce qu'ils étaient enchaînés et que si la chaîne faisait du bruit, ils seraient battus[8022]. CHUM Mey a raconté qu'il avait reçu l'ordre de demander la permission s'il voulait changer de position pendant qu'il dormait, faute de quoi il recevrait 200 coups[8023]. Même si d'après certains documents de S-21, les gardiens avaient été avisés que « les menaces et les coups étaient strictement interdits » [traduction non officielle], cette règle contrastait radicalement avec les directives sur l'usage de la violence physique et psychologique pendant les interrogatoires. Elle était aussi incohérente au regard de la politique selon laquelle tous les détenus devaient être considérés comme des ennemis qui ne méritaient aucune pitié. La principale raison d'être de S-21 étant d'obtenir des aveux de certains prisonniers, il était interdit de recourir à la violence physique en dehors de l'interrogatoire, dans la mesure où elle pouvait entraîner la mort d'un prisonnier avant que des aveux ne lui

---

nourris »). Voir également T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 36. Duch a déclaré que les prisonniers recevaient « en général des rations alimentaires suffisantes pour qu'ils ne meurent pas et que leurs aveux ne soient pas interrompus », et que certains prisonniers importants qui devenaient faibles pendant les interrogatoires devaient être nourris comme il faut afin qu'ils soient suffisamment forts pour être encore interrogés. Il a toutefois nuancé son témoignage sur ce point, précisant qu'il s'agissait de sa déduction, mais qu'il n'avait pas personnellement participé à la mise en œuvre de telles mesures. Voir T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 72 à 74 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 38 et 39. En conséquence, la Chambre ne retient pas que ces faits soient établis. Étant donné que Duch a nié toute connaissance de première main des rations données aux prisonniers, la Chambre ne retient pas davantage l'hypothèse qu'il a émise selon laquelle le personnel et les prisonniers recevaient la même nourriture. Voir T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 39. La Chambre relève également que ces propos contredisent son témoignage antérieur selon lequel, en raison des rations de nourriture insuffisantes, les détenus affaiblis et sous-alimentés devenaient très faibles et plus faciles à contrôler, et certains étaient morts de faim. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 87 à 89, 96 et 97, ERN (Fr) 00341869-00341871, 00341878, 00341879.

[8021] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 27, 28, 36 et 50 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 47 et 75, ERN (Fr) 00346602, 00346630 (où il dit qu'il n'avait pas le droit de faire le moindre bruit, même lorsqu'il pleurait) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 93. Voir également la Circulaire de S-21, Doc. n° E3/8386, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00532734 (où figure la règle suivante : « Les ennemis qui sont emprisonnés dans nos locaux, à aucun prix, ils ne doivent avoir la possibilité de se parler entre eux ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 24, ERN (Fr) 00345792.

[8022] T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 52.

[8023] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 47, ERN (Fr) 00346602. La Chambre relève que LACH Mean a affirmé que les gardiens n'étaient pas autorisés à menacer ou à frapper les prisonniers mais qu'il devait signaler aux dirigeants de S-21 tous les cas de désobéissance ou d'insulte d'un prisonnier à l'endroit d'un gardien. Voir T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 63. Même si la Chambre a jugé la déposition de LACH Mean fiable en général et si elle reconnaît que la politique visée figure dans la documentation de S-21, elle a considéré que la déposition de LACH Mean concernant la mise en œuvre de cette politique révèle que celui-ci a tenté de minimiser le rôle des gardiens dans la maltraitance des détenus. Vu en outre le témoignage crédible de CHUM Mey à cet égard, la Chambre ne juge pas que la déposition de LACH Mean sur ce point soit fiable.

soient soutirés[8024]. La Chambre considère en conséquence que ces prescriptions, qui contredisaient directement la politique générale de S-21 concernant le bien-être de ses détenus, n'étaient pas strictement respectées, et que la façon dont en pratique les gardiens traitaient les détenus allait, de fait, directement à l'encontre de cette directive écrite.

2369. Les survivants de S-21 qui ont déposé au cours du procès dans le dossier nº 001 et durant le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 sur leurs conditions de détention ont déclaré avoir eu l'impression d'être traités comme des animaux[8025]. Les détenus vivaient dans la peur et souffraient psychologiquement, ne sachant pas ce qui allait leur arriver et ne pouvant pas communiquer avec leur famille ; ils s'attendaient à être tués[8026]. Ils craignaient de regarder leurs gardiens dans les yeux[8027]. Les gardiens qui assuraient la sécurité intérieure avaient reçu pour instruction de veiller à ce que les prisonniers n'essaient pas de briser leurs chaînes ou de se suicider[8028]. Lorsqu'un prisonnier se suicidait, il fallait en rendre compte à Duch ; à l'audience, celui-ci s'est souvenu de deux cas de suicide[8029]. Au cours des séances d'étude, Duch a informé le personnel qu'il y avait eu des cas où des prisonniers s'étaient immolés par le feu avec du kérosène, d'autres où ils s'étaient poignardés ou d'autres enfin où ils avaient sauté du haut d'un bâtiment[8030]. Des annotations dans le Registre orange établi à S-21 font état de cas de suicides de prisonniers, dont une personne qui s'est pendue et une autre

---

[8024] *Instructions to S-21 guards*, Doc. n° E3/8711, 30 octobre 1976, p. 1, ERN (En) 01339065 ; Circulaire de S-21, Doc. n° E3/8386, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00532733. Voir ci-dessus, par. 2163, 2164 et 2166 ; voir ci-dessous, par. 2383 et 2387 à 2399.
[8025] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 50. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 52 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 36, ERN (Fr) 00346591 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 25, ERN (Fr) 00346790 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 23, ERN (Fr) 00345791.
[8026] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 45, 53 et 54 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 70 et 75, ERN (Fr) 00346625, 00346630.
[8027] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 83, ERN (Fr) 00346638 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 3, ERN (Fr) 00181349.
[8028] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 82 à 84. Voir également *Instructions to S-21 guards*, Doc. n° E3/8711, 30 octobre 1976, p. 1, ERN (En) 01561986.
[8029] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 67 et 68 (où il déclare qu'il n'était pas au courant du cas d'une détenue du régiment 152 qui s'était pendue). Voir Noms des prisonniers morts [du 3 au 12] octobre 1977, Doc. n° E3/3181 (où sont répertoriés les prisonniers morts de maladie et ceux qui se sont suicidés). Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SAOM Met), Doc. n° E3/7470, 10 août 2009, p. 97, ERN (Fr) 00362041.
[8030] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 17 et 18.

qui a sauté du haut d'une maison[8031]. L'évasion ou le suicide d'un prisonnier était un fait grave au regard de la mission de S-21 qui était de veiller à ce qu'aucun « ennemi » important ne meure avant la fin de son interrogatoire[8032].

2370. La Défense de NUON Chea fait valoir que « [m]ême si elles étaient regrettables, ces conditions n'étaient pas anormales au vu du niveau de vie général qui caractérisait le pays à l'époque des faits » et qu'elles « n'étaient certainement pas pires que les conditions qui existaient avant 1975 sous le régime de la République khmère ou après 1979 sous la RPK[8033] ». La Défense de NUON Chea soutient par ailleurs qu'en tout état de cause, les conditions de détention « n'étaient ni volontairement ni sadiquement infligées aux détenus et […] n'étaient certainement pas imposées à titre punitif[8034] » [traductions non officielles].

2371. La Chambre considère que ces arguments tendent à banaliser la nature des conditions de détention à S-21 en invoquant la situation qui régnait dans le pays et en les comparant aux conditions qui existaient sous d'autres régimes. Elle juge ce raisonnement sans fondement, la question fondamentale étant celle de savoir si les éléments juridiques des crimes reprochés sont établis, indépendamment de la question de savoir si ces conditions étaient comparables à d'autres qui auraient aussi pu s'avérer inhumaines[8035]. De la même façon, la question de savoir si les conditions de détention à S-21 étaient imposées par sadisme ou à titre punitif n'a aucune incidence sur les éléments des crimes reprochés. Les arguments de la Défense de NUON Chea sur ce point sont par conséquent rejetés.

12.2.12.1. *Interrogatoires et mauvais traitements des détenus*

2372. La vocation principale de S-21 et le but de ces interrogatoires étaient de faire avouer les prisonniers et de communiquer ces aveux à l'échelon supérieur, de sorte que

[8031] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 35, ERN (En) 01460450 (4 mai 1977) et p. 79, ERN (En) 01460494 (11 juin 1977) (où il est indiqué respectivement que Sim, *alias* Sok, s'est suicidé par pendaison, et que KEM Oeun, *alias* Thol, est mort(e) en sautant du haut d'une maison).
[8032] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 66 à 68. Voir également *Instructions to S-21 guards*, Doc. n° E3/8711, 30 octobre 1976, p. 1, ERN (En) 01561986.
[8033] Conclusions finales de NUON Chea, par. 618.
[8034] Conclusions finales de NUON Chea, par. 618.
[8035] Voir ci-dessous, section 12.2.24.2.3 : Traitements inhumains.

celui-ci puisse prendre les décisions et dispositions voulues[8036].

2373. Selon la Décision de renvoi, NUON Chea savait que les détenus de S-21 étaient gravement maltraités durant les interrogatoires, puisqu'il recevait des aveux qui étaient consignés dans des documents sur lesquels figuraient des annotations mentionnant le recours à la torture[8037]. Quant à KHIEU Samphan, toujours selon la Décision de renvoi, il ne s'est jamais rendu à S-21, mais a rencontré Duch et lui a donné des instructions avant l'entrée des forces vietnamiennes dans Phnom Penh ; en outre il était probablement au fait de la pratique de la torture à S-21 dès lors qu'il assistait et participait régulièrement aux réunions du Comité permanent[8038].

2374. Les co-procureurs font valoir que toutes les personnes qui sont passées par S-21 et les autres centres de sécurité ont été torturées[8039]. Ils soutiennent que même si certains prisonniers n'ont pas été battus, ils étaient « entravés, aux côtés d'autres détenus à moitié morts. Ne pouvant pas se laver, forcés à déféquer dans une boîte, non autorisés à parler, ne recevant que quelques cuillerées de nourriture par jour, constamment tenaillés par la faim, et tout cela sans nul doute dans un contexte de terreur, redoutant l'exécution ou la torture auxquelles ils s'attendaient[8040] ». Ils soulignent en outre que le fait d'entraver un prisonnier 24 heures par jour, de pointer une arme à feu vers sa tête ou un couteau vers sa gorge, ou encore de proférer des menaces physiques à son encontre ou à l'encontre de sa famille constituent autant d'actes de torture[8041]. Les co-procureurs relèvent les éléments de preuve tendant à établir que les aveux faits à S-21 étaient obtenus sous la torture et qu'ils contenaient de fausses informations, essentiellement parce qu'ils faisaient d'abord passer à tort les prisonniers pour des agents de la CIA[8042]. Les co-procureurs affirment encore que

---

[8036] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 11 et 12 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 51.
[8037] Décision de renvoi, par. 968.
[8038] Décision de renvoi, par. 1182 à 1190.
[8039] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 31, 46 et 50 à 56. Voir également Conclusions finales des co-procureurs, par. 670 et 883.
[8040] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 31 et 32.
[8041] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 31 à 33 ; Conclusions finales des co-procureurs, par. 657 (où les co-procureurs précisent que les prisonniers étaient entravés 24 heures par jour, et soulignent le fait que Duch a affirmé que c'était une pratique courante dans les autres prisons du KD aussi).
[8042] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 34 à 42 ; Conclusions finales des co-procureurs, par. 682 à 685 (où les co-procureurs expliquent de quelle façon la torture était utilisée pour obtenir des aveux et déceler de prétendus réseaux de trahison, ce qui pouvait aller jusqu'à

KOY Thuon a bel et bien été torturé[8043].

2375. La Défense de NUON Chea soutient que Duch était « enfermé dans son bureau […] jusqu'à 18 heures par jour » [traduction non officielle], et qu'en conséquence, cela décrédibilise ses déclarations selon lesquelles, dans la plupart des cas, le recours à la « *tearunakamm* »[8044] était inévitable. Elle soutient que Duch n'approuvait pas cette pratique, qu'il n'y en a aucune preuve dans les carnets de S-21 et que les éléments de preuve ne permettent pas non plus d'établir au-delà de tout doute raisonnable la réalité de cas précis de torture à S-21[8045]. La Défense de KHIEU Samphan reconnaît, d'une manière générale, qu'il est fort probable que des actes de torture et des mauvais traitements physiques graves aient été infligés à S-21[8046]. Les co-avocats principaux font valoir que des douleurs et des souffrances aiguës étaient infligées aux personnes détenues à S-21, principalement dans le but de leur extorquer des aveux, et citent le cas de CHUM Mey pour illustrer les traitements concernés[8047].

2376. Les interrogateurs de S-21 étaient généralement divisés en trois groupes ou équipes de sept à huit hommes. Ces équipes étaient toutes chargées d'interroger les prisonniers ordinaires, tandis que certains cadres choisis parmi les cadres plus gradés de S-21, comme Pon, Huy et Hor, étaient chargés d'interroger les prisonniers plus importants[8048].

2377. Les détenus étaient retirés de leurs cellules et emmenés dans des pièces ou des maisons séparées pour y être interrogés[8049]. Au début, les interrogatoires se passaient dans des maisons situées à l'extérieur de l'enceinte de la prison, près de la clôture extérieure en zinc[8050], dans des bâtiments séparés de sorte que les gardiens et le

---

extorquer des aveux par lesquels les prisonniers reconnaissaient être de connivence avec la CIA ou le KGB, y compris à des détenus qui n'avaient même jamais entendu parler de ces organisations).

[8043] T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 33.

[8044] Voir ci-dessous, par. 2431 (argumentation de la Défense de NUON Chea et conclusions de la Chambre concernant le terme « *tearunakamm* ») et 2411 (examen de l'argument de la Défense de NUON Chea relatif aux annotations « *tearunakamm* »).

[8045] Conclusions finales de NUON Chea, par. 605 à 611.

[8046] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1196 et 1214.

[8047] Conclusions finales des co-avocats principaux, par. 1051 à 1059.

[8048] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 96.

[8049] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 5 et 6 ; T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 28. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 49 et 50 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00346566-00346567.

[8050] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 41 ; T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 87 et 88 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 64 et 65 ; T.,

personnel de S-21 ne puissent ni entendre ni voir ce qu'il en était[8051]. Après la nomination de Duch à la tête de S-21 et le déménagement de la prison dans les locaux du lycée Ponhea Yat à Phnom Penh, les interrogatoires ont été menés dans les locaux même de l'école[8052]. Les portes et les fenêtres de la salle d'interrogatoire étaient fermées et les détenus y étaient amenés menottés, les yeux bandés[8053].

12.2.12.2. *Équipes « chaude », « froide » et de « mastication »*

2378. TORNG Seng Hoeung, *alias* Pon, et Hor décidaient par quelle équipe d'interrogateurs les prisonniers seraient interrogés, selon l'importance qu'ils revêtaient[8054]. L'unité du personnel en charge des interrogatoires était constituée de plusieurs groupes ou équipes d'interrogateurs : l'équipe « chaude », l'équipe « froide » et l'équipe de « mastication »[8055]. Ce fait est corroboré par les listes de prisonniers soumis à interrogatoire à S-21 où les individus sont répertoriés selon l'équipe qui les a interrogés[8056].

---

26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 59 et 60 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 22 novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00153445 (où il précise que les interrogatoires avaient d'abord eu lieu dans les deux pâtés de maison situés au sud de l'école).

[8051] T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 60 et 61.

[8052] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5748, 22 novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00153445.

[8053] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 18 et 19.

[8054] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 91, 95 et 96.

[8055] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 40, 57 et 58 (où il déclare que Snguon avait été son chef de groupe dans l'équipe de « mastication » et que lorsque Snguon avait été arrêté, Chorn puis Tith lui ont succédé) ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 69 à 71 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 96, 97 et 109 (où il explique qu'au début, l'unité des interrogatoires comptait 33 interrogateurs répartis en équipes). Voir également Nom des prisonniers interrogés le 10 mai 1978, Doc. n° E3/1951, 10 mai 1978, p. 1 à 12, ERN (Fr) 00874796-00874807 (où sont répertoriés les prisonniers interrogés par les groupes « froid »», « chaud » et de « documentation »). Cette répartition en différentes catégories est corroborée par une inscription dans un carnet de notes de S-21 indiquant qu'à partir du mois d'avril 1977, il y avait quatre groupes à S-21, à savoir les groupes froid, chaud, de documentation et « A ». Voir *S-21 Notebook of MAM Nai*, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 29, ERN (En) 00184607 (entrée datée du 3 mai 1978).

[8056] Voir, par exemple, Listes des prisonniers interrogés à S-21, Doc. n° E3/2135, diverses dates ; Doc. n° E3/8506, 4 avril 1978 ; Doc. n° E3/1922, diverses dates ; Doc. n° E3/1654, 8 avril 1978 ; Doc. n° E3/1674, 11 avril 1978 ; Doc. n° E3/8432, diverses dates ; Doc. n° E3/1933, 26 avril 1978 ; Doc. n° E3/1672, 27 avril 1978 ; Doc. n° E3/2007, 24 mai 1978 (concernant les équipes de « mastication » et de documentation) ; Doc. n° E3/8522, 30 mai 1978 (concernant l'équipe de « mastication ») ; Doc. n° E3/8526, 10 juin 1978 (concernant l'équipe de « mastication »). Ces listes répertorient les personnes interrogées par les équipes froide, chaude et de « mastication ». Une liste des prisonniers de la zone Centrale mentionne aussi les trois personnes interrogées par l'équipe de « mastication ». Voir *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8898, p. 1, ERN (En) 01529571. Des listes similaires font mention d'autres prisonniers interrogés par l'équipe de « mastication ». Voir *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2225, diverses dates, p. 12, ERN (En) 00885342 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9856, diverses dates, p. 11, ERN (En) 01368703 ; Nom des prisonniers originaires du port de

2379. La méthode dite froide consistait à promettre au prisonnier que s'il avouait, il serait libéré ou recevrait de la nourriture[8057]. Une autre technique utilisée dans la méthode froide consistait à recourir à la pression psychologique ou à amener le prisonnier à considérer le bien-être de son conjoint et de ses enfants et à lui dire qu'il ne reverrait plus ses proches s'il n'avouait pas[8058]. Au cours de certains interrogatoires, de faux documents et lettres étaient présentés aux prisonniers pour leur donner à penser qu'ils seraient pardonnés par l'*Angkar*[8059]. Duch donnait pour instruction au personnel de S-21 d'utiliser la méthode froide pour forcer les prisonniers à parler de leurs antécédents, ce qui permettait de discerner les points faibles sur lesquels les interrogateurs de l'équipe dite chaude pourraient se concentrer[8060].

2380. L'utilisation de la pression psychologique est décrite dans le Carnet de notes de POU Phally où il précise en ces termes le « [p]oint de vue et [la] position vis-à-vis des ennemis que le Parti a arrêtés » :

> Avouer devant le Parti […] pour [se] maintenir [en] vie [et] ne pas […] mourir à la place de leur chef[.] [F]aire [en] sorte qu'ils pensent à leurs familles. Personne ne pourrait les aider[.] [F]aire [en] sorte qu'ils aient la confiance envers le Parti, comme ça nous pouvons les [briser] pour qu'ils n'aient plus confiance envers les leur[s], leur chef et leur plan. […] En résumé, il faut faire [en] sorte qu'ils ne soient [plus sûrs] de [la] vie et de [la] mort, il faut les laisser croire qu'ils pourraient survivre[8061].

2381. L'équipe « chaude » était chargée d'utiliser des méthodes plus agressives faisant appel aux violences physiques[8062]. Duch a confirmé le recours à plusieurs méthodes de « torture », indiquant que « [d]epuis la période de Nat, quatre types de torture étaient utilisés, avec l'approbation de SON Sen ». Il s'agissait selon lui 1) de

---

Kampong Som, Doc. n° E3/1978, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00710487 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2010, document non daté, ERN (En) 00887854.

[8057] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 77.

[8058] T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 13, 14, 25 et 26 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 57 à 60. Voir également Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 13, ERN (Fr) 00278756 ; lettre à Duch, Doc. n° E3/1544, 26 septembre 1976, ERN (Fr) 00290166 (où, ayant noté au sujet de l'interrogatoire de NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya, que Duch avait demandé que soit rappelé à l'interrogé le bien-être de son épouse et de ses enfants, l'interrogateur demande au destinataire la permission d'« utiliser les moyens chauds et froids, à la fois »).

[8059] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 36.

[8060] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 97, 98 et 101 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 9.

[8061] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 13, ERN (Fr) 00278756.

[8062] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 9.

frapper le détenu avec un bâton (la méthode la plus communément utilisée) ; 2) de l'électrocution, 3) de la suffocation en mettant un sac en plastique sur la tête, et 4) de couvrir la bouche et le nez avec une serviette et de verser de l'eau froide sur le visage à l'aide d'une bouilloire[8063]. Les méthodes chaude et froide étaient parfois utilisées en alternance pour obtenir des aveux[8064].

2382. Quant à l'équipe de « mastication », elle posait les mêmes questions à maintes reprises jusqu'à l'obtention de renseignements détaillés[8065]. Elle utilisait les méthodes froide, chaude et de « mastication »[8066]. Habituellement, les détenus étaient envoyés à la « mastication » alors qu'ils avaient déjà subi de graves tortures, pour les « mastiquer » et en obtenir plus de renseignements[8067].

2383. Le Carnet de notes de POU Phally comprend un chapitre intitulé « Point de vue et position sur les méthodes d'interrogatoire ». Il y explique ce qui suit :

> 1- Les mesures pour chacun de nous pendant l'interrogatoire sont de deux sortes :
>
> a- Pression politique : nous devons la faire de manière soutenue et à tout moment.
>
> b- L'utilisation de la torture est une mesure complémentaire.
>
> 2- [L]es expériences du passé de nos camarades interrogateurs étaient en général [ax]ées sur la torture, c-à-d donner plus d'importance à la torture qu'à la propagande, ceci est une expérience erronée [dont] nous devons nous rendre compte avec détermination.
>
> 3- Les ennemis n'avouent pas facilement. […] la torture est inévitable ; la seule différence est qu'elle soit plus ou moins poussée[8068].

12.2.12.3. *Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements*

2384. Certains prisonniers étaient envoyés à l'interrogatoire dès leur arrivée à S-21 tandis que d'autres étaient détenus jusqu'à un mois avant d'être interrogés[8069]. Les

---

[8063] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 11 à 14 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, 2 octobre 2007, Doc. n° E3/454, p. 6, ERN (Fr) 00149925. Voir ci-dessus, par. 2387, 2388 et 2390 à 2393.
[8064] T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 71.
[8065] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 41.
[8066] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 72.
[8067] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 41 (où il déclare que seuls quelques prisonniers étaient envoyés directement à l'unité de « mastication »).
[8068] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00278756-00278757.
[8069] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 18.

prisonniers n'avaient pas connaissance des aveux des autres prisonniers qui pouvaient les avoir mis en cause, mais lorsqu'un prisonnier n'avouait pas, l'interrogateur pouvait, sur autorisation, lui dire qui l'avait dénoncé[8070]. Certains prisonniers étaient interrogés pendant plusieurs mois avant de passer aux aveux, tandis que d'autres ne l'étaient que pendant à peine une semaine[8071]. Au début, S-21 comptait de nombreux interrogateurs, mais plus tard, après que nombre d'entre eux ont eux-mêmes été arrêtés et exécutés, et que le nombre de prisonniers a augmenté, seuls les prisonniers importants étaient interrogés, tandis que les autres languissaient en détention jusqu'au jour de leur exécution[8072].

2385. Une fois dans la salle d'interrogatoire, les menottes et les bandeaux des prisonniers étaient enlevés et leurs jambes enchaînées[8073]. Ils devaient s'asseoir sur une chaise face à l'interrogateur, mais parfois, lorsqu'ils en tombaient pendant l'interrogatoire, on leur disait de s'asseoir par terre[8074]. Les interrogatoires, menés en trois périodes quotidiennes de plusieurs heures, débutaient à 7 heures et prenaient fin entre 22 et 23 heures[8075].

2386. Avant l'interrogatoire, les interrogateurs recevaient une courte note indiquant le nom et l'origine du prisonnier, sans toutefois être informés des infractions qui lui étaient reprochées ou du réseau auquel il était censé appartenir[8076]. Les chefs d'équipe

---

[8070] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 98 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 67 ; Aveux de KE Kim Huot à S-21, Doc. n° E3/1705, 22 juillet 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00951214-00951215 (où il indique que pendant la torture du prisonnier KE Kim Huot, les noms de ceux qui l'avaient mis en cause lui avaient été rapportés).
[8071] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n°E1/424.1, p. 20 ; T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 20.
[8072] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 63 (où il estime qu'entre 50 et 60 % des prisonniers étaient interrogés) ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 104 à 106. Voir également T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 109 (où il indique que le nombre d'interrogateurs a diminué lorsque certains ont eux-mêmes été retirés ou « écrasés » parce qu'ils avaient commis des « fautes »).
[8073] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 19. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 29, ERN (Fr) 00346794.
[8074] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 20.
[8075] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 20 (où il déclare que les prisonniers étaient interrogés de 7 heures à 11 heures, ensuite de 11 heures à 14 heures, et enfin de 19 heures à 23 heures). Voir également T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 20 et 21 (où il déclare que les interrogatoires avaient lieu de 7 heures à 11 heures, ensuite de 13 heures à 17 heures, et enfin de 18 heures à 22 heures) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 17, ERN (Fr) 00346782.
[8076] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 68 et 69 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 19.

communiquaient aux interrogateurs le nom du prisonnier à interroger, le numéro de son bâtiment et celui de sa cellule[8077].

2387. Les détenus étaient battus et des questions leur étaient posées sur leurs liens avec les réseaux de la CIA et du KGB. On leur demandait aussi les noms des autres personnes impliquées dans ces réseaux, même s'ils ignoraient ce qu'étaient la CIA et le KGB[8078]. Des questions étaient également posées sur d'autres réseaux comme ceux des « *Yuons* » et des « Khmers *serei* »[8079].

2388. Certains détenus comme CHUM Mey ont eu les os fracturés pendant des séances de bastonnade et ont perdu conscience lorsqu'on leur infligeait des chocs électriques[8080]. Certains ont souffert de séquelles physiques à long terme en raison des mauvais traitements dont ils ont été victimes au cours des interrogatoires à S-21[8081].

2389. Différentes techniques étaient employées pour obtenir des aveux ; il s'agissait notamment de terrifier les prisonniers pour les faire parler[8082]. À titre d'exemple, l'une de ces techniques consistait à exposer des instruments de torture, comme des couteaux et des haches, dans la salle d'interrogatoire[8083]. Les interrogateurs menaçaient les prisonniers pour être certains d'obtenir les « bonnes réponses[8084] ». Pour commencer, les sujets étaient interrogés sur leur biographie et leurs relations. S'ils n'avouaient pas,

---

[8077] T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 98.
[8078] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 31, 32, 50 et 61. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 50 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 11, 14, 15, 26, 39, 90 et 91, ERN (Fr) 00346566, 00346569-00346570, 00346581, 00346594, 00346645-00346646 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 45 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 101 et 102 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 30, ERN (Fr) 00346795.
[8079] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 46.
[8080] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 59 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 21, 24 et 25 (où il dit avoir eu le doigt cassé en essayant de se protéger contre les coups qui lui étaient donnés) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 12 et 58, ERN (Fr) 00346567, 00346613. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 50.
[8081] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 31, 52 à 54 et 59 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 21 (où il déclare qu'après avoir subi les chocs électriques, il a perdu connaissance et a depuis lors de la difficulté à voir avec un de ses yeux et à entendre avec une de ses oreilles). Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 50 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 79, ERN (Fr) 00346844.
[8082] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 79 et 80 ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 24.
[8083] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (PRAK Khan), Doc. n° E3/7463, 21 juillet 2009, p. 80 et 81, ERN (Fr) 00355275, 00355276 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 23, ERN (Fr) 00342084.
[8084] T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 78.

les interrogateurs demandaient à leurs supérieurs, dont Duch et MAM Nai, l'autorisation de recourir à la « torture[8085] ». Ainsi, avant de recourir à la violence, PRAK Khorn a demandé à son chef de groupe, Tith, s'il était permis d'user de violences physiques à l'encontre d'un prisonnier qui n'avait pas avoué[8086]. Avant de pouvoir infliger des mauvais traitements physiques à un prisonnier, Tith en demandait l'autorisation à MAM Nai ou Duch[8087]. S'agissant des simples combattants, Hor pouvait ordonner de pratiquer la « *tearunakamm*[8088] », alors que pour les prisonniers importants, SON Sen donnait des ordres à Duch et décidait du recours aux violences physiques graves[8089].

2390. Comme examiné ci-dessus, les méthodes de torture employées à S-21 comprenaient le passage à tabac, le recours aux électrochocs, le fait de faire suffoquer un prisonnier en recouvrant sa tête d'un sac en plastique et le fait de recouvrir d'une serviette la bouche et le nez du prisonnier puis de verser sur son visage de l'eau froide à l'aide d'une bouilloire[8090]. Bien qu'ayant autorisé la méthode de suffocation à l'aide de sacs en plastique, Duch a déclaré ne pas avoir personnellement vu cette méthode

---

[8085] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 70. Voir également T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 104 ; Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 25, ERN (En) 00182969, p. 27, ERN (Fr) 00278770 (« quand le Parti autorise à le battre, il faut le battre de manière indépendante, le battre pour qu'il parle, ne pas le battre à mort, ne pas le laisser s'évader, ne pas le rendre malade de manière chronique, [sinon] nous perdrons »).
[8086] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p 80 et 81.
[8087] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 80 et 81 (où il déclare que les interrogateurs devaient demander l'autorisation lorsqu'ils voulaient user d'actes de violence plus durs, mais non pas pour pincer les prisonniers ou leur arracher les poils des jambes, par exemple) ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 75.
[8088] La Chambre constate qu'utilisé dans le contexte de S-21, le mot khmer « *tearunakamm* » renvoie à l'infliction de grandes souffrances physiques. Pour un examen exhaustif, voir ci-dessous, par. 2431.
[8089] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 37 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5771, 30 avril 2008, p. 5, ERN (Fr) 00185509 ; T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 10, 11, 14 et 15 (où il précise que c'est Hor qui décidait s'il y avait lieu ou non d'user de violences physiques au cours de l'interrogatoire de tel ou tel prisonnier).
[8090] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 11 à 13 (où il indique avoir employé ces méthodes depuis le moment où il était à M-13) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 80, 82 et 99 à 101 (où il précise que le sac fermé avait été maintenu sur la tête du prisonnier jusqu'au moment où il n'avait plus pu respirer et était mort asphyxié) ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 76 ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 24 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Khan, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00164585, 00164586. Voir également Aveux de POL Pisit à S-21, Doc. n° E3/3847, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00271475 (transcription des annotations).

employée[8091]. Il a déclaré avoir été informé du décès d'un prisonnier qui avait été étouffé à l'aide d'un sac en plastique[8092].

2391. Certains prisonniers ont eu les ongles des doigts de pieds ou des mains arrachés à l'aide de pinces et ont été soumis à des décharges électriques qui leur ont fait perdre connaissance durant l'interrogatoire[8093]. Initialement, sous l'autorité de Nat, les prisonniers étaient électrocutés à l'aide d'un téléphone à manivelle, mais par la suite, Pon a utilisé la prise de courant murale pour électrocuter les prisonniers à l'aide du courant électrique du réseau[8094]. Duch a autorisé l'emploi de l'électrocution, mais a strictement interdit qu'il soit coupé court à l'interrogatoire en faisant mourir le prisonnier de la sorte[8095]. Il a été informé du cas d'un prisonnier qui avait été électrocuté après avoir eu un fil électrique attaché à ses organes génitaux et qui était décédé des suites d'un tel traitement[8096].

2392. Duch a enseigné aux interrogateurs la technique de la simulation de noyade (*waterboarding*), comment arracher les ongles des prisonniers et comment les forcer à

[8091] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 31.
[8092] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00343939, 00343940.
[8093] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 31, 52 à 54 et 59 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 11, 12, 26 à 28, 59 ERN (Fr) 00346566, 00346567, 00346581-00346584, 00346614 (où il relate avoir été électrocuté à l'aide d'un câble électrique inséré dans son oreille et relié au mur) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 82, 100 et 101 (où il dit avoir utilisé les décharges électriques générées par un téléphone à manivelle) ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 76 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Khan, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00164585, 00164586 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 11 et 12 ; T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 9 et 10. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 50 ; Aveux de UK Savann à S-21, Doc. n° E3/1874, 9 février 1978, p. 3, ERN (Fr) 00819737 (où il précise au sujet d'une détenue : « Nous avons quelque peu torturé Savann. Nous lui avons fait subir une décharge électrique » à plusieurs reprises) ; Aveux de UM Soeun à S-21, Doc. n° E3/3841, diverses dates, p. 73, ERN (Fr) 00955087 (où il dit que « [p]lus tard, [il] [a] voul[u] [s]e pendre après avoir été tabassé et électrocuté » pour avoir refusé d'avouer ses erreurs) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 32, 33, 79 et 80, ERN (Fr) 00346797, 00346798, 00346844, 00346845 (où il dit avoir été électrocuté au niveau de la cuisse intérieure et avoir aussitôt perdu connaissance) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SAOM Met), Doc. n° E3/7470, 10 août 2009, p. 92 et 93, ERN (Fr) 00362036, 00362037.
[8094] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 30 et 31 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 30 et 31, 47.
[8095] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 30 et 31 (où il déclare avoir appris de Tuy qu'un câble électrique venant de la prise électrique murale avait été attaché à un orteil du prisonnier, mais nie avoir connaissance de fils électriques qui auraient été attachés aux oreilles des détenus). Même si Duch a nié avoir eu personnellement connaissance de la pratique consistant à attacher des fils électriques à l'oreille des prisonniers, la Chambre estime que cette dénégation ne remet pas en cause la crédibilité du témoignage de CHUM Mey sur ce point.
[8096] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 30 et 31.

manger des excréments et à boire de l'urine[8097]. Une fois l'ongle arraché, les interrogateurs se servaient d'une pince pour écraser la plaie ; ou inséraient un clou ou une aiguille sous l'ongle jusqu'à ce qu'il enfle et que le prisonnier hurle de douleur[8098]. La Chambre relève que Duch a déclaré avoir conseillé aux interrogateurs de cesser de recourir à la pratique qui consistait à arracher les ongles[8099], et qu'il était irrité lorsqu'un rapport l'informait que des prisonniers avaient été forcés de manger des excréments[8100]. Cependant, au vu du témoignage crédible de PRAK Khorn qui a déclaré qu'aucune instruction en ce sens n'avait été donnée au sujet des ongles, et qu'au contraire c'était Duch en personne qui leur avait enseigné la technique d'arrachage[8101], la Chambre estime que, par sa déclaration, Duch tente de s'exonérer de la responsabilité de cette pratique. En conséquence, elle écarte cet aspect de son témoignage sur lequel elle ne se

---

[8097] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 76 (« Duch lui-même nous a formés dans le cadre des séances d'études politiques ; il nous a formés aux techniques consistant à infliger de mauvais traitements aux prisonniers. […] Il nous a appris les techniques de simulation de noyade, il nous a appris à forcer les prisonniers à manger leurs excréments et boire leur urine. Et c'est Duch qui nous enseignait toutes ces méthodes. ») ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 44 et 45 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Khan, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00164585, 00164586. Voir également Aveux de KE Kim Huot à S-21, Doc. n° E3/1705, 22 juillet 1977, p. 1, ERN (Fr) 00951214 (où il fait mention d'un prisonnier qui a été forcé de manger des excréments après avoir maudit ceux qui le frappaient). La Chambre relève que Duch a déclaré avoir enjoint aux interrogateurs de cesser la pratique ayant consisté à arracher les ongles. Voir T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 26 à 28 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 83 et 84, ERN (Fr) 00342144, 00342145. Cependant, au vu du témoignage crédible de PRAK Khorn selon lequel aucune instruction de ce type n'avait été donnée, et c'était Duch lui-même qui leur avait enseigné la technique, la Chambre considère que par cette déclaration Duch a tenté de rejeter sur d'autres la responsabilité de cette pratique. En conséquence, elle ne se fonde pas sur son témoignage à cet égard. La simulation de noyade a été utilisée sur la personne de HU Nhim. Voir ci-dessus, par. 2302. La Chambre relève en outre qu'à l'occasion d'un transport sur les lieux, VANN Nath a rapporté qu'un détenu avait été frappé alors qu'il était attaché à une corde, pendu au crochet d'un portique, avant d'être plongé dans une jarre, et qu'au procès dans le dossier n° 001, le peintre avait déclaré avoir reproduit la scène à partir du souvenir qu'il avait gardé du récit que lui en avait fait le prisonnier. Voir Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 4, 7, ERN (Fr) 00181350, 00181353 ; Procès-verbal de transport sur les lieux - Photographies, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, ERN (Fr) 00181476, 00181477 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), 29 juin 2009, Doc. n° E3/7450, p 48 et 49, ERN (Fr) 00345816, 00345817.

[8098] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 82 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Khan, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00164585. Voir également Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 5, ERN (Fr) 00181351 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SAOM Met), Doc. n° E3/7471, 11 août 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00363816-00363817.

[8099] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 26 à 28 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 84, ERN (Fr) 00342145 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 92 et 93.

[8100] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 14. Voir également T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 74.

[8101] T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 45 (« Duch ne nous a jamais dit d'arrêter d'arracher des ongles car c'était lui qui nous avait donné instruction de faire ainsi. Peut-être que Duch a fait cette déclaration pour s'exonérer. »).

fondera pas. En outre, elle prend en considération le témoignage de CHUM Mey qu'elle considère comme crédible, car, bien que celui-ci soit entré à S-21 relativement tard, ses ongles ont néanmoins été arrachés[8102], ce qui met aussi à mal la déclaration de Duch.

2393. Les détenus étaient frappés avec divers objets y compris des cannes de rotin ou de bambou, des barres de fer, des branches et des fils électriques[8103]. Les bâtons qui se cassaient au cours des interrogatoires étaient remplacés[8104]. Les prisonniers fouettés portaient sur le corps des blessures et des cicatrices qui pouvaient rester vives pendant plusieurs mois[8105]. Certains prisonniers étaient frappés avec une intensité telle qu'ils perdaient connaissance[8106]. Les détenus pouvaient aussi entendre les hurlements des

[8102] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 31, 52 à 54, 59 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 11, 12, 26 à 28 et 72 à 74, ERN (Fr) 00346566-00346567, 00346581-00346583, 00346627-00346629.
[8103] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 11, 12, 30 et 31 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 13 et 24, ERN (Fr) 00346568, 00346579 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 80 et 96 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 73 et 74 ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 25 ; T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 10 et 11 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00181352, 00181353. Voir également Aveux de POL Pisit à S-21, Doc. n° E3/3847, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00271475 (selon la transcription des annotations, le prisonnier a été frappé avec un fil électrique et asphyxié avec un sac en plastique) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00346777-00346778 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SAOM Met), Doc. n° E3/7470, 10 août 2009, p. 92 et 93, ERN (Fr) 00362036-00362037 (où il dit avoir vu le détenu saigner après avoir été frappé) ; Aveux de OU Ros/Ruos à S-21, Doc. n° E3/7434, diverses dates, ERN (Fr) 00832919 (où il déclare qu'il a enjoint au prisonnier de se mettre à genoux devant l'image d'un chien et que, lorsque le détenu interrogé a refusé de répondre à une question, il l'a battu entre quatre et dix fois avec une tige jusqu'à ce qu'il réponde).
[8104] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 58, 59, 78 et 79, ERN (Fr) 00346613-00346614, 00346633-00346634. Voir également Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 6, ERN (Fr) 00181352 (où BOU Meng rapporte les propos des gardiens comme suit : « Ne le torturez pas jusqu'à la mort, on en a besoin pour dessiner POL POT. »).
[8105] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 99.
[8106] Aveux de UM Soeun à S-21, Doc. n° E3/3841, diverses dates, p. 4, ERN (Fr) 00244270 (selon la transcription des annotations, entrée du 30 août 1975, le prisonnier « [étai]t [tellement] têtu malgré son jeune âge → tabasser jusqu'à ce qu'il perde connaissance. »).

autres prisonniers[8107]. Il leur était interdit de crier et s'ils enfreignaient cette règle sous l'effet des mauvais traitements, ils étaient bâillonnés[8108].

2394. Les détenus étaient insultés et qualifiés de « traîtres » et de « méprisable[s] » pendant les interrogatoires[8109]. Les interrogateurs étaient aussi autorisés à réprimander et à humilier les prisonniers, par exemple, en leur enjoignant de rendre hommage à une image de chiens[8110]. Duch ordonnait aussi aux prisonniers de vénérer des dessins de chiens affublés de la tête de HO Chi Minh ou du Président des États-Unis[8111].

2395. CHUM Mey a été interrogé 12 jours durant, avec des séances quotidiennes qui pouvaient durer jusqu'à 12 heures par jour[8112]. Dans la salle où il a été interrogé, des mares de sang étaient visibles à côté de la machine qui servait à dactylographier les

---

[8107] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 31, 32 et 84, ERN (Fr) 00346586-00346587, 00346639. Voir également T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 87 et 88 ; T., 25 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/421.1, p. 8 (où il déclare qu'en tant que gardien en poste à l'extérieur de l'enceinte de S-21, il entendait les prisonniers hurler de douleur lorsqu'ils étaient interrogés, et aussi les pleurs des femmes) ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 79 ; *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 26, ERN (En) 00184508 (dans une entrée datée du 11 août 1978 l'auteur signale l'existence d'un problème du fait que l'on entendait, depuis l'extérieur, le bruit des coups assenés à l'intérieur du complexe) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 49 et 50, ERN (Fr) 00346814, 00346815 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 37, ERN (Fr) 00345805. Duch a déclaré qu'aucun prisonnier n'osait hurler et qu'il était exagéré d'affirmer que les hurlements dus aux coups portés pouvaient s'entendre depuis l'extérieur du complexe. Voir T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 33 à 37. La Chambre relève toutefois que le témoignage de Duch sur ce point est équivoque et qu'il ne répond pas à la question de savoir pourquoi, dans son carnet, PON Tuy fait état de ce problème. Cela étant, la Chambre ne se fonde pas sur la déposition de Duch à cet égard.

[8108] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 93.

[8109] T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 50 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 13, ERN (Fr) 00346568.

[8110] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 95 et 96 (où il explique que le but était d'humilier et d'avilir les prisonniers qui refusaient d'avouer et que certains refusaient de se prosterner devant l'image du chien). Voir également Aveux de POL Lak Pheng à S-21, Doc. n° E3/3844, 5 juillet 1978, p. 2, ERN (Fr) 00869389 ; *S-21 Notebook of MAM Nai*, Doc. n° E3/833, diverses dates, ERN (En) 00242259 (entrée datée du 28 mai 1978) ; Aveux de SUOR/SO Heang à S-21, Doc. n° E3/7437, 18 juillet 1978, ERN (Fr) 00800851 ; Aveux de OU Ros/Ruos à S-21, Doc. n° E3/7434, diverses dates, ERN (Fr) 00832919 (où il est relevé que le prisonnier a reçu pour ordre de saluer l'image d'un chien) ; *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 14, ERN (En) 00184496 (où il est indiqué qu'ils ont obligé les prisonniers à se prosterner devant les images de deux chiens, l'une représentant les États-Unis et l'autre les « *Yuons* »).

[8111] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 63, ERN (Fr) 00342124 ; Duch a reconnu avoir encouragé cette pratique qu'il jugeait très efficace pour obtenir des aveux. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (faits admis), Doc. n° E3/9416, 1er avril 2009, p. 100, ERN (Fr) 00302230 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 94 et 95, ERN (Fr) 00344322, 00344323.

[8112] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 28 et 31 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 24, ERN (Fr) 00346579. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 51.

aveux après l'administration des coups[8113]. Au cours d'un interrogatoire, Sieng s'est assis sur la tête de CHUM Mey, l'a insulté, lui a frappé les rotules à coups de bâton et lui a demandé pourquoi il n'avouait pas[8114]. CHUM Mey a eu les oreilles tirées dans tous les sens presque tous les jours[8115]. Après lui avoir arraché les ongles des doigts de pieds, les interrogateurs lui ont versé de l'alcool sur les orteils. Aucun médicament n'a été appliqué sur les plaies, il lui était difficile de marcher à cause de la douleur et il lui a fallu plus d'un mois pour pouvoir à nouveau se déplacer normalement[8116].

2396. Pendant les interrogatoires, CHUM Mey a été frappé et fouetté de très longs moments alors qu'il avait les jambes entravées[8117]. Il a été insulté et fouetté pour ne pas avoir avoué plus rapidement[8118]. Lorsqu'il a nié connaître la CIA ou le KGB, il a été frappé de plus belle et s'est entendu recommander de ne pas mentir car l'*Angkar* n'arrêtait jamais personne sans motif[8119]. CHUM Mey a fini par avouer qu'il était de connivence avec la CIA ou le KGB ; ne pouvant plus endurer les mauvais traitements qui lui étaient infligés, il a donné aux interrogateurs les réponses qu'ils voulaient[8120]. Après avoir avoué, CHUM Mey n'a plus été battu[8121].

[8113] T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 50 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 11, 12, 25, 26, 58 et 59, ERN (Fr) 00346566, 00346567, 00346580, 00346581, 00346613, 00346614 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00181352-00181353.

[8114] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 52 (il a précisé que, dans la culture khmère, il est très humiliant de s'asseoir sur la tête de quelqu'un) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 72 et 73, ERN (Fr) 00346627, 00346628 (où il raconte qu'à l'occasion d'un passage à tabac, il avait été insulté et il lui avait été demandé pourquoi il persistait à cacher des informations).

[8115] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 14, 83, ERN (Fr) 00346569, 00346638.

[8116] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 53 (où il déclare ne pas avoir osé crier par peur qu'on ne le frappe davantage, et avoir supporté les souffrances en fermant les yeux et en se mordant les lèvres) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 73 et 74, ERN (Fr) 00346628, 00346629. Voir également Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8, ERN (Fr) 00181354.

[8117] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 28 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 11 et 12, 24, 58, ERN (Fr) 00346566, 00346567, 00346579, 00346613. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 49.

[8118] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 51 et 61.

[8119] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 31 et 32 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 51.

[8120] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 60 et 61 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 19, 20, 24 et 25 ; Procès-verbal d'audition de CHUM Mey, Doc. n° E3/5163, 25 mars 2008, p. 2, ERN (Fr) 00176408 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 30 et 31, ERN (Fr) 00346585-00346586.

[8121] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 30 et 31, ERN (Fr) 00346585, 00346586.

2397. Même si Duch avait autorisé le recours aux violences physiques et psychologiques à S-21, les interrogateurs étaient toutefois prévenus qu'ils n'avaient pas le droit de causer la mort des détenus au cours des interrogatoires sans avoir obtenu leurs aveux, et qu'ils seraient tenus responsables et sanctionnés en cas de décès d'un prisonnier[8122]. Lors des séances de formation politique, Duch enseignait aux interrogateurs que les mauvais traitements ne devaient pas atteindre un degré de gravité tel qu'ils pourraient causer la mort des prisonniers avant qu'ils aient livré des aveux complets[8123]. L'interrogateur qui battait à mort un prisonnier important devait être arrêté après autorisation accordée par l'échelon supérieur, en l'occurrence SON Sen ou NUON Chea[8124]. Ce fait est confirmé par des notes provenant d'une séance de formation de l'unité des interrogatoires. L'auteur de ces notes avait écrit ceci : « L'ennemi a réagi. Alors nous avons aussi réagi, c'est une erreur. Les battre à mort a des répercussions sur la ligne du Parti[8125] » [traduction non officielle]. Malgré ces instructions, certains détenus sont morts pendant les interrogatoires[8126], ce qui est d'ailleurs corroboré par un certain nombre d'annotations portées dans le Registre orange concernant tel ou tel prisonnier « mort à la suite de torture », « refus de parler, mort », « mort à la suite de torture sur le lieu de l'interrogatoire », « mort par étouffement », « mort de ses blessures[8127] » [traductions non officielles]. Dans une liste

[8122] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 52 (où il déclare qu'ils avaient pour instruction de l'échelon supérieur de tout faire pour garder les prisonniers en vie afin de pouvoir obtenir leurs aveux) ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 7, ERN (Fr) 00181353. Voir également T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 70 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 50 et 51 (où il rapporte que lorsqu'un interrogateur a donné des coups de pied dans les côtes d'un prisonnier au point que celui-ci en est décédé, Duch a demandé à l'échelon supérieur l'autorisation d'« écraser » l'interrogateur).
[8123] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 77, 102 et 103 (où il précise que Duch utilisait l'exemple d'un interrogateur qui avait brûlé les parties génitales d'un prisonnier et qui avait été arrêté et emprisonné) ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 13. Voir également Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 9, ERN (Fr) 00278752 (où il est demandé de respecter la discipline de l'*Angkar* pendant l'interrogatoire, en l'occurrence de ne pas battre les détenus en l'absence d'instruction en ce sens et de s'enquérir de l'état de santé des détenus avant de les frapper).
[8124] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 11 et 110 à 113 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 66.
[8125] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 47, ERN (En) 00184529 (entrée datée du 17 décembre 1978).
[8126] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 64 et 65, 102. Voir également *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9969, p. 2, ERN (En) 01462002 (où il est signalé que PING Kimsea, un médecin de la zone Nord-Ouest, « était mort des suites de la torture et d'une syncope, à l'endroit où il avait été interrogé, alors qu'il était en train d'écrire » [traduction non officielle]).
[8127] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 8, 18, 20, 21, 26, 41, 44, 134, 170, 186, 191, 216 et 218, ERN (En) 01460423, 01460433, 01460435, 01460436, 01460441, 01460456, 01460459, 01460549, 01460585, 01460601, 01460606, 01460631, 01460633 (ces pages se rapportent aux dates approximatives suivantes : 4, 17 à 19 et 24 avril 1977 ; 7 et 10 mai 1977 ; 18 juillet 1977 ; 18 et 30 août 1977 ; 4, 23 et 24 septembre 1977).

recensant les maladies contractées par les prisonniers de S-21, figurent également des notes où il est fait mention de prisonniers qui avaient été torturés[8128].

2398. À S-21, les détenus, hommes comme femmes, qui refusaient de passer aux aveux étaient roués de coups et soumis à des violences physiques[8129]. À un stade donné, les femmes de cadres de S-21 ont été utilisées comme interrogatrices[8130]. Conformément aux 12 principes moraux, Duch a enjoint à ses interrogateurs de ne pas « s'amuser » avec les femmes et de garder portes et fenêtres ouvertes lorsqu'ils interrogeaient des prisonnières ; lui-même a reçu de NUON Chea l'ordre de ne pas interroger de détenues[8131].

2399. Duch a déclaré que même si la « torture » était considérée comme une solution de dernier recours, « la torture physique était inévitable », et que dans la plupart des

[8128] *S-21 list of prisoners' diseases*, Doc. n° E3/8574, diverses dates, p. 36 à 41, 43 à 46, 48, 49, 51, 53, 54, 75, 77, 80, 82, 84, 87, 92, 95 à 97, 99, 101, 102, 104, 109, 112, 136, 196, 198, 200, 202, 204, 212, 214 et 215, ERN (En) 01321492-01321497, 01321499-01321502, 01321504, 01321505, 01321507, 01321509, 01321510, 01321531, 01321533, 01321536, 01321538, 01321540, 01321543, 01321548, 01321551-01321553, 01321555, 01321557, 01321558, 01321560, 01321565, 01321568, 01321592, 01321652, 01321654, 01321656, 01321658, 01321660, 01321668, 01321670, 01321671 (dont il ressort que nombre de prisonniers ont été torturés et sont répertoriés comme étant gravement malades en conséquence ; certains sont également répertoriés comme souffrant de plaies infectées à la suite de torture; trois de ces prisonniers sont morts à la suite de torture) ; Liste des prisonniers de S-21, Doc. n° E3/8598, diverses dates, ERN (Fr) 00544891 (où le prisonnier KHEANG Sek est mentionné comme étant « décédé par étouffement avec un sac en plastique »).
[8129] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 62. Voir également T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 22 à 24 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 38 et 39.
[8130] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 39 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 10 à 15 (où il déclare que le témoignage de PRAK Khorn selon lequel celui-ci a interrogé une prisonnière n'est pas fiable et que les femmes cadres qui interrogeaient les détenues étaient restées à S-21 jusqu'au 7 janvier 1979). Alors que LACH Mean avait d'abord affirmé qu'il n'y avait pas de femmes interrogatrices, il a reconnu ne pas savoir s'il existait une unité spéciale composée de femmes de cadres de S- 21 et chargée d'interroger les prisonnières. Voir T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 25 et 26, 28, 105 et 106.
[8131] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 18.

cas, il était fait usage de violences physiques[8132]. Lorsque les prisonniers n'avouaient pas, Duch enjoignait parfois aux interrogateurs d'user de violences physiques[8133].

2400. La Défense de NUON Chea fait valoir que la déclaration de Duch affirmant le caractère inévitable de la torture n'est en rien fiable, puisque l'intéressé n'était pas au courant de la plupart des tâches accomplies à S-21[8134]. Cependant, au vu des éléments particulièrement probants examinés plus haut, la Chambre considère que Duch était étroitement impliqué dans le contrôle du processus des interrogatoires et des aveux, et en particulier, qu'il a enseigné aux interrogateurs que les violences psychologiques et physiques étaient inévitables, ainsi que cela est corroboré par les notes prises lors des séances de formation politique transcrites dans les carnets de S-21[8135]. Elle est convaincue que le témoignage de Duch est fiable sur ce point. Les arguments de la Défense de NUON Chea sont par conséquent rejetés.

2401. La Défense de NUON Chea soutient qu'aucune des quatre techniques de la « *tearunakamm* » autorisées, à savoir les coups, les chocs électriques, l'asphyxie au sac en plastique et la simulation de la noyade, « ne revêtait en soi une gravité suffisante pour être constitutive de torture[8136]» [traduction non officielle]. Elle fait également valoir que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute

---

[8132] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 17 ; T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 18 et 29 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/454, 2 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00149924 (où il déclare que les interrogateurs avaient pour directive de ne pas tout miser sur la torture et d'être patients) ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 12. Voir, par exemple, Aveux de MEN San à S-21, Doc. n° E3/2475, 18 août 1975, ERN (Fr) 00938432 (où il est signalé que le prisonnier « a [d'abord] à tout prix refusé de parler de la trahison » et a répondu lorsqu'il a été « sévèrement torturé », mais s'est ensuite rétracté en faisant valoir qu'il avait été torturé ; il est aussi indiqué que le prisonnier était très faible et qu'il avait des lésions dans le dos dues à la torture). Duch a confirmé que ce rapport avait été rédigé par les interrogateurs, y compris le chef d'équipe. Voir T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 40 et 41. Les déclarations de Duch sur ce point concordent avec le Carnet de POU Phally. Voir ci-dessus, par. 2383.
[8133] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 48 (où il reconnaît avoir écrit sur les aveux de UM Soeun qu'il fallait faire usage de torture étant donné qu'il n'avait pas encore avoué) ; Aveux de UM Soeun à S-21, Doc. n° E3/3841, diverses dates, p. 1, ERN (Fr) 00244267 (transcription des annotations). Voir également Aveux de DANH Siyan à S-21, Doc. n° E3/7426, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00250642 (transcription des annotations où figure une annotation de Duch par laquelle il enjoint aux interrogateurs de poser des questions plus précises, de recourir à la torture pour faire parler la prisonnière et de la frapper jusqu'à ce qu'elle cesse d'affirmer qu'elle est allée au Vietnam pour se faire soigner) ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 37 à 39. La Chambre s'est basée sur les annotations originales en khmer pour constater que Duch avait donné pour ordre de faire un usage « modérément fort » de la torture sur la personne de cette prisonnière. Voir Doc. n° E3/7426, document non daté, ERN (Kh) 00172772.
[8134] Conclusions finales de NUON Chea, par. 605.
[8135] Voir ci-dessus, par. 2163, 2164, 2379, 2380, 2383 et 2399.
[8136] Conclusions finales de NUON Chea, par. 606 et 607.

raisonnable que tel ou tel acte de torture a été perpétré à S-21, et que la Chambre doit examiner minutieusement les circonstances de chacun des cas, et non celles du fonctionnement global de S-21[8137]. Dans le cadre de la qualification juridique des faits, la Chambre prendra en considération les circonstances de chaque cas afin de déterminer s'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que des mauvais traitements physiques et mentaux graves, constitutifs de torture, ont été infligés aux détenus[8138]. Elle réitère toutefois que même si, lorsqu'elle examine des faits particuliers, elle doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ceux-ci constituaient effectivement des actes de torture, cette exigence ne l'empêche pas de considérer qu'il est établi, au vu des déclarations effectuées par des témoins de l'intérieur, des victimes et des documents d'époque, que la torture était d'une façon générale une pratique communément employée à S-21 afin d'obtenir des aveux.

2402. La Chambre constate que les interrogateurs de S-21 étaient formés pour être « absolu[s] » et ne pas éprouver de compassion pour les prisonniers et qu'on leur enseignait des techniques permettant d'infliger des mauvais traitements physiques et mentaux aux détenus de S-21 (méthodes dites chaude, froide et de « mastication ») afin d'obtenir des aveux. La Chambre est également convaincue que les interrogateurs ont usé de ces méthodes pour les interrogatoires menés à S-21 dès sa mise en activité[8139]. Les témoignages ci-dessus, relatifs aux mauvais traitements physiques et mentaux auxquels ont été soumis les prisonniers au cours des interrogatoires pendant toute la période d'activité de S-21, attestent qu'il existait bien un climat de terreur et d'oppression dans lequel les prisonniers étaient maintenus et permettent de douter encore davantage de la fiabilité de tous les aveux qui ont été obtenus à S-21 et qui ont servi de base pour arrêter les ennemis qui y étaient mis en cause[8140].

12.2.12.4. *Information et supervision*

2403. Après avoir obtenu des aveux, les interrogateurs en rendaient compte à leurs supérieurs. Ils avaient pour instruction de recourir à d'autres méthodes s'ils ne

[8137] Conclusions finales de NUON Chea, par. 606 et 607.
[8138] Voir ci-dessous, section 12.2.24.1.5 : Torture.
[8139] Voir ci-dessus, par. 2163, 2372, 2379 à 2383 et 2391. Voir également Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 16, ERN (Fr) 00278758 (« En résumé, faire de la propagande, la torture, demander des questions, les accuser, [cela] nécessite une position absolue, sans hésitation […]. »).
[8140] Section 2.4.6.3 : Éléments de preuves susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture.

parvenaient pas, initialement, à faire avouer le prisonnier[8141]. Selon PRAK Khorn, ils n'osaient pas recommander à leurs supérieurs de relâcher les prisonniers et se contentaient de dire que ceux-ci n'avaient pas encore avoué[8142].

2404. Les interrogateurs étaient seulement autorisés à rendre compte de leur travail à leur chef de groupe et ne pouvaient pas en discuter entre eux. Lors des séances d'étude ou d'éducation, on leur enseignait qu'il fallait garder le secret et ne pas communiquer les informations d'une personne à l'autre[8143]. Le personnel de S-21 n'osait divulguer la moindre information, en ayant à l'esprit le slogan du PCK qui proclamait « tu connais ton travail, les autres connaissent le leur[8144] ». Cela concordait avec le précepte général du secret qui devait être gardé pour tout ce qui concernait les activités de S-21. Ainsi aucune personne de l'extérieur n'était autorisée à franchir le site de réception du complexe[8145].

2405. Duch et Hor avaient donné pour instruction aux interrogateurs d'être rigoureux dans leur travail, d'éviter les erreurs et de s'assurer que l'« ennemi » ne dise rien qui ne soit pas vrai[8146]. Chan, Hor, Tith et Duch venaient parfois surveiller les interrogatoires et il leur arrivait de poser eux-mêmes des questions aux détenus[8147]. La Chambre relève que Duch a déclaré ne pas avoir eu le temps d'assister aux interrogatoires[8148]. Bien que la Chambre convienne qu'il ne s'occupait pas de la plupart des interrogatoires, il ressort des éléments de preuve qu'il a aussi pu jouer un rôle plus actif, notamment dans le cas de prisonniers plus importants, et que, de surcroît, il s'est occupé de la formation des cadres aux techniques d'interrogatoire. Partant, la Chambre juge crédible le témoignage de PRAK Khorn rapportant que Duch surveillait certains interrogatoires[8149].

[8141] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 51 et 52.
[8142] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 88.
[8143] T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 39 et 47.
[8144] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 12 et 13 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 39 (où il déclare qu'un autre slogan du Parti était : « Ne vois pas, n'entends pas, ne parle pas, et ne sache pas. »).
[8145] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 39 (où il déclare que seuls ceux qui représentaient l'échelon supérieur pouvaient entrer dans S-21).
[8146] T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 78.
[8147] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 69 et 70 ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 38 et 39.
[8148] T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 95 et 96.
[8149] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 69 et 70 ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 38 et 39.

2406. Les détenus étaient tenus d'apposer leur empreinte digitale sur les aveux, sans toutefois qu'il leur en ait été donné lecture[8150]. Lorsque les aveux obtenus étaient complets, ils étaient dactylographiés et envoyés à MAM Nai ou à Duch[8151]. Le compte rendu était assorti du nom de l'interrogateur ainsi que du nom et de la signature du prisonnier[8152]. Les interrogateurs étaient aussi parfois tenus de fournir des listes où figuraient les noms des personnes qui avaient été mises en cause au cours de l'interrogatoire ou dans les aveux[8153]. À l'occasion, le personnel de S-21 était chargé de récapituler les noms des personnes mises en cause dans de précédents aveux[8154]. Les aveux que Duch ou MAM Nai ne jugeaient pas satisfaisants étaient renvoyés à l'interrogateur assortis d'une annotation détaillant les questions précises qu'ils voulaient voir poser au prisonnier ; il fallait interroger celui-ci à nouveau et ses anciens aveux étaient brûlés[8155]. Il arrivait que les interrogateurs écrivent aux prisonniers pour leur faire part des instructions qu'ils avaient reçues de Duch en vue d'obtenir d'eux des renseignements supplémentaires sur leurs actes de trahison[8156].

2407. Le compte rendu des interrogatoires de prisonniers ordinaires étaient envoyés à Hor, qui les transmettaient à Duch[8157]. Pon et Tuy faisaient parvenir à Duch les aveux

---

[8150] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 34.
[8151] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 103 et 104 (où il déclare que les aveux complets faisaient en moyenne entre 30 et 40 pages) ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 52 (où il indique qu'il faisait six copies de tous les aveux, lesquelles étaient toutes remises à Duch) ; T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 21 et 22. Voir également T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 87 (où il déclare qu'il donnait à Hor les aveux qu'il avait dactylographiés).
[8152] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 104 à 107. Voir, par exemple, Aveux de ENG Meng Heang à S-21, Doc. n° E3/1549, 24 février 1977, p. 4, ERN (Fr) 00965740. PRAK Khorn a confirmé que la signature apposée sur ce document était la sienne et qu'il avait fait usage de violence pour obtenir ces aveux. Voir T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 105 à 107.
[8153] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 108 à 110 (où il déclare qu'il n'est jamais arrivé que ses supérieurs lui donnent l'ordre de ne pas inclure les noms des hauts dirigeants du Parti). Voir, par exemple, Aveux de CHAUN Maing à S-21, Doc. n° E3/8650, 4 janvier 1979, p. 4 à 8, ERN (Fr) 00763692-00763696.
[8154] T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 85 à 89 (où il dit que le document n° E3/963 est un document de ce type, resté à S-21 en l'occurrence, mais que, de temps à autre, leurs supérieurs leur demandaient de leur fournir un résumé). Voir également Liste de prisonniers provenant du Ministère des affaires étrangères, Doc. n° E3/963, document non daté, ERN (Fr) 00811492-00811494.
[8155] T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 20 à 22. Voir, par exemple, ci-dessus, par. 2222, 2275, 2288 et 2302.
[8156] Par exemple, le 29 septembre 1976, Pon a écrit à « Frère Ya » pour lui demander « [s]ur l'ordre de Duch, […] de préciser d'une manière claire et détaillée [se]s actes de trahison dans le passé ». Voir Aveux de NEY Saran, *alias* Ya, à S-21, Doc. n° E3/1868, ERN (Fr) 00282378, 00282385, 00282386, 00763459.
[8157] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 48.

de prisonniers importants[8158]. Le messager de Duch était chargé de conserver les aveux des prisonniers importants, Hor avait la responsabilité des autres[8159]. Dans le droit fil de cette distinction entre prisonniers ordinaires et prisonniers importants, des aveux confidentiels étaient remis aux dactylographes par Duch, dont seuls Chhen et Sam, messagers de Duch, s'occupaient, et non Hor et Huy[8160].

2408. La Chambre relève que Duch a déclaré que les dirigeants du PCK se moquaient de savoir si les aveux correspondaient à la réalité, qu'ils les utilisaient comme autant de justification leur donnant les moyens d'« écraser » les opposants à la révolution en les assimilant à des agents de la CIA, du KGB ou des « *Yuons* avaleurs de territoires[8161] ». Les éléments sur lesquels Duch s'est fondé pour arriver à cette conclusion n'apparaissent pas clairement. Aussi la Chambre ne retient-elle pas l'opinion de ce dernier en tant que telle. Elle va procéder à sa propre analyse pour en tirer toutes les conclusions utiles quant au but recherché par les dirigeants du PCK lorsqu'elle se prononcera sur leur responsabilité[8162].

2409. Comme examiné ci-dessus, les détenus battus et interrogés étaient contraints de passer aux aveux et de mettre en cause des tiers[8163]. Ces dénonciations étaient transmises à l'échelon supérieur qui décidait s'il y avait lieu d'arrêter les personnes mises en cause[8164]. Duch communiquait aussi à son supérieur les noms des personnes mises en cause dans les « aveux des ennemis[8165] ». En général, il fallait qu'une personne ait été mise en cause dans les aveux de plus d'un détenu pour que son arrestation se

---

[8158] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 48 (où il rapporte que par la suite, Hor a aussi été autorisé à lire les aveux des prisonniers spéciaux avant de les transmettre à Duch).
[8159] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 100.
[8160] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5793, 27 avril 2009, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00325393, 00325394 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5770, 31 mars 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00177618, 00177619.
[8161] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 68 à 75 ; Interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch, Doc. n° E3/347, 18 juin 1999, p. 32 à 34, ERN (Fr) 00160952-00160954.
[8162] Section 16 : Le projet commun ; section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea ; section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan.
[8163] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 32 à 34, 46, 47, 58, 59 et 62 (où il déclare avoir inventé les noms des personnes mises en cause, mais aussi avoir mentionné des personnes qui avaient déjà été arrêtées) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 30 et 31, ERN (Fr) 00346585-00346586.
[8164] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 12 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 55 et 56. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00341807-00341808 (où il déclare que les gens étaient arrêtés s'ils avaient été mis en cause dans des aveux).
[8165] Rapport de Duch, Doc. n° E3/8392, 2 février 1977, p. 1, ERN (Fr) 00813922.

justifie. Il arrivait toutefois que des individus soient arrêtés à la suite des aveux d'un seul détenu[8166].

2410. En mai 1977, Duch a reçu la demande d'un dénommé « San » qui souhaitait lui remettre 17 personnes dont les noms avaient été mentionnés dans des aveux comme étant ceux d'individus ayant rejoint les rangs de la CIA[8167]. Dans une lettre analogue, SOU Met a écrit à Duch pour lui demander l'autorisation d'envoyer trois personnes à S-21, notamment un certain KIM Vik de la division 605, ancien musicien « dans l'orchestre du méprisable Thach Saly ». KIM Vik n'avait pas encore été mis en cause dans des « aveux d'ennemis », mais SOU Met disait ceci à son sujet : « Mais, comme j'ai pu le constater et comme je l'ai vu dans ses activités, c'est bien sûr un ennemi puisqu'il a aussi habité dans le bureau de la division pendant un certain temps[8168] ». La Chambre voit là une indication que certains prisonniers étaient arrêtés en raison de leurs liens et de leur situation sociale, et non parce qu'ils faisaient l'objet d'authentiques soupçons.

12.2.12.5. *Annotations et preuves documentaires*

2411. Duch a enjoint à ses interrogateurs d'indiquer par une annotation apposée sur les aveux s'ils avaient ou non fait usage de violence physique au cours de l'interrogatoire, et l'importance des mauvais traitements qu'ils avaient infligés au détenu pour lui extirper des aveux[8169]. Il recevait régulièrement pareils rapports de ses interrogateurs[8170]. La Défense de NUON Chea fait valoir que, contrairement à ce qui

---

[8166] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 101 à 104 (où il rapporte que POL Pot a affirmé dans un discours que 10 aveux pouvaient valoir justification pour procéder à une arrestation, mais qu'il l'a dit pour « faire bien »). Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/451, 5 mai 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00186169-00186171. Voir ci-dessus, par. 2206.

[8167] Lettre adressée à Duch, Doc. n° E3/1042, 5 mai 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00528383-00528384. Voir également la lettre adressée à Duch, Doc. n° E3/8385, 4 octobre 1977, 00195958 (Meth, s'exprimant au nom du comité militaire de la division 502, écrit à Duch pour l'informer qu'il veut lui envoyer trois personnes qui ont été mises en cause). La Chambre observe que de telles lettres auraient transité par le superviseur de Duch au sein du Comité permanent avant de lui être remises. Voir ci-dessus, par. 2189.

[8168] Lettre envoyée par Met à Duch, Doc. n° E3/9381, 2 juin 1977, ERN (Fr) 00238845.

[8169] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 16 à 18, ERN (Fr) 01319932-01319934.

[8170] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 13 à 20 (où il déclare que c'est probablement à la suite d'un ordre de SON Sen que les interrogateurs ont reçu pour consigne de noter dans quelle mesure ceux-ci avaient recouru à la torture). Voir, par exemple, Aveux de NHEUM Sim, *alias* Saut, à S-21, Doc. n° E3/1869, 11 novembre 1977, ERN (Fr) 00769833 (où il relève que l'interrogateur « l'a torturé », et qu'« [a]près seulement, il a avoué tout ce qu'il a[vait] fait en tant qu'espion et agent de la CIA ») ; Aveux de SIENG Pauy, *alias* Sean, à S-21, Doc. n° E3/1894, 28 octobre 1977, p. 4, ERN (Fr) 00747302 (où il indique que « [l]orsqu['il] l'a torturé, il a fini par confesser, aussi bien au sujet de ses relations, de ses activités que des plans systématiques »).

ressort du témoignage de Duch, seuls quelques rapports émanant de S-21 versés aux débats portent des annotations faisant état du recours à la « *tearunakamm*[8171] ». Premièrement, la Chambre estime que, contrairement à ce qu'avance la Défense de NUON Chea, l'absence de telles annotations n'est pas en soi une preuve de ce qu'il n'aurait pas été recouru à la « *tearunakamm* ». Ensuite, même si les aveux livrés à S-21 et produits au procès ne portent pas tous une annotation mentionnant les mauvais traitements infligés aux personnes interrogées, la Chambre est convaincue, au vu des éléments de preuve analysés ci-dessous, que les interrogateurs ont parfois décrit la manière dont les prisonniers avaient été maltraités, que ce soit ou non à l'aide du terme « *tearunakamm* ».

2412. Les rapports établis par les interrogateurs et joints aux aveux confirment que les prisonniers étaient soumis à des violences psychologiques et physiques pour les faire avouer[8172]. Les rapports et les aveux annotés étaient transmis par Duch à SON Sen et parvenaient ensuite à NUON Chea[8173].

2413. La Chambre passe en revue à ce stade quelques exemples d'annotations et de rapports qui tendent à corroborer le fait que les prisonniers étaient soumis à des violences physiques au cours des interrogatoires, afin de leur extirper des aveux.

2414. Dans le rapport de l'interrogatoire de KE Kim Huot, l'interrogateur demande conseil à l'« *Angkar* » après avoir fait observer qu'il entendait « continuer de [le] torturer avec maîtrise, l'ennemi étant cassé émotionnellement[8174] » [traduction non officielle]. Au cours de son interrogatoire, KE Kim Huot a été « tabassé » [traduction

---

[8171] Conclusions finales de NUON Chea, par. 605.
[8172] Extrait des aveux de SOUR Heang, *alias* Yom, à S-21, Doc. n° E3/7437, 18 juillet 1978, ERN (Fr) 00800851-00800852 (où il est relevé que le prisonnier a reconnu être un traître après avoir été battu et que c'est seulement après avoir été électrocuté plusieurs fois qu'il a fait des aveux au sujet des réseaux de la CIA) ; Extrait des aveux de MEN San, *alias* Sie, à S-21, Doc. n° E3/2475, 18 août 1977, ERN (Fr) 00938432 (où il est rapporté qu'au départ le prisonnier « a à tout prix refusé de parler de la trahison », mais qu'il a parlé après avoir été torturé « sévèrement » et qu'il « [l]ui a infligé la torture de façon très sévère […] [de sorte qu'] il a [eu] des lésions au dos ») ; *S-21 confession – KE Kim Huot*, Doc. n° E3/1705, p. 5, 9 et 10, ERN (En) 00183285, 00183289-00183290 (où il relate que les interrogateurs ont décidé de torturer le prisonnier et que celui-ci a été « tabassé » [traduction non officielle] à plusieurs reprises, frappé avec un fil électrique et forcé de manger des excréments, à la suite de quoi il a avoué) ; Extrait des aveux de KOAM Chan, *alias* Chan, à S-21, Doc. n° E3/3654, 21 octobre 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00280052-00280053 (où il rapporte que le prisonnier a « subi la torture pendant toute une matinée », mais que comme il « n['a] pas encore […] céd[é] […] [il]s [ont] continu[é] à le torturer » et l'ont menacé de le battre à nouveau).
[8173] T., 9 juin 2016 (Accusé KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 14, 15, 18 et 20.
[8174] *S-21 confession – KE Kim Huot*, Doc. n° E3/1705, 22 juillet 1977, p. 10, ERN (En) 00183290.

non officielle], électrocuté et forcé de manger trois cuillères entières d'excréments, stade auquel l'annotation dit qu'il « s'est mis à délirer » [traduction non officielle] et qu'il a fini par avouer[8175]. KE Kim Huot avait été le secrétaire du secteur 7 de la zone Nord-Ouest[8176]. Il a été détenu longtemps, parce que les supérieurs de Duch accordaient une grande importance à ses aveux et qu'il était donc impossible de mettre fin à son interrogatoire avant qu'il n'ait livré des aveux exhaustifs[8177].

2415. Les aveux de TIT Son, *alias* Nhem, contiennent une note de l'interrogateur qui se lit comme suit : « Après l'avoir torturé, les 12 et 13 décembre 1976, j'ai commencé à l'amadouer et à le houspiller en même temps, mais sans jamais aller jusqu'à la torture. J'ai également cherché à le pousser à réécrire son texte en évoquant tel ou tel aspect de ce qu'il avait déjà écrit[8178] ». Duch a annoté les aveux de Nhem, proposant d'en faire trois copies, dont « une […] pour l'*Angkar*[8179] » [traduction non officielle].

2416. Les aveux de LY Phen contiennent une annotation ainsi libellée : « Il n'a rien voulu dire de ses actes de trahison […]. Nous l'avons torturé. À présent, il n'arrive plus à se lever et a souvent envie de vomir. » Il est indiqué ensuite qu'il a avoué[8180]. Dans une autre note, le prisonnier demande de reporter ses aveux en ces termes : « Je n'arrive pas à supporter la torture […] [et] demande que l'*Angkar* me pardonne[8181] ». Duch a écrit une note dans laquelle il précise : « écrit par l'auteur des aveux[8182] ». Dans un autre cas, il est indiqué dans une annotation que le prisonnier savait « bien cach[er] l'information. Après avoir reçu 3 coups de cadenas, il a commencé à dire la vérité. Il a saigné[8183] ». Dans d'autres annotations, il était signalé que certains prisonniers

---

[8175] *S-21 confession – KE Kim Huot*, Doc. n° E3/1705, 22 juillet 1977, p. 9 et 10, ERN (En) 00183289, 00183290.
[8176] *S-21 confession – KE Kim Huot*, Doc. n° E3/1705, 22 juillet 1977, p. 5, ERN (En) 00183285. Voir ci-dessus, par. 2325.
[8177] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 14 à 16, ERN (Fr) 00344242-00344244 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/106, 1er avril 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00177643-00177645.
[8178] Aveux de TIT Son, *alias* Nhem, à S-21, Doc. n° E3/3849, 18 décembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00782451, 00782452. Pour un autre exemple de prisonnier menacé de torture s'il n'avouait pas, voir la lettre envoyée par Pon à Duch, Doc. n° E3/8388, 26 septembre 1976, ERN (Fr) 00795432.
[8179] Aveux de TIT Son, *alias* Nhem, à S-21, Doc. n° E3/3849, 24 décembre 1976, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00782461-00782462 (transcription des annotations, entrée datée du 24 décembre 1976).
[8180] Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, 20 juin 1976, p. 27, ERN (Fr) 00956380 (transcription des annotations). Voir ci-dessus, par. 2277.
[8181] Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, diverses dates, p. 31 et 79, ERN (Fr) 00956384, 00956432.
[8182] Aveux de LI Phen à S-21, Doc. n° E3/3837, 15 juin 1976, p. 31, ERN (Fr) 00956384.
[8183] Biographie de prisonnier – KEV Srorn, Doc. n° E3/10540, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 01528826 (transcription des annotations).

« a[vaient] avoué sans qu'on [leur] infligeât de la torture. On avait juste demandé qu'il mett[ent] sur papiers les réponses à nos questions[8184] ».

2417. Le 24 mars 1977, Pon a adressé une note à Duch au sujet de l'interrogatoire d'un autre prisonnier qui « après avoir été torturé, […] avait écrit au sujet de la division 164 » [traduction non officielle]. Selon la note, une fois que le prisonnier aurait livré une liste de noms, Pon lui ferait détailler les activités de chacun des individus concernés[8185].

2418. Une autre annotation rapporte que le prisonnier « a été évasif », mais que « frappé, il s'est mis à raconter de façon claire et nette[8186] ». Un autre prisonnier « a avoué sous la torture qu'il faisait partie des services de renseignements » et ensuite, toujours « sous la torture, il a détaillé son parcours jusqu'au jour de son arrestation[8187] ». Dans d'autres annotations, il est question d'un prisonnier qui « ne veut pas répondre aux questions et cherche à cacher des informations » et « se montre hostile […] à travers son regard et son expression pendant [la torture]. On ne peut vraiment pas le corriger ». Cette dernière annotation remonte au 26 décembre 1975, ce qui montre qu'il a été fait usage de violences physiques graves durant les interrogatoires dès le début de la période d'activité de S-21[8188]. Une annotation analogue datant du mois de septembre 1975 concernant un autre prisonnier, contient les indications suivantes : « forcer à rédiger [ses aveux concernant] ses principales filières » et d'« arrêter la torture » pour « faire de la persuasion politique[8189] ».

2419. Dans ses aveux, SBAUV Him, *alias* Oeun, fait part de ses regrets de ne pas avoir été informé par avance de son arrestation afin de pouvoir apporter au Parti la preuve de sa loyauté, mais conclut que « maintenant il est trop tard[8190] » [traduction non officielle].

[8184] Aveux de MEI Sokhan à S-21, Doc. n° E3/3839, 8 septembre 1976, ERN (Fr) 00280063.
[8185] *Letter from Pon to Duch*, Doc. n° E3/8714, 24 mars 1977, ERN (En) 01238903.
[8186] Aveux de CHIP Lak *alias* Yun à S-21, Doc. n° E3/7425, 3 août 1977, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00842832-00842834 (transcription des annotations).
[8187] Aveux de IM Choeun à S-21, Doc. n° E3/7428, 28 juin 1978, p. 2, ERN (Fr) 00827891.
[8188] Aveux de KHIEV Sun à S-21, Doc. n° E3/7429, 26 décembre 1975, p. 1, ERN (Fr) 00807318. Voir ci-dessus, par. 2136 et 2138.
[8189] Aveux de LANG Pring, *alias* Lang Phat, à S-21, Doc. n° E3/3652, 13 septembre 1975, p. 12, ERN (Fr) 00807343 (transcription des annotations).
[8190] *S-21 confession – SBAUV Him alias Euan*, Doc. n° E3/1891, 20 février 1977, ERN (En) 00096820.

2420. La façon dont il était fait usage de pressions pour obtenir des réponses précises est illustrée par les annotations portées sur les aveux de PHOK Chhay, *alias* Tauch, ancien cadre du Bureau 870 qui établissait les procès-verbaux des réunions du Comité central[8191]. Pon, qui a interrogé ce détenu, signale ce qui suit à Duch :

> Je l'ai bombardé de questions pour qu'il parle des activités de trahison qui ont été menées dans le bureau de l'*Angkar*. Il a écrit en niant une première fois et une deuxième fois encore. Mais, j'ai continué à le torturer pour le forcer à passer aux aveux, sans qu'il ne puisse mettre en cause Thé ou HU Nim. J'ai fait pression sur lui pour qu'il écrive sur les relations qu'il a entretenues avec Doeun et Phum, c'est tout[8192].

2421. Dans une note au prisonnier, Pon écrit ce qui suit : « Il faut faire attention [à ne pas tomber dans le pièges visant à détruire les forces révolutionnaires] [et i]l faut garder les agents de trahison […]. Ces deux formes sont appelées cruauté. Il faut torturer violemment, de façon progressive, jusqu'à ce que mort s'ensuive, la mort la plus atroce qui soit[8193] ». Une mention portée sur les aveux concernés indique que ceux-ci ont été lus et remis à l'*Angkar* le 30 mars 1977[8194].

2422. Dans les aveux de CHEA Non, *alias* Suong, une annotation semble indiquer qu'il s'agit d'un texte « qu'il a rédigé avant d'être torturé[8195] », et une autre, de la main de Pon, indique qu'après l'avoir soumis à des pressions politiques, le prisonnier a avoué « sans être torturé[8196] ». Dans une première annotation portée sur les aveux d'un autre prisonnier, le dénommé CHOR Chhan, *alias* Sreng, l'interrogateur signale que l'intéressé a avoué sans « torture » ; mais dans une annotation ultérieure, il indique que le prisonnier « n'a pas encore avoué » et qu'il a donc « ordonné de le frapper[8197] ». Selon la Chambre, ces annotations prouvent que les violences physiques étaient assurément considérées comme une possibilité à laquelle les interrogateurs pouvaient

---

[8191] Aveux de PHOK Chhay, *alias* Touch, à S-21, Doc. n° E3/1878, p. 3, ERN (Fr) 00757852 (transcription des annotations, entrée datée du 5 avril 1977).
[8192] Aveux de PHOK Chhay, *alias* Touch, à S-21, Doc. n° E3/1878, p. 3, ERN (Fr) 00757852 (transcription des annotations, entrée datée du 5 avril 1977).
[8193] Aveux de PHOK Chhay, *alias* Touch, à S-21, Doc. n° E3/1878, p. 7, ERN (Fr) 00757856, ERN (Kh) 00068469 (transcription des annotations, entrée datée du 9 avril 1977).
[8194] Aveux de PHOK Chhay, *alias* Touch, à S-21, Doc. n° E3/3702, p. 1, ERN (Fr) 00271455 (transcription des annotations, entrée datée du 30 mars 1977).
[8195] Aveux de CHEA Non, *alias* Suong, à S-21, Doc. n° E3/1892, 20 février 1977, p. 1, ERN (Fr) 00763449 (transcription des annotations).
[8196] Aveux de BOU Phat à S-21, Doc. n° E3/2470, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00842862, 00842863 (transcription des annotations, entrée datée du 3 février 1978).
[8197] Aveux de CHOR Chhan, *alias* SRENG, à S-21, Doc. n° E3/3857, p. 1 et 40, ERN (Fr) 00850216, 00850255 (transcription des annotations, entrée, document non daté).

recourir même si, le cas échéant, il n'en était pas fait usage d'emblée sur la personne de chaque détenu. Cette réalité est d'ailleurs conforme à la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue plus haut, à savoir qu'en cas d'échec des techniques « froides », il était recouru aux techniques « chaudes[8198] ».

2423. Ces rapports et annotations confirment également la mesure dans laquelle il était rendu compte aux supérieurs, pour approbation ou information, des mauvais traitements et violences infligés aux détenus. La Chambre considère par conséquent qu'il n'y a eu aucune tentative de dissimuler à l'échelon supérieur les graves violences physiques et mentales qui étaient infligées aux détenus, et que la hiérarchie était informée du recours à ces méthodes pour obtenir les aveux des prisonniers détenus à S-21. En outre, l'échelon supérieur était parfois appelé à donner des conseils pour la conduite des interrogatoires, et donnait des instructions à leur sujet.

2424. La Défense de NUON Chea affirme que les interrogatoires visaient à enquêter et non à contraindre les détenus à avouer des faits prédéterminés, et qu'ils « s'inscrivaient dans le cadre d'une authentique procédure d'investigation en vue d'établir la vérité[8199] » [traduction non officielle]. Force est toutefois de constater que, compte tenu de la valeur probante des éléments de preuve examinés plus haut, rien ne vient étayer ces assertions. Les arguments de la Défense de NUON Chea sur ce point sont par conséquent rejetés. Les éléments de preuve montrent, au contraire, que les aveux étaient souvent corrigés et complétés jusqu'à ce qu'ils constituent un récit qui correspondait aux attentes[8200]. De surcroît, les prisonniers subissaient des pressions pour qu'ils passent aux aveux et mettent en cause leurs « complices », ce qu'ils faisaient, mais dans des circonstances où ils avaient été menacés ou subi des violences psychologiques et physiques[8201]. Ce sont là des éléments supplémentaires que la Chambre a pris en considération pour conclure que, compte tenu des conditions de

[8198] Voir ci-dessus, par. 2379 et 2381.
[8199] Conclusions finales de NUON Chea, par. 580, 593 et 594 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 101-103.
[8200] Voir ci-dessus, par. 2224, 2226 à 2228 et 2406.
[8201] Voir ci-dessus, par. 2412 à 2422 ; section 12.2.12.1 : Interrogatoires et mauvais traitements des détenus ; section 12.2.12.2 : Équipes « chaude », « froide » et de « mastication » ; section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.

détention auxquelles étaient soumis les prisonniers de S-21 et le climat de peur qui régnait en ce lieu, les aveux faits à S-21 n'étaient généralement pas fiables[8202].

2425. En outre, la Chambre note que la Défense de NUON Chea invoque le Carnet de notes de POU Phally dans lequel est écrit ceci : « L'essentiel est que nous […] ne devons pas pointer les noms, ne pas les faire parler ou n[e] pas les forcer à parler selon notre intention[8203] ». La Défense de NUON Chea sort toutefois cette observation de son contexte : dans la même note, il est fait allusion aux prisonniers décédés après avoir été interrogés des journées et des mois durant, ainsi que de la nécessité pour le Parti de « dévoiler le secret qui est à l'intérieur » des détenus[8204]. Dans la même note, il est expliqué qu'en s'acquittant de leur devoir à l'égard du Parti, les interrogateurs doivent éviter de faire fausse route en s'abstenant d'obtenir davantage de renseignements des prisonniers ou en accordant foi à leurs « propos mensongers[8205] ».

2426. La Défense de NUON Chea omet également le fait que, dans cette même note, il est dit que cela « ne pose pas de problème sérieux » pour les interrogateurs de croire ou non ce qui est écrit dans les aveux, mais que ce qui compte, c'est « de croire au Parti », de « réaliser les directives du Parti » et surtout de se conformer sans réserve aux instructions du Parti, notamment pour ce qui est du moment où il faut frapper le prisonnier et du fait que les prisonnières ne doivent pas être battues à mains nues, mais à coups de fouet[8206]. Toujours dans cette note, il est en relevé que « l'objectif de l'utilisation de la torture est de leur ext[irper] [d]es [aveux] et non pas [de] la [pratiquer] pour [le] plaisi[r], [mais] pour qu'ils se sentent mal et répondent aux questions le plus vite possible[8207] ».

2427. La Chambre relève que dans son carnet de notes, POU Phally déclare aussi que « [d]ans le passé, [il]s av[aient] eu beaucoup de pertes en pratiquant la torture sur l'ennemi » et que « [q]uand le Parti autoris[ait] à […] battre [l'ennemi], il f[allai]t le battre de manière indépendante, le battre pour qu'il parle ; ne pas le battre à mort, ne

[8202] Section 2.4.6.3 : Éléments de preuve susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture.
[8203] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 18, ERN (Fr) 00278761.
[8204] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 18, ERN (Fr) 00278761.
[8205] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 17 à 19, ERN (Fr) 00278760-00278762.
[8206] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 18, ERN (Fr) 00278761.
[8207] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 15, ERN (Fr) 00278758.

pas le laisser [se soustraire à l'interrogatoire][8208] ». Dans le Carnet de notes combiné de S-21, il est relevé que si des prisonniers doivent être battus, il faut « monter une sorte d'histoire pour autoriser leur passage à tabac » [traduction non officielle], de sorte que les interrogateurs puissent les « battre dans une position d'avantage politique absolu sur l'ennemi » [traduction non officielle] et les interroger avec « assez de prétextes pour les accuser, […] pour exercer sur eux une pression maximale[8209] » [traduction non officielle]. Il y est aussi question de l'opportunité de « séparer les sections de torture des sections d'interrogatoires[8210] » [traduction non officielle]. Dans une autre note tirée du Carnet de notes combiné de S-21, il est question de deux problèmes, celui « lié à l'administration de coups aux ennemis », qui sont parfois « frapp[és] de suite pour découvrir leur force », et celui « de la torture [qui] demeure sérieux[8211] » [traductions non officielles]. Le Carnet de notes de POU Phally contient aussi des références aux instructions relatives à la conduite des interrogatoires et au montage des dossiers, de même qu'un rappel sur le « principe de torture[8212] ».

2428. POU Phally fait également figurer dans son Carnet de notes des listes de noms assorties d'une mention précisant qu'il s'agit de personnes qui doivent « être enfoncé[e]s pour [leur] extraire des activités antécédentes », de même qu'il y mentionne des personnes auxquelles il était permis d'infliger des violences physiques graves[8213]. L'auteur énumère en outre les noms de « gens […] découverts » suite aux interrogatoires[8214] et relève l'instruction tendant à ce que les interrogateurs « [examinent et comparent] les réponses […] de manière détaillée avant de recourir à la torture » et s'abstiennent de frapper les détenus à moins d'en avoir reçu l'ordre[8215]. POU Phally relève aussi que les interrogateurs ne doivent pas simplement faire en sorte que les prisonniers « avouent parce qu'ils ont eu mal », mais ils doivent agir afin de « les garder en vie pour obtenir des [aveux] pour le Parti », et afin « qu'ils n'aient plus

[8208] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 27, ERN (Fr) 00278770.
[8209] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 41, ERN (En) 00184523 (entrée datée du 8 octobre 1978).
[8210] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 41, ERN (En) 00184523 (entrée datée du 8 octobre 1978).
[8211] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 18 et 19, ERN (En) 00184500-00184501 (entrée datée du 19 mai 1978).
[8212] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 4, ERN (Fr) 00278747.
[8213] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00278746-00278747.
[8214] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00278750-00278751.
[8215] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 9, ERN (Fr) 00278752.

confiance envers les leur[s] ». Il leur fait encore observer que la décision de les garder en vie ou de les « détruire » appartient au Parti[8216].

2429. Dans son cahier de notes, MAM Nai indique que parmi les mesures prises contre l'ennemi, figure le fait de « les battre pour les briser[8217] » [traduction non officielle]. Dans une autre note de son cahier, il fait état de l'instruction d'interroger les prisonniers « jusqu'à ce qu'il soit établi qui [dans le groupe de Chakrei] est important » [traduction non officielle] : « Une fois que nous aurons compris qui est important, nous userons de pressions[8218] » [traduction non officielle]. Dans une note du Carnet de notes combiné de S-21, il est fait observer que les prisonniers interrogés « répondent vite », mais que les interrogateurs sont « aussi rapides pour les frapper » et que « [c]'est un défaut d'être rapide pour torturer[8219] » [traductions non officielles]. La même note contient le constat suivant au sujet des prisonniers qui ne parlent pas :

> Les réponses ne sont pas encore pures si nous ne les battons pas. Prendre les "*Yuons*" et les frapper juste devant eux ne sert à rien. Amener une personne vivante pour qu'ils la voient, cela a de l'intérêt. Ils répondront peut-être encore plus vite, et leurs réponses seront peut-être plus pures[8220] [traduction non officielle].

2430. Dans d'autres notes du Carnet de notes de POU Phally, il est constaté que les « ennemis n'avouent pas facilement », d'où l'importance de faire de la « politique » en plus de la torture, ce qui « peut convaincre les prisonniers [de] répondre » même si la pratique de « la torture [vient] après pour qu'ils se pressent d'avouer[8221] ». Contrairement à ce qu'affirme la Défense de NUON Chea, ces carnets de notes de S-21 corroborent le fait que la torture servait à obtenir des renseignements précis, de même qu'ils montrent que les interrogatoires étaient menés selon une politique imposée d'en haut pour extirper des renseignements et identifier les « ennemis ». La Chambre rappelle qu'elle a déjà considéré qu'il est établi que Duch et MAM Nai ont reconnu et confirmé que la teneur de ces carnets de notes concordait avec les instructions données

---

[8216] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 13, ERN (Fr) 00278756.
[8217] *S-21 Notebook of MAM Nai*, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 12, ERN (En) 00184590 (entrée datée du 10 février 1978).
[8218] *S-21 Notebook of MAM Nai*, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 19, ERN (En) 00184597 (entrée datée du 28 mars 1978).
[8219] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 29, ERN (En) 00184511 (entrée datée du 18 août 1978).
[8220] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 29, ERN (En) 00184511 (entrée datée du 18 août 1978).
[8221] Carnet de notes de POU Phally à S-21, Doc. n° E3/8368, diverses dates, p. 14, ERN (Fr) 00278757.

aux interrogateurs[8222]. L'affirmation de la Défense de NUON Chea selon laquelle il n'existait pas de politique nationale de torture, ni d'intention criminelle de la part de NUON Chea et d'autres hauts dirigeants, est un argument qui sera examiné dans les conclusions relatives à l'entreprise criminelle commune et la responsabilité pénale individuelle des Accusés[8223].

2431. La Défense de NUON Chea fait encore valoir que les termes khmers « *chamloay* » et « *tearunakamm* » ont été erronément traduits par les vocables respectifs « aveux » et « torture », ce qui a conduit à une mésinterprétation fondamentale des éléments de preuve[8224]. La Chambre relève effectivement que les termes « *chamloay* » et « *tearunakamm* » n'ont pas été toujours utilisés avec une signification constante. Bien que le terme « *tearunakamm* » ait été traduit par « *torture* » en anglais, la Chambre n'ignore pas que ce terme anglais et son équivalent français ne reflètent pas toutes les nuances du mot khmer. Ainsi, à la différence du mot « *tearunakamm* », les termes anglais et français ne sauraient faire allusion à la punition d'un enfant. La Chambre est cependant convaincue que lorsqu'il est employé dans le contexte de S-21, le mot « *tearunakamm* » se rapporte à l'infliction de souffrances physiques aux prisonniers[8225]. Pour parvenir à cette conclusion, elle a non seulement pris en considération le terme tel qu'il est employé dans la langue khmère, mais aussi les circonstances de fait entourant les éléments de preuve concernés. Dans le cadre de son analyse juridique des accusations de torture, elle se penche par conséquent de façon approfondie sur le contexte dans lequel s'inscrivait le mot « *tearunakamm* » à S-21, ainsi que sur le type de mauvais traitements auquel le terme renvoyait effectivement, afin d'examiner si en pratique les faits correspondent à la définition juridique du crime et à déterminer si oui ou non ils atteignaient le degré de gravité requis pour revêtir la qualification de torture. Cela étant, la Chambre est convaincue qu'en l'espèce les éléments de preuve n'ont pas été mal interprétés, quels que soient les divers usages et significations du mot « *tearunakamm* » dans la langue khmère.

[8222] Voir ci-dessus, par. 2132 et 2133.
[8223] Conclusions finales de NUON Chea, par. 585 à 588 et 607.
[8224] Conclusions finales de NUON Chea, par. 581 à 585 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 104 à 107.
[8225] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 22 à 24, 26 et 27.

12.2.13. ***Soins médicaux***

2432. S-21 disposait d'une petite unité médicale composée d'anciens membres de la division 703, mais au milieu de l'année 1978, l'essentiel du personnel soignant de cette unité a été arrêté et remplacé par des enfants que Duch avait amenés de Amleang[8226]. Try a été le chef de l'unité médicale de S-21 jusqu'à son arrestation[8227].

2433. Même si les prisonniers recevaient parfois des soins médicaux, les médicaments fournis étaient inefficaces[8228]. Les prisonniers importants devaient être maintenus en bonne santé afin de pouvoir les interroger, après quoi ils étaient envoyés à l'exécution[8229]. Aussi le personnel soignant était-il prié de prendre soin de l'état de santé et des blessures des détenus dont l'interrogatoire n'était pas encore achevé[8230].

2434. À la suite des séances d'interrogatoires, les blessures des prisonniers étaient nettoyées à l'eau salée et bandées à l'aide de morceaux d'étoffe ou de toile moustiquaire, faute de disposer de bandages adéquats[8231]. Dix à 15 infirmiers environ étaient chargés de dispenser des soins aux prisonniers de S-21, notamment en pansant

---

[8226] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 48 et 49 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 97 et 98, ERN (Fr) 00341879, 00341880. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SEK Dan), Doc. n° E3/7467, 3 août 2009, p. 16 et 17, ERN (Fr) 00359205-00359206. Voir *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9905, document non daté, p. 28, ERN (En) 01398898 (où sont mentionnées les arrestations du directeur, du directeur-adjoint et du chef de groupe de l'hôpital de S-21, survenues respectivement les 6 avril, 8 mai et 10 mai 1978) ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1978*, Doc. n° E3/10120, document non daté, p. 12, ERN (En) 01399074 (où est consignée l'arrestation de AING Sor, médecin à S-21, en date du 20 juillet 1978).

[8227] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 66 et 67 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n°
E1/424.1, p. 15 ; T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 6 et 7.

[8228] T., 2 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/425.1, p. 109 à 110. L'état émacié des prisonniers est corroboré par les photographies de prisonniers de S-21 décédés. Voir, par exemple, Photographies de S-21, Doc. n° E3/8063.16, document non daté, ERN P 00005340 ; Doc. n° E3/8063.46, 24 septembre 1977, ERN P 00005348 ; Doc. n° E3/8063.48, 5 octobre 1977, ERN P 00005347 ; Doc. n° E3/8063.49, 11 octobre 1977, ERN P 00005346. Voir également la Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 86 et 87, ERN (Fr) 00346851-00346852 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00345793-00345794.

[8229] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 39 à 41.

[8230] T., 2 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/425.1, p. 100 à 103 et 106 à 108.

[8231] T., 2 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/425.1, p. 95 à 97 et 109 à 113 (où il affirme que l'unité médicale s'est retrouvée à court de « liquide rouge », un antibiotique utilisé pour soigner les blessures notamment les plaies des détenus dont les ongles avaient été arrachés) ; T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 5, 6 et 30 à 32. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 33 et 34, ERN (Fr) 00346798-00346799.

leurs plaies et en leur administrant des comprimés[8232]. Les membres du personnel de S-21 qui travaillaient au sein de l'unité médicale étaient pour la plupart âgés de 16 à 20 ans[8233]. Si au sortir d'une séance d'interrogatoire, un prisonnier ne pouvait être soigné, il fallait en informer le responsable du personnel soignant qui avait la charge des prisonniers présentant un état grave[8234].

2435. Les prisonniers qui étaient restés menottés ou entravés pendant longtemps souffraient de gonflements ou d'engourdissements des membres, tandis que d'autres souffraient du béribéri[8235]. Les membres de l'unité médicale administraient aux prisonniers des comprimés et des injections de vitamines destinés à traiter toute une variété de symptômes[8236]. Les médicaments pour soigner les prisonniers faisaient défaut[8237].

2436. Des registres étaient également tenus à S-21 dans lesquels il était indiqué que des prisonniers souffraient d'autres maladies dont la dysenterie, les ulcères et la diarrhée, et que certains d'entre eux étaient émaciés et dans un état critique[8238]. Sur l'une de ces listes, il est mentionné qu'un prisonnier était gravement malade après avoir été

[8232] T., 2 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/425.1, p. 105 et 106 ; T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 12 à 14, 28 et 29 (où il explique que le personnel de S-21 se faisait soigner dans une unité médicale distincte). Voir également T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 84 à 86 (où il dit avoir vu des prisonniers qui saignaient après avoir été torturés et frappés, et présentaient des cicatrices et des blessures sur le dos, les mains et les pieds) ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 66 à 68.

[8233] T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 29 et 30.

[8234] T., 2 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/425.1, p. 100, 101, 114 et 115.

[8235] Voir T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 48 à 50 (où il relève que le béribéri était le terme étranger utilisé pour désigner une maladie affectant les prisonniers et caractérisée notamment par l'engourdissement et le gonflement des membres, maladie que le personnel soignant de S-21 traitaient à coup d'injections de vitamines).

[8236] T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 33 à 36, 48 et 49. MAK Thim a également été entendu à propos du lieu où les prisonniers recevaient des soins à S-21, et sur la question de savoir s'ils étaient conduits ou non à l'unité médicale. Voir T., 2 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/425.1, p. 96 à 101. Toutefois, lors de sa déposition, MAK Thim a parfois effectué des déclarations contradictoires ou confuses et a eu des trous de mémoire. Par conséquent, la Chambre ne saurait se fonder sur son témoignage à cet égard.

[8237] T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 33 à 35.

[8238] État des lieux de l'état de santé des ennemis pour le 15 mai 1977, Doc. n° E3/8438, 16 mai 1977, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00727416-00727418 ; *S-21 list of prisoners – report on the situation of illness of the enemy on 5-8-77*, Doc. n° E3/2098, 5 août 1977, p. 1 à 3, ERN (En) 00184324-00184326 ; *S-21 list of prisoners – report on number of patients according to levels of security*, Doc. n° E3/8703, document non daté, p. 1 et 2, ERN (En) 00609177, 00609178 ; *S-21 list of prisoners who are sick, lame, beriberi and crippled*, Doc. n° E3/8580, 1977, p. 1 à 12, ERN (En) 01321737-01321748 (où il est rendu compte des prisonniers malades, boiteux et infirmes) ; *S-21 list of prisoners' diseases*, Doc. n° E3/10566, 1976, p. 1 à 201, ERN (En) 01369329-01369529. Voir également *S-21 list of prisoners' diseases*, Doc. n° E3/8574, 1976, p. 136 à 218 ERN (En) 01321592-01321674 (dont il ressort que des dizaines de prisonniers classés dans la catégorie « gravement malades » [traduction non officielle] souffraient d'émaciation).

torturé[8239]. Les prisonniers succombaient régulièrement à la maladie[8240]. Ce fait est corroboré par des annotations quasi quotidiennes portées dans le Registre orange et qui font apparaître que plus de 200 prisonniers sont morts de maladies : inflammation du rein, syncope, maladies à virus, inflammation gastro-intestinale, gonflements, engourdissements, dysenterie, douleurs thoraciques, fièvre, diarrhée, variole, épuisement, bronchite, vomissements de sang, plaies infectées, hypertension artérielle et maladies transmissibles par le sang[8241]. D'autres annotations dans le Registre orange indiquent que les prisonniers qui avaient contracté la syphilis étaient exécutés[8242], et une autre encore qu'un prisonnier était « mort pour cause de maigreur extrême » [traduction non officielle][8243]. Une liste des maladies dont les prisonniers ont été atteints recense les différentes affections dont ont souffert des centaines d'entre eux en 1976, affections auxquelles ils sont plusieurs à avoir succombé[8244]. Cette liste comptabilise les prisonniers par catégorie, à savoir les prisonniers légèrement malades, modérément malades et gravement malades[8245]. Une liste répertoriant les prisonniers gravement malades en mai 1976 contient une note établissant que le document en question a été

[8239] *S-21 list of prisoners – report on number of patients according to levels of security*, Doc. n° E3/8703, document non daté, ERN (En) 00609178.
[8240] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 67 et 68. Voir également *S-21 list of prisoners – report on number of patients according to levels of security*, Doc. n° E3/8703, document non daté (où il est précisé que deux prisonniers qui étaient des patients avaient trouvé la mort), ERN (En) 00609177 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SEK Dan), Doc. n° E3/7467, 3 août 2009, p. 17 et 18, ERN (Fr) 00359206, 00359207 (où il explique que les enfants appartenant à l'équipe du personnel soignant devaient emporter les corps des prisonniers morts de maladies pour les enterrer à proximité du complexe de bâtiments).
[8241] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 40, 53, 55, 60, 66, 76, 82, 89, 91, 94, 96, 98, 103, 105, 107, 111, 113, 116, 119, 122, 130, 136, 138, 140, 144, 146, 148, 158, 161, 169, 171 et 172, 174, 177, 186, 191, 195 et 196, 198 et 199, 202, 216, 218, 220, 222, 231, 233, 237, 239, 243, 245, 247, 249 et 250, 252, 257, 259, 261, 263, 265, 268, 271, 273, 275, 277, 279, 281 et 283, ERN (En) 01460455, 01460468, 01460470, 01460475, 01460481, 01460491, 01460497, 01460504, 01460506, 01460509, 01460511, 01460513, 01460518, 01460520, 01460522, 01460526, 01460528, 01460531, 01460534, 01460537, 01460545, 01460551, 01460553, 01460555, 01460559, 01460561, 01460563, 01460573, 01460576, 01460584, 01460586, 01460587, 01460589, 01460592, 01460601, 01460606, 01460610, 01460611, 01460613, 01460614, 01460617, 01460631, 01460633, 01460635, 01460637, 01460646, 01460648, 01460652, 01460654, 01460658, 01460660, 01460662, 01460664, 01460665, 01460667, 01460672, 01460674, 01460676, 01460678, 01460680, 01460683, 01460686, 01460688, 01460690, 01460692, 01460694, 01460696 et 01460698. La Chambre relève qu'il ne s'agit là que d'un échantillon des pages faisant état de décès de prisonniers des suites de maladies. Ces pages couvrent les dates approximatives suivantes : les 6, 18, 19, 23 et 27 mai 1977 ; les 6, 9, 15, 16, 18 à 20, 24 à 26, 29 et 30 juin 1977 ; les 2, 4, 14, 20, 22, 23, 26, 28 et 29 juillet 1977 ; les 8, 11, 17, 19 à 21, 23 et 30 août 1977 ; les 4, 8, 9, 11, 13, 23, 24, 26 et 27 septembre 1977 ; les 4, 5, 8, 9, 12-16, 18, 22 à 26, 28, 30 et 31 octobre 1977 ; les 1er et 3 à 5 novembre 1977).
[8242] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 42 et 166, ERN (En) 01460457, 01460581.
[8243] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, document non daté, p. 60, ERN (En) 01460475.
[8244] *S-21 list of prisoners' diseases*, Doc. n° E3/8574, 1976, p. 1 à 218, ERN (En) 01321457-01321674.
[8245] *S-21 list of prisoners' diseases*, Doc. n° E3/8574, 1976, p. 1 à 218, ERN (En) 01321457-01321674 (où sont répertoriés des dizaines de prisonniers morts des suites de maladies).

envoyé au comité de S-21, avec un résumé du nombre total de prisonniers atteints de différentes maladies[8246].

2437. SUOS Thy copiait le rapport fourni par l'équipe médicale concernant les causes de décès[8247]. Il a affirmé à l'audience que lorsque des listes portaient l'annotation « contusion », cela voulait dire que le détenu était mort des suites de « torture », tandis que l'annotation « paralysé ou engourdi » indiquait que le patient avait succombé aux gonflements provoqués par le manque de nourriture[8248]. SUOS Thy a dit ne pas savoir quel était le nombre total de décès, mais a estimé qu'un ou deux prisonniers mouraient chaque jour à S-21 de maladies ou à cause des passages à tabac[8249]. Ceci est conforme aux informations figurant sur les listes du Registre orange, dont il ressort que plus de 200 prisonniers sont morts des suites de maladie ou de torture, ou d'une combinaison de ces deux causes, durant une grande partie de l'année 1977[8250]. Le personnel médical de S-21 avait reçu pour instruction de transporter les cadavres de prisonniers pour les enterrer à l'extérieur de l'enceinte[8251].

2438. Au vu des mauvaises conditions d'hygiène, les prisonniers étaient infestés de poux et souffraient d'éruptions cutanées[8252]. Au nombre des éléments de preuve figure un document manuscrit dans lequel MAM Nai, après une inspection des prisonniers à S-21A en mars 1976, a rendu compte à l'*Angkar* de la situation et a sollicité d'elle des recommandations[8253]. La Chambre rappelle avoir déjà établi plus haut que S-21A était le nom utilisé pour désigner l'unité des interrogatoires de S-21[8254]. On peut lire dans ce

---

[8246] Liste des personnes gravement malades, Doc. n° E3/8461, 6 mai 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00856180, 00856181.
[8247] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 11 et 12 (où il dit ne pas être à même de se souvenir si oui ou non les rapports faisaient mention de cas où un prisonnier était décédé des suites des « actes de torture » infligés) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 52 à 54, ERN (Fr) 00357814-00357816 (où il déclare que les listes établies par le personnel médical n'indiquaient pas nécessairement qu'un prisonnier était décédé des suites de la torture, mais pouvaient simplement le répertorier comme étant mort de maladie).
[8248] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 12 à 15 (où il déclare que la liste figurant dans le Doc. n° E3/3187 a probablement été compilée par Meng) ; *S-21 list of prisoners died of diseases and executed from 1 May 1976 to 15 May 1976*, Doc. n° E3/3187, ERN (En) 00874564-00874569.
[8249] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 13 à 15. Voir également T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 6 (où il déclare que dans le cadre de son travail en tant que personnel soignant, il voyait un prisonnier mourir à S-21 tous les trois ou quatre jours, ou toutes les semaines).
[8250] Voir ci-dessus, par. 2436.
[8251] T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 6 et 7.
[8252] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 82 et 83, ERN (Fr) 00346847, 00346848 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 24 et 25, ERN (Fr) 00345792, 00345793.
[8253] Compte rendu de Chan, Doc. n° E3/8980, 7 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00528359.
[8254] Voir ci-dessus, par. 2152.

compte rendu que certains prisonniers étaient atteints de dysenterie tandis que d'autres souffraient d'œdèmes et de paralysie, que les poux avaient diminué de 80 à 90 %, mais que de fortes « mauvaises odeurs humaines » se dégageaient de certaines cellules. MAM Nai a demandé que ces dernières soient nettoyées, que certaines autres rénovées et que les maladies soient traitées à l'aide de remèdes khmers[8255]. La Chambre considère que ce document manuscrit comporte des indices suffisants d'authenticité, dont la signature et le nom de MAM Nai, *alias* CHAN, auteur d'un cahier qu'elle a versé aux débats en le jugeant authentique[8256]. Ce document rejoint et corrobore d'autres éléments de preuve relatifs aux conditions de détention à S-21[8257].

2439. Aux dires de CHUM Mey, lorsqu'il était détenu à S-21 en 1978, il n'y avait pas de personnel médical du tout et il n'a pas reçu de soins pour les blessures consécutives aux coups qui lui avaient été infligés[8258]. La Chambre relève que les membres du personnel médical de S-21 ont été victimes de purges, ce qui a influé sur leur nombre et qui expliquerait pourquoi CHUM Mey n'a jamais vu d'infirmiers[8259]. Nonobstant ces déclarations, il existe des preuves abondantes établissant que des membres du personnel soignant traitaient les prisonniers qui présentaient des blessures ouvertes provoquées par les coups qu'ils avaient reçus[8260].

12.2.14. ***Prélèvement de sang et expériences médicales***

2440. Selon la Décision de renvoi, certains prisonniers sont morts après que les médecins de S-21 leur avaient prélevé une grande quantité de sang[8261].

[8255] Compte rendu de Chan, Doc. n° E3/8980, 7 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00528359.
[8256] La Chambre note que l'écriture qui apparaît dans ce compte rendu est semblable à celle du « Cahier » de MAM Nai, *alias* CHAN. Voir Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier nº 002, Doc. E185, 9 avril 2012, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00801056-00801057 ; [Corrigé 1] *Annex B – Documents Referred to in the Co-Prosecutors' Annexes A1-A5*, Doc. E185.2, 9 avril 2012, p. 24, ERN (En) 00798991.
[8257] Voir ci-dessus, par. 2366, 2435 et 2436.
[8258] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 51 et 52 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00346583-00346584.
[8259] Voir ci-dessus, par. 2432 ; voir ci-dessous, par. 2544.
[8260] Voir section 12.2.13 : Soins médicaux.
[8261] Décision de renvoi, par. 473 et 474.

2441. La Chambre considère qu'il est établi que certains détenus ont été vidés de leur sang dans la maison du chef des infirmiers située à l'extérieur de S-21[8262]. Le sang ainsi prélevé servait au traitement des soldats khmers rouges blessés[8263]. Les personnes choisies par Duch pour subir ces prélèvements sanguins étaient des prisonniers en bon état de santé physique et n'ayant pas de maladies infectieuses[8264]. Si Duch n'a pas été témoin oculaire de cette pratique, il a néanmoins avec SON Sen autorisé les prélèvements de sang sur des prisonniers, et SON Sen a ordonné au personnel médical de faire attention à ne pas transmettre de maladies sexuellement transmissibles[8265].

2442. À l'audience, le témoin PRAK Khorn a parlé des prélèvements sanguins à S-21 et décrit la manière dont cette pratique était mise en œuvre. Il a rapporté que les prisonniers étaient conduits dans la maison, avaient les bras et les jambes attachés à un lit, la bouche bâillonnée et les yeux bandés ; une aiguille était alors insérée dans chaque bras pour prélever le sang[8266]. Les prisonniers soumis à ces prélèvements devenaient

[8262] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 110 à 112 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 13 et 14 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00181354-00181355 ; Procès-verbal de transport sur les lieux – Photographies, Doc. n° E3/9431, 27 février 2008, p. 53, ERN (Fr) 00181501 ; Nom des prisonniers du « service des prélèvements sanguins », 25 octobre 1977, Doc. n° E3/2164, 26 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00845960. Certes, MAK Thim a aussi déclaré avoir soigné des prisonniers dont le sang avait été prélevé. Toutefois, son témoignage à ce sujet était contradictoire, flou et entaché de confusion. La Chambre décide donc de ne pas se fonder sur ses propos à cet égard. Voir T., 3 mai 2016 (MAK Thim), Doc. n° E1/426.1, p. 14 à 21 et 51 à 53 ; Procès-verbal d'audition de MAK Thim, Doc. n° E3/7673, 30 novembre 2007, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00305212-00305214 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 122, ERN (Fr) 00344350 (« Pour ce qui est du sang, j'ai reçu d'en haut l'ordre de distribuer du sang à l'hôpital 98 […] le personnel médical [Try] a prélevé le sang sur les prisonniers et emmené ce sang pour le livrer au camarade Tai. »), p. 51, ERN (Fr) 00344279 (l'unité 98 était un hôpital militaire).

[8263] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (PRAK Khorn), Doc. n° E3/7463, 21 juillet 2009, p. 40 et 41, ERN (Fr) 00355235, 00355236.

[8264] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 94 à 96.

[8265] T., 27 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/444.1, p. 17 à 22 (où il déclare qu'ils n'ont jamais reçu pour instruction de prélever le sang des cadres). La Chambre note que lors des précédents interrogatoires dont il a fait l'objet, Duch a nié avoir autorisé les prélèvements de sang. Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/455, 3 octobre 2007, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00149937-00149939 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/448, 4 décembre 2007, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00154920-00154921. Toutefois, la Chambre a accordé plus de poids à la déposition que Duch a effectué à l'audience et dans laquelle il a expliqué qu'il ignorait à quel moment les prélèvements avaient commencé, mais a reconnu avoir reçu des instructions à cet effet et avoir autorisé cette pratique. De plus, dans ses dépositions antérieures, Duch a également évoqué les ordres qu'il avait reçus de l'échelon supérieur, en particulier de SON Sen, afin que le sang des prisonniers soit prélevé. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 27 et 28, ERN (Fr) 00343954-00343955 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 121 à 123, ERN (Fr) 00344349-00344351 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7471, 11 août 2009, p. 50 et 51, ERN (Fr) 00363861-00363862.

[8266] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 111 et 112.

très faibles et étaient remplacés par d'autres qui, à leur tour, étaient vidés de leur sang[8267]. Quatre à cinq poches de sang étaient prélevées sur chaque prisonnier jusqu'à ce que la personne devienne « moribonde ». Après les prélèvements, les corps des prisonniers qui avaient succombé étaient jetés sur une pile, dans un coin de la pièce, en attendant d'être emmenés et enterrés[8268]. Lorsqu'il n'y avait qu'un petit nombre de prisonniers qui mouraient des suites des prélèvements sanguins qu'ils subissaient, on les enterrait dans le périmètre de la prison, mais s'ils étaient nombreux, on chargeait leurs corps dans des camions pour les emmener ailleurs[8269]. Le sang était prélevé sur des groupes de 20 à 30 personnes à la fois[8270].

2443. Sur instructions de Hor, SUOS Thy a inclus les noms des prisonniers morts des suites de prélèvements sanguins sur la liste des personnes devant être « écrasé[e]s »[8271]. Les annotations figurant dans le Registre orange corroborent la pratique ayant consisté à prélever le sang des prisonniers. Elles contiennent les noms de plusieurs personnes qui ont été vidées de leur sang ou qui ont été « détruites pour prendre leur sang » [traduction non officielle] en 1977[8272].

[8267] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 110 à 112 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 14 et 15 (où il déclare que ceux dont on prélevait le sang ne pouvaient ni bouger ni parler et étaient jetés dans un coin de la pièce).

[8268] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (PRAK Khorn), Doc. n° E3/7463, 21 juillet 2009, p. 40 et 41, ERN (Fr) 00355235-00355236 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 14 (où il dit ne pas se souvenir du nombre exact de poches de sang prélevées, mais affirme que chaque prisonnier « était complètement vidé de son sang ») ; Procès-verbal d'audition du PRAK Khorn, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00164593-00164594.

[8269] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (PRAK Khorn), Doc. n° E3/7463, 21 juillet 2009, p. 41, ERN (Fr) 00355236 ; Procès-verbal d'audition du PRAK Khorn, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00164592-00164593 (où il déclare avoir vu un véhicule rempli de prisonniers entassés dont le sang avait été prélevé « à mort »).

[8270] Procès-verbal d'audition du PRAK Khorn, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00164593-00164594.

[8271] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 14 à 18 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 40 et 41, ERN (Fr) 00357802-00357803 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, p. 212, 213, 312 et 313, ERN (En) 01564972-01564973, 01565072, 01565073 ; Nom des prisonniers du « service des prélèvements sanguins », 25 octobre 1977, Doc. n° E3/2164, 26 octobre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00845960.

[8272] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 137, 163, 197, 227, 239, ERN (En) 01460552, 01460578, 01460612, 01460642, 01460654 (22 juillet 1977 : « Extraire le sang des membres de la division 450 » ; 14 août 1977 : « 2 personnes dont le sang a été extrait » ; 9 septembre 1977 : « Deux personnes à savoir KONG An et Chan de la division 310 ont été détruites pour que leur sang soit prélevé » ; 3 octobre 1977 : « Prélèvement de sang sur cinq prisonniers » ; 10 octobre 1977 : « Sang prélevé sur un prisonnier dénommé Yin *alias* Sin de l'unité 21 Khor, auparavant connu comme [provenant du] Ministère des affaires sociales » [traductions non officielles]). Voir également Nom des prisonniers du « service des prélèvements sanguins », 25 octobre 1977, Doc. n° E3/2164, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00845960 (où sont cités les noms de cinq prisonniers arrivés le 21 octobre 1977 à S-21 et dont le sang a été prélevé le 25 octobre 1977).

2444. La Défense de NUON Chea fait valoir que le témoignage de Duch sur la question des prélèvements sanguins repose uniquement sur des conjectures[8273]. Si la Chambre note que Duch n'a pas personnellement assisté à cette pratique, il reste qu'il a livré un témoignage clair et précis quant à la manière dont il avait autorisé ces prélèvements, avec l'approbation de SON Sen. La Chambre juge fiable son témoignage sur ce point, d'autant que celui-ci est corroboré par des déclarations d'autres témoins crédibles et les preuves documentaires mentionnées ci-dessus.

2445. La Défense de NUON Chea affirme également que le témoignage de PRAK Khorn au sujet des prélèvements de sang est « truffé d'incohérences »[8274] [traduction non officielle]. Ayant examiné ces arguments, la Chambre relève que la Défense de NUON Chea déforme les propos tenus par PRAK Khorn dans le cadre d'une précédente audition, lorsqu'elle soutient que ce dernier s'est contredit en ayant d'abord prétendu avoir été témoin des faits de prélèvements sanguins depuis sa maison, puis en ayant ensuite déclaré à l'audience qu'en fait il avait vu de tels prélèvements lors d'une visite au dispensaire[8275]. La Chambre a analysé les propos tenus par PRAK Khorn lors de sa précédente audition, à la lumière de sa déposition à l'audience, et ne décèle aucune contradiction majeure dans ses récits. En outre, elle considère que son témoignage sur ce qu'il a vu des prélèvements sanguins est cohérent, fiable et corroboré par des documents de S-21 datant de l'époque des faits. En conséquence, la Chambre rejette les arguments avancés par la Défense de NUON Chea sur ce point.

2446. La Défense de NUON Chea se réfère au document intitulé « Procès-verbal du bilan des affaires sociales et sanitaires » qui fournit le compte rendu d'une réunion au cours de laquelle il a été indiqué que du sang avait pu être recueilli tous les mois auprès de 5000 personnes relevant des bureaux de Phnom Penh, de l'armée et des industries, afin de sauver la vie des soldats aux frontières[8276]. Elle fait valoir que ce document montre que « les prélèvements de sang ont pu être autorisés à S-21 à titre exceptionnel » [traduction non officielle], pour répondre à un besoin urgent de sang[8277]. SUOS Thy a

[8273] Conclusions finales de NUON Chea, par. 620.
[8274] Conclusions finales de NUON Chea, par. 620.
[8275] Conclusions finales de NUON Chea, par. 620 renvoyant au Procès-verbal d'audition de PRAK Khorn, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 10 et 12, ERN (Fr) 00164592-00164594.
[8276] Conclusions finales de NUON Chea, par. 621 renvoyant au Procès-verbal du bilan des affaires sociales et sanitaires, Doc. n° E3/226, 10 juin 1976, p. 9, ERN (Fr) 00296166.
[8277] Conclusions finales de NUON Chea, par. 621.

été incapable de commenter ce document et ignorait si l'on avait demandé au personnel de S-21 de faire des dons de sang[8278]. PRAK Khorn a affirmé à l'audience qu'on ne leur avait jamais demandé, ni à lui ni à ses frères d'armes du bataillon 143, de donner du sang pour les camarades blessés[8279]. À la lumière de cette déposition crédible de PRAK Khorn, il est clair que cette pratique visait les prisonniers de S-21 et était menée de telle manière que ceux-ci se voyaient prélever du sang de force, et souvent en mouraient. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles il a été procédé à de tels prélèvements de sang sont sans pertinence au regard de l'examen auquel la Chambre doit procéder afin de déterminer si les prélèvements effectués à S-21 constituaient un crime.

2447. En ce qui concerne les expériences médicales, la Chambre relève qu'en raison de la rareté des éléments de preuve disponibles, elle ne saurait se prononcer de manière exhaustive sur la portée de cette pratique, tant en ce qui concerne sa durée que sa fréquence. Elle considère toutefois qu'il est établi que la femme de THACH Chea, détenue à S-21, a été soumise à une expérience, afin de permettre à l'unité médicale d'étudier la pratique d'une opération chirurgicale sur un corps vivant. L'intéressée est morte des suites de cette expérience. SON Sen a reproché à Duch et à Nat d'avoir autorisé une telle intervention sur la femme d'une personne connue et a dit qu'il aurait fallu prendre plutôt la femme d'une personne ordinaire[8280]. THACH Chea avait été Secrétaire d'état au Ministère de l'éducation sous la République khmère[8281]. Ses quatre enfants sont restés à S-21 après cette expérience, et ont finalement été « écrasés »[8282]. Duch affirme qu'après ces faits, il n'y a plus eu d'autres expériences chirurgicales sur

[8278] T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 15 et 16.
[8279] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 44 et 45.
[8280] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 105 à 107 (où il déclare avoir rejeté la demande de se servir de la femme de TACH Chea pour mener cette expérience, avant d'apprendre plus tard que l'expérience avait néanmoins eu lieu) ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 105 à 107. La Chambre note que Duch s'est rétracté par rapport à son témoignage antérieur selon lequel son supérieur s'était vanté d'avoir emmené la femme de TACH Chea pour l'utiliser à des fins d'expérimentation. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 100 et 101, ERN (Fr) 00342161, 00342162. En conséquence, la Chambre ne retient pas sa déposition antérieure dans laquelle il indiquait que l'instruction d'utiliser des prisonniers vivants pour la formation en chirurgie avait été donnée par ses supérieurs.
[8281] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 101 et 102, ERN (Fr) 00342162, 00342163.
[8282] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 101 et 102, ERN (Fr) 00342162, 00342163.

sujet vivant à S-21[8283]. La Chambre constate en outre qu'à une occasion, Duch a ordonné de jeter au moins deux cadavres dans un étang afin de savoir combien de temps il faudrait à un corps pour flotter[8284]. Cet exercice a été mené par Duch dans le cadre d'une enquête sur les circonstances entourant la découverte d'un corps qui flottait près de la base de la division 920, et ce afin d'en faire rapport à SON Sen[8285]. Selon Duch, c'était NUON Chea, par l'entremise de SON Sen, qui lui avait demandé d'enquêter sur cette affaire[8286].

2448. Duch affirme que la pratique ayant consisté à effectuer des opérations chirurgicales sur des prisonniers vivants n'a pas été maintenue. Cependant, il déclare qu'un jour, NUON Chea lui a donné l'ordre d'utiliser des prisonniers pour tester des comprimés trouvés lors d'une fouille parce qu'il soupçonnait ceux-ci d'être du poison[8287], ajoutant que de nouveaux médicaments étaient également testés sur des prisonniers[8288]. Cela étant, la Chambre considère que les éléments de preuve dont elle dispose sont insuffisants pour lui permettre de se prononcer sur ce point.

2449. La Chambre constate que les documents de S-21 datant de l'époque corroborent l'existence d'une pratique régulière ayant consisté à effectuer des prélèvements de sang, pratique qui a entraîné la mort d'un certain nombre de détenus du centre de sécurité. La Chambre n'est toutefois pas en mesure de dire le nombre précis de personnes ayant

---

[8283] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 3 et 4 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 106 à 109. Une liste de prisonnières a été présentée à Duch dans le prétoire, sur laquelle il a reconnu l'annotation « expérimentation médicale » écrite de sa main. Toutefois, il a dit ne pas se souvenir qu'une quelconque autre prisonnière ait été emmenée pour subir des expériences médicales, indiquant plutôt que quatre prisonniers avaient été emmenés pour faire des essais de poison. Voir T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 107 à 109 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 2 à 4 et 6 à 9 ; Nom des prison[nières], Doc. n° E3/1671, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00296035.

[8284] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 9 à 11.

[8285] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 9 à 11.

[8286] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 63 et 64.

[8287] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 4 et 5 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 108 et 109 ; T., 27 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/444.1, p. 21 à 24. La Chambre relève que Duch a également dit avoir remplacé la poudre contenue dans les capsules par du paracétamol. Toutefois, elle estime que son témoignage à cet égard est invraisemblable, compte tenu de la manière dont il suivait scrupuleusement tous les ordres qui lui étaient donnés, et de ses propos selon lesquels tous les prisonniers de S-21 devaient de toute façon être tués. La Chambre conclut qu'il a tenté par-là de minimiser son implication directe dans le décès des prisonniers.

[8288] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 87 à 89, ERN (Fr) 00342148-00342150 ; Nom des prison[nières], Doc. n° E3/1671, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00296035 (où il est relevé qu'une prisonnière a fait l'objet d'expérimentation médicale) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1569, 29 avril 2008, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00185483-00185485 (où il confirme être l'auteur de cette annotation qui concernait les essais de nouveaux médicaments).

trouvé la mort dans ces circonstances pendant toute la période d'activité de S-21. À cet égard, elle n'accorde aucun poids à l'estimation de PRAK Khorn selon laquelle jusqu'à 1000 prisonniers auraient ainsi été vidés de leur sang[8289]. On ne sait pas sur quels éléments PRAK Khorn s'est fondé pour parvenir cette estimation, ni à quelle période il se réfère. La Chambre relève aussi qu'au départ, Duch a totalement nié qu'une telle pratique ait existé ou qu'il en ait eu connaissance. Pour finir, il a estimé qu'une centaine de personnes étaient mortes du fait de cette pratique[8290]. La Chambre note qu'il n'existe aucune preuve documentaire disponible sur ce sujet pour 1976, pour la fin de 1977, ni pour 1978, lorsque le conflit armé avec le Vietnam s'est intensifié. Elle constate que pendant la période de temps limitée couverte par le Registre orange en 1977, à tout le moins 12 prisonniers ont trouvé la mort après extraction de leur sang à S-21[8291].

12.2.15. ***Travail forcé***

2450. Des détenus ayant des compétences particulières liées à leurs professions antérieures, comme les médecins, les interprètes, les artistes et les personnes capables de réparer des machines, n'ont pas été exécutés sur-le-champ[8292]. Ce fait est corroboré par une liste de prisonniers de S-21 sur laquelle l'annotation « garder pour utilisation » [traduction non officielle] a été portée devant certains noms de prisonniers[8293], et par d'autres documents établis dans le centre de sécurité qui recensent les noms des prisonniers à qui certains travaux étaient confiés[8294]. Ces documents démontrent que

---

[8289] Procès-verbal d'audition de PRAK Khorn, Doc. n° E3/79, 25 septembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00164593, 00164594.
[8290] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 87 et 88, ERN (Fr) 00342148-00342149 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 37 à 39, ERN (Fr) 00343964-00343966 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7471, 11 août 2009, p. 50 et 51, ERN (Fr) 00363861, 00363862.
[8291] Voir ci-dessus, par. 2443. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 281 et 289.
[8292] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 37, 38 et 67 à 69 (CHUM Mey dit que c'est parce qu'il réparait les machines à coudre, les machines à écrire et la pompe à eau à S-21 que sa vie a été épargnée) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 14 à 16, ERN (Fr) 00346569-00346571 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5770, 31 mars 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00177614-00177616 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00181353, 00181354. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 52 et 53 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 19 à 21, 37 et 38, ERN (Fr) 00346784-00346786, 00346802, 00346803 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 37 à 39, ERN (Fr) 00345805-00345807.
[8293] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8484, p. 10, ERN (En) 01321709.
[8294] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners who were assigned to work outside*, Doc. n° E3/10326, 31 août 1978, p. 1 à 4, ERN (En) 01528694-0152867 (où sont citées 22 personnes).

des prisonniers étaient mis au travail en tant que menuisiers, interprètes, cuisiniers, infirmiers, mécaniciens et ouvriers du bâtiment[8295]. Il ressort d'une liste de prisonniers de S-21 établie en décembre 1978 que 16 prisonniers travaillaient à S-21[8296]. VANN Nath et BOU Meng, tous deux artistes peintres de métier, ont été maintenus en vie à S-21 pour réaliser des portraits. BOU Meng mentionne également que dans le bâtiment E, un sculpteur sur bois et un artiste qui réalisait des moulages en cire travaillaient avec VANN Nath et lui-même[8297].

2451. Si le sort ultime de ces détenus n'était en rien modifié puisqu'ils devaient en définitive être exécutés, il reste que leur exécution était reportée pour qu'ils puissent effectuer des travaux à S-21[8298]. Duch a choisi la nièce de NUON Chea dénommée LACH Dara pour travailler comme infirmière[8299]. Duch et Hor étaient tous deux habilités à prendre de telles décisions[8300].

2452. Duch recevait de SON Sen des instructions à l'effet de « libérer » les prisonniers pour qu'ils puissent travailler dans l'enceinte de S-21[8301]. Duch et Hor avaient le pouvoir d'ordonner aux prisonniers de travailler à l'extérieur de S-21[8302]. Il y avait derrière le complexe de S-21 un atelier où l'on faisait travailler quelques détenus qui avaient des compétences particulières[8303]. Ils étaient surveillés par des gardiens et

---

[8295] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners who were assigned to work outside*, Doc. n° E3/10326, 31 août 1978, p. 1 à 4, ERN (En) 01528694-0152867 (où sont citées 22 personnes).
[8296] Liste nominative des prisonniers de division[s] de la zone Est [et de la] division 290, Doc. n° E3/2255, décembre 1978, p. 1, ERN (Fr) 00810229.
[8297] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 26 à 29, ERN (Fr) 00345794-00345797 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 21, 22, 30, 31 et 36 à 38, ERN (Fr) 00346786, 00346787, 00346795, 00346796, 00346801-00346803.
[8298] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5770, 31 mars 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00177614-00177616.
[8299] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 54 à 58 (où il déclare que les liens familiaux n'existaient pas et que NUON Chea n'a donné aucune instruction concernant ses deux nièces qui ont été arrêtées et mises en détention à S-21) ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 56 à 58 (où il déclare que les aveux livrés par les nièces de NUON Chea ont été transmis à l'échelon supérieur).
[8300] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5770, 31 mars 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00177614-00177616.
[8301] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 80 à 82.
[8302] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 36 à 38 (où il déclare qu'il pouvait emmener les prisonniers à l'extérieur, conformément aux ordres de Hor).
[8303] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 50 à 52 et 97 à 99, ERN (Fr) 00346605-00346607, 00346652-00346654. Voir également T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 25 et 26.

avaient été prévenus que toute tentative d'évasion leur vaudrait d'être abattus[8304]. Certains des détenus qui avaient commencé à travailler à l'atelier n'étaient plus victimes de mauvais traitements dans la journée, mais la nuit tombée, ils étaient reconduits dans leurs cellules où ils étaient entravés[8305].

2453. La Défense de NUON Chea fait valoir que le témoignage de CHUM Mey selon lequel il a été contraint de travailler à S-21 devrait être écarté dans sa totalité, car même « sa simple présence à S-21 est sujette à caution »[8306] [traduction non officielle]. La Chambre renvoie à l'examen qu'elle a fait plus haut et qui lui a permis d'avoir la conviction que CHUM Mey a effectivement été écroué et interrogé à S-21[8307]. En conséquence, elle est convaincue que le témoignage de CHUM Mey sur ce point est fiable, et rejette comme dépourvus de tout fondement les arguments avancés par la Défense de NUON Chea.

2454. La Défense de NUON Chea soutient également que deux autres témoins ayant déposé lors du procès de Duch dans le dossier n° 001 ont expliqué que leurs conditions de détention s'étaient améliorées dès qu'ils avaient commencé à travailler, ajoutant qu'ils n'avaient pas à dormir aux côtés d'autres détenus et étaient libres de toute entrave[8308]. La Chambre estime que ces propos cadrent en général avec le témoignage de CHUM Mey qui a effectivement déclaré que ses conditions de détention s'étaient améliorées une fois qu'il avait commencé à travailler à S-21[8309]. La seule différence est que CHUM Mey était ramené de l'atelier la nuit et entravé avec les autres prisonniers[8310]. Contrairement à ce qu'affirme la Défense de NUON Chea, les éléments

---

[8304] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 14, 15, 47 à 49 et 51 à 53, ERN (Fr) 00346569, 00346570, 00346602-00346604, 00346606-00346608 (où il dit qu'ils étaient surveillés par un gardien appelé Chab et qu'il y avait quatre ou cinq personnes qui travaillaient à l'atelier).
[8305] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 79 et 80, ERN (Fr) 00346634, 00346635. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 71 à 74, 106 et 107, ERN (Fr) 00345839-00345842, 00345874, 00345875 (où il déclare que les conditions de détention se sont améliorées lorsqu'on l'a envoyé travailler comme peintre, mais que les ouvriers employés à S-21 continuaient de vivre dans la peur).
[8306] Conclusions finales de NUON Chea, par. 619.
[8307] Voir ci-dessus, par. 2083 à 2085.
[8308] Conclusions finales de NUON Chea, par. 619 renvoyant à Transcription du procès dans le dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 37 à 39, ERN (Fr) 00345805-00345807 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 37 à 39, ERN (Fr) 00346802-00346804.
[8309] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 33 à 38, 68 et 69 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 52 et 53.
[8310] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 33 à 35. Voir ci-dessus, par. 2364.

de preuve n'établissent pas que les personnes qui travaillaient à S-21 n'étaient plus traitées comme des détenus, et qu'elles auraient joui des mêmes conditions d'existence que d'autres membres du personnel du centre de sécurité. En conséquence, la Chambre rejette les arguments avancés par la Défense de NUON Chea sur ce point[8311].

12.2.16. ***Arrestation du personnel de S-21***

2455. Hor a ordonné à SUOS Thy d'établir de courtes biographies des membres du personnel qui travaillaient dans les 18 équipes de l'unité des gardiens de S-21, tandis que Meng avait la charge de réaliser les biographies de tout le reste du personnel du centre de sécurité[8312]. Ceux qui travaillaient à S-21 devaient établir des biographies faisant état de leur loyauté et de leur engagement à exécuter les tâches qui leur étaient confiées. Ils s'acquittaient de ces tâches dans la crainte d'être taxés d'« ennemis », arrêtés, emprisonnés et tués s'ils commettaient des erreurs ou des infractions[8313]. Duch a affirmé que lui-même avait peur d'être arrêté et tué[8314].

2456. Les gardiens et le personnel de S-21 vivaient constamment dans la peur, car certains parmi eux, y compris d'anciens commandants comme HUY Sre[8315] et d'autres membres de la division 703, avaient été arrêtés[8316]. Un nombre important de cadres de

---

[8311] Pour l'examen des arguments de la Défense de NUON Chea sur la légalité du travail obligatoire accompli dans les centres de sécurité en cas de situations d'urgence ou de nécessité pour la nation, voir section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1148, 1149 et 1155 ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3124 à 3126.

[8312] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 94 et 95.

[8313] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 32 à 35 et 56 à 60 (où il déclare que Hor a souligné à maintes reprises qu'il ne devait pas mélanger les noms des prisonniers déjà interrogés avec ceux qui ne l'avaient pas encore été) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 35, 36 et 38 à 41 ; Biographie du camarade SUOS Thy, Doc. n° E3/10570, 6 juin 1977, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01247587, 01247588.

[8314] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/455, 3 octobre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00149942 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/526, 5 mai 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00186172, 00186173 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 85 et 86, ERN (Fr) 00344313-00344314 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5807, 27 août 2009, p. 98 à 100, ERN (Fr) 00372028-00372030 ; T., 9 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/61.1, p. 4, 5, 24 et 25 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 45 et 46.

[8315] Voir ci-dessus, par. 2317. Voir également section 12.2.8.4.4 : NUN Huy, *alias* HUY Sre.

[8316] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 58 (« [D]ans l'accomplissement de nos fonctions, l'on avait peur de commettre des infractions. Si l'on commettait quelque erreur, on risquait d'être emprisonné. On faisait donc tout ce qu'on pouvait pour éviter de commettre des infractions, et ce dans le but de survivre. Il était inutile de contester les tâches qui nous étaient confiées ou de les refuser. […] Nous devions nous concentrer sur notre travail. Nous ne devions éprouver aucun sentiment ou aucune pitié envers les prisonniers. »). T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 51 à 53 (où il déclare qu'il avait peur d'être arrêté étant donné que les personnes qui appartenaient à une même filière étaient arrêtées) ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 3 et 4 ; T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem),

S-21 ont été arrêtés en 1977 et 1978, parmi lesquels la plupart des membres de la division 703 et d'anciens résistants de Phnom Penh[8317]. Le personnel de S-21 devait respecter des règles strictes, qui ont été durcies à la fin de 1977 et en 1978, lorsque les arrestations au sein des travailleurs de S-21 se sont intensifiées. Il leur était interdit de se parler en tête-à-tête et ils n'osaient plus rien se dire de peur d'être dénoncés et arrêtés[8318].

2457. Duch établissait des rapports à l'intention de l'échelon supérieur, à savoir SON Sen, puis NUON Chea, en se fondant sur des informations qu'il recevait de Hor concernant des « erreurs » commises par le personnel de S-21. SON Sen et NUON Chea autorisaient alors l'arrestation des membres du personnel concernés, qui étaient ensuite « écrasés »[8319]. Toutes les erreurs ou les infractions commises à S-21 devaient être signalées à l'échelon supérieur, lequel décidait s'il convenait ou non d'arrêter la personne dénoncée. Si aucune décision n'était prise, Duch pouvait décider de muter le cadre à une autre unité[8320]. Seul Duch était habilité à donner l'ordre de procéder à une arrestation[8321]. Par exemple, lorsque HUY Sre, qui occupait le troisième rang de la direction de S-21, et était responsable de Prey Sar, a commis plusieurs « erreurs » à l'encontre de la discipline du Parti, Duch l'a dénoncé à NUON Chea, qui a ensuite pris la décision finale de l'arrêter et de le mettre en détention à S-21. HUY Sre a par la suite été exécuté[8322]. S'il est arrivé que des membres du personnel de S-21

Doc. n° E1/475.1, p. 35 et 36. Voir également T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 15 (où il déclare qu'il était lui-même terrifié après l'arrestation de NGET Nhu, *alias* HONG) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SAOM Met), Doc. n° E3/7471, 11 août 2009, p. 17, ERN (Fr) 00363828.

[8317] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 21 à 23 et 29 à 31.

[8318] T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 84, 85 et 103 à 105. La Chambre relève que Duch a déclaré qu'il n'y avait pas de tableau sur lequel figuraient les règles du Santebal et que le film produit par HO Vay Tan avait été fabriqué de toutes pièces. Voir T., 27 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/444.1, p. 23 à 28. Par conséquent, la Chambre n'accorde aucun poids aux règles du Santebal. Voir également Règles de sécurité, Doc. n° E3/8375, document non daté.

[8319] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 21 à 24 et 28 à 34 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 109 et 110 (où il déclare qu'une arrestation ne pouvait être effectuée qu'avec l'aval de SON Sen ou NUON Chea, sur dénonciation d'une inconduite morale ou d'une infraction) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/60, 3 juin 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00195613, 00195614. Voir, par exemple, Aveux de VUNG Sam à S-21, Doc. n° E3/3694, 7 mars 1978, ERN (Fr) 00267877 (annotation manuscrite de Duch à l'intention de « frère bien respecté », dans laquelle il dit que VUNG Sam est un membre du groupe des interrogateurs de S-21 qui a lui-même été interrogé).

[8320] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 110 et 111.

[8321] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 30 et 31 (où il déclare que ces arrestations ont eu lieu après que Duch avait donné l'ordre à Hor, qui l'avait transmis à Peng) ; Procès-verbal d'audition de HIM Huy, Doc. n° E3/5158, 18 janvier 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00164454, 00164455.

[8322] T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 52 et 53. Voir ci-dessus, par. 2317.

soient d'abord mis au travail à Prey Sar, ils finissaient toujours par être renvoyés à S-21 et tués[8323].

2458. Après avoir procédé à son propre examen des listes de prisonniers relevant des sept différentes catégories recensées parmi les documents de S-21, la Chambre a dénombré au moins 200 cadres de S-21 qui avaient été arrêtés ou tués à S-21[8324]. Il ressort de ces listes qu'en août 1977, les arrestations de cadres de S-21 ont connu une hausse importante. Ils ont été environ 72 à avoir été arrêtés et emprisonnés dans le centre de sécurité ce mois-là, dont 30 ont été écrasés le 8 août 1977 et 23 plus tard dans

[8323] Voir ci-dessus, par. 2337.

[8324] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners executed in 1976*, Doc. n° E3/3187, diverses dates, ERN (En) 00874249, 00874514 ; *S-21 list of prisoners arrived in February 1977*, Doc. n° E3/9844, 2 mars 1977, p. 21 à 25, ERN (En) 01368628-01368633 ; *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté, p. 91, ERN (En) 01332054 ; *S-21 list of prisoners entering on 28 June 1977*, Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, p. 2, ERN (En) 01139859 ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10376, 1er avril 1978 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, p. 43 à 45, ERN (En) 01563499-01563501 (pour quatre d'entre eux, il est indiqué qu'ils ont été écrasés le 16 juillet) ; Noms des prisonniers exécutés le 3 juillet 1977, Doc. n° E3/3859, 4 juin 1977, ERN (Fr) 00634297, 00634298, 00634300, 00634301 ; *S-21 list of prisoners entering in August 1977*, Doc. n° E3/10274, diverses dates, p. 3, 5, 9 à 11, 13, 14, 23 à 25, 27, 37 à 40, 42, 49, 54, 55, 75, 77 et 78, ERN (En) 01366767, 01366769, 0136673-0136675, 01366777-01366778, 01366787-01366789, 01366791, 01366801-01366804, 01366806, 01366813, 01366818-01366819, 01366839, 01366841-01366842 ; *S-21 list of prisoners executed in 1977*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, p. 22, 54, 56, 58, 158, 192 à 194, 226, 247 à 249, 311, 340 à 341, 368, 369, 378, 407, 442 à 447 et 482, ERN (En) 01564782, 01564814, 01564816, 01564818, 01564918, 01564952-01564954, 01564986, 01565007-01565009, 01565071, 01565100, 01565101, 01565128-01565129, 01565135, 01565167, 01565202-01565207, 01565242 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8600, document non daté, p. 2 à 5 et 13, ERN (En) 01321715-01321718, 01321727 (tous « Détruits » [traduction non officielle] en mars 1977) ; *S-21 list of prisoners from Office S-21*, Doc. n° E3/10376, 1er avril 1978 ; *S-21 list of prisoners who entered on 28 March 1978*, Doc. n° E3/10242, 28 mars 1978, p. 5, ERN (En) 01397872 ; *S-21 list of prisoners who entered on 28 April 1978*, Doc. n° E3/10373, document non daté, p. 1, ERN (En) 01462224 ; *S-21 list of prisoners destroyed on 29 April 1978*, Doc. n° E3/10167, document non daté, p. 5, ERN (En) 01397579 ; *S-21 list of Yuon prisoners who entered on 4 May 1978*, Doc. n° E3/10139, 4 mai 1978 ; *S-21 list of prisoners entered on 5 May 1978*, Doc. n° E3/10140, 5 mai 1978, ERN (En) 01366715 ; *S-21 list of prisoners entered on 8 May 1978*, Doc. n° E3/10142, 8 mai 1978, p. 2, ERN (En) 01462135 ; *S-21 list of prisoners who entered on 10-11 May 1978*, Doc. n° E3/10144, 11 mai 1978, p. 1, ERN (En) 01462136 ; *S-21 list of prisoners who entered on 22 July 1978*, Doc. n° E3/10113, 22 juillet 1978, p. 1, ERN (En) 01395536 ; *S-21 list of prisoners who entered on 1-5 August 1978*, Doc. n° E3/10126, 5 août 1978, p. 1, ERN (En) 01556333.

le mois, le 27 août 1977[8325]. Les arrestations se sont poursuivies sporadiquement tout au long de 1978[8326].

2459. En règle générale, si le chef d'un réseau était arrêté et envoyé à S-21, toutes les personnes dont on considérait qu'elles faisaient partie de ce réseau, y compris le cas échéant les interrogateurs et les messagers, étaient, elles aussi, retirées[8327]. Les tout premiers interrogateurs de S-21 ont été nombreux à avoir été ainsi arrêtés et tués. Ils ont été remplacés par des enfants venus de la zone Ouest[8328]. Si les chefs de telle ou telle division étaient arrêtés, leurs subordonnés devaient l'être également[8329]. À titre d'exemple, HUY Sre a été arrêté et « écrasé » à S-21[8330]. Ceux qui ont été arrêtés et détenus à cause de cette purge comprenaient d'anciens cadres de S-21, comme Pauch ainsi que deux Chams[8331]. HIM Huy a constaté que des membres de son groupe continuaient eux aussi de disparaître au fil d'arrestations successives[8332]. Duch lui-même s'est dit terrifié après que NUON Chea avait ordonné l'arrestation de

[8325] *S-21 list of prisoners entering in August 1977*, Doc. n° E3/10274, diverses dates, p. 3, 5, 9 à 11, 13, 14, 23 à 27, 37 à 42, 49, 50, 54, 55, 75, 77 et 78, ERN (En) 01366767, 01366769, 01366773-01366775, 01366777, 01366778, 01366787-01366791, 01366801-01366806, 01366813, 01366814, 01366818, 01366819, 01366839, 01366841, 01366842 ; *S-21 list of prisoners smashed on 27 August 1977*, Doc. n° E3/2285, 27 août 1977, p. 247 à 249, ERN (En) 01565007-01565009 ; *S-21 list of prisoners smashed on 8 August 1977*, Doc. n° E3/2285, 8 août 1977, p. 442 à 448, ERN (En) 01565202-01565208 ; *S-21 list of prisoners smashed on 23 October 1977*, Doc. n° E3/2285, 24 octobre 1977, p. 482, ERN (En) 01565242.

[8326] *S-21 list of prisoners from Office S-21*, Doc. n° E3/10376, 1er avril 1978, p. 1 à 4, ERN (En) 01528332-01528335 ; *S-21 list of prisoners who entered on 28 March 1978*, Doc. n° E3/10242, 28 mars 1978, p. 5, ERN (En) 01397872 ; *S-21 list of prisoners who entered on 28 April 1978*, Doc. n° E3/10373, document non daté, p. 1, ERN (En) 01462224 ; *S-21 list of prisoners destroyed on 29 April 1978*, Doc. n° E3/10167, document non daté, p. 5 et 6, ERN (En) 01397579-01397580 ; *S-21 list of Yuon prisoners who entered on 4 May 1978*, Doc. n° E3/10139, 4 mai 1978, p. 1, ERN (En) 01462131 ; *S-21 list of prisoners entered on 5 May 1978*, Doc. n° E3/10140, 5 mai 1978, p. 7, ERN (En) 01366715 ; *S-21 list of prisoners entered on 8 May 1978*, Doc. n° E3/10142, 8 mai 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 01462134, 01462135 ; *S-21 list of prisoners who entered on 10 May 1978*, Doc. n° E3/10144, 11 mai 1978, p. 1, ERN (En) 01462136 ; *S-21 list of prisoners who entered on 22 July 1978*, Doc. n° E3/10113, 22 juillet 1978, p. 1, ERN (En) 01395536 ; *S-21 list of prisoners who entered on 1 August 1978*, Doc. n° E3/10126, 5 août 1978, p. 1, ERN (En) 01556333.

[8327] T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 35 ; T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 117.

[8328] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 52 et 53 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 16 et 17.

[8329] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 53 et 54 (où il déclare qu'il était le seul survivant de la division 703 au sein de l'unité des interrogateurs et que certains interrogateurs ont été arrêtés et conduits, en leur cachant le visage, dans des prisons spéciales).

[8330] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 106 et 107 (où il déclare que Hor n'a pas été « écrasé », car il était très méticuleux dans le travail qu'il effectuait pour le Parti).

[8331] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 28 à 30 ; T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 91 à 93 ; Procès-verbal d'audition de TAY Teng, Doc. n° E3/7663, 17 janvier 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00401842, 00401843.

[8332] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 29 et 30.

NGET You, *alias* HONG Sochea[8333]. D'anciens membres du personnel de S-21 qui avaient été arrêtés ont été tués dans le voisinage du complexe de S-21[8334].

12.2.17. ***Détenus vietnamiens***

2460. Duch a déclaré à l'audience que le premier soldat vietnamien détenu à S-21 y était entré en janvier 1978 et que de nombreux prisonniers vietnamiens avaient été amenés à S-21 cette année-là[8335]. Toutefois, PRAK Khorn a déclaré que nombre de Vietnamiens étaient arrivés à S-21 en 1977 et 1978. Ceux-ci étaient des soldats comme des civils, parfois accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants[8336]. HIM Huy a déclaré, sans toutefois préciser la date des faits, qu'il était allé chercher des soldats vietnamiens qui avaient été arrêtés près de la frontière, dans les provinces de Svay Rieng et Prey Veng, pour les amener à Phnom Penh[8337]. CHHOUK Rin a indiqué dans son procès-verbal d'audition qu'en 1978, alors qu'il combattait les Vietnamiens aux côtés de SON Sen dans la zone Est, lui et ses forces avaient envoyé à Phnom Penh des soldats vietnamiens qu'ils avaient arrêtés[8338]. La Chambre relève également qu'il ressort des éléments de preuve documentaire que des prisonniers vietnamiens ont été arrêtés, envoyés à S-21 et exécutés sur place dès mars 1976, et que le nombre d'arrestations et d'exécutions a connu une hausse considérable en 1978[8339].

2461. Parmi les premiers détenus vietnamiens enregistrés à S-21 figuraient des ressortissants vietnamiens qui avaient été arrêtés en février ou mars 1976[8340], soit dans le secteur 25 de la zone Est, à la frontière entre le Vietnam et le Cambodge, soit sur les

---

[8333] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 47 à 49.
[8334] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 33 et 34 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (HIM Huy), Doc. n° E3/7461, 16 juillet 2009, p. 71 à 73, ERN (Fr) 00354061-00354063 ; Procès-verbal d'audition de HIM Huy, Doc. n° E3/5158, 18 janvier 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00164454, 00164455.
[8335] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 91 à 93 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 12 et 13 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 114 et 115. Voir, par exemple, Biographie de prisonnier – DAU Yang Soeng, Doc. n° E3/10557, ERN (Fr) 01528839 ; Biographie de prisonnier – TROEUNG Yang Ngim, Doc. n° E3/10558, ERN (Fr) 01528840 (biographies de prisonniers vietnamiens arrêtés puis enregistrés et détenus à S-21).
[8336] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 114 et 115.
[8337] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 26 à 28, 85 et 86.
[8338] Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/361, 9 avril 2008, p. 6, 7 et 9 à 11, ERN (Fr) 00268883, 00268884, 00268886-00268888.
[8339] Voir ci-dessous, par. 2480.
[8340] La Chambre précise que ces dates correspondent aux moments où les prisonniers ont été arrêtés à la frontière, dans les eaux territoriales ou sur les îles Poulo Wai, et non à leur entrée à S-21, qui a eu lieu bien plus tard. Comme indiqué dans le présent paragraphe, il apparaît qu'un petit nombre de détenus ont été enregistrés comme ayant déjà été arrêtés en novembre et décembre 1975.

îles Poulo Wai. Ces arrestations montrent que la délimitation de la frontière entre les deux pays, qu'elle soit terrestre ou maritime, était source d'un grand désaccord entre les deux voisins, même en période de relative accalmie[8341]. De plus, il ressort de plusieurs biographies provenant de S-21 que 11 Vietnamiens ont été envoyés à S-21 le 6 mai 1976. Ces individus sont présentés comme des paysans ou des pêcheurs qui étaient entrés dans les eaux territoriales du KD et avaient été capturés à bord de leurs bateaux bien avant leur transfert à S-21, en novembre et décembre 1975. Leurs biographies comportent également des notes indiquant que suite à leur arrestation, ils ont été mis au travail dans diverses plantations. Il n'est pas indiqué pour quelle raison ils ont été transférés à S-21 en même temps, alors qu'ils avaient passé plusieurs mois sous la garde d'autorités locales[8342]. Les informations contenues dans ces biographies concordent avec la déposition de MEAS Voeun, commandant adjoint de la division 1[8343], qui a déclaré que lorsqu'un bateau vietnamien s'approchait des eaux dans lesquelles patrouillait la division 1, près de Koh Kong, la division confisquait le bateau et envoyait les Vietnamiens capturés « jusqu'à l'échelon supérieur », au quartier

[8341] Liste de prisonniers vietnamiens, Doc. n° E3/7396, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00766113-00766116 (sur laquelle figurent notamment les personnes suivantes, qui ont été arrêtées le 7 février 1976 sur les îles Poulo Wai : NGO Chen Long, rattaché au tribunal civil de « Prey Nokor » (Saigon) ; DAING Yaing Phou, mécanicien sur avion pour une compagnie française ; LE Minh Try, second lieutenant et ancien étudiant en médecine ; VIT Beuy Lam, étudiant en droit et en médecine ; LE Thy Hou Yaing. En outre, TROENG Yaing Lak, NGOV Yaing Chhun et LE Yaing Lak ont été arrêtés le 29 février 1976 et sont arrivés à S-21 le 5 avril 1976. YOEURNG Yaing Hip a été arrêté le 14 mars 1976. Deux notes signées par Duch indiquent que ces trois dernières personnes étaient accusées d'être des « espions viet congs », arrêtés alors qu'ils avaient pénétré sur le territoire cambodgien, à 500 et 600 mètres de la frontière, dans le but de déplacer les bornes frontalières dans les régions sans militaires).

[8342] Compilation de biographies de détenus de S-21, Doc. n° E3/10520, p. 1, ERN (Fr) 01356906 (où l'on peut lire que les prisonniers suivants ont tous été arrêtés le 30 décembre 1975 et envoyés à S-21 le 6 mai 1976 : Biographie de prisonnier– TROENG Yaing Kvé, Doc. n° E3/10520, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01356907-01356908 ; Biographie de prisonnier – CHIM Yaing Koeu, Doc. n° E3/10520, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01356909-01356910 ; Biographie de prisonnier – CHIM Yaing Yop, Doc. n° E3/10520, p. 6 et 7, ERN (Fr) 01356911, 01356912 ; Biographie de prisonnier – CHIM Yaing Koeng, Doc. n° E3/10520, p. 8 et 9, ERN (Fr) 01356913-01356914 ; Biographie de prisonnier – KVIEN Din Y, Doc. n° E3/10520, p. 10 et 11, ERN (Fr) 01356914-01356915). Compilation de biographies de détenus de S-21, Doc. n° E3/10521, p. 1, ERN (Fr) 01356938 (où l'on peut lire que les prisonniers suivants ont été arrêtés le 12 décembre 1975 et envoyés à S-21 le 6 mai 1976 : Biographie de prisonnier – KVIENG Thy Thoeung, Doc. n° E3/10521, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01356939, 01356940 ; Biographie de prisonnier – KVIENG Hiv Lang, Doc. n° E3/10521, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01356941-01356942 ; Biographie de prisonnier – CHOENG Thann Hoeung, Doc. n° E3/10521, p. 6 et 7, ERN (Fr) 01356943-01356944). Compilation de biographies de détenus de S-21, Doc. n° E3/10522, p. 1, ERN (Fr) 01432233 (où l'on peut lire que les prisonniers suivants ont été arrêtés en décembre 1975 et envoyés à S-21 le 6 mai 1975 : Biographie de prisonnier – LE Yaing Hay Hoeung, Doc. n° E3/10522, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01432234-01432235 ; Biographie de prisonnier – KIM Ngoc Toeung Hoeung, Doc. n° E3/10522, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01432236-01432237) Voir également Biographie de prisonnier – PHAM Yaing Phann Hoeung, Doc. n° E3/10523, p. 1 à 3, ERN (Fr) 01364149-01364151 (arrêté le 12 décembre 1975 et envoyé à S-21 le 7 mai 1976).

[8343] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 64.

général de la division 164 à Kampong Som[8344]. Il ressort d'une liste de prisonniers de S-21 que, hormis ces 11 personnes, d'autres prisonniers vietnamiens ont été envoyés de Kampong Som à S-21, où ils sont arrivés le 7 mai 1976. Selon la liste, 17 prisonniers vietnamiens sont ainsi arrivés à S-21 le 7 mai 1976 et ont été exécutés deux semaines plus tard, le 24 mai 1976[8345].

2462. Habituellement, c'était le « camarade Lin » qui annonçait à Duch l'arrivée de prisonniers vietnamiens, mais parfois NUON Chea s'en chargeait également[8346]. NUON Chea avait dit à Duch que comme les Vietnamiens avaient le projet d'envahir le Cambodge, les prisonniers « *yuons* » devaient être envoyés à S-21 et interrogés, et que leurs aveux devaient être enregistrés et diffusés à la radio[8347]. Duch s'est rappelé à la barre que NUON Chea lui avait donné ces ordres le 8 janvier 1978 après une réunion célébrant la « victoire » des forces du KD contre l'armée vietnamienne, et que l'un des prisonniers vietnamiens dont les aveux avaient été enregistrés était VO Ding Hor[8348]. Ses aveux ont été reproduits dans une publication du Ministère des affaires étrangères du KD datée de juillet 1978 et intitulée « Témoignages sur l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique[8349] ».

2463. Dans un télégramme officiel du 14 février 1978, dont copie aux « Oncles » et à « Oncle Nuon », frère nº 47 (c'est-à-dire SON Sen), alors basé dans la zone Est, mentionne l'envoi de « deux Vietnamiens » à S-21[8350].

2464. Des photographies originales provenant de S-21 montrent des prisonniers revêtus d'uniformes militaires vietnamiens, ce qui vient également confirmer que des

---

[8344] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 70 à 72 ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/387.1, p. 11 à 13 et 52 à 58 ; section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3456.
[8345] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, ERN (En) 00874556-00874557.
[8346] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1580, 28 mars 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00177595-00177596. Voir ci-dessus, par. 2211.
[8347] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 12, 13, 19 et 20 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 20 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 90, 91, 93 et 94.
[8348] T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 20.
[8349] Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Témoignages sur l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/8394, juillet 1978, p. 39 à 46, ERN (Fr) S 00011408-S 00011412.
[8350] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/181, 14 février 1978, ERN (Fr) 00623352-00623353 ; T., 3 septembre 2012 (NORN Sophang), Doc. n° E1/120.1, p. 86 et 87 (où il déclare que SON Sen signait des télégrammes « 47 »). Voir également section 6 : Systèmes de communication, par. 458 (note de bas de page 1446).

ressortissants vietnamiens ont été enregistrés à S-21[8351]. Un prisonnier qui savait lire et écrire le vietnamien aidait SUOS Thy à enregistrer les renseignements personnels concernant les prisonniers vietnamiens lorsqu'ils étaient amenés à S-21[8352]. Les Vietnamiens qui entraient à S-21 étaient aussi bien des civils que des militaires, et tous finissaient « écrasés[8353]» . Selon Duch, il y avait peu de civils parmi les prisonniers vietnamiens, qui pour la plupart étaient des soldats[8354]. MAM Nai a de même déclaré que la plupart des Vietnamiens qu'il avait interrogés étaient des soldats, tout en précisant qu'un petit nombre de civils avaient été capturés sur le champ de bataille et transférés à S-21 par des unités militaires[8355].

2465. Certains prisonniers vietnamiens étaient parfois amenés à S-21 par familles entières, après avoir tenté de fuir le pays[8356]. Les soldats vietnamiens arrêtés étaient qualifiés d'espions et considérés comme des ennemis[8357]. Duch a également déclaré que des civils vietnamiens avaient été forcés d'avouer qu'ils étaient des espions[8358], et que tous les Vietnamiens qui entraient sur le territoire cambodgien étaient considérés comme des espions, arrêtés et amenés à S-21[8359]. Les soldats vietnamiens n'ont été

[8351] Voir Photographies de S-21, Doc. n° E3/8063.3, document non daté, ERN P 00000004-P 00000021, P 00000044-P00000045.
[8352] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 55 à 57 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 4 à 7 (où il déclare que parmi les détenus se trouvait une fille vietnamienne de 14 ans qui avait été enregistrée à titre individuel puisqu'elle n'était pas accompagnée de ses parents) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 8, ERN (Fr) 00357770 ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 114 et 115 ; Liste des prisonniers arrivés le 28 avril 1978, Doc. n° E3/2209, 28 avril 1978, ERN (Fr) 00878335 (signée par Thy).
[8353] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 34 (où il déclare que les civils étaient considérés comme des agents ou des espions) ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 99 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 13 et 14 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 20 à 23 (où il déclare que les soldats étaient arrêtés à la frontière, où il y avait des affrontements, et que beaucoup de civils avaient été arrêtés en mer) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 114 et 115. Voir également Entretien de SUOS Thy/Thi avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9320, 25 août 2003, p. 27, ERN (Fr) 00280498 (où il déclare que les Vietnamiens arrêtés étaient en train de fuir vers la Thaïlande).
[8354] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 94.
[8355] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009, p. 96, ERN (Fr) 00351278.
[8356] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 34 et 35 (SUOS Thy a précisé au sujet des conjoints et des enfants emmenés à S-21 qu'« [i]l n'y [en] avait pas souvent »).
[8357] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 91 à 95. Voir également T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 3 à 5. Voir Liste nominative des prisonniers entrés le 26 novembre 1978, Doc. n° E3/1553, 26 novembre 1978, p. 1, ERN (Fr) 01187845 (où plusieurs prisonniers entrés à S-21 le 26 novembre 1978 sont décrits comme des « [e]spion[s] vietnamien[s] »). La Chambre a pris en compte Les directives du Comité central par rapport à ceux qui ont été des agents des Vietnamiens, datées de juin 1978. Voir section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3404 ; section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4260.
[8358] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 45.
[8359] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 33 et 34.

envoyés à S-21 qu'après le début de la guerre avec le Vietnam ; les civils vietnamiens sont arrivés à des moments différents[8360].

2466. MAM Nai, *alias* Chan, qui pouvait communiquer en vietnamien, s'est vu assigner la tâche d'interroger les détenus vietnamiens[8361]. Il a déclaré qu'il était le seul à S-21 à interroger ces prisonniers et qu'il avait également mené l'interrogatoire de membres du FULRO et du groupe des Jaraïs[8362]. Il a ajouté qu'il se souvenait avoir interrogé de 20 à 30 prisonniers vietnamiens[8363]. MAM Nai était accompagné de Hor pendant ses premiers interrogatoires et s'est rappelé n'avoir interrogé que des soldats vietnamiens[8364]. Il a affirmé que le recours aux fouets ou à toute autre forme de contrainte n'était pas nécessaire, car les aveux s'obtenaient facilement. Il a précisé ne pas savoir ce qu'il advenait des détenus une fois achevé leur interrogatoire. Il a également dit qu'il n'était pas au courant de l'existence d'une politique selon laquelle

---

[8360] T., 7 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/433.1, p. 33 à 37 et 40. Voir également T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 94 à 96 (où il affirme qu'il a vu un grand nombre de Vietnamiens amenés à S-21 par camion, particulièrement en 1978). La Chambre relève des contradictions dans les chiffres fournis par LACH Mean et, par conséquent, ne se fondera pas sur son témoignage pour ce qui est du nombre de détenus vietnamiens amenés à S-21. Elle observe en outre que certains éléments de preuve donnent à penser que des prisonniers vietnamiens ont été capturés en territoire vietnamien. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/525, 10 juin 2009, p. 17 et 18, ERN (Fr) 00339706-00339707 ; Entretien de BIL Sot avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7590, 23 février 2003, p. 15 à 19, ERN (Fr) 00887813-00887817 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 44 et 45. Toutefois, la Chambre considère que ce témoignage est insuffisant pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que des prisonniers vietnamiens ont été capturés au Vietnam.

[8361] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 8 à 10 ; T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 91 et 92 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 90 et 91 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 23 à 25 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc n° E3/5765, 27 février 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00181352, 00181353 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 3 et 4. T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 114 et 115 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 34 et 35. Voir également la Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009, p. 23, 24 et 54 à 56, ERN (Fr) 00351205-00351206, 00351236-00351238.

[8362] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009, p. 55 et 56, ERN (Fr) 00351237-00351238 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7460, 15 juillet 2009, p. 13 à 15, ERN (Fr) 00351882-00351884 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/525, 10 juin 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00339698, 00339699.

[8363] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7460, 15 juillet 2009, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00351882, 00351883. À la lumière de cette déposition, ainsi que des éléments de preuve établissant que des centaines de prisonniers vietnamiens ont été arrêtés et tués à S-21 entre mars 1976 environ et la fin de 1978 (voir ci-dessous, par. 2480), la Chambre estime qu'un grand nombre de prisonniers vietnamiens détenus à S-21 n'ont pas fait l'objet d'interrogatoires. Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners destroyed on 28 April 1978, Yuon Spy Section*, Doc. n° E3/8463, 28 avril 1978, ERN (En) 01554605, 01554606 (dont il ressort que bon nombre des prisonniers vietnamiens écroués à S-21 y ont été détenus pendant 10 jours ou moins avant d'être tués). Voir ci-dessous, par. 2552.

[8364] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009, p. 23, 24, 27 à 31, 48, 49, 54 et 55, ERN (Fr) 00351205, 00351206, 00351209-00351213, 00351230, 00351231, 00351236, 00351237. Cf. T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 91 et 92 (Duch affirme que MAM Nai a été affecté à l'interrogatoire des civils vietnamiens également).

quiconque était détenu à S-21 était voué à l'exécution[8365]. La Chambre estime que de telles déclarations qui ne sont pas crédibles démontrent que MAM Nai a tenté de se distancer de toute responsabilité pour les mauvais traitements et meurtres commis à S-21, et elle écarte son témoignage sur ce point[8366].

2467. Duch a déclaré que l'échelon supérieur avait décidé que les soldats « *yuons* » devaient être interrogés pour leur faire admettre qu'ils envahissaient le KD et voulaient l'annexer à la Fédération indochinoise[8367]. Duch a précisé qu'il avait « donné instruction à [s]es subordonnés de faire ce qu'il fallait pour appliquer ces ordres[8368] », et qu'il avait demandé aux interrogateurs de trouver les « *Yuons* » qui se cachaient au KD[8369]. Pour arriver à ce qu'ils fassent de tels aveux, les prisonniers vietnamiens étaient soumis à la torture[8370].

2468. PHAN Than Chan, qui a servi d'interprète et d'assistant pendant les interrogatoires des prisonniers vietnamiens menés par MAM Nai, a dit lors d'un entretien que des détenus civils vietnamiens avaient été forcés de porter des uniformes

---

[8365] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009, p. 55 et 56, ERN (Fr) 00351237, 00351238.
[8366] Transcription d'interview – PHAN Than Chann, Doc. n° E3/2352 [Doc. n° E2352R], 1996, p. 14, ERN (Fr) 01241058 (où il explique comment MAM Nai, *alias* Chan, menait les interrogatoires des détenus vietnamiens : « Au début, ces Vietnamiens répondaient sincèrement. Ils disaient qu'ils étaient de simples habitants de la frontière, ou encore pêcheurs de mer frontalière. D'autres déclaraient qu'ils essayaient de fuir le Vietnam du sud pour se réfugier en Thaïlande. Cependant, Chan n'acceptait pas de telles réponses et ordonnait : "Toi, tu vas reconnaître que tu fais partie de l'armée et que tu es un agent secret venu espionner sur le territoire khmer. Si tu ne le dis pas, je vais te frapper à mort." Tous ces interrogés étaient terrifiés. Ils ont déjà été frappés, mais ils avaient peur de mourir. Dans ces conditions, ils déclaraient ce que Chan voulait. Il mettait par écrit ces déclarations, apposait leurs empreintes digitales, enregistrait le son et prenait des photographies. »). Sur ce point, la déposition de MAM Nai est également contredite par la plupart des éléments de preuve relatifs aux interrogatoires menés à S-21, y compris des carnets de S-21 de l'époque. Voir, par exemple, par. 2350, 2380, 2381, 2383 et 2426 à 2430 ; section 12.2.3.2.4 : Carnets de S-21 ; section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoires et mauvais traitements. De même, la déposition de MAM Nai au sujet du fait qu'il n'était pas au courant de l'existence d'une politique selon laquelle les Vietnamiens étaient tués ne cadre pas avec les éléments de preuve. Voir ci-dessous, par. 2479.
[8367] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 90, 91, 93 et 94
[8368] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/525, 10 juin 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00339697, 00339698.
[8369] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 100 à 102. Voir également *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, avril 1978 à décembre 1978, p. 16 et 22, ERN (En) 00184498, 00184504 (entrées datées du 18 juin 1978 et du 18 juillet 1978, où on peut lire que la « victoire maximale » signifiait trouver les « *Yuons* », et la « victoire minimale » trouver les agents des « *Yuons* » [traductions non officielles]).
[8370] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 21 (où il dit que les prisonniers étaient torturés, mais qu'il ne s'agissait pas de tortures graves). La Défense de NUON Chea soutient que Duch a utilisé le mot « *tearunakamm* », qui ne se traduit pas systématiquement par torture. Voir Conclusions finales de NUON Chea, note de bas de page 1848. En ce qui concerne l'analyse du terme « *tearunakamm* » faite par la Chambre, voir ci-dessus, par. 2431.

militaires et de faire de faux aveux. Confronté à de telles allégations, Duch les a niées, soutenant que « les soldats "*yuon*[*s*]" étaient des soldats "*yuon*[*s*]" ». Il a toutefois admis que les « civils "*yuon*[*s*]" […] [avaie]nt été forcés à avouer être des espions "*yuon*[*s*]"[8371] ». La Chambre constate que les propos de PHAN Than Chan concernant l'utilisation de civils déguisés en soldats ne sont corroborés par aucun élément de preuve fiable. Par conséquent, elle ne se fondera pas sur ces allégations. Elle observe toutefois, indépendamment de toute référence aux déclarations de PHAN Than Chan, que la propagande revêtait la plus haute importance pour les dirigeants du PCK comme moyen de dénonciation de l'« agression vietnamienne[8372] ».

2469. Lors d'une séance d'étude à laquelle participaient SON Sen et Duch, le personnel de S-21 a été informé que les Vietnamiens étaient l'« ennemi héréditaire » du PCK[8373]. On peut lire ce qui suit dans le Carnet de notes de MAM Nai : « Dans le cadre du combat contre les *Yuons*, nous devons, à la Branche spéciale, mener les interrogatoires et préparer les documents d'une manière claire [et] balayer tous les ennemis, de façon précise [conformément au] principe du "1 contre 30" [un Cambodgien contre 30 Vietnamiens] »[8374] [traduction non officielle]. Dans une autre partie du présent jugement, la Chambre a examiné de façon approfondie ce principe du "un contre trente/30" et a estimé que celui-ci constituait un ordre de tuer l'ennemi qui visait l'ensemble de la population vietnamienne et ne se limitait pas aux soldats[8375]. En outre, il ressort d'une entrée datée du 18 juillet 1978 dans le Carnet de notes combiné de S-21 que la recherche des Vietnamiens cachés était l'un des « principes établis par le Parti » [traduction non officielle]. On peut également y lire ceci : « victoire maximale = trouver les *Yuons* » et « victoire minimale = mettre au jour des réseaux supplémentaires de traîtres qui sont des agents des *Yuons* » [traductions non officielles][8376]. Une autre entrée, datée du 8 octobre 1978, traite du nouvel « objectif » de S-21 qui est « de sauver le plus grand nombre possible de personnes qui sont dans

[8371] T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 45.
[8372] Voir, par exemple, section 13.3.5.2 : Éléments de preuve tendant à établir l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens.
[8373] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 7.
[8374] *S-21 Notebook of MAM Nai*, Doc. n° E3/833, diverses dates, p. 23 et 25, ERN (En) 00184601, 00184603 (entrée datée du 12 avril 1978).
[8375] Section 13.3.5.1 : Recours aux termes « *Yuon* » et « *ennemi* » vietnamien.
[8376] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 22 et 23, ERN (En) 00184504-00184505.

l'erreur » [traduction non officielle][8377]. Selon la directive de POL Pot[8378], les prisonniers vietnamiens étaient explicitement exemptés de cet objectif :

> À court terme, nous avons le projet d'interroger tous les Khmers sans les frapper et d'obtenir des aveux à 80 %. Pas de coups, mais des aveux très détaillés, 70 %. Concernant les étrangers, les « *Yuon[s]* », la CIA impérialiste, nous appliquons les méthodes absolues de la branche spéciale de façon totale et complète et permanente[8379].

2470. Il est mentionné dans le Carnet de notes combiné de S-21 que l'« ennemi qui oserait lutter contre la révolution aura peur du peuple et sera écrasé par lui », et que si « l'ennemi est balayé », c'est parce que le peuple comprend qu'il est nécessaire de le faire « pour sauver la vie des siens et défendre le régime collectif » [traductions non officielles][8380]. Dans d'autres notes, l'instruction est donnée « d'adopter la perspective idéologique claire que ceux-là sont l'ennemi[8381] » [traduction non officielle]. Enfin, toujours dans ce même document, il y a une note qui se lit comme suit : « Le 17 janvier 1978, le Frère Secrétaire du Parti [c'est-à-dire POL Pot] a dit que si nous leur frappons les jambes, les *Yuons* pourront toujours ramper, et si nous leur frappons les bras, ils pourront toujours marcher[8382] » [traduction non officielle].

2471. Dans le même Carnet de notes combiné de S-21, il est question de problèmes liés aux « interrogatoires des *Yuon*[*s*] et [à] la rédaction des documents relatifs aux *Yuon*[*s*] ». Ces problèmes tenaient au fait suivant : « Les camarades veulent interroger les *Yuons* en les frappant, ce qui n'atteint que l'enveloppe externe. Ils n'envisagent pas encore le Parti *yuon*, le peuple *yuon*, la situation du pays *yuon* » [traduction non officielle]. Instruction est également donnée de « consigner les opinions des *Yuons* qui s'opposent au Parti » [traduction non officielle][8383]. Il ressort également de ces notes

---

[8377] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 40, ERN (En) 00184522.
[8378] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 50 à 55 (où il est renvoyé à une entrée datée du 8 octobre 1978 : « Concernant les "Yuon[s]", la méthode restait la même, même chose pour les agents de la CIA. Donc, pour les "Yuon[s]" et les agents de la CIA, il fallait les frapper, mais conformément aux instructions de Frère Pol, il fallait mettre un terme à tous les interrogatoires. »).
[8379] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 40, ERN (En) 00184522.
[8380] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 39, ERN (En) 00184521 (entrée datée du 8 octobre 1978).
[8381] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 43, ERN (En) 00184525 (entrée datée du 24 octobre 1978).
[8382] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 15, ERN (En) 00184497 (entrée datée du 3 juin 1978).
[8383] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 42 et 43, ERN (En) 00184524-00184525 (entrée datée du 24 octobre 1978).

que des documents relatifs aux interrogatoires des détenus vietnamiens ont été envoyés à l'*Angkar*[8384].

2472. Selon la Décision de renvoi, les aveux des prisonniers de guerre vietnamiens interrogés à S-21 étaient diffusés à la radio[8385]. PRAK Khorn a déclaré à l'audience que Duch avait dit à certains prisonniers vietnamiens qu'ils seraient libérés s'ils lisaient les aveux tels qu'ils avaient été rédigés[8386]. MAM Nai préparait les aveux destinés à être lus par les prisonniers vietnamiens. Ceux-ci y admettaient avoir pénétré le territoire du KD pour y pratiquer l'espionnage et envahir le pays. Ces déclarations étaient diffusées tous les matins à la radio, en vietnamien, avec une interprétation en khmer[8387]. Les aveux de nombreux soldats vietnamiens capturés sont ainsi passés à l'antenne de la radio nationale de Phnom Penh entre le 21 janvier 1978 et le 28 novembre 1978[8388]. Il

---

[8384] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 43, ERN (En) 00184525 (entrée datée du 24 octobre 1978).
[8385] Décision de renvoi, par. 112 et 989.
[8386] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 4 et 5.
[8387] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 3 à 5 (où il affirme que certains prisonniers étaient des soldats et d'autres des civils, et que MAM Nai préparait leurs aveux). Voir également T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 90 et 91 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 44 à 46 ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1359, diverses dates, p. 118 à 124, 131, 132 et 137 ERN (En) 00169634-00169640, 00169647-00169648, 00169653 (où figurent les aveux de prisonniers vietnamiens qui ont été lus à la radio de Phnom Penh) ; *Confession Discusses SRV's Invasion Plans* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/292, 1er février 1978, p. 19 à 25 et 35 à 38, ERN (En) 00169190-00169195, 00169206-00169209 ; « Aveux d'un marin vietnamien capturé » (Dossier SWB/FE/5730/A3), Doc n° E3/1249, 29 janvier 1978, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00292683-00292685 ; « Preuves irréfutables de la stratégie d'agression de l'ennemi vietnamien, annexionniste, avaleur de territoire » (Dossier suédois), Doc. n° E3/1587, p. 5 à 7, ERN (Fr) S 00009346-S 00009348 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (MAM Nai), Doc. n° E3/7459, 14 juillet 2009, p. 55 et 56, ERN (Fr) 00351237-00351238.
[8388] *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1359, diverses dates, ERN (En) 00169635-00169640 (TRAN Van Tay, *alias* Nho, et TRAN Van Hay), 00169647, 00169648 (NGUYEN Van Muoi), 00169653 (NGUYEN Minh Tan), 00169681-00169685 (VU Dinh Ngo) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/292, diverses dates, ERN (En) 00169232-00169236 (TRAN Van Thuong), 00169276, 00169277 (THIEU Loc), 0016289, 00169290 (NGUYEN Cong Hoai) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1360, diverses dates, ERN (En) 00169876-00169878 (HA Van Hach), 00169892, 00169893 (PHAN Van Tien), 00169892, 00169893 (PHAN Van Tien), 00169902, 00169903 (DIN Van Hoa), 00169915-00169917 (THACH Van Thong), 00169934-00169936 (SAN Kin) et 01666967 (CHIU Ly) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, ERN (En) 00168785-00168787 (NGUYEN Van Chan), 00168790, 00168791 (TRAN Van Xuan), 00168793, 00168794 (VINH Minh Chau), 00168893 (NGUYEN Van Be) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, ERN (En) 00170000, 00170001 (NGUYEN Vi Duc), 00170042 (VING Huyen) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1363, diverses dates, ERN (En) 00169780, 0016781 (NGUYEN Van Hai), 00169810-00169812 (HOANG Minh Kha), 00169819, 00169820 (TRAN Ngoc Tuong), 00169835-00169837 (LUONG Van Vy), 00169859-00169861 (LUONG Ten Hong), 00169865, 00169866 (VINH Tu Phuong) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, diverses dates, ERN (En) 00167919, 00169720 (NGUYEN Thanh Son), 00168931-00168933 (NGUYEN Van Que), 00168957, 00168958 (VU Van Tau) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, diverses dates, ERN (En) 00170381-00170383 (LE Minh Dao) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, diverses dates, ERN (En) 00170273, 00170274 (TRAN Van Long) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier

y avait également à l'antenne les aveux de femmes vietnamiennes considérées comme des espionnes[8389], ainsi que de ressortissants cambodgiens et de Khmers krom qui étaient perçus comme étant des agents vietnamiens ou comme travaillant pour les Vietnamiens[8390].

2473. Il a été procédé à l'interrogatoire et à l'enregistrement des aveux de ces prisonniers ainsi qu'à leur diffusion conformément aux instructions données par NUON Chea à ce sujet. NUON Chea recevait les copies des aveux et y apportait de légères modifications avant leur diffusion[8391]. Ces textes étaient également utilisés dans des publications du KD et dans des déclarations du gouvernement comme preuves de l'agression vietnamienne contre le KD[8392].

2474. Le livret de propagande publié par le Ministère des affaires étrangères du KD en septembre 1978 intitulé « Livre noir[8393] » contient des photographies de militaires vietnamiens détenus, identifiées comme étant celles du commandant TRAN Van Thuon et du colonel NGUYEN Can Chen, membres de l'état-major de la division 9 vietnamienne capturés en mer en janvier 1978[8394]. Outre les photographies,

---

FBIS), Doc. n° E3/77, ERN (En) 00170119, 00170120 (LE Van Tieng), 00170149, 00170150 (NINH Viet Hong), 00170158, 00170159 (NGUYEN Minh Sung).

[8389] *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1360, ERN (En) 00169923-00169925 (aveux de PHAN Thi My) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, ERN (En) 00168893, 00168894 (aveux de NGUYEN Thi Be) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, ERN (En) 00170314-00170316 (LAM Thi Thu) ; *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/295, ERN (En) 00169135, 00169136 (LE Thi Vinh Sang).

[8390] *SRV Troop Confessions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/292, diverses dates, ERN (En) 00169190-00169193 (MAU Chhin), 00169193-00169195 (CHAU Moeung), 00169206, 00169207 (CHAU Choy), 00169207-00169209 (SAM Oeun).

[8391] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 90 à 92, 94 et 95 ; T., 16 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/439.1, p. 12 et 13 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 20 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1580, 28 mars 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00177595-00177596, Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Accusé KAING Guek Eav), Doc. n° E3/525, 10 juin 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00339697-00339698 (régulièrement, « [l]a substance des aveux des Vietnamiens était envoyée à Nuon Chea qui les retouchait, qui me renvoyait les aveux et je renvoyais moi-même ces documents »).

[8392] Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Témoignages sur l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa Démocratique », Doc. n° E3/8394, juillet 1978, p. 39 à 46, ERN (Fr) S 00011408-S 00011412 ; Déclaration publique du Gouvernement du KD, Doc. n° E3/8393, 22 janvier 1978.

[8393] Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulé : « Livre noir : Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa », Doc. n° E3/23, septembre 1978, p. 2, ERN (Fr) 00284570.

[8394] Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Livre noir : Faits et preuves des actes d'agression et d'annexion du Vietnam contre le Kampuchéa », Doc. n° E3/23, septembre 1978, p. 38, ERN (Fr) 00284606.

les textes des aveux de ces détenus ont été reproduits dans des publications du KD[8395]. Il en a été de même des aveux des prisonniers vietnamiens suivants : TRAN Van Hay (lieutenant de la division 1) ; NGUYEN Van Muoi (soldat de la compagnie 1) ; NGUYEN Minh Tam (soldat de la division 10) ; PHAN Van Thieng (soldat de la compagnie 1) ; VU Dinh Ngo (aspirant de la marine)[8396] ; PHAN Thi Ni (présentée comme une « espionne vietnamienne ») ; TO Van Nguu (capitaine de la compagnie spéciale 9) ; HA Van Heut (sous-lieutenant de la division 4) ; HOANG Minh Kha (sous-chef d'un groupe de la division 2)[8397]. Des documents de S-21 viennent en outre confirmer que certains de ces prisonniers vietnamiens ont été détenus à S-21, à savoir TREN Van Hay, NGUYEN Van Moeuy, PHAN Van Thieng, VU Dinh Nga et HVANG Thini[8398].

2475. Duch a également reçu l'ordre de faire prendre des photographies de soldats vietnamiens à S-21. Il s'agissait de montrer à une conférence organisée en Indonésie que les « *Yuons* » avaient envahi le KD. Sur ce point, Duch a précisé que les prisonniers photographiés étaient ceux dont le nom et les traits étaient considérés comme caractéristiques des « *Yuons*[8399] ». S'il a d'abord dit que cet ordre émanait de NUON Chea, il a par la suite précisé qu'il lui avait été remis par Pang et qu'il n'était pas certain que NUON Chea en ait été à l'origine[8400]. Bien qu'il n'en ait pas précisé la

[8395] Voir, par exemple, Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Preuves de l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/7401 [Doc. n° E3/1258], 26 janvier 1978, ERN (Fr) 00782285-00782289 (aveux de TRAN Van Thuong), 00782290-00782292 (aveux de TRAN Van Tu) ; Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Témoignages sur l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa Démocratique », Doc. n° E3/8394, juillet 1978, ERN (Fr), S 00011392-S 00011395 (aveux de NGUYEN Van Chen), S 00011396-S 00011400 (aveux de TRAN Van Thuong), S 00011408-S 000114012 (aveux de VU Dinh Ngo).
[8396] Ministère des affaires étrangères du KD – Preuves de l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/7401 [Doc. n° E3/1258], 26 janvier 1978, ERN (Fr) 00782293, 00782297, 00782300, 00782302 ; Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Témoignages sur l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa Démocratique », Doc. n° E3/8394, juillet 1978, ERN (Fr) S 00011408-S 00011409 ; « Aveux d'un marin vietnamien capturé » (Dossier SWB/FE/5730/A3), Doc. n° E3/1249, 29 janvier 1978, ERN (Fr) 00292683-00292685.
[8397] Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Témoignages sur l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa Démocratique », Doc. n° E3/8394, juillet 1978, ERN (Fr) S 00011404, S 00011406, S 00011412, S 00011416.
[8398] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10122, 16 mai 1978, p. 2, ERN (En) 01556325 (TROEN Van Theoung et TREN Van Hay) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates, p. 309, ERN (En) 01554827 (NGIENG Van Moeuy et PHAN Van Thieng) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10209, document non daté, p. 1, ERN (En) 01402117 (VU Dinh Nga) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10218, 14 mars 1978, p. 3, ERN (En) 01556047 (HVANG Thini). Malgré les légères différences relevées dans l'orthographe, la Chambre est convaincue qu'il s'agit des mêmes personnes.
[8399] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 94 à 96 et 98 à 100.
[8400] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 98 et 99.

date, Duch a affirmé que ces faits se sont produits un certain temps après le départ de SON Sen pour le champ de bataille. La Chambre les situe par conséquent à la fin de 1977 ou au début de 1978[8401].

2476. Environ à la même époque, un film a été tourné sur le site de S-21 dans lequel les prisonniers vietnamiens portaient les uniformes militaires qu'ils avaient sur eux au moment de leur arrestation[8402]. Ce film a été projeté lors d'une séance d'étude à laquelle participait le personnel de S-21 pour célébrer l'anniversaire du 17 Avril. Il montrait l'arrestation des soldats vietnamiens et leur arrivée à S-21, ainsi que leurs corps éventrés après leur exécution[8403].

2477. Dans ses aveux publiés en janvier 1978 comme preuve de l'agression vietnamienne contre le KD, VU Dinh Ho mentionne que des membres d'équipage et des civils vietnamiens ont été faits prisonniers lorsque le bateau sur lequel il se trouvait a été capturé[8404]. Des officiers de la marine, des matelots et des membres de leur famille, femme et enfants compris, étaient au nombre des captifs[8405]. Selon des listes établies à S-21, VU Dinh Ngo est arrivé au centre de sécurité le 3 janvier 1978[8406]. Comme établi ci-dessus, la Chambre dispose d'éléments de preuve attestant que des personnes dont les aveux ont été reproduits dans des publications ont effectivement été détenues à S-21[8407].

2478. Quant à la détention d'enfants vietnamiens, elle est attestée par des documents de S-21 dans lesquels il est question de plus de 30 enfants vietnamiens âgés de 13 à

[8401] Comme il est dit plus haut, SON Sen est parti au champ de bataille au cours du deuxième semestre de 1977, et Pang a été arrêté en avril 1978. Voir ci-dessus, par. 2193 et 2195.
[8402] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 96 et 97.
[8403] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 86 à 89 et 93 à 98. Voir également T., 15 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/474.1, p. 65 à 67 (où il déclare qu'il a photographié des prisonniers portant des uniformes militaires vietnamiens) ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 34 à 36 (où il déclare qu'un film a été présenté au personnel de S-21 qui montrait des interrogatoires de prisonniers vietnamiens et les aveux faits par ceux-ci). Voir, par exemple, Photographies de S-21, Doc. n° E3/8063.3 ; Doc. n° E3/8639.3917 ; Doc. n° E3/8639.3918 ; Doc. n° E3/8639.4303 ; Doc. n° E3/8639.4333 ; Doc. n° E3/8639.4334 ; Doc. n° E3/8639.4347.
[8404] Publication du Ministère des affaires étrangères du KD intitulée : « Preuves de l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique », 26 janvier 1978, Doc. n° E3/7401, ERN (Fr) 00782302.
[8405] Ministère des affaires étrangères du KD – Preuves de l'agression vietnamienne contre le Kampuchéa démocratique, 26 janvier 1978, Doc. n° E3/7401, ERN (Fr) 00782302 (où l'on peut lire que 25 enfants âgés de moins de 15 ans étaient à bord du bateau et ont été capturés).
[8406] *S-21 list of prisoners: Yuon Spies*, Doc. n° E3/8492, document non daté, ERN (En) 00181701 (entré le 3 janvier 1978) ; *S-21 list of prisoners, Intelligence Section*, Doc. n° E3/10209, document non daté, p. 1, ERN (En) 01402117 (entré le 3 janvier 1978).
[8407] Voir, par exemple, ci-dessus, par. 2462 et 2474.

17 ans amenés à S-21 en 1978, principalement en provenance des régions du sud du pays et des régions limitrophes du Vietnam : 13 provenaient de la province de Svay Rieng[8408], huit de la zone Sud-Ouest[8409], huit de la province de Kampong Som[8410], et un du Ministère S-71[8411]. D'autres documents de S-21 datés de mai 1978 contiennent des renseignements concernant la détention de 16 enfants vietnamiens âgés de 13 à 15 ans et de 7 enfants vietnamiens âgés de 7 à 11 ans[8412]. La Chambre note également

---

[8408] *S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, document non daté, p. 83, ERN (En) 01507624 (TROEUNG Thi Nhieng, fille de 14 ans) ; *S-21 list of Prisoners who entered 6 May 1978*, Doc. n° E3/10141, p. 1, ERN (En) 01462132 (VIN Thi Ngok, fille de 13 ans) ; *S-21 list of Prisoners who entered on 12 May 1978*, Doc. n° E3/10145, p. 15, ERN (En) 01395565 (NGVIENG Kong Thanh, garçon de 16 ans) ; *S-21 list of Prisoners who entered in October 1978*, Doc. n° E3/10205, p. 11, ERN (En) 01397686 (NGVIENG Thifa, fille de 15 ans, présentée comme une espionne vietnamienne) ; *S-21 list of prisoners entering in November 1978*, Doc. n° E3/10212, p. 3, ERN (En) 01397692 (PHAM Phankuo, garçon de 13 ans, décrit comme un espion vietnamien) ; p. 4, ERN (En) 01397693 (NGUYEN Vang Di, garçon de 17 ans, présenté comme un espion vietnamien) ; p. 8, ERN (En) 01397697 (LE Yang Seun, garçon de 16 ans, présenté comme un espion vietnamien) ; *S-21 list of Prisoners, Intelligence Section*, Doc. n° E3/10209, p. 3, ERN (En) 01402119 (LE Thi Yungkam, fille de 15 ans, présentée comme une agente des services de renseignement vietnamiens, entrée le 27 septembre 1978) ; Liste de prisonniers de S-21 « Espions », Doc. n° E3/8435, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00863828-00863830 (VIN Ngoc Lung/Vin Ngoc Loeng, 13 ans, TRAN Thi Dien/Troeung Thi Dieng, 17 ans ; LE Thi Dung Cam/Le Thi Yung Kam, fille de 15 ans ; LE Son Dung/Le Seun Yong, 16 ans ; PHAN Van Kem/Phang Yaing Kem, 15 ans).

[8409] *S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, document non daté, p. 83, ERN (En) 01507624 (DAU Yaing Tong, garçon de 15 ans, arrêté le 23 avril et « retiré » [traduction non officielle] le 28 avril 1978) ; *S-21 list of prisoners who entered in October 1978*, Doc. n° E3/10205, p. 14, ERN (En) 01397689 (NGVIENG Yangyin, garçon de 13 ans, présenté comme un espion vietnamien ; TROENG Yangfak, garçon de 7 ans, entré en octobre 1978) ; *S-21 list of prisoners entering in November 1978*, Doc. n° E3/10212, p. 12, ERN (En) 01397701 (TRINH Yang Laum, garçon de 13 ans, présenté comme un espion vietnamien) ; *S-21 list of prisoners, Intelligence Section*, Doc. n° E3/10209, p. 15, ERN (En) 01402131 (TROENG Yang Sin, garçon de 17 ans, présenté comme un agent des services de renseignement vietnamiens, entré le 14 novembre 1978 ; PHAM Yang Song, garçon de 17 ans, présenté comme un agent des services de renseignement vietnamiens, entré le 14 novembre 1978) ; *S-21 Prisoner's Biography – PHAM Yang Man*, Doc. n° E3/10546, p. 23, ERN (En) 01451552 (PHAM Yang Man, garçon de 15 ans, présenté comme un espion vietnamien, arrêté le 10 décembre 1978) ; Liste de prisonniers de S-21 « Espions », Doc. n E3/8435, p. 2, ERN (Fr) 00863827 (LE Van Loi/Le Yaing Leuy, garçon de 15 ans, 12 septembre 1978).

[8410] *S-21 list of prisoners entering 21 February 1978*, Doc. n° E3/9848, p. 1, ERN (En) 01368659 (TE Kokhuo, garçon de 16 ans), p. 2, ERN (En) 01368660 (LEANG Ming Tungnge, garçon de 15 ans) ; *S-21 list of prisoners who entered on 12 May 1978*, Doc. n° E3/10145, p. 13, ERN (En) 01395563 (CHOENG Thanh Voang, garçon de 17 ans), p. 14, ERN (En) 01395564 (TOENG Yang Nhien, garçon de 14 ans) ; *S-21 list of prisoners entering 6 June 1978*, Doc. n° E3/10201, p. 2, ERN (En) 01366723 (NGUYEN Cong Vieng, garçon de 15 ans) ; *S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, document non daté, p. 86, ERN (En) 01507627 (TROENG Yaing Cham, garçon de 17 ans), p. 87, ERN (En) 01507628 (NGVIENG Yi Hae, garçon de 17 ans), et p. 89, ERN (En) 01507630 (NGVIENG Yi Sen, garçon de 17 ans).

[8411] *S-21 list of prisoners who entered 17 July 1978*, Doc. n° E3/10109, ERN (En) (01548708) (THOEUN Chhuong, garçon de 15 ans, « combattant du bureau K-13 », accompagné d'une annotation manuscrite indiquant « *Yuon* + Métis *yuon* »).

[8412] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10141, 6 mai 1978, p. 1, ERN (En) 01462132 (VIN Yang Fa, 8 ans, et VIN Thi Ngok, 13 ans, étaient parmi les prisonniers « *yuons* » entrés à S-21 le 6 mai 1978) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10205, p. 10 et 14, ERN (En) 01397685, 01397689 (LE Yangve, 11 ans, et TROENG Yangfak, 7 ans, sont entrés à S-21 respectivement le 12 et le 30 octobre 1978) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10209, p. 13, ERN (En) 01402129 (TROENG Yang Ngok, 7 ans, DING Thang Liem, 11 ans, NGUYEN Yang Ta, 11 ans, et NGUYEN Thy Nga, 11 ans, figurent sur la

que des documents de S-21 datés de mai 1978 confirment que des enfants vietnamiens ont été extraits de S-21 pour être « écrasés[8413] ».

2479. Les soldats vietnamiens qui ont été incarcérés à S-21 après leur arrestation étaient tués derrière la prison de S-21 par l'unité de gardiens de sécurité de Peng une fois leur interrogatoire terminé[8414]. Sans pouvoir être plus précis, Duch a affirmé que des centaines de Vietnamiens avaient été détenus et exécutés à S-21[8415]. Un jour, alors qu'une famille vietnamienne était amenée au site de réception des prisonniers situé à proximité de S-21, des gardiens ont arraché un jeune enfant à ses parents et l'ont tué en le précipitant du balcon du bâtiment de plusieurs étages[8416].

2480. Ces constatations sont en outre corroborées par les listes de prisonniers de S-21. Celles-ci font ressortir que la détention de soldats et de civils vietnamiens a mis du temps à s'amorcer. En 1976, à dater du mois de mars, il y a eu au moins 32 arrestations de civils et de soldats considérés comme étant des Vietnamiens ou « *Yuons* », et approximativement 68 exécutions de personnes ainsi considérées[8417]. Seules cinq

---

liste en tant qu'agents des « services de renseignement vietnamiens » arrêtés à Svay Rieng et mis en détention le 13 novembre 1978) ; *S-21 list of prisoners*, 19 novembre 1978, Doc. n° E3/10212, (LE Thi Mi Phoeung, 8 ans, décrit comme un « espion *yuon* », a été arrêté à Svay Rieng et emmené à S-21 le 19 novembre 1978) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10505, janvier 1978, ERN (En) 01398574 (MEU Chuk, 11 ans, exécuté) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10203, ERN (En) 01548774 (VINH Saing Thach, 10 ans, accusé d'être un espion et entré à S-21 le 25 septembre 1978) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8436, p. 2, ERN (En) 00250013 (YOR Yaingnheuk, 11 ans, entré à S-21 le 4 décembre 1978). Voir également *S-21 photograph*, Doc. n° E3/9837, p. 96, ERN (En) P01223785 (photographie numéro 610, où figure le nom de LE Yaing Ve en khmer).

[8413] *S-21 list of prisoner smashed on 2 December 1978*, Doc. n° E3/8463, p. 8, ERN (En) 01554526 (VIN Thy Ngoc, 13 ans), p. 13, ERN (En) 01554531 (LE Thy Yong Kam, 15 ans), p. 14, ERN (En) 01554532 (TRING Yang Loeng et NGIENG Yang Ha, 17 ans) ; *S-21 list of prisoners destroyed on 30 October 1978*, Doc. n° E3/10456, 31 octobre 1978, ERN (En) 01558315 (renvoyant à l'exécution de TROENG Yaing Hvak, 7 ans, ainsi qu'à celle de 23 prisonniers le 31 octobre 1978).

[8414] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 26 à 28, 85, 88 et 89 (où il affirme qu'environ de 40 à 60 soldats vietnamiens ont été arrêtés) ; Procès-verbal d'audition de HIM Huy, Doc. n° E3/5155, 19 septembre 2017, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00148083, 00148084 (où il dit que les soldats vietnamiens restaient environ deux semaines avant d'être tués par son équipe et celle de Peng).

[8415] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1580, 28 mars 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00177594, 00177595. Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/525, 10 juin 2009, p. 7 à 11, 18 et 19, ERN (Fr) 00339696-00339700, 00339707, 00339708 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 93 et 94.

[8416] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 5 et 6 (où il affirme qu'il a enterré le corps d'un enfant décédé qui était âgé d'environ un an) ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00181354, 00181355.

[8417] Nom des prisonniers membres du peuple de base, Doc. n° E3/1992, 5 octobre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00845892-00845893 (où l'on peut lire que des arrestations ont eu lieu en septembre 1976) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8761, document non daté, p. 1, 2 et 5, ERN (En) 00184840, 00184841, 00184844 (où l'on peut lire que des arrestations ont eu lieu en mars 1976) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10062, document non daté, p. 18, ERN (En) 01399004 ; Nom des prisonniers de base, Doc. n° E3/2090, document non daté, p. 6, ERN (Fr) 00813178 ; Liste nominative des intellectuels et

arrestations et 11 exécutions de Vietnamiens ou de « *Yuons* » sont consignées dans les listes relatives à 1977[8418]. Toutefois, en 1978, les arrestations et les exécutions de Vietnamiens à S-21 ont connu une augmentation considérable, avec 695 personnes arrêtées ou exécutées selon les listes[8419]. D'après une liste de prisonniers datant de

---

fonctionnaires, Doc. n° E3/3597, document non daté, p. 4 à 8, ERN (Fr) 00776255-00776259 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10065, document non daté, p. 2 et 3, ERN (En) 01397464, 01397465 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2261, 19 novembre 1976, p. 1, ERN (En) 01303317 ; *S-21 list of prisoners who entered from 1 November 1976 to 15 November 1976*, Doc. n° E3/10061, document non daté, p. 19, ERN (En) 01397461 (où il est question d'arrestations en novembre 1976) ; *S-21 list of prisoners killed 1976*, Doc. n° E3/3187, diverses dates, p. 7, 9, 11, 20, 76, 124, 383, 384, 394, 396 et 415 à 417, ERN (En) 00874180, 00874182, 00874184, 00874193, 00874249, 00874297, 00874556, 00874557 (où il est question d'arrestations en mai 1976), 00874567, 00874569, 00874588, 00874590, 00874598, 00874599 ; *S-21 list of prisoners killed from 1-15 July 1976*, Doc. n° E3/8540, document non daté, p. 1, ERN (En) 00738605.

[8418] Liste de noms de prisonniers entrés à l'office de S-21, maisons D et G, Doc. n° E3/1999, document non daté, p. 5, ERN (Fr) 00716266 ; *S-21 list of prisoners admitted in May 1977*, Doc. n° E3/2590, 3 juin 1977, p. 40, ERN (En) 01191295 ; *S-21 list of prisoners from Yuon*, Doc. n° E3/10073, 17 octobre 1977, p. 17, ERN (En) 01397561 ; Nom des prisonniers exécutés le 12 mai 1977, Doc. n° E3/3858, 13 mai 1977, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00848739-00848741 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, p. 23, 276, 289, 547 et 548, ERN (En) 01564783, 01565036, 01565049, 01565307-01565309.

[8419] *S-21 list of prisoners entry on 31.1.78*, Doc. n° E3/10438, 1er février 1978, p. 4, ERN (En) 01366949 ; *S-21 list of prisoners entered in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 62 à 67, ERN (En) 01366904-01366909 (où quatre personnes sont répertoriées en tant qu'« anciens commandants *A* des [méprisables] Thieu-Ky ») ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10505, diverses dates, p. 7, 19, 22, 34, 46, 55, 70, ERN (En) 01398547, 01398559, 01398562, 01398574, 01398586, 01398595, 01398610 (où une personne est notamment répertoriée en tant qu'ancien capitaine de l'armée) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9848, diverses dates, p. 1, 2, 11 et 13, ERN (En) 01368659, 01368660, 01368669, 01368671 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10439, document non daté, p. 36 à 39, ERN (En) 01398429-01398432 (où des personnes sont répertoriées en tant qu'espions « *yuons* ») ; *S-21 list of prisoners entry on 13 February 1978*, Doc. n° E3/10451, 13 février 1978, p. 2, ERN (En) 01366965 ; *S-21 list of prisoners entry on 14 February 1978*, Doc. n° E3/10452, 14 février 1978, p. 2, ERN (En) 01366967 ; Nom des ennemis interrogés, Doc. n° E3/2025, 2 février 1978, p. 1, 2, 4, 8 et 9, ERN (Fr) 00870392-00870395, 00870396, 00870397, 00870401, 00870402 ; *S-21 list of prisoners admitted on 20 February 1978*, Doc. n° E3/9847, 20 février 1978, p. 6, ERN (En) 01368655 ; *S-21 list of prisoners entry on 2 March 1978*, Doc. n° E3/10246, 2 mars 1978, p. 1, ERN (En) 01366763 ; *S-21 list of prisoners entered on 5 March 1978*, Doc. n° E3/10219, 5 mars 1978, p. 7, ERN (En) 01396190 ; *S-21 list of prisoners entered on 20 March 1978*, Doc. n° E3/10234, 20 mars 1978, p. 11, 14, 15 et 17, ERN (En) 01399133, 01399136, 01399137, 01399139 ; *S-21 list of prisoners entry on 23 March 1978*, Doc. n° E3/10237, 23 mars 1978, p. 4, ERN (En) 01366744 ; *S-21 list of prisoners entry on 29 March 1978*, Doc. n° E3/10243, 29 mars 1978, p. 2 et 3, ERN (En) 01366757-01366758 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8655, diverses dates, ERN (En) 01460841, 01460842, 01460844, 01460846, 01460848, 01460852, 01460857, 01460864, 01460866, 01460867, 01460869, 01460870, 01460872, 01460879 ; *S-21 list of prisoners entered on 5 April 1978*, Doc. n° E3/10378, 5 avril 1978, p. 15, ERN (En) 01398038 ; *S-21 list of prisoners admitted on 17 April 1978*, Doc. n° E3/10382, 17 avril 1978, p. 7 et 16, ERN (En) 01398087, 01398096 ; *S-21 list of prisoners who entered on 18 April 1978*, Doc. n° E3/10364, 18 avril 1978, p. 1 à 2, ERN (En) 01462217-01462218 ; Noms des prisonniers exécutés le 21 avril 1978 – Service d'espionnage, Doc. n° E3/8448, 21 avril 1978, p. 1 à 2, ERN (Fr) 00727412-00727413 ; *S-21 list of prisoners who entered on 23 April 1978*, Doc. n° E3/10385, 23 avril 1978, p. 3, ERN (En) 01548788 ; *S-21 list of prisoners entered 21.4.78 to 28.4.78*, Doc. n° E3/2210, 28 avril 1978, ERN (En) 00181721-00181722 ; Liste des prisonniers arrivés le 28 avril 1978, Doc. n° E3/2209, 28 avril 1978, p. 1 et 6, ERN (Fr) 00878332, 00878337 ; *S-21 list of prisoners admitted on 27 April 1978*, Doc. n° E3/10372, 27 avril 1978, p. 14, ERN (En) 01528739 ; *S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, document non daté, p. 68 à 69, 82 à 91, ERN (En) 01507609, 01507610, 01507623-01507632 ; *S-21 list of prisoners admitted from 14 April 1978 to 21 April 1978*, Doc. n° E3/10358, document non daté, p. 24 à 25, 29 à 30, ERN (En) 01398017, 01398018, 01398022, 01398023 ; *S-21 list*

décembre 1978, il ne restait alors que 35 prisonniers vietnamiens à S-21[8420].

of prisoners came in on 1 May 1978, Doc. n° E3/10390, 1er mai 1978, p. 11 et 12, ERN (En) 01398275-01398276 ; *S-21 list of prisoners who entered on 4 May 1978*, Doc. n° E3/10139, 4 mai 1978, p. 1, ERN (En) 01462131 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10141, 7 mai 1978, ERN (En) 01462132-01462133 ; *S-21 list of prisoners who entered on 12 May 1978*, Doc. n° E3/10393, 12 mai 1978, p. 4, 15 à 17 et 20, ERN (En) 01398307, 01398318-01398320, 01398323 ; *S-21 list of prisoners who came in on 13 May 1978*, Doc. n° E3/10146, 13 mai 1978, p. 11, ERN (En) 01395576 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10153, document non daté, p. 1, ERN (En) 01462138 ; *S-21 list of prisoners who entered on 26 May 1978*, Doc. n° E3/10157, document non daté, p. 3, ERN (En) 01462146 ; *S-21 list of prisoners who entered on 27 May 1978*, Doc. n° E3/10158, 27 mai 1978, p. 1, ERN (En) 01462147 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates, 3, 8 à 10, 12 à 15, 38, 39, 42, 43, 50, 52, 54, 55, 56 à 59, 61 à 63, 70 à 74, 86 à 91, 94, 95, 309 à 311, 313, 314, 336, ERN (En) 01554621, 01554526-01554528, 01554530-01554533, 01554556, 01554557, 01554560, 01554561, 01554568, 01554570, 01554572, 01554573, 01554574-01554577, 01554579-01554581, 01554588-01554592, 01554604-01554609, 01554612, 01554613, 01554827-01554832, 01554854 ; *S-21 list of prisoners' entry on 18 June 1978*, Doc. n° E3/10184, 18 juin 1978, p. 3, ERN (En) 01366718 ; *S-21 list of prisoners who entered in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 94 et 95, ERN (En) 01564050, 01564051 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1978*, Doc. n° E3/10120, document non daté, p. 36 à 38, ERN (En) 01399098-01399100 ; *S-21 list of prisoners who entered from 01 July to 7 July 1978*, Doc. n° E3/10199, 7 juillet 1978, p. 11, ERN (En) 01397675 ; *S-21 list of prisoners' entry on 5/7/78*, Doc. n° E3/10101, 5 juillet 1978, p. 1 à 4, ERN (En) 01366703-01366706 ; *S-21 list of prisoners who entered on 17 July 1978*, Doc. n° E3/10109, document non daté, p. 5, ERN (En) 01548708 ; *S-21 list of prisoners who entered on 22 July 1978*, Doc. n° E3/10113, 22 juillet 1978, p. 1, ERN (En) 01395536 ; *S-21 list of prisoners at various ministries*, Doc. n° E3/10355, document non daté, p. 8, 10, ERN (En) 01395676, 01395678 ; *S-21 list of prisoners who entered on 10 August 1978*, Doc. n° E3/10134, 10 août 1978, p. 1, ERN (En) 01558253 ; *S-21 list of prisoners admitted on 2 September 1978*, Doc. n° E3/10133, 2 septembre 1978, p. 1, ERN (En) 01462130 ; Liste des prisonniers arrivés le 4 septembre 1978, Doc. n° E3/2248, 4 septembre 1978, ERN (Fr) 00878339 ; *S-21 list of prisoners who entered on 5 September 1978*, Doc. n° E3/10130, document non daté, p. 5, ERN (En) 01548729 ; *S-21 list of prisoners entering on 17, 22 September 1978*, Doc. n° E3/2249, 22 septembre 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 00181741, 00181742 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8472, 25 septembre 1978, diverses dates, ERN (En) 00181688-00181690 ; *S-21 list of prisoners who entered on 22 September 1978*, Doc. n° E3/10202, 22 septembre 1978, p. 1, ERN (En) 01548773 ; *S-21 list of prisoners who entered on 24-25 September 1978*, Doc. n° E3/10203, document non daté, p. 1 à 3, ERN (En) 01548774-01548776 *; S-21 list of prisoners entered on 28.9.78*, Doc. n° E3/8543, 28 septembre 1978, ERN (En) 00181744 ; *S-21 list of prisoners entered on 8.10.78*, Doc. n° E3/2250, document non daté, ERN (En) 00181746 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8546, 9 septembre [*sic*] 1978, ERN (En) 00181748-00181749 *S-21 list of prisoners who entered on 13 October 1978*, Doc. n° E3/10206, document non daté, p. 2, ERN (En) 01462157 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10207, document non daté, p. 1, ERN (En) 01462158 ; *S-21 list of prisoners with the entry date of 24 October 1978*, Doc. n° E3/8548, 24 octobre 1978, ERN (En) 00181752 ; *S-21 list of prisoners entered on 28.10.78*, Doc. n° E3/8551, 28 octobre 1978, ERN (En) 00181755 ; *S-21 list of prisoners who were destroyed on 30-31 October 1978*, Doc. n° E3/10456, 31 octobre 1978, p. 2 et 3, ERN (En) 01558314, 01558315 ; *S-21 list of prisoners who entered in October 1978*, Doc. n° E3/10205, document non daté, p. 8 à 14, ERN (En) 01397684-01397689 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8654, diverses dates, p. 3 et 4, ERN (En) 01529404, 01529405 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10212, document non daté, p. 2 à 12 et 14 à 16, ERN (En) 01397695 ; Liste nominative des prisonniers de division[s] de la zone Est [et de la] division 290, Doc. n° E3/2255, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00810229 ; Noms des prisonniers exécutés le 2 décembre 1978, Doc. n° E3/1901, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00634275, 00634276 ; Liste des prisonniers de la division 290[, de la d]ivision 703 [et] de la zone Est, Doc. n° E3/1651, document non daté, p. 2, 4, 8, ERN (Fr) 00841422, 00841424, 00841428 ; *S-21 list of prisoners smashed on 20, 23 October 1978*, Doc. n° E3/10454, diverses dates, p. 5 et 6, ERN (En) 01544179, 01544180 .

[8420] Liste nominative des prisonniers de division[s] de la zone Est [et de la] division 290, Doc. n° E3/2255, décembre 1978, p. 1, ERN (Fr) 00810229.

2481. Les éléments de preuve documentaire permettent également de constater que des prisonniers vietnamiens ont été arrêtés dans la province de Svay Rieng, non loin de la frontière vietnamienne et des eaux territoriales cambodgiennes, entre janvier et avril 1978[8421].

2482. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'il n'existe aucune preuve objective de la détention de civils vietnamiens à S-21, et qu'en tout état de cause, il n'existe aucune information quant aux motifs de leurs arrestations[8422]. Comme cela est indiqué plus haut, des éléments de preuve fiables ont été produits et débattus devant la Chambre et leur examen lui permet de conclure que les prisonniers vietnamiens à S-21 comprenaient des soldats et des civils, ainsi que des enfants. Contrairement à ce qu'avance la Défense de NUON Chea, les témoignages de PRAK Khorn et de SUOS Thy sont clairs, et la Chambre considère que leurs déclarations concernant l'identification de détenus en tant que civils vietnamiens à S-21 est fiable, même si ces déclarations ne constituent pas des éléments de preuve détaillés quant au nom ou au nombre exact de ces détenus. Pour ce qui concerne les motifs d'arrestation de ces individus, il ressort clairement des éléments de preuve exposés ci-dessus et ailleurs dans le présent jugement que les Vietnamiens étaient pris pour cible en tant que groupe ennemi considéré comme une menace pour le KD[8423].

2483. Comme exposé plus haut, il est également clair que des soldats vietnamiens arrêtés ont été détenus à S-21. Comme l'avance à juste titre la Défense de NUON Chea, dans une situation de conflit armé, une partie au conflit peut être en droit de capturer et de détenir les soldats de l'adversaire étranger[8424]. S'agissant de soldats arrêtés dans de telles circonstances, il n'en demeure pas moins que même s'ils sont légalement détenus, il convient de déterminer si, comme allégué dans les poursuites, ils ont été victimes de l'une quelconque des violations graves des Conventions de Genève. Cette question sera examinée dans la section 12.2.24 : Qualification juridique des faits.

[8421] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, p. 309 et 310, ERN (En) 01554827, 01554828 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10122, 16 mai 1978, p. 2 et 3, ERN (En) 01556325, 01556326.
[8422] Conclusions finales de NUON Chea, par. 558.
[8423] Voir ci-dessus, par. 2167, 2174, 2175, 2460, 2464, 2465, 2468, 2477 et 2478 ; section 13.3.5 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens.
[8424] Conclusions finales de NUON Chea, par. 559.

2484. La Défense de NUON Chea fait valoir que la Chambre n'a entendu aucun témoignage précis concernant les motifs ou les circonstances des arrestations des détenus vietnamiens, ou concernant leurs conditions de détention à S-21[8425]. La Défense de NUON Chea soutient en outre que les prisonniers vietnamiens étaient détenus à la prison spéciale où les conditions de détention étaient relativement meilleures[8426]. Contrairement aux arguments avancés par la Défense de NUON Chea, il n'existe aucun élément de preuve qui tendrait à établir que les prisonniers vietnamiens auraient été détenus dans de meilleures conditions. Il n'est du reste pas clair s'ils auraient été seulement interrogés à la prison spéciale ou s'ils y auraient aussi été détenus[8427]. En tout état de cause, la Chambre appréciera les éléments de preuve dont elle a été saisie concernant les conditions de détention des prisonniers vietnamiens et leur traitement dans la section 12.2.24 : Qualification juridique des faits.

12.2.18. *Anciens responsables de la République khmère*

2485. Selon la Décision de renvoi, d'anciens fonctionnaires et militaires du régime de LON Nol, c'est-à-dire de la République khmère, ont été détenus à S-21[8428]. La Défense de NUON Chea fait valoir que la Décision de renvoi manque de clarté en particulier pour ce qui est des allégations de fait visant le traitement des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère[8429]. La Chambre relève qu'il ressort clairement de la Décision de renvoi que le but principal de S-21 était d'arracher aux prisonniers des aveux qui contribueraient à démasquer d'autres réseaux de traîtres potentiels[8430]. Les co-juges d'instruction ont spécifiquement retenu que les autorités du PCK avaient identifié plusieurs groupes « ennemis » en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, dont les anciens responsables civils et militaires de la République khmères[8431]. Ils ont par ailleurs considérés que d'anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère ont été détenus à S-21[8432], y compris des agents subalternes de

[8425] Conclusions finales de NUON Chea, par. 560.
[8426] Conclusions finales de NUON Chea, par. 560.
[8427] Voir, par exemple, Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5795, 29 avril 2009, p. 93 à 95, ERN (Fr) 00326044-00326046.
[8428] Voir ci-dessus, par. 2076.
[8429] Conclusions finales de NUON Chea, par. 928 à 931 ; T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. nº E1/524.1, p. 59. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments à ce sujet.
[8430] Décision de renvoi, par. 455.
[8431] Décision de renvoi, par. 1417.
[8432] Décision de renvoi, par. 432 et 433.

l'ancien régime qui y ont été arrêtés et souvent exécutés[8433]. Étant par conséquent convaincue que la Décision de renvoi a constaté de façon claire qu'il existait plusieurs éléments à charge concernant le traitement des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, la Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea sur ce point.

2486. Bon nombre d'anciens responsables de la République khmère ont été envoyés à M-13 et d'autres ont été envoyés à Takhmau pour y être interrogés, peu après le 17 avril 1975 et avant la création de S-21[8434]. Tel qu'il est exposé plus haut, après l'établissement de S-21, Duch a été chargé de recueillir des documents dans des maisons et locaux administratifs appartenant à la défunte République khmère pour qu'ils puissent servir à de plus amples enquêtes à S-21[8435]. Les prisonniers associés à l'ancien régime avaient été plus nombreux aux débuts de S-21, étant considérés comme des « ennemis jurés » pendant la première période d'activité du centre de sécurité[8436].

2487. Si Duch a affirmé qu'il n'avait jamais vu de décision écrite par laquelle les militaires du régime de LON Nol devaient être tués, il a confirmé que Hor et le dénommé KHOEM Pin, successeur de Nat au poste de commandant de la division 703, lui avaient dit que les soldats étaient systématiquement éliminés[8437]. Ces propos sont

---

[8433] Décision de renvoi, par. 1417.
[8434] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/62, 6 avril 2009, p. 68, 69, 89 et 90, ERN (Fr) 00314410, 00314411, 00314431, 00314432 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5794, 28 avril 2009, p. 83 à 85, 90 et 91, ERN (Fr) 00325737-00325739, 00325744-00325745 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5793, 27 avril 2009, p. 72 et 73, ERN (Fr) 00325437-00325438.
[8435] Voir ci-dessus, par. 2137.
[8436] Voir, par exemple, Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/345, 18 mai 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00328552, 00328553 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 3 et 4 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 26 et 27 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 48 et 49, ERN (Fr) ERN (Fr) 00343975-00343976 (où Duch affirme que, dès janvier 1977, il ne restait « que très peu de responsables du gouvernement de Lon Nol ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00341789, 00341790 (« Lorsque j'étais adjoint, ces personnes qui entraient à S-21 étaient principalement d'anciens responsables, d'anciens techniciens […] Lorsque je suis devenu directeur, moins de […] responsable[s,] de personnes précédemment exerçant des responsabilités venaient. »). Voir également T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 5 à 7 (où il précise la déposition précédente, confirmant qu'il entendait par « anciens techniciens » les personnes qui occupaient des postes d'ingénieurs ou qui avaient des compétences techniques sous l'ancien régime) ; *S-21 list of prisoners who died at Office "S-21 Kor (C)"*, Doc. n° E3/1539 [Doc. n° E3/1540], document non daté ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 14 et 15. Voir ci-dessous, par. 2488.
[8437] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/429, 11 novembre 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00403931-00403933 ; section 16.4.3.4.1 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Anciens responsables de la République Khmère : Existence de la politique.

corroborés par l'ordre d'« écraser » 17 anciens militaires de la République khmère donné par KHOEM Pin le 4 juin 1975[8438].

2488. La Chambre observe que les archives de S-21 confirment l'arrestation et l'exécution d'anciens fonctionnaires et militaires du régime de la République khmère, ces arrestations ayant commencé dès octobre 1975[8439]. Une liste de prisonniers qui a été produite devant la Chambre laisse apparaître que des responsables gouvernementaux ont aussi été détenus à S-21 en 1976. Sont notamment inscrits sur cette liste des ingénieurs, un médecin, un vétérinaire et un secrétaire de palais provenant du secteur 22, et d'autres de Battambang[8440]. Duch a confirmé l'authenticité d'une liste d'anciens militaires de la République khmère qui avaient été « liquidés » en mars 1976[8441].

2489. Selon Duch, aucun général ou ministre du régime de LON Nol, ni aucun chanteur ou membre de la famille royale n'a été détenu à S-21[8442]. La Chambre relève que le témoignage de Duch sur ce point est contredit par plusieurs listes de prisonniers

---

[8438] Ordre d'exécution, Doc. n° E3/832, 4 juin 1975, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00290128, 00290129.
[8439] Voir, par exemple, [Listes de prisonniers de S-21 (compilation)] - Fonctionnaires de l'ancien régime [et] Armée, Doc. n° E3/3973, document non daté, p. 9 à 14, ERN (Fr) 00875904-00875909 (où figurent 60 anciens fonctionnaires, qui sont entrés entre décembre 1975 et août 1977, et qui ont été exécutés entre mars 1976 et juin 1978), p. 65 à 81, ERN (Fr) 00875960, 00875976 (où figurent des membres de l'armée, notamment CHOEK Brahim, lieutenant-colonel, qui est entré à S-21 le 31 octobre 1975). Voir également section 16.4.3.4.1 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Anciens responsables de la République khmère : Existence de la politique ; Liste nominative des prisonniers exécutés en 1976 [et en 1977], Doc. n° E3/8455, document non daté, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00720200, 00720201 (où figurent un « [é]tudiant républicain » et un lieutenant tués le 29 novembre 1976, ainsi qu'un capitaine tué le 31 juillet 1977) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1949, document non daté, ERN (En) 00937127, 00937128, 00937135, 00937136, 00937140, 00937141, 00937147, 00934148, 00937153 (où il est fait mention de l'arrestation de soldats, de capitaines, de caporaux, de lieutenants, d'un lieutenant-colonel, de sous-lieutenants, d'un sergent, de commandants, d'un adjoint de LON Nol et de l'épouse d'un soldat) ; Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 Kor (C) », Doc. n° E3/1539, document non daté, p. 1 à 10, ERN (Fr) 00855344-00855353 (où il est fait mention de l'exécution de 112 militaires et d'une épouse le 30 mars 1976 ; la Chambre relève que l'indication que ces exécutions se sont produites à S-21C concorde avec les éléments de preuve dont il ressort que pendant les premières années de S-21, soit avant le déménagement du centre de sécurité au lycée Ponhea Yat, les prisonniers étaient envoyés à Takhmau (lieu également connu sous le nom de S-21C) pour y être exécutés. Voir ci-dessus, par. 2152. Voir ci-dessous, par. 2490, 2499 et 2507. Voir également *S-21 list of prisoners in the soldier section*, Doc. n° E3/8520, ERN (En) 01569467-01569469 (où il est fait mention de l'entrée de 51 membres de l'armée en août et en septembre 1976) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, ERN (En) 00874213, 00874214 (où il est question de 11 membres de l'armée arrivés en août et septembre 1976 et exécutés le 16 septembre 1976).
[8440] Nom des fonctionnaires prisonniers, Doc. n° E3/2189, 1976, p. 1, ERN (Fr) 00850338.
[8441] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 13 à 15, renvoyant à Nom des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, document non daté.
[8442] T., 23 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/443.1, p. 118 à 120 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav par le Tribunal militaire, Doc. n° E3/10586, 6 mars 1999, p. 4, ERN (Fr) 00326770.

relatives à S-21 dont il ressort que des personnes désignées comme faisant partie de la « famille royale » ont été détenues et exécutées à S-21 entre mars 1976 et août 1978, dont SISOWATH Butsara, SISOWATH Ketararak, NOREAK Norin Dararith et SISOWATH Iem Mariya[8443].

2490. Des anciens responsables de la République khmère qui étaient bien connus, ou des personnes ayant des liens avec le régime, comme LONG Boret, NGOV Va, SAR Phorn, PAN Sothi et THACH Chea, ont été qualifiés de traîtres et devaient être arrêtés[8444]. LONG Boret faisait partie de la liste des « sept super traîtres », et ses proches ainsi que ceux de THACH Chea ont été arrêtés par la suite et envoyés à S-21[8445]. Comme constaté plus haut, l'épouse de THACH Chea est morte à S-21 des suites d'une expérience médicale[8446]. Duch a également reconnu une autre liste de personnes tuées à S-21C[8447], dans laquelle il a relevé le nom de proches de LONG Boret[8448]. Peu après mars 1976, le Parti a changé de cible principale, passant des personnes associées à l'ancien régime aux ennemis au sein du Parti lui-même[8449]. L'analyse des éléments de preuve documentaire n'en montre pas moins que, si le nombre d'arrestations d'anciens responsables de la République khmère a commencé à diminuer à ce stade,

---

[8443] Liste nominative de la famille royale, Doc. n° E3/8462, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00810035 ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 91, 116 et 117, ERN (En) 01367219, 01367244, 01367245 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10049, p. 1, ERN (En) 01556252.

[8444] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5761, p. 2, ERN (Fr) 00172348 ; lettre de Duch adressée à Frère Nº 3, Doc. n° E3/1052, 27 novembre 1975, ERN (Fr) 00221962 ; Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/106, 1er avril 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00177643, 00177644 (où Duch parle de la lettre qu'il a adressée à Frère Nº 3, affirmant qu'il l'a rédigée conformément aux instructions de Nat) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5794, 28 avril 2009, p. 83 à 91, ERN (Fr) 00325737-00325745 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 101 et 102, ERN (Fr) 00342162, 00342163 ; T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 26 et 27 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 80.

[8445] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5761, p. 2, ERN (Fr) 00172348 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5800, 16 juin 2009, p. 101 et 102, ERN (Fr) 00342162, 00342163 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 109 à 111.

[8446] Voir ci-dessus, par. 2447.

[8447] La Chambre a considéré qu'il était établi que S-21C désignait la prison de Takhmau. Voir ci-dessus, par. 2153.

[8448] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 16 et 17 ; Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 Kor », Doc. n° E3/1540, document non daté, ERN (Fr) 00855346.

[8449] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, 15 juin 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00341789-00341790 ; Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3955.

des prisonniers associés à l'ancien régime ont continué d'être arrêtés et d'être tués à S-21 en 1977-1978[8450].

2491. Dans un premier temps, les aveux faits par les anciens officiers du régime de LON Nol faisaient l'objet d'un enregistrement audio. Toutefois, il a été mis fin à cette pratique, car NUON Chea préférait lire les aveux plutôt que d'écouter les enregistrements. Duch a donc changé la pratique à S-21, afin que les aveux soient consignés par écrit[8451]. La Chambre observe que dans une annotation portée sur les aveux de TIV Mei, frère de TIV Ol, le 18 septembre 1978, Duch indique que le document met en cause des « gens de l'ancienne société ». Une copie de ce document a été envoyée NUON Chea[8452].

2492. En conséquence, la Chambre est convaincue que des fonctionnaires et des militaires de la République khmère, après avoir été délibérément visés par des mesures d'arrestation, ont été exécutés à S-21. Si la plupart des fonctionnaires de l'ancien régime ont été arrêtés en 1976, il ressort des éléments de preuve que les arrestations et les exécutions se sont poursuivies jusqu'en 1977-1978 à S-21.

12.2.19. ***Détenus chams***

2493. La Chambre rappelle qu'il est question dans la Décision de renvoi de certains cadres chams à S-21 qui ont été tués en 1977 et 1978[8453]. PRAK Khorn savait qu'il y avait des détenus chams à S-21, mais ne se souvient pas qu'il y ait eu des instructions particulières à leur sujet[8454]. Duch a déclaré n'avoir reçu aucune instruction particulière

---

[8450] [Listes de prisonniers de S-21 (compilation)] - Armée, Doc. n° E3/3973, document non daté, p. 65 à 81, ERN (Fr) 00875960-00875976. Ceci cadre avec la politique qui tendait à rechercher, arrêter, détenir ou exécuter des anciens fonctionnaires de la République khmère et qui était alors mise en œuvre à l'échelle du pays. Voir section 16.4.3.4.1.3 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Anciens responsables de la République Khmère : Existence de la politique : Du début de 1976 au 6 janvier 1979.

[8451] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 11. Voir également Aveux de TIV Mei à S-21, Doc. n° E3/1537, 18 septembre 1977 (où l'on peut lire qu'un exemplaire a été remis à frère NUON).

[8452] Aveux de TIV Mei à S-21, Doc. n° E3/1537, 18 septembre 1977, ERN (Fr) 00271459. Voir ci-dessus, par. 2302.

[8453] Décision de renvoi, par. 749.

[8454] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 29 à 31. Voir également T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 68 à 70 ; *S-21 Confession – YI Sales Yasya*, Doc. n° E3/7404, document non daté (où l'on peut lire qu'il a été arrêté le 6 décembre 1976). YSA Osman a déclaré que S-21 « n'était pas l'outil principal de persécution contre les Cham[s] », car S-21 servait à emprisonner et à interroger des personnes importantes). Voir T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 101 à 103. Toutefois, la Chambre observe que l'avis de l'expert sort de son domaine d'expertise en

de la part de SON Sen ou de NUON Chea concernant les Chams, et a affirmé qu'aucun d'entre eux n'avait été arrêté au motif qu'il était Cham, mais que, s'ils commettaient une « erreur », ils étaient arrêtés[8455]. Il y a eu à S-21 un gardien cham du nom de SIM Mel, *alias* Man, qui a été envoyé et mis au travail aux rizières après avoir commis une infraction. Après avoir commis une autre erreur, il a été arrêté, interrogé et « écrasé[8456] ». Ce récit est corroboré par le témoignage de PRAK Khorn, qui a dit qu'un ancien interrogateur cham de S-21, du nom de « Man », avait été arrêté et tué, mais qu'à sa connaissance, ce n'était pas parce qu'il était Cham[8457]. La Chambre considère que SIM Mel a été traité de la même manière que les autres cadres de S-21 et que ses antécédents le plaçaient sous le coup de la politique appliquée à S-21 à l'égard des cadres perçus comme des traîtres, comme exposé ci-dessus[8458]. S'il ressort des éléments de preuve qu'il y a eu des prisonniers chams à S-21[8459] et que leurs noms étaient effectivement consignés avec la mention « ethnie chame » ou « Cham », ils ne constituaient qu'une faible proportion de la population carcérale. La Chambre

---

l'occurrence. Elle ne se fondera par conséquent par sur son avis à cet égard. Elle accepte cependant sa conclusion, basée sur les recherches qu'il a effectuées, selon laquelle un petit nombre de prisonniers chams ont été détenus à S-21, dont SALEH Yahya, ancien fonctionnaire de la République khmère, CHEK Ibrahim, ancien commandant militaire de la République khmère, et ISMAEL Ahmad, étudiant qui a fait des études à l'étranger et est retourné au Cambodge, ainsi que d'autres personnes accusées d'être des traîtres. Voir T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 101 et 102.

[8455] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 31 et 32 ; T., 23 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/443.1, p. 117 et 118.

[8456] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 55 et 56.

[8457] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 107 et 108 (où il déclare que, selon lui, MAN n'a pas été arrêté du fait qu'il était Cham).

[8458] Voir ci-dessus, par. 2455 à 2458.

[8459] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9852, 26 mai 1977, p. 148, ERN (En) 01367444 (entrée nº 1271 : REH Younol, « bandit cham »), p. 156, ERN (En) 01367452 (entrée nº 1366 : MAT El, « Cham ») ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8445, document non daté, p. 225, ERN (En) 01565816 (entrée nº 82 : MOEUN Math, « Ethnie chame » [traduction non officielle]), p. 237, ERN (En) 01565828 (entrée nº 186 : MAN Lors, « Ethnie chame » [traduction non officielle]), p. 243, ERN (En) 01565834 (entrée nº 235 : MOTH Lors, « Ethnie chame » [traduction non officielle]), p. 359, ERN (En) 01565950 (entrée nº 65 : RUOM Math, « Ethnie chame » [traduction non officielle]), p. 381, ERN (En) 01565972 (entrée nº 151 : SMAN Sless, « Ethnie chame » [traduction non officielle]), p. 421, ERN (En) 01566012 (entrée nº 441 : SA Math, « Ethnie chame » [traduction non officielle] ; entrée nº 445 : SAMAS Karim, « Ethnie chame » [traduction non officielle]), p. 436, ERN (En) 01566027 (entrée nº 551 : SALE Hat, « Cham » [traduction non officielle] ; entrée nº 553 : SA Mat, « Cham » [traduction non officielle]), p. 475, ERN (En) 01566066 (entrée nº 179 : TEP You Nos, « Voleur [Ethnie chame] » [traduction non officielle]), p. 524, ERN (En) 01566115 (entrée nº 138 : YOEU Math, « Ethnie chame » [traduction non officielle]). La Chambre estime que la seule déduction raisonnable qui puisse être dégagée dans les circonstances est que ces prisonniers sont morts ou ont été exécutés à S-21. Voir également livre de Y. Osman intitulé : « *Oukoubah: Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime* », Doc. n° E3/1822, 2002, p. 9, ERN (En) 00078457 (où figure une liste de quelque 42 prisonniers de S-21 qui étaient des musulmans chams).

considère par conséquent que ces éléments ne sauraient établir la preuve de l'existence à S-21 d'une politique particulière à l'encontre des Chams.

12.2.20. ***Détenus étrangers***

2494. Duch a identifié quatre Occidentaux qui ont été détenus, interrogés et « écrasés[8460] » à S-21. Parmi eux se trouvaient deux ressortissants américains, Michael Scott DEEDS et Christopher Edward DELANCE, arrêtés en novembre 1978[8461]. Après avoir été arrêtés et détenus par la marine au large de Kampong Som, leur cas a été soumis au Comité central, qui a donné l'ordre de les transférer à S-21. NUON Chea a suivi de près ce cas et en a discuté avec Duch lors de leurs réunions[8462]. Ces quatre prisonniers occidentaux ont été traités comme des espions, au motif qu'ils étaient entrés illégalement au KD, ce qui leur a valu d'être interrogés et « écrasés[8463] ». Duch a transmis les photographies de ces quatre Occidentaux à son supérieur, mais s'est entendu dire de ne pas conserver les clichés. Il a donc donné l'ordre de détruire les négatifs[8464]. Les prisonniers occidentaux étaient détenus à la prison spéciale[8465]. D'autres ressortissants étrangers figurent également sur les listes de prisonniers de S-21, dont Jim CLARK, Lance MacNAMARA, Scott GLASS, Kerry HAMILL, John DEWHIRST, Ronald Keith DEAN et David Lloyd SCOTT. La Chambre note que ces personnes ont été arrêtées entre août et novembre 1978[8466].

[8460] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 89 à 91 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 64 et 65 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 20 à 22 (où il déclare que l'un des prisonniers étrangers se nommait David Scott). Voir également Liste nominative des prisonniers entrés le 26 novembre 1978, Doc. n° E3/1553, p. 1, ERN (Fr) 01187845 (où l'on peut lire que Christopher DELANCE et Michael Scott DEEDS KIMO étaient détenus à S-21).
[8461] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 89 à 91 ; Listes de prisonniers de S-21 (compilation) - Étrangers, Doc. n° E3/3973, p. 56, ERN (Fr) 00875951 ; Liste nominative des prisonniers entrés le 26 novembre 1978, Doc. n° E3/1553, p. 1, ERN (Fr) 01187845.
[8462] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 55 et 90 à 93 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 65 à 67.
[8463] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 89 à 91 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 65 et 66.
[8464] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 24.
[8465] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7465, 27 juillet 2009, p. 82, ERN (Fr) 00357727 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5795, 29 avril 2009, p. 94 à 96, ERN (Fr) 00326045-00326047.
[8466] [Listes de prisonniers de S-21(compilation)] - Étrangers, Doc. n° E3/3973, p. 56 et 57, ERN (Fr) 00875951-00875952. Il convient de noter qu'après examen du document original en khmer, cette page de la liste des prisonniers est composée de quatre morceaux d'une feuille de papier attachés ensemble. Les deux morceaux de droite semblent être placés au mauvais endroit, car ils sont mal alignés et désignent les prisonniers concernés au moyen des mentions « Pakistanais » et « éleveur de bœufs » [traduction non officielle], et indiquent qu'ils seraient entrés ou auraient été exécutés à S-21 en avril 1976, alors que d'autres éléments de preuve fiables montrent des dates d'entrées en 1978 : Aveux

2495. Duch a donné des instructions sur la façon d'interroger un étranger et, pour mener les interrogatoires des prisonniers occidentaux, il a choisi des interrogateurs ayant de l'expérience dans les interrogatoires de personnes importantes[8467]. Les aveux des prisonniers occidentaux anglophones ont été recueillis en anglais et soumis par Duch à son supérieur[8468]. Les prisonniers étrangers ont été interrogés par Duch et MAM Nai à l'intérieur de l'enceinte de S-21 dans un espace public. Ils ont été roués de coups de pied pendant leur interrogatoire[8469]. La Chambre relève que Duch a déclaré avoir chargé MAM Nai et Pon d'interroger les quatre prisonniers occidentaux susmentionnés, n'avoir pas participé personnellement à leur interrogatoire, et n'y avoir été présent que pour vérifier les compétences de l'interprète[8470].

2496. BOU Meng a vu des gardiens taper violemment le thorax d'un détenu étranger avec leur pieds, après quoi du sang s'était écoulé de sa bouche, et il était décédé. BOU Meng a précisé que le corps du prisonnier avait ensuite été enlevé de la pièce, sans doute pour être enterré[8471].

2497. Les prisonniers occidentaux ont été exécutés au nord de l'enceinte de S-21. Duch a ordonné à Hor de brûler les corps plutôt que de les enterrer[8472]. Duch a reçu des

---

de John DEWHIRST à S-21, Doc. n° E3/7343, 13 octobre 1978 ; *S-21 Confession – Kerry Hamill*, Doc. n° E3/7344, 17 septembre 1978-13 octobre 1978 ; *Report of Australian Investigation*, Doc. n° E3/8176, p. 10, ERN (En) 00526774 [liste en français]. La Chambre observe que le frère de Kerry HAMILL a déposé en tant que partie civile au procès dans le dossier nº 001. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Robert HAMILL), Doc. n° E3/5582, 17 août 2009, p. 75 à 80, ERN (Fr) 00365983-00365988 ; « Comment deux Australiens ont trouvé la mort au Kampuchéa » (Bulletin *World in Focus*), Doc. n° E3/8718, 5 février 1980, ERN (Fr) 01380718-01380719, 01380722-01380724 ; article de la presse internationale intitulé : « *The Nightmare at the end of a Voyage of a Lifetime* », Doc. n° E3/8856, document non daté.

[8467] T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 95 et 96 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 65 à 67.

[8468] T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 6 à 8 ; *S-21 Confession – Kerry George HAMILL*, Doc. n° E3/7344, diverses dates, ERN (En) 00007529-00007566.

[8469] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 21 et 22.

[8470] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 91 et 92 ; T., 4 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/59.1, p. 42 et 43.

[8471] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8, ERN (Fr) 00181354 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 50 et 51, ERN (Fr) 00346815-00346816.

[8472] La Chambre fait observer que, conformément aux conclusions auxquelles elle est précédemment parvenue dans le cadre du dossier nº 001, l'analyse des éléments de preuve ne permet pas clairement de savoir si les Occidentaux étaient toujours en vie lorsque leurs corps ont été brûlés. Elle est toutefois convaincue que, indépendamment du fait de savoir si ces prisonniers étaient morts ou vivants lors de cette crémation, les éléments de preuve sont suffisants pour établir que les corps de plusieurs prisonniers occidentaux ont été brûlés à l'extérieur de l'enceinte de S-21. Voir T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 97 à 99. Voir également T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 21 à 23 (où il explique qu'un garde de sécurité à S-21 lui a dit que les prisonniers américains et australiens avaient été placés au milieu de la route, que des pneus avaient été mis sur eux et qu'ils avaient été brûlés

instructions directes de NUON Chea selon lesquelles les prisonniers étrangers devaient être « écrasés » et complètement brûlés afin qu'il ne reste aucune preuve de l'arrestation et de l'exécution des Occidentaux[8473]. NUON Chea a dit à Duch qu'ils ne faisaient pas comme Cuba où on gardait les prisonniers américains pour les échanger contre des tracteurs[8474]. Une fois les prisonniers occidentaux tués et brûlés, Duch a informé ses supérieurs que l'ordre avait été exécuté[8475].

2498. La Chambre relève l'extrait suivant de la déposition de Duch :

> Il y a eu en fait quatre Occidentaux amenés à S-21. Dans le dossier 001, deux personnes se sont constituées partie civile en ce qui concerne deux de ces Occidentaux. Je peux dire qu'ils ont été interrogés puis écrasés conformément aux instructions. Écraser signifie dans leur cas qu'ils ont été brûlés à l'aide de pneus[8476].

---

aspergés d'essence) ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 29 et 30 (où il dit que les prisonniers occidentaux ont été exécutés avant que leurs corps ne soient brûlés pour détruire les preuves) ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 89 à 91 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/504 [Doc. n° E3/65], 7 août 2007, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00147900-00147901 (« Nuon Chea a donné l'ordre de les incinérer avec des pneus de voitures ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00343955-00343956 (où il déclare ce qui suit : « [Les quatre occidentaux] ont été exécutés […] et nous avons procédé à la crémation de leurs cadavres. Il ne restait que les cendres ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Accusé KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5802, 22 juin 2009, p. 118 et 119, ERN (Fr) 00344346-00344347 (où il dit que les « corps [des quatre Occidentaux] ont été brûlés ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (HIM Huy), Doc. n° E3/7461, 16 juillet 2009, p. 62, 63, 92 et 93, ERN (Fr) 00354052-00354053, 00354082-00354083 (« Ces quelques personnes ont été exécutées près de l'église, quatre personnes, et ensuite, on a brûlé leurs corps à l'aide de pneus sur la chaussée ») ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (PRAK Khan), Doc. n° E3/7463, 21 juillet 2009, p. 54, ERN (Fr) 00355249 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHEAM Sour), Doc. n° E3/7469, 5 août 2009, p. 16, 17, 19, 20, 44 et 45, ERN (Fr) 00361238-00361239, 00361241-00361242, 00361266-00361267 (où il affirme que le prisonnier était toujours vivant) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/7469, 5 août 2009, p. 58 et 59, ERN (Fr) 00361280, 00361281 (« Ce qu'il dit du prisonnier brûlé vif ne me semble donc pas crédible. Il est très difficile de croire ce qu'il raconte et son témoignage est très difficile à croire à mon sens. »). Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5582, 17 août 2009, p. 114 à 117, ERN (Fr) 00366022-00366025 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 64 à 68 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 21 à 23 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 97 à 99 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 29 et 30.

[8473] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 90 à 92 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 66 à 68 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 10 à 12 (où il affirme que NUON Chea a donné cette instruction visant deux des quatre prisonniers occidentaux). Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/1570, 29 novembre 2007, ERN (Fr) 00154209 (où il déclare que, sur les ordres de NUON Chea, les quatre Occidentaux ont été tués et brûlés à proximité du carrefour du boulevard Mao Tse Toung et de la Rue 163).

[8474] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 92 et 93.

[8475] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 67 et 68.

[8476] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 89 à 91.

La Chambre rappelle que les deux parties civiles dans le dossier nº 001 étaient Timothy Scott DEEDS, frère de Michael Scott DEEDS, et Robert HAMILL, frère de Kerry HAMILL.

2499. Une liste quotidienne de contrôle établie à S-21 le 11 avril 1976 contient les noms de 33 personnes « provenant de Prek Dach, dans le secteur 25 », et elle mentionne également la présence de 20 garçons et de 5 filles. Ces détenus sont présentés comme étant Arabes, Pakistanais ou Indiens. Selon Duch, il s'agissait de musulmans vivant dans un « village arabe » situé en bordure de Phnom Penh, où ils élevaient du bétail. Duch a déclaré qu'ils avaient été évacués à différents endroits, jusqu'à ce que Nat reçoive l'ordre de les rassembler à Prek Dach et de les envoyer à la prison de Takhmau, où ils ont finalement été « écrasés ». La Chambre relève que selon cette liste, certains de ces détenus auraient été des marchands ou des étudiants[8477]. En l'absence de tout élément de preuve corroborant, la Chambre ne se fonde pas sur le témoignage de Duch afin de déterminer quel était le motif exact de l'arrestation de ces personnes ainsi que l'endroit où elles se trouvaient au départ.

2500. Des listes de prisonniers de S-21 font en outre apparaître que des individus venus ou revenus du Canada, de France, d'Égypte, de Russie, de Chine, de Thaïlande, du Laos, d'Australie, du Japon, d'Inde, du Pakistan et de Yougoslavie ont été arrêtés et détenus à S-21[8478].

[8477] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 74 à 78 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 31 et 32 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 20 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/8493, 11 avril 1976, p. 2 et 3, ERN (En) 00181624, 00181625.

[8478] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2236, document non daté, ERN (En) 00181633-00181635 ; *S-21 list of prisoners not interrogations at House "Kor"*, Doc. n° E3/2261, document non daté, ERN (En) 01303317, 01303318 ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 152, 153, 156 à 158, 162, 163 et 165, ERN (En) 01367280, 01367281, 01367284, 01367286, 01367290, 01367291, 01367293 ; Liste de noms de prisonniers entrés à l'office de S-21, maisons D et G, Doc. n° E3/1999, document non daté, p. 1 à 15, ERN (Fr) 00716262-00716276 ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845895, 00845896, 00845897-00845902, 00845903-00845906, 00845907 ; *S-21 list of prisoners postponed in January 1977*, Doc. n° E3/1542, 1er février 1977, p. 3, 6, 7, 12 et 14, ERN (En) 00233975, 00233978, 00233979, 00233984, 00233986 ; Liste nominative des prisonniers exécutés en 1976 [et en 1977], Doc. n° E3/8455, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00720199 ; *S-21 list of prisoners entering on 6 January 1978*, Doc. n° E3/2020, 6 janvier 1978, ERN (En) 00184808 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/8493, 11 avril 1976, p. 2 et 3, ERN (En) 00181624, 00181625.

12.2.21. ***Exécutions***

2501. Selon la Décision de renvoi, NUON Chea a donné des ordres précis concernant l'exécution de certains prisonniers ou des exécutions de masse à S-21[8479]. Quant à KHIEU Samphan, les co-juges d'instruction ont considéré, suivant en cela un raisonnement semblable à celui adopté pour considérer qu'il avait connaissance de l'usage de la torture, qu'en tant que participant régulier aux réunions du Comité permanent, il était probablement au courant de la pratique des exécutions à S-21[8480].

2502. La Chambre considère qu'il est établi que les prisonniers étaient habituellement emmenés hors de l'enceinte de S-21 pendant la nuit pour être exécutés. Au début, les prisonniers à exécuter étaient emmenés une fois par semaine ou une fois toutes les deux semaines, leur nombre oscillant à chaque fois entre 50 et 100[8481]. Une fois qu'il avait livré les aveux recherchés, le prisonnier devait être emmené à l'extérieur et exécuté, à moins qu'un ordre particulier ne soit donné afin de reporter son exécution[8482].

2503. Pour mettre en œuvre la ligne du PCK selon laquelle toute personne qui avait été arrêtée devait être « écrasée », Hor décidait quels étaient les détenus qui devaient être emmenés à l'exécution[8483]. Cependant, après que celui-ci a décidé d'écraser un prisonnier alors que celui-ci n'avait pas terminé ses aveux, SON Sen a ordonné par téléphone qu'il consulte Duch et obtienne son accord préalablement à chaque décision d'« écraser » un prisonnier, une fois que la fin de l'interrogatoire avait été confirmée[8484]. Les instructions ainsi données ont été suivies et Hor n'a procédé aux exécutions qu'après en avoir reçu l'ordre de Duch[8485]. PRAK Khorn a déclaré que les

---

[8479] Décision de renvoi, par. 970 et 972 à 974.
[8480] Décision de renvoi, par. 1183.
[8481] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 94 à 96.
[8482] T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/54.1, p. 12, 13 à 14.
[8483] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 38 à 41.
[8484] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 41 à 44 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/452, 23 août 2007, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00147929-00147931 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00343936, 00343937.
[8485] T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 68 à 70, 89 et 90 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/10571, 6 février 2015, p. 3 à 5, ERN (Fr) 01399703-01399705 ; T., 26 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/53.1, p. 52 et 53 (où il dit que Hor pouvait être sanctionné sévèrement s'il ordonnait l'extraction d'un prisonnier sans en avoir préalablement parlé à Duch) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00147900, 00147901 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/452, 23 août 2007, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00147929-00147931. SUOS Thy, qui a été interrogé au sujet de certaines déclarations antérieures de Duch laissant entendre que Hor était responsable de l'écrasement des prisonniers, a confirmé ces dires, mais a affirmé qu'à sa connaissance, Hor agissait sur les ordres reçus de Duch.

prisonniers qui ne livraient aucun aveu, même sous la torture, étaient emmenés et exécutés[8486]. Même si la Chambre considère que les déclarations de PRAK Khorn sont insuffisantes à elles seules pour se prononcer d'une façon générale à ce sujet, il n'en demeure pas moins que la déposition de ce témoin concorde avec les éléments de preuve qui ont été débattus devant elle concernant l'exécution de tous les prisonniers à S-21.

2504. Ainsi qu'elle l'a déjà établi ci-dessus, la Chambre considère qu'il ressort des éléments de preuve que, hormis de très rares exceptions, toutes les personnes envoyées à S-21 devaient être « écrasées », y compris celles qui étaient choisies pour travailler au centre de détention. NUON Chea a par exemple ordonné que le dentiste DY Phon, arrêté avec son épouse le 10 décembre 1978, soit « libéré » pour travailler comme infirmier à S-21[8487].

2505. Le nombre de prisonniers à emmener pour être exécutés variait en fonction du nombre de prisonniers qui avaient été interrogés[8488]. Les gardiens recevaient pour instructions de ne pas dire aux prisonniers qu'ils allaient être exécutés, mais de leur dire qu'on les déménageait pour aller dans un nouveau bâtiment[8489]. Pendant la phase d'octobre 1977, lorsqu'il y avait 1 000 prisonniers, voire plus, à S-21, certains d'entre eux ont été soumis à de longs interrogatoires, d'autres à des interrogatoires plus courts, et d'autres n'ont pas été interrogés du tout[8490]. Pendant cette période, la majorité des prisonniers de S-21 ont été envoyés pour être exécuté à Choeung Ek sans avoir été interrogés[8491]. Duch ordonnait d'abord l'exécution des prisonniers les moins importants

---

Prenant en compte la déposition de Duch lui-même à ce sujet, la Chambre considère qu'il est établi que Hor n'emmenait les prisonniers à l'extérieur qu'après en avoir informé Duch et obtenu l'autorisation de ce dernier.

[8486] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 79 à 81, 100 et 101.

[8487] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 79 à 82 ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 61 à 64 ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 37 à 38 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 26 à 28, 82 à 84 ; *S-21 list of prisoners of social affairs*, Doc. n° E3/2088, document non daté, ERN (En) 00244255. Voir ci-dessus, par. 2163, 2164, 2178, 2236, 2350, 2450 à 2452.

[8488] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 84 et 85.

[8489] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 41, 42, 45 et 46.

[8490] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 6-8. Voir *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 260, ERN (En) 01460675 (entrée datée du 25 octobre 1977). Pour un examen plus détaillé des fluctuations du nombre d'arrestations et d'exécutions à S-21, voir ci-dessous, par. 2543, 2545 à 2552.

[8491] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 7 et 9.

après en avoir lui-même reçu l'instruction de SON Sen, qui était encore à l'époque son supérieur immédiat[8492].

2506. Comme exposé dans la section suivante, bien qu'il ait été procédé à certaines exécutions à S-21 et dans son voisinage immédiat, la majorité de celles-ci ont eu lieu à Choeung Ek.

12.2.21.1. *Exécutions à S-21*

2507. Au début, avant le déménagement de S-21 au lycée Ponhea Yat, lorsque le centre se trouvait à la « PJ », les prisonniers étaient tués et enterrés sur un site d'exécution se trouvant à Takhmau[8493]. Les ossements des personnes ayant été exécutées à Takhmau ont été brûlés avant que ces lieux ne soient restitués au Ministère des affaires sociales[8494]. Il n'y a pas eu d'exécutions ni d'enterrements sur le site de la « PJ »[8495].

2508. À partir du moment où Duch a été nommé chef de S-21, c'est lui qui désignait l'endroit où il devait être procédé à l'exécution des prisonniers et à l'inhumation de leurs cadavres, et c'est Hor qui désignait les gardiens chargés d'y emmener les prisonniers. L'unité des gardiens dirigée par Peng devait procéder aux exécutions des prisonniers et creuser les fosses d'ensevelissement[8496]. Un gardien nommé Chan connu pour sa force était chargé d'« écraser » les prisonniers à l'intérieur de S-21 ; il les tuait en les frappant à la nuque avec un gourdin, après quoi leurs corps étaient jetés dans des fosses[8497]. En 1976, SON Sen a donné à Duch l'ordre d'assister à l'exécution de deux prisonniers importants, Chhouk et CHEY Suon, tous deux tués à coups de poignard à la nuque[8498].

[8492] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 40 et 41.
[8493] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 11 et 15 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 7 à 10, ERN (Fr) 00343934-00343937. Pour un examen de la prison de Takhmau, voir ci-dessus, par. 2138 et 2153.
[8494] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 12 et 13.
[8495] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00147900-00147901.
[8496] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 93 à 95.
[8497] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 23 à 25.
[8498] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00343935-00343936 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5790, 3 décembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00413968-00413969.

2509. Des prisonniers étaient conduits jusqu'à un espace ouvert situé à l'ouest de l'enceinte de S-21, où ils étaient exécutés et leurs cadavres ensevelis sur place dans des fosses[8499]. Il y avait également un site d'exécution et d'inhumation situé à une centaine de mètres au sud de l'enceinte de S-21[8500]. Certains détenus ont également été exécutés et enterrés dans le périmètre même de S-21, dans des tombes creusées derrière le bâtiment D, à côté de la prison spéciale[8501]. Les cadavres de détenus exécutés ont également été enterrés dans des tombes situées dans les ruelles autour de S-21[8502]. Comme exposé plus haut, des prisonniers occidentaux ont été exécutés au nord de l'enceinte de S-21 et leurs cadavres brûlés[8503]. Lorsque Duch rapportait qu'un prisonnier avait été « écrasé », il recevait parfois de l'échelon supérieur, notamment de NUON Chea, l'instruction d'exhumer le cadavre et de le photographier[8504].

2510. Des enfants ont été exécutés et enterrés derrière la prison[8505]. Lorsqu'on prenait les enfants pour les exécuter, on disait aux mères qu'on les conduisant dans un centre

---

[8499] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 93-94. Voir également T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 11 à 13 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00343934-00343936.
[8500] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 97 et 98.
[8501] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 31, 32, 51, 52 et 96 à 98, ERN (Fr) 00346586-00346587, 00346606-00346607, 00346651-00346652 (où il déclare avoir vu des gardes transporter trois cadavres sur une tôle de zinc et les enterrer dans une fosse, près d'un gros arbre) ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00181354-00181356.
[8502] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 24 à 28 (où il déclare qu'il a vu des taches de sang près des tombes et qu'une odeur s'échappait de celles-ci, et où il parle également de cadavres qui ont été enterrés dans les ruelles, près de la caserne de pompiers, qui menaient au théâtre SAING Sarun).
[8503] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 97 à 99. Voir également T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 21 à 23 (où il dit avoir appris d'un garde de sécurité de S-21 que les prisonniers américains et australiens avaient été placés au milieu d'une route, que des pneus avaient été mis sur eux et qu'ils avaient été brûlés à l'aide d'essence) ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 29 à 30 (où il confirme que des prisonniers occidentaux ont été exécutés, puis leurs corps brûlés pour détruire toute trace) ; T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 89 à 91.
[8504] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 23 à 25 et 28 à 30 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/455, 3 octobre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00149935, 00149936 (où il affirme que NUON Chea avait donné cet ordre à SON Sen, qui le lui a transmis). Voir, par exemple, S-21 photographs, Doc. n° E3/8063.6, ERN P 00005342 ; Doc. n° E3/8063.9, ERN P 00005355 ; Doc. n° E3/8063.15, ERN P 00005284 ; Doc. n° E3/8063.16, ERN P 00005340 ; Doc. n° E3/8063.20, ERN P 00005287 ; Doc. n° E3/8063.27, ERN P 00005352 ; Doc. n° E3/8063.28, ERN P 00005341 ; Doc. n° E3/8063.29, ERN P 00005251 ; Doc. n° E3/8063.30, ERN P 00005357 ; Doc. n° E3/8063.32, ERN P 00005278 ; Doc. n° E3/8063.33, ERN P 00005351 ; Doc. n° E3/8063.37, ERN P 00005353 ; Doc. n° E3/8063.44, ERN P 00005261 ; Doc. n° E3/8063.45, ERN P 00005257 ; Doc. n° E3/8063.46, ERN P 00005348 ; Doc. n° E3/8063.47, ERN P 00005349 ; Doc. n° E3/8063.48, ERN P 00005347 ; Doc. n° E3/8063.49, ERN P 00005346 ; Doc. n° E3/8063.109, ERN P 00005285.
[8505] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 17 à 19, 21 à 23 (où il révèle que les enfants étaient exécutés de cette façon parce qu'on craignait que cela se sache s'ils étaient transportés avec leurs parents pour se faire exécuter) ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 48 à 54 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (HIM Huy), Doc. n° E3/7461, 16 juillet 2009, p. 70 et 71,

pour enfants[8506]. C'étaient Peng et Sry qui se chargeaient des enfants à S-21[8507]. Hor ordonnait à Peng d'emmener ceux-ci deux ou trois jours après leur arrivée[8508]. En général, ils étaient emmenés et exécutés avant leurs parents[8509]. Les plus âgés, menottés et yeux bandés, étaient remis à Peng pour être tués[8510]. Les gardiens emportaient dans leurs bras les bébés à tuer[8511]. À l'exception de trois d'entre eux encore en vie au moment de la fermeture de S-21, tous les enfants qui sont arrivés dans le centre de sécurité ont été « écrasés »[8512].

2511. Même après la mise en service de Choeung Ek en tant que site d'exécution au cours de l'année 1977, certains prisonniers, y compris d'anciens membres du personnel de S-21 et des détenus importants en raison de leur rang ont encore été exécutés dans

---

ERN (Fr) 00354060-00354061 ; Procès-verbal d'audition de HIM Huy, Doc. n° E3/5154, 18 septembre 2007, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00148099-00148100 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (Accusé KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 7, 8, 13, 14, 42 et 43, ERN (Fr) 00343934-00343935, 00343940-00343941, 00343969-00343970.

[8506] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 20 à 22. Voir également le documentaire intitulé : « *Pol Pot: The Journey to the Killing Fields* », Doc. n° E3/2357R, document non daté, ERN (En) V00172603 00 h 40 mn 48 s à 00 h 41 mn 15 s (où HIM Huy donne ses réponses sur ce point lors de l'interview).

[8507] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00181352-00181353.

[8508] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00181354-00181356. Voir également T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 105-107 (où il déclare que dans le cas des nourrissons et des petits enfants, c'est Hor qui donnait l'ordre aux gardes de les sortir ou non). Les co-procureurs soutiennent que comme les enfants qui arrivaient à S-21 n'étaient habituellement pas enregistrés, les documents qui subsistent de l'époque ne rendent pas bien compte du nombre exact d'enfants amenés et exécutés à S-21. Voir T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/522.1, p. 77 et 78. C'est un fait que la Chambre a pris en compte, notant, lorsqu'elle a estimé le nombre de personnes tuées à S-21, y compris les enfants, que les chiffres obtenus étaient des estimations minimales établies à partir de documents forcément incomplets.

[8509] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 105 à 107 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 19 à 21, ERN (Fr) 00357781-00357783.

[8510] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 21 à 24 ; *BBC Cambodia Report*, Doc. n° E3/536R, 2 juin 2008, ERN (En) V00172527, 00 h 27 mn 38 s à 00 h 28 mn 15 s. La Chambre ne retient pas la déclaration faite par HIM Huy selon laquelle les enfants étaient exécutés de la même façon que les adultes, cette déclaration n'étant qu'une supposition. Elle relève que lors de sa déposition dans le dossier nº 001, le témoin s'était montré plus équivoque et avait dit qu'il ne savait pas comment se passaient la détention et l'exécution des enfants, et qu'il supposait que c'était Peng qui s'en occupait. Voir Transcription du procès dans le dossier n° 001 (HIM Huy), Doc. n° E3/7461, 16 juillet 2009, p. 61 et 62, ERN (Fr) 00354051-00354052. Cependant, la Chambre est convaincue que même s'il n'avait pas été personnellement témoin des exécutions et n'en connaissait pas les détails, sa déposition corrobore le fait que des enfants étaient emmenés et exécutés.

[8511] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 24 à 27 (où il indique que les enfants étaient âgés de un mois à huit ans) ; *BBC Cambodia Report*, Doc. n° E3/536R, 2 juin 2008, ERN (En) V00172527, 00 h 28 mn 45 s à 00 h 29 mn 15 s.

[8512] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 39 à 41 et 78 à 80 (où il confirme qu'il n'y avait pas d'orphelinat, de sorte que quand les parents étaient « écrasés », les enfants l'étaient aussi).

le voisinage de l'enceinte de S-21[8513]. Les prisonniers qui mouraient à l'intérieur de la prison étaient aussi enterrés autour de S-21[8514].

2512. La Défense de NUON Chea soutient qu'en dehors des déclarations de Duch, la seule preuve tendant à établir l'exécution d'enfants est la déposition par ouï-dire de HIM Huy, et que de surcroît, il n'a pas été trouvé de restes d'enfants à proximité de S-21[8515]. Bien que la déposition de HIM Huy repose effectivement sur une preuve indirecte, la Chambre considère qu'en l'occurrence elle est claire, cohérente et crédible, et qu'elle corrobore le témoignage par lequel Duch a confirmé que les enfants détenus à S-21 étaient exécutés et que le Parti avait pour politique de tuer les garçons et les filles de ceux qu'il tenait pour des ennemis. Les déclarations de HIM Huy concordent également avec des listes de S-21 où sont consignées des entrées faisant état d'exécutions d'enfants[8516]. Compte tenu des éléments de preuve documentaire fiables examinés ci-dessous et du témoignage de Duch qui affirme que des enfants ont été détenus à S-21, la Chambre considère qu'il est établi que des enfants qui se trouvaient à S-21 ont été tués dans le voisinage du centre de sécurité.

12.2.21.2. *Exécutions à Choeung Ek*

12.2.21.2.1 *Emplacement et mise en service*

2513. Le site de Choeung Ek se trouvait dans des champs situés dans un endroit administré par la division 703[8517], à environ 15 kilomètres au sud-ouest de Phnom Penh, dans la province de Kandal (l'actuelle municipalité de Phnom Penh)[8518]. Les installations du site de Choeung Ek étaient entourées de trois rangées de clôtures

[8513] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 33 et 34 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 64 à 68 (où il dit qu'il a entendu Hor et Peng en parler et dire que des prisonniers importants devaient être tués à l'arrière de la prison, car l'*Angkar* ne faisait pas confiance aux personnes qui transportaient les prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de HIM Huy, Doc. n° E3/5155, 19 septembre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00148084-00148085 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00343941-00343942 (où il déclare que certains détenus importants ont été exécutés quelque part près du boulevard Mao Tse Tung, qu'ils ont été photographiés et que leurs gorges ont été tranchées pour prouver qu'ils étaient bien morts). Voir également T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 27 à 28.
[8514] T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 27 et 28.
[8515] Conclusions finales de NUON Chea, par. 571.
[8516] Voir ci-dessous, par. 2543 ; voir ci-dessus, par. 2329 à 2332.
[8517] Interview de *Ta* HIM Huy, Doc. n° E3/10767, 9 août 2014, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01336793, 01336794 (où il déclare que la division 703 était sous la responsabilité de Nat, Kim et Pang).
[8518] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (faits admis), Doc. n° E3/9416, 1er avril 2009, p. 65 et 66, ERN (Fr) 00302195, 00302196.

en fil barbelé[8519]. C'est au cours de 1977 que les prisonniers ont commencé à être envoyés à Choeung Ek pour exécution[8520]. Certains éléments de preuve indiquent que des prisonniers de Prey Sar y ont également été exécutés[8521].

2514. Le site de Choeung Ek a été créé pour exécuter les prisonniers de S-21. Sa création est le résultat d'une discussion entre Duch et Hor à l'issue de laquelle ceux-ci avaient décidé que les exécutions devaient avoir lieu en cet endroit plutôt qu'à S-21, parce que lorsqu'elles avaient lieu à S-21 il y avait un risque que des informations à ce sujet parviennent à l'étranger[8522]. La nécessité de transférer le site d'exécution à Choeung Ek avait également était discutée à cause du risque d'épidémie résultant du grand nombre de cadavres enterrés dans le voisinage de S-21[8523]. Duch avait d'ailleurs demandé à NUON Chea de lui fournir de la « chaux » pour en asperger les cadavres et éviter la propagation d'infections[8524].

12.2.21.2.2 *Transport et enregistrement des prisonniers*

2515. Lorsque des détenus devaient être transportés à Choeung Ek, les camions attendaient devant l'entrée de S-21. SUOS Thy se voyait remettre une liste de détenus qui avaient déjà été interrogés et devaient être emmenés[8525]. Il a confirmé le processus habituel de compilation des listes de personnes à exécuter. D'abord, Duch annotait les listes en y écrivant le mot « écraser », ce qui voulait dire qu'il ordonnait l'exécution de tous les détenus dont les noms étaient consignés ; les listes passaient ensuite à Hor, qui les remettait enfin à SUOS Thy. Ce dernier établissait alors une liste distincte reprenant les noms des personnes à exécuter, vérifiant les nombres et indiquant les numéros des cellules et bâtiments des prisonniers concernés. On allait à ce stade chercher les détenus

[8519] Interview de *Ta* HIM Huy, Doc. n° E3/10767, 9 août 2014, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01336793, 01336794.
[8520] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 98 à 100 (où il indique qu'il ne se souvient pas à quel moment de l'année 1977 les exécutions ont été déplacées vers Choeung Ek) ; T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 27 et 28. Contrairement à ce que font valoir les co-procureurs (voir Conclusions finales des co-procureurs, par. 720), aucun élément de preuve ne permet à la Chambre de dire que le site a commencé à être utilisé *au début de* 1977.
[8521] Voir ci-dessus, par. 2337.
[8522] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 34 et 35 ; Interview de *Ta* HIM Huy, Doc. n° E3/10767, 9 août 2014, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01336793, 01336794.
[8523] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 29 et 30, ERN (Fr) 00343956, 00343957 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5766, 28 février 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00165444-00165445 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 35 et 36.
[8524] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 12 et 13.
[8525] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00181354-00181355.

dans leurs cellules et on vérifiait soigneusement leur identité avant de les faire monter dans un camion et de les emmener[8526]. C'est HIM Huy qui avait la charge de réceptionner les prisonniers dont l'interrogatoire avait été achevé, et de les envoyer à l'exécution. Il les rassemblait avec l'aide de Peng[8527]. Enfin, à l'entrée principale de la prison, SUOS Thy vérifiait que les noms des prisonniers qui montaient dans les camions correspondaient bien aux noms qui se trouvaient sur sa liste[8528].

2516. Lorsque HIM Huy quittait S-21 pour transporter les prisonniers, il se voyait remettre une liste qu'il vérifiait pour s'assurer que le nombre de prisonniers était correct[8529]. Les détenus étaient alors transportés en camion de S-21 jusqu'au lieu de leur exécution à Choeung Ek[8530]. C'est Hor qui ordonnait à HIM Huy de préparer les véhicules qui assureraient ce transport, à l'issue duquel les prisonniers seraient remis à l'équipe de Peng[8531]. Hor avertissait HIM Huy du nombre précis des prisonniers dont l'interrogatoire était considéré terminé et du nombre de véhicules qu'il fallait préparer pour les emmener à Choeung Ek[8532]. Chaque véhicule pouvait contenir entre 30 et 40 prisonniers ; parfois, deux véhicules faisaient le trajet deux fois dans la même

---

[8526] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 82 à 85 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 17 à 19, 25, 26, 78 à 81 et 83 à 85 (où il déclare qu'il recevait de Hor uniquement la liste de prisonniers devant être retirés) ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00181354-00181355 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 22 à 24, 80 et 81, ERN (Fr) 00357784-00357786, 00357842-00357843. Voir également Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00164423-00164424. Une fois les prisonniers emmenés au site d'exécution, « l'unité des 100 hommes » en remettait la liste à Hor et SUOS Thy établissait ensuite un rapport quotidien concernant les personnes exécutées, même s'il ne savait pas lui-même si les gens emmenés à l'extérieur étaient effectivement exécutés. Voir T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 18 à 20 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7465, 27 juillet 2009, p. 102 et 103, ERN (Fr) 00357747-00357748.

[8527] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00181354-00181355.

[8528] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 22-24, 80 et 81, ERN (Fr) 00357784-00357786, 00357842-00357843.

[8529] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (HIM Huy), Doc. n° E3/7461, 16 juillet 2009, p. 64 à 67, ERN (Fr) 00354054-00354057 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 22 et 23.

[8530] Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00181354, 00181355 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 48 à 51, 84 et 85, ERN (Fr) 00346603-00346606, 00346639-00346640 (où le témoin indique que c'est ce que lui a dit un autre détenu lorsqu'un camion est arrivé vers 23 heures).

[8531] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 36 à 38.

[8532] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 37 et 38.

journée[8533]. Peng, Phal, HIM Huy et parfois Hor assuraient ce transport à tour de rôle, selon les instructions que donnait Hor[8534].

2517. SUOS Thy devait quant à lui veiller à ce qu'il n'y ait pas d'inexactitudes dans le décompte des détenus, et dressait pour cela des listes quotidiennes où étaient comptabilisés les individus entrants, retirés (pour être exécutés) et décédés (dans leurs cellules, notamment de maladies graves, de mauvais traitements et de dénutrition)[8535]. Selon ces listes quotidiennes, les individus qui devaient être « retirés » étaient ceux qui devaient être « écrasés ». La colonne portant l'intitulé « libérés » dans les listes initiales a été rebaptisée « morts de maladie », et la colonne originellement intitulée « morts de maladie » est devenue celle des « écrasés »[8536]. Il est arrivé que le terme « libérés » soit employé sur des listes d'exécution pour désigner des personnes dont le sort devait rester secret, mais qui en réalité étaient emmenées et exécutées comme les autres[8537].

2518. Une fois que les prisonniers à exécuter avaient été amenés à Choeung Ek, HIM Huy dressait une liste où figurait le nombre de prisonniers qui avaient été déchargés des véhicules et il la montrait à SUOS Thy, qui la comparait à ses propres listes de prisonniers emmenés de S-21 pour s'assurer que les nombres

---

[8533] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 39 à 41 (où il déclare qu'il ne savait rien du transport de groupes de plusieurs centaines de prisonniers vers Choeung Ek, mais que d'autres, y compris Phal, Peng et Hor, se rendaient également à ce site). Voir également T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 70 à 73 (où il déclare que les prisonniers emmenés par camion de S-21 n'y revenaient jamais).

[8534] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 40 et 41.

[8535] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 41, 42 et 106 à 108 ; T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 9 à 11 et 83 à 86 ; Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00164419-00164420 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00181354-00181355 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 76 à 79 (où il confirme que l'écriture figurant sur les listes qui lui sont montrées est celle de Hor et que ces listes correspondaient aux listes quotidiennes des prisonniers établies à S-21). Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners entering on 6 January 1978*, Doc. n° E3/2020, 6 janvier 1978, ERN (En) 00184808-00184809 ; Liste des prisonniers arrivés le 11 juillet 1978, Doc. n° E3/2242, 11 juillet 1978, ERN (Fr) 00919925, 00919926 ; Noms des prisonniers morts [du 3 au 12] octobre 1977, Doc. n° E3/3181, ERN (Fr) 00728978-00728982 (où sont inscrits les noms des prisonniers qui sont morts de maladies et se sont suicidés) ; Rapport d'inspection des prisonniers du 25 octobre 1977 [et] Liste des prisonniers arrivés le (*illisible*) 1977, Doc. n° E3/2164, 26 octobre 1977, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00845961-00845963 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 79 à 82 (où il déclare que le document E3/2164 présente l'effectif total des prisonniers, mais qu'il est différent de la liste des prisonniers entrants et sortants). Voir également T., 27 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/423.1, p. 67 et 68 ; T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/421.1, p. 78 et 79.

[8536] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 78 à 81. C'est ce que Duch a déclaré après qu'on l'a mis en présence de certaines listes quotidiennes de contrôle des prisonniers établies à S-21 (Doc. n^{os} E3/9955 à E3/9967), il a par ailleurs reconnu que l'écriture sur ces listes était celle de Hor.

[8537] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 90 à 92. Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners who were smashed on 30.6.77*, Doc. n° E3/2285, 1er juillet 1977, p. 73, ERN (En) 01564833. Voir ci-dessus, par. 2346, 2347 et 2351.

correspondaient[8538]. Ces listes quotidiennes étaient remises à Hor pour signature avant d'être transmises à Meng[8539]. Des prisonniers arrivaient à S-21 ou en étaient emmenés presque chaque jour[8540]. SUOS Thy a précisé que les noms de prisonniers importants, information dont lui-même ne disposait habituellement pas, étaient communiqués directement à Duch[8541].

12.2.21.2.3 *Charniers*

2519. TAY Teng dirigeait l'équipe de gardiens chargée de surveiller les prisonniers transportés à Choeung Ek pour y être exécutés et d'y creuser des fosses[8542]. Il a déclaré que son équipe avait participé au creusement de 20 à 30 fosses, mais qu'il ne se souvenait pas clairement de ces faits[8543]. L'équipe recevait des instructions de

[8538] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 42 à 44 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy), Doc. n° E3/7465, 27 juillet 2009, p. 102, 103, 105 et 106, ERN (Fr) 00357747-00357748, 00357750-00357751 (où il indique que dans le cas des prisonniers déjà « écrasés », il inscrivait la date, le nom et la position sur les listes d'exécution).
[8539] Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7643, 18 octobre 2007, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00164419-00164421.
[8540] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 77 à 79. Un document présenté comme étant une liste des prisonniers exécutés entre le 1er novembre et le 15 novembre 1976 a été montré à SUOS Thy ; celui-ci n'a pas été en mesure de faire des observations à son sujet mais a indiqué qu'il n'établissait pas ce type de liste. Il a déclaré que cette liste pouvait avoir été établie par une autre unité : *S-21 list of prisoners executed from 1 November 1976 to 15 November 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874401-00874411 ; T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 71 à 79.
[8541] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 99 et 100.
[8542] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 94 à 97, 117 à 119 (où il déclare qu'il avait également pour tâches de procéder à des exécutions et d'enterrer les cadavres ; il a indiqué que son groupe était composé de six à huit gardiens et que les gens étaient « facilement exécutés » à Choeung Ek, raison pour laquelle il ne pouvait désobéir aux ordres quant aux tâches qu'il devait accomplir, et craignait d'être lui-même exécuté) ; T., 25 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/421.1, p. 40 à 45 (où il confirme que Chhuon était membre de son groupe, composé de sept ou huit hommes, et conteste la déclaration que Duch avait faite lors de la reconstitution des faits, à savoir qu'une compagnie de 100 personnes était chargée de Choeung Ek) ; Procès-verbal d'audition de TAY Teng, Doc. n° E3/7617, 19 février 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00401885-00401886 ; T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 99 et 100 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5764, 26 février 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00181325-00181326. TAY Teng n'a pu estimer avec exactitude le nombre de personnes exécutées à Choeung Ek. Il a d'abord estimé que ce nombre pouvait atteindre les 1 000, mais une fois confronté à un chiffre de plus de 8 000, il lui a été impossible d'estimer le nombre précis, qui aurait inclus les victimes tuées avant son arrivée sur le site. Voir T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 118 à 121.
[8543] T., 25 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/421.1, p. 48 à 53 et 57 à 60 (où il dit qu'à son arrivée à Choeung Ek, il y avait déjà deux ou trois anciennes tombes chinoises) ; Procès-verbal d'audition de TAY Teng, Doc. n° E3/7617, 19 février 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00401885-00401886 (où il déclare qu'il y avait quelque 20 à 30 fosses à Choeung Ek, mais qu'il ne se souvient pas bien). La Chambre considère que si TAY Teng a eu de la difficulté à se souvenir des détails sur certains points, son souvenir des points clés est cohérent et fiable.

HIM Huy, lequel effectuait des visites d'inspection à Choeung Ek et y accompagnait certains prisonniers de S-21[8544].

2520. HIM Huy donnait l'ordre aux gardiens de creuser des fosses qui avaient environ trois mètres de longueur, deux mètres de largeur et deux mètres de profondeur, et qui pouvaient contenir entre 10 et 30 cadavres[8545]. Il régnait une mauvaise odeur de corps en décomposition à Choeung Ek, certaines fosses n'étant pas complètement recouvertes de terre[8546]. Avant l'arrivée des prisonniers, HIM Huy indiquait aux gardiens le nombre de fosses à creuser[8547]. Ce type d'enterrement sans funérailles était contraire aux rituels traditionnels du pays[8548].

2521. HIM Huy et Hor arrivaient à Choeung Ek dans le même véhicule[8549]. HIM Huy avait ordonné à TAY Teng d'être vigilant et d'adopter une « position absolue », ce qui voulait dire que ses gardiens et lui devaient se concentrer sur la tâche à accomplir[8550].

12.2.21.2.4 *Arrivée des prisonniers*

2522.Les prisonniers étaient amenés à Choeung Ek le soir, par camion ; ordre leur était donné de sortir du véhicule et d'entrer dans une maison en bois dans laquelle se

---

[8544] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 95 et 96 ; T., 4 mai 2016 (Him Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 38 et 39. Him Huy a déclaré qu'à la mi-1978, Duch l'avait démis de ses fonctions et qu'il avait été envoyé travailler dans des rizières au sud de Choeung Ek, après que NOP Nuon, dans ses aveux, l'avait mis en cause en disant qu'il planifiait une rébellion à S-21. La Chambre observe toutefois que NOP Nuon a été arrêté le 6 juillet 1977 et écrasé le 27 août 1977. Il n'est pas plausible que Duch n'ait pas réagi à l'implication de HIM Huy dans une rébellion et qu'il ne l'ait sanctionné pour de tels faits qu'un an plus tard. La Chambre estime que HIM Huy a cherché à embellir ce détail concernant son implication dans un projet de « rébellion » dans le but de minimiser sa responsabilité à S-21, une tendance qu'il a manifesté dans ses déclarations concernant son rôle dans l'exécution des prisonniers. En conséquence, la Chambre traite les déclarations de HIM Huy sur ce point avec circonspection. Voir T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 81 à 83 ; T., 5 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/428.1, p. 7 à 9 et 106 à 108 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, p. 44, ERN (En) 01563500 ; *S-21 list of prisoners smashed on 27 August 1977*, Doc. n° E3/2285, 27 août 1977, p. 247, ERN (En) 01565007.

[8545] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 103 à 106 (où il dit ne pas savoir exactement combien il y avait de cadavres dans chaque fosse, mais que chaque fosse pouvait en avoir contenu 10 à 30) ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 39 et 40 (où il indique qu'une tombe pouvait contenir entre 50 et 70 corps) ; Procès-verbal d'audition de HIM Huy, Doc. n° E3/5155, 19 septembre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00148084, 00148085 (où il déclare que dans chaque fosse, il y avait une trentaine de cadavres). Voir également Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHHUN Phal), Doc. n° E3/7470, 10 août 2009, p. 38 à 44, ERN (Fr) 00361982-00361988.

[8546] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 103 et 104.

[8547] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 104 à 107 (où il dit que parfois, HIM Huy les informait en personne, parfois, il envoyait un messager).

[8548] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 41 et 42.

[8549] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 48 à 50 (où il déclare que Hor accompagnait chaque groupe de prisonniers amené à Choeung Ek tandis que Duch n'avait visité le site que trois fois environ).

[8550] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 97 et 98.

trouvaient des cellules ou de petites pièces[8551]. Habituellement, un ou parfois deux camions arrivaient à Choeung Ek le soir[8552]. Les prisonniers avaient les yeux bandés, étaient menottés et accompagnés de deux ou trois gardiens et de HIM Huy[8553]. Lorsqu'un grand nombre de prisonniers étaient transportés, ceux-ci étaient entravés pour éviter qu'ils ne s'échappent[8554]. Des prisonniers à exécuter, parmi lesquels des enfants, arrivaient aussi directement de Prey Sar[8555]. Même si Prey Sar ne figure pas au nombre des sites de crimes du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, l'exécution des prisonniers de ce site tombe sous le coup des faits objet des poursuites du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, puisque les victimes étaient tuées à Choeung Ek[8556].

2523. Tous les prisonniers étaient escortés un par un à l'extérieur de la maison. Ils étaient emmenés au site d'exécution et y étaient tués, habituellement la nuit de leur arrivée[8557]. HIM Huy inscrivait le nom de chaque prisonnier ainsi emmené[8558].

12.2.21.2.5 *Exécution des prisonniers*

2524. Hor avait la responsabilité générale d'organiser et de superviser la façon dont chaque prisonnier devait être emmené et exécuté, tandis que HIM Huy s'occupait du transport des prisonniers à Choeung Ek et de l'enregistrement de leurs noms auprès de SUOS Thy[8559]. Les lieux d'exécution se trouvaient à une distance de 20 à 100 mètres environ de la maison où les prisonniers étaient retenus ; ceux-ci criaient pitié lorsqu'ils réalisaient qu'ils allaient être tués[8560].

[8551] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 105 à 107 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 41 à 44.
[8552] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 106 à 108. Voir également Interview de *Ta* HIM Huy, Doc. n° E3/10767, 9 août 2014, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01336792, 01336793.
[8553] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 107 à 109 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 41 à 45 (où il déclare qu'il y avait deux gardiens à l'arrière avec les prisonniers, un chauffeur et un autre gardien dans la cabine) ; Interview de *Ta* HIM Huy, Doc. n° E3/10767, 9 août 2014, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01336792, 01336793.
[8554] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 41 et 42.
[8555] Voir ci-dessus, par. 2337 ; voir ci-dessous, par. 2530.
[8556] Voir ci-dessus, par. 2336.
[8557] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 109 à 112 ; T., 25 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/421.1, p. 8 et 9 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 44 à 46.
[8558] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 44 et 45.
[8559] T., 3 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/426.1, p. 101 et 102 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 45, 46, 49 et 50. Voir ci-dessus, par. 2515 et 2516.
[8560] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 110 et 111 ; T., 25 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/421.1, p. 8 à 10 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 46 et 47.

2525. Les prisonniers devaient s'asseoir au bord de la fosse et ils étaient frappés par derrière[8561]. Après leur avoir assené un coup de barre en fer à la nuque, on leur tranchait la gorge au couteau, et le corps était enterré dans la fosse fraîchement creusée[8562]. Les entraves ou les menottes étaient enlevées et les cadavres étaient en règle générale éventrées et jetées dans la fosse[8563]. Les corps étaient éventrés pour éviter qu'ils ne gonflent et pour limiter la puanteur générale, car il ne fallait pas que les gens se rendent compte des exécutions[8564]. Étant donné le grand nombre de détenus amenés chaque nuit, le processus d'exécution pouvait prendre plusieurs heures[8565].

2526. Les gardiens avaient été formés aux techniques d'exécution par Duch et Hor[8566]. Les prisonniers dont les habits étaient en bon état étaient déshabillés sur instructions de Hor[8567]. Une fois les prisonniers exécutés à Choeung Ek, leurs vêtements étaient rapportés à l'atelier à S-21[8568].

2527. Mis en présence au procès d'une pièce du dossier dans laquelle il est allégué que 582 prisonniers de la zone Est, dont 25 personnes portant des noms vietnamiens, ont été « écrasés » le 27 mai 1978, SUOS Thy a affirmé qu'il aurait été impossible d'« écraser » un si grand nombre de personnes en une seule journée, et que la liste de prisonniers en question était une compilation[8569]. La Chambre note toutefois que ces exécutions ont eu lieu alors que les purges de la zone Est atteignaient leur paroxysme. Interrogé au sujet de la même liste, Duch a déclaré avoir reçu comme directive de l'échelon supérieur que « le plus grand nombre possible de prisonniers devaient être

---

[8561] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 111 et 112 ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 44 et 45.
[8562] T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 111 et 116 ; T., 25 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/421.1, p. 8, 9 et 34 à 38 (où il confirme que le lieu où s'est tenue la reconstitution des faits à Choeung Ek correspondait à l'endroit où il avait vécu et travaillé et à l'endroit où les personnes étaient exécutées) ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 23, 24 et 46 à 49 ; Procès-verbal d'audition de TAY Teng, Doc. n° E3/7617, 19 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00401882, 00401883 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00181353, 00181354 ; *BBC Cambodia Report*, Doc. n° E3/536R, 2 juin 2008, ERN (En) V00172527, 00 h 25 mn 00 s à 00 h 26 mn 00 s.
[8563] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 47 à 49 ; T., 21 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/420.1, p. 112 et 113.
[8564] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 79 et 80.
[8565] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (HIM Huy), Doc. n° E3/7461, 16 juillet 2009, p. 68 et 69, ERN (Fr) 00354058, 00354059.
[8566] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 47 à 49.
[8567] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 47 et 48.
[8568] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 50 et 51, ERN (Fr) 00346605, 00346606.
[8569] T., 2 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/430.1, p. 84 à 90 ; *S-21 list of prisoners smashed on 27 May 1978*, Doc. n° E3/8463, 29 mai 1978, ERN (En) 01032508-01032536.

retirés pour faire de la place aux nouveaux arrivants » et que « c'était à ce moment-là que l'on a[vait] envoyé à Choeung Ek des prisonniers en masse ». Il a précisé que c'était NUON Chea qui lui avait donné l'ordre de « retirer un maximum de prisonniers » et que ceux de la zone Est étaient amenés en camions, mis dans des cellules et envoyés au site d'exécution le même jour, sans être interrogés. Il a ajouté qu'« ils étaient environ 200 ou 300[8570] ».

2528. Bien que Duch ait déclaré à l'audience ne pas contester que plus de 12 000 personnes sont mortes à S-21, sa déclaration était basée sur une liste établie par les co-procureurs[8571]. La Chambre a procédé à ses propres analyse et évaluation des listes concernées et des documents connexes, comme exposé plus en détail ci-dessous[8572].

2529. La Défense de NUON Chea conteste la déposition de Duch selon laquelle des enfants ont été envoyés à leur mort à Choeung Ek et fait observer que ceux qui ont pris part aux opérations sur ce site ont nié y avoir vu des enfants[8573]. Elle considère que certains éléments de preuve sur lesquels les co-procureurs se fondent pour affirmer que des enfants ont aussi été emmenés et exécutés à Choeung Ek soulèvent des doutes sérieux[8574]. Un des éléments de preuve ainsi contestés est une liste de prisonniers datée de juillet 1977 répertoriant des personnes de Prey Sar devant être éliminées. Cette liste porte une annotation qui, dans la traduction initiale en anglais de ce document dont la version originale est en Khmer, indique que 160 enfants ont été écrasés par le « frère HUY Sre »[8575]. Si Duch a bien affirmé que d'après cette liste, 18 adultes et 160 enfants avaient été « écrasés » ce jour-là, la Chambre constate que le témoin ne faisait qu'expliquer la teneur de la pièce, sans avoir aucun souvenir des faits concernés. La Chambre ne saurait donc se fonder sur la déposition de Duch sur ce point[8576]. Par

[8570] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 45 à 49. La Chambre relève par ailleurs que la liste des prisonniers de S-21 écrasés le 27 mai 1978 (Doc. n° E3/8463) est effectivement datée du 29 mai 1978. Les entrées 526 à 556 de cette liste correspondent aux prisonniers dont la date d'arrivée enregistrée est le 28 mai 1978, laissant supposer que les exécutions se sont poursuivies jusqu'au lendemain. Voir section 12.1.6.3.4 : Factions internes : Purge de la zone Est.
[8571] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 20 à 22.
[8572] Voir ci-dessous, section 12.2.22 : Données et analyse des listes de prisonniers.
[8573] Conclusions finales de NUON Chea, par. 571, renvoyant au Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5766, 28 février 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00165445-00165446.
[8574] Conclusions finales de NUON Chea, par. 572.
[8575] Conclusions finales de NUON Chea, par. 572 ; Noms des prisonniers relevant de l'autorité de *Bang* HUY Sre et [devant] être éliminés, Doc. n° E3/2133, 23 juillet 1977, p. 1, ERN (Fr) 00250912.
[8576] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 85 à 87 et 88 à 91 ; T., 23 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/443.1, p. 127 à 129 ; T., 27 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/444.1, p. 4 à 6.

ailleurs, la Défense de NUON Chea a contesté la traduction du document[8577]. Alors que la première version de ce texte en anglais suggérait que ces enfants avaient été écrasés, la traduction révisée de l'annotation se lit simplement comme suit : « Nombre total de personnes du service des travaux rizicoles : 178, y compris 160 enfants[8578] ». Étant donné la teneur du texte dans sa version originale en khmer, l'ambiguïté de sa traduction initiale en anglais et le fait que Duch n'avait pas eu personnellement connaissance des faits visés par le document, la Chambre est d'avis qu'il n'est pas possible de se fonder sur celui-ci pour conclure que les 160 enfants qui y sont mentionnés auraient été tués à Choeung Ek.

2530. TAY Teng a déclaré n'avoir jamais entendu de bruits ni de cris attribuables à des enfants à S-21 et n'avoir jamais vu d'enfants à Choeung Ek[8579]. Il y a pourtant de nombreuses listes de S-21 qui corroborent le fait que des enfants ont été tués à Choeung Ek[8580]. Le dossier contient en outre des listes de S-21 desquelles il résulte que des enfants ont aussi été transférés directement de Prey Sar à Choeung Ek en vue de leur exécution[8581]. Tant la preuve documentaire provenant de S-21 que l'étude d'ossements menée par VOEUN Vuthy, comme examiné plus en détail ci-dessous,

---

[8577] Conclusions finales de NUON Chea, par. 572.
[8578] Noms des prisonniers relevant de l'autorité de *Bang* HUY Sre et [devant] être éliminés, Doc. n° E3/2133, 23 juillet 1977, p. 1, ERN (Fr) 00250912.
[8579] T., 25 avril 2016 (TAY Teng), Doc. n° E1/421.1, p. 7, 8 et 56 à 58 ; Procès-verbal d'audition de TAY Teng, Doc. n° E3/7617, 19 février 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00401884, 00401885.
[8580] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners smashed*, Doc. n° E3/2285, 7 juin 1977, p. 98, ERN (En) 01564858 (où figure le nom de UONG Ngech Eng, âgé de 15 ans) ; *S-21 list of prisoners who were smashed on 31.10.77 Northwest section*, Doc. n° E3/2285, document non daté, p. 66 et 67, ERN (En) 01564826, 01564827 (où figurent les noms de HAT Seng, âgé de 15 ans, « Enfant artiste de spectacle » [traduction non officielle], et de RIEN Chet, âgé de 15 ans, « Enfant personnel médical » [traduction non officielle]) ; *S-21 list of prisoners withdrawn on 29.8.77*, Doc. n° E3/2285, 30 août 1977, p. 101 à 103, ERN (En) 01564861-01564863 (où figurent les noms de BAU Li, 14 ans, AUN Voeun, 14 ans, et SREU Pheap, 7 ans) ; *S-21 list of prisoners smashed on 23 November, 1977*, Doc. n° E3/2285, 24 novembre 1977, p. 209 et 210, ERN (En) 01564969, 01564970 (où figurent les noms de PENG Ren, 15 ans, et LAN Pum, 15 ans) ; *S-21 list of prisoners smashed on 12 May, 1977*, Doc. n° E3/2285, 13 mai 1977, p. 281, ERN (En) 01565041 (où figure le nom de CHOM Phal, « Un enfant » [traduction non officielle]).
[8581] Voir, par exemple, S-*21 list of smashed prisoners for Bong HUY Sre*, Doc. n° E3/2285, 9 juillet 1977, p. 328 à 329, ERN (En) 01565088, 01565089 (où les noms de 18 personnes écrasées figurent avec la mention « Jeune fille » [traduction non officielle]) ; *S-21 list of prisoners smashed on 2 July, 1977, the Section of HUY Srae*, Doc. n° E3/2285, 3 juillet 1977, p. 429 à 435, ERN (En) 01565189-01565195 ; Nom des prisonniers venant de 21 Khor, Doc. n° E3/8460, 10 février 1978, ERN (Fr) 00847001 (où figure le nom de CHEA Mao, 14 ans) ; *S-21 list of prisoners of Bong HUY Srae's Section: Smashed on 3 August 1977*, Doc. n° E3/2285, 4 août 1977, p. 405 à 407, ERN (En) 01565165-01565167 (où les noms de 20 prisonniers figurent avec la mention « Un enfant » [traduction non officielle]) ; Liste des prisonniers exécutés le 2 juillet 1977, Service de *Bang* Huy Sre, Doc. n° E3/8458, 3 juillet 1977, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00873046, 00873047.

concourent à établir que des enfants ont bien été emmenés et exécutés à Choeung Ek[8582]. La thèse contraire avancée par NUON Chea est par conséquent rejetée.

2531. D'après la Défense de NUON Chea, le nombre de détenus qui sont entrés à S-21 « se situe probablement autour de 6 000 personnes et aucune preuve n'établit au-delà de tout doute raisonnable que toutes ces personnes ont été tuées[8583] » [traduction non officielle]. Comme expliqué ci-dessous, la Chambre considère, en se fondant sur sa propre analyse des éléments d'information vérifiés contenus dans les listes de S-21 datant de l'époque qui ont été versées au dossier, qu'il est possible d'identifier à tout le moins 10 887 prisonniers ayant été détenus à S-21 au cours de sa période d'activité et à tout le moins 11 742 prisonniers ayant été exécutés dans le voisinage de S-21 ou à Choeung Ek après leur inscription dans les registres du centre de sécurité[8584]. Les éléments de preuve permettent de dresser le tableau irréfutable d'un centre de sécurité qui, loin d'être le simple établissement de détention dont la plupart des prisonniers écroués n'auraient pas été tués, mais envoyés dans des lieux de rééducation, comme l'affirme la Défense de NUON Chea, était un dispositif dans lequel ceux qui étaient considérés comme des « ennemis » du régime du KD étaient détenus, torturés et au bout du compte exécutés sans procès ni procédure judiciaire, tous ces meurtres faisant partie de la même opération meurtrière. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a tenu compte des dépositions au procès des gardiens, de ceux qui ont participé aux exécutions, des survivants et du personnel de S-21 qui a tenu les registres dressant le décompte des prisonniers qui ont été arrêtés, détenus, interrogés et par la suite exécutés dans le voisinage de S-21 ou à Choeung Ek. Les éléments de preuve examinés ci-dessus démontrent que les prisonniers, hommes, femmes et enfants qui sont entrés à S-21 étaient désignés comme des « ennemis », n'étaient presque jamais libérés et étaient extraits de l'établissement pour être tués. Les arguments de la Défense de NUON Chea sont par conséquent rejetés.

12.2.21.2.6 *Analyse de la déposition de VOEUN Vuthy*

2532. VOEUN Vuthy a été entendu au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 en qualité d'expert en ostéologie, branche de l'anatomie qui s'intéresse

[8582] Voir ci-dessus, par. 2337. Voir ci-dessous, par. 2535 et 2543.
[8583] Conclusions finales de NUON Chea, par. 451.
[8584] Voir ci-dessous, par. 2541.

à la structure et à la fonction des os. Sa déposition portait sur les analyses d'ossements qu'il a effectuées sur des restes de squelettes provenant de Choeung Ek et de Kraing Ta Chan[8585]. VOEUN Vuthy et son équipe ont aussi procédé à des fins d'enquête à des exhumations de restes humains en d'autres lieux. Son équipe et lui ont consacré une étude en 32 tomes à Choeung Ek. Ils y présentent les résultats de leurs travaux sur les ossements trouvés, notamment leurs conclusions quant au nombre total, à l'âge et au sexe des victimes, ainsi qu'aux dates et aux causes de décès. Certains de ces résultats ont été déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve par la Chambre[8586].

2533. Les ossements de 6 426 crânes humains trouvés sur le site de Choeung Ek ont été examinés dans le cadre de l'étude de VOEUN Vuthy[8587], au moyen de méthodes permettant de déterminer le sexe, l'âge, la cause de décès et parfois le type d'arme utilisé[8588]. En raison de contraintes budgétaires, VOEUN Vuthy et son équipe ne disposaient pas des moyens technologiques qui leur auraient permis de préciser le moment du décès. L'expert a expliqué qu'ils avaient utilisé des éléments contextuels pour déduire les intervalles de temps pendant lesquels les individus étaient décédés. L'équipe a notamment examiné les couches du sol et les signes de traumatismes pour déduire que les restes étaient bien ceux de victimes du régime du KD. VOEUN Vuthy a affirmé que la composition unique du sol qui se trouvait sur les crânes permettait d'associer les os à des sites de crimes[8589]. À la question de savoir comment l'équipe avait pu s'assurer que les ossements retrouvés à Choeung Ek étaient bien ceux de victimes du régime du KD, et non ceux de cadavres du cimetière chinois situé sur le

---

[8585] Décision relative à la désignation de 2-TCE-1062, Doc. n° E404/8, 4 novembre 2016, par. 9 et 12 ; T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 51 à 53.
[8586] Décision concernant la demande tendant à voir déclarer recevables les documents relatifs à l'étude portant sur le site de Choeung Ek, Doc. n° E404/9, 4 novembre 2016, par. 9 à 11 ; T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 60 à 63. Voir également *Evaluation of the Choeung Ek Conservation of Victims at Killing Fields Project*, Doc. n° E3/10643, 2015, ERN (En) 01235378-01235427 ; *Cheung Ek Genocidal Center: the Inventory of the Skeletons of the Victims, Preface,* Doc. n° E3/10645, document non daté, ERN (Fr) 01528347, 01528348 ; Inventaire des ossements des victimes dans le centre du crime génocidaire de Choeung Ek, Volume 32, Doc. n° E3/10646, document non daté, ERN (Fr) 01528349, 01528350 ; *Choeung Ek Study identified in Doc. n° E404 notice, Volume 32*, Doc. n° E3/10647, document non daté, p. 1 et 2, ERN (En) 01538271-01538272 ; *Choeung Ek Study identified in Doc. n° E404 Notice, Volumes 1-32, summary charts, un-paginated*, Doc. n° E3/10648, document non daté, ERN (Fr) 01332509-01332538.
[8587] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 62.
[8588] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 57.
[8589] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 66 et 67 ; T., 10 janvier 2017 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/518.1, p. 14, 15, 21 et 22.

même site, VOEUN Vuthy a répondu qu'ils avaient examiné, pour arriver à cette conclusion, les marques de traumatismes et le type de terre trouvés sur les restes, ainsi que les conditions entourant les ossements. Il a déclaré que contrairement aux restes qui pouvaient être considérés comme datant de la période du KD, les cadavres chinois avaient été enterrés dans des cercueils, dont plusieurs avaient été trouvés au cours des travaux[8590].

2534. À Choeung Ek, VOEUN Vuthy et son équipe ont examiné 63 112 os[8591]. Leur méthodologie comprenait un processus en 12 étapes, de nettoyage, photographie et enregistrement des ossements[8592]. VOEUN Vuthy a tiré certaines conclusions concernant les types d'armes utilisés. Ses conclusions sont fondées sur les marques trouvées sur les ossements, ainsi que sur des entretiens menés avec des personnes qui, s'étant trouvées sur place au moment des faits, avaient peut-être été les témoins d'exécutions ou vu des corps, et sur des entretiens avec des personnes, comme HIM Huy, qui avaient travaillé sur le site[8593]. VOEUN Vuthy et son équipe se sont servis de microscopes pour établir la correspondance entre des particules provenant des armes utilisées, telles que des bâtons en bambou, et des particules trouvées sur les crânes. Il a conclu dans son étude qu'une variété d'armes avaient été utilisées pour tuer les victimes à Choeung Ek : bâtons, barres de fer, couteaux, houes, haches, armes à feu, bâtons en bambou et baïonnettes[8594]. VOEUN Vuthy a déclaré par la suite que comme son équipe n'avait pas pu trouver les outils qui avaient effectivement servi à tuer, ils avaient reproduit ceux qui correspondaient aux fêlures et entailles trouvées sur les ossements[8595].

2535. VOEUN Vuthy et son équipe ont utilisé des critères scientifiques normalisés sur le plan international pour déterminer les paramètres comme le sexe et l'âge de la personne dont provenait le crâne[8596]. Son équipe et lui ont trouvé des ossements appartenant à des individus dont les âges se répartissaient comme suit :

1) 3 à 8 ans – 13 restes trouvés ;

[8590] T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 43 à 46 et 95 à 97.
[8591] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 67 et 68.
[8592] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 56 et 57.
[8593] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 58, 62 et 63 ; T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 49 et 50.
[8594] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 62, 63 et 69.
[8595] T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 65 à 67.
[8596] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 65, 66 et 72.

2) 8 à 19 ans – 241 restes trouvés ;
3) 20 à 34 ans – 3 984 restes trouvés ;
4) 35 à 49 ans – 1 894 restes trouvés ;
5) 50 à 69 ans – 273 restes trouvés ;
6) 70 ans et plus –18 restes trouvés[8597].

2536. VOEUN Vuthy a déclaré que selon les données établies par le Bureau de la propagande et de la culture de Phnom Penh, il y avait 8 985 crânes entreposés dans un stûpa en bois à Choeung Ek en 1983[8598]. Toutefois, le nombre total de crânes que VOEUN Vuthy a analysés était de 6 426, et son équipe et lui ont trouvé 7 708 humérus droits. La Chambre relève que VOEUN Vuthy a effectué ses travaux sur le site 23 ans après la création du stupa et après l'enregistrement du chiffre officiel de 8 985 crânes. Il émet l'hypothèse que si le nombre de crânes trouvés est inférieur au chiffre officiel c'est parce qu'avec le temps, des restes sont tombés dans les charniers ou été mangés par des animaux, voire les deux[8599]. Quoi qu'il soit advenu de ces crânes, la Chambre estime que seul le nombre d'os effectivement trouvés et étudiés peut être pris en compte. L'équipe a trouvé des marques de traumatismes sur 28 083 des 63 112 os étudiés[8600]. En raison des restrictions imposées par les autorités et des inondations saisonnières, VOEUN Vuthy et son équipe n'ont examiné que 86 des quelque 129 fosses que comptait le site[8601]. M^me^ Nancy BEAVAN, experte néo-zélandaise en datation au radiocarbone et analyses isotopiques, spécialisée dans l'étude des ossements[8602], a évalué, en tant de consultante externe, le travail accompli par VOEUN Vuthy et son équipe à Choeung Ek. Elle a notamment estimé qu'au regard de ses objectifs, « le programme avait donné de très bon résultats » [traduction non officielle]. Elle a estimé dans son évaluation que les méthodes utilisées pour la collecte des données avaient été « très professionnelles » [traduction non officielle] et que le

[8597] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 73 et 74.
[8598] T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 13 et 16 à 19. Voir également *Evaluation of the Choeung Ek Conservation of Victims at Killing Fields Project*, Doc. n° E3/10643, 2015, p. 17, ERN (En) 01235397 (où il est indiqué que ce total est cité dans d'autres rapports portant sur Choeung Ek, comme le rapport de HUGHES de 2006 et les rapports de VENECIANO et HINTON de 2007).
[8599] T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 16 à 19. Voir également *Evaluation of the Choeung Ek Conservation of Victims at Killing Fields Project*, Doc. n° E3/10643, 2015, p. 18 et 19, ERN (En) 01235398-01235399.
[8600] Tableau du nombre d'ossements en état de conservation, Doc. n° E3/10766, document non daté, ERN (Fr) 01336761-01336764.
[8601] T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 76, 77, 83 et 84 ; *Cheung Ek Genocidal Center: The Inventory of the Skeletons of the Victims*, Avant-propos, Doc. n° E3/10645, 26 août 2016, ERN (Fr) 01528347.
[8602] *Evaluation of the Choeung Ek Conservation of Victims at Killing Fields Project*, Doc. n° E3/10643, 11-30 décembre 2015, p. 15, ERN (En) 01235395.

comité de suivi mensuel chargé de superviser le projet avait fait état d'un très haut niveau de contrôle de la qualité et de surveillance. Tout en proposant des moyens pour améliorer la base de données afin de faciliter l'accès à l'information, l'évaluation qu'a faite Mme Beavan des listes d'inventaire et des saisies d'informations dans la base de données n'a révélé aucune erreur[8603].

2537. La Défense de NUON Chea s'est opposée à la désignation de VOEUN Vuthy comme expert dans le cadre du deuxième procès dans le dossier nº 002 au motif que l'intéressé n'était pas un expert légiste[8604]. Elle fait valoir dans ses conclusions finales que VOEUN Vuthy ne possède pas l'expertise nécessaire pour tirer des conclusions sur les causes de décès à des fins judiciaires. Comme VOEUN Vuthy a souvent eu recours à des entretiens et à des méthodes d'investigation étrangères à l'ostéologie pour dégager les conclusions de son étude, elle soutient que sa déposition doit être considérée avec circonspection. Elle relève en particulier que de l'aveu de VOEUN Vuthy, certaines conclusions sur la cause des décès n'auraient pu être dégagées sans les entretiens informels menés par l'équipe de l'expert. La Défense de NUON Chea attire également l'attention sur le fait que bon nombre des conclusions relatives aux armes utilisées étaient elles aussi partiellement fondées sur des entretiens. Elle souligne encore que VOEUN Vuthy et son équipe ne possédaient ni l'équipement ni les moyens technologique nécessaires pour se prononcer sur les dates auxquelles les décès étaient survenus ou les moments auxquels les blessures avaient été infligées[8605]. Enfin, elle relève que si les résultats de l'étude de VOEUN Vuthy sont contestables, le nombre total de crânes étudiés par l'expert et son équipe, soit 6 246, va dans le sens de son argumentation selon laquelle moins de 7 000 prisonniers ont été tués à S-21[8606].

2538. Les co-procureurs, qui ont été favorables au cours du procès à la désignation de VOEUN Vuthy comme expert[8607], font valoir dans leurs conclusions finales que les éléments de preuve dégagés par l'expert pouvaient servir à déterminer l'ampleur des

[8603] *Evaluation of the Choeung Ek Conservation of Victims at Killing Fields Project*, Doc. n° E3/10643, 11-30 décembre 2015, p. 5, 8, 13 et 25, ERN (En) 01235385, 01235388, 01235393, 01235405.
[8604] *NUON Chea's Submissions on the Possible Expert Status of VOEUN Vuthy [*Doc. n° *E404/5]*, Doc. n° E404/7, 1er septembre 2016, par. 18 à 20 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 468.
[8605] Conclusions finales de NUON Chea, par. 468, 472, 473 et 475.
[8606] Conclusions finales de NUON Chea, par. 640, 645 et 646.
[8607] *Co-Prosecutors' Submission Regarding Possible Expert Status of Voeun Vuthy*, Doc. n° E404/6, 25 août 2016, par. 4 et 5.

meurtre ayant été commis à Choeung Ek et à corroborer les dires des cadres de S-21 concernant la méthode d'exécution habituellement utilisée sur ce site[8608].

2539. La Chambre souscrit à la jurisprudence du TPIY selon laquelle tout doute émis au sujet du rapport et de la méthodologie d'un expert est à prendre en compte dans l'évaluation du poids devant être accordé à l'expertise. Les déclarations qui ne relèvent pas du domaine d'expertise doivent être traitées comme des opinions personnelles dont le poids sera déterminé en conséquence[8609]. En l'espèce, la Chambre a désigné VOEUN Vuthy en tant qu'expert en ostéologie[8610]. Il ne possède donc pas les qualifications requises pour donner un avis d'expert, surtout à des fins médico-légales, sur des sujets comme la cause du décès ou l'utilisation de la torture. En conséquence, la Chambre ne s'appuiera sur les conclusions de VOEUN Vuthy que dans la mesure où elles relèvent directement de son expertise comme ostéologue, et n'accordera aucun poids aux conclusions qu'il a dégagées hors le champ de son domaine d'expertise ou de son expérience personnelle.

2540. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les conclusions que VOEUN Vuthy a dégagées, sur la base de son expertise en ostéologie, sont fiables en ce qu'elles concernent le nombre et les types d'ossements examinés, l'âge et le sexe des individus dont les crânes ont été analysés, et l'existence ainsi que le nombre de marques sur les ossements révélant des traumatismes subis[8611]. Dès lors que les conclusions de VOEUN Vuthy concernant les armes utilisées, la torture et les causes de décès excèdent son domaine d'expertise, la Chambre ne les prendra pas en compte[8612]. Étant donné que le processus d'exhumation n'a pas été achevé, que certaines fosses demeurent intactes, que certains ossements peuvent avoir disparu depuis 1979 ou s'être détériorés, la Chambre considère que le nombre d'os effectivement trouvés et étudiés ne représente pas la totalité des victimes exécutées à Choeung Ek. Elle considère toutefois que les 7 708 humérus droits sont représentatifs

[8608] Conclusions finales des co-procureurs, par. 725 à 727.
[8609] Voir Décision *Perišić* relative de l'admissibilité du rapport de Patrick Treanor, par. 14 ; Décision *Milošević* relative à l'admissibilité du rapport d'expert de Robert Donia, par. 11.
[8610] Décision relative à la désignation de 2-TCE-1062, Doc. n° E404/8, 4 novembre 2016, p. 7.
[8611] T., 13 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/512.1, p. 62, 67, 68 et 71 à 75 ; T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 113 et 114 ; Tableau du nombre d'ossements en état de conservation, Doc. n° E3/10766, 14 décembre 2016, ERN (Fr) 01336761-01336764.
[8612] Voir, par exemple, Décision relative à la désignation de 2-TCE-1062, Doc. n° E404/8, 4 novembre 2016, p. 7.

du nombre minimum de détenus exécutés à Choeung Ek, ce qui cadre avec la preuve documentaire au dossier.

12.2.22. ***Données et analyse des listes de prisonniers***

2541. Selon la Décision de renvoi, plus de 12 273 détenus ont été exécutés soit à Choeung Ek, soit à l'intérieur ou à proximité de l'enceinte de S-21, ou ont péri en raison des conditions de détention qui régnaient dans le centre de sécurité[8613].

2542. La Chambre procède à présent à sa propre analyse des données contenues dans les listes de prisonniers. En se fondant uniquement sur certaines catégories de listes de prisonniers mentionnées ci-dessus, la Chambre est parvenue à la conclusion qu'au moins 10 887 prisonniers ont été détenus à S-21 pendant sa période d'activité[8614] et

[8613] Décision de renvoi, par. 460 à 472, 1373, 1381 et 1385.

[8614] Listes de S-21 prises en compte par ordre chronologique : *S-21 list of prisoners who entered in January 1977*, Doc. n° E3/10265, 1er février 1077, p. 1 à 27, ERN (En) 01397917-01397943 ; *S-21 list of prisoners arrived in February 1977*, Doc. n° E3/9844, 2 mars 1977, p. 1 à 42, ERN (En) 01368608-01368649 ; *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, mars 1977, p. 1 à 119, ERN (En) 01331964-01332082 ; *S-21 list of prisoners entering in May 1977*, Doc. n° E3/2590, 3 juin 1077, p. 1 à 170, ERN (En) 01191256-01191425 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10074, 3 juin 1077, p. 1 et 2, ERN (En) 01462100, 01462101 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9976, 10 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01462011, 01462012 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10006, 11 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01462045, 01462046 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9977, 14 juin 1977, ERN (En) 01462013-01462014 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9978, 16 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01462015-01462016 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9979, 17 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01462017-01462018 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9980, 19 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01462019-01462020 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9981, 20 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01462021-01462022 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9982, 27 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01462023-01462024 ; *S-21 list of prisoners entering on 28 June 1977*, Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, p. 1 à 7, ERN (En) 01139858-01139863 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9984, 30 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01461809-01461810 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9985, 1er juillet 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01461811-01461812 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, p. 1 à 64, ERN (En) 01563457-01563520 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10274, diverses dates, p. 1 à 78, ERN (En) 01366765-01366842 ; *S-21 list of prisoners who entered in September 1977*, Doc. n° E3/10275, diverses dates, p. 1 à 58, ERN (En) 01368827-01368884 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9953, décembre 1977, p. 1 à 38, ERN (En) 01367660-01367697 ; *S-21 list of prisoners entering in October 1977*, Doc. n° E3/9951, 2 novembre 1977, p. 1 à 77, ERN (En) 01332083-01332159 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9950, 7 janvier 1978, p. 1 à 43, ERN (En) 01367563-01367605 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10505, diverses dates, p. 1 à 70, ERN (En) 01398541-01398610 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 1 à 67, ERN (En) 01366843-01366909 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10439, document non daté, p. 1 à 39, ERN (En) 01398394-01398432 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8655, diverses dates, ERN (En) 01460840-01460884 ; *S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, p. 1 à 91, ERN (En) 01507542-01507632 ; *S-21 list of prisoners who entered on 3 May 1978*, Doc. n° E3/10138, 3 mai 1978, p. 1 à 4, ERN (En) 01548730-01548733 ; *S-21 list of prisoners who entered on 2 May 1978*, Doc. n° E3/10137, 2 mai 1977, ERN (En) 01373835-01373841 ; *S-21 list of prisoners who entered on 4 May 1978*, Doc. n° E3/10139, 4 mai 1978, p. 1, ERN (En) 01462131 ; *S-21 list of prisoners who entered on 5 May 1978*, Doc. n° E3/10140, 5 mai 1978, ERN (En) 01366709-01366715 ; *S-21 list of prisoners who entered the prison on 5 May 1978*, Doc. n° E3/10392, 5 mai 1978, p. 1 à 16, ERN (En) 01398288-01398303 ; *S-21 list of prisoners who entered on 6 May 1978*,

qu'au moins 11 742 prisonniers ont été exécutés dans l'enceinte ou le voisinage de S-21 et à Choeung Ek, après leur enregistrement à S-21[8615]. La Chambre note que les estimations auxquelles elle est parvenue sont minimales et prudentes et qu'elles ne tiennent pas compte de tous les documents établis pendant la période d'activité de S-21. Certaines listes versées au dossier ont été exclues des calculs notamment parce qu'elles n'ont pas été authentifiées, parce qu'elles présentent des incohérences internes ou externes, ou parce qu'elles ont peu de similitude avec d'autres pièces en lien avec S-21. Sans compter que des documents ont disparu depuis l'abandon de S-21, que d'autres n'ont jamais été versés au dossier, et que d'autres encore sont restés

---

Doc. n° E3/10141, 7 mai 1978, p. 1 à 2, ERN (En) 01462132-01462133 ; *S-21 list of prisoners who entered on 8 May 1978*, Doc. n° E3/10142, 8 mai 1978, p. 1 à 2, ERN (En) 01462134-01462135 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10144, 11 mai 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 01462136-01462137 ; *S-21 list of prisoners who entered on 12 May 1978*, Doc. n° E3/10393, 12 mai 1978, p. 1 à 21, ERN (En) 01398304-01398324 ; *S-21 list of prisoners who entered on 13 May 1978*, Doc. n° E3/10146, 13 mai 1978, p. 1 à 11, ERN (En) 01395566-01395576 ; *S-21 list of prisoners who entered on 16 May 1978*, Doc. n° E3/10395, 16 mai 1978, p. 1 à 6, ERN (En) 01548792-01548797 ; *S-21 list of prisoners who entered on 19 May 1978*, Doc. n° E3/10152, 19 mai 1978, p. 1 à 3, ERN (En) 01548734-01548736 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10153, document non daté, p. 1 et 2, ERN (En) 01462138, 01462139 ; *S-21 list of prisoners who entered on 25 May 1978*, Doc. n° E3/10156, 25 mai 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 01462142, 01462143 ; *S-21 list of prisoners who entered on 26 May 1978*, Doc. n° E3/10157, document non daté, p. 1 à 3, ERN (En) 01462144-01462146 ; *S-21 list of prisoners who entered on 27 May 1978*, Doc. n° E3/10158, 27 mai 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 01462147-01462148 ; *S-21 list of prisoners who entered on 29 May 1978*, Doc. n° E3/10396, 29 mai 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 01548798-01548799 ; *S-21 list of prisoners who entered on 30 May 1978*, Doc. n° E3/10397, 5 août 1978, p. 1 à 4, ERN (En) 01528750-01528753 ; *S-21 list of prisoners who entered on 31 May 1978*, Doc. n° E3/10160, 31 mai 1978, p. 1 à 2, ERN (En) 01462149-01462150 ; *S-21 list of prisoners who entered in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 1 à 95, ERN (En) 01563957-01564051 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1978*, Doc. n° E3/10120, document non daté, p. 1 à 38, ERN (En) 01399063-01399100 ; *S-21 list of prisoners at various ministries*, Doc. n° E3/10355, août 1978, p. 1 à 11, ERN (En) 01395669-01395679 ; *S-21 list of prisoners who entered on 7 August 1978*, Doc. n° E3/10421, document non daté, p. 1 à 3, ERN (En) 01548803-01548805 ; *S-21 list of prisoners who entered on 10 August 1978*, Doc. n° E3/10134, 10 août 1978, p. 1 à 3, ERN (En) 01558253-01558255 ; *S-21 list of prisoners who entered on 2 September 1978*, Doc. n° E3/10132, 2 septembre 1978, p. 1, ERN (En) 01462129 ; *S-21 list of prisoners who entered on 2 September 1978*, Doc. n° E3/10133, 2 septembre 1978, p. 1, ERN (En) 01462130 ; *S-21 list of prisoners who entering on 3 September 1978*, Doc. n° E3/2248, 4 septembre 1978, ERN (En) 00878338-00878339 ; *S-21 list of prisoners who entered on 6.9.78*, Doc. n° E3/10201, 5 juin 1978, p. 1 à 6, ERN (En) 01366722-01366727 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8540, document non daté, ERN (En) 00738605 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8541, diverses dates, ERN (En) 00181740 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2249, diverses dates, ERN (En) 00181741-00181742 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8472, diverses dates, ERN (En) 00181688-00181690 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10203, document non daté, p. 1 à 3, ERN (En) 01548774-01548776 ; *S-21 list of prisoners entered on 28.9.78*, Doc. n° E3/8543, 28 septembre 1978, ERN (En) 00181744 ; *S-21 list of prisoners who entered in October 1978*, Doc. n° E3/10205, document non daté, p. 1 à 14, ERN (En) 01397676-01397689 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10212, document non daté, p. 1 à 18, ERN (En) 01397690-01397707 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9888, document non daté, p. 1, ERN (En) 01461953 ; E3/10171 ; *S-21 list of prisoners who entered on 31 December 1976*, Doc. n° E3/10290, 28 décembre 1977, p. 1 et 2, ERN (En) 01528637, 01528638.

[8615] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. nº E3/2285, diverses dates ; *S-21 Execution List*, Doc. n° E3/8463, diverses dates.

inaccessibles[8616]. Cela étant, l'analyse faite ci-dessus quant au nombre total des personnes arrêtées et des prisonniers exécutés tient compte des renseignements figurant sur les listes des arrivées par période, les listes des prisonniers interrogés et les listes des arrivées selon l'origine des prisonniers, en raison des difficultés mentionnées plus haut concernant l'analyse des listes de manière chronologique[8617]. Si l'on ajoute à cela que de nombreux prisonniers ont été envoyés directement à Choeung Ek pour y être exécutés sans avoir été enregistrés ni répertoriés du tout, le nombre réel des décès est certainement beaucoup plus élevé[8618]. Étant donné cette approche particulièrement prudente adoptée par la Chambre vis-à-vis des listes de prisonniers, les chiffres retenus devraient être considérés strictement comme des minimums.

2543. La majorité des prisonniers de S-21 étaient des hommes, les femmes n'ayant jamais représenté qu'un cinquième environ des personnes arrêtées et détenues[8619]. Des enfants et des personnes âgées étaient aussi détenus, l'âge des prisonniers de S-21 allant de 7 à 92 ans[8620]. Il ressort des listes de prisonniers de S-21 que de nombreux enfants ont été détenus et exécutés à Choeung Ek et à S-21 pendant toute sa période d'activité[8621]. La Chambre constate que les détenus les plus nombreux à S-21

[8616] Voir ci-dessus, par. 2111, 2115 et 2117 à 2119.
[8617] Voir ci-dessus, par. 2125 à 2127.
[8618] Voir ci-dessus, par. 2244.
[8619] *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9955, 8 janvier 1977, ERN (En) 01249682 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9960, 23 février 1977, ERN (En) 01461804 ; *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté, ERN (En) 01331968-01331984 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9990, 16 juillet 1977, ERN (En) 01529833 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10009, 24 octobre 1977, ERN (En) 01461725 ; *S-21 list of prisoners entered in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, ERN (En) 01366843-01366909 ; *S-21 list of prisoners brought in on March 1978* [*sic*], Doc. n° E3/8655, diverses dates, ERN (En) 01460840, 01460841 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1978*, Doc. n° E3/10120, document non daté, ERN (En) 01399063-01399100.
[8620] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, ERN (En) 01564761-01565312 ; *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté, ERN (En) 01331980, 01332052.
[8621] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners in General Staff Section*, Doc. n° E3/8487, document non daté, p. 4, ERN (En) 01321683 (SOK Phal, 13 ans) ; *S-21 list of prisoners arrived in May 1977*, Doc. n° E3/8660, mai 1977, p. 6, ERN (En) 01565319 (KHIN Phal, 12 ans) ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, p. 17 et 28, ERN (En) 01563473, 01563484 (KEV Soeung, 14 ans, et HOENG Phorn, 15 ans) ; *S-21 list of prisoners entering in October 1977*, Doc. n° E3/9951, 2 novembre 1977, p. 6, ERN (En) 01332088 (CHEU Soeut, 10 ans) ; *S-21 list of prisoners entered in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 65, ERN (En) 01366907 (MEI Chuk, 11 ans) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10439, document non daté, p. 19, ERN (En) 01398412 (ENG Chak, 12 ans) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10141, diverses dates, p. 1, ERN (En) 01462132 (VIN Yang Fa, 8 ans) ; *S-21 list of prisoners who entered on 14 July 1978*, Doc. n° E3/10108, document non daté, p. 11, ERN (En) 01397573 (LOCH Rann, 10 ans) ; *S-21 list of prisoners who entered in October 1978*, Doc. n° E3/10205, document non daté, p. 10 et 14, ERN (En) 01397685, 01397689 (LE Yangve, 10 ans, et TROENG Yangfak, 7 ans) ; *S-21 list of*

provenaient des zones Est et Nord-Ouest[8622]. La plupart des prisonniers ont été arrêtés au sein des divisions 310, 703 et 450[8623]. Ces chiffres cadrent avec les plus grandes purges menées dans la zone Est, d'une part, où elles ont débuté en avril 1976 et se sont poursuivies en 1977 pour atteindre un deuxième pic en 1978, et dans les zones Centrale (ancienne zone Nord) et Nord-Ouest, d'autre part, où elles se sont déroulées en 1977 et 1978[8624].

2544. Les informations apparaissant sur les listes de prisonniers confirment ce que la Chambre a constaté ci-dessus[8625], à savoir que pendant sa période d'activité, S-21 a

---

prisoners who were destroyed on 31 October 1978, Doc. n° E3/10456, 31 octobre 1978, p. 3, ERN (En) 01558315 (TROENG Yaing Hvak, 7 ans).

[8622] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners executed in 1976*, Doc. n° E3/3187, diverses dates, ERN (En) 00874269, 00874288, 00874335 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, ERN (En) 01564808-01564810, 01564823-01564832, 01564855, 01564866, 01564868-01564870, 01564872-01564873, 01564880-01564881, 01564889-01564894, 01564897-01564898, 01564906-01564913, 01564921, 01564941-01564945, 01564968-01564973, 01564975, 01565072, 01565138, 01565199-01565200, 01565212, 01565252-01565255, 01565264-01565269, 01565272-01565273, 01565277-01565278, 01565282, 01565284-01565290, 01565292-01565293, 01565304-01565307, 01565310-01565312 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates, ERN (En) 01032508-01032525, 01032527, 01032532-01032536, 01554519, 01554522-01554525, 01554527-01554529, 01554551, 01554559-01554564, 01554566, 01554570, 01554574, 01554575, 01554578, 01554584, 01554585, 01554593-01554601, 01554611, 01554612, 01554619, 01554620, 01554627-01554632, 01554645-01554651, 01554658, 01554662, 01554666-01554678, 01554703-01554709, 01554711-01554716, 01554719-01554721, 01554726-01554735, 01554738, 01554739, 01554763, 01554764, 01554767, 01554779-01554791, 01554796-01554797, 01554799-01554801, 01554804-01554806, 01554809, 01554810, 01554813, 01554831, 01554839, 01554845-01554850.

[8623] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners executed in 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874176, 00874177, 00874182, 00874185-00874188, 00874197, 00874215, 00874288, 00874291, 00874306, 00874318-00874320, 00874336, 00874346-00874349, 00874353, 00874357, 00874379, 00874411, 00874414, 00874418, 00874423, 00874425, 00874451, 00874453, 00874454, 00874457, 00874484, 00874494, 00874496, 00874497, 00874508, 00874513, 00874514, 00874519, 00874520, 00874522, 00874523, 00874526, 00874528, 00874533, 00874566, 00874567 ; *S-21 list of prisoner*s, Doc. n° E3/2285, diverses dates, ERN (En) 01564770-01564776, 01564782, 01564785-01564793, 01564813-01564822, 01564834, 01564836, 01564838-01564839, 01564842, 01564844-01564854, 01564858, 01564861, 01564867, 01564878-01564880, 01564883-01564885, 01564888-01564889, 01564898-01564904, 01564913-01564920, 01564925-01564932, 01564961-01564968, 01564972-01564973, 01564976-01564977, 01564979-01564989, 01564992-01564993, 01564997-01564998, 01565014, 01565018-01565019, 01565023-01565027, 01565029, 01565031-01565034, 01565037-01565041, 01565043-01565055, 01565057-01565059, 01565062-01565064, 01565067, 01565070-01565073, 01565075, 01565080, 01565085, 01565087, 01565091-01565105, 01565117-01565118, 01565127-01565132, 01565134-01565135, 01565137-01565138, 01565144, 01565147, 01565150, 01565162-01565173, 01565175-01565176, 01565178-01565180, 01565197-01565198, 01565201, 01565206-01565207, 01565220-01565221, 01565232-01565234, 01565239-01565240, 01565247, 01565256-01565261, 01565293-01565294, 01565296-01565297, 01565303, 01565305, 01565311-01565312 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates, ERN (En) 01032527, 01554527, 01554528, 01554539, 01554540, 01554572, 01554574, 01554578, 01554583, 01554610, 01554614-01554617, 01554624, 01554625, 01554655, 01554656, 01554679, 01554695, 01554696, 01554722-01554725, 01554736, 01554742, 01554743, 01554745-01554750, 01554752, 01554756, 01554757, 01554794, 01554834, 01554837, 01554854.

[8624] Voir ci-dessus, par. 2266, 2267, 2289, 2303, 2308 et 2319.

[8625] Voir ci-dessus, par. 2076, 2230, 2233, 2248, 2257, 2262, 2283, 2287, 2297, 2300, 2318 et 2327.

aussi servi à emprisonner des membres du personnel des ministères du KD, dont les Ministères des affaires étrangères, du commerce, de l'énergie, de l'agriculture, de l'industrie, de la propagande et des travaux publics[8626]. Les informations figurant sur les listes permettent également de confirmer que des fonctionnaires de la République khmère, des cadres de S-21, des travailleurs, des Vietnamiens, des moines et des étrangers originaires de différents pays ont été détenus à S-21[8627]. Des infirmiers et des travailleurs des hôpitaux provenant de différentes régions ont aussi été arrêtés, envoyés à S-21 et tués, et ce, pendant toute la période d'activité du centre de sécurité[8628]. S-21

[8626] Voir, par exemple, Liste des prisonniers du Commerce [et] Liste des prisonniers de la Fonction publique, Doc. n° E3/1994, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10057, 5 décembre 1976, ERN (En) 01366683-01366685 ; [Liste des prisonniers du Commerce, de l'Industrie, [des] Travaux publics [et de la] Confection textile d'État, Doc. n° E3/1981, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. nº E3/9845, p. 95 à 98, ERN (En) 01332058-01332061 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10506, 29 avril 1977, p. 203 à 208 ERN (En) 01369181-01369186 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10504, 2 janvier 1978, p. 1 à 19, ERN (En) 01395785-01395803.

[8627] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1949, document non daté, ERN (En) 00937153 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10045, document non daté, ERN (En) 01397412-01397427 ; Liste de noms des prisonniers, Doc. n° E3/2274, document non daté, ERN (Fr) 00716254 ; Liste nominative des bonzes, Doc. n° E3/8462, document non daté, ERN (Fr) 00810034 ; *S-21 list of prisoners from France*, Doc. n° E3/2236, document non daté ; *S-21 list of prisoners not interrogations at house "Kor"* [*sic*], Doc. n° E3/2261, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 37, 138, 152, 153, 160 et 165, ERN (En) 01367165, 01367266, 01367280, 01367281, 01367288, 01367293 ; Liste de noms de prisonniers entrés à l'office de S-21, maisons D et G, Doc n° E3/1999, document non daté ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté ; *S-21 list of prisoners postponed in January 1977*, Doc. n° E3/1542, 1er février 1977, p. 3, 6, 7, 12 à 14 et 16, ERN (En) 00233975, 00233978, 00233979, 00233984-00233986, 00233988 ; Liste nominative des prisonniers exécutés en 1976 [et en 1977], Doc. n° E3/8455, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00720199 ; *S-21 list of prisoners entering on 6 January 1978*, Doc. n° E3/2020, 6 janvier 1978, ERN (En) 00184808. Voir également section 12.2.16 : Arrestation du personnel de S-21 ; section 12.2.17 : Détenus vietnamiens ; section 12.2.18 : Anciens responsables de la République khmère ; section 12.2.20 : Détenus étrangers.

[8628] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, p. 23, 222 à 225, 242, 279, 281, 283, 307, 308, 360, 417 et 444, ERN (En) 01564783, 01564982-01564985, 01565002, 01565039, 01565041-01565043, 01565067, 01565068, 01565120, 01565177, 01565204 (où sont enregistrés les décès d'environ 37 travailleurs de l'hôpital) ; Noms des prisonniers morts du 1er au 15 juillet 1976, Doc. n° E3/8450, document non daté, p. 8, ERN (Fr) 00716591 (où il est question de l'arrestation et l'exécution de PRUM Samnieng, chef de l'hôpital 259) ; *S-21 list of prisoners who entered from 15 September 1976 until 30 September 1976*, Doc. n° E3/10065, document non daté, p. 22, ERN (En) 01397484 (où il est question de l'arrestation de CHROK Hel provenant de l'hôpital 17) ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 7, 88, 149, 151, 163, 164 et 166, ERN (En) 01367135, 01367216, 01367277, 01367279, 01367291, 01367292, 01367294 ; Liste nominative des prisonniers exécutés du 15 au 31 janvier 1977, Doc. n° E3/3185, document non daté, ERN (Fr) 00845895 (où il est question de l'arrestation de TOP Slep provenant de l'hôpital du 17 Avril) ; *S-21 list of prisoners arrived in May 1977*, Doc. n° E3/8660, mai 1977, p. 2, 30, 39, 42 et 107, ERN (En) 01565315, 01565343, 01565352, 01565355, 01565420 ; *S-21 list of prisoners entering on 12 February 1978*, Doc. n° E3/10450, p. 2, ERN (En) 01366961 ; *S-21 list of prisoners entering on 410.78*, Doc. n° E3/2250, document non daté, ERN (En) 00181745 ; *S-21 list of prisoners* [traduction partielle], Doc. n° E3/8463, diverses dates, p. 2, 4, 33, 34, 48, 99, 108, 109, 116, 117, 123, 131, 151, 153, 167, 194, 196 à 197, 209, 215 et 226, ERN (En) 01554520, 01554522, 01554551, 01554552, 01554566, 01554617, 01554626, 01554627, 01554634, 01554635, 01554641, 01554649, 01554669, 01554671, 01554685, 01554712, 01554714-01554715, 01554727, 01554733, 01554744.

servait à incarcérer non seulement les personnes accusées d'être des ennemis, mais aussi leur épouse, leurs enfants, et leurs parents y compris leur fratrie[8629].

2545. Comme exposé plus haut, S-21 a commencé à fonctionner en octobre 1975 au plus tard, mais les documents concernant les débuts de l'activité du centre de sécurité sont rares. Il ressort de plusieurs listes de S-21 versées au dossier et relevant des catégories de documents ayant été authentifiés[8630], que les détenus de l'époque ont surtout été arrêtés à des dates allant d'août 1975 à la fin de l'année, avec quelques arrestations en février, avril, mai et juillet 1975[8631]. S'il n'est pas possible d'établir clairement combien de temps s'écoulait entre l'arrestation d'une personne et son placement en détention à S-21, ces dates d'arrestation montrent en tout état de cause que S-21 était opérationnel en 1975.

2546. Le nombre de listes de prisonniers établies à S-21 et relevant des sept catégories exposées ci-dessus a augmenté en 1976, puisqu'on recense plusieurs listes pour chaque mois de l'année, y compris des listes des arrivées par période, des listes des arrivées selon l'origine des prisonniers, deux listes quotidiennes des arrivées, des listes des prisonniers interrogés, une liste quotidienne de contrôle et des listes des exécutions[8632].

[8629] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10062, document non daté, p. 7, ERN (En) 01398993 (épouse) ; *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, p. 37, 66, 69 et 82, ERN (En) 01367165, 01367194, 01367197, 01367210 (épouses, frère, sœur, parents) ; *S-21 list of prisoners entering in October 1977*, Doc. n° E3/9951, 2 novembre 1977, p. 18, 52 et 60, ERN (En) 01332100, 01332134, 01332142 (épouses, père, enfants) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates, p. 99, 100, 118 et 162, ERN (En) 01554617-01554618, 01554636, 01554680 (sœur, épouse, belle-mère, fils, beau-père).

[8630] Voir ci-dessus, par. 2115 à 2119.

[8631] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/1949, document non daté, ERN (En) 00937128, 00937133, 00937136, 00937140-00937141, 00937147 ; Nom des prisonniers du Commerce arrêtés au 26 mars 1977, Doc. n° E3/2005, document non daté, ERN (Fr) 00855410-00855411 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10062, document non daté, ERN (En) 01398988-01398990, 01398993, 01398994, 01398997-01398998, 01399000, 01399003-01399005 ; [Listes de prisonniers de S-21 (compilation)], Doc. n° E3/3973, document non daté, ERN (Fr) 00875896-00875897, 00875900-00875901, 00875905-00875906, 00875910-00875911, 00875917-00875919, 00875930-00875931, 00875954-00875955, 00875960-00875963 ; Noms des prisonniers exécutés, entrés, morts [et] morts de maladie du 1er au 15 juillet 1976, Doc. n° E3/8450, document non daté, ERN (Fr) 00716584, 00716588, 00716591-00716592 ; [Liste nominative des prisonniers] du Ministère du commerce, Doc. n° E3/1980, document non daté ; Nom des prisonniers membres du peuple de base, Doc. n° E3/1992, 5 octobre 1976, ERN (Fr) 00845892-00845893.

[8632] Voir, par exemple, Nom des fonctionnaires prisonniers, Doc. n° E3/2189, document non daté, ERN (Fr) 00850338 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8607, 20 février 1976 ; *S-21 list of prisoners of the East Zone, 1976*, Doc. n° E3/8489, document non daté ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8761, document non daté ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/8493, 11 avril 1976 ; *S-21 list of prisoners who entered from 15 May 1976 until 30 May 1976*, Doc. n° E3/10064, document non daté ; Liste des prisonniers du Commerce [et] Liste des prisonniers de la Fonction publique, Doc. n° E3/1994, document non daté ; Nom des prisonniers morts du 1er juillet 1976 au 15 jui[llet] 1976, Doc. n° E3/8452, document non daté ; Noms des prisonniers exécutés le 31 août 1976, Doc. n° E3/8453, document non daté ; *S-21*

Il ressort de la première et unique liste quotidienne de contrôle établie en 1976 que, en avril 1976, quelque 658 prisonniers étaient détenus à S-21, et qu'il y a eu 58 « nouvelles arrivées » ce jour-là, dont de nombreuses en provenance du secteur 25[8633]. Des listes des prisonniers exécutés ont commencé à apparaître en mars 1976, et l'une d'elles indique que 47 prisonniers en provenance du secteur 25, de Battambang et de Pochentong ont été « exécutés » le même jour. Une autre liste, qui reprend les mêmes prisonniers, porte à 153 le total des exécutions du mois de mars, et indique que neuf prisonniers sont morts de maladie[8634]. Il ressort d'une analyse des listes de prisonniers exécutés de juillet et août 1976 que la durée de la détention des prisonniers à S-21 allait d'un jour à huit mois, et que selon les renseignements consignés, un prisonnier y serait resté détenu une année durant avant de mourir de maladie[8635]. Entre le 1er et le 15 juillet 1976, les listes indiquent que 130 prisonniers ont été exécutés et qu'environ 23 prisonniers sont morts de maladie[8636]. Pour la seule date du 31 août 1976, 54 prisonniers ont été exécutés[8637].

2547. Il ressort d'une compilation de 64 listes d'exécutions couvrant la période allant du 22 février 1976 au 28 décembre 1976, soit près d'une année entière, qu'au moins 3 031 détenus ont été enregistrés comme exécutés, sans compter ceux qui seraient morts de maladie. Les détenus passaient entre moins d'un jour et 673 jours à S-21 avant d'être exécutés. Parmi eux figuraient au moins 649 prisonniers militaires, 469 travailleurs/ouvriers, 218 civils, 15 « bandits » et 43 étudiants[8638]. En 1976, plus de 248 personnes ont été arrêtées au sein de la seule division 170 et, au cours de la première semaine d'octobre 1976, 114 prisonniers de la division 170 ont été

list of prisoners, Doc. n° E3/2236, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered from 1 November 1976 to 15 November 1976*, Doc. n° E3/10061, document non daté ; *S-21 list of prisoners who entered on 31 December 1976*, Doc. n° E3/10054, document non daté.

[8633] *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/8493, 11 avril 1976, ERN (En) 00181623-00181624.

[8634] Nom des prisonniers exécutés le 22 mars 1976, Doc. n° E3/1538, 22 mars 1976, ERN (Fr) 00855402-00855404 ; Nom des prisonniers morts au Bureau « S-21 Kor (C) », Doc. n° E3/1539, document non daté, ERN (Fr) 00855344-00855353.

[8635] Noms des prisonniers morts de maladies et exécutés du 1er janvier au 15 août 1976, Doc. n° E3/8451, document non daté, ERN (Fr) 00720191-00720193 ; Noms des prisonniers morts de maladies du 1er au 15 juillet 1976, Doc. n° E3/8450, document non daté, ERN (Fr) 00716592.

[8636] Noms des prisonniers exécutés, entrés, morts [et] morts de maladie du 1er au 15 juillet 1976, Doc. n° E3/8450, document non daté, ERN (Fr) 00716584-00716592 ; Noms des prisonniers morts de maladies et exécutés du 1er janvier au 15 août 1976, Doc. n° E3/8451, document non daté, ERN (Fr) 00720191-00720193.

[8637] Noms des prisonniers exécutés le 31 août 1976, Doc. n° E3/8453, document non daté, ERN (Fr) 0720194-0720198.

[8638] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874174-00874599.

exécutés[8639]. Cette nette augmentation du nombre de prisonniers exécutés s'est produite au moment de l'arrestation de CHAN Chakrei en avril 1976 et de la purge de la division 170 qui s'en est suivie[8640]. Des prisonniers arrêtés en raison de leurs liens familiaux ont été exécutés relativement peu de temps après avoir été écroués à S-21[8641].

2548. L'activité de S-21 a atteint un point culminant en 1977, lorsque le PCK a procédé à la purge systématique des zones Nord et Nord-Ouest. Il ressort d'une liste de prisonniers exécutés établie à S-21 qu'environ 5 282 prisonniers ont été tués entre le début du mois de janvier et le 31 décembre 1977[8642]. Cette liste indique que non moins de 418 prisonniers ont été exécutés un même jour[8643]. Elle permet en outre de retenir qu'approximativement 836 femmes et au moins 27 enfants de sept à 17 ans faisaient partie des victimes cette année-là. La liste des exécutions montre qu'en 1977, nombre des prisonniers tués étaient des membres de l'ARK[8644]. D'après cette liste, les exécutions les plus nombreuses visaient cette année-là la division 310, avec 550 tués environ, la zone Nord-Ouest, avec 500 tués environ, et la division 450, avec près de 360 tués[8645].

[8639] *S-21 list of prisoners who entered Office S-21 in 1976*, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, ERN (En) 01367131-01367157. Voir également section 12.1.4.2.2 : Factions internes : Explosion à la grenade au Palais royal (avril 1976) : Analyse et conclusions.
[8640] Voir ci-dessus, par. 2273 Voir également section 12.1.4.2.2 : Factions internes : Explosion à la grenade au Palais royal (avril 1976) : Analyse et conclusions.
[8641] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners executed in 1976*, Doc. n° E3/3187, document non daté, ERN (En) 00874195-00874196.
[8642] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates. Ce document a été authentifié par SUOS Thy (T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 17 et 18) et a été présenté à d'autres témoins à l'audience (T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 19 à 26 ; T., 11 août 2016 (ROS Chuor Siy), Doc. n° E1/455.1, p. 101 et 102 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 107 à 109). Toutefois, la Chambre relève que cette pièce présente des irrégularités, telles que des noms barrés ou des doublons, et que, par conséquent, le nombre total des décès de prisonniers est approximatif.
[8643] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, p. 160 à 199, ERN (En) 00873281-00873320.
[8644] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates.
[8645] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/2285, diverses dates - division 310 : p. 8, 10 à 15, 61, 85, 93, 94, 102, 118 à 120, 123, 124, 157, 159, 160, 168 à 172, 205, 206, 216, 217, 220 à 226, 228, 229, 237, 238, 254, 259, 263, 264 à 267, 269, 271 à 274, 277 à 281, 283 à 285, 288 à 292, 302 à 304, 310 à 313, 327, 332, 341, 344, 345, 366, 374, 377, 378, 380 à 384, 408 à 410, 419, 420, 446, 460, 461, 472, 474, 487, 496 à 501, 536, 537 et 552, ERN (En) 01564768, 01564770-01564775, 01564821, 01564845, 01564853, 01564854, 01564862, 01564878-01564880, 01564883, 01564884, 01564917, 01564919, 01564920, 01564928-01564932, 01564965, 01564966, 01564976, 01564977, 01564980-01564986, 01564988, 01564989, 01564997, 01564998, 01565014, 015465019, 015465023-01565027, 01565029, 01565031-01565034, 01565037-01565041, 01565043-01565045, 01565048-01565052, 01565062-01565064, 01565070-01565073, 01565087, 01565092-101, 01565104-01565105, 01565126, 01565134, 01565137-01565138, 01565140-01565144, 01565168-01565170, 01565179, 01565180, 01565206, 01565220, 01565221, 01565232-01565234, 01565247, 01565256-01565261, 01565296, 01565297, 01565312 - zone Nord-Ouest : p. 48 à 50, 63 à 72, 95, 106, 120, 121, 129 à 134, 137, 138, 146 à 153, 161, 181 à 185, 208-210-215, 312, 439, 440, 452, 492 à 495, 506 à 509, 512, 513, 517, 518, 522, 524-530, 532, 533, 546,

2549. Des informations concernant la majeure partie de l'année 1977 se trouvent également consignées dans les listes quotidiennes de contrôle, dont bon nombre figurent aussi dans le Registre orange. Les listes quotidiennes de contrôle, sous forme de feuilles volantes, et le Registre orange lui-même ont été authentifiés par SUOS Thy[8646]. Le Registre orange ainsi que les listes quotidiennes de contrôle supplémentaires provenant des archives de Tuol Sleng indiquent qu'au cours de cette période, au moins 4 955 personnes arrêtées ont été emprisonnées à S-21, et 4 789 prisonniers sont morts ou ont été exécutés[8647]. C'est sans compter quelque

547 et 550 à 552, ERN (En) 01564808-01564810, 01564823-01564832, 01564855, 01564866, 01564880, 01564881, 01564889-01564894, 01564897, 01564898, 01564906-01564913, 01564921, 01564941-01564945, 01564968-01564970, 01564975, 01560072, 01565199, 01565200, 01565212, 01565252, 01565254, 01565255, 01565266-01565269, 01565272, 01565273, 01565277, 01565278, 01565282, 01565284-01565290, 01565292, 01565293, 01565306, 015653307, 01565310, 01565312 - division 450 : p. 7, 8, 25 à 33, 61, 62, 84 à 88, 101, 123, 124, 158, 165 à 168, 207, 208, 221, 226 à 228, 232, 233, 254, 286 à 290, 292, 307, 310, 312, 327, 330 à 344, 377, 378, 384 à 387, 410, 411, 416, 418, 419, 441, 446, 447, 460, 461, 487, 534, 536 et 550, ERN (En) 01564767, 01564768, 01564785-01564793, 01567821, 01567822, 01564844-01564848, 01564861, 01564883, 01564884, 01564918, 01564925-01564928, 01564967, 01564968, 01564981, 01564986-01564988, 01564992, 01564993, 01565014, 01565046-01565050, 01565052, 01565067, 01565070, 01565072, 01565087, 01565090-01565104, 01565137, 01565138, 01565144-01565157, 01565170, 01565171, 01565176, 01565178, 01565179, 01565201, 01565206, 01565207, 01565247, 01565294, 01565296, 01565310.

[8646] Voir. ci-dessus, par. 2122 et 2123.

[8647] Voir *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates ; *S-21 Daily Controlling List* : Doc. n° E3/9955, 8 janvier 1977, p. 1, ERN (En) 01249682 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9956, 3 février 1977, p. 1, ERN (En) 01461990 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10023, 7 février 1977, p. 1, ERN (En) 01462069 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9974, 10 février 1977, p. 2, ERN (En) 01298102 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9958, 15 février 1977 p. 1, ERN (En) 01461992 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9959, 17 février 1977, p. 1, ERN (En) 01461993 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9960, 22 février 1977, p. 1, ERN (En) 01461804 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9961, 27 février 1977, p. 1, ERN (En) 01461994 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9963, 2 mars 1977, p. 1, ERN (En) 01461996 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9964, 3 mars 1977, p. 1, ERN (En) 01461997 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9967, 5 mars 1977, p. 1, ERN (En) 01461806 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9965, 8 mars 1977, p. 1, ERN (En) 01461998 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9966, 29 mars 1977, p. 1, ERN (En) 01461805 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10027, 14 décembre 1977, p. 1, ERN (En) 01462077 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10028, 19 décembre 1977 p. 1, ERN (En) 01556240 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10031, 24 décembre 1977, p. 1, ERN (En) 01462083 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10032, 26 décembre 1977, p. 1, ERN (En) 01462085 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10034, 29 décembre 1977, p. 1, ERN (En) 01462089 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9968, 5 mai 1977, p. 1, ERN (En) 01461999 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9969, 7 mai 1977, p. 1, ERN (En) 0146200 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9970, 8 mai 1977, p. 1, ERN (En) 01461807 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9971, 9 mai 1977, p. 1, ERN (En) 01462003 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9972, 10 mai 1977, p. 1, ERN (En) 01462005 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9974, 11 février 1977, p. 1, ERN (En) 01298101 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9973, 12 mai 1977, p. 1, ERN (En) 01462007 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10075, 3 juin 1977, p. 1, ERN (En) 01555965 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10036, 20 mai 1977, p. 1, ERN (En) 01462091 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9975, 24 mai 1977, p. 1, ERN (En) 01462009 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10074, 3 juin 1977, p. 1, ERN (En) 01462100 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9976, 10 juin 1977, p. 1,

90 jours en 1977 que les listes quotidiennes de contrôle disponibles ne couvrent pas, ce qui expliquerait pourquoi le nombre total d'exécutions indiqué dans la compilation de

ERN (En) 01462011 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10006, 11 juin 1977, p. 1,
ERN (En) 01462045 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9977, 14 juin 1977, p. 1,
ERN (En) 01462013 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9979, 17 juin 1977, p. 1,
ERN (En) 01462017 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9980, 19 juin 1977, p. 1,
ERN (En) 01462019 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9991, 17 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01556091 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9982, 27 juin 1977, p. 1,
ERN (En) 01462023 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9983, 29 juin 1977, p. 4,
ERN (En) 01556089 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9984, 30 juin 1977, p. 1,
ERN (En) 01461809 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9985, 30 juin 1977, p. 1,
ERN (En) 01461809 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9986, 3 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01462025 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9987, 5 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01462027 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9989, 15 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01462031 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9990, 16 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01529833 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9991, 17 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01556091 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9992, 18 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01529836 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9993, 23 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01529839 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9995, 30 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01529845 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9996, 31 juillet 1977, p. 1,
ERN (En) 01461813 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9997, 9 août 1977, p. 1,
ERN (En) 01462033 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9998, 12 août 1977, p. 1,
ERN (En) 01462035 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9999, 29 août 1977, p. 1,
ERN (En) 01558103 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10000, 24 septembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01461836 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9977, 14 juin 1977, p. 1,
ERN (En) 01462013 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9978, 16 juin 1977, p. 1,
ERN (En) 01462015 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10002, 6 octobre 1977, p. 1,
ERN (En) 01461840 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10003, 8 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01461721 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10004, 9 octobre 1977, p. 1,
ERN (En) 01461842 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10005, 10 octobre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462043 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10008, 15 octobre 1977, p. 1,
ERN (En) 01461723 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10009, 24 octobre 1977, p. 1,
ERN (En) 01461725 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10010, 6 octobre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462049 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10011, 7 novembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462051 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10012, 12 novembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462053 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10013, 13 novembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462055 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10014, 20 novembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462057 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10016, 30 novembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01300026 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10019, 4 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462061 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10020, 5 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462063 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10021, 6 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462065 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10022, 7 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462067 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10023, 8 février 1977, p. 1,
ERN (En) 01462069 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10024, 9 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462071 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10025, 15 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462073 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10026, 10 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462075 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10027, 15 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462077 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10028, 20 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01556240 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10029, 21 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01556240 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10030, 22 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462081 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10031, 25 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462083 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10032, 27 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462085 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10033, 28 février 1977, p. 1,
ERN (En) 01462087 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10034, 30 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01462089 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10035, 31 décembre 1977, p. 1,
ERN (En) 01461727 ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 82 à 86.

listes dont il est question ci-dessus est plus élevé. Les données figurant dans de nombreuses listes de contrôle établies chaque jour cadrent avec celles figurant sur les listes quotidiennes des arrivées, les listes des prisonniers exécutés et les listes de prisonniers décédés[8648].

2550. Il ressort des listes mensuelles des arrivées établies pendant l'année 1977 que les arrestations de prisonniers se comptaient par centaines chaque mois, et que pendant le seul mois de mars, 1059 personnes ont été arrêtées, enregistrées et emprisonnées à S-21[8649]. Selon les listes quotidiennes de contrôle, jusqu'à 150 personnes pouvaient arriver chaque jour à S-21 en 1977[8650], et c'est au mois d'octobre 1977 qu'il y a eu le plus de décès et d'exécutions en un seul jour, soit 419 prisonniers, dont la majorité provenait des divisions 170, 310 et 450, ce qui correspond à la période où les purges ont été conduites de manière continue dans les zones Est et Ouest, comme indiqué ci-dessus[8651].

2551. L'année 1977 a vu arriver un flux continu et régulier de prisonniers à S-21. Le nombre de décès a toutefois connu d'importants écarts, les prisonniers étant exécutés

---

[8648] Voir, par exemple, Noms des prisonniers morts de maladies le 12 octobre 1977, Doc. n° E3/3181, 13 octobre 1977, ERN (Fr) 00728981-00728982 ; *S-21 Daily controlling list*, Doc. n° E3/10770, 13 octobre 1977, ERN (En) 01460657 ; Nom des prisonniers arrivés le 23 novembre 1977, Doc. n° E3/1645, 24 novembre 1977, ERN (Fr) 00809998-00810017 ; *S-21 Daily controlling list*, Doc. n° E3/10770, 24 novembre 1977, ERN (En) 01460730 ; *S-21 list of prisoners who entered on 18 December 1977*, Doc. n° E3/10288, 19 décembre 1977, ERN (En) 01528632-01528634 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10027, 15 décembre 1977, ERN (En) 01462077-01462078 ; Nom des prisonniers exécutés le 10 juin 1977, Doc. n° E3/2132, 11 juin 1977, ERN (Fr) 00842819-00842831 ; *S-21 Daily Controlling*, Doc. n° E3/10006, 11 juin 1977, ERN (En) 01462045.

[8649] *S-21 list of prisoners who entered in January 1977*, Doc. n° E3/10265, 1er février 1977, ERN (En) 01397917-01397943 ; *S-21 list of prisoners entering in May 1977*, Doc. n° E3/2590, 3 juin 1977, ERN (En) 01191256-01191342 ; *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté, ERN (En) 01331968-01331982. Voir également *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9843, diverses dates ; *S-21 list of prisoners [who] arrived in February 1977 [sic]*, Doc. n° E3/9844, 2 mars 1977, ERN (En) 01368608-01368649 ; *S-21 list of prisoners who entered in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté, ERN (En) 01331964-01332082 ; *S-21 list of prisoners entering in May 1977*, Doc. n° E3/2590, 3 juin 1977, ERN (En) 01191256-01191425 ; *S-21 list of prisoners who entered in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, ERN (En) 01563457-01563520 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10274, diverses dates ; *S-21 list of prisoners who entered in September 1977*, Doc. n° E3/10275, diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9951, 2 novembre 1977 ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9953, 2 décembre 1977 ; *S-21 list of prisoners who entered in September 1977*, Doc. n° E3/10275, diverses dates ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9950, 7 janvier 1978.

[8650] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, 24 novembre 1977, p. 315, ERN (En) 1460730. Voir également Nom des prisonniers arrivés le 23 novembre 1977, Doc. n° E3/1645, 24 novembre 1977, p. 20, ERN (Fr) 00810017 (les 151 arrivées enregistrées ce jour-là corroborent de près ce nombre).

[8651] *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 250, ERN (En) 01460665. Voir ci-dessus, section 12.2.8.2 : Période allant de janvier 1977 au 17 avril 1977 — Purges de la zone Nord et des environs ; section 12.2.8.3 : Période allant d'avril à fin 1977 — Poursuites des purges au sein des ministères et dans les zones Est, Nord et Nord-Ouest.

tantôt en petits groupes, tantôt par très grandes fournées[8652]. Cette année-là, le nombre le plus élevé de prisonniers enregistrés et incarcérés au cours d'une journée donnée a été atteint le 14 octobre 1977, avec un total de 1 729 détenus. À l'inverse, c'est le 3 février 1977 que le nombre de prisonniers a été au plus bas, avec un total de 610 détenus[8653]. Au plus fort de l'activité de S-21, les groupes de prisonniers étaient immédiatement emmenés à Choeung Ek pour exécution[8654].

2552. Il ressort des listes de prisonniers que S-21 a continué de recevoir et d'exécuter un grand nombre de détenus en 1978[8655]. La majeure partie des listes qui ont été versées au dossier concernant 1978 sont des listes quotidiennes d'arrivées, divisées en lots d'arrivants, et non des listes quotidiennes de contrôle comme celles que les cadres avaient utilisées tout au long de 1977[8656]. Les données enregistrées pour le mois de

---

[8652] Voir, par exemple, *S-21 Orange Logbook*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 159 à 172, ERN (En) 01460574-01460587.
[8653] *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/9956, 4 février 1977, ERN (En) 01461990.
[8654] Voir ci-dessus, par. 2244.
[8655] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners entered in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, p. 3, ERN (En) 01366845 ; *S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, document non daté, p. 4, ERN (En) 01507545. Voir également *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/8463, diverses dates.
[8656] Listes quotidiennes des arrivées à S-21 en 1978 : Doc. n° E3/10431 ; Doc. n° E3/2020 ; Doc. n° E3/10432 ; Doc. n° E3/10433 ; Doc. n° E3/10434 ; Doc. n° E3/8923 ; Doc. n° E3/10435 ; Doc. n° E3/10436 ; Doc. n° E3/10504 ; Doc. n° E3/8494 ; Doc. n° E3/2181 ; Doc. n° E3/10437 ; Doc. n° E3/10438 ; Doc. n° E3/10305 ; Doc. n° E3/2184 ; Doc. n° E3/10440 ; Doc. n° E3/10442 ; Doc. n° E3/10441 ; Doc. n° E3/10442 ; Doc. n° E3/10444 ; Doc. n° E3/10179 ; Doc. n° E3/10445 ; Doc. n° E3/10446 ; Doc. n° E3/10448 ; Doc. n° E3/10450 ; Doc. n° E3/10451 ; Doc. n° E3/10452 ; Doc. n° E3/9847 ; Doc. n° E3/10245 ; Doc. n° E3/10246 ; Doc. n° E3/10219 ; Doc. n° E3/10221 ; Doc. n° E3/10222 ; Doc. n° E3/10224 ; Doc. n° E3/10225 ; Doc. n° E3/10226 ; Doc. n° E3/10227 ; Doc. n° E3/10228 ; Doc. n° E3/10230 ; Doc. n° E3/10232 ; Doc. n° E3/10233 ; Doc. n° E3/10234 ; Doc. n° E3/10235 ; Doc. n° E3/10236 ; Doc. n° E3/10237 ; Doc. n° E3/10240 ; Doc. n° E3/10241 ; Doc. n° E3/10242 ; Doc. n° E3/10243 ; Doc. n° E3/10244 ; Doc. n° E3/10234 ; Doc. n° E3/10239 ; Doc. n° E3/10378 ; Doc. n° E3/10379 ; Doc. n° E3/10380 ; Doc. n° E3/10362 ; Doc. n° E3/2203 ; Doc. n° E3/10382 ; Doc. n° E3/10364 ; Doc. n° E3/10367 ; Doc. n° E3/10383 ; Doc. n° E3/10384 ; Doc. n° E3/10385 ; Doc. n° E3/10386 ; Doc. n° E3/10370 ; Doc. n° E3/10371 ; Doc. n° E3/10238 ; Doc. n° E3/2210 ; Doc. n° E3/8512 ; Doc. n° E3/10368 ; Doc. n° E3/10387 ; Doc. n° E3/10372 ; Doc. n° E3/10373 ; Doc. n° E3/9883 ; Doc. n° E3/10374 ; Doc. n° E3/10390 ; Doc. n° E3/10138 ; Doc. n° E3/10137 ; Doc. n° E3/10391 ; Doc. n° E3/10139 ; Doc. n° E3/10140 ; Doc. n° E3/10392 ; Doc. n° E3/10141 ; Doc. n° E3/10142 ; Doc. n° E3/10144 ; Doc. n° E3/10145 ; Doc. n° E3/10393 ; Doc. n° E3/10146 ; Doc. n° E3/10395 ; Doc. n° E3/10152 ; Doc. n° E3/2226 ; Doc. n° E3/10153 ; Doc. n° E3/8519 ; Doc. n° E3/10154 ; Doc. n° E3/10156 ; Doc. n° E3/10157 ; Doc. n° E3/10158 ; Doc. n° E3/10396 ; Doc. n° E3/10397 ; Doc. n° E3/2224 ; Doc. n° E3/1955 ; Doc. n° E3/10160 ; Doc. n° E3/8706 ; Doc. n° E3/1962 ; Doc. n° E3/10177 ; Doc. n° E3/8524 ; Doc. n° E3/10187 ; Doc. n° E3/2234 ; Doc. n° E3/2240 ; Doc. n° E3/8525 ; Doc. n° E3/10188 ; Doc. n° E3/10180 ; Doc. n° E3/10181 ; Doc. n° E3/10182 ; Doc. n° E3/10040 ; Doc. n° E3/10190 ; Doc. n° E3/10191 ; Doc. n° E3/10184 ; Doc. n° E3/10192 ; Doc. n° E3/10193 ; Doc. n° E3/10196 ; Doc. n° E3/10197 ; Doc. n° E3/10199 ; Doc. n° E3/10099 ; Doc. n° E3/10101 ; Doc. n° E3/2242 ; Doc. n° E3/10121 ; Doc. n° E3/2243 ; Doc. n° E3/10108 ; Doc. n° E3/10109 ; Doc. n° E3/9903 ; Doc. n° E3/10111 ; Doc. n° E3/10213 ; Doc. n° E3/10114 ; Doc. n° E3/10118 ; Doc. n° E3/10119 ; Doc. n° E3/10360 ; Doc. n° E3/10421 ; Doc. n° E3/10359 ; Doc. n° E3/10133 ; Doc. n° E3/10132 ; Doc. n° E3/2248 ; Doc. n° E3/10130 ; Doc. n° E3/10201 ; Doc. n° E3/8540 ; Doc. n° E3/8541 ; Doc. n° E3/2249 ;

janvier 1978 indiquent qu'il y a eu au cours de cette période au moins 404 nouveaux prisonniers et au moins 43 détenus exécutés[8657]. En mars 1978, 589 nouveaux prisonniers sont arrivés et ont été mis en détention à S-21[8658]. Selon une liste mensuelle recensant les arrivées d'avril 1978, les arrestations ont alors connu un pic, avec l'arrivée à S-21 de 971 prisonniers âgés de 15 à 71 ans ; 343 d'entre eux ont également été exécutés en avril, soit moins d'un mois après leur mise en détention, ce chiffre n'incluant pas les exécutions auxquelles il a été procédé en avril mais qui concernent des personnes qui avaient été écrouées avant ce mois[8659]. Il ressort par ailleurs des données figurant dans un registre d'exécutions que 582 prisonniers ont été exécutés pour la seule date du 27 mai 1978 (dont 350 environ provenaient de la zone Est) et que la durée moyenne de détention variait d'un jour à deux semaines et demie à l'époque[8660]. Ces données cadrent avec ce que la Chambre a déjà constaté, à savoir que les arrestations s'étaient considérablement accrues tant après l'arrestation de KOY Thuon, qu'à l'occasion des purges des zones Nord, Ouest, Nord-Ouest et enfin de la dernière vague de purges de la zone Est vers mai et juin 1978[8661].

2553. Il ressort de listes établies à S-21 que le centre de sécurité a continué de fonctionner jusqu'à la fin de 1978, et des témoins ont indiqué à la barre qu'il était resté opérationnel jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens au début de janvier 1979[8662].

Doc. n° E3/8472 ; Doc. n° E3/10202 ; Doc. n° E3/10203 ; Doc. n° E3/8543 ; Doc. n° E3/9882 ; Doc. n° E3/2250 ; Doc. n° E3/8546 ; Doc. n° E3/10206 ; Doc. n° E3/10207 ; Doc. n° E3/8548 ; Doc. n° E3/8549 ; Doc. n° E3/8547 ; Doc. n° E3/10208 ; Doc. n° E3/8551 ; Doc. n° E3/8654 ; Doc. n° E3/10212 ; Doc. n° E3/8553 ; Doc. n° E3/10171 ; Doc. n° E3/10296 ; Doc. n° E3/10290.

8657 *S-21 list of prisoners entered in January 1978*, Doc. n° E3/10430, document non daté, ERN (En) 01366843-01366909.

8658 *S-21 list of prisoners brought in on March 1978 [sic]*, diverses dates, Doc. n° E3/8655, ERN (En) 01460840-01460884.

8659 *S-21 list of prisoners who entered in April 1978*, Doc. n° E3/10354, document non daté, ERN (En) 01507542-01507632.

8660 *S-21 list of prisoners taken out in May 1978*, Doc. n° E3/8463, 29 mai 1978, ERN (En) 01032507-01032536.

8661 Voir ci-dessus, section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes.

8662 Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners smashed on 31-12-1978*, Doc. n° E3/10455, document non daté, ERN (En) 01248066-01248083 ; T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 76 à 79. Voir également T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 80 et 81 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 55 et 56, ERN (Fr) 00346820-00346821.

12.2.23. ***Abandon de S-21***

2554. Duch a déclaré qu'à l'occasion d'une séance de formation politique dirigée par POL Pot à la fin de 1978, à laquelle assistait aussi NUON Chea, POL Pot lui aurait dit que les interrogatoires devraient cesser à S-21. Duch a transmis ces instructions aux interrogateurs[8663]. Il a parlé à NUON Chea quelques jours plus tard et lui a demandé ce qu'ils devaient faire des prisonniers restants[8664]. NUON Chea l'a réprimandé pour avoir arrêté les interrogatoires, et lui a rétorqué qu'« il connaissai[t] bien la ligne du Parti ». Après cette discussion, Duch a repris l'interrogatoire des prisonniers restants[8665].

2555. Duch a déclaré qu'au début du mois de janvier 1979, avant l'arrivée des forces vietnamiennes, NUON Chea lui avait donné l'ordre de retirer et de tuer tous les prisonniers de S-21[8666]. Duch a donc ensuite ordonné que tous les enfants et adultes qui se trouvaient à S-21 soient « écrasés » sans tarder, mais ses instructions n'ont pas été correctement suivies et plusieurs prisonniers, dont ceux qui avaient été gardés pour travailler, ainsi que des détenus de la prison spéciale et trois ou quatre enfants, ont eu la vie sauve[8667].

[8663] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 48 à 55 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 9 et 10. Voir également *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, avril 1978 à décembre 1978, p. 40, ERN (En) 00184522 (entrée datée du 8 octobre 1978 où il est fait état de plans à court terme visant à « interroger tous les Khmers sans les frapper » afin d'obtenir des aveux, et où il est indiqué que les méthodes de la Branche spéciale allaient être totalement appliquées s'agissant « des étrangers, des *Yuons* et de la CIA impérialiste », mais que, dans l'intervalle, les « vieux principes » étaient de mise [traductions non officielle]) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/429, 11 novembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00403935-00403936. Ce point est également corroboré par une note faite le 4 décembre 1978 par un cadre de S-21, selon laquelle « Frère a donné des instructions au sujet d'un certain nombre de situations [et] posé de nouvelles exigences en matière d'interrogatoire [concernant] le groupe récemment arrivé » [traduction non officielle]. Voir *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, avril 1978 à décembre 1978, p. 46, ERN (En) 00184528 (entrée datée du 4 décembre 1978). Voir également T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 9 et 10 ; T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 53 et 54.

[8664] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 50 et 51.

[8665] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 50 à 53 et 55 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 10 à 12.

[8666] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 47 à 49 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 34 et 35 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 103 à 106 ; T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 18 à 20 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 103. La Chambre observe que Duch n'a pas réussi à se souvenir de la date exacte de cette conversation, mais qu'il a déclaré que les prisonniers avaient été tués sur plusieurs jours, et qu'au 3 janvier 1979, il n'en restait peut-être plus. La Chambre n'estime pas que le manque de précision de Duch au sujet de la date exacte des faits fragilise la crédibilité de son témoignage sur ce point.

[8667] T., 8 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/434.1, p. 39 à 41 et 77 à 79 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (NORNG Chanphal), Doc. n° E3/7453, 2 juillet 2009, p. 35 et 36, ERN (Fr) 00348242-00348243 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (SUOS Thy),

2556. Duch a demandé à NUON Chea s'il devait « écraser » les détenus vietnamiens restants, car ils devaient encore « préparer leurs aveux pour les émissions radio », et NUON Chea a ordonné à Duch de « les éliminer ». Duch a également demandé à NUON Chea s'il pouvait garder quatre détenus de l'unité connue sous le nom de « YO-8 » ou « Y-8 » afin de continuer à les interroger dans le cadre de l'enquête concernant le meurtre de Malcom CALDWELL. NUON Chea a répondu à Duch que c'était à lui de voir et qu'il aurait la responsabilité de cette enquête[8668]. Après cette conversation, Duch a donné instruction à Hor de retirer tous les prisonniers de S-21 et d'interroger les quatre prisonniers de Y-8[8669]. La dernière liste de prisonniers de S-21 « devant être écrasés » contenait 225 noms[8670]. Jusqu'au 2 ou au 3 janvier 1979, ou aux alentours de ces dates, des prisonniers ont été continuellement emmenés de S-21 à bord de nombreux camions, puis après cela plus personne n'a été transporté à l'extérieur[8671]. Hor a signalé à Duch que la tâche ayant consisté à retirer les derniers prisonniers avait été menée à bien[8672].

Doc. n° E3/7466, 28 juillet 2009, p. 13 et 25, ERN (Fr) 00357776, 00357787 (où il déclare ce qui suit : « Pour ce qui est des détenus qui auraient été laissés au centre le 6 janvier 79, eh bien, je ne sais pas, car tous les détenus avaient déjà été exécutés avant cette date, sauf ceux qui étaient détenus à la prison spéciale. […] [V]ers la fin de 78 ou début 79, tous les prisonniers ont été emmenés et tués, et ceux qui sont restés sont ceux qui étaient autorisés à travailler plus quelques-uns à l'intérieur de la prison spéciale, mais je n'en sais pas le nombre exact. »).

[8668] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 47 et 48 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 103 et 104 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 87 à 89, ERN (Fr) 00344014-00344016. Malcolm CALDWELL est un professeur du Royaume-Uni qui avait été invité par les autorités du KD à venir visiter le Cambodge à la fin de 1978 en compagnie des journalistes Richard DUDMAN et Elizabeth BECKER, et qui a été tué au cours de cette visite, peu de temps après avoir rencontré POL Pot. T., 9 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/259.1, p. 13, 36, 37, 72, 73 et 79 à 82 ; « *Delegations, Visitors, Journalists' Arrivals Reported: London University Professor* » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/295, 9 décembre 1978, ERN (En) 00169086, 00169087.

[8669] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 47 et 48 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 14 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 20 et 21 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5803, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00344940-00344941.

[8670] T., 3 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/431.1, p. 26 à 29 (où il déclare : « Je pense qu'il s'agit de la dernière liste de prisonniers devant être écrasés. ») ; *S21 list of prisoners smashed on 31-12-1978*, Doc. n° E3/10455, 31 décembre 1978. La Chambre relève que le sens du document original en khmer n'est pas clair puisqu'on ne sait pas si cette liste recense les prisonniers déjà tués ou les prisonniers « devant être tués ». Indépendamment du fait de savoir si les prisonniers ont été tués ou non, la Chambre considère que cette liste témoigne de l'intention d'exécuter les derniers prisonniers de S-21 avant l'arrivée des Vietnamiens.

[8671] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 9 à 11.

[8672] T., 2 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/57.1, p. 19 et 20. Toutefois, un certain nombre de personnes détenues à S-21 ont survécu et sont restées sur place après que les cadres de S-21 ont abandonné les lieux. Voir ci-dessus, par. 2555. SUOS Thy est revenu sur une déclaration antérieure par laquelle il laissait entendre que, deux mois avant que les forces vietnamiennes ne s'emparent de Phnom Penh, tous les prisonniers détenus à S-21 avaient été transférés vers l'ouest. Voir T., 6 juin 2016

2557. Le 6 janvier 1979, ou vers cette date, Duch s'est rendu à l'école bouddhiste Suramarit où il a assisté à une brève réunion au cours de laquelle KHIEU Samphan, *alias* frère Hem, a dit aux participants qu'il ne fallait pas paniquer et qu'ils devaient continuer de travailler normalement, car les forces du KD se défendaient contre les forces vietnamiennes qui étaient entrées au Cambodge[8673]. Cette réunion avait été convoquée afin de diffuser des informations aux chefs d'unités et de discuter de questions liées au travail[8674]. Avant cela, Duch n'avait jamais rencontré KHIEU Samphan, ni été en contact direct avec lui, car il n'était pas son supérieur immédiat[8675]. En dépit de ce fait, la Chambre a précédemment établi que lors de séances de formation tenues le 12 avril 1978, il avait été demandé à des cadres de S-21 de « venir écouter le discours du Frère Chef de l'État » [traduction non officielle], un titre que la Chambre a associé à KHIEU Samphan[8676].

2558. Le 7 janvier 1979, malgré les assurances fournies par KHIEU Samphan lors de cette réunion, les troupes et les tanks vietnamiens sont entrés dans Phnom Penh, et Duch a dit aux membres du personnel de S-21 de retourner à leurs postes respectifs. À

(SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 7 à 10. Procès-verbal d'audition de SUOS Thy, Doc. n° E3/7845, 9 mai 2007, p. 3, 4 et 5, ERN (Fr) 00778924-00778926.

[8673] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 76 et 77 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 18 à 21 ; T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 94 à 99 (où il dit que cinq ou six personnes ont assisté à la réunion) ; T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 93 à 96 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 63 à 66. Dans une déclaration qu'il avait faite devant le Tribunal militaire cambodgien, Duch avait affirmé n'avoir jamais rencontré KHIEU Samphan et IENG Sary. Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav devant le Tribunal militaire cambodgien, Doc. n° E3/530, 6 mars 1999, p. 3, ERN (Fr) 00327365. Or, Duch a maintenu en l'espèce avoir rencontré KHIEU Samphan à cette réunion et vu IENG Sary plus tard ce jour-là. Il a affirmé que sa déclaration antérieure n'était pas correcte, qu'il n'avait pas connaissance du contexte dans lequel cet entretien s'inscrivait à l'époque et que ces propos avaient été déformés. T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 105 à 117 ; T., 23 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/443.1, p. 13 à 19. La Chambre relève toutefois que, dans un entretien ultérieur, Duch a parlé de cette rencontre avec KHIEU Samphan. Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/452, 23 août 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00147927-00147928. Duch a également expliqué qu'il n'avait pas abordé ce point en 2002, devant le juge d'instruction du Tribunal militaire, car celui-ci ne lui avait pas posé la question. Par conséquent, la Chambre est convaincue que cette réunion avec KHIEU Samphan a eu lieu peu de temps avant l'entrée des forces vietnamiennes à Phnom Penh. Elle relève toutefois certaines incohérences dans les éléments de preuve qui l'empêchent de trancher le point de savoir si KHIEU Samphan a diffusé des ordres à cette réunion, hormis son instruction de ne pas paniquer et de continuer à travailler.

[8674] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 19.

[8675] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 2 à 6 (où il déclare que SON Sen ne lui a jamais parlé de KHIEU Samphan et qu'il ne savait pas exactement ce que son supérieur faisait des aveux recueillis à S-21). Duch avait précédemment déclaré que « rien ne [lui] permet[tait] d'affirmer que KHIEU Samphan lisait lui-même les confessions ». Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/355, 19 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00239823.

[8676] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, diverses dates, p. 1, ERN (En) 00184483 (entrée datée du 12 avril 1978).

15 heures, Duch et d'autres membres du personnel avaient déjà quitté S-21 dans la précipitation[8677]. Les derniers prisonniers avaient été rassemblés dans une salle, puis escortés à pied hors de la prison sous la menace d'une arme, pour qu'ils prennent la fuite vers Amleang[8678]. Lorsque les tanks vietnamiens sont arrivés, Duch a appris que les quatre derniers prisonniers de Y-8 avaient été tués, selon les ordres de NUON Chea, et que leurs corps étaient restés sur les lits auxquels ils avaient été attachés[8679].

2559. Les forces vietnamiennes étant entrées rapidement dans Phnom Penh, S-21 a été évacué dans la précipitation et aucune mesure n'a été prise quant aux documents qui s'y trouvaient encore[8680]. Ni Duch ni SOUS Thy n'avaient reçu d'instructions relatives à la destruction des documents de S-21 avant l'entrée des forces vietnamiennes dans Phnom Penh[8681]. PRAK Khorn a cependant détruit et brûlé les « brouillons » qui s'y

[8677] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 76 à 78. Voir également T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 80. Alors que le laissez-passer de Duch avait été initialement émis par SON Sen, par la suite, il portait la signature de « Khang ». Pang a dit à Duch que Khang était le frère Hem (KHIEU Samphan). Voir T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 86 et 87. Toutefois, étant donné que ce témoignage ne repose que sur des ouï-dire et qu'il n'existe pas d'autre preuve attestant que Khang et KHIEU Samphan étaient la même personne, la Chambre ne saurait se prononcer sur le point de savoir si KHIEU Samphan a signé les laissez-passer de Duch.

[8678] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 37 à 39, 41 et 42 ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 10 à 12. Voir également T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 53 à 57 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 16, 17, 29, 61, 62 et 89 ERN (Fr) 00346571-00346572, 00346584, 00346616-00346617, 00346644 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (BOU Meng), Doc. n° E3/7452, 1er juillet 2009, p. 55 et 56, ERN (Fr) 00346820-00346821.

[8679] T., 20 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/440.1, p. 77 ; T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 35 et 36 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 14 en français et p. 10 en khmer (où il déclare dans la version originale en khmer que c'est le camarade Nan qui a tué ces prisonniers) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5801, 17 juin 2009, p. 18 à 20, ERN (Fr) 00343945-00343947 ; Procès-verbal de transport sur les lieux, Doc. n° E3/5765, 27 février 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00181350-00181351. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/65, 7 août 2007, p. 4, ERN (Fr) 00147895 (où il est précisé que les exécutions se sont poursuivies depuis la création de S-21 jusqu'au 7 janvier 1979 à 12 heures) ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 54 (où il déclare avoir entendu que des prisonniers avaient eu la gorge tranchée) ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (CHUM Mey), Doc. n° E3/7451, 30 juin 2009, p. 88 et 89, ERN (Fr) 00346643-00346644 ; Photographie de S-21, Doc. n° E3/8063.120, ERN P00005371 ; Transcription du procès dans le dossier n° 001 (NORNG Chanphal), Doc. n° E3/7453, 2 juillet 2009, p. 42 et 79, ERN (Fr) 00348249, 00348286.

[8680] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 36 et 37.

[8681] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 36 à 39 ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 21 ; T., 6 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/432.1, p. 49 à 51 ; T., 7 juin 2016 (SUOS Thy), Doc. n° E1/433.1, p. 15. Voir également T., 25 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 81 (où il déclare que ni lui ni son groupe n'avaient reçu l'ordre de détruire des documents).

trouvaient encore à ce moment-là[8682]. Duch a par la suite été réprimandé tant par NUON Chea que par SON Sen pour ne pas avoir détruit les documents de S-21[8683].

12.2.24. ***Qualification juridique des faits***

12.2.24.1. *Crimes contre l'humanité*

12.2.24.1.1 *Meurtre*

2560. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de meurtre commis à S-21 en retenant que les membres du personnel du centre de sécurité ont directement ou indirectement causé la mort d'un nombre considérable de détenus. Selon la Décision de renvoi, dans la plupart des cas, les prisonniers ont été délibérément tués par divers moyens, notamment en étant exécutés de façon sommaire à l'intérieur ou à proximité de S-21. Les poursuites du chef de crime contre l'humanité de meurtre visent également les décès de prisonniers survenus à la suite des tortures et mauvais traitements qui leur ont été infligés[8684], y compris à l'occasion des interrogatoires, prélèvements sanguins, expérimentations médicales et conditions de détention auxquels ils ont été soumis[8685].

2561. La Chambre relève que la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de meurtre commis dans les centres de sécurité du fait que les membres du personnel de ces centres ont « directement ou indirectement » causé la mort de détenus. Elle relève également que selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du meurtre de détenus ayant été soumis à des « mauvais traitements » en plus des meurtres dus à la torture[8686]. La Chambre interprète le crime contre l'humanité de meurtre, tel qu'il est retenu dans la Décision de renvoi, comme englobant les décès dus aux conditions de détention déplorables imposées à S-21[8687].

[8682] T., 2 mai 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/425.1, p. 54 (où il déclare qu'il ne savait pas ce que les autres groupes d'interrogateurs avaient fait).
[8683] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 35 à 39.
[8684] Décision de renvoi, par. 460 à 472, 1373 et 1376.
[8685] Décision de renvoi, par. 473 et 474.
[8686] Décision de renvoi, par. 1376.
[8687] Voir ci-dessus, par. 2560. L'interprétation que la Chambre fait de l'expression « mauvais traitements » est conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a estimé que des conditions de détention déplorables pouvaient être constitutives de mauvais traitements. Voir, par exemple, *Peers c. Grèce*, CEDH, Arrêt (Requête n° 28524/95), 19 avril 2001, par. 63 à 75 (où la Cour considère que les conditions dans lesquelles les requérants avaient été détenus dans le quartier d'isolement d'une prison constituaient un traitement dégradant, en violation de l'article 3 de la

2562. La Chambre a considéré qu'il est établi qu'au moins 11 742 personnes ont été exécutées par des cadres de S-21 à proximité de l'enceinte du centre de sécurité ou à Choeung Ek[8688], et que ces exécutions ont été menées avec rigueur et précision. Habituellement, les prisonniers avaient déjà été enregistrés à S-21 avant d'être transportés à Choeung Ek pour y être exécutés. L'exécution se déroulait de la manière suivante : on leur assenait un coup à la nuque, puis on les égorgeait au couteau, on éventrait leur cadavre et on enterrait celui-ci dans une fosse fraîchement creusée[8689]. La Chambre a également considéré qu'il est établi que les prisonniers exécutés à l'intérieur ou à proximité de S-21 ont été enterrés dans les environs du centre de sécurité[8690]. Elle considère donc que l'élément matériel du crime de meurtre est constitué s'agissant des détenus ayant été exécutés.

2563. La Chambre note que ces exécutions ont été organisées, menées et enregistrées de manière systématique et qu'il en a été de même pour se débarrasser des corps en se servant de fosses ou de charniers[8691]. À l'occasion, des photographies de cadavres ayant été exhumés ont été prises pour prouver à l'échelon supérieur que tel ou tel prisonnier important avait bien été tué[8692]. Les exécutions, en particulier celles de prisonniers importants, faisaient l'objet de rapports adressés aux instances supérieures[8693]. La Chambre a également considéré qu'il est établi que, conformément aux instructions et formations reçues par les cadres de S-21, toute personne arrêtée et amenée au centre de sécurité était un « ennemi » et tous les prisonniers devaient être exécutés[8694]. La Chambre a en outre considéré qu'il est établi que l'échelon supérieur, notamment NUON Chea et SON Sen, avait donné des instructions directes de tuer des prisonniers ou des groupes de prisonniers[8695]. Ces faits établissent au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs directs des crimes, les responsables de S-21 et les superviseurs directs du centre de sécurité, dont SON Sen et NUON Chea, ont agi dans l'intention directe de

---

Convention européenne des droits de l'homme) ; Voir également *Kalashnikov c. Russie*, CEDH, Arrêt (Requête nº 47095/99), 15 juillet 2002, par. 92 à 103 ; *Modarca c. Moldavie*, CEDH, Arrêt (Requête n°14437/05), 10 mai 2007, par. 60 à 69.

[8688] Voir ci-dessus, par. 2542.

[8689] Voir ci-dessus, par. 2245 à 2249, 2515 à 2518 et 2524 à 2526.

[8690] Voir ci-dessus, par. 2705 à 2511.

[8691] Voir ci-dessus, par. 2501 à 2531.

[8692] Voir ci-dessus, par. 2197, 2251 et 2509.

[8693] Voir ci-dessus, par. 2197, 2199, 2210, 2211, 2215 et 2234.

[8694] Voir ci-dessus, par. 2149, 2162 et 2503.

[8695] Voir ci-dessus, par. 2197, 2203, 2215, 2234, 2282, 2285, 2311, 2312, 2316, 2318, 2505, 2511 et 2555.

tuer les victimes. La Chambre est donc convaincue que l'élément moral du crime de meurtre est également constitué.

2564. La Chambre a considéré qu'il est établi que des prélèvements de sang ont été pratiqués jusqu'à ce qu'ils entraînent la mort d'un certain nombre de prisonniers de S-21[8696]. Ces prélèvements ont été effectués de force et ont directement causé de nombreux décès[8697]. Les noms de plusieurs personnes qui ont été vidées de leur sang ou qui ont été « détruites pour que leur sang soit prélevé » [traduction non officielle] figurent dans des annotations datant de 1977[8698]. La Chambre a également considéré qu'il est établi qu'une prisonnière a été soumise à une expérimentation, afin de permettre à l'unité médicale d'étudier la pratique d'une opération chirurgicale sur un corps vivant, et que la victime en était morte[8699]. La Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime de meurtre est constitué s'agissant des détenus décédés à la suite du prélèvement de sang et d'expérimentation chirurgicale.

2565. Compte tenu du caractère forcé des prélèvements de sang effectués, du fait que les décès causés étaient consignés dans des documents de S-21 et de la nature de l'expérimentation chirurgicale ayant été menée, la Chambre considère que les auteurs directs étaient non seulement animés de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes, mais ont aussi agi en ayant connaissance de ce que les prélèvements sanguins et l'expérimentation chirurgicale sur sujet vivant étaient susceptibles d'entraîner la mort des victimes de tels agissements, et avaient accepté une telle issue. Le fait que les auteurs ont, à plusieurs reprises, effectué des prélèvements sanguins et qu'ils ont pu observer les effets physiques de cette pratique sur les fonctions vitales des prisonniers qui, parfois, en mouraient, vient confirmer qu'ils étaient conscients du résultat de leurs actes et avaient accepté l'éventualité de telles conséquences fatales. La Chambre a aussi considéré qu'il est établi que SON Sen et Duch ont autorisé les prélèvements de sang. Elle est donc convaincue que l'élément moral (dol éventuel) du crime de meurtre est également constitué.

[8696] Voir ci-dessus, par. 2440 à 2446.
[8697] Voir ci-dessus, par. 2440 à 2446.
[8698] Voir ci-dessus, par. 2443.
[8699] Voir ci-dessus, par. 2447.

2566. Contrairement à ce que soutient la Défense de NUON Chea[8700], aucune des exécutions menées à S-21 n'est intervenue à la suite d'une procédure régulière ni n'était fondée en droit. Aucune des personnes tuées à S-21 n'a bénéficié d'une procédure judiciaire quelle qu'elle fût avant d'être exécutée[8701]. De nombreux prisonniers n'ont même pas été interrogés avant leur mise à mort. Les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue ci-dessus permettent de retenir que tous les prisonniers qui arrivaient à S-21 étaient qualifiés d'« ennemis » et, à de rares exceptions près, voués à être exécutés[8702], tout comme les membres de leur famille, femmes et enfants compris[8703]. Au vu des éléments de preuve, aucun motif légal ne justifiait ces exécutions[8704].

2567. La Chambre a constaté qu'un certain nombre de prisonniers sont morts à S-21 à la suite des coups ou des mauvais traitements subis pendant et après leurs interrogatoires[8705]. Les dirigeants de S-21 avaient ordonné aux interrogateurs d'éviter de causer la mort des prisonniers avant d'avoir obtenu d'eux des aveux complets, ajoutant qu'ils seraient tenus pour responsables et punis si un prisonnier mourait avant d'avoir fini de faire ses aveux[8706]. La Chambre a considéré qu'il est établi qu'un certain nombre de détenus sont morts au cours des interrogatoires ou ont succombé aux blessures qui leur ont été infligées lors de ceux-ci[8707]. Elle a également considéré qu'il est établi que des prisonniers sont morts en détention non seulement des suites de ces blessures, mais aussi du fait de maladies dues aux conditions de détention imposées, notamment en raison d'une sous-alimentation grave, de l'hygiène insuffisante et de l'absence de soins médicaux adéquats[8708]. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime de meurtre est également constitué s'agissant de ces faits.

2568. La manière dont les prisonniers étaient systématiquement maltraités à S-21, les méthodes d'interrogatoire utilisées et le fait que de nombreux prisonniers étaient en

[8700] Conclusions finales de NUON Chea, par. 648 et 675.
[8701] Voir ci-dessus, par 2238 et 2531 ; section 4 : Aperçu général, par. 276 ; section 5 : Structures administratives, par. 417.
[8702] Voir ci-dessus, par. 2149, 2162 à 2164, 2174, 2178, 2180, 2236, 2238, 2350 à 2505 et 2531.
[8703] Voir ci-dessus, par. 2329 à 2335.
[8704] Voir ci-dessus, par. 2253, 2501 à 2531 ; section 4 : Aperçu général, par. 276 ; section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.
[8705] Voir ci-dessus, par. 2391, 2397 et 2425.
[8706] Voir ci-dessus, par. 2267, 2368, 2369, 2391, 2397 et 2425.
[8707] Voir ci-dessus, par. 2397, 2425 et 2436.
[8708] Voir ci-dessus, par. 2367, 2390, 2391, 2397, 2432, 2435 et 2436.

mauvaise santé physique, tant en raison des mauvais traitements que des conditions de détention[8709], constituent autant de circonstances qui tendent à établir que les décès résultant de ces comportements étaient une éventualité tout à fait prévisible — et survenaient d'ailleurs fréquemment. La Chambre considère que les auteurs ont agi en sachant raisonnablement que leurs actes étaient susceptibles d'entraîner la mort des prisonniers et ont accepté l'éventualité de cette issue fatale. À cet égard, la Chambre rappelle que dans certains cas, les interrogateurs ont été expressément autorisés à recourir à la violence brutale envers les prisonniers. Dans le cas du dénommé Ya, par exemple, Duch a donné l'instruction suivante : « En conséquence, avec ce méprisable Frère Ya, vous pouvez utiliser des méthodes très chaudes et longues. Même s'il arrive qu'il meure, vous n'êtes pas maladroit avec la discipline de l'*Angkar*[8710]. » À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que l'élément moral (dol éventuel) du crime de meurtre est également constitué.

2569. Bien que certaines des victimes exécutées aient été d'anciens soldats, la Chambre rappelle que des personnes qui n'ont pas le statut de civils peuvent néanmoins être victimes d'actes constituant un crime contre l'humanité[8711]. En conséquence, la Chambre considère qu'il a été établi que les exécutions d'au moins 11 742 personnes, ainsi que les décès résultant des prélèvements sanguins, des expérience médicales, des coups ou mauvais traitements et des conditions de détention, sont autant d'actes constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre commis au centre de sécurité S-21.

12.2.24.1.2 *Extermination*

2570. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'extermination commis à S-21, retenant que les actes et omissions imputables aux auteurs, qu'ils soient directs ou indirects, ont entraîné la mort d'un très grand nombre de personnes, y compris parce qu'ils ont eu pour effet d'imposer des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population[8712]. Il y est particulièrement allégué qu'au-delà des meurtres individuels, il existe des éléments de preuve suffisants tendant à établir que des exécutions et des décès ont eu lieu à la suite d'actes de torture ou d'autres actes de violence revêtant un

[8709] Voir ci-dessus, par. 2363 à 2401 et 2433 à 2439.
[8710] Voir ci-dessus, par 2232 et 2279.
[8711] Section 4 : Aperçu général, par. 305 à 312.
[8712] Décision de renvoi, par. 1381 et 1382.

caractère massif et collectif. Selon la Décision de renvoi, des preuves documentaires permettent d'établir la mort de plus de 12 000 personnes à S-21[8713].

2571. La Chambre a déjà considéré qu'il est établi, comme indiqué ci-dessus, que l'exécution intentionnelle d'au moins 11 742 personnes dans le voisinage de S-21 et à Choeung Ek était constitutive du crime contre l'humanité de meurtre[8714]. Ces exécutions s'inscrivaient clairement dans le cadre de la même opération meurtrière[8715]. La Chambre est convaincue que des meurtres ont été commis à grande échelle, ce qui suffit à constituer l'élément matériel du crime d'extermination. Considérées globalement, l'organisation systématique des exécutions, la nature et l'objectif du système mis en place à S-21, la manière dont les dirigeants du centre de sécurité ont coordonné ces exécutions, le déroulement de celles-ci, la façon délibérée dont on se débarrassait ensuite des corps, et les ordres qui étaient donnés à ceux qui procédaient matériellement aux exécutions[8716], constituent autant de circonstances qui concourent toutes, collectivement, à établir que les auteurs directs, les dirigeants de S-21 et les superviseurs directs du centre de sécurité, dont SON Sen et NUON Chea, ont agi avec l'intention de tuer un très grand nombre de personnes. La Chambre est donc convaincue que l'élément moral du crime d'extermination est également constitué. En conséquence, elle considère que l'exécution de 11 742 personnes, au minimum, à l'intérieur et dans le voisinage du centre de sécurité S-21 et à Choeung Ek est constitutive du crime contre l'humanité d'extermination.

12.2.24.1.3 *Réduction en esclavage*

2572. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage, retenant que les prisonniers de S-21 étaient soumis à un contrôle physique et psychologique total, tel que la quasi-totalité des décisions relatives à leur environnement physique étaient prises par les autorités, dans le but de poursuivre la réalisation des objectifs du Parti. Les victimes ont été astreintes

[8713] Décision de renvoi, par. 1385.
[8714] Voir ci-dessus, par. 2542, section 12.2.24.1.1 : Meurtre.
[8715] Voir ci-dessus, par. 2507 à 2531, section 12.2.24.1.1 : Meurtre.
[8716] Voir ci-dessus, par. 2162, 2163, 2197, 2203, 2215, 2234, 2236, 2285, 2311, 2316, 2318, 2350, 2502 à 2521, 2531, 2540, 2542 et 2555.

à un travail non consenti, non rémunéré, et les auteurs des crimes ont délibérément exercé sur les détenus l'ensemble des attributs du droit de propriété[8717].

2573. La Chambre a considéré qu'il est établi que des détenus qui avaient des compétences particulières ont été contraints de travailler à S-21 comme menuisiers, interprètes, cuisiniers, infirmiers, mécaniciens, ouvriers du bâtiment et artistes, entre autres métiers[8718]. Même s'ils continuaient d'être traités comme des prisonniers, les détenus qui travaillaient à S-21 ont connu une légère amélioration de leurs conditions de détention[8719]. Certes, ils étaient toujours voués à être exécutés, mais leurs exécutions ont été suspendues pour qu'ils puissent continuer à être utilisés en tant que travailleurs. Pendant qu'ils travaillaient, les détenus étaient surveillés et avertis de ce qu'ils seraient abattus s'ils tentaient de s'enfuir. À la fin de la journée de travail, ils étaient reconduits dans leurs cellules et, dans le cas de CHUM Mey, entravés[8720]. La Chambre estime que les conditions dans lesquelles les prisonniers étaient détenus à S-21, l'absence de liberté de circulation, les interrogatoires et les exécutions ont créé un climat général de peur dans lequel il leur était impossible de donner un véritable consentement au travail[8721]. Elle considère qu'il est établi que le personnel de S-21 a intentionnellement exercé sur les prisonniers les attributs du droit de propriété. Les prisonniers étaient sortis de leurs cellules, conduits à leurs postes de travail où ils étaient astreints à certaines tâches, tenus sous surveillance pendant qu'ils travaillaient, et ramenés la nuit dans leurs cellules. Ils ne recevaient aucune rémunération et étaient temporairement maintenus en vie pour pouvoir réaliser les travaux qui leur étaient assignés[8722]. La Chambre considère qu'il est établi que ces personnes étaient considérées comme de simples biens et exploitées pour le bénéfice du Parti, jusqu'à ce que vienne le moment de leur exécution[8723]. Le contrôle physique et psychologique exercé sur les prisonniers était absolu. En conséquence, la Chambre est convaincue que les éléments matériel et moral du crime de réduction en esclavage sont constitués. Elle considère par conséquent que le crime

[8717] Décision de renvoi, par. 1391 à 1394.
[8718] Voir ci-dessus, par. 2450.
[8719] Voir ci-dessus, par. 2450 à 2452 et 2454.
[8720] Voir ci-dessus, section 12.2.15 : Travail forcé.
[8721] Voir ci-dessus, par. 2238, section 12.2.12 : Conditions de détention.
[8722] Voir ci-dessus, par. 2237, 2238, 2245, 2246, 2253, 2363, 2364 et 2368, section 12.2.15 : Travail forcé.
[8723] Voir ci-dessus, par. 2351.

contre l'humanité de réduction en esclavage est établi s'agissant des prisonniers mis au travail forcé au centre de sécurité S-21.

12.2.24.1.4 *Emprisonnement*

2574. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'emprisonnement commis à S-21, retenant que le personnel du centre de sécurité a intentionnellement privé les détenus de leur liberté, de façon arbitraire, en violation des garanties prévues par la loi. Elle retient que le réseau des centres de sécurité avait remplacé le système judiciaire afin de faciliter les détentions, en violation du droit fondamental des détenus à la liberté et à la sûreté reconnu en droit international. Les prisonniers n'étaient ni informés des motifs de leur arrestation, ni autorisés à contester leur mise en détention[8724].

2575. La Défense de NUON Chea fait valoir que les arrestations et détentions perpétrées à S-21 étaient fondées en fait et en droit[8725]. En ce qui concerne les motifs de fait légitimant ces détentions, elle fait valoir que dans la plupart des cas, il existait des motifs raisonnables de procéder aux arrestations, précisant que « des enquêtes approfondies et notamment des activités de surveillance étaient menées avant de procéder aux arrestations, afin de s'assurer que les concernés étaient soupçonnés à juste titre de participer à des activités illicites »[8726] [traduction non officielle]. En ce qui concerne le fondement juridique, la Défense de NUON Chea soutient que S-21 appliquait la « politique légale consistant à défendre la souveraineté nationale du KD et à préserver l'intégrité territoriale de la nation » [traduction non officielle] contre les traîtres et les espions qui collaboraient avec les forces armées vietnamiennes ou qui se livraient à des manœuvres de subversion susceptibles de compromettre gravement l'intégrité et la sûreté du pays[8727]. En réponse, les co-procureurs affirment que le droit international ne permet pas aux autorités d'incarcérer et d'exécuter des personnes sans procédure judiciaire[8728], ajoutant qu'il a été procédé aux arrestations et aux emprisonnements en violation des garanties prévues par la loi : des personnes ont été arrêtées sur la seule base des aveux livrés par des tiers sous la torture, les prisonniers

[8724] Décision de renvoi, par. 1402 à 1404.
[8725] Conclusions finales de NUON Chea, par. 538, 539, 553 et 554.
[8726] Conclusions finales de NUON Chea, par. 538.
[8727] Conclusions finales de NUON Chea, par. 553, 554, 558 à 562, 565, 566, 568 à 572, 574, 575 et 577.
[8728] Conclusions finales des co-procureurs, par. 650.

n'étaient informés ni de leurs droits ni de la nature des accusations portées contre eux, et n'avaient pas non plus le droit de contester leur arrestation et leur emprisonnement par un quelconque mécanisme judiciaire[8729].

2576. La Chambre a considéré qu'il est établi que d'octobre 1975 au moins jusqu'à l'abandon de S-21 au début de janvier 1979, le centre de sécurité avait servi à détenir des prisonniers considérés par le PCK comme des « ennemis »[8730].

2577. En se fondant sur les listes de S-21 versées aux débats et qui sont mentionnées ci-dessus, la Chambre a considéré qu'il est établi qu'à tout le moins 10 887 personnes arrêtées avaient été détenues à S-21 pendant la période d'activité du centre de sécurité[8731]. Ces détenus, arrêtés ou transférés, provenaient de plusieurs endroits et zones du Cambodge. Parmi eux se trouvaient des membres du Parti, des combattants révolutionnaires, des chefs militaires ou dirigeants politiques, des moines, des cadres du PCK, des ouvriers d'usine, des militaires, des membres du personnel hospitalier, des cheminots, des ingénieurs, des intellectuels, d'anciens diplomates et ambassadeurs, des cadres de districts ou de communes, des infirmiers, des artistes de spectacle, des agents des ministères et d'anciens fonctionnaires de la République khmère[8732]. Se fondant en partie sur l'analyse qu'elle a faite de listes de prisonniers établies à S-21, la Chambre a constaté que de nombreux membres du personnel du centre de sécurité avaient également été victimes de purges, arrêtés, mis en détention et exécutés à S-21[8733]. Les prisonniers importants à S-21 étaient notamment des secrétaires et secrétaires adjoints de zone, de secteur et de division, ainsi que des responsables des ministères[8734]. La Chambre a déjà constaté ci-dessus que des prisonniers étrangers, dont des militaires et des civils vietnamiens, avaient aussi été détenus et exécutés à S-21[8735].

2578. La Chambre a considéré qu'il est établi que les gens ont souvent été arrêtés pour être ensuite détenus à S-21 lorsqu'ils avaient été mis en cause dans les aveux extorqués aux prisonniers du centre de sécurité. Les proches, les collaborateurs, les amis et les

[8729] Conclusions finales des co-procureurs, par. 648.
[8730] Voir ci-dessus, par. 2135 à 2144, 2149, 2162 à 2164, 2236, 2558 et 2559.
[8731] Voir ci-dessus, par. 2541.
[8732] Voir ci-dessus, par. 2239 et 2248, section 12.2.22 : Données et analyses des listes de prisonniers ; section 12.2.18 : Anciens responsables de la République khmère ; section 12.2.20 : Détenus étrangers.
[8733] Voir ci-dessus, section 12.2.16 : Arrestation du personnel de S-21 ; section 12.2.8.4.4 : NUN Huy, *alias* HUY Sre ; section 12.2.8.5.3 : IN Lorn, *alias* Nat.
[8734] Voir ci-dessus, section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes.
[8735] Voir ci-dessus, par. 2544, section 12.2.20 : Détenus étrangers ; section 12.2.17 : Détenus vietnamiens.

membres de la famille des personnes considérées comme des ennemis étaient rassemblés, arrêtés et détenus en grands groupes[8736]. Par exemple, à la suite des aveux de KOY Thuon, des centaines de personnes ont été arrêtées dans la zone Nord au début de l'année 1977[8737]. En général, si le chef d'un réseau ou d'une division était arrêté, toutes les personnes considérées comme appartenant à ce réseau l'étaient également[8738].

2579. La Chambre a constaté que des personnalités importantes n'ont été surveillées et arrêtées qu'après avoir été mises en cause dans les aveux d'un certain nombre de personnes[8739]. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la Défense de NUON Chea, rien n'indique que ces personnalités aient pour autant été arrêtées sur la base de preuves concrètes[8740]. La Chambre considère qu'elles ont certes pu être dénoncées dans les aveux de nombreuses personnes, mais que ces aveux avaient été obtenus dans des conditions caractérisées par le recours à l'intimidation, la torture et la peur[8741]. Elle en conclut que les aveux livrés dans ces circonstances ne sauraient servir de fondement juridique valable à des mesures d'arrestation et de maintien en détention sans poursuites devant un tribunal[8742].

2580. Contrairement à ce qu'avance la Défense de NUON Chea[8743], aucun élément de preuve ne tend à établir qu'avant d'être arrêtés, la plupart des prisonniers de S-21 avaient fait l'objet d'enquêtes et de surveillance approfondies afin de s'assurer que « les personnes concernées étaient soupçonnés à juste titre de participer à des activités illicites » [traduction non officielle]. En revanche, il ressort des éléments de preuve que les gens étaient détenus en violation des garanties prévues par la loi et sans qu'aucun mandat ni autre document ne soit délivré par un organe d'instruction ou une autorité judiciaire. De surcroît, les individus étaient souvent arrêtés et détenus en masse du simple fait de leur association, association généralement établie grâce à des aveux obtenus sous la torture. La Chambre rappelle qu'elle a considéré qu'il est établi que les prisonniers ont été arrêtés en raison de leur association avec des ennemis supposés et

[8736] Voir ci-dessus, par. 2203, 2204, 2206, 2233, 2268, 2270 et 2273.
[8737] Voir ci-dessus, par. 2289 et 2548 à 2551.
[8738] Voir ci-dessus, par. 2458, section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes.
[8739] Voir ci-dessus, par. 2229, 2272, 2274, 2277 et 2286.
[8740] Voir ci-dessus, par. 2272 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 538 et 539.
[8741] Voir ci-dessus, par. 2238, 2245, 2246 et 2364 à 2431.
[8742] Section 9 : Droit applicable : Crimes, par. 691 à 694.
[8743] Conclusions finales de NUON Chea, par. 538 ; voir ci-dessus, par. 2575.

de leur statut, et non parce que pesaient sur eux de réels soupçons[8744]. De tels motifs ne sauraient constituer un fondement juridique valable permettant de justifier l'arrestation ou la détention de ces personnes.

2581. La Chambre a considéré en outre qu'il est établi qu'aux yeux du PCK, toute personne qui arrivait à S-21 était déjà considérée comme un « ennemi » et que ni les interrogateurs ni les membres du personnel de S-21 n'auraient pu remettre en question cette décision[8745]. Leur rôle consistait simplement à confirmer la présomption que ces personnes étaient des « ennemis » et à leur arracher des aveux dans lesquels étaient mis en cause des tiers qui seraient de ce fait arrêtés[8746]. Contrairement aux arguments avancés par la Défense de NUON Chea, de telles mises en cause n'étaient pas susceptibles de constituer un fondement juridique valable autorisant l'arrestation et le maintien en détention des tiers en question[8747].

2582. Les prisonniers n'étaient pas informés des motifs de leur arrestation et ne disposaient d'aucune voie de recours judiciaire[8748]. À cet égard, la Chambre rappelle avoir constaté qu'aucun système judiciaire n'a existé durant la période du Kampuchéa démocratique[8749]. Les prisonniers étaient coupés de toute possibilité de communication directe, et s'ils voulaient faire parvenir des rapports ou soumettre des requêtes, ils devaient passer par la direction de S-21. Par exemple, comme la Chambre l'a constaté plus haut, KOY Thuon a ainsi été informé qu'il n'avait plus le droit de rencontrer l'*Angkar* et qu'il ne pouvait s'adresser à celle-ci que par l'entremise de Duch[8750]. Lorsque les prisonniers étaient arrêtés et amenés à S-21, aucune information sur leurs

---

[8744] Voir ci-dessus, par. 2203, 2204, 2206, 2226, 2233, 2240, 2253, 2268, 2270 et 2273 ; section 12.2.7 : Arrestations, arrivées, enregistrements et photographies des prisonniers à S-21.
[8745] Voir ci-dessus, par. 2163, 2164, 2169 et 2386.
[8746] Voir ci-dessus, par. 2161, 2253, 2372 à 2402. Voir également par. 2273, 2274, 2277, 2279, 2286, 2287, 2291, 2292, 2300, 2313, 2320, 2322 et 2323.
[8747] En ce qui concerne les arguments de la Défense de NUON Chea faisant valoir qu'en cas de danger public exceptionnel, les États peuvent déroger à certains droits et garanties dont bénéficient les personnes accusées en matière d'arrestation et de droit à un procès équitable, la Chambre réitère que selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État qui souhaite user de ce droit de dérogation est tenu de rendre publique cette intention, or rien n'indique que les autorités du KD aient à quelque moment que ce soit proclamé par voie officielle l'existence d'« un danger public exceptionnel [qui] menace l'existence de la nation ». Voir section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3081 et 3082.
[8748] Voir ci-dessus, par. 2531 ; section 12.2.7 : Arrestations, arrivées, enregistrements et photographies des prisonniers à S-21.
[8749] Section 4 : Aperçu général, par. 276 ; section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.
[8750] Voir ci-dessus, par. 2179, 2238, 2245, 2287, 2363 et 2368 ; section 12.2.5.4 : Lignes de communication suivant la structure hiérarchique interne ; section 12.2.5.5 : Lignes de communication suivant la structure hiérarchique externe.

droits ni sur les faits qui leur étaient reprochés ne leur était fournie, et ils ne pouvaient ni bénéficier de l'assistance d'un avocat ni avoir accès à un juge. Ils n'avaient aucune possibilité de réfuter les allégations portées contre eux et n'étaient jamais officiellement mis en accusation[8751].

2583. Même en admettant que les détentions initiales aient pu être fondées en fait ou en droit, comme l'affirme la Défense de NUON Chea, le maintien en détention des prisonniers serait devenu illégal dès lors que ceux-ci n'ont pas eu l'occasion de pouvoir faire examiner par un tribunal impartial si leur arrestation et leur détention initiales étaient toujours justifiées, et ils ont par conséquent été privés de leur liberté de façon arbitraire, en violation des garanties prévues par la loi[8752]. En conséquence, l'argumentation présentée par NUON Chea sur ce point est rejetée. La Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime d'emprisonnement est constitué.

2584. Les arrestations arbitraires, l'absence systématique d'informations précises et détaillées fournies aux prisonniers sur les charges pesant contre eux et susceptibles de justifier leur incarcération, leur maintien en détention sans qu'ils ne puissent bénéficier de garanties procédurales prévues par la loi, ni accéder à un quelconque mécanisme leur permettant de contester leur détention, sont autant de circonstances qui attestent une privation manifeste, délibérée et continue du droit à une procédure régulière, constitutive de détention arbitraire en violation du droit international. La Chambre est convaincue, au vu des éléments de preuve ci-dessus exposés, que les auteurs étaient animés de l'intention requise de priver arbitrairement les victimes de leur liberté. Elle est donc convaincue que l'élément moral du crime d'emprisonnement est constitué. Par conséquent, elle considère que le crime contre l'humanité d'emprisonnement est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

12.2.24.1.5 *Torture*

2585. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de torture commis à S-21, retenant que les cadres du PCK ont délibérément infligé, par leurs actes ou omissions, une douleur et des souffrances aiguës, tant physiques que morales, pendant les interrogatoires. Selon la Décision de renvoi, les

[8751] Voir ci-dessus, par. 2236, 2238 et 2253.
[8752] Section 9.1.5 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Emprisonnement.

méthodes utilisées, ainsi que les conditions inhumaines et le contexte de terreur qui régnait dans les centres de sécurité, ont eu des conséquences physiques et psychologiques très sérieuses, entraînant parfois la mort. La torture était pratiquée de façon préméditée et institutionnalisée contre les « ennemis » afin de leur arracher des aveux destinés à prouver qu'ils se livraient à des activités subversives et à obtenir l'identité des membres de leurs « réseaux », afin que ceux-ci puissent être arrêtés à leur tour[8753].

2586. La Chambre a considéré qu'il est établi qu'il y avait à S-21 des équipes d'interrogateurs dites « froide », « chaude » et de « mastication » qui infligeaient différentes formes de mauvais traitements au cours des interrogatoires[8754]. Plusieurs méthodes de mauvais traitements avaient été discutées avec SON Sen et systématiquement utilisées, avec son approbation, sur les prisonniers de S-21. Duch a également enseigné les techniques d'interrogatoire aux interrogateurs[8755].

2587. Pour déterminer si les actes infligés ont causé des douleurs et des souffrances aiguës, d'ordre physique ou moral, la Chambre a pris en compte un certain nombre de critères objectifs et subjectifs[8756].

2588. Les prisonniers étaient conduits dans les salles d'interrogatoire menottés et les yeux bandés, et restaient enchaînés pendant la durée de l'interrogatoire. Les mauvais traitements graves qui étaient infligés prenaient notamment les formes suivantes : coups à l'aide de bâtons, de tiges, de rotin, de bambou, de branches d'arbres, de fils électriques, de fouets et d'autres instruments ; électrocution ; suffocation en recouvrant la tête d'un sac en plastique ; le fait de couvrir la bouche et le nez avec une serviette et de verser sur le visage de l'eau froide à l'aide d'une bouilloire ; et le fait d'arracher des ongles des doigts des pieds et des mains. Les prisonniers étaient injuriés et humiliés lors des interrogatoires, certains étant également forcés de manger des excréments et de vénérer des images de chiens[8757].

[8753] Décision de renvoi, par. 1408 à 1411.
[8754] Voir ci-dessus, section 12.2.12.2 : Équipes « chaude », « froide » et de « mastication » ; section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.
[8755] Voir ci-dessus, par. 2162, 2201, 2260, 2392 et 2405.
[8756] Section 9 : Droit applicable : Crimes, par. 703.
[8757] Voir ci-dessus, par. 2377 ; section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.

2589. La Chambre a constaté de nombreux cas individuels de prisonniers à qui des mauvais traitements de ce type avaient été infligés dans le but de recueillir leurs aveux, parmi lesquels elle a notamment retenu ceux de CHUM Mey, TIT Son, *alias* Nhem, YIM Sambath, SEAT Chhae, *alias* Tum, CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, LY Phen, HU Nim, NEY Sarann, *alias* Ya, et VORN Vet, tous torturés pour qu'ils passent aux aveux et dénoncent leurs prétendus réseaux de traîtres[8758]. En outre, dans le résumé des aveux d'un prisonnier, transmis à NUON Chea, l'interrogateur a rapporté que l'interrogé s'était abstenu de répondre « jusqu'à ce que le recours [à] la torture soit nécessaire pour qu'il reconnaisse qu'il était [un] traître », mais que comme « il ne répondait pas [assez] nettement, [l'interrogateur] l'avai[t] torturé jusqu'à ce qu'il avoue précisément qu'il [avait appartenu à] une des filières arrêtées »[8759]. La Chambre a considéré qu'il est établi que des prisonniers ont été soumis à des mauvais traitements graves afin de les amener à réécrire leurs aveux, et ce jusqu'à ce que la teneur de ceux-ci soit conforme aux desiderata du Parti[8760]. Les supérieurs de Duch, à savoir SON Sen et par la suite NUON Chea, ont reçu le texte original complet des aveux accompagnés d'annotations attestant que la torture avait été utilisée[8761], et dont certaines renvoyaient aux instructions de l'« *Angkar* » prescrivant expressément le recours à la torture à l'encontre des prisonniers[8762]. Certains aveux étaient le résultat d'interrogatoires prolongés[8763]. La Chambre a considéré qu'il est établi que l'échelon supérieur a été informé que la torture était l'une des méthodes utilisées pour arracher des aveux aux prisonniers détenus à S-21. En outre, l'échelon supérieur a parfois été sollicité pour éclaircir des points, et a donné des instructions supplémentaires concernant ces interrogatoires[8764].

2590. La Chambre a considéré qu'il est établi que les prisonniers ont fait l'objet de menaces et qu'il leur était dit, par exemple, qu'ils ne seraient pas frappés à mort avant d'avoir donné des réponses complètes. D'autres prisonniers étaient menacés pour les forcer à révéler des informations sur leur propre participation à des activités alléguées

[8758] Voir ci-dessus, par. 2268, 2277, 2279, 2280, 2287, 2302, 2304, 2306, 2315, 2316, 2322, 2328, 2395, 2396 et 2411 à 2431.
[8759] Voir ci-dessus, par. 2231.
[8760] Voir ci-dessus, par. 2275, 2287, 2302, 2406, 2415 ; section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.
[8761] Voir ci-dessus, par. 2221, 2222 et 2229 à 2232.
[8762] Voir ci-dessus, par. 2232.
[8763] Voir ci-dessus, par. 2287, 2316 et 2384.
[8764] Voir ci-dessus, par. 2412 à 2431.

de trahison[8765]. Un prisonnier a été prévenu que s'il continuait à cacher l'information voulue, il aurait les tendons d'Achille coupés et les yeux crevés[8766]. Un autre encore a été menacé d'être « tortur[é] violemment, de façon progressive, jusqu'à ce que mort s'ensuive », s'il continuait à dissimuler des informations sur le réseau des traîtres[8767]. La Chambre a considéré qu'il est établi que l'une des techniques d'interrogatoire dite méthode froide consistait à exercer des pressions psychologiques sur les prisonniers, en leur faisant craindre que la sécurité de leur femme et de leurs enfants était compromise, et en leur disant qu'ils n'auraient pas l'occasion de revoir leur famille s'ils ne passaient pas aux aveux[8768]. D'autres techniques consistaient notamment à briser psychologiquement les prisonniers, de sorte qu'ils perdent confiance en leurs collaborateurs ou dans les gens de leur entourage, et à leur faire comprendre que la décision de les maintenir en vie ou de les « écraser » était laissée à l'appréciation du Parti[8769].

2591. La Chambre a constaté que certains prisonniers ont succombé aux sévices graves qui leur avaient été infligés lors des interrogatoires[8770], que des prisonniers fouettés ont eu sur le corps des blessures et des cicatrices qui demeuraient vives pendant plusieurs mois, et que d'autres ont été frappés si violemment qu'ils en ont perdu connaissance[8771]. Les coups et mauvais traitements infligés au cours des interrogatoires menés à S-21 ont valu à des prisonniers comme CHUM Mey d'avoir eu des os brisés et de souffrir de séquelles physiques à long terme. CHUM Mey a également perdu connaissance pendant son interrogatoire, sous l'effet d'électrochocs[8772]. Les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue, en retenant que les prisonniers ont été soumis à des douleurs et des souffrances aigües, sont confortées par des annotations figurant sur les documents d'aveux, comme cela ressort de l'examen auquel la Chambre a procédé ci-dessus[8773]. Dans une de ces annotations, il est indiqué qu'après avoir été torturé, un prisonnier n'arrivait plus à se lever et était en proie à une nausée permanente, et dans une autre, qu'un prisonnier avait saigné de la tête après avoir reçu trois coups

[8765] Voir ci-dessus, par. 2245, 2279, 2287, 2288, 2292 et 2389.
[8766] Voir ci-dessus, par. 2292.
[8767] Voir ci-dessus, par. 2421.
[8768] Voir ci-dessus, par. 2379.
[8769] Voir ci-dessus, par. 2428.
[8770] Voir ci-dessus, par. 2390, 2391 et 2397.
[8771] Voir ci-dessus, par. 2393.
[8772] Voir ci-dessus, par. 2388.
[8773] Voir ci-dessus, par. 2411 à 2431.

de cadenas[8774]. Les détenus qui ont survécu ont également enduré des souffrances mentales extrêmes et pouvaient entendre les hurlements d'autres prisonniers[8775].

2592. En l'absence de preuves précises établissant que le traitement réservé à telle ou telle personne avait laissé à celle-ci des séquelles, la Chambre a pris en compte la nature et la gravité des actes reprochés ainsi que les circonstances dans lesquelles les mauvais traitements ont été infligés à des individus placés dans une position de vulnérabilité et vivant dans un climat de peur. La Chambre estime que les souffrances mentales aiguës infligées aux prisonniers sont illustrées par le fait qu'ils suppliaient leurs tortionnaires de leur laisser la vie sauve, de leur épargner les mauvais traitements, et imploraient le pardon du PCK[8776]. Les gardiens avaient du reste pour instruction de surveiller les prisonniers pour éviter qu'ils ne se suicident[8777]. Les circonstances dans lesquelles les prisonniers ont été incarcérés et interrogés ainsi que la durée de leur détention alors qu'ils étaient privés de toute communication avec l'extérieur et de toute protection de la loi, auxquelles s'ajoute le fait qu'ils avaient connaissance des disparitions régulières de leurs compagnons, les ont amenés à craindre véritablement pour leur vie et les ont placés dans une position de vulnérabilité et d'infériorité vis-à-vis des cadres de S-21[8778].

2593. La Défense de NUON Chea reconnaît que certains mauvais traitements infligés à S-21 ont pu atteindre le niveau de la torture, mais soutient qu'« il s'agissait là d'une exception » [traduction non officielle], ces actes ayant été commis par des membres du personnel qui s'écartaient de la politique officielle[8779].

2594. Ayant apprécié les critères objectifs et subjectifs susmentionnés, la Chambre est convaincue que les actes décrits ci-dessus ont causé des douleurs et des souffrances aiguës, tant physiques que morales. Elle estime que les éléments de preuve produits à l'audience ne suffisent pas à établir que la torture physique a été infligée à chacun des prisonniers de S-21. Toutefois, à la lumière des preuves crédibles résultant des déclarations tant de ceux qui ont concouru à ces pratiques, que de ceux qui en ont été les victimes et au vu également des documents de l'époque, la Chambre considère qu'il

[8774] Voir ci-dessus, par. 2416.
[8775] Voir ci-dessus, par. 2393.
[8776] Voir ci-dessus, par. 2179, 2293 et 2305.
[8777] Voir ci-dessus, par. 2369.
[8778] Voir ci-dessus, par. 2253 ; section 12.2.12 : Conditions de détention.
[8779] Conclusions finales de NUON Chea par. 580 et 588 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 106 à 108.

est établi qu'il a été largement recouru à la torture à S-21 afin d'obtenir les aveux de prisonniers lorsque ceux-ci ne livraient pas d'emblée des informations visant à confirmer l'existence alléguée de réseaux de traîtres[8780].

2595. La Chambre considère qu'il est établi que ces mauvais traitements étaient infligés exclusivement par des cadres de S-21 agissant au nom des autorités du KD et ayant par conséquent le statut d'agents de l'État. Les sévices infligés au cours des interrogatoires répondaient à diverses finalités : obtenir des renseignements ou des aveux, intimider, punir ceux qui refusaient d'avouer et faire pression sur les prisonniers pour qu'ils dénoncent les membres de leurs « réseaux ». La Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime de torture est constitué.

2596. La Chambre a constaté qu'avant de recourir à la violence physique, les interrogateurs demandaient l'autorisation de leurs superviseurs, notamment de Duch[8781]. Celui-ci a discuté avec SON Sen des méthodes de torture utilisées à S-21 et SON Sen les a approuvées[8782]. Lors de séances de formation, les interrogateurs recevaient pour instruction de n'éprouver aucune pitié pour l'« ennemi », même s'il s'agissait de leurs propres parents[8783]. Duch ordonnait aux cadres de S-21 de se montrer « absolus » lorsqu'il fallait frapper l'ennemi, d'être impitoyables et fermes, et de faire preuve de loyauté envers le Parti. Les membres du personnel de S-21 devaient savoir que toutes les personnes arrêtées par l'*Angkar* étaient des « ennemis », et devaient travailler dur pour obtenir des aveux pour le compte du Parti, afin de rechercher des filières ou des réseaux sur la base des réponses fournies par les prisonniers. Ils devaient adopter une position « absolue », se venger de l'ennemi et nourrir de la haine à son encontre[8784]. La Chambre considère par conséquent que ces actes entraînant une douleur ou des souffrances aiguës ont été délibérément infligés. L'élément moral du crime de torture est également constitué.

[8780] Voir ci-dessus, par. 2268, 2277, 2279, 2280, 2287, 2302, 2304, 2306, 2315, 2316, 2322, 2328, 2395, 2396 et 2411 à 2431 ; section 12.2.12.1 : Interrogatoires et mauvais traitements des détenus ; section 12.2.12.2 : Équipes « chaude », « froide » et de « mastication » ; section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.
[8781] Voir ci-dessus, par. 2389.
[8782] Voir ci-dessus, par. 2201.
[8783] Voir ci-dessus, par. 2163.
[8784] Voir ci-dessus, par. 2161 à 2164, 2168 à 2180 et 2383.

2597. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que les prisonniers de S-21 ont subi des actes qui ont entraîné des douleurs et des souffrances aiguës, tant physiques que morales, lesquelles leur ont été délibérément infligées par des cadres de S-21 agissant au nom des autorités du KD. Ces actes ont été commis afin d'obtenir des renseignements, d'infliger des punitions et d'intimider les détenus. La Chambre considère par conséquent que le crime contre l'humanité de torture est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

12.2.24.1.6 *Persécution pour motifs politiques*

2598. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques des « adversaires réels ou supposés du PCK », définis comme étant les personnes dont les opinions politiques, réelles ou supposées, s'opposaient à celles du PCK, ou qui s'opposaient aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK. Selon la Décision de renvoi, ces personnes étaient « arrêté[e]s en masse, pour être rééduqué[e]s ou éliminé[e]s » dans les centres de sécurité dont S-21[8785]. À cet égard, la Décision de renvoi retient que des fonctionnaires subalternes de l'ancien régime de LON Nol ont été arrêtés et nombre d'entre eux exécutés à S-21, ajoutant que des intellectuels, étudiants et diplomates qui vivaient à l'étranger ont été rappelés au Cambodge et ont été envoyés dans des camps de rééducation ou à S-21[8786].

2599. En ce qui concerne S-21, la Décision de renvoi identifie précisément de nombreuses personnes comme étant des adversaires réels ou supposés du PCK ou des opposants à son idéologie, notamment les personnes considérées comme étant des traîtres, des agents de la CIA ou du KGB, ou encore des Vietnamiens[8787]. Les personnes arrêtées sur la base de tels soupçons étaient notamment des soldats de l'ARK, des cadres du PCK, des agents des ministères, d'anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, des intellectuels, des diplomates de retour au Cambodge et des étrangers[8788].

2600. La Chambre est déjà parvenue à la conclusion que les catégories précises d'ennemis réels ou supposés mentionnées ci-dessus ne sont pas exhaustives, mais

[8785] Décision de renvoi, par. 1416 à 1418.
[8786] Décision de renvoi, par. 1417.
[8787] Décision de renvoi, par. 455.
[8788] Décision de renvoi, par. 424 à 433.

qu'elles comprennent ceux qui étaient des détracteurs de la révolution socialiste et des critiques ou des opposants du Parti, et que ces catégories avaient continué à s'élargir au fil du temps[8789]. Le caractère identifiable du groupe pris pour cible peut être apprécié en recherchant si les victimes appartenaient à une catégorie du groupe tel que le définissaient les dirigeants du Parti. Comme énoncé ailleurs dans le présent jugement, la Chambre est convaincue que le groupe visé des « adversaires réels ou supposés du PCK » était suffisamment identifiable pour pouvoir déterminer s'il avait de fait subi des discriminations constitutives de persécution[8790].

2601. La Chambre a constaté que les activités de S-21 étaient principalement dirigées contre les ennemis politiques réels ou supposés du PCK[8791]. Les gens étaient arrêtés parce qu'ils avaient été dénoncés, dans des aveux, comme appartenant à un réseau ou une filière de l'ennemi. Ils étaient mis en détention, puis interrogés sous la torture, dans le but de leur faire avouer leurs filières ou réseaux, et finissaient par être exécutés. Parfois, certains étaient exécutés sans même avoir été interrogés[8792]. Les prisonniers étaient maintenus en détention dans des conditions d'hygiène extrêmement déplorables, et devaient demander la permission pour parler et bouger, à défaut de quoi ils étaient menacés d'être roués de coups[8793]. Les détenus étaient soumis à des actes de torture physique et psychologique. Certains étaient parfois humiliés en étant contraints de manger leurs propres excréments et de se prosterner devant des images de chiens[8794]. D'autres étaient astreints au travail et pouvaient ainsi échapper momentanément à l'exécution[8795]. Les personnes arrêtées, détenues, interrogées, torturées et finalement exécutées à S-21 étaient identifiées et arrêtées du fait qu'elles étaient taxées d'être des ennemis, des traîtres ou des espions, et considérées comme des ennemis politiques du PCK et de la révolution. Ces personnes étaient arrêtées en masse, comme énoncé ci-

[8789] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les poursuites du chef de persécution pour motifs politiques ne concernent que trois catégories d'ennemis définies dans la Décision de renvoi (à savoir les anciens fonctionnaires de la République khmère, le peuple nouveau et les Cambodgiens revenus de l'étranger). Voir conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1255. Cet argument a été examinée et rejetée ailleurs dans le présent jugement. Voir section 2 : Questions préliminaires, par. 170.
[8790] Voir, par exemple, section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2981 à 2983.
[8791] Voir ci-dessus, section 12.2.5.3 : Formation politique et discipline du Parti ; section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes.
[8792] Voir ci-dessus, section 12.2.5.3 : Formation politique et discipline du Parti ; section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes ; section 12.2.21 : Exécutions.
[8793] Voir ci-dessus, par. 2363, 2364, 2367 à 2369 et 2434 à 2436.
[8794] Voir ci-dessus, par. 2366, 2392 et 2394.
[8795] Voir ci-dessus, section 12.2.15 : Travail forcé ; section 12.2.24.1.3 : Réduction en esclavage.

dessus, en particulier pendant les purges et à mesure que le conflit avec le Vietnam s'est intensifié[8796]. À S-21, les prisonniers étaient victimes de mauvais traitements infligés notamment au cours des interrogatoires, et étaient maintenus dans des conditions de vie déplorables avant d'être exécutés à S-21 ou à Choeung Ek en tant qu'ennemis de la révolution. La Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime de persécution est constitué.

2602. La Chambre examine à présent si les actes sous-jacents susmentionnés sont constitutifs d'une discrimination de fait et ont été commis délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre du groupe visé des ennemis réels ou supposés, et peuvent donc être qualifiés de persécution pour motifs politiques. La Chambre a considéré qu'il est établi que les personnes arrêtées et détenues à S-21 étaient effectivement considérées, dès leur arrestation et tout au long de leur détention, comme des ennemis de l'intérieur ou de l'extérieur ayant des liens présumés avec la CIA, le KGB ou les Vietnamiens[8797]. La Chambre a constaté que des gens étaient arrêtés, détenus, soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles, et finalement torturés et exécutés à S-21, en conséquence directe du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis du PCK. Ayant considéré qu'il a été établi que les victimes étaient effectivement perçues comme des ennemis et qu'elles appartenaient donc au groupe pris pour cible, la Chambre est convaincue que les actes susmentionnés sont constitutifs d'une discrimination de fait. Elle a considéré qu'il est établi qu'il existait une politique ayant été systématiquement diffusée et qui consistait à prendre pour cible ceux qui étaient perçus comme des adversaires politiques[8798]. En outre, les séances régulières de formation et d'étude auxquelles participaient des cadres de S-21 ont souligné la nécessité de prendre pour cible et de détruire ceux qui étaient désignés comme ennemis[8799]. La Chambre est convaincue que l'élément moral du crime de persécution est également constitué. Elle considère par conséquent qu'il est établi que

[8796] Voir ci-dessus, par. 2236 et 2547 à 2552 ; section 12.2.5.3 : Formation politique et discipline du Parti ; section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes.
[8797] Voir ci-dessus, section 12.2.5.3 : Formation politique et discipline du Parti ; section 12.2.8 : Prisonniers importants et purges internes.
[8798] Voir ci-dessus, section 12.2.5.3 : Formation politique et discipline du Parti ; section 16.2 : Le projet commun : Élaboration du projet commun ; section 16.3.2.1 : Ennemis réels ou supposés : Stratification de la population et catégorisation des ennemis ; section 16.3.2.3 : Ennemis réels ou supposés : Diffusion d'informations relatives aux ennemis.
[8799] Voir ci-dessus, section 12.2.5.3 : Formation politique et discipline du Parti.

les actes susmentionnés ont été commis à S-21 avec l'intention d'exercer une discrimination pour motifs politiques.

2603. Les comportements que la Chambre a pris en compte au titre de la persécution ont été jugés comme étant constitutifs des crimes contre l'humanité distincts de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine. Ayant examiné tous ces actes dans leur globalité et dans le contexte qui a entouré leur perpétration, la Chambre estime qu'ils atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. En conséquence, la Chambre considère que l'arrestation, la détention, les mauvais traitements, les conditions de détention et l'exécution des ennemis supposés à S-21 sont constitutifs du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques.

2604. La Chambre considère par conséquent que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

12.2.24.1.7 *Persécution pour motifs raciaux*

2605. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux, retenant que « [l]es Vietnamiens étaient délibérément et de façon systématique identifiés et ciblés sur la base de leur "race" », car le PCK les considérait comme « appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien »[8800]. Dans le cas particulier de S-21, des Vietnamiens ont été arrêtés, détenus et exécutés. La Décision de renvoi retient que l'intention d'exercer une discrimination ressort du contexte de l'attaque et des circonstances entourant la commission des actes visés[8801].

2606. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les éléments de preuve ne permettent pas de dire qu'il y a eu persécution pour motifs raciaux envers les Vietnamiens[8802]. Selon elle, toutes les personnes amenées à S-21 étaient considérées comme des traîtres à la nation ou des ennemis, et toutes étaient traitées de la même

[8800] Décision de renvoi, par. 1422.
[8801] Décision de renvoi, par. 1422 à 1424.
[8802] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1196.

manière, sans distinction de race ou de nationalité[8803]. Elle ajoute qu'un certain nombre de Vietnamiens ont certes été détenus à S-21, mais qu'ils n'ont pas été traités différemment pour ce qui est des conditions de détention ou de la nature de leurs interrogatoires. Elle soutient par conséquent que les Vietnamiens détenus à S-21 n'étaient pas persécutés en raison de leur race[8804]. Relevant que dans le dossier n° 001, la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance du chef de persécution pour motifs politiques a été infirmée en appel par la Chambre de la Cour suprême, la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la Chambre de première instance devrait adopter un raisonnement analogue en considérant que tous les détenus ont été traités de la même façon et soumis au même régime de terreur et donc l'acquitter de toutes les poursuites du chef de persécution que ce soit pour motifs politiques ou raciaux[8805]. La Défense de NUON Chea avance qu'aucune preuve ne vient établir de manière générale qu'un crime quel qu'il soit ait été lié au fait que les victimes alléguées appartenaient à la race vietnamienne, ni que les auteurs aient eu quelque intention d'exercer une discrimination fondée sur la race[8806].

2607. La Chambre considère qu'il est établi que les Vietnamiens constituaient une part importante de la population des détenus étrangers à S-21. Ils ont été arrêtés à divers endroits près de la frontière vietnamienne et dans les eaux territoriales cambodgiennes, et ce groupe de détenus comprenait aussi bien des militaires que des civils[8807]. Des Vietnamiens ont été arrêtés puis détenus, interrogés et exécutés à S-21, le PCK s'en prenait à eux parce qu'il les considérait comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien. Lors des séances de formation et d'étude auxquelles ont assisté des cadres de S-21, on inculquait à ceux-ci une haine et une peur nationales à l'égard des Vietnamiens et de leurs ambitions territoriales[8808].

[8803] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1196 à 1211 ; T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 14 et 15.
[8804] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1212 à 1219.
[8805] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1217 à 1219.
[8806] Conclusions finales de NUON Chea, par. 876 et 877.
[8807] Voir ci-dessus, par. 2460, 2461, 2478, 2480 et 2481.
[8808] Voir ci-dessus, par. 2167, 2168, 2174 et 2175 ; section 12.2.17 : Détenus vietnamiens ; section 13.3.5 : Mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens ; section 13.3.6 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Identification des Vietnamiens et matrilinéarité de l'appartenance ethnique ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3853.

2608. Les prisonniers vietnamiens étaient également taxés d'être des « ennemis »[8809]. Bien qu'aussi considérés comme des ennemis politiques, il est manifeste que les Vietnamiens étaient principalement considérés comme des ennemis héréditaires en raison de leur race[8810]. À cet égard, la Chambre a constaté qu'ils étaient désignés en des termes péjoratifs et considérés avec mépris par les cadres de S-21[8811]. La Chambre constate que les Vietnamiens détenus, interrogés et finalement exécutés à S-21 étaient qualifiés d'espions ou de soldats vietnamiens, ennemis du PCK et de la révolution[8812].

2609. La Chambre recherche à présent si les actes sous-jacents susmentionnés sont constitutifs d'une discrimination de fait et ont été commis délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre du groupe des Vietnamiens pris pour cible, et s'ils peuvent par conséquent être qualifiés de persécution pour motifs raciaux. Ainsi que la Chambre l'a retenu dans les conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, les Vietnamiens arrêtés puis détenus à S-21 étaient perçus comme des ennemis tout au long de leur détention. Contrairement aux arguments de la Défense de KHIEU Samphan présentés ci-dessus[8813], la Chambre constate que l'arrestation, la détention, l'interrogatoire et l'exécution des Vietnamiens à S-21 étaient fondés directement sur leur différence raciale. Elle en conclut que ces actes ont été commis à S-21 avec l'intention d'exercer une discrimination pour motifs raciaux. Ayant jugé que les victimes étaient de fait considérées comme des Vietnamiens et appartenaient donc au groupe pris pour cible, la Chambre est convaincue que les actes susmentionnés étaient constitutifs d'une discrimination de fait. La Chambre est par conséquent convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de persécution sont constitués. Comme cela a été exposé ci-dessus, les actes commis avec une intention discriminatoire comprennent des actes dont la Chambre a jugé qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité distincts, notamment le meurtre et l'emprisonnement[8814].

[8809] Voir ci-dessus, par. 2167, 2168, 2174, 2175 ; section 12.2.17 : Détenus vietnamiens.
[8810] Voir section 13.3.6 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Identification des Vietnamiens et matrilinéarité de l'appartenance ethnique.
[8811] Voir ci-dessus, par. 2167, 2168, 2174, 2175, 2235, 2311, 2408, 2469 à 2471 et 2476.
[8812] Voir ci-dessus, par. 2167, 2174 et 2175 ; section 12.2.17 : Détenus vietnamiens.
[8813] Voir ci-dessus, par. 2606.
[8814] Voir ci-dessus, par. 2603.

2610. La Chambre considère par conséquent que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

12.2.24.1.8 *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine*

2611. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine perpétrées à S-21, retenant en particulier que les conditions imposées aux détenus dans ce centre, notamment la privation de nourriture, de soins médicaux et d'installations sanitaires en quantités suffisantes, entraînaient une détérioration de leur état de santé physique et psychologique et parfois la mort[8815].

2612. La Chambre a considéré qu'il est établi qu'à S-21, les prisonniers étaient détenus dans des conditions déplorables. Ils arrivaient dans le centre de sécurité menottés, les yeux bandés, et étaient alors contraints de se déshabiller pour ne garder que leurs sous-vêtements[8816]. Ils étaient forcés de s'asseoir et de dormir à même le sol, les chevilles constamment entravées[8817]. Les prisonniers ne sortaient de leurs cellules que pour être interrogés ou astreints au travail, voire pour être exécutés[8818]. Certains d'entre eux étaient maintenus en isolement cellulaire avec les fenêtres complètement closes. La plupart des prisonniers étaient incarcérés dans des salles contenant de 20 à 60 détenus, restaient entravés, et devaient demander la permission avant de bouger ou de s'asseoir. On leur imposait de ne pas parler aux autres détenus et de garder le silence[8819].

2613. La Chambre a considéré qu'il est établi que les conditions d'hygiène à S-21 étaient déplorables. Les prisonniers se voyaient remettre une petite boîte à munitions pour faire leurs besoins, et comme ils devaient aussi manger et dormir à l'endroit où ils se soulageaient, ils souffraient constamment de l'odeur des excréments et de l'urine. Certains ont même parfois été obligés de consommer des excréments ou de l'urine. En raison des mauvaises conditions d'hygiène, les prisonniers étaient infestés de poux et

[8815] Décision de renvoi, par. 1434 à 1438.
[8816] Voir ci-dessus, par. 2245 et 2246.
[8817] Voir ci-dessus, par. 2363.
[8818] Voir ci-dessus, par. 2363 et 2502.
[8819] Voir ci-dessus, par. 2363, 2364 et 2368.

souffraient d'éruptions cutanées[8820]. Ils avaient rarement la possibilité de se laver ; parfois de l'eau était versée sur eux ou ils en étaient aspergés[8821]. Les détenus placés en isolement cellulaire n'étaient pas autorisés à se laver. Les prisonniers recevaient de surcroît des rations alimentaires insuffisantes, ce qui avait des conséquences néfastes pour leur santé[8822].

2614. La Chambre a également considéré qu'il est établi que les prisonniers ne recevaient pas de soins médicaux adéquats. Il y a bien eu une unité médicale à S-21 à un moment donné, mais les infirmiers ont tous été arrêtés et remplacés par des enfants n'ayant aucune formation médicale. La Chambre a estimé que si des soins étaient parfois prodigués aux prisonniers, les médicaments n'étaient pas efficaces et, vu les conditions de détention, les prisonniers devenaient émaciés et souffraient de diverses maladies qui avaient plongé certains d'entre eux dans un état critique. Il n'y avait pas assez de fournitures médicales pour soigner les blessures, y compris celles infligées aux prisonniers au cours des interrogatoires[8823]. De nombreux prisonniers ont succombé à ces maladies pendant leur détention[8824].

2615. La Chambre considère également que les actes et omissions décrits ci-dessus présentent la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. Pour parvenir à cette conclusion, elle prend en compte la nature des conditions de détention imposées et des traitements réservés, la vulnérabilité des prisonniers et l'incidence de ces actes sur les victimes. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains est constitué.

2616. La Chambre considère que les cadres de S-21 ont intentionnellement commis ces actes ou omissions. Elle a considéré qu'il est établi que lors de séances de formation, on enseignait au personnel de S-21 à se venger de l'ennemi et à nourrir de la haine à son encontre, et que Duch avait donné pour instructions à son personnel d'éliminer tout sentiment de compassion envers l'ennemi[8825]. Ceci vient renforcer la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue et selon laquelle les auteurs directs des crimes ont agi

[8820] Voir ci-dessus, par. 2325, 2366, 2392 et 2438.
[8821] Voir ci-dessus, par. 2365 et 2366.
[8822] Voir ci-dessus, par. 2366 et 2367.
[8823] Voir ci-dessus, par. 2432 à 2439.
[8824] Voir ci-dessus, par. 2436.
[8825] Voir ci-dessus, par. 2164.

en étant animés de l'intention requise. La Chambre est convaincue que l'élément moral du crime d'autres actes inhumains est constitué.

2617. En conséquence, la Chambre est convaincue que les personnes détenues à S-21 se sont vu infliger intentionnellement de graves souffrances morales et physiques et qu'il a été porté gravement atteinte à leur dignité humaine. Elle considère par conséquent que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

2618. Les prisonniers importants étaient détenus séparément dans la prison spéciale pour garder leur présence à S-21 confidentielle, pour les surveiller étroitement afin d'éviter qu'ils ne se suicident, et pour les maintenir en vie jusqu'à ce qu'ils livrent des aveux exhaustifs avant leur inévitable exécution[8826]. Si, aux dires de Duch, les détenus de la prison spéciale jouissaient de meilleures conditions de vie et recevaient des soins lorsqu'ils tombaient malades, il n'en demeure pas moins que pour la Chambre, aucun élément de preuve ne vient clairement corroborer cette assertion[8827]. Elle relève que les personnes incarcérées dans la prison spéciale étaient considérées comme des détenus extrêmement importants censés fournir de précieux renseignements[8828]. La Chambre rappelle les méthodes utilisées à S-21 pour extirper des renseignements et les sévices physiques et mentaux infligés aux prisonniers pour parvenir à cette fin[8829]. La détention des prisonniers importants dans un bâtiment distinct ne les a pas soustraits au climat général de peur qui régnait à S-21[8830]. Elle rappelle en outre que les prisonniers importants détenus dans la prison spéciale ont rédigé des lettres par lesquelles ils imploraient l'échelon supérieur de les épargner, ce qui est également révélateur des conditions auxquelles ils étaient soumis et du désespoir total qui était le leur[8831]. Dès lors, les conclusions de la Chambre relatives au crime contre l'humanité d'autres actes

[8826] Voir ci-dessus, par. 2256, 2258 et 2259.
[8827] Voir ci-dessus, par. 2258.
[8828] Voir ci-dessus, par. 2256, 2258 à 2260, 2286 et 2294.
[8829] Voir ci-dessus, par. 2328 ; section 12.2.12.1 : Interrogatoires et mauvais traitements des détenus ; section 12.2.12.2 : Équipes « chaude », « froide » et de « mastication » ; section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements ; section 12.2.24.1.5 : Torture.
[8830] Voir ci-dessus, par. 2238, 2258, 2328, 2369 et 2402.
[8831] Voir ci-dessus, par. 2179, 2293 et 2305. La Chambre rappelle que pendant sa détention, HU Nim a rédigé une lettre dans laquelle il suppliait d'être épargné et demandait au Parti de ne pas lui enchaîner les jambes car il souffrait d'insomnie et d'hépatite. Voir ci-dessus, par. 2301.

inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine s'appliquent tout autant aux prisonniers détenus dans la prison spéciale.

12.2.24.2. *Violations graves des Conventions de Genève*

2619. La Chambre rappelle qu'elle a considéré qu'il est établi qu'un conflit armé international a opposé le Vietnam et le KD de mai 1975 au 6 janvier 1979. Elle rappelle également avoir considéré qu'un lien étroit existait entre les crimes commis contre des personnes protégées à S-21 et le conflit armé qui opposait le Vietnam et le KD[8832]. La Chambre rappelle de même avoir considéré que les Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan avaient connaissance de l'existence du conflit armé avec le Vietnam et qu'ils avaient également conscience du fait que des victimes du centre de sécurité S-21 jouissaient du statut de personne protégée[8833].

12.2.24.2.1 *Homicide intentionnel*

2620. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits d'homicide intentionnel de prisonniers de guerre et de civils vietnamiens constitutifs de violation grave des Conventions de Genève à S-21, en raison des exécutions délibérées et des décès causés par les méthodes d'interrogatoire utilisées et les conditions générales de détention, qui ont été imposées avec la connaissance raisonnable qu'elles entraîneraient probablement la mort des victimes[8834].

2621. La Chambre a considéré qu'il est établi que des centaines de civils et soldats vietnamiens ont été tués à S-21. Des prisonniers vietnamiens ont été exécutés derrière S-21 une fois leurs interrogatoires terminés. Parmi eux se trouvaient des soldats et des enfants vietnamiens détenus. C'est le cas par exemple d'un jeune enfant qui est mort après avoir été arraché à ses parents par des gardiens qui l'ont jeté d'un balcon d'un bâtiment de plusieurs étages[8835].

2622. La Chambre constate que les personnes exécutées étaient soit des civils soit des prisonniers de guerre vietnamiens, et donc des personnes protégées au sens des Conventions de Genève. Les circonstances dans lesquelles ces personnes protégées ont

[8832] Section 4 : Aperçu général, par. 281 et 338.
[8833] Section 4 : Aperçu général, par. 339 et 340.
[8834] Décision de renvoi, par. 1491 et 1492.
[8835] Voir par. 2544 ; section 12.2.17 : Détenus vietnamiens.

été exécutées sont essentiellement les mêmes que celles dans lesquelles ont été commis les faits de meurtre examinés ci-dessus en lien avec S-21. La Chambre est par conséquent convaincue que l'élément matériel du crime d'homicide intentionnel est constitué. Comme cela a été indiqué plus haut, tous les Vietnamiens arrivés à S-21 ont été exécutés délibérément et de manière systématique après leurs interrogatoires. Des images de soldats vietnamiens éventrés après leur exécution ont par ailleurs été montrées à des cadres de S-21[8836]. En conséquence, la Chambre considère que les auteurs de chacun de ces actes et les dirigeants de S-21 ont agi en étant animés de l'intention de tuer les victimes. Elle est convaincue que l'élément moral du crime d'homicide intentionnel est constitué. Elle considère par conséquent que les faits d'homicide intentionnel constitutifs de violation grave des Conventions de Genève sont établis s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

12.2.24.2.2 *Torture*

2623. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits de torture constitutifs de violation grave des Conventions de Genève à S-21, retenant que des cadres de S-21 auraient utilisé la torture sur des prisonniers de guerre et des civils vietnamiens, au moyen de méthodes d'interrogatoire selon lesquelles ils leur infligeaient des douleurs ou des souffrances aiguës, tant physiques que mentales, dans le but d'obtenir d'eux des renseignements ou de leur extorquer des aveux[8837].

2624. La Chambre a déjà considéré qu'il est établi que : les interrogateurs avaient reçu l'ordre d'interroger les prisonniers vietnamiens pour les amener, d'une part, à avouer avoir envahi le Kampuchéa et, d'autre part, à identifier d'autres personnes cachées dans le pays[8838] ; les aveux de prisonniers vietnamiens (soldats) ont été publiés dans diverses publications du KD en vue de dénoncer « l'agression » vietnamienne contre le KD ; les noms de certains de ces prisonniers figurent sur les listes de prisonniers établies à S-21[8839]. Elle a également considéré qu'il est établi que tous les Vietnamiens arrivés à S-21 ont été délibérément et systématiquement exécutés une fois que les interrogateurs

[8836] Voir section 12.2.17 : Détenus vietnamiens ; section 12.2.21 : Exécutions ; section 12.2.24.1.1 : Meurtre.
[8837] Décision de renvoi, par. 1498 et 1499.
[8838] Voir ci-dessus, par. 2167, 2168, 2174 et 2175 ; section 12.2.17 : Détenus vietnamiens.
[8839] Voir ci-dessus, par. 2462, 2467, 2472 à 2474 et 2477.

de S-21 avaient fini de les interroger[8840], et que les Vietnamiens constituaient une part importante de la population des détenus étrangers à S-21[8841]. La Chambre a rejeté le témoignage de MAM Nai selon lequel il n'aurait pas utilisé de fouets ni d'autres moyens de coercition pour obtenir de tels aveux, et a plutôt retenu que les Vietnamiens avaient fait l'objet de mesures coercitives afin de les faire passer aux aveux[8842]. Elle a aussi considéré qu'il est établi que l'échelon supérieur avait donné l'ordre d'appliquer « les méthodes absolues de la branche spéciale de façon totale et complète et permanente » [traduction non officielle][8843]. Par ailleurs, ainsi que cela résulte de l'examen approfondi auquel elle a procédé ci-dessus, la Chambre a considéré que la torture en tant que crime contre l'humanité a été infligée aux prisonniers de S-21[8844]. Si elle estime que les éléments de preuve produits à l'audience ne l'autorisent pas à établir que la torture physique a été infligée à telle ou telle personne de souche vietnamienne spécifiquement identifiée, elle est toutefois convaincue, ainsi qu'elle l'a établi, que les Vietnamiens constituaient une part importante de la population carcérale de S-21[8845], que les prisonniers vietnamiens détenus et interrogés dans le centre de sécurité ont été victimes d'actes ayant causé des douleurs et des souffrances aiguës, tant physiques que morales. En outre, la Chambre relève que les interrogateurs de S-21 ont reçu l'ordre d'obtenir des aveux et ont été non seulement autorisés, mais même encouragés, à se montrer « absolus » et à recourir à la torture pour atteindre cet objectif. Ces mauvais traitements ont été infligés exclusivement par des cadres de S-21 agissant au nom des autorités du KD et ayant par conséquent le statut d'agents de l'État[8846]. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi que les éléments matériel et moral de la torture sont constitués, et considère dès lors comme établis les faits de torture constitutifs de violation grave des Conventions de Genève s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

[8840] Voir ci-dessus, par. 2462, 2465 à 2469, 2471, 2621 et 2622.
[8841] Voir ci-dessus, par. 2480.
[8842] Voir ci-dessus, par. 2466.
[8843] Voir ci-dessus, par. 2469.
[8844] Voir ci-dessus, section 12.2.24.1.5 : Torture.
[8845] Voir ci-dessus, par. 2480.
[8846] Voir ci-dessus, section 12.2.5.3 : Formation politique et discipline du Parti ; section 12.2.12.1 : Interrogatoires et mauvais traitements des détenus ; section 12.2.12.2 : Équipes « chaude », « froide » et de « mastication » ; section 12.2.12.3 : Techniques d'interrogatoire et mauvais traitements.

12.2.24.2.3 *Traitements inhumains*

2625. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de traitements inhumains constitutifs de violation grave des Conventions de Genève à S-21, retenant que le personnel de S-21 aurait fait subir à des prisonniers de guerre et des civils vietnamiens des traitements inhumains, en leur imposant des conditions ayant engendré de graves douleurs physiques ou mentales, des souffrances ou blessures, ou en commettant à leur encontre des actes équivalant à de graves atteintes à la dignité humaine et constitutifs de traitement inhumain. Selon la Décision de renvoi, les conditions de détention visées étaient notamment la surpopulation carcérale, le manque d'installations sanitaires adéquates, de médicaments, de nourriture ou de vêtements en quantité suffisante, conditions qui, d'une façon générale, avilissaient les détenus et les maintenaient dans un climat de peur permanent[8847].

2626. La Chambre a déjà considéré qu'il est établi que les conditions de détention imposées et le traitement réservé aux prisonniers de S-21 étaient qualifiables de crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, et que des prisonniers de S-21, dont des Vietnamiens, ont été victimes de torture constitutive à la fois de crime contre l'humanité et de violation grave des Conventions de Genève[8848]. En conséquence, la Chambre considère que des traitements inhumains constitutifs de violation grave des Conventions de Genève ont également été commis dans le centre de sécurité S-21.

12.2.24.2.4 *Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé*

2627. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du fait d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait constitutif de violation grave des Conventions de Genève à S-21, retenant que les auteurs, par leurs actes ou omissions dirigés à l'encontre des prisonniers de guerre et des civils vietnamiens, auraient imposé à ceux-ci des conditions ayant entraîné de grandes souffrances physiques ou mentales ou porté

[8847] Décision de renvoi, par. 1501 à 1503.
[8848] Voir ci-dessus, section 12.2.24.1.8 : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine.

gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé. Les conditions générales de détention imposées par le personnel de S-21 aux personnes protégées étaient notamment la surpopulation carcérale et le manque d'installations sanitaires adéquates, de médicaments ou de nourriture en quantité suffisante[8849].

2628. La Chambre a déjà considéré qu'il est établi que les conditions de détention imposées et le traitement réservé aux prisonniers de S-21 caractérisaient le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine et d'atteintes à la dignité humaine constitutives de violation des Conventions de Genève[8850]. Comme examiné plus haut, la Chambre a considéré qu'il est établi que les prisonniers de S-21 étaient détenus dans des conditions déplorables : ils étaient forcés de s'asseoir et de dormir à même le sol, les chevilles constamment entravées et ne sortaient de leurs cellules que pour être interrogés ou astreints au travail, voire pour être exécutés[8851]. La Chambre a considéré que les conditions d'hygiène étaient également déplorables et qu'en conséquence, les prisonniers étaient infestés de poux et souffraient d'éruptions cutanées[8852]. Ils ne recevaient pas non plus de nourriture en quantité suffisante, ce qui avait des conséquences néfastes pour leur santé[8853]. Elle a estimé que si des soins étaient parfois prodigués aux prisonniers, les médicaments n'étaient pas efficaces, et compte tenu des conditions de détention, les prisonniers souffraient de diverses maladies qui avaient plongé certains d'entre eux dans un état critique. Il n'y avait pas assez de fournitures médicales pour soigner les blessures, y compris celles infligées aux prisonniers au cours des interrogatoires. De nombreux prisonniers ont succombé à ces maladies pendant leur détention[8854]. La Chambre a considéré ci-dessus que le personnel de S-21 a intentionnellement imposé ces conditions aux prisonniers[8855]. Compte tenu du fait que les Vietnamiens constituaient une part importante de la population carcérale de S-21[8856], la Chambre considère que le fait constitutif de violation grave des Conventions de Genève d'avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou d'avoir porté gravement atteinte à

[8849] Décision de renvoi, par. 1504 et 1505.
[8850] Voir ci-dessus, section 12.2.24.1.8 : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine.
[8851] Voir ci-dessus, par. 2612.
[8852] Voir ci-dessus, par. 2613.
[8853] Voir ci-dessus, par. 2613.
[8854] Voir ci-dessus, par. 2614.
[8855] Voir ci-dessus, par. 2616.
[8856] Voir ci-dessus, par. 2480.

l'intégrité physique ou à la santé, est également établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

12.2.24.2.5 *Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils du droit à un procès équitable et régulier*

2629. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du fait d'avoir privé intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils du droit à un procès équitable et régulier, fait constitutif de violation grave des Conventions de Genève à S-21, retenant que des prisonniers de guerre et des civils vietnamiens auraient été intentionnellement privés de leur droit à un procès équitable et régulier. Selon la Décision de renvoi, des cadres de S-21 ont privé des personnes protégées du droit d'être jugées par un tribunal indépendant et impartial et d'être informées des accusations portées à leur encontre, des droits et moyens nécessaires à leur défense, et du droit de ne pas encourir de peine collective, d'être présumées innocentes, de former un recours et de ne pas être condamnées à une peine sans un jugement préalable prononcé par un tribunal compétent[8857].

2630. La Chambre a considéré qu'il est établi que les prisonniers vietnamiens arrivés à S-21 n'ont pas eu la possibilité de se défendre après leur arrestation, ont été privés de tout semblant de procès équitable et ont été forcés d'avouer qu'ils étaient des espions, avant d'être exécutés. Tous les soldats et civils vietnamiens arrivés à S-21 ont été taxés d'être des espions et considérés comme des ennemis. Le sort de ces prisonniers était scellé d'avance puisqu'ils devaient tous finir par être exécutés[8858]. La Chambre rappelle que les prisonniers n'ont eu accès ni à des avocats ni à des juges tout au long de leur détention à S-21 et ont finalement été exécutés sans aucune forme de procès[8859]. Comme cela a été établi ci-dessus, tous les Vietnamiens arrivés à S-21 ont été délibérément et systématiquement exécutés après leurs interrogatoires[8860]. La Chambre est par conséquent convaincue que les éléments matériel et moral de l'infraction sont constitués. En conséquence, elle considère que le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils du droit à un procès équitable et régulier, fait

[8857] Décision de renvoi, par. 1507 à 1509.
[8858] Voir ci-dessus, par. 2167, 2168, 2174, 2175, 2238 et 2253 ; section 12.2.17 : Détenus vietnamiens.
[8859] Voir ci-dessus, par. 2238 et 2253. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 276 ; section 5 : Structures administratives, par. 417.
[8860] Voir ci-dessus, par. 2619.

constitutif de violation grave des Conventions de Genève, est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

12.2.24.2.6 *Déportation illégale de civils*

2631. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du chef de déportation illégale de civils constitutive de violation grave des Conventions de Genève à S-21, retenant que des civils vietnamiens capturés par les forces du PCK au cours d'incursions militaires au Vietnam auraient été illégalement déportés, pour être ensuite été mis en détention, interrogés et exécutés à S-21. Selon la Décision de renvoi, ces actes ont été commis en exécution de politiques du PCK bien définies relatives au transfert de civils vietnamiens à S-21, et non pas pour des raisons de sécurité ou pour des raisons militaires[8861].

2632. La Chambre rappelle que bien qu'elle ait exclu de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 les faits de déportation visés aux paragraphes 832 à 840 de la Décision de renvoi, elle est en droit d'examiner les preuves relatives aux crimes commis par l'ARK, notamment les incursions que celle-ci a menées en territoire vietnamien à d'autres fins, y compris, sans s'y limiter, les preuves qui concernent les violations graves des Conventions de Genève liées à l'arrestation, sur le territoire vietnamien pendant ces opérations, de civils ou de soldats hors de combat qui auraient ensuite été envoyés à S-21[8862].

2633. Ayant toutefois estimé que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir que les prisonniers vietnamiens séjournant à S-21 avaient été initialement capturés au Vietnam[8863], la Chambre considère que la déportation illégale de civils, constitutive de violation grave des conventions de Genève, n'est pas établie s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

12.2.24.2.7 *Détention illégale de civils*

2634. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de la détention illégale de civils, constitutive de violation grave des Conventions de Genève à S-21, retenant que des civils vietnamiens auraient été détenus arbitrairement en l'absence de

[8861] Décision de renvoi, par. 1515 et 1516.
[8862] Section 9 : Droit applicable : Crimes, par. 778.
[8863] Voir ci-dessus, section 12.2.17 : Détenus vietnamiens.

motifs raisonnables ou de base juridique justifiant leur détention, et sans bénéficier des garanties procédurales et de fond que leur accorde la Quatrième Convention de Genève[8864].

2635. La Chambre a déjà considéré qu'il est établi que des individus, dont des Vietnamiens, ont été arbitrairement privés de liberté et détenus à S-21 en violation des garanties prévues par la loi et sans qu'aucun mandat ni autre document n'ait été délivré par un organe d'instruction ou une autorité judiciaire, et qu'était ainsi constitué le crime contre l'humanité d'emprisonnement[8865]. La Chambre a constaté que certains des prisonniers vietnamiens étaient des civils qui ont été conduits à S-21 après avoir tenté de fuir leur pays. Parmi ces détenus, il y avait aussi des femmes et enfants vietnamiens[8866]. Rien ne porte à croire que des civils auraient été détenus parce que la sécurité de l'État rendait cette mesure absolument nécessaire. Au contraire, la Chambre a considéré que des civils vietnamiens ont été arrêtés et détenus à S-21 en raison de leur identité et en violation des garanties prévues par la loi. La Chambre considère donc que les éléments matériel et moral de la détention illégale de civils sont constitués. Par conséquent, elle est convaincue que la détention illégale de civils constitutive de violation grave des Conventions de Genève est établie s'agissant des faits commis au centre de sécurité S-21.

12.3. Centre de sécurité de Kraing Ta Chan

12.3.1. *Décision de renvoi et questions préliminaires*

2636. Selon la Décision de renvoi, Kraing Ta Chan était un centre de sécurité situé dans la commune de Kus, dans le district de Tram Kak[8867]. La Chambre désignera ce site par l'appellation « Kraing Ta Chan ». Aux termes de la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité suivants commis à Kraing Ta Chan : i) meurtre ; ii) extermination ; iii) réduction en esclavage ; iv) emprisonnement ; v) torture ; vi) persécution pour motifs politiques ; vii) persécution pour motifs raciaux

[8864] Décision de renvoi, par. 1518.
[8865] Voir ci-dessus, par. 2238, 2253 et 2582. La Chambre a également déjà jugé qu'il est établi que ce fait constituait une privation délibérée du droit à un procès équitable et régulier. Voir ci-dessus, par. 2630.
[8866] Voir ci-dessus, par. 2460, 2465 et 2477 à 2479.
[8867] Décision de renvoi, par. 489.

; et autres actes inhumains, ayant pris la forme viii) d'atteintes à la dignité humaine et de ix) faits qualifiés de disparitions forcées[8868].

2637. La Défense de KHIEU Samphan, s'appuyant sur une comparaison de la Décision de renvoi avec le Réquisitoire introductif des co-procureurs, soutient que certains faits visés par la Décision de renvoi ne relèvent pas, soit de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, soit de la compétence de la Chambre. Elle affirme que les décès dus aux conditions de détention ne relèvent pas de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 si bien que les allégations de meurtre et d'extermination doivent se limiter uniquement aux exécutions. Elle fait encore valoir que tous les faits relatifs au traitement des Vietnamiens, à la persécution pour motifs raciaux, à la réduction en esclavage, à la torture et aux autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées se situent en dehors de la portée de l'instruction[8869]. Plus précisément, elle fait valoir que, si les allégations pertinentes ont été exposées dans le Réquisitoire introductif des co-procureurs, elles ne l'ont été que dans les annexes, alors que, selon le cadre juridique des CETC, en ce compris la règle 53 du Règlement intérieur, ces faits doivent être exposés dans le corps même du réquisitoire introductif ou d'un réquisitoire supplétif[8870]. Les co-avocats principaux font observer que la Défense de KHIEU Samphan n'a pas soulevé ce moyen dans le cadre d'un appel interjeté contre la Décision de renvoi, ni n'a soulevé d'exception préliminaire sur ce point devant la Chambre[8871]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

2638. Pour autant que la Défense de KHIEU Samphan fonde ses arguments sur une comparaison du Réquisitoire introductif des co-procureurs avec la Décision de renvoi rendue par les co-juges d'instruction, la Chambre a déjà constaté que ces arguments auraient dû être avancés à un stade bien antérieur, à savoir : soit devant la Chambre préliminaire, soit dans le cadre d'une exception préliminaire soulevée devant la Chambre dans les délais prescrits par la règle 89 du Règlement intérieur[8872]. Ces

[8868] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, p. 3 à 5.
[8869] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1223 à 1253 et 1272 à 1283.
[8870] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 29 et 31 (renvoyant au droit cambodgien, au Règlement intérieur, au droit français et à la jurisprudence des tribunaux français).
[8871] T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 64 et 65.
[8872] Section 2 : Questions préliminaires, par. 158 à 165.

arguments avancés au sujet de l'étendue des poursuites afférentes à Kraing Ta Chan sont donc rejetés.

2639. La Défense de KHIEU Samphan conteste aussi la pertinence de dépositions recueillies à l'audience par la Chambre, au motif qu'elles ne relèveraient pas de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, en particulier celles ayant trait à des faits de viol et/ou de travail forcé à Kraing Ta Chan[8873]. La Défense de NUON Chea fait valoir que, bien que la Décision de renvoi fasse mention de viols perpétrés à Kraing Ta Chan, les Accusés n'ont pas à répondre des faits de viol commis en dehors du contexte des mariages forcés[8874]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

2640. Contrairement à ce qu'avance la Défense de KHIEU Samphan, les Accusés doivent répondre, selon la Décision de renvoi, du crime de réduction en esclavage, qui inclut expressément les faits de travail forcé dans le contexte des conditions ayant existé à Kraing Ta Chan[8875].

2641. S'agissant des allégations de viol, les co-juges d'instruction ont constaté que des viols avaient été commis à Kraing Ta Chan, mais ont considéré qu'il n'avait pas été pas établi que le viol ait été l'un des crimes utilisés par les dirigeants du PCK pour mettre en œuvre le projet commun, exception faite dans le contexte des mariages forcés[8876]. Ainsi que la Chambre a eu déjà l'occasion de le dire au cours des audiences sur la présentation des éléments de preuve du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, bien qu'aux termes de la Décision de renvoi, la responsabilité pénale des Accusés n'ait pas été retenue au titre des faits de viol commis à Kraing Ta Chan, pareils faits (ou même d'autres actes de violence sexuelle) peuvent présenter un intérêt pour l'examen du contexte général des conditions de détention ayant existé à Kraing Ta Chan et l'appréciation de la crédibilité des personnes ayant comparu devant la Chambre[8877].

[8873] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1291 à 1294 ; T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/525.1, p. 33 et 34.
[8874] Conclusions finales de NUON Chea, par. 413, note de bas de page 1256, et par. 623.
[8875] Décision de renvoi, par. 501 (« Tous étaient entravés jour et nuit *sauf quand ils étaient envoyés travailler* ») [non souligné dans l'original], 503 (« Certains prisonniers expliquent avoir été forcés de travailler à différentes tâches dans l'enceinte de la prison »), 514 (où il est fait état de prisonniers qui avaient reçu ordre de creuser des fosses, dans lesquels les cadavres avaient ensuite été ensevelis) et 1394 (où il est fait mention de victimes « [aya]nt été astreintes à un travail non consenti »).
[8876] Décision de renvoi, par. 1429.
[8877] Section 2.5.6.7.2 : Allégations de viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés.

Partant, la Chambre rejette les arguments avancés par la Défense selon lesquels ces éléments de preuve ne relèveraient pas de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

2642. La Défense de NUON Chea soutient que les Khmers krom ne sont pas mentionnés en tant que groupe pris pour cible dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et qu'ils ne sauraient être inclus dans celui des Vietnamiens. La Défense affirme par conséquent que les éléments de preuve relatifs aux Khmers krom présents à Kraing Ta Chan devraient être ignorés, à tout le moins pour autant qu'ils se rapportent à des allégations de persécution pour motifs raciaux[8878]. La Défense de KHIEU Samphan a avancé plus généralement que la Chambre n'était pas saisie de faits afférents aux Khmers krom en tant que groupe[8879]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre a déjà confirmé que les Khmers krom n'étaient pas identifiés dans la Décision de renvoi en tant que groupe pris pour cible aux fins du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[8880]. La Chambre a également constaté que la Défense n'avait pas été dûment informée que les Khmers krom étaient susceptibles d'être identifiés comme constituant un « sous-groupe » au sein du groupe des Vietnamiens, aussi elle n'est pas régulièrement saisie de poursuites ayant trait aux Khmers krom, que ce soit en tant que groupe spécifique ou en tant que sous-groupe parmi la population vietnamienne[8881]. L'argument avancé sur ce point par la Défense de NUON Chea est donc considéré comme bien-fondé. Cependant, la Chambre rappelle qu'en dépit de l'absence de poursuites du chef de persécution pour motifs raciaux à l'encontre des Khmer krom, les éléments de preuve concernant ces derniers peuvent être pertinents au regard des autres accusations (meurtre, extermination, etc.) qui ne dépendent pas de leur identification en tant que groupe[8882].

2643. Enfin, la Défense de NUON Chea soutient que la Décision de renvoi manque de précision, en particulier s'agissant des allégations factuelles sous-jacentes se rapportant au traitement des anciens militaires et fonctionnaires de la République

[8878] Conclusions finales de NUON Chea, par. 420.
[8879] T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/525.1, p. 24 à 26 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 157 à 170.
[8880] Section 2.5.6.7.1: Faits considérés par la Défense comme étant hors saisine : Les Khmers krom.
[8881] Section 2 : Questions préliminaires, par. 185.
[8882] Section 2 : Questions préliminaires, par. 182 et 183.

khmère[8883]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre fait observer que, les co-juges d'instruction ont expressément retenu dans la Décision de renvoi que les autorités du PCK avaient identifié plusieurs groupes « ennemis » en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, parmi lesquels figuraient les anciens fonctionnaires de la République khmère et le peuple nouveau[8884]. S'agissant en particulier de Kraing Ta Chan, il ressort de la Décision de renvoi que « les évacués [ont fait] l'objet de purges » après le 17 avril 1975, y compris ceux qui avaient atteint le grade de « caporal-chef ou plus » dans les forces armées de la République khmère ou ceux qui avaient occupé un poste de « premier chef adjoint ou un poste supérieur » au sein de l'administration de la République khmère[8885]. Il y est aussi retenu que les purges des anciens militaires et des anciens fonctionnaires de la République khmère se sont poursuivies après 1975, et il est fait référence à des éléments de preuve documentaire spécifiques datant de 1977[8886]. De même l'arrestation d'anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère ayant ensuite été emmenés à Kraing Ta Chan est spécifiquement visée[8887]. En conséquence, la Chambre est convaincue qu'un certain nombre de faits relatifs au traitement des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère ont été retenus dans la Décision de renvoi de sorte que la Chambre est dûment saisie des poursuites y afférentes. L'argument avancé de ce chef par la Défense de NUON est donc rejeté.

12.3.2. ***Témoins, parties civiles et archives du district de Tram Kak***

12.3.2.1. *Rappel*

2644. La Chambre a procédé à l'audition de 17 témoins, 14 parties civiles (en ce compris celles qui ont déposé sur les souffrances endurées) et un expert au cours de la phase du procès consacrée aux coopératives de Tram Kak et à Kraing Ta Chan[8888]. La

[8883] Conclusions finales de NUON Chea, par. 928 à 931 ; T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 58 et 59.
[8884] Décision de renvoi, par. 1417.
[8885] Décision de renvoi, par. 498.
[8886] Décision de renvoi, par. 498.
[8887] Décision de renvoi, par. 315, 319 et 506 (où il est fait mention de prisonniers qui étaient accusés d'être des « ennemis » et interrogés sur le point de savoir s'ils appartenaient à la CIA américaine ou vietnamienne et quel était leur grade sous le régime de LON Nol).
[8888] MEAS Sokha ; OUM Suphany ; CHOU Koemlan ; CHANG Srey Mom ; EM Phoeung ; KEO Chandara ; SORY Sen ; Elizabeth BECKER ; RY Pov ; PHNEOU Yav ; SAO Han ; SREI Than ; PHANN Chhen ; VAN Soeun ; NEANG Ouch ; NUT Nov ; RIEL Son ; SAUT Saing ; OEM Saroeurn ; Richard DUDMAN ; PECH Chim ; KHOEM Boeun ; EK Hoeun ; THANN Thim ; VONG Sarun ; TAK Sann ; EAM Yen ; BENG Boeun ; YEM Khonny ; BUN Saroeun ; IM Vannak ; LOEP Neang.

Chambre a entendu les dépositions de témoins et de parties civiles dont l'ensemble des détentions considérées cumulativement couvrent toute la période relevant de la compétence temporelle de la Chambre. La partie civile SORY Sen a été détenue à Kraing Ta Chan de 1974 jusqu'à l'arrivée des forces vietnamiennes en 1979[8889]. Le témoin KEO Chandara a été détenu peu de temps avant le 17 avril 1975 et libéré à la fin du mois d'avril 1975[8890]. Le témoin MEAS Sokha a été détenu de juin 1976 à août 1978 — avec des membres de sa famille, dont certains y ont été exécutés ou y sont morts[8891]. Le témoin VONG Sarun est entrée à Kraing Ta Chan le 23 mai 1977 avec sa fille, qui n'était alors qu'un bébé, et y est restée jusqu'à l'arrivée des troupes vietnamiennes[8892]. En outre, la partie civile OEM Saroeurn a déclaré que son mari (OY Mut), son père (IM Pum), son oncle (IM Chat) et son frère aîné (UNG Lim) avaient été arrêtés puis emmenés à Kraing Ta Chan[8893] ; et la partie civile BUN Saroeun a témoigné au sujet de la détention de son père à Kraing Ta Chan[8894].

[8889] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 47 et 48 ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 36 à 39.
[8890] Devant la Chambre, KEO Chandara a déclaré qu'il avait été arrêté en mars 1975 et libéré à la fin du mois d'avril 1975, corrigeant ainsi une réponse donnée au cours d'un entretien précédent où il disait avoir été arrêté entre 1973 et 1974. Voir T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 34 à 36 (où il déclare avoir été détenu en avril 1975 pendant 29 jours), 64 et 65 (où il déclare avoir été détenu 25 jours durant à Kraing Ta Chan), 52, 53 (où il déclare avoir été détenu de la mi-mars environ jusqu'au début du mois d'avril), 73 (où il déclare avoir été incarcéré le 20 mars 1975 et libéré à la fin du mois d'avril 1975) et 106 à 108 (après avoir discuté de la chronologie des événements avec sa famille, il a déclaré avoir été incarcéré 10 jours avant la libération de Phnom Penh et être resté jusqu'à une dizaine de jours après la libération) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 21 et 22 (où il explique que son fils aîné lui avait dit qu'il avait été détenu à la fin du mois de mars 1975). Dans l'ensemble, le récit fait par KEO Chandara, en particulier sa description des faits postérieurs à sa libération, tels que l'arrivée d'un grand nombre de personnes évacuées dans le district de Tram Kak, convainc la Chambre qu'il a effectivement été libéré *après* le 17 avril 1975.
[8891] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 14, 15 et 48. Ont également été produits devant la Chambre des procès-verbaux d'audition de personnes détenues à la même époque que MEAS Sokha, dont SOK Soth (voir Procès-verbal d'audition de SOK Soth, Doc. n° E3/5835, 31 octobre 2007) et sa mère (Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 5 (où elle déclare avoir été à Kraing Ta Chan 23 mois durant, de 1976 à juin 1978) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015).
[8892] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 18 à 21 et 60 à 62 ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00937104 (« VORNG Sarun » est arrivée à Kraing Ta Chan le 23 mai 1977) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, 12 juin 1977, ERN (Fr) 00854218 (un compte-rendu de « An » dans lequel sont décrites plusieurs personnes de l'hôpital 22, dont « l[a] femm[e] méprisabl[e] […] Run ») ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, p. 11, ERN (Fr) 00872809 (entrée correspondant à VONG Sarun, où il est écrit qu'elle avait 26 ans). La question relative à la fiabilité de la date du 23 mai 1977 est examinée ci-dessous, au par. 2714.
[8893] T., 26 mars 2015 (OEM Saroeurn), Doc. n° E1/283.1, p. 16, 17 (où elle fait mention de son mari OY Mut) et 28 à 30 (où elle explique que IM Pum, IM Chat et UNG Lim figuraient sur une liste qu'elle a vue).
[8894] T., 3 avril 2015 (BUN Sarouen), Doc. n° E1/288.1, p. 32 à 34 et 52 à 55.

2645. Certains témoins et une partie civile ont travaillé à Kraing Ta Chan, se sont rendus au centre et/ou avaient connaissance du fonctionnement et de la supervision de Kraing Ta Chan à l'époque des faits. Le témoin PHANN Chhen était le chef de la commune de Kus avant 1975[8895]. S'il a essayé de se distancier du centre de sécurité, la Chambre est convaincue, pour les raisons exposées ci-après, qu'il a supervisé Kraing Ta Chan de 1973 à 1975[8896]. La Chambre a recueilli les témoignages de trois anciens gardes de Kraing Ta Chan : la partie civile SAUT Saing et les témoins VAN Soeun et SREI Than, *alias* Duch. SAUT Saing était un soldat du district assigné à Kraing Ta Chan en tant que garde[8897]. Son jeune cousin, VAN Soeun, a travaillé comme garde et messager, après avoir appartenu à la milice de la commune de Leay Bour qui relevait alors de l'armée du district de Tram Kak[8898]. SREI Than, *alias* Duch, un autre soldat du district, a été assigné à Kraing Ta Chan en tant que garde et dactylographe[8899]. Le témoin RIEL Son était le directeur adjoint de l'hôpital du district de Tram Kak ; il s'est rendu une fois à Kraing Ta Chan au cours de la période visée[8900].

2646. La Chambre a également recueilli les témoignages de personnes ayant exercé des fonctions importantes au sein du district de Tram Kak, soit à l'échelon du district, soit à celui de la commune ou aux deux. En examinant les allégations relatives à Kraing Ta Chan, la Chambre a jugé que les témoignages des personnes suivantes étaient importants : le témoin PECH Chim (membre du comité du district puis secrétaire du district jusqu'en février 1977) ; le témoin NEANG Ouch, *alias Ta* San (beau-frère de *Ta* Mok, présent dans le district de Tram Kak à partir de la fin de l'année 1977 puis secrétaire du district) ; et le témoin KHOEM Boeun (parent de LENG An, le chef de Kraing Ta Chan, secrétaire de la commune de Cheang Tong puis, à compter de 1978,

[8895] T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 66 à 68 (où il déclare avoir été le chef de la commune de Kus) et 88 à 90 ; T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 25 à 27 (où il explique que, en sa qualité de chef de la commune de Kus, il assistait à des réunions au bureau du district deux fois par mois).
[8896] T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 70 à 73 (évasif lorsqu'on lui a demandé s'il avait été le chef de Kraing Ta Chan), 88 et 89 (où il semble qualifier Phy de chef, ou à tout le moins, de membre du comité du district). Voir ci-dessous, section 12.3.5 : Structure de l'autorité.
[8897] SAUT Saing est le cousin aîné de VAN Soeun. Voir T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 29 et 30 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 30 et 31.
[8898] VAN Soeun a déposé devant la Chambre les 3, 4 et 5 mars 2015.
[8899] SREI Than, *alias* Duch, a déposé devant la Chambre les 19, 23 et 24 février 2015.
[8900] RIEL Son a déposé devant la Chambre les 16, 17, 18 et 19 mars 2015.

membre du comité du district[8901]). La Chambre a procédé à un examen plus complet de leurs fonctions dans son analyse des faits afférents aux coopératives de Tram Kak. En plus des personnes susmentionnées, dont la Chambre a recueilli les dépositions au cours de la phase consacrée aux coopératives de Tram Kak et à Kraing Ta Chan, la Chambre a également entendu l'expert VOEUN Vuthy au sujet de l'analyse qu'il avait faite des restes humains conservés à Kraing Ta Chan[8902].

2647. Outre les personnes ayant comparu devant la Chambre, un grand nombre de personnes qui, soit avaient travaillé[8903], soit avaient été emprisonnées[8904], soit avaient habité à proximité de Kraing Ta Chan[8905], ont été entendues au cours de l'instruction. La Chambre a pris en considération ces auditions lorsqu'elle a apprécié les dépositions faites par les personnes ayant comparu à l'audience, en particulier en cas de

[8901] Pour les constatations de la Chambre relativement aux fonctions exercées par PECH Chim, NEANG Ouch *alias Ta* San et KHOEM Boeun, voir section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 818. Pour les constatations de la Chambre sur l'identité et le rôle de LENG An, voir ci-dessous, par. 2693 à 2698.
[8902] VOEUN Vuthy a déposé devant la Chambre les 13 et 14 décembre 2016 et le 10 janvier 2017.
[8903] Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007 ; Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/430, 1er novembre 2007 ; Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007 ; Procès-verbal d'audition de TOEM Hy, Doc. n° E3/9605, 6 décembre 2013. La Chambre a rejeté une demande présentée par la Défense de NUON Chea, sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de localiser et d'entendre SAING Sim en tant que témoin supplémentaire. Voir Motifs de la décision relative à la demande consolidée présentée par la Défense de Nuon Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition de témoins supplémentaires au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan et de la décision relative à SANN Lorn (2-TCW-1007), SOU Phirin (2-TCW-1027) et IV Sarik (2-TCW-1026) (E346/2), Doc. n° E346/3, 31 mars 2016, par. 42 à 47. Dans la même décision, la Chambre avait sursis à statuer sur la requête concernant TOEM Hy mais au final elle ne l'a pas non plus entendu. Voir Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 32.
[8904] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007 ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015 ; Procès-verbal d'audition de SOK Soth, Doc. n° E3/5835, 31 octobre 2007 ; Procès-verbal d'audition de SEANG Soeun, Doc. n° E3/7901, 29 octobre 2007 ; Procès-verbal d'audition de UK Him, Doc. n° E3/9584, 14 juillet 2014 ; Procès-verbal d'audition de LIM Hach, Doc. n° E3/7984, 29 novembre 2007 ; Procès-verbal d'audition de NEANG Dam, Doc. n° E3/7904, 1er novembre 2007 ; Procès-verbal d'audition de KEV Mao, Doc. n° E3/7900, 29 octobre 2007 ; Procès-verbal d'audition de SET YEM, Doc. n° E3/9484, 9 septembre 2014. La Chambre a rejeté une demande présentée par la Défense de NUON Chea visant à entendre d'anciens prisonniers de Kraing Ta Chan, dont HUN Kimseng, MEAS Sarat, OUCH Han, SET Yem, en tant que témoins supplémentaires. Voir Motifs de la décision relative à la demande consolidée présentée par la Défense de Nuon Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition de témoins supplémentaires au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan et de la décision relative à SANN Lorn (2-TCW-1007), SOU Phirin (2-TCW-1027) et IV Sarik (2-TCW-1026) (E346/2), Doc. n° E346/3, 31 mars 2016, par. 35 à 37 (en ce qui concerne HUN Kimseng et MEAS Sarat), 38, 39 (en ce qui concerne OUCH Han), 40 et 41 (en ce qui concerne SET Yem).
[8905] Procès-verbal d'audition de THAONG Seav, Doc. n° E3/7902, 29 octobre 2007.

corroboration ou, à l'inverse, de contradictions importantes[8906]. Parmi ces personnes, certaines n'ont pas pu être citées à comparaître car elles étaient décédées[8907]. La Chambre rappelle également qu'elle a jugé que la série de documents désignés collectivement par l'expression « Archives du district de Tram Kak[8908] » devait être considérée comme authentique. Les documents de cette série sont directement en rapport avec Kraing Ta Chan. La Chambre va évaluer le poids et la valeur probante de documents précis dans les paragraphes qui suivent.

12.3.2.2. *Contestations relatives à la crédibilité et contestations connexes relatives à l'équité du procès*

2648. La Défense de NUON Chea conteste la crédibilité des anciens prisonniers MEAS Sokha et SORY Sen[8909]. Elle soutient que ces deux personnes sont l'illustration même du poids excessif accordé par ce tribunal aux parties civiles ce qui l'a amenée, après la comparution de MEAS Sokha, à demander à la Chambre de modifier la pratique suivie jusque-là, en particulier afin que les parties civiles soient tenues de prêter serment[8910]. En contestant la crédibilité de MEAS Sokha et de SORY Sen, elle met en avant plusieurs points, dont leur âge à l'époque des faits, l'invraisemblance alléguée de leurs récits, les divergences existant entre leurs dépositions et d'autres témoignages (en particulier ceux des gardes) et elle laisse entendre qu'ils auraient déformé la réalité ou eu tendance à enjoliver les réponses lorsqu'ils ont été auditionnés. À titre d'exemple, elle qualifie la déposition de SORY Sen de « récit absurde », qui trouve son origine dans le fait qu'il se considère comme « le porte-parole de Kraing Ta Chan » qui « à la

[8906] Section 2 : Questions préliminaires, par. 49 (où il est fait observer que la Chambre prend en considération l'absence ou la présence d'incohérences au regard des faits matériels, l'existence d'éléments propres à corroborer la déposition en question ainsi que toutes les circonstances de l'espèce) ; section 2 : Questions préliminaires, par. 69 (où il est relevé que la Chambre a la faculté de se prononcer sur le point de savoir si un élément de preuve déterminé est corroboré par d'autres éléments de preuve et, le cas échéant, apprécier la nature de celui-ci).
[8907] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 28 (où il est question des témoins SOK Soth, IEP Duch et NEANG Dam). La Chambre estime que deux entretiens accordés par IEP Duch appellent un examen particulièrement minutieux étant donné qu'il a admis avoir été à la tête de l'unité des jeunes du district et avoir travaillé à Kraing Ta Chan. Voir section 2 : Questions préliminaires, par. 72. Voir *WESU Report Witness IEP Duch* (strictement confidentiel), Doc. n° E29/462, 4 octobre 2014, ERN (En) 01029906 ; *Death Certificate of IEP Duch* (strictement confidentiel), Doc. n° E29/462.1, 18 juillet 2014, ERN (Kh) 01029905.
[8908] section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak.
[8909] Conclusions finales de NUON Chea, par. 455 ; T., 16 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/523.1, p. 110 à 112, 119 et 121.
[8910] Conclusions finales de NUON Chea, par. 456.

fois, a[vait] des raisons et les moyens d'enjoliver son récit préétabli[8911] » [traductions non officielles]. Selon la Défense de NUON Chea, MEAS Sokha et SORY Sen devraient être jugées peu crédibles, tout comme la Chambre de la Cour suprême a jugé peu crédible un témoin qu'elle avait entendu au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Elle affirme également qu'elle a systématiquement été interrompue lorsqu'elle a interrogé SORY Sen et que son interrogatoire de MEAS Sokha a été soumis à des « contraintes de temps ridiculement rigoureuses » [traduction non officielle], de sorte que leurs témoignages n'ont pas fait l'objet d'un examen minutieux, ce qui relève de l'iniquité[8912].

2649. La Défense de KHIEU Samphan conteste également la crédibilité de SORY Sen, mais elle met l'accent sur les divergences entre son récit des faits et les témoignages des gardes SREI Than, *alias* Duch, et SAUT Saing[8913]. Elle soutient que le témoignage de SORY Sen devrait être rejeté car, après avoir entendu leurs récits divergents, la Chambre n'a pas programmé de nouvelle confrontation entre SREI Than, *alias* Duch, SAUT Saing et SORY Sen[8914]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

2650. À titre préliminaire, la Chambre constate que l'évaluation de la crédibilité nécessite un examen au cas par cas. En outre, la Chambre considère que la Défense de NUON Chea a, à maintes reprises, dénaturé le statut de MEAS Sokha. Ce dernier a en effet été entendu en qualité de témoin et non, comme l'affirme la Défense de NUON Chea, en tant que partie civile[8915]. Cette erreur a été signalée au cours du réquisitoire et plaidoiries finales, mais la Défense de NUON Chea n'a corrigé ses conclusions que quelques mois plus tard lors du dépôt d'un mémoire amendé qu'elle avait été autorisée à déposer uniquement pour tenir compte de la révision des transcriptions d'audience[8916].

[8911] Conclusions finales de NUON Chea, par. 460.
[8912] Conclusions finales de NUON Chea, par. 455 (en ce qui concerne SORY Sen) et 461 (en ce qui concerne MEAS Sokha).
[8913] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1300 à 1303.
[8914] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1301.
[8915] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 38 (où il confirme avoir prêté serment devant la statue à la barre de fer) ; T., 17 novembre 2014, Doc. n° E1/245.1, p. 2 (où le greffier confirme que le témoin avait prêté serment ce matin-là).
[8916] T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 79 et 80 (MEAS Sokha n'est pas une partie civile mais un témoin qui a prêté serment) ; T., 22 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/527.1, p. 47. Plus tard, la Défense de NUON Chea a profité de la possibilité de déposer un mémoire révisé destinée à lui permettre de tenir compte de l'impact des

2651. La Chambre a considéré à maintes reprises que le poids attribué à un témoignage ne s'opérait pas mécaniquement selon la qualité de témoin ou de partie civile de la personne concernée[8917].

2652. Les arguments avancés par les équipes de la Défense se fondent, à des degrés divers, sur les divergences entre les témoignages de MEAS Sokha et/ou de SORY Sen, d'une part, et sur les témoignages des gardes de Kraing Ta Chan, SAUT Saing, VAN Soeun et/ou SREI Than, *alias* Duch, d'autre part. La Chambre juge les témoignages des gardes peu fiables sur des points essentiels. Un trait commun qui caractérise leurs témoignages est la tendance des intéressés à minimiser leurs rôles, y compris la durée des fonctions qu'ils ont exercées à Kraing Ta Chan, les tâches effectuées, la connaissance qu'ils avaient des exécutions ou leur participation éventuelle à celles-ci. La Chambre rejette l'argument avancé par la Défense de KHIEU Samphan selon lequel la divergence entre les dépositions entendues aurait exigé de programmer une nouvelle confrontation. Ces personnes et d'autres ont effectué des témoignages détaillés qui permettent un examen rigoureux de leur crédibilité. La Chambre expose ci-dessous plus en détail son analyse raisonnée, en commençant avec les trois gardes.

12.3.2.2.1. *SAUT Saing*

2653. SAUT Saing a été interrogé par les co-juges d'instruction en 2007, se présentant à l'époque comme un soldat combattant ayant été envoyé à Kraing Ta Chan à la fin de l'année 1977 parce qu'il avait perdu son arme[8918]. Il a reconnu avoir exercé un certain nombre de fonctions officielles une fois sur place : escorter les prisonniers et les surveiller[8919]. Il a donné l'impression d'être une victime plutôt qu'un auteur de faits criminels. En 2008, il a demandé à se constituer partie civile dans le dossier n° 002. Dans sa demande de constitution de partie civile, il a affirmé avoir été détenu à Kraing Ta Chan, en précisant que, son « grand-père » ayant été ami avec le chef de la prison,

---

corrections apportées à des transcriptions d'audience et/ou à des erreurs typographiques pour modifier certaines (voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 433, 455 et 456, 461, 463) des références inexactes à MEAS Sokha en tant que partie civile, mais pas toutes (voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 46, 596, 626, note de bas de page 3877, où la référence erronée est maintenue).

[8917] Section 2.4.4.2 : Dépositions effectuées par les parties civiles, les témoins et les experts.

[8918] Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/5864, 28 novembre 2007, p. 2, ERN (Fr) 00524326.

[8919] Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/5864, 28 novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00524328 (où il dit avoir escorté les prisonniers et les avoir surveillés pendant qu'ils travaillaient dans les rizières).

il s'était vu confier la responsabilité d'autres prisonniers[8920]. SAUT Saing figurait parmi les 11 parties civiles déclarées recevables par les co-juges d'instruction s'agissant des crimes commis à Kraing Ta Chan[8921].

2654. Lorsque les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction l'ont à nouveau interrogé en 2013, SAUT Saing a laissé entendre qu'il avait retiré sa demande de constitution de partie civile[8922]. Il a répété que s'il avait été envoyé à Kraing Ta Chan en 1977 c'était à titre de sanction pour avoir perdu son arme[8923]. Il a toutefois précisé qu'il avait appartenu à la milice du district et avait été affecté à Kraing Ta Chan en tant que soldat, avant de devenir le responsable des gardes de prison parce que le chef de la prison connaissait *Ta* Chem, un proche ami de sa famille qu'il considérait comme son « grand-père adoptif[8924] ». La Chambre observe que les réponses de SAUT Saing ont évolué et, que du statut de prisonnier chargé de surveiller quelque peu les autres prisonniers, il est devenu un garde responsable des autres gardes.

2655. Devant la Chambre, SAUT Saing a concédé qu'aucun des préjudices mentionnés dans le formulaire de renseignements sur la victime n'avait trait à la période passée à Kraing Ta Chan[8925]. Il a alors avancé une autre motivation pour justifier sa demande de constitution de partie civile, faisant état d'un cousin détenu et exécuté à Kraing Ta Chan[8926]. Il a admis avoir été envoyé à Kraing Ta Chan en 1976, voire même

---

[8920] Demande de constitution de partie civile de SAUT Saing, Doc. n° E3/5863, 28 août 2008, p. 9, ERN (Fr) 01055820. Il a aussi dit qu'il « […] assurai[t] la garde du périmètre extérieur, précisément à l'entrée extérieure (la clôture extérieure) ». Les préjudices particuliers qu'il dit avoir subis sont les suivants : se sentir mal, souffrir de maux de tête et être inapte au travail, avoir des blessures dues aux éclats d'obus et leur cortège de séquelles.

[8921] Décision de renvoi, par. 515, note de bas de page 2232 (renvoyant à la Demande de constitution de partie civile de SAUT Saing « D22/0088 ») ; Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la [p]rovince de Takeo (Bureau des co-juges d'instruction), Doc. n° D399, 31 août 2010, p. 10, ERN (Fr) 00598078 (renvoyant à la Demande de constitution de partie civile de SAUT Saing 08-VU-01691 et D22/0088). Voir Demande de constitution de partie civile de SAUT Saing, Doc. n° E3/5863, 28 août 2008.

[8922] Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/9583, 25 novembre 2013, p. 3, ERN (Fr) 00973086, Réponses 6 et 7. La Chambre n'a pu trouvé aucune trace de ce retrait.

[8923] Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/9583, 25 novembre 2013, p. 5, ERN (Fr) 00973088, Réponse 24.

[8924] Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/9583, 25 novembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00973086, Réponse 5 (où il est renvoyé à la milice du district), 7 et 8, ERN (Fr) 00973090-00973091, Réponse 48 (où il désigne *Ta* Chem comme étant son « grand-père adoptif »).

[8925] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 38, 57 (père décédé en 1973) et 63 (blessé en 1973 en affrontant les anciens soldats de la République khmère dans la province de Takeo).

[8926] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 63 à 69 (où il évoque son cousin « Bong Chea », le fils de *Pou* Yun et de *Ming* Mech). La Chambre n'est pas en mesure de trouver d'autres éléments de preuve qui confirmeraient que le cousin de SAUT Saing aurait été détenu à Kraing Ta Chan.

au début de l'année 1976, et non à la fin de l'année 1977 comme il l'avait affirmé auparavant[8927]. Il a dépeint ses fonctions en termes légèrement moins ambigus qu'il ne l'avait fait précédemment en indiquant qu'il avait été envoyé à Kraing Ta Chan en qualité de garde pour assurer la sécurité[8928]. Il a relaté avoir été l'un des six membres de l'armée du district qui avaient tous commencé à travailler en même temps à Kraing Ta Chan, parmi lesquels figuraient aussi son cousin VAN Soeun, SREI Than, *alias* Duch, et Sim[8929]. Il a dit avoir été chargé de surveiller la partie est du centre de Kraing Tam Chan[8930]. Il a indiqué s'être vu confier diverses tâches dans l'enceinte de la prison, telles que s'occuper des prisonniers, rendre compte du nombre de prisonniers qui arrivaient et sortaient chaque jour, entraver et désentraver les prisonniers[8931]. Il a rapporté qu'il dormait dans l'enceinte de la prison et qu'il y avait accès pour faire la cuisine et nourrir les cochons[8932].

2656. SAUT Saing a affirmé que son unité avait été chargée de monter la garde à l'extérieur pendant que « le personnel » menait à bien les exécutions[8933]. Il a précisé que le personnel comprenait les trois membres du comité ainsi que des membres de la Ligue de la jeunesse et des miliciens et qu'ils étaient chargés de creuser les fosses et d'enterrer les cadavres[8934]. Le témoignage de SAUT Saing concernant le point de savoir s'il avait personnellement été témoin d'exécutions a toutefois varié[8935]. Il a admis avoir vu des interrogatoires depuis la cuisine à trois ou quatre reprises, et a reconnu qu'il avait « jet[é] un coup d'œil » et « observ[é] » l'exécution des prisonniers — quoique de loin[8936]. D'autres fois, il a prétendu qu'il n'avait vu qu'un seul interrogatoire et un

[8927] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 8 et 9 (où il évoque l'année 1977 et déclare être resté à « Trapeang Lean » en 1976), 32 (où il évoque l'année 1976, sans cependant pouvoir affirmer avec certitude s'il s'agissait de la fin ou du début de cette année) et 91 (où il admet qu'il se trouvait déjà à Kraing Ta Chan lorsque *Yeay* Nha et sa famille sont arrivées, sachant qu'elles sont arrivées la même année que lui).
[8928] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 11 et 12.
[8929] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 30 (où il précise qu'ils étaient dans différentes unités, de 50 membres chacune, de l'armée du district, mais dans le même régiment).
[8930] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 14.
[8931] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 26.
[8932] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 55.
[8933] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 60 à 63.
[8934] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 65 et 66 ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 27 et 28.
[8935] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 66 et 67 (où il admet avoir parfois pu « jeter un coup d'œil » et « observer » les exécutions de loin) ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 24 et 25 (où il affirme ne pas avoir assisté à l'acte d'exécution proprement dit).
[8936] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 53 à 57 (où il dit avoir été témoin d'interrogatoires) et 65 à 67 (où il indique avoir jeté un coup d'œil aux exécutions).

seul homme être exécuté, avant de nuancer ces propos en affirmant qu'il n'avait pas été témoin de l'exécution mais qu'il avait « pensé » que l'homme avait été tué[8937]. Contrairement à ce qu'il avait clairement reconnu devant les enquêteurs, il a nié avoir été le chef de l'unité des gardes[8938]. Il a toutefois confirmé que *Ta* Chem, un proche ami de sa famille, était aussi ami avec le chef de la prison *Ta* An[8939].

2657. La Chambre constate que SAUT Saing a maintes fois cherché à modifier ou à nuancer ses propos afin de minimiser son implication dans les atrocités, dont il a parfaitement connaissance. En conséquence, la Chambre aborde son témoignage avec beaucoup de circonspection.

12.3.2.2.2. *VAN Soeun*

2658. VAN Soeun a tenté de manière décousue de se distancier des faits survenus *à l'intérieur* de Kraing Ta Chan. La Chambre a jugé que plusieurs aspects essentiels de son récit manquaient de crédibilité.

2659. Lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction en 2007, il a affirmé avoir été un membre de l'armée du district qui avait été transféré à Kraing Ta Chan à la fin de l'année 1976[8940]. Il appartenait à une unité de six gardes, comprenant Duch, Sim, Saing, Touch et Uok[8941]. Lorsque les enquêteurs l'ont interrogé en 2013, il a précisé avoir été envoyé à Kraing Ta Chan en octobre ou novembre 1976[8942]. Mais, devant la Chambre, il a déclaré qu'il avait commencé à travailler à

[8937] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 19 et 20 (où il dit avoir été témoin d'un seul interrogatoire), 20 à 23 (où il nuance sa déclaration selon laquelle il avait été témoin d'exécutions), 24 (où il explique qu'il n'a en fait pas vu l'exécution mais que, dans la mesure où l'intéressé avait disparu à son retour dans l'enceinte après avoir monté la garde, il « a pensé qu'il avait été emmené pour être exécuté »).
[8938] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 86 et 87 ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 52 et 53.
[8939] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 32 à 34 (où il explique qu'ils se connaissaient du village de Totueng Thngai).
[8940] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 2, ERN (Fr) 00490906.
[8941] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00490908-00490909.
[8942] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 4, ERN (Fr) 00982610, Réponse 15.

Kraing Ta Chan beaucoup plus tôt, à la fin de l'année 1975, en même temps que ses collègues, les gardes Saing, Sim et Srei Than, *alias* Duch[8943].

2660. Une fois à Kraing Ta Chan, VAN Soeun a reçu ordre du chef de la prison, *Ta* An, de porter les messages au bureau du district qui se trouvait à Angk Roka[8944]. VAN Soeun s'est efforcé de souligner qu'il avait été chargé de « mont[er] la garde à l'extérieur » et qu'il savait très peu de choses sur le travail des « membres du Parti » à l'intérieur de Kraing Ta Chan[8945]. Il a affirmé ne jamais avoir été autorisé à travailler à l'intérieur de l'enceinte – seuls les membres du Parti y étaient autorisés, alors que l'unité de gardes à laquelle il appartenait était en poste à l'extérieur de l'enceinte[8946]. Il a relaté que Moeun, qui appartenait à la « Ligue de la jeunesse », lui remettait les messages de l'intérieur de Kraing Ta Chan afin qu'il les apporte au district[8947]. VAN Soeun a reconnu que son unité surveillait les prisonniers qui travaillaient à l'extérieur de l'enceinte principale[8948]. Il a toutefois maintenu que son unité ne travaillait pas dans l'enceinte et qu'elle ne transférait pas les prisonniers des bâtiments de détention à l'endroit où avaient lieu les interrogatoires et inversement – travail qui incombait aux membres du Parti et non aux simples gardes[8949].

2661. Selon VAN Soeun, les exécutions perpétrées à Kraing Ta Chan étaient la tâche des membres du Parti, qui travaillaient à l'intérieur de l'enceinte, et non celle des gardes, qui se trouvaient à l'extérieur[8950]. Lorsque les co-juges d'instruction l'ont interrogé en 2013, il a spontanément révélé l'identité de deux membres du Parti, dénommés « Ruos » et « Khorn », qui exécutaient les prisonniers[8951]. Mais, devant la

[8943] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 16 à 18, 27 et 28 ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 52 et 53.
[8944] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 12, 13, 32, 33, 35, 36, 51 et 52 (où il fait allusion à Angk Roka). Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 932.
[8945] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 43 et 44 ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 46 et 47 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 26, 27, 35 et 36.
[8946] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 107.
[8947] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00982610-00982611, Réponses 17 à 21. Pour d'autres commentaires de Moeun, voir ci-dessous, par. 2712.
[8948] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 43 et 44.
[8949] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 44 et 45.
[8950] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 48 et 49 (où il cite An, Penh, Chhen, Moueun, Chheang et Chhoeun).
[8951] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00982627-00982628, Réponses 187 et 193 (où il dit que Chhieng, Penh, Moeun, Ruos et Khorn étaient cinq membres du Parti qui étaient des « bourreaux »).

Chambre, VAN Soeun a affirmé ne pas connaître Ruos et Khorn[8952]. Il a insisté sur le fait qu'il n'avait pas vu d'exécutions parce qu'il montait la garde à l'extérieur de l'enceinte et qu'il y avait deux niveaux de clôture et beaucoup de bananiers qui l'empêchaient de voir[8953].

2662. D'autres aspects du témoignage de VAN Soeun décrédibilisent ses déclarations par lesquelles il suggère que son unité aurait été tenue à l'écart des faits se déroulant à l'intérieur de l'enceinte principale. Il avait une connaissance approfondie du fonctionnement interne de Kraing Ta Chan[8954]. Lorsque les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction l'ont interrogé en 2013, il a maintes fois relaté avoir vu, d'une distance de six ou sept mètres, *Ta* An écrire des lettres à l'intérieur de l'enceinte, alors même qu'il avait déclaré avoir été en poste à « l'extérieur » de Kraing Ta Chan[8955]. Il a aussi vu « le grand Duch » – une allusion à IEP Duch, le responsable de l'unité des jeunes du district – participer tous les mois à des réunions à Kraing Ta Chan[8956]. Il savait que les membres du Parti se relayaient lorsqu'ils interrogeaient les prisonniers[8957]. Il a indiqué que son collègue, le garde SREI Than, *alias* Duch *alias* « Sarat », utilisait la machine à écrire « tous les jours » à l'intérieur de Kraing Ta Chan[8958]. Il a relaté une conversation avec *Ta* An tenue pendant un déjeuner, au cours de laquelle *Ta* An avait déclaré que tous les Khmers étaient égaux[8959]. Il a rapporté qu'il dormait dans une pièce située à proximité de la clôture, dans laquelle le prisonnier MEAS Sokha dormait également[8960]. Il savait que des exécutions avaient lieu, laissant entendre qu'elles se déroulaient probablement une à deux fois par mois[8961]. Il a aussi

[8952] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 21, 22, 42, 43 (« je ne connaissais ni Ruos ni Khorn ») et 50 à 53. La Chambre observe que SAUT Saing a également identifié *Ta* Khorn et *Ta* Ruos comme étant des personnes du district en charge des exécutions à Kraing Ta Chan : Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/9583, 25 novembre 2013, p. 10, ERN (Fr) 00973093, Réponse 74.
[8953] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 96 et 97 ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 19, 21 et 22, ERN (Fr) 00982625-00982627, 00982628, Réponses 176, 183 et 193.
[8954] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 34, 35, 43 et 44 ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 105 et 106 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 26, 27, 36 et 37.
[8955] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 55 et 56, ERN (Fr) 00982610-00982611, Réponse 23 (« j'étais positionné à l'extérieur »), 7 et 8, ERN (Fr) 00982613-00982614, Réponse 44 (où il dit avoir vu *Ta* An écrire des lettres).
[8956] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 36, 38 et 45 à 47 (où il déclare qu'il n'osait pas regarder droit dans les yeux du « grand Duch »).
[8957] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 39 à 42.
[8958] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 55 et 56.
[8959] T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 38 à 40.
[8960] T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 37 et 38.
[8961] T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 32.

fait le récit circonstancié de l'exécution des membres de la famille de MEAS Sokha, expliquant que « *Ta* Kun » et « Boeun » étaient arrivés en premier et avaient été tués très peu de temps après : *Ta* Kun d'abord, suivi de Boeun[8962]. La Chambre constate que VAN Soeun s'est montré sélectif et parfois confus dans sa déposition, en particulier s'agissant de la connaissance qu'il avait des faits survenus à l'intérieur de l'enceinte principale. En conséquence, la Chambre aborde son témoignage avec circonspection.

12.3.2.2.3. *SREI Than,* alias *Duch*

2663. Le témoignage de SREI Than, *alias* Duch, différait de ceux livrés par VAN Soeun et SAUT Saing. Pour commencer, il a été plus coopératif que ses deux collègues. Lorsque les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction l'ont interrogé en 2008, il les a aidés en faisant un croquis de la configuration de Kraing Ta Chan et leur a dit y avoir travaillé comme garde et dactylographe. Il a reconnu que les gens étaient battus au cours des interrogatoires et éliminés[8963]. À la différence de SAUT Saing et de VAN Soeun, il a indiqué que son unité surveillait les bâtiments de détention, trois gardes étant assignés à l'ouest et trois autres à l'est[8964]. SREI Than, *alias* Duch, surveillait le bâtiment situé à l'est, le principal poste des gardes se trouvant juste à 20 mètres de là – mais pendant son service, il était assis encore plus près du bâtiment[8965]. Il a décrit l'enceinte principale comme étant relativement petite, évaluant sa superficie à quelque 1,5 hectares. Il a dit qu'il se reposait à l'intérieur de la clôture, à côté du portail, dans un espace où trois à quatre personnes pouvaient accrocher un hamac[8966].

2664. À d'autres occasions cependant, SREI Than, *alias* Duch, a fait des déclarations contradictoires. Son témoignage a varié lorsqu'il a été interrogé sur la date à laquelle son unité était arrivée à Kraing Ta Chan, et il a cherché à la repousser et à réduire la durée pendant laquelle il avait travaillé à l'intérieur de l'enceinte principale. En 2008, il a dit aux enquêteurs qu'il avait été envoyé à Kraing Ta Chan pendant la saison de la récolte en 1977. Il a fait état d'une première période au cours de laquelle il accueillait

[8962] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 11 à 13 et 75 à 77 (maris tués en premier) ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 9.
[8963] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5852, 16 septembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00234576.
[8964] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 28 et 29.
[8965] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 9 et 10.
[8966] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 68 à 70, 110 et 111 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 13 à 17, 27 et 28.

les prisonniers qui étaient amenés par la milice de la commune, puis d'une deuxième, à partir de mars ou avril 1978, au cours de laquelle il dactylographiait des documents dans l'enceinte de Kraing Ta Chan[8967]. En 2009, il a dit aux enquêteurs qu'il avait été envoyé à Kraing Ta Chan à la fin de l'année 1977[8968]. Il a déclaré que, dans un premier temps, il avait été en poste à un kilomètre environ du centre, et que c'était seulement plus tard qu'il avait travaillé à l'intérieur de Kraing Ta Chan en tant que dactylographe[8969]. Il a répété que c'était en 1978 que son groupe avait été envoyé travailler dans l'enceinte de la prison[8970]. En 2013, il a dit aux enquêteurs qu'il avait commencé à travailler à Kraing Ta Chan en 1976 ou en 1977, mais qu'il n'y avait travaillé comme dactylographe qu'au cours des deux ou trois derniers mois qu'il avait passés là-bas[8971].

2665. Devant la Chambre, SREI Than, *alias* Duch, a déclaré avoir été transféré à Kraing Ta Chan à la fin du mois de décembre 1976, ou au début du mois de janvier 1977[8972]. Il a maintenu que deux périodes de service distinctes avaient suivi : une première période de presque une année au cours de laquelle son unité travaillait à un kilomètre de l'enceinte principale, escortant les prisonniers qui arrivaient là jusqu'à Kraing Ta Chan[8973] ; puis une seconde période au cours de laquelle son unité avait dû « pénétrer dans le centre » pour monter la garde, à la suite de quoi il avait été chargé de dactylographier des documents[8974]. Il a déclaré que la seconde période avait débuté à la fin de l'année 1977 ou au début de l'année 1978, lorsqu'il avait été affecté à la garde du portail qui se trouvait non loin de la prison[8975]. Il a attribué sa mutation au « grand nombre de prisonniers qui s[e] trouvaient » alors dans la prison, et déclaré que la

[8967] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5853, 16 septembre 2008, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00524316-00524318.
[8968] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 2, ERN (Fr) 00434699, Réponses 2 et 3.
[8969] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00434700-00434701, Réponses 14 et 16.
[8970] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00434703-00434704, Réponse 49.
[8971] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, p. 2, 3 et 5 ERN (Fr) 00973031-00973032, 00973034, Réponses 3 et 26.
[8972] T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 35 et 36.
[8973] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 15 et 19 ; (où il confirme qu'il amenait les prisonniers à pied lorsqu'ils arrivaient) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 49 et 50 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 36 et 37.
[8974] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 51.
[8975] T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 25 et 30.

seconde période avait duré quelque six mois jusqu'à son départ de Kraing Ta Chan en juin ou juillet 1978[8976].

2666. Le témoignage de SREI Than, *alias* Duch, est devenu de plus en plus contradictoire et confus à mesure qu'il essayait de distancier davantage son unité des faits ayant eu lieu à l'intérieur de Kraing Ta Chan. À maintes reprises, il a effectué une distinction entre son unité, les « combattants », et le personnel principal de la prison[8977]. Dans sa déposition qui présente des similitudes avec celles de SAUT Saing et VAN Soeun, il a déclaré qu'il avait été demandé à son unité de monter la garde à l'extérieur de Kraing Ta Chan pendant que les gens étaient tués à l'intérieur. Il a toutefois admis avoir entendu les hurlements des personnes qui se trouvaient à l'intérieur[8978]. Comme cela a été précédemment observé, alors qu'il avait dit que son unité montait la garde à proximité des bâtiments de détention, il a affirmé une autre fois que son unité était généralement en poste à l'extérieur de l'enceinte principale où ils ne pénétraient qu'« involontairement[8979] ». Ce témoignage n'est pas crédible, étant donné notamment qu'il a admis avoir travaillé à l'intérieur de l'enceinte, en particulier lorsqu'il dactylographiait les listes des prisonniers nouvellement arrivés et les listes de ceux qui avaient été exécutés[8980]. Il a déclaré avoir vu des prisonniers retourner dans le bâtiment de la prison après avoir été battus au cours des interrogatoires[8981]. Compte tenu de la taille relativement réduite de l'enceinte dont il a fait état, les tentatives tardives de SREI Than, *alias* Duch, visant à distancier davantage son unité des faits survenus à l'intérieur de Kraing Ta Chan ne sont pas crédibles.

2667. Si la Chambre admet qu'il existait une différence entre l'unité des gardes et des personnes occupant un rang plus élevé à Kraing Ta Chan, des détails du récit de SREI

[8976] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 71 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 25, 26, 42, 45 et 46. Il a donc maintenu qu'il n'avait pas vu son cousin plus âgé, alors même qu'il savait que celui-ci, MEAS Phoeun, était emprisonné à Kraing Ta Chan - incarcération qui, d'après les Archives du district de Tram Kak, était intervenue vers la mi-avril 1977. Voir T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 35 et 38 ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/5854, 17 avril 1977, ERN (Fr) 00597778.
[8977] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 10 et 43 (où il affirme que son unité « ne faisait pas partie du personnel de la prison ») ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 27.
[8978] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00434702, Réponse 26.
[8979] T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 18.
[8980] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00973034-00973035, Réponses 31 et 32.
[8981] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 11 et 12.

Than, *alias* Duch, ne résistent pas à un examen minutieux. Il a essayé d'introduire une distinction sans équivalent et invraisemblable, en prétendant que son unité était à ce point distincte de Kraing Ta Chan que la direction ne pouvait pas même lui donner des « instructions ». Puis il a établi sur ce point une différence entre des « instructions », qui ne pouvaient pas être données, et des « demande[s] » d'accomplir une tâche déterminée, dont son unité, ainsi qu'il l'a admis, s'acquittait effectivement[8982]. Il a maintenu que la direction de Kraing Ta Chan n'avait pas réellement autorité sur son unité de six hommes qui, au contraire, relevait toujours du « district militaire[8983] ». S'il dactylographiait pour le chef de la prison An, il a affirmé qu'il n'était pas pour autant sous sa supervision[8984]. Compte tenu des éléments de preuve confirmant que son unité suivait les ordres de *Ta* An[8985], la Chambre a jugé peu crédibles ces aspects de son récit. En conséquence, la Chambre aborde le témoignage de SREI Than, *alias* Duch, avec circonspection.

12.3.2.2.4. *MEAS Sokha*

2668. La Défense de NUON Chea conteste la crédibilité de MEAS Sokha, principalement en ce qui concerne ses déclarations ayant trait aux faits survenus à Kraing Ta Chan. Elle ne semble pas remettre en cause directement la partie de son témoignage concernant les circonstances de son arrestation dans une coopérative située dans la commune de Cheang Tong ou de son transfert à Kraing Ta Chan après être passé par Angk Roka. La Chambre n'en considère pas moins que le récit de ces faits, livré par MEAS Sokha, est pertinent au regard de l'appréciation globale de sa crédibilité.

2669. MEAS Sokha a expliqué qu'il était né vers 1960. En 1976, il travaillait dans une unité d'enfants âgés de 10 à 14 ans parce qu'il était petit pour son âge. En juin 1976, son père, MEAS Kun, et son beau-frère, MOM Boeun, ont été arrêtés à la coopérative. Il a précisé les circonstances de l'arrestation de son père et les derniers mots que celui-ci a prononcés à son intention[8986]. Quelques jours plus tard, MEAS Sokha et environ

[8982] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 12 et 63 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 27.
[8983] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 54.
[8984] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 12.
[8985] Voir ci-dessus, par. 2660 et 2664.
[8986] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 72 et 73 (où il relate son retour après le travail accompli avec l'unité des enfants à l'heure du déjeuner ; l'arrestation de son père, MEAS Kun, par des miliciens, son père lui laissant son assiette, sa cuillère et son couteau en lui disant : « Tu devrais rentrer à la maison »).

12 membres de sa famille ont été arrêtés[8987]. Parmi les personnes arrêtées figuraient sa sœur aînée, MEAS Sarat, et ses jeunes enfants, ainsi que sa mère, HUN Kimseng, qui avait aussi un bébé[8988]. MEAS Sarat était la veuve de MOM Boeun[8989]. MEAS Sokha a déclaré qu'à son arrivée à Kraing Ta Chan, après avoir transité par une autre prison située à Angk Roka, il avait vu le briquet de son père et avait appris par d'autres que son père avait déjà été exécuté[8990]. Sa tante THAO Sin, *alias Yeay* Sin, lui a raconté que son père et son beau-frère avaient été violemment battus. MEAS Sokha n'a plus jamais revu son père[8991]. Le chef de la prison et d'autres gardes lui ont aussi dit que son père avait été éliminé dans l'enceinte de la prison[8992]. HUN Kimseng, *alias Yeay* Nha, a également dit aux enquêteurs qu'elle avait vu le briquet de son mari à Kraing Ta Chan, leur expliquant qu'à son arrivée dans ce lieu, d'autres lui avaient rapporté que son mari avait été battu à mort à l'aide d'un essieu de char à bœufs[8993].

2670. Le récit de MEAS Sokha de l'arrestation de sa famille et de son transfert à Kraing Ta Chan est confirmé par des preuves documentaires. Un carnet contient des entrées concernant son père, MEAS Kun, et son beau-frère, MOM Boeun[8994]. D'autres entrées afférentes à sa mère, HUN Kimseng, sa sœur, MEAS Sarat, et sa tante, THAO Sin, sont consignées dans le même carnet[8995]. Les exécutions de son père et de son beau-frère font l'objet d'une annotation spéciale sur une liste des prisonniers sur laquelle figurent aussi HUN Kimseng et MEAS Sarat : « Ces deux femmes sont mariées

[8987] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 45, 46 (où il décrit l'unité des enfants) et 67 (où il déclare que 12 membres ont été arrêtés parce que son père s'était plaint des rations alimentaires) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 78 (où il décrit une « unité d'enfants préparatoire ») ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 30 et 31 (où il explique qu'il avait 15 ans en 1975 mais qu'il était petit pour son âge, sa mère disant à son propos qu'« [il] avai[t] un retard de croissance ») ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00178113 (où il dit qu'il avait 16 ou 17 ans au moment de son arrestation).
[8988] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 68 (« Les plus âgés avaient 3 ou 4 ans et il y avait un bébé de 2 mois »).
[8989] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n°E1/249.1, p. 31.
[8990] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 75.
[8991] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 75 ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 15 (où il déclare que le personnel de Kraing Ta Chan lui a dit que son père avait été tué trois jours avant son arrivée) et 38 (où il confirme que THAO Sin était *Yeay* Sin, qui lui a raconté que son père avait été emmené ailleurs, et que par la suite elle était morte à Kraing Ta Chan avec cinq ou six proches, dont son mari et ses enfants).
[8992] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 47.
[8993] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 5, ERN (Fr) 01432494, Réponses 28 à 30.
[8994] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, document non daté, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00721219-00721220.
[8995] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, document non daté, p. 27, ERN (Fr) 00721233 (HUN Seng), 29, 30, ERN (Fr) 00721233-00721234 (MEAS Sarat) et 20, ERN (Fr) 0721224 (THAO Sin).

respectivement à Kun et Boeun. Nous avons éliminé ces derniers pour avoir appelé les autres à signer une pétition en vue de renverser le chef du village[8996] ». La Chambre constate que cette annotation confirme la crédibilité des déclarations de MEAS Sokha concernant les raisons pour lesquelles MEAS Kun et MOM Boeun avaient été arrêtés et tués.

2671. La présence de MEAS Sokha et de sa famille à Kraing Ta Chan et les exécutions de son père et de son beau-frère sont, en outre, confirmées par d'autres témoins et parties civiles. KHOEM Boeun, l'ancienne secrétaire de la commune de Cheang Tong, se souvenait de l'arrestation de MEAS Sokha et de sa famille survenue dans le village de Srae Kruo dans la commune de Cheang Tong. Selon elle, MEAS Kun aurait contribué à l'organisation d'une pétition visant à démanteler la coopérative, suivie d'une réunion, à laquelle auraient participé entre 50 et 70 personnes, visant à dénoncer le chef du village Nop. Ces faits ont donné lieu à des rapports du village destinés à la commune, à la suite de quoi la milice du district a arrêté MEAS Kun[8997]. VAN Soeun, qui a été garde et messager à Kraing Ta Chan, s'est souvenu qu'il se trouvait à Kraing Ta Chan lorsque la famille de MEAS Sokha est arrivée : il s'est souvenu que les maris étaient arrivés en premier et les familles plus tard[8998]. VAN Soeun a déclaré que *Ta* Kun et Boeun avaient été interrogés et tués juste après leur arrivée[8999]. Un autre garde, SAUT Saing, s'est aussi souvenu de la détention de *Yeay* Nha (c'est-à-dire HUN Kimseng) et de ses enfants, dont *Yeay* Rat (c'est-à-dire MEAS Sarat), qui, selon ses dires, avaient été détenues *après* leurs maris[9000]. Le prisonnier SORY Sen, qui se trouvait déjà à Kraing Ta Chan, s'est souvenu que Kun et Boeun avaient été torturés à mort et que leurs corps avaient été enterrés du côté de la clôture située au sud, où il avait planté des cocotiers[9001]. Une autre prisonnière VONG Sarun, arrivée en mai 1977, a confirmé que *Yeay* Nha et sa famille étaient à Kraing Ta Chan lorsqu'elle s'y trouvait[9002]. HUN

[8996] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00761093.
[8997] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 88 à 91.
[8998] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 29 et 30 ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1), p. 75 et 76 (les familles ont dû arriver une ou deux semaines après les maris).
[8999] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 11, 74 et 75 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 9 (où il déclare que *Ta* Kun est mort en premier).
[9000] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 91 à 93.
[9001] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 84 et 85 (où il explique que MOM Boeun a d'abord été placé dans le bâtiment de la prison situé à l'ouest, qu'ensuite il a été battu, interrogé et placé dans le bâtiment à l'est où SORY Sen se trouvait alors).
[9002] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 15 et 32 (où elle fait mention de plusieurs de ses fils et de sa plus jeune fille qui avait 4 ou 5 ans à l'époque, et déclare qu'ils avaient été autorisés à rester à l'extérieur de la cellule parce que *Yeay* Nha était cuisinière).

Kimseng a été interrogée par les enquêteurs et son récit était pour l'essentiel identique à celui de MEAS Sokha[9003]. Le frère aîné de MOM Boeun, SOK Soth, a de même dit aux enquêteurs qu'il avait été arrêté après son frère cadet et le mari de *Yeay* Nha et que, lui aussi, avait été emmené à Kraing Ta Chan[9004]. La Chambre conclut qu'il ne fait aucun doute que MEAS Sokha et nombre de membres de sa famille ont été arrêtés à la commune de Cheang Tong et emmenés à Kraing Ta Chan, où son père et son beau-frère ont été tués. Le récit détaillé de ces faits livré par MEAS Sokha est entièrement crédible et fiable.

2672. Comme cela a été précédemment indiqué, la Défense de NUON Chea semble contester principalement la crédibilité des déclarations de MEAS Sokha décrivant ce qu'il a vécu et vu alors qu'il se trouvait à Kraing Ta Chan. Selon les propres dires de MEAS Sokha, les membres de sa famille, qui ont survécu, et lui-même jouissaient d'un statut relativement privilégié comparé à la majorité des prisonniers. Après une première période de 20 à 30 jours au cours de laquelle il n'a pas été autorisé à sortir, on l'a mis au travail[9005]. MEAS Sokha et certains membres de sa famille ont alors reçu des rations alimentaires plus importantes que les autres prisonniers[9006]. Quoique ses tâches aient varié, elles incluaient ce qui suit : emmener, à l'aube, les buffles labourer ; ramasser des fruits et des légumes pour les gardes le matin ; garder les vaches et les buffles l'après-midi, ce qui lui permettait de s'éloigner de plusieurs kilomètres de Kraing Ta Chan, à condition de revenir vers les 17 heures ; attraper des grenouilles et des poissons

[9003] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00178424 (où elle relate l'arrestation de son mari et de son gendre survenue une semaine environ avant qu'elle soit arrêtée avec ses enfants, et dit qu'elle a dû servir la nourriture et le gruau aux prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 5, ERN (Fr) 01432494, Réponses 27 et 28 (où elle relate l'arrestation de son mari parce qu'il s'était plaint dans les coopératives et qu'à son arrivée à Ta Chan, elle avait vu son briquet dans un coin d'un mur et que son cousin lui avait dit qu'il « avait été emmené » le matin même).
[9004] Procès-verbal d'audition de SOK Soth, Doc. n° E3/5835, 31 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00178430 (où il décrit son arrestation survenue le matin après celle de son frère cadet et du mari de *Yeay* Nha, sa détention « à l'usine » six jours durant, avant ses transferts à Angk Roka puis à Kraing Ta Chan ensemble avec la famille de *Yeay* Nha).
[9005] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 11 (où il dit avoir été autorisé à sortir un mois environ après son arrivée), 15, 16 (où il dit avoir commencé à travailler 20 à 25 jours après son placement en détention), 38 (au départ, il était détenu à l'intérieur et n'était pas autorisé à sortir à l'extérieur), 84 et 85 (il a d'abord été détenu 25 à 30 jours avant de commencer à travailler).
[9006] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 16 (où il explique que sa mère et sa sœur préparaient le gruau le jour, ce qui leur permettaient d'agir quelque peu sur la nourriture) ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 47 (où il dit recevoir une plus grande louche de gruau comparée aux autres prisonniers), 50 et 51 (où il dit recevoir plus de nourriture que les autres prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00178114 (où il dit recevoir davantage de rations que les autres prisonniers détenus dans la cellule : « […] chaque jour on donnait à manger deux fois »).

le soir ; et aller chercher les repas dans la cuisine des gardes[9007]. Il était autorisé à dormir à l'extérieur du bâtiment principal de détention[9008]. Si MEAS Sokha bénéficiait d'une certaine liberté de mouvement dans la journée, il a expliqué qu'il ne pouvait pas s'enfuir car les derniers membres de sa famille encore détenus auraient été en danger[9009].

2673. Contrairement à ce qu'affirme la Défense de NUON Chea, la Chambre juge crédible et cohérent la description générale qu'a fait MEAS Sokha de sa situation relativement privilégiée à Kraing Ta Chan. La Chambre rejette en conséquence l'argument selon lequel l'âge de MEAS Sokha à l'époque des faits devrait la conduire à accorder moins de poids à son témoignage. Il avait entre 16 et 17 ans à la date de son arrestation et il a été incarcéré longtemps. Il a précisément et honnêtement décrit son arrestation et son arrivée à Kraing Ta Chan. De plus, le garde VAN Soeun a confirmé que MEAS Sokha gardait les vaches à Kraing Ta Chan et qu'il était autorisé à dormir dans la même pièce que lui, plutôt que dans les bâtiments de détention[9010]. S'il n'y a pas lieu pour la Chambre de se prononcer sur la ou les raisons éventuelles pour lesquelles il a bénéficié de ce traitement préférentiel, elle observe que la mère de MEAS Sokha, HUN Kimseng, *alias Yeay* Nha, a dit aux enquêteurs qu'elle n'avait pas été tuée parce que le chef de la prison était originaire de son village situé dans la commune de Cheang Tong[9011]. MEAS Sokha et quelques membres de sa famille (sa mère, son frère

---

[9007] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 16, 17 (où il déclare qu'il gardait deux vaches et quatre buffles, mais qu'il était obligé de revenir vers 17 heures, après quoi il attrapait des grenouilles et pêchait), 19 (où il relate qu'il allait ramasser des légumes qu'il portait à la cuisine des gardes), 52 (où il relate qu'il portait les légumes à la cuisine qui se trouvait non loin de l'endroit où se déroulaient les interrogatoires), 85 (où il se rappelle qu'on lui avait demandé d'emmener les buffles labourer la terre), 85, 86 (où il dit qu'il gardait deux vaches et quatre buffles et labourait avec eux dès l'aube avec obligation de revenir vers 17 heures), 86 (où il dit qu'il était chargé d'aller chercher les repas dans la cuisine des gardes), 86 et 87 (où il déclare que, dans la journée, il était même autorisé à marcher jusqu'à la montagne « Damrei Romeal ») ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 27 (où il explique qu'après 17 ou 18 heures, on l'appelait pour aider les gardes, par exemple, à chasser les grenouilles).

[9008] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 99 (où il dit avoir été autorisé à dormir à proximité du bâtiment de détention, sur un lit placé sous un gommier) ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 55 et 56 (où il relate que, alors qu'il dormait à l'extérieur, il a vu des prisonniers amenés à Kraing Ta Chan). Ces déclarations sont amplement corroborées par le témoignage livré par un des gardes de Kraing Ta Chan, qui a dit qu'il dormait dans la même pièce que MEAS Sokha située à proximité du portail extérieur de Kraing Ta Chan. Voir T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 38 (où il dit que MEAS Sokha, le fils de *Yeay* Nha, dormait dans la même pièce que VAN Soeun).

[9009] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 87 (où il explique qu'il n'osait pas fuir parce que sa mère serait tuée s'il le faisait).

[9010] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 88 et 89 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 37.

[9011] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 5, ERN (Fr) 01432494, Réponse 23. Dans une perspective analogue, KHOEM Boeun, l'ancienne cheffe de la

aîné, sa sœur et trois autres proches) ont finalement été libérés de Kraing Ta Chan vers le mois d'août 1978[9012]. Le garde VAN Soeun a également confirmé aux enquêteurs qu'il avait ramené les femmes et les enfants au village de Srae Kruo dans la commune de Cheang Tong[9013]. La Chambre accepte la description générale que MEAS Sokha a faite de sa situation à Kraing Ta Chan.

2674. La Défense de NUON Chea conteste également le récit fait par MEAS Sokha de trois atrocités particulières dont il dit avoir été le témoin à Kraing Ta Chan, au motif que les faits ainsi décrits montreraient que le témoignage de MEAS Sokha n'est pas plausible et qu'il l'a inventé ou enjolivé. Les faits contestés sont : la description d'un homme ayant été étouffé au cours de son interrogatoire ; le meurtre d'un bébé commis en fracassant celui-ci contre un arbre ; et une exécution de masse. La Chambre apprécie ces faits ci-après dans les conclusions factuelles auxquelles elle est parvenue.

2675. La Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel les interrogatoires auxquels elle a procédé auraient été soumis à des limitations de temps injustifiées. MEAS Sokha a été le premier témoin à comparaître devant la Chambre dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Il était prévu de l'entendre un jour[9014]. À la place, son témoignage a duré pendant près de trois journées d'audience. Les co-procureurs ont interrogé MEAS Sokha pendant deux heures et 51 minutes

---

commune de Cheang Tong, a expliqué que *Ta* An et elle étaient cousins. Voir T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 29 et 30. De façon parfaitement cohérente avec ce qui précède, un ancien garde de Kraing Ta Chan a dit au Bureau des co-juges d'instruction que An avait vécu au village de Kbal Au dans la commune de Cheang Tong : Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00524319.

[9012] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 48 (où il décrit la libération de sa mère, son frère et sa sœur intervenue vers le mois d'août 1978) et 85 (où il dit que *Ta* Chhen, *Ta* Seng, Sok San et Sok Soth ont été libérés à la même date) ; Procès-verbal d'audition de SOK Soth, Doc. n° E3/5835, 31 octobre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00178433 (où il décrit sa libération lorsque le directeur de la prison avait écrit une lettre à envoyer, via la milice, au chef de la commune) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00178426 (où elle situe sa libération au mois de juin 1978, lorsqu'on l'avait ramenée dans la coopérative) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 13, ERN (Fr) 01432502, Réponses 110 et 111 (où elle déclare qu'au bout de 23 mois, on lui a dit qu'elle avait purgé sa peine et qu'elle a donc été libérée et envoyée dans une coopérative de « réserve » ou « préparatoire »).

[9013] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00982617-00982618, Réponses 90 et 91 (y compris la proposition, que la Chambre juge erronée, selon laquelle la famille aurait été libérée en 1979).

[9014] Voir Ordonnance concernant le calendrier des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 consacrées à l'examen de la preuve, Doc. n° E328, 17 décembre 2014 et *Tram Kok Cooperatives and Kraing Ta Chan Witnesses, Civil parties and Experts*, Doc. n° E328.1, 17 décembre 2014 (où est indiqué le temps à allouer à 2-TCW-936).

environ réparties sur deux sessions du matin, les 8 et 21 janvier 2015[9015]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles l'on interrogé pendant environ 24 minutes le 21 janvier 2015[9016]. La Défense de NUON Chea a interrogé MEAS Sokha pendant approximativement deux heures et 17 minutes sur deux jours, les 21 et 22 janvier 2015[9017]. La Défense de KHIEU Samphan a interrogé MEAS Sokha pendant une heure et 12 minutes environ le 22 janvier 2015[9018].

2676. Comme cela est mentionné ci-après, la Défense de NUON Chea a passé près d'une heure de son temps alloué à interroger MEAS Sokha sur un unique fait concernant la suffocation dont aurait été victime un prisonnier. Suite à cela, l'avocat a soutenu, sans étayer son affirmation, que c'était « la seule manière » d'éprouver la crédibilité de MEAS Sokha et que trois heures supplémentaires auraient été nécessaires[9019]. La Chambre a procédé à un examen de la transcription et constate que certaines questions de l'avocat ont été répétitives ou dénaturaient les réponses précédemment données par MEAS Sokha[9020]. Pour autant que des limitations ont été imposées à l'avocat pour procéder à son interrogatoire, celles-ci étaient justifiées dans ces circonstances. La Défense de NUON Chea a eu largement la possibilité d'interroger MEAS Sokha sur tout sujet de son choix. Limiter équitablement le temps alloué est un moyen approprié de soumettre les interrogatoires à une certaine discipline. La Défense de NUON Chea a aussi pu interroger nombre de fois d'autres témoins sur les faits décrits par MEAS Sokha, en ce compris l'épisode de suffocation, l'exécution d'enfants et des exécutions de masse. La Chambre rejette l'argument selon lequel les limitations

[9015] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 44 à 76 (Interrogatoire par les co-procureurs de 10 h 51 à 12 h 05 environ.) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 8 à 51 (Interrogatoire par les co-procureurs de 10 h 01 à 11 h 38 environ.).
[9016] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 64 à 76 (Interrogatoire par les co-avocats principaux de 13 h 37 à 14 h 01 environ).
[9017] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 76 à 94 (Interrogatoire par la Défense de NUON Chea de 14 h 02 à 14 h 36 environ) et 95 à 122 (Interrogatoire par la Défense de NUON Chea de 15 heures à 16 h 01 environ) ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 11 à 28 (Interrogatoire par la Défense de NUON Chea de 10 h 28 à 11 h 08 environ).
[9018] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 29 à 62 (Interrogatoire par la Défense de KHIEU Samphan de 11 h 08 à 12 h 20 environ).
[9019] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 7.
[9020] Voir, par exemple, T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 18 et 19 (où l'avocat a été prié de cesser de répéter que MEAS Sokha n'a jamais assisté au meurtre du bébé, alors qu'il a invariablement déclaré avoir vu cet épisode) ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 26 à 28 (où il dit que, dans la déclaration faite antérieurement par MEAS Sokha, celui aurait nié avoir participé à des enterrements, alors qu'il avait déclaré le contraire tout en précisant que d'autres personnes, comme SORY Sen et *Ta* Chhen, avaient creusé les fosses au préalable).

de temps imposées pour l'interrogatoire de MEAS Sokha étaient trop strictes. Le droit à un procès équitable de NUON Chea n'a nullement été violé.

12.3.2.2.5. *SORY Sen*

2677. Comme cela a été précédemment indiqué, la Défense de NUON Chea conteste la crédibilité de la partie civile SORY Sen. Celui-ci a été arrêté et emmené à Kraing Ta Chan en 1974[9021]. Son père, pour lequel sa mère travaillait, avait été un fonctionnaire avant 1970[9022]. Les fonctions antérieurement exercées par son père avait conduit SORY Sen à utiliser le nom de sa mère KHUTH San, afin de dissimuler son origine sociale[9023]. SORY Sen a déclaré qu'une fois à Kraing Ta Chan, il avait eu la vie sauve parce que l'ancien chef de la prison, *Ta* Chhen, avait demandé au nouveau chef, *Ta* An, de l'épargner[9024]. PHANN Chhen a pour l'essentiel confirmé ce propos, relatant que lors d'une visite effectuée à Kraing Ta Chan en 1975 il avait vu SORY Sen, alors âgé de 12 ou 13 ans. PHANN Chhen connaissait SORY Sen parce qu'ils étaient de la même commune. Il a confirmé qu'il avait eu pitié de lui et avait ensuite demandé au comité du district de Tram Kak de l'épargner et de l'envoyer garder les vaches. PHANN Chhen a confirmé que c'était la raison pour laquelle SORY Sen avait survécu[9025].

2678. SORY Sen a rapporté avoir été chargé de diverses tâches à Kraing Ta Chan, notamment : travailler aux champs, labourer et garder le bétail[9026] ; transporter les excréments en provenance des bâtiments de détention[9027] ; creuser des fosses pour y ensevelir les cadavres humains et porter les cadavres des bâtiments de détention à ces

[9021] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 48 (où il déclare avoir été arrêté en 1974 sans pouvoir se souvenir du mois).
[9022] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 45 et 60 (où il explique que son père « n'était pas le mari légitime de ma mère » et qu'il l'avait appris de membres de la famille de son père).
[9023] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 46. Cf. T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1), p. 73 (où il déclare qu'il ne le connaissait que sous le nom de SAY Sen ; le nom KHUT Sen ne lui disait rien).
[9024] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 100 et 101 ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 44 (*Ta* Chhen avait dit aux gens à Kraing Ta Chan de garder en vie la partie civile).
[9025] T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 82 à 85, 96 ; T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 25, 43 et 91.
[9026] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 49 et 51 (où il explique qu'il rentrait de la garde du bétail aux alentours de 16 heures).
[9027] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 49 et 54 (où il déclare qu'il devait ramasser les noix de coco contenant des excréments et de l'urine humaines) ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 18 (où il déclare que si on lui donnait ordre de transporter les excréments ou l'urine, il devait le faire).

fosses[9028] ; porter les cadavres de la salle d'interrogatoires jusqu'aux sites d'inhumation[9029] ; faire pousser des cocotiers[9030] ; aller chercher du « jus de palmier à sucre » alcoolisé pour les gardes[9031] ; emmener les prisonniers au bâtiment où avaient lieu les interrogatoires et les en ramener[9032] ; nettoyer et balayer le site, dont la salle d'interrogatoires[9033] ; et porter un seau d'eau ou de nourriture aux prisonniers pour leurs repas[9034]. Il travaillait souvent avec un autre prisonnier, dénommé IET Chen, *alias Ta* Chen ou *Ta* Chhin, qui avait plus de 50 ans[9035]. Un autre prisonnier du nom de *Ta* Norn a aussi creusé des fosses jusqu'en 1976 environ[9036].

2679. Contrairement à l'affirmation de la Défense de NUON Chea selon laquelle la description faite par SORY Sen des tâches qu'il accomplissait à Kraing Ta Chan serait « ridicule », la Chambre juge la déposition par laquelle SORY Sen a décrit comment il avait survécu et quelles tâches diverses lui avaient été confiées, fiable et cohérente, et

---

[9028] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 49, 50, 52 (où il relate que, s'il y avait un cadavre dans le bâtiment de détention, il devait l'enlever et l'enterrer), 62 (lorsqu'une personne n'avait plus rien à manger et mourait, SORY Sen recevait ordre de transporter le cadavre jusqu'aux fosses pour qu'il y soit enseveli) et 97 à 99 (où il explique que les corps des personnes décédées restaient en place jusqu'à 16 heures le lendemain ; à ce moment-là, c'est à lui que l'on donnait ordre de désentraver le cadavre et de l'enlever).
[9029] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 108 (lorsqu'un prisonnier était battu à mort à l'aide d'une matraque, SORY Sen et *Ta* Chen recevaient ordre de l'enlever).
[9030] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 49 et 50.
[9031] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 50 ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 68 et 69 (où il relate que An, le chef de la prison, était saoul et qu'il criait et que les autres gardes étaient également saouls).
[9032] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 62.
[9033] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 90.
[9034] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 96 et 97 ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 14 (où il dit avoir amené de la nourriture à MEAS Kun dans le bâtiment qui était situé à l'ouest).
[9035] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 50 (« ils m'ont demandé à moi et à Ta Chin de creuser les fosses et d'enterrer les cadavres), 88 (*Ta* Chhin avait la cinquantaine) et 108 ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 13 et 14. Voir également Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, ERN (Fr) 00761093 (liste nominative des prisonniers détenus depuis des mois et des années, dans laquelle IET Chin, 51 ans, est mentionné comme étant un civil du village de Slaeng Kaong dans la commune de Nhaeng Nhang). Cette mention corrobore une nouvelle fois la déposition de MEAS Sokha selon lequel *Ta* Chhin avait participé à l'enterrement des corps à la suite de l'exécution de masse évoquée ci-dessous, par. 2679, 2758 et 2773.
[9036] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 71, 110, 111 (où il décrit trois prisonniers qui ensemble creusaient des fosses, sous la surveillance d'un soldat) et 82 (où il dit que *Ta* Norn était responsable de la pêche) ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 10 (où il déclare que *Ta* Norn était originaire de Hanoï et qu'il avait épousé « une femme khmère pure » dans la commune de Samraong) ; Procès-verbal d'audition de THAONG Seav, Doc. n° E3/7902, 29 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00178106 (où il rapporte qu'une personne (THAONG Nat) qui portait de l'eau à proximité s'était approchée sans faire de bruit de THAONG Seav pour lui dire que son oncle, THAI Nath, *alias Ta* Norn, avait été tué à l'intérieur de Kraing Ta Chan). Voir également Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 12 et 13, ERN (Fr) 01432501-01432502, Réponses 103 à 107 (où elle dit que *Ta* Norn, qui faisait la cuisine, a été tué à Kraing Ta Chan un mois environ après son arrivée là-bas).

en outre corroborée par d'autres dépositions. Le garde SREI Than, *alias* Duch, a confirmé que, lorsqu'il avait commencé à travailler à Kraing Ta Chan, SORY Sen avait été autorisé à sortir pour travailler, y compris cuisiner, mais qu'il était détenu la nuit[9037]. Le garde VAN Soeun a confirmé que « les gens qui travaillaient à l'intérieur de l'enceinte », y compris « Sen », devaient enlever les cadavres des prisonniers qui étaient morts dans les bâtiments de détention suite aux sévices[9038]. Il a en particulier confirmé que SORY Sen, mais aussi *Ta* Chhin, devaient enlever les cadavres des prisonniers qui étaient morts à la suite de sévices. SAUT Saing a dit que SORY Sen effectuait « toutes sortes de travaux sur le site[9039] ». La prisonnière VONG Sarun a déclaré que SORY Sen était autorisé à travailler à l'extérieur de Kraing Ta Chan, et qu'il devait enlever les cadavres des prisonniers décédés et porter les excréments en provenance des bâtiments de détention[9040]. Lorsque son groupe a reçu l'ordre de porter les engrais humains vers les rizières, ils ont travaillé avec SORY Sen et durant la saison des semis, celui-ci a aussi travaillé avec elle[9041]. Le récit de SORY Sen des tâches effectuées à Kraing Ta Chan est en outre corroboré par les auditions menées avec un ancien garde[9042] et d'anciens prisonniers[9043].

2680. SORY Sen a témoigné que son père avait été tué à Kraing Ta Chan. Bien que cet événement semble antérieur au 17 avril 1975, la Chambre a analysé en détail l'ensemble des déclarations de SORY Sen dans la mesure où son témoignage est contesté par la Défense de NUON Chea et où celles-ci sont pertinentes au regard de l'appréciation générale de sa crédibilité. Devant la Chambre, SORY Sen a déclaré ne

[9037] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 23 à 25 ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 44 et 71 (où il confirme que SORY Sen était un prisonnier lorsque SREI Than est arrivé et qu'il l'était resté après le départ de ce dernier).
[9038] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 44 (« Dans le cas de Sen par exemple, […] [c]'est ainsi qu'ils s'organisaient »).
[9039] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 26.
[9040] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 73.
[9041] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 74.
[9042] Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00524322 (où il relate l'exécution de 100, voire 200 prisonniers à la fois, enfants et adultes compris, avant de déclarer que Sen, qui était un prisonnier, doit être au courant de cet événement).
[9043] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 9, ERN (Fr) 01432498 (Réponse 64 : Sen parmi d'autres prisonniers devait creuser les fosses pour y jeter les cadavres) ; Procès-verbal d'audition de NEANG Dam, Doc. n° E3/7904, 1er novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00178441 (où il déclare que d'habitude Sen creusait des fosses deux à trois fois par mois, et que chacune pouvait contenir entre 50 et 60 personnes environ ; relatant par ailleurs avoir été chargé de remblayer les fosses et avoir vu des cadavres à ce moment-là).

pas avoir été témoin de l'exécution de son père[9044]. En 2008, il a indiqué aux enquêteurs qu'il avait été informé de l'arrivée de son père à Kraing Ta Chan par « *Ta* Chhuon » et que, bien qu'il n'ait pas assisté à son exécution, il avait vu le cadavre de son père à un endroit connu sous le nom de « vieux donjon » sous des tamariniers[9045]. Il a en outre dit qu'un dénommé « Cheng », qui appartenait au personnel de Kraing Ta Chan, avait pris le chapeau de son père. Cheng et d'autres membres du personnel de la prison, dont *Ta* An, portaient parfois ce chapeau. SORY Sen a pu récupérer le tee-shirt de son père décédé et son sarong, qu'il utilisait pour se couvrir la nuit[9046].

2681. La Défense de NUON Chea a sous-entendu que la déposition faite par SORY Sen devant la Chambre au sujet de son père divergeait des déclarations qu'il avait effectuées précédemment. Elle fait valoir en particulier que, au cours d'un entretien avec le DC-Cam en 2004, SORY Sen aurait dit qu'il avait grimpé en haut d'un tamarinier d'où il aurait vu l'exécution de son père qui avait été tué en même temps que deux autres personnes[9047]. La Défense de NUON Chea a toutefois omis de relever que, plus tôt au cours du même entretien, SORY Sen avait expliqué que, même s'il savait que son père avait été emmené pour être tué, il n'avait pas été témoin de l'exécution proprement dite[9048]. À la lecture de l'entretien dans son ensemble, la Chambre n'est pas persuadée que celui-ci présente des contradictions qui soient significatives. Plus exactement, le point essentiel des déclarations faites par SORY Sen a été d'affirmer qu'il savait que son père avait été tué et que, plus tard, il était allé à l'endroit où il avait été exécuté pour récupérer ses vêtements. Le rapport de localisation de site inclut un

---

[9044] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 69 et 70 (où il déclare qu'il avait appris d'un soldat et de personnes âgées que son père avait été exécuté, qu'il avait pris son tee-shirt et son sarong mais que le chef et le chef-adjoint de la prison avaient récupéré son chapeau) ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 24 et 25.

[9045] Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 12, ERN (Fr) 00702897.

[9046] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 69 et 70 ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 12, ERN (Fr) 00702897 (où il fait état d'un chapeau à rebords) ; Entretien de SORY Sen avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, ERN (Fr) 00943274-00943275 (où il décrit le tee-shirt blanc et le « chapeau de cowboy » de son père que *Ta* An portait alors).

[9047] Entretien de SORY Sen avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, ERN (Fr) 00943275 (dans l'entretien, il est aussi noté que SORY Sen avait dit être allé chercher les vêtements de son père plus tard ce même soir).

[9048] Entretien de SORY Sen avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, ERN (En) 00527773 (Q. « En avait vous été personnellement témoin ? » R. « Non, je n'en ai pas été témoin mais juste après l'exécution je suis allé le [son cadavre] voir. En moins d'une heure, ils avaient transféré le corps vers la fosse [*sic*]. J'ai enlevé les vêtements à mon père [*sic*] ; je les ai lavés pour éliminer les tâches de sang et les ai gardés pour les porter et me couvrir. » [traduction non officielle]).

plan établi à partir des informations fournies par SORY Sen. Il décrit « le vieux donjon » qui se trouvait au sud-ouest du camp intérieur[9049]. Le rapport contient aussi un résumé dans lequel SORY Sen décrit le vieux donjon comme ayant été « un simple trou profond recouvert d'un toit soutenu par quatre poteaux à chaque coin » qui, avant 1975, servait à incarcérer les prisonniers et dans lequel, après 1975, les cadavres ont été jetés et recouverts de terre[9050]. La Chambre juge fiable et exact la description faite par SORY Sen des circonstances du décès de son père[9051]. Contrairement aux arguments avancés par la Défense de NUON Chea, la Chambre considère que le récit général, fait par SORY Sen, de la situation relativement privilégiée dont il bénéficiait à Kraing Ta Chan est fiable et cohérent. La Chambre accepte donc la description générale que SORY Sen a faite de sa situation à Kraing Ta Chan. Par ailleurs, la Défense de NUON Chea a également contesté trois autres points du témoignage de SORY Sen, en faisant essentiellement valoir qu'ils montreraient que celui-ci est invraisemblable, qu'il a été fabriqué de toute pièce ou enjolivé. Les points contestés du récit de SORY Sen sont des éléments relatifs à la famille de MEAS Sokha, dont une prétendue agression sexuelle ; le viol et l'exécution de deux femmes d'une unité itinérante ; et l'exécution de deux jeunes filles. La Chambre va procéder à l'examen de ces faits les uns après les autres. La Chambre apprécie ces faits ci-après dans les conclusions factuelles auxquelles elle est parvenue.

2682. Au cours de la déposition de SORY Sen, des objections ont été soulevées et il y a eu plusieurs interruptions. En particulier lors de l'interrogatoire mené par la Défense de NUON Chea, des objections ont été soulevées pour contester tant le fondement de certaines questions posées, que le résumé des dépositions antérieures tel que présenté par l'avocat de NUON Chea. De même la déposition de SORY Sen a été interrompue afin de savoir si SORY Sen devait être autorisé à dévoiler l'identité de certains gardes en audience publique. En outre, il y a eu un débat concernant le droit au respect de la vie privée d'une personne que SORY Sen a identifié comme victime d'une agression sexuelle. Cependant, la Chambre est convaincue que la Défense de NUON Chea a eu

[9049] Rapport de localisation de site, Annexe D, Doc. n° E3/5830, ERN (Fr) 00371259.
[9050] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5828, 17 mars 2009, p. 3, ERN (Fr) 00371251.
[9051] La Chambre observe que le garde SAUT Saing (SOTR Sain) n'avait pas connaissance de l'existence d'un « donjon » à Kraing Ta Chan. Voir T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 35. La Chambre estime que la raison tient au fait qu'il avait déjà été remblayé au moment où SAUT Saing (SOTR Sain) a commencé à travailler à Kraing Ta Chan.

pleinement l'occasion de contester le témoignage de SORY Sen, abstraction faite de toute interruption ou objection soulevée au cours de son interrogatoire. Après la comparution de SORY Sen devant la Chambre les 4, 5 et 6 février 2015, ce dernier a à nouveau comparu pour une nouvelle audition le 25 mars 2015 et, en réponse à une question posée par la Juge Fenz au sujet du temps de programmation, l'avocat de NUON Chea a répondu ceci : « À vrai dire, je pense que nous devrions être en mesure de terminer aux alentours de 16 heures[9052] ». L'interrogatoire a pris fin peu avant 16 heures[9053]. En conséquence, les arguments de la Défense de NUON Chea par lesquels elle remet en cause le caractère équitable de cet aspect de la procédure sont rejetés.

12.3.3. ***Création et emplacement***

2683. Kraing Ta Chan était situé dans la commune de Kus, district de Tram Kak, à quelque 20,5 kilomètres à l'ouest de la ville de Takeo[9054], et à environ sept ou huit kilomètres du bureau du district de Tram Kak, situé à Angk Roka[9055]. Les autorités du district ont commencé à utiliser le site comme centre de sécurité en 1973 ou 1974, « Phy » exerçant des fonctions de surveillance. Mais avant cela, il était utilisé pour les réunions[9056]. Il a fonctionné tout au long de la période relevant de la compétence

[9052] T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 99 et 100.
[9053] T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 110 (la transcription de l'audience mentionne que l'interrogatoire a pris fin vers 15 h 55).
[9054] T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 68 à 70 (à l'origine Kraing Ta Chan faisait partie de la commune de Kus) ; T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 16 (Kraing Ta Chan était situé sur le territoire de la commune de Kus) ; Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5828, 17 mars 2009, p. 2, ERN (Fr) 00371250 (où il est indiqué que le site de Kraing Ta Chan est situé 20,5 km à l'est [*sic*] de la ville de Takeo).
[9055] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 7, ERN (Fr) 00982613, Réponse 48 (où il explique qu'il portait les messages au bureau du district et qu'il se déplaçait à bicyclette ou à cheval).
[9056] T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 69 ; T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 96 et 97 (Kraing Ta Chan a été repris par le district pour en faire un centre de sécurité vers le milieu de l'année 1973, Phy en étant le responsable général) ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 86 (Kraing Ta Chan était placé sous la supervision du district) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 21 (où il confirme que les documents émanant de Kraing Ta Chan portait l'entête « Centre de rééducation du district 105 », comme c'est le cas du compte rendu du « Centre de rééducation du district 105 » Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, p. 1, ERN (Fr) 00623832) ; Procès-verbal d'audition de PHANN Chhen, Doc. n° E3/5522, 8 décembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00436904 (au milieu de l'année 1973, le district a repris Kraing Ta Chan pour en faire un bureau de détention ; et Phi, Duch (le chef de l'unité des jeunes du district) et An ont été « affecté[s] au poste de représentant[s] de Kraing Ta Chan » par Saom de l'échelon du secteur et par Nhev de l'armée du district) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, p. 3, ERN (Fr) 00973032 (Kraing Ta Chan était un bureau de sécurité du district 105) ; Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 8, ERN (Fr) 00651262 (où il explique que Kraing Ta Chan était son ancien bureau qui était utilisé pour des sessions d'études destinées aux jeunes). Voir ci-dessous, par. 2697 sur les fonctions exercées ultérieurement par Phy.

temporelle de la Chambre[9057].

2684. La Chambre a entendu diverses dépositions sur la provenance du nom « Kraing Ta Chan ». PHANN Chhen a déclaré que les restes humains de « *Ta* Chan », l'ancien propriétaire, étaient conservés à cet endroit[9058]. RIEL Son a rappelé que le lieu était antérieurement connu sous le nom de « Trapeang Ta Chan » du fait de l'étang (« *trapeang* » en khmer) situé à l'ouest[9059]. La Chambre n'attache aucune importance à l'étymologie de « Kraing Ta Chan ». Les éléments de preuve montrant que des ossements ont été conservés à cet endroit avant 1973 seront examinés dans le cadre de l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux exhumations entreprises après 1979.

12.3.4. ***Configuration***

2685. La Chambre a rejeté une demande présentée au cours du procès par la Défense de NUON Chea en vue d'effectuer un déplacement sur les lieux du site de Kraing Ta Chan. La Chambre a motivé son refus en considérant qu'une telle mesure aurait été répétitive de la visite de localisation de site effectuée pendant l'instruction[9060]. D'après le rapport établi à l'issue de cette visite, il ne reste aucune trace des bâtiments d'origine du centre de détention datant du régime du KD[9061]. En conséquence, la Chambre a conclu que la Défense de NUON Chea n'avait pas justifié qu'il serait nécessaire d'effectuer un déplacement sur les lieux. Dans le rapport de localisation de site établi notamment à partir des informations fournies par SORY Sen et SREI Than, *alias* Duch, il est indiqué que la partie intérieure de l'enceinte était entourée d'une clôture, bordée au sud par des cocotiers, présentant des états divers. Les mesures de la surface du camp intérieur y sont estimées comme étant d'environ 75 mètres (du nord au sud) sur 90 mètres (d'ouest en est)[9062]. On pouvait accéder au camp intérieur par deux portails : l'un situé à l'est, et l'autre à l'ouest. Il y avait une autre clôture à environ 50 mètres des

---

[9057] Voir ci-dessus, par. 2645.
[9058] T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 76.
[9059] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 89. La Chambre observe que l'annexe B du rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5866, ERN (Fr) 00371257, donne à voir un étang situé à courte distance à l'ouest.
[9060] T., 27 avril 2015, Doc. n° E1/293.1, p. 85 à 89.
[9061] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 78 (où il déclare qu'il ne restait plus aucun bâtiment lorsqu'il a visité le site de Kraing Ta Chan en 1979) ; Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5828, 17 mars 2009, p. 2, ERN (Fr) 00371250 (où il est mentionné qu'il ne reste aucune trace des bâtiments d'origine de la prison).
[9062] Rapport de localisation de site, Annexe D, Doc. n° E3/5830, p. 1, ERN (Fr) 00371259.

limites du camp intérieur, puis une dernière clôture à quelque 100 à 130 mètres[9063]. Il est mentionné dans ce rapport que certaines distances mesurées par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction étaient « légèrement inférieures » à celles estimées par SORY Sen[9064].

2686. D'autres personnes qui ont comparu devant la Chambre ont donné des descriptions similaires de la partie intérieure de l'enceinte entourée de clôtures. Leurs estimations de la taille, des distances et du nombre de clôtures divergeaient parfois quelque peu.

2687. Selon l'estimation de MEAS Sokha, Kraing Ta Chan couvrait trois hectares « tout au plus » et était délimitée par deux périmètres de barbelés[9065]. Il a estimé que la distance entre les clôtures de barbelés était d'environ 100 mètres[9066]. SREI Than, *alias* Duch, a estimé que la partie intérieure de l'enceinte avait une superficie d'environ 150 mètres carrés, en précisant qu'elle était entourée d'une clôture de barbelés[9067]. À un autre moment, il a estimé que la superficie s'élevait à environ 200 mètres carrés[9068]. VAN Soeun a estimé la partie intérieure de l'enceinte à 70 mètres carrés, avec un périmètre extérieur d'environ 300 mètres carrés[9069]. Selon KEO Chandara, Kraing Ta Chan avait une superficie de 250 mètres sur 200 mètres[9070]. IEP Duch a dit aux enquêteurs qu'il y avait un périmètre extérieur de 500 mètres carrés entouré de fils barbelés, et un terrain intérieur d'environ 100 mètres carrés qui était bordé de murs ou de clôtures[9071]. VONG Sarun, qui était détenue à Kraing Ta Chan, a raconté qu'en

[9063] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5828, 17 mars 2009, p. 2, ERN (Fr) 00371250.
[9064] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5828, 17 mars 2009, p. 2, ERN (Fr) 00371250. SORY Sen a déclaré aux enquêteurs que le centre de Kraing Ta Chan avait une superficie d'environ 500 mètres sur 800 mètres et était entouré de trois séries de clôtures : une première clôture à environ 10 mètres des bâtiments de détention, une deuxième clôture à environ 100 mètres des bâtiments de détention et une troisième à environ 600 mètres du bâtiment de détention situé à l'ouest. Voir Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 15, ERN (Fr) 00702900.
[9065] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 76 (où il dit qu'il y avait des barbelés à l'intérieur des murs, sous le plancher et sous le toit, « un peu comme la grille d'un échiquier ») ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 41 (où il dit que les prisonniers étaient détenus dans l'enceinte de la prison, qui faisait trois hectares). Cf. Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00178114 (où il dit que l'enceinte de la prison recouvrait environ deux hectares).
[9066] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 88 et 89.
[9067] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 68 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 30 (où il dit que la zone mesurait moins de 200 mètres de chaque côté) ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 24 et 25 (où il décrit la clôture de barbelés).
[9068] T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 46 et 47.
[9069] T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 23.
[9070] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 64 et 65.
[9071] Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 11, ERN (Fr) 00651265.

arrivant au centre, elle a traversé une première série de clôtures en barbelés, puis une autre série de barbelés et un portail une cinquantaine de mètres plus loin[9072].

2688. La Chambre constate que les clôtures de Kraing Ta Chan étaient faites de fils barbelés[9073]. Elle est également convaincue qu'il y avait au moins deux rangées de clôtures périphériques autour du centre de sécurité. S'agissant de la superficie du camp intérieur, la Chambre s'appuie sur la mesure plus précise effectuée lors de la visite du site, soit 75 mètres (du nord au sud) par 90 mètres (d'ouest en est)[9074]. La Chambre est également convaincue qu'il y avait au moins 100 mètres entre le camp intérieur et au moins une autre clôture périphérique, la plus éloignée.

2689. La Chambre a relevé quelques différences dans les diverses descriptions de la configuration de la partie intérieure de l'enceinte, et elle est convaincue que des structures y ont été ajoutées au fil du temps, entre 1975 et 1979. Les témoins et parties civiles ont décrit au moins deux longs bâtiments en bois utilisés pour loger les prisonniers, orientés d'est en ouest. KEO Chandara, détenu au centre de sécurité vers avril 1975, s'est souvenu d'un long bâtiment d'environ 4 mètres de large sur 20 mètres de long, orienté d'ouest en est, où étaient emprisonnées environ 45 personnes dont les chevilles étaient entravées[9075]. Il a indiqué que les bâtiments étaient entourés de barbelés très épais et que les murs étaient faits de palmes de cocotier et le toit de palmes de palmier à sucre séchées[9076]. MEAS Sokha, détenu dès la mi-1976, a décrit en tout trois bâtiments qui pouvaient contenir jusqu'à 100 prisonniers, et a indiqué que deux de ces bâtiments étaient adjacents et situés à environ 15 mètres du troisième[9077]. Il a dit qu'il y avait des clôtures de fils barbelés à l'intérieur des bâtiments, disposés de manière

[9072] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 14.
[9073] T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 74 où il confirme le Procès-verbal d'audition de PHANN Chhen, Doc. n° E3/5522, 8 décembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00436905 (la clôture était composée de barbelés et de poteaux de bois) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 14 (Kraing Ta Chan était entouré de clôtures en barbelés) et 83 (l'enceinte était protégée par plusieurs périmètres de barbelés).
[9074] Rapport de localisation de site, Annexe D, Doc. n° E3/5830, p. 1, ERN (Fr) 00371259.
[9075] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 35, 47 et 77 ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 22 à 24.
[9076] T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 23 et 24.
[9077] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 76 ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 74 (où il déclare qu'il y avait trois bâtiments dans lesquels étaient détenus jusqu'à 100 prisonniers) et 88 (où il déclare que deux bâtiments étaient adjacents et que le troisième était situé à 15 mètres).

à former un grillage[9078]. Les bâtiments avaient des toits en tuiles, des murs et des planchers en bois[9079]. SORY Sen, détenu tout au long de la période considérée, a déclaré qu'il y avait à l'origine deux bâtiments pour loger les prisonniers, et que deux autres ont été construits par la suite (sans préciser la date) pour en loger davantage. Le rapport de localisation de site comprend un plan dessiné selon la description faite par SORY Sen, qui montre quatre bâtiments de détention situés dans la partie nord de l'enceinte[9080]. SORY Sen a estimé qu'il y avait entre 20 et 100 prisonniers dans chaque bâtiment[9081]. VONG Sarun, qui a été arrêtée en 1977, a indiqué qu'elle se rappelait trois bâtiments de détention, ou « longs couloirs », construits en planches de bois et dont les toits étaient faits de feuilles. Les détenus étaient entravés sur deux rangées, séparées par une allée centrale[9082]. Selon elle, les bâtiments hébergeaient généralement une quarantaine de prisonniers chacun[9083].

2690. Le garde VAN Soeun a également décrit trois bâtiments de détention : un vieux bâtiment qui ne pouvait abriter que « quelques » prisonniers, et deux bâtiments plus

[9078] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 76 (où il dit qu'il y avait des barbelés à l'intérieur des murs, sous le plancher et sous le toit, « un peu comme la grille d'un échiquier ») ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 41 (où il dit que les prisonniers étaient détenus dans l'enceinte du centre, qui faisait trois hectares). Cf. Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00178114 (où il dit que l'enceinte de la prison recouvrait environ deux hectares). Voir également Procès-verbal d'audition de KEV Mao, *alias* SAO Sary, Doc. n° E3/7900, 29 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00195747 (où il décrit deux bâtiments de détention bâtis en bois et couverts d'un toit de chaume, avec des fils barbelés installés sous le plancher, sur les murs et sur le toit, ainsi que le long des murs extérieurs).
[9079] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 88 (où il répète qu'il y avait, sous le toit en tuiles du bâtiment et sur les murs, des fils barbelés qui formaient un grillage).
[9080] Rapport de localisation de site, Annexe D, Doc. n° E3/5830, p. 1, ERN (Fr) 00371259 ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 77 (où il déclare qu'avant 1975, il n'y avait que deux bâtiments, et que de nouveaux bâtiments de détention ont été construits par la suite ; il y en avait donc quatre en tout) ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 38 et 39 (où il déclare que deux nouveaux bâtiments ont été construits étant donné l'augmentation du nombre de prisonniers détenus dans le centre) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 6, ERN (Fr) 00702891 (où il déclare qu'il y avait quatre bâtiments réservés à la détention des prisonniers, mais que d'habitude, les prisonniers n'étaient détenus que dans trois bâtiments, sauf si leur nombre augmentait), 12 et 13, ERN (Fr) 00702897-00702898 (où il déclare que les prisonniers de peine lourde, soit le peuple du 17 avril, étaient détenus dans les deux bâtiments principaux, qu'il y avait un mélange de prisonniers de peine lourde et de peine légère dans un troisième bâtiment et que les prisonniers issus du peuple de base étaient détenus dans un quatrième bâtiment).
[9081] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 51 (où il estime qu'il y avait entre 20 et 100 prisonniers dans chaque bâtiment) et 55 (SORY Sen a remarqué que beaucoup de prisonniers avaient été amenés dans le centre de détenion après la prise de Phnom Penh, et qu'il en arrivait 20, 50 ou 100 à la fois.) ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 71 (où il déclare que lorsque la prison était pleine, elle pouvait accueillir quelque cent à deux cents prisonniers dans chaque bâtiment).
[9082] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 21, 31, 32, 34 et 35.
[9083] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 35.

neufs qui pouvaient loger de 50 à 60 prisonniers chacun[9084]. SAUT Saing a convenu qu'il y avait trois bâtiments de détention, précisant que deux bâtiments étaient situés à l'est, et le troisième à l'ouest[9085]. SREI Than, *alias* Duch, a dit qu'il y avait deux bâtiments de détention, l'un situé à l'est et l'autre à l'ouest, qu'ils étaient faits en bois et recouverts d'un toit de chaume, et que chacun pouvait accueillir entre 50 et 60 prisonniers[9086]. RIEL Son a visité la prison à une seule occasion pendant la période considérée. Il a décrit trois longs bâtiments et deux plus petits[9087]. Il a regardé à l'intérieur du plus long bâtiment et a vu des rangées de prisonniers, allongés à même le sol, et a estimé qu'il devait y avoir une centaine de prisonniers[9088]. La Chambre est convaincue qu'à tout moment la capacité globale de Kraing Ta Chan a largement dépassé les 100 personnes, et qu'à certains moments, il y a parfois eu davantage de détenus dans les deux ou trois principaux bâtiments de détention.

2691. Selon le rapport de localisation de site, le bâtiment où se déroulaient les interrogatoires était entouré d'une plantation de manioc, et le réfectoire des gardes était situé à proximité de celui-ci, à l'est, tandis que les bâtiments de détention ainsi que la maison du chef de la prison se trouvaient plus au nord[9089]. SREI Than, *alias* Duch, a confirmé que la salle d'interrogatoire se trouvait dans la partie sud de l'enceinte[9090]. Selon lui, la distance entre chaque bâtiment de détention ainsi que la distance entre ces bâtiments et le site d'interrogatoire étaient d'environ 40 mètres[9091]. Il a décrit le lieu où se déroulaient les interrogatoires comme « un bâtiment assez sommaire » avec un mur de bois et un toit de chaume[9092]. Il a estimé que la distance entre la maison du chef de la prison et la salle d'interrogatoire était d'environ 70 mètres[9093]. C'est dans la maison du chef de la prison que SREI Than, *alias* Duch, dactylographiait des documents[9094].

[9084] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 11 (où il confirme T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 20).
[9085] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 46.
[9086] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 20 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 41.
[9087] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 107.
[9088] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 84 et 85.
[9089] Rapport de localisation de site, Annexe D, Doc. n° E3/5830, p. 1, ERN (Fr) 00371259.
[9090] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 25 et 26 ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 4.
[9091] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 5.
[9092] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 6.
[9093] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 5 et 6.
[9094] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00434701 (où il décrit une maison de trois mètres de large, meublée d'une table, de chaises et d'une armoire où étaient conservés les dossiers) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5852, 16

VAN Soeun a déclaré lors de sa déposition que le site d'interrogatoire était situé à environ 30 mètres au sud du bureau de *Ta* An, dans un bâtiment qui n'était pas entièrement fermé[9095]. VONG Sarun, dont la Chambre a considéré qu'elle avait été emprisonnée à Kraing Ta Chan dès mai 1977, a confirmé que le site d'interrogatoire était proche de la cuisine des gardes (50 mètres au maximum) et a expliqué que, si aucun plant de manioc ou de *kantrang khaet* n'avait poussé entre les deux, la visibilité entre les deux endroits aurait été parfaite[9096]. Cependant, elle a précisé que depuis la cuisine, elle pouvait « entendre très clairement » ce qui se disait dans la salle d'interrogatoire[9097]. SAUT Saing a également indiqué que le site d'interrogatoire était situé au sud, derrière la plantation de manioc, sous un arbre de pongro, à côté d'un « monticule de terre[9098] ». Il a confirmé que le site d'interrogatoire se trouvait à côté de la cuisine des gardes[9099].

2692. Il y avait une salle d'interrogatoire dans la partie sud de l'enceinte[9100]. Bien que les personnes entendues aient fourni des descriptions présentant certaines divergences en ce qui concerne l'aspect précis de ce lieu, la Chambre est convaincue qu'à certains moments au cours de la période considérée, il a été possible de voir à l'intérieur de cette

septembre 2008, p. 6, ERN (Fr) 00234578 (avec un croquis réalisé par le témoin sur lequel sont représentés les lieux où se trouvaient la chambre du chef de la prison et la salle de dactylographie).
[9095] T, 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 35 et 36 (où il déclare que les murs de l'endroit où les prisonniers étaient interrogés ne montaient pas jusqu'en haut, mais jusqu'à la moitié seulement).
[9096] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 50 et 67. En ce qui concerne les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue quant à la date d'arrivée de VONG Sarun à Kraing Ta Chan, voir ci-dessus, par. 2644. Voir ci-dessous, par. 2714 (note de bas de page 9217).
[9097] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 50.
[9098] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 53.
[9099] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 54 et 55 (où il confirme que le site d'interrogatoire était situé à proximité de la cuisine).
[9100] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 89 et 90 ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 69 (où il dit que la salle d'interrogatoire est toujours restée au même endroit) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 18 et 19 (où il dit que l'endroit où étaient menés les interrogatoires se trouvait à environ 50 mètres du bâtiment de détention, et à environ 5 mètres de la cuisine des gardes), 105 (où il déclare que la salle d'interrogatoire était située vers le sud) ; Rapport de localisation de site, Annexe D, Doc. n° E3/5830, 6 février 2015, p. 1, ERN (Fr) 00371259 (montrant la salle d'interrogatoire dans la partie sud de l'enceinte) ; SAUT Saing a également confirmé que l'emplacement de la salle d'interrogatoire indiqué sur la carte est exact. Voir T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 53 et 54 ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 4 (où il confirme que la salle d'interrogatoire était située dans la partie sud de l'enceinte) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5852, 16 septembre 2008, p. 6, ERN (Fr) 00234578 (avec un croquis réalisé par le témoin sur lequel est représenté le « lieu d'interrogatoire » dans la partie sud de l'enceinte) ; T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 82 et 83 (où il confirme ses déclarations telles que consignées dans le Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/5522, 8 décembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00436905, à savoir que les interrogatoires se déroulaient dans une petite baraque ouverte située dans la partie sud du centre) ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 35 (où il déclare que la salle d'interrogatoire était située au sud du bureau de *Ta* An).

salle depuis l'extérieur, en particulier depuis la cuisine des gardes qui se trouvait à proximité[9101]. Dans la partie sud de l'enceinte, il y avait de « nombreuses » fosses communes de différentes tailles le long de la clôture intérieure, ainsi que d'autres fosses du côté est[9102]. Lorsque les fosses situées dans l'enceinte étaient pleines, les corps étaient enterrés entre la première et la deuxième clôture, puis à l'extérieur de Kraing Ta Chan[9103]. SAUT Saing a décrit des rangées de fosses au sud du site d'interrogatoire, bien qu'il ait indiqué que ces charniers dataient de l'époque où Chhen était chef de la prison[9104]. VAN Soeun a déclaré que des corps avaient été enterrés dans l'enceinte, au sud de la cuisine[9105]. Il a dit que les fosses avaient été creusées par « des gens qui travaillaient à l'intérieur de l'enceinte »[9106]. Il a déclaré qu'on pouvait sentir l'odeur de cadavres humains à Kraing Ta Chan, et que cette odeur provenait des fosses où étaient enterrés les corps[9107]. La Chambre considère qu'il est établi que de plus en plus de

---

[9101] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 19 (où il déclare que la salle d'interrogatoire était visible depuis la cuisine des gardes parce que c'était un endroit ouvert), 52 et 53 (où il précise que la salle d'interrogatoire n'était pas fermée par des murs) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 90 (où il déclare que le mur de devant était fait de planches qui n'arrivaient que jusqu'à la taille) ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 41 (où il déclare que le mur de devant de la salle d'interrogatoire était peu élevé, ce qui permettait de voir dans la salle de l'extérieur) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 6 à 8 (où il déclare au début que les planches du mur étaient « très serrées et on ne pouvait pas voir à l'intérieur », puis confirme que la salle d'interrogatoire n'était pas complètement fermée par des murs) ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 36 (où il déclare que les murs de la salle d'interrogatoire ne montaient pas jusqu'en haut, mais jusqu'à la moitié seulement) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 79 (où il déclare que les murs du bâtiment où se déroulaient les interrogatoires étaient construits en feuilles de cocotier, mais que ces feuilles étaient pourries et donc qu'on pouvait voir à travers) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 34 (où il dit que la salle d'interrogatoire se trouvait dans la partie ouest de l'enceinte et se composait d'un bâtiment doté de quatre murs, une déclaration que la Chambre rejette et estime erronée compte tenu de ce que les éléments de preuve montrent qu'il n'y avait en fait qu'un seul mur).

[9102] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 64 et 65 (où il déclare qu'il y avait des fosses communes dans la partie sud de l'enceinte et aussi dans les rizières environnantes, à l'est) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 28 (où il déclare que la taille des fosses variait, et que la plus grande mesurait environ quatre mètres sur quatre) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 91 à 93 (où il déclare que les fosses étaient situées le long de la clôture et que des cocotiers avaient été plantés à cet endroit) ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 85 (où il déclare qu'il y avait beaucoup de fosses de différentes tailles, et que les plus petites ne contenaient que deux ou trois corps) ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 22 et 23 (où il déclare que les corps étaient enterrés dans des fosses et qu'il s'en dégageait une odeur très forte) ; Rapport de localisation de site, Annexe D, Doc. n° E3/5830, p. 1, ERN (Fr) 00371259 (où il est indiqué que les fosses étaient situées à l'intérieur de l'enceinte, à l'est et au sud).

[9103] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 79 et 92 (où il décrit des fosses situées au sud et à l'ouest de l'enceinte et déclare que, comme il y avait trop de fosses à l'intérieur de l'enceinte, certaines inhumations se faisaient à l'extérieur du périmètre) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 52 et 53 (où il déclare que, lorsque les fosses du premier périmètre étaient pleines, les prisonniers étaient emmenés pour être exécutés entre la première et la deuxième clôture).

[9104] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 47.

[9105] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 37.

[9106] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 51.

[9107] T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 22 et 23.

fosses ont été creusées et remplies de cadavres humains au fil du temps, d'abord à l'intérieur de l'enceinte principale, dans la partie sud, puis à l'extérieur du périmètre et vers l'est.

12.3.5. ***Structure de l'autorité***

12.3.5.1. *Direction et supervision*

12.3.5.1.1. *Chef de Kraing Ta Chan*

2693. PHANN Chhen a été le chef de Kraing Ta Chan depuis le début où ce centre à commencer à fonctionner jusque vers approximativement le milieu de 1975[9108]. Durant la majeure partie de la période pertinente au regard des poursuites, le chef était toutefois LENG An (*alias Ta* An)[9109]. *Ta* An venait de Totueng Thngai ou de près du village de Kbal Ou dans la commune de Cheang Tong et était le cousin de KHOEM Boeun, la

[9108] T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 71 et 72 (PHANN Chhen a cherché à modifier ses réponses antérieures en laissant entendre qu'An n'avait été son adjoint que pour les besoins de deux réunions mensuelles tenues à Kraing Ta Chan. La Chambre rejette cette dernière description et retient que PHANN Chhen était le chef de Kraing Ta Chan et qu'An était son adjoint, avant 1975) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 80 (où il déclare que *Ta* An est arrivé « après la libération de Phnom Penh », mais n'est pas sûr de l'année) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 7 ERN (Fr) 00426207 (où il précise que Chhen avait été transféré de Kraing Ta Chan au milieu de 1975) ; Procès-verbal d'audition de KEV Mao *alias* SAO Sary, Doc. n° E3/7900, 29 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00195746 (où il se rappelle avoir été détenu à Kraing Ta Chan en 1974 lorsque Chhen en était le chef et An l'adjoint de celui-ci) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 21 et 24 (où il confirme que, lorsqu'il était détenu à Kraing Ta Chan, soit autour de la période de libération de Phnom Penh, le chef de la prison était *Achar* Chhen) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5153, 12 mars 2008, p. 4, ERN (Fr) 00205095 (où il déclare qu'*Achhar* Chhen dirigeait la prison).

[9109] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 21 et 22 (où il mentionne le chef appelé « Leng An » lorsqu'un rapport manuscrit lui a été montré, Doc. n° E3/2109, novembre 1977) ; T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 68 et 69 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 39 (où il affirme que *Ta* An était le chef) ; T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 25 et 32 (*Ta* An donnait les instructions et dirigeait Kraing Ta Chan) ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 34 (où il dit qu'An était responsable de tout à Kraing Ta Chan) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 44 (*Ta* An était le chef), 75, 97 et 98 (où elle affirme avoir fui Kraing Ta Chan avec *Ta* An à l'arrivée des soldats vietnamiens). Certains prisonniers utilisaient des noms légèrement différents pour parler de *Ta* An, mentionnant à la fois « Siv An » et « Pai An ». Voir T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 36 (où il dit que Siv An (phonétique) était le chef), 45 (où il dit qu'An était le chef) et 56 (où il affirme que Pai An (phonétique) était le chef) ; Procès-verbal d'audition de SOK Soth, Doc. n° E3/5835, 31 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00178431 (où il fait mention de Phai An). S'agissant du nom complet de LENG An, les relations de travail entre *Ta* An et SREI Than, *alias* Duch, amènent la Chambre à accepter son identification comme étant la plus fiable. L'exactitude du nom LENG An est corroborée par les travaux de recherche de EA Meng-Try, qui a identifié LENG An comme étant né en 1938 dans le village de Toteung Thnagai, commune de Cheang Tong, en se fondant sur des entretiens avec des membres de la famille de l'intéressé : livre de EA Meng-Try intitulé : « *The Chain of Terror: The Southwest Zone Security System* », Doc. n° E3/2120, p. 50, ERN (En) 00416368 (sur la base d'entretiens de l'auteur avec LENG Tong et LENG Meay, le grand frère et la grande sœur de *Ta* An, le 3 juin 2001).

secrétaire de la commune de Cheang Tong, devenue par la suite membre du comité de district[9110].

12.3.5.1.2. *Rôle de l'échelon du district*

2694. KHOEM Boeun s'est rappelée que *Ta* An assistait aux réunions du comité du district de Tram Kak, où il faisait rapport sur les réseaux d'espions, même si elle a prétendu ne pas savoir s'il donnait le nombre de personnes victimes de purges[9111]. PECH Chim, le secrétaire du district, a toutefois confirmé que *Ta* An présentait des rapports mensuels au district, incluant le nombre de prisonniers détenus et éliminés[9112]. À la lumière des éléments de preuve examinés ci-dessous, la Chambre est convaincue que des rapports étaient régulièrement communiqués par le centre de Kraing Ta Chan aux autorités en charge du district, dans lesquels figuraient le nombre de personnes tuées.

2695. Outre la participation de *Ta* An à des réunions de district, les éléments de preuve permettent d'établir que les cadres à l'échelon du district se rendaient à Kraing Ta Chan, y séjournaient et procédaient à des interrogatoires. Dans des auditions avec des enquêteurs avant sa mort, IEP Duch, le chef de district pour la jeunesse, a admis être retourné à Kraing Ta Chan à peu près trois ou quatre mois plus tard, y être resté un certain temps et avoir participé à des interrogatoires[9113]. Le garde VAN Soeun s'est rappelé que le « Grand Duch », c'est-à-dire IEP Duch, le chef de l'unité de la jeunesse du district, venait à Kraing Ta Chan et participait à des réunions « chaque mois[9114] ». Il pensait que la fréquence de ces visites avait augmenté en 1978[9115]. SREI Than, *alias*

[9110] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 30 (bien qu'elle ait prétendu ne pas se rappeler son nom complet) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 34, ERN (Fr) 01598964, Réponse 190. De façon concordante avec un tel lien de parenté, un ancien garde a dit aux enquêteurs qu'An avait vécu dans le village de de Kbal Au, commune de Cheang Torng : Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00524319. Voir également Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, Réponse 23 (précisant qu'elle avait connu dans la commune de Cheang Tong *Ta* An, et que pour cette raison qu'elle a survécu).
[9111] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 39 et 40.
[9112] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 12 et 13 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/5786, 6 décembre 2009, p. 10, ERN (Fr) 00434646 (où il déclare qu'il incombait à An d'établir un rapport mensuel, contenant le nombre de prisonniers et le nombre de ceux qui avaient été éliminés).
[9113] Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 8, ERN (Fr) 00651262.
[9114] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 37 et 46 ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 59.
[9115] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 46.

Duch, avait vu ensemble An et le Grand Duch (en compagnie de Sieng) « assez souvent[9116] ». À un moment donné, il a dit que ses deux supérieurs hiérarchiques étaient *Ta* An et Duch, ce qui, comme cela a déjà été précisé, contredisait ses autres affirmations selon lesquelles ses seuls supérieurs hiérarchiques se trouvaient parmi les militaires présents à l'échelon du district et non à Kraing Ta Chan[9117]. Lorsqu'il a été interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, SAUT Saing a présenté le Grand Duch comme étant le « responsable de l'unité des jeunes de Kraing Ta Chan[9118] ». MEAS Sokha a présenté Duch comme étant l'« adjoint » à Kraing Ta Chan[9119]. NUT Nouv, un secrétaire de commune qui assistait aux réunions de district, connaissait « bien » IEP Duch, présentant ce dernier comme étant le chef du comité des jeunes de Tram Kak envoyé par la suite à Kraing Ta Chan pour y travailler[9120]. Des éléments de preuve documentaires confirment que IEP Duch a occupé un poste à Kraing Ta Chan aux côtés de *Ta* An : un rapport de la commune de Kus daté du 14 mai 1977, adressé au camarade frère Duch et au frère « Ann[9121] », et un message non daté émanant de Mien adressé à la fois à *Ta* An et à Duch, dans lequel il est dit : des personnes « vous » ont déjà été envoyées[9122].

2696. Pour ce qui est de la supervision du district de Kraing Ta Chan et de IEP Duch, la Chambre rappelle qu'elle a procédé à l'analyse de l'authenticité des rapports manuscrits des mois de juillet et novembre 1977[9123] et que celle-ci a porté entre autres sur l'examen de données, notamment le nombre total de prisonniers, de prisonniers entrants et de prisonniers « exécutés » (pour le mois de juillet) ou « nettoyés » (pour le mois de novembre)[9124]. La Chambre a considéré qu'il était établi que l'écriture

---

[9116] T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 15 et 16.
[9117] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 12, 63 et 64 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 27, 42 et 43 (où il souligne comment, après avoir reçu de telles instructions de An et de Duch, il quittait son poste de garde pour s'occuper de tâches de dactylographie). Le témoin a dit que c'était fin 1977, ou mars ou avril 1978, ou fin juin ou début juillet 1978.
[9118] Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/9583, 25 novembre 2013, p. 10, ERN (Fr) 00973093, Réponse 69.
[9119] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 56.
[9120] T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 34.
[9121] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 14 mai 1977, ERN (Fr) 00611739.
[9122] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2449, ERN (Fr) 00618551. Voir également d'autres lettres émanant de Mien (écrit des fois « Mean ») dans la commune de Nhaeng Nhang, telles que Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4118, document non daté, ERN (Fr) 00632164 ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4115, 11 juin [1977], ERN (Fr) 00789264-00789265 ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2450, document non daté, ERN (Fr) 00623747.
[9123] Voir section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 852.
[9124] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4086, juillet 1977, ERN (Fr) 00850345-00850346 (où il rapporte qu'une réunion de formation s'est tenue, 18 nouveaux prisonniers sont arrivés en juillet 1977,

manuscrite figurant dans l'un de ces rapports était celle de IEP Duch. Même si la Chambre a estimé que certaines des informations semblaient aller au-delà de celles concernant directement Kraing Ta Chan, en particulier les références au riz envoyé à Samraong et le manioc envoyé à Totueng Thgnai (village natal de *Ta* An)[9125], elle est convaincue, compte tenu du rôle de IEP Duch, que les données relatives aux prisonniers se rapportent directement à Kraing Ta Chan[9126]. Les chiffres rapportés concordent avec les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue en ce qui concerne la capacité globale d'accueil de Kraing Ta Chan[9127].

2697. Plusieurs témoins et parties civiles se sont rappelés un autre cadre appartenant à l'échelon du district appelé « Phy », dont on se souvenait à la fois pour sa cruauté et parce qu'il boitait[9128]. PHANN Chhen a présenté Phy comme faisant partie de l'« administration » et s'est rappelé que l'intéressé souffrait d'un handicap à la jambe[9129]. Il a présenté Phy comme un membre du comité de district de Tram Kak qui menait les interrogatoires à Kraing Ta Chan[9130]. Il a laissé entendre que c'était Phy qui

---

portant le nombre total à 81 prisonniers ; 2 prisonniers sont morts de maladie et 39 ont été « exécutés ») ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2109, novembre 1977, ERN (Fr) 00290272 (où il rapporte que, durant le mois de novembre 1977, 75 personnes sont arrivées, 92 personnes ont été nettoyées, 6 personnes sont mortes de maladie et une personne a été transférée au secteur).

[9125] T., 30 avril 2015 (Audience consacrée aux documents-clés), Doc. n° E1/295.1, p. 56 et 57. La Chambre a considéré ci-dessus qu'il était établi que LENG An était originaire de Toteung Thngai ou de ses environs. Voir ci-dessus, par. 2693.

[9126] La Chambre rejette dès lors les témoignages suivants parce qu'ils sont insuffisants pour modifier ses conclusions relatives au rôle, à la connaissance et au(x) rapport(s) émanant de IEP Duch : 1) T., 15 décembre 2016 (LONG Vonn), Doc. n° E1/514.1, p. 105 à 107 (le témoin n'a pas reconnu l'écriture manuscrite et n'a pas vu ce genre de rapport, mais il travaillait au bureau du commerce de Angk Roka et donc, après analyse par la Chambre, il s'avère qu'il n'avait pas de raison de voir ce rapport) ; 2) T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 21 et 22 (dans la mesure où il a nié que des rapports mensuels aient été établis à Kraing Ta Chan, il n'avait pas de raison de voir les rapports de IEP Duch, sauf quand il lui était demandé de les dactylographier, et PECH Chim, parmi d'autres, a confirmé que des rapports mensuels étaient adressés par Kraing Ta Chan au district. Voir ci-dessus, par. 2694).

[9127] Voir ci-dessus, par. 2690.

[9128] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 40 et 41 ; Entretien de RIEL Son avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5859, 22 mai 2001, p. 78, ERN (Fr) 00808680 (où il affirme que Phy était cruel et qu'il avait une jambe cassée ; où il décrit aussi Phy comme étant le prédécesseur du chef du bureau du district, Dan) ; T., 16 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/277.1, p. 33 et 34 (Phy avait un handicap aux jambes et avait travaillé au bureau du district de Tram Kak jusqu'à son transfert dans une autre commune) ; T., 28 janvier 2016 (SAN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 33, 75 et 76 (Phy était responsable du bureau de l'éducation ; il boitait) ; T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 41, 42 et 50 (Phy avait un handicap aux jambes depuis la naissance ; il n'avait pas été amputé, mais ne pouvait pas bien marcher) ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 27 à 29 (Phy traitait mal les gens. Il était affecté à un bureau logistique à l'ouest de la pagode de Ph'choek Chrum jusqu'à ce qu'il devienne secrétaire du district 107) ; T., 21 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/289.1, p. 93 et 95 (Phy était en charge des services médicaux et avait un handicap aux jambes ; il lui arrivait de distribuer des médicaments et des fournitures médicales).

[9129] T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 41, 42 et 50 à 52.

[9130] T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 65 à 67, 90 et 91.

avait pris en charge Kraing Ta Chan à partir du milieu de l'année 1973, quand Kraing Ta Chan avait cessé d'être placé sous la supervision de la commune et était passé sous celle du district[9131]. Lorsque PHANN Chhen s'est rendu à Kraing Ta Chan et a demandé que SORY Sen soit épargné, il a rencontré Phy avec *Ta* An[9132]. Le garde VAN Soeun a également présenté Phy comme le « responsable » de Kraing Ta Chan[9133]. NEANG Ouch, *alias Ta* San, le secrétaire du district de Tram Kak en 1978, s'est rappelé que Phy travaillait dans le même bureau que *Ta* An[9134]. Selon SORY Sen, Phy se rendait régulièrement à Kraing Ta Chan[9135]. Les Archives du district de Tram Kak contiennent une note adressée par « Phy » au camarade An, au sujet d'un enfant appelé Phoeung Sao, âgé de 12 ans, qui devait subir un interrogatoire[9136]. Aux dires de KHOEM Boeun, Phy supervisait la milice du district[9137]. SAN Lorn, *alias* Maunh, recevait de Phy au bureau du district des instructions orales relatives aux questions de sécurité[9138]. SAING Sim a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que Phy, qu'il a présenté comme étant le secrétaire du district de Tram Kak, était décédé en 1979[9139]. La Chambre constate que Phy était impliqué dans les questions relatives à la sécurité concernant le district de Tram Kak, ceci englobant la supervision de Kraing Ta Chan et des déplacements sur les lieux.

2698. PECH Chim, le secrétaire du district de Tram Kak, s'est aussi rendu à Kraing Ta Chan. D'après SORY Sen, avant le début des visites régulières de Phy, il a vu *Ta* Chim, le secrétaire du district, se rendre à Kraing Ta Chan au moins une fois par mois[9140]. PECH Chim a reconnu dans une audition s'être rendu à Kraing Ta Chan, mais a affirmé s'y être rendu seulement à deux reprises : une fois en 1973 ou 1974, puis de

[9131] T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 90 et 91.
[9132] T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 22 et 23.
[9133] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 47 et 48.
[9134] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch, *alias Ta* San), Doc. n° E1/274.1, p. 82.
[9135] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 70 et 71 (où il déclare qu'il se rendait à Kraing Ta Chan près de trois à quatre fois par semaine).
[9136] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2057, 6 février [année non indiquée], ERN (Fr) 00848199-00848200.
[9137] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 35 et 36.
[9138] T., 28 janvier 2016 (SANN Lorn), Doc. n° E1/384.1, p. 31 à 33 (où il dit que Phi était aussi connu sous le nom de « Thy ») ; Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, Doc. n° E3/9487, 29 septembre – 1er octobre 2014, p. 43 et 44, ERN (Fr) 01137561-01137562, Réponses 486 et 487.
[9139] Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00524323-00524324.
[9140] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 69 et 70.

nouveau en 1976 pour libérer des personnes[9141]. MEAS Sokha a dit que les cadres à l'échelon du district, comme *Ta* Kit et *Ta* Keav, se rendaient aussi à Kraing Ta Chang depuis le district, mais il a précisé qu'il « ne les connaissai[t] pas bien » et « n'a[vait] pas fait attention »[9142]. VAN Soeun a affirmé toutefois que les chefs des districts ne se rendaient jamais au centre de sécurité de Kraing Ta Chan[9143]. La Chambre rejette ce témoignage, ne serait-ce que parce que PECH Chim a reconnu s'être rendu à Kraing Ta Chan. La Chambre est convaincue que les cadres à l'échelon le plus élevé du district de Tram Kak se rendaient à Kraing Ta Chan, en plus des déplacements plus réguliers des cadres du district comme IEP Duch et Phy. La Chambre est aussi convaincue que d'autres cadres appartenant également à l'échelon du district assuraient la supervision de Kraing Ta Chan et s'y rendaient à l'occasion, diverses personnes ayant identifié *Ta* Khorn et *Ta* Ruos en particulier[9144].

12.3.5.1.3. *Transmission de rapports au district de Tram Kak*

2699. Outre les déplacements réguliers, les éléments de preuve établissent que le comité du district de Tram Kak supervisait les opérations à Kraing Ta Chan au moyen de communications écrites régulières. Le garde et messager de Kraing Ta Chan VAN Soeun avait reçu de *Ta* An l'ordre de transporter et remettre des messages au bureau du district à Angk Roka – il a mentionné le lieu concerné comme étant le « bureau de

[9141] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/401, 28 août 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00426216-00426217 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, 19 juin 2014, p. 36 et 37, ERN (Fr) 01050301-01050302, Réponses 272 à 276 (où il dit s'être rendu à Kraing Ta Chan une deuxième fois en 1976 pour recevoir des prisonniers qui avaient été en conflit avec les coopératives, mais dont les conflits avaient été réglés).
[9142] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 50 et 51 (où il précise davantage son témoignage en disant qu'il connaissait Ta Kit, mais ne connaissait pas les autres dirigeants).
[9143] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 20 et 21.
[9144] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 22, ERN (Fr) 00982628, Réponse 193 (où il identifie Ruos et Khorn comme membres du Parti qui procédaient à des exécutions à Kraing Ta Chan) ; T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 21, 22, 42 (« je ne connaissais ni Ruos ni Khorn »), 41 ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 87 et 88 ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 51 et 52 (où il décrit Ta Khorn et Ta Run (phonétique) entrant à Kraing Ta Chan et en en sortant, mais ne prenant contact qu'avec des personnes de haut rang, à savoir *Ta* An, *Ta* Penh et *Ta* Chen) ; Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/9583, 25 novembre 2013, p. 10, ERN (Fr) 00973093, Réponse 74 ; Procès-verbal d'audition de TOEM Hy, Doc. n° E3/9605, 6 décembre 2013, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01047874-01047875 (messager du district de Tram Kak décrivant Khorn comme le chef de la sécurité à l'échelon du district, et des messages circulant entre *Ta* An et Khorn) ; Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00524323-00524324 (où il identifie *Ta* Khuon comme un des auteurs de crimes à Kraing Ta Chan).

commerce[9145] ». Il n'osait pas ouvrir et lire les messages, mais a confirmé que *Ta* An écrivait sur les enveloppes[9146]. Aux dires de VAN Soeun, HORL travaillait en étroite collaboration avec le chef du district et était responsable de la livraison des messages du district à la porte extérieure de Kraing Ta Chan[9147]. Ainsi que cela a été exposé plus haut, TOEM Hy, un messager du district de Tram Kak, a dit aux enquêteurs qu'il avait livré des messages adressés par « Khorn », qu'il a présenté comme étant le chef de la sécurité dans le district de Tram Kak, à *Ta* An[9148]. PECH Chim, le secrétaire du district, a reconnu lors d'une audition qu'il utilisait des messagers pour communiquer avec Kraing Ta Chan[9149]. SAUT Saing s'est rappelé que VAN Soeun avait été désigné comme messager en sus du messager existant[9150]. La Chambre considère que toutes incohérences concernant le rôle de personnes précises qui ont été impliquées à des moments particuliers dans les activités de Kraing Ta Chan sont en réalité sans importance au regard de ce qui constitue le point essentiel, à savoir que le bureau du district de Tram Kak et Kraing Ta Chan entretenaient une communication régulière.

2700. SREI Than, *alias* Duch, s'est vu confier par *Ta* An et IEP Duch la tâche de dactylographier les déclarations des prisonniers qui étaient initialement consignées dans des documents manuscrits[9151]. *Ta* An envoyait au bureau du district des rapports écrits portant sur les aveux de prisonniers. Il s'est rappelé que les documents qu'il avait dactylographiés portaient l'en-tête « Centre de rééducation du district 105 », que *Ta* An ou d'autres personnes signaient les documents et que ceux-ci étaient soumis au Parti

[9145] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 11 à 13, 32, 35, 36 et 49 à 56. Voir également Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 5 à 8, ERN (Fr) 00982611-00982614 (où il dit qu'il a emmenés au district des enveloppes fermées, qui étaient la plupart du temps adressées à *Ta* San et que VAN Soeun ne lisait pas).
[9146] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 37, 38 et 51 à 56.
[9147] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 13 à 15 (HORL n'est pas souvent entré dans l'enceinte, mais il lui livrait des lettres à la porte extérieure) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 6, ERN (Fr) 00982612, Réponse 29.
[9148] Procès-verbal d'audition de TOEM Hy, Doc. n° E3/9605, 6 décembre 2013, 7 et 8, ERN (Fr) 01047874-01047875. Voir ci-dessus, note de bas de page 9144.
[9149] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/401, 28 août 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00426216-00426217.
[9150] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 59 et 60.
[9151] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 5 (où il déclare qu'il dactylographiait dans la pièce du chef de la prison) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 12 à 14, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 (où il affirme qu'il lui était demandé de faire de la dactylographie, précisant qu'il dactylographiait des textes manuscrits issus de carnets ; An et Duch confirmaient auprès de SREI Than les informations qu'il avait dactylographiées ; on lui disait d'adresser les rapports en employant la formule suivante : « Je me permets d'exprimer mes respects et de rendre compte au Parti »), 63 et 64 (où il dit qu'il arrivait qu'An comme Duch l'appelle pour dactylographier).

par l'intermédiaire d'un messager[9152]. Lorsqu'un des documents dactylographiés lui a été montré devant la Chambre, SREI Than a confirmé que les rapports qu'il avait dactylographiés étaient de « nature similaire[9153] ». La Chambre dispose de plus de 10 documents dactylographiés portant l'en-tête « Centre de rééducation du district 105 » ou d'une traduction en ce sens. Ils sont adressés « au Parti », signés par An, et contiennent des résumés du contenu des déclarations de prisonniers, notamment un rapport daté du 14 novembre 1976 où sont résumées les déclarations de deux personnes[9154], un rapport daté du 10 mars 1977 où sont résumées les déclarations de trois prisonniers[9155], un rapport daté du 30 juillet 1977 où est résumée la déclaration d'un prisonnier[9156], un rapport daté du 30 juillet 1977 où est résumée la déclaration d'un prisonnier[9157], un rapport daté du 20 août 1977 où est résumée la déclaration d'un prisonnier[9158], un rapport daté du 25 août 1977 où sont résumées les déclarations de trois prisonniers[9159], un rapport du mois d'août 1977, sans indication de jour précis, où sont résumées les déclarations de deux prisonniers[9160], un rapport du mois de septembre 1977, sans indication de jour précis, où est résumée la déclaration d'un prisonnier[9161], un rapport du mois de septembre 1977, sans indication de jour précis, où sont résumées les déclarations de deux prisonniers[9162], un rapport du mois de juillet 1978, sans

[9152] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 20 à 24, 87, 88 et 88 à 90.
[9153] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 19 et 20 (où il lui est montré un rapport dactylographié daté du 5 juillet 1978, Doc. n° E3/2421, ERN (Fr) 00623832-00623833 et il répond que « c['était] exactement ce type de format et de document »).
[9154] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2431, 14 novembre 1976, ERN (Fr) 00623840-00623841 (rapport au Parti sur les « aveux » de prisonniers identifiés comme étant Sea Song Heng, âgé de 30 ans, et Moeung Sophan, âgé de 23 ans).
[9155] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, 10 mars 1977, ERN (Fr) 00623844-00623845 (les prisonniers identifiés sont Seun Em, âgé de 34 ans, Maet Boeuk, âgé de 21 ans, et Kim Loeung, âgé de 22 ans) [différentes épellations de noms en français Soeun Ngi, Met Boeuk, Kiv Loeung respectivement].
[9156] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 30 juillet 1977, ERN (Fr) 00797682 (le prisonnier identifié est Ung Ly, âgé de 43 ans).
[9157] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 30 juillet 1977, ERN (Fr) 00797683 (le prisonnier identifié est Chan Soeun, âgé de 23 ans).
[9158] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, 20 août 1977, ERN (Fr) 00623847 (le prisonnier identifié est Mark Y, âgé de 54 ans).
[9159] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4166, 25 août 1977, ERN (Fr) 00708270-00708271 (les prisonniers identifiés sont YOENG Kean, âgé de 28 ans, UL Heang, âgé de 37 ans, et VAL Chea, âgé de 38 ans).
[9160] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, août 1977, ERN (Fr) 00854221 (les prisonniers identifiés sont Sum Seang, âgé de 41 ans, et Sum Seng, âgé de 38 ans, et présentés comme des « frères biologiques »).
[9161] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, ERN (Fr) 00854220 (le prisonnier identifié est Yem Poh, âgé de 38 ans).
[9162] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, septembre 1977, ERN (Fr) 00623846 (les prisonniers identifiés sont San Sophann, âgé de 24, et TO Hong, âgé de 21 ans).

indication de jour précis, où est résumée la déclaration d'un prisonnier[9163], un rapport daté du 5 juillet 1978 où sont résumées les déclarations de sept prisonniers[9164], un rapport de juillet où sont résumées les déclarations de deux prisonniers[9165] et un rapport daté du 5 juillet 1978 où est résumée la déclaration d'un prisonnier[9166].

2701. Pris ensemble avec les éléments de preuve fournis par les gardes, ces éléments de preuve documentaires établissent que les cadres présents à Kraing Ta Chan, en général, et *Ta* An, en particulier, faisaient régulièrement rapport au comité de district sur les progrès réalisés dans les interrogatoires de chaque détenu. S'agissant de NEANG Ouch, *alias Ta* San, qui deviendra par la suite secrétaire du district, la Chambre, au vu de ce qui précède, rejette l'affirmation de ce dernier selon laquelle il n'a jamais reçu de rapports sur les interrogatoires de prisonniers à Kraing Ta Chan[9167]. Il existe également des notes adressées par le district de Tram Kak à Kraing Ta Chan pour donner des instructions bien précises quant à la conduite des interrogatoires et l'exécution de personnes en particulier[9168]. Les éléments de preuve permettent d'établir qu'il s'agissait là de la pratique générale, y compris en 1978, lorsque NEANG Ouch, *alias Ta* San, était secrétaire du district[9169].

[9163] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, juillet 1978, ERN (Fr) 00623842-00623843 (le prisonnier identifié est le méprisable Voeun).
[9164] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, ERN (Fr) 00623832-00623833 (les prisonniers identifiés sont Pok San, âgé de 23 ans, Chung Kim Chhe, âgé de 20 ans, Uk Nhim, âgé de 26 ans, Sao Tuon, âgé de 24 ans, Lim, âgé de 29 ans, Chung, âgé de 24 ans, et Chen Din, âgé de 25 ans).
[9165] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, ERN (Fr) 00623834-00623835 (les prisonniers identifiés sont Im Lim, âgé de 25 ans, et Phan Boeun, âgé de 27 ans).
[9166] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, ERN (Fr) 00623836 (le prisonnier identifié est Tes Rum, âgé de 23 ans).
[9167] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch *alias Ta* San), Doc. n° E1/275.1, p. 80 et 81.
[9168] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2430, ERN (Fr) 00834762 (une note de Kit au « camarade policier » au sujet de l'interrogatoire de Chau Nga, un ancien capitaine de l'armée, et renvoyant aux déclarations examinées avec Kit plusieurs jours auparavant) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2423, ERN (Fr) 00611732 (lettre de San où sont suggérés les domaines des questions à poser au « [f]rère aîné » [traduction non officielle] à propos de deux personnes) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 28 mars 1977, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00611666-00611667 (note de Kith à An, proposant un interrogatoire détaillé) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2052, 13 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00866799-00866800 (rapport adressé à An émanant de Kith et dans lequel il est dit que 10 traîtres envoyés par la commune la veille devaient être « cuisin[és] ») ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2453, 9 octobre 1977, p. 8, ERN (Fr) 00611774 (note de Kit à An où il lui demande de « venir inspecter concrètement et de compter le nombre exact » renvoyant à un précédent rapport (ERN (Fr) 00712134) de la commune de Trapeang Thom Nord).
[9169] Section 10.1.5.3.1 : Coopératives de Tram Kak : District de Tram Kak : Dirigeants.

12.3.5.1.4. *Rôle du secteur 13 et/ou de la zone Sud-Ouest*

2702. D'après PECH Chim, Kraing Ta Chan était sous le contrôle du secteur 13 plutôt que sous celui du district ; PECH Chim a décrit les prisonniers comme « releva[nt] exclusivement du secteur[9170] ». Selon lui, le secrétaire de secteur *Ta* Saom était en charge « des militaires » [traduction non officielle] à Kraing Ta Chan. PECH Chim a soutenu avoir appris ce qui se passait à Kraing Ta Chan uniquement parce que le district recevait des communications aux fins de fournir du riz[9171]. Il a dit que le secteur était l'autorité chargée de prendre des décisions concernant Kraing Ta Chan, et non le district, mais a admis que le secteur prenait des décisions sur la base de rapports du district. Il a dit que le district ne faisait que « respecter » les décisions du secteur[9172]. À un autre moment, il a présenté le district comme apportant une « assistance » au secteur pour ce qui était de Kraing Ta Chan[9173]. Il a dit que le district n'osait pas s'opposer au secteur et remettait des personnes au secteur si la demande lui en était faite[9174]. La Chambre considère que PECH Chim a cherché à minimiser sa propre responsabilité s'agissant de son implication dans les activités de Kraing Ta Chan. Les éléments de preuve examinés dans la section précédente montrent que l'échelon du district jouait un rôle important dans le fonctionnement de Kraing Ta Chan.

2703. Les éléments de preuve convainquent toutefois la Chambre que le secteur pouvait décider du sort des prisonniers de Kraing Ta Chan. PECH Chim a dit à la barre que les aveux et autres rapports étaient envoyés de Kraing Ta Chan au secteur 13 par l'intermédiaire du bureau de district de Angk Roka. Un ou deux jours plus tard peut-être, la décision du secteur était rapportée. Si celle-ci avait trait à des personnes du district de Tram Kak, la décision du secteur se trouvait dans une enveloppe ouverte et PECH Chim avait le droit de la lire. Il a expliqué que si les noms étaient barrés à l'encre rouge, cela signifiait que le secteur avait décidé que ces personnes devaient être tuées. Le district transmettait alors les noms en question à Kraing Ta Chan pour que la

[9170] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 64.
[9171] T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch, *alias Ta* San), Doc. n° E1/275.1, p. 80 et 81.
[9172] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 29 et 30 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 67 (où il décrit la décision du secteur comme étant une « instruction », mais pas un « ordre absolu »).
[9173] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 7.
[9174] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 29 et 30.

décision soit exécutée[9175]. PECH Chim a aussi dit que le secrétaire de secteur *Ta* Saom avait mis une croix près d'un nom sans autres commentaires et avait transmis le document à *Ta* An, et PECH Chim « n'osait rien faire sans tenir informé [son supérieur hiérarchique] ». PECH Chim a vu des marques sur des documents envoyés à Kraing Ta Chan et, comme cela a été indiqué, il a expliqué à la Chambre ce que signifiaient ces marques envoyées de l'échelon du secteur à Kraing Ta Chan : les personnes en question devaient être tuées[9176]. Selon PECH Chim, tout était mis par écrit et les décisions des échelons supérieurs étaient exécutées[9177]. PECH Chim a en outre expliqué que Kraing Ta Chan pouvait communiquer directement avec le secteur 13 si les personnes concernées venaient d'autres districts, comme le district de Kirivong ou de Treang[9178]. Que ce dernier point soit véridique ou non, la Chambre est convaincue que le district de Tram Kak recevait régulièrement du secteur 13 des instructions se rapportant au sort des prisonniers présents à Kraing Ta Chan.

2704. PECH Chim a aussi expliqué que, en sa qualité de secrétaire de district, il pouvait demander la libération de personnes[9179]. PECH Chim s'est rappelé un exemple précis où il a soumis une requête au secteur pour que soit épargnée une personne appelée Vang (phonétique), qu'il connaissait, mais la réponse du secrétaire de secteur Soam avait été de réprimander PECH Chim pour indiscipline[9180]. La Chambre estime que la description de cet épisode par PECH Chim est crédible et conclut que le secteur 13 assumait un rôle de supervision s'agissant de Kraing Ta Chan.

[9175] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 55 à 57. À certains moments de sa déposition, PECH Chim a déclaré que le fait que des noms soient barrés en rouge « ne voulait rien dire ». Voir T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 44, 45 et 62 à 64. Par moments lors de sa déposition, il a dit que des réponses antérieures (plus incriminantes) avaient été données parce qu'il était fatigué et avait été bombardé de questions. Voir T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 39, 40, 49 et 50. Cf. T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 44, 52 et 62 à 64. La Chambre estime que de telles explications sont dénuées de crédibilité.
[9176] T., 22 avril 2015, (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 55 à 57 et 60 à 64.
[9177] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 45 et 46.
[9178] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 81 et 82.
[9179] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 63 à 65 (où il évoque la possibilité de demander la libération de personnes : « [J]'avais le droit de demander que des personnes soient libérées du centre de sécurité » et la possibilité de faire des propositions à *Ta* Saom pour l'inviter à faire preuve de souplesse pour certaines personnes), 64 (où il donne l'exemple particulier de 10 personnes pour lesquelles il avait conclu qu'elles n'étaient pas « impliquées en politique » et méritaient donc d'être libérées), 65 et 66 (où il affirme que, quand il jugeait des personnes bonnes, gentilles, obéissantes, et assidues, alors il était « heureux » de soumettre une requête en leur faveur à l'autorité supérieure).
[9180] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 35 et 36

2705. Les éléments de preuve documentaires confirment le rôle de supervision et la capacité à prendre des décisions du secteur 13. Deux rapports dactylographiés émanant de Kraing Ta Chan contiennent notamment sur le coin supérieur gauche de la page des annotations signées par « Prak », avec l'élément d'identification supplémentaire « secteur 13 ». Une annotation datée du 7 août 1977 sur un rapport daté du 30 juillet 1977 est libellée comme suit : « à exécuter[9181] » et une annotation datée du 7 août 1977 sur un autre rapport daté du 30 juillet 1977 est également libellée comme suit : « à exécuter[9182] ». La Chambre rappelle que l'ancien secrétaire du district, PECH Chim, a authentifié ces documents et a présenté Prak comme étant le secrétaire du secteur 13 à l'époque, après avoir succédé à *Ta* Saom[9183]. Ces rapports montrent clairement que le secrétaire de secteur décidait du sort des personnes, sur la base de rapports écrits venant de Kraing Ta Chan.

2706. D'autres éléments de preuve montrent de façon convaincante le rôle joué par le secteur 13 dans des décisions ordonnant l'exécution de certains prisonniers détenus à Kraing Ta Chan. NEANG Ouch, *alias Ta* San, a indiqué qu'il était d'accord avec la description du processus faite par PECH Chim ; la Chambre observe que le témoignage de *Ta* San concerne la période allant de fin 1977 à 1978 et démontre donc une continuité, même si ce sont des personnes différentes qui ont alors joué un rôle[9184]. La Chambre a déjà traité les notes des 7 et 8 août 1978, qui ont été authentifiées par NEANG Ouch, *alias Ta* San[9185]. Ces notes portent sur les prisonniers de la commune de Cheang Tong et d'un groupe de veuves de la commune de Trapeang Thom Nord, avec une demande de « tout balayer, de tout nettoyer proprement ». NEANG Ouch, *alias Ta* San, a expliqué que, même s'il avait écrit et signé ce message, celui-ci avait été dicté par le secrétaire de secteur *Ta* Rorn. La Chambre rejette l'affirmation de NEANG Ouch, *alias Ta* San, selon laquelle il a été simplement un clerc passif. La Chambre considère qu'il est établi que les cinq veuves mentionnées dans la note susvisée étaient entrées à Kraing Ta Chan le 9 août 1978[9186]. Des croix se trouvent près

[9181] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 30 juillet 1977, p. 2, ERN (Fr) 00797683 (le prisonnier identifié est CHAN Soeun).
[9182] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2012, 30 juillet 1977, p. 1, ERN (Fr) 00797682 (le prisonnier identifié est UNG Ly).
[9183] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 849.
[9184] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch, *alias Ta* San), Doc. n° E1/274.1, p. 86 et 87.
[9185] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 843 à 845.
[9186] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 847.

de leurs noms dans le carnet n° E3/4083, ce qui, à la lumière des éléments de preuve analysés ci-dessus quant à la signification des croix, indiquent que la décision de les exécuter avait été communiquée à Kraing Ta Chan. Il est significatif, aux yeux de la Chambre, que les cinq veuves aient été envoyées de Angk Roka à Kraing Ta Chan *après* que NEANG Ouch, *alias Ta* San, avait reçu pour instruction du secrétaire de secteur de « tout balayer, de tout nettoyer proprement ». Elles ont été envoyées à Kraing Ta Chan pour y être tuées, et la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite est que cette décision a été mise en œuvre.

2707. Outre le fait de recevoir des rapports sur les aveux et d'être en liaison avec l'échelon du secteur, les autorités de l'échelon du district donnaient des instructions précises à Kraing Ta Chan concernant les interrogatoires. Il y a eu des cas où les autorités de l'échelon du secteur ont assuré le suivi des aveux recueillis à Kraing Ta Chan. Il existe des éléments de preuve documentaires de communications écrites entre le secteur 13 et Kraing Ta Chan. Un rapport daté du 5 décembre (aucune mention de l'année) est adressé à An par Kit « [p]our le comité de la région 13 » où celui-ci demande que *Ta* An envoie « une autre copie du dossier de KHAN Khiev pour aujourd'hui sans faute. C'est très urgent. »[9187]. Ceci convainc aussi la Chambre que les autorités de l'échelon du secteur jouaient un rôle dans le fonctionnement de Kraing Ta Chan et décidaient du sort de certaines personnes qui y étaient envoyées.

2708. À l'échelon de la zone, les éléments de preuve établissent que le secrétaire de la zone Sud-Ouest *Ta* Mok s'est rendu à Kraing Ta Chan et a été tenu informé de ce qui s'y passait. KEO Chandara a expliqué que *Ta* Mok était personnellement venu à Kraing Ta Chan à moto pour le libérer peu après le 17 avril 1975, après quoi *Ta* Mok l'avait emmené à l'hôpital de la zone pour réparer un appareil de radiographie[9188]. Outre le fait d'être doté d'une compétence recherchée, KEO Chandara a été libéré parce que *Ta* Mok

[9187] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4124, ERN (Fr) 00586666 (une note manuscrite datée du 5 décembre [pas d'indication de l'année] de Kit « [p]our le comité de la région 13 » donnant l'instruction suivante à An, bureau de rééducation du district 105 : « Veuillez faire une autre copie du dossier de KHAN Khiev pour aujourd'hui sans faute. C'est très urgent. »).
[9188] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1 /255.1, p. 50 à 52; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 34 à 36 (*Ta* Mok avait dit à haute voix de l'extérieure de la porte de l'enceinte située du côté est de la prison : « Achar Chhen, avez-vous cuisiné un docteur qui est détenu chez vous ou pas encore ? » Lorsque Chhen avait répondu : « Pas encore, Frère. », *Ta* Mok avait répondu : « Alors relâchez-le et quand je reviendrai du Sud je le prendrai pour l'amener à l'hôpital »).

connaissait sa mère[9189]. La Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel il conviendrait d'accorder peu de poids à ce témoignage compte tenu de l'incapacité de KEO Chandara de reconnaître *Ta* Mok sur une série de photographies qu'ils avaient préparée[9190]. Les relations étroites qu'entretenait KEO Chandara avec *Ta* Mok ont clairement été établies. Alors qu'il se trouvait à Kraing Ta Chan, *Ta* Mok a lancé à un chef de prison : « [A]vez-vous cuisiné un docteur qui est détenu chez vous ou pas encore ». Lorsque le chef de Kraing Ta Chan a répondu : « Pas encore, Frère », *Ta* Mok a ordonné la libération de KEO Chandara[9191].

2709. D'après SORY Sen, *Ta* Mok, *alias Ta* 15, s'est rendu à Kraing Ta Chan une ou deux fois, au volant d'une jeep[9192]. HUN Kimseng, *alias Yeay* Nha, aussi a dit aux enquêteurs que *Ta* Mok était venu à Kraing Ta Chan[9193]. Même si les éléments sur lesquels SORY Sen et HUN Kimseng se sont fondés pour l'identification sont moins clairs, la Chambre est convaincue que *Ta* Mok s'est rendu à Kraing Ta Chan au moins à quelques occasions. *Ta* Mok a aussi écrit à PHANN Chhen alors qu'il se trouvait à Kraing Ta Chan[9194]. PECH Chim a dit aux enquêteurs que ni *Ta* Saom ni *Ta* Mok ne s'était rendu à Kraing Ta Chan, et que les intéressés avaient plutôt travaillé en s'appuyant sur des rapports[9195]. Si les éléments de preuve ne montrent pas que *Ta* Mok était intimement mêlé à ce qui se passait à Kraing Ta Chan, la Chambre est convaincue que les informations étaient transmises à la zone par l'entremise du secteur[9196]. Même

---

[9189] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 31 et 32 ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5153, 12 mars 2008, p. 2 et 3.
[9190] Conclusions finales de NUON Chea, par. 512.
[9191] T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 34 à 36. Voir également Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5837, 29 octobre 2007, p. 3 à 5 (où il dit que *Ta* Mok a demandé : « [O]ù est le docteur, donnes lui à manger ». Puis lorsque *Ta* Mok est revenu, il a pris KEO Chandara avec lui). Même si KEO Chandara n'a pas mentionné que *Ta* Mok avait utilisé le mot précis « cuisiner » dans ses auditions antérieures, la Chambre estime que ces auditions ne portaient pas sur les détails de sa libération de Kraing Ta Chan. La Chambre considère comme crédible ce témoignage oral sur ce qu'avait dit *Ta* Mok.
[9192] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 69 à 71 (où il explique qu'il a été informé de l'identité de *Ta* Mok par les soldats).
[9193] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 5 et 6 ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 11, Réponses 85 à 88 (où il donne à entendre que *Ta* Mok venait une ou deux fois par mois dans une jeep, accompagné de soldats), Réponse 89 (*Ta* Kit est arrivé et s'est assis à la même table que *Ta* An, Penh et le Grand Duch).
[9194] T., 24 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/268.1, p. 100 et 101 ; T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 26.
[9195] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 8 et 9.
[9196] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 61 à 68, où il confirme les déclarations figurant dans le Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00426207-00426209 (en principe, le secteur devait consulter la zone avant de transmettre des décisions relatives aux exécutions et aux arrestations ; même si PECH Chim ne savait pas si la zone avait été

si les éléments de preuve sont moins clairs quant au degré précis d'implication de l'échelon de la zone Sud-Ouest après que *Ta* Mok a assumé des responsabilités supplémentaires en dehors de la zone Sud-Ouest, la Chambre est convaincue que les autorités de l'échelon de la zone Sud-Ouest sont restées impliquées. La supervision et le contrôle exercés par la zone Sud-Ouest sur Kraing Ta Chan sont clairs, parce que des gardes ont été rappelés de Kraing Ta Chan pour rejoindre la division 210 en 1978 afin d'aller au combat contre les forces vietnamiennes[9197]. La division 210, ancienne division 2, avait été une division de la zone Sud-Ouest avant d'être ensuite envoyée à Svay Rieng dans la zone Est[9198].

12.3.5.1.5. *Déplacement des Accusés à Kraing Ta Chan*

2710. KEO Chandara a affirmé que, avant d'être libéré de Kraing Ta Chan, où il se trouvait en détention jusque peu de temps après le 17 avril 1975, il avait vu NUON Chea, qu'il a présenté sous le nom de « *Ta* Chea », vers 14 heures un après-midi à une distance de 70 à 80 mètres, près du bureau des cadres supérieurs. Il a dit qu'une personne de l'échelon du district qui était elle aussi détenue lui avait dit qu'il s'agissait de « *Ta* Chea[9199] ». À l'inverse, PHHAN Chhen a dit aux enquêteurs que NUON Chea

---

consultée sur chaque question, il avait entendu parler d'un rapport du secteur à *Ta* Mok au sujet de Kraing Ta Chan, *Ta* Soam ayant dit à *Ta* Mok qu'un groupe avait été « réso[l]u », ce que PECH Chim avait compris comme signifiant « effectuer une purge », puis, donnant un autre exemple, lorsque *Ta* Mok était venu au bureau demander après Saom) ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 84 à 87 (après l'identification de préoccupations sécuritaires à l'échelon de la commune, la liste des noms était envoyée au district, qui, à son tour, l'envoyait au secteur).

[9197] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 11 (« renvoyé à la division 210 pour aller sur le front et me battre ») ; T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 10 et 11 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 32 à 34 (où il mentionne un soutien dans le régiment 13, division 210) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 10, Réponse 77 (où il décrit le départ de Kraing Ta Chan et le retour au régiment 13, division/brigade 210) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, p. 4, Réponse 12 (où il décrit le départ de Kraing Ta Chan et le retour au peloton 24, régiment 13, division 210, décrite comme « unité régionale », une unité de l'armée de la zone Sud-Ouest) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 19, Réponse 184 (où il explique, sans donner le numéro de la division, qu'il a rejoint l'armée pour trois mois en 1978 et a ensuite été rappelé à Kraing Ta Chan).

[9198] T., 31 octobre 2016 (IENG Phan), Doc. n° E1/492.1, p. 16 (où il dit que la « brigade 210 » avait auparavant été la brigade 2), 42 (IENG Phan avait été en charge du régiment 12 de la brigade 210) ; Procès-verbal d'audition de IENG Phan, Doc. n° E3/419, 23 novembre 2009, p. 4 (où il précise que, entre fin 1976 et début 1977, la zone Sud-Ouest a mis en place une structure de quatre brigades directement placées sous le commandement de la zone Sud-Ouest) ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 3 et 4 (THY Pouse est devenu commandant de la division 210).

[9199] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 52 à 54 ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 5 à 7 ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5153, 12 mars 2008, p. 2 et 3 (d'autres prisonniers ont identifié NUON Chea) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/7888, 27 novembre 2009, ERN (Fr) 00434496 (NUON Chea était en train de parler à *Ta* Chhen et à *Ta* An) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/7888, 27 novembre 2009, ERN (Fr) 00434496 (où il estime la distance à sept mètres).

ne s'était jamais rendu à Kraing Ta Chan lorsqu'il s'y trouvait[9200]. Si KEO Chandara connaissait *Ta* Mok et qu'il a manifestement la capacité de l'identifier, la Chambre considère qu'en ce qui concerne NUON Chea, son identification par KEO Chandara repose sur des informations provenant de ouï-dire, a été effectuée à distance et n'est pas suffisamment fiable. La Chambre considère donc que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que NUON Chea se soit à un quelconque moment rendu à Kraing Ta Chan.

12.3.5.2. *Organisation à l'intérieur de Kraing Ta Chan*

2711. La Chambre considère comme crédibles les témoignages concordants fournis par SAUT Saing, VAN Soeun et SREI Than, *alias* Duch, selon lesquels le personnel de Kraing Ta Chan était divisé en deux groupes et faisait partie de l'unité subordonnée comprenant six soldats de district, décrite comme étant le groupe militaire[9201]. Même s'ils n'ont pas été en poste à Kraing Ta Chan durant toute la période pertinente, ils y ont été affectés pendant une durée importante et la Chambre est convaincue que cela reflétait la structure générale[9202].

2712. Au-dessus de l'unité militaire se trouvaient près de six personnes, dont il est fait mention de diverses façons dans les éléments de preuve comme étant les membres les plus importants de la Ligue de la jeunesse ou du Parti. Au sein de ce groupe supérieur, VAN Soeun a identifié les trois membres du comité qu'étaient *Ta* An (le chef), Penh (l'adjoint) et Cheng. Il a identifié les autres comme étant Chieng, Choeun, un autre Chhieng et Moeun[9203]. Ainsi qu'il a été constaté, lui-même et d'autres ont identifié

[9200] Procès-verbal d'audition de PHANN Chhen, Doc. n° E3/72, 2 mars 2010, ERN (Fr) 00503178-00503179, Réponse 33.
[9201] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 13 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 6 à 9 (où il dit que les membres de son unité de gardes étaient Saing, Sim, Soan et Touch) ; T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 28 à 30, 37 et 38 (où il confirme que l'unité de six hommes comprenait Saing Sim, Petit Duch, Touch, Uok et lui-même) ; Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/9583, 25 novembre 2013, p. 8, Réponse 54 (« Il y avait 13 gardiens en tout, dont sept devaient travailler dans le centre, alors que les six autres étaient soldats ») ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5852, 16 septembre 2008, p. 3 (où il mentionne six membres de son unité dont Sim, Saing et Soan).
[9202] Pour ce qui est de la période antérieure, voir T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 41 et 42 ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 3 à 5 (où il mentionne 20 gardes, dirigé par Dam, mais dit qu'il ne connaissait pas leurs noms) ; T., 24 mars 2015 (SOTR Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 88 (où il se rappelle aussi *Ta* Dam, mais laissant entendre qu'il avait été expulsé, avait eu une mauvaise conduite morale, puis était retourné comme prisonnier à Kraing Ta Chan).
[9203] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 33 et 34 (où il mentionne aussi Duch comme étant le chef de l'unité venue du district).

Sieng comme étant un des membres du Parti à Kraing Ta Chan[9204]. SAUT Saing a identifié Chheang et Moeun comme étant les « chefs de bureau » [traduction non officielle], tandis que les chefs qui menaient les interrogatoires étaient *Ta* An, Penh et *Ta* Chhen[9205]. SAUT Saing a aussi mentionné les « trois membres du comité » [traduction non officielle], les membres de la Ligue de la jeunesse, les membres du Parti et les membres de la milice[9206]. Il a présenté les membres composant le groupe central, ceux composant la Ligue de la jeunesse et les membres du Parti comme étant les personnes qui supervisaient son unité[9207]. SORY Sen aussi a décrit le comité de trois membres de Kraing Ta Chan et identifié *Ta* Cheng comme le troisième membre dudit comité, aux côtés de *Ta* An et de *Ta* Penh[9208]. VAN Soeun a déclaré que les membres du Parti, auxquels les gardes étaient subordonnés, tenaient leurs propres réunions à Kraing Ta Chan[9209]. Des réunions étaient aussi régulièrement tenues au cours desquelles les gardes recevaient des instructions de *Ta* An et d'autres dirigeants[9210]. La Chambre considère également comme crédible le témoignage de SORY Sen selon lequel des membres du personnel et des soldats supplémentaires arrivaient en renfort à Kraing Ta Chan lorsque la population carcérale augmentait, et rappelle qu'elle a

[9204] T., 4 mars 2015 (VANN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 84 et 85. Ceci est corroboré par le témoignage d'un autre garde, qui a identifié EM Sieng. Voir Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 8 et 9.
[9205] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 11, 12, 55 à 57, 63, 64, 79 et 80 ; Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/9583, 25 novembre 2013, p. 8, Réponse 57 (où il identifie « Cheng » comme étant le troisième élément du « groupe du centre » [traduction non officielle] à Kraing Ta Chan). Ceci est corroboré par le Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 9 (où il identifie Cheng comme l'un des « dirigeants » [traduction non officielle] de Kraing Ta Chan).
[9206] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 34, 35, 65, 66 (où il établit une distinction entre le comité de trois membres et le reste du personnel, mentionnant ensuite les membres de la Ligue de la jeunesse comme étant distincts de son propre groupe de miliciens) et 87 (où il qualifie la Ligue de la jeunesse et/ou aux membres du Parti comme étant le « groupe central » qui supervisait les soldats).
[9207] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 87.
[9208] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 27, 28, 33 et 34.
[9209] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 34 et 35 ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 5 (où il dit que les six membres du PCK étaient An, Penh, Cheng, Chieng, Moeun et Chhoeun). Dans une audition, il a en outre identifié Moeun comme étant le « membre essentiel de la Ligue de la jeunesse », qui lui remettait des lettres à porter au bureau du district. Voir Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 4, Réponse 17 et 18. Un autre garde interrogé par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction a identifié Moeun comme étant Van Moeun. Voir Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 5, 8 et 9.
[9210] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 33 à 35 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.5, p. 35 à 37 (VAN Soeun et les autres gardes assistaient une fois par mois à des réunions avec Penh au cours desquelles les tâches de garde étaient examinées) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 32 à 34 (SAUT Saing et les autres soldats assistaient environ une fois par mois à des réunions à Kraing Ta Chan au cours desquelles des instructions étaient données par *Ta* An et les responsables de la sécurité).

considéré qu'il était établi que des personnes du district se rendaient régulièrement à Kraing Ta Chan[9211].

2713. La Chambre est convaincue qu'il existait un comité du Parti composé de trois personnes à Kraing Ta Chan et que ce comité avait à sa tête *Ta* An. La Chambre considère aussi qu'il a été démontré, en particulier à la lumière du rôle joué par IEP Duch, que les membres de la Ligue de la jeunesse du Parti ont aussi travaillé à l'intérieur Kraing Ta Chan.

12.3.6. ***Arrestations***

2714. Lorsqu'elle a évalué les éléments de preuve se rapportant aux coopératives de Tram Kak, la Chambre est déjà parvenue à un certain nombre de conclusions concernant les circonstances dans lesquelles de nombreuses arrestations sont intervenues dans le district de Tram Kak[9212]. La Chambre rappelle aussi les conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne l'arrestation de la famille de MEAS Sokha[9213]. Elle a en outre entendu des témoignages se rapportant à VONG Sarun et UCH Han, anciens membres du personnel soignant de l'hôpital militaire de la zone Sud-Ouest, qui étaient détenues à Kraing Ta Chan avec leurs jeunes bébés[9214]. Elles sont entrées à Kraing Ta Chan le 23 mai 1977 d'après la date consignée dans un document manuscrit et intitulé « Biographies succinctes des prisonniers du bureau éducatif du district de Tram Kâk[9215] ». VONG Sarun a confirmé l'exactitude de la date en question[9216]. La Chambre est convaincue que les dates consignées sur cette liste sont fiables. Les dates figurant sur la liste pour plusieurs autres entrées correspondent à celles figurant dans d'autres archives du district de Tram Kak, notamment de

[9211] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 69 et 70.
[9212] Section 10.1.8 : Coopératives de Tram Kak : Sécurité.
[9213] Voir ci-dessus, par. 2668 à 2674.
[9214] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 12, 13 et 18 à 20 ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, p. 1, ERN (Fr) 00761093 (liste des prisonniers détenus des mois ou des années durant, identifiant VORNG Sanu, âgée de 27 ans, et UCH Han, âgée de 26 ans, toutes deux venant de l'hôpital 22, avec le commentaire qu'elles avaient été « mises en cause dans les aveux du méprisable Hâng travaillant à l'hôpital 22 »).
[9215] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, p. 1, (biographies des prisonniers, identifiant Sarun, âgée de 27 ans, et UCH Han, âgée de 26 ans, avec une arrivée consignée à la date du 23 mai 1977 et le commentaire selon lequel « [c]es deux femmes [avaient] été impliquées dans les aveux des méprisables Hang et Kang »).
[9216] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 20 à 22 (Lorsque le document lui a été montré et que la date a été portée à sa connaissance, elle a répondu : « Oui, je m'en souviens. » Elle a en outre confirmé qu'elle était arrivée à Kraing Ta Chan le 23 mai 1977 en même temps que Han, dont le nom figurait aussi sur la même liste.).

nombreuses communications datées émanant des communes de Kraing Ta Chan et concernant les prisonniers identifiés sur cette liste[9217].

[9217] Les exemples de correspondance et de corroboration entre différentes archives du district de Tram Kak convainquent la Chambre que le document et les dates d'entrée qui y sont consignées sont fiables :

1) La date d'entrée consignée pour VEN Ham et KUY Ni, des personnes appartenant au peuple du 17 avril de la commune de Popel, est le 15 juillet 1978 (voir Doc. n° E3/4164, p. 1, ERN (Fr) 00937104). La Chambre a relevé que les dates indiquées dans d'autres archives du district de Tram Kak cadraient avec cette date, notamment : une note antérieure de la commune de Popel adressée à Meng le 9 juillet 1978 (Doc. n° E3/2424, 9 juillet 1978, ERN (Fr) 00612220) ; une note adressée par Meng au « respecté camarade » le 15 juillet 1978 au sujet de l'envoi de quatre personnes, dont Ham, *alias* CHAU Peou Muny, et « le méprisable Ny » de la commune de Popel (Doc. n° E3/2424, 15 juillet 1978, ERN (Fr) 00612222). Voir également l'analyse d'autres documents se rapportant à ces personnes dans la section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 864.
2) La date d'entrée consignée pour AOM Chantha et POK Bunli, des personnes appartenant au peuple du 17 avril de la commune de Angk Ta Saom, est le 15 juillet 1978 (voir Doc. n° E3/4164, p. 1, ERN (Fr) 00937104). La Chambre a relevé que les dates indiquées dans d'autres archives du district de Tram Kak cadraient avec cette date, notamment : une note adressée par Meng au « respecté camarade » le 15 juillet 1978 au sujet de l'envoi de quatre personnes, dont OM Chanta et PON Bunli de Angk Ta Saom (Doc. n° E3/2424, 15 juillet 1978, ERN (Fr) 00612222) ; un rapport dactylographié ultérieur adressé au Parti le 25 septembre 1978 signé par An et rendant compte des déclarations de OM Chanta et de POK Bunly (Doc. n° E3/2425, 25 septembre 1978, ERN (Fr) 00858040). Voir également l'analyse d'autres documents se rapportant à ces personnes dans la section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 891.
3) La date d'entrée consignée pour CHAN Ngiv et MEN Mao, des personnes appartenant au peuple du 17 avril de la commune de Popel, est le 19 juillet 1978 (voir Doc. n° E3/4164, p. 1, ERN (Fr) 00937104). La Chambre a relevé que les dates indiquées dans d'autres archives du district de Tram Kak cadraient avec cette date, notamment une note manuscrite datée du 13 juillet adressée par la commune de Popel à « Monsieur le respons[a]ble du district » pour demander que deux traîtres (Ngiv et Mao) soient reçus (Doc. n° E3/2424, ERN (Fr) 00612217). Voir également l'analyse d'autres documents se rapportant à ces personnes dans la section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 865.
4) La date d'entrée consignée pour KONG Vet, EM Sambath et CHHAOM Hang, des personnes appartenant au peuple du 17 avril de la commune de Angk Ta Saom, est le 23 juillet 1978 (voir Doc. n° E3/4164, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00937104-00937105). La Chambre a relevé que les dates indiquées dans d'autres archives du district de Tram Kak cadraient avec cette date, notamment une note manuscrite antérieure comportant cette date, émanant de la commune de Angk Ta Saom datée du 17 juillet 1978 et faisant rapport sur KONG Vaet et EM Sambath (Doc. n° E3/2424, 18 juillet 1978, ERN (Fr) 00612219). Voir également l'analyse d'autres documents se rapportant à cette personne dans la section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 866.
5) La date d'entrée consignée pour NGET Voeun, une personne appartenant au peuple de base de la commune de Samraong, est le 28 juin 1978 (Doc. n° E3/4164, p. 2, ERN (Fr) 00937105). La Chambre a relevé que les dates indiquées dans d'autres archives du district de Tram Kak cadraient avec cette date, notamment un aveu ultérieur de NGET Voeun datée du 24 juillet 1978 (Doc. n° E3/8408, 28 juillet 1978, p. 1, ERN (Fr) 00789271). Voir également l'analyse d'autres documents se rapportant à cette personne dans la section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 897.
6) La date d'entrée consignée pour TES Rum, une personne appartenant au peuple de base, qui « a fui Chrey Hou Phneou », est le 28 juin 1978 (Doc. n° E3/4164, p. 2, ERN (Fr) 00937105). La Chambre a relevé que les dates indiquées dans d'autres archives du district de Tram Kak cadraient avec cette date, notamment un rapport dactylographié émanant de Kraing Ta Chan le 5 juillet 1978 (Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, ERN (Fr) 00623836). Voir également l'analyse d'autres documents se rapportant à cette personne dans la section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 894.

2715. Selon le témoignage de VONG Sarun, son mari PRACH Son, *alias* Saet, avait été arrêté et emmené à Kraing Ta Chan près d'une semaine avant sa propre arrestation[9218]. À son arrivée à Kraing Ta Chan, elle a appris d'une autre prisonnière appelée *Yeay* Phon aussi détenue dans le bâtiment que son mari avait été exécuté[9219]. Les éléments de preuve montrent que Saet et VONG Sarun avaient été pris à l'occasion d'une purge de l'hôpital 22, parce qu'ils étaient considérés, parmi les personnes qui y travaillaient, comme manquant de loyauté à l'égard du Parti[9220].

2716. Les prisonniers étaient ligotés et emmenés à pied à Kraing Ta Chan sous escorte[9221], souvent le soir[9222], et entraient dans l'enceinte par la porte située à l'est ou

---

7) La date d'entrée consignée pour cinq femmes, toutes des personnes appartenant au peuple du 17 avril de la commune de Trapeang Thom Nord, est le 9 août 1978. La Chambre a relevé que les dates indiquées dans d'autres archives du district de Tram Kak cadraient avec cette date, notamment une note de NEANG Ouch, *alias Ta* San, datée du 7 août 1978 où il est question d'un groupe de veuves se trouvant alors chez le camarade Meng (Doc. N° E3/4093, 7 août 1978, p. 1, ERN (Fr) 00729674) et une note signée par Meng le 8 août 1978 identifiant les cinq femmes (Doc. N° E3/4093, 8 août 1978, p. 1-2, ERN (Fr) 00729674-00729675). Voir également l'analyse d'autres documents se rapportant à ces cinq femmes dans la section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 846 et 847.

8) La date d'entrée consignée pour THAI Phanna et PAN Naichi, des personnes appartenant au peuple du 17 avril de la commune de Cheang Tong Commune, est le 9 août 1978 (Doc. n° E3/4164, p. 3, ERN (Fr) 00937106). La Chambre a relevé que les dates indiquées dans d'autres archives du district de Tram Kak cadraient avec cette date, notamment un rapport antérieur de Boeun de la commune de Cheang Tong datée du 5 août 1978 relatif à « Naichi » et « Phana » (Doc. n° E3/4093, 8 août 1978, p. 3, ERN (Fr) 00729676). Voir également l'analyse d'autres documents se rapportant à ces deux femmes dans la section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 867.

[9218] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 3 et 4 (où elle identifie son mari), 10 à 12 (où elle confirme l'exécution de celui-ci à Kraing Ta Chan).

[9219] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 41 et 42 (*Yeay* Phon a dit que le mari de VONG Sarun avait été tué près d'un arbre se trouvant dans la partie ouest de l'enceinte), 43 et 44 (où elle explique que *Yeay* Phon avait été autorisée à quitter le bâtiment de détention, ce qui lui avait permis de savoir ce qui s'était passé).

[9220] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, 12 juin 1977, ERN (Fr) 00854218 (rapport de *Ta* An sur l'autocritique de NHEP Yan, qui avait révélé le manque de loyauté vis-à-vis du Parti à l'hôpital 22, notamment de la part de Kang, Saet et Duong) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 27 (où elle confirme que *Ta* Duong était un chirurgien qui avait travaillé à l'hôpital avec son mari) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8413, ERN (Fr) 00855573 (rapport détaillant le réseau du « méprisable Kang »).

[9221] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 74 à 76 (SORY Sen et d'autres prisonniers étaient liés par une corde et marchaient l'un derrière l'autre pour aller à Kraing Ta Chan, escortés par des miliciens du village) ; T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 16 et 17 (les prisonniers étaient « attachés » lorsqu'ils sont arrivés à Kraing Ta Chan) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 51 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 39 à 42 (les prisonniers qui arrivaient à Kraing Ta Chan avaient les mains ligotées) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5852, 16 septembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00234575 (les prisonniers marchaient jusqu'à Kraing Ta Chan les bras attachés dans le dos) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5837, 29 octobre 2007, p. 8, ERN (Fr) 00178096 (les gens arrêtés étaient attachés).

[9222] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 71 et 72 (bien qu'il y ait eu des exceptions, les prisonniers étaient généralement amenés à Kraing Ta Chan le soir, vers 20 ou 21 heures) ; Procès-

celle située à l'ouest[9223]. Des miliciens et/ou des soldats amenaient les prisonniers jusqu'à la clôture extérieure, où des gardes de Kraing Ta Chan les récupéraient[9224]. Ceux-ci emmenaient alors les prisonniers dans la partie intérieure, d'où ils étaient conduits aux bâtiments de détention pour y être incarcérés[9225].

2717. Il a été produit devant la Chambre un grand nombre de notes émanant de plusieurs communes et adressées au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, dans lesquelles il était demandé d'y envoyer des individus ou signalé que telle ou telle personne y avait déjà été envoyée. Ces rapports font souvent état des raisons pour lesquelles la personne a été arrêtée. La Chambre considère que, pris ensemble, ces documents permettent d'établir de manière fiable les types d'« infractions » pour lesquelles il était jugé nécessaire d'envoyer des personnes à Kraing Ta Chan. Ces infractions incluaient le fait de se plaindre du travail ou de la nourriture, de planifier une évasion et/ou d'inciter d'autres personnes à faire de même, de faire preuve de paresse, de voler de la nourriture, de menacer les chefs d'unité, de parler en bien de l'ancienne société, d'être en « désaccord » avec la révolution et de casser des outils

---

verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5852, 16 septembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00234575 (les prisonniers étaient parfois amenés pendant la journée et parfois le soir).

[9223] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 79 et 80 (il n'y avait pas d'entrée particulière pour les prisonniers, lesquels entraient par le portail est ou le portail ouest) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 57 à 59 (les prisonniers étaient amenés au portail est ou au portail ouest et livrés au personnel de la prison) ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 24 à 27 (les deux portes, est et ouest, étaient utilisées pour faire entrer les prisonniers à Kraing Ta Chan mais la porte ouest l'était le plus souvent car la route là-bas était en meilleur état).

[9224] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 75 et 76 (les miliciens ont amené SORY Sen à la clôture extérieure, sonné la cloche et les gardes de Kraing Ta Chan récupéraient les prisonniers à cet endroit) ; T., 25 mars 2015 (SAY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 86 et 87 (les miliciens amenaient les prisonniers jusqu'à la clôture extérieure du centre, où ils étaient récupérés par les gardes qui les emmenaient aux bâtiments de détention) ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 40 et 41 (la principale tâche de l'unité de SREI Than était de recevoir les gens qui avaient été arrêtés dans les villages et les communes) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 12 et 13 (des unités spéciales amenaient les personnes qui avaient été arrêtées jusqu'à la clôture extérieure du centre, où celles-ci étaient réceptionnées par « les gens du centre de sécurité ») ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5852, 16 septembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00234575 (SREI Than et son équipe devaient recevoir les gens qui avaient été arrêtés).

[9225] T., 4 février 2015 (SAY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 75 (une fois arrivés, les prisonniers étaient enfermés dans le bâtiment de détention) ; T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 75 (après son arrivée à Kraing Ta Chan, MEAS Sokha a été « immédiatement » mis dans une cellule de détention) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 22 et 23 (MEAS Sokha a été emprisonné au tout début et ne pouvait donc pas se déplacer librement) ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 39 à 42 (les gardes récupéraient les prisonniers et les escortaient jusqu'au portail suivant avec une lettre qui leur avait été remise, puis ils remettaient les prisonniers et la lettre aux gardes du portail) ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 25 et 26 (« tous les gardes » étaient impliqués dans le fait d'entraver ou de désentraver les prisonniers) ; Doc. n° E3/5852, 16 septembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00234575 (SREI Than et son groupe amenaient les prisonniers jusqu'à la clôture du bureau et le personnel qui travaillait dans le bureau les recevait).

collectifs. La Chambre expose ci-après les conclusions auxquelles elle est parvenue après avoir analysé ces éléments de preuve.

2718. Dans une note en date du 9 janvier 1977 adressée par la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan, il est dit que PEOU Choal, un membre du peuple nouveau et ancien capitaine sous le régime de LON Nol, devait être envoyé au centre pour s'être plaint des rations de nourriture[9226]. Dans un rapport en date du 18 février 1977, qui émane de Angk Ta Saom et est adressé au « camarade policier du district », il apparaît que des miliciens ont emmené deux personnes appartenant à l'unité chargée des plantations de légumes car elles s'étaient plaintes, prévoyaient de s'enfuir ou de tuer et avaient dit : « [n]ous tous, nous ne devons en aucun cas oublier notre origine ». Il y est aussi dit dans ce rapport que deux anciens fonctionnaires de LON Nol doivent être recherchés[9227].

2719. Dans une note en date du 29 avril 1977, adressée par la commune de Tram Kak à Kraing Ta Chan, il est mentionné qu'il faudrait y envoyer AMRIT Mart, un ancien soldat de LON Nol qui a discuté les ordres et demandé ce qu'était l'*Angkar*[9228]. Une note en date du 8 mai 1977, adressée par la commune de Popel au « camarade de police très respecté », fait état du transfert de quatre traîtres devant être interrogés et précise qu'ils sont d'anciens militaires ou fonctionnaires du régime de LON Nol[9229]. Un rapport en date du 3 juin 1977, adressé par la commune de Khporp Trabaek au bureau du Parti du district, signale que dix personnes du peuple nouveau venant de Phnom Penh ont fait preuve de paresse et n'ont eu de cesse de se concerter pour élaborer un plan d'évasion afin de rejoindre la Thaïlande[9230]. Ce rapport correspond à une note manuscrite datée du 13 juin, adressée à Kraing Ta Chan par Kit, le secrétaire du district, lequel propose « de les cuisiner » lors de leur interrogatoire afin de démasquer leur réseau[9231].

[9226] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2044, 9 janvier 1977, ERN (Fr) 00789259.
[9227] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/8423, 18 février 1977, ERN (Fr) 00858043 (où il est précisé que les personnes emmenées sont LONG Teul, *alias* Chan Thon, et SOK Sal).
[9228] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2437, 29 avril 1977, ERN (Fr) 00623848.
[9229] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2440, 8 mai 1977, ERN (Fr) 00834727 (où les personnes suivantes sont identifiées : SOK Say, un ancien sergent-major, Bien, un sous-lieutenant, Sim, censé avoir eu un rang juste en-dessous de celui du gouverneur de la province, et Prak Sary, ayant eu des liens avec la faculté de droit).
[9230] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2052, [3] juin 1977, p. 1, ERN (Fr) 00866799.
[9231] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2052, 13 juin 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00866799-00866800. Voir également section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 859.

2720. Une note en date du 11 juin 1977, adressée par la commune de Nhaeng Nhang à Kraing Ta Chan, fait état des activités de PRUM Sovann Chan, sous-lieutenant, et de NGIL Tun, milicien, lesquels ont parlé d'attaquer les Khmers rouges, se sont plaints de leur travail et ont dit qu'ils étaient considérés comme des bœufs[9232]. Dans une note en date du 1er août 1977, adressée par la commune de Angk Ta Saom au « camarade policier du district », il est dit que des personnes ont été emmenées pour avoir incité d'autres personnes à s'enfuir au Vietnam ou pour s'être plaintes du travail et du manque de nourriture[9233]. Une note en date du 14 octobre 1977, qui émane de K-105, que la Chambre considère avoir été un bureau militaire du district à Angk Ta Saom, et est adressée à Kraing Ta Chan, signale trois « faux résistants » qui ont été arrêtés et doivent être interrogés afin d'obtenir des précisions[9234].

2721. Dans un rapport en date du 7 décembre 1977, adressé par la commune de Sre Ronoung à Kraing Ta Chan, il est mentionné que le sous-lieutenant dénommé « Morn » y sera envoyé le soir même, ce dernier ayant commis des actes de « corruption » avec une jeune femme s'appelant Nang, en l'incitant à quitter l'unité des femmes[9235]. Dans un rapport en date du 13 décembre [1977], adressé par la commune de Trapeang Thom Sud à Kraing Ta Chan, sont décrites les activités de trois personnes du peuple nouveau que le Parti a décidé d'envoyer au centre de sécurité : SENG Lim, qui s'est plaint des conditions de vie, disant qu'ils vivaient comme des bêtes, sans liberté ni religion, et a prétendu que 90 % de la population détestait le régime actuel ; Hum, qui a laissé entendre qu'il y aurait un grand bouleversement au prochain Nouvel An khmer ; et KONG Ha, un Chinois qui, dès qu'il a entendu des coups de feu, a affirmé que le Vietnam allait passer à l'attaque et s'emparer des rizières et/ou que les gens allaient s'enfuir[9236].

2722. Un rapport en date du 21 décembre 1977, adressé par la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan, signale des personnes qui refusent de s'améliorer, ont volé

[9232] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4115, 11 juin 1977, p. 2, ERN (Fr) 00789265.
[9233] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4111, 1er août 1977, ERN (Fr) 00632159.
[9234] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2453, 14 octobre 1977, p. 2, ERN (Fr) 00611768. Concernant la conclusion de la Chambre à propos de K-105, voir section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 924 (note de bas de page 2820).
[9235] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2454, 7 décembre 1977, p. 2, ERN (Fr) 00632495.
[9236] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4125, 13 décembre 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00864776-00864777.

une moustiquaire et de la nourriture et étaient gradées sous le régime de LON Nol[9237]. Dans un rapport en date du 23 décembre 1977, adressé par la commune de Tram Kak à Kraing Ta Chan, il est mentionné qu'ils veulent envoyer au centre de sécurité un autre jeune homme dénommé SOEM Saren, parce qu'il s'est enfui et a volé[9238]. Un rapport en date du 26 décembre 1977, adressé par la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan, fait état des « activités des ennemis » et précise que KEA Heng a parlé en bien de l'ancien régime et insinué que IN Tam allait reconquérir le Cambodge début 1978. La commune demande à *Ta* An de « l'interroger sur sa filière enfouie, dans le but de la nettoyer selon la décision de notre Parti[9239] ». Dans un rapport en date du 27 décembre, adressé par la commune de Samraong à Kraing Ta Chan, il est mentionné que le Parti a « déjà pris la décision » en ce qui concerne UM Phon, une personne du peuple nouveau, qui a dit qu'il faudrait frapper les chefs d'unité et leur ouvrir le ventre puis leur demander pourquoi les gens avaient si peu de riz à manger[9240].

2723. Un rapport en date du 3 janvier 1978, adressé par la commune de Trapeang Thom Sud à Kraing Ta Chan, fait état des activités d'habitants du peuple nouveau qui ont déjà été envoyés au centre de sécurité, à savoir CHEA Song et Chhan, lesquels ont vanté la force militaire du Vietnam et de la Thaïlande[9241]. Une note en date du 16 janvier 1978, adressée par la commune de Trapeang Thom Sud à Kraing Ta Chan, rend compte des activités d'un ennemi dénommé Nam, un « Vietnamien de souche » qui a dit que, puisque ses enfants travaillaient dur, il devait être dispensé de travailler, s'est moqué de KHIEU Samphan et s'est disputé avec sa femme[9242]. Dans une note en date du 17 janvier 1978 émanant de la commune de Ta Phem, il est demandé au centre de Kraing Ta Chan de réceptionner un ennemi dénommé SAN Sok, qui a été mis en cause par CHIN Chrien, et que le Parti « du district » a décidé d'envoyer au centre[9243]. Une note en date du 17 janvier 1978, adressée par la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan, donne des informations au sujet de deux hommes qui sont venus du district 109 mais se sont ensuite enfuis à travers des rizières[9244].

[9237] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2456, 21 décembre 1977, p. 2, ERN (Fr) 00612450.
[9238] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2456, 23 décembre 1977, p. 3, ERN (Fr) 00612451.
[9239] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2456, 26 décembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00612449.
[9240] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4126, 27 décembre 1977, p. 2, ERN (Fr) 00632499.
[9241] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2457, 3 janvier 1978, ERN (Fr) 00954105.
[9242] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4127, 16 janvier 1978, p. 5, ERN (Fr) 00632507.
[9243] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4127, 17 janvier 1978, p. 4, ERN (Fr) 00632506.
[9244] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4127, 17 janvier 1978, p. 2, ERN (Fr) 00632504.

2724. Dans une note en date du 20 janvier 1978, adressée par la commune de Nhaeng Nhang à Kraing Ta Chan, il est rapporté que trois personnes dénommées Meng, Thon et Bav planifiaient de se réfugier au Vietnam et que le Parti a donné ordre de les arrêter et de les envoyer au centre de sécurité[9245]. Dans une note en date du 27 janvier 1978, adressée par la commune de Kus à Kraing Ta Chan, il est mentionné que le Parti avait décidé d'arrêter trois personnes sur la base des aveux de KEAN Kim, deux d'entre elles (Thorng, sous-lieutenant, et Sao, sergent) ayant déjà été envoyées au centre de sécurité[9246]. Un rapport en date du 2 février 1978, adressé par la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan, fait part de la décision du Parti d'envoyer KUNG Pheun et KUNG Pet, qui ont reproché à la révolution d'engendrer de la discrimination, laissé entendre qu'il y avait beaucoup plus à manger du temps de l'ancien régime, volé de la nourriture, et tourné en ridicule l'annonce de l'*Angkar* de combattre le Vietnam alors que des coups de feu ne cessaient de se rapprocher[9247].

2725. Un rapport en date du 4 février 1978, adressé par la commune de Tram Kak à Kraing Ta Chan, fait état de l'arrestation de quatre femmes de l'unité regroupant les veuves (l'« unité des veuves »), dont les maris ont été « liquidés » par l'*Angkar*. Il y est fait état de plusieurs remarques de la part de ces femmes, notamment d'un plan d'évasion, et de leur souhait d'éliminer le chef de l'unité[9248]. Dans un rapport en date du 9 février 1978, adressé par la commune de Ta Phem à Kraing Ta Chan, il est demandé d'envoyer deux ennemis dénommés Moeun et Hav, qui ont été arrêtés sur la base des aveux de Sun Tren[9249]. Un rapport en date du 10 février 1978, adressé par la commune de Tram Kak à Kraing Ta Chan, rend compte de la situation des ennemis et mentionne un certain Seng, lequel a dissuadé « les Nouveaux comme lui de travailler trop fort » en raison des mauvais traitements et du manque de nourriture[9250]. Une note en date du 1er mars 1978, adressée par la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan, communique les noms d'individus amenés au centre pour avoir parlé entre eux et dit

[9245] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4127, 20 janvier 1978, p. 1, ERN (Fr) 00632503.
[9246] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 27 janvier 1978, p. 29, ERN (Fr) 00611765 (signé par Saen).
[9247] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2057, 2 février 1978, p. 6, ERN (Fr) 00848203.
[9248] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2057, 4 février 1978, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00848201-00848202. Voir également l'examen de documents connexes dans la section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 898.
[9249] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2057, 9 février 1978, p. 1, ERN (Fr) 00848198.
[9250] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2057, 10 février 1978, p. 1, ERN (Fr) 00848198.

qu'ils n'avaient aucun droit, insinué que leurs chefs étaient stupides, cité une prédiction du Bouddha et laissé entendre que le Vietnam était plus fort que l'*Angkar*[9251].

2726. Un rapport en date du 7 mars 1978 émanant de « Chorn » fournit des « précision[s] » au sujet de PRUM Yan, un Khmer krom, que le parti du district a décidé d'envoyer au centre compte tenu de son statut d'ancien soldat du Sud-Vietnam ayant combattu les forces révolutionnaires du Parti[9252]. Une note en date du 10 mars 1978, adressée par la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan, fait état de trois personnes de l'unité de culture maraîchère qui ont critiqué la révolution en disant qu'il y avait plus de supérieurs et moins d'égalité qu'auparavant, et cité pour exemple le fait que, à l'arrivée de dirigeants à la commune de Leay Bour, les villageois avaient gagné leurs bonnes grâces en mettant « en abondance dans leur[s] assiette[s] du porc et du bœuf » alors qu'eux « n'av[aient] pas suffisamment de riz à manger et […] même pas de tabac à fumer »[9253]. Dans une note en date du 5 avril 1978, adressée par la commune de Samraong à Kraing Ta Chan, il est mentionné que *Ta* Pring a commis de « mauvais actes sociaux et des délits de corruption », mais que le Parti n'a pas encore pris de décision s'agissant de ses deux enfants et que ceux-ci n'ont pas encore été envoyés[9254]. Un rapport en date du 16 juin 1978, adressé par la commune de Leay Bour au « camarade frère policier du district » de Tram Kak, fait état de la situation des ennemis et mentionne que Pruonh Nuon a dit entendre des tirs d'artillerie et exprimé le souhait de revenir à l'exploitation privée, tandis que sa femme Pen Nheip s'est plainte de travailler dur[9255].

2727. Un rapport en date du 8 juillet 1978, adressé par la commune de Trapeang Thom Nord au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, donne des précisions sur la façon dont s'est comporté un jeune homme dénommé Kap qui doit y être envoyé. Le rapport fait état des raisons de son arrestation, notamment le fait d'avoir sifflé et chanté une chanson lorsqu'il se trouvait à l'hôpital, chanson dans laquelle les Vietnamiens étaient présentés comme les frères aînés des Khmers[9256]. Une note en date du 5 août 1978, adressée par la commune de Cheang Tong à Kraing Ta Chan, fait état des activités de deux femmes

[9251] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2785, 1er mars 1978, ERN (Fr) 00753639.
[9252] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2785, 7 mars 1978, ERN (Fr) 00753637.
[9253] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2784, 10 mars 1978, ERN (Fr) 00753635.
[9254] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2420, 5 avril 1978, p. 2, ERN (Fr) 00623827.
[9255] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2448, 16 juin 1978, ERN (Fr) 00588785.
[9256] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2423, 8 juillet 1978, p. 1, ERN (Fr) 00611729.

: Nay Chi qui est « hostile à la révolution » et refuse de se corriger ; et Phana, qui ne veut pas travailler, a disparu pendant deux jours et s'est plainte en disant que « [s'ils mouraient], ce serait mieux que de vivre ». À la fin de la note, il est conclu : « ces deux filles-là, il n'est pas possible de les garder, elles sont beaucoup trop conflictuelles[9257] ». Un rapport en date du 18 juillet 1978, adressé par la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan, fait état d'un ennemi du nom de KONG Vaet, qui a commis des vols malgré le fait d'avoir été rééduqué au sein du groupe et séparément. Pendant la période des travaux de repiquage du riz, il s'est moqué de ceux qui travaillaient dur. Le rapport mentionne ensuite que PICH San, un ancien militaire de LON Nol, a parlé de s'enfuir, et que EM Sambath a volontairement cassé une charrue[9258]. Une description concernant EM Sambath figure dans le carnet n° E3/4092[9259]. Une liste manuscrite des « Biographies succinctes des prisonniers du bureau éducatif du district de Tram Kak », qui comporte une annotation pour EM Sambath et où est consignée la date d'entrée du 23 juillet 1978[9260], vient étayer ces informations. Enfin, il est fait mention de EM Sambath dans le tableau figurant dans un carnet (document n° E3/4083), où son nom est précédé d'une croix[9261].

2728. Il existe plusieurs rapports non datés qui donnent d'autres éléments d'information quant aux raisons pour lesquelles des personnes étaient arrêtées et envoyées à Kraing Ta Chan. Un rapport [date inconnue], adressé par la commune de Nhaeng Nhang à Kraing Ta Chan, expose les différents problèmes rencontrés avec une personne dénommée Soeun, un ancien enseignant, lequel s'était plaint du travail dans l'unité de labourage et avait déféqué dans le réfectoire de la coopérative[9262]. Un rapport en date du 19 septembre [année inconnue], adressé par la commune de Nhaeng Nhang à Kraing Ta Chan, fait savoir qu'une femme dénommée "O-A", épouse d'un lieutenant-colonel et mère de trois enfants, est envoyée au centre. Il y est fait état de sa contestation, à savoir qu'elle s'est plainte de la révolution et du manque de

[9257] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4093, 5 août 1978, p. 3, ERN (Fr) 00729676. Voir également section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 867.
[9258] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 18 juillet 1978, ERN (Fr) 00612219. Voir également section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 866.
[9259] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, mars 1978, p. 36, ERN (Fr) 00721308.
[9260] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, p. 1, ERN (Fr) 00937104 (où il est mentionné que aussi que KONG Vet « était un grand voleur » et a été rééduqué pendant trois ans « en vain »).
[9261] Carnet de Kraing Ta Chan, document non daté, Doc. n° E3/4083, p. 7, ERN (Fr) 01565541.
[9262] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4118, p. 1, ERN (Fr) 00632164.

nourriture[9263]. Une note en date du 17 septembre [année inconnue], adressée par la commune de Nhaeng Nhang à Kraing Ta Chan, fait savoir que trois personnes sont envoyées pour avoir commis « beaucoup de fautes dans leur travail » et « souvent » volé des poulets et des œufs[9264]. Une note non datée, adressée par la commune de Nhaeng Nhang à Kraing Ta Chan, informe que le Parti a décidé d'envoyer au centre trois anciens militaires du régime de LON Nol parce qu'ils occupaient des « grades [élevés][9265] ».

2729. La Chambre considère qu'il est établi que tous ces documents, qui émanent de plusieurs communes dans le district de Tram Kak, cadrent avec le contenu de divers carnets du centre de sécurité de Kraing Ta Chan. La Chambre a également considéré qu'il était établi que les interrogatoires à Kraing Ta Chan étaient généralement menés par les membres du comité du Parti[9266]. Dans plusieurs entrées dans les carnets, il est consigné que les personnes étaient arrêtées pour des fautes comme le fait de récupérer de la nourriture[9267], de se plaindre ou de critiquer leurs chefs[9268], d'avoir reçu une éducation ou appartenu à la bourgeoisie[9269], de faire preuve de paresse ou de prétendre

[9263] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2450, 19 septembre, ERN (Fr) 00623749.
[9264] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2450, 17 septembre, ERN (Fr) 00623748.
[9265] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2450, ERN (Fr) 00623747 (où il est question de deux lieutenants et d'un sous-lieutenant).
[9266] Voir ci-dessus, par. 2662. Voir ci-dessous, par. 2736.
[9267] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2427, document non daté, p. 10, ERN (Fr) 00863203 (SOK Sourn a volé du riz décortiqué), 11, ERN (Fr) 00863204 (VAN Sarun a volé des pommes de terre, des poulets et des œufs de poule), 12 et 13, ERN (Fr) 00863205-00863206 (Nhep a recueilli du jus de palmier) ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, document non daté, p. 12, ERN (Fr) 00721216 (MAK Mun a volé des concombres et des oignons), 32 et 33, ERN (Fr) 00721236-00721237 (CHOY Nhor a volé du riz décortiqué et a grimpé sur des palmiers pour recueillir du jus pour ses enfants).
[9268] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2427, document non daté, p. 20, ERN (Fr) 00863213 (LONG Tel et d'autres se sont réunis pour une discussion et ont dit : « Nos conditions de vie actuelles sont extrêmement difficiles et nous vivons comme des esclaves. Nous n'avons pas le temps de souffler. Enfin, le chef d'unité est intransigeant ») ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, document non daté, p. 56 et 57, ERN (Fr) 00721260-00721261 (YANG Kay s'est plaint du collectivisme, des rations de nourriture, a dit que le nouveau régime était semblable à l'ancien car les gens de haut rang pouvaient manger tout ce qu'ils voulaient ; il est aussi indiqué que pour son interrogatoire, ils ont utilisé « quelques méthodes chaudes, pour pouvoir creuser et rechercher ses filières » mais qu'il n'a jamais avoué) ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, mars 1978, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00721283-00721284 (HEM Chantha a refusé d'irriguer les rizières, de manger et dit qu'elle était triste pour son mari exécuté par l'*Angkar*) ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, p. 10, ERN (Fr) 00971281 (HAO Neang a entendu des coups de feu à la frontière et dit qu'il serait content si les gens du même bord gagnaient la guerre et qu'au moins il serait désigné chef de village).
[9269] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, mars 1978, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00721286-00721287 (SIN Sarat était un étudiant petit bourgeois ayant effectué de hautes études), document non daté, p. 25, ERN (Fr) 00721297 (SOK Huoy était un patron « capitaliste » et dirigeait une entreprise avec huit voitures) ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2427, document non daté, p. 20, ERN (Fr) 00863213 (KE Sav « [appartenait au] personnel de la compagnie d'aviation civile à Pochentong, Phnom Penh, en tant que capitaliste »).

être malade[9270], de voler[9271], ou de chercher à s'enfuir[9272]. Bien que les informations contenues dans ces carnets puissent résulter en tout ou partie des interrogatoires menés à Kraing Ta Chan, la Chambre considère qu'elles font ressortir les points que les interrogateurs jugeaient utiles de consigner dans le cadre de leur travail et, par conséquent, les raisons pour lesquelles, selon eux, ces personnes avaient été envoyées à Kraing Ta Chan.

12.3.7. ***Conditions de détention***

2730. D'anciens prisonniers et gardes ont fourni des témoignages concordants à propos des terribles conditions de détention à Kraing Ta Chan. Les prisonniers étaient assis à même le sol dans les bâtiments de détention, entravés et enchaînés les uns aux autres par rangées[9273]. Les entraves provoquaient des douleurs et des blessures qui

[9270] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, p. 11, ERN (Fr) 00655732 (lorsqu'il a été demandé à PRAK Un d'aller battre le paddy, « il [s'est esquivé] pour aller dormir, [et a prétexté] [s'être évanoui] et [ne pas avoir à] travailler ») ; document non daté, p. 27, ERN (Fr) 00655748 (IE Lim Touch « était très paresseux et hypocrite. Il tombait souvent malade ») ; document non daté, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00655729-00655730 (NGET Rin « en a vraiment assez et il ne veut plus travailler » ; il a dit : « dès qu'une occasion se présenter[a], je ne [resterai] plus avec eux ») ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4092, mars 1978, p. 34, ERN (Fr) 00721306 (POK Bunly « a continué ses méfaits […] Il est allé jusqu'à faire semblant d'être malade, il était paresseux dans son travail. […] il se reposait pendant un jour ou deux jours ») ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2427, document non daté, p. 11, ERN (Fr) 00863204 (VAN Sarun « est paresseux et passe son temps à voler »).

[9271] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2427, document non daté, p. 10, ERN (Fr) 00863203 (MOENG Sorn « a passé son temps à voler, si bien que la base communale a renoncé à le rééduquer et a fini par l'arrêter et l'envoyer ici ») ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, p. 47, ERN (Fr) 00655768 (CHEA Sophal « a commis beaucoup […] de vols », il a été rééduqué à plusieurs reprises mais en vain).

[9272] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, p. 37, ERN (Fr) 00971308 (VAL Than) ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, document non daté, p. 3, ERN (Fr) 00721207 (LY Phai) ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, p. 30, ERN (Fr) 00872828 (HANN Sou, TENG Len).

[9273] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 10 et 11 (les prisonniers étaient assis sur le sol et entravés aux chevilles jour et nuit) ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 32 et 33 (les prisonniers étaient placés en rangées et leurs chevilles étaient entravées) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 47 (les prisonniers étaient entravés, par rangée) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 61 (les prisonniers étaient enchaînés et dormaient par terre), 61 et 62 (les prisonniers étaient « entravés » avec des menottes dans le bâtiment de détention), et 66 (des prisonniers étaient entravés « en permanence ») ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 66 (lorsqu'ils arrivaient, les prisonniers étaient entravés en rangées) ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 42 (les prisonniers étaient enchaînés aux chevilles et placés dans des rangées) et 75 (les prisonniers qui avaient commis des fautes graves étaient entravés) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 13 (à leur arrivée, les prisonniers étaient « placés dans un bâtiment » et entravés aux chevilles), 46 et 47 (chaque bâtiment pouvait contenir deux rangées de prisonniers et il y avait un passage entre les deux) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 14 (VONG Sarun avait les chevilles entravées et était menottée aux poignets) ; Photographie représentant des entraves en fer, Doc. n° E3/5851, 4 février 2015, ERN 00407125 (SORY Sen a confirmé que c'était ce genre d'entraves qui étaient utilisées à Kraing Ta Chan) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 95 et 96; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00178424

s'infectaient et laissaient de profondes cicatrices[9274]. L'ancien garde VAN Soeun a décrit des prisonniers entravés aux chevilles et menottés qui, lorsqu'ils tombaient malades, restaient juste sur place et gémissaient jusqu'à ce que mort s'ensuive[9275]. VONG Sarun a de même décrit le décès de prisonniers survenus à l'intérieur du bâtiment de détention et dit que leurs cadavres avaient été traînés par terre et s'étaient accrochés dans les barbelés au sol à l'entrée de la porte, ce qui les avaient lacérés[9276]. L'ancien prisonnier KEO Chandara a dit que les prisonniers restaient entravés quand ils devaient déféquer ou uriner[9277]. Le garde SREI Than, *alias* Duch, a expliqué que les prisonniers mangeaient à l'intérieur des bâtiments de détention[9278]. Après avoir évalué les dépositions de VAN Soeun, VONG Sarun, KEO Chandara et SREI Than, la Chambre considère qu'il est établi que les descriptions des conditions de détention sont concordantes, et que le mouvement des prisonniers était limité par les entraves, y compris la nuit ou lorsqu'ils devaient faire leurs besoins, sauf lorsqu'ils partaient pour l'interrogatoire ou que les entraves étaient retirées à certains prisonniers astreints à travailler[9279].

(HUN Kimseng se trouvait dans une rangée de personnes et menottée à Kraing Ta Chan) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00178112-00178113 (les prisonniers étaient menottés et placés dans des rangées) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00702889 (les prisonniers étaient menottés et placés sur deux rangées) ; Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/5864, 28 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00524328-00524329 (les prisonniers étaient entravés à la cheville) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00490910 (les prisonniers étaient placés par rang et entravés).

[9274] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 96 et 97 (il a toujours des cicatrices à la cheville laissées par les entraves, lesquels causaient des blessures qui s'infectaient).

[9275] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 42 à 44.

[9276] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 37 à 40.

[9277] T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 23 et 24.

[9278] T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 27 et 28.

[9279] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 11, 12 et 14 à 17 (les prisonniers, hommes ou femmes, étaient entravés jour et nuit, sauf s'ils étaient détachés pour travailler ; quand ils rentraient, ils étaient de nouveau entravés. La mère de MEAS Sokha travaillait à l'extérieur du bâtiment de détention pendant la journée et revenait le soir) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 47 à 50 (après un mois de détention, il a été autorisé à sortir du bâtiment de détention pour aller travailler, notamment garder le bétail, transporter les excréments humains depuis le bâtiment de détention, creuser des fosses et transporter des cadavres. SORY Sen ne pouvait pas refuser les tâches qu'on lui donnait à faire), 53 (les prisonniers faisaient leurs besoins alors qu'ils étaient entravés) et 61 (les prisonniers étaient entravés et dormaient sur le sol) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 5 et 6 (les prisonniers étaient enchaînés jour et nuit et n'étaient libérés de leurs menottes que pour aller travailler), 23 (les prisonniers étaient entravés même lorsqu'ils devaient déféquer ou uriner) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 44 à 46 (après son interrogatoire, elle a dû aller travailler dans les champs avec d'autres prisonniers et c'était si dur qu'elle est tombée malade ; elle souffre encore aujourd'hui de certains maux), 56 et 57 (les prisonniers ne pouvaient aller nulle part, sauf lorsqu'ils travaillaient), 92 et 93 (la journée, certains prisonniers travaillaient sous surveillance, y compris dans les champs, et les prisonniers ne pouvaient se déplacer librement) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 109 (certains prisonniers travaillaient à l'extérieur des bâtiments de détention et

2731. Certaines dépositions laissent entendre que les prisonniers étaient traités différemment selon les fautes qu'ils avaient commises, mais ces éléments de preuve ne sont pas concluants ; la Chambre est convaincue que le traitement réservé à la très grande majorité des prisonniers qui arrivaient à Kraing Ta Chan était essentiellement le même, les prisonniers assignés à certains travaux étant généralement détenus dans le bâtiment est du centre de sécurité[9280]. La Chambre est convaincue que tous les prisonniers étaient détenus à Kraing Ta Chan contre leur gré[9281].

2732. Les gardes battaient les prisonniers lorsqu'ils n'aimaient pas la façon dont ces derniers se comportaient[9282]. VONG Sarun a déclaré qu'un garde appelé SIM avait battu

---

transportaient, par exemple, de la terre ou repiquaient le riz) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 5 et 6 (les prisonniers à qui il était fait confiance étaient libérés de leurs entraves pendant la journée pour aller garder le bétail et, le soir venu, ils étaient remis aux fers) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00178425-00178426 (la plupart des prisonniers ne pouvaient aller nulle part mais HUN Kimseng pouvait se déplacer afin de servir la soupe aux autres prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00178112-00178113 (la mère de MEAS Sokha était entravée), 4 et 5, ERN (Fr) 00178113-00178114 (la famille de MEAS Sokha a été assignée à des travaux dans l'enceinte de la prison) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 12, ERN (Fr) 00702897 (les menottes n'étaient retirées aux prisonniers que pour les interrogatoires).

[9280] Selon certains témoins qui sont venus déposer devant la Chambre, les prisonniers qui avaient commis des fautes graves étaient plus entravés que ceux qui avaient commis des fautes légères et les prisonniers autorisés à travailler étaient détenus dans un autre bâtiment. Voir T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 51, 52 (on considérait qu'il avait commis une faute « légère »), 81 à 83 (les prisonniers qui avaient commis une faute légère étaient autorisés à travailler) et 84 (les prisonniers qui travaillaient étaient placés dans le bâtiment est) ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 65 et 66 (où il redit que les prisonniers qui travaillaient étaient détenus dans le bâtiment est). Cependant, la Chambre a aussi entendu des témoignages selon lesquels il n'y avait pas de différence significative s'agissant du traitement réservé aux différentes catégories de prisonniers. Voir T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 56 et 57 (il n'y avait pas de distinction en matière de détention entre les prisonniers qui avaient commis des infractions légères et ceux qui avaient commis des fautes graves ; tous étaient placés dans le bâtiment et privés de nourriture pendant une semaine avant d'être exécutés) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00702897-00702898 (les prisonniers ayant commis une infraction grave avaient les mains et les chevilles entravées) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 68 (s'agissant des exécutions, le traitement était « identique » quelle que soit la catégorie à laquelle appartenaient les prisonniers). Au vu de ces témoignages, la Chambre estime que toute différence dans le traitement réservé aux prisonniers, que ceux-ci aient commis des fautes légères ou des fautes graves, était minime.

[9281] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 63 et 64 (les prisonniers qui tentaient de s'enfuir de Kraing Ta Chan étaient abattus par balle) ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 41 et 42 (Sorn a été abattu alors qu'il tentait de s'enfuir de Kraing Ta Chan) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 53 à 55 (les prisonniers qui tentaient de s'enfuir étaient battus) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 7, ERN (Fr) 00702892 (les prisonniers qui essayaient de s'enfuir étaient tués par balles) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 100 (les prisonniers n'étaient pas autorisés à rester à l'extérieur des bâtiments de détention). Même si MEAS Sokha pouvait sortir durant la journée afin de travailler, on lui avait dit que s'il s'enfuyait, sa mère serait tuée. Voir T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 87.

[9282] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 69 et 70 (SORY Sen a reçu des coups de crosse de carabine à la tête, a été fouetté pour avoir ramassé des légumes et des feuilles de manioc et tabassé le plus durement pour avoir volé du manioc) ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 35 (Saing battait les prisonniers pour de légères erreurs) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc.

Chreb, son bébé, parce qu'il pleurait[9283]. Elle a décrit comment, en entrant dans l'un des bâtiments de détention, elle avait senti l'odeur de la mort. L'intérieur du bâtiment était protégé par des barreaux et il y avait également des fils barbelés au sol et au plafond[9284]. MEAS Sokha a dit à l'audience que les gardes frappaient les prisonniers si ceux-ci bougeaient ou se parlaient[9285]. Les éléments de preuve montrent également que la quantité de nourriture distribuée aux prisonniers était insuffisante. Ceux-ci s'affaiblissaient et devenaient émaciés[9286]. HUN Kimseng, *alias Yeay* Nha, a expliqué aux enquêteurs qu'elle devait faire cuire du riz pour les prisonniers, soit dix boîtes de riz blanchi pour 50 prisonniers, mais même s'ils étaient cent, la quantité de riz était la

---

n° E1/249.1, p. 12 et 13 (la nuit, si les prisonniers bougeaient et que personne ne répondait lorsque le garde demandait "qui a bougé?", tous les prisonniers étaient battus avec une tige de bambou) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 15, 16 et 27 à 30 (« au bout de sept jours, l'on m'a fait sortir de ma cellule pour m'interroger. Dès que j'ai quitté ma cellule, je suis tombée plusieurs fois par terre […] je me suis relevée de toutes mes forces pour continuer à marcher car sinon j'étais sûre qu'ils m'auraient battue ») ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00178113-00178114 (les prisonniers qui renversaient l'urine ou les selles contenus dans le récipient qu'ils se faisaient passer dans la pièce où ils étaient détenus étaient battus) ; Entretien de SORY Sen avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, ERN (En) 00527773 (il a été accusé d'avoir volé une pomme de terre et frappé à la tête), ERN (Fr) 00943268-00943269 (les prisonniers dont la chaîne à la cheville se détachait étaient battus à mort). La Chambre fait observer que SAUT Saing a déclaré qu'il ne frappait pas les prisonniers s'ils avaient commis des erreurs et qu'il n'avait même jamais vu le petit Duch frapper qui que ce soit (T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 7 à 12). Comme il est dit plus haut, la Chambre considère que SAUT Saing n'est pas crédible s'agissant de la question de sa participation alléguée aux crimes reprochés et elle rejette sa déposition sur ce point.

[9283] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 29, 30 (son bébé s'appelait Chreb), 36 et 37 (son bébé a pleuré pendant trois jours et a été battu par « Sin »).

[9284] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 31 et 32.

[9285] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 88.

[9286] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 51 à 53 (les prisonniers recevaient une bouillie contenant « quelques grains de riz », qui était distribuée au moyen d'une coque de noix de coco et des prisonniers « mouraient de faim »), 61 et 62 (les prisonniers étaient privés de nourriture pendant les interrogatoires et certains hommes détenus en ont été privés pendant 18 jours), 70 et 71 (les prisonniers qui étaient morts de faim étaient enterrés) ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 33 (les prisonniers étaient privés de nourriture après l'interrogatoire) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 58 (la plus grosse quantité de nourriture que pouvait recevoir un prisonnier était une coque de noix de coco pleine de riz, alors que les gardes recevaient de meilleures rations, toutefois insuffisantes) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 13 à 16 (VONG Sarun est tombée alors qu'elle marchait car elle était très faible et avait les jambes engourdies, ayant été enchaînée pendant sept jours), 32 et 33 (les prisonniers étaient « très maigres » et pouvaient « à peine marcher ») et 88 (les prisonniers recevaient « de maigres portions de gruau » et n'avaient ni force ni énergie) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 11 à 13 (les prisonniers recevaient une louche de gruau avec quelques petits bouts de pomme de terre et un peu de liserons d'eau mais cela n'était « pas suffisant »), 13 et 14 (les prisonniers mouraient de faim ou de maladie), 15 (les frères et sœurs cadets de MEAS Sokha sont morts à Kraing Ta Chan car il n'y avait « pas suffisamment de lait pour eux »), 44 (les prisonniers devenaient « émaciés » en raison de la privation de nourriture), 56 et 57 (les prisonniers étaient privés de nourriture car ils devenaient alors très maigres et pouvaient facilement être exécutés) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 15 et 16 (les prisonniers ne recevaient pas assez de nourriture, parfois il n'y avait que de la bouillie liquide) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00490911 (les prisonniers mouraient de faim) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5844, 31 octobre 2007, p. 1 et 2, ERN (Fr) 01056616-01056617 (« le chef » avait ordonné à HUN Kimseng de ne donner aux prisonniers qu'un minimum de nourriture, de sorte qu'ils s'affaiblissent et soient incapables de résister).

même[9287]. La coque de noix de coco qui était utilisée pour distribuer eau et nourriture aux prisonniers était aussi celle qu'ils se faisaient passer pour faire leurs besoins[9288]. Les détenus ne disposaient d'aucune installation sanitaire – de fait, ils n'étaient pas autorisés à se laver[9289] et de nombreux témoins ont dit que les bâtiments de détention étaient infestés de punaises et de souris[9290]. IEP Duch, le chef de la jeunesse du district, a confirmé aux enquêteurs que les conditions d'hygiène étaient insalubres et déclaré ce qui suit : « Je suis entré [à Kraing Ta Chan], lorsqu'on a ouvert la porte, j'ai senti une mauvaise odeur. J'ai vu alors tous les prisonniers. J'ai ensuite demandé qu'on referme la porte. Je n'ai plus voulu continuer à regarder[9291] ». La Chambre considère comme crédible la description faite par SORY Sen des conditions de détention à Kraing Ta Chan, qualifiées de « déplorables[9292] », et en conclut que les prisonniers étaient contraints de vivre dans des conditions dépourvues de toute hygiène[9293].

[9287] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 9, Réponse 68.
[9288] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 51 à 54. Voir également Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00702889-00702890.
[9289] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 15 (les prisonniers n'étaient pas autorisés à se laver) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 96 et 97 (les prisonniers utilisaient une coque de noix de coco pour boire de l'eau et se laver le visage et étaient réprimandés s'ils ne le faisaient pas rapidement) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00702897-00702898 (les prisonniers n'avaient pas d'eau pour se laver) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00490910-00490912 (les prisonniers ne pouvaient pas se laver après avoir fait leurs besoins).
[9290] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 12 et 13 (le bâtiment de détention était infesté de punaises) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 52 et 53 (il y avait des punaises et des insectes autour des prisonniers) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 37 et 38 (il y avait « beaucoup de souris » dans le bâtiment de détention) ; Entretien de SORY Sen avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, ERN (Fr) 00943269 (des punaises et des poux piquaient les prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5837, 29 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00178093 (il y avait plein de punaises) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00490911 (les prisonniers étaient piqués par des punaises) ; MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00178114 (les prisonniers souffraient des piqûres de punaises).
[9291] Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00651259.
[9292] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 53.
[9293] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 13 (les prisonniers se faisaient passer un récipient pour faire leurs besoins, dans le bâtiment de détention, devant tous les autres prisonniers) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 96 à 99 (les prisonniers faisaient leurs besoins dans le bâtiment de détention) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 4 et 5 (KEO Chandara a reçu l'ordre de transporter les excréments des autres prisonniers et de les verser dans une jarre) ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 22 (dans l'enceinte, il se dégageait une odeur forte provenant des cadavres ; « [c]'était épouvantable, et c'était partout sur le site, dans l'enceinte ») ; MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00178113 (les prisonniers se servaient d'un gobelet de noix de coco pour faire leurs besoins, lequel passait d'une personne à l'autre avant d'être versé dans un bidon ; les prisonniers qui renversaient de l'urine ou des excréments recevaient des coups) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00702889 (les prisonniers faisaient leurs besoins dans une coque de noix de coco qu'ils se faisaient passer puis elle était vidée dans un bidon), 8 à 11, ERN (Fr) 00702893-00702896 (les soldats n'entraient pas dans la prison car il s'y dégageait des odeurs nauséabondes d'urine et d'excréments) ; Procès-verbal d'audition

2733. La Défense de NUON Chea a invité la Chambre à tenir compte du témoignage de RIEL Son, qui a dit s'être rendu une fois à Kraing Ta Chan pour pulvériser les lieux avec un insecticide ce qui, selon la Défense, montrerait que Kraing Ta Chan n'était pas un « puissant instrument de mort[9294] ». Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. En fait, RIEL Son a déclaré que cette visite était sans rapport avec le confort des prisonniers et que, pendant tout le temps où il a travaillé à l'hôpital du district, il n'a jamais reçu la moindre demande du chef de Kraing Ta Chan pour approvisionner le centre en médicaments[9295]. Les détenus ne recevaient pas de traitement médical et les prisonniers malades étaient abandonnés à leur mort, sans recevoir de soins[9296].

2734. Ainsi qu'elle l'a précédemment relevé, la Chambre rappelle que les éléments de preuve ayant trait à des violences sexuelles sont pertinents pour apprécier les conditions de détention à Kraing Ta Chan[9297]. La Défense de NUON Chea a contesté la déposition de SORY Sen, selon laquelle MEAS Sarat, *alias* Rat, (la sœur aînée de MEAS Sokha) a été harcelée sexuellement par le garde SREI Than, *alias* (petit) Duch[9298]. Devant la Chambre, SORY Sen a affirmé qu'il n'avait vu aucun acte de viol mais dit que la mère de MEAS Rat le lui avait rapporté[9299]. En 2013, toutefois, il a dit aux enquêteurs ce qui

---

de SAUT Saing, Doc. n° E3/5864, 28 novembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00524329-00524330 (les prisonniers se soulageaient et passaient un seau d'une personne à l'autre, lequel était vidé dans un bidon).

[9294] Conclusions finales de NUON Chea, par. 613.

[9295] T., 17 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/278.1, p. 106 (le témoin ne s'est rendu à Kraing Ta Chan que pour pulvériser un insecticide) ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 39 à 41.

[9296] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 13 et 14 (les prisonniers qui tombaient malades n'étaient pas soignés; on les laissait mourir) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 61 et 62 (des prisonniers mouraient de faim ou de maladie dans les bâtiments de détention) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 14 à 16 et 49 à 51 (les prisonniers ne recevaient pas de traitement médical) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 37 et 38 (un détenu et son enfant sont devenus boursouflés mais ils n'ont reçu aucun traitement médical et ils sont morts) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 50 et 51 (les prisonniers ne recevaient *aucun* traitement médical). Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00490910-00490912 (il n'y avait pas de personnel soignant et un prisonnier malade « ne faisait que rester couché et gémir, puis il m[ourait] ») ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00702897-00702898 (les prisonniers mouraient de maladies, sans médicaments ni soins) ; Procès-verbal d'audition de RIEL Son, Doc. n° E3/9602, 18 février 2014, p. 16, ERN (Fr) 00980631 (il n'y avait pas d'infirmerie à Kraing Ta Chan) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2109, novembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00290272 (où il est dit que 6 prisonniers sont morts de maladie en novembre 1977).

[9297] Voir ci-dessus, par. 2641.

[9298] T, 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 8 à 10; T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 101 à 103, 112 et 113 (où il dit que Rat a subi des « attouchements » de la part de Duch, puis qu'elle a été « agressée sexuellement »).

[9299] T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 8 à 10 (où il dit que sa mère avait déclaré cela, mais qu'il sait personnellement qu'elle a été « malmenée »), 13 ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 5 et 6. La déclaration de SORY Sen selon laquelle la mère de MEAS Sarat « n'a rien dit

suit : « je l'ai vu violer de nuit une prisonnière qui était cuisinière. En fait, c'était la mère de cette détenue qui m'a raconté cette histoire. Duch l'a violée, mais ne l'a pas tuée. Mais cette fille est morte en 1979 et son mari a été tué lui aussi dans la prison de Kraing Ta Chan[9300] ». Quand il a été interrogé à l'audience à propos de ses déclarations contradictoires, SORY Sen a expliqué qu'il avait pu constater que MEAS Sarat subissait un harcèlement sexuel mais n'avait pas été témoin d'un viol[9301]. En 2004, il aurait dit en termes plus généraux lors d'un entretien avec le DC-Cam, qu'il n'avait pas vu de viols, mais en avait entendu parler par les victimes et les auteurs[9302]. Toute distinction qu'a pu faire SORY Sen entre harcèlement sexuel et viol n'a pas été bien approfondie devant la Chambre.

2735. La mère de MEAS Sarat a nié devant les enquêteurs que sa fille a été violentée à Kraing Ta Chan[9303]. L'auteur présumé, SREI Than, *alias* Duch, a aussi démenti les

---

à ce propos » n'a pas été interprétée à l'audience mais a été signalée ultérieurement lors de la révision des versions anglaise et française des transcriptions. Toutefois, SORY Sen a poursuivi en précisant que c'était la mère de MEAS Sarat « qui l'a[vait] dit ». Voir T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 8.

[9300] Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/9589, 31 octobre 2013, p. 13, Réponses 107 et 108.

[9301] T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 8 à 10 (« Pour ce qui est de Meas Sarat, tout ce que j'ai vu, c'est qu'ils l'ont harcelée sexuellement, mais je n'ai pas vu de viol ») ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 13 (Q. « Monsieur le témoin […], avez-vous assisté au viol de Meas Sarat ou non ? » R. « Non, je n'y ai pas assisté ». Q. « Alors, comment savez-vous qu'elle a été violée ? » Le Président de la Chambre est intervenu à ce moment-là pour informer M[e] Koppe que le témoin avait déjà répondu à cette question. Après sa comparution devant la Chambre, SORY Sen a dit aux enquêteurs qu'il n'était pas sûr que Rat ait été violée mais pensait qu'elle avait « seulement été harcelée » par petit Duch. Voir Procès-verbal d'investigation (SORY Sen), Doc. n° E3/9553, 6 mars 2015, p. 2, ERN (Fr) 01083306.

[9302] Entretien de SORY Sen avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, ERN (Fr) 00943272-00943273 (où il fait savoir que Tante Rath, la fille de grand-mère Ngor, le lui avait dit).

[9303] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, ERN (Fr) 01432499-01432500, Réponses 78, 82 et 83 (où il est dit que les membres du personnel étaient « purs », en ce sens qu'ils ne faisaient que tuer et ne commettaient pas de bêtises comme de toucher les femmes). La Chambre a rejeté la demande de NUON Chea visant à faire comparaître MEAS Sarat et HUN Kimseng. Voir Décision relative à la demande consolidée présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition de témoins supplémentaires au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, Doc. n° E346/2, 30 avril 2015, par. 2 b) ; Motifs de la Décision relative à la demande consolidée présentée par la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de procéder à l'audition de témoins supplémentaires au cours de la phase du deuxième procès consacrée à l'examen des faits relatifs aux coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan et de la Décision relative à SANN Lorn (2-TCW-1007), SOU Phirin (2-TCW-1027) et IV Sarik (2-TCW-1026) (Doc. n° E346/2), Doc. n° E346/3, 31 mars 2016, par. 35 à 37 (où il est fait observer que la Défense de NUON Chea n'a pas exercé toute la diligence voulue s'agissant de sa demande, que même si des actes de viols peuvent être pertinents pour établir les conditions qui existaient à Kraing Ta Chan, les Accusés ne sont pas poursuivis pour des crimes de viols commis en dehors du cadre des mariages forcés et plusieurs autres témoins ont été entendus sur des points concernant Kraing Ta Chan, notamment MEAS Sokha, KEO Chandara, SORY Sen et VONG Sarun).

allégations de SORY Sen[9304]. Il a même été jusqu'à dire qu'il ne connaissait ni MEAS Sarat ni MEAS Sokha[9305]. L'ancien garde SAUT Saing a nié le fait que l'un des gardes ait violé ou harcelé sexuellement « Rath » et dit qu'il ne savait rien à propos d'une quelconque allégation concernant SREI Than, *alias* Duch (petit Duch)[9306]. L'ancien garde VAN Soeun a dit à l'audience qu'il parlait souvent avec « Rath », qui l'appelait « son fils », mais qu'il ne savait si elle avait été agressée par un garde[9307].

2736. La Chambre considère que le récit de SORY Sen manque de clarté sur certains points, quant à ce qu'il a exactement pu voir par lui-même ou apprendre par d'autres personnes. Elle a pris note de ses déclarations contradictoires. Toutefois, la Chambre considère que l'affirmation de SREI Than, *alias* Duch, selon laquelle il ne connaissait pas MEAS Sarat manque totalement de crédibilité[9308]. Les informations confuses qui ont été apportées à la Chambre ne lui permettent pas d'établir de façon suffisamment précise si MEAS Sarat a été agressée par SREI Than, *alias* Duch. Toutefois, la Chambre garde à l'esprit que le crime de viol en dehors du contexte des mariages forcés n'est pas un crime qui entre dans le champ des poursuites dont elle est saisie, et elle reste convaincue, après avoir examiné l'ensemble des déclarations de SORY Sen, que son hésitation et le manque de clarté quant à ce qu'il a exactement vu ou appris concernant MEAS Sarat n'entament pas sa crédibilité générale.

2737. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre a examiné si, comme l'a soutenu la Défense de NUON Chea, SORY Sen avait pu inventer ou enjoliver les faits relatifs aux violences sexuelles qui auraient été commises par des gardes de Kraing Ta Chan. La Chambre considère que le récit qu'il a donné à propos d'un autre épisode est révélateur à cet égard. SORY Sen a rappelé que deux célèbres acteurs de cinéma, dénommés NOP Nem et KIM Nova, ainsi que leur enfant, avaient été exécutés à Kraing Ta Chan. Selon les dires de SORY Sen, NOP Nem a été emmené au site d'exécution en premier et KIM Nova est restée devant le bureau du chef de la prison. *Ta* An a alors

---

[9304] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 104 à 106.
[9305] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 76 et 77.
[9306] T., 24 mars 2015, huis-clos (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 1 à 4 (huis-clos).
[9307] T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 2 et 3 (huis-clos), 10 et 12 à 14.
[9308] La Chambre fait aussi observer que SREI Than était connu des autres gardes sous le surnom « Sarat », qui est le même nom que celui de la soeur de MEAS Sokha, à savoir MEAS Sarat. Voir T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 47 et 48 (où il mentionne Duch, *alias* Sarat) ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 59 et 60 (où il mentionne Duch, *alias* Sarat, et dit ne pas savoir pas pourquoi il était appelé Sarat) ; Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/9583, 25 novembre 2013, p. 10, ERN (Fr) 00973093, Réponse 69 (le petit Duch était appelé Sarat).

commencé à faire des « attouchements » sur la personne de KIM Nova tandis que l'enfant demandait où était son père. Plus tard dans l'après-midi, vers 16 heures, KIM Nova et son enfant ont été exécutées. SORY Sen a dit que *Ta* An lui avait dit comment s'appelaient ces acteurs[9309].

2738. Le récit de SORY Sen est largement étayé par une source indépendante, à savoir un entretien mené avec IEP Duch, le chef de la jeunesse du district de Tram Kak, avant sa mort. IEP Duch avait dit aux enquêteurs qu'au sein de l'unité de Kraing Ta Chan, il y avait des « problèmes », dont le viol commis sur KIM Nova, et qu'il s'était rendu là-bas pour se rendre compte de la situation mais que « [c]était très difficile [car] la victime [était] déjà décédée ». Selon IEP Duch, l'incident s'était ébruité deux à trois mois plus tard. Il avait fait rapport au secrétaire du district, *Ta* Chim, lequel avait convoqué *Ta* An pour qu'il fasse une auto-critique sur sa vie de révolutionnaire, mais celui-ci avait été pardonné par le district en raison des « sacrifices qu'il [avait] faits pour la révolution[9310] ». PECH Chim a été interrogé à propos de KIM Nova par les enquêteurs et a affirmé ne rien savoir à son sujet ou concernant son mari, NOP Nem[9311]. Néanmoins, la description que IEP Duch a faite de manière libre au sujet de l'agression et de l'exécution de KIM Nova renforce la crédibilité de SORY Sen lorsqu'il a décrit un cas d'agression sexuelle. La Chambre estime que cela lui permet de conclure que KIM Nova, NOP Nem et leur jeune enfant ont été exécutés à Kraing Ta Chan, que KIM Nova a été agressée sexuellement par *Ta* An avant d'être exécutée et que ces faits mettent en évidence certains aspects des conditions de détention à Kraing Ta Chan.

[9309] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 104 à 106 ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 41 à 45 ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00702896-00702897 (leur fille avait 7 ou 8 ans ; les autres cadres concernés étaient *Ta* Penh, *Ta* Cheng et *Ta* Phy). Un des co-avocats de NUON Chea a cherché à contester le récit de SORY Sen en soutenant que KIM Nova n'avait pas été interrogée à Kraing Ta Chan. Cependant, pour étayer son affirmation, il s'est référé à une mention figurant dans un carnet qui en réalité se rapporte à une autre actrice, NAUK Lina, mariée à Prak Vichara Put. Voir Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, p. 35 et 36, ERN (Fr) 00872833-00872834 ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 46 et 47.

[9310] Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 4, 5, 11 et 12, ERN (Fr) 00651258-00651259, 00651265-00651266.

[9311] Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/5786, 6 décembre 2009, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00434647-00434648.

12.3.8. *Travaux accomplis par des prisonniers*

2739. Certains prisonniers, dont MEAS Sokha et SORY Sen, sortaient des bâtiments de détention et se sont vu assigner des tâches à accomplir[9312]. Si ces prisonniers tentaient de s'enfuir, ils étaient rattrapés et battus, ce qui avait pour effet de répandre un sentiment d'effroi chez les autres prisonniers[9313]. Comme la Chambre l'a déjà relevé, certains prisonniers devaient accomplir des tâches macabres, notamment MEAS Sokha, SORY Sen et IET Chhin, ont tous eu à ensevelir des cadavres. KEO Chandara a également déclaré qu'il devait traîner jusqu'au site d'exécution des personnes qui agonisaient ou étaient mortes des suites des coups qu'elles avaient reçus[9314]. La Chambre considère qu'il est établi qu'un tout petit nombre de prisonniers étaient affectés à des tâches dans l'enceinte principale[9315]. Quelques prisonniers triés sur le volet travaillaient en tant que cuisiniers[9316].

[9312] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 10 à 12 (ni les jeunes enfants ni les bébés n'étaient mis aux fers à Kraing Ta Chan et ils restaient avec leur mère), 14 à 17 (MEAS Sokha travaillait à l'extérieur et s'occupait notamment de garder des vaches et des buffles pendant la journée) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 60 et 61 (les enfants n'étaient pas entravés car il n'y avait pas assez de menottes adaptées à leur petite taille à Kraing Ta Chan et ainsi les enfants étaient assis à côté de leurs parents) ; T., 19 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/266.1, p. 22 à 25 (les mineurs pouvaient sortir pour travailler pendant la journée et étaient détenus pendant la nuit) ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 20 et 21 (les enfants s'occupaient du bétail à l'extérieur de la prison) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 14 et 15 (les bébés et les enfants vivaient avec leurs parents) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00178112-00178113 (MEAS Sokha était petit et n'était pas mis aux fers mais sa sœur et sa mère l'étaient).

[9313] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 54 et 55 (où elle décrit un incident, lorsqu'une paysanne nouvellement arrivée et qui travaillait avec VONG Sarun s'est cachée dans une rizière, à la suite de quoi elle a été battue très durement).

[9314] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 41; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 4 (plus de 10 prisonniers devaient traîner des cadavres pour les placer dans la fosse).

[9315] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 10 et 11; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 58 et 59 (où il est dit que *Ta* Dam était l'un des prisonniers qui s'occupaient de balayer les sols et d'arroser les légumes) ; 109 (où il confirme que certains prisonniers pouvaient travailler à l'extérieur des bâtiments de détention) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 88 et 89 (où il est dit que les prisonniers *Pou* Saem et *Ta* Dam devaient parfois pousser des charrettes chargées de prisonniers qui étaient trop faibles pour marcher).

[9316] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 72 et 73 (HUN Kimseng, *alias* Yeay Nha, et sa fille MEAS Sarat travaillaient comme cuisinières, servant de la bouillie aux prisonniers) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 91 et 92 (où il dit avoir vu *Yeay* Nha travailler à la cuisine et faire cuire du riz pour les prisonniers, parfois faire la vaisselle pour le personnel de la prison) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00178425-00178426; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 9, ERN (Fr) 01432498, Réponse 68 (elle préparait de la bouillie pour 50 à 100 prisonniers avec seulement 10 boîtes de riz) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 57 et 58 (où il mentionne également que 10 boîtes de riz étaient attribuées aux prisonniers, ce qui était moins que ce que recevait le personnel) ; Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00524321-00524322 (où l'on peut lire que c'était *Yeay* Nhor ainsi que sa fille, Rat) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 89 à 92 (où il dit avoir vu *Yeay* Nhor travailler à la

2740. En plus du petit nombre de prisonniers qui travaillaient dans l'enceinte principale du centre de sécurité, SORY Sen a également indiqué que 12 ou 13 personnes étaient assignées à des travaux agricoles et cultivaient des légumes et du riz dans une zone située entre la première clôture et la deuxième clôture du centre[9317]. Le garde VAN Soeun a donné un chiffre plus important aux enquêteurs, estimant que 15 à 30 prisonniers travaillaient à l'extérieur des bâtiments de détention pour y accomplir certaines tâches, comme celle de transporter de la terre[9318]. SAUT Saing a dit qu'il devait superviser cinq à dix prisonniers au maximum qui travaillaient à l'extérieur de l'enceinte principale[9319]. Il a expliqué que certains prisonniers travaillaient à l'extérieur pour transporter de la terre, de l'engrais ou des bouses de vache pour fertiliser les rizières[9320]. Les membres de l'unité des gardes étaient armés de fusils[9321]. La prisonnière VONG Sarun a expliqué que les prisonniers qui arrivaient à Kraing Ta Chan pendant la saison du repiquage devaient participer au repiquage des jeunes plants avec son groupe, après quoi ils étaient exécutés[9322]. Elle a dit qu'elle devait transporter de la terre, y compris de la terre de termitière[9323]. Selon ses dires, les prisonniers qui n'étaient pas battus étaient utilisés pour fournir des services au sein de la prison[9324]. Elle a décrit un travail physique très éprouvant qu'elle devait effectuer avant de pouvoir recevoir sa

---

cuisine, faire cuire du riz pour les prisonniers, et ensuite qu'il parlait avec Rat presque tous les jours) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 13, ERN (Fr) 01432502, Réponse 103 (son oncle, *Ta* Norn, avait été le cuisinier avant elle, mais il avait été exécuté et elle a été chargée de le remplacer) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 14 à 16, 56 et 57 (*Yeay* Nha était la « femme qui s'occupait de préparer la bouillie » et une personne très gentille pour elle et son bébé ; Han est arrivée à Kraing Ta Chan au même moment que VONG Sarun et elle avait un bébé de trois mois avec elle) ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 9 à 11 (*Yeay* Nha et MEAS Sarat n'étaient détenues que pendant la nuit et étaient autorisées à travailler pendant la journée) ; T., 17 mars 2015 (RIEL San), Doc. n° E1/278.1, p. 82 et 83; T., 18 mars 2015 (RIEL San), Doc. n° E1/279.1, p. 85; T., 19 mars 2015 (RIEL San), Doc. n° E1/280.1, p. 31 (lorsque RIEL San, le chef adjoint de l'hôpital de district, s'est rendu à Kraing Ta Chan, il a vu et reconnu Han de l'hôpital 22 qui faisait cuire du riz dans une petite marmite).

[9317] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 51, 52, 103 et 104.

[9318] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 19, ERN (Fr) 00982625, Réponse 169.

[9319] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 97 et 98 ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 53 et 54.

[9320] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 18, 19, 93, 94, 97 et 98 (où il a expliqué qu'il fallait transporter la vase des étangs jusqu'aux rizières).

[9321] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 44 et 45 (où il dit que les membres de son unité étaient armés de M16, d'AK [*sic*] et de CKC et portaient leur arme « jour et nuit ») ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 31 et 32 (où il dit que les gardes étaient armés de fusils AK47 ou M16 la nuit, mais pas le jour).

[9322] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 33, 34 et 44 à 46 (elle a nommé les enfants de *Yeay* Nha, *Ta* Dam, *Pou* Saem, « tatie » Rat, « tatie » Phon et Voeun).

[9323] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 44 à 46.

[9324] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 46 et 47.

ration de bouillie. Le personnel de Kraing Ta Chan utilisait son groupe de travailleurs comme il l'entendait[9325]. La Chambre considère qu'il est établi que certains prisonniers travaillaient à l'extérieur, au-delà de la première clôture du centre de sécurité, mais que ceux-ci ne représentaient qu'une petite minorité sur le nombre total de prisonniers détenus à Kraing Ta Chan[9326].

2741. La Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel « seule » VONG Sarun aurait éprouvé de grandes difficultés à accomplir ses tâches physiques à Kraing Ta Chan[9327]. Une telle affirmation a peu de rapport avec les dépositions faites devant la Chambre, dans lesquelles sont décrites les conditions auxquelles étaient soumis des groupes de prisonniers. La Chambre est convaincue que les prisonniers, dont VONG Sarun mais sans s'y limiter, ne consentaient pas à travailler mais ne pouvaient pas, eu égard à la situation, refuser de le faire.

12.3.9. ***Interrogatoires***

2742. Certains prisonniers étaient exécutés tout de suite après leur arrivée à Kraing Ta Chan sans subir d'interrogatoire[9328]. Pour beaucoup d'autres prisonniers, ils étaient interrogés dans les semaines suivant leur arrivée[9329]. Les détenus étaient emmenés du bâtiment de détention jusqu'à la salle d'interrogatoire située dans l'aile sud du centre,

[9325] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 45 à 47, 95 et 96.
[9326] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 95 et 96.
[9327] Conclusions finales de NUON Chea, par. 613.
[9328] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 59 à 61 (où il a expliqué qu'un grand nombre de personnes venant des communes de Sre Ronoung et Nheang Nhang ont été exécutées sans avoir été interrogées) ; T., 22 janvier 2015, p. 20 à 27 (MEAS Sokha s'est souvenu qu'une fois plus de cent personnes ont été amenées à Kraing Ta Chan et exécutées sans avoir été interrogées parce qu'il n'y avait pas de place pour les garder ; il avait reçu l'ordre d'enterrer les corps) ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 19 et 20 (où il confirme que, en 1977, une centaine de prisonniers ont été exécutés sans avoir été préalablement interrogés).
[9329] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 49 à 52, 61, 62, 98 et 99 ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 70 (SORY Sen a été détenu pendant 10 à 14 jours à Kraing Ta Chan avant d'être interrogé) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 13 à 16 (interrogée après sept jours à Kraing Ta Chan), 67 et 68 (certains prisonniers étaient interrogés le lendemain de leur arrivée à la prison et lorsque de nouveaux groupes de personnes arrivaient, les prisonniers étaient interrogés successivement) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 18 (après être arrivé, MEAS Sokha n'a pas été interrogé car il était considéré comme « très jeune » et « seuls les adultes étaient interrogés ») ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00702889-00702890 (SORY Sen a été détenu pendant six à sept jours avant d'être emmené pour l'interrogatoire) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5837, 29 octobre 2007, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00178090-00178092 (KEO Chandara a été interrogé le premier jour de son arrivée à Kraing Ta Chan).

où un prisonnier à la fois était interrogé[9330]. Les interrogatoires étaient menés par des membres du Comité du Parti, notamment *Ta* An, Penh et « Chhen ». Le plus souvent, un cadre menait l'interrogatoire pendant que les autres cadres présents prenaient des notes et surveillaient le prisonnier[9331]. Comme la Chambre l'a précédemment noté, des représentants du district, comme IEP Duch et Phy, prenaient aussi parfois part aux interrogatoires[9332]. Selon les dires de VAN Soeun, les six membres du Parti se relayaient pour interroger les prisonniers[9333]. SREI Than, *alias* Duch, a dit aux enquêteurs que seuls *Ta* An et son « adjoint » IEP Duch interrogeaient les prisonniers

[9330] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 9 et 10 (le personnel de la prison emmenait les prisonniers à la salle d'interrogatoire et les ramenait) ; T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 79 (les gardes amenaient les prisonniers à la salle d'interrogatoire) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 16 (VONG Sarun a été amenée à la salle d'interrogatoire) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 89 à 93 (un prisonnier à la fois était interrogé), 100, 101, 108 et 109 (Cheng désentravait les prisonniers dans le bâtiment de détention, les emmenait à la salle d'interrogatoire puis les ramenait) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 34 (les prisonniers étaient interrogés l'un après l'autre), 68 (tous les prisonniers étaient interrogés).

[9331] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 108 et 109 (MEAS Sokha a été témoin d'un interrogatoire où An était l'interrogateur tandis que Penh prenait des notes) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 70 (le chef de Kraing Ta Chan et son adjoint se chargeaient des interrogatoires, y compris Chhen, An et Penh), 101 (Chhen a interrogé SORY Sen en présence de deux autres cadres khmers rouges et il y avait un soldat armé qui montait la garde) ; T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 39 à 41, 47 et 48 (les six membres du parti, An, Penh, Cheng, Moeun, Chheang et Chhoeun, se relayaient pour mener les interrogatoires) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 57 (il y avait trois interrogateurs à Kraing Ta Chan : An, Penh et Chhen), 56 et 57 (des notes étaient prises pendant les interrogatoires, bien que SAUT Saing n'ait pas été présent alors) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 36 à 45 (Penh a interrogé VONG Sarun pendant que An prenait des notes, en présence de Cheng), 50 (An prenait des notes) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00178116 (les interrogateurs étaient An, Penh, Cheng, Sieng et Moeun) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00178424-00178426 (HUN Kimseng a été interrogée par « le chef de la prison et son adjoint » et petit Duch était chargé de battre les prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 9 à 10, ERN (Fr) 00434706-00434707 (le chef, An, et ses subalternes, dont Duch, interrogeaient les prisonniers à Kraing Ta Chan) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00702889-00702890 (il a été interrogé par trois personnes, à savoir Chhen, An et Duch, et un soldat montait la garde), 8 et 9, ERN (Fr) 00702893-00702894 (SORY Sen a vu An interroger des prisonniers « de temps en temps ». Après 1975, seuls le chef adjoint, Duch, et un autre membre, Penh, menaient les interrogatoires le plus souvent, avec un soldat pour surveiller) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00973035-00973036 (An, Duch et Sieng menaient les interrogatoires) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00490908-00490909 (An, Cheng et Penh menaient les interrogatoires) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5837, 29 octobre 2007, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00178090-00178092 (Chhen interrogeait les prisonniers à Kraing Ta Chan) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/9589, 31 octobre 2013, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00973022-00973023 (An, Duch, Penh et des soldats, Cheng, Sim et Saing, interrogeaient les prisonniers). Bien que SORY Sen ait également confirmé qu'il y avait plusieurs cadres dans la salle d'interrogatoire lors des interrogatoires, il a affirmé que personne ne prenait de notes. Voir T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 32 et 33. Compte tenu des très nombreux éléments de preuve documentaires qui montrent que des personnes prenant des notes étaient présentes lors des interrogatoires, la Chambre rejette la déposition de SORY Sen sur ce point et considère que, tout comme lors de l'interrogatoire de VONG Sarun, une personne prenant des notes était généralement présente pendant les interrogatoires.

[9332] Voir ci-dessus, par. 2694 à 2696.

[9333] T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 39 à 41.

avec Sieng, leur collaborateur « le plus proche »[9334]. Ainsi, la Chambre considère que même si les interrogatoires étaient principalement menés par *Ta* An, Penh et Chhen, d'autres membres y ont pris part, à savoir Phy, IEP Duch et Sieng.

2743. Les détenus étaient interrogés sur leur passé et leurs tendances politiques et étaient souvent accusés d'être des ennemis ou d'avoir des liens avec ceux-ci, notamment le régime de LON Nol, le KGB, la CIA et le Vietnam[9335]. D'autres détenus étaient interrogés à propos de comportements, tels que voler de la nourriture dans les coopératives ou se plaindre de la faim ou de la fatigue, qui étaient censés révéler une hostilité envers la révolution, ce qui leur valait d'être accusés[9336]. Ces déclarations cadrent avec le type de renseignements transmis par les communes à Kraing Ta Chan, comme cela a été constaté plus haut[9337].

[9334] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, ERN (Fr) 00973036, Réponses 43 et 44.

[9335] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 19 à 22, 108 et 109 (MEAS Sokha a entendu l'interrogateur demander aux prisonniers ce qu'ils faisaient sous le régime de LON Nol, s'ils étaient gradés, s'ils étaient des agents « CIA américains » ou « CIA *Yuon* ») ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 95 (à Kraing Ta Chan, il a été demandé à KEO Chandara qui, du réseau de la CIA ou du KGB, l'avait formé) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 84, 92 à 94 ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 6 à 8 et 27 à 30 (SORY Sen a écouté ce qui se disait pendant certains interrogatoires, dont le but était de repérer « les espions de la CIA » et de voir si des gens avaient des liens avec Prum San ou le régime de LON Nol) ; T., 24 février 2015 (PHANN Chan), Doc. n° E1/268.1, p. 75 (les prisonniers à Kraing Ta Chan étaient accusés d'appartenir au KGB, à la CIA ou d'être des Khmers blancs) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 40, 80 et 81 (il a été demandé à VONG Sarun où elle avait caché un pistolet, quel était son niveau d'études et si son mari l'avait fait entrer dans le réseau des espions du KGB ou des espions "*Yuons*"), 50 et 51 (VONG Sarun a entendu un interrogatoire où il était demandé au détenu s'il était du peuple nouveau ou avait eu le rang de capitaine dans l'armée) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00178116 (pendant l'interrogatoire, il était demandé aux prisonniers ce qu'ils avaient fait, s'ils étaient « CIA américain ou CIA vietnamien » et leur grade du temps de LON Nol) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00702889-00702890 (il a été interrogé au sujet d'un lien éventuel avec Prum San) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2052, 13 juin 1977, p. 1, ERN (Fr) 00866799 (rapport du chef de district Kith à *Ta* An, où il lui est demandé d'interroger dix anciens soldats et de les « cuisiner » pour découvrir tous les éléments de « leur réseau ») ; Procès-verbal d'audition de UK Him, Doc. n° E3/9584, 14 juillet 2014, p. 11, ERN (Fr) 01024663, Réponse 52 (où elle explique qu'on lui a demandé si elle avait espionné pour LON Nol).

[9336] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 61 à 63 (si les prisonniers n'avouaient pas, par exemple, avoir volé une mangue ou une noix de coco à la coopérative, ils étaient battus jusqu'à ce qu'ils avouent) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5852, 16 septembre 2008, p. 4, ERN 00234576 (des notes provenant d'interrogatoires indiquaient que les prisonniers avaient avoué avoir volé de la nourriture et s'être plaints de la faim et de la fatigue) ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, p. 21, ERN (Fr) 00655742 (CHAO Tit a été arrêté pour avoir critiqué la révolution) ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00872799 (NOV Mom a été arrêté pour avoir critiqué la révolution, et notamment les rations alimentaires) ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, p. 9, ERN (Fr) 00655730 (NGET Nel, fils d'un colonel de LON Nol, a été arrêté pour avoir volé des noix de coco et des melons pour les manger).

[9337] Voir ci-dessus, par. 2716 à 2727.

2744. MEAS Sokha a expliqué qu'une fois où il passait près de la cuisine des gardes pour y amener des fruits, il avait vu et entendu un homme en train d'être étouffé avec un sac en plastique pendant un interrogatoire[9338]. La Défense de NUON Chea a soutenu que MEAS Sokha « a[vait] inventé cette histoire » et a laissé entendre que ce n'était qu'une pure invention[9339]. MEAS Sokha a été interrogé à ce sujet assez longuement, pendant presque une heure, mais n'a donné que quelques informations sur ce dont il pouvait se remémorer. Selon lui, il était à Kraing Ta Chan depuis environ trois mois lorsque cet épisode s'est produit, mais il n'a pas pu se rappeler quels prisonniers en particulier avaient été amenés à Kraing Ta Chan ce jour-là ou la veille de l'épisode[9340]. Il a décrit la victime comme étant assez grande avec un peu d'embonpoint, mais n'a pu donner d'autres précisions[9341]. Il n'a pu se souvenir des détails des questions posées par les interrogateurs mais a évoqué des questions générales qui portaient sur le rang occupé par la personne sous le régime de LON Nol[9342]. Il a indiqué que le prisonnier avait dit être conducteur de cyclo-pousse, mais que les interrogateurs ne l'ont pas cru[9343]. Plus tard ce jour-là, alors que MEAS Sokha ramassait du bois, il a vu le même homme être ramené au bâtiment de détention en « mauvais état » et, le lendemain, il était mort[9344].

2745. La Chambre relève que MEAS Sokha n'a pas donné de précisions à propos de cet épisode en particulier lors de son entretien avec les enquêteurs en 2007. Cependant, il est consigné qu'il a mentionné des prisonniers ayant la figure couverte avec un sac en plastique[9345]. La Chambre considère que le récit de MEAS Sokha, lorsqu'il a eu à

[9338] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 18 à 22 (il a expliqué que la cuisine se trouvait à environ cinq mètres de la salle d'interrogatoire, que l'utilisation d'un sac en plastique était une pratique rare, qu'il ne l'avait vu faire qu'une fois et que cela avait duré cinq minutes), 98 et 99 (on lui avait demandé de ramasser des fruits de *krasaing*), 101 à 103 (où il a dit qu'il a quitté le lieu où il dormait pour amener des fruits à la cuisine lorsqu'il a vu cet homme ; ensuite, les gardes lui ont demandé de couper du bois pour la cuisine).
[9339] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 5 (« Nous sommes convaincus que M. Sokha n'a jamais été témoin de la séance de torture d'un conducteur de cyclo-pousse corpulent, qui aurait été étouffé à l'aide d'un sac en plastique. Nous sommes convaincus qu'il a inventé cette histoire de toute[s] pièce[s] »).
[9340] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 100 et 101.
[9341] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 101 à 103.
[9342] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 108 et 109.
[9343] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 115.
[9344] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 108 à 122 (où il est précisé que le prisonnier disait être conducteur d'un tricycle/triporteur, que Om Penh et Pai menaient l'interrogatoire et Ta Cheng donnait des coups de pied au prisonnier; lorsque MEAS Sokha est revenu plus tard porter du bois, il a vu le prisonnier être ramené à l'un des bâtiments de détention en « mauvais état »; le prisonnier est mort et le lendemain SORY Sen et Ta Chhen ont reçu l'ordre d'enterrer son cadavre).
[9345] Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00178116 (« […] Parfois pendant l'interrogatoire on englobe la figure dans un sac en plastique »).

donner des précisions, est une description crédible et circonspecte de ce dont il pouvait le mieux se remémorer à propos d'un épisode donné.

2746. D'autres personnes ont apporté des témoignages similaires selon lesquels des sacs en plastique étaient utilisés pour étouffer les prisonniers pendant les interrogatoires à Kraing Ta Chan et ont confirmé qu'il était possible de voir et d'entendre ce qui se passait dans la salle d'interrogatoire depuis la cuisine des gardes. Le garde SAUT Saing s'est remémoré que des sacs en plastique étaient utilisés pour étouffer les prisonniers pendant les interrogatoires[9346]. Il a vu des personnes qui suffoquaient lors des interrogatoires alors qu'il faisait cuire du riz dans la cuisine des gardes ; il a décrit un épisode où l'interrogateur, le chef de la prison *Ta* An, interrogeait un homme qui était étouffé à l'aide d'un sac en plastique fabriqué à partir d'un imperméable[9347]. Le garde VAN Soeun a confirmé que, depuis la cuisine, il avait aussi vu des interrogatoires où les prisonniers avaient la tête recouverte d'un sac en plastique servant à les étouffer[9348]. La prisonnière VONG Sarun a expliqué que, au bout d'un an de détention à Kraing Ta Chan, on avait jugé qu'on pouvait lui faire confiance et qu'elle ne tenterait pas de s'enfuir, elle a donc été chargée de nourrir les cochons à côté de la cuisine. Depuis cet endroit, elle pouvait entendre distinctement ce qui se disait pendant les interrogatoires[9349]. Le prisonnier SORY Sen a expliqué qu'il devait balayer la salle où les prisonniers étaient interrogés et qu'il y avait vu plusieurs instruments dont des toiles en plastique[9350]. L'utilisation de toile en plastique pour étouffer les prisonniers a aussi

[9346] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 13 (« Oui, les prisonniers étaient interrogés et torturés, ils étaient passés à tabac pour qu'ils répondent aux questions. On leur mettait un sac en plastique sur la tête », 56 (« Les prisonniers étaient battus à coups de matraque et on couvrait leur visage de plastique afin de les étouffer pour leur extorquer des aveux ») ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 17 à 20 (où il explique avoir vu, alors qu'il cuisinait, un prisonnier dont la tête était recouverte d'un sac plastique, et que les sacs en plastique étaient fabriqués à partir d'imperméables et placés sur le visage des prisonniers afin de les étouffer).
[9347] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 17 à 20.
[9348] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 36, 37, 50 et 51 (où il a expliqué comment il a pu voir ces scènes depuis la cuisine et qu'ils étouffaient les prisonniers avec des sacs en plastique lors de l'interrogatoire). La Chambre observe que VAN Soeun, plus tard dans sa déposition, à la page 106, a acquiescé à la question orientée suivante « vous n'avez jamais été en mesure de voir un interrogatoire dans la salle d'interrogatoire ». Contrairement à ce que dit la Défense de NUON Chea (Conclusions finales de NUON Chea, par. 596), la Chambre ne considère pas que cela compromette ses précédentes déclarations, à savoir qu'il a pu observer certaines scènes des interrogatoires depuis la cuisine.
[9349] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 66 et 67.
[9350] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 89 et 90 ; T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 87 et 88 (où il est également dit que les soldats utilisaient des morceaux de toile en plastique à partir d'imperméables pour couvrir le visage des prisonniers, lesquels avaient les mains liées dans le dos pendant l'interrogatoire).

été confirmée par un autre garde[9351] et des prisonniers[9352] auditionnés au cours de l'instruction. La Chambre considère que le récit de MEAS Sokha est fiable, crédible et rend compte de la façon dont se déroulaient les interrogatoires à Kraing Ta Chan.

2747. La Chambre est convaincue que la violence et la menace de violence étaient utilisées pour arracher des aveux aux prisonniers[9353], notamment des coups de fouets et de matraques et des blessures à l'aide de pinces[9354]. Comme cela a été mentionné, la

[9351] Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00524322 (SAING Sim a dit qu'ils recouvraient la tête des prisonniers avec de « la toile en plastique », ce qu'il a vu quand il cuisinait tout à côté).
[9352] Procès-verbal d'audition de LIM Hach, Doc. n° E3/7984, 29 novembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00524336 (où elle décrit une scène où son visage était couvert avec « un tissu imperméable ») ; Procès-verbal d'audition de KEV Mao, Doc. n° E3/7900, 29 octobre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00195746 (où il décrit son interrogatoire en 1974, où il avait la tête enveloppée dans une « toile en caoutchouc » jusqu'à « [asphyxie et] évanouissement »).
[9353] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 62 et 63 (où il est indiqué que si les prisonniers n'avouaient pas les fautes qu'on leur reprochait, ils étaient battus jusqu'à ce qu'ils avouent) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 50 et 51 (VONG Sarun a surpris l'interrogatoire d'un autre détenu qui disait ne pas avoir eu le rang de capitaine et a reçu des coups de fouet, puis la même question lui a été reposée et il a nié, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il avoue qu'il avait bien été capitaine, afin que les coups cessent) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 21, 22 et 92 à 121 ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 11 à 14 (MEAS Sokha a vu un détenu être étouffé avec un sac en plastique pour obtenir ses aveux). Voir également T., 25 février 2015 (PHANN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 20 (« on » avait dit à PHANN Chhen, qui a supervisé Kraing Ta Chan de 1973 à 1975 (voir ci-dessus, par. 2693), que deux méthodes étaient utilisées : la méthode froide pour encourager les prisonniers à passer aux aveux ; et la méthode chaude pour les contraindre à avouer, laquelle pouvait inclure la torture) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00702893-00702894 (An frappait les prisonniers qui « ne répondaient pas bien » pendant les interrogatoires) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00490908-00490909 (les prisonniers étaient battus pour les contraindre à répondre pendant les interrogatoires).
[9354] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 13 et 14 (les prisonniers étaient frappés, y compris à l'aide de fouets, et avaient la tête recouverte d'un sac en plastique), 56 et 57 (où il dit avoir vu des fouets dans la salle d'interrogatoire) ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 87 et 88 (une fois, SAUT Saing a vu un prisonnier être frappé et avoir la tête enveloppée dans un sac en plastique pendant un interrogatoire afin de lui extorquer des aveux) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 11 et 12 (SREI Than a vu des prisonniers être ramenés au lieu de détention après les interrogatoires et ils avaient été frappés et « devaient avoir été gravement torturés ») ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 62 (SORY Sen devait porter les prisonniers qui avaient été torturés au point de ne plus pouvoir marcher pour retourner au bâtiment de détention), 89 et 90 (les instruments, que SORY Sen pouvait voir dans la salle d'interrogatoire quand il la nettoyait le matin, comprenaient des matraques en bambou, des toiles en plastique et des écharpes pour couvrir le visage des prisonniers) ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 30 et 31 (les prisonniers étaient frappés avec des bâtons en bambou pendant les interrogatoires et des pinces étaient utilisées pour arracher ou blesser les seins ou mamelons des prisonnières) ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/271.1, p. 17 à 20 (il confirme avoir vu que des sacs en plastique étaient utilisés pendant l'interrogatoire des prisonniers) ; T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 87 (pour ce qui est des tortures, des bâtons étaient utilisés pour frapper les prisonniers ainsi que des toiles en plastique pour couvrir leur visage) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 32 à 34 (VONG Sarun a vu des prisonniers être battus), 48 à 50 (VONG Sarun a entendu le bruit d'un fouet pendant l'interrogatoire d'un homme du peuple nouveau à qui il était demandé s'il avait été capitaine dans l'armée) ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 34 à 36 (VAN Soeun a vu que des sacs en plastique étaient utilisés pendant les interrogatoires) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 18 (dans la salle d'interrogatoire, il y avait des bâtons, chaînes, haches et pinces qui étaient utilisés pendant les

suffocation était aussi une autre méthode fréquemment employée à Kraing Ta Chan[9355]. D'anciens prisonniers tout comme d'anciens gardes ont dit lors de leurs dépositions qu'ils entendaient des hurlements provenant de la salle d'interrogatoire[9356]. Selon les dires de VONG Sarun, les interrogateurs questionnaient les détenus « d'une voix forte ». Elle les a entendus interroger un homme du peuple nouveau de Phnom Penh et lui demander s'il avait été capitaine. Ensuite, elle a entendu ce qui semblait être le son d'un fouet jusqu'à ce qu'il avoue et les coups ont cessé[9357]. Selon les dires de VAN Soeun, des matraques et des fouets se trouvaient dans la salle d'interrogatoire[9358]. Ces instruments étaient utilisés pendant les interrogatoires et les prisonniers étaient également asphyxiés[9359]. Toutefois, il a ensuite affirmé qu'il n'avait jamais été témoin d'un interrogatoire, car il lui était demandé de rester à l'extérieur de l'enceinte pendant les interrogatoires[9360]. La Chambre considère que VAN Soeun n'est pas crédible lorsqu'il essaie de prendre ses distances par rapport aux faits qui se sont déroulés dans l'enceinte principale du centre de sécurité. SREI Than, *alias* Duch, a vu des prisonniers, qui avaient été frappés et « devaient avoir été gravement torturés », être ramenés dans

---

interrogatoires, de même que des tiges en bambou et du rotin ; le bâtiment où les prisonniers étaient interrogés « retentissait de cris »), 19, 20, 112 et 113 (les prisonniers étaient battus avec des tiges en bambou ou du rotin pendant les interrogatoires et des tenailles étaient utilisées pour arracher les ongles des prisonniers), 21 et 22 (MEAS Sokha a vu un prisonnier être étouffé avec un sac en plastique), 53 et 54 (les prisonniers étaient battus et s'ils n'avouaient pas, on recouvrait leur tête avec un sac en plastique et on arrachait leurs ongles) ; Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00524322-00524323 (SAING Sim a vu des prisonniers être frappés et avoir la tête recouverte d'une toile en plastique pendant qu'ils étaient interrogés) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00490909 (les prisonniers étaient frappés avec des fouets et des bâtons pendant l'interrogatoire) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00178116 (pendant l'interrogatoire, les prisonniers avaient le visage couvert avec un sac en plastique) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00702890-00702891 (en balayant vers la salle d'interrogatoire, SORY Sen a vu que des sacs en plastique étaient utilisés pour étouffer les prisonniers), 8 et 9, ERN (Fr) 00702893-00702894 (SORY Sen a vu Duch et Penh interroger les prisonniers, avec un garde qui mettait un sac en plastique sur la tête du prisonnier puis le frappait).

[9355] Voir ci-dessus, par. 2746.

[9356] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 87 (il a entendu les prisonniers hurler ou crier quand ils étaient interrogés et torturés ou battus pendant les interrogatoires) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 6 et 7 (il pouvait entendre des cris venant de la salle d'interrogatoire lorsqu'il était en train de dactylographier dans le bureau du chef de la prison), 8 et 9, 59 et 60 (il a parfois entendu crier pendant les interrogatoires), 59 et 60 (il a entendu les cris de prisonniers torturés) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 18 et 19 (il dit que le bâtiment où avaient lieu les interrogatoires « retentissait de cris ») ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00178114-00718115 (il a entendu les cris des prisonniers qui étaient interrogés) ; Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/5864, 28 novembre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00524330-00524331 (il a entendu crier pendant les interrogatoires).

[9357] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 50 et 51.

[9358] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 35 et 36.

[9359] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 50 et 51.

[9360] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 106 et 107.

les bâtiments de détention après les interrogatoires[9361]. Selon SAUT Saing, les interrogatoires n'avaient pas lieu tous les jours[9362]. Cependant, il entendait les prisonniers hurler lorsqu'ils étaient interrogés car ceux-ci étaient battus et torturés[9363].

2748. VONG Sarun a également décrit l'interrogatoire d'une amie prisonnière dénommée « Rom », dont elle a parlé comme étant « l'enfant du comité du district de Angkor Chey ». VONG Sarun a expliqué qu'elles étaient dans le même bâtiment de détention et dit que Rom avait des « boursouflures [dues aux] tortures, aussi grandes que [s]on pouce, partout sur [le] corps[9364] ». La Chambre considère également qu'il est établi que des prisonniers sont morts des suites des blessures résultant des coups reçus pendant l'interrogatoire[9365]. Compte tenu notamment des rôles qui incombaient à IEP Duch et Phy, la Chambre est convaincue que l'échelon du district savait et approuvait les sévices extrêmes qui étaient infligés aux prisonniers de Kraing Ta Chan. Les preuves documentaires viennent le confirmer. En particulier, dans un rapport qui émane du secrétaire du district Kit, il est demandé que dix « traîtres » de la commune de Khpob Trabaek soient « cuisin[és] »[9366]. En outre, un rapport de *Ta* An adressé au Parti au sujet des interrogatoires mentionne à propos d'une femme qui s'était mise à pleurer lors de son interrogatoire par « les camarades de l'armée » à Ang Ta Saom, qu'il « faudrait l'interroger de manière chaude, [et] elle avouerait, alors » en ajoutant que « [d]ans le cantonnement de l'armée à Ang Ta Saom, il n'y a pas d'endroit qui soit secret et qui soit propice à l'interrogatoire », ce qui sous-entend que Kraing Ta Chan était un lieu

[9361] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 11 et 12.
[9362] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 76 à 78.
[9363] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 85 à 87.
[9364] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 34 à 35.
[9365] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 95 à 121 (MEAS Sokha s'est souvenu qu'un prisonnier était mort après avoir été étouffé pendant son interrogatoire) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 66 et 67 (les prisonniers étaient en très mauvais état après les interrogatoires et, s'ils n'étaient pas exécutés, ils mouraient généralement dans le mois) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00702890-00702891 (les trois prisonniers emmenés à Kraing Ta Chan avec SORY Sen sont morts « [a]près avoir été frappés à mort, au moment des interrogatoires »), 12 et 13, ERN (Fr) 00702897-00702898 (les prisonniers mouraient des blessures dues à la torture) ; Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00524322-00524323 (certains prisonniers étaient battus à mort dans la salle d'interrogatoire) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/5845, 29 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00490908-00490909 (il a confirmé que les prisonniers mouraient des suites des coups reçus pendant les interrogatoires) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00178114-00718115 (certains prisonniers mouraient lorsqu'ils revenaient de l'interrogatoire) ; Procès-verbal d'audition de LIM Hach, Doc. n° E3/7984, 29 novembre 2007, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00524336-00524338 (elle a vu les prisonniers Phat, Aun et Hay être battus à mort).
[9366] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2052, 13 juin [1977], p. 1 et 2, ERN (Fr) 00866799-00866800 (Note de Kit, le secrétaire du district).

qui convenait beaucoup mieux pour que le recours à ces méthodes d'interrogatoire reste secret[9367]. Enfin, l'un des carnets de Kraing Ta Chan contient l'annotation suivante : « [à] propos de cette personne, au cours de l'interrogatoire, on a utilisé quelques méthodes chaudes, pour pouvoir creuser et rechercher ses filières, mais [elle] n'a jamais avoué[9368] ».

2749. Certains prisonniers, dont VONG Sarun, n'ont pas subi de violences physiques pendant les interrogatoires[9369]. Contrairement à ce qu'a dit la Défense de NUON Chea[9370], à savoir que le témoignage de VONG Sarun écartait la possibilité de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la torture était pratiquée pendant les interrogatoires, la Chambre considère que les témoignages accablants susmentionnés montrent que de nombreux prisonniers ont subi de mauvais traitements pendant les interrogatoires, et pour certains au point de succomber à leurs blessures. Même si VONG Sarun n'a pas subi de violences physiques pendant son interrogatoire, la Chambre rappelle les conditions dans lesquelles elle a été arrêtée et interrogée. Elle a eu à marcher tout le long de la route depuis le village de Chan Teab jusqu'au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, en portant son bébé, une petite fille âgée d'un an[9371]. Une fois arrivée à Kraing Ta Chan, elle a été mise aux fers et les gardes se sont moqués d'elle car elle était la femme de *Ta* Saet, dont l'exécution survenue juste avant son arrivée lui a été révélée par une co-détenue[9372]. À son arrivée à Kraing Ta Chan, elle a pensé qu'elle « allai[t] mourir[9373] ». Elle a été détenue pendant environ sept jours, ne recevant que très peu de nourriture, enchaînée et menottée, avant d'être emmenée à la salle d'interrogatoire. Elle est tombée plusieurs fois pendant le trajet car elle n'avait pas la force de marcher[9374]. Elle a été menacée de violences physiques et de mort[9375].

[9367] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4126, 26 décembre 1977, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00632498-00632502.
[9368] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4095, ERN (Fr) 00721260-00721261 (YANG Kay).
[9369] Voir également Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5837, 29 octobre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00178094-00178095 (KEO Chandara n'a pas subi de tortures pendant les interrogatoires).
[9370] Conclusions finales de NUON Chea, par. 599.
[9371] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 12 à 15.
[9372] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 14 et 15. Voir ci-dessus, par. 2715.
[9373] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 14.
[9374] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 16.
[9375] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 41 et 45 (Penh était sur le point de la battre mais il en a été empêché par *Ta* An), 45 (An a dit que VONG Sarun était innocente et que c'était son mari qui avait commis des fautes ; ils ont précisé « qu'il ne s'écoulerait pas beaucoup de temps avant [sa] mort »), 46 (VONG Sarun a été menacée d'être battue), 94 et 95 (à la fin de son interrogatoire, il a été dit à VONG Sarun que « quoi qu'il arrive, [elle] finirai[t] par mourir »).

Pendant l'interrogatoire, elle a été accusée d'être un agent du KGB ou des Vietnamiens, des allégations qu'elle ne comprenait pas[9376].

2750. Compte tenu des annotations des interrogateurs concernant le niveau d'études de VONG Sarun, son apparence physique et le bien-être de son mari, la Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel VONG Sarun était emprisonnée en raison de sa participation supposée à des « activités interdites[9377] ».

2751. La Chambre considère que cet interrogatoire a représenté une expérience terrifiante pour VONG Sarun, qui a été vécue dans de terribles circonstances, alors qu'elle était détenue à Kraing Ta Chan avec son bébé tout en sachant que son mari y avait été exécuté.

12.3.10. ***Exécutions et enterrements***

2752. MEAS Sokha a décrit un épisode au cours duquel un garde appelé « Seang » a fracassé un bébé à mort contre un gommier à l'intérieur de la clôture du premier périmètre de Kraing Ta Chan. MEAS Sokha a expliqué qu'il était proche de l'endroit, parce que l'épisode avait eu lieu près de l'enclos où se trouvait le bétail. Cet épisode s'est produit en 1977 et il l'a vu en regardant à travers une clôture faite de branches de cocotier[9378]. L'arbre se trouvait près d'une fosse située à l'intérieur du premier périmètre. MEAS Sokha a dit à l'audience ne pas connaître l'identité du bébé ni celle de la mère[9379]. La mère avait été tuée en premier, puis le bébé avait été fracassé contre l'arbre et jeté dans la fosse[9380].

2753. MEAS Sokha ne semble pas avoir mentionné cet épisode particulier lors de son audition en 2007 au cours de l'instruction, même s'il avait identifié un garde appelé « Sieng » comme étant un des bourreaux[9381]. À la barre, il a maintenu que Sieng était

---

[9376] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 40 ; Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, ERN (Fr) 00872809 (VONG Sarun a affirmé ne pas avoir été interrogée au sujet de Kang pendant son interrogatoire bien que les notes consignées dans le carnet (Doc. n° E3/5827) mentionnent le nom de Kang, l'ancien responsable de l'hôpital de la zone. La Chambre ne considère pas que ce point de divergence soit important).
[9377] Conclusions finales de NUON Chea, par. 563.
[9378] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 13 à 19.
[9379] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 13 et 14.
[9380] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 13 à 15.
[9381] Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00178116 (où il a aussi dit (p. 6, ERN (Fr) 00178115) qu'il avait assisté à deux reprises à des exécutions,

un « bourreau », qui « s'occupait, lui, des exécutions »[9382]. La Chambre est convaincue que les traductions anglaise et française des deux formes « Sieng » et « Seang » renvoient à la même personne.

2754. Le garde SREI Than, *alias* Duch, a dit aux enquêteurs en 2013 que « Sieng » était un proche collaborateur du chef de prison *Ta* An[9383]. À l'audience, SREI Than, *alias* Duch, a dit dans un premier temps ne pas même connaître « Sieng », mais a ensuite reconnu avoir entendu d'autres personnes parler de « Seang » et avoir vu ce dernier en compagnie d'autres « dirigeants » [traduction non officielle] de Kraing Ta Chan[9384]. Le garde VAN Soeun a identifié « Sieng » comme étant un des membres du Parti à Kraing Ta Chan[9385]. Un ancien garde a identifié « Sieng » devant les juges d'instruction comme étant EM Sieng[9386]. La Chambre est convaincue qu'il existait un membre du personnel de Kraing Ta Chan d'un rang relativement élevé connu sous le nom de « Sieng ». La Chambre est aussi convaincue que MEAS Sokha était à même d'identifier correctement Sieng.

2755. Il existe des éléments de preuve attestant que des faits similaires se sont produits à Kraing Ta Chan et la Chambre considère qu'il est établi que des enfants, dont des bébés, y ont été tués. KEO Chandara, qui a été détenu pendant une période relativement courte vers le 17 avril 1975, a dit avoir assisté à l'exécution d'une femme et de deux enfants : un garçon de trois ans et un nouveau-né de sexe masculin. Ils étaient arrivés à Kraing Ta Chan vers 17 heures un après-midi et avaient été conduits du côté est de Kraing Ta Chan sous un « arbre *thngann* » par quatre miliciens, dont l'un avait arraché le bébé de sexe masculin à la mère et l'avait fracassé contre l'arbre avant d'en jeter le corps dans la fosse. La mère s'était effondrée et l'autre enfant avait commencé à pleurer, ce qui fait qu'ils l'avaient pris et l'avaient aussi frappé contre l'« arbre » avant de le

---

ce qui cadrerait avec l'affirmation selon laquelle il avait été témoin de cet épisode et d'une partie de l'épisode des exécutions de masse décrit ci-dessous).

[9382] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 56 ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 52.

[9383] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, p. 7, ERN (Fr) 00973036, Réponse 44. Voir également Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5852, 16 septembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00234575 (où il dit que Sieng faisait partie des personnes qui « supervisaient » à Kraing Ta Chan).

[9384] T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 13 à 17 (il avait vu An, le Grand Duch et Sieng « souvent » ensemble).

[9385] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 84 et 85.

[9386] Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00524323-00524324.

jeter dans la fosse. La mère s'était évanouie avant d'être tuée à son tour[9387]. Même si la Chambre est dans l'incapacité de déterminer si l'épisode auquel a assisté KEO Chandara s'est produit à une époque relevant de la compétence temporelle des CETC, pareil témoignage révèle une ligne de conduite suivie à Kraing Ta Chan et est semblable au type d'atrocités dont MEAS Sokha a été témoin. D'autres prisonniers aussi ont parlé de faits similaires devant les enquêteurs[9388].

2756. La Chambre a examiné avec soin la possibilité qu'au fil du temps, il se soit produit un transfert inconscient qui aurait pu avoir une influence sur les souvenirs des témoins. L'exécution d'enfants a été confirmée, toutefois, par d'anciens gardes. Lors de sa déposition, SAUT Saing a dit avoir su que des enfants étaient tués à Kraing Ta Chan, parce que des mères et des enfants disparaissaient en même temps[9389]. SREI Than, *alias* Duch, a confirmé que de nombreux enfants avaient été tués à Kraing Ta Chan[9390]. VAN Soeun a été évasif en répondant à une question relative aux exécutions d'enfants : bien qu'ayant dit aux enquêteurs que des enfants avaient été tués à Kraing Ta Chan, lors de sa déposition devant la Chambre, il a dit ne pas bien se rappeler de cela[9391]. La Chambre considère qu'il est établi que MEAS Sokha a bien été témoin de l'épisode tel qu'il l'a décrit et que des bébés et des enfants ont été tués Kraing Ta Chan de la manière décrite.

2757. À la barre, MEAS Sokha a décrit un épisode d'exécution de masse à Kraing Ta Chan, durant lequel plus de 100 personnes étaient arrivées des communes de Sre Ronoung et de de Nhaeng Nhang. Selon MEAS Sokha, il n'y avait pas suffisamment de place à Kraing Ta Chan à l'époque, et donc les exécutions ont commencé vers 14 heures ou 15 heures, peu après l'arrivée du groupe. MEAS Sokha a estimé qu'il

---

[9387] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 42 et 43.
[9388] Procès-verbal d'audition de UK Him, Doc. n° E3/9584, 14 juillet 2014, p. 11, ERN (Fr) 01024663, Réponse 51 (où il décrit des enfants en train d'être tués en les fracassant contre un tamarinier) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00178424-00178425 (où il dit avoir vu des enfants fracassés contre le tronc d'un arbre « *teal* ») ; Procès-verbal d'audition de SET YEM, Doc. n° E3/9484, 9 septembre 2014, p. 5, ERN (Fr) 01220127, Réponse 22 (même si elle ne précise pas les circonstances, elle explique que son enfant SET Khem a été tué à Kraing Ta Chan).
[9389] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 67 à 69 et 72 (où il dit avoir constaté personnellement que, lorsque des enfants disparaissaient, cela signifiait qu'ils avaient été tués).
[9390] T., 23 février 2015 (SREI Than, *alias* Duch), Doc. n° E1/267.1, p. 47 et 48 (où il confirme l'exactitude du témoignage de SORY Sen et déclare que de nombreux enfants, garçons et filles, ont été tués).
[9391] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 38 et 39.

s'agissait là de quelque chose d'exceptionnel, parce que les prisonniers arrivaient généralement à Kraing Ta Chan le soir[9392]. Il a précisé que ce massacre s'était déroulé dans la partie sud de l'enceinte, deux à quatre personnes étant emmenées chaque fois en même temps[9393]. MEAS Soka a dit avoir vu un garde utiliser un « sabre » [traduction non officielle] long de quelque 60 cm et large de deux doigts pour égorger la victime, alors que deux autres gardes maintenaient de force le prisonnier[9394]. MEAS Sokha a assisté à la scène, parce qu'il était retourné dans l'enceinte cet après-midi-là pour chercher de la corde pour attacher le bétail. Il a vu brièvement la tuerie en montant dans un arbre qui était proche de la scène, mais lorsqu'il a été vu par un des tueurs, il est parti[9395].

2758. MEAS Sokha a été interrogé sur une contradiction manifeste dans son témoignage. Il lui a été demandé comment il avait su que plus de 100 personnes avaient été tuées ce jour-là, alors qu'il a dit lors de la déposition n'avoir été témoin que de l'exécution d'une seule personne. MEAS Sokha a expliqué dans sa réponse qu'il avait reçu l'ordre d'aider à enterrer tous les corps vers 17 heures ou 18 heures, ce jour-là, en compagnie de SORY Sen et d'un autre prisonnier du nom de *Ta* Chhen[9396]. Le récit qu'a fait MEAS Sokha de cet épisode a été confirmé par SORY Sen[9397]. La Chambre est aussi convaincue qu'un autre prisonnier du nom d'IET Chen, *alias Ta* Chen ou *Ta* Chhin, a fréquemment aidé à enterrer des cadavres avec SORY Sen[9398]. La Chambre note qu'un autre garde de Kraing Ta Chan, interrogé au cours de l'instruction au sujet de l'exécution de prisonniers et du nombre de prisonniers exécutés à la fois, a déclaré : « À chaque fois, il y avait plus de cent prisonniers, voire deux cents prisonniers, à peu

---

[9392] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 60 et 61 (les tueries avaient commencé à 14 heures), 73 (les gens arrivaient généralement à 20 heures ou 21 heures, mais le groupe venant des communes de Sre Ronoung et de Nhaeng Nhang était arrivé pendant la journée et avait ensuite été emmené pour être tué) ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 20 à 22 (les tueries avaient commencé à 15 heures, 3 à 4 personnes étant emmenées à la fois).
[9393] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 17, 18, 60 et 61 (où il explique qu'ils avaient été tués immédiatement, parce qu'il n'y avait pas de place pour eux dans la prison à ce moment-là) ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 18 et 19.
[9394] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 40 à 42.
[9395] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 22 à 25 ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 87 à 90.
[9396] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 25 (où il explique qu'il a enterré des corps) et 26 (où il explique que SORY et *Ta* Chhen ont creusé les fosses, mais que MEAS Sokha a reçu l'ordre d'enterrer les corps).
[9397] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 19 à 21 (où il confirme qu'il a eu connaissance de l'épisode décrit par MEAS Sokha, lorsque ces prisonniers ont été exécutés sans avoir été interrogés et déclare que cela s'était passé en 1977).
[9398] Voir ci-dessus, par. 2677.

près, qui devaient être emmenés pour être exécutés. Parmi eux, figuraient des enfants et des personnes âgées. Le nommé Sèn qui faisait partie des prisonniers, là-bas, est sans doute au courant de cette histoire[9399]. » Ceci corrobore le récit de MEAS Sokha selon lequel il a aidé SORY Sen et *Ta* Chhen à enterrer un grand nombre de corps.

2759. Même si MEAS Sokha n'a pas décrit en détail cet épisode dans son audition de 2007, lorsqu'il a été interrogé sur les exécutions dont il a été le témoin pour savoir combien de personnes étaient tuées à chaque occasion, il a répondu que le nombre variait, « des fois il y avait 50 prisonniers, des fois 30 jusqu'à plus d'une centaine[9400] ». Il a aussi dit avoir été témoin d'exécutions en étant perché sur un arbre, alors que des prisonniers étaient égorgés[9401]. D'autres témoins aussi ont dit avoir vu l'utilisation d'un long couteau pour les exécutions. SORY Sen a décrit un couteau long de 40 à 50 cm utilisé pour égorger les prisonniers avant d'en jeter les corps dans une fosse[9402]. VONG Sarun a dit avoir vu des gardes aiguisant un couteau recourbé, amenant des prisonniers en rang et lavant ensuite le sang dont ils étaient maculés et le couteau dans un étang de Kraing Ta Chan[9403]. Contrairement aux arguments avancés par la Défense de NUON Chea, MEAS Sokha a fourni un témoignage prudent et limité, exprimant à plusieurs reprises des réserves sur ce qu'il avait vu ou entendu lui-même ou sur ce dont il pouvait se rappeler, une quarantaine d'années plus tard[9404]. La Chambre est convaincue que cet

[9399] Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00524322.
[9400] Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00178115.
[9401] Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00178115 (MEAS Sokha a assisté à des exécutions en étant perché sur un arbre et a vu des prisonniers être tués en étant égorgés et fracassés contre un arbre).
[9402] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 57 à 62, 109 et 110 (les prisonniers étaient frappés à la nuque à l'aide d'une houe, puis un couteau de 40 à 50 cm de long servait à les égorger, avant que les corps ne soient jetés dans la fosse).
[9403] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 35 et 36 (VONG Sarun a vu des personnes aiguiser un couteau recourbé, faire marcher des personnes en ligne et ensuite laver le sang sur eux dans l'étang. Le couteau aussi était recouvert de sang. Elle n'a pas vu les personnes de suffisamment près pour en connaître les noms).
[9404] Voir T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 100 et 101 (où il explique qu'il était incapable de se rappeler des noms de certains prisonniers en particulier amenés à Kraing Ta Chan le jour même ou la veille du jour où il avait vu un prisonnier en train d'être étouffé à l'aide d'un sac plastique) ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 17 et 18 (où il explique qu'il ignorait le nom du bébé qu'il avait vu être fracassé contre un arbre et être jeté dans une fosse, et qu'il ignorait celui de la mère du bébé) et 22 à 25 (où il explique au sujet des exécutions de masse qu'il avait été témoin d'une seule tuerie, mais qu'il avait dû par la suite enterrer les corps, ce qui lui avait permis de savoir que plus de 100 personnes avaient été tuées en cette seule occasion).

épisode a eu lieu, tel que l'ont relaté MEAS Sokha et SORY Sen, et que les deux intéressés ont été chargés d'enterrer les cadavres à la suite de cette exécution de masse.

2760. La Défense de NUON Chea a soutenu que SORY Sen manquait de crédibilité, en faisant valoir que celui-ci ne pouvait pas se rappeler les dates précises de l'arrestation et de l'exécution du père et du beau-frère de MEAS Sokha, et que son explication selon laquelle il ignorait les raisons de leur arrestation n'était pas crédible[9405]. Toutefois, si SORY Sen n'a pas pu préciser les dates, il s'est rappelé que « *Ta* Kun » et « Boeun » étaient arrivés en premier à Kraing Ta Chan, avaient été interrogés, torturés à mort, et que, ensuite, *Yeay* Nha et sa famille étaient arrivées[9406]. Quant aux motifs de ces arrestations, à la barre, SORY Sen a dit n'en avoir jamais été informé : ce n'était pas quelque chose qu'il estimait pouvoir demander aux responsables du centre[9407]. La Chambre a jugé que le témoignage de SORY Sen était une explication franche et fiable de ce qu'il savait à l'époque pertinente[9408]. L'incapacité de SORY Sen de se rappeler des dates précises est sans importance : son témoignage relatif à l'arrivée de *Ta* Kun et de Boeun, à leurs exécutions, suivies de l'arrivée de leurs familles, y compris *Yeay* Nha, qui est la mère de MEAS Sokha, est — conformément à la conclusion de la Chambre sur ce point — entièrement exact et révélateur de la crédibilité générale pouvant être accordée aux déclarations de ce témoin[9409].

2761. Un jour, vers 15 heures ou 16 heures, SORY Sen ramenait des buffles d'eau à Kraing Ta Chan lorsque SREI Than, *alias* Duch, l'a envoyé à un endroit situé dans la partie sud de l'enceinte connu sous le nom de prison « noire » [traduction non officielle]. Le témoignage ne dit pas clairement si cela fait référence aux « vieux donjon » [traduction non officielle] décrit plus haut. Quand SORY Sen y est arrivé, il a vu deux cadavres de femmes d'une unité mobile qui avaient été violées, et des grenades

[9405] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 81 à 84.
[9406] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 83 à 85 (où il affirme que la famille était arrivée 10 jours ou un mois après les décès) ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 13 et 14 (où il déclare que Kun était mort un mois après avoir été torturé et était mort avant Boeun).
[9407] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 84 et 85 (où il dit ne pas avoir été au courant) ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 3 à 5 (le Président empêchant Me KOPPE de demander de nouveau à SORY Sen s'il connaissait « les raisons » de l'arrestation de la famille de MEAS Sokha).
[9408] La Chambre note que SORY Sen a expliqué connaître *Yeay* Nha, la mère de MEAS Sokha, et avoir écouté des informations sur la comparution de MEAS Sokha devant la Chambre en janvier 2015, mais n'avoir jamais cherché à donner le récit des motifs de leur arrestation. Voir T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 5, 6, 16 et 17 (huis clos).
[9409] Voir ci-dessus, par. 2668 à 2671.

de M-79 avaient été insérées dans leur vagin. SORY Sen a reçu l'ordre d'enterrer les corps[9410]. Il a dit que les gardes qui avaient pris part à cet épisode étaient SREI Than, *alias* Duch, et « Saing », le supérieur hiérarchique de celui-ci[9411] .

2762. SREI Than, *alias* Duch, a nié cette allégation, laissant entendre que SORY Sen l'avait inventée[9412]. SREI Than, *alias* Duch, a ajouté que le viol était interdit par les 12 principes moraux de l'armée[9413]. SAUT Saing a aussi démenti ce fait et déclaré n'avoir pas été témoin de viols ni de quoi que ce soit de semblable à Kraing Ta Chan[9414]. Lui aussi a rappelé les 12 principes moraux[9415]. VAN Soeun a nié que les membres de son unité avaient violé deux femmes d'une unité mobile, mais il a précisé qu'il avait pu être ailleurs à ce moment-là[9416].

2763. La Chambre juge les références générales des gardes aux 12 principes moraux dénuées de pertinence pour ce qui est de savoir si cet épisode particulier a eu lieu ou non. La Chambre a considéré qu'il a été établi que KIM Nova a été agressée sexuellement à Kraing Ta Chan et que le bureau du district le savait[9417]. Des éléments

[9410] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 67 et 68 ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 75 à 78 (les femmes avaient déjà été tuées, lorsque SORY Sen a reçu l'ordre d'enterrer les corps ; ensuite, le garde a demandé si SORY Sen « avai[t] vu quelque chose », ce qu'il a compris comme étant une référence aux projectiles M79) ; T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 111 à 113 (les deux prisonnières avaient apparemment été violées avant d'être tuées et des têtes de grenade M-79 avaient été introduites dans leur vagin ; puis, SORY Sen avait reçu l'ordre d'enterrer les corps), 117 et 118 (où il laisse entendre que les deux femmes avaient été amenées du village de Srae Ronoung, puis Duch lui avait dit d'enterrer les corps), 126 et 127 (après que le petit Duch avait violé les deux femmes, il les avait tuées ; puis, il avait donné l'ordre à SORY Sen d'enterrer les corps ; le petit Duch avait lui-même dit à SORY Sen ce qu'il avait fait et aussi dit que Saing y avait pris part) ; Entretien de SORY Sen avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, p. 4, ERN (En) 00527774 (« Duch avait l'habitude de tuer de jeunes filles dans la prison. Ils prenaient les corps et insèraient des têtes de missiles M79 dans le vagin des filles. Ils me demandaient d'enterrer le corps. Duch m'avait demandé si j'avais vu le M79 dans les vagins de la fille. Je lui avais dit l'avoir bien vu et lui avais demandé pourquoi il avait fait cela. Après avoir enterré le corps, Duch et ses camarades s'étaient esclaffés » [traduction non officielle]).

[9411] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 33 et 34. Voir également Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/9589, 31 octobre 2013, p. 10, ERN (Fr) 00973025, Réponse 78 (où il dit que le petit Duch avait violé « d'innombrables filles d'unité itinérante, et le plus cruellement qui soit. Il les violait, les tuait et mettait des balles de M 79 dans leurs parties génitales, avant de m'ordonner de les enterrer. Saing était le supérieur hiérarchique de Duch »).

[9412] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 102 à 108.

[9413] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 104 et 105 ; T., 24 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/268.1, p. 6 à 8.

[9414] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 75 à 77 ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 3 et 4 (huis clos) ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 58 à 62.

[9415] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 57 et 58.

[9416] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 98, 99 et 101 (« Si viol il y avait eu, je l'aurais su. Ou alors, peut-être que j'étais loin et qu'il y a eu des viols. »).

[9417] Voir ci-dessus, par. 2738.

de preuve montrent aussi que, durant la période considérée, des personnes vivant près de Kraing Ta Chan ont appris que des viols avaient lieu dans le centre[9418].

2764. S'agissant de cet épisode d'agression sexuelle et d'exécution en particulier, la Chambre considère que le témoignage de SORY Sen est plus fiable que celui des gardes. Elle est convaincue que le récit qu'a fait SORY Sen de cet épisode cadrait avec ce qu'il a dit lors de son entretien avec le DC-Cam en 2004[9419]. La Chambre a considéré que les témoignages de SREI Than, *alias* Duch, et de SAUT Saing n'étaient pas fiables, en particulier pour ce qui est de la question de leur culpabilité. La Chambre rejette comme étant mensongères leurs tentatives sporadiques de se distancier des évènements survenus à l'intérieur de Kraing Ta Chan. En dehors d'assertions non étayées laissant entendre que le récit de SORY Sen était « ridicule », la Défense de NUON Chea n'a fourni aucun fondement pour appuyer son argument selon lequel SORY Sen aurait délibérément et à tort mêlé SREI Than, *alias* Duch, et SAUT Saing à cette atrocité. La Chambre constate que le récit de SORY Sen cadre aussi avec le fait qu'il avait reçu la permission de se déplacer dans tout Kraing Ta Chan pour faire son travail, y compris pour enterrer les cadavres.

2765. SORY Sen a dit avoir été témoin de l'exécution de deux jeunes sœurs par les gardes. Il a fait le récit de cet épisode lors de son audition de 2008 et ce fait est aussi décrit dans le rapport de localisation de site. Lors de son audition de 2008, SORY Sen a dit que l'aînée des sœurs, qui était âgée de près de trois ans, avait été tuée par « Saing », tandis que la plus jeune (dont l'âge n'est pas indiqué) avait été tuée par SREI Than, *alias* Duch, qui lui a fracassé la tête contre le tronc d'un tamarinier, tandis qu'un autre garde nommé « SIM » se tenait debout et regardait[9420]. Le rapport de localisation de site contient deux photographies sur lesquelles on voit SORY Sen désignant

[9418] Procès-verbal d'audition de YIN Teng, Doc. n° E3/9472, 29 décembre 2014, p. 34, ERN (Fr) 01123363, Réponses 349 et 354 (où elle dit que, durant le fonctionnement de Kraing Ta Chan, Moeun lui avait dit que les auteurs de viols étaient ses « collègues de travail »).
[9419] Entretien de SORY Sen avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, p. 4, ERN (En) 00527774 [traduction partielle] ; Demande de constitution de partie civile de SORY Sen, Doc. n° E3/5841, 17 novembre 2008, p. 3 et 4.
[9420] Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 12 à 15. Le rapport du Bureau des co-juges d'instruction fait aussi savoir que SORY Sen a décrit le « meurtre » de deux filles par petit Duch et Saing. Voir Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5828, 17 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00371252-00371253 (la description faite dans le rapport de localisation de site est différente. Le rapport fait référence à un palmier plutôt qu'à un tamarinier et donne à penser que les deux filles ont été prises par les pieds et que leur tête a été fracassée contre le tronc d'arbre).

l'arbre[9421]. La Chambre note que SORY Sen a dit que cet épisode s'était produit à l'extérieur de l'enceinte principale, du côté ouest[9422].

2766. À l'audience, toutefois, SORY Sen a dit que la plus jeune des filles était âgée de trois ou quatre ans et l'aînée, de cinq ou six ans. Il a déclaré qu'il était monté sur des palmiers un après-midi pour tirer du vin de palme pour les gardes lorsqu'il a vu les exécutions. La plus jeune des filles a été fracassée contre un « palmier », tandis que l'aînée a été tuée à l'aide d'une houe. Leurs vésicules biliaires ont été coupées et pendues sur place. Les corps ont été traînés et jetés dans une fosse au pied des arbres[9423]. Il a dit que cet épisode avait eu lieu à l'extérieur de la clôture du premier périmètre, près de 50 ou 60 mètres du côté ouest, mais à l'intérieur de la clôture du deuxième périmètre[9424]. SORY Sen a dit que « Sieng » était le garde qui avait pris la plus jeune des filles par les pieds et lui avait fracassé la tête contre l'arbre, tandis que « Saing » avait tué l'aînée[9425]. Il a déclaré que les autres gardes mêlés à cet épisode étaient SREI Than, *alias* Duch, Sim et Moeun[9426].

2767. SAUT Saing a nié avoir été mêlé à cet épisode et a affirmé qu'il y avait des palmiers dans l'enceinte de Kraing Ta Chan. Il a admis qu'il y avait des palmiers « loin de l'enceinte[9427] ». SAUT Saing n'a pas été interrogé sur le lieu situé du côté ouest identifié par SORY Sen. Il a admis que des enfants étaient tués à Kraing Ta Chan parce

---

[9421] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5828, 17 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00371252-00371253 ; Photographie, Doc. n° E3/5867, 17 mars 2009, ERN (Fr) P00355394 (photographie 29 sur laquelle on voit SORY Sen montrant un arbre) ; Photographie, Doc. n° E3/5868, 17 mars 2009, p. 1, ERN (Fr) P00355395 (photographie 30 sur laquelle on voit SORY Sen debout près d'une souche d'arbre).
[9422] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5828, 17 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00371252-00371253 ; Plan de site de l'ancienne prison de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5866, 17 mars 2009, p. 1, ERN (Fr) 00371257 (un marquage indiquant les photographies 29 et 30, à l'extérieur de l'enceinte intérieure située du côté ouest).
[9423] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 57 à 59 (où il affirme que les parents ont été tués deux ou trois jours avant, que la plus jeune des filles a été tuée en ayant la tête fracassée contre le tronc d'un arbre, que l'on a fait asseoir l'aînée sans bandeau sur les yeux et qu'elle a ensuite été frappée à la nuque à l'aide d'une houe longue d'un mètre), 108 et 109 ; T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 90 et 91 (SORY Sen se trouvait sur le palmier, lorsqu'un enfant a été tué au pied de l'arbre).
[9424] T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 94 et 95.
[9425] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 48 à 52 (C'était Sieng qui avait fracassé les enfants contre le tronc du palmier. L'aîné des enfants avait été tué par Saing et le plus jeune par Sieng).
[9426] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 34 à 36 (où il identifie les quatre gardes) et 48 à 50 (le groupe qui a tué les enfants était composé de Saing, Sieng, petit Duch et Sim).
[9427] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 72 (où il explique que, « loin de l'enceinte, il y avait effectivement des palmiers ») ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 11 à 13 (où il affirme ce qui suit : « Je n'ai jamais tué aucun jeune enfant, je n'ai jamais fait preuve d'une telle cruauté envers quiconque dans la prison », puis nie de nouveau avoir eu une quelconque connaissance de la participation de petit Duch ou de Sieng à cet épisode).

que des mères et des enfants « disparaissaient » en même temps[9428]. SREI Than, *alias* Duch, a nié avoir été témoin de tueries[9429]. A un autre moment de sa déposition, toutefois, SREI Than, *alias* Duch, a confirmé que de nombreux enfants avaient été tués à Kraing Ta Chan[9430].

2768. Ainsi qu'il est dit plus haut, la Chambre considère de manière générale que le témoignage de SORY Sen est plus fiable que celui des gardes. Le récit de SORY Sen selon lequel deux petites filles ont été tuées de manière horrible à Kraing Ta Chan était cohérent pour l'essentiel. Il a de façon constante situé le lieu du côté ouest de l'enceinte, dit que la tête de la plus jeune des filles avait été fracassée contre un arbre et qu'un groupe de gardes étaient mêlés à cet épisode. La Chambre a déjà considéré qu'il était établi au-delà de tout doute que des jeunes enfants ont été effectivement tués à Kraing Ta Chan, y compris de la manière décrite par SORY Sen[9431]. Il existe aussi des éléments de preuve contextuels pertinents qui confirment que l'exécution d'enfants a clairement été envisagée dans le district de Tram Kak[9432]. VONG Sarun a de même parlé d'une femme et d'un nouveau-né emmenés du bâtiment de détention et conduits « vers le nord ou vers l'ouest », d'où elle a entendu des cris et des hurlements[9433]. Le récit de SORY Sen présentait des contradictions, y compris pour ce qui était de l'âge des victimes, l'identité des auteurs précis et le type d'arbre. Sur ces points, la Chambre estime que

[9428] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 67 à 69 et 72 (où il dit avoir personnellement constaté que, lorsque des enfants disparaissaient, cela voulait dire qu'ils étaient tués).
[9429] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 47 à 49 (où il déclare qu'il n'a été témoin d'aucune exécution d'enfant, ce qui fait qu'il ne pouvait pas imaginer comment de telles exécutions se déroulaient).
[9430] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 47-48 (où il confirme l'exactitude du témoignage de SORY Sen et déclare que de nombreux enfants, garçons et filles, ont été tués).
[9431] UK Him a dit aux enquêteurs qu'elle était détenue à Kraing Ta Chan en 1978, qu'il y avait « énormément d'enfants » que « les Khmers rouges assassinaient en les fracassant contre des tamariniers. » Elle a dit avoir vu, à travers un trou dans le mur du bâtiment de détention, un bourreau tenant des organes humains. Voir Procès-verbal d'audition de UK Him, Doc. n° E3/9584, 14 juillet 2014, p. 11, ERN (Fr) 01024663, Réponse 51.
[9432] Section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 843 à 846. Voir également Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4126, 26 décembre 1977, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00632498-00632502 (une instruction donnée par *Ta* San à *Ta* An demandant à ce dernier de procéder à l'interrogatoire de quatre personnes, dont NEARY Huot, indiquant ensuite qu'il faut « séparer [le bébé âgé d'un an] de la jeune femme Huot ») ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 24 avril [aucune année mentionnée], p. 5, ERN (Fr) 00611741 (une note de Saen à l'*Angkar* rapportant qu'une femme avait prétendu être malade mentale, faisant remarquer que, « [e]n 1976, nous av[i]ons déjà tué deux de leurs enfants ») ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, 22 mai 1977, p. 9, ERN (Fr) 00761101 (une liste partielle de personnes portant une annotation datée du 22 mai 1977 dans laquelle il est précisé que « 37 personnes, y compris les adultes et les enfants dont les noms figurent dans la présente liste, ont été tous éliminés »).
[9433] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 63 à 65.

les différences concernant l'âge des victimes constituent la divergence la plus significative. SORY Sen n'a pas été interrogé sur ces contradictions lorsqu'il a déposé devant la Chambre, et il n'a donc pas eu l'occasion de les expliquer. Toutefois les contradictions ainsi relevées dans le témoignage de SORY Sen ne mettent pas à mal la cohérence générale de son récit. La Chambre n'a aucun doute sur le fait qu'il a été témoin du type d'atrocité qu'il a décrit, même si ses souvenirs et ses réponses ont parfois varié[9434]. La Chambre conclut que ce jeune garçon a connu des années d'une horreur indicible à Kraing Ta Chan, a été forcé de s'acquitter de tâches effroyables en un endroit où en outre son père avait été tué. La Chambre reste convaincue de la crédibilité générale de SORY Sen et considère qu'il est établi que deux petites filles ont été tuées dans les circonstances qu'il a décrites.

2769. SORY Sen a régulièrement participé à l'enterrement de cadavres[9435]. MEAS Sokha a lui aussi enterré des corps, notamment à la suite d'exécutions de masse, mais pas aussi fréquemment que SORY Sen[9436]. Comme cela a déjà été indiqué, la Chambre a considéré qu'il était établi que les trois gardes ayant déposé à l'audience manquaient de crédibilité lorsqu'ils cherchaient à se distancier des faits d'exécution. Les gardes ont toutefois reconnu volontiers qu'un grand nombre de personnes avaient été exécutées à Kraing Ta Chan. SREI Than, *alias* Duch, et VAN Soeun ont tous deux estimé que 99 % des prisonniers de Kraing Ta Chan avaient été tués[9437]. Même si, pour la Chambre, ce chiffre n'est pas précis, il s'agit d'une estimation éloquente en ce qu'elle confirme leur point de vue selon lequel la vaste majorité des personnes entrées à Kraing Ta Chan ont été tuées. Le garde SAUT Saing a également dit ce qui suit : « S'agissant des survivants du bureau de sécurité, je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup[9438] ». Il a ajouté : « [I]l était hautement improbable que quelqu'un quitte le centre de sécurité vivant[9439] ».

[9434] Voir Demande de constitution de partie civile de SORY Sen, Doc. n° E3/5841, 17 novembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01057607-01057608 (où il mentionne le meurtre au moyen de houes pour frapper sur la nuque, et des enfants ayant le ventre ouvert et leurs vésicules biliaires enlevées).
[9435] Voir ci-dessus, par. 2677 et 2678 (où il dit qu'il creusait des fosses dans lesquelles des corps humains étaient jetés et qu'il traînait les corps).
[9436] Voir ci-dessus, par. 2678, 2739, 2758 et 2761.
[9437] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 36 à 38, 100 et 101 (où il confirme sa déclaration antérieure selon laquelle « 99 [%] […] des prisonniers [avaient] été liquidés ») ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00434704-00434705 ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 40 (où il est d'accord avec la déclaration de SREI Than et confirme que « l'écrasante majorité » des prisonniers avait été « liquidée sur place »).
[9438] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 14.
[9439] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 69.

2770. Si ces trois gardes ont cherché à se distancier des exécutions et des évènements survenus à l'intérieur de Kraing Ta Chan, la Chambre considère qu'il est significatif qu'ils n'aient pas dit que des prisonniers qui avaient été emmenés à Kraing Ta Chan avaient été autorisés à partir. Le flux des détenus allait généralement dans un seul sens. Une exception constatée par la Chambre est le cas de KEO Chandara, qui a été libéré à la suite d'une intervention directe de *Ta* Mok[9440]. Une autre exception ressort des déclarations faites par VAN Soeun aux enquêteurs selon lesquelles il a accompagné MEAS Sokha et certains membres de la famille de celui-ci jusqu'à la commune de Cheang Tong[9441]. La Chambre estime que la libération de MEAS Sokha et de sa famille vers août 1978 peut s'expliquer en partie par la directive du Comité central datée du 20 juin 1978 selon laquelle la politique du PCK était l'« éducation et un effort de construction » pour certaines personnes, puis le renvoi de celles-ci « vers le Parti, vers la révolution et vers notre population »[9442] . En particulier, même s'il ne faisait pas précisément référence à Kraing Ta Chan, KHOEM Boeun, la chef de la commune de Cheang Tong, a confirmé qu'il y avait eu une amnistie en vertu de laquelle les personnes qui avaient commis plus de délits mineurs étaient libérées[9443]. Nonobstant ce témoignage, la Chambre est convaincue que des personnes continuaient à être envoyées à Kraing Ta Chan pour des délits mineurs perçus comme constituant une façon de s'opposer à la révolution[9444]. Ceci est confirmé par des éléments de preuve documentaires[9445]. VONG Sarun a ainsi dit à la barre que l'on « emmenait et tuait des

[9440] Voir ci-dessus, par. 2708.
[9441] Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00982617-00982618, Réponses 90 et 91 (notamment l'affirmation, qui, de l'avis de la Chambre, est erronée, selon laquelle la famille avait été libérée en 1979). Des éléments de preuve montrent que d'autres personnes ont été libérées de Kraing Ta Chan. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de LIM Hach, Doc. n° E3/7984, 29 novembre 2007, p. 4 à 6 (où elle dit avoir été emprisonnée pendant trois mois à Kraing Ta Chan en 1977) ; Demande de constitution de partie civile de HUN Chim, Doc. n° E3/5902, 28 août 2008, p. 5, ERN (Fr) 01544248 (où il dit avoir appris de *Ta* Aun, « un aïeul de Trâpaing Keh » qui avait été libéré de ce centre de sécurité en 1977, que son frère HUN Chum était détenu à Kraing Ta Chan).
[9442] Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/764, 20 juin 1978, p. 3, ERN (Fr) 00623530.
[9443] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 77 à 80 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Boeun, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 8, ERN (En) 01057682, Réponses 31 et 32.
[9444] Voir, par exemple, par. 2706 (où il est question des cinq veuves de la commune de Trapeang Thom Nord, qui étaient entrées à Kraing Ta Chan le 9 août 1978).
[9445] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2421, 5 juillet 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00623832-00623833 (Kraing Ta Chan faisant rapport au district sur les aveux de sept prisonniers qui avaient envisagé de briser des houes, entre autres comportements) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2423, 8 juillet 1978, p. 1, ERN (Fr) 00611729 (la commune de Trapeang Thom Nord faisant rapport à Kraing Ta Chan sur l'arrestation d'un jeune) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 15 juillet 1978, ERN (Fr) 00612222 (où il est fait rapport sur la décision d'envoyer quatre personnes, y compris d'anciens militaires de LON Nol). Voir ci-dessus, par. 2706 (où il est question des cinq veuves

détenus quasiment tous les jours » et que l'excuse par laquelle il était prétendu que des personnes étaient libérées était utilisée « jusqu'à ce que tous les détenus [aient été] exécutés sauf nous, les quelques rares survivants »[9446]. Si la Chambre prévoit la possibilité qu'il y ait pu avoir d'autres cas de libération de temps à autre, y compris vers la moitié de l'année 1978, elle est convaincue qu'il s'agissait-là de cas tout à fait exceptionnels et que l'exécution était la règle.

12.3.10.1. *Procédure relative aux exécutions et enterrements*

2771. Si des exécutions et parfois des meurtres spontanés ont eu lieu en divers endroits, à l'intérieur et autour de Kraing Ta Chan[9447], les éléments de preuve font apparaître un processus systématique. MEAS Sokha, qui a été détenu à Kraing Ta Chan pendant deux ans, a estimé que les exécutions avaient lieu une fois par semaine[9448]. Les exécutions pouvaient commencer dans l'après-midi et se poursuivre jusque dans la soirée, en fonction du nombre de personnes à tuer chaque jour donné. Les prisonniers étaient amenés sur le site des exécutions en groupes de deux à quatre à la fois[9449]. Ils étaient dénutris afin de faciliter leur exécution[9450]. VONG Sarun a ainsi indiqué que des prisonniers étaient emmenés « plutôt souvent » [traduction non officielle] pour être exécutés et s'est souvenue de personnes très maigres, pouvant à peine marcher lorsqu'elles étaient emmenées pour être exécutées[9451]. Un prétexte était utilisé en disant

---

de la commune de Trapeang Thom Nord, envoyées à Kraing Ta Chan en août 1978). Voir ci-dessus, par. 2727 (où il est question de deux femmes qu'« il n'[était] pas possible de […] garder », parce qu'elles « [étaient] beaucoup trop conflictuelle[s] ») ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2424, 18 juillet 1978, p. 5, ERN (Fr) 00612219 (rapport adressé par la commune de Angk Ta Saom à Kraing Ta Chan au sujet de trois ennemis qui avaient commis un vol et, pour cette raison, devaient être envoyés pour « cherch[er] à identifier les filières des ennemis qui [étaient] enfouis dans des villages et dans les communes, plus les mesures qui [étaient] à prendre pour l'avenir, pour la conduite à tenir en fonction des objectifs du Parti »).

[9446] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 33 et 34.

[9447] Par exemple, certains prisonniers avaient été abattus alors qu'ils essayaient de s'évader. Voir T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 40 et 41. Voir également Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00524322-00524323 (certains prisonniers étaient battus à mort sur le site des interrogatoires) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00434702 (les prisonniers étaient exécutés « à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la prison »).

[9448] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 40 et 41.

[9449] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 59 à 61.

[9450] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 43, 44, 57 et 58.

[9451] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 32, 33, 34, 52, 88 et 89 (où elle affirme que, après avoir été détenus pendant 15 jours à un mois avec si peu de bouillie, les prisonniers n'avaient pas d'énergie ou de force, au point que, « [e]n les poussant légèrement, ils seraient tombés facilement »). Ceci a été corroboré par le garde VAN Soeun. Voir T., 18 mai 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/300.1, p. 42 et 43 (où il dit avoir vu des rangées de personnes que l'on faisait marcher, sans avoir à être attachées

aux prisonniers qu'ils allaient être libérés, alors que, en réalité, ils allaient être tués[9452]. On faisait ainsi marcher plusieurs prisonniers jusqu'au bord d'une fosse, les yeux bandés et les mains attachées, puis on leur donnait l'ordre de s'agenouiller près de la fosse[9453]. Les détenus étaient frappés d'un coup de houe à la nuque et étaient égorgés au couteau, avant que leurs corps ne soient jetés dans les fosses[9454]. Le garde VAN Soeun a estimé que les exécutions avaient lieu une ou deux fois par mois, après la réception de messages venant du district[9455]. Selon lui, le chef de prison *Ta* An organisait des réunions lorsque des exécutions devaient avoir lieu, après quoi l'unité des gardes était chargée d'assurer la garde à l'extérieur et de ne laisser personne s'échapper[9456]. SREI Than, *alias* Duch, a dit aux enquêteurs qu'il voyait des notes manuscrites une ou deux fois par mois, ajoutant que 20 ou 30 personnes avaient été massacrées à Kraing Ta Chan[9457]. La Chambre est convaincue qu'il y avait régulièrement des exécutions à Kraing Ta Chan, et considère que l'estimation par MEAS Sokha de leur fréquence est plus fiable que celle des gardes, qui ont cherché à minimiser leur responsabilité[9458].

---

parce qu'elles avaient uniquement reçu de la bouillie, et non du riz, et qu'elles « déambulaient d'un air épuisé »).

[9452] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 33, 34, 88 et 89.

[9453] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 62 (les prisonniers avaient les yeux bandés et les mains attachées, avant d'être emmenés sur le site d'exécution, près de la fosse et de recevoir l'ordre de s'agenouiller) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 59 à 61 (deux à quatre prisonniers étaient emmenés à la fois à la fosse et ensuite les gardes retournaient chercher d'autres prisonniers) ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 18 à 21 (durant les exécutions de masse de plus de 100 personnes, deux à quatre prisonniers à la fois étaient emmenés à la fosse, jusqu'à ce que l'ensemble du groupe ait été tué) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00702895-00702896 (les prisonniers étaient attachés et avaient les yeux bandés, avant d'être emmenés sur le site d'exécution).

[9454] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 40 à 43 (les prisonniers marchaient jusque devant la fosse, où ils étaient égorgés à l'aide d'un sabre de 60 cm de long – deux gardes tenaient le prisonnier, tandis qu'un autre l'égorgeait, et certains prisonniers étaient battus à l'aide d'une souche de bambou) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 65 à 67 (où il dit que les prisonniers étaient frappés à la nuque à l'aide d'une houe, puis un couteau de 40 à 50 cm de long était utilisé pour les égorger, avant qu'ils ne soient jetés dans la fosse) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 42 et 43 (VONG Sarun a vu des personnes aiguiser un couteau recourbé, faire marcher des personnes en rang et ensuite laver dans l'étang du sang sur leur corps. Le couteau aussi était recouvert de sang. Elle n'a pas vu les personnes d'assez près pour pouvoir les reconnaître) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 66 et 67 ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 24 et 25 (des prisonniers et des prisonnières étaient tués à l'aide de houes ou de matraques).

[9455] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 18 à 20 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 34 ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00982626-00982627, Réponses 181 et 185.

[9456] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 38 et 39.

[9457] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, p. 7, ERN (Fr) 00973036, Réponses 48 et 49.

[9458] Voir ci-dessus, par. 2652 pour le point de vue de la Chambre sur la crédibilité de MEAS Sokha comparée à celle des gardes.

2772. Contrairement à ce qu'ont prétendu les gardes SREI Than, *alias* Duch, et SAUT Saing, la Chambre est convaincue, après avoir entendu les déclarations d'autres gardes et de prisonniers à ce sujet, qu'une musique était diffusée à fort volume par des haut-parleurs pour couvrir le bruit des exécutions[9459]. Les témoignages ont différé quant à la nature et à la taille précises des haut-parleurs. Le garde VAN Soeun a dit à l'audience qu'une musique était jouée à fond dans « deux petites enceintes » lorsque « des prisonniers étaient écrasés »[9460]. Il a parlé d'un petit poste radio conservé dans le bureau de *Ta* An, d'une largeur de près de 40 cm avec deux haut-parleurs démontables, qui était utilisée pour écouter des émissions de radio nationales[9461]. MEAS Sokha a parlé de pièces de théâtre à propos de l'histoire de *Yeay* Lot, intitulées « Combat, morsure de serpent et mains amputées » dans les haut-parleurs durant les exécutions[9462]. VONG

[9459] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 17, 18, 41 à 43 (de la musique était diffusée par un haut-parleur et ils frappaient sur divers instruments pour couvrir le bruit des exécutions) ; T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 42 à 44 (des haut-parleurs dans lesquels étaient diffusées des chansons révolutionnaires pour couvrir le bruit des exécutions) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 65 et 66 (les chansons des Khmer rouges diffusées par les haut-parleurs pour couvrir le bruit des exécutions), p. 101 à 103 (un haut-parleur se trouvait dans un arbre à l'entrée du camp et de la musique était diffusée lorsque les prisonniers étaient emmenés pour être exécutés) ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 58, 59 et 61 (de la musique était diffusée par un haut-parleur lorsque les prisonniers étaient fracassés contre un arbre) ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 39 et 40 (il a vu des haut-parleurs suspendus dans un arbre) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 32 à 34 (elle entendait de la musique jouée à fond et diffusée par un haut-parleur lorsque des personnes étaient emmenées pour être tuées), 65 et 66 (lorsqu'il était dit aux prisonniers que certaines personnes étaient autorisées à rentrer chez elles, de la musique était diffusée juste après, et VONG Sarun estimait que cette musique avait pour objet de couvrir le bruit des exécutions), 87 et 88 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00178115 (MEAS Sokha entendait le haut-parleur les jours où des prisonniers étaient tués) ; Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00524322-00524323 (le garde SAING Sim a entendu un haut-parleur diffusant de la musique alors que des prisonniers étaient tués) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5837, 29 octobre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00178094-00178095 (« ils » utilisaient des haut-parleurs lorsque des ennemis étaient tués) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00702895-00702896 (de la musique était diffusée par un haut-parleur pour couvrir les hurlements des prisonniers en train d'être tués) ; Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 8, ERN (Fr) 01432497, Réponse 59 (des haut-parleurs étaient utilisés lorsque des prisonniers étaient tués). La Chambre observe que SAUT Saing et SREI Than ont affirmé n'avoir vu aucun haut-parleur à Kraing Ta Chan ni n'avoir entendu de la musique durant les exécutions. Voir T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 65, 66, 73 à 81, 98 et 99 (où il explique qu'il y avait un magnétophone, mais pas de haut-parleur) 65, 66, 73 et 74 ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 34 et 35 (où il contredit le témoignage d'un ancien garde devant les enquêteurs) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 43, 44, 58, 59, 68 et 69. Toutefois, la Chambre estime que les témoignages susmentionnés d'autres personnes, y compris d'autres gardes et de RIEL Son, montrent clairement que des haut-parleurs se trouvaient à Kraing Ta Chan.

[9460] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 61 et 62.

[9461] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 106 à 110 (où il déclare qu'il pouvait entendre le son lorsqu'il se tenait à 15 mètres de distance, mais non à 20 ou 30 mètres) ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 8 et 9 (radio gardée dans le bureau du chef de prison).

[9462] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 42 et 43 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00178115 (des haut-parleurs étaient utilisés les jours où ils tuaient des prisonniers).

Sarun a dit que le volume était si fort qu'ils pouvaient à peine entendre les hurlements des prisonniers[9463]. HUN Kimseng a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que les haut-parleurs étaient utilisés quand les prisonniers étaient tués[9464]. Un ancien garde a indiqué aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'un haut-parleur était utilisé quand les exécutions avaient lieu et que « [l]e nommé Sèn, prisonnier également, a[vait] très souvent été chargé de faire marcher le magnétophone et de creuser des fosses pour y déposer des corps, c'est-à-dire les corps des prisonniers qui [avaient] été tués[9465] ». D'après RIEL Son, qui s'est rendu une fois à Kraing Ta Chan, il y avait des haut-parleurs accrochés à un arbre[9466]. KEO Chandara aussi a parlé de haut-parleurs utilisés pour diffuser de la musique, des chants révolutionnaires, ce qui signifiait que des personnes étaient tuées ce jour-là[9467]. La musique était jouée au moment où on annonçait que des personnes étaient « renvoy[ées] » chez elles, et VONG Sarun a vu des files de personnes qui « déambulaient d'un air épuisé » en s'éloignant[9468]. Elle pensait que le volume était monté au maximum pour couvrir les hurlements[9469]. Elle a décrit les sons comme venant de la direction du bureau de *Ta* An[9470]. Quelle qu'ait été la technologie précise utilisée, les éléments de preuve montrent que de la musique était diffusée à fort volume à Kraing Ta Chan, notamment lorsque des prisonniers étaient en train d'être tués[9471].

[9463] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 88 et 90.
[9464] Procès-verbal d'audition de HUN Kimseng, Doc. n° E3/10753, 15 septembre 2015, p. 8, ERN (Fr) 01432497, Réponse 59.
[9465] Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 8, ERN (Fr) 00524323.
[9466] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 39 et 40.
[9467] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 43 et 44.
[9468] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 41 à 43.
[9469] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 65 à 67.
[9470] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 88 à 91.
[9471] D'autres éléments de preuve corroborent cette conclusion. Voir Procès-verbal d'audition de UK Him, Doc. n° E3/9584, 14 juillet 2014, p. 15, ERN (Fr) 01024667, Réponse 83 (détenue jusqu'à la fin de la période pertinente, UK Him a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que les haut-parleurs étaient utilisés quand des femmes étaient sexuellement agressées et violées) ; Procès-verbal d'audition de LIM Hach, Doc. n° E3/7984, 29 novembre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00524338-00524339 (détenue pendant près de six mois en 1977, LIM Hach a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'elle se rappelait que les haut-parleurs étaient utilisés une fois tous les 10 jours) ; Procès-verbal d'audition de TOEM Hy, Doc. n° E3/9605, 6 décembre 2013, p. 9 et 10, ERN (Fr) 01047876-01047877 (TOEM Hy, qui travaillait comme messager de district a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction avoir entendu des chansons des Khmers rouges diffusées « à haute voix » dans l'enceinte de la prison) ; Procès-verbal d'audition de THAONG Seav, Doc. n° E3/7902, 29 octobre 2007, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00178105-00178107 (où il dit qu'il vivait près de Kraing Ta Chan et que des haut-parleurs étaient utilisés).

2773. Après les exécutions, les gardes et d'autres prisonniers, dont SORY Sen et *Ta* Chhin, et parfois MEAS Sokha, couvraient de terre les corps dans les fosses[9472]. Au début, les exécutions se déroulaient dans l'enceinte intérieure, mais, par la suite, elles avaient lieu dans le périmètre de la clôture extérieure[9473]. Le garde SREI Than, *alias* Duch, a admis lors d'une audition qu'il avait vu « des morts qui s'entassaient » à Kraing Ta Chan[9474]. À l'audience, il a toutefois cherché à nier avoir vu des tas de corps[9475]. Au vu du poids pouvant être accordé à l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre ne trouve pas crédible le déni tardif de l'intéressé.

2774. Le garde VAN Soeun a admis que des corps étaient enterrés dans l'enceinte, se rappelant en particulier un endroit au sud de la cuisine[9476]. Il a cherché à imputer la responsabilité d'avoir enterré des corps à « des gens qui travaillaient » à l'intérieur de l'enceinte[9477]. Il a expliqué qu'il y avait parfois à Kraing Ta Chan des odeurs de cadavres humains partout à l'intérieur de l'enceinte et que les odeurs provenaient des fosses où étaient enterrés les corps[9478].

12.3.10.2. *Bourreaux*

2775. S'agissant de l'identité des bourreaux, les anciens gardes qui sont venus témoigner devant la Chambre ont affirmé qu'ils recevaient l'ordre de surveiller le périmètre de l'enceinte durant les exécutions, tandis que le personnel de Kraing Ta Chan procédait aux exécutions sans participation de l'unité des gardes[9479]. Par exemple,

---

[9472] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 40 à 43 ; T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 26 (où il mentionne *Ta* Chhen et SORY Sen en train de creuser une fosse). Même si SAUT Saing (SOTR Sain) a affirmé que les gardes ne recouvraient pas les fosses communes et que cela était un travail du « personnel du bureau » [traduction non officielle], l'ancien garde SAING Sim a reconnu qu'il avait fait partie de ceux qui recouvraient les fosses. Voir Procès-verbal d'audition de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00524322-00524324 (*Ta* An chargeait diverses personnes, dont à l'occasion le garde SAING Sim, de recouvrir les corps dans les fosses communes). Pour les conclusions relatives au rôle de SORY Sen dans le recouvrement des corps, voir ci-dessus, par. 2678.
[9473] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 40 à 44 (où il estime que le changement est intervenu en 1977).
[9474] Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, p. 5, ERN (Fr) 00973034, Réponse 23.
[9475] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 42 (« Je n'ai jamais vu d'amas de cadavres. »).
[9476] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 37 et 38.
[9477] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 51.
[9478] T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 22.
[9479] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 42, 43, 44 à 48, 107 et 108 (où il déclare que, lorsque les exécutions avaient lieu, SREI Than et son unité se trouvaient à l'extérieur du périmètre de l'enceinte pour assurer la garde de la prison) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 59 à 62, 83 et 84 (où il explique que l'on confiait aux gardes la tâche de surveiller à l'extérieur de l'enceinte durant les exécutions et le personnel à l'intérieur procédaient aux exécutions) ; Procès-verbal d'audition

aux dires du garde VAN Soeun, les six membres du Parti, à savoir An, Penh, Chhen, Moeun, Chheang et Chhoeun étaient les bourreaux[9480]. À l'inverse, plusieurs anciens prisonniers ont affirmé que tant le personnel que les gardes procédaient aux exécutions sous la supervision de *Ta* An[9481]. La Chambre rappelle qu'elle est déjà parvenue à la conclusion que ces anciens gardes de Kraing Ta Chan n'étaient pas crédibles concernant des questions relatives à leur participation à d'éventuels crimes et à leur proximité avec ceux-ci, elle considère que les éléments de preuve contraires sont crédibles et en conclut que tant le personnel que les gardes ont perpétré des exécutions à Kraing Ta Chan.

2776. Des boissons alcoolisées étaient consommées par les tueurs à Kraing Ta Chan, et la Chambre considère qu'il est établi que ces derniers étaient parfois en état d'ébriété. SORY Sen et MEAS Sokha ont tous deux parlé du jus de palme sucré et alcoolisé qui était fourni au personnel de Kraing Ta Chan pour que celui-ci le boive lorsque des exécutions avaient lieu[9482]. MEAS Sokha a en outre parlé de membres du personnel ajoutant des vésicules biliaires d'êtres humains à l'alcool pour accroître la « bravoure », après l'avoir fait sécher au soleil[9483]. La pratique de faire sécher la vésicule biliaire

---

de SAING Sim, Doc. n° E3/5853, 28 novembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00524317-00524318 (les gardes avaient reçu pour tâche d'assurer la garde à l'extérieur durant les exécutions) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/9597, 31 octobre 2013, p. 5, ERN (Fr) 00973034 (*Ta* An « emmenait personnellement les gens à l'exécution » et les gardes n'étaient pas autorisés à rester à côté).

[9480] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 47 à 51 (où il répète que son unité a été chargée d'assurer la garde à l'extérieur) ; Procès-verbal d'audition de VAN Soeun, Doc. n° E3/9586, 18 décembre 2013, p. 22, ERN (Fr) 00982628 (les exécutions étaient perpétrées par Chhieng, Penh, Moeun, Ruos et Khorn).

[9481] T., 22 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/250.1, p. 52 et 53 (An, Penh, Chhen, Duch, Moeun, Uok, Sim, Saing et Suon étaient tous présents au moment des exécutions, Chit et Sieng le bourreau étaient là et seul le grand Duch et un travailleur de la cuisine étaient absents) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 101 à 104 ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 26 à 31, 34 et 35 ; T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1 p. 78 à 80 (SORY Sen a affirmé que *Ta* An parcourait le site d'exécution, tandis que les soldats et les gardes exécutaient les prisonniers) ; T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 86 à 89 (généralement, les soldats étaient chargés des exécutions) ; Procès-verbal d'audition de MEAS Sokha, Doc. n° E3/5825, 31 octobre 2007, p. 7, ERN (Fr) 00178116 (An, Penh, Cheng, Moeun, Sieng et trois gardes participaient aux exécutions).

[9482] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 50, 108 et 109 ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 65 à 67 (où il explique que, « [l]orsqu l'on boit du jus de palm[e], l'on peut devenir ivre » et qu'il lui a été demandé de travailler sur les palmiers pour en extraire le jus) ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 54 et 55 (où il explique que *Ta* An avait demandé à SORY Sen de lui amener du jus de palme aigre) ; T., 25 mars 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/282.1, p. 91 et 92 (tout le personnel de Kraing Ta Chan savait que *Ta* An avait chargé SORY Sen de recueillir du jus de palme sucré pour en tirer de l'alcool ; 10 palmiers dans le périmètre étaient utilisés pour faire du vin de palme pour le personnel).

[9483] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 58 à 60, 75 à 77 (où il mentionne « l'alcool de riz », et dit qu'il a parfois vu seulement une ou deux vésicules biliaires pour un grand conteneur de vin).

d'êtres humains est corroborée par KEO Chandara, qui a parlé d'un épisode au cours duquel trois femmes, dont il savait que l'une s'appelait Siet et était du village de Ta Prem, dans le district de Treang, avaient été maltraitées à l'aide de pinces et d'acide avant d'être tuées, tandis que 10 autres prisonniers avaient reçu l'ordre de s'asseoir et de regarder la séance de torture. Le cœur et le foie d'un prisonnier avaient été prélevés à l'aide d'un couteau, puis les organes avaient été placés sur la tête des personnes qui regardaient avant d'appeler le garde pour qu'il fasse « *chha euk* » afin d'accompagner leur vin et de faire sécher la vésicule biliaire au soleil. Les trois femmes ont toutes subi le même sort[9484]. Le garde VAN Soeun a confirmé que du « vin de palm[e] » était produit pour le personnel de Kraing Ta Chan, mais il a affirmé qu'il n'en buvait pas, parce qu'il était jeune[9485]. La production d'alcool est aussi corroborée par le témoignage de IEP Duch, lequel a dit aux enquêteurs que l'unité de Kraing Ta Chan avait des « problèmes » en produisant de la liqueur[9486]. Le garde SAUT Saing aussi a reconnu que du vin de palme était fabriqué, en précisant qu'il était fait dans des villages se trouvant loin au nord ou à l'ouest de l'enceinte[9487]. Il a nié avoir vu des gens consommer du foie ou de la bile de vésicule au centre de sécurité[9488]. La Chambre considère néanmoins qu'il est établi que cela a eu lieu à Kraing Ta Chan.

12.3.11. ***Nombre et identité des victimes***

12.3.11.1. *Exhumations*

2777. Il existe des contradictions dans les éléments de preuve quant au nombre de restes humains découverts à Kraing Ta Chan après 1979. L'expert VOEUN Vuthy et son équipe ont durant ces dernières années examiné et documenté 1 904 crânes et 3 158 autres ossements[9489]. Les restes qu'ils ont examinés étaient conservés dans un stupa sur le site : la Chambre croit comprendre que l'équipe de l'expert n'a pas procédé

[9484] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 48 et 49. Voir également T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 57 à 59 (où il décrit des vésicules biliaires d'enfants pendues à un arbre) ; Entretien de SORY Sen avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, p. 1, ERN (Fr) 00943267.
[9485] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 39 à 42, 102 et 103 (où il déclare n'avoir vu que les trois gardes Sim, Moeun et Cheng buvant ce genre d'alcool et ne pas savoir si de la vésicule biliaire ou du foie y était ajouté).
[9486] Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00651259.
[9487] T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 72.
[9488] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 33 et 34.
[9489] T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 70 à 72 ; Rapport de VOEUN Vuthy sur Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/10769, document non daté, p. 11, ERN (Fr) 01528426.

à de nouvelles excavations, mais ce dernier a confirmé l'existence de nombreuses fosses communes[9490]. D'autres éléments de preuve montraient, toutefois, qu'un nombre beaucoup plus important de restes humains que ceux examinés par VOEUN Vuthy avaient été découverts après janvier 1979.

2778. KEO Chandara a parlé de fouilles conduites dans huit fosses dans les zones sud et est de Kraing Ta Chan vers 1979[9491]. Il a mentionné diverses personnes y ayant pris part à l'époque et a cité le décompte initial de 12 132 crânes humains[9492]. Des décomptes ultérieurs ont abouti à des chiffres inférieurs. Il a fait état d'un décompte de 12 013 crânes[9493], puis a mentionné les chiffres moins élevés de 10 045 et de près de 10 000 crânes[9494]. Selon KEO Chandara, l'écart entre le chiffre d'environ 12 000 et ceux de 10 000 environ était dû au fait que des membres des familles se rendaient à Kraing Ta Chan pour emporter des crânes et des restes humains afin de pouvoir procéder à des rites ou rituels funéraires[9495]. Cette information est corroborée par SORY Sen, qui a décrit des scènes chaotiques après 1979, lorsque les gens s'étaient précipités pour procéder à des fouilles, à la recherche de dents en or. Il s'est rappelé que plus de 10 000 crânes avaient été trouvées à l'époque, mais la source précise permettant de comprendre comment il a eu connaissance de cette information n'est pas claire pour la

[9490] T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 120 et 121 (où il dit que son équipe a trouvé 11 fosses communes, en dehors des fosses se trouvant à l'extérieur de la clôture où des personnes étaient enterrées dans une rizière).
[9491] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 64 et 65 (où il est question de huit fosses) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 27 à 31 (où il déclare qu'une des premières fosses ayant été fouillées était une fosse qu'il avait creusée lorsqu'il était prisonnier, se situant dans la partie est de l'enceinte et mesurant quatre mètres carrés et trois mètres de profondeur ; où il explique en outre que la plus grande fosse qu'il a exhumée était de quatre mètres carrés et la plus petite de deux mètres carrés).
[9492] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 65 (où il fait état 12 132 « crânes »), 67 (où il fait état de 12 132 crânes répartis dans huit fosses, puis conservés dans un bâtiment en bois dont la construction a été financée par Oxfam et identifie le vénérable Khme Sok, supérieurs des moines du district de Tram Kak, comme étant une des personnes ayant participé au décompte des crânes) et 84 (répétant que 12 132 crânes avaient été exhumées au départ).
[9493] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 67 (où il attribue la différence à des crânes emportés par des chiens).
[9494] T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 27 à 31, 71, 72, 90 et 91 (plus de 10 000 crânes récupérés, puis il mentionne le chiffre de 10 013, lorsqu'il a compté les crânes avec le supérieur des moines du district de Tram Kak) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5837, 29 octobre 2007, p.7, ERN (Fr) 00178095 (où il mentionne 10 045 crânes comptés dans huit fosses, mais de nombreuses fosses n'ont pas été creusées entièrement, puis après la construction d'un stupa, le décompte a donné un chiffre de 10 011).
[9495] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 67 (où il mentionne des crânes emportés) et 83 à 85 (où il parle de la disparition de quelques crânes chaque jour, emmenés pour pouvoir procéder à des rites funéraires).

Chambre[9496]. THAONG Saev a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que, après 1979, elle avait vu cinq ou six fosses rectangulaires couvertes de feuilles de bananier situées à environ 100 mètres du côté ouest de l'enceinte et des fosses recouvertes au sud de l'enceinte que des gens avaient déterrées en 1980, d'après ce qu'elle avait vu[9497]. Les membres de l'équipe de VOEUN Vuthy ont aussi interrogé des personnes qui ont affirmé avoir pris part aux premières exhumations à Kraing Ta Chan et qui ont fait part d'un chiffre de 10 042 crânes exhumés vers 1980[9498]. VOEUN Vuthy a aussi affirmé que plus de 17 000 personnes avaient été tuées à Kraing Ta Chan[9499]. Ce chiffre semble provenir de déclarations de SORY Sen, à qui VOEUN Vuthy a parlé dans le cadre de son travail[9500]. La Chambre n'est pas en mesure d'établir le fondement précis de cette assertion. Celle-ci est donc rejetée.

2779. Les chiffres d'environ 10 000 morts se trouvent aussi dans des rapports établis après 1979. Les recherches effectuées en 1984 par la Commission du Ministère de la propagande et de la culture chargée de la recherche sur les crimes (*Crime Research Commission of the Ministry of Propaganda and Culture*) auraient permis d'établir que 10 001 personnes ont été tuées à Kraing Ta Chan[9501]. Toutefois, les éléments ayant permis de parvenir à ce chiffre ne sont pas expliqués. Selon un rapport établi en 1996, par le Bureau de la culture et des beaux-arts (*Culture and Fine Arts Office*) « plus de 10 045 personnes » de Kraing Ta Chan auraient été répertoriées[9502]. Ce chiffre correspond à un des chiffres mentionnés par KEO Chandara comme émanant du processus de décompte effectué après 1979. En le lisant attentivement, toutefois, on constate que ce rapport de 1996 semble attribuer le chiffre de 10 045 à « [d]es

[9496] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 70 à 72.
[9497] Procès-verbal d'audition de THAONG Seav, Doc. n° E3/7902, 29 octobre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00178106-00178107.
[9498] T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/513.1, p. 73 à 75 (où il cite les villageois, notamment Yin Soeun ou Yin Thoeun, Ta Nom Rin, Rim Kong, Roeurn Kin, « six autres individus » et un moine vénérable qui a demandé l'anonymat) ; T., 10 janvier 2017 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/518.1, p. 38 et 39; Rapport de VOEUN Vuthy sur Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/10769, p. 2, ERN (Fr) 01528417.
[9499] T., 10 janvier 2017 (VOEUN Vuthy), Doc. n° E1/518.1, p. 34 à 36 ; Rapport de VOEUN Vuthy sur Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/10769, p. 2, ERN (Fr) 01528417 (où il attribue le chiffre de 17 000 au « Tribunal khmer rouge » sans autre explication ou citation).
[9500] Voir Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 15 à 17, ERN (Fr) 00702900-00702902 (où il rappelle que les autorités publiques et les journalistes ont compté plus de 17 000 crânes).
[9501] Procès-verbal d'audition, Doc. n° E3/7825, 19 octobre 1989, p. 2, ERN (Fr) 00788291 (« des données statistiques après le 7 janvier 1979 et j'ai trouvé suffisamment de documents concernant cet endroit. Selon les documents, il y a eu 10 001 personnes en tout qui ont été tuées ici. »).
[9502] Histoire sommaire - Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2062, 5 mars 1996, p. 8, ERN (Fr) 00789281.

statistiques provisoires », qui semblent avoir depuis lors disparu ; le rapport établit une distinction entre le chiffre de 10 045 et l'exhumation d'ossements « des restes de 3 000 et quelques personnes »[9503]. Un projet du DC-Cam de 1997 a estimé le nombre de victimes à Kraing Ta Chan à 10 043 — un chiffre qui serait fondé sur l'exhumation de 50 à 60 fosses, plus un nombre non précisé fondé sur 11 autres fosses. Cette information a été fournie par une personne appelée MEU Chren, alors âgée de 63 ans, qui, selon le DC-Cam, avait procédé à des fouilles de fosses à Kraing Ta Chan entre 1979 et 1982[9504]. Toutefois, les détails de ces fouilles ne sont pas précisés.

2780. La Chambre considère qu'aucun des rapports de 1984, 1996 ou 1997 n'étayent suffisamment les estimations de plus de 10 000 restes humains à Kraing Ta Chan. Le rapport qui contient la base la plus solide pour un tel chiffre est le rapport du DC-Cam de 1997, mais il ne contient pas suffisamment d'informations sur la procédure ayant été suivie lors des fouilles. Il existe un risque réel que les chiffres de plus de 10 000 aient été simplement repris, sans analyse ou attribution appropriée. De fait, le rapport de 1996 donne à penser que le chiffre de 10 045 provenait d'une liste qui a, depuis lors, disparu, plutôt que d'une analyse physique de restes humains.

2781. Même si KEO Chandara a donné certains détails sur les décomptes effectués après 1979, et que le chiffre de plus de 10 000 est corroboré par la population locale interrogée par VOEUN Vuthy, la Chambre considère que la méthode de décompte et les informations susceptibles de servir d'éléments de corroboration n'ont pas été suffisamment examinées. Aucun élément documentaire ou autre, comme des photographies, n'a été produit pour démontrer la procédure suivie. Si la Chambre accepte que des restes humains ont disparu pour diverses raisons, l'écart important entre les chiffres de plus de 10 000 restes humains, les chiffres examinés par l'équipe de VOEUN Vuthy et la mention de 3 000 restes humains dans le rapport de 1996 n'a pas été expliqué dans le cadre des débats sur les éléments de preuve. Dans ces

---

[9503] Histoire sommaire - Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2062, 5 mars 1996, p. 8, ERN (Fr) 00789281.
[9504] *DC-CAM Report: "Mapping the Killing Fields of Cambodia: Takeo"*, Doc. n° E3/2063, 4 janvier 1997, p. 1, ERN (En) 00095660 (estimation des victimes de « Krang Tachan » s'élève à 10 043 dans 50 à 60 fosses), 5, ERN (En) 00095664 (où il affirme qu'il a pris part à l'exhumation de restes humains, parlant de fosses larges de 20 mètres et longues de 30 m et d'un grand nombre de petites fosses). EA Meng-Try a avancé le chiffre de 10 045, qu'il a attribué à l'enquête de cartographie du DC-Cam. Voir livre de EA Meng-Try intitulé : « *The Chain of Terror: The Southwest Zone Security System* », Doc. n° E3/2120, 4 décembre 2012, p. 62, ERN (En) 00416380, 88, ERN (En) 00416406, note en fin de texte 223. Voir également Rapport d'exécution de commission rogatoire, Doc. n° E3/8350, 5 novembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00163578 (où il est fait savoir que MEU Chren est décédé).

circonstances, la Chambre considère que les chiffres de 1 904 crânes et de 3 158 autres ossements présentés par VOEUN Vuthy sont les chiffres minimums pour ce qui est du nombre des restes humains à Kraing Ta Chan.

2782. Certains éléments de preuve donnent à penser que des endroits de Kraing Ta Chan contenant des restes humains pourraient ne pas avoir fait l'objet d'excavations. D'après le rapport de localisation de site, il semble que la plupart des sites d'inhumation, voire la totalité, de Kraing Ta Chan aient été altérés[9505]. SORY Sen a mentionné des endroits dans la partie ouest de Kraing Ta Chan qui n'avaient pas été altérés[9506]. VOEUN Vuthy a mentionné six fosses communes qui n'ont pas fait l'objet de fouilles[9507]. Sur la base des éléments de preuve produits devant la Chambre, il semble que les endroits ayant fait l'objet de fouilles se concentrent dans les parties sud et est de Kraing Ta Chan[9508].

2783. Il n'est toutefois pas certain que tous les restes humains qui ont indubitablement été exhumés de Kraing Ta Chan se rapportent aux exécutions et morts survenues entre 1975 et 1979. Comme la Chambre l'a relevé ci-dessus, Kraing Ta Chan est entré en activité à partir de 1973. Le garde SAUT Saing a estimé que des rangées de fosses se trouvant dans la partie sud de l'enceinte dataient de la période où Chhen était le chef de Kraing Ta Chan, ce qui signifie essentiellement, mais pas exclusivement, la période ayant précédé le 17 avril 1975[9509]. La Chambre rejette ces propos en ce qu'ils laissent entendre que *toutes* ces fosses étaient en rapport avec la période antérieure. Même son collègue garde et cousin VAN Soeun a admis que les corps étaient enterrés dans l'enceinte principale, au sud de la cuisine, à l'époque où ils se trouvaient à Kraing Ta

---

[9505] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/5828, 17 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00371252-00371253.
[9506] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 35 et 36.
[9507] T., 14 décembre 2016 (VOEUN Vuthy) Doc. n° E1/513.1, p. 73 à 75 (où il mentionne les six fosses communes qui n'ont pas fait l'objet de fouilles) et 120 à 122 (où il mentionne la découverte de 11 fosses communes).
[9508] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 64 et 65 (des fosses dans la partie sud de la clôture et dans la zone est dans une rizière) ; T., 4 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/256.1, p. 27 et 28 (les tailles des fosses variaient, la plus grande étant approximativement de quatre mètres par quatre) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 90 à 93 (des fosses se trouvaient le long de la clôture, où des cocotiers étaient plantés) ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 84 à 86 (de nombreuses fosses de diverses tailles se trouvaient là, les fosses les plus petites ne contenant que deux à trois corps) ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 24 à 26 (des fosses pour enterrer des corps dans l'enceinte intérieure) ; Rapport de localisation de site, Annexe D, Doc. n° E3/5830, 17 mars 2009, p. 1, ERN (Fr) 00371259 (où est indiqué l'emplacement de fosses communes dans les côtés est et sud de l'enceinte intérieure).
[9509] T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 47.

Chan, c'est-à-dire après le 17 avril 1975, alors que le centre se trouvait sous la direction de *Ta* An[9510]. Les prisonniers VONG Sarun et SORY Sen ont tous deux parlé de fosses étant remplies à l'intérieur de la clôture du premier périmètre *après* 1975 et de prisonniers tués par la suite à l'extérieur de la clôture du premier périmètre[9511]. La Chambre considère, toutefois, qu'un nombre indéterminé de restes humains découverts à Kraing Ta Chan se rapportent à la période précédant 1975.

2784. La Défense de NUON Chea propose une autre explication au sujet des restes humains, et laisse entendre que Kraing Ta Chan était un site d'inhumation bien avant 1975[9512]. Elle se fonde sur une hypothèse développée dans le rapport de 1985 selon laquelle, « [d]ans l'ancien régime, Kraing Ta Chan était une butte [sur] laquelle étaient enterrés des morts » et une hypothèse développée dans le rapport de 1996 selon laquelle « Kraing Ta Chan était une forêt très calme et également un lieu où les habitants de la base enterraient les ossements de leurs ascendants »[9513]. La Chambre observe aussi que EK Hoeun, qui a travaillé au bureau du district de Tram Kak, a mis en doute l'origine des restes découverts à Kraing Ta Chan. Il a laissé entendre que Kraing Ta Chan avait été un site d'inhumation avant 1970. Il a déclaré que le centre était proche de la « forêt des fantômes d'enfants » et que des enfants morts de la rougeole avant 1970 étaient enterrés dans la partie est de Kraing Ta Chan[9514]. Il a en outre laissé entendre que de nombreuses personnes avaient été tuées dans cette région en 1979, lors de l'invasion des forces vietnamiennes[9515]. Contrairement au témoignage de EK Hoeun et aux arguments avancés par NUON Chea, KEO Chandara a nié que Kraing Ta Chan avait

[9510] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 37 et 38 ; T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 24 à 26 (des fosses pour enterrer des corps dans l'enceinte intérieure).
[9511] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 52 ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 91 à 93 (SORY Sen a dit dans son témoignage que, en 1977 déjà, quand les exécutions de masse ont été perpétrées, il existait de trop nombreux sites d'inhumation à l'intérieur du premier périmètre de l'enceinte et que, donc d'autres fosses avaient été creusées au-delà du deuxième périmètre). Voir également Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00434702 (des prisonniers étaient exécutés « à l'intérieur tout comme à l'extérieur de la prison »).
[9512] Conclusions finales de NUON Chea, par. 625, renvoyant au Rapport de 1985, Doc. n° E3/5838, p. 1, ERN (Fr) 00710238, et au Rapport de 1996, Doc. n° E3/2062, 3 mai 1996, p. 1, ERN (Fr) 00789274.
[9513] Rapport de 1985, Doc. n° E3/5838, p. 1, ERN (Fr) 00710238 ; Rapport de 1996, Doc. n° E3/2062, 3 mai 1996, p. 1, ERN (Fr) 00789274.
[9514] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 86, 87 et 123 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 10 et 11 ; Procès-verbal d'audition de EK Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00988938-00988939.
[9515] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 123 et 124.

été un site d'inhumation avant 1975[9516]. Des éléments de preuve montrent que des restes d'enfants ont été trouvés à Kraing Ta Chan[9517].

2785. La Chambre n'est pas convaincue que les références imprécises à des fosses antérieures dans les environs de Kraing Ta Chan ait une incidence significative sur ses conclusions. Les éléments de preuve relatifs aux exécutions, aux charniers et aux fosses communes ayant été remplies au cours de la période visée, avant de faire l'objet de fouilles peu de temps après le 7 janvier 1979, sont clairs. S'il y a pu avoir des exceptions, la Chambre estime qu'il s'agit là d'une possibilité infime. Les éléments de preuve ayant trait aux exécutions, aux enterrements et aux excavations auxquels ont participé d'anciens prisonniers, comme KEO Chandara et SORY Sen, convainquent la Chambre que les restes humains examinés par l'équipe de VOEUN Vuthy sont essentiellement ceux de personnes qui ont été tuées ou sont mortes à Kraing Ta Chan. Si une portion non quantifiable de ces restes humains se rapporte à la période ayant précédé le 17 avril 1975, la Chambre considère que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée de l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux exécutions et aux enterrements qui ont eu lieu après la date en question est que la plupart de ces restes humains sont postérieurs au 17 avril 1975.

12.3.11.2. *Conclusions relatives à l'analyse des co-procureurs*

2786. Les Conclusions finales des co-procureurs contiennent une analyse d'une partie des éléments de preuve documentaires concernant Kraing Ta Chan[9518]. Elles comprennent une liste de 646 prisonniers (à l'Annexe G.1)[9519] et une liste supplémentaire de 202 prisonniers (à l'Annexe G.3)[9520]. La liste de 646 prisonniers se fonde sur 11 archives du district de Tram Kak : sept carnets[9521] et quatre autres documents[9522]. La liste de 202 prisonniers se fonde sur l'analyse d'un autre carnet, le document n°E3/4083, dont le format diffère des sept autres carnets d'après la

[9516] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 87.
[9517] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 84 (où il décrit la découverte de crânes d'enfants de la taille d'une louche exhumés dans des fosses situées du côté sud et est).
[9518] Conclusions finales des co-procureurs, par. 790 à 794.
[9519] Conclusions finales des co-procureurs, Annexe G.1.
[9520] Conclusions finales des co-procureurs, Annexe G.3.
[9521] Conclusions finales des co-procureurs, par. 790, note de bas de page 3178 (où sont identifiés les cahiers suivants : Doc. n[os] E3/2107, E3/2427, E3/4092, E3/4095, E3/4122, E3/5827 et E3/5860). Voir également section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 841.
[9522] Conclusions finales des co-procureurs, par. 790, note de bas de page 3178 (où sont identifiées les Archives du district de Tram Kak suivantes : Doc. n[os] E3/2046, E3/4145, E3/4164 et E3/8407).

Chambre[9523]. Ces documents et les analyses des co-procureurs qui s'y rapportent, contiennent à des degrés variables des informations permettant d'identifier les personnes mentionnées, comme leur appartenance au peuple de base ou au peuple nouveau, leur ancien grade dans le régime de LON Nol le cas échéant, leur appartenance ethnique ainsi que les infractions alléguées si elles ont été identifiées[9524].

2787. Les co-procureurs ont utilisé la liste de 646 prisonniers (à l'Annexe G.1) et les données qu'elle contient pour produire d'autres tableaux (à l'Annexe G.2) qui retracent le parcours des prisonniers. Les co-procureurs font valoir que la « vaste majorité » (75,9 %) des personnes arrêtées et emprisonnées à Kraing Ta Chan appartenaient au peuple nouveau[9525]. Ils ajoutent que ces données prouvent que d'anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère ainsi que leur famille ont été pris pour cible car, d'après leur analyse, près de 50 % de ces personnes ont joué un rôle dans le régime de LON Nol[9526]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments relatifs aux listes de Kraing Ta Chan que les co-procureurs ont établies[9527].

2788. La Chambre rappelle qu'elle a considéré qu'il était établi que sept carnets contiennent en majorité des déclarations ou des notes succinctes portant sur plus de 500 personnes[9528]. Certaines informations consignées pourraient avoir été communiquées lors d'interrogatoires et pourraient dès lors avoir été obtenues sous la torture. La Chambre a également identifié des cas où les informations qu'une commune avait transmises à Kraing Ta Chan se répétaient dans les carnets[9529]. En conséquence, il se peut aussi que les informations répertoriées dans les carnets combinent des informations fournies à Kraing Ta Chan et des informations fournies par des prisonniers de Kraing Ta Chan. Quoi qu'il en soit, la Chambre tient compte des informations biographiques élémentaires que contiennent les carnets et les listes en question, conformément à sa décision sur l'usage des éléments de preuve obtenus sous la torture.

[9523] Section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, para. 841 ; section 10.1.4.2.4.3 : Cahier nº E3/4083 (D00213).
[9524] Conclusions finales des co-procureurs, par. 790 à 794 (voir Annexe G.2 en particulier).
[9525] Conclusions finales des co-procureurs, par. 791 et Annexe G.2, tableau 1.1.
[9526] Conclusions finales des co-procureurs, par. 793 et Annexe G.2, tableau 1.5.
[9527] Pour les constatations de la Chambre relatives aux écritures de la Défense de NUON Chea et de la Défense de KHIEU Samphan à propos de l'authenticité des documents de référence que les co-procureurs ont utilisés pour établir leurs listes, voir section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak.
[9528] Section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 841.
[9529] Section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 857, 859 et 864 à 867.

2789. La Chambre a identifié plus haut quelques erreurs dans les analyses des co-procureurs[9530]. De plus, la Chambre ne peut exclure l'éventualité de doublons présents dans les listes des co-procureurs ou entre elles, par exemple lorsque des documents de référence contiennent plus d'une entrée sur la même personne[9531]. L'analyse qu'a faite la Chambre de l'authenticité des archives du district de Tram Kak a également permis d'identifier des informations qui se corroboraient entre les documents. Ceci met en lumière l'existence possible de doublons. En revanche, l'analyse des co-procureurs est incomplète car les archives du district de Tram Kak incluent également d'autres sources, en l'occurrence des messages envoyés par les communes à Kraing Ta Chan[9532] ou envoyés par Kraing Ta Chan à l'échelon du district[9533], indiquant que d'autres personnes mentionnées étaient déjà détenues à Kraing Ta Chan ou étaient sur le point d'y être envoyées.

2790. Même en tenant compte de ces imperfections, la Chambre est convaincue que les analyses des co-procureurs permettent d'identifier dans les documents de référence des informations et des tendances, en particulier la prévalence de personnes identifiées comme appartenant au peuple nouveau, d'anciens responsables de la République khmère et des membres de leur famille. Dès lors, la Chambre examine les analyses des

---

[9530] Pour les constatations de la Chambre relatives à l'archive du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, voir section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 882.

[9531] Voir, par exemple, VONG Sarun (VONG Sarun) apparaît à l'Annexe G.1 aux numéros 132 (d'après le Doc. n° E3/4164) et 577 (d'après le Doc. n° E3/5827) ; LAY Kiek apparaît à l'Annexe G.1 aux numéros 77 (d'après le Doc. n° E3/2056) et 305 (d'après le carnet Doc. n° E3/4092) et encore à l'Annexe G.3 au numéro 51 (d'après le carnet Doc. n° E3/4083) ; et VEN Ham apparaît à l'Annexe G.1 aux numéros 133 (d'après le Doc. n° E3/4164) et 341 (d'après le carnet Doc. n° E3/4092). Dans d'autres cas, les co-procureurs ont expressément identifié et éliminé les doublons éventuels. Par exemple, UCH Han apparaît une fois à l'Annexe G.1 au numéro 601 (d'après le Doc. n° E3/4164 et le Doc. n° E3/4145) ; SOK Nam apparaît une fois à l'Annexe G.1 au numéro 383 ; KIM An Huor apparaît une fois au numéro 113 (d'après les carnets Doc. nos E3/5860 et E3/5827) ; et SUON Phy apparaît une fois à l'Annexe G.1 au numéro 404 (d'après le Doc. n° E3/4164 et le carnet Doc. n° E3/4092).

[9532] Voir, par exemple, Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2051, 7 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00829557 (rapport à Ann demandant d'envoyer AM Seu, sous-lieutenant militaire, en rééducation, confirmant que « deux miliciens du district et deux de la commune s'occupent de [*vous*] l'emmener ») ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4127, 20 janvier 1978, p. 1, ERN (Fr) 00632503 (compte rendu selon lequel trois personnes avaient prévu de rejoindre le « Vietnam » et ont donc été envoyées à Ann) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2450, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00623747 (confirmation à Ann que deux lieutenants et un lieutenant-colonel ont été emmenés à Ann pour la seule raison que le Parti avait décidé qu'« [ils] occupaient des grades »).

[9533] Voir, par exemple, Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2434, 20 août 1977, p. 6, ERN (Fr) 00623847 (compte rendu relatif aux aveux de MARK Y) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, août 1977, p. 6. ERN (Fr) 00854221 (compte rendu relatif à SUM Seang et Sum Seng de la commune de Angk Ta Saom, qui avaient respectivement les rangs de caporal et de caporal en chef dans l'armée) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, septembre 1977, p. 5, ERN (Fr) 00854220 (compte rendu relatif à YEM Pao).

co-procureurs au regard des archives du district de Tram Kak et des éléments de preuve produits par des témoins et des parties civiles.

12.3.11.3. *Peuple nouveau et anciens responsables de la République khmère*

2791. Après la libération de Phnom Penh le 17 avril 1975, la population de Kraing Ta Chan a nettement augmenté ; le peuple nouveau et les anciens militaires de la République khmère constituaient une part importante de cet afflux[9534]. Par exemple, KEO Chandara a décrit l'arrivée d'un groupe d'anciens étudiants de Phnom Penh, qui lui ont dit qu'on les avait envoyés à Kraing Ta Chan en passant par la pagode Champa[9535]. Il s'est également souvenu de la mort d'anciens cadres de LON Nol à Kraing Ta Chan, notamment celle du Procureur Suon du tribunal provincial de Takeo, et celle de Sao, chef de la commune de Samraong[9536].

2792. SORY Sen a plus généralement estimé que « la plupart des prisonniers appartenaient au peuple nouveau. On les appelait les "17-Avril"[9537] ». IEP Duch a corroboré ces propos lorsqu'il a déclaré aux enquêteurs que « [l]a majorité [des prisonniers de Kraing Ta Chan] étaient des gens déportés des villes, qui étaient appelés les gens du 17 avril[9538] ». D'autres témoins se sont souvenus de cas précis où des groupes du peuple nouveau se trouvaient à Kraing Ta Chan. VONG Sarun a décrit comment, lorsqu'on l'a autorisée à sortir du bâtiment de détention, elle a « pu

---

[9534] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 83 et 84 (le nombre de prisonniers a augmenté après la libération de Phnom Penh, lorsque d'anciens militaires de LON Nol et des membres du peuple du 17 avril ont été emmenés à Kraing Ta Chan) ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/4626, 27 août 2009, p. 5, ERN (Fr) 00426205 ; Procès-verbal d'audition de PECH Chim, Doc. n° E3/9587, 19 juin 2014, p. 33, ERN (Fr) 01050298, Réponse 240 (en référence aux demandes faites par Kraing Ta Chan au district pour avoir davantage de riz).
[9535] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 44 et 45 (où il explique qu'il a appris cela en leur posant des questions et qu'ils lui ont répondu qu'on les avait envoyés à la pagode Champa, puis à Kraing Ta Chan). Concernant les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue en ce qui concerne les événements survenus à la pagode Champa à la suite des évacuations, voir section 10.1.6.2 : Coopératives de Tram Kak : Faits survenus à la pagode Champa.
[9536] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 44.
[9537] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 68, 69 et 80 à 84 (des membres du peuple du 17 avril étaient détenus car ils auraient été impliqués dans l'ancien régime ou auraient été des espions de la CIA) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 11, ERN (Fr) 00702896 (en 1975, la majorité des prisonniers étaient des membres du peuple du 17 avril, qui ont été tués).
[9538] Procès-verbal d'audition de IEP Duch, Doc. n° E3/4627, 30 octobre 2007, ERN (Fr) 00651259. Voir également Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/5864, 28 novembre 2007, p. 4, ERN (En) 00223550 (les prisonniers de Kraing Ta Chan incluaient des membres du peuple du 17 avril) ; Procès-verbal d'audition de KEO Chandara, Doc. n° E3/5837, 29 octobre 2007, p. 8, ERN (En) 00223457 (les prisonniers de Kraing Ta Chan incluaient des membres du peuple du 17 avril).

remarquer que d'autres détenus placés dans les autres bâtiments étaient en fait de nouveaux paysans[9539] ». UK Him, un membre du peuple nouveau, a déclaré avoir été amené à Kraing Ta Chan en 1978 avec un autre groupe du peuple nouveau, et a expliqué que Kraing Ta Chan se composait notamment de membres du peuple nouveau « qui étaient tous arrêtés[9540] ». La Chambre constate que ces témoignages cadrent avec les analyses des co-procureurs.

2793. Cependant, SORY Sen a également laissé entendre que, en 1977, la distinction n'était pas si claire car « [q]uiconque avait commis une faute était envoyé à Kraing Ta Chan[9541] ». Le garde VAN Soeun semblait réfuter toute distinction entre les catégories de prisonniers. D'après lui, on partait du principe que si quelqu'un avait commis une faute, le proverbe « Tes cheveux ne poussent que sur ta tête » s'imposait, ce que la Chambre comprend comme signifiant qu'il faut assumer les conséquences de son comportement[9542]. Ceux qui avaient volé, cassé ou perdu des ustensiles de cuisine étaient des ennemis, qu'ils aient appartenu au peuple nouveau ou au peuple de base[9543].

2794. La Chambre constate que le fait d'être soupçonné d'avoir commis une faute ou de s'être opposé au programme du Parti constituait un facteur expliquant l'envoi de personnes à Kraing Ta Chan. À cet égard, le peuple de base n'était pas épargné et, dans ce contexte, la Chambre rappelle que MEAS Sokha et sa famille appartenaient au peuple de base et étaient originaires du village de Srae Kruo, dans la commune de Cheang Tong[9544]. Toutefois, la Chambre est convaincue que la distinction entre peuple nouveau et peuple de base persistait : le groupe auquel une personne appartenait continuait d'être un facteur pris en compte pour décider si elle devait être envoyée à Kraing Ta Chan. Dans ce contexte, la Chambre observe que le document intitulé « Biographies succinctes des prisonniers du bureau éducatif du district de Tram kâk » contient une colonne indiquant le statut des prisonniers, à savoir « peuple de la base/peuple du 17 avril »[9545]. Cette liste identifie 28 personnes qui pour la plupart sont

[9539] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 32.
[9540] Procès-verbal d'audition de UK Him, Doc. n° E3/9584, 14 juillet 2014, p. 11, ERN (Fr) 01024663, Réponses 49 et 50.
[9541] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 69.
[9542] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 24.
[9543] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 52.
[9544] T., 8 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/247.1, p. 61 (où il confirme qu'ils n'avaient jamais déménagé ailleurs).
[9545] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00937104.

arrivées à Kraing Ta Chan au milieu de l'année 1978 ; 20 personnes sont consignées comme appartenant au peuple du 17 avril, y compris les cinq veuves de la commune de Trapeang Thom Nord, que la Chambre a déjà évoquées[9546]. La Chambre estime que les entrées relatives à THAI Phanna et PAN Naicha sont révélatrices : on les identifie comme appartenant au peuple du 17 avril et une annotation précise qu'elles « se sont opposées à notre ligne, en refusant de se mettre au travail » et « qu'elles préféraient la mort »[9547]. De même, dans un rapport du 13 décembre [1977] de la commune de Trapeang Thom Sud adressé à Kraing Ta Chan, il est question de trois personnes devant être envoyées, avec l'explication selon laquelle elles appartenaient au peuple nouveau ou tombent dans la catégorie « peuple nouveau – peuple du 17 avril ». La phrase « Avec respect et esprit de lutte contre les ennemis[9548] » conclut la note. La Chambre est convaincue que le personnel de Kraing Ta Chan était en mesure d'identifier les prisonniers dit du peuple nouveau, et que cette origine était un facteur déterminant qui scellait le sort de ces derniers.

2795. Des personnes soupçonnées d'avoir été d'anciens militaires ou fonctionnaires de la République khmère ont été envoyées à Kraing Ta Chan[9549]. Les éléments de preuve documentaires délimitent pour le district de Tram Kak une période d'activités significative en avril et en mai 1977, pendant laquelle des personnes étaient souvent envoyées à Kraing Ta Chan uniquement en fonction de leur ancien grade, sans référence à une quelconque infraction commise. Dans un rapport du 11 avril [1977] de la commune de Popel adressé au district de Tram Kak, il est écrit : « [c]oncernant les gens qui étaient des gradés durant l'ancien régime, je vais les envoyer les uns après les autres. Quant aux anciens militaires et un certain nombre d'anciens enseignants qui sont nuisibles et contre-révolutionnaires, je demande également à l'*Angkar* de me donner son avis, à moins que l'*Angkar* ne permette à la base de prendre une décision, en

[9546] Section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 846, 847 et 890.
[9547] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4164, document non daté, p. 3, ERN (Fr) 00937106. Voir également section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 867.
[9548] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4125, 13 décembre [sans année], p. 1 et 2, ERN (Fr) 00864776-00864777.
[9549] T., 2 février 2015 (KEO Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 39 et 40 (KEO Chandara a vu d'anciens militaires de LON Nol qu'il connaissait d'un village voisin, être détenus à Kraing Ta Chan) ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 17 (l'ancien cadre de LON Nol, *Ta* Sokreach Pann, détenu et ensuite tué à Kraing Ta Chan) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 36 à 39 (les prisonniers de Kraing Ta Chan incluaient d'anciens militaires et cadres du régime de LON Nol, ainsi que des personnes qui connaissaient d'anciens cadres de LON Nol) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4098, 4 août 1976, p. 1, ERN (Fr) 00623837 (rapport d'An remarquant qu'un prisonnier du nom de LAY Chhes avait le grade de sergent).

conséquence, je prie l'*Angkar* de me donner son avis[9550] ». Une liste de 11 personnes de la commune de Nhaeng Nhang datée du 17 avril identifie d'anciens lieutenants et sous-lieutenants ainsi qu'un ancien commandant du nom de MEAS Duch[9551]. MEAS Duch, ancien commandant de la commune de Nhaeng Nhang, est mentionné dans le carnet n° E3/5860[9552]. Dans un rapport du bureau K-105 du district militaire à Angk Ta Saom daté du 18 avril 1977, il est fait mention du « traître » MEAS Phoeun, ancien sous-lieutenant arrêté dans la commune voisine de Leay Bour[9553]. Celui-ci a été envoyé à Kraing Ta Chan, et SREI Than, *alias* Duch, l'a identifié comme étant son cousin[9554].

2796. Dans un rapport de la commune de Angk Ta Saom, il est confirmé les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant des personnes et précisé que l'auteur allait demander au district militaire « de les emmener ce soir même[9555] ». Le carnet n° E3/4083 inclut une liste de 36 personnes de la commune de Sre Ronoung ; chacune y est identifiée d'après sa fonction et son grade[9556]. Dans un rapport de la commune de Ta Phem daté du 28 avril 1977, il est dit qu'il a été « procédé à l'examen et au nettoyage des ennemis gradés. Sur instructions de l'*Angkar* […] ». Plus loin dans le rapport, il est précisé « qu'il restait encore six personnes gradées » identifiées au grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, et une décision est demandée à *l'Angkar*[9557]. Il est expliqué dans un rapport de la commune de Cheang Tong daté du 30 avril 1977 que « après avoir reçu les instructions successives de l'*Angkar* concernant la vigilance à l'encontre des ennemis et le nettoyage des soldats ennemis gradés », deux personnes ont été identifiées, notamment un ancien sous-lieutenant du nom de CHHIT Pil et un ancien travailleur au Ministère du développement des communautés du nom de KHIEU Sokha. Le rapport conclut en précisant que « les deux personnes [sont envoyées] à la

[9550] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4629, 11 avril [1977], p. 3, ERN (Fr) 00612838. La Chambre est convaincue que ce document date de 1977 en raison de la discussion concernant le cas de LIM Song dans le même document, pour lequel il existe d'autres documents datant de la même période. Voir, par exemple, Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4629, 9 avril 1977, ERN (Fr) 00612836.
[9551] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2432, 17 avril [1977], p. 1, ERN (Fr) 01418280.
[9552] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00971272.
[9553] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/5854, 18 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00597778.
[9554] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 36 à 38 (où MEAS Phoeun est identifié comme étant son cousin lorsque le carnet de Kraing Ta Chan lui a été montré, Doc. n° E3/5827, document non daté, p. 7, ERN (Fr) 00872805).
[9555] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2435, 26 [illisible] 1977, p. 1, ERN (Fr) 00612225.
[9556] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4083, 20 et 27 avril 1977, p. 20, 21, 23 et 24, ERN (Fr) 00778870-00778871, 00778873-00778874.
[9557] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 28 avril 1977, p. 4, ERN (Fr) 01454937.

police[9558] ». KHOEM Boeun, l'ancienne secrétaire de la commune de Cheang Tong, a confirmé qu'elle a successivement reçu des instructions du district visant à nettoyer les militaires ennemis, en particulier les « gradés[9559] ». La Chambre est convaincue qu'à partir du mois d'avril 1977 en particulier, un grand nombre de ces personnes ont été envoyées à Kraing Ta Chan.

2797. Un rapport du 2 mai 1977 de la commune de Popel à l'« *Angkar* du district » fait état de 106 familles de militaires (393 personnes) « éliminé[e]s par l'*Angkar* »[9560]. S'il n'est pas certain que la totalité des 393 personnes ont été envoyées à Kraing Ta Chan, la Chambre considère que ces informations corroborent l'approche générale adoptée à cette période dans le district de Tram Kak et à Kraing Ta Chan en particulier. Un rapport de la commune de Kus du 4 mai 1977 environ indique que « des gens gradés » ont été arrêtés et envoyés à la police, notamment un lieutenant et un sous-lieutenant[9561]. Un rapport de la commune de Khporp Trabaek du 6 mai 1977 mentionne quatre personnes « de différents grades hiérarchiques » vivant à la base de la commune[9562]. Deux d'entre elles sont également identifiées dans un rapport de la commune de Khporp Trabaek du 8 mai 1977, dans lequel il est expliqué que celles-ci s'étaient plaintes du manque de nourriture[9563]. D'autres éléments de preuve documentaires montrent qu'au moins deux de ces personnes ont été envoyées à Kraing Ta Chan[9564].

2798. La Chambre a déjà abordé les numéros 22 à 35 d'une liste partielle de personnes datée du 22 mai 1977[9565]. La liste identifie plusieurs anciens militaires, leur rang y figure ainsi que l'annotation suivante : « 37 personnes, y compris les adultes et les enfants dont les noms figurent dans la présente liste, ont été tous éliminées[9566] ». Au

[9558]Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 30 avril 1977, p. 2, ERN (Fr) 01454935 ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4141, 30 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00717583.
[9559] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 53 et 54.
[9560] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2048, 8 mai 1977, p. 3, ERN (Fr) 01454936.
[9561] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, p. 2, ERN (Fr) 00611738 (où il est question des arrestations le 4 mai 1977).
[9562] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2050, 6 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00858041 (où il est question de KUNG Borân, HANG Oeun, KIET Kham et MOM Ren).
[9563] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4108, 8 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00711517 (où les noms HANG Oeun et MOM Ven sont consignés).
[9564] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00971283-00971284 (entrées pour KEAT Kham et KUNG Borân de la commune de Khporp [Khlub] Trabek).
[9565] Section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, par. 884.
[9566] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, 22 mai 1977, p. 9 et10, ERN (Fr) 00761101-00761102.

numéro 22, la liste mentionne KEAT Kham, lieutenant de la commune de Chi Khmar, dans le district de Traing[9567]. Des informations biographiques analogues à propos de KEAT Kham se retrouvent dans le carnet n° E3/5860[9568]. De même, la liste mentionne au numéro 23 KUNG Borân, sous-lieutenant du district de Puok, dans la province de Siem Reap[9569]. Des informations biographiques analogues à propos de « KUNG Boran » se retrouvent dans le carnet n° E3/5860[9570]. La Chambre est convaincue que l'annotation de la liste fait référence à d'anciens militaires de la République khmère tués à Kraing Ta Chan.

2799. VONG Sarun, à l'égard de laquelle la Chambre observe qu'elle a été détenue après le mois de mai 1977, a décrit avoir entendu l'interrogatoire d'une personne du peuple nouveau de Phnom Penh, à qui on demandait si elle avait eu le grade de capitaine dans l'armée alors que la personne niait avoir eu un quelconque grade. VONG Sarun a entendu le claquement d'un fouet et la personne était « à l'article de la mort » lorsqu'elle a avoué pour faire cesser les coups[9571].

2800. En outre, les éléments de preuve documentaires montrent que des personnes identifiées comme étant des anciens responsables de la République khmère étaient toujours en danger après la période d'activités significative en avril et mai 1977[9572]. Un compte rendu du 25 août 1977 de Kraing Ta Chan au Parti fait état des aveux de trois anciens militaires de LON Nol qui « s'oppos[ai]ent à la coopérative » et « n'aim[ai]ent pas les travaux manuels ». Le compte rendu contient une annotation datée du 27 août 1977 du secrétaire de district Kit, mentionnant que « [l]e Parti a décidé d'ordonner d'éliminer ces cinq traîtres[9573] ». Dans un compte rendu de la commune de Kus du 9 septembre 1977, sont identifiés sept autres anciens militaires de LON Nol à envoyer

[9567] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, 22 mai 1977, p. 9, ERN (Fr) 00761101.
[9568] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, p. 12, ERN (Fr) 00971283 (il existe une différence mineure quant à l'âge, 31 ou 33 ans, mais la cohérence des autres informations convainc la Chambre qu'il s'agit de la même personne).
[9569] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4145, 22 mai 1977, p. 9, ERN (Fr) 00761101.
[9570] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, p. 13, document non daté, ERN (Fr) 00971284.
[9571] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 51.
[9572] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4101, août 1977, p. 6, ERN (Fr) 00854221 (rapport de Kraing Ta Chan au Parti, selon lequel il y avait parmi les prisonniers d'anciens cadres de LON Nol) ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4166, 25 août 1977, p. 2, ERN (Fr) 00708271 (rapport de An au Centre de rééducation 105, où il est fait remarquer que trois prisonniers étaient des fonctionnaires haut gradés).
[9573] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4166, 25 août 1977, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00708270-00708271. Voir également section 10.1.4 : Authenticité des Archives du district de Tram Kak, note de bas de page 2506.

à la police, avec une annotation adressée à *Ta* An lui demandant d'arrêter ce groupe[9574]. Une « lettre de confirmation » non datée de la commune de Nhaeng Nhang adressée à *Ta* An fait état de trois personnes « envoyées » car le Parti « a[vait] décidé » de les arrêter parce qu'elles étaient « hauts gradées ». Les trois personnes sont identifiées comme deux lieutenants et un sous-lieutenant[9575].

2801. La Chambre considère que la catégorisation et le parcours d'un prisonnier avaient une incidence sur la durée de sa survie à Kraing Ta Chan. D'après SORY Sen, différentes catégories de prisonniers étaient gardées en détention pendant différentes périodes. Le peuple de base était gardé en détention plus longtemps, tandis que le peuple du 17 avril ou d'anciens soldats étaient détenus une semaine au maximum[9576]. Les responsables « hauts gradés » étaient gardés à l'extérieur et amenés en file indienne au site d'exécution, sans être conduits dans le bâtiment de détention[9577]. Comme la Chambre l'a fait observer, la déposition de MEAS Sokha corrobore ces informations ; des membres de sa famille ayant survécu qui appartenaient au peuple de base ont été libérés de Kraing Ta Chan en 1978. Des hommes, des femmes et des enfants ont tous été tués à Kraing Ta Chan[9578]. Les liens familiaux étaient pris en considération pour décider de l'arrestation et de l'exécution à Kraing Ta Chan[9579].

[9574] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2441, 9 septembre 1977, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00611755-00611756.
[9575] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2450, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00623747 (lettre de la commune de Nhaeng Nhang mentionnant KEO Chun, SAMRET Neun et LONG Phein, et précisant que ces personnes ont été arrêtées « parce qu'elles occupaient des grades »).
[9576] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 106 (où il ajoute que « [l]es prisonniers du 17-Avril, pour certains d'entre eux, étaient gardés un peu plus longtemps. Mais, en fin de compte, ils étaient également exécutés »).
[9577] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 107.
[9578] T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 11 et 12 (où il déclare qu'il y avait des enfants en bas âge et des bébés, y compris de la famille de MEAS Sokha) ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 61 (où il explique qu'il y avait des femmes et des enfants dans la prison) ; T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 51 (où il déclare que la plupart des prisonniers étaient des hommes, mais qu'il y avait aussi des femmes et des enfants détenus) ; T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 13 (où elle déclare qu'elle était emprisonnée avec son bébé), et 38 (où elle décrit la mort d'un compagnon détenu et de son enfant à Kraing Ta Chan) ; T., 24 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 14 et 15 (où il déclare que les bébés et les enfants vivaient avec leurs parents à Kraing Ta Chan) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/5214, 1er septembre 2008, p. 14, ERN (Fr) 00702899 (les prisonniers incluaient des hommes, des femmes et des « petits enfants ») ; Procès-verbal d'audition de SAUT Saing, Doc. n° E3/5864, 28 novembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00524329 (les prisonniers hommes et femmes étaient mélangés).
[9579] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 60 (où il déclare ce qui suit : « […] mais je pense que j'ai été mis en détention parce que mon père était chef de district sous le régime de Sihanouk ») ; T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 8 (où il déclare ce qui suit : « un prisonnier disait avoir été accusé d'être associé avec le régime précédent parce que les membres de sa famille ou frères et sœurs avaient été majors ou capitaines »), 30 et 31 (où il explique que, d'après ses

12.3.11.4. *Les Vietnamiens et les Khmers krom*

2802. Lorsqu'il a déposé devant la Chambre, SORY Sen a expliqué que de nombreuses personnes à Kraing Ta Chan ne s'exprimaient pas bien en khmer, qu'on les appelait les « *Yuons* » ou Khmer krom et qu'elles étaient exécutées[9580]. Après sa comparution devant la Chambre, il a été interrogé en 2017 par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction et a précisé qu'il y avait des Vietnamiens qui ne parlaient pas le khmer à Kraing Ta Chan[9581]. Il a également évoqué les Khmers krom qu'on appelait Vietnamiens à l'époque, même s'ils parlaient le khmer « avec accent[9582] ». Il a signalé qu'en 1977, deux Vietnamiens avaient été emmenés pour être exécutés immédiatement à leur arrivée à Kraing Ta Chan[9583]. Il a aussi parlé de Khmers krom arrêtés à Kirivong[9584]. HUN Kimseng, *alias Yeay* Nha, a tenu des propos similaires aux enquêteurs, à savoir qu'elle se souvenait qu'il y avait « deux *Yuon*[*s*] » à Kraing Ta Chan[9585]. En revanche, VAN Soeun a déclaré n'avoir jamais vu de Vietnamiens à Kraing Ta Chan[9586]. YIN Teng, qui résidait près de Kraing Ta Chan, a décrit l'envoi de Khmers krom à Kraing Ta Chan pour y être tués[9587]. Ces éléments de preuve laissent entendre que des Vietnamiens et un plus grand nombre de Khmers krom, étiquetés comme Vietnamiens, étaient présents à Kraing Ta Chan.

2803. Les éléments de preuve documentaires éclairent davantage la question. Ils révèlent en particulier que des efforts conjoints ont été déployés pour passer au crible

---

observations, les prisonniers soupçonnés d'avoir des liens avec l'ancien régime de LON Nol étaient torturés).

[9580] T., 5 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/257.1, p. 23 à 26 (en 1977, beaucoup de personnes qui ne parlaient pas bien le khmer étaient détenues à Kraing Ta Chan ; on les appelait les « *Yuons* » ou Khmers krom et elles ont été exécutées, en référence à l'arrivée des « *Yuons* » en 1977, certaines y étaient placées en détention peu de temps et d'autres étaient emmenées au lieu d'exécution) ; Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/9589, 31 octobre 2013, p. 11, ERN (Fr) 00973026 (les personnes du Kampuchea Krom étaient traitées de « Vietnamiens » par les Khmers rouges et étaient détenues à Kraing Ta Chan).

[9581] Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/10801, 10 février 2017, p. 4 et 8, ERN (Fr) 01528185, 01528189, Réponses 12 et 28.

[9582] Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/10801, 10 février 2017, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01528188-01528189, Réponses 23 à 25.

[9583] Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/10801, 10 février 2017, p. 8, ERN (Fr) 01528189, Réponse 27.

[9584] Procès-verbal d'audition de SORY Sen, Doc. n° E3/10801, 10 février 2017, p. 7, ERN (Fr) 01528188, Réponse 24.

[9585] Procès-verbal d'audition de HUN Kim Seng, Doc. n° E3/5826, 31 octobre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00178424.

[9586] T., 5 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/272.1, p. 26 à 28.

[9587] Procès-verbal d'audition de YIN Teng, Doc. n° E3/9472, p. 15 à 17, ERN (Fr) 01123344-01123346, Réponses 131 à 133, 143 et 152.

la population afin d'identifier et de trier les Khmers krom dans le district de Tram Kak en avril 1977. Un rapport du 26 avril 1977 de la commune de Angk Ta Saom à « l'*Angkar* du district » demandait des précisions concernant « l'établissement de la liste de la population du Kampuchéa Krom ». La commune de Angk Ta Saom demandait au district s'il convenait de faire une différence entre i) les Cambodgiens mariés à des Vietnamiennes et ii) les Vietnamiens mariés à des Cambodgiennes. Il était expliqué que, à la suite de l'établissement de la liste, les personnes avaient commencé à demander à quitter le Cambodge pour aller au Vietnam. Le message se conclut ainsi : « S'ils étaient tous des Vietnamiens, je les enverrais à l'*Angkar*. Je vous prie de me tenir au courant. Dans ce cas[-]là, quelle serait la décision de l'*Angkar* ?[9588] » Même s'il s'agit du rapport d'une commune adressé au district, il révèle que les choses étaient claires quant au traitement des familles « vietnamiennes de souche » : elles seraient envoyées au district. Toutefois, il y avait des incertitudes quant aux familles mixtes : « Dans ce cas[-]là, quelle serait la décision de l'*Angkar* ? ». Le rapport est également révélateur d'un amalgame entre Khmers krom et Vietnamiens.

2804. À la fin du mois d'avril 1977, diverses communes ont préparé des listes de Khmers krom. La Chambre a examiné des listes répertoriant les Khmers krom vivant dans la commune de Kus en date du 29 avril 1977[9589], dans la commune de Angk Ta Saom en date du 30 avril 1977[9590] et dans la commune de Popel (liste non datée)[9591], un compte rendu du 8 mai 1977 de la commune de Popel qui mentionne 228 Khmers krom[9592], ainsi qu'un autre compte rendu du 4 mai 1977 de la commune de Popel qui évoque un Khmer krom du nom de CHAU Ny « qui [vous] a été envoyé le 3 avril 1977[9593] ». Une liste non datée recense plus de 54 personnes comme Khmers krom ; plusieurs endroits y sont mentionnés, tels que Ang Ta Ngel, Trapeang Pring, Trapeang Pou, Trapeang Leang, Trapeang Thma, Ta Sman, Paen Meas, Ta Saom et Prey

[9588] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2435, 26 avril 1977, p. 1, ERN (Fr) 00612225.
[9589] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2615, 29 avril 1977, p. 1 à 6, ERN (Fr) 00591022-00591027 (13 maris, 43 femmes, 23 jeunes hommes, sept jeunes femmes, 28 garçons et 35 fillettes).
[9590] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2049, 30 avril 1977, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00774255-00774257 (où il est question de huit familles et il est dit que le mari d'une résidente a été « éliminé depuis son arrivée »).
[9591] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2262, document non daté, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00760146-00760148.
[9592] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2917, 8 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00810574.
[9593] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2439, 4 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00827960.

Kokir[9594]. La Chambre est d'avis que certaines personnes mentionnées dans cette liste sont associées à des lieux dans les communes de Samraong, Kus et Cheang Tong[9595]. De plus, un compte rendu du 13 mai 1977 de la commune de Ta Phem adressé à l'*Angkar* fait état d'un membre du peuple nouveau qui « est venu propager une nouvelle auprès des villageois d'origine du Kampuchéa Krom » en déclarant que l'*Angkar* n'avait pas besoin d'eux et que leurs compatriotes de la commune de Samraong « avaient tous [été] emmenés sans aucune exception ». Le compte rendu explique qu'une vieille dame du Kampuchéa Krom du nom de CHHIV Ban Yi a refusé de travailler lorsqu'elle a entendu cela, et que le chef d'unité l'a trouvée chez elle « les larmes aux yeux[9596] ».

2805. Un compte rendu du 4 septembre [1977] de la commune de Leay Bour au Parti du district décrit le cas d'un jeune de la commune du nom de HI Di qui avait déclaré qu'« il ne voulait plus vivre et qu'il voudrait plutôt mourir ». Il est dit dans le compte rendu qu'il s'était plaint de la nourriture et que « cet individu est de nationalité vietnamienne [un *Yuon*] ». Ce compte rendu contient une annotation du 6 septembre 1977 du secrétaire du district Kit à *Ta* An, à savoir : « Je vous prie de l'interroger avec minutie parce qu'il fait partie d'une filière de commandement de la CIA[9597] ». Un compte rendu de la commune de Trapeang Thom Sud à Kraing Ta Chan décrit un « ennemi » qui a été envoyé parce qu'il avait notamment déclaré que KHIEU Samphan prétendait qu'il servait la population alors qu'en réalité, il se promenait en voiture, mangeait bien pendant que le peuple travaillait dur mais ne mangeait que de la bouillie de riz. La note conclut par « [c]ette espèce de Nam, là, c'est un Vietnamien de souche[9598] ».

2806. Plusieurs carnets contiennent différentes entrées identifiant des détenus comme étant des Vietnamiens, y compris le carnet n° E3/2427 (YIN Khoeun Hor Long)[9599], le

[9594] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2428, document non daté, p. 1 à 6, ERN (Fr) 00635037-00635042.
[9595] T., 17 février 2015 (PHEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 5 et 6 ; Procès-verbal d'audition de PHEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422306, Réponse 7 (les villages de la commune de Samraong tels que Paen Meas, Ta Sman, Pong Tuek, Prey Kokir, Kraing Banteay, Praouth Thmey et Ta Saom).
[9596] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4084, 13 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00795281.
[9597] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2447, 6 septembre 1977, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00632162-00632163.
[9598] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4127, 16 janvier 1978, p. 5, ERN (Fr) 00632507.
[9599] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2427, document non daté, p. 6, ERN (Fr) 00863199.

carnet n° E3/2107 (DE Yeun)[9600], le carnet n° E3/4122 (PEOU Kan)[9601], le carnet n° E3/5860 (THACH Soeung)[9602] et le carnet n° E3/5827 (CHOU La)[9603]. La Chambre est donc convaincue que certains Vietnamiens ont été arrêtés, emmenés à Kraing Ta Chan et tués. Les éléments de preuve révèlent également des cas où les Vietnamiens et les Khmers krom à Kraing Ta Chan ont fait l'objet d'un amalgame.

12.3.11.5. *Nombre total de personnes tuées à Kraing Ta Chan*

2807. Il est allégué dans la Décision de renvoi que plus de 15 000 personnes ont été tuées à Kraing Ta Chan, néanmoins les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre d'établir le nombre précis de personnes qui y ont été tuées. Cela étant, la Chambre est convaincue que bien plus de 1 000 personnes ont été tuées ou sont décédées de 1975 à 1979. Les éléments de preuve suivants examinés ensemble ont permis à la Chambre d'avoir la conviction que 1 000 personnes représentent un nombre minimum fiable. Cette conviction se fonde sur les éléments ci-dessous.

2808. L'équipe de VOEUN Vuthy a examiné 1 904 crânes et 3 158 autres ossements, que la Chambre a considérés conjointement avec les éléments de preuve relatifs à la nature et à l'ampleur des exhumations opérées sur le site après le 7 janvier 1979. Une partie de ces restes humains pourrait être liée aux personnes tuées à Kraing Ta Chan avant le 17 avril 1975, et il existe une infime possibilité que ce nombre comprenne des restes provenant d'autres sources, mais les éléments de preuve permettent à la Chambre d'avoir la conviction que la majorité de ces restes viennent de personnes tuées à Kraing Ta Chan pendant la période considérée. La Chambre rappelle également qu'il ressort des éléments de preuve que des restes humains ont disparu pour plusieurs raisons, et elle considère donc que ce chiffre est en-deçà du nombre des dépouilles qui se trouvaient précédemment à Kraing Ta Chan.

2809. Des témoins comme le garde VAN Soeun ont expliqué que des prisonniers arrivaient presque tous les jours à Kraing Ta Chan, mais leur libération ou leur survie était l'exception[9604]. La Chambre considère comme crédible le témoignage de la

[9600] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/2107, document non daté, p. 13, ERN (Fr) 00655734.
[9601] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/4122, document non daté, p. 3, ERN (Fr) 00729667 (où il est expliqué que cette personne est née dans le district de Kirivong mais « est venu[e] du Vietnam »).
[9602] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5860, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00971272.
[9603] Carnet de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, p. 32, ERN (Fr) 00872830.
[9604] T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 10 et 40.

prisonnière VONG Sarun par lequel elle décrit la ruse qui consistait à dire aux prisonniers qu'ils allaient être libérés car « ils avaient déjà été complètement rééduqués », alors qu'en réalité on les emmenait pour être exécutés. La Chambre considère qu'elle est également crédible lorsqu'elle explique que cela se produisait « très souvent[9605] ». De même, la Chambre considère comme crédibles le témoignage de SORY Sen selon lequel des corps étaient régulièrement enterrés, ainsi que la description que MEAS Sokha a donnée des enterrements et des exécutions de masse. La Chambre rappelle qu'elle a considéré qu'il était établi qu'au fur et à mesure que les fosses se remplissaient de cadavres à Kraing Ta Chan, il fallait creuser de plus en plus de fosses, plus loin de l'enceinte[9606]. Les compte rendus mensuels de juillet et de novembre 1977 recensent 139 morts sur ces deux mois uniquement[9607]. Bien qu'il soit impossible d'extrapoler sur un si petit échantillon, ces éléments corroborent d'autres éléments de preuve selon lesquels les exécutions se produisaient régulièrement. Les rapports mensuels confirment aussi que la capacité de détention à Kraing Ta Chan dépassait 100 personnes en tout temps.

2810. Les carnets contiennent des informations sur plus de 500 personnes, ainsi que d'autres éléments de preuve documentaires comme des notes des communes adressées à Kraing Ta Chan, ce qui confirme que les carnets ne sont pas exhaustifs. Toutes les personnes mentionnées dans les carnets n'ont pas été tuées, mais les éléments de preuve ont montré que la survie était une exception : deux gardes ont déclaré que 99 % des personnes qui entraient dans Kraing Ta Chan étaient tuées[9608]. La Chambre a considéré que cette estimation était éloquente[9609]. Tous ces facteurs pris en compte, la Chambre considère qu'il est établi que le nombre minimum de 1 000 personnes tuées ou décédées

[9605] T., 18 mai 2015 (VONG Sarun), Doc. n° E1/300.1, p. 63 à 66.
[9606] Voir ci-dessus, par. 2692.
[9607] Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/4086, juillet 1977, p. 2, ERN (Fr) 00850346 (où il est fait état d'une réunion de formation, de 18 nouveaux prisonniers entrés en juillet 1977, portant les effectifs à 81 prisonniers au total, de deux prisonniers morts de maladie et de 39 « exécutés ») ; Archives du district de Tram Kak, Doc. n° E3/2109, novembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00290272 (où il est fait état, pour le mois de novembre 1977, de 75 personnes entrées, 92 personnes nettoyées, six personnes mortes de maladie et une personne transférée au secteur).
[9608] T., 23 février 2015 (SREI Than), Doc. n° E1/267.1, p. 37, 38 et 101 (où il confirme sa déclaration précédente selon laquelle 99 % des prisonniers avaient été liquidés) ; Procès-verbal d'audition de SREI Than, Doc. n° E3/5834, 29 décembre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00434705 ; T., 4 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/271.1, p. 40 (où il est d'accord avec la déclaration de SREI Than et confirme que « l'écrasante majorité des prisonniers était liquidée sur place »).
[9609] Voir ci-dessus, par. 2769.

à Kraing Ta Chan pendant la période allant de 1975 à 1979 est selon toute vraisemblance largement sous-estimé.

12.3.12. ***Qualification juridique des faits***

12.3.12.1. *Meurtre*

2811. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de meurtre à raison des exécutions sommaires perpétrées par le personnel du centre de sécurité à Kraing Ta Chan ou à proximité, y compris le meurtre d'enfants, des cadavres ayant été enterrés en divers endroits dans l'enceinte du centre et aux alentours[9610]. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent en outre répondre du crime de meurtre à raison des décès survenus tant à la suite des actes de torture que des mauvais traitements que le personnel du centre de sécurité a infligés aux détenus, et en particulier des décès dus à la famine, aux maladies et aux sévices[9611].

2812. La Chambre a considéré qu'un certain nombre de cas précis d'homicides intentionnels avaient été établis : i) KIM Nova, NOP Nem et leur jeune enfant ont été tués à Kraing Ta Chan, et KIM Nova a été agressée sexuellement par *Ta* An avant d'être tuée[9612] ; ii) deux jeunes femmes ont été tuées et des grenades de M-79 ont été insérées dans leur vagin après leur mort[9613] ; iii) les membres de la famille de MEAS Sokha, dont son père, MEAS Kun, et son beau-frère, MOM Boeun, ont été exécutés[9614] ; iv) cinq veuves de la commune de Trapeang Thom, qui avaient été envoyées d'un autre lieu de détention situé à Angk Roka, ont été tuées à Kraing Ta Chan[9615] ; v) de jeunes bébés et des enfants ont été tués, y compris en fracassant leur tête contre des arbres avant de jeter leurs cadavres dans les fosses[9616] ; vi) deux jeunes filles ont été tuées, sous les yeux de SORY Sen, à l'ouest de l'enceinte[9617] ; vii) des prisonniers ont été égorgés tandis que les gardes les retenaient ; et viii) au moins un épisode d'exécution de masse de plus de 100 personnes a eu lieu[9618]. La Chambre est convaincue que tant

[9610] Décision de renvoi, par. 1373, 1374, 1376, 1379, 1380 et 510 à 514.
[9611] Décision de renvoi, par. 1373, 1374, 1376, 1379, 1380 et 502.
[9612] Voir ci-dessus, par. 2737.
[9613] Voir ci-dessus, par. 2764.
[9614] Voir ci-dessus, par. 2668 à 2676.
[9615] Voir ci-dessus, par. 2705 et 2706.
[9616] Voir ci-dessus, par. 2752 à 2756.
[9617] Voir ci-dessus, par. 2765 à 2769.
[9618] Voir ci-dessus, par. 2759.

l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces victimes.

2813. Les victimes incluaient aussi des anciens militaires et fonctionnaires « hauts gradés » de la République khmère qui ont été purement et simplement tués à leur arrivée, sans avoir été interrogés[9619]. Les éléments de preuve ne permettaient pas d'étayer clairement la conclusion tirée dans la Décision de renvoi selon laquelle les anciens militaires de la République khmère d'un grade inférieur à celui de lieutenant ou de sous-lieutenant, mais ayant atteint le grade particulier de « caporal-chef ou plus », ou les fonctionnaires civils ayant occupé un poste de « premier chef adjoint ou un poste supérieur » ont fait l'objet d'une purge à Kraing Ta Chan dans la période qui a immédiatement suivi le 17 avril 1975[9620]. La Chambre a toutefois considéré qu'il était établi que certains anciens fonctionnaires de la République khmère avaient été tués à Kraing Ta Chan peu après la libération[9621]. Les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère ont plus particulièrement été pris pour cible, souvent en raison de leur seul grade, en particulier à partir du mois d'avril 1977[9622]. La Chambre est donc convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces victimes.

2814. Outre ces cas particuliers d'homicides intentionnels perpétrés contre les anciens responsables de la République khmère, les éléments de preuve ont permis d'établir qu'un nombre nettement plus élevé d'exécutions avaient eu lieu. Les rapports mensuels pour les mois de juillet et de novembre 1977 font état de 139 personnes tuées ou décédées au cours de ces deux seuls mois[9623]. Les dépositions des gardes montrent que les prisonniers n'étaient pas autorisés à quitter Kraing Ta Chan[9624], et, selon leurs estimations, 99 % des détenus y étaient exécutés[9625]. Survivre était l'exception et ce traitement n'était réservé qu'à un petit nombre de personnes du peuple de base, comme la famille de MEAS Sokha, et/ou dépendait de l'existence de liens fortuits avec les personnes prenant les décisions, comme dans le cas de SORY Sen qui ne doit sa survie

[9619] Voir ci-dessus, par. 2742, 2800 et 2801.
[9620] Voir ci-dessus, par. 2643. Les éléments de preuve ont permis d'établir que les personnes considérées comme ayant eu un grade élevé étaient des lieutenants et des sous-lieutenants.
[9621] Voir ci-dessus, par. 2791.
[9622] Voir ci-dessus, par. 2643. Voir ci-dessous, par. 2840 et 2841.
[9623] Voir ci-dessus, par. 2809.
[9624] Voir ci-dessus, par. 2770.
[9625] Voir ci-dessus, par. 2752 à 2769.

qu'au fait que le précédent chef de la prison le connaissait d'avant[9626]. Les éléments de preuve documentaires, en particulier les divers carnets, quoique incomplets, mentionnent plus de 500 personnes présentes à Kraing Ta Chan, auxquelles il faut ajouter de nombreuses autres personnes qui étaient détenues, comme cela ressort manifestement de la lecture des messages que les communes adressaient à Kraing Ta Chan et des rapports de Kraing Ta Chan destinés au district de Tram Kak[9627]. Les ordres émanant du secteur[9628] et du district[9629] visant à éliminer les prisonniers, les annotations telles que des croix constatées sur les éléments de preuve documentaires[9630], la procédure systématiquement suivie qui incluait souvent la diffusion de musique à fort volume[9631], ainsi que les très nombreux éléments de preuve relatifs aux opérations d'inhumation[9632] établissent de manière suffisante l'intention (directe) et le caractère répété des exécutions pour que ces actes puissent être qualifiés de meurtre constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre est donc convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces victimes.

2815. La Chambre a établi que nombre d'autres prisonniers étaient morts dans les bâtiments de détention à la suite du traitement auquel ils avaient été soumis, leurs cadavres étant traînés hors des bâtiments le jour suivant leur décès par d'autres prisonniers qui, quant à eux, étaient forcés de travailler. Certains prisonniers sont morts par suffocation au cours des interrogatoires[9633]. Tant la nature du traitement auquel étaient soumis les détenus au cours des interrogatoires, y compris le recours à la suffocation, que les conditions subies dans les bâtiments de détention, notamment les sévices infligés lorsque le comportement déplaisait aux gardes, montrent que l'éventualité que de tels actes entraînent des décès était entièrement prévisible — ce qui s'est produit de manière répétée. En conséquence, la Chambre considère que les auteurs des faits décrits dans le présent paragraphe étaient animés d'une intention constitutive

[9626] Voir ci-dessus, par. 2669 à 2673 et 2677.
[9627] Voir ci-dessus, par. 2788 à 2790.
[9628] Voir ci-dessus, par. 2703 à 2706.
[9629] Voir ci-dessus, par. 2800.
[9630] Voir ci-dessus, par. 2703, 2706 et 2805.
[9631] Voir ci-dessus, par. 2772.
[9632] Voir ci-dessus, par. 2678 et 2772 à 2774.
[9633] Voir ci-dessus, par. 2674, 2676 et 2744 à 2747.

d'un dol éventuel. La Chambre est donc convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces victimes.

2816. Contrairement à ce qu'avance la Défense de NUON Chea[9634], aucun des meurtres ou décès survenus à Kraing Ta Chan n'a fait suite à une procédure régulière ou était fondé en droit ou en fait. Aucune des personnes décédées à Kraing Ta Chan n'a bénéficié ne serait-ce que d'un semblant de procédure judiciaire. Beaucoup de prisonniers n'ont même pas été interrogés avant leur exécution[9635].

2817. Pour résumer, la Chambre est convaincue qu'à tout le moins 1 000 personnes ont été tuées à Kraing Ta Chan au cours de la période visée, un chiffre qui est selon toute vraisemblance très largement sous-estimé[9636]. Ce chiffre minimum comprend les personnes qui ont été exécutées sommairement et celles qui sont mortes à la suite des conditions imposées, c'est-à-dire des victimes tuées par des auteurs qui, soit étaient animés de l'intention criminelle directe de causer la mort, soit ont agi avec intention constitutive d'un dol éventuel. Tous ces décès sont constitutifs de meurtre en tant que crime contre l'humanité. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

12.3.12.2. *Extermination*

2818. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'extermination à raison du décès de plus de 15 000 personnes à Kraing Ta Chan à la suite d'exécutions, d'actes de torture ou d'autres actes de violence[9637].

2819. Afin d'établir s'il y a eu extermination, la Chambre prend en compte tous les meurtres distincts qui sont établis au-delà de tout doute raisonnable. Comme cela est exposé de façon détaillée plus haut, la seule déduction qui puisse être raisonnablement faite au vu de l'ensemble des éléments de preuve est que 1 000 personnes au moins ont été tuées ou sont décédées[9638]. Ce chiffre est selon toute vraisemblance très largement sous-estimé. La Chambre fait observer qu'une fraction non quantifiée de ce nombre de

[9634] Conclusions finales de NUON Chea, par. 648 et 675.
[9635] Voir ci-dessus, par. 2757.
[9636] Voir ci-dessus, par. 2807 à 2810.
[9637] Décision de renvoi, par. 1381 à 1383, 1385, 1387 à 1390, 489 et 514.
[9638] Voir ci-dessus, par. 2807 à 2810.

personnes sont mortes à la suite des conditions et/ou du traitement auxquels elles ont généralement été soumises, et précise que, eu égard aux éléments requis pour le crime d'extermination, elle les exclut de la présente appréciation compte tenu de ce que les auteurs n'étaient pas animés de l'intention directe de les tuer. La Chambre est convaincue que les exécutions restantes s'inscrivent toutes dans le cadre de la même entreprise meurtrière et qu'elles ont été perpétrées à grande échelle. La Chambre a considéré qu'au moins une exécution de masse avait eu lieu[9639], d'autres exécutions ayant régulièrement été commises tout au long de la période visée[9640]. La Chambre considère que ces exécutions commises à Kraing Ta Chan atteignent le seuil requis pour pouvoir être qualifiées de crime d'extermination. L'élément matériel du crime d'extermination est donc constitué.

2820. S'agissant de l'intention requise, la Chambre est convaincue que les auteurs matériels, les autorités aux échelons du district, du secteur et de la zone Sud-Ouest, étaient tous animés de l'intention de tuer à grande échelle à Kraing Ta Chan. Cette intention est établie au-delà de tout doute raisonnable par les éléments suivants : le nombre total et la fréquence des exécutions perpétrées, souvent accompagnées par la diffusion de musique à fort volume[9641] ; les opérations croissantes d'inhumation[9642] ; la participation régulière et personnelle de IEP Duch et de Phy du bureau du district ; l'envoi par les autorités du district d'effectifs supplémentaires à Kraing Ta Chan au plus fort des activités, comme l'a déjà constaté la Chambre[9643] ; et les décisions prises par les secrétaires de secteur, *Ta* Prak et *Ta* Rorn, y compris en ce qui concernaient des groupes de prisonniers comme les cinq veuves de la commune de Trapeang Thom Nord[9644]. L'élément moral du crime d'extermination est donc constitué. En conséquence, la Chambre est convaincue que Kraing Ta Chan fonctionnait comme une entreprise meurtrière continue et à grande échelle. La Chambre considère donc que le crime contre l'humanité d'extermination est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

[9639] Voir ci-dessus, par. 2757 à 2759.
[9640] Voir ci-dessus, par. 2771.
[9641] Voir ci-dessus, par. 2772.
[9642] Voir ci-dessus, par. 2772 à 2774.
[9643] Voir ci-dessus, par. 2694 à 2698.
[9644] Voir ci-dessus, par. 2705 et 2706.

12.3.12.3. *Réduction en esclavage*

2821. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Il est allégué que le personnel de ce centre de sécurité a exercé un contrôle total sur les prisonniers ainsi que tous les attributs du droit de propriété sur les personnes s'y trouvant[9645]. En particulier, certains prisonniers ont été forcés à travailler dans l'enceinte de la prison mais aussi à l'extérieur, dans les rizières, sous la surveillance de gardes[9646].

2822. La Chambre rappelle que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage est caractérisé par le fait d'exercer intentionnellement sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des attributs du droit de propriété[9647]. Sans être une condition préalable à l'établissement du crime de réduction en esclavage, le travail forcé peut néanmoins constituer, à lui seul, un élément suffisant pour caractériser la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité[9648]. La Chambre a constaté que, dans la journée, un petit nombre de prisonniers étaient astreints au travail à l'intérieur de l'enceinte principale, tandis que d'autres étaient envoyés travailler à l'extérieur, où ils s'acquittaient de tâches telles que transporter de la terre, aplanir les termitières, travailler dans les rizières et faire paître le bétail[9649]. Les tâches assignées à ceux qui se trouvaient dans l'enceinte principale étaient notamment les suivantes : faire la cuisine, balayer, transporter et aller chercher les repas pour les gardes, enterrer et enlever les cadavres des bâtiments de détention[9650]. Il s'agissait là d'un régime de travail obligatoire non rémunéré pour les personnes incarcérées. La Chambre rejette les arguments de nature générale avancés par la Défense de NUON Chea selon lesquels il était permis « de faire travailler activement des prisonniers[9651] » [traduction non officielle], car l'analyse qui sous-tend ces arguments est sans aucun rapport avec les conditions imposées à Kraing Ta Chan telles qu'elles ressortent des éléments de preuve. Les prisonniers que l'on faisait travailler sans leur consentement étaient obligés de faire

[9645] Décision de renvoi, par. 1391, 1393 et 1394.
[9646] Décision de renvoi, par. 503 et 508.
[9647] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage, par. 662.
[9648] Section 9 : Droit applicable : Crimes, par. 666.
[9649] Voir ci-dessus, par. 2739 à 2741.
[9650] Voir ci-dessus, par. 2730, 2731 et 2739.
[9651] Conclusions finales de NUON Chea, par. 669.

ce qu'on leur demandait pour recevoir de la nourriture[9652]. Des prisonniers, comme SORY Sen, étaient cruellement exploités et contraints d'accomplir des tâches sordides[9653]. Il régnait un climat de peur et d'intimidation. Même si le prisonnier MEAS Sokha dormait en dehors des bâtiments de détention et était autorisé à garder le bétail à l'extérieur de Kraing Ta Chan, il devait revenir au centre parce qu'il savait que, autrement, les autres membres de sa famille seraient en danger – son père et son beau-frère ayant déjà été tués[9654]. La Chambre est convaincue que ces faits apportent la preuve objective que les prisonniers n'avaient pas d'autre choix que de travailler comme ils en recevaient l'ordre, sans quoi ils auraient été en danger de mort. En conséquence, la Chambre est convaincue que ces faits sont constitutifs d'un travail forcé. Partant, elle est convaincue que l'élément matériel du crime de réduction en esclavage est constitué.

2823. La Chambre considère que le personnel de Kraing Ta Chan a intentionnellement exercé sur les prisonniers les attributs du droit de propriété. Certains des documents qui ont subsisté, qualifient Kraing Ta Chan de « bureau de rééducation[9655] » [traduction non officielle]. En réalité, il existait un régime de travail obligatoire pour un petit nombre de prisonniers, qui étaient réduits au rang de simples marchandises, ce qui permettait de les contrôler et de les exploiter dans l'intérêt du Parti jusqu'à ce que, dans la majorité des cas, eux aussi, soient exécutés[9656]. Les prisonniers étaient exploités physiquement et économiquement, au détriment de leur santé physique et psychique, les dernières semaines ou mois de leur existence. Le contrôle physique et psychologique exercé sur les prisonniers était total au point que, lorsqu'ils ne servaient plus à rien, ils étaient tués[9657]. La Chambre considère donc que l'élément moral du crime de réduction en esclavage est constitué. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage est établi au centre de sécurité de Kraing Ta Chan s'agissant des prisonniers qui travaillaient aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte principale, qu'ils aient ou non survécu.

[9652] Voir ci-dessus, par. 2659 et 2732 à 2741.
[9653] Voir ci-dessus, par. 2677 à 2682.
[9654] Voir ci-dessus, par. 2669 à 2676.
[9655] Voir ci-dessus, par. 2700.
[9656] Voir ci-dessus, par. 2677.
[9657] Voir ci-dessus, par. 2739 à 2741.

12.3.12.4. *Emprisonnement*

2824. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'emprisonnement pour avoir arbitrairement privé de leur liberté les prisonniers incarcérés à Kraing Ta Chan, sans que cette privation de liberté ait un fondement juridique et sans la moindre garantie procédurale[9658]. Il y est décrit un processus d'arrestation qui reposait sur des rapports établis par les communes du district de Tram Kak, suivi de l'emprisonnement à Kraing Ta Chan[9659].

2825. La Chambre a considéré que des personnes avaient été envoyées à Kraing Ta Chan sous le prétexte fallacieux de les rééduquer, mais qu'en réalité pour la grande majorité d'entre elles, c'est la mort qui les attendait[9660]. Si les motifs à l'origine des diverses arrestations variaient, les nombreux messages que les communes ont envoyés à Kraing Ta Chan démontrent de manière fiable le mépris délibéré et fondamental de tous les droits procéduraux et le caractère arbitraire de la privation initiale de liberté[9661]. Un trait commun était que les prisonniers étaient envoyés à Kraing Ta Chan sur la base d'une impression subjective qu'ils avaient commis un acte qui allait à l'encontre du Parti ou qui représentait une menace pour la révolution, par exemple en se plaignant, en s'interrogeant sur l'identité de l'*Angkar*, en faisant preuve de fainéantise, en critiquant la révolution ou en se moquant de ses dirigeants[9662]. La Chambre rejette l'argument avancé par la Défense de NUON Chea selon lequel Kraing Ta Chan « remplissait une fonction parfaitement légitime et licite » et l'interrogatoire des prisonniers « s'inscrivait dans le cadre d'une véritable enquête criminelle[9663] » [traductions non officielles]. Aucun élément de preuve ne montre que des personnes ont été détenues à la suite d'une condamnation par un tribunal compétent ou parce qu'elles ne se seraient pas conformées au jugement d'un tribunal établi en vertu de la loi, ou encore qu'elles ont bénéficié du droit de contester leur détention[9664].

2826. Les arrestations ont ensuite visée les familles, comme cela est illustré par l'arrestation de VONG Sarun et de son nourrisson, de la famille de MEAS Sokha ou

[9658] Décision de renvoi, par. 1402 à 1404, 1406 et 1407.
[9659] Décision de renvoi, par. 497.
[9660] Voir ci-dessus, par. 2769 et 2770.
[9661] Voir ci-dessus, par. 2716 à 2729.
[9662] Voir ci-dessus, par. 2716 à 2729.
[9663] Voir ci-dessus, par. 2716 à 2728 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 414.
[9664] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.

encore de SORY Sen, sans que leur longue détention ne soit fondée en fait ou en droit ou que des garanties procédurales élémentaires ne leur soient accordées, avec pour seule justification leurs liens avec d'autres prisonniers qui, dans tous les cas, avaient déjà été exécutés[9665]. La libération de MEAS Sokha et de certains membres de sa famille, à laquelle il a finalement été procédé au milieu de l'année 1978, ne modifie en rien la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue, à savoir que l'intégralité de leur longue détention était arbitraire, sans le moindre signe d'une procédure régulière.

2827. Compte tenu du sort qui a été réservé en définitive à la grande majorité de ces personnes envoyées à Kraing Ta Chan, la Chambre rejette l'argument avancé par la Défense de NUON Chea selon lequel s'il est une chose que l'on puisse raisonnablement déduire, c'est que le PCK s'est efforcé sincèrement d'identifier les individus impliqués dans des activités illicites[9666]. À supposer même que le comportement de certains prisonniers ait pu passer pour une infraction pénale, par opposition à une simple offense au Parti, la Chambre considère que pareille détention était aussi arbitraire en raison de l'absence totale de garanties procédurales ou de toute possibilité de la contester. Être libéré de Kraing Ta Chan était l'exception et résultait de liens fortuits et non d'une procédure régulière. La Chambre est convaincue que les auteurs étaient animés de l'intention de priver arbitrairement des personnes de leur liberté, comme cela ressort notamment des raisons à l'origine des arrestations consignées dans les preuves documentaires[9667]. La Chambre est donc convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime d'emprisonnement sont constitués. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'emprisonnement est établi s'agissant de toutes les personnes détenues au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

12.3.12.5. *Torture*

2828. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de torture commis à Kraing Ta Chan à raison de la douleur et des souffrances, tant physiques que mentales, qui ont délibérément été infligées pendant les interrogatoires[9668]. Il est fait mention, dans ladite décision, des éléments objectifs et subjectifs, notamment les méthodes utilisées, conjuguées aux conditions inhumaines et

[9665] Voir ci-dessus, par. 2671, 2714 et 2715.
[9666] Conclusions finales de NUON Chea, par. 386.
[9667] Voir ci-dessus, par. 2770, 2795 à 2797 et 2810.
[9668] Décision de renvoi, par. 1409.

au contexte de terreur qui régnait[9669]. Les mauvais traitements infligés par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles visaient essentiellement à recueillir des informations sur les activités des prisonniers et/ou les « réseaux » auxquels ils étaient supposés appartenir[9670]. Selon la Décision de renvoi, au cours des interrogatoires menés à Kraing Ta Chan les détenus subissaient de graves mauvais traitements au moyen de méthodes variées incluant le recours à la suffocation et les sévices[9671].

2829. La Chambre a considéré qu'il était établi que les interrogatoires menés à Kraing Ta Chan s'accompagnaient régulièrement de sévices, de coups de fouet et d'une pratique ayant consisté à faire suffoquer les détenus dans des proportions extrêmes – un traitement qui entraînait la mort de certains prisonniers[9672]. La Chambre rejette comme étant dépourvue de tout fondement l'allégation de la Défense de NUON Chea selon laquelle les interrogatoires menés à Kraing Ta Chan ne s'accompagnaient pas systématiquement d'un recours à la torture[9673]. Les éléments de preuve ont permis d'établir que la suffocation à l'aide de sacs en plastique figurait parmi les techniques d'interrogatoire employées à Kraing Ta Chan[9674]. On entendait régulièrement des hurlements en provenance de la cabane où se déroulaient les interrogatoires[9675]. Certains prisonniers sont morts à la suite du traitement qui leur était infligé durant les interrogatoires[9676]. Les prisonniers qui survivaient conservaient des blessures, ce qui bouleversaient les autres prisonniers[9677]. La Chambre a constaté que divers instruments, tels que des matraques, des fouets et des sachets en plastique, étaient tenus à disposition des interrogateurs dans la cabane où avaient lieu les interrogatoires[9678]. La douleur et les souffrances physiques et psychologiques causées par ces mauvais traitements infligés pendant les interrogatoires étaient aiguës et, dans certains cas, mortelles[9679].

[9669] Décision de renvoi, par. 1410.
[9670] Décision de renvoi, par. 1411 et 1412.
[9671] Décision de renvoi, par. 507 et 508.
[9672] Voir ci-dessus, par. 2744 à 2748 et 2798.
[9673] Conclusions finales de NUON Chea, par. 414.
[9674] Voir ci-dessus, par. 2744 à 2746.
[9675] Voir ci-dessus, par.2747.
[9676] Voir ci-dessus, par. 2743.
[9677] Voir ci-dessus, par. 2747.
[9678] Voir ci-dessus, par. 2747.
[9679] Voir ci-dessus, par. 2744 à 2748.

2830. La Chambre a considéré que l'interrogatoire de VONG Sarun, auquel la Défense de NUON Chea accorde une importance particulière, était instructif[9680]. Si elle n'a pas été battue au cours de son interrogatoire proprement dit, elle avait à peine mangé alors qu'elle était emprisonnée depuis une semaine, ses chevilles ayant été entravées pendant toute cette durée, ce qui l'avait d'ailleurs rendue incapable de se rendre à pied du bâtiment de détention à la salle d'interrogatoire. Pendant l'interrogatoire même, elle a été menacée de violences physiques par un interrogateur tenant une branche d'arbre. On lui a dit qu'elle allait mourir et que son mari avait déjà été exécuté alors qu'elle était emprisonnée avec son bébé d'un an. La Chambre considère que, même dans ce cas particulier, les conditions auxquelles VONG Sarun a été personnellement confrontées, notamment son état physique et mental à l'époque, sa position d'infériorité par rapport aux interrogateurs, la nature des menaces dont elle a fait l'objet, ont causé une douleur et des souffrances psychologiques aiguës dans un contexte général de terreur et constituent de la torture.

2831. Les mauvais traitements physiques et psychologiques qui ont délibérément été infligés pendant les interrogatoires l'ont été par des personnes agissant au nom et pour le compte du PCK, que la Chambre considère comme ayant la qualité d'agents publics[9681]. De surcroît, ces mauvais traitements ont été infligés au cours d'interrogatoires et ont été utilisés par les interrogateurs, parmi lesquels figuraient des cadres de l'échelon du district, dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou en guise d'intimidation ou de sanction[9682]. La Chambre a constaté que des rapports étaient régulièrement adressés par les responsables de Kraing Ta Chan aux autorités du district sur les renseignements obtenus grâce aux interrogatoires[9683]. Certains rapports contenaient des informations explicites quant au recours envisagé ou effectif à des mesures « chaudes ». La Chambre a constaté que les autorités en charge de l'échelon du district donnaient à Kraing Ta Chan des instructions précises pour la conduite de certains interrogatoires et que, dans certains cas, les aveux étaient transmis aux responsables de l'échelon du secteur[9684].

[9680] Voir ci-dessus, par. 2749 à 2751.
[9681] Voir ci-dessus, par. 2742.
[9682] Voir ci-dessus, par. 2747.
[9683] Voir ci-dessus, par. 2701.
[9684] Voir ci-dessus, par. 2707 et 2719.

2832. Au vu de tous ces éléments, la Chambre considère qu'il est établi que les prisonniers interrogés à Kraing Ta Chan ont été soumis à des actes ayant entraîné une douleur ou des souffrances physiques et/ou psychologiques aiguës. Ces actes ont été commis délibérément par les cadres de Kraing Ta Chan agissant pour le compte du PCK. De surcroît, ces actes ont été infligés dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou en guise d'intimidation ou de sanction. La Chambre est donc convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de torture sont constitués. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de torture est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

12.3.12.6. *Persécution pour motifs politiques*

2833. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques commis à l'encontre des « adversaires réels ou supposés du PCK », à savoir des personnes dont, selon ladite décision, les opinions politiques, réelles ou supposées, s'opposaient au PCK ou aux détenteurs du pouvoir au sein du Parti[9685]. Selon la Décision de renvoi, ces personnes ont été « arrêté[e]s en masse, pour être rééduqué[e]s ou éliminé[e]s » dans des centres de sécurité dont celui de Kraing Ta Chan[9686]. À cet égard, il est précisé dans la Décision de renvoi que ceux qui étaient suspectés d'être des agents de la CIA ou du KGB devaient être « identifiés et écrasés[9687] » ; que « les évacués feraient l'objet de purges[9688] » ; que les prisonniers étaient généralement accusés d'être des « ennemis[9689] » et que plus de 15 000 « ennemis » avaient été liquidés[9690]. Dans la Décision de renvoi, ces faits sont expressément liés à la purge continue des anciens militaires de LON Nol et fonctionnaires de la République khmère[9691]. Il y est également soutenu que la « plupart » des prisonniers appartenaient au peuple nouveau, mais que la « population du centre [de sécurité de Kraing Ta Chan] était également composée »

[9685] Décision de renvoi, par. 1416 à 1418.
[9686] Décision de renvoi, par. 1418.
[9687] Décision de renvoi, par. 492.
[9688] Décision de renvoi, par. 498.
[9689] Décision de renvoi, par. 506.
[9690] Décision de renvoi, par. 514.
[9691] Décision de renvoi, par. 498.

d'autres personnes, y compris des personnes appartenant au peuple de base et des cadres du PCK[9692].

2834. La Défense de KHIEU Samphan soutient que les poursuites du chef de persécution pour motifs politiques sont limitées aux trois catégories d'ennemis clairement définies dans la partie de la Décision de renvoi intitulée « Qualification juridique » (à savoir, les anciens fonctionnaires de la République khmère, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger[9693]). Cet argument a été examiné et rejeté par la Chambre ailleurs dans le présent jugement[9694].

2835. La Défense de KHIEU Samphan fait en outre valoir que, s'agissant des personnes détenues à Kraing Ta Chan, le comportement qui sous-tend les poursuites exercées de ce chef est limité aux faits d'arrestation, de rééducation et d'élimination et exclut le fait d'avoir voulu imposer des conditions de vie encore plus difficiles aux groupes pris pour cible, comparé au reste de la population[9695]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre constate que la Décision de renvoi opère effectivement une distinction entre le fait de soumettre les groupes visés, dans les coopératives et sur les sites de travail, à « un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles » et les divers faits d'arrestation, de rééducation et d'élimination perpétrés dans les centres de sécurité[9696]. Ce faisant, et en dépit de la distinction susmentionnée, la lecture de la Décision de renvoi fait apparaître que les groupes pris pour cible risquaient plus que d'autres d'être envoyés dans les centres de sécurité « pour être rééduqués ou éliminés » (par exemple, « [ils] étaient arrêtés en masse »). La Chambre considère donc que rien dans l'analyse sur les éléments de fond ne vient justifier la distinction mise en exergue par la Défense de KHIEU Samphan.

2836. Enfin, la Défense de KHIEU Samphan soutient plus généralement que, dans la Décision de renvoi, il n'est pas démontré en quoi les personnes du peuple nouveau et/ou les anciens fonctionnaires de la République khmère auraient été victimes de discrimination et, réitérant les arguments avancés ailleurs, qu'aucun comportement discriminatoire n'y est exposé avec suffisamment de précision pour que l'Accusé ait à

[9692] Décision de renvoi, par. 500 (où il est également fait mention des Chinois, Vietnamiens et Chams).
[9693] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1255.
[9694] Section 2 : Questions préliminaires, par. 170.
[9695] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1257 et 1258.
[9696] Décision de renvoi, par. 1418.

répondre à cette accusation[9697]. La Chambre examinera ci-après cet argument dans le cadre de son analyse.

2837. S'agissant de Kraing Ta Chan, la Décision de renvoi fait état de nombreux ennemis, réels ou supposés, du PCK ou de son idéologie, parmi lesquels figuraient ceux qui étaient considérés comme des agents de la CIA ou du KGB[9698], les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère[9699] et le peuple nouveau[9700]. La Chambre est convaincue que, s'agissant des faits afférents à ce centre de sécurité, les ennemis, réels ou supposés, comprenaient, sans s'y limiter, les trois catégories mentionnées par la Défense de KHIEU Samphan.

2838. Pour apprécier si le groupe pris pour cible est identifiable, il est possible de rechercher si les victimes appartenaient à une catégorie du groupe tel qu'il a été défini par les dirigeants du PCK. Pour ce faire, la Chambre prend en considération les éléments de preuve se rapportant aux aspirations et à l'idéologie politique du PCK destinée à mettre en œuvre la révolution socialiste et parvenir à l'édification d'un État socialiste[9701]. Elle prend également en compte l'existence d'un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam entre mai 1975 et le 6 janvier 1979[9702], la politique du PCK à l'égard des Vietnamiens et des autres ennemis qui n'a cessé d'évoluer[9703], la vague de purges internes entreprises à partir de 1977 et l'atmosphère de paranoïa qui en a résulté au sein du Parti[9704]. Au vu de ce qui précède, il est manifeste qu'aux yeux du PCK étaient identifiés comme ennemis, entre autres, tous ceux qui étaient considérés comme des contre-révolutionnaires, des détracteurs et des traîtres à la révolution, des féodaux et ceux qui avaient des comportements propres à la classe féodale, des Vietnamiens, des agents étrangers ainsi que toute personne considérée comme ayant collaboré au profit de l'une des catégories susmentionnées. En conséquence, la Chambre est convaincue que le groupe des « adversaires réels ou

[9697] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1254 à 1271.
[9698] Décision de renvoi, par. 492.
[9699] Décision de renvoi, par. 498.
[9700] Décision de renvoi, par. 500 (où il est également fait mention des Chinois, Vietnamiens et Chams).
[9701] Section 16 : Le projet commun.
[9702] Section 4.1 : Aperçu des faits commis pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (dont la nature du conflit armé).
[9703] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.
[9704] Section 12.1 : Factions internes.

supposés du PCK » pris pour cible est suffisamment identifiable pour déterminer s'il a subi les conséquences discriminatoires requises.

2839. S'agissant des faits afférents à Kraing Ta Chan, les éléments de preuve permettent d'établir l'existence d'un nombre important de comportements discriminatoires. Un grand nombre d'ennemis, réels ou supposés, du PCK ont été envoyés à Kraing Ta Chan, où ils ont été privés de nourriture, torturés, puis exécutés[9705]. Le fondement discriminatoire sur lequel ces personnes ont été prises pour cible ressort de la lecture dans les éléments de preuve documentaires des raisons pour lesquelles ces personnes ont été envoyées à Kraing Ta Chan[9706]. La Chambre a constaté que le peuple nouveau et/ou ceux qui étaient soupçonnés d'avoir des liens avec l'ancienne République khmère risquaient plus particulièrement de passer pour des ennemis et d'être envoyés à Kraing Ta Chan, souvent pour des motifs fallacieux, comme le fait d'être fainéant ou de critiquer la révolution, ou parfois pour la simple raison qu'ils avaient un certain rang[9707]. Les ennemis supposés comprenaient, en outre, ceux qui se plaignaient du travail ou de la nourriture ; qui projetaient de s'enfuir et/ou incitaient les autres à en faire de même ; étaient considérés comme des fainéants ; volaient de la nourriture ; menaçaient les chefs de leur unité ; évoquaient en termes favorables l'ancienne société ; avait des « conflits » avec la révolution ; portaient atteinte à la propriété collective ; sans oublier ceux qui auraient manqué de loyauté à l'égard du Parti, ce qui a ensuite visé des familles comme celles de VONG Sarun et de MEAS Sokha[9708]. La Chambre a constaté que cinq veuves, originaires de la commune de Trapeang Thom, avaient expressément été identifiées comme appartenant au « peuple du 17 avril » et envoyées, d'un lieu de détention situé à Angk Roka, à Kraing Ta Chan pour y être tuées[9709].

2840. La Chambre est convaincue que la majorité des prisonniers de Kraing Ta Chan appartenaient au peuple nouveau. Les cas isolés où des prisonniers ont survécu (comme MEAS Sokha et quelques membres de sa famille ainsi que VONG Sarun) concernaient généralement des personnes du « peuple de base[9710] ». La Chambre a également

[9705] Voir ci-dessus, par. 2732 et 2809.
[9706] Voir ci-dessus, par. 2717 à 2729.
[9707] Voir ci-dessus, par. 2725 à 2729.
[9708] Voir ci-dessus, par. 2715 et 2717 à 2729.
[9709] Voir ci-dessus, par. 2705 et 2794.
[9710] Voir ci-dessus, par. 2790.

constaté que SORY Sen devait sa survie à l'intervention fortuite de l'ancien chef de la prison[9711]. Après avoir considéré ensemble la nature de ces exceptions et les éléments de preuve documentaires mettant en évidence plusieurs catégories de prisonniers selon leur appartenance au peuple nouveau ou au peuple de base et/ou les fonctions exercées sous le régime de LON Nol, la Chambre est convaincue que tant le peuple nouveau que ceux qui avaient des liens avec la République khmère étaient considérés comme des ennemis particuliers et qu'ils ont été pris pour cible pour ce motif[9712]. La Chambre a aussi constaté qu'il arrivait que d'anciens responsables « hauts gradés » de la République khmère soient purement et simplement tués à leur arrivée, sans avoir été interrogés[9713]. Les éléments de preuve ont permis d'établir que les personnes considérées comme ayant eu un grade élevé étaient des lieutenants et des sous-lieutenants[9714].

2841. Les éléments de preuve ne permettent pas clairement d'étayer l'allégation figurant dans la Décision de renvoi selon laquelle les anciens militaires de la République khmère d'un grade inférieur à celui de lieutenant ou de sous-lieutenant, mais ayant atteint le grade particulier de « caporal-chef ou plus », ou les fonctionnaires civils ayant occupé un poste de « premier chef adjoint ou un poste supérieur » ont fait l'objet d'une purge à Kraing Ta Chan dans la période qui a immédiatement suivi le 17 avril 1975[9715]. La Chambre a néanmoins considéré qu'il était établi que des anciens fonctionnaires civils de la République khmère avaient été exécutés à Kraing Ta Chan peu de temps après la libération[9716]. La Chambre a également considéré qu'il était établi que des personnes du peuple nouveau avaient été envoyées à Kraing Ta Chan peu de temps après le 17 avril 1975, date à laquelle la population avait nettement augmenté et où des personnes évacuées étaient arrivées à Kraing Ta Chan, après être passées par la pagode Champa[9717]. Les anciens responsables de la République khmère ont plus particulièrement été pris pour cible, souvent en raison de leur seul grade, en particulier à partir du mois d'avril 1977[9718]. Pendant toute la période visée dans les poursuites, le

[9711] Voir ci-dessus, par. 2814.
[9712] Voir ci-dessus, par. 2794 et 2795.
[9713] Voir ci-dessus, par. 2742, 2800 et 2801.
[9714] Voir ci-dessus, par. 2799.
[9715] Voir ci-dessus, par. 2643.
[9716] Voir ci-dessus, par. 2791.
[9717] Voir ci-dessus, par. 2791.
[9718] Voir ci-dessus, par. 2643.

fait d'être perçu comme un ennemi avait pour conséquence directe d'entraîner l'arrestation, la détention et l'élimination des ennemis qu'ils aient été réels ou supposés, du PCK. La Chambre considère que ces actes ont été commis dans l'intention d'opérer une discrimination pour motifs politiques, en l'occurrence à l'encontre de toute personne qui était considérée comme un opposant au PCK. Ayant constaté que les victimes étaient en fait considérées comme des ennemis et qu'elles appartenaient donc au groupe pris pour cible, la Chambre est convaincue que tous les actes susmentionnés étaient constitutifs d'une discrimination de fait.

2842. Les actes commis à l'encontre de ce groupe ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux relatifs à la liberté de circulation[9719], à la dignité humaine[9720], au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté[9721], à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[9722], à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier[9723].

2843. Les actes que la Chambre a pris en considération pour caractériser l'existence de la persécution sont des actes dont il a été jugé qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité, notamment le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture, et les autres actes inhumains. La Chambre a examiné ces actes conjointement et dans leur contexte, et estime qu'ils atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément

[9719] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 22 5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[9720] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Préambule et articles 1, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[9721] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 6 et 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 2 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 4 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[9722] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[9723] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir articles 6 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 2) à 4) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 7 6) et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

moral du crime de persécution pour motifs politiques sont constitués. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est établi.

12.3.12.7. *Persécution pour motifs raciaux*

2844. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux. Il y est allégué que « [l]es Vietnamiens étaient délibérément et de façon systématique identifiés et ciblés sur la base de leur "race" » parce que le PCK considérait les Vietnamiens comme « appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien[9724] ». S'agissant de Kraing Ta Chan en particulier, il est dit dans la Décision de renvoi que des Vietnamiens y ont « probablement » été exécutés[9725].

2845. Les éléments de preuve ont permis d'établir qu'un certain nombre de prisonniers non identifiés qui parlaient le vietnamien étaient présents à Kraing Ta Chan et que, pour un certain nombre de prisonniers particuliers qui ont été identifiés comme étant Vietnamiens, ceux-ci ont été arrêtés et emmenés à Kraing Ta Chan, où ils ont été exécutés[9726]. Cependant, les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir si leur appartenance à la race vietnamienne avait été le facteur déterminant en raison duquel ils avaient été envoyés à Kraing Ta Chan. La Chambre a constaté que le traitement des « familles vietnamiennes de souche » relevait manifestement de l'échelon du district. À l'opposé, le traitement des familles mixtes d'un point de vue racial était source d'une certaine confusion à l'échelon de la commune[9727]. Les éléments de preuve n'ont toutefois pas permis d'établir si les « familles vietnamiennes de souche » avaient effectivement été envoyées à Kraing Ta Chan. S'agissant plus particulièrement des personnes identifiées à Kraing Ta Chan comme parlant le vietnamien, par opposition aux Khmers qui parlaient avec un accent, les éléments de preuve n'ont pas permis d'établir qui elles étaient ni la raison pour laquelle elles avaient été envoyées à Kraing Ta Chan.

[9724] Décision de renvoi, par. 1422.
[9725] Décision de renvoi, par. 500.
[9726] Voir ci-dessus, par. 2805.
[9727] Voir ci-dessus, par. 1122.

2846. En outre, la Chambre a fait observer que, dans les éléments de preuve, la situation des Vietnamiens et celle des Khmers krom ont été confondues. Elle rappelle sa constatation selon laquelle les Khmers krom ne constituent pas un sous-groupe du groupe des Vietnamiens[9728]. Il n'a pas été établi avec une précision suffisante si les personnes dont la Chambre a conclu qu'elles avaient été exécutées à Kraing Ta Chan étaient effectivement des Vietnamiens ou bien des Khmers krom qualifiés de « Vietnamiens ». En conséquence, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si les actes incriminés étaient discriminatoires dans les faits, en ce sens qu'ils ont eu des conséquences effectives sur ce groupe.

2847. La Chambre considère donc que, si des personnes de nationalité vietnamienne ou perçues comme telles ont été détenues à Kraing Ta Chan, les faits de persécution pour motifs raciaux qui auraient été commis à l'encontre du groupe des Vietnamiens ne sont pas établis au vu des éléments de preuve produits.

12.3.12.8. *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine*

2848. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine perpétrés à Kraing Ta Chan, en raison des conditions imposées aux détenus, notamment la privation de nourriture en quantité suffisante, l'absence d'assistance médicale et d'installations sanitaires, les conditions de vie et de détention déplorables, la surpopulation des cellules, ainsi que les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés[9729].

2849. La Chambre a considéré qu'il était établi que les prisonniers à Kraing Ta Chan étaient pour la plupart entravés pendant de longues périodes dans des bâtiments insalubres. Si, selon certains gardes, la capacité d'accueil globale de Kraing Ta Chan était supérieure à 100 personnes, ce qui impliquait déjà des conditions de détention déplorables, il arrivait qu'un nombre nettement plus élevé de personnes y soient entassées[9730]. Les prisonniers passaient les derniers jours de leur existence dans des

[9728] Section 2.5.6.7.1 : Faits considérés par la Défense comme étant hors saisine : Les Khmers krom.
[9729] Décision de renvoi, par. 1434 et 1438.
[9730] Voir ci-dessus, par. 2689.

conditions sordides et un climat de peur et d'intimidation extrêmes[9731]. Ils mouraient dans les bâtiments de détention, leurs cadavres étant laissés au milieu des autres prisonniers durant la nuit jusqu'à ce que d'autres détenus, comme SORY Sen, reçoivent l'ordre de les enlever le lendemain en les traînant à travers les fils de fer barbelés jusqu'à la porte d'entrée[9732]. La Chambre a considéré qu'il était établi que les prisonniers étaient affamés avant d'être exécutés[9733]. Même des prisonniers comme MEAS Soka, qui comparés aux autres bénéficiaient d'un régime alimentaire plus favorable ou qui étaient autorisés à dormir à l'extérieur des bâtiments de détention, étaient forcés d'accomplir des tâches macabres comme enterrer les cadavres des prisonniers qui avaient été exécutés[9734]. La Chambre a constaté que les prisonniers faisaient l'objet de violences physiques et étaient menacés de subir pareils actes[9735]. La Chambre a constaté que les prisonniers ne bénéficiaient d'aucun soin médical et qu'on laissait mourir les prisonniers malades sans que ceux-ci ne reçoivent un quelconque traitement[9736]. Les prisonniers voyaient leurs co-détenus mourir, et certains, dont SORY Sen, ont été forcés d'enterrer un grand nombre de cadavres pendant plusieurs années[9737].

2850. Pour apprécier la gravité des actes, la Chambre prend en considération le caractère généralisé des atteintes à la dignité des prisonniers pendant toute la durée de leur incarcération, la gravité des souffrances morales et physiques qui leur ont été infligées au cours des interrogatoires, et les conditions auxquelles ils ont été soumis, aussi bien, à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte principale[9738]. La Chambre estime que, prises dans leur ensemble, les conditions de détention à Kraing Ta Chan atteignent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. La Chambre est donc convaincue que l'élément matériel du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains est constitué.

2851. Ce comportement a nécessairement impliqué l'infliction intentionnelle de grandes souffrances morales et physiques, en plus d'atteintes continues, durables et

[9731] Voir ci-dessus, par. 2730 à 2732.
[9732] Voir ci-dessus, par. 2678 et 2730.
[9733] Voir ci-dessus, par. 2732.
[9734] Voir ci-dessus, par. 2731.
[9735] Voir ci-dessus, par. 2731.
[9736] Voir ci-dessus, par. 2733.
[9737] Voir ci-dessus, par. 2677, 2732 et 2773.
[9738] Section 9.1.8.2 : Droit Applicable : Crimes contre l'humanité : Autres actes inhumains : Atteintes à la dignité humaine.

flagrantes à la dignité humaine. La Chambre est donc convaincue que l'élément moral du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains est constitué. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

12.3.12.9. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées*

2852. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées au regard des grandes souffrances endurées par les victimes à raison de l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de leurs proches ou de tiers dans des conditions telles que ceux-ci étaient soustraits à la protection de la loi, ainsi que du refus consécutif de fournir des informations au sujet de l'endroit où ils se trouvaient[9739]. Il y est notamment décrit des disparitions et exécutions perpétrées à Kraing Ta Chan à l'occasion desquelles les gardes ont dit aux prisonniers qu'ils étaient ramenés dans les coopératives, alors que leur sort était dissimulé aux autres prisonniers par de la musique diffusée à fort volume dans des haut-parleurs pour couvrir les hurlements[9740].

2853. La Chambre a déjà considéré que le crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées était établi relativement aux coopératives de Tram Kak[9741]. Ceci pose dès lors la question de savoir si, d'un point de vue juridique, il convient ou non de prendre en considération les faits survenus à Kraing Ta Chan au titre du crime d'autres actes inhumains commis à raison des actes sous-jacents de disparitions forcées, dans la mesure où la Chambre est déjà convaincue que nombre des personnes ayant disparu dans le district de Tram Kak ont été emmenées à Kraing Ta Chan. En d'autres termes, la question est de savoir si l'infraction d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés disparitions forcées n'est constituée qu'une seule fois, au moment de la première disparition survenue dans le

[9739] Décision de renvoi, par. 1470 à 1478.
[9740] Décision de renvoi, par. 511.
[9741] Section 10.1.13.10 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.

district de Tram Kak, ou si elle peut être constituée une deuxième fois, à Kraing Ta Chan. Aucune partie n'a présenté d'arguments sur ce point.

2854. La Chambre conclut que, par principe, l'acte sous-jacent de disparition forcée peut être commis plus d'une fois à l'égard de la même personne, dès lors que les éléments requis pour que soit constituée l'infraction d'autres actes inhumains sont réunis dans chaque cas. S'agissant plus particulièrement de Kraing Ta Chan, la Chambre est convaincue que la privation de liberté, qui a initialement commencé avec les arrestations opérées dans les coopératives de Tram Kak, s'est poursuivie tout au long de la phase de détention à Kraing Ta Chan. Le fait que la nouvelle phase de détention ne soit pas consignée dans des registres et que l'issue quasi inévitable de ces détentions était la mort des prisonniers, combiné avec les conditions dans lesquelles des personnes, qui pouvaient être étrangères à l'arrestation initiale, ont procédé aux exécutions et aux enterrements, sont tous des éléments qui ont concouru à priver la famille et les amis de toute possibilité, soit d'intervenir, soit de découvrir le lieu où se trouvaient les restes des êtres qui leur étaient chers. Ces actes ont été commis intentionnellement par d'autres d'auteurs que ceux impliqués dans la disparition initiale des personnes dans les coopératives. La Chambre est convaincue que lorsque les prisonniers ont été emmenés hors des bâtiments de détention ceux-ci ont continué à être privés de liberté et qu'ils ont par la suite été exécutés.

2855. La Chambre est, par ailleurs, convaincue que les circonstances susmentionnées attestent le refus de communiquer des informations sur le sort des détenus ayant été extraits des bâtiments de détention, aussi bien à des co-détenus de Kraing Ta Chan qu'aux membres de la famille ou à des êtres chers à l'extérieur de la prison. De par l'acte même et les méthodes d'exécution, les co-détenus, la famille ou les amis ont été entièrement privés de recours juridiques et des garanties procédurales prévues par le droit international. La Chambre a considéré qu'il était établi que, lorsque les prisonniers étaient emmenés des bâtiments de détention, ils l'étaient généralement en recourant au subterfuge qu'ils étaient envoyés chez eux[9742]. Les prisonniers étaient donc confrontés à la disparition de co-détenus et réduits à se livrer à des conjectures sur le sort ultime de ces derniers dans des circonstances où ils en sont venus à établir un lien entre la diffusion de musique par les haut-parleurs, d'une part, et la disparition et les probables

[9742] Voir ci-dessus, par. 2809.

exécutions, d'autre part[9743]. Dans les cas où quelques indications ont été données sur le sort ultime réservé aux détenus emmenés, à l'instar des informations obtenues par MEAS Sokha et VONG Sarun, les co-détenus, la famille ou les amis ont été entièrement privés de tout recours juridique et de toute garantie procédurale.

2856. Compte tenu des conclusions auxquelles la Chambre est parvenue quant à l'importance et l'influence du PCK à Kraing Ta Chan, la Chambre est convaincue que ces nouvelles disparitions ont été le fait d'agents de l'État agissant avec l'autorisation et l'appui du PCK, pour lequel le secret était un principe essentiel qui s'imposait à ses membres[9744]. Les meurtres de parents de MEAS Sokha et du mari de VONG Sarun illustrent l'approche adoptée par la Chambre sur ce point. Lorsque ces personnes ont été arrêtées, elles ont disparu et ont été enlevées à leurs familles — des faits qui, dans chaque cas, ont occasionné une angoisse extrême. Par la suite, MEAS Sokha et VONG Sarun ont obtenu quelques informations sur le sort réservé à leurs proches à Kraing Ta Chan. Néanmoins, un compte rendu officiel ne leur a pas été fourni. Ils n'ont jamais retrouvé les restes de leurs proches. La Chambre considère que les auteurs des faits commis à Kraing Ta Chan ont veillé à ce que ces prisonniers n'aient pas la possibilité de se disculper des accusations portées contre eux et les ont exécutés dans des conditions privant MEAS Sokha et VONG Sarun de toute indication officielle sur le sort qui leur avait été réservé, et de la possibilité de localiser de façon certaine où se trouvaient leurs restes. En conséquence, la Chambre est convaincue que des faits de disparitions forcées sont survenus à Kraing Ta Chan.

2857. La Chambre considère que l'enlèvement continu de prisonniers dans les circonstances décrites ci-dessus est en soi constitutif d'une atteinte grave à leur dignité humaine. S'agissant des tiers comme les co-détenus, les éléments de preuve attestent les effets psychologiques durables que les disparitions ont eu sur ces personnes. Les détenus ont non seulement été confrontés aux disparitions inexpliquées d'autres prisonniers mais aussi été soustraits à la protection de la loi et soumis à un environnement marqué par l'incertitude et la peur d'être, à leur tour, emmenés. Dans bien des cas, les chances de découvrir le sort réservé à des personnes déterminées se réduisent aux informations fournies par les éléments de preuve documentaires

[9743] Voir ci-dessus, par. 2771 à 2774.
[9744] Voir ci-dessus, par. 2693 à 2700.

fragmentaires qui subsistent, aux rumeurs ou aux soupçons. En ce qui concerne la majorité des membres de la famille, des amis, des connaissances et des co-détenus des personnes qui ont été enlevées dans toutes les communes du district de Tram Kak et emmenées à Kraing Ta Chan, il est manifeste qu'aucune explication ne leur a été fournie au cours des presque 40 années qui ont suivi leurs disparitions, les condamnant ainsi à se livrer à des conjectures sur le sort réservé à leurs proches ou à participer aux fouilles des fosses à Kraing Ta Chan dans l'espoir de trouver quelque indications à ce sujet[9745]. La Chambre considère que l'enlèvement et l'exécution de prisonniers ont causé de grandes souffrances ou de graves lésions mentales et physiques à des tiers et qu'ils ont constitué une atteinte grave à leur dignité humaine. La Chambre considère que les disparitions forcées survenues à Kraing Ta Chan présentent une nature et une gravité comparables à celles des autres crimes contre l'humanité énumérés. La Chambre est donc convaincue que l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est constitué.

2858. S'agissant du point de savoir si le personnel de Kraing Ta Chan était animé de l'intention de commettre les actes susmentionnés, la Chambre est convaincue que les actes correspondant aux disparitions forcées ont été commis de manière répétée sur une période de temps prolongée avec une indifférence flagrante quant aux conséquences sur ceux qui, soit étaient détenus, soit auraient, le cas échéant, pu demander des informations sur ces personnes. La Chambre est convaincue, au vu du caractère répétitif de ces actes, que les atteintes graves à la dignité humaine des victimes ont été commises intentionnellement, souvent accompagnés de la diffusion de musique à fort volume[9746]. La Chambre est donc convaincue que l'élément moral du crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est constitué. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Kraing Ta Chan.

[9745] Voir ci-dessus, par. 2778.
[9746] Voir ci-dessus, par. 2771.

12.4. Centre de sécurité de Au Kanseng

12.4.1. *Décision de renvoi et questions préliminaires*

2859. Selon la Décision de renvoi, le centre de sécurité de Au Kanseng, aussi appelé « Bureau de rééducation et de correction de Au Kanseng, École 801 de rééducation ou prison militaire 801 », relevait de la division 801, une division militaire du Centre placée sous le commandement direct de SON Sen, le chef d'état-major, qui relevait du Comité central du PCK[9747]. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité i) de meurtre[9748], ii) d'extermination[9749], iii) de réduction en esclavage[9750], iv) d'emprisonnement[9751], v) de persécution pour motifs politiques, vi) de persécution pour motifs raciaux[9752], et vii) de faits qualifiés d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'« atteintes à la dignité humaine » commis au centre de sécurité de Au Kanseng[9753]. La Décision de renvoi prévoit également que les Accusés doivent répondre de faits constitutifs de violations graves des Conventions de Genève ayant pris la forme d'homicides intentionnels ainsi que du fait d'avoir privé intentionnellement des civils jaraïs de leur droit à un procès équitable et régulier[9754].

2860. Au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre a entendu deux témoins dont les dépositions étaient pertinentes au regard du centre de sécurité de Au Kanseng. CHHAOM Se, ancien directeur du centre, a témoigné sur les structures administratives et le système de communication du centre de sécurité. La Chambre n'a pas pu le rappeler à la barre, en qualité de témoin, lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, l'intéressé étant décédé dans l'intervalle[9755]. À l'occasion de sa comparution au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre avait autorisé les parties à poser au témoin un certain nombre de questions qui, directement ou indirectement, présentaient un intérêt au regard de la portée du

[9747] Décision de renvoi, par. 589 et 590.
[9748] Décision de renvoi, par. 1373, 1376 et 1380.
[9749] Décision de renvoi, par. 1381, 1385, 1387 et 1389.
[9750] Décision de renvoi, par. 1391, 1393 et 1394.
[9751] Décision de renvoi, par. 1402 et 1404.
[9752] Décision de renvoi, par. 1416 à 1418, 1422 et 1424.
[9753] Décision de renvoi, par. 1434 et 1438.
[9754] Décision de renvoi, par. 1485 à 1489, 1494 et 1511.
[9755] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 104, note de bas de page 264.

deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[9756]. Dans la mesure où les parties ont pu interroger le témoin sur le contenu des réponses données, la Chambre s'est fondée sur ces dernières dans son analyse des faits et dans les conclusions auxquelles elle est parvenue dans la présente section.

2861. La Chambre dispose également des procès-verbaux d'audition du témoin dressés par le Bureau des co-juges d'instruction et de l'entretien mené avec le DC-Cam tant avec ce dernier qu'avec son épouse AN Sopheap. Elle rappelle que la Défense de NUON Chea avait demandé que AN Sopheap soit entendue en qualité de témoin au sujet notamment des purges internes survenues au sein de la division 801 et de la rébellion qui aurait été fomentée au sein du PCK par SAO Phim, le secrétaire de la zone Est, mais que celle-ci est décédée avant que la Chambre ne rende sa décision sur les demandes formées par la Défense[9757]. Conformément à l'approche qu'elle a adoptée pour procéder à l'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve[9758], la Chambre rappelle que la valeur probante accordée au contenu de tels documents est limitée et inférieure à celle accordée aux procès-verbaux d'audition dressés par le Bureau des co-juges d'instruction et aux dépositions faites à l'audience. Lorsque cela s'est avéré approprié, la Chambre s'est référée à pareils documents à des fins de corroboration seulement. La Chambre a également entendu la déposition de l'ancien commandant adjoint de la division 801, UNG Ren, qui, à l'origine, avait été cité à comparaître pour déposer au sujet des structures militaires du Kampuchéa démocratique et qui, finalement, a fourni des informations pertinentes concernant les modalités établies par la division 801 pour rendre compte de ses activités.

[9756] Voir, par exemple, T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 97 à 100 (demande adressée à l'*Angkar* pour qu'elle donne des instructions concernant les Jaraïs arrêtés) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 19 à 23 (femmes et enfants victimes), 23 à 26 (exécution des Jaraïs) et 40 à 42 (classification des prisonniers).

[9757] *NUON Chea's Third Witness Request for the Case 002/02 Security Centres and "Internal Purges" Segment (Evidence of Treasonous Rebellion*), Doc. n° E395, 8 avril 2016, par. 36 à 40 ; Décision relative aux demandes (E391, E392, E395, E412 et E426) formées par la Défense de NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir citer à comparaître de nouveaux témoins, Doc. n° E443, 21 septembre 2016 ; Décision relative aux demandes formées par la Défense de NUON Chea tendant à faire citer à comparaître de nouveaux témoins sur le fondement de la règle 87 4) (Doc. n° E391, E392, E395, E412 et E426) (avec exposé des motifs), Doc. n° E443/10, 30 mars 2017, par. 13 et 31.

[9758] Section 2.4.6.2 : Déclarations écrites (y compris les procès-verbaux d'audition), demandes de constitution de partie civile, déclarations recueillies par le DC-Cam, récits de réfugiés et articles de journaux.

2862. Au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre a entendu les dépositions de trois témoins au sujet du centre de sécurité de Au Kanseng. Il s'agit de CHIN Kimthong, ancien directeur adjoint du centre, et de MOEURNG Chandy et PHON Thol, deux anciens détenus. La Chambre n'est pas sans ignorer que les souvenirs de ces derniers qui étaient mariés à l'époque du Kampuchéa démocratique, ont pu être influencés par des phénomènes d'association inconsciente et de confabulation involontaire[9759]. La Chambre a apprécié la valeur à accorder à leurs déclarations au cas par cas et au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits aux débats.

12.4.2. *Création et modalités établies pour rendre compte des activités*

12.4.2.1. Division 801

2863. La création de la division 801 a été annoncée à l'occasion d'un rassemblement tenu en juillet 1975 au Stade olympique à Phnom Penh[9760]. La manifestation, à laquelle assistaient POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, SON Sen et tous les commandants militaires du Kampuchéa démocratique[9761], marquait la création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa et, au cours de celle-ci, l'ancienne division 14 de la zone spéciale a été rebaptisée « division 801 ».

2864. En octobre 1975, le Comité permanent a décidé d'envoyer une division de l'ARK dans les provinces du Ratanakiri et de Stung Treng, dans le cadre de l'« organisation des forces » le long de la frontière entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam[9762]. À la fin de l'année 1975, l'ancienne division 11 de la zone spéciale a été intégrée dans la division 801[9763], laquelle a été déployée dans la zone Nord-Est. Son quartier général a brièvement été établi dans le district de Banlung avant d'être déplacé

[9759] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 35 et 36 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 42 et 43 ; T., 3 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/396.1, p. 17 et 18.
[9760] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 44 ; Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422249 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 55 et 56 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/84, 23 octobre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00434426.
[9761] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 55 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 42 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 72.
[9762] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975 Doc. n° E3/1612, p. 8, ERN (Fr) 00292875.
[9763] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975 Doc. n° E3/1612, p. 8, ERN (Fr) 00292875 (« Démobiliser la division nº 11 pour les intégrer dans d'autres divisions »).

dans celui de Veun Sai en novembre ou décembre de la même année[9764]. Tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, la division, qui comptait plus de 5 000 soldats[9765], a été dirigée par l'ancien commandant de la division 14, SAO Saroeun[9766], *alias Ta* 05, *alias* Roeun[9767]. *Ta* San, *alias Ta* 06[9768], et *Ta* Leu[9769] ont été commandants adjoints jusqu'au milieu de l'année 1977, lorsqu'ils ont été mutés à la division 920 dans

[9764] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 38 et 39 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00422264-00422265 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5605, 4 mars 2010, p. 4, ERN (Fr) 00490532 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 50. Voir également Doc. n° E3/402, p. 2, ERN (Fr) 00424046. La Chambre évalue la distance à vol d'oiseau entre les districts de Banlung et de Veun Sai à au moins 30 kilomètres. Voir *Map of Ban Lung, Lumphat, Koun Mom, Ou Chum and Veun Sai Districts*, Doc. n° E3/9190, document non daté, ERN (En) 01045062.

[9765] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1612, p. 8, ERN (Fr) 00292875 (qui décida d'organiser de façon homogène les divisions en trois divisions de 4 000 combattants et combattantes) ; Plan de consommation du riz 1976, Doc. n° E3/3476, 4 janvier 1976, p. 2, ERN (Fr) 00752148 (où il est indiqué que la division 801 se composait de 5 423 soldats de l'armée régulière et de 500 soldats de réserve) ; Statistiques des forces communes de l'ARK, Doc. n° E3/849, mars 1977, ERN (Fr) 00334995 (faisant état de 5 284 membres en mars 1977, « y compris 41 éléments, 24 épouses de nos camarades et 4 enfants ») ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 60 (où UNG Ren déclare que la division « comptait plus de 5 000 » soldats et que chaque régiment se composait de trois sections : une section de logistique, une section des questions militaires et une section des questions politiques).

[9766] À ne pas confondre avec SAO Sarun, le secrétaire du secteur 105. Pour SAO Sarun, voir section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3039.

[9767] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 45 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 11 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 30 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 5 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 61 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 50 et 80. Bien que CHHAOM Se ait reconnu la signature de « Roeun » comme étant celle de KEO Saroeun, le commandant adjoint de la division 801, les éléments de preuve produits (en particulier, les télégrammes qui portent la signature « Roeun » transmis avant que KEO Saroeun n'exerça brièvement les fonctions de commandant adjoint en 1977 et après son arrestation et son exécution survenues plus tard au cours de cette année) contredisent systématiquement cette assertion. Voir T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 31 (se référant au télégramme E3/1168, le témoin affirme : « C'est la vérité. La signature de Roeun renvoie ici à Keo Saroeun. C'est Keo Saroeun et non pas Sou Saroeun qui a signé cette lettre. ») ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (où le « camarade Roeun » est cité comme étant le « chef » de la division 801) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1164, 25 novembre 1976 (signé « Roeun ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1079, 25 décembre 1976 (signé « Roeun ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/870, 5 avril 1978 (signé « Roeun ») ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 85 à 87 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, 23 octobre 2009, Doc. n° E3/84, p. 4, ERN (Fr) 00434423. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'allusion qui, dans les documents de l'époque visée, est faite à un dénommé « Roeun » désigne SAO Saroeun et non KEO Saroeun.

[9768] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 46 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 3, ERN (Fr) 00987522 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 5 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/9734, 19 mai 2013, ERN (Fr) 00986664. Voir également Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 17 septembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00424048 ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3046.

[9769] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 94. Voir également Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/876, 23 avril 1977, ERN (Fr) 00386248 (télégramme de « Leu » à SAO Saroeun).

le secteur 105 (Mondulkiri). UNG Ren[9770] et KEO Saroeun[9771], anciens commandants de régiment de la division 14, ont également exercé brièvement les fonctions de commandant adjoint de la division 801, du début au milieu de l'année 1977[9772]. Ces postes n'ont pas été pourvus après cette date, que ce soit par remplacement ou nouvelle nomination car « c'était vraiment la pagaille » au sein de la division[9773].

2865. La division 801 comportait trois régiments. Dans un premier temps, le régiment 81 a été déployé dans le nord du Ratanakiri avant d'être envoyé à Bar Kaev avec pour mission de patrouiller le long de la frontière entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam aux alentours de Andoung Meas et Ou Ya Dav[9774]. À la création de la division 801, le régiment 81 a d'abord été dirigé par Maut[9775], ensuite par KEO Saroeun et PAO Sam On au moins jusqu'en avril 1977, date à laquelle ce dernier a été démis de ses fonctions à la demande de SAO Saroeun et remplacé par Mao[9776]. Le régiment 82 était cantonné dans le district de Siem Pang et chargé de patrouiller le long

[9770] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 77 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 87 (où il déclare qu'il était resté un mois) ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, 7 septembre 2009, Doc. n° E3/402, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00424046-00424047 (dans lequel il déclare avoir été muté à Phnom Penh en août 1977) ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 97.
[9771] Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/9734, 19 mai 2013, ERN (Fr) 00986664. Voir également Entretien de CHHAOM Se et de AN Sopheap avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, 25 juin 2012, p. 65, 66, 67, 68, et 69, ERN (Fr) 01433175-01433176, 01433178, 01433179.
[9772] L'on ne sait pas bien si UNG Ren a continué d'occuper ce poste après avoir été envoyé à Phnom Penh pour y assister à des sessions d'études au milieu de l'année 1977 ou vers cette période. Voir T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 87 et 88 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, 7 septembre 2009, Doc. n° E3/402, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00424046-00424048. KEO Saroeun a été arrêté en mars ou mai 1977, détenu à S-21 et exécuté en décembre 1977. Voir ci-dessous, par. 2886.
[9773] Entretien de CHHAOM Se et de AN Sopheap avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, 25 juin 2012, p. 104, ERN (Fr) 01433214. Cela concorde avec la vague de purges entreprises au sein de la division vers cette époque. Voir ci-dessous, par. 2886.
[9774] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 81 et 82 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00422264-00422265 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00422250 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 6, ERN (Fr) 00987525.
[9775] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 73 et 74.
[9776] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 106 et 107 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 28 et 29, 31 et 32 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1168, 30 mars 1977, p. 1, ERN (Fr) 00642502 (dans lequel l'auteur sollicite que le camarade SAM On « soit transféré au bureau [et que] [c]onformément à la recommandation de l'Angkar, […] on nomme le camarade Mao, en remplacement ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1198, 5 avril 1977 (télégramme de « Sam Un » à l'attention de « Roeun » pour le compte de la section politique de la division 801). Voir également Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272665-00272666 (« Le chef de notre 81e régiment a été changé quatre fois en peu de temps. Se sont succédé comme chefs Keo Savoeun [*sic*], Grand-père Mao, camarade On et une autre personne. ») ; Procès-verbal d'audition de CHUM Cheat, Doc. n° E3/5504, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00422231-0422232 (où il est indiqué que PAO Sam On avait disparu à peu près au même moment que KEO Saroeun en 1977).

de la frontière entre le Kampuchéa démocratique et le Laos, vers le nord[9777]. À compter de sa création en 1975 jusqu'à la première moitié de l'année 1977, le régiment 82 était dirigé par UNG Ren[9778]. CHHAOM Se, ancien officier de la division 14, en a été le commandant adjoint jusqu'à sa nomination à la direction du centre de sécurité de Au Kanseng à la fin de l'année 1976 ou au début de l'année 1977[9779]. Son (ou Sun)[9780] l'a remplacé à ce poste. Au début, le régiment 83 était dirigé par Son (ou Sun), auquel ont succédé Thy (ou Thin), ancien commandant adjoint du régiment 81, puis Pra (ou Bra), avant que ce dernier ne soit muté à la division 920[9781]. Le régiment était cantonné dans la région nord-est de la province du Ratanakiri, aux alentours des districts de Veun Sai et de Ta Veaeng, avec pour mission de patrouiller le long de la frontière entre le Kampuchéa démocratique, le Laos et le Vietnam[9782]. Chaque régiment était à son tour divisé en unités militaire, politique et de logistique[9783].

2866. En plus d'effectuer des patrouilles, la division 801 et ses régiments étaient chargés d'aider les bases et les coopératives dans la zone Nord-Est dans le domaine de la production agricole[9784]. La division comptait également une unité « spéciale » (802),

---

[9777] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 81 à 83 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 73 et 74 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422250-0422251 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00422263-00422264.
[9778] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 73 et 74 ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 85 et 86 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 17 septembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00424049-00424050.
[9779] Voir ci-dessous, par. 2867 et 2868.
[9780] Entretien de CHHAOM Se et de AN Sopheap avec le DC-Cam, 25 juin 2012, Doc. n° E3/10569, p. 65, 66, 69 et 70, ERN (Fr) 01433175-01433176, 01433179-01433180.
[9781] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 73, 74, 88 et 89 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 17 septembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00424049-00424050 ; Entretien de CHHAOM Se et de AN Sopheap avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, 25 juin 2012, p. 75 à 77 et 79, ERN (Fr) 01433185-01433187-01433189. La Chambre n'a pas été en mesure d'établir les dates approximatives où les dirigeants se sont succédé à la tête du régiment 83.
[9782] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se) Doc. n° E1/159.1, p. 81 à 83 ; Entretien de CHHAOM Se et de AN Sopheap avec le DC-Cam, 25 juin 2012, Doc. n° E3/10569, p. 77, ERN (Fr) 01433187.
[9783] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 60 et 61.
[9784] Procès-verbal de la réunion de la division 801, Doc. n° E3/806, 16 décembre 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00315070-00315071 (où il est rendu compte de la récolte produite par les régiments 81 et 82. Frère (Bang) 89, c'est-à-dire SON Sen, constate ce qui suit : « Les objectifs stratégiques ou les devoirs stratégiques de la division dans cet endroit [à proximité des routes 13 (frontière avec le Laos) et 19 (frontière avec le Vietnam) c'est protéger la frontière et changer l'apparence de la société et de la géographie de cet endroit. ») ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 70 à 72 et 78 à 83 (dans lequel il est constaté que le régiment 81 avait été chargé de patrouiller dans le nord le long de la route 19, que le régiment 82 s'était vu attribuer le nord jusqu'à Ou Da Lav et que le régiment 83 patrouillait de Au Sedthei jusqu'à la zone appelée « Queue du dragon » située à proximité de la frontière avec le Laos et le Vietnam) ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 31 à 33 et 37 à 40 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 108 à 110 ; *East Region Army's Border Defense Efforts Cited : Northeast Army's Functions* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1358, 20 août 1977,

une unité d'artillerie (803), un bataillon de combattantes (804), une unité hospitalière dirigée par LAY Sarim (805), un bataillon de logistique et de transport (806), un bureau de discipline chargé de réprimer les infractions mineures, situé à Au Tang et dirigé par *Ta* Vanna (809), et le centre de sécurité de Au Kanseng (810)[9785].

12.4.2.2. Centre de sécurité de Au Kanseng

2867. Le centre de sécurité de Au Kanseng était situé à l'ouest du lac de Au Kanseng, dans la commune de Labansiek, district de Ban Lung, province du Ratanakiri dans le secteur 102 de la zone Nord-Est[9786]. Le centre de sécurité a été établi entre la fin de l'année 1976 et le début de l'année 1977[9787]. Sa création a coïncidé avec la décision du chef d'état-major des forces armées du Kampuchéa démocratique SON Sen, *alias* Khieu, *alias* Frère 89[9788], prise fin août 1976, de « purger les mauvais éléments » et de les « concentrer en un seul endroit[9789] ». La création de Au Kanseng a aussi fait suite à l'arrestation de NEY Sarann, *alias* Ya, le secrétaire de la zone Nord-Est, en septembre

---

ERN (En) 00168288-00168289 ; *Revolutionary Army's Role in Northeast Praised* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, 20 mai 1978, ERN (En) 00170060-00170061.

[9785] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 66 à 68 ; Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422250-0422251 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00987522-00987523 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5605, 4 mars 2010, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00490532-00490533 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 2 à 5, 7 et 8, ERN (Fr) 00422263-00422266, 00422268-00422269 ; Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00272667-00272669. Voir également Entretien de CHHAOM Se et de AN Sopheap avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, 25 juin 2012, p. 92 et 93, ERN (Fr) 01433202-01433203.

[9786] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8024, 21 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00392233-00392234 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 69 à 71 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 40 et 41 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 5 à 7 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5605, 4 mars 2010, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00490530-00490531 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422250-0422251.

[9787] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 92 et 93 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422258-00422259 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422250-0422251 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 6 et 7.

[9788] T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), p. 81 et 82 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 73 et 74.

[9789] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976, ERN (Fr) 00386199 (SAO Saroeun figurait parmi les participants à cette réunion). Cette position sera réitérée plus d'une année plus tard à l'occasion d'une réunion des secrétaires adjoints de divisions et de régiments. Voir Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables de logistique de divisions et de régiments, Doc. n° E3/810, 19 septembre 1976, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00195364-00195365 (« À l'intérieur de l'armée, il faut éduquer [les soldats] sur la vision de la situation et les manœuvres des ennemis. Il faut combattre le libéralisme, l'attachement à l'image et au rang social […]. Il faut avoir une position ferme et absolue. N'hésitez pas à passer au crible les éléments antirévolutionnaires. »).

1976[9790]. Le centre de sécurité a été en service jusqu'à l'arrivée des forces vietnamiennes au début de l'année 1979[9791].

2868. Au Kanseng était géré par un comité composé de CHHAOM Se et de CHIN Kimthong, tous deux d'anciens officiers de la division 14, ainsi que de Tim, un ancien officier du bataillon 806. CHHAOM Se, qui avait été nommé par *Ta* Smien, commandant du bataillon 806, en a été le directeur de la fin de l'année 1976 jusqu'au début de l'année 1979[9792]. CHIN Kimthong, *alias* Chhang, qui était l'adjoint de CHHAOM Se, était chargé des interrogatoires des prisonniers pendant cette même période[9793]. Tim, qui était responsable des questions de sécurité à Au Kanseng, a été soit membre du comité du centre de sécurité, soit directeur adjoint aux côtés de CHIN Kimthong[9794]. Quoique le témoin CHIN Kimthong ait nié à l'audience avoir été

[9790] Section 12.2.8.1.6 : Centre de sécurité S-21 : NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya.
[9791] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 69, 70, 71 et 72 (le centre de rééducation de Au Kanseng était placé sous l'autorité de la division 801) ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 6 et 7 (« Ce centre relevait de la division 801. ») ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 50 (« l'organisation qui était responsable de l'école de rééducation […] c'était la division 801 ») ; T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 50 (le centre de sécurité de Au Kanseng était supervisé par la division 801 et non par les autorités locales). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422258-00422261 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00987522-00987523 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272593-00272594.
[9792] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 92 et 93 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00422250-00422252 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00987522-00987523 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 41, 42, 59 et 60 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 7 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00422264-00422266.
[9793] Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00422264-00422266 (« Ensuite, il y avait moi-même […], Chhang, qui étai[s] le directeur adjoint et qui étai[s] en charge des interrogatoires et des archives des prisonniers ») ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 50 (« Se était le superviseur […]. En dessous de lui, il y avait [Chhang] ») ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 2, ERN (Fr) 00272592 (« […] son adjoint s'appelait Chhang, chargé de l'armée ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00422250 (« Chhang travaillait, avec moi, en tant que chef adjoint du Centre de rééducation, à O'Kansèng. »). Voir également Entretien de BUN Vann Tha avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00854176-00854177 (« Oui. Le directeur s'appelait Se. Son adjoint s'appelait Chhang […] Il était responsable des affaires militaires. ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485152 (« Dans la prison, il y avait seulement trois cadres qui dirigeaient. C'était Sè, Chhang et un autre dont je n'ai pas retenu le nom. ») ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00426269 (« [J]e connais le nommé Chhang qui un des chefs de la prison. »).
[9794] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 50 (En dessous de Chhaom Se, il y avait Chhang et Tim) ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422251 (« Le nommé Chhim Toem […] était le directeur adjoint. Il était en charge des problèmes techniques, de la surveillance et des travaux des prisonniers. ») ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 42, 43, 60, 100 et 101 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 7, 8 et 95.

directeur adjoint du centre de sécurité et affirmé que ces fonctions étaient exercées par Tim[9795], les dépositions et les preuves documentaires produites devant la Chambre contredisent directement son récit que rien ne vient corroborer[9796]. La Chambre rejette les assertions de CHIN Kimthong sur ce point. Entre six et neuf gardes, parmi lesquels figuraient Nhok, Auy (ou Ouy), Lay, Chuop, Chang et Set[9797], travaillaient à Au Kanseng sous la supervision de Tim. Un petit nombre de soldats des forces militaires du secteur étaient également affectés à des tâches de sécurité au centre de sécurité[9798].

12.4.2.3. Supervision du centre de sécurité de Au Kanseng par la division 801

2869. Jusqu'à la fin de 1977, Au Kanseng relevait du bataillon 806, qui était l'unité de logistique de la division 801 du centre, cantonnée à Veun Sai ou à proximité[9799]. CHHAOM Se entretenait des liens directs avec les différents commandants du bataillon 806, notamment *Ta* Smien (jusqu'à la mi-1977[9800]), *Ta* Koy et *Ta* Mon, et il transmettait régulièrement des rapports à la division par leur intermédiaire au sujet des activités de moindre importance du centre de sécurité[9801]. Smien, Koy et Mon se rendaient fréquemment à Au Kanseng pour se réunir avec le personnel du centre de sécurité afin de discuter de questions de sécurité et des conditions de vie, ainsi que de la situation générale à Au Kanseng[9802]. Cependant, en 1978, la communication de

---

[9795] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 43 (« Se était le chef, Tim était l'adjoint au chef, moi j'étais membre chargé de recueillir les réponses ou les [aveux] des détenus. ») et 60 (« Au centre de sécurité de Au Kanseng, ma fonction était celle de membre. Se était le président, Tim était l'adjoint […]. ») ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 72 (« Tim était l'adjoint de Se, il était chargé de la sécurité à Au Kanseng […] Quant à moi, je consignais seulement les aveux des prisonniers et leurs réponses. »).

[9796] Voir ci-dessus, note de bas de page 9793.

[9797] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 42 à 44 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 8 et 14 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00422265. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422251 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485152.

[9798] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 49 (« [I]l y avait également des forces de sécurité du secteur, au nombre de deux. »).

[9799] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 83 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3985, 3 mars 2010, p. 2, ERN (Fr) 00490938 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 41 et 42.

[9800] Voir ci-dessous, par. 2886.

[9801] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 44 et 45 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 8 et 96 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 4 et 6, ERN (Fr) 00422265-00422267. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3985, 3 mars 2010, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00490938-00490939.

[9802] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 60 et 61 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 8 et 9 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 2, ERN (Fr) 00422273.

rapports par l'intermédiaire du bataillon 806 a cessé sur ordre de *Ta* San, commandant adjoint de la division 801, après quoi les rapports concernant toutes les activités du centre de sécurité ont été directement adressés à SAO Saroeun[9803].

2870. En outre, la Chambre a entendu des dépositions concordantes selon lesquelles les procès-verbaux concernant les interrogatoires et les aveux des prisonniers n'étaient pas transmis par l'entremise du bataillon 806, mais envoyés directement à SAO Saroeun, commandant de la division 801[9804], et ce, pendant toute la durée de fonctionnement du centre de sécurité. Seul le témoin CHIN Kimthong a effectué des déclarations qui sont en partie discordantes à cet égard. Il a d'abord déclaré qu'il ne savait pas si CHHAOM Se transmettait des rapports sur les questions sensibles à d'autres destinataires que le bataillon 806[9805]. Toutefois, en réponse à une question d'un avocat des parties civiles et conformément à sa déclaration faite devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction en 2009[9806], CHIN Kimthong a affirmé, sans autre précision, que *toutes* les communications adressées à la division 801 passaient par le truchement du bataillon 806[9807]. Cependant, dans une autre déclaration faite aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction en 2013, le témoin a affirmé que CHHAOM Se transmettait les déclarations des prisonniers à SAO Saroeun[9808]. Bien

[9803] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 101 (« […] c'est 06 qui s'occupait de cela. Et, par la suite, il m'a dit de ne plus lui rendre compte mais plutôt de rendre compte directement au commandant de la division. »).
[9804] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 45 et 101 (« Quant aux rapports que nous […] avions, par exemple les informations qui provenaient des aveux, cela n'était pas envoyé au chef de bataillon mais bien au commandant de division. »), 104 et 105 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 11. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3985, 3 mars 2010, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00490938-00490939 (« Mais pendant ce temps-là [les trois années, à compter de 1976], le travail relatif aux affaires importantes relatives par exemple à des aveux contenant deux ou trois pages, je devais aussi les rapporter directement à 801. Quant au travail portant sur la politique commune, la gestion des forces, les activités diverses, les mesures de résistance, je rapportais par l'intermédiaire de *Ta* Smean. »).
[9805] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 45 (« Q : Est-ce que, sur des questions sensibles ou des… quand il devait transmettre des rapports sensibles ou confidentiels, est-ce qu'il les adressait directement à *Ta* Saroeun ou bien est-ce qu'il rencontrait directement *Ta* Saroeun ? R : Je ne sais pas s'il rencontrait en personne *Ta* Saroeun ou quelqu'un d'autre »).
[9806] Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00422267 (« Suite à notre interrogatoire, on a fait une synthèse, afin de l'envoyer à la division ou brigade [à] *Ta* Saroeun, par le truchement de *Ta* Mon qui était le chef de l'unité 806. Je faisais des rapports au nommé Se[…] qui était le directeur du Centre, et puis ce dernier rapportait à *Ta* Mon »).
[9807] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 8 (« Q : Hier, vous avez dit que les communications entre le centre et la division 801 devai[en]t passer par 806, autrement dit, par *Ta* Smien. Est-ce exact ? R : Oui »). Voir également Conclusions finales de NUON Chea, par. 520 (soulevant la question des divergences entre les dépositions de CHHAOM Se et de CHIN Kimthong à cet égard).
[9808]Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/9734, 19 mai 2013, ERN (Fr) 00986664 (« À mon arrivée, *Ta* Chheng m'a chargé de rédiger les procès-verbaux d'interrogatoire des prisonniers

qu'à l'audience le témoin n'ait pas été interrogé sur ces divergences, la Chambre considère que la déposition de CHHAOM Se, selon laquelle il transmettait personnellement les aveux des détenus, est plus fiable à cet égard. CHHAOM Se a été longuement interrogé et son témoignage à l'audience selon lequel les rapports concernant les aveux n'étaient jamais transmis aux chefs de bataillon mais étaient plutôt transmis directement à SAO Saroeun est conforme à ses déclarations antérieures effectuées devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction[9809]. Compte tenu de l'ancienne fonction exercée par CHHAOM Se et de ses déclarations concordantes, la Chambre estime que son récit est crédible et est convaincue que, pendant toute la durée de fonctionnement du centre de sécurité, les rapports concernant les interrogatoires des prisonniers étaient transmis directement à SAO Saroeun, le commandant de la division 801, et non au bataillon 806.

2871. La fréquence des dépêches envoyées à la division dépendait de leur urgence et du flux des prisonniers entrant et sortant à Au Kanseng[9810]. CHHAOM Se transmettait les rapports concernant les interrogatoires et les aveux des prisonniers détenus à Au Kanseng par télégramme ou par radio à SAO Saroeun[9811], lequel avait ordonné que, selon la gravité de l'infraction reprochée au détenu ou la nature des informations obtenues de ce dernier, il fallait « résoudre, [ou] atténuer » le conflit existant avec le détenu ou le « rééduquer »[9812]. CHHAOM Se se réunissait avec SAO Saroeun « chaque

---

qu'il interrogeait. Je remettais ces procès-verbaux à *Ta* Sè, qui les transmettait au commandant de la division »).

[9809] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 101 (« Quant aux rapports que nous […] avions, par exemple les informations qui provenaient des aveux, cela n'était pas envoyé au chef de bataillon mais bien au commandant de division »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3985, 3 mars 2010, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00490938-00490939 (« Mais pendant ce temps-là [les trois années à compter 1976], le travail relatif aux affaires importantes relatives par exemple à des aveux contenant deux ou trois pages, je devais aussi les rapporter directement à 801. Quant au travail portant sur la politique commune, la gestion des forces, les activités diverses, les mesures de résistance, je rapportais par l'intermédiaire de *Ta* Smean »).

[9810] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 102 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422260.

[9811] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 105 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3985, 3 mars 2010, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00490939-00490940 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 63 et 66 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 17 septembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00424049. Voir également Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 6, ERN (Fr) 00485154.

[9812] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 104, 111 et 112 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3985, 3 mars 2010, p. 4, ERN (Fr) 00490940. Voir également Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/9734, 19 mai 2013, ERN (Fr) 00986664 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 9, ERN (Fr) 00422270.

fois qu'une question […] touchait directement » le centre de sécurité de Au Kanseng[9813].

12.4.2.4. Supervision de la division 801 par l'état-major de l'ARK

2872. Les éléments de preuve produits devant la Chambre montrent amplement que l'état-major de l'ARK exerçait une autorité générale sur le centre de sécurité de Au Kanseng. SAO Saroeun transmettait des rapports directement à SON Sen au quartier général de l'état-major à Phnom Penh, par radio, par messager et en personne[9814]. Lorsqu'il était à la division 14, CHIN Kimthong cryptait les rapports de SAO Saroeun destinés à l'état-major[9815]. Il a vu des lettres demandant conseil à l'« échelon supérieur » sur différents sujets, notamment concernant les zones de combat, la situation à la frontière, la santé des subordonnés et les fournitures médicales[9816]. À l'époque, il a également remis personnellement à l'état-major à Phnom Penh une lettre que SAO Saroeun avait adressée « à l'intention de Bong Khieu », soit SON Sen[9817].

2873. UNG Ren, ancien commandant adjoint de la division 801, puis employé de l'état-major, a confirmé en audience que, durant la période du Kampuchéa démocratique, SAO Saroeun envoyait des rapports à l'échelon supérieur, notamment à SON Sen, qui était le supérieur en charge « au-dessus du niveau de la division », et à POL Pot[9818]. À la question de savoir s'il savait que la division 801 sollicitait des instructions auprès du Centre du Parti, CHHAOM Se a répondu : « Bien sûr, nous devions communiquer. Sans cela, il était impossible de diriger l'unité[9819] ». À ce sujet,

---

[9813] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 14 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 9, ERN (Fr) 00422255 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422260 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 46 (CHHAOM Se « n'allait pas voir les supérieurs tous les jours »).
[9814] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 35 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 105.
[9815] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 30, 38 et 39.
[9816] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 36.
[9817] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 37 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 108 et 109.
[9818] T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 91 (« Son Sen était… faisait partie de cet échelon supérieur, Pol Pot aussi. Je l'ai déjà dit, lorsque nous devions faire un rapport sur des questions militaires ou politiques, c'était les deux personnes auxquelles les rapports étaient envoyés. 05, lui aussi, faisait rapport « à » eux. À part ces deux personnes, je ne sais pas s'il y avait d'autres gens auxquels la division devait rendre compte, car au-dessus de la division il y avait Pol Pot et Son Sen. […] Du côté militaire, il y avait Son Sen, qui était au-dessus du niveau de la division. Au-dessus de Son Sen, je dirais qu'il y avait Pol Pot et personne d'autre. »). À ne pas confondre avec le camarade R(a)en. Voir section 5 : Structures administratives, par. 428.
[9819] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 26.

la Chambre dispose de six télégrammes adressés par SAO Saroeun directement à « Frère 89 »[9820]. Ces télégrammes sont datés de novembre 1976 à avril 1978 et abordent en détail un vaste éventail de questions militaires et non militaires, y compris la situation générale dans tous les secteurs de la zone Nord-Est (101, 102, 104 et 107), le bien-être et la discipline des soldats dans la division 801, les ennemis, qu'ils soient civils ou militaires, et leur rééducation, les situations saisonnières et les rendements rizicoles. L'un de ces télégrammes comporte plusieurs annotations manuscrites avec la mention « Adressé à *l'Angkar* » datées du 5 avril 1977[9821]. Un autre télégramme annoté de la même manière et envoyé par PAO Sam On, commandant du régiment 81, à SAO Saroeun décrit en détail la situation militaire au sein du régiment et est copié à « frère 8[illisible] » et « frère 81 »[9822]. Au vu des éléments de preuve démontrant que SEAT Chhae, *alias* Tum, *alias* 81, était un subordonné de SON Sen au sein de l'état-major[9823], que nombre de télégrammes émanant d'autres divisions du Centre de l'ARK étaient adressés à ces deux personnes en qualité de co-destinataires[9824] et que SON Sen avait tendance à annoter les télégrammes communiqués au Centre du Parti[9825], la Chambre considère que non seulement SON Sen était le destinataire de ce télégramme, mais qu'il l'a bien reçu avant de le transmettre au Centre du Parti.

[9820] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1164, 25 novembre 1976 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1079, 25 décembre 1976 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1061, 24 mars 1977 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1060, 25 mars 1977 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1168, 30 mars 1977 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/870, 5 avril 1978.

[9821] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1060, 25 mars 1977 (comportant des annotations et la mention « Adressé à l'*Angkar* », datées du 5 avril 1977).

[9822] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1198, 5 avril 1977, ERN (Fr) 00583923.

[9823] Transcription du procès dans le dossier n° 001, 26 mai 2009 (KAING Guek Eav, *alias* Duch), Doc. n° E3/56, p. 61 et 62, ERN (Fr) 00334831-00334832 (SEAT Chhae « était le secrétaire suppléant du Comité permanent de l'État-major »). SEAT Chhae a été arrêté, détenu et exécuté à S-21. Voir section 12.2.8.3.2 : Centre de sécurité S-21 : SEAT Chhae, *alias* Tum.

[9824] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1100, 20 mai 1976, ERN (Fr) 00529450-00529456 (division 920) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1162, 26 mai 1976, ERN (Fr) 00612260-00612262 (division 310) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1212, 29 [illisible] 1976, ERN (Fr) 00809121 (division 502); Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1199, 6 avril 1977 (division 920), ERN (Fr) 00623114-00623115 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1127, 29 [illisible] 1977, ERN (Fr) 00532721-00532722 (division 164) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1099, 9 juin 1977, ERN (Fr) 00519863 (division 920) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1080, 13 juillet 1977, ERN (Fr) 00803401-00803402 (division 164) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1033, 24 août 1977, ERN (Fr) 00517759 (division 450).

[9825] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1135, 19 octobre 1976, ERN (Fr) 00520425 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1199, 6 avril 1977, ERN (Fr) 00623114-00623115 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1082, 12 août 1977, ERN (Fr) 00623197-00623198 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1033, 14 août 1977, ERN (Fr) 00517759.

2874. UNG Ren et CHHAOM Se ont tous deux déposé que SAO Saroeun relayait les instructions de l'échelon supérieur aux cadres inférieurs[9826]. Les témoins ont sans exception déclaré que SAO Saroeun assistait fréquemment à des réunions à Phnom Penh avec l'« échelon supérieur »[9827]. Des listes datant de cette époque qui ont été versées aux débats confirment la participation de SAO Saroeun à des sessions de formation de l'état-major portant sur la « conception révolutionnaire », aux côtés des commandants de régiments de la division 801 et d'autres chefs de divisions et de régiments indépendants de l'ARK[9828].

2875. La Chambre est convaincue que SON Sen était tenu informé de la situation dans la division 801, y compris des interrogatoires de prisonniers au centre de sécurité de Au Kanseng. En outre, au vu des annotations effectuées par SON Sen sur des rapports reçus par l'état-major et transmis au Centre du Parti[9829], la Chambre est convaincue qu'en sa qualité de chef d'état-major, il jouissait d'une autorité générale sur Au Kanseng et il relayait régulièrement des informations à l'*Angkar* avant de fournir des instructions aux échelons inférieurs, y compris au centre de sécurité de Au Kanseng.

[9826] T., 10 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/158.1, p. 7 (en réponse à la question de savoir si SAO Saroeun avait besoin de l'aval du Centre pour imposer des mesures : « Nous étions informés des échelons… ou, plutôt, des instructions que lui donnait l'échelon supérieur uniquement lorsqu'il tenait des réunions pour nous répercuter ces instructions. ») ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 11 à 13 (« […] pour ce qui était des réunions, lui, nous relayait les instructions qui provenaient de l'échelon supérieur *sur la façon d'exécuter nos tâches* […] Quant au centre de sécurité dont j'avais la responsabilité, *il fallait mettre le plan en œuvre*, former les gens et renforcer… nous renforcer nous-mêmes. *Et nous devions nous conformer aux ordres qui venaient de l'échelon supérieur* » [non souligné dans l'original]). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 7, ERN (Fr) 00987526 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485152.

[9827] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 11 (SAO Saroeun « se déplaçait fréquemment à Phnom Penh… entre Phnom Penh et la zone Nord-Est, chaque année ») ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 35 (« Quand [*Ta* Saroeun] était dans le Ratanakiri, un mois après son arrivée là-bas, il s'est rendu à Phnom Penh. ») ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 64 (« Parfois, j[']ai vu [SAO Saroeun] aller à Phnom Penh tous les mois ou tous les deux mois. ») ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 17 septembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00424048.

[9828] Première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585, 20 octobre 1976, p. 1, 6 et 7, ERN (Fr) 00611636, 00611641-00611642 (document qui dresse la liste des participants à une formation, dont 31 au total de la division 801, notamment : SAO Saroeun (« Camarade Roeun »), LAY Sarim, PAO Sam On, *Ta* Mao et *Ta* Vanna) ; 2e session des chefs d'état-major, Doc. n° E3/1142, 23 novembre 1976, ERN (Fr) 00504106 (où il est indiqué que le « Camarade Roeun » a participé à la formation).

[9829] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1135, 19 octobre 1976, ERN (En) 00505040 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1199, 6 avril 1977, ERN (Fr) 00623115 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1082, 12 août 1977, ERN (Fr) 00623197 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1033, 24 août 1977, ERN (En) 00517759. Voir ci-dessous, par. 2906 (note de bas de page 9940).

2876. En ce qui concerne l'exercice de l'autorité de commandement des opérations à Au Kanseng, la Chambre a entendu des témoignages concordants selon lesquels le personnel du centre de sécurité n'était investi d'aucune autonomie décisionnelle. Le témoin CHIN Kimthong a affirmé que la décision d'arrêter et d'envoyer des soldats à Au Kanseng était « prise à l'échelon supérieur »[9830]. Le témoin CHHAOM Se a déclaré n'avoir jamais reçu ni instructions ni ordres de NUON Chea ou d'un quelconque dirigeant autre que SAO Saroeun[9831]. CHHAOM Se et CHIN Kimthong ont tous deux systématiquement affirmé que le personnel du centre de sécurité n'avait aucune autonomie décisionnelle concernant les arrestations, les libérations et les exécutions de détenus, celles-ci ne pouvant intervenir sans l'aval de SAO Saroeun[9832].

2877. S'agissant de la véracité de ces affirmations, la Chambre a considéré que, en raison des postes qu'ils occupaient et des responsabilités qui étaient les leurs à l'époque des faits, la conscience de leur culpabilité a été un des facteurs ayant incité les intéressés à rejeter sur d'autres personnes la responsabilité du traitement appliqué aux prisonniers au centre de sécurité. Au vu de l'abondance et de la cohérence des éléments de preuve démontrant que SAO Saroeun exerçait des pouvoirs de supervision considérables au centre de sécurité, la Chambre tient pour crédibles les affirmations de CHHAOM Se et de CHIN Kimthong selon lesquelles ils n'étaient pas investis de l'autorité suprême de commandement des opérations à Au Kanseng.

[9830] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 10 et 11.
[9831] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 62.
[9832] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 102 (« C'était pour lui permettre [à SAO Saroeun] de prendre une décision, […] et c'était à lui de décider s'il fallait [arrêter ou] prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de la personne en question »), 112 (« En ce qui concerne les exécutions, moi-même, je n'ai jamais donné d'ordre dans ce sens »), 114 et 115 (où le témoin confirme que les décisions concernant la libération éventuelle de détenus du centre était prise au niveau de la division, par le secrétaire de division) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 15 à 17 (« On n'accusait pas de façon arbitraire qui que ce soit d'être un ennemi, et nous n'avions pas le droit de commettre des actes de torture contre les prisonniers ». Le témoin a affirmé qu'il « n'avait pas d'autorité pour prendre lui-même des décisions relatives au sort des prisonniers et que toutes les décisions étaient prises et communiquées par Sou Saroeun, aussi bien en ce qui concerne la détention que la rééducation, la libération ou l'exécution des prisonniers ») et 44 (« En tout premier lieu, nous étions obligés d'appliquer la politique ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00422254-00422256 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422279 (« [a]vant de faire une chose, la hiérarchie élaborait toujours un plan, au préalable ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422259-00422260 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 11 (« Le superviseur de la sécurité du centre n'était pas habilité à arrêter qui que ce soit dans l'unité concernée. Il n'était pas non plus habilité à relâcher quelqu'un, il devait solliciter l'aval de l'échelon supérieur. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00422268-00422270.

12.4.2.5. Supervision par le Comité de la zone Nord-Est

2878. En ce qui concerne les relations entre la division 801 et le Comité de la zone Nord-Est, le témoin CHHAOM Se a déclaré à l'audience que ces deux entités entretenaient des rapports « d'assistance mutuelle » et de coopération[9833]. Plusieurs documents de l'époque produits devant la Chambre attestent l'existence de cette coopération. En février 1976, suite à l'escalade des « problèmes à la frontière » avec le Vietnam, le Comité permanent avait décidé que « l'armée d[evait] rendre compte aux bases, puis à l'état-major, à titre d'information ». S'agissant en particulier de la province du Ratanakiri, et de l'autorité exercée par Ya, le secrétaire de la zone Nord-Est, le Comité permanent avait décidé que « [l]'important, c'[était] que l'armée et les bases s'entendent et restent solidaires[9834] ».

2879. Dans un télégramme envoyé à SON Sen à peu près au moment de l'arrestation de Ya et de la création de Au Kanseng, SAO Saroeun fait état de l'organisation d'« un certain nombre de forces en collaboration avec les bases afin d'arrêter les ennemis », et révèle en outre l'existence d'une vaste initiative lancée par la division 801 en vue d'« aider la population […] à moissonner et à battre le paddy », notant, de manière générale, que les militaires doivent « faire de leur mieux » dans la zone Nord-Est[9835].

2880. Suite à l'arrestation de Ya, son ancien adjoint dénommé UM Neng, *alias* Vy, *alias* Vong, a été promu au poste de secrétaire de la zone Nord-Est, avec *Ta* Lav pour secrétaire adjoint[9836]. Dès le mois de février 1977, il y a eu un volumineux échange de

---

[9833] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 83 à 86 (« Nous avions l'intention de coopérer, […] de faire de l'assistance mutuelle, car la zone [du Nord-Est] était proche de là où nous étions déployés »).

[9834] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent relative aux problèmes de défense du pays, Doc. n° E3/229, 22 février 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00334958-00334959.

[9835] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1164, 25 novembre 1976, ERN (Fr) 00532753-00532756.

[9836] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1122, 11 janvier 1977, (télégramme envoyé au Centre du Parti par Vy) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1058, 20 février 1977 (télégramme envoyé à Duch par Vy) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/240, 15 juin 1977 (télégramme envoyé au Centre du Parti par Vy). Voir ci-dessous, section 12.4.6 : Arrivées et exécutions des Jaraïs) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/919, 13 janvier 1978 (télégramme envoyé au Centre du Parti par Vy) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/157, 21 avril 1978 (télégramme envoyé au Centre du Parti par Vy) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/943, 25 avril 1978 (télégramme envoyé au Centre du Parti par Vy) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), Doc. n° E1/97.1, p. 36 (« Pour ce qui [« est » de la Zone Nord-Est], il y avait Ya et *bong* Von »). Voir également Procès-verbal d'audition de NORNG Sophang, 28 mars 2009, Doc. n° E3/67, p. 4, ERN (Fr) 00374934 (« [la Zone Nord-Est dont Vy était le chef] ») ; Procès-verbal d'audition de KLAN Vet, 8 novembre 1009, Doc. n° E3/125, p. 5, ERN (Fr) 00434847 (où le témoin qualifie *Ta* Lav de « membre du comité de la zone ») ; *S-21 Confession*

rapports en provenance et à destination du comité de zone décrivant en détail les réseaux ennemis de la zone Nord-Est et leurs activités. Dans un télégramme adressé à KAING Guek Eav, *alias* Duch, chef de S-21, Vy demande qu'il soit procédé « le plus vite possible » à l'interrogatoire de « BUO Khao », originaire de la commune de Kok Lak, « afin qu'on puisse éliminer son réseau à Sé San à temps », et désigne nommément Nou et CHAN Deng comme faisant partie des associés de BUO Khao[9837]. Dans un télégramme envoyé à SON Sen à la fin de mars 1977, SAO Saroeun, commandant de la division 801, rapporte que ces trois personnes ont été incriminées par les aveux de Say et qu'elles ont suscité des troubles au sein des habitants du secteur 101[9838]. Le lendemain, SAO Saroeun a de nouveau informé SON Sen de la chasse aux membres des « filières ennemies » appartenant à ce réseau, notant que « le méprisable Nou et le méprisable CHAN Deng […] ont accusé d'[...]autres personnes », mais « la base ne s'est pas intéressée à ce sujet »[9839]. BOUR Khav (ou BUO Khao) a été exécuté en octobre 1977 à S-21[9840].

2881. Un télégramme daté de fin avril 1977 envoyé à SAO Saroeun par Leu, commandant adjoint de la division 801 illustre encore plus l'étroite collaboration entre l'ARK et le comité de zone dans la chasse aux ennemis. En effet, l'auteur du télégramme dit que le problème « concernant un certain Li » a été « confié » à *Om* Lav. Il note que « *Om* Lav a procédé aux arrestations, les unes après les autres », des ennemis dans les coopératives de la région 107, mais qu'il « n'a[vait] pas encore terminé » et souhaitait que la division « coop[ère] étroitement avec lui, et […] l'aid[e] en matière de suivi et de coopération »[9841].

2882. Un télégramme envoyé au Centre du Parti à la mi-juin 1977 par Vy fait état de « mesures secrètes » prises par Thy, commandant adjoint du bataillon 81, à l'encontre des ennemis au sein des unités mobiles et des plantations d'hévéas et de coton. Sont

– *KHEANG Han alias But*, Doc. n° E3/7388, 18 décembre 1978, ERN (En) 00143701 (où il est fait mention de Vy et Lav participant à une réunion avec l'*Angkar* en 1975).

[9837] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1058, 20 février 1977, ERN (Fr) 00812426 (« Le dénommé BUO Khao, envoyé de la zone Nord-Est, était un cadre depuis l'époque de résistance politique. Issu de la minorité ethnique kavet, il [habitait] dans la commune de Kok Lak, district de Veun Sai, [au] nord du fleuve […] Sé San. Le camarade Thin l'avait arrêté et l'avait envoyé ici. Je vous prie donc de bien vouloir procéder à son interrogatoire le plus vite possible, afin qu'on puisse éliminer son réseau à Sé San à temps »).

[9838] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1061, 24 mars 1977, ERN (Fr) 00532672.

[9839] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1060, 25 mars 1977, ERN (Fr) 00529409.

[9840] Voir ci-dessous, par. 2886.

[9841] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/876, 23 avril 1977, ERN (Fr) 00386248.

spécifiquement mentionnés les réseaux d'ennemis se trouvant dans le secteur 107 et à Stung Treng (secteur 104), ainsi que ceux qui ont des liens avec IN Tam et CHENG Heng, à savoir deux des « sept traîtres » de la République khmère[9842]. Dans le même télégramme, l'auteur fait rapport au Centre du Parti de l'arrestation et de la détention d'un groupe de Jaraïs dans le secteur 107 par les forces de la division 801[9843]. Hormis ce rapport transmis à la hiérarchie du KD sur cette question, rien ne donne à penser que la zone Nord-Est a été autrement impliquée dans l'arrestation et la détention desdits Jaraïs.

2883. En ce qui concerne la répartition de l'autorité entre la division 801 et le comité de zone, la Chambre a déjà conclu que la division rendait régulièrement compte des questions militaires et civiles à l'état-major[9844]. Par ailleurs, les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour circonscrire la portée du mandat du comité de zone concernant les questions civiles. S'agissant des questions militaires, si certaines références limitées donnent à penser qu'il existait une zone militaire du Nord-Est dirigée par *Ta* Thoat[9845], rien ne permet d'affirmer que le comité de zone intervenait directement dans les arrestations, et la Chambre a constaté que les arrestations susmentionnées avaient été effectivement exécutées par les forces de la division 801[9846]. La promotion de SAO Saroeun au poste de secrétaire de la zone Nord-Est, peu avant la chute du régime du Kampuchéa démocratique, atteste également la grande confiance que le Centre du Parti avait en lui et du rôle prépondérant que jouait la division 801 dans la zone Nord-Est[9847].

2884. La Chambre est convaincue que même s'il existait un grand esprit de coopération entre la division 801 et la zone Nord-Est concernant la chasse aux ennemis et, dans une moindre mesure la production agricole, les mesures mises en œuvre pour

---

[9842] En ce qui concerne IN Tam et CHENG Heng, voir section 3 : Contexte historique, note de bas de page. 556.
[9843] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/240, 16 juin 1977, ERN (Fr) 00282550-00282551.
[9844] Voir ci-dessus, par. 2873.
[9845] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00422256-00422257 (« *Ta* Thoat était responsable des soldats de la zone [après le 17 avril 1975] ». Après qu'il ait été mis fin aux fonctions de Ya en tant que Secrétaire de la Zone Nord-Est, « *Ta* Thoat était toujours en charge de[s] soldats »). La Chambre a conclu qu'il existait une présence militaire limitée de la zone au centre de sécurité de Au Kanseng. Voir ci-dessus, par. 2868.
[9846] Voir ci-dessus, par. 2878 à 2882. Voir ci-dessous, par. 2893 et 2935.
[9847] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 10 et 11 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, 31 octobre 2009, Doc. n° E3/405, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00422256-00422257.

procéder aux arrestations et à la détention des prisonniers dans cette zone relevaient de la seule compétence de la division 801, qui en était responsable devant l'état-major. La Chambre considère que, de même qu'elle a constaté que le centre de sécurité de Au Kanseng relevait de la division 801, elle estime logiquement que le comité de la zone Nord-Est n'était pas responsable de la supervision du centre de sécurité ou de ses opérations. La Chambre demeure tout de même convaincue que le comité de zone rendait directement compte au Centre du Parti de l'évolution des purges internes opérées partout dans la zone et au sein de la division 801.

12.4.3. ***Fonction, emplacement et configuration du site***

2885. Les témoins ont décrit Au Kanseng tantôt comme étant un « centre de sécurité », un « bureau de rééducation », un « bureau de correction » ou encore comme étant une « prison »[9848]. Ce lieu a d'abord servi de centre de détention et de correction pour les soldats de la division 801 qui étaient envoyés en rééducation pour avoir commis des fautes mineures[9849]. Les soldats indisciplinés et ceux qui étaient suspectés d'être des ennemis de l'intérieur étaient rééduqués par voie d'endoctrinement ou d'un apprentissage destiné à renforcer la ligne du Parti[9850]. Cela s'est poursuivi avec le début

[9848] Concernant le terme « centre de rééducation », voir T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 41, 42 et 44 à 47 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1 (de manière générale) ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 79 et 80. Concernant le terme « centre de sécurité », voir T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1 (de manière générale) ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1 (de manière générale). Voir également T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 92 et 93 (en anglais, « *correction centre* ») ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 60 et 61 (en anglais, « *prison* », et en français, « centre de sécurité ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 40 et 41 (« la prison était appelée prison de Au Kanseng »).

[9849] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 47 (« J'ai dit qu'au début il y avait 50 à 60 prisonniers et que le nombre de détenus a augmenté par la suite. ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00422251-00422253 (les 50 prisonniers d'origine du centre de sécurité étaient tous soldats ; en 1977, il n'y avait pas de civils ou d'ouvriers des syndicats de plantations. « Ces gens-là sont tous mélangés, y compris les prisonniers qui ont été arrêtés au sein des unités militaires rattachées à la division 801 »).

[9850] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, Doc. n° E3/810, 19 septembre 1976, p. 10, ERN (Fr) 00195364 (« Il faut être particulièrement vigilant vis-à-vis des ennemis qui nous attaquent de l'intérieur en s'infiltrant dans notre base et notre armée. Il faut les contrecarrer par le biais de l'éducation fréquente et claire sur la ligne révolutionnaire et les statuts du Parti. ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1164, 25 novembre 1976, ERN (Fr) 00532753-00532755 (où sont indiquées les mesures prévues par le Parti pour arrêter les ennemis soupçonnés, enquêter sur les personnes dénoncées dans les aveux d'ennemis, « impérativement sacqu[er] » les « cadres de compagnie et de section qui ne sont pas actifs, qui sont hypocrites, et qui sont mous », ainsi qu'arrêter progressivement tous « [c]eux qui sont impliqués dans les tendances politiques ») ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 91 (« [à] l'époque, la situation à la frontière était un peu chaotique. Beaucoup de… des membres de l'effectif de l'armée n'étaient pas disciplinés, et c'est pourquoi, dans chaque régiment, il fallait mettre en place un système de discipline

des purges internes opérées dans la division 801 en fin 1976, pendant lesquelles les soldats de la division de rang subalterne mis en cause dans des aveux étaient également envoyés à Au Kanseng aux fins d'y être corrigés[9851].

2886. Lorsque les purges internes se sont étendues à toute la zone Nord-Est, un petit nombre de cadres du PCK ont été arrêtés, détenus et exécutés à S-21 entre 1976 et 1978, notamment NEY Sarann, *alias* Ya[9852], secrétaire de la zone Nord-Est, TOUCH Soeun, *alias* Tum[9853], membre du comité de la zone Nord-Est et chef de la plantation d'hévéas, MOUY Pay[9854], secrétaire du district de Veun Sai, KHORN Thin et SAO Thuok, *alias* Phan[9855], secrétaires des districts de Lumphat Leu et de Krom respectivement, et PUY Ke, *alias* BUOR Khav[9856], secrétaire du district de Kok Lak. Des membres de la division 801 ont également été arrêtés, détenus et exécutés à S-21 pendant cette

---

pour sanctionner ceux qui ne se conformaient pas à la discipline. […] [e]t c'est pourquoi on a créé un centre, pour que les éléments anormaux et mauvais puissent être… y être détenus. ») et 93 (« ceux qui avaient le grade de capitaine ou de major n'étaient pas envoyés [dans] ce centre ») ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 43 et 44 (« C'était une phase de transition. La société devait se transformer. Les gens devaient remodeler leur position sociale et leur opinion. […] Par contre, je me souviens que nous rassemblions des informations et que nous tenions des sessions de rééducation ayant pour objet d'endoctriner et d'éduquer les gens. Le but étant que ces gens puissent s'amender et se conformer à la ligne et à la politique qui avaient été fixées. »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422259-00422261 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 4, 5, 7 et 8, ERN (Fr) 00422250, 00422251, 00422253-00422254 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 1 à 4, ERN (Fr) 004422277-00422280.

[9851] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 68 et 69 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/9734, 9 mai 2013, ERN (Fr) 00986665-00986666 (« J'ai vu qu'on arrêtait beaucoup de personnes pour les enfermer à O Kansèng [dans le cadre des purges de la division 801 à la mi-1977] »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00422251-00422252 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1164, 25 novembre 1976, ERN (Fr) 00532753-00532755 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00485151-00485153.

[9852] Section 12.2.8.1.6 : Centre de sécurité S-21 : NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya.

[9853] *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/9905, document non daté, ERN (En) 01398940 (TOUCH Soeun, *alias* Tum, date d'entrée : 23 mars 1978) ; *S-21 list of prisoners interrogated on 28 April 1978*, Doc. n° E3/1935, 28 avril 1978, ERN (En) 00864801 (TOUCH Soeun, *alias* Tum, chef de la plantation d'hévéas du Ratanakiri, date d'entrée : 22 mars 1978). Pour des descriptions des fonctions de Tum, voir T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 41, 42, 44 et 45 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00272592-00272593 ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 35 à 40.

[9854] *S-21 list of prisoners admitted on 12 November 1978*, Doc. n° E3/10212, document non daté, ERN (En) 01397695 (entrée n° 3, MUOY Poy, secrétaire du district de Veun Sai dans le secteur 101) ; Nom des prisonniers de la zone Nord-Est, Doc. n° E3/2257, 6 décembre 1978, ERN (Fr) 00841406 (entrée n° 7, Mouy Pay, « Enlevé », « secrétaire du district de Veun Sai, région 101 »).

[9855] *S-21 list of prisoners smashed on 31 December 1978*, Doc. n° E3/10455, 31 décembre 1978, ERN (En) 01248071, (entrée n° 70, KHORN Thin, *alias* Vieng Khann, secrétaire du district de Lumphatt Leu, date d'entrée : 1er décembre 1978 ; *S-21 list of prisoners admitted on 16 November 1978*, Doc. n° E3/10212, document non daté, ERN (En) 01397702 (entrée n° 1, SAO Thuok, *alias* Phan, membre du secteur 102 et secrétaire du district de Lamphat Kraom, date d'entrée : 16 novembre 1978).

[9856] *S-21 list of prisoners smashed on 31 October 1977*, Doc. n° E3/2285, 1er novembre 1977, ERN (En) 01564832 (entrée n° 97, PUY Ke, *alias* BUOR Khav, secrétaire du district de Kok Lak).

période[9857], notamment KEO Saroeun[9858], commandant du régiment 81, NUON Lauch, *alias* Phaat[9859], chef de l'unité 802, IENG Heang, *alias* Han[9860], chef de l'unité 803, LAY Sarim[9861], chef de l'unité 805, et HANG Keo, *alias* Smien[9862], chef de l'unité 806. Rien n'indique que l'une quelconque ou l'ensemble de ces personnes aient été détenues au centre de sécurité de Au Kanseng ou aient transité par ce centre avant leur détention à S-21. Au contraire, les éléments de preuve disponibles démontrent clairement qu'il n'y a pas eu de transferts de prisonniers entre Au Kanseng et S-21, et les cadres arrêtés dans la zone Nord-Est ont été envoyés directement « à Phnom Penh[9863] ». En

---

[9857] Voir, par exemple, Liste des prisonniers qui n'ont pas encore été interrogés dans la maison « *Châ* », Doc. n° E3/2263, 19 novembre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01179192-01179193 ; *S-21 Daily Controlling List*, Doc. n° E3/10770, diverses dates, p. 141, ERN (En) 01460556 (mentionne 27 prisonniers de la division 801 en date du 25 juillet 1977) ; *S-21 list of prisoners admitted in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, p. 36 et 37, ERN (En) 01563492-01563493 ; *S-21 list of Prisoners*, Doc. n° E3/10073, 18 octobre 1977, p. 6, ERN (En) 01397550 ; *S-21 list of Prisoners*, Doc. n° E3/8600, document non daté, p. 22, ERN (En) 01321735 ; *S-21 list of prisoners admitted on 22 June 1978*, Doc. n° E3/10196, 26 juin 1978, p. 2, ERN (En) 01548767.

[9858] *S-21 list of prisoners smashed on 9 December 1977*, Doc. n° E3/2286, document non daté, p. 501, ERN (En) 00873622 (entrée nº 189, KEV Saroeun, *alias* Seng, division 801, membre de la division, date d'entrée : « 5.77 ») ; Aveux de KÉO Seng, *alias* Saroeun, à S-21, Doc. n° E3/2951, 5 juin 1977, ERN (Fr) 00807262-00807272 (page de garde datée du 8 octobre 1977) ; Biographie du prisonnier KEO Saroeun établie à S-21, Doc. n° E3/9276, document non daté, ERN (Fr) 01212966 (date d'arrestation indiquée : 25 mars 1977) ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 106 à 108 (où le témoin indique que KEO Saroeun « a été convoqué à une session d'étude à Phnom Penh, après quoi il a disparu » et confirme que la liste de prisonniers de S-21 est exacte).

[9859] *S-21 list of prisoners admitted in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 août 1977, ERN (En) 01563492 (entrée nº 1, NUON Lauch, *alias* Phaat, responsable du bataillon 802, date d'entrée : 30 juillet 1977).

[9860] *S-21 list of prisoners admitted on 22 June 1978*, Doc. n° E3/10196, 26 juin 1978, p. 2, ERN (En) 01548767 (entrée nº 11, IENG Heang, *alias* Han, secrétaire du bataillon 803, chargé de la division de l'artillerie).

[9861] T., 22 mars 2016 (CHHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 10 (« Q. Lay Sarim a-t-il lui aussi été envoyé à Au Kanseng? R. Lay Sarim n'y a pas été envoyé. Mais, indirectement, j'ai entendu dire qu'il avait été envoyé à Phnom Penh. ») ; Premiers aveux de LAY Sarim, directeur de l'hôpital de la division 801, Doc. n° E3/3637, 23 mai 1977, ERN (Fr) 00800684-00800699 ; *S-21 Confession – LAY Sarim*, Doc. n° E3/3638, document non daté, ERN (Kh) 00514814-00514998.

[9862] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 95 et 96 (« Après que Ta Smien a été retiré de l'unité, Ta Koy et Mon, [étaient] en charge de l'unité. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5605, 4 mars 2010, p. 4, ERN (Fr) 00490532 ; *S-21 list of prisoners admitted on 12 June 1977*, Doc. n° E3/9646, 29 juin 1977, ERN (Kh) 01017034 (entrée nº 3, HANG Keo, *alias* Smien, secrétaire du bataillon 806, bureau de la division 801).

[9863] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 99 et 100 (où UNG Ren indique que KEO Saroeun avait été convoqué à Phnom Penh et parle du « sort qui lui avait été réservé » là-bas) ; Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/84, 23 octobre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00434422-00434423 ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 110 et 111 (où CHHAOM Se indique que le dénommé « Chhaom », chef de bataillon, n'avait pas été détenu à Au Kanseng et qu'il avait plutôt entendu que ce « Chhaom » « avait été envoyé à Phnom Penh, après quoi il n'[était] jamais revenu au bureau ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422261 (« les Khmers rouges avaient convoqué les cadres du Ratanakiri pour se rendre à Phnom Penh, en voiture et en avion. Un certain nombre d'entre eux sont revenus et d'autres ne sont pas revenus ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00987524-00987525 (« Les éléments accusés de trahison étaient appelés à se rendre à Phnom Penh, et on ne les a pas revus depuis […]. Par exemple, dans le cas du secrétaire du secteur 101 quand on l'a emmené à Phnom Penh, on l'a remplacé par *Ta* Thin qui venait de l'armée. »), 8 et 9, ERN (Fr)

conséquence, la Chambre n'a pas considéré que ces arrestations faisaient partie des faits entrant dans le cadre des poursuites afférentes au centre de sécurité de Au Kanseng. Elle estime que Au Kanseng a servi d'établissement annexe à S-21, dans la mesure où ce centre servait de lieu de détention et de rééducation pour les délinquants de la zone Nord-Est à qui l'on reprochait des fautes légères, tandis que les cadres du PCK et de la division 801 de la zone qui avaient un rang supérieur étaient envoyés, détenus et souvent exécutés à S-21.

2887. À partir du milieu de l'année 1977, des civils n'occupant pas de postes importants, y compris des ouvriers des coopératives et des syndicats des plantations d'hévéas de toute la zone Nord-Est, ont également été détenus à Au Kanseng[9864]. Certains étaient emprisonnés sous prétexte d'être trop paresseux pour travailler ou d'avoir volé de la nourriture au préjudice de leurs groupes ou chefs d'unité respectifs[9865]. Ces arrestations coïncidaient en fait avec la découverte par la division 801 de la présence de réseaux d'ennemis infiltrés au sein de la division, qui semaient la discorde en « exhort[ant] » les soldats à rejeter les valeurs révolutionnaires et en encourageant la paresse, la liberté d'expression et le vol de nourriture[9866]. En

---

00987527-00987528 (« Q. Connaissez-vous Lay Sarim ? R. Oui. […] Il n'a jamais été détenu dans mon centre [c.-à-d., le centre de sécurité de Au Kanseng] ») ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 10 (« Lay Sarim n'y a pas été envoyé. Mais, indirectement, j'ai entendu dire qu'il avait été envoyé à Phnom Penh. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00422273-00422274 (« Q. Est-ce qu'il arrivait qu'on envoie des prisonniers de O Kanseng à Phnom Penh? R. Cela n'est jamais arrivé. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5605, p. 4, ERN (Fr) 00490532 (« Smean […] avait été arrêté et envoyé à Phnom Penh. »).

[9864] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 88 et 89 (à partir de la mi-1977, des membres du peuple de base provenant des coopératives et des syndicats étaient envoyés à Au Kanseng) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 41 à 43 (des ouvriers membres du syndicat et issus du Peuple de base du « secteur 101 » étaient envoyés à Au Kanseng) ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 9 et 10 (un petit nombre de gens ordinaires et d'ouvriers ont été arrêtés et envoyés à Au Kanseng par les chefs des coopératives et des syndicats) ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 43 et 44 (le témoin travaillait à la plantation d'hévéas dans le district de Ban Lung lorsqu'il a été arrêté), 51 et 52 (il y avait trois catégories de détenus à Au Kanseng : le peuple ordinaire, les soldats et les membres des syndicats) ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272593-00272594 (le témoin déclare : « Grand-père Tum m'a dénoncé » et indique avoir été arrêté dans le village de Kateang, dans la commune de Kachanh) ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 34 et 35 (le témoin a été arrêtée lorsqu'elle était ouvrière à la plantation d'hévéas du district de Ban Lung, sous la supervision de « Tum ») ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 67 et 68 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 47 et 48.

[9865] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 77 à 79 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 11 à 13. Voir également Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485170-00485171.

[9866] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1164, 25 novembre 1976, ERN (Fr) 00532751-00532752 (où il est précisément fait référence aux réseaux d'ennemis infiltrés dans le régiment 83).

conséquence, les responsables de la zone Nord-Est ont décidé à la mi-1977 de « prendre des mesures secrètes à l'encontre des taupes au sein de la plantation d'hévéa[s] [et] de cotonniers[9867] ». Les épouses et les enfants des ouvriers des plantations et des coopératives ont également été détenus à Au Kanseng à la suite de ces purges[9868].

2888. À mesure que les affrontements militaires se sont intensifiés à la frontière entre le Cambodge et le Vietnam en 1977[9869], un petit nombre de Vietnamiens ont été détenus à Au Kanseng[9870]. L'arrivée et la détention d'un groupe de Jaraïs dans ce contexte sont examinées ci-dessous[9871].

2889. Jusqu'à 60 prisonniers ont été détenus au centre de sécurité lors de sa première année d'existence[9872], et ce nombre a augmenté progressivement à mesure que le conflit armé avec le Vietnam et les purges internes de la division 801 et des cadres du PCK se sont intensifiées[9873]. Les dépositions des témoins ainsi que d'autres éléments de preuve versés aux débats démontrent de manière concordante que le centre comptait entre 100

[9867] Voir ci-dessous, note de bas de page 9914.
[9868] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 14 à 16 ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 38 à 40 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00422252-00422253 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00485164-00485165 ; Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272666-00272667.
[9869] Section 4: Aperçu général, par. 285 à 289.
[9870] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 48 et 49 (« Il était difficile pour moi de noter les réponses données par des prisonniers vietnamiens car je ne parle pas le vietnamien, donc, comme Lai parlait bien le vietnamien, il aidait à interpréter les réponses de ces prisonniers. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422268-00422269 (« Il y avait aussi des prisonniers qui faisaient partie des minorités ethniques et des Vietnamiens [de souche] [à Au Kanseng] ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00422253-00422255 (« Les Khmers rouges ont arrêté un groupe de six prisonniers vietnamiens (des civils) […]. Mon Centre [Au Kanseng] n'avait que le droit de les interroger et de préparer les documents et les rapports à la hiérarchie pour qu'elle prenne la décision. »). Le témoin MOEURNG Chandy n'a pas vu de prisonnières vietnamiennes dans le bâtiment où elle se trouvait (où seules des femmes étaient détenues), mais elle n'a pas été interrogée sur la présence de prisonniers vietnamiens à Au Kanseng de manière plus générale. Voir T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 42, 43 et 78 à 80.
[9871] Voir ci-dessous, section 12.4.6 : Arrivées et exécutions des Jaraïs.
[9872] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 46 et 47 (« J'ai dit qu'au début, il y avait 50 à 60 prisonniers et que le nombre de détenus a augmenté par la suite ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00422251-00422252 (au départ, il y avait 50 prisonniers qui étaient des soldats envoyés au centre de sécurité de Au Kanseng par les unités qui étaient rattachées à la division 801) ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422258-00422259 (il y avait environ quarante prisonniers dans le centre à la fin de 1976).
[9873] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 46 et 47 (« La situation s'est aggravée. Les purges se sont intensifiées. Et c'est donc pourquoi de plus en plus de personnes ont été envoyées dans des centres de rééducation. Et cela correspond aussi à une intensification de la situation à la frontière »).

et 200 détenus en 1978 et 1979[9874]. La Chambre est convaincue qu'il n'y avait pas plus de 200 prisonniers au centre de sécurité de Au Kanseng quand la population détenue dans ce centre a atteint son maximum en 1978.

2890. Le centre de sécurité occupait une superficie d'environ 200 à 250 mètres carrés dans une forêt inhabitée derrière ce qui est aujourd'hui l'hôpital du Ratanakiri[9875]. L'enceinte était entourée de piquets de bambou[9876].

2891. Au Kanseng comportait plusieurs bâtiments construits en bambou avec des toits de chaume mesurant environ quatre mètres sur six à quinze mètres. Ces bâtiments

---

[9874] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 88 et 89 (« En ce qui concerne le nombre de prisonniers au centre de sécurité de Au Kanseng, il n'y en avait pas plus de deux cents, […] ils approchaient le chiffre de 200 prisonniers. ») ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 12 à 14 (« il y avait moins de 200 prisonniers. Je dirais… Il y en avait plus d'une centaine ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422268-00422269 (« Au cours de la fin de l'année 1977, c'était la confusion totale, et les prisonniers étaient au nombre de plus de deux cents personnes. De 1978 jusqu'au moment où on a fui les Vietnamiens, il y avait plus de cent prisonniers, seulement. ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00422252-00422253 (« En 1978, le nombre des prisonniers s'est accru, de plus en plus rapidement, jusqu'au nombre de plus de 100 personnes ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422258-00422259 (« Au cours de l'année 1977, il y avait à peu près 70 prisonniers […]. En 1978, il y avait plus de 100 prisonniers, parce qu'on accueillait des prisonniers qui étaient des habitants rattachés aux coopératives, des ouvriers et des syndicalistes. Donc, le nombre total de prisonniers incarcérés dans ce Centre de rééducation ne s'élevait pas jusqu'à des milliers de personnes, parce que les gardiens n'étaient pas nombreux, non plus. ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00485153-00485154 (« Au début [de la détention du témoin à Au Kanseng], il y avait environ deux cent prisonniers, puis ça [s'est] rédui[t] à une centaine, et enfin il n'[en] restait plus qu'entre 20 et 30. Pendant que j'étais à la prison, le nombre moyen des prisonniers était environ de 100 personnes. ») ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00485163-00485164 (« Le nombre total de prisonniers, soldats des divisions et ouvriers du syndicat compris, s'élevait à environ cent. »).

[9875] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 40 et 41 ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00426266-00426268 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422253-00422254 ; Plan du Centre de sécurité de O Kansèng, dessiné par CHHAOM Sè, Doc. n° E3/2923, ERN (Fr) 00656177 ; Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8024, 21 juin 2009, p. 19 à 21, ERN (Fr) 00392247-00392249 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272593-00272594 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00485160-00485162 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272593-00272594.

[9876] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 107 et 108 (où le témoin indique que l'enceinte était délimitée par une clôture de bambou) ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272593-00272594 (où PHON Thol indique que la prison était « entourée de clôtures et de piquets, tous en bambou ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422261 (« Le Centre de rééducation de la 801 n'avait pas de clôture ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422266 (« il n'y avait pas de clôture » autour du centre) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00485151-00485153 (« L'enceinte n'avait pas de clôture autour, mais on avait planté une rangée de bambous, en guise de palissade. Et, il y avait des gardiens en permanence »).

servaient de cellules pour la détention des prisonniers[9877]. Les descriptions concernant le nombre de bâtiments où étaient détenus les prisonniers au centre de sécurité varient d'un témoin à l'autre. CHIN Kimthong, ancien directeur adjoint de Au Kanseng, a déposé qu'il y avait cinq bâtiments de détention au total, précisant que l'un d'entre eux était tombé en désuétude après la construction d'un autre bâtiment dans la partie est de l'enceinte du centre[9878]. PHON Thol, un ancien détenu, a déclaré que les détenus étaient logés dans trois bâtiments[9879]. Dans leurs déclarations aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, d'autres témoins ont affirmé avoir vu trois à cinq bâtiments de détention à différents moments[9880].

2892. En outre, un bâtiment distinct servant aux interrogatoires était situé dans l'enceinte du centre de sécurité, près de la forêt, et était en partie entouré de murs, à environ 30 à 50 mètres des différents bâtiments de détention[9881]. La cuisine et le

[9877] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 54 et 55 (où le témoin indique qu'il y avait cinq bâtiments en bambou avec des toits de chaume, dont un bâtiment « long ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 43 et 44 (décrivant un bâtiment « long de 15 mètres ») ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426267-00426268 (« Le bâtiment mesurait environ dix mètres de long et quatre mètres de large. ») ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 72 et 73 (« trois longs bâtiments ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422253-00422254 (les prisonniers étaient détenus dans des bâtiments de « 4 mètres sur 6 mètres ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00485151-00485153 (les prisonniers étaient détenus dans des maisons de « 4 x 8 mètres »).
[9878] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 54 et 55.
[9879] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 72 et 73.
[9880] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422253-00422254 (où CHHAOM Se indique qu'il y avait « quatre bâtiments de prisonniers ») ; Croquis du centre de sécurité de Au Kanseng dessiné par PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 8 juin 2008, p. 8, ERN (Fr) 00272598 (où sont indiqués deux bâtiments abritant les « prisonniers », un troisième pour les « prisonnières », et une « maison des familles ») ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426268 (où MOEURNG Chandy indique qu'il y avait trois autres bâtiments semblables à celui dans lequel elle était détenue) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00485151-00485153 (où KHOEM Peou indique qu'il y avait cinq « maisons pour les prisonniers ») ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00485160-00485162 (où MAO Phat indique que la prison comptait trois bâtiments).
[9881] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 57 (où le témoin indique que le bâtiment utilisé pour les interrogatoires était situé à « moins de 100 mètres » de la maison où il vivait, et que ce bâtiment n'était pas complètement fermé, avait un toit de chaume et était complètement entouré de forêt) ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 46 (les interrogatoires avaient lieu « dans une salle séparée »), 108 et 109 (la salle d'interrogatoire était à une distance d'environ 20 mètres de sa cellule de détention) ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426268 (la salle d'interrogatoire se trouvait « environ à 30 mètres de distance » des cellules de détention) ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 69 (où le témoin indique qu'il a été interrogé « dans un lieu assez petit et distinct, à cinquante mètres du lieu où [il] étai[t] détenu ») et 85 (où le témoin indique que la salle d'interrogatoire était située « à peu près à cinquante mètres » du bâtiment où il était détenu) ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00272593 (« il y avait un lieu d'interrogatoire séparé, se trouvant à environ 50 mètres des salles de détention »), Croquis du centre de sécurité de Au Kanseng dessiné par

réfectoire étaient situés dans l'enceinte près du ruisseau Au Kanseng[9882], et les bâtiments où logeaient et travaillaient les gardes et les cadres se trouvaient également dans le centre de sécurité même[9883]. Des cratères résultant de bombardements par des B-52 et des plantations de jacquiers étaient situés au sud du centre de sécurité[9884]. Aujourd'hui, il ne reste plus aucun bâtiment sur le site du centre de sécurité de Au Kanseng[9885].

12.4.4. ***Conditions de vie, de travail et de détention***

12.4.4.1. Arrestations et transferts

2893. Les détenus civils étaient emmenés à Au Kanseng par camion, sous la garde armée de soldats des régiments 81, 82 et 83[9886], parfois en compagnie d'autres

PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 8 juin 2008, p. 8, ERN (Fr) 00272598 (montrant un bâtiment servant aux interrogatoires situé à 20 mètres du bâtiment des « prisonnières ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422253-00422254 (« Il y avait un abri qui servait à interroger les prisonniers, qui était à peu près à une distance de 50 mètres ou 60 mètres du bâtiment de travail. »).

[9882] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 54 et 55 (où le témoin indique qu'il y avait un réfectoire) ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 7 (le centre disposait d'une cuisine qui avait été construite juste à côté du ruisseau), 75 et 76 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 65 à 67 ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 100 et 101 ; Croquis du centre de sécurité de Au Kanseng dessiné par PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 8 juin 2008, p. 8, ERN (Fr) 00272598 (montrant un bâtiment servant de cuisine situé près du ruisseau).

[9883] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422253-00422254 ; Croquis du centre de sécurité de Au Kanseng dessiné par PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 8 juin 2008, p. 8, ERN (Fr) 00272598 (montrant un bâtiment de « commandement ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00485151-00485153.

[9884] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 7 (il n'y avait pas de fosse dans l'enceinte du centre) ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 91 et 92 (décrivant une fosse qui « était le fruit d'un bombardement par B-52 » située « loin du bâtiment de détention ») ; Plan du Centre de sécurité de O Kanséng, dessiné par CHHAOM Sè, Doc. n° E3/2923, ERN (Fr) 00656177 (montrant un cratère résultant d'un bombardement par B-52 situé au sud du centre de sécurité de Au Kanseng) ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 004422283-00422284 (où CHHAOM Se indique que des « fosses » avaient été « creusées par des obus B, sur le flanc de la montagne de Phnom Svay ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422268-00422269 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 7, ERN (Fr) 00485165 (où MAO Phat indique qu'il a vu des cratères créés par des bombardements de B-52 et situés à moins d'un kilomètre de la prison) ; Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8024, 21 juin 2009, p. 18, ERN (Fr) 00392247.

[9885] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8024, 21 juin 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00392237-00392238 ; Rapport du DC-Cam « Projet de cartographie 1999 : Province de Ratanak Kiri », Doc. n° E3/2628, 7 décembre 1999, ERN (Fr) 00289916.

[9886] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 36 à 41, 77 et 78 ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00426266-00426268 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 43 et 44 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272593-00272594 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 68 et 69 (les soldats des régiments 81, 82 et 83 transféraient les prisonniers vers Au Kanseng), 72 et 74 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 10. Voir également Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr)

détenus[9887]. L'arrivée de nouveaux prisonniers au centre s'effectuait de façon irrégulière[9888]. Les gardes du centre de sécurité faisaient descendre les prisonniers des véhicules et relevaient les gardes armés des régiments qui les accompagnaient[9889]. Puis, ils emmenaient les prisonniers dans les bâtiments de détention, où ils prenaient note de leurs noms et renseignements biographiques et ils leur demandaient d'indiquer pourquoi ils avaient été arrêtés[9890].

2894. Dès leur arrivée, les hommes et les femmes étaient immédiatement séparés et détenus dans des bâtiments distincts[9891], où ils attendaient d'être interrogés. Ils y demeuraient ensuite pour la durée de leur détention[9892].

2895. Les témoins ayant déposé devant la Chambre ont indiqué qu'ils n'ont reçu aucune information — que ce soit au moment de leur arrestation, à leur arrivée à Au Kanseng ou immédiatement après — sur les raisons de leur arrestation. Le témoin PHON Thol, qui travaillait dans la plantation d'hévéas au moment de son arrestation à la mi-1977, a déclaré qu'à son arrivée à Au Kanseng il ignorait pourquoi il avait été arrêté et qu'il avait été amené au centre de sécurité avec son épouse sous prétexte que

---

00272666-00272667 ; Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485170-00485171.

[9887] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 13 et 14 (« Parfois les prisonniers arrivaient en groupe de trois personnes, parfois un seul prisonnier était amené. Les chiffres variaient mais il n'y avait pas plus de cinq prisonniers qui arrivaient au même moment. ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 37 à 40 (le témoin indique qu'il y avait deux ou trois personnes dans le camion avec elle) ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 46 à 48 (le témoin indique qu'il y avait une dizaine d'autres syndiqués dans le camion avec lui) ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272593-00272594 (une dizaine de personnes ont été emmenées dans une voiture à gaz chinoise à Boeng Kanseng).

[9888] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 83 et 84.

[9889] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 69 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 13 et 14.

[9890] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 71 à 73 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 12 et 13 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00422267-00422268. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422259-00422261 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00485151-00485153.

[9891] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 47 à 49 (où le témoin indique que son épouse a également été arrêtée avec lui, qu'elle était enceinte à son arrivée au centre et qu'elle y a accouché) et 88 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272593-00272594 ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 41, 42, 44 et 45.

[9892] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 53 à 56, 109 et 110. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422253-00422254 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485162-00485163 ; Entretien de BUN Vantha avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00854185-00854186 ; Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485170-00485171.

l'*Angkar* voulait qu'ils assistent à une réunion[9893]. Le témoin MOEURNG Chandy, l'épouse de PHON Thol, a déclaré que le chef de village lui avait transmis un ordre de Tum, le chef de la plantation de la zone Nord-Est selon lequel elle devait « [s]e rendre à une réunion[9894] ». Sa déposition concorde avec d'autres déclarations faites devant la Chambre selon lesquelles des personnes étaient amenées au centre de sécurité sous prétexte qu'elles devaient assister à des réunions ou à des séances de rééducation[9895]. Cette déposition concorde par ailleurs avec celle de CHIN Kimthong, le directeur adjoint de Au Kanseng, selon laquelle Tum avait ordonné l'arrestation d'ouvriers des plantations au motif qu'ils étaient des travailleurs du « précédent régime[9896] ». MOEURNG Chandy a compris qu'elle allait être emprisonnée seulement en arrivant au centre de sécurité et en voyant où elle se trouvait[9897]. Lors de leur audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, les anciens détenus KHOEM Peou et UM Keo ont déclaré ne pas avoir été informés des raisons de leur arrestation[9898], tandis que d'autres témoins, dont PHON Thol, ont affirmé qu'ils n'avaient été accusés d'avoir commis des actes répréhensibles qu'au moment de leurs interrogatoires[9899]. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les civils n'étaient pas dûment informés

---

[9893] T., 3 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/396.1, p. 9 et 10 (« On nous a seulement dit que l'*Angkar* avait besoin de nous pour la rééducation, et on nous a demandé de prendre place à bord d'un véhicule. »).
[9894] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 38 et 39 ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00426266-00426267.
[9895] Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00485160-00485162 (« Samrith, chef du syndicat d'ouvriers et représentant de l'*Angkar* […] m'a convoqué à une réunion durant laquelle il m'a dit que l'An[g]kar m'envoyait suivre une formation à S-8 […]. On m'a ainsi appelé à monter dans une voiture. En réalité, la voiture ne se dirigeait pas à S-8, mais vers un endroit dans la forêt appelé Ô Kansèng. ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485150-00485151 (« [C]'était Chhab et Sâmrith qui m'ont appelé pour me faire monter en voiture, pour aller *étudier*. »).
[9896] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 77 à 79 (« En ce qui concerne les ouvriers syndicalistes envoyés au centre de sécurité de Au Kanseng, ils étaient envoyés par l'entremise de Tum qui était le chef du syndicat. […] Il a dit que ces ouvriers étaient des anciens éléments, des anciens travailleurs du précédent régime. Ils étaient des travailleurs des plantations d'hévéas sous l'ancien régime, et ces ouvriers ne respectaient pas strictement la discipline de l'*Angkar*. Par exemple, s'ils avaient faim, ils arrêtaient de travailler pour chercher de la nourriture. Ils ne respectaient pas les instructions, ou très peu. Et il nous demandait de mener un interrogatoire approfondi en ce qui les concernait. »). Les preuves qui précèdent sont également conformes au programme de la division 801 et de la zone Nord-Est visant à identifier et à arrêter les ennemis au sein des plantations et des coopératives. Voir ci-dessus, par. 2887.
[9897] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 44 et 45 (« Je ne savais pas pourquoi j'avais été envoyée là, mais je pensais que c'était ma fin. »).
[9898] Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485150-00485151 (« [j]e ne savais pas pourquoi on nous a[vait] arrêté, moi et ma femme, […] parce qu'on disait seulement qu'on m'envoyait étudier. ») ; Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272666-00272667 (« [j]'ai été interrogé. J'ai aussi demandé aux interrogateurs le motif de mon arrestation. »).
[9899] Voir ci-dessous, par. 2899.

des raisons de leur arrestation, ni avant d'être emmenés à Au Kanseng, ni dans un délai raisonnable suivant leur arrivée au centre.

2896. La Chambre a entendu peu de témoignages concernant les prisonniers militaires qui ont été détenus à Au Kanseng. Dans le cadre des purges opérées au sein de la division 801 en 1977, les anciens soldats de la division 11 qui avaient des liens avec LAY Sarim, le chef de l'unité 805, ont été arrêtés et interrogés à Au Kanseng[9900], tandis que les cadres de rang supérieur de l'unité 805 ont été envoyés à S-21[9901]. Le personnel du centre de sécurité recevait de temps à autre des listes précisant les noms et unités des soldats qui arrivaient, ainsi que les raisons de leur arrestation[9902]. Bien qu'il ait d'abord déclaré aux enquêteurs que les soldats étaient ligotés à leur arrivée à Au Kanseng[9903], le témoin CHIN Kimthong a indiqué lors de sa déposition à l'audience que les soldats n'étaient généralement ni entravés ni enchaînés à leur arrivée au centre de sécurité. Lors du procès, le témoin n'a pas été interrogé sur cette divergence, mais il a toutefois déclaré avoir vu un soldat qui avait les yeux bandés et quelques autres dont les mains étaient ligotées[9904]. Selon CHIN Kimthong, le soldat aux yeux bandés, PHENG Phoy, était un cas exceptionnel car il était arrivé au centre de sécurité sous garde armée vers le milieu de l'année 1977, après que son supérieur LAY Sarim l'a impliqué dans ses aveux recueillis à S-21[9905]. PHENG Phoy a été immédiatement placé dans une salle de

---

[9900] Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422269-00422270 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5605, 4 mars 2010, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00490532-0490533 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00987527-00987528. Voir également Entretien de CHHAOM Se et de AN Sopheap avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10569, 25 juin 2012, p. 97 et 98, ERN 01433207-01433208 (« [l]a plupart des hommes venaient de la division 11. Ils étaient nombreux à être arrêtés »).

[9901] *S-21 list of prisoners admitted in July 1977*, Doc. n° E3/9954, 5 Août 1977, ERN (En) 01332192-01332193 (entrée nº 3, SAOM Pech, *alias* Sam An, commandant adjoint de la compagnie 51, bataillon 805 ; entrée nº 4, KHIM Kosal, *alias* Chan, section politique du peloton 502, bataillon 805 ; entrée nº 5, PAN Khauy, directeur adjoint de la section économique du bataillon 805 ; entrée nº 9, SOME Hum, combattant de la section économique du bataillon 805. Les dates d'entrée au centre de ces prisonniers sont comprises entre le 23 et le 30 juillet 1977). La Chambre a considéré que ces arrestations et détentions ne faisaient pas partie des faits incriminés concernant le centre de sécurité de Au Kanseng.

[9902] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 73 et 74 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422266.

[9903] Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422266 (« Parmi les prisonniers qui étaient des soldats, à leur arrivée, la plupart du temps, ils avaient les mains ligotées. »).

[9904] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 79 à 82 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 9 et 10. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422254-00422255 (où CHHAOM Se indique que certains prisonniers arrivaient déjà entravés au centre et restaient entravés dans leurs cellules).

[9905] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 10 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 80 et 81. LAY Sarim a été arrêté, détenu et exécuté à S-21. Voir T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 70 et 71 ; *S-21 list of prisoners smashed on 19 September 1977*,

détention et entravé en attendant son interrogatoire[9906]. Dans sa déclaration aux enquêteurs, le témoin CHHAOM Se a indiqué que certains des prisonniers arrivaient à Au Kanseng « déjà menottés ». Il n'est pas clair s'il parlait de prisonniers civils ou militaires. La Chambre n'a pas entendu d'autres dépositions à l'audience concernant l'arrivée de prisonniers militaires à Au Kanseng. Faute d'éléments de preuves supplémentaires à cet égard, la Chambre considère, au vu des déclarations contradictoires effectuées par CHIN Kimthong, que le témoignage de ce dernier est insuffisant pour établir, au-delà de tout doute raisonnable, la manière dont les prisonniers militaires arrivaient au centre de sécurité de Au Kanseng.

12.4.4.2. Interrogatoires

2897. Les interrogatoires des détenus n'étaient pas effectués immédiatement après leur arrestation, mais avaient lieu entre quelques jours et un mois après leur arrivée au centre de sécurité[9907]. Ils étaient menés par CHIN Kimthong, CHHAOM Se et/ou Tim, en présence d'un garde[9908]. Un prisonnier vietnamien nommé Lai aidait à mener les interrogatoires et à interpréter les réponses des personnes suspectées d'être des

---

Doc. n° E3/2286, p. 47, ERN (En) 01564807 (entrée nº 31, LAY Sarim, division 801, directeur de l'hôpital de la division, date d'entrée : « 4.7.77 »). Voir également Premiers aveux de LAY Sarim, directeur de l'hôpital de la division 801, Doc. n° E3/3637, 23 février-23 mai 1977.

[9906] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 80 et 81. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422254-00422255 (où CHHAOM Se indique que certains prisonniers arrivaient déjà entravés au centre et restaient entravés dans leurs cellules). Voir ci-dessous, par. 2906.

[9907] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 94 et 95 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422254-00422255 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00485164-00485165. Voir également Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00422266-00422268.

[9908] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 70 et 71 (« Moi-même, j'y participais parfois, car je voulais avoir plus d'informations à ce sujet [à propos des techniques employées pour interroger les détenus] ») ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 46 et 47 (« S'agissant de l'interrogatoire des prisonniers, Se était toujours présent. C'est lui qui menait l'interrogatoire. J'étais là pour prendre en note les réponses. ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 45 et 46 (« Il y avait un garde qui, lui, était posté à l'extérieur de la salle. ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00422254-00422256 (« Celui qui interrogeait les prisonniers était le camarade Chhang [c.-à-d., CHIN Kimthong], qui était épaulé par l'unité de sécurité. […] Je lui ai demandé de prendre la responsabilité des interrogatoires, parce qu'il était bon en théorie et en technique. ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485150-00485151 (« [J]'ai été interrogé par trois interrogateurs, le premier, le chef de la prison nommé Sè […], le deuxième, Chhang, chef adjoint chargé de la gestion des soldats, et le dernier, Tim, responsable en logistique. ») ; Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485170-00485171 (« Chhang m'a interrogée ») ; Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272666-00272667 (« Les interrogateurs étaient Grand-père Chhang, Grand-père Sè et Grand-père Tin[…]. »). Voir également T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 48 et 49 (où celle-ci a déclaré avoir été interrogée par deux personnes).

collaborateurs du régime « Thieu-Ky » (c.-à-d. de l'ancien régime sud-vietnamien[9909]), car le personnel du centre de sécurité comprenait mal leur langue[9910].

2898. Les éléments de preuve versés aux débats ont démontré que le but des interrogatoires à Au Kanseng était d'obtenir des réponses concernant les activités contre-révolutionnaires et d'éliminer les ennemis supposés. CHHAOM Se, ancien directeur de Au Kanseng, avait été chargé par SAO Saroeun, le commandant de la division 801, de mener des enquêtes sur les prisonniers du centre de sécurité, en particulier pour établir s'il y avait des « ennemis qui rongeaient de l'intérieur » et à quel niveau cela se produisait[9911]. Cette information concorde avec des éléments de preuve provenant de documents de l'époque versés aux débats faisant état des mesures prises par la division 801 à la fin de 1976 pour « éliminer les ennemis des unités et s'efforcer d'identifier tous les réseaux [d'ennemis] infiltrés dans les unités[9912] ». Dans un télégramme adressé à SON Sen, KEO Saroeun, le chef adjoint de la division 801, souligne la priorité de la division qui était d'arrêter « impérativement » les personnes soupçonnées d'être des ennemis ainsi que celles suspectées d'avoir des « tendances politiques », afin de déterminer leurs sentiments à l'égard de la révolution[9913]. Une telle priorité concorde par ailleurs avec la campagne lancée par la zone Nord-Est vers le milieu de l'année 1977 en vue d'éliminer « [l]es taupes au sein de la plantation d'hévéa[s] [et] de cotonniers[9914] ».

[9909] Voir ci-dessous, par. 2949.
[9910] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 47 à 49. Voir également Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7 à 9, ERN (Fr) 00422268-00422270.
[9911] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 106 et 107 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 14 et 15 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 004422281-00422282.
[9912] Voir ci-dessus, par. 2887 (note de bas de page 9866).
[9913] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1164, 25 novembre 1976, ERN (Fr) 00532752-00532755 (« Un certain nombre de mesures prioritaires : […] 6. Coopérer avec les bases pour éliminer les ennemis des unités et s'efforcer d'identifier tous les réseaux infiltrés dans les unités. Les mesures de commandement : 1. Ceux qui sont soupçonnés d'être des ennemis doivent être impérativement arrêtés. 2. Quant à ceux qui ont été dénoncés par les ennemis, on doit examiner les documents et demander à ce qu'on les arrête, pour l'instant. […] 5. Ceux qui sont impliqués dans les tendances politiques doivent être sacqués, les uns après les autres. Tout d'abord, il faut examiner toutes ces activités, pour voir si elles sont bonnes ou mauvaises pour la révolution. Ceux qui sont bons doivent être laissés et ceux qui sont contre ou qui ne sont pas actifs doivent être sacqués et mis en quarantaine »).
[9914] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/240, 15 juin 1977, ERN (Fr) 00282551 (« Le camarade Thy […] a été choisi pour prendre des mesures secrètes à l'encontre des taupes au sein de la plantation d'hévéa[s] [et] de cotonniers et des unités itinérantes qui ont été sacquées de l'armée en 1974. »).

2899. Bien qu'à l'audience le témoin CHIN Kimthong ait d'abord déclaré que les détenus étaient interrogés parce que le personnel voulait savoir pourquoi ils avaient été emmenés au centre de sécurité, il a ensuite précisé que les soldats et les travailleurs du syndicat arrivaient avec des lettres précisant le motif de leur arrestation[9915]. Le témoin CHHAOM Se a déclaré que les interrogateurs faisaient pression sur les détenus pour qu'ils révèlent leur « tactique » ou leurs « stratégies » [traduction non officielle][9916]. La preuve du recours à cette méthode d'interrogatoire a été corroborée par les déclarations du témoin MOEURNG Chandy, qui a attesté avoir été interrogée à plusieurs reprises au sujet de ses prétendues communications avec les « *Yuons* », ce qu'elle a nié catégoriquement[9917]. Le témoin PHON Thol a déclaré que, au début de son interrogatoire, on lui avait demandé à plusieurs reprises les raisons de son arrestation avant d'en être finalement informé. On lui reprochait d'utiliser des techniques « moderne[s] » de traitement de l'hévéa apprises des Français, qui étaient considérées comme appartenant à la « classe féodale » et contraires aux techniques de la « classe paysanne »[9918]. La déposition de ce témoin concorde en outre avec des déclarations faites devant la Chambre selon lesquelles on demandait aux détenus de Au Kanseng de donner des réponses au cours des interrogatoires avant d'être finalement accusés

[9915] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 16, 17, 89 et 90.
[9916] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 70 et 71 (« Il fallait donc, tout d'abord, poser la question de façon répétée pour percer à jour la tactique du détenu. Ensuite, nous répétions encore et toujours les questions […] »).
[9917] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 45, 46, 49 et 50 (« On m'a simplement demandé si j'étais en relation avec les "Yuon[s]", si je communiquais avec eux, et je n'ai cessé de répondre que non. »). Voir également Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426267-00426268 (« On a préjugé à l'avance que j'étais en relation avec les Vietnamiens. Je n'ai cessé de répéter et de répondre que je n'étais pas en relation avec eux. »).
[9918] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 45 et 46 (« [L]orsque j'ai été arrêté, j'ignorais quelle faute j'avais commise. Mais, lorsqu'on m'a interrogé, on m'a demandé si je savais quelle faute j'avais commise et pourquoi j'étais en prison. J'ai répondu à l'interrogateur que je n'avais commis aucune faute, que je n'avais rien fait contre le Parti. Mon interrogateur me l'a demandé à plusieurs reprises. Et, enfin, on m'a donné la raison pour laquelle j'avais été arrêté et emmené à l'école de rééducation. C'était parce que j'appartenais à la classe supérieure et utilisais des techniques […] pour traiter les hévéas. Ces techniques appartenaient à la classe féodale – et la classe paysanne n'en avait pas besoin pour travailler dans la plantation d'hévéas […]. Ils ont dit que j'avais utilisé une technique dite de la classe féodale. C'était une technique moderne. Ils ont dit que cette technique servait uniquement aux gens qui voyageaient en avion. Ils ont dit que les techniques utilisées par la classe paysanne étaient différentes […]. Après avoir entendu parler de cette technique, que j'avais apprise des Français, ils m'ont dit que cette technique était pour ceux qui voyageaient en avion. »), 97 et 98 (« On m'a simplement accusé d'utiliser des méthodes qui étaient des techniques appartenant à la classe féodaliste et non pas des techniques de la classe paysanne. Et c'est pour cela que j'avais été amené à l'école de rééducation. ») ; T., 3 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/396.1, p. 9 et 10 (« [J]e n'ai su que pour mon propre cas lorsqu'ils me l'ont dit durant l'interrogatoire.").

d'activités contre-révolutionnaires, notamment d'être des agents des « *Yuons* »[9919] et d'être affiliés aux réseaux de la CIA[9920].

2900. La Chambre estime que ces dépositions sont concordantes et crédibles, et elle est convaincue que des méthodes d'interrogatoire ont été employées à Au Kanseng pour obtenir des aveux sur les activités contre-révolutionnaires afin d'incriminer les prisonniers civils et d'identifier les ennemis. Compte tenu de cet objectif primordial, des sujets abordés pendant les interrogatoires et de la mise en œuvre de mesures visant les personnes suspectées d'être des ennemis par le personnel du centre de sécurité, la division 801 et la zone Nord-Est, la Chambre est convaincue que des civils ont été arrêtés et détenus à Au Kanseng parce que le Parti croyait qu'ils étaient des ennemis du PCK ou de son idéologie.

2901. La Chambre a également entendu des dépositions sur le traitement des prisonniers pendant les interrogatoires à Au Kanseng. Bien que certains témoins aient fait état d'actes de « torture » infligés aux détenus au cours des interrogatoires[9921], la Chambre relève qu'elle n'est pas saisie de faits de torture en tant que crime contre l'humanité en ce qui concerne le centre de sécurité de Au Kanseng. Toutefois, la Chambre analysera les preuves relatives au traitement des prisonniers au regard de la catégorie supplétive des « autres actes inhumains » constitutifs de crimes contre l'humanité, ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, dont elle est saisie[9922].

2902. Selon le témoin CHHAOM Se, les interrogateurs « n'av[aient] pas le droit de commettre des actes de torture contre les prisonniers[9923] ». Toutefois, en répondant aux questions de l'avocat de la Défense dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, lequel voulait savoir si le personnel du centre de sécurité recourrait à la « torture » ou frappait les détenus pendant les interrogatoires, le témoin a déclaré ce qui suit : « nous répétions encore et toujours les questions et si le prisonnier ne répondait

[9919] Entretien de BUN Vantha avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00854170-00854171.
[9920] Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272666-00272667.
[9921] La Chambre rappelle que, bien que le mot « torture » ait été utilisé à l'occasion par les parties, témoins et parties civiles dans le cadre des audiences tenues dans le dossier n° 002, il revient à la Chambre de trancher la question de savoir si le traitement ou le comportement sous-jacent est assimilable au crime de torture en tant que crime contre l'humanité, ce qu'elle fait dans la section de ce jugement consacrées à la qualification juridique des faits.
[9922] Décision de renvoi, par. 1434.
[9923] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 15 et 16.

pas, eh bien, nous pouvions le faire[9924] ». Bien qu'il n'ait pas été possible, au cours des audiences consacrées aux autres phases de ce procès, d'interroger davantage ce témoin pour vérifier sa déposition[9925], le témoignage de PHON Thol a permis de corroborer les déclarations relatives aux mauvais traitements infligés par les interrogateurs, en indiquant que lorsque les interrogateurs « estimaient que la biographie [des détenus] n'était pas conforme à ce qu'ils avaient déjà, alors, ils pinçaient les cuisses des prisonniers avec des pinces, jusqu'à ce qu'ils s'évanouissent », et en précisant qu'un prisonnier de Bar Keo avait été soumis à un tel traitement[9926]. PHON Thol a en outre déclaré avoir lui-même vu, depuis un autre bâtiment, d'autres détenus être battus et électrocutés à l'aide d'un cordon téléphonique dans la salle d'interrogatoire[9927]. Au vu des déclarations claires et corroborées de PHON Thol, la Chambre considère que le témoignage de ce dernier concernant les mauvais traitements infligés aux prisonniers par les interrogateurs de Au Kanseng est crédible.

2903. Le témoin MOEURNG Chandy, quant à elle, n'a été témoin d'aucun acte de « torture » en tant que tel, mais a relaté ce qu'elle a entendu au centre de sécurité au sujet du traitement des époux d'autres détenues[9928]. MOEURNG Chandy a en outre déclaré qu'une détenue lui a raconté que son mari avait été ou avait peut-être été électrocuté, ajoutant que d'autres détenues avaient indirectement raconté que leur mari avait subi le même sort[9929]. Par ailleurs, MOEURNG Chandy a déclaré qu'ensemble

---

[9924] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 70 et 71.
[9925] Le traitement des détenus n'était pas compris dans la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Le témoin est décédé par la suite et n'a donc pas pu être rappelé à la barre lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.
[9926] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 69 à 71 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272594-00272595. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422254-00422255 (« Les actes de torture ont été effectués dans le but d'obtenir des aveux. Ils ont été faits sur des prisonniers […] soupçonnés d'avoir caché des informations, ou sur ceux qui ne voulaient pas dire la vérité. ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00485151-00485153 (« Des actes de torture, il y en avait, quand un interrogateur pensait qu'une personne interrogée ne disait pas la vérité »).
[9927] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 68 à 70 (« Pour les autres détenus, lorsqu'ils étaient interrogés, on les frappait, ils étaient électrocutés avec l'électricité issue d'un téléphone manuel […]. Personnellement, j'ai été interrogé dans un lieu assez petit et distinct, à cinquante mètres du lieu où j'étais détenu. […] Je l'ai vu de mes propres yeux. […] [L]es bâtiments du centre de rééducation étaient en bambou, on pouvait voir au travers des murs. »).
[9928] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 48 à 53.
[9929] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 49 et 50 (« [C]'était les femmes qui étaient détenues avec moi qui m'ont raconté que leurs maris avaient été torturés, c'est-à-dire qu'ils avaient, par exemple, été électrocutés au cours de leur interrogatoire. […] ce sont des informations que j'ai "appris" [*sic*] de la bouche de leurs femmes. Ce sont leurs femmes qui avaient pu parler à leurs maris […] et qui m'ont raconté que leurs maris avaient été fouettés ou électrocutés au cours de

avec d'autres détenues elles avaient « compris », « tiré la conclusion » et « assumé » que leurs maris avaient subi de mauvais traitements, puisqu'elles les avaient observés marcher de façon différente en sortant des interrogatoires[9930].

2904. La Chambre a abordé avec prudence la déposition de MOEURNG Chandy à ce sujet, estimant que celle-ci était intrinsèquement peu fiable car elle reposait sur des conjectures, des présomptions et des ouï-dire[9931]. En évaluant la véracité de cette déposition, la Chambre tient également compte des preuves directes fournies par ce témoin, qui a vu un fouet et des « câbles électriques » dans la salle d'interrogatoire[9932]. Par ailleurs, la Chambre note que, si CHIN Kimthong a d'abord déclaré qu'il n'avait pas vu de bâtons ni de câbles électriques dans la salle d'interrogatoire lorsqu'il s'y trouvait[9933], il a par la suite confirmé que des décharges électriques étaient effectivement administrées aux prisonniers à l'aide de câbles téléphoniques[9934]. En outre, le témoin CHHAOM Se a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges

---

l'interrogatoire. »), 51 et 52 (« Ces femmes m'ont alors dit que peut-être on avait posé à leurs maris des questions graves […]. Elles en ont tiré la conclusion que leurs maris avaient été torturés pendant l'interrogatoire. »), 52 et 53 (« [l]es femmes qui étaient détenues avec moi parlaient du fait que leurs maris avaient été torturés. ») ; T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 16 et 17 (« Une femme m'en a parlé, et non plusieurs d'entre elles. Et cette femme a dit qu'elle avait discuté avec d'autres femmes sur le point de savoir si leurs maris avaient été torturés, et après leur discussion elle est venue m'en parler. Normalement, leurs maris, tout comme le mien sans doute, avaient eu le même sort. »). Voir également Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426267-00426268.

[9930] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 51 à 53 (« La salle d'interrogatoire n'était pas très loin de là où nous étions détenu[e]s, et lorsque son mari est sorti de la salle d'interrogatoire, sa femme l'a vu. Donc, lorsque les personnes étaient torturées, on pouvait le voir à la façon dont elles marchaient, et lui ne marchait pas normalement, et c'est à cela que la femme a compris que son mari avait été torturé. […] [U]ne fois qu'ils sont sortis de la salle d'interrogatoire, les femmes ont pu voir que les maris avaient une démarche qui n'était pas normale. Elles en ont tiré la conclusion que leurs maris avaient été torturés pendant l'interrogatoire. […] On pouvait voir les maris quitter la salle d'interrogatoire parce que les bâtiments étaient plutôt proches l'un de l'autre. ») ; T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 16 et 17 (« Normalement, les personnes qui étaient en bonne santé pouvaient marcher de manière régulière. Et on pouvait supposer que certains avaient été battus, torturés, parce qu'on voyait bien qu'ils n'arrivaient pas à marcher droit. »).

[9931] La Chambre a recensé les personnes qui ont dit à MOEURNG Chandy que la « torture » aurait été pratiquée, à savoir : les détenues à Au Kanseng qui ont été témoins ou ont perçu d'une autre manière les mauvais traitements infligés à leurs maris (ouï-dire du premier degré) ; les détenus qui ont informé leur femme de ces mauvais traitements (ouï-dire du deuxième degré) ; et les détenues qui ont parlé des mauvais traitements infligés à leurs maris (ouï-dire du troisième degré).

[9932] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 45 à 48 ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426267-00426268.

[9933] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 97 et 98.

[9934] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 98 et 99 (« De ce dont je me souviens, ces décharges électriques ont été employées quand des Jaraï[s] ont été envoyés au centre de sécurité. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00422267-00422268 (« En outre, il y avait un matériel nécessaire pour électrocuter avec du courant électrique. J'ai vu les gardiens mettre en pratique cette méthode sur la personne des prisonniers qui faisaient partie des minorités ethniques Jaraï[es], et qui ont été arrêtés sur le champ de bataille. »).

d'instruction que les prisonniers étaient frappés « avec un fouet, [et qu']on les électrocutait avec du courant électrique[9935] ». KHOEM Peou a vu des prisonniers tachés de sang et présentant des cicatrices lorsqu'ils étaient ramenés dans la cellule de détention après avoir été interrogés[9936]. Plusieurs anciens détenus ont déclaré qu'ils n'ont pas été « torturés » à Au Kanseng[9937]. Toutefois, la Chambre retient le témoignage de PHON Thol sur ce qu'il a vu personnellement ainsi que celui de MOEURNG Chandy sur ce qu'elle a directement perçu sur place, la concordance de leurs descriptions des bâtiments de détention dont les murs présentaient des interstices leur permettant d'observer ce qui se passait dans le centre de sécurité, ainsi que les dépositions de témoins au sujet des électrocutions, des passages à tabac ou d'autres mauvais traitements infligés pendant les interrogatoires. La Chambre relève également que, si CHIN Kimthong a dans un premier temps dénié l'existence de mauvais traitements infligés aux détenus, il a par la suite effectué des concessions à ce sujet mais a fait preuve d'une volonté générale tendant à minimiser sa participation aux mauvais traitements des détenus. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre est convaincue que, bien que tous les détenus du centre de sécurité de Au Kanseng n'aient pas été systématiquement maltraités, certains détenus civils ont à tout le moins subi des mauvais traitements sous forme de coups et d'électrocutions avec des câbles téléphoniques ou d'autres moyens similaires.

2905. S'agissant des prisonniers militaires, les soldats de la division 801 mis en cause dans des aveux étaient personnellement interrogés par Nau (ou Nao), un cadre de l'état-major venu de Phnom Penh qui est arrivé à Au Kanseng à la mi-1977 et y est resté

[9935] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422254-00422255.
[9936] Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00485151-00485153.
[9937] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 68 et 69 (« Personnellement, mes mains étaient ligotées et mes jambes entravées pendant qu'on m'interrogeait, mais je n'ai pas été torturé. ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 45 et 46 (« Pendant mon interrogatoire, je n'ai pas été menacée. On m'a posé des questions et j'ai répondu à ces questions. ») ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n E3/9357, 9 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426267-00426268 (« Les interrogateurs ne m'ont pas crié après de façon violente. Ils ne m'ont pas frappée, non plus. ») ; Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485170-00485171 (« Je n'ai jamais vu tous ces actes […]. Moi et mon mari, nous n'étions jamais torturés. ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485150-00485151 (« Moi, je n'ai pas été torturé. »).

pendant environ trois mois avec pour mission d'y découvrir les réseaux de communication ennemis parmi les soldats mis en cause dans les aveux[9938].

2906. SAO Saroeun a remis à CHHAOM Se des aveux recueillis à Phnom Penh[9939] et comportant des annotations à l'encre rouge indiquant que les soldats concernés devaient être interrogés parce qu'ils constituaient des réseaux d'agents[9940]. CHIN Kimthong a déposé qu'il était présent lors des interrogatoires des soldats de la division 801 menés par Nau parce qu'il était chargé de prendre des notes, mais il a nié avoir jamais vu ou lu des aveux[9941]. La Chambre accorde peu de poids à ces affirmations, compte tenu de

[9938] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 104 et 105 ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 44 et 45 (« Oui, il [Nau] m'a présenté une telle lettre. J'ai aussi convoqué le chef de division pour voir si cette personne venait bien du niveau de la division. Et Sou Saroeun a confirmé qu'une telle tâche avait été confiée à cette personne. ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 004422281-00422282 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3985, 3 mars 2010, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00490939-00490940 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 48 et 49, 100 et 101 (« Dans nos conversations, il m'a dit qu'il avait déjà travaillé à l'unité des interrogatoires de Phnom Penh. À cette époque, le lieu était connu comme Tuol Svay Prey. […] Mais, à travers nos dialogues, des discussions que nous avons eues, il m'a parlé de l'endroit, qui était situé à l'ouest de l'ambassade de Chine, et cet endroit était une école. […] Il savait que ce lieu était constitué de bâtiments d'une école, et puis cela a été appelé Tuol Sleng et ensuite S-21, mais j'ai appris cela après. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422269-00422270. KAING Guek Eav, *alias* Duch, le directeur de S-21, a affirmé qu'il « ne conn[aissait] pas d'interrogateur nommé No [Nau] » et qu'il « ne pen[sait] pas que du personnel a[va]it été envoyé de Phnom Penh pour organiser des formations ou pour travailler avec les centres [de sécurité] de province ». Voir Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5790, 3 décembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00413966-00413967. La Chambre ne peut donc conclure avec certitude que Nau était rattaché à S-21, mais elle est convaincue qu'il avait effectivement été envoyé par l'état-major, lequel coordonnait les activités de sécurité entre S-21 et Au Kanseng.

[9939] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 104 et 105 (« Je recevais des aveux, et en général c'était [par] le biais d'un message du bureau de 05 [bureau de SAO Saroeun]. Il y avait là le nom des personnes dénoncées dans les aveux de telle ou telle personne. Il y a eu un autre cas, celui d'un certain Nau, quelqu'un qui venait de l'État-major et qui est venu là où j'étais pour y rester un certain temps. Il a posé des questions sur les gens qui avaient été dénoncés […]. Q. Est-ce qu'il y avait des aveux qui avaient été recueillis à Phnom Penh qui [vous été envoyés] parce qu'ils accompagnaient les personnes qui entraient dans votre centre? Est-ce que c'est arrivé? R. Effectivement. »).

[9940] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 004422280-00422282 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3985, 3 mars 2010, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00490938-00490939. Voir également Aveux de SOUR Tuon Mao à S-21, Doc. n° E3/3655, 2 juin 1976, ERN (Fr) 00271447 (le document comporte une annotation faite à l'encre rouge par SON Sen qui est adressée à SAO Saroeun et lui demande ce qui suit : « Veuillez lire l'aveu du méprisable Mao […] et en relever les noms qui se rapportent à l'unité 801 [sic] », en faisant référence aux noms des personnes dénoncées par Mao).

[9941] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 95 (« Lorsqu'un prisonnier était interrogé, seul Nau tenait dans les mains un document portant les aveux provenant de Phnom Penh. Et c'était lui qui interrogeait les prisonniers. J'étais assis tout près et je prenais des notes, je consignais les questions ainsi que les réponses. Je n'avais donc pas accès à ce type de documents. […] Je ne lui avais pas demandé de quel centre de sécurité provenaient ces aveux. Je devais moi-même faire attention à ce que je disais ou aux questions que je posais. Si je cherchais à en savoir plus sur les affaires des autres, je mettais ma propre sécurité en danger. Mais, d'après mes observations, il interrogeait les prisonniers sur la base des documents qu'il avait […] en sa possession. ») ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1,

la tendance du témoin à minimiser le rôle qu'il jouait au centre de sécurité à l'époque des faits et de ses déclarations antérieures contraires selon lesquelles, d'une part, il aurait vu Nau tenir des aveux et, d'autre part, SAO Saroeun lui aurait remis des aveux afin qu'il interroge des prisonniers[9942]. Néanmoins, le témoin s'est par ailleurs rappelé avoir vu Nau ordonner au personnel de sécurité de nourrir les soldats, y compris PHENG Phoy, avec du riz mélangé avec du sel et de les obliger à rédiger des aveux et à « dire la vérité à l'*Angkar* » avant qu'on ne leur donne de l'eau à boire[9943]. CHIN Kimthong ayant été interrogé à l'audience sur la teneur de cette déclaration qui concorde avec les déclarations qu'il a faites auprès des enquêteurs[9944], la Chambre estime que sa déposition concernant le traitement infligé aux prisonniers militaires par Nau est fiable. La Chambre est convaincue que des soldats ont été arrêtés et détenus à Au Kanseng en raison de leur collaboration ou lien supposé avec les ennemis du Parti. Elle est en outre convaincue que des soldats ont été interrogés afin d'obtenir des aveux concernant des activités contre-révolutionnaires dans le but de les amener à s'incriminer et d'identifier les ennemis. Toutefois, il est difficile de déterminer avec certitude si les prisonniers militaires étaient informés des raisons de leur arrestation avant d'être emmenés à Au Kanseng, ou dans un délai raisonnable suivant leur arrivée au centre.

12.4.4.3. Rééducation

2907. Après l'interrogatoire, de nombreux détenus étaient soumis à des séances de rééducation régulières en vue de leur amendement. Tous les dix jours environ[9945], CHHAOM Se, le chef de Au Kanseng, présidait des réunions destinées à communiquer

---

p. 12 (« Nous n'avons jamais vu d'aveux être envoyés avec les prisonniers. »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5605, 4 mars 2010, p. 4, ERN (Fr) 00490532.

[9942] Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00422270-00422271 (« Le nommé No [Nau], à l'époque, était [chargé] de l'interrogatoire des cadres de l'échelon de la compagnie comme PHENG Phoy […]. J'ai vu le nommé No [Nau] venir, portant dans ses mains les procès-verbaux d'aveux faits à Phnom Penh. Quant à moi, j'ai reçu un procès-verbal qui m'a été remis par *Ta* 05 et qui devait me servir pour interroger les prisonniers à O Kansèng [*sic*]. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422275-00422276 (« [j]'ai vu No [Nau] tenir dans ses mains un procès-verbal d'aveux d'un prisonnier, et si on parlait en termes de pages, il y avait à peu près 20 pages. Mais je n'ai pas pu lire le contenu, à l'intérieur. »).

[9943] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 96 à 98 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00422267-00422268.

[9944] Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00422267-00422268.

[9945] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 53 et 54 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 14, 15, 102 et 103. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422259-00422261 (Des réunions avaient lieu « toutes les deux semaines »).

au personnel et aux détenus les informations qu'il avait reçues du Centre du Parti[9946]. Lors de ces réunions, les détenus recevaient des instructions sur la manière de modifier leur comportement et leur attitude au travail[9947], ainsi que des informations sur les questions internes et les questions de sécurité au Kampuchéa démocratique[9948]. La loyauté envers le PCK était enseignée en procédant à un endoctrinement politique. Les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* étaient utilisés pour expliquer la révolution socialiste et renforcer la conscience socialiste dans la vie et au travail[9949].

2908. SAO Saroeun, le chef de la division 801, tenait des ateliers annuels ou semestriels de deux jours où il encourageait les forces militaires à se renforcer et à durcir l'application de la ligne du Parti, et qualifiait d'ennemi toute personne qui s'opposait à la révolution, aux affaires socialistes ou au progrès du PCK. Il a expliqué que tout travailleur qui, lors du repiquage des plants de riz, laisserait entre les plants un espace supérieur à celui qui était prescrit serait accusé d'opposition à la révolution et taxé d'être un ennemi[9950]. CHIN Kimthong a assisté à l'un de ces ateliers dirigés par SAO Saroeun, mais il a déclaré à la barre que le commandant de la division 801 ne s'était jamais rendu au centre de sécurité de Au Kanseng[9951]. La Chambre est convaincue que, si SAO Saroeun n'est jamais allé à Au Kanseng, il a toutefois donné aux cadres du centre de sécurité des instructions sur la rééducation des détenus en conformité avec la ligne et la position du Parti à l'égard des ennemis et des opposants à la révolution.

[9946] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 42 et 43 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (En) 00403575 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 14, 15 et 102 à 104.
[9947] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 42 et 43.
[9948] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 60 et 61 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422259-00422260.
[9949] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 53 et 54 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 14 et 15, 102 et 103. Voir également Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 9, ERN (Fr) 00485167 ; Entretien de BUN Vann Tha avec le DC-CAM, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 13, 14, 29 et 30, ERN (Fr) 00854177-00854178-00854193-00854194. Voir également section 6.1.5 : Systèmes de communication : Revues.
[9950] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 68 ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 71. Voir également Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1160, 11 mars 1976, ERN (Fr) 00532749 (« Actuellement, le frère 05 descend dans tous les régiments pour endoctriner les gens ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422280-00422281.
[9951] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 60, 74 et 75 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 8 et 9 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00422273-00422274.

12.4.4.4. Conditions de détention

2909. Les régimes de détention étaient différents selon qu'ils s'appliquaient à des auteurs d'infractions graves, d'infractions mineures, de femmes ou d'enfants. Les soldats tenus pour dangereux étaient détenus dans un bâtiment de détention séparé, qui était gardé jour et nuit ; ils étaient enchaînés ou entravés en permanence[9952]. Les prisonniers, tant civils que militaires, auteurs d'infractions graves étaient entravés à l'aide de chaînes ou d'entraves en métal ou en bois[9953], et placés en deux rangées de cinq à dix prisonniers chacune[9954]. Ils n'étaient jamais autorisés à quitter le bâtiment de détention[9955]. Ces prisonniers représentaient une petite proportion de la population

[9952] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 56 et 57 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 90 et 91 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00422266-00422267.

[9953] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 72 et 73 (il y avait trois types d'entraves et de menottes. Certaines étaient munies de serrures. D'autres étaient munies d'une barre en métal. Et d'autres étaient munies d'une barre en bois.) ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00272592-00272593 (les prisonniers [avaient les chevilles entravées] avec des barres d'armature ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422254-00422255 (des entraves en fer et en bois étaient utilisées durant la nuit pour immobiliser les prisonniers ayant commis des infractions graves).

[9954] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 56 (« Le bâtiment pour les prisonniers de régime sévère existait effectivement. Ce bâtiment était gardé jour et nuit parce qu'il s'agissait de prisonniers qui avaient commis des délits importants, et donc ils étaient enchaînés 'ou entravés' en permanence ») et 80 à 83 (où le témoin confirme l'exactitude de la déclaration de l'ancien prisonnier KHOEM Peou qui a dit que ses chevilles avaient été enchaînées) ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 90 et 91 (où le témoin confirme que les militaires considérés comme dangereux étaient ligotés et que les personnes soumis à un régime plus sévère étaient enfermées dans une salle) ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 6, ERN (Fr) 00422267 (« Une seule chaîne pouvait être utilisée pour attacher les pieds de cinq à six personnes, les unes aux autres ») ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 49 (« [l]orsque nous sommes arrivés dans la prison, les gardes de sécurité ont pris des chaînes et nous ont enchaînés en rangées »), 52 (« je n'avais pas le droit de circuler et de me déplacer librement. À ce moment-là, mes chevilles étaient entravées »), 53 et 54 (« Nous n'avions pas le droit de quitter cette maison […] on ne pouvait pas sortir de la maison ») et 82 (Lorsque je suis arrivé au Centre de sécurité de Au Kanseng « j'ai passé un bâtiment […], j'ai juste regardé furtivement à travers les interstices dans le mur et j'ai vu qu'il y avait une dizaine de prisonniers étendus à terre et entravés à une barre de métal ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 4239 (« J'ai vu un bâtiment [dans lequel] il y avait deux ou trois personnes avec les chevilles entravées. Et, dans un autre bâtiment, j'ai vu des gens qui étaient également enchaînés. »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422253-00422254 (les détenus auteurs d'infractions graves, qui étaient au nombre de dix, environ, étaient gardés séparés, entravés et enfermés dans cellules fermées à clé [de l'extérieur]) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485150-00485151 (les détenus auteurs d'infractions graves étaient entravés aux chevilles en deux rangées de dix personnes) ; Entretien de BUN Vann Tha avec le DC-CAM, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 8, ERN (Fr) 00854172 (le témoin a vu des prisonniers entravés à la cheville, certains d'entre eux avaient les deux chevilles entravées).

[9955] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 53 et 54 (« Nous n'avions pas le droit de quitter cette maison […] on ne pouvait pas sortir de la maison »). Voir également Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00426269 ; Entretien de BUN Vann Tha avec le DC-CAM, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 27, ERN (Fr) 00854191.

totale du centre de sécurité, ne dépassant pas dix à trente personnes environ en tout temps[9956].

2910. Les auteurs d'infractions moins graves, pour la plupart des ouvriers dans les plantations[9957], n'étaient ni entravés, ni enchaînés, ni assujettis à des moyens de contention quelconque[9958]. Pendant la journée, ils pouvaient circuler librement dans l'enceinte du centre et n'étaient enfermés dans les bâtiments de détention que pendant la nuit[9959]. À Au Kanseng, les prisonnières et les enfants étaient traités avec plus d'indulgence et n'étaient pas entravés, mais étaient néanmoins enfermés dans les bâtiments de détention pendant la nuit[9960].

2911. Chaque bâtiment de détention comportait cinq ou six cellules où étaient détenus de 4 à 21 prisonniers environ[9961]. Pour dormir, les détenues ne recevaient ni natte, ni coussin, ni moustiquaire ; elles dormaient par terre dans des cellules infestées de moustiques[9962]. Les murs et le plancher des bâtiments de détention étaient constitués de lattes de bambou très espacées de sorte qu'on pouvait voir à travers les interstices des murs[9963]. Les détenus qui avaient le droit de travailler utilisaient du bois qu'ils avaient

---

[9956] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00422253 (où, parlant de prisonniers ayant commis des infractions graves, le témoin dit qu'ils « étaient au nombre de dix personnes, environ ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485153 (« entre 20 et 30 prisonniers [étaient constamment enchaînés] »).
[9957] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 55 à 57.
[9958] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 90 et 91 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00422268 ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 43 et 44 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422254-00422255.
[9959] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 90 et 91 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00422268 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00422254-00422255.
[9960] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 42 à 44, 73 et 74 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 96 et 97. Voir également Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485170-00485171.
[9961] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 97 et 98 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00272593 (dans chaque salle, on mettait de 7 à 8 prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422251 (10 à 12 étaient enfermés dans une cellule) ; Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272666-00272667 (le témoin a été mis dans une cellule carrée de 4m sur 4m avec 30 autres prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151 (chaque maison pouvait contenir environ 20 prisonniers) ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00485160-00485162 (dans chaque bâtiment de la prison, il y avait cinq ou six cellules mesurant chacune environ 4m sur 5m et contenant chacune une dizaine de prisonniers).
[9962] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 84 et 85 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 83 et 84.
[9963] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 43 et 44 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 53 et 54, 104 et 105.

ramené de la forêt pour faire du feu dans la nuit afin de se réchauffer, car les bâtiments de détention n'étaient pas isolés et ne pouvaient donc pas conserver la chaleur[9964].

2912. Il n'y avait pas de latrines à Au Kanseng[9965]. Les détenus recevaient de grands tubes de bambou dans lesquels ils devaient uriner et déféquer[9966]. Ils vidaient ces récipients eux-mêmes le matin ou quand on les laissait sortir de leurs cellules pour aller travailler[9967].

2913. Les témoins n'ont pas été interrogés à l'audience sur le point de savoir si les détenus étaient obligés de se soulager dans les cellules en présence d'autres prisonniers. Lors de son audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, le témoin CHHAOM Se a déclaré que personne ne se soulageait dans les cellules, et que même les prisonniers auteurs d'infractions graves étaient escortés à l'extérieur par les gardes pour se soulager[9968]. De même, le témoin MAO Phat a affirmé que les prisonniers qui ressentaient le besoin de se soulager demandaient l'autorisation aux gardes qui ouvraient leurs cellules et les accompagnaient à l'extérieur[9969]. À l'inverse cependant, le témoin KHOEM Peou, qui était incarcéré avec MAO Phat[9970], a déclaré avoir remarqué, pendant sa première nuit de détention, que les prisonniers qui étaient entravés urinaient ou défequaient dans leurs cellules[9971]. Au début de leur détention, ces deux détenus ont été entravés et confinés dans leur cellule ; ce n'est que plus tard qu'ils ont

---

[9964] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 83 et 84.
[9965] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 15 et 16 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 73 et 74.
[9966] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 84 (Il était demandé aux détenus d'uriner dans des tubes de bambou) ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 73 (« Si on avait besoin d'uriner ou de faire nos besoins, on devait le faire dans un tube en bambou ») ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272595 (« Les prisonniers étaient obligés de faire leurs besoins dans un tube en bambou à l'intérieur de la cellule. Le lendemain matin, on détachait les chaînes et déverrouill[…]ait la porte pour qu'ils versent les restes à l'extérieur, près d'un buisson de bananiers. Ils n'étaient pas autorisés à aller aux toilettes à l'extérieur pendant la nuit »).
[9967] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 73 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272595.
[9968] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00422254 (« Les prisonniers de régime léger pouvaient faire leurs besoins à l'extérieur, mais sous la surveillance des gardiens. Les prisonniers de régime sévère sont ligotés avec des cordes et escortés à l'extérieur par les gardiens pour faire leurs besoins. Les prisonniers ne faisaient jamais leurs besoins dans les cellules »).
[9969] Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485161-62.
[9970] Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 7, ERN (Fr) 00485165 (« Certains sont toujours en vie tels que KHOEM Peou […] [qui était en prison avec moi] »).
[9971] Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151 (« La nuit, au début […] [à] cause des menottes aux chevilles, je devais rester dans la cellule. Même les besoins, je faisais dans la cellule même »).

été libérés pour travailler à l'intérieur du centre de sécurité[9972]. KHOEM Peou a indiqué par ailleurs que tous les prisonniers auteurs d'infractions graves, comme lui-même, passaient des nuits difficiles car « [c]haque nuit, nous ne pouvions pas dormir parce que quand quelqu'un se réveillait pour faire ses besoins, les autres se réveillaient aussi, en raison de la chaîne qui attachait les pieds de tout le monde[9973] ». La Chambre n'a pas pu, à partir de sa déclaration, déterminer s'il voulait dire que les prisonniers étaient escortés en dehors de leurs cellules pour se soulager. En conséquence, la Chambre considère que les éléments de preuve produits devant elle sont insuffisants pour lui permettre de conclure que les détenus étaient obligés d'uriner et de déféquer dans leurs cellules.

2914. Les détenus masculins, qu'ils soient auteurs d'infractions graves ou d'infractions mineures, étaient autorisés à se laver, sous la surveillance des gardes, dans le ruisseau qui traversait le centre de sécurité de Au Kanseng, que ce soit alors qu'ils étaient détenus pour les premiers et après le travail pour les seconds[9974]. Le témoin MOEURNG Chandy a déclaré à la barre que les détenus auteurs d'infractions graves « n'avaient pas le droit de sortir et d'aller se laver[9975] ». Toutefois, les anciens membres du personnel et les anciens prisonniers du centre, y compris les auteurs d'infractions graves, ont constamment souligné qu'il leur était permis de se laver dans le ruisseau qui traversait le centre de sécurité[9976]. En conséquence, la Chambre rejette l'assertion de MOEURNG Chandy à ce sujet. Les prisonnières étaient autorisées à se laver, sans

---

[9972] Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00585161 (« J'y suis resté trois mois et j'étais menotté jour et nuit dans une cellule fermée à clé. Au bout de trois mois, j'ai été autorisé, dans la journée, à sortir travailler ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151 (« J'étais menotté aux chevilles, dans une cellule pendant un mois, avant d'être relâché pour travailler […] »).
[9973] Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151.
[9974] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 84 et 85 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 15 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272595 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485161-00485162.
[9975] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 85 (invité à décrire la situation « des prisonniers hommes qui étaient enchaînés à l'intérieur du bâtiment » le témoin a répondu qu'ils « n'avaient pas le droit de sortir et d'aller se laver »).
[9976] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 84 (« […] après le travail dans le jardin ou à la plantation, les gens se baignaient dans […] la rivière ou le ruisseau derrière le bâtiment) » ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 15 (« Quant à ceux qui étaient détenus dans les cellules de détention, lorsqu'ils voulaient se laver, on les accompagnait à la rivière à pied ») ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272595 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485161-00485162 ; Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485171.

surveillance, et à laver leurs vêtements dans un autre endroit situé près de la cuisine[9977]. La Chambre est convaincue que les détenus avaient la possibilité de se laver à Au Kanseng.

2915. Les prisonniers recevaient, par jour, deux repas composés de riz mélangé aux patates et parfois de soupe ou de légumes récoltés dans les limites de Au Kanseng[9978]. Les portions étaient petites et les témoins ont tous déclaré que la nourriture qu'ils recevaient était insuffisante[9979]. Le témoin MOEURNG Chandy, qui a accouché d'une fille pendant qu'elle était en prison à Au Kanseng, n'a pas reçu de ration spéciale après

[9977] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 85 ; Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485171 (les gardes permettaient aux prisonniers et aux prisonnières de se baigner séparément).

[9978] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 16 (la nourriture était servie dans des bols de taille moyenne une fois le matin et une fois le soir) et 76 (le riz reçu de la division n'était pas suffisant, « […] il fallait le mélanger à des pommes de terre, et nous mangions ces pommes de terre et autres légumes qui étaient cultivés sur place ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422274 (« Quant aux prisonniers qui travaillaient normalement, ils mangeaient suffisamment de riz en grains [mélangés aux patates] […] ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 84 (« On nous donnait une ration alimentaire, un bol chacun. Et quelle que soit la soupe que l'on nous donnait, nous la mangions ») et 114 (« Les rations alimentaires étaient composées d'un petit bol avec des patates ») ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 78 (« Nous recevions un bol de nourriture. Le bol était petit, et on avait un bol de soupe pour quatre personnes ») ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272594 (les détenus recevaient du riz aux patates douces. On […] avait droit à un petit bol par repas et deux fois par jour). Voir également Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485152 (une petite assiette par prisonnier, deux fois par jour) ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485162 (les prisonniers recevaient de la soupe, jamais de bouillie, avec du riz et des patates bouillies mélangés à des morceaux de bananier et à des feuilles de cannelle qui n'avaient pas de saveur. Il n'y avait ni viande ni fruit.).

[9979] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 78 (« Ce n'était pas un endroit où nous avions suffisamment à manger, ni où nous recevions de la nourriture supplémentaire. […] Donc, j'étais très maigre. Je ne me suis jamais pesé, mais, vous savez, les pantalons que je portais en arrivant étaient devenus trop larges. Je ne pouvais plus les porter ») ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272593-94 (« Concernant l'alimentation dans la prison […] ce n'était pas suffisant […] même [si le bol] était vidé, on n'oserait pas en demander plus ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151 (« […] à cause de la sous-alimentation […] ») ; Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272667 (les prisonniers recevaient peu de nourriture et ils étaient maigres). Voir Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485171 (« Pour moi, comme je travaillais dans la salle de cuisine, j'avais suffisamment de[.] choses à manger »). La Chambre considère que la déclaration de SAM Soem n'illustre pas les conditions auxquelles les autres prisonniers étaient confrontés puisque, de son propre aveu, elle était exceptionnellement appelée à travailler là où la nourriture se préparait.

son accouchement, et la nourriture qu'on lui donnait était insuffisante[9980]. L'eau était distribuée aux prisonniers dans des tubes de bambou, une fois par jour[9981].

2916. CHIN Kimthong, l'ancien chef adjoint de Au Kanseng, a reconnu à la barre qu'en raison de la quantité limitée de nourriture servie dans ce centre de sécurité, des prisonniers étaient morts de malnutrition[9982]. En effet, dans sa déclaration aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, l'ancien prisonnier KHOEM Peou a dit qu'à leur arrivée dans ce centre, les prisonniers avaient l'air en bonne santé, mais qu'au fur et à mesure de leur séjour en détention, ils devenaient de plus en plus maigres et faibles, et que certains sont morts d'inanition et d'autres maladies[9983]. La Chambre est convaincue que la distribution de nourriture en quantité insuffisante a conduit à la malnutrition et à la mort de prisonniers au centre de sécurité.

2917. Au cours de leur détention à Au Kanseng, les prisonniers souffraient de plusieurs maladies et autres problèmes de santé. Ils souffraient notamment de malaria, de maladie inflammatoire chronique de l'intestin et de dysenterie parce qu'ils buvaient de l'eau non bouillie[9984], la majorité des décès étant causée par la dysenterie[9985]. PHON Thol, un ancien prisonnier, a vu des prisonniers tomber malades, avoir les membres enflés pour avoir été entravés ou enchaînés et mourir de dysenterie, et il a vu un détenu accusé d'être l'auteur d'infractions graves mourir enchaîné[9986]. CHIN Kimthong a nié que les prisonniers enchaînés avaient souffert de maladies graves et a déclaré à la barre

---

[9980] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 84 (« Et quand bien même je venais juste d'accoucher, je ne bénéficiais pas […] d'une ration alimentaire particulière, différente. […] Bien sûr que non ! Nous étions détenus là-bas […] »).
[9981] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 85 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485152.
[9982] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 87 (« […] la nourriture était limitée au point de mener à la malnutrition, les maladies devenaient de plus en plus graves jusqu'à ce que les prisonniers meurent »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422274 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422274.
[9983] Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00485152-00485154.
[9984] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 86 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 71.
[9985] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 91.
[9986] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 75 (où le témoin parle de Ngoeun, un ouvrier agricole originaire de Kampuchea Krom qui était mort de dysenterie, et d'un autre prisonnier mort alors qu'il était enchaîné) ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272595. Voir également Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485162 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485153 (Après une longue période de détention, les prisonniers enchaînés et entravés développaient des engourdissements et des œdèmes aux jambes).

n'avoir jamais vu de prisonniers enchaînés ou entravés développer de blessures en raison de la détention[9987]. Compte tenu de sa position élevée au centre de sécurité et du fait qu'il a de fortes raisons de vouloir minimiser son implication dans le traitement infligé aux prisonniers, la Chambre considère que les déclarations de CHIN Kimthong à ce sujet ne sont pas fiables ; elle est convaincue que les conditions de détention à Au Kanseng ont contribué aux problèmes de santé et à la mort de personnes qui y étaient détenues.

2918. Une assistance médicale limitée était offerte aux prisonniers qui souffraient de maladies ou qui tombaient malades. Si les anciens prisonniers MAO Phat et KHOEM Peou ont dit aux enquêteurs que certains prisonniers n'avaient jamais reçu de traitement médical[9988], il ressort cependant des témoignages entendus à l'audience qu'une certaine forme d'assistance médicale était effectivement offerte à Au Kanseng. Le témoin CHIN Kimthong s'est souvenu qu'il y avait à Au Kanseng un soignant qui fournissait aux prisonniers un traitement à base de comprimés fabriqués artisanalement à partir de plantes et des médicaments modernes fournis par le bataillon 806[9989]. Il a aussi reconnu que les prisonniers mouraient en raison de l'inefficacité des médicaments fournis[9990]. Pendant qu'elle était enceinte et détenue à Au Kanseng, le témoin MOEURNG Chandy n'a reçu ni médicament ni assistance médicale[9991], mais elle a déclaré qu'un soignant apportait des médicaments à sa fille alors qu'elle était encore bébé[9992]. La Chambre

[9987] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 88. La Chambre relève que la division 801 a été frappée par des maladies et des fièvres ayant entrainé des décès, avant la création du centre de sécurité de Au Kanseng. Voir Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1160, 11 mars 1973, ERN (Fr) 00532749 (« 1. À propos de la fièvre, jusqu'aujourd'hui, le 11 mars 1976, 470 personnes prennent du repos. Mais ce chiffre ne comprend pas encore les malades qui vivent au bord du ruisseau. […] ; 3. En tout, au 11 mars, 14 personnes sont mortes. 4. À propos de la maladie, la plupart avaient une fièvre de cheval. »).

[9988] Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485162 (« […] nous n'avions pas de médicament. De nombreux prisonniers sont morts de maladies […] faute de médicament) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485153 (les prisonniers ne recevaient ni médicament ni traitement).

[9989] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 86 et 87 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 72 et 73. Voir également Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272595 (« En cas de maladie, un médecin de la division, Huot, leur donnerait des médicaments qu'il avait fabriqués lui-même »).

[9990] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 87.

[9991] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 74 et 75.

[9992] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 81 et 82 (le soignant « s'occupait de lui apporter des médicaments [à la fille du témoin] » ; [elle] s'est rétablie après le traitement). Voir également T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 75 et 76 (PHON Thol, l'époux de MOEURNG Chandy, a déclaré qu'après que son épouse ait accouché, un infirmier allait la voir tous les jours et qu'elle recevait des médicaments traditionnels ou une piqure).

admet qu'une forme d'assistance médicale limitée était offerte au centre de sécurité de Au Kanseng, mais qu'elle était souvent inefficace et/ou insuffisante.

2919. À Au Kanseng, les prisonniers auteurs d'infractions mineures étaient soumis à un régime de travail faisant partie du processus de rééducation appliqué au centre de sécurité. Dès qu'on estimait que les détenus ne constituaient plus un risque[9993], on les faisait travailler aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte du centre de sécurité[9994], et parfois très loin, dans des zones proches de la frontière[9995]. Les horaires de travail allaient de 6 heures à 11 heures, puis, après une pause-déjeuner, de 13 heures à 18 heures[9996]. Les tâches agricoles consistaient notamment à semer, cultiver et récolter des légumes[9997] fertilisés à l'aide d'excréments humains[9998], et à travailler dans les

[9993] T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 8 (« […] ce n'est plus tard, lorsqu'ils pensaient que je ne m'enfuirais pas […] que l'on m'a autorisée à travailler à l'extérieur et à ramasser les légumes ») ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 82 et 83 (où le témoin confirme que KHOEM Peou a été relâché après avoir été interrogé) ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 97 (les prisonnières étaient « libérées pour qu'elles aillent défricher […] quelques jours après leur arrivée »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422281 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151.

[9994] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 104, 107 et 117 ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 59, 64 et 65. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00422253 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485161.

[9995] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 59, 62 et 63 (à partir de juin 1978, les prisonniers auteurs d'infractions mineures étaient autorisés à travailler dans les champs le long de la route 19, près de la frontière). Voir également T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 82, 83, 103 et 104 ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00426268 ; Carte du Cambodge : carré 6436, Doc. n° E3/9190, document non daté, ERN (En) 01045068.

[9996] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 77 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00272594. Voir également Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422266 ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422253-54 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485162 ; Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485171 ; Entretien de BUN Vann Tha avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 20 et 29, ERN (Fr) 00854184-00854193.

[9997] T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 8, 11 et 24 (où le témoin dit avoir été chargée de ramasser les légumes) ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00426268-69 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 57 et 107 (où le témoin parle de son travail dans une plantation de jacquiers) ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00272594. Voir également Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422266 (les prisonniers cultivaient des courges, des calebasses, des citrouilles, des choux, du riz et des patates sous la surveillance du personnel de sécurité) ; Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485171 (où le témoin dit avoir planté des patates et transplanté le riz) ; Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272667 (où le témoin dit avoir labouré la terre).

[9998] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 76 (« Nous plantions des légumes en utilisant uniquement des engrais d'origine humaine, à savoir nos excréments. »).

rizières[9999]. Les produits récoltés étaient livrés soit à la division soit aux soldats déployés sur la ligne de front, soit consommés sur place au centre de sécurité par les détenus et le personnel[10000]. De nombreux détenus étaient chargés de désherber et de débroussailler des terrains pour créer de nouvelles plantations ; ils étaient obligés de le faire sans l'aide de faucilles, de couteaux ou de tout autre outil, ce qui leur causait des coupures et des écorchures[10001]. Certains détenus étaient affectés à des travaux de cuisine[10002], tandis que d'autres devaient aller transporter du bois débité dans la forêt pour effectuer des constructions pour les cadres[10003]. Il n'existe aucune preuve tendant à montrer que les travailleurs ont à un quelconque moment reçu la moindre rémunération ni la moindre compensation pour le travail accompli. La Chambre considère que les détenus ne pouvaient pas refuser de travailler.

2920. Il ressort des éléments de preuve produits devant la Chambre que le régime de travail imposé aux détenus ne comportait aucune exception en faveur des femmes qui avaient accouché à Au Kanseng. MOEURNG Chandy était obligée de transporter de grandes planches peu après l'accouchement de sa fille. Elle dit avoir peiné à transporter

---

[9999] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 59 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00422266. Voir également Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151 (le détenu a été envoyé aider dans d'autres unités qui travaillaient dans des rizières et construisaient des barrages et des digues).

[10000] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 76.

[10001] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 76 (« Le travail consistait à arracher les herbes à mains nues. Nous n'avions pas d'outils pour creuser. »), 96, 104 et 107 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272595 (Les agents de sécurité du centre faisaient travailler les prisonniers à mains nues, à arracher les herbes.) ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 51 (« Leur travail [des détenus] consistait à arracher des herbes dans les champs de patates ou [« à »] défricher des zones forestières ou boisées pour faire place à des plantations ou à des cultures de pommes de terre. ») ; T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 11. Voir également Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151 (Je travaillais « avec les mains même. Bien qu'il y ait des couteaux, on ne m'en a pas donné. Ce travail me donnait plein d'échardes aux mains, mais je n'osais pas le dire. ») ; Entretien de BUN Vann Tha avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 8, ERN (Fr) 00854172 (« [Nous (les prisonniers) travaillions à mains nues]. Dans ces conditions, [nous avions les] mains complètement abîmées, ensanglantées ») ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485162 (« Nous travaillions toujours à mains nues et nous enlevions les mauvaises herbes dans le champ de patates sans utiliser de faucille ou d'autres instruments »).

[10002] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 100 et 101 ; T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 11. Voir également Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485171.

[10003] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 76 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 76. Voir également Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00272594 (« Le travail le plus dur était de porter un bout de bois sur l'épaule d'Ô Kânsèng à la prison. Ce bois avait une section de 5 x 15 et il fallait trois personnes pour le porter. Il fallait le porter à travers des montagnes avant d'arriver à la prison ») ; Entretien de BUN Vann Tha avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 23, ERN (Fr) 00854187.

des planches de 10 mètres de long sur ses épaules sur une longue distance pour les ramener sans aide à Au Kanseng[10004]. En raison de ce travail pénible, elle ne pouvait plus donner le sein à sa fille, car elle n'arrivait plus à produire du lait, ce qui l'avait obligée à nourrir son bébé de jus de canne à sucre[10005]. La fille de MOEURNG Chandy était souvent malade pendant leur détention à Au Kanseng ; elle y a souffert de malnutrition et continue d'avoir des problèmes de santé à ce jour[10006]. Ce témoignage est corroboré par les déclarations concordantes du témoin SAM Soem, qui figurent au dossier. Celle-ci a dit avoir été obligée de travailler trois mois après avoir accouché à Au Kanseng, avoir eu les mains et les pieds raides à la suite de son accouchement, avoir été affectée à des tâches de repiquage de semis, et avoir dû laisser son enfant aux soins d'autres prisonnières[10007]. MOEURNG Chandy a également décrit à l'audience comment elle avait dû laisser sa fille à une garde pendant qu'elle travaillait la journée[10008]. La Chambre accepte comme étant fiable la description faite par MOEURNG Chandy des conditions dans lesquelles elle a vécu ; la Chambre est convaincue, s'agissant du régime de travail obligatoire, qu'aucune exception n'était faite en faveur des détenues qui avaient accouché à Au Kanseng.

2921. Pendant qu'ils travaillaient à Au Kanseng, les détenus n'étaient pas entravés, mais faisaient l'objet d'une surveillance constante de la part de gardes armés de l'unité de sécurité[10009]. La nuit, les prisonniers étaient ramenés et enfermés dans leurs cellules

---

[10004] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 82 et 83 ; T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 13 et 14. Voir également Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00426268-00426269.

[10005] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 75, 76 (« mais je n'avais pas de quoi allaiter mon enfant, je n'avais pas de lait […] Comme je n'avais pas de lait pour l'allaiter, j'ai dû demander à avoir du jus de canne à sucre pour la nourrir. Et c'est parce que je travaillais dur, que j'effectuais des travaux pénibles comme transporter du bois, que je n'avais pas de lait ») et 82 (« C'était loin. Et, à ce moment-là, je venais juste d'accoucher et je ne pouvais pas transporter le bois »). Voir également Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00426269.

[10006] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 80 (« Mon enfant était tout jeune. Elle était maigre. […] Si les enfants recevaient suffisamment de lait maternel, alors ils étaient en bonne santé. Mais moi, mon enfant n'était pas en bonne santé »).

[10007] Procès-verbal d'audition de SAM Soem, Doc. n° E3/9327, 7 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485171.

[10008] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 80 et 82 (« Lorsque j'allais travailler, ma fille restait avec la personne qui s'occupait d'elle. […] eh bien, c'était à la personne qui devait s'occuper de mon enfant de demander un traitement si mon enfant avait de la fièvre. Mon enfant, moi, je ne pouvais la voir qu'en soirée, la nuit »).

[10009] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 59. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN (Fr) 00422261 (les travailleurs étaient surveillés par les gardes de l'unité de sécurité) ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485161 (où il est dit que les travailleurs étaient toujours accompagnés par des gardes, mais n'étaient pas entravés) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou,

et devaient garder le silence[10010]. Quelques prisonniers avaient reçu pour tâche d'aider CHIN Kimthong et les gardes à assurer la garde la nuit[10011].

2922. La Chambre a entendu des dépositions concernant la détresse psychologique soufferte par les détenus pendant leur séjour à Au Kanseng. Pendant la période d'une année et demie qu'ils ont passée en détention dans ce centre, les témoins PHON Thol et MOEURNG Chandy ont dit avoir vécu dans la peur d'être tués s'ils n'obéissaient pas aux instructions du personnel du centre[10012], sentiment de peur partagé par d'autres anciens prisonniers interrogés par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction[10013]. MOEURNG Chandy s'est souvenue d'avoir été terrifiée à l'idée d'être frappée par les gardes à coups de pied ou de crosse de fusil si elle commettait une infraction[10014]. Les prisonniers auteurs d'infractions mineures pouvaient se parler

Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00485151 (où il est précisé que deux militaires armés surveillaient les travailleurs).

[10010] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 85 et 96. Voir également Entretien de BUN Vann Tha avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7953, document non daté, p. 8, ERN (Fr) 00854172.

[10011] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 16 et 80. Voir également T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 107 (le détenu a été chargé de garder la plantation de jacquiers).

[10012] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 48 (« Dès que j'ai débarqué du camion, l'on m'a demandé de marcher tout droit et de ne pas dévier ou de m'enfuir dans la forêt, sinon, nous serions abattus ») et 118 (« Et si un individu n'obéissait pas aux ordres, il était sans doute tué ») ; T., 3 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/396.1, p. 26 (« […] sinon on risquait d'être tué ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 42 (« J'ai vu des gardes armés de fusils et j'avais tellement peur, car je n'avais aucune idée du sort qui me serait réservé, si je serais tuée ou pas. […] Tout ce tableau m'a effrayée »), 45 (« Lorsque je suis arrivée à cet endroit, j'ai compris que j'allais mourir. Et je ne savais pas pourquoi j'avais été envoyée là, mais je pensais que c'était ma fin ») et 53 (« Bien sûr que nous avions peur, c'était tout à fait naturel alors que nous habitions là-bas, mais que pouvions-nous y faire ? »). Le couple a été détenu de la mi-1977 jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272595 (où le témoin déclare qu'avant même la libération par les Vietnamiens, il était déjà autorisé à dormir hors de sa cellule).

[10013] Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485162 (« [Pendant qu'ils travaillaient,] [c]ertains prisonniers attrapaient discrètement de petits [animaux] tels que des grillons et des petits lézards et les cachaient dans [la ceinture] de leurs pantalons pour les faire cuire dans leurs cellules. S'ils se faisaient attraper, ils auraient sûrement été exécutés ») ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485153 (« Les prisonniers avaient peur. Chacun s'efforçait de travailler, de se forger et n'osait pas traîner n'importe comment, de crainte d'être [attrapé et abattu ou tué]. […] Comme [punition], il y avait : 1) En cas de fuite, c'était l'exécution. Si on arrivait à les arrêter [les fuyards], c'était également l'exécution »).

[10014] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 69 (« Lorsque Auy [libérait] les prisonniers pour aller travailler, […] si [l'un de] ces détenus commettait une infraction, il battait le contrevenant de la crosse d'un fusil et, parfois, il le battait et lui donnait des coups de pied. […] et j'étais tellement terrifiée et j'avais peur de lui »).

pendant la journée, mais ils n'osaient pas parler politique ou de l'*Angkar* de peur d'être accusés d'être des agents de la CIA ou du KGB[10015].

2923. Par ailleurs, la Chambre a entendu des déclarations selon lesquelles les agents de sécurité menaçaient les prisonniers de se livrer à des actes de brutalité et de mutilation humaine et racontaient des histoires à ce sujet. Le témoin PHON Thol a raconté comment il avait vu le garde Nhok suspendre une vésicule biliaire humaine dans la cuisine pour la faire sécher, afin de faire peur aux détenus[10016]. Des témoins ont déclaré de façon répétée avoir appris que Nhok avait ouvert le dos d'une détenue qui était accusée d'immoralité, afin d'en extraire sa vésicule biliaire[10017]. Le témoin MOEURNG Chandy a également entendu Auy, un garde au centre, se vanter ouvertement qu'il mangeait la vésicule biliaire humaine[10018]. La question de la commission des actes allégués de brutalité et de mutilation n'ayant pas été examinée plus avant au cours du procès, la Chambre ne saurait conclure sur la base de ces seuls récits résultant de ouï-dire que des prisonniers ont été tués ou sont morts à la suite de tels actes. La Chambre relève toutefois que ces récits sont concordants et qu'ils ont été corroborés, ce qui l'amène à conclure que les gardes à Au Kanseng tenaient à tout le moins des propos menaçants dans le but d'intimider les prisonniers.

2924. Les détenus vivaient en outre dans la peur d'être convoqués par le personnel du centre de sécurité la nuit, car ils savaient que ceux qui étaient convoqués aux sessions d'étude avec l'*Angkar* ne revenaient pas, ce qui les amenait à croire qu'ils étaient

---

[10015] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 71 et 72 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3, ERN (Fr) 00272593. Voir également Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485162.

[10016] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 66 (« J'ai vu cette vésicule biliaire. Je n'ai pas assisté à l'exécution proprement dite, mais j'ai vu la vésicule biliaire et les mains de Nhok tachées de sang, lorsqu'il l'a suspendue et mise à sécher dans la cuisine »).

[10017] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 67 (Il se souvient qu'« [o]n l'a accusée d'avoir commis une faute morale avec un autre homme. Et son mari […] ») ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272594-00272595 (« À ma connaissance, on a fendu le dos d'une prisonnière pour en retirer sa vésicule biliaire. Je le savais parce que la personne qui avait fendu le dos à cette prisonnière, s'appelant Nhok, a annoncé à tous les prisonniers se trouvant dans la cuisine que : « c'était très difficile [de] réussir à fendre le dos de cette prisonnière pour en retirer sa vésicule biliaire ». Il avait suspendu la vésicule biliaire dans la cuisine pour faire peur aux autres prisonniers. La vésicule biliaire et les mains de Nhok étaient couvertes de sang. Cette prisonnière était ouvrière des champs d'hévéa. Elle aurait transgressé une norme morale en termes de relation [sexuelle] avec les hommes ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 72 et 73 ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00426269 ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485163.

[10018] T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 6 et 7 ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00426269.

exécutés, aggravant ainsi leur détresse psychologique[10019]. Des disparitions avaient lieu de temps en temps[10020], et les détenus entendaient parfois des cris provenant de la baraque où se déroulaient les interrogatoires[10021]. Sur la base de ce qui précède et des propos menaçants tenus par le personnel du centre de sécurité, la Chambre est convaincue que les détenus étaient soumis à un climat de peur et d'intimidation pendant leur détention à Au Kanseng.

2925. À l'exception d'un seul témoignage faisant état de la libération, suivant les instructions de SAO Saroeun, d'une vingtaine de prisonniers accusés d'avoir volé des pommes de terre[10022], la Chambre constate qu'aucun autre prisonnier n'a été libéré de Au Kanseng pendant la période d'activité de ce centre[10023].

12.4.5. ***Exécutions***

2926. À Au Kanseng, les ordres d'exécuter des détenus étaient donnés par SAO Saroeun, le commandant de la division 801, qui les transmettaient à CHHAOM Se, le directeur du centre de sécurité, afin qu'il y donne effet. CHHAOM Se a déclaré n'avoir jamais personnellement donné l'ordre d'exécuter des détenus, affirmant à propos de

[10019] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 74 (« […] ce que je savais, c'est que nous étions détenus dans ce bâtiment, et, chaque fois qu'un garde appelait un détenu ou des détenus à l'extérieur dans la nuit, nous étions terrifiés, car ceux qui étaient appelés pendant la nuit ne revenaient jamais. ») et 84 (« Le soir, si j'entendais le bruit d'une porte qui s'ouvrait et des gardes appeler les noms de ceux qui devaient assister à une séance d'études de l'*Angkar*, alors, il était certain que ces personnes allaient disparaître ») ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 100 (« D'après mes souvenirs, quand des prisonniers étaient emmenés pour être exécutés, c'était le plus souvent la nuit qu'ils les emmenaient »).
[10020] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 70, 71 et 112 (la personne que PHON Thol a vue maltraiter à l'aide de pinces a disparu le lendemain) ; T., 11 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/159.1, p. 57 (« Certains ont disparu […] »).
[10021] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 86 ; Procès-verbal d'audition de UM Keo, Doc. n° E3/5173, 8 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00272667.
[10022] T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 91 (« […] j'ai appris qu'il y avait un centre de sécurité ou une prison dans la région de Boeng Kanseng. Je l'ai appris par les gens qui vivaient à proximité de la prison ou du centre de sécurité. En effet, deux ou trois de leurs enfants étaient affamés. Alors qu'ils travaillaient dans la coopérative, ils avaient décidé de voler des pommes de terre, et ensuite ils ont été arrêtés et emmenés au centre de sécurité. […] Quand 05 est arrivé à Boeng Kanseng, je lui ai fait rapport sur la question. […] il a décidé de libérer ces gens, ils étaient une vingtaine »).
[10023] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 65 (« En ce qui concerne la libération à l'époque, les prisonniers étaient libérés pour travailler dans l'enceinte du centre de sécurité de Au Kanseng. Les prisonniers […] qui avaient commis des infractions mineures étaient ceux qui étaient libérés ») ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 87 (« Après avoir été interrogé à l'école de rééducation [d']Au Kanseng, personne n'était libéré[.] »). Voir également Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485163 (« Je n'ai jamais vu libérer des prisonniers. Ceux-ci y restaient jusqu'au jour de la libération »).

ceux qui avaient finalement été exécutés qu'il « ne s'agissait pas de criminels[10024] ». Il a toutefois précisé qu'il avait reçu l'ordre directement de SAO Saroeun d'exécuter un groupe de six civils vietnamiens[10025]. La Chambre en conclut que le témoin fait ici allusion au même groupe de Vietnamiens qu'il avait précédemment mentionné dans sa déclaration comme ayant été « exécut[és] » suivant l'ordre donné par le commandant de la division 801. CHHAOM Se a, par ailleurs, reconnu que trois détenus avaient été abattus au cours de deux bagarres distinctes qui les avaient opposés aux gardes du centre de sécurité[10026]. La Chambre accepte comme étant fiables les récits concordants de CHHAOM Se concernant ces décès et se déclare convaincue qu'au moins neuf prisonniers, dont six civils vietnamiens capturés et trois détenus, ont été exécutés par les gardes de sécurité de Au Kanseng.

2927. CHHAOM Se a déclaré que, mises à part ces exécutions, personne n'avait été envoyé à Au Kanseng se faire exécuter[10027]. Cette affirmation vient contredire les déclarations que le témoin a faites devant les enquêteurs, dans lesquelles il indiquait que les détenus qui ne pouvaient pas être rééduqués étaient « tué[s][10028] ». Relevant

---

[10024] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 112 et 113 (« En ce qui concerne les exécutions, moi-même, je n'ai jamais donné d'ordre dans ce sens, parce qu'il ne s'agissait pas de criminels. Même pour ceux qui avaient commis des infractions graves, […] ils n'étaient qu'enchaînés, car nous n'avions pas d'information complète sur eux. […] Par rapport au groupe de six personnes, [j'ai reçu] les instructions de Sou Saroeun comme quoi il fallait les exécuter ») ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 16 (le témoin confirme qu'il « [n'avait pas] d'autorité pour prendre [lui-même] des décisions relatives au sort des prisonniers et que toutes les décisions étaient prises et communiquées par Sou Saroeun, aussi bien en ce qui concerne […] la libération ou l'exécution des prisonniers ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00422254 (« Une fois que l'interrogatoire [des six civils vietnamiens] [était] achevé de façon définitive, les supérieurs ont décidé de les tuer, parce que le commandant de la division 801 a[vait] donné l'ordre de les exécuter »). S'agissant de la ou des personnes investies du pouvoir de donner pareils ordres à Au Kanseng, voir ci-dessus, par. 2876.

[10025] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00422254 (« Sans doute, un peu avant l'année 1979, c'est-à-dire avant que le Vietnam ne donne l'assaut final en 1979, on a vu que les Khmers rouges ont arrêté un groupe de six vietnamiens (des civils), sur le champ de bataille à O Yadav, le long de la frontière […] Une fois que l'interrogatoire [était] achevé de façon définitive, les supérieurs ont décidé de les tuer, parce que le commandant de la division 801 a donné l'ordre de les exécuter »).

[10026] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 112 et 113 (« Cela dit, certains d'entre eux ont blessé un de mes gardes. Une bagarre a éclaté et quelqu'un est mort. Il y a eu un autre incident, une personne qui était enchaînée s'est enfuie, on lui a donné la chasse, et cette personne a trouvé la mort dans ces circonstances. […] Comme je l'ai déjà dit, il y avait trois autres personnes, compte tenu de leur réaction et compte tenu du fait qu'ils avaient fait du tort à l'un de mes gardes »). Voir également Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485153 (« En plus de tous ces cas, il y avait des prisonniers qui ont tenté de fuir et que les agents de sécurité ont tués, à coups de feu. […] Comme [punition], il y avait : 1) En cas de fuite, c'était l'exécution »).

[10027] T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/159.1, p. 112 et 113 (« Par rapport au groupe de six personnes, [j'ai reçu] les instructions de Sou Saroeun comme quoi il fallait les exécuter »).

[10028] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 10, ERN (Fr) 00422256 (« Et après cette période de temps, s[i les détenus] ne s'[étaient] toujours pas corrigé[s], *Ta*

qu'il n'existe aucun autre élément de preuve à ce sujet, la Chambre juge les déclarations contradictoires de CHHAOM Se insuffisantes pour établir au-delà de tout doute raisonnable que tous les détenus dont la rééducation avait échoué étaient tués sans exception.

2928. La Chambre dispose toutefois d'éléments de preuve relatifs à d'autres exécutions extrajudiciaires auxquelles il a été procédé au centre de sécurité de Au Kanseng ou dans le ressort de celui-ci, lesquels contredisent les déclarations de CHHAOM Se et auxquels la Chambre va s'intéresser à présent.

2929. Le témoin PHON Thol a assisté à l'exécution de deux à quatre soldats alors qu'il montait la garde dans une plantation de jacquiers. Il a relaté avoir vu des gardes de sécurité de Au Kanseng transporter les soldats sur le site d'exécution, les frapper à la tête avec le dos d'une houe, les « fracass[er], [les] tu[er] et [les] enterr[er] » dans des tranchées[10029]. Interrogé au sujet de sa précédente déclaration faite devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, PHON Thol a précisé qu'il avait vu deux soldats de la division qui étaient déjà entravés, dont l'un « était décéd[é] et [l'autre] était toujours en vie », être transportés à une plantation de jacquiers, ce dernier ayant été « achev[é] à l'aide d'une houe, puis enterr[é] dans la tranchée[10030] ». Le témoin a confirmé sans la moindre équivoque que les gardes de sécurité qui avaient transporté les prisonniers « travaillaient tous au centre de sécurité de Au Kanseng[10031] ». La Chambre est convaincue que le témoin a bien vu deux cadavres à cette occasion, mais qu'il n'a assisté qu'à l'exécution d'un seul prisonnier militaire par le centre de sécurité.

2930. Témoignant au sujet d'un autre épisode, PHON Thol a déclaré avoir reçu l'ordre d'enterrer le cadavre d'un détenu jaraï, tampuan ou kravet qui aurait été abattu par un

---

Saroeun donnait alors l'ordre de les tuer ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/3984, 2 novembre 2009, ERN 00422260 (« Dans le périmètre du [c]entre de rééducation, il y avait à peu près dix fosses, parmi lesquelles, il y avait celles qui étaient réservées à l'exécution des prisonniers irrécupérables, à savoir qu'ils ne pouvaient pas se corriger conformément aux ordres des supérieurs. Ces prisonniers en question étaient au nombre de dix personnes, seulement »). Voir également Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485163 (« Si un prisonnier violait la discipline et ne pouvait pas être rééduqué, il était emmené pour être exécuté »).

[10029] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 62, 110 et 111. Voir également Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00272594.

[10030] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 110 à 116.

[10031] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 62 et 114 à 116 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00272594.

garde du centre de sécurité et le cadre principal Tim, parce qu'il était allé chercher à manger dans un village alors qu'il travaillait à l'extérieur de l'enceinte de Au Kanseng[10032]. PHON Thol s'est livré à des déclarations contradictoires sur le point de savoir s'il avait personnellement été témoin de cet épisode, affirmant à deux reprises qu'il l'avait été et à deux autres qu'il n'avait pas vu de ses propres yeux Tim tuer le prisonnier[10033].

2931. Le témoin n'a pas été interrogé à l'audience sur le lien entre l'exécution alléguée et l'enterrement du cadavre. Même s'il a invariablement affirmé avoir enterré *un* cadavre, la Chambre peut tout au plus déduire du témoignage de PHON Thol qu'il s'agissait du cadavre de la personne qui aurait été abattue par Tim. La Chambre n'a pas entendu les observations de ce témoin quant au cadavre qu'il a enterré, ni sur ce qu'il suppose avoir été la cause du décès, ni sur les circonstances dans lesquelles le cadavre a été détenu et remis, ni sur ce qui aurait pu se passer entre le moment où la mort serait survenue et celui de l'enterrement. La Chambre ne dispose en outre pas d'éléments venant corroborer le récit concernant cet épisode. En conséquence, si la Chambre est convaincue que PHON Thol a reçu l'ordre d'enterrer un cadavre à cette occasion, elle estime qu'il n'est pas établi selon le niveau de preuve requis qu'il a effectivement été témoin de l'exécution.

2932. MOEURNG Chandy a déposé à propos d'un autre épisode, survenu avant l'arrivée des forces vietnamiennes, au cours duquel elle et deux autres femmes avaient secrètement vu le garde du centre de sécurité Auy frapper une détenue entravée avec le dos d'une houe[10034]. Le témoin a relaté avoir vu la victime saisir Auy par la jambe et le

---

[10032] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 65 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 117 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00272594.

[10033] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 64 (« Q : L'avez-vous jamais vu [Tin] tuer une personne ? Si oui, pouvez-vous nous décrire cet incident ? R : Non »), 65 (« Q : Avez-vous vraiment vu Tin tirer sur ce détenu ? R : Oui, je l'ai vu de mes propres yeux ») et 116 (« Passons maintenant à l'incident concernant Tin. Vous n'avez pas vu Tin tuer une personne, mais il vous a demandé d'enterrer le corps. Est-ce exact ? R : Oui ») ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 00272594 (« J'ai également vu un garde fusiller un prisonnier. […] je travaillais à côté du fusilleur s'appelant Tin »).

[10034] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 69 et 70 (« Un jour, je cueillais des légumes et j'ai vu qu'il escortait une femme. J'ai vu la femme le supplier, et Auy l'a frappée avec le soc d'une houe. La femme n'est pas morte sur le […] coup. Et elle l'implorait, elle le suppliait. On était trois à cueillir des légumes à un endroit situé non loin et nous avons secrètement regardé la scène. […] Et un peu après, cette femme se faisait frapper avec le soc de la houe, et elle en est morte. Il a alors creusé une fosse pour l'y enterrer. […] Elle était entravée avec des chaînes pendant qu'elle se faisait escorter par Auy et105 (« […] [J]'ai vu Auy qui frappait la femme avec une houe. La femme a essayé de lui attraper

supplier de lui laisser la vie sauve, avant que celui-ci ne la frappe à nouveau, la tue et l'enterre dans une fosse spécialement creusée pour la circonstance. Les femmes sont restées cachées pour que Auy ne les voie pas, sinon il les « aurait [elles aussi] écrasé[e]s[10035] ». Au vu du souvenir précis et des témoignages concordants livrés par le témoin au sujet de ce fait, la Chambre estime que le récit de MOEURNG Chandy est crédible.

2933. Au vu des éléments de preuve qui précèdent, la Chambre rejette l'affirmation de CHHAOM Se selon laquelle il n'y aurait pas eu d'autres prisonniers exécutés à Au Kanseng.

2934. Les cadavres des détenus qui avaient été exécutés et de ceux qui étaient morts des suites de maladie étaient enterrés dans approximativement une dizaine de fosses creusées par les gardes du centre de sécurité à l'extérieur de l'enceinte[10036]. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont localisé dans les environs immédiats situés au sud de l'enceinte de Au Kanseng ce qui pourrait être deux charniers[10037]. D'après CHIN Kimthong, ancien directeur adjoint de Au Kanseng, le nombre de décès survenus à Au Kanseng pourrait s'élever à quelques centaines. Il

---

la jambe et suppliait pour sa vie, mais Auy ne l'a pas laissée survivre. Il a continué à la frapper avec une autre houe puis il a creusé une fosse et l'a poussée dans la fosse ») ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00426269 (« […] [J]'ai vu nettement un vieil homme nommé Auy tuer une jeune femme khmère. Elle l'a supplié, en embrassant ses jambes, de ne pas la tuer. À ce moment-là, j'étais en train de cueillir des légumes »).

[10035] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 70 (« Nous avons fait en sorte qu'il ne nous voie pas sinon il nous aurait écrasé[e]s aussi ») et 105 (« […] [E]t nous sommes parti[e]s discrètement pour nous assurer que Auy ne nous ait pas vues. Après cela, on s'est discrètement enfui car nous avions peur qu'il nous frappe à notre tour avec une houe. »).

[10036] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 51 (« La plupart du temps, c'était le travail effectué par les gardes de sécurité. Il leur revenait de creuser des fosses ») ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 7 (« Il n'y avait pas de fosse *dans* l'enceinte du centre » [non souligné dans l'original]) ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00422269 (relatant que « [d]ans le périmètre du [c]entre de [s]écurité, il n'y avait pas plus de dix fosses. […] Parmi ces fosses en question, il y avait des anciennes tranchées des soldats et les fosses provoquées par des bombes de B-52, ainsi que des fosses qui se trouvaient sous le jacquier »). Quoique CHIN Kimthong ait situé les fosses d'inhumation à l'intérieur même de l'enceinte du centre de sécurité, les descriptions qu'il a par ailleurs faites concordent avec les croquis du centre de sécurité dont on dispose. Voir Plan du Centre de sécurité de O Kanséng, dessiné par CHHAOM Sè, Doc. n° E3/2923, ERN (Fr) 00656177 ; Croquis du centre de sécurité de Au Kanseng dessiné par PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 8 juin 2008, ERN (Fr) 00272598, p. 8.

[10037] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8024, 21 juin 2009, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00392248-00392249. Le premier site d'inhumation présumé, qui est une fosse d'environ 3m sur 3m, a été retrouvé dans une plantation d'anacardiers située à quelque 250 mètres au sud de l'enceinte. Un rapide test d'excavation a permis de mettre au jour du matériel osseux suspect, mais aucune autre constatation n'a pu être réalisée. Le second site d'inhumation présumé, qui se compose de deux sites d'inhumation distincts au moins dont l'un mesure 8m sur 10m et l'autre 5m sur 5m, ont été localisés dans une plantation de jacquiers qui se trouve à quelque 145 mètres à l'ouest du premier site.

précise cependant que moins de prisonniers « sont décédés de maladie que de prisonniers ayant été éliminés[10038] ». Consciente des raisons ayant amené le témoin à minimiser l'importance des infractions pénales commises au centre de sécurité, la Chambre accorde très peu de poids à l'estimation du nombre de décès survenus à Au Kanseng livrée par le témoin.

12.4.6. *Arrivée et exécution des Jaraïs*

2935. Parmi les éléments de preuve qui ont été discutés devant la Chambre figure un télégramme (Doc. n° E3/240) émanant de Vy, le secrétaire de la zone Nord-Est, dans lequel il sollicite des « recommandations supplémentaires de l'*Angkar* » et « une décision de haut niveau » au sujet des « 209 soldats vietnamiens » d'origine jaraïe, parmi lesquels figuraient neuf femmes, qui avaient été arrêtés par l'« unité de production 801 » dans le secteur 107. Daté du 15 juin 1977, le télégramme indique que les Jaraïs, qui parlaient « mal le khmer » et qui ont affirmé être « des civil[s] venus demander refuge au Cambodge », ont « [déjà] été […] confinés ». Vy conclut que « [s]elon [s]on observation, c[était] des ennemis externes qui [étaient venus] s'enfouir dans notre sol. Une fois démasqués, ils se déplacent[10039] ».

2936. Les destinataires envisagés du télégramme sont « *Om* » (POL Pot), « *Om* Noun » (NUON Chea), « *Bang* Van » (IENG Sary), « *Bang* Vorn » (VORN Vet), « *Bang* Khieu » (SON Sen), le « Bureau » (870) et les « archives ».

2937. La date à laquelle cette arrestation est supposée avoir eu lieu, de même que le type et le nombre de prisonniers, ont été contestés par les parties à l'audience. La Chambre va procéder à une analyse des éléments de preuve versés aux débats.

[10038] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 92 (« […] d'après mes souvenirs, le nombre de prisonniers qui sont morts devait se situer autour de quelques centaines […] ») et 94 (« Je ne peux pas donner de chiffres précis ni de pourcentage du nombre de prisonniers décédés. […] [I]l y avait des centaines, plusieurs centaines qui [so]nt décédés, y compris ceux qui ont été écrasés, éliminés, de même que ceux qui sont morts au centre de détention des suites de maladie. […] [J]e dirais qu'il y a eu moins de prisonniers qui sont décédés de maladie que de prisonniers ayant été éliminés. »).
[10039] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/240, 15 juin 1977, ERN (Fr) 00282550-002825551.

12.4.6.1. Arrivée au centre de sécurité de Au Kanseng

2938. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve concernant la période séparant l'arrestation des Jaraïs dans le secteur 107 et leur arrivée à Au Kanseng situé dans le secteur 102. En outre, l'on ne sait pas au juste si l'allusion qui est faite dans le télégramme au « confin[ement] » du groupe renvoie à leur détention ultérieure au centre de sécurité de Au Kanseng ou à leur éventuelle incarcération dans un autre endroit pendant l'intervalle.

2939. Les Jaraïs ont été transportés à Au Kanseng de nuit, en camions et sous escorte armée. À leur arrivée au centre de sécurité, ils ont été attachés les uns aux autres par les mains à l'aide d'une corde. Après avoir été séparés en fonction de leur sexe, ils ont été enfermés dans les bâtiments de détention[10040]. Le centre de sécurité de Au Kanseng n'ayant pas suffisamment d'espace pour héberger un nombre aussi élevé de prisonniers, les Jaraïs ont été enfermés à clé dans une « pièce toute petite » dans des conditions de promiscuité[10041].

12.4.6.1.1. *Date d'arrivée des Jaraïs*

2940. La Chambre a entendu des dépositions non concordantes au sujet de la date d'arrivée des Jaraïs à Au Kanseng. Le témoin PHON Thol a déclaré que les Jaraïs étaient arrivés au centre de sécurité « à peu près un mois » après sa propre incarcération survenue à la mi-juin 1977[10042], ou vers le moment où les fruits du jacquier arrivaient à maturité, soit « [entre] février [et] juin[10043] ». Le témoin CHIN Kimthong s'est souvenu que l'arrivée des Jaraïs avait coïncidé avec la saison des pluies et à un moment où des affrontements sporadiques à la frontière avaient commencé à la fin de l'année 1977[10044]. Dans un premier temps, le témoin MOEURNG Chandy a affirmé avoir vu les prisonniers jaraïs alors qu'elle était enceinte, précisant à cet égard qu'elle était enceinte

[10040] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 101 et 102 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422268-00422269 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00422275 ; T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 19. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00422284.
[10041] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 101 et 102 (« […] [I]ls étaient trop nombreux. L'espace réservé pour dormir étant plein, on les a mis dans une pièce toute petite mais qui avait une porte qui pouvait [être] ferm[ée] à clé. »).
[10042] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 44, 45, 98, 110.
[10043] T., 3 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/396.1, p. 15 (« Tout ce que je sais, c'est que les fruits du jacquier avaient mûri à partir de février. Donc, de février à juin […] »).
[10044] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 102 et 103.

de deux mois au milieu de l'année 1977, avant de faire sienne la suggestion de l'avocat de la Défense de NUON Chea selon laquelle sa fille était née en janvier 1978 ou vers cette date[10045]. Mise en présence de sa propre déclaration contradictoire faite antérieurement devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, auxquels elle avait dit avoir vu les prisonniers jaraïs, attachés les uns aux autres avec une corde, deux ou trois mois après avoir accouché, MOEURNG Chandy a concédé qu'elle « ne [s']en souven[ait] pas exactement » et a confirmé ses propos antérieurs tenus à l'occasion de son audition par les enquêteurs[10046].

2941. Étant donné qu'elle a elle-même reconnu ne pas bien se souvenir de la date de naissance de sa fille et compte tenu de la confusion qui, d'une manière plus générale, entoure les dates, la Chambre considère que, sur ce point, le témoignage de MOEURNG Chandy n'est pas fiable[10047]. Dans ces conditions, la Chambre juge plus fiable le témoignage de PHON Thol, dont la déposition a été claire, constante et précise et qui a assuré s'être souvenu de la date de son arrestation et de son transfert à Au Kanseng, à savoir le 16 juin 1977. Cette date concorde avec la date d'envoi du télégramme de Vy à l'*Angkar*, le 15 juin 1977, relatif à l'arrestation des Jaraïs.

2942. La Chambre rappelle la valeur probante élevée qui est reconnue au contenu des documents contemporains des faits[10048]. Compte tenu de ce que les déclarations de PHON Thol viennent en outre corroborer les dates évoquées dans le télégramme, la Chambre considère que le rapport établi par Vy au sujet de l'arrestation des Jaraïs le 15 juin 1977 ou vers cette date est véritable et estime que les Jaraïs ont été transférés au centre de sécurité au milieu de l'année 1977 ou vers cette époque. Ces dates concordent en outre avec le contenu de la déposition de CHIN Kimthong qui a déclaré que l'arrivée des Jaraïs avait coïncidé avec le début de la saison des pluies et l'escalade du conflit

[10045] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 87 (« Q : […] Mais conviendrez-vous avec moi si vous étiez enceinte de deux mois à la mi-juin 1977, votre fille serait probablement née vers juin 1978 ? R : Oui, c'est fort probable. C'était en 1978. »).
[10046] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 89 (« C'est probablement vrai, ce que vous venez de dire. Je ne m'en souviens pas exactement, car j'ai un peu perdu la mémoire. Ma mémoire n'était pas très bonne. Donc ce que j'ai répondu dans ma première déclaration est exact. »).
[10047] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 87 (« Je ne puis m'en souvenir, car je ne prêtais pas attention à la date de naissance. J'ai donné naissance à mon enfant sans me préoccuper de savoir à quelle date c'était. »).
[10048] Section 2 : Questions préliminaires, para. 57.

armé qui a existé tout au long de l'année 1977 dans les régions frontalières de la zone Nord-Est[10049].

12.4.6.1.2. *Nombre de Jaraïs*

2943. S'agissant de leur nombre exact, alors que dans son télégramme *Ta* Vy indique que 209 Jaraïs ont été arrêtés, les témoins ont invariablement témoigné et déposé sur l'arrivée à Au Kanseng de moins de 200 Jaraïs. L'ancien directeur adjoint du centre, CHIN Kimthong, et les ex-détenus PHON Thol et KHOEM Peou ont estimé qu'entre 100 et 110 Jaraïs avaient été amenés au centre de sécurité[10050]. CHHAOM Se, le directeur du centre de sécurité, a refusé le nombre mentionné dans le télégramme E3/240 en estimant qu'il ne serait « pas exact », affirmant que « seul un peu plus de cent personnes [avaie]nt été envoyées à [s]a section[10051] ». Interrogé sur l'information

[10049] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 49 (« Lorsque je suis arrivé, en 1977, l'armée des 'Yuon' attaquait dans un certain nombre de directions. […] Dans la zone Nord-Est, il y avait la division 801 dans le Ratanakiri […]. [L]'armée des Yuon[s] avait fait des percées sur plusieurs fronts. ») et 52 (Les « Yuon[s] » « ont également attaqué ailleurs comme […] dans le Ratanakiri. ») ; T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 29 (« Si la division 801 a été déployée dans le Ratanakiri, dans la zone Nord-Est, c'était à cause des empiètements par les troupes vietnamiennes, en particulier dans la zone de Ou Dambouk. ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1058, 20 février 1977, ERN (Fr) 00812426-00812432 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires [et] sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 7, ERN (Fr) 00323928 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1061, 24 mars 1977, ERN (Fr) 00532672-00532674 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/876, 23 avril 1977, ERN (Fr) 00386248 ; article intitulé : « Confirmation des affrontements à la frontière cambodgienne » paru dans le *Los Angeles Times* Doc. n° E3/8272, 29 août 1977, ERN (Fr) 00822432 ; livre de S. Morris intitulé : « *Why Vietnam Invaded Cambodia* » Doc. n° E3/7338, p. 99, ERN (En) 01001766.

[10050] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 102 (« Ils étaient plus de 100, environ 105 ou 110. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00422268 (« Les Jaraï[s] ont effectivement été arrêtés et emprisonnés dans le Centre de sécurité de O Kansèng […] Les Jaraï[s] étaient au nombre de plus de cent personnes ») ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 53 et 54 (où il réitère l'estimation qu'il avait donnée devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, à savoir qu'il y avait 100 prisonniers Jaraïs) ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272594-00272595 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485152-00485153 (« Mais, une nuit, […] des prisonniers […] ont été arrêtés à la frontière [; ils étaient] au nombre de 105 personnes (je l'ai appris parce que les soldats gardiens me l'ont dit). […] Je le savais parce que je les entendais parler jaraï. »).

[10051] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 22 (« Q : Vous avez dit qu'il y avait plus de cent personnes qui étaient des Jaraï[s] qui avaient été arrêtés. Est-ce que cela veut dire que c'était un nombre compris entre cent et deux cents personnes ou bien est-ce que ça pouvait dire plus que cela encore ? A : Il y en avait plus de cent ») et 26 (« [L]e chiffre de 209 [mentionné dans le document n° E3/240] n'est pas exact. Seul un peu plus de cent personnes ont été envoyées à ma section. »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/405, 31 octobre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00422254 (« C'était vers l'année 1978 que les Khmers rouges ont arrêté plus de cent personnes qui étaient des Jaraï[s], qui se trouvaient à la frontière avec le Vietnam »).

communiquée par *Ta* Vy selon laquelle 209 Jaraïs avaient été arrêtés, CHIN Kimthong a déclaré que :

> S'agissant de la capture de 209 Vietnamiens, comme il l'est dit dans ce témoignage, si moi je compare avec la situation réelle là où j'étais, il me semble que ce chiffre est exagéré. Nous avons reçu moins de deux cents personnes au centre de sécurité. En fait, deux cents personnes n'auraient pas pu tenir dans un bâtiment qui faisait environ 10 mètres sur 6. Il y avait, en outre, des prisonniers, des soldats, qui étaient déjà sur place. Autrement dit, le centre n'aurait pas pu tous les accueillir[10052].

2944. Le témoin MOEURNG Chandy s'est souvenue n'avoir vu qu'entre 20 et 30 prisonniers jaraïs, dont 10 ou 20 étaient des femmes[10053]. En fait, CHIN Kimthong, ancien directeur adjoint de Au Kanseng, a déclaré qu'il y avait entre 5 et 10 détenues[10054], tandis que, dans son télégramme, Vy signale que neuf femmes ont été arrêtées[10055]. Par ailleurs, des témoins ont aussi confirmé qu'un petit nombre d'enfants ou de bébés se trouvaient parmi les Jaraïs amenés à Au Kanseng[10056].

2945. La Chambre juge ces récits cohérents et fiables. S'agissant de la divergence apparente entre le nombre de Jaraïs mentionné dans le télégramme de Vy et ceux vus par les témoins qui ont déposé à l'audience, la Chambre ne considère pas que ces récits sont contradictoires ou qu'ils s'excluraient mutuellement. Premièrement, la Chambre a déjà constaté qu'environ un mois s'était écoulé entre l'arrestation de 209 Jaraïs dans le secteur 107 et la détention ultérieure d'au moins 100 Jaraïs à Au Kanseng, dans le secteur 102[10057]. Deuxièmement, elle rappelle que les témoins qui ont observé l'arrivée d'au moins 100 Jaraïs à Au Kanseng l'ont fait de leur cellule de détention située *à l'intérieur* de l'enceinte du centre de sécurité et de nuit, soit un endroit d'où les

---

[10052] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 108 et 109.
[10053] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 55 (« Ils étaient au nombre de 20 à 30, y compris les hommes, mais par la suite les hommes ont été séparés des femmes, et ce ne sont que les femmes qui ont été placées à l'intérieur de mon bâtiment […] entre 10 et 20 femmes »).
[10054] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 104 (« Il n'y avait pas beaucoup de Jaraï[s] femmes […] je ne sais pas si elles étaient cinq ou dix. La plupart des Jaraï[s] étaient des hommes. Il devait y avoir environ cinq ou six femmes. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00422275.
[10055] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/240, 15 juin 1977, ERN (Fr) 00282550 (« l'unité de production 801, en poste permanent à 107, est allée patrouiller et a arrêté 209 soldats vietnamiens, dont 9 jeunes filles, aux environs de O Laak »).
[10056] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 54 et 55 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00272593-00272595 ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 53 à 57. Voir également Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00485164-00485165.
[10057] Voir ci-dessus, par. 2942.

possibilités d'observation étaient limitées[10058]. Troisièmement et en raison de ce qui précède, un certain nombre de déductions possibles s'offrent à la Chambre s'agissant des Jaraïs qui sont manquants par rapport aux décomptes établis par les témoins à l'audience, notamment il pourrait être envisagé que tous les 209 Jaraïs aient été transportés au centre de sécurité, mais que ses capacités d'hébergement étant limitées[10059], seul un petit nombre d'entre eux y ont ensuite été incarcérés (en l'occurrence ceux que les témoins ont vu). Subsidiairement, la Chambre pourrait retenir l'hypothèse que seule la moitié de ceux qui avaient été arrêtés ont été détenus à Au Kanseng, la division 801 se chargeant des autres. Ne disposant d'aucun élément de preuve lui permettant de se prononcer avec certitude sur la situation des Jaraïs qui, en définitive, n'ont pas été détenus à Au Kanseng, la Chambre refuse de se livrer à des conjectures sur les circonstances dans lesquelles ils ont pu être séparés des autres membres du groupe arrêté ou sur ce qu'ils sont finalement devenus. Conformément aux dépositions qui ont été effectuées devant elle concernant ce site de crime, la Chambre est convaincue que, sur les 209 Jaraïs arrêtés, 100 au moins, parmi lesquels figuraient des hommes, des enfants en bas-âge et au moins cinq femmes, ont été détenus au centre de sécurité de Au Kanseng.

12.4.6.1.3. *Identification*

2946. Les témoins ont de façon constante indiqué que les prisonniers étaient d'origine jaraïe. CHIN Kimthong a déclaré que, d'après la couleur de leur peau, ils n'étaient pas des Vietnamiens et que, à en juger par leurs accents, ils étaient probablement des Jaraïs[10060]. Quoiqu'elle ne leur ait pas parlé par crainte d'avoir des problèmes avec les gardes[10061], MOEURNG Chandy a vu que le groupe portait des vêtements traditionnels, dont le style différait de ceux que portent les khmers, et elle a entendu leur accent jaraï, qu'elle savait similaire à celui des Laotiens ou des Thaïlandais[10062]. Même si aucun expert n'est venu déposer devant elle sur la répartition ethnique, nationale ou linguistique des populations jaraïes, la Chambre dispose de preuves suffisantes venant

[10058] La Chambre a constaté que, la nuit, les prisonniers étaient enfermés à clé dans des bâtiments de détention poreux. Voir ci-dessus, par. 2910, 2911 et 2921.
[10059] Voir ci-dessus, par. 2889 et 2939.
[10060] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 109 et 110.
[10061] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 57 et 58.
[10062] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 56 à 60. Voir également Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 5, ERN (Fr) 00426270.

corroborer les descriptions susmentionnées concernant la présence de populations jaraïes dans les régions frontalières de la province du Ratanakiri et de l'ancien Vietnam du Sud avant et pendant la période du Kampuchéa démocratique[10063]. Dans leurs dépositions, les témoins ont également déclaré de façon constante que les Jaraïs qui avaient été détenus à Au Kanseng appartenaient à une minorité « ethnique[10064] ». La Chambre est convaincue que le groupe, dont il a été fait mention, qui a été incarcéré à Au Kanseng au milieu de l'année 1977 et qui a été décrit comme étant constitué de Jaraïs, était effectivement composée de personnes d'origine jaraïe.

2947. Peu d'éléments de preuve ont été présentés concernant l'origine des Jaraïs. CHIN Kimthong a déclaré que les Jaraïs avaient indiqué qu'ils habitaient dans les régions montagneuses situées à proximité de la frontière entre le Vietnam et le Kampuchéa, du côté vietnamien, mais qu'ils avaient été arrêtés en territoire cambodgien[10065]. En effet, dans son télégramme, Vy fait état de la capture de 209 soldats « vietnamiens » qui portaient sur eux « une carte du Vietnam ». La Chambre prend note du contexte dans lequel ces informations ont été communiquées à l'*Angkar*, en particulier de l'intensification du conflit armé opposant le Kampuchéa démocratique au Vietnam et de l'atmosphère de paranoïa généralisée qui régnait au milieu de l'année 1977[10066]. Prenant par ailleurs acte des autres éléments de preuve relatifs à la dispersion géographique étendue des populations jaraïes aussi bien en territoire cambodgien qu'en territoire vietnamien[10067], la Chambre accorde peu de poids aux assertions qui précèdent concernant l'origine des Jaraïs. Aucun autre élément de preuve n'ayant été versé aux

[10063] Carte des groupes ethno-linguistiques d'Indochine, Doc. n° E3/2651, document non daté, ERN (En) 00327660 (où les Jaraïs sont présentés comme un groupe ethno-linguistique « tribal malayo-polynésien », dispersé de part et d'autre de la région frontalière entre le Ratanakiri et le Vietnam). Voir également livre de C. Etcheson intitulé : « *The Rise and Demise of Democratic Kampuchea* », Doc. n° E3/29, p. 85, ERN (En) 00393271 (où il est question des populations jaraïes présentes « dans les régions montagneuses de Stung Treng » [traduction non officielle]) ; livre de Sak S. intitulé : « *The Khmer Republic at War and the Final Collapse* », Doc. n° E3/4534, p. 8, ERN (En) 00495598 (où l'auteur dit que la « majorité de la population » présente dans le Mondulkiri et le Ratanakiri est constituée de « minorités ethniques appelées […] jaraïs » [traductions non officielles]).
[10064] T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/98.1, p. 63 et 64 ; T., 8 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/104.1, p. 30 et 31 ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 39 et 40 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 49 et 50 ; T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 55 et 56 ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 57 et 58 ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 101 et 102 ; T., 29 mars 2016 (CHAN Bun Leath), Doc. n° E1/410.1, p. 21 et 22 ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 107 et 108.
[10065] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 103 et 104.
[10066] Section 16.3.1.4 : Ennemis réels ou supposés : 1977.
[10067] Voir ci-dessus, par. 2946.

débats sur ce point, la Chambre n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Jaraïs étaient des ressortissants de la République socialiste du Vietnam ou qu'ils résidaient habituellement sur le territoire vietnamien.

12.4.6.1.4. *Motifs des arrestations*

2948. La simple lecture du télégramme de Vy donne l'impression que le groupe de Jaraïs aurait été arrêté parce qu'il s'agissait de combattants ennemis. Cette conclusion résulte, semble-t-il, du fait que les Jaraïs auraient été en possession d'armes (en ce compris un fusil AK, trois fusils, deux pistolets, trois grenades de fabrication américaine, des baïonnettes et des lames de couteaux), d'une carte du Vietnam, de sacs à dos de fabrication américaine, du fait que le télégramme affirme que les intéressés avaient « serv[i] pendant deux à dix ans dans l'armée » et de la prétention, jugée mensongère, qu'ils cherchaient « refuge sur le sol cambodgien »[10068].

2949. Le témoin CHHAOM Se a déclaré aux enquêteurs que les membres du groupe avaient été arrêtés et tués parce qu'ils « étaient accusés d'être des [ennemis] infiltrés du Vietnam dans les coopératives[10069] ». Le témoin CHIN Kimthong a déclaré que les Jaraïs « n'[avaie]nt pas été accusés d'être des soldats vietnamiens ». D'après les informations qu'il avait reçues du champ de bataille, « ces gens étaient considérés comme des soldats [du régime] de Thieu-Ky dans la guerre avant 1970[10070] », c'est-à-dire des soldats de l'ancienne République du Sud-Vietnam à l'époque du Président NGUYEN Van Thieu et du Général NGUYEN Cao Ky[10071]. Au soutien de l'opinion selon laquelle les membres de ce groupe étaient considérés comme des ennemis de l'extérieur, la Chambre dispose d'éléments de preuve selon lesquels les combattants qui étaient considérés comme des soldats du régime Thieu-Ky s'étaient effectivement livrés à des escarmouches et avaient été engagés dans des hostilités avec les forces révolutionnaires cambodgiennes avant et durant la période du Kampuchéa démocratique[10072]. Un certain nombre de prisonniers dont il avait été établi qu'ils étaient

---

[10068] Voir ci-dessus, par. 2935.
[10069] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00987525-00987526.
[10070] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 108 et 109.
[10071] Transcription du procès dans le dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5798, 9 juin 2009, p. 73 et 74, ERN (Fr) 00339483-00339484.
[10072] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 83 et 84 (« Après le 17 avril 1975, […] les combats se sont déroulés contre les soldats de Thieu-Ky et non avec les 'Yuon[s]' du Nord-Vietnam […] Thieu Ky était le chef des 'Yuon[s]' au Sud-Vietnam. […] J'ai lutté contre les soldats de Thieu-Ky. ») ;

des soldats du régime Thieu-Ky ont été arrêtés et détenus, ou exécutés à S-21[10073]. Lors de son audition par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, le témoin a affirmé qu'à l'époque, ces Jaraïs « étaient accusés de faire partie du FULRO[10074] », allusion au Front Uni pour la Lutte des Races Opprimées ; un groupe de résistance multiethnique qui a été actif dans la région montagneuse située entre le Cambodge (provinces du Ratanakiri et du Mondulkiri) et le Vietnam (Montagnes centrales) avant, pendant et après la période du Kampuchéa démocratique[10075].

2950. Il est manifeste, au vu de ce qui précède que, quelle qu'ait été la catégorie de population à laquelle la division 801 a considéré qu'ils appartenaient, les Jaraïs ont été arrêtés en raison de leurs liens supposés avec des non-Cambodgiens plutôt qu'en raison

---

T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 94 à 96 (Ces tirs provenaient de cette direction [du Vietnam]. Mais je pourrais dire qu'il y avait deux groupes. Il y avait un bon groupe et un mauvais groupe […] un groupe qui était celui de Thieu-Ky et un autre groupe de bons Vietnamiens […] [Les tirs d'obus,] [c]'était en 1977, au début de cette année-là, pas à la fin de cette année-là. ») ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/494.1, p. 81 et 82 (« Oui, effectivement, en 1970, il y avait des soldats Thieu-Ky qui arrivaient chez nous. »).

[10073] Voir, par exemple, *S-21 list of prisoners admitted on 3 May 1978*, Doc. n° E3/10138, p. 3, ERN (En) 01548732 (où il est question de deux soldats « vietnamiens » « de Thiv Ky » de la zone Nord-Est) ; *S-21 list of prisonners*, Doc. n° E3/10205, 1er au 13 octobre 1978, p. 8 à 11, ERN (En) 01397683-01397687 (où sont recensés 18 soldats « 'vietnamiens' du régime Thiv Ky » dont 13 étaient du Mondulkiri et 5 du « district de Snuol, Kratie » [traductions non officielles]) ; *S-21 list of prisoners*, Doc. n° E3/10212, 8 novembre 1978, p. 4 et 5, ERN (En) 01397693-01397694 (où sont énumérés quatre soldats « 'vietnamiens' du régime Thiv Ky » [traduction non officielle] originaires du Mondulkiri) ; *S-21 list of "Yuon Espionage Section" prisoners*, Doc. n° E3/8436, document non daté, ERN (En) 00250014 (où sont mentionnés quatre « lieutenants » du régime Thieu Ky, dont l'un était originaire du Mondulkiri et un autre de Kratie). La Chambre n'a pas considéré que ces arrestations et détentions faisaient partie des faits incriminés concernant Au Kanseng.

[10074] Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00422275-00422276 (« On commençait par envoyer durant la nuit les prisonniers au Centre de O Kansèng. On les appelait FULRO. »)

[10075] Fondé en 1964, le FULRO bénéficia d'abord du soutien de LON Nol. Son objectif était de libérer l'ancien Royaume de Champa. Il abandonna sa lutte en 1992. Voir T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 49 et 50 (où il est question des jaraïs, rhades, kachos, kavets et « […] autres minorités [faisant partie de] ce mouvement […] Au départ, à l'arrivée des forces du FULRO à la frontière [Mondulkiri], on a supposé que c'était des forces vietnamiennes […] [I]ls faisaient partie d'un mouvement de résistance des minorités vietnamiennes ayant pour objectif de libérer leur territoire. ») ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 106 (« Et, pour autant que je sache, Lon Nol lui-même était le chef du mouvement FULRO […] Et il y avait également d'autres participants qui venaient d'autres ethnies de la province de Mondolkiri qui souhaitaient récupérer le territoire Champa. ») ; livre de W. P. Deak intitulé : « *Road to the Killing Fields: The Cambodian War of 1970-1975* », Doc. n° E3/3328, p. 46, ERN (En) 00430626 ; livre de N. Chanda intitulé : « Les Frères ennemis : la péninsule indochinoise après Saigon », Doc. n° E3/2376, p. 96, ERN (Fr) 00236990 (le FULRO « bénéficiait du soutien matériel des Khmers rouges » vers 1977), 208 et 209, ERN (Fr) 00237099-00237100 (où il est fait état de la résistance opposée par le FULRO aux Khmers rouges) ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le Génocide au Cambodge, 1975-1979 : race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 321 et 322, ERN (Fr) 00639034-000639035 (où l'auteur mentionne une citation de SENG Hong, *alias* Chan : « Il le fit [à savoir que POL Pot dispersa les Chams] parce que les musulmans disposaient d'une organisation pour défendre leurs intérêts, le « FULRO Champa », dirigé par Les Kasem, un colonel de Phnom Penh de la période de Lon Nol. »).

de leur appartenance à tel ou tel groupe ethnique ou racial, qu'il ait été jaraï ou vietnamien. En conséquence, la Chambre est convaincue que les Jaraïs ont été arrêtés parce que la division 801 et le secrétaire de la zone Nord-Est les considéraient comme des « ennemis de l'extérieur ».

12.4.6.2. Exécution

2951. Moins d'une semaine après leur arrivée[10076], les Jaraïs ont été attachés avec une corde par groupe de 10 et emmenés à pied à l'extérieur de la prison sous prétexte qu'on les ramenait dans leur district natal[10077].

2952. La Chambre ne dispose d'aucun témoignage oculaire ni d'aucune preuve scientifique concernant l'exécution alléguée des Jaraïs[10078]. Elle dispose toutefois d'un grand nombre de preuves circonstancielles qui permettent de déterminer ce qu'il est advenu du groupe après son départ de Au Kanseng.

2953. Le témoin MOEURNG Chandy a déclaré avoir vu un grand cratère résultant d'un bombardement par des B-52 à un kilomètre du centre de sécurité[10079]. Le cratère

---

[10076] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 56 et 57 (D'après le témoin, les Jaraïs avaient disparu « moins d'une semaine » après leur arrivée), 104 et 105 (« Lorsque j'ai vu que l'on débarquait les Jaraï[s] depuis un camion et que, ensuite, on les a emmenés quatre à cinq jours plus tard ») ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 56 et 57 (« Et ces personnes sont restées ligotées entre quatre et dix jours une fois qu'on les a placées à l'intérieur de ce bâtiment. Ensuite, on a enlevé leurs liens. ») ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00426268-00426270 (« Trois, quatre jours plus tard [après que MOEURNG Chandy avait pour la première fois vu les Jaraï[s] ligotés] on a dit à ces minorités ethniques qu'elles seraient renvoyées à leur village natal. »). Voir également Procès-verbal d'audition de KHOEM Peou, Doc. n° E3/7684, 26 août 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00485153-00485154 (« Le matin [après leur arrivée à Au Kanseng] ceux-là [avaie]nt [tous] disparu. »).

[10077] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 53 et 54 ; Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272594-00272595 ; T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 61, 62 (« Je n'en sais rien. À ce moment-là, l'on avait demandé aux Jaraï[s] de quitter le bâtiment pour rentrer dans leur district natal, et ces Jaraï[s] étaient ligotés ensemble en file indienne et renvoyés. ») et 66 à 68.

[10078] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8024, 21 juin 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00392237-00392238.

[10079] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 66, 67 (« Avant cet incident, je voyais que la fosse était vide […] Par exemple, un jour avant que les Jaraï[s] ne soient emmenés, la fosse n'était pas recouverte ») et 91 à 93 (« La fosse vide […] [résultait] d'un bombardement par B-52 […] La première fois que j'ai vu le cratère, eh bien, la fosse n'était pas encore comblée de terre […] Un jour, ce cratère était vide, profond. ») ; T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 23, 24 (« Le cratère était profond et n'avait pas encore été comblé de terre à cette époque, et avait été creusé par une bombe […] Au départ, la fosse n'avait pas été remblayée avec de la terre, c'était une fosse profonde. »), 25 et 26 (« La fosse était profonde à un moment. »). Voir également Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00426268-00426270 (« Par contre, à des centaines de mètres ou à un kilomètre de là […], dans une fosse creusée par une bombe […] J'avais déjà vu cette fosse, auparavant. »).

était alors vide. Quelques jours après que les Jaraïs ont été emmenés, elle a été envoyée ramasser des légumes à ce même endroit où elle a alors vu le cratère remblayé. Elle a déclaré avoir pu sentir l'odeur des corps en décomposition dans la fosse à travers les fissures ouvertes dans le sol[10080] et avoir « vu les vêtements que portaient les morts, les personnes décédées ». Des vêtements, qui ressemblaient aux habits déchirés et caractéristiques qu'avaient portés les Jaraïs, ont été distribués aux détenus quelques jours après ces observations, amenant MOEURNG Chandy à conclure qu'ils avaient été exécutés[10081].

2954. Le récit de MOEURNG Chandy est corroboré par les propres observations faites par le témoin PHON Thol. Une semaine environ après la disparition des Jaraïs de Au Kanseng[10082], PHON Thol a été envoyé surveiller une plantation de jacquiers non loin d'un cratère causé par un bombardement par des B-52, « à un kilomètre à peu près » de Au Kanseng. Il a déclaré avoir vu une fosse dont la terre en surface était craquelée et avoir senti une odeur putride dont il avait déduit qu'elle « venait des cadavres en décomposition dans cette fosse qui n'était pas entièrement recouverte[10083] ». À ce moment, PHON Thol n'a vu aucun cadavre, mais il a aperçu des

[10080] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 63 et 64 (« Quelques jours plus tard, je suis retournée à cet endroit et je pouvais sentir l'odeur des corps en décomposition depuis la fosse ouverte. »), 66 et 67 (« [D]eux ou trois jours plus tard je suis retournée à cet endroit… ou, plutôt, à un endroit proche de cette fosse, et la fosse avait été remplie après cet incident. »), 92 et 93 (« Le cratère avait été remblayé avec de la terre et […] il y avait une fissure à la surface […] Je l'ai vu comblé […] Et je pouvais sentir la puanteur des cadavres en décomposition. ») ; T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 23 à 25 (« Et lorsque j'y suis retournée pour la deuxième fois, j'ai trouvé que cette fosse avait été remblayée avec de la terre. […] Et j'ai vu que la terre dans cette fosse était craquelée, cela sentait mauvais donc personne ne voulait s'en approcher. »), 29 et 30 (« Il n'y avait qu'une seule fosse. Lorsque je l'ai vue pour la première fois, elle était profonde et elle n'était pas recouverte. Lorsque je l'ai vue à nouveau, elle était recouverte de terre. »). Voir également Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00426268-00426270 (« Quelques jours plus tard, lorsque j'étais en train d'arracher des patates, j'ai revu la fosse en question. Elle semblait un peu ouverte et dégageait une odeur pestilentielle »).

[10081] T., 3 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/396.1, p. 56, 57, 63 et 64 (« À ce lieu, j'ai également vu les vêtements que portaient les morts, les personnes décédées, et ces vêtements ont été enlevés et distribués à d'autres personnes pour être portés, et ceci m'a amenée à conclure que tous ces Jaraï[s] avaient été tués. »), 67 et 68 (« Deux jours plus tard, les vêtements ont été distribués à d'autres personnes pour qu'elles les portent […] Les vêtements, en fait, avaient les mêmes couleurs, étaient faits sur même modèle. Ces vêtements […] ont été distribués à d'autres détenus. ») ; T., 7 mars 2016 (MOEURNG Chandy), Doc. n° E1/397.1, p. 21 et 22 (« Et leurs vêtements étaient distincts des nôtres, […] Je les ai donc reconnues, ces femmes, au tissu rouge avec du blanc qu'elles portaient devant car je savais que les femmes jaraï[es] portaient ce genre de vêtements. ») ; Procès-verbal d'audition de MOEURNG Chandy, Doc. n° E3/9357, 9 novembre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00426268-00426270 (« Des gardiens ont pris les vêtements de ces minorités et les ont donnés aux autres prisonniers. J'ai pu identifier facilement ces vêtements parce que [je suis restée] avec ces minorités, pendant deux ou trois jours »).

[10082] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 103 à 107, 109 et 110.

[10083] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 57, 58 (« Deux jours après leur disparition [les Jaraïs], on m'a demandé de travailler dans la plantation de jacquiers. À cet endroit, j'ai vu un cratère

vêtements en lambeaux maculés de sang, des chaussures et des sandales par la fissure, affirmant qu'il pouvait reconnaître ces habits comme étant ceux que portaient les prisonniers jaraïs lorsqu'ils avaient été emmenés hors du centre de détention[10084].

2955. Les déclarations du témoin CHIN Kimthong viennent corroborer, de manière convaincante, la preuve du décès et l'enterrement des Jaraïs. Il a confirmé avoir une connaissance directe du fait que les Jaraïs avaient été exécutés et enterrés dans un cratère provenant d'un bombardement par des B-52 situé à l'extérieur de l'enceinte du centre de sécurité, dans une plantation de jacquiers. Il a déclaré avoir personnellement vu la fosse d'inhumation[10085]. Les témoignages relatifs à la fosse, à sa distance de Au Kanseng et à l'odeur nauséabonde qui en émanait après la disparition des Jaraïs sont, par ailleurs, corroborés par les déclarations de CHHAOM Se et de MAO Phat[10086].

---

laissé par une bombe près des palmiers. »), 60 et 61 (« Lorsque je suis arrivé, j'ai vu cette fosse dont la terre en surface était craquelée, et j'ai senti l'odeur putride. J'en ai déduit que l'odeur venait des cadavres en décomposition dans cette fosse qui n'était pas entièrement recouverte. C'est ce qui m'a conduit à penser que les personnes avaient été tuées et étaient mortes […] Il y avait à peu près un kilomètre [entre la fosse et le bâtiment de détention] […] C'était à l'extérieur de l'enceinte du centre de sécurité de Au Kanseng. »).

[10084] T., 2 mars 2016 (PHON Thol), Doc. n° E1/395.1, p. 54, 56, 57 à 60 (« J'ai vu du sang et, comme la fosse n'était pas bien recouverte de terre, j'ai vu des vêtements, des chaussures, des sandales, des lampes de poche. Et j'ai pensé que les Jaraï[s] avaient peut-être été tués à cet endroit, puisque la terre avait été remuée […] J'ai reconnu […] les vêtements qu'ils portaient quand ils ont été emmenés. Les vêtements étaient toujours là où il y avait la fosse. C'étaient les mêmes vêtements qu'ils portaient lorsqu'on les a emmenés […] Les vêtements qu'ils portaient étaient de couleur bleue et rouge, et les vêtements étaient en lambeaux, alors, j'ai supposé que c'était les mêmes vêtements que ceux portés par les Jaraï[s] lorsqu'on les avait emmenés à pied […] je n'ai pas vu de cadavres, mais des vêtements tachés de sang. »). Voir également Procès-verbal d'audition de PHON Thol, Doc. n° E3/5172, 6 mai 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00272594-00272595 (« Je suis tombé sur une fosse de bombe B-52 […]. J'ai vu, à côté de cette fosse, des traces de sang, un ballot, des vêtements [traditionnels], des lampes de poche, des chaussures. Ces matériels m'ont permis de conclure qu'il s'agissait bien des cadavres des Jaraïs qui y avaient été amenés pour être exécutés. »).

[10085] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 101 et 102 (« Cette fosse était un cratère créé par les bombardements par des B-52. Je sais qu'ils les ont enterrés dans cette fosse créée par les B-52 parce que, quelques jours après que tous les Jaraï[s] eurent été écrasés, je suis allé un peu plus haut, là où il y a les jacquiers, et j'ai senti l'odeur nauséabonde qui s'en dégageait, et j'ai supposé que ces Jaraï[s] avaient été exécutés à cet endroit. »). Voir également Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422268-00422269 ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422275-00422276.

[10086] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00422283-00422284 (« Ces prisonniers ont été tués et enterrés dans des cratères de B[-52], sur le flanc de la montagne de Phnom Svay, dans la partie ouest, au nord-ouest de la route nationale. ») ; Procès-verbal d'audition de MAO Phat, Doc. n° E3/9326, 6 mai 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00485164-00485165 (« Quand j'étais en train de désherber dans un champ, j'ai aperçu trois fosses, situées moins d'un kilomètre de la prison. À côté des fosses, se trouvaient des chaussures *Sambou* (chaussures de style vietnamien) et des vêtements des [Jaraïs]. Ces fosses, à peine rebouchées, attiraient plein de mouches et dégageaient de très mauvaises odeurs car elles n'étaient pas assez bien [remblayées]. De ce fait, j'ai pu conclure que les [Jaraïs] y avaient été exécutés et enterrés. »).

2956. CHHAOM Se a confirmé qu'il y avait parmi les Jaraïs qui avaient été exécutés aussi bien des hommes que des femmes[10087]. La Chambre juge crédibles et accepte comme fiables les récits concordants et corroborés des témoins MOEURNG Chandy, PHON Thol, CHIN Kimthong et CHHAOM Se concernant le sort ultime des Jaraïs. La Chambre considère que la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des éléments de preuve qui précèdent est que les Jaraïs sont morts et qu'ils ont été enterrés une semaine environ après leur arrivée à Au Kanseng.

2957. L'origine de l'ordre d'exécuter les Jaraïs a été confirmée par CHIN Kimthong à l'audience. Il a relaté avoir été convoqué à une réunion avec SAO Saroeun, à laquelle assistait également CHHAOM Se, afin d'examiner la situation des Jaraïs. À cette occasion, SAO Saroeun s'est enquis du point de savoir si le centre de sécurité était en mesure de faire face à l'arrivée des Jaraïs, ce à quoi CHHAOM Se a répondu par la négative, faisant état des capacités d'hébergement restreintes du centre de sécurité et du petit nombre de gardes disponibles, suite à quoi, SAO Saroeun leur a donné l'ordre de « prendre des mesures » ou de « résoudre » le problème. CHIN Kimthong a confirmé avoir compris que cela signifiait « tuer » ou « exécuter[10088] ». CHHAOM Se a convenu qu'en sa qualité de commandant de la division 801, la « question des [100] Jaraï[s] qui [avaie]nt [été] arrêtés […] relevait […] du seul pouvoir de Sou Saroeun[10089] ». La Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté que le fonctionnement de Au Kanseng relevait de l'état-major général et, en particulier, de SON Sen[10090]. Elle rappelle, par ailleurs, que les membres du Comité permanent, au premier rang desquels POL Pot, NUON Chea et SON Sen, avaient non seulement été informés de l'arrestation des Jaraïs par Vy, secrétaire de la zone Nord-Est, mais aussi sollicités pour prendre une décision de

[10087] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 21 et 22 (« Q : [P]armi les Jarai[s] qui ont été exécutés par les militaires près de votre centre… est-ce qu'il y avait des femmes ou des jeunes femmes ? R : Oui, il y en avait. »).
[10088] T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 109 à 113 (« Je me souviens des instructions de Ta Saroeun - ou Ta 05 - concernant les Jaraï[s] de souche suite au rapport de Se. Après avoir lu le rapport, il l'a résumé en disant : 'Résolvez ce problème, s'il vous plaît'. 'Résolvez ce problème', c'est le terme qu'ils utilisaient. Et c'était notre entendement que 'résoudre le problème' ou 'prendre des mesures' signifiait exécuter. ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/5512, 3 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422268-00422269 (« À l'époque, *Ta* Saroeun *(Ta 05)* nous a demandé, à moi et à Se[…], d'aller le voir. Ensuite, il nous a dit qu'il fallait 'prendre des mesures' contre ces Jaraï[s] […] 'Prendre des mesures' signifiait qu'il fallait les 'exécuter' »).
[10089] T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 18 et 19. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00987524-00987526.
[10090] Voir ci-dessus, par. 2872 à 2875.

« haut niveau » sur la question[10091]. La Chambre est convaincue que l'ordre d'exécuter les Jaraïs a été relayé par SON Sen et SAO Saroeun et que le Comité permanent du PCK y a été directement associé.

2958. L'ordre a été transmis aux gardes de sécurité de Au Kanseng afin qu'ils l'exécutent. CHIN Kimthong a témoigné à l'audience que les prisonniers jaraïs avaient été exécutés par le personnel de sécurité de Au Kanseng à la suite d'un entretien avec SAO Saroeun[10092]. Lors de son entretien avec les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, CHHAOM Se a plutôt affirmé que les Jaraïs avaient été exécutés par l'unité militaire qui les avait initialement amenés au centre de sécurité[10093]. La Chambre note que CHHAOM Se n'a pas pu être interrogé sur ce point à l'audience et que, du fait de sa qualité de directeur de Au Kanseng, il avait suffisamment de raisons de chercher à minimiser son propre rôle ainsi que celui que ses subordonnés avaient joué dans l'exécution des Jaraïs. Par conséquent, la Chambre n'accorde aucun poids à ses déclarations tendant à attribuer à d'autres la responsabilité de ces faits. Ayant elle-même constaté que d'autres exécutions ont été perpétrées par le personnel de sécurité à Au Kanseng[10094], la Chambre accepte le témoignage de CHIN Kimthong et estime que les Jaraïs ont été exécutés par les gardes de sécurité du centre de sécurité.

12.4.7. ***Qualification juridique des faits***

12.4.7.1. Meurtre

2959. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de meurtre s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Au Kanseng. Elle prévoit expressément que les Accusés doivent répondre de l'exécution de six Vietnamiens de souche perpétrée par le personnel du centre de sécurité sur ordre de

[10091] Voir ci-dessus, par. 2936.
[10092] T., 22 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/406.1, p. 86 et 87 (« En ce qui concerne l'exécution des Jaraï[s], elle a été effectuée par Tim, l'adjoint de Se. ») ; T., 21 mars 2016 (CHIN Kimthong), Doc. n° E1/405.1, p. 111 à 113 (« Après avoir rencontré Ta Saroeun, Se a invité les gardes de sécurité et moi-même pour s'asseoir… pour qu'on s'asseye et pour que nous résolvions ce problème ») ; Procès-verbal d'audition de CHIN Kimthong, Doc. n° E3/406, 5 novembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00422275-00422276.
[10093] Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/407, 8 novembre 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00422283-00422284 (« Les soldats qui les ont escortés jusqu'à mon Centre, c'étaient ceux-là même qui ont exécuté les Jaraï[s], de leurs propres mains. ») ; Procès-verbal d'audition de CHHAOM Se, Doc. n° E3/9459, 8 mai 2013, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00987524-00987525 (« Q : Qui a exécuté ces Jaraï[s] ? R27 : C'était les soldats qui les avaient amenés, et non pas les soldats de la région. »).
[10094] Voir ci-dessus, par. 2926, 2929 et 2932.

SAO Saroeun[10095]. La Chambre a établi que six civils vietnamiens avaient été délibérément exécutés conformément aux ordres donnés par SAO Saroeun[10096]. La Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués, et elle considère par conséquent que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant de ces six civils.

2960. La Décision de renvoi prévoit également que les Accusés doivent répondre de l'exécution de 209 prisonniers jaraïs de souche à Au Kanseng à la mi-1977[10097]. La Chambre a établi qu'au minimum 100 Jaraïs, dont des hommes et des enfants en bas-âge et environ cinq femmes, avaient été détenus à Au Kanseng à la mi-1977[10098]. Elle a également établi qu'une semaine environ après leur incarcération au centre de sécurité, les Jaraïs avaient été emmenés à pied à l'extérieur de l'enceinte du centre de sécurité sous un prétexte fallacieux, attachés les uns aux autres avec une corde[10099], et que leurs restes avaient été retrouvés des jours après en état de décomposition dans une fosse située à l'extérieur de l'enceinte du centre de sécurité[10100]. La Chambre est convaincue que l'ordre d'exécuter les Jaraïs, auquel le Comité permanent du PCK a été associé, a été transmis par SON Sen, chef d'état-major de l'ARK, et SAO Saroeun, commandant de la division 801, au personnel de sécurité chargé de l'appliquer[10101].

2961. La Chambre considère que l'ordre d'exécuter les Jaraïs, le fait que, peu de temps après leur arrivée, le personnel de sécurité les a emmenés sous un prétexte fallacieux hors de l'enceinte du centre de sécurité, ainsi que leurs exécution et enterrement ultérieurs établissent clairement que les auteurs étaient animés de l'intention suffisante de donner la mort pour que les décès des victimes puissent être qualifiés de meurtre constitutif de crime contre l'humanité. La Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués, et elle considère par conséquent que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant des Jaraïs.

[10095] Décision de renvoi, par. 622.
[10096] Voir ci-dessus, par. 2926.
[10097] Décision de renvoi, par. 618 à 621.
[10098] Voir ci-dessus, par. 2945.
[10099] Voir ci-dessus, par. 2951.
[10100] Voir ci-dessus, par. 2953 à 2955.
[10101] Voir ci-dessus, par. 2957.

2962. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent, plus généralement, répondre d'autres décès survenus à Au Kanseng[10102]. La Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que tous les prisonniers dont la rééducation était considérée comme un échec étaient tués sans exception[10103]. De même, elle n'est pas convaincue que les éléments de preuve établissent selon le niveau de preuve requis qu'une prisonnière a été tuée avant qu'on ne lui prélève sa vésicule biliaire, et elle peut tout au plus conclure que le personnel du centre de sécurité s'est fait complice en tenant des propos menaçants et en intimidant les détenus par la diffusion de pareils récits[10104]. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que l'élément matériel du crime de meurtre soit constitué pour ce qui concerne l'exécution systématique alléguée de tout prisonnier dont la rééducation était considérée comme un échec ou le décès des prisonniers dont les corps auraient été mutilés après leur mort. La Chambre considère donc que le crime contre l'humanité de meurtre n'est pas établi s'agissant de ces cas précis.

2963. La Chambre a déjà constaté que trois détenus étaient décédés à la suite de bagarres avec les gardes du centre de sécurité[10105]. La Chambre considère qu'en tirant sur ces détenus, les gardes avaient, par leurs actes, non seulement contribué de façon déterminante à leur décès, mais avaient aussi agi avec l'intention de donner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des victimes. La Chambre est donc convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués, et elle considère par conséquent que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant du décès de ces trois individus.

2964. La Chambre a par ailleurs considéré que les témoignages de PHON Thol et de MOEURNG Chandy relatifs à deux exécutions distinctes de prisonniers perpétrées par le personnel de sécurité étaient fiables[10106]. La façon dont ces exécutions ont été effectuées, notamment en éloignant les détenus du bâtiment de détention, en les emmenant les mains liées à un endroit isolé, en les frappant au moyen d'objets contondants et en les enterrant dans des fosses situées au sein ou à proximité du centre

[10102] Décision de renvoi, par. 623.
[10103] Voir ci-dessus, par. 2927.
[10104] Voir ci-dessus, par. 2923.
[10105] Voir ci-dessus, par. 2926.
[10106] Voir ci-dessus, par. 2929 et 2932.

de sécurité, montrent que les auteurs directs de ces actes étaient animés de l'intention manifeste de donner la mort. La Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués, et elle considère par conséquent que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant de ces deux décès.

2965. Bien que la Chambre ait accordé un poids limité à l'estimation selon laquelle des « centaines » de prisonniers ont été « éliminés » ou sont morts de maladie à Au Kanseng[10107], elle a considéré qu'il était établi que *certains* décès survenus au centre de sécurité étaient effectivement dus aux conditions de détention qui existaient au centre, à l'absence de médicaments et aux mauvais traitements physiques infligés aux détenus[10108].

2966. S'agissant des exécutions, la Chambre a constaté que PHON Thol avait vu un soldat mort, mais qu'il n'avait pas été témoin de son décès[10109]. En outre, le témoin a relaté avoir reçu l'ordre d'enterrer le cadavre d'un détenu jaraï, tampuan ou kravet qui aurait été abattu par le garde de sécurité Tim. Bien que les circonstances permettant de relier l'exécution par balles alléguée et l'enterrement du cadavre n'aient pas été précisées à l'audience, la Chambre a considéré que PHON Thol avait effectivement reçu l'ordre d'enterrer un cadavre à cette occasion[10110]. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont localisé deux charniers supposés au sud de l'enceinte de Au Kanseng dans des plantations de jacquiers et d'anacardiers qui ressemblent à ceux décrits par des témoins à la barre. L'enquête a permis de mettre à jour des matières osseuses suspectes dans ce qui serait des charniers, mais aucune analyse médico-légale n'a été réalisée par la suite[10111].

2967. Malgré l'absence de preuves scientifiques, les éléments de preuve produits devant la Chambre montrent l'existence d'un mode opératoire récurrent à Au Kanseng ayant conduit aux décès de détenus civils et militaires tout au long de son existence. Cependant, les éléments de preuve produits sont insuffisants pour permettre à la Chambre de déduire ou de conclure de manière générale qu'il en serait résulté des

[10107] Voir ci-dessus, par. 2934.
[10108] Voir ci-dessus, par. 2917, 2918 et 2934.
[10109] Voir ci-dessus, par. 2929.
[10110] Voir ci-dessus, par. 2930 et 2931.
[10111] Voir ci-dessus, par. 2934.

« centaines » de décès au centre de sécurité. S'il est probable que certains des décès survenus à Au Kanseng sont la conséquence d'exécutions perpétrées par le personnel du centre de sécurité, comme l'ont laissé entendre des témoins à la barre, la Chambre n'est cependant pas en mesure de faire la part exacte des décès qui pourraient être imputables aux exécutions et ceux résultant des conditions de détention et peut tout au plus constater que les décès survenus à Au Kanseng, dont le nombre ne dépasse pas des centaines, sont aussi bien la conséquence des conditions de détention que des exécutions. En conclusion, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant des faits ayant abouti aux 111 décès susmentionnés et que ces meurtres ne trouvaient aucun fondement juridique.

12.4.7.2. Extermination

2968. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'extermination à Au Kanseng[10112]. La Chambre a déjà constaté que l'exécution intentionnelle d'au moins 111 prisonniers dans ce centre de sécurité est constitutive de meurtre en tant que crime contre l'humanité[10113]. Elle est convaincue que l'exécution d'au moins 111 personnes correspond à la mort d'un « très grand nombre » de personnes et présente, par conséquent, le degré de gravité requis pour être qualifiée de crime d'extermination. Elle est également convaincue que ces décès s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière commise au centre de sécurité de Au Kanseng. La Chambre est par ailleurs convaincue que l'ordre d'exécuter un groupe d'au moins 100 prisonniers jaraïs et l'exécution qui s'en est suivie dénotent en soi que les auteurs de ces actes étaient animés de l'intention directe de donner la mort à un très grand nombre de personnes et que l'élément moral constitutif du crime d'extermination est donc établi. S'étant assurée que les éléments matériel et moral constitutifs de l'infraction d'extermination sont réunis, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'extermination est établi au centre de sécurité de Au Kanseng s'agissant d'au moins 111 prisonniers.

[10112] Décision de renvoi, par. 618 à 623, 1381, 1384 et 1385.
[10113] Voir ci-dessus, section 12.4.7.1 : Meurtre.

12.4.7.3. Réduction en esclavage

2969. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage au centre de sécurité de Au Kanseng, dans la mesure où les prisonniers étaient soumis à un contrôle physique et psychologique total tel que pratiquement la totalité des décisions relatives à leur environnement physique étaient prises par les autorités dans le but de poursuivre la réalisation des objectifs du Parti[10114].

2970. La Défense de NUON Chea fait valoir que les conditions de travail au centre de sécurité ne dépassaient pas ce qui peut normalement être requis d'une personne « légalement détenue[10115] » [traduction non officielle]. La Chambre a déjà jugé que, dans certaines circonstances, le travail obligatoire pouvait relever légalement du travail « normalement requis » des personnes placées en détention. Il n'est toutefois légalement possible d'imposer un travail à un détenu qu'à la condition préalable qu'un tribunal compétent ait rendu une décision de justice régulière ordonnant le travail obligatoire[10116]. À cet égard, force est de constater qu'aucun élément de preuve n'a été produit devant la Chambre attestant qu'une décision de justice, qu'il s'agisse d'une condamnation, d'un jugement ou de toute autre décision de justice complémentaire, ait été rendue à l'encontre des prisonniers à Au Kanseng avant leur arrivée. Ceci est conforme à la conclusion de la Chambre selon laquelle il n'y a jamais eu de système judiciaire régulier ou en état de fonctionner durant la période du Kampuchéa démocratique[10117]. En outre, la Chambre a constaté que les prisonniers n'étaient pas informés des motifs de leur arrestation dans un délai raisonnable après avoir été conduits à Au Kanseng et qu'ils étaient privés du droit à une procédure régulière pendant toute la durée de leur incarcération[10118]. Or, elle a déjà établi que la privation de liberté des détenus était la conséquence directe de l'intention d'opérer une discrimination à leur encontre et, avec elle, de les persécuter[10119]. L'argument avancé par la Défense de NUON Chea est rejeté dans la mesure où elle soutient que le travail auquel étaient astreints les détenus à Au Kanseng leur était imposé en toute légalité.

[10114] Décision de renvoi, par. 1391, 1393 et 1394.
[10115] Conclusions finales de NUON Chea, par. 615.
[10116] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage.
[10117] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.
[10118] Voir ci-dessus, par. 2895. Voir ci-dessous, par. 2979.
[10119] Voir ci-dessous, par. 2979.

2971. La Défense de NUON Chea soutient, par ailleurs, que « les cultures que faisaient pousser les détenus étaient destinées à leur propre consommation[10120] » [traduction non officielle]. La Chambre a constaté que les produits récoltés par les détenus étaient soit consommés par les prisonniers et les cadres de Au Kanseng, soit distribués aux soldats de la division ou sur la ligne de front[10121]. Elle a également constaté que certains travailleurs ramenaient du bois de chauffage de la forêt pour se réchauffer la nuit dans les bâtiments où ils étaient détenus[10122]. Cependant, s'il est manifeste que, dans certains cas, les détenus ont pu tirer quelque avantage de leur travail, cela n'exclut pas nécessairement qu'ils puissent être considérés comme ayant été réduits en esclavage. La question pertinente à laquelle la Chambre va s'intéresser à présent porte sur le point de savoir si les détenus étaient réduits à l'état de simples produits consommables sur lesquels on pouvait exercer un droit de propriété.

2972. La Chambre a constaté que, dans le cadre du processus de rééducation mis en œuvre à Au Kanseng, les détenus étaient soumis à un régime de travail enrégimenté et qu'ils ne pouvaient pas refuser de travailler[10123]. Les auteurs d'infractions mineures étaient astreints à travailler à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte du centre de sécurité ; ils étaient chargés de planter, de cultiver et de ramasser des légumes, de travailler dans les rizières, de défricher et de désherber des terres pour la création de nouvelles plantations, de cuisiner, de transporter du bois et de construire des bâtiments destinés aux cadres[10124]. D'autres détenus étaient chargés de prêter main-forte à l'occasion des interrogatoires, de surveiller d'autres prisonniers et d'enterrer les cadavres[10125]. Le personnel du centre de sécurité leur imposait des horaires et des lieux de travail qui, parfois, étaient situés loin à la frontière vietnamienne[10126]. Le personnel du centre de sécurité contrôlait aussi les horaires des repas, la distribution et la quantité de nourriture et d'eau qui étaient fournies aux détenus au cours de la journée de travail[10127], et décidait des déplacements et actions des détenus, exerçant sur eux une surveillance armée pendant qu'ils travaillaient et leur imposant de retourner dans leur

[10120] Conclusions finales de NUON Chea, par. 615.
[10121] Voir ci-dessus, par. 2919.
[10122] Voir ci-dessus, par. 2911.
[10123] Voir ci-dessus, par. 2919.
[10124] Voir ci-dessus, par. 2919 à 2921.
[10125] Voir ci-dessus, par. 2897, 2921 et 2930.
[10126] Voir ci-dessus, par. 2919.
[10127] Voir ci-dessus, par. 2915.

cellule la nuit, où ils devaient garder le silence[10128]. S'ils étaient autorisés à se parler dans la journée, les détenus n'osaient pas discuter de politique ou de l'*Angkar* de peur d'être mis en cause comme ennemis du régime. Les prisonniers avaient peur des répercussions s'ils ne se conformaient pas aux ordres donnés par le personnel de Au Kanseng[10129]. À cet égard, la Chambre a constaté qu'il régnait un climat de peur et d'intimidation pendant l'incarcération des détenus à Au Kanseng[10130].

2973. La meilleure illustration du fait que les détenus se trouvaient placés contre leur volonté dans un état de servitude forcée nous est fournie par le témoignage de MOEURNG Chandy. Contrainte d'effectuer un travail physique peu de temps après avoir donné naissance à sa fille, MOEURNG Chandy a été dans l'obligation de la laisser auprès d'une personne qui s'en occupait pendant qu'elle allait travailler ; un travail dont elle pouvait à peine s'acquitter sans le concours d'autres travailleuses et auquel elle impute la détérioration ultérieure non seulement de sa propre santé mais aussi de celle de son bébé[10131]. La Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime de réduction en esclavage est constitué s'agissant des faits survenus à Au Kanseng.

2974. Les constatations qui précèdent démontrent que la finalité essentielle du travail assigné aux prisonniers — à savoir des tâches visant à assurer l'alimentation des soldats sur la ligne de front et du personnel du centre de sécurité ainsi que la construction de bâtiments destinés aux cadres — était largement axée sur l'assujettissement des besoins des détenus à ceux de l'appareil du Parti. La Chambre estime que le régime de travail obligatoire qui a été imposé aux détenus à Au Kanseng entraînait leur exploitation physique et économique au détriment de leur santé physique et psychologique, ce qui, s'ajoutant à leur emprisonnement au centre de sécurité, les mettaient dans l'incapacité d'exprimer un choix véritable sur le point de savoir s'ils voulaient ou non travailler. En conséquence, la Chambre estime que les prisonniers étaient soumis à des conditions de travail forcé. Elle constate, par ailleurs, que ce régime de travail obligatoire a effectivement réduit les prisonniers à l'état de simples produits consommables et permis leur manipulation et leur exploitation pour le bénéfice du Parti et des objectifs poursuivis par ce dernier. La Chambre est convaincue que, en régissant les

[10128] Voir ci-dessus, par. 2910 et 2921.
[10129] Voir ci-dessus, par. 2922.
[10130] Voir ci-dessus, par. 2921 à 2924.
[10131] Voir ci-dessus, par. 2920.

mouvements, le logement, les conditions de travail et l'environnement des détenus dans un climat de peur et d'intimidation, le personnel du centre de sécurité exerçait intentionnellement les attributs du droit de propriété sur les prisonniers ; elle est donc convaincue que l'élément moral du crime de réduction en esclavage est constitué. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Au Kanseng.

12.4.7.4. Emprisonnement

2975. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'emprisonnement au centre de sécurité de Au Kanseng, dans la mesure où il a été retenu que les prisonniers ont été arbitrairement détenus à Au Kanseng sans fondement juridique ni garantie procédurale[10132].

2976. La Défense de NUON Chea fait valoir que les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que les arrestations à Au Kanseng ne reposaient pas sur une base factuelle légitime[10133]. Si la Chambre a constaté que le centre de sécurité accueillait de temps à autre des prisonniers militaires, qui arrivaient accompagnés de documents exposant les motifs de leur arrestation, elle n'a pas été en mesure de déterminer si les intéressés eux-mêmes étaient effectivement informés des raisons de leur arrestation[10134]. S'agissant des prisonniers civils, la Chambre a constaté qu'ils n'étaient pas dûment informés des motifs de leur arrestation ni avant d'être conduits au centre de sécurité de Au Kanseng ni dans un délai raisonnable après leur arrivée. Certains prisonniers civils étaient amenés à Au Kanseng par des soldats sous prétexte que l'*Angkar* exigeait qu'ils soient rééduqués. D'autres comprenaient qu'ils allaient être emprisonnés seulement à leur arrivée au centre de sécurité. Les détenus étaient souvent interrogés sur la raison de leur arrestation avant d'être accusés de tel ou tel méfait au cours des interrogatoires[10135].

2977. En outre, la Chambre a constaté que les prisonniers civils n'étaient pas détenus en application d'un mandat ou de tout autre document délivré par une autorité investie

[10132] Décision de renvoi, par. 1402 et 1404.
[10133] Conclusions finales de NUON Chea, par. 535.
[10134] Voir ci-dessus, par. 2906.
[10135] Voir ci-dessus, par. 2893 et 2899.

d'un pouvoir d'enquête ou un organe judiciaire[10136]. Dans cette perspective, la Chambre relève en particulier que, en ce qui concerne les détenus qui ont fini par être exécutés, CHHAOM Se a reconnu qu'il « ne s'agissait pas de criminels[10137] ». De surcroît, aucun élément de preuve n'a été produit devant la Chambre attestant de ce que les prisonniers auraient été conduits devant un officier judiciaire investi du pouvoir soit d'examiner les chefs d'accusation en raison desquels les prisonniers auraient été détenus, soit d'apprécier la légalité de leur détention en cours ou de statuer sur tout appel interjeté par les détenus contre leur détention. La Chambre a encore constaté que les prisonniers restaient en détention pendant une longue période après leur arrestation, n'étant interrogés que quelques jours, voire un mois après leur arrivée au centre de sécurité[10138]. Enfin, et conformément à la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue selon laquelle aucun système judiciaire n'avait été établi durant la période du Kampuchéa démocratique[10139], aucun élément de preuve n'a été produit devant la Chambre attestant de ce que les détenus auraient bénéficié d'un procès ou qu'ils auraient été condamnés de quelque façon que ce soit par un tribunal dûment constitué avant d'être détenus à Au Kanseng.

2978. La Chambre a été en mesure de déduire du contenu des interrogatoires auxquels les prisonniers ont été soumis les raisons de leur arrestation et de leur détention à Au Kanseng. Ayant entendu des témoins déclarer que les civils étaient interrogés sur leurs activités « féodale[s] », leur complicité avec les Vietnamiens ou les collaborateurs des américains et d'autres « ennemis de l'intérieur », elle a considéré que des méthodes d'interrogatoire ont été employées dans le but d'obtenir des aveux sur des activités contre-révolutionnaires afin de pouvoir accuser les prisonniers et d'identifier les ennemis[10140]. Bien que la Défense de NUON Chea laisse sous-entendre que, comme le droit du Kampuchéa démocratique punissait la trahison et les activités d'espionnage et assimilées de lourdes peines, voire de la peine capitale, la détention des personnes accusées de ces infractions se trouvait justifiée[10141], la Chambre rejette l'idée que de simples et vagues accusations de trahison ou d'espionnage puissent, en l'absence de

[10136] Voir ci-dessus, par. 2895.
[10137] Voir ci-dessus, par. 2926.
[10138] Voir ci-dessus, par. 2897.
[10139] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.
[10140] Voir ci-dessus, par. 2899.
[10141] Conclusions finales de NUON Chea, par. 406.

garanties juridiques et procédurales venant confirmer la réalité des accusations portées, légitimer une privation de liberté individuelle.

2979. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les prisonniers concernés sont des civils, la Chambre estime que les conditions de détention des prisonniers civils à Au Kanseng, considérées isolément ou dans leur entièreté, représentent une méconnaissance fondamentale et une négation absolue des droits procéduraux consacrés par le droit international. Partant, la Chambre rejette l'argument de la Défense de NUON Chea sur ce point. L'omission systématique d'informer les détenus civils des faits qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis et de préciser de façon suffisamment détaillée les accusations sur la base desquelles ils ont été emprisonnés atteste une privation manifeste, intentionnelle et continue du droit à une procédure régulière, constitutive de détention arbitraire contraire au droit international. La Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime d'emprisonnement sont constitués, et elle considère donc que le crime contre l'humanité d'emprisonnement est établi s'agissant des prisonniers civils détenus au centre de sécurité de Au Kanseng.

12.4.7.5. Persécution pour motifs politiques

2980. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques à l'encontre des « adversaires réels ou supposés du PCK », à savoir, selon la définition donnée par les co-juges d'instruction, ceux dont les opinions politiques, réelles ou supposées, s'opposaient à celles du PCK ou ceux qui s'opposaient aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK[10142]. Les actes particuliers constitutifs de persécution doivent être expressément visés dans les poursuites telles qu'énoncées dans la Décision de renvoi[10143]. Selon la Décision de renvoi, ces personnes « étaient soumis[es] à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population ». Elles étaient également « arrêté[e]s *en masse*, pour être rééduqué[e]s ou éliminé[e]s ».

2981. S'agissant du centre de sécurité de Au Kanseng, la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que, selon la Décision de renvoi, seules trois catégories d'ennemis clairement

[10142] Décision de renvoi, par. 1417 et 1418.
[10143] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 716.

définies dans la partie de la Décision de renvoi intitulée « Qualification juridique » (à savoir les anciens fonctionnaires de la République khmère, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger[10144]) auraient été victimes de persécution pour motifs politiques. Cet argument a été examiné et rejeté ailleurs dans le présent jugement[10145].

2982. La Chambre doit s'assurer que le groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » pris pour cible, mentionné dans la Décision de renvoi, était suffisamment identifiable[10146]. Pour déterminer précisément la catégorie des personnes victimes du crime de persécution au centre de sécurité de Au Kanseng, il convient de se référer aux paragraphes de la Décision de renvoi statuant sur ce chef ainsi qu'à la qualification juridique des faits relatifs à ce site de crime telle que retenue au vu des constatations dégagées par les co-juges d'instruction. Dans cette perspective et dans le contexte des directives concernant les ennemis au sein de la division 801, les purges, les arrestations, les détentions, les interrogatoires et les exécutions effectués ultérieurement à Au Kanseng, la Décision de renvoi identifie clairement un groupe constitué par des adversaires du PCK ou des opposants à son idéologie qui, dans la mesure où ils passaient pour des contre-révolutionnaires, peuvent, d'une manière générale, être qualifiés d'ennemis réels ou supposés. Selon la Décision de renvoi, ce groupe comprenait des détracteurs de la révolution socialiste, des critiques ou des opposants du Parti (au rang desquels figuraient des personnes considérées comme ayant des comportements propres à la classe féodale ou des personnes accusées d'immoralité, ainsi que les individus qui étaient soupçonnés de complicité avec les ennemis du Parti ou qui avaient été mis en cause à ce titre), ainsi que les Vietnamiens et les collaborateurs présumés des Vietnamiens (notamment les anciens soldats du régime Thieu-Ky, les membres du FULRO et les Jaraïs originaires du Vietnam[10147]). La Chambre considère donc que les ennemis politiques, réels ou supposés, comprenaient, sans s'y limiter, les trois groupes mentionnés par la Défense de KHIEU Samphan. L'argument avancé par celle-ci est par conséquent rejeté.

[10144] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1324 et 1325.
[10145] Section 2 : Questions préliminaires, par. 170.
[10146] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 714.
[10147] Décision de renvoi, par. 591, 600 et 601, 613 et 614, 620 et 622.

2983. Selon la Décision de renvoi, le groupe pris pour cible était constitué de ceux que le PCK considérait comme des ennemis[10148]. Il est donc possible d'en discerner la composition en examinant si les victimes appartenaient à une catégorie du groupe tel que définie par les dirigeants du PCK. Pour ce faire, la Chambre prend en considération les éléments de preuve se rapportant aux aspirations et à l'idéologie politique du PCK pour mettre en œuvre la révolution et parvenir à l'édification d'un État socialiste[10149]. Elle prend également en compte l'existence d'un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam entre mai 1975 et le 6 janvier 1979[10150], la politique du PCK à l'égard des Vietnamiens et des autres ennemis, y compris de ses évolutions[10151], la vague de purges internes entreprises à partir de 1977 et de l'atmosphère de paranoïa qui en est résulté au sein du Parti[10152]. Au vu de ce qui précède, il est manifeste que le PCK voyait notamment des ennemis dans les contre-révolutionnaires, les détracteurs et les traîtres à la révolution, les féodaux et ceux qui avaient des comportements propres à la classe féodale, les Vietnamiens, les agents étrangers et les collaborateurs relevant des catégories susmentionnées. En conséquence, la Chambre considère que le groupe des « adversaires réels ou supposés du PCK » pris pour cible était suffisamment identifiable pour pouvoir déterminer s'il a bien été victime des persécutions en question.

2984. La Chambre a identifié de nombreuses situations dans lesquelles des personnes ont été soumises à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population et ont été arrêtées pour être rééduquées. Ainsi, un groupe de population d'origine jaraïe a été arrêté *en masse*, amené à Au Kanseng et détenu dans des conditions de promiscuité[10153]. La Chambre a constaté qu'en raison des conditions d'existence, de travail et de détention qui existaient au centre de sécurité, les détenus civils et militaires avaient été soumis à des souffrances morales et physiques et avaient subi des atteintes à leur dignité constitutives du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains[10154]. Au cours de leur détention, les détenus devaient se soumettre à des

[10148] Décision de renvoi, par. 1417.
[10149] Section 16 : Le projet commun.
[10150] Section 4.1 : Aperçu des faits commis pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (dont la nature du conflit armé).
[10151] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.
[10152] Section 12.1 : Factions internes.
[10153] Voir ci-dessus, par. 2939 et 2957.
[10154] Voir ci-dessous, par. 2850.

sessions de rééducation et subir des interrogatoires destinés à leur extorquer des aveux dans lesquels ils s'accusaient eux-mêmes ou accusaient d'autres personnes[10155]. La Chambre est convaincue que les Jaraïs et les autres détenus à Au Kanseng ont été soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population du fait de leur détention au centre de sécurité.

2985. À présent, la Chambre va examiner si les actes sous-jacents susmentionnés sont constitutifs d'une discrimination de fait et s'ils ont été commis délibérément avec l'intention de procéder à une discrimination à l'encontre du groupe des ennemis réels ou supposés pris pour cible et s'ils peuvent donc être qualifiés de persécution pour motifs politiques.

2986. La Chambre a déjà établi que la zone Nord-Est et la division 801 considéraient le groupe d'au moins 100 Jaraïs comme étant des ennemis de l'extérieur[10156]. Au vu de leur détention ultérieure à Au Kanseng et des conditions de promiscuité auxquelles ils ont été soumis, la Chambre est convaincue que les Jaraïs n'ont jamais cessé d'être considérés comme des ennemis tout au long de leur détention. Partant, elle considère que l'arrestation et la détention des Jaraïs, ainsi que le traitement et les conditions de vie encore plus difficiles auxquels ils ont été soumis résultaient du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis.

2987. PHON Thol, qui travaillait dans une plantation, a été arrêté, détenu, interrogé sur l'utilisation de techniques de traitement des arbres considérées comme des techniques « appartenant à la classe féodale ». Il a été soumis à la rééducation et victime d'atteintes à sa dignité humaine à Au Kanseng[10157]. Au vu de l'objectif du PCK de renverser la « classe féodale » et d'abolir les structures « féodales » du régime précédent, la Chambre est convaincue que le témoin PHON Thol a été arrêté, détenu et soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population en raison du fait qu'il était perçu comme un ennemi.

2988. MOEURNG Chandy, qui travaillait dans une plantation, a été arrêtée, détenue, interrogée sur ses communications avec les Vietnamiens. Elle a été soumise à la

[10155] Voir ci-dessus, par. 2899 et 2905 à 2907.
[10156] Voir ci-dessus, par. 2950.
[10157] Voir ci-dessus, par. 2895, 2899, 2907, 2917, 2922, 2923 et 2851.

rééducation, astreinte au travail forcé et victime d'atteintes à sa dignité humaine à Au Kanseng[10158]. Compte tenu de ce que la résidence du témoin se trouvait à proximité de la frontière vietnamienne et de son mariage avec PHON Thol, qui était considéré comme étant un ennemi, la Chambre est convaincue que le témoin MOEURNG Chandy a été arrêtée, détenue et soumise à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population en raison du fait qu'elle était perçue comme une ennemie.

2989. Des prisonniers militaires ont été arrêtés, détenus, interrogés sur leur collaboration avec des traîtres et d'autres ennemis, soumis à la rééducation et victimes d'atteintes à leur dignité humaine à Au Kanseng[10159]. La Chambre prend en considération le fait que les soldats étaient considérés comme ayant eu des contacts avec des combattants ennemis de l'autre côté de la frontière entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam, avec des « ennemis de l'intérieur » ou avec des soldats contre-révolutionnaires dans les rangs de l'armée en raison du conflit armé en cours avec le Vietnam. Elle considère que les prisonniers militaires ont été arrêtés, détenus et soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population en raison du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis.

2990. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que les ennemis du PCK ont été arrêtés, détenus et soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population et ce directement en raison du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis. Compte tenu de la diffusion systématique de la politique ayant consisté à prendre pour cible ceux qui étaient perçus comme des adversaires politiques, de la mise en œuvre vigoureuse de cette politique par la zone Nord-Est, la division 801 et le personnel de Au Kanseng[10160], de l'attaque indiscriminée qui en est résulté contre les civils et les soldats au centre de sécurité et de la privation intentionnelle de leurs droits qui s'en est suivie, et ce, au mépris du droit international[10161], la Chambre considère qu'en commettant ces actes, leurs auteurs ont agi dans un but discriminatoire pour motifs politiques. Elle est donc convaincue que l'élément moral du crime de persécution est constitué. Ayant constaté que de fait les victimes étaient considérées

[10158] Voir ci-dessus, par. 2895, 2899, 2907, 2915, 2917, 2920, 2922, 2923 et 2851.
[10159] Voir ci-dessus, par. 2896, 2905 à 2907 et 2851.
[10160] Voir ci-dessus, par. 2867, 2873 à 2877, 2879 à 2884, 2886 à 2887, 2898 et 2900.
[10161] Voir ci-dessous, par. 2851.

comme étant des ennemis et que pour cette raison elles faisaient partie du groupe pris pour cible, la Chambre est convaincue que les actes susmentionnés sont constitutifs d'une discrimination de fait.

2991. Les actes commis à l'encontre de ce groupe ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation[10162], le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine[10163], le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne[10164], le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[10165], le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier[10166].

2992. Les actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes qui ont chacun été considérés comme constituant des crimes contre l'humanité distincts (dont l'emprisonnement, la réduction en esclavage et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine) et d'autres qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes. La Chambre estime que, considérés globalement et évalués dans leur contexte, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Par conséquent, la Chambre considère que les faits d'emprisonnement, de réduction en esclavage et les autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine qui ont été commis contre les personnes considérées comme étant

---

[10162] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés voir article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 22 5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[10163] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Préambule et articles 1, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[10164] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[10165] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[10166] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir articles 6 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 2) à 4), et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 7 6) et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

des ennemis sont constitutifs du crime de persécution pour motifs politiques. L'élément matériel du crime de persécution est donc constitué.

2993. Ayant constaté que les éléments constitutifs requis du crime de persécution pour motifs politiques étaient réunis, la Chambre estime que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Au Kanseng.

12.4.7.6. Persécution pour motifs raciaux

2994. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux commis à l'encontre des Vietnamiens détenus au centre de sécurité de Au Kanseng, au motif que « [l]es Vietnamiens étaient délibérément et de façon systématique identifiés et ciblés sur la base de leur "race" » parce que le PCK considérait les Vietnamiens comme « appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien[10167] ». À cet égard, les co-juges d'instruction font état de deux incidents distincts survenus à Au Kanseng, à savoir l'arrestation et l'exécution, d'une part, de six Vietnamiens et, d'autre part, d'un groupe de Jaraïs[10168].

2995. La Chambre a constaté que SAO Saroeun avait ordonné à CHHAOM Se d'exécuter un groupe de six civils vietnamiens et que cet ordre avait ensuite été exécuté par le personnel de sécurité de Au Kanseng[10169]. La Chambre a déjà constaté que les Vietnamiens étaient considérés comme des ennemis par le PCK[10170]. En conséquence, elle considère que le groupe pris pour cible était suffisamment identifiable pour pouvoir déterminer s'il a bien été victime des persécutions en question.

2996. Se penchant à présent sur la question de savoir si l'arrestation et l'exécution des six Vietnamiens ont été commises délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à leur encontre de sorte que leur arrestation et leur exécution puissent être qualifiées de persécution pour motifs raciaux, la Chambre tient compte de l'intensification du conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam au moment où le groupe a été arrêté à la fin de l'année 1978, de

[10167] Décision de renvoi, par. 1422.
[10168] Décision de renvoi, par. 618 à 622.
[10169] Voir ci-dessus, par. 2926.
[10170] Voir ci-dessus, par. 2837. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.

l'effondrement imminent du régime du Kampuchéa démocratique et des éléments de preuve attestant l'arrestation et l'exécution d'« espions » vietnamiens et de soldats considérés comme appartenant au régime Thieu-Ky à S-21, à la fin de l'année 1978[10171]. Elle est, par conséquent, convaincue que l'arrestation et l'exécution des six Vietnamiens ont été commises dans un but discriminatoire pour motifs raciaux à leur encontre. L'élément moral du crime de persécution est donc constitué. Ayant déjà jugé que les victimes étaient en fait considérées comme étant des ennemies et qu'elles appartenaient donc au groupe pris pour cible, la Chambre est convaincue que les actes susmentionnés étaient constitutifs d'une discrimination de fait.

2997. Les actes commis à l'encontre de ce groupe ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont le droit à la vie[10172], la liberté de circulation[10173], le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine[10174], le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne[10175], le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[10176], le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier[10177].

[10171] Voir ci-dessus, par. 2949. Voir également section 4.1 : Aperçu des faits commis pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (dont la nature du conflit armé).
[10172] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 6 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[10173] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 22 5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[10174] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Préambule et articles 1, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[10175] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminé, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[10176] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[10177] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir articles 6 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 2) à 4) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 7 6) et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

2998. Les actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes qui ont chacun été considérés comme constituant des crimes contre l'humanité distincts, comme le meurtre, et d'autres qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes. La Chambre estime que, considérés globalement et évalués dans leur contexte, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Par conséquent, la Chambre considère que les faits de meurtre qui ont été commis contre les Vietnamiens sont constitutifs du crime de persécution pour motifs raciaux. L'élément matériel du crime de persécution est donc constitué.

2999. Ayant constaté que les éléments constitutifs requis du crime de persécution pour motifs raciaux étaient réunis, la Chambre estime que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux est établi s'agissant de l'exécution des six Vietnamiens perpétrée au centre de sécurité de Au Kanseng.

3000. S'agissant du groupe d'au moins 100 Jaraïs, la Chambre a constaté que ce groupe avait été arrêté et détenu parce qu'on soupçonnait ces Jaraïs d'être des ennemis de l'extérieur et non en raison de leur appartenance supposée à un groupe racial quel qu'il ait été[10178]. En effet, la Chambre a déjà jugé que la détention des civils et soldats à Au Kanseng était au demeurant la conséquence d'actes de persécution fondés sur des motifs politiques[10179].

3001. La Chambre a entendu peu de déclarations concernant les raisons pour lesquelles les Jaraïs ont été exécutés. Lors de son témoignage, CHIN Kimthong a donné à entendre que les Jaraïs avaient été exécutés sur ordre de SAO Saroeun après que ce dernier a été informé que le centre de sécurité ne pouvait pas accueillir un nombre aussi important de détenus[10180]. Si elle a constaté que la capacité d'accueil de Au Kanseng était quelque peu limitée[10181], la Chambre n'est pas pour autant convaincue par l'explication fournie par ce témoin et considère que l'exécution rapide des Jaraïs, en l'espace d'une semaine environ après leur arrivée, correspond davantage au souhait de la division 801 de se débarrasser de façon expéditive du groupe constitué par des gens

[10178] Voir ci-dessus, par. 2949 et 2950.
[10179] Voir ci-dessus, par. 2992 et 2993.
[10180] Voir ci-dessus, par. 2889, 2939 et 2957.
[10181] Voir ci-dessus, par. 2889 et 2939.

considérés comme des ennemis de l'extérieur. Il n'en demeure pas moins qu'aucun des éléments de preuve produits devant la Chambre n'établit de lien entre le décès du groupe et l'appartenance raciale réelle ou supposée de ses membres.

3002. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas convaincue que les Jaraïs ont été arrêtés, détenus ou exécutés en raison de leur appartenance raciale réelle ou supposée. Il s'ensuit que la Chambre n'est pas convaincue que ces actes ont été perpétrés avec l'intention discriminatoire requise ou étaient discriminatoires dans les faits. L'élément moral du crime de persécution n'est donc pas constitué. En conséquence, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux n'est pas établi s'agissant des actes perpétrés à l'encontre des Jaraïs au centre de sécurité de Au Kanseng.

12.4.7.7. Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine

3003. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine perpétrées à Au Kanseng. À cet égard, la Décision de renvoi précise que les conditions imposées au centre de sécurité de Au Kanseng, en particulier la privation de nourriture suffisante, l'absence d'assistance médicale et d'installations sanitaires, les conditions de vie et de détention déplorables ainsi que les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés aux détenus, sont constitutives d'atteintes à la dignité humaine[10182].

3004. La Chambre a établi que les prisonniers étaient victimes de mauvais traitements au cours des interrogatoires menés à Au Kanseng. Les détenus civils étaient soumis à des mauvais traitements physiques pendant les interrogatoires, à raison de coups, de coups de fouet et d'électrocution à l'aide de câbles de téléphone ou d'autres moyens similaires. La Chambre a considéré qu'il était établi que dans au moins un cas, des interrogateurs avaient utilisé des tenailles pour pincer la cuisse d'un prisonnier afin d'obtenir les réponses voulues et que cela avait entraîné l'évanouissement de la victime. Les prisonniers enduraient les hurlements qui provenaient de la baraque où se déroulaient les interrogatoires et qui pouvaient être entendus dans l'ensemble du centre

[10182] Décision de renvoi, par. 1434 et 1438.

de sécurité. Ils voyaient aussi les autres détenus retourner dans leur cellule, ensanglantés, roués de coups et boîtant. La Chambre a également considéré qu'il était établi que le personnel du centre de sécurité avait reçu pour instruction de donner du riz salé à manger aux soldats et de les priver d'eau jusqu'à ce qu'ils reconnaissent les méfaits dont on les accusait ou qu'ils fassent des aveux[10183].

3005. Les conditions de vie et de détention à Au Kanseng attestent, elles aussi, l'atteinte portée à l'intégrité physique et mentale des détenus. À leur arrivée à Au Kanseng, les auteurs d'infractions graves étaient attachés à la cadène, enfermés dans le bâtiment de détention pour des durées prolongées et n'étaient jamais autorisés à en sortir durant leur incarcération, hormis pour se laver et faire leur toilette sous la surveillance des gardes[10184]. Les auteurs d'infractions mineures étaient séparés selon leur sexe dès leur arrivée à Au Kanseng[10185]. La nuit, tous les détenus étaient enfermés à clé dans des cabanes dont les murs présentaient des interstices et qui ne leur offraient aucune intimité ni protection contre les éléments. Les détenus étaient obligés de ramasser du bois de chauffage pour se chauffer la nuit, tandis que les cellules étaient habituellement infestées de moustiques. Aucune moustiquaire ne leur était fournie par le personnel du centre de sécurité. Les détenus n'avaient ni matelas ni oreiller pour dormir. Au Kanseng était dépourvu de latrines de sorte que les détenus étaient obligés d'uriner et de déféquer dans des tubes en bambou et des pots qu'ils devaient vider eux-mêmes[10186].

3006. Les détenus recevaient des quantités insuffisantes de nourriture et seulement une cannette d'eau par jour[10187]. La Chambre a considéré qu'il était établi qu'une assistance médicale limitée était disponible à Au Kanseng, sous la forme de médicaments traditionnels qui étaient souvent inefficaces ou insuffisants[10188]. Ayant entendu les témoins évoquer des cas de paludisme, de dysenterie et d'œdèmes à force d'être entravés, la Chambre a estimé que les conditions de détention avaient contribué à la mauvaise santé et aux décès de détenus à Au Kanseng[10189].

[10183] Voir ci-dessus, par. 2901 à 2906.
[10184] Voir ci-dessus, par. 2909 à 2914.
[10185] Voir ci-dessus, par. 2894.
[10186] Voir ci-dessus, par. 2910 à 2913.
[10187] Voir ci-dessus, par. 2915.
[10188] Voir ci-dessus, par. 2918.
[10189] Voir ci-dessus, par. 2917.

3007. La Chambre a également constaté que le personnel du centre de sécurité soumettait les détenus à un climat de peur et d'intimidation pendant leur incarcération à Au Kanseng. Certains témoins sont restés en détention parfois pendant un mois avant d'être interrogés, sans connaître les motifs de leur arrestation[10190]. D'autres vivaient dans la crainte de subir des réprimandes, de se voir infliger des sévices corporels ou de mourir s'ils n'obéissaient pas aux ordres[10191]. Certains détenus ont été victimes d'intimidation et ont entendu le personnel de sécurité leur tenir des propos menaçants, et ont dû subir la vision de scènes d'exécution et de ce qui s'en suivait[10192]. De temps à autre, des prisonniers disparaissaient, laissant les détenus spéculer sur le sort ultime qui leur avait été réservé[10193]. Certains ont été contraints d'enterrer les cadavres des prisonniers qui avaient été exécutés ou qui étaient décédés d'une autre cause[10194].

3008. Ayant constaté qu'au cours de leur détention à Au Kanseng, les détenus étaient soumis à des violences physiques et psychologiques systématiques par le personnel du centre de sécurité, la Chambre estime que ce comportement a consisté à infliger intentionnellement de graves souffrances morales et physiques et à porter ainsi une atteinte grave et continuelle à la dignité humaine des détenus. L'élément moral du crime d'autres actes inhumains est donc constitué.

3009. La Chambre tient compte du caractère généralisé des atteintes portées à la dignité humaine des prisonniers tout au long de leur incarcération à Au Kanseng, de la gravité des souffrances morales et physiques endurées au cours des interrogatoires et des conditions de vie et de travail qui leur ont été imposées, ainsi que du fait que le travail forcé peut en soi être constitutif du crime d'autres actes inhumains[10195]. Par conséquent, la Chambre estime que, considérées globalement, les conditions de détention à Au Kanseng atteignent le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité énumérés. L'élément matériel du crime d'autres actes inhumains est donc constitué.

[10190] Voir ci-dessus, par. 2897.
[10191] Voir ci-dessus, par. 2922.
[10192] Voir ci-dessus, par. 2923, 2929, 2932 et 2953 à 2956.
[10193] Voir ci-dessus, par. 2924.
[10194] Voir ci-dessus, par. 2930.
[10195] Section 9.1.8 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Autres actes inhumains : Atteintes à la dignité humaine.

3010. Les éléments constitutifs requis du crime d'autres actes inhumains étant réunis, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Au Kanseng.

12.4.7.8. Homicide intentionnel

3011. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits constitutifs de violations graves des Conventions de Genève résultant de l'homicide intentionnel allégué du groupe de Jaraïs capturés et finalement exécutés au centre de sécurité de Au Kanseng[10196].

3012. La Chambre fait observer que pour que le crime de violations graves des Conventions de Genève soit constitué, les victimes doivent avoir le statut de « personnes protégées[10197] ». Elle relève, par ailleurs, que la Décision de renvoi limite expressément les catégories de « personnes protégées » dans le cadre du dossier n° 002 aux « membres des forces armées de la République socialiste du Vietnam » et aux « ressortissants de la République socialiste du Vietnam » qui se trouvaient au pouvoir des forces du Kampuchéa démocratique[10198].

3013. Examinant d'abord la question de savoir si les Jaraïs étaient des « personnes protégées », la Chambre rappelle que, dans le télégramme de Vy, ce groupe était décrit comme étant composé de « soldats vietnamiens », qu'ils auraient été en possession d'armes et de matériel au moment de leur arrestation et qu'ils auraient prétendu avoir « serv[i] pendant deux à dix ans dans l'armée[10199] ». Bien qu'il n'ait pas été possible d'éprouver la véracité du contenu du télégramme à l'audience, la Chambre rappelle que les documents datant de l'époque des faits bénéficient d'une valeur probante élevée. Au demeurant, elle n'a aucune raison de douter de la véracité du rapport adressé par Vy à ses supérieurs, étant donné notamment le strict système de communication mis en place par le PCK selon lequel la base devait faire rapport à l'échelon supérieur (notamment

[10196] Décision de renvoi, par. 1485 et 1494.
[10197] Section 4.3 : Éléments contextuels requis pour que les actes visés à l'article 6 de la Loi relative aux CETC puissent être qualifiés de violations graves des Conventions de Genève de 1949.
[10198] Décision de renvoi, par. 1481. Voir également section 4.3 : Éléments contextuels requis pour que les actes visés à l'article 6 de la Loi relative aux CETC puissent être qualifiés de violations graves des Conventions de Genève de 1949, par. 331.
[10199] Voir ci-dessus, par. 2948.

au moment de l'intensification des tensions à la frontière)[10200] et le fait que des déclarations effectuées à l'audience par des témoins sont venues corroborer de façon indépendante des éléments d'information importants contenus dans le télégramme, en ce compris l'origine ethnique des Jaraïs, leur nombre approximatif, les informations concernant la date et le lieu de leur arrestation, suivie de leur détention à Au Kanseng[10201].

3014. Les déclarations attestant la présence d'enfants ou de bébés parmi les Jaraïs arrêtés amènent toutefois à s'interroger sur le bien-fondé de la description du groupe comme étant un groupe de combattants[10202]. Le télégramme de Vy est muet sur ce point. La Chambre estime que l'incertitude résultant de cette ambiguïté doit être résolue en choisissant l'interprétation la plus favorable aux Accusés conformément au principe voulant que le doute profite à l'accusé (*in dubio pro reo*). Compte tenu du télégramme de Vy, la Chambre estime que les Jaraïs étaient effectivement des combattants. Elle note que l'article 50 1) du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection de victimes des conflits armés dispose qu'« [e]n cas de doute [sur le point de savoir si une personne donnée est une personne civile], ladite personne sera considérée comme civile[10203] ». Pour les raisons exposées dans les paragraphes qui suivent, elle considère toutefois qu'en l'espèce pareille interprétation ne changerait rien au statut des Jaraïs au regard du droit international humanitaire et qu'elle conduirait, au contraire, à des interprétations incompatibles avec les preuves produites devant la Chambre et, par voie de conséquence, avec les droits reconnus aux Accusés.

3015. S'agissant de la question de savoir si les Jaraïs étaient membres des forces armées de la République socialiste du Vietnam, la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer au-delà de tout doute raisonnable ni s'ils étaient des ressortissants de la République socialiste du Vietnam ni s'ils résidaient habituellement sur le territoire vietnamien[10204]. En effet, les éléments de preuve tendent à indiquer que les Jaraïs étaient des combattants de l'ancien régime du Sud-Vietnam (des soldats du régime Thieu-Ky) (ou considérés comme tels) et non des combattants de la République socialiste du

[10200] Section 6 : Systèmes de communication.
[10201] Voir ci-dessus, section 12.4.6 : Arrivée et exécution des Jaraïs.
[10202] Voir ci-dessus, par. 2944.
[10203] Protocole additionnel I, article 50 1).
[10204] Voir ci-dessus, par. 2947.

Vietnam[10205]. En conséquence, bien qu'elle soit convaincue que les Jaraïs aient été des combattants, la Chambre n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient membres des forces armées de la République socialiste du Vietnam et qu'ils étaient donc des « personnes protégées » au sens des Conventions de Genève.

3016. Faute d'éléments de preuve suffisants pour considérer que les éléments contextuels de ce crime ont été établis au-delà de tout doute raisonnable, il n'y a pas lieu pour la Chambre de rechercher si les éléments constitutifs du crime d'homicide intentionnel constitutif de violations graves des Conventions de Genève sont réunis. La Chambre considère donc que l'homicide intentionnel constitutif d'une violation grave des Conventions de Genève qui aurait été commis au centre de sécurité de Au Kanseng n'a pas été établi.

12.4.7.9. Fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier

3017. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre de faits constitutifs de violations graves des Conventions de Genève résultant de ce que le groupe de Jaraïs dont les membres ont été capturés et finalement exécutés au centre de sécurité de Au Kanseng auraient été intentionnellement privés du droit à un procès équitable et régulier[10206]. La Chambre a estimé que les éléments de preuve ne permettent pas de retenir au-delà de tout doute raisonnable que les Jaraïs étaient des « personnes protégées » au sens des Conventions de Genève[10207].

3018. Faute d'éléments de preuve suffisants pour considérer que les éléments contextuels de ce crime ont été établis au-delà de tout doute raisonnable, il n'y a pas lieu pour la Chambre de rechercher si les éléments constitutifs de ce crime sont constitués. La Chambre considère donc que les poursuites relatives au fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil du droit à un procès équitable et régulier constitutif d'une violation grave des Conventions de Genève qui aurait été commis au centre de sécurité de Au Kanseng ne sauraient prospérer.

[10205] Voir ci-dessus, par. 2949.
[10206] Décision de renvoi, par. 1511 à 1514.
[10207] Voir ci-dessus, par. 3016.

12.5. Centre de sécurité de Phnom Kraol

12.5.1. *Décision de renvoi et questions préliminaires*

3019. Selon la Décision de renvoi, le centre de sécurité de Phnom Kraol était un bureau de sécurité du secteur 105 (province de Mondulkiri) constitué de la prison de Phnom Kraol, des deux bureaux du secteur qui y sont associés, K-11 et K-17, ainsi que d'un site d'exécution situé non loin à Trapeang Pring[10208]. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité i) de meurtre[10209], ii) d'extermination[10210], iii) de réduction en esclavage[10211], iv) d'emprisonnement[10212], v) de torture[10213], vi) de persécution pour motifs politiques[10214], d'autres actes inhumains ayant pris la forme vii) d'atteintes à la dignité humaine et viii) de faits qualifiés de disparitions forcées commis au centre de sécurité[10215].

3020. Au cours des premier et deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre a entendu les dépositions de sept témoins et de deux parties civiles concernant le centre de sécurité de Phnom Kraol. Lors de chacun de ces deux procès, elle a entendu le témoignage de SAO Sarun[10216], l'ancien secrétaire du secteur 105, et de PHAN Van, *alias* KHAM Phan, le fils de Laing, le prédécesseur de SAO Sarun. Au cours du deuxième procès dans le cadre dossier n° 002, la Chambre a entendu CHAN Toi*, alias* CHAN Tauch, et NETH Savat qui tous deux ont été détenus à K-17. Elle a aussi entendu le témoignage de SOV Maing*, alias* SAO Champi, ancien soldat de l'armée du secteur 105 et frère cadet de SAO Sarun, ainsi que de CHIN Saroeun, ancien soldat de la division 920 qui, tous deux, étaient en poste dans les environs de Phnom Kraol. En outre, la Chambre a recueilli la déposition de la partie civile KUL Nem, ancien soldat de la division 920 qui avait été détenu à K-11, ainsi que de la partie civile SUN Vuth, qui a été détenue en un lieu indéterminé situé à proximité de Phnom Kraol.

[10208] Décision de renvoi, par. 625 et 627.
[10209] Décision de renvoi, par. 1373, 1376 et 1380.
[10210] Décision de renvoi, par. 1381, 1385, 1387, 1389 et 1390.
[10211] Décision de renvoi, par. 1391, 1393 et 1394, 1396.
[10212] Décision de renvoi, par. 1402, 1404 et 1407.
[10213] Décision de renvoi, par. 1408, 1410 à 1412, 1414.
[10214] Décision de renvoi, par. 1415 à 1418.
[10215] Décision de renvoi, par. 1434, 1438, 1440 et 1441, 1470, 1472 à 1474, 1476 à 1478.
[10216] À ne pas confondre avec SAO Saroeun, le commandant de la division 801. S'agissant de SAO Saroeun, voir section 12.4 : Centre de sécurité Au Kanseng, par. 2864.

3021. La Chambre a également entendu le témoin BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, qui, lors de son audition par les enquêteurs du Bureau de co-juges d'instruction et de son entretien avec le DC-Cam, a fourni des informations sur les sites servant de lieux de détention qui se trouvaient à et aux alentours de Kaoh Nheaek. À l'audience, le témoin a précisé qu'avant d'être envoyé sur le site de travail de Roya, il avait été détenu au bureau des affaires économiques du secteur 105, appelé K-16, qui, selon ses explications, était situé à environ deux kilomètres du bureau K-17[10217]. La Défense de NUON Chea fait valoir que les éléments de preuve relatifs à K-16 ne sont pas pertinents car ils se situent au-delà de la portée des poursuites dont les Accusés doivent répondre aux termes de la Décision de renvoi[10218].

3022. Bien qu'à l'évidence, l'existence d'un bureau dénommé K-16 dans le secteur 105 ait été connue au moment où la Décision de renvoi a été rendue, aucune preuve d'infractions pénales imputables aux Accusés n'ayant été recueillie pour ce site au cours de l'instruction, les co-juges d'instruction n'ont, en conséquence, pas ordonné le renvoi des accusés pour qu'ils soient jugés du chef de crimes susceptibles d'avoir été commis à K-16. De surcroît, la Chambre estime, au vu du libellé de la Décision de renvoi, que les parties n'ont été ni informées, ni ne pouvaient supposer que celle-ci pourrait servir de fondement à d'éventuelles poursuites concernant des actes qui auraient été commis à K-16 ce qui les empêchait de pouvoir contester utilement de tels faits ou de soulever des questions pertinentes au regard de ce bureau ou du site de travail de Roya qui se trouvait à proximité[10219]. En conséquence, pour se prononcer sur la culpabilité des Accusés, la Chambre ne prendra en compte que les éléments de preuve afférents au centre de sécurité de Phnom Kraol, et écartera ceux qui concernent les conditions de détention et de travail ayant prévalu à K-16 et sur le site de travail de Roya. Les éléments de preuve afférents aux conditions de détention dans ces sites peuvent néanmoins présenter un intérêt pour éclairer le contexte général dans lequel se

[10217] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 11 à 16.
[10218] Conclusions finales de NUON Chea, par. 422.
[10219] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 11 à 16, 24 et 25 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 8 à 12, ERN (Fr) 00485186-00485190.

sont déroulées les purges opérées dans le secteur 105, ou la mise en œuvre et l'application des mesures de sécurité dans le secteur[10220].

3023. La Défense de KHIEU Samphan soutient que la Chambre n'est pas saisie des faits concernant des sites de travail situés dans le Mondulkiri, où les détenus auraient été envoyés après avoir été libérés du centre de sécurité de Phnom Kraol[10221]. Les éléments de preuve produits devant la Chambre ont montré que les prisonniers détenus à K-17 étaient généralement ensuite transférés à un ou plusieurs sites de travail situés dans la commune de Nang Khi Loek[10222], qui se trouvent à une certaine distance de Phnom Kraol[10223]. Il résulte clairement de l'examen des éléments sur lesquels reposent les allégations de travail forcé imposé à Phnom Kraol, formulées dans la Décision de renvoi, que les co-juges d'instruction n'ont envisagé la réduction en esclavage qu'en ce qu'elle aurait été commise dans les bureaux du centre de sécurité, à savoir K-17, K-11 et la prison de Phnom Kraol. À cet égard, la Chambre considère que les éléments de preuve relatifs aux conditions ayant prévalu ailleurs que dans ces bureaux ne relèvent pas de la portée des poursuites afférentes au présent site de crime.

3024. La Défense de KHIEU Samphan conteste également la compétence de la Chambre s'agissant des faits de torture qui auraient été perpétrés au centre de sécurité de Phnom Kraol en faisant valoir que de tels faits n'ont pas été spécifiquement visés dans les réquisitoires introductif et supplétif des co-procureurs[10224]. Pour les mêmes raisons, la Défense de KHIEU Samphan demande également à la Chambre de considérer que sa saisine en ce qui concerne les faits de disparitions forcées et de réduction en esclavage est limitée aux seuls faits de disparitions forcées et de réduction en esclavage survenus, respectivement, à K-17 et K-11[10225]. La Chambre a déjà rejeté

[10220] Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 315. Voir également section 2.5.6 : Information sur le contenu des accusations effectivement retenues dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, portée du procès et preuves produites.
[10221] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1418.
[10222] Voir ci-dessous, par. 3103.
[10223] *Map of Koh Neak District*, Doc. n° E3/9100, document non daté, ERN 00992852 (dont il ressort que « Nong Khilak » était situé au nord-est du « bureau principal du district » de Kaoh Nheaek, à la frontière avec le Ratanakiri) ; Croquis du centre de sécurité de Phnom Kraol et de ses environs dessiné par BUN Loeng Chauy, Doc. n° E3/5179, ERN (Fr) 00829277 (selon lequel le « chantier de Norng Khi Loek » était situé à proximité de la rivière Srès Pork) ; *Map of Cambodia : Tile 6435*, Doc. n° E3/9190, document non daté, ERN 01045067. La Chambre évalue à quelque 25 à 30 kilomètres la distance à vol d'oiseau entre Phnom Kraol et Nang Khi Loek.
[10224] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1382 à 1385.
[10225] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1372 à 1379 (réduction en esclavage) et 1394 à 1399 (disparitions forcées).

cette argumentation en retenant qu'il s'agissait de moyens irrecevables car présentés tardivement[10226].

12.5.2. *Création, emplacement et configuration*

3025. Le secteur 105 (province de Mondulkiri) était divisé en cinq districts durant la période du Kampuchéa démocratique : Kaoh Nheaek, Chbar, Pechreada, Ou Reang et Kaev Seima[10227]. Phnom Kraol (la « montagne Kraol ») est située à Kaoh Nheaek, qui de nos jours relève toujours du district de Kaoh Nheaek, à une centaine de kilomètres au nord de la capitale de la province de Mondulkiri, Senmonorom[10228].

3026. Les références faites à l'audience à « Phnom Kraol » étaient souvent équivoques[10229]. En évoquant « Phnom Kraol », les témoins faisaient tantôt allusion au centre administratif situé à Kaoh Nheaek, tantôt au centre de détention qui s'y trouvait[10230]. En qualifiant les bureaux K-17 et K-11 de « centre de sécurité » et de « prison », les témoins ont rendu plus opaque encore la distinction entre chacun des bureaux du secteur 105 et le centre de sécurité considéré dans son ensemble[10231].

[10226] Section 2 : Questions préliminaires, par. 165.
[10227] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 94 et 95, 96 et 97 ; Structure organisationnelle khmère rouge de la province de Mondulkiri par CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5179, ERN (Fr) 00829275.
[10228] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 4, ERN (Fr) 00371277 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 111 à 112. Voir également *Map of Cambodia : Tile 6435*, Doc. n° E3/9190, document non daté, ERN 01045067.
[10229] Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 522 à 524.
[10230] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 15 (« Q. Et que se passait-il au niveau du secteur ? Est-ce qu'il y avait un centre de détention ou un centre de rééducation rajouté… rattaché à ce secteur ? R. Oui, il y avait un centre de sécurité attaché au niveau du… au 21 secteur. […] Les gens l'appelaient 'le centre correctionnel' ou 'le centre de sécurité'. ») ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 7 à 9 (« Q. Est-ce que le centre de sécurité du secteur et le centre de sécurité de Phnom Kraol… un seul et même centre ? R. Non, il s'agissait de deux bureaux distincts. ») ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 25 et 26 (« Je ne me souviens pas du nom réel de ce centre de sécurité, mais il était situé à proximité du bureau K-11, à Phnom Kraol. Comme je l'ai dit, c'était une prison, même si je ne me souviens plus de son nom officiel. Mais c'est là qu'ils ont mis K-11, qui était une base pour les soldats ») ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 32 et 33 (« Q. Y avait-il un bureau de sécurité ou une prison au sein du bataillon ou du régiment qui était stationné au barrage de Phnom Kraol ? R. Oui, il y avait une prison à Phnom Kraol. ») ; Croquis du centre de sécurité de Phnom Kraol et de ses environs dessiné par BUN Loeng Chauy, Doc. n° E3/5179, ERN (Fr) 00829277 (selon lequel la « prison de Phnom Kraol » était située au sud du « Bureau de La[i]ng » [K-17] et de « K-11 ») ; Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 3, 11 et 12, ERN (Fr) 00371276, 00371284-00371285.
[10231] T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 6 et 7 (qui qualifie K-11 de « bureau de sécurité ») ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 65 et 66 (qui qualifie K-17 de « centre de sécurité ») ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 24 à 26 (qui évoque K-11 en ce qu'il s'agissait d'une prison) ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 42 et 43 (selon lequel K-11 et K-17 étaient situés à l'extérieur de la clôture qui entourait « Phnom Kraol ») ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 16-17 (qui

3027. La Chambre estime que la Décision de renvoi identifie clairement les bureaux qui forment le « centre de sécurité de Phnom Kraol », à savoir K-17, K-11, la prison de Phnom Kraol et Trapeang Pring. Alors que, comme précisé précédemment[10232], Kaoh Nheaek et ses environs servaient de centre administratif pour un certain nombre de bureaux et d'établissements du secteur qui y étaient associés, la Chambre considère qu'elle n'est saisie que des faits concernant les quatre sites constitutifs du « centre de sécurité de Phnom Kraol » spécifiés dans la Décision de renvoi. À cet égard, la Chambre a pris soin de distinguer et de bien préciser à quels sites se rapportaient ses conclusions.

3028. K-17, le bureau du secteur 105[10233], était situé sur la route menant de Kaoh Nheaek à Kratie, au pied du versant nord-ouest de Phnom Kraol, en face du barrage de Phnom Kraol[10234]. Le site comprenait un bâtiment principal en béton de deux étages, dont l'étage supérieur et les murs étaient en bois et le toit en tôle ondulée[10235]. De petites maisons abritant les unités de décodage des télégrammes, des communications radiophoniques, d'éducation, d'accueil, de production itinérante et des transports[10236]

---

qualifie K-11 de « centre de sécurité » et de « prison ») ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 111 et 112 (qui qualifie K-11 de « centre de sécurité »).

[10232] Voir ci-dessus, par. 3022 à 3023.

[10233] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 104 et 105 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 58 à 60 ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 44 à 46 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 14 et 15 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 138 et 139 ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 19 et 20 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 7 et 8, 56 et 57.

[10234] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 2, ERN (Fr) 00371275 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 110 à 112 ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 11 et 12, 48 et 49 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 14 à 16 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 58 et 59 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 65 et 66.

[10235] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 19, 20, 50, 51, 75, 76, 103 et 104 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 35 et 36 ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00274815-00274816 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 9 et 10 ; Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 8, ERN (Fr) 00371281 (en 2009, l'enquêteur du Bureau des co-juges d'instruction a vu les restes du rez-de-chaussée en béton du bâtiment du bureau).

[10236] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 82 (« Au bureau 105, il y avait l'unité de l'atelier de la réparation des voitures, l'unité de la production itinérante. C'était des gens qui devaient s'occuper de tâches agricoles. »), 82 (« Il y avait d'autres sections, la section des ouvriers et de la sécurité, au sein du bureau 105. ») ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 137 (selon lequel K-17 était qualifié de « bureau des messagers ») ; T., 14 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/154.1, p. 4 à 6 (déclarant que K-17 comprenait une section de décodage des télégrammes et une section des communications radio) ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 10 (déclarant que le bureau des télégrammes était situé à 100 mètres environ du bureau K-17), 14 et 15 (« [I]l y avait différentes sections, comme celle des transports et celle chargée de l'éducation et d'autres domaines. […] [S'agissant de la structure de K-17,] [i]l y avait différentes unités à K-17, l'unité de l'éducation, il y avait aussi l'unité de

faisaient également partie de K-17. Celles-ci étaient dispersées le long d'une route située à proximité qui grimpait au sommet de Phnom Kraol par le sud-est[10237]. Au début, le bureau principal était utilisé pour les séminaires de rééducation et les séances d'autocritique pour le personnel du secteur 105[10238]. Les purges internes des ennemis s'intensifiant à la fin de l'année 1977 et tout au long de 1978, le bâtiment principal de K-17 fut utilisé pour incarcérer des soldats de la division 920 et des cadres du district de Kaoh Nheaek[10239]. Le bureau du secteur, qui était déjà en service à ce titre avant 1975 et qui le resta jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens en janvier 1979[10240], employait environ un millier de personnes relevant du secteur, lesquelles étaient placées sous le contrôle de Tin (jusqu'en 1978) et de VIN Lay, *alias* Loy (jusqu'en octobre 1978)[10241]. Le responsable du secteur 105 supervisait directement le fonctionnement de K-17[10242].

---

la cuisine, l'unité chargée de l'accueil, l'unité chargée des champs, du transport, de l'agriculture. ») ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/57, 10 mars 2009, p. 3, ERN (Fr) 00353100 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 17 (où il déclare que le bureau des télégrammes du secteur de Mondulkiri se trouvait à K-17).

[10237] T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 9 (« [Il était grand. Je veux dire le complexe était grand. » [Traduction non officielle] « C'était un complexe d'une superficie de 5 à 10 hectares. »), 9 (« Il y avait de petites maisons le long de la route depuis le barrage au pied de la montagne jusqu'au sommet de la montagne. »), 12 (Le « complexe [de K-17] était vaste, il y avait plusieurs petites maisons au sein de ce périmètre. Il y avait également une grande salle ou un grand bâtiment à l'intérieur de K-17. Ces petites maisons et ce grand bâtiment étaient dénommés 'bureaux'. Les maisons étaient proches de la salle de réunion, et la distance qui séparait la salle de réunion et les diverses petites maisons était d'environ 100 mètres. »).

[10238] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 92 à 94 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 26, 28 (déclarant que personne n'avait été placé en détention au bureau K-17 alors qu'il y était ; c'était « seulement un endroit où les gens étaient éduqués ») ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/57, 10 mars 2009, p. 5, ERN (Fr) 00353102. Voir également Procès-verbal d'audition de SOV Maing, *alias* SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00289939-00289940.

[10239] T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 23 et 24 (« Quand j'y étais, il n'y [a] pas eu beaucoup d'arrestations et peu de gens étaient placés en détention. »). Voir ci-dessous, section 12.5.5.1 : K-17.

[10240] T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 138. Voir également Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 4, ERN (Fr) 00353127 (la sœur de Kham Phan a déclaré avoir travaillé au bureau des télégrammes entre 1974 et 1976) ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 97 et 98 (« Q. Est-ce que vous avez une sœur qui s'appelle Phan Sovan Han ? R. Oui. ») ; T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/152.1, p. 7 et 8 (déclarant que sa sœur avait travaillé à K-17 depuis la libération et qu'elle l'avait remplacé dans ses fonctions de décodeur des télégrammes).

[10241] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 59 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 43 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 14 et 57 ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/57, 10 mars 2009, p. 3, ERN (Fr) 00353100 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 109. VIN Lay, *alias* Loy a été arrêté, détenu à S-21 et exécuté. Voir ci-dessous, par. 3056 (note de bas de page 10346).

[10242] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 83 et 84 ; T., 14 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/154.1, p. 7 ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00283944 ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 91 et 92 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc.

3029. K-11, le bureau militaire du secteur 105[10243], était situé à quelques centaines de mètres au sud-est de K-17[10244]. Administré par le commandant militaire du secteur 105[10245], K-11 était à la fois le quartier général militaire du secteur 105 et un lieu de détention temporaire et de rééducation des auteurs d'infractions mineures[10246]. Bien que les témoins qu'elle a entendus ne lui aient pas fourni de descriptions de ce bureau, la Chambre est convaincue que K-11 était composé d'au moins un bâtiment en béton[10247].

3030. S'agissant de l'emplacement du bureau K-16, qui servait de bureau des affaires économiques du secteur 105 et qui était notamment chargé de recevoir les marchandises de Phnom Penh[10248], la Chambre précise également, par souci de clarté, que celui-ci

---

n° E1/410.1, p. 43 et 44. Voir également Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00274815-00274816. Voir ci-dessous, par. 3043.

[10243] T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 80 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 26 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 6 et 7. Voir également Procès-verbal d'audition de KANG Sien, Doc. n° E3/7697, 23 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00267848.

[10244] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 15 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 58 et 59 ; 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 5 et 7 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 40 ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 45 ; Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00371275-00371276 ; Croquis du centre de sécurité de Phnom Kraol et de ses environs dessiné par BUN Loeng Chauy, Doc. n° E3/5179, ERN (Fr) 00829277 ; Procès-verbal d'audition de KANG Sien, Doc. n° E3/7697, 23 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00267848-00267849. Voir également T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 16 et 17 (« [K-11 se trouvait] loin [de K-17], au sud de Phnom Kraol, environ à plus de 10 kilomètres de K-17 » mais de préciser qu'« il n'y avait pas de route directe. Il fallait faire un détour par l'ouest, puis continuer vers l'est jusqu'au bureau [K-17] »). La Chambre est convaincue que la distance estimée par KHAM Phan renvoie à la distance par la route et non à la distance par vol d'oiseau.

[10245] T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 42 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 15 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 7 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 70 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 11 ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 96. Voir également Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274821 ; Procès-verbal d'audition de NOU Sauy, Doc. n° E3/7705, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00276987 ; Procès-verbal d'audition de SAL Ra, Doc. n° E3/5222, 27 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274821.

[10246] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 27 et 28 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 7, 8, ERN (Fr) 00485185, 00485186 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p.16. Voir également Procès-verbal d'audition de SAL Ra, Doc. n° E3/5222, 27 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00274821-00274822 ; Procès-verbal d'audition de SOK El, Doc. n° E3/7702, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274826. S'agissant des conditions ayant prévalu à K-11, voir ci-dessous, par. 3093 à 3095 et 3104.

[10247] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 6, ERN (Fr) 00371279 (le rapport comprend une photo de AUM Mol la montrant debout « sur le sommet du terrain bétonné de K11 » ; Procès-verbal d'audition de SAL Ra, Doc. n° E3/5222, 27 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274821 (« Dans l'enceinte du bureau de K-11, il y avait une prison avec le plancher en dur, le mur en dur et recouverte de tuiles, de dimensions d'environ 8 mètres multipliés par 7 »).

[10248] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 99 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 30 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 16 et 17, 25 et 26. Voir également Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1192, 12 octobre 1976, ERN (Fr) 00499961 (dans un télégramme adressé au « Cher *frère* Nuon », Laing signale qu'« [i]ls avaient désigné

était situé entre plusieurs centaines de mètres et quelques kilomètres au sud, aussi bien, de K-17 que de K-11[10249]. Le bureau était administré par Nhun sous la supervision du secrétaire adjoint du secteur 105 chargé des affaires économiques[10250].

3031. La prison de Phnom Kraol était située à environ 300 mètres au sud-ouest de K-11 et à quelque 500 mètres au sud-est de K-17[10251]. Elle consistait en un bâtiment d'un seul étage, avec un toit de chaume, construit sur pilotis de bois, sans murs intérieurs et elle était entourée d'une clôture[10252]. La prison de Phnom Kraol était administrée par le commandant militaire du district de Ou Reang, Phai[10253], et gérée par le commandant

---

une équipe chargée des affaires commerciales pour Phnom Penh [et que le] Camarade Chuon la recevra[it]. »).

[10249] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 15 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 32, 33, 40, 41 et 42 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 15 et 16, 24 et 25.

[10250] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 93 et 94 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 42 et 43 ; Structure organisationnelle khmère rouge de la province de Mondulkiri par CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5179, ERN (Fr) 00829275. Voir également Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650, 29 octobre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00274832 ; Procès-verbal d'audition de HAM Ansi, Doc. n° E3/366, 26 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 0083165 ; Procès-verbal d'audition de B'LOEK Lam, Doc. n° E3/5221, 26 octobre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00267789. S'agissant du secrétaire adjoint chargé de l'économie du secteur 105, voir ci-dessous, par. 3034. S'agissant de l'utilisation de K-16 comme centre de détention et de rééducation, voir ci-dessous, par. 3051 à 3055 et 3144.

[10251] T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 42 (« Le centre de sécurité était proche de K-11. Et environ 500 mètres plus loin, il y avait K-17. ») ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 46 (« [Le centre de sécurité était] [p]rès de K-17, à environ 200 mètres de là. ») ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 74 (« À Phnom Kraol, il n'y avait qu'un barrage. C'était *Ta* Sot, comme on l'appelait. C'était près de Phnom Kraol. […] [E]t la prison était tout près. ») ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 32 et 33 (« Q. Y avait-il un bureau de sécurité ou une prison au sein du bataillon ou du régiment qui était stationné au barrage de Phnom Kraol ? R. Oui, il y avait une prison à Phnom Kraol. »), 48 (Le centre de sécurité de Phnom Kraol « […] était [situé] près du barrage, et c'était également proche de la base de la montagne. ») ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 17 (« Il [le centre de rééducation] était situé près du bureau du secteur, près de Phnom Kraol. ») ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/10724, 2 avril 2016, p. 5, ERN (Fr) 01399760 (Le centre de sécurité était situé à environ 200 mètres de K-17) ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 112 (« Il y en avait un [centre de sécurité] […] [à] Phnom Kraol, l'endroit était supervisé par Leng. Cet endroit n'était pas très éloigné de l'autre [K-11], les deux étaient proches. »). Voir également Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00485185-00485186.

[10252] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 30 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 37 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 7, ERN (Fr) 00485185 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 39 ; Procès-verbal d'audition de SOV Maing, *alias* SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00289939 ; Procès-verbal d'audition de SOK El, Doc. n° E3/7702, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274826 ; Procès-verbal d'audition de NOU Sauy, Doc. n° E3/7705, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00276987. Voir ci-dessous, par. 3068 et 3069.

[10253] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 31 (où il qualifie Phai de subordonné de Sophea) ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 31 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 38 et 60. Voir également Procès-verbal d'audition de UONG Dos, Doc. n° E3/7703, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00426116 ; Procès-verbal d'audition de SOK El, Doc. n° E3/7702, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274826 (où il est relaté que Phai avait battu à mort un prisonnier dans la prison de Phnom Kraol [voir ci-dessous, par. 3100]).

militaire du régiment 2 (ou 502) relevant de la supervision de l'armée du secteur 105[10254].

3032. Trapeang Pring (également connu sous les noms de Tuol Khamaoch et de Trapeang Toeun), un site d'inhumation identifié par le Bureau des co-juges d'instruction et par des témoins[10255], était situé à environ quatre kilomètres au sud-ouest du complexe du centre de sécurité de Phnom Kraol sur la route menant de Kaoh Nheaek à Kratie[10256].

3033. Aujourd'hui, seules subsistent les fondations en béton des bureaux K-17 et K-11, alors que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction n'ont trouvé aucune preuve matérielle du bâtiment de la prison de Phnom Kraol ou de Trapeang Pring. La présence de mines terrestres sur les sites des bureaux constituant le centre de sécurité de Phnom Kraol a également entravé les investigations[10257].

12.5.3. ***Structure hiérarchique***

12.5.3.1. *Comité du secteur 105*

3034. Alors que les délimitations administratives ont été renommées et retracées après le 17 avril 1975, la province de Mondulkiri avait conservé les limites qui avaient été les siennes avant la période du Kampuchéa démocratique, mais prit le nom de « secteur 105 ». Celui-ci faisait initialement partie de la circonscription administrative de la zone

[10254] T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 32 et 33 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 9, ERN (Fr) 00485187 ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 47 et 48. S'agissant des forces militaires du secteur 105, voir ci-dessous, par. 3044.
[10255] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 1 et 13, ERN (Fr) 00371274, 00371286 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 31 à 35 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 10, ERN (Fr) 00485188. Voir également Procès-verbal d'audition de SAL Ra, Doc. n° E3/5222, 27 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274821.
[10256] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 31 et 76 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 3 et 4, 10, ERN (Fr) 00485181-00485182, 00485188 ; Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 4 et 13, ERN (Fr) 00371277, 00371286. Voir également Procès-verbal d'audition de SAL Ra, Doc. n° E3/5222, 27 octobre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00274822.
[10257] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 1 et 13, ERN (Fr) 00371274, 00371286.

Nord-Est avant de devenir, à la fin de l'année 1976[10258], un secteur autonome[10259]. À compter de cette date environ jusqu'à la fin de l'année 1977, le comité du secteur 105 fut dirigé par Laing, *alias* Chhan, *alias* Ham, qui en était le secrétaire[10260], KHAM Phoun exerçant les fonctions de secrétaire adjoint chargé des affaires économiques[10261]. PHAN Khoun, *alias* Chuon, remplaça KHAM Phoun au poste de secrétaire adjoint chargé des affaires économiques[10262], tandis que SAU Kim An, *alias* Mey, exerça les

[10258] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1192, 12 octobre 1976, ERN (Fr) 00499961 (Laing faisant directement rapport à « [*F*]*rère* Nuon ») ; *Map of DK Zones and Autonomous Regions*, Doc. n° E3/2766, document non daté, ERN (En) 00429148 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 7, ERN (Fr) 00485185 (déclarant que NEY Saran, *alias* Ya ou *Ta* Ya, le Secrétaire de la zone Nord-Est avait été le secrétaire du secteur 105 « jusqu'à la fin de l'année 1976 et [/ou le] début [de l'année] 1977 », après quoi « Khén, Sovann, Hâm, *alias* Laing » s'étaient succédés au poste de secrétaire du secteur 105) ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/8749, 1er juillet 2011, p. 4, ERN (Fr) 00727661 (où il confirme que Khen Sovann, Hâm et *Ta* Laing étaient une seule et même personne) ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/57, 10 mars 2009, p. 3, ERN (Fr) 00353100 (« De 1975 à 1979, la province de Mondulkiri était une région autonome. »).

[10259] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 93 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 58 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 68 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 50 ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/57, 10 mars 2009, p. 3, ERN (Fr) 003531005 ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 10 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 78 ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/10724, 2 avril 2016, p. 4, ERN (Fr) 01399759. Une ligne de communication séparée fut néanmoins maintenue entre le secteur 105 et la zone Nord-Est. Voir T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 2. Voir également Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/8749, 1er juillet 2011, p. 4, ERN (En) 00715750 [ERN (Fr) 00727661 « Elle communiquait avec la zone Nord-Est »].

[10260] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 85 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 47, 66 et 124 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 19 ; T., 14 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/154.1, p. 24 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 64 ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 10, 11 et 13 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 21 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 65 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 12 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 53. Voir également Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 4, ERN (Fr) 00353127 ; Procès-verbal d'audition de HAM Ansi, Doc. n° E3/366, 26 novembre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00283164.

[10261] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 101 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 93 et 94 ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 11 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 14 à 17 ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274814. Voir également Structure organisationnelle khmère rouge de la province de Mondulkiri par CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5179, 11 juin 2008, ERN (Fr) 00829275 ; Procès-verbal d'audition de B'LOEK Lam, Doc. n° E3/5221, 26 octobre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00261789. Aussi bien Laing que KHAM Phoun décédèrent à Phnom Penh dans des circonstances suspectes à la fin de l'année 1977. Voir ci-dessous, par. 3055.

[10262] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 98 et 99 ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 52. PHAN Khoun, *alias* Chuon fut arrêté, détenu à S-21 en novembre 1977 et exécuté en mai 1978. Voir ci-dessous, par. 3056, note de bas de page 10346.

fonctions de secrétaire adjoint chargé des affaires politiques jusqu'à la fin de l'année 1977[10263].

3035. En sa qualité de secrétaire du secteur 105, Laing rendait directement compte au Centre du Parti au Bureau 870[10264]. Les télégrammes codés étaient transmis au Centre du Parti par l'intermédiaire de l'unité des communications de K-17, qui était tenue par PHAN Sovannhan[10265], la fille de Laing[10266]. PHAN Van, *alias* KHAM Phan, le fils et messager personnel de Laing, a témoigné de façon crédible devant la Chambre que, dans les télégrammes, son père appelait NUON Chea « Frère » ou « *Bong* » et que les termes « Oncle » ou « Oncles » désignaient NUON Chea, KHIEU Samphan et POL Pot[10267]. La Chambre dispose de 12 télégrammes, dont les dates s'échelonnent entre

[10263] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 101 et 109. Voir également Structure organisationnelle khmère rouge de la province de Mondulkiri par CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5179, 11 juin 2008, ERN (Fr) 00829275 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 4, 7 et 8, ERN (Fr) 00485182, 00485185-00485186 (où il est indiqué que SAU Kim était aussi connu sous le pseudonyme de « Muth ») ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274814. SAU Kim An, *alias* Mey fut arrêté, détenu à S-21 et exécuté en décembre 1977. Voir ci-dessous, par. 3056, note de bas de page 10346.
[10264] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 67 (« Q. En tant que secrétaire du Secteur 105, est-ce que vous savez à qui votre père devait faire rapport à partir d'avril 1975 ? R. Mon père devait faire rapport au Bureau 870. »), p. 115 et 116 (Q. Pouvez-vous nous dire qui, au sein du Secteur 105, à part votre père, avait le droit de communiquer directement par télégramme avec le centre du Parti ? Est-ce qu'il y avait quelqu'un au sein du Secteur 105, à part votre père, qui pouvait communiquer avec le centre du Parti par télégramme ? […] R. À l'époque, non, personne n'y était autorisé.. […] [Il] […] était la seule personne à communiquer avec le Centre par télégramme. ») ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 3 (« D'après ma compréhension des choses, il... les communications passaient par '870'. ») ; T., 14 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/154.1, p. 14 (« [L]es messages venant des secteurs étaient souvent envoyés au Bureau 870 ») ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 49 (« 870 était un numéro général de l'échelon 870 supérieur ; on l'appelait 870. ») ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 76 et 77 (« J'ai dit que c'était une région autonome de par la structure administrative existante. En général, les districts formaient une province, et une province faisait partie d'une zone. Et d'après ce que mon supérieur m'avait dit, le gouverneur provincial traitait directement avec Phnom Penh sans passer par la zone. […] [Le secteur autonome 105] faisai[t] directement [se]s rapports [au Centre du Parti] »). Voir ci-dessous, note de bas de page 10268.
[10265] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 97 et 98 ; Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/365, 26 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00283004-00283004 ; Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 3 à 6, ERN (Fr) 00353126-00353129.
[10266] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 115 et 116 (« À l'époque, non, personne [d'autre que Laing] n'[…] était autorisé [à communiquer avec le Centre du Parti]. […] Concernant le Secteur 105, [Laing] […] était la seule personne à communiquer avec le Centre [du Parti] par télégramme. ») ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/57, 10 mars 2009, p. 3, ERN (Fr) 00353100 (« Tout était directement rapporté au Comité central [du Parti] ») ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00283914 (« Ces documents dactylographiés confidentiels provenaient du district et arrivaient à mon bureau. Et il y en avait aussi qui allaient et venaient [entre mon bureau [K-17] et] le comité central [du Parti] »). Voir également T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 16 à 18 ; Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00353127-00353128.
[10267] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 116, 117 et 129 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 136 (« Je l'appelais [Khieu

octobre 1976 et août 1977 et dont NUON Chea et/ou le Bureau 870 étaient soit destinataires directs, soit destinataires en copie, dans lesquels leur auteur rend compte des besoins opérationnels du secteur, de la situation agricole, de la production de riz et de la situation de l'ennemi et demande que l'on envoie des provisions et du matériel et sollicite des directives sur le sort à réserver aux combattants vietnamiens faits prisonniers[10268].

3036. PHAN Van, *alias* KHAM Phan, a confirmé l'authenticité de ces télégrammes à l'audience[10269]. Déclarant que la majorité des télégrammes adressés à K-17 provenaient

---

Samphan] 'Oncle' comme tous les autres. Tout le monde l'appelait comme ça. ») ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 48 et 49 (« Q. Vous avez dit que vous envoyiez des lettres aux oncles. Qui étaient ces oncles ? Connaissez-vous leurs noms ? R. À l'époque, il y avait Oncle Nuon et Oncle Pol. Q. Qui étaient Oncle Nuon et Oncle Pol ? R. Oncle Pol, c'était Pol Pot. Q. Qu'en est-il d'Oncle Nuon ? R. C'était Nuon Chea. »).

[10268] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1191, 12 octobre 1976, ERN (Fr) 00531062 (« À l'attention du bien-aimé et respecté Doeun », copie à « frère Nuon », aux « Archives » et aux « Bureaux », signé « Laing », signalant qu'il avait changé son nom et qu'il fallait désormais l'appeler « Chhan ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1192, 12 octobre 1976, ERN (Fr) 00499961 (« Cher *frère* Nuon », copie à « Frère Nuon », aux « Archives » et au « Bureau », signé « Laing ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1189, 12 octobre 1976, ERN (Fr) 005327761 (« À l'attention des frères bien-aimés et chers à mon cœur », copie à « frère Noun », aux « Archives » et aux « Bureaux », signé par « Laing ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1193, 15 octobre 1976, ERN (Fr) 00531061 (« À l'attention du cher camarade Doeun bien-aimé », copie à « frère Nuon », aux « Archives » et aux « Bureaux », signé par « Chhan ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1194 [Doc. n° E3/1663], 19 octobre 1976, ERN (Fr) 00532707 (« À l'attention du cher frère bien-aimé », copie à « frère Noun », aux « Archives » et aux « Bureaux », signé par « Chhan ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1102, 20 octobre 1976, ERN (Fr) 00532709 (« À l'attention du bien-aimé et respecté camarade Dor [Doeun] », copie à « frère aîné Nuon », aux « Bureaux » et aux « Archives ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1118, 2 novembre 1976, ERN (Fr) 00796733 (« Cher frère Nuon », copie à « Frère Nuon », au « Bureau » et aux « Archives ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1103, 7 novembre 1976, ERN (Fr) 00499816 (« Cher respecté camarade Doeun », copie à « *Bang* Nuon », au « Bureau » et aux « Archives ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1104, 13 novembre 1976, ERN (Fr) 00532711 (« À l'attention du bien-aimé frère », copie à « frère Nuon », aux « Bureaux » et aux « Archives », signé par « Chhan ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1195, 25 novembre 1976, ERN (Fr) 00531088 (« Cher camarade Pang bien-aimé, copie à « frère Nuon », aux « Bureaux » et aux « archives », signé par « Lang ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1196, 26 novembre 1976, ERN (Fr) 00597060 (« À l'attention de M-870 bien[-]aimé », copie à « *Bang* Nuon », *Bang* Khieu », aux « bureaux » et aux « archives », signé par « Chhan ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/877, 20 mai 1977, ERN (Fr) 00283109 (« À l'attention de M-870 respecté et bien-aimé », signé par « Chhan »). Voir également Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1204, 27 août 1977, ERN (Fr) 00531056 (« À l'attention du respecté et bien-aimé M-870 », signature illisible) ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 51 et 52 (« Parfois je voyais le nom de l'expéditeur [des télégrammes], et je voyais le plus souvent le nom de "Oncle Nuon". […] Les télégrammes portaient sur les questions de sécurité et en particulier sur les méthodes de construction des digues et des barrages. […] Ces messages avaient [aussi] trait à la situation à la frontière. À cette époque, quand je travaillais là-bas, il y avait des affrontements à la frontière. »).

[10269] T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 125 (À la question de savoir s'il considérait les sept télégrammes qui lui avaient été montrés, comme étant d'authentiques télégrammes envoyés par le secteur 105 à l'échelon supérieur, le témoin a répondu ceci : « C'est vrai. Ils auraient pu être envoyés depuis le Secteur 105 à l'échelon supérieur. »).

« du Bureau 870[10270] », le témoin a confirmé que les instructions relatives à la sécurité et aux affaires militaires adressées au secteur émanaient de NUON Chea en personne, en ce compris celles concernant la nécessité de demeurer vigilants face aux ennemis. Il a aussi confirmé que NUON Chea demandait parfois l'envoi de forces du secteur et qu'il lui arrivait de communiquer des informations sur le conflit opposant le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam[10271]. PHAN Sovannhan a, de même, déclaré devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'elle avait vu des télégrammes qui émanaient de NUON Chea et de POL Pot, la plupart portant sur les questions agricoles et convoquant les cadres à venir étudier au Centre du Parti[10272]. La Chambre est convaincue que Laing, le secrétaire du secteur 105, rendait directement compte au Centre du Parti et qu'il recevait ses instructions de POL Pot et de NUON Chea.

3037. Des rapports non codés portant sur des questions ne relevant pas du domaine de la sécurité, telles que les questions sociales, le matériel et la santé, étaient transmis par le secrétaire du secteur 105 à KHIEU Samphan. Les réponses adressées par ce dernier au secteur 105 étaient signées du pseudonyme « Hem[10273] ».

3038. En plus des communications par écrit qu'il adressait au Centre du Parti, Laing, le secrétaire du secteur 105, se rendait également à Phnom Penh pour faire rapport en personne et assister à des réunions et autres rassemblements importants du Parti[10274]. À

[10270] T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 51.
[10271] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 109, 110, 118 et 119 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 54 et 73 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 44, 45, 51 et 52 ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00283915.
[10272] Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00353126-00353128 ; Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/365, 26 novembre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00283004.
[10273] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 121 et 122 (« Q. Est-ce que vous confirmez cette séparation ? [Doc. n° E3/58, p. 4] C'est-à-dire que, quand il s'agissait de sécurité, il fallait... c'était Nuon Chea qui envoyait les télégrammes ou il fallait lui envoyer les télégrammes, et, quand il s'agissait d'autres questions matérielles, il s'agissait là de Khieu Samphan ? R. Comme je l'ai dit dans ce document, pour tout ce qui concernait le matériel et les autres points que vous avez énumérés, c'est lui qui le signait avec l'initiale 'Hem' ») confirmant la déclaration faite dans le Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00283915 ; T., 14 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/154.1, p. 9 à 14 (« Non, il [Khieu Samphan] n'avait rien à voir avec la sécurité. Je n'ai jamais vu son nom associé à des questions de sécurité. […] Effectivement [j'ai vu passer des lettres non confidentielles de Hem]. […] Q. En tout cas, vous, lorsque vous avez [envoy]é, en crypté, des télégrammes [destin]és à M. Khieu Samphan, vous les adressiez à Hem. C'est bien cela ? R. Oui, vous avez raison. »).
[10274] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 101, 102, 106 et 107 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 44, 45 et 50 (« Q. [C]omment

son retour à Phnom Kraol, Laing convoquait les responsables du secteur et des divisions pour y diriger des sessions de formation et diffuser les instructions du Centre du Parti sur la situation concernant les ennemis[10275].

3039. À son décès à la fin de l'année 1977, Laing fut remplacé par SAO Sarun[10276], un membre de longue date du PCK et ancien secrétaire du district de Pechreada, que la Chambre a entendu comme témoin au cours des audiences aussi bien dans le premier que dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre aborde le témoignage de SAO Sarun avec circonspection. La déposition du témoin était caractérisée par une mauvaise mémoire de ses souvenirs et des dénis catégoriques, suivis de l'acceptation, immédiatement après y avoir été confronté, des déclarations consignées dans les procès-verbaux d'audition dressés par le Bureau des co-juges d'instruction, cette acceptation venant souvent contredire son ou ses dénégation(s) initiales à l'audience[10277]. La Chambre relève que le témoin n'a accepté de fournir volontairement que de rares détails concernant son attitude à l'époque du Kampuchéa démocratique. SAO Sarun a cherché à minimiser son propre rôle et a eu tendance à attribuer l'entière responsabilité des faits survenus alors à POL Pot[10278]. Il a souligné que, bien qu'au cours d'une réunion tenue avec POL Pot, NUON Chea et SON Sen, après le décès de Laing, à Phnom Penh, il se soit opposé à sa nomination au poste de secrétaire du secteur 105, en faisant valoir qu'il ne disposait pas des qualifications requises à cet effet, il avait néanmoins été investi officiellement de ces fonctions à l'occasion du cinquième Congrès du PCK tenu en septembre 1978, précisant qu'il

---

votre père rendait-il compte à l'échelon supérieur ? R. Les rapports se faisaient par télégramme. Et lorsqu'il arrivait à Phnom Penh, il faisait lui-même oralement des rapports. »). Voir également Procès-verbal d'audition de HAM Ansi, Doc. n° E3/366, 26 novembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00283166-00283167 ; Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274830 ; Procès-verbal d'audition de SOV Maing, *alias* SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 5, ERN (Fr) 00289941.

[10275] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 107 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 15 et 16, 42 à 45 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 48.

[10276] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 86 *confirmant* la déclaration faite dans le document n° 00230781 (dans lequel il déclarait avoir adhéré au Parti en 1963) ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 58 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 88 et 89. Pour le décès de Laing, voir ci-dessous, par. 3055.

[10277] Voir, par exemple, T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 94 à 96 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 3 et 4, 19 et 20, 25 à 28 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 21 à 23, 38, 43 à 45 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 5 et 6, 20 à 22, 28 et 29, 46 à 48, 49 à 51.

[10278] Voir, par exemple, T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 83.

n'était resté à ce poste que deux mois[10279]. Toutefois la Chambre dispose de quatre télégrammes signés « Sarun » datés de janvier 1978 qui viennent contredire une telle assertion. L'auteur de ces télégrammes présente ses salutations au Centre du Parti et fait notamment rapport sur des sujets comme le conflit armé, la situation à la frontière et les mouvements des ennemis en divers endroits du secteur 105[10280]. Or, SAO Sarun a admis avoir envoyé tous ces télégrammes sans exception[10281]. En fait, les témoins – au rang desquels figure SAO Sarun lui-même[10282] – ont invariablement déclaré que SAO Sarun avait été nommé pour remplacer Laing à la suite de son décès survenu à la fin de l'année 1977[10283]. Au vu de ce qui précède et d'autres anomalies manifestes ayant

---

[10279] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 78 et 79, 103 et 106 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 13 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 28 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 56 et 57 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 79 et 80, 90 et 91 ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/367, 17 décembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00486011.

[10280] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/248, 1er janvier 1978, ERN (Fr) 00631446 (« À l'attention de Bang M-870 bien-aimé et respecté ») dans lequel il est rendu compte de la situation à la frontière « du côté » de la ville de Tèh (district de Pechreada) et dans le secteur de Dak Dam (district de Ou Reang) et de ce qu' « [ils] […] av[aient] balay[é] » les « [n]euf Vietnamiens […] entrés [dans le district] ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1078, 9 avril 1978, ERN (Fr) 00623104 (« À l'attention de M-870 très respecté », copie à « oncle », « oncle Nuon », « oncle Van, « oncle Vorn », au « Bureau » et aux « archives » [Traduction non officielle], rendant compte de l'arrestation de trois hommes accusés d'avoir détruit deux bateaux et du matériel) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/155 [Doc. nos E3/156 et E3/938], 23 avril 1978, ERN (Fr) 00531910 (« À l'attention du respecté frère », rendant compte de la situation des ennemis dans la ville de Teh (district de Pechreada), sollicitant l'avis du ou des destinataires du télégramme sur l'armement dans le secteur et le sort à réserver au camarade Sot, qui a été mis en cause dans des aveux [S'agissant de Sot, voir ci-dessous, par. 3079 et 3080]) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/498) [Doc. n° E3/1072], 24 avril 1978, ERN (Fr) 00343443 (avec ses salutations « [à] l'attention du respecté Bang », copie à « Om », « Om Nuon », « Om Vorn », « au Bureau » et « aux Archives », et rendant compte d'attaques menées par les ennemis dans la ville de Teh (district de Ou Reang) et à O' Chbar (district de Kaoh Nheaek).

[10281] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 38, Doc. n° E3/155 [Doc. nos E3/156 et E3/938]) ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 13 et 14 [Doc. n° E3/498] ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 119 et 120, (Doc. n° E3/155 [Doc. nos E3/156 et E3/938], Doc. nos E3/498, E3/248 et E3/1078).

[10282] T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 14 (« [A]près la mort de Laing, j'ai été chargé de cette tâche consistant à envoyer des rapports à Pol Pot. ») ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 80 (« Q. Vous avez expliqué [que] […] vous av[i]ez été nommé par Pol Pot fin 1977 pour remplacer Laing. Est-ce exact ? […] R. « Oui, c'est exact. À la mort de *Ta* Laing, Pol Pot m'a nommé mais j'ai refusé. Il y a eu ensuite une réunion en 1978 au cours de laquelle la majorité des personnes présentes a approuvé l'idée que je devais être nommé chef [.] [J]e ne pouvais pas refuser. »).

[10283] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 87 (« Q. Qui a remplacé votre père comme secrétaire du Secteur 105 après sa mort ? R. C'est *Ta* Sarun.) ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 16 (« Q. *Ta* Sarun […] [a] succédé à ce poste […] après la mort de votre père. Est-ce exact ? R. Effectivement. ») ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 57 (« Q : […] Sarun. Est-ce que c'est la personne dont vous dites qu'elle a remplacé Ham en tant que secrétaire de secteur ? R. Oui, c'est exact. »), 92 (« Après la mort de, Ta Ham, *Ta* Sarun est venu le remplacer à la tête du secteur. ») ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 109 (« *Ta* Sarun était membre du comité de secteur. Il était membre du comité de secteur. Après *Ta* Laing et *Ta* Kham Phoun, je n'ai plus su ce qui se passait. ») ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00274814-00274815 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 22 et 23 » (« Après la mort de Laing et de

entaché son témoignage[10284], la Chambre n'accorde aucun poids au témoignage de SAO Sarun pour autant qu'il se rapporte à des assertions qui n'ont pas été corroborées par d'autres témoins ou par d'autres éléments de preuve pertinents et fiables produits devant la Chambre, et dit qu'à tout le moins, il a fait fonction de secrétaire du secteur 105 de la fin de l'année 1977 jusqu'en janvier 1979.

3040. La structure hiérarchique est demeurée inchangée après que SAO Sarun a été promu au poste de secrétaire du secteur 105. SAO Sarun a déclaré devant la Chambre qu'en sa qualité de secrétaire du secteur 105, il rendait compte au Centre du Parti en adressant quotidiennement des télégrammes à POL Pot[10285] et a reconnu qu'il recevait des instructions émanant de ce dernier, en particulier sur la résistance à opposer aux Vietnamiens[10286]. Bien qu'il ait affirmé qu'il transmettait ses rapports seulement à POL Pot, les télégrammes font clairement apparaître d'autres destinataires parmi lesquels figurent NUON Chea et le Bureau 870. SAO Sarun recevait également de temps en temps des télégrammes de NUON Chea le convoquant avec d'autres à Phnom Penh pour assister à des sessions d'étude[10287]. La Chambre considère que, hormis en ce qui concerne les destinataires finaux de ses télégrammes, le témoignage de SAO Sarun sur les modalités selon lesquelles le secteur 105 faisait rapport à ses supérieurs hiérarchiques fournit une description qui est assez concordante avec la pratique en cours à l'époque où Laing était secrétaire du secteur 105, telle qu'elle a été décrite par d'autres témoins. Elle juge, par conséquent, son témoignage crédible sur ce point. Ainsi, la Chambre est convaincue qu'en sa qualité de secrétaire du secteur 105, SAO Sarun a poursuivi la pratique qui consistait à rendre compte directement au Centre du Parti, en ce compris à POL Pot, NUON Chea et au Bureau 870, et à en recevoir des instructions.

Kham Phoun, [*Ta* Sarun] est venu remplacer Laing. […] Fin 1977 ou début 1978. ») ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 7, ERN (Fr) 00485185 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 12 (« Est-il vrai que votre frère Sao Sarun est devenu secrétaire de la région après le décès de *Ta* Laing ? R. Oui. »).

[10284] Voir, par exemple, T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p.100 et 101 (où il nie avoir exercé d'autres fonctions que celles de secrétaire du district) ; T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 105 (où il nie avoir participé à des réunions avec les dirigeants du Parti).

[10285] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 20 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 15 et 16, 57, 119 et 120. Voir ci-dessus, par. 3039.

[10286] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 51 et 52 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 7 et 8 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 86 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 108 et 109 ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 36 et 37.

[10287] T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 15 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 78. Aucun télégramme adressé par NUON Chea à SAO Sarun n'a été produit devant la Chambre.

3041. À la fin de l'année 1977, SAO Sarun s'est rendu à Phnom Penh afin d'assister à une réunion avec les dirigeants du Parti, au cours de laquelle POL Pot et NUON Chea avaient déclaré que « les Vietnamiens entendaient envahir et avaler le territoire du Cambodge » et affirmé la nécessité de se préparer à contre-attaquer[10288]. SAO Sarun a indiqué à la Chambre qu'il avait parlé avec KHIEU Samphan au sujet de questions économiques dans le secteur, en ce compris la production agricole et les rations alimentaires[10289], indiquant à cet égard qu'il s'agissait de la seule et unique fois qu'il l'avait fait[10290]. Aucun élément de preuve n'a été produit devant la Chambre qui viendrait contredire le récit de SAO Sarun ou qui établirait que celui-ci rencontrait ou rendait compte régulièrement à KHIEU Samphan. Par conséquent, la Chambre considère comme crédible la déposition par laquelle le témoin a déclaré qu'il s'agissait-là de leur unique rencontre.

3042. À son retour à K-17, SAO Sarun convoquait des réunions avec les cadres du secteur, des districts et des communes afin de leur transmettre les instructions du Centre du Parti[10291].

12.5.3.2. *K-17, K-11 et la prison de Phnom Kraol*

3043. Le Comité du secteur 105 supervisait les opérations de toutes les unités du secteur cantonnées à Phnom Kraol. Le secrétaire du secteur 105 exerçait son autorité sur le bureau du secteur à K-17[10292], nommait le commandant militaire du secteur et dirigeait le secteur militaire dont le quartier général se trouvait à K-11[10293]. Malgré leur

[10288] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 53 et 54, 60 et 61 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 92 et 93.
[10289] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 64 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 23.
[10290] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 63 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 3 et 4 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 123 et 124.
[10291] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 12 ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 8, 35 et 36.
[10292] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 108 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 76 et 77.
[10293] T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 48 et 49 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 69 et 70 ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 47 et 48 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 10. Voir également Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 4 et P. 8 et 9, ERN (Fr) 00485182, 00485186-00485187.

proximité physique, le secrétaire du secteur 105 recevait des rapports par télégramme du commandant militaire du secteur 105[10294].

3044. Les forces militaires du secteur, placées sous le commandement de HUOT Ke*, alias* Sophea, jusqu'à fin 1978[10295], comportaient deux régiments. Le régiment 1 (501) était constitué d'environ 90 soldats et était chargé de la défense de Kaoh Nheaek sous le commandement de SAN Lan[10296]. Le régiment 2 (502) avait son quartier général à la prison de Phnom Kraol et était chargé de la sécurité pour le secteur. Placé initialement sous le commandement de KHVEN Ngoc*, alias* Leng, du commandant adjoint Vieng (ou Veang)*, alias* Kham, et du membre SOV Maing*, alias* SAO Champi[10297], le régiment 2, ainsi que ses compagnies, étaient chargés d'effectuer des patrouilles le long de la frontière avec le Vietnam et d'administrer la prison de Phnom Kraol, aux côtés des troupes de la division 920[10298]. Chaque régiment était en outre divisé en trois bataillons[10299]. À la suite de sa révocation en tant que commandant militaire du secteur 105, Sophea a été brièvement remplacé par Leng[10300], lequel a été remplacé à son tour

[10294] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1030, 20 juin 1977, ERN (Fr) 00623150 (« À l'attention du cher *Bang* Chhan bien-aimé » signé « Sophea », faisant rapport sur la situation militaire à Au Phlay, Pechr Chenda et Dak Dam).
[10295] T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 63 et 64 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 88 et 89 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 10 et 11. Concernant la date du renvoi de Sophea à Phnom Penh, sa détention à S-21 et son exécution ultérieure fin 1978, voir ci-dessous, note de bas de page 10346.
[10296] T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 8 à 10. Voir également Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650 ; Procès-verbal d'audition de B'LOEK Lam, Doc. n° E3/5221, 26 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00267789-00267790 ; Procès-verbal d'audition de NOU Sauy, Doc. n° E3/7705, 29 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00276987-00276988.
[10297] T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 7 à 10, 13, 14, 32 et 33 ; Procès-verbal d'audition de SOV Maing, *alias* SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00289938-00289939 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 55 à 57 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 64 et 65 ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 44. Voir également Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650 ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00283913-00283914 ; Procès-verbal d'audition de NOU Sauy, Doc. n° E3/7705, 29 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00276987-00276988 ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/367, 17 décembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00486011-00486012. SOV Maing, *alias* SAO Champi est le frère de SAO Sarun. Voir T., 27 octobre 2016, p. 9 et 10 ; Procès-verbal d'audition de SOV Maing, *alias* SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00289938-00289939.
[10298] T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1. Voir également Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650.
[10299] T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 7 et 8. Voir également section 5.3 : Structure des forces militaires du PCK.
[10300] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 87 et 88 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 32 et 33 ; Procès-verbal d'audition de SOV Maing, *alias* SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00289938-00289939 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 13 et 14. Voir également Procès-verbal d'audition de

au poste de commandant du régiment 2 par Vieng, l'ancien commandant adjoint[10301]. Bien qu'il nie avoir succédé à Leng en tant que responsable en charge de la direction de la prison de Phnom Kraol[10302], la Chambre dispose d'éléments de preuve convaincants selon lesquels SOV Maing a en effet occupé ce poste[10303]. La Chambre est convaincue que SOV Maing a remplacé Leng en tant que responsable en charge de la direction de la prison de Phnom Kraol à la suite de la promotion de ce dernier au poste de commandant militaire du secteur 105. En tant que quartier général du régiment 2, la prison de Phnom Kraol relevait de l'autorité du secrétaire de secteur[10304].

3045. Au cours de la période du Kampuchéa démocratique, Laing et SAO Sarun, secrétaires du secteur 105, ont relayé les informations entre les districts et le Centre du Parti. Ils recevaient directement des rapports envoyés par les secrétaires de district[10305], organisaient régulièrement des réunions mensuelles avec différents cadres de district[10306] et nommaient les fonctionnaires des districts[10307].

NOU Sauy, Doc. n° E3/7705, 29 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00276987-00276988. HUOT Ke, *alias* Sophea et KHVEN Ngok, *alias* Leng ont été arrêtés, détenus à S-21 et exécutés. Voir ci-dessous, par. 3056, note de bas de page 10346.

[10301] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 55 à 57 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 10 à 13.

[10302] T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 37 à 39.

[10303] T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 32 et 33 et 34 à 36 (dans lequel il déclare que le bureau de Maing se trouvait à proximité de la prison et qu'il était « celui directement chargé d'arrêter tous les prisonniers pour les envoyer à la prison de Ta Phai », mais reconnaît ne pas savoir si ce dernier occupait des fonctions au sein de la prison) ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/367, 17 décembre 2008, p. 4 à 5, ERN (Fr) 00486011-00486012 (« Je connaissais Meang, mon petit frère. Il faisait partie du 2ème bataillon […] Il a remplacé Leng au bureau Tumnup Phnom Kraol »).

[10304] T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 47 et 48 (« Il exerçait la supervision générale de l'armée » au Centre de sécurité) ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/10724, 2 avril 2016, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01399759-01399760 ; Procès-verbal d'audition de UONG Dos, Doc. n° E3/7703, 29 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00426115-00426116.

[10305] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 99 et 100 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 68 et 69 ; T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/152.1, p. 46 ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 11 à 14 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 86 à 89.

[10306] T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 57 et 58 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 86, 91 et 92 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 10 ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00283913-00283914.

[10307] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 92 et 93 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 84 à 86.

12.5.3.3. *Division 920*

3046. La division 920 de l'ARK, qui relevait du Centre, a été présente dans le secteur 105 à partir de 1975[10308], dans un premier temps sous le commandement de MEN Mang, *alias* Chhin et du commandant adjoint EA Chir, *alias* Say (ou Soy)[10309]. À la suite de leur arrestation et de leur détention à S-21 en février et mars 1977[10310], la division a été placée sous les ordres des anciens commandants adjoints de la division 801, San, *alias Ta* 06 et *Ta* Leu et CHAN Kung, *alias* Kim (ou Koem) leurs adjoints[10311]. Basée à environ sept kilomètres au sud de Phnom Kraol[10312], la division a déployé ses trois bataillons (91, 92 et 93) à travers le secteur 105 afin de patrouiller et de défendre la frontière avec le Vietnam[10313].

[10308] T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 19 et 20 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 69 à 71.

[10309] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 70 et 71 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 5 et 6 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 74 et 75; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 11 et 12 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 4, ERN (Fr) 00485182 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 65 et 66 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 73 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 6. Voir également la carte du district de Koh Neak, Doc. n° E3/9100, document non daté, ERN 00992852 ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00274813-00274814 ; Procès-verbal d'audition de AUM Mol, Doc. n° E3/7700, 29 octobre 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00267706-00267707.

[10310] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1199, ERN (Fr) 00623114 (attestant que dès avril 1977, les rapports de « San » portaient la mention « À l'attention de *Bang* 89, très respecté et bien-aimé »). Voir également Procès-verbal d'audition de UNG Ren, Doc. n° E3/402, 17 septembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00424048-00424049 (où il est indiqué que San, le commandant adjoint de la division 801 dirigée par SAO Saroeun, a été envoyé à Mondulkiri en juillet 1977). Voir ci-dessous, note de bas de page 10352.

[10311] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 87 à 88 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 13, 55 et 56 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 9 et 10 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 33 et 34 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 79 et 80 et 81 et 82 ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10631, document non daté, ERN (En) 01335771 (entrée nº 14, CHAN Kung, *alias* Kim, chef adjoint de la division 920); *S-21 List of prisoners*, E3/2253, document non daté, ERN (En) 00789492 (entrée nº 16 CHAN Kung, *alias* Koem, secrétaire adjoint de la division 920). Voir également Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/365, 26 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00283004-00283005 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00485186-00485187 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2864.

[10312] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 67 et 68 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 81 et 82 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 65 et 66 et 92 et 93 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 46 et 47 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 67.

[10313] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 67 à 69 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 64 à 68 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 34 à 41. Voir également le procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, Doc. n° E3/799, 7 Septembre 1976, ERN (Fr) 00323916-00323917 (selon l'avis de *Bang* 89 [Son Sen], la division 920 avait le devoir de « défendre la frontière de Mondulkiri toute entière, en permanence contre le Vietnam, à tout prix. »).

3047. Une étroite collaboration a existé entre la division 920 et le secteur 105 durant toute la période du Kampuchéa démocratique. En septembre 1976, SON Sen a proposé de maintenir un « contact […] étroit […] » avec Laing, le secrétaire du secteur 105, car « nous ne pouvons défendre la frontière que si, nous, l'armée et les [bases locales, nous nous entendons sur la ligne à adopter] »[10314]. Les commandants de la division 920 rencontraient le secrétaire du secteur, qui attribuait des tâches à accomplir à la division, laquelle en retour, apportait son appui au comité du secteur dans l'exécution de son mandat[10315]. Cet appui consistait notamment en une assistance pour procéder à l'arrestation et à la détention des ennemis, ainsi que l'administration du centre de sécurité de Phnom Kraol[10316]. L' armée du secteur apportait également son appui à la division 920 sur le terrain, notamment en raison du fait que celle-ci n'était pas familière avec les particularités géographiques et topographiques de la région[10317]. La division 920 rendait directement compte au Centre du Parti et recevait des instructions de SON Sen, le chef de l'état-major[10318]. La Chambre constate que, bien qu'ayant conservé

[10314] Procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, Doc. n° E3/799, 7 Septembre 1976, ERN (Fr) 00323917.
[10315] Procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, Doc. n° E3/799, 7 Septembre 1976, ERN (Fr) 00323917 (selon *Bang* 89 [Son Sen] il convient de : « Proposer à nos super[s] camarades de contacter étroitement le super camarade Laing, car nous pouvons défendre la frontière à condition que nous, l'armée et les villages s'unifient sur la même Voie. […] Il faut rendre compte au super camarade Laing et le super camarade Yar [à savoir, NEY Saran, *alias* Ya, secrétaire de la zone nord-est] ainsi que l'État-major. ») ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 105-106 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 63 et 64 ; T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/152.1, p. 41 à 47 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 6 et 7 et 11 et 12 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 90 à 92 ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 33 et 34. Voir également Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/367, 17 décembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00486010-00486011 (POL Pot a informé SAO Sarun que *Ta* San pouvait assister SAO Sarun dans l'exécution de ses fonctions de secrétaire du secteur).
[10316] T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 24 (« Si des membres des forces de la région avaient commis une erreur, la Division 920 recevait alors l'instruction d'accomplir la tâche. Donc, lorsque des membres des forces de région commettaient une erreur, c'était à la Division 920 qu'il appartenait de mener à bien les arrestations. Et si des éléments de la Division 920 commettaient des erreurs, ce serait aux forces de la région d'aller les appréhender. »). Voir ci-dessus, par. 3044. Voir ci-dessous, par. 3076 à 3080 et 3088.
[10317] T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 19 et 20 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 14 à 16 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1030, 20 juin 1977, ERN (Fr) 00219838 (télégramme de Sophea, commandant militaire du secteur 105, à *Bang* Chhan (Laing) dans lequel il indique que le camarade Veang (membre de la division 920) met en place une force afin de surveiller les ennemis). Voir également Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1199, ERN (Fr) 00623114 (rapport adressé à SON Sen, dans lequel le commandant San de la division 920 précise que la décision de déployer un bataillon d'artillerie a été prise « d'après la coopération avec *Bang* Saphea », à savoir, le commandant militaire du secteur 105).
[10318] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 32 et 33 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 28 et 29 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1022, 9 mars 1976, ERN (Fr) 00588788 (« À l'attention du frère 89 bien-aimé » signé « Camarade Chhin ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1101, 23 septembre 1976, ERN (Fr) 00532706 (« À l'intention du bien-aimé camarade Chhin » signé « Khieu ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, E3/1199, ERN (Fr) 00623114 (« À l'intention de *Bang* 89, très respecté et bien-aimé », signé « San » et portant

durant toute la période du Kampuchéa démocratique des modalités propres pour effectuer leurs rapports au Centre du Parti (par l'intermédiaire de SON Sen et de POL Pot, respectivement[10319]), la division 920 et le secteur 105 ont, ainsi qu'il est indiqué ci-après, collaboré étroitement sur le territoire du secteur 105 dans le but d'identifier, d'arrêter et de détenir les personnes soupçonnées d'être des ennemis, après avril 1977.

12.5.4. *Arrestation et détention*

12.5.4.1. *Purges internes*

3048. Pour réaliser son objectif visant à mettre en œuvre la révolution de façon « absolue » et à renforcer la démocratie socialiste au sein du Kampuchéa démocratique, le Comité central du PCK a décidé, lors de sa session du 30 mars 1976, que « le pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors des rangs » serait exercé par le Comité permanent dans le cas des secteurs indépendants (c'est-à-dire les secteurs autonomes) et par l'état-major dans le cas de l'armée du Centre (c'est-à-dire les divisions relevant de l'autorité du Centre du Parti)[10320]. L'analyse des éléments de preuve dont la Chambre est saisie démontre que cette politique a été appliquée en procédant à l'élimination systématique des personnes perçues comme étant des ennemis tant au sein de la population civile que dans les rangs de l'armée dans l'ensemble du secteur 105. En avril 1977, le Comité permanent avait décidé d'« assumer le contrôle » du secteur 105 directement[10321]. Ce même mois, après son arrivée dans le secteur 105, *Ta* San, le nouveau commandant de la division 920, a signalé à SON Sen que des initiatives de rééducation avaient révélé que « plus de 90% [des cadres de la division 920] étaient des traîtres »[10322]. Les échelons supérieurs ont progressivement dénoncé, arrêté, et détenu ou exécuté les cadres soupçonnés d'avoir collaboré, communiqué ou traité de quelque

---

l'annotation manuscrite suivante de SON Sen : « À l'intention de l'*Angkar*, à titre d'information, Khiev, 7 avril 1977 »). Voir également le Procès-verbal de la réunion plénière du comité de la division 920, Doc. n° E3/805, 16 décembre 1976, ERN (Fr) 00315067-00315068 (réunion entre SON Sen et les commandants adjoints de la division 920, Say et Ren).

[10319] Concernant la structure hiérarchique aux fins des rapports du secrétaire du secteur 105, voir ci-dessous, Section 12.5.4.5 : Pouvoir de procéder aux arrestations.

[10320] Décision du Comité central, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00954143.

[10321] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/10693, 13 avril 1977, ERN (Fr) 01336959-01336961 (lors d'une réunion en présence de POL Pot et de SON Sen (entre autres), le Comité permanent a décidé que, « Conformément aux résolutions du Comité central et du Comité permanent du Parti », « nous devons assumer le contrôle des secteurs 105 et 106 »).

[10322] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1199, 6 avril 1977, ERN (Fr) 00623114-00623115 (télégramme envoyé en copie aux Frères 89 et 81, au « Bureau » et aux « Archives », portant l'annotation « À l'attention de l'*Angkar*, à titre d'information » et daté du 7 avril 1977).

façon que ce soit avec des troupes vietnamiennes, des civils ou des parents Vietnamiens[10323]. Les personnes perçues comme étant opposées à l'*Angkar* ou à ses politiques[10324], voire toute personne soupçonnée du moindre acte subversif, notamment d'avoir cassé des cuillères, endommagé des outils ou perdu du bétail[10325], étaient considérées comme des ennemis et connaissaient un sort similaire.

[10323] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 107 (« À l'époque, on a annoncé que ceux qui avaient disparu étaient des traîtres. Certains étaient accusés d'appartenir à un réseau de traîtres ou à la CIA […] ét[aient] accusé[s] d'être associé[s] à l'ennemi vietnamien. ») ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 59 et 60 (« Tous les Vietnamiens devaient être mis de côté et emmenés pour être exécutés ») ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 19 et 21 (« Par la suite, les accusations portaient sur les Khmers Sar, le réseau des Vietnamiens, du KGB, de la CIA, et le dernier groupe de personnes ciblées étaient celles accusées de faire partie du réseau des Vietnamiens, elles étaient principalement prises pour cible pour être écrasées »), p. 64 à 66 (« Ces personnes, qui étaient tuées parce qu'elles avaient de la famille au Vietnam, faisaient partie du réseau de *Ta* Bun Net (phonétique) et aussi du réseau de *Ta* Youn (phonétique). Elles ont donc également été tuées. […] seuls ceux qui étaient associés à un réseau particulier étaient arrêtés et tués. Et par la suite, si l'on démasquait d'autres gens comme appartenant à un autre réseau, ces gens-là se faisaient arrêter et tuer individuellement. Il n'y a pas eu d'arrestations par large groupe ou par réseau, il s'agissait d'arrestations à titre individuel. […] Si quelqu'un était soupçonné d'être en communication avec le Vietnam, il se faisait arrêter ») ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00274095-00274096 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 60 et 61 (« [s]'ils nous disaient faire partie du FULRO, alors ils étaient arrêtés et envoyés au niveau provincial via les niveaux du village et de la commune »), p. 63 et 64 (« il nous a donné l'ordre, s'ils affirmaient appartenir au FULRO, de les remettre à la hiérarchie sans leur faire de mal »). Voir ci-dessous, par. 3058.

[10324] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 95 et 96 (« Il y a avait des ennemis de conscience »), p. 95 et 97 (« les ennemis idéologiques, c'est-à-dire ceux qui ne restaient pas la ligne de de l'organisation, étaient accusés d'être des ennemis du Parti »), p. 120 et 121 (« les ennemis infiltrés, c'était ceux qui ne respectaient pas les instructions de l'Organisation, ceux qui s'en écartaient. Ces gens-là, l'Organisation ne leur faisait plus confiance et elle ne leur confiait plus aucune tâche. En plus, dans certaines circonstances, ces gens étaient arrêtés. Il s'agissait de ceux qui avaient une opinion différente ») ; T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/152.1, p. 21 et 22 (« ceux qui ne respectaient pas les autres étaient considérées comme des ennemis pacifistes. Et ceux qui avaient été des enseignants ou des fonctionnaires de l'ancien régime… cela les ciblaient pour être retirés ») ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 68 et 69 (« ceux qui ne respectaient pas les instructions et qui étaient accusés d'être des ennemis de l'intérieur »), p. 69 (« Quiconque enfreignait les ordres les instructions, était accusé d'être un espion vietnamien ») ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 22 et 23 (« Et ceux qui ont eu un bon comportement ont survécu au régime. Ceux qui ne supportaient par le régime ont été exécutés »).

[10325] T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/152.1, p. 19 (« Le moindre soupçon contre une personne était suffisante pour qu'elle soit étiquetée 'ennemi' ») ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 52 et 53 (« Les rapports faisaient état de petits problèmes, comme des cuillères qui avaient été cassées ») ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 79 et 80 (« Quand nous creusions la terre, par exemple, si nous endommagions, un outil, nous étions accusés d'être un ennemi puisque nous avions endommagé un objet appartenant à l'État. […] Si quelqu'un cassait une houe, par exemple, il était considéré comme un ennemi également »). Voir également le Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650, 29 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00274829-00274830 (« *Ta* Sophea disait que 'quiconque qui transperçait la digue ou qui faisait perdre beaucoup de bovins était ennemi' »).

3049. Le personnel militaire associé aux « ennemis » a systématiquement fait l'objet de purges du sommet à la base de la chaîne de commandement[10326], et les proches des personnes arrêtées étaient également condamnés, arrêtés et détenus ou exécutés[10327].

3050. La Défense de NUON Chea soutient que les preuves relatives aux purges du secteur 105 et de la division 920 n'ont « absolument aucun rapport avec le site de crimes de Phnom Kraol »[10328] [traduction non officielle]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments à cet égard. La Chambre relève que des arrestations, des détentions et des exécutions ont eu lieu à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte du centre de sécurité de Phnom Kraol, et elle rappelle qu'elle n'est saisie des crimes susmentionnés que si ces derniers sont pertinents au regard des poursuites afférentes aux centres K-17 et K-11, à la prison de Phnom Kraol et à la prison de Trapeang Pring. Toutefois, la Chambre juge nécessaire d'examiner les éléments de preuve relatifs aux purges internes dans l'ensemble du secteur car il s'agit d'éléments de preuve pertinents pour comprendre le contexte dans lequel les faits en cause relatifs au centre de sécurité de Phnom Kraol ont été commis. Lorsqu'elle s'est fondée sur de tels éléments de preuve, la Chambre s'est

[10326] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 19 (« [L]es dirigeants de l'échelon supérieur avaient disparu. Par la suite, leurs subordonnés avaient également été arrêtés. »), 22 (« Je n'ai pas été interrogé, mais ils nous ont dit que nous étions tous des traîtres. ») ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 24 (« [A]près que Ham et Kham Phoun se sont entre-tués à Phnom Penh […], il y a eu cette politique qui consistait à nous arrêter. ») ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 23 et 24 (« À ma connaissance […], ces chefs étaient aussi arrêtés et exécutés si leur supérieur avait été arrêté et tué. […] En 1975, seuls étaient arrêtés et tués des cadres, notamment les chefs militaires occupant différentes fonctions. En général, la purge s'appliquait à toute la chaîne de commandement. »), 72 (« Ces deux-là n'ont pas été les seuls à se faire arrêter ; l'ont également été presque tous les soldats placés sous leur commandement. ») ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 26 (« [G]énéralement, si le chef du réseau se faisait arrêter, il ne pouvait pas rester, c'est pourquoi il a fui. ») ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 68 (« Mes chefs ont été convoqués à une séance de formation ; cependant, les gens ont dit qu'ils avaient tous été emmenés pour être tués au motif qu'ils avaient trahi l'*Angkar*. […] [T]ous les soldats ont reçu instruction de faire preuve de prudence, car ils pouvaient être taxés d'appartenir au réseau des commandants. ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/877, 20 mai 1977, ERN (Fr) 00283109, ERN (En) 00946167 (Rapport adressé à M-870, signalant que les soldats de la division 920 ont été « arrêtés les uns après les autres » étant donné que le secteur soupçonnait que « ceux […] qui sont affiliés à […] ce Chhin [le commandant de la division 920] » étaient responsables des incursions des Vietnamiens). Voir également Procès-verbal d'audition de HAM Ansy, Doc. n° E3/366, 26 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00283165 (« Un jour, pendant une réunion de niveau régional avec *Ta* Sophea et *Ta* Laing, j'ai su que […] si je n'étais pas d'accord, il faudrait me tuer car j'étais le bras droit de *Ta* Laing. »).
[10327] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 27 et 28 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 52 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 35 et 36 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 23, 41, 80 et 81.
[10328] Conclusions finales de NUON Chea, par. 423 et 424.

attachée à clairement identifier quelle en a été la portée sur les conclusions qu'elle a pu tirer.

12.5.4.2. *Contexte des purges dans le secteur 105*

3051. La Chambre a été en mesure de retracer la genèse et la chronologie approximatives des purges dans l'ensemble du secteur 105 à partir du début de 1977 environ. Bien que la très grande majorité des récits des témoins aient été concordants quant au fond, il est apparu que les déclarations concernant l'énoncé des chronologies précises et leurs souvenirs du déroulement des événements pouvaient présenter certaines variations. La Chambre s'est appuyée sur des documents contemporains, lorsqu'ils existaient, pour identifier de façon précise des événements, mais elle fait observer que la chronologie fournie ci-dessous est sujette à une marge d'appréciation et qu'elle est exposée dans le but de fournir le contexte des faits survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol.

3052. Après avoir été accusé d'avoir reçu ou hébergé des soldats vietnamiens, TIT Hem, *alias* Svay, le secrétaire du district de Kaoh Nheaek, s'est suicidé au début de 1977, à la suite d'escarmouches l'ayant opposé à des responsables du secteur 105[10329]. Kasy, le secrétaire du district de Kaev Seima, soupçonné d'avoir collaboré avec Svay[10330], a été accusé de conduite immorale, arrêté en février 1977, puis détenu par les forces du secteur 105 à K-16 et exécuté[10331]. Le témoin BUN Loeng Chauy, neveu de

[10329] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 95 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 55 (déclarant que Svay a tiré sur un responsable de l'hôpital du secteur, puis à lui-même été touché par balle et s'est ensuite pendu), 93 à 96 (après avoir été interrogé sur la dissimulation d'espions Vietnamiens, Svay a abattu deux cadres, à savoir Ky, le secrétaire du district de Ou Reang, ainsi que Dang, avant de se suicider) ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 71 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 16 à 21, 25 à 28, 50 et 51. Voir également Structure organisationnelle khmère rouge de la province de Mondulkiri par CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5179, 11 juin 2008, ERN 00829276 ; Procès-verbal d'audition de SAL Ra, Doc. n° E3/5222 27 octobre 2008, p. 5, ERN 00274823 ; Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650 29 octobre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00274831 ; Procès-verbal d'audition de HAM Ansy, Doc. n° E3/366, 26 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00283165. Biographie révolutionnaire – TIT Hem, *alias* Svay, Doc. n° E3/2390, document non daté, ERN 00343658.
[10330] T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 71.
[10331] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 7 et 8 (« [Kasy] a été emmené [du bureau K-16] et il a été exécuté » le 22 février 1977), 12 (« [O]n a été séparés, et lui a été emmené pour être tué »). Voir également Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 5, ERN (Fr) 00353128 (Kasy « a été arrêté, puis tué. Il a été accusé d'avoir commis [une faute d']inconduite morale. ») ; Procès-verbal d'audition de HAM Ansy, Doc. n° E3/366 26 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00283164-00283165. Voir également Biographie révolutionnaire – PHIM, *alias* Kasy, Doc. n° E3/2392, document non daté, ERN (Fr) 00276818 (où il est indiqué « Phim » comme « nom d'origine » et « Kasy » comme « nom révolutionnaire », mais sans mention de prénom).

Kasy et son compagnon de détention à K-16, a confirmé que l'épouse de Kasy, ses proches et ses voisins ont également été arrêtés, détenus et ont disparu par la suite ; ils ne sont jamais revenus, « à l'exception d'un ou deux » d'entre eux[10332].

3053. Le témoin SAO Sarun a déclaré devant la Chambre que toute la population du district de Kaev Seima a été réinstallée au bureau K-16 par crainte qu'elle soit de collusion avec les Vietnamiens[10333]. Par son témoignage, BUN Loeng Chauy, qui était secrétaire adjoint du bureau de district de Kaev Seima entre 1975 et son arrestation en février 1977[10334], est venu corroborer ces déclarations. Il a en effet déclaré à l'audience qu'il avait vu ses anciens collègues et des soldats emprisonnés dans un bâtiment près du site de travail de Roya (K-37)[10335], situé à environ un kilomètre du bureau K-17[10336]. La Chambre est convaincue que l'ensemble de la population du district de Kaev Seima a été déplacée et emprisonnée au bureau K-16 et au site de travail de Roya à la suite de la dénonciation de Kasy.

3054. À la fin 1977, environ 18 membres du district de Kaev Seima qui avaient été accusés de faire partie du réseau de Kasy se sont enfuis de K-16, menés par Nhun, le superviseur de K-16[10337]. Les épouses et les enfants de ces évadés ont été arrêtés le

---

[10332] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 17 (faisant référence à l'arrestation de l'épouse de Kasy) et 29 (« les membres de ma famille avaient été arrêtés mais n'avaient pas été tués immédiatement. Ils avaient été placés en détention pendant une semaine, par exemple ; et les prisonniers ayant commis des infractions mineures étaient envoyés à Nang Khi Loek ; pour ceux condamnés à des peines lourdes, ils étaient emmenés et tués. Très peu ont survécu au régime […]. [C]eux qui ont été arrêtés au même moment que mon oncle ne sont jamais revenus […], à l'exception d'un ou deux »).
[10333] T., 5 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/81.1, p. 99 et 100, confirmant les déclarations du Procès-verbal d'audition de HAM Ansy, Doc. n° E3/366, 26 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00283165 (où le témoin indique que, vers la mi-1978, « tout le peuple a été retiré de Keo Seyma, par crainte d'avoir des relations avec des Vietnamiens »). À la lumière d'autres éléments de preuve déjà produits devant elle, la Chambre estime que ce déplacement de population a eu lieu vers le milieu ou la fin de 1977.
[10334] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 7 à 11 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 3 et 4 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 6, ERN (Fr) 0048518467.
[10335] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 38 et 39 (où il déclare « qu'environ 80 de [s]es anciens collègues avaient été arrêtés » mais qu'il ne savait pas ce qui leur était arrivé par la suite).
[10336] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 15, 32 et 76 ; Croquis du centre de sécurité de Phnom Kraol et de ses environs dessiné par BUN Loeng Chauy, Doc. n° E3/5179, p. 4, ERN (Fr) 00829277 (où il indique que le chantier de Roya était situé à mi-chemin entre K-17 et Trapeang Pring, sur la route menant à Kratie).
[10337] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 92 à 94 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 41 à 43. Bien que SAO Sarun ait suggéré que Nhun avait été arrêté après Kasy, aucun autre élément de preuve ne vient étayer cette déclaration et la Chambre rejette donc son affirmation. Voir T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 26 (« Kasy a d'abord été arrêté. […] Donc quand Kasy a été arrêté, il l'a été également. »). La position de la Chambre à l'égard des éléments de preuve présentés par SAO Sarun est exposée ci-dessus ; voir ci-dessus, par. 3039.

lendemain[10338]. L'analyse des éléments de preuve démontre que 42 membres du personnel du secteur 105, y compris 18 femmes (dont huit sont décrites comme étant les épouses de combattants évadés de K-16), sont entrés à S-21 le 23 novembre 1977[10339]. BUN Loeng Chauy, a confirmé devant la Chambre que deux femmes exécutées à S-21 étaient en fait les épouses d'hommes qui s'étaient évadés de K-16[10340]. Parmi les personnes soupçonnées d'avoir coordonné cette évasion, il y avait Kham, le fils de KHAM Phoun (secrétaire adjoint du secteur 105), qui a été arrêté plus tard et aurait été exécuté sur l'ordre de Laing, le secrétaire du secteur 105[10341]. Bien que la Chambre n'ait pas trouvé de preuve venant confirmer l'exécution de Kham[10342], elle considère que les propos de BUN Loeng Chauy concernant le sort des autres détenus de K-16 sont crédibles. La Chambre est donc convaincue que les épouses et les enfants des évadés de K-16 ont été arrêtés et exécutés à la fin de 1977 en raison de la fuite de leurs maris et pères.

3055. De la même façon, KHAM Phoun, le secrétaire adjoint du secteur 105 qui était le supérieur de Nhun à K-16 et l'oncle de Svay, a été dénoncé comme étant un

---

[10338] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 43 à 46, 53 et 54.

[10339] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/9926, 24 novembre 1977, ERN (En) 01461972-01461976 (liste de 42 membres du personnel du secteur 105, dont 19 femmes, entrés à S-21 le 23 novembre 1977) ; Nom des prisonniers arrivés le 23 novembre 1977 (S-21), Doc. n° E3/1645, 24 novembre 1977, p. 13 à 20, ERN (Fr) 00810010-00810017 (ce document corrobore tous les noms identifiés dans le télégramme E3/9926, sous le titre « Secteur 105 » et comprend le nom d'une détenue supplémentaire : entrée nº 143, Nhang, combattante du bureau K-16 et « épouse de Lang ». Cette inscription est reproduite à la ligne nº 106) ; *S-21 List of Prisoners admitted 23 November 1977*, Doc. n° E3/9953, 2 décembre 1977, p. 28 à 32, ERN (En) 01367687-01367691, (ce document corrobore tous les 42 noms identifiés dans le télégramme E3/9926) ; *S-21 List of Prisoners on 23 November 1977,* Doc. n° E3/10770, 24 novembre 1977, p. 315, ERN (En) 01460730 (où il est indiqué l'arrivée de 42 prisonniers en provenance du secteur 105).

[10340] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy, Doc. n° E1/409.1, p. 49 et 50 ; Nom des prisonniers arrivés le 23 novembre 1977 (S-21), Doc. n° E3/1645, 24 novembre 1977, ERN (Fr) 00810011 (entrée nº 106, NHOENG Hoeun, épouse de Lang, secteur 105), ERN (Fr) 00810016 (entrée nº 142, SRUN Ly, épouse de SRUN Lam, combattant du bureau K-11) ; Nom des prisonniers exécutés le 6 mars 1978 (S-21), Doc. n° E3/1900, 7 mars 1977, ERN (Fr) 00909168-00909169 (entrées nº 20, NHING Hoeun et nº 22, SRUN Ly).

[10341] T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 26 (« Kham Phoun avait écrasé *Ta* Han parce que son enfant avait été tué par *Ta* Ham »). Voir également Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485183, ERN (En) 00274098 (« Hâm avait assassiné le fils de Kham Phoun. C'était pour cela que Kham Phoun avait vengé son fils. ») ; Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00353128-00353129 ; Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650, 29 octobre 2008, p. 5, ERN (Fr) 00274835 (où il indique que Kham a été arrêté et emprisonné parce que Nhun, le superviseur de K-16, s'était enfui).

[10342] Aucun élément de preuve versé aux débats n'indique que Kham a été détenu ou exécuté au centre de sécurité de Phnom Kraol ou à S-21.

conspirateur et traître vietnamien[10343]. Lui et Laing, le secrétaire du secteur, ont tous deux été convoqués par NUON Chea à une séance de formation à Phnom Penh et sont morts dans des circonstances suspectes à la suite d'une altercation physique à la fin de 1977[10344]. C'est ainsi qu'après sa mort, KHAM Phoun a également été dénoncé comme étant un collaborateur vietnamien. Sa famille et ceux qui étaient connus comme étant ses associés ont été arrêtés, puis ont disparu[10345].

3056. Une purge du comité du secteur 105 au bureau K-17, du secteur militaire au bureau K-11 et du personnel de la prison de Phnom Kraol s'est ensuivie tout au long de 1978. À cet égard, il ressort des éléments de preuve versés aux débats, que Mey et Chuon, les secrétaires adjoints du secteur 105, et Sophea, le commandant militaire du

---

[10343] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 22 (où il est indiqué que vers janvier 1977, « ils ont dit que Kham Phoun […] avai[t] trahi le régime. […] Il était dit qu'ils étaient affiliés aux Vietnamiens et que c'était là la raison de l'arrestation ») ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 24 et 25 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 70 (« ils ont annoncé qu[e] [KHAM Phoun] avait été un traître ») ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 14 et 15. Voir également Procès-verbal d'audition de THIT Ya, Doc. n° E3/5220, 23 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00277449-00277450.

[10344] T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 133 (« Mon père m'avait dit que le Frère numéro Deux lui avait envoyé un télégramme ainsi qu'à mon oncle les convoquant tous deux à Phnom Penh pour y travailler. J'ai aussi appris que mon père et mon oncle s'étaient préparés pour se rendre à Phnom Penh après avoir reçu ce télégramme. ») ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00283915-00283916 (déclarant qu'il a trouvé son père et KHAM Phoun morts dans la même chambre à Phnom Penh) ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 12 à 14 (où il est indiqué que les messagers de Laing et de KHAM Phoun lui ont raconté que les deux hommes « avaient échangé des coups de feu et en étaient morts »), 16, 17, 77 et 78 (« Le messager m'a dit que les deux étaient morts, mais il n'a pas dit pour quelle raison ils étaient morts ») ; Procès-verbal d'audition de CHAN Toi, Doc. n° E3/7694, 23 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00276802-00276803 (« Laing et *Ta* Kham Phoun s[e] [sont] entretu[és] à Phnom Penh ») ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 26 (« Kham Phoun avait écrasé *Ta* Han parce que son enfant avait été tué par *Ta* Ham ») ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 5 et 10, ERN (Fr) 00485183 (« Hâm avait assassiné le fils de Kham Phoun. C'était pour cela que Kham Phoun avait vengé son fils. »), 00485188 (« En s'étant rendu compte qu'il serait éliminé, KHAMM Phoun a tué Laing et s'est tiré sur la tête […] à l'aide d'une arme de Laing. ») ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 68 à 72 (où il est indiqué avoir entendu que KHAM Phoun avait tué Ham avec un morceau de ferraille, mais reconnaissant qu'il s'agissait d'une rumeur) ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00274815-00274816 ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 100 à 103 ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/10724, 2 avril 2016, p. 5 et 6, ERN (Fr) 01399760-01399761. Voir également Procès-verbal d'audition de SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00289940. La Chambre n'est pas en mesure de déterminer les circonstances précises de la mort de Laing et de KHAM Phoun.

[10345] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 16 (« *Ta* Sarun, à cette époque, arrêtait tous ceux qui étaient en relation avec *Ta* Kham Phoun, qui avaient un lien avec *Ta* Kham Phoun. »), 24 à 28, 31, 32, 52 et 53 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 21 à 27, 46, 52, 71 et 72 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 54 et 55 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 24 à 26 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 5, ERN (Fr) 00485183 ; T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 40. Voir également Procès-verbal d'audition de THIT Ya, Doc. n° E3/5220, 23 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00277449-00277450.

secteur 105, ont été arrêtés, puis respectivement dénoncés comme membres du « réseau de la CIA », du « réseau » de KHAM Phoun et comme ayant des liens avec le Vietnam. Ils ont ensuite été exécutés à S-21. La Chambre dispose par ailleurs de preuves de l'arrestation et de l'exécution à S-21 de Leng, commandant militaire du secteur 105 et successeur de Sophea, ainsi que de Lay, le superviseur de K-17[10346]. Les registres de S-

[10346] SAU Kim An, *alias* Mey, secrétaire adjoint du secteur 105 : T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 84 (« Mey a disparu vers 1977 ») ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 4, 5, 7 et 8, ERN (Fr) 00485182, 00485183, 00485185-00485186 (déclarant que Mey a été dénoncé en février 1977 et exécuté en mai 1977) ; Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00353127-00353128 (déclarant que Mey avait été dénoncé comme faisant partie d'un réseau de la CIA) ; *S-21 List of prisoners smashed and photographed on 8 December 1977*, Doc. n° E3/2285, 8 décembre 1977, ERN (En) 01564921 (entrée n° 7, SAU Kim An, *alias* Mey, secrétaire adjoint du secteur 105) [voir également Aveux de SO Kim An à S-21, *alias Achar* Mey [traduction partielle], Doc. n° E3/1689, document non daté, ERN (Fr) 00842749-00842751 (résumé des aveux datant du 28 mars 1977, dans lequel est formulée la demande suivante : « Je prie l'*Angkar* de bien vouloir accepter et examiner l'affaire du maître Mey. »), 00773005-00773006 (page de garde des aveux de SO Kim An, *alias* Mey, à S-21, en date du 10 octobre 1977) ; Résumé des aveux de SO Kim An, *alias* Mey [traduction partielle], Doc. n° E3/2597, 26 octobre 1977, ERN (Fr) 00800646-00800659]. PHAN Khoun, *alias* Chuon, secrétaire adjoint du secteur 105 : T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 10 et 11 (déclarant que Chuon est mort en 1977) ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 17 (faisant référence à la disparition de « l'oncle Chuon ») ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 51 à 53 (confirmant que PHAN Koun a été arrêté parce qu'il faisait partie du « réseau de *Ta* KHAM Phan » et qu'il a bien été envoyé à S-21) ; Nom des prisonniers arrivés le 23 novembre 1977 (S-21), Doc. n° E3/1645, 24 novembre 1977, p. 17, ERN (Fr) 00810014 (entrée n° 128, PHAN Khoun, *alias* Chuon, membre du commerce d'État, secteur 105) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/9926, 24 novembre 1977, ERN (En) 01461972 (entrée n° 100, PHAN Khuon, *alias* Chuon, membre du comité du commerce du secteur, arrivé à S-21 le 23 novembre 1977) ; *S-21 List of Prisoners smashed on 27 May 1978*, Doc. n° E3/8463 [Doc. n° E3/10389], 28 mai 1978, p. 65, ERN (En) 01032526 [01398238] (entrée n° 377, PHAN Khoun, *alias* Chhuon, secteur 105, membre du comité du commerce du secteur) [voir également Aveux de PHAN Khon, *alias* Chuon, à S-21, Doc. n° E3/2598, 31 décembre 1977, p. 1 à 47, ERN (Fr) 00384307-00384353]. HUOT Ke, *alias* Sophea, commandant militaire du secteur 105 : T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 28 (déclarant que Sophea a été arrêté) ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 77 à 79 (faisant référence à la disparition de Sophea après avoir « [été] appelé à Phnom Penh ») ; Procès-verbal d'audition de SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00289940 (déclarant que Sophea a été emmené à Phnom Penh par avion parce qu'il avait été « convoqué à une rééducation ») ; Procès-verbal d'audition de B'LOEK Lam, Doc. n° E3/5221, 26 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00267789-00267790 (déclarant que Sophea a été arrêté en 1978 parce qu'on l'accusait d'avoir des liens avec le Vietnam) ; Procès-verbal d'audition de HAM Ansy, Doc. n° E3/366, 26 novembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00283165-00283166 (déclarant qu'on l'a informé que *Ta* Sarun et *Ta* Sophea avaient été emmenés à Phnom Penh pour y suivre une formation) ; Liste nominative des prisonniers interrogés à S-21 (zone Nord-Est), Doc. n° E3/2254, document non daté, p. 7, ERN (Fr) 00834855 (entrée n° 9, HUOT Ke, membre du secteur 105, date d'entrée : 6 décembre 1978) ; *S-21 List of prisoners smashed on 31 December 1978*, Doc. n° E3/10455, document non daté, p. 6, ERN (En) 01248071 (entrée n° 74, HUOT Ke, *alias* Sophea, membre du secteur 105). KHVEN Ngok, *alias* Leng, commandant adjoint du secteur 105 (puis plus tard commandant de ce même secteur) : T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 35 (déclarant que *Ta* Vieng lui a dit que Leng avait été « convoqué pour aller étudier » et avait ensuite « disparu »), confirmant le Procès-verbal d'audition de SOV Maing, *alias* SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00289940 ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/8484, document non daté, p. 11, ERN (En) 01321710 (entrée n° 3, KHVEN Ngok, *alias* Leng, secrétaire du bataillon 502, date d'entrée : 13 février 1978) [voir également Aveux de KHVENG Ngok, *alias* Leng, à S-21, Doc. n° E3/1653, 27 février 1978, ERN (Fr) 00814099-00814135]. VIN Lay, *alias* Loy, superviseur de K-17 : T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 44 (« Ka Loy (phonétique) a en fait repris ce poste [remplaçant *Ta* Tin, le chef du bureau K-17] en 1978 et, peu de

21 indiquent qu'au moins 56 personnes du secteur 105 ont été détenues et/ou exécutées à S-21 entre mars 1977 et le 31 décembre 1978[10347]. La Chambre ne dispose pas de preuves que ces personnes ont été emprisonnées au centre de sécurité de Phnom Kraol, toutefois, elle est convaincue, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, qu'elles ont fait l'objet de purges dans le secteur 105 parce qu'elles étaient perçues comme étant des ennemis ou des collaborateurs d'ennemis du Parti, et que par la suite elles ont été détenues et exécutées à S-21.

3057. À partir d'avril 1977 environ, les membres de la division 920 ont fait l'objet d'une purge systématique par les cadres de la division 801, jusqu'alors en poste au Ratanakiri[10348]. Selon SAO Sarun, la purge a été le résultat de l'implication de NEY

---

temps après, il a été emmené et exécuté ») ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 59 et 60 (confirmant qu'il n'a pas revu Loy depuis 1978) ; Liste nominative des prisonniers interrogés à S-21 (zone Nord-Est), Doc. n° E3/1651, document non daté, p. 10, ERN (Fr) 00841430 (entrée n° 1, VIN Lay, chef du bureau du secteur 105, date d'entrée : 20 octobre 1978) ; Liste nominative des prisonniers interrogés à S-21 (zone Nord-Est), Doc. n° E3/2254, document non daté, p. 6, ERN (Fr) 00834854 (entrée n° 1, VIN Lay, chef du bureau du secteur 105, date d'entrée : 20 octobre 1978, interrogatoire « suspendu ») ; *S-21 List of prisoners smashed on 31 December 1978*, Doc. n° E3/10455, document non daté, p. 6, ERN (En) 01248071 (entrée n° 66, VIN Lay, chef de bureau, secteur [illisible]).

[10347] Outre les documents indiqués dans les notes de bas de page 10339 et 10346 ci-dessus, voir *S-21 List of prisoners admitted on 7 March 1978*, Doc. n° E3/10221, 7 mars 1978, p. 1, ERN (En) 01397708 (KEO Veng et VAN Sran, combattants du bureau « Bâ 17 », Kaev Seima, secteur 105) ; *S-21 List of prisoners admitted on 17 March 1978)*, Doc. n° E3/10231, 17 mars 1978, p. 17, ERN (En), 01397814 (KHEAM Krud, *alias* Tham) [voir également Doc. n° E3/10335, document non daté, p. 1, ERN (En) 01462189 et Doc. n° E3/10317, document non daté, p. 2, ERN (En) 01462181 ; *S-21 List of prisoners interrogated on 6 April 1978*, Doc. n° E3/1922, 6 avril 1978, ERN (En) 01303811 (LACH Maing, *alias* Sarim, bandit du district de Svay, peuple ancien) ; *S-21 List of prisoners admitted in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 84, ERN (En) 01564040 (HONG Sokhoeun, *alias* Van, combattante du bureau du secteur, épouse de Cham, date d'entrée : 27 juin 1978) ; *S-21 List of prisoners admitted in October 1978*, Doc. n° E3/10205, document non daté, p. 7, ERN (En) 01397682 (ORN On et PHOEUNG Phon, combattants de K-17, date d'entrée : 20 octobre 1978) ; *S-21 List of prisoners admitted on 6 April 1978*, Doc. n° E3/10361, 6 avril 1978, p. 45, ERN (En) 01368929 (entrée n° 87, HING Buon, *alias* Vuth, ancien chef d'équipe de bureau dans le secteur 105) ; *S-21 List of prisoners admitted on 30 January 1978*, Doc. n° E3/10437, 30 janvier 1978, p. 3, ERN (En) 01366944 (entrée n° 26, SY Cheang Ngy, *alias* Khan, chef de groupe ou du bureau, secteur 105) [voir également Doc. n° E3/10335, document non daté, p. 1, ERN (En) 01462189 ; Doc. n° E3/10317, document non daté, p. 3, ERN (En) 01462181 ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10317, document non daté, p. 2 et 3, ERN (En) 01462180-01462181 (entrée n° 6, YIM Ngim, *alias* Chhim, *alias* Soem, combattant de l'unité du district de Keo Seima, date d'entrée : 25 février 1978 ; entrée nº 12, SI Ngeng, *alias* Vong, combattant de l'unité de télégraphie du secteur [voir également Doc. n° E3/10439, document non daté, p. 17, ERN (En) 01398410 (entrée nº 1, KHVENG Ngok, *alias* Leng, commandant de bataillon, secteur 105) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10318, document non daté, ERN (En) 01462182 (entrée n°13, YUK Huor, *alias* Teav, membre de la coopérative de Srea Sangkum, secteur 105, date d'entrée : 15 février 1978) [voir également Doc. n° E3/10439, document non daté, p. 17, ERN (En) 01398410 (entrée n° 2, [illisible], *alias* Keav)] ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10505, document non daté, p. 5, ERN (En) 01398545 (entrée n° 1, THUY Vanthan, membre de l'unité des affaires économiques 101, secteur 105 ; entrée nº 2, KO (ou PHOU) Kadam, *alias* La, chef adjoint de la grande unité 103, secteur 105 [s'agissant de ces deux personnes, voir également Doc. n° E3/10302, document non daté, p. 2 et 3, ERN (En) 01528647-01528648).

[10348] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 69 à 71, 79, 80 et 98 à 100 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 52 et 53 ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 11 à 13. Voir également section 12.4.2.1 : Centre de sécurité de Au Kanseng : division 801.

Saran, *alias* Ya, secrétaire de la zone Nord-Est, dans des négociations avec les Vietnamiens[10349]. Bien qu'elle ne soit pas en mesure de corroborer l'affirmation de SAO Sarun dans son intégralité, la Chambre relève que Ya menait des négociations frontalières avec le Vietnam depuis mars 1976 au plus tôt[10350], et qu'il a ensuite été arrêté, dénoncé comme étant un collaborateur vietnamien, détenu à S-21, torturé et exécuté[10351]. MEN Mang, le commandant de la division 920, et son adjoint Soy ont été accusés d'avoir trahi l'*Angkar* et collaboré avec les Vietnamiens. Ils ont été arrêtés, détenus et exécutés à S-21[10352]. Des subalternes soupçonnés de collaboration avec

---

[10349] T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 6 (« C'est la Division 920 qui a pris l'initiative des négociations [avec les Vietnamiens]. C'est Ya qui a négocié en premier, puis c'est la Division 920 qui a pris le relais. »).

[10350] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/218, 26 mars 1976 (abordant de façon générale la situation militaire entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam), p. 3 et 4, ERN (Fr) 00334969-00334970 (abordant la question de la solidarité avec le Vietnam et de l'entente qui a permis « de créer les comités de liaison, au niveau de [la] Zone et de [la] Région […] au niveau de la région des trois frontières ». Le « camarade Sophea » et le « camarade Phon », parmi d'autres, ont été désignés comme « représentants » des divisions et secteurs au sein du comité de liaison de la province de Mondolkiri) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent (« Étude de la réaction des Vietnamiens au cours de la 5ème réunion »), Doc. nº E3/221, 14 mai 1976 (abordant de façon générale la situation concernant le Vietnam), p. 1 et 2, ERN (Fr) 00386175-00386176 (traitant de la plainte du Vietnam concernant les attaques des troupes vietnamiennes par le Kampuchéa démocratique).

[10351] T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 4 et 5 (« Après sa disparition, il y a eu une annonce publique à ce sujet. On a dit qu'il avait… qu'il nous avait trahis. […] On nous a dit qu'il était associé aux Vietnamiens. ») ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 19 (« Je n'ai pas été témoin de [ce qui est arrivé à Ya sous le régime des Khmers rouges], [j]e l'ai appris d'autres personnes, à savoir qu'il avait été ligoté, puis tué. »), 65 (« Ya a peut-être été arrêté en fin 1977 ») ; *S-21 List of Prisoners*, Doc. n° E3/10090, 22 janvier [1977], p. 24, ERN (En) 01399030 (entrée n°167, Ya, secrétaire de la zone Nord-Est). Voir également section 12.2.8.1.6 : Centre de sécurité S-21 : NEY Sarann, *alias* MEN San, *alias* Ya ; Aveux de MEN San, *alias* Ya, à S-21, Doc. n° E3/1868, 29 et 30 septembre 1976, ERN (Fr) 00763456-00763462 (inscriptions de Ya datées des 29 et 30 septembre 1976).

[10352] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 69 ("*Ta* Chhin, *Ta* Soy […] ont été arrêtés et ont disparu. […] Ils ont dit que nous avions trahi l'*Angkar*. Ils ont été écrasés à Phnom Penh. Et j'ai appris par la suite qu'ils avaient été envoyés à la prison de Tuol Sleng »), 96 à 98 (confirmant que la liste de prisonniers de S-21 est exacte concernant *Ta* Chhin et *Ta* Soy) ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 96 (« Say, le commandant, a été arrêté ») ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 33 à 35 (déposant en audience que *Ta* Chhin et *Ta* Soy « avaient été accusés de trahison […] [et] convoqués pour travailler et ils ont disparu », en précisant que « [l]'échelon supérieur », « [d]es gens de Phnom Penh », les avaient convoqués pour travailler) ; *S-21 List of prisoners admitted between 17 February and 17 April 1977*, Doc. n° E3/10506, document non daté, p. 54, ERN (En) 01369032 (entrée n° 1, MEAS Meng, *alias* Chhin, secrétaire de division, date d'entrée : 16 mars 1977) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10163, document non daté, ERN (En) 01568203, (entrée n° 29 EA Cheu, *alias* Say, division 920, Chef adjoint de la division, date d'entrée : 17 février 1977) ; *S-21 List of prisoners smashed on 6 July 1977*, Doc. n° E3/2285, 7 juillet 1977, p. 341, ERN (En) 01565101 (entrée n°124, EA Chir, *alias* Say, secrétaire adjoint de la division). Voir également Aveux de MAN Menh, *alias* Chhin (Biographie de prisonnier en détention), Doc. n° E3/10563, document non daté, p. 19, ERN (Fr) 01356697 (document indiquant qu'il a été arrêté le 16 mars 1977) ; Aveux de MEN Meng, *alias* Chhin, à S-21, Doc. n° E3/2594, ERN (Kh) 00230510-00230532 (où il est indiqué qu'il a été arrêté en mars 1977) ; Procès-verbal d'audition de PHAN Sovannhan, Doc. n° E3/44, 11 mars 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00353128-00353129 ; *S-21 List of prisoners smashed on 14 May 1977*, Doc. n° E3/2286, 15 mai 1977, ERN (En) 00873351 (entrée n° 66, EA Siet, *alias* Ren, de la division 920, épouse de EA Cheu, *alias* Som, adjoint de la division 920, date d'entrée : 22 avril 1977).

l'ennemi ou autrement impliqués ont été arrêtés de façon similaire par des soldats de la division 801, puis détenus et, dans certains cas, exécutés[10353].

3058. En outre, les documents de l'époque versés au dossier démontrent que la situation au sein de la division 920 a été agitée pendant cette période. La Chambre est saisie d'un télégramme rédigé par San, le nouveau commandant de la division 920 et successeur de MEN Mang, à l'intention de SON Sen et rendant compte de la situation « de l'échelon de la division à celui du bataillon » au début d'avril 1977[10354]. Ce télégramme comporte une annotation manuscrite adressée à l'*Angkar* et fait état de l'existence d'« un climat de forte tension » entre les cadres et les combattants du fait de l'usage abusif de l'autorité à l'échelon de la division, ce qui eut pour effet de « démasqu[er] […] les anciens cadres dirigeants ». Une deuxième note manuscrite donne l'ordre d'arrêter San et On, « secrétaire[s] de bataillon », faisant référence à HEM San et à SEK On, commandants du bataillon 92, tous deux entrés à S-21 environ une semaine après la réception du télégramme[10355]. Les soldats de la division 920 ont été envoyés par vagues à S-21 en mars, avril, mai et juin 1977[10356]. Au moment de

---

[10353] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 68, 69 et 96 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 24, 25, 29 et 30 ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 103 et 104 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/877, 20 mai 1977, ERN (Fr) 00283109 (« Nous avons plutôt soupçonné ceux des divisions, qui sont affiliés à […] ce Chhin. Ces problèmes ont été déjà rapportés au camarade San. Les soldats de l'unité 920 ont progressivement commencé des actions, mais nous les avons arrêtés les uns après les autres. »). Voir également Procès-verbal d'audition de HAM Ansy, Doc. n° E3/366, 26 novembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00283165-0283166.

[10354] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1199, 6 avril 1977, ERN (Fr) 00623114-00623115.

[10355] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 100 à 103 (« Soeun [*sic*] était chargé… responsable du régiment 92 ») ; *S-21 List of prisoners smashed on 19 September 1977*, Doc. n° E3/2285, 20 septembre 1977, p. 47, ERN (En) 01564807 (entrée n° 35, HEM San, secrétaire du Régiment [sic] 92 de la division 920, date d'entrée : 11 avril 1977) ; *List of Division 920 prisoners*, Doc. n° E3/10499, document non daté, ERN (En) 01573830 (SEK On, date d'entrée : 14 avril 1977) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10506, document non daté, p. 57, ERN (En) 01369036 (entrée n° 30, SEK On, secrétaire de bataillon).

[10356] *S-21 List of prisoners admitted in March 1977*, Doc. n° E3/9845, document non daté, p. 33 à 36, ERN (En) 01331996-01331999 (liste de 27 prisonniers de la division 920, entrés à S-21 entre le 11 et le 31 mars 1977) ; *S-21 Daily Prisoner List*, Doc. n° E3/10770, différentes dates, p. 2 à 31, ERN (En) 01460417-01460446 (où est indiquée l'arrivée de 57 soldats de la division 920 en avril 1977, qui s'ajoutent aux 18 soldats de la division 920 déjà détenus au centre, soit un total de 75 prisonniers provenant de la division 920 à la fin du mois d'avril) ; *S-21 Daily Prisoner List*, Doc. n° E3/10770, différentes dates, p. 32 à 65, ERN (En) 01460447-01460480 (où est indiquée l'arrivée de 74 nouveaux soldats s'ajoutant aux soldats de la division 920 déjà détenus au centre et la disparition de 5 soldats de la même division en mai 1977, pour un total de 148 prisonniers de la division 920 à la fin du mois) ; *S-21 Daily Prisoner List*, Doc. n° E3/10770, différentes dates, p. 67 à 110, ERN (En) 01460482-01460525 (où est indiquée l'arrivée de 76 nouveaux soldats s'ajoutant aux soldats de la division 920 déjà détenus au centre et la disparition de 81 soldats de la même division en juin 1977, pour un total de 143 prisonniers de la division 920 à la fin du mois). Voir également *S-21 List of prisoners admitted in May 1977*, Doc. n° E3/8660, 1er au 30 mai 1977, ERN (En) 01565314-01565423 ; Nom des prisonniers de divisions exécutés en juin 1977, Doc. n° E3/2131, 11 juin 1977, p. 8 à 13, ERN (Fr) 00842826-00842831 (liste de

l'arrivée de 42 membres du personnel du secteur 105 à S-21[10357], 99 autres soldats de la division 920 y ont été emprisonnés le 23 novembre 1977[10358]. Les registres de S-21 indiquent que plus de 420 combattants, cadres, membres du personnel et membres de familles de militaires de la division 920 ont été détenus ou exécutés à S-21 entre février 1977 et décembre 1978[10359]. Compte tenu des purges subies par le personnel du secteur 105 à l'époque et du fait que le commandement de la division 920 était considéré comme ayant collaboré avec le Vietnam, la Chambre est convaincue que les membres de la division 920 ont fait l'objet de purges parce qu'ils étaient perçus comme étant des ennemis.

---

80 soldats exécutés en provenance de la division 920, entrés à S-21 entre le 13 mars et le 17 mai 1977) ; *S-21 List of Division 920 prisoners*, Doc. n° E3/10276, document non daté, p. 1 à 7, ERN (En) 01531418-01531424 (la majorité des entrées datent de mai 1977).

[10357] Voir ci-dessus, par. 3054.

[10358] *S-21 Daily Prisoner List 23 November 1977*, Doc. n° E3/10770, 24 novembre 1977, p. 315, ERN (En) 01460730.

[10359] Voir, par exemple, *S-21 List of prisoners admitted on 4 February 1977*, Doc. n° E3/10266, 5 février 1977, p. 5, ERN (En) 01367702 (6 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted on 4 February 1977*, Doc. n° E3/10266, [illisible] février 1977, ERN (En) 01367721 (1 entrée) ; *S-21 List of prisoners admitted between 17 February and 17 April 1977*, Doc. n° E3/10506, p. 54 à 58 et 137, 29 avril 1977, ERN (En) 01369032-01369036, 01369115 (36 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted in February 1977*, Doc. n° E3/10439, document non daté, p. 3 et 8 à 11, ERN (En) 01398396-01398401-01398404 (22 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted in May 1977*, Doc. n° E3/2590, 3 juin 1977, p. 80 à 85, ERN (En) 01191335-01191340 (63 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted in May 1977*, Doc. n° E3/8660, 1er au 30 mai 1977, p. 8, 22 à 26, 61 et 62, 69 à 72, ERN (En) 01565321, 01565335-01565339, 01565374-01565374, 01565382-01565385 (64 entrées) ; *DK Report: S-21 List of prisoners admitted on Prisoner 6 May 1977*, Doc. n° E3/10471, 7 mai 1977, ERN (En) 01462262-01462268 (45 entrées) ; Nom des prisonniers de division exécutés le 10 juin 1977, Doc. n° E3/2132, 11 juin 1977, p. 8 à 13, ERN (Fr) 00842826-00842831 (80 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted in August 1977*, Doc. n° E3/9906, document non daté, p. 30, ERN (En) 01367514 (1 entrée) ; *S-21 List of prisoners smashed*, Doc. n° E3/2286, 21 octobre 1977, p. 47 et 48, 54, 111, 172 à 174, 232, 310, 341, 346 à 350, 394 à 400, 489 et 490, 493, 504, 532 et 533, ERN (En) 01564807-01564808, 01564814, 01564871, 01564932-01564934, 01564992, 01565070, 01565101, 01565106-01565110, 01565154-01565160, 01565249-01565250, 01565253, 01565264, 01565292-01565292 (184 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted in November 1977*, Doc. n° E3/9953, 2 décembre 1977, p. 15, ERN (En) 01367674 (3 entrées) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10043, 19 décembre 1977, p. 3, 6 à 8, 11, 12, 20 à 22, 24, 26 et 27 et 32 à 35, ERN (En) 01397376, 01397379-01397381, 01397384, 01397385, 01397393-01397395, 01397397, 01397399, 01397400, 01397405-01397408, (27 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted in December 1977*, Doc. n° E3/9950, 7 janvier 1978, p. 22 et 23, ERN (En) 01367584-01367585 (5 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted on 11 March 1978*, Doc. n° E3/10225, 11 mars 1978, p. 1 et 2, ERN (En) 01366730-01366731, (16 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted in June 1978*, Doc. n° E3/10161, 2 juillet 1978, p. 39, ERN (En) 01563995, (3 entrées) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10045, document non daté, ERN (En) 01397412, 01397419-01397424 (3 entrées) ; *S-21 List of prisoners,* Doc. n° E3/10276, document non daté, p. 1 à 7, ERN (En) 01531418-01531424 (63 entrées) ; *S-21 List of prisoners admitted in April 1978*, Doc. n° E3/10361, document non daté, p. 50 et 51, ERN (En) 01368934-01368935 (13 entrées). La Chambre note le dédoublement de certaines entrées dans les listes précédentes. Voir section 12.2.3.2.1 : Centre de sécurité S-21 : Liste de prisonniers établies par le Bureau des co-juges d'instruction et le Bureau des co-procureurs.

12.5.4.3. *Éléments de preuve relatifs aux arrestations effectuées dans le secteur 105*

3059. Dans leur immense majorité, les éléments de preuve produits devant la Chambre démontrent que les gens étaient arrêtés et détenus, pour le simple fait qu'ils étaient considérés comme étant associés avec des ennemis supposés. Dans le contexte plus large de l'ensemble des purges opérées dans le secteur 105, la partie civile SUN Vuth, ancien soldat de la division 920, a déclaré qu'il avait été accusé de trahison envers l'*Angkar*, accusation dont il n'a cessé de souligner la fausseté à l'audience[10360]. Le témoin BUN Loeng Chauy, ancien chef adjoint du bureau du district de Kaev Seima et neveu de Kasy a indiqué qu'à sa connaissance il « n'avai[t] co[mmis] aucune faute ». Il a déclaré à la Chambre : « [l]'on ne m'a plus fait confiance à cause de mon oncle »[10361].

3060. Les déclarations effectuées par les témoins qui ont été détenus à l'intérieur du centre de sécurité de Phnom Kraol sont concordants à cet égard. CHAN Toi, ancien messager du district de Kaoh Nheaek, avait été arrêté par l'armée du secteur en novembre 1977 avec toute sa famille et 80 autres personnes du district. Des hommes, des femmes et des enfants avaient été mis à bord de différents véhicules, conduits à Phnom Kraol et détenus à K-17[10362]. CHAN Toi a dit à la Chambre avoir été arrêté parce qu'il appartenait au « réseau » de KHAM Phoun, ajoutant que tant son épouse que son supérieur SAN Ra, chef adjoint du district, qui avaient tous les deux des liens de parenté avec le secrétaire adjoint du secteur 105 (KHAM Phoun), avaient été arrêtés[10363]. Il a en outre indiqué que le régime du Kampuchéa démocratique avait pour « politique » d'arrêter les gens, de tuer les anciens militaires de LON Nol ou les

[10360] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 68 et 69, 73, 96, 108 et 109 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 30, 50.
[10361] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 14.
[10362] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 15, 17 et 18, 24 et 25, 27 et 28, 63 et 64, 67 et 68, 71 et 72, 91. Voir également Procès-verbal d'audition de CHAN Toi, Doc. n° E3/7694, 23 octobre 2008, p. 3, ERN 00276803.
[10363] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 15 à 17 (« J'ai été arrêté à cette époque en compagnie d'autres personnes, d'après mes souvenirs. Le réseau de Ta Ham avait arrêté les membres qui étaient en relation avec Ta Kham Phoun. C'est ce dont je me souviens des faits de l'époque. […] Q. Quel lien entreteniez-vous avec Kham Phoun qui a conduit à votre arrestation ? A. Ra était le neveu de Kham Phoun, et j'étais son messager. […] Mon épouse était une parente éloignée [de Kham Phoun]. »), 28 (« Q. […] beaucoup de personnes ont été arrêtés, […] parce que, si j'ai bien compris, ils étaient liés d'une façon ou d'une autre à Kham Phoun, est-ce que c'est exact ? A. Oui. »).

personnes accusées d'être des espions, et de rechercher et exécuter « tous les Vietnamiens »[10364] .

3061. Le témoin NETH Savat, ancien membre du bureau des affaires économiques K-21 à Srae Sangkom, avait reçu une lettre l'invitant à une réunion à K-17, suite à quoi il y avait été arrêté et incarcéré avec sa femme, ses enfants, ses frères et sœurs et environ 60 ou 80 autres personnes[10365]. Il a dit avoir été arrêté dans le cadre d'une « politique » résultant du décès de son supérieur, KHAM Phoun[10366]. Peu avant son arrestation, NETH Savat avait reçu une circulaire décrivant trois catégories d'ennemis : « Les ennemis de première catégorie devaient être écrasés. Ceux de la deuxième devaient être détenus. Et ceux de la troisième devaient être envoyés à la coopérative »[10367].

3062. NETH Savat a déclaré avoir été arrêté en janvier 1977[10368]. Toutefois, la Chambre prend note de ce que le témoin a également affirmé que son arrestation a eu lieu après les décès de Laing, secrétaire du secteur 105, et de l'adjoint de ce dernier, KHAM Phoun[10369], décès dont elle a conclu qu'ils sont intervenus en fin 1977[10370]. En outre, NETH Savat a affirmé avoir été arrêté en même temps que BOUR Ly, chef des sages-femmes de l'hôpital du secteur et épouse de Svay[10371]. La Chambre dispose des dossiers de S-21 concernant SI Korng, *alias* BOR Li, « Sous-chef de l'équipe des sages-femmes de la région 105, épouse de Svay », arrivée à S-21 le 23 novembre 1977

[10364] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 58 à 60 (« Q. Pendant le régime […] y avait-il des Vietnamiens dans votre district ? A. D'après ce que j'ai observé, il n'y en avait pas. Parce que le régime, à cette époque-là, appliquait une politique très stricte : tous les Vietnamiens devaient être mis de côté et emmenés pour être exécutés. […] Parce que le régime avait une politique selon laquelle […] les soldats de l'ancien régime ou toute personne étant accusée d'être espion, qu'ils soient khmers ou d'une quelconque autre origine, étaient arrêtés et exécutés. »), 72 (« Je comprends que la politique des Khmers rouges en elle-même consistait à arrêter les gens, à l'époque. »).
[10365] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 29, 32 et 33. Voir également Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00274815-00274816.
[10366] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 23 et 24 (où le témoin fait référence aux « subordonnés de Kham Phoun [et] ceux qui étaient subordonnés à Ham [à savoir Laing] », indiquant qu'après le décès de ces deux personnes, « il y a eu cette politique qui consistait à nous arrêter »).
[10367] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 32 et 33, 73 à 76 ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 6, ERN 00274817.
[10368] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 22 et 104.
[10369] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 22 à 24 ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00274815-00274816.
[10370] Voir ci-dessus, par. 3055.
[10371] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 27, 47 et 48. Voir également Examen sur la biographie révolutionnaire – TIT Hem, *alias* Svay, Doc. n° E3/2390, document non daté, ERN 00343659 (où il est indiqué que « SAV Tâng, *alias* BUO Ly » est son épouse).

avec certains membres du personnel du secteur 105[10372]. La Chambre considère qu'il est possible que le témoin ait pu se tromper sur la date précise de son arrestation et est convaincue qu'il a été arrêté à la fin de l'année 1977 ou au début de 1978.

3063. La partie civile KUL Nem, ancien soldat de la division 920 placé sous les ordres du commandant adjoint Soy, a vu d'anciens soldats de la division 920 et des civils détenus à K-11. KUL Nem a confié à la Chambre qu'il soupçonnait y avoir été envoyé en raison du fait que son propre commandant avait été révoqué[10373].

3064. Contrairement à ce qui précède, SAO Sarun a rejeté à l'audience la thèse selon laquelle l'*Angkar* arrêtait les gens « de façon arbitraire » pendant la période où il était secrétaire de secteur, expliquant que toute arrestation exigeait « une analyse [claire], un jugement précis », et qu'« [o]n ne pouvait pas arrêter comme ça n'importe qui sans raison ». Toutefois, il a admis ne pas savoir comment ce processus d'évaluation était appliqué à l'échelon du district et du secteur[10374].

3065. L'analyse des preuves produites devant la Chambre établit de manière accablante que les personnes considérées comme étant associées aux ennemis supposés dans le secteur 105 étaient systématiquement arrêtées et détenues. Au vu de leurs descriptions qui sont cohérentes et qui se corroborent mutuellement, la Chambre considère que les dépositions des témoins et parties civiles susmentionnés sont crédibles et qu'il convient de rejeter l'affirmation de SAO Sarun selon laquelle les arrestations intervenaient à l'issue d'un processus légitime. Elle rejette également l'argument avancé par la Défense de NUON Chea faisant valoir que les arrestations étaient « des mesures préventives » prises pour « calmer la situation chaotique » [traductions non officielles] dans le secteur 105[10375]. La Chambre est convaincue que les arrestations et détentions dans le secteur 105, en particulier celles opérées au centre de sécurité de Phnom Kraol, s'inscrivaient dans le cadre d'un processus systématique

---

[10372] Nom des prisonniers arrivés le 23 novembre 1977 (S-21), Doc. n° E3/1645, 24 novembre 1977, p. 17, ERN 00810014 (entrée n° 129, SI Korng, *alias* BOR Li, sur un total de 151 prisonniers).
[10373] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 104 (« [Je] n'ai été envoyé là-bas [à K-11] qu'après que mon commandant de division a été arrêté. Personne ne me l'a dit, c'est ma propre déduction. […] [Je] pensais que c'était une sanction, en quelque sorte, […]. »), 107 (où il affirme avoir été soldat) et 112 (où il indique qu'« il y avait des gens de la division » et des civils qui étaient détenus à K-11). Voir également Procès-verbal d'audition de AUM Mol, Doc. n° E3/7700, 29 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN 00267707-08 (où elle explique avoir été détenue à K-11 avec une vingtaine de prisonnières).
[10374] T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 30.
[10375] Conclusions finales de NUON Chea, par. 537.

ayant consisté à prendre pour cible les personnes considérées comme étant associées à ceux qui étaient perçus comme des ennemis, l'objectif étant d'empêcher toute collaboration avec les Vietnamiens.

12.5.4.4. *Déposition de la partie civile SUN Vuth*

3066. Au cours du procès, les deux équipes de la Défense ont contesté la pertinence de la déposition de la partie civile SUN Vuth s'agissant des faits objet du deuxième procès dans le dossier n° 002. Elles soutiennent que la partie civile n'ayant pas clairement identifié le lieu où elle a été détenue, la Chambre ne saurait raisonnablement considérer que sa déposition a trait au centre de sécurité de Phnom Kraol[10376]. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas clairement pris position sur ce point[10377]. La Défense de NUON Chea conteste également la déposition de la partie civile au motif qu'elle n'a pas été faite sous serment[10378]. La Chambre a déjà rejeté l'argumentation selon laquelle les dépositions effectuées par les parties civiles auraient intrinsèquement une valeur probante plus faible[10379].

3067. La partie civile a expliqué avoir été incarcérée en 1977 dans une prison située près de Ou Chbar, à 500 mètres environ au sud du bureau de la division 920[10380]. Or, initialement, il avait mentionné dans son formulaire d'information supplémentaire avoir été détenu près du ruisseau Ou Lpov[10381]. Interrogé au procès à deux reprises sur cette contradiction, SUN Vuth a précisé qu'il avait fait une erreur lors de la rédaction de sa constitution de partie civile. Il a confirmé qu'« il n'existait pas de ruisseau appelé Ou Lpov », précisant que « le [seul] ruisseau, c'est Ou Chbar » et réitérant avoir été « détenu près du ruisseau de Ou Chbar »[10382]. Les précisions apportées par SUN Vuth

[10376] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1429 à 1438 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 422.
[10377] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 973 ; Conclusions finales des co-procureurs, par. 856 (les co-procureurs ont identifié le lieu de détention de la partie civile comme étant l'un des « autres bâtiments alentours » [traduction] qui constituent, avec K-17, K-11, la prison de Phnom Kraol et Trapeang Pring, le centre de sécurité de Phnom Kraol).
[10378] Conclusions finales de NUON Chea, par. 422.
[10379] Section 2 : Questions préliminaires, par. 67.
[10380] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 71, 82, 85, 86, 95 et 108 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 47.
[10381] Formulaire d'information supplémentaire de la partie civile SUN Vuth, Doc. n° E3/6760a, 20 juin 2010, p. 1, ERN 01213545 (où il dit avoir été envoyé dans un « un centre de sécurité spécial situé au pied d'une montagne et au bord du ruisseau O Lpov, dans le district de Koh Nhek »).
[10382] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 85 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 69.

à l'audience concordent avec d'autres éléments de preuve établissant que Ou Chbar était la seule rivière importante de la région[10383]. La Chambre rappelle sa position sur la valeur probante limitée pouvant être accordée aux déclarations contenues dans les demandes de constitution de partie civile, lesquelles ont été recueillies en dehors d'un processus judiciaire et ont donc une valeur probante nécessairement faible[10384]. En conséquence, la Chambre ne saurait tirer de conclusions défavorables sur la crédibilité de la partie civile en raison de cette contradiction et considère comme crédible sa déposition faite à l'audience, selon laquelle il avait été détenu près de Ou Chbar.

3068. SUN Vuth a maintenu que le centre de détention où il avait été incarcéré ne se trouvait ni près de Phnom Kraol ni près d'un réservoir[10385]. Il a plutôt décrit le lieu comme étant situé sur la route menant à Kratie, à proximité d'une colline en forme de tortue. Les témoins BUN Loeng Chauy et SOV Maing ont déclaré à l'audience que la prison de Phnom Kraol était située près du barrage de Phnom Kraol[10386], fait confirmé par SOK El et UONG Dos – deux anciens détenus de la prison de Phnom Kraol – lors de leurs auditions par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction[10387]. En effet, selon le rapport de localisation du centre de sécurité de Phnom Kraol, établi par le Bureau des co-juges d'instruction, la prison est située « [à] l'[e]st, [et] borde un grand réservoir d'eau ». Le rapport montre également une photo du site qui donne sur une grande étendue d'eau[10388].

3069. Décrivant le bâtiment ayant servi à sa détention, SUN Vuth a déclaré qu'il « n'avait pas été bien construit », faisait 10 mètres de long sur cinq mètres de large et était constitué de rondins de bois, la moitié du toit étant en chaume[10389]. Il a également

---

[10383] Voir ci-dessous, par. 3071, note de bas de page 10396.
[10384] Section 2 : Questions préliminaires, par. 69.
[10385] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 107 et 108.
[10386] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 74 ; T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 48.
[10387] Procès-verbal d'audition de SOK El, Doc. n° E3/7702, 29 octobre 2008, p. 3, ERN 00274826 ; Procès-verbal d'audition de UONG Dos, Doc. n° E3/7703, 29 octobre 2008, p. 4, ERN 00426117.
[10388] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 11 et 12, ERN 00371284-85 (la photographie P00364088 montre une grande étendue d'eau et s'accompagne de la légende « Vue de l'est de Tumnup Phnom Kraol ou du barrage de Phnom Kraol »). Voir également Projet de cartographie de 1999 du Centre de documentation du Cambodge : Province de Mondulkiri, Doc. n° E3/2070, document non daté, p. 5, ERN 00360811 (où il est fait état d'un centre de sécurité situé près d'un barrage et connu comme étant le bureau de *Ta* Leng).
[10389] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 70 à 72 (où il précise que « Prochaen » est le terme utilisé en langue Phnong pour désigner les arbres), 106 et 107 (« La prison n'avait pas été bien construite. Si elle l'avait été, je n'aurais pas pu m'évader. »).

expliqué que le bâtiment comprenait trois pièces[10390] et une salle avec des cloisons intérieures faites de planches de bois[10391]. D'autres témoins ont indiqué que la prison de Phnom Kraol était faite de piliers en bois avec un toit de chaume, mais n'avait pas de murs[10392].

3070. La Chambre prend note des similitudes structurelles et géographiques partielles existant entre la description de la prison de Phnom Kraol et celle du bâtiment où SUN Vuth a été détenu. Toutefois, elle renvoie à la déclaration de la partie civile selon laquelle il a été escorté au crépuscule les yeux bandés à 500 mètres environ du centre de détention, depuis un lieu indéterminé, et ce n'est qu'une fois son bandeau ôté qu'il a pu voir les alentours [« […] j'ai vu où j'étais »][10393]. La teneur de sa déposition n'autorise pas la Chambre à conclure que SUN Vuth a bien été détenu à la prison de Phnom Kraol, et ce pour les raisons qui suivent.

3071. Premièrement, considérée dans son ensemble, la déposition de Sun Vuth peut tout au plus amener la Chambre à *déduire* de ses passages au bureau de la division 920 que c'est dans ce lieu qu'il a été arrêté[10394]. La Chambre a déjà conclu que le bureau de la division 920 se trouvait à plusieurs kilomètres de Phnom Kraol[10395]. De plus, le fait que la partie civile a précisé qu'il s'agit d'Ou Chbar n'aide pas la Chambre à déterminer exactement le lieu où elle a été détenue. Certains témoins ont indiqué que les divers bureaux à Kaoh Nheaek et aux alentours étaient situés près de cette rivière qui, en tant qu'affluent du fleuve Sre Pok, s'écoule vers le sud, serpentant à travers le chef-lieu de district et les communes de Roya, Srae Huy et Srae Sangkom[10396].

3072. Deuxièmement, l'existence avérée d'une grande étendue d'eau jouxtant directement la prison de Phnom Kraol ou située non loin de celle-ci, telle que décrite

[10390] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 71.
[10391] T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 55.
[10392] Voir ci-dessus, par. 3031.
[10393] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 71 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 53.
[10394] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 70 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 49 à 55.
[10395] Voir ci-dessus, par. 3046. Voir également section 5: Structures administratives, par. 1200.
[10396] Carte du Cambodge : quadrillage 6435, Doc. n° E3/9190, document non daté, ERN 01045067 (la rivière « Preaek Chbar » est visible aux coordonnées GPS N13°14'60", E107°07'26") ; Croquis du centre de sécurité de Phnom Kraol et de ses environs dessiné par BUN Loeng Chauy, Doc. n° E3/5179, ERN (Fr) 00829277 ; Carte du district de Koh Neak, Doc. n° E3/9100, document non daté, ERN 00992852.

dans les témoignages et telle qu'admise par la Chambre[10397], et la dénégation de la partie civile, qui a démenti avoir été détenue près d'un réservoir, ne permettent pas à la Chambre de conclure que SUN Vuth a été incarcéré à la prison de Phnom Kraol ou non loin de là.

3073. Troisièmement, la partie civile n'ayant pas été interrogée à l'audience sur la connaissance qu'elle pouvait avoir de Phnom Kraol et de ses environs, la Chambre n'est donc pas en mesure d'évaluer les raisons qui permettent à l'intéressé d'être fermement convaincu qu'il n'a pas été incarcéré à Phnom Kraol.

3074. Enfin, la Chambre a déjà constaté que le centre de sécurité de Phnom Kraol comprenait un certain nombre de bâtiments et de bureaux. Les récits des témoins font clairement état de la présence d'autres bâtiments dans les environs de Phnom Kraol, y compris des constructions de bois sur pilotis et aux toitures en chaume[10398]. La description qu'a faite la partie civile du bâtiment où elle a été détenue ne permet donc pas à la Chambre de déterminer avec certitude le lieu exact où elle a été effectivement détenue.

3075. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable que SUN Vuth a été détenu à la prison de Phnom Kraol. En conséquence, elle ne prendra pas en considération la description qu'il a faite des conditions de détention.

12.5.4.5. *Pouvoir de procéder aux arrestations*

3076. SAO Sarun, ancien secrétaire du secteur 105, a affirmé qu'il ne détenait ni le pouvoir d'ordonner des arrestations, ni celui de décider de mettre en détention les ennemis dans le secteur 105. Il a déclaré à l'audience n'avoir ordonné aucune arrestation en sa qualité de secrétaire de secteur, précisant qu'il était seulement habilité

[10397] Voir ci-dessus, par. 3068.
[10398] Voir ci-dessus, par. 3028. Voir également T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 56 et 57 (où il indique que les villageois construisaient des maisons en bois aux toits de chaume dans tout le Mondulkiri) ; T., 29 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/410.1, p. 36 (où il dit avoir vu des gens construire des maisons près de la prison de Phnom Kraol), 40 (où il affirme qu'à l'époque, il n'y avait pas de grandes maisons ou de maisons en dur ; il y avait des maisonnettes de 4 mètres sur 5 ou des cabanes autour de K-11, avec des toits de chaume) ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 48 (où il fait état de petites maisons construites avec des poteaux de bois rond à proximité du bureau de la division 920) ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 9, 10 et 12 (où il confirme qu'il y avait « des centaines de maisons » à K-17, dont certaines avaient des toitures en chaume).

à libérer les auteurs d'infractions mineures qui n'avaient pas commis de délits politiques, ce qu'il avait fait à deux reprises[10399]. Si sa déposition est, au mieux, équivoque quant à savoir si ces arrestations et détentions s'opéraient sous l'autorité suprême de l'*Angkar*[10400], il a toutefois affirmé que « les gens [des divisions] n'avaient pas le droit de procéder à des arrestations de qui que ce soit sans avoir l'aval du Comité central au préalable »[10401]. La Chambre évalue ci-dessous quel crédit il convient d'accorder aux assertions de SAO Sarun à cet égard.

3077. La déposition de PHAN Van, *alias* KHAM Phan, est venue corroborer l'assertion de SAO Sarun selon laquelle le secteur n'avait pas l'autorité d'ordonner les arrestations. PHAN Van, *alias* KHAM Phan, a constamment souligné que la décision de procéder aux arrestations et détentions émanait du Centre du Parti[10402]. Il a dit n'avoir jamais vu de mandat d'arrêt ni de dépôt dans les télégrammes qu'il décodait pour son père Laing, secrétaire du secteur 105, mais a expliqué que « l'échelon supérieur » convoquait plutôt les gens à des sessions de travail ou d'étude, après quoi ils disparaissaient et étaient par la suite taxés d'ennemis[10403]. À cet égard, SAO Sarun a déclaré à l'audience :

> Tout le monde avait peur lorsqu'on était appelé à Phnom Penh parce qu'une personne qui était envoyée à Phnom Penh ne revenait jamais. […] L'ordre devait venir de Pol Pot. Ces personnes étaient appelées à aller travailler et elles disparaissaient. […] Les ordres, la plupart du temps, étaient transmis par télégramme pour convoquer ces personnes

[10399] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 52 et 53 ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 6 à 9 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 109 ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 53.
[10400] T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 8 et 9 ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 53 à 55.
[10401] T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 33 ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/367, 17 décembre 2008, p. 5, ERN 00486012.
[10402] T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/152.1, p. 15 (« [C]e n'était pas au secteur de prendre la décision d'arrêter. La décision devait provenir du Centre. […] [T]ous les gestes posés étaient faits […] sur l'ordre du Centre [du parti] [parlant de l'arrestation de Vietnamiens] »), 21 (« [L]e secteur n'avait pas de pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions [quant au traitement des ennemis]. Ces instructions devaient venir du Centre. »).
[10403] T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 95 (« En général, ceux qui participaient à de telles séances [d'autocritique] retournaient dans les bases et disparaissaient mystérieusement, et l'on pensait que ces personnes étaient l'ennemi »), 103, 107 et 108 (« Q. Est-ce qu'il était fréquent que des cadres du Secteur 105 convoqués à des réunions à Phnom Penh ne reviennent plus ensuite au Secteur 105 ? R. Oui. » ; T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/152.1, p. 22 ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 10 (« À l'époque, les gens ont continué à disparaître successivement. »), 21 et 22 ; T., 14 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/154.1, p. 8 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 34 et 43 ; Procès-verbal d'audition de KHAM Phan, Doc. n° E3/58, 21 novembre 2008, p. 3, ERN 00283914.

> à des séances d'étude, et les noms de ces personnes étaient fournis depuis Phnom Penh. […] Quand les personnes partaient, elles disparaissaient et ne revenaient jamais[10404].

3078. PHAN Van, *alias* KHAM Phan, a reconnu que les gens disparaissaient pendant la période où son père était en poste, mais a insisté sur le fait que le nombre de disparitions d'individus et de familles avaient augmenté lorsque SAO Sarun avait accédé au poste de secrétaire de secteur[10405]. Rejetant cette assertion comme étant exagérée, SAO Sarun a affirmé que sous sa supervision, il n'avait jamais été procédé à des arrestations de membres d'une famille, de familles tout entières et de villageois, et a attribué de tels actes à son prédécesseur[10406]. Tout en soulignant la courte durée de ses fonctions, il a déclaré qu'il « n'étai[t] pas un chef très dur qui arrêtait les gens »[10407]. La Chambre reconnaît que les divergences dans les témoignages de PHAN Van, *alias* KHAM Phan, et de SAO Sarun sur les questions susmentionnées sont difficilement conciliables, mais elle estime qu'il est possible d'expliquer cette difficulté par le fait que, d'une part, les déclarations de PHAN Van, *alias* KHAM Phan, peuvent être motivées par le désir de ce dernier de minimiser la responsabilité de son père au regard des évènements qui se sont produits alors que celui-ci était secrétaire du secteur 105, et que, d'autre part, les déclarations de SAO Sarun peuvent également avoir été motivées par la volonté de ce dernier de se distancer de tout comportement répréhensible commis pendant la période où il exerçait ses fonctions en tant que successeur de Laing. Toutefois, la Chambre juge inutile de vouloir réconcilier ces déclarations, étant convaincue que, prises dans leur ensemble, les dépositions de ces témoins démontrent de manière suffisamment constante que, pendant toute la durée du mandat de Laing et de SAO Sarun, des personnes ont été arrêtées et ont été détenues dans le secteur 105, suivant une pratique qui a été répétée. En conséquence, elle considère que la déposition de SAO Sarun par laquelle il affirme qu'aucune arrestation n'a eu lieu sous sa supervision, n'est pas crédible. En ce qui concerne la courte durée alléguée de ses fonctions en tant que secrétaire de secteur, la Chambre a déjà rejeté comme étant

[10404] T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 77 et 78. Voir également T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 11 (« Je ne comprenais pas la situation. Des gens [avaient] disparu. Tout le monde avait peur. »).
[10405] T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 16 à 21, 27 à 29 et 132.
[10406] T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 98 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 82 et 83.
[10407] T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 91 et 92

invraisemblable l'assertion de SAO Sarun selon laquelle il n'aurait occupé ce poste que pendant quelques mois à peine[10408].

3079. S'agissant des directives données par l'« échelon supérieur », SAO Sarun a admis avoir reçu des ordres de POL Pot lui enjoignant de « surveiller » les ennemis infiltrés et les traîtres. Sans préciser les mesures qu'il avait prises, il a affirmé avoir exécuté ces ordres par peur de mourir[10409]. La Chambre dispose d'un télégramme de SAO Sarun adressé à POL Pot, avec l'annotation manuscrite « [à] l'oncle Nuon », dans lequel il relève que « Sot » a été « arrêté et détenu » pour avoir commis « un délit d'inconduite morale avec une jeune femme », et demande des instructions quant à la « peine [qu'il convient de] lui infliger [o]u, où on doit […] l'envoyer »[10410]. SAO Sarun a reconnu à l'audience que POL Pot l'avait informé de ce que Sot, le frère cadet de Sophea, le commandant militaire du secteur 105[10411], était mentionné dans les aveux livrés par PHAN Khoun*, alias* Chuon, le secrétaire adjoint du secteur 105 qui avait fait l'objet d'une purge[10412]. Il a toutefois essayé de minimiser cet incident devant la Chambre, insistant sur le fait qu'il ne s'agissait pas d'une « véritable arrestation » et que tant Sot que la femme avaient été relâchés par la suite[10413]. Les témoins CHAN Toi et BUN Loeng Chauy ont réfuté cette affirmation, déclarant ne pas avoir revu Sot après son arrestation[10414].

3080. Si la Chambre considère que la déclaration de SAO Sarun par laquelle il affirme que Sot avait été relâché après son arrestation n'est pas crédible, elle accepte néanmoins son témoignage en ce qui concerne le fait qu'en tant que secrétaire du secteur 105 il

---

[10408] Voir ci-dessus, par. 3039.
[10409] T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 9 à 11 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 68 et 69 (« Q. Pouviez-vous élaborer vos propres politiques ou vous étiez tenu de suivre les politiques du Parti, émanant du Centre ? R. Je ne pouvais pas le faire. Les politiques étaient élaborées par le Centre du Parti. Les personnes ne pouvaient pas individuellement établir d'autres politiques […] À l'époque, qu'une politique soit bonne ou mauvaise, que l'on soit satisfait ou pas, il fallait la suivre. On ne pouvait pas refuser de la mettre en œuvre. Si on refusait, on risquait de ne pas survivre. On devait donc la suivre. »). Voir également Procès-verbal d'audition de HAM Ansi, Doc. n° E3/366, 26 novembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00283166-00283167.
[10410] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/155 [Doc. n^{os} E3/156 et E3/938], 23 avril 1978, ERN (Fr) 00531910.
[10411] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 56 et 57.
[10412] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 42 à 48 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 104 et 105.
[10413] T., 7 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/83.1, p. 43 et 44, 46 et 47, 48 et 49 ; T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 104 à 106.
[10414] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 57 et 58, 92 et 93 ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 57 et 58.

faisait rapport au Centre du Parti et qu'il exécutait la volonté de POL Pot, ces déclarations étant cohérentes avec les propres constatations de la Chambre à ce sujet. Consciente de ce que le témoin a tendance à imputer l'entière responsabilité à POL Pot[10415], la Chambre prend cependant en considération le rôle prédominant dévolu au Comité permanent dans la mise en œuvre de la politique « d'exécution au sein et en dehors des rangs[10416] » ; la diffusion systématique des politiques dans toute la hiérarchie des cadres civils et militaires selon un modèle pyramidal de haut en bas[10417] ; la collaboration étroite entre le secteur 105 et la division 920 dans la chasse aux ennemis[10418] ; la supervision, par l'état-major des opérations militaires menées dans le secteur[10419] ; et le rôle essentiel joué par SON Sen au sein du Centre du Parti[10420]. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les ordres d'arrêter, de détenir et d'exécuter le personnel du secteur 105 ont été donnés sous l'autorité et le contrôle du Comité permanent du PCK et qu'ils ont été exécutés par le secrétaire du secteur 105 avec le concours de la division 920.

12.5.5. ***Conditions de détention***

12.5.5.1. *K-17*

3081. La Défense de NUON Chea soutient que K-17 « n'était pas un centre de détention » [traduction non officielle], mais un lieu destiné à permettre de façon « parfaitement légitime la détention préventive de courte durée » [traduction non officielle] de personnes à l'égard desquelles il existait des « soupçons légitimes » [traduction non officielle] suscités par la mort de KHAM Phoun. La Chambre a constaté que la purge dont ont été victimes la famille et l'entourage de KHAM Phoun s'inscrivait dans le cadre de l'arrestation et de la détention systématiques des personnes qui étaient liées à des ennemis supposés dans le secteur 105, et a, par ailleurs, rejeté l'idée que les arrestations qui avaient été effectuées dans le secteur l'avaient été à titre de « mesures préventives[10421] » [traduction non officielle].

[10415] Voir ci-dessus, par. 3039.
[10416] Voir ci-dessus, par. 3048.
[10417] Voir ci-dessus, par. 3038, 3040 à 3042 et 3061.
[10418] Voir ci-dessus, par. 3047.
[10419] Voir ci-dessus, par. 3047, 3048 et 3058.
[10420] Section 5.1 : Structure du Parti communiste du Kampuchéa.
[10421] Voir ci-dessus, par. 3065.

3082. Les prisonniers étaient emmenés à K-17 sans savoir qui avait donné l'ordre de les arrêter et sans bénéficier de l'assistance d'un défenseur ou de l'accès à un tribunal. CHAN Toi, qui avait été détenu à K-17, a déclaré à la Chambre que « [s]ous ce régime, il n'y avait pas de tribunaux, il n'y avait pas d'avocats. Quand les personnes étaient arrêtées, elles étaient emmenées et tuées[10422] ». Il a décrit avec précision le sentiment de désespoir qui les avait habités, lui et sa femme, au moment de leur arrestation, expliquant qu'ils « n'av[aient] pas d'espoir de survivre » et que « [s]ous le régime de Pol Pot, en général, lorsque les gens étaient arrêtés, aucun ne survivait. Et c'est ainsi que nous nous sentions, nous avions l'impression qu'après avoir été arrêtés nous allions mourir[10423] ». SAO Sarun a confirmé n'avoir entendu parler d'aucun procès ou jugement rendu contre des suspects sous le régime du Kampuchéa démocratique, faisant observer à ce sujet qu'« [i]l n'y avait pas de procédures judiciaires. Tout ce que je voyais, c'est que des personnes étaient convoquées à des séances d'éducation et disparaissaient sans qu'aucun motif ne soit avancé[10424] ». Rien ne tend à indiquer qu'avant de prendre les mesures susmentionnées, les autorités du Kampuchéa démocratique aient, à quelque moment que ce soit, proclamé par un acte officiel qu'un « danger public exceptionnel mena[çait] l'existence de la nation[10425] ». Après avoir procédé à l'examen des éléments de preuve duquel il ressort que, conformément à une pratique répétée, les prisonniers étaient arrêtés et détenus à K-17 en raison des liens qu'on leur prêtait avec des ennemis supposés[10426], la Chambre considère que les interrogatoires menés à K-17 visaient à obtenir des informations sur les ennemis et à établir leur culpabilité en raison de tels liens. Aussi, elle considère comme étant mal fondé le moyen avancé par la Défense de NUON Chea qui fait valoir que la détention des prisonniers à K-17 aurait été justifiée en raison de soupçons légitimes qui pesaient contre ces derniers. De même, la Chambre considère que les prisonniers étaient détenus à K-17 en l'absence de toute garantie judiciaire et procédurale et donc comme étant tout aussi mal fondé l'argument par lequel la Défense de NUON Chea soutient que la détention des prisonniers à K-17 était une détention préventive ou légitime.

[10422] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 23 et 24, 25 et 26, 60 et 61.
[10423] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 27 et 28.
[10424] T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 80 à 82.
[10425] S'agissant des obligations découlant du droit international, voir section 9.1.5 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Emprisonnement.
[10426] Voir ci-dessus, par. 3060 et 3061.

3083. Quelque 80 hommes, femmes et enfants furent détenus au rez-de-chaussée du bâtiment principal de K-17, après le commencement des purges opérées dans l'ensemble du secteur 105 en 1977[10427]. Dans la journée, les prisonniers étaient enchaînés par les poignets à des entraves en bois et attachés avec une corde à une rangée de chaises, et ce, pendant toute la durée de leur détention[10428]. D'après CHAN Toi, durant la journée, les détenus ne portaient pas de fers aux chevilles afin qu'ils puissent battre les graines de jute pendant une ou deux heures en les foulant avec leurs pieds[10429], alors que, selon NETH Savat, ils étaient entravés par une cheville seulement[10430]. La Chambre est convaincue que les détenus étaient entravés au cours de leur détention à K-17, mais qu'on leur détachait les pieds lorsqu'ils avaient à accomplir des travaux. Hommes et femmes étaient entravés et ligotés en rangées séparées[10431], alors que les enfants n'étaient pas ligotés[10432]. L'argument par lequel la Défense de NUON Chea affirme que K-17 n'était pas un lieu de détention est donc rejeté.

3084. NETH Savat a vu entre quatre et 10 jeunes enfants environ à K-17, estimant qu'ils avaient entre un et deux ans[10433], tandis que CHAN Toi s'est souvenu avoir vu des enfants âgés entre six et 17 ans qui, pendant leur détention, jouaient à l'extérieur du bâtiment principal de K-17[10434]. La Chambre ne considère pas que l'estimation de l'âge des enfants faite par CHAN Toi soit fiable ; de même, elle ne juge pas crédible l'affirmation de ce dernier selon laquelle des détenus de 17 ans n'auraient pas été entravés. Elle juge néanmoins que les déclarations faites devant elle sont suffisamment concordantes pour lui permettre de conclure qu'un petit nombre d'enfants, qui n'étaient pas entravés, étaient présents à K-17.

[10427] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 19 à 21, 98 et 99, 103 à 105 ; Procès-verbal d'audition de CHAN Toi, Doc. n° E3/7694, 23 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00276802-00276803 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 21 et 22, 23 et 24, 35 et 36 ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00274815-00274816.
[10428] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 20 à 22, 28 et 29.
[10429] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 23 à 25, 28 et 29, 67 et 68. Voir également Procès-verbal d'audition de CHAN Toi, Doc. n° E3/7694, 23 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00276802-00276803.
[10430] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 36 et 37, 53 et 54.
[10431] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 63 et 64.
[10432] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 28 à 31, 63 et 64.
[10433] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 53 et 54, 59 et 60.
[10434] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 67 et 68, 103 et 104.

3085. Les gardes n'enlevaient les entraves aux détenus qu'avant que ceux-ci soient escortés pour aller se laver ou utiliser la seule toilette sur le site[10435]. D'après le témoin CHAN Toi, « [i]l n'y avait pas d'hygiène du tout[10436] » à K-17 ; il n'a pas été autorisé à se laver, ne serait-ce qu'une seule fois, au cours de son incarcération, qui a duré un mois, et n'avait qu'une seule tenue vestimentaire pour toute la durée de son séjour[10437]. Le témoin NETH Savat a déclaré qu'au début de sa détention, il avait été autorisé à se laver une fois par semaine dans une eau sale[10438]. Selon les dépositions faites à l'audience, si les détenus souffraient d'affections cutanées pour lesquelles ils ne recevaient pas de médicaments[10439], les cas de maladies plus graves, comme la diarrhée et la dysenterie, ou de décès à la suite de maladie n'étaient pas chose courante à K-17[10440]. Les détenus n'avaient ni couverture ni matelas pour dormir à K-17[10441]. La Chambre considère que les détenus étaient soumis à des conditions d'hygiène et de détention déplorables au cours de leur incarcération à K-17, mais elle constate toutefois qu'il n'est pas établi que ces conditions aient entraîné des maladies graves ou des décès.

3086. À l'audience, NETH Savat a qualifié de « très dures[10442] » les conditions alimentaires qui prévalaient à K-17. Même si des prisonniers ne sont pas morts de faim à cause de cette situation[10443], les témoins ont de façon constante déclaré ne pas avoir eu assez à manger alors qu'ils étaient détenus dans ce bureau. Les détenus recevaient un repas par jour, qui parfois leur était servi à midi, parfois le soir, et qui consistait en un petit bol de riz et une soupe de potiron[10444]. La viande était servie en très petites quantités ou pas du tout, mais les prisonniers « n'os[aient] pas s[e] plaindre au sujet de

[10435] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 35, 53 et 54.
[10436] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 21 et 22.
[10437] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 21 et 22, 66 et 67, 68 et 69.
[10438] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 53 et 54.
[10439] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 21 et 22, 67 et 68. Quoique NETH Savat ne se soit pas souvenu de cas de détenus ayant souffert d'affectations cutanées, il a admis qu'il n'était pas exclu qu'il l'ait oublié. Voir T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 58 et 59.
[10440] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 22 et 23, 67 et 68.
[10441] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 67 à 69.
[10442] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 51 à 54.
[10443] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 21 à 23.
[10444] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 21 et 22, 65, 67 et 68 ; Procès-verbal d'audition de CHAN Toi, Doc. n° E3/7694, 23 octobre 2008, p.2 et 3, ERN (Fr) 00276802-00276803 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 51 à 54.

la nourriture[10445] ». L'eau était distribuée dans un seau par les gardes une fois par jour, soit le matin, soit l'après-midi[10446].

3087. Un second groupe de prisonniers était détenu à l'étage supérieur du bâtiment principal du bureau K-17. Un mois environ avant sa propre détention à K-17, Laing, le secrétaire du secteur, avait montré le deuxième étage à NETH Savat. Celui-ci avait aperçu un petit groupe de soldats de la division 920, des responsables du district de Kaoh Nheaek et des fonctionnaires de K-21 qui étaient entravés. Tous ont disparu par la suite et il ne les a jamais revus[10447].

3088. Des soldats armés de la division 920 surveillaient les détenus de K-17, jour et nuit[10448]. Les prisonniers n'étaient pas autorisés à parler avec les soldats et craignaient d'être abattus s'ils essayaient de se déplacer autour du bureau[10449].

3089. À K-17, les interrogatoires étaient menés par les soldats de la division qui interrogeaient les détenus sur leurs liens avec les ennemis. NETH Savat a seulement été interrogé au sujet de KHAM Phoun, qui l'avait fait entrer au PCK, et « n'[a] pas entendu parler de [la] torture » qui aurait eu lieu à K-17[10450]. CHAN Toi a déclaré que les détenus étaient tous accusés d'être des traîtres, mais il a dit à la Chambre qu'il n'avait pas véritablement subi d'interrogatoire[10451]. Dans sa déclaration devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, dont il ne se souvenait pas bien à l'audience, il avait affirmé avoir « ét[é] interrogé sur l'affaire de […] *Ta* KHAM Phoun », que « l'interrogatoire s'[était] fa[it] sans torture […] mais avec des menaces

---

[10445] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 53 et 54.
[10446] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 66 et 67.
[10447] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 36 à 39 (« Q : *Ta* Ham vous avait emmené à l'étage supérieur, à K-17, une fois et, il y avait des prisonniers de la Division 920 qui étaient détenus là-bas, est-ce que j'ai bien compris ? […] R : Oui. […] [J']ai vu ces personnes entravées. […] Sonthan, Tha, Ra, Voeun et Kem Chan […] Kem Chan était du comité de district [adjoint], Et Ra faisait également partie du comité de district. Ra était l'adjoint. En ce qui concerne Tha […] et Sonthan, ils étaient à l'unité économique ou au commerce. »), 39 et 40 (« De ce que j'ai entendu, ils ont été emmenés et ils ont été transportés par véhicule, mais je ne me souviens pas s'ils ont été emmenés avant ma libération ou si ça a eu lieu après ma libération. » […] Q. Les avez-vous revues par la suite ? R. Non, ils ont disparu depuis. ») ; Procès-verbal d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00274815-00274816. Voir également Structure organisationnelle khmère rouge de la province de Mondulkiri par CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5179, 11 juin 2008, ERN (Fr) 00829275-00829276.
[10448] Cette pratique se poursuivit après le transfert des cadres de la division 920 par des cadres de la division 810, suite à quoi ces derniers assumèrent les fonctions de la division 920. Voir ci-dessus, par. 3057.
[10449] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 33 à 35, 37 et 38, 51 et 52 ; T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 28 et 29.
[10450] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 39 à 42.
[10451] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 22 et 23.

et des brimades graves » sans cependant préciser la nature de ces menaces[10452]. SAO Sarun a reconnu que les prisonniers étaient interrogés pendant la période où Laing dirigeait K-17 ; époque à laquelle, a-t-il prétendu, il ne faisait qu'assister Laing dans son travail à K-17[10453]. Compte tenu de sa tendance à minimiser le rôle qu'il a joué à Phnom Kraol, la Chambre n'accorde aucune crédibilité à la déclaration de SAO Sarun selon laquelle des interrogatoires ont été effectués uniquement lorsque son prédécesseur était en fonction, pas plus qu'à la description de son propre rôle à cette époque. Toutefois, au vu des preuves disponibles, la Chambre considère qu'il n'est pas établi qu'à K-17, les détenus aient subi des mauvais traitements physiques au cours des interrogatoires. Faute de disposer d'autres éléments de preuve relatifs à la nature des menaces dont ils auraient fait l'objet au cours des interrogatoires, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier la gravité des préjudices psychologiques que cette pratique a pu occasionner.

3090. Les prisonniers ont été emmenés de K-17, placés dans des camions et ont disparu à jamais[10454]. CHAN Toi dont les membres de la famille et des proches ont disparu sans laisser de trace, en a conclu que ceux qui avaient disparu avaient été tués[10455]. NETH Savat a appris par d'autres personnes que les prisonniers détenus à l'étage supérieur avaient été transportés vers l'ouest en direction de Kratie et tués[10456]. SAO Sarun a déclaré que des membres du personnel du secteur 105 et de la division 920 avaient été emmenés à bord de véhicules à Kratie et probablement après cela en bateau, prétendant que ces faits s'étaient déroulés avant sa promotion au poste de secrétaire du secteur[10457]. Conformément à l'approche qu'elle a adoptée en ce qui concerne la crédibilité à accorder au témoignage de SAO Sarun, la Chambre estime que la date à laquelle ce dernier situe ces faits n'est pas fiable. S'agissant du sort finalement réservé aux détenus qui ont disparu et dont les témoins ont supposé qu'ils ont été tués, la Chambre considère que ces déclarations sont fondées sur des suppositions et des ouï-

[10452] Procès-verbal d'audition de CHAN Toi, Doc. n° E3/7694, 23 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00276803.
[10453] T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 111 et 112.
[10454] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 30 et 31, 69 et 70 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 42 et 43.
[10455] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 30 et 31 ; Procès-verbal d'audition de CHAN Toi, Doc. n° E3/7694, 23 octobre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00276804 (déclarant qu'il avait vu environ huit frères et sœurs et neveux de KHAM Phoun disparaitre au cours de ses deux premiers jours de détention, et d'en conclure qu'ils avaient été tués).
[10456] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 42 et 43.
[10457] T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 109 à 112.

dire auxquelles il ne peut être accordé que peu de poids. Cependant, la constance des témoignages décrivant la disparition de prisonniers permet à la Chambre de considérer qu'il est établi que les détenus étaient en fait transférés de K-17 vers un autre endroit sans qu'il soit fourni la moindre explication.

3091. Au cours de ses dépositions, SAO Sarun a fourni d'autres informations relatives à K-17, mais celles-ci n'étaient pas cohérentes entre elles et étaient en flagrant contraste avec les autres dépositions entendues par la Chambre. Dans un premier temps, il avait déclaré qu'« [i]l n'y avait pas beaucoup de prisonniers » à K-17, précisant qu'« [i]l y en avait à peu près trois ou quatre » qui avaient été incarcérés par Laing, et qu'il n'y avait pas d'enfant[10458]. À la question de savoir si le bureau était habituellement utilisé pour accueillir des prisonniers parce que les autres bureaux n'avaient plus de place, le témoin est revenu sur sa première affirmation, déclarant qu'il « n'a[vait] jamais vu des personnes être détenues à K-17[10459] ». Il a réitéré ce propos lorsque l' avocat de la Défense l'a interrogé au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, déclarant que les détenus étaient en fait internés dans un « centre de sécurité » situé à quelque 200 mètres de K-17 – un emplacement correspondant à celui de la prison de Phnom Kraol[10460] – qu'il avait visité en 1977 et 1978[10461]. Cette assertion ne cadre pas avec le témoignage qu'il a fourni au premier procès dans le cadre du dossier n° 002, au cours duquel il avait nié avoir jamais visité la prison de Phnom Kraol[10462]. Il a aussi fait montre d'une connaissance précise de K-11 et de son fonctionnement qui est suffisante

[10458] T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 111 et 112 (« Je n'étais pas encore responsable de ce bureau. J'allais travailler là-bas deux fois par semaine pour aider. Parfois, j'y passais un jour ou deux jours, et j'apportais ma contribution au travail. Il n'y avait pas beaucoup de prisonniers. Il y en avait à peu près trois ou quatre. […] *Ta* Laing était responsable des arrestations et responsable d'attacher les prisonniers »). La Chambre n'a aucune raison de penser que le témoin fait ici allusion à un autre bureau, les questions du co-procureur international précédant cette déclaration ayant porté toutes sur le bureau du secteur, c'est-à-dire K-17. Voir également T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 11 à 14 (précisant qu'il visitait le bureau du secteur irrégulièrement plusieurs fois par semaine).
[10459] T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 112.
[10460] S'agissant de l'emplacement de la prison de Phnom Kraol par rapport à K-17, voir ci-dessus, par. 3031.
[10461] T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 46 et 47 (« [J]e n'ai pas vu des gens être arrêtés et placés en détention à K-17 alors que j'allais y accomplir certaines tâches. […] En réalité, il y avait deux ou trois détenus dans un centre de sécurité, mais il n'y avait pas de prisonniers à K-17. Voilà ce que j'ai dit hier. […] En 1977 et 78. Je suis allé visiter cet endroit, il y avait deux ou trois ou quatre ou cinq détenus là-bas. Ils travaillaient comme à l'ordinaire. »).
[10462] T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 4 et 5 (« Q. Avez-vous jamais entendu parler du centre de sécurité ou d'un centre de sécurité Phnom Kraol ? R. Oui, je suis au courant du nom, mais je ne m'y suis jamais rendu. […] Je n'en sais absolument rien [de sa disposition]. Comme je l'ai dit, je ne m'y suis jamais rendu […] je ne me suis jamais rendu en ce lieu. »).

pour que la Chambre rejette l'idée qu'en réalité il a fait allusion ici à ce bureau[10463]. Outre le fait que K-16 a été unanimement qualifié de « bureau de commerce » du secteur et non de lieu de détention, la Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve donnant à penser qu'il existait un autre « centre de sécurité » dans le voisinage immédiat de K-17.

3092. La Chambre attribue les incohérences relevées dans le témoignage de SAO Sarun au fait qu'il a conscience du caractère répréhensible de ses actes, aux mobiles qui l'incitent à mentir et à minimiser sa propre responsabilité et à son penchant à rejeter l'entière responsabilité des conditions ayant prévalu à K-17 sur autrui. Conformément à l'approche qu'elle a adoptée en ce qui concerne la crédibilité à accorder aux dépositions de ce témoin lorsqu'elles ne sont pas corroborées et dans la mesure où elle n'a pas évalué la valeur de ses affirmations dans cette perspective, la Chambre n'accorde aucun poids au témoignage de SAO Sarun concernant le nombre de prisonniers incarcérés au centre de sécurité de Phnom Kraol ou aux conditions qui y prévalaient.

12.5.5.2. *K-11 et la prison de Phnom Kraol*

3093. S'agissant des conditions de détention à K-11, la Chambre a entendu la partie civile KUL Nem, qui avait été assignée à travailler dans ce bureau. Bien que la partie civile ait principalement été interrogée sur les conditions de travail à K-11, la Chambre déduit du fait que son transfert à K-11 présentait un caractère punitif, qu'elle y a en fait été détenue[10464]. La Chambre n'a pas entendu d'autre déposition à l'audience sur les conditions de détention à K-11. Par ailleurs, comme elle n'a pas été en mesure de localiser de façon certaine le lieu de détention de la partie civile SUN Vuth, elle ne dispose d'aucun témoignage ayant pu être testé à l'audience concernant les conditions dans lesquelles les prisonniers étaient détenus dans la prison de Phnom Kraol.

3094. La Chambre dispose toutefois des procès-verbaux d'audition de AUM Mol, ancien détenu à K-11 ; de SOK El et UONG Dos, anciens détenus à la prison de Phnom

[10463] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 14 à 16 (évoquant K-11 par ses nom, emplacement, fonction et direction).
[10464] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 104 (« Q. Aviez-vous été envoyé à K-11 comme une sanction ou simplement comme une nouvelle affectation ? R. C'était considéré comme une sanction, car je n'ai été envoyé là-bas qu'après que mon commandant de division a été arrêté. »).

Kraol ; et de NOU Sauy, ancien soldat du régiment 1 du secteur 105. La Chambre relève que le Bureau des co-procureurs avait proposé que AUM Mol et SOK El soient entendus en qualité de partie civile, mais qu'ils sont décédés avant que la Chambre ne statue sur cette demande[10465]. Il n'a pas été proposé que UONG Dos soit entendu en qualité de témoin ou de partie civile et avant que la Chambre ne décide de déclarer recevable son procès-verbal d'audition, le co-procureur international adjoint l'a informée du décès de UONG Dos[10466]. Compte tenu toutefois de ce qu'elle est saisie des faits se rapportant au centre de sécurité de Phnom Kraol dans son ensemble, la Chambre va, en conformité avec les principes qu'elle a précédemment énoncés sur l'utilisation des déclarations de témoins après leur décès[10467], analyser les procès-verbaux d'audition de ces témoins afin de déterminer s'ils corroborent ou contredisent les dépositions sur les conditions de détention décrites à l'audience.

3095. La partie civile KUL Nem a décrit la peur constante qui l'habitait et la nécessité de se conformer aux instructions de l'*Angkar* afin de survivre à K-11 : « Si j'avais été courageux, je serais mort[10468] ». Il a raconté à la Chambre sa crainte permanente d'être accusé d'être impliqué dans des activités répréhensibles, déclarant que « dans la division des gens avaient été accusés d'être des agents de la CIA[10469] ». La partie civile a expliqué que des personnes disparaissaient de K-11 et qu'il ignorait ce qu'il advenait d'elles par la suite[10470]. AUM Mol, ancienne combattante de la division 920, a relaté avoir été détenue à K-11 avec 20 autres prisonniers environ après l'arrestation, au début de l'année 1977, de ses supérieurs, MEN Mang, *alias* Chhin, le commandant de la division 920, et Soy, son adjoint. À son arrivée au bureau, elle avait été interrogée par Sophea, le commandant militaire du secteur 105, sur le point de savoir si elle avait été contactée par les « *Yuons* » ou si elle appartenait au réseau des Vietnamiens ou de la CIA. Elle n'avait pas été battue au cours de son interrogatoire, mais, tout au long de sa détention, elle avait été entravée avec des entraves en bois dans une rangée de cinq prisonnières. Elle n'était désentravée que pour lui permettre d'aller transplanter du riz

[10465] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 90 et 103.
[10466] T., 12 août 2016 (audience consacrée à la production de documents clés concernant les centres de sécurité et les purges internes), Doc. n° E1/456.1, p. 25 et 26.
[10467] Voir section 2 : Questions préliminaires, par. 71 et 72.
[10468] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 99 à 102, 115 et 116.
[10469] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 95 à 97.
[10470] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 100 à 101.

ou de construire des barrages[10471]. Au total, cinq hommes et femmes avaient disparu de K-11 ; AUM Mol a entendu dire qu'ils avaient été arrêtés et envoyés dans la province de Kratie[10472]. Le témoin a aussi assisté à une scène où le fils d'une détenue a été pendu par les pieds et battu jusqu'à ce qu'il s'évanouisse[10473] et ce, sous les yeux de sa mère, forcée de regarder.

3096. Ayant été détenu pendant sept mois à la prison de Phnom Kraol au début de l'année 1977, SOK El a relaté avoir été interné avec quelque 80 prisonniers de sexe masculin. Les détenus de « premier niveau » et de « deuxième niveau » étaient emmenés en camion et en Land Rover à Phnom Penh, tandis que les prisonniers de « troisième niveau » étaient rééduqués dans la prison de Phnom Kraol, où on les faisait travailler à l'intérieur de l'enceinte de la prison[10474]. BUN Loeng Chauy a entendu dire que des petits groupes de prisonniers « n'étaient pas conduits très loin pour être exécutés » et que des grands groupes étaient « […] transport[és] [de la prison de Phnom Kraol] [dans] la province de Kratié en véhicule pour […] y [être] tu[és] », car « un grand groupe de prisonniers ne pouvait pas être tué aux alentours de la prison[10475] ».

3097. UONG Dos a également évoqué la disparition des prisonniers. L'on racontait aux détenus que ceux qui étaient emmenés de la prison allaient être ramenés dans leurs villages. UONG Dos a contesté cette affirmation, déclarant qu'on ne les avait jamais vus revenir. UONG Dos a été détenu à la prison de Phnom Kraol sans être informé de la raison de son arrestation. Il a été interrogé par Leng, le commandant militaire du secteur 105, sur les raisons de son arrestation et a eu les jambes entravées et a été placé dans une rangée d'une vingtaine de prisonniers. Les détenus, dont le nombre s'élevait à 385, selon UONG Dos, dormaient avec les mains et les pieds entravés ; ils étaient autorisés à se laver une fois par jour dans le barrage de Phnom Kraol[10476]. SOV Maing a effectué des déclarations qui corroborent ce récit en partie, puisqu'il a indiqué avoir

[10471] Procès-verbal d'audition de AUM Mol, Doc. n° E3/7700, 29 octobre 2008, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00267706-00267708.
[10472] Procès-verbal d'audition de AUM Mol, Doc. n° E3/7700, 29 octobre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00267709.
[10473] Procès-verbal d'audition de AUM Mol, Doc. n° E3/7700, 29 octobre 2008, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00267706-00267708. Voir également Demande de constitution de partie civile de OM Mon, Doc. n° E3/4927, document non daté, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00940149-00940151.
[10474] Procès-verbal d'audition de SOK El, Doc. n° E3/7702, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274826.
[10475] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 31.
[10476] Procès-verbal d'audition de UONG Dos, Doc. n° E3/7703, 29 octobre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00426117. Voir également Demande de constitution de partie civile de UONG Dos, Doc. n° E3/6260, 19 mai 2009, p. 2, ERN (Fr) 01200226 (déclarant, en contradiction avec son procès-verbal d'audition, qu'il y avait « environ 80 autres prisonniers qui étaient d'ailleurs enchaînées, comme moi »).

vu des prisonniers se laver dans l'enceinte de la prison alors qu'il travaillait non loin[10477].

3098. NOU Sauy, ancien soldat du régiment 1, a déposé qu'à la prison de Phnom Kraol tous les prisonniers étaient placés dans des entraves en bois, seuls les auteurs d'infractions mineures étant libérés de leurs entraves pour pouvoir aller travailler dans l'enceinte de la prison. Les auteurs d'infractions graves n'étaient pas autorisés à travailler, et des ordres étaient reçus de les « […] transport[er] ailleurs à bord de camion, des fois pendant la journée, des fois pendant la nuit ». NOU Sauy n'a jamais vu des prisonniers se faire battre et il a relevé que les détenus recevaient deux repas par jour. Il a, en outre, témoigné au sujet des « trois directives » des Khmers rouges appliquées dans le secteur 105, lesquelles visaient à empêcher les « *Yuons* » de couper les arbres et d'exporter le bois ; à empêcher les soldats du régime de « Thieu-Ky » de conduire la population au Vietnam ; et à empêcher les « commandos », qui étaient qualifiés d'« espions des Américains », de mener des opérations de reconnaissance en territoire cambodgien[10478].

3099. SAN Lan, le commandant de NOU Sauy, a vu entre 50 et 60 prisonniers alors qu'il passait en voiture devant l'enceinte[10479]. BUN Loeng Chauy a observé depuis une distance d'environ 50 à 100 mètres que la prison « n'était pas mieux qu'un endroit où garder le bétail[10480] ». D'après UONG Dos, il n'y avait pas de vêtements de rechange à la prison de Phnom Kraol de laquelle, toute entière, se dégageait une odeur nauséabonde. Il a déclaré que la nourriture, en l'occurrence du gruau, qui était servie deux fois par jour aux détenus, était « insuffisante ». À l'occasion de réunions tenues tous les jours à l'intérieur de la prison, les prisonniers étaient accusés d'appartenir au réseau de la CIA[10481].

3100. UONG Dos et SOK El ont décrit les seuls cas de mauvais traitements infligés à des prisonniers à la prison de Phnom Kraol. UONG Dos a décrit les coups et blessures

[10477] T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 39 et 40 ; Procès-verbal d'audition de SOV Maing, *alias* SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00289939.
[10478] Procès-verbal d'audition de NOU Sauy, Doc. n° E3/7705, 29 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00276986-00276987.
[10479] Procès-verbal d'audition de SAN Lan, Doc. n° E3/1650, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274830.
[10480] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 30.
[10481] Procès-verbal d'audition de UONG Dos, Doc. n° E3/7703, 29 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00426116-00426117.

infligés à un détenu appartenant à une ethnie locale, dénommé Heus, qui avait été battu avec un morceau de bois et auquel l'on demandait pourquoi il voulait « [s']enfuir au Vietnam ». Selon UONG Dos, Heus avait été battu jusqu'à en perdre connaissance par quelque cinq gardes, alors qu'il était présent ainsi que d'autres détenus, lesquels avaient été éclaboussés de sang qui avait giclé pendant l'agression. Heus avait ensuite été « traîn[é] à l'extérieur » et tué à coups de baïonnette dans l'enceinte de la prison[10482]. SOK El avait « [de] [s]es propres yeux » vu Phai, un responsable de la prison, frapper un prisonnier à mort parce qu'« un autre prisonnier lui avait dit que ce prisonnier parlait la langue des minorités nationales ». D'après SOK El, le corps de la victime – le premier époux de la femme de SOK El – avait été attaché à un bœuf qui l'avait traîné plus loin pour qu'il soit enterré[10483]. Les demandes de constitution de partie civile de UONG Dos et de SOK El se corroborent mutuellement sur des aspects importants de la description de l'incident, en ce compris l'identité de la victime, la nature de l'agression dont Heus avait été l'objet, la façon dont il était décédé et dont son cadavre avait ensuite été traité[10484]. La Chambre est convaincue que les deux ont bien été témoins de la même agression commise sur la personne de Heus et juge leurs récits concordants et crédibles.

3101. Décrivant un autre incident, SOK El a raconté avoir vu un autre prisonnier prénommé Touch, de l'ethnie Phnorng, « mort, allongé, la tête inclinée et la langue pendante[10485] ». À la suite de son arrestation et de son incarcération à la prison de Phnom Kraol, SOK El avait été détenu séparément des autres détenus et suspendu par

[10482] Procès-verbal d'audition de UONG Dos, Doc. n° E3/7703, 29 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00426116-00426117.
[10483] Procès-verbal d'audition de SOK El, Doc. n° E3/7702, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274826.
[10484] Constitution de partie civile de UONG Dos, Doc. n° E3/6260, 19 mai 2009, p. 2, ERN (Fr) 01200226 (« Un jour, un prisonnier du nom de Haeus, le premier mari de madame KRES Sophén […] a été soumis à des actes de torture. En effet, un prisonnier […] avait dit aux gardes de prison : "Celui qui est à côté de moi était un enseignant et il m'a proposé de fuir au Vietnam". Entendant cela, les gardes ont pris un bois mesurant 5 x 15 pour envoyer des coups à Haeus sans tarder. Ensuite, deux autres gardes sont venus infliger des coups supplémentaires à Haeus, dont le sang a jailli et éclaboussé les spectateurs, dont moi-même et les autres prisonniers à côté. Par conséquent, Haeus s'est retrouvé entre la vie et la mort. Ensuite, ils l'ont déchaîné, puis emmené à l'extérieur pour le tuer définitivement en lui perçant le cou à l'aide d'une baïonnette. Après, ils ont horriblement sorti son corps, le tirant par des bœufs. ») ; Constitution de partie civile de SOK El, Doc. n° E3/6314, 22 janvier 2010, p. 3, ERN (Fr) 01298045 (« Un jour, le professeur Heurs, précédent mari de Mme KRIS Sophen […] fut tabassé. […] [U]n autre prisonnier, entravé aussi, a signalé à la prison qu'il avait été enseignant autrefois et qu'il lui avait proposé de s'enfuir au Vietnam. À peine ont-ils entendu cela que les agents de surveillance ont saisi un bâton et frappé violemment le professeur Heurs. Plus tard, ils devaient s'acharner sur lui encore, si bien que le sang a giclé sur moi et sur les autres prisonniers qui étaient à côté. Ensuite, ils l'ont escorté à l'extérieur et l'ont percé avec une baïonnette de fusil jusqu'à ce que mort s'ensuive. Ils ont fait traîner son corps par des bœufs de la façon la plus pitoyable qui fût »).
[10485] Procès-verbal d'audition de SOK El, Doc. n° E3/7702, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274826.

les pieds entravés les premiers jour et nuit de sa détention[10486]. La Chambre juge le témoignage de SOK El crédible et représentatif d'une pratique répétée de mauvais traitements infligés aux prisonniers à la prison de Phnom Kraol.

3102. La Chambre considère que les éléments de preuve qui lui ont été présentés en ce qui concerne les conditions de détention ayant prévalu à K-11 et dans la prison de Phnom Kraol concordent avec ses propres constatations relatives à K-17 et qu'elles sont donc représentatives des conditions endurées par les prisonniers au centre de sécurité de Phnom Kraol considéré dans son ensemble. Par souci de clarté, la Chambre précise que les circonstances suivantes concordent avec et, par là-même, corroborent les conditions de détention ayant prévalu à K-17 : le fait que les prisonniers aient été arrêtés et détenus sans bénéficier de garanties judiciaires et procédurales (y compris le fait qu'il ne leur ait pas été fourni de motifs valables susceptibles de justifier l'arrestation) ; le fait que les prisonniers aient été entravés ; qu'ils aient été soumis à des conditions d'hygiène et de détention déplorables ; qu'ils aient été assujettis à un régime de travail obligatoire ; qu'il ne leur ait été octroyé que des quantités insuffisantes de nourriture ; qu'ils aient été soumis à des interrogatoires (y compris leur nature et leur contenu) ; qu'ils aient été accusés de s'être livrés à des actes de trahison ; qu'occasionnellement, il leur ait été infligé des mauvais traitements physiques en dehors des interrogatoires et que certains codétenus aient disparu de façon inexpliquée.

12.5.6. ***Conditions de travail***

12.5.6.1. *K-17*

3103. Les détenus recevaient des graines de jute qu'ils devaient battre en les foulant avec les pieds pendant une ou deux heures par jour au cours de leur détention à K-17[10487]. D'autres dépositions et éléments de preuves produits devant la Chambre indiquent que les prisonniers condamnés à des peines légères ou les auteurs d'infractions légères de K-17 étaient « relâché[s] » et envoyés travailler sur les sites de travail de la commune de Nang Khi Loek pour les « forger » ou les rééduquer[10488]. La

[10486] Procès-verbal d'audition de SOK El, Doc. n° E3/7702, 29 octobre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00274825.
[10487] Voir ci-dessus, par. 3083.
[10488] Voir, par exemple, T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 25 et 26 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 8, ERN (Fr) 00485186 ; Procès-verbal d'audition de CHAN Toi, Doc. n° E3/7694, 23 octobre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00276804 ; T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 22, 61 et 62 ; Procès-verbal

Chambre rappelle qu'elle a précédemment considéré qu'elle n'était pas saisie des conditions ayant prévalu sur ces sites de travail, aussi la Chambre s'abstient-elle d'examiner les éléments de preuve les concernant pour parvenir à quelque conclusion que ce soit concernant le traitement infligé aux prisonniers à Nang Khi Loek.

12.5.6.2. *K-11*

3104. La partie civile KUL Nem a décrit les conditions de travail auxquelles il avait été assujetti à K-11. Après son transfert de la division 920, la partie civile avait été détenue dans ce bureau (K-11) où elle avait été chargée de battre et de repiquer le riz[10489]. Il a déclaré que lui-même et sa femme avaient « été contraints à travailler dur », étant obligés de récolter le riz, jour et nuit, souvent jusqu'à 22 ou 23 heures, ce qui, selon lui, avait été la cause des souffrances qu'ils ont endurées pendant et après leur détention[10490]. Il a dit à la Chambre que l'épuisement « lié au surmenage » ne l'avait quitté qu'après la chute du régime du Kampuchéa démocratique et qu'il soupçonnait que cela avait provoqué les fausses couches de sa femme[10491]. KUL Nem n'a eu de cesse d'insister sur les souffrances psychologiques qu'il a éprouvées et la colère qu'il ressentait alors qu'il était à K-11, ainsi que sur l'absence de recours pendant toute cette période, décrivant plus avant sa peur d'être tué s'il ne se conformait pas aux instructions de l'*Angkar*[10492]. La déposition de KUL Nem, selon laquelle les prisonniers étaient forcés de travailler durant leur détention à K-11, a été corroborée par les déclarations d'AUM Mol qui a expliqué ne pas avoir porté d'entraves uniquement « pour [lui] permettre d'aller [repiquer] des semis et [...] transplant[er] du riz, [ainsi que de travailler à] la construction des digues », ce qu'elle faisait les « bras attachés avec les cordes du hamac » et sous la surveillance de gardes armés[10493]. La Chambre juge crédible la déposition de KUL Nem sur les conditions de travail à K-11 et les souffrances psychologiques qu'il a endurées.

---

d'audition de Neth Savat, Doc. n° E3/7695, 23 octobre 2008, p. 5, ERN (Fr) 00274816. Voir également *Map of Koh Neak District*, Doc. n° E3/9100, document non daté, ERN 00992852.
[10489] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 97, 103 et 104. La Chambre a constaté que la partie civile avait en fait été détenue à K-11. Voir ci-dessus, par. 3093.
[10490] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 98 et 99.
[10491] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 100 à 102, 115, 123.
[10492] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 98 à 101, 110, 115 à 117.
[10493] Procès-verbal d'audition de AUM Mol, Doc. n° E3/7700, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00267708.

12.5.6.3. *Prison de Phnom Kraol*

3105. À l'audience, SOV Maing a témoigné avoir vu d'une certaine distance les prisonniers être « emmenés » pour désherber à l'extérieur de l'enceinte de la prison de Phnom Kraol, sans cependant avoir vu l'aspect qu'ils avaient[10494]. Dans son procès-verbal d'audition, le témoin a précisé que, bien qu'il ne fût jamais entré dans la prison, il avait vu des hommes et des femmes à la prison de Phnom Kraol en train d'accomplir un travail physique, comme désherber et scier du bois, sans être attachés[10495]. NOU Sauy a en partie corroboré ce récit, déclarant que seuls les auteurs d'infractions mineures étaient autorisés, sous la surveillance des gardes et dans les limites du complexe de la prison à effectuer des travaux – scier du bois pour fabriquer des tables, de petits placards et des lits – sans cependant préciser s'ils étaient ou non attachés[10496]. SOK El, qui a déclaré qu'« [il] [avait] fabriqu[é] une table » peu de temps avant d'être libéré, a précisé aux enquêteurs que 80 prisonniers travaillaient dans la prison tout en étant menottés[10497]. UONG Dos a indiqué, lors de sa déposition, qu'à la prison de Phnom Kraol, les prisonniers travaillaient en deux tranches horaires, de 6 h 30 à 11 heures, puis à nouveau de midi à 16 h 30, suite à quoi ils étaient renvoyés dans la prison[10498].

3106. La Chambre considère qu'en dépit d'infimes variations, les témoignages relatifs aux conditions de travail ayant prévalu à la prison de Phnom Kraol concordent de façon générale avec ceux relatifs à K-11 et à K-17, et qu'ils viennent dès lors corroborer la preuve de l'existence d'un régime de travail obligatoire et enrégimenté dans les trois bureaux. En conséquence, elle dit que ce régime est représentatif des conditions endurées par les prisonniers au centre de sécurité de Phnom Kraol.

[10494] T., 27 octobre 2016 (SOV Maing, *alias* SAO Champi), Doc. n° E1/491.1, p. 44, 43 et 44 (« Q. Quel aspect avaient-ils en termes d'état de santé et de poids lorsque vous les avez vus ? R. Je n'en sais rien. Je ne savais pas s'ils […] étaient légers ou s'ils étaient lourds »).
[10495] Procès-verbal d'audition de SOV Maing, *alias* SAO Champi, Doc. n° E3/506, 18 novembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00289939 (« Je voyais les prisonniers prendre leurs bains, désherber et scier du bois, sans être attachés. Ils avaient une tenue normale, étaient composés d'hommes et de femmes. Je n'y voyais pas d'enfant »).
[10496] Procès-verbal d'audition de NOU Souy, Doc. n° E3/7705, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00276987.
[10497] Procès-verbal d'audition de SOK El, Doc. n° E3/7702, 29 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00274826.
[10498] Procès-verbal d'audition de UONG Dos, Doc. n° E3/7703, 29 octobre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00426117.

12.5.7. *Décès, exécutions et ensevelissement des cadavres*

3107. Les dépositions et éléments de preuve relatifs aux exécutions examinés à l'audience ont porté principalement sur les exécutions, à S-21, de membres du personnel du secteur 105 et de la division 920[10499]. La Chambre fait observer que ces éléments de preuve et témoignages ne relèvent pas directement des faits afférents au centre de sécurité de Phnom Kraol. Elle va néanmoins les prendre en considération dans le cadre de son analyse plus large du contexte de la politique arrêtée et mise en œuvre par le PCK et du système d'arrestation, de détention et d'exécution se rapportant au secteur 105.

3108. Le secrétaire du secteur 105 était tenu de se conformer à la volonté de l'échelon supérieur lorsqu'il recevait les ordres d'exécuter les ennemis « infiltrés » et ceux qui étaient accusés d'inconduite morale[10500]. Les équipes de la Défense de KHIEU Samphan et de NUON Chea soutiennent, toutes deux, que les éléments de preuve versés aux débats sont insuffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des exécutions ont eu lieu au centre de sécurité[10501].

3109. La Chambre n'a entendu qu'un nombre limité de témoins oculaires déposer sur les décès, exécutions et enterrements survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol. CHAN Toi a déclaré que pendant sa détention qui a duré un mois, aucun des prisonniers détenus avec lui au rez-de-chaussée de K-17 n'a été envoyé pour être exécuté[10502], et il a ajouté n'avoir été témoin d'aucune exécution[10503].

3110. La Chambre a considéré que les récits de SOK El et de UONG Dos concernant le décès de Heus, qui avait été détenu à la prison de Phnom Kraol se corroboraient et étaient crédibles. Elle a également accepté comme crédible le récit fait par SOK El

---

[10499] Voir ci-dessus, par. 3056 à 3058.
[10500] T., 13 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/153.1, p. 21 et 22 (« Seuls ceux qui étaient considérés comme étant des ennemis se faisaient exécuter. La décision appartenait à l'échelon supérieur. Et ensuite les ordres étaient transmis au niveau inférieur pour exécution ») ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/416.1, p. 43 (À propos du transfert de personnes qui s'étaient rendues coupables d'inconduite morale ou de celles qui avaient appartenu au régime précédent : « Ces instructions provenaient d'en haut, lui ne faisait que les appliquer. […] Je fais référence aux chefs suprêmes, à Phnom Penh »).
[10501] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1458 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 635.
[10502] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 22 et 23.
[10503] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 48 à 50.

concernant le décès de son codétenu Touch, qui était décédé alors qu'il était entravé[10504].

3111. S'agissant de l'ensevelissement des corps, CHAN Toi a déclaré n'avoir vu aucun charnier à l'époque du Kampuchéa démocratique, mais avoir entendu parler de massacres et de fosses après sa libération[10505], faisant remarquer dans son procès-verbal d'audition que « peut-être […] on les [prisonniers] tuait derrière la montagne Kraol[10506] ». NHEANG Sokhan, *alias* SAY Khan, dont le père avait été détenu à la prison de Phnom Kraol avec SOK El, a déclaré devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'il avait entendu parler d'un endroit situé sur la route qui mène à Kratie, appelé Au Krieng, où les gens étaient tués[10507]. Un garde de K-11 a raconté à SAL Ra, qui travaillait à K-11, que sa belle-mère avait été emmenée et tuée à Trapeang Pring[10508].

3112. BUN Loeng Chauy, a appris d'un soldat du secteur et de prisonniers après leur libération que des petits groupes de détenus « n'étaient pas conduits très loin pour être exécutés » : ils étaient emmenés à Trapeang Pring, où des fosses creusées en 1977 étaient visibles, à environ un kilomètre de distance, de la route menant à Kratie[10509]. Le témoin a déclaré avoir vu sur le site un tracteur qui était utilisé pour creuser et remblayer, « après les exécutions[10510] », les fosses contenant quelque 200 victimes,

---

[10504] Voir ci-dessus, par. 3100 et 3101.
[10505] T., 10 mars 2016 (CHAN Toi, *alias* CHAN Tauch), Doc. n° E1/399.1, p. 48 à 50.
[10506] Procès-verbal d'audition de CHAN Toi, Doc. n° E3/7694, 23 octobre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00242144.
[10507] Procès-verbal d'audition de NHEANG Sokhan, Doc. n° E3/7701, 29 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00276983-00276984.
[10508] Procès-verbal d'audition de SAL Ra, Doc. n° E3/5222, 27 octobre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00274821-00274822.
[10509] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 31 à 35 ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 10, ERN (Fr) 00485188.
[10510] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 31 à 35 (« Q. Avez-vous eu l'occasion de passer près de Trapeang Pring ? Et avez-vous pu voir ce qui s'y passait ? R. Je n'y suis jamais retourné depuis. J'ai simplement marché pas loin de là, à environ un kilomètre et j'ai vu que la terre avait été déplacée par les bulldozers. On m'a dit que c'était là où ils les tuaient, mais je ne me suis pas rendu au centre. […] En ce qui concerne les fosses, tout le monde pouvait les voir non pas seulement moi. ») ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485181-00485182 (« J'ai vu de mes propres yeux une grande fosse qui avait été creusée, remplie de cadavres et puis renfermée par un tracteur. […] D'environ 200 victimes, hommes et femmes, dont des civils, des cadres khmers rouges, et des soldats de la division du Grand-père Chhin et du Grand-père Soy [c'est-à-dire la division 920] y étaient enterrées. »). Voir également Entretien de CHAN Bun avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5180, 26 décembre 1999, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00403445-00403446 (où il déclare que « sur le lieu où les gens étaient massacrés » il y avait à peu près 200 cadavres dans la fosse).

hommes et femmes. Il a toutefois précisé à l'audience qu'il n'avait été témoin d'aucune exécution[10511]. La Chambre relève que le témoin a admis qu'il « habitai[t] [à Trapeang Pring] à l'époque du massacre », ce qui peut donner à penser qu'il avait une raison pour minimiser son rôle éventuel ou les observations faites à l'époque. BUN Loeng Chauy a également attesté que des ossements humains avaient été découverts à cet endroit entre 1983 et 1985, déclarant que l'on « pouvai[t] trouver facilement des ossements sans chercher[10512] ». Cet aspect de sa déposition n'a pas été clarifié à l'audience. Le témoin a en outre déclaré au DC-Cam qu'il avait de ses propres yeux vu les cadavres d'un petit nombre (« il y en avait un peu ») de personnes qui avaient été frappées à mort, soit à Trapeang Pring, soit sur la route menant à Kratie, et qui avaient été ensevelis dans des fosses à Trapeang Pring ou laissés là où ces personnes s'étaient écroulées[10513]. À l'audience, le témoin a toutefois attesté que Trapeang Pring était l'endroit « où ils les tuaient », précisant cependant qu'il « ne s['était] pas rendu au centre » du site[10514]. Le témoignage de BUN Loeng Chauy, étant à maints égards équivoque, ne permet pas à la Chambre de conclure qu'il a personnellement été témoin de l'exécution de prisonniers ou de l'ensevelissement de cadavres à Trapeang Pring.

3113. Dans son projet de cartographie de la province de Mondulkiri réalisé en 1999, le DC-Cam a évalué le nombre de victimes exécutées à Trapeang Pring à des « centaines » s'appuyant à cet effet sur l'entretien mené avec SAL Ra, sans avancer de preuves, ni préciser la méthodologie employée pour arriver à ce chiffre[10515]. Bien que SAL Ra ait aussi été interrogé par le Bureau des co-juges d'instruction neuf ans plus tard, il ne lui a pas été demandé d'apporter des précisions sur l'estimation qu'il avait livrée au DC-Cam[10516]. La présence de mines terrestres à Trapeang Pring a entravé les investigations, et la Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve médico-légale ou résultant de l'enquête pour l'aider à faire la lumière sur ce site[10517].

[10511] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 34 et 35.
[10512] Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, *alias* CHAN Bun Leath, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485181-00485182.
[10513] Transcription de l'Entretien de BUN Loeng Chauy avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5180, 26 décembre 1999, p. 9 et 10, 13 et 14, ERN (Fr) 00403445-00403446, 00403449-00403450.
[10514] T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 31 à 33.
[10515] Projet de cartographie de 1999 du Centre de documentation du Cambodge : Province de Mondulkiri, Doc. n° E3/2070, document non daté, ERN (Fr) 00360813-00360814.
[10516] Procès-verbal d'audition de SAL Ra, Doc. n° E3/5222, 27 octobre 2008, p. 1-5, ERN (Fr) 00274819-00274823.
[10517] Rapport de localisation de site, Doc. n° E3/8057, 21 juillet 2009, p. 13, ERN (Fr) 00371286.

3114. La Chambre a entendu plusieurs témoins qui étaient parvenus à la conclusion que les membres de leur famille, leurs connaissances et supérieurs, ainsi que des cadres, avaient été tués, soit après avoir été arrêtés, soit après avoir été détenus temporairement à K-17, à K-11 ou à la prison de Phnom Kraol[10518]. Les témoignages qui font état d'éventuelles exécutions sont fondés sur des suppositions et des rumeurs et ils ont pu aussi être influencés par la répétition d'un certain nombre de récits largement répandus mais dont la véracité ne peut pas être appréciée dans les circonstances actuelles. Au vu des éléments de preuve concernant l'existence d'une campagne d'arrestation, d'incarcération et d'exécution des ennemis supposés, menée dans le secteur 105, des descriptions concordantes de l'emplacement et de la raison d'être de Trapeang Pring et des témoignages et éléments de preuve relatifs à la découverte de restes humains dans ce secteur après 1979, la Chambre est convaincue que Trapeang Pring a effectivement servi de site d'inhumation à l'époque du Kampuchéa démocratique. Cependant, faute de disposer de preuves suffisantes concernant les exécutions auxquelles il aurait été procédé à Trapeang Pring, la Chambre n'est pas en mesure de conclure qu'il s'agissait d'un site d'exécution. Elle n'est pas non plus en mesure de dire que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée des éléments de preuve disponibles est que Trapeang Pring servait de lieu pour enterrer les détenus qui étaient décédés à la suite des mauvaises conditions de détention auxquelles ils étaient soumis à K-17, à K-11 et/ou dans la prison de Phnom Kraol. À cet égard, la Chambre fait observer qu'il est possible que les personnes qui ont été enterrées à Trapeang Pring, soient décédées de causes étrangères aux conditions de détention qui prévalaient au centre de sécurité de Phnom Kraol ou dans d'autres centres de sécurité ou bureaux de rééducation du secteur 105, lesquels ne relèvent pas de la portée du présent procès.

12.5.8. ***Qualification juridique des faits***

12.5.8.1. *Meurtre*

3115. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de meurtre s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol. Elle retient que les prisonniers détenus à Phnom Kraol étaient exécutés au site d'exécution de Trapeang Pring et que, d'une façon plus générale, les décès des

[10518] Voir ci-dessus, section 12.5.4 : Arrestation et détention.

prisonniers qui survivaient dans les différents bureaux constitutifs du centre étaient causés directement ou indirectement par les agents du personnel du centre de sécurité[10519]. La Chambre a considéré qu'il était établi que UONG Dos et SOK El avaient été témoins des sévices que les gardes de la prison de Phnom Kraol avaient infligés à Heus, un codétenu, avant de le tuer[10520]. Eu égard au caractère brutal de l'agression ayant précédé le décès de la victime, laquelle a été violemment battue à l'aide d'instruments en bois jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, avant d'être mortellement blessée à coups de baïonnette, la Chambre considère que les gardes de la prison étaient animés de l'intention de tuer Heus. La Chambre est convaincue que tant l'élément matériel que l'élément moral du crime de meurtre sont constitués. Elle en conclut que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant du décès de Heus et que ce meurtre n'était aucunement justifié en droit.

3116. La Chambre a, par ailleurs, considéré comme crédibles les déclarations de SOK El concernant le décès d'un codétenu dénommé Touch, que le témoin avait vu « mort, allongé, la tête inclinée et la langue pendante[10521] ». La Chambre considère qu'il est établi que le décès de la victime résulte des conditions auxquelles elle a été soumise au cours de son incarcération à la prison de Phnom Kraol, conditions que la Chambre a déjà qualifiées de déplorables[10522]. Par conséquent, l'élément matériel du crime de meurtre est constitué. Elle relève que, dans la Décision de renvoi, les décès de prisonniers résultant des conditions de détention sont visés sous la qualification du crime de meurtre[10523] et est convaincue que le fait d'imposer de façon délibérée aux prisonniers des conditions de détention sordides, tout comme l'omission de remédier à des conditions de détention ou d'hygiène aux effets délétères, constitue une indifférence manifeste du personnel du centre de sécurité pour la valeur de la vie humaine ce qui suffit pour considérer qu'il a agi en étant animé d'un dol éventuel[10524]. Par conséquent, l'élément moral du crime de meurtre est constitué s'agissant du décès de Touch.

[10519] Décision de renvoi, par. 641, 642 et 1376.
[10520] Voir ci-dessus, par. 3100.
[10521] Voir ci-dessus, par. 3101.
[10522] Voir ci-dessus, par. 3102.
[10523] Décision de renvoi, par. 1376 (où il est retenu que « les agents de ces centres [de sécurité] ont, directement ou indirectement, causé le mort d'un nombre considérable de détenus. […] [B]eaucoup de prisonniers sont morts des suites […] des mauvais traitements qu'on leur faisait subir. »).
[10524] Section 9.1.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Meurtre, par. 650.

3117. Les éléments constitutifs de l'infraction de meurtre étant constitués, la Chambre conclut que le crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant des deux décès susmentionnés survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol.

12.5.8.2. *Extermination*

3118. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'extermination s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol. Elle retient que les actes et omissions des auteurs ont entraîné la mort d'un très grand nombre de personnes au centre de sécurité de Phnom Kraol[10525]. Compte tenu des éléments de preuve limités dont elle dispose, la Chambre a seulement été en mesure de considérer qu'il était établi au-delà de tout doute raisonnable que deux décès avaient été occasionnés au centre de sécurité[10526]. De plus, ne disposant d'aucun élément de preuve permettant d'établir que les victimes enterrées à Trapeang Pring étaient mortes en raison des conditions de détention ayant prévalu à K-17, à K-11 ou dans la prison de Phnom Kraol, la Chambre ne saurait conclure que les décès de ces victimes sont imputables au personnel du centre de sécurité[10527]. Partant, la Chambre n'est pas en mesure de constater qu'« un très grand nombre de personnes » sont décédées à Phnom Kraol et considère donc que l'infraction d'extermination en tant que crime contre l'humanité n'est pas établie s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol.

12.5.8.3. *Réduction en esclavage*

3119. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de réduction en esclavage s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol. Elle retient que les prisonniers étaient soumis à un contrôle physique et psychologique total tel que pratiquement la totalité des décisions relatives à leur environnement physique étaient prises par les autorités dans le but de poursuivre la réalisation des objectifs du Parti[10528]. La Chambre a déjà rejeté l'argument avancé par la Défense de KHIEU Samphan, selon lequel elle ne serait saisie des faits de réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité perpétrés au centre de sécurité de

[10525] Décision de renvoi, par. 1381 et 1382.
[10526] Voir ci-dessus, par. 3115 et 3116.
[10527] Voir ci-dessus, par. 3114.
[10528] Décision de renvoi, par. 1391 à 1394.

Phnom Kraol que pour autant qu'ils se rapportent aux faits de travail forcé imposés à K-11[10529].

3120. La Défense de NUON Chea affirme que les seuls éléments de preuve relatifs aux conditions de vie et de travail ayant prévalu au centre de sécurité de Phnom Kraol ont trait à K-17, que ces conditions de détention n'étaient pas différentes de celles ayant existé dans les prisons du Kampuchéa démocratique à l'époque et qu'elles n'atteignent pas le degré de gravité requis permettant de retenir la qualification de crime contre l'humanité[10530]. À l'inverse, les co-procureurs soutiennent que les éléments de preuve relatifs à K-17, à K-11 et à la prison de Phnom Kraol démontrent que les responsables de la prison exerçaient un contrôle sur tous les aspects de la vie des détenus[10531]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir que les éléments de preuve disponibles prouvent que le personnel de K-11 exerçait l'ensemble des attributs du droit de propriété sur les détenus[10532].

3121. La Chambre a constaté qu'à K-17, à K-11 et dans la prison de Phnom Kraol, les détenus étaient assujettis à un régime de travail obligatoire et enrégimenté et que celui-ci était représentatif des conditions qui prévalaient à Phnom Kraol considéré dans son ensemble[10533]. En outre, la Chambre a jugé recevables les éléments de preuve indiquant que le centre de sécurité tirait avantage du contrôle des mouvements et de l'environnement physique des prisonniers. À cet égard, la Chambre a considéré qu'il était établi que certains détenus de K-17 étaient obligés de battre les graines de jute en les foulant avec leurs pieds plusieurs heures d'affilée tout en restant entravé mais à un degré moindre[10534]. Certains détenus de K-11 et de la prison de Phnom Kraol étaient forcés, sous la surveillance de gardes armés, de désherber, de scier du bois, de travailler dans les rizières et de construire des barrages tout en étant menottés ou attachés avec une corde. D'autres prisonniers n'étaient pas entravés ou attachés, mais étaient soumis à des surcharges de travail et étaient épuisés à force de devoir battre et repiquer le riz

[10529] Section 2.5.6.3 : Limitation de la portée du procès aux faits mentionnés dans le Réquisitoire introductif ou dans un réquisitoire supplétif.
[10530] Conclusions finales de NUON Chea, par. 616.
[10531] Conclusions finales des co-procureurs, par. 880. Les co-procureurs mettent aussi en avant le témoignage de BUN Loeng Chauy, dont la Chambre a constaté qu'il avait en fait été détenu à K-16. La Chambre rappelle sa position quant aux éléments de preuve relatifs à K-16 et refuse de prendre en considération son témoignage dans le cadre du présent examen. Voir ci-dessus, par. 3021 et 3022.
[10532] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 988 à 991.
[10533] Voir ci-dessus, par. 3106.
[10534] Voir ci-dessus, par. 3083.

selon un plan de travail réglementé[10535]. Rien n'indique que les détenus aient été rémunérés pour leur dur labeur. Les détenus avaient peur d'être tués s'ils ne se conformaient pas aux instructions de l'*Angkar* dans le cadre de leur travail à Phnom Kraol et souffraient mentalement du traitement qui leur était réservé[10536].

3122. La Chambre considère que les éléments de preuve démontrent de façon constante que les détenus de Phnom Kraol étaient assujettis à un régime de travail obligatoire qui entraînait leur exploitation économique dans l'intérêt du Parti. La Chambre est convaincue qu'en décidant quels déplacements étaient autorisés pour les détenus à l'intérieur du centre de sécurité, en contrôlant leur environnement physique pendant toute la durée de leur incarcération et en les tenant en permanence sous surveillance pour les empêcher ou les dissuader de s'enfuir, le personnel du centre de sécurité a exercé un contrôle étendu sur les détenus, les mettant ainsi dans l'incapacité d'exprimer un choix véritable sur le point de savoir s'ils voulaient ou non travailler. La Chambre considère que les prisonniers étaient soumis à un régime de travail forcé à Phnom Kraol qui impliquait l'exercice par le personnel du centre de sécurité des attributs du droit de propriété. L'élément matériel requis pour que le crime de réduction en esclavage soit constitué est donc établi.

3123. La Chambre considère qu'en plus des moyens employés pour mettre en œuvre ce régime de travail forcé, les droits des prisonniers étaient constamment dépendants du respect de ceux exercés par le Parti, ce qui dénote l'intention de leurs auteurs d'exercer les attributs du droit de propriété sur les détenus. L'élément moral requis pour que le crime de réduction en esclavage soit constitué est donc établi.

3124. La Défense de NUON Chea avance un certain nombre d'arguments au sujet de la prétendue illégalité du travail forcé auquel étaient astreints les détenus à Phnom Kraol. Elle fait valoir que « le recours au travail 'forcé' n'est pas toujours illégal » [traduction non officielle] et que le travail, qui est exigé des détenus dans le cours normal d'une « détention régulière » [traduction non officielle], n'est pas constitutif

[10535] Voir ci-dessus, par. 3104 et 3105.
[10536] Voir ci-dessus, par. 3104.

d'un travail forcé[10537]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard.

3125. La Chambre a déjà jugé que, dans certaines circonstances, le travail obligatoire pouvait relever légalement du travail « normalement requis » de personnes placées en détention. Il n'est toutefois légalement possible d'imposer un travail à un détenu qu'à la condition préalable qu'un tribunal compétent ait rendu une décision de justice régulière ordonnant le travail obligatoire[10538]. En l'espèce, la Chambre a constaté que les prisonniers ne bénéficiaient d'aucune garantie judiciaire ou procédurale, ni au moment de leur placement en détention, ni par la suite au cours de leur détention à Phnom Kraol et que la privation de leur liberté était arbitraire et constitutive de crime contre l'humanité[10539]. La Défense de NUON Chea fait, par ailleurs, valoir que le service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté n'est pas considéré comme une violation des droits de l'homme. À l'appui de son argument, elle soutient que « l'existence même du Cambodge en tant que pays était menacée à l'époque » [traduction non officielle], excipant d'une manière générale des dangers résultant de la situation de conflit armé qui existait à l'époque entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam[10540]. Bien que la Chambre ait constaté qu'il existait une situation de conflit armé entre les deux pays, elle fait observer que cet état a perduré pendant plus de trois ans et demi, entre mai 1975 et le 6 janvier 1979, et qu'il avait principalement pris la forme d'incursions ou d'accrochages à la frontière, de caractère intermittent et d' ampleur limitée[10541]. La Défense de NUON Chea ne met pas en évidence de façon précise quels seraient les « cas de force majeure » ou de « sinistres qui mena[çai]ent la vie ou le bien-être de la communauté » et qui auraient justifié que les détenus soient astreints à un travail forcé pendant la durée de fonctionnement du centre de sécurité. En outre, alors que la Défense de NUON Chea entend se fonder sur les articles 49 et 51 de la Troisième Convention de Genève pour démontrer que le droit international humanitaire autorise, dans certains cas, le recours au travail forcé[10542], la Chambre fait observer que ces dispositions se

[10537] Conclusions finales de NUON Chea, par. 669.
[10538] Section 9.1.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Réduction en esclavage.
[10539] Voir ci-dessous, section 12.5.8.4 : Qualification juridique des faits : Emprisonnement.
[10540] Conclusions finales de NUON Chea, par. 670.
[10541] Section 4.1 : Aperçu des faits commis pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (dont la nature du conflit armé).
[10542] Conclusions finales de NUON Chea, par. 669 et 670.

rapportent clairement aux prisonniers de guerre, à savoir « aux personnes qui sont tombées au pouvoir de l'ennemi », et non aux propres ressortissants d'un État[10543]. Aucun élément de preuve produit devant la Chambre n'indique que l'une quelconque des personnes détenues ou qui travaillaient à Phnom Kraol ait été un ressortissant de la République socialiste du Vietnam ou un membre des forces armées de ce pays. Les arguments de la Défense de NUON Chea sont donc rejetés.

3126. Ayant constaté que les éléments constitutifs du crime de réduction en esclavage étaient constitués, la Chambre conclut que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol.

12.5.8.4. *Emprisonnement*

3127. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'emprisonnement pour avoir arbitrairement privés de leur liberté les prisonniers détenus au centre de sécurité de Phnom Kraol[10544]. La Chambre rappelle que la privation de liberté est arbitraire si elle est imposée en violation des garanties prévues par la loi[10545].

3128. La Chambre a déjà rejeté l'argument selon lequel les arrestations effectuées dans le secteur 105 étaient des mesures préventives ou le résultat d'une procédure légitime, en considérant qu'elles s'inscrivaient en fait dans le cadre d'un processus systématique visant à mettre en cause des personnes, en raison de leur association avec des ennemis supposés[10546]. La Chambre s'est dite convaincue de la cohérence à cet égard des éléments de preuve relatifs aux arrestations et détentions au centre de sécurité de Phnom Kraol. Le témoin CHAN Toi et toute sa famille ont été détenus à K-17 avec environ 80 autres membres du personnel du district de Kaoh Nheaek, en raison de leur association avec le secrétaire du secteur 105, KHAM Phoun, qui avait été dénoncé. Le témoin NETH Savat, subordonné de KHAM Phoun, a été incarcéré à K-17 avec sa femme, ses enfants et ses frères et sœurs, après que son supérieur a été déchu de ses

[10543] Troisième Convention de Genève, art. 4. Voir également Commentaires de la Troisième Convention de Genève, articles 2, 4, 49, 51 à 53.
[10544] Décision de renvoi, par. 1403.
[10545] Section 9.1.5 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Emprisonnement.
[10546] Voir ci-dessus, par. 3065, 3081 et 3082.

fonctions. De même, KUL Nem, ancien soldat de la division 920, a été détenu à K-11, du fait de la révocation de son commandant[10547].

3129. La Chambre a également conclu à l'absence de garanties judiciaires ou procédurales au moment de l'arrestation de prisonniers et tout au long de leur détention ultérieure à Phnom Kraol[10548]. Aucun élément de preuve n'a été produit devant la Chambre attestant du fait que les prisonniers de Phnom Kraol auraient été conduits devant un officier judiciaire investi du pouvoir soit d'examiner le bien-fondé des accusations portées à l'encontre des prisonniers pour justifier leur détention, soit d'apprécier la légalité de la poursuite de leur détention. La Chambre a déjà jugé qu'aucun système judiciaire n'avait été établi sous le régime du Kampuchéa démocratique[10549] et, de façon cohérente avec cette conclusion, elle relève qu'aucun élément de preuve n'a été produit devant la Chambre attestant du fait que les détenus auraient bénéficié d'un procès ou auraient été, de toute autre manière, condamnés par un tribunal dûment constitué avant d'être détenus à Phnom Kraol. Enfin, rien ne vient établir qu'avant de prendre les mesures susmentionnées, les autorités du Kampuchéa démocratique aient à un quelconque moment proclamé, par un acte officiel, l'existence d'un danger public exceptionnel, conformément au droit international[10550].

3130. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la détention initiale et la détention ultérieure des prisonniers à Phnom Kraol constituaient une atteinte grave à leurs droits procéduraux fondamentaux consacrés par le droit international. Par conséquent, la Chambre considère que la privation de liberté subie dans ce centre de sécurité était arbitraire et aussi elle rejette l'argument avancé de ce chef par la Défense de NUON Chea. La Chambre considère qu'outre le fait que des personnes ont été systématiquement arrêtées et détenues pour la simple raison qu'elles étaient considérées comme étant associées à des ennemis supposés du Parti, le déni constant de leurs droits à bénéficier d'une procédure régulière constitue une privation intentionnelle de liberté physique.

[10547] Voir ci-dessus, par. 3060 à 3064.
[10548] Voir ci-dessus, par. 3081 et 3102.
[10549] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.
[10550] Voir ci-dessus, par. 3082.

3131. La Chambre est convaincue que les éléments matériel et moral du crime d'emprisonnement sont constitués et en conclut que le crime contre l'humanité d'emprisonnement est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol.

12.5.8.5. *Torture*

3132. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de torture s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol. Elle retient que les cadres du PCK ont délibérément infligé aux détenus de la douleur et des souffrances aiguës, tant physiques que morales, constitutives de torture pendant les interrogatoires menés au centre de sécurité[10551]. À cet égard, la Chambre note que la Décision de renvoi ne retient la torture que dans le cadre des interrogatoires[10552], et non dans celui plus général des mauvais traitements graves infligés aux détenus en dehors des interrogatoires dans le but de les punir ou de les intimider[10553]. La Chambre a déjà rejeté l'argument de la Défense de KHIEU Samphan faisant valoir que les faits de torture au centre de sécurité de Phnom Kraol ne relèvent pas de sa saisine[10554].

3133. La nature des « menaces et des brimades graves » subies par les prisonniers lors des interrogatoires à K-17 n'ayant pas été précisée, la Chambre n'a pas été en mesure d'apprécier la gravité des préjudices psychologiques que cette pratique a pu occasionner. Toutefois, elle a estimé qu'il n'avait pas été établi que les détenus avaient subi de mauvais traitement physique au cours de ces interrogatoires[10555]. Elle a par ailleurs estimé que les éléments de preuve relatifs à K-11 permettaient de retenir que les détenus y subissaient les mêmes conditions de détention que celles qu'elle a considérées comme étant en vigueur à K-17, et étaient représentatives de ce qui se passait au centre de sécurité de Phnom Kraol considéré dans son ensemble[10556]. Si la Chambre n'a été saisie d'aucun cas spécifique où des détenus auraient été entravés pendant leurs interrogatoires, elle a toutefois estimé qu'il était établi qu'à Phnom Kraol,

---

[10551] Décision de renvoi, par. 1408 et 1409.
[10552] Décision de renvoi, par. 1409.
[10553] Voir, par exemple, Conclusions finales des co-procureurs, par. 881 et 883 (où les co-procureurs font référence aux faits décrits par UONG Dos, AUM Mol et SOK El, et qui s'étaient produits en dehors des interrogatoires). Voir ci-dessous, par. 3154.
[10554] Section 2.5.6.3 : Limitation de la portée du procès aux faits mentionnés dans le Réquisitoire introductif ou dans un réquisitoire supplétif.
[10555] Voir ci-dessus, par. 3089.
[10556] Voir ci-dessus, par. 3095 et 3102.

les détenus portaient des entraves pendant toute la durée de leur détention, n'en étant libérés que pour effectuer les travaux qui leur étaient assignés[10557].

3134. Ayant constaté qu'il n'y avait aucun cas flagrant de mauvais traitements physiques sur la personne des détenus à Phnom Kraol et n'ayant pas été en mesure d'apprécier la gravité des préjudices psychologiques que les méthodes d'interrogatoire employées ont pu occasionner, la Chambre n'est pas convaincue que le traitement réservé aux prisonniers lors des interrogatoires ait atteint le degré de gravité requis pour être qualifié de torture. Elle reconnait certes que le fait de mettre des entraves aux prisonniers pendant leur interrogatoire, ou le fait de se livrer à des « menaces et des brimades graves » de nature indéterminée à leur encontre, ainsi que d'instaurer un climat de peur et d'incertitude destiné à faciliter ou à encourager ces derniers à dénoncer des tiers comme étant impliqués dans des activités contre-révolutionnaires, ont sans nul doute eu pour effet d'infliger une grande détresse morale aux prisonniers. Toutefois, elle estime que ces actes, pris individuellement ou globalement, ne constituent pas des « souffrances mentales graves », comme le prévoit la jurisprudence internationale. En conséquence, la Chambre examinera la détresse causée lors des interrogatoires dans le cadre de son appréciation du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

3135. La Chambre souscrit à l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants permettant de considérer que des actes de torture ont été commis au centre de sécurité[10558]. Ayant constaté que l'élément matériel du crime de torture n'est pas constitué, la Chambre considère que les poursuites exercées du chef de torture en tant que crime contre l'humanité ne sont pas fondées s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol.

12.5.8.6. *Persécution pour motifs politiques*

3136. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques à l'encontre des « adversaires réels ou supposés du PCK » commis au centre de sécurité de Phnom Kraol[10559]. Les actes particuliers constitutifs de persécution doivent être expressément visés dans les

[10557] Voir ci-dessus, par. 3083 et 3102.
[10558] Conclusions finales de NUON Chea, par. 592 et 604.
[10559] Décision de renvoi, par. 1416 à 1418.

poursuites telles qu'énoncées dans la Décision de renvoi[10560]. Aux termes de la Décision de renvoi, ces personnes « étaient soumis[es] à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles » que le reste de la population. Elles étaient également « arrêté[e]s en masse, pour être rééduqué[e]s ou éliminé[e]s ».

3137. La Défense de KHIEU Samphan soutient qu'en ce qui concerne le chef de persécution pour motifs politiques, seules trois catégories d'ennemis clairement définies sont visées dans la Décision de renvoi (à savoir les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, le peuple nouveau et les Cambodgiens rentrés de l'étranger)[10561]. La Chambre a déjà examiné et rejeté cet argument ailleurs dans le présent jugement[10562].

3138. La Chambre doit s'assurer que le groupe pris pour cible des « adversaires réels ou supposés du PCK » visé dans la Décision de renvoi était suffisamment identifiable.[10563] Pour déterminer précisément la nature du groupe constituant la catégorie des « adversaires réels ou supposés du PCK » à Phnom Kraol, il convient de se référer aux paragraphes de la Décision de renvoi statuant de ce chef ainsi qu'à la qualification juridique des faits relatifs à ce site de crime telle que retenue au vu des éléments de preuve factuelle considérés comme étant établis par les co-juges d'instruction. À cet égard, la Décision de renvoi définit clairement un groupe composé des adversaires du PCK ou des opposants à son idéologie qui, dans la mesure où ils étaient perçus comme des contre-révolutionnaires et des adversaires externes, peuvent, d'une manière générale, être considérés comme constituant des menaces réelles ou perçues comme telles. Selon la Décision de renvoi, ce groupe comprenait les espions, les traîtres à la révolution, les Vietnamiens et leurs collaborateurs ainsi que la CIA[10564]. La Chambre est convaincue que les ennemis politiques réels ou supposés incluaient, sans s'y limiter, les trois groupes particulièrement visés dans la Décision de renvoi.

[10560] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 716.
[10561] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1386 à 1389.
[10562] Section 2 : Questions préliminaires, par. 170.
[10563] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux et religieux, par. 714.
[10564] Décision de renvoi, par. 632, 634 et 640.

3139. Selon la Décision de renvoi, le groupe pris pour cible comprenait notamment les ennemis supposés du PCK[10565]. Il est possible de vérifier si le groupe pris pour cible était identifiable en examinant si les victimes appartenaient à l'une des catégories constituant ce groupe, tel que défini par les dirigeants du Parti. À cet égard, la Chambre tient compte des éléments de preuve relatifs aux aspirations idéologiques et aux politiques du PCK concernant la révolution socialiste[10566], de l'état de conflit armé opposant le Kampuchéa démocratique à la République socialiste du Vietnam entre mai 1975 et le 6 janvier 1979[10567], de l'évolution de la politique du PCK envers les Vietnamiens et d'autres ennemis[10568], de la vague de purges internes opérées dès le début de 1977 dans le secteur 105[10569], des purges effectuées de manière plus générale dans tout le Kampuchéa démocratique, et du climat de paranoïa qui s'en est suivi au sein du Parti[10570]. De toute évidence, le PCK a identifié comme ennemis les contre-révolutionnaires, les détracteurs de la révolution et les traîtres envers celle-ci, les agents étrangers dont les Vietnamiens ainsi que les collaborateurs des personnes appartenant aux catégories précitées, entre autres. En conséquence, la Chambre est convaincue que le groupe pris pour cible, à savoir celui dit des « adversaires réels ou supposés du PCK », était suffisamment identifiable pour pouvoir déterminer s'il a bien été victime des actes de persécutions en question.

3140. La Chambre a identifié de nombreuses situations dans lesquelles des personnes ont été soumises à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population et ont été arrêtées aux fins de rééducation. Des prisonniers ont été arrêtés et arbitrairement détenus à Phnom Kraol en violation des garanties judiciaires ou procédurales[10571]. Au cours de leur détention, ils ont été classés selon leur degré de criminalité présumée[10572], ont été soumis à des interrogatoires[10573], astreints à un régime de travaux forcés[10574], exposés à des conditions de vie et de détention déplorables ayant

[10565] Décision de renvoi, par. 1417.
[10566] Section 16: Le projet commun.
[10567] Section 4 : Aperçu général.
[10568] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.
[10569] Voir ci-dessus, section 12.5.4.1 : Purges internes ; section 12.5.4.2 : Contexte des purges dans le secteur 105 ; section 12.5.4.3 : Éléments de preuve relatifs aux arrestations effectuées dans le secteur 105.
[10570] Section 12.1 : Factions internes.
[10571] Voir ci-dessus, par. 3127 à 3131.
[10572] Voir ci-dessus, par. 3096.
[10573] Voir ci-dessus, par. 3089 et 3102.
[10574] Voir ci-dessus, par. 3119 à 3126.

entraîné de grandes souffrances physiques et mentales, et porté atteinte à leur dignité humaine[10575], et ont été obligés d'endurer les disparitions inexpliquées de leurs codétenus emmenés vers un lieu indéterminé, et dont le sort est resté inconnu[10576]. La Chambre a jugé que ces actes constituaient des crimes contre l'humanité distincts qualifiés d'emprisonnement,[10577] d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine[10578], et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées[10579].

3141. S'agissant maintenant de savoir si les actes susmentionnés étaient constitutifs d'une discrimination de fait et s'ils avaient été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre du groupe pris pour cible, la Chambre a déjà estimé qu'il était établi que les arrestations et les détentions dans le secteur 105, en particulier celles opérées au centre de sécurité de Phnom Kraol, s'inscrivaient dans le cadre d'un processus systématique ayant consisté à prendre pour cible les personnes considérées comme étant associées à des ennemis supposés[10580].

3142. À Phnom Kraol, CHAN Toi a été arrêté et placé en détention à K-17, du fait de son appartenance au « réseau » de KHAM Phoun, secrétaire adjoint du secteur 105. L'épouse et le supérieur de CHAN Toi, tous deux parents de KHAM Phoun, ont également été arrêtés et détenus à K-17[10581]. Le témoin NETH Savat, subordonné de KHAM Phoun, a été arrêté et placé en détention à K-17 dans le cadre, pour reprendre ses termes, d'une « politique » visant à arrêter les subordonnés de son supérieur[10582]. À K-17, les détenus ont été interrogés au sujet de KHAM Phoun[10583]. La partie civile KUL Nem a été arrêtée et mise en détention à K-11, en conséquence directe de la révocation de son commandant[10584]. Des témoins ayant été détenus à K-11 et à la prison de Phnom

[10575] Voir ci-dessous, par. 3153 à 3156.
[10576] Voir ci-dessous, par. 3153.
[10577] Voir ci-dessus, section 12.5.8.4 : Qualification juridique des faits : Emprisonnement.
[10578] Voir ci-dessous, section 12.5.8.7 : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine.
[10579] Voir ci-dessous, section 12.5.8.8 : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.
[10580] Voir ci-dessus, par. 3065.
[10581] Voir ci-dessus, par. 3060.
[10582] Voir ci-dessus, par. 3061.
[10583] Voir ci-dessus, par. 3089.
[10584] Voir ci-dessus, par. 3063.

Kraol ont été accusés notamment d'être des agents de la CIA ou d'avoir collaboré avec les Vietnamiens[10585].

3143. Comme la Chambre l'a constaté, le mode opératoire caractérisant les arrestations, détentions et mises en cause par association s'applique dans le contexte plus large des purges opérées dans le secteur 105. Pour corroborer les témoignages cités plus haut et mettre en contexte le climat dans lequel les arrestations et les détentions ont eu lieu à Phnom Kraol, la Chambre renvoie aux faits exposés ci-après.

3144. La Chambre a considéré qu'il était établi que Svay, neveu de KHAM Phoun et secrétaire du district de Kaoh Nheaek, s'était suicidé avant son arrestation imminente, alors qu'il était soupçonné d'avoir secrètement abrité des soldats vietnamiens. Kasy, secrétaire du district de Kaev Seima, soupçonné d'avoir collaboré avec Svay, a été par la suite dénoncé, arrêté, placé en détention à K-16 et exécuté[10586]. BUN Loeng Chauy, neveu de Kasy, a été arrêté et incarcéré à K-16, à la suite de la dénonciation de son oncle[10587]. Toute la population du district de Kaev Seima a par conséquent été transférée et incarcérée à K-16 et au site de travail de Roya[10588]. À la suite de la fuite d'environ 18 hommes de K-16 et en lien avec cet évènement, leurs épouses et leurs enfants ont été exécutés[10589]. Étant à la fois le supérieur du meneur présumé de ce groupe de fugitifs et l'oncle de Kasy, KHAM Phoun a été dénoncé comme étant un traître ayant conspiré avec les Vietnamiens. Convoqué à Phnom Penh, il y a trouvé la mort dans des circonstances floues aux côtés de Laing, secrétaire du secteur 105. Les membres de la famille de KHAM Phoun et les personnes auxquelles on le savait associé, ont été arrêtés après son départ pour Phnom Penh et n'ont plus été revus[10590].

3145. Les subordonnés de Laing, secrétaire du secteur 105, dont ses deux adjoints Mey et Chuon, ont également été arrêtés après sa disparition, de même que Sophea, commandant militaire du secteur. Ils ont respectivement été dénoncés comme étant des collaborateurs de la CIA, de KHAM Phoun et des Vietnamiens, avant d'être exécutés à S-21. La Chambre a constaté que Leng, successeur de Sophea, et Lay, superviseur de

[10585] Voir ci-dessus, par. 3095 et 3099.
[10586] Voir ci-dessus, par. 3051.
[10587] Voir ci-dessus, par. 3059.
[10588] Voir ci-dessus, par. 3053.
[10589] Voir ci-dessus, par. 3054.
[10590] Voir ci-dessus, par. 3055.

K-17, qui travaillaient tous les deux en étroite collaboration avec Laing[10591], avaient aussi été détenus et exécutés à S-21[10592]. Elle a considéré en outre que la division 920 avait fait l'objet de purges, en raison du fait qu'elle était perçue comme étant une division ennemie, un tel soupçon pesant sur elle en raison de ses liens avec NEY Saran, *alias* Ya, secrétaire de la Zone Nord-est et de l'implication de ce dernier avec les Vietnamiens[10593].

3146. Enfin, les faits susmentionnés concordent avec les dépositions d'ordre général faites à l'audience indiquant que les autorités du secteur 105 ont progressivement dénoncé, arrêté, mis en détention et/ou exécuté les membres du personnel soupçonnés de collaborer, communiquer ou de traiter de toute autre manière avec des soldats, des civils ou des parents vietnamiens, ainsi que les personnes perçues comme étant des opposants à l'*Angkar* ou soupçonnées du moindre acte subversif[10594].

3147. Ayant constaté que les victimes étaient effectivement perçues comme des ennemis et faisaient donc partie du groupe pris pour cible, la Chambre est convaincue que les actes susmentionnés constituaient une discrimination de fait.

3148. Il ressort parfaitement des éléments de preuve susmentionnés que les adversaires étaient arrêtés, mis en détention et soumis à un traitement encore plus difficile, car ils étaient perçus comme étant des ennemis. S'agissant des faits survenus au centre de sécurité de Phnom Kraol, la Chambre est convaincue que le processus quasi-systématique dans le cadre duquel des gens ont été arrêtés, mis en détention et soumis à des conditions de détention abjectes, concorde avec l'arrestation et la détention de manière délibérée et calculée de ceux qui étaient perçus comme étant des ennemis. La Chambre en conclut que ces actes ont été commis avec l'intention d'exercer une discrimination pour motifs politiques. Par conséquent, l'élément moral du crime de persécution est constitué.

3149. Les actes commis à l'encontre de ce groupe ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation[10595], le

[10591] Voir ci-dessus, par. 3028 et 3044.
[10592] Voir ci-dessus, par. 3056.
[10593] Voir ci-dessus, par. 3057 et 3058.
[10594] Voir ci-dessus, par. 3048.
[10595] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans

droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine[10596], le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne[10597], le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[10598], le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier[10599].

3150. Les actes retenus contre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes dont la Chambre a déjà jugé qu'ils constituent, en tant que tels, des crimes contre l'humanité distincts (dont l'emprisonnement, la réduction en esclavage et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées) et d'autres qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement des crimes. La Chambre estime que, considérés globalement et évalués dans leur contexte, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Par conséquent, la Chambre considère que les faits d'emprisonnement, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, qui ont été commis contre les ennemis, sont constitutifs du crime de persécution pour motifs politiques. Par conséquent, l'élément matériel du crime de persécution est constitué.

---

sa résolution 217, 10 décembre 1948 (la « Déclaration universelle des droits de l'homme ») ; article 12 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 22 1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les droits de l'homme le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978 (la « Convention américaine relative aux droits de l'homme »).

[10596] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir préambule, articles premier, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.

[10597] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

[10598] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 du Pacte international ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

[10599] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir articles 6 et 7 ainsi que 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 2) à 4) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme; articles 7 4) à 6) et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

3151. Ayant établi que les éléments constitutifs requis étaient constitués, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol.

12.5.8.7. *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine*

3152. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol. À cet égard, la Décision de renvoi précise que les conditions imposées à Phnom Kraol, notamment la privation de nourriture, l'absence d'assistance médicale et d'installations sanitaires, les conditions de vie et de détention déplorables, et les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés (y compris pendant les interrogatoires), étaient constitutives d'atteintes à la dignité humaine[10600].

3153. Les éléments de preuve démontrent une grande concordance dans les conditions de vie et de détention imposées aux prisonniers tant à K-17, à K-11, qu'à la prison de Phnom Kraol. Une fois incarcérés, les détenus avaient les poignets ou les pieds enserrés dans des entraves en bois qui les reliaient les uns aux autres par rangées de cinq à 20 prisonniers[10601], et étaient soumis à des conditions d'hygiène et de détention déplorables pendant toute la durée de leur incarcération[10602]. En particulier, les conditions abjectes qui régnaient à la prison de Phnom Kraol étaient visibles à distance et la prison était considérée comme ne valant pas mieux qu'un endroit où garder le bétail[10603]. De même, il n'y avait « pas d'hygiène du tout » à K-17, le site n'ayant qu'une seule toilette pour environ 80 personnes[10604]. Ne disposant que d'un seul jeu de vêtements, les détenus du centre de sécurité étaient parfois autorisés à avoir accès à des lieux où ils pouvaient se laver périodiquement, ou en étaient totalement privés[10605]. La nourriture était toujours insuffisante et consistait en une petite portion servie de manière irrégulière une ou deux fois par jour[10606]. Les prisonniers étaient entravés pendant les interrogatoires et

[10600] Décision de renvoi, par. 1434, 1435 et 1438.
[10601] Voir ci-dessus, par. 3083, 3087, 3095, 3097, 3100 à 3102 et 3104.
[10602] Voir ci-dessus, par. 3085, 3099 et 3102.
[10603] Voir ci-dessus, par. 3099.
[10604] Voir ci-dessus, par. 3085.
[10605] Voir ci-dessus, par. 3085 et 3099.
[10606] Voir ci-dessus, par. 3086 et 3099.

subissaient des menaces verbales de la part des interrogateurs, ce qui a contribué à créer un climat d'incertitude, de peur et de détresse morale[10607]. Dans tout le centre de sécurité, les détenus ont dû vivre le fait que leurs codétenus étaient emmenés de leur lieu de détention et disparaissaient sans explication. Cette situation leur a fait subir une détresse morale, en ce qu'ils n'ont pu que spéculer sur le sort ultime réservé à leurs compagnons, ou conclure, sur la base des informations limitées dont ils disposaient, de rumeurs et de récits largement répétés, que ceux-ci avaient été envoyés à la mort[10608].

3154. La Chambre dispose de certaines déclarations qui n'ont été recueillies ni devant elle, ni lors de l'instruction judiciaire et qui font état du traitement réservé aux prisonniers, à savoir leur mise en isolement cellulaire, des sévices à savoir la suspension de prisonniers la tête en bas et d'autres sévices physiques qui leur ont été infligés et qui ont entraîné une perte de connaissance voire la mort[10609]. Elle estime que ces déclarations illustrent un mode opératoire de mauvais traitements infligés aux prisonniers dans tout le centre de sécurité de Phnom Kraol.

3155. À la suite de leur incarcération les personnes détenues à Phnom Kraol ont connu des sentiments de désespoir. Ils ont expliqué qu'ils « n'av[aient] pas d'espoir de survivre » après leur arrestation et leur détention à K-17, ou qu' « après avoir été arrêtés [ils] all[aient] mourir »[10610]. Les détenus n'osaient pas se plaindre de leurs conditions de détention, de peur d'être exécutés s'ils parlaient aux gardes ou s'ils ne suivaient pas les instructions de l'*Angkar*[10611]. Ils étaient accusés d'être des traîtres à la solde du régime des collaborateurs de l'ennemi[10612], et devaient endurer les disparitions inexpliquées de leurs codétenus[10613].

3156. La Chambre est convaincue que les actes susmentionnés, par leur effet cumulatif, constituent de grandes souffrances physiques et mentales infligées aux détenus ainsi qu'une atteinte grave à leur dignité humaine.

[10607] Voir ci-dessus, par. 3134.
[10608] Voir ci-dessus, par. .et 3104 3098 ,3097 ,3095 ,3090
[10609] Voir ci-dessus, par. 3095, 3100 et 3101.
[10610] Voir ci-dessus, par. 3081.
[10611] Voir ci-dessus, par. 3086, 3088, 3095 et 3104.
[10612] Voir ci-dessus, par. 3087, 3090, 3097 et 3102.
[10613] Voir ci-dessus, par. 3087, 3090, 3095, 3097 et 3102.

3157. Pour apprécier la gravité de ces actes, la Chambre tient compte de leur caractère généralisé pendant toute la période d'incarcération des prisonniers à Phnom Kraol, et de la gravité des souffrances mentales et physiques qui en ont résulté. La Chambre en conclut que les actes susmentionnés, par leur effet cumulatif, présentent le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité. Par conséquent, l'élément matériel du crime d'autres actes inhumains est constitué.

3158. Pour déterminer si les membres du personnel du centre de sécurité ont eu l'intention de se livrer aux actes susmentionnés, la Chambre tient compte, d'une part, des multiples atteintes physiques et mentales qu'ils n'ont cessé d'infliger aux détenus tout au long de leur période de détention, y compris lorsque ceux-ci étaient incarcérés, interrogés et astreints au travail, et d'autre part, de la commission délibérée d'actes sous-jacents dont elle estime qu'ils sont constitutifs de crimes contre l'humanité. Elle considère que le fait d'avoir imposé de grandes souffrances physiques et mentales aux détenus et d'avoir porté gravement atteinte à leur dignité humaine était intentionnel. Par conséquent, l'élément moral du crime d'autres actes inhumains est constitué.

3159. Ayant établi que les éléments constitutifs requis étaient réunis, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol.

12.5.8.8. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées*

3160. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol. Elle retient que les prisonniers à Phnom Kraol étaient arrêtés, détenus ou enlevés dans des conditions telles que celles-ci étaient soustraits à la protection de la loi et qu'il était refusé de fournir ou de communiquer des informations relatives au sort de ces personnes ou au lieu où elles se trouvaient. Elle précise que les victimes se sont vu infliger de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques, et ont subi de ce fait une atteinte grave à leur dignité humaine[10614]. La Chambre a déjà rejeté l'argument par

[10614] Décision de renvoi, par. 1470 à 1474.

lequel la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les faits de disparitions forcées au centre de sécurité de Phnom Kraol ne relèvent de sa saisine que dans la mesure où ils se rapportent à K-17[10615].

3161. La Chambre a constaté que les détenus étaient retirés de K-17 sans explication[10616], et que les conditions que les détenus ont eu à connaître à K-11 et à la prison de Phnom Kraol concordaient avec celles que la Chambre a considéré comme étant établies à K-17, et comme étant représentatives des conditions qui prévalaient dans le centre de sécurité, pris dans son ensemble[10617]. Au centre de sécurité, les prisonniers ont dû endurer les disparitions de leurs codétenus alors qu'ils ne recevaient aucune information sur les raisons pour lesquelles les intéressés disparaissaient, ce qui leur a fait croire que ces derniers avaient été exécutés[10618]. Selon un témoignage versé aux débats, des prisonniers ont entendu dire que certains codétenus avaient été renvoyés dans leurs villages d'origine, mais qu'à la suite de cela on ne les a jamais revus[10619]. D'autres témoins ont entendu de différentes sources, soit au moment de la chute du régime du Kampuchéa démocratique, soit peu après, que des prisonniers avaient été conduits en direction de Kratie[10620], certains récits précisant même que ceux-ci y avaient été emmenés pour être exécutés[10621]. La Chambre se dit donc convaincue que des prisonniers ont effectivement été conduits en direction de Kratie après avoir été retirés de Phnom Kraol sans explication[10622], et que leur transfèrement a constitué une privation de liberté. Elle estime également que les circonstances décrites plus haut démontrent, d'une part, le refus de communiquer aux autres détenus ou aux membres de leurs familles toute information concernant le sort réservé aux détenus disparus ou le lieu où ils se trouvaient et, d'autre part, dans les cas où certaines indications ont été fournies sur leur sort ultime, le refus total d'offrir aux codétenus, aux familles des prisonniers disparus ou à leurs amis, une voie de recours leur permettant de trouver une

[10615] Section 2.5.6.3 : Limitation de la portée du procès aux faits mentionnés dans le Réquisitoire introductif ou dans un réquisitoire supplétif.
[10616] Voir ci-dessus, par. 3090.
[10617] Voir ci-dessus, par. 3102.
[10618] Voir ci-dessus, par. 3087, 3090, 3095, 3097 et 3102.
[10619] Voir ci-dessus, par. 3097.
[10620] Voir ci-dessus, par. 3090, 3095, 3096 et 3114.
[10621] Voir ci-dessus, par. 3090 et 3096.
[10622] Voir ci-dessus, par. 3114.

solution à cette situation en conformité avec la loi et en bénéficiant des garanties procédurales applicables, telles que consacrées par le droit international.

3162. La description des disparitions survenues à Phnom Kraol est conforme avec les témoignages entendus par la Chambre sur les disparitions de prisonniers dans d'autres centres de détention du secteur 105[10623]. SAO Sarun, ancien secrétaire de ce secteur, a vu des gens être convoqués à des « séances d'étude », après quoi ils n'étaient plus jamais revus[10624]. La preuve d'une telle pratique a été corroborée séparément par les enfants et les assistants de Laing, également ancien secrétaire du secteur 105[10625]. Compte tenu de ce que Phnom Kraol relevait directement du secteur 105, que ce dernier était lui-même placé sous la supervision du Centre du Parti, la Chambre est convaincue que les disparitions qui sont survenues au centre de sécurité ont été le résultat d'actes commis par les autorités du Kampuchéa démocratique, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment du PCK.

3163. La Chambre est convaincue que le fait pour les autorités du Kampuchéa démocratique d'avoir enlevé les prisonniers de leur lieu de détention à Phnom Kraol, sans en fournir les raisons, en usant de supercherie ou en les soustrayant à la protection de la loi, constituait une privation de la liberté individuelle. Par conséquent, la Chambre considère que l'infraction sous-jacente de disparitions forcées est établie s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol.

3164. La Chambre considère que l'enlèvement de prisonniers dans les circonstances décrites ci-dessus constitue en soi une atteinte grave à leur dignité humaine. Quant aux conséquences sur les tiers, il ressort des éléments de preuve que les disparitions avaient un effet psychologique durable sur les autres prisonniers. Les détenus étaient non seulement soumis à des disparitions inexpliquées de leurs compagnons, mais ils vivaient dans un climat d'incertitude en étant eux-mêmes sous l'emprise de la peur d'être retirés du centre de sécurité, puis emmenés vers une destination et un sort inconnus. En ce qui concerne les membres de famille, les amis, les connaissances et les codétenus des personnes qui avaient été enlevées, il est clair qu'ils n'ont reçu aucune information leur permettant de tourner la page ni aucune explication définitive près de

[10623] Voir ci-dessus, par. 3053, 3055, 3077, 3078 et 3081.
[10624] Voir ci-dessus, par. 3040, 3077 et 3082.
[10625] Voir ci-dessus, par. 3036, 3055 et 3077.

40 ans après la disparition des leurs, ce qui ne leur a laissé d'autre choix que de spéculer sur le sort ultime réservé aux personnes disparues, ou de conclure, sur la base d'informations limitées dont ils disposaient de rumeurs et de récits largement répétés, que ces personnes avaient été envoyées à la mort[10626]. La Chambre considère que l'enlèvement des prisonniers a causé aux tiers de grandes souffrances ou douleurs mentales et physiques, et a porté gravement atteinte à leur dignité humaine. En conséquence, la Chambre conclut que les disparitions forcées survenues à Phnom Kraol présentaient la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés, et juge ainsi constitué l'élément matériel du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

3165. Pour déterminer si les membres du personnel du centre de sécurité avaient l'intention de se livrer aux actes susmentionnés, la Chambre tient compte des facteurs suivants : l'usage de la supercherie pour retirer les prisonniers détenus à Phnom Kraol, le fait qu'absolument aucune explication n'ait été fournie quant à ces enlèvements, le climat d'incertitude créé par ces disparitions, la vulnérabilité des autres détenus qui ont été exposés à de telles conditions, et les douleurs et souffrances à long terme infligées aux codétenus, aux membres de famille et aux amis qui, privés de nouvelles, ont eu du mal à tourner la page. La Chambre est convaincue que cette violation flagrante des droits individuels et collectifs est conforme à un mode opératoire récurrent ayant consisté en des actes délibérés et calculés. La Chambre considère que les atteintes graves à la dignité humaine ont été portées intentionnellement, et juge donc constitué l'élément moral du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

3166. Ayant considéré que les disparitions forcées de prisonniers avaient pour effet de porter intentionnellement une atteinte grave à la dignité humaine, d'une gravité comparable à celle d'autres actes inhumains, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées est établi s'agissant des faits commis au centre de sécurité de Phnom Kraol.

[10626] Voir ci-dessus, par. 3090, 3095, 3097, 3098 et 3104.

13. MESURES DIRIGÉES CONTRE DES GROUPES SPÉCIFIQUES

3167. Selon la Décision de renvoi, l'une des politiques du PCK consistait à réaliser et à défendre la révolution socialiste en prenant des mesures dirigées contre des groupes spécifiques partout au Cambodge dès 1975 et avant et au moins jusqu'au 6 janvier 1979[10627]. La Décision de renvoi retient que l'un des objectifs de cette politique consistait à créer une société homogène, sans divisions fondées sur la classe, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion ou la culture[10628]. Il y est en outre allégué qu'un autre objectif de cette politique était de prendre des mesures contre des groupes spécifiques et de les détruire[10629]. Les groupes pris pour cible énumérés dans la Décision de renvoi sont : les Bouddhistes, les Chams, les Vietnamiens et les anciens responsables (en ce compris les fonctionnaires et les anciens soldats) de la République khmère et les membres de leurs familles[10630].

13.1. Mesures dirigées contre les Bouddhistes

13.1.1. *Décision de renvoi*

3168. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité de meurtre et de persécution pour motifs religieux à l'égard des groupes bouddhistes au Cambodge[10631]. Selon la Décision de renvoi, l'une des cinq politiques du PCK mises en œuvre pour réaliser et défendre la révolution socialiste du PCK consistait à prendre des mesures dirigées contre les groupes bouddhistes dans le but d'instaurer une société athée et homogène. La mise en œuvre de cette politique a commencé le 17 avril 1975, ou avant cette date, et s'est poursuivie jusqu'au 6 janvier 1979 au moins[10632].

[10627] Décision de renvoi, par. 205.
[10628] Décision de renvoi, par. 207.
[10629] Décision de renvoi, par. 207.
[10630] Décision de renvoi, par. 205.
[10631] Décision de renvoi, par. 1373, 1419 et 1421.
[10632] Décision de renvoi, par. 158, 205, 207, 210, 1419 et 1421.

13.1.2. *Conclusions*

3169. Aux termes de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, la compétence de la Chambre à cet égard se limite à l'examen de la mise en œuvre de cette politique au moyen des crimes contre l'humanité de meurtre et de persécution pour motifs religieux commis dans les coopératives de Tram Kak[10633]. En conséquence, la Chambre expose ses conclusions de fait et de droit concernant les mesures dirigées contre les Bouddhistes dans la partie du présent jugement consacrée à ce sujet[10634].

13.2. Mesures dirigées contre les Chams

13.2.1. *Décision de renvoi et portée des poursuites*

3170. S'agissant des mesures particulières prises à l'encontre des Chams, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de génocide par meurtre des membres du groupe[10635], ainsi que des crimes contre l'humanité que sont i) le meurtre[10636] ; ii) l'extermination[10637] ; iii) l'emprisonnement[10638] ; iv) la torture[10639] ; v) la persécution pour motifs politiques[10640] et religieux[10641] ; et d'autres actes inhumains ayant pris la forme vi) d'atteintes à la dignité humaine[10642] et de faits qualifiés de vii) transferts forcés[10643] et viii) de disparitions forcées[10644].

13.2.1.1. *Conclusions des parties concernant la portée des poursuites*

3171. Les co-procureurs affirment qu'en ce qui concerne les poursuites du chef de génocide par meurtre des membres du groupe cham, la portée du deuxième procès dans

[10633] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 3 x), 5 ii) b) 1) et 5 ii) b) 8). Voir également Annexe I : Rappel de la procédure, par. 15 et 16.
[10634] Section 10.1.9 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Bouddhistes. Voir également section 16.4.3.3 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les Bouddhistes.
[10635] Décision de renvoi, par. 1336 à 1342.
[10636] Décision de renvoi, par. 1373, 1374 et 1377 à 1380.
[10637] Décision de renvoi, par. 1381 à 1383 et 1386 à 1390.
[10638] Décision de renvoi, par. 1402, 1403, 1406 et 1407.
[10639] Décision de renvoi, par. 1408 à 1414.
[10640] Décision de renvoi, par. 1415 à 1418.
[10641] Décision de renvoi, par. 1419 et 1420.
[10642] Décision de renvoi, par. 1434 à 1436, 1439 et 1440.
[10643] Décision de renvoi, par. 1448 à 1452, 1454, 1456, 1460, 1462, et 1463 à 1469.
[10644] Décision de renvoi, par. 1470 à 1478.

le cadre du dossier n° 002 englobe tous les faits afférents aux mesures dirigées contre les Chams dans l'ensemble du pays, tandis que s'agissant des poursuites des chefs de crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination, celles-ci sont limitées, en raison de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, aux faits survenus dans les centres de sécurité du village de Trea et de la pagode Au Trakuon. Ils n'entendent pas demander que les Accusés soient reconnus coupables du crime contre l'humanité de torture à l'encontre des membres du groupe cham, dans la mesure où ils estiment que ce crime ne relève pas de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[10645].

3172. La Défense de KHIEU Samphan affirme que les poursuites concernant les crimes commis à l'encontre des membres du groupe cham se limitent aux chefs suivants : i) le génocide par meurtre et ii) l'extermination à partir de 1977 dans les districts de Kang Meas et Kroch Chhmar[10646] (à l'exclusion des faits survenus au centre de sécurité de Kroch Chhmar), du fait que la Décision de renvoi manque de clarté et que ces districts sont les seuls qui sont expressément mentionnés dans les réquisitoires introductif et supplétifs relativement au génocide par meurtre des Chams, et que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 a exclu de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 tous les chefs de poursuite afférents au centre de sécurité de Kroch Chhmar[10647] ; iii) les faits de meurtre survenus à partir de 1977 au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, sachant également que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 a exclu de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 tous les chefs de poursuite afférents au centre de sécurité de Kroch Chhmar[10648] ; iv) l'emprisonnement et v) les faits de torture survenus au centre de sécurité du village de Trea, dans la mesure où, d'une part, les chefs de poursuite afférents au centre de sécurité de Kroch Chhmar ont été exclus de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et, d'autre part, les co-juges d'instruction n'ont pas retenu que les Chams avaient été détenus à la pagode Au Trakuon, mais qu'ils avaient été tués immédiatement. De plus, la Décision de renvoi précise que les Chams ont subi des actes de torture pendant les

[10645] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1006.
[10646] Également orthographié « Krauch Chhmar » et « Krouch Chhmar » d'après l'écriture latine.
[10647] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1528 à 1539 (concernant les poursuites pour génocide par meurtre), par. 1543 à 1546 (concernant les poursuites pour extermination).
[10648] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1540 à 1542.

interrogatoires et leur détention et, partant, que les limites géographiques concernant les lieux retenus au titre des poursuites du chef de torture s'appliquent également aux poursuites du chef d'emprisonnement[10649] ; et iv) la persécution pour motifs religieux pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, mais uniquement pour ce qui est des faits commis durant la Phase 2 des déplacements de population, dans la mesure où ni le réquisitoire introductif ni les réquisitoires supplétifs ne font état de faits constitutifs de persécution pour motifs religieux qui auraient été commis sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[10650].

3173. La Défense de KHIEU Samphan affirme également que la Chambre n'est pas saisie de poursuites du chef d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, de faits qualifiés de transferts forcés et de disparitions forcées, constitutifs de crimes contre l'humanité, et que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 aurait limité les poursuites du chef de persécution pour motifs religieux entrant dans la portée du procès dans le dossier n° 002 à la Phase 2 des déplacements de population[10651].

3174. La Défense de NUON Chea conteste l'exclusion du centre de sécurité de Kroch Chhmar du champ des poursuites et rappelle son argument selon lequel cette exclusion empêche la Chambre d'établir au-delà de tout doute raisonnable les mesures dirigées contre les Chams, étant donné que « du fait de l'exclusion du centre de sécurité de Kroch Chhmar et des décisions erronées de la Chambre de ne pas entendre OUK Bunchhoeun, HENG Samrin, et HUN Sen, il manque des éléments de preuve déterminants à cet égard[10652] » [traduction non officielle].

3175. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas formulé d'observations particulières concernant la portée des poursuites, mais ont conclu au fond sur les faits suivants : la persécution résultant de l'interdiction imposée aux Chams de pratiquer l'islam avant 1975 et pendant toute la période du Kampuchéa démocratique[10653] ; les meurtres, l'emprisonnement arbitraire et les faits de torture

[10649] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1547 à 1552.
[10650] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1560 à 1569.
[10651] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1563 à 1565.
[10652] Conclusions finales de NUON Chea, par. 701 à 704.
[10653] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 697 à 728.

commis à la suite de la rébellion de 1975 à Svay Kleang[10654] ; d'autres actes inhumains commis avant, pendant et après la rébellion de 1975 à Svay Kleang[10655] ; d'autres actes inhumains, les meurtres et l'extermination commis durant la Phase 2 des déplacements de population[10656] ; le génocide, l'emprisonnement et les meurtres commis dans les centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et du village de Trea[10657].

13.2.1.2. *Analyse*

3176. La Chambre relève tout d'abord que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 a exclu du champ du procès dans le dossier n° 002 les poursuites afférentes aux faits survenus au centre de sécurité de Kroch Chhmar[10658] et, s'agissant des poursuites concernant les faits afférents à la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre en est saisie, mais seulement dans la mesure où ces déplacements relèvent des mesures dirigées contre les Chams[10659].

3177. Dans la Décision de renvoi, l'exposé des faits afférents à la Phase 2 des déplacements de population traite plus particulièrement de la situation des Chams et précise qu'en 1975, après leurs rébellions dans la zone Est, les Chams ont été déplacés dans la province de Kampong Cham, et de cette province vers les provinces de Kratie, de Kampong Thom et de Battambang, et que des milliers de Chams ont été réinstallés dans les zones Nord et Nord-Ouest[10660]. Par conséquent, la Chambre est bien saisie de

[10654] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 729 à 738.
[10655] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 739 à 744.
[10656] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 747 à 765.
[10657] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 766 à 784.
[10658] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 iv) et 3 xi).
[10659] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 i) et 3 i) ; Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 43 (« En particulier, la Chambre de première instance note que le déplacement de la minorité Cham sert de fondement aux accusations de persécution religieuse tout autant qu'il constitue le moyen par lequel ont été mises en œuvre les politiques concernant les mouvements de population (phase deux) et le traitement de groupes spécifiques. La Chambre a exclu de la portée du premier procès les accusations fondées sur la politique concernant le traitement des Chams, y compris les accusations de persécution religieuse. Toutefois, les accusations relatives au traitement des Chams et celles relatives à la persécution religieuse, y compris au cours du mouvement de population (phase deux) sont désormais incluses dans le champ du deuxième procès dans le dossier nº 002. La Chambre a donc également inclus dans la portée du deuxième procès la politique afférente au mouvement de population, mais uniquement dans la mesure où la Décision de renvoi allègue que celle-ci a été mise en œuvre dans le cadre du déplacement de la minorité Cham. »).
[10660] Décision de renvoi, par. 264 à 266.

ces déplacements spécifiques dès lors qu'ils relèvent des mesures dirigées contre les Chams dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population.

3178. Dans la Décision de renvoi, l'exposé des faits afférents aux mesures dirigées contre les Chams mentionne l'existence d'une politique ayant visé les Chams dans la province de Kampong Cham avant la période du Kampuchéa démocratique[10661] et contient diverses allégations concernant les mesures dirigées contre les Chams pendant toute la période du Kampuchéa démocratique dans l'ensemble du pays[10662].

3179. S'agissant des arguments de la Défense de KHIEU Samphan contestant la compétence de la Chambre en ce qui concerne les faits de torture, de génocide et d'extermination commis ailleurs que dans les districts de Kang Meas et de Kroch Chhmar et les faits de persécution pour motifs religieux afférents aux faits commis sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, par manque de précisions concernant ces crimes dans les réquisitoires introductif et supplétifs des co-procureurs, la Chambre rappelle qu'elle a déjà rejeté ces arguments compte tenu de la tardiveté des moyens d'incompétence ainsi invoqués[10663].

3180. La Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 exclut de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 les chefs de poursuite afférents aux faits commis au centre de sécurité de Kroch Chhmar[10664], et la caractérisation juridique des faits telle que retenue dans la Décision de renvoi ajoutée à la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 limitent encore davantage les poursuites afférentes aux mesures dirigées contre les Chams qui sont donc réduites à ce qui suit :

[10661] Décision de renvoi, par. 748 à 752 (ces faits, qui sont utiles pour déterminer le contexte, comprennent des restrictions pesant sur les pratiques religieuses et la culture chame, des expulsions, des arrestations, des placements en détention, des actes de torture et le meurtre de dirigeants religieux et de Chams qui s'opposaient aux restrictions).
[10662] Décision de renvoi, par. 753 à 770 et 776 à 789 (ces faits allégués, qui concernent directement les poursuites, comprennent l'imposition de restrictions pesant sur les pratiques religieuses et la culture chame, ainsi que des arrestations, des violences, des expulsions et le meurtre de dirigeants religieux et de Chams qui s'opposaient aux restrictions dans tout le pays à compter de 1975, et se sont multipliés après les rébellions des Chams dans la zone Est, et des vagues de massacres dans la zone Centrale et la zone Est en 1977 et 1978, en particulier des arrestations dans le district de Kang Meas et des meurtres au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon en 1977, ainsi que des arrestations dans le district de Kroch Chhmar et des meurtres au centre de sécurité du village de Trea à partir de la mi-1978).
[10663] Section 2 : Questions préliminaires, par. 165.
[10664] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 3 xi).

i) génocide par meurtre systématique des membres du groupe sans limite particulière concernant les lieux ou la période de commission de tels faits[10665] ;

ii) meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité commis au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon et perpétrés à grande échelle à partir de 1977[10666] ;

iii) extermination constitutive de crime contre l'humanité durant la Phase 2 des déplacements de population et, à partir de 1977, « notamment dans les centres de sécurité du village de Trea […] et […] de la pagode Au Trakuon »[10667] ;

iv) emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité dans des centres de sécurité pendant toute la période du Kampuchéa démocratique[10668] ;

v) torture constitutive de crime contre l'humanité sans limite particulière concernant les lieux ou la période de commission de tels faits[10669] ;

vi) persécution pour motifs politiques (limitée à la Phase 2 des déplacements de population)[10670] et pour motifs religieux (durant la Phase 2 des déplacements de population, sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[10671] et en ce qui concerne les mesures dirigées contre les Chams dans l'ensemble du pays)[10672], constitutive de crime contre l'humanité ;

[10665] Décision de renvoi, par. 1336. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 i) a).
[10666] Décision de renvoi, par. 1378. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 1).
[10667] Décision de renvoi, par. 1381 et 1386. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 2).
[10668] Décision de renvoi, par. 1402 et 1404. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 5).
[10669] Décision de renvoi, par. 1408. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 6).
[10670] Décision de renvoi, par. 1416 et 1418. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 7).
[10671] Section 11.2.22 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Mesures dirigées contre les Chams.
[10672] Décision de renvoi, par. 1420. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 8).

vii) autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, constitutifs de crimes contre l'humanité (limités aux faits survenus durant la Phase 2 des déplacements de population)[10673] ;

viii) autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés, constitutifs de crime contre l'humanité (limités aux faits survenus durant la Phase 2 des déplacements de population)[10674] ; et

ix) autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées, constitutifs de crimes contre l'humanité (limités aux faits survenus durant la Phase 2 des déplacements de population)[10675].

3181. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de torture commis au titre des mesures dirigées contre les Chams sans désigner de sites de crimes en particulier. La Chambre estime qu'il n'y a donc pas a priori de raison de limiter les poursuites de ce chef aux seuls faits commis au centre de sécurité de Kroch Chhmar, comme le proposent les co-procureurs[10676]. Cela étant, la Chambre convient que la Décision de renvoi indique que les Chams ont subi des actes de torture pendant qu'ils étaient détenus et interrogés. La Chambre estime que, selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent expressément répondre du crime contre l'humanité de torture s'agissant des mesures dirigées contre les Chams au centre de sécurité du village de Trea à partir de la mi-1978, les poursuites de ce chef entrant dans le champ du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[10677]. Comme le fait observer la Défense de KHIEU Samphan, la Décision de renvoi n'indique pas expressément que les Chams auraient été torturés à la pagode Au Trakuon et, par conséquent, la Chambre considère que les Accusés n'ont pas à répondre du chef de torture constitutive de crime contre l'humanité en ce qui concerne ce centre de sécurité[10678]. La Chambre relève également

[10673] Décision de renvoi, par. 1434 et 1436. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 11).
[10674] Décision de renvoi, par. 1448 et 1468. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 13).
[10675] Décision de renvoi, par. 1470. Voir également Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 14).
[10676] Décision de renvoi, par. 1408 ; Conclusions finales des co-procureurs, par. 1006. Voir ci-dessus, par. 3171.
[10677] Décision de renvoi, par. 785 à 787 et 1409.
[10678] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1558 et 1559.

que la Décision de renvoi indique précisément que les Chams « n'étaient pas détenus », mais tués immédiatement au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon[10679]. Par conséquent, la Chambre considère que les Accusés n'ont pas à répondre de poursuites du chef d'emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité en ce qui concerne ce centre de sécurité. La Chambre rappelle en outre que les faits survenus au centre de sécurité de Kroch Chhmar ont été exclus de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et que la Décision de renvoi n'a pas prévu de poursuites spécifiques à raison d'actes de torture commis contre les Chams détenus aux centres de sécurité S-21 ou de Kraing Ta Chan ou dans tout autre lieu de détention relevant de la portée du présent procès. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que, dans le cadre du présent procès, les poursuites dont elle est saisie des chefs de torture et d'emprisonnement s'agissant des mesures dirigées contre les Chams se limitent aux faits survenus au centre de sécurité du village de Trea à partir de la mi-1978.

3182. S'agissant des faits afférents à la Phase 2 des déplacements de population, en ce qu'ils concernent les mesures dirigées contre les Chams, la Chambre relève que l'Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 limite la portée des faits pertinents à ceux exposés aux paragraphes 226, 268 et 281 de la Décision de renvoi[10680]. Ces paragraphes indiquent que les Chams ont été déplacés[10681], organisés en groupes, que certains ont été séparés et dispersés, qu'on a demandé à certains de vivre dans des espaces ouverts, que certains anciens et leaders religieux ont été arrêtés et tués avant que leur déplacement ne commence[10682], et que le déplacement avait pour but de les briser[10683]. Toutefois, ni la question des conditions de vie prévalant pendant le déplacement de population, ni les meurtres et disparitions[10684] ne sont abordés dans ces paragraphes, ce qui rend la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 contradictoire en ce qui concerne les poursuites des chefs d'extermination et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées. En effet, si ces crimes sont spécifiquement visés comme faisant partie des poursuites concernant la

[10679] Décision de renvoi, par. 783 et 1337.
[10680] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 3-i).
[10681] Décision de renvoi, par. 266.
[10682] Décision de renvoi, par. 268.
[10683] Décision de renvoi, par. 281.
[10684] Pour de telles allégations de faits, voir Décision de renvoi, par. 269 à 274.

Phase 2 des déplacements de population[10685], les faits sous-jacents les concernant semblent avoir été exclus de la portée du procès.

3183. La Chambre rappelle qu'elle est saisie des faits tels qu'ils sont précisés dans la Décision de renvoi, tant dans la partie consacrée à l'exposé des faits que dans la partie consacrée à leur qualification juridique. La Chambre relève que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 retient expressément des paragraphes de la Décision de renvoi concernant la qualification juridique des crimes d'extermination[10686], d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine[10687], et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées[10688] au regard de la Phase 2 des déplacements de population dont l'examen se limite aux mesures dirigées contre les Chams. La Chambre note également que, s'agissant de ces trois crimes, la discussion relative à leur qualification juridique comprend une description suffisamment détaillée des faits[10689] pour la convaincre que les deux équipes de Défense ont été suffisamment informées de la nature et du contenu des poursuites afférentes à ces trois chefs d'accusation. Par conséquent, la Chambre tiendra compte de ces faits pour analyser les éléments de preuve afférents à l'extermination, aux atteintes à la dignité humaine et aux faits qualifiés de disparitions forcées survenus durant la Phase 2 des déplacements de population.

3184. La Chambre interprète la Décision de renvoi et la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 de façon globale et relève, au vu des conclusions factuelles pertinentes, que d'après l'exposé des faits, les meurtres se sont généralisés à partir de 1977. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la portée des poursuites relatives aux mesures dirigées contre les Chams englobe les faits afférents aux crimes suivants :

i) génocide par meurtre des membres du groupe perpétré à partir de 1977, l'existence de la politique génocidaire s'appréciant à l'échelle de

[10685] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5-ii)-b)-2, 5-ii)-b)-11, 5-ii)-b)-14.
[10686] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5-ii)-b)-2 renvoyant à la Décision de renvoi, par. 1381 à 1390.
[10687] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5-ii)-b)-11 renvoyant à la Décision de renvoi, par. 1434 à 1441.
[10688] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5-ii)-b)-14 renvoyant à la Décision de renvoi, par. 1470 à 1478.
[10689] Décision de renvoi, par. 1382, 1383, 1387, 1435, 1436 et 1471 à 1474.

l'ensemble du pays, tandis que les faits constitutifs du crime poursuivi sont limités à la mise en œuvre de cette politique dans les centres de sécurité du village de Trea et de la pagode Au Trakuon ;

ii) meurtre constitutif de crime contre l'humanité perpétré aux centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et du village de Trea et sous la forme de meurtres perpétrés à grande échelle à partir de 1977 ;

iii) extermination constitutive de crime contre l'humanité, l'existence de la politique d'extermination s'appréciant à l'échelle de l'ensemble du pays, tandis que les faits constitutifs du crime poursuivi sont limités à la mise en œuvre de cette politique dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population, et dans les centres de sécurité du village de Trea et de la pagode Au Trakuon et sous la forme de meurtres perpétrés à grande échelle à partir de 1977 ;

iv) emprisonnement constitutif de crime contre l'humanité perpétré au centre de sécurité du village de Trea à partir de la mi-1978 ;

v) torture constitutive de crime contre l'humanité perpétrée au centre de sécurité du village de Trea à partir de la mi-1978 ;

vi) persécution pour motifs politiques perpétrée durant la Phase 2 des déplacements de population et pour motifs religieux constitutive de crime contre l'humanité perpétrée durant la Phase 2 des déplacements de population et dans l'ensemble du pays pendant toute la période du Kampuchéa démocratique ;

vii) autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine constitutifs de crime contre l'humanité perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population ;

viii) autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés constitutifs de crime contre l'humanité perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population ; et

i) autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées constitutifs de crime contre l'humanité perpétrés durant la Phase 2 des déplacements de population.

13.2.2. *Considérations générales relatives aux éléments de preuve*

13.2.2.1. *Crédibilité de SOH Kamrei (SOS Kamri)*

3185. La Chambre note les arguments soulevés par la Défense concernant le manque de crédibilité de SOH Kamrei, compte tenu de sa réticence à témoigner dans un premier temps et plus précisément du fait qu'il a témoigné sans prêter serment (sur le Coran)[10690]. La Chambre note que les parties ont eu la possibilité d'interroger le témoin sur ces questions et que SOH Kamrei, qui est membre du Haut Conseil pour les affaires religieuses musulmanes du Cambodge[10691], a expliqué avoir initialement hésité à témoigner pour des raisons de santé. Il a précisé que, conformément à sa religion, il pouvait choisir de prêter serment ou non et qu'il avait choisi de ne pas le faire, car il craignait de ne pas toujours se souvenir précisément des faits faisant l'objet de sa déposition[10692]. La Chambre rappelle que si SOH Kamrei n'a pas prêté de serment religieux, il a confirmé qu'il disait la vérité en fonction de ses souvenirs, ce qui, en application de la règle 24 1) du Règlement intérieur, est suffisant et satisfait aux exigences juridiques imposées pour témoigner devant le tribunal[10693]. De plus, il a été averti que, conformément au droit cambodgien, un faux témoignage était passible de poursuites[10694]. La Chambre ne tire aucune conclusion défavorable du fait de son hésitation initiale à témoigner ni du fait qu'il a témoigné sans prêter serment sur le Coran.

3186. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les déclarations de SOH Kamrei manquent de crédibilité compte tenu des incohérences et contradictions entre le procès-verbal de son audition et sa déposition à l'audience[10695], la Chambre relève que huit ans se sont écoulés entre les déclarations faites par SOH Kamrei devant

[10690] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 77 et 78 ; Conclusion finales de NUON Chea, par. 720 et 721 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1851.
[10691] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 59 et 60.
[10692] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 14 et 15, 59 à 65.
[10693] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 4 et 5, 16 et 17.
[10694] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 17.
[10695] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1859 à 1863 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 738.

les co-juges d'instruction et sa comparution devant le tribunal[10696]. La Chambre rappelle également qu'elle considère que les témoignages et déclarations effectués par une même personne à des stades différents de la procédure judiciaire doivent être analysés dans leur globalité[10697]. La Chambre estime qu'il n'existe pas de contradictions majeures entre les différentes dépositions effectuées par SOH Kamrei et que les incohérences mineures et difficultés de remémoration relevées par la Défense peuvent s'expliquer par le passage du temps et les pertes de mémoire qui en découlent. Elle estime que ses déclarations sont généralement crédibles et rejette les arguments de la Défense à cet égard.

3187. S'agissant du contenu du témoignage de SOH Kamrei, la Chambre note que celui-ci dit avoir partiellement lu une brochure dans la commune de Ou Nong à la fin de l'année 1978[10698], dans laquelle était exposé un plan visant à « exterminer » le peuple cham[10699]. D'après sa déclaration, SOH Kamrei « [a] lu seulement le chapitre sur l'ennemi concernant les Chams », pas l'intégralité de la brochure[10700]. Il a déclaré que ce document lui avait été apporté avec d'autres livres par un messager tandis que lui et ses collègues attendaient dans le bureau du chef de la commune de Ou Nong[10701]. Les livres provenaient du bureau de son supérieur et le messager les lui avait donnés pour qu'il ait de quoi lire en attendant le chef de la commune[10702]. Il a déclaré avoir lu « Les Chams sont les plus grands ennemis, il faut les exterminer avant 1980 » et ne pas avoir osé poursuivre sa lecture car il avait pris peur[10703]. Les deux équipes de Défense ont présenté des observations déplorant l'absence de preuves documentaires supplémentaires susceptibles de corroborer l'existence de ce document[10704].

[10696] Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, Doc. n° E3/5216, 10 septembre 2008; T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1.
[10697] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2086 et 2087.
[10698] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 35, 41 et 42, 73 à 75, 78 et 79, 104 à 106.
[10699] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 29 et 30, 31 et 32, 35, 41 et 42 (cf. p. 70) ; Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, Doc. n° E3/5216, 10 septembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00234570-00234571.
[10700] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 74 à 78.
[10701] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 35 et 36, 73 à 75, 106 à 110 ; Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, Doc. n° E3/5216, ERN (Fr) 00234570-00234571.
[10702] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 74 et 75, 106 à 108.
[10703] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 74 ; Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, Doc. n° E3/5216, 10 septembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00234570-00234571.
[10704] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1863 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 738.

3188. Si la Chambre ne doute pas de l'exactitude de la déclaration de SOH Kamrei concernant l'existence de la brochure, elle relève que celle-ci n'est pas assez spécifique et, en particulier, que SOH Kamrei n'a pas été en mesure d'apporter de précisions sur la nature du document, son auteur ou le contexte dans lequel le plan visant à « écraser totalement » le peuple cham aurait été rédigé[10705]. Le fait que SOH Kamrei se soit souvenu, après qu'on lui a rafraîchi la mémoire, que le titre du document était « Plan pour des coopératives progressistes »[10706] ne permet pas en soi de considérer que sa déposition sur ce point a atteint un degré de précision suffisant. Aussi, la Chambre ne tiendra pas compte de la déclaration de SOH Kamrei pour apprécier l'existence d'une politique dirigée contre les Chams.

13.2.2.2. *Crédibilité de PRAK Yut*

3189. La Défense de NUON Chea affirme que le procès-verbal de la sixième audition de PRAK Yut ne devrait pas être pris en considération, notamment du fait qu'elle n'avait aucunement mentionné les Chams lorsqu'elle était venue témoigner au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et que les procès-verbaux de ses cinq auditions précédentes dans le dossier n° 004 « différaient considérablement » [traduction non officielle] du procès-verbal de sa sixième audition[10707]. La Défense de NUON Chea avance que lors de sa sixième audition, PRAK Yut a « soudainement » [traduction non officielle] déclaré qu'elle avait clairement reçu l'ordre de tuer les Chams et que l'ordre venait de l'échelon supérieur, placé au-dessus de celui du secrétaire du secteur 41, AO An[10708]. La Défense affirme en outre que la déposition qu'elle a faite à l'audience lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 était « conforme aux procès-verbaux de ses cinq premières auditions dans le cadre du dossier

[10705] Voir également le livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, 1996, p. 341, ERN (Fr) 00639054 (où il indique que YA Mat, un Cham de la commune de Kravar (zone Centrale), avait expliqué l'étendue du massacre du peuple cham dans cette région par le fait qu'il existait un « Document nº 163 » datant de 1978 et émanant du Centre du Parti « sur la Constitution de 1975-1976 », aux termes duquel il était dit que « nous n'épargnerons pas les Chams ». Ben KIERNAN précise que le récit de YA Mat avait été corroboré par celui de OS El, un autre Cham déplacé de la commune de Kravar, qui disait avoir vu le « Document 163 » en juin 1978. Cela étant, KIERNAN n'a pas pu obtenir de copie de ce document ni confirmer son authenticité. Si ces témoignages semblent indiquer que le Centre du Parti distribuait des documents à l'échelon local pour purger les Chams, il est impossible d'établir l'existence ou l'authenticité d'un tel document et la Chambre ne s'appuiera pas sur ce document pour évaluer la politique alléguée du PCK à l'encontre des Chams).
[10706] T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 74.
[10707] Conclusions finales de NUON Chea, par. 722 à 729.
[10708] Conclusions finales de NUON Chea, par. 724 et 725.

n° 004 » [traduction non officielle] et qu'elle avait, de fait, retracté ses précédentes déclarations lors de sa sixième déposition[10709]. La Défense de KHIEU Samphan soutient que les déclarations faites par PRAK Yut à l'audience étaient confuses et contradictoires[10710]. Les co-procureurs n'ont pas expressément abordé la question de sa crédibilité, mais ils se sont largement fondés sur son témoignage. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas abordé ce point.

3190. PRAK Yut a d'abord été cadre dans la zone Sud-Ouest dans le district de Kampot, puis dans le secteur 35, à l'époque où Kang Chap, *alias* Sae, était lui-même secrétaire adjoint de la zone Sud-Ouest et secrétaire du secteur 35 (Kampot)[10711]. Si PRAK Yut n'a pas fourni d'informations claires sur sa position exacte lorsqu'elle était dans la zone Sud-Ouest, elle a déclaré à l'audience qu'elle dirigeait une unité de fabrication de vêtements dans le secteur 35[10712]. Elle a été envoyée à la zone Centrale lorsque les purges ont commencé et elle a été désignée secrétaire du district de Kampong Siem (secteur 41) vers le mois de février 1977. Ses prédécesseurs à la tête du district de Kampong Siem faisaient partie des premiers cadres de la zone Centrale à être victimes de la purge. Ils sont entrés à S-21 en février 1977[10713].

3191. PRAK Yut a été entendue six fois par les co-juges d'instruction[10714]. Elle s'était aussi préalablement entretenue avec le DC-Cam et a témoigné lors du premier procès

[10709] Conclusions finales de NUON Chea, par. 727.
[10710] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1676.
[10711] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 906.
[10712] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 99. PRAK Yut avait précédemment déclaré qu'elle « étai[t] responsable du district de Kampot et chef des affaires féminines de la Région ». Voir Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/163, 21 juillet 2009, p. 3, ERN (Fr) 00403123.
[10713] Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977, Doc. n° E3/3861, ERN (Fr) 00634433 (entrée n° 36, NOU Yan, *alias* Sao, secrétaire du district de Kampong Siem, date d'entrée : 26 février 1977 ; entrée n° 37, EL Tim, *alias* Suy, secrétaire du district de Kampong Siem, date d'entrée : 26 février 1977). Voir également Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1463 (le témoin PECH Chim, secrétaire du district de Tram Kak dans la zone Sud-Ouest, a déclaré qu'il avait été transféré vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) en février 1977 avec KANG Chap, *alias* CHAN Sam, *alias* Sae, PRAK Yut, AO An, *alias Ta* An, Phen et Sim. Le Parti les a tous envoyés à Phnom Penh pour y rencontrer KE Pauk qui les a ensuite conduits à Kampong Cham dans la zone Centrale [ancienne zone Nord]).
[10714] Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/163, 21 juillet 2009, ERN (Fr) 00403121 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/168, 29 juillet 2009, ERN (Fr) 00403078 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/164, 18 novembre 2009, ERN (Fr) 00434761 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/162, 19 novembre 2009, ERN (Fr) 00436984 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9499, 30 septembre 2014, ERN (Fr) 01106528 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9677, 21 août 2015, ERN (Fr) 01400063 (« procès-verbal de la sixième audition de PRAK Yut »).

dans le cadre du dossier n° 002[10715]. La Chambre estime que les arguments de la Défense selon lesquels les déclarations contenues dans le procès-verbal de la sixième audition de PRAK Yut serait « suspectes » ou « étranges » sont infondés et, partant, elle n'en tiendra pas compte[10716]. La Chambre relève en outre que le témoin a déclaré à plusieurs reprises à l'audience que l'ordre de tuer les Chams venait de l'échelon supérieur[10717], confirmant ainsi les déclarations contenues dans le procès-verbal de sa sixième audition. Le fait que ses déclarations antérieures, telles que consignées dans les procès-verbaux de ses auditions précédentes, ne contiendraient pas « toute la vérité » a été abordé au début de son interrogatoire par le co-procureur[10718]. De plus, la Chambre note que le fait que les déclarations contenues dans le procès-verbal de la sixième audition de PRAK Yut diffèrent de celles précédemment effectuées a été expressément pris en considération lorsqu'elle a indiqué qu'elle souhaitait « préciser » l'ordre qu'elle avait reçu et la personne qui l'avait donné[10719]. Ce n'est pas la première fois que ce témoin donne a posteriori des informations complémentaires, dans la mesure où même dans le procès-verbal de sa cinquième audition, elle explique ne pas avoir tout dit lors de ses précédentes auditions craignant pour sa sécurité[10720]. PRAK Yut a eu a priori tendance à atténuer les éléments de preuve à charge en ce qui concerne les politiques du PCK. Elle a également minimisé son propre comportement et en particulier le rôle qu'elle a joué au sujet des ordres qu'elle avait reçus concernant les mesures particulières visant les Chams. Cela étant, en dépit de ces constatations, la Chambre estime que son témoignage était par ailleurs détaillé, cohérent et généralement crédible, et relève qu'il est corroboré par les dépositions d'autres témoins comme YOU Vann[10721].

[10715] Entretien de PRAK Yut avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9310, 13 août 2013, ERN (Fr) 01157154 ; T., 25 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/33.1 ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/34.1 ; T., 30 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/35.1.
[10716] Conclusions finales de NUON Chea, par. 725 à 729.
[10717] Voir, par exemple, T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 89 à 94 ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 10, 13, 14 à 17.
[10718] T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 89 et 90.
[10719] Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9677, 21 août 2015, p. 4, ERN (Fr) 01400066 (R8 et R9). Voir également T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 9 à 16.
[10720] Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9522, 28 mai 2013, ERN (Fr) 01120115.
[10721] Voir également Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly, Doc. n° E3/9744, 4 septembre 2015, ERN (Fr) 01154847-01154848. Voir ci-dessous, par. 3219.

13.2.2.3. *Dépositions d'experts*

3192. La Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan affirment dans leurs conclusions finales respectives que les experts YSA Osman et Alexander Laban HINTON, qui ont effectué des dépositions concernant les mesures dirigées contre des groupes spécifiques, manquent de crédibilité[10722]. Elles indiquent que la déposition de YSA Osman est entachée de partialité, étant donné qu'il est lui-même cham et que ses recherches étaient « motivées par la volonté de confirmer sa croyance préconçue que les Chams avaient été victimes de persécution et de génocide[10723] » [traduction non officielle]. Elles avancent également qu'il n'a pas de formation spécifique et que sa déposition s'appuie exclusivement sur des témoignages qui ne peuvent pas être vérifiés[10724]. Les co-procureurs n'ont pas expressément répondu, mais se sont largement appuyés sur la déposition de YSA Osman tout au long de leurs conclusions finales. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre rappelle que, même si YSA Osman n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire, elle a décidé de l'appeler à témoigner en qualité d'expert compte tenu de la « connaissance spécialisée » qu'il a acquise grâce à son expérience pratique et à ses publications[10725]. La Chambre a également relevé les allégations de partialité que la Défense invoque et ses craintes quant au statut de l'expert compte tenu de ce que celui-ci est à la fois « victime et témoin de certains faits relatifs à la période du régime des Khmers rouges ». La Chambre a rappelé qu'il s'agissait de questions à prendre en compte au moment d'apprécier le poids à accorder aux dépositions effectuées par YSA Osman. Elle a considéré que, les parties ayant la possibilité de mettre à l'épreuve son impartialité et son indépendance à l'audience, il convenait de l'entendre en tant qu'expert, sur tout fait pertinent à propos duquel il pourrait, de l'avis de la Chambre, témoigner[10726].

[10722] Conclusions finales de NUON Chea, par. 712 à 719 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 579 à 586, 1587 à 1605 et 2226 à 2233.
[10723] Conclusions finales de NUON Chea, par. 712 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1589.
[10724] Conclusions finales de NUON Chea, par. 712 à 714 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1595 à 1600.
[10725] Décision relative à la demande de citation à comparaître de 2-TCE-95 en tant qu'expert, Doc. n° E367, 18 septembre 2015, p. 5 et 6, par. 10.
[10726] Décision relative à la demande de citation à comparaître de 2-TCE-95 en tant qu'expert, Doc. n° E367, 18 septembre 2015, p. 4, 7, par. 7, 11 et 12.

3193. Les équipes de Défense affirment également que les éléments de preuve fournis par Alexander Laban HINTON sont entachés de parti pris, ne sont pas fiables ni vérifiables[10727]. Elles relèvent notamment que les sources d'Alexander Laban HINTON sont largement fondées sur des éléments de seconde main, dans la mesure où, en plus des personnes qu'il a personnellement interrogées, il s'est largement appuyé sur des preuves documentaires, y compris les publications de pairs, notamment les travaux de Ben KIERNAN[10728].

3194. La Chambre rappelle qu'un expert est une personne qui possède une connaissance, une expérience ou des compétences spécialisées et qui est susceptible de l'aider à comprendre les questions litigieuses pour lesquelles une expertise particulière est nécessaire. Les experts apportent des précisions, expliquent le contexte ou aident les juges à évaluer les éléments de preuve. Ils ne sont pas censés « déposer […] sur des faits litigieux ni sur les actes, le comportement ou la responsabilité pénale d'une personne accusée, comme le ferait un témoin des faits[10729] ». La Chambre reconnaît que peu d'informations sont disponibles concernant les sources de l'expert et partage l'avis de la Chambre de la Cour Suprême selon lequel « [d]ans les situations où les sources ne sont pas pleinement accessibles et vérifiables, un poids plus limité doit être accordé à l'expertise qui en découle, étant donné la capacité limitée des parties et de la Chambre pour éprouver leurs conclusions[10730] ». La Chambre n'est pas liée par les éléments de preuve ou les conclusions d'un expert.

3195. S'agissant des connaissances apportées par Alexander Laban HINTON, la Chambre estime que ses sources ne sont pas pleinement accessibles et vérifiables, ce qui limite le poids susceptible d'être accordé aux conclusions auxquelles il est parvenu. Par conséquent, la Chambre se réfèrera aux éléments de preuve fournis par Alexander Laban HINTON en faisant preuve de toute la prudence voulue[10731].

[10727] Conclusions finales de NUON Chea, par. 715 à 719 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 586, 2228 à 2231.
[10728] Conclusions finales de NUON Chea, par. 716 et 717 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2225, 2230, et 2231.
[10729] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 328. Voir également Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, Doc. n° E388, 4 mars 2016, p. 5 et 6, par. 10 et 11.
[10730] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 329.
[10731] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 329. Voir également Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, Doc. n° E388, 4 mars 2016, p. 7 et 8, par. 17.

3196. Pour ce qui est des connaissances dont YSA Osman a fait état en tant qu'expert, la Chambre relève que ses sources d'information sont identifiées. Certaines des personnes qu'il a interrogées dans le cadre de ses travaux ont également été interrogées par les co-juges d'instruction et quelques-unes ont été entendues à l'audience où elles ont généralement réitéré leurs déclarations précédentes de façon cohérente. La Chambre estime que les variations mineures ou les difficultés de remémoration à l'audience peuvent s'expliquer par le passage du temps. Aussi, la Chambre estime que les éléments de preuve fournis par YSA Osman sont généralement fiables pour ce qui est des preuves qu'il a recueillies, mais elle traitera avec toute la prudence voulue les éléments de preuve qui figurent dans ses conclusions.

13.2.2.4. *Éléments de preuve démographiques*

3197. La Chambre rappelle qu'elle a décidé de ne pas faire citer Ewa Maria TABEAU à comparaître lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, dans la mesure où « l'audition de l'intéressée n'apporterait pas d'éléments utiles susceptibles d'aider la Chambre à établir les faits juridiquement pertinents en l'espèce[10732] ». Cela étant, le rapport d'expertise démographique dont elle est coauteur figure au dossier[10733] et a été utilisé dans le cadre de la Décision de renvoi, essentiellement pour établir le nombre considérable de morts parmi les Vietnamiens et les Chams[10734]. La Chambre rappelle que lorsqu'elle a pris contact avec Ewa Maria TABEAU par l'intermédiaire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts concernant ce rapport, celle-ci avait répondu que l'actualisation de son rapport prendrait plusieurs mois[10735]. La Chambre rappelle en outre qu'elle avait relevé l'incertitude inhérente à l'utilisation d'éléments de preuve de nature démographique, étant donné l'absence de données statistiques pertinentes et fiables permettant de chiffrer avec précision le nombre de décès attribuables au PCK[10736]. Elle avait également considéré que la détermination précise du nombre de

[10732] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 191.
[10733] Rapport d'expertise démographique, Doc. n° E3/2413, 30 septembre 2009, ERN (Fr) 00405269.
[10734] Décision de renvoi, par. 747, 792 et 793.
[10735] Invitation faite par la Chambre d'avoir à présenter des observations orales sur les requêtes par lesquelles les parties sollicitent la comparution de Ewa Tabeau, Doc. n° E371/2, 29 août 2016, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01324586, 01324587.
[10736] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 191 ; Décision relative à la demande de NUON Chea de faire citer à comparaître Patrick Heuveline et de voir déclarer recevables deux documents connexes, Doc. n° E444/1, 6 décembre 2016, par. 22.

décès survenus au cours de la période du Kampuchéa démocratique n'était pas un élément nécessairement utile pour établir la responsabilité pénale alléguée des Accusés dans le cas d'espèce[10737]. Compte tenu de ces conclusions et de la réponse fournie par Ewa Maria TABEAU (qui a laissé entendre que son rapport démographique n'était plus valable)[10738], la Chambre décide de ne pas se fonder sur ce rapport lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

13.2.3. ***Structures administratives***

3198. Aux fins du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, trois districts de la province de Kampong Cham sont particulièrement importants en ce qui concerne les mesures dirigées contre les Chams : le district de Kroch Chhmar (secteur 21, zone Est), le district de Kampong Siem (secteur 41, zone Centrale [ancienne zone Nord]) et le district de Kang Meas (secteur 41, zone Centrale [ancienne zone Nord])[10739].

13.2.3.1. *Secteur 21 (zone Est)*

3199. Pendant la période visée par la Décision de renvoi, le secteur 21 faisait partie de la zone Est[10740], qui était une zone de combat[10741]. SAO Phim était le secrétaire de la

---

[10737] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 191 ; Décision relative à la demande de NUON Chea de faire citer à comparaître Patrick Heuveline et de voir déclarer recevables deux documents connexes, Doc. n° E444/1, 6 décembre 2016, par. 21.

[10738] Invitation faite par la Chambre d'avoir à présenter des observations orales sur les requêtes par lesquelles les parties sollicitent la comparution de Ewa Tabeau, Doc. n° E371/2, 29 août 2016, p. 2, ERN (Fr) 01324586 (Mme TABEAU a fait savoir que son rapport datait de huit ans).

[10739] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, p. 2, ERN (Fr) 00982093 ; Décision de renvoi, par. 771 à 789 ; Conclusions finales des co-procureurs, par. 26, 555 ; Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475, 1976, ERN (Fr) 01577230. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 376 et 378 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1455 (note de bas de page 4984) ; Autobiographie de KE Pauk [KÈ Pork] 1949-1985, Doc. n° E3/2782, ERN (Fr) 01527825, 01527826 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 57 à 61 (où il indique qu'après le 17 avril 1975, l'ancienne zone Nord est devenue la zone Centrale). Toutefois, dans un télégramme d'avril 1976, KE Pauk rend compte à POL Pot de la situation dans l'ensemble de la zone Nord. Voir Télégramme du Kampuchéa démocratique, Fréquence 1100 : À l'attention du respecté *Bang* Pol, Doc. n° E3/952, 2 avril 1976, ERN (Fr) 00350762-00350763 ; *Names of Prisoners Smashed on 22 July 1977 "Ministry of Public Works"*, Doc. n° E3/2285, diverses dates, ERN (En) 00873216, 00873255, 00873433 ; section 13.3.4 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Structures administratives. De plus, sur les listes de prisonniers envoyés à S-21 et provenant des secteurs 41, 42, 43 et de la division 117 jusqu'en mai 1977, il est indiqué qu'ils arrivaient de la zone Nord, tandis qu'après mai 1977, il est indiqué que ceux qui provenaient des mêmes secteurs arrivaient de la zone Centrale.

[10740] Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/475, 1976, ERN (Fr) 01577230. Voir également livre de B. Kiernan intitulé : « *Genocide and Democracy in Cambodia : The Khmer Rouge, the United Nations and the International Community* », Doc. nº E3/3304, ERN (En) 00430229.

[10741] Section 5.1.7 : Zones, secteurs, districts et échelons inférieurs aux districts.

zone Est avant 1970 (et membre du Comité permanent), et il a occupé cette fonction jusqu'à sa mort, en juin 1978[10742]. NUON Chea se rendait de temps en temps dans la zone Est pour le rencontrer[10743]. Les cadres de la zone Sud-Ouest ont pris le contrôle de la zone Est entre 1977 et 1978[10744]. SENG Hong, *alias* Chan, est resté secrétaire adjoint de la zone Est jusqu'en 1979[10745]. Il a également été secrétaire de la « région des doubles secteurs » (secteurs 23 et 24) après l'arrestation de Chhouk[10746]. En 1977, KE Pauk, le secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord), a été désigné responsable de l'armée dans la zone Est aux côtés de SON Sen, qui avait la responsabilité du commandement général de l'armée[10747]. KE Pauk a donc assumé une fonction militaire dans la zone Est qu'il a cumulée avec son affectation précédente. Il était officiellement l'adjoint de SAO Phim à ce poste[10748], mais il a exercé concomitamment des responsabilités dans la zone Est, et celles-ci n'ont cessé d'augmenter au fur et à mesure

---

[10742] T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/496.1, p. 73 ; Carnet de S-21, Doc. nº E3/833, 17 décembre 1977, p. 35, ERN (En) 00184613 ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeun), Doc. nº E1/446.1, p. 86 à 89 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. nº E3/1593, p. xii, ERN (En) 01149989 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *Genocide and Democracy in Cambodia : The Khmer Rouge, the United Nations and the International Community* », Doc. nº E3/3304, p. 15, ERN (En) 00430242. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 219, note de bas de page 693 ; Voir également section 5 : Structures administratives, par. 378 et 379 ; section 12.1 : Factions internes, par. 1994 et 2053.

[10743] T., 18 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. nº E1/63.1, p. 70 et 75 à 78 ; T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. nº E1/64.1, p. 53, 54, 57 et 76 ; T., 5 décembre 2016 (SIN Oeng), Doc. nº E1/506.1, p. 13, 20 et 69.

[10744] T., 17 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 87 et 88 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/351.1, p. 20 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 5 à 8. Voir également section 12.1.6.3.4 : Purge de la zone Est. Voir ci-dessous, par. 3202, 3272, 3274, 3277 et 3283 à 3287.

[10745] T., 29 juin 2016 (MEAS Soeun), Doc. nº E1/446.1, p. 28 à 31, 39, 40, 61, 88, 106 et 107. Voir également Entretien de OUK Bunchhoeun avec Ben KIERNAN, Doc. nº E3/432, 30 septembre 1980, p. 19, ERN (Fr) 00712076 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. nº E3/1593, Doc. nº E3/1593, p. xxii, ERN (En) 01149990 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *Genocide and Democracy in Cambodia : The Khmer Rouge, the United Nations and the International Community* », Doc. nº E3/3304, p. 15, ERN (En) 00430242. Pour plus de détails au sujet de la structure de la zone Est, voir section 5 : Structures administratives, par. 378.

[10746] T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. nº E1/446.1, p. 28 à 31, 39, 40, 48, 61, 88, 106 et 107. MEAS Soeurn a déclaré que MEAS Senghong, *alias* Chan, a remplacé Phuong, le secrétaire du secteur 21, avant de transmettre cette responsabilité à TAUCH Chaem, *alias* Soth. Voir T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. nº E1/446.1, p. 39 et 40. Voir également Entretien de OUK Bunchhoeun avec Ben KIERNAN, Doc. nº E3/432, 30 septembre 1980, p. 19, ERN (Fr) 00712076 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun [Soeurn], Doc. nº E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441608 (R67) ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. nº E3/1593, p. xxii, ERN (En) 01149990 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *Genocide and Democracy in Cambodia : The Khmer Rouge, the United Nations and the International Community* », Doc. nº E3/3304, p. 15, ERN (En) 00430242 (tableau 2).

[10747] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/353.1, p. 7, 8, 78 à 84 et 94.

[10748] T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 76 et 77 ; Entretien de OUK Bunchhoeun avec le DC-Cam, Doc. nº E3/387, 4 août 1990, p. 23, ERN (Fr) 00441433 (où il dit qu'il y avait des zones de combat le long de la route nationale 7 en octobre 1977, sous la direction de SAO Phim, qui occupait la fonction de secrétaire, et de KE Pauk, son adjoint). Voir également section 5 : Structures administratives, par. 451.

de la mise en œuvre des purges des cadres locaux. Des forces de la zone Centrale (ancienne zone Nord) ont été déployées le long de la route nationale 7 (à cette époque, il s'agissait de la province de Kampong Cham, qui comprenait les districts de la rive est du Mékong en amont de Kampong Cham, en particulier le district de Kroch Chhmar)[10749], et au même moment des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord) étaient affectés dans la région pour remplacer les cadres locaux victimes des purges[10750].

3200. À l'échelon du secteur, Phuong était le premier secrétaire du secteur 21 et il a ensuite été remplacé par TAUCH Chaem, *alias* Sot, qui était également responsable de l'armée et de la sécurité, jusqu'à sa mort en 1978[10751]. Rin, qui selon un témoin avait des liens de parenté avec *Ta* Mok, le secrétaire de la zone Sud-Ouest, a assumé la fonction de secrétaire du secteur 21 à l'époque où SON Sen est devenu secrétaire de la zone Est[10752]. À l'échelon du district, Pha était secrétaire du district de Kroch Chhmar jusqu'à son arrestation le 25 mai 1978[10753]. BAN Seak (BAN Siek), *alias* HANG Phos, est devenu secrétaire du district de Kroch Chhmar en 1978 et relevait de Rin, le secrétaire du secteur 21, lequel relevait lui-même de SON Sen[10754]. BAN Seak a des liens de parenté avec SOU Soeurn, l'épouse de KE Pauk[10755]. Celle-ci était membre du

---

[10749] T., 1er novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/493.1, p. 99 et 100 (où il explique que les forces du Centre de KE Pauk ont été dépêchées en décembre 1977) ; T., 2 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. nº E1/494.1, p. 23 (où il dit que KE Pauk, de la zone Centrale (ancienne zone Nord), a été envoyé dans la zone Est le 25 mai 1978) ; Procès-verbal d'audition de POL Nhan, Doc. nº E3/5554, 31 août 2009, p. 5 et 7, ERN (Fr) 00422422, 00422424 ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. nº E3/5593, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743370 (« Et, sur la route nationale 7, il y a d'abord eu So Phim puis ils y ont dépêché Pauk ») ; Entretien de OUK Bunchhoeun avec le DC-Cam, Doc. nº E3/387, 4 août 1990, p. 23, ERN (Fr) 00441433 (où il explique qu'en octobre 1977, il y avait une zone de combat le long de la route 7 et que SAO Phim était responsable des opérations militaires avec KE Pauk comme adjoint). Voir également section 5 : Structures administratives, par. 451.

[10750] T., 9 mars 2016 (VAN Mat, *alias* SALES Ahmat), Doc. nº E1/398.1, p. 31 (« Après la purge, ils [ont nommé] d'autres personnes pour diriger la zone Est. Ils étaient tous de la zone Centrale. »). BAN Seak, qui a des liens de parenté avec SOU Soeurn, l'épouse de KE Pauk, a également été affecté à son poste en 1978. Voir ci-dessous, par. 3200.

[10751] T., 29 juin 2016 (MEAS Soeun), Doc. nº E1/446.1, p. 39 à 45 ; T., 30 juin 2016 (MEAS Soeun), Doc. nº E1/447.1, p. 3 à 21 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *Genocide and Democracy in Cambodia : The Khmer Rouge, the United Nations and the International Community* », Doc. nº E3/3304, p. 15, ERN (En) 00430242.

[10752] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/353.1, p. 72 à 74. La Chambre fait observer qu'il est probable que Rin, le secrétaire du secteur 21, était en fait « Ren », le gendre de *Ta* Mok et l'adjoint de SON Sen à l'état-major ainsi que le commandant d'une division dans la zone Est. Voir section 12.1 : Factions internes, par. 2018 (note de bas de page 6785), 2030 et 2055.

[10753] T., 29 juin 2016 (MEAS Soeun), Doc. nº E1/446.1, p. 71 et 72 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun [Soeurn], Doc. nº E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441603 (R48).

[10754] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/353.1, p. 72 à 74 ; Procès-verbal d'audition de BAN Siek, Doc. nº E3/9517, 24 mars 2014, ERN (Fr) 00998284 (R58).

[10755] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/353.1, p. 10 et 11 ; T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/354.1, p. 46, 47 et 62.

comité de district de Preaek Prasab, puis a déménagé dans le district de Chamkar Leu en 1975, où elle fut la seule femme membre de ce comité de district[10756].

13.2.3.2. *Secteur 41 (zone Centrale (ancienne zone Nord))*

3201. Après avril 1975, KE Pauk a remplacé KOY Thuon, *alias* Thuch, *alias* Khuon, comme secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[10757], qui comprenait des parties des régions de Kampong Cham, Kampong Thom et la région ouest de Kratie (secteurs 41, 42 et 43)[10758]. Le secteur 41 comprenait les districts de Prey Chhor, Cheung Prey, Kang Meas et Kampong Siem[10759]. À l'origine, les membres du comité de zone relevant de KE Pauk étaient les suivants : CHO Chhan, *alias* Sreng (secrétaire du secteur 41 et secrétaire adjoint de la zone Centrale (ancienne zone Nord)), CHAN Mon, *alias* Tol (secrétaire du secteur 42) et KOAM Chan, *alias* Chorn (secrétaire du

[10756] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. nº E1/310.1, p. 15 à 17.
[10757] Pour une analyse approfondie de la structure administrative de la zone Centrale (ancienne zone Nord), voir section 5 : Structures administratives, par. 376 à 377 ; section 11.2.6 : Structures administratives - zone Centrale (ancienne zone Nord) et (nouvelle) zone Nord.
[10758] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. nº E1/154.1, p. 58 (après le 17 avril 1975, l'ancienne zone Nord est devenue la zone Centrale) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sou, Doc. nº E3/420, 24 novembre 2009, ERN (Fr) 00434795, 00434798 (à la fin 1977, NUON Chea a annoncé la création d'une nouvelle zone Nord et a nommé KANG Chap, *alias* Sae, comme secrétaire de la zone, et *Ta* Khim comme secrétaire du secteur 103) ; Procès-verbal d'audition de SENG Kim Oeun, Doc. nº E3/425, 17 décembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00455275 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. nº E1/310.1, p. 14, 73 et 74 ; T., 5 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. nº E1/311.1, p. 41 et 42 ; Autobiographie de KE Pauk [KÈ Pork] de 1949 [à] 1985, Doc. nº E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527823 (où KE Pauk déclare que KOY Thuon, *alias* Thuch, est devenu secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord) à partir de 1967), ERN (Fr) 01527825 (où il dit qu'après la prise de Phnom Penh, le Centre du Parti a affecté KOY Thuon au poste de Ministre du commerce, et KE Pauk a été nommé secrétaire de la zone Centrale nouvellement désignée ; Sreng a été affecté au poste d'adjoint, et Tol et Chan ont été désignés comme membres) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. nº E1/301.1, p. 12 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. nº E1/154.1, p. 57 à 61 ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. nº E1/317.1, p. 39 (KE Pauk dirigeait le chantier). Voir également *S-21 list of prisoners*, Doc nº E3/10090, 22 janvier [année illisible], p. 55, ERN (En) 01399061.
[10759] Autobiographie de KE Pauk [KÈ Pork] de 1949 [à] 1985, Doc. nº E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527826 ; T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. nº E1/377.1, p. 117 ; T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/354.1, p. 48, 49, 52 et 53 ; Procès-verbal d'audition de SOU Soeun, Doc. nº E3/5294, 5 juillet 2009, p. 3, ERN (Fr) 00367803. Le secteur 42 comprenait les districts de Tang Kok, Baray, Stung Trang, Chamkar Leu et Prek Prasab ; tandis que le secteur 43 comprenait les districts de Santuk, Kampong Svay et Stung. Voir section 11.2.6 : Structures administratives - zone Centrale (ancienne zone Nord) et (nouvelle) zone Nord.

secteur 43)[10760], qui ont tous été victimes de purges par la suite, en mai 1977 ou vers cette date[10761].

3202. De fait, la Chambre rappelle qu'elle a établi qu'en 1977, des cadres de la zone Sud-Ouest ont été envoyés dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) par le Comité permanent pour y effectuer des purges. À l'époque, KE Pauk était resté secrétaire de la zone pendant les purges[10762], un certain nombre de ses proches ont conservé des postes importants au sein de la hiérarchie administrative de la zone ou ont même été promus[10763] et, sous sa direction, les cadres de la zone Sud-Ouest ont également assumé des postes de commandement et arrêté des dizaines de cadres qui ont été envoyés à S-21[10764]. AO An, *alias Ta* An, a remplacé CHUN Chhum, *alias* Taing, comme secrétaire du secteur 41[10765]. Sim est devenu secrétaire du district de Prey Chhor et était

[10760] T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. nº E1/303.1, p. 6 à 9 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. nº E3/403, 12 octobre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422237 ; Autobiographie de KE Pauk [KÈ Pork] de 1949 [à] 1985, Doc. nº E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527825 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. nº E3/35, 4 juin 2009, p. 5, ERN (Fr) 00367721 (le comité de la zone Centrale (ancienne zone Nord), qui était composé de KE Pauk (secrétaire de la zone), Sreng (secteur 41), Tol (secteur 42) et Chan (secteur 43), était responsable du chantier du barrage) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. nº E1/309.1, p. 25 et 26 (où UTH Seng explique qu'il savait que le Barrage du 1er janvier était sous la responsabilité de la zone en raison de la présence d'ouvriers des secteurs 42 et 43 et du contenu des annonces diffusées par haut-parleurs) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. nº E1/326.1, p. 79 et 80. Pour une analyse approfondie de l'évolution de la structure administrative de la zone Centrale à la suite des purges, voir section 11.2.7 : Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord).

[10761] Autobiographie de KE Pauk [KÈ Pork] de 1949 [à] 1985, Doc. nº E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527827 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. nº E1/301.1, p. 64 à 66 (OR Ho a également déclaré que Tol (CHAN Mon, *alias* Tol), le chef du secteur 42, Chan (KOAM Chan, *alias* Chorn), le chef du secteur 43, ainsi que Sim et Ka, des membres du comité de district de Baray, ont tous été envoyés au bureau de sécurité et tués) ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. nº E1/317.1, p. 58 (Khy, Lim, Khoeun et Mom ont remplacé les chefs de commune qui avaient été arrêtés) ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. nº E1/302.1, p. 90 et 91 ; Procès-verbal d'audition de PECH Sokha, Doc. nº E3/403, 12 octobre 2009, p. 7, ERN (Fr) 00422241 (PECH Sokha a déclaré que Long et Hao [Hor], ses collègues techniciens, ont disparu après avoir reçu une lettre de convocation de l'*Angkar*. Ils ont montré cette lettre à PECH Sokha avant de lui dire au revoir et, étant donné qu'il n'a plus jamais eu de nouvelles de leur part, il a présumé qu'ils avaient été arrêtés et tués.) ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. nº E1/154.1, p. 82 à 85 (SUON Kanil, le responsable du télégraphe dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), a déclaré que la « rééducation » était en fait une arrestation et que les cadres étaient convoqués par lettre ou télégramme).

[10762] Autobiographie de KE Pauk [KÈ Pork] de 1949 [à] 1985, Doc. nº E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527827.

[10763] SOU Soeurn, l'épouse de KE Pauk, était la secrétaire du district de Chamkar Leu. Par ailleurs, Oeun, le beau-frère de KE Pauk, est devenu secrétaire du secteur 42 après la purge effectuée dans cette zone. Voir T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/353.1, p. 10, 11, 23, 39, 40, 67 et 68 ; T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. nº E1/354.1, p. 46, 47 et 63 (BAN Seak a été nommé secrétaire adjoint du district de Chamkar Leu par Oeun, après que ce dernier a été nommé secrétaire du secteur 42, vers février ou mars 1977. BAN Seak est ensuite devenu secrétaire du district de Kroch Chhmar en 1978. Il a des liens de parenté avec l'épouse de KE Pauk.).

[10764] Section 11.2.7 : Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord).

[10765] Autobiographie de KE Pauk [KÈ Pork] de 1949 [à] 1985, Doc. nº E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527827, 01527828 ; Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. nº E3/35, 4 juin 2009, ERN (Fr) 00367723 ; T., 21 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. nº E1/303.1, p. 6 à 9 ; Procès-verbal

responsable de la sécurité intérieure dans le secteur 41[10766]. AO An rendait compte à KE Pauk, qui à son tour envoyait des rapports à l'*Angkar*, avec copie à NUON Chea à l'échelon du Centre du Parti[10767]. Dans le secteur 41, PRAK Yut est devenue secrétaire du district de Kampong Siem vers février 1977[10768]. Elle relevait de AO An, le secrétaire du secteur 41, ainsi que de KE Pauk, le secrétaire de la zone[10769]. PRAK Yut a déclaré qu'elle assistait à des réunions à une fréquence variant d'une réunion mensuelle à une réunion par trimestre au bureau de la zone dans la ville de Kampong Cham, où étaient présents KE Pauk et les membres des comités de secteur de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[10770]. Dans le district de Kang Meas, également compris dans le secteur 41, Kan a remplacé CHUON Ol, *alias* Meas, comme secrétaire de district après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest[10771]. Vers la même époque, Pheap, l'épouse de Kan, est devenue chef de la commune de Peam Chi Kang, dans le district de Kang Meas[10772].

---

d'audition de PECH Sokha, Doc. nº E3/403, 12 octobre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00422237 ; Liste nominative des personnes originaires de la zone Nord du 1er février au 27 mars 1977, Doc. nº E3/2956, document non daté, p. 7, ERN (Fr) 00758248 (nº 56 CHUN Chhum, *alias* Taing, secrétaire de la région 31 [*sic*], date d'entrée : 18 février 1977) ; Aveux de CHUN Chhum, *alias* Taing, à S-21, Doc. nº E3/2464, 24 février 1977, 1-18 mars 1977, ERN (Fr) 00782344, 00782369 ; Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977, Doc. nº E3/3861, p. 7, ERN (Fr) 00634437 (nº 103, CHUM Chhun, *alias* Taing, secrétaire de la région 41). Voir également Biographie de détenu – CHUN Chhum, *alias* Taing, Doc. nº E3/9303, document non daté, ERN (Fr) 01179200 (arrêté le 18 février 1977).

[10766] Entretien de AOM An avec le DC-Cam, Doc. nº E3/8987, 1er août 2011, p. 36, ERN (Fr) 01529660. Sim a ensuite été dénoncé comme ennemi. Voir Liste de S-21, *North Zone people who are implicated by the enemies' confessions*, Doc. nº E3/8871, 15 mai 1977, p. 1, ERN (En) 01400080.

[10767] T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. nº E1/154.1, p. 100 à 105 ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/519, 29 mars 1978, ERN (Fr) 00532680.

[10768] Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc nº E3/9522, 28 mai 2013, ERN (Fr) 01120109 (R2). Voir ci-dessus, par. 3190.

[10769] T., 25 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. nº E1/33.1, p. 88 à 92 ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. nº E1/34.1, p. 75, 113 et 114 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. nº E3/9496, 19 juin 2013, ERN (Fr) 01103660 (R19) ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. nº E3/163, 21 juillet 2009, ERN (Fr) 00403124, 00403125.

[10770] T., 25 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. nº E1/33.1, p. 92 ; T., 26 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. nº E1/34.1, p. 73 à 76 et 105 ; T., 30 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. nº E1/35.1, p. 61 et 62 ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. nº E1/378.1, p. 22 et 23 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. nº E3/163, 21 juillet 2009, ERN (Fr) 00403125 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. nº E3/9496, 19 juin 2013, ERN (Fr) 01103664, 01103665 (R56, R58).

[10771] T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. nº E1/377.1, p. 117 à 119 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. nº E3/9522, ERN (Fr) 01120112 (R23) ; T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. nº E1/374.1, p. 37 et 38 ; Liste des prisonniers de la zone Nord écrasés le 8 juillet 1977, Doc. nº E3/3861, 9 juillet 1977, nº 35, ERN (Fr) 00634433.

[10772] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. nº E1/374.1, p. 37 à 44 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. nº E1/346.1, p. 21, 65 et 128.

13.2.4. *La population chame vivant au Cambodge en tant que groupe distinct*

3203. Selon la Décision de renvoi, les Chams vivant au Cambodge constituent un groupe ethnique et religieux dont les membres s'identifient comme tel et qui est considéré comme tel par ceux qui n'appartiennent pas à ce groupe[10773]. Toutes les parties conviennent que le groupe cham est considéré comme étant un groupe ethnique et religieux au Cambodge[10774].

3204. La Chambre considère que les Chams vivant au Cambodge constituent un groupe religieux et ethnique distinct au sein du pays, partageant une même langue, une même culture, et pratiquant une forme hindouisée de l'islam[10775]. Leurs traditions culturelles et religieuses se distinguent de celles de la majorité khmère et, pour ceux qui pratiquent l'islam, cela comprend la pratique de la prière cinq fois par jour, la fréquentation des mosquées pour prier, la célébration du ramadan, la lecture du Coran, le port de vêtements conformes aux prescriptions religieuses comme le foulard pour les femmes, qui laissent généralement pousser leurs cheveux longs, et l'interdiction de consommer du porc ou de la viande n'ayant pas été préparée selon les pratiques rituelles[10776].

3205. En 1975, les Chams étaient la plus importante minorité autochtone du Cambodge et, bien que répartis dans tout le pays, la plupart d'entre eux vivaient dans

---

[10773] Décision de renvoi, par. 745 et 1336.
[10774] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1007 à 1012 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par 1837 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 695. La Chambre relève que les co-avocats principaux pour les parties civiles n'abordent pas expressément cette question, mais font néanmoins référence aux « Chams », au « peuple cham » et aux « victimes chames » [traductions non officielles] dans leurs conclusions finales.
[10775] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. nº E1/349.1, p. 79 et 80 ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 43 et 44 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 54 et 55 ; T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. nº E1/402.1, p. 99 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. nº E3/1593, p. 309, ERN (Fr) 00639022 ; livre de S. Hean intitulé : « *Ethnic Groups in Cambodia* », Doc. nº E3/3555, ERN (En) 00489300, 00489309, 00489313. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 251 à 253.
[10776] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. nº E1/372.1, p. 3 à 7 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 77, 78 et 125 à 127 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. nº E1/344.1, p. 83 et 84 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 65 à 68, 77 et 78 ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 43, 44 et 60 à 63 ; livre de O. Ysa intitulé : « *Oukoubah* », Doc. nº E3/1822, ERN (En) 00078544, 00078545 ; livre de O. Ysa intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages* », Doc. nº E3/2653, ERN (En) 00219115.

la province de Kampong Cham[10777]. La majorité des Chams vivaient ensemble dans des communautés à prédominance chame, souvent le long du Mékong et du Tonlé Sap, et leur principale activité économique était la pêche[10778]. Les musulmans représentaient une quasi-majorité dans le district de Kroch Chhmar, qui était considéré comme le centre de la communauté chame du Cambodge[10779]. La communauté islamique du Cambodge était dirigée par le *mufti*, qui désignait un *hakim* dans chaque village, lequel était chargé de maintenir la pratique religieuse, tandis que le *tuon* était responsable de l'enseignement islamique[10780], et les *imams* menaient les prières quotidiennes[10781].

13.2.5. ***Mesures particulières dirigées contre les Chams***

3206. S'agissant des mesures particulières dirigées contre les Chams vivant au Cambodge, il est allégué dans la Décision de renvoi que la mise en œuvre de cette politique a commencé dès 1970 dans certaines régions et a pris de l'ampleur pendant toute la période du régime du Kampuchéa démocratique, jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. Il est précisé que vers 1973 les villageois chams ont commencé à faire l'objet de déplacements qui se sont poursuivis selon un mode opératoire récurrent et qui ont

---

[10777] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 48 à 50 ; T., 10 février 206 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 54 et 55 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Orphelins du génocide : les musulmans chams du Kampuchéa sous Pol Pot », Doc. nº E3/9681, ERN (Fr) 01379174 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. nº E3/1593, p. 309, ERN (Fr) 00639022 ; livre de M. Vickery intitulé : « *Cambodia 1975-1982* », Doc. nº E3/1757, ERN (Fr) 01333710 ; livre de S. Farina intitulé : « Histoire orale des femmes musulmanes chames au Cambodge sous le régime des Khmers rouges », Doc. nº E3/4519, ERN (Fr) 00772379 ; livre de S. Hean intitulé : « *Ethnic Groups in Cambodia* », Doc. nº E3/3555, ERN (En) 00489353. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 253

[10778] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. nº E1/346.1, p. 11 ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. nº E1/446.1, p. 95 et 96 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 57 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun [Soeurn], Doc. nº E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441604 (R53) ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. nº E3/1593, p. 317 à 320, ERN (Fr) 00639030-00639033 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Orphelins du génocide : les musulmans chams du Kampuchéa sous Pol Pot », Doc. nº E3/9681, ERN (Fr) 01379182 ; livre de S. Farina intitulé : « Histoire orale des femmes musulmanes chames au Cambodge sous le régime des Khmers rouges », Doc. nº E3/4519, ERN (Fr) 00772382 ; livre de S. Hean intitulé : « *Ethnic Groups in Cambodia* », Doc. nº E3/3555, ERN (En) 00489320, 00489353.

[10779] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1 p. 50 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. nº E3/1593, p. 309, ERN (Fr) 00639022. Voir également T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. nº E1/342.1, p. 68 et 69.

[10780] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 51 et 54 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 27 à 29 ; livre de O. Ysa intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages* », Doc. nº E3/2653, ERN (En) 00219074 ; livre de S. Hean intitulé : « *Ethnic Groups in Cambodia* », Doc. nº E3/3555, ERN (En) 00489336, 00489448 ; T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. nº E1/415.1, p. 45 et 46.

[10781] Livre de O. Ysa intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages* », Doc. nº E3/2653, ERN (En) 00219074.

pris de l'ampleur après 1975. La Décision de renvoi retient que pendant tout le régime du Kampuchéa démocratique, le PCK a interdit aux Chams de pratiquer leur religion, a emprisonné ou tué les chefs religieux et les anciens du groupe cham, de même que les membres de ce groupe qui protestaient ou continuaient de pratiquer leur religion, et a également interdit de respecter la culture, de parler la langue et de porter les habits traditionnels chams. Il est en outre allégué dans la Décision de renvoi qu'à partir de 1977 et tout au long de l'année 1978, le PCK a adopté une politique ayant consisté à détruire les Chams en tant que groupe, laquelle s'est manifestée par des exécutions de masse[10782]. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent répondre du crime de génocide par meurtre des Chams. Une des méthodes couramment utilisées consistait à arrêter ou à rassembler toutes les personnes chames d'une région spécifique pour ensuite les tuer par groupes dans un site d'exécution, alors que les non-Chams étaient spécifiquement et clairement exclus de ces attaques[10783].

3207. Les co-procureurs soutiennent que, de façon générale, dès le début du régime du Kampuchéa démocratique, la politique du PCK à l'égard des Chams visait à « éliminer » le groupe[10784]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir que les déclarations effectuées par les parties civiles permettent de démontrer l'existence d'une politique arrêtée par « l'échelon supérieur » [traduction non officielle] et qualifiant les Chams d'ennemis[10785]. En revanche, selon la Défense de NUON Chea, l'analyse des éléments de preuve permet de démontrer que les Chams « vivaient et travaillaient dans les mêmes conditions que les Khmers de souche » [traduction non officielle] et qu'aucun document officiel du PCK ne fait état de mesures particulières dirigées contre ce groupe[10786]. La Défense de KHIEU Samphan souligne de manière générale l'absence de plans dans lesquels les Chams sont expressément pris pour cible[10787].

[10782] Décision de renvoi, par. 211, 212, 1336 et 1337.
[10783] Décision de renvoi, par. 1336 à 1338.
[10784] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1005.
[10785] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 725 à 728. S'agissant de la classification des « ennemis », voir section 16.3.2.1.3 : Ennemis réels ou supposés : Stratification de la population et catégorisation des ennemis.
[10786] Conclusions finales de NUON Chea, par. 735 et 736.
[10787] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1682 à 1768 et 1842 à 1877.

13.2.5.1. *Éléments de preuve démontrant que le PCK prenait des mesures particulières contre les Chams dans les documents de l'époque des faits*

3208. Comme la Chambre l'a exposé à la section 3 : Contexte historique, les Chams ont dans l'ensemble entretenu de bonnes relations avec le PCK lorsque les forces khmères rouges ont commencé à prendre le contrôle de la région de Kampong Cham en 1970[10788]. Cependant, la situation a changé en 1972 et 1973[10789], lorsque d'éminents chefs religieux dans le district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et détenus[10790], des mosquées fermées, des fidèles poussés à mettre un terme à la pratique de l'islam[10791], puis quand certaines communautés ont été transférées de force dans des coopératives[10792]. La tension qui s'en est suivie s'est envenimée lorsque, en novembre 1973, des cadres khmers rouges ont tenté d'arrêter et d'abattre un Cham du village de Trea, amenant la communauté chame à protester et à incendier un bâtiment[10793]. Ce soulèvement a été rapidement écrasé par les forces khmères rouges et, en 1974, les arrestations se sont faites plus nombreuses, ne visant plus seulement les chefs religieux, mais l'ensemble de la population chame[10794].

3209. Après la chute de Phnom Penh, les reportages radiophoniques du PCK ont salué, entre autres, la libération des « musulmans » du pays. Ces émissions saluaient la

[10788] T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. nº E1/393.1, p. 22 et 23 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. nº E1/344.1, p. 6 et 7 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. nº E1/344.1, p. 82 et 83 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/350.1, p. 55 ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. nº E1/349.1, p. 39 ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. nº E1/372.1, p. 3 à 5. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 253 et 255.
[10789] La Chambre rappelle qu'à la même période, le FUNK a notamment promis la liberté de religion et de conviction à tous les Cambodgiens. Voir Programme politique du Front uni national du Kampuchéa (FUNK), Doc. nº E3/1391, 3 mai 1970, p. 11 à 13, ERN (Fr) 00291391, 00291392.
[10790] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. nº E1/393.1, p. 63, 64, 86 et 87 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/350.1, p. 94 et 95 ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 54 à 57 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 41 et 42 ; livre de O. Ysa intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages* », Doc. nº E3/2653, p. 78, ERN (En) 00219139.
[10791] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 54 à 57 ; livre de O. Ysa intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages* », Doc. nº E3/2653, p. 14, ERN (En) 00219075 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/350.1, p. 90 et 91 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. nº E1/223.1, p. 103 et 104 ; livre de E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. nº E3/20, p. 250, ERN (Fr) 00638512 ; livre de E. Becker intitulé : « Pol Pot : anatomie d'un cauchemar », Doc. nº E3/9, p. 298, ERN (Fr) 00639753. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 255.
[10792] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/350.1, p. 90 et 91 ; livre de O. Ysa intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages* », Doc. nº E3/2653, p. 8, ERN (En) 00219069. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 255.
[10793] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/388.1, p. 68 et 69 ; livre de O. Ysa intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages* », Doc. nº E3/2653, p. 14 et 15, ERN (En) 00219075, 00219076. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 255.
[10794] Section 3 : Contexte historique, par. 255 et 256.

« libération » de « tous [les] frères et sœurs de tous les milieux et de toutes les tendances politiques, y compris nos […] frères musulmans », saluant leur « liberté » retrouvée et leur engagement à coopérer de façon harmonieuse dans l'esprit des « valeurs morales révolutionnaires du peuple cambodgien » [traductions non officielles]. Jusqu'en octobre 1975, date de la dernière référence publique aux Chams figurant au dossier, il était affirmé dans les communiqués que les « musulmans cambodgiens fraternels » de Kampong Cham continuaient à jouir de l'amélioration des conditions de vie, de la liberté de préserver leur religion et leurs traditions et de « la garantie des pleines libertés démocratiques » [traductions non officielles][10795].

3210. À la suite des rébellions ayant éclaté à Koh Phal en septembre 1975 et à Svay Khleang en octobre 1975[10796], SAO Phim, *alias* Chhon[10797], le secrétaire de la zone Est, a fait rapport dans un télégramme daté du 30 novembre 1975 adressé à POL Pot, avec copie à NUON Chea, sur les transferts en masse de la population des districts de Chhloung, Peam Chileang et Kroch Chhmar, situés dans la zone Est, secteur 21, vers la

[10795] *NUFC Radio Boasts of Expanding Population in Liberated Zone* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/488, 18 février 1975, ERN (En) 00166760 (« Beaucoup d'autres [qui ont été « libérés »] sont venus de Phnom Penh. Parmi eux figuraient […] des musulmans cambodgiens » [traduction non officielle]) ; *Moslem Villagers Enjoy New Life After Liberation* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1366, 4 juillet 1975, ERN (En) 00167281 (« Les musulmans cambodgiens du village de Chrak Romiet, dans la province de Kompong Chhnang, sont très heureux de leur nouvelle vie. Avant la libération, ils étaient durement opprimés et méprisés par la clique des traîtres et menaient une vie misérable […]. Toutefois, après la libération, les musulmans cambodgiens fraternels du village de Chrak Romiet sont devenus les maîtres des eaux et des terres dans leurs villages et communes. Ils jouissent de la liberté de faire des affaires et d'accroître leur production […]. *Ils jouissent également de la liberté de préserver leur tradition et leur religion.* Sous la direction clairvoyante de l'organisation révolutionnaire, ils ont renforcé leur solidarité, leur entraide, et vivent harmonieusement dans une société nouvelle. […] *Leurs conditions de vie s'améliorent chaque jour.* Tous les musulmans cambodgiens fraternels du village de Chrak Romiet ainsi que les autres musulmans du pays sont très heureux et entièrement satisfaits de leur nouvelle vie. » [traduction non officielle, non souligné dans l'original]) ; *Phnom Penh Radio Hails National Independence, Self-Sufficiency* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1366, 29 juin 1975, ERN (En) 00167259 ; *Radio Hails People's Efforts to Become Masters, Build Country* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1366, 30 juin 1975, ERN (En) 00167260 (« Tous nos peuples à travers le pays, […] y compris les bouddhistes, les musulmans et ceux de diverses autres confessions, coopèrent harmonieusement. Ils s'entraident conformément à la tradition et à l'excellent moral révolutionnaire du peuple cambodgien. » [traduction non officielle]) ; *Moslems Guaranteed Full Democratic Liberties* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/272, 14 octobre 1975, ERN (En) 00167520 (« En plus de jouir de meilleures conditions matérielles [après la « libération »], les musulmans cambodgiens fraternels de Phum Antong Sar [province de Kampong Cham] ont reçu beaucoup d'aide de l'organisation révolutionnaire et *se sont vu garantir toutes les libertés démocratiques*, y compris la liberté de croyance et la liberté de travailler à leur guise. Ils en sont extrêmement fiers et expriment toujours leurs plus vifs remerciements à l'organisation révolutionnaire du Kampuchéa pour les avoir libérés de toute forme d'oppression et les avoir conduits vers le progrès et la prospérité dans tous les domaines. » [traduction non officielle, non souligné dans l'original]).

[10796] Voir ci-dessous, par. 3251 à 3259.

[10797] Section 4.1 : Aperçu des faits commis pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (dont la nature du conflit armé), note de bas de page 771.

zone Nord de l'époque (qui allait bientôt devenir la zone Centrale), où elle devait être reçue dans deux endroits, à savoir les districts de Stueng Trang et Preaek Prasab (Preah Prâsâp, Preah Prasab), avant d'être emmenée au nord-ouest et dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)[10798]. Les gens ont été rassemblés et transportés vers ces lieux, mais les sites d'accueil ont catégoriquement refusé de recevoir « les Cambodgiens d'origine cham[e] »[10799]. SAO Phim a fait part de ses préoccupations à ce sujet et souligné la raison de ce transfert : « [l]a zone Nord-Ouest et la zone Nord doivent recevoir les *Chams* afin de les éloigner des rives du Mékong en vue [d']apaiser la tension »[10800]. Il a ensuite ajouté qu'« [e]n principe, ce transfert a pour but de disperser les Chams comme [cela] avait été discuté entre nous »[10801]. SAO Phim a rappelé à POL Pot que la zone Est devait transférer 50 000 habitants vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) et a constaté « le non-respect des recommandations de l'*Angkar* »[10802]. Il a également écrit qu'ils ont « déporté uniquement les Chams qui habitaient notamment le long du fleuve et de la frontière, et non pas ceux qui habitaient dans le district de Tbaung Khmom », en précisant qu'il a décidé de suspendre le déplacement de cette population en attendant « votre avis [celui de POL Pot] et celui de la zone Nord »[10803]. Il a ajouté qu'il restait plus de 100 000 Chams dans la zone Est et que « si la zone Nord ne reçoit pas ces Chams, nous nous donn[er]ons toujours de la peine pour nous occuper d'eux, sans aucun problème »[10804]. Il a averti toutefois que la « population ne pourra pas atteindre 150 000 personnes si la zone Nord ne reçoit pas les Chams »[10805].

[10798] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1680 [Doc. nº E3/154, Doc. nº E3/1679], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766748 (« Télégramme 15 »).
[10799] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1680 [Doc. nº E3/154, Doc. nº E3/1679], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766748.
[10800] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1680 [Doc. nº E3/154, Doc. nº E3/1679], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766748, 00766749. Voir également Procès-verbal d'audition de SMAN At, Doc. nº E3/5204, ERN (Fr) 00334645 ; Procès-verbal d'audition de CHI Ly, Doc. nº E3/5290, ERN (Fr) 00411608 (Sur les 267 familles vivant dans le village de Koh Phal, district de Krouch Chhmar, province de Kampong Cham, seules 96 sont restées après la chute du régime des Khmers rouges. « La moitié des habitants sont morts et ont été exécutés pendant le régime khmer rouge. »).
[10801] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1680 [Doc. nº E3/154, Doc. nº E3/1679], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766748.
[10802] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1680 [Doc. nº E3/154, Doc. nº E3/1679], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766748.
[10803] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1680 [Doc. nº E3/154, Doc. nº E3/1679], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766748.
[10804] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1680 [Doc. nº E3/154, Doc. nº E3/1679], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766748.
[10805] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1680 [Doc. nº E3/154, Doc. nº E3/1679], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766749.

3211. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que le transfert de population dont il est question dans le télégramme s'inscrit dans le projet général de répartition de la population prévue par le PCK et qui comprenait tant des Khmers que des Chams, ces derniers ne représentant que le tiers de la population à déplacer[10806]. Elle ajoute que ce transfert des populations habitant près de la frontière était lié au conflit armé en cours avec le Vietnam plutôt qu'aux rébellions des Chams, et qu'il n'était donc pas le résultat d'une persécution pour motifs religieux[10807]. La Défense de NUON Chea soutient que les Chams n'étaient pas les seuls visés par ce transfert et que ce dernier n'était donc pas discriminatoire[10808] et ne visait pas à « "briser" les Chams en guise de punition » [traduction non officielle], car aucun lien de causalité n'a pu être établi entre les rébellions et le déplacement de cette population au-delà de tout doute raisonnable[10809]. Les co-procureurs s'appuient sur ce télégramme pour établir le plan que le Centre du Parti aurait arrêté visant à détruire les Chams[10810]. Enfin, les co-avocats principaux pour les parties civiles ne mentionnent pas ce document.

3212. Au vu de ce qui précède et compte tenu du contexte général, la Chambre estime qu'il ressort des termes mêmes employés dans le Télégramme 15 que le PCK a expressément pris des mesures particulières contre la population chame de la zone Est, en particulier celle habitant le long du Mékong, à la suite des rébellions ayant éclaté à Koh Phal en septembre 1975 et à Svay Khleang en octobre 1975. La Chambre convient avec la Défense que le transfert de 50 000 Chams de la zone Est à la zone Centrale (ancienne zone Nord) s'inscrivait dans le cadre d'un plus vaste déplacement de la population visant une répartition de la population dans tout le Cambodge, mais elle relève également qu'il est clairement précisé dans le Télégramme 15 qu'« [e]n principe, ce transfert a[vait] pour but de disperser les Chams comme [cela] avait été discuté entre nous » et que « [l]a zone Nord-Ouest et la zone Nord doivent recevoir les Chams afin de les éloigner des rives du Mékong en vue [d']apaiser la tension »[10811]. La Chambre

[10806] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1617 à 1619.
[10807] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1620 à 1623.
[10808] Conclusions finales de NUON Chea, par. 776 et 777.
[10809] Conclusions finales de NUON Chea, par. 780 à 782.
[10810] Conclusions finales des co-procureurs, par. 553.
[10811] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/1680 [Doc. nº E3/154] [Doc. nº E3/1679], 30 novembre 1975, ERN (Fr) 00766748.

interprète ce dernier objectif comme une référence aux récentes rébellions survenues à Koh Phal et Svay Khleang.

3213. Ce télégramme démontre également que le Centre du Parti jouait un rôle de coordination : la politique concernant les Chams a été arrêtée par le Centre du Parti, et SAO Phim décrit le refus par la zone Centrale (ancienne zone Nord) d'accepter les Chams comme constituant un « non-respect des recommandations de l'*Angkar* ». Autrement dit, la zone Est a d'abord été obligée de faire rapport à POL Pot à l'échelon du Centre, puis elle a dû attendre les instructions de POL Pot[10812].

3214. En outre, les documents du Kampuchéa démocratique ci-après montrent qu'au cours de la période du Kampuchéa démocratique, les Chams ont été placés sous haute surveillance afin de traquer les activités suspectes et de prévenir tout risque de soulèvement. Dans un télégramme daté du 2 avril 1976, il est indiqué que des Chams du district de Chamkar Leu dans le secteur 42 de la zone Centrale (ancienne zone Nord) avaient participé à des activités ennemies et qu'ils étaient notamment considérés comme associés aux anciens soldats de LON Nol et aux anciens chefs de groupe des coopératives[10813]. En septembre 1976, lors d'une réunion à l'état-major des secrétaires des divisions du Centre et des régiments indépendants, les participants ont débattu à propos des préparatifs allégués d'une rébellion chame dans le secteur de Kampot. Il ressort du procès-verbal de cette réunion que la situation des Chams du village de Sre Cham, commune de Sre Cham, district de Prey Nob (Prey Nub), province de Kampot, a été évoquée comme suit : « [l]e 3 septembre, au village de Srè Cham, il y a eu des explosions d'armes, ensuite les Cham[s] se sont mis à aiguiser leurs couteaux, se sont

[10812] Section 6 : Systèmes de communication, par. 483. Voir également Procès-verbal d'audition de SUON Kanil, Doc. nº E3/344, 18 août 2009, ERN (Fr) 00426155 (« KÈ Pork, lui, a reçu ce télégramme en question de la part du Comité central. Il ne l'a pas reçu directement de la zone Est. »). Voir ci-dessous, par. 3262.

[10813] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/511 [Doc. nº E3/952], 2 avril 1976, ERN (Fr) 00350762 (« La situation générale des ennemis [dans] la [z]one Nord toute entière : les ennemis n'ont pas encore mené d'actions d'envergure qui aient affecté la population, ou le mouvement de la production générale. Bref, la situation est stable. Cependant, [en] même temps, ils ont fait propager des rumeurs pour faire croire que la révolution était tendue, pour discréditer la coopérative et la construction du nouveau système de digues et pour faire croire à l'existence d'une famine. En réalité, il y avait des troubles dans le district de Chamkar [Leu]. Les ennemis étaient des anciens soldats, ainsi que des Chams et des anciens chefs de coopératives, [et ils] ont affiché les photos et le communiqué du 18 mars 1970 de ce Nol, sur les troncs d'arbres, près du village de Trâpeang Krabau, district de Chamkar Leu. Par ailleurs, ils ont également brûlé des forêts, détruit des plantes comme les bananiers, les jacquiers, etc. Dans ce contexte, la [z]one a conseillé à la [r]égion de suivre attentivement ces événements. »).

arrêtés de travailler et se sont tenus prêts à attaquer les [K]hmers »[10814]. Dans un rapport daté du 21 mai 1977 adressé à la zone Nord-Ouest, le comité du secteur 5 indique avoir pris des « mesures » pour retrouver le chef d'un mouvement mené par « des éléments du 17 Avril venant de Phnom Penh qui sont des Chams » et « nettoyer » ce groupe qui cherchait à affirmer son droit constitutionnel de manger selon sa croyance religieuse[10815].

3215. À cet égard, la Chambre rappelle que la Constitution du Kampuchéa démocratique a été adoptée en janvier 1976 et prévoyait que chaque citoyen était libre de croire et de pratiquer la religion de son choix, à l'exclusion de « toute religion réactionnaire portant atteinte au Kampuch[é]a Démocratique et à son peuple »[10816]. Cependant, MATH Ly, qui était membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa[10817], a déclaré dans son procès-verbal d'audition qu'« après la libération, en 1975, toutes les religions étaient considérées comme réactionnaires »[10818]. Au vu de la déposition effectuée par l'expert YSA Osman[10819] ainsi que des déclarations faites par plusieurs témoins et parties civiles[10820], lesquelles sont examinées ci-dessous, la Chambre considère qu'en pratique, le PCK n'a jamais mis en œuvre le droit à la liberté de religion, même dans les limites de la prétendue protection prévue par la Constitution du Kampuchéa démocratique, et qu'il considérait l'islam comme étant une

[10814] Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. nº E3/800, 16 septembre 1976, ERN (Fr) 00323918.
[10815] Compte rendu hebdomadaire du comité du secteur 5, Doc. nº E3/178, 21 mai 1977, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00623305, 00623306 (« Il y a des éléments du 17 [a]vril venant de Phnom Penh qui sont des Chams, qui ont protesté dans le réfectoire de la coopérative au sujet de leurs croyances et de la nécessité de consommer la nourriture en conformité avec leur religion. Il[s] [ont invoqué] l'article 10 de la Constitution pour argumenter [leur] discours. Face à cette situation, nous avons pris des mesures, et en particulier, elles consistaient à trouver [leur] filière et le chef de ce mouvement afin de les nettoyer. »).
[10816] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. nº E3/259, 5 janvier 1976, ERN (Fr) S 00012658 (article 20).
[10817] Document concernant la première session de l'APRK, Doc. nº E3/165, 11-13 avril 1976, p. 20, ERN (Fr) 00301353.
[10818] Entretien de MATH Ly avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7821, 27 mars 2000, ERN (Fr) 00611788. La Chambre rappelle que MATH Ly est décédé en 2004 et n'a donc pas eu l'occasion de déposer devant les CETC.
[10819] T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 112 et 113 (« Donc, le régime du Kampuchéa démocratique avait défini comme étant religion réactionnaire toute religion, y compris le bouddhisme et l'islam. Et, par conséquent, tous les moines bouddhistes ont été défroqués et tous les temples bouddhistes ont été détruits. Les mosquées ont été fermées… ou détruites, plutôt. Et tous les parents ou membres de la famille se sont vu interdire de pratiquer leur religion ou leur croyance religieuse. Donc, parmi ces religions, la religion islamique a aussi été interdite. »).
[10820] Voir ci-dessous, par. section 13.2.6 : Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames.

religion « réactionnaire », et donc « absolument interdite »[10821]. Comme le note KAING Guek Eav, *alias* Duch, la première phrase de l'article 20 garantissant le droit à la liberté religieuse était « un mensonge »[10822].

3216. Les publications du PCK datant de l'époque des faits soulignent la prépondérance absolue de la « race khmère » au Cambodge sous le régime du Kampuchéa démocratique. Dans une publication du Kampuchéa démocratique datant d'août 1977, on peut lire que « [l]a population du Kampuchéa démocratique se compose de Khmers (99 pour cent) et de nombreuses minorités nationales, qui vivent ensemble dans une même et grande famille »[10823]. En 1978, la revue *Étendard Révolutionnaire* et les « programmes d'éducation » dirigés par l'État diffusés à la radio ont relayé des appels de plus en plus fréquents et soutenus exhortant à « défendre » et à « sauvegarder » la « race kampuchéenne »[10824]. KHIEU Samphan a également souligné

[10821] Voir, par exemple, T., 6 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. nº E1/371.1, p. 110 à 113 ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. nº E1/372.1, p. 88 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. nº E1/344.1, p. 72 et 73 ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. nº E1/88.1, p. 55 et 56 ; T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. nº E1/398.1, p. 95 ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. nº E1/115.1, p. 8 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. nº E1/350.1, p. 55 ; T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. nº E1/149.1, p. 63 à 65. Voir également Entretien de MATH Ly avec le DC-Cam, Doc. nº E3/7821, 27 mars 2000, ERN (Fr) 00611788 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. nº E1/389.1, p. 112 et 113 ; section 10.1.9 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Bouddhistes.

[10822] Dépôt des réponses de M. Kaing aux questions écrites des co-juges d'instruction, Doc. nº E3/15, 21 octobre 2008, ERN (Fr) 00234091, note de bas de page 1.

[10823] Publication du Kampuchéa démocratique intitulée : « Le Kampuchéa démocratique progresse », Doc. nº E3/1388, document non daté, p. 8, ERN (Fr) S 00648856.

[10824] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/4604, avril 1978, p. 12, ERN (Fr) 00520349 (« Si nous réussissions à défendre le territoire du Cambodge, cela veut dire que nous parviendrions à protéger la race khmère. »), 19, ERN (Fr) 00520356 (« Nous menons des opérations afin que notre armée soit propre, que le Parti soit propre, que la population soit pure, pour toujours être en mesure de faire la guerre aux ennemis, continuellement. Défendre le territoire du Cambodge, c'est protéger la race khmère. ») ; Examen des efforts de défense nationale au cours de l'année écoulée (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1722, 10 mai 1978, ERN (Fr) 01356890 (1. Être résolument déterminés à défendre notre territoire. Défendre le territoire kampuchéen signifie défendre la race kampuchéenne. »), ERN (Fr) 01356893 (« Nous devons purifier nos forces armées, notre parti et notre peuple afin de poursuivre la lutte contre l'ennemi dans le cadre de la défense du territoire kampuchéen et [de] la race kampuchéenne, car si nous ne le faisons pas, notre race disparaîtra. ») ; *Strength of Popular Revolution Determines Strength of Country* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/1363, 10 juin 1978, ERN (En) 00169817 (« Faire la révolution, c'est défendre le pays et préserver la race kampuchéenne pour toujours, sans devenir l'esclave de quiconque. » [traduction non officielle]) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/746, juillet 1978, p. 2, ERN (Fr) 00611871 (« De nos jours, sous la direction juste et clairvoyante de notre Parti communiste du Kampuchéa, dont le camarade secrétaire POL Pot est dirigeant, nous sommes déterminés à continuer à sauvegarder et à défendre notre pays, notre population et notre race kampuchéenne, pour qu'ils soient pérennes, pour qu'ils soient durables, à jamais. ») ; *Revolutionary Army Stands Firm and Vigilant in Kratie* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/76, 2 septembre 1978, ERN (En) 00170355 ; *Armed Forces Meeting Supports Government Statement on SRC Aggression* (Dossier FBIS), Doc. nº E3/296, 3 janvier 1979, ERN (En) 00169311 (« Nous sommes pleinement conscients que nous avons le devoir de défendre la nation, notre territoire, le peuple kampuchéen et la race kampuchéenne, qui nous ont été confiés par le Parti et le gouvernement du Kampuchéa démocratique. » [traduction non officielle]). Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens.

l'importance de protéger et de préserver « pour toujours les fruits de la révolution et la race kampuchéenne » dans ses discours[10825].

13.2.5.2. *Éléments de preuve versés aux débats concernant l'existence de mesures particulières prises par le PCK à l'encontre des Chams*

3217. Les éléments de preuve versés aux débats démontrent que le PCK a pris des mesures particulières contre la population chame vivant au Cambodge dans le cadre d'un programme visant à ce que celle-ci soit totalement assimilée dans une seule et même nation khmère partageant une seule et unique identité khmère. La partie civile PREAP Sokhoeurn, qui travaillait au sein d'une unité de jeunes filles dans une plantation de coton, a expliqué que « [l]es Cham[s] qui vivaient dans le syndicat en 1975 n'étaient plus considérés comme des Cham[s]. Ils étaient comme des gens ordinaires. Ils n'étaient pas autorisés à pratiquer leur religion chame[10826] ». HIM Man, un habitant cham du village de Sach Sou, commune de Peam Chi Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham, a ajouté qu'en 1976, le chef de son village avait fait des annonces indiquant que les Khmers rouges, dit-il, « voulaient que nous devenions tous un seul corps et un seul esprit. Ils voulaient convertir les Cham[s] en Khmers. Et, en raison de cette intention, ils devaient s'assurer qu'il ne reste plus un seul Cham mais que des Khmers[10827] ». OR Ho (AU Hau), qui était chef du village de Prey Srangae, commune de Ballangk, secteur 42, et plus tard chef d'unité au site de travail du Barrage du 1er janvier, a aussi entendu un « représentant intermédiaire de l'*Angkar* » dire qu'« au Kampuchéa, il n'y aurait plus qu'une seule et même population khmère,

[10825] Sihanouk assiste au banquet du Parti communiste du Kampuchéa, Khieu Samphan y prononce un discours (Dossier FBIS), Doc. nº E3/294, 30 septembre 1978, ERN (Fr) 00700212. Voir également Discours de KHIEU Samphan, Doc. nº E3/169, 17 avril 1978, ERN (Fr) 00004808 (« [I]l faut défendre coûte que coûte le pays, la révolution, le pouvoir, le peuple, l'Armée, le Parti et la race kampuchéenne. ») ; Discours de KHIEU Samphan, Doc. nº E3/562, 15 avril 1978, ERN (Fr) 00280375, 00280380. Voir également T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. nº E1/217.1, p. 48 (« Il [KHIEU Samphan] a dit que nous devions être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de 'Yuon[s]' mais seulement des Khmers, et que les Khmers s'aimaient. »). Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens.
[10826] T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 6.
[10827] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 84 et 85 (où il est fait référence à la Demande de constitution de partie civile de HIM Man, Doc. n° E3/4706, ERN (Fr) 00898349 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 68.

qu'il n'y aurait plus de Peuple nouveau ni de Peuple de base, plus de Javanais ni de Cham, qu'il y aurait une seule population, une population khmère[10828] ».

3218. La nécessité de préserver la « race kampuchéenne » a été maintes fois exprimée dans les publications du PCK et plusieurs témoins, parties civiles et experts ont expliqué à quel point le concept de « race kampuchéenne » devait intégrer les minorités ethniques et/ou religieuses cambodgiennes. Le témoin SEN Srun, ancien soldat qui habitait près de la pagode Au Trakuon et était grimpeur de palmiers à sucre[10829], a dit à l'audience que sous le « régime de Pol Pot », toutes les races – autres que la race khmère – étaient considérées comme ennemies, « y compris les Cham[s], les Vietnamiens, les Chinois et même le Peuple nouveau »[10830]. Le témoin OR Ho a également déclaré à la barre que l'objectif était de n'avoir qu'« une seule et même population » au Kampuchéa, c'est-à-dire uniquement les Khmers de souche[10831]. Plusieurs témoignages entendus à l'audience confirment qu'en exigeant que les Chams soient semblables aux Khmers – notamment en portant les mêmes vêtements que les Khmers et en ne parlant que le khmer[10832] – les Khmers rouges empêchaient effectivement les Chams de préserver leur identité religieuse et culturelle. La partie civile SENG Kuy, un Khmer qui cultivait le riz dans le village de Angkor Ban 2, commune de Angkor Ban, district

[10828] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 68 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 24 (« je savais qu'ils ne voulaient que des Khmers de souche, mais ils n'y sont pas arrivés. »). Voir également T., 10 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/260.1, p. 60 et 61 ; article de S. Heder intitulé : « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative », Doc. n° E3/4527, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00792937-00792938 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 322 à 327, 343 à 346, ERN (Fr) 00639035-00639040, 00639056-00639059 ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages* », Doc. n° E3/9336, ERN (En) 00218503 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 344, ERN (Fr) 00639057 (où il est fait état des déclarations faites par NAO Gha, une paysanne chame de la région de Takeo, qui s'est souvenue que des cadres du PCK avaient déclaré que seule la langue khmère était permise : « Il n'y a pas de Vietnamiens, Chinois ou Javanais : seulement la race khmère. Tout le monde est pareil. » La Chambre relève la similitude avec la déposition de OR Ho, même si elle se rapporte à un lieu différent (la zone Sud-Ouest), qui indique un langage commun dans le discours du PCK au niveau local.)

[10829] Voir ci-dessous, par. 3298.

[10830] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 113. Voir également T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 57 et 58 ; Procès-verbal d'audition de SENG Srun, Doc. n° E3/1692, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00337425-00337426.

[10831] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 24 ; T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 68.

[10832] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 22 et 23 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 12 et 13 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 87 à 90 ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 129 et 130 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Laihuo, Doc. n° E3/9351, 20 novembre 2008, p. 5, ERN (Fr) 00283910.

de Kang Meas, ayant vu lui-même l'arrestation de Chams dans son secteur[10833], a expliqué ainsi cette perte d'identité : « Quand les Khmers rouges ont pris le contrôle de la zone, les Cham[s] ont été mêlés à la population générale. Et leurs vêtements traditionnels, leur religion ont été interdits. Et ils ont été transformés en Khmers[10834]. » HIM Man, un Cham de la commune de Sach Sou, a effectué une déclaration allant dans le même sens : « Ils voulaient que nous devenions tous un seul corps et un seul esprit. Ils voulaient convertir les Cham[s] en Khmers. Et, en raison de cette intention, ils devaient s'assurer qu'il ne reste plus un seul Cham mais que des Khmers[10835] ».

3219. PRAK Yut, ancienne secrétaire du district de Kampong Siem, secteur 41, zone Centrale (ancienne zone Nord), a déclaré qu'en 1977, elle avait reçu un ordre de l'échelon du secteur qu'il fallait purger les Chams, ordre qu'elle a transmis à ses subordonnés[10836]. SAY Doeun, ancien membre et, à un certain moment, président[10837] de la milice à grande épée de la commune de Peam Chi Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham, a de même déclaré qu'il avait entendu la chef de commune Pheap parler d'« un plan selon lequel aucun Cham ne serait épargné[10838] ». À la fin de 1978, il a, avec la milice à laquelle il appartenait, procédé aux arrestations de familles entières de Chams, y compris les parents et les enfants[10839]. MUY Vanny, qui faisait office de « garde du corps » de Horn, chef du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, a affirmé avoir entendu parler d'un « plan visant à exterminer tous les Cham[s][10840] ». SENG Kuy a entendu le chef de la sécurité de la commune de Angkor Ban, district de Kang Meas, province de Kampong Cham, secteur 41, zone Centrale (ancienne zone Nord), dire qu'ils allaient tuer tous les Chams et n'en épargneraient

---

[10833] Voir ci-dessous, par. 3296.
[10834] T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 82 [non souligné dans l'original].
[10835] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 84 et 85 (où il est fait référence à la demande de constitution de partie civile de HIM Man, Doc. n° E3/4706, ERN (Fr) 00898349 (« Les Khmers rouges diffusaient régulièrement des annonces indiquant : 'Désormais, il n'y a plus de Cham ni de Khmers. Nous formons tous une nation, la nation khmère. C'est pourquoi nous devons tous prendre le même repas ensemble'. »). S'agissant de l'expérience de survivant de HIM Man après qu'il se fut échappé avec son épouse pendant que tous les habitants de son village étaient conduits à la pagode Au Trakuon, voir ci-dessous, par. 3293 à 3295.
[10836] T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 88 à 92 (CS) ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 6 et 7, 10. Voir ci-dessus, par. 3190.
[10837] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 71 et 72.
[10838] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 79.
[10839] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 74 et 75, 105.
[10840] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 74. Voir également p. 54 (« J'ai entendu des gens dire qu'il y avait un plan de rassembler les Cham[s]. »), 77 (« Je l'ai su de quelqu'un qui travaillait à la pagode. »).

aucun[10841]. De même, SOS Romly évoque une conversation qu'il a eue en 1977, lorsqu'il était commis au bureau de la commune de Trea, district de Kroch Chhmar, secteur 21, zone Est, avec un responsable régional de la sécurité qui attendait pour rencontrer le secrétaire de commune. Ce responsable régional de la sécurité, ne sachant pas que le témoin était cham, lui demanda ce qu'il était advenu des gens qui vivaient à cet endroit. SOS Romly expliqua qu'environ 80 à 85 % des Chams avaient été évacués vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) et qu'il en restait environ 15 % au village. Le responsable régional de la sécurité lui a ensuite dit que les Chams qui n'avaient pas été évacués seraient écrasés et « qu'aucun ne serait épargné[10842] ». La prise de mesures particulières contre les Chams par le PCK a également été mentionnée dans les notes écrites prises lors des entretiens avec MATH Ly et CHEA Sim[10843] ainsi que par des experts qui ont expliqué que les dirigeants du Kampuchéa démocratique prônaient la notion de pureté ethnique, laquelle nécessitait la purge et le massacre des minorités dans l'espoir d'établir une race khmère pure[10844].

[10841] T., 10 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/345.1, p. 31 à 34. La Chambre note que SENG Kuy s'est en partie appuyé sur cette déclaration pour tirer sa conclusion personnelle selon laquelle les Khmers rouges « voulaient une race pure. Ils ont même tué des Khmers et ils n'épargnaient aucune autre ethnie, y compris les Cham[s] ». Voir T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 105.

[10842] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 19 et 20. Voir également Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly, Doc. n° E3/9744, 4 septembre 2015, p. 8, ERN (Fr) 01154848 (La partie civile, qui travaillait dans une unité d'enfants dans le district de Kampong Siem, a affirmé qu'il y avait eu une réunion présidée par PRAK Yut, secrétaire du district de Kampong Siem, où celle-ci avait expliqué la politique du PCK à l'endroit des Chams : « Q : Y a-t-il eu une réunion, ou une annonce après le départ des Chams ? R30 : Oui, il y a eu une grande réunion à laquelle ont assisté l'unité d'enfants, l'unité itinérante et des habitants de base. À cette occasion, *Yeay* Yut, dirigeante du comité de district, a annoncé ceci : 'Les Chams sont des ennemis de l'*Angkar* parce qu'ils ont l'intention de trahir, ce pourquoi l'*Angkar* doit les éliminer'. *Yeay* Yut a ajouté ceci : 'S'il reste des Chams quelque part, il faut le signaler pour qu'on les nettoie. Tel est le projet de l'*Angkar* suprême'. Elle a enfin déclaré que les habitants qui cachaient des Chams étaient également considérés comme ennemis. ») ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 340, ERN (Fr) 00639053 (où il est rendu compte des déclarations de YA Los, un Cham déporté vers la commune de Bak Sna (secteur 42, zone Centrale) qui entendit son chef d'équipe dire : « Le chef de la sécurité du district, Von, convoqua une réunion en 1977 […]. Il déclara que les Chams ne seraient pas épargnés. […] Il dit qu'il [se] donnait trois jours pour nous regrouper et se débarrasser de nous. »).

[10843] Entretien de MATH Ly avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7821, 27 mars 2000, ERN (Fr) 00611786 (où il confirme que tous y passaient, les Chams comme les Chinois et les Vietnamiens et qu'il y avait une politique à leur égard) ; Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743336.

[10844] T., 10 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/260.1, p. 60 et 61 ; livre de E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 241, ERN (Fr) 00638503 (« Les Khmers rouges confondirent l'idée de race avec celle de culture, de foi, de langue et de nation, comme l'avaient fait les Nazis. Ils décidèrent arbitrairement que les minorités du Cambodge – Chinois, Chams, Thaïs et même les tribus montagnardes, à l'occasion – constituaient un danger pour la santé et la vitalité de la nation khmère. Leur réponse à cette menace fut de promulguer un décret interdisant toute minorité […] ».), 244 et 245, ERN (Fr) 00638506-00638507 ; T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. n° E1/402.1, p. 13 et 14. Voir également T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 20 (la Chambre observe

13.2.5.3. *Arguments de la Défense concernant la prise par le PCK de mesures particulières contre les Chams : activités illicites et traitement indifférencié*

3220. La Défense de NUON Chea soutient que « des mesures de sécurité ont été prises contre certains Chams en raison de leurs actions et non pas de leur identité chame » et que ces mesures « ne visaient que les personnes qui participaient à des activités répréhensibles »[10845] [traductions non officielles]. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les Chams n'ont pas été pris pour cible en raison de leur appartenance religieuse ou de leur ethnie, mais qu'ils vivaient dans les mêmes conditions que tous les autres Khmers sous le régime du PCK[10846], et si certains ont été arrêtés, c'était dans la foulée de révoltes ou dans le contexte d'un conflit armé[10847]. La Défense de KHIEU Samphan reconnaît que les pratiques religieuses ont été interdites par le PCK, mais elle souligne que cette mesure s'appliquait à toutes les religions et ne visait pas uniquement les Chams, qu'elle concernait aussi les Khmers, les Chinois, les Bouddhistes et les catholiques[10848]. Les co-procureurs font valoir que les Chams ont d'abord été assimilés à la population générale et ont donc été empêchés de pratiquer leur religion et leurs coutumes culturelles, que ceux qui avaient résisté ont été tués et que, à partir de 1977, une politique génocidaire s'étant traduite par des exécutions massives a été mise en œuvre à leur encontre[10849]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles soutiennent que les Chams ont été persécutés en raison de leur religion[10850].

3221. S'agissant des activités illicites, la Défense de NUON Chea souligne que PRAK Yut et YOU Vann

---

que YSA Osman n'a pu trouver de documents contenant des instructions du Comité central concernant les Chams, mais s'est fondé sur plusieurs comptes-rendus, y compris celui de SOH Kamrei, pour conclure « qu'ils [les Chams] ont été rassemblés et, ensuite, emmenés pour être exécutés. ») ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 322, ERN (Fr) 00639035 (où l'auteur cite un entretien avec OUK Bunchhoeun, ancien secrétaire-adjoint du secteur 21 : « Il n'exista aucune politique précise en matière de [tolérance des] minorités nationales. Tout le monde fut mélangé. Il n'y eut qu'une seule race, les Khmers […] ») ; article de S. Heder intitulé : « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative », Doc. n° E3/4527, p. 31, ERN (Fr) 00792943 (Au début de 1977, « les plus hauts dirigeants [du PCK] [ont] conclu que les Chams ne pouvaient pas être rééduqués et que, dans ces conditions, il fallait les exterminer jusqu'au dernier. »).

[10845] Conclusions finales de NUON Chea, par. 748 à 752.
[10846] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1645 à 1768 et 1876.
[10847] Voir, par exemple, Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1681, 1706 et 1709.
[10848] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1657.
[10849] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1013 à 1028.
[10850] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 697 à 728.

ont déclaré que ce ne sont que les « mauvais » Chams qui ont été arrêtés ou sont disparus, alors que les « bonnes personnes » parmi les Chams ont été épargnées[10851]. Après examen de la déposition de PRAK Yut, la Chambre constate que celle-ci a effectivement déclaré à l'audience avoir signalé que certains Chams étaient de « bons éléments » qu'on pouvait laisser vivre et qu'elle « devai[t] [s']assurer au préalable que seuls les mauvais éléments allaient être arrêtés, et pas tous les Cham[s][10852] ». Toutefois, elle a aussi affirmé à maintes reprises que l'ordre qui émanait « de l'échelon supérieur » était une instruction générale « de cibler les Cham[s] en particulier »[10853]. Elle a en outre indiqué que « [l]'échelon supérieur [lui] a[vait] donné ordre d'identifier *tous* les Cham[s][10854] ». PRAK Yut a par la suite affirmé qu'à sa connaissance, seule avait fait exception son adjointe qui était également sa fille adoptive, dont elle a réussi à sauver la vie en obtenant de AO An la permission spéciale de ne pas la recenser avec les autres Chams, ajoutant qu'« aucun autre Cham n'a été épargné. Je n'ai pas demandé

[10851] Conclusions finales de NUON Chea, par. 751. Voir également T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 13 (« R. Pour ce qui est des Cham[s] à Kampong Siem, malgré l'ordre qui émanait de l'échelon supérieur, et, après avoir fait le suivi de la situation, je devais faire la différence entre les bons et les mauvais éléments et qui était un opposant et qui ne l'était pas. Donc, avant de mener ces arrestations, je devais m'assurer au préalable que seuls les mauvais éléments allaient être arrêtés, et pas tous les Cham[s]. Certains étaient bons et d'autres mauvais. »), p. 14 (« Et, quand j'ai fait mon rapport, j'ai dit que certains Cham[s] devaient être éliminés alors que d'autres, qui étaient de bons éléments, devaient être conservés. Donc, sous ma direction, il y a eu des exécutions de Cham[s] dans le district de Kampong Siem, et il y a eu des arrestations aussi, mais cela ne veut pas dire que c'est tous les Cham[s] qui devaient être tués. Ceux qui étaient corrects, ne s'opposaient pas ou ne sabotaient pas le district, étaient épargnés. La purge ne visait que les mauvais éléments, qui causaient des problèmes. »), p. 15 (« À propos des Cham[s]… nous n'avons pas tué tous les Cham[s], la purge du district suivait les ordres de l'échelon supérieur ») ; T., 21 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/380.1, p. 13 et 14 (« Interrogatoire par Mme la Juge FENZ : Au sujet des arrestations, vous venez de dire que ce ne sont pas tous les Cham[s] qui ont été arrêtés. Pourriez-vous alors me dire quels Cham[s] ont été arrêtés ? R. Sur la question de l'arrestation des Cham[s], il y avait certaines catégories de Cham[s] qui avaient été arrêtés. Quel genre de Cham[s] étaient arrêtés ? Eh bien, ceux qui s'opposaient à l'échelon supérieur. Les Cham[s] qui habitaient dans les villages et qui étaient considérés comme n'agissant pas normalement dans les villages étaient arrêtés. Q. Allez-y, je ne voulais pas vous interrompre. Bon, je vais voir si j'ai bien compris. Il y a eu deux ordres au moins, un ordre visant à dresser la liste de tous les Cham[s], et, plus tard, un ordre de faire arrêter les Cham[s] qui étaient considérés comme de mauvais éléments. Ai-je bien compris ? R. C'est exact. »).

[10852] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 13.

[10853] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 10 (« J'ai reçu un ordre d'écraser ou de tuer les gens, mais, moi-même, je n'ai pas pris part directement au fait d'écraser les Cham[s]. »), p. 15 ; T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 91 et 92 (« Il y avait eu un ordre du niveau du secteur qui nous avait transmis, qu'il fallait purger les Cham[s]. […] Et, au sujet des Cham[s], je me demandais aussi pourquoi […]. Mais l'ordre provenait de l'échelon supérieur et donc, je l'ai mis à exécution. »), p. 93 et 94 (« […] et c'est là que j'ai su qu'il y en avait autant. Et il est vrai que les Cham[s] ont fait l'objet d'une purge. L'échelon supérieur m'a donné ordre d'identifier *tous* les Cham[s] dans la commune. » [non souligné dans l'original]), p. 116 (« [C]oncernant la purge des Cham[s], j'ai simplement suivi les ordres. Il [*Ta* An] était mon supérieur. »). Voir également Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9499, 30 septembre 2014, p. 6 et 7, ERN (Fr) 01106533-01106534 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9677, 21 août 2015, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01400066-01400067.

[10854] T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 93 [non souligné dans l'original].

[…] à *Ta* An que l'on épargne d'autres Cham[s][10855] ». La Chambre estime par conséquent que les références de PRAK Yut à de « mauvais éléments » visaient principalement à minimiser son rôle dans les arrestations des Chams dans son district. De même, les deux brèves déclarations de YOU Vann selon lesquelles les Chams qui avaient de « bons antécédents » étaient épargnés doivent être mises en contexte. Notamment, YOU Vann a déclaré à la barre que les instructions qu'elle avait reçues étaient entre autres de dresser la liste des « gens chams »[10856], et elle a répondu à plusieurs reprises qu'elle ne savait pas si seules les personnes qui avaient commis une faute ou qui s'opposaient au régime étaient inscrites sur les listes[10857]. En tout état de cause, puisque pour être considérés comme « bons », les Chams devaient renoncer à leurs pratiques culturelles et religieuses[10858], la Chambre n'accorde aucun poids aux conclusions de la Défense selon lesquelles les « mauvais éléments » étaient ceux qui « étaient mêlés à des activités menaçant l'ordre public et la sécurité de l'État »[10859] [traduction non officielle].

3222. S'agissant du traitement indifférencié, la Défense de NUON Chea fait valoir que BAN Seak, Duch et VAN Mat, *alias* SALES Ahmat, ont déclaré qu'aucune mesure particulière n'a été prise à l'encontre des Chams à cause de leur appartenance à ce groupe, mais que s'ils avaient été arrêtés c'était plutôt parce qu'ils avaient agi en tant que rebelles ou ennemis, sans égard à leur appartenance ethnique ou à leur religion[10860]. La Défense de KHIEU Samphan de même s'appuie sur les dépositions de Duch et d'autres personnes, y compris des cadres du PCK, pour soutenir que les Chams n'ont pas été spécifiquement pris pour cible en raison de leurs croyances religieuses ou en tant que groupe ethnique, mais qu'ils ont reçu le même traitement que le reste de la population sous un régime marxiste[10861]. La Défense de KHIEU Samphan fait référence aux déclarations de TEP Poch, PECH Chim, PRAK Yut, Duch et MATH Ly, anciens cadres du PCK, à celles de témoins et à celles des experts Philip SHORT, François PONCHAUD, Stephen HEDER et Henri LOCARD, en alléguant que tous ceux-ci ont

[10855] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 16 à 19. Voir également Procès-verbal d'audition de NHEM Kol, Doc. n° E3/9548, 12 novembre 2013, p. 5, ERN (Fr) 00965601.
[10856] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 70.
[10857] T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/377.1, p. 20 à 25.
[10858] Voir ci-dessous, par. 3229 à 3250.
[10859] Conclusions finales de NUON Chea, par. 751.
[10860] Conclusions finales de NUON Chea, par. 752.
[10861] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1865 à 1877.

dénié que des mesures particulières aient été dirigées contre les Chams ou que le CPK ait nourri une haine particulière à l'égard des Chams.

3223. Comme il est exposé en détail ci-dessous, la Chambre considère que la déposition de BAN Seak concernant les mesures dirigées contre les Chams manque de crédibilité[10862]. La Chambre considère également que le fait que Duch ait manqué de renseignements sur cette question concorde avec les éléments de preuve montrant qu'il n'a jamais assisté aux réunions du Comité permanent ou du Comité central et qu'il n'a jamais reçu d'instructions de NUON Chea et du Comité permanent directement[10863]. La Chambre observe toutefois que Duch a reconnu l'existence d'« une politique visant à évacuer tous les musulmans, qu'ils soient cham[s] ou non […]. L'idée […] était […] qu'ils puissent […] abandonner leur religion[10864] ». Enfin, VAN Mat, un Cham du village de Chumnik, commune de Chumnik, district de Kroch Chhmar, province de Kampong Cham, a déclaré à la barre que les chefs de commune et de district de la zone Est avaient été convoqués dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) pour assister à une réunion tenue à Kampong Thma et présidée par KE Pauk, à laquelle il a été question de « l'écrasement » des Chams[10865]. Il a affirmé avoir entendu que « l'*Angkar* avait donné l'ordre d'écraser les Cham[s] à 100 pour cent, les groupes cibles qui devaient être écrasés devaient être ceux qui avaient trahi l'*Angkar*, indépendamment de l'ethnie [de] laquelle ils relevaient, qu'ils soient Khmers ou Cham[s][10866] ». Alors que la Défense de NUON Chea s'attarde sur les mots « indépendamment de l'ethnie [de] laquelle ils relevaient », dans la dernière partie de la phrase, la Chambre note que les instructions disaient clairement qu'il fallait tuer 100 % des Chams. Par ailleurs, VAN Mat a indiqué à l'audience que quelques jours après la réunion, un groupe de quelque 400 à 500 personnes de son village et d'autres endroits avoisinants ont été forcées de prendre place à bord de bateaux au village de Svay Damnak. Ce groupe était composé en majorité de Chams (« 98 pour cent »)[10867]. VAN Mat a précisé qu'il se

[10862] Voir ci-dessous, par. 3273.
[10863] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 31 et 32 (où il déclare que SON Sen et Frère Nuon ne lui ont jamais donné d'instructions au sujet des Chams) ; T., 23 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/443.1, p. 117 et 118 (où il affirme que personne n'a été arrêté au motif d'être un Cham, personne n'a été envoyé pour cela à S-21).
[10864] T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/58.1, p. 23.
[10865] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 3 et 4, 9 et 10, 11 et 12 et 29 à 36 ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/9323, 2006, p. 18, ERN (En) 00218542 ; Procès-verbal d'audition de VAN Mat [Matt], Doc. n° E3/8735, 15 juillet 2011, p. 3. ERN (Fr) 00727597.
[10866] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 34.
[10867] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 42 et 43.

trouvait aussi parmi les personnes qui ont été évacuées vers Stueng Trang, où elles ont été accueillies par des personnes portant l'uniforme militaire des Khmers rouges et armées de fusils AK-47[10868]. Il a ajouté qu'il avait sauté hors du bateau, s'éloignant à la nage et réussissant ainsi à s'enfuir ; ceux qui avaient été évacués n'étaient jamais revenus et « [s]eule une petite minorité » des évacués était khmère[10869]. VAN Mat a également déclaré qu'au moment où il a été évacué, on avait déjà commencé à transférer des gens et que l'évacuation n'avait jamais cessé, que [d]es milliers de personnes, y compris des hommes, des femmes et des enfants, ont été évacué[e]s sous [s]es yeux[10870] ». La Chambre relève que les événements décrits par le témoin se sont produits dans le district de Kroch Chhmar au moment où d'autres arrestations et exécutions de Chams y avaient lieu, notamment au centre de sécurité du village de Trea, faits qui seront examinées plus loin. La Chambre note également qu'un certain nombre de Chams arrêtés dans le village de Trea appartenaient à des unités mobiles et que ces événements se sont déroulés pendant que la purge des cadres de la zone Est était en cours et que les cadres locaux étaient remplacés par des habitants du Sud-Ouest ou de la zone Centrale (ancienne zone Nord) qui relevaient de KE Pauk, y compris BAN Seak, alors secrétaire du secteur 21, qui avait des liens de parenté avec lui.

3224. La Chambre fait en outre observer que si VAN Mat a déclaré à la barre que l'ordre de tuer tous les Chams avait été donné lors de la réunion avec KE Pauk, rien ne prouve que la mise en œuvre ultérieure d'une telle politique ait fait l'objet de discussions lors de cette réunion. De surcroît, le reste de la déposition de VAN Mat ne permet pas de déterminer si la politique consistait à prendre des mesures particulières spécifiquement à l'encontre des Chams ou si elle visait à opérer la purge de tous les ennemis[10871]. Notamment, VAN Mat a déclaré à maintes reprises que le PCK avait l'intention de purger la zone de tous les traîtres, pas uniquement les Chams[10872]. Il a

[10868] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 45.
[10869] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 45 à 48.
[10870] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 42 et 43.
[10871] Voir, par exemple, T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 34 (« J'ai entendu par haut-parleurs que les nouveaux chefs de la zone Est devaient mettre en œuvre la politique de l'*Angkar* en ce qui concernait l'écrasement des Cham[s] […]. ») ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages [extrait]* », Doc. n° E3/9323, 2006, p. 18, ERN (En) 00218542 ; Procès-verbal d'audition de VAN Mat [Matt], Doc. n° E3/5209, 15 août 2008, p. 3 (où il indique qu'il existait une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams). *Cf.* T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 61 à 63 et 115 ; Procès-verbal d'audition de VAN Mat [Matt], Doc. n° E3/8735, 15 juillet 2011, p. 3. ERN (Fr) 00727597 (où selon ses dires, il n'existait aucune politique visant à prendre les Chams pour cible).
[10872] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 34, 36, 61 à 63, 85 et 86, 95 et 96, et 115.

toutefois dit à la barre qu'il avait non seulement entendu que l'*Angkar* avait spécifiquement donné l'ordre d'« écraser les Cham[s] à 100 pour cent », mais qu'il avait aussi entendu KE Pauk demander aux nouveaux chefs de la zone Est s'ils avaient mis en œuvre « la politique de l'*Angkar* en ce qui concernait l'écrasement des Cham[s] »[10873]. Le témoin a également précisé que « l'on [n']avait pas débattu des Cham[s], car les Cham[s] étaient en cours de déportation. Ils n'avaient parlé que des cadres de la zone Est, à l'époque[10874]. » La Chambre estime que la déposition de VAN Mat, prise dans son ensemble, ne comporte aucune incohérence sur le fond et considère aussi pour établi qu'après que KE Pauk avait posé des questions sur la mise en œuvre de la politique visant à écraser les Chams, cette question précise n'avait pas été à nouveau soulevée, d'abord parce que la question des Chams à ce moment-là s'inscrivait dans une politique générale ayant consisté à écraser tous les traîtres et ensuite parce que la mise en œuvre de la politique contre les Chams, selon laquelle ils devaient tous être « écrasés », avait déjà commencé, « car les Cham[s] étaient en cours de déportation[10875] ».

3225. S'agissant de TEP Poch, secrétaire du comité du district de Baray, qui a joué un rôle important en surveillant les activités du centre de sécurité de la pagode Baray Choan Dek, la Chambre a considéré qu'il avait tenté de se dégager de toute responsabilité à l'égard de certains événements[10876]. De même elle considère qu'il est établi que PECH Chim, ancien secrétaire du district de Tram Kak qui avait été placé à la tête d'une plantation de caoutchouc à Chamkar Andoung dans le secteur 42, a aussi tenté de minimiser sa responsabilité à certains moments[10877]. Dès lors, compte tenu de ce qu'il est vraisemblable que tous les deux (qui étaient venus de la zone Sud-Ouest à l'époque des purges de la zone Centrale) aient cherché à minimiser le rôle qu'ils avaient joué en tant que cadres du PCK dans la chasse aux ennemis, la Chambre n'accorde que peu de poids à leurs déclarations tendant à démontrer qu'il n'existait aucun plan visant à purger les Chams. Compte tenu des éléments de preuve par ailleurs convaincants, la

[10873] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 34. Voir également p. 63 (« Des questions ont été posées sur les Cham[s], les Khmers. Et le plan consistait à purger les cadres de la zone Est. »).
[10874] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 62.
[10875] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 62.
[10876] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1570 et 1571.
[10877] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 2702.

Chambre considère que les récits de ces témoins ne mettent pas sérieusement en doute l'existence d'un tel plan.

3226. S'agissant des dépositions des experts relevées par la Défense, l'expert François PONCHAUD, tout en niant qu'un génocide ait eu lieu pendant la période du Kampuchéa démocratique, indique clairement qu'au moins à partir de 1978, les Chams ont été pris pour cible par le PCK en tant que tels[10878]. Il explique qu'au début, les Chams qui « ne suivaient pas les lignes des Khmers rouges […] couraient un risque[10879] », ajoutant qu'en 1978, la situation avait changé, les Khmers rouges s'étant « mis à la recherche des Cham[s] […], en raison du conflit avec le Vietnam. Et l'on soupçonnait les Cham[s] d'appuyer la cause vietnamienne[10880] ». De même, l'expert Stephen HEDER observe que les Chams ont fait l'objet de mesures particulières dès le début de la période du Kampuchéa démocratique[10881] et qu'un changement s'est produit au début de 1977, quand « les plus hauts dirigeants [du PCK] [ont] conclu que les Chams ne pouvaient pas être rééduqués et que, dans ces conditions, il fallait les

[10878] T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/180.1, p. 42 (« Au sujet des Cham[s], je pense que c'est la même chose. Les Cham[s] n'ont pas été persécutés, au moins jusqu'en 78. Après, ça sera différent. Simplement, ils devaient rentrer dans le moule khmer rouge, dans l'homme nouveau, fixé par les Khmers rouges et ils ne devaient pas en sortir. Et, comme les Cham[s] ont des traditions ancestrales vestimentaires, alimentaires, ceux qui ne participaient … qui n'acceptaient pas les traditions de l'*Angkar* étaient tués – (mot en khmer). À partir de 78, ça a été différent. J'ai des renseignements nouveaux, où les Khmers rouges, à partir de 78, recherchaient les Cham[s] en tant que tels, en tant que tels. Les Cham[s]… ce n'était pas parce qu'ils ne … n'observaient pas la loi khmère rouge, mais parce qu'ils étaient Cham[s]. Dans les villages, on entrait. On cherchait les Cham[s]. Et les Cham[s] étaient emmenés, sans doute tués. Mais, ça, c'est à partir de 78 seulement. C'était une persécution politico-religieuse. Là, je dirais presque "génocide". On cherchait les Cham[s] en tant que Cham, mais seulement en 78, et encore d'une façon limitée. »).
[10879] T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1, p. 76.
[10880] T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), E1/179.1, p. 76.
[10881] T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), E1/223.1, p. 103 et 104 (« [À] dater de 1973 déjà, je dirais qu'il y a eu ce que j'appellerais une manière de décourager, parfois de façon obligatoire, la pratique de la religion sans que ce soit une interdiction pure et simple. Parfois, les Cham[s] ont été dispersés pour éviter toute concentration à tel ou tel endroit. Par endroit, à nouveau, on a interdit aux Cham d'exercer certains postes assortis d'une autorité politique. Mais, avant 1975 et jusqu'à la fin 75 et plus tard, le tableau est assez mitigé. Beaucoup des politiques initiales qu'on peut décrire comme anti-cham ou antimusulmanes ont été mises en œuvre par des cadres qui, eux-mêmes, étaient des Cham[s]. Et c'est resté, dans une grande mesure, le cas jusqu'à la fin de 1975, dirais-je. Dans une moindre mesure, ça a continué jusqu'à la mi-78, en fonction des endroits et en fonction des problèmes. »). Voir également Article de S. Heder intitulé : « Racisme, marxisme, catalogage et génocide dans *The Pol Pot Regime* de Ben Kiernan », Doc. n° E3/3995, document non daté, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00802806-00802807 (« [Ben KIERNAN] conclut à juste titre que 'les Chams ont été persécutés et que leur particularisme culturel était visé' (461). Il a également raison d'affirmer que les Chams ont été 'non seulement persécutés mais également discriminés, c'est-à-dire *persécutés en raison de leur identité chame*'. […] Le traitement réservé aux Chams – à savoir leur dispersion, l'interdiction de leur langue, de leur habillement et autres coutumes ainsi que l'interdiction de leurs pratiques et croyances religieuses, toutes appuyées par des exécutions et massacres en cas de dissidence et d'opposition violente (268-269) – était un génocide qui visait à détruire les Chams 'en tant que tels'. »).

exterminer jusqu'au dernier[10882] ». La Chambre considère que ceci concorde avec les déclarations faites à l'audience selon lesquelles ordre avait été donné en 1977 de purger les Chams[10883].

13.2.5.4. *Conclusions concernant la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams*

3227. Ayant examiné les arguments de la Défense et apprécié les éléments de preuve pris dans leur ensemble, la Chambre considère les appels publics à l'amitié adressés aux Chams immédiatement après la « libération » de Phnom Penh[10884] ainsi que l'adoption de l'article 20 de la Constitution[10885] comme autant de moyens fallacieux pour tenter alors de rallier leur adhésion ainsi que celle des Bouddhistes en vue de renforcer le soutien national et/ou populaire à la révolution[10886], et que ces manœuvres n'ont donc aucune valeur probante.

3228. La Chambre considère qu'il est établi que, pour pouvoir atteindre son objectif de créer une société athée et homogène sans classes[10887], le PCK a pris des mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct durant toute la période du Kampuchéa démocratique. Cette politique a connu certaines évolutions avec le temps et s'est caractérisée par une intensification des moyens utilisés pour la mettre en œuvre. Dans les premières années de la période du Kampuchéa démocratique, le PCK a d'abord cherché à assimiler les Chams en instaurant des mesures particulières destinées à restreindre leurs pratiques culturelles et religieuses[10888]. Lorsque les Chams ont refusé de renoncer à leur identité ethnique et religieuse, les « rébellions » ont été brutalement réprimées, les chefs de ces rébellions

---

[10882] Article rédigé par S. Heder intitulé : « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative », Doc. n° E3/4527, 1er mars 2003, p. 31, ERN (Fr) 00792943. Voir également livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, 1996, p. 344, ERN (Fr) 00639057 (où il est fait état des déclarations de NAO Gha, une paysanne chame de la région de Takeo, qui entendit Soeun, le chef du district de Treang (gendre de *Ta* Mok), dire à plusieurs grands rassemblements de 1977 et 1978, qu'on « ne pouvait rien tirer » des Chams).
[10883] Voir ci-dessus, par. 3219.
[10884] Voir ci-dessus, par. 3209.
[10885] Voir ci-dessus, par. 3215.
[10886] Section 16.4.3.3.2 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les Bouddhistes : Existence de la politique.
[10887] Section 16 : Le projet commun, par. 3993.
[10888] Voir ci-dessous, par. 3229 à 3250.

ont été exécutés et les communautés chames dispersées[10889]. Le dernier tournant s'est effectué entre 1977 et 1978, lorsqu'il a été donné l'ordre de procéder à la purge de tous les Chams[10890]. Cette évolution a coïncidé avec l'intensification du conflit avec le Vietnam, période au cours de laquelle la nécessité de préserver la race khmère et de protéger la population cambodgienne de tous ses ennemis est devenue une priorité absolue. La Chambre va à présent aborder la question de la mise en œuvre de cette politique.

13.2.6. ***Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames***

3229. Selon la Décision de renvoi, durant toute la période du Kampuchéa démocratique, le PCK a interdit la culture, la langue et le port de tenues vestimentaires chames ainsi que la pratique de l'islam, tout en prenant des mesures particulières contre les chefs religieux et les érudits musulmans[10891]. Il y est allégué que « [l]a suppression de la culture, des traditions et de la langue cham[es] avait lieu à l'échelle nationale[10892] ».

3230. Les Khmers rouges ont commencé à prendre le contrôle de certaines parties de Kampong Cham en 1970[10893]. Au début, ils n'imposaient pas, ou presque pas, de restrictions aux pratiques religieuses et culturelles chames[10894]. Toutefois, dès 1973, les

---

[10889] Voir ci-dessous, par. 3251 à 3268.
[10890] Voir ci-dessous, section 13.2.9 : Meurtres et détention des Chams.
[10891] Décision de renvoi, par. 211, 756 et 1420.
[10892] Décision de renvoi, par. 1420.
[10893] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 55 et 56 ; Procès-verbal d'audition de SUF Romly [SOS Romly], Doc. n° E3/5196, 10 juillet 2008, p. 2, ERN (Fr) 00274738 ; Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, Doc. n° E3/5216, 10 septembre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00234568 ; Entretien de SOS Kamry avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9750, 10 octobre 1999, ERN (Fr) 01222014 ; T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 3 et 9. Voir ci-dessus, par. 3208.
[10894] T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 10 (« Avant la chute de Phnom Penh, l'enseignement religieux était possible, mais il a ensuite été interdit après la chute de Phnom Penh ») ; Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, Doc. n° E3/5216, 10 septembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00234568-00234569 (« Au début, il n'y avait pas de restriction vis-à-vis de la religion ou de la culture [c]ham[es]. J'étais [chargé d'enseigner la religion] et je faisais partie de la commission scolaire du village jusqu'au 20 septembre 1974. Les dirigeants du village n'ont pas été changés mais ont été contraints à se conformer à l'idéologie des Khmers rouges ») ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 77 et 78 (« Sous leur contrôle initial, ils avaient d'excellentes politiques. Ils avaient fait de la propagande pour que nous puissions les rejoindre pour libérer le pays, ils respectaient notre religion – et ça, c'était avant 1975. Cependant, tout a changé après avril 75, c'est-à-dire après la libération de Phnom Penh ») et 98 (« Avant 1975, il y avait deux mosquées dans notre village de Svay Khleang, car il y avait beaucoup de Cham[s]. Donc, deux mosquées ont été construites pour accueillir les différentes congrégations. […] Après la libération, les Khmers rouges ont démoli les mosquées ») ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 40 (où il affirme que les Chams pouvaient pratiquer leur religion « normalement » avant 1975) ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 66 (« Après que les Khmers rouges ont pris le contrôle des Cham[s], dans les années 70, ils ont forcé les femmes cham[es] à

restrictions sont devenues plus drastiques[10895]. En 1975, l'interdiction imposée aux Chams de pratiquer leur religion et leur culture s'est intensifiée, tout d'abord après la chute de Phnom Penh le 17 avril, puis à la suite des rébellions qui ont eu lieu à Koh

se couper les cheveux. Elles n'avaient plus le droit de porter les cheveux longs. Nous n'avions plus le droit de pratiquer la prière quotidienne et de faire le jeûne. Ces restrictions ont commencé en 1970 »). Voir ci-dessus, par. 3208.

[10895] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 75 (« À leur arrivée, il n'y a plus eu ni prières ni jeûne. La situation était très stricte en 1973. Ceux qui persistaient à vouloir faire leurs prières quotidiennes étaient alors arrêtés et disparaissaient. Nous ne pouvions même pas nous réunir à deux ou trois. À partir de ce moment-là, nous étions sous étroite surveillance ») ; T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 4 ; Procès-verbal d'audition de IT Sen, Doc. n° E3/5195, 9 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00274717-00274718 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 109 et 110 (« Le bouddhisme et la religion islamique, eh bien, en fait, ont été moins pratiqués à partir de 1973. Les moines bouddhistes transportaient des poulets sur le champ de bataille, et les Cham[s] n'allaient plus ensemble à la mosquée pour prier. En 1975, les moines bouddhistes ont commencé à quitter les ordres, l'un après l'autre, et les Cham[s] n'avaient plus ni le temps ni la possibilité de prier. […] Au début, il y avait des moines et il y avait des musulmans. Mais, en 1973 et en 1974, les Cham[s] ont été évacués. Et les Cham[s] n'avaient plus le droit de se rendre dans leurs mosquées pour prier ») ; T., 6 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/371.1, p. 111 à 113 (« Q. Après l'arrivée des Khmers rouges dans votre village et dans votre commune en 1970, y a-t-il eu des changements au sein de votre village et de votre commune ? En particulier, y avait-il… des changements par rapport aux communautés cham[es] ? R. En 1974, les 'hakim[s]' ont été convoqués au bureau de la commune, ils ont été arrêtés et détenus au centre de sécurité de Krouch Chhmar, puis trois autres 'tuon[s]' qui avaient des connaissances ont également été appelés et ont été emmenés ») ; Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, Doc. n° E3/5207, 14 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00342704-00342705 (« Les Khmers [r]ouges sont arrivés à ce village en 1970, à ce moment-là, ils nous ont demandé de changer un peu nos conditions de vie, au début, il n'y avait pas beaucoup de changement. Un changement important, c'est qu'on nous a demandé de nous joindre aux groupes de solidarité dans lesquels il y avait 15 familles par groupe, et de vivre dans le cadre de la commune, collectivement. [À] ce moment-là, l'interdiction de notre croyance religieuse n'était pas extrêmement sévère, mais au cours d'une réunion, on déclarait que l'*Angkar* voulait que nous vivions de manière semblable, égalitaire, solidaire, que nous vivions ensemble et mangions ensemble. […] Il n'y avait pas d'arrestation avant 1973, et le 24 novembre, les Khmers [r]ouges m'ont arrêté avec 8 villageois, pour la première fois. Avant mon arrestation, on a sanctionné ceux qui [avaie]nt commis des fautes en leur rasant les cheveux, et on leur a demandé de faire des aveux dans la rue, dans le village, publiquement ») ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 54 à 56, 58 et 59 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 36 et 37 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 103 et 104 ; livre de E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 249 à 251, ERN (Fr) 00638511-00638513. Voir ci-dessus, par. 3208.

Phal et à Svay Khleang[10896]. Les Khmers rouges ont ensuite surveillé les Chams pour déterminer s'ils cherchaient à « attaquer les [K]hmers[10897] ».

[10896] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 43 et 44 (« Nous avons été invités à participer à une réunion, et l'on nous a dit que nous, les Cham[s], devions nous couper les cheveux, cesser de nous couvrir la tête avec un krama et cesser de dire nos prières quotidiennes. On nous a demandé également de manger du porc. Tout ce qui avait trait à la religion islamique était interdit. Nous n'avions plus le droit de pratiquer la religion. À ce moment-là, on nous a dit que la roue de l'histoire était en mouvement et que, si nous mettions notre main ou notre jambe dans l'engrenage, eh bien, nos membres seraient écrasés ou coupés tant la roue de l'histoire allait vite ») ; T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 13 à 15 et 44 à 46 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 77, 78, 98 à 101 et 103 à 105 (« Et nous avions le même statut que les autres du Peuple nouveau qui avaient été évacués de Phnom Penh – et nous n'avions aucun droit. […] Tout ce qui avait à voir avec la religion était interdit. Nous n'avions même pas le droit de parler cham, la langue cham[e] ») ; T., 6 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/371.1, p. 111 à 113 ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 88 ; T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 11 (« Après la chute de Phnom Penh, nous n'avons pas été autorisés à manger chez nous, nous avons dû manger collectivement. Il y avait une cuisine commune. Et la pratique religieuse n'a plus été autorisée. Q. Est-ce que les Cham[s] ont continué à se vêtir de la même manière ou bien existait-il des règlements concernant l'habillement des Cham[s], hommes et femmes ? R. Dans mon village, quand les Khmers rouges en ont pris le contrôle, nous n'avons plus été autorisés à porter nos vêtements traditionnels. Nous devions porter les vêtements fournis par les Khmers rouges ») ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 5 et 6 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 63 à 66, 75 à 79 et 89 à 91 (où il déclare qu'il n'était pas autorisé à pratiquer sa religion et qu'il n'osait pas parler la langue chame) ; Procès-verbal d'audition de AHMAD Sofiyah, Doc. n° E3/5194, 8 juillet 2008, p. 2, ERN (Fr) 00268838 ; Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, Doc. n° E3/5207, 14 août 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00342705-00342706 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun [Soeurn], Doc. n° E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441603- 00441604 ; Procès-verbal d'audition de KAE Noh, Doc. n° E3/5289, 20 mai 2009, p. 4, ERN (Fr) 00485405 (« Les Khmers rouges ont supprimé toutes les croyances religieuses. Ils m'ont forcé à manger du porc, en me menaçant avec de grandes matraques. On n'avait pas le droit de parler cham. Quand on le parlait, ils nous frappaient ») ; Procès-verbal d'audition de SMAN At, Doc. n° E3/5204, 12 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00334646 (« On ne nous permettait pas de pratiquer notre religion et on nous forçait à manger de la viande de porc et de chien. Si quelqu'un refusait, ils nous frappaient. J'ai été frappé une fois car j'ai refusé de manger. Mon oncle et sa famille ont été exécutés à cette époque, parce qu'ils ont salué le [D]ieu ») ; Procès-verbal d'audition de CHI Ly, Doc. n° E3/5290, 12 mai 2009, p. 5, ERN (Fr) 00411611 (« Ils ne permettaient pas de pratiquer une quelconque religion, que ce soit le bouddhisme ou l'islam ») ; livre de Ysa O. intitulé : « Témoignages de villageois survivants », Doc. n° E3/2653, 2006, p. 1, ERN (Fr) 00943973 ; Formulaire d'information supplémentaire de SOEM [SEM] Dullos, Doc. n° E3/5065, 23 juin 2010, ERN (Fr) 00891055 (« La pagode Samrong à Touk Meas a été détruite pour en faire une cantine. Le temple est devenu une porcherie. Les musulmans étaient forcés de manger du porc, sinon cela aurait été la mort. Ils nous obligeaient à élever des porcs. Les livres du Coran ont été détruits. Les prières étaient strictement interdites, au risque d'être tués ») ; Formulaire d'information supplémentaire de NEU Paunh, Doc. n° E3/5074, 22 juin 2010, ERN (Fr) 00891061-00891062 ; Formulaire d'information supplémentaire de KHUTH Voeurn, Doc. n° E3/5079, ERN (Fr) 00894118 (« Il était interdit [aux Chams] de pratiquer la religion, de saluer Dieu ») ; Formulaire de renseignements sur la victime de HAK Math, Doc. n° E3/4892, 24 septembre 2008, p. 15, ERN (Fr) 00894003 (« En 1975, les Khmers rouges ont interdit de se prosterner (pour prier Dieu). Quant aux femmes, elles se sont fait couper les cheveux, ce qui est contraire à la religion musulmane. Ils nous ont interdit de parler cham ») ; Formulaire d'information supplémentaire de KHUTH Voeurn, Doc. n° E3/5079, 20 mai 2010, ERN (Fr) 00894118 ; Formulaire d'information supplémentaire de MA Ty, Doc. n° E3/4800, ERN (Fr) 00907576 (« Les Khmers rouges brûlaient les Corans que les Khmers musulmans dissimulaient »). Voir ci-dessous, note de bas de page 10961.

[10897] Le procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/800 [Doc. n° E3/810], 16 septembre 1976, ERN (Fr) 00323918 (« Le 3 septembre, au village de Srè Cham, il y a eu des explosions d'armes, ensuite les Cham[s] se sont mis à aiguiser leurs couteaux, se sont arrêtés de travailler et se sont tenus prêts à attaquer les [K]hmers »).

3231. La Chambre rappelle qu'elle a dit que, dans les faits, le PCK n'a jamais accordé le droit à la liberté de religion – même dans les limites de la supposée protection conférée par la Constitution du Kampuchéa démocratique – et considérait l'islam comme une religion « réactionnaire » et donc « absolument interdite »[10898].

13.2.6.1. *Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames dans la zone Est*

3232. Plusieurs témoins et parties civiles ont dit que, peu après la chute de Phnom Penh, des instructions provenant de l'« échelon supérieur » et interdisant les pratiques religieuses et culturelles chames dans le district de Kroch Chhmar, secteur 21, zone Est, ont été transmises aux villages, et que toute personne qui s'y opposerait serait considérée comme un ennemi de l'*Angkar*[10899]. Ces politiques étaient souvent annoncées lors de réunions ouvertes, au cours desquelles les Chams étaient informés qu'ils devaient cesser de pratiquer l'islam et il était donné instruction aux femmes de se couper les cheveux courts et de cesser de porter le voile[10900]. La Chambre fait observer que, quand bien même ces réunions aient pu être ouvertes à tous et les instructions bannissant la religion et les pratiques religieuses – comme les cheveux longs et le port du voile – s'appliquer aussi bien aux Khmers qu'aux Chams[10901], ces derniers étaient principalement et particulièrement touchés par ces mesures, car ils

[10898] Voir ci-dessus, par. 3215.
[10899] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 75 et 76 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 61 (« La réunion avait lieu une fois par mois, et même parfois avant. On nous a dit qu'il ne fallait pas parler le cham, on nous a dit que notre religion était abolie, que nous n'avions plus le droit de la pratiquer et que nous n'avions plus le droit de prier. […] Ceux qui ne suivaient pas les instructions étaient considérés comme des ennemis. Nous n'avions pas le droit de pratiquer notre religion ni de prier. Et si nous persistions et nous insistions pour le faire, alors nous étions considérés comme des ennemis et nous étions emmenés ») et 93 (« L'*Angkar* nous a interdit à tous de porter le voile ou de porter nos vêtements traditionnels et a interdit toute forme de culte. Et l'on nous a donné l'instruction de nous couper les cheveux courts. On ne pouvait plus utiliser les [C]orans. Et c'est l'*Angkar* d'en haut qui a donné cette interdiction. Moi, je ne savais pas qui était l'*Angkar*, mais c'était l'*Angkar* ») ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 80 et 81.
[10900] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 56, 57, 95 et 96 (où il affirme que la déclaration qu'il a faite lors de son audition selon laquelle aucune réunion n'avait été tenue au sujet des pratiques religieuses est incorrecte). Voir Procès-verbal d'audition de SALES Ahmat, Doc. n° E3/5209, 15 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00293936-00293937 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 61 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 80 et 81.
[10901] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 95 et 96 ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 98 (où il dit qu'il n'avait jamais eu connaissance de quelconques principes concernant des mesures dirigées contre les Chams, mais que la religion musulmane ainsi que le bouddhisme ont été interdits, et personne « n'étai[…]t […] autorisé[…] à pratiquer [sa] religion »).

devaient changer radicalement leur mode de vie et leurs pratiques religieuses pour s'y conformer[10902].

3233. De même, l'interdiction de la langue chame, annoncée aussi lors de telles réunions, visait, dans les faits, la culture chame, que cette mesure soit interprétée ou non comme étant simplement destinée à imposer l'usage de la langue khmère à toute la population[10903]. À titre d'exemple, si des Chams voulaient continuer de pratiquer leur religion en priant dans leur langue, ils couraient le risque d'être arrêtés ou punis s'ils étaient surpris à le faire[10904].

3234. NO Sates vivait dans le village 5, dans la commune de Svay Kleang, district de Kroch Chhmar, province de Kampong Cham[10905]. Elle a dit qu'en 1975, « [i]l n'y avait pas de religion, il n'y avait pas de traditions ou de religion cham[es]. La pratique de la religion était interdite et on ne permettait pas aux Cham[s] de pratiquer leur religion ou d'aller prier dans la mosquée[10906] ». Elle a déclaré que les deux mosquées de la région « [avaie]nt été détruites » en 1975[10907], et a ajouté qu'après l'arrivée des Khmers rouges, la langue et les vêtements traditionnels chams n'ont plus été autorisés, les exemplaires du Coran ont été confisqués et brûlés et les femmes chames ne pouvaient

---

[10902] Voir, par exemple, T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 12 à 14, 18, 56 et 57.
[10903] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 61 ; T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 13, 14 et 57 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 79 à 81 ; T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 16 et 17 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 77 et 78.
[10904] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 77 (« Non, nous n'avions plus le droit de parler le cham, c'était une interdiction formelle. On ne pouvait parler que le khmer. La règle s'appliquait également aux jeunes enfants. Il valait mieux qu'ils ne vous entendent pas parler cham, sinon vous étiez immédiatement emmené pour être rééduqué ») ; T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 57 (« Il nous était interdit de parler la langue cham[e] […] Si nous parlions le cham, on "serait" amenés et exécutés. Nous essayions de nous forcer à parler le khmer pour communiquer. Et certains d'entre nous, les Cham[s], ne parlions pas couramment le khmer ») ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 79 à 81 (« [C]ette restriction était difficile pour nous, car nous n'avions pas le droit de parler la langue cham[e], et c'était applicable à presque tous les aspects de la vie – la nourriture, les vêtements… Et les femmes […], on les a forcées de se couper les cheveux courts. Notre mode de vie était très difficile »). Voir également Entretien de MATH [MAT] Ly avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/390, document non daté, p. 16, ERN (Fr) 00479793 (« On leur a interdit de parler cham. Ceux qui parlaient cham devaient être attachés et laissés, en proie aux fourmis rouges géantes pendant une nuit, comme ça ») ; Formulaire de renseignements sur la victime de HAK Math, Doc. n° E3/4892, 24 septembre 2008, p. 15, ERN (Fr) 00894003 (« Ils nous ont interdit de parler cham ») ; Formulaire d'information supplémentaire de KHUTH Voeurn, Doc. n° E3/5079, 20 mai 2010, ERN (Fr) 00894118 (« Ils ont interdit de parler le cham »).
[10905] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 52 et 53.
[10906] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 55.
[10907] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 90, 91, 93 et 94. Voir également T., 6 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/371.1, p. 111 à 113 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 81.

plus avoir les cheveux longs ni porter le voile[10908]. Elle a dit que ces interdictions avaient été ordonnées par l'*Angkar* et communiquées à la population lors de réunions tenues par le chef de la commune, le chef du village, le chef adjoint du village et les membres du comité du village, et que quiconque refusait d'obéir à ces instructions « était considéré[] comme ayant trahi l'*Angkar*[10909] ». Plus tard, de 1975 à 1977, NO Sates a vécu à Khsach Prachheh Leu[10910], où elle a assisté à des réunions mensuelles au cours desquelles il était dit aux Chams qu'ils ne devaient pas parler leur langue ni pratiquer l'islam, et que ceux qui ne se pliaient pas aux instructions seraient considérés comme des ennemis et emmenés[10911].

3235. Le récit de NO Sates est corroboré dans une large mesure par celui de SOS Min, qui a également affirmé que, après l'arrivée des Khmers rouges en 1973 au village 5, dans la commune de Svay Khleang, district de Kroch Chhmar, province de Kampong Cham, le PCK a commencé à imposer, en 1975, des restrictions aux pratiques de l'islam, touchant la nourriture et les vêtements, notamment la coupe de cheveux et la tenue traditionnelles des femmes[10912]. SOS Min a également témoigné que les Chams n'étaient pas autorisés à lire le Coran[10913] et que, après la libération, les Khmers rouges ont démantelé les mosquées du village de Svay Khleang, qui avaient été construites pour accueillir les assemblées religieuses des Chams[10914]. Il a déclaré que ces restrictions « ont fait du tort à l'identité cham[e] » et ont rendu leur mode de vie « très difficile »[10915]. Il a expliqué que, si une personne ne se soumettait pas à ces restrictions, elle était accusée d'être un ennemi, ce qui pouvait entraîner son arrestation ou sa disparition[10916]. SOS Min a ajouté que le chef de la coopérative ou le chef de la

[10908] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 90 à 93. Voir également Demande de constitution de partie civile de KHUTH Voeurn, Doc. n° E3/5078, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00780470 (« En 1976, nous avons commencé à prendre le repas en commun. Et dans la même année, nous avons été forcés à manger du porc, [il était] interdit[] de nous parler en [utilisant] notre langue. Quant aux femmes, la chevelure courte leur a été imposée »).
[10909] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 93.
[10910] La Chambre fait observer que cet endroit semble être situé dans le district de Kroch Chhmar, dans la zone Est. Voir T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 60.
[10911] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 61.
[10912] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 75, 79 à 81 et 95. Voir également T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 13, 14 et 54 à 57 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 81.
[10913] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 117.
[10914] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 98. Voir également T., 6 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/371.1, p. 111 à 113 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 81.
[10915] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 79.
[10916] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 80 à 82.

commune communiquait ces restrictions pendant des réunions, et que quiconque refusait de s'y plier, serait accusé d'être un ennemi de l'*Angkar*[10917]. Selon SOS Min, les *hakims* « [ont été] les premières cibles des arrestations des Khmers rouges », des dirigeants musulmans et des enseignants de la religion musulmane ayant été arrêtés en 1974[10918].

3236. Dans le même ordre d'idées, IT Sen a témoigné au procès à propos des mesures dirigées contre les Chams à Preaek Achi, dans le district de Kroch Chhmar, province de Kampong Cham. Il a affirmé que, pendant la période du Kampuchéa démocratique, les Chams ont été forcés à manger du porc, les femmes devaient se couper les cheveux courts et des exemplaires du Coran ont été confisqués[10919]. Il a précisé que les ordres venant de l'échelon supérieur étaient transmis aux villages ; les chefs de village et les gardes de sécurité imposaient alors des « restrictions, comme cesser de faire la cuisine chacun pour soi, avoir une coupe de cheveux courte pour les femmes cham[es] – et d'autres restrictions dans notre pratique de l'islam[10920] ».

3237. S'agissant des accusations d'arrestations ou de meurtres de chefs religieux contenues dans la Décision de renvoi[10921], la Chambre fait observer qu'une grande partie des témoignages entendus à cet égard portent sur des arrestations qui ont eu lieu avant 1975[10922]. En ce qui concerne les chefs religieux qui ont été arrêtés après la chute de Phnom Penh dans la zone Est, les éléments de preuve montrent qu'ils faisaient partie d'un groupe plus nombreux et ne démontrent pas clairement qu'ils étaient pris pour cible spécifiquement en raison de leur notoriété. Par exemple, le père de MAN Sles, qui

---

[10917] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 81 et 82.
[10918] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 116. Voir également T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 93 et 94.
[10919] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 66, 75 à 79, 84 à 87 et 124 à 126 ; T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 10 et 11. Voir également T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 4, 13 et 14 (VAN Mat vivait dans le village Chumnik, commune de Chumnik, district de Kroch Chhmar : « La pratique de notre religion nous était interdite. On ne nous autorisait pas à parler le cham, et l'on demandait aux gens de couper leurs cheveux courts, et on exigeait de nous qu'on mange du porc »).
[10920] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 75 et 76.
[10921] Décision de renvoi, par. 211 (« Les chefs religieux et les anciens du groupe cham ont été emprisonnés ou tués »), 756 (« Les chefs religieux et les érudits musulmans ont été arrêtés et tués ») et 1420 (« Les chefs religieux et les [érudits musulmans] ont été arrêtés et tués »).
[10922] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 93 (« [A]vant, il y avait des "hakim[s]" ») ; T., 6 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/371.1, p. 110, 111 et 113 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 116 ; Procès-verbal d'audition de RES Tort, Doc. n° E3/7766, 19 mai 2009, p. 2, ERN (Fr) 00411598 où il confirme des informations publiées dans le livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion : Survivors' Stories from the Villages* », Doc. n° E3/2653, 2006, p. 58 et 59, ERN (En) 00219119-00219120.

était le deuxième adjoint du *hakim* de Svay Khleang, a été arrêté avec 50 à 60 autres Chams, certains n'étant âgés que de 15 ans[10923]. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que des mesures particulières de meurtre et d'emprisonnement aient été spécifiquement prises à l'encontre des chefs religieux chams pendant la période visée par la Décision de renvoi. Toutefois, ceux qui n'ont pas respecté les interdictions en continuant de pratiquer et de prêcher l'islam ont alors été pris pour cible[10924].

3238. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que, après leur arrivée dans la zone Est, les Khmers rouges ont imposé, par la force, des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles chames dans le district de Kroch Chhmar. Ces restrictions consistaient notamment à forcer les Chams à adopter l'apparence des Khmers en portant les mêmes vêtements uniformisés, à leur interdire de porter leur tenue vestimentaire traditionnelle et de se coiffer différemment, et à les forcer à adopter le même régime alimentaire que celui des Khmers, y compris manger du porc[10925]. Les Khmers rouges ont également saisi et brûlé des exemplaires du Coran[10926] et ont démantelé les mosquées ou les ont utilisées à des fins autres que celle d'un lieu de prière, notamment pour y entreposer du bétail et du tabac[10927].

13.2.6.2. *Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)*

3239. Dès la chute de Phnom Penh, l'interdiction des pratiques religieuses et culturelles chames a également été imposée à divers endroits dans la zone Centrale (ancienne zone Nord). HIM Man a déclaré que, après l'évacuation des Chams en avril 1975 du village de Sach Sou, commune de Peam Chi Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham[10928], il ne restait qu'environ 30 familles chames au village,

[10923] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 63, 64, 81 à 86, 95 et 96 ; Demande de constitution de partie civile de MAN Sles, Doc. n° E3/6714, 27 octobre 2009, p. 4, ERN (Fr) 01137854.
[10924] Voir, par exemple, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'Organisation des Nations Unies, *Document présenté par Amnesty International*, Doc. n° E3/4198, août 1978, ERN (Fr) 00923348 (où sont nommés des chefs religieux qui ont été exécutés dans le district de Kroch Chhmar « pour avoir prié au lieu d'assister à une réunion convoquée par un dirigeant khm[er] rouge local »).
[10925] Voir ci-dessus, par. 3232 à 3236.
[10926] Voir ci-dessus, par. 3234 à 3236.
[10927] Voir ci-dessus, par. 3234 et 3235. Voir ci-dessous, par. 3239 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 81.
[10928] La Chambre rappelle que cette province faisait partie à la fois de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est. Voir section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1456.

sur les 200 à 300 qui y vivaient auparavant[10929]. Aux alentours de 1976[10930], le chef du village a convoqué les Chams qui restaient au village à une réunion, au cours de laquelle il leur a ordonné de cesser leurs prières quotidiennes, de commencer à manger du porc et, pour les femmes, de se couper les cheveux et de cesser de porter le voile[10931]. Après la réunion, les Chams « ét[aient] sous surveillance permanente par les milices[10932] ». Le chef du village, *Ta* Tam, qui avait présidé la réunion, était un Cham musulman, qui a plus tard été emmené et exécuté[10933]. HIM Man a expliqué que, même s'il ne savait pas qui donnait les ordres, il a supposé que *Ta* Tam exécutait les ordres « venus d'en haut » car, « [p]endant la période khmère rouge, quand un chef évoquait une question, c'était certain qu'il avait reçu l'ordre de le faire »[10934]. HIM Man a ajouté qu'il avait été forcé, ainsi que d'autres Chams, à manger du porc sous la menace d'armes et que certains « pleuraient alors qu'[ils] en mangeaient[10935] ». Plusieurs témoins et parties civiles ont affirmé que les Chams n'étaient plus autorisés à prier, qu'ils devaient porter les mêmes vêtements que les Khmers et se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, que des exemplaires du Coran ont été détruits et que des mosquées ont été démantelées ou utilisées en tant qu'entrepôts, de sorte qu'ils « n'av[aient] plus de lieu saint pour prier[10936] ».

3240. SOH Kamrei, qui enseignait la religion au village de Akmok, dans le district de Chamkar Leu, a en outre affirmé que, après la chute de Phnom Penh, il a été autorisé à continuer d'enseigner aux enfants chams, mais qu'il ne pouvait plus enseigner les préceptes moraux de l'islam ni la religion musulmane ; il ne pouvait enseigner que la littérature khmère[10937].

3241. SENG Kuy, un Khmer qui cultivait le riz dans le village de Angkor Ban 2, dans la commune de Angkor Ban, district de Kang Meas, a corroboré le fait qu'il avait été

[10929] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 37, 40, 41 et 43.
[10930] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 48.
[10931] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 43 à 46.
[10932] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 45.
[10933] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 43 et 44.
[10934] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 44.
[10935] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 47 ; T., 18 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 17 et 18.
[10936] T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 36, 37, 47 et 48 ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 81 ; T., 18 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 15, 16, 35, 36, 46 et 47 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 13.
[10937] T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 10, 12 et 79 à 81.

interdit aux Chams de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue et que le mode de vie khmer leur avait été imposé[10938].

3242. Comme c'était le cas dans la zone Est, les interdictions relatives aux pratiques religieuses et culturelles chames imposées dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) provenaient de « l'échelon supérieur[10939] ». Des réunions étaient tenues pour informer les Chams qu'ils devaient cesser de pratiquer leur religion et « travailler au mieux des intérêts du régime[10940] ». Les instructions communiquées lors de ces réunions étaient notamment de cesser les prières quotidiennes, de commencer à manger du porc et, pour les femmes, de se couper les cheveux courts et de cesser de porter le voile[10941]. En restreignant les matières pouvant être enseignées aux enfants chams à celles enseignées aux enfants khmers[10942], les Chams ont perdu une partie de leur identité religieuse, qui ne pouvait plus être transmise aux générations futures. Il a été annoncé que toute personne qui refusait de manger du porc serait considérée comme s'opposant à l'*Angkar*[10943]. La Chambre estime que, même si l'interdiction de la religion s'appliquait à d'autres groupes religieux, dont les Bouddhistes khmers, en pratique, ces mesures ont particulièrement visé les Chams. Ils ont été spécifiquement identifiés comme étant des croyants musulmans et comme ayant leurs propres pratiques culturelles, alors que l'islam était considéré comme une religion réactionnaire et les pratiques culturelles

---

[10938] T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 76 et 89. Voir également Procès-verbal d'audition de TES Raun [Roun], Doc. n° E3/10740, 25 février 2016, p. 3, ERN (Fr) 01399981 (« Q : Vous ont-ils autorisés à vous habiller de façon musulmane ? R 12 : Je m'habillais en noir. Il fallait changer de mode de vie. Les femmes devaient se faire couper les cheveux. Et nous mangions ensemble. » Il a ajouté que les Chams et les Khmers avaient la même apparence et expliqué que les Chams ont été évacués et se sont fait dire qu'ils étaient envoyés ailleurs pour travailler) ; Procès-verbal d'audition de YIM Kimsan, Doc. n° E3/5528, 10 décembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00437023 (« On a ordonné à ces *Chams* de manger du porc comme les Khmers ») ; Procès-verbal d'audition de CHUOP Non, Doc. n° E3/9349, 17 novembre 2008, p. 6, ERN (Fr) 00277439 (« Ils n'étaient pas autorisés à parler la langue [c]ham[e]. Pour la nourriture, ils mangeaient comme tout le monde. S'ils ne mangeaient pas du porc qu'on leur proposait, ils n'avaient rien d'autre à manger. La pratique de la tradition était prohibée, particulièrement il était interdit aux filles de couvrir leur tête avec [une] écharpe ») ; Notes d'audition de BAO Troab établies par le Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/7826, 5 août 2008, p. 4, ERN (Fr) 00620029 (où il dit que les Chams n'étaient pas autorisés à pratiquer leur religion et étaient forcés de manger du porc).
[10939] T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 48 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 92 et 93 ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 43 et 44.
[10940] T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 44, 54 et 55 (district de Chamkar Leu) ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 44 à 46 (district de Kang Meas). Voir également section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1456.
[10941] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 43, 46, 47 et 81 ; T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 10 à 12 ; Procès-verbal d'audition de SOH Kamrei, Doc. n° E3/5216, 10 septembre 2008, p. 6, ERN (Fr) 00234572.
[10942] T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 10, 12 et 79 à 81.
[10943] T., 18 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 15 à 18.

chames comme étant incompatibles avec les principes révolutionnaires[10944]. Les Chams étaient étroitement surveillés par les Khmers rouges et, s'ils refusaient de suivre les instructions restreignant leurs pratiques religieuses, en refusant par exemple de manger du porc, ils étaient considérés comme s'opposant à l'*Angkar* et étaient punis. La grande majorité des Chams n'osaient pas violer ces instructions, par crainte d'être emmenés et tués[10945].

3243. La Chambre a également entendu des témoignages concernant des Chams ayant fait l'objet de discrimination, notamment parce qu'il leur avait été interdit de célébrer leur culte religieux et de parler leur langue et parce qu'ils avaient été forcés à manger du porc au site de travail du Barrage du 1er janvier[10946].

3244. S'agissant des chefs religieux qui auraient spécifiquement été pris pour cible dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), la Chambre relève qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour étayer cette allégation. SOH Kamrei, qui enseignait la religion, a affirmé que les chefs et ceux qui enseignaient la religion ne faisaient pas l'objet de mesures particulières par rapport aux chams ordinaires et que, en fait, si certains survivaient plus longtemps, c'était parce qu'ils parvenaient à dissimuler leur identité chame[10947]. SOH Kamrei a réussi à survivre parce qu'il avait demandé l'autorisation d'aller vivre dans un autre village où il pouvait cacher son identité chame et, en 1977, il a quitté Spueu et s'est installé à Cheyyou[10948].

3245. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que, après son arrivée dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), le PCK a imposé, par la force, des restrictions aux

---

[10944] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 21 et 22 (si MUY Vanny a dit que la religion était interdite de manière générale, il a également précisé que les Chams « n'osaient pas parler leur langue cham[e] » et que « les Cham[s] étaient pris pour cible, étaient emmenés pour être exécutés. Les Khmers, eux, n'étaient pas emmenés »).
[10945] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 44 à 47 (« [C']est la conclusion que nous en avions tirée : on nous surveillait, les miliciens nous surveillaient, et, si quelqu'un avait été pris en train de prier Allah, il aurait risqué sa vie, il aurait pu être emmené sous la menace des armes au moment du déjeuner ») ; T., 18 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 16 et 17 (« Si j'avais refusé de manger du porc, eh bien, j'a[ur]ais [eu] peur que l'on ne me tire dessus. On m'aurait abattu ou on m'aurait battu avec un bâton. Et il en allait de même pour les autres. Si nous refusions de manger du porc, alors, nous mettions nos vies en danger. Et donc, en larmes, nous devions manger du porc ») ; Procès-verbal d'audition de MEAS Laihuo [Laihuoy], Doc. n° E3/9351, 20 novembre 2008, ERN (Fr) 00283910 (« Il était interdit à eux, tout comme aux Khmers, de pratiquer la religion. Si quelqu'un était vu en train de pratiquer la religion islamique, il [au]rait [été] exécuté ») ; T., 25 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/304.1, p. 129 (où elle confirme ce qu'elle a dit lors de son audition).
[10946] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par 1656 et 1659.
[10947] T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 48.
[10948] T., 6 avril 2016 (SOS Kamri), Doc. n° E1/415.1, p. 26, 27, 80, 81, 99 à 101.

pratiques religieuses et culturelles chames à divers endroits dans la zone. Ces restrictions consistaient notamment à interdire les prières quotidiennes, à forcer les Chams à consommer du porc et à porter les mêmes vêtements et avoir les mêmes coupes de cheveux que les Khmers, à obliger les Chams à ne parler que la langue khmère, à détruire des exemplaires du Coran et à démanteler des mosquées ou à les utiliser à des fins autres que celle d'un lieu de prière. La plupart des Chams n'ont opposé aucune résistance à ces ordres, par crainte d'être emmenés et tués.

13.2.6.3. *Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames à d'autres endroits*

3246. Les instructions interdisant les pratiques religieuses et culturelles chames ont également été imposées à divers endroits au pays. MEU Peou a dit à l'audience que, en 1975, les Khmers rouges ont fait une annonce dans un village du district de Bakan, province de Pursat, zone Nord-Ouest, au cours de laquelle ils ont donné instruction aux Chams de cesser de vivre en groupes et aux femmes de cesser de porter le voile et de se couper les cheveux courts[10949]. MEU Peou a dit que, d'après cette annonce, les Chams étaient forcés « à faire tout ce que faisaient les Khmers » – notamment en abandonnant leur religion et la langue chame – et que cela avait eu d'importantes conséquences sur la communauté chame : « [N]ous avons perdu […] notre identité propre. Nous avons perdu notre religion. Et nous sommes devenus si maigres[10950] ».

[10949] T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. n° E1/393.1, p. 9, 23 et 24.
[10950] T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. n° E1/393.1, p. 7 à 11. Voir également Formulaire de renseignements sur la victime MOES Him, Doc. n° E3/7192a, 18 janvier 2010, ERN (Fr) 00906314 ; *MOES Him Victim Information Form*, Doc. n° E3/7192b, ERN (En) 00619515 (MOES Him vivait au village de Steung Kambot, dans la coopérative de Bakan, district de Bakan Kraom, province de Pursat. Il a déclaré qu'il avait été forcé de manger du porc, et que tous les Chams étaient privés de leurs droits et n'étaient pas autorisés à parler la langue chame) ; Formulaire de renseignements sur la victime de KEV Mae [KEO Maeur], Doc. n° E3/6978a, 23 novembre 2008, p. 8, ERN (Fr) 00853219 (KEO Maeur vivait dans le village de Koun Taot, commune de Rumlech, district de Bakan. Il a déclaré ce qui suit : « Un jour, les Khmers rouges ont consacré une réunion à la communauté islamique. Le comité de l'unité et un membre du comité communal, Thim, ont présidé cette réunion avec à l'ordre du jour les sujets suivants : interdiction aux Chams de parler leur langue maternelle, de faire leurs salutations religieuses, et obligation de couper leurs cheveux et de consommer de la viande de porc comme tout le monde. […] Beaucoup de Chams âgés ont souffert et sont morts parce qu'ils leur ont interdit de pratiquer leur religion et qu'ils les ont forcés à agir contrairement à l'Islam ») ; Formulaire d'information supplémentaire de EK Khat, Doc. n° E3/4801, diverses dates, ERN (Fr) 00899902-00899905 (où elle dit que, en 1975, elle a été évacuée du village de Boeng Bey au village de Ruessei Kaun Khla. En 1976, elle a de nouveau été évacuée à Ou Khsach, dans la commune de Khnar, district de Bakan. Elle a affirmé que, tout au long du régime des Khmers rouges, les Chams n'étaient pas autorisés à porter leurs vêtements traditionnels et devaient porter des habits noirs. Les femmes devaient garder les cheveux courts. Il était interdit de pratiquer les religions et le culte des dieux) ; Formulaire d'information supplémentaire de KROEM Samy Hors, Doc. n° E3/4934, 2 juin 2010, ERN (Fr) 00903106-00903107 (elle a été évacuée du village de

3247. MEU Peou a également dit que l'*Angkar* avait forcé les Chams, dont lui-même, à manger du porc et a ajouté que ceux qui refusaient de le faire, comme son père, finissaient par mourir de faim, car ils ne recevaient pas d'autre nourriture, et ceux qui mourraient étaient utilisés « comme [un] exemple, pour effrayer les Cham[s][10951] ». La Chambre a également entendu des récits de Chams qui ont été forcés de manger du porc dans la zone Sud-Ouest et la zone Nord-Est[10952], et est saisie de nombreuses déclarations écrites corroborant le fait que le PCK a forcé, dans tout le pays, les Chams à consommer du porc[10953]. Si, parfois, des démarches ont été entreprises pour épargner aux Chams d'être forcés de manger du porc, ces cas semblent être le résultat de la bienveillance dont faisaient preuve certains responsables, qui étaient prêts à aller à l'encontre de l'ordre général imposant la consommation forcée de porc[10954]. La Chambre considère que, si certains responsables n'ont pas toujours imposé la consommation forcée de porc, il ressort clairement des annonces du PCK qu'il s'agissait de l'une des méthodes utilisées en vue d'assimiler les Chams à la culture khmère. À cet égard, les déclarations effectuées par les témoins et les parties civiles concordent avec l'opinion de l'expert YSA Osman selon laquelle, si la majorité des

---

Kraol Krabei, dans la commune de Knar, district de Bakan, à Angtae Bospork. Elle a dit que des soldats khmers rouges méprisaient les Chams en disant : « Un Cham qui n'a pas de pays et vit dans celui des autres doit être éliminé. » Elle a ajouté qu'ils forçaient les Chams à manger du porc) ; Demande de constitution de partie civile de MAN Yousoh, Doc. n° E3/4744, 26 mai 2008, ERN (Fr) 00901468-00901469 (où il déclare que, après 1975, il a été évacué au village de Totim, dans la commune de Voat Angkor, district de Touk Meas, province de Kampot, qu'il « étai[t] obligé de manger du porc sous la menace du camarade Chhim » et qu'il s'était fait dire ce qui suit : « Aujourd'hui, tu crois toujours aux mauvais esprits. Si tu ne manges pas de porc, cela signifie que tu t'opposes à nous. » Il a donc « mangé du porc comme les autres »).

[10951] T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. n° E1/393.1, p. 13, 14, 45 et 46.

[10952] T., 3 avril 2015 (LOEP Neang), Doc. n° E1/288.1, p. 105 (à Tnaot Chang, Tram Kak) et 108 à 110 ; T., 18 octobre 2016, Doc. n° E1/485.1 (HUON Choeurm), p. 38 et 39 (zone Nord-Ouest) ; T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/149.1, p. 113 à 115 (Battambang) ; T., 14 novembre 2012 (PE CHUY Chip Se), Doc. n° E1/144.1, p. 10.

[10953] Procès-verbal d'audition de HUON Choeum, Doc. n° E3/9580, 22 septembre 2013, p. 13, ERN (Fr) 01004442 ; Entretien de CHAN Lee avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7521, septembre 1984, ERN (Fr) 00821284 ; Entretien de YATGOPE Bin Ali avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7551, janvier 1985, ERN (Fr) 01529027 ; Entretien de MUHAMAD Ali avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7490, août 1985, ERN (Fr) 00821276 ; Entretien de SAVEE Bin Kasim avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7578, ERN (Fr) 01529043 ; Entretien de SAVEE Bin Kasim avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7578, septembre 1984, ERN (Fr) 01529043 ; Entretien de « Abdulah » avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7480, 21 et 22 janvier 1985, ERN (Fr) 00821288 ; Entretien de « Saleh » avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7517, septembre 1984, ERN (Fr) 01527173 ; Entretien de IEP Loh avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7574, septembre 1984, ERN (Fr) 01461718 ; Entretien de « Abraham » avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7539, août 1985, ERN (Fr) 00763675.

[10954] T., 18 octobre 2016 (HUON Choeurm), Doc. n° E1/485.1, p. 38 et 39 ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 28 et 29. Voir également T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 62 à 66 ; livre de B. Kiernan intitulé : « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, 1996, p. 539 et 540, ERN (Fr) 00639250-00639251.

Chams était forcée de manger du porc, les cas où certains Chams n'ont pas été forcés à en manger s'expliquent probablement par le fait que des chefs locaux ont fait preuve de sympathie à leur égard et leur ont permis de continuer leurs pratiques traditionnelles[10955].

3248. S'agissant de l'existence de mesures particulières qui auraient été prises à l'encontre des chefs religieux à d'autres endroits que les zones Est et Centrale, MEU Peou a affirmé que, parmi les 17 membres de sa famille qu'il a perdus pendant la période du Kampuchéa démocratique, certains étaient imams ou *tuons*[10956]. Il a ajouté qu'une famille qui vivait près de chez lui « en savait beaucoup sur la religion et la culture musulmanes, et c'est la raison pour laquelle elle avait été emmenée et tuée[10957] ». La Chambre considère cependant que les éléments de preuve ne permettent pas de démontrer que des mesures particulières ont été prises contre ces personnes parce qu'elles étaient non seulement chames, mais aussi spécifiquement des chefs religieux. Bien que des chefs religieux aient été arrêtés et emmenés, il n'a pas été suffisamment démontré qu'ils ont été davantage visés que les Chams « ordinaires ».

3249. La Chambre fait en outre observer que Nate THAYER du *Social Science Research Council* a recueilli de nombreux récits d'où il ressort que, partout dans le pays, la pratique de l'islam était interdite, des exemplaires du Coran ont été saisis et brûlés, des mosquées ont été détruites ou réaffectées à des fins laïques et les Chams ont été forcés de parler khmer[10958].

[10955] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 65 et 66.
[10956] T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. n° E1/393.1, p. 13 et 38.
[10957] T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. n° E1/393.1, p. 36.
[10958] Entretien de SUFEEYAN Idres avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7534, 25 décembre 1984, ERN (Fr) 00939416-00939419 ; Entretien de MUHAMAD Ali avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7490, août 1985, ERN (Fr) 00821276-00821277 ; Entretien de CHAN Lee avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7521, septembre 1984, ERN (Fr) 00821285-00821286 ; Entretien de YATGOPE Bin Ali avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7551, janvier 1985, ERN (Fr) 01529026 ; Entretien de Zakreyah avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7555, 22 janvier 1984, ERN (Fr) 00939424-00939425 ; Entretien de SAVEE Bin Kasim avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7578, septembre 1984, ERN (Fr) 01529043, 01529045 ; Entretien de Saleh avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7517, septembre 1984, ERN (Fr) 01527172 ; Entretien de HUL Man avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7578, septembre 1984, ERN (Fr) 01529048, 01529049 ; Entretien de Abdulah avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7480, 21 et 22 janvier 1985, ERN (Fr) 00821288-00821290 ; Entretien de RIM Sarah avec Nate THAYER, Doc. n° E3/5676, août 1984, ERN (Fr) 00821280-00821282 ; Entretien de IEP Loh avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7574, septembre 1984, ERN (Fr) 01461718-01461719 ; Entretien de PEANG Romly avec Savy, Doc. n° E3/7502, 20 mai 1985, ERN (Fr) 00939396-00939398. Entretien de MAK Katheet avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7482, 13 septembre 1984, ERN (Fr) 00763536- 00763538 ; Entretien de SAVEE Bin Kasim avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7578, septembre 1984, ERN (Fr) 01529044-01529045 ; Entretien de LOAH Treh avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7481, 16 juin 1985, ERN (Fr) 00939374-

3250. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que le PCK a imposé, par la force, des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles chames ailleurs au Cambodge, en menaçant de tuer ceux qui refusaient de s'y plier, pour l'exemple. Ces restrictions consistaient notamment à interdire les prières quotidiennes, à forcer les Chams à manger du porc et à porter les mêmes vêtements et coupes de cheveux que les Khmers, à les forcer à ne parler que la langue khmère, à brûler des Corans et à démanteler des mosquées ou à les utiliser à des fins autres que celle d'un lieu de prière.

13.2.7. *Rébellions de 1975 dans le district de Kroch Chhmar, secteur 21, zone Est*

3251. En septembre et octobre 1975, dans le district de Kroch Chhmar, secteur 21, dans la zone Est, deux rébellions ont éclaté vers la période du ramadan dans deux communautés chames. La première a eu lieu dans le village de Koh Phal, commune de Peus I et la deuxième dans le village de Svay Khleang, commune de Svay Khleang[10959].

00939377, 00939380-00939381 ; Entretien de MAK Katheet avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7482, 13 septembre 1984, ERN (Fr) 00763537 ; Entretien de MAT Sman avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7485, 10 septembre 1984, ERN (Fr) 01529005 ; Entretien de Abraham avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7539, août 1985, ERN (Fr) 00763675-00763676. Voir également Demande de constitution de partie civile de YOUSOH Slaiman [YOUSAH Sleyman], Doc. n° E3/7017a, 20 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 01248087 (YOUSAH Sleyman a été évacué en 1976 de la commune de Angkor Ban, district de Kang Meas, et déporté dans la province de Battambang, dans le village de Damrei Slab, district de Doun Teav. Il a déclaré ce qui suit : « En 1977, l'*Angkar* khmère rouge, représentée par Én, chef de coopérative du village de Damrei Slap, m'a forcé à manger de la viande de porc parce qu'il savait que j'étais Cham. Les Khmers rouges ont totalement aboli la pratique de la religion islamique, parce qu'ils voulaient éradiquer toute existence religieuse du Kampuchéa démocratique ») ; Formulaire d'information supplémentaire de KHUTH Voeurn, Doc. n° E3/5079, document non daté, ERN (Fr) 00894118 (KHUTH Voeurn a été évacuée au village de Srae Chan, district de Tuek Phos, province de Kampong Chhnang, et a déclaré : « La religion, la tradition et les coutumes des Khmers musulmans ont été interdites de pratique à tout prix par les Khmers rouges. Il était interdit de pratiquer la religion, de saluer Dieu. Ils nous ont forcés à manger du porc, ils ont forcé les femmes à se faire couper les cheveux très courts. Ils ont interdit de parler le cham. Ils ont détruit la planche que nous utilisions pour saluer notre dieu. Ils sont montés dans toutes les maisons des Chams pour chercher le Coran et d'autres livres écrits en cham dans le but de les détruire. Ils ont brûlé des mosquées, et les ont transformées en entrepôts pour les vivres ») ; Demande de constitution de partie civile de KHUTH Voeurn, Doc. n° E3/5078, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00780470 (« À partir de 1973, le pays est entré en guerre. De ce fait, le culte de nos traditions religieuses, notre confession musulmane et la pratique rituelle que nous avions faits dans le passé ont été interdits. Cet événement s'est passé à Tuol Tbêng situé près de la commune de Lung Vêk au nord. Trois ou quatre mois plus tard, après la décrue, les Khmers rouges nous ont alors évacués dans la région de Boeung Thom située à l'est de l'actuelle commune de Chrês où nous avons vécu pendant un mois avant d'être déportés au district 14 »).

[10959] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 118 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 53 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 7 ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 64 et 65 ; T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 14 et 15, 17 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 79 et 80 ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 28, 29, 72 et 73 ; article de S. Heder : Réévaluation du rôle joué par les hauts

En l'espace de quelques jours, le PCK a « écrasé » les deux rébellions[10960]. Plusieurs témoins et parties civiles ont déclaré que les rébellions étaient une réaction aux restrictions qui avaient été préalablement imposées pour interdire la pratique des traditions religieuses et culturelles des Chams et qu'il en avait résulté une plus grande détérioration des conditions endurées par les Chams[10961].

13.2.7.1. *Rébellion de septembre 1975 à Koh Phal*

3252. Le PCK a imposé de plus en plus de restrictions aux pratiques religieuses et culturelles chames à Koh Phal, un village cham sur une île située sur le Mékong, après qu'il avait pris le contrôle de la région en 1973[10962]. Le témoin IT Sen, qui vivait alors

---

dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative, Doc. n° E3/4527, document non daté, p. 26 et 27, ERN (Fr) 00792938-00792939 ; livre de Ysa. O. : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/7675 [Doc. n° E3/2653], p. 84 et 85, ERN (En) 00221859, 00219114-00219172 ; Entretien de SOS Kamry avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9750, 10 octobre 1999, ERN (Fr) 01222020 ; T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 82 (SOH Kamrei, dont le nom s'épelle aussi SOS Kamri, a précisé à l'audience qu'il ne se trouvait pas à Koh Phal au moment de la rébellion mais qu'il a seulement « rencontré des personnes qui [lui] ont fait état de la situation »).

[10960] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 65 et 66 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 29 et 30 ; T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 18 ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 73 à 78 ; T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 10 à 15, 44 et 45 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 7 ; Entretien de MATH [MAT] Ly avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/390, document non daté, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00479792-00479793 ; Procès-verbal d'audition de RES Tort, Doc. n° E3/7766, 19 mai 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00411599-00411600 ; Entretien de SOS Kamry avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9750, 10 octobre 1999, ERN (Fr) 01222020 ; Procès-verbal d'audition de KAE Noh, Doc. n° E3/5289, 29 mai 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485404-00485405.

[10961] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 83 et 84 ; T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 14 et 15 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 6 et 7 et 46 à 48 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 79, 80, 95, 96 et 115 à 118 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 55,56 et 89 à 94 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 65 à 67, 75 à 77, 81 à 83 et 89 à 96 ; T., 30 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/447.1, p. 28 ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 75, 76, 81 et 82 ; T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 15, 16, 18 et 19 ; T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 15, 18, 83 et 84 ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 61, 62 et 88. Voir également Entretien de SOS Kamry avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9750, 10 octobre 1999, ERN (Fr) 01222019-01222020 ; Entretien de KOB Math avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7588, 5 juin 1985, ERN (Fr) 00939516-00939517 ; Entretien de Zakreyah avec Nate THAYER, Doc. n° E3/7555, 22 janvier 1984, ERN (Fr) 00939424-00939425 ; Procès-verbal d'audition de ISMAEL Maisam, Doc. n° E3/5192, 7 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00643358-00643359 ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 1, ERN (Fr) 00943973, p. 151, ERN (En) 00219212. Voir ci-dessus, note de bas de page 10896.

[10962] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 34 à 36 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 81 et 82 ; Procès-verbal d'audition de RES Tort, Doc. n° E3/7766, 19 mai 2009, p. 3, ERN (Fr) 00411599 (« Le village de Koh Phâl était une île. ») ; T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 75 à 78 ; Procès-verbal d'audition de SMAN At, Doc. n° E3/5204, 12 août 2008, p. 2, ERN (Fr) 00334645, livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 67 et 68, ERN (En) 00219128-00219129 (dans son audition devant les co-juges d'instruction, SMAN At a confirmé les déclarations qu'il avait faites à YSA Osman dans un entretien daté du 9 mars 2001).

dans le village de Ampil dans le district de Kroch Chhmar près de Koh Phal, a expliqué que les Chams de Koh Phal s'étaient rebellés contre ces restrictions, qui incluaient la confiscation de tous les Corans et l'interdiction de la pratique du ramadan[10963]. Ce témoignage est par ailleurs corroboré par les déclarations de SMAN At, KAE Noh, RES Tort et CHHI Ly, qui ont directement participé à ces événements et qui ont confirmé aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction les récits de la rébellion recueillis par YSA Osman à l'occasion de précédents entretiens qu'ils lui avaient accordés[10964].

3253. Les éléments de preuve dont la Chambre est saisie démontre invariablement qu'en septembre 1975, cinq restrictions précises visant les Chams ont été annoncées au cours d'une réunion convoquée par le chef de la commune : 1) les femmes chames devaient se couper les cheveux courts conformément au style révolutionnaire et cesser de porter le hijab ; 2) tous les Corans devaient être rassemblés et brûlés ; 3) tous les Chams du village de Koh Phal devaient élever des cochons et manger du porc ; 4) tous les Chams devaient cesser de vénérer Allah et fermer toutes les mosquées ; et 5) les hommes et les femmes chams devaient épouser des personnes d'autres groupes ethniques et non d'autres Chams[10965]. Cependant, les villageois chams ont refusé de se plier à ces conditions et ont continué à pratiquer leur religion[10966]. La rébellion a

[10963] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 75, 76 et 79 à 81 ; T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 16.
[10964] Procès-verbal d'audition de SMAN At, Doc. n° E3/5204, 12 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00334645-00334646 ; Procès-verbal d'audition de KAE Noh, Doc. n° E3/5289, 20 mai 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00485403-00485405 [voir également livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 67 et 68, ERN (En) 00219128-00219129 (dans son audition devant le Bureau des co-juges d'instruction, KAE Noh a confirmé les déclarations qu'il avait faites à YSA Osman à l'occasion d'un entretien daté du 22 avril 2001)] ; Procès-verbal d'audition de RES Tort, Doc. n° E3/7766, 19 mai 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00411598-00411600 [voir également livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 58 et 59, ERN (En) 00219119-00219120 (au cours de son audition devant le Bureau des co-juges d'instruction, RES Tort a confirmé les déclarations qu'il avait faites à YSA Osman dans les entretiens datés du 13 novembre 1999 et du 19 février 2000)] ; Procès-verbal d'audition de CHHI Ly, Doc. n° E3/5290, 21 mai 2009, p. 2, ERN (Fr) 00411608 [voir également livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 63 et 64, ERN (En) 00219124-00219125 (dans son audition devant le Bureau des co-juges d'instruction, CHHI Ly a confirmé les déclarations qu'il avait faites à l'occasion d'un entretien avec YSA Osman daté du 14 mars 2001, mais a précisé que depuis l'entretien, il avait perdu le document statistique indiquant que 1 306 personnes réparties dans 267 familles vivaient à Koh Phal au moment de la rébellion)).
[10965] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 35 à 39 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 66 ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 58 et 65 à 70, ERN (En) 00219119, 00219126-00219131 ; Procès-verbal d'audition de RES Tort, Doc. n° E3/7766, 19 mai 2009, p. 3, ERN (Fr) 00411599 ; Procès-verbal d'audition de KAE Noh, Doc. n° E3/5289, 20 mai 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485403-00485404 ; Procès-verbal d'audition de SMAN At, Doc. n° E3/5204, 12 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00334645-00334646.
[10966] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 39 et 40 ; livre de Ysa O. intitulé : « *Oukobah : Justice for the Cham Muslims under the Democratic Kampuchea Regime* », Doc. n° E3/1822, p. 3, ERN

commencé lorsque les gardes de sécurité des villages de Ampil et de Preaek Kroch ont commencé à confisquer tous les Corans et à les brûler sur ordre des chefs de village et de l'échelon supérieur[10967]. Le PCK a envoyé des soldats du secteur et du district pour « écraser » la rébellion[10968]. Ils étaient armés et sont arrivés par bateau après avoir été tenus prêts à intervenir pendant deux ou trois jours[10969]. Les villageois n'étaient armés que de machettes, d'épées ou de couteaux et de pierres alors que les cadres étaient armés de fusils automatiques et d'artillerie[10970]. C'est de son beau-frère, qui est parvenu à s'enfuir, que IT Sen a appris que « [c]eux qui avaient résisté étaient écrasés, étaient abattus. Certains d'entre eux ont été égorgés. Et la plupart des hommes musulmans ont été tués. Seules demeuraient les femmes musulmanes »[10971]. Certains Chams ont essayé

(En) 00758329 (« Lep Vanmath et Soh Ponyamin, les chefs de la jeunesse khmère rouge du village de Svay Khleang, et Res Tort, le chef khmer rouge du village de Koh Phal, ont amené le peuple à se rebeller lorsque l'échelon supérieur de l'*Angkar* a ordonné la fermeture des mosquées et a arrêté des gens dans leurs villages. La rébellion des villages de Koh Phal et Svay Khleang dans le district de Krauch Chhmar, où le peuple s'est soulevé pour préserver son identité islamique et chame, s'est déroulée à la fin de l'année 1975. »).

[10967] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 76.

[10968] T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 18 ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 77 et 78 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 4 ; T., 23 mars 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/407.1, p. 52 à 54.

[10969] T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 21.

[10970] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 80 ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 40 et 41 ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 59 à 66, ERN (En) 00219120-00219127 ; Procès-verbal d'audition de RES Tort, Doc. n° E3/7766, 19 mai 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00411599-00411600 ; Procès-verbal d'audition de KAE Noh, Doc. n° E3/5289, 20 mai 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00485403-00485405 ; Procès-verbal d'audition de PEN Sot, Doc. n° E3/7786, 25 novembre 2008, p. 8, ERN (Fr) 00285033 ; Procès-verbal d'audition de CHHI Ly, Doc. n° E3/5290, 21 mai 2009, p. 4, ERN (Fr) 00411610. La Chambre rappelle que la déposition de IT Sen est contradictoire s'agissant de la date de la rébellion qu'elle situe parfois en 1974. Voir T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 80 ; T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 8. D'autres fois il la situe en 1975. Voir T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 15 et 18. La Chambre est saisie d'éléments de preuve supplémentaires situant la rébellion en 1975 et est convaincue qu'elle a effectivement eu lieu cette année-là. Voir T., 30 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/447.1, p. 27 et 28, où renvoi est fait au Procès-verbal d'audition de MEAS Soeun [Soeurn], Doc. n° E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441603-00441605 ; T., 6 avril 2016 (SOH Kamrei), Doc. n° E1/415.1, p. 85 à 87. La Chambre fait remarquer qu'elle n'est saisie que d'un nombre limité d'éléments de preuve pour déterminer avec précision quelles forces armées ont participé à la répression de la rébellion. Voir Procès-verbal d'audition de PEN Sot, Doc. n° E3/7786, 25 novembre 2008, p. 5 à 9, ERN (Fr) 00285030-00285034 (PEN Sot était le chef-adjoint du centre de sécurité de Kampong, qui était lié au centre de sécurité de Kroch Chhmar. Il a expliqué que, sous les ordres de Chhan, il avait été envoyé réprimer la rébellion à Koh Phal et a précisé que les forces du district étaient équipées de « AK à crosse pliée » alors que les Cham[s] « utilisaient des épées et il y en avait un qui venait de la région avait un fusil »).

[10971] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 80 et 81.

de s'enfuir à la nage dans le Mékong, mais ils ont été rattrapés et exécutés[10972]. Un certain nombre de villageois sont morts au cours des combats[10973].

3254. Après la rébellion, aucun Cham ne restait à Koh Phal puisque ceux qui avaient survécu avaient été ensuite évacués[10974]. Koh Phal, qui signifie île des produits a été baptisée « Koh Phes », ce qui signifie île des cendres, et la destruction du village a servi d'avertissement aux autres Chams de ne pas résister au régime[10975].

13.2.7.2. *Rébellion d'octobre 1975 à Svay Khleang*

3255. La Chambre a entendu trois parties civiles chames qui vivaient à Svay Khleang lorsque la rébellion a éclaté[10976], ainsi qu'un témoin qui vivait à 10 kilomètres de Svay Khleang et qui a fourni des preuves indirectes des mesures de « répression » mises en œuvre à Svay Khleang à la fin de 1975[10977]. La Chambre s'est aussi fondée sur un certain nombre de procès-verbaux d'audition et de demandes de constitution de partie

---

[10972] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 80 et 81 (« Elle [sa sœur aînée] a traversé le fleuve à la nage jusqu'à mon village de Ampil, tandis que mon beau-frère est resté sur l'île à se battre. Ils ont arrosé de balles les villageois – et beaucoup ont été tués. […] Ma sœur et mon beau-frère ont traversé le fleuve à la nage pour trouver refuge au village de Ampil. C'est par mon beau-frère, qui avait pris part aux combats, que j'en ai entendu parler. ») ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 41.

[10973] T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 41 (« Donc, il y a eu plus de victimes à Kaoh Phal, puisqu'ils ont été frappés par des armes à feu et des tirs d'artillerie. Il y a eu un nombre incalculable de morts parmi les villageois. Et il y avait dans chaque fosse 30 à 40 corps. Même ceux qui transportaient les morts étaient parfois touchés par les tirs et mouraient. ») ; livre de B. Kiernan : Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir, Doc. n° E3/1593, p. 329 et 330, ERN (Fr) 00639042-00639043 ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 57, 76, ERN (En) 00219118, 00219137 ; Procès-verbal d'audition de KAE Noh, Doc. n° E3/5289, 20 mai 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485404-00485405 ; Procès-verbal d'audition de SMAN At, Doc. n° E3/5204, 12 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00334646 ; Rapport sur la visite de l'équipe de cartographie des CGP dans la province de Kampong Cham, Doc. n° E3/2631, du 17 au 19 octobre 1995, du 20 au 23 février 1996, ERN (En) 00619993 ; Entretien de SOS Kamry avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9750, 10 octobre 1999, ERN (Fr) 01222020.

[10974] T., 30 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/447.1, p. 28 et 29 ; T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 17 et 18, 83 et 84 ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 69, ERN (En) 00219130 ; Procès-verbal d'audition de KAE Noh, Doc. n° E3/5289, 20 mai 2009, p. 2, 3 et 4, ERN (Fr) 00485403, 00485404-00485405.

[10975] T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 44 et 45 ; Entretien de MAT Ly avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/390, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00479792-00479793 ; Entretien de SOS Kamry avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9750, 10 octobre 1999, ERN (Fr) 01222020-01222021.

[10976] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1 (SOS Min, *alias* SOS Ponyamin a organisé la rébellion avec six autres villageois)) ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1 (son père a participé à la rébellion. Elle a elle-même été évacuée de force du village après l'éclatement de la rébellion) ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1 (il a nié être un dirigeant mais a admis qu'il avait aidé ses camarades villageois).

[10977] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 75 à 78.

civile concernant la rébellion de Svay Khleang[10978]. Les Khmers rouges avaient pris le contrôle de Svay Khleang en 1973 et avaient graduellement commencé à imposer des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles chames[10979]. À l'époque, Svay Khleang était considéré comme un « village cham » où vivaient des milliers de Chams[10980]. Les restrictions comprenaient l'interdiction d'observer le ramadan, de parler la langue chame, d'utiliser les mosquées pour la prière et de porter les vêtements traditionnels[10981]. Des arrestations ont eu lieu dans le village de 1973 à 1975[10982]. En 1974, des chefs religieux chams de Svay Khleang, dont des *hakims* et des *tuons*, ont été arrêtés par les Khmers rouges et des Corans ont été confisqués et entreposés au domicile du chef du village[10983]. Avant la rébellion, des villageois ont aussi été arrêtés, dont un groupe de 50 à 60 chams – hommes, femmes et enfants compris – âgés de cinq ans et plus[10984]. Cinq des personnes arrêtées dans ce groupe étaient des hommes qui occupaient des postes importants dans le village, dont le chef du village ; ils ont été emmenés vers le bureau de district de Kroch Chhmar et ne sont jamais revenus tandis que les autres membres du groupe ont été libérés[10985]. Résister aux Khmers rouges est devenu une question de survie pour les villageois chams et le seul moyen de pouvoir

[10978] Procès-verbal d'audition de MAN Sen, Doc. n° E3/5205, 13 août 2008 ; Procès-verbal d'audition de NO Sates, Doc. n° E3/5193, 8 juillet 2008 ; Procès-verbal d'audition de TEH Sren, Doc. n° E3/5206, 13 août 2008 ; Procès-verbal d'audition de MATH Ly, Doc. n° E3/390, document non daté ; Entretien de HADK Math avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4892, document non daté ; Demande de constitution de partie civile de SOS Min, Doc. n° E3/4780, document non daté (Formulaire d'information supplémentaire).
[10979] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 94 et 95 ; Demande de constitution de partie civile de SOS Min, Doc. n° E3/4780, document non daté, p. 1, ERN (En) 00893529 (Formulaire d'information supplémentaire) ; Procès-verbal d'audition de NO Sates, Doc. n° E3/5193, 8 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00224112-00224113 ; Procès-verbal d'audition de MAN Sen, Doc. n° E3/5205, 13 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00293920-00293921 ; Procès-verbal d'audition de TEH Sren, Doc. n° E3/5206, 13 août 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00296109-00296110.
[10980] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 54 et 55, 88 et 89.
[10981] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 55 et 90 à 92 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 76, 77 et 81 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 79 à 81, 85 et 86 ; Interview de MAT Ly, Doc. n° E3/390, document non daté, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00479792-00479793 ; Procès-verbal d'audition de MAN Sen, Doc. n° E3/5205, 13 août 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00293921-00293922 ; Entretien de SOH Punyamin avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9136, 25 janvier 2001, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01128370-0028371.
[10982] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 8, 10 et 11, 81 à 84, 95 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 86 et 87.
[10983] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 116 à 118 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 63 à 65 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 93 et 94 ; Procès-verbal d'audition de MAN Sen, Doc. n° E3/5205, 13 août 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00293920-00293922.
[10984] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 82 à 84.
[10985] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 83 à 87 ; Demande de constitution de partie civile de MAN Sles, Doc. n° E3/6714, document non daté, p. 4, ERN (Fr) 01137854.

maintenir leurs pratiques religieuses[10986] ; la rébellion est née de la crainte de voir les Chams continuer à être arrêtés, détenus et tués[10987]. Selon la partie civile NO Sates, dès 1975, tous les *hakims*, *tuons* ainsi que les intellectuels et ceux qui enseignaient la religion ont été arrêtés et c'est pour cette raison qu'une rébellion a éclaté à Svay Khleang[10988].

3256. La rébellion de Svay Khleang a commencé à la fin du ramadan en octobre 1975, le jour de la fête religieuse appelée Raya, et a duré une nuit et un jour[10989]. Les villageois ont été exceptionnellement autorisés à célébrer Raya en sacrifiant des vaches et en se regroupant pour prier mais en réalité ils étaient surveillés dans le but d'identifier les principaux chefs de file parmi les chams[10990]. SLEH Tam, le cousin de SOS Min, qui s'occupait du groupe des jeunes du village, lui a dit qu'il avait appris, au cours d'une réunion, que les Khmers rouges planifiaient l'arrestation de 80 Chams[10991]. Le 10 octobre 1975, SOS Min et sept amis se sont organisés pour aller chercher la liste des noms de ces 80 personnes et la brûler pour qu'elles ne puissent pas être arrêtées[10992]. Ils avaient peur d'être tués pour avoir pris la liste et ont décidé de « lancer [leur] révolte cette nuit-là »[10993]. SOS Min a rencontré des miliciens pendant la nuit alors qu'il allait chercher un tambour qui servirait à envoyer aux autres villageois un signal annonçant le début de la révolte. Ils se sont battus brièvement et tout de suite après, le signal a été envoyé et la rébellion a commencé : « Après avoir battu le tambour, tout le monde dans le village est venu aider et la révolte a commencé cette nuit-là. Et elle a continué jusqu'au lendemain soir, jusqu'à ce que les soldats khmers rouges nous encerclent[10994] ». Finalement, d'autres villageois se sont joints à la rébellion et celle-ci s'est poursuivie jusqu'au lendemain lorsque les soldats khmers rouges ont encerclé les Chams et « [l]es balles volaient partout dans le village »[10995]. Différentes forces ont

[10986] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 65 (« À cette époque-là, le groupe des jeunes battait du tambour et des seaux pour appeler les Cham[s] à se soulever et à résister aux Khmers rouges. On avait fini par comprendre qu'il fallait résister pour assurer notre survie et garantir la survie de notre religion »).
[10987] T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 5 à 7 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 86, 87, 88 et 89 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 84 à 88.
[10988] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 93 et 94.
[10989] T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 6 à 8.
[10990] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 86.
[10991] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 86 à 88.
[10992] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 86 à 88.
[10993] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 88 et 89.
[10994] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 88 à 90.
[10995] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 89 et 90.

participé à la répression de la rébellion à Svay Khleang[10996]. La Chambre fait remarquer que les éléments de preuve dont elle dispose ne lui permettent pas de déterminer avec précision quelles sont les forces armées qui ont participé à la répression de la rébellion, mais elle relève que la description des armes utilisées autorise à penser qu'il s'agissait de forces militaires bien équipées. Après un jour et une nuit de combats, les Chams se sont rendus[10997]. Les combats ont fait des centaines de victimes parmi les Chams et quelques victimes au sein des forces du PCK[10998]. Les villageois n'étaient armés que de deux fusils dont un qu'ils avaient pris à un soldat khmer rouge, des couteaux et des machettes[10999]. Les soldats khmers rouges disposaient de différents types d'armement et d'artillerie[11000].

3257. Après la rébellion, tous les Chams qui avaient survécu ont reçu l'ordre de partir et ont été informés au moyen de haut-parleurs que les Khmers rouges voulaient chercher les ennemis et que s'ils ne partaient pas ils seraient considérés comme des ennemis[11001].

[10996] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 77 et 78 (où il dit que les troupes venaient du niveau du secteur)) ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 11 et 12 (où il parle des soldats du district, des soldats de la commune et des miliciens du village « C'était des forces armées de différents niveaux »). Voir également T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 4 (où il parle des forces venues du secteur 21) ; T., 23 mars 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/407.1, p. 52 à 54 (où il est question des troupes venues du district de Krouch Chhmar et du secteur 21) ; Entretien de DIN Pet avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7998, 11 décembre 2000, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00753043-00753044 (où il parle des soldats locaux et des miliciens de la commune)) ; Demande de constitution de partie civile de SOS Min, Doc. n° E3/4780, document non daté, ERN (Fr) 00849889 (Formulaire d'information supplémentaire : dans lequel les miliciens de la commune sont mentionnés)).

[10997] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 65 et 66 (« Après une révolte qui a duré un jour et une nuit, nous avons déposé les armes – nous, les Cham[s] ») ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 29 (« Pour le peu que je sache, [la rébellion] a duré un jour et une nuit ») ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 59 et 60 (« La rébellion a commencé aux alentours de 19 heures et elle a continué le lendemain. Et le lendemain, à 19 heures, la rébellion avait été écrasée. Nous avons été évacués à l'extérieur du village de Svay Khleang »).

[10998] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 65,66, 94 et 95 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 13 à 15 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 89 à 91 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 28. Voir également T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 72 à 74.

[10999] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 118 et 119 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 69 et 70 ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 65 et 66 ; T., 9 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/388.1, p. 30 et 31. Voir également Procès-verbal d'audition de MAN Sen, Doc. n° E3/5205, 13 août 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00293921-00293922 ; Demande de constitution de partie civile de HAK Math, Doc. n° E3/4892, document non daté, p. 15, ERN (Fr) 00894003 ; Entretien de SOH Punyamin avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9136, 25 janvier 2001, p. 11 et 12, ERN (Fr) 01128379-01128380.

[11000] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 118 et 119. Voir également T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 7 (« Il était impossible pour cette insurrection de vaincre les Khmers rouges. D'un côté, il n'y avait que des épées et des couteaux, alors que de l'autre côté, les Khmers rouges avaient des fusils. Et donc, elle a été réprimée. Nous nous sommes rendus »).

[11001] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 93 à 96 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 11 (« tous les Cham[s] du village de Svay Khleang avaient fait l'objet d'une purge.

Les soldats khmers rouges ont rassemblé les personnes impliquées dans la rébellion et les ont emmenées à pied jusqu'à Prek Samraong[11002].

3258. Les Chams ont été évacués de leur village ; les hommes ont été séparés des femmes et ont été détenus dans différents endroits[11003]. Les femmes ont été placées dans une pagode et les hommes dans des bâtiments qui servaient à sécher le tabac, des hôpitaux et des écoles où les rations de nourriture qu'ils recevaient étaient insuffisantes ; ils étaient interrogés, battus et menacés avec des baïonnettes et poignardés à la nuque pendant l'interrogatoire[11004]. SOS Min a ajouté que les soldats, portant des houes, avaient emmené certains villageois « à l'arrière, là où il y avait de grands "hopea" » quelques jours après l'interrogatoire[11005]. Certains Chams ont aussi été détenus au centre de sécurité du district de Kroch Chhmar[11006]. Même après la cessation des combats, les Chams qui étaient détenus « disparaissaient toutes les nuits »[11007]. La Chambre considère que la seule déduction qui puisse raisonnablement être faite est que ces personnes ont été tuées.

3259. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'en septembre et octobre 1975, après l'imposition croissante de restrictions aux pratiques religieuses et culturelles des Chams, deux rébellions chames ont été réprimées par les forces du PCK

Et, si quelqu'un était resté dans le village, il aurait été considéré comme un ennemi ou un agent de la CIA »).

[11002] T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 10 et 11.

[11003] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 65,66, 89 et 90 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 90 et 91 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 9 à 11.

[11004] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 90 à 93.

[11005] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 91 et 92.

[11006] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 82 à 85 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 14-15. Voir également Procès-verbal d'audition de LENG Sokchea, Doc. n° E3/7781, 22 octobre 2008, p. 2 à 5, ERN (Fr) 00269884-00269887 (LENG Sokchea était le chef du groupe des interrogateurs au centre de sécurité de Kroch Chhmar. Lorsque les Chams se sont rebellés en octobre 1975 il « [a] interrogé plusieurs Chams arrêtés ». Il a prétendu ne pas savoir ce qui leur arrivait une fois qu'ils étaient sortis du bureau de détention mais « ils disparaissaient après cela ». Il a précisé que les arrestations étaient faites par YIN Sophy, le chef de sécurité du secteur 21 avec l'aide des militaires).

[11007] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 66 et 67. Voir également T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 83 (« Mais s'ils n'avaient pas été tués, ils seraient revenus. Or, je ne les ai jamais revus. Donc, s'ils avaient survécu, ils auraient plus de 100 ans aujourd'hui. Mais je ne les ai jamais vus revenir. Donc, il est normal de penser qu'ils sont morts ».) ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 28 (« je ne saurais vous dire si le nombre de morts s'élevait à 500. C'était peut-être un peu plus, peut-être moins. Je n'ai pas vu les morts. J'ai seulement remarqué que des gens avaient été arrêtés et emmenés. Les gens étaient arrêtés et emmenés régulièrement ».) ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 58 (« Q. Qu'en est-il des autres villageois qui ont également été évacués ? […] R. D'après mes souvenirs, certains de mes voisins ont disparu et ne sont jamais revenus, mais certains sont revenus. Mon père a disparu, et il est demeuré disparu depuis ».).

et, en conséquence, un grand nombre de Chams ont été tués et les survivants ont été chassés de force des villages de Koh Phal et de Svay Kleang.

13.2.8. *Phase 2 des déplacements de population*

3260. Selon la Décision de renvoi, l'une des cinq politiques du PCK consistait à réaliser et à défendre la révolution socialiste en déplaçant la population, et à la fin de 1975, la population chame faisait partie de ceux qui étaient déplacés dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population correspondant au déplacement des populations des zones Centrale (ancienne zone Nord), Sud-Ouest, Ouest et Est[11008]. Il est allégué dans la Décision de renvoi qu'après les rébellions de Koh Phal et de Svay Khleang en 1975, beaucoup de Chams ont été déplacés de leurs villages dans la province de Kampong Cham vers d'autres villages dans la même province ou dans d'autres provinces[11009]. Enfin, il est allégué que le déplacement des Chams dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population sert de fondement aux poursuites des chefs de persécution pour motifs politiques et religieux, d'extermination et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de transferts forcés et de disparitions forcées[11010].

3261. Les évacuations des Chams ont commencé avant les rébellions de Koh Phal et de Svay Khleang[11011]. Certains Chams qui ont été transférés de la zone Est vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) ont été transportés à la pagode Preaek Sandaek, dans le district de Baray, qui était surpeuplée. Là-bas, ils ont été répartis dans différents villages et affectés à différentes unités mobiles[11012]. Selon OR Ho, qui était à ce moment-là chef du village de Preaek Sandaek, « les Chams étaient considérés comme une catégorie encore plus basse que le peuple du 17 avril » et « ils n'avaient pas le droit de rester dans leur village. Ils étaient déplacés d'un endroit à l'autre, réinstallés ailleurs, dispersés

[11008] Décision de renvoi, par. 160, 161 et 266.
[11009] Décision de renvoi, par. 281,758 et 1468.
[11010] Décision de renvoi, par. 266, 268, 281, 901, 1381, 1416, 1420, 1434, 1436, 1448 et 1470.
[11011] T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 14 à 16 et 42 à 45 ; Procès-verbal d'audition de YUN Kim, Doc. n° E3/368, 12 juin 2009, p. 7, ERN (Fr) 00404181 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 84, 85, 105 et 106 ; T., 16 septembre 2015 (TAY Koemhun), Doc. n° E1/348.1, p. 31 et 32.
[11012] T., 25 mai 2015 (MEAS Layhuor), Doc. n° E1/304.1, p. 99 et 100 ; T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 52 et 53 (il y avait des musulmans Khmers ou des chams qui avaient été évacués qui travaillaient avec les Khmers et certains d'entre eux ont été affectés au Site de travail du Barrage du premier janvier)).

comme les « 17 avril »[11013]. Une fois évacués, certains Chams ont été forcés de vivre au sein de la population khmère et de suivre leurs coutumes, notamment de manger du porc[11014].

3262. Les évacuations de masse ont commencé après les rébellions de Svay Khleang et de Koh Phal lorsque le PCK a ordonné les transferts forcés « dans le but de disperser les Chams » en vue « d'apaiser la tension » comme cela ressort du texte du Télégramme 15[11015]. La Chambre rappelle qu'elle considère que le Télégramme 15 permet d'établir qu'après les rébellions de septembre 1975 à Koh Phal et d'octobre 1975 à Svay Khleang, le PCK avait adopté une politique ayant consisté à disperser la population chame de la zone Est dans les zones Centrale (ancienne zone Nord) et Nord-Ouest afin d'apaiser les tensions, en profitant d'un déplacement plus large des populations de la zone Est à la zone Centrale (ancienne zone Nord) visant à répartir la population à travers le Cambodge[11016].

3263. Plusieurs témoins et parties civiles chams ont fourni des témoignages directs et concordants au sujet de ces transferts forcés[11017]. Après la rébellion de Koh Phal, les

[11013] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 8,9, 68 et 69.
[11014] T., 14 novembre 2012 (PE Chuy Chip Se), Doc. n° E1/144.1, p. 10 et 11. Voir également Procès-verbal d'audition de TUOLOAS Sma El, Doc. n° E3/1678, 10 juillet 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00407024-00407026 (« Après le 17 avril 1975, ma famille et moi avons été déportés à 555 située dans le village de Sambo, commune de Sambo, district de Sambo, province de Kratie. Les autres habitants de mon village ont été déportés vers d'autres provinces, telles que la province de Kratie, la province de Battambang, et les autres provinces […] L'évacuation s'est déroulée au moment de la saison de la montée des eaux […] Quand nous sommes arrivés dans le district de Sambo, nous avons été autorisés à vivre avec le peuple ancien dans le village. Ils ont décidé que chaque famille devait vivre avec une famille du peuple ancien. Nous habitions sous leur maison »).
[11015] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1680 [Doc. n° E3/154, Doc. n° E3/1679], 30 novembre 1975, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00766748-00766749. Voir également Procès-verbal d'audition de SMAN At, Doc. n° E3/5204, 12 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00334646 ; Procès-verbal d'audition de CHHI Ly, Doc. n° E3/5290, 20 mai 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00411609-00411611. Voir ci-dessus, par. 3210 à 3212.
[11016] Voir ci-dessus, par. 3212.
[11017] Procès-verbal d'audition de KAE Noh, Doc. n° E3/5289, 20 mai 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485404-00485405 (après la fin de la rébellion à Koh Phal, il a été transporté par bateau avec sa famille dans le village de Phum Ti Prampi, commune de Roka Khnaor, district de Kroch Chmar, province de Kampong Cham. Une semaine après, ils les ont envoyés dans le village de Baray, commune de Chhouk, district de Krouch Chmar, province de Kampong Cham)) ; Procès-verbal d'audition de SMAN At, Doc. n° E3/5204, 12 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00334646 (« Tout le peuple, ceux qui étaient rescapés, parmi lesquels il y avait des hommes, des femmes, et des enfants, ont été tous transféré[s] par bateau à Rokar Khnor, pour être interrogés pendant deux jours. […] [p]ourtant le jour d'après, on nous a séparés, puis on nous a envoyés dans quatre endroits différents : c'était à Chamkar Daung, Krabei Kreak, Chravak Dek, et Baray. Ils ont envoyé à peu près trente familles, à chaque endroit. Ma famille a été envoyée à Baray […] Chaque jour, il y avait cinq à dix personnes qui mouraient à cause du paludisme, car ils n'avaient aucun traitement. Au total, il y avait environ une quarantaine de personne qui sont mort[e]s là-bas, avant notre déportation à Tang Krasang, dans la province de Kompong Thom. […] On forçait les survivants, et ma famille, et moi-même à vivre à Tang Krasang, jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens, qui sont venus libérer

Chams du village de Ampil, commune de Peus, dans le district de Kroch Chhmar, province de Kampong Cham, situé à environ 2 kilomètres de Koh Phal[11018], ont été évacués vers différents endroits, notamment à Preaek Achi, de même que dans le district de Kroch Chhmar, à Battambang, à Stueng Trang et à Kratie[11019]. Les ordres d'évacuation sont venus du comité de district, du comité de la commune, du chef du village et des gardes de sécurité du village[11020]. Une centaine de bateaux remplis de Chams ont été évacués d'abord vers le district de Stueng Trang et ensuite vers Kampong Thom[11021]. Pendant qu'ils étaient à Preaek Achi, les Chams ont été mêlés à la population locale khmère, souvent répartis dans des maisons appartenant à des Khmers[11022]. Les Chams du village de Chumnik, commune de Chumnik, district de Kroch Chhmar, province de Kampong Cham, et ceux du district de Chhloung ont aussi été envoyés à

---

en 1979 ») ; Procès-verbal d'audition de CHHI Ly, Doc. n° E3/5290, 20 mai 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00411610-00411611 (après les combats à Koh Phal, « [l]es habitants ont été déportés au bord du fleuve et transportés par bateaux en direction de certains villages. Moi et ma famille sommes envoyés au village Sept, commune de Roka Khnol, district de Krauch Chmar. À ce moment-là, ils nous ont logés dans une maison appartenant aux villageois. Six jours plus tard, ils nous ont déportés par un grand bateau au village de Krâbei Kreak, avec cinquante autres villageois de Koh Phâl. […] Je me suis déplacé plusieurs fois avec ma famille. J'ai été envoyé au village de Chong Au, commune de Kor Kor, puis au village de Po Kel, commune de Suong, ensuite au village de Chi Rau, commune de Chi Rau où j'avais ordre de faire de la pêche. Par la suite, j'ai été envoyé au village de Sangkum Thmei, commune de Sror Lorp, et enfin, au village de Saoy nº 2, commune de Peus nº 1 où j'ai vécu jusqu'aujourd'hui. ») ; Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, Doc. n° E3/5207, 14 août 2008, p. 4, ERN (Fr) 00342706 (« Après la révolte, à part les arrestations, on envoyait certains villageois en bateau à Koh Tasoy et à la province de Kompong Thom. Les anciens villageois, presque tous, ont été déportés, et on nous a dit que nous devions déménager pour aller dans un autre village, une autre commune. Une petite partie des anciens villageois, y compris ma famille, ont continué à vivre dans ce village, mais je ne savais pas pourquoi on m'a laissé ici. ») ; Procès-verbal d'audition de CHEU Than, Doc. n° E3/5253, 23 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00250059-00250060 (Elle vivait dans le 3ème village, sous-district de Svay Khleang. Elle a déclaré : « [il y a eu des révoltes dans les villages] situés à l'est et à l'ouest du mien. [À ce moment-là], les Khmers rouges y ont envoyé les militaires pour opprimer les révoltés. Ces derniers ont été transportés ailleurs par les canots [et les ont envoyés vers une destination inconnue. Après cela, ils ont envoyé des Khmers rouges vivre dans ces villages chams] ») ; Procès-verbal d'audition de DIN Sreav, Doc. n° E3/10739, 24 février 2016, p. 3, ERN (Fr) 01399865 (« Q : Y avait-il des Chams dans ce village durant le régime khmer rouge ? [où il fait référence au village de Veal Kriel, commune de Trean, district de Kampong] R13 : Il y en avait. Q : Savez-vous en quelle année ils sont arrivés et d'où ils venaient ? R 14 : Ils ont été déportés depuis l'Est jusqu'ici en 1976 ? Q : Combien de familles de Chams y avait-il ? R15 : Environ 45 familles. Q : Est-ce que ces familles vivaient à part ou avec les Khmers ? R16 : Nous vivions ensemble. Il y avait les maisons des Chams et celles des Khmers »).

[11018] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 78 et 79.

[11019] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 82 à 86 (où il est précisé à la page 84 qu' « il n'y avait pas de Khmers. Nous étions tous ces Chams. Tout le monde était cham parmi ceux qui avaient été expulsés de Krouch Chhmar ») ; T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 18 (« [E]n 1975, les Cham[s] ont été évacués à cause de la rébellion. »).

[11020] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 82 (« Q. Et qui vous a dit que vous deviez quitter votre village natal, vous et votre famille ? R. Le Comité de district, le comité de la commune, le chef du village et les gardes de sécurité du village – ce sont eux qui nous ont ordonné à tous de quitter notre village par bateaux, pour être alors envoyés à Battambang. »).

[11021] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 83 à 85.

[11022] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 84 à 86.

Kampong Thom dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) après la rébellion de Koh Phal[11023]. La Chambre constate que ceci concorde avec le Télégramme 15 dans lequel il est question de personnes, y compris des villageois chams, transférées du district de Kroch Chhmar à Stueng Trang et du district de Chhloung à Preaek Prasab[11024].

3264. De même, les Chams de Svay Khleang ont été évacués vers d'autres endroits après la rébellion, notamment vers les districts de Dambae et de Stueng Trang dans la province de Kampong Cham ainsi que dans la province de Kampong Thom[11025]. La Chambre relève que, de nouveau, ceci cadre avec le Télégramme 15 dans lequel il est fait mention de personnes, notamment des villageois chams, qui ont été envoyées du district de Kroch Chhmar à Stueng Trang[11026]. La partie civile MAN Sles a précisé que c'était le chef de la commune de Svay Khleang, un certain Long, et PENG Heng, son adjoint, qui étaient responsables de l'évacuation[11027]. La partie civile NO Sates a expliqué qu'après la fin des combats, les villageois ont été informés par haut-parleurs

[11023] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 18, 19, 83 et 84. Ce village est situé à environ 10 kilomètres de Koh Phal et à plus de 20 kilomètres de Svay Khleang. Voir T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 10.
[11024] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1680 [Doc. n° E3/154, Doc. n° E3/1679], 30 novembre 1975, p. 1, ERN (Fr) 00766748. Voir également Procès-verbal d'audition de UM Chi, Doc. n° E3/5265, 14 janvier 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00482922-00482923 (lorsqu'il était dans le village de Monkul, district de Baray, province de Kampong Thom, dans la zone Centrale, il a vu des Chams qui y étaient évacués et ces Chams venaient de Kroch Chhmar).
[11025] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 77 et 100 (après la révolte de Svay Khleang, lui et les autres Chams ont été détenus pendant 29 jours mais « tous les villageois de Svay Khleang qui avaient été détenus n'avaient plus le droit d'aller dans le village ; [on] nous a évacués en bateau pour aller vivre ailleurs, y compris à Stueng Trang, Baray, Dambae – et plusieurs autres endroits dont [il] ne [s]e souvien[t] pas ») ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 68, 78, 79 et 89 à 92 (10 ou 15 jours après la fin des combats à Svay Khleang, on l'a envoyé vivre dans le district de Stueng Trang, village de Soupheas avec sa femme et son enfant de trois mois tandis que sa mère et ses trois frères ou sœurs ont été envoyés à Roka Khnaor. Ils n'étaient pas autorisés à rester ensemble.). Voir également demande de constitution de partie civile de MAN Sles, Doc. n° E3/6714, document non daté, p. 5, ERN (Fr) 01137855 ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 96 à 98 (Après s'être rebellés à Kaoh Phal et Svay Khleang, les musulmans ont été déplacés dans beaucoup d'endroits dans le secteur 21, ils ont donc été réinstallés dans différents endroits dans le même secteur)) ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 52, 53 et 56 (« En 1975, les Cham[s] ont été évacués. Les villageois et moi au sein du village de Svay Khleang avons été évacués. Certains ont été envoyés à Dambae, Kampong Thom et Soupheas. Et je […] m'a envoyée vivre à Khsach Prachheh. Nous avons quitté le village de Svay Khleang et nous sommes restés à Krouch Chhmar Leu. Nous avons été détenus dans un entrepôt de tabac pendant un mois et trois […] puis ensuite, nous avons été envoyés à Khsach Prachheh ») ; T., 25 mai 2015 (MEAS Layhour), Doc. n° E1/304.1, p. 97 à 100 (Parmi les travailleurs qui étaient sur le site de construction du Barrage du janvier, il y avait des Chams. « Ces Cham[s] avaient été évacués de la zone Est, c'est-à-dire de Kampong Cham, et on leur avait demandé de travailler dans les unités mobiles avec nous. Ils ont été transportés … ou ils avaient été transportés à la pagoda de Prey Srangae, […] Ensuite, on les a envoyés dans plusieurs villages et on leur a demandé de travailler dans plusieurs unités mobiles ").
[11026] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1680 [Doc. n° E3/154, Doc. n° E3/1679], 30 novembre 1975, p. 1, ERN (Fr) 00766748.
[11027] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 88 à 92.

que s'ils ne quittaient pas les lieux, ils seraient considérés comme étant des ennemis[11028]. Selon des témoignages concordants fournis par les parties civiles SOS Min, MAN Sles et NO Sates, les Chams de la commune de Svay Khleang ont été séparés de force de leurs familles, les hommes et les femmes ont été séparés et détenus en divers endroits[11029]. Leurs noms et leurs biographies étaient enregistrés et ils étaient menacés, interrogés et poignardés à la nuque pendant les interrogatoires[11030]. Une fois arrivés dans les nouveaux endroits, il leur était demandé de se mélanger avec les Khmers et certains ont été de nouveau évacués[11031].

3265. Après avoir été détenus dans une école pendant 29 jours, les autres Chams originaires du village de Svay Khleang qui étaient encore détenus avec SOS Min ont été évacués vers Stueng Trang, Dambae et ailleurs[11032]. Ils ont été embarqués sur des bateaux et devaient ramer eux-mêmes. S'ils déviaient de la ligne droite, on leur tirait dessus par derrière. Au total, il y avait environ 50 bateaux qui pouvaient chacun transporter de 20 à 50 personnes et des soldats sur environ dix bateaux[11033]. SOS Min a

[11028] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 95 et 96.
[11029] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 90, 91, 99 et 100 (« Arrivés sur un pont appelé Preaek Cham, hommes et femmes ont été séparés les uns des autres. Les hommes ont été placés dans des hôpitaux, des écoles et des bâtiments où on séchait le tabac […]. Quant aux femmes, on les a placés dans une pagode appelée Khchork, sous les banyans. ») ; T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 65 à 68, 89 et 90 (les hommes étaient détenus dans un séchoir à tabac tandis que les femmes ont été placées dans la pagode de Daem Chrei, à environ un kilomètre de l'entrepôt de tabac)) ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 56 à 59 et 96 à 98 (une fois arrivés de l'autre côté du pont de Prek Cham les femmes et les enfants ont été détenus dans l'entrepôt de tabac).
[11030] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 66, 67, 89 et 90 ; T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 90, 91, 99 et 100. Voir ci-dessus, par. 3258.
[11031] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 103 (« Quand nous sommes arrivés à Dambae, on nous a permis de rester dans le village de Svay Kambet, commune de Seda, district de Dambae, et on nous a dit d'y vivre mélangé aux Khmers ») ; Procès-verbal d'audition de SMAN At, Doc. n° E3/5204, 12 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00334646 (« On mettait chaque famille cham à vivre sous les maisons des villageois khmers qui habitaient là-bas ») ; Procès-verbal d'audition de CHHI Ly, Doc. n° E3/5290, 20 mai 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00411610-00411611 (« À ce moment-là, ils nous ont logés dans une maison appartenant aux villageois. […] Ils logeaient les habitants dans les maisons des villageois en fonction de la taille de la famille, parfois à une, deux ou trois familles ») ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 59 à 61. Voir également Demande de constitution de partie civile de SOS, Doc. n° E3/4780, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00849889 (Formulaire d'information supplémentaire : « Après la libération, les dirigeants khmers rouges (inconnus de ma part) ont envoyé toute la population du village de Svay Khlaing, district de Tambè, aux districts de Stung Trang, de Baray et de Santuk, dans la province de Kampong Cham, où elle vivait ensemble avec les habitants locaux. La plupart d'entre eux ont été intégrés dans les villages cambodgiens. Le district de Tambè, village de Svay Kambit, commune de Séda, province de Kampong Cham était une région couverte de montagnes et de forêts où régnait le paludisme »).
[11032] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 99 à 101.
[11033] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 100 à 102 (« [Ils] nous ont fait monter à bord d'une embarcation, et nous devions ramer par nous-mêmes. Donc, pour les cinquante embarcations, il fallait ramer en ligne droite, tous les bateaux les uns derrière les autres. Et si un bateau s'écartait vers la gauche ou vers la droite, on lui tirait dessus par derrière. […] Ils étaient tous cham, il n'y avait pas de

été témoin de la mort de trois enfants ou nouveau-nés sur son bateau au cours du voyage[11034]. Il a déclaré que seules sept des vingt familles qui ont été évacuées avec lui vers Svay Dambae ont survécu[11035]. Lorsqu'il est retourné au village 5 dans la commune de Svay Khleang après 1979, il n'y avait que 170 à 195 familles chames qui y vivaient, alors que le recensement de la population de 1974 estimait qu'il y avait 1 242 familles chames dans les villages 5, 6 et 7 de la commune de Svay Khleang (les villages 5 et 6 étaient habités par des Chams uniquement alors que le village 7 comptait des Chams et des Khmers)[11036]. De même, MAN Sles estime qu'environ 800 à 1000 familles chames vivaient à Svay Khleang avant 1975 et qu'au moins la moitié de ces familles n'y sont jamais retournées[11037]. NO Sates a dit que certains des membres de sa famille et d'autres habitants de son village n'étaient jamais revenus[11038].

3266. SOS Romly, qui vivait dans le village de Trea 2, commune de Trea, district de Kroch Chhmar, province de Kampong Cham, et qui a travaillé comme préposé au bureau de la commune pendant la période du Kampuchéa démocratique a déclaré avoir entendu en 1977 qu'environ 80 à 85 % des villageois chams avaient été évacués vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) à la fin de l'année 1975[11039]. Il a par ailleurs déclaré que ces évacuations étaient forcées et qu'environ 60 % des Chams étaient revenus après le 7 janvier 1979[11040].

Khmers […] Et lorsque nous avons débarqué, nous avons dû marcher toute la journée avant d'atteindre notre destination, le village où nous devions nous installer. […] Nous, les Cham[s], n'avons pas choisi de faire ce voyage, on nous y a forcés. On nous a surveillés pendant tous le voyage. Il y avait des soldats à bord d'environ dix embarcations qui nous servaient d'escorte, alors que nous étions sur ce trajet. Et nous devions obéir aux ordres. Ils nous ont donc escortés jusqu'à ce que nous atteignions le village. »).

[11034] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 100 à 103 (« Pendant le trajet, il a plu toute la nuit, malheureusement, et un certain nombre de jeunes enfants et de nouveau-nés sont morts sur les bateaux. Nous n'avions pas le droit de nous reposer du tout, pendant ce voyage. Nous étions épuisés et affamés, mais nous devions ramer. »).

[11035] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 106 et 107 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 5 et 6.

[11036] T., 8 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/343.1, p. 95 et 96 ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 61 à 67.

[11037] T., 29 février 2016 (MAN Sles), Doc. n° E1/393.1, p. 78 à 80. Voir également T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. n° E1/393.1, p. 44 et 45.

[11038] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 76 (« En ce qui concerne les villageois qui ont été évacués à l'extérieur de votre village, les avez-vous vus au moment où vous êtes revenue dans votre village après la fin du régime ? R. Ma mère, mes frères et sœurs cadets ont disparu. Les personnes qui ont été envoyées à l'entrepôt ont été envoyées à différents endroits. Les gens qui travaillaient et qui vivaient avec moi ont disparu »).

[11039] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 3,4 et 18 à 21.

[11040] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 52 et 53.

3267. La Chambre fait remarquer que les transferts forcés des populations chames ont eu lieu dans d'autres parties du pays et que, en particulier, les Chams qui vivaient dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) ont été dispersés dans cette zone ou dans la zone Nord-Ouest. La partie civile HIM Man, un villageois cham du village de Sach Sou, commune de Chi Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham, estimait que sur les 200 à 300 familles chames qui vivaient dans le village, environ 30 familles seulement étaient restées après l'évacuation en fin 1975[11041].

3268. La Chambre considère qu'il est établi qu'après les rébellions de Koh Phal en septembre 1975 et de Svay Khleang en octobre 1975, la population de la zone Est a été dispersée de force dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) dans le but d'apaiser les tensions. Les Chams ont été déplacés sans leur consentement et sous la menace d'être considérés comme des ennemis s'ils n'obtempéraient pas. Les familles, et spécialement les femmes et les hommes, étaient séparées. Même si cette dispersion faisait partie d'un déplacement plus large de population de la zone Est à la zone Centrale (ancienne zone Nord) dont le but était de répartir la population d'un bout à l'autre du Cambodge, la Chambre considère que des mesures particulières ont été prises spécifiquement à l'encontre des Chams de la zone Est à cause des rébellions. La Chambre considère par ailleurs qu'il est établi que la dispersion des Chams avait pour objectif de faire éclater leurs communautés et non simplement de déplacer la population active.

13.2.9. *Meurtres et détention des Chams*

3269. La Décision de renvoi retient que des exécutions de masse ont eu lieu en 1977 et 1978 dans les zones Est et Centrale (ancienne zone Nord)[11042]. Plus particulièrement il y est allégué que les meurtres des Chams se sont généralisés à partir de 1977 et ont augmenté progressivement jusqu'à « revêtir un caractère massif et collectif relevant de

[11041] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 40 à 42. Voir également Demande de constitution de partie civile de YOUSOH Slaiman, Doc. n° E3/7017a, 20 mai 2008, p. 4, ERN (Fr) 01248087 (lui et sa famille ont été évacués en 1976 de la commune d'Angkor Ban, district de Kang Meas vers le village de Damrei Slab, district de Doun Teav, province de Battambang)) ; livre de B. Kiernan intitulé : Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir, Doc. n° E3/1593, p. 337, ERN (Fr) 00639050 (où sont rapportées les déclarations de TES Osman, un Cham qui vivait dans le village de Chamcar Andong, district de Chamcar Leu qui a déclaré qu'en 1975, les cinq cents Chams qui y vivaient avaient été dispersés et que 20 familles seulement survivaient en 1979).
[11042] Décision de renvoi, par. 212.

l'extermination », notamment dans la façon dont ils ont été perpétrés dans les centres de sécurité du village de Trea et de la pagode Au Trakuon[11043].

13.2.9.1. *Zone Est : Centre de sécurité du village de Trea*

3270. Les faits relatifs au centre de sécurité du village de Trea sont pertinents au regard des poursuites des chefs de génocide et des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement et de torture[11044]. Selon la Décision de renvoi, le centre de sécurité du village de Trea était utilisé pour détenir et torturer les prisonniers. Il est précisé qu'un champ qui se trouvait à l'ouest du centre de sécurité, sur la rive du Mékong, servait de site d'exécution et d'inhumation[11045]. Il est considéré qu'à la mi-1978, beaucoup de chams avaient été appréhendés par groupes entiers dans les environs de Kroch Chhmar ainsi que dans les unités mobiles pour être conduits au centre de sécurité du village de Trea, situé dans le village de Trea, district de Kroch Chhmar, dans le secteur 21 de la zone Est[11046].

3271. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction se sont rendus sur les lieux et ont confirmé que le centre de sécurité du village de Trea était situé dans le village de Trea, district de Kroch Chhmar, à un endroit attenant au côté sud de la route principale entre Kampong Treas et Chhloung, et que le bâtiment initial était une maison d'habitation en bois qui avait été transformée afin d'être utilisée pour la détention des prisonniers[11047]. IT Sen a par ailleurs indiqué qu'il avait été détenu dans une maison à proximité du fleuve[11048] et NO Sates a indiqué que des maisons étaient utilisées comme centre de sécurité militaire[11049]. SOS Romly, qui a vécu dans le village de Trea 2, commune de Trea, district de Kroch Chhmar, province de Kampong Cham, et qui travaillait comme préposé au bureau de la commune pendant la période du Kampuchéa démocratique a déclaré qu'en mai 1978, le bureau communal avait été transformé en

[11043] Décision de renvoi, par. 1378 à 1386.
[11044] Voir ci-dessus, par. 3183.
[11045] Décision de renvoi, par. 784 à 789.
[11046] Décision de renvoi, par. 784 et 785.
[11047] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8035, 30 juin 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00371300-00371301.
[11048] T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/343.1, p. 65 à 71.
[11049] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 74 et 75.

bureau de district[11050], qui a plus tard servi de centre de sécurité[11051]. Il a ajouté que ce centre était situé à proximité du fleuve ce qui est cohérent avec les déclarations rapportées ci-dessus[11052].

13.2.9.1.1. *Ordres visant particulièrement les Chams*

3272. La Chambre a entendu des témoignages selon lesquels les cadres des zones Sud-Ouest et Centrale (ancienne zone Nord) ont été déployés dans la zone Est en 1977 et 1978[11053]. En raison de l'intensification du conflit avec le Vietnam et parce que les cadres de la zone Est ne jouissait pas de la confiance du Centre du Parti, KE Pauk et SON Sen ont été chargés de renforcer les forces militaires dans la zone Est[11054]. BAN Seak qui, à l'époque, était secrétaire du district de Kroch Chhmar, a déclaré avoir vu des cadavres décapités flotter sur le Mékong alors qu'il était dans le district de Kroch Chhmar et avoir entendu parler d'un ordre venant de l'échelon supérieur et enjoignant d'exécuter des personnes dans le village de Trea[11055]. Selon certains témoins, Ho (ou Hor) était le secrétaire du district de Kroch Chhmar et le responsable du centre de sécurité du village de Trea[11056]. Même si BAN Seak a reconnu avoir utilisé le

---

[11050] T., 6 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/371.1, p. 108, 109 et 116 à 118 ; Procès-verbal d'audition de YUSUF Romly, Doc. n° E3/9324, 17 août 2008, p. 2, ERN (Fr) 00485139 (« En mai 1978, on a fait de cet endroit le Bureau du district. Et on a également pris deux maisons à côté, pour en faire le Bureau du district. À l'époque, il n'y avait pas beaucoup de maisons, comme aujourd'hui. On a fait de la cour nord et la cour sud le Centre de Sécurité du district. La cour nord, et sud et est n'avait pas de clôture. Et le fleuve était à l'ouest. La cour était surveillée par des soldats khmers rouges et il était interdit d'y entrer. Les maisons, à côté du Bureau du district, servaient à enfermer les prisonniers. La cour sud du Bureau du district servait de lieu d'exécution et de cimetière. En 1979, on voyait des centaines de morts dans ces fosses »).

[11051] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 11 à 16.

[11052] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 13 et 14.

[11053] T., 8 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/349.1, p. 46 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 19 à 21 ; T., 10 février 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/389.1, p. 5 et 6. Voir ci-dessus, par. 3202. Voir également section 4 : Aperçu général ; section 5 : Structures administratives ; section 12.1 : Factions internes.

[11054] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 73, 74, 92 et 95. Voir ci-dessus, par. 3199. KE Pauk était l'adjoint de SAO Phim jusqu'au suicide de ce dernier en juin 1978. Voir section 5 : Structures administratives, par. 451 ; section 12.1.6.3.4.4 : KE Pauk et SON Sen se rendent dans la zone Est.

[11055] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 91 et 92. T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 41, 77-79. Voir également Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 11, ERN (Fr) 00367727 (« En même temps, il y a eu de nombreux cadavres décapités flottant sur le fleuve du Mékong. Deux ou trois corps décapités sont arrivés et coincés au port situé devant le bureau de POL Pot. […] D'après les enquêtes, on a découvert que des Chams avaient été arrêtés et placés dans une pirogue avant d'être décapités et jetés dans le fleuve. »).

[11056] T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 43 et 44 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 58 à 60 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 79 ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 9 à 11 ; Procès-verbal d'audition de SUF Romly, Doc. n° E3/5196, 10 juillet 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00274740-00274741. Voir également Procès-verbal d'audition de SOKH Proeung, Doc. n° E3/7680, 18 août 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00342646-00342647 ; Procès-verbal d'audition de SA Nau, Doc. n° E3/7679, 17 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00485141-

pseudonyme Hor pendant la période du Kampuchéa démocratique, il a dit que l'usage de ce pseudonyme était limité au district de Chamkar Leu[11057]. Toutefois, après avoir entendu des témoignages de plusieurs témoins indiquant que le chef du district de Kroch Chhmar était Hor (ou Ho), le responsable du village de Trea, la Chambre estime que les allusions à Hor (ou Ho) renvoient bien à BAN Seak[11058].

3273. La Chambre constate par ailleurs que BAN Seak avait, dans un premier temps, nié avoir occupé un poste au district de Kroch Chhmar et lorsqu'il a été interrogé à l'audience à ce sujet, il a expliqué qu'il « préf[é]r[ait] ne pas en parler car cela ferait surgir d'autres choses », faisant remarquer que son frère avait fait l'objet d'une purge et que ses collègues lui avaient conseillé de ne pas trop parler[11059]. BAN Seak a aussi précisé que les arrestations et les exécutions ne visaient pas seulement les Chams mais tous les rebelles : « [t]oute personne dont la biographie n'était pas propre devait aussi être écrasée »[11060]. De plus, il a nié avoir participé à une réunion dans le district de Sandan, province de Kampong Thom, au cours de laquelle KE Pauk lui aurait demandé de « détruire tous les Cham[s] parce qu'ils étaient des traîtres »[11061]. La Chambre considère que le contenu de son témoignage est, au moins en partie, influencé par une tentative de minimiser son rôle et, en conséquence, elle le considère non fiable s'agissant de la description de sa propre participation aux faits survenus dans le village de Trea, notamment lorsqu'il nie l'existence d'un plan visant la purge des Chams dont

---

00485142 ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/2653 [Doc. n° E3/7675], p. 137, ERN (En) 00219198.

[11057] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 76 à 81 ; T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 48 et 49.

[11058] T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 42 à 44 ; Procès-verbal d'audition de AHMAD Sofiyah, Doc. n° E3/5194, 8 juillet 2008, p. 3, ERN (Fr) 00268839 ; T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 78 et 79 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 58 à 60 ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 8 à 11 ; T., 24 mars 2016 (YSA Osman), Doc. n° E1/408.1, p. 14 à 16.

[11059] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 87 à 89 ; Procès-verbal d'audition de BAN Siek, Doc. n° E3/5275, 17 février 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00339917-00339918. La Chambre relève aussi que BAN Seak avait antérieurement reconnu qu'« [à sa] connaissance, tous les insurgés, qu'ils soient Chams, Chinois ou Khmers, ont été exécutés sans exception ». Voir Procès-verbal d'audition de BAN Siek, Doc. n° E3/9517, 24 mars 2014, p. 9, ERN (Fr) 00998283.

[11060] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p.41. Voir également Procès-verbal d'audition de UM Chi, Doc. n° E3/5265, 14 janvier 2009, p. 4, ERN (Fr) 00482924 (où il indique que UM Chi était le chef de l'unité mobile du district de Baray, zone Centrale, qui travaillait au Barrage du premier janvier. Il a déclaré : « Dans cette opération, c'était les autorités du district qui élaboraient le plan. Et c'était les autorités de la commune qui concrétisaient. […]. À chaque réunion, le chef du district parlait de la construction du pays aussi. Durant ces réunions, on disait que : « Si quelqu'un ne respectait pas les principes de la hiérarchie, il était considéré comme un ennemi ». Si on ne respectait pas leur commandement, on était exécuté »). Voir ci-dessus, par. 3218, 3219 et 3223.

[11061] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 86 et 87.

KE Pauk lui aurait fait part. De la même manière, la Chambre rejette son témoignage selon lequel les arrestations et les exécutions ne ciblaient pas les Chams[11062]. Cependant, la Chambre l'a par ailleurs trouvé coopératif et disposé à donner des informations et crédible, pour avoir fourni davantage de précisions sur des faits concernant des sujets tels que la structure administrative et la chaîne de commandement. En conséquence, la Chambre considère comme crédible son témoignage selon lequel, en tant que secrétaire du district de Kroch Chhmar, il rendait compte à Rin, secrétaire du secteur 21, qui, à son tour rendait compte à SON Sen[11063]. Il a par ailleurs déclaré que les ordres de procéder aux exécutions venaient de « l'échelon supérieur », en particulier que « l'ordre de purge venait de Son Sen et [que] tous les rebelles ont été exécutés »[11064].

3274. VAN Mat était un villageois cham du village de Chumnik, commune de Chumnik, district de Kroch Chhmar, et travaillait dans une unité mobile[11065]. Il a déclaré de façon constante que les responsables de la zone Est avaient été convoqués pour assister à une réunion à Kampong Thma dans la zone Centrale (ancienne zone Nord). Cette réunion était présidée par KE Pauk et il y a été question de l'« écrasement » des ennemis et des traîtres[11066]. D'autre part, VAN Mat a déclaré que quelques jours après la réunion, un groupe de 400 à 500 personnes de son village et des environs avait été forcé de monter à bord de bateaux à la pagode Svay Damnak, commune de Chumnik, district de Kroch Chhmar[11067]. Seule « une petite minorité » d'évacués étaient Khmers, la vaste majorité étant des Chams (« à peu près 98 pour cent du groupe »)[11068]. VAN Mat a aussi déclaré qu'au moment de son évacuation, le transfert des gens avait déjà commencé, que l'évacuation n'avait jamais cessé et que « des milliers de personnes, y

[11062] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 38 et 39. Voir ci-dessus, par. 3223.
[11063] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 72 à 74 ; Procès-verbal d'audition de BAN Siek, Doc. n° E3/9517 24 mars 2014, p. 10, ERN (Fr) 00998284.
[11064] T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 80 à 84 ; T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 41.
[11065] La Chambre relève qu'il était aussi, à l'occasion, le chauffeur du chef de la commune de Chumnik. Voir T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 19, 22, 23 et 31 (où il indique qu'il conduisait des motos et des bateaux).
[11066] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 33 à 36 ; livre de Ysa O. intitulé : « *The Cham Rebellion* », Doc. n° E3/9323, p. 1, ERN (Fr) 00286658 ; Procès-verbal d'audition de VANN Mat, Doc. n° E3/8735, 15 juillet 2011, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00727596-00727597. Voir ci-dessus, par. 3223 et 3224.
[11067] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 36 à 38, 42 et 43 ; Procès-verbal d'audition de SALES Ahmat, Doc. n° E3/5209, 15 août 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00293938-00293939 ; Procès-verbal d'audition de VANN Mat, Doc. n° E3/8735, 15 juillet 2011, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00727596-00727597.
[11068] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 34 à 38 et 41 à 43.

compris des hommes, des femmes et des enfants, ont été évacués sous [ses] yeux[11069] ». Il a par ailleurs déclaré qu'il restait environ 30 % de la population initiale du village de Chumnik[11070]. Parmi les 400 à 500 personnes évacuées en même temps que VAN Mat, aucune n'est revenue au village et « avant notre groupe, il y a eu des milliers et des milliers de personnes qui ont été tuées »[11071]. Elles ont été envoyées à Stueng Trang par bateau sous la surveillance de soldats armés et à leur arrivée, elles ont été ligotées par des cadres Khmers rouges[11072]. VAN Mat a réalisé que « le plan était de ne pas garder vivants les évacués, et que ceux qui avaient déjà [été] évacués étaient tous morts »[11073]. Il a sauté dans l'eau, est parti à la nage et a réussi à se sauver[11074] ; il est retourné dans le village de Chumnik avertir les membres de son unité et ils se sont enfuis dans la forêt où ils sont parvenus à survivre pendant quelques mois jusqu'à la chute du Kampuchéa démocratique[11075]. La Chambre relève que les faits décrits par le témoin se sont produits dans le district de Kroch Chhmar et qu'ils ont eu lieu à la même époque que les autres arrestations et meurtres de Chams dans le même district, en particulier au centre de sécurité du village de Trea, dont il est question ci-dessous. La Chambre fait aussi remarquer que certains Chams arrêtés au village de Trea étaient membres d'unités mobiles et que ces faits se sont produits alors que la purge des cadres de la zone Est battait son plein et que les cadres locaux étaient remplacés par des gens du Sud-Ouest ou de la zone Centrale (ancienne zone Nord) qui rendaient compte à KE Pauk. Or parmi ces cadres nouveaux il y avait BAN Seak, alors secrétaire du secteur 21, qui avait des liens de parenté avec KE Pauk.

3275. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les ordres de procéder à la purge des Chams dans la zone Est, et plus particulièrement dans le district de Kroch Chhmar, sont venus de l'échelon supérieur, notamment de KE Pauk, secrétaire de la

---

[11069] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 43 ; Procès-verbal d'audition de SALES Ahmat, Doc. n° E3/5209, 15 août 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00293937-00293938.
[11070] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 37 et 38.
[11071] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 41,42 et 50.
[11072] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 38 et 39 (où il déclare « [i]ls ont utilisé une corde de 10 mètres environ pour ligoter les gens en file indienne. »).
[11073] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 47, 49, 50, 52 et 53.
[11074] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 38 et 39 (où il déclare : « mais, pour moi, moi et certains de mes amis, nous avons plongé dans l'eau, nous nous sommes jetés dans l'eau dès que nous avons entendu cela. Ils nous ont tiré dessus mais nous avons plongé et nagé, et nous avons ainsi pu nous échapper »), 39 et 40 (t où il déclare que « [les hommes armés] ont tiré plusieurs coups de feu. J'ai plongé dans l'eau, c'était dans la nuit, il était 21 heures, donc leurs balles pouvaient difficilement m'atteindre avec précision. »).
[11075] T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 46, 47, 52 et 53.

zone Centrale (ancienne zone Nord) ». Ceci concorde avec la politique qui a été mise en œuvre sur l'autre rive du Mékong par KE Pauk[11076], et a eu lieu en même temps que les purges les plus importantes dont les Chams ont été victimes dans le village de Trea et à la pagode Au Trakuon. Dans le même ordre d'idées, la Chambre est convaincue qu'une réunion portant sur l'« écrasement » des ennemis a bien eu lieu avec les dirigeants de la zone Est à Kampong Thma, zone Centrale (ancienne zone Nord), et que peu de temps après, les Chams qui vivaient le long du Mékong dans le secteur 21 ont été transférés de force et ont par la suite disparu.

13.2.9.1.2. *Détention et meurtres de Chams au centre de sécurité du village de Trea*

3276. Deux témoins et une partie civile ont déclaré à la barre avoir été détenus au centre de sécurité du village de Trea. IT Sen y a été envoyé en 1978 avec sa famille ainsi qu'environ quarante autres familles chames des villages de Ampil et de Saoy, situés à quelque deux kilomètres de Koh Phal, district de Kroch Chhmar[11077]. En chemin, des villageois leur ont dit que des Chams avaient eu les yeux bandés et avaient été conduits au fleuve[11078]. À leur arrivée au village de Trea, les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, puis on leur a ordonné de se rendre au bord du fleuve et de se mettre en rang, et c'est là qu'ils ont été attachés et battus et qu'on leur a demandé à de nombreuses reprises s'ils étaient musulmans[11079]. Les coups étaient assenés par des militaires armés[11080]. IT Sen et environ quarante autres hommes ont été placés dans une maison aux abords du fleuve où des soldats khmers rouges montaient la garde. Il a vu que d'autres Chams étaient détenus dans plusieurs maisons à proximité[11081]. Il a réussi

[11076] La Chambre relève qu'à l'époque, la zone Est était placée sous son contrôle. Voir T., 9 mars 2016 (VAN Mat), Doc. n° E1/398.1, p. 27 à 30. Voir également par. 3199.
[11077] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 78, 79, 92 à 96, 103, 104, 120 et 121.
[11078] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 94 et 95.
[11079] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 97 à 99 (où la partie civile déclare : « Après que l'on m'a attaché, j'ai été battu, j'ai reçu des coups de pied. Et ils ont utilisé des sandales en pneu pour nous taper sur la tête. Certains d'entre nous sont tombés à terre. Et ils nous ont alors tirés par les cheveux pour nous faire asseoir à nouveau, afin de continuer à nous frapper. Ils nous ont donné des coups de pied à de nombreuses reprises. Et ils nous ont demandé si nous étions musulmans. On s'est dit que si nous disions que nous étions khmers, alors, ils arrêteraient de nous passer à tabac. Mais non, ça n'a pas été le cas, ils ont dit que nous leur mentions. Et alors, ils ont repris de plus belle leur passage à tabac. Ils savaient en effet que nous étions cham[s]. Par peur, et aussi dans l'espoir de les calmer en leur disant que nous étions khmers, nous avons en fait abouti au résultat inverse. Ils ont commencé à s'acharner encore plus sur nous, alors que, ironiquement, ils ne nous frappaient pas aussi violemment quand on leur avait tout d'abord dit que nous étions cham[s]. »).
[11080] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 101 et 102.
[11081] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 100 à 103 (la Chambre fait remarquer que la partie civile mentionne dix ou vingt maisons).

à s'évader de la maison[11082] et a, par la suite, alors qu'il se cachait dans des buissons, vu des cadres aller s'emparer des Chams :

> [D]es personnes avec les yeux bandés [étaient] sorties des maisons et emmenées au fleuve. Ils utilisaient alors une grosse corde pour les attacher ensemble – soit une trentaine de personnes à la fois – et une des extrémités de la corde était attachée à l'arrière d'un bateau à moteur. Et quand le bateau atteignait le milieu du fleuve, ils détachaient la corde et la jetaient à l'eau afin de noyer ces personnes[11083].

3277. Selon NO Sates, qui habitait dans le village 5, commune de Svay Kleang, district de Kroch Chhmar, province de Kampong Cham[11084], des cadres de la zone Sud-Ouest sont venus dans la zone Est « faire des purges parmi les Cham[s] » et « [t]ous les Cham[s] ont dû être rassemblés » et ont été déplacés vers des endroits d'où ils « ne sont jamais revenus »[11085]. Tous les Chams de Khsach Prachheh Leu, district de Kroch Chhmar, ont été rassemblés et envoyés ailleurs[11086]. Les hommes chams ont été envoyés en premier, puis les chefs de village ont invité les femmes chames à une réunion où on leur a dit qu'elles allaient être déplacées vers d'autres villages[11087]. Parmi les Chams qui ont été évacués se trouvaient des membres de la famille de NO Sates, qui ont été

[11082] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 105 à 107, 110, 111, 113 et 114.
[11083] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 106 à 111.
[11084] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 52 et 53.
[11085] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 56 (où la partie civile déclare : « En 1975, les Cham[s] ont été évacués. Les villageois et moi au sein du village de Svay Khleang avons été évacués. Certains ont été envoyés à Dambae, Kampong Thom et Soupheas. […] On m'a envoyée vivre à Khsach Prachheh. Nous avons quitté le village de Svay Khleang et nous sommes restés à Krouch Chhmar Leu. Nous avons été détenus dans un entrepôt de tabac pendant un mois […] et puis ensuite, nous avons été envoyés à Khsach Prachheh. »), p. 64 et 65 (« Moi, j'étais à Khsach Prachheh pendant une quinzaine de jours, puis le groupe du Sud-Ouest a rassemblé tous les Cham[s] et les a emmenés. Ils nous ont dit que l'on nous transférait à l'autre rive du fleuve, à Stueng Trang, car à cet endroit-là il y avait abondance de nourriture. Ma mère, mes jeunes frères et sœurs, ma grand-mère, et d'autres villageois qui étaient des Cham[s] ont tous été rassemblés et ont été envoyés là-bas. Quant à moi, j'étais dans un groupe de femmes qui a été envoyé dans le village de Trea. On nous a convoquées à une réunion à Trea … ou plutôt, à Khsach Prachheh Kandal, alors que ma mère et le reste de ma famille est monté à bord d'un ferry pour Krouch Chhmar. Donc, j'étais à Khasch Prachheh Kandal vers 13 heures. À l'issue de la réunion, on nous a envoyés vivre dans le village de Trea. »), p. 99 et 100 (« Q. […] Je vous parle du moment où les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés à Khsach Prachheh Leu. À quel moment est-ce que c'était ? R. Ils étaient nombreux. Je ne sais pas quand ils sont arrivés. Je ne peux pas vous donner très exactement le jour, la date, le mois et l'année quand ils sont arrivés. Mais je sais que, lorsqu'ils sont arrivés, ils ont commencé à maltraiter les gens. Et si une personne commettait une erreur, même mineure, alors, elle était emmenée. Ils sont venus faire des purges parmi les Cham[s]. Tous les Cham[s] ont dû être rassemblés. On nous a dit que nous devions déménager pour aller habiter à Stueng Trang, parce que, à Stueng Trang, il y avait suffisamment de riz à manger. Et il y avait beaucoup de travail à Stueng Trang. Les gens qui ont été envoyés à Stueng Trang ne sont jamais revenus. »), p. 102 (où elle déclare : « Ils ont tous été rassemblés – les hommes, les femmes, mes deux frères cadets, ma sœur, ma grand-mère, ma mère. Ils les ont tous rassemblés avec d'autres villageois et ils ont été emmenés. […] Ils ont disparu. »).
[11086] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 100 et 101.
[11087] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 100 à 103.

envoyés par bateau à Stueng Trang[11088]. Elle ne les a jamais revus[11089]. Si certains Khmers ont aussi été évacués ce jour-là, NO Sates a affirmé qu'ils ont été envoyés à la commune de Roka Khnaor, district de Kroch Chhmar, mais qu'« ils n'ont pas été exécutés[11090] ».

3278. NO Sates a été envoyée au village de Trea avec un groupe d'environ 40 femmes célibataires provenant de Khsach Prachheh Kandal, et lorsqu'elle est arrivée, on l'a mise dans une maison avec plusieurs centaines d'autres femmes de la région avoisinante[11091]. Les femmes ont été attachées et interrogées par Ho, le chef de district, que la Chambre reconnaît comme étant Ban Seak[11092]. On leur a demandé si elles étaient khmères ou chames et celles qui disaient qu'elles étaient chames ont été retirées de la ligne et escortées ailleurs par un soldat et « ont disparu[11093] ». NO Sates a persisté à dire qu'elle était khmère et ainsi n'a pas été emmenée[11094]. Seules les trente femmes qui avaient dit être khmères sont restées et il leur a été dit qu'elles avaient de la chance d'être khmères, sans quoi, elles auraient été emmenées[11095]. Les trente femmes qui sont restées, ont été étroitement surveillées et on leur a demandé de manger une soupe de porc, sous la supervision de Hor et des soldats[11096]. Au cours des neufs jours où NO Sates a été détenue au village de Trea, elle a dû un soir manger du porc pour convaincre le chef de district qu'elle était khmère[11097]. Après sa libération, elle fut envoyée travailler au village de Trea et un jour, en 1978, alors qu'elle travaillait sur la rive du fleuve, elle a vu des cadavres dans des sacs flotter sur le fleuve, y compris des enfants

[11088] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 64 à 66 et 100 à 103.
[11089] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 101 à 103 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 26 et 27.
[11090] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 102 et 103.
[11091] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 45 et 64 à 67 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 41-46. Elle a précisé que la région avoisinante comprenait : « Peus numéro 1, Peus numéro 2, Khpob et Svay Khleang, et Krouch Chhmar ».
[11092] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 66 et 67 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 42, 43, 47 à 49, 51 et 52.
[11093] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 66 à 68 et 71 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 48 et 49.
[11094] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 67 à 69 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 26 à 28.
[11095] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 67 à 69, 79 à 82 et 86 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 47 à 50 et 51 à 53.
[11096] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 86 à 88.
[11097] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 68 à 70 et 86 à 88.

et une femme chame de Khsach Prachheh Kraom qu'elle a reconnu, comme étant une personne dénommée *Bong* Tho[11098].

3279. Le récit de NO Sates est corroboré par la déposition de MATH Sor, *alias* AHMAD Sofiyah, qui est née dans le village de Khsach Prachheh Kandal, commune de Kroch Chhmar, district de Kroch Chhmar, et travaillait dans la même unité mobile que NO Sates lorsqu'en 1978, elles ont toutes deux été envoyées au centre de sécurité du village de Trea[11099]. Elle a été détenue avec une trentaine d'autres femmes chames[11100]. La Chambre observe que si les déclarations des deux femmes diffèrent sur plusieurs détails, dont le nombre de détenues, elles se recoupent sur des points essentiels concernant le traitement des Chams, comme il est indiqué ci-après. En effet, MATH Sor a, comme NO Sates, déclaré que les trente détenues chames de son groupe avaient toutes été attachées, qu'elles avaient été placées sous la garde de cadres armés et qu'on leur avait demandé si elles étaient khmères ou chames[11101]. Tout comme NO Sates, MATH Sor a prétendu être khmère pour survivre et elle a indiqué que celles qui avaient admis être chames avaient été escortées à l'extérieur et n'étaient jamais revenues[11102]. Elle a également vu, par un trou dans le mur, que les Chames qui ont été emmenées ont été conduites vers une fosse à quelque huit mètres de la maison et qu'elles y ont été jetées[11103]. Elle a dit : « La fosse était assez grande et ils ont mis une planche en bois près de la fosse. On demandait aux gens de pencher la tête en avant et on les frappait, et ils tombaient dans la fosse[11104] ». MATH Sor a en outre déclaré que tous les membres de sa famille, notamment six frères et sœurs ainsi que son père et sa mère, « ont été emmenés et ont été exécutés par les Khmers rouges[11105] ».

3280. La Chambre rejette les arguments avancés par la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan, selon lesquels les dépositions de IT Sen, NO Sates et MATH Sor manquent de crédibilité[11106]. La Défense de KHIEU Samphan fait

[11098] T., 28 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/350.1, p. 69 à 73 ; T., 29 septembre 2015 (NO Sates), Doc. n° E1/351.1, p. 24 et 25. Voir également Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, Doc. n° E3/9671, 28 avril 2015, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01432775-01432776.
[11099] T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 18, 19 et 90.
[11100] T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 27 à 30.
[11101] T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 31 et 32.
[11102] T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 33 et 40.
[11103] T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 37, 40 à 44 et 76 à 78.
[11104] T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 56 et 57.
[11105] T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 44 et 45.
[11106] Conclusions finales de NUON Chea, par. 796 à 798 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1739 à 1750.

remarquer que les détenus n'avaient pas le droit de se parler entre eux, cherchant ainsi à mettre en doute les déclarations de IT Sen selon lesquelles il savait que d'autres détenus étaient Chams parce qu'ils le lui auraient dit[11107]. La Chambre observe toutefois que même s'il a été interdit aux détenus de se parler, il est hautement improbable qu'une telle interdiction ait été entièrement respectée et note en outre que IT Sen a également expliqué qu'il avait parlé aux nouveaux détenus chams[11108]. De même, la Chambre ne croit pas que l'obscurité et la pluie intense auraient pu empêcher IT Sen de voir que des gens étaient noyés dans le fleuve, contrairement à ce que laisse entendre la Défense de NUON Chea[11109]. Les deux équipes de la Défense soulignent les différences entre les déclarations de NO Sates et celles de MATH Sor[11110], différences que la Chambre reconnaît, mais dont elle estime qu'elles peuvent s'expliquer par le passage du temps. La Chambre a donc accordé plus de poids aux éléments de preuve corroborés par les déclarations de NO Sates et MATH Sor, tout en examinant attentivement ceux qui reposent seulement sur les déclarations de l'une d'entre elles. Enfin, la Chambre estime sans fondement les arguments de la Défense de NUON Chea qui spécule en affirmant que cette même « quête de justice » [traduction non officielle] qui poussa NO Sates à exagérer les informations qu'elle avait fournies à YSA Osman lorsqu'elle s'était entretenue avec lui aurait pu motiver les déclarations de MATH Sor[11111]. La Chambre rappelle que les dépositions au procès ont donné à la Défense l'occasion d'éprouver la crédibilité des témoins. Elle estime que IT Sen, NO Sates et MATH Sor sont tous les trois crédibles et que leurs dépositions sont généralement fiables.

3281. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi qu'en 1978, un grand nombre de Chams provenant du district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et conduits au centre de sécurité du village de Trea, où ils ont été arbitrairement détenus. Leur appartenance au groupe cham a fait l'objet de vérifications, parfois en les frappant, et ceux qui ont été considérés comme étant des Chams ont été exécutés alors que les autres personnes détenues ont été déplacées vers d'autres endroits et épargnées.

[11107] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1740 et 1741.
[11108] T., 7 septembre 2015 (IT Sen), Doc. n° E1/342.1, p. 102 et 103.
[11109] Conclusions finales de NUON Chea, par. 798.
[11110] Conclusions finales de NUON Chea, par. 798 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1746 à 1748.
[11111] Conclusions finales de NUON Chea, par. 798.

13.2.9.2. *Zone Centrale (ancienne zone Nord) : centre de sécurité de la pagode Au Trakuon*

3282. S'agissant du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, il est énoncé dans la Décision de renvoi que vers 1977, des cadres du PCK, avec l'assistance de la milice à grande épée, ont été arrêtés tous les Chams du district de Kang Meas et les ont emmenés à la pagode Au Trakuon, qui avait été converti en centre de sécurité et site d'exécution[11112]. Les catégories de détenus se trouvant à la pagode Au Trakuon sont énumérées dans la Décision de renvoi, à savoir, notamment, « des gens du peuple nouveau, de la base, ainsi que des Chams », et l'on y note que « lorsqu'ils étaient arrêtés, les Cham[s] n'étaient pas détenus, mais tués immédiatement »[11113].

3283. La pagode Au Trakuon était situé dans le village de Sambaur Meas, secteur 41, commune de Peam Chikang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham, zone Centrale (ancienne zone Nord)[11114]. Elle était utilisée dès 1976 comme centre de sécurité. L'enceinte de la pagode mesurait environ 170 mètres sur 200 mètres et était bordée par une clôture de barbelés[11115]. Horn était le chef de la sécurité de la pagode Au Trakuon, sous l'autorité de Kan, secrétaire du comité du district de Kang Meas[11116]. Pheap, l'épouse de Kan, qui était secrétaire adjointe de Kan, jouait aussi un rôle actif dans le centre de sécurité et était chef de la commune de Peam Chi Kang, dont relevait

[11112] Décision de renvoi, par. 779, 1378, 1386. La Chambre rappelle que le centre de sécurité de Kroch Chhmar ne relève pas de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002.
[11113] Décision de renvoi, par. 779 et 783.
[11114] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8038, 30 juin 2009, p. 1, ERN (Fr) 00371268 ; T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 36.
[11115] Rapport de situation géographique, Doc. n° E3/8038, 30 juin 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00371269-00371270.
[11116] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 17 à 19, 34 et 35 ; T., 12 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/374.1, p. 13 ; T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 39 et 40 ; T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 108 à 110 ; Procès-verbal d'audition de SENG Khuy, Doc. n° E3/5301, 7 août 2008, p. 2-3, ERN (Fr) 00622400-00622401 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 9 ; Procès-verbal d'audition de SENG Srun, Doc. n° E3/8736, 25 août 2011, ERN (Fr) 00784255-00784257 ; T., 16 septembre 2015 (TAY Koemhun), Doc. n° E1/348.1, p. 9, 10, 92, 93 et 111. Voir également Procès-verbal d'audition de LEAV Loas, Doc. n° E3/9342, 9 avril 2009, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00485395-00485398 (où le témoin déclare qu'il était de la commune de Angkor Ban et travaillait à l'époque dans une unité mobile, dans le district de Kang Meas) ; Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, Doc. n° E3/9654, 26 août 2014, p. 3-5, ERN (Fr) 01120104-01120106 (où le témoin confirme avoir été membre de la milice à grande épée au moment en question) ; Procès-verbal d'audition de TAY Kimhuon, Doc. n° E3/5257, 24 novembre 2008, p. 2, 3 et 8 à 10, ERN (Fr) 00342662-00342663, 00342668-00342670. La Chambre observe en outre que le chef de la sécurité de la pagode Au Trakuon avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest était un homme du nom de Khun, qui a disparu quelques mois plus tard. Voir T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 17 à 19.

la milice à grande épée[11117]. Kan et Pheap faisaient partie des cadres de la zone Sud-Ouest ayant remplacé les cadres locaux précédents qui avaient été victimes de purge[11118].

3284. La milice à grande épée a été établie pour procéder à des arrestations en masse et emmener les gens qu'elle arrêtait aux gardes de sécurité du district en poste à la pagode Au Trakuon[11119]. Elle tire son nom des sabres, « comme ceux des samouraïs », dont se servaient ses membres[11120]. Milice communale, elle a été créée par les cadres de la zone Sud-Ouest en 1977, après leur arrivée, et recevait ses ordres de Pheap, le chef de la commune de Peam Chi Kang[11121]. Elle se composait de neuf à quatorze membres, chacun muni d'une longue épée, parmi lesquels les témoins TAY Koemhun (TAY Kimhuon), *alias* Kimhuon, et SAY Doeun, qui a témoigné y avoir été affecté par Pheap pendant deux mois[11122]. La milice à grande épée recevait les ordres d'arrestation du chef de la commune de Peam Chi Kang, qui lui-même les recevait de Kan, le secrétaire du comité du district de Kang Meas[11123]. Les ordres étaient signés par Pheap, laquelle aurait dit, selon SAY Doeun, qu'elle les recevait de « l'échelon

---

[11117] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 46 et 47 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 128. Voir également Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, Doc. n° E3/9654, 26 août 2014, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01120104-01120105. La Chambre prend note des arguments de la Défense de NUON Chea selon lesquels SAY Doeun aurait « *soudainement modifié sa déposition* » [traduction non officielle] en ce qui concerne les arrestations des Chams. Elle considère toutefois que si le témoin s'est montré réticent à aborder la question, niant initialement en avoir eu connaissance ou s'en souvenir, il a néanmoins confirmé les informations contenues dans sa déposition écrite lorsqu'il y a été confronté. Voir, par exemple, T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 46 et 47, 53 à 56 et 65 à 66.

[11118] Voir ci-dessus, par. 3202.

[11119] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 32, 33, 86 à 88 et 128 ; T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 53 à 55 ; T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 30 et 31 ; T., 16 septembre 2015 (TAY Koemhun). Doc. n° E1/348.1, p. 92 à 95.

[11120] Procès-verbal d'audition de THONG Kim, 4 août 2014, Doc. n° E3/9661, p. 3, 4, 6 et 7, ERN (Fr) 01137980-01137981, 01137983-01137984 ; T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 58 et 59 ; T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 41 et 42 ; Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, 26 août 2014, Doc. n° E3/9654, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01120105-01120106.

[11121] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 42 à 44, 46 et 47 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 128 ; T., 15 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/347.1, p. 9 à 11. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 454.

[11122] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 42 à 44, 65 et 66 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 125-127 ; T., 15 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/347.1, p. 3 à 5, 9 10, 16 et 17. La Chambre observe que la déposition de TAY Koemhun est contradictoire en ce qui concerne son appartenance à la milice à grande épée et le rôle qu'il y a joué. Voir T., 16 septembre 2015 (TAY Koemhun), Doc. n° E1/348.1, p. 42 à 47, 50, 51, 62, 63, 75 à 77, 96 et 97 (Il a d'abord nié n'avoir jamais fait partie du groupe, puis a dit qu'il avait été affecté à la surveillance d'une grange de riz et enfin déclaré : « Je ne faisais pas partie du groupe aux longues épées, mais j'habitais 'proche' de là où ils étaient »). La Chambre constate qu'il est possible que ce témoin ait tenté de minimiser son propre rôle dans la milice et considère que sa déposition n'est pas fiable à cet égard. La Chambre considère que la déposition de SEN Srun est crédible et digne de foi.

[11123] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 46 à 48, 73 et 74.

supérieur[11124] ». En 1977, après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, les habitants de la coopérative ont été conviés à une réunion qui s'est tenue au village de Damnak Svay et qui a été animée par le secrétaire de district Kan. Le thème principal abordé lors de cette réunion était le respect dû à l'*Angkar*[11125]. C'est peu après cette réunion que la milice à grande épée a commencé à arrêter fréquemment les Chams[11126].

13.2.9.2.1. *Ordres visant particulièrement les Chams*

3285. Comme exposé plus haut, la Chambre a entendu des témoins qui lors de leurs dépositions ont fait état d'ordres visant particulièrement les Chams qui émanaient de l'« échelon supérieur »[11127]. S'agissant du secteur 41, PRAK Yut, secrétaire du district de Kampon Siem, a déclaré qu'en 1977, « [i]l y avait eu un ordre du niveau du secteur qui nous avait été transmis, qu'il fallait purger les Cham[s][11128] » et qu'elle avait dû suivre les instructions venant de « l'échelon supérieur » par lesquelles il lui était enjoint d'identifier tous les Chams qui se trouvaient dans sa commune[11129]. De même, YEAN Lon, qui était membre de la milice de la commune de Kampong Thma, district de Santuk, province de Kampong Thom, à proximité du Barrage du 1er janvier dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), a déclaré à la barre que l'ordre d'arrestation des Chams « émanait du secteur et de la province » et que le chef de commune exécutait les ordres venus d'en haut[11130]. En outre, SAY Doeun, qui était membre de la milice à grande épée dans la commune de Peam Chi Kang, a déclaré avoir été en poste pendant deux mois après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest et que les ordres d'arrêter les Chams venaient de Pheap, chef de la commune, qui elle-même les recevait de « l'échelon supérieur de l'*Angkar* », notamment de Kan, son époux[11131]. SAY Doeun a également

---

[11124] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 48, 49, 77 et 83.
[11125] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 31 à 33.
[11126] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 28 à 30 et 31 à 33.
[11127] Voir ci-dessus, par. 3221.
[11128] T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 91.
[11129] T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 92 et 93 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9525, 27 octobre 2013, p. 2 et 3, ERN (Fr) 01116225-01116226. Voir également T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/377.1, p. 41 à 43 (où il est question des ordres reçus par PRAK Yut de l'échelon supérieur en ce qui concerne la séparation des ethnies aux fins des mariages).
[11130] T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 67 à 69 ; Procès-verbal d'audition de YEAN Lun, Doc. n° E3/7322, 23 avril 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00402981-00402982. La Chambre rappelle que selon UTH Seng, YEAN Lon, tout comme les membres de la milice à grande épée, portait des couteaux et des épées maculés de sang séché, ce que YEAN Lon a contesté. Voir section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1444 ; T., 16 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/317.1, p. 87 et 88 ; T., 17 juin 2015 (YEAN Lon), Doc. n° E1/318.1, p. 19 à 21.
[11131] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 81 à 83, 92, 93 et 104 à 106. Voir également Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, Doc. n° E3/9654, 26 août 2014, p. 4 et 5, ERN (Fr)

dit avoir entendu Pheap parler d'un plan « selon lequel aucun Cham ne serait épargné[11132] ».

3286. La Chambre a également entendu des témoins qui ont évoqué, lors de leurs dépositions, la tenue au début de 1977 de réunions auxquelles participèrent les témoins SAMRETH Muy (SAMRIT Muy), un milicien de village qui habitait dans le village de Sach Sou, district de Kang Meas, et SEN Srun, un ancien soldat et grimpeur de palmiers, qui vivait près de la pagode Au Trakuon. Ils ont tous les deux déclaré que les réunions ont été convoquées par le secrétaire de région AO An[11133]. SEN Srun assista à une réunion convoquée par AO An à la pagode Au Trakuon[11134]. Il a déclaré que rien n'y fut dit concernant les Chams et que AO An « [avait] parlé en longueur de l'arrestation des anciens cadres qui étaient accusés d'avoir trahi l'*Angkar*[11135] ». SEN Srun a affirmé en outre que, bien que les Chams ne furent jamais expressément mentionnés au cours de la réunion, ceux-ci devaient néanmoins être considérés comme des ennemis du régime de Pol Pot comme l'étaient toutes les personnes d'une race autre que la race khmère[11136]. Après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest, SAMRIT Muy a été convoqué, de même que tous les habitants de la coopérative, à une réunion tenue au village de Damnak Svay que présidait Kan, le secrétaire du district de Kang Meas. SAMRIT Muy a assisté à la réunion et s'est souvenu que les discours visaient surtout à informer la population qu'il lui fallait « respecter l'*Angkar* », ajoutant : « [n]ous ne les avons pas compris quand ils nous ont parlé du grand coup de balai. Puis nous sommes retournés travailler. Après cela, nous n'osions pas nous approcher d'eux »[11137]. Pendant la réunion, des mises en garde contre les « ennemis infiltrés » ont été formulées[11138] et peu après, les Chams de la commune de Peam Chi Kang (située aussi dans le district de

---

01120105-01120106 ; Procès-verbal d'audition de MOENG Pang, Doc. n° E3/7828, 7 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00620034-00620035.

[11132] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 79 à 82.

[11133] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 27, 28, 31 à 34, 48, 49 et 91 à 93 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 26 à 30 ; Procès-verbal d'audition de SENG Srun, Doc. n° E3/5302, 6 août 2008, ERN (Fr) 00623190-00623161 ; Procès-verbal d'audition de SENG Srun, Doc. n° E3/5527, 9 décembre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00436913 (réponses 5 et 6) ; Procès-verbal d'audition de SENG Srun, Doc. n° E3/8736, 25 août 2011, p. 4, ERN (Fr) 00784255 (2e et 8e réponses sur la page). Voir ci-dessus, par. 3218.

[11134] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 26, 27 et 28 à 30.

[11135] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 111 à 113.

[11136] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 112 à 114.

[11137] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 31 à 33. Voir également T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 46 à 50.

[11138] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 92 à 94.

Kang Meas et dont Pheap, l'épouse de Kan, était la chef[11139]) ont été arrêtés et emmenés à la pagode Au Trakuon[11140]. Des mesures particulières ont été prises contre les Chams du village de Sach Sou et « ils n'en ont laissé aucun dans le village »[11141].

3287. La Chambre a également entendu des témoins qui, au cours de leurs dépositions, ont fait état de listes qui étaient établies dans le district de Kampong Siem pour différencier les Khmers de ceux qui ne l'étaient pas, tels les Vietnamiens, les Chinois et notamment les Chams[11142]. YOU Vann a quitté la zone Sud-Ouest et s'est rendue dans la province de Kampong Cham, secteur 41, zone Centrale (ancienne zone Nord), pour y devenir messagère de PRAK Yut, secrétaire du district de Kampong Siem[11143]. En cette qualité, elle participa à la préparation d'une liste à l'intention de PRAK Yut où figuraient les noms des « soldats du régime de Sihanouk, [d]es Cham[s] et [d]es Vietnamiens » du district de Kampong Siem, ainsi que le nom des parents de chaque personne[11144]. YOU Vann a affirmé qu'elle ignorait à quoi la liste servait, mais elle avait cependant remarqué qu'il y avait « des disparitions graduelles » des gens dont le nom figurait sur la liste[11145]. Elle a précisé : « [d]ans certains cas, c'est toute la famille qui disparaissait, dans d'autres cas, c'est seulement les parents qui disparaissaient tandis que les enfants survivaient. Et ces enfants étaient ensuite rassemblés par le chef de village, qui les élevait et les faisait travailler dans différentes unités[11146] ».

[11139] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 38 à 46 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 21, 22, 65, 66 et 128. Voir ci-dessus, par. 3202.
[11140] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 27 à 30, 33 à 35, 52 à 54, 91 à 94 et 113 à 115.
[11141] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 29, 30, 113 et 114.
[11142] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 35 à 37, 58 et 65 à 67 ; Procès-verbal d'audition de SENG Srun, 11 août 2008, Doc. n° E3/1692, p. 5, ERN (Fr) 00337426. Voir également Procès-verbal d'audition de MAN Heang, Doc. n° E3/5529, 10 décembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00436918-00436919 (en 1976, le témoin a été désigné pour être chef d'une unité mobile comptant environ 110 personnes, dans le district de Kang Meas. Il a expliqué que le chef de la commune était venu recueillir et compiler des biographies, puis établir une liste. On recherchait les féodaux et les capitalistes. « Ceux qui arrivaient à cacher leurs identités ont [eu] la vie sauve et ceux qui disaient la vérité, ont été tués. » On demandait aux gens s'ils étaient Khmers ou Chams.)
[11143] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 43 à 45 ; T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 38, 39 à 41 et 42. La Chambre rappelle que PRAK Yut est arrivée dans la zone Centrale (Nord) en février 1977. Voir section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1463.
[11144] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 63 à 65 ; Procès-verbal d'audition de YOU Vann, Doc. n° E3/9507, 8 janvier 2015, p. 10, ERN (Fr) 01123910 (R43) ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 7 à 9.
[11145] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 66 à 68 ; Procès-verbal d'audition de YOU Vann, Doc. n° E3/9507, 8 janvier 2015, p. 5 et 6, ERN (Fr) 01123905-01123906 (R18).
[11146] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 69 et 70.

3288. PRAK Yut a affirmé de façon constante avoir dû procéder à la purge des Chams sur ordre de l'échelon supérieur[11147]. YOU Vann a corroboré cette affirmation[11148]. PRAK Yut a en outre déclaré à la barre que Si, son chef de district adjoint, avait été chargé de préparer les listes qu'elle devait ensuite présenter à AO An[11149]. Si s'« adressait [alors aux cadres] subalterne[s] de la chaîne de commandement pour exécuter cet ordre » et rendait compte à PRAK Yut, qui ensuite relayait le rapport à AO An, le secrétaire du secteur[11150]. YOU Vann a indiqué qu'après avoir remis à PRAK Yut la liste qu'elle avait dressée, elle a été convoquée pour participer à une réunion à Prey Totueng, district de Prey Chhor, secteur 41, présidée par AO An et à laquelle ont assisté les personnes chargées d'établir les documents dans les districts du secteur 41[11151]. AO An leur demanda de se rendre eux-mêmes dans les villages pour dresser les listes. Auparavant, ils se fondaient sur les listes que les chefs de village préparaient et transmettaient ensuite à l'échelon de la région[11152]. À la même réunion, AO An annonça que « [l]es personnes qui faisaient partie de et avaient un lien avec ces ethnies » devaient faire l'objet de purges[11153]. Phon, commandant militaire de l'armée de district, a également dit à YOU Vann que les Chams du district de Kampong Siem avaient fait l'objet de purges[11154]. YOU Vann a expliqué que le mot « purge », à cette époque, dans le district de Kampong Siem, faisait référence à la préparation d'une liste

[11147] T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 90 (« J'ai dit que je n'avais, moi-même, pas participé à des exécutions, que l'ordre venait de l'échelon supérieur et il m'a été transmis. Je n'ai pas exécuté cet ordre moi-même, j'avais des subordonnés qui se chargeaient de cela. L'ordre provenait de *Ta* An »), p. 91 (« Il y avait eu un ordre du niveau du secteur qui nous avait été transmis, qu'il fallait purger les Cham[s] »), p. 116 à 118 (Elle et les autres secrétaires de district du secteur 41 ont reçu l'ordre de AO An, lors d'une réunion ayant eu lieu chez lui à Prey Totueng, district de Prey Chlor, de purger les Chams) ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 10 (« J'ai reçu un ordre d'écraser ou de tuer les gens, mais, moi-même, je n'ai pas pris part directement au fait d'écraser les Cham[s] »), p. 15 (« la purge du district suivait les ordres de l'échelon supérieur »). Voir également Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9499, 30 septembre 2014, p. 6, ERN (Fr) 01106533 (R22) ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9522, 28 mai 2013, ERN (Fr) 01120115 (R45) ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9496, 19 juin 2013, ERN (Fr) 01103664 (R48).
[11148] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 54 à 56 (où il est question de PRAK Yut donnant instruction à YOU Vann de préparer des listes des Chams, qui ont par la suite été purgés. Cependant, la Chambre relève que la déposition n'indique pas clairement si cette instruction est intervenue avant ou après la réunion à Prey Totueng).
[11149] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 6 et 7.
[11150] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 55.
[11151] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 78 et 79 ; Procès-verbal d'audition de YOU Vann, Doc. n° E3/9507, 8 janvier 2015, p. 13, ERN (Fr) 01123913 (R58).
[11152] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 72 et 82 ; Procès-verbal d'audition de YOU Vann, Doc. n° E3/9507, 8 janvier 2015, p. 13, 14 et 22, ERN (Fr) 01123913-01123914, 01123922 (R102).
[11153] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 72 à 76. YOU Vann a cependant fait remarquer que les listes n'ont jamais été établies en raison de l'arrivée des Vietnamiens.
[11154] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 63.

des gens[11155]. Elle a toutefois également indiqué que PRAK Yut avait utilisé les termes « purge » et « nettoyage » de manière interchangeable, même si elle a soutenu qu'elle « n'a[vait] pas compris cela plus en détail »[11156].

3289. La Chambre note en outre que SAY Doeun a également déclaré avoir personnellement vu le comité communal de la commune de Peam Chi Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham, préparer une liste où figuraient les noms des Chams qui devaient être arrêtés[11157]. Son adjoint An lui a donné lecture de la liste et ils sont ensuite allés ensemble, avec les membres de la milice à grande épée, procéder aux arrestations[11158].

3290. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que l'échelon supérieur a donné des ordres visant à procéder à la purge des Chams dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), et plus particulièrement dans le secteur 41, et que ces ordres ont été exécutés par l'intermédiaire des secrétaires de district, notamment Kan, le chef du district de Kang Meas, et PRAK Yut, la chef du district de Kampong Siem. Tous deux rendaient compte à AO An, le secrétaire du secteur 41 qui, à son tour, rendait compte à KE Pauk, le secrétaire de la zone Centrale[11159]. La Chambre est de même convaincue que des réunions ont été tenues en 1977 dans le secteur 41 au cours desquelles il a été question des ennemis et que peu de temps après, on a commencé à arrêter systématiquement les Chams dans différents endroits de ce secteur en se fondant sur des listes dressées au préalable.

13.2.9.2.2. *Meurtres de Chams à la pagode Au Trakuon*

3291. La Chambre a entendu des témoignages de villageois et de membres des forces de sécurité postés à la pagode Au Trakuon au sujet des arrestations et des meurtres de Chams perpétrés à grande échelle après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest. Trois groupes de personnes étaient le plus souvent arrêtés par la milice à grande épée : le peuple nouveau, les anciens soldats de Lon Nol et les Chams, ces derniers ayant fait

[11155] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 63.
[11156] T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/377.1, p. 24, 71 et 72 ; T., 18 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/377.1, p. 117 à 119 ; Procès-verbal d'audition de PRAK Yut, Doc. n° E3/9522, 28 mai 2013, ERN (Fr) 01120112 (R23).
[11157] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 47 et 80 à 82. Voir également Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, Doc. n° E3/9654, 26 août 2014, p. 4, ERN (Fr) 01120105 (R12).
[11158] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 81 et 82.
[11159] Voir ci-dessus, par. 3200 à 3202.

l'objet de la majorité des arrestations[11160]. Souvent, la milice à grande épée recevait l'ordre d'arrêter « tous les Cham[s] » qui se trouvaient à un endroit précis, puis les emmenait à la pagode Au Trakuon[11161].

3292. Dans la commune de Peam Chi Kang, au début de l'année 1977, des centaines de Chams ont été arrêtés par des membres de la milice à grande épée[11162]. Selon le témoin SAY Doeun, la milice à grande épée, à laquelle il appartenait, a procédé à plusieurs arrestations[11163]. Il lui a été dit que son groupe avait également tué certaines

[11160] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 52, 53, 85 à 87, 98 et 99.
[11161] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 37 à 40 ; T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 77 à 79, 81 à 83, 85 à 87, 98 et 99 ; T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 53 à 55, 73 et 74.
[11162] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 38 à 43 (« Comme je l'ai dit, 200 à 300, ce sont ceux qui ont été arrêtés dans les villages. Si vous rajoutez le nombre de Cham[s] qui ont été arrêtés sur le site de travail, alors, vous obtenez un total allant aux alentours de 400 à 500 personnes ») ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 40, 41, 50 à 52 et 94 à 96 (un jour, les Khmers rouges ont dit à tous les Chams du village de Sach Sou, commune de Peam Chi Kang, district de Kang Meas, de ne pas aller travailler aux champs et, pendant l'après-midi, la milice à grande épée les a rassemblés et emmenés à la pagode Au Trakuon) ; T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 74, 75, 80, 81, 86, 87, 102 et 103. Voir également Procès-verbal d'audition de MAN Heang, Doc. n° E3/5529, 10 décembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00436919 (« C'étaient les gens de sécurité du district de Ô Trâkuon qui sont venus chercher les Chams. » Il connaissait Horn, qui était chef de la sécurité du district. Il a expliqué ce qui suit : « Les chefs des unités n'ont pas été mis au courant de ces arrestations, de crainte qu'ils préviennent les gens dans leurs unités et ils pouvaient donc s'échapper. Au début de l'année 1977, les gens de [la] sécurité sont venus, dans la journée et aussi dans la nuit, arrêter les Chams. Mon groupe comprenait entre 20 et 30 Chams qui sont venus majoritairement du village de Sach So. Aucun parmi ces gens-là n'est resté vivant ») ; Procès-verbal d'audition de HOK Hoeun, Doc. n° E3/5256, 23 novembre 2008, p. 3 à 9, ERN (Fr) 00282996-00283002 (où il se décrit lui-même en tant que « chef d'unité », précisant qu' « [il] surveillai[t] les habitants et [s]'occupai[t] des affaires du village » dans le district de Kang Meas. Il a vu des gens du peuple nouveau arriver après leur évacuation de Phnom Penh, et ceux-ci ont été les premiers à être emmenés à la pagode. Ensuite, « [o]n l[es] envoyait suivre des formations. Cela signifiait [les] exécuter. […] Même les habitants du village, on faisait des recherches sur leurs histoires et on en exécutait aussi ». Il s'agissait, en particulier, « des anciens capitaines, majors ou commandos ». S'agissant des Chams, ils ont été arrêtés et tués devant la pagode Au Trakuon. La population n'était pas autorisée à s'approcher de la pagode ; tout ce qu'elle pouvait entendre, c'était le bruit des haut-parleurs et les cris des victimes. Les Chams ont été arrêtés par les miliciens. Des chansons révolutionnaires étaient diffusées par haut-parleur « la nuit, parfois à onze heures, parfois à [minuit] ». Tous les Chams du village de Sach Saur ont été arrêtés. « On les (Cham[s]) arrêtait par réseau car les uns mettaient en cause les autres successivement. » La mosquée a été fermée et les Chams n'étaient plus autorisés à y entrer. Han, le chef du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, était de la zone Sud-Ouest) ; Procès-verbal d'audition de RIEL Neang, Doc. n° E3/9652, 21 novembre 2014, ERN (Fr) 01120275-01120277 (elle était la responsable de l'unité des femmes de la commune de Angkor Ban, dans le district de Kang Meas. Les Chams de sa commune ont été déplacés et installés dans un autre village dans le district de Cheung Prey, au nord de Skun. Elle a vu des Chams être transportés en charrette à cheval à Au Trakuon) ; Procès-verbal d'audition de MAT Touloh, Doc. n° E3/9360, 7 avril 2010, p. 2 à 6, ERN (Fr) 00539062-00539066 (il faisait partie des Chams qui ont été évacués de Phnom Penh et il a ensuite travaillé comme pilote de bateau sur le Mékong pendant la période du Kampuchéa démocratique. Il a transporté un grand nombre de personnes à la pagode Au Trakuon, dont des enfants).
[11163] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 99 à 101.

des personnes qui avaient été arrêtées[11164]. Les personnes arrêtées par la milice à grande épée étaient emmenées à la pagode Au Trakuon[11165].

3293. HIM Man, qui est Cham, vivait dans le village de Sach Sou, commune de Peam Chi Kang, district de Kang Meas, province de Kampong Cham, pendant la période du Kampuchéa démocratique. C'était un village cham où n'habitait aucun Khmer jusqu'à ce que des familles khmères y soient envoyées pour y vivre en 1976[11166]. La milice à grande épée a commencé à rassembler les Chams du village, y compris HIM Man et son épouse, et les a emmenés en direction de la pagode Au Trakuon[11167]. HIM Man et son épouse ont réussi à s'échapper et se sont cachés dans des buissons, qui se trouvaient à une centaine de mètres de la pagode et « des fosses, là où ils tuaient les Cham[s][11168] ». Allongés là, ils ont entendu des personnes crier et supplier qu'Allah leur vienne en aide[11169]. Bon nombre des proches de HIM Man ont disparu après avoir été rassemblés par la milice à grande épée[11170]. HIM Man et son épouse se sont ensuite cachés à divers endroits dans le village, notamment dans un étang, pendant 3 mois et 29 jours[11171]. Pendant cette période, il a senti l'odeur de cadavres[11172]. La Chambre fait observer que le témoin ne pouvait pas se souvenir de la date de ces événements, mais elle a assumé qu'il s'était caché dans l'étang fin 1978 ou début 1979[11173]. HIM Man estime que la milice à grande épée a arrêté de 20 à 30 familles chames à cette période[11174].

3294. HIM Man et son épouse ont finalement été capturés par des membres de la milice à grande épée, et ont été battus et détenus dans une grange à maïs à Sambuor Meas, qui « était de fait une prison, puisqu'elle était gardée par des membres de la

---

[11164] T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 98 à 102.
[11165] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 32, 33, 87 et 88 ; T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 53 à 55 ; T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 35 ; T., 16 septembre 2015 (TAY Koemhun), Doc. n° E1/348.1, p. 93, 94, 98 et 99.
[11166] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 49.
[11167] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 51.
[11168] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 54 ; T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 24 et 25.
[11169] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 54, 58, 59 et 90 (où il confirme [à la page 90] que ce qu'il a entendu était « des cris de gens à l'agonie » et non de la musique diffusée par les haut-parleurs placés autour de la pagode ou dans celle-ci).
[11170] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 59 et 64.
[11171] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 59 à 64 et 66.
[11172] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 67 à 69, 86 et 87.
[11173] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 94 et 95. Voir également T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 28 et 29 (« Comme je l'ai dit, je ne me souviens pas de la date ni de l'année, mais alors que j'étais dans le village de Sach Sou, je les ai entendus dire cela. Je ne peux vous dire l'année précise. Je ne sais pas exactement quelle est la date ou l'année, je vous le répète »).
[11174] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 88.

milice à grande épée[11175] ». HIM Man a affirmé que la grange à maïs était censée être « l'endroit où les gens étaient gardés un moment avant d'être envoyés pour être exécutés à la pagode Au Trakuon[11176] ». Selon lui, les personnes qui y travaillaient sont allées trouver Kan, qui était alors chef du district de Kang Meas, afin de discuter de la possibilité de les épargner, lui et son épouse, car il n'était associé à personne et avait diverses compétences, comme nager sous l'eau, fabriquer des cuillères, fondre l'acier et récupérer des filets emmêlés au fond du fleuve[11177]. Kan est celui qui a décidé de les épargner, car il savait qu'ils n'avaient rien fait, excepté s'être cachés dans l'étang[11178]. Kan a accepté d'épargner HIM Man et son épouse, car ils n'étaient associés à personne et ils ont reçu des noms khmers « pour montrer qu'il n'y avait plus de Cham[s] dans le village[11179] ».

3295. Après 1979, HIM Man a vu les charniers près du centre de sécurité de la pagode Au Trakuon, qui contenaient quantité d'ossements[11180]. HIM Man et son épouse sont les deux seuls Chams du village de Sach Sou à avoir survécu à la période du Kampuchéa démocratique[11181].

3296. SENG Kuy, un khmer qui cultivait le riz dans le village de Angkor Ban 2, dans la commune de Angkor Ban, district de Kang Meas, a dit avoir vu, un soir en 1977, tous les Chams du village se faire arrêter dans le réfectoire commun où les Chams et les Khmers prenaient leurs repas[11182]. Run, qui occupait un poste au sein des forces de

[11175] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 68 à 71.
[11176] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 69.
[11177] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 69 à 71.
[11178] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 69 et 70.
[11179] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 68 à 72.
[11180] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 75 à 77. Voir également Rapport de localisation du site la pagode Au Trakuon, Doc. n° E3/8038, 30 juin 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00371269-00371270 ; Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, Doc. n° E3/9671, 28 avril 2015, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01432775-01432776 ; Procès-verbal d'audition de THONG Kim, Doc. n° E3/9661, 4 août 2014, p. 4 à 6, ERN (Fr) 01137981-01137983 ; Procès-verbal d'audition de HOK Hoeun, Doc. n° E3/5256, 23 novembre 2008, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00282997-00282999 ; Procès-verbal d'audition de LEAV Loas, Doc. n° E3/9342, 9 avril 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00485398-00485399 ; Entretien de CHEA Maly avec le Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/7827, 6 août 2008, p. 2, ERN (Fr) 00620031.
[11181] Procès-verbal d'audition de CHEA Maly, Doc. n° E3/8750, 14 juillet 2011, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00742639-00742640 (« C'était le district de Kâng Meas. Dans la commune où nous sommes maintenant, il ne restait qu'une seule famille qui s'était enfuie et cachée dans un lac »).
[11182] T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 90 à 92 (« Je l'ai vu de mes propres yeux. Aux alentours de 1977, un soir, vers 8 heures, les Cham[s] et les Khmers sont revenus de la rizière et nous avons pris notre repas ensemble dans le réfectoire commun. Ce soir-là, les forces de sécurité sont venues pour arrêter les Cham[s]. Ils n'ont pas arrêté seulement une personne, ils ont arrêté tous les Cham[s] qui habitaient dans le village numéro 2. L'arrestation a eu lieu dans le réfectoire, là où ils

sécurité de la commune, était chargé des arrestations[11183]. Selon ce témoin : « [l]es Cham[s] qui ont été arrêtés étaient des Cham[s] innocents, ils n'avaient rien fait de mal. Et ils s'efforçaient de travailler dur[11184] ». Il a entendu le chef de la sécurité de la commune réprimander les Chams, leur disant qu'ils avaient trahi l'*Angkar* et, selon lui, c'est « pourquoi ils faisaient l'objet d'une purge[11185] ». Le témoin a reçu l'ordre du chef adjoint du village de transporter les Chams à la pagode Au Trakuon dans une charrette à bœufs, avec cinq ou six autres charrettes[11186]. Le témoin a dit qu'il « est possible » que la personne qui a réceptionné les Chams était un garde de sécurité du district, et qu'aucun des Chams qui avaient été emmenés à la pagode n'en est revenu[11187].

3297. Ainsi que cela est exposé ci-après, les meurtres qui ont eu lieu à la pagode Au Trakuon ont en outre été corroborés par des membres des forces de sécurité affectées à ladite pagode pendant la période concernée. MUY Vanny, qui avait alors entre 11 et 14 ans environ[11188], était le « garde du corps » de Horn, le chef de la sécurité de la pagode Au Trakuon[11189], dont le bureau se trouvait à la pagode[11190]. MUY Vanny a affirmé que lui et les autres gardes de sécurité à la pagode portaient des armes[11191], et que les membres de la milice à grande épée étaient également postés à l'intérieur de la pagode, mais qu'ils étaient dirigés par « quelqu'un d'autre[11192] ». Il a vu des prisonniers détenus à la pagode Au Trakuon qui étaient enchaînés, entravés, qui ne recevaient pas suffisamment de nourriture et vivaient de manière générale dans des conditions misérables[11193]. MUY Vanny n'a été témoin d'aucune arrestation[11194], mais a vu des

---

prenaient leur repas en commun avec les Khmers. Et moi j'étais là, je prenais aussi mon repas dans le réfectoire commun »).
[11183] T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 92 à 94.
[11184] T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 103 et 104.
[11185] T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 118.
[11186] T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 96 à 98.
[11187] T., 9 septembre 2015 (SENG Kuy), Doc. n° E1/344.1, p. 98 et 99.
[11188] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 13 à 15, 39 et 40.
[11189] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 16 à 18, 36, 37 et 91 à 94. La Chambre fait observer que le rôle du témoin était plutôt celui d'un homme à tout faire que celui d'un garde du corps. Voir T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 92 (« Q. Est-il donc juste de dire que vous n'étiez pas son garde du corps au sens où vous deviez le protéger, mais que vous n'étiez qu'un jeune garçon qui effectuait pour lui des menues tâches ? R. Oui, c'est exact »).
[11190] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 18 et 19.
[11191] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 40 et 41.
[11192] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 41 et 42 ; T., 12 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/374.1, p. 21 et 22.
[11193] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 43, 44, 54, 55 et 73 à 75 ; Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, Doc. n° E3/9659, 3 juillet 2014, p. 4, 5, 7 et 8, ERN (Fr) 01047860-01047861, 01047863-01047864. Voir également T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 44 à 46, 95 et 96.
[11194] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 48, 50 et 51.

miliciens, accompagnés de chefs d'unité, escorter des personnes du village à la pagode[11195]. La plupart de ceux qui étaient emmenés à la pagode étaient des Chams[11196], et ils y étaient conduits par des « personnes différentes » dans des charrettes à bœufs ou par bateau[11197]. Celles qui arrivaient par bateau étaient en groupes de 50 à 100 personnes, mais étaient parfois moins nombreuses[11198]. Les Khmers étaient emmenés dans une école à proximité pour être interrogés, alors que les Chams, à l'exception de quelques-uns, n'y étaient pas envoyés[11199]. MUY Vann a personnellement vu des gens se faire ligoter dans le sanctuaire principal, se faire bander les yeux et emmener par groupes de 10[11200]. Il a également lui-même vu que le sanctuaire principal était « rempli de personnes[11201] » et que, le lendemain matin, il ne restait plus personne ; on lui a répondu, lorsqu'il a demandé où étaient ces personnes, qu'elles « avaient toutes été envoyées pour être tuées[11202] ». On lui a également dit qu'elles avaient été exécutées pendant la nuit, à une centaine de mètres de la pagode[11203]. Selon MUY Vanny, tous les Chams au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon étaient tués dans les quatre jours suivant leur arrivée[11204].

[11195] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 48 à 50.
[11196] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 54, 55, 73 et 74.
[11197] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 52 et 53.
[11198] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 53 et 54.
[11199] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 56 à 60.
[11200] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 70 (« J'ai vu que des personnes étaient ligotées et qu'on les emmenait. On leur a bandé les yeux, puis leurs poignets ont été attachés dans le dos, on les a mises en ligne et on les a emmenées »), 72, 73 (« En fait, j'ai vu une dizaine de personnes qui étaient emmenées pour être exécutées. […] À chaque fois, il y avait environ dix personnes qui étaient ligotées, puis qui étaient emmenées. […] Comme je l'ai dit, le lendemain, il n'y avait plus personne »), 84 (« Comme je l'ai dit d'emblée, lorsque j'amenais l'eau là-bas, c'était au moment où les prisonniers étaient ligotés et emmenés ») et 84 (« Les prisonniers étaient dans le temple principal »).
[11201] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 73 et 74.
[11202] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 62 (« j'ai jeté un coup d'œil et j'ai trouvé que c'était très cruel, ces centaines de personnes qui, le lendemain matin, avaient disparu ainsi brutalement. Et je ne savais pas ce qu'il leur était arrivé ni comment elles avaient été traitées »), 65, 66 (« Comme je l'ai dit plus tôt, le matin, je n'ai pas vu ces personnes. Je ne sais pas ce qu'il s'est passé. J'ai simplement apporté de l'eau à ces personnes et je suis revenu. Le matin, c'était calme. Je n'ai vu personne. Et j'en ai déduit que ces personnes avaient été emmenées pour être exécutées – qu'elles n'avaient pas été emmenées ailleurs »), 67 (« En fait, je me suis demandé où tous ces gens avaient été envoyés et, le matin, j'ai interrogé d'autres personnes. J'ai demandé aux autres, j'ai demandé où les personnes avaient été envoyées. On m'a répondu que les personnes avaient toutes été envoyées pour être tuées »), 82 et 83 (« J'ai juste su que l'on y détenait des gens pendant quelques jours et que, par la suite, ils disparaissaient. Et quand j'ai posé la question, on m'a dit que ces personnes avaient été emmenées et avaient été exécutées »).
[11203] T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 59, 60, 80 et 81.
[11204] Procès-verbal d'audition de MUY Vanny, Doc. n° E3/9659, 3 juillet 2014, p. 10, ERN (Fr) 01047866.

3298. SEN Srun a appris de son ami Moeun, garde de sécurité à la pagode Au Trakuon, que la musique diffusée par haut-parleurs qu'il entendait certaines nuits servait à couvrir le bruit des exécutions et les cris des victimes[11205]. SEN Srun s'est souvenu que, pendant la nuit où il a emmené des Chams à la pagode Au Trakuon, il a entendu les haut-parleurs diffuser de la musique plus longtemps que d'habitude et, le lendemain, Moeun lui a dit que tous les Chams avaient été tués, y compris les mères et les bébés, et que les exécutions avaient duré jusqu'à minuit[11206]. Sa maison était située à 200 mètres de la pagode et, après 1976, il a vu des personnes y être emmenées quotidiennement, mais il ne les a jamais vues en sortir[11207].

3299. SAMRETH Muy était un milicien de village qui a vécu dans le village de Sambuor Meas « A » et dans le village de Sach Sou, tous deux situés dans la commune de Peam Chi Kang, district de Kang Meas[11208]. Il a dit que la majorité des habitants du village de Sach Sou étaient des Chams, car ils étaient « originaires du village[11209] ». En 1977, après qu'il lui a été demandé de retourner dans une coopérative à Sambuor Meas, où il a été affecté à la garde d'un champ de maïs, il a été témoin de l'arrestation de familles chames, parents et enfants compris[11210]. Il a vu des personnes provenant de différents endroits être emmenées à la pagode, d'où elles ne revenaient jamais ; à sa connaissance, elles étaient emmenées à la pagode Au Trakuon pour être tuées[11211]. Il n'a lui-même jamais été témoin des exécutions, mais a été témoin de disparitions[11212]. Il vivait à 200 mètres de la pagode et, les jours où des personnes y étaient emmenées, la nuit, il entendait des appels à l'aide et de la musique très forte diffusée par haut-

[11205] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 15 à 17, 33, 34, 49, 50 et 71 à 75.
[11206] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 48 à 51. Voir également T., 12 janvier 2016 (SAY Doeun), Doc. n° E1/374.1, p. 103 à 105 ; Procès-verbal d'audition de HOK Hoeun, Doc. n° E3/5256, 23 novembre 2008, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00282997-00282999.
[11207] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 13 à 15.
[11208] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 24 à 28, 100, 101 et 106 à 108.
[11209] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 28, 67 et 68.
[11210] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 28 à 31, 33, 34, 104 et 111 à 115 (toutes les familles chames du village de Sach Sou ont été arrêtées, après quoi, plus un Cham n'y vivait).
[11211] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 36 (« Ceux qui étaient amenés à la pagode ne revenaient plus. Ceux qui y étaient amenés disparaissaient. C'est tout ce que je sais »).
[11212] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 91.

parleurs[11213]. Il a vu des Chams et des Khmers être emmenés à la pagode quotidiennement puis disparaître[11214].

3300. Enfin, la Chambre fait observer que les déclarations recueillies dans de nombreux procès-verbaux d'audition de témoins corroborent le massacre des Chams à la pagode Au Trakuon[11215]. En particulier, SOR Chheang, qui habitait dans le village de Pongro, commune de Roka Koy, district de Kang Meas, et qui était chargé de transporter des vivres pour les unités mobiles, a affirmé qu'il avait été accusé d'avoir commis une faute et envoyé à la pagode Au Trakuon. Il a alors vu 20 prisonniers d'origine chame, être emmenés pour être tués. Il a été emprisonné à la pagode pendant 2 mois et 28 jours. Il a vu des prisonniers se faire ligoter et torturer, et des enfants être battus à mort, fracassés contre les murs du sanctuaire. Il a observé que de 50 à 100 personnes (des membres du peuple du 17 avril et des familles chames) étaient amenées chaque jour au bureau de sécurité pour y être détenues. Les Khmers rouges interrogeaient les prisonniers le matin et les emmenaient la nuit pour les tuer. Certains prisonniers mouraient pendant les interrogatoires[11216]. THONG Kim Khun, qui avait reçu l'ordre du chef adjoint de la coopérative du village de Sach Sou de transporter des Chams à la pagode, a également déclaré qu'il estimait avoir vu 500 Chams, dont des

[11213] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 35 à 39 et 95 (« Quand ils ont arrêté les Cham[s] et qu'ils les ont emmenés à la pagode, la nuit, il y a eu de la musique diffusée par haut-parleurs – et les Cham[s] ont disparu »).
[11214] T., 15 septembre 2015 (SAMRETH Muy), Doc. n° E1/347.1, p. 95 (« Puis ils ont amené d'autres personnes. Si les premiers n'avaient pas été tués, alors, il n'y aurait pas eu de place pour mettre les nouveaux venus. Or, des Khmers et des Cham[s] étaient amenés chaque jour ») et 113 (« J'ai dit que les exécutions avaient commencé de manière continue à partir de 1977 – jusqu'à 1979. Les Cham[s] étaient exécutés, mais pas seulement les Cham[s], les Khmers aussi. Après l'exécution des Cham[s], toute sorte de Khmers, y compris des femmes enceintes et de jeunes enfants, étaient aussi emmenés pour être exécutés. Les exécutions avaient lieu chaque jour. Comme je l'ai dit à la Chambre, je n'osais pas rester à proximité. J'avais peur. Et j'ignore pourquoi on emmenait chaque jour des personnes innocentes pour les tuer »).
[11215] Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, Doc. n° E3/9671, 28 avril 2015, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01432772-01432773 ; Entretien de MOENG Peng Hao avec le Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/7828, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00620034-00620035 ; Procès-verbal d'audition de THONG Kim, Doc. n° E3/9661, 4 août 2014, p. 4 à 6, ERN (Fr) 01137981-01137983 ; Procès-verbal d'audition de HOK Hoeun, Doc. n° E3/5256, 23 novembre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00282997-00282998 ; Procès-verbal d'audition de LEAV Loas, Doc. n° E3/9342, 9 avril 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00485399-00485400 ; Entretien de CHEA Maly avec le Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/7827, 6 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00620031-00620032 ; Procès-verbal d'audition de SOK Meng Ly, Doc. n° E3/9654, 26 août 2014, p. 4 et 5, ERN (Fr) 01120105-01120106. Voir également T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. n° E1/402.1, p. 21, 22, 129 et 130.
[11216] Procès-verbal d'audition de SOR Chheang, Doc. n° E3/9671, 28 avril 2015, p. 2 à 9, ERN (Fr) 01432770-01432777.

hommes, des femmes et des enfants, être escortés d'un ferry arrimé au quai de la pagode Au Trakuon[11217].

3301. Le rapport de localisation de site du Bureau des co-juges d'instruction établit également que des éléments de preuve matériels des crimes reprochés ont été découverts, notamment des restes humains qui sont conservés dans le stupa commémoratif de la pagode Au Trakuon[11218]. La Chambre relève que la quantité d'ossements trouvés dans le stupa ne correspond pas au nombre exact de victimes exécutées, car aucune exhumation officielle n'a été effectuée dans les environs de la pagode depuis 1979, et que nombreux sont ceux qui ont déterré des restes à la recherche d'objets de valeur[11219].

3302. Si les témoins et les parties civiles entendus par la Chambre n'ont pas directement ou personnellement assisté à des meurtres, la Chambre dispose de multiples déclarations fondées sur des ouï-dire et faisant état de ce que des personnes perçues comme des ennemis, dont des civils chams, ont été exécutées en masse à la pagode. Elle dispose également de déclarations effectuées par des villageois du district de Kang Meas et des membres des forces de sécurité et des miliciens postés à la pagode Au Trakuon, qui sont des témoins directs et qui ont indiqué que : i) des Chams ont été systématiquement appréhendés par groupes dans différents villages du district de Kang Meas et emmenés à la pagode Au Trakuon par des miliciens, dont des membres de la milice à grande épée ; ii) des Chams ont été ligotés et détenus à la pagode avant d'être emmenés en masse ; et iii) des gens ont entendu des cris provenant des fosses et des appels à l'aide et de la musique diffusée par haut-parleurs pendant la nuit pour couvrir les cris. Les témoins et les parties civiles ont tous invariablement déclaré que les Chams emmenés à la pagode n'en revenaient jamais, et que des fosses contenant des restes humains avaient été découvertes autour de la pagode après le mois de janvier 1979.

[11217] Procès-verbal d'audition de THONG Kim Khun, Doc. n° E3/9661, 4 août 2014, p. 4 à 6, ERN (Fr) 01137981-01137983.
[11218] Rapport de localisation du site la pagode Au Trakuon, Doc. n° E3/8038, 30 juin 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00371269-00371270. Voir également Rapport de mission du Bureau des co-procureurs, Doc. n° E3/2654, 1er août 2008 au 7 août 2008, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00620046-00620047.
[11219] Rapport de localisation du site la pagode Au Trakuon, Doc. n° E3/8038, 30 juin 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00371269-00371270 (« Tous les ossements laissés à la surface avaient été rassemblés et placés dans le stûpa commémoratif »).

3303. Enfin, la Chambre fait observer que de nombreux procès-verbaux d'audition de témoins établissent que des arrestations massives et des massacres de Chams ont eu lieu à d'autres endroits dans le secteur 41, et plus particulièrement dans le district de Kampong Siem[11220]. Ceci concorde avec les éléments de preuve décrits plus haut concernant la pagode Au Trakuon.

3304. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que parmi le grand nombre de personnes qui étaient perçues comme des ennemis, les Chams de différents villages du district de Kang Meas, dans le secteur 41, ont été systématiquement arrêtés et emmenés à la pagode Au Trakuon en 1977, où ils ont été exécutés en masse. Les arrestations systématiques et les exécutions en masse des Chams à la pagode Au Trakuon concordent en outre avec les éléments de preuve montrant que le même mode opératoire était appliqué ailleurs dans le secteur 41, en particulier dans le district de Kampong Siem.

13.2.10. ***Qualification juridique des faits***

13.2.10.1. *Meurtre*

3305. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de meurtre tant à raison des exécutions dont ont été victimes les Chams dans les centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et du village de Trea que des meurtres perpétrés à grande échelle à partir de 1977[11221].

3306. La Chambre considère qu'il est établi qu'un grand nombre de personnes, dont la majorité était des Chams du district de Kang Meas, situé dans le secteur 41, ont été arrêtées et emmenées à la pagode Au Trakuon en 1977 où elles ont été exécutées[11222]. Elle considère en outre qu'il est établi qu'en 1978, un grand nombre de Chams dans le

---

[11220] *NHIM Kol Interview Record*, Doc. n° E3/9667, 11 février 2015, p. 10 et 11, ERN (En) 01076946-01076947 ; Procès-verbal d'audition de NHEM Kol, Doc. n° E3/9548, 12 novembre 2013, p. 5, ERN (Fr) 00965601 ; Procès-verbal d'audition de MUOK Sengly, Doc. n° E3/9744, 4 septembre 2015, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01154847-01154848 ; Procès-verbal d'audition de IEM Channy, Doc. n° E3/9657, 9 mai 2014, p. 5, ERN (Fr) 01248377 ; Procès-verbal d'audition de SBONG Yann, Doc. n° E3/9656, 7 mai 2014, p. 3, ERN (Fr) 01400060 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Neary, Doc. n° E3/9655, 6 mai 2014, p. 5, ERN (Fr) 01399725 ; Procès-verbal d'audition de PHLONG Han, Doc. n° E3/9663, 23 mars 2012, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00945784-00945785 ; Procès-verbal d'audition de DIN Sreav, Doc. n° E3/10739, 24 février 2016, p. 3 à 5, ERN (Fr) 01399865-01399867 ; Entretien de RUIN Him avec Nate Thayer, Doc. n° E3/7513, 24 décembre 1984, ERN (Fr) 00763541.
[11221] Voir ci-dessus, par. 3184.
[11222] Voir ci-dessus, par. 3302.

district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et emmenés au centre de sécurité du village de Trea, où on vérifiait s'ils appartenaient au groupe cham. Les personnes considérées comme étant chames étaient tuées alors que celles qui ne l'étaient pas étaient épargnées[11223]. La Chambre considère que l'élément matériel du crime contre l'humanité de meurtre est établi s'agissant de ces victimes.

3307. La Chambre rappelle qu'elle est convaincue que les ordres prenant pour cible les Chams dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), et en particulier dans le secteur 41, émanaient de l'échelon supérieur, que des réunions ont été tenues en 1977 dans le district de Kang Meas au cours desquelles la question des ennemis a été débattue, que peu de temps après les Chams ont commencé à être arrêtés alors que des listes les recensant avaient été dressées au préalable[11224]. Elle considère également que les ordres prenant pour cible les Chams dans la zone Est, et en particulier dans le district de Kroch Chhmar, émanaient de l'échelon supérieur, et qu'une réunion portant sur l'écrasement des ennemis a eu lieu avec des dirigeants de la zone Est à Kampong Thma, dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), et que peu de temps après, les Chams ont commencé à être évacués et à disparaître[11225].

3308. Compte tenu des arrestations systématiques et organisées dont les Chams ont fait l'objet et des exécutions dont ils ont été victimes par la suite dans les deux centres de sécurité, la Chambre est convaincue que les Chams emmenés et exécutés dans les centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et du village de Trea ont été intentionnellement tués. En conséquence, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre est constitué s'agissant du meurtre des Chams commis dans le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon en 1977 et dans le centre de sécurité du village de Trea en 1978.

13.2.10.2. *Extermination*

3309. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'extermination, et qu'à cet égard l'existence d'une politique d'extermination doit s'apprécier à l'échelle de l'ensemble du pays, tandis que les faits constitutifs du crime poursuivi sont limités à la mise en œuvre d'une telle politique dans

[11223] Voir ci-dessus, par. 3281.
[11224] Voir ci-dessus, par. 3290.
[11225] Voir ci-dessus, par. 3275.

le cadre de la Phase 2 des déplacements de population et, à partir de 1977, dans les centres de sécurité du village de Trea et de la pagode Au Trakuon[11226].

3310. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve pertinent permettant d'établir l'existence de cas précis où des Chams auraient été délibérément tués durant la Phase 2 des déplacements de population, étant rappelé que l'examen des faits pertinents commis pendant ces déplacements de population se limite ici aux mesures dirigées contre les Chams. Elle n'est donc pas en mesure d'établir que le crime contre l'humanité d'extermination a bien été commis durant la Phase 2 des déplacements de population à l'encontre des Chams.

3311. La Chambre a considéré ci-dessus que le crime contre l'humanité de meurtre était établi s'agissant des meurtres intentionnels de Chams commis dans le centre de sécurité de la pagode Au Trakuon en 1977 et dans celui du village de Trea en 1978[11227]. Si la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer le nombre exact de victimes, elle est convaincue qu'un très grand nombre de civils chams ont été emmenés dans ces deux centres de sécurité. La Chambre rappelle également avoir considéré que les prisonniers chams arrêtés et détenus à S-21 étaient traités comme n'importe quel autre détenu et qu'ils étaient morts à S-21 ou y avaient été exécutés[11228].

3312. La Chambre considère que ces meurtres satisfont au critère de meurtres à grande échelle, compte tenu du grand nombre de personnes exécutées, de la période, du lieu et du nombre des arrestations et des meurtres commis dans les deux centres de sécurité, et du fait que les Chams étaient spécifiquement choisis et séparés des personnes non chames avant d'être tués dans le centre de sécurité du village de Trea. La Chambre est en outre convaincue que ces meurtres faisaient partie de la même opération meurtrière. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime contre l'humanité d'extermination est constitué.

3313. Pour ce qui est de l'intention requise, il ressort des éléments de preuve que les meurtres de Chams perpétrés dans les centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et du village de Trea étaient organisés et commis de façon délibérée conformément à la

[11226] Voir ci-dessus, par. 3184.
[11227] Voir ci-dessus, par. 3308.
[11228] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2493.

politique générale du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams[11229] ainsi qu'aux ordres et réunions du PCK visant à identifier et à arrêter les ennemis, y compris les Chams[11230]. Ceci démontre que les auteurs ont agi avec l'intention de tuer les Chams à grande échelle. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime d'extermination est également constitué. Dès lors, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'extermination est établi s'agissant des meurtres commis au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon en 1977 et au centre de sécurité du village de Trea en 1978.

13.2.10.3. *Emprisonnement*

3314. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'emprisonnement commis au centre de sécurité du village de Trea à partir de la mi-1978[11231]. La Chambre a considéré qu'il était établi qu'en 1978, les Chams vivant dans le district de Kroch Chhmar avaient été arrêtés et emmenés au centre de sécurité du village de Trea, où ils avaient été détenus arbitrairement[11232]. NO Sates et MATH Sor ont expressément déclaré qu'elles avaient été détenues en compagnie d'un grand nombre d'autres femmes chames pendant plusieurs jours au cours desquels leur appartenance au groupe cham avait été vérifiée et que les personnes considérées comme des Chams avaient été emmenées et n'étaient jamais revenues[11233]. IT Sen et une quarantaine d'autres hommes ont également été détenus dans une maison aux abords du fleuve où des soldats khmers rouges armés montaient la garde, et le témoin a vu que davantage de Chams étaient détenus dans plusieurs maisons situées à proximité[11234]. Rien dans les éléments de preuve susmentionnés n'établit que les Chams qui ont été arrêtés et détenus avaient participé à une quelconque activité illégale.

3315. Par conséquent, la Chambre est convaincue que cela constitue une privation arbitraire de liberté, en violation des garanties prévues par la loi. Il ressort des éléments de preuve que les prisonniers étaient détenus au mépris de leur droit à un procès équitable et que leur privation initiale de liberté était arbitraire : les prisonniers civils

[11229] Voir ci-dessus, par. 3227.
[11230] Voir ci-dessus, par. 3275 et 3281.
[11231] Voir ci-dessus, par. 3184.
[11232] Voir ci-dessus, par. 3281.
[11233] Voir ci-dessus, par. 3276, 3278 et 3279.
[11234] Voir ci-dessus, par. 3276.

chams n'ont pas été dûment informés des raisons de leur arrestation, ni avant d'être emmenés au centre de sécurité du village de Trea, ni dans un délai raisonnable suivant leur arrivée au centre, et ils n'ont pas été détenus en application d'un mandat ou de tout autre document délivré par une autorité investie d'un pouvoir d'enquête ou un organe judiciaire. De surcroît, aucun élément de preuve n'a été produit devant la Chambre attestant de ce que les prisonniers auraient été conduits devant un officier judiciaire investi du pouvoir soit d'examiner les chefs d'accusation en raison desquels les prisonniers auraient été détenus, soit d'apprécier la légalité de leur détention en cours ou de statuer sur tout appel interjeté par les détenus contre leur détention. Enfin, et conformément à la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue selon laquelle aucun système judiciaire n'avait été établi durant la période du Kampuchéa démocratique[11235], aucun élément de preuve n'a été produit attestant de ce que les détenus auraient bénéficié d'un procès ou qu'ils auraient été condamnés de quelque façon que ce soit par un tribunal dûment constitué avant d'être détenus au centre de sécurité du village de Trea. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime contre l'humanité d'emprisonnement est constitué.

3316. L'omission systématique d'informer les détenus civils des faits qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis et d'indiquer avec un degré de précision suffisante la nature des faits sur la base desquels ils ont ensuite été emprisonnés atteste d'une privation manifeste, délibérée et continue du droit à une procédure régulière, constitutive de détention arbitraire contraire au droit international. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime contre l'humanité d'emprisonnement est également constitué. Dès lors, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'emprisonnement est établi s'agissant des prisonniers civils chams détenus au centre de sécurité du village de Trea.

[11235] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418. Pour ce qui est de l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel en cas de danger public exceptionnel, les États peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines de leurs obligations concernant l'arrestation des personnes et les garanties du droit à un procès équitable, la Chambre répète qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État qui entend se prévaloir d'une telle situation d'exception doit informer préalablement de son intention de le faire et rien ne donne à penser que les autorités du Kampuchéa démocratique aient proclamé à un quelconque moment l'existence « [d'un danger public exceptionnel [qui] menace l'existence de la nation ». Voir Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3081 et 3082.

13.2.10.4. *Torture*

3317. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de torture commis au centre de sécurité du village de Trea à partir de la mi-1978[11236]. La Chambre a constaté qu'en 1978, les Chams vivant dans le district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et emmenés au centre de sécurité du village de Trea, où ils ont été détenus arbitrairement[11237]. Elle a en outre constaté que le jour de l'arrestation de IT Sen, les hommes avaient été séparés des femmes et des enfants, et qu'on leur avait ordonné de se rendre au bord du fleuve et de se mettre en rang, qu'ils avaient été attachés et battus et qu'on leur avait demandé à de nombreuses reprises s'ils étaient musulmans[11238]. La Chambre relève que NO Sates et MATH Sor n'ont pas subi un tel traitement.

3318. La Chambre rappelle que le fait de porter des coups à une personne constitue en soi un acte de torture entraînant une douleur ou des souffrances aiguës[11239]. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel de la torture est établi. La Chambre est également convaincue que les coups portés à de nombreuses reprises à IT Sen et à ses codétenus chams, alors qu'ils étaient attachés, ont été délibérément portés par des militaires du centre de sécurité afin d'établir si les détenus étaient des membres du groupe cham. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime de torture est constitué. La Chambre est convaincue que les mauvais traitements d'ordre physique et psychologique infligés délibérément pendant les interrogatoires étaient le fait de personnes agissant au nom du PCK, que la Chambre considère être des agents de l'État. De surcroît, ces mauvais traitements étaient infligés aux fins d'obtenir des renseignements.

3319. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de torture a été établi s'agissant des coups et des interrogatoires infligés aux hommes chams au centre de sécurité du village de Trea le jour de l'arrestation d'IT Sen en 1978.

[11236] Voir ci-dessus, par. 3184.
[11237] Voir ci-dessus, par. 3281.
[11238] Voir ci-dessus, par. 3276.
[11239] Section 9.1.6 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Torture, par. 704.

13.2.10.5. *Persécution pour motifs politiques*

3320. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques commis durant la Phase 2 des déplacements de population[11240]. S'agissant des déplacements de population, il est dit dans la Décision de renvoi que les ennemis réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population[11241].

3321. Les faits afférents à la Phase 2 des déplacements de population ont été examinés à l'occasion du premier procès dans le cadre du dossier nº 002. La Chambre de la Cour suprême a considéré que les crimes contre l'humanité de meurtre[11242] et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de transferts forcés et de disparitions forcées, pris dans leur ensemble[11243], ont été établis au-delà de tout doute raisonnable au regard du peuple nouveau. Elle a en outre considéré que la Chambre de première instance avait eu tort de dire que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques était établi au-delà de tout doute raisonnable au regard du peuple nouveau[11244]. La Chambre de la Cour suprême a en particulier considéré qu'« on ne saurait dire qu'il a été établi que le transfert de population en soi a été entrepris de manière discriminatoire ou avec une intention discriminatoire » et que, « vu que le transfert de population – principalement pour des raisons économiques – semble avoir été une pratique répandue qui a touché toutes les couches de la population, en soi, le transfert de la population durant la Phase 2 des déplacements de population n'était pas discriminatoire ni l'expression d'une intention persécutrice[11245] ».

3322. La Chambre a constaté que, à la suite des rébellions de Koh Phal en septembre 1975 et de Svay Khleang en octobre 1975, la population chame de la zone Est a été

[11240] Voir ci-dessus, par. 3184.
[11241] Décision de renvoi, par. 1418.
[11242] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 557 à 562. La Chambre rappelle qu'en considérant que l'élément d'ampleur du crime contre l'humanité d'extermination n'avait pas été raisonnablement établi et que l'intention qui animait les auteurs devait s'analyser comme constituant un dol éventuel, la Chambre de la Cour suprême a modifié la qualification juridique des faits en considérant que les faits poursuivis sous la qualification d'extermination constitutif de crime contre l'humanité constituaient en réalité des faits devant être qualifiés de meurtre constitutif de crime contre l'humanité.
[11243] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 658 à 660.
[11244] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 698 à 706.
[11245] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 705.

dispersée dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) en vue d'apaiser les tensions. Les Chams ont été déplacés sans leur consentement par les forces armées du PCK, sous la menace d'être considérés comme des ennemis s'ils n'obtempéraient pas[11246]. Même si cette dispersion faisait partie d'un transfert plus large de la population de la zone Est vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) visant à répartir la population sur l'ensemble du territoire cambodgien, la Chambre a considéré qu'il est établi que des mesures particulières avaient été prises spécifiquement à l'encontre des Chams de la zone Est à cause des rébellions. La Chambre a par ailleurs considéré qu'il est établi que la dispersion des Chams avait pour objectif de faire éclater leurs communautés et non simplement de déplacer la population active[11247].

3323. Au de ce qui précède, la Chambre est convaincue que le déplacement des Chams de la zone Est vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) était constitutif d'une discrimination de fait et a été réalisé délibérément avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre du groupe cham, car ils étaient considérés comme des ennemis en raison de leurs rébellions dans la zone Est. La Chambre est convaincue que les Chams étaient suffisamment identifiables en tant que groupe politique pour que l'on puisse déterminer si les membres de ce groupe ont effectivement subi les conséquences des faits qui se sont produits et si les victimes de ces actes étaient bien des Chams.

3324. Les actes commis à l'encontre de ce groupe ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation[11248], le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine[11249], le droit à la liberté et à la sureté de sa personne[11250], le droit à la protection contre les arrestations arbitraires

[11246] Voir ci-dessus, par. 3261 à 3268.
[11247] Voir ci-dessus, par. 3268.
[11248] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés voir article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 22 5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[11249] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Préambule et articles 1, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[11250] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

ou illégales[11251] et le droit à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier[11252].

3325. Les actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes qui ont chacun été considérés comme constituant des crimes contre l'humanité distincts (au même titre que les autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés) et d'autres qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes. La Chambre estime que, considérés globalement et évalués dans leur contexte, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Par conséquent, la Chambre est convaincue que les éléments moral et matériel du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques sont constitués.

3326. Ayant considéré que les éléments constitutifs requis du crime de persécution pour motifs politiques étaient réunis, la Chambre estime que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est établi pour ce qui est des déplacements forcés de la population chame de la zone Est vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) qui ont suivi les rébellions de Koh Phal en septembre 1975 et de Svay Khleang en octobre 1975.

13.2.10.6. *Persécution pour motifs religieux*

3327. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux commis durant la Phase 2 des déplacements de population et à l'échelle nationale pendant toute la période du Kampuchéa démocratique[11253]. Le comportement reproché au regard des poursuites du chef de persécution pour motifs religieux des Chams comprend la suppression de la culture, des traditions et de la langue des Chams[11254]. Il est allégué que le PCK a banni la pratique de l'islam, interdit aux Chams de prier, saisi et brûlé des exemplaires du

[11251] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[11252] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir articles 6 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 2) à 4), et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 7 6) et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[11253] Voir ci-dessus, par. 3184.
[11254] Décision de renvoi, par. 1420.

Coran, fermé ou détruit des mosquées et forcé les Chams à manger du porc[11255]. Il est également allégué que les chefs religieux et les érudits ont été arrêtés et tués, et que les femmes chames ont été forcées de couper leurs cheveux et se sont vu interdire de se couvrir la tête[11256]. En outre, il est allégué que les communautés chames ont été divisées, forcées de se déplacer à travers le Cambodge et dispersées au sein d'autres communautés[11257].

3328. La Chambre rappelle qu'elle a considéré qu'il est établi que les Chams avaient été victimes de discrimination sur le site de travail du Barrage du 1er janvier en ce qu'ils avaient été forcés de manger du porc et qu'il leur avait été interdit de pratiquer leur religion et de parler leur langue maternelle[11258]. La Chambre a par ailleurs considéré qu'il est établi que, pendant la période visée par la Décision de renvoi, le PCK a mis en œuvre une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct[11259], et a imposé des restrictions aux pratiques religieuses et culturelles des chams dans le district de Kroch Chhmar[11260], dans divers endroits dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)[11261], ainsi qu'ailleurs au Cambodge durant toute la période du Kampuchéa démocratique[11262]. Ces restrictions et contraintes comprenaient l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, le fait de forcer les Chams à manger du porc, à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, ainsi que le fait de brûler les exemplaires du Coran et de détruire les mosquées ou de les affecter à des fins autres que celle d'un lieu de culte. Tout Cham qui résistait était arrêté et/ou tué[11263]. La Chambre ne considère pas que de telles restrictions soient permises[11264].

3329. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que ces restrictions étaient constitutives d'une discrimination de fait et qu'elles ont été délibérément imposées avec l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles. La Chambre est convaincue que les Chams vivant

[11255] Décision de renvoi, par. 1420.
[11256] Décision de renvoi, par. 1420.
[11257] Décision de renvoi, par. 1420.
[11258] Section 11.2.22 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Mesures dirigées contre les Chams.
[11259] Voir ci-dessus, par. 3228.
[11260] Voir ci-dessus, par. 3238.
[11261] Voir ci-dessus, par. 3245.
[11262] Voir ci-dessus, par. 3250.
[11263] Voir ci-dessus, par. 3229 à 3250.
[11264] Section 9 : Droit applicable, par. 719 à 721

au Cambodge étaient suffisamment identifiables en tant que groupe religieux pour que l'on puisse déterminer si les membres de ce groupe ont effectivement subi les conséquences des faits qui se sont produits et si les victimes de ces actes étaient bien des Chams.

3330. Dès lors, la Chambre considère que les actes commis à l'encontre de ce groupe ont, de différentes manières, porté atteinte aux libertés et droits fondamentaux que sont la liberté de circulation[11265], le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine[11266], le droit à la liberté et à la sureté de sa personne[11267], le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[11268] et le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier[11269].

3331. Les actes dont doivent répondre les Accusés sous la qualification de persécution comprennent à la fois des actes qui ont chacun été considérés comme constituant des crimes contre l'humanité distincts (au même titre que les crimes de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement et de persécution pour motifs politiques durant la Phase 2 des déplacements de population [y compris la torture, le génocide et les faits qualifiés de transferts forcés]) et d'autres qui, comme les arrestations, ne sont pas nécessairement en tant que tels des crimes. La Chambre estime que, considérés globalement et évalués dans leur contexte, ces faits atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être qualifiés de persécution. Par conséquent, la Chambre

---

[11265] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 22 5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[11266] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Préambule et articles 1, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[11267] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminé, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[11268] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[11269] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir articles 6 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 2) à 4) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 7 6) et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

est convaincue que les éléments moral et matériel du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux sont constitués.

3332. Ayant constaté que les éléments constitutifs requis du crime de persécution pour motifs religieux étaient réunis, la Chambre estime que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux est établi s'agissant des Chams dans l'ensemble du pays pendant toute la période du Kampuchéa démocratique.

13.2.10.7. *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine*

3333. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine durant la Phase 2 des déplacements de population[11270]. Il est allégué dans la Décision de renvoi que les atteintes à la dignité humaine étaient caractérisées par le fait de « priv[er] la population civile de nourriture suffisante, d'hébergement, d'assistance médicale, et de conditions sanitaires minimales[11271] ».

3334. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve pertinent permettant d'établir l'existence de cas précis où de telles privations se seraient produites durant la Phase 2 des déplacements de population, dont l'examen se limite aux mesures dirigées contre les Chams. Elle n'est donc pas en mesure de considérer que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine durant la Phase 2 des déplacements de population est établi.

13.2.10.8. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés*

3335. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés durant la Phase 2 des déplacements de population[11272]. Il est allégué dans la

[11270] Voir ci-dessus, par. 3184.
[11271] Décision de renvoi, par. 1434 à 1441 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00982095-00982096.
[11272] Voir ci-dessus, par. 3184.

Décision de renvoi que les victimes étaient forcées de quitter le lieu où elles résidaient légalement et ceci en l'absence de motif admis en droit international[11273].

3336. La Chambre a constaté que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques était établi s'agissant des transferts forcés de la population chame de la zone Est vers la zone Centrale (ancienne zone Nord) qui ont suivi les rébellions de Koh Phal en septembre 1975 et de Svay Khleang en octobre 1975[11274].

3337. La Chambre est convaincue qu'avant leurs déplacements forcés, les membres de la population chame vivaient au sein de leurs communautés respectives, parfois depuis des générations[11275]. Aucun élément de preuve concernant la légalité de leur présence sur le territoire cambodgien n'a été produit et, plus particulièrement, rien n'indique que leur présence sur le territoire cambodgien aurait été illégale.

3338. La Chambre rappelle que des faits qualifiés de transferts forcés ont précédemment été jugés suffisamment graves pour considérer qu'ils constituent des faits relevant de la catégorie « autres actes inhumains », à la fois par la Chambre de la Cour suprême dans le premier procès dans le cadre du dossier nº 002 et par la jurisprudence du TPIY[11276]. Pour apprécier la gravité de ces faits, la Chambre tient compte de la manière dont des individus ont dû quitter leur maison sous la menace d'être considérés comme des ennemis s'ils n'obtempéraient pas et du fait qu'ils ont été séparés de leur famille et dispersés. Ayant examiné les faits globalement et à la lumière de leur contexte, ainsi que les souffrances morales et physiques infligées aux Chams, la Chambre est convaincue que les transferts forcés de la population chame à l'intérieur du Cambodge présentent la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés est constitué.

3339. Compte tenu de l'ampleur et du caractère organisé de ces transferts réalisés à grande échelle, la Chambre considère que ce comportement a nécessairement eu pour

[11273] Décision de renvoi, par. 1449.
[11274] Voir ci-dessus, par. 2993.
[11275] Section 3.3 : Les Chams du Cambodge avant 1975.
[11276] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 589, 590 et 654 à 660 ; Arrêt *Stakić*, par. 317 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 331 ; Jugement *Karadžić*, par. 495 ; Jugement *Krstić*, par. 523 ; Jugement *Kupreškić et consorts*, par. 566.

conséquence d'infliger de façon intentionnelle de graves souffrances morales et physiques à ceux qui l'ont subi. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés est constitué.

3340. La Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés est établi s'agissant des transferts forcés de la population chame durant la Phase 2 des déplacements de population.

13.2.10.9. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées*

3341. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées commis durant la Phase 2 des déplacements de population[11277]. Il est allégué dans la Décision de renvoi que les disparitions forcées étaient caractérisées, d'une part, par l'arrestation, la détention ou l'enlèvement d'individus dans des conditions telles que ceux-ci étaient soustraits à la protection de la loi, et, d'autre part, par le refus de mettre à leur disposition ou de transmettre des informations relatives au sort ou au lieu de détention de ces individus[11278]. Elle allègue que des mesures ont été mises en place pour dissimuler le sort des personnes disparues et qu'outre la rétention d'informations, les autorités fournissaient des raisons erronées pour justifier l'absence des personnes disparues[11279].

3342. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve pertinent concernant des cas précis qui établiraient de façon spécifique l'existence de tels faits durant la Phase 2 des déplacements de population, dont l'examen se limite aux mesures dirigées contre les Chams. Elle n'est donc pas en mesure de considérer que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées durant la Phase 2 des déplacements de population est établi.

[11277] Voir ci-dessus, par. 3184.
[11278] Décision de renvoi, par. 1471.
[11279] Décision de renvoi, par. 1472 à 1474.

13.2.10.10. *Génocide*

3343. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de génocide par meurtre des membres du groupe cham à partir de 1977, l'existence de la politique génocidaire s'appréciant à l'échelle de l'ensemble du pays, tandis que les faits constitutifs du crime poursuivi sont limités à la mise en œuvre de cette politique dans les centres de sécurité du village de Trea et de la pagode Au Trakuon[11280].

3344. La Chambre a considéré que les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination des Chams avaient été établis s'agissant des meurtres commis au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon en 1977 et au centre de sécurité du village de Trea en 1978[11281]. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime de génocide par meurtre, à savoir le meurtre délibéré des membres du groupe, est constitué s'agissant de ces deux centres de sécurité.

3345. S'agissant de l'intention spécifique du crime de génocide, à savoir tuer avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe cham en tant que tel, la Chambre rappelle que le PCK a pris des mesures particulières dirigées contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct durant toute la période du Kampuchéa démocratique, tout d'abord en imposant des restrictions à leurs pratiques culturelles et religieuses, puis en réprimant brutalement les « rébellions » et en dispersant les communautés chames, et, enfin, en ordonnant la purge de tous les Chams dès lors que ceux-ci n'avaient pas été considérés comme étant totalement intégrés dans la société khmère[11282]. Pour apprécier l'existence d'une intention génocidaire, la Chambre prend en compte non seulement l'existence d'une telle politique ayant consisté à prendre des mesures spécifiquement dirigées contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux, celui-ci constituant donc un groupe protégé, mais aussi l'évolution de cette politique au fil du temps.

3346. La Chambre relève en outre que cette politique a été mise en œuvre en ayant restreint les pratiques culturelles et religieuses des chams dans tout le Cambodge, procédé à des transferts forcés en masse à la suite des rébellions survenues à Koh Phal et à Svay Khleang, à des arrestations et des détentions arbitraires, à des actes de torture

[11280] Voir ci-dessus, par. 3184.
[11281] Voir ci-dessus, par. 3308.
[11282] Voir ci-dessus, par. 3228. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3993.

et à des massacres de civils Chams commis au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon en 1977 et au centre de sécurité du village de Trea en 1978. La Chambre a déjà considéré que ces actes constituent des actes répréhensibles dirigés contre les Chams constitutifs de crimes contre l'humanité de meurtre, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs religieux et politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés. La Chambre relève en particulier le caractère massif et organisé des meurtres perpétrés au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon en 1977 et au centre de sécurité du village de Trea en 1978, qui sont constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que les Chams ont été pris pour cible systématiquement et de façon répétée en raison de leur appartenance au groupe ethnique et religieux Cham pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, et ce, sur l'ensemble du territoire du Cambodge.

3347. La Chambre considère également, qu'à l'échelle nationale, cette intention génocidaire spécifique s'était concrétisée dès 1977 au moins, lorsque des ordres visant à tuer tous les Chams ont été disséminés par les cadres du PCK et que des arrestations et des meurtres à grande échelle ont commencé à se produire de manière systématique dans le district de Kang Meas où les Chams ont été emmenés au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon pour y être exterminés. Ayant examiné tous les éléments de preuve dans leur globalité, la Chambre estime que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée est que les auteurs directs des faits commis aux centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et du village de Trea étaient animés d'une intention génocidaire à l'égard des Chams dont il a été établi qu'ils ont été tués à ces endroits. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime de génocide par meurtre est constitué.

3348. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que le crime de génocide par meurtre des membres du groupe cham en tant que tel est établi.

13.3. Mesures dirigées contre les Vietnamiens

13.3.1. *Décision de renvoi*

3349. Selon la Décision de renvoi, l'une des cinq politiques adoptées par le PCK pour « réaliser et défendre la révolution socialiste par tous les moyens nécessaires consistait

à prendre des mesures contre des groupes spécifiques », notamment dans le but de les détruire en tout ou en partie[11283]. Cette politique a été mise en œuvre contre les Vietnamiens, en tant que groupe, avant 1975, et son application s'est poursuivie pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, jusqu'au 6 janvier 1979 au moins[11284]. Toujours selon la Décision de renvoi, cette politique s'est appliquée en deux temps. Sa première phase, qui a débuté en 1973 et s'est poursuivie en 1975 et 1976 sur les territoires des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, dans la zone Est, ainsi que dans l'ensemble du Cambodge, a consisté à expulser les Vietnamiens du territoire cambodgien pour les envoyer au Vietnam à pied, en train et en bateau[11285]. Sa seconde phase, à compter d'avril 1977, a consisté à tuer les civils vietnamiens de façon ciblée et en masse dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng ainsi que dans l'ensemble du Cambodge[11286]. Les crimes qui auraient été commis contre les Vietnamiens dans les centres de sécurité et sites de crimes objet du présent procès sont examinés dans les sections du présent jugement afférentes à chacun de ces centres et sites[11287].

3350. Conformément à la section de la Décision de renvoi consacrée au « Traitement de groupes spécifiques », les Accusés doivent répondre du crime de génocide par meurtre de membres du groupe[11288] ainsi que des crimes contre l'humanité de meurtre[11289], d'extermination[11290], de déportation[11291] et de persécution pour motifs raciaux[11292].

[11283] Décision de renvoi, par. 205 et 207.
[11284] Décision de renvoi, par. 205 à 207, 213 et 214.
[11285] Décision de renvoi, par. 213 et 794 à 796.
[11286] Décision de renvoi, par. 214 et 797 à 804. En ce qui concerne les massacres perpétrés hors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, il est fait spécifiquement mention des lieux suivants dans la Décision de renvoi : la pagode Khsach à Yeang, village de la commune de Russei-Lok, dans la province de Siem Reap (voir Décision de renvoi, par. 802) ; Battambang et Pursat dans la zone Nord-Ouest, Mondulkiri dans le secteur autonome 105 de la zone Nord-Ouest, Kampot et Takeo dans la zone Sud-Ouest, Kratie dans le secteur autonome 505, Koh Kong dans la zone Ouest, et Kroch Chhmar et Khsach Kandal dans la zone Est (voir Décision de renvoi, par. 803).
[11287] Section 10.1.10 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Vietnamiens ; section 12.2.17 : Centre de sécurité S-21 : Détenus vietnamiens ; section 12.4.5 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Exécutions.
[11288] Décision de renvoi, par. 1343 à 1349.
[11289] Décision de renvoi, par. 1373, 1374 et 1378 à 1380.
[11290] Décision de renvoi, par. 1381 à 1383, 1386 et 1388 à 1390.
[11291] Décision de renvoi, par. 1397 à 1401.
[11292] Décision de renvoi, par. 1415, 1422, 1423 et 1425. Pour les conclusions relatives aux faits de persécution perpétrés au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au centre de sécurité de Au Kanseng et à S-21, voir sections 12.2.24.1.7, 12.3.12.7 et 12.4.7.6, respectivement.

3351. Selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent également répondre de certains crimes commis à l'encontre des Vietnamiens dans des lieux de crimes spécifiques. Il s'agit des crimes contre l'humanité de meurtre[11293] et d'extermination[11294] commis à l'encontre de six personnes d'ethnie vietnamienne à Au Kanseng, et des violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel[11295], la torture[11296], le traitement inhumain[11297], le fait d'infliger intentionnellement de grandes souffrances ou de graves blessures à l'intégrité physique ou à la santé[11298], le fait de priver intentionnellement du droit à un procès équitable et régulier[11299], la déportation illégale de civils[11300], et la détention illégale de civils, commises à l'encontre des détenus vietnamiens à S-21[11301]. La Chambre a exposé les conclusions auxquelles elle est parvenue concernant ces accusations dans les sections du présent jugement afférentes à chacun des sites de crime visés et il y sera renvoyé si nécessaire[11302].

13.3.2. ***Questions préliminaires et considérations générales***

13.3.2.1. *Portée des accusations*

3352. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir que les Accusés doivent répondre, au titre des mesures dirigées contre les Vietnamiens, du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées[11303]. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la saisine de la Chambre ne s'étend pas aux faits qui pourraient être constitutifs de ce crime étant donné que la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 ne retient pas de faits relatifs à des disparitions forcées dans le cadre des mesures dirigées contre

[11293] Décision de renvoi, par. 622, 1373 et 1376. Il est également allégué dans la Décision de renvoi que 209 Jaraïs ont été exécutés au centre de sécurité de Au Kanseng. La Chambre a cependant jugé qu'il n'était pas possible de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les Jaraïs étaient des ressortissants de la République socialiste du Vietnam ou des résidents ordinaires en territoire vietnamien. Voir section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2947. Voir également Décision de renvoi, par. 618 à 621 et 623.
[11294] Décision de renvoi, par. 622, 1381, 1384 et 1385.
[11295] Décision de renvoi, par. 1491 à 1493.
[11296] Décision de renvoi, par. 1498 à 1500.
[11297] Décision de renvoi, par. 1501 à 1503.
[11298] Décision de renvoi, par. 1504 à 1506.
[11299] Décision de renvoi, par. 1507 à 1510.
[11300] Décision de renvoi, par. 1515 à 1517.
[11301] Décision de renvoi, par. 1518 à 1520.
[11302] Section 12.2.17 : Centre de sécurité S-21 : Détenus vietnamiens ; section 12.4.5 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Exécutions.
[11303] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, note de bas de page 1589.

des Vietnamiens[11304]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées relatif aux mesures dirigées contre les Vietnamiens a été exclu du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 par la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002[11305]. L'argument des co-avocats principaux à cet égard est par conséquent rejeté. La Chambre relève par ailleurs que le crime d'autres actes inhumains sous forme de disparitions forcées est reproché relativement à la Phase 2 des déplacements de population (en ce qui concerne seulement les mesures dirigées contre les Chams), aux coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, au site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, et aux centres de sécurité de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol, et qu'ils peuvent concerner, entre autres, des victimes vietnamiennes, mêmes si cela n'a pas été spécifiquement précisé[11306]. Les faits allégués qui concernent des personnes vietnamiennes sur ces sites de crimes précis sont examinés dans les sections du présent jugement afférentes à chaque site de crime[11307].

3353. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la Chambre n'est pas régulièrement saisie de faits de déportation des Vietnamiens et qu'elle ne saurait par conséquent se prononcer sur des faits de meurtre de Vietnamiens survenus dans le contexte de leur déportation, en ce que ces mêmes faits serviraient de fondement aux deux accusations[11308]. La Chambre rappelle qu'elle a rejeté l'argument selon lequel les faits constitutifs de déportation des Vietnamiens auraient été exclus du champ de

[11304] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1930 et 1931.
[11305] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b). La Chambre estime qu'il est difficile de dire si les disparitions forcées ont jamais été retenues dans la Décision de renvoi au titre des mesures dirigées contre les Vietnamiens. Elle note que s'il est effectivement dit au paragraphe 1470 de la Décision de renvoi que « dans le cadre du traitement infligé aux Vietnamiens […] des disparitions forcées ont été constatées », il n'est question dans la section de cette décision consacrée aux mesures dirigées contre certains groupes, que du génocide par meurtre de membres du groupe et des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation et de persécution pour motifs raciaux, sans aucune mention des disparitions forcées.
[11306] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b).
[11307] Section 10.1.10 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Vietnamiens ; section 12.2.17 : Centre de sécurité S-21 : Détenus vietnamiens ; section 12.4.5 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Exécutions.
[11308] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1879 et 1880.

l'instruction[11309]. Elle rejette par conséquent cette prétention connexe. La Chambre relève toutefois que les accusations de déportation sont géographiquement limitées aux coopératives de Tram Kak et aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng[11310].

3354. Les deux équipes de la Défense font valoir que les mesures dirigées contre le groupe minoritaire khmer krom sont exclues de la saisine de la Chambre[11311]. La Chambre rappelle qu'elle ne se considère pas saisie des mesures visant les Khmers krom en tant que groupe à part entière ou sous-groupe des Vietnamiens[11312]. Elle n'examinera donc pas les faits allégués relativement à cette minorité dans le cadre de son examen des accusations relatives aux crimes commis à l'encontre des Vietnamiens.

3355. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir qu'en ce qui concerne les crimes de meurtre, d'extermination et de génocide, la Chambre n'est saisie que des faits survenus dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng à partir de 1977[11313]. Les co-procureurs, les co-avocats principaux pour les parties civiles et la Défense de NUON Chea ne répondent pas spécifiquement à cet argument, mais traitent chacun dans leurs conclusions des mesures dirigées contre les Vietnamiens hors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng[11314]. Comme l'argumentation de KHIEU Samphan sur ce point comporte plusieurs aspects, la Chambre les examine ci-après un à un.

3356. La Défense de KHIEU Samphan soutient en premier lieu, que, dans le cas des mesures dirigées contre les Vietnamiens, les co-procureurs ont limité leurs réquisitoires introductif et supplétifs aux faits qui se seraient produits dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, et qu'en retenant dans la Décision de renvoi des faits

---

[11309] Section 2.5.6 : Information sur le contenu des accusations effectivement retenues dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, portée du procès et preuves produites.
[11310] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b).
[11311] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 157 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 707 à 711.
[11312] Section 2.5.6.7.1 : Faits considérés par la Défense comme étant hors saisine : Les Khmers krom.
[11313] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1885, 1887, 1888 et 1895.
[11314] Conclusions finales des co-procureurs, par. 920 à 969 et 982 à 1003 ; Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, note de bas de page 1589 (où il est indiqué que les accusations comprennent « les meurtres de civils vietnamiens commis hors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, et spécifiquement l'exécution en masse de Vietnamiens en 1978, ainsi que dans tout le Cambodge, y compris les territoires de Battambang, Pursat, Mondulkiri, Kampot, Takeo, Kratie, Koh Kong, Kroch Chhmar et Khsach Kandal » [traduction non officielle]), par. 877 à 882 (limitant cependant les conclusions relatives aux déportations aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, et celles relatives aux meurtres aux provinces de Prey Veng, Svay Rieng et Kratie) ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 814 à 825 et 834 à 845.

survenus en dehors de ces territoires, les co-juges d'instruction sont sortis des limites de l'instruction[11315]. La Chambre relève qu'en avançant cet argument, la Défense reconnaît que la Décision de renvoi vise des faits survenus hors des deux provinces, ce qui semble contredire l'autre argument de la Défense selon lequel la Décision de renvoi limite les allégations de faits relatives à l'entreprise criminelle commune aux mesures dont ont été victimes les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng[11316]. En substance, la Défense conteste la compétence de la Chambre pour examiner certains faits qui sortiraient du cadre de l'instruction. Cette exception d'incompétence, soulevée au-delà du délai prescrit par la règle 89 du Règlement intérieur[11317], est rejetée comme étant tardive.

3357. La Défense de KHIEU Samphan affirme ensuite que la Chambre n'est pas régulièrement saisie de faits relatifs aux mesures dirigées contre les Vietnamiens dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, au motif que de tels faits n'ont jamais fait partie du dossier[11318]. La Défense de NUON Chea avance un argument similaire[11319]. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles ne présentent pas de conclusions sur ce point précis, mais dans leurs conclusions finales écrites et dans leurs réquisitions orales, les premiers présentent des conclusions relatives aux mesures dirigées contre les Vietnamiens en mer[11320]. La Chambre rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur ce point et a considéré que « [l]es faits relatifs aux mesures prises concernant les Vietnamiens trouvés sur les eaux territoriales du

[11315] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1882, 1884, 1887, 1895 et 1932 à 1934.
[11316] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1881.
[11317] Section 2.5.6.3 : Limitation de la portée du procès aux faits mentionnés dans le Réquisitoire introductif ou dans un réquisitoire supplétif. Toutes les informations nécessaires étaient à la disposition de la Défense depuis le 15 septembre 2010 lorsque a été rendue la Décision de renvoi. Les co-juges d'instruction y décrivent clairement, dans l'exposé des faits, les mesures qui ont été dirigées contre les Vietnamiens hors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng. Voir Décision de renvoi, par. 794 à 796 (Déplacement de civils vietnamiens du Cambodge au Vietnam) et par. 802 à 804 (Massacres de civils vietnamiens hors des provinces de Prey Veng et Svay Rieng), ce qui n'est pas contesté par la Défense de KHIEU Samphan. Voir Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1933. En outre, les qualifications juridiques de génocide ainsi que de meurtre et d'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité retenues dans la Décision de renvoi ne contiennent aucune restriction géographique et se rapportent directement aux faits exposés. Voir Décision de renvoi, par. 1335, 1350, 1373 et 1381. Les Accusés ont été informés des accusations retenues à leur encontre, mais n'ont pas utilisé l'opportunité qui leur était ouverte d'en saisir la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance dans le cadre d'une exception préjudicielle.
[11318] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1934. Voir également T., 6 janvier 2016, Doc. n° E1/371.1, p. 14 à 18.
[11319] Conclusions finales de NUON Chea, par. 840.
[11320] Conclusions finales des co-procureurs, par. 949 à 962 ; T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/522.1, p. 70, 71, 74 et 75.

Cambodge font partie des faits énoncés dans l'ordonnance de clôture[11321] ». Elle réitère cette conclusion et examinera ci-dessous les faits tels qu'ils ont été décrits dans les accusations.

3358. En ce qui concerne la délimitation géographique des allégations de meurtres, la Chambre relève que les mesures dirigées contre les Vietnamiens visées dans la Décision de renvoi ne concernent pas seulement les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng[11322], mais l'ensemble du territoire cambodgien[11323]. La Décision de renvoi comporte une sous-section spécifiquement consacrée aux faits survenus hors de ces provinces, et contient notamment des constatations détaillées au sujet du massacre survenu à la pagode Khsach[11324]. La Chambre se considère par conséquent régulièrement saisie des mesures dirigées contre des Vietnamiens sur l'ensemble du territoire cambodgien, exception faite des accusations clairement soumises à des limites géographiques, à savoir la déportation (circonscrite aux coopératives de Tram Kak et aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng)[11325] et la persécution pour motifs raciaux (circonscrite aux provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, aux centres de sécurité de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et S-21, et aux coopératives de Tram Kak)[11326].

3359. Pour ce qui est du champ temporel des massacres reprochés, la Chambre relève que sont visés dans la Décision de renvoi le meurtre de Vietnamiens qui ont résisté à leur déportation en 1975 et 1976[11327] et le meurtre généralisé des Vietnamiens à dater

---

[11321] Décision relative aux requêtes tendant à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires lors de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les Vietnamiens et à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition de témoin y afférents (Doc. n° E380, Doc. n° E381 et Doc. n° E382) (avec exposé des motifs), Doc. n° E380/2, 25 mai 2016, p. 10, par. 21, renvoyant en sa note de bas de page 37 au Rapport militaire du Kampuchéa démocratique (division 164) intitulé : « Communication téléphonique secrète en date du 1er avril 1987 – Compte rendu », Doc. n° E3/929, 1er avril 1978, ERN (Fr) 00611668.

[11322] Décision de renvoi, par. 206. Bien que la Décision de renvoi vise également des faits survenus dans le cadre des mesures prises contre les Vietnamiens lors d'incursions en territoire vietnamien, la Chambre relève que ces faits ont été subséquemment exclus de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002. Voir Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 iv) b).

[11323] Décision de renvoi, par. 213 à 215.

[11324] Décision de renvoi, par. 802 et 803. La sous-section est intitulée : « Massacres de civils vietnamiens hors des provinces de Prey Veng et Svay Rieng ».

[11325] Décision de renvoi, par. 1397 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b).

[11326] Décision de renvoi, par. 1422 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b).

[11327] Décision de renvoi, par. 1378. Il n'a pas été présenté de témoignage portant spécifiquement sur ce point, qui ne sera donc pas examiné par la Chambre.

soit du début de 1977[11328], soit d'avril 1977[11329]. Il est par ailleurs spécifiquement indiqué dans la Décision de renvoi que ce tournant dans la politique du PCK à l'encontre des Vietnamiens est attesté par le numéro d'avril 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire*, considéré par les co-juges d'instruction comme un appel direct à l'élimination de tous les Vietnamiens restés au Cambodge[11330]. Au vu de ces disparités et moyennant une lecture globale de la Décision de renvoi, la Chambre conclut que les accusations de meurtre visent le meurtre de Vietnamiens qui ont résisté à leur déportation en 1975 et 1976, ainsi que les faits pertinents survenus pendant la période allant d'avril 1977 au 6 janvier 1979 inclus. Les meurtres de Vietnamiens reprochés sous les qualifications d'extermination ou de génocide sont limités à la période allant d'avril 1977 au 6 janvier 1979 inclus.

3360. Par conséquent, les accusations relatives aux mesures dirigées contre les Vietnamiens, telles qu'elles sont retenues dans la Décision de renvoi et délimitées par la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, visent les faits relatifs aux crimes suivants :

> - le génocide par meurtre (commis à l'échelle nationale d'avril 1977 au 6 janvier 1979 inclus) ;
>
> - le meurtre en tant que crime contre l'humanité (commis sur la personne des Vietnamiens qui ont résisté à leur déportation en 1975 et 1976, et commis à l'échelle nationale d'avril 1977 au 6 janvier 1979 inclus) ;
>
> - l'extermination en tant que crime contre l'humanité (à l'échelle de la nation d'avril 1977 au 6 janvier 1979 inclus) ;
>
> - la déportation en tant que crime contre l'humanité (dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng ainsi que dans les coopératives de Tram Kak en 1975 et 1976) ;
>
> - la persécution pour motifs raciaux en tant que crime contre l'humanité (dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, dans les coopératives de Tram Kak, et dans les centres de sécurité […] S-21, de Kraing Ta Chan et de Au Kanseng, pendant la période du Kampuchéa démocratique).

[11328] Décision de renvoi, par. 214, 797 et 1378.
[11329] Décision de renvoi, par. 1386 et 1422.
[11330] Décision de renvoi, par. 214 et 814.

13.3.2.2. *Aperçu général des témoins, experts et parties civiles*

3361. La Chambre a entendu 13 témoins[11331], un expert[11332] et sept parties civiles, notamment au sujet des dommages subis par les parties civiles[11333] et des mesures visant les Vietnamiens. Généralement parlant, sauf indication contraire, elle juge ces personnes crédibles et se fonde sur leurs dépositions.

3362. Certains témoins et certaines parties civiles entendus à propos d'autres sujets du procès ont également fourni des informations sur les mesures dirigées contre le groupe vietnamien. Leurs dépositions sont examinées dans les sections du présent jugement consacrées à ces autres sujets[11334]. La Chambre a également considéré, aux fins de corroboration d'autres éléments de preuve, plusieurs procès-verbaux d'audition de témoins qui n'ont pas subséquemment été entendus au procès[11335].

13.3.2.3. *Expertise*

3363. Les deux équipes de la Défense font valoir que la déposition de l'expert Alexander Laban HINTON n'est pas fiable en ce qu'elle manque de neutralité et d'objectivité, notamment en ce qui concerne l'interprétation du terme « *Yuon* » et

[11331] UNG Sam Ean, SIN Chhem, Y Vun, SEAN Song, *alias* Sung, PRUM Sarun, SAO Sak, THENG Huy, *alias* THENG Phal, UM Suonn, PAK Sok, PRUM Sarat, IN Yoeung, SANN Lorn, et MEAS Voeun, *alias* SVAY Voeun.
[11332] Alexander Laban HINTON.
[11333] LACH Kry, PRAK Doeun, CHOEUNG Yaing Chaet, DOUNG Oeurn, *alias* DAUNG Oeun, SIENG Chanthy, KHOUY Muoy, *alias* KHAUNG Muoy, et UCH Sunlay.
[11334] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng.
[11335] Procès-verbal d'audition de KHOEM Samon, Doc. n° E3/5260, 11 décembre 2008, ERN (Fr) 00290340-00290345 ; Procès-verbal d'audition de KOR Len, Doc. n° E3/9543, 29 avril 2014, ERN (Fr) 00996310-00996321 ; Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, ERN (Fr) 01133306-01133332 ; Procès-verbal d'audition de SAOY Yen, Doc. n° E3/9801, 8 mai 2015, ERN (Fr) 01461299-01461305 ; Entretien de CHAN Kea avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7525, 30 août 2005, ERN (Fr) 00903044-00903088 ; Procès-verbal d'audition de EM Bunnim, Doc. nº E3/7760, 4 avril 2009, ERN (Fr) 00344690-00344693 ; Procès-verbal d'audition de BUN Beun, Doc. n° E3/7811, 15 janvier 2009, ERN (Fr) 00486113-00486115 ; Procès-verbal d'audition de SIN Sun, Doc. n° E3/9339, 23 septembre 2008, ERN (Fr) 00283168-00283173 ; Procès-verbal d'audition de IENG On, Doc. n° E3/9352, 16 septembre 2008, ERN (Fr) 00226261-00226265 ; Procès-verbal d'audition de PRUM Yan, Doc. n° E3/7816, 29 janvier 2009, ERN (Fr) 00339873-00339876 ; Procès-verbal d'audition de LAUNH Khun, Doc. n° E3/7686, 26 août 2008, ERN (Fr) 00332890-00332892 ; Procès-verbal d'audition de MAM Nai, Doc. n° E3/351, 7 novembre 2007, ERN (Fr) 00165013-00165041 ; Procès-verbal d'audition de SUM Alat, Doc. n° E3/4637, 10 juin 2008, ERN (Fr) 00274128-00274135 ; Procès-verbal d'audition de VEN Van, Doc. n° E3/9780, 27 février 2014, ERN (Fr) 00980525-00980537 ; Procès-verbal d'audition de TROENG Yang Yong, Doc. n° E3/5588, 15 décembre 2009, ERN (Fr) 00455408-00455415 ; Procès-verbal d'audition de DOU Yang Aun, Doc. n° E3/5587, 15 décembre 2009, ERN (Fr) 00455403-00455407 ; Procès-verbal d'audition de EAR Sophal, Doc. n° E3/5238, 13 janvier 2009, ERN (Fr) 00486051-00486063.

l'utilisation des discours des dirigeants du PCK[11336]. Elles affirment également que son expertise manque de valeur probante en ce que ses travaux de recherche n'ont jamais porté spécifiquement sur les mesures dirigées contre les Vietnamiens et sont essentiellement restés confinés à l'étude d'un village appelé « Banyan », situé dans le district de Kampong Siem du secteur 41[11337]. Elles affirment que la plupart des sources de l'expertise fournie, à savoir les conversations que l'expert a eues avec environ 150-200 personnes, et la dizaine d'entretiens qu'il a menés, dont un avec un cadre de la zone Sud-Ouest identifié par le seul pseudonyme de Teap, sont inaccessibles et, partant, peu fiables[11338]. Les co-procureurs, bien que n'ayant pas expressément répondu à ces griefs, ont largement fait fond sur cette expertise[11339]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'avancent aucun argument pertinent à cet égard.

3364. La Chambre rappelle qu'un expert est une personne qui dispose de connaissances, d'une expérience ou de compétences susceptibles de contribuer à la compréhension de certaines questions en litige qui nécessitent des connaissances spécialisées dans un domaine particulier. L'expert apporte des précisions, des éléments de contexte, une aide supplémentaire aux fins de l'appréciation de la preuve par la Chambre. Il n'a pas pour rôle de déposer « sur des faits litigieux ni sur les actes, le comportement ou la responsabilité pénale d'une personne accusée, comme le ferait un témoin des faits[11340] ». La Chambre reconnaît que les informations disponibles sur les sources qu'utilise l'expert sont limitées et elle convient avec la Chambre de la Cour suprême que lorsque « les sources ne sont pas pleinement accessibles et vérifiables, un poids plus limité doit être accordé à l'expertise qui en découle, étant donné la capacité limitée des parties et de la Chambre pour éprouver leurs conclusions[11341] ». Elle n'est pas liée par la déposition ou l'avis de l'expert. En l'espèce, elle juge que les sources de l'expertise fournie par Alexander Laban HINTON ne sont pas pleinement accessibles ni vérifiables, ce qui diminue le poids qui peut être accordé à cette dernière. Elle ne s'en

[11336] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 586 et 2226 à 2229 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 717.
[11337] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1935 et 2230 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 715.
[11338] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 586, 2230 et 2231 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 716 à 719.
[11339] Conclusions finales des co-procureurs, par. 901, 904, 906, 909, 913 et 1004.
[11340] Section 2 : Questions préliminaires, par. 50 et 66 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 328. Voir également Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, Doc. n° E388, 4 mars 2016, par. 10 et 11.
[11341] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 329.

servira par conséquent que lorsque ce sera nécessaire aux fins de la bonne interprétation et de la mise en contexte de faits établis, et ce, moyennant la prudence requise[11342].

3365. La Chambre rappelle également sa décision ci-dessus de ne pas se fonder sur les éléments démographiques fournis par Ewa Maria TABEAU[11343].

13.3.3. *Conclusions générales des parties*

3366. Les co-procureurs font valoir que le PCK s'en est pris aux Vietnamiens en application de sa politique générale de persécution des ennemis[11344], et qu'il en est résulté des meurtres en masse de Vietnamiens et des violations graves de leurs droits fondamentaux en divers lieux[11345].

3367. Les deux équipes de la Défense font valoir quant à elle qu'il n'existait pas de politique dirigée contre les civils vietnamiens, mais que le PCK attaquait l'État vietnamien en conséquence du conflit armé qui opposait les deux pays[11346]. La Défense de NUON Chea fait en outre valoir que les faits relatifs aux mesures qui auraient été dirigées contre les Vietnamiens n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable, faute d'éléments crédibles, spécifiques et fiables à cette fin[11347]. Elle fait également valoir que les massacres de Vietnamiens n'ont pas non plus été établis au-delà de tout doute raisonnable compte tenu du caractère vague, non fondé et limité des éléments présentés à cette fin[11348], ainsi que de l'absence de preuve liant « la disparition ou le meurtre présumé d'une poignée de personnes […] et l'appartenance présumée de ces personnes au groupe des Vietnamiens[11349] » [traduction non officielle]. De même, la Défense de KHIEU Samphan, circonscrivant ses conclusions aux faits qui seraient survenus dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng[11350], affirme que les

---

[11342] Section 2.4.7 : Experts YSA Osman et Alexander HINTON ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 329 ; Décision relative à la désignation de 2-TCE-88, Doc. n° E388, 4 mars 2016, par. 17.
[11343] Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, Doc. n° E459, 18 juillet 2017, par. 191.
[11344] Conclusions finales des co-procureurs, par. 295.
[11345] Conclusions finales des co-procureurs, par. 890.
[11346] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2207 et 2234 à 2257 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 179 à 213 et 754 à 772.
[11347] Conclusions finales de NUON Chea, par. 807 à 848, 860 à 863, 864, 867, 872, 876, 877 et 888 à 892.
[11348] Conclusions finales de NUON Chea, par. 826.
[11349] Conclusions finales de NUON Chea, par. 826, 829, 833, 837, 839, 845 et 848.
[11350] Voir ci-dessus, par. 3355.

éléments de preuve présentés au procès manquent généralement de valeur probante en ce qu'ils ne sont rien d'autre que des récits par ouï-dire, non corroborés, vagues, conjecturaux ou contradictoires, et que les allégations contenues dans la Décision de renvoi ne sont donc pas établies au-delà de tout doute raisonnable[11351]. Elle affirme par ailleurs qu'il ressort des discours et documents officiels de l'époque que l'ennemi, aux yeux du PCK, était l'État vietnamien et non la population civile vietnamienne, et qu'il n'y avait donc pas de politique visant spécifiquement les Vietnamiens en tant que groupe[11352].

3368. Les co-avocats principaux pour les parties civiles exposent les dommages subis par les sept parties civiles entendues au sujet des mesures dirigées contre les Vietnamiens, et relèvent les éléments de leurs dépositions relatifs à la déportation, aux meurtres et à l'intention spécifique[11353].

13.3.4. ***Structures administratives***

3369. Comme exposé ci-dessus, les crimes retenus au titre des mesures dirigées contre les Vietnamiens le sont en rapport avec des faits survenus dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, dans la zone Est[11354], de même que sur l'ensemble du territoire cambodgien. La Chambre décrit à présent les structures administratives de la zone Est. Les structures administratives en vigueur dans les autres lieux sont examinées ailleurs dans le présent jugement[11355].

3370. Les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng comprennent tout ou partie des secteurs 20, 22, 23 et 24 de la zone Est[11356]. Pendant les périodes concernées par les

[11351] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1939 à 2206.
[11352] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2207 à 2257.
[11353] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 808 à 930.
[11354] Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475, 1976, ERN (Fr) 01577230. Voir également Décision de renvoi, par. 65 et 206 ; Publication du Kampuchéa démocratique intitulée : « Le Kampuchéa démocratique progresse », Doc. n° E3/1388, août 1977, p. 9, ERN (Fr) S 00648857 ; Publication du Kampuchéa démocratique intitulée : « Géographie politique du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1398, 1977, p. 24 et 25, ERN (Fr) 00823089-00823090 ; Carte intitulée : « *Administrative Map of Svay Rieng Province* », Doc. n° E3/2919, ERN (En) 000401122.
[11355] Section 5 : Structures administratives (en général). Pour ce qui est d'endroits précis, voir sections 10.1.5 (District de Tram Kak, secteur 13 et zone Sud-Ouest [voir également section 12.3.5]) ; 11.1.5 (District de Phnom Srok, secteur 5 et zone Nord-Ouest) ; 11.2.6 (Zone Centrale (ancienne zone Nord) et nouvelle zone Nord) ; 12.4.2 (Zone Nord-Est) ; 12.5.3 (secteur 105).
[11356] Carte du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/475, 1976, ERN (Fr) 01577230. Voir également Décision de renvoi, par. 797 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *Genocide and Democracy in Cambodia* », Doc. n° E3/3304, « *Introduction* », p. 2, ERN (En) 00430229.

accusations, la zone Est était un champ de bataille[11357]. Sa frontière avec le Vietnam, et son « Bec de perroquet » qui formait saillie en territoire vietnamien, en faisaient un emplacement stratégique pour les divisions 3, 4 et 5 de l'ARK qui y étaient stationnées[11358]. La guerre contre le Vietnam et les purges internes lui ont valu des structures administratives et de commandement très fluides et sans cesse changeantes[11359].

3371. SAO Phim a été secrétaire de la zone Est et membre du Comité permanent avant 1970 et jusqu'à son décès en 1978[11360], et MEAS Seng Hong, *alias* Chan, secrétaire adjoint de la zone jusqu'en 1979[11361]. Ce dernier allait également devenir secrétaire de la « région double », c'est-à-dire du double secteur constitué par les secteurs 23 et 24[11362].

3372. Au cours des purges de la zone Est, les personnes occupant les postes de secrétaires et de secrétaires adjoints ont souvent changé en raison des arrestations et des exécutions, dans bien des cas par suite d'aveux forcés dans lesquels un ancien secrétaire mettait en cause un secrétaire en poste[11363]. C'est pourquoi la Chambre n'a pas été en mesure d'arrêter la chronologie exacte des changements survenus au sein des structures

---

[11357] Section 5.3.1.2.1.11 : Postes de commandement de la zone Est sur le terrain.
[11358] Section 5.3.1.2.2 : Forces militaires régionales.
[11359] Section 5 : Structures administratives, par. 378 et 379 ; section 12.1.6 : Factions internes : Événements survenus en 1978 – zone Est et SAO Phim.
[11360] T., 7 novembre 2016 (LONG Sat), Doc. n° E1/496.1, p. 73 ; *S-21 Notebook of MAM Nai*, Doc. n° E3/833, 17 décembre 1977, p. 35, ERN (En) 00184613 ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 88 et 89. Voir également livre de B. Kiernan intitulé : « *The Pol Pot Regime* », Doc. n° E3/1593, p. xx, ERN (En) 01149989 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *Genocide and Democracy in Cambodia* », Doc. n° E3/3304, « *Introduction* », p. 15, ERN (En) 00430242 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 219, note de bas de page 693.
[11361] T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 28 à 31, 39, 40, 61, 87, 88, 106 et 107. Voir également l'Entretien de OUK Bunchhoeun avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/432, 30 septembre 1980, p. 19, ERN (Fr) 00712076 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *The Pol Pot Regime* », Doc. n° E3/1593, p. xx, ERN (En) 01149989 ; livre de B. Kiernan intitulé : « *Genocide and Democracy in Cambodia* », Doc. n° E3/3304, « *Introduction* », p. 15, ERN (En) 00430242. Pour plus de détails concernant les structures de la zone Est, voir section 5 : Structures administratives, par. 378 et 379 ; section 12.1.6 : Factions internes : Événements survenus en 1978 – zone Est et SAO Phim.
[11362] T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 29, 47 et 48 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Soeurn, Doc. n° E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441608 (R.67). Voir également l'Entretien de OUK Bunchhoeun avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/432, 30 septembre 1980, p. 19, ERN (Fr) 00712076.
[11363] Voir, par exemple, Aveux de TAUCH Chem, *alias* Sot, à S-21, Doc. n° E3/2803, 17 mai 1978, ERN (Fr) 00850195-00850215 (Sot, secrétaire du secteur 21 livre les noms de 380 individus « impliqués dans [s]on histoire », parmi lesquels les secrétaires de secteur Sun (ERN (Fr) 00850198, entrée nº 75), Chhean (ERN (Fr) 00850205, entrée nº 210), Chhouk (ERN (Fr) 00850205, entrée nº 212) et Sau (ERN (Fr) 00850205, entrée nº 213), ainsi que le secrétaire adjoint Tuy (ERN (Fr) 00850200, entrée nº 121)). Voir également section 12.1.6 : Factions internes : Événements survenus en 1978 – zone Est et SAO Phim.

administratives à l'échelon sectoriel. Elle présente toutefois dans les sections suivantes les constatations auxquelles elle est arrivée.

13.3.4.1. *Secteurs 20, 22, 23 et 24*

3373. Dans le secteur 20, CHEA Sin, *alias* Sun, a occupé le poste de secrétaire jusqu'à son arrestation et son exécution subséquente à S-21 le 5 juin 1978[11364]. MAK Mok, *alias* Tuy, a occupé le poste de secrétaire adjoint jusqu'à son arrestation et sa détention subséquente à S-21, où il a été interrogé le 6 juillet 1978[11365].

3374. Dans le secteur 22, SEAT Chhae, *alias* Tum, a occupé le poste de secrétaire jusqu'à son arrestation en avril 1977 et son exécution à S-21[11366]. TI Srin (TY Srin), *alias* Muth, est devenu secrétaire du secteur 22 à un moment donné durant la période du Kampuchéa démocratique. Il a été arrêté et envoyé à S-21 le 1er juin 1977[11367]. MEAS Chhuon, *alias* Chhean, *alias* Ta Chhien, est entré à S-21 en juin 1978 où il est

---

[11364] Liste nominative des prisonniers de la zone Est, Doc. n° E3/2229, document non daté, p. 3, ERN (Fr) 00834773 (entrée nº 25, CHEA Sin, *alias* Sun, 38 ans, « secrétaire de région », date d'entrée : 5 juin 1978) ; Liste de prisonniers à S-21, contenant le nom des prisonniers venus de la zone Est, Doc. n° E3/2187, document non daté, p. 8, ERN (Fr) 00863691 (entrée nº 67) ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 47. Voir également Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNANDoc. n° E3/1568, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743372 ; Entretien de NORNG Nim avec le DC-Cam, Doc. n° E3/10717, 9 juillet 2015, p. 21, ERN (Fr) 01348505 ; *S-21 List of traitors in the East Zone*, Doc. n° E3/2097, 24 juin 1977, p. 4, ERN (En) 00182907 (entrée nº 1, Sun, « *Sector 20 Secretary* » [secrétaire du secteur 20]).

[11365] *S-21 List of prisoners who entered on 3 July 1978*, Doc. n° E3/10099, 3 juillet 1978, p. 1, ERN (En) 01548701 (entrée nº 1, MAK Mok, *alias* Tuy, 60 ans, « *Deputy secretary of Sector 20* » [secrétaire adjoint du secteur 20]) ; *S-21 List of traitors in the East Zone*, Doc. n° E3/2097, 24 juin 1977, p. 4, ERN (En) 00182907 (entrée nº 2, Tuy, « *Sector 20 Deputy Secretary* » [secrétaire adjoint du secteur 20]). Voir également Aveux de MAK Mok, *alias* Tuy, à S-21, Doc. nº E3/1858, 6 juillet 1978, p. 5, ERN (Fr) 00851203 (entrée nº 11, « Tuy : ancien directeur adjoint de l'époque des Neuf ans. Actuellement secrétaire adjoint de la région 20 »).

[11366] Entretien de OUK Bunchhoeun avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/432, 30 septembre 1980, p. 8, ERN (Fr) 00712065 (où « Tum » est désigné comme étant « le secrétaire de la région 22 »). Voir également *S-21 Confession – SEAT Chhae*, Doc. n° E3/1893, 3 novembre 1977, ERN (En) 00182870 ; Aveux de SEAT Chhae à S-21, Doc. n° E3/527, 24 avril 2001, p. 26, ERN (Fr) 00314972 ; *S-21 List of Prisoners*, Doc. n° E3/10418, 23 novembre 1977, p. 26, ERN (En) 01398361 (entrée nº 13, SEAT Chhe, *alias* Tum, « *Former secretary of Sector 22* » [ancien secrétaire du secteur 22], répertorié comme « *Documented* » [enregistré]) ; *S-21 List prisoners who were brought in on October 28, 1977*, Doc. n° E3/8919, document non daté, ERN (En) 01460908 (entrée nº 2, SEATH Chhe, *alias* Tum, « *Former Sector 22 Secretary* » [ancien secrétaire du secteur 22], date d'arrivée non consignée).

[11367] *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/10418, 23 novembre 1977, ERN (En) 01398362 (entrée n° 16, TI Srin, *alias* Muth, « Secretary of Sector 22 » [secrétaire du secteur 22]). Voir également Aveux de TY Srin, *alias* Mut, à S-21, Doc. n° E3/1830, 13 novembre 1977, ERN (Fr) 00964941 (où il est indiqué qu'il a été arrêté le 1er juin 1977) ; Liste de prisonniers à S-21, contenant le nom prisonniers en provenance du ministère des affaires sociales et du Bureau de l'état-major de Phnom Penh, Doc. n° E3/2009, ERN (Fr) 00835985 (entrée n° 6, TY Srin, *alias* Muth, où il est indiqué qu'il a été arrêté le 1er juin 1977 et interrogé le 13 novembre 1977).

identifié comme secrétaire du secteur 22[11368]. CHEA Sim a été secrétaire jusqu'en août ou en septembre 1978, lorsqu'il a pris la fuite pour se réfugier au Vietnam[11369]. Il a alors été remplacé par Rin et accusé d'avoir trahi le Parti[11370]. BUN Kung, *alias* Sambok, *alias* Ngin, a occupé le poste de secrétaire adjoint et, selon les registres, il a été arrêté le 8 juin 1977[11371].

3375. Ngatt, *alias* UK Savann, *alias* Savann (ou So ou Sau), a été secrétaire du secteur 23 jusqu'à son arrestation en mars 1978[11372]. Il a été remplacé par MEAS Seng Hong[11373].

[11368] *S-21 List of prisoners dated 12 June 1978*, Doc. n° E3/10181, 12 juin 1978, p. 1, ERN (En) 01397620 ; Liste de prisonniers à S-21, contenant le nom des prisonniers venus de la zone Est, Doc. n° E3/2187, document non daté, p. 7, ERN (Fr) 00863694 (entrée n° 72, MEAS Chhuon, *alias* Chhean, « secrétaire de la région ») ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNANDoc. n° E3/1568, 7 décembre 1992, ERN (Fr) 00743375-00743376 (HENG Samrin parle d'une réunion qui a eu lieu le 27 mai 1978 dans la ville de Prey Veng, à laquelle avait participé « *Ta* Chhien, le secrétaire de la région 22 »). Voir également Aveux de SAM Huov, *alias* MEAS Tal, à S-21, Doc. n° E3/1887, 3 juin 1978, p. 15, ERN (Fr) 00769866 (entrée n° 34, « Chhean [Chhien], secrétaire de la région 22. Arrêté. ») ; T. 14 juin 2016 (KAING Guek Eav, *alias* Duch), Doc. n° E1/437.1, p. 37 (*Ta* Chhien était secrétaire et a été arrêté en même temps que la purge de SAO Phim).

[11369] T., 6 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/354.1, p. 20 (huis clos) (« Quand j'ai été affecté à Krouch Chhmar, on m'a dit que Chea Sim avait trahi le Parti et qu'il était chef d[u] sect[eur] 22 et qu'il avait pris la fuite. ») ; Procès-verbal d'audition de BAN Siek, *alias* HANG Phos, Doc. n° E3/9517 [Doc. n° E319/19.3.86], 24 mars 2014, p. 8, ERN (Fr) 00998282 (« En août ou septembre 1978, Oeun m'a nommé secrétaire du district de Krauch Chhmar pour que j'aille renforcer des forces dans ce district, à la suite du ralliement au Vietnam de CHEA Sim, secrétaire de la région 22. »).

[11370] Procès-verbal d'audition de BAN Siek, Doc. n° E3/375, 6 juillet 2009, p. 4, ERN (Fr) 00369915 (« Alors que la zone Est se trouvait dans une situation de chaos, […] SON Sen [a] envoyé trois personnes à la [z]one Est, à savoir Rin […], qui avait [été] nommé à la fois secrétaire de la [r]égion 22… ») ; Procès-verbal d'audition de BAN Siek, *alias* HANG Phos, Doc. n° E3/9517, 24 mars 2014, p. 8, ERN (Fr) 00998282 « Q : Qui était le secrétaire de la région 22 ? R : C'était Rin. »).

[11371] *S-21 List of prisoners who were brought in on October 28, 1977*, Doc. n° E3/8919, document non daté, ERN (En) 01460908 (entrée n° 1, BUN Kung, *alias* Ngin, « *Peareang District Secretary and Sector 22 Deputy Secretary* » [secrétaire du district de Peareang et secrétaire adjoint du secteur 22], date d'entrée : 8 juin 1977) ; *S-21 List of prisoners*, Doc. n° E3/1949, document non daté, ERN (En) 00937120 (entrée n° 35, BUN Kung, *alias* Sambok, « Deputy Secretary of Sector 22» [secrétaire adjoint du secteur 22]) ; *S-21 List of prisoners smashed on 9 December 1977*, Doc. n° E3/2285 [E3/2286], ERN (En) 01565264/ERN (Kh) 00009298 (entrée n° 200, BUN Kong, *alias* NGIN Sombuk est désigné comme secrétaire adjoint du secteur 22). Voir également Aveux de BUN Kung, *alias* Ngin, à S-21, Doc. n° E3/3690, 13 août 1977, p. 1, ERN (Fr) 00943731 ; Aveux de BUN Kung, *alias* Sambok, à S-21, Doc. n° E3/3682, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00233369-00233370, ERN (Kh) 00174587, 00174654.

[11372] *S-21 List of Prisoners from The East Zone, Sector 23*, Doc. n° E3/10388, document non daté, p. 5, ERN (En) 01398102 (entrée nº 31, So, « *Secretary of Sector 23* » [secrétaire du secteur 23]). Voir également le livre de B. Kiernan intitulé : « *Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir* », Doc. n° E3/1593, p. 109 et 110, ERN (Fr) 00638824-00638825 ; Aveux de TAUCH Chem, *alias* Sot, à S-21, Doc. n° E3/2803, 17 mai 1978, ERN (Fr) 00850205 (entrée nº 213, « So ») ; Aveux de BUN Kung, *alias* Ngin, à S-21, Doc. n° E3/3690, 13 août 1977, p. 7, ERN (Fr) 00943737 (« So ») ; Aveux de CHHAI Taing Leang, *alias* Yon, à S-21, Doc. n° E3/2463, 30 juillet 1977, p. 12, ERN (Fr) 00843195 (entrée nº 24, So [Sau], *alias* Savan, « secrétaire de la région 23 ».

[11373] T., 20 juin 2006 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 46 et 47 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Soeurn, Doc. n° E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441607-00441608.

3376. Le secteur 24 a été dirigé par SUOS Neou (Suos Nov), *alias* Chhouk, *alias* Men, jusqu'à son arrestation à la mi-1976[11374]. Il a aussi été remplacé par MEAS Seng Hong[11375]. Chey était secrétaire adjoint le 24 juin 1977, lorsque son nom est apparu sur une « liste de traîtres » établie à S-21[11376]. PORT Un, *alias* Neouchey, a été secrétaire adjoint jusqu'au 12 juillet 1977, lorsqu'il a été arrêté et transféré à S-21[11377].

13.3.5. *Mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens*

13.3.5.1. *Recours aux termes « Yuon » et « ennemi » vietnamien*[11378]

3377. Selon la Défense de NUON Chea, « la politique du PCK était naturellement et directement conditionnée par l'agression impérialiste vietnamienne, souvent en réaction à celle-ci[11379] » [traduction non officielle]. Faisant valoir que rien ne permettait de conclure à l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens, la Défense de NUON Chea affirme que le terme « *Yuon* » figurant dans les documents officiels du PCK désignait « le Vietnam en tant qu'agresseur, de même que les individus agissant pour lui pendant la guerre, c'est-à-dire ceux qui étaient officiellement soldats et ceux qui se livraient à des activités d'espionnage ou d'infiltration, mais non les simples civils vietnamiens[11380] » [traduction non officielle]. La Défense de NUON Chea ne fournit aucun élément de

---

[11374] Aveux de SUOS Neou, *alias* Chhouk, à S-21, Doc. n° E3/2494, 1er septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00826428 ; T., 18 mai 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/345, p. 50 ; T., 15 juin 2009 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5799, p. 25 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5762, 18 février 2008, p. 9, ERN (Fr) 00164254 ; T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 17 et 18 ; *Statistics List for State Security Organisations S-21*, Doc. n° E3/8972, document non daté, p. 2 à 5, ERN (En) 01367073-01367076 ; T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 23 et 24 ; Procès-verbal d'audition de SIN Chhem, Doc. n° E3/7794, 5 décembre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00285545 ; S-21 List of prisoners, Doc. n° E3/1949, document non daté, ERN (En) 00937155 (entrée nº 440, Chhouk, « *Secretary of Sector 24* » [secrétaire du secteur 24]). Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 18931893, 2012 et 2013 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21 : SUOS Neou *alias* Chhouk.

[11375] T., 20 juin 2006 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 47 et 48 ; Procès-verbal d'audition de MEAS Soeurn, Doc. n° E3/5531, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00441607-00441608.

[11376] *S-21 List of traitors in the East Zone*, Doc. n° E3/2097, 24 juin 1977, p. 4, ERN (En) 00182907 (entrée nº 15, Chey, « *Sector 24 Deputy Secretary* » [secrétaire adjoint du secteur 24]).

[11377] *S-21 List of prisoners to be fattened*, Doc. n° E3/10087, document non daté, ERN (En) 01245975 (entrée n° 16, PORT Un, *alias* Neouchey, « Deputy Secretary of Sector 24, East » [secrétaire adjoint du secteur 24, Est]).

[11378] Section 16.3.2.1.3.5 : Ennemis réels ou supposés : Agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* » (Vietnamiens).

[11379] Conclusions finales de NUON Chea, par. 179.

[11380] Conclusions finales de NUON Chea, par. 760.

preuve à l'appui de cette affirmation. La Défense de KHIEU Samphan relève en revanche que les témoins, anciens combattants comme civils, ont très généralement utilisé le terme « *Yuon* », notamment pour désigner des membres de leur famille ou de leur village[11381]. Les co-procureurs font valoir que le « terme *Yuon* était omniprésent dans la propagande du PCK » [traduction non officielle] et ils répertorient des éléments de preuve tendant à établir qu'il désignait tant les civils que les soldats[11382]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas présenté de conclusions portant spécifiquement sur cette question.

3378. Les conclusions des deux équipes de la Défense sont fondées sur des éléments de preuve documentaire, notamment sur le discours du « un contre trente » prononcé par POL Pot en avril 1978 et reproduit dans le numéro spécial de la revue *Étendard révolutionnaire* publié en avril 1978, dont les équipes affirment qu'« il se rapporte manifestement aux seules forces armées vietnamiennes[11383] ». Elles renvoient également à la déposition de PRUM Sarat, commandant du régiment 140 au sein de la division 164, qui a déclaré que le discours de POL Pot était une comparaison entre forces militaires, ajoutant qu'il était « clair dans le document » qu'il s'agissait seulement d'« un discours encourageant les soldats à trouver des stratégies, pour écraser les ennemis[11384] ».

3379. La Chambre juge que les éléments de preuve produits au procès ne confortent pas la thèse selon laquelle l'utilisation du terme « *Yuon* » revenait, de façon inhérente, à distinguer les civils des combattants. Comme il ressort de l'analyse ci-dessous, la Chambre est convaincue que la politique du « un contre trente » visait non seulement les forces armées vietnamiennes dans le cadre d'un conflit grandissant, mais aussi les civils vietnamiens[11385]. Il existe en outre de multiples exemples de témoins qui ont utilisé le terme « *Yuon* » à la barre pour parler du Vietnam et des Vietnamiens en

[11381] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2222 à 2224.
[11382] Conclusions finales des co-procureurs, par. 913.
[11383] Conclusions finales de NUON Chea, par. 757 et 758 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 734 à 740 et 2253 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, ERN (Fr) 00520338-00520381.
[11384] T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 80 et 81 ; Conclusions finales de NUON Chea, par. 756 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 735 à 738. La Défense de KHIEU Samphan renvoie en outre à la déposition de CHUON Thy aux mêmes fins, où est citée T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 99 et 100.
[11385] Voir ci-dessous, par. 3402.

général[11386], et de situations où l'usage du terme « *Yuon* » par le PCK ne pouvait raisonnablement être interprété comme une référence aux seuls combattants, surtout lorsqu'il est question d'enfants et de bébés « *yuon* »[11387]. À la lumière de ce qui précède, la Chambre conclut que tout usage de ce terme doit être interprété au cas par cas et en tenant compte de la totalité des éléments de preuve et des circonstances entourant son usage.

3380. La Défense de KHIEU Samphan fait également valoir que le terme « *Yuon* » n'a pas nécessairement une connotation raciste et que sa mention dans les discours des dirigeants du Kampuchéa démocratique n'était donc pas porteuse d'intentions violentes à l'égard de la population vietnamienne[11388]. La Défense de NUON Chea fait aussi valoir que « *Yuon* » n'était pas un terme méprisant[11389]. Les co-procureurs invoquent des éléments de preuve dont il ressort qu'il était fait usage du terme à des fins discriminatoires[11390]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas présenté de conclusions portant directement sur cette question.

3381. La Chambre note que le PCK présentait sans cesse les « *Yuon* » et le Vietnam comme l'« ennemi héréditaire » du peuple cambodgien et du Parti[11391]. Elle a constaté

[11386] Voir, par exemple, T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 13 à 15, 91 et 92 ; T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 57 et 58 ; T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 46 et 47 ; T., 2 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 105 et 106.

[11387] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00593530-00593531 (par lequel M-401 rapporte à l'*Angkar* que « 100 Vietnamiens » ont été écrasés, dont des « petits et grands, vieux et jeunes »). Voir également T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 59 et 60 (le PCK a ordonné aux soldats et aux marins de tuer les Vietnamiens « même si c'étai[en]t des bébés ») ; *S-21 List of Prisoners*, Doc. n° E3/8463, document non daté, p. 43, 52, 55, 58, 59, 61 à 63, 70, 72 à 74, 94 et 314, ERN (En) 01554519-01554854 (où des enfants de 7 à 15 ans se voient attribuer la mention « *Yuon* spy » [espion *yuon*]).

[11388] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2218 à 2225.

[11389] Conclusions finales de NUON Chea, par. 760.

[11390] Conclusions finales des co-procureurs, par. 570, 904 et 913.

[11391] Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique », Doc n° E3/8404, 2 janvier 1979, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00017541-00017542 (« parce que nous menons une guerre populaire de longue durée, parce que tout le peuple du Kampuchéa est contre le Vietnam qui est l'ennemi héréditaire ») ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 7 (« Le personnel de S-21 s'est entendu dire que les Vietnamiens étaient l'ennemi héréditaire du PCK. On nous a dit qu'il fallait reprendre cette partie de la Cochinchine appelée le Kampuchéa Krom. Ces instructions nous ont été communiquées par Duch et Son Sen à S-21 au cours d'une séance de formation politique. ») ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/387.1, p. 27 (« Q. Est-ce que vous avez également entendu sous le régime que les Vietnamiens, qu'ils soient de l'intérieur ou de l'extérieur au Cambodge, étaient les ennemis héréditaires des Khmers ? R. J'en ai entendu parler. Tout le monde en a entendu parler, a entendu dire que c'étai[en]t les ennemis héréditaires. ») ; T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 39 et 40 (« Le statut des Vietnamiens était très différent de celui des Thaïlandais. Les Vietnamiens étaient considérés comme ennemis héréditaires de Pol Pot, donc, indépendamment de si ces Vietnamiens étaient civils ou militaires, lorsqu'ils avaient des armes et nous

ailleurs dans le présent jugement que tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, à mesure que s'intensifiait le conflit avec le voisin vietnamien, il avait été de plus en plus question des « *Yuons* » (agents), considérés comme le plus dangereux des ennemis[11392]. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que le mot « *Yuon* » était utilisé avec mépris, dans un discours agressif visant les combattants comme les civils. La Chambre note également que plusieurs témoins et parties civiles ont fait usage du terme pour parler du Vietnam ou des Vietnamiens en général, sans nécessairement lui donner une connotation négative[11393]. La Chambre considérera par conséquent au cas par cas toute intention méprisante associée à l'utilisation des termes « *Yuon* » ou « ennemi » vietnamien, en tenant compte de l'ensemble de la preuve et des circonstances pertinentes.

13.3.5.2. *Éléments de preuve tendant à établir l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens*

3382. La rhétorique antivietnamienne du PCK trouvait son fondement dans la perception d'une animosité de longue date entre Khmers et Vietnamiens, que le Parti faisait remonter au IIe siècle de notre ère[11394]. Les dirigeants du PCK ont résolu que le

---

tiraient dessus, on devait ouvrir le feu et les couler. ») ; Procès-verbal d'audition de PAK Sok, Doc. n° E3/9674, 18 octobre 2013, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00976203-00976204 (« Les Thaïlandais n'avaient pas beaucoup de conflit avec les Khmers dans l'histoire. Au contraire, les Vietnamiens avaient plus d'antagonismes, ce pourquoi les Khmers rouges considéraient les Vietnamiens comme des ennemis héréditaires et comme l'ennemi n° 1. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 2, ERN (Fr) 00611871 (« Les ennemis vietnamiens sont des envahisseurs, des expansionnistes, des avaleurs de territoires et des exterminateurs de notre race khmère. Ils ont été ainsi d'une génération à l'autre. Ils sont nos ennemis nationaux, depuis le début jusqu'aux jours d'aujourd'hui. Et ils le resteront dans le futur lointain. […] L'obligation de nous tous envers la nation consiste à nous battre pour anéantir les ennemis vietnamiens, ces envahisseurs, ces expansionnistes, ces avaleurs de territoires et ces exterminateurs de notre race. Personne dans le Kampuchéa de cette génération et personne dans le Kampuchéa des générations futures n'accepterait, à aucun prix, de déposer les armes contre les ennemis vietnamiens, envahisseurs, expansionnistes, avaleurs de territoires et exterminateurs de la race du Kampuchéa. »).

[11392] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3793, 3811, 3819, 3820, 3824, 3828, 3829 et 3853. Voir également Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « *Livre Noir* », Doc. n° E3/23 [Doc. n° E3/266], septembre 1978, p. 11, ERN (Fr) 00284579 (d'après la Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique, « Yuon » est le « nom donné par le peuple du Kampuchéa aux Vietnamiens depuis l'époque d'Angkor et qui signifie 'sauvage'. »).

[11393] Voir ci-dessus, par. 3379. Voir également T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 13 à 15, 91 et 92 ; T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 57 et 58 ; T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 46 et 47 ; T., 2 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 105 et 106.

[11394] Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « *Livre noir* », septembre 1978, Doc. n° E3/23 [Doc. n° E3/266], p. 4 à 6, ERN (Fr) 00284572-00284574. Voir ci-dessous, par. 3387 à 3389, 3394 et 3412.

Vietnam était « l'ennemi juré » [traduction non officielle] de longue date du Kampuchéa dès le Troisième Congrès du Parti en septembre 1971[11395]. La détérioration des relations entre le PCK et les autorités nord-vietnamiennes (à la suite de la signature par le Vietnam et les États-Unis des Accords de Paix de Paris en janvier 1973)[11396] doit être considérée en prenant cette animosité comme toile de fond, ce qui explique en partie que le PCK ait retenu les Vietnamiens de souche vivant au Cambodge comme un groupe méritant une attention particulière[11397]. Le PCK craignait que les Accords, en plus de mettre fin à la participation directe des États-Unis dans le conflit vietnamien, ne l'obligent à entrer en négociations avec la République khmère au risque d'une intervention militaire américaine[11398]. La disposition favorable du Nord-Vietnam à l'égard des Accords avait suscité la désapprobation et la méfiance chez les dirigeants du PCK, lesquels se considéraient « trahis » par Hanoi[11399]. Croyant la victoire proche, le FUNK a refusé d'entreprendre des négociations avec le gouvernement LON Nol, tout en voyant une grave menace dans cette initiative de paix à l'échelon régional[11400]. Le Nord-Vietnam a mis fin à ses livraisons de matériel militaire au PCK et les États-Unis

[11395] Section 3 : Contexte historique, par. 226.
[11396] Section 3 : Contexte historique, par. 228.
[11397] T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 19 à 23 ; Procès-verbal d'audition de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4038, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00827969-00827970 (où il explique en ces termes que le refus de POL Pot de souscrire à un accord de paix à l'époque a « mécontenté les Vietnamiens » : « Cependant, nous ne leur avons rien fait. M. SALOT Sâr (M. POL Pot) ne leur a rien fait. Il se voulait indépendant par rapport à eux. Toutefois, ça a dû déranger leur dessein quelque part, mais que faire ? »). Voir également livre de E. Becker intitulé : « *Les larmes du Cambodge* », Doc. n° E3/20, p. 147 à 150, 338 et 339, ERN (Fr) 00638413-00638414 (les communistes cambodgiens ayant refusé de prendre part à toute discussion d'un cessez-le-feu au moment des Accords de paix de Paris, « ils seraient quasiment abandonnés à eux-mêmes »), 00638415-00638416 (il y a eu « une rupture abrupte avec les Vietnamiens immédiatement après la signature des Accords de Paris »), 00638599-00638600 (« Le Nord-Vietnam avait pressé Sihanouk de négocier et suspendu toute aide aux communistes cambodgiens une fois que le prince eut refusé. »).
[11398] Section 3 : Contexte historique, par. 228.
[11399] Livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 64 et 65, ERN (Fr) 00595423-00595424 (où il relate que les Accords de paix de Paris en 1973 sont venus « s'ajouter à la situation déjà bien complexe » et que les dirigeants du PCK ont eu « le sentiment d'être abandonnés et trahis », et où il fait également sienne la conclusion de William SHAWCROSS selon laquelle « 1973 confirma une conviction basée sur l'histoire, que leur survie, pour ne rien dire de leur victoire, ne pouvait être assurée que par une indépendance totale et une volonté sans faille d'atteindre leur but »).
[11400] T., 14 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/22.1, p. 19 à 23 (un autre facteur qui a contribué à la détérioration des relations entre les deux pays a été la résistance de POL Pot aux pressions vietnamiennes en faveur d'une fin à la guerre avec le régime de LON Nol). Voir également livre de E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 147 à 150, 338 et 339, ERN (Fr) 00638413-00638414 (les communistes cambodgiens ayant refusé de prendre part à toute discussion relative à un cessez-le-feu au moment des Accords de paix de Paris, « ils seraient quasiment abandonnés à eux-mêmes »), 00638415-00638416 (il y a eu « une rupture abrupte avec les Vietnamiens immédiatement après la signature des Accords de Paris »), 00638599-00638600 (« Le Nord-Vietnam avait pressé Sihanouk de négocier et suspendu toute aide aux communistes cambodgiens une fois que le prince eut refusé. »).

ont poursuivi jusqu'en août 1973 l'intensification de leurs bombardements en territoire cambodgien, lesquels ont tué de nombreux civils, détruit des cultures et des installations agricoles, décimé du bétail et mis à mal l'économie rurale du pays[11401]. Cette situation a précipité la détérioration des relations entre les deux camps[11402], les tensions existantes étant encore exacerbées par la conviction des dirigeants du PCK que le Vietnam ambitionnait d'imposer son modèle de fédération indochinoise, ce qui reviendrait pour le Cambodge à se laisser « avaler » par son voisin oriental[11403].

[11401] Section 3 : Contexte historique, par. 228 et 229. Voir également T., 23 juin 2017 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/528.1, p. 36 à 39 (où il parle des campagnes cambodgiennes « pilonnées par les bombes américaines », ainsi que du sentiment des dirigeants cambodgiens d'être « lâchés par ceux-là qui affirmaient être nos amis, à savoir les communistes vietnamiens qui, en réalité, voulaient simplement nous assujettir au sein d'une fédération communiste indochinoise ») ; T., 17 octobre 2014 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/242.1, p. 80 et 81 (dès les années 1930, le Vietnam « parlait de créer une fédération d'Indochine ») ; livre de E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 151 à 153, ERN (Fr) 00638417-00638418 (où est mentionné parmi les conséquences des Accords, le fait qu'en raison de l'interdiction faite aux États-Unis d'intervenir au Vietnam et au Laos, « [l]e Cambodge devint l'unique théâtre d'opération pour les bombardiers à réaction américains, et en février 1973, une avalanche de bombes commença à tomber des B-52 […] les Khmers décidèrent que les accords étaient une trahison de plus de leurs voisins et alliés »), 00638418-00638419 (« Pour les Khmers rouges, en signant les Accords de Paris, les Nord-Vietnamiens avaient permis aux Américains d'envoyer leurs avions bombarder le Cambodge. »).

[11402] T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 42 à 44 (« Les Vietnamiens ne voulaient pas que les Cambodgiens commencent la lutte armée car ils avaient peur qu'ils ne pourraient plus transporter leurs armes de Kampong Som au Vietnam. ») ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 177, 178, 204 et 205, ERN (Fr) 00639616-00639617 (en janvier 1959, le Comité central du Parti des travailleurs du Vietnam a autorisé la reprise de la lutte armée au Sud-Vietnam, et la lutte armée a repris au Laos vers 1960), 00639659-00639660 (en 1965, le principe de la lutte armée au Cambodge n'a recueilli aucun soutien vietnamien) ; livre de D. Chandler intitulé : « *The Tragedy of Cambodian History: Politics, War, and Revolution since 1945* », Doc. n° E3/1683, p. 114, 115 et 141, ERN (En) 00193197-00193198-00193224 (où est relevé le fait que depuis 1960, le Vietnam s'était refusé de façon apparemment hégémonique à valider la lutte armée).

[11403] T., 17 octobre 2014 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/242.1, p. 75 et 76 (où il reproche à la Chambre d'ignorer « une longue agression envers le Cambodge par le Vietnam, pays voisin, avaleur de territoire, et avec des objectifs d'‘annexation' ») ; lettre du Kampuchéa démocratique au Secrétaire général de l'ONU, Doc. n° E3/8399, 2 janvier 1979, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00179901-00179902. Une illustration de cette conviction et de la propagande y associée est fournie dans la pièce suivante : Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « *Livre noir* », Doc. n° E3/266, septembre 1978, p. 17, 18 et 20 à 23, ERN (Fr) 00284585-00284586-00284588-00284590-00284590-00284591 ; Déclaration publique de l'ambassade du Kampuchéa démocratique à Pékin, Doc. n° E3/8393, 15 février 1978, ERN (Fr) 00350030-00350035 ; Communiqué de presse du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/9378, document non daté, ERN (Fr) 00076146-00076148 ; Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280373-00280374 ; T., 10 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/260.1, p. 103 à 105 (où, évoquant des discussions avec NORODHOM Sihanouk, elle dit que celui-ci « n'a pas arrêté de dire ‘avaler le Kampuchéa', et où elle rapporte également que les dirigeants du Kampuchéa démocratique disaient tous « [a]valer le Kampuchéa », que « c'était ce qu'ils répétaient ») ; article de Richard Dudman sur sa visite au Kampuchéa en décembre 1978, Doc. n° E3/3290, ERN (Fr) 01356704 à 01356708 (où l'auteur relate que « [p]endant toute la visite, les responsables du pays accusaient continuellement les Vietnamiens – à l'instar de Radio Phnom Penh – les taxant de fascistes, de faux communistes, d'agresseurs, de ‘Cubains d'Asie', d'avaleurs de pays et de crocodiles – ‘des animaux très ingrats qui ne reconnaissent pas comme maître la personne qui les nourrit' »). Voir également Procès-verbal d'audition de MAM Nai, Doc. n° E3/351, 7 novembre 2007,

3383. Conformément au souhait de la direction du PCK de voir le Cambodge libéré de toute présence vietnamienne, les Accords de paix de Paris prévoyaient le retrait total des forces nord-vietnamiennes du territoire du Cambodge. En mai 1973, les dernières traces d'un commandement vietnamien sur les régiments communistes cambodgiens avaient disparu, un certain nombre de militaires nord-vietnamiens étant toutefois restés sur place pour veiller à l'acheminement des armes le long de la piste Ho Chi Minh[11404]. Pour certains cadres du PCK, ce retrait des troupes vietnamiennes était une première « expulsion[11405] », cette « déportation » s'étant accompagnée de combats[11406]. Suspectés d'être des ennemis, les Cambodgiens qui avaient étudié au Vietnam et étaient revenus au pays pour prêter main-forte à la révolution ont été rassemblés et « écrasés[11407] ».

3384. La revue *Étendard révolutionnaire* louera plus tard, en ces termes, la « libération » de Banam par les forces khmères rouges en 1973 : « [n]ous avions absolument tout saisi, dans la ville de Banam. Nous avions sorti absolument tout le monde, y compris les ressortissants vietnamiens, les ressortissants chinois, les soldats

p. 25 et 26, ERN (Fr) 00165037-00165038 (« Le conflit avec les Vietnamiens n'était pas après 75, mais depuis le début, puisque le peuple soutenait le PCK, depuis 73, parce qu'ils savaient que le Vietnam voulait gouverner le Cambodge. Ils ont donc attaqué les *Yuon* pour les faire sortir du Cambodge. »).

[11404] Section 3 : Contexte historique, par. 228.

[11405] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 100 à 103 (cette partie civile, qui a rejoint les Khmers rouges en 1971 et a été membre d'un comité de commune de la province de Kratie jusqu'en 1977, a déclaré ce qui suit : « En ce qui concerne l'envoi des Vietnamiens dans leur pays, j'ai appris cette information en 1972-1973. […] L'expulsion des Vietnamiens dans leur pays a eu lieu avant la libération de Phnom Penh. »).

[11406] T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 83 et 84 (« Je savais toutefois qu'il y avait eu des déportations une fois en 73, et cette année-là, il y a aussi eu des combats. »).

[11407] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 6 à 9 (où il explique qu'il ne restait que peu de cadres de Hanoï après le 17 avril 1975, car ils avaient été considérés comme ayant commis des infractions aux principes du PCK, et où il relate que 1 700 cadres revenus d'une formation à Hanoï avaient reçu de POL Pot l'ordre d'abandonner leur nationalité « *Yuon* » et de réintégrer le PCK) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5772, 6 mai 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00186210-00186211 (où il parle des Cambodgiens qui avaient été emmenés au Vietnam par SON Ngoc Minh en 1954, pour y être formés, et qui sont revenus au Cambodge en 1970) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/45, 15 juillet 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00205166-00205167 (où il rappelle que les maris de deux nièces de NUON Chea, qui ont été emmenés à S-21, étaient des « cadres formés à Hanoï ») ; Texte de G.E. KAING intitulé : « Essai sur les leçons tirées de l'expérience de nos ancêtres des générations passées », Doc. n° E3/9362, 2012, p. 22 à 24, ERN (Fr) 00792716-00792718 (où il est encore question des « Hanoïens » comme ayant « été éliminés les uns après les autres » jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'un au sein du mouvement après le 6 janvier 1979). Voir également Section 16 : Le projet commun, par. 3937.

et les policiers. Nous nous étions renforcés démographiquement au détriment des ennemis[11408] ».

3385. KHIEU Samphan a parlé de la « préoccupation primordiale chez les Khmers rouges à cette époque de libérer Phnom Penh avant la libération de Saigon par le Vietnam, afin de prévenir toute éventuelle tentative de ce dernier de s'assurer le contrôle sur le Cambodge[11409] ». Phillip SHORT est également d'avis que le PCK avait pour ambition de s'emparer de Phnom Penh avant que le Nord-Vietnam ne prenne Saigon[11410]. De même, Elizabeth BECKER pensait qu'« entre les deux armées communistes du Vietnam et du Cambodge, c'était à qui remporterait le premier la victoire[11411] ». David CHANDLER ne souscrivait cependant pas à cette analyse, estimant qu'elle correspondait à une version des faits avancée a posteriori par le PCK[11412]. Quoi qu'il en soit, la Chambre a jugé établi qu'après avril 1975, les tensions s'étaient maintenues entre le Cambodge et le Vietnam et que des affrontements frontaliers avaient lieu entre les deux pays[11413].

3386. En juin 1975, affirmant vouloir établir des contacts et renforcer ainsi les liens d'amitié entre les deux pays[11414], le Kampuchéa démocratique a dépêché à Hanoï une délégation composée notamment de POL Pot et de NUON Chea afin de discuter des affrontements frontaliers avec le responsable politique NGUYEN Van Linh, le dirigeant de la République socialiste du Vietnam[11415]. Début août 1975, LE Duan,

---

[11408] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 36 et 37, ERN (Fr) 00504049-00504050.
[11409] Livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 64 et 65, ERN (Fr) 00595423-00595424. Voir également Section 3 : Contexte historique, par. 230.
[11410] T., 7 mai 2015 (Philip SHORT), Doc. n° E1/298.1, p. 101 et 102.
[11411] Livre de E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 339 et 340, ERN (Fr) 00638600-00638601.
[11412] T., 25 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/96.1, p. 7 et 8 (où il rejette l'idée d'une « course à la libération » entre les deux pays et déclare que rien ne permet de conclure que les Vietnamiens se soient estimés vaincus pour n'avoir occupé Saigon que deux semaines après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges).
[11413] Section 4 : Aperçu général, par. 281 à 293. Voir ci-dessous, par. 33873387.
[11414] *Hong Kong Journalists Cite Field Commander on SRV Attacks: Pol Pot Interview Reported* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, 25 septembre 1978, ERN (En) 00170433 (« Après la libération […], nous avons essayé de nouer des contacts avec les pays voisins afin de renforcer nos liens d'amitié et de pouvoir vivre en bon voisinage. C'est dans cet esprit qu'en juin 1975, une haute délégation du PCK s'est rendue à Hanoï. » [traduction non officielle]).
[11415] Déclaration du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1393, 31 décembre 1977, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00749951-00749952 ; Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « *Livre noir* », Doc. n° E3/266, septembre 1978, p. 71 à 73, ERN (Fr) 00284640-00284641 ; livre des Éditions en langues étrangères de la République socialiste du

Secrétaire général du Parti communiste vietnamien, s'est rendu au Cambodge à la tête d'une délégation vietnamienne[11416]. Du 30 août au 4 septembre 1975, KHIEU Samphan et NORODOM Sihanouk se sont tous deux rendus au Nord-Vietnam pour assister à la commémoration du 30e anniversaire de la naissance du mouvement indépendantiste vietnamien[11417]. La Chambre a conclu que ces visites et rencontres coïncidaient avec le début de la période pendant laquelle les Vietnamiens allaient être renvoyés au Vietnam et les Khmers krom allaient arriver au Cambodge, avec une certaine participation des autorités vietnamiennes[11418]. D'autres rencontres ont eu lieu entre diverses délégations provenant des deux pays pendant la seconde moitié de 1976[11419].

Vietnam intitulé : « Le Conflit Vietnam Kampuchéa », Doc. n° E3/2371, 1979, p 17 à 19, ERN (Fr) 00239552-00239553 ; Rapport du Congrès des États-Unis d'Amérique intitulé : « Le conflit Vietnamo-Cambodgien », Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, ERN (Fr) 00344738-00344739 ; Télégramme diplomatique australien intitulé : « RDVN-Cambodge », Doc. n° E3/9723, 20 août 1975, p. 1 à 3, ERN (Fr) 0158561-0158563. Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217, ERN (Fr) 00334964-00334965 (où il est question en termes généraux d'une réunion tenue en juin 1975 dans le cadre de laquelle les Vietnamiens n'avaient pas répondu à une tentative de négociation du Kampuchéa démocratique portant sur les « problèmes frontaliers du côté Est »).

[11416] Rapport du Congrès des États-Unis d'Amérique intitulé : « Le conflit Vietnamo-Cambodgien », Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, ERN (Fr) 00344738-00344739 ; Télégramme diplomatique australien intitulé : « RDVN-Cambodge », Doc. n° E3/9723, 20 août 1975, p. 1 et 2, ERN (Fr) 0158561-0158562 ; *Communique Issued on Le Duan Friendship Visit* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/119, 4 août 1975, ERN (En) 00167354 ; T., 27 avril 2016 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/423.1, p. 3 et 4. Voir également livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis », Doc. n° E3/2376, p. 29 et 30, ERN (Fr) 00236923-00236924 ; livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 384 et 385, ERN (Fr) 00639839-00639840. Voir également Conférence de presse du Ministère des affaires étrangères de la RSV (Dossier SWB/FE/5785/C), Doc. n° E3/2300, ERN (Fr) S00810066 (où il est dit que la délégation cambodgienne en visite au Vietnam en juin 1975 a proposé la conclusion d'un traité d'amitié entre les deux pays qui engloberait leurs échanges économiques, le passage de leurs populations par la frontière afin d'assurer leur subsistance, la question des frontières nationales, et d'autres questions, sans toutefois demander l'ouverture immédiate de négociations pour régler la question frontalière).

[11417] *Editorial Hails DRV Anniversaries* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/271, 3 septembre 1975, ERN (En) 00167422-001674223.

[11418] Voir ci-dessous, par. 3429 à 3440. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1119 à 1125.

[11419] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1018, 7 janvier 1976, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00611600-00611602 (par lequel Pet informe entre autres POL Pot, NUON Chea et IENG Sary des résultats d'une réunion qui s'est tenue entre les délégations de la région militaire 5 du Vietnam et de l'armée de la zone Nord-Est du Cambodge ; il a notamment été convenu ce qui suit : « En ce qui concerne les habitants du Cambodge qui ont franchi la frontière et qui sont entrés sur le territoire vietnamien, la partie vietnamienne s'est mise d'accord pour faire un compte rendu au commandement tout entier de la région militaire 5 et de fournir toutes les conditions nécessaires aux cadres du Cambodge, pour qu'ils puissent éduquer et ramener ces habitants au Cambodge. Si ces derniers n'étaient pas d'accord, ils seraient laissés là-bas, pour l'instant. À propos des habitants vietnamiens du village de Saop qui ont été déportés par les forces de défense de la frontière du Cambodge, parce qu'il fallait résoudre des problèmes compliqués à la frontière, la délégation du Cambodge a accepté de rendre compte [de ces cas] à la direction de la région militaire […] du Vietnam. Au sujet du retour de ces habitants [au Vietnam], le Cambodge prendra soin de […] leurs biens. »).

3387. L'antipathie du PCK à l'égard des étrangers, et en particulier des Vietnamiens[11420], trouve également son expression dans ce discours du premier anniversaire en 1976 :

> Le deuxième résultat de la révolution nationale : Notre population était appelée « la population du Kampuchéa ». Mais en vérité, là-dedans, il y avait des centaines de milliers d'étrangers. *Et certains étrangers* étaient extrêmement venimeux et dangereux pour notre population. Tous ces gens étaient très nuisibles parce qu'ils étaient venus nous happer, nous nous rogner et nous avaler, en fin de compte. Ils étaient venus voler toutes sortes de biens de la population, ce qui avait mis en danger notre nation et notre population, *dans le passé et ce qui avait causé la perte de beaucoup de territoire*. […] Cependant, notre révolution, en particulier le 17 avril 1975, *a correctement et entièrement résolu tous les problèmes. Nous pouvons dire maintenant que ce fut une résolution définitive*. […] *Notre mouvement a balayé des centaines de milliers d'étrangers, en les expulsant tous [...] hors de notre pays, hors de notre territoire définitivement*[11421].

3388. La Chambre convient avec l'expert Alexander HINTON qu'il ressort de ce texte, placé dans un contexte historique élargi, que les personnes visées sont les Vietnamiens de souche qui vivaient au Cambodge à l'époque, et qu'il portait un message de « purification » visant les Vietnamiens de souche, motivé par une « animosité permanente entre Vietnamiens et Cambodgiens qui a[vait] été mobilisée depuis le régime de Lon Nol » et qui s'était accrue avec l'intensification du conflit armé contre le Vietnam[11422]. À cet égard, la Chambre relève la mention de ceux dont le comportement « dans le passé […] avait causé la perte de beaucoup de territoire », qui est une allusion à la perte du Kampuchéa Krom, accompagnée de la mention de gens « extrêmement venimeux […] venus nous […] avaler », qui sont des vocables couramment utilisés dans la rhétorique du PCK pour désigner les Vietnamiens[11423]. La

---

[11420] Voir, par exemple, section 3 : Contexte historique, par. 202, 204, 209 et 226 à 229. Voir également livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 322 et 323, ERN (Fr) 00639777-00639778 (où l'auteur relève que 1973 a marqué un tournant dans la façon dont les Khmers rouges traitaient les Vietnamiens : « Lors de séminaires de formation, les cadres commencèrent pour la première fois à mentionner "ceux qui ont des corps khmers et des esprits vietnamiens" »).

[11421] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, ERN (Fr) 00499717-00499718 [non souligné dans l'original].

[11422] T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. n° E1/402.1, p. 13 à 15. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3375.

[11423] En ce qui concerne l'association des Vietnamiens avec les termes « venimeux » ou « toxique » et « avaler », voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/726, janvier-février 1978, p. 4 à 7, ERN (Fr) 00524415-00524418 (« Mais, toutes ces opérations très *toxiques* et obscures [des *Yuon*] furent brisées, démolies et écrasées, successivement, par les héros de l'Armée révolutionnaire et du peuple du Kampuchéa démocratique, sous la direction extrêmement juste et clairvoyante de notre Parti communiste du Kampuchéa. Par conséquent, ils ont été défaits, d'une façon tout à fait humiliante, tout le temps. » [non souligné dans l'original]), ainsi que p. 27 et 28, ERN (Fr) 00524438-00524439 (« En tant que jeunes

Chambre note également la déposition de SAO Sarun qui avait assisté à Phnom Penh, 10 à 12 jours après le 17 avril 1975, à une réunion dans le cadre de laquelle POL Pot et NUON Chea avaient fait des exposés sur la situation politique après la libération[11424].

---

hommes et jeunes filles révolutionnaires, nous avons la même détermination sur le plan de la vision, de la position, de la pratique, à rehausser notre esprit, hautement, davantage encore, et à continuer à anéantir les ruses et les activités *toxiques* et noires des ennemis vietnamiens expansionnistes et *avaleurs de territoires*, dans toutes les circonstances. » [non souligné dans l'original]) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/765, octobre 1978, p. 23 à 25, ERN (Fr) 00540030-00540032 (« Parallèlement à la grandiose victoire mentionnée plus haut, les combattants et les combattantes de notre Armée révolutionnaire maîtrisent de façon serrée dans leurs mains la vraie nature de la malignité, de l'opportunisme et des ruses *toxiques* et noires des ennemis vietnamiens expansionnistes, *avaleurs des territoires*. Nos camarades ont bien vu cela chez eux, sans aucune ambigüité. » [non souligné dans l'original]), p. 28, ERN (Fr) 00540035 (« On [les combattants de l'ARK] a abattu la théorie des ennemis *toxique*, ignoble, qui est fondée sur la force militaire, "La doctrine de grands pays" qui a la volonté *d'avaler le Kampuchéa* surtout le plan de la "Fédération indochinoise". » [non souligné dans l'original]) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/215, septembre 1978, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00524068-00524069 (« À l'intérieur du pays, nous devions nous battre à la fois contre les impérialistes américains, contre le méprisable Thieu, contre les hommes du méprisable Nol et enfin contre les Vietnamiens, qui ont les ruses les plus *toxiques* qui soient, et qui avaient bien l'intention secrète de nous assassiner par derrière, et cela pour pouvoir ensuite *avaler notre territoire*. » [non souligné dans l'original]) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/774, mars-avril 1978, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00594066-00594067 (« Nous avons vu les causes et l'importance de la nécessité pour la population du Kampuchéa et nos jeunes hommes et nos jeunes filles du Kampuchéa de continuer à faire la révolution socialiste, de plus en plus puissamment et de plus en plus profondément. Et ceci tout particulièrement, à l'heure actuelle, où les Vietnamiens, avides, expansionnistes et *avaleurs de territoires*, continuent à mener des opérations nuisibles le long de la frontière, constamment. Ils emploient des ruses *toxiques* et noires obscures de toutes sortes, très activement, à la fois ouvertement et secrètement, aussi bien sur le plan militaire, politique, de l'espionnage, que sur le plan de la subversion et du sabotage, etc., dans le but de donner l'assaut contre le territoire du Kampuchéa encore une fois, afin de concrétiser leur stratégie de la 'Fédération indochinoise' et de réduire notre Kampuchéa démocratique et notre population du Kampuchéa à l'état d'esclave, constamment, à jamais. » [non souligné dans l'original]) ; Procès-verbal de la négociation entre la délégation du commerce du Kampuchéa démocratique et la délégation du commerce extérieur de la République populaire de Chine, 3 décembre 1978, Doc. n° E3/829, p. 1, ERN (Fr) 00632510 (« Quant à la frontière de l'est, les Vietnamiens ont voulu *avaler notre territoire*, ils ont voulu exterminer la race khmère et ils nous ont attaqués au fur et à mesure. ») ; Document du Kampuchéa démocratique (Comité 870) intitulé : « Déclaration de combat permanent et résolu contre l'ennemi vietnamien agresseur, annexionniste et avaleur de territoire », Doc. n° E3/780, 1er janvier 1979, p. 2, ERN (Fr) 00744612 (« Le Parti communiste du Kampuchéa, le peuple du Kampuchéa tout entier, toute l'armée révolutionnaire du Kampuchéa, les combattants et les cadres de tous les ministères, services et unités doivent se conduire dans le respect des lignes suivantes : 1- Renforcer et développer l'esprit de combativité permanente et résolue contre l'ennemi vietnamien agresseur, annexionniste, *avaleur de territoire* et exterminateur de la nation du Kampuchéa. Tous leurs actes et actions doivent s'en tenir à la position commune d'anéantir résolument l'ennemi vietnamien […] 4- S'appuyer résolument sur les forces de masses et du peuple pour attaquer l'ennemi vietnamien agresseur et *avaleur de territoire*. » [non souligné dans l'original]), et p. 3, ERN (Fr) 00744613 (« C'est en tant que nation et peuple ayant une telle glorieuse tradition qu'ils ont toujours mené la lutte contre la stratégie vietnamienne d'annexer et d'*avaler le Kampuchéa*, suivant son plan de 'Fédération indochinoise'. Durant les 48 années écoulées, l'ennemi vietnamien a mis en application sa stratégie d'annexer et d'avaler le Kampuchéa, et a mené sans cesse des manœuvres à la fois brutales et douces, secrètes et ouvertes, des intimidations, des subversions, des tentatives de coups d'État, des agressions et des invasions. Il s'est acharné constamment à mener ces manœuvres dans le but de réaliser sa stratégie criminelle. » [non souligné dans l'original]).

[11424] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 33 à 39 et 44 à 46 ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/384, 30 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00354239-00354240 ; Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/5593, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743334-00743335 (« Pol Pot a longuement parlé de la question vietnamienne. Il a souligné qu'il fallait expulser tous les Vietnamiens du territoire cambodgien. »).

SAO Sarun a confirmé dans le prétoire une déclaration qu'il avait faite devant les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, à savoir qu'il avait entendu POL Pot dire, entre autres choses, que tous les *Yuon* étaient chassés du Cambodge[11425]. Il a également déclaré avoir entendu par la suite ses cadres subalternes parler de camions ramenant dans leur pays les Vietnamiens des provinces de Kampong Cham et de Kratie[11426]. La Chambre rappelle qu'elle n'accorde aucun poids au témoignage de SAO Sarun dans la mesure où il porte sur des affirmations non corroborées par d'autres témoins ou par d'autres éléments de preuve pertinents et fiables produits au procès[11427]. La Chambre a retenu ailleurs dans le présent jugement que la réunion dont il est question en l'occurrence avait effectivement eu lieu[11428]. Bien que jugeant le récit de SAO Sarun plausible à la lumière de l'ensemble de la preuve, elle ne saurait conclure, faute de corroboration par des éléments de preuve pertinents et fiables, que la question de l'expulsion des Vietnamiens avait effectivement été abordée à cette occasion[11429].

3389. La Chambre rappelle que les hostilités avec le Vietnam ont débuté en 1975 et se sont poursuivies au-delà[11430]. Des documents de l'époque attestent que la direction du PCK n'a eu de cesse de qualifier les Vietnamiens d'« ennemis », particulièrement à partir de mai 1976[11431], avec l'arrestation de CHAN Chakrei et les purges subséquentes[11432], cette position s'étant tout à fait consolidée en octobre 1976[11433]. C'est à cette époque que SON Sen a annoncé que les « révisionnistes » vietnamiens avaient tenté d'attaquer le Kampuchéa démocratique de l'intérieur et de l'extérieur, que

[11425] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 44 à 46, renvoyant au Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/384, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00354239-00354240.
[11426] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 40, 41 et 44 à 46.
[11427] Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3039.
[11428] Section 16 : Le projet commun, par. 3736.
[11429] La Chambre relève que les seuls éléments disponibles en corroboration de ce témoignage sont des déclarations à charge auxquelles les Accusés n'ont pas été confrontés au procès et qui n'ont dès lors qu'une valeur probante très faible. Voir livre de B. Kiernan intitulé : « *Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir* », Doc. n° E3/1593, p. 69 à 71, ERN (Fr) 0638784-0638786, p. 73 à 74, ERN (Fr) 0638788-0638789 ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743356-00743358 ; Entretien de OUK Bunchhoeun avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/387, document non daté ; p. 11 à 13, ERN (Fr) 00441421-00441423 ; Entretien de MATH Ly avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7821, 27 mars 2000, ERN (Fr) 00611786-00611788. La Chambre relève également que deux témoins ont déclaré au procès qu'il n'avait pas été question des Vietnamiens à cette occasion. Voir T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 87 et 88 ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 104 à 106, confirmant le Procès-verbal d'audition de PHAN Van, Doc. n° E3/57, 10 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00353101-00353102. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3736.
[11430] Section 4 : Aperçu général, par. 282 à 293.
[11431] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3775.
[11432] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2271.
[11433] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3793.

le PCK avait répondu en expulsant les Vietnamiens du territoire cambodgien, mais que même si le Parti avait « essentiellement écrasé les traîtres », le Vietnam persistait à diriger « les forces restantes » dans la poursuite de leurs activités à l'intérieur du Cambodge [traductions non officielles][11434]. En décembre 1976, SON Sen a signalé que les révisionnistes vietnamiens, bien que disséminés, restaient actifs et qu'il fallait repérer les éléments dangereux, en prenant surtout garde à ceux dont certains proches avaient fait l'objet de purges[11435].

3390. Plusieurs témoins entendus par la Chambre ont indiqué qu'entre 1976 et 1978, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres hauts dirigeants du PCK s'étaient adressés ou avaient assisté à des réunions de formation auxquelles les Vietnamiens ou les « agents » vietnamiens avaient été qualifiés d'ennemis[11436]. Le témoin EK Hen, qui travaillait dans une unité « de la couture » placée sous l'autorité du Bureau 870, a déclaré avoir suivi, avec 400 à 500 autres participants, une séance de formation menée par KHIEU Samphan, à laquelle ce dernier a expliqué que : « que nous devions être

[11434] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3794.
[11435] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3797.
[11436] T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 25 (dans ses cours, Pang a dit des ennemis qu'« [i]l y avait des agents du KGB […] des agents des '*Yuon*' ») ; T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/73.1, p. 21 à 26 (NUON Chea et KHIEU Samphan ont assisté à des réunions à Borei Keila, auxquelles Pang a fait cours) ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 84 et 85 (NUON Chea a fait cours à Dar, commune de la province de Kratie, sur la situation relative à l'ennemi ; dans le cadre de cette formation, on a dit aux participants « qu'il y avait les ennemis américains, les ennemis vietnamiens et les ennemis de l'intérieur ») ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 25 à 28 et 45 à 47 (POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, HU Nim et YUN Yat ont assisté à des séances de formation politique à Borei Keila ; NUON Chea y a parlé des réseaux d'espions, notamment des « agents des agresseurs '*Yuon*' ») ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 67, 68, 76 et 77 (en 1976, dans le cadre d'une réunion au mont Kulen à laquelle assistaient NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Sary, le premier a déclaré que « [l]es ennemis de la révolution, c'étai[en]t les '*Yuon*' ») ; T., 10 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/498.1, p. 95 à 97 (en 1976, dans le cadre d'une réunion à laquelle assistaient SON Sen, *Ta* Mok et NUON Chea, ce dernier a tenu les propos suivants : « [L]es méprisables ennemis 'Yuon' n'abandonnent pas leurs ambitions d'intégrer notre Kampuchéa démocratique dans la Fédération indochinoise. Ils amènent continuellement un certain nombre de divisions et envoient des espions pour envahir le territoire 25 de notre Kampuchéa démocratique. […] Nous allons absolument empêcher les ennemis 'Yuon' d'envahir notre pays. ») ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn, *alias* BIT Na), Doc. n° E1/502.1, p. 24 à 28, 31 et 32, confirmant l'Entretien de BIT Na avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5647, 7 décembre 2002, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00332572-00332573 (le témoin a suivi des séances de formation auxquelles POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan ont fait cours ; le premier a parlé des ennemis, dont les Vietnamiens, enjoignant aux cadres de « rechercher l'ennemi infiltré dans [leurs] unités »). Voir également : T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 45 à 48 (en 1978, dans le cadre d'une réunion tenue à Borei Keila, KHIEU Samphan a annoncé que Pang avait été arrêté « car il était un traître qui collaborait avec les 'Yuon' ») ; section 7 : Rôles et fonctions de Nuon Chea, par. 542 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 607. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2167, 2168, 2174 et 2175.

soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de "*Yuon*" mais seulement des Khmers, et que les Khmers s'aimaient[11437] ».

3391. Dans ses notes manuscrites, IENG Sary présente 1976 comme une année clé, indiquant que « les ennemis sont décrépits et s'apprêtent à mourir. La révolution a arraché et extrait leurs racines, leurs souches[11438] ». Les Vietnamiens et d'autres ennemis étaient encore légion « dans les forces armées, parmi les ouvriers, parmi les paysans qui sont dans notre rang ». Affirmant que le « processus de la révolution socialiste est profond et puissant », IENG Sary dit au sujet de ces ennemis qu'« il faudrait les nettoyer, au fur et à mesure, à tout prix »[11439]. Par suite des tentatives par les Vietnamiens et d'autres de « saboter » la révolution, SON Sen a déclaré que la défense du pays face à de tels éléments serait une priorité à dater de 1977[11440].

3392. Le numéro d'avril 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire* a renforcé cette position des fidèles du Parti. Pourfendant les « ennemis qui sont les agents de la CIA, du KGB et les agents des Vietnamiens », le commentaire de la revue les décrivait comme suit :

> [L]es ennemis infiltrés dans notre Parti et dans le corps de notre révolution […] sont en train de perdre leur sang-froid, à un niveau culminant, parce que leurs chefs de file, qu'ils soient grands ou moyens, ont été complètement écrasés. Et les forces restantes ont dû se disperser et courir partout, dans tous les sens, comme des rats expulsés de leur trou. Ils furent pourchassés et exterminés par la population, jusqu'à l'extinction totale. Nous devons continuer à les combattre et à les piétiner encore davantage au moment où nous sommes absolument supérieurs. Nous devons mener des offensives en permanence durant cette année 1977, afin que les ennemis soient écrasés et qu'ils ne puissent plus se relever[11441].

[11437] T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 40 à 43, 47 et 48. La Chambre relève que selon EK Hen, il n'y avait « que des Khmers, et pas de 'Yuon' » dans le pays à l'époque, et rappelle que cette formation a eu lieu après la dénonciation de Pang (arrêté en avril 1978 ou vers cette date). Voir également *Transcript of NEOU Sarem's Interview by VOA Khmer Service*, Doc. n° E3/6934, p. 7, 11 et 113, ERN (En) 01003407-01003411-01003513 (NEOU Sarem, qui était en France, est revenue au Cambodge au début de 1976 ; à son arrivée, elle a suivi des séances de formation à l'Institut khméro-soviétique de Phnom Penh avec d'autres personnes revenues au pays ; au sujet des propos de KHIEU Samphan venu leur faire cours, elle rapporte ceci : « [T]out le monde devait travailler dans l'agriculture au Kampuchéa » et que « [c]eux qui ne savaient pas comment effectuer les travaux agricoles, spécialement les Vietnamiens, seraient renvoyés au Vietnam. Donc, les Khmers rouges avaient un plan pour renvoyer les Vietnamiens au Vietnam. » [traduction non officielle]).
[11438] Notes manuscrites de IENG Sary, Doc. n° E3/925, publiées en janvier 1997, ERN (Fr) 00657902.
[11439] Notes manuscrites de IENG Sary, Doc. n° E3/925, publiées en janvier 1997, ERN (Fr) 00657902 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3803.
[11440] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3804.
[11441] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, ERN (Fr) 00499754.

3393. Il est rapporté que KHIEU Samphan s'est exprimé comme suit à l'occasion d'un rassemblement de masse organisé pour célébrer le deuxième anniversaire de la victoire du PCK :

> Cependant, nous devons assurer la défense de notre Kampuchéa démocratique, protéger notre administration de travailleurs paysans et préserver les fruits de notre révolution cambodgienne *en éliminant résolument toutes les catégories d'ennemis* et en les empêchant de *mener des actions d'agression*, d'interférence ou de subversion à notre encontre. Maîtrisant la situation, *nous devons balayer l'ennemi*, en suivant les lignes de la politique intérieure, de la politique étrangère et de la politique militaire de notre organisation révolutionnaire. Nous devons assumer tous nos devoirs soigneusement et en profondeur[11442]. [non souligné dans l'original]

3394. Au vu de l'escalade du conflit militaire avec le Vietnam, de la résolution renforcée du Parti de défendre la révolution et le pays contre les ennemis révisionnistes qu'étaient censés être les Vietnamiens notamment, et de la consolidation (qui se poursuivra pendant toute la période du Kampuchéa démocratique) de la conception qu'avait le PCK d'un Vietnam « agressif », « expansionniste » et « annexionniste »[11443], la Chambre est convaincue que l'expression « toutes les catégories d'ennemis » dans le discours ci-dessus s'entend également du Vietnam en tant qu'« ennemi héréditaire ».

3395. Le numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* publié en août 1977 rend compte de la Conférence des cadres de la zone Ouest qui s'est tenue dans le district de Chbar Mon, dans la province de Kampong Speu, le 25 juillet 1977. Selon un discours attribué au « représentant du Parti », les « objectifs de 1977 » supposent un « combat propre et net contre les ennemis »[11444], la tâche de combattre les ennemis ne revenant pas seulement à l'armée, mais aussi à « la population que l'on aura armée […] la population paysanne pauvre et […] la population paysanne de classe moyenne inférieure », capables de « défendre le front arrière […] à mains nues » ou « [a]vec des

---

[11442] « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/200, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612165-00612167 (dans le même discours, KHIEU Samphan a dit ceci : « Concernant la défense du Kampuchéa démocratique, la protection de notre administration de travailleurs paysans et la préservation de nos victoires révolutionnaires, notre réussite a été complète, maîtrisée et sans complications ni soucis, puisque notre armée, avec la coopération de nos travailleurs, des syndicats, des paysans des coopératives et de diverses bases, ont empêché tout ennemi d'infiltrer notre territoire ou nos eaux territoriales ou de saboter notre révolution cambodgienne, que ce soit de l'extérieur ou de l'intérieur. »).
[11443] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3807, 3816, 3818, 3819, 3821, 3823, 3833 et 3853.
[11444] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00611826-00611827.

machettes »[11445]. Vient ensuite cette mise en garde contre « [l]es ennemis [« *yuon* »] qui sont enfouis dans notre intérieur »[11446] et qui, « il ne faudra pas l'oublier », s'attacheront à « faire campagne de propagande » et à « nous tromper »[11447]. Le témoin MEAS Voeun, commandant adjoint de la division 1 stationnée à Koh Kong et présent à la conférence de zone, a déclaré au procès que celle-ci avait pour objectif de sensibiliser les participants aux tromperies des « *Yuons* » afin de pouvoir « débusquer les ennemis infiltrés au sein de l'armée et dans les coopératives. C'était ça, leur objectif[11448] ».

3396. Un changement notable s'est produit dans la rhétorique antivietnamienne du PCK lorsqu'en décembre 1977, l'armée vietnamienne s'est livrée à des incursions d'envergure en territoire cambodgien. Jusque-là, l'existence du conflit armé international entre le Kampuchéa démocratique et la République socialiste du Vietnam n'avait pas été officiellement reconnue, mais le 31 décembre 1977, le Gouvernement du Kampuchéa démocratique a publié une déclaration condamnant l'« agression » vietnamienne et rompant les liens diplomatiques entre les deux pays[11449]. La Chambre relève qu'à partir de cette date, les « *Yuons* » ont très ouvertement été désignés comme l'ennemi du Kampuchéa démocratique, en particulier dans les déclarations destinées à un large public, comme exposé ci-dessous.

3397. Le 3 janvier 1978, le « Comité 870 » a émis des directives préconisant l'utilisation de tactiques guerrières conventionnelles et de guérilla contre « les ennemis vietnamiens, envahisseurs et avaleurs de territoire »[11450]. Outre qu'il y engage à « tuer », « blesser », « détruire », « anéantir » ou « réduire en miettes » les forces ennemies, il y insiste aussi sur la nécessité de recourir à des tactiques idéologiques pour « impulser constamment la colère de la nation et la colère des classes au sein de la population à l'encontre des ennemis vietnamiens, envahisseurs, afin de transformer cette colère en colère matérielle », prône la diffusion de leur contenu à tous les comités

[11445] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 22 à 24, ERN (Fr) 00611846-00611848.
[11446] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 22 à 24, ERN (Fr) 00611846-00611848.
[11447] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 24, ERN (Fr) 00611848.
[11448] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 81 et 82.
[11449] Rapport du Congrès des États-Unis d'Amérique intitulé : « Le conflit Vietnamo-Cambodgien », Doc. n° E3/2370, 4 octobre 1978, p. 9, ERN (Fr) 00344739-00344740 ; « L'armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la république socialiste du Vietnam » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1285, 5 janvier 1978, ERN (Fr) 00350336-00350338.
[11450] Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Les directives de 870 », Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978, p. 1, ERN (Fr) 00611864.

de zone, de secteur et de district, ainsi qu'à tous les niveaux de l'armée, pour que « chaque secteur [puisse] s'en imprégner, encore et encore », et indique en conclusion que si « on appliquait la ligne militaire, la ligne de la guerre populaire et de la guérilla du Parti, de façon parfaite, les Vietnamiens viendraient certainement laisser leurs tas d'os sur notre territoire »[11451]. La Chambre relève que, lues dans le contexte du conflit armé en cours, les directives font avant tout référence aux forces armées vietnamiennes. Selon une émission de radio du Kampuchéa démocratique diffusée le 4 janvier 1978, les trois armes de l'ARK et le « peuple cambodgien partout dans le pays » s'étaient réunis pour exprimer leur « colère et leur indignation face à l'ennemi vietnamien annexionniste »[11452]. Comme vu ci-dessus, le 6 janvier 1978, les forces vietnamiennes se sont retirées de la zone Est, et peu après ce retrait, POL Pot a visité la zone et tenu une réunion publique à la pagode Taung, dans le district de Suong, à laquelle il a annoncé la politique du PCK selon laquelle chaque Cambodgien devrait tuer au moins 30 Vietnamiens[11453].

3398. Le 24 février 1978, après que les forces armées vietnamiennes s'étaient retirées du territoire cambodgien, un présentateur non identifié de la radio de Phnom Penh a rendu compte du soutien international que le Cambodge recevait dans son « différend avec la RSV », et a appelé à ce que tous les agresseurs vietnamiens soient « exterminés du Cambodge » [traductions non officielles][11454]. Le 10 avril 1978, un présentateur non identifié de la radio de Phnom Penh a publiquement établi la distinction entre les « patriotes » (comprenant le Parti, l'ARK, la classe travailleuse et paysanne, le système prolétariat collectiviste et les coopératives) et les « ennemis » (comprenant les « agresseurs et valets impérialistes de tout bord », ceux qui veulent « avaler » le pays et « l'ennemi vietnamien expansionniste et annexionniste ») [traductions non officielles]. L'émission soulignait que « les efforts en vue d'extraire et d'exterminer

[11451] Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Les directives de 870 », Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978, p. 1 à 5, ERN (Fr) 00611864-00611868 (« Cette directive doit être distribuée et étudiée au sein du Parti de zone, de région, de district, de coopérative, au sein des commandants de champ de bataille, de brigade, de régiment, de bataillon, de compagnie, de section, de groupe et au niveau des soldats. Les responsables de chaque secteur doivent s'en imprégner, encore et encore, doivent tirer des leçons pour améliorer l'exécution concrète, selon l'expérience, en permanence. »). Voir également « Extraits d'un certain nombre de documents provenant du Bureau 870 de Pol Pot » (copiés par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10685, document non daté, ERN (Fr) 01336993-01336994.
[11452] « L'armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la république socialiste du Vietnam » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1285, 5 janvier 1978, ERN (Fr) 00350336-00350337.
[11453] Voir ci-dessus, par. 3379 et 3402. Voir également Section 4 : Aperçu général, par. 290.
[11454] *Various Marxist-Leninist Groups Offer Support in SRV Dispute : Italian, French Papers* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/292, 24 février 1978, ERN (En) 00169281.

l'ennemi enfoui » ne pouvaient aboutir que s'ils étaient portés par une « colère bouillonnante envers l'ennemi »[11455]. La Chambre considère qu'il est établi que la forme et le fond des textes radiodiffusés étaient à l'image des autres manifestations de la rhétorique du PCK et qu'il s'agissait en fait de messages conçus par le Centre du Parti. Elle juge également que ces appels, compte tenu du contexte et du retrait des forces armées vietnamiennes à l'époque, visaient à la fois les soldats et les civils vietnamiens.

3399. Lors d'un rassemblement de masse tenu à Phnom Penh le 15 avril 1978 pour célébrer le troisième anniversaire de la « Victoire du PCK », KHIEU Samphan a proclamé les engagements suivants :

> (4) Chasser résolument du territoire cambodgien et détruire à jamais tous les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes ;
>
> (5) Exterminer résolument et à jamais de nos unités et du territoire cambodgien tous les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes ;
>
> […]
>
> (9) […] [E]xterminer les ennemis en tous genres, en particulier l'ennemi vietnamien expansionniste et annexionniste, afin de préserver pour toujours la nation et la race cambodgienne ;
>
> (10) Maintenir très haut et bouillonnant l'esprit national de vigilance révolutionnaire afin de se tenir prêts à faire face à toutes les menaces pernicieuses de l'ennemi[11456].

La Chambre considère qu'il est établi que ce discours, lu en contexte et compte tenu de la mention explicite qui y est faite de la préservation de la « race cambodgienne », visait tous les Vietnamiens sans distinction.

3400. KHIEU Samphan a réitéré la ligne du Parti dans un discours prononcé le lendemain, 17 avril 1978 :

> Notre peuple s'est beaucoup forgé dans la lutte pour défendre le pays contre les impérialistes, les expansionnistes, les annexionnistes et les réactionnaires de tous bords, pour mener la révolution socialiste et développer la production. En particulier, la lutte contre le Vietnam agresseur, annexionniste, avaleur de territoire, a élevé encore plus le

[11455] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3281.
[11456] Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280379-00280380. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3823.

> niveau de conscience politique et de patriotisme de notre peuple et *a attisé encore plus sa haine nationale* et sa haine de classe. Par conséquent, la force politique et idéologique de notre peuple s'est développée encore plus[11457]. [non souligné dans l'original]

Ayant lu ce discours en contexte et relevé qu'il y était explicitement question de « haine nationale », la Chambre considère qu'il est établi qu'il visait tous les Vietnamiens sans distinction.

3401. Dans son livre *Chroniques de guerre… et d'espoir*, alors qu'il tente de comprendre « ces trop dangereuses provocations khmères rouges vis-à-vis des Viets », NORODOM Sihanouk écrit ceci :

> KHIEU Samphân m'avoua, sans réticence aucune, que "pour réaliser une parfaite union des compatriotes autour du Parti, obtenir des travailleurs le plus haut rendement de leur capacité productive et transcender la valeur et l'ardeur combative des *Yotheas*, il n'y avait rien de mieux à faire que de les inciter à haïr les *Yuons*, chaque jour davantage". Et Khieu Samphân précisait : "Nos *Bâng-Phaâun* – littéralement : frères et sœurs aînés et cadets - acceptent de faire tous les sacrifices dès que l'on agite devant eux le drapeau de la vietnamophobie[11458].

Bien que la Défense n'ait pas eu l'occasion d'éprouver au procès les déclarations faites dans son livre par feu le Roi Père NORODOM Sihanouk, ce qui réduit le poids qui peut leur être accordé, la Chambre considère qu'il est établi que ces propos rejoignent et corroborent d'autres éléments de preuve tendant à établir que les dirigeants incitaient la population cambodgienne à haïr les Vietnamiens.

3402. Dans le discours « Un Cambodgien contre 30 "*Yuon"* », également prononcé le 17 avril 1978[11459], POL Pot a taxé le Vietnam de menace à l'existence même du Kampuchéa démocratique et réaffirmé la détermination du Parti d'« écrase[r] les forces vives des ennemis, le plus possible » et de « défend[r]e nos propres forces, le plus possible ». Selon POL Pot, le « slogan » du PCK était désormais d'« écraser leurs

[11457] Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Vive le 3ème anniversaire de la grandiose victoire du 17 Avril et de la fondation du Kampuchéa démocratique – Discours du Camarade KHIEU Samphan, Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/169, 17 avril 1978, p. 11, ERN (Fr) S00004806.
[11458] Livre de S. NORODOM intitulé : « Chroniques de guerre… et d'espoir », Doc. n° E3/1819, ERN (Fr) 00105780. Voir également livre de N. Chanda intitulé : « Les frères ennemis », Doc. n° E3/2376, p. 253 et 254, ERN (Fr) 00237144-00237145.
[11459] La Chambre note que cette politique a été annoncée dès janvier 1978. Voir section 4 : Aperçu général, par. 290.

forces le plus possible[11460] ». La Chambre retient que le discours d'avril 1978 dans lequel POL Pot exposait la politique du « un contre 30 » du PCK s'adressait aux soldats et entendait « susciter l'enthousiasme et encourager les cadres et les combattants à être prêts à intervenir n'importe quand sur les champs de bataille[11461] ». Cela étant, PRUM Sarat reconnaît que la déclaration en question « était en fait une feuille de route »[11462] et que POL Pot avait explicitement élargi la portée de la politique énoncée, ajoutant qu'elle ne se limitait pas à l'armée, mais que le Parti tout entier et « la population tout entière, tout le monde d[eva]it comprendre cette ligne, cette vision et ce principe »[11463]. En fait, il s'est avéré que la politique du « un contre 30 » portait expressément sur l'ensemble des populations des deux pays en présence, POL Pot ayant fait allusion tout au long de son exposé au rapport qui existait entre les 50 000 000 personnes constituant la population totale du Vietnam, d'une part, et les 8 000 000 constituant celle du Cambodge, d'autre part[11464], destinant ainsi les mesures annoncées aussi bien aux civils qu'aux combattants. POL Pot est même allé jusqu'à faire le calcul qu'il ne faudrait que 2 000 000 de Cambodgiens pour « écraser cinquante millions de "*Yuon*"[11465] ». Par la suite, le 10 mai 1978, lorsque la politique du « un contre 30 » a été radiodiffusée, les références aux populations entières des deux pays ont été réitérées[11466]. C'est pourquoi la Chambre considère qu'il est établi que l'appel en question visait la population d'ethnie vietnamienne dans son ensemble, et non seulement les forces militaires de la RSV.

3403. Dans le numéro de mai-juin 1978 de la revue *Étendard révolutionnaire*, les Vietnamiens sont présentés comme les « ennemis les plus toxiques et les plus redoutables », et le rapport entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam comme un

[11460] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3824. *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 5 à 8, ERN (Fr) 00520342-00520345.
[11461] T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 82 et 83 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 4 à 8, ERN (Fr) 00520341-00520345.
[11462] T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 82 et 83.
[11463] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00520344-00520345.
[11464] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 5 à 8, 10 à 13, 32 et 33, ERN (Fr) 00520342-00520345-00520347-00520350-00520369-00520370.
[11465] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00520344-00520345.
[11466] *Past Year's National Defence Efforts Reviewed* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, 10 mai 1978, ERN (En) 00170014-00170016. Voir également *Cambodia's Strategy of Defence against Vietnam* (Dossier SWB/FE/5813/A3), 10 mai 1978, ERN (En) 00003960-00003962.

« antagonisme de vie ou de mort »[11467]. Le numéro de juillet 1978, plus emphatique, publiait ce qui suit :

> L'obligation de nous tous envers la nation consiste à nous battre pour anéantir les ennemis vietnamiens, ces envahisseurs, ces expansionnistes, ces avaleurs de territoires et ces exterminateurs de notre race. Personne dans le Kampuchéa de cette génération et personne dans le Kampuchéa des générations futures n'accepterait, à aucun prix, de déposer les armes contre les ennemis vietnamiens, envahisseurs, expansionnistes, avaleurs de territoires et exterminateurs de la race du Kampuchéa[11468].

3404. La Défense de NUON Chea fait valoir qu'en 1978, loin de s'en prendre aux Vietnamiens, le Kampuchéa démocratique prônait l'amitié, la paix et le pardon vis-à-vis du voisin oriental[11469]. Elle invoque plusieurs documents à l'appui de cette version des faits : un télex de mars[11470], un communiqué de presse de juillet[11471] et le numéro de septembre de la revue *Étendard révolutionnaire*[11472], qui affirmaient tous que des liens d'amitié pourraient être noués entre les deux pays lorsque le Vietnam mettrait fin à son agression. Elle invoque également le document du Kampuchéa démocratique de juin 1978 intitulé « Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa au sujet de la politique du Parti par rapport à ceux qui se sont ralliés par erreur à la CIA, ou à ceux qui ont été des agents des Vietnamiens, ou à ceux qui ont rejoint le KGB pour s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au Kampuchéa

[11467] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00524460-00524461.
[11468] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 1 et 2, ERN (F) 00611871-00611872.
[11469] Conclusions finales de NUON Chea, par. 754, 768 et 769.
[11470] Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Message télégraphique - Association de l'amitié Suède-Kampuchéa », Doc. n° E3/1149, 4 mars 1978, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00419592-00419594 (« En réalité, le conflit qui oppose le Kampuchéa au Vietnam n'est ni une simple question de frontière ni une dispute pour un ou deux morceaux de terre. Ce conflit trouve son origine dans l'ambition expansionniste sur toute l'Indochine ct sur 1'Asie du Sud-Est à laquelle le Vietnam refuse obstinément de renoncer. Comme il s'agit d'un problème né de l'agression vietnamienne, il ne pourrait être résolu que si le Vietnam cesse cette agression même. Le Vietnam doit effectivement cesser ses attaques de sondage, ses mitraillages, ses pilonnages, ses activités de subversion et d'espionnage, cesser de masser ses troupes le long de la frontière pour encercler le Kampuchéa de tous les côtés, et renoncer à ses visées de Fédération indochinoise et d'un seul Parti et un seul peuple au sein de cette Fédération indochinoise. Si le Vietnam se conduit de cette façon, il n'y aura plus de différend entre le Kampuchéa et le Vietnam et 1'amitié entre les deux pays naîtra, se renforcera et se développera. Le Kampuchéa ne demande que la sincérité. »).
[11471] Communiqué de presse du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1264, 1er juillet 1978, ERN (Fr) 00184649-00184651 (où des qualificatifs incendiaires tels qu'« agresseur, annexionniste et avaleur de territoire » sont utilisés à l'encontre du Vietnam).
[11472] *Étendard révolutionnaire*, septembre 1978, Doc. n° E3/215, p. 5, 6, 15 et 16, ERN (Fr) 00524067-00524068-00524076-00524077.

démocratique[11473] ». Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre relève que ce moyen contredit l'argument de la Défense de NUON Chea selon lequel la menace que représentait le Vietnam pour l'existence même du Kampuchéa démocratique justifiait que celui-ci s'en prenne aux Vietnamiens[11474]. En ce qui concerne lesdites directives émises par le Comité central en juin 1978, bien que cette politique devait permettre la rééducation des personnes qui renonçaient à leur « acte de trahison », la Chambre juge que si cette disposition s'appliquait en théorie à ceux qui avaient notamment été amenés « à devenir des agents des Vietnamiens », il est difficile de savoir si, au-delà des Khmers qui s'étaient entendus avec le Vietnam, cette catégorie concernait également les Vietnamiens de souche eux-mêmes[11475]. Toutefois, si l'on en croit une annotation portée dans un carnet de notes de S-21, les « étrangers, les '*Yuons*' » étaient exclus des mesures dites de « compassion vis-à-vis du peuple » [traductions non officielles][11476]. Compte tenu des termes incendiaires utilisés dans les documents partiellement cités par la Défense de NUON Chea pour qualifier le Vietnam, les Vietnamiens et leurs actions, et à la lumière des éléments de preuve pour le reste concordants, la Chambre conclut que ces pièces isolées qui auraient appelé à l'amitié avec le Vietnam ne soulèvent pas de doute raisonnable quant au fait que les Vietnamiens ont été pris pour cible pendant toute la période du Kampuchéa démocratique.

[11473] Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa au sujet de la politique du Parti par rapport à ceux qui se sont ralliés par erreur à la CIA, ou à ceux qui ont été des agents des Vietnamiens, ou à ceux qui ont rejoint le KGB pour s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/763, 20 juin 1978, ERN (Fr) 00623528-00623530 (où les Vietnamiens sont qualifiés d'« envahisseurs, expansionnistes, avaleurs de territoires »).

[11474] Voir ci-dessus, par. 3367 et 3377.

[11475] Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Les directives du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa au sujet de la politique du Parti par rapport à ceux qui se sont ralliés par erreur à la CIA, ou à ceux qui ont été des agents des Vietnamiens, ou à ceux qui ont rejoint le KGB pour s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/763, 20 juin 1978, ERN (Fr) 00623528-00623529. Comme vu ailleurs dans le présent jugement, Duch a déclaré au procès qu'il s'agissait « d'un subterfuge trompeur destiné à calmer la population » [traduction non officielle] et que les éléments de preuve montrent que les arrestations et les exécutions s'étaient poursuivies. Voir section 16 : Le projet commun, par. 3971. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3828.

[11476] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3828 (note de bas de page 12794), renvoyant au *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 38 à 40, ERN (En) 00184520-00184522 (entrée datée du 8 octobre 1978, où il est consigné qu'à la différence des Khmers, qui devaient être interrogés sans être battus, les « *Yuon* » et les impérialistes de la CIA devaient l'être par le recours « absolu aux méthodes de la branche spéciale, complètement et totalement, de façon permanente » [traduction non officielle]).

3405. Selon les notes consignées par MAM Nai en avril 1978 dans le cahier de notes qu'il tenait à S-21, le principe retenu par le Parti à l'encontre des "*Yuons*" était celui du « un contre 30 »[11477]. D'autres entrées consignées par des cadres de S-21 dans le Carnet de notes combiné de S-21 tout au long de 1978 révèlent que des prisonniers vietnamiens qui avaient été isolés au centre de sécurité à Phnom Penh étaient soumis à un régime distinct. Selon une de ces entrées, « [l]e 17 janvier 1978, Frère Secrétaire du Parti [POL Pot] a dit que si on leur frappait les jambes, les "*Yuons*" pourraient encore ramper, et que si on leur frappait les bras, ils pourraient encore marcher[11478] » [traduction non officielle]. Dans une entrée datée du 18 juillet 1978, il est question de la recherche des Vietnamiens cachés comme étant un des « principes énoncés par le Parti » [traduction non officielle]. Elle contient également les équations suivantes : « Victoire maximum = Trouver des "*Yuons*" » et « Victoire minimum = Trouver des connexions supplémentaires sous la forme de traîtres qui sont des agents des "*Yuons*" » [traductions non officielles][11479]. Une autre entrée, en date du 8 octobre 1978, contient une réflexion sur le nouvel « objectif » de S-21 qui consistait à « sauver le plus grand nombre possible de personnes qui se sont fourvoyées » [traductions non officielles][11480]. Conformément aux instructions de POL Pot[11481], les prisonniers vietnamiens étaient explicitement exclus de cet objectif :

> À court terme, nous prévoyons d'interroger tous les Khmers sans les frapper et d'obtenir 80 % d'aveux et 70 % d'aveux très détaillés. Pour les étrangers, les "*Yuons*", les impérialistes de la CIA, c'est le recours absolu aux méthodes de la branche spéciale, complètement et totalement, de façon permanente[11482]. [traduction non officielle]

3406. Tout au long de 1978, la revue *Étendard révolutionnaire* et les programmes radio dit éducatifs diffusés sous l'autorité de l'État ont lancé des appels pressants à la

---

[11477] *S-21 Notebook of MAM Nai*, Doc. n° E3/833, juin 1975-october 1978, ERN (En) 00184600. Ce carnet de notes semble contenir des notes prises lors du discours anniversaire prononcé par POL Pot en avril 1978. Il signale également que le principe retenu dans la province de Svay Rieng était celui du « Un contre 90 », mais qu'en d'autres lieux, le rapport variait entre 1 contre 15 et 1 contre 30, et qu'« en général, [ils] appliqu[aient] le principe "1 :30" » [traductions non officielles].
[11478] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 15, ERN (En) 00184497 (entrée datée du 3 juin 1978). Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2131.
[11479] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 22 et 23, ERN (En) 00184504-00184505.
[11480] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 40, ERN (En) 00184522.
[11481] T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 50 à 54 (renvoyant à l'entrée du 8 octobre 1978 : « Concernant les 'Yuon', la méthode restait la même, même chose pour les agents de la CIA. Donc, pour les 'Yuon' et les agents de la CIA, il fallait les frapper, mais, conformément aux instructions de Frère Pol, il fallait mettre un terme à tous les interrogatoires. »).
[11482] *Combined S-21 Notebook*, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 40, ERN (En) 00184522.

« défense » et à la « préservation » de la « race kampuchéenne » contre les "*Yuons*"[11483]. Tout au long de 1978 et au début de 1979, POL Pot et KHIEU Samphan ont continué d'insister sur l'importance de protéger et de préserver les acquis de la révolution ainsi que la « race kampuchéenne » contre les Vietnamiens « expansionnistes » et « annexionnistes »[11484]. NUON Chea s'est fait l'écho de cette

[11483] Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/726, janvier-février 1978, p. 31 et 32, ERN (Fr) 00524442-00524443 (« Poème » chantant la détermination à se défendre contre les 'Yuon' qui visent à « supprimer notre race, notre nation, notre territoire ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 11 à 13, ERN (Fr) 00520348-00520350 (« …défendre le territoire du Cambodge, cela veut dire que nous parviendrions à protéger la race khmère… ») ainsi que p. 18 et 19, ERN (Fr) 00520355-00520356 (« Nous menons des opérations afin que notre armée soit propre, que le Parti soit propre, que la population soit pure, pour toujours être en mesure de faire la guerre aux ennemis, continuellement. Défendre le territoire du Cambodge, c'est protéger la race khmère. ») ; Examen des efforts de défense nationale au cours de l'année écoulée (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1722, 10 mai 1978, ERN (Fr) 01356887-01356888 (« Programme éducatif » intitulé : « Situation de la défense nationale du Kampuchéa démocratique d'avril 1977 à avril 1978. »), 01356890-01356891 (« 1. Être résolument déterminés à défendre notre territoire. Défendre le territoire kampuchéen signifie défendre la race kampuchéenne. »), 01356893 (« Nous devons purifier nos forces armées, notre parti et notre peuple afin de poursuivre la lutte contre l'ennemi dans le cadre de la défense du territoire kampuchéen et la race kampuchéenne, car si nous ne le faisons pas, notre race disparaîtra. ») ; *Strength of Popular Revolution Determines Strength of Country* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1363, 10 juin 1978, ERN (En) 00169816 (« Programme éducatif » intitulé : « Concernant la force révolutionnaire du peuple et sa situation », message radiophonique lu à l'antenne par un présentateur non identifié [traduction non officielle]), 00169817 (« Faire la révolution signifie défendre le pays et préserver indéfiniment la race kampuchéenne sans devenir les esclaves de quiconque. » [traduction non officielle]) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00611871-00611872 (« De nos jours, sous la direction juste et clairvoyante de notre Parti communiste du Kampuchéa, dont le camarade secrétaire POL Pot est dirigeant, nous sommes déterminés à continuer à sauvegarder et à défendre notre pays, notre population et notre race du Kampuchéa, pour qu'ils soient pérennes, pour qu'ils soient durables, à jamais. ») ; *Revolutionary Army Stands Firm and Vigilant in Kratie* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, 2 septembre 1978, ERN (En) 00170355 (article dont l'auteur n'est pas identifié, intitulé : « Nos unités de l'Armée révolutionnaire dans la province de Kratie maintiennent un haut degré de vigilance révolutionnaire afin d'assurer la défense et la pérennité de nos territoire, population, Parti, révolution et race kampuchéenne » [traduction non officielle])

[11484] Voir, par exemple, *Pol Pot Holds Interview on Cambodia-SRV Conflict* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 12 avril 1978, ERN (En) 00168801 (où il est question de « l'agresseur vietnamien expansionniste et annexionniste qui souhaite détruire notre race cambodgienne » [traduction non officielle]), 00168805 (le Vietnam « projette d'annexer et d'avaler le territoire cambodgien et d'exterminer la race cambodgienne » [traduction non officielle]) ; Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Vive le 3ème anniversaire de la grandiose victoire du 17 Avril et de la fondation du Kampuchéa démocratique – Discours du Camarade KHIEU Samphan, Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/169, 17 avril 1978, p. 14, ERN (Fr) S00004808 (« [I]l faut défendre coûte que coûte le pays, la révolution, le pouvoir, le peuple, l'Armée, le Parti et la race du Kampuchéa. ») ; Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril : Extraits de l'enregistrement du discours de Khieu Samphan, Président du Présidium d'État du Cambodge démocratique, lors du rassemblement (Dossier SWB/FE/5791/B), Doc. n° E3/562, 15 avril 1978, ERN (Fr) 00280374-00280375 (où l'orateur parle avec fierté de l'ARK, « pilier des forces qui défendent […] la race cambodgienne »), ERN (Fr) 00280379-00280381 (« Nous devons […] : (1) Défendre comme il se doit le pays, la révolution, la puissance étatique, le peuple, l'armée révolutionnaire, le Parti et la race cambodgienne. ») ; *Sihanouk Attends, Khieu Samphan Addresses KCP Banquet* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 30 septembre 1978, ERN (En) 00170170 (« Nous devons renforcer et développer notre solidarité et toutes les forces possibles pour protéger et préserver à jamais les fruits de la révolution et la race kampuchéenne. » [traduction non officielle]) ; *Armed Forces Meeting Supports Government Statement on SRV Aggression* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/296, 3 janvier 1979, ERN (En) 00169311 (discours de KHIEU Samphan dans lequel celui-ci déclare : « Nous sommes

ligne politique, le 3 septembre 1978, à l'occasion d'un banquet tenu à Pékin, déclarant que le peuple cambodgien et l'ARK avaient « écrasé la stratégie vietnamienne de la "fédération indochinoise" visant à avaler le territoire du Kampuchéa et à exterminer la race kampuchéenne[11485] ».

3407. Entre 1977 et 1979, dans des publications du PCK, dont des déclarations, des articles de presse écrite, des émissions de radio et des numéros des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, les Vietnamiens et leurs agents sont présentés comme étant toxiques[11486], cupides[11487], sauvages[11488], comme des rats[11489],

pleinement conscients du devoir de défendre la nation, notre territoire, le peuple du Kampuchéa et la race kampuchéenne qui nous a été confié par le Parti et le Gouvernement du Kampuchéa démocratique. » [traduction non officielle]). Voir également T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 47 et 48 (« Il [KHIEU Samphan] a dit que nous devions être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de 'Yuon' mais seulement des Khmers, et que les Khmers s'aimaient. »).

[11485] Allocution du Camarade NUON CHEA, Secrétaire-adjoint du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa, Président du Comité permanent de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa à l'occasion du banquet donné en l'honneur de la Délégation de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, Doc. n° E3/199, 3 septembre 1978, p. 4, ERN (Fr) 00612297.

[11486] Voir ci-dessus, par. 3403. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00611872-00611873 (« Cependant, les ennemis enfouis rongeant de l'intérieur qui sont les chiens courants des Vietnamiens […] sont plus mortels, plus toxiques et plus dangereux que les autres. »).

[11487] Voir, par exemple, Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B), Doc. n° E3/562, ERN (Fr) 00280373-00280374 (« En ce qui concerne la frontière orientale, la bataille qui nous oppose aux Vietnamiens est une bataille tendue et difficile car les cupides Vietnamiens n'ont d'autre intention que d'engloutir notre territoire cambodgien conformément à leur plan relatif à une fédération indochinoise. »).

[11488] Voir ci-dessus, par. 3381 (note de bas de page 11392).

[11489] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 5, ERN (Fr) 00499754 (« Quant aux ennemis qui sont les agents de la CIA, du KGB et les agents des Vietnamiens, […] les forces restantes ont dû se disperser et courir partout, dans tous les sens, comme des rats expulsés de leur trou. »).

des chiens[11490], des virus[11491], pervers[11492], sans honneur[11493], des fascistes cruels[11494] et des « barbares »[11495]. En même temps, des termes comme « éliminer »[11496], « réduire

[11490] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 3 à 5, 10 et 11, ERN (Fr) 00499752-00499754, 00499759-00499760 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/743, juillet 1977, p. 17, ERN (Fr) 00487695 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, août 1977, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00499796-00499797.

[11491] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00520355-00520356 (où il est question des Vietnamiens en ces termes : « Ces ennemis-là, il faut les éliminer pour que ces virus ne rongent pas de l'intérieur de notre population, de notre Parti et de notre armée. Nous menons des opérations afin que notre armée soit propre, que le Parti soit propre, que la population soit pure, pour toujours être en mesure de faire la guerre aux ennemis, continuellement. Défendre le territoire du Cambodge, c'est protéger la race khmère. »).

[11492] Voir, par exemple, Publication du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique intitulée : « *Livre Noir* », Doc. n° E3/23, septembre 1978, p. 57 à 59, ERN (Fr) 00284626-00284628 (« Ils méprisaient le peuple du Kampuchéa. Ils violaient les jeunes filles. »).

[11493] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 1, ERN (En) 00428289 (« Le 'Yuon' puant ne mérite que le mépris pour son attitude dégradante, lui qui va fouiner dans les moindres recoins avec son pot et sa canne de mendiant pour demander l'aumône. » [traduction non officielle]).

[11494] Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/766, novembre 1978, p. 21 à 23, ERN (Fr) 00593982-00593984 (« Tout ceci dans la perspective de nous engager dans l'armée lorsque nous serons grands. Nous irons abattre les têtes des méprisables ennemis *vietnamiens envahisseurs, féroces, fascistes* pour les mettre en échec, les réduire en miettes, à jamais. Et ceci pour les empêcher de venir envahir notre territoire. » [non souligné dans l'original]) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/726, janvier-février 1978, p. 27 et 28, ERN (Fr) 00524438-00524439 (« …les Vietnamiens envahisseurs, expansionnistes et avaleurs de territoires, qui prétendent être des révolutionnaires et des socialistes, ont commis des actes extrêmement avilissants sur les filles, *de façon féroce et fasciste*… » [non souligné dans l'original]).

[11495] Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/726, janvier-février 1978, p. 31 et 32, ERN (Fr) 00524442-00524443 (« Ces actes montrent clairement que leur politique est *fasciste, cruelle* soi-disant socialiste, mais avaleuse de territoires, leur morale est très *mauvaise et sauvage*. » [non souligné dans l'original]).

[11496] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00499757-00499759 (« Ils vont s'efforcer de faire le mouvement et de continuer leurs actes criminels : là-dedans, il y a à la fois les partisans de la "CIA", du "KGB" et les agents des Vietnamiens, leurs chiens courants. Ceci est une vision que nous devons bien comprendre en permanence pour avoir une position élevée de la vigilance révolutionnaire, afin de résister aux ennemis, à l'avance, de façon autonome, en permanence. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00520356-00520357 (« …il faut les éliminer… ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, août 1978, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00499800-00499801 (« Nous tous qui sommes les membres du Parti communiste du Kampuchéa : […] anéantir les ennemis vietnamiens annexionnistes expansionnistes avaleurs de territoires exterminateurs de races […] Nous voyons clairement également que sous la direction du Parti communiste du Kampuchéa, notre population du Kampuchéa est en train de lutter audacieusement, courageusement, pour écraser les ennemis vietnamiens. »).

en miettes »[11497], « balayer »[11498], « exterminer »[11499], « exterminer » (liquider)[11500], « écraser »[11501] et « anéantir »[11502] étaient spécifiquement utilisés par le Parti pour décrire le traitement à réserver aux « *Yuons* » afin de « faire place nette une fois pour toutes » au sein du Kampuchéa démocratique[11503].

3408. La Chambre a été saisie de télégrammes de l'époque attestant que tout au long de 1978, les arrestations et les exécutions de civils et de soldats vietnamiens ont été rapportées, par l'intermédiaire de l'état-major[11504] ou directement, aux hauts dirigeants

---

[11497] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, août 1977, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00499814-00499815 (« Nous construisons la position politique idéologique et la position du commandement pour qu'elle soit inébranlable, pour qu'elle soit puissante en conformité avec la position de la classe prolétarienne de notre Parti communiste du Kampuchéa […] pour stimuler le mouvement d'extermination des ennemis vietnamiens envahisseurs, expansionnistes, avaleurs de territoires, exterminateurs de races. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 14 à 17, ERN (Fr) 00520351-00520354 (« Nous les avons écrasés à plate couture. […] nous nous sommes servis des forces puissantes pour les réduire en miettes. Il faut les nettoyer complètement pour qu'ils soient terrifiés et qu'ils aient peur de notre armée. […] nous sommes en mesure de les réduire en miettes. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 15, ERN (Fr) 00611884 (« dans le grandiose mouvement des masses qui a anéanti les ennemis vietnamiens envahisseurs, expansionnistes, avaleurs de territoires et génocidaires », les coopératives ont joué un rôle important).

[11498] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00499759-00499760 (« Nous nous mettrons à stimuler les masses populaires pour qu'elles les [les agents de la CIA, du KGB et des 'Yuon'] balayent en plus à leur tour, pour faire place nette, une fois pour toute. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00520351-00520352 (« Nous nous sommes servis des forces puissantes pour les réduire en miettes. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 11, ERN (Fr) 00611880 (« …les ennemis enfouis rongeant de l'intérieur qui sont des chiens courants des Vietnamiens […] sont en train d'être mis en déroute, les uns après les autres. […] Leurs hommes de main, leurs sbires ont été l'objet de purge, également… »).

[11499] Voir, par exemple, « L'armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la république socialiste du Viet Nam » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1285, 4 janvier 1978, ERN (Fr) 00350337-00350338 (l'ARK a pour résolution de « combattre et d'exterminer l'ennemi vietnamien annexionniste et les autres ennemis en tous genres et de les chasser totalement de notre territoire cambodgien et de notre pays, de sorte à préserver l'honneur de la nation »).

[11500] Voir, par exemple, « L'armée révolutionnaire adopte des résolutions sur le conflit avec la république socialiste du Viet Nam » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1285, 4 janvier 1978, ERN (Fr) 00350336-00350338 (où il est question de « la déclaration du gouvernement du Cambodge démocratique diffusée le 31 décembre 1977 et répétée les l[er] et 2 janvier 1978, dans laquelle il invite l'ensemble du parti et de l'armée, ainsi que le peuple, à […] contrer et […] exterminer l'ennemi vietnamien annexionniste »).

[11501] Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/765, octobre 1978, p. 21 et 22, ERN (Fr) 00540028-00540029 (« …écraser ces ennemis [ennemis '*yuon*'] de façon accablante, plus gravement encore, jusqu'à ce qu'ils aient capitulé et qu'ils se soient effondrés, complètement… »).

[11502] Voir, par exemple, Déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/8404, 2 janvier 1979, p. 5, ERN (Fr) S00017539 (« [L]e peuple et l'armée révolutionnaire du Kampuchéa sont résolus à les anéantir en grand nombre. Au cours de ces 3 derniers mois, les Vietnamiens ont perdu près de 10 000 tués et blessés. »).

[11503] Voir ci-dessus, note de bas de page 11498.

[11504] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1079, 25 décembre 1976, ERN (Fr) 00611945-00611946 (SAO Soroeun, commandant de la division 801, informe le « très respecté 89 », c'est-à-dire SON Sen, de la capture d'un Vietnamien ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1132, document non daté, ERN (Fr) 00807138-00807139 (un expéditeur non identifié informe le « Bureau de l'[É]tat-major » de la capture d'un Vietnamien ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1061, 24 mars 1977, ERN (Fr) 00532673-00532674

du PCK, parmi lesquels, selon les cas, POL Pot, NUON Chea, IENG Sary et VORN Vet[11505]. Trois télégrammes méritent une attention particulière à cet égard. Un télégramme de MEAS Muth, commandant de la division 164, daté du 31 décembre 1977 et copié à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen et au Bureau 870, se lit comme suit :

> Nous avons reçu les instructions et la déclaration du parti au sujet des envahisseurs vietnamiens qui cherchent à avaler le territoire de notre patrie khmère. Nous, qui avons le devoir de défendre le secteur maritime :
>
> 1. Sommes totalement d'accord avec le Parti ;
>
> 2. Sommes déterminés à construire les forces pour servir comme instrument de protection du Parti, de l'État, des ouvriers, des agriculteurs, du collectivisme, ainsi que de la patrie socialiste du Kampuchéa absolument. En nettoyant sans hésitation les éléments des ennemis cachés, Vietnamiens et autres[11506].

3409. Par télégramme daté du 17 mai 1978, RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest, demande à « l'*Angkar* 870 » des instructions concernant le traitement à réserver aux anciens militaires de la République khmère et aux Khméro-Vietnamiens :

> Quel[le] que soit la décision que prendra l'*Angkar*, je la prie de me conseiller dans ce sens précis. Pour résumer, ces gens ci-dessus sont

(SAO Saroeun, commandant de la division 801, informe « Oncle 89 », c'est-à-dire SON Sen, de la capture de sept Vietnamiens) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/992, 2 mars 1978, ERN (Fr) 00597360 (« Nous avons écrasé sur place 98 têtes d'ennemis. Seul 6 têtes ont réussi à rentrer à Lok Ninh. À part ces dernières, nous les avons toutes anéanties. Reste à préciser que nous avons capturé une tête. »).

[11505] Voir, par exemple, Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/248, 1er janvier 1978, ERN (Fr) 00631446 (SAO Sarun, secrétaire du secteur 105, informe « *Bang* M-870 bien-aimé » que neuf Vietnamiens ont été « balayés ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/181, 14 février 1978, ERN (Fr) 00623352-00623353 (POL Pot et NUON Chea sont informés que le « camarade Tal […] a arrêté deux Vietnamiens » et « a demandé qu'on les envoie à S-21 ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1012, 22 mars 1978, ERN (Fr) 00611598 (Vy, Secrétaire de la zone Nord-Ouest, informe POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et le Bureau 870 que « [d]es ennemis vietnamiens sont morts, de l'ordre de 24 hommes en tout ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/998, 23 mars 1978, ERN (Fr) 00811321 (le camarade Peam informe POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et le Bureau 870 des « 47 morts » faits par les « opérations d'anéantissement des ennemis envahisseurs vietnamiens menées dans […] le village de Paung » conformément à « un objectif fixé par le Parti ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/928, 1er avril 1978, ERN (Fr) 00611668 (MEAS Muth, commandant de la division 164, informe POL Pot, NUON Chea et IENG Sary qu'« [e]n tout, à partir du 27 mars 1978 et cela jusqu'au 30 mars 1978, le nombre de Vietnamiens arrêtés et abattus à coups de feu était de 120 hommes ».) ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1062, 8 avril 1978, ERN (Fr) 00322059 (*Ta* Mok informe POL Pot que « [l]e 6, le 7 et le 8 avril, [ils ont] écrasé les ennemis [vietnamiens] qui étaient plus de cent hommes ») ; Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/943, 25 avril 1978, ERN (Fr) 00332726 (Vy, secrétaire de la zone Nord-Est, informe POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et le Bureau 870 d'un combat contre les « *Yuons* » à l'issue duquel « les ennemis ont abandonné 7 corps »).

[11506] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/915, 31 décembre 1977, ERN (Fr) 00280680.

> en train d'avoir peur et de s'inquiéter. Cependant, ils n'ont pas encore mené d'activités d'opposition contre nous. Si quelqu'un faisait quelque chose dans ce sens, nous déciderions de l'éliminer. Certains ont suggéré de les ressembler à un seul endroit. Dans ces conditions, il ne serait pas difficile de les rassembler. Mais, nous devons continuer à les avoir en main. Si quelque chose surgissait, nous en serions maîtres[11507].

3410. Un télégramme adressé à l'*Angkar* par le comité de la zone Ouest le 4 août 1978 fait explicitement mention de la façon dont le PCK procède vis-à-vis des Vietnamiens. Il y est question d'éléments, dont « un certain nombre de Vietnamiens », qui ont été « sélectionnés au sein de différentes unités et au sein de l'armée », et qui « n'ont pas pu […] faire grand-chose, en réalité » face « aux mesures de limogeage, de purges et de nettoyage […] en appliquant la ligne organisationnelle du Parti ». Il y est également rapporté que dans le cadre « des purges effectuées sur la personne des Vietnamiens », parmi d'autres, « [o]n a éliminé 100 Vietnamiens, petits et grands, vieux et jeunes »[11508].

3411. Le 1er janvier 1979, un avis du « Comité 870 » ordonnait au PCK, à la population cambodgienne tout entière et à tous les combattants et cadres de l'ARK de « tenir constamment en éveil la vigilance révolutionnaire pour suivre de près et identifier les agents secrets vietnamiens pour qu'ils ne puissent se cacher nulle part et pour les éliminer avec autonomie et à temps[11509] ». La Chambre relève que cette déclaration a été faite au moment d'une importante offensive de l'armée vietnamienne[11510]. La Chambre conclut par conséquent que, considérées dans leur contexte, ces instructions visent principalement les forces armées vietnamiennes.

3412. Le 2 janvier 1979, le Gouvernement du Kampuchéa démocratique a publié une déclaration pour protester contre l'agression vietnamienne et réaffirmer le dessein du pays de défendre son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale. Faisant écho à ses déclarations antérieures d'hostilité envers les Vietnamiens, qualifiés d'« ennemis nationaux, depuis le début jusqu'aux jours d'aujourd'hui [et] dans le futur

[11507] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/863, 17 mai 1978, p. 2, ERN (Fr) 00623409.
[11508] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, p. 1, 8 et 9, ERN (Fr) 00593523, 00593530-00593531.
[11509] Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Les ennemis vietnamiens, envahisseurs et avaleurs de territoire », Doc. n° E3/722, 1er janvier 1979, ERN (Fr) 00323108.
[11510] Voir, par exemple, « Une déclaration du gouvernement demande de l'aide pour lutter contre l'agression de la République Socialiste du Vietnam » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/296, 2 janvier 1979, ERN (Fr) 00704182-00704183.

lointain »[11511], le Gouvernement clame cette fois : « Notre lutte est une juste lutte, […] parce que tout le peuple du Kampuchéa est contre le Vietnam qui est l'ennemi héréditaire »[11512]. Ayant relevé que le Gouvernement invoquait explicitement « tout le peuple du Kampuchéa » et « l'ennemi héréditaire » alors que se déroulait une offensive militaire, la Chambre considère qu'il est établi que la déclaration en question visait tous les Vietnamiens sans distinction. Les témoins PAK Sok, MEAS Voeun et PRAK Khorn ont confirmé que pendant la période du Kampuchéa démocratique, le PCK et ses hauts dirigeants avaient fait la promotion de la notion de Vietnam « ennemi héréditaire » du peuple cambodgien[11513].

3413. Au début de janvier 1979, alors que les forces vietnamiennes se répandaient à travers le pays et qu'étaient venus les derniers jours du Kampuchéa démocratique, le Bureau 870 a continué d'émettre des directives enjoignant aux cadres de « détruire » les « ennemis vietnamiens » militairement, politiquement, psychologiquement et économiquement[11514]. La Chambre juge que ce message vise principalement les forces armées vietnamiennes.

3414. La partie civile HENG Lai Heang, qui a rejoint les Khmers rouges en 1971 et a été membre d'un comité de commune dans la province de Kratie jusqu'en 1977, résume comme suit l'action antivietnamienne à deux volets menée par le PCK[11515] :

> Mes réponses se fondent sur ce que j'ai entendu. Le premier principe était qu'ils étaient renvoyés dans leur pays. Au début, on les mettait

[11511] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 2, ERN (Fr) 00611871-00611872 (« Ils [les Vietnamiens] sont nos ennemis nationaux, depuis le début jusqu'aux jours d'aujourd'hui. Et ils le resteront dans le futur lointain. […] L'obligation de nous tous envers la nation consiste à nous battre pour anéantir les ennemis vietnamiens, ces envahisseurs, ces expansionnistes, ces avaleurs de territoires et ces exterminateurs de notre race. Personne dans le Kampuchéa de cette génération et personne dans le Kampuchéa des générations futures n'accepterait, à aucun prix, de déposer les armes contre les ennemis vietnamiens, envahisseurs, expansionnistes, avaleurs de territoires et exterminateurs de la race du Kampuchéa. »).
[11512] Déclaration du Gouvernement du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/8404, 2 janvier 1979, p. 10 à 12, ERN (Fr) S 000175342-S 000175343.
[11513] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 59 et 60 ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/387.1, p. 27 et 28 (« J'en ai entendu parler. J'ai entendu les gens en parler. Et la situation à la frontière connaissait des affrontements. ») ; T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 6 à 8 (« Le personnel de S-21 s'est entendu dire que les Vietnamiens étaient l'ennemi héréditaire du PCK. On nous a dit qu'il fallait reprendre cette partie de la Cochinchine appelée le Kampuchéa Krom. Ces instructions nous ont été communiquées par Duch et par Son Sen à S-21 au cours d'une séance de formation politique. »). Voir également Procès-verbal d'audition de PAK Sok, Doc. n° E3/9674, 18 octobre 2013, p. 10, ERN (Fr) 00976203-00976204.
[11514] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/9373, 3 janvier 1979, ERN (Fr) 00343351-00343353.
[11515] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 6, 7, 54, 55 et 83 à 86.

> dans des camions et ils étaient transportés au Vietnam. Plus tard, lorsque les Vietnamiens ont intensifié leur attaque, les Vietnamiens de souche au Cambodge ont été écrasés[11516].

3415. Elle a également rapporté que les Vietnamiens étaient « écrasés » dans les centres de sécurité et au sein des villages[11517]. Après la première vague d'expulsions en 1975, les mesures visant les Vietnamiens ont été initiées au niveau du secteur et diffusées au niveau du district, puis à ceux des communes et des villages[11518]. Les cadres du district venaient familiariser les gens des communes aux mesures dirigées contre les Vietnamiens[11519].

3416. Aux fins de son appréciation de la preuve, la Chambre a pris en compte la situation de conflit armé et les offensives militaires que connaissait le pays à l'époque des faits, et elle a précisé ci-dessus les cas où la rhétorique du PCK visait essentiellement les soldats vietnamiens. La Chambre relève la force remarquablement continue des déclarations et discours des cadres du PCK analysés ci-dessus, avec une simple variation de ton, celui-ci se faisant de plus en plus virulent à mesure de l'intensification du conflit. Enfin, bien que certaines déclarations aient pu être essentiellement dirigées contre les forces armées vietnamiennes, les allusions aux « *Yuons* » ou à l'ennemi vietnamien étaient souvent faites sans distinction et dirigées contre tous les Vietnamiens de souche, qu'ils soient militaires ou civils. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, par ses documents et discours, sur les plans interne comme public, le CPK s'en prenait aux Vietnamiens en tant que groupe, les qualifiant d'étrangers toxiques ou venimeux dès les premiers stades du régime du Kampuchéa démocratique, et appelant d'abord à leur expulsion du Cambodge, puis, à partir d'avril 1977, à leur destruction. La Chambre est également convaincue que ces directives étaient largement diffusées.

3417. La Chambre est par conséquent convaincue qu'il existait au Kampuchéa démocratique, pendant toute la période visée par la Décision de renvoi, une politique centralement conçue de mesures hostiles à l'encontre des Vietnamiens. La Chambre

[11516] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 79 et 80.
[11517] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 79 à 82.
[11518] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 73 à 75, 78 et 79.
[11519] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 78 à 80.

examine les crimes qui sous-tendent cette politique, y compris la mesure dans laquelle ils s'inscrivaient dans le but commun, dans la section 16 : Le projet commun.

13.3.6. *Identification des Vietnamiens et matrilinéarité de l'appartenance ethnique*

13.3.6.1. *Les Vietnamiens vivant au Cambodge considérés en tant que groupe distinct*

3418. Selon la Décision de renvoi, les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge pouvaient être considérés comme un groupe ethnique. Aux yeux du PCK, ils constituaient également un groupe national ou racial[11520]. Aucune des parties au procès ne conteste le fait que les Vietnamiens vivant au Cambodge constituaient un groupe en tant que tel. Les co-procureurs les considèrent comme un groupe ethnique distinct au sein du pays, en ce qu'ils avaient une langue et une culture communes et des traits physiques similaires[11521]. Pour la Défense de NUON Chea, le « groupe vietnamien » était ethnique, national et racial[11522]. La Défense de KHIEU Samphan convient que les Vietnamiens appartenaient à un groupe national ou ethnique[11523], mais rejette le qualificatif de racial, estimant que les dépositions à la barre, exception faite de celle de SIENG Chanthy, n'ont pas établi que les Vietnamiens avaient des caractéristiques physiques propres[11524]. Bien que n'abordant pas spécifiquement la question, les co-avocats pour les parties civiles relèvent des éléments de preuve portant sur les caractéristiques physiques particulières des Vietnamiens, telles que la couleur de la peau, ainsi que sur leurs ascendants familiaux, leur langue, leur accent et leurs noms[11525].

3419. La Chambre note que les éléments de preuve tendent à établir l'existence de caractéristiques vietnamiennes distinctives, telle que la langue, la cuisine, les pratiques culturelles et les habits traditionnels, ainsi que la filiation à un héritage historique

[11520] Décision de renvoi, par. 791 et 1343.
[11521] Conclusions finales des co-procureurs, par. 894 et 895.
[11522] Conclusions finales de NUON Chea, par. 696.
[11523] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2201.
[11524] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2201. Voir également T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 15.
[11525] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 888 à 902.

particulier[11526]. Il en ressort également que la plupart des Vietnamiens qui demeuraient au Cambodge parlaient khmer avec un accent ou avec difficulté[11527]. Les Vietnamiens du Cambodge étaient reconnus en tant que tels et se reconnaissaient en tant que tels, du fait qu'un ou plusieurs de leurs parents âgés étaient vietnamiens[11528], ou du fait de leurs caractéristiques physiques[11529]. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est établi que les Vietnamiens habitant au Cambodge constituaient à l'époque des faits un groupe ethnique, national et racial.

13.3.6.2. *Identification des Vietnamiens*

3420. Les Vietnamiens de souche qui vivaient au Cambodge étaient souvent trahis par leur accent et ainsi dénoncés aux échelons supérieurs par leurs voisins[11530]. Plusieurs témoins et parties civiles ont expliqué que les échelons supérieurs n'étaient pas sans savoir quelles étaient les familles qui comptaient des membres d'origine vietnamienne[11531]. HENG Lai Heang a également déclaré que la politique visant à

[11526] Voir, par exemple, T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 14 et 17 ; T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/357.1, p. 12 ; T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 5 et 6 ; T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 109 et 110 ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 54 et 55 ; livre du Center for Advanced Study intitulé : « *Ethnic Groups in Cambodia* », Doc. n° E3/3555, p. 536, 540 à 543 et 553, ERN (En) 00489828, 00489832-00489835, 00489845 ; livre de H. Kamm intitulé : « *Cambodia : Report from a Stricken Land* », Doc. n° E3/2119, p. 75, ERN (En) 00394394 ; Thèse de E. Do intitulée : « Le traitement de la minorité vietnamienne du Kampuchéa démocratique dans une perspective comparative », Doc. n° E3/4524, ERN (Fr) 00751018 ; livre de F. Ponchaud intitulé : « Cambodge année zéro », Doc. n° E3/9403, p. 149, ERN (Fr) 00862209.

[11527] Voir, par exemple, T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 91 et 92 ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 54 et 55 ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 65 ; T., 5 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/370.1, p. 104 ; T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 94 et 95 ; T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 78 et 119 ; T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 54, 55, 65 et 66 ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 17.

[11528] Voir, par exemple, T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 105 et 106. Voir ci-dessous, par. 3424 à 3428.

[11529] T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 16 et 17 (« Tout le monde le savait, car mon père était clair de peau et il ressemblait vraiment à un Vietnamien. Les villageois étaient donc au courant que mon père était vietnamien. ») ; T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 109 et 110 (son père, qui « était clair de peau, pas comme les autres », espérait que ses enfants survivraient parce qu'ils avaient « tous des yeux noirs et une couleur de peau comme les autres ») ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 54 (son épouse « avait un faciès qui ressemblait à un Khmer, mais elle avait la peau plus claire ») ; T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeum), Doc. n° E1/381.1, p. 16 (elle pouvait voir « [a]ux traits physiques et aux traits du visage » que Ngang était vietnamien).

[11530] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 117 et 118 (le témoin, commandant adjoint de la division 1 de l'ARK, a déclaré au sujet de certains Vietnamiens que même s'ils parlaient couramment khmer, « les villageois locaux savaient qu'ils étaient des 'yuon' et ils [le lui avaie]nt dit »).

[11531] T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 17 et 25 (« Ils n'ont rien eu à faire pour ce qui était de la recherche des Vietnamiens, car les Khmers rouges savaient dès le départ quelle famille était de sang mêlé. […] Les chefs de coopérative savaient très bien quelles familles étaient d'origine

« contrer les Vietnamiens » avait été lancée « après les événements de 75 » et l'instruction de repérer les Vietnamiens donnée par les « hauts dirigeants » au niveau du secteur, puis transmise de haut en bas aux districts, communes et villages, ces derniers étant chargés de compiler les listes des individus qui avaient des origines vietnamiennes[11532].

3421. Selon des rapports du Kampuchéa démocratique de 1977 et 1978, des « listes statistiques » dressées aux niveaux des villages et communes étaient envoyées à l'*Angkar*[11533]. Ce fait a trouvé confirmation dans la déposition de HENG Lai Heang, qui a relaté que les listes étaient établies au niveau des villages et transmises « aux échelons supérieurs » après avoir été apportées au niveau des communes[11534]. HENG Lai Heang a précisé que les tris effectués afin de repérer les Vietnamiens dans le district de Kratie, au sein du secteur spécial 505, étaient appelés « *chumrouen* ». Il s'agissait de recensements appelant les habitants à rédiger leurs « biographies » en y mentionnant toute personne ayant des origines vietnamiennes[11535]. Selon CHOEUNG Yaing Chaet[11536], en 1975, les Khmers rouges ont consulté les « *lan tay* »

---

vietnamienne. Ils connaissaient tout le monde dans le village. Pour ma famille, le chef de la coopérative savait bien que mes grands-parents étaient des Vietnamiens de souche. Nul besoin pour eux de nous le demander, ils savaient déjà qui nous étions. ») ; T., 7 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/363.1, p. 15 (« [J]e savais que certains avaient des femmes ou des maris vietnamiens. Mais je pense que l'*Angkar* ou le chef du village a peut-être fait rapport sur l'ethnie des villageois. C'est pourquoi les personnes haut placées dans l'*Angkar* étaient au courant de l'ethnie des gens du village. ») ; T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 117 (« En fait, dans les villages et les communes, les cadres et les Khmers rouges étaient au courant de nos activités et savaient qui appartenait à quelle famille. Ils savaient parfaitement qui était qui dans le village. D'ailleurs, tout le monde se connaissait au village. »).

[11532] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 73, 74, 78 et 79. Voir également Procès-verbal d'audition de KOR Len, Doc. n° E3/9543, 29 avril 2014, p. 11, ERN (Fr) 00996320 (« Les Khmers rouges avaient effectivement une politique d'extermination des Vietnamiens et je le sais grâce à *Ta* Maong qui était le chef du district de Preah Net Preah et qui en a parlé dans une réunion tenue en 1976 dans la pagode de Chup Veary. ») ; Procès-verbal d'audition de EK (UL) Hoeun, Doc. n° E3/9582, 19 mars 2014, p. 7, ERN (Fr) 00988940 (« En 1976, il y a eu un nettoyage qui tendait à supprimer toute présence vietnamienne dans ce district. […] Les communes de Khpork Trabèk, Trapeang Thom Cheung, Trapeang Thom Tbaung, Samraong, Kus et Nheng Nhang avaient une marge d'autonomie. Autrement dit, les chefs de ces communes avaient le pouvoir d'arrêter des Vietnamiens et de les exécuter eux-mêmes, sur ordre du district. *Ta* Chay exécutait des Vietnamiens sur ordre de la région. »).

[11533] Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/861, mai 1978, ERN (Fr) 00623093-00623096 ; Archive du district de Tram de Tram Kak intitulée : « Lettre de sollicitation d'avis », Doc. n° E3/2435, 26 [illisible] 1977, ERN (Fr) 00612225.

[11534] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 78.

[11535] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 74 et 75 (« Q. Est-ce que vous savez s'il y a eu des directives pour que les habitants établissent leur biographie et si on a établi des listes de personnes qui avaient des origines vietnamiennes ? R. Oui. À l'époque, on employait le mot « *chumroeun* » (phon.) – ou recensement. Q. Et que […] signifiait ce mot « *chumroeun* » (phon.) ? R. Le mot « *chumroeun* » (phon.) était synonyme de tri ou de rassemblement. »).

[11536] Voir ci-dessous, par. 3469.

dans la province de Kampong Chhnang. C'étaient des livrets de famille réservés aux Vietnamiens[11537], de sorte qu'« on savait qui était khmer et qui était vietnamien »[11538].

3422. Il est également question, dans les dépositions faites à la barre, de la collecte par des cadres du PCK de renseignements sur l'appartenance ethnique de membres de certaines unités. PRAK Doeun[11539], déplacé sur l'île de Ta Mov à dater de 1977, a été témoin de la dénonciation de son épouse vietnamienne par un membre de l'unité à laquelle il appartenait. Il croit que ce renseignement a été fourni aux cadres du PCK en échange de nourriture[11540]. Les cadres du PCK l'ont alors interrogé sur l'appartenance ethnique de sa femme[11541], ainsi que sur la présence de Vietnamiens dans sa coopérative. Lorsqu'il a répondu qu'il n'y en avait pas à sa connaissance, ils ne l'ont plus questionné à ce sujet[11542]. La même recherche de renseignements a eu lieu au sein de l'armée. PRUM Sarun, chef de la section 1 (secteur 3) à Phnom Sampov, commune du district de Banan dans la province de Battambang[11543], questionné par le chef de bataillon sur la présence éventuelle de « *Yuons* » dans son unité, s'est entendu dire par son supérieur que s'il y en avait, il devait en informer le chef de district « pour action » de la part de l'échelon supérieur, ce qui voulait dire pour exécution des intéressés[11544]. Quand PRUM Sarun a répondu qu'il n'y avait pas de « *Yuons* », seulement des Chinois, le chef de bataillon l'avait laissé[11545].

3423. La Chambre est convaincue qu'à partir de 1975, l'échelon supérieur a ordonné que les Vietnamiens soient identifiés, en conséquence de quoi les échelons

---

[11537] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 90 et 91.
[11538] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 88 à 91, 94, 95, 99 et 100 ; T., 8 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/364.1, p. 29, 30 et 48.
[11539] Voir ci-dessous, par. 3466.
[11540] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 66 et 70 (« R. […] ils savaient combien il y avait de Vietnamiens dans une famille. Q. Savez-vous comment ils étaient au courant que quelqu'un était vietnamien ? R. C'était sans doute des informations qui avaient été données par ceux qui venaient des unités. Je me souviens qu'il y avait le Camarade Chum (phon.) qui avait quitté le village, et il avait dit que cet homme avait épousé une femme vietnamienne. […] Je l'ai entendu quand il a dit ça. »).
[11541] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 68.
[11542] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 111.
[11543] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 65.
[11544] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 64, 65, 69 et 70. Voir également Procès-verbal d'audition de CHHAO Chat, Doc. n° E3/9562, 18 décembre 2014, p. 20, ERN (Fr) 01133325 (Q :Vous dites qu'ils ont exécuté les Vietnamiens […] R 207 : C'était après l'arrivée des hommes de la zone Sud-Ouest. Ils recherchaient les Vietnamiens et ils les exécutaient dès qu'ils en trouvaient. »).
[11545] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 71.

inférieurs ont établi des listes et des biographies et les lui ont communiquées pour suite à donner.

13.3.6.3. *Matrilinéarité de l'appartenance ethnique*

3424. Étaient également visées les familles au sein desquelles un des parents seulement était vietnamien. Le témoin HENG Lai Heang a déclaré qu'« après les événements de 75 », « [p]our ceux qui étaient des Vietnamiens de sang mêlé, il fallait les anéantir »[11546]. Selon les dépositions de plusieurs témoins et parties civiles, le PCK considérait l'appartenance ethnique comme matrilinéaire et s'en prenait ainsi aux enfants nés de mères vietnamiennes au sein de familles mixtes. En revanche, quand le père était vietnamien, il était seul à être visé, sa progéniture étant épargnée[11547].

[11546] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 36 et 74. Voir également Procès-verbal d'audition de SAOY Yen, Doc. n° E3/9801, 8 mai 2015, p. 6, ERN (Fr) 01461304 (« [O]n disait souvent la phrase selon laquelle il fallait déraciner un arbre jusqu'à ce qu'il n'en reste plus rien. […] On disait qu'il fallait déraciner complètement un arbre comme il fallait vanner le riz pour ne conserver que le reste. ») ; Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/863, 17 mai 1978, p. 2, ERN (Fr) 00623409 (RUOS Nhim demande au Bureau 870 des instructions quant au sort à réserver aux « Khmers qui sont mariés aux femmes vietnamiennes et [aux] enfants khméro-vietnamiens ». Le rapport contient également la constatation suivante : « Pour résumer, ces gens ci-dessus [les Vietnamiens et les familles khméro-vietnamiennes] sont en train d'avoir peur et de s'inquiéter. Cependant, ils n'ont pas encore mené d'activités d'opposition contre nous. Si quelqu'un faisait quelque chose dans ce sens, nous déciderions de l'éliminer. »).

[11547] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 76 et 77 (« À l'époque, seuls les Vietnamiens de sang mêlé étaient écrasés. Je prends un exemple. Si la mère était vietnamienne, elle était arrêtée et écrasée. Plus tard, les enfants de sang mêlé ont été arrêtés, de même que les petits-enfants de sang mêlé. […] Q. Donc, si je comprends bien, dans certaines familles, il suffisait qu'il y ait un grand-parent qui soit de souche vietnamienne pour que le reste de la lignée, de la descendance soit éliminé – c'est bien ce que vous nous dites ? R. Oui. Q. Est-ce que dans ces familles, le conjoint qui était cambodgien était également victime de mesures d'élimination ? Ou bien est-ce que le conjoint qui était purement de souche khmère n'était pas inquiété ? R. Oui. ») ; T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 35 (« L'enfant n'a pas été arrêté parce que l'enfant était né de mère khmère. Seul le père a été emmené. Si la mère était une véritable Khmère, alors l'enfant était épargné. […] Les Vietnamiens étaient emmenés, tous. Aucun n'était épargné sous ce régime. Comme mon enfant était né d'une mère khmère, seul mon mari a été emmené. ») ; T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 30 (« Ceux qui avaient des femmes et des enfants vietnamiens, les femmes étaient emmenées pour être exécutées. J'avais pitié. Ils auraient dû garder les enfants en vie. Ils étaient vraiment sans cœur. […] Les enfants étaient également emmenés pour être tués. C'était tellement brutal. ») ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 7 et 8 (« [E]t le slogan utilisé - bien connu de leur base - était que "pour arracher les mauvaises herbes, il faut en extirper les racines". Donc, les enfants, petits-enfants, et arrières petits-enfants d'une femme vietnamienne étaient considérés comme vietnamiens, c'est-à-dire des agents du KGB. Et ils étaient également emmenés. Je sais tout cela parce que j'en ai été témoin, je l'ai vu de mes propres yeux. ») ; T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 86. Voir également T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 105 et 106 ; Entretien de BOU Van avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7498, ERN (Fr) 00891974 ; Entretien de CHAN Kea avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7525, 30 août 2005, p. 41 et 42, ERN (Fr) 00903084-00903085.

3425. UCH Sunlay a déclaré que les Khmers rouges avaient pour politique d'« extirper toutes les racines » et qu'en conséquence, lorsqu'une mère vietnamienne était emmenée, il en était de même de ses enfants et petits-enfants[11548]. C'est en application de ce principe que l'épouse vietnamienne et les trois enfants de UCH Sunlay ont été tués pendant la période du Kampuchéa démocratique[11549]. LACH Kry a déposé dans le même sens : « Les villageois le savaient, c'était un fait bien connu. […] si le mari était vietnamien, on n'emmenait que le mari. Si l'épouse était vietnamienne, c'était elle et les enfants que l'on emmenait[11550]. » En ce qui concerne le sort des enfants de mère vietnamienne, SIN Chhem a expliqué que le principe avait été annoncé au cours de réunions et que « les gens en parlaient » : les enfants de mariages mixtes nourris par une mère vietnamienne « ne seraient pas gardés en vie, mais devaient être tués ». « S'ils avaient deux enfants, les deux enfants devaient être emmenés et tués. Et seul le père était gardé en vie. »[11551]. Elle a également déclaré ce qui suit : « C'était tellement brutal. Aucun enfant n'était épargné. Ils disaient que s'ils gardaient en vie des enfants, alors ils resteraient toujours du sang vietnamien[11552] ». Aux dires de THANG Phal, « le travail de l'*Angkar* » était tel que « si la mère était vietnamienne, les enfants étaient également vietnamiens », auquel cas, ils « devaient être aussi emmenés », tandis que « si le père était vietnamien et la mère était khmère, alors, les enfants n'étaient pas emmenés »[11553].

3426. Des éléments de preuve documentaire datant de l'époque des faits tendent à établir que les Vietnamiens et leurs familles mixtes étaient sous surveillance, même s'ils ne s'étaient pas « pas encore » livrés à des « activités d'opposition », car on les croyait susceptible de « fai[re] quelque chose dans ce sens », sur la seule base de leur

[11548] T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 8. Voir également T., 15 mars 2016 (Alexander HINTON), Doc. n° E1/402.1, p. 10 et 11 ; Procès-verbal d'audition de SAOY Yen, Doc. n° E3/9801, 8 mai 2015, p. 6, ERN (Fr) 01461304 (« Ils ont dit qu'il fallait détester les Vietnamiens et ils ont employé tous les moyens possibles pour les éliminer. À cette époque, on disait souvent la phrase selon laquelle il fallait déraciner un arbre jusqu'à ce qu'il n'en reste plus rien. »).
[11549] T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 6 à 9. Pour le cas des familles mixtes dont la mère cambodgienne et les enfants ont été épargnés et le père vietnamien a été tué, voir T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 33, 34, 41 et 42 ; T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 54 et 55 ; T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 95 ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 87.
[11550] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 86 et 87.
[11551] T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 32 et 33. Le témoin n'a pas assisté à ces réunions en personne. Voir T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 33.
[11552] T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 30.
[11553] T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 61, 62 et 65.

appartenance à l'ethnie vietnamienne. L'*Angkar* déciderait en dernier lieu du sort à leur réserver[11554].

3427. La Défense de KHIEU Samphan relève trois cas d'enfants de mère vietnamienne qui ne sont pas tombés sous le coup des mesures du PCK[11555] ou d'enfants de père vietnamien qui ont pourtant été visés[11556], ce qui jetterait le doute sur l'existence d'une politique fondée sur le principe de matrilinéarité. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments relatifs à cette question. Compte tenu des preuves convaincantes exposées ci-dessus, la Chambre conclut que ces cas isolés ne mettent pas en doute l'existence d'une politique du PCK visant les familles mixtes sur la base de l'appartenance ethnique matrilinéaire de leurs membres.

3428. La Chambre est convaincue qu'à partir de 1975, le PCK a considéré l'appartenance ethnique vietnamienne comme étant transmise par matrilinéarité et s'en est donc pris, dans les familles mixtes, aux mères vietnamiennes et à leurs enfants, tout en épargnant les pères cambodgiens, ainsi qu'aux pères vietnamiens, tout en épargnant les mères khmères et leurs enfants.

13.3.7. ***Déplacement des civils vietnamiens du Cambodge au Vietnam***

3429. Selon la Décision de renvoi, la politique visant à expulser tous les Vietnamiens du territoire cambodgien pour les envoyer au Vietnam a d'abord été appliquée en 1973, puis en 1975 et 1976, dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng ainsi que sur l'ensemble du territoire cambodgien[11557]. Les Accusés sont ainsi traduits en jugement à raison de la déportation d'un grand nombre de Vietnamiens des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng en 1975 et 1976[11558]. La Défense de KHIEU Samphan ne plaide pas le fond de ces accusations, mais soutient que la Chambre n'a pas été régulièrement saisie du crime de déportation. La Défense de NUON Chea fait valoir que s'il y a eu des retours de Vietnamiens au Vietnam, ils étaient volontaires, que les éléments du crime n'ont pas été établis (en l'occurrence la légalité de la présence des déportés en territoire Cambodgien et l'absence de motif légitime à leur

[11554] Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/863, 17 mai 1978, p. 2, ERN (Fr) 00623409.
[11555] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1994, 2196 et 2197.
[11556] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1997 et 1998.
[11557] Décision de renvoi, par. 794.
[11558] Décision de renvoi, par. 1397 et 1398.

déplacement)[11559], et que plus généralement, les éléments de preuve produits étaient vagues et non fondés[11560].

13.3.7.1. *Province de Prey Veng*

3430. De mère « métisse vietnamienne », le témoin SAO Sak a vécu toute sa vie à Anlong Trea, village de la commune de Preaek Chrey dans le district de Peam Ro (secteur 24)[11561]. À la barre, elle a relaté que « [d]e 1969 à 1971, il y avait effectivement des Vietnamiens qui ont vécu brièvement dans le district de Lvea Aem [*sic*] », qu'« il y en avait peu qui vivaient dans la province de Prey Veng » et qu'« ensuite, ils ont tous été évacués[11562] ». Elle a personnellement vu les villageois vietnamiens de Anlung Trea (commune de Preaek Chrey, district de Kampong Leav, province de Prey Veng) être rassemblés pour les « évacu[er] à la "partie basse" », les familles mixtes étant « rassemblé[e]s de façon continue et […] envoyé[e]s par […] bateau »[11563]. Elle ne savait pas où ces personnes étaient envoyées ni ce qui leur advenait en dehors de son village, mais elle avait entendu dire par d'autres villageois qu'elles étaient évacuées au Vietnam, parce que les Vietnamiens n'avaient pas le droit de vivre au Cambodge[11564]. Dans sa déclaration aux co-juges d'instruction, EM Bunnim ajoute que les autorités civiles du village et de la commune ont enjoint aux Vietnamiens du village de Anlung Trea de retourner au Vietnam, et lui-même les a vus entamer en bateau le trajet de Anlung Trea à Neak Loeung[11565]. Dans sa déclaration aux co-juges d'instruction,

---

[11559] T., 19 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/524.1, p. 40 et 41 ; T., 20 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/525.1, p. 46 à 51.
[11560] Conclusions finales de NUON Chea, par. 813 à 822.
[11561] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 87, 88 et 93 ; Voir également Document du Kampuchéa démocratique intitulé : « Bilan de l'édification du pays réalisé dans le cadre des régions jumelles (23-24) pour la 1ère semaine de mai 1978 », Doc. n° E3/8390, document non daté, ERN (Fr) 00746735 (où sont répertoriés les « statistiques » du district de Peam Ro).
[11562] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 91.
[11563] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 103 (« J'ai vu qu'ils ont été rassemblés, et on les a évacués à la 'partie basse'. Ceux qui venaient d'une famille mixte ont été rassemblés de façon continue et ont été envoyés par le bateau. Dans le cas des familles mixtes, ils envoyaient une famille à la fois, et ces familles ne cessaient de disparaître. »).
[11564] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 103 (« Je ne savais pas. On m'a dit qu'on les renvoyait au Vietnam. J'ignorais où on les emmenait. ») ; T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/363.1, p. 18 à 20 (SAO Sak confirme avoir appris de la bouche d'autres villageois que des gens étaient renvoyés dans leur pays d'origine : « J'ai entendu, de la bouche des autres habitants de mon village que ces personnes avaient été évacuées vers leur pays natal, le Vietnam, parce que les Vietnamiens n'avaient pas le droit de vivre au Cambodge. C'est ce que j'ai entendu certains villageois dire. ») et p. 22 (elle ne sait pas ce qui est advenu des Vietnamiens en dehors de son village).
[11565] Procès-verbal d'audition de EM Bunnim, Doc. n° E3/7760, 4 avril 2009, p. 3, ERN (Fr) 00344692 (« Après la victoire des Khmers rouges en 1975, les immigrants vietnamiens (qui s'étaient installés il y a longtemps) au village d'Anlong Trea ont été appelés par l'autorité civile à se rapatrier au Vietnam. Je

BUN Reun évoque également la convocation d'un enfant vietnamien par le chef du village de Anlung Trea ainsi que le sort du fils de Voeun, « arrêté et embarqué » le même jour[11566]. BUN Reun dit tenir sa connaissance du transport des Vietnamiens au Vietnam de ce qu'il avait appris « par les habitants et par [son] observation »[11567].

3431. À partir de 1975, DOUNG Oeurn, qui vivait à Pou Chentam, village de la commune de Svay Antor, dans le district de Prey Veng (province de Prey Veng) a entendu dire que les Vietnamiens qui vivaient dans sa zone devaient retourner au Vietnam, comme ont dû le faire Ta Ki, Yeay Min et leurs enfants[11568]. La façon dont s'est effectué ce retour n'a pas donné lieu à un plus ample examen dans le prétoire.

3432. Les éléments de preuve donnent à conclure qu'à la fin de 1975, *Ta* Muon et Sin, chefs de Angkor Yos, village de la commune de Preaek Anteah dans le district de Prey Veng (province de Prey Veng), ont annoncé que l'*Angkar* devait renvoyer les Vietnamiens au Vietnam et que, de ce fait, de nombreuses familles, y compris celle de Hong, sont parties en bateau sous la supervision de cadres khmers rouges. Elles se sont rendues à K'am Samnar, à la frontière entre le Cambodge et le Vietnam, dans le district de Leuk Daek, secteur 25, où « la partie vietnamienne venait réceptionner ses citoyens ». La famille de Hong a finalement dû rebrousser chemin, parce qu'on les a déclarés khmers[11569]. Même si ce récit se trouve dans l'annexe d'une demande de constitution de partie civile et qu'il n'a dès lors qu'une valeur probante très limitée, la

---

les ai vus de mes propres yeux à bord de pirogues qui descendaient du village d'Anlong Trea en direction de Neak Loeung. »).

[11566] Procès-verbal d'audition de BUN Beun, Doc. n° E3/7811, 15 janvier 2009, p. 2, ERN (Fr) 00486114 (BUN Reun, messager du chef du village de Anlung Trea de 1975 à 1979, rapporte avoir reçu l'ordre d'envoyer au chef du village le fils d'un villageois vietnamien, mais ne pas avoir obéi parce que l'enfant pleurait ; il a également assisté à l'arrestation du fils de Voeun, âgé de 7 ou 8 ans, qui a ensuite été mis sur un bateau et emmené).

[11567] Procès-verbal d'audition de BUN Beun, Doc. n° E3/7811, 15 janvier 2009, p. 3, ERN (Fr) 00486115.

[11568] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 5, 6, 8 et 11 (« Q. Sous le régime des Khmers rouges qui a commencé en 1975, avez-vous entendu dire ou avez-vous su que les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge ou dans votre région devaient rentrer au Vietnam ? R. Oui. En fait, j'ai exhorté mon mari pour que nous partions ensemble, mais il a refusé disant que, quitte à mourir, il resterait au Cambodge. ») ; T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 11 et 12 (« Q. Et savez-vous s'il y a des familles vietnamiennes qui sont rentrées au Vietnam lorsque les annonces ont été faites pour que les Vietnamiens rentrent au Vietnam ? R. Oui, il y avait *Ta* Ki et *Yeay* Min et leurs enfants. Toute la famille est partie au Vietnam. Mais, en fait, le mari est revenu au Cambodge et, par la suite, il est mort. »).

[11569] Annexe de la Demande de constitution de partie civile de PEOU Hong, Doc. n° E3/7165a, 14 novembre 2007, ERN (Fr) 00950407.

Chambre estime qu'il vient corroborer l'existence d'un ensemble de déplacements de Vietnamiens dans la province de Prey Veng en 1975.

3433. La Chambre est convaincue que les Vietnamiens habitant la province de Prey Veng ont reçu l'ordre de se rendre au Vietnam et que de tels déplacements se sont produits à partir de 1975. Les éléments de preuve tendant à établir le déplacement de familles vietnamiennes entières de la province de Prey Veng où elles vivaient, et leur transport subséquent par bateau, concordent avec les éléments produits au procès relativement à un régime national d'expulsion, appliqué de la mi-1975 à la fin 1976, de tous les Vietnamiens de souche qui vivaient au Cambodge.

3434. De fait, comme exposé ci-dessus, les discussions bilatérales entamées entre le Cambodge et le Vietnam en juin 1975 ont débouché sur la mise en œuvre, avec une certaine participation des autorités vietnamiennes, d'une politique de déportation des Vietnamiens de souche du Cambodge au Vietnam[11570]. Des éléments de preuve tendant à établir cette mise en œuvre ont été fournis par d'anciens cadres du PCK déposant à la barre[11571], par des parties civiles (qui vivaient ailleurs au Cambodge à l'époque des faits, en particulier autour du lac Tonle Sap, où étaient installées de nombreuses

[11570] Voir ci-dessus, par. 3386.
[11571] T., 6 juillet 2015 (TOIT Thoeurn), Doc. n° F1/3.1, p. 7, 8, 20, 121 et 122 (TOIT Thoeurn, fils adoptif de RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest, a déclaré devant la Chambre de la Cour suprême, à l'audience d'appel du Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, qu'avant d'avoir été envoyé en Chine pour étudier, à partir de janvier 1976, il avait « escorté des Vietnamiens pour les raccompagner au Vietnam », précisant que ces gens avaient été transportés par bateau à partir de Battambang, par le Tonle Sap, et qu'avant de les remettre aux autorités vietnamiennes, ils s'étaient arrêtés à Phnom Penh où ils avaient rencontré Pang, qui lui avait remis une lettre) ; T., 26 janvier 2016, (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 62, 63, 84 et 85 (de même, PRUM Sarat, commandant du régiment 140 de la division 164, a parlé, toujours au sujet des Vietnamiens, « d'autres déportations, en 75 ou en 76 » et d'« une autre déportation à ce moment-là, faite au nom du gouvernement du Kampuchéa démocratique »). Voir également Procès-verbal d'audition de SUM Alat, Doc. n° E3/4637, 10 juin 2008, p. 4, ERN (Fr) 00274131 (les Khmers rouges ont rassemblé les Vietnamiens et les ont transportés par bateau, sur le Tonle Sap, pour les reconduire chez eux ; d'autres Vietnamiens ne sont pas retournés parce qu'ils avaient des époux cambodgiens ; plus tard en 1977, les Khmers rouges les ont recherchés et les ont emmenés pour les exécuter).

familles vietnamiennes, et qui ont signalé que les époux khmers au sein de familles mixtes devaient rester au Cambodge)[11572], ainsi que par la preuve documentaire[11573].

[11572] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 7, 36, 80, 81, 94 et 107 ; Procès-verbal d'audition de VEN Van, Doc. n° E3/9780, 27 février 2014, p. 2 à 8, ERN (Fr) 00980526-00980532 (en 1975, cette partie civile vivait dans le district de Bakan de la province de Pursat ; il est khmer, son épouse était vietnamienne et ils avaient six enfants ; en 1975, du district de Phnum Kravanh jusqu'à la ville de Pursat et au district de Krakor ; il estime que 100 000 Vietnamiens ont été renvoyés au Vietnam ; sa femme, ses enfants et sa belle-famille ont reçu l'ordre d'aller au Vietnam, mais ont décidé de rester parce que les Khmers rouges refusaient de laisser partir la partie civile ; en 1977, sa femme et d'autres Vietnamiens ont été envoyés au centre de sécurité de Phum Veal et tués à Tuol Kakaoh) ; Procès-verbal d'audition de TROENG Yang Yong, Doc. n° E3/5588, 15 décembre 2009, ERN (Fr) 00455409-00455415 (cette partie civile d'ethnie vietnamienne habitait dans le district de Baribo de la province de Kampong Chhnang ; pêcheur de métier, il a été transféré au mont Kep en 1975 pour y travailler sur un chantier de barrage ; plus tard, de nombreux Vietnamiens ont été rassemblés au bord du cours d'eau ; des bateaux ont été apportés et on a dit aux Vietnamiens rassemblés de retourner au Vietnam ; il a entendu dire qu'ils avaient été rapatriés en échange de sel) ; Procès-verbal d'audition de DOU Yang Aun, Doc. n° E3/5587, 15 décembre 2009, ERN (Fr) 00455404-00455407 (cette partie civile d'ethnie vietnamienne habitait dans le district de Kampong Leang de la province de Kampong Chhnang ; à une réunion, le chef de la commune a annoncé que les Vietnamiens devaient être renvoyés au Vietnam par bateau ; les personnes concernées se sont rendues à pied sur la rive du cours d'eau où elles sont montées à bord de sept ou huit ferries, à raison de 200 personnes environ par embarcation ; les personnes qui se trouvaient sur le pont inférieur sont mortes suffoquées en cours de route ; il y avait également des Khmers rouge sur les bateaux, habillés de noir, coiffés d'une casquette et armés ; lorsqu'ils sont arrivés à a frontière, il un responsable vietnamien du nom de NGUYEN Gia Dang lui a dit qu'ils étaient échangés contre du sel ; les conjoints khmers étaient refoulés et les responsables vietnamiens étaient plus stricts que les Khmers rouges) ; Procès-verbal d'audition de EAR Sophal, Doc. n° E3/5238, 13 janvier 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00486056-00486057 (à la fin de 1975, les autorités vietnamiennes ont demandé à leurs citoyens de regagner le Vietnam ; en 1976, la partie civile et sa famille ont réussi à quitter le Kampuchéa démocratique ; sa mère a dû se soumettre à un test linguistique à Koh Dach) ; T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. no E1/363.1, p. 40, 45, 47 à 49 et 66 à 70, ERN (Fr) 01485250-01485255-01485257-01485259-01485276-01485280 ; Déclaration complémentaire de la partie civile CHOEUNG Yaing Chaet, Doc. n° E3/5631, 21 décembre 2010, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00898372-00898374 (cette partie civile d'ethnie vietnamienne habitait dans le district de Kampong Leang de la province de Kampong Chhnang ; ayant assisté au meurtre de sa famille dans la commune de Dar, sur le mont Kep, en avril ou mars 1975, il s'est joint à d'autres Vietnamiens qui se sont rendus au Vietnam en bateau en juin ou juillet 1975 ; il a vu de nombreux ferries prendre la direction du Vietnam ; ils se sont arrêtés trois jours en route, à Neak Loeung, où des Vietnamiens arrivés dans de grands bateaux ont fait commerce de riz et de sel avec les Khmers rouges). Voir également Déclaration complémentaire de la partie civile PHAI Srung, Doc. n° E3/5634, 22 novembre 2010, ERN (Fr) 00899197-00899198 (PHAI Srung habitait à Phnum Kuk, dans le district de Baribour de la province de Kampong Chhnang ; en juillet 1975, tous les Vietnamiens du district de Baribour ont dû être transférés au port du district de Kampong Leang ; là, de nombreux Vietnamiens provenant notamment du mont Kep (district 16) ont dû se rendre à la frontière en bateau ; toutes les personnes malades sont décédées en cours de route ; ils sont passés au large de Phnom Penh ; il y avait sept ou huit Khmers rouges sur son bateau ; à la frontière, tout qui était khmer ou chinois était refoulé, en particulier les Khmers qui avaient des épouses vietnamiennes ; on se basait sur la langue pour séparer les Vietnamiens des Khmers ; on a dit que les Vietnamiens étaient échangés contre du sel) ; Déclaration complémentaire de la partie civile LE Yang Sour, Doc. n° E3/4574, 21 décembre 2010, ERN (Fr) 00898369 (cette partie civile d'ethnie vietnamienne habitait dans le district de Kampong Leang de la province de Kampong Chhnang, où il était pêcheur ; quatre jours après l'arrivée des Khmers rouges dans son village, toutes les familles vietnamiennes y ont été regroupées de force au bord de l'eau ; les Vietnamiens étaient sélectionnés en fonction du faciès et de la langue ; les enfants de familles mixtes qui parlaient couramment khmer sont restés au Cambodge, tous les autres ont été envoyés au Vietnam par bateau) ; Demande de constitution de partie civile de NGUYEN Thi Tyet, Doc. n° E3/4731, 5 décembre 2008, p. 3, 7 et 8, ERN (Fr) 00941431-00941435-00941436 (la partie civile habitait dans le district de Kampong Leang, province de Kampong Chhnang ; en 1975, 28 membres de sa famille ont été emmenés

3435. La Chambre a également jugé qu'il était établi qu'en 1975 et 1976, un grand nombre de Vietnamiens avaient été expulsés du district de Tram Kak pour être envoyés au Vietnam[11574].

3436. À la lumière de ce qui précède, et compte tenu de l'existence d'une politique nationale visant à expulser les Vietnamiens du Cambodge, la Chambre est convaincue que l'évacuation de Vietnamiens de la province de Prey Veng a été observée à partir de 1975, que la province de Prey Veng se caractérisait par un environnement coercitif et que les Vietnamiens n'avaient aucun libre arbitre lorsqu'il s'agissait de leur faire quitter le territoire. La Chambre est par conséquent convaincue qu'une seule conclusion raisonnable peut être dégagée de ce que les Vietnamiens de la province de Prey Veng ont été rassemblés, emmenés de chez eux et embarqués sur des bateaux à partir de 1975 : un nombre pour le moins significatif d'entre eux ont été transportés au Vietnam et contraints de franchir la frontière.

---

et tués par les Khmers rouges ; en août 1975, elle est retournée au Vietnam en bateau et a entendu dire que les Vietnamiens apportaient du sel en échange de ceux remis par le Cambodge) ; Déclaration de NGVIENG Yang An, Doc. n° E3/5633, 22 décembre 2010, ERN (Fr) 00898375-00898377 ; (cette partie civile d'ethnie vietnamienne demeurait dans le district de Kampong Leang, province de Kampong Chhnang, où il était pêcheur ; en avril 1975, il a d'abord été transféré au mont Dar en même temps que 250 familles ; trois mois plus tard, on lui a dit d'assister à une réunion à Kampong Boeung et il a été forcé de se joindre à de nombreux autres Vietnamiens sur un ferry ; arrivés à la frontière, il a vu des fonctionnaires vietnamiens échanger les gens contre du riz, à raison de 20 kilogrammes de riz par personne) ; Demande de constitution de partie civile de NGVIENG Yang An, document non daté, Doc. n° E3/6696, p. 1 à 5, ERN (Fr) 01142565-01142569 ; *NEOU Sarem Interview by VOA*, Doc. n° E3/6934, 30 décembre 2008, p. 11, ERN (En) 01003411 (la partie civile a suivi une formation avec KHIEU Samphan dans le cadre de laquelle celui-ci a parlé de « la solution à la question des 'yuon' (Vietnamiens) au Kampuchéa » [traduction non officielle] ; selon la partie civile : « Khieu Samphan a dit que tout le monde devait travailler dans l'agriculture au Kampuchéa. Ceux qui ne savaient pas comment effectuer les travaux agricoles, spécialement les Vietnamiens, seraient renvoyés au Vietnam. Donc les Khmers rouges avaient un plan pour renvoyer les Vietnamiens au Vietnam. Ils préparaient de la nourriture et les renvoyaient par bateau. Khieu Samphan a dit que ce problème serait aisément résolu. » [traduction non officielle]).

[11573] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 5, ERN (Fr) 00499717 (où il est question en termes généraux du balayage de « centaines de milliers » d'étrangers « expuls[és] » du pays ; la Chambre rappelle que la seule interprétation raisonnable du terme « étrangers » dans ce cas est qu'il désigne les Vietnamiens qui s'étaient trouvés au Cambodge. Voir ci-dessus, par. 3387 et 3388) ; Notes d'interrogatoire du centre de sécurité de Kraing Ta Chan, Doc. n° E3/5827, document non daté, p. 6, ERN (Fr) 00872804 (la note relative au détenu ING Try se lit comme suit : « En janvier 1976, l'*Angkar* a décidé de renvoyer les Vietnamiens dans leur pays. […] Pendant le voyage, l'*Angkar* les a embarqués dans un camion : lui-même, son frère et son père jusqu'à Phnom Den. Les Vietnamiens sont venus les accueillir à cet endroit, mais ils ont choisi de ne prendre que les Vietnamiens purs… »).

[11574] Voir également section 10.1.10 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Vietnamiens.

13.3.7.2. *Province de Svay Rieng*

3437. Aux dires du témoin UNG Sam Ean, après 1975, quatre ou cinq familles vietnamiennes habitant à une distance d'un kilomètre au plus de Kraham Ka, village de la commune de Chantrei dans le district de Romeas Haek, ont été « chassées » et « renvoyées dans leur pays »[11575]. Toutefois, UNG Sam Ean n'a pas pu se souvenir de la date exacte de ces faits, ni dire ce qu'il était advenu de ces familles[11576], et elle s'est contredite par la suite lorsqu'elle a dit que l'arrestation était survenue avant la chute de Phnom Penh[11577]. Elle a en outre donné des réponses divergentes quant aux circonstances de l'arrestation des familles vietnamiennes concernées, enfants compris, et quant à savoir si elle avait assisté en personne à cette arrestation[11578]. Cela étant, elle a déclaré avec constance n'avoir plus jamais vu aucun des membres de ces familles qui avaient des liens vietnamiens[11579].

3438. Il ressort des éléments de preuve produits qu'en 1975, à Leakreachea, village de la commune de Chak dans le district de Rumduol, des Vietnamiens de souche qui avaient habité en ce lieu plusieurs générations durant, ont été renvoyés au Vietnam[11580]. KHOEM Samon a déclaré aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction avoir connu une fille nommée Kun qui avait été renvoyée dans son pays avec sa famille[11581].

[11575] T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 44 à 47 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ian, Doc. n° E3/7796, 11 décembre 2008, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00282907-00282909.
[11576] T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 46 (« J'ai simplement remarqué que ces personnes ont disparu du village. Je ne savais pas où elles étaient allées, je ne savais pas si ces personnes étaient rentrées dans leur pays. »). Voir également T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 47 et 48 (le témoin dit au sujet des familles concernées qu'elles ont été « arrêté[e]s et emmené[e]s » et, plus tard, au sujet de leurs enfants qu'on allait les « emmener dans une unité mobile »).
[11577] T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 58 et 59.
[11578] T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 46 (« Q. Savez-vous s'ils ont arrêté ces Vietnamiens pour les 'emmener' ? R. Non, je ne le sais pas. »), p. 47 (« Q. Avez-vous été témoin de l'arrestation ? R. J'en ai été témoin, c'est pourquoi je l'ai dit. Si je ne l'avais pas vu, je ne le dirais pas. »), p. 49 (« Q. Ma question portait sur les parents de ces enfants qui ont été emmenés. Ont-ils été envoyés quelque part ? R. Non. Ils ont continué de vivre dans leurs maisons. »), p. 50 (« Q. Cela veut-il dire que vous ne savez pas ce qu'il est advenu des parents de ces enfants métis ? R. C'est exact. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé. ») et p. 59 (« Q. Comment savez-vous alors que certains Vietnamiens ont été chassés et renvoyés dans leur pays ? Comment l'avez-vous appris ? Est-ce que c'est quelque chose dont on parlait dans le village ? R. Les villageois qui vivaient près de ma maison en ont parlé. »).
[11579] Voir, par exemple, T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 45 à 50 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ian, Doc. n° E3/7796, 11 décembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00282908-00282909.
[11580] Procès-verbal d'audition de KHOEM Samon, Doc. n° E3/5260, 11 décembre 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00290340-00290341.
[11581] Procès-verbal d'audition de KHOEM Samon, Doc. n° E3/5260, 11 décembre 2008, p. 2, ERN (Fr) 00290341.

3439. À la lumière de ce qui précède, et rappelant ses constatations relatives à l'existence d'une politique nationale d'expulsion des Vietnamiens, ainsi qu'à des cas spécifiques de déplacements forcés dans la province voisine de Prey Veng, la Chambre considère qu'il est très probable que certains Vietnamiens de la province de Svay Rieng aient été déportés au Vietnam. Cependant, compte tenu des divergences dans le récit de UNG Sam Ean et du fait que les déclarations de KHOEM Samon ne concernaient qu'un seul cas, lequel n'a pas pu être pleinement exploré dès lors que les parties n'ont pas eu l'occasion d'interroger le témoin au procès, la Chambre considère qu'il est établi que l'évacuation de Vietnamiens de la province de Svay Rieng a été observée, mais que les éléments de preuve disponibles ne sont pas suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable l'existence de cas précis de déplacements forcés de Vietnamiens de la province de Svay Rieng par-delà la frontière vietnamienne à partir de 1975.

13.3.7.3. *District de Tram Kak*

3440. L'accusation de déportation des Vietnamiens du district de Tram Kak est examinée dans la section du présent jugement consacrée à ce lieu[11582].

13.3.8. ***Meurtres de civils vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng***

3441. Selon la Décision de renvoi, des « vagues de massacres » de civils vietnamiens ont été perpétrés dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, sur le territoire de la zone Est, à partir d'avril 1977[11583]. Les co-juges d'instruction concluent également que le massacre des civils vietnamiens a été « organisé dans le cadre d'une politique nationale » et perpétré « partout au Cambodge », y compris l'exécution massive commise à la pagode Khsach à la mi-1978[11584].

13.3.8.1. *Prey Veng Province*

3442. En 1978 ou 1979, la mère de SAO Sak, alors chargée de s'occuper des bébés et des enfants de la coopérative, a été convoquée à une réunion au village de Krasar Pha'eul, au sud-ouest du village de Anlong Trea, à laquelle elle s'est rendue

[11582] Section 10.1.10 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Vietnamiens.
[11583] Décision de renvoi, par. 214, 797 et 1378.
[11584] Décision de renvoi, par. 802 et 803.

avec la fille de SAO Sak[11585]. Un milicien du nom de Khon a informé SAO Sak que sa mère était détenue ; elle a aussi appris que « [q]uiconque était d'origine vietnamienne était emmené et tué[11586] ». La source de cette dernière information n'a pas été identifiée. SAO Sak avait appris d'autres villageois que « les Vietnamiens n'avaient pas le droit de vivre au Cambodge[11587] ». Elle est allée voir sa mère au village de Krasar Pha'eul, afin de récupérer sa fille[11588]. Lorsque sa mère lui a dit de ne pas se soucier d'elle parce qu'elle se faisait vieille, SAO Sak a compris que la détenue serait emmenée et tuée[11589]. C'était la dernière fois que SAO Sak voyait sa mère ; elle n'aurait plus jamais aucune nouvelle d'elle, même après la fin de la guerre[11590]. À l'audience, elle a dit que d'autres villageois avec des liens vietnamiens avaient également disparu et n'étaient jamais revenus, mais elle ne savait pas où ils avaient été emmenés[11591]. Elle pensait que le chef du village tenait des « statistiques » ou établissait des rapports relatifs à l'appartenance ethnique des villageois, permettant ainsi aux échelons supérieurs de l'*Angkar* de savoir qui parmi eux était d'ethnie khmère, mais elle ne savait rien de la tenue de « statistiques » relatives aux Vietnamiens de souche[11592].

3443. La Chambre relève que SAO Sak a également affirmé, aussi bien dans sa déclaration antérieure recueillie par les co-juges d'instruction que dans le prétoire, qu'après l'arrestation de sa mère, elle avait elle-même été convoquée à une réunion à la pagode Anlong Trea, et envoyée au village de Ang (ou Angkor Ang), près du mont Chheu Kach, dans le district de Ba Phnom, où elle avait été détenue pendant 10 à 12 jours avec ses trois enfants. Là, on lui avait demandé quelle était l'appartenance ethnique de son père et la profession que celui-ci avait exercée, et elle avait répondu qu'il était khmer et villageois. Elle a également dit qu'elle savait « que si les parents étaient Vietnamiens, leurs enfants seraient exécutés », mais ignorait, cela étant, « pourquoi [elle avait] pu rentrer » chez elle[11593].

[11585] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 94, 95 et 98.
[11586] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 95 et 96.
[11587] T., 7 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/363.1, p. 20.
[11588] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 96.
[11589] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 96.
[11590] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 98.
[11591] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 102. Voir également T., 7 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/363.1, p. 4 à 10.
[11592] T., 7 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/363.1, p. 15 et 16.
[11593] T., 3 décembre 2015 (SAO Sak), Doc. n° E1/362.1, p. 99 à 102 ; Procès-verbal d'audition de SAO Sak, Doc. n° E3/7780, 14 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00250601.

3444. Ayant constaté que la mère de SAO Sak était d'ethnie vietnamienne et que SAO Sak et ses enfants avaient néanmoins été épargnés et autorisés à rentrer chez eux, la Chambre considère qu'il est établi que les intéressés ont bénéficié d'une exception à la politique nationale ayant consisté à tuer les Vietnamiens qui vivaient au Cambodge à l'époque. Comme le sort final de la mère reste inconnu, il n'est pas permis d'exclure qu'elle ait pu en fin de compte, nonobstant son arrestation et sa disparition, bénéficier d'une exception similaire. C'est pourquoi il ne saurait être dit avec la certitude voulue que la mère de SAO Sak est décédée par suite de la politique visée.

3445. À Pou Chentam, village de la commune de Svay Antor, dans le district de Prey Veng (secteur 20), vivaient en 1975 trois familles dont certains membres étaient vietnamiens[11594]. Toutes trois étaient issues de mariages mixtes, comptant chacune un conjoint khmer et l'autre vietnamien. Les trois conjoints vietnamiens s'appelaient Van Ngang, Chuy et San (épouse de LACH Ny)[11595]. LACH Kry, frère de LACH Ny, et DOUNG Oeurn, épouse de Chuy, ont déposé au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[11596]. DOUNG Oeurn a déclaré que son mari Chuy avait « tout bonnement disparu » après avoir été emmené pour couper des lianes de rotin[11597]. Bien que DOUNG Oeurn n'ait pas assisté au départ de son mari, elle a dit que sa mère en avait été témoin et lui avait raconté que Chuy avait été emmené de la maison par une personne qui avait annoncé que Chuy reviendrait bientôt, mais que celui-ci avait « disparu depuis[11598] ». Selon THANG Phal, également du village de Pou Chentam, les gens disaient que « [l]es Vietnamiens, y compris Chuy et la femme de LACH Ny, avaient été emmenés pour une […] séance d'étude[11599] ».

3446. LACH Kry a déclaré que sa belle-sœur San et les quatre enfants de celle-ci avaient été arrêtés en novembre 1977, mis « à bord d'une charrette tirée par un cheval »

[11594] T., 5 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/370.1, p. 87, 88, 98, 102 et 103 ; T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 62 et 70.
[11595] T., 5 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/370.1, p. 100, 101 et 102 à 105 ; T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 68 à 70 (« Q. Comment s'appelait-elle [l'épouse de LACH Ny] ? R. Elle s'appelait Sum San. […] Q. Pouvez-vous donner à la Cour plus de détails sur ces trois familles vietnamiennes – et [dire] qui était d'origine vietnamienne au sein de ces familles ? R. Il y avait un homme – Wan (phon.) Ngang –, dont le père et la mère étaient vietnamiens. La deuxième famille, c'était Chuy, qui avait une épouse khmère. Et la troisième, c'était l'épouse de mon frère Lach Ny. »).
[11596] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 65 à 68 ; T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 8 à 11.
[11597] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 12, 13, 31, 32, 65 et 66.
[11598] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 13 et 14.
[11599] T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 71 et 72.

et emmenés[11600]. LACH Kry récoltait le riz à proximité avec 20 autres personnes, dont son frère LACH Ny, lorsqu'ils avaient vu trois miliciens, dont Ngoy, chef de la sécurité à Svay Antor, appeler San pour la conduire à une séance d'étude[11601]. LACH Ny avait perdu connaissance à la vue de l'arrestation de sa femme et de ses enfants[11602]. Quant à leur fille aînée qui travaillait à quelque deux kilomètres de là, « les miliciens […] sont allés la chercher, après les enfants[11603] ». LACH Kry a dit avoir parlé plus tard au cocher de la charrette, lequel lui avait raconté que San et ses enfants avaient été conduits à la forêt de Trapeang Pring où ils avaient été réceptionnés par deux gardes de sécurité[11604]. LACH Kry et son frère ne les avaient jamais revus[11605]. DOUNG Oeurn a également dit ne pas les avoir revus depuis ce jour[11606], tout comme THANG Phal qui a déclaré ceci : « [a]près que les gens ont dit qu'ils ont été emmenés pour une séance d'études, ils ont simplement disparu depuis lors[11607] ». Aux dires des villageois, la femme de LACH Ny et Chuy « avaient été placés à bord d'une charrette à bœufs et emmenés vers l'Est pour être exécutés » et « les Vietnamiens avaient été rassemblés, emmenés et exécutés »[11608].

3447. Ayant entendu ces récits, THANG Phal a compris que Ngang lui aussi pouvait avoir été tué étant donné qu'il avait, comme les autres, « tout simplement disparu »[11609]. THANG Phal a rapporté avoir travaillé avec Ngang à la coupe de lianes de rotin, mais lorsque fin 1976, leur unité avait été rappelée au village par le chef adjoint du village, Ngang avait reçu l'ordre de ne pas suivre les autres[11610]. Ce fait est corroboré par le récit de DOUNG Oeurn selon lequel Ngang avait été emmené couper des lianes de rotin

---

[11600] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 73 et 74.
[11601] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 73 à 76.
[11602] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 75 et 76.
[11603] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 74.
[11604] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 78 et 79.
[11605] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 79 et 101.
[11606] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 42 et 43.
[11607] T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 65.
[11608] T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 51 et 52. Voir également Procès-verbal d'audition de SIN Sun, Doc. n° E3/9339, 23 septembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00283170-00283171 ; Procès-verbal d'audition de IENG On, Doc. n° E3/9352, 16 septembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00226263.
[11609] T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 51.
[11610] T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 47 à 51. Si l'on en croit la déposition de LACH Kry, l'arrestation de Ngang était survenue en premier, fin 1975, peut-être en décembre ou en novembre. Voir T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 106, 113 et 114. Voir également T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 15 et 17 (DOUNG Oeurn n'a pas pu se rappeler la date, mais s'est souvenue que « Ngang a[vait] été emmené en premier pour aller couper des lianes de '*rum poat'* (phon.) », que « cette personne a[vait] disparu », qu'« [i]l n'[était] jamais revenu », que « Ngang [était] la première personne à avoir été emmenée, puis Lach Ny, et [que s]on mari a[vait] été la dernière personne à être emmenée. »).

et « a[vait] disparu [et] n'[était] jamais revenu »[11611] De même, LACH Kry a dit n'avoir plus vu Ngang « disparu pour toujours » du village[11612]. L'épouse de Ngang était khmère et ils avaient deux enfants, tous en vie aujourd'hui[11613].

3448. Aux dires de THANG Phal, « [c]'était le travail de l'*Angkar* » de faire en sorte que « si la mère était vietnamienne, les enfants étaient également vietnamiens », auquel cas, ils « devaient être aussi emmenés », tandis que « si le père était vietnamien et la mère était khmère, alors, les enfants n'étaient pas emmenés »[11614]. Selon LACH Kry, « [l]es villageois le savaient, c'était un fait bien connu[11615] ». Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si les enfants de San avaient aussi été emmenés, DOUNG Oeurn a fait la réponse suivante : « Ils ont emmené les enfants car la mère était d'origine vietnamienne. Et ils n'épargnaient même pas un seul enfant[11616] ». Bien que khmère, DOUNG Oeurn craignait que sa fille KIM Va, porteuse d'un patronyme vietnamien, ne soit emmenée comme l'avait été son père, et elle l'avait donc rebaptisée « Kamean »[11617]. Kamean n'avait pas été emmenée[11618].

3449. Il n'y a pas eu de discrimination particulière à l'encontre des familles vietnamiennes de Pou Chentam avant qu'elles ne soient emmenées[11619], ni de réunions relatives à la question des personnes d'ethnie vietnamienne préalablement à leurs

[11611] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 15.
[11612] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 83.
[11613] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 41 et 42 (« L'épouse de Ngang n'a pas été emmenée. Elle est toujours en vie, mais je ne sais pas où elle habite maintenant. Elle est dans […] un autre endroit. ») ; T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 54 et 55 (« À cette époque, lorsque leur père a été emmené et exécuté, on ne leur a […] fait aucun mal et ils sont restés habiter dans la même maison. ») ; T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 95 (l'épouse de Ngang est allée vivre à Siem Reap et LACH Kry « ne sai[t] pas ce qu'il en est aujourd'hui »).
[11614] T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 62 et 65.
[11615] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 86 et 87 (« Si le mari était vietnamien, on n'emmenait que le mari. Si l'épouse était vietnamienne, c'était elle et les enfants que l'on emmenait. »).
[11616] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 43.
[11617] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 8, 9, 10, 11 et 22.
[11618] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 11 ; T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 95.
[11619] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 20 et 41 (« Non, aucune insulte ou aucun propos négatif n'ont été utilisés devant moi. ») ; T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 72 (« Ils vivaient comme des villageois ordinaires, comme les autres villageois. ») et p. 73 (« Pour San, la Vietnamienne, rien ne lui est arrivé avant 1977, année à laquelle la situation a changé. […] Elle vivait comme le reste des villageois. ») ; T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 73 (« Concernant le rassemblement des "Youn", je n'en ai jamais entendu parler. Ce n'est qu'après avoir entendu que Ngang a été arrêté que j'ai eu connaissance d'un tel événement. Mais, avant cela, je n'ai jamais entendu dire que des Vietnamiens étaient arrêtés, emmenés et exécutés. C'était peut-être une information que l'*Angkar* tenait secrète. »).

transferts ou arrestations[11620], et les témoins ne savaient pas pourquoi elles avaient été emmenées[11621].

3450. La Chambre relève que les récits de LACH Kry, THANG Pal et DOUNG Oeurn ne se corroborent pas complètement quant aux dates et à la séquence de ces faits. LACH Kry a situé l'arrestation de Chuy à la fin de 1976, un an environ après l'arrestation de Ngang, ce qui situe celle-ci à la fin de 1975[11622]. Selon THANG Phal, Chuy et la femme et les enfants de LACH Ny ont été conduits à une séance d'étude le jour où Ngang a disparu, à la fin de 1976 ou au début de 1977[11623]. Après qu'on lui a rafraîchi la mémoire, DOUNG Oeurn a déclaré que son mari Chuy avait été emmené couper des lianes de rotin en 1977[11624]. Vu le temps écoulé et le fait que les récits des trois témoins se corroborent largement pour le reste, la Chambre considère que les écarts relevés entre ces récits en ce qui concerne les dates et la séquence des faits n'entament pas la crédibilité générale des dépositions faites au procès. La Chambre rappelle toutefois qu'elle est saisie du meurtre de Vietnamiens à dater d'avril 1977. Compte tenu de ce qui précède, elle n'est pas en mesure de dire avec certitude si les faits rapportés par LACH Kry, THANG Pal et DOUNG Oeurn se sont produits dans le champ temporel de sa saisine. C'est pourquoi elle n'examinera pas les meurtres de Van Ngang, Chuy et San aux fins de ses conclusions juridiques en la matière.

3451. Dans l'ensemble, les témoignages présentés relativement aux meurtres de Vietnamiens dans la province de Prey Veng sont constitués de récits directs ou indirects faisant état de transferts ou d'arrestations de Vietnamiens qui ne sont jamais revenus après avoir été emmenés, les témoins apprenant a posteriori et par ouï-dire que ces personnes avaient en fait été tuées. Compte tenu des mesures dirigées contre les Vietnamiens à l'échelle nationale, telles que les atteste la preuve produite[11625], il est probable que des meurtres de Vietnamiens aient été commis dans la province de Prey Veng. Cependant, vu la nature indirecte et non concluante des éléments de preuve présentés, la Chambre n'est pas en mesure de conclure avec le degré de certitude requis

[11620] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 44 ; T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 75 à 78 ; T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 65, 66 et 74.
[11621] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 86 ; T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 57, 60 et 61.
[11622] T., 20 janvier 2016 (LACH Kry), Doc. n° E1/379.1, p. 106.
[11623] T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 51 et 79.
[11624] T., 25 janvier 2016 (DOUNG Oeurn), Doc. n° E1/381.1, p. 12, 13, 31, 32, 65 et 66.
[11625] Voir ci-dessus, sections 13.3.5 à 13.3.6.

que de tels faits ont eu lieu. En outre, rappelant qu'elle n'examinera pas la question des meurtres de VAN Ngang, Chuy et San, et que la date des meurtres rapportés par LACH Kry, THANG Pal et DOUNG Oeurn est sujette à incertitude, elle ne saurait raisonnablement juger établi que des vagues de massacres de civils vietnamiens ont été perpétrés dans la province de Prey Veng à partir d'avril 1977.

13.3.8.2. *Province de Svay Rieng*

3452. SIENG Chanthy, ancienne travailleuse de coopérative du district de Svay Chrum, a affirmé que le chef de son lieu de travail savait très bien quelles familles étaient d'origine vietnamienne : « [l]es chefs de coopérative savaient très bien quelles familles étaient d'origine vietnamienne. Ils connaissaient tout le monde dans le village. Pour ma famille, le chef de la coopérative savait bien que mes grands-parents étaient Vietnamiens de souche[11626] ». Son père était d'ethnie vietnamienne et sa mère était khmère[11627]. Après le 17 avril 1975 et peu après avoir été « évacué[es] » à Chhuk Sa, village de la commune de Chheu Teal dans la province de Svay Rieng, elle était partie avec sa famille, accusées « d'être des capitalistes féodalistes et […] des Vietnamiens de sang mêlé », pour Ruessei Prey, village de la commune de Chamlang dans le district de Svay Chrum (province de Svay Rieng)[11628]. Selon le témoin, les villageois savaient que son père était vietnamien et qu'il y avait trois familles vietnamiennes mixtes dans le village[11629]. Pendant la saison de la moisson, c'est-à-dire vers la seconde moitié de 1977, des villageois ont appris à SIENG Chanthy[11630] que son frère Chanthan et 10 autres membres de deux de ces trois familles avaient été emmenés et tués à Tuol Sngnuon, à l'est de la pagode Chey[11631]. Le père de SIENG Chanthy a dit à celle-ci qu'il avait vu deux des filles de l'une de ces familles se faire violer et qu'il allait se suicider pour protéger les siens[11632]. Elle a expliqué la situation de son père comme suit : « [à] l'époque, chaque fois que les chefs de coopérative voyaient mon père, ils

[11626] T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 25 ; T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 105 et 106.
[11627] T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 105 et 106 ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 15.
[11628] T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 103, 105 et 106.
[11629] T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 16 et 17.
[11630] T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 11, 12, 24 et 30.
[11631] T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 108 et 109 ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 22 à 25, 30, 31 et 37 à 39.
[11632] T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 109 ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 6 et 39.

disaient que mon père, *Ta* Thoeun, était un pur Vietnamien, une marionnette vietnamienne. Il était clair de peau, pas comme les autres[11633] ». Lorsque son père s'est pendu, sa mère a dit qu'il ne s'était jamais opposé à la révolution, mais « qu'il était effrayé parce que son fils avait été emmené et tué sept jours plus tôt – et que deux familles vietnamiennes avaient été tuées. Il ne voulait pas mourir comme son fils. C'est pour cela qu'il s'était suicidé. Il voulait que ses six enfants survivent[11634] ». La Chambre est convaincue que le père de SIENG Chanthy s'est suicidé en 1977 par crainte d'être tué en raison de son appartenance ethnique vietnamienne et dans le souci de protéger sa famille.

3453. Le témoin SIN Chhem, qui habitait à Svay Yea, village du district de Svay Chrum dans la province de Svay Rieng[11635], a déclaré qu'en 1978 les quatre familles vietnamiennes qui habitaient à un kilomètre de chez elle avaient disparu après avoir été emmenées de nuit par le chef de commune[11636]. Elle a rapporté, de source incertaine toutefois, que ces personnes avaient été tuées par un certain Savin ainsi que par des membres du nouveau comité communal et des gardes de sécurité[11637]. Le témoin n'avait assisté à aucune exécution, mais avait vu, au sud de chez elle, les dépouilles mortelles éparpillées « d[e] gens » dont elle avait entendu dire qu'ils avaient été exécutés la nuit précédente[11638]. De proches voisins lui avaient également parlé de Vietnamiens emmenés et tués dans trois autres villages (Tuol Vihear, Sikar et Kien Ta Siv)[11639]. La Chambre rappelle avoir conclu que par ses documents et ses

[11633] T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 109 et 110.
[11634] T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 111 ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 21 et 22.
[11635] T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 4.
[11636] T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 30, 31 et 83 (un doute subsiste quant à savoir si SIN Chhem a été témoin de ces faits ou s'ils lui ont été rapportés par son mari : « Q. Et comment avez-vous appris au sujet des familles vietnamiennes qui ont été emmenées et exécutées ? Comment l'avez-vous su ? R. Parce qu'ils habitaient près de chez moi, c'était à peine un kilomètre – comment n'aurais-je pas pu le savoir ? Et mon mari était policier dans la commune. Il était également membre du comité de commune. […] Mon mari disait que ces personnes étaient des gens bien et travailleurs. Et, plus tard, ces personnes ont été emmenées pour être tuées et j'ai eu beaucoup de pitié pour elles. Même les nourrissons n'ont pas été épargnés. ») ; Procès-verbal d'audition de SIN Chhem, Doc. n° E3/7794, 5 décembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00285546 (« Au cours de la saison de repiquage de 1978, certains habitants des districts de Chantrea et Bavet avaient été déportés […] pendant quelques jours avant de les envoyer ailleurs. ») et p. 4, ERN (Fr) 00285547 (« Au même moment durant la sélection des [C]ambodgiens pour être évacués […], des arrestations et des exécutions de Vietnamiens ont eu lieu… »).
[11637] T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 31 à 34. (SIN Chhem a été mise au courant des exécutions par Savin/Savorn qui a simplement « répandu la nouvelle »). Voir T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 34.
[11638] T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 92.
[11639] T., 14 décembre 2015 (SIN Chhem), Doc. n° E1/367.1, p. 34 et 35.

discours, sur les plans interne comme public, le PCK s'en prenait aux Vietnamiens en tant que groupe, appelant à partir d'avril 1977 à leur destruction[11640]. À la lumière de ce qui précède, et compte tenu de l'existence d'une politique nationale visant à tuer les Vietnamiens vivant au Cambodge à l'époque, la Chambre est convaincue que la seule conclusion raisonnable qui puisse être dégagée de l'arrestation par le chef de commune en 1978 et de la disparition subséquente des quatre familles vietnamiennes habitant à un kilomètre de chez SIN Chhem, ainsi que de la présence de dépouilles mortelles près de chez elle, est que, d'une part, ces arrestations et disparitions résultaient de l'application systématique de ladite politique sur ce territoire, et d'autre part, que les disparus avaient en fait été tués.

3454. IN Yoeung a été interrogée à la barre au sujet d'une déclaration de feu son mari, recueillie par le DC-Cam, dans laquelle une autre personne, appelée « voisine », intervient plusieurs fois concernant les familles vietnamiennes de son voisinage envoyées à Prey Chak, village de la commune de Chrey dans la province de Svay Rieng, avant de disparaître[11641]. La déposition de IN Yoeung au procès laisse toutefois subsister un doute quant à savoir si elle était la « voisine » en question ou si elle s'était prêtée à un entretien distinct à l'époque. La Chambre a donc prié les parties de ne pas se fonder sur cette déclaration recueillie par le DC-Cam pour interroger le témoin à l'audience[11642]. La Chambre note en outre que IN Yoeung a maintes fois répondu qu'elle n'avait aucun souvenir des informations contenues dans la déclaration recueillie par le DC-Cam[11643]. Elle a également été interrogée sur la déclaration de PRUM Yan relative à l'arrestation de l'épouse métisse vietnamienne de Tep à Khla Lout, dans la commune de Kampong Trach du district de Romeas Haek (province de Svay Rieng)[11644]. PRUM Yan habitait à Chheu Phleung, le village de IN Yoeung, et celle-ci le connaît bien jusqu'à ce jour[11645]. Elle a déclaré avoir effectivement entendu parler de cette arrestation et du fait que la femme arrêtée avait été tuée. Elle se souvenait toutefois de la victime comme d'une métisse chinoise, et non vietnamienne, et sa

[11640] Voir ci-dessus, par. 3416.
[11641] T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1, p. 75 à 91 ; Entretien de CHAN Kea avec le DC-Cam, Doc. n° E3/7525, p. 41, ERN (Fr) 00903084.
[11642] T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1, p. 75 à 91 et 94.
[11643] T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1, p. 69 à 76 et 84 à 91.
[11644] T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1, p. 95 à 101 ; Procès-verbal d'audition de PRUM Yan, Doc. n° E3/7816, 29 janvier 2009, p. 2, ERN (Fr) 00339874.
[11645] T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1, p. 96.

connaissance des faits était basée sur ce que lui avait dit PRUM Yan[11646]. En conséquence, concluant que la déposition de IN Yoeung ne saurait fournir d'éléments de preuve utiles et fiables aux fins de l'examen des mesures dirigées contre les Vietnamiens, la Chambre décide de ne pas se fonder sur ce témoignage.

3455. En résumé, la Chambre est convaincue, d'une part, que le père de SIENG Chanthy s'est suicidé en 1977, par crainte d'être tué en raison de son appartenance ethnique vietnamienne et dans le souci de protéger sa famille, et d'autre part, que les quatre familles vietnamiennes qui habitaient à un kilomètre de chez SIN Chhem ont été tuées en 1978. Pour le reste, les éléments de preuve fournis par IN Yoeung et PRUM Yan concernant les exécutions de Vietnamiens dans la province de Svay Rieng ne sont pas convaincants, de sorte que la Chambre ne saurait se fonder dessus pour conclure avec la certitude requise que d'autres meurtres de civils vietnamiens ont été perpétrés dans la province de Svay Rieng à partir de 1977.

13.3.9. ***Meurtres de civils vietnamiens en dehors des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng***

13.3.9.1. *Capture de bateaux vietnamiens*

3456. MEAS Voeun, commandant adjoint de la division 1, a déclaré que sa division et celle de la marine (la division 164) ont collaboré et partagé des renseignements dans le cadre d'opérations menées pour capturer des bâtiments thaïlandais et vietnamiens, notamment pour « saisir [tout] bateau thaï ou "*yuon*" qui empiétait dans nos eaux territoriales[11647] ». Il a relaté qu'entre 1975 et 1979, quand un bateau transportant des réfugiés vietnamiens s'approchait des eaux où se trouvait la division 1, sur la côte de la province de Koh Kong[11648], sa division s'en emparait et envoyait les Vietnamiens capturés à « l'échelon supérieur », c'est-à-dire au quartier général de la division 164 dans la province de Kampong Som[11649]. L'ordre de mener ces opérations était donné par *Ta* Soeung, commandant de la division 1 de la zone Ouest, qui transmettait ensuite le rapport en amont dans la chaîne de commandement[11650]. MEAS Voeun a affirmé ne

[11646] T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1, p. 98 et 99.
[11647] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 69 et 70.
[11648] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 64 et 65.
[11649] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 70 à 73 ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/387.1, p. 12, 13 et 52 à 56.
[11650] T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/387.1, p. 12, 16, 55, 56, 59 et 60.

pas savoir ce qu'il advenait des réfugiés vietnamiens une fois qu'ils avaient été envoyés à l'échelon supérieur : « lorsque mon unité les faisait prisonniers, je les envoyais à l'échelon supérieur – et c'était à lui de prendre la décision[11651] ».

3457. PAK Sok, membre de la division 164, a déclaré qu'entre 1975 et 1979, des milliers de pêcheurs et réfugiés thaïlandais et vietnamiens avaient été arrêtés et tués[11652]. Il a confirmé que quand des « *Yuons* » étaient arrêtés, qu'ils fussent soldats ou réfugiés, ils étaient tués[11653]. Selon lui, « s'il y en avait beaucoup, on les envoyait à terre. Mais, s'il n'y en avait que quelques-uns, ils étaient tués sur l'île[11654] », c'est-à-dire l'île de Poulo Wai[11655]. Si les captifs étaient des soldats vietnamiens, on les envoyait sur le continent, certains au centre de sécurité S-21 à Phnom Penh. Le sort de ceux qui aboutissaient à S-21 est examiné plus en détail dans la section du présent jugement consacrée à ce lieu[11656]. Les aveux de certains de ces détenus étaient radiodiffusés avant leur exécution[11657]. Les ordres relatifs aux arrestations et au sort à réserver à ceux que l'on arrêtait étaient relayés le long de la chaîne de commandement, « de l'échelon supérieur vers le bas, de la division vers le régiment et du régiment vers le bataillon, et c[e sont] les soldats qui mettaient ces ordres en œuvre[11658] ». PAK Sok a expliqué que les rapports subséquents suivaient la même voie, en sens inverse, de sorte qu'en cas

[11651] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 72 (« [D]ans le cas de mon unité, lorsqu'ils étaient faits prisonniers, nous les envoyions à l'échelon supérieur. Et je ne savais pas quel processus utilisait l'échelon supérieur pour gérer les affaires étrangères, alors, je les envoyais vers la division. ») et p. 74 ; T., 3 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/387.1, p. 54 (« À propos des réfugiés que j'avais envoyés au quartier général à Kampong Som, je les ai envoyés là-bas, mais je ne sais pas ce qu'il est advenu de ces personnes après et quelles mesures ont été adoptées. »).
[11652] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 18, 32 et 33. La Chambre note que PAK Sok a d'abord dit à la barre avoir vu à une ou deux occasions qu'on amenait des Vietnamiens au port de Ou Chheu Teal en 1977 et n'avoir pas su où on les emmenait « parce que [s]a responsabilité était simplement d'être basé au port ». Voir T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 31. Voir également Procès-verbal d'audition de MOUL Chhin, p. 16 (réponses 71 et 74 à 76), ERN (Fr) 01399675.
[11653] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 41 à 44.
[11654] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 43.
[11655] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 43 et 44.
[11656] Section 12.2.17 : Centre de sécurité S-21 : Détenus vietnamiens.
[11657] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 26. La Chambre note que PAK Sok a d'abord dit à la barre que lorsqu'il y avait des ordres demandant d'envoyer sur le continent certains Vietnamiens capturés, les soldats s'y conformaient, mais qu'il ne savait pas ce qu'il se passait après cela. Lorsque sa déclaration antérieure (Doc. n° E3/9674) lui a été présentée, il a confirmé ce qui suit : « L'ordre était clair : à quel endroit il fallait les exécuter, ou les amener à terre. Si c'était des soldats vietnamiens, nous devions les amener à terre. Ensuite, ils diffusaient les aveux de ces captifs vietnamiens à la radio avant de les exécuter. » Voir T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n°E1/369.1, p. 25 et 26 ; section 12.2.17 : Centre de sécurité S-21 : Détenus vietnamiens.
[11658] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 25, 26 et 41 à 43.

d'arrestation, « on en faisait rapport au bataillon et le bataillon en faisait rapport au régiment, et le régiment en faisait rapport à la division[11659] ».

3458. PAK Sok a aussi parlé de certains faits de meurtre. Avant 1977, alors membre du régiment 622 stationné sur Koh Poulo, il a assisté à l'arrestation en mer d'une famille vietnamienne de « citoyens ordinaires » constituée du mari, de son épouse et de leur enfant d'un an[11660]. On les a envoyés sur l'île de Poulo Wai, où des soldats d'une unité spéciale du régiment 622 ont ligoté les parents sous un cocotier et les ont « tués à coups de houe et de matraques en bambou ». Après la mort des parents, « lorsqu'il a vu que la mère saignait […], le bébé a rampé jusqu'à sa mère. Et à ce moment-là, le soldat a ramassé le bébé et l'a écrasé contre le tronc du cocotier[11661] ». La Chambre estime que tout en étant utile pour comprendre le comportement adopté vis-à-vis des Vietnamiens en mer, ce fait ne figurera pas dans ses conclusions juridiques en ce qu'il échappe au champ temporel de sa saisine relative aux meurtres de Vietnamiens, qui débute en avril 1977.

3459. Après avoir quitté l'île de Poulo Wai vers avril ou mai 1977[11662], PAK Sok a été stationné dans le port de Ou Chheu Teal jusqu'en 1978[11663]. À une occasion, il a participé au transport en camion de 12 ou 13 Vietnamiens capturés qu'il fallait amener au port. Il a rapporté que les captifs avaient été battus avant d'être transportés et que l'un d'entre eux était amputé de la main[11664]. Aux dires des détenus, l'amputé était un soldat, tandis que les autres étaient « des personnes ordinaires », non armées, qui se rendaient en Thaïlande[11665] ». PAK Sok s'est rappelé que le groupe comptait également un bébé qui s'était mis à pleurer très fort une fois au port, car sa mère était ligotée, et que « les soldats [avaie]nt jeté le bébé à la mer[11666] ». PAK Sok a eu tendance à

[11659] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 25.
[11660] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 44.
[11661] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 44.
[11662] T., 5 janvier 2016 (PAK Sok), Doc. n° E1/370.1, p. 46 et 47.
[11663] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 32, 33 et 44.
[11664] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 30. La Chambre note qu'avant d'être mis en présence de sa déclaration antérieure, PAK Sok avait nié avoir jamais arrêté des gens qui provenaient de bateaux capturés. Voir T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 28 (« Q. [D]abord, Monsieur, avez-vous jamais fait prisonniers des gens qui étaient à bord de bateaux ? R. Je n'ai pas fait d'arrestation. Q. N'avez-vous pas participé à la capture de réfugiés vietnamiens, Monsieur ? R. Non. Non. »). Contre-interrogé, il a alors réitéré avoir assisté à l'arrestation et au transport de Vietnamiens lorsqu'il était stationné au port de Ou Chheu Teal. Voir T., 5 janvier 2016 (PAK Sok), Doc. n° E1/370.1, p. 60.
[11665] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 30 et 31.
[11666] T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 31.

minimiser sa propre responsabilité lors de sa déposition à la barre. Cela étant, il a confirmé ses déclarations antérieures lorsqu'elles lui ont été rappelées[11667]. À la lumière du fait qu'il a fini par confirmer son témoignage antérieur et compte tenu de la preuve de haut niveau et concordante de l'existence de mesures visant les Vietnamiens à l'échelle nationale[11668], la Chambre considère que la crédibilité et la fiabilité générales de ce témoignage est établie.

3460. Dans un rapport de la division 164 adressé à « 89 très respecté » en date du 20 mars 1978, MEAS Muth informe SON Sen de deux situations relatives à des bateaux vietnamiens. Dans la première, survenue le 19 mars 1978 à un kilomètre au sud de Koh Khyang, la division 164 a fait feu sur un bateau à moteur vietnamien, coulant celui-ci, sans qu'« il n'y a[it] eu de dégâts » côté cambodgien[11669]. Dans la seconde, survenue aux environs de l'île de Koh Tang à la date du rapport, deux bateaux à moteur vietnamiens ont été capturés. Selon le rapport, « il y avait beaucoup de Vietnamiens, au nombre de 76 en tout […] des vieux, des hommes et des femmes, tous confondus », qui ont été attachés et amenées sur le continent, deux personnes ayant été perdues en mer lorsqu'« un petit canot s'est penché »[11670].

3461. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que pendant la période du Kampuchéa démocratique, les bateaux vietnamiens qui pénétraient dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique étaient systématiquement capturés ou pris pour cible par d'autres moyens, et qu'un certain nombre de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens ont été tués par suite de ces actions, soit sur-le-champ, soit après avoir été conduits à terre. Elle retient, d'une part, le témoignage de PAK Sok qui, stationné au port de Ou Chheu Teal après avril ou mai 1977, a vu des soldats jeter un bébé à la mer dans le cadre d'un transport des réfugiés vietnamiens auquel il participait, et, d'autre part, le fait que des personnes ont été tuées par suite des situations consignées dans le rapport du 20 mars 1978.

[11667] Voir, par exemple, T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 26 à 33 ; T., 5 janvier 2016 (PAK Sok), Doc. n° E1/370.1, p. 12 à 18.
[11668] Voir ci-dessous, par. 3384 à 3416.
[11669] Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/997, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00623220.
[11670] Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/997, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00623220.

13.3.9.2. *District de Prey Nob*

3462. La partie civile KHOUY Muoy a été séparée de ses parents en 1976 pour être affectée à une unité de travail mobile du district de Prey Nob, dans la province de Kampot, alors que ses parents sont restés à Srae Cham, leur village de la commune de Ou Chrov, dans le district de Prey Nob (province de Kampot)[11671]. Un jour de la fin de 1978[11672], elle est revenue voir ses parents, mais a trouvé la maison vide[11673]. Des villageois lui ont dit que ses parents « avaient reçu l'ordre de faire leurs valises car ils étaient renvoyés au Vietnam »[11674]. Elle a également appris de la bouche de Chrunh[11675], ou de villageois, que plusieurs membres de sa famille avaient été emmenés le même jour à une prison située à environ trois kilomètres de là[11676]. Chrunh lui a dit que ses parents avaient été emmenés et tués parce qu'on les accusait d'être chinois et vietnamiens[11677], et sa tante et son oncle lui ont dit plus tard que ses parents avaient été tués parce qu'on les accusait d'avoir du sang chinois et vietnamien, et de parler khmer avec un accent[11678].

3463. La partie civile a également déclaré que la mère et les enfants d'une famille vietnamienne faisant partie de son unité mobile avaient été emmenés et tués[11679]. Il n'est pas clair si elle a assisté à ces exécutions. Elle a également appris par la suite, d'« un autre jeune », que son frère cadet, qui travaillait dans une autre unité mobile, avait été emmené et tué[11680]. La partie civile a perdu la plupart de ses proches[11681].

3464. Compte tenu de l'existence à partir d'avril 1977 d'une politique nationale de destruction de tous les Vietnamiens qui habitaient au Cambodge, il est certes possible que des meurtres de Vietnamiens aient été perpétrés dans le district de Prey Nob pendant cette période, mais ce n'est pas la seule conclusion raisonnable qui

[11671] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 49, 51, 64 et 66.
[11672] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 71.
[11673] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 51.
[11674] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 54 à 56 et 62.
[11675] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 51 à 53 (cette personne est désignée par les expressions « une personne âgée », « cet homme » et « un aîné »).
[11676] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 52 (ses parents et huit proches ont été emmenés et tués) et p. 54 à 57 (13 membres de sa famille ont été emmenés et tués).
[11677] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 51, 52 et 53.
[11678] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 54, 57, 65 et 66.
[11679] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 53 et 90.
[11680] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 52, 57 et 59.
[11681] T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 51 à 53, 55, 56, 70 à 72, 99 et 100.

puisse être dégagée des éléments de preuve exposés ci-dessus. Vu la preuve par ouï-dire non corroborée produite en l'occurrence, alors que les sources du ouï-dire restent indéterminées[11682], et vu que la date de la disparition des proches de la partie civile reste imprécise, la Chambre estime que les éléments de preuve dont elle est saisie ne sont pas suffisants pour considérer comme établi au-delà de tout doute raisonnable que les meurtres de Vietnamiens visés ont effectivement été commis dans le district de Prey Nob à partir d'avril 1977.

13.3.9.3. *District de Tram Kak*

3465. Les allégations de meurtres de Vietnamiens commis dans le district de Tram Kak sont examinées dans la section du présent jugement consacrée à ce lieu[11683].

13.3.9.4. *Zone Ouest*

3466. Il est fait état de Vietnamiens tués sur l'île intérieure de Ta Mov dans la déposition de PRAK Doeun. L'*Angkar* avait déplacé celui-ci sur l'île en 1975 et avait accepté, vers la fin de 1976, sa demande d'y faire venir sa famille[11684]. Son épouse était en partie vietnamienne et en partie chinoise, et ils avaient eu six enfants ensemble[11685]. Il se rappelle avoir entendu, alors qu'il travaillait dans sa coopérative, un avis radiodiffusé annonçant la recherche « des Vietnamiens qui étaient infiltrés »[11686]. Ayant entendu le même appel, sa femme et d'autres personnes ont parlé de la façon dont les Vietnamiens accusés de s'être infiltrés dans les rangs du Kampuchéa démocratique avaient tous été rassemblés, et du fait qu'on ne savait pas très bien « s'ils étaient rentrés au pays ou s'ils avaient été emmenés et tués[11687] ». Il y avait sept familles mixtes – comptant un conjoint khmer et un conjoint vietnamien – dans l'unité de PRAK Doeun[11688]. Les cadres du PCK « savaient combien il y avait de Vietnamiens

[11682] L'on ne sait pas comment Chrunh ou la tante et l'oncle de la partie civile ont eu vent des exécutions et de leurs motifs ; l'identité des « villageois » et des « jeunes » n'est pas précisée et les éléments disponibles ne permettent pas de dire si ceux-ci ont effectivement assisté aux faits ; l'on ne sait pas non plus comment la partie civile a pris connaissance du sort de l'autre famille vietnamienne qui faisait partie de son unité mobile.
[11683] Section 10.1.10 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Vietnamiens.
[11684] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 64 à 66.
[11685] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 52 à 58.
[11686] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 76.
[11687] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 76.
[11688] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 69 et 70.

dans une famille[11689] ». Ils avaient posé des questions sur le nombre de Vietnamiens présents dans la coopérative de PRAK Doeun et sur l'appartenance ethnique de sa femme[11690]. Un soir, à la fin de 1977[11691], des cadres khmers rouges ont rassemblé tous les membres des sept familles mixtes, annonçant qu'ils allaient « renvoyer ces gens », y compris leurs conjoints khmers[11692]. Les familles, dont celle de PRAK Doeun, constituée de lui-même, de son épouse, de sa belle-mère et d'un de leurs enfants, ont reçu l'ordre de marcher dans la direction de Tuol Ka Munlong. Arrivées à la pagode Melum, après une marche de sept kilomètres, ces personnes ont été divisées en deux groupes, celles de souche khmère et celles de souche vietnamienne[11693]. PRAK Doeun a ainsi été séparé du reste de sa famille, y compris du plus jeune de ses enfants, affecté au groupe vietnamien avec sa mère[11694]. Selon PRAK Doeun, « si la mère était khmère, eh bien, dans ce cas-là, l'enfant pouvait rester avec la mère dans le groupe des Khmers[11695] ».

3467. Le groupe khmer a été conduit à la pagode Along, où le chef d'unité, le camarade Hoem, a informé PRAK Doeun que sa femme, son enfant et les autres Vietnamiens « avaient été écrasés immédiatement » après avoir été séparés, et qu'ils avaient tous « été tués à la fosse[11696] ». Le camarade Hoem lui a reproché d'avoir épousé

[11689] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 70.
[11690] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 68 à 70 et 111 ; T., 3 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/362.1, p. 57.
[11691] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 84 (« Et je me rappelle que c'était à l'époque où la rivière se desséchait, mais je ne peux pas vous dire le jour exact. »). La Chambre note que cette expression désigne la fin de l'année. Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, octobre-novembre 1975, Doc. n° E3/748, ERN (Fr) 00499690 (selon la légende d'une photographie, « lorsque le niveau des eaux du fleuve est sur le point de baisser, […], les agriculteurs de nos Coopératives, tous ensemble, se battent pour ériger le nouveau système des diguettes de rizière, qui sont bien grandes et bien hautes, pour barrer l'eau, pour retenir l'eau, pour qu'elle reste continuellement dans les rizières, pour qu'elle soit disponible pour faire de la riziculture durant la saison sèche ») ; T., 3 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/362.1, p. 83 (la partie civile accepte les termes suivants de la déclaration supplémentaire qui lui est présentée : « Avant l'exécution de ma fille et mes enfants, avant 78, je n'ai pas eu connaissance d'autres exécutions de Vietnamiens, à part les cinq ou six autres familles qui ont été tuées en 78 parce qu'elles étaient vietnamiennes. »). Voir Déclaration complémentaire de PRAK Doeun, Doc. n° E3/5632, p. 2, ERN (Fr) 00899196 ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 101 et 102 (l'avocat des parties civiles mentionne que les faits se sont produits « à la fin de l'année 1977 », sans susciter de contestation de la part de la partie civile). Voir également Demande de constitution de partie civile de PRAK Doeun, Doc. n° E3/4989, ERN (Fr) 00891035-00891037 (situant les faits à la fin de 1977 ou au début de 1978).
[11692] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 82, 84 et 85.
[11693] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 83 et 84.
[11694] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 83, 86 et 87.
[11695] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 87.
[11696] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 98 à 100 ; T., 3 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/362.1, p. 41 et 42.

une Vietnamienne et lui a conseillé de demander à l'*Angkar* à pouvoir remarier une Khmère[11697]. PRAK Doeun a entendu le chef d'unité et d'autres raconter que les mères vietnamiennes avaient été tuées en premier, et que leurs enfants avaient ensuite été « jetés en l'air et […] tués avec des baïonnettes[11698] ». Après que les Vietnamiens des familles mixtes avaient été emmenés, il ne restait plus de Vietnamiens sur l'île de Ta Mov[11699]. Les autres enfants de PRAK Doeun ont été envoyés en différents endroits ; on lui a dit que trois de ses filles étaient mortes dans la coopérative et dans les unités mobiles, tandis que ses deux filles qui « avaient l'air tout à fait khmer » ont réussi à survivre parce qu'il leur faisait parfois parvenir de la nourriture en secret[11700].

3468. CHOEUNG Yaing Chaet[11701], dont les parents étaient tous deux vietnamiens, a déclaré qu'en 1975, les membres de sa famille avaient fui Srae Ta Kouy, leur village du district de Kampong Leaeng (district 18), dans la province de Kampong Chhnang, parce que le « groupe de *Ta* Peang », responsable de ce territoire, avait dit aux Vietnamiens qu'ils seraient tués s'ils restaient[11702] ; *Ta* Peang « était le chef khmer rouge de cet endroit[11703] ». Avec 30 autres familles vietnamiennes de son village, la famille de la partie civile s'est enfuie à Kandal, village de la province de Kampong Chhnang, où elle est restée pendant plus d'un mois[11704], avant d'être réinstallée de force, en même temps que quelque 1 000 familles khmères et vietnamiennes, au mont Kangkaeb, dans le village de Phum Dar (district 18)[11705].

3469. Un matin de 1975, environ un mois après l'arrivée de sa famille au village de Phum Dar, alors que CHOEUNG Yaing Chaet avait 13 ou 14 ans, huit hommes armés

---

[11697] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 99 ; T., 3 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/362.1, p. 42.
[11698] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 83, 84, 88, 97 et 100.
[11699] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 101 et 103.
[11700] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 102 et 103.
[11701] La Défense de NUON Chea a signalé que cette déposition n'avait pas été faite sous serment, sans toutefois dégager de conclusion du fait. Voir Conclusions finales de NUON Chea, par. 845. La Chambre rappelle qu'elle a rejeté l'argumentation générale de la Défense de NUON Chea faisant valoir que la déposition d'une partie civile avait d'office une valeur probante moindre. Voir section 2 : Questions préliminaires, par. 67. La Chambre retient la déposition de la partie civile en l'espèce, la jugeant globalement cohérente et crédible.
[11702] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 44 et 45. Voir également T., 8 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/364.1, p. 23 et 24.
[11703] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 86. Voir également T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 45 (« Ta Peang était responsable du district de Kampong Leaeng. »), p. 48 (« Il était le chef du groupe de Pol Pot. ») et 109 (« C'était le responsable khmer rouge du district de Kampong Leaeng. »).
[11704] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 44, 45, 86 et 87.
[11705] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 46 et 47.

du groupe de Paeng portant l'écharpe et l'uniforme noir sont venus chez lui pour l'arrêter ainsi que sa famille[11706]. Ils ont été ligotés, de même qu'une autre famille de souche vietnamienne, conduits à pied à travers bois pendant environ un kilomètre, arrêtés à 100 mètres d'une fosse à laquelle ils ont été amenés un par un pour être tués, défaits de leurs liens et poussés dans le trou[11707]. Lorsque est venu le tour de CHOEUNG Yaing Chaet, les cadres lui ont dit de s'agenouiller, lui ont assené trois coups de hache à la nuque et l'ont laissé pour mort[11708]. Avant de perdre connaissance, CHOEUNG Yaing Chaet a vu les corps sans vie de ses parents et de ses frères et sœurs gisant dans la fosse[11709]. Vers 16 heures le même jour, il a repris ses esprits, ayant très mal et le cou enflé. Il a marché jour et nuit jusqu'au village de Krous, où il a trouvé *Ta* Ly qui l'a aidé par la suite à fuir au Vietnam, au moment où de nombreux Vietnamiens ont été renvoyés au Vietnam par bateau[11710].

3470. Les exécutions de Vietnamiens dans la zone Ouest sont également attestées par un télégramme daté du 4 août 1978, contenant le rapport mensuel du bureau 401 à l'*Angkar* pour le mois de juillet 1978. Il y est indiqué, sous le titre « Dans la région 32 », en premier point du sous-titre « À propos des purges effectuées sur la personne des Vietnamiens, sur la personne des agents de la CIA et sur la personne des mauvais éléments », qu'« [o]n a éliminé 100 Vietnamiens, petits et grands, vieux et jeunes[11711] ». La Chambre relève également la mention suivante au point 4 : « Des mesures ont été prises contre trois soldats vietnamiens », ce qui veut dire que les 100 Vietnamiens « éliminés » étaient des civils.

3471. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que des familles vietnamiennes ont été prises pour cible et tuées dans la zone Ouest en raison de leur appartenance ethnique supposée. La Chambre considère en particulier comme établi que l'épouse, les enfants et la belle-mère de PRAK Doeun, ainsi que les membres de six autres familles, ont été délibérément exécutés sur l'île de Ta Mov, dans la province de Kampong Chhnang, à la fin de 1977, et que les membres

[11706] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 49 à 51 et 56.
[11707] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 51 à 54.
[11708] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 53 à 56.
[11709] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 51, 54, 55 et 97.
[11710] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 55.
[11711] Télégramme du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, p. 8, ERN (Fr) 00593530.

de la famille de CHOEUNG Yaing Chaet, ainsi que d'autres familles de souche vietnamienne, ont été délibérément exécutés dans le village de Phnum Dar en 1975[11712]. Rappelant toutefois qu'elle est saisie des meurtres de Vietnamiens survenus à partir d'avril 1977, elle ne retiendra pas l'exécution des membres de la famille de CHOEUNG Yaing Chaet aux fins de ses conclusions juridiques. Elle est aussi convaincue que, par suite d'un processus de tri visant à mettre en œuvre la politique nationale d'extermination des Vietnamiens, d'autres meurtres de Vietnamiens se sont produits dans le secteur 37 de la zone Ouest en juillet 1978, comme attesté par le télégramme du 4 août 1978. Cependant, étant donné que ledit télégramme ne fournit aucun renseignement précis quant aux circonstances exactes des meurtres, qu'il est lacunaire quant à la provenance des chiffres du bilan mortel et qu'il n'est corroboré par aucun autre élément de preuve, la Chambre considère que cette pièce ne répond pas au degré de certitude requis pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des faits de meurtre distincts se sont produits.

13.3.9.5. *Zone Nord-Ouest : Tuol Ta Trang*

3472. PRUM Sarun, chef de la section 1 (secteur 3) à Phnom Sampov, commune du district de Banan dans la province de Battambang[11713], a déclaré à la barre qu'il n'y

[11712] La Chambre relève que dans les récits qu'elles ont livrés aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ou fait figurer dans leurs demandes de constitution de partie civile, de nombreuses parties civiles de souche vietnamienne ont déclaré que des membres de leurs familles ou de leurs communautés ont été tués dans le district de Kompong Leang à la suite du 17 avril 1975. Voir Procès-verbal d'audition de DOU Yang Aun, Doc. n° E3/5587, 15 décembre 2009, ERN (Fr) 00455405 (ses parents et ses frères et sœurs aînés ayant disparu après le 17 avril 1975, on lui a dit qu'ils avaient été exécutés à Da, village du district de Kompong Leang) ; Déclaration complémentaire de LE Yang Sour, Doc. n° E3/4574, 21 décembre 2010, ERN (Fr) 00898369 (il habitait dans le district Kampong Leang, sur le territoire de la province de Kampong Chhnang, où il était pêcheur ; il a déclaré que peu après la prise de pouvoir par les Khmers rouges, sa famille a été déplacée de force à Pou, d'où sa tante, son oncle, deux de ses frères et sœurs et ses grands-parents ont été emmenés pour être tués) ; Demande de constitution de partie civile de NGUYEN Thi Tyet, Doc. n° E3/4731, 5 décembre 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00941435-00941436 (elle habitait dans le district de Kampong Leang, sur le territoire de la province de Kampong Chhnang et a déclaré qu'en 1975, 28 membres de sa famille avaient été emmenés pour être tués par les Khmers rouges) ; Déclaration de NGVIENG Yang An, Doc. n° E3/5633, 22 décembre 2010, ERN (Fr) 00898375-00898377 ; (habitant du district de Kampong Leang, dans la province de Kampong Chhnang, où il était pêcheur, il a déclaré que 250 familles vietnamiennes avaient été déplacées de force au mont Dar, et qu'il avait appris que nombre d'entre elles avaient été arrêtées et tuées en 1975 ; il a également précisé que pendant qu'il était affecté à une unité de pêcheurs au village de Pralay Meas, 14 membres des familles de deux de ses tantes dont les maris étaient des soldats du Viêt Cong, avaient été tués) ; Demande de constitution de partie civile de NGVIENG Yang An, Doc. n° E3/6696, 15 octobre 2009, p. 1 à 5, ERN (Fr) 01042565-01142569. Bien que tous ces éléments de preuve viennent corroborer les déclarations de CHOEUNG Yaing Chaet, aucun des faits ainsi rapportés n'entre dans le champ temporel du deuxième procès dans le dossier n° 002.

[11713] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 65.

avait pas de Vietnamiens dans son bataillon, mais qu'il y avait environ quatre familles vietnamiennes dans le bataillon 2[11714]. Les deux bataillons se trouvaient dans le village de Krapeu Cheung[11715]. C'est dans ce village que PRUM Sarun a vu quatre jeunes cadres armés de fusils arrêter des membres des familles vietnamiennes du bataillon 2 et les emmener vers l'ouest, dans la direction de Tuol Ta Trang, près du mont Koy[11716]. Les jeunes cadres se sont servis d'écharpes pour ligoter les personnes arrêtées[11717]. Le témoin a alors vu ces mêmes jeunes cadres revenir sans les Vietnamiens qu'ils avaient arrêtés[11718]. Environ deux jours plus tard, il a vu quatre cadavres d'adultes enflés et décomposés à Tuol Ta Trang[11719]. Il a aussi vu des crânes, des ossements et des taches de sang au sol[11720]. Il n'a pas assisté aux exécutions[11721] et ne connaissait pas les personnes arrêtées[11722]. Il a qualifié Tuol Ta Trang de « site d'exécution » où « [l]es crânes […] étaient empilés les uns sur les autres au point de former une colline » et « où se trouv[ait] l'échelon supérieur[11723] ». Aux dires de PRUM Sarun, après qu'il avait été témoin des arrestations et vu les cadavres, il ne restait plus de Vietnamiens dans le bataillon 2[11724]. La Chambre relève que, dans sa déclaration antérieure devant les co-juges d'instruction, PRUM Sarun a dit qu'en 1976, les Vietnamiens du bataillon 2 avaient été arrêtés, ligotés et conduits à pied jusqu'à Tuol Ta Trang pour y être tués, concluant en ces termes : « [a]près cet événement, je n'ai plus retrouvé aucun Vietnamien[11725] ».

3473. Le témoignage de PRUM Sarun s'est parfois avéré peu clair et contradictoire sur des points importants, comme le nombre de personnes arrêtées (deux, trois, quatre ou nombre inconnu, selon les diverses réponses du témoin), leur appartenance ethnique (tantôt vietnamienne, tantôt inconnue), leur âge (adultes ou

[11714] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 77 et 78.
[11715] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 72.
[11716] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 74, 75, 78, 81 et 82.
[11717] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 75.
[11718] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 77 à 79.
[11719] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 78 à 82, 88 et 89.
[11720] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 81 et 87 à 89.
[11721] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 81.
[11722] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 77 (« Q. Et connaissez-vous des gens parmi ces personnes qui ont été arrêtées et "emmenées" ? R. Non, car ils avaient intégré un bataillon différent du mien. »).
[11723] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 75 et 76.
[11724] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 83.
[11725] Procès-verbal d'audition de PRUM Sarun, Doc. n° E3/5187, 18 juin 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00274184-00274185.

enfants), l'endroit où elles ont été emmenées, ou même le fait de savoir si le témoin avait effectivement assisté à l'arrestation[11726]. PRUM Sarun n'a pas précisé la date de ces faits. La Chambre considère par conséquent son témoignage avec circonspection. Elle note que le témoin a déclaré avec constance qu'un certain nombre de personnes avaient été arrêtées et emmenées vers Tuol Ta Trang, et qu'il avait par la suite vu des cadavres et des restes humains en cet endroit. Sans autres éléments, il n'est toutefois pas possible de conclure que ces cadavres et restes humains étaient bien ceux des personnes qui avaient été arrêtées et emmenées deux jours plus tôt. Bien qu'il soit possible que les personnes que PRUM Sarun a vues être emmenées ait été tuées, cette issue ne constitue pas la seule conclusion raisonnable dans ce cas.

3474. La Chambre note également que IM An, chef du village de Krapeu Cheung à partir d'avril 1975, a déclaré aux co-juges d'instruction que « [s]elon les dires des villageois, trente familles vietnamiennes du village de Krâpeu Cheung, commune de Phnom Sampeou, y compris les enfants, ont été exécutés en 1976 par des soldats khmers rouges à Ô Toch [*petit ruisseau*], situé au sud de la montagne de Koy, à environ sept kilomètres du village de krâpeu Cheung[11727] ». Cet élément de preuve indirect, non éprouvé au procès, quoique insuffisant pour établir la commission de tel ou tel meurtre, n'en corrobore pas moins le fait que des familles vietnamiennes du village de

[11726] T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 72 et 73 (« Q : Vous avez dit que l'arrestation a eu lieu au sein du bataillon numéro 2 ? Combien de personnes ont été arrêtées au sein de ce bataillon numéro 2 ? R. Deux, deux personnes avaient été arrêtées et emmenées. Je ne sais pas où on les a emmenés. »), p. 73 (confronté dans le prétoire à son Procès-verbal d'audition (Doc. n° E3/5187, ERN (Fr) 00274184) selon lequel 20 personnes auraient été arrêtées et emmenées, il a répondu qu'il ne souvenait pas du nombre parce que c'était il y a longtemps), p. 81 (« Je n'ai vu que les arrestations de ces quatre personnes… »), et p. 119 (« J'ai dit "trois ou quatre personnes vietnamiennes". C'est vrai, je l'ai dit. Elles ont été "emmenées pour être" tuées à Tuol Ta Trang. ») ; T., 9 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/365.1, p. 4 et 5 (« Q. Vous vous souvenez de ce que vous avez dit, Monsieur le témoin, hier, en ce qui concerne le site de Tuol Ta Trang ? Est-ce que sur ce site vous avez vu des cadavres, et si oui, qui étaient les gens qui sont morts à Tuol Ta Trang ? R. C'était des cadavres d'enfants que j'ai vus lorsque je recherchais les buffles d'eau. Puis je suis passé devant cet endroit. Q. Et ces enfants étaient des enfants cambodgiens, vietnamiens ? Qui étaient-ils ? R. Je ne saurais dire. Je n'ai pas pu les reconnaître. Les cadavres étaient boursouflés. Je ne saurais vous dire s'ils étaient khmers ou vietnamiens […] Q. […] Avez-vous assisté à des arrestations de Vietnamiens, et si oui, savez-vous où les personnes arrêtées ont été conduites ? R. Je n'ai jamais été témoin d'arrestations. Je ne savais pas où ils étaient emmenés. Et je n'ai pas osé leur poser de questions au sujet des arrestations, […] je craignais pour vie. ») et p. 25 (« Q. Pourriez-vous à nouveau me raconter comment il se fait que vous saviez […] ou comment vous avez conclu que ces deux personnes que vous avez vues étaient bel et bien des Vietnamiens ? R. J'ai simplement vu qu'on les ligotait et qu'on les emmenait. Je ne savais pas de quelle ethnie ils étaient. Je les ai vus de loin. Et j'avais peur de poser des questions aux gens à propos de cet incident. Pour être certain de bien comprendre, est-ce que ces personnes, vous les connaissiez – les deux personnes qui ont été emmenées ? Les connaissiez-vous seulement ? R. Je ne les connaissais pas, parce que les gens d'origines mixtes arrivaient tout juste dans mon village. Je ne savais pas qui ils étaient. »).
[11727] Procès-verbal d'audition de IM Man, Doc. n° E3/7737, 17 juin 2008, p. 4, ERN (Fr) 00226156.

Krapeu Cheung ont été prises pour cible pendant la période du Kampuchéa démocratique.

3475. À la lumière de ce qui précède, compte tenu de la nature circonstancielle de la preuve produite et nonobstant le fait que des disparitions et des meurtres de Vietnamiens aient été rapportés, la Chambre considère qu'elle n'est pas en mesure de considérer comme établi avec un degré suffisant de certitude que les meurtres de Vietnamiens visés ont effectivement été commis dans la commune de Sampov, district de Banan, sur le territoire de la province de Battambang, à partir d'avril 1977.

13.3.9.6. *Zone Nord : pagode Khsach*

3476. Selon la Décision de renvoi, une « exécution de masse » de Vietnamiens a été commise entre le milieu et la fin de 1978 à la pagode Khsach dans le village de Yeang du district de Chi Kraeng (secteur 106), sur le territoire de la province de Siem Reap[11728].

3477. Trois témoins ont déclaré avoir assisté à cette exécution de masse à la fin de 1978. Il s'agit de SEAN Song, *alias* Sung, UM Suonn et Y Vun[11729]. Bien que leurs témoignages diffèrent sur certains points, tels que le nombre de Vietnamiens présents à la pagode et la durée des exécutions, ils s'accordent de façon significative sur le fait que les Vietnamiens ont été pris pour cible et sur la séquence générale des faits. Cela étant, et compte tenu du temps écoulé ainsi que de la nature traumatisante des faits vécus, la Chambre considère que ces témoignages sont globalement crédibles et fiables. Elle note toutefois que le récit de UM Suonn contient des incohérences quant à savoir de quelles exécutions il avait effectivement été témoin et pendant combien de temps il y avait assisté[11730]. La Chambre ne se fondera par conséquent sur le témoignage de UM Suonn que dans la mesure où il est suffisamment corroboré.

3478. SEAN Song et UM Suonn ont déclaré qu'ils s'étaient rendus ensemble à la pagode Khsach le soir où les exécutions avaient eu lieu parce qu'ils avaient entendu crier. Ils s'étaient dissimulés et avaient regardé ce qui se passait à une distance de

[11728] Décision de renvoi, par. 802.
[11729] T., 11 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/366.1, p. 5 ; T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/357.1, p. 9 à 11 ; T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 23 à 25 et 32.
[11730] Voir, par exemple, T., 11 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/366.1, p. 11 à 20 et 34 à 38.

30 mètres environ[11731]. Le soir de l'exécution, Y Vun, qui habitait dans le village de Yeang, à quelque 300 mètres de la pagode Khsach, avait entendu deux heures durant environ des cris provenant de celle-ci[11732].

3479. Les gens ont été amenés à la pagode Khsach de divers endroits[11733]. Parmi ces personnes figuraient NEARY Chantha, dont les grands-parents vietnamiens ont également été exécutés par la suite[11734], et la famille Chum, d'origine sino-vietnamienne[11735]. NEARY Chantha a été convoquée à une séance d'étude[11736] et ensuite emmenée et tuée à la pagode Khsach[11737]. SEAN Song, qui a été témoin du meurtre de NEARY Chantha, raconte que les bourreaux « lui ont ramené les jambes derrière la nuque, ils lui ont retiré la vésicule biliaire [qu'ils] ont mise dans un contenant d'alcool, et ont bu ce liquide[11738] ». UM Suonn a déclaré avoir vu des « vésicules biliaires attachées les unes aux autres par des fils de fer barbelés et suspendues au mur » le lendemain, alors qu'il revenait du site d'exécution[11739]. Les membres vietnamiens de la famille Chum, à savoir la dénommée Hong, son mari, leurs trois enfants, son frère et sa belle-mère, ont également été tués[11740].

3480. SEAN Song a expliqué qu'il pensait que les bourreaux étaient des soldats parce qu'ils étaient tous armés d'AK-47 et que seuls les soldats avaient le droit de porter un

---

[11731] T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 71 à 81 ; T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/357.1, p. 14 à 16.
[11732] T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 10 et 34 à 37.
[11733] T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 11 et 12 et 80 ; T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 28.
[11734] T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 12 et 13, 23 et 24. Voir également T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/357.1, p. 11 à 15 ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 52 et 53 ; T., 11 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/366.1, p. 34 à 38.
[11735] T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 14 à 17.
[11736] T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 69 ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 69 ; T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/357.1, p. 12 ; T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 57.
[11737] T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 49, 50, 62 à 64 et 69 ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 52 à 55, 64 et 65, 69 et 70, 86 et 87 et 94 ; T., 11 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/366.1, p. 12 à 15, 22 et 23 ; T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/357.1, p. 7, 12 et 13 ; T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 4 à 6.
[11738] T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 4. Voir également p. T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 37.
[11739] T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 52 et 53, 87 à 89, 95 et 96.
[11740] T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 15 à 17, 23, 28 et 37 ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 68 et 69. Voir également Procès-verbal d'audition de LAUNH Khun, Doc. n° E3/7686, 26 août 2008, p. 3, ERN (Fr) 00332892 (« Je sais qu'il y avait son petit frère, Kea sa sœur, Hong, et son mari, Chhay et les 3 enfants de Hong et ma belle-mère, Nhav. Ils ont tous été emmenés et exécutés. Les 3 enfants de Hong sont : le 1er avait 3 ans, le 2e commençait à savoir marcher et le dernier avait une semaine. »).

fusil sous le régime[11741]. Il a également déclaré avoir été informé directement par Soy, chef de village, que l'ordre de tuer les Vietnamiens était venu de « l'échelon supérieur[11742] ». La Chambre retient cet aspect de la déposition de SEAN Song, bien qu'il relève du ouï-dire, parce qu'elle a conclu à la crédibilité et à la fiabilité générales de son témoignage, du reste corroboré par celui, également indirect, de Y Vun, à qui d'autres villageois ont dit que Soy recevait ses ordres de l'échelon supérieur.

3481. Bien que les témoins aient fourni des estimations différentes du nombre de personnes détenues à la pagode Khsach – de plus de 10 ou 20 personnes[11743], à 25 personnes[11744], à 300 ou 400 personnes[11745] –, ils s'accordaient tous à dire que seuls les Vietnamiens étaient visés. SEAN Song a déclaré avoir entendu les soldats demander aux détenus s'ils étaient vietnamiens ou chinois, et avoir vu que ceux qui disaient être vietnamiens « étaient exécutés dans les fosses », y compris les enfants, tandis que ceux qui disaient être chinois étaient épargnés[11746]. Cette version des faits est corroborée par le témoignage de Y Vun concernant une femme et son fils qui ont survécu aux exécutions de la pagode Khsach : « On lui a demandé 'Quelle est votre origine ?' Et elle a dit qu'elle était chinoise[11747] ». UM Suonn n'a rien perçu concernant les Chinois pendant qu'il observait le site d'exécution, mais il a entendu les bourreaux traiter les détenus de « *Yuons* » avant de les tuer un par un[11748]. Il ne restait plus de Vietnamiens dans le village à l'issue des exécutions perpétrées à la pagode Khsach[11749].

3482. Sur la base de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi qu'à la fin de 1978, tous les Vietnamiens qui habitaient dans le village de Yeang ou ses environs, dans le district de Chi Kraeng (secteur 106), sur le territoire de la province de

[11741] T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 50.
[11742] T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 27 à 30.
[11743] T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 32 à 34 (où il déclare qu'il ne peut pas donner de chiffre exact parce qu'il observait les choses à distance).
[11744] T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 93.
[11745] T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 9, 11 et 13 (SEAN Song, qui a observé la scène pendant une heure, a assisté à l'exécution de 50 à 80 personnes).
[11746] T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/357.1, p. 18 à 20, 27 et 28 ; T., 28 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/358.1, p. 48 et 49.
[11747] T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 28 à 31.
[11748] T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 81, 82 et 84.
[11749] T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 40 (« Ils ont tous été tués, y compris les enfants ») ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 84 et 85 (« Ils ont disparu et ne sont jamais revenus. Ils ont tous été exécutés. Personne n'a été épargné. Et les personnes que je connaissais dans le village et qui avaient été emmenées pour être exécutées ne sont jamais revenues non plus. Elles ont toutes été tuées dans cette fosse. »).

Siem Reap ont été amenés et tués en masse à la pagode Ksach en raison de leur appartenance ethnique supposée et sur ordres de l'échelon supérieur[11750]. Ce fait rejoint la constatation de la Chambre selon laquelle le PCK, par ses documents et ses discours, sur les plans interne comme public, s'en prenait aux Vietnamiens en tant que groupe, appelant largement, à partir d'avril 1977, à leur destruction[11751]. Bien que la preuve produite ne lui permette pas de déterminer le nombre exact de victimes, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnables qu'au moins 10 à 20 civils vietnamiens ont été tués.

13.3.9.7. *Secteur 505 (Kratie)*

3483. UCH Sunlay, originaire de Phum Voat, village de la commune de Kratie dans la province du même nom, a déclaré avoir perdu plusieurs proches pendant la période du Kampuchéa démocratique[11752]. En septembre 1978, 13 d'entre eux, dont ses trois enfants et son épouse à moitié vietnamienne, d'une part, et ses parents et sa sœur, d'autre part, ont été tués dans des circonstances distinctes[11753]. Son épouse et ses enfants ont été envoyés sur l'île de Kbal Kaoh Trong où des miliciens de la coopérative les ont emmenés aux confins de l'île pour les tuer[11754]. UCH Sunlay n'a pas assisté à ces faits parce qu'il avait été envoyé chercher du bambou. Il a expliqué que « c'était un stratagème sinistre visant à séparer les hommes de leurs femmes et de leurs enfants avant d'emmener ces derniers[11755] ». De fait, Moeun, chef de la coopérative, envoyait ceux qui avaient des épouses vietnamiennes chercher du bambou en un lieu situé à deux nuits de bateau de la coopérative[11756]. Des villageois ont relaté à UCH Sunlay comment les choses se passaient, en particulier un certain Thol qui transportait les Vietnamiens au site d'exécution en charrette à bœufs et qui assistait ainsi aux faits[11757]. UCH Sunlay a appris que ses enfants – qui avaient un an, trois ans et huit ans[11758] – avaient été lancés contre le tronc d'un arbre se trouvant près de la fosse, qu'ils étaient morts sur le coup

[11750] Voir ci-dessous, par. 3500.
[11751] Voir ci-dessus, par. 3416.
[11752] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 102 à 106.
[11753] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 105 et 119.
[11754] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 106, 107, 115, 116 et 119 à 121.
[11755] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 117.
[11756] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 107.
[11757] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 107 et 119 à 121 ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 4 et 5.
[11758] T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 4 et 5.

et que tous les corps avaient ensuite été jetés dans la fosse[11759]. Les auteurs de ces exécutions étaient des miliciens, dont le chef UK Tang Hin, dans le village duquel UCH Sunlay et sa famille avaient habité et que la partie civile connaissait donc bien[11760]. UCH Sunlay a dit que les miliciens n'étaient autres que des fils de fermiers pauvres issus de la classe inférieure à qui ces tâches avaient été confiées, et qu'« [i]l existait un ordre secret envoyé par l'échelon supérieur, et cet ordre secret était relayé jusqu'au bas de l'échelon[11761] ».

3484. UCH Sunlay a déclaré, en parlant des Khmers rouges, qu'« ils savaient très bien » que sa femme et la sœur de celle-ci étaient « des enfants de Vietnamiens », et que pour cette raison ses propres enfants « étaient considérés comme ayant des grands-parents vietnamiens[11762] ». Les vêtements de son épouse et de ses enfants décédés ayant été distribués au sein de la coopérative, deux femmes les ont reconnus et ont su qu'ils avaient été tués. UCH Sunlay a expliqué que « les Khmers rouges distribuaient les vêtements portés par les personnes exécutées, ils les redistribuaient aux habitants de la coopérative et leur disaient qu'il s'agissait de trophées[11763] ».

3485. Les épouses et les enfants vietnamiens de trois ou quatre autres hommes ont également été emmenés à cette occasion, les maris ayant reçu l'ordre d'aller chercher du bambou qui servirait à confectionner des échelles[11764]. UCH Sunlay a déclaré que lorsqu'ils étaient revenus, le chef de la coopérative les avaient convoqués, lui et ces autres hommes, pour leur dire qu'ils avaient accompli une grande tâche pour l'*Angkar* en s'étant purifiés de leurs origines, mais que leurs femmes et leurs enfants avaient été rassemblés et emmenés[11765]. UCH Sunlay et les autres hommes ont alors dû se mettre debout et répéter ce texte : « [n]ous déclarons solennellement notre détermination et notre sacrifice à nous défaire de cette gangrène afin de construire la classe ouvrière du Parti Communiste du Kampuchéa[11766] ».

[11759] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 107.
[11760] T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 9.
[11761] T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 10.
[11762] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 116 et 117 ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 7, 8, 10 et 11.
[11763] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 108 et 109.
[11764] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 107, 117 et 118.
[11765] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 107.
[11766] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 108.

3486. UCH Sunlay a également fourni un témoignage par ouï-dire au sujet d'une autre opération ayant consisté cette fois à inviter les Vietnamiens à se rassembler à la pagode Krakor, située dans la commune de Krakor du district de Kratie, sur le territoire de la province du même nom, pour y être chargés sur des camions prenant la direction du Vietnam[11767]. Un chauffeur du nom de Ang a appris par la suite à la partie civile que sa belle-mère faisait partie du groupe, et que ces gens avaient en fait été exécutés[11768]. Ce récit par ouï-dire reste confus pour ce qui est des lieux et, faute d'éléments de preuve venant le corroborer, ne saurait fonder les conclusions de la Chambre[11769].

3487. Une autre partie civile, HENG Lai Heang, a déclaré que les mesures dirigées contre les Vietnamiens comprenaient l'élimination des Vietnamiens de sang mêlé, pour éviter qu'il ne « s'associent » aux Vietnamiens[11770]. En 1977, HENG Lai Heang avait déjà perdu 37 membres de sa famille, y compris ses petits-enfants, qui étaient de sang mêlé et dont un seul a survécu[11771]. Son oncle avait épousé une Vietnamienne de souche qui a été emmenée au centre de sécurité de Kaoh Sroka, dans la commune de Kantuot du district de Kratie[11772]. Selon la partie civile, si ledit oncle, pourtant khmer, et ses enfants, qui ne savaient pourtant pas parler vietnamien, n'avaient pas été épargnés, c'était à cause d'une politique selon laquelle les personnes qui entretenaient un réseau ou des relations avec les Vietnamiens « devaient toutes être emmenées[11773] ». Les Vietnamiens du district de Kratie étaient repérés et triés au moyen des « biographies » que les résidents devaient fournir et des listes établies au niveau du village et transmises à l'échelon supérieur[11774]. S'il est probable que la disparition aux environs de la même période de si nombreux proches - Vietnamiens de sang mêlé - de HENG Lai Heang

---

[11767] T., 1er mars 2016, (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 113 ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 11 à 14 et 26.
[11768] T., 1er mars 2016, (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 113 ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 11 à 14 et 26.
[11769] T., 1er mars 2016, (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 113 (les camions ont pris la direction du Vietnam en passant par le mont Prich [phonétique]) ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 12 (les gens ont été embarqués dans des camions pour être exécutés à Phnum Prech, lieu situé sur la route reliant Kratie à Lok Nin au Vietnam) et p. 13 et 14 (des gens ont été pris en chemin pour le mont 5000 situé dans le district de Snuol [phonétique], province de Kratie).
[11770] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 74.
[11771] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 36 et 37 (« [T]ous les membres de ma famille ont disparu en 1977. Ceux qui avaient du sang vietnamien, même les petits enfants, ont été arrêtés ou étaient partis. De ce côté-là de la famille, il n'y a qu'une personne à avoir vécu. ») et p. 80, 81, 110 et 111.
[11772] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 80 et 81 ; Procès-verbal d'audition de HENG Lai Heang, Doc. n° E3/436, 23 novembre 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00424150-00424151.
[11773] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 36, 76 et 77.
[11774] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 74, 75, 78 et 79.

correspondait à la mise en œuvre de la politique nationale de destruction des Vietnamiens habitant au Cambodge, la Chambre relève que HENG Lai Heang n'a été témoin d'aucune des exécutions en question[11775], et que la façon dont elle a été informée du sort des membres de sa famille, qu'elle évoque dans les grandes lignes, n'est pas claire. Fautes de plus amples renseignements, notamment sur les circonstances de la mort des victimes ou sur les dates des faits visés (qui semblent avoir eu lieu avant 1977), la Chambre n'est pas en mesure de considérer comme établi que les membres de la famille de HENG Lai Heang ont été tués à partir d'avril 1977 en raison de leur appartenance ethnique vietnamienne.

3488. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'en 1978, dans la province de Kratie, les Vietnamiens ont été pris pour cible et tués en raison de leur appartenance ethnique supposée. À titre spécifique, la Chambre considère qu'il est établi que 13 membres vietnamiens de la famille de UCH Sunlay, dont ses trois enfants, son épouse à moitié vietnamienne, les parents et la sœur de celle-ci, de même que les épouses et les enfants de trois ou quatre autres Khmers de Kratie, ont été délibérément exécutés en septembre 1978 dans la province de Kratie.

13.3.9.8. *Centre de sécurité de Au Kanseng et centre de sécurité S-21*

3489. Selon la Décision de renvoi, des Vietnamiens ont été détenus et tués au centre de sécurité de Au Kanseng et au centre de sécurité S-21. Les conclusions factuelles relatives à ces deux centres de sécurité sont dégagées dans les sections du présent jugement consacrées à ces lieux[11776].

13.3.10. ***Qualification juridique des faits***

13.3.10.1. *Meurtre*

3490. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de meurtre à raison des meurtres de Vietnamiens qui résistaient à leur déportation en 1975-1976 et des meurtres de Vietnamiens à l'échelle nationale à partir d'avril 1977[11777]. Compte tenu de la preuve disponible, la Chambre considère qu'aucun

[11775] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 81.
[11776] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng.
[11777] Décision de renvoi, par. 1378.

cas de meurtres de Vietnamiens qui résistaient à leur déportation en 1975-1976 n'a été établi. Elle estime qu'ont été établis des cas spécifiques de meurtres de Vietnamiens dans la province de Svay Rieng en 1978[11778], dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique après avril ou mai 1977 ainsi que le 19 mars 1978[11779], dans la province de Kampong Chhnang en 1977[11780], à la pagode Khsach à la fin de 1978[11781] et dans la province de Kratie en septembre 1978[11782].

3491. En ce qui concerne la province de Svay Rieng, la Chambre est convaincue au-delà tout doute raisonnable du caractère délibéré du meurtre de quatre familles vietnamiennes qui vivaient à un kilomètre de chez SIN Chhem, en particulier compte tenu du fait que ces Vietnamiens avaient été arrêtés par des autorités locales avant de disparaître. Par conséquent, les éléments matériel et moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces faits.

3492. La Chambre a déjà précisé que, pour considérer si le suicide d'un individu pouvait constituer un meurtre, elle tiendrait compte des faits de la cause et de la mesure dans laquelle ce suicide est qualifié de meurtre dans la Décision de renvoi. En ce qui concerne la province de Svay Rieng, la Chambre relève que le suicide du père de SIENG Chanthy n'est pas visé dans la Décision de renvoi. Elle considère par conséquent que ce fait ne relève pas des poursuites du chef de meurtre et elle ne dégagera pas à son sujet de conclusion juridique au titre du crime contre l'humanité de meurtre[11783]. Par conséquent, les éléments matériel et moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces faits.

3493. En ce qui concerne les meurtres de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, la Chambre est convaincue que les forces armées du PCK avaient pour ordre de s'en prendre systématiquement au bateaux vietnamiens qui pénétraient dans ses eaux territoriales, sans faire de distinction entre les cibles militaires et civiles, et qu'en conséquence, un certain nombre de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens ont été tués de façon intentionnelle par l'armée du PCK,

[11778] Voir ci-dessus, par. 3453 et 3455. La Chambre a estimé qu'il était établi que les quatre familles vietnamiennes qui habitaient à un kilomètre de chez SIN Chhem avaient été tuées en 1978.
[11779] Voir ci-dessus, par. 3461.
[11780] Voir ci-dessus, par. 3471.
[11781] Voir ci-dessus, par. 3482.
[11782] Voir ci-dessus, par. 3488.
[11783] Voir ci-dessus, section 9.1.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Meurtre.

spécifiquement après avril ou mai 1977, au port de Ou Chheu Teal, comme relaté par PAK Sok, et le 19 mars 1978, comme rapporté par la division 164[11784]. Par conséquent, les éléments matériel et moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces faits.

3494. En ce qui concerne la province de Kampong Chhnang, la Chambre est convaincue que l'épouse, les enfants et la belle-mère de PRAK Doeun, de même que les membres vietnamiens de six autres familles, ont été délibérément exécutés sur l'île de Ta Mov en 1977. La nature organisée du rassemblement initial ainsi que le tri et la séparation systématiques opérés entre Khmers, d'une part, et Vietnamiens voués à l'exécution, d'autre part, attestent une intention manifeste de causer la mort. Par conséquent, les éléments matériel et moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces faits.

3495. De même, la Chambre est convaincue que des civils vietnamiens ont été amenés et exécutés en masse à la pagode Khsach à la fin de 1978, en raison de leur appartenance ethnique supposée et sur ordre de l'échelon supérieur. L'ordre, la nature organisée du rassemblement des Vietnamiens, leur tri et leur exécution systématiques attestent une intention manifeste de causer la mort. Par conséquent, les éléments matériel et moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces faits.

3496. Enfin, la Chambre est convaincue du caractère délibéré des meurtres, en septembre 1978, de 13 membres de la famille de UCH Sunlay (dont ses trois enfants, son épouse à moitié vietnamienne et les parents et la sœur de celle-ci) et des épouses et enfants de trois ou quatre autres Khmers de la province de Kratie. Le fait que les auteurs avaient éloigné les maris pour procéder à l'arrestation et à l'exécution de leurs proches vietnamiens atteste une intention manifeste de causer la mort. Par conséquent, les éléments matériel et moral du crime de meurtre sont constitués s'agissant de ces faits.

3497. La Chambre considère qu'il est établi que le crime contre l'humanité de meurtre est constitué s'agissant des meurtres de civils vietnamiens commis comme suit : dans la province de Svay Rieng en 1978 ; au port de Ou Chheu Teal, dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, après avril ou mai 1977, comme relaté par PAK Sok ; dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique le 19 mars 1978,

[11784] Voir ci-dessus, par. 3456 à 3461.

comme rapporté par la division 164 ; dans la province de Kampong Chhnang en 1977 (limité aux meurtres de l'épouse, des enfants et de la belle-mère de PRAK Doeun, ainsi qu'à ceux des membres vietnamiens de six autres familles) ; à la pagode Khsach à la fin de 1978 ; dans la province de Kratie en septembre 1978 (à savoir les meurtres des 13 membres vietnamiens de la famille de UCH Sunlay, dont ses trois enfants, son épouse à moitié vietnamienne et les parents et la sœur de celle-ci, de même que ceux des épouses et des enfants de trois ou quatre autres Khmers).

13.3.10.2. *Extermination*

3498. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'extermination des Vietnamiens à l'échelle nationale, les co-juges d'instruction ayant conclu qu'à partir d'avril 1977, l'exécution des membres de ce groupe avait « évolué pour revêtir un caractère massif et collectif relevant de l'extermination[11785] ».

3499. La Chambre a conclu ci-dessus que le meurtre constitutif de crime contre l'humanité est établi à raison des meurtres intentionnels de civils vietnamiens dans la province de Svay Rieng en 1978, de pêcheurs et de réfugiés vietnamiens dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique — après avril ou mai 1977 au port de Ou Chheu Teal, comme décrit par PAK Sok, et le 19 mars 1978 comme reporté par la division 164 —, des proches de PRAK Doeun et des membres vietnamiens de six autres familles dans la province de Kampong Chhnang en 1977, des proches de UCH Sunlay et des membres des familles de trois ou quatre autres Khmers dans la province de Kratie en septembre 1978, ainsi que des meurtres en masse de civils vietnamiens à la pagode Khsach à la fin de 1978[11786]. La Chambre est convaincue que ces faits spécifiques de meurtre établissent au-delà de tout doute raisonnable qu'une soixantaine de personnes en tout ont été tuées[11787], ce chiffre étant presque certainement, au vu de l'ensemble de la preuve, une sous-estimation du bilan mortel réel. La Chambre rappelle également

[11785] Décision de renvoi, par. 1386.
[11786] Voir ci-dessus, par. 3497.
[11787] La Chambre considère qu'il est raisonnable d'estimer le nombre moyen de morts à deux au moins par famille lorsque les éléments de preuve ne sont pas explicites et à cinq personnes au moins par bateau en ce qui concerne les meurtre dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, ce qui conduit aux estimations suivantes : huit morts dans la province de Svay Rieng, huit morts dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, 14 morts dans la province de Kampong Chhnang, 19 morts dans la province de Kratie et 10 morts à la pagode Khsach.

qu'elle a considéré comme établis des cas spécifiques de meurtres de Vietnamiens à S-21 et à Au Kanseng[11788].

3500. La Chambre rappelle qu'aucun seuil minimum n'est fixé quant au nombre de victimes nécessaires pour pouvoir retenir la qualification d'extermination[11789]. Cela étant, elle estime que les meurtres visés ont entraîné la mort d'un très grand nombre de personnes, comme le veut cette qualification. D'abondants éléments de preuve établissent en outre que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre de la même opération meurtrière. À cet égard, la Chambre se fonde sur la preuve d'ordre général établissant que le PCK prenait les Vietnamiens pour cible et appelait en particulier à les tuer[11790], sur le fait avéré dans chaque cas que les Vietnamiens ont été visés en tant que membres d'un groupe pris dans son ensemble, et non à titre individuel, sur le fait qu'ils avaient fait l'objet d'un tri spécifiquement destiné à les séparer des non-Vietnamiens pour les tuer dans la province de Kampong Chhnang à la pagode Khsach et dans la province de Kratie, sur la manière dont les exécutions ont été menées[11791], et sur le fait que les témoins et les parties civiles entendus au sujet de la province de Kampong Chhnang[11792] et de la pagode Khsach[11793] ont déclaré avec constance que toutes les familles vietnamiennes avaient été tuées à l'époque et qu'il ne restait plus aucun Vietnamien dans les endroits concernés après ces faits[11794]. La Chambre considère par conséquent que l'élément matériel du crime contre l'humanité d'extermination est établi.

[11788] Section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2926 et 2959 (meurtre d'un groupe de six Vietnamiens, qui constitue une partie du fondement de la conclusion selon laquelle l'extermination a été commise à Au Kanseng) ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2571 (la conclusion selon laquelle l'extermination a été commise à S-21 englobe les meurtres de Vietnamiens) et 2621 (des centaines de soldats et de civils Vietnamiens ont été tués à S-21).
[11789] Section 9.1.2 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Extermination.
[11790] Voir ci-dessus, section 13.3.5 : Mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens.
[11791] Des exécutions particulièrement brutales ont été attestées dans chacun des lieux concernés, comme dans le cas des victimes de la pagode Khsach auxquelles on a extrait la vésicule biliaire (voir ci-dessus, par. 3482), des enfants de la province de Kampong Chhnang lancés en l'air et transpercés à la baïonnette (voir ci-dessus, par. 3467) et des bébés de la province de Kratie balancés contre des troncs d'arbres (voir ci-dessus, par. 3488). La preuve fait également ressortir des tentatives de dissimuler les exécutions, en feignant d'envoyer les victimes à une séance d'étude dans le cas de la pagode Khsach (voir ci-dessus, par. 3479), ou en envoyant ailleurs les maris khmers pendant qu'étaient rassemblés, emmenés et tués leurs proches vietnamiens dans la province de Kratie (voir ci-dessus, par. 3488).
[11792] Voir ci-dessus, par. 3466 à 3467 (les sept familles mixtes de l'unité de PRAK Doeun ont toutes été rassemblées, les Vietnamiens ont été séparés, emmenés et tués).
[11793] Voir ci-dessus, par. 3481 (« Il ne restait plus de Vietnamiens dans le village à l'issue des exécutions de la pagode Khsach. »).
[11794] Voir Arrêt *Lukić et Lukić*, par. 543 (« La Chambre d'appel fait remarquer que toute la population musulmane de Koritnik ou presque a péri lors des événements de la rue Pionirska. »).

3501. Quant à l'intention requise, il ressort de l'examen des éléments de preuve que tous ces meurtres ont été commis de façon organisée et délibérée, conformément aux appels du PCK à l'identification et à l'expulsion ou à l'exécution des Vietnamiens. Ce mode opératoire atteste que les auteurs agissaient avec l'intention de tuer de très nombreux Vietnamiens. La Chambre considère par conséquent que l'élément moral du crime contre l'humanité d'extermination est constitué. Elle en conclut que le crime contre l'humanité d'extermination est établi à raison des meurtres susvisés commis à Svay Rieng en 1978, à Kampong Chhnang en 1977, à la pagode Khsach à la fin de 1978, à Kratie en septembre 1978, et dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique après avril ou mai 1977 au port de Ou Chhleu Teal et le 19 mars 1978.

13.3.10.3. *Déportation*

3502. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de déportation d'un grand nombre de Vietnamiens des provinces de Prey Veng et de Svay Rieng et du district de Tram Kak en 1975 et 1976[11795].

3503. La Chambre a conclu à l'existence, de 1975 à la fin de 1976, d'une politique nationale d'expulsion des personnes d'ethnie vietnamienne qui habitaient au Cambodge. Cette politique a été mise en œuvre à la suite d'accords passés avec les autorités vietnamiennes. Des cadres khmers rouges ont organisé et surveillé les transports subséquents de Vietnamiens, notamment par bateau et par camion. Les conjoints khmers au sein des familles mixtes ont dû rester au Cambodge[11796]. La Chambre a également considéré comme établi que l'échelon supérieur du PCK avait ordonné l'identification des Vietnamiens de sorte qu'à partir d'avril 1975, des listes et des biographies avaient été établies par les échelons inférieurs à l'intention des échelons supérieurs, pour suite à donner[11797]. Il a aussi été établi qu'à partir de 1975, le PCK a considéré que l'appartenance à l'ethnie vietnamienne se transmettait par voie matrilinéaire et qu'il a pris, partant, des mesures à l'encontre des mères vietnamiennes et de leurs enfants au sein des familles mixtes, tout en épargnant leurs maris khmers, ainsi qu'à l'encontre des pères vietnamiens tout en épargnant les mères et les enfants

[11795] Décision de renvoi, par. 1398. Pour ce qui concerne la déportation des Vietnamiens du district de Tram Kak, voir section 10.1.13.3 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Déportation.
[11796] Voir ci-dessus, par. 3382 à 3386, 3389, 3414 et 3434.
[11797] Voir ci-dessus, par. 3420 à 3423.

khmers[11798]. La Chambre a par ailleurs constaté que d'aucuns avaient assisté à l'évacuation de Vietnamiens des provinces de Prey Veng et Svay Rieng en 1975 et 1976[11799]. Elle est convaincue que la politique publique du PCK ayant consisté à prendre les Vietnamiens pour cible, l'établissement de listes, et l'application d'une approche matrilinéaire ont créé un environnement coercitif. La Chambre estime qu'il est établi, par conséquent, que les Vietnamiens qui ont quitté les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng en 1975 et 1976 l'ont fait forcés et contraints par cet environnement menaçant et qu'ils n'avaient donc aucun choix véritable.

3504. La Chambre est convaincue qu'avant leur déplacement forcé du Cambodge au Vietnam, ces Vietnamiens vivaient, depuis des générations dans certains cas, au sein de leurs communautés respectives. La Chambre rappelle qu'il n'est pas nécessaire que soit rapportée la preuve du statut juridique des victimes de déportation[11800].

3505. Les témoins et les parties civiles ont déclaré avoir vu ou entendu dire que des Vietnamiens avaient été rassemblés dans toute la province de Prey Veng pour être évacués et ne jamais revenir dans leurs villages. Des cas spécifiques de familles rassemblées, évacuées et vues quittant les lieux en bateau ont été établis dans les villages de Anlung Trea (commune de Preaek Chrey, district de Kampong Leav), Pou Chentam (commune de Svay Antor, district de Prey Veng) et Angkor Yos (Preaek Anteah, district de Prey Veng)[11801]. La Chambre a également jugé très probable que certains Vietnamiens aient été déportés de la province de Svay Rieng au Vietnam, tout en constatant que les éléments de preuve disponibles ne revêtaient pas le degré de certitude requis pour que soient établis au-delà de tout doute raisonnable certains cas de déplacements forcés de Vietnamiens dans la province de Svay Rieng à partir de 1975. La Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime contre l'humanité de déportation est établi.

3506. Bien que la Chambre ait conclu à l'existence d'un conflit armé entre le Cambodge et le Vietnam à dater d'avril 1975 au moins, ce fait ne saurait justifier en droit le transfert forcé de civils au-delà de la frontière.

[11798] Voir ci-dessus, par. 3424 à 3428.
[11799] Voir ci-dessus, par. 3436 et 3439.
[11800] Section 9 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Déportation, par. 677.
[11801] Voir ci-dessus, par. 3430 à 3436.

3507. Rappelant que, de 1975 à la fin de l'année 1976, il existait une politique visant à expulser les personnes de souche vietnamienne qui habitaient au Cambodge[11802], la Chambre est convaincue que les déplacements de Vietnamiens au-delà de la frontière cambodgienne exposés ci-dessus ont été effectués de façon intentionnelle. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime de déportation est constitué. Elle en conclut que le crime contre l'humanité de déportation est établi à raison du grand nombre de Vietnamiens expulsés de la province de Prey Veng en 1975 et 1976.

13.3.10.4. *Persécution pour motifs raciaux*

3508. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux de Vietnamiens pendant toute la période du Kampuchéa démocratique dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, dans les coopératives de Tram Kak, à S-21, à Kraing Ta Chan et à Au Kanseng[11803], du fait que « [l]es Vietnamiens étaient délibérément et de façon systématique identifiés et ciblés sur la base de leur "race" » perçue, le PCK les considérant « comme appartenant à une race distincte de celle du peuple cambodgien, en se fondant sur l'origine biologique et matrilinéaire »[11804]. Les actes particuliers constitutifs de persécution doivent être expressément visés[11805]. Sur la base de la Décision de renvoi et de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, les actes visés à raison des mesures dirigées contre les Vietnamiens sont limités aux expulsions du territoire cambodgien, arrestations, détentions et meurtres, et à partir d'avril 1977, aux rassemblements et aux meurtres en masse survenus dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng[11806].

3509. La Chambre a déjà jugé que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux était établi en ce qui concerne les coopératives de Tram Kak, à raison

[11802] Voir ci-dessus, par. 3503.
[11803] Pour l'examen des actes de persécution pour motifs raciaux poursuivis en rapport avec les coopératives de Tram Kak, S-21, Kraing Ta Chan et Au Kanseng, voir les Sections 10.1.13.8, 12.2.24.1.7, 12.3.12.7 et 12.4.7.6, respectivement.
[11804] Décision de renvoi, par. 1422.
[11805] Section 9.1.7 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux.
[11806] Décision de renvoi, par. 1422 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b).

d'actes de déportation de Vietnamiens au Vietnam en 1975 et jusqu'à la mi-1976[11807], le centre de sécurité S-21, à raison d'actes d'arrestation, de détention et de meurtre de Vietnamiens[11808], et celui de Au Kanseng, à raison d'actes d'arrestation et d'exécution de Vietnamiens[11809]. Elle n'est pas convaincue que la persécution pour motifs raciaux a été établie en ce qui concerne Kraing Ta Chan[11810]. Elle examine ici le comportement poursuivi du chef de persécution pour motifs raciaux des Vietnamiens en ce qui concerne les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.

3510. La Chambre a jugé établi qu'à partir d'avril 1975, les Vietnamiens étaient identifiés par le PCK au moyen de l'établissement de listes[11811], et les familles mixtes étaient prises pour cible selon le principe de la matrilinéarité de l'appartenance ethnique[11812]. Elle a également considéré que le crime contre l'humanité de déportation d'un grand nombre de Vietnamiens de la province de Prey Veng au Vietnam en 1975 et 1976 était établi au-delà de tout doute raisonnable, de même qu'elle a jugé établi que des déplacements de Vietnamiens, dont certains précédés d'arrestations, avaient eu lieu dans la province de Prey Veng entre 1977 et 1979, et que les Vietnamiens qui avaient été emmenés n'étaient jamais revenus[11813]. Enfin, elle a conclu au meurtre de civils vietnamiens dans la province de Svay Rieng en 1978[11814].

3511. La Chambre est convaincue, d'une part, que les Vietnamiens qui habitaient au Cambodge étaient suffisamment identifiables en tant que groupe racial pour lui permettre de déterminer si les conséquences des actes visés affectaient leur groupe tout entier, et d'autre part, que les victimes étaient effectivement vietnamiennes[11815]. Les actes dirigés contre ce groupe constituaient par conséquent une discrimination de fait. Ils déniaient ou bafouaient de diverses façons les libertés et droits fondamentaux que

[11807] Section 10.1.13.8 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs raciaux.
[11808] Section 12.2.24.1.7 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs raciaux.
[11809] Section 12.4.7.6 : Centre de sécurité de Au Kanseng ; Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs raciaux.
[11810] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan ; Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs raciaux.
[11811] Voir ci-dessus, par. 3423.
[11812] Voir ci-dessus, par. 3428.
[11813] Voir ci-dessus, par. 3451.
[11814] Voir ci-dessus, par. 3452 à 3455.
[11815] Section 16.3.2.1.3.5 : Agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* » (Vietnamiens).

sont la liberté de circulation[11816], le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine[11817], le droit à la liberté et à la sûreté de sa personne[11818], le droit à la protection contre les arrestations arbitraires ou illégales[11819], le droit à un procès équitable et public et à l'égalité devant la loi, tels que consacrés par le droit international coutumier[11820].

3512. Pour déterminer si ces actes atteignent le degré de gravité requis pour que soit constitué le crime de persécution, la Chambre tient compte de la déportation d'un grand nombre de Vietnamiens de Prey Veng au Vietnam en 1975 et 1976 et des arrestations de familles vietnamiennes dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng entre 1977 et 1979, sachant que ces personnes ont été déplacées de chez elles et n'y sont jamais revenues, en conjonction avec le meurtre de civils vietnamiens à Svay Rieng en 1978, ainsi que tous les autres actes de persécution déjà établis en lien avec d'autres sites de crimes. Considérés ensemble, ces actes atteignent, par leur effet cumulatif, le degré de gravité requis pour être constitutifs de persécution. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux est établi.

3513. Pour ce qui est de l'élément moral, la Chambre relève que les Vietnamiens ont été pris pour cible de façon systématique en raison de leur race perçue, comme l'attestent l'établissement de listes, le principe de matrilinéarité appliqué aux familles mixtes et les déclarations du PCK sous la forme de textes de la revue *Étendard révolutionnaire* et de discours de hautes personnalités du PCK de l'époque visant les

---

[11816] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 13 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 1) du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ; article 2 du Protocole additionnel nº 4 à la Convention européenne des droits de l'homme ; article 22 5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[11817] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir Préambule, articles 1, 22 et 23 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 10 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ; articles 5 et 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; voir également Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 106.
[11818] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 6 et 9 1) du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ; articles 2 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 4 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[11819] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 9 1) du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ; article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
[11820] Pour l'état du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, voir articles 6 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; articles 9 2) à 4) et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 7 6) et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Vietnamiens. Sur ce fondement, la Chambre est convaincue que les Vietnamiens étaient intentionnellement pris pour cible dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng en raison de leur race, et juge établie l'intention spécifique d'opérer une discrimination fondée sur des motifs raciaux. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément moral du crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux est constitué. Elle en conclut que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux est établi en ce qui concerne les Vietnamiens dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng.

13.3.10.5. *Génocide*

3514. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime de génocide à raison du meurtre systématique de membres du groupe vietnamien en tant que « groupe ethnique et national spécifique, aussi considéré comme un groupe racial par le PCK », avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe vietnamien en tant que tel[11821]. La Chambre est convaincue que les Vietnamiens constituaient un groupe racial, national et ethnique à l'époque des faits et donc un groupe protégé[11822].

3515. La Chambre a jugé établi qu'un certain nombre de Vietnamiens figuraient parmi les victimes des crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination commis au centre de sécurité de Au Kanseng[11823]ainsi qu'au centre de sécurité S-21[11824]. Elle a également jugé établi que les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination de Vietnamiens avaient été commis dans la province de Svay Rieng en 1978, dans la province de Kampong Chhnang en 1977, à la pagode de Khsach à la fin de 1978, dans la province de Kratie en septembre 1978, et dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique, à savoir après avril et mai 1977 au port de Ou Chheu Teal, et le 19 mars 1978[11825].

3516. La Chambre constate que ces meurtres ont été organisés et dirigés de façon systématique contre les Vietnamiens. Elle est convaincue que, dans chaque cas, des Vietnamiens ont été visés non pas en tant qu'individus mais en raison de leur

[11821] Décision de renvoi, par. 1343 et 1345.
[11822] Voir ci-dessus, par. 3419.
[11823] Section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2959 et 2994 à 2999.
[11824] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2560 à 2571.
[11825] Voir ci-dessus, par. 3497 et 3501.

appartenance au groupe. Des Vietnamiens ont été arrêtés et détenus avant de disparaître dans la province de Svay Rieng, et ce, en raison de leur appartenance ethnique supposée, des bateaux ont été pris pour cible dans les eaux territoriales du Kampuchéa démocratique parce qu'ils ont été identifiés comme vietnamiens, de sorte que des civils vietnamiens ont été tués, et des Vietnamiens ont été spécifiquement triés et séparés des non-Vietnamiens avant d'être tués dans la province de Kampong Chhnang, à la pagode Khsach et dans la province de Kratie, attestant que les membres du groupe étaient délibérément tués en raison de leur appartenance à celui-ci. Par conséquent, la Chambre est convaincue que l'élément matériel du crime de génocide par meurtre est établi.

3517. Pour ce qui est de l'élément moral, la Chambre a jugé établi que le PCK s'en était spécifiquement pris aux Vietnamiens en tant que groupe, civils compris, pendant toute la période du Kampuchéa démocratique[11826]. Elle a constaté en particulier que la politique du « un contre 30 » de POL Pot visait spécifiquement les forces armées et les civils vietnamiens[11827]. Il a en outre été établi que les Accusés avaient fait cours ou assisté à des séances de formation politique auxquelles les Vietnamiens ou les « agents » vietnamiens étaient taxés d'ennemis[11828]. S'exprimant en public, KHIEU Samphan a maintes fois parlé du Vietnam en des termes incendiaires[11829], et NUON Chea a publiquement déclaré que le peuple cambodgien et l'ARK avaient « écrasé la stratégie vietnamienne de la "fédération indochinoise" visant à avaler le territoire du Kampuchéa et à exterminer la race kampuchéenne[11830] ». La Chambre est également convaincue que les Vietnamiens étaient identifiés par le PCK au moyen de l'établissement de listes[11831] et que les familles mixtes étaient visées par l'application du principe de matrilinéarité de l'appartenance ethnique[11832].

3518. La Chambre juge établi que le PCK s'en est pris aux Vietnamiens en tant que groupe, sur les plans interne comme public, à savoir dans les documents produits et les discours les qualifiant d'étrangers toxiques ou venimeux dès les premiers stades du régime du Kampuchéa démocratique, appelant d'abord à leur expulsion du Cambodge

[11826] Voir ci-dessus, par. par.3416. Voir également section 12.1 : Centre de sécurité S-21, par. 2167, 2168, 2174 et 2175.
[11827] Voir ci-dessus, par. 3377 à 3381.
[11828] Voir ci-dessus, note de bas de page 11436.
[11829] Voir ci-dessus, par. 3385, 3390, 3391 et 3396.
[11830] Discours de IENG Sary, Doc. n° E3/199, 3 septembre 1978, p. 4, ERN (Fr) 00612297.
[11831] Voir ci-dessus, par. 3497.
[11832] Voir ci-dessus, par. 3501.

(jusqu'à la fin de 1976), puis à leur destruction (à partir d'avril 1997)[11833] ; au moyen de l'établissement de listes et de l'application du principe de matrilinéarité destiné à « extraire leurs racines »[11834] ; et par la large diffusion de ces instructions. La Chambre est convaincue que les agissements des auteurs directs des meurtres visés dans les cas susmentionnés attestent l'intention spécifique de détruire le groupe vietnamien en tant que tel.

3519. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère que le crime de génocide par meurtre de membres du groupe vietnamien est établi.

13.4. Mesures dirigées contre les anciens responsables de la République khmère

13.4.1. *Décision de renvoi*

3520. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre des crimes contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés à l'égard des anciens responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires et les militaires) et leurs familles[11835]. Selon la Décision de renvoi, l'une des cinq politiques du PCK mises en œuvre dans le but de réaliser et de défendre la révolution socialiste du PCK consistait à prendre des mesures dirigées contre ce groupe, les anciens responsables étant désignés comme des « ennemis » en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées[11836]. Elle retient que cette politique existait avant 1975 et s'est poursuivie jusqu'au 6 janvier 1979 au moins[11837]. Elle précise que cette politique a commencé avec des déclarations d'intention faites publiquement en février 1975 relativement à l'exécution de hautes personnalités de la République khmère, déclarations qui ont été suivies après le 17 avril 1975 d'une décision secrète de tuer les membres de l'élite de la République khmère pour « faire en sorte que ceux-ci ne puissent pas se lever contre la révolution[11838] ».

[11833] Voir ci-dessus, par. 3416.
[11834] Voir ci-dessus, par. 3425 et 3428.
[11835] Décision de renvoi, par. 1417, 1424 et 1468.
[11836] Décision de renvoi, par. 156 à 158, 205, 206, 208, 209 et 1417.
[11837] Décision de renvoi, par. 158 et 208.
[11838] Décision de renvoi, par. 208.

13.4.2. *Conclusions*

3521. Aux termes de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, la compétence de la Chambre à cet égard se limite à l'examen de la mise en œuvre de cette politique en ce qu'elle serait constitutive du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques[11839] commis dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage du 1er janvier et aux centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan[11840]. En conséquence, la Chambre expose son analyse et ses conclusions de fait et de droit concernant les mesures dirigées contre les anciens responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires et les militaires) et leurs familles dans la partie du présent jugement afférente à chaque site de crime[11841].

[11839] La Chambre a limité l'examen du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés à la Phase 2 des déplacements de population, qui elle-même était limitée aux mesures dirigées contre les Chams. Voir Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 5 ii) b) 13).
[11840] Annexe I : Rappel de la procédure, par. 15 et 16.
[11841] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er Janvier ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Voir également section 16.4.3.4 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les anciens responsables de la République khmère.

14. REGLEMENTATION DU MARIAGE

14.1. Décision de renvoi

3522. Selon la Décision de renvoi, l'une des cinq politiques du PCK conçues et mises en œuvre dans le but de réaliser au Cambodge une révolution socialiste et de défendre le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur, par tous les moyens nécessaires, reposait sur la réglementation du mariage. Il est allégué dans la Décision de renvoi que le PCK forçait les gens à se marier dès 1974 et qu'il a continué de le faire jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. Il y est également allégué que les gens étaient forcés de se marier sur l'ensemble du territoire cambodgien[11842].

3523. Selon la Décision de renvoi, les objectifs de cette politique étaient notamment de contrôler les interactions entre individus, ceux-ci n'étant autorisés à se marier et à avoir des relations sexuelles qu'en conformité avec la politique du PCK ; de reconstruire le concept du mariage pour permettre « au PCK de se substituer aux parents, et […] permettre aux mères d'aller travailler » ; d'« accélérer la croissance démographique » ; et de « se constituer une famille ». Ce dernier objectif « était réalisé en mariant entre eux des individus ayant le même statut politique ainsi qu[']en mari[ant] des militaires ». Il est également mentionné dans la Décision de renvoi que les mariages occupaient une place importante dans « tous les efforts possibles » entrepris par le PCK pour que la situation soit « bénéfique à la révolution »[11843].

3524. Dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les Accusés doivent répondre du crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés commis dans l'ensemble du pays et en particulier dans les coopératives de Tram Kak et sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier. Les Accusés doivent également répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols commis dans le contexte de mariages forcés[11844].

[11842] Décision de renvoi, par. 156 et 157, 216 et 218.
[11843] Décision de renvoi, par. 217.
[11844] Décision de renvoi, par. 1426 à 1433, 1442 à 1447 ; Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture (CP), Doc. n° D427/3/12, 13 janvier 2011, par. 11(2) ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (CP), Doc. n° D427/3/15, 15 février 2011, par. 149 à 166]. Voir également section 2.5.6.7.2 : Faits

3525. La Chambre a noté plus haut que, dans la jurisprudence internationale, l'expression « mariage forcé » a été utilisée pour désigner une variété de faits différents et qu'il n'existe pas une acception commune de cette notion[11845]. Par conséquent, la Chambre ne se prononcera pas sur l'existence du « mariage forcé » en tant que tel, mais s'attachera plutôt à déterminer si les comportements considérés comme constituant des cas de « mariage forcé » dans la Décision de renvoi ont été établis et s'ils atteignent le degré de gravité des « autres actes inhumains ».

14.2. Questions préliminaires et considérations générales

14.2.1. *Dépositions effectuées par les témoins, les parties civiles et les experts*

3526. Lors de la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage, la Chambre a entendu deux témoins et neuf parties civiles sur les faits, trois parties civiles sur les souffrances endurées, et deux experts relativement à leurs connaissances et à leur expertise sur le sujet abordé[11846]. La Chambre relève que, pendant tout le procès, certains témoins et parties civiles qui ont été cités à comparaître et ont été entendus dans le cadre d'autres phases du procès ont également fait des déclarations concernant la réglementation du mariage.

14.2.1.1. *Contestation des dépositions effectuées par les parties civiles*

3527. La Défense de NUON Chea et celle de KHIEU Samphan ont soulevé un certain nombre de contestations concernant les dépositions des parties civiles. Selon la Défense de KHIEU Samphan, la participation des parties civiles à des réunions et autres rassemblements de groupe qui ont été organisés dans le cadre de la représentation des parties civiles au sein d'un collectif a pu avoir, consciemment ou non, une influence sur le contenu de leurs déclarations, dans la mesure où les expériences des uns et des autres étaient partagées au cours de ces réunions[11847]. La Défense de KHIEU Samphan

considérés par la Défense comme étant hors saisine : Allégations de viols commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés.

[11845] Section 9.1.8.3 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Autres actes inhumains : Mariages forcés, par. 743 à 747.

[11846] *Final List of Witnesses, Civil Parties and Experts*, Doc. n° E454.1, 27 décembre 2016, ERN (En) 01369547-01369548. Voir également Décision relative à la désignation de 2-TCE-82, Doc. n° E431, 23 août 2016 ; Décision relative à désignation de 2-TCE-81, Doc. n° E433, 30 août 2016.

[11847] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2324.

conteste également les dépositions des parties civiles en faisant valoir que leurs déclarations ont évolué au fil du temps et que souvent elles n'ont produit des éléments de preuve à charge que bien plus tard dans la procédure[11848]. De même, la Défense de NUON Chea fait valoir que certaines dépositions à l'audience étaient « drastiquement différentes ou exagérées » [traduction non officielle] par rapport aux informations figurant dans les demandes de constitution de partie civile[11849], ajoutant que le fait que les parties civiles aient eu connaissance « des éléments de preuve retrouvés à Tuol Sleng, qu'elles aient pu voir des documentaires ou qu'elles aient été exposées aux opinions exprimées par la société civile » [traduction non officielle] entache la fiabilité de leurs dépositions[11850].

3528. La Chambre rappelle qu'en raison de leur statut particulier, les parties civiles ne sont pas tenues de prêter serment[11851]. Ceci ne permet nullement de présumer que leurs dépositions ne seraient pas fiables. Comme relevé dans la section intitulée : Introduction et questions préliminaires, la Chambre examinera au cas par cas la crédibilité et la fiabilité des parties civiles, en fonction de la crédibilité susceptible d'être accordée à leurs déclarations et en fonction de facteurs tels que leur attitude, l'absence ou la présence dans leurs dépositions d'incohérences portant sur des faits essentiels, le fait que les déclarations de la personne concernée ait pu être influencées par d'éventuelles intentions cachées, l'existence d'éléments venant corroborer le contenu de leurs déclarations à l'audience ainsi que toutes les circonstances pertinentes de l'espèce[11852]. S'agissant des déclarations contenues dans les demandes de constitution de partie civile, la Chambre rappelle qu'elles n'ont pas été recueillies par une instance judiciaire et ne bénéficient donc pas d'une présomption de fiabilité. La valeur probante susceptible de leur être accordée est faible. Par conséquent, la Chambre accordera davantage de poids aux déclarations faites par les parties civiles à l'audience qu'aux déclarations contenues dans les demandes de constitution de partie civile[11853]. La Chambre examinera les griefs précis concernant les dépositions de certaines parties civiles dans la section pertinente de ses conclusions factuelles.

[11848] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2325 à 2328.
[11849] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1145.
[11850] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1146.
[11851] Section 2 : Questions préliminaires, par. 49.
[11852] Section 2 : Questions préliminaires, par. 49
[11853] Section 2 : Questions préliminaires, par. 73.

14.2.1.2. *Dépositions des expertes Peg LEVINE et Kasumi NAKAGAWA*

3529. La Défense de NUON Chea fait valoir que l'experte Peg LEVINE est essentiellement crédible et fiable, même si sa déposition doit être replacée dans son contexte en tenant compte du faible échantillon de population étudié. La Défense de NUON Chea fait également valoir que l'experte, dans son étude intitulée « *Weddings, Births, and Ritual Harm under the Khmer Rouge* [Mariages et naissances à l'époque des Khmers rouges ou l'atteinte portée aux rituels] », a suivi une méthodologie stricte, en sélectionnant les échantillons de manière impartiale et en étant transparente sur ses sources[11854]. De plus, la Défense de NUON Chea soutient que, lors de sa déposition, Peg LEVINE s'est montrée très prudente quant aux limites de la portée de son étude, aux éléments de preuve fournis et qu'elle a tenu compte de l'existence et de la pression du « point de vue occidental dominant », selon lequel les mariages se réalisent d'une certaine façon et dans certaines circonstances[11855]. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la déposition de Peg LEVINE contenait des informations importantes, y compris au regard du contexte culturel existant au Cambodge avant, pendant et après la période du Kampuchéa démocratique[11856]. Les co-procureurs ne contestent pas la crédibilité de cette experte, mais plutôt sa conclusion selon laquelle il n'y avait pas de mariage forcé sous le régime du Kampuchéa démocratique[11857]. Selon eux, l'opinion exprimée par Peg LEVINE sur la question de savoir si les couples avaient l'impression que leurs mariages étaient forcés ne repose pas sur une analyse complète, puisque de son propre aveu, elle n'a pas posé cette question aux personnes interrogées[11858]. Les co-procureurs affirment également que, malgré la logique plutôt inexplicable qui sous-tend l'approche adoptée par l'experte, les informations que lui ont fourni les participants à son étude confirment que les gens étaient contraints de se marier contre leur gré[11859]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont présenté aucun argument concernant cette experte.

[11854] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1149.
[11855] T., 19 juin 2017 (Réquisitoires et plaidoiries), Doc. n° E1/524.1, p. 122. Voir également Conclusions finales de NUON Chea, par. 1149.
[11856] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2329.
[11857] Conclusions finales des co-procureurs, par. 610.
[11858] T., 14 juin 2017 (Réquisitoires et plaidoiries), Doc. n° E1/521.1, p. 114 et 115. Voir également Conclusions finales des co-procureurs, par. 610.
[11859] Conclusions finales des co-procureurs, par. 610.

3530. La Chambre rappelle que Peg LEVINE a été citée à comparaître en qualité d'experte au cours de la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage, en raison de ses connaissances spécialisées sur les « [m]ariages et naissances à l'époque des Khmers rouges ou l'atteinte portée aux rituels cambodgiens » et au vu de sa vaste expérience dans ce domaine[11860]. En tant qu'experte, son rôle se limite à aider la Chambre à comprendre, à apprécier ou le cas échéant à corroborer les déclarations faites par les témoins directs des faits qui ont été entendus à l'audience[11861]. Peg LEVINE a déclaré que c'est dans le cadre de sa deuxième thèse de doctorat qu'elle a officiellement mené ses travaux de recherche universitaire sur les mariages à l'époque du Kampuchéa démocratique, thèse qui a été publiée par la suite sous forme d'ouvrage. Pour mener à bien sa recherche, elle a interrogé 192 personnes dont 11 couples et a sélectionné de manière aléatoire 170 personnes issues de 18 régions du Cambodge[11862]. L'experte a essayé de découvrir le point de vue « émique » plutôt qu'« étique » des personnes interrogées. Dans un souci d'objectivité, elle a dû se départir de sa propre conception des notions d'amour et de couple[11863]. Elle s'est alors employée à poser des questions en se focalisant sur les « liens » qui unissaient ces personnes sans pour autant se fonder nécessairement sur la question de contrainte ou sur les notions occidentales de l'amour, lesquelles font partie de sa conception de la notion de couple[11864]. Elle a qualifié les mariages sous le régime du Kampuchéa démocratique comme relevant de la « conscription »[11865], et non comme étant « forcé[s] ». Dans le contexte du mariage, la conscription signifiait que l'on était convoqué par l'*Angkar* pour être marié, au nom du devoir national ou du service militaire dont il fallait s'acquitter[11866]. Peg LEVINE a relevé que bon nombre des personnes qu'elle a interrogées ont décrit leur mariage comme étant un service qu'elles avaient rendu pour assurer l'avenir du pays[11867]. Elle a associé le concept de « conscription » à celui de « l'*Angkar* » et a établi un rapport

[11860] Décision relative à désignation de 2-TCE-81, Doc. n° E433, 30 août 2016, par. 11 et 12.
[11861] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 329.
[11862] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1149 ; Thèse de P. Le Vine intitulée : « *A Contextual Study into Weddings and Births under the Khmer Rouge: The Ritual Revolution* », Doc. n° E3/1794, 2007, p. 72, ERN (En) 00482504. Voir également T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/480.1, p. 27 et 28, 35 et 36, 51 et 52, 69 à 71.
[11863] T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/480.1, p. 74 et 75 (selon l'experte, d'un point de vue anthropologique, le terme « émique » est utilisé pour désigner le point de vue interne à la culture concernée, et le terme « étique » pour parler du point de vue porté sur une culture en tant qu'étranger).
[11864] T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/480.1, p. 74 et 75.
[11865] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 28 et 29, 38 à 41, 100 et 101.
[11866] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 30 et 31, 41, 100 et 101.
[11867] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 37 et 38.

entre les mariages et les expressions de loyauté envers l'*Angkar*[11868]. Selon elle, les gens attribuaient à l'*Angkar* des pouvoirs transformateurs et, à cet égard, l'*Angkar* était très imprévisible[11869]. L'experte a déclaré que les hommes considéraient généralement « l'*Angkar* comme étant une personne associée aux Khmers Rouges », tandis que les femmes la percevaient comme une « force transformatrice »[11870] . Elle a ajouté que pour la majorité des personnes l'*Angkar* était une « force animiste »[11871], précisant que plus une personne percevait l'*Angkar* comme étant une « force destructrice, transformatrice, qui pouvait surgir de façon imprévisible à n'importe quel moment, plus la personne en question se tenait silencieuse, plus la personne obéissait et disait oui »[11872] . Peg LEVINE a conclu que les gens n'étaient pas forcés de se marier sous le régime du Kampuchéa démocratique[11873], ajoutant qu'il n'existait aucune politique sur les mariages au début du régime, même si en 1978 la structure d'une politique relative aux cérémonies et procédures de mariage s'était développée[11874].

3531. La Chambre n'est en aucun cas liée par un quelconque avis exprimé par Peg LEVINE ou tout autre expert, au regard notamment de l'analyse juridique des faits en question. La Chambre note que les éléments auxquels l'experte avait accès étaient bien plus limités que l'ensemble des preuves versées aux débats. Lorsque l'avis de l'experte repose sur un raisonnement contraire à la majorité des preuves produites devant la Chambre (en particulier les documents datant de l'époque des faits concernant les règles régissant le mariage établies par le PCK et les déclarations faites à l'audience par des personnes qui ont été mariées durant la période du Kampuchéa démocratique), la Chambre écartera un tel avis comme étant erroné.

3532. S'agissant de l'experte Kasumi NAKAGAWA, la Défense de NUON Chea fait valoir que sa déposition est essentiellement fiable, mais doit être appréciée avec circonspection[11875]. Aucune des deux équipes de la Défense n'a contesté les conclusions

[11868] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 41.
[11869] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 57.
[11870] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 57 à 59.
[11871] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 60 et 61.
[11872] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 60 à 62.
[11873] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 44 à 46.
[11874] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 48 et 49.
[11875] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1147 et 1148.

de cette experte. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas fait valoir d'arguments à son sujet.

3533. La Chambre rappelle que Kasumi NAKAGAWA a été désignée comme experte pour témoigner à l'audience dans le cadre de la phase du procès consacrée à la réglementation du mariage, en raison des nombreux travaux qu'elle a effectués et de la vaste expérience qu'elle possède dans ce domaine[11876]. La Chambre relève que Kasumi NAKAGAWA a suivi une méthodologie stricte dans ses recherches et a démontré qu'elle disposait de connaissances spécialisées tout au long de sa déposition. Elle a mené trois projets de recherche intitulés : « Je dois vous raconter – Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique »[11877] ; « *Gender-Based Violence during the Khmer Rouge Regime – Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea* »[11878] ; et « *Motherhood at War* »[11879]. Elle a confirmé à l'audience que ses deux premiers projets de recherche étaient « biaisé[s] », en ce qu'ils ont été conçus pour documenter les récits des hommes et des femmes qui ont été victimes de violences sexuelles sous le régime du Kampuchéa démocratique[11880]. Toutefois, son troisième projet de recherche avait un champ plus étendu et a été mené de manière aléatoire. Si l'objectif initial de sa recherche était de rassembler un ensemble de données documentaires sur les femmes qui ont connu des grossesses durant la période du Kampuchéa démocratique, celui-ci a évolué pour englober l'histoire des mariages. Selon l'experte, cette recherche a été réalisée sans biais méthodologique[11881]. Elle a conclu qu'elle ne disposait pas de preuves suffisantes pour dire s'il existait une politique établie en haut lieu en vue d'organiser des mariages forcés, car ses recherches n'avaient pas porté sur cette question[11882]. L'experte a opéré une distinction entre deux types de mariages pratiqués sous le régime du Kampuchéa démocratique : d'une part, les mariages autorisés, à savoir lorsque « des femmes qui acceptaient d'avoir des maris

[11876] Décision relative à la désignation de 2-TCE-82, Doc. n° E431, 23 août 2016.
[11877] Livre de K. Nakagawa intitulé : « "*Je dois vous raconter*" – *Rapport sur les abus sexuels durant le régime du Kampuchéa démocratique (1975-1979)* », Doc. n° E3/3416), 2007 ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 87 et 88.
[11878] Livre de K. Nakagawa intitulé : « *Gender-Based Violence during the Khmer Rouge Regime – Stories of Survivors from the Democratic Kampuchea (1975-1979)* », Doc. n° E3/2959, décembre 2008 ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 87 et 88.
[11879] Livre de K. Nakagawa intitulé : « *Motherhood at War* », Doc. n° E3/10655, 2015 ; Doc. n° E1/472.1, p. 87 et 88.
[11880] T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/473.1, p. 105 à 107, 108 et 110.
[11881] T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/473.1, p. 109 à 111.
[11882] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 100 et 101.

choisis soit par leurs parents, soit par les Khmers rouges […] consentaient à ces mariages » et, d'autre part, les mariages forcés, lorsque « quelque que soit l'âge ou le statut social, […] une personne ne veut pas se marier, mais est forcée ou reçoit l'ordre de le faire par les Khmers Rouges »[11883]. En ce qui concerne le schéma récurrent des mariages, l'experte a conclu qu'à la fin 1977 et en 1978, de nombreux mariages collectifs ont été organisés pour des couples dont l'union répond à la définition du mariage « forcé »[11884].

3534. L'avis exprimé par Kasumi NAKAGAWA était en général bien motivé et cohérent. Elle a fait preuve de prudence au moment de dégager ses conclusions, limitant celles-ci aux résultats de ses recherches. La Chambre évaluera en conséquence les conclusions des recherches de l'experte, à la lumière des éléments de preuve versés aux débats.

14.2.2. *Allégations de viols commis dans un contexte autre que celui des « mariages forcés »*

3535. Faisant valoir que la Chambre est saisie de poursuites afférentes au crime de viol uniquement dans le cadre de mariages forcés, la Défense de KHIEU Samphan affirme que les dépositions des quatre parties civiles qui, selon elle, ont évoqué des faits de viol commis hors du contexte des mariages forcés devraient être écartées[11885]. La Chambre rappelle avoir déjà statué que les faits de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés ne seront pas pris en considération pour établir les éléments constitutifs de tout crime entrant dans les poursuites dont elle est saisie en l'espèce, mais peuvent s'avérer pertinents lorsqu'il s'agit de comprendre (en l'espèce) le contexte général des conditions de vie ayant existé dans les centres de sécurité et d'apprécier la crédibilité que l'on peut accorder aux personnes, qui lors de leur déposition ont soit dénoncé des tiers comme étant des auteurs de faits de viol, soit été impliquées pour de tels faits[11886]. En conséquence, les éléments de preuve qui, selon la Chambre, se rapportent à des faits de viol commis dans un contexte autre que celui des mariages forcés ne seront pas pris en considération pour établir si les éléments

[11883] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 79 et 80.
[11884] T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 80 et 81.
[11885] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2333 et 2334 (où la Défense fait référence aux parties civiles HENG Lai Heang, NGET Chat, OM Yoeurn et MOM Vun).
[11886] Section 2 : Questions préliminaires, par. 188.

constitutifs de tout crime entrant dans les poursuites dont elle est saisie sont réunis. Toutefois, elle considère que les faits en question peuvent se révéler pertinents lorsqu'il s'agit de comprendre le contexte général dans lequel s'inscrivaient les mariages (notamment au regard de la politique du PCK concernant le viol en général) et d'apprécier la crédibilité des parties civiles[11887].

14.3. Conclusions factuelles

14.3.1. *Introduction*

3536. La Chambre a donné un aperçu des traditions de mariage dans la culture cambodgienne avant 1975 dans la section du présent jugement intitulée « Contexte historique[11888] ». Ainsi que cela a été exposé dans cette section, des mesures ont été imposées afin de limiter les fêtes accompagnant la célébration des mariages dans les zones « libérées » par les Khmers rouges entre 1970 et 1975[11889]. L'organisation des cérémonies de mariage et les pratiques y afférentes ont varié dans le temps et selon les zones géographiques, tel qu'indiqué ci-dessous[11890]. Il ressort des éléments de preuve qu'au début de la période du Kampuchéa démocratique, la situation n'était pas uniforme sur l'ensemble du pays et, dans certaines régions, ces mesures restrictives se sont poursuivies au moins jusqu'en 1976[11891]. Il ressort d'un grand nombre d'éléments de

[11887] Section 2 : Questions préliminaires, par. 188.
[11888] Section 3.5 : Le mariage au Cambodge avant 1975.
[11889] Section 3 : Le mariage au Cambodge avant 1975, par. 273.
[11890] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 88 et 89 ; T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/480.1, p. 83 et 84.
[11891] T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 66 (« J'ai épousé ma femme sous le régime des Khmers rouges. C'était en 1976 […] ce fut la première cérémonie de mariage à avoir lieu dans la commune de Peam Chi Kang. Il y avait 28 couples ») ; Procès-verbal d'audition de SENG Ol, Doc. n° E3/5833, p. 8, ERN (Fr) 00434635 (« R44 : Au cours de l'année 1973, il y avait un homme qui a demandé ma main […] l'*Angkar* n'a pas autorisé ce mariage. En effet, ce qu'on a dit, et c'est la raison pour laquelle on a refusé, c'est que : 'on était en pleine guerre' ». Q45 : À quel moment est-ce que l'*Angkar* vous a autorisé à vous marier ? R45 : C'était sans doute dans l'année 1976 ou l'année 1977 ») ; Procès-verbal d'audition de PREAP Sokhoeurn, Doc. n° E3/9820, 8 octobre 2014, ERN (Fr) 01128339 (« Je n'ai jamais vu de mariage avant 1976 […] Ces mariages étaient nombreux […] en 1976, 1977 et 1978 ») ; Procès-verbal d'audition de RUOS Suy, Doc. n° E3/10620, 7 juillet 2015, p. 11, ERN (Fr) 01432991 (« Les mariages ont commencé à partir de 1976. Mais les règles strictes ont été appliquées en 1977 »). Voir également Rapport du Conseil économique et social des Nations Unies, Doc. n° E3/2060, 30 janvier 1979, ERN (Fr) 00292906 (« Il est fait état de graves atteintes au droit au mariage et plusieurs réfugiés ont affirmé qu'avant 1976 les mariages étaient strictement interdits dans les communautés où ils vivaient ») ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 62 et 63 confirmant le Procès-verbal d'audition de OR Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00277228-00277229 (le témoin y indique que les mariages n'étaient autorisés dans sa commune (Ballang) située dans la province de Kampong Thom qu'à partir de septembre 1977 car la guerre faisait encore rage et l'*Angkar* avait besoin des hommes et des femmes pour livrer bataille au front). La Chambre relève toutefois que le témoignage de OR Ho est isolé par rapport à la majorité des autres preuves concordantes versées au

preuve que les mariages ont commencé à être célébrés à nouveau à partir d'avril 1975[11892].

3537. La Chambre dispose d'éléments de preuve établissant que des cérémonies de mariage ont eu lieu à divers endroits sur l'ensemble du Cambodge pendant le régime du Kampuchéa démocratique, y compris à Phnom Penh[11893], dans la zone Sud-Ouest (provinces de Takeo[11894], Kandal[11895] et Kampot[11896]), dans la zone Nord-Ouest

dossier. Voir également T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 20 et 21 (l'experte déclare que l'organisation des mariages était chaotique au début du régime, surtout en 1975 et 1976 où les gens avaient tellement accès aux mariages traditionnels et ce n'était qu'en 1977 que les mariages étaient apparemment devenus plus cohérents).

[11892] Procès-verbal d'audition de PHAT Duongchan, Doc. n° E3/9355, 26 août 2009, p. 2. ERN (Fr) 00426184 (où elle déclare que l'*Angkar* avait arrangé son mariage en décembre 1975 dans le district de Sambour, province de Kratie) ; Procès-verbal d'audition de SIN, Doc. n° E3/10626, 25 mai 2015, p. 3 à 5, ERN (Fr) 01432541-01432543 (où l'intéressé affirme avoir été marié en juin 1975 dans le district de Kratie, province Kratie) ; Procès-verbal d'audition de CHHOEUN Sem, Doc. n° E3/5286, 21 avril 2009, p. 3, ERN (Fr) 00486130 (où elle dit s'être mariée en 1975 (après le 17 avril 1975) dans le district de Phnom Srok, province de Battambang) ; Procès-verbal d'audition de SUM Chanthol, Doc. n° E3/10744, p. 3 à 5, ERN (Fr) 01461326-01461328 (où elle déclare s'être mariée en juin 1975 dans le district de Kampong Siem, province de Kampong Cham) ; Procès-verbal d'audition de MAK Met, Doc. n° E3/9796, 1er mai 2015, p. 2 à 4, ERN (Fr) 01421512-01421514 (où elle affirme avoir été mariée en fin 1975 ou début 1976 dans le district de Sangkae, province de Battambang) ; *VAT Phat Interview Record*, Doc. n° E3/9822, 23 février 2015, p. 51, 54, ERN (En) 01079920, 01079923 (où l'intéressé indique qu'en 1975 dans la province du Pursat, il s'est tenu une réunion militaire à laquelle ont assisté des membres du personnel des régiments, bataillons, compagnies et pelotons. Au cours de cette réunion, une annonce a été faite selon laquelle ceux qui avaient atteint l'âge de 25 ans devaient se marier, et il a été marié en 1975 dans le chef-lieu de la province de Pursat) ; Procès-verbal d'audition de CHEAM Kim, Doc. n° E3/9524, 13 mars 2014, p. 4, ERN (Fr) 00988964 (où elle a dit s'être mariée à *Ta* Val, chef de l'unité mobile du secteur 5, en 1975 à Svay Sisophon, dans le secteur 5) ; Procès-verbal d'audition de NOEM Sem, Doc. n° E3/43, 18 juillet 2009, ERN (Fr) 00402990-00402992 (l'intéressée affirme s'être mariée en août 1975 à Phnom Penh alors qu'elle travaillait au Ministère de l'information).

[11893] T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1 ; T., 11 août 2016 (PHOUNG Yat), Doc. n° E1/455.1 ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1 ; T., 31 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/467.1 ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1 ; T., 1er septembre 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/468.1 ; T., 21 novembre 2016 (THUCH Sithan), Doc. n° E1/500.1 ; T., 20 août 2009 (CHUM Neou), Doc. n° E3/7473.

[11894] T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1 ; T., 29 janvier 2015 (CHEANG Sreimom), Doc. n° E1/254.1 ; T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1 ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1 ; T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1 ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1 ; T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1 ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1 ; T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1 ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1 ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1 ; T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1 ; T., 28 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/450.1 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1 ; T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1 ; T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1.

[11895] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1 ; T., 30 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/466.1.

[11896] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1 ; T., 15 août 2016 (YUN Bin), Doc. n° E1/457.1.

(provinces de Banteay Meanchey (secteur 5)[11897], Battambang[11898] et Pursat[11899]), dans la zone Ouest (province de Kampong Chhnang [secteur 31])[11900], dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) (Kampong Thom [secteur 42])[11901] et dans la zone Est (provinces de Kampong Cham[11902], Svay Rieng[11903] et Prey Veng[11904]), ainsi que dans les secteurs 105 (Mondolkiri)[11905] et 505 (Kratie)[11906] .

3538. La Chambre constate que des mariages ont été organisés pendant toute la période du régime du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979, bien que des restrictions aient été imposées dans certaines régions du pays, comme exposé plus haut[11907].

[11897] T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1 ; T., 29 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/325.1 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1 ; T., 24 août 2015 (CHHUY Huy), Doc. n° E1/335.1 ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1 ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhoung), Doc. n° E1/360.1.
[11898] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1.
[11899] T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan) Doc. n° E1/482.1 ; T., 13 octobre 2016 (PEN Sochan) Doc. n° E1/483.1 ; T., 24 octobre 2015 (NGET Chat), Doc. n° E1/488.1 ; T., 25 octobre 2015 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1.
[11900] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1 ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1 ; T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, (où l'intéressée indique qu'elle a été envoyée à l'aérodrome de Kampong Chhnang pour épouser son mari) ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1 ; T., 3 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/362.1.
[11901] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1 ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1 ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1 ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1.
[11902] T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1 ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1 ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1 ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1 ; T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1 ; T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/377.1 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1 ; T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1 ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1 ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1 ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1 ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1 ; T., 21 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/478.1.
[11903] T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1 ; T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1.
[11904] T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1 ; T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1.
[11905] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1 ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1 ; T., 7 avril 2016 (PHAN Van), Doc. n° E1/416.1.
[11906] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1 ; T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1 ; T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1.
[11907] T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 16 et 17 (où il indique que son mariage a été organisé en août 1977) ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 13 et 14 (où l'intéressé déclare que son mariage a été organisé vers le milieu de l'année 1978) ; T., 31 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/467.1, p. 42 à 47 (où elle affirme que son mariage a été organisé en 1975) ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 12 et 13 (où elle déclare que son mariage a été arrangé en 1976) ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 5 à 7 (où elle déclare que son mariage a été arrangé en août 1978) ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 53 et 54 (où elle indique que son mariage a eu lieu en fin 1976 ou au début de 1977) ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 34 et 35, 40 à 42 (où elle dit s'être mariée en 1978) ; T., 25 octobre 2016 (SAY

14.3.2. *Politique relative à la réglementation du mariage et à la discipline*

3539. Le PCK considérait la famille et le mariage comme des éléments essentiels pour bâtir une nouvelle société conforme aux idéaux de sa révolution socialiste. À cet égard, le mariage et la famille devaient être perçus sous le prisme d'une approche collectiviste visant à éliminer la propriété privée et à promouvoir la lutte des classes, y compris par la dictature du prolétariat[11908]. Ceci impliquait de s'écarter radicalement des traditions khmères fondées sur le respect que les enfants doivent à leurs parents ou sur les croyances religieuses, étant donné que la nouvelle société entendait s'opposer à toute « religion réactionnaire »[11909]. De plus, l'intérêt de la collectivité, telle que représentée par l'*Angkar*, devait primer sur les intérêts des individus ou de leurs familles biologiques[11910]. Dans ce nouvel ordre social où les enfants étaient considérés comme les meilleurs éléments pour mener la révolution, car plus dignes de confiance que leurs

---

Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 37 et 38, 52 à 54, 57 et 58 (où elle précise que son mariage a eu lieu en 1975 pendant la saison venteuse et celui de sa sœur a été arrangé en fin 1978) ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 107 et 108 (où il affirme s'être marié en 1977) ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 43 et 44, 116 et 117 (où elle déclare s'être mariée en 1978 pendant la saison où poussent les plants de riz) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 57 et 58, 72 et 73 (où elle indique s'être mariée en fin 1975) ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 17 (où elle affirme s'être marié en 1977) ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 25-26 (où il dit se souvenir que son mariage a peut-être eu lieu en fin 1978 ou au début de 1979) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 80 (« Je me suis marié pendant la période khmère rouge ») ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 72 et 73 (où elle explique qu'elle a été forcée de se marier en fin 1978) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov) Doc. n° E1/334.1, p. 63 et 64 (où elle déclare que son mariage a été organisé presqu'à la fin du régime).

[11908] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 3, ERN (Fr) 00349972 (l'un des slogans du Parti pour l'année 1976 se lit comme suit : « Continuer absolument à mener des actions de lutte des classes dans le Parti, l'Armée, tous les rangs révolutionnaires, le peuple et toute la nation! ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 37, ERN (Fr) 00491904 (« Quant à la propriété privée de la classe capitaliste, des propriétaires terriens et des agriculteurs riches, elle est considérable. Il faut une lutte très puissante et déterminée. Il faut une dictature de classe ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00491881-00491882 (où il est mentionné que le Parti doit continuer à consolider et élargir la position collectiviste). Voir ci-dessous, section 14.3.2.1 : Politique du PCK sur la réglementation du mariage et la discipline.

[11909] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, document non daté, p. 16, ERN (Fr) S 00012658 (Article 20 : « Est rigoureusement interdite toute religion réactionnaire portant atteinte au Kampuchea Démocratique et à son peuple »). Voir ci-dessous, section 14.3.7.2 : Non-respect de la tradition khmère ; section 13.1 : Mesures dirigées contre les Bouddhistes.

[11910] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 4, ERN (Fr) 00349973 (« Notre Parti considère que construire le socialisme, c'est de tout construire pour la collectivité, tout le monde, l'égalité prolétarienne. Nous ne construisons pas le socialisme pour la section privée ou une classe quelconque »). Comme l'a relevé un cadre de S-21 dans un carnet faisant état de la politique du PCK, la mise en œuvre d'une approche collectiviste touchait la société toute entière et avait également conduit l'*Angkar* à exercer un contrôle sur les enfants et les familles (« Notre socialisme a cours dans tout le pays. Ex : La coopérative est collectiviste. Les syndicats et les armées sont également collectivistes. Les bureaux et les ministères sont collectivistes. Vivre, travailler, apprendre sont des activités collectivistes. *Les enfants et les familles sont sous la direction collectiviste de leur organisation* » [non souligné dans l'original]). Voir Carnet de MAM Nai, *alias* Chan (S-21), Doc. n° E3/833, p. 65, ERN (Fr) 00282532.

parents, l'*Angkar* avait une autorité supérieure à celle des parents ou même était censée se substituer à ces derniers[11911]. Les valeurs idéologiques prônées par le PCK ont eu une forte incidence non seulement sur l'importance du rôle de la famille et les finalités du mariage, mais aussi sur l'organisation et le contrôle des mariages[11912], le choix d'un conjoint[11913], la consommation du mariage et l'interdiction des rapports sexuels hors mariage[11914]. Tous ces différents aspects seront examinés plus loin, tour à tour.

14.3.2.1. *Politique du PCK sur la réglementation du mariage et la discipline*

3540. La politique concernant la fondation des familles a été énoncée notamment dans le numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* du 2 février 1974, réimprimé en juin 1975. Ce document souligne l'importance de la famille comme étant le socle de la société humaine sans lequel celle-ci ne saurait prospérer ni progresser. Il donne des instructions aux jeunes hommes et femmes révolutionnaires, lesquels « doivent connaître, doivent comprendre et doivent avoir une conception, une position et une conception du monde qui soient correctes par rapport au problème de la fondation de famille, pour que la vie révolutionnaire évolue et pour qu'elle avance sur une bonne voie, sur la voie du développement, à jamais[11915] ». Il décrit ensuite la « conception du

[11911] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/725, décembre 1977-janvier 1978, ERN (Fr) 00809268 (« [L]a révolution prend sa source dans les masses populaires. […] Il en est de même pour les enfants. Pour les enfants, combattants et combattantes dans les ministères, leur point fort réside dans le fait qu'ils ont reçu plus d'éducation politique, idéologique et organisationnelle que ceux qui sont dans les coopératives. Or, les enfants combattants et combattantes dans les coopératives n'ont pas bien compris les modalités du travail et n'ont pas reçu beaucoup d'éducation. Ils font preuve pourtant d'une lutte plus virulente [*sic*] face aux aléas de la nature, surtout des pluies et du vent, au manque de médicaments, de vivres et aux destructions provoquées par les ennemis. Ils ont un esprit de lutte des classes plus fort, plus profond et plus virulent et une meilleure capacité de lutte contre la nature que les premiers. Cela étant dit, ils représentent les meilleurs éléments. Il est donc judicieux de sélectionner nos futurs cadres au niveau des districts, des régions, des zones et du Centre parmi ces éléments. Tout cela souligne l'importance de la formation des progressistes. Ils doivent suivre la voie de la lutte des classes du Parti et avoir une biographie claire suivant la direction du Parti ») ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 39 (Concernant la politique familiale et matrimoniale : « Moi, je me posais certaines questions. J'avais constaté que les enfants des hauts responsables devaient appeler leurs parents « oncle » ou « tante ». Par la suite, après 1975, on n'a plus appris aux gens à être reconnaissants envers leurs parents. Cette idéologie a été transposée dans une chanson. Dans cette chanson, il était dit que les parents nous avaient créés, mais que c'étaient l'*Angkar* qui allait nous contrôler. Et on disait que chacun était la propriété de l'*Angkar* »). Voir ci-dessous, section 14.3.5.4 : Participation des parents ; section 14.3.7.3 : Participation des parents et d'autres membres de la famille.
[11912] Voir ci-dessous, section 14.3.5 : Autorisation de se marier ; section 14.3.7 : Cérémonies de mariage.
[11913] Voir ci-dessous, section 14.3.6 : Information donnée et consentement des personnes concernées.
[11914] Voir ci-dessous, par. 3617 à 3625.
[11915] Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, Doc. n° E3/775, 2 juin 1975, p. 3, ERN (Fr) 00593928.

monde » révolutionnaire (à adopter) et non révolutionnaire (à éviter) « du problème de la fondation des familles »[11916] ainsi qu'il suit :

> En tant que jeunes hommes et jeunes femmes révolutionnaires, nous considérons le problème de la famille comme une partie inséparable du problème de la nation et de la population toute entière. […] Par conséquent, la construction de la famille, dans notre révolution, n'a pas simplement comme but de servir les intérêts individuels, d'acquérir de la paix et de la joie. Elle n'a pas simplement comme but d'engendrer des enfants et des petits-enfants pour perpétuer le lignage. La fondation des familles est destinée à servir le processus de la révolution, à servir la réalisation des tâches éminentes, à servir la libération de la nation, la libération de la population et la libération de la classe pauvre. La fondation des familles doit servir à tendre vers la construction du socialisme et du communisme, qui sont des sociétés où il n'y a pas d'exploitation humaine[11917].

3541. S'agissant du choix d'un conjoint, les individus étaient tenus de respecter de façon absolue la discipline de l'Organisation. En matière de fondation des familles, chaque personne devait se plier à l'appréciation ou à la décision de l'*Angkar* qui seule pouvait faire une analyse minutieuse de la situation[11918] :

> [N]os jeunes hommes et nos jeunes femmes doivent supprimer complètement, intégralement, parfaitement, la conception et la position incorrectes, de toute sorte, et la conception non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, à savoir le libertinage sexuel, la nervosité, les obsessions, ou le rêve de [se] marier à un âge trop jeune, ou le libertinage du non-respect de la discipline de l'*Angkar*, le non-respect des opinions collectivistes dans la fondation des familles[11919].

3542. Conformément à un autre numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* publié ultérieurement, le mariage se fondait sur deux principes du Parti :

> Premièrement, les deux intéressés concernés sont d'accord.
>
> Deuxièmement, la collectivité est favorable, et voilà, c'est fait. Il n'y a pas de raison qui nous oblige à enfreindre la morale sexuelle[11920].

[11916] Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, Doc. n° E3/775, 2 juin 1975, p. 3 à 9, ERN (Fr) 00593928-00593934.
[11917] Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, Doc. n° E3/775, 2 juin 1975, p. 4 à 5, ERN (Fr) 00593929-00593930.
[11918] Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, Doc. n° E3/775, 2 juin 1975, p. 9, ERN (Fr) 00593934.
[11919] Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, Doc. n° E3/775, 2 juin 1975, p. 9, ERN (Fr) 00593934.
[11920] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/765, octobre 1978, p. 18, ERN (Fr) 00540025.

3543. Les individus avaient la possibilité de demander à leurs supérieurs la permission d'épouser une personne pour qui ils nourrissaient des sentiments. De telles demandes étaient accueillies si elles étaient jugées conformes à l'intérêt de la collectivité, eu égard surtout aux biographies respectives des futurs époux[11921]. Comme il ressort de ses publications officielles, le PCK a enjoint à la population de faire preuve de beaucoup d'attention dans le choix d'un conjoint, en se conformant aux principes directeurs suivants :

> a. Il faut être vigilant par rapport à l'inconduite morale des femmes et des hommes. Il ne faut pas être libertin, n'importe quand et n'importe comment. En cas de problème, il faut informer l'*Angkar* et la collectivité, en toute honnêteté, pour qu'elles aident à trouver des solutions.
>
> b. Il faut respecter la discipline de l'*Angkar*, à tout prix. Dans ce problème de fondation des familles, de quelque façon que l'*Angkar* et la collectivité examinent et décident, il faut à tout prix la respecter. Il ne faut pas être déçu, il ne faut pas contester. En effet, seules l'*Angkar* et la collectivité sont capables d'examiner le problème, avec minutie et sous tous les angles. De ce fait, il ne faut pas être subjectif selon les sentiments personnels.
>
> c. Il ne faut pas trop se précipiter. Il ne faut pas trop se presser. Il ne faut pas s'angoisser en raison des circonvolutions de son imagination. Il faut tout d'abord examiner la biographie, très précisément. En d'autres termes, elle doit être pure, à la fois sur le plan du mode de vie [et] sur le plan politique, sans aucune intelligence avec les filières ennemies, ou avec les mauvais éléments.
>
> d. [S'il s'agit de personnes] dans le même rang, il faut choisir quelqu'un qui ait une position révolutionnaire inébranlable. Quel que soit sa fonction, il faut que l'intéressé(e) ait une position de combat absolue dans l'accomplissement des tâches révolutionnaires pour le Parti, pour la révolution et pour la population, parfaitement, en permanence. Par conséquent, on ne choisit pas quelqu'un [parce qu'il a] un physique agréable, [qu'il est] élégant, [qu'il sait bien s'habiller, qu'il est un dandy moderne] à la mode impérialiste [qu'il est] le fils ou la fille de gens fortunés, ou [parce qu'il a] des connaissances et la culture de l'ancien régime, ou [parce qu'il est] éloquent, ou [parce qu'il est] un camarade qui posséde […] des pistolets, des fusils, ou une fonction élevée[11922].

3544. Il s'ensuit que d'un point de vue idéologique et pour les besoins de la révolution, les décisions de l'*Angkar* fondées sur l'intérêt de la collectivité devaient primer les choix individuels ou les sentiments personnels. À cet égard, la revue *Jeunesse*

[11921] Voir ci-dessous, section 14.3.4.1 : Examen des biographies ; section 14.3.5.2 : Mariages proposés par des particuliers.
[11922] Conception du monde révolutionnaire et non révolutionnaire du problème de la fondation des familles, Doc. n° E3/775, juin 1975, p. 5, ERN (Fr) 00593930.

révolutionnaire a également lancé un appel à l'abolition des propriétés individuelles et privées, y compris les « propriétés sentimentales », précisant que ce concept voulait dire :

> Anéantir les propriétés individuelles, personnelles de façon claire et nette, puis consolider et développer les propriétés collectivistes de façon puissante.
>
> […] Nous, les êtres humains, ou chaque classe sociale, on a forcément d'innombrables sortes de propriétés, dont notamment : […] Les propriétés sentimentales qui sont l'amour, la colère, la pitié, la compassion, la tristesse, la joie et le contentement, etc. […] Cette propriété privée est une conception du monde, c'est une position idéologique des impérialistes, de la classe féodale et de la classe capitaliste, que nos jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires doivent absolument anéantir, éradiquer aussi bien dans la société khmère, dans le rang de notre révolution, que dans le tréfonds de leur corps. […] [La possession collective [en revanche] c'est la propriété par la masse des travailleurs qui est immense, infinie, et qui est celle qui assure la production, qui est créatrice, constructrice, réformatrice de la société.] C'est également le peuple qui fait l'histoire humaine du monde. Par conséquent, la propriété collective est parfaite et juste. C'est cette idéologie de la propriété collective que notre révolution voudrait avoir. […] Dans le rang de notre révolution, tous les combattants, toutes les combattantes et tous nos cadres ont tous abandonné les propriétés personnelles, telles que les maisons, les rizières, les champs potagers, les terrains de culture, la famille, les mères, les pères, les frères et sœurs, les enfants, les petits enfants, ainsi que l'ensemble de leurs biens, pour servir le Parti, pour servir la révolution et pour servir la population[11923].

3545. La revue *Jeunesse révolutionnaire* demandait également à ceux qui estimaient avoir la « possession du savoir » et la « possession des sentiments » de considérer qu'en réalité leur position n'était pas idéologiquement correcte :

> [Considérer que l'on a la possession du savoir], c'est avoir une conception du monde, une position qui est centrée sur son égo. On a beau être instruit, on a beau être ouvert, à l'écoute, on refuse néanmoins l'opinion des masses populaires, ou l'approche des masses populaires, ou on la conteste. Les gens qui [estiment qu'ils] possèdent [le savoir], considèrent la plupart du temps leurs opinions comme des vérités premières et ne tiennent pas compte des directives du Parti.

[11923] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/750, novembre 1975, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00525855-00525856. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/139, novembre 1976, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00491923-00491924 (« Les documents du Parti ont bien spécifié qu'il fallait rejeter la propriété privée, ce n'était pas difficile à faire. […] Par ailleurs, que ce soit les histoires de famille, que ce soit les problèmes de parenté, ça n'avait aucun rapport avec tout cela »), ainsi que 40, ERN (Fr) 00491953 (« Pour être autonome il faut avoir de l'esprit de responsabilité dans l'accomplissement des tâches, dans la maîtrise des tâches. Nous devons faire tous les efforts possibles pour que cela soit bénéfique à la révolution »).

> [Considérer que l'on est propriétaire de ses sentiments : c'est considérer que l'on doit se préoccuper uniquement des sentiments et de l'amour que l'on a pour sa propre famille, ses propres amis, ses propres frères et sœurs][11924].

3546. Enfin, les jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires ont reçu la mise en garde, suivante :

> [Ils] doivent être conscients et comprendre de la façon la plus claire et nette que la lutte entre l'idéologie de la propriété privée et celle de l'idéologie de la propriété collective telle qu'elle existe aussi bien dans les rangs de la révolution, qu'au plus profond de chacun d'entre nous, fait partie de la lutte des classes. Par conséquent, c'est également à une lutte mortelle et acharnée que nos jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires doivent faire face avec ardeur, et ce sans faire preuve d'aucune compromission, et sans possibilité de l'ignorer. Si l'on tolère si l'on évite cette lutte, ou si on se compromet en laissant faire, il serait alors sûr et certain que l'idéologie de la propriété collectiviste serait vaincue par l'idéologie de la propriété privée, individuelle et personnelle. Par conséquent, cela voudrait dire que la révolution aurait été défaite par le régime féodal et le régime capitaliste. […] Aussi, les camarades jeunes gens et jeunes filles qui seraient encore perplexes par rapport à la place à accorder à la propriété individuelle, ceux qui auraient des regrets, qui seraient nostalgiques de la propriété individuelle, et qui seraient encore fortement attachés à la propriété individuelle, ceux-là la population, les masses et le mouvement révolutionnaire ne sauraient les attendre. Les masses vont aller de l'avant, implacablement, et vont abandonner ces camarades, c'est sûr et certain. Dans un tel cas, cela voudrait dire que vous, camarades, vous seriez écartés du mouvement, à coup sûr. [traduction non officielle][11925].

3547. Cet appel à se conformer strictement à la ligne idéologique du Parti et à respecter la discipline du Parti a été formulé de façon à refléter fidèlement les Statuts du PCK, et les membres du Parti ont été avertis que toute infraction à la discipline serait passible de sanctions[11926].

[11924] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/750, novembre 1978, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00525858-00525859. L'on peut trouver une illustration extrême de cette position idéologique dans les notes prises par un cadre de S-21 sur la politique du PCK. *Voir* Carnet de MAM Nai, *alias* Chan (S-21), Doc. n° E3/833, p. 1, ERN (Fr) 01564597 (où l'intéressé évoque l'arrestation de MEN Tol, *alias* Sat, mari de LACH Dara qui était l'une des nièces de NUON Chea : « Sentiment de paysans : Ils sont attachés à leur conjoint/ conjointe et à leurs enfants. Cet attachement fait obstacle aussi aux services devant être rendus à la nation. Si on aime [la révolution] il faut se débarrasser de ce sentiment. Notre Parti fait toujours preuve d'exemplarité dans la révolution socialiste. Frère numéro 2 a arrêté son propre neveu prénommé Sat »).

[11925] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/750, novembre 1975, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00525859-00525860.

[11926] Statuts du Parti communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/130, p. 10, ERN (Fr) 00292923, (Article 4 : La discipline du Parti. 1. Afin de garder, renforcer et élargir la solidarité-l'unité internes du Parti, de façon correcte et continuelle, le Parti impose le respect de la discipline et de *l'Angkar-Parti*, à l'intérieur du Parti, minutieusement. La discipline du Parti, la plus sévère qui soit, dépend de la conscience de

3548. Bien que les principes du mariage tels que prônés par le Parti reposaient sur le consentement des futurs époux à leur union, en réalité l'accord des deux parties était moins important que le respect par ces dernières des directives de l'*Angkar* car celles-ci étaient, par principe, considérées comme reflétant l'expression des intérêts collectifs de la nation, de la classe ouvrière et paysanne, du peuple et de la révolution, lesquels devaient passer avant tout intérêt personnel et familial[11927]. Ceci est illustré par l'engagement que l'on demandait aux époux de prendre lors des cérémonies de mariage[11928]. Le PCK exigeait des individus qu'ils se consacrent pleinement à la tâche d'édification de la nation et qu'ils se débarrassent de la propriété privée y compris des sentiments[11929].

---

chaque membre. Chaque membre, quel que soit sa fonction, doit respecter et appliquer la discipline du Parti, absolument. Respecter la discipline et *l'Angkar-Parti*, signifie respecter la Voie politique du Parti, respecter la vision mentale du Parti, la vision du commandement et les statuts du Parti. 2. Si un membre ou un niveau du Parti s'oppose à la Voie politique du Parti, la vision mentale du Parti, la vision du commandement et les statuts du Parti, il briserait la solidarité-l'unité, internes du Parti, il diviserait, il agirait pour détruire le Parti, la révolution et le peuple, il abandonnerait son devoir de membre, trahirait les secrets, nuirait [au] Parti, à la révolution, et au peuple, dilapiderait la fortune et les biens du Parti, vivrait dans la débauche, ne participerait pas aux réunions des branches, trois mois consécutifs, etc. Tout ceci est l'abus de la discipline de l'*Angkar-Parti* et doit être sanctionné, légèrement ou lourdement, de la façon suivante : A. Critique – avertissement ; B. Changement de fonction – limogeage ; C. Expulsion du Parti – autres punitions selon les abus commis, comme l'action contre le Parti, l'affiliation ou l'acte de trahison »).

[11927] *Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril* (Dossier SWB/FE/5791/B), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280380 (où il est question d'une résolution adoptée lors d'un rassemblement marquant le troisième anniversaire du 17 avril 1975, rassemblement au cours duquel KHIEU Samphan a prononcé un discours où il a fait des promesses solennelles, au nom de tous les participants, notamment celle de « (12) Faire résolument passer tout intérêt personnel et familial après les intérêts collectifs de la nation, de la classe, du peuple et de la révolution »).

[11928] Voir ci-dessous, par. 3633 à 3634.

[11929] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/772, janvier 1977, p. 12, ERN (Fr) 00594117 (« [N]os jeunes hommes et nos jeunes femmes de cette génération doivent porter intérêt, à un niveau suffisant, et doivent s'efforcer de se construire parfaitement, conformément à la position révolutionnaire de tous les domaines de notre Parti. Il ne faut pas qu'ils soient préoccupés, ou qu'ils soient embarrassés par des broutilles qui se produisent autour d'eux, ou par ce qui nous empêche de nous construire rapidement, ou par ce qui nous fait régresser ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/733, août 1975, p. 3, ERN (Fr) 00524478 (« [N]os jeunes hommes et jeunes filles du Kampuchéa sont chargés de défendre et d'édifier le pays, afin qu'il devienne solide, puissant, éminent et glorieux, le plus vite possible, conformément au nouvel objectif de la révolution socialiste et de l'édification du socialisme, qui a été fixé par le Parti, à tout prix ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 12, ERN (Fr) 00364233 (« Les 4 éléments du Parti sont : l'élément du sacrifice, le plus élevé qui soit, l'élément du combat, le plus virulent qui soit, l'élément du respect envers *l'Angkar*-discipline, inconditionnel, et l'élément de la création, de l'édification, sans interruption, nos jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires doivent continuer à s'éduquer, à se renforcer, à s'élargir et à se perfectionner en permanence, continuellement […] En même temps, Il faut avoir la vigilance révolutionnaire, haute, en permanence, faire attention à la vision, à la position, avoir la vigilance du commandement, faire attention à la vie quotidienne en respectant *l'Angkar*-discipline du Parti, absolument, en respectant et en appliquant la Voie et la ligne du commandement du Parti, résolument ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/730, décembre 1975, p. 10, ERN (Fr) 00403311 (« En commandement : il faut aussi prendre soin d'éduquer et de forger nos jeunes hommes et jeunes filles pour qu'il y ait un *Angkar*-commandement correct et solide, pour qu'il y ait un respect de *l'Angkar*-discipline, de manière inconditionnelle et consciente »). Voir ci-dessus, par. 3544.

14.3.2.2. *Buts de la politique de réglementation du mariage*

14.3.2.2.1. *Accroissement de la population*

3549. Le PCK a soutenu que son but était d'améliorer le bien-être de la population, ce qui lui permettrait d'augmenter la croissance démographique afin de développer le Cambodge et d'en faire un pays fort et économiquement indépendant.

3550. L'objectif de croissance démographique ressort clairement des discours des divers dirigeants du PCK. Le 27 septembre 1977, dans un discours prononcé à Phnom Penh pour célébrer l'anniversaire de la création du PCK, POL Pot a déclaré ce qui suit :

> Nous nous efforçons d'améliorer très rapidement les conditions de vie et la santé du peuple car d'ici 10 ans nous devrons avoir une population de 15 à 20 millions d'habitants. […] Nous devons redoubler d'efforts. Nous nous efforçons d'améliorer encore davantage et le plus vite possible les conditions de vie du peuple pour assurer à chacun une force solide, une bonne santé, un ardent patriotisme et pour assurer à tout notre peuple un accroissement rapide et continu afin de défendre et édifier très rapidement un Kampuchea prospère. Nous n'avons aucune raison de faire baisser le nombre [d'habitants constituant] notre population ou de le maintenir au niveau actuel. Car avec près de 8 millions d'habitants, notre population reste bien en deçà des possibilités de notre pays qui en a besoin de plus de 20 millions. C'est pourquoi notre objectif est de faire augmenter très rapidement notre population[11930].

3551. Dans un discours prononcé en avril 1978 pour l'anniversaire du 17 avril célébré par le Parti, KHIEU Samphan a déclaré que pour améliorer le niveau de vie de la population, les membres du Parti devraient, avoir notamment pour objectif de :

> (5) S'efforcer d'améliorer les conditions de vie et accroître rapidement la population tout en offrant au peuple une formation politique, idéologique et organisationnelle de base ;
>
> (6) Bien comprendre et mettre en œuvre le plan visant à accroître au maximum la population, afin de faire passer la population à 15-20 millions d'habitants dans les 10-15 prochaines années ;
>
> (7) Bien comprendre et mettre en œuvre les plans visant à accroître la population en un an, trois ans, cinq ans, dix ans et quinze ans[11931].

[11930] *Text of POL Pot Speech at 27 Sep KCP Anniversary Meeting* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 4 October 1977, p. 35, ERN (En) 00168651. Voir également « Texte du discours prononcé par Pol Pot au meeting de masse organisé le 27 septembre en commémoration du 17ème anniversaire de la création du PCK », Doc. n° E3/144, p. 106 et 107, ERN (Fr) S 00012526.

[11931] « Affaires Intérieures » (Dossier SWB/5791/B), Doc. n° E3/562, ERN (Fr) 00280382 (y compris le discours prononcé par KHIEU Samphan pour marquer l'anniversaire du 17 avril) ; « Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB/FE/5908/A3), Doc. n° E3/201, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612168 (« Notre pays est faiblement peuplé, ce qui nous contraint à rapidement

3552. IENG Sary, Ministre des affaires étrangères, a informé le Secrétaire général des Nations Unies dans une note datée du 22 avril 1978 que « l'objectif du Gouvernement du Kampuchea démocratique est de faire augmenter notre population dans le délai le plus court[11932] ».

3553. Interrogé sur la politique appliquée par le gouvernement du Kampuchéa démocratique en matière de population et de développement, lors d'un entretien donné à l'occasion de la conférence des parlementaires asiatiques tenue à Pékin en octobre 1981, NUON Chea a répondu :

> Concernant le problème de la population et du développement au Kampuchéa, le Kampuchéa démocratique a poursuivi une politique d'accroissement de sa population. La superficie du Kampuchéa est de plus de 181 000 kilomètres carrés et sa population a été estimée en février 1971 à 7 760 000 personnes. […] Depuis 1975, le Kampuchéa a toujours eu besoin d'un accroissement rapide de sa population. Le plan quadriennal de 1977-1980 tendait ainsi à faire passer notre population à au moins 15 000 000 de personnes dans un délai de 5 à 10 ans. Du fait de ce plan, notre population s'est accrue comme suit : de mars à décembre 1976, elle a augmenté de 160 000 personnes, soit 2 % ; en 1977, elle s'est accrue de 220 000 personnes, soit 2,8% ; et en 1978, elle s'est accrue de 260 000 personnes, soit 3,2%. Cette augmentation fut le fruit de la politique du Kampuchéa démocratique

---

renforcer et développer notre population […]. Telle est la ligne politique dictée par notre organisation révolutionnaire »). Voir également livre de Khieu S. intitulé : « *Considerations on the History of Cambodia from Early Stage to the Period of Democratic Kampuchea* [Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique] », Doc. n° E3/16, (traduit partiellement en français), 2007, p. 70, ERN (Fr) 00643891 (où il confirme que Pol Pot avait pour objectif de « doubler, ou de tripler la population. Concrètement, il voulait que la population cambodgienne atteigne '15 millions, ou 20 millions de personnes, en dix ans' »).

[11932] Document de l'ONU n° E/CN.4/1295 (« Note du Secrétaire général sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants », 13 juin 1978), Doc. n° E3/1385, p. 8, ERN (Fr) 00235736 (« Par ailleurs, le Gouvernement du Kampuchea démocratique s'efforce d'améliorer, dans les plus brefs délais, le niveau de vie du peuple pour que chaque citoyen soit en possession de grandes forces physiques, intellectuelles et morales, qu'il soit animé d'un patriotisme ardent et que la population du Kampuchea augmente rapidement afin de défendre, d'édifier le pays et le rendre prospère par bonds. Le gouvernement du Kampuchea démocratique n'a aucune raison de faire baisser le nombre de la population ou de le maintenir au niveau actuel car aujourd'hui, notre population de 8 millions d'habitants reste bien en-deçà des possibilités de notre pays qui en a besoin de plus de 20 millions. Par conséquent, *l'objectif du Gouvernement du Kampuchea démocratique est de faire augmenter notre population dans le délai le plus court* » [non souligné dans l'original]). Voir également UN Doc. A/32/PV.28 (« Nations Unies – Assemblée générale – Trente-deuxième session – Documents officiels »), Doc. n° E3/1586, 11 octobre 1977, ERN (Fr) 00617797-00617798 (IENG Sary déclare que le Kampuchéa démocratique a besoin d'une population de 15 à 20 millions d'habitants en l'espace de 10 ans, ajoutant que : « Nous nous efforçons d'améliorer davantage encore et le plus vite [illisible] conditions de vie du peuple pour assurer à chacun [illisible] solide, une bonne santé, un ardent patriotisme, et pour assurer à tout notre peuple un accroissement rapide et continu afin de défendre et d'édifier rapidement un Kampuchea prospère »).

> tendant à la protection de la vie des citoyens, principalement en résolvant et en améliorant les conditions de vie[11933].

3554. La politique d'accroissement de la population a également été décrite dans la revue *Étendard révolutionnaire*, notamment dans le numéro de décembre 1976-janvier 1977, en ces termes :

> [L']importance de la révolution socialiste et de l'édification du socialisme réside dans le fait qu'elle permet d'édifier le pays, parfaitement, dans le fait qu'elle permet de défendre le pays, parfaitement et dans le fait qu'elle permet de constituer à une grande vitesse les moyens de subsistance de la population. Nous avons besoin d'une démographie qui soit de l'ordre de quinze à vingt millions de personnes, par rapport à la superficie de notre territoire. Pour pouvoir augmenter la population rapidement, les conditions de vie et la santé de cette population doivent être améliorées, à coup sûr. Donc, il est alors impératif de faire de la production générale à une grande vitesse[11934].

3555. Le numéro de septembre 1978 a également évoqué l'objectif que s'était fixé le Parti d'accroitre la population jusqu'à un seuil de 15 à 20 millions d'habitants dans un délai de 10 à 15 ans. Pour ce faire, le Parti a annoncé qu'il allait améliorer et maintenir les conditions de vie de la population[11935].

3556. L'objectif du PCK ayant consisté à accroitre la population a été diffusé dans tout le pays dans le cadre de réunions et de sessions de formation. Le témoin SAO Sarun, secrétaire du secteur 105, a confirmé avoir entendu dire, sans toutefois en préciser la date, que l'*Angkar* voulait augmenter la population en raison de la faible démographie enregistrée et que, par conséquent, « les combattants des deux sexes étaient encouragés à se marier »[11936]. Selon le témoin MEAS Voeun, commandant adjoint de la division 1, les mariages étaient encouragés afin d'accroître la population du Cambodge, parce que le Vietnam était beaucoup plus peuplé[11937]. Le témoin CHIN Saroeun, combattant dans la zone Nord-Ouest, a compris que la politique destinée à encourager les mariages visait à accroître la population des provinces[11938]. La partie civile PEN Sochan a déclaré qu'ils avaient reçu pour instruction de se marier et de

[11933] *Entretiens avec un dirigeant du Kampuchéa démocratique sur la politique démographique et la lutte contre le Vietnam* (Dossier SWB/FE/6869/A3), Doc. n° E3/686, 2 novembre-10 décembre 1981, ERN (Fr) 00599792.
[11934] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 50, ERN (Fr) 00504063.
[11935] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/215, septembre 1978, ERN (Fr) 00524092-00524093.
[11936] T., 29 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/410.1, p. 75.
[11937] T., 3 février 2016, (MEAS Voeun), Doc. n° E1/387.1, p. 41 à 45.
[11938] T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 80 à 84.

produire davantage d'enfants pour l'*Angkar*[11939]. Lors de leurs cérémonies de mariage, de nombreux témoins et parties civiles ont dû prendre l'engagement de donner naissance à davantage d'enfants pour l'*Angkar*[11940]. La partie civile NGET Chat a expliqué comment lors de la cérémonie même, on lui avait dit qu'elle devait consommer son mariage afin de produire autant d'enfants que possible pour l'*Angkar*[11941]. La partie civile SOU Sotheavy, qui travaillait dans une unité mobile dans la zone Sud-Ouest, a déclaré que lors de son mariage, le chef d'unité a annoncé que « [la] population cambodgienne n'était pas assez abondante et que, nous, les jeunes, garçons et filles, nous [devions] nous efforc[er] de faire au mieux notre travail, raison pour laquelle l'*Angkar* voulait que nous nous mariions, pour accroître la population du pays[11942] ».

3557. Même si cela n'a peut-être pas toujours été expressément énoncé, il ressort des éléments de preuve que l'augmentation de la population cambodgienne visait un autre objectif, à savoir accroître le nombre de soldats disponibles, en particulier dès 1977 lorsque la situation le long de la frontière est devenue plus tendue[11943].

3558. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que l'un des objectifs de la réglementation du mariage était de favoriser la croissance démographique.

14.3.2.2.2. *Contrôle des relations sexuelles hors mariage*

3559. La politique de réglementation du mariage mise en place par le PCK visait par ailleurs à contrôler les relations sentimentales ou sexuelles entre hommes et femmes en

---

[11939] T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 99 à 101.
[11940] T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1, p. 112 à 114 ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 42 à 44 (où l'intéressé explique que lors de sa cérémonie de mariage collectif, les couples devaient prononcer un engagement en répétant les consignes données par l'*Angkar*. Ils ont dû prendre l'engagement de « produire autant d'enfants que possible pour réaliser l'objectif fixé par l'*Angkar* ») ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 110 à 112 (KUL Nem s'est fait dire que ce serait enfreindre la loi que de ne pas produire d'enfants pour l'*Angkar*) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 59 à 62 (où l'intéressé indique que les couples devaient s'engager à « faire davantage d'enfants pour servir l'armée révolutionnaire de l'*Angkar* »).
[11941] T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 12 à 14.
[11942] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 89.
[11943] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 73 (où l'intéressée explique que KHIEU Samphan a donné pour instruction que les mariages des jeunes hommes et jeunes femmes soient arrangés, que ceux-ci se marient « pour faire des enfants, et ainsi […] accroître les forces pouvant défendre notre territoire ») ; UN Doc. E/CN.4/1295 (« Note du Secrétaire général sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants »), Doc. n° E3/1385, 13 juin 1978, ERN (Fr) 00235736 (« Par ailleurs, le Gouvernement du Kampuchea démocratique s'efforce de […s'assurer] que la population du Kampuchea augmente rapidement afin de défendre, d'édifier le pays et le rendre prospère par bonds »).

dehors du mariage, de telles relations étant considérées comme susceptibles de compromettre la révolution. Dans un premier temps, pour garantir le succès de la lutte des classes, il était nécessaire de maintenir aussi purs que possible ceux qui constituaient les forces prolétariennes, car ils étaient le socle de la révolution. Pour ce faire, il fallait non seulement passer au crible les biographies des futurs époux afin de s'assurer que leur union n'allait pas créer des contradictions de classes[11944], mais il fallait aussi empêcher les relations amoureuses hors mariage avec des personnes issues de milieux indésirables. De plus, le PCK voulait être perçu comme ayant adopté une position éthique stricte, afin de se distancier de l'état de dépravation qui, selon lui, aurait caractérisé les régimes précédents[11945].

3560. Les douze points de la morale des révolutionnaires, décrits dans la revue *Jeunesse révolutionnaire* comme étant les règles du Parti[11946], interdisaient (au 6e point) tout comportement de nature à « porter atteinte aux femmes », car cela pourrait entacher la morale sexuelle, porter atteinte à la tradition irréprochable et noble de la population et en définitive influer sur la révolution et mettre le mouvement en péril[11947].

3561. Le témoin KHOEM Boeun, qui était secrétaire de la commune de Cheang Tong, district de Tram Kak, zone Sud-Ouest, à compter de 1973 et plus tard en 1978, a rejoint le comité de district, a déclaré que les autorités de l'« échelon supérieur » leur avaient donné pour instruction de séparer les jeunes filles des jeunes hommes afin d'éviter qu'ils ne soient tentés de commettre « des fautes d'inconduite morale ». Durant le

[11944] Voir ci-dessous, section 14.3.4 : Appariement des couples.
[11945] Carnet n° 71, Doc. n° E3/8381, p. 8, ERN (Fr) 01527843 (« la société cambodgienne est semi-coloniale et semi-féodale. C'est une société où règne la justice des êtres humains, et où l'oppression, les actes de débauche, la corruption ainsi que la propriété privée perdent leur raison d'être. […] Pour mener la lutte contre les mauvais éléments et purifier le cercle interne du Parti révolutionnaire, tous les cadres, membres du Parti, et combattants doivent être courageux et vaillants, respecter et appliquer la ligne politique du Parti, le marxisme-léninisme »).
[11946] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/765, octobre 1978, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00540020-00540021.
[11947] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/765, octobre 1978, p. 17, ERN (Fr) 00540024 (« 6e Point de la morale : Ne jamais porter atteinte aux femmes. Bref, ne transgressez jamais la morale sexuelle, en aucun cas. En effet, ce problème affecte notre honneur, notre influence en tant que révolutionnaire. Cela porte atteinte à la tradition [irréprochable] et noble de notre population. Par conséquent, d'une part, cela nuit à notre peuple. D'autre part, ce qui est important, c'est que si on transgressait la morale sexuelle qui représente en fait la vraie nature corrompue et puante des ennemis de tout genre, les ennemis auraient les moyens de nous manipuler et de nous séduire. Alors, on courrait un danger, et le mouvement révolutionnaire courrait un danger, lui aussi »).

régime du Kampuchéa démocratique les relations entre les hommes et les femmes étaient interdites si celles-ci n'avaient pas été approuvées par l'*Angkar*[11948].

3562. On enseignait aux cadres du PCK et à la population en général qu'il fallait éviter de commettre des actes d'inconduite morale[11949]. De l'avis des témoins et parties civiles, le terme « inconduite morale » recouvre différentes formes et acceptions[11950]. Comme l'a décrit le témoin PECH Chim, ce terme peut être employé pour désigner une liaison amoureuse entre un homme et une femme, le manque de respect envers les aînés, les mauvais traitements infligés aux femmes par les hommes et les actes d'« inconduite morale » commis par les femmes à l'encontre de leurs maris[11951]. Selon la partie civile CHEA Deap, l'inconduite morale était considérée comme un délit grave et les règles de moralité étaient strictement appliquées surtout en cas de « viol »[11952]. Toutefois, selon NEANG Ouch, *alias Ta* San, dont le témoignage a été corroboré sur ce point par d'autres témoins, certains actes d'inconduite morale étaient considérés comme des infractions mineures[11953]. Malgré ces différents points de vue, il était généralement convenu que tout acte d'inconduite morale était passible de sanctions[11954]. Les actes

---

[11948] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 99 et 100 (où l'intéressée indique que l'échelon supérieur avait donné pour instruction de séparer les jeunes filles des jeunes hommes afin d'éviter qu'ils ne soient tentés de commettre des fautes d'inconduite morale).

[11949] T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 38 et 39 (où le témoin affirme que l'instruction selon laquelle il fallait éviter de commettre des actes d'inconduite morale a été en vigueur pendant toute la période du régime et la discipline morale, qui s'appliquait à tous, était la plus stricte. « Les cadres de toutes les régions étaient éduqués sur les règles morales et on leur enseignait à ne pas commettre des actes d'inconduite morale. […] tous les cadres, quel que soit leur rang hiérarchique, devaient éviter de commettre des actes d'inconduite morale ») ; T., 12 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/329.1, p. 30 (« il n'y avait pas de femme enceinte, car nous n'avions pas le droit d'avoir des rapports amoureux. Si on découvrait des gens en train d'avoir un rapport, on les accusait d'inconduite morale et on les emmenait pour les exécuter »).

[11950] T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), Doc. n° E1/86.1, p. 26 (« l'inconduite morale, ce sont des gestes qui peuvent porter atteinte à la propriété, au peuple, au bétail, aux villageois ») ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 101 à 103 (où la partie civile explique que pour elle la moralité s'entend du respect dû aux gens en fonction de leurs titres).

[11951] T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 44.

[11952] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 100 (« Sous le régime des Khmers rouges, la discipline était très stricte. On n'était pas autorisés à voir … à poser des actes d'inconduite morale... »).

[11953] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 66 à 68. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1057.

[11954] T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), Doc. n° E1/148.1, p. 81 à 83 (où le témoin déclare avoir vu des miliciens dire à un dénommé Som qu'il avait commis un délit d'inconduite morale. Elle ajoute que les miliciens ont éventré Som et retiré sa vésicule biliaire alors qu'il était encore vivant) ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 82 et 83 (où le témoin indique qu'à l'époque, on savait que, si les gens ne pouvaient s'empêcher de commettre des délits d'inconduite morale, ils seraient inévitablement arrêtés s'ils étaient découverts) ; T., 21 janvier 2015 (MEAS Sokha), Doc. n° E1/249.1, p. 56 et 57 (où le témoin déclare qu'il savait que l'on rasait les têtes des auteurs d'inconduite morale et qu'il leur était demandé de frapper des noix de coco en disant : « Veuillez ne pas suivre mon exemple ») ; T., 3 mars 2015 (VAN Soeun), Doc. n° E1/270.1, p. 35 et 36 (« une personne qui avait commis ou été l'auteur d'inconduite morale envers une femme, et cette personne a été détenue dans la prison ») ; T., 24

d'inconduite morale et les mesures prises en conséquence étaient ensuite signalés au Centre du Parti[11955].

3563. Si des relations hommes-femmes se produisaient dans un contexte autre que celui du mariage, celles-ci étaient considérées comme une forme d'infraction morale ou d'inconduite morale, selon de nombreux témoins et parties civiles[11956]. Dans certains

---

mars 2015 (SAUTR Saing), Doc. n° E1/281.1, p. 76 à 78 (« [l]es hommes et les femmes des unités qui venaient de l'extérieur ou qui travaillaient dans les villages ou les communes et qui étaient accusés d'avoir commis des inconduites morales étaient arrêtés et amenés au centre de Krang Ta Chan pour y être détenus » ; invité à dire ce qui se passait lorsqu'un employé de la prison commettait un acte d'inconduite, il a répondu : « [e]n matière d'inconduite morale, les personnes disparaissaient [*sic*] car elles n'étaient pas "absolues" vis-à-vis de l'*Angkar*. Qu'il s'agisse d'un soldat, d'un jeune ou d'une jeune d'unité mobile ») ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/292.1, p. 45-46 (« Les personnes qui avaient commis ce délit étaient envoyées travailler dans des activités de riziculture, dans l'élevage de cochons. Il y avait une période pour refaçonner ces personnes, […] La durée de cette période dépendait du comportement de l'individu ») ; T., 26 avril 2016 (LACH Mean), Doc. n° E1/422.1, p. 37 et 38 (où le témoin confirme qu'il existait une directive de Duch selon laquelle toute personne qui commettrait un acte d'inconduite morale serait punie, que « les cadres de toutes les régions étaient éduqués sur les règles morales et qu'on leur enseignait à ne pas commettre des actes d'inconduite morale ») ; T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 88 (« Un jeune gardien a violé une prisonnière. C'était une faute morale. Il a été arrêté, placé en détention et exécuté ») ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/443.1, p. 24 à 26 (où le témoin indique que si des personnes étaient prises en flagrant délit d'inconduite morale, elles étaient écrasées, mais que dans certains cas, cela était toléré).

[11955] Rapport du KD, Doc. n° E3/1092, 16 juillet 1978, p. 3, ERN (Fr) 00611448 (« [A]u sein de la coopérative Samrong Tong, lorsque l'*Angkar* a donné l'ordre à un certain nombre de nos habitants de s'installer dans la zone Nord-Ouest une personne appelée Sok a prétendu [*sic*] que « Quelle révolution socialiste ! Ma foi ! Elle a fait éclater les familles, complètement. En ce qui concerne ce Sok, il [s'est] déjà fait [remarquer] deux [fois] de suite. De plus, il a commis un délit d'inconduite morale. Dans le passé, Sok a été éduqué deux ou trois fois. Mais, en ce moment, on est en train de prendre des mesures contre lui [»] ») ; Rapport du KD, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, p. 7, ERN (Fr) 00593529 (rapport portant sur les d'inconduite morale : « dans chaque base et chaque district, il y a eu des phénomènes d'inconduite morale qui ont surgi, au fur et à mesure, entre un certain nombre de jeunes hommes et de jeunes femmes, et entre des hommes et des femmes. Ou bien c'était entre des hommes mariés et des jeunes femmes. Par contre, dans le district 27, dans la coopérative de Ta Sal, le 21 juillet 1978, un homme appelé Soeung, milicien de la coopérative de Ta Sal, a commis un délit d'inconduite morale en violant une jeune femme venue de la région de Koh Kong. La mesure qui a été prise consistait à l'emmener et à le placer dans le centre de rééducation du district »). Voir également Télégramme du KD, Doc. n° E3/156, 23 avril 1978, ERN (Fr) 00531910 (SAO Sarun, secrétaire du secteur 105, déclare que le camarade Sot, qui avait été impliqué auparavant dans des aveux, avait commis un délit d'inconduite morale avec une femme. L'auteur explique que l'homme et la femme ont été arrêtés et demande l'avis du Centre du Parti sur la suite à donner).

[11956] Transcription du procès dans le cadre du dossier nº 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/2978, 8 avril 2009, p. 195, ERN (Fr) 00316049 (où Duch explique que dans les rangs révolutionnaires, on entend par inconduite immorale le fait pour quelqu'un d'avoir des rapports sexuels sans être marié par l'*Angkar*); T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang), Doc. n° E1/121.1, p. 65 (« À l'époque, quand quelqu'un était dénoncé comme étant l'auteur d'un acte d'inconduite morale, cela pouvait renvoyer à un acte d'inconduite à caractère sexuel ») ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 69 (« Inconduite morale, aux yeux des dirigeants, c'était des contraventions contre la morale entre un homme et une femme, […] Ce qui était très important, c'était que les hommes ne courent pas après les femmes ou … et respectent la discipline militaire à l'égard des femmes. Il était important qu'ils respectent les lignes directrices ») ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 78 (« une inconduite morale renvoyait à des attouchements, au fait de molester une fille ») ; T., 24 août 2015 (CHHUY Huy), Doc. n° E1/335.1, p. 51 et 52 (où le témoin déclare que si un homme et une femme qui s'aimaient décidaient par eux-mêmes de se marier, cela était considéré comme un délit d'inconduite morale) ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 24 et 25 (où l'intéressé reconnaît qu'une relation

cas, même des interactions d'ordre général, par exemple adresser la parole à une personne du sexe opposé, étaient considérées comme des actes d'inconduite morale[11957]. Si les autorités venaient à prendre une personne en flagrant délit de relations inappropriées avec un membre du sexe opposé, elle était passible de sessions de rééducation ou de sanction[11958]. Dans certains cas, des mariages étaient arrangés pour ceux qui s'aimaient afin de les empêcher de se livrer à des actes d'inconduite morale ou, dans le cas de ceux qui avaient commis de tels actes, pour éviter qu'ils ne récidivent[11959]. À cet égard, la Chambre note que KAING Guek Eav, *alias* Duch, a assisté à une session d'études aux côtés de POL Pot, au cours de laquelle ce dernier a déclaré que les couples qui s'aimaient devraient être autorisés à se marier afin d'éviter

---

sexuelle entre un homme et une femme, en dehors d'un mariage approuvé par l'*Angkar*, était considérée comme une inconduite morale ou un acte immoral) ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 72 et 73 (où le témoin confirme que le fait pour un homme et une femme d'avoir des relations sexuelles était considéré comme un délit d'inconduite morale) ; T., 16 septembre 2016 (NOEM Oem), Doc. n° E1/475.1, p. 23 (« À cette époque, s'il y avait un incident de viol, c'était considéré comme une inconduite morale ») ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 13 et 14 (le témoin, qui était chef de coopérative, cite comme exemple d'inconduite morale, le fait pour un homme d'avoir une aventure avec une femme) ; T., 12 novembre 2012 (PECHUY Chip Se), Doc. n° E1/143.1, p. 111 et 112 (où le témoin explique qu'il y a faute morale lorsque deux personnes entretiennent une liaison ou des rapports hors mariage et que dans ces cas-là, les intéressés étaient envoyés en rééducation, mais qu'il arrivait parfois qu'une seule personne soit envoyée en rééducation) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 52 (« Le terme 'inconduite morale' renvoyait au fait que des gens avaient pu avoir des relations sexuelles. Si un tel cas était découvert, les auteurs étaient emmenés et écrasés») ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 71 à 74 (où le témoin déclare que lorsque des personnes s'aimaient et avaient des relations sexuelles avant le mariage, elles étaient jugées coupables d'inconduite morale) ; Procès-verbal d'audition de CHHUOM Savoeun, Doc. n° E3/9578, 15 octobre 2014, p. 6, ERN (Fr) 01113873 (où le témoin déclare que l'*Angkar* avait pour principe absolu que seuls les maris et femmes pouvaient s'aimer, et que si des personnes qui n'étaient pas mariées avaient des relations, cela était considéré comme un délit d'inconduite morale).

[11957] T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 22 (« les hommes et les femmes n'osaient pas discuter ensemble, même s'ils étaient dans la même unité. Si l'on découvrait que nous discutions les uns avec les autres, alors nous étions coupables d'inconduite morale ») ; Demande de constitution de partie civile de KIM Huon, Doc. n° E3/6015, p. 5, ERN (Fr) 00923454 (où la partie civile déclare qu'avant son mariage, elle n'osait pas parler d'amour car cela aurait été considéré comme un délit d'inconduite morale).

[11958] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 24 à 26 (où l'intéressé explique que si des personnes étaient prises en flagrant délit d'inconduite morale, elles étaient écrasées, mais que dans certains cas, cela était toléré) ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 71 et 72 (où le témoin indique que les personnes coupables d'inconduite morale étaient envoyées en rééducation ou en sessions d'étude).

[11959] T., 25 février 2015 (PHAN Chhen), Doc. n° E1/269.1, p. 74 (« Ceux qui avaient commis des fautes morales, […] Je leur ai demandé s'ils voulaient s'aimer sincèrement pour la vie. Et, si c'était le cas, ils devaient convier leurs parents au mariage et nous arrangerions le mariage […] car ailleurs ils auraient été punis ») ; T., 30 novembre 2015 (PAN Chhoung), Doc. n° E1/359.1, p. 90 (où le témoin déclare que les travailleurs coupables d'inconduite morale étaient rééduqués trois fois au maximum et, s'il n'était pas possible de les rééduquer, on s'arrangeait pour marier les intéressés) ; T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 23 (où le témoin décrit un cas où *Ta* Mok a résolu le problème d'un jeune homme et d'une jeune femme qui s'aimaient, en les autorisant à se marier afin de leur éviter de se rendre coupables d'inconduite morale) ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 102 (« si les hommes et les femmes tombaient amoureux sans permission, alors, ces personnes étaient séparées. Mais par la suite, si l'on constatait qu'ils se comportaient bien, un mariage était organisé pour eux »).

qu'ils ne se rendent coupables d'inconduite morale[11960]. Le témoin PAN Chhoung, un cadre en charge d'un site de travail considéré comme étant un champ de bataille et qui avait la responsabilité de superviser les ouvriers au site de travail du Barrage de Trapeang Thma situé dans la zone Nord-Ouest, a également déclaré à la barre que des mariages étaient organisés pour ceux qui avaient commis des actes d'inconduite morale et qui, même après avoir reçu des avertissements, n'avaient pas pu ajuster leur comportement, ajoutant qu'une telle mesure visait à empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Toutefois, si la femme ne consentait pas au mariage, chaque membre du couple était renvoyé dans sa coopérative[11961].

14.3.3. ***Supervision et communication des informations au sein de la structure hiérarchique concernant la mise en œuvre de la politique relative aux mariages***

14.3.3.1. *Instructions fournies par les autorités de l'échelon supérieur*

3564. La Chambre considère qu'il est établi que les instructions qui permettaient aux autorités subalternes d'organiser les mariages provenaient des autorités de l'échelon supérieur.

3565. PECH Chim, qui était secrétaire du district de Tram Kak de la mi-1976 jusqu'au début de 1977, et KHOEM Boeun, qui était chef de la commune de Cheang Tong dans le district de Tram Kak et plus tard membre du comité du district de Tram Kak, ont convenu tous les deux que les instructions relatives aux mariages provenaient des autorités de l'« échelon supérieur »[11962]. Dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, le témoin SAO Sarun, qui était secrétaire du secteur 105, a affirmé que lors d'une réunion tenue à Phnom Penh (dont il n'a pas précisé la date) et à laquelle assistaient les représentants de toutes les régions, POL Pot avait donné des directives concernant les cérémonies de mariage[11963].

[11960] T., 13 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/436.1, p. 25 (« Il était donc préférable de prévenir tout acte d'inconduite morale plutôt que d'arrêter les gens ayant commis un acte d'inconduite morale »).
[11961] T., 30 novembre 2015 (PAN Chhoung), Doc. n° E1/359.1, p. 92 et 93. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1214 (note de bas de page 4145).
[11962] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 3 et 4 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 54 à 56 ; T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 83 et 84.
[11963] Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/384, 30 juin 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00354236-00354237.

3566. Les instructions relatives au mariage ont alors été diffusées dans les zones, les secteurs, les districts, les communes et les villages au cours de réunions et de sessions d'étude[11964]. SAO Sarun a déclaré que les instructions relatives au mariage données par POL Pot lors de la réunion ont été relayées d'abord au niveau des secteurs, puis au niveau des districts[11965]. MEAS Voeun, qui était commandant adjoint de la division 1 dans la zone Ouest et ensuite secrétaire du secteur 103, a assisté à une réunion au niveau de la zone où des instructions relatives au mariage avaient été relayées[11966]. Le témoin KHOEM Boeun a reçu des autorités de l'échelon directement supérieur, à savoir le district, des instructions relatives au mariage qu'elle a transmises aux chefs de village[11967]. La partie civile SENG Soeun, qui avait été chef adjoint du bureau des jeunes handicapés du secteur 13, avant d'être promu au poste de chef du bureau de district, puis de secrétaire du secteur 505, a déclaré avoir reçu, du comité de district, des instructions relatives au mariage. Lors de réunions tenues en 1978, alors qu'il était chef du bureau de district, le comité de district avait relayé aux chefs de commune des instructions relatives à la mise en œuvre du plan du PCK concernant les mariages[11968]. Il avait appris que le plan du PCK concernant les mariages avait été diffusé dans tout le pays[11969]. Le témoin SOU Soeurn, épouse de KE Pauk, qui était secrétaire du district de Chamkar Leu, dans la zone Centrale ou ancienne zone Nord, à partir de la fin de 1975, et qui a par la suite été responsable des travailleuses de ce district jusqu'à la fin du régime, a déclaré que les instructions relatives au mariage avaient d'abord été relayées au secteur, puis au district, et enfin du district à la commune[11970]. Selon la partie civile HENG Lai Heang, qui était cadre subalterne à Kratie, le comité de secteur avait relayé les instructions relatives au mariage aux cadres des échelons subalternes tels que les

[11964] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 20 et 21 (où le témoin déclare que la politique relative aux mariages était organique).
[11965] T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 72 à 74. Voir également Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/384, 30 juin 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00354236-00354237.
[11966] T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 69 et 70.
[11967] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 19 à 21.
[11968] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 48 (« je me souviens qu'à partir des informations relayées par le comité de district, informations relayées à tous les chefs de commune dans le district de S'ang, nous devions mettre en œuvre ce plan, c'est-à-dire marier les gens dans leurs communes respectives »).
[11969] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 46 et 47 (où la partie civile déclare que selon le plan prévu, une fois la guerre finie, les membres de la population en âge de se marier devaient se marier dans leurs communes respectives).
[11970] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 95 et 96. Voir également section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1450 (note de bas de page 4970).

chefs de bureaux subordonnés, puis aux cadres de l'échelon des districts, puis à ceux de l'échelon des sections administratives ministérielles[11971].

3567. Les instructions relatives au mariage qui étaient transmises aux cadres des échelons supérieurs (les zones, secteurs et districts) étaient de nature plus générale, tandis que les détails concernant l'organisation des mariages étaient examinés au niveau des échelons inférieurs. Lors de la réunion à laquelle SAO Sarun avait assisté, POL Pot avait dit qu'il fallait marier deux ou trois couples à la fois, que la famille pouvait assister à la cérémonie si elle se trouvait à proximité du lieu de la cérémonie, et que les mariés « devaient [s'engager] à faire connaître leurs biographies et à être fidèles mutuellement »[11972]. Dans le district de Chamkar Leu situé dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), les questions d'ordre général relatives au mariage étaient examinées à l'échelon du district, mais les détails concernant l'organisation de la cérémonie de mariage devaient être mis en œuvre par chaque commune[11973]. De même, dans le district de Tram Kak, les cadres à l'échelon du secteur et du district discutaient entre eux des détails conformément aux directives émanant de la zone Sud-Ouest[11974].

14.3.3.2. *Rapports adressés aux autorités des échelons supérieurs concernant les mariages*

3568. La Chambre considère qu'il est établi que les informations relatives aux mariages étaient communiquées aux autorités de l'échelon supérieur au moyen de rapports. Dans un rapport daté du 16 juillet 1978, adressé à l'*Angkar* par le bureau 401 au sujet de la fondation des familles, il est indiqué que : « 10 [nouvelles] familles ont été établies dans le district 26, la région 32. Et dans les régions 31 et 37, on n'a pas encore eu de compte rendu au sujet de ce problème[11975] ». Dans un autre rapport adressé à l'*Angkar* en date du 4 août 1978, il est rapporté que 42 couples ont été mariés. Le rapport fait également état du cas d'un homme qui s'était suicidé par pendaison, un

[11971] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 14 et 15, 38 à 40.
[11972] Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/384, 30 juin 2009, p. 3, ERN (Fr) 00354237.
[11973] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 98 et 99.
[11974] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 4 et 5.
[11975] Rapport du KD, Doc. n° E3/1092, 16 juillet 1978, p. 5, ERN (Fr) 00611450. Voir également *CHOUN Thy Interview Record*, Doc. n° E3/10713, 18 septembre 2015, p. 8, ERN (En) 01168345 (où le témoin déclare qu'en sa qualité de commandant d'un régiment de la division 1, il devait « faire rapport aux échelons supérieurs du nombre de couples. Les autres unités faisaient de même. Et comme pendant la période 1978-1979, la situation était tumultueuse, ils célébraient de force plusieurs mariages en même temps »).

incident qui avait eu lieu 15 jours après le mariage du défunt qui avait été arrangé par l'*Angkar*. Le rapport mentionne également que l'enquête récemment ouverte afin de rechercher le motif du suicide de l'intéressé n'avait apporté aucun résultat concluant à ce sujet[11976].

14.3.3.3. *Participation personnelle de KHIEU Sampan*

3569. KHIEU Samphan a personnellement participé à la diffusion des instructions relatives au mariage. La partie civile CHEA Deap, qui avait adhéré à la révolution en tant que combattante et qui travaillait au Ministère du commerce à Phnom Penh, a déclaré à la barre avoir assisté à une réunion tenue à la pagode Ounalom à Phnom Penh et présidée par KHIEU Samphan. La partie civile ne se souvient pas de la date exacte de la réunion, mais au regard de sa déposition, la Chambre considère que cette réunion a eu lieu six à sept mois après que Phnom Penh avait été libéré en avril 1975[11977]. Selon cette partie civile, KHIEU Samphan avait parlé aux cadres de la nécessité d'être détaché de ses parents et avait demandé à tous les ministères d'arranger des mariages entre les jeunes hommes et les jeunes femmes afin que ces couples puissent faire des enfants et ainsi accroître les forces pouvant défendre le pays. Elle a confirmé en outre que cette dernière question avait été abordée lors de toutes les sessions d'étude et réunions auxquelles elle avait assisté[11978]. Les équipes de la Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan ont toutes deux contesté la déposition de la partie civile sur ce point, en faisant valoir que non seulement cette information avait été ajoutée par l'intéressée dans une déclaration ultérieure destinée à compléter sa constitution de partie civile, mais qu'en outre la déposition de celle-ci devant la Chambre n'avait pas été faite sous serment[11979]. Comme indiqué précédemment, la Chambre accorde plus de poids aux déclarations effectuées lors des dépositions faites à la barre qu'à celles contenues dans les demandes de constitution de partie civile. La Chambre estime que le fait que la partie civile n'ait pas mentionné cette information dans sa demande de constitution de partie

[11976] Rapport du KD, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00593528-00593529.
[11977] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 98 (« Je l'ai rencontré pour la première fois au stade de Borei Keila. C'était en 1975 […] la deuxième fois où je l'ai rencontré, c'était à la pagode de Ounalom, où il présidait une conférence destinée aux jeunes hommes et femmes ce jour-là. Cette conférence a duré toute la journée ») ; T., 31 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/467.1, p. 42 à 47 (où le témoin indique qu'elle est entrée à Phnom Penh en avril 1975 et qu'elle s'est mariée environ 6 à 7 mois plus tard, et confirme avoir rencontré KHIEU Samphan avant son mariage).
[11978] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 72 à 74.
[11979] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1163 ; Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2325.

civile ne saurait être considéré comme étant de nature à porter atteinte à la fiabilité de sa déposition à l'audience sur cette question. De plus, les parties ont eu l'occasion d'interroger la partie civile sur ce point lors de son audition au prétoire et la Chambre considère que sa déposition à la barre a été tout du long crédible et concordante.

3570. La Chambre note par ailleurs que l'allégation selon laquelle il était demandé à tous les ministères d'arranger des mariages est corroborée par le témoin RUOS Suy, qui était cadre au Ministère du commerce et qui a expliqué aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction qu'en 1977 et en 1978, des quotas mensuels minima de mariages avaient été assignés à son unité au Ministère[11980]. De plus, dans un discours que KHIEU Samphan a prononcé à l'occasion du troisième anniversaire de la création du Kampuchéa démocratique, il s'est adressé à la population en demandant à chacun d'être :

> [r]ésolu à puiser notre inspiration dans le noble héroïsme révolutionnaire de notre Armée révolutionnaire […] Pour y parvenir, nous devons faire passer les intérêts de la nation, des classes, du peuple et de la révolution avant les intérêts personnels et familiaux et mobiliser tous nos efforts pour nous acquitter de l'ensemble des tâches que le Parti a confiées à chacun d'entre nous[11981].

3571. Bien que KHIEU Samphan n'ait pas abordé directement la question du mariage dans ce discours, la Chambre considère que ces déclarations font de façon parfaitement cohérente écho à l'appel qu'il a lancé à la pagode Ounalom aux employés de l'État leur demandant de se marier en vue de faire des enfants et, en conséquence, de fournir encore plus de forces pour défendre le pays. Cela est en outre conforme aux souvenirs de NORODOM Sihanouk, qui se rappelait avoir entendu KHIEU Samphan louer le fervent patriotisme de jeunes filles qui s'étaient sacrifiées pour la nation en épousant des vétérans handicapés de l'ARK[11982].

[11980] Procès-verbal d'audition de RUOS, Doc. n° E3/10620, 7 juillet 2015, p. 11 à 13, ERN (Fr) 01432991-01432993 (« il y avait un plan qui consistait à marier 100 couples par mois dans l'unité (du Ministère des entrepôts). […] Les mariages ont commencé à partir de 1976. Mais des règles strictes ont été appliquées à partir de 1977. […] il fallait marier 100 couples par mois […] Je pense que [l'instruction provenait] du responsable de ce Ministère […] on voulait augmenter le nombre d'habitants […] Je sais juste que Rit, surnommée Roeung, l'a ordonné à mon chef qui m'a ordonné de préparer des véhicules. Mariage de 100 couples par mois ne veut pas dire qu'à chaque fois, il y avait 100 couples. Cela pouvait se passer trois fois par mois »).

[11981] Texte de l'Allocution de KHIEU Samphan à l'occasion du troisième anniversaire du glorieux 17 avril et de la création du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/202, document non daté, p. 5, ERN (Fr) 00612435.

[11982] Voir ci-dessous, section 14.3.4.4.1 : Soldats handicapés.

14.3.4. *Appariement des couples*

14.3.4.1. *Examen des biographies*

3572. Le PCK considérait que la sélection d'un conjoint pouvait avoir un effet sur la révolution et qu'il était impératif de choisir quelqu'un ayant une ferme conviction révolutionnaire. Par conséquent, en appariant les couples, il était nécessaire de prendre en compte certains facteurs en examinant les biographies des intéressés[11983], notamment leur âge, statut ou classe (à savoir s'ils faisaient partie du peuple nouveau ou du peuple du 17 avril, du peuple ancien, du peuple de base ou des paysans), leur lieu d'origine et leur origine ethnique. Les personnes dont les profils étaient considérés comme compatibles au regard de ces facteurs étaient appariées[11984]. Le témoin NOP Ngim a expliqué qu'elle a été mariée avec son époux parce qu'ils avaient tous les deux de bonnes biographies, qu'ils étaient tous les deux d'origine modeste et qu'ils habitaient non loin l'un de l'autre[11985].

3573. Le témoin MOENG Vet, qui était chef de bureau adjoint dans la division 117 du secteur 505 (Kratie), a déclaré à la barre que toute décision en la matière était fondée sur les antécédents individuels. Il lui avait été dit qu'il ne fallait pas apparier des personnes ayant des antécédents différents en vue de leur mariage, et que celles-ci ne devaient pas davantage proposer qu'on les marie. Selon lui, les personnes ayant des antécédents différents, tels que les membres du peuple du 17 avril, pouvaient être

---

[11983] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 21 et 22 (où le témoin déclare que le chef de la commune a décidé de la personne qu'elle allait épouser et l'a couplée avec cet homme en se basant sur leurs biographies respectives, car ils étaient tous deux d'origine chinoise et faisaient tous deux partie du peuple candidat) ; T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1, p. 65 et 66 (où le témoin indique que les personnes étaient accouplées en fonction de leurs biographies).
[11984] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 92 à 94 (où le témoin déclare que le chef du village étudiait les biographies avant de choisir les couples. Par exemple, s'ils faisaient partie de la même classe paysanne, on les mettait ensemble. Et il en allait de même pour les autres classes. Cela s'appliquait également aux nouveaux évacués, le chef du village examinait leurs biographies et, s'ils étaient tous les deux évacués de Phnom Penh, alors ils pouvaient se marier. C'est ainsi que les Chams étaient mariés entre eux) ; T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 44 ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 26 et 27 (où le témoin déclare que l'instruction selon laquelle, seules les personnes de même classe pouvaient se marier ensemble, avait été donnée au cours de la réunion organisée par les hauts responsables et avait été relayée auprès des chefs de bataillon et des chefs de compagnie). Voir également T., 12 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/482.1, p. 23 (« Souvent, les gens étaient inscrits sur une liste. Le chef des garçons et le chef des filles se retrouvaient et faisaient une liste des personnes dont elles pensaient qu'elles étaient les plus à même de se marier »).
[11985] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 44 et 45 ainsi que 68 et 69.

affiliées au KGB ou à la CIA et, si les cadres ou les membres du peuple de base les épousaient, ils risquaient d'être mis en cause en tant qu'ennemis[11986].

3574. La partie civile SENG Soeun, qui a participé à des décisions d'apparier des couples, avait reçu du comité de district de S'Ang l'ordre de recueillir auprès des unités mobiles masculines et féminines les biographies des personnes en âge de se marier. Après réception des biographies, il les examinait et décidait quelles étaient les personnes qui devaient être mariées ensemble en fonction de leurs âges, de leurs statuts et des communes dans lesquelles elles vivaient, sans en avoir discuté avec les chefs des unités masculines et féminines. La partie civile a déclaré que s'il lui incombait de décider comment les couples devaient être appariés, la décision même suivant laquelle les personnes en âge de se marier devaient se marier était prise par le comité de district[11987].

3575. Dans les cas où les couples demandaient eux-mêmes la permission de se marier, leurs biographies étaient quand même vérifiées[11988].

3576. La Chambre est convaincue qu'avant de décider quelles personnes devaient être appariées ensemble en vue de leur mariage, leurs biographies étaient examinées.

14.3.4.2. *Appariement de couples formés de personnes ayant des origines ou provenant de classes sociales différentes*

3577. Un certain nombre de témoins et de parties civiles ont déclaré que les membres du peuple nouveau devaient épouser des membres du peuple nouveau, que les membres du peuple ancien devaient épouser des membres du peuple ancien et que les personnes appartenant au peuple nouveau n'étaient pas autorisées à se marier avec celles appartenant au peuple ancien[11989]. Selon la partie civile SENG Soeun, le comité de

[11986] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 28 et 29. Voir également section 16.3.2.1.3.5 : Ennemis réels ou supposés : Agents de la CIA, du KGB, et des «*Yuons* » (Vietnamiens).
[11987] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 23 à 25 et 42 à 44.
[11988] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 131 à 133 (où le témoin déclare que quelquefois, la demande de mariage était formulée par les couples. La demande de mariage était rapportée à la hiérarchie et les concernés ne pouvaient se marier qu'après que le chef de la commune eut vérifié leurs biographies). Voir ci-dessous, section 14.3.5.2 : Mariages proposés par des particuliers.
[11989] T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 23 (« Les gens du Peuple nouveau devaient épouser des gens du Peuple nouveau, tandis que les gens du Peuple ancien devaient épouser des gens du Peuple ancien ») ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 80 et 81 (où le témoin déclare qu'on ne formait pas de couple mixte et que les personnes appartenant au peuple nouveau n'étaient pas autorisées à épouser celles appartenant au peuple de base) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 12 et 13 ; T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 25 et 26

district de S'Ang avait donné pour instruction de ne marier les personnes du peuple nouveau qu'avec des personnes du peuple nouveau, et que celles du peuple de base devaient uniquement se marier avec des membres du peuple de base[11990]. De même, le témoin MOENG Vet a affirmé que les personnes ayant des antécédents différents ne devaient pas être mises ensemble[11991]. À l'audience, Duch a expliqué que :

> Pour ce qui est du mariage, il ne nous était pas interdit de [nous] marier, mais on nous disait qu'il fallait être très vigilant. On nous disait qu'il ne fallait pas oublier qu'un plus un, ça fait deux. Qu'est-ce que ça voulait dire ? Ça veut dire qu'il ne fallait pas se marier avec une fille qui était une personne évacuée. Moi-même, ces principes et cette idéologie s'imposaient à moi, à savoir que je devais bien veiller à me marier avec une personne de confiance[11992].

3578. Cependant, une partie civile a déclaré à la barre que dans certains cas rares, des personnes appartenant au peuple nouveau et d'autres appartenant au peuple de base étaient autorisées à se marier si le district les considérait comme de « bonnes personnes » et approuvait leur mariage[11993].

3579. Selon d'autres éléments de preuve qui ont été également débattus devant la Chambre, les personnes d'origine ethnique différentes n'étaient pas autorisées à se marier entre elles. En particulier, des éléments de preuve établissent que les Chams devaient être appariés avec des Chams et que les mariages mixtes n'étaient pas autorisés[11994]. Selon YOU Vann, qui était chef adjointe de la commune de Ro'ang dans le district de Kampong Siem, PRAK Yut, secrétaire du district de Kampong Siem, avait

---

(où le témoin affirme que selon l'instruction provenant du comité de district, un homme du peuple nouveau devait être marié avec une femme issue du peuple nouveau, et qu'un habitant de la base devait être marié avec une habitante de la base) ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 30 et 31 (où le témoin dit qu'il n'a pas osé proposer le mariage à sa fiancée parce qu'il était considéré comme faisant partie du peuple du 17 avril. Parmi les 50 couples qui avaient été mariés en même temps que lui, certaines personnes avaient de bonnes biographies et, de ce fait, elles pouvaient épouser la personne qu'elles aimaient) ; *KHOEM Boeun Interview Record*, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 23, ERN (En) 01057697 (« J'ai cru comprendre que le peuple nouveau n'était pas bien, que c'était l'ennemi et qu'il n'avait pas la même valeur que le peuple ancien. En conséquence, ses membres n'étaient pas autorisés à épouser les membres du peuple ancien ») [traduction non officielle] ; Procès-verbal d'audition de OR Ho, Doc. n° E3/5255, 18 novembre 2008, p. 7, ERN (Fr) 00277229 (« Les nouveaux et les anciens pouvaient se marier, mais les nouveaux devaient se marier avec les nouveaux et les anciens avec les anciens. […] Les Chams devaient se marier avec les Chams, les Chinois avec les Chinois »).

[11990] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 25 et 26.

[11991] T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 27 à 29.

[11992] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 36 et 37.

[11993] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 95 à 100.

[11994] T., 26 mai 2015 (MEAS Layhuor), Doc. n° E1/305.1. p. 16 (« Là où j'étais, les Chams se mariaient entre eux ») ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 53 et 54 (où le témoin déclare qu'au cours des deux cérémonies de mariage organisées dans le village de Trea, les Chams ont été mariés aux Chams et les Khmers aux Khmers).

annoncé par microphone que les mariages devaient unir uniquement des personnes de même origine ethnique et que les mariages interethniques n'étaient pas autorisés[11995]. Toutefois, lors de sa déposition à la barre, PRAK Yut a déclaré avoir reçu de Ta An, qui était secrétaire de secteur, des instructions concernant les mariages entre les Chams et les Khmers ; selon ces instructions, si les deux membres d'un couple mixte s'aimaient, ils devaient être autorisés à se marier[11996]. La Chambre rappelle son appréciation selon laquelle PRAK Yut a minimisé ses propres actes, notamment le rôle qu'elle jouait au sujet des ordres qu'elle recevait concernant la prise des mesures particulières contre les Chams[11997], et considère que la déposition de YOU Vann à ce sujet a été suffisamment corroborée par d'autres éléments de preuve et qu'elle est par conséquent crédible à cet égard. La Chambre estime qu'en général, pendant le régime du Kampuchéa démocratique, les mariages mixtes entre Chams et Khmers n'étaient pas autorisés. Il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à la Chambre de se prononcer sur l'existence de mariages mixtes entre personnes appartenant à d'autres ethnies.

3580. La Chambre considère qu'il est établi qu'en général les personnes ayant des profils de classe ou ethnique semblables étaient appariées et mariées ensemble, que les membres du peuple de base étaient mariés avec des membres du peuple de base et non avec des membres du peuple nouveau. Elle considère toutefois que des personnes ayant des profils de classe ou ethnique différents étaient aussi autorisées à se marier si les autorités considéraient qu'elles étaient de « bonnes personnes ».

14.3.4.3. *Âge pour se marier*

3581. Des éléments de preuve divergents ont été produits devant la Chambre concernant l'âge auquel les personnes étaient considérées aptes à se marier. Le témoin MEAS Voeun, commandant adjoint de la division 1 dans la zone Ouest, puis secrétaire du secteur 103, a assisté à une réunion de la zone pendant laquelle il a reçu pour consigne que les hommes devaient être âgés d'au moins 20 ans et les femmes d'au moins 18 ans pour se marier[11998]. Ces déclarations ont été confirmées par CHEA Deap, qui a assisté à une conférence destinée aux jeunes pendant laquelle elle a entendu

[11995] T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/377.1, p. 40 et 41.
[11996] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 56 et 57.
[11997] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3191.
[11998] T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 69 et 70.

KHIEU Samphan déclarer que les femmes âgées de 19 à 35 ans devraient se marier. Lors de cette réunion, KHIEU Samphan a également confirmé que les filles plus jeunes ne devraient pas se marier[11999].

3582. Cependant, dans la pratique, l'âge des personnes dont le mariage avait été arrangé variait. SENG Soeun a déposé que lorsqu'il était chef du bureau de district de S'ang, les hommes devaient avoir au moins 25 ans pour se marier et les femmes devaient être de deux à cinq ans plus jeunes. Il a confirmé avoir reçu cette instruction de Phon, qui était membre du comité de district[12000]. Même si certaines personnes ne se souvenaient pas de leur date de naissance ou de leur âge exacts, devant la Chambre, elles ont été en mesure de donner une estimation de l'âge auquel elles se sont mariées. De nombreuses femmes témoins et parties civiles ont été mariées entre l'âge de 20 et 28 ans[12001]. La partie civile OM Yoeurn, qui travaillait en tant que membre du syndicat d'une plantation d'hévéas dans la province de Kampong Cham, a été mariée à l'âge d'environ 23 ou 24 ans, tandis que son époux avait environ 47 ou 48 ans[12002]. CHEA Deap a déclaré qu'on l'a mariée vers l'âge de 19 ou 20 ans, alors que son époux avait 26 ans[12003]. La partie civile NGET Chat, qui était membre d'une unité mobile, a été mariée à l'âge de 20 ans, tandis que son époux avait presque deux fois son âge[12004].

[11999] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 95 à 99.
[12000] T., 30 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 23 ; T., 30 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/466.1, p. 55 (où il déclare qu'au début, les femmes devant se marier devaient avoir deux ou trois ans de moins que les hommes et que par la suite, les hommes devaient avoir trois ou cinq ans de plus que les femmes).
[12001] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 74 (où elle déclare qu'elle ne voulait pas se marier parce qu'elle était trop jeune ; elle avait 19 ou 20 ans à l'époque) ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 59 et 60 (déclarant avoir été mariée à l'âge de 25 ans) ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 106 et 107 (où elle déclare avoir été mariée à l'âge de 23 ou 24 ans) ; T., 5 septembre 2016 (NGOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 66 (« Moi, j'ai été mariée à l'âge de 28 ans, à l'époque. ») ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 30 (où il déclare avoir été marié dans un mariage de groupe de 50 couples, et que ces gens avaient de 23 à 25 ans environ) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 61 (où elle déclare avoir été mariée dans un mariage de groupe de 60 couples, et que ces gens avaient de 20 à 27 ans environ).
[12002] T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 107.
[12003] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 72 (où elle déclare que d'autres couples avaient le même âge).
[12004] T., 24 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/488.1, p. 134.

3583. Les femmes étaient mariées dès l'âge de 16 ans[12005], et même jusqu'à 60 ans. PEN Sochan a été mariée à l'âge de 15 ou 16 ans, tandis que son époux avait 25 ans[12006]. LING Lrysov a été mariée à l'âge de 17 ans[12007].

3584. Au sein de l'armée, l'âge auquel les combattants étaient mariés se situait dans une fourchette similaire à celle de la population générale. La partie civile SUN Vuth a déclaré que les mariages étaient généralement arrangés pour les combattants de sexe masculin âgés de 30 ans ou plus, et pour les combattantes âgées d'environ 29 ou 30 ans[12008]. NOP Ngim a déclaré que l'âge minimum pour le mariage des combattants masculins était de 18 ans[12009]. La partie civile MY Savoeun, un soldat de la zone Est, a déclaré qu'il avait été marié vers l'âge de 25 ans, alors que son épouse avait environ cinq ans de moins que lui[12010].

3585. La Chambre estime que bien que l'âge auquel on mariait les gens variait, les éléments de preuve démontrent de façon constante que les femmes étaient généralement dans la vingtaine, et que les hommes étaient généralement âgés de 25 ans ou plus lorsqu'ils étaient mariés.

14.3.4.4. *Personnes favorisées*

14.3.4.4.1. *Soldats handicapés*

3586. Des dispositions ont été prises pour que les blessés de guerre se marient. Dans son livre, NORODOM Sihanouk a raconté avoir entendu KHIEU Samphan parler de jeunes femmes mariées avec des soldats handicapés :

> Les filles chassées de Phnom Penh et d'autres villes en avril 1975 furent accouplées de force avec les « héros khmers rouges », les mutilés – oui, les grands blessés, les invalides de guerre, borgnes, aveugles, manchots, unijambistes et même culs-de-jatte. Khieu Samphân avait […] affirm[é] que ces jeunes demoiselles possédaient un 'haut esprit patriotique' *(sic)* et 'acceptaient, par leur mariage, de

[12005] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 47 (NOP Ngim a déposé que deux jeunes filles de 16 ans qui devaient être mariées à ses côtés dans un mariage collectif se sont enfuies et n'ont pas été pourchassées parce que *Ta* Mok avait dit qu'elles étaient trop jeunes. Elle a confirmé qu'elle a appris leur âge auprès de ces deux jeunes filles après le mariage. T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 9 (déclarant que sa sœur aînée a été forcée de se marier vers l'âge de 15 ou 16 ans).
[12006] T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 108.
[12007] T., 20 août 2016 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 65.
[12008] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 86 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 7 et 8.
[12009] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 66 et 67.
[12010] T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1, p. 86.

> s'occuper du bien-être des héros qui s'étaient sacrifiés pour le salut national'[12011]. [souligné dans l'original]

3587. SENG Soeun a appris de son ancien supérieur que *Ta* Mok avait donné pour instruction de marier les soldats handicapés. Selon ce supérieur, qui était le chef de l'unité des jeunes handicapés à Takhmau, *Ta* Mok avait établi une politique exigeant que le bureau des handicapés (c'est-à-dire, l'unité des jeunes handicapés) amène des femmes pour épouser les soldats handicapés, puisque ceux-ci prenaient de l'âge[12012]. *Ta* Mok a transmis cet ordre aux autorités du secteur, qui l'ont ensuite relayé à celles de l'échelon du district, puis aux subalternes travaillant à l'échelon inférieur. L'âge de ces soldats handicapés variait de 25 à plus de 30 ans[12013]. Les femmes mariées aux soldats handicapés étaient des civiles ordinaires, amenées des plantations de poivre de Kampot[12014].

3588. NOP Ngim, qui était elle-même combattante, faisait partie d'un groupe de 40 femmes dont le mariage a été organisé avec 40 soldats handicapés, sur ordre de *Ta* Mok. Elle a déclaré avoir été transférée de la province de Kampot à la province de Battambang avec d'autres combattantes, et que les soldats handicapés ayant participé à cette cérémonie de mariage avaient été envoyés par *Ta* Mok de la zone Sud-Ouest au district de Samlaut afin d'y être mariés[12015].

[12011] Norodom Sihanouk, *Prisonnier des Khmers rouges*, Doc. n° E3/2813, p. 102, ERN (Fr) 00395353.
[12012] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 16 à 20, 24 et 25, 40 (SENG Soeun était chef adjoint du bureau des jeunes handicapés du secteur 13. Après avoir quitté son poste, il était de retour en visite dans la région et dans ce bureau, où son ancien supérieur lui a dit qu'il avait reçu l'ordre d'arranger les mariages des soldats handicapés.).
[12013] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 20. Voir également Procès-verbal d'audition de SENG Ol, Doc. n° E3/5833, 2 décembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00434631-00434632 (SENG Ol, qui était chef de l'unité des femmes de la commune de Nheang Nhorng, a déclaré au Bureau des co-juges d'instruction que « [d]ans le courant de l'année 1977, ou de l'année 1978, […] des soldats […] sont venus demander la main des jeunes filles de mon unité, pour célébrer des mariages à Kampong Som. À ce moment-là, il y a eu une demande officielle de l'armée qui a été adressée à ma commune. Et le chef de la commune m'a demandé de choisir des jeunes filles pour les envoyer à Kampong Som. Il m'a bien précisé qu'il s'agissait d'une demande de mariage de l'armée. À cette époque-là, moi-même et les jeunes filles qui ont été sélectionnées pour être envoyées là-bas, nous ne savions pas que les jeunes filles [étaient] destinées à être mariées avec les soldats handicapés. D'après ce que je sais, les soldats handicapés en question n'étaient pas gravement handicapés, ils étaient un peu handicapés seulement. Dans mon unité, j'ai choisi trois à cinq jeunes filles. Cette sorte de sélection n'a pas eu lieu que dans ma commune, mais également dans les autres communes, de la même façon. […] [J]e ne sais pas du tout si elles étaient volontaires ou non. Ce qui est sûr, c'est que parmi ces jeunes filles-là, aucune n'a refusé. »).
[12014] T., 29 août 2016 (SENG Soeurn), Doc. n° E1/465.1, p. 19 et 21.
[12015] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n E1/469.1, p. 46 et 47 (déclarant que bien qu'un mariage avait été arrangé pour 40 femmes, seules 38 furent mariées puisque deux femmes s'étaient enfuies) ; Procès-verbal d'audition de PREAP Kap, Doc. n° E3/9818, 3 novembre 2014, p. 6 à 10, ERN (Fr) 01123821-01123825 (PREAP Kap, un soldat handicapé (qui avait perdu la vue) et qui épousé NOP

3589. Lors de la cérémonie de mariage collectif à laquelle CHEA Deap a participé, douze combattantes ont été mariées à des soldats handicapés (dont certains avaient perdu une jambe voire les deux, un bras, ou étaient borgnes, et dont beaucoup ne pouvaient pas marcher correctement). Elle a expliqué que les soldats handicapés avaient été amenés de la zone Nord pour se marier parce qu'ils ne pouvaient plus combattre l'ennemi. CHEA Deap était elle-même combattante et son époux avait du mal à marcher en raison d'un problème à la jambe[12016]. La partie civile PREAP Sokhoeurn a été mariée à un homme handicapé sans en avoir été informée à l'avance. Celui-ci était handicapé d'une jambe et, après le mariage, PREAP Sokhoeurn a aussi remarqué qu'il voyait très mal à cause d'une blessure de guerre[12017]. SOU Sotheavy a été témoin d'une cérémonie de mariage de soldats handicapés lorsqu'elle se trouvait dans la province de Takeo. Selon elle, les soldats handicapés avaient été envoyés à l'arrière du champ de bataille pour être mariés à des femmes issues du peuple de base qui étaient considérées comme loyales envers le Parti[12018].

3590. En outre, ces dépositions concordent avec le discours idéologique du PCK, y compris les discours prononcés par KHIEU Samphan sur le devoir de servir la révolution et de respecter de façon inconditionnelle la discipline du Parti[12019]. Ces

---

Ngim, a déclaré que *Ta* Mok a envoyé dans la zone Nord-Ouest environ 100 soldats handicapés de l'unité des handicapés basée à Takhmau. Lorsqu'ils sont arrivés à Battambang, *Ta* Mok a donné l'ordre à 40 soldats qui pouvaient encore marcher, dont PREAP Kap, de se rendre à pied à Samlaut. Le témoin a également confirmé que seuls 38 soldats handicapés furent mariés car deux jeunes filles s'étaient échappées.).

[12016] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 77.

[12017] T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 34.

[12018] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 106.

[12019] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 26, ERN (Fr) 00492782 (« Notre population a un esprit de sacrifice très élevé. Elle respecte l'*Angkar*-discipline. La population respecte la direction du Parti, inconditionnellement. Elle a acquis la nature physique et l'esprit de la vision du collectivisme […]. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 18, ERN (Fr) 00349987 (« Il existe une seule et solide discipline *Angkar*. Il n'y a pas une discipline pour l'échelon supérieur, une autre discipline pour les membres du Parti. Tout le monde doit obéir à la discipline *Angkar*. ») et p. 23, ERN (Fr) 00349992 (« Si nous obéissions aux organisations de telle manière, nous ne commettrions pas d'erreur. S'il y avait des erreurs, nous pourrions les corriger. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/733, mai 1976, p. 3, ERN (Fr) 00524478 (« [N]os jeunes hommes et jeunes filles du Kampuchéa sont chargés de défendre et d'édifier le pays, afin qu'il devienne solide, puissant, éminent et glorieux, le plus vite possible, conformément au nouvel objectif de la révolution socialiste […]. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/753, juin 1976, p. 10, ERN (Fr) 00524138 (« C'est seulement dans ces conditions que nos jeunes hommes et nos jeunes filles révolutionnaires pourraient bien se construire, fermement, correctement, selon la ligne du Parti. C'est seulement dans ces conditions qu'ils pourraient assurer le relais dans l'accomplissement et la réalisation de la révolution socialiste et dans l'édification du socialisme au Cambodge, dans le présent et dans le futur, avec succès, de façon complète et définitive. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/754, août 1976, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00593853-00593854 (« Il doit […] respecter [la discipline de l'*Angkar* du Parti] avec toute sa conscience, avec toute sa loyauté, avec sa joie, de tout son cœur et de toute son âme, constamment »), 15, ERN (Fr)

dépositions montrent que des mariages ont été arrangés entre des soldats handicapés, lesquels étaient considérés comme des héros de guerre et des révolutionnaires de confiance, et des jeunes femmes choisies parmi le peuple de base, et ce, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique soutenue par les plus hautes instances dirigeantes du PCK. Sur la base de ces valeurs idéologiques, on attendait des femmes qu'elles se sacrifient pour des raisons « patriotiques » et pour le bien de la révolution.

14.3.4.4.2. *Combattants et cadres*

3591. Il ressort des éléments de preuve figurant au dossier que les combattants masculins étaient habituellement invités ou encouragés à choisir eux-mêmes une épouse, ou qu'on les consultait avant de décider avec qui ils devaient se marier[12020].

00593857 (« Cela signifie qu'on respecte les camarades qui sont les représentants de l'*Angkar*, ou des différents comités dirigeants, dans la mesure où ce camarade, ou ce membre de comité nous donne des conseils, nous éduque et nous dirige, conformément à la ligne juste du Parti, conformément aux différentes conditions organisationnelles du Parti et conformément aux principes justes du Parti. »), 15, ERN (Fr) 00593857 (« [L]e respect de la discipline de l'*Angkar* de façon inconditionnelle »), 16 et 17, ERN (Fr) 00593858-00593859 (« À condition de s'évertuer à apprendre et à bien maîtriser la ligne politique, la ligne idéologique et les différents principes organisationnels du Parti, nos jeunes hommes et nos jeunes filles révolutionnaires seraient alors à même de bien respecter la discipline de l'*Angkar* avec conscience. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/772, septembre 1977, p. 12, ERN (Fr) 00594117 (« [N]os jeunes hommes et nos jeunes femmes de cette génération doivent porter intérêt, à un niveau suffisant, et doivent s'efforcer de se construire parfaitement, conformément à la position révolutionnaire de tous les domaines de notre Parti. Il ne faut pas qu'ils soient préoccupés, ou qu'ils soient embarrassés par des broutilles qui se produisent autour d'eux, ou par ce qui nous empêche de nous construire rapidement, ou par ce qui nous fait régresser. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 12, ERN (Fr) 00364233 (« Les 4 [qualités des membres] du Parti sont : [le sens] du sacrifice, le plus élevé qui soit, [le sens] du combat, le plus virulent qui soit, [le sens] du respect envers l'*Angkar*-discipline, inconditionnel […]. [N]os jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires doivent continuer à s'éduquer, à se renforcer, à s'élargir et à se perfectionner en permanence, continuellement. ») et p. 12 ERN (Fr) 00364233 (« En même temps, il faut avoir la vigilance révolutionnaire, haute, en permanence, faire attention à la vision, à la position, avoir la vigilance du commandement, faire attention à la vie quotidienne en respectant l'*Angkar*-discipline du Parti, absolument, en respectant et en appliquant la Voie et la ligne du commandement du Parti, résolument. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/730, décembre 1975, p. 10, ERN (Fr) 00403311 (« En commandement : il faut aussi prendre soin d'éduquer et de forger nos jeunes hommes et jeunes filles pour qu'il y ait un *Angkar*-commandement correct et solide, pour qu'il y ait un respect de l'*Angkar*-discipline, de manière inconditionnelle et consciente. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/726, janvier-février 1978, p. 10, ERN (Fr) 00524421 (« Il faut respecter la discipline du Parti, avec toute sa conscience, sans condition, et tout le temps. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/765, octobre 1978, p. 8, ERN (Fr) 00540015 (« Si on devait parler de la position du respect de la discipline de l'*Angkar*, qui [devait être] inconditionnelle, on a constaté que nos camarades [excellaient] dans ce domaine. Ils respectaient et croyaient en la direction du Parti. Peu importe ce que demandait le Parti, ils s'exécutaient et n'avaient pas de pensées inextricables. »). Voir ci-dessus, par. 3569.

[12020] T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 71 et 81 à 84 ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 96 à 98 (En tant que soldat de la division 920, KUL Nem a été contraint de choisir une épouse, bien qu'il eût déjà une fiancée. Il a éventuellement demandé à l'*Angkar* d'en choisir une pour lui.) ; T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 22, 27 et 28 (MOENG Vet a expliqué que les femmes ne pouvaient pas choisir librement leur conjoint, en donnant l'exemple que seuls les soldats – hommes – avaient eu le droit de choisir avec quelle femme se marier.) ; Procès-verbal d'audition de CHHUOM Savoeun, Doc. n° E3/9578, 15 octobre 2014, p. 8, ERN (Fr) 01113875

L'experte Kasumi NAKAGAWA a confirmé à l'audience que les combattants avaient plus de privilèges en matière de mariage. On leur permettait généralement de choisir une épouse et, une fois ce choix fait, la femme devait accepter cette décision sans la remettre en question. L'experte a déclaré qu'à sa connaissance, il s'agissait là d'une pratique mise en œuvre à l'échelle nationale[12021]. Comme les combattants, les cadres masculins bénéficiaient également d'un traitement de faveur en ce qui concerne le mariage, mais tout le monde ne consentait pas volontairement aux arrangements qui leur étaient proposés[12022]. En outre, rien ne permet de retenir que, même dans de tels cas, on se soit préoccupé de savoir si l'autre futur conjoint consentait au mariage projeté ; au contraire, plusieurs femmes ont déclaré que la décision de se marier à des cadres leur a été imposée[12023]. La Chambre constate donc que même si certains cadres masculins ont été autorisés à choisir leur conjointe, les épouses, quant à elles, ont été contraintes de se marier sans qu'on leur demande leur avis.

(« [L]'*Angkar* m'a dit qu'il était temps pour moi de me marier. Du coup, j'ai proposé d'être [marié] avec une femme qui me plaisait. Après 1979, cette femme a demandé le divorce. ») ; Procès-verbal d'audition de EM Sarin, Doc. n° E3/10639, 23 avril 2005, p. 25, ERN (Fr) 01432911 (Le témoin a fait les déclarations suivantes au sujet de l'unité des handicapés de la division 2 : « Les hommes ont choisi leur femme. […] Q : [A]vez-vous demandé aux femmes si elles acceptaient de se marier avec les hommes ? R 229 : Je ne leur ai pas demandé cela. ») ; Procès-verbal d'audition de KOEM Men, Doc. n° E3/10768, 3 septembre 2015, p. 29, ERN (Fr) 01399809 (Le témoin, qui était l'un des commandants du Bataillon 623, explique que les hommes et les femmes étaient libres de consentir à leur mariage. Il a ensuite déclaré ce qui suit : « Sur les îles, on transportait des filles pour les présenter à mes combattants. Je leur demandais ensuite s'ils les aimaient »).

[12021] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 69 à 73.

[12022] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 29 (SENG Soeun était chef du bureau du district, et il a donc été préalablement informé qu'il serait marié. Il a déclaré qu'il se retrouvait dans une situation difficile et qu'il ne voulait pas se marier.). Voir également T., 4 mai 2016 (HIM Huy), Doc. n° E1/427.1, p. 100 et 101 (une fois, six femmes ont été amenées de la section de la confection textile pour épouser des membres du personnel de S-21 dans une cérémonie de mariage collectif qui avait été organisée par Duch. Les mariés ne se connaissaient pas avant leur mariage.).

[12023] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 44, 45 et 50 (« L'*Angkar* a organisé mon mariage. Et nous habitions ensemble. Je ne pensais pas avoir un enfant, mais *Ta* Chap a dit qu'il fallait que je me marie. Et j'hésitais à me marier, en fait, parce que j'étais plutôt jeune. Mais, comme *Ta* Chap m'a dit… me l'a dit, j'ai décidé d'épouser mon mari. Mais, personnellement, je ne voulais pas l'épouser, mais, comme l'*Angkar* d'en haut a organisé le mariage, eh bien, j'ai suivi les instructions. […] J'ai dû prendre cette décision, parce que tôt ou tard, de toute façon, en tant que femme, je devais épouser un homme. Et c'est pour cela que j'ai dû suivre cette instruction. […] Dans le secteur, c'était lui [*Ta* Chap] qui était responsable. Si je n'avais pas suivi ses instructions, cela aurait voulu dire que je lui avais manqué de respect. Donc, que j[']aime ou non [mon futur mari], il fallait quand même que je suive ses instructions. ») ; Procès-verbal d'audition de CHEAM Kim, Doc. n° E3/9524, 13 mars 2014, p. 4, ERN (Fr) 00988964 (CHEAM Kim explique qu'en mai 1975, quand elle vivait à Svay Sisophon, l'*Angkar* l'a mariée à *Ta* Val, qui était le chef de l'unité mobile du secteur 5 et deux fois plus âgé qu'elle.). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 18, ERN (Fr) 00349987 (« Il existe une seule et solide discipline *Angkar*. Il n'y a pas une discipline pour l'échelon supérieur, une autre discipline pour les membres du Parti. Tout le monde doit obéir à la discipline *Angkar*. »).

14.3.5. *Autorisation de se marier*

3592. Un certain nombre de témoins et de parties civiles ont déclaré que les mariages devaient être autorisés par l'*Angkar*[12024] ou qu'ils devaient être conformes à la politique de l'*Angkar*[12025]. L'experte Kasumi NAKAGAWA a déclaré que le processus du mariage variait à bien des égards, mais que les Khmers rouges avaient le droit absolu d'autoriser les mariages – si une personne voulait se marier, elle devait d'abord en demander la permission aux Khmers rouges[12026].

3593. La Chambre a entendu des dépositions décrivant des situations où les mariages étaient proposés par les autorités qui se chargeaient d'apparier les couples, ainsi que d'autres cas où c'étaient les personnes elles-mêmes qui demandaient l'autorisation de se marier avec des conjoints de leur propre choix. La Chambre abordera tour à tour ces deux types de situation.

14.3.5.1. *Mariages proposés par les autorités*

3594. Une fois que les autorités de l'échelon inférieur avaient apparié les personnes qui devaient se marier, les autorités de l'échelon supérieur devaient approuver le mariage des couples ainsi proposés. Si la sélection et l'appariement de futurs conjoints étaient effectués par un chef d'unité, la demande en vue de l'organisation du mariage devait être approuvée par une autorité supérieure.

[12024] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 3 et 4 (déclarant que les gens ne pouvaient pas se marier sans l'autorisation de l'*Angkar*) ; T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 86 (les mariages étaient organisés par l'*Angkar*) ; T., 24 août 2015 (CHHUY Huy), Doc. n° E1/335.1, p. 49 et 50 (les hommes et les femmes qui s'aimaient ne pouvaient pas se faire une demande en mariage et décider de se marier seuls. Ils devaient en faire la demande à leurs chefs respectifs, et s'ils choisissaient de vivre ensemble sans en avoir l'autorisation, c'était alors considéré comme une faute d'inconduite morale) ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 51 [La Chambre relève que la version française du passage pertinent ne reflète ni la version originale en Khmer, ni la dernière version corrigée en anglais, qui indiquent toutes deux que PECH Chim a déclaré qu'il était impossible qu'un mariage soit célébré sans une autorisation. Voir T. 22 avril 2015 (PECH Chim), E1/290.1, p. 45 (En), p. 31 et 32 (Kh).] ; T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 20 (un mariage ne pouvait avoir lieu qu'une fois la demande approuvée par l'échelon supérieur).

[12025] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 63 et 64 ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 13 à 16 et 37 à 40. Voir ci-dessus, section 14.3.2 : Politique relative à la réglementation du mariage et à la discipline.

[12026] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 63 ; T., 12 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/482.1, p. 23 (« Le fait que ces personnes étaient choisies pour se marier est clair. Et que le mariage devait être approuvé. Souvent, les gens étaient inscrits sur une liste. »).

3595. La partie civile MOM Vun, qui faisait partie de l'unité mobile de la province de Siem Reap dans la zone Nord, a déclaré que Than, *alias* Rom, le responsable du chantier, choisissait les personnes à marier en se conformant aux instructions fournies à ce sujet par les responsables à l'échelon du district[12027].

3596. Comme exposé ci-dessus, SENG Soeun a déclaré que frère SAO Phon, du comité de district, lui avait donné l'ordre d'organiser des mariages[12028]. SENG Soeun a donc dressé la liste des couples qu'il avait appariés et l'a soumise au comité de district pour approbation. La décision d'approuver les mariages était donc prise à l'échelon du district[12029]. Il incombait également au district de prendre les décisions concernant les mariages des jeunes hommes et jeunes femmes qui faisaient partie de l'unité mobile du district. Les cadres à l'échelon des communes étaient responsables de l'organisation des mariages des jeunes hommes et des jeunes femmes qui dépendaient de leurs circonscriptions respectives[12030].

3597. NOP Ngim, une combattante de Kampot, a déclaré que le secrétaire de son district avait forcé les gens à se marier sur ordre de *Ta* Mok, qui était secrétaire de la zone Sud-Ouest à l'époque. Elle a précisé avoir compris que c'était *Ta* Mok qui décidait d'apparier les couples[12031]. Cependant, à la lumière des dépositions d'autres témoins et parties civiles, la Chambre considère qu'il est établi que, s'il appartenait aux autorités de l'échelon supérieur d'autoriser l'organisation des mariages, c'était aux cadres de l'échelon inférieur qu'il incombait de procéder à l'appariement des époux[12032].

3598. La Chambre considère que les éléments de preuve démontrent de manière constante que, suivant les instructions générales des autorités de l'échelon supérieur, les cadres de l'échelon inférieur appariaient les personnes à marier et proposaient ensuite ces listes aux cadres supérieurs pour approbation.

[12027] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 81 à 84.
[12028] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 23.
[12029] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 44, 91 et 92.
[12030] T., 30 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/466.1, p. 44 et 45.
[12031] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 50, 69 et 70.
[12032] Voir ci-dessus, par. 3594 à 3596.

14.3.5.2. *Mariage proposés par des particuliers*

3599. Selon certains témoins et parties civiles, les gens étaient effectivement autorisés, dans certaines circonstances, à indiquer le nom de la personne qu'ils souhaitaient épouser aux fins d'approbation par leur supérieur ou superviseur. Cette pratique a été confirmée par le témoin CHHUM Seng, qui était chef d'une compagnie au sein de l'une des unités mobiles affectées au Barrage de Trapeang Thma. Celui-ci a déclaré que si quelqu'un voulait épouser une personne en particulier, il devait en faire la demande. De même, OM Chy, qui était chef d'unité dans la province de Kampong Thom dans la zone centrale, a confirmé que de telles demandes devaient être adressées au superviseur[12033]. OM Yoeurn connaissait un homme qui avait demandé au chef du groupe de femmes d'épouser la femme qu'il aimait. Après que la femme a accepté la demande, le mariage a été approuvé par l'*Angkar*[12034]. La Chambre fait observer que si en théorie tant les hommes que les femmes pouvaient faire de telles demandes, traditionnellement, dans la culture cambodgienne, il n'appartient pas à une femme de prendre l'initiative de demander un homme en mariage[12035].

3600. Lorsque SENG Soeun se trouvait dans le district de S'ang, il a été témoin d'un couple qui est tombé amoureux et qui a demandé à SAO Phon, un membre du comité de district, l'autorisation de se marier, à la suite de quoi le comité de district a approuvé le mariage[12036]. Le témoin MEAS Voeun a également déclaré que lorsque deux personnes s'aimaient, elles l'en informaient et il consentait à leur mariage[12037].

[12033] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 27 (quand quelqu'un voulait se marier avec une personne en particulier, il fallait soumettre une demande) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 131 à 133 (des couples demandaient parfois à se marier ; cette demande était transmise à l'échelon supérieur et les couples n'étaient autorisés à se marier qu'une fois leurs biographies vérifiées par le chef de la commune). Voir également T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 63 et 64 (« Dans mon village, les hommes me disaient qu'ils étaient amoureux de telle ou telle femme, les femmes faisaient de même, et ensuite nous envoyions un rapport à ce sujet à l'échelon supérieur pour pouvoir organiser le mariage. […] L'échelon supérieur recevait les biographies que nous leur envoyions. Ensuite, il prenait la décision quant à l'endroit où se tiendrait le mariage. ») ; Procès-verbal d'audition de CHHUOM Savoeun, Doc. n° E3/9578, 15 octobre 2014, p. 8, ERN (Fr) 01113875 (« [L]'*Angkar* m'a dit qu'il était temps pour moi de me marier. Du coup, j'ai proposé d'être [marié] avec une femme qui me plaisait. Après 1979, cette femme a demandé le divorce. ») ; Demande de constitution de partie civile de CHUON Pheap, Doc. n° E3/9527, 18 février 2014, p. 4, ERN (Fr) 01059917 (« Ils m'ont demandé de choisir une femme parmi celles du Peuple de base. Une fois trouvée une femme qui me plaisait, je l'ai dit à mon chef d'unité pour qu'il demande l'avis du chef de l'unité des femmes. »).
[12034] T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 32.
[12035] T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/377.1, p. 58 et 59.
[12036] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 86 et 87.
[12037] T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 69 et 70.

3601. Cependant, ces propositions de mariage faites par les intéressés ne recevaient pas toujours l'approbation des autorités. À titre d'exemple, OM Yoeurn a reçu une demande en mariage de OM Phon. Le lendemain, les autorités ont organisé le mariage de OM Yoeurn. Cependant, le jour de son mariage, elle a découvert qu'on l'avait destinée à être mariée avec un autre homme que celui qui avait fait sa demande[12038].

3602. La Chambre considère qu'il est établi que tous les mariages, qu'ils aient été proposés par les personnes concernées ou arrangés par les autorités, nécessitaient l'approbation d'une instance supérieure. Ainsi qu'il est précisé ci-dessous, l'autorité qui approuvait les mariages dépendait de l'échelon et/ou du rang des personnes qui devaient se marier.

14.3.5.3. *Autorité compétente pour approuver les mariages*

3603. L'autorité chargée d'approuver les mariages variait selon l'échelon et/ou le rang des personnes qui devaient se marier.

3604. Selon NEANG Ouch, *alias Ta* San, qui était secrétaire du district de Tram Kak à compter d'octobre 1977, une fois que la version provisoire de la liste des personnes à marier était prête, elle était soumise pour approbation aux autorités de la commune ou du secteur dont dépendaient les personnes concernées. En général, les noms étaient transmis par les responsables du village à ceux de la commune, puis de ceux de la commune à ceux du district. Certains couples devaient recevoir l'approbation des autorités du secteur parce qu'elles avaient un lien particulier qui les faisaient dépendre de cet échelon[12039]. SENG Soeun, de la zone Sud-Ouest, a également déclaré que l'autorisation de se marier devait être donnée par le district[12040].

3605. Le témoin YOU Vann, qui était chef adjointe de la commune de Ro'ang dans le district de Kampong Siem, zone Centrale (ancienne zone Nord), a déclaré avoir compris que c'était à l'échelon du district que l'on donnait les autorisations de mariage. La demande présentée à un chef de groupe était transmise au chef du village, puis au

[12038] T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 3, 4, 35 et 36.
[12039] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 43 et 44 (Les hommes ou les femmes qui travaillaient pour le secteur devaient obtenir l'autorisation du secteur pour se marier. Toutefois, pour ceux qui ne relevaient pas du secteur, les mariages étaient proposés par le chef de la commune ou de la coopérative, et l'autorisation était donnée à l'échelon du district.).
[12040] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 44.

responsable de la commune et finalement au district[12041]. PRAK Yut, la secrétaire du district de Kampong Siem dans le secteur 41, zone Centrale (ancienne zone Nord), a témoigné que le secteur participait aux décisions à cet égard. Selon elle, une fois que les deux parties avaient « consenti » à se marier, une demande d'approbation était envoyée au secteur. Elle a ajouté qu'en tant que secrétaire de district, elle n'était pas habilitée à approuver un mariage sans en avoir discuté au préalable avec le secrétaire de secteur[12042]. D'autres personnes ont également déclaré que leur mariage avait été décidé par les autorités du district. MOM Vun a déclaré que Rom, *alias* Than, une personne rattachée au district de Chikraeng, était responsable de la sélection des personnes à marier. Elle a ajouté que Rom exécutait les instructions reçues des autorités du district[12043]. PEN Sochan a indiqué que son chef d'unité lui avait déclaré que c'était le district qui donnait des instructions concernant l'organisation des mariages[12044].

3606. S'agissant des travailleurs relevant du district, c'était au comité de district qu'il incombait d'approuver et d'arranger leurs mariages[12045]. Ainsi, dans le cas des unités mobiles rattachées au district, toutes les décisions relatives à l'organisation des mariages étaient prises par les responsables du bureau de district[12046]. De la même manière, c'étaient aux responsables des ministères qu'il incombait d'organiser et d'approuver les mariages de leur personnel[12047]. Ceci a également été confirmé par CHEA Deap, qui travaillait au Ministère du commerce à Phnom Penh et dont le mariage a été arrangé par son superviseur[12048]. Les mariages des membres de l'armée étaient arrangés par leurs commandants ou superviseurs[12049].

[12041] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 79 ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 67 (il était interdit aux couples de se marier quand ils le voulaient) ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 95 et 96, 99.
[12042] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 54.
[12043] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 82.
[12044] T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 86 et 87.
[12045] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 41.
[12046] T., 30 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n E1/466.1, p. 52 à 55.
[12047] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 14, 15, 39 et 40.
[12048] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 75.
[12049] Procès-verbal d'audition de EM Sarin, Doc. n° E3/10639, 23 avril 2005, p. 14 et 17, ERN (En) 01098416, 01098419 (où EM Sarin explique que le commandant de la division arrangeait les mariages pour tous les soldats dans tous pelotons, compagnies et bataillons) ; Procès-verbal d'audition de MUOL Eng, Doc. n° E3/9833, 4 mai 2015, p. 21 et 22, ERN (Fr) 01111846-01111847 (où MUOL Eng, un soldat dans la zone Sud-Ouest, explique que son mariage avait été arrangé et présidé par le commandant de son régiment).

3607. Selon HENG Lai Heang, qui exerçait des responsabilités au sein d'un comité de commune dans le secteur 505 (Kratie), dans le cas des personnes travaillant à l'échelon de la commune et du district, c'était les autorités de leurs zones respectives qui devaient organiser leurs mariages. S'agissant de la population générale, les mariages étaient autorisés par la commune. Elle a expliqué que seuls des cadres du village et de la commune avaient assisté à son mariage, car ceux de la zone étaient occupés sur le champ de bataille[12050].

3608. Bien que la lecture de certains éléments de preuve pourrait laisser penser que la décision d'approuver un mariage pouvait être prise par les cadres d'un échelon inférieur[12051], la Chambre estime que cela peut s'expliquer par le fait que ces personnes ont cru que les responsables de l'échelon qui les informaient que leur mariage était approuvé étaient ceux qui avaient donné leur approbation. Ces éléments ne sauraient toutefois pas être considérés comme contredisant les preuves concordantes selon lesquelles l'autorisation était effectivement en général donnée par les autorités des échelons supérieurs. La Chambre est donc convaincue que, de manière générale, la décision d'autoriser un mariage relevait des autorités du district pour ce qui était de la population générale et des personnes travaillant à un échelon inférieur à celui du district. S'agissant des personnes travaillant pour la zone ou le secteur, ou ayant des liens avec ces échelons, ce sont les responsables de ces derniers qui autorisaient et organisaient leurs mariages. En ce qui concerne les personnes travaillant dans un ministère ou un bureau précis, les responsables du ministère ou du bureau concernés organisaient leurs mariages. Dans l'armée, les mariages étaient autorisés par les commandants ou les superviseurs.

[12050] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 15, 44 et 45 (Les cadres de la zone lui ont envoyé une lettre indiquant qu'ils ne pouvaient pas assister à son mariage parce qu'ils étaient occupés à la frontière, sur le champ de bataille ; ainsi, seuls les responsables du village et de la commune étaient présents.)

[12051] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 92, 93, 132 et 133 (OM Chy, qui était chef d'unité au site de travail du Barrage du 1er janvier, a déclaré que les mariages étaient autorisés par le chef du village. Selon lui, lorsque les gens demandaient à se marier, le chef de leur unité leur disait de présenter leur demande au chef du village afin qu'il prépare leurs biographies et les transmette au chef de la commune. La décision d'autoriser ou non un mariage et d'organiser la cérémonie relevait de la commune.) ; T., 24 août 2015 (CHHUY Huy), Doc. n° E1/335.1, p. 39 à 44 (CHHUY Huy, qui était chef d'escouade au barrage de Trapeang Thma dans la zone Nord-Ouest, a déposé que sous le régime du KD, les mariages devaient être autorisés par les chefs d'unité.) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, pp. 73 et 76 (la partie civile CHUM Samoeurn, qui travaillait sur le chantier de l'aérodrome de Kampong Chhnang dans la zone Ouest, a déclaré que le chef de son unité l'avait appariée à son conjoint et qu'il avait organisé le mariage).

3609. La Chambre estime que les déclarations de PRAK Yut au sujet de l'échelon auquel les mariages devaient être approuvés ne sont pas crédibles et conclut qu'elle a voulu minimiser sa responsabilité en tant que secrétaire de district au regard de son implication véritable dans l'approbation des mariages.

14.3.5.4. *Participation des parents*

3610. L'un des objectifs de la révolution était que les jeunes abandonnent toute idée de propriété privée, ce qui, selon l'idéologie du PCK, comprenait leur relation avec leurs parents. Sous le régime du Kampuchéa démocratique, le rôle de l'*Angkar* a supplanté celui des parents, comme en témoignent les propos couramment tenus dans les discours et les documents officiels du PCK, où les citoyens étaient désignés comme les enfants du Parti[12052].

3611. De nombreux témoins et parties civiles ont été informés qu'ils étaient désormais sous la supervision de l'*Angkar* et que l'*Angkar* était maintenant leur parent[12053]. Lors du mariage de la partie civile YOS Phal, qui travaillait dans l'unité mobile de Takeo dans la zone Sud-Ouest, le responsable du groupe des jeunes a dit aux 50 couples qui se mariaient qu'« [ils] étaient les enfants de l'*Angkar* et qu'il fallait donc obéir à

[12052] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/750, novembre 1975, ERN (Fr) 00525857 (Les combattants et combattantes des rangs révolutionnaires « ont tous abandonné les propriétés personnelles, telles que […] les mères, les pères, les frères et sœurs, les enfants, les petits-enfants, ainsi que l'ensemble de leurs biens, pour servir le Parti, pour servir la révolution et pour servir la population ».) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/767, janvier-février 1977, ERN (Fr) 00574445 (« En ce qui concerne leur conception et leur position, nos jeunes garçons et jeunes filles ne sont pas minés par les problèmes de propriété individuelle, comme les histoires de familles, les histoires conjugales, les histoires des enfants et des petits-enfants […]. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/753, juin 1976, ERN (Fr) 00524149 (« Les jeunes de l'armée révolutionnaire sont très sérieux et très persévérants. Ils ne connaissent pas l'oisiveté. À l'époque de la guerre révolutionnaire, les jeunes soldats ont tout abandonné pour endurer les difficultés […]. Une fois que la guerre était finie, les jeunes soldats n'ont pas pu se reposer. Ils [ont] […] encore [fait toutes sortes de sacrifices]. ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/766, novembre 1978, ERN (Fr) 00593990 (« La position, la conception ; Se souvenir que soi-même ; Les enfants du peuple ; Du Parti communiste du Kampuchéa »). Voir également section 5.1.8 : *Angkar*.

[12053] T., 31 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 104 (CHEA Deap confirme que KHIEU Samphan avait parlé de la nécessité de se détacher de ses parents et a ajouté « Généralement, les personnes qui présidaient les réunions en parlaient. Ils nous disaient de ne pas avoir de sentiments envers nos parents, qu'il fallait nous détacher de nos parents pour nous focaliser sur notre travail. […] Quant aux parents et aux frères et sœurs, nous étions complètement détachés les uns des autres […]. ») ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 24 (où elle raconte que lors de sa cérémonie de mariage, un chef de district a pris la parole et annoncé que « [l]'*Angkar* avait le grand plaisir de nous marier à un homme ou à une femme. Et donc, en tant qu'enfants de l'*Angkar*, pour manifester notre gratitude, il fallait accepter de se marier. »).

l'*Angkar* ». Ce même chef a ensuite ajouté : « Vous êtes les enfants de l'*Angkar* et donc, vous ne pouvez pas refuser le mariage[12054] ».

3612. Selon un certain nombre de cadres, le mariage devait être approuvé par les parents des personnes concernées[12055]. Cependant, des témoins et parties civiles ont déclaré à l'audience que leurs parents n'avaient été ni consultés ni informés de leur mariage[12056]. Les couples étaient sommés de suivre les instructions de l'*Angkar*, plutôt que celles de leurs parents[12057]. OR Ho, chef d'une unité de 100 ouvriers qui travaillaient au site de travail du Barrage du 1er janvier, a déclaré que les gens à l'échelon de la commune faisaient office de parents en ce qui concernait les mariages[12058]. CHANG Srey Mom, qui travaillait dans une unité mobile dans la zone Sud-Ouest, a déclaré qu'avant de se marier, elle avait assisté à une réunion au cours de laquelle on lui avait dit, tant à elle qu'aux autres, qu'il convenait de se sacrifier pour l'*Angkar*. Lorsque la responsable de l'unité de CHANG Srey Mom lui a demandé ce qu'elle avait décidé au sujet de son mariage, celle-ci a estimé qu'elle n'avait pas le choix et a répondu : « C'est à mes parents de décider ». On lui a ensuite demandé : « Mais es-tu la fille de tes parents ou es-tu la fille de l'*Angkar* ? », ce à quoi elle a répondu qu'elle était la fille de l'*Angkar*[12059].

[12054] T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 22.
[12055] T., 5 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/297.1, p. 82 (le témoin confirme ses déclarations antérieures, voir *KHOEM Boeun Interview Record*, Doc. n° E3/9480, p. 29, ERN (En) 01057703) ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 55 (« Nous [nous sommes] concerté[s avec] les communes ou les districts pour célébrer ce genre de mariages, organisés en même temps, mais il fallait […] également [que nous nous concertions avec les] parents, [et] en particulier [avec] les intéressés eux-mêmes. »).
[12056] T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 40 (« Mes parents n'étaient pas au courant de mon mariage parce qu'ils habitaient ailleurs, et je n'ai pas eu le temps d'aller là-bas et d'inviter mes parents et mes frères et sœurs à assister au mariage. ») ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 75 (« Je n'ai jamais consulté mes parents ni mes frères et sœurs parce qu'ils vivaient loin. J'aurais voulu demander l'autorisation de leur rendre visite, mais je n'y ai pas été autorisée. ») ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 62 (« […] mes parents ne savaient pas que je m'étais mariée ») ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 102 (« Mes parents n'ont pas su que je me mariais et aucun membre de ma famille n'était présent. ») ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 13 et 16 (« À l'époque, mes parents n'ont pas pris part à la décision. Ce sont les superviseurs – mes superviseurs – qui l'ont fait ». Elle a ensuite expliqué que ses parents n'avaient pas été informés parce qu'elle travaillait loin d'eux.).
[12057] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 74 (Après avoir refusé deux fois de se marier, le témoin a été convoquée par des cadres supérieurs. Elle indique que lors de cette rencontre il lui a été dit ce qui suit : « [O]n m'a dit que puisque j'étais un enfant de l'*Angkar* et que j'étais avec mes parents, je devais les respecter, comme j'étais une fille de l'*Angkar*, je devais de même respecter l'*Angkar*. Donc, je devais suivre les conseils de l'*Angkar*. »).
[12058] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 62 et 63.
[12059] T., 2 février 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/255.1, p. 7 et 8 ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 62, 63, 88, 89, 102 et 103 (Le témoin a ensuite expliqué ce qui suit :

3613. Au vu des éléments de preuve concordants indiquant que, de façon générale, la participation de parents était exclue, la Chambre considère que les anciens cadres qui ont fait des déclarations contraires au sujet des mariages arrangés cherchaient à minimiser leur responsabilité en matière d'arrangement des mariages.

14.3.6. ***Information donnée et consentement des personnes concernées***

14.3.6.1. *Information donnée*

3614. Une fois l'approbation d'un mariage obtenue des autorités de l'échelon supérieur, dans la plupart des cas, les personnes concernées n'étaient pas consultées au sujet de leur mariage et en étaient seulement informées peu de temps avant la tenue de la cérémonie. Certaines étaient informées le jour même[12060]. D'autres étaient informées quelques heures avant[12061], la veille[12062] ou quelques jours auparavant[12063]. En tant que chef du bureau de district, SENG Soeun a été informé de son propre mariage par son supérieur[12064].

3615. De nombreuses autres personnes étaient convoquées à une réunion et c'était seulement une fois sur place qu'elles s'apercevaient qu'il s'agissait en fait de leur

« j'avais peur parce que l'on pensait que j'étais la fille… ou j'étais considérée comme la fille de l'*Angkar*. Je ne pouvais donc pas m'en remettre à mes parents et je n'osais pas m'opposer aux instructions de l'*Angkar* parce que, si je l'avais fait, l'on m'aurait accusée de m'opposer à l'*Angkar* même ». Ses parents ne furent pas informés à l'avance, mais le jour du mariage, sa mère et sa grand-mère furent convoquées pour assister à la cérémonie.).

[12060] T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 99 et 100 (PHAN Him a été informée de son mariage dans la soirée et le lendemain matin, on lui a dit d'assister à une assemblée en vue du mariage) ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 36, 37 et 87 (PREAP Sokhoeurn a dit qu'on l'avait convoquée depuis le site de la plantation pour lui dire de se rendre à la cérémonie de mariage ce jour-là. Elle a aussi déclaré que deux ou trois femmes qui étaient avec elle pleuraient car elles n'avaient aucune idée de l'endroit où elles allaient et n'avaient pas été informées au sujet de la cérémonie) ; T., 24 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/488.1, p. 133 à 136 (NGET Chat a dit qu'un jour, un cadre est venu lui dire qu'elle ne devait pas aller travailler et l'a amenée à Boeng Khnar pour être mariée) ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 80 et 81 (où il explique qu'il y avait différentes modalités mais que le plus souvent, les hommes comme les femmes étaient informés de leur mariage tôt le matin, dans l'après-midi ou un jour avant, et la cérémonie avait lieu le soir du jour en question ; ainsi, le préavis était court, dans les 24 heures).

[12061] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 86 et 87 (SOU Sotheavy n'a jamais été informée du jour du mariage ; elle a été appelée depuis le site de travail par le chef d'unité à 15 heures alors qu'elle cassait des roches et la cérémonie de mariage a commencé à 18 heures le même jour).

[12062] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 36 et 37 (il a été dit à KONG Uth qu'elle allait être mariée la veille de la célébration du mariage) ; T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1, p. 25 et 26 (il a appris son mariage la veille de la cérémonie de mariage).

[12063] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 75 (disant qu'elle ne savait pas avec qui elle allait se marier mais qu'elle a été informée trois jours avant la cérémonie de mariage) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 57 et 58 (MOM Vun a déclaré qu'on lui a dit qu'elle devait se marier deux jours avant le déroulement de la cérémonie).

[12064] T., 23 août 2015 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 29.

cérémonie de mariage. Ces personnes n'ont véritablement appris qu'elles allaient être mariées qu'en arrivant à l'endroit où devait se tenir la cérémonie de mariage[12065]. SENG Soeun a confirmé que les couples n'étaient pas avertis à l'avance de leur mariage et qu'après avoir formé des couples d'après leurs biographies, ceux-ci n'étaient jamais consultés au préalable pour obtenir leur consentement. Seuls les chefs (d'unité) respectifs des personnes concernées étaient au courant et, le jour du mariage, ils les convoquaient à l'endroit où devait avoir lieu la cérémonie sous prétexte d'assister à une session d'étude ou une réunion[12066]. Son cousin n'a été informé de son mariage qu'en arrivant à l'endroit où devait avoir lieu la cérémonie[12067]. NOP Ngim, une combattante, a été convoquée à une réunion et a découvert qu'elle allait être mariée lorsqu'elle est arrivée sur place[12068]. Dans de nombreux cas, les intéressés n'ont jamais rencontré leur futur époux avant le jour du mariage. Ils n'ont su qui était et à quoi ressemblait leur futur époux qu'au lieu même du mariage[12069].

[12065] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 19 et 20 (il a été demandé à CHANG Srey Mom de se rendre au bureau de la commune à 18 h 30, où son chef d'unité lui a dit qu'elle allait avoir à prendre un engagement et se marier le soir même) ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 77, 78, 80, 81, 113 et 114 (PEN Sochan a dit qu'alors qu'elle rentrait de son travail vers 17 heures, on lui a dit de se rendre au site de travail ; quand elle y est arrivée, elle a reçu l'ordre de se marier. Elle a également déclaré qu'aucun des couples mariés en même temps qu'elles n'avaient été informés à l'avance et que les couples n'avaient pas l'occasion de se consulter l'un l'autre) ; T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 23 à 28 (SENG Soeun a dit que les couples n'étaient pas informés à l'avance du mariage et n'étaient pas consultés afin de donner leur consentement. Le chef d'unité leur demandait d'assister à la cérémonie de mariage) ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 38, 39, 58 et 59 (SAY Naroeun a déclaré qu'un jour elle a été convoquée à une réunion. Elle a suivi la chef d'unité et, lors d'une pause, celle-ci lui a dit de porter une jupe pour la réunion ; on lui a dit qu'elle devait se marier et elle a protesté) ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 3 et 4 (OM Yoeurn a seulement appris son mariage en arrivant sur le lieu de la cérémonie) ; Procès-verbal d'audition de CHHUOM Savoeun, Doc. n° E3/9578, 15 octobre 2014, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01113874-01113875 (disant qu'un soir, toutes les filles célibataires du chantier ont été convoquées pour assister à une réunion et prêter serment de loyauté absolue à l'*Angkar*, puis il leur a été ordonné de se marier. Sur les 80 qu'elles étaient, 40 ont accepté la proposition de l'*Angkar*).

[12066] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 25 ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 60.

[12067] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 41.

[12068] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 60.

[12069] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 40 (SAY Naroeun ne connaissait pas son futur mari avant le mariage. Elle a comparé la façon d'apparier les couples à la méthode utilisée quand « on accouple des bovins ») ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 102 (« Ils ne m'ont pas donné le nom de mon futur mari ». Elle l'a seulement appris lorsqu'ils ont fait l'annonce sur le lieu de la cérémonie) ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 18 à 31 (« Je ne l'avais jamais vue. […] Au moment de prononcer mon engagement, je ne la connaissais pas ») ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 76 (« Nous ne nous connaissions pas avant. Nous avons fait connaissance uniquement le jour de notre mariage ») ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 52 (« […] on ne m'a pas dit quel homme j'allais épouser ») ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 109 et 113 (« […] je ne l'avais jamais vu, j'ignorais où il travaillait. […] On ne se connaissait pas, pas plus que nous nous aimions. On ne nous a pas dit qui allait épouser qui ») ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 33 (« Lorsque j'ai participé à la réunion, je

3616. La Chambre considère que, à l'exception de certaines personnes privilégiées comme exposé ci-dessus, les personnes qui avaient été sélectionnées en vue d'être mariées n'étaient généralement pas consultées au sujet de leur mariage et n'en étaient informées que très peu de temps auparavant voire pas du tout.

14.3.6.2. *Consentement*

3617. Un certain nombre d'anciens cadres du PCK ont déclaré que, conformément à la politique officielle qui exigeait que « les deux parties consentent à se marier »[12070], les mariages étaient arrangés en s'assurant du « consentement » des personnes intéressées[12071]. Le témoin RIEL Son a déclaré que les personnes qui devaient être mariées consentaient à leur mariage et que nul n'était forcé d'épouser quelqu'un contre son gré[12072]. Le témoin OR Ho a affirmé que certaines personnes ont refusé de se marier, mais qu'aucune représaille n'a été exercée contre elles[12073]. Le témoin PECH Chim a affirmé que pour organiser un mariage, les deux personnes devaient y consentir. Selon ce dernier, avant d'organiser un mariage, les cadres du district consultaient les cadres de la commune et les couples eux-mêmes[12074]. La Chambre relève que PECH Chim a lui-même admis que cette pratique comportait des lacunes parce que, selon lui, les cadres à l'échelon du district avaient initialement prévu de demander oralement à tous les futurs couples si la perspective du mariage leur plaisait, mais que lorsqu'ils étaient trop occupés à l'échelon du district, cette tâche était transférée à la commune qui elle-

---

n'étais pas sûre de l'homme à qui je devais être unie ») ; T., 24 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/488.1, p. 133 (« […] on m'a informé que je devais me marier. Je n'avais aucune idée de l'homme qui devait être mon mari ») ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 81 (« Certains des mariés ne se connaissaient pas et, après le mariage, ne pouvaient même pas retrouver leur époux ») ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 72 (« Je ne connaissais pas du tout mon futur époux ») ; T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1, p. 68 (bien que le chef de l'unité mobile l'ait informé du mariage proposé et du nom de sa future femme un jour avant le mariage, il ne l'avait jamais rencontrée avant le mariage) ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 113 (déclarant que les intéressés ne savaient pas qui serait leur futur(e) conjoint(e) et que les couples étaient habituellement formés par les cadres).

[12070] Voir ci-dessus, par. 3542.

[12071] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 120 (EK Hoeun a déclaré qu'il y avait des mariages arrangés entre hommes et femmes dans le district de Tram Kak mais que si une femme n'était pas d'accord, elle n'était pas forcée et il n'y avait ni menaces ni contrainte) ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 42 (lorsque les hommes et les femmes consentaient à se marier, le chef de l'unité organisait la cérémonie) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 83 et 84 (OR Ho a déclaré que des cérémonies de mariage étaient organisées pour ceux qui consentaient à se marier) ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 18 et 52 (avant l'organisation d'un mariage, il fallait obtenir le consentement des parents, du futur marié et de la future mariée. Ils n'ont jamais forcé des couples à se marier).

[12072] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 41.

[12073] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 83 et 84.

[12074] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 55.

même la transférait au chef d'unité. PECH Chim n'était cependant pas certain que le chef de commune ait interrogé tous les futurs couples éventuels afin de sonder complètement leurs intentions. Il a confirmé qu'il était évident que les couples qui, lors de la cérémonie de mariage, étaient réticents à répondre, n'étaient pas consentants pour se marier[12075]. Selon le témoin MEAS Voeun, les mariages dans sa section étaient organisés en s'assurant du consentement des intéressés et n'étaient pas forcés[12076]. Le témoin TEP Poch, membre du comité du district de Baray, a confirmé à l'audience que les critères de mariage étaient les suivants : premièrement, l'âge ; les jeunes filles devaient avoir au moins 18 ans ; deuxièmement, l'amour (que la Chambre interprète comme le « consentement ») ; et troisièmement, l'approbation du mariage par les parents du couple[12077]. Le témoin YOU Vann, qui était chef adjointe de commune, a déclaré que les mariages étaient arrangés seulement si les femmes étaient d'accord[12078].

3618. Toutefois, comme relevé plus haut, le PCK exigeait des individus – dont les membres du Parti, les cadres, les combattants et la population en général – de suivre inconditionnellement la discipline du Parti, la ligne du Parti ou tout ce que l'*Angkar* ordonnait[12079]. Cela s'entendait notamment des ordres de l'*Angkar* concernant les mariages, lesquels devaient être respectés[12080].

3619. Contrairement aux déclarations faites par les anciens cadres du PCK en ce qui concerne le consentement donné par les époux, de nombreux témoins et parties civiles

[12075] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 50 et 51 ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 4 et 5, 7 à 11.
[12076] T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 70.
[12077] T., 22 août 2016 (TEP Poch), Doc. n° E1/461.1, p. 90 et 91.
[12078] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 85 ; T., 18 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/377.1, p. 57 et 58.
[12079] Voir ci-dessus, par. 3540.
[12080] T., 1er septembre 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/468.1, p. 13 (on a dit à PHAN Him qu'elle vivait dans cette société et devait respecter l'*Angkar* et suivre la discipline du Parti. Si le Parti décidait qu'elle devait se marier, elle devait être d'accord) ; T., 27 juillet 2016 (MOENG Vet), Doc. n° E1/449.1, p. 31 (« D'après la politique du Parti, si nous désobéissions à la ligne du Parti, cela voulait dire que nous nous opposions au Parti. En général, au cours des réunions d'autocritique, ces personnes se retrouvaient critiquées. S'il était prévu que j'épouse quelqu'un et que je refusais, alors on considérait que je m'opposais au Parti. Donc, les gens avaient peur de faire cela »).

ont qualifié les mariages de « forcés »[12081] ou non librement consentis[12082]. Bien que certaines personnes aient véritablement accepté de se marier avec la personne de leur choix ou une personne qui leur avait été proposée, un grand nombre de témoins et de parties civiles ont déclaré qu'ils n'avaient pas eu le choix ou le droit de refuser le mariage et pensaient qu'ils devaient se conformer aux ordres de l'*Angkar*[12083].

3620. Ainsi, les gens « consentaient » à se marier par crainte, notamment la crainte ou la menace de voir leur vie en danger[12084] ; de faire l'objet de diverses accusations[12085]

[12081] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 72 à 76 (déclarant qu'elle a été forcée d'épouser un homme lors d'une cérémonie de mariage organisée pour cinq couples) ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 102 ; T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 12 et 13 (déclarant qu'elle a été obligée d'épouser un homme dénommé Laoth qu'elle ne connaissait pas et qu'on lui avait dit que si elle refusait le mariage, l'*Angkar* ne serait pas responsable) ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 25 (indiquant qu'elle a été « forcée » de se marier) ; T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 39 (« […] on nous a forcés [de] nous marier ») ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 12 (« Pendant la période du régime du Kampuchéa démocratique, je n'ai pas été marié en bonne et due forme. J'ai été forcé de me marier ») ; T., 31 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/467.1, p. 78 (« J'ai éprouvé beaucoup de douleur, tellement de douleur, surtout lorsqu'on m'a forcée à me marier ») ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 110 (« J'ai été forcée d'épouser un homme que je n'avais pas choisi et nous avons dû obtempérer aux décisions de l'*Angkar* […] ») ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 82 (« Nous étions forcés de nous marier ») ; T., 24 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/488.1, p. 133 (« […] j'ai été forcé de me marier ») ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 87 (« Mon mariage a été arrangé. J'ai été forcée d'avoir des relations sexuelles avec une personne que je n'aimais pas […] ») ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 66 (« [N]ous avons été forcés de nous marier ») ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 104 (« Au départ, j'ai refusé moi-même de me marier mais, comme j'y ai été forcée, j'ai dû me résigner »).

[12082] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 20 et 21 (il a été demandé à CHANG Srey Mom et à son mari s'ils se mariaient de leur plein gré et ils ont répondu affirmativement, bien qu'elle ne le ressente pas, mais elle devait accepter de se marier. Le témoin a aussi expliqué que son père avait été tué car il était accusé de s'opposer à l'*Angkar* et elle avait donc peur d'être exécutée si elle s'opposait à l'ordre de l'*Angkar* de se marier) ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 87 (« Non, les époux n'étaient pas tombés amoureux […] et ils ne se portaient pas volontaires »).

[12083] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 13 et 14 (« Je n'avais pas le droit de refuser […] ») ; T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 91 (« Non, je n'aurais pas pu refuser. Nous devions leur obéir ») ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 56 (« Je ne voulais pas me marier et je voulais m'enfuir. Mais je n'avais pas le choix, j'ai donc dû accepter cet arrangement. […] je n'avais pas d'autres options que d'obéir et de suivre les plans de l'*Angkar* ») ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 52 et 56 (Le chef d'unité de MOM Vun lui a dit qu'elle n'avait pas le choix et devait se remarier. La partie civile a également indiqué qu'il y avait d'autres couples qui refusaient de se marier mais avaient dû accepter parce que, tout comme elle, ils n'avaient pas le choix) ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 74 et 108 (on lui a dit que parce qu'ils étaient les enfants de l'*Angkar*, elle devait se plier aux instructions de l'*Angkar*. La partie civile a aussi précisé qu'elle n'avait pas le choix, ayant déjà refusé deux ou trois fois) ; T., 30 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/326.1, p. 12 (elle a pensé qu'elle n'avait d'autre choix que de suivre les instructions de l'*Angkar*).

[12084] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 14 (« […] j'ai pris peur, je m'inquiétais de ma sécurité, raison pour laquelle j'ai accepté leur arrangement ») ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 25 à 27 (elle a accepté de se marier car ses amis l'ont convaincue de penser à sa propre sécurité puisque si elle refusait, elle aurait des problèmes).

[12085] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 108 et 109 (la première fois qu'elle a essayé de refuser, elle a été accusée d'avoir un fiancé et la deuxième fois, d'avoir un petit ami).

dont celle de s'opposer à l'*Angkar*[12086] ; d'être envoyés en rééducation[12087] ou remodelés[12088] ; d'être transférés dans un autre lieu[12089] ; ou tués[12090]. Lorsque OM Yoeurn a dit qu'elle refusait d'être mariée lors de sa cérémonie de mariage, un cadre militaire lui a dit qu'elle devait se marier parce que c'était un ordre de l'*Angkar*. Elle n'a pas osé refuser plus longtemps car elle avait remarqué que des personnes avaient disparu après avoir protesté ou refusé de se marier[12091].

3621. Certains témoins et parties civiles ont fini par consentir à se marier parce que, après s'y être d'abord opposés plusieurs fois, ils ont été menacés par les autorités[12092]. CHUM Samoeurn a fait l'objet de menaces. On lui a dit que si elle refusait de se marier, elle ne pourrait jamais fréquenter un autre homme dans sa vie et que si elle était surprise en train de sourire à un homme, elle risquait d'être exécutée[12093]. Quant à MOM Vun, après que son mari a été emmené pour participer à « une session d'étude », on lui a dit qu'elle devait se remarier. Elle a alors été « violée » par cinq miliciens deux jours avant la date du mariage arrangé pour elle. Elle pense qu'elle a été « violée » en raison de son refus de se marier et a donc consenti au mariage pour la survie de ses enfants[12094].

[12086] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 38.
[12087] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 81 (elle-même et les autres personnes présentes à la cérémonie de mariage n'ont pas osé refuser car elles avaient peur d'être arrêtées et envoyées en rééducation).
[12088] T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 80 à 82 (elle a accepté de se marier parce que son chef d'unité lui a dit que si elle refusait, elle serait remodelée).
[12089] T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1, p. 105 et 106 (elle s'est dit que si elle refusait, elle pourrait être emmenée à un autre endroit).
[12090] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 25 (elle n'a pas osé refuser car sinon elle serait morte) ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 25 et 26 (sa sœur n'a pas osé protester contre le mariage car elle avait peur d'être emmenée et tuée) ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 103 et 104 (OM Yoeurn n'a pas osé refuser le mariage parce qu'elle avait constaté que bien des personnes qui avaient refusé de se marier avaient ensuite disparu. Elle a ajouté au cours de sa déposition que sa cousine avait refusé de se marier une ou deux fois puis avait été emmenée ; elle a compris plus tard que sa cousine avait été tuée) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 52 (elle a pensé que si elle refusait de suivre les instructions, elle serait tuée).
[12091] T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 103 et 104 ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 39 et 40.
[12092] T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 99 (expliquant que, après son refus de se marier, son supérieur lui a dit que l'*Angkar* lui désignerait un mari et que si elle enfreignait la discipline, elle aurait à faire attention) ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 102 (disant que lorsqu'elle a tenté de refuser le mariage qui avait été arrangé pour elle, on lui a dit qu'elle devait de toute façon se marier sinon des mesures seraient prises à son encontre) ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 81 et 87 (déclarant qu'elle avait été avertie par son chef d'unité de ne pas refuser le mariage). Voir également T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 111 et 112 (où il explique qu'il travaillait à l'hôpital lorsqu'il a refusé de se marier avec une femme qu'il n'aimait pas et qu'il a été transféré pour aller travailler sur le site de travail comme punition, au lieu de travailler à l'hôpital).
[12093] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 72.
[12094] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 86.

3622. D'autres personnes ont été menacées de mort par les autorités. La partie civile PREAP Sokhoeurn a dit que toute personne qui n'obéissait pas aux ordres de l'*Angkar* était tuée comme un animal. Elle a été menacée d'emprisonnement ou bien d'exécution[12095]. Lorsque le témoin LING Lrysov a dit à son chef d'unité qu'elle ne voulait pas se marier, celui-ci lui a répondu « [f]ais attention, sinon tu vas te faire tuer » et que si elle refusait, toute sa famille serait tuée[12096]. Si une personne décidait de choisir un conjoint ayant des antécédents considérés comme douteux, elle était alors visée par des menaces. YOS Phal a été menacé d'être tué s'il épousait sa fiancée car le frère de celle-ci avait été écrasé par l'*Angkar*[12097]. Le témoin expert Kasumi NAKAGAWA a décrit deux cas de figure en ce qui concerne les menaces. Soit les Khmers rouges disaient expressément que la personne ou des membres de sa famille seraient tués si elle refusait de se marier ; soit les gens étaient déjà terrorisés et vivaient dans la peur extrême d'être tués s'ils s'opposaient aux Khmers rouges. Il existait une pression sociale silencieuse qui avait pour conséquence que les gens ne pouvaient pas refuser de se marier[12098]. Kasumi NAKAGAWA a en outre expliqué à l'audience que même s'il y a eu « de nombreuses possibilités » pour les hommes et les femmes de refuser de se marier, les gens étaient conscients, « surtout en [1977-78], alors [qu'ils] étaient déjà terrorisés par les Khmers rouges », qu'un refus pouvait conduire à la mort. Ainsi, beaucoup de gens n'osaient pas refuser[12099]. Selon Peg LEVINE, « le niveau de traumatisme qui a été exacerbé par le manque d'accès aux rituels a été épouvantable » et les gens avaient peur tous les jours[12100] ; en ce qui concerne le mariage, elle a dit que « [l]es gens attribuaient à l'*Angkar* des pouvoirs transformateurs » et que si l'*Angkar* demandait à des personnes de se marier, « il était essentiel que [les] personne[s] obéisse[nt] »[12101].

3623. La Chambre considère que, même si certaines personnes, comme des combattants, des cadres ou des soldats handicapés, ont pu être consultées au sujet de leur mariage, en règle générale la pratique était que les personnes (y compris les futurs conjoints des personnes ayant eu le privilège d'être consultées au préalable) n'avaient

[12095] T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1, p. 100, 101, 109 et 110.
[12096] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 65 à 68.
[12097] T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 17 à 20.
[12098] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 86.
[12099] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 84.
[12100] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 95 et 96.
[12101] T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 57.

pas le choix de consentir librement à se marier ou non. Le climat général de peur créé par les autorités et/ou les menaces dirigées contre les personnes incitaient ces dernières à obéir à l'*Angkar* et ne leur permettaient pas de s'opposer à un ordre de se marier. Dans ces conditions, malgré les déclarations effectuées par d'anciens cadres qui ont affirmé que, conformément à la politique du PCK, les futurs époux devaient consentir à leur mariage, la Chambre considère que le consentement donné n'était pas un consentement véritable. La Chambre rejette aussi les déclarations effectuées par d'anciens cadres sur cette question précise, en notant que, d'une part, le consentement qu'ils recueillaient pouvait ne pas être véritable et que, d'autre part, ceux-ci ont eu tendance à minimiser leur propre responsabilité[12102]. Sur ce point, la Chambre considère que PECH Chim fait figure d'exception, puisqu'il a admis que les personnes qui étaient réticentes à répondre lors de la cérémonie de mariage ne consentaient pas à se marier.

3624. Certains témoins et parties civiles ont expliqué qu'ils avaient refusé de se marier. Ils ont dit que, dans leur cas, par suite de ce refus, ils avaient été transférés dans un autre lieu[12103] et/ou directement menacés d'être envoyés en rééducation[12104].

3625. La Chambre a entendu la déposition de deux personnes qui ont refusé un mariage sans que cela ait eu des conséquences préjudiciables[12105]. Le témoin EM Phoeung, un ancien moine, a refusé de se marier et il n'y a pas eu de suite. Le témoin lui-même a expliqué qu'il était étrange qu'il n'ait rien enduré du fait de son refus et a conclu que la population était intervenue car elle le connaissait depuis l'enfance[12106]. La partie civile SUN Vuth, un homme, a déclaré que lorsqu'il a reçu l'ordre de se marier, il a décidé de s'y opposer et n'a pas été contraint d'obéir, contrairement à ce qui s'était passé pour d'autres hommes de son groupe qui ne pouvaient pas refuser. Il a précisé que son refus ne lui avait pas été préjudiciable et, selon lui, cela tenait au fait

[12102] Voir ci-dessus, par. 3617 (EK Hoeun, PAN Chhuong, OR Ho, SAO Sarun, RIEL Son, MEAS Voeun, TEP Poch, YOU Vann).
[12103] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 109 (disant que, après quelques refus, elle a été transférée pour travailler dans un autre endroit et a alors réalisé qu'elle ne pouvait plus continuer à refuser de se marier) ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 24 à 26 (expliquant qu'elle a été envoyée à Preaek Chik pour y travailler lorsqu'elle a refusé de se marier) ; T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 96 (disant qu'à la suite de son refus de se marier, elle a été affectée à un autre travail dans un autre lieu).
[12104] T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1, p. 106 et 107 (affirmant que ceux qui refusaient de se marier étaient envoyés en rééducation au bureau de la commune).
[12105] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 63 à 67 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 3 et 4 ; T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 86.
[12106] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 63 à 67.

qu'il était suffisamment jeune à l'époque pour ne pas être contraint à se marier[12107]. Tout en notant que ces situations étaient exceptionnelles et qu'elles peuvent s'expliquer par des circonstances particulières, la Chambre considère que la très grande majorité des éléments de preuve montrent que les gens ne pouvaient pas refuser de se marier sans que cela ait des conséquences préjudiciables pour eux[12108]. La Chambre est par ailleurs convaincue que le climat de coercition qui régnait dans tout le pays pendant le régime du Kampuchéa démocratique était tel qu'un consentement véritable était impossible et que, par conséquent, les gens n'avaient pas d'autre choix que d'obéir et de se marier conformément à une pratique fondée sur la coercition qui découlait des directives du PCK relatives au mariage.

14.3.7. ***Cérémonies de mariage***

14.3.7.1. *Organisation*

3626. Une fois que les mariages étaient autorisés ou approuvés par l'*Angkar*, des cérémonies étaient organisées par les cadres à l'échelon du district, de la commune ou de l'unité[12109], selon le rang des personnes qui devaient être mariées[12110].

3627. Les cérémonies se déroulaient dans différents endroits, en ce compris les bureaux de commune[12111], bureaux de district[12112], sites de construction[12113], sites de

[12107] T., 30 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/411.1, p. 86.
[12108] Voir ci-dessus, par. 3619 à 3624.
[12109] T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 95 et 96 (expliquant que la commune, en plus du district, pouvait seule organiser et célébrer des mariages et prendre les dispositions nécessaires) ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 112 et 113 (déclarant que les couples étaient choisis par les cadres de l'unité et que ceux du district organisaient la cérémonie) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach, Doc. n° E3/5590, 17 décembre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00434924 (« Les organisateurs [des] cérémonies étaient des cadres khmers rouges à savoir le chef de village, le chef de coopérative, le chef d'unité, le chef de district »).
[12110] Voir ci-dessus, section 14.3.5.3 : Autorité compétente pour approuver les mariages.
[12111] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 26 (déclarant que son mariage avait eu lieu au bureau de la commune de Nheang Nhang, où résidait le chef de l'unité) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 32 (expliquant que les mariages étaient célébrés au bureau de la commune).
[12112] T., 18 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/279.1, p. 41 (où il indique qu'ils étaient convoqués au bureau du district pour être mariés) ; T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 79 (expliquant que la cérémonie de mariage se tenait au bureau du district) ; T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 45 (expliquant que la cérémonie de mariage avait lieu au bureau du district) ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 92 (déclarant que « les cérémonies étaient organisées au bureau de la commune, à la pagode, ou parfois au centre de sécurité »).
[12113] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 94 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 102 et 103 ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 40 et 41.

travail[12114], réfectoires[12115], pagodes[12116], la maison d'un chef de coopérative[12117], des salles de classe[12118], une colline[12119], des lieux de rassemblement[12120], des salles de réunion[12121] ou en lisière de forêt[12122].

3628. Les mariages avaient lieu le plus souvent le soir ou la nuit, après le travail dans les champs ou sur les sites de construction[12123]. Certaines cérémonies de mariage étaient organisées pendant la journée[12124]. La durée des cérémonies de mariage variait de 30 minutes à quelques heures[12125]. Le témoin NEANG Ouch, *alias Ta* San, secrétaire du district de Tram Kak, a déclaré que les cérémonies de mariage ne duraient que deux heures[12126].

3629. La Chambre considère que les cérémonies de mariage étaient organisées de diverses façons dans les différentes zones du pays. Toutefois, il y avait des pratiques

[12114] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 55 ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 77.
[12115] T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1, p. 26.
[12116] T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 20 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 92.
[12117] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 68.
[12118] T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 102.
[12119] T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 23 et 24.
[12120] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 58 et 59.
[12121] T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 100.
[12122] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 9.
[12123] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 25 (disant que sa cérémonie de mariage avait débuté à 20 h 30 et s'était poursuivie jusqu'à 22 h 30) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 36 ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 104 (expliquant que sa cérémonie de mariage avait eu lieu la nuit) ; T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 87 (déclarant que la cérémonie avait commencé à 18 heures lorsque tout le monde était là) ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 4 (déclarant que la célébration du mariage avait commencé dans la soirée) ; T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 25 (indiquant qu'elle a participé à une cérémonie de mariage qui se tenait la nuit, après le travail) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 69 (précisant que la cérémonie avait eu lieu lorsque les enfants étaient couchés) ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 107 (disant que le mariage avait eu lieu entre 17 h 30 et 18 h 30) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 81 (expliquant que son mariage a été célébré la nuit vers 20 ou 21 heures).
[12124] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 11 ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 75 (déclarant que sa cérémonie de mariage s'était tenue le matin et était terminée à midi) ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 100 et 101 (expliquant qu'elle a été convoquée pour la cérémonie à 14 heures) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 38 (disant que sa cérémonie de mariage a commencé à 16 ou 17 heures).
[12125] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 38 (déclarant que la cérémonie durait deux heures) ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 84 et 85 (indiquant que la cérémonie durait moins d'une heure) ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 25 (expliquant que sa cérémonie de mariage avait commencé à 8 h 30 et s'était terminée à 10 h 30) ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 43 (sa cérémonie de mariage a duré trois heures) ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 75 et 76 (« Le mariage était très court, probablement pour gagner du temps » ; « au maximum la cérémonie durait une heure »).
[12126] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 38.

communes. Avant la cérémonie, les futurs mariés recevaient généralement des instructions concernant la marche à suivre pendant celle-ci. Dans de nombreux cas, on demandait aux hommes et aux femmes de se tenir dans des files distinctes ou de s'asseoir dans des rangées séparées et chaque couple était appelé[12127]. Lors de la cérémonie de mariage de PREAP Sokhoeurn, hommes et femmes se tenaient assis de chaque côté de la pièce, une longue table en bois étant disposée entre eux, sans savoir à ce moment-là qui était leur futur conjoint. Le nom d'un homme et celui d'une femme étaient appelés, couple après couple, et ils se levaient pour aller s'asseoir à la table[12128]. Dans d'autres cas, les couples devaient se lever et saluer le drapeau du Parti[12129], se tenir la main[12130], ou marcher devant l'assistance[12131].

3630. Pendant la cérémonie de mariage de SOU Sotheavy, les hommes et les femmes devant être mariés étaient répartis en deux groupes, le peuple de base et le peuple du 17 avril. Les hommes et les femmes dans chaque groupe étaient répartis dans des files distinctes. Après le coucher du soleil, les lumières ont été éteintes et il a été dit aux intéressés de se toucher à tâtons pour trouver leur futur conjoint. SOU Sotheavy a expliqué que c'était un peu comme un jeu de « cache-cache »[12132].

[12127] T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 22 à 24 (« Ils ont appelé 50 garçons, qui ont dû s'aligner – ils étaient numéroté[s] de 1 à 50 ») ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 77 (« En arrivant sur place, j'ai vu qu'il y avait des gens qui étaient assis en rangs, d'un côté les hommes, de l'autre les femmes ») ; T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1, p. 65 (il y avait « [d]eux rangées de femmes et deux rangées d'hommes assis au réfectoire ») ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 100 (expliquant que lorsqu'elle est arrivée à l'endroit où avait lieu la cérémonie, on lui a ordonné de prendre place séparément des hommes) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 72 (disant que les hommes devaient s'asseoir d'un côté de la pièce et les femmes de l'autre) ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 83 (expliquant que même si la femme ne savait pas à l'avance qui deviendrait son mari, lorsque les intéressés étaient conduits au lieu de la cérémonie, ils devaient se mettre dans des rangées se faisant face, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre et, en général, la personne avec laquelle vous deviez vous marier était placée en face, car l'*Angkar* avait déjà choisi les couples).
[12128] T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1, p. 90 et 91.
[12129] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 84 ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 100 ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 103.
[12130] T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/131.1, p. 70 ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 72 ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 81 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 81 ; T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 97 ; T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 110 ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 26 ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 100 ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 44 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 94.
[12131] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 16 et 17.
[12132] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 90, 91, 103 et 104 ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 26.

3631. Lorsque la célébration des mariages a repris en 1975, les cérémonies concernaient au début un couple ou un petit nombre de personnes. Ensuite, des mariages collectifs concernant un nombre de personnes de plus en plus important ont été organisés par les autorités locales[12133]. Comme l'a expliqué le témoin PECH Chim, le nombre de mariages a augmenté car le pays était libéré et que les jeunes hommes et les jeunes femmes avançaient en âge. Des cérémonies de mariages collectifs étaient organisés afin d'accélérer les noces à grande échelle pour un grand nombre de personnes. Les éléments de preuve montrent que, pendant le régime du Kampuchéa démocratique, les mariages collectifs étaient une pratique largement répandue dans tout le Cambodge[12134].

3632. La Chambre constate que le nombre de couples mariés lors d'une cérémonie de mariage collective pouvait aller d'un à 70 ou 80 couples[12135]. Dans de rares cas, ce

[12133] T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 53 (disant que, en tant que secrétaire au bureau de la commune dans le district de Kroch Chhmar, il avait remarqué que pendant les premières années du régime, les cérémonies de mariage avaient lieu pour de petits groupes de personnes, jusqu'à quatre couples, mais qu'à partir de 1978, les cérémonies se tenaient pour plus de vingt couples à la fois).
[12134] Voir ci-dessous, par. 3632 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 62 et 63 (disant que dans le district de Baray, province de Kampong Thom, les mariages étaient arrangés collectivement par l'*Angkar* après 1977, parfois pour que 30 à 40 couples se marient en même temps « de peur qu'il reste des filles non mariées dans le village »). Voir également T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 80 (disant que, à tout le moins fin 1977 et 78, beaucoup de mariages collectifs ont été organisés. Il s'agissait là uniquement de mariages forcés »).
[12135] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 26 et 27 (où le témoin indique que sa cérémonie de mariage a été présidée par le chef d'unité et le chef de la commune et qu'il y avait 10 participants dont des membres de sa famille, ce qui donne à penser que son époux et elle ont été les seuls mariés ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 71 (où le témoin déclare qu'en ce qui concerne l'organisation de mariages pour les combattants, plusieurs couples se mariaient à la fois, mais que parfois, un mariage pouvait être organisé pour un seul couple) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 37 (où le témoin explique que les cérémonies de mariage étaient chacune organisée pour des groupes de dix à 20 couples) ; T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 83 (où le témoin dit avoir participé à une cérémonie où trois couples ont été mariés) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 70 (où le témoin indique que lors de sa cérémonie de mariage, trois couples ont été mariés) ; T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 38 (où le témoin précise qu'une cérémonie de mariage était organisée pour des groupes de 4 ou 5 couples) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 72 (« [J']ai été forcée d'épouser un homme dans le cadre d'une cérémonie de mariage de cinq couples ») ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 91 (où le témoin explique qu'il a participé à une cérémonie de mariage où cinq couples ont été mariés) ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 9 (« [L]es cérémonies de mariage étaient des événements de grande envergure ») ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 92 (« Lors de chaque cérémonie, entre dix et quinze couples se mariaient ») ; T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 25 (où le témoin déclare s'être marié dans le cadre d'une cérémonie de mariage en même temps que vingt autres couples) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 36 (où le témoin déclare s'être marié dans le cadre d'une cérémonie de mariage de 25 couples) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 88 (où le témoin précise qu'au chantier du barrage de Trapeang Thma, chaque cérémonie de mariage réunissait de 30 à 40 couples) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 62 (où le témoin déclare : « [j]'organisais des mariages pour eux. Parfois, de 30 à 40 couples étaient mariés en même temps ») ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 40 et 41 (où le témoin explique que plusieurs couples étaient mariés en même temps, qu'il ne se souvient pas du nombre

nombre pouvait atteindre des centaines. À son arrivée dans la zone Centrale en septembre 1978, le témoin EK Hoeun, qui était un cadre du district de Tram Kak, a assisté à une cérémonie de mariage collective concernant 400 couples[12136]. SOU Sotheavy a déclaré que, au cours de sa cérémonie de mariage, 117 couples avaient été mariés, le nombre de couples ayant été annoncé au cours de la cérémonie[12137].

3633. Pendant les cérémonies de mariage, il était demandé aux couples de prendre un engagement ou une résolution[12138]. Cet engagement ou cette résolution comportait

---

exact, mais qu'il pense qu'il y avait une cinquantaine ou une soixantaine de couples) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 81 (où le témoin déclare s'être marié en même temps que 63 autres couples) ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 102 et 103 (où le témoin déclare que chaque cérémonie de mariage était organisée pour plusieurs couples, mais ne se souvient pas du nombre exact de couples) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 3 et 4 (où le témoin déclare que son mari et elle faisaient partie de 25 couples mariés au cours d'une même cérémonie de mariage) ; T., 3 juin 2015 (UTH Seng), Doc. n° E1/309.1, p. 32 (où le témoin explique que dans l'unité des jeunes, l'*Angkar* organisait une cérémonie pour marier cinq, dix, voire davantage de couples) ; T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 19 (où le témoin précise que lors de sa cérémonie de mariage, 50 autres couples ont été mariés) ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 66 (où le témoin déclare s'être marié dans le cadre d'une cérémonie de mariage en même temps que vingt 28 autres couples) ; T., 13 janvier 2016 (MATH Sor), Doc. n° E1/375.1, p. 85 (où le témoin déclare s'être marié dans le cadre d'une cérémonie de mariage réunissant 70 autres couples) ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 113 (où le témoin précise qu'il a été marié lors d'une cérémonie collective où 25 couples ont été mariés) ; T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 111 (où le témoin explique qu'une cérémonie de mariage a été organisée pour 11 couples, et que son beau-père était l'un des mariés) ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 71 (où le témoin indique qu'il « faisai[t] partie des 16 couples pour qui un mariage avait été arrangé ce jour-là ») ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 22 (où le témoin déclare que sa cérémonie de mariage a consacré l'union de 50 couples) ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 76 (où le témoin indique qu'« [i]l y avait 12 couples ») ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 99 (où le témoin précise qu'il faisait partie des 21 couples pour qui une cérémonie de mariage avait été organisée) ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 76 (où le témoin indique qu'elle s'est mariée lors d'une cérémonie de mariage collective organisée pour 12 couples) ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 49 à 51 (où le témoin déclare s'être mariée avec 15 autres couples et avoir également assisté au mariage collectif de 12 couples) ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 105 (où le témoin indique que lors de sa cérémonie de mariage, 12 couples ont été unis) ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 43 (« Je me suis mariée à Samlout avec quelque 40 autres couples ») ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 58 (où le témoin précise que « […] ce jour-là, 60 couples ont été constitués ») ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 71 (« Je faisais partie des 16 couples pour qui un mariage avait été arrangé ce jour-là » ; T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1, p. 25 (où le témoin déclare : « J'étais parmi les 60 couples qui devaient être mariés »).

[12136] T., 8 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/299.1, p. 103 (« Je suis allé vivre à [Chup], et j'ai vu 400 couples se marier en septembre 1978 »).

[12137] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 89 ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 45 et 46 (où le témoin a d'abord dit qu'il y avait 107 couples avant de se souvenir le lendemain qu'il y avait plutôt 117 couples).

[12138] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 19 et 20 ; T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 41 (il était demandé aux couples de prendre un engagement ou une résolution) ; T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 24 et 25 ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 94 ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 84 et 85 ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 37 (où le témoin explique qu'il a assisté à deux mariages et que « les gens ont reçu instruction de prononcer un engagement, à savoir : « Je m'engage à aimer mon époux ou mon épouse pour le restant de mes jours »).

l'obligation de faire preuve de gratitude envers l'*Angkar*[12139], de faire des enfants pour l'*Angkar*[12140], de s'accepter mutuellement comme mari et femme[12141], de s'aimer et de vivre ensemble[12142], de respecter les disciplines de l'*Angkar*[12143], de s'efforcer de travailler dur pour construire le pays[12144], de travailler dur pour augmenter la production de riz[12145], et d'adhérer aux politiques du Kampuchéa démocratique[12146].

3634. Dans certains cas limités, aucun engagement n'était pris. Pendant le mariage de PREAP Sokhoeurn, des représentants masculins et féminins ont fait un discours sur la direction du Parti que les couples ont écouté[12147].

[12139] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 91 ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 114 ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 103.
[12140] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 91 ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 109 et 110 ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 43 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 61.
[12141] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 70 ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 88 ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 103.
[12142] T., 25 août 2016, (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 34 et 35 ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 78 ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 43 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 60 ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 5 (où le témoin déclare qu'avant de se marier, les gens devaient prendre l'engagement d'être honnête et fidèle l'un envers l'autre) ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 75 ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 17.
[12143] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 78 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 81 ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 87.
[12144] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 78 ; T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 114.
[12145] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 43 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 60 et 61 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 81.
[12146] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 112.
[12147] T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 51 et 52. Voir également T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 111.

3635. Les autorités assistaient aux cérémonies de mariage[12148]. Parmi les personnes qui présidaient les cérémonies de mariage figuraient le chef du syndicat[12149], le chef de l'unité[12150], le chef du village[12151], le chef de la commune[12152], le secrétaire de district[12153] et divers autres cadres[12154]. Pendant les cérémonies de mariage, les représentants des autorités faisaient des annonces relatives à la politique de l'*Angkar* ou donnaient des instructions à l'assistance sur certaines questions. Ces instructions portaient notamment sur la nécessité pour les couples de s'engager à s'aimer et de s'aimer mutuellement[12155], d'accroître la population[12156], de travailler dur pour le Parti

[12148] T., 29 août 2016 (SENG Soeun), Doc. n° E1/465.1, p. 44 et 45 (où le témoin déclare que les participants aux cérémonies de mariage organisées par le comité de district comprenaient tous les chefs de commune du district concerné) ; T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1, p. 65 (où le témoin explique que le chef de compagnie (à savoir le chef de commune), les chefs respectifs des unités mobiles masculines et féminines participaient à la cérémonie) ; T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 94 (où le témoin indique que le chef de la commune et les chefs d'unité ont assisté à son mariage) ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 24 et 25 (où le témoin précise que le chef d'unité avait demandé au chef de l'unité des femmes d'aller chercher les femmes pour qu'elles prononcent leur engagement) ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 95, 100 et 101 (où le témoin indique que *Ta* Rith, le Ministre du Commerce, l'adjoint du ministre, Ta Hong qui était le superviseur direct de l'intéressée, et quelques femmes chefs d'unité assistaient aux mariages) ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 58 (où le témoin déclare que parmi les personnes qui avaient assisté à son mariage figuraient des gens du district et de la commune) ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 83 et 84 (où le témoin affirme que la camarade Om (le chef de son unité mobile) et le camarade Oeun (échelon supérieur) faisaient partie des personnes qui avaient assisté à son mariage) ; T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1, p. 90 à 93 (où l'intéressée explique que le chef d'unité a assisté à son mariage) ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 59 (l'intéressée explique que parmi les cadres qui avaient assisté à son mariage figuraient le chef du comité de secteur, le chef de district, le chef de la grande unité, le chef de commune et plusieurs chefs d'unité).

[12149] T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1, p. 90.

[12150] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 20 et 21 ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 92.

[12151] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 68.

[12152] T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 84 ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 20 et 21 ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 37 ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422310 00422310 (où le témoin déclare que le mariage était organisé avec la participation du chef du comité communal, des chefs des coopératives et des responsables des unités, et que *Ta* Khem, chef de commune, présidait la cérémonie).

[12153] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 79 (où le témoin affirme que PRAK Yut et d'autres chefs de village avaient présidé la cérémonie de mariage).

[12154] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 70.

[12155] T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 24 (où le témoin explique que le chef d'unité a éduqué les couples en leur disant de prendre un engagement réciproque et de s'aimer) ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 100 (où le témoin précise que le cadre leur a donné « des instructions sur leur vie commune – il fallait s'aimer ») ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 45 ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 78, 109 et 110.

[12156] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 88 et 89, (il a été annoncé que « la population cambodgienne n'était pas assez abondante et que nous, les jeunes, garçons et filles, nous nous efforcions de faire au mieux notre travail, raison pour laquelle l'*Angkar* voulait que nous nous mariions, pour accroître la population du pays »).

et le peuple[12157], d'être loyal envers le Parti et l'*Angkar*[12158], de réaliser le plan de travail établi par l'*Angkar*[12159] et de faire des enfants pour l'*Angkar*[12160].

14.3.7.2. *Non-respect de la tradition khmère*

3636. Les cérémonies de mariage n'étaient pas célébrées selon la tradition khmère[12161]. Au cours de la cérémonie de mariage de OM Yoeurn, il n'y a pas eu de musique traditionnelle khmère, pas de bénédiction accordée par les moines et pas de *Bach Pka Sla*[12162]. De même, la cérémonie de mariage de SOU Sotheavy ne s'est pas déroulée conformément à la tradition khmère[12163]. Des cadres du PCK, dont les témoins PECH Chim et KHOEM Boeun, ont également confirmé que les cérémonies de mariage n'étaient pas tenues conformément à la tradition khmère[12164]. L'experte Kasumi

[12157] T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 100 ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 83 et 84.
[12158] T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 103 ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 83 et 84.
[12159] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 79
[12160] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 73, 99, 100, 109 et 110 (où le témoin affirme avoir entendu KHIEU Samphan tenir ces propos lors d'une réunion tenue à la pagode Ounalom) ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 83 et 84).
[12161] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 75, 76, 84 et 85 ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 16 et 17 ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 6 ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 19, 20, 36 et 37 ; T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 62 ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 55, 78 et 79 ; T., 26 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/490.1, p. 87 (« À ma connaissance, la constitution des familles n'a pas été organisée selon la tradition ») ; Procès-verbal d'audition de UK Him, Doc. n° E3/9584, 14 juillet 2014, p. 7, ERN (Fr) 01024659 (« Quand ils voulaient me marier à un autre homme, je leur ai dit que je ne voyais pas comment j'allais pouvoir vivre avec lui alors qu'il n'y avait aucune cérémonie traditionnelle, et que je craignais les représailles des ancêtres ») ; *KHET Sokhan Interview Record*, Doc. n° E3/9830, 27 novembre 2014, p. 14, ERN (En) 01077083 (en réponse à la question portant sur les sentiments qu'elle ressentait concernant son mariage, elle dit que : « J'éprouvais du regret, car je n'ai pas pu avoir une cérémonie correcte en conformité avec nos traditions » [traduction non officielle]) ; Procès-verbal d'audition de SREY Soeum, Doc. n° E3/9826, 16 décembre 2014, ERN (Fr) 01128218 (« Autrefois, j'étais déçue parce que je ne me suis pas mariée comme dans le temps présent. Mon mariage s'est passé sans officiant et sans famille ») ; Procès-verbal d'audition de CHUOM Savoeun, Doc. n° E3/9578, 15 octobre 2014, p. 8, ERN (Fr) 01113875, (« Non, les Khmers rouges demandaient tout simplement aux conjoints de se lever, de prêter serment, de se prendre la main et ils devenaient mari et femme ») ; *SEK Sam At Interview Record*, Doc. n° E3/10783, 10 novembre 2016, p. 10, ERN (En) 01365565 (« Je voyais que les mariages ne se déroulaient pas comme avant. Autrefois, une procédure correcte serait suivie pour les demandes en mariage » [traduction non officielle]) ; Procès-verbal d'audition de YIM Sovann, Doc. n° E3/9785, 3 novembre 2014, p. 12, ERN (Fr) 01123802 (en réponse à la question de savoir si le mariage était similaire aux mariages traditionnels khmers, elle répondit que non) ; Procès-verbal d'audition de EM Sarin, Doc. n° E3/10639, 23 avril 2005, p. 23, ERN (Fr) 01432909 (« Le mariage arrangé par les Khmers rouges et le mariage selon la tradition sont complètement différents »).
[12162] T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 105 et 106. La Chambre note que *Bach Pka Sla* est une formalité dans le cadre de laquelle les familles respectives et leurs proches bénissent le couple.
[12163] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 93.
[12164] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 10 (répondant, à la question de savoir si la cérémonie de mariage était menée selon la tradition cambodgienne, que : « Non. À cette époque-là, il n'y avait pas de musique, il n'y avait pas de groupes de musique pour cela ») ; T., 4 mai 2015 (KHOEM

NAKAGAWA a indiqué qu'il n'y avait pas de cérémonie religieuse et que les moines n'assistaient pas aux cérémonies de mariage durant le régime[12165]. Selon l'experte Peg LEVINE, lors des mariages, les rituels traditionnels ont été abandonnés, ce qui constituait une « atteinte grave » qu'elle a qualifiée de « crime contre la culture » [traduction non officielle][12166].

3637. Il existe peu éléments de preuve permettant d'établir que des bénédictions bouddhistes étaient offertes lors des cérémonies de mariage. Le témoin EM Phoeung, un moine qui résidait dans le district de Tram Kak durant le régime, a déclaré que le chef du village l'avait invité à donner une bénédiction bouddhiste lors d'un mariage collectif de 20 à 30 couples, en 1977 ou 1978. Si EM Phoeung a donné une bénédiction lors du mariage, il ne l'avait pas fait en qualité de moine bouddhiste, puis qu'il avait déjà été défroqué en 1976[12167]. En juin 1975, la belle-mère de OUM Suphany a organisé le mariage de celle-ci avec son fiancé. La cérémonie était modeste et s'est déroulée en présence d'un moine et du chef d'unité. Elle a précisé en outre qu'au début du régime du Kampuchéa démocratique, les règles n'étaient pas aussi strictes[12168].

3638. La Chambre fait remarquer qu'il n'existe qu'un nombre limité d'éléments de preuve attestant que des bénédictions bouddhistes étaient données lors des cérémonies de mariage, mais cela n'a aucune incidence sur la preuve concordante selon laquelle les mariages n'étaient pas célébrés selon la tradition khmère. La Chambre est convaincue qu'en règle générale les cérémonies de mariage pendant le régime du KD n'étaient pas célébrées selon la tradition khmère.

14.3.7.3. *Participation des parents et d'autres membres de la famille*

3639. Selon le témoin TEP Poch, qui a siégé au comité du district de Baray, dans la province de Kampong Thom, dans la zone Centrale, les parents des couples assistaient

---

Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 26 (indiquant que : « Les cérémonies de mariage sous le régime étaient différentes des cérémonies traditionnelles d'avant le régime. L'on demandait aux couples de prononcer leur engagement à vivre ensemble pour toujours en tant qu'époux. Il n'y avait pas de rite traditionnel. »).
[12165] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 75.
[12166] Livre de P. Levine intitulé : « *Love and Dread in Cambodia* », Doc. n° E3/10677, p. 31, ERN (En) 01334905 ; T., 12 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/482.1, p. 11.
[12167] T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 67, 70, 71 et 74 (où il explique qu'il avait été invité à prononcer des vœux parce que les cadres savaient qu'il avait été moine).
[12168] T., 23 janvier 2015 (OUM Suphany), Doc. n° E1/251.1, p. 113. Voir également T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 20 et 21 (indiquant qu'au début du régime, « les gens avaient eu beaucoup accès aux mariages traditionnels » lors des phases initiales de mariage en groupe, « surtout en 75 et 76 »).

aux cérémonies de mariage dans de rares cas[12169]. Toutefois, la majorité des éléments de preuve indiquent que les membres de la famille n'assistaient pas aux cérémonies de mariage[12170]. Les parents et les frères et sœurs de CHEA Deap n'ont pas pris part à la cérémonie de son mariage[12171]. De même, la partie civile PREAP Sokhoeurn a déclaré ce qui suit : « [a]ucun de mes parents ni des membres de ma famille n'ont assisté au mariage, il n'y avait que les représentants des grandes unités, à savoir nos représentantes et les représentants de l'unité des hommes[12172] ».

3640. Au vu des éléments de preuve concordants qui décrivent en détail le déroulement des cérémonies de mariage, la Chambre considère qu'il est établi que les parents et les membres de la famille des couples n'assistaient généralement pas aux cérémonies de mariage.

14.3.8. ***Consommation du mariage***

14.3.8.1. *Surveillance*

3641. Après la cérémonie de mariage, les nouveaux mariés passaient la première, ou les premières nuits, ensemble, généralement dans leurs logements respectifs ou dans une chambre, une maison ou une hutte mise à leur disposition[12173]. Les couples

[12169] T., 22 août 2016 (TEP Poch), Doc. n° E1/461.1, p. 88 ; T., 17 août 2016 (MY Savoeun), Doc. n° E1/459.1, p. 94 (« Quand je me suis marié, les familles n'ont pas été invitées à la cérémonie de mariage. Le père ou la mère des mariés étaient autorisés [à assister] à la cérémonie, mais concernant les autres membres de la famille du couple, ils se tenaient dans le réfectoire dans le village où était organisé le mariage ») ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 17 (ses parents étaient présents à son mariage).
[12170] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 40 (« Quand j'ai été appelée à prononcer un engagement [pour mon mariage], aucun membre de ma famille n'était présent. On m'a convoquée depuis un site de travail. […] Ils ne l'ont [mon mariage] pas appris ») ; T., 25 octobre 2016 (CHUON Thy), Doc. n° E1/489.1, p. 116 (« [M]es parents n'étaient pas présents au mariage ») ; T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 105 (déclarant que lors de sa cérémonie de mariage, aucun des parents des 12 couples n'était présent) ; T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 71 (« J'étais très déçue, car on n'a pas autorisé mes parents à assister ») ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 19 et 53 (déclarant que le mariage durant le régime ne l'a pas rendue heureuse car ses parents et ses proches n'étaient pas présents. Lors de sa cérémonie de mariage, aucun parent n'était présent) ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 103 (déclarant que malheureusement pour elle ses parents n'ont pas eu connaissance de son mariage) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 60 (déclarant que parmi les 60 couples mariés lors de la cérémonie, aucun des parents n'était présent lors de la cérémonie) ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 54, (indiquant que lors d'une cérémonie de mariage traditionnelle les parents et les membres de la famille participaient, ce qui n'était pas le cas sous le régime du KD).
[12171] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 75 et 76.
[12172] T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1, p. 91 et 92 (« Nous étions en larmes. Nous voulions que nos parents soient là »).
[12173] T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 23 et 24 (déclarant qu'après la cérémonie, les couples étaient envoyés travailler toute la journée et qu'à la nuit tombée le mari et la femme étaient réunis

nouvellement mariés étaient tenus d'avoir des rapports sexuels[12174]. Bien que les témoins et parties civiles aient utilisé d'autres expressions, telles que « bien s'entendre » ou « dormir ensemble », la Chambre comprend que celles-ci signifiaient avoir des rapports sexuels[12175]. Les couples étaient surveillés au cours de la nuit ou des

---

afin de trouver un endroit où dormir) ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 72 et 73 (expliquant qu'après le mariage, chaque couple se voyait attribuer une pièce pour être ensemble) ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 114 (indiquant qu'après la cérémonie de mariage, elle a été transférée dans une petite pièce où se trouvait son mari) ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 82 et 83 (expliquant que chaque couple de mariés devait dormir dans des chambres séparées qui avaient été construites) ; T., 24 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/488.1, p. 125 (indiquant qu'après la cérémonie de mariage, un petit abri a été mis à la disposition de son mari et elle-même pour y passer la nuit) ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 10 et 55 (repellant que les couples mariés avaient pour instruction de loger dans un long bâtiment pendant trois nuits) ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 4, (précisant que chaque couple de mariés était tenu de rester ensemble dans des pièces différentes) ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 38 et 39 (déclarant qu'après avoir prononcé ses vœux, elle et son mari ont été amenés par les miliciens dans un des abris construits pour que les couples de nouveaux mariés y dorment) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 58 (déclarant qu'après sa cérémonie de mariage, elle et son mari ont reçu l'ordre de retourner dans leur chambre, d'y dormir et de n'en pas bouger) ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 27 et 28 (indiquant que le chef de la commune lui a demandé de séjourner dans la maison mise à sa disposition par l'Angkar) ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 77 (« les Khmers rouges offraient une petite cabane aux nouveaux couples pour qu'ils y séjournent […] trois jours à une semaine. Les nouveaux mariés étaient autorisés à rester dans cette cabane pendant la nuit, mais, en journée, ils devaient travailler ».).

[12174] Voir ci-dessous, par. 3645.

[12175] La Chambre observe que la sexualité est encore un sujet tabou au sein de la société cambodgienne et que bien que peu de témoins et parties civiles ayant témoigné en audience publique sur ce sujet n'étaient pas réservés pour décrire l'acte sexuel, d'autres se sont montrés réticents à employer le mot « sexe ». La Chambre comprend donc que les expressions « bien s'entendre » et « dormir ensemble » utilisées par les témoins et parties civiles se rapportent aux nuits de noces. Voir également T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 35 (« qu'entendez-vous par savoir si les jeunes couples s'entendaient ou non [...] Ils voulaient savoir si le couple consommait le mariage ») ; T., 31 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/467.1, p. 32 (« Q. […] Qu'a dit votre mari ou qu'a-t-il fait juste avant la première fois ou juste avant votre premier rapport sexuel ? R. Il a dit que si nous continuions de ne pas nous entendre, alors, nous allions être maltraités ») ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 22 (« Ils venaient vérifier que nous nous entendions bien et que nous consommions le mariage ») ; T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 98 (« Il y avait une surveillance qui était menée. On voulait vraiment savoir si les nouveaux mariés s'entendaient bien ») ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 38 (« Après mon mariage, j'ai supplié mon mari de ne pas me toucher [...] je n'ai cessé de pleurer. Je lui ai dit que nous pourrions cacher à l'Angkar le fait que nous n'allions pas bien ensemble ») ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 18 (« Q. Après votre mariage, vous a-t-on demandé de consommer le mariage ? Si oui, avez-vous été surveillée par les miliciens ? R. Pour ceux qui s'entendaient bien, ils n'étaient pas surveillés. Dans le cas contraire, les couples étaient surveillés et soumis à une enquête ») ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 8 et 53 (« Si nous ne consommions pas le mariage, alors, des mesures étaient prises. C'est pour cette raison que j'ai accepté de coucher avec mon mari […] Pourriez-vous dire à la Chambre à quel moment vous avez eu des relations sexuelles avec votre mari ? R. C'était un mois plus tard […] j'avais tellement peur que j'ai accepté d'avoir des relations sexuelles avec lui ») ; *NHIM Kol Interview Record*, Doc. n° E3/9667, 11 février 2015, p. 16, ERN (En) 01076952 (« Vers la fin de la cérémonie, on nous a dit de nous comporter comme mari et femme. Si un couple ne s'entendait pas bien, ils seraient accusés de s'opposer à l'Angkar et de trahir l'Angkar. On ne nous a pas dit explicitement que nous devions avoir des relations sexuelles, mais tout le monde comprenait que c'était le cas […]. Nous savions tous qu'après le mariage, nous devions coucher avec notre partenaire ») [traduction non officielle].

nuits suivant leur cérémonie de mariage[12176]. Des miliciens étaient envoyés pour vérifier si le mariage avait été consommé, c'est-à-dire, si le couple avait eu des rapports sexuels[12177]. NOP Ngim, membre du comité du district de Samlaut, pense qu'elle et son

[12176] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 96 ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 44 à46, 53 à 55 (faisant référence au fait que lors de la nuit de noces, SOU Sotheavy a aperçu des ombres bouger sous sa maison à travers le plancher en bambou. Le matin suivant, il a vu nombre de personnes ramper sous la maison et il a pensé qu'ils venaient épier pour savoir si le mariage était consommé. Il les a décrits comme étant des miliciens jeunes adultes âgés de 12 à 13 ans. En outre il a déclaré qu'il s'agissait de miliciens du village ou de la commune) ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 31 (indiquant qu'après le mariage, les miliciens les surveillaient une ou deux fois chaque nuit) ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 79 à 81 (indiquant qu'après le mariage, on lui a dit de faire attention car ils seraient surveillés la nuit. La première nuit passée ensemble, elle a entendu des bruits de pas derrière la porte) ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 16 à 18 (déclarant que les couples qui ne s'entendaient pas bien faisaient l'objet de surveillance. Ceux qui acceptaient de consommer le mariage n'étaient pas surveillés) ; T., 13 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/483.1, p. 63 à 65 (indiquant que les miliciens se tenaient debout devant la porte de la hutte et les surveillaient. Elle pouvait les voir car les murs de la hutte étaient en chaume et n'étaient pas complètement fermés) ; T., 24 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/488.1, p. 135 et 136 (indiquant qu'elle et son mari sont restés silencieux car des miliciens patrouillaient non loin) ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 7 et 8 (indiquant que les couples faisaient l'objet de surveillance pendant toute la nuit) ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 100 et 101 (indiquant que lui et sa femme étaient surveillés pour savoir s'ils avaient consommé le mariage) ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 28 et 29 (déclarant qu'au cours de la première nuit passée avec son mari, des miliciens les épiaient sous la maison) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 65 et 66 (indiquant que les miliciens écoutaient les couples mariés pour savoir s'ils avaient consommé le mariage) ; T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 90 et 91 (une surveillance était mise en place après le mariage) ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 70 et 71 (indiquant que lors de leur première nuit de noces, des miliciens les ont épiés et qu'ils n'ont pas parlé ni bougé) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 17 et 18 (indiquant qu'après son mariage, des miliciens les ont surveillés pour savoir si elle et son mari avaient célébré la tradition religieuse et s'ils avaient consommé le mariage) ; T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/473.1, p. 4 (« [L]a plupart des gens qui ont été forcés [de] se marier ont été surveillés par des espions, des « chlop ». Ces gens ont dû accomplir l'acte, et cela était impossible d'y échapper. Si un espion apprenait que le couple en question ne consommait pas le mariage […] des punitions s'ensuivaient. Cela variait. Cela pouvait aller d'une sanction prenant la forme d'un placement en détention, en centre de rééducation, [l'éducation pouvant alors prendre] différentes formes […]. Cela pouvait aussi être une punition [consistant en des] violences sexuelles, soit contre la femme, soit contre le mari, soit contre les deux, ou encore, la punition pouvait être la mort »)

[12177] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 114 et 115, (indiquant qu'au cours de leur nuit de noces, des cadres espionnaient les nouveaux mariés afin de vérifier s'ils avaient consommé le mariage) ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 5 (indiquant qu'après le mariage, les couples étaient surveillés pour savoir s'ils avaient consommé le mariage) ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 8, 46 et 62 (indiquant que lorsque son mari a été autorisé à venir la voir, elle a vu des militaires en bas de la maison, et que c'est pour cela qu'elle a décidé de coucher avec son mari) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 39 et 40 (déclarant que le chef de la commune a envoyé les miliciens qui étaient âgés de 20 à 30 ans pour épier les couples dans leur chambre afin de savoir s'ils s'entendaient) ; T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 103 (indiquant qu'au cours de la nuit, ils s'approchaient en silence de la maison des nouveaux mariés pour épier leurs conversations). Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/5789, 2 décembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00413959 (indiquant qu'à sa connaissance, il n'existait aucune mesure visant à organiser une surveillance. Ceux qui espionnaient les couples mariés pour savoir s'ils dormaient ensemble étaient des cadres immoraux. Le camarade Pang, secrétaire de régiment et plus tard secrétaire du comité de l'hôpital militaire 98 a été puni parce qu'il avait demandé à son subordonné d'espionner les couples mariés. La Chambre observe que, contrairement à la déclaration de Duch, les éléments de preuve dont la Chambre dispose indiquent que les couples récemment mariés étaient surveillés afin de savoir s'ils avaient consommé leur mariage. En outre, la Chambre note que Pang, le

mari ont été surveillés par les miliciens[12178]. Lorsque PREAP Sokhoeurn est sortie du bâtiment qui leur avait été attribué pour la nuit de son mariage, des miliciens lui ont demandé où elle allait[12179]. De même, lorsque la partie civile SAY Naroeun a été amenée avec son mari dans l'abri prévu pour eux la nuit suivant son mariage, elle a vu environ six miliciens faire des allers-retours et emmener des couples[12180].

3642. Au cours de la première nuit après le mariage de MOM Vun, les miliciens sont entrés dans la chambre et les ont forcés, elle et son mari, à avoir des rapports sexuels devant eux. Elle s'est rappelé qu'après avoir eu un rapport sexuel avec son mari, les miliciens ont dit : « Passons au couple suivant. Celui-ci a déjà eu un rapport sexuel ». Les miliciens sont revenus la deuxième et la troisième nuits après le mariage et en voyant que MOM Vun et son mari dormaient enlacés, ils ont dit de ce couple qu'ils « s'entendent bien » et ils sont partis[12181]. Selon elle, les miliciens recevaient pour instruction de Rom, le chef de chantier, et de Sea, le chef de l'unité, de surveiller les couples nouvellement mariés[12182].

3643. Il existe des éléments de preuve indiquant que les miliciens chargés de surveiller les couples rendaient compte aux autorités[12183]. La partie civile RY Pov, un travailleur faisant partie d'une unité mobile de la zone Sud-Ouest, était chargé de surveiller l'activité des couples récemment mariés et d'en rendre compte aux unités voisines[12184].

---

secrétaire de l'hôpital militaire P-98, n'a pas été arrêté pour les motifs susmentionnés, mais dans le cadre d'une véritable purge de grande ampleur visant le personnel de l'hôpital P-78). Voir également *S-21 Entry Log* 6 janvier 1977, Doc. n° E3/9843, 7 janvier 1977, p. 5, ERN (En) 01507675-01507678 (35 entrées) ; *S-21 Entry Log* 1976, Doc. n° E3/9842, 26 mai 1977, ERN (En) 01367291, 01367292, 01367297 (3 entrées) ; *S-21 Entry Log* mars 1977, Doc. n° E3/9845, document non daté, ERN (En) 01332043 (2 entrées) ; *S-21 Entry Log* 23 juin 1977, Doc. n° E3/9646, 24 juin 1977, ERN (Kh) 01017050 (1 entrée) ; *S-21 Entry Log* mai 1977, Doc. n° E3/2590, document non daté, ERN (En) 01191306 (1 entrée).

[12178] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 51 et 52, 60 et 61, 76, 78, 108 et 109.

[12179] T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 7 et 8.

[12180] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 39, 56 et 58.

[12181] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 62 à 64, 83 et 84.

[12182] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 62, 64, 83 et 84.

[12183] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 71 à 73 (indiquant que les miliciens feraient un rapport au cas où le couple ne s'entendait pas. Si une femme refusait d'avoir des rapports sexuels avec son mari, elle était critiquée au cours de la réunion consacrée aux critiques et était astreinte à effectuer des travaux pénibles) ; Procès-verbal d'audition de KOL Set, Doc. n° E3/9821, 16 mai 2014, p. 13 et 14, ERN (Fr) 01034924-01034925 (indiquant qu'en tant que milicien, KOL Set a reçu l'ordre d'aller écouter et de surveiller les couples de nouveaux mariés, et de faire rapport. Selon lui : « Ils voulaient identifier ceux qui médisaient sur l'*Angkar* et ceux qui ne consommaient pas leur mariage ») ; T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 4 et 5 (témoignant qu'il avait entendu qu'après la surveillance, un rapport était fait à l'échelon supérieur).

[12184] T., 12 février 2015 (RY Pov), Doc. n° E1/262.1, p. 35, 36, 68 et 72.

HENG Lai Heang, qui a travaillé au sein du comité de commune dans l'une des communes du secteur 505, a confirmé que certaines personnes étaient affectées à la surveillance des couples afin d'obtenir des informations sur leurs comportements après le mariage. Si un couple ne « s'entendait pas », l'information était rapportée aux hauts responsables qui intervenaient sous forme de rééducation puis, si nécessaire, de réprimande. Selon cette partie civile, elle n'a pas été surveillée durant sa nuit de noces en raison du poste qu'elle occupait[12185].

3644. À la lumière de ces éléments de preuve concordants, la Chambre est convaincue qu'à la suite des cérémonies de mariage, les couples étaient habituellement surveillés afin de s'assurer que le mariage avait été consommé.

14.3.8.2. *Contexte de coercition*

3645. Le témoin PRAK Yut, secrétaire du district de Kampong Siem, a déclaré qu'« après le mariage, [il allait de soi] qu'ils devaient consommer le mariage. Sinon, à quoi cela ser[vai]t-il de se marier ?[12186] ». Un certain nombre de témoins et de parties civiles ont déclaré que les cadres recommandaient aux couples de consommer le mariage, habituellement lors d'une réunion[12187]. Le témoin IN Yoeung a été informé par les cadres que le mariage devait être consommé et que s'ils refusaient, elle et son

[12185] T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 17 à 21, 44, 45, 61 à 63. Voir également T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/473.1, p. 3 et 5 (« des punitions s'ensuivaient. Cela variait. Cela pouvait aller d'une sanction prenant la forme d'un placement en détention, en centre de rééducation, [l'éducation pouvant alors prendre] différentes formes […]. Cela pouvait aussi être une punition [consistant en des] violences sexuelles, soit contre la femme, soit contre le mari, soit contre les deux, ou encore, la punition pouvait être la mort »).

[12186] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 60 et 61 ; T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/473.1, p. 5 à 7 ; T., 10 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/480.1, p. 94 à 96 (où l'experte explique que pour ce qui est des mariages qui se déroulaient dans la province de Kandal, 0.8% des personnes allaient dans ce qu'elle a décrit comme des « huttes de lune de miel ou des huttes de la mariée », et 35% rentraient à leur domicile. Si les parents du couple habitaient à proximité, ils rentraient au domicile parental ; ceux qui allaient dans les huttes étaient ceux qui n'avaient pas de parents chez qui aller).

[12187] T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 111 à 113 (où PRAK Doeun explique que l'*Angkar* recommandait aux couples de consommer leur mariage) ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 71 à 74 (où CHANG Srey Mom explique que lors d'une réunion de groupe consacrée aux critiques à laquelle elle a participé, la femme qui refusait de faire l'amour ou d'avoir des rapports sexuels avec son mari faisait l'objet de critiques pour avoir refusé de consommer le mariage, et qu'elle se voyait astreinte à effectuer des travaux pénibles. En outre elle a déclaré que les couples qui ne consommaient pas leur mariage faisaient l'objet de critiques une première fois, puis une deuxième fois et enfin une troisième fois, et que s'ils persistaient dans le refus, ils se faisaient infliger une peine consistant à effectuer de travaux pénibles).

mari seraient emmenés au bureau de la commune afin de veiller à ce qu'ils consomment l'union sur place[12188].

3646. Certaines personnes avaient des rapports sexuels avec leur conjoint par peur de représailles s'ils refusaient[12189]. Au cours de sa nuit de noces, SAY Naroeun a vu deux miliciens emmener deux couples et elle en a conclu que les couples ne s'entendaient pas bien. Après avoir été témoin de cela, elle avait tellement peur que son corps tremblait, et elle a été obligée de se donner à son mari afin de satisfaire aux exigences de l'*Angkar*[12190]. Elle a déclaré que si elle ne consommait pas le mariage avec son mari, elle courrait le risque d'être emmenée et tuée[12191]. OM Yoeurn n'a pas osé protester parce qu'elle était terrifiée. Elle a accepté de consommer le mariage, précisant que si elle ne le faisait pas, son mari en informerait son supérieur[12192]. Dans sa déposition à l'audience concernant la consommation de son mariage, CHEA Deap a déclaré qu'elle avait peur de son mari et des miliciens[12193]. Elle a précisé que si les miliciens découvraient qu'un couple n'était pas d'accord pour rester ensemble, ce couple était convoqué pour être rééduqué ou refaçonné. La décision de consommer son mariage était celle de son mari[12194]. De même, la partie civile KUL Nem a indiqué : « [n]ous avions peur, nous avons donc dû consommer le mariage. Ça s'est passé trois jours après le mariage[12195] ». Le témoin CHANG Srey Mom a déclaré qu'elle sentait qu'elle n'avait pas le choix de refuser d'avoir des rapports sexuels avec son mari, et qu'elle avait peur d'être tuée[12196]. Le témoin MAM Soeurm, qui avait été membre de l'unité mobile du secteur 5, a témoigné que les couples qui refusaient de consommer leur mariage risquaient de perdre la vie en s'opposant à l'*Angkar*[12197]. PEN Sochan a témoigné que,

---

[12188] T., 3 février 2016 (IN Yoeung), Doc. n° E1/387.1, p. 104 à 106.
[12189] T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 29 et 30 (indiquant qu'après avoir reçu deux avertissements, il a eu des rapports sexuel avec sa femme par peur) ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 41 à 43 (indiquant qu'elle a accepté de se donner à son mari car elle avait vu des miliciens patrouiller et emmener d'autres couples) ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 108 à 110 (déclarant qu'après trois nuits, lui et sa femme ont eu peur d'être tués et que pour cette raison il a décidé de consommer le mariage).
[12190] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 41 à 43.
[12191] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 51 et 52.
[12192] T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 8, 9, 64 et 65.
[12193] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 79 à 81.
[12194] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 80 à 82.
[12195] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 108 et 109.
[12196] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 32, 33, 37 à 40, 73 et 74 (déclarant que si elle ne consommait pas le mariage : « j'aurais des problèmes. En effet, mon père venait de se faire exécuter deux jours avant et j'avais peur pour ma propre vie. J'ai essayé de me calmer. J'avais peur de me faire exécuter […] Si je m'étais opposée au Parti, j'aurais pu avoir des problèmes »).
[12197] T., 28 juillet 2015 (MAM Soeurm), Doc. n° E1/324.1, p. 97 et 98.

les deux premières nuits après son mariage elle a refusé de consommer le mariage. En conséquence, son mari l'a battue et son chef d'unité, le camarade Om, l'a refaçonnée, en lui disant que si elle refusait de consommer la troisième nuit, elle serait tuée[12198]. La nuit de son mariage, OM Yoeurn a résisté lorsque son mari a voulu la forcer « violemment » à avoir un rapport sexuel ; son mari est alors allé se plaindre à son commandant militaire, le camarade Phan. Cette même nuit, le camarade Phan a convoqué OM Yoeurn, seule, dans une pièce isolée, et lui a demandé pourquoi elle refusait d'avoir un rapport sexuel avec son mari. Il l'a ensuite violée et a menacé de la tuer si elle criait ou si elle en parlait à quelqu'un. OM Yoeurn a senti que son « viol » était un avertissement pour avoir refusé de consommer son mariage ; elle a donc accepté d'avoir des rapports sexuels avec son mari par la suite[12199].

3647. Ceux qui ne consommaient pas leur mariage étaient obligés de le dissimuler et de faire semblant de s'aimer afin d'éviter toute conséquence néfaste. CHUM Samoeurn a déclaré à l'audience qu'elle n'a pas consommé son mariage et qu'elle a supplié, tremblante, son mari de ne rien dire. Bien qu'elle ne sache pas quelles auraient été les conséquences si la non-consommation de leur mariage avait été découverte, elle avait peur[12200]. YOS Phal considérait son épouse comme une sœur. Il a convenu avec elle de ne pas révéler la nature de leur relation, et, au cas où la question serait posée, de dire aux autres qu'ils s'aimaient et de se comporter comme mari et femme[12201].

14.3.8.3. *Rapports sexuels forcés entre époux*

3648. Quatre parties civiles ont déposé devant la Chambre sur les allégations de viol commis dans le contexte du mariage : OM Yoeurn, MOM Vun, PREAP Sokhoeurn et PEN Sochan. À titre liminaire, la Chambre relève que la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les déclarations des témoins OM Yoeurn, MOM Vun et PREAP Sokhoeurn soulèvent des problèmes de crédibilité[12202].

[12198] T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 94 à 96.
[12199] T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 4 à 7, 43 à 46 (« J'ai serré les dents, j'ai mordu mes lèvres et versé des larmes mais je n'ai pas osé crier, j'avais trop peur d'être tuée si j'émettais un seul son. »).
[12200] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 75 et 76.
[12201] T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 40 et 41.
[12202] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2396 ; Conclusions finales de NUON Chea, note de bas de page 4010. La Chambre fait remarquer que bien que la Défense de NUON Chea ait réservé son droit d'examiner ces éléments de preuve ou la crédibilité de ces parties civiles au cours des débats, elle ne l'a pas fait.

3649. La Défense de KHIEU Samphan soutient que OM Yoeurn n'a pas fait mention de faits de viol dans sa demande de constitution de partie civile et que son témoignage présente des contradictions en ce qui concerne les dates et la durée des intervalles qui séparaient les rapports sexuels avec son mari[12203]. Elle conteste la crédibilité aussi bien de MOM Vun que de PREAP Sokhoeurn du fait des contradictions qui existeraient entre les informations communiquées dans leurs demandes de constitution de partie civile et leurs dépositions à l'audience[12204]. La Chambre note que la Défense a eu l'occasion, à l'audience, d'interroger chacune de ces parties civiles au sujet de leurs prétendues contradictions. La Chambre rappelle qu'elle accorde plus de poids aux dépositions faites à l'audience qu'aux déclarations contenues dans les demandes de constitution de partie civile. Elle fait observer que des divergences mineures concernant le détail de faits survenus plus de 30 ans auparavant, comme les dates ou la durée des intervalles entre les rapports sexuels, en particulier lorsque de tels faits sont liés à des événements traumatisants, sont chose courante[12205]. La Chambre fait également observer que, dans le contexte de la culture cambodgienne où les questions sexuelles restent un sujet tabou, les parties civiles ont peut-être eu une certaine réticence à évoquer ce point dans leurs demandes de constitution de partie civile, ne l'abordant qu'à la suite des questions qui leur avaient été posées à l'audience. En outre, il arrive fréquemment que les personnes qui ont été menacées ou qui redoutent la pression sociale, soient réticentes à révéler qu'elles ont été victimes d'un viol, par crainte de subir un nouveau traumatisme ou des réactions de rejet à la suite d'une telle révélation[12206]. Dans cette perspective, la Chambre considère que l'affirmation de la Défense de KHIEU Samphan selon laquelle PREAP Sokhoeurn aurait été poussée à déclarer qu'elle avait été victime de viol pour les besoins impérieux de la cause, est infondée et dénature les déclarations faites par l'intéressée à l'audience. Ayant examiné les informations qu'elles ont fournies dans leurs demandes de constitution de partie civile en les confrontant à leurs dépositions à l'audience, la Chambre considère que les prétendues contradictions mentionnées par la Défense de KHIEU Samphan, en particulier s'agissant des dates, sont sans effet sur la crédibilité générale de ces trois

[12203] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2397.
[12204] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2398.
[12205] Arrêt *Nyiramasuhuko et consorts (Butare)*, par. 1852 et 1859 ; Jugement *Kvočka et consorts*, par. 552 ; Arrêt *Muhimana*, par. 152 ; Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 309.
[12206] T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 61 à 63 et 67 (où la partie civile explique qu'elle n'a pas parlé de viol dans ses déclarations antérieures parce qu'elle était gênée de parler de questions personnelles avec l'intervieweur).

parties civiles. Il reste toutefois à la Chambre de s'assurer que les informations communiquées sont plausibles et cohérentes.

3650. MOM Vun a témoigné avoir été « violée » par cinq hommes après avoir initialement refusé de se remarier[12207]. Ultérieurement, la nuit de son mariage, son mari et elle-même avaient discuté et convenu de faire semblant de « bien [s']entendre » et de se séparer lorsque la paix serait revenue dans le pays. Elle a déclaré que les miliciens avaient surpris leur conversation et qu'ils avaient pénétré dans la maison. Ils avaient alors ordonné au couple, sous la menace des armes, de se déshabiller et d'avoir un rapport sexuel. Ils s'étaient emparés du pénis de son mari et l'avaient mis de force dans son vagin[12208]. Elle n'avait pas osé protester par peur d'être tuée[12209]. Elle a encore ajouté : « [c]haque fois que j'avais des rapports sexuels avec lui, c'était comme si je devais me forcer à le faire, car si je refusais, on aurait des problèmes[12210] ».

3651. OM Yoeurn a témoigné avoir été « violée » par le chef de l'unité à laquelle appartenait son mari, un viol qu'elle attribue à son refus de consommer le mariage avec son mari qu'elle venait d'épouser[12211]. À la suite de cet épisode, OM Yoeurn avait accepté de vivre avec son mari seulement parce qu'elle craignait d'être tuée ou « violée[12212] » à nouveau.

3652. PEN Sochan a témoigné qu'après avoir refusé d'avoir des rapports sexuels les deux premières nuits après son mariage, son mari l'avait « violée » la troisième nuit. Cinq miliciens étaient entrés dans la chambre et avaient attaché ses mains à un poteau. Son mari lui avait arraché le pantalon et l'avait « violée » sous le regard des miliciens qui lui donnaient des instructions. À la fin, les miliciens étaient partis, en félicitant le couple pour leur bon comportement et le fait qu'ils produisaient des enfants pour le Parti. La partie civile a déclaré avoir saigné longtemps après cet épisode[12213].

3653. N'ayant pas consommé son mariage avec son mari, PREAP Sokhoeurn avait été menacée par les cadres aînés, *Ta* Hom et *Yeay* Kim, qui lui avaient dit que, si elle n'avait

[12207] Voir ci-dessus, par. 3621.
[12208] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 62 et 63.
[12209] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 61, 62, 83, 84, 88 et 89.
[12210] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 90 et 91.
[12211] Voir ci-dessus, par. 3646.
[12212] T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 45, 46, 47, 48, 56 à 58.
[12213] T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 93, 94, 96, 97, 100, 101, 117 et 118.

pas de rapports sexuels, elle serait tuée. Par la suite, les cadres aînés avaient enjoint à son mari de l'emmener dans une charrette à bœufs et, à leur arrivée, ils avaient été enfermés dans une maison. Cette nuit-là, son mari lui avait arraché les vêtements, lui avait enlevé son soutien-gorge, puis l'avait « violée[12214] ». Il lui avait dit qu'il devait obéir aux instructions du Parti et, qu'à défaut de le faire, ils mourraient tous les deux[12215].

3654. Kasumi NAKAGAWA a expliqué devant la Chambre que les individus ne consentaient pas de leur plein gré au mariage et que, par conséquent, la décision d'avoir des rapports sexuels n'était pas non plus librement consentie. Les gens étaient terrifiés de sorte que ni les hommes ni les femmes ne consentaient vraiment[12216]. Elle a encore expliqué qu'aux yeux des Khmers rouges, « [i]l s'agissait d'un devoir et d'une responsabilité faisant partie de la révolution. Autrement dit, une fois qu'un homme et une femme avaient formé un couple, ils devaient consommer le mariage[12217] ». Selon l'étude réalisée par Peg LEVINE, sur les 192 personnes interrogées, 76 (38 %), qui se sont mariées pendant le régime du Kampuchéa démocratique, ont déclaré que les rapports sexuels étaient imposés[12218]. Mais seules 19 sur les 192 personnes interrogées (9 %) ont déclaré s'être conformées à la prescription[12219].

3655. CHEA Deap n'a pas consommé son mariage avec son mari immédiatement après le mariage. Mais à leur rencontre suivante, ils l'ont consommé. La partie civile a déclaré que « [c]'était son choix » de le faire[12220]. La partie civile PHAN Him a déclaré

[12214] T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1, p. 93 à 95, 95 à 97, 101 et 102 ; Procès-verbal d'audition de PREAP Sokhoeurn, Doc. n° E3/9820, 8 octobre 2011, p. 10 à 13, ERN (Fr) 01128341-01128344 (« Il a couru dans toute la maison pour m'attraper et déchirer mes vêtements et mon soutien-gorge. Il m'a enlacée quand je me suis débattue, a tiré ma culotte et m'a complètement déshabillée. Il m'a renversée sur le dos, couchée sur une planche et a commencé à me violer. J'ai allongé et refermé mes jambes, mais il s'est servi de ses jambes à lui pour écarter les miennes. Il a mis son sexe dans le mien et j'ai ressenti immédiatement une douleur. J'ai fondu en larmes et l'ai insulté. Je n'avais alors aucune envie de coucher avec lui. Après cet épisode douloureux, j'ai continué à pleurer et avais perdu tout appétit. Après, il a essayé de me consoler pour que je ne sois plus fâchée et est même allé jusqu'à raccommoder mes vêtements et sous-vêtements qu'il avait déchirés. »).
[12215] T., 20 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1, p. 110 à 112.
[12216] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 97 et 98.
[12217] T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/473.1, p. 5 à 7.
[12218] T., 12 octobre 2016, (Peg LEVINE), Doc. n° E1/482.1, p. 21 et 22.
[12219] T., 11 octobre 2016, (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 52 et 53
; T., 12 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/482.1, p. 21 et 2. La Chambre note qu'à l'occasion de sa déposition le 11 octobre 2016, l'experte a déclaré que sur les 192 personnes interrogées, 79 (39 pour cent) avaient déclaré que les rapports sexuels étaient imposés. Par la suite, elle a revu ses données et constaté que 3 personnes sur les 79 personnes interrogées s'étaient mariées en 1979, mais après l'effondrement du régime.
[12220] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 79 à 81.

qu'après avoir été menacée d'être mariée par l'*Angkar*, elle avait commencé à éprouver de la pitié pour son mari et elle a finalement arrêté de refuser de consommer le mariage après un mois et demi[12221].

3656. En général, lorsque les autorités découvraient que les couples n'avaient pas consommé leur mariage, une procédure de suivi se mettait en place dans le cadre de laquelle les autorités convoquaient les intéressés pour leur parler, soit individuellement soit ensemble. YOU Vann a déclaré que si un mari venait se plaindre du refus de sa femme d'avoir des rapports sexuels, elle disait au chef du village de rencontrer le mari et la femme pour qu'ils soient rééduqués. Après avoir reçu ce conseil une ou deux fois, ils acceptaient généralement de consommer le mariage et de rester unis[12222]. PRAK Yut a déclaré que, lorsque les couples refusaient de consommer le mariage, ils étaient conduits au district pour être éduqués afin qu'ils puissent se comprendre l'un l'autre[12223]. SUN Vuth a déclaré à l'audience que, si la femme n'aimait pas son mari, elle était rééduquée pour qu'elle l'aime conformément aux instructions de l'*Angkar*. Le couple devait obéir aux ordres de l'*Angkar*[12224].

3657. Il ressort des éléments de preuve que les couples étaient convoqués par leurs supérieurs et menacés de subir certaines conséquences s'ils ne consommaient pas leur mariage. SOU Sotheavy n'a pas eu de rapports sexuels avec sa femme pendant plusieurs semaines après son mariage. Sa femme et lui avaient alors été convoqués séparément par le chef du village qui les avait avertis que si l'on découvrait qu'ils n'avaient pas consommé leur mariage, ils seraient écrasés. On lui avait fait boire du vin et après avoir bu et avoir été mis en garde à plusieurs reprises, sa femme et lui avaient décidé de consommer le mariage[12225]. Après le mariage de NOP Ngim, *Ta* Tith avait (au nom de l'autorité) demandé aux couples si l'un quelconque d'entre eux n'avait pas accepté de vivre ensemble. Il leur avait aussi conseillé de vivre heureux ensemble[12226].

[12221] T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 123 et 124. Voir également note de bas de page 12092 (PHAN Him)
[12222] T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 79 à 83.
[12223] T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 61 à 64.
[12224] T., 31 mars 2016 (SUN Vuth), Doc. n° E1/412.1, p. 5 et 6.
[12225] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 96 à 98 ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 30 et 31 (déclarant qu'elle craignait que, faute de consommer son mariage, elle serait « tuée »).
[12226] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 53 et 54.

3658. La Chambre est convaincue qu'il y a eu au moins deux autres cas de rapports sexuels forcés. Des éléments indiquent que le viol était utilisé comme sanction en cas de non-consommation du mariage. À la suite du refus de OM Yoeurn de consommer son mariage la nuit de ses noces, le camarade Phan l'a forcée à avoir un rapport sexuel avec lui[12227]. Dans un autre cas, le viol a été utilisé comme une menace face à un refus de se marier. Après le refus de MOM Vun de se remarier, elle a été forcée de subir des rapports sexuels successivement avec cinq camarades[12228]. Bien que ces faits ne relèvent pas de la portée des poursuites du chef de viol commis dans le contexte du mariage puisqu'ils n'ont pas été commis par un mari sur sa femme mais par un cadre ou un milicien, ils n'en sont pas moins pertinents au regard du contexte dans lequel les crimes objet des poursuites dans le cadre du procès sont survenus, parce qu'ils expliquent le contexte de peur et de violence dans lequel ils se sont produits.

3659. La Chambre est convaincue que ces femmes, hormis PHAN Him, ont été forcées de consommer leur mariage, soit parce qu'elles ont agi par crainte pour leur vie ou leur sécurité physique et, en conséquence, sans réellement y consentir, soit parce qu'elles ont physiquement été forcées d'avoir des rapports sexuels avec leur mari.

3660. La Chambre est convaincue qu'afin de s'assurer que les nouveaux mariés avaient consommé leur mariage, les cadres allaient, après les cérémonies de mariage, vérifier auprès de ces derniers que tel était bien le cas. Le seul moyen d'éviter de consommer le mariage était de dissimuler le fait que la consommation n'avait pas eu lieu.

3661. La Chambre considère qu'il est dès lors établi qu'il n'y avait pas de réel consentement à la consommation du mariage dans un contexte où, dès l'origine, les couples n'avaient pas consenti à leur mariage, ils savaient qu'ils étaient tenus d'avoir des relations sexuelles, qu'ils étaient surveillés pour s'assurer qu'ils respectaient bien cette obligation et qu'en cas de résistance, l'exécution de celle-ci leur serait imposée de force.

[12227] Voir ci-dessus, par. 3651.
[12228] Voir ci-dessus, par. 3650.

14.3.8.4. *Séparation*

3662. Comme exposé plus haut, après la cérémonie de mariage, des mesures étaient prises pour permettre aux couples de passer quelque temps ensemble[12229]. Par la suite, les couples étaient séparés et recevaient ordre de retourner dans leur unité ou sur leur site de travail respectif[12230].

3663. Après avoir été séparés, la plupart des couples étaient autorisés à se voir une fois tous les 7 à 15 jours[12231]. Le témoin CHANG Srey Mom a déclaré que l'*Angkar* décidait quand les couples étaient autorisés à se voir[12232]. La partie civile MEAN Leouy et sa femme ont été autorisées à se reposer pendant 7 jours après le mariage et ont été envoyées travailler à un endroit où hommes et femmes dormaient séparément. Les couples étaient autorisés à se voir une fois le travail achevé, mais il n'avait pas été en mesure de voir sa femme, celle-ci ayant déjà été tuée[12233].

[12229] Voir ci-dessus, par. 3641.
[12230] T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 93 à 95 (expliquant que trois jours après son mariage, elle avait été envoyée travailler en divers endroits et séparée de son mari) ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 80 et 81 (déclarant qu'après le mariage, les couples étaient autorisés à rester ensemble trois jours, et qu'après quoi le mari et la femme étaient envoyés sur leurs lieux de travail respectifs) ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 76 à 78 (expliquant que probablement une semaine après le mariage, le mari était le plus souvent forcé de partir très loin pour s'acquitter d'un dur labeur et qu'après deux ou trois mois, un mois s'il avait de la chance, il était autorisé à revenir voir sa femme).
[12231] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 80 à 82, 111 à 113 (où elle déclare qu'après la « célébration » du mariage, son mari et elle-même avaient été autorisés à se voir tous les 10 à 15 jours. Après cela, son mari avait été envoyé travailler dans les montagnes du Kirirum et ils ne se voyaient plus qu'une fois par mois ou tous les deux mois) ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 43, 44, 51 et 52 (où elle explique qu'après son mariage elle était restée avec son mari trois jours, et qu'après ils avaient été obligés de retourner dans leurs unités respectives. Une fois par semaine, ils étaient autorisés à se voir pour passer la nuit ensemble) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 62 à 66 (où elle déclare qu'après être tombée enceinte, son mari avait été envoyé travailler ailleurs et qu'il avait été autorisé à venir la voir tous les deux mois pendant quelques jours) ; T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 91 à 94 (déclarant qu'après la cérémonie de mariage, les couples étaient autorisés à rester ensemble trois jours. Après cela, ils étaient autorisés à se voir tous les dix jours environ) ; T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 40 à 42 (où elle déclare qu'elle n'avait pas passé la nuit de son mariage avec son mari mais qu'après cela elle avait reçu ordre de rester avec celui-ci trois nuits durant. Ensuite, ils étaient partis travailler en différents endroits et étaient autorisés à se voir tous les dix jours) ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 101 et 102 (déclarant qu'après son mariage, son mari venait la voir une fois par semaine) ; T., 23 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/462.1, p. 7 et 8 (où elle explique qu'après le mariage, son mari et elle étaient autorisés à se voir tous les 10 à 15 jours) ; T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 98 et 99 ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 50 et 51 (où il déclare que sa femme et lui étaient autorisés à se voir tous les 10 jours) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 39 et 40 (expliquant qu'après le mariage, les couples se voyaient enjoindre de retourner dans leurs unités respectives et qu'ils se revoyaient au bout de 10 jours).
[12232] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 79 et 80.
[12233] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 80 à 85.

3664. Après le renvoi des couples dans leur unité respective, certains ont été contraints de demander l'autorisation de voir leur conjoint. Ainsi, le témoin KAN Thorl, qui était chef adjoint d'un peloton au sein d'une unité mobile dans le district de Phnom Srok, a déclaré que ceux qui vivaient loin l'un de l'autre étaient obligés de demander au chef du bataillon de leur donner une lettre les autorisant à rencontrer leur conjoint[12234].

3665. La Chambre constate que, même après le mariage, les relations des couples restaient généralement contrôlées par le PCK.

14.3.9. ***Divorce***

3666. À l'occasion d'un entretien avec la délégation de l'Association de l'Amitié Belgique-Kampuchéa en visite dans le pays, POL Pot a répondu à un certain nombre de questions, y compris des questions portant sur la création de familles. S'agissant du divorce, POL Pot a déclaré que :

> Après le mariage, si des problèmes devaient surgir au sein de la famille, les masses conseilleront les conjoints pour venir à bout de leurs problèmes. Si les parties concernées devaient estimer ne plus pouvoir cohabiter, elles ont la possibilité de divorcer. Aucune des parties concernées n'a besoin d'aller devant un tribunal[12235]. [traduction non officielle]

3667. Au cours du même entretien, POL Pot a déclaré que :

> [L]a question de la séparation se pose très rarement car aussi bien le mari que la femme sont animés d'une conscience politique aiguë et toutes les familles ont l'assurance de bénéficier d'une bonne existence au sein d'une société nationale qui est solide et exempte de toute corruption. En conséquence, aucun désaccord n'est permanent et tous peuvent être surmontés au sein de la famille[12236]. [Traduction non officielle]

3668. Étant donné l'absence de système judiciaire sous le régime du Kampuchéa démocratique[12237], la déclaration de POL Pot est à l'évidence fallacieuse. Le contexte dans lequel elle a été donnée la fait apparaître comme relevant de la propagande. La Chambre observe par ailleurs que les dépositions de nombre de témoins et de parties

---

[12234] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 93 à 95.
[12235] *Pol Pot 5 August Interview with Belgian Visitors Reported* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, 26 septembre 1978, ERN (En) 00170426.
[12236] *Pol Pot 5 August Interview with Belgian Visitors Reported* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, 26 septembre 1978, ERN (En) 00170426.
[12237] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.

civiles viennent contredire ces propos. En fait, les couples n'avaient pas le droit de divorcer[12238]. Plutôt que de pouvoir divorcer, les couples devaient cacher le fait qu'ils ne s'entendaient pas ou qu'ils ne s'aimaient pas[12239]. Ceux qui ne s'entendaient pas n'osaient pas demander le divorce par peur[12240] d'être réprimandés[12241], d'être envoyés en rééducation[12242] ou tués[12243]. MEAS Lay Hour a déclaré qu'elle n'avait jamais vu de couple marié par l'*Angkar* divorcer pendant le régime du Kampuchéa démocratique[12244].

3669. La Chambre considère que, contrairement à ce qu'affirmait POL Pot, il est établi que dès lors que l'*Angkar* avait marié des couples, il était impossible pour ces derniers de divorcer sous le régime du Kampuchéa démocratique.

14.3.10. *Faits concernant la mise en œuvre au niveau national qui sont considérés comme étant établis*

3670. Au vu des éléments de preuve examinés ci-dessus, la Chambre est convaincue que, dans les régions du pays autres que celles afférentes aux sites de crimes nommément visés dans les poursuites et qui seront examinés ci-après, les gens vivaient dans le climat de peur décrit plus haut et n'avaient d'autre choix que d'obéir et de se marier conformément à une pratique fondée sur la coercition qui découlait des directives du PCK relatives au mariage.

[12238] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 100 et 101.
[12239] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 101 à 103 (déclarant qu'elle risquait sa vie si elle racontait à qui que ce fût qu'elle n'aimait pas son mari.).
[12240] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 68 et 69 (expliquant qu'elle voulait divorcer de son mari mais qu'elle avait peur de ce qu'il adviendrait si elle s'y risquait).
[12241] T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 61 et 62 (expliquant que ceux qui essayaient de se séparer étaient emmenés ailleurs pour être rééduqués) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 39 et 40.
[12242] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 41 et 42 ; T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 80 à 82 (expliquant que si les couples refusaient de vivre ensemble, ils seraient convoqués aux fins de rééducation ou pour être refaçonnés).
[12243] T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 31, 32, 33 à 35, 40 et 41 (il a dit à sa femme de raconter au chef de la commune qu'ils s'aimaient et l'a avertie que, si elle lui confiait qu'ils voulaient se séparer, ils seraient tués).
[12244] T., 26 mai 2015 (MEAS Laihour), Doc. n° E1/305.1, p. 19 à 21 (expliquant qu'elle n'avait jamais vu de divorce sous le régime parce que les gens avaient peur d'être tués par l'*Angkar*).

14.3.11. *Faits concernant les sites de crimes nommément visés dans les poursuites qui sont considérés comme étant établis*

3671. Dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés commis dans l'ensemble du pays et en particulier dans les coopératives de Tram Kak et sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier[12245]. La Chambre va examiner ci-après les faits en cause pour chacun de ces sites de crimes[12246].

14.3.11.1. *Coopératives de Tram Kak*

3672. Dans les coopératives de Tram Kak, le chef de la commune ou de la coopérative établissait une liste des personnes qui avaient été appariées en vue de les marier et l'envoyait aux autorités du district aux fins d'approbation. NEANG Ouch, *alias Ta* San, qui était devenu secrétaire du district de Tram Kak fin 1977 ou début 1978, a témoigné que, dans le cadre de ce système, certaines personnes pouvaient choisir leur futur(e) conjoint(e) tandis que d'autres couples étaient appariés par les chefs de commune et de coopérative[12247]. KHOEM Boeun a témoigné que, dans le cadre de ses fonctions en tant que secrétaire de la commune de Cheang Tong, elle dressait une liste des personnes qu'elle avait appariées en vue de les marier et soumettait les noms ainsi proposés à

[12245] Décision de renvoi, par. 1442 à 1447 ; Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier, Doc. n° E301/9/1.1, 4 avril 2014, p. 4 et 5. La Chambre note que, selon la Décision de renvoi, les Accusés doivent aussi répondre du crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains » ayant pris la forme de mariages forcés dans le cadre des Mesures dirigées contre les Bouddhistes. Compte tenu de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre relève, par ailleurs, que, si la politique du PCK relative au traitement des Bouddhistes en tant que telle se prête à un examen à l'échelle du pays tout entier, les faits afférents à la mise en œuvre de cette politique sont quant à eux circonscrits, par effet de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, aux coopératives de Tram Kak. Par conséquent, la Chambre se penchera sur ce chef d'accusation dans le cadre de cette section du Jugement.
[12246] S'agissant du chef d'accusation de viol commis dans le contexte du mariage forcé, la Chambre fait remarquer qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'effet d'établir que des mariages forcés avaient été effectués au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Par conséquent, la Chambre n'a pas été en mesure d'établir si des viols ont été commis au centre de sécurité dans le contexte de mariages forcés. De même, si la Chambre a entendu des dépositions selon lesquelles Duch avait organisé au moins un mariage collectif au centre de sécurité S-21, les éléments de preuve ne suffisent pas à établir si des viols ont été commis dans le contexte de ce mariage. Voir ci-dessus, note de bas de page 12022
[12247] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 38 et 39 (expliquant qu'à certains endroits, les chefs de commune ou de coopérative choisissaient le ou la conjointe, alors qu'en d'autres, les gens pouvaient choisir eux-mêmes). Voir également par. 3572 à 3576 ; 3594 à 3602.

l'échelon supérieur (c'est-à-dire les autorités du district[12248]) aux fins d'approbation. Les cérémonies de mariage étaient organisées par les autorités de la commune, mais seulement après que la liste avait été approuvée par celles du district[12249]. Cette façon de procéder a été confirmée par PECH Chim, qui a témoigné que, lorsqu'il était membre du comité du district de Tram Kak, les autorités du district approuvaient généralement toutes les propositions de mariage qui leur étaient transmises[12250]. Les mariages étaient organisés par groupe[12251], et les autorités qui organisaient et présidaient les cérémonies de mariage comprenaient les chefs d'unité, de village et de commune[12252].

[12248] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 20 à 22, 24 et 25 ; *KHOEM Boeun Interview Record*, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 21 et 22, ERN (En) 01057695-01057696 (expliquant que si la proposition était acceptée, le mariage aurait lieu ; si elle était rejetée, il n'aurait pas lieu.). Voir ci-dessus, par. 3577. Voir également par. 3603 à 3608.

[12249] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/274.1, p. 36 et 37 (expliquant que la demande serait soumise par le chef de commune ou de coopérative à l'échelon du district aux fins d'examen, et après cela le mariage aurait lieu) ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch), Doc. n° E1/275.1, p. 9 (déclarant que les cadres des communes décidaient quelles femmes seraient mariées avec quels hommes) ; T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 6 à 9 (expliquant que la cérémonie du mariage relevait des autorités de la commune) ; T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 20, 21, 24 et 25 ; *KHOEM Boeun Interview Record*, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 21 et 22, ERN (En) 01057695-01057696.

[12250] T., 23 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/291.1, p. 6 à 8.

[12251] T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 37 et 38 ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422310-00422311 (où il explique qu'il appartenait au peuple de base et qu'il habitait dans la commune de Samrong. Il a assisté à deux cérémonies de mariage dans le village de Angk Ponnareay dans la commune de Samrong. La première concernait le mariage de 20 couples, la seconde de 10) ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, Doc. n° E3/5521, 1er décembre 2009, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00434624-00434625 (où il déclare qu'il avait travaillé dans plusieurs communes dans le district de Tram Kak. « Q : De quelle façon se sont effectués les mariages dans la commune de Srès Ronaung ? R 102 : [La commune a organisé les cérémonies au cours desquelles les couples ont exprimé leurs engagements et 5 à 20 couples étaient mariés à chaque fois.] R 103 : Il y avait très peu de gens qui n'étaient pas satisfaits […] Dans le même temps, certains avaient peur mais ils ont néanmoins répondu : oui, oui. ») ; T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 83 à 85 (où elle explique qu'à l'occasion d'une cérémonie de mariage organisée dans la commune de Leay Bour elle avait vu quelques couples « prendre un engagement ». Elle a aussi entendu parler de l'organisation de mariages de groupe à la coopérative K-1, qui réunissaient entre 30 et 32 couples, lesquels recevaient ordre de « prendre un engagement ». Les cérémonies étaient présidées par *Ta* Mok). Voir ci-dessus, par. 3631 et 3632.

[12252] T., 27 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/253.1, p. 25 et 26 (CHOU Koemlan, qui appartenait au peuple nouveau et travaillait dans la coopérative K-3, a expliqué qu'elle était présente à une cérémonie de mariage à laquelle les chefs de l'unité et du village avaient également assisté) ; T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/252.1, p. 26 à 29 ; Procès-verbal d'audition de CHANG Srey Mom, Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, p. 3 et 5, ERN (Fr) 00434533-00434535 (expliquant que son mariage avait été organisé au bureau de la commune de Nheang Nhang. La cérémonie s'était déroulée sous l'égide de Boeun, la chef de la commune, et de Ol, la chef de l'unité des femmes) ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 35 à 37 ; T., 17 février 2015 (PHNEOU Yav), Doc. n° E1/264.1, p. 39 et 40 ; Procès-verbal d'audition de PHNEOU Yav, Doc. n° E3/5515, 12 novembre 2009, ERN (Fr) 00422308-00422311 (déclarant que les membres du comité de la commune, le chef de la coopérative et le chef de l'unité avaient assisté au mariage. *Ta* Khem, le chef de la commune, avait présidé la cérémonie) ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 57 à 61 (expliquant que les mariages étaient organisés par les chefs des unités et les autorités communales) ; Procès-verbal d'audition de SENG Ol, Doc. n° E3/5833, 2 décembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00434631-00434632 (les mariages étaient organisés par l'échelon de la commune et les chefs des unités) ; Procès-verbal d'audition de UK

3673. Alors que certains cadres ont affirmé que les mariages n'étaient pas imposés[12253], d'autres, qui occupaient des postes de direction comme KHOEM Boeun et PECH Chim, ont reconnu que certaines personnes se sont vues imposer leurs mariages[12254]. Des éléments de preuve indiquent que personne ne refusait le mariage que les cadres avaient organisé parce que les gens se sentaient obligés de se marier même s'ils n'y consentaient pas réellement[12255]. CHANG Srey Mom, membre candidat de la commune de Nheang Nhang, a déclaré qu'elle avait épousé contre son gré un homme qu'elle n'aimait pas. Lorsque Ol (SENG Ol), la chef de l'unité des femmes, lui avait demandé si elle consentait au mariage organisé pour elle, elle avait acquiescé. Elle a toutefois précisé qu'à l'époque elle n'avait pas osé refuser parce qu'elle avait peur d'être accusée de s'opposer à un ordre de l'*Angkar*. C'est aussi la raison pour laquelle elle n'avait pas osé refuser de consommer le mariage[12256]. SENG Ol, qui avait présidé son mariage, a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que, dans son unité, il n'y avait pas eu de mariages forcés et que les mariages n'avaient lieu que si les intéressés y avaient consenti[12257]. Cette divergence dans les déclarations peut s'expliquer par le fait que les personnes qui n'osaient pas refuser « consentaient » à se marier par peur[12258].

Him, Doc. n° E3/9584, 14 juillet 2014, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01024659-01024660 (« Q : Qui a organisé ce mariage forcé ? R38 : C'était les chefs de village et de commune. »).

[12253] T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 120 et 121 (attestant de l'organisation de mariages entre hommes et femmes dans le district de Tram Kak mais d'ajouter que si une jeune femme n'était pas d'accord pour se marier, on ne la forçait pas et il n'y avait ni menaces ni contrainte) ; Procès-verbal d'audition de SENG Ol, Doc. n° E3/5833, 2 décembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00434631-00434632 (expliquant que les conjoints étaient choisis à leur place par l'échelon de la commune et que, si les deux parties étaient d'accord, le mariage avait lieu. Le témoin a déclaré : « Dans mon unité, il n'y a jamais eu de mariage forcé. »).

[12254] T., 4 mai 2015 (KHOEM Boeun), Doc. n° E1/296.1, p. 26 à 28 ; *KHOEM Boeun Interview Record*, Doc. n° E3/9480, 21 mai 2014, p. 21, ERN (En) 01057695 (Le témoin a d'abord déclaré que, selon elle, il n'y avait pas eu de mariages forcés parce que les personnes concernées consentaient à leur mariage ; ultérieurement à l'audience, elle a confirmé que les mariages étaient imposés puisque c'est le Parti qui décidait à leur place). Concernant PECH Chim, voir ci-dessus, par. 3617 (note de bas de page 12075).

[12255] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 20 et 21 (où il déclare qu'il avait été demandé à son mari et à elle-même s'ils se mariaient de leur plein gré, ce à quoi ils avaient répondu par l'affirmative ; qu'en réalité tel n'avait pas été le cas mais qu'elle avait dû accepté de le faire) ; Procès-verbal d'audition de UK Him, Doc. n° E3/9584, 14 juillet 2014, p. 7, ERN (Fr) 01024659 (UK Him appartenait au « peuple déchu » de la commune de Kus, district de Tram Kak. Elle a expliqué avoir été forcée de se marier dans le cadre d'un mariage de groupe qui avait réuni 40 couples après que son premier époux avait été emmené pour prendre part à une session d'études).

[12256] T., 29 janvier 2015 (CHANG Srey Mom), Doc. n° E1/254.1, p. 20, 21, 25, 39 et 40.

[12257] Procès-verbal d'audition de SENG Ol, Doc. n° E3/5833, 2 décembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00434632-00434633.

[12258] Voir ci-dessus, par. 3619 à 3623.

3674. La Chambre considère que, dans le district de Tram Kak, compte tenu du climat de peur décrit plus haut[12259], les gens n'avaient pas d'autre choix que d'obéir et de se marier conformément à la pratique fondée sur la coercition qui découlait des directives du PCK relatives au mariage. Les éléments de preuve produits devant la Chambre démontrent également qu'au moins un cas de viol a été commis dans le contexte des mariages forcés dans les coopératives de Tram Kak[12260].

14.3.11.2. *Barrage de Trapeang Thma*

3675. Sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, les instructions relatives au mariage de personnes appartenant à la même classe étaient données par les cadres exerçant des fonctions de commandement et transmises par la voie hiérarchique aux autorités subalternes[12261]. Conformément à ces instructions, des mariages de personnes appartenant à la même classe étaient organisés pour les travailleurs du site de travail du Barrage de Trapeang Thma[12262]. Dans certains cas, le mariage des travailleurs du Barrage de Trapeang Thma avait lieu sur le site même du barrage[12263] ; dans d'autres, il avait lieu dans des villages situés à proximité du barrage[12264]. Le témoin TAK Buy,

---

[12259] Voir ci-dessus, par. 3625. Voir également section 10.1.8.3 : Coopératives de Tram Kak : Arrestations et disparitions.
[12260] Voir ci-dessus, par. 3673 (note de bas de page 12256).
[12261] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 26 à 27 (expliquant que l'instruction avait été donnée par ses commandants, *Ta* Khoeng et *Ta* Vorn, lors d'une réunion et qu'elle avait été transmise au témoin et à d'autres chefs de compagnie).
[12262] T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 27 (CHHUM Seng, qui était à la tête d'une compagnie d'une unité mobile sur le barrage de Trapeang Thma, a expliqué que seul *Ta* Val ou les chefs de bataillon et au-delà étaient autorisés à assister aux cérémonies de mariage et à donner des instructions aux couples nouvellement unis).
[12263] T., 10 août 2015 (KAN Thorl), Doc. n° E1/327.1, p. 87 à 89, 93 à 95 (KAN Thorl, commandant-adjoint d'un peloton dans une unité mobile, qui avait assisté à une cérémonie en qualité d'invité, a attesté que les mariages avaient lieu sur le site de travail pour 30 à 40 couples à la fois. D'après le témoin, les futurs époux se connaissaient avant de se marier ; si un travailleur voulait épouser une travailleuse en particulier, il le faisait savoir à ses chefs, qui à leur tour en parlaient et transmettaient la demande au chef de l'unité des femmes. Le témoin a aussi attesté que le chef de bataillon autorisait les nouveaux mariés à rester ensemble dans les maisons des villageois, pendant trois jours après leur mariage, après quoi ils se voyaient tous les dix jours environ. Les parents des époux n'étaient jamais informés de la cérémonie de mariage à laquelle ils n'assistaient pas.) ; T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 40 à 42 (PAN Chhuong a déclaré qu'une fois il avait participé à une cérémonie de mariage organisée sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, au cours de laquelle quelque 50 ou 60 couples s'étaient mariés. Le témoin a attesté que, sur ces 50 couples, seules deux personnes avaient commis un délit d'inconduite morale, raison pour laquelle elles avaient été mariées ; toutes les autres personnes s'étaient mariées parce qu'elles avaient consenti à ce faire et que leurs parents et proches avaient passé un accord en ce sens. Les autorités de l'échelon supérieur annonçaient la date à laquelle des personnes seraient appelées à se marier et ceux qui étaient tenus de participer à l'organisation de l'événement, à savoir les chefs d'unité, de bataillon et d'hôpitaux, en étaient informés et il leur était demandé d'y assister).
[12264] T., 20 août 2015 (YI Laisov), Doc. n° E1/334.1, p. 65 à 72 (déclarant que le chef de son unité lui avait dit qu'elle allait devoir se marier avec quelqu'un qu'elle ne connaissait pas. Le témoin ne voulait

ancien chef de peloton, a déclaré que les gens étaient libres de choisir leur futur(e) conjoint(e) et que la proposition devait être adressée au chef d'unité pour que le mariage puisse être organisé[12265]. De même, PAN Chhoung, un cadre qui surveillait l'exécution du travail par les ouvriers sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, a affirmé que les gens consentaient au mariage[12266]. La Chambre réitère que les déclarations des anciens cadres sur ce point particulier doivent être appréhendées avec prudence car le consentement qui avait été donné devant eux n'était pas forcément réel ; en outre certains cadres ont pu faire preuve d'une tendance à minimiser leur propre responsabilité[12267]. La Chambre note que certaines personnes, qui avaient été envoyées travailler sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, ont été mariées au cours de cérémonies organisées dans leurs villages respectifs et qu'elles ne sont pas retournées travailler sur le site de travail du Barrage par la suite. Bien que ces faits ne

---

pas se marier mais elle a déclaré qu'elle avait trop peur de refuser car on lui avait dit que sa famille et elle-même seraient tuées si elle ne se mariait pas. Le témoin a déclaré que le chef de son unité lui avait dit de retourner dans son village natal. Arrivée là-bas, le chef de l'unité des enfants lui avaient dit qu'elle devait épouser un homme dénommé Rom, à Paoy Char. Elle a raconté que le mariage avait eu lieu le soir même à Paoy Char, dans la maison du chef de la coopérative, et que la cérémonie avait été organisée pour trois couples. Il avait été dit aux couples de prendre l'engagement de rester mariés pour la vie. Le témoin a déclaré que les parents et les membres de sa famille n'avaient pas assisté à la cérémonie de mariage, et qu'aucun rituel bouddhiste ou traditionnel n'avait été observé. Un mois après leur mariage, les Vietnamiens sont arrivés et le couple s'est séparé.) ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 80 à 84 (MEAN Loeuy, une personne du peuple de base qui appartenait à une unité de 100 personnes, a déclaré qu'alors qu'il travaillait sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, le chef de son unité lui avait dit qu'il serait marié. Le mariage avait été organisé au village de Thnal Dach ; 63 couples avaient participé à la cérémonie. Parmi les couples, l'on trouvait à la fois des personnes du peuple de base et du peuple nouveau mais les premières ne pouvaient pas se marier avec les secondes. L'on avait enjoint aux futurs époux de s'asseoir au milieu ; il y avait une table sur laquelle avait été posée une bouteille avec des fleurs et un représentant présidait le mariage. Le mariage avait eu lieu la nuit, vers 20 ou 21 heures. Le témoin a attesté que certains couples ne se connaissaient pas à l'avance. Il avait été annoncé aux couples qu'ils devaient respecter la ligne de l'*Angkar*, puis de se tenir par la main et de s'engager à se conformer aux directives de l'*Angkar* et de produire entre trois et quatre tonnes de riz par hectare. La partie civile a expliqué qu'ils avaient consommé le mariage. Elle a rapporté qu'après qu'ils soient partis pour aller travailler dans la coopérative, 13 parents (dont sa femme) avaient été emmenés et tués.)

[12265] T., 19 août 2015 (TAK Buy), Doc. n° E1/333.1, p. 71 à 73 (déclarant que les mariages n'étaient pas des mariages forcés et qu'en principe les gens choisissaient leur futur conjoint. À titre d'exemple, si un homme tombait amoureux d'une femme, il allait voir le chef de son unité pour que ce dernier transmette une demande en mariage au chef de l'unité de la femme. Une fois un accord trouvé, la cérémonie était organisée. En général, les cérémonies de mariage réunissaient un grand nombre de couples, parfois jusqu'à 50 ou 60 couples à la fois. Les parents des couples n'assistaient pas à la cérémonie). Voir également T., 18 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/332.1, p. 26 à 28 (déclarant que les commandants étaient libres de choisir leur futur conjoint et que si l'autre personne n'acceptait pas la demande en mariage, le mariage ne pouvait pas être contracté.).

[12266] T., 1er décembre 2015 (PAN Chhuong), Doc. n° E1/360.1, p. 39 à 43 (attestant que parmi ces 50 couples, seules deux personnes avaient commis un délit d'inconduite morale raison pour laquelle elles avaient été mariées ; toutes les autres personnes s'étaient mariées parce qu'elles avaient consenti à ce faire).

[12267] Voir ci-dessus, par. 3623.

soient pas survenus sur le site de crimes nommément visé dans les poursuites, ils n'en relèvent pas moins des poursuites du chef de « mariages forcés » commis dans l'ensemble du pays et doivent être examinés à ce titre.

3676. S'agissant aussi bien des personnes qui se sont mariées dans leurs villages respectifs que de celles qui se sont mariées sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma, la Chambre considère que, si certaines avaient peut-être consenti à être mariées, nombre d'entre elles n'avaient pas eu d'autre choix, compte tenu du climat de peur particulier qui régnait alors[12268], que d'obéir et de se marier conformément à la pratique fondée sur la coercition qui découlait des directives du PCK relatives au mariage.

14.3.11.3. *Barrage du 1er janvier*

3677. En règle générale, seul(e)s des célibataires travaillaient sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[12269]. La Chambre constate que rien n'indique que des cérémonies de mariage aient eu lieu sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[12270]. Cependant, des preuves permettent d'établir que des mariages collectifs ont été organisés dans les villages alentours, en ce compris des mariages de travailleurs originaires de ces villages affectés au site de travail du Barrage du 1er janvier[12271]. Bien que ces faits ne soient pas

[12268] Voir ci-dessus, par. 3619 à 3625. Voir également section 11.1.11 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Décès, meurtres et disparitions.
[12269] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 63 et 64 (en sa qualité de travailleuse sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, elle a attesté que, dans son unité, tous les hommes et toutes les femmes étaient célibataires) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 40 et 41 (en sa qualité de chef du village de Prey Srangae, dans le commune de Ballangk, district de Baray, puis plus tard de chef d'un groupe de travail de 100 ouvriers, il a attesté que les travailleurs des unités mobiles formaient l'essentiel de la main d'œuvre sur le site de travail du barrage et qu'ils n'étaient pas mariés. Il a expliqué que d'autres ouvriers qui, quant à eux, travaillaient à la construction de canaux d'alimentation étaient généralement mariés.) ; T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 12 à 17 et 82 (en sa qualité d'ancien ouvrier sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, le témoin a déclaré que de jeunes célibataires étaient amenés des quatre coins de la zone pour y travailler de longues heures durant, en étant mal nourris et hébergés dans des logements de fortune et des conditions insalubres, s'acquittant de leur labeur en étant animés de la peur constante de subir des représailles.).
[12270] T., 20 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/302.1, p. 41 à 43 (déclarant que les mariages avaient lieu dans les villages mais non sur le site du barrage. Il a encore déclaré que, lorsqu'ils construisaient le barrage, ils concentraient leur attention sur la construction et qu'il n'y avait pas de mariages.) ; T., 20 mai 2015 (PECH Sokha), Doc. n° E1/302.1, p. 41 à 43.
[12271] T., 2 juin 2015 (SEANG Sovida), Doc. n° E1/308.1, p. 53 et 54 (attestant que sa sœur, Ly Sivyen, avait été forcée de se marier à l'âge de 16 dans le village de Ruessei Keo Leu) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Layhuor), Doc. n° E1/305.1, p. 12 à 15, 21, 22, 96 et 97 ; T., 4 juin 2015 (SOU Soeurn), Doc. n° E1/310.1, p. 95 à 97, 99 à 101 ; T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 91 et 92 (en sa qualité de chef d'une unité à l'échelon de la commune, il a attesté de l'organisation de mariages, réunissant de 10 à 15 couples, au bureau de la commune ou à la pagode ou parfois au centre de sécurité mais non sur le site de travail). *Cf.* T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 84, 85, 90 et 91 (déclarant que le secrétaire du secteur 42 présidait les mariages, qu'il prononçait un discours et qu'après le mariage, les nouveaux mariés étaient autorisés à passer trois nuits ensemble avant de retourner travailler) ; T., 19 mai

survenus sur le site de crimes nommément visé dans les poursuites, ils n'en relèvent pas moins des poursuites du chef de « mariages forcés » commis dans l'ensemble du pays et doivent être examinés à ce titre. KONG Uth, qui appartenait à une unité mobile, a déclaré que son mariage avait été organisé alors qu'elle travaillait sur le site de travail du Barrage du 1er janvier. Elle a été mariée à son mari en même temps que 24 autres couples au cours d'une cérémonie organisée par le chef de l'unité dans le village de Doung. Elle avait seulement été informée de son mariage la veille et n'avait pas osé refuser par crainte d'être accusée de s'opposer à l'*Angkar*[12272]. CHAO Lang, qui appartenait à une unité mobile, a raconté qu'à l'époque où elle travaillait sur le barrage, elle avait été forcée d'épouser son mari qu'elle n'aimait pas et qu'on lui avait conseillé de ne pas refuser, sinon elle aurait des problèmes. Elle a également indiqué que des miliciens les avaient surveillés la nuit de leur mariage[12273].

3678. La Chambre constate que, dans les villages situés dans les environs du Barrage du 1er janvier, compte tenu du climat de terreur décrit plus haut, ces personnes n'ont eu d'autre choix que d'obéir et de se marier conformément à la pratique fondée sur la coercition qui découlait des directives du PCK relatives au mariage.

14.3.12. ***Incidences sur les victimes***

14.3.12.1. *Incidences du « mariage forcé »*

3679. Un certain nombre de témoins et de parties civiles ont déposé à l'audience sur leurs expériences traumatisantes et les émotions négatives qu'ils avaient éprouvées lorsqu'ils avaient découvert qu'ils allaient devoir épouser une personne qu'ils ne connaissaient pas. Nombre d'entre eux ont rappelé qu'ils avaient pleuré et qu'ils avaient été bouleversés, déçus et apeurés au cours de leur cérémonie de mariage[12274]. CHEA

2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 9, 10, 62 et 63 (en sa qualité de chef du village de Prey Srangae, il a déclaré avoir organisé des mariages pour les habitants de son village et que parfois 30 à 40 couples étaient mariés en même temps.).

[12272] T., 25 juin 2015 (KONG Uth), Doc. n° E1/322.1, p. 10 et 11 (déclarant qu'après son mariage, elle avait été envoyée travailler ailleurs).

[12273] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 82 (après son mariage, son mari et elle-même avaient été envoyés ailleurs cultiver du coton).

[12274] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 42 à 46 (déclarant qu'elle avait été forcée d'épouser un soldat aveugle. Elle a expliqué ce qui suit : « J'ai également pleuré. J'étais déçue, très déçue parce que je n'avais jamais vu le mari qui m'avait été attribué avant le jour du mariage […] si j'avais refusé, j'aurais été tuée, donc, il fallait que je fasse avec la situation. ») ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 76 et 77 (déclarant qu'à cette époque, elle était très jeune et qu'elle avait peur) ; T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 97 à 99 (« Je ressentais en moi peine et

Deap a témoigné qu'elle n'avait pas été heureuse et a déclaré : « [j]e pleurais. J'ai pleuré pratiquement tous les jours. J'éprouvais de la douleur, mais je ne pouvais rien faire[12275]. » SAY Naroeun a raconté que, lorsqu'elle s'était rendue compte qu'elle était sur le point d'être mariée, elle s'était mise à trembler et était devenue froide parce qu'elle avait tellement peur[12276]. SOU Sotheavy, une femme transgenre, a expliqué que sa femme et elle-même « n'osai[en]t même pas tousser. On n'osait pas parler, car, si l'on parlait, on pouvait disparaître. Il fallait donc accepter et exprimer nos sentiments par des larmes, des larmes qui coulaient[12277] ». OM Yoeurn a déclaré : « [j]'étais terriblement inquiète. Je ne voulais pas épouser mon mari […] Je ne l'aimais pas. J'étais contrainte de me marier. J'étais tellement en colère que je ne pouvais pas manger[12278] ».

3680. Les victimes qui ont été forcées de se remarier ont dépeint les émotions pénibles qu'elles avaient éprouvées en devant se remarier sans leur consentement alors qu'elles pleuraient encore la perte de leur conjoint(e)[12279]. NGET Chat a été forcée de se remarier après que son mari avait été emmené. Elle a relaté qu'elle pleurait encore la perte de son mari lorsqu'elle avait été envoyée se remarier[12280]. MOM Vun était dans un état comparable lorsqu'elle a été forcée de se remarier : « [j]e n'étais pas heureuse

---

chagrin ») ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 111 à 113 (« Les jeunes, nous voulions la liberté de choisir notre propre épouse. Et, si l'on vous forçait de marier quelqu'un que l'on n'aimait pas, c'était très pénible […] Mon épouse ne m'aimait pas non plus. Donc, même quand nous passions la nuit ensemble, nous pleurions, les deux. ») ; Procès-verbal d'audition de PREAP Sokhoeurn, Doc. n° E3/9820, 8 octobre 2014, p. 13, ERN (Fr) 01128344 (« Je n'ai même pas dévisagé mon mari parce que j'étais terriblement déprimée. J'avais la tête baissée jusqu'à terre et j'ai alors vu qu'il avait une jambe tordue. J'étais complètement dévastée. ») ; Procès-verbal d'audition de SUM Pet, Doc. n° E3/9824, 4 août 2014, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01116219-01116220 (« En ce qui me concernait, j'étais inquiet parce que je ne connaissais pas le fond du cœur de ma femme […] De son coté, elle avait, elle aussi, des angoisses. ») ; Procès-verbal d'audition de SUON Yim, Doc. n° E3/9829, 24 novembre 2014, p. 8, ERN (Fr) 01128321 (« Je suis toujours en colère et malheureuse. ») ; *KHET Sokhan Interview Record*, Doc. n° E3/9830, 27 novembre 2014, p. 14, ERN (En) 01077083 (« Je me sentais très triste au fond de mon cœur, je pleurais aussi en cachette faisant en sorte que personne ne le sache ») [traduction non officielle] ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 28 et 29 (déclarant que, lorsqu'elle avait vu celui qu'elle était supposée épouser, qui avait 18 ans de plus, elle avait été intimidée et effrayée mais elle n'avait pas osé protester).

[12275] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 83 à 85.

[12276] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 39 et 40. Voir également Procès-verbal d'audition de CHANG Srey Mom, Doc. n° E3/5832, 11 novembre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00434533-00434535 (« J'étais morte de peur lorsqu'on m'a dit qu'on allait me marier, le soir même. […] J'étais convaincue que je n'avais pas d'autre choix. Dans mon cœur, à ce moment-là, j'ai pleuré et j'étais remplie de peine. »).

[12277] T., 23 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/462.1, p. 104 et 105.

[12278] T., 22 août 2016 (OM Yoeurn), Doc. n° E1/461.1, p. 105 à 107.

[12279] T., 30 mai 2013 (PO Dina), Doc. n° E1/199.1, p. 103 et 104 (« J'ai perdu les êtres qui m'étaient chers : mon mari, ma mère, mon fils. Par la suite, j'ai été forcée à me remarier, mais j'ai refusé. À ce moment-là, on m'a rouée de coups et on m'a emprisonnée. »).

[12280] T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 28 et 29.

du tout. J'avais peur. J'étais très inquiète en pensant que mon mari pourrait revenir. Je n'aimais pas l'homme que j'étais censée épouser, mais j'y ai été contrainte, de toute manière[12281] ». Bien qu'il ait eu une fiancée, YOS Phal a été forcée d'épouser une autre personne. Il a éprouvé du remords en songeant à sa fiancée qu'il ne pouvait pas épouser. Il a expliqué ce qui suit :

> J'éprouve encore beaucoup de douleur dans mon cœur et, quand j'y repense, je n'arrive pas à le croire et je me demande comment se fait-il que je sois né à une période si terrible […] Ma vie est une vie sans liberté, une misère. Aujourd'hui, je suis trop vieux. Je suis libre, mais c'est trop tard. Toute ma vie, je porte la douleur, la tristesse et la souffrance[12282].

3681. Les victimes ont regretté que la tradition n'ait pas été respectée à l'occasion de leur mariage[12283]. L'absence des parents et des membres de la famille engendrait chez nombre de victimes des remords, de la déception et une douleur émotionnelle[12284]. Le

[12281] T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 51, 52, 108 et 109 (« J'ai su qu'ils ont tous été forcés parce que ces 60 couples pleuraient […] Personne ne s'était porté volontaire pour se marier […] Qu'on soit célibataire, vierge ou veuve, il est normal que tout le monde ait pleuré. Nous n'avions pas reçu le consentement des parents. On nous a simplement appariés. C'est pour ça que nous avons tous pleuré. Les 60 couples, nous étions ensemble et nous avons pleuré. »).
[12282] T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 65 et 66 (« J'étais tellement désolé de n'avoir pas pu épouser ma fiancée que j'aimais et avec qui je voulais passer le reste de mes jours. C'était comme un fruit arrivé presque à maturité et qui vous est enlevé et je n'avais aucun droit de protester. »).
[12283] T., 5 septembre 2016 (NOP Ngim), Doc. n° E1/469.1, p. 62 et 63 (« Dans mon cœur, je voulais que mon mariage soit célébré selon la tradition, mais que pouvais-je faire ? Je n'avais pas le choix. ») ; *KHET Sokhan Interview Record*, Doc. n° E3/9830, 27 novembre 2014, p. 14, ERN (En) 01077083 (« J'ai regretté de ne pouvoir bénéficier d'une cérémonie appropriée, conforme à nos traditions […] Je me sentais très triste au fond de mon cœur, et je pleurais aussi en cachette ») [traduction non officielle] ; T., 12 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/482.1, p. 5 et 6 (déclarant que les gens souffraient d'anxiété parce qu'il leur manquait cette forme particulière de protection qui est ancrée dans la culture cambodgienne depuis des siècles ») [traduction non officielle]. Voir également thèse de P. Le Vine intitulée : « *A Contextual Study into Weddings and Births under the Khmer Rouge : The Ritual Revolution* », Doc. n° E3/1794, 2007, p. 8, ERN (En) 00482440.
[12284] T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 45, 46, 82 et 83 (déclarant qu'à ce jour elle continuait d'éprouver des regrets car elle n'aurait pas dû perdre sa virginité en l'absence de ses parents le jour de son mariage) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 108 et 109 (« On nous a simplement appariés. C'est pour ça que nous avons tous pleuré. ») ; T., 12 octobre 2016 (PEN Sochan), Doc. n° E1/482.1, p. 81 à 83 (« C'est justement cela qui m'a fait souffrir. Ce mariage s'est fait sans la présence de mes frères et sœurs ou d'autres membres de ma famille. Aucun membre de ma famille n'était au courant de ce mariage. »). Voir également T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 121 et 122 (« Mais l'absence de consentement parental [accordé au] mari était une expérience traumatisante. Et maintenant [le fait] qu'elle était forcée d'avoir des relations sexuelles avec cet homme, en perdant sa virginité sans le consentement de ses parents… était une autre étape qui la traumatisait davantage ») ; Procès-verbal d'audition de MEAS Saran, Doc. n° E3/9736, 29 décembre 2014, p. 13, ERN (Fr) 01399620 (« Je souffre parce que les Khmers rouges m'avaient envoyée loin et mariée sans que mes parents et frères et sœurs n'en aient rien su. ») ; Procès-verbal d'audition de VA Limhun, Doc. n° E3/9756, 15 septembre 2014, p. 7, ERN (Fr) 01046955 (« Je voulais me marier officiellement et traditionnellement. Je voulais que mes parents décident de mon mariage. J'aurais été contente de se marier si mon mari avait été choisi par mes parents, qu'il soit riche ou pauvre. ») ; T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1 p. 113 et 114 (« Avant

témoin LING Lrysov a déclaré : « [j]'étais très déçue, car on n'a pas autorisé mes parents à assister [à mon mariage][12285] ». Le témoin KHIN Vat a jugé malheureux que ses parents n'aient pas été informés de son mariage[12286].

3682. Ces expériences ont eu des effets à long terme sur les victimes et nombre d'entre elles sont encore à ce jour hantées par ces souvenirs[12287].

14.3.12.2. *Incidences des rapports sexuels forcés sur les victimes*

3683. Les victimes de rapports sexuels forcés étaient en outre profondément traumatisées. PREAP Sokhoeurn a expliqué que lorsque son mari avait essayé d'avoir des rapports sexuels avec elle, elle avait mal, physiquement et moralement :

> J'ai souffert sur le plan physique et moral. D'abord à cause de la douleur physique qu'il m'a infligée. Et ensuite, moralement, j'étais blessée. Je n'avais aucunement l'intention d'avoir une relation conjugale. Je ne pouvais rien faire d'autre que de pleurer. Je regrettais ce qui s'était passé et d'avoir trahi les recommandations de mon père. Toutes ces choses ajoutées les unes aux autres m'ont dévastée. Je ne pouvais ni manger ni dormir, je suis devenue pâle[12288].

3684. L'imposition de rapports sexuels a des effets traumatisants graves et durables

---

le régime du Kampuchéa démocratique, dans le cadre du processus de mariage, les parents des deux parties étaient activement impliqués, plus que leur fils ou fille, car c'est une tâche importante pour les parents d'arranger, d'organiser, de concrétiser le mariage. » L'absence de la famille à la cérémonie de mariage « […] a eu un impact énorme sur les personnes mariées sous le Kampuchéa démocratique, quelle que soit la catégorie sous laquelle ils ont été mariés […] Ces femmes étaient extrêmement tristes. Elles ont regretté l'absence de leurs parents, qui n'étaient pas là pour rester avec elles, et elles gardent toujours en elles cet héritage, ce remord, jusqu'à présent. »). Livre de T., De Langis, J. Strasser, Kim T., Taing S. intitulé : « *Like Ghost Changes Body : A Study on the Impact of Mariages forcés under the Khmer Rouge Regime* », Doc. n° E3/9614, p. 7, 8, 50 et 51, ERN (Fr) 01378438-01378439, 01378481-01378482 (« Les mariages forcés étaient considérés par de nombreuses victimes comme des actes de désobéissance aux parents et aux ancêtres. […] La déception est la réponse émotionnelle fournie pas la majorité des personnes interrogées […] la déception de n'avoir pas eu la possibilité d'exercer un contrôle sur une décision importante comme le mariage et qu'une telle décision importante n'ait pas été validée et légitimée par la famille et les ancêtres. »).

[12285] T., 20 août 2015 (LING Lrysov), Doc. n° E1/334.1, p. 67.

[12286] T., 29 juillet 2015 (KHIN Vat), Doc. n° E1/325.1, p. 102 et 103 (« C'était déjà suffisamment triste que mes parents ne soient pas au courant de mon mariage. Je devais rester impliquée et être prête à affronter toutes sortes d'épreuves ».

[12287] T., 30 août 2016 (CHEA Deap), Doc. n° E1/466.1, p. 85 et 86 (« Chaque fois que je pense à ce qui s'est passé, au fait que je n'aimais pas mon mari… que l'*Angkar* a organisé mon mariage et m'a demandé de l'épouser, je ressens de la douleur dans la poitrine. ») ; T., 23 août 2012, Doc. n° E1/113.1, p. 112 et 113 (« Je n'ai pas pu retenir mes larmes car, quand je me rappelle le passé, il m'arrive de pleurer. Je suis un homme qui est… j'ai souffert de cela, mais je peux me mettre à la place de ma femme. Elle aussi a souffert. ») ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 9 et 10 (« Ma douleur est indicible. J'ai dit à mes enfants que c'était une immense souffrance et ce malheur est resté avec moi. ») ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 62 et 63 (« Je ne pourrai jamais oublier cette nuit-là »).

[12288] T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/487.1, p 104 et 105.

sur les victimes. D'après Kasumi NAKAGAWA, les hommes souffraient également grandement lorsqu'ils devaient se forcer à violer leur femme[12289]. Dans l'esprit d'un grand nombre de victimes, la perte de la virginité occupait une place essentielle[12290].

3685. Dans le contexte cambodgien, les « filles » sont considérées comme un bien précieux des parents ; les jeunes filles doivent être pures et garder leur virginité jusqu'au mariage[12291]. Considérée dans ce contexte culturel et social, la perte de la virginité des femmes cambodgiennes a engendré une souffrance supplémentaire chez les victimes, exacerbée dans certains cas par des grossesses non désirées[12292].

14.4. Qualification juridique des faits

14.4.1. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés*

3686. La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages

[12289] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 119 à 121 (« Le fait de forcer un homme à violer quelqu'un est un acte inhumain. Tous les hommes ne peuvent pas le faire, pour commencer, mais ils ont été forcés [de] le faire. On ne peut pas mesurer la peur qu'il éprouvait s'il n'arrivait pas à le faire. De nombreuses femmes, apparemment, ont eu très peur, car elles ont manifesté le fait qu'elles ne voulaient pas accepter leur mari. Le mari devait accomplir cela dans des circonstances terribles. C'est un acte inhumain et je n'arrive pas à imaginer comment un homme a pu le faire. C'est peut-être la raison pour laquelle de nombreux hommes ont été envoyés pour rééducation - parce qu'ils n'ont pas pu violer leur femme. Ceci a eu un impact sur la vie maritale, la vie conjugale, car l'homme s'est peut-être senti coupable envers sa femme. Et il a peut-être été inquiet ou a craint que sa femme ne l'aime plus. Et ceci est resté une cicatrice ou un traumatisme pendant longtemps, jusqu'à ce qu'il retrouve sa masculinité et soit sûr que sa femme l'accepte à nouveau. L'impact était donc énorme et c'est vraiment un acte inhumain envers l'homme. »).
[12290] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 120 à 122 (déclarant que pour une femme « [l]'impact était déjà grand lorsqu'elle a été forcée à se marier contre son gré et sans le consentement de ses parents. Elle était déjà au stade où elle était déjà presque sans espoir. Et les couples qui étaient forcés [de] se marier savaient qu'ils devaient consommer le mariage, en raison des instructions données à la cérémonie du mariage ou par le chef de village […] Et c'est une terreur extrême pour une femme qui, probablement, n'a jamais été exposée aux questions liées à la sexualité. Bien sûr, ensuite, il y a le viol, qui s'est produit de différentes manières. Certains viols étaient très violents […] d'autres viols n'étaient pas commis avec violence […] Mais les maris ont été forcés de violer leur femme, qui a dû se soumettre à ce viol. ») ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 42 et 43 (« J'ai eu du mal à respirer. De toute ma vie, je n'avais jamais vécu rien de tel. Pour une Khmère, rien n'est plus important que son corps. J'avais peur, je frissonnais, mais je me suis dit qu'il fallait que je me donne à mon mari comme le voulait l'*Angkar*. Cela a été tellement douloureux pour moi. »).
[12291] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/472.1, p. 117 à 119.
[12292] T., 13 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA, Doc. n° E1/472.1, p. 123 et 124 (« La plupart des femmes éprouvaient de la colère car elles ne pouvaient pas échapper à la grossesse. Elles n'aimaient pas leur mari […] si la femme portait un enfant d'un homme qui l'avait violée ou d'un mari dont elle ne voulait pas […] si l'enfant naissait, pourrait-elle aimé son enfant - un enfant né sans le consentement des parents ? C'était là une expérience traumatisante pour les femmes. »).

forcés en raison du fait que les victimes ont été contraintes de vivre dans des liens conjugaux[12293] ; que « [d]ans la majeure partie des cas de mariages forcés des menaces de mort ont été proférées, des violences infligées ou même des personnes exécutées en cas de refus de se marier[12294] » ; que « [l]es cérémonies avaient lieu sans la traditionnelle participation des parents des époux », sans respecter les rites traditionnels et pour 20 à 60 couples à la fois[12295] ; et que des relations sexuelles destinées à assurer une procréation forcée aient été imposées[12296].

3687. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que le mariage traditionnel khmer ne correspond pas à la conception occidentale du mariage[12297]. Elle soutient que le mariage arrangé traditionnel khmer était un accord entre les deux familles et que ni le sentiment d'amour ni le consentement des futurs époux n'y jouaient un rôle essentiel[12298]. Elle soutient que la décision relative au mariage revenait en dernier lieu aux parents, les futurs époux étant la plupart du temps écartés des négociations et des accords relatifs au mariage et dans l'incapacité de refuser de se marier du fait de la pression sociale[12299]. La Défense de NUON Chea fait de même valoir qu'avant le Kampuchéa démocratique, les mariages étaient toujours arrangés par les parents, les futurs époux étant rarement sollicités pour donner leur avis, et qu'il était souvent impensable de s'opposer à la décision des parents. Elle affirme qu'en poursuivant les Accusés pour des faits de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés, tant les magistrats ayant rendu la décision de renvoi que les co-procureurs font en fait le procès de la pratique des mariages arrangés toute entière[12300]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles estiment qu'il existe une distinction entre mariage arrangé et mariage forcé. Dans les mariages arrangés traditionnels, les futurs époux expriment leur consentement en déléguant la prise de décision à leurs parents. Mais si le mariage a lieu malgré le rejet de l'arrangement par l'un des époux,

[12293] Décision de renvoi, par. 1443.
[12294] Décision de renvoi, par. 1447.
[12295] Décision de renvoi, par. 1446 et 1447.
[12296] Décision de renvoi, par. 1445.
[12297] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2338.
[12298] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2337 à 2345.
[12299] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2343, 2347 à 2348.
[12300] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1136.

c'est un mariage forcé[12301]. Les co-procureurs n'avancent aucun argument concernant les différences ou similitudes existant entre mariage arrangé et mariage forcé.

3688. La Chambre estime que, dans la culture cambodgienne, contrairement aux arguments avancés par les équipes de la Défense, le mariage arrangé est très différent du mariage forcé tel qu'il a existé pendant le régime du Kampuchéa démocratique et tel qu'il est visé dans la Décision de renvoi. Le mariage arrangé tel qu'il existait dans la culture cambodgienne avant le régime du Kampuchéa démocratique reposait sur la confiance mutuelle entre parents et enfants. Comme le relate l'experte Kasumi NAKAGAWA, les parents étaient obligés de faire le meilleur choix possible pour l'avenir de leurs enfants de sorte que leur vie de couple soit heureuse[12302]. En contrepartie, les enfants faisaient confiance à leurs parents pour que ceux-ci prennent la meilleure décision possible pour eux, et leur accord attestait du respect et de la gratitude qu'ils leur témoignaient[12303]. La Chambre fait sienne la position défendue par les deux équipes de la Défense selon laquelle le mariage tel qu'il existe dans la culture cambodgienne ne correspond pas à la conception occidentale du mariage. Dans la culture occidentale, le consentement est donné après que chaque personne a pu choisir son futur époux en fonction de sa propre appréciation. Dans la culture traditionnelle khmère, les enfants font confiance à leurs parents pour leur déléguer cette appréciation et ce choix. En général, les mariages arrangés sont exempts de tout élément de contrainte. Rien ne permet de penser qu'à l'époque du Kampuchéa démocratique cette délégation, fondée sur la confiance, et l'existence d'une structure familiale fonctionnelle et protectrice aient été volontairement transférées au Parti (*Angkar*). Enfin, le point de savoir dans quelle mesure et à quelle fréquence, dans les mariages traditionnels, la pression sociale a pu influer sur la capacité des futurs conjoints à consentir librement à leur union est sans intérêt au regard des faits objet des poursuites en l'espèce. Les éléments de preuve exposés dans cette section font clairement apparaître l'existence, pendant le régime du Kampuchéa démocratique, d'une pratique qui est aux antipodes de la tradition des mariages khmers traditionnels. En effet, les familles des futurs époux ne participaient aucunement aux négociations, les communautés étaient tenues à l'écart, la tradition était absente des cérémonies de

[12301] T., 13 juin 2017 (Réquisitoires et plaidoiries), Doc. n° E1/520.1, p. 99 et 100.
[12302] T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/473.1, p. 14, 15, 42 et 43.
[12303] T., 14 septembre 2016 (Kasumi NAKAGAWA), Doc. n° E1/473.1, p. 11 à 13, 39 et 40. Voir également T., 11 octobre 2016 (Peg LEVINE), Doc. n° E1/481.1, p. 117 et 118.

mariage et les gens n'acceptaient de se marier que parce qu'ils avaient peur autrement d'être sanctionnés par le Parti.

3689. En outre, la politique du PCK était de considérer que l'*Angkar* pouvait remplacer les parents ou qu'elle devait être placée au-dessus de ces derniers. Force est toutefois de constater que le PCK a mis en œuvre des mesures visant notamment à traiter de façon discriminatoire ses ennemis politiques réels ou supposés ; à déplacer de force les habitants des villes de leurs lieux de résidence habituelle ; à soumettre un grand nombre de personnes à des conditions de travail extrêmement dures sur divers chantiers de construction et dans les coopératives[12304]. Il est difficile de concevoir que toutes ces mesures révolutionnaires soient, d'une manière ou d'une autre, comparables aux comportements des parents à l'égard de leurs enfants dans la société khmère traditionnelle. Il est même encore plus difficile d'imaginer que les enfants appartenant à des familles ayant été victimes de discriminations et de mauvais traitements graves aient pu faire confiance à des cadres du PCK ou consentir, de quelle que manière que soit, à des décisions touchant au plus profond de leur vie privée et de leur dignité, ces décisions ayant été prises par ceux-là mêmes qui étaient considérés comme étant responsables d'avoir décidé une telle politique discriminatoire et d'avoir mis en œuvre de telles mesures contre leurs familles. En conséquence, les arguments des équipes de la Défense sur ce point sont rejetés.

3690. La Chambre a constaté que les autorités du Kampuchéa démocratique avaient arrangé des mariages tout au long du régime, et ce, en maints endroits répartis sur l'ensemble du territoire cambodgien[12305]. Les mariages avaient lieu dans un climat de peur généralisée et le consentement prétendument donné soit avant, soit pendant la cérémonie de mariage, ne correspondait pas, dans la plupart des cas, à un réel consentement[12306]. Les individus recevaient ordre de se conformer aux instructions de l'*Angkar* voulant qu'ils se marient et fassent des enfants. Dans certains cas, les personnes ont été menacées d'être tuées si elles refusaient de se marier[12307]. Pendant le

[12304] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 489 à 493.
[12305] Voir ci-dessus, par. 3538.
[12306] Voir ci-dessus, par. 3619 à 3623.
[12307] Voir ci-dessus, par. 3620 à 3633.

régime du Kampuchéa démocratique, tant les hommes que les femmes ont été forcés de se marier sur l'ensemble du territoire national[12308].

3691. Dans la majorité des cas, les parents des futurs mariés étaient tenus à l'écart de la cérémonie de mariage[12309], les rites traditionnels abandonnés[12310], et un grand nombre de couples mariés en même temps[12311]. La Chambre a constaté que, hormis les personnes bénéficiant d'un traitement privilégié, les autres n'étaient ni consultées ni informées à l'avance de leur mariage – dans nombre de cas, elles ne connaissaient même pas leur futur(e) conjoint(e) jusqu'à leur arrivée au lieu de la cérémonie[12312]. Après la cérémonie de mariage, les couples faisaient l'objet d'une surveillance visant en particulier à vérifier s'ils avaient bien consommé le mariage[12313]. Cette pression était source de crainte et amenait les victimes à se sentir obligées à avoir des rapports sexuels[12314]. La Chambre considère que le comportement susmentionné qui, dans la Décision de renvoi, est visé sous la qualification de mariage forcé a, par ses effets conjugués, causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine des victimes.

3692. Pour apprécier la gravité de ces actes, la Chambre tient compte des souffrances mentales et physiques qui ont été infligées aux victimes en les forçant par la menace à se marier ; en les obligeant à se marier avec une personne qu'elles ne connaissaient pas ; en leur faisant peur afin de les contraindre sous la pression à consommer le mariage, et du fait que de tels comportements ont été adoptés intentionnellement par leurs auteurs. L'intensité des souffrances mentales causées par le fait d'être forcées à se marier dans un environnement marqué par la coercition a causé aux victimes de grandes souffrances mentales aux effets durables[12315]. La Chambre estime que, considéré globalement, ce comportement présente le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. L'élément matériel requis pour que le crime

[12308] Voir ci-dessus, par. 3625.
[12309] Voir ci-dessus, section 14.3.7.3 : Participation des parents et d'autres membres de la famille.
[12310] Voir ci-dessus, section 14.3.7.2 : Non-respect de la tradition khmère.
[12311] Voir ci-dessus, par. 3631 et 3632.
[12312] Voir ci-dessus, section 14.3.6.1: Information donnée.
[12313] Voir ci-dessus, section 14.3.8.1: Surveillance.
[12314] Voir ci-dessus, section 14.3.8.2 : Contexte de coercition ; section 14.3.8.3 : Rapports sexuels forcés entre époux.
[12315] Voir ci-dessus, par. 3689.

contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés soit constitué est donc établi.

3693. Afin d'apprécier si les autorités avaient l'intention d'adopter le comportement précédemment décrit, la Chambre rappelle qu'elle a constaté que les instructions relatives à la réglementation du mariage émanaient des autorités de l'échelon supérieur, celles de l'échelon inférieur s'occupant d'apparier les couples, appariement pour lequel l'autorisation de l'échelon supérieur était requise (échelon du district, du secteur ou du ministère selon le rang des époux). Les autorités avaient recours aux menaces pour forcer les gens à se marier et intervenaient dans l'organisation des cérémonies de mariage et la mise en œuvre du processus de surveillance. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les autorités ont adopté ce comportement intentionnellement. L'élément moral requis pour que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés soit constitué est donc établi.

3694. Dès lors, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains a été commis sous la forme de faits qualifiés de mariages forcés, et ce, dans l'ensemble du pays.

14.4.2. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols commis dans le contexte des mariages forcés*

3695. S'agissant des poursuites afférentes au deuxième procès dans le dossier n° 002, la Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols commis dans le contexte des mariages forcés[12316]. Ainsi, il est allégué qu'« en imposant la consommation du mariage, les auteurs ont fait subir aux victimes des invasions physiques de caractère sexuel en ayant recours à la contrainte, de telle sorte que le consentement des victimes était absent », et que ces mêmes auteurs « ont intentionnellement imposé l'invasion physique de caractère sexuel et […] étaient conscients des circonstances coercitives ou du moins de l'absence de consentement de la part des victimes[12317] ».

[12316] Voir ci-dessus, par. 3524.
[12317] Décision de renvoi, par. 1431.

3696. La Chambre a considéré qu'après la cérémonie de mariage, des dispositions étaient généralement prises par les autorités locales pour que les couples nouvellement mariés dorment dans un lieu précis, afin notamment qu'ils aient des rapports sexuels[12318]. Les miliciens recevaient généralement ordre de surveiller les couples la nuit afin de s'assurer qu'ils avaient des rapports sexuels[12319]. Aussi bien les hommes que les femmes se sentaient obligés d'avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint[12320]. Lorsqu'il s'avérait que des couples n'avaient pas eu de rapports sexuels, ceux-ci étaient rééduqués ou menacés d'être tués ou sanctionnés[12321].

3697. La Chambre considère que, dans les circonstances ainsi décrites, l'absence de résistance physique des femmes n'atteste pas un consentement de leur part, mais la simple apparence d'un acquiescement dû à la contrainte exercée sur elles ou à l'existence d'un contexte de coercition[12322]. La Chambre relève par ailleurs que, même si dans leurs dépositions faites à l'audience, les femmes n'ont pas nécessairement été très précises en décrivant la pénétration du vagin par le pénis du mari, les circonstances entourant le déroulement de ces faits, telles que la douleur ressentie, les saignements subis pendant un long moment après ou l'allusion explicite à la pénétration forcée, permettent à la Chambre de conclure que de telles pénétrations ont bien eu lieu. La Chambre considère en outre, compte tenu de la création de conditions visant tout particulièrement à forcer les couples à consommer le mariage, que le comportement incriminé a été adopté intentionnellement. En conséquence, la Chambre estime que ce comportement constitue le viol. La Chambre considère qu'il est en outre établi que ce comportement a, par ses effets conjugués, causé de grandes souffrances ou douleurs mentales et physiques et constitué une grave atteinte à la dignité humaine des victimes[12323].

3698. Pour apprécier la gravité de ces actes, la Chambre tient notamment compte des souffrances mentales et physiques qui ont été infligées aux personnes qui ont été violées pour qu'il soit satisfait à l'obligation qui leur était imposée de consommer le mariage,

---

[12318] Voir ci-dessus, par. 3641.
[12319] Voir ci-dessus, section 14.3.8.1 : Surveillance.
[12320] Voir ci-dessus, section 14.3.8.2 : Contexte de coercition ; section 14.3.8.3 : Rapports sexuels forcés entre époux.
[12321] Voir ci-dessus, par. 3656 à 3658.
[12322] Voir ci-dessus, par. 3661.
[12323] Section 9.1.8.3 : Droit applicable – Crimes contre l'humanité : Autres actes inhumains : Mariages forcés, par. 749.

et du fait que ces actes ont été commis intentionnellement. La Chambre estime que, considéré globalement, ce comportement présente le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. L'élément matériel requis pour que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols commis dans le contexte des mariages forcés soit constitué est donc établi[12324].

3699. Notant que ces actes ont été commis dans le cadre de mesures instaurées pour imposer la consommation des mariages, le Chambre considère que ce comportement a été adopté intentionnellement. L'élément moral requis pour que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols commis dans le contexte des mariages forcés soit constitué est donc établi.

3700. Dès lors, la Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols dans le contexte des mariages forcés a été commis.

3701. La Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté, au vu de la définition du viol par elle adoptée, que les hommes ne peuvent pas être victimes de viol dans le contexte des mariages forcés. La Chambre recherchera néanmoins si les hommes ont subi des violences sexuelles dont la gravité serait telle qu'elle justifierait la qualification d'« autres actes inhumains ». La Chambre entend par « violence sexuelle » « tout acte de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition[12325] ». L'acte de violence, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain, peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des actes de contacts physiques[12326]. La Chambre a constaté que les hommes ne pouvaient pas non plus refuser de consommer le mariage. Dans un cas, un mari a eu un rapport sexuel avec sa femme pour se conformer aux instructions de l'*Angkar* et parce qu'il craignait pour sa vie et celle de sa femme[12327]. Une partie civile a beaucoup souffert faute d'avoir pu épouser sa fiancée[12328]. Cependant, faute d'indications précises concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son incidence sur les hommes qui en ont été victimes, la Chambre, tout en reconnaissant que ceux-ci ont souffert d'actes de violence

[12324] Voir ci-dessus, section 14.3.12.2 : Incidence des rapports sexuels forcés sur les victimes.
[12325] Jugement *Akayesu*, par. 688 ; Jugement *Kvočka et consorts*, par. 180.
[12326] Jugement *Akayesu*, par. 688.
[12327] Voir ci-dessus, par. 3657 (SOU Sotheavy).
[12328] Voir ci-dessus, par. 3680 (YOS Phal).

sexuelle contraires à la dignité humaine, n'est pas en mesure de pouvoir retenir que la gravité des souffrances mentales et physiques endurées par ces hommes ait atteint le degré requis. En conséquence, la Chambre n'étant pas en mesure de considérer que le niveau de preuve requis a été atteint, elle ne saurait considérer que les incidents susmentionnés sont constitutifs du crime contre l'humanité d'« autres actes inhumains » ayant pris la forme de violences sexuelles.

15. DROIT APPLICABLE : RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

15.1. Introduction

3702. L'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC énonce les modes de participation sur la base desquels un accusé peut être déclaré pénalement responsable, à titre individuel, à savoir : la commission, la planification, l'instigation (ou incitation à commettre)[12329], le fait d'ordonner, l'aide et encouragement[12330], ainsi que la responsabilité du supérieur hiérarchique. Dans la partie pertinente de la Décision de renvoi s'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, il est reproché aux Accusés d'avoir, par leurs actes ou omissions, commis (à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune élémentaire)[12331], planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à commettre les crimes visés ou[12332], à titre subsidiaire, d'en être responsables en tant que supérieurs hiérarchiques[12333]. La Chambre a la faculté de retenir, parmi les formes particulières de responsabilité énoncées dans la Décision de renvoi, celles qui décrivent le plus exactement le comportement des Accusés. Elle n'est donc pas tenue de procéder de façon exhaustive à une analyse motivée des faits afférents à chacune des formes particulières de responsabilité visées dans les poursuites[12334]. Lorsque, à raison d'un même comportement, les conditions nécessaires sont réunies pour déclarer un accusé coupable à la fois en tant que participant direct et à titre de supérieur hiérarchique, la Chambre prononcera une déclaration de culpabilité sur la base du mode de participation « directe », et retiendra la position de cet accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante dans le cadre de la détermination de la peine[12335].

[12329] Sur les divergences entre les versions khmère, anglaise et française de la Loi relative aux CETC en ce qui concerne les notions d'instigation et d'incitation, voir ci-dessous, par. 3718 (note de bas de page 12397).
[12330] Sur les divergences entre les versions khmère, anglaise et française de la Loi relative aux CETC en ce qui concerne les notions d'aide et d'encouragement et de complicité, voir ci-dessous, par. 3721 (note de bas de page 12414).
[12331] Décision de renvoi, par. 1541.
[12332] Décision de renvoi, par. 1521, 1532 et 1533, 1536 et 1537, 1545, 1548, 1551 et 1554.
[12333] Décision de renvoi, par. 1559 et 1560.
[12334] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 688 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, Doc n° E188, par. 472 ; Jugement *Milutinović et consorts*, par. 76 (Tome I).
[12335] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 688 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, Doc n° E188, par. 539 ; Arrêt *Blaškić*, par. 91.

3703. La Chambre rappelle qu'elle a précédemment reconnu l'existence du principe général systématiquement appliqué par les tribunaux *ad hoc* selon lequel « la commission d'un crime p[eut] résulter d'une omission coupable à partir du moment où il exist[e] une obligation légale d'agir[12336] ». Ce principe s'applique à tous les modes de participation sur la base desquels un accusé peut être déclaré pénalement responsable, à titre individuel, à l'exception de la planification et du fait d'ordonner car ce sont des modes de participation dont l'élément matériel implique la réalisation d'un acte positif. La Chambre considère que le principe général selon lequel il faut qu'il existe une obligation légale d'agir s'applique à toutes les omissions coupables. En conséquence, une omission n'est coupable que s'il existe une obligation légale d'agir.

3704. La Chambre estime que, d'une façon générale, entre 1975 et 1979, les Accusés pouvaient tout à la fois prévoir que la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune élémentaire ou systémique[12337], la planification[12338],

[12336] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 693, note de bas de page 2159. Voir également section 9.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 690 et 701.
[12337] Voir ci-dessous, par. 3707.
[12338] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 697 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 474. Aux articles 223, 239 et 290 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956, la planification est définie comme un mode de participation engageant la responsabilité pénale.

l'incitation à commettre[12339], le fait d'ordonner[12340], l'aide et encouragement[12341] et la responsabilité du supérieur hiérarchique[12342] constituaient des modes de responsabilité reconnus par le droit international coutumier ou par le droit cambodgien, et aussi avoir accès aux normes juridiques susceptibles d'étayer de telles poursuites. Les arguments portant sur la définition précise des divers éléments constitutifs de ces modes de participation sont examinés ci-après dans les sous-sections pertinentes.

[12339] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 699 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 474 et 475. Avant 1975, l'instigation et l'incitation à commettre avaient été codifiées dans plusieurs instruments internationaux (article 6 du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg ; article 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; article 6 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage ; article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; article II de la Convention de l'ONU sur l'imprescriptibilité ; article III a) de la Convention sur l'élimination et la répression de l'apartheid ; et article 4 a) de la Convention contre la prise d'otages). Des tribunaux militaires à Nuremberg ont également déclaré des accusés coupables d'avoir incité à commettre et instigué des crimes contre l'humanité (voir Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 323 et 324 ; Jugement à l'issue du procès des Ministères [non disponible en français], p. 565 à 576). L'instigation est définie comme un mode de participation engageant la responsabilité pénale aux articles 83 et 84 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956.

[12340] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 701 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 474 et 475. Avant 1975, le fait d'ordonner avait été codifié dans plusieurs instruments internationaux (article 49 de la Première Convention de Genève, et article II 2) b) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié [non disponible en français]). Des tribunaux militaires à Nuremberg ont également déclaré des accusés coupables d'avoir ordonné de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 307 à 314 et 333 à 337 ; Jugement à l'issue du procès du Haut commandement [non disponible en français], p. 560, 561, 665 et 693 ; Jugement à l'issue du procès du RuSHA [non disponible en français], p. 106 ; Jugement rendu à l'issue du procès des Juges [non disponible en français], p. 1119). Le fait d'ordonner est défini comme un mode de participation engageant la responsabilité pénale aux articles 83 et 85 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956.

[12341] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 703 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 474 et 475. Avant 1975, le principe de la responsabilité pénale individuelle découlant de la complicité, y compris par aide et encouragement, avait été reconnu en droit international et codifié dans plusieurs instruments internationaux (article 6 du Statut de Nuremberg ; article II 2) b) de la Loi nº 10 du Conseil de contrôle ; Principe 7 des Principes de Nuremberg ; articles 3, 5 et 6 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage ; article II de la Convention sur l'imprescriptibilité ; article III b) de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ; article 2) b) de la Convention contre la prise d'otages ; et article 2 1) e) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques). Des tribunaux de Nuremberg ont également déclaré des accusés coupables d'aide et encouragement à commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (voir, par exemple, Jugement à l'issue du procès des Juges [non disponible en français], p. 1118 ; Jugement *Pohl* [non disponible en français], p. 1031 et 1039 ; Jugement à l'issue du procès des Ministères [non disponible en français], p. 645 et 646). Le fait d'aider ou d'assister est défini comme mode de participation engageant la responsabilité pénale aux articles 83 et 87 du Code pénal du Royaume du Cambodge de1956.

[12342] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 714 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 476 et 477 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), Doc. n° D427/2/15, 15 février 2011, par. 190 à 232 ; Décision relative à l'Appel de Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011, par. 413 à 460. Voir également *Hadžihasanović et Kubura*, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique) (Chambre d'appel), par. 29.

3705. À titre préliminaire, la Chambre fait remarquer que, dans ses conclusions finales, la Défense de KHIEU Sampan renvoie aux arguments relatifs à la planification, à l'instigation et à l'aide et encouragement qu'elle a développés dans son mémoire d'appel déposé dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, mais qui n'avaient pas été examinés par la Chambre de la Cour suprême. Elle renvoie également aux arguments développés par la Défense de NUON Chea dans son mémoire d'appel déposé dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002[12343]. La Chambre fait remarquer qu'elle n'est pas régulièrement saisie d'arguments qui, au lieu d'être exposés dans les conclusions finales des parties, sont simplement visés par renvoi à d'autres écritures[12344]. Une telle pratique ne saurait être permise car elle tend à contourner l'obligation qui incombe aux parties de respecter les limites fixées par la Chambre pour le nombre de pages de leurs conclusions finales respectives. En conséquence, la Chambre ne prendra en compte aucun argument auquel la Défense de KHIEU Samphan a entendu se référer par simple renvoi à d'autres écritures.

15.2. Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune

3706. La commission résultant d'une participation à une entreprise criminelle commune fait partie des modes de participation prévus par l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC[12345]. La Chambre d'appel du TPIY a considéré qu'il existait trois catégories distinctes d'entreprise criminelle commune :

- La première catégorie d'entreprise criminelle commune, dite « élémentaire », concerne des affaires où tous les participants agissent en exécution d'un but commun et sont tous animés de la même intention criminelle[12346] ;

[12343] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2469 et 2470, renvoyant à Mémoire d'appel de NUON Chea, par. 674 à 679.
[12344] Décision *Šainović* en appel relative à la deuxième demande de Nebojša Pavković, par. 18 (« Chaque partie doit présenter des arguments à l'appui de ses prétentions et ne saurait éviter cette obligation en se contentant de citer par renvoi les écritures d'une autre partie » [traduction non officielle]) ; Arrêt *Hadžihasanović et Kubura*, par. 46 (« La Chambre d'appel rappelle que dans son mémoire d'appel, l'appelant doit présenter ses arguments à l'appui de chaque moyen d'appel et ne saurait se contenter de renvoyer à ceux qu'il a avancés dans d'autres écritures »).
[12345] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 690 ; Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 49 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 511.
[12346] Arrêt *Tadić*, par. 196 à 201.

- La deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune, dite « systémique », se caractérise par l'existence d'un système organisé de mauvais traitements, tel qu'un camp de concentration[12347] ;
- La troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, dite « élargie » s'applique dans le cadre d'affaires où les participants à cette entreprise se sont entendus sur un but commun comprenant la commission de crimes, et doivent répondre d'actes criminels effectivement commis qui, quoique débordant le cadre du but commun, étaient une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation, et où les participants ont délibérément pris le risque que ces crimes seraient commis (dol éventuel)[12348].

3707. La Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême ayant déjà considéré que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune n'était reconnue ni par le droit international coutumier ni par le droit cambodgien en 1975[12349], ce mode de participation ne sera pas examiné plus avant. S'agissant des deux premières catégories d'entreprise criminelle commune, les trois Chambres susmentionnées ont toutes affirmé qu'elles constituaient des modes de participation reconnus par le droit international coutumier entre 1975 et 1979[12350]. À cet égard, la Chambre tient compte du caractère coutumier de la théorie de l'entreprise criminelle commune ainsi que des fonctions occupées par les Accusés en tant que membres des instances dirigeantes du Cambodge. Ayant procédé à une appréciation objective de ces facteurs, la Chambre conclut que, d'une façon générale, en 1975, les Accusés pouvaient à la fois prévoir que l'entreprise criminelle commune élémentaire et l'entreprise criminelle commune systémique constituaient des modes de participation

[12347] Arrêt *Tadić*, par. 202 et 203.
[12348] Arrêt *Tadić*, par. 204, 220 (« Il faut que l'accusé se soit trouvé dans un état d'esprit tel que même s'il n'avait pas l'intention d'arriver à un certain résultat, il avait conscience que les actes commis par le groupe entraîneraient très vraisemblablement ce résultat, mais était néanmoins disposé à courir ce risque. En d'autres termes, il faut qu'il y ait de la part de l'accusé ce qu'il est convenu d'appeler dol éventuel, (en anglais, *advertent recklessness* dans certains systèmes nationaux ») et 228.
[12349] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 791 à 807 ; Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, par. 31, 35 et 38 ; Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, Doc. nº D97/15/9, par. 77, 83, 87 et 88.
[12350] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 807 (« La Chambre de la Cour suprême considère donc qu'à l'époque des faits incriminés, une personne pouvait être tenue responsable à raison de sa contribution à un projet criminel commun uniquement pour les crimes qui s'inscrivaient effectivement dans le cadre du projet commun ») ; Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, par. 22 ; Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 57 à 69 et 72. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 691 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 512.

sur la base desquels un accusé pouvait être déclaré pénalement responsable, à titre individuel, et avoir accès aux normes juridiques susceptibles de servir de fondement à de telles poursuites[12351]. La première catégorie d'entreprise criminelle commune, c'est-à-dire l'entreprise criminelle commune élémentaire, est la seule pertinente au regard des poursuites afférentes au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[12352], car elle est la seule à avoir été visée dans la Décision de renvoi ; la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune ne fera donc pas l'objet d'un examen distinct.

3708. L'élément matériel (*actus reus*) constitutif de l'entreprise criminelle commune, quelle que soit la catégorie de ce mode de participation, comprend trois éléments objectifs. Il faut en premier lieu qu'il y ait une pluralité de personnes. S'il est obligatoire d'identifier les différents participants à l'entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire de les désigner nommément[12353]. En second lieu, il faut qu'il existe un projet commun de nature criminelle ayant consisté à commettre un crime ou qui en implique la perpétration[12354]. En troisième lieu, il faut que l'accusé ait participé au projet commun, étant entendu que cette participation ne doit pas être nécessairement indispensable, mais au moins correspondre à une contribution significative à la commission du crime imputé[12355].

3709. Le projet commun doit, soit avoir pour objectif principal ou pour un de ses objectifs principaux la perpétration de crimes (c'est-à-dire que sa réalisation doit « consister à commettre un crime »), soit envisager la commission d'un ou de plusieurs crimes comme moyen pour parvenir à la réalisation d'un objectif qui n'est pas criminel en soi (c'est-à-dire qu'il doit « impliquer » la commission de crimes »)[12356]. Bien que le projet commun soit l'élément le plus caractéristique de l'entreprise criminelle

---

[12351] Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune, par. 69 et 72 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1093. Voir également section 7 : Rôles et fonctions de Nuon Chea ; section 8 : Rôles et fonctions de Khieu Samphan (sur les hauts postes de responsabilité occupés par les Accusés).
[12352] Décision de renvoi, par. 1541.
[12353] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 692 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 508 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 156.
[12354] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 789, 807 et 814 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 692 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 508 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.
[12355] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 983 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 692 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 508 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430.
[12356] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 807 et 808 ; Décision de la Chambre de première instance relative à l'entreprise criminelle commune, par. 17.

commune, il ne doit pas nécessairement avoir été arrêté ou formulé au préalable[12357]. Il peut se concrétiser de manière inopinée « et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune[12358] ». Le contenu du projet, du plan ou du dessein commun de l'entreprise criminelle peut donc être fluide et varier au fil du temps pour incorporer des crimes supplémentaires[12359]. Toutefois, cette éventuelle souplesse d'adaptation du plan ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au fait que la responsabilité des participants à une entreprise criminelle commune de première catégorie ne peut être engagée que s'ils partagent tous l'intention de réaliser l'objectif commun. Il n'est pas nécessaire d'établir que les participants ont expressément convenu d'élargir l'objectif commun – ceci peut également se concrétiser de manière inopinée et se déduire d'éléments de preuve circonstanciels[12360]. Dans de telles hypothèses, la responsabilité des participants à une entreprise criminelle commune se trouve engagée dès lors qu'étant informés que des crimes de nature différente sont commis pour réaliser l'objectif commun, ils ne prennent aucune mesure efficace pour prévenir la commission d'autres crimes de ce genre et continuent à poursuivre l'objectif commun[12361].

3710. La participation au projet commun peut résulter soit d'un acte, soit d'une omission coupable[12362]. Pour apprécier l'importance d'une contribution apportée à la commission de crimes relevant du projet commun, il faut procéder à une analyse au cas par cas, en tenant compte de différents facteurs tels que la fonction occupée par l'accusé, le degré et l'efficacité de sa participation ou, le cas échéant, les efforts qu'il a pu déployer pour empêcher la commission de crimes[12363]. La participation d'un accusé à un projet commun ne doit pas nécessairement se traduire par la commission d'un crime spécifique visé par l'Accord relatif aux CETC ou par la Loi relative aux CETC (par exemple le meurtre, l'extermination ou la torture), mais elle peut prendre la forme

[12357] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 508 ; Arrêt *Tadić*, par. 227.
[12358] Arrêt *Tadić*, par. 227. Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 508.
[12359] Arrêt *Krajišnik*, par. 163, Jugement *Krajišnik*, par. 1098.
[12360] Arrêt *Krajišnik*, par. 163 ; Jugement *Karadžić*, par. 563.
[12361] Jugement *Krajišnik*, par. 1098 (« Avec l'acceptation de nouveaux crimes et la contribution constante à la réalisation de l'objectif vient l'intention, de sorte que ces crimes engagent la responsabilité des membres de l'entreprise criminelle commune pour participation à une entreprise de première catégorie ») ;Voir également par. 890 (« la connaissance, ajoutée à une participation continue, peut permettre de déterminer son intention »).
[12362] Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 187, 421 et 556. Voir ci-dessus, par. 3703. Voir également section 9.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Meurtre, par. 627.
[12363] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 693 ; Jugement *Kvočka et consorts*, par. 311.

d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du projet commun[12364]. Une telle contribution ne doit pas nécessairement être une condition indispensable, sans laquelle les crimes n'auraient pas pu être commis ou n'auraient pas été commis[12365]. Toutefois, il doit exister un lien de causalité entre cette contribution et les crimes commis[12366]. L'importance de la contribution de l'accusé est utile pour déterminer si un tel lien existait[12367]. La simple adhésion à une entreprise criminelle commune n'est pas suffisante à cet égard ; il doit au moins être établi que l'Accusé a agi, ou omis d'agir, en vue de l'exécution du projet commun[12368].

3711. Les participants à une entreprise criminelle commune peuvent voir leur responsabilité engagée pour des crimes dont les auteurs principaux n'étaient pas eux-mêmes des participants à cette entreprise, pour autant qu'il ait été établi que ces crimes pouvaient être imputables à au moins un des participants à l'entreprise et que ce dernier avait utilisé un des auteurs principaux des crimes reprochés en vue de contribuer à la réalisation du projet commun[12369]. L'existence du lien entre l'un des participants à l'entreprise criminelle commune et l'un des auteurs principaux s'apprécie au cas par cas[12370]. Le fait que l'auteur principal ait partagé l'intention du participant à l'entreprise criminelle commune, ou qu'il ait eu connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune n'est pas un élément déterminant ; ce qui importe, s'agissant de la première catégorie d'entreprise criminelle commune, c'est de savoir si le participant à l'entreprise criminelle commune s'est servi de l'auteur principal pour commettre l'élément matériel du crime relevant de l'objectif commun[12371]. Si l'existence d'un accord explicite entre un participant à une entreprise criminelle commune et un auteur principal peut être utile pour établir qu'un crime particulier relevait du projet commun, l'existence d'un tel accord n'est pas une condition nécessaire[12372]. Il n'est pas non plus

[12364] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 693 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 ; Arrêt *Brđanin*, par. 424. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 981, citant le Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 702.
[12365] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 980 ; Arrêt *Popović et consorts*, par. 1653 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 215 ; Arrêt *Brđanin*, par. 151.
[12366] Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 702 ; Jugement *Brđanin*, par. 263.
[12367] Arrêt *Prlić et consorts*, par. 2052 ; Jugement *Milutinović et consorts*, par. 105 (Tome I) ; Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 702 ; Jugement *Brđanin*, par. 263.
[12368] Arrêt *Prlić et consorts*, par. 2052 ; Jugement *Brđanin*, par. 263.
[12369] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 693 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 225 ; Arrêt *Brđanin*, par. 413.
[12370] Arrêt *Krajišnik*, par. 226 ; Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Martić*, par. 169.
[12371] Arrêt *Krajišnik*, par. 226 ; Jugement *Mladić*, par. 3561.
[12372] Arrêt *Brđanin*, par. 415 à 419.

nécessaire que le participant à l'entreprise criminelle commune ait exercé un contrôle effectif sur l'auteur principal[12373].

3712. Pour que l'élément moral (*mens rea*) de la première catégorie d'entreprise criminelle commune soit constitué, il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de participer au projet commun et que cette intention ait été partagée par les autres participants[12374]. Il doit également être établi que les participants à l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention requise au regard des crimes sous-jacents, y compris l'intention spécifique lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels une telle intention est requise, comme c'est le cas pour la persécution et le génocide[12375]. Ainsi, l'élément intentionnel d'une entreprise criminelle commune s'étend à fois à la participation au projet commun et à la commission des crimes qui en découlent[12376].

3713. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que l'élément intentionnel de la première catégorie d'entreprise criminelle commune exige que soit rapportée la preuve d'une intention constitutive d'un dol direct tant vis-à-vis du projet commun que du crime sous-jacent et que le dol éventuel ne suffit pas[12377]. Elle soutient que les crimes dont la commission est seulement prévisible ne peuvent être valablement inclus dans le projet commun[12378]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Défense de KHIEU Samphan formule ces arguments en réponse à l'Arrêt rendu par la Chambre de la Cour suprême à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, qui aurait créé, selon elle, une nouvelle catégorie hybride d'entreprise criminelle commune, en combinant des éléments de l'*actus reus* de la première catégorie d'entreprise criminelle commune avec des éléments de la *mens rea* de la troisième

[12373] Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1368 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 144 et 383.
[12374] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 694 ; Jugement du procès dans le cadre du dossier n° 001, par. 509 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 82 et 110.
[12375] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 694 ; Décision relative à l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune devant les CETC, par. 16 ; Arrêt *Kvočka et consorts*, par. 110 ; Jugement *Milutinović et consorts*, par. 109 (Tome I). S'il n'est pas établi qu'un accusé a adhéré à l'intention discriminatoire requise, sa responsabilité peut néanmoins être engagée au titre de l'aide et encouragement s'il a sciemment participé de façon significative à la réalisation du crime.
[12376] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1053 (« pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'un crime en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, il faut établir que sont réunis les éléments intentionels requis aussi bien au regard des crimes qu'au regard du mode de participation »). Voir également Arrêt *Popović et consorts*, par. 1652 ; Arrêt *Brđanin*, par. 365.
[12377] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 499 à 504 et 2462.
[12378] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 452, 459 à 462, 470 et 498.

catégorie d'entreprise criminelle commune, ce que l'Accusé ne pouvait prévoir, violant ainsi le principe de légalité[12379].

3714. La Chambre fait observer que l'élément moral varie en fonction de la catégorie d'entreprise criminelle commune, et plus particulièrement selon que les crimes relèvent ou non du projet commun[12380]. Alors que la première catégorie d'entreprise criminelle commune exige que les crimes relèvent du projet commun, la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune s'applique aussi aux crimes commis en dehors du projet commun dès lors qu'ils constituent une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du projet commun. Sur la base de cette distinction, la jurisprudence internationale estime que la première catégorie d'entreprise criminelle commune requiert l'intention directe, alors que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune exige seulement que l'Accusé ait su que ces crimes étaient une conséquence possible de la réalisation du projet commun, et qu'il ait délibérément pris le risque qu'ils soient commis (dol éventuel)[12381]. À titre d'exemple, dans le Jugement *Stanišić et Simatović*, la Chambre de première instance du TPIY a statué qu'« [i]l résulte [...] de ce qui précède que l'entreprise criminelle commune de première catégorie exige l'intention au sens de dol direct et que l'imprudence délibérée ou le dol éventuel ne suffisent pas[12382] ». Dans l'Arrêt *Karemera et Ngirumpatse*, la Chambre d'appel du TPIR a estimé que « [l]a question de la "prévisibilité" concerne la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, et non la forme élémentaire[12383] » [traduction non officielle]. Dans l'Arrêt *Šainović et consorts*, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé que la « capacité de prévoir » [traduction non officielle] n'est pas un critère approprié pour caractériser l'élément moral applicable à la première catégorie d'entreprise

[12379] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 430 à 431, 449 à 451 et 514. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 806 à 810, 857, 860, 1054, 1062 et 1086.
[12380] Voir, par exemple, Arrêt *Tadić*, par. 204, 220 et 228 (« [p]ar contre, l'élément moral (*mens rea*) varie en fonction de la catégorie dont relève le dessein commun en question ») ; Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 703 (« [l]'élément moral varie selon qu'il s'agit d'une entreprise criminelle commune de la première ou de la troisième catégorie ») ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101 (« la *mens rea* varie, […], en fonction de la catégorie de l'entreprise criminelle commune envisagée ») ; Arrêt *Brđanin*, par. 365 (« [l']élément moral requis pour conclure à la culpabilité de l'accusé varie en fonction de la catégorie de l'entreprise criminelle commune envisagée »).
[12381] Arrêt *Tadić*, par. 228 ; Arrêt *Stakić*, par. 87. Voir également Jugement *Mladić*, par. 3560 et 3561. Voir ci-dessus, par. 3706.
[12382] Jugement *Stanišić et Simatović*, par. 1258, note de bas de page 2193.
[12383] Arrêt *Karemera et Ngirumpatse*, par. 564 (« [t]outefois, comme indiqué ci-dessus, la Chambre de première instance reconnaît que la connaissance et l'acceptation du risque que des crimes seraient commis sont des critères insuffisants pour engager la responsabilité au titre de la première catégorie d'entreprise criminelle commune » [traduction non officielle]), par. 2332.

criminelle commune et que la Chambre de première instance avait, à juste titre, exigé que Šainović « ait eu connaissance de la commission des crimes, plutôt que la capacité de la prévoir, et qu'il ait partagé avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de les commettre[12384] » [traduction non officielle].

3715. La Chambre estime que si l'intention sous la forme d'un dol éventuel fait partie de la définition de l'élément intentionnel de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, une telle définition ne peut pas être transposée pour être incluse dans celle de l'élément intentionnel de la première catégorie d'entreprise criminelle commune. Étant donné que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne faisait pas partie du droit international coutumier durant la période visée par la Décision de renvoi[12385], l'intention indirecte (ou dol éventuel) ne saurait être retenue comme entrant dans la définition de l'élément intentionnel de l'entreprise criminelle commune applicable devant les CETC[12386]. Par conséquent, et abondant dans le même sens que la Défense de KHIEU Samphan, la Chambre estime que le degré d'intention requis pour que la première catégorie d'entreprise criminelle commune soit constituée est l'intention directe.

3716. Les co-procureurs soutiennent que l'élément moral de la première catégorie d'entreprise criminelle commune ne comporte que les deux degrés d'intention directe : « i) l'intention directe de commettre le crime (dol direct de premier degré) ; et ii) la conscience que le crime sera commis dans le cours normal des événements ou, en d'autres termes, la conscience d'une réelle probabilité que le crime sera commis (dol direct de second degré) » [traduction non officielle][12387]. Bien que la Chambre convienne que la première catégorie d'entreprise criminelle commune exige le dol

[12384] Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1014 à 1016 et 1470 (« [l]a Chambre d'appel rappelle que la définition de l'élément moral requis afin d'engager la responsabilité de l'accusé du fait de la commission de crimes au titre de la participation à une entreprise criminelle commune implique que ce dernier ait partagé l'intention de commettre les crimes visés dans l'Acte d'accusation, plutôt que de simplement en prévoir la perpétration » [traduction non officielle]).
[12385] Voir ci-dessus, par. 3707. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 791 à 807.
[12386] La Chambre note que les CETC se trouvent dans une situation inédite puisque l'entreprise criminelle commune fait partie des modes de responsabilité pénale applicables devant elle, alors que certaines des trois formes d'entreprise criminelle commune actuellement connues ne faisaient pas partie du droit international coutumier durant la période visée par la Décision de renvoi. Toutefois, la Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la jurisprudence constante des tribunaux *ad hoc* définissant l'élément moral de l'entreprise criminelle commune élémentaire.
[12387] Conclusions finales des co-procureurs, par. 227, note de bas de page 641. Voir également T., 18 février 2016 (Audiences d'appel), Doc. nº F1/7.1, p. 88 et 89.

direct, elle fait remarquer que les co-procureurs déforment la notion d'intention directe de second degré. Avoir conscience qu'un événement adviendra n'a pas la même signification qu'avoir conscience de la réelle probabilité qu'un événement adviendra. L'expression « adviendra dans le cours normal des événements » s'interprète comme requérant une « certitude virtuelle », tandis que la conscience d'une réelle probabilité qu'un événement adviendra signifie que l'évènement adviendra probablement, mais non inéluctablement[12388]. La norme exprimée par la formule « adviendra dans le cours normal des événements » « suppose que "la conséquence suivra, à moins qu'une intervention imprévue ou inattendue ne l'empêche" »[12389]. Ainsi, la norme décrite par les co-procureurs comme dol direct de second degré correspond en fait à un degré d'intention inférieur à celui de l'intention directe qui se rapproche davantage des notions d'imprudence délibérée et de dol éventuel[12390].

15.3. Planification

3717. L'élément matériel de la planification suppose qu'un accusé, seul ou de concert avec d'autres, forme le dessein d'un comportement criminel constitutif d'un crime commis ultérieurement ou qui en implique la perpétration[12391]. La planification doit avoir précédé le comportement criminel reproché et avoir contribué de façon déterminante à la réalisation de celui-ci[12392] ; toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir que le crime n'aurait pas été commis sans l'intervention de l'accusé[12393]. L'accusé doit avoir eu l'intention qu'un crime soit commis, ce qui inclut les cas où il a conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis au cours de l'exécution du plan[12394]. S'agissant de crimes pour lesquels une intention spécifique est requise, comme la persécution et le génocide, il faut démontrer que l'accusé était animé de l'intention

---

[12388] *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, Chambre de première instance (CPI), ICC-01/05-01/13, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016, par. 29.
[12389] *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, Chambre de première instance (CPI), ICC-01/05-01/13, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016, par. 29.
[12390] Jugement *Orić*, par. 277, 279 et note de bas de page 773 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1054. Voir également Arrêt *Blaškić*, par. 41 et 42 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 30 à 32.
[12391] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 698 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 518 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 26.
[12392] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 698 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 518 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 26 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, note de bas de page 2116.
[12393] Jugement *Karadžić*, par. 571 ; Jugement *Popović et consorts*, par. 1006.
[12394] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 519 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 31 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 479 ; Jugement *Karadžić*, par. 571 ; Jugement *Limaj et consorts*, par. 513.

requise[12395]. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle a jugé que la planification est un mode de responsabilité dont l'élément matériel implique l'accomplissement d'un acte positif[12396].

15.4. Instigation ou incitation à commettre

3718. Bien que les versions khmère et française de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC se réfèrent à la notion d'incitation à commettre, les notions d'instigation et d'incitation sont considérées comme étant synonymes[12397].

3719. L'élément matériel de l'instigation suppose qu'un accusé ait, par ses actes ou par une omission coupable, provoqué un autre individu à commettre un crime, lequel doit avoir été effectivement commis[12398]. La provocation peut être implicite ou expresse et un accusé peut être considéré comme étant l'instigateur d'un crime s'il a amené l'auteur principal à accomplir ce crime de vive voix, par écrit ou même par toute autre forme d'incitation y compris non verbale[12399]. Pour établir ce mode de participation, il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est requis pour le fait d'ordonner[12400], de démontrer que l'accusé exerçait une forme quelconque d'autorité sur l'auteur du crime[12401]. En revanche, l'acte ou l'omission constitutif de provocation implique davantage que le simple fait de faciliter la commission du crime principal ; il doit avoir précédé le comportement criminel reproché et avoir contribué de façon déterminante à la réalisation de ce comportement[12402]. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir que le crime n'aurait pas été commis sans cette incitation[12403]. L'accusé doit avoir eu

---

[12395] Jugement *Kalimanzira*, par. 161.
[12396] Voir ci-dessus, par. 3703.
[12397] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 699 ; Arrêt *Akayesu*, par. 478.
[12398] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 700 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 522 ; Jugement à l'issue du procès des Ministères, p. 576 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27 ; Jugement *Đorđević*, par. 1870 ; Jugement *Milutinović et consorts*, par. 83 (Tome I) ; Jugement *Brđanin*, par. 269 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Jugement *Karadžić*, par. 572.
[12399] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 700 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 522 ; Jugement *Orić*, par. 271 à 273.
[12400] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 700 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 522 ; Jugement *Orić*, par. 271 à 273.
[12401] Voir ci-dessous, par. 3720. Voir également Jugement *Strugar*, par. 332.
[12402] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 700 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 522 ; Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 361 à 364 (où le tribunal acquitte en partie un accusé après avoir considéré que ses agissements n'avaient pas constitué une incitation suffisamment directe ou dépourvue d'équivoque) ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, note de bas de page 2116.
[12403] Jugement *Karadžić*, par. 572 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 27.

l'intention qu'un crime soit commis, ce qui inclut les cas où il a conscience de la réelle probabilité qu'un crime sera commis par suite de cette instigation[12404]. S'agissant de crimes supposant une intention spécifique, comme la persécution et le génocide, il faut démontrer que l'accusé était animé de l'intention requise[12405].

15.5. Fait d'ordonner

3720. L'élément matériel du fait d'ordonner suppose qu'un accusé soit en position d'autorité de fait (*de facto*) ou en droit (*de jure*) et qu'il donne à une autre personne l'ordre de commettre un crime. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination entre la personne qui a donné l'ordre et l'auteur du crime[12406]. Un accusé peut être déclaré responsable d'avoir ordonné un crime lorsqu'il a donné ou transmis l'ordre de perpétrer ce crime, y compris par des intermédiaires[12407]. L'ordre ne doit pas nécessairement revêtir une forme particulière, et la preuve de son existence peut être établie à l'aide d'indices[12408]. Le fait d'ordonner doit avoir précédé le comportement criminel reproché et avoir contribué de façon déterminante à la réalisation de ce comportement[12409]. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'établir que le crime n'aurait pas été commis sans l'ordre de l'accusé[12410]. L'accusé doit avoir eu l'intention qu'un crime soit commis, ce qui inclut les cas où il a conscience de la réelle probabilité que l'exécution de l'ordre donné se soldera par la commission d'un

---

[12404] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 700 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 524 ; Jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, p. 303 (où le tribunal relève que l'accusé « était tenu régulièrement au courant des progrès de la 'solution définitive' » et qu'il « continua, par ses articles, à poursuivre sa propagande meurtrière ») et 338 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 32 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 480.
[12405] Arrêt *Nchamihigo*, par. 61 ; Jugement *Kalimanzira*, par. 161.
[12406] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 702 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 527 ; Jugement à l'issue du procès du RuSHA, p. 106 ; Jugement à l'issue du procès des *Einsatzgruppen*, p. 487 et 488 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 28.
[12407] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 702 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 527 ; Jugement à l'issue du procès du Haut Commandement, p. 616 et 617 (où le tribunal considère qu'une personne qui transmet un ordre peut voir sa responsabilité engagée si l'ordre est en soi manifestement criminel ou pourrait être appliqué de manière criminelle et que les précisions ou les garanties nécessaires ne sont pas prises lors de sa transmission).
[12408] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 702 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 527 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 76.
[12409] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 702 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 527 ; Jugement à l'issue du procès du Haut Commandement, p. 683 (où le tribunal considère que des officiers qui ont rédigé des ordres en s'appuyant sur les directives et idées générales du Commandement peuvent voir leur responsabilité engagée s'il est démontré qu'ils ont pris une certaine initiative, en ne se limitant pas à un rôle de « simples transcripteurs »).
[12410] Jugement *Karadžić*, par. 573 ; Jugement *Strugar*, par. 332.

crime[12411]. S'agissant de crimes supposant une intention spécifique, comme la persécution et le génocide, il faut démontrer que l'accusé était animé de l'intention requise[12412]. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle a considéré que le fait d'ordonner est un mode de participation dont l'élément matériel implique l'accomplissement d'un acte positif[12413].

15.6. Aide et encouragement

3721. La Chambre relève que dans la version française de l'article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, les termes « s'est rendu complice de » ont été retenus en tant que notion équivalente de celle couverte par les termes anglais « *aiding and abetting* ». Même si ces deux notions présentent des caractéristiques communes, la Chambre a déjà considéré que les termes « aider et encourager » reflétaient plus clairement la nature exacte de ce mode de participation tel que reconnu en droit international coutumier, et qu'ils étaient d'ailleurs la traduction fidèle de ceux retenus dans les versions anglaise et khmère de l'article 29 (nouveau) de Loi relative aux CETC[12414].

3722. L'élément matériel de l'aide et encouragement consiste dans la fourniture d'une assistance pratique ou d'un soutien moral ayant un effet important sur la commission d'un crime, lequel doit être effectivement accompli par l'auteur principal[12415]. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un plan ou d'un accord entre la personne qui aide et encourage et l'auteur principal[12416]. S'agissant de l'élément moral requis pour constituer ce mode de participation, un accusé est pénalement responsable d'avoir aidé et encouragé la commission d'un crime s'il est démontré qu'il a agi en ayant conscience

---

[12411] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 702 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 528 ; Jugement à l'issue du procès du Haut commandement, p. 511 ; Arrêt *Blaškić*, par. 41 et 42 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 481.
[12412] Jugement *Kalimanzira*, par. 161.
[12413] Voir ci-dessus, par. 3703.
[12414] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 532 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 703.
[12415] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 704 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 528 et 533 ; Jugement à l'issue du procès *Flick*, p. 1217 (où le tribunal souligne que : « [s]elon un principe de droit bien établi, quiconque contribue sciemment à soutenir [une telle organisation] par son influence et son apport financier doit être considéré si ce n'est comme l'auteur principal de ces crimes, du moins comme un complice dans la commission de ceux-ci. » [traduction non officielle]) ; Jugement à l'issue du procès *Schonfeld*, p. 64 et 70 (où le tribunal considère que par ses actes, l'accusé « a insufflé une confiance accrue à ses compagnons » [traduction non officielle]) ; Arrêt *Blaškić*, par. 45, 46 et 48.
[12416] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 704 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 534 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

que ce crime serait vraisemblablement commis et que, par ses actes, il allait en faciliter la commission par l'auteur principal[12417]. Il faut également démontrer que la personne qui aide et encourage avait connaissance des principaux éléments du crime commis par l'auteur principal et, dans le cas d'un crime supposant une intention spécifique, comme la persécution et le génocide, qu'elle connaissait l'intention coupable de son auteur, mais sans nécessairement la partager[12418].

3723. La Chambre d'appel du TPIY a expressément déclaré que la personne qui aide et encourage pouvait « apporter sa contribution avant, pendant ou *après* la perpétration du crime[12419] ». La Chambre considère que l'approche suivie par le TPIY reflète l'idée que toute offre faite avant ou pendant la perpétration d'un crime en vue d'apporter une aide ultérieure à l'auteur principal peut être considérée comme une manière d'encourager cet auteur à commettre ce crime ou de lui apporter un soutien moral, et peut de ce fait avoir un effet important sur la commission de celui-ci[12420]. Une telle interprétation s'avère également avoir été privilégiée dans une partie des jugements rendus par les tribunaux de l'après-Seconde Guerre mondiale[12421]. La Chambre considère que la condition fondamentale pour pouvoir retenir la responsabilité pénale d'une personne qui fournit une assistance, prodigue des encouragements ou apporte son soutien moral à la commission d'un crime est de démontrer que de tels comportements ont contribué significativement à la commission de ce crime par l'auteur principal[12422]. Par conséquent, en l'absence de toute assistance, encouragement ou soutien moral

---

[12417] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 704 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 534 et 535 ; Jugement rendu à l'issue du procès des *Einsatzgruppen*, p. 569 (où le tribunal considère que « dès lors qu'il a localisé et analysé des listes de cadres du Parti communiste pour les remettre ensuite au responsable de son organisation, l'accusé avait conscience que les personnes désignées dans ces listes seraient exécutées une fois retrouvées » [traduction non officielle]) ; Arrêt *Blaškić*, par. 45 à 50.

[12418] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 704 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 535 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 127 ; Arrêt *Seromba*, par. 65.

[12419] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 712 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 [non souligné dans l'original].

[12420] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 712 ; Jugement *Furundžija*, par. 230 ; Jugement *Aleksovski*, par. 62. Voir également Arrêt *Brđani*n, par. 277 (« […] les encouragements et le soutien moral ne peuvent constituer une contribution importante au crime que lorsque les auteurs principaux en ont connaissance »). Dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, la Chambre de première instance du TPIY a considéré qu'« [u]ne aide et un encouragement *a posteriori* supposent que préalablement à la planification, la préparation ou l'exécution du crime, un accord avait été conclu entre l'auteur principal et la personne qui a apporté par la suite son aide et ses encouragements. » (Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 731). Cette interprétation n'a à ce jour pas été confirmée par la Chambre d'appel du TPIY.

[12421] Jugement à l'issue du procès *Schonfeld*, p. 70 ; Jugement *Rohde*, p. 56.

[12422] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 704 et 713.

fournis avant la commission du crime reproché, l'aide apportée exclusivement *a posteriori* ne saurait remplir ce critère. En effet, c'est seulement lorsque l'aide apportée a un effet significatif sur la commission du crime que l'existence d'un lien de causalité peut être retenue[12423]. La Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de recenser abstraitement tous les comportements pouvant être considérés comme susceptibles de produire un effet significatif sur la commission d'un crime, ceci constituant davantage une question de preuve à apprécier au cas par cas[12424]. Par ailleurs, la Chambre estime que l'élément matériel de l'aide et encouragement n'exige pas la preuve que l'assistance apportée avait un « but spécifique »[12425].

3724. Enfin, la Chambre estime que le droit international coutumier, tel qu'interprété par la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale puis clarifié par les tribunaux *ad hoc*, prévoit qu'un accusé puisse être déclaré pénalement responsable d'avoir, par omission coupable, aidé et encouragé la perpétration d'un crime[12426]. La possibilité de retenir l'existence d'une forme d'aide et encouragement résultant d'une omission doit s'apprécier au cas par cas[12427], en tenant compte de la fonction occupée par l'accusé et de l'autorité dont il était investi[12428].

15.7. Responsabilité du supérieur hiérarchique

3725. Pour qu'un accusé puisse être déclaré pénalement responsable du comportement criminel de ses subordonnés en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, il faut, tout d'abord, qu'il ait existé un lien de subordination entre l'accusé et les auteurs du crime. La responsabilité à titre de supérieur hiérarchique,

---

[12423] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 708 à 710 et 713.
[12424] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, 713 ; Arrêt *Taylor*, par. 475 ; Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 134.
[12425] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 707 à 710 ; Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1649 et 1651.
[12426] Voir, par exemple, Jugement rendu à l'issue du procès des *Einsatzgruppen*, p. 572 ; Jugement à l'issue du procès des lynchages d'Essen, p. 90 ; Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin*, par. 49 ; Arrêt *Brđanin*, par. 277 ; Arrêt *Orić*, par. 43 ; Jugement *Popović et consorts*, par. 1019. Voir ci-dessus, par. 3703. Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 706 ; section 9.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 627 et 708.
[12427] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 706 ; Arrêt *Taylor*, par. 475 ; Arrêt *Blaškić*, par. 47.
[12428] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 706 ; Jugement à l'issue du procès des *Einsatzgruppen*, p. 572 (une personne occupant un poste conférant une autorité importante peut, par son omission, encourager un accusé à commettre un crime) et 585 (acquittement d'un accusé au motif que celui-ci occupait un rang subalterne et qu'il n'était pas « en mesure de protester » [traduction non officielle]) ; Jugement rendu à l'issue du procès des lynchages d'Essen, p. 90 ; Arrêt *Orić*, par. 42.

applicable tant aux militaires qu'aux civils, peut être engagée sur la base à la fois d'un lien de subordination direct et indirect[12429]. L'existence de ce lien de subordination est établie lorsqu'il est démontré que le supérieur a exercé un contrôle effectif sur les auteurs du crime. En d'autres termes, l'accusé doit avoir eu la possibilité matérielle d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup[12430]. La question de savoir si un supérieur a exercé un contrôle effectif sur l'auteur relève davantage de l'examen de la preuve que d'une analyse juridique abstraite, et doit donc être appréciée au cas par cas[12431]. Ensuite, il doit être démontré que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir que le crime en question était sur le point d'être commis ou avait été commis par ses subordonnés[12432]. Il faut que le supérieur ait eu connaissance d'informations le renseignant sur le comportement criminel allégué de ses subordonnés, et pas seulement du simple fait qu'un crime a été commis[12433]. Un supérieur est considéré comme ayant eu des raisons de savoir qu'un crime avait été commis ou était sur le point de l'être lorsqu'il est établi qu'il disposait en l'espèce d'informations suffisamment alarmantes pour justifier qu'il en vérifie le bien-fondé[12434]. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces informations contiennent des détails précis sur les actes illicites commis ou sur le point de l'être[12435].

3726. Il faut enfin établir que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires

---

[12429] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 542 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 715 et 721.
[12430] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 715 ; article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 540 à 542 ; Arrêt *Delalić et consorts*, par. 191, 192, 198, 206 et 252.
[12431] Décision relative à l'Appel de Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), Doc. nº D427/1/30, par. 459 ; Arrêt *Blaškić*, par. 69.
[12432] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 715 ; article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 543 et 544. Voir également Jugement à l'issue du procès du RuSHA, p. 106 ; Jugement à l'issue du procès du Haut Commandement, p. 545 ; Jugement à l'issue du procès des otages, p. 1230, 1271 (où le tribunal considère qu'un supérieur « peut exiger que des rapports suffisants lui soient communiqués concernant tout incident relevant de son autorité […] S'il ne reçoit pas les informations exhaustives nécessaires faute de les avoir demandées, il se rend lui-même coupable d'un manquement à ses devoirs et ne peut invoquer ce manquement pour sa défense » [traduction non officielle]) et 1281 (où le tribunal souligne que le supérieur « ne peut fermer les yeux sur ce qui se passe autour de lui pour ensuite prétendre échapper à toute sanction au motif qu'il n'aurait pas su ce qu'il était en réalité obligé de savoir » [traduction non officielle]) ; Jugement *Toyoda*, p. 5006 (où le tribunal considère qu'un supérieur peut être tenu responsable « s'il savait ou aurait dû savoir en faisant montre d'une diligence raisonnable » [traduction non officielle]) ; Arrêt *Delalić et consorts*, 228 à 241.
[12433] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 715 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 543 ; Arrêt *Orić*, par. 57 à 59.
[12434] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 715 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 544 ; Arrêt *Hadžihasanović et Kubura*, par. 28.
[12435] Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; Arrêt *Galić*, par. 184.

et raisonnables pour empêcher la commission d'un crime par ses subordonnés ou pour en punir les auteurs[12436]. Sont considérées comme « nécessaires » les mesures appropriées que le supérieur se devait de prendre pour s'acquitter de son obligation et pour démontrer qu'il s'est véritablement efforcé de prévenir ou de punir la commission d'un crime. Sont considérées comme « raisonnables » les mesures que le supérieur avait réellement le pouvoir de prendre. La forme concrète que peuvent revêtir ces mesures nécessaires et raisonnables doit être déterminée au cas par cas[12437]. Le manquement à l'obligation de prévenir et le manquement à l'obligation de punir renvoient à des comportements intervenant à des moments différents : le premier concerne la nécessité de prévenir des crimes avant qu'ils ne soient commis par des subordonnés, tandis que le second concerne la nécessité de punir des crimes une fois que ceux-ci ont été commis par ces subordonnés[12438]. Le droit international coutumier tel qu'il existait en 1975 n'exigeait pas, pour que la responsabilité pénale à titre de supérieur hiérarchique puisse être retenue, qu'il ait existé une règle expresse en droit interne consacrant l'obligation d'agir du supérieur[12439].

[12436] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 716 ; article 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 545 à 547 ; Jugement rendu à l'issue du procès des *Einsatzgruppen*, p. 485 et 486.
[12437] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 716 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 545 ; Arrêt *Halilović*, par. 63.
[12438] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 716 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 546 ; Arrêt *Hadžihasanović et Kubura*, par. 40 (où la Chambre d'appel du TPIY considère que pour engager la responsabilité à titre de supérieur hiérarchique, « il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'inaction du supérieur et la perpétration des crimes »), par. 259 et 260.
[12439] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 720 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 477 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture (Chambre préliminaire), Doc. nº D427/1/30, 11 avril 2011, par. 459.

16. LE PROJET COMMUN

16.1. Décision de renvoi

3727. Selon la Décision de renvoi, les dirigeants du PCK avaient pour projet commun de « réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un "grand bond en avant" et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur[12440] ». Il est allégué dans cette Décision que, parmi les personnes ayant adhéré au projet commun, qui existait depuis le 17 avril 1975 ou même avant et s'est poursuivi au moins jusqu'au 6 janvier 1979, figuraient des membres du Comité permanent du PCK tels que NUON Chea et IENG Sary, des membres du Comité central du PCK tels que KHIEU Samphan, des ministres dont IENG Thirith, des secrétaires de zone et de secteur autonome, ainsi que des responsables des divisions militaires relevant du Centre du Parti[12441].

3728. S'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Décision de renvoi retient que, durant la période du Kampuchéa démocratique, en vue de réaliser le projet commun susvisé, un groupe de plusieurs personnes ont, entre autres, arrêté, mis en œuvre les politiques suivantes et y ont contribué :

1. le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux mesures dirigées contre les Chams lors du déplacement de la population des zones Centrale [ancienne zone Nord], Sud-Ouest, Ouest et Est, « de la seconde moitié de 1975 jusqu'en 1977 » [Phase 2 des déplacements de population])[12442] ;

2. la création et l'exploitation de coopératives et de sites de travail (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux sites suivants : coopératives de Tram Kak, site de travail du Barrage de Trapeang Thma,

[12440] Décision de renvoi, par. 156, 158, 1524 et 1528. En ce qui concerne l'expression : « par tous les moyens nécessaires », voir ci-dessous, par. 3864.
[12441] Décision de renvoi, par. 158, 159, 895 à 901, 903 à 993, 1153 à 1199, 1528, 1529, 1532, 1533, 1536 et 1537.
[12442] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 i) et 3 i) ; Décision de renvoi, par. 157, 160 à 163, 165 et 167.

site de travail du Barrage du 1er Janvier et site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[12443]) ;

3. la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti, en lien avec la création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution et dans le contexte des purges internes (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux centres de sécurité suivants : S-21, Kraing Ta Chan, Au Kanseng et Phnom Kraol[12444]) ;

4. la prise de mesures particulières dirigées contre certains groupes spécifiques, notamment les Chams et les Vietnamiens (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux mesures dirigées contre ces groupes dans les limites géographiques et temporelles pertinentes telles que définies ci-dessous)[12445] ; les Bouddhistes (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux faits relatifs aux coopératives de Tram Kak)[12446] ; et les anciens responsables de la République khmère, en ce compris les fonctionnaires et les militaires et leurs familles (l'examen de la mise en œuvre de cette politique étant limité aux mesures dirigées contre ce groupe dans les coopératives de Tram Kak, sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, aux centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan)[12447] ;

[12443] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 ii) et 3 ii) à 3 v) ; Décision de renvoi, par. 157 et 168 à 177 (de manière générale), 302 à 321 (coopératives de Tram Kak), 323 à 349 (site de travail du barrage de Trapeang Thma), 351 à 367 (site de travail du barrage du 1er Janvier), et 383 à 398 (site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang).
[12444] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 iii) et 3 vi) à 3 ix) ; Décision de renvoi, par. 157 et 178 à 203 (en général), 415 à 474 (centre de sécurité S-21), 489 à 514 (centre de sécurité de Kraing Ta Chan), 589 à 623 (centre de sécurité de Au Kanseng) et 625 à 642 (centre de sécurité de Phnom Kraol).
[12445] En ce qui concerne les Chams, voir Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 iv) a) et 3 xi) ; Décision de renvoi, par. 157, 205 à 207, 211 et 212 (en général), 745 à 770 et 776 à 789 (examen). Voir ci-dessous, section 16.4.3.1 : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les Chams. En ce qui concerne les Vietnamiens, voir Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 iv) b) et 3 xii) ; Décision de renvoi, par. 157, 205 à 207 et 213 à 215 (en général), 791 à 831 (examen). Voir ci-dessous, section 16.4.3.2 : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les Vietnamiens.
[12446] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 iv) c) et 3 x) ; Décision de renvoi, par. 157, 205 à 207 et 210 (de manière générale) et 740 à 743 (examen).
[12447] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 iv) d) ; Décision de renvoi, par. 157 et 205 à 209 (de manière générale).

5. la réglementation des mariages, dans l'ensemble du pays[12448].

3729. Les co-procureurs font valoir que les politiques du PCK ont été largement utilisées pour asservir la population et persécuter et tuer les ennemis « à une échelle industrielle » [traduction non officielle]. Ils soutiennent que ces politiques constituaient un « plan commun » de nature criminelle dont la mise en œuvre a conduit à la commission de crimes ayant notamment consisté en des exécutions extrajudiciaires, des emprisonnements, des transferts forcés, la réduction en esclavage, la persécution de divers groupes, le mariage forcé et des crimes sexuels[12449].

3730. La Défense de NUON Chea soutient qu'à supposer même que l'on puisse établir qu'il existait un accord visant à réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, à la faveur d'un « grand bond en avant » et à défendre le pays contre les ennemis, il n'en demeurerait pas moins que ce projet commun n'était pas de nature criminelle et que sa mise en œuvre n'a pas donné lieu à la commission de crimes. Elle affirme en outre que les éléments de preuve produits au procès démontrent que les dirigeants du PCK poursuivaient des objectifs diamétralement opposés [au projet commun], ce qui ne permet pas de considérer qu'il existait un groupe de plusieurs personnes agissant de concert en vue de réaliser un projet commun[12450].

3731. La Défense de KHIEU Samphan ne présente aucun argument concernant le projet commun[12451]. Toutefois, sur la base des arguments de la Défense relatifs aux politiques sous-jacentes au projet commun visé par la Décision de renvoi[12452], la Chambre comprend que la Défense de KHIEU Samphan conteste l'interprétation selon laquelle le projet commun était criminel en soi, ainsi que l'existence des crimes qui en

---

[12448] Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 2 v) et 3 xiii) ; Décision de renvoi, par. 157 et 216 à 220 (de manière générale) et 842 à 860 (mise en œuvre).
[12449] Conclusions finales des co-procureurs, par. 256 et 261 à 267 [traduction non officielle].
[12450] Conclusions finales de NUON Chea, par. 355 à 376.
[12451] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2452 à 2468 (voir par. 2455 : « Parce que KHIEU Samphân a été condamné définitivement dans 002/01 pour sa participation au régime du KD, il ne se fait aucune illusion sur l'issue de 002/02. S'il ne cessera jamais de contester les conclusions de la Chambre et de la Cour suprême sur son rôle et sur sa contribution aux crimes objet de 002/01, il ne voit aucun intérêt à développer dans 002/02 les arguments qu'il a constamment avancés et qui ne seront jamais entendus par les CETC. »).
[12452] Voir, par exemple, Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1147 à 1174 (création des sites de travail et des coopératives et déplacement de la population), 1461 à 1486 (création des centres de sécurité), 1522 à 1526 (Bouddhistes), 1840 à 1877 (Chams), 2207 à 2257 (Vietnamiens), 2306 à 2318 (fonctionnaires et militaires de la République khmère), 2428 à 2439 (réglementation du mariage).

ont résulté sur la base de son interprétation du droit applicable à la notion d'entreprise criminelle commune.

3732. Dans son examen des arguments susvisés, la Chambre vérifiera d'abord si un projet commun tel que visé par la Décision de renvoi a bien existé, avant d'analyser les « politiques » qui, selon la Décision de renvoi, auraient présidé à sa mise en œuvre. Elle recherchera, enfin, si les faits objets des poursuites entrant dans le cadre du présent procès (tels que délimités par la Décision portant disjonction) sont imputables aux politiques pertinentes et ont donc été commis dans le cadre ou afin de favoriser la mise en œuvre du projet commun. La responsabilité pénale individuelle de chaque Accusé sera examinée dans les sections suivantes[12453].

16.2. Élaboration du projet commun

16.2.1. *De 1930 au 17 avril 1975 : la voie vers la révolution socialiste*

3733. Les dirigeants du PCK ont eu pour objectif de lancer une révolution socialiste au Cambodge bien avant la « libération » de Phnom Penh le 17 avril 1975 et, par conséquent, à une période antérieure à celle qui fixe le début de la compétence temporelle des CETC. La Chambre incorpore ici, par référence, les paragraphes pertinents de la section 3 intitulée « Contexte historique », dans laquelle est exposée en détail comment le projet commun a été élaboré pendant la période allant de janvier 1930 au 17 avril 1975[12454].

16.2.2. *Du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 : la révolution socialiste*

3734. Dans la matinée du 17 avril 1975, les forces du PCK sont entrées à Phnom Penh sous la bannière des Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa (« FALNPK »)[12455]. KHIEU Samphan a attribué ce succès à « la ligne politique juste de [leur] Organisation Révolutionnaire, en particulier la ligne d'indépendance, de souveraineté, la ligne prônant la [capacité de] compter sur ses propres forces et d'être

[12453] Section 17 : Responsabilité pénale de Nuon Chea ; section 18 : Responsabilité pénale de Khieu Samphan.
[12454] Section 3 : Contexte historique, par. 196 à 204, 206, 208 à 210, 212, 214, 215, 220 à 223, 226, 227, 229, 230, 233 et 235.
[12455] Section 3 : Contexte historique, par. 235.

maître de sa propre destinée[12456] ». Ainsi que cela est démontré dans la présente section, les hauts dirigeants du PCK, dont NUON Chea et KHIEU Samphan, ont continué à soutenir et à promouvoir cette ligne comme faisant partie des fondements de la révolution socialiste du Parti, laquelle a été finalement mise en œuvre pendant toute la période du Kampuchéa démocratique.

3735. Selon les informations disponibles, KHIEU Samphan aurait présidé, du 25 au 27 avril 1975, un Congrès national spécial, à l'occasion duquel il aurait été décidé de maintenir provisoirement les structures du FUNK et du GRUNK. À cette occasion, il aurait été souligné qu'aucune base militaire étrangère ne serait tolérée au Cambodge et il aurait également été proclamé que le nouveau gouvernement était déterminé à bâtir une société sans classes où il n'y aurait plus ni exploiteur ni exploité, et dans laquelle tous devraient s'efforcer de construire et de défendre le pays[12457]. Bien que la Chambre n'ait pas la certitude que ce congrès ait effectivement eu lieu[12458], elle est néanmoins convaincue que la résolution dont il a été fait état reflétait la ligne politique prônée par le PCK à l'époque.

3736. En mai 1975, pendant une dizaine de jours, des membres du Comité central, dont POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, et des secrétaires de zone se sont réunis à la Pagode d'argent, située dans l'enceinte du Palais royal à Phnom Penh. Lors de cette réunion, les dirigeants du parti ont exposé les raisons justifiant l'évacuation des villes et ils ont déclaré qu'il fallait donner la priorité à l'édification rapide du pays et à sa défense en créant des coopératives et en construisant des barrages et des canaux[12459].

[12456] Discours du Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique KHIEU Samphan à la cinquième conférence au sommet des pays non-alignés, Doc. n° E3/549, 16 au 19 août 1976, p. 7, ERN (Fr) 00912030.
[12457] Entretien de POL Pot avec des journalistes yougoslaves, Doc. n° E3/5713, 20 mars 1978, ERN (Fr) 00419748 (POL Pot déclare que lors du Congrès national spécial, le PCK a précisé qu'il aspire à construire une société où règne l'égalité, où il n'y aurait ni classe exploiteuse ni classe exploitée, ni exploiteurs ni exploités, et « où tout le monde participe aux travaux de production et à la défense nationale ») ; Le Cambodge organise un « congrès spécial » (*The Guardian*), Doc. n° E3/3722, 21 mai 1975, ERN (Fr) S 00631352-S 00631353 (où il est rapporté que le Congrès national spécial a adopté à l'unanimité un communiqué prônant la création d'un État indépendant, souverain et non aligné « où les classes […] exploitantes et exploitées n'existent plus »).
[12458] Section 8 : Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 593.
[12459] T., 29 mai 2013 (KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 25 et 26 (où l'Accusé KHIEU Samphan dit que le Comité central s'est réuni en avril ou en mai à la Pagode d'argent, qu'à cette occasion POL Pot a annoncé le début de la révolution socialiste et la fin du front uni, et qu'il a été décidé que la terre deviendrait propriété collective et que des digues et des canaux devraient être construits rapidement) ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 8, ERN (Fr) 00156671 (où KHIEU Samphan indique qu'à une réunion à la Pagode d'argent, des explications ont été données au sujet de l'évacuation de Phnom Penh) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY

Par la suite, entre le 20 et le 25 mai 1975 environ, la direction du Parti a organisé une série de séances d'éducation de masse pour des dizaines de milliers de cadres à Phnom Penh, en vue de faire connaître le programme du PCK en ce qui concerne l'administration du pays. Durant cette période, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Thirith, SON Sen, *Ta* Mok et d'autres personnes ont assisté à au moins une réunion, soit au Stade olympique, soit à Borei Keila et/ou à l'Institut technique de l'amitié khméro-soviétique[12460]. POL Pot, NUON Chea et d'autres dirigeants ont expressément donné des instructions aux représentants de toutes les unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction de barrages et de canaux[12461]. Les orateurs ont en outre

Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 73 à 76 (où le témoin déclare que des chefs de zone ont assisté à des sessions d'étude à la Pagode d'argent en mai 1975 durant une dizaine de jours, et que POL Pot et NUON Chea ont dirigé les réunions, résumé la situation et exposé les plans en vue d'une révolution socialiste, y compris la construction et la défense du pays et la création de coopératives).

[12460] La Chambre attribue les différences entre les descriptions de ces séances ou rassemblements à leur taille, à leur durée, au moment et à l'importance de ces séminaires et accepte que plusieurs réunions, séminaires ou rassemblements ont eu lieu pendant cette période.

[12461] T., 6 juin 2012 (SĂO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 26 à 30, 32 à 38, 46 à 49 et 61 à 66 (où le témoin affirme avoir été présent à Phnom Penh lors d'une réunion de trois jours, […] peu de temps après la libération de Phnom Penh (une dizaine de jours après le 17 avril 1975). Le témoin ajoute que c'est le secteur qui lui a ordonné d'assister à la réunion, qu'il y avait des gens venus de tout le pays, représentant les secteurs ainsi que l'armée, que POL Pot et NUON Chea ont déclaré que le pays avait été libéré et que la population devait être envoyée cultiver du riz pour éviter une famine et que les participants à la réunion ont abordé des questions politiques, l'organisation des coopératives, l'abolition de la monnaie, la fermeture des marchés, la suppression de la propriété privée, la construction de systèmes d'irrigation et la fermeture des monastères) ; T., 11 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/84.1, p. 55 (il a été demandé aux participants d'expliquer le contenu de la réunion à leurs bases) ; T., 12 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/85.1, p. 83 (où il est confirmé que POL Pot avait pris la parole) ; T., 12 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/152.1, p. 41 à 43 (où le témoin déclare qu'un rassemblement a eu lieu en mai 1975 à l'extérieur du Stade olympique, en présence de dizaines de milliers de participants venus de tout le pays) ; T., 11 décembre 2012 (PHAN Van, *alias* KHAM Phan), Doc. n° E1/151.1, p. 103 à 105 (où le témoin affirme que son père a assisté à des réunions pendant le Nouvel-An khmer et en mai 1975 à Phnom Penh) ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut) (CS), Doc. n° E1/378.1, p. 100 à 105 (elle se souvient [de la présence à la réunion] de POL Pot, *Ta* Mok et SAO Phim et ajoute que c'est POL Pot qui avait pris la parole) ; T., 20 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/379.1, p. 24 (elle se souvient qu'il y avait 300 participants à un événement) ; T., 21 janvier 2016 (PRAK Yut) (CS), Doc. n° E1/380.1, p. 77 ; Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00743333-00743334 (où CHEA Sim déclare qu'une réunion nationale d'une durée de cinq jours a débuté à Phnom Penh le 20 mai 1975, en présence des secrétaires de chaque district, région et zone, que NUON Chea a pris la parole le premier jour, et POL Pot le deuxième. Il dit qu'il y a été question de la ligne du Parti et des principes de la construction du socialisme au Kampuchéa démocratique, qu'il a été expliqué que dans un délai de 10 à 15 ans, l'agriculture serait modernisée par des méthodes scientifiques, grâce à la construction de barrages et de canaux d'irrigation, et que l'industrie serait modernisée. POL Pot et NUON Chea ont abordé huit points, dont la création de coopératives, la fermeture des marchés et l'abolition de l'argent) ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, p. 19, 24 et 25, ERN (Fr) 00743346, 00743351-00743352 (où HENG Samrin précise qu'une réunion a eu lieu le 20 mai 1975 au Stade olympique pour recevoir un plan du Centre du Parti destiné au pays tout entier, dont les participants étaient des responsables militaires et civils, et que le plan concernait l'évacuation de la population et l'interdiction de faire circuler de l'argent). Voir également T., 16 juillet

identifié plusieurs catégories d'ennemis et donné aux cadres des instructions relatives au traitement de ceux-ci. Cette question est abordée ailleurs dans le présent jugement[12462].

3737. Le 9 octobre 1975, le Comité permanent s'est réuni pour assigner des responsabilités gouvernementales à POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, KOY Thuon, SON Sen et VORN Vet, entre autres[12463]. POL Pot a réaffirmé que la « stratégie générale [était] la construction et la défense du pays […] [basée] sur les forces populaires[12464] ».

3738. La nouvelle Constitution du Kampuchéa démocratique, entrée en vigueur le 5 janvier 1976, consacre cette ligne générale. Réaffirmant les résolutions adoptées au Congrès national spécial en avril 1975, elle déclare que le Kampuchéa démocratique est « l'État des ouvriers, des paysans et des autres travailleurs du Kampuchéa » qui « combat résolument [en son sein], la culture dépravée et réactionnaire des classes exploiteuses, du colonialisme et de l'impérialisme[12465] ». Lors du Quatrième Congrès du Parti tenu en janvier 1976, la direction du Parti a adopté des Statuts légèrement modifiés qui insistaient davantage sur la nécessité de continuer à faire de grands pas

---

2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/224.1, p. 105 et 106 (les personnes avec lesquelles il a eu un entretien ont indiqué qu'il y avait eu plus d'une réunion en plusieurs endroits auxquelles « particip[aient] des groupes [dont la composition] ne [coincide] pas pleinement ») ; Entretien de OUK Bunchhoeun avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/387, document non daté, p. 10 à 14, ERN (Fr) 00441420-00441424 ; Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743355-00743358 ; Entretien de CHEA Sim avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743333-00743334.

[12462] En ce qui concerne les catégories générales d'ennemis, voir ci-dessous, par. 3942 et 3943. S'agissant des mesures dirigées contre les Bouddhistes, voir section 10.1.9 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Bouddhistes. En ce qui concerne les mesures dirigées contre les militaires et des responsables de la République khmère, voir ci-dessous, par. 4038. Voir également section 10.1.6.3 : Coopératives de Tram Kak : Instructions relatives aux évacués et aux anciens responsables de la République khmère. Pour les mesures dirigées contre les Vietnamiens, voir section 13.3.5 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens. Pour les mesures dirigées contre les Chams, voir section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams.

[12463] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. nos E3/1612, E3/182 et E3/183], ERN (Fr) 00292868-00292869, 00292880. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 396.

[12464] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/1733 [Doc. nos E3/1612, E3/182 et E3/183], p. 1, 2 et 16, ERN (Fr) 00292868-00292869, 00292883.

[12465] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, 5 janvier 1976, ERN (Fr) S 00012650-S 00012652 (Préambule où est réaffirmée le désir de construire une société indépendante et souveraine où règne l'égalité, « sans riche ni pauvre, sans classe exploiteuse ni classe exploitée », une société dans laquelle tout le peuple « s'unit pour participer au travail de production, édifier et défendre ensemble le pays »), Articles 1 (« L'État du Kampuchéa est l'État des ouvriers, des paysans et des autres travailleurs […]. »), 3 (« La culture du Kampuchéa Démocratique […] [vise à] servir les tâches de défense et d'édification d'un Kampuchéa chaque jour plus prospère. »)). Voir également section 5 : Structures administratives, par. 412.

dans la révolution socialiste en mettant en œuvre le marxisme-léninisme dans le but de progresser vers le communisme à l'avenir, de construire et de défendre le pays, de poursuivre la lutte des classes contre la vision du monde non-prolétarienne, la petite bourgeoisie, les capitalistes, les féodaux, les impérialistes et les réactionnaires, et de rechercher rapidement la prospérité, conformément aux principes d'indépendance et d'autonomie. Elle a également désigné le Parti comme l'organisation (l'*Angkar*) la plus haute qui soit de paysans et de l'armée[12466]. La ligne politique prônée a été reprise dans les Statuts de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa, également adoptés au début de 1976[12467].

3739. Le 30 mars 1976, le Comité central du PCK a déclaré que tous les organes de l'État, y compris le gouvernement, étaient subordonnés au Parti. Il a également fixé des jours de fête et de commémoration nationales, dont la fête de l'indépendance (du 15 au 17 avril), qui devait inciter la population à s'engager résolument « pour la construction et la défense du pays à la faveur d'un grand bond en avant[12468] ». Lors de la première session de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, tenue du 11 au 13 avril 1976, Khieu Samphan a réaffirmé avec force l'objectif visant à réaliser « un grand et magnifique bond en avant ». Lors de cette réunion, à laquelle assistaient POL Pot, NUON Chea, IENG Thirith et d'autres dirigeants du PCK, KHIEU Samphan a soutenu la ligne fixant pour priorité de construire le plus vite possible un pays indépendant et autonome et de le défendre, tout en continuant la lutte des classes contre l'impérialisme, le colonialisme et les autres « classes exploiteuses[12469] ». L'Assemblée a également adopté à l'unanimité la résolution fixant comme objectif de mobiliser le « peuple tout entier » pour produire le paddy au maximum « le plus […] possible, le plus vite possible » et construire le pays le plus vite possible à la faveur du « grand bond en

[12466] Statuts du PCK, Doc. n° E3/130 [Doc. n° E3/214], janvier 1976, ERN (Fr) 00292916-00292917 (Articles 1 à 5).
[12467] Statuts de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/1607, janvier 1976, ERN (Fr) 00574548-00574549 (Articles 2 et 4 à 11).
[12468] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00224365-00224367 (où il est relevé que les organes étatiques appartiennent « complètement [au] Parti » et que le gouvernement « doit être un propre organe du Parti [et] doit représenter notre propre État »). Voir également section 5 : Structures administratives, par. 412 à 414.
[12469] Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11 au 13 avril 1976, p. 6 à 10, ERN (Fr) 00301339-00301343. La Chambre a déjà considéré qu'il était établi que les élections et même l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa n'étaient que des façades. Voir section 5 : Structures administratives, par. 413 ; section 7 : Rôles et fonctions de Nuon Chea, par. 537.

avant »[12470]. La nécessité d'être « à l'offensive » et de faire « un grand bond en avant » le plus vite possible pour atteindre les objectifs socialistes a continué de faire partie du programme qui a été promu tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*[12471], et a reçu, au sein du Parti, l'appui des membres du Comité permanent[12472]. Lors de séances d'étude de masse, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres hauts dirigeants ont soutenu en s'adressant aux cadres qu'il était nécessaire de travailler plus, « de mange[r] moins », de « se repos[er] moins » et d'accomplir les objectifs du Parti « à tout prix »[12473].

[12470] Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11 au 13 avril 1976, p. 19, ERN (Fr) 00301352 (« Après avoir discuté et examiné minutieusement tous les problèmes soulevés par l'ordre du jour, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité, comme ci-après »), 23, ERN (Fr) 00301356 (« Il faut renforcer et élargir la force formidable, solidaire, de la nation et du peuple tout entier, en plus, pour intensifier sur tous les fronts […] la production générale, dans tous les secteurs, et en particulier dans le secteur agricole, en produisant du paddy, au maximum, pour résoudre et promouvoir le niveau de vie de notre peuple, le plus haut possible, le plus vite possible, et en même temps, pour pousser l'édification du pays, le plus vite possible, à l'exemple du Grand Bond en Avant. »).

[12471] Voir, par exemple, *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/146, août-septembre 1974, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00611804-00611806 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 3, 12, 20 et 29, ERN (Fr) 00538953, 00538962, 00538970, 00538979 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/728, septembre 1975, p. 5, ERN (Fr) 00364197 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 24 à 26 et 36 à 38, ERN (Fr) 00492780-00492782, 00492792-00492794 ; *Revolutionary Youth*, Doc. n° E3/733, mai 1976, ERN (En) 00184256 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 29, ERN (Fr) 00487776 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, p. 3 à 9, ERN (Fr) 00538988-00538994 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/755, septembre 1976, p. 29 à 31, ERN (Fr) 00543684-00543686 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/758, décembre 1976, p. 32, ERN (Fr) 00574431 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 31 à 33, ERN (Fr) 00487737-00487739 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/743, juillet 1977, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00487681-00487683 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/772, septembre 1977, p. 14 à 22, ERN (Fr) 00594119-00594127 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 24 à 26, ERN (Fr) 00520361-00520363 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 3 et 7, ERN (Fr) 00611872, 00611876 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/215, septembre 1978, p. 30 et 31, ERN (Fr) 00524092-00524093 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/766, novembre 1978, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00593972-00593973.

[12472] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, p. 3, ERN (Fr) 00301323 (intervenant [orateur] non accrédité) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, p. 1, ERN (Fr) 00323899 (par POL Pot, en présence de NUON Chea, KHIEU Samphan, VORN Vet et SON Sen).

[12473] T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 85 à 89 (faisant état d'une séance de formation à Borei Keila tenue en présence de POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, HU Nim et YUN Yat au cours de laquelle l'importance d'un « Grand Bond en avant a été soulignée ») ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 28 (déclarant que KHIEU Samphan et NUON Chea étaient présents), 31 à 33, 46 et 47 (précisant que KHIEU Samphan a indiqué que « pour découvrir qui étaient les traîtres à la révolution et les ennemis infiltrés, nous devions comprendre comment travailler plus, en mangeant moins et en se reposant moins. »), 48 (déclarant qu'il a été demandé aux cadres de suivre les directives de l'*Angkar* « à tout prix ») ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), Doc. n° E1/124.1, p. 33 à 40 et 82 (mentionnant que NUON Chea et KHIEU Samphan donnaient un enseignement portant sur « la nécessité d'économiser et de travailler dur », et notamment de « travailler dur pour reconstruire le pays ») ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 43 à 45 (selon lequel au cours de cette séance d'étude « Il [KHIEU Samphan] a donné des explications, des instructions aux ouvriers [de] travailler fort, [de]

3740. Le Comité permanent a continué à se réunir régulièrement pendant toute la période du Kampuchéa démocratique pour discuter de la mise en œuvre de la ligne politique du Parti et de l'administration du pays[12474]. Les hauts dirigeants du PCK qui n'étaient pas membres du Comité permanent, à savoir notamment KHIEU Samphan[12475], IENG Thirith[12476], KOY Thuon[12477], SAO Phim[12478], NEY Sarann, *alias* Ya[12479], KANG Chap, *alias* Se[12480], RUOS Nhim et KE Pauk[12481], participaient également aux réunions où étaient examinées les questions relatives à la ligne politique, aux affaires étrangères, au commerce et aux échanges, à la défense nationale, aux affaires sociales et aux affaires économiques, y compris la production agricole.

3741. En septembre 1976, POL Pot a été temporairement relevé de ses fonctions de Premier Ministre, vraisemblablement pour des raisons de santé, et NUON Chea a assuré

persévérer dans le travail pour aider notre pays. […] Il ne nous a pas conseillé de nous disputer, mais il fallait que l'on s'unisse et s'entraide dans notre groupe et notre unité et que l'on travaille à redresser l'économie nationale car la guerre venait de [se] terminer. »). Voir également T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/96.1, p. 78 à 80 (indiquant que KHIEU Samphan et NUON Chea étaient parmi les intervenants qui enseignaient « comment suivre les principes de la révolution nationale démocratique [et de] l'Organisation »), T., 1er août 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/100.1, p. 100 et 101 (ajoutant que KHIEU Samphan a donné un enseignement concernant « la situation à l'intérieur et à l'extérieur du pays et la situation suite à la libération. Par ailleurs, il a parlé de la révolution socialiste. Il a également donné une présentation sur la vision révolutionnaire ») ; T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/103.1, p. 114 (le témoin a appris de son épouse qu'à K-15, KHIEU Samphan avait enseigné que « le pays était en train de se développer et qu'ils devaient faire confiance au peuple cambodgien et se forger. »).

[12474] Section 5.1.2 : Le Comité permanent et le Comité central.

[12475] Section 8.3.3 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Appartenance au Comité central et au Comité permanent.

[12476] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, ERN (Fr) 00296158-00296167.

[12477] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 2 novembre 1975, Doc. n° E3/227, ERN (Fr) 00290861-00290869 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/229, ERN (Fr) 00334958-00334960 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 22 février 1976, Doc. n° E3/230, ERN (Fr) 00301330-00301331 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 28 février 1976, Doc. n° E3/238, ERN (Fr) 00446630-00446632 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217, ERN (Fr) 00334964-00334966 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 13 mars 1976, Doc. n° E3/233, ERN (Fr) 00301332-00301333.

[12478] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent des 10, 11 et 13 avril 1977, (retranscrit par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, ERN (Fr) 01336954-01336961.

[12479] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, ERN (Fr) 00334967-00334971 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, ERN (Fr) 00386175-00386191 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223, ERN (Fr) 00323894-00323898.

[12480] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976, Doc. n° E3/221, ERN (Fr) 00386175-00386191 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223, ERN (Fr) 00323894-00323898.

[12481] Voir, par exemple, Extraits du compte rendu de la réunion du Comité permanent (Document 21.5.23 émanant du procès du TPR), Doc. n° E3/7328, 11 avril 1977, ERN (Fr) 01373847-01373848.

l'intérim jusqu'en septembre 1977[12482]. POL Pot est réapparu lors d'un rassemblement de masse le 27 septembre 1977, où il a publiquement annoncé l'existence du PCK. Lors de cette réunion, à laquelle auraient assisté les membres du Comité central du PCK et les cadres de « tous les départements », POL Pot a confirmé la ligne du Parti concernant l'indépendance, la souveraineté et l'autonomie ; le développement d'un État ouvrier-paysan fondé sur le collectivisme et la lutte des classes socialiste ; la nécessité de défendre et de construire rapidement le pays en recourant au système des coopératives et à l'aide de projets de construction ; et l'opposition aux impérialistes, féodaux, capitalistes, réactionnaires, contre-révolutionnaires et ennemis, en général[12483]. Bien qu'au cours de cet événement ainsi qu'à d'autres occasions, le Parti ait publiquement célébré l'année 1960 comme étant l'année de sa fondation, ceci faisait partie d'une campagne de falsification destinée à cacher ses origines : en effet, le PCK avait auparavant décidé que ses origines devaient être dissociées de sa reconstitution en 1951 en tant que PRPK, et donc de tout lien avec le PCI dominé par le Vietnam. L'adoption de cette politique révisionniste apparaît de façon parfaitement évidente dans les premiers numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* et dans les comptes rendus des réunions internes[12484], et elle a été confirmée au procès par NUON Chea[12485].

3742. Entre le 1er et le 2 novembre 1978, le PCK a tenu son Cinquième Congrès au cours duquel l'agriculture, l'économie et la défense ont continué d'être considérés comme des objectifs prioritaires[12486]. Pendant toute la période du Kampuchéa

[12482] Section 7.4.2 : Rôles et fonctions de NUON Chea : Premier Ministre par intérim.
[12483] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 3 à 62, ERN (Fr) 00492797-00492856 ; Réunion de masse du 27 septembre, Discours prononcé par POL Pot pour l'anniversaire de la création du PCK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, ERN (Fr) 00793333-00793340.
[12484] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 2, ERN (Fr) 00224364 (le Comité central a décidé que : « L'anniversaire du Parti est fixé à 1960 et non pas à 1951, pour ne pas [être] mélang[é] avec d'autres et pour être complètement distingué. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 16, ERN (Fr) 00538966 (« La ligne stratégique et tactique du Parti communiste du Kampuchéa a été rédigée très clairement, comme un fondement, en 1960, au cours de la première Assemblée générale du Parti (bien que notre Parti ait vu le jour en 1951) »). *Cf. Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 5, ERN (Fr) 00491872 (« En 1951, nous avons mis sur pied une organisation provisoire dont la mission était de créer un Parti. À ce moment-là, le Parti n'avait pas encore vu le jour. Nous étions simplement dans la phase de mise en place des conditions nécessaires pour le créer. »). Voir également section 3 : Contexte historique, par. 198 et 204.
[12485] T., 5 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/16.1, p. 66 et 67.
[12486] Document du Cinquième Congrès du Parti, Doc. n° E3/816, 1er et 2 novembre 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00142900-00142901 (les comités créés ou reconstitués comprenaient le comité économique du Comité central (avec POL Pot et *Ta* Mok respectivement président et vice-président et IENG Sary, VORN Vet et KHIEU Samphan comme membres), comité militaire du Comité central (avec POL Pot, président, SOU Met, *Ta* Mok et Ruonn [SAO Saroeun] membres permanents), Comité de la plantation d'hévéas et comité de l'économie et du plan (VORN Vet figure sur la liste mais sans fonction. Il a été victime d'une purge à la suite du Cinquième congrès. Voir section 12.2.8.5.2 : Centre de sécurité S-21 :

démocratique, La ligne du Parti a été, de diverses manières, prônée, confirmée, soutenue et avalisée dans les discours, interviews, entretiens, déclarations et réunions

VORN Vet). Voir également le livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 504 et 505, ERN (Fr) 00639967-00639968 (où il est indiqué que VORN Vet a été envoyé à S-21 le lendemain du Congrès).

par POL Pot[12487], NUON Chea[12488], KHIEU Samphan[12489], IENG Sary[12490], SON Sen[12491] et VORN Vet[12492].

[12487] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/197, p. 3, ERN (Fr) 00334963 (« Opinions du camarade secrétaire ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 3 à 62, ERN (Fr) 00492797-00492856 ; *Text of Pol Pot Speech at 27 Sep KCP Anniversary Meeting* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 28 septembre 1977, ERN (En) 00168617-00168654 ; Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves (*Journal of Contemporary Asia*), Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, ERN (Fr) S 00630673-S 00630686 ; Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, Doc. n° E3/5713, 20 mars 1978, p. 2 à 23, ERN (Fr) 00419747-00419757 ; *27 Sep Phnom Penh Meeting Celebrates KCP 18th Anniversary : Pol Pot Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/76, 29 septembre 1978, ERN (En) 00170446-00170469.

[12488] Voir, par exemple, Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11-13 avril 1976, p. 24 à 28, ERN (Fr) 00301357-00301361 ; Intervention de NUON Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'armée cambodgienne (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 17 janvier 1977, ERN (Fr) 00698444-00698450 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 24, ERN (Fr) 00492818 (« Des associations furent créés dans tout le pays afin de dynamiser le mouvement des ouvriers. [Le] camarade[…] sous-secrétaire[…] fu[…]t chargé[…] de diriger [l]es ouvriers. ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 26 mars 1976, Doc. n° E3/218, p. 5, ERN (Fr) 00334971 (« Les recommandations du super camarade sous-secrétaire » qui demande aux membres de « [c]ontinuer à appliquer les mesures du Parti, à la fois politiques, militaires et diplomatiques. ») ; Allocution de NUON Chea au banquet en l'honneur de TENG Ying-Tchao (Nouvelles du Kampuchéa démocratique), Doc. n° E3/78, 18 janvier 1978, p. 6, ERN (Fr) 00009311 ; Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, juillet 1978, ERN (Fr) 00280665-00280671. Voir également section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 542.

[12489] Voir, par exemple, Message de victoire de KHIEU Samphan, 21 avril, diffusé sur Radio Phnom Penh (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 21 avril 1975, ERN (Fr) 00845856-00845857 ; Entretien de KHIEU Samphan avec le représentant de l'Agence d'information du Kampuchéa, Doc. n° E3/4588, 12 août 1975, p. 3 à 6, ERN (Fr) 00386886-00386889 ; Réception en l'honneur de Sihanouk : Discours de KHIEU Samphan et de Sihanouk (Dossier SWB/FE/5006/B), Doc. n° E3/711, 11 septembre 1975, ERN (Fr) S 00711158-S 00711159 ; Discours du Président du Présidium de l'État du Kampuchéa démocratique KHIEU Samphan à la cinquième conférence au sommet des pays non-alignés, Doc. n° E3/549, 16-19 août 1976, p. 3 à 10, ERN (Fr) 00912026-00912033 ; Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/200, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612165-00612167, 00612172 (« Nous devons maintenir en permanence notre esprit de vigilance révolutionnaire contre les ennemis de tous bords, chez nous et à l'étranger ») ; *Radio Reports More on Visit of LPDR's Souphanouvong : Khieu Samphan's Address* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1497, 20 décembre 1977, ERN (Fr) 00822200-00822202 ; *Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally : Khieu Samphan Statement* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 16 avril 1978, ERN (En) 00168813-00168814, 00168818-00168819 ; Sihanouk assiste au banquet du Parti communiste du Kampuchéa, KHIEU Samphan y prononce un discours (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 30 septembre 1978, ERN (Fr) 00700211 ; Une déclaration du gouvernement demande de l'aide pour lutter contre l'agression de la République socialiste du Vietnam (Dossier FBIS), Doc. n° E3/296, 1er janvier 1979, ERN (Fr) 00704182-00704183. Voir également section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 607.

[12490] Voir, par exemple, *Phoun Sipaseut, Ieng Sary Speak at 15 Dec Phnom Penh Banquet : Ieng Sary Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1356, 18 décembre 1975, ERN (En) 00167583-00167584 ; *Leaders Receive SRV Journalists Delegation : Ieng Sary Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/278, 21 juillet 1976, ERN (En) 00167879 ; IENG Sary organise un dîner en l'honneur de la délégation birmane : Allocution de IENG Sary (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 31 août 1977, ERN (Fr) 00687140 ; Intervention de IENG Sary à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Doc. n° E3/607, 5 octobre 1976, p. 5 à 8, ERN (Fr) 00419849-00419852 ; Intervention de IENG Sary à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Doc. n° E3/1586, 11 octobre 1977, par. 34, 44 à 45 et 48, ERN (Fr) 00617793, 00617795-00617796 ; Intervention de IENG Sary à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Doc. n° E3/547, 9 juin 1978, p. 12 à 15, ERN (Fr) 00080605-00080608 ; Conseil économique et social de l'ONU : Télégramme de IENG Sary à la Commission des droits de l'homme, Doc. n° E3/4605, 20 septembre 1978, ERN (Fr) 00792453.

3743. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, au moins, de hauts dirigeants du PCK tels que POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan entre autres, ont souscrit au projet commun ayant consisté à réaliser une révolution socialiste rapide au Cambodge à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène d'ouvriers-paysans. La Chambre relève qu'en tant que tel, le projet commun n'avait pas pour objectif premier la commission de crimes, et il ne saurait donc être considéré, au regard du droit applicable, comme ayant un objectif équivalent à la commission de crimes[12493]. Néanmoins, et comme exposé en détail ci-après, le succès de la réalisation du projet commun – et donc la transformation du pays en une société pure et révolutionnaire – passait par l'exécution de politiques aux conséquences destructrices et par l'élimination de tous les éléments contre-révolutionnaires perçus comme faisant obstacle au Parti ou au progrès de la révolution socialiste. Dans la section 16.3, la Chambre examinera les catégories d'ennemis réels ou supposés dont l'élimination était au cœur du projet commun. La Chambre se prononcera sur la question de savoir si le projet commun impliquait la perpétration de crimes et, par conséquent, si, tel qu'il a été mis en œuvre par le biais des politiques visées par la Décision de renvoi (section 16.4 : Mise en œuvre du projet commun), il était de nature criminelle.

[12491] Voir, par exemple, *Speeches Mark Sihanouk's Return : Son Sen Welcome Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/271, 10 septembre 1975, ERN (En) 00167442-00167443 ; Le chargé d'affaires de la République populaire de Chine à Phnom Penh donne une réception le jour de la fête nationale : Discours de SON Sen (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 30 septembre 1977, ERN (Fr) 00940208-00940209.

[12492] Voir, par exemple, *Fang I Friendship Delegation Arrives 24 Dec : Vorn Vet Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/283, 26 décembre 1976, ERN (En) 00167745-00167746 ; *PRC Minister Speaks at Phnom Penh Banquet 2 Jan : Vorn Vet Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 3 janvier 1977, ERN (En) 00168448-00168449 ; Discours de Chen Yung-Kuei et de Vorn Vet au banquet : extraits du discours de Vorn Vet (Dossier SWB/FE/5695/A3), Doc. n° E3/2730, 14 décembre 1977, ERN (Fr) 00777730-00777731.

[12493] Section 15.2 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune, par. 3709. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 808.

16.3. Ennemis réels ou supposés

16.3.1. *Aperçu chronologique du sens donné à la notion d'« ennemis » par le PCK*

3744. Cette section donne un aperçu chronologique des éléments de preuve documentaires datant de l'époque des faits qui tendent à établir le sens que le PCK donnait à la notion d'« ennemis ». Il est procédé ci-après à une analyse des faits qui ressortent de ces éléments. En guise d'introduction générale, la Chambre fait observer que dans cette section il sera démontré que, tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, il a constamment et abondamment été question d'ennemis aussi bien lors de réunions tenues à divers niveaux que dans les télégrammes, les sessions d'études, les discours, les publications du PCK et d'autres documents datant de l'époque, tels que les carnets de notes et les directives d'orientation. Comme il sera montré plus avant, la notion d'« ennemi » s'appliquait aux individus qui passaient pour s'opposer, dans les faits ou par les idées, à la révolution communiste. Les gens étaient rangés dans cette catégorie en raison de leurs liens réels ou supposés avec tel groupe ou telle classe, ou parce qu'ils avaient adopté ou étaient supposés avoir adopté un comportement antirévolutionnaire déterminé, ce qui pouvait aller du vol de nourriture à la diffusion de tracts critiquant le régime. Au rang des ennemis figuraient également les pays étrangers (y compris les pays voisins) et leurs ressortissants. Très tôt, une distinction a été opérée entre les ennemis de l'intérieur (ceux qui se trouvaient à l'intérieur du pays et du PCK) et les ennemis de l'extérieur (les Thaïlandais, les Vietnamiens, le KGB et la CIA).

3745. Pour les besoins de cet aperçu chronologique, la Chambre a examiné les nombreux documents datant de l'époque dont elle dispose. À cet égard, elle considère que les documents internes datant de l'époque, sur lesquels elle se fonde pour leur contenu, ont une valeur probante élevée[12494]. Il s'agit des procès-verbaux des réunions du Comité permanent, des procès-verbaux d'autres réunions qui se sont tenues à l'époque du Kampuchéa démocratique (dont les réunions des secrétaires adjoints et secrétaires de divisions et de régiments, et celles du Conseil des ministres), les carnets

[12494] Section 2 : Questions préliminaires, par. 57. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 349 et 350 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 470 à 472 et 479.

de notes contemporains du Kampuchéa démocratique (dont les « notes manuscrites de IENG Sary »), les documents de politique générale et les télégrammes.

3746. En ce qui concerne le carnet de notes intitulé dans la version en français « Notes manuscrites de IENG », la Chambre relève ce qui suit. Les notes manuscrites, qui retracent les activités de IENG Sary, figurent au dossier en anglais et ont été traduites par PHAT Kosal et Ben KIERNAN, sous l'intitulé « *IENG Sary's Regime : The Diary of the Khmer Rouge Foreign Ministry, 1976-1979*[12495] ». Non signées, elles ont été retrouvées au début de l'année 1979 par KHIEU Kanharith dans une maison que IENG Sary avait, semble-t-il, quittée peu de temps auparavant. En 1986, le Ministre KHIEU Kanharith a autorisé l'universitaire Ben KIERNAN à en faire une copie[12496]. Les notes manuscrites, dont les entrées s'échelonnent du 21 mai 1976 au 1er août 1978, contiennent un résumé des discours et documents rédigés ou diffusés par IENG Sary, rendant compte de réunions internes qui se sont tenues au Ministère des affaires étrangères en mai et juillet 1976. Le contenu des notes concorde avec celui d'autres documents du PCK de l'époque[12497]. Vu le rôle de premier plan joué par IENG Sary à l'échelon supérieur du PCK, le contenu de ces réunions fournit des renseignements importants sur les politiques du PCK et les délibérations au sein des instances du Parti.

3747. En ce qui concerne les documents de l'époque qui devaient être utilisés à des fins de communication externe ou comme matériels didactiques pour la formation idéologique, la Chambre est consciente qu'ils peuvent contenir une part de propagande. Parmi ces documents figurent des publications du PCK, telles que les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* ; des comptes rendus d'émissions

[12495] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], document non daté.
[12496] *IENG Sary's Diary*, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], document non daté, p. 3 et 4, ERN (En) 00003239-00003240 ; lettre adressée par Ben Kiernan au bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° D269/9/1, 30 avril 2010, ERN (Fr) 00630820-00630821.
[12497] Voir, par exemple, Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], document non daté, p. 28 à 32, ERN (Fr) 0000657853-000065785 (« Document sur le plan idéologique (Le 30 novembre 1976) » dans lequel sont abordés les thèmes suivants : « (1) La révolution socialiste ; (2) Au sujet des antagonismes de classe ; (3) La dictature du prolétariat ; (4) La propriété privée ; (5) Le matérialisme dialectique »). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 18 à 46, ERN (Fr) 00491885-00491913 (où sont exposés « cinq textes qui concernent l'idéologie, et qui doivent être considérés comme un fondement et comme une stratégie pour tous les camarades dans le Parti ». Il s'agit de : « (1) La révolution socialiste dans tous les domaines ; (2) […] [L]es antagonismes de classes ; (3) […] [L]e pouvoir et […] la dictature du prolétariat du Parti ; (4) […] [L]a propriété privée des […] classes et la propriété collectiviste de la classe prolétarienne ; (5) […] [L]e matérialisme dialectique »). La concordance entre ces deux documents contribue à étayer la fiabilité des Notes manuscrites de Ieng Sary.

radiophoniques du Kampuchéa démocratique établis par le FBIS et le SWB, ainsi que tout autre compte rendu des apparitions en public des dirigeants du PCK, que ce soit au Kampuchéa démocratique ou à l'étranger. Pour ce qui est des revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, la Chambre a conscience du fait que, bien qu'elles aient été destinées aux membres du PCK, ces publications éducatives étaient diffusées plus largement que d'autres documents internes du PCK datant de l'époque du Kampuchéa démocratique, comme les procès-verbaux de réunions, les carnets de note, les documents de politique générale et les télégrammes, et qu'en raison de leur nature, ces publications ne sont pas forcément exemptes de propagande. La Chambre gardera à l'esprit cette éventualité au moment d'évaluer ces éléments de preuve. Quant aux comptes rendus du FBIS et du SWB, bien que la Chambre ne soit pas sans ignorer que ce sont des transcriptions d'émissions radiophoniques diffusées en khmer puis traduites en anglais dont les enregistrements originaux ne sont pas à sa disposition, elle relève toutefois que nombre des discours figurant dans les dossiers du FBIS et du SWB sont comparables aux mêmes discours contenus dans des publications datant de l'époque du Kampuchéa démocratique. La Chambre considère que les dossiers FBIS et SWB sont des éléments de preuve importants. Cependant, comme ils sont de nature indirecte, elle ne se fondera sur eux que dans la mesure où ils sont suffisamment corroborés par d'autres éléments de preuve[12498].

3748. En outre, divers témoins ont effectué des dépositions qui présentent des liens avec certains documents ou certains faits dont il est question dans ces documents. Ces témoins ayant été entendus au sujet de sites de crimes déterminés, la Chambre appréciera leur fiabilité et leur crédibilité dans les parties concernées du présent jugement. Ils ont également fourni des informations pertinentes concernant certains des documents qui sont examinés dans la présente section, ainsi que sur le thème des ennemis réels ou supposés. Ces témoins sont Duch[12499], PECH Chim[12500],

[12498] Section 6 : Systèmes de communication, par. 469 à 472.
[12499] Voir, par exemple, section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2080 à 2082.
[12500] Voir, par exemple, section 10.1 : Coopératives de Tram Kak : par. 818.

NETH Savat[12501], SAO Sarun[12502], MEAS Voeun[12503], SUONG Sikoeun[12504], OM Chy[12505] et PRUM Sarat[12506].

16.3.1.1. *Avant 1975*

3749. Dans le projet de Statuts du PCK antérieur au KD, il est fait état des « éternels ennemis » que sont les « impérialistes » anglais, japonais, allemands et australiens. Il est fait observer qu'ils n'étaient qu'un petit nombre, 1 500 personnes, mais qu'ils s'étaient alliés à la classe dirigeante au Cambodge, à savoir les féodaux et les capitalistes[12507].

3750. Dans un carnet de notes non daté, qui contient une analyse réalisée par le PCK des classes sociales qui composaient la société cambodgienne avant 1975, il est expliqué qu'il existait deux catégories de féodaux : la classe féodale des nobles et celle des propriétaires terriens. La première comprenait les membres de la famille royale et de puissants hauts fonctionnaires, et la seconde, les innombrables propriétaires terriens de la société rurale cambodgienne[12508]. Les autres classes étaient : la classe capitaliste, la classe des petits-bourgeois (avec laquelle les paysans et les ouvriers pouvaient bien travailler), la classe paysanne et la classe ouvrière. D'autres classes distinctes comprenaient les moines bouddhistes (qui étaient assimilés aux paysans à la différence près qu'« ils viv[ai]ent aux dépens de la population de toutes les catégories, c'est-à-dire aux dépends des différentes classes, aux dépens de l'économie d'autrui et en particulier aux dépens de l'économie des agriculteurs pour subvenir à leur existence »), les

[12501] Voir, par exemple, section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3020.
[12502] Voir, par exemple, section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3020.
[12503] Voir, par exemple, section 6 : Systèmes de communication, par. 512 et 516 ; section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3395, 3412 et 3456.
[12504] Voir, par exemple, section 3 : Contexte historique, par. 400 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 481 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 623 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2240 et 2325.
[12505] Voir, par exemple, section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1450, 1468, 1501, 1513, 1525, 1531, 1540, 1553, 1563, 1570 à 1571, 1578, 1586, 1590, 1593, 1617 et 1651.
[12506] Voir, par exemple, section 4 : Aperçu général, par. 290 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 463 et 510.
[12507] Projet de Statuts du PCK, Doc. n° E3/8380, document non daté, p. 33, ERN (Fr) 00892923 (copie manuscrite de 1972).
[12508] Carnet de notes, Doc. n° E3/1233, document non daté, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00746897-00746898 (où la classe féodale des nobles est décrite comme étant constituée de la famille royale et des mandarins qui contrôlent le pouvoir, y compris le roi et les gouverneurs de province et de district), 4, ERN (Fr) 00746899 (où il est dit que les fonctionnaires appartiennent aussi à la petite bourgeoisie), 7, ERN (Fr) 00746902 (où il est indiqué que les policiers et les militaires représentent une classe particulière qui porte les armes pour servir le pouvoir dictatorial, qui constitue les forces armées des ennemis de classe et qui est composée de « réactionnaires absolus »).

intellectuels (dont il est dit qu'ils ont « peur de la difficulté et de la misère [et qu']ils redoutent la durée dans la résistance révolutionnaire »), les policiers et les soldats (« une force armée des ennemis de classe », qui sont des « réactionnaires absolus »), et les « les ethnies minoritaires » (comme « les Thaïlandais et les Chams », qui avaient également été « classés […] en raison de leurs caractéristiques économiques » [traductions non officielles])[12509]. Au sujet des moines, il est encore constaté dans le document que « les fonctionnaires bouddhiques qui ont des grades » sont proches de la classe supérieure avec laquelle ils partagent, en conséquence, « l'influence politique », alors que les moines (en particulier des classes inférieures) sont nationalistes et ont l'amour de la démocratie[12510]. Le document ajoute que tous les membres du Parti et tous les révolutionnaires doivent « se fonder sur la position de la classe ouvrière du Parti à tout prix et il faut s'écarter loin de la position des autres classes, à savoir, la position des petits bourgeois, des agriculteurs moyens, des agriculteurs riches, des capitalistes, des féodaux et des impérialistes étrangers, notamment[12511] ».

16.3.1.2. *1975*

3751. Dans un document non daté de l'époque du Kampuchéa démocratique (dont l'auteur semble être « LONG Ya ») intitulé « Conception de la situation du Cambodge postérieure au 17 avril 1975 », les personnes qui vivaient ou faisaient des études à l'étranger sont qualifiées de menace pour la révolution. Il est relevé, dans le document, que les Américains ont infiltré « des habitants qui s[']étaient] réfugiés dans les autres pays et qui [avaie]nt fait autrefois leurs études à l'étranger. Les Américains ont cherché désespérément à conquérir leur cœur pour qu'ils aillent nous ronger de l'intérieur en passant par les voies que nous avons laissées libres[12512] ». Il est également fait observer que l'ennemi du PCK était le régime de LON Nol et que celui-ci devait être combattu

[12509] Carnet de notes, Doc. n° E3/1233, document non daté, p. 2 à 8, ERN (Fr) 00746897-00746903. Dans le cas « [d]es ethnies minoritaires », il est relevé ceci aux pages 7 et 8, ERN (Fr) 00746902-00746903 : « Toutes les ethnies minoritaires qui sont dans la société khmère connaissent la division en classes. En somme, toutes les ethnies minoritaires appartiennent à la classe des agriculteurs. Toutefois, les Thaïlandais et les Chams, en général, ils ont été classés dans la classe sociale riche comme les Khmers aussi, en raison de leurs caractéristiques économiques. En particulier, toutes les ethnies minoritaires qui sont des agriculteurs et qui vivent dans les montagnes et dans les zones rurales reculées ont des caractéristiques politiques de combat sont les plus élevées qui soient. Ils représentent des forces révolutionnaires extrêmement importantes. »
[12510] Carnet de notes, Doc. n° E3/1233, document non daté, p. 6, ERN (Fr) 00746901.
[12511] Carnet de notes, Doc. n° E3/1233, document non daté, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00746903-00746904.
[12512] Notes établies sous le régime du Kampuchéa démocratique intitulées « Conception de la situation du Cambodge postérieure au 17 avril 1975 », Doc. n° E3/1235, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00809015.

et éliminé. Pour ce faire, toujours selon le document, « on doit également [i]nculquer [aux gens] la colère des classes[12513] ». « [L]a morale [du PCK] par rapport à la classe opprimante » consistait à « déteste[r] la classe opprimante. [Le] principe [c'est qu'] il faut [la combattre] en suivant la ligne du Parti. Il faut anéantir les personnes cruelles et fascistes. Il faut faire tomber leur régime[12514] ».

3752. Au début de la période du Kampuchéa démocratique, malgré les hostilités armées persistantes avec le Vietnam à l'est[12515], le PCK concentrait son attention en matière d'ennemis sur la Thaïlande, la frontière occidentale et les ennemis de l'intérieur, en particulier les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère et ceux qui avaient un comportement contre-révolutionnaire. Le 4 juin 1975, le camarade Pin de la zone spéciale (*alias* KHOEM Pin, plus tard secrétaire de la division 703)[12516], a donné l'ordre d'abattre 17 anciens fonctionnaires de la République khmère que le Parti avait décidé d'« exécuter », a assimilé les membres de leurs familles à des « traîtres », et a « propos[é] » à tous les cadres de « mettre en application le principe du Parti »[12517].

3753. Le 22 juillet 1975 s'est tenu un congrès rassemblant les membres de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (l'« ARK »)[12518]. Le « camarade chef du Comité suprême militaire » a souligné l'importance de l'ARK pour défendre le pays tout entier, relevant à cet égard que « nous continuons à anéantir les reliquats des ennemis qui ont perdu et à consolider notre victoire » et exhortant l'auditoire à continuer à « écraser » les ennemis internes et externes[12519].

3754. En août 1975, le Comité permanent a effectué une visite dans la zone Nord-Ouest. « La situation des ennemis » est examinée dans le procès-verbal établi à la suite

---

[12513] Notes établies sous le régime du Kampuchéa démocratique intitulées « Conception de la situation du Cambodge postérieure au 17 avril 1975 », Doc. n° E3/1235, document non daté, p. 6, ERN (Fr) 00809019.
[12514] Notes établies sous le régime du Kampuchéa démocratique intitulées « Conception de la situation du Cambodge postérieure au 17 avril 1975 », Doc. n° E3/1235, document non daté, p. 7, ERN (Fr) 00809020.
[12515] Section 4 : Aperçu général, par. 282 à 284.
[12516] Liste des noms des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 11, ERN (Fr) 00611646 ; livre de Huy V. intitulé « *The Khmer Rouge Division 703 : From Victory to Self-destruction* », Doc. n° E3/2116 [Doc. n° E3/2117], 4 juin 2003, p. 6, 49, 50, et171, ERN (En) 00081291, 00081334-00081335, 00081456.
[12517] Décision, Doc. n° E3/832, 4 juin 1975, ERN (Fr) 00290118-00290119.
[12518] *Étendard révolutionnaire*, août 1975, Doc. n° E3/5, p. 13, ERN (Fr) 00538963.
[12519] *Étendard révolutionnaire*, août 1975, Doc. n° E3/5, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00538975-00538976.

de cette visite, une distinction étant opérée entre « A. La situation à la frontière » et « B. Les activités internes ». En ce qui concerne la situation à la frontière, il est indiqué que le groupe de IN Tam, auquel les Thaïlandais et les Américains auraient apporté leur soutien, avait été actif le long de la frontière avec la Thaïlande[12520]. Ce groupe aurait pénétré de trois kilomètres à l'intérieur du territoire cambodgien pour y cultiver du riz, mais on était « en train de les pourchasser ». En ce qui concerne les activités internes, le compte rendu signale la présence d'espions parmi « les cheminots (les nouveaux ouvriers) »[12521], qui « font des guerres psychologiques et des sabotages » et encouragent les gens à fuir le pays pour se rendre de l'autre côté de la frontière, en Thaïlande. Il est indiqué qu'ils continuaient de rechercher ces ennemis de l'intérieur pour les arrêter, mais que tous n'avaient pas encore fait l'objet d'une purge[12522].

3755. Dans la revue *Étendard révolutionnaire* du mois d'août 1975, la lutte menée entre les mois de mars 1970 et mars 1975 est qualifiée de « lutte du Parti dans le secteur économique et financier contre les ennemis, contre les féodaux, contre les capitalistes et leurs hommes[12523] ». Il est par ailleurs fait mention du « chef des traîtres LON Nol[12524] » à plusieurs reprises.

3756. Le document d'orientation n° 3 daté du 19 septembre 1975 parle des impérialistes américains et des thaïlandais comme d'une menace réelle, et du Vietnam comme d'un ennemi dont il n'y a pas lieu de se soucier[12525]. L'argent y est décrit comme quelque chose qui non seulement conduit à la propriété privée et, avec elle, à un éloignement du collectivisme, mais aussi comme quelque chose qui peut être utilisé par l'ennemi pour soudoyer des cadres[12526]. Au sujet de la question des fonds à trouver pour les bases, il est également dit ceci : « Quant aux gens du peuple nouveau, ce n'est pas

---

[12520] IN Tam était un général et un homme politique lié au gouvernement de LON Nol. Il était considéré comme l'un des « sept traîtres ». Voir section 3 : Contexte historique, par. 231, note de bas de page 556 ; livre de P. Short intitulé « *Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar* », Doc. n° E3/9, p. 277 et 334 à 336, ERN (Fr) 00639732, 00639789-00639791.
[12521] L'expression « nouveaux ouvriers » était parfois utilisée pour désigner certaines personnes du peuple nouveau. Voir ci-dessous, par. 3848.
[12522] Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20 au 24 août 1975, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00343374-00343375.
[12523] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 3, ERN (Fr) 00538953.
[12524] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 17, 18, 19 et 20, ERN (Fr) 00538967-00538968, 00538969-00538970.
[12525] Document d'orientation n° 3 du régime du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1765, 19 septembre 1975, p. 16 et 17, ERN (Fr) 00543760-00543761.
[12526] Document d'orientation n° 3 du régime du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1765, 19 septembre 1975, p. 17, ERN (Fr) 00543761.

du tout garanti. Dans le futur, s'il y avait une guerre mondiale qui éclatait, nous ne pourrions pas [compter] sur les gens qui vivent dans la facilité. On ne pourrait [compter] que sur notre population pauvre de la base[12527] ». La Chambre considère que l'expression « *new group* » utilisée dans la version en anglais du document renvoie au peuple nouveau ou peuple du 17 avril.

3757. Le document d'orientation n° 6, daté du 22 septembre 1975, adopte une position plus nuancée à l'égard du peuple nouveau :

> Nous ne devons pas les considérer comme autrefois, c'est-à-dire comme des capitalistes, des étudiants de faculté, des fonctionnaires, des élèves, des petits bourgeois, des commerçants, des capitalistes nationaux et compradors, parce qu'ils ont déjà intégré notre cercle [ils se sont déjà ralliés à notre camp]. Nous avons toutes les conditions nécessaires pour les contrôler. Il faut se débrouiller pour qu'il y ait des réunions de vie et des sessions d'instruction, au fur et à mesure. Dans la majorité des cas, ils vont changer très rapidement[12528].

Il est encore relevé dans le document que de 90 à 95 % des moines bouddhistes « ont abandonné la religion » et travaillent désormais dans les rizières. Les habitants ne se rendent plus dans les pagodes et ne font plus l'aumône aux moines, « [c]et appui [s'est] volatilisé. […] Par conséquent, cette couche spéciale [de la société] n'est l'objet d'aucun souci[12529] ».

3758. La décision prise par le Parti en septembre 1975 selon laquelle « il ne fallait plus qu'il existe d'autres classes en dehors de la classe ouvrière et de la classe paysanne »[12530] est rappelée dans un document introductif destiné aux membres du Parti dans lequel sont exposées les stratégies à mettre en œuvre dans le domaine idéologique.

[12527] Document d'orientation n° 3 du régime du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1765, 19 septembre 1975, p. 21, ERN (Fr) 00543765.
[12528] Document d'orientation n° 6 du régime du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 4, ERN (Fr) 00611569. Les « nouveaux ouvriers » et les « nouveaux paysans » semblent avoir été des sous-groupes du peuple nouveau. Les « nouveaux ouvriers » sont ceux qui travaillaient dans les usines. Voir p. 5, ERN (Fr) 00611570 : « En un mot, les ouvriers et paysans, 70 pour cent sont des anciens ouvriers et paysans, 30 pour cent des nouveaux. Nous sommes en mesure de les maîtriser entièrement. ». Voir également la revue *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/750, 11 novembre 1975, p. 27 à 29, ERN (Fr) 00525872-00525874 ; la revue *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/752, mars 1976, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00525904-00525905 ; *Textile Factory Aids Peasant Struggle* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1358, 27 juillet 1977, ERN (En) 00168270.
[12529] Document d'orientation n° 6 du régime du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 2, ERN (Fr) 00611567.
[12530] Document introductif intitulé « Aiguiser l'idéologie de la classe prolétarienne pour qu'elle devienne la plus tranchante et la plus puissante qui soit », Doc. n° E3/138, document non daté, p. 10, ERN (Fr) 00721085.

Le document est également reproduit dans le numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* de septembre-octobre 1976[12531].

3759. Dans la revue *Jeunesse révolutionnaire* du mois d'octobre 1975, il est remarqué à propos de l'ancien régime de LON Nol que « [c]es histoires, on doit les retenir pour toujours, et à l'avenir, il faut éduquer nos enfants pour qu'ils aient la colère contre les ennemis, et […] leurs descendances[12532] ».

3760. Dans le procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, il est indiqué qu'il avait été convenu que les communications radiophoniques devaient notamment être utilisées pour « se renseigner sur des ennemis »[12533]. Au cours de cette même réunion du Comité permanent, POL Pot a fait remarquer que « nous devons bien suivre à la fois le plan de la politique, de la mentalité et du commandement, pour bien maîtriser les affaires politiques, de la mentalité et du commandement, de manière minutieuse, avec intelligence[12534] ». La question de savoir quand une personne devait être qualifiée de « traître » a également été débattue. POL Pot a fait observer que le terme « traître » était un terme grave et qu'il ne devait pas être employé à la légère. Pour illustrer son propos, POL Pot a évoqué les cas des camarades MEAN (*alias* CHAN Chakrey) et PHAN, qui étaient suspectés d'être des traîtres[12535]. POL Pot a déclaré que l'on ne pouvait pas faire confiance aux réseaux ennemis, qu'il fallait utiliser les propres réseaux de l'*Angkar* pour enquêter sur CHAN Chakrey, *alias* Mean, et PHAN, et garder le silence à ce sujet[12536].

3761. Le 27 novembre 1975, Duch a envoyé un rapport à « Frère 03 », nom de code dont Duch a révélé qu'il désignait IN Lorn, *alias* Nat(h). Celui-ci venait de la

---

[12531] Voir ci-dessous, par. 3792.
[12532] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 22, ERN (Fr) 00364244. Voir également p. 29 et 30, ERN (Fr) 00364250-00364251, de ce même numéro de la revue *Jeunesse révolutionnaire* (poème intitulé « N'oubliez pas la colère sanglante de nos ascendants révolutionnaires » dans lequel les lecteurs sont exhortés à chercher à se venger de l'ennemi).
[12533] Procès-verbal de « La réunion du comité permanent du 9 octobre 1975 », Doc. n° E3/1733 [Doc. n[os] E3/1612, E3/182 et E3/183], 9 octobre 1975, p. 11 à 13, ERN (Fr) 00292878-00292880.
[12534] Procès-verbal de « La réunion du comité permanent du 9 octobre 1975 », Doc. n° E3/1733 [Doc. n[os] E3/1612, E3/182 et E3/183], 9 octobre 1975, p. 14, ERN (Fr) 00292881.
[12535] Section 12.1 : Factions internes, par. 1890 à 1892 et 1894 à 1896.
[12536] Procès-verbal de « La réunion du comité permanent du 9 octobre 1975 », Doc. n° E3/1733 [Doc. n[os] E3/1612, E3/182 et E3/183], 9 octobre 1975, p. 13 à 16, ERN (Fr) 00292880-00292883. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1890 à 1892 et 1894 à 1896 ; section 12.2.8.1.3 : Centre de sécurité S-21 : CHAN Chakrei *alias* Mean (le camarade Mean, *alias* CHAN Chakrey, a fait l'objet d'une purge vers le mois de mai 1976).

division 703 et était alors son supérieur hiérarchique à S-21[12537]. Duch lui demandait conseil sur l'opportunité d'arrêter trois personnes : KEAM Tort et NGOV Va, qui auraient falsifié leurs biographies, affirmant qu'ils étaient des « ouvriers », et TAB Bundin, fils d'un paysan de la classe moyenne supérieure et gendre d'un propriétaire terrien féodal. Duch a constaté que KEAM était le fils d'un paysan de la classe moyenne supérieure et qu'il avait appartenu à l'unité des jeunes khmers anticommunistes, et il a accusé NGOV Va de s'être rendu en visite au domicile de LON Nol[12538]. Il a déclaré à l'audience avoir envoyé ce rapport à Nat(h) parce qu'il n'était pas habilité à procéder à des arrestations lui-même[12539].

3762. Dans le numéro de novembre 1975 de la revue *Jeunesse révolutionnaire* figure l'avertissement suivant :

> [N]os camarades doivent comprendre que vous, camarades, vous avez abandonné absolument tout, au fur et à mesure, jusqu'à avoir le courage de sacrifier votre vie, une vie de jeunes, pour le bénéfice du Parti, pour le bénéfice de la révolution et pour le bénéfice de la population. Et ceci dans le cadre de la guerre contre le néo-colonialisme de l'impérialisme américain, contre le régime féodal et contre le régime capitaliste, pour les faire disparaître hors du territoire du Cambodge. Par conséquent, quelle raison auriez-vous, camarades, de regretter, de [vous] émouvoir, ou [de rester] encore [attaché à] la propriété personnelle individuelle qui est un déchet du régime colonialiste, du régime féodal, et du régime capitaliste, que nous tous, nous avons d'ores et déjà [éliminé]. Il n'y a rien qui soit plus admirable et plus précieux que le socialisme[12540].

3763. La Constitution du Kampuchéa démocratique, approuvée en décembre 1975 et adoptée le 5 janvier 1976, contient une disposition générale à l'article 10 sur « [l]es actes violant les lois de l'[É]tat populaire ». Ces actes « sont les suivants : les actes hostiles et destructifs caractérisés qui mettent en danger l'[É]tat populaire ; ils sont punis de la peine la plus sévère ; les actes autres que ceux ci-dessus mentionnés ; ils sont traités par la rééducation dans le cadre des organisations de l'[É]tat ou du peuple[12541] » . La Constitution du Kampuchéa démocratique garantit la liberté de

[12537] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 79 à 81 (expliquant que « Frère 03 » était une abréviation de « Frère 703 » de la « Division 703 », la pratique à l'époque consistant à désigner les gens en utilisant le numéro de l'unité à laquelle ils appartenaient).
[12538] Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1052, 27 novembre 1975, p. 1, ERN (Fr) 00221962.
[12539] T., 7 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/433.1, p. 79 à 81.
[12540] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/750, novembre 1975, p. 15, ERN (Fr) 00525860.
[12541] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, 5 janvier 1976, ERN (Fr) S 00012654-S 00012655.

religion mais interdit toute « religion réactionnaire ». En effet, « [e]st rigoureusement interdite toute religion réactionnaire portant atteinte au Kampuchéa démocratique et à son peuple[12542] ».

16.3.1.3. *1976*

3764. Au début de l'année 1976, la Thaïlande était toujours considérée comme un ennemi important, alors que moins d'attention était accordée au Vietnam à l'est. Au cours de la réunion du Comité permanent tenue le 9 janvier 1976, il a été question aussi bien de la frontière occidentale que de la frontière orientale, les Thaïlandais étant une nouvelle fois qualifiés d'ennemis[12543]. Il a été signalé que des combats avaient eu lieu le long de la frontière occidentale, et déclaré que « [l]a Thaïlande a[vait] servi de noyau dur pour les traîtres qui ont été élevés par la CIA »[12544]. En ce qui concerne la frontière orientale, il est indiqué dans le procès-verbal qu'il ne s'y passait rien grâce aux mesures qui avaient été prises dans tous les domaines (« sur le plan politique, militaire et diplomatique »)[12545].

3765. La ligne du Parti face à l'idéologie et aux comportements contre-révolutionnaires est exposée en ces termes dans les Statuts du PCK qui ont été adoptés au Quatrième Congrès du Parti organisé en janvier 1976[12546] : « Le Parti lutte, absolument, contre l'abus de la discipline *Angkar*, en politique, en mentalité et en commandement, dans l'esprit de l'indépendantisme, du libéralisme, du clanisme, du népotisme, nuisible à la solidarité – [à] l'unité interne […], et contre les activités népotiques qui détruisent le Parti[12547] », avant de poursuivre pour constater que :

> Le Parti doit protéger la révolution, au maximum, de toute action, des stratagèmes des ennemis, de manière directe, indirecte, ouverte et secrète, visant à détruire le Parti, par tous les moyens. [Que] [t]ous les organes *Angkar* et les membres du Parti doivent être bons, propres, purs, en politique, en mentalité et en commandement, en permanence,

[12542] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, 5 janvier 1976, ERN (Fr) S 00012658.
[12543] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n°E3/228, 9 janvier 1976, p. 2 à 5, ERN (Fr) 00301322-00301325.
[12544] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, 9 janvier 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00301322-00301323.
[12545] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 janvier 1976, Doc. n° E3/228, 9 janvier 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00301322-00301323.
[12546] Section 5 : Structures administratives, par. 343.
[12547] Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 4, ERN (Fr) 00292917.

> à travers leur biographie, propre, pure, tout le long, continuellement.[12548]

3766. Les Statuts de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa (la « LJCK »), qui datent également du mois de janvier 1976, énoncent les principes sur lesquels reposent la Ligue, à savoir qu'« [i]l est impératif d'avoir un [sens élevé] de haute vigilance révolutionnaire et un [sens] du secret, pour contrer toutes les activités et les ruses des ennemis nuisibles. Et il faut défendre la "LJCK", il faut défendre [le] Parti, il faut défendre la révolution et il faut défendre la population ouvrière et paysanne[12549] ». Quant à ses membres, ils doivent « avoir une morale de vie propre et parfaite et être propre sur le plan politique sans [aucune] attache […] avec les ennemis[12550] ».

3767. À l'occasion d'une réunion sur « la vie quotidienne » à S-21, organisée le 18 février 1976, Duch a fait remarquer qu'il existait des difficultés avec l'interrogatoire des agents de la CIA[12551], qu'il fallait « supprimer la vision selon laquelle combattre des ennemis est un acte violent » et cesser d'éprouver la moindre compassion pour l'ennemi[12552]. Le procès-verbal comprend une annotation spéciale de Duch introduite par l'adverbe « particulièrement », ainsi libellée : « [I]l faut anéantir les agents de la CIA au point qu'il n'en reste plus un seul »[12553]. Duch a déclaré à l'audience que l'on enseignait au personnel de S-21 à garder rancune envers l'ennemi et à « maintenir intacte sa colère envers l'ennemi[12554] ».

3768. Dans un télégramme daté du 26 février 1976, dont l'auteur est un certain Sem, celui-ci mentionne dans la partie consacrée à « la situation des ennemis appartenant à la CIA », qu'une conversation échangée par radio en langue thaïlandaise a été

[12548] Statuts du PCK, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 4, ERN (Fr) 00292917.
[12549] Statuts de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/1230, janvier 1976, p. 4, ERN (Fr) 01201908.
[12550] Statuts de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/1230, janvier 1976, p. 5, ERN (Fr) 01201909.
[12551] Procès-verbal de « La réunion de la vie quotidienne du 18 février 1976 », Doc. n° E3/8384, 18 février 1976, ERN (Fr) 00520409-00520410.
[12552] Procès-verbal de « La réunion de la vie quotidienne du 18 février 1976 », Doc. n° E3/8384, 18 février 1976, ERN (Fr) 00520411-00520413. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2164 et 2616.
[12553] Procès-verbal de « La réunion de la vie quotidienne du 18 février 1976 », Doc. n° E3/8384, 1er février 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00520411-00520412 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2164.
[12554] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 37 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2164, 2596 et 2616.

interceptée. Deux personnes ayant participé à cet échange ont été arrêtées afin d'être interrogées et elles ont mis en cause une autre personne dénommée « Khan » qui se trouvait à Phnom Penh. Le compte rendu comprend une annotation de SON Sen dans laquelle il demande d'informer l'*Angkar* du fait qu'une personne répondant au nom de Khan a été mise en cause, ainsi qu'une autre annotation, par une personne dont l'écriture diffère, pour qu'il soit demandé à tous les secteurs si un certain Khan a, ou non, été arrêté[12555].

3769. Le 8 mars 1976, le Comité permanent a tenu deux réunions, l'une consacrée au « travail de propagande », l'autre au « travail des villages »[12556]. Au cours de la réunion consacrée au travail de propagande, l'*Angkar* a évoqué les élections qui se tiendraient le 20 mars 1976, relevant à cet égard qu'il fallait préparer des émissions radiophoniques pour contrer les attaques « [d]es ennemis ». Alors que l'Agence France Presse (l'« AFP ») est citée comme étant l'une des organisations ennemies qui les attaquaient, il semblerait que le terme « ennemi » soit ici utilisé dans un sens général pour désigner tout étranger[12557]. À la réunion consacrée au travail des villages, il a également été question des élections, de leur rôle en vue d'empêcher « les ennemis » d'en profiter pour les attaquer et pour montrer au monde qu'ils (en l'occurrence, le gouvernement du Kampuchéa démocratique) étaient organisés et agissaient de manière raisonnable[12558]. Là encore, le mot « ennemi » est utilisé dans un sens général. Au cours de cette même réunion consacrée au travail des villages, le camarade Sot, secrétaire du secteur 106 (Siem Reap)[12559], a rendu compte de la « situation des ennemis » dans le secteur 106, évoquant les agents secrets thaïlandais qui avaient pénétré de 16 kilomètres à l'intérieur du territoire cambodgien et qui avaient été arrêtés[12560]. BOU Phat, *alias* Hang,

[12555] Télégramme du KD intitulé « Informations quotidiennes du 26 février 1976 » Doc. n° E3/1175, 26 février 1976, p. 1, ERN (Fr) 00643377.
[12556] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail de propagande, Doc. n° E3/231, 8 mars 1976 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail des villages, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976.
[12557] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail de propagande, Doc. n° E3/231, 8 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00323930.
[12558] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail des villages, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00323932-00323933.
[12559] Le camarade Sot a été arrêté et envoyé à S-21 au début de l'année 1977. Voir *S-21 Prisoner List*, Doc. n° E3/10266, multiples dates, p. 35, ERN (En) 01367732 (où l'arrestation est datée du 21 février 1977) ; Aveux de PA Phal, *alias* SOT à S-21, Doc. n° E3/1754, 19 mars 1977 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2327. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1885 à 1887.
[12560] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail des villages, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00323933-00323934.

secrétaire du secteur 103 (Preah Vihear)[12561] a fait état d'une situation analogue. En effet, des ressortissants thaïlandais, qui sont qualifiés d'« espions », avaient été capturés à la frontière thaïlandaise, au temple de Preah Vihear[12562]. Le camarade Sreng a indiqué que l'armée de la zone avait procédé à un certain nombre d'arrestations « à 303 » (c'est-à-dire, la zone Nord)[12563] et qu'un certain nombre de personnes avaient essayé de fuir au Sud-Vietnam[12564]. En ce qui concerne la « situation des ennemis » dans les secteurs 103 et 106, l'*Angkar* a désigné les Thaïlandais comme faisant partie des ennemis, alors que le Laos était considéré comme un pays se trouvant dans une situation extrêmement difficile et qui, par conséquent, ne représentait pas une menace pour le KD[12565].

3770. À la réunion du 11 mars 1976, que le Comité permanent a consacrée à la démission de NORODOM Sihanouk, le substantif « ennemi(s) » a été utilisé dans un sens général par l'*Angkar*[12566]. Dans le procès-verbal, il est constaté qu'« il fa[llai]t [ainsi mettre un terme au] féodalisme, [juste] comme ceci. La [partie du jeu d']échecs [en est] arriv[é]e à ce [stade]-là. Le régime tout entier a été écrasé et déraciné par la révolution, définitivement. La monarchie qui existe depuis 2000 mille ans [*sic*] arrive finalement à sa fin[12567] ». Au cours d'une deuxième réunion, tenue ce même jour, où il était question de le frontière orientale, l'*Angkar* a employé le terme « ennemis » pour

[12561] T., 4 septembre 2012 (NORNG Sophang) Doc. n° E1/121.1, p. 6 et 7 (Hang était le secrétaire du secteur 103) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Son, Doc. n° E3/4606, 20 novembre 2009, ERN (Fr) 00434781-00434782 (Hang a été le chef du secteur 103 jusqu'à son arrestation en 1978) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sou, Doc. n° E3/420, 24 novembre 2009, ERN (Fr) 00434793-00434794 (Hang a été le secrétaire du secteur 103 jusqu'à son arrestation en 1978) ; Procès-verbal d'audition de SENG Kimoeun, Doc. n° E3/425, 17 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00455274-00455275 (après le 17 avril 1975, Hang a été le secrétaire du secteur 103 jusqu'à son arrestation). Voir également Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail des villages, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976, p. 2 à 5, ERN (Fr) 00323932-00323936 (le camarade Hang fait rapport au Comité permanent sur la situation dans le secteur 103, sollicitant et recevant des instructions du Comité) ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2327.

[12562] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail des villages, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00323933-00323934.

[12563] Section 5 : Structures administratives, par. 370 (à l'origine, le code de cette zone était 304). Le camarade Sreng a par la suite été l'objet d'une purge, voir section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1465 et 1466 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2291.

[12564] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail des villages, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323933.

[12565] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent concernant le travail des villages, Doc. n° E3/232, 8 mars 1976, p. 5, ERN (Fr) 00323936.

[12566] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Front, Doc. n° E3/197, 11 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00334961-00334962.

[12567] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du Front, Doc. n° E3/197, 11 mars 1976, p. 3, ERN (Fr) 00334963.

désigner les puissances étrangères : les pays voisins en général, le Vietnam et la France en particulier[12568].

3771. La « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », datée du 30 mars 1976, contient une section intitulée : « Le pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors du rang ». S'y trouvent précisées les organisations disposant d'un tel pouvoir, à savoir que concrètement « [dans les bases au niveau] local, la décision appartient au comité permanent [de zone]. Autour du bureau central, la décision appartient au comité du bureau central. Pour la région indépendante, la décision appartient au [C]omité permanent. Concernant l'armée centrale, la décision appartient à l'[é]tat-major[12569] ».

3772. Dans un télégramme daté du 2 avril 1976 adressé à POL Pot, KE Pauk indiquait que, dans la zone Nord, la situation des ennemis était dans l'ensemble stable. Mais il relevait que certains avaient colporté des « rumeurs » pour faire croire que la révolution était dure et qu'il fallait s'opposer aux coopératives et ils se plaignaient aussi de la faim[12570]. En particulier, dans le district de Chamkar Leu, dans le secteur 42, les ennemis avaient été identifiés comme étant d'anciens soldats « parmi lesquels on comptait des Chams et des anciens chefs de coopératives[12571] ». Il était prétendu qu'ils avaient affiché des photographies de LON Nol accompagnées de son communiqué du 18 mars 1970 sur les troncs d'arbres dans le village de Trâpeang, et qu'ils avaient brûlé des forêts et saccagé les récoltes[12572].

3773. Le 15 avril 1976, KHIEU Samphan a fait un discours célébrant le premier anniversaire du 17 avril 1975. Dans son discours, KHIEU Samphan se réfère à plusieurs reprises à ceux qui font partie de « la clique du traître Lon Nol » et qui sont

[12568] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976, Doc. n° E3/217, 11 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00334964-00334965.
[12569] Directive du Comité central intitulée « Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes », Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00224363. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3955 et 3956.
[12570] Télégramme du KD, Doc. n° E3/952 [Doc. nos E3/953 et E3/511], 2 avril 1976, p. 1, ERN (Fr) 00350762.
[12571] Télégramme du KD, Doc. n° E3/952 [Doc. nos E3/953 et E3/511], 2 avril 1976, p. 1, ERN (Fr) 00350762.
[12572] Télégramme du KD, Doc. n° E3/952 [Doc. nos E3/953 et E3/511], 2 avril 1976, p. 1, ERN (Fr) 00350762.

qualifiés de « laquais » des impérialistes américains[12573]. Le Ministre de la propagande HU Nim a employé les mêmes termes dans une déclaration publiée pour célébrer, elle aussi, cet anniversaire[12574].

3774. À l'occasion de la première réunion du Conseil des ministres, le 22 avril 1976, POL Pot a tenu un discours dans lequel il a déclaré que les Thaïlandais étaient toujours « [leur]s ennemis redoutables », mais qu'ils avaient maintenu leurs relations avec eux[12575]. Il a affirmé que certains pays envoyaient des espions et que les agents diplomatiques de certains d'entre eux étaient des agents de la CIA. Il a ajouté que les États-Unis « [avaie]nt des agents d'espionnage à l'ambassade soviétique ». Il a poursuivi avec un avertissement, à savoir qu'ils devaient être vigilants dans leurs échanges avec les étrangers et parler le moins possible pour ne pas commettre d'erreurs[12576]. POL Pot a défini comme suit l'idéologie révolutionnaire du PCK :

> Il est impératif de défendre le pouvoir révolutionnaire, les acquis de la révolution. Il faut défendre le Parti, défendre le peuple, défendre l'Armée révolutionnaire, il faut défendre l'indépendance, la souveraineté, etc. contre toutes les formes d'activités qui sont perpétrées [publiquement] et [clandestinement] par les ennemis. Il faut avoir une haute vigilance révolutionnaire, en permanence. Il faut être autonome, constamment. Pour être autonome, il faut faire assimiler aux masses dans tous les ministères, tous les Bureaux, dans l'armée, dans les coopératives, le syndicat, etc. Il ne faut pas que ce soit uniquement le comité, il faut que les masses toutes entières soient imprégnées. Il faut que les masses deviennent les yeux, le nez, pour que la défense soit opérationnelle, pour que l'autonomie soit réelle. Par conséquent, il faut organiser des réunions, en permanence, ouvrir des sessions de formation, constamment, tirer des leçons, toujours.[12577]

[12573] Voir, par exemple, Allocution de Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 16 avril 1976, ERN (Fr) 00943963-00943964 (entrée datée du 15 avril 1976).
[12574] Voir, par exemple, Déclaration de Hu Nim (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 16 avril 1976, ERN (Fr) 00943970 (« Les milliers de troupes terrestres, aériennes et navales des impérialistes américains, de la clique de Thieu-Ky et de celle du traître Lon Nol ont sauvagement mitraillé et bombardé nos concitoyens, nos femmes, nos enfants et nos moines bouddhistes. Ils les ont tués et ont détruit nos maisons et nos monastères. ») (entrée datée du 14 avril 1976).
[12575] Première réunion du Conseil des ministres – Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres le 22 avril 2016, Doc. n° E3/817, 22 avril 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00548898-00548897.
[12576] Première réunion du Conseil des ministres – Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres le 22 avril 2016, Doc. n° E3/817, 22 avril 1976, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00548904-00548905.
[12577] Première réunion du Conseil des ministres – Intervention du camarade secrétaire durant la première réunion du Conseil des ministres le 22 avril 2016, Doc. n° E3/817, 22 avril 1976, p. 7, ERN (Fr) 00548900.

3775. Au début de l'année 1976, alors que les négociations entre le KD et le Vietnam étaient en train d'échouer, l'attention concernant les ennemis a commencé à se concentrer sur le Vietnam[12578]. La question des comités de liaison et la situation à la frontière avec le Vietnam ont été évoquées à la réunion du Comité permanent du 14 mai 1976 où il a été constaté que « les ennemis [avaie]nt mené des actions » et que « [p]arfois, les ennemis [avaie]nt provoqué des problèmes pour détruire nos négociations »[12579].

3776. Dans un document daté du 20 mai 1976, qui a été publié à l'occasion du troisième anniversaire de l'« organisation des coopératives paysannes », il est noté qu'après le coup d'État perpétré au début des années 1970, les forces révolutionnaires n'étaient pas fortes et que « [s]ur le plan de la […] distinction entre les amis et les ennemis, c'était encore incertain[12580] ». Il y est évoqué « le résultat concret des décisions du Parti » en 1975 et la victoire alléguée de ce dernier sur « les impérialistes américains et […] l'armée des traîtres »[12581]. L'importance des coopératives pour aider à neutraliser « les ennemis, sur le plan militaire, sur le plan politique, et sur le plan diplomatique[12582] » y est aussi soulignée. Le document se poursuit ainsi : « Les coopératives représent[e]nt une autre forme d'arme du Parti qui ser[t] à frapper les ennemis, sur le plan économique[12583] ». Avec de puissantes coopératives nous « défendons puissamment le pays […]. Aucun ennemi ne peut pénétrer dans notre pays[12584] ».

3777. Dans la revue *Étendard révolutionnaire* de juin 1976, il est signalé que le PCK avait désormais cessé de concentrer son attention sur la Thaïlande. Y sont publiés des

---

[12578] Section 4 : Aperçu général, par. 284.
[12579] Procès-verbal de la « 5e réunion » du Comité permanent, Doc. n° E3/221, 14 mai 1976, p. 16 et 17, ERN (Fr) 00386190-00386191. Voir également T., 11 février 2015 (Elizabeth BECKER), Doc. n° E1/261.1, p. 56 (où l'auteure confirme, relativement à ce document, que l'attention s'était reportée sur le Vietnam. En effet, « les Vietnamiens commençaient à être perçus indépendamment de la question frontalière, ils étaient perçus comme s'immisçant dans la vie du Cambodge et accusant de très nombreux membres du Kampuchéa démocratique d'être des agents du Vietnam ».)
[12580] Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. n° E3/50, 20 mai 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00623782-00623783.
[12581] Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. n° E3/50, 20 mai 1976, p. 3, ERN (Fr) 00623784.
[12582] Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. n° E3/50, 20 mai 1976, p. 4, ERN (Fr) 00623785.
[12583] Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. n° E3/50, 20 mai 1976, p. 4, ERN (Fr) 00623785.
[12584] Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. n° E3/50, 20 mai 1976, p. 9, ERN (Fr) 00623790.

extraits d'un discours sur la situation relative aux ennemis prononcé devant l'Assemblée de la zone Ouest par « les camarades représentants de l'*Angkar* – Parti »[12585]. À cette occasion, les représentants ont fait remarquer que les activités des ennemis le long de la frontière étaient au plus bas, alors qu'ils avaient « détruit des ennemis enfouis à l'intérieur de notre pays, de telle sorte qu'ils soient complètement dispersés en grand nombre[12586] ». Les représentants ont mis en garde contre la poursuite des activités ennemies : « Nous avons là une lutte entre la révolution et la contre révolution, qui continue sans cesse et sans relâche[12587] ».

3778. Les Notes manuscrites de IENG Sary contiennent des résumés de discours et de documents rédigés ou diffusés par ce dernier, y compris des comptes rendus de réunions internes tenues au Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique en mai et juillet 1976[12588]. Les « ennemis du Cambodge », parmi lesquels figurent les impérialistes et les libéraux qui « pren[nent] des renseignements sur nous », sont énumérés dans une entrée datée du 10 juillet 1976, dans laquelle il est rendu compte du Congrès ministériel. Il est également relevé que « [l]'idéologie de la propriété privée est un ennemi de la révolution[12589] ». Il est préconisé dans les notes de réduire au maximum le nombre des ennemis[12590]. La tactique des ennemis est également décrite : « [i]ls ont verbalement attaqué la position et la ligne politique de l'*Angkar*. Les ennemis empruntent principalement cette voie. Notre mesure est donc d'avoir la vigilance révolutionnaire et de souscrire à la critique et l'autocritique[12591] » [traduction non officielle].

[12585] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 11 à 14, ERN (Fr) 00487758-00487761.
[12586] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 12, ERN (Fr) 00487759.
[12587] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 12, ERN (Fr) 00487759.
[12588] Voir ci-dessus, par. 3746.
[12589] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. n^os E3/925 et E3/926], document non daté, p. 174, ERN (Fr) 00657997 (entrée datée du 10 juillet 1976). Voir également T., 1er avril 2015 (TAK Sann), Doc. n° E1/286.1, p. 44 à 46 (où il confirme sa déclaration précédente selon laquelle à son arrivée à Tram Kok, TAK avait été informé que si l'*Angkar* découvrait qu'une personne avait gardé des biens personnels, elle serait considérée comme un ennemi du régime).
[12590] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. n^os E3/925 et E3/926] document non daté, ERN (Fr) 00657997 (entrées respectivement datées du 10 juillet 1976 et du 15 décembre 1976).
[12591] *IENG Sary's Diary*, Doc. n° E3/522 [Doc. n^os E3/925 et E3/926], document non daté, p. 29, ERN (En) 00003265 (entrée datée du 10 juillet 1976).

3779. Dans un télégramme daté du 18 juillet 1976 que le secrétaire du secteur 103 (Preah Vihear), BOU Phat, *alias* Hang[12592], a adressé à NUON Chea, SON Sen et IENG Sary, Hang signalait que « [l]es pacificateurs de la CIA qui ont attiré ces gens, sont venus de la Thaïlande, par un chemin sur le temple de Preah Vihear », assurant la liaison entre la Thaïlande et la CIA[12593]. Hang demandait également conseil au sujet d'un dénommé Phoeun qui selon Hang refusait de prendre les repas en commun, s'accordait trop de liberté et aurait menacé de violer cinq femmes, les épouses de soldats de l'unité du commerce, et aurait été vu alors qu'il en violentait une. Hang faisait observer que lui-même et d'autres étaient d'avis que Phoeun « n'avait plus de nature révolutionnaire », qu'il était incapable de se conformer à la « ligne socialiste » et qu'« il n'y avait plus de possibilité de le corriger »[12594].

3780. La revue *Étendard révolutionnaire* du mois de juillet 1976 met en garde contre l'infiltration des agents de la CIA :

> D'après nos expériences, il faut bien maîtriser les biographies. Si [un candidat a] une biographie [qui] n'est pas claire, même si elle est bonne, ne l[e] faisons pas encore adhérer au Parti. Faisons attention à l'infiltration des gens de la CIA. Ces derniers attaquent la révolution en injectant des [drogues] dans les vaisseaux de la révolution. Alors, il faut bien maîtriser les biographies.[12595]

3781. Lors d'une réunion sur les opérations militaires de Kampong Som, tenue par le Comité permanent le 3 août 1976, MEAS Muth de la division 164 (la marine) a indiqué, dans le cadre de son rapport sur la « situation de l'ennemi » dans les eaux territoriales, qu'il n'y avait pas grand-chose de préoccupant à signaler aux frontières avec la Thaïlande et le Vietnam[12596]. Dans sa réponse sous forme de recommandation, POL Pot, prenant acte de l'inactivité de « l'ennemi, aussi bien à l'Ouest qu'à l'Est », a fait observer que l'Ouest était composé « [d]es impérialistes américains », [d]es

[12592] Voir ci-dessus, par. 3769. Le camarade Hang a été arrêté et envoyé à S-21 au début de l'année 1978. Voir Aveux de BOU Phat, *alias* Hang livrés à S-21, Doc. n° E3/2470, 3 février 1978 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2327.
[12593] Télégramme du KD, Doc. n° E3/874, 18 juillet 1976, ERN (Fr) 00623911.
[12594] Télégramme du KD, Doc. n° E3/874, 18 juillet 1976, ERN (Fr) 00623912.
[12595] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, ERN (Fr) 00349989.
[12596] Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires de Kampong Som, Doc. n° E3/823, 3 août 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00520806, 00520807.

Thaïlandais et [d]es « traîtres […] [qui] nourrissent silencieusement leurs desseins d'envahi[r …] notre territoire »[12597].

3782. En 1976, l'attention s'est aussi progressivement tournée vers l'intérieur, la peur des ennemis internes au PCK s'intensifiant[12598]. Le 2 août 1976, lors d'une réunion des secrétaires et sous-secrétaires de divisions et de régiments, SON Sen a défini, en ces termes, le devoir de défendre le KD :

> [I]l faut penser à résister contre les ennemis internes et externes. Surtout, il faut penser à résister contre les ennemis qui rongent de l'intérieur. C'est-à-dire qu'il faut purger les mauvais éléments du Parti, de l'*Angkar*-noyau dur, des soldats et des soldates de notre Armée Révolutionnaire.[12599]

3783. À l'occasion d'une réunion similaire tenue le 18 août 1976, les camarades Pin (*alias* KHOEM Pin, secrétaire de la division 703)[12600], Sok (*alias* KE Sok(h) qui avait succédé à CHAN Chakrey au poste de secrétaire de la division 170)[12601] et Suong (secrétaire de la division 450[12602]) ont rendu compte de la « situation des ennemis ». Le camarade Pin a signalé l'activité suivante, à savoir qu'ils avaient « arrêté deux bandits [en] mer », que des personnes toléraient que des armes soient volées, que, d'une manière générale, il y avait des vols et des désertions, et que des villageois en avaient convaincu d'autres de prendre davantage de nourriture que la ration autorisée. Le camarade Sok a mentionné l'arrestation d'une femme dénommée Poeu et neuf

---

[12597] Procès-verbal de la réunion sur les opérations militaires de Kampong Som, Doc. n° E3/823, 3 août 1976, p. 2, ERN (Fr) 00520807.
[12598] Section 12.1.4 : Factions internes : Faits survenus en 1976 – Explosions à Siem Reap et à Phnom Penh.
[12599] Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des Divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, Doc. n° E3/795, 2 août 1976, p. 9, ERN (Fr) 00343441.
[12600] Statistique des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 11, ERN (Fr) 00611646 ; livre de Huy V. intitulé « *The Khmer Rouge Division 703 : From Victory to Self-destruction* », Doc. n° E3/2116 [Doc. n° E3/2117], 4 juin 2003, p. 6, 49 et 50, ERN (En) 00081291, 00081334-00081335.
[12601] Statistique des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, ERN (Fr) 00611644 ; livre de Huy V. intitulé « *The Khmer Rouge Division 703 : From Victory to Self-destruction* », Doc. n° E3/2116 [Doc. n° E3/2117], 4 juin 2003, p. 51 et 139, ERN (En) 00081336, 00081424. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2017.
[12602] Statistique des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1], 20 octobre 1976, p. 4, ERN (Fr) 00611639 (où il est fait mention du camarade Suong en ce qu'il était le chef de la Brigade 450) ; Compte rendu de la Division 450, Doc. n° E3/1163, 14 novembre 1976, p. 4, ERN (Fr) 00612266 (où il est indiqué que le camarade Suong travaillait dans la division 450) ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (où le camarade Suong apparaît en qualité de « chef d'unité » de la division 450). Le camarade Suong a été arrêté et envoyé à S-21 au début de l'année 1977. Voir Aveux de CHEA Non, surnommé Suong, qu'il a rédigés avant d'être torturé [à S-21], Doc. n° E3/1892, 20 février 1977 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2422.

désertions durant le mois d'août. Le camarade Suong a signalé que 18 personnes avaient déserté au cours du seul mois d'août, que des actes de banditisme auraient été commis et que « [d]es cadres de la compagnie [avaie]nt maltraité les combattants[12603] ». SON Sen a recommandé de régler ces problèmes en éduquant les gens sur la révolution socialiste, ajoutant que « [l]es mauvais éléments, il fa[llai]t absolument les passer au crible encore plus » et imputant la responsabilité des conflits aux ennemis et à l'ignorance[12604].

3784. Lors d'une autre réunion du même type, organisée le 30 août 1976, SON Sen a fait état de troubles internes survenus le 26 août 1976 à Âng Proch à la frontière séparant le district de Kandal Steung, dans le secteur 33 (de la zone Sud-Ouest)[12605], à la suite desquels 100 personnes avaient été arrêtées. SON Sen a déclaré que ceux qui avaient été arrêtés avaient reconnu que l'armée n'était pas étrangère aux troubles survenus et avaient désigné Chakrey (c'est-à-dire CHAN Chakrey, *alias* Mean) comme étant leur chef. SON Sen a également indiqué qu'avant cet incident, 60 personnes avaient été arrêtées. Il a fait observer que les troubles ainsi rapportés avaient, semble-t-il, été planifiés, un soulèvement ayant initialement été prévu le 20 août. SON Sen a ajouté qu'ils avaient brandi des bannières avec le slogan « Bravo le bouddhisme – bravo le front des Khmers Blancs – la libération de la boîte de riz ». SON Sen a relevé une nouvelle fois qu'il existait un lien entre cet incident et l'armée : des combattants de la division 170 avaient fui dans le secteur 20, où ils auraient fait de la propagande en propageant « la rumeur [selon laquelle] il existe[rait …] un conflit entre les Khmers Rouges et les Khmers Blancs à Phnom Penh »[12606]. SON Sen a déclaré que le renforcement de l'éducation figurait parmi les mesures à prendre (« ne pas être pacifiste »), et que les divisions allaient devoir interroger et suivre « les mauvais éléments »[12607]. D'autres participants à la réunion ont fait état de cas de vols et d'incitation à la désertion[12608]. Au titre de l'activité des ennemis, il a également été

[12603] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de Brigade et de régiment indépendant, Doc. n° E3/797, 18 août 1976, ERN (Fr) 00386194.
[12604] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de Brigade et de régiment indépendant, Doc. n° E3/797, 18 août 1976, ERN (Fr) 00386194-00386195.
[12605] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 904.
[12606] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976, ERN (Fr) 00386196.
[12607] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976, ERN (Fr) 00386196-00386197.
[12608] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976, ERN (Fr) 00386197-00386198.

rapporté une contestation. Le camarade Sao a relaté qu'un pêcheur de l'unité logistique de pêche avait critiqué le système des repas collectifs et clamé que « [l]es Khmers Blancs » et la population dans la coopérative « s'insurger[ont] contre ceux qui l[eur] donnent à manger de la bouillie de riz »[12609]. À la suite de ces comptes rendus, SON Sen a fait la déclaration générale suivante au sujet des ennemis :

> Les ennemis ont voulu en profiter pour réunir les mauvais éléments, les arrivistes, les lèche-culs – ceux [dont a] éliminé […] les […] famille[s] – ceux que nous avons [virés] de leur [poste] – ceux qui n'avaient pas la conscience du mouvement révolutionnaire, et ceux qui ne pouvaient pas suivre les autres. En même temps, nous sommes dans une situation difficile à cause du peuple nouveau qui n'a pas encore compris les choses, à cause de la disette générale, si bien que les ennemis de la CIA en ont profité pour les réunir afin de nous attaquer.[12610]

Il a également résumé les mesures à prendre : éduquer les membres du Parti et de la jeunesse communiste du Kampuchéa, ainsi que les soldats, « purger » les mauvais éléments, les isoler du reste de la population et les éduquer[12611].

3785. Lors de la réunion plénière du comité de la division 920, le 7 septembre 1976, le camarade Say (sous-secrétaire de la division 920)[12612] a fait rapport sur la situation dans le pays, relevant que des efforts accrus avaient été consentis afin d'éduquer la population aux principes de la révolution socialiste, mais mettant en garde contre les membres du Parti qui étaient faibles et contre les problèmes en cas de déviation de la ligne du Parti. À titre d'exemple, il a mentionné que quelques cadres et membres du Parti avaient battu et menacé des combattants, « dénatur[ant] [par là-même] la Voie et […] utilis[ant] le pouvoir sur les soldats[12613] ».

[12609] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976, ERN (Fr) 00386199.
[12610] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976, ERN (Fr) 00386199.
[12611] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de divisions et de régiments indépendants, Doc. n° E3/798, 30 août 1976, ERN (Fr) 00386199.
[12612] Tableau statistique des stagiaires du deuxième stage de l'état-major, Doc. n° E3/847, 23 novembre 1976, p. 17, ERN (Fr) 00623215 ; 2ème session des chefs d'état-major, Division 164, Groupe 2, Doc. n° E3/1142, 23 novembre 1976, ERN (Fr) 00504115. Voir également section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3046.
[12613] Procès-verbal de la réunion plénière du comité de la Division 920, Doc. n° E3/799, 7 septembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00323916.

3786. Au cours de la réunion avec les cadres de la division 703 et de S-21 du 9 septembre 1976[12614], il a été question des tracts (critiquant le régime) retrouvés dans la rue située à l'est de la pagode Botum et à proximité de l'Ambassade de Chine à Phnom Penh. Duch, qui assistait à cette réunion, a rapporté qu'ils avaient arrêté (YIM) Sambat et interrogé Leat et Mat, qui avaient indiqué que les tracts émanaient de Phuon de la division 170[12615]. SON Sen a dit qu'il fallait passer au crible les différentes unités de la division 170, celles de la division 703 ainsi que les unités positionnées à proximité. Il a estimé que le problème venait de l'intérieur (relevant à cet égard que de tels tracts avaient également été retrouvés en juin et juillet de cette année). En effet, les tracts avaient été réalisés « dans un lieu de travail légal qui pourrait être un [b]ureau de [d]ivision, de régiment ou des ministères[12616] ». SON Sen a encore déclaré que ces activités s'inscrivaient dans un plan d'ensemble des ennemis[12617]. S'agissant des mesures à prendre, SON Sen a proposé d'accroître les efforts en matière de formation politique et idéologique, d'intensifier la surveillance et de regrouper les membres de la division 170 en un seul endroit[12618]. SON Sen a également recommandé que le camarade Pang (*alias* CHHIM Sam Aok), chef de S-71[12619], contacte les différents ministères[12620], ce qui indique que de telles activités des ennemis étaient également signalées aux ministères.

3787. Le même jour s'est tenue une réunion de la division 164 avec MEAS Muth. Dans la discussion relative à « la situation à l'intérieur », il a été question d'un projet de désertion fomenté par VUNG Sruol, un chef de peloton, et impliquant 40 personnes. Aux termes du procès-verbal de la réunion, « le commandant en chef de la division a séparé les mauvais éléments pour qu'ils aillent vivre ailleurs, afin qu'ils ne se

---

[12614] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2203 à 2273.
[12615] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00314924. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 1892.
[12616] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00314925.
[12617] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00314925.
[12618] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00314925.
[12619] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 66 et 67 (interrogé au sujet de cette réunion, Duch a confirmé que le camarade Pang était le chef de S-71, et que le camarade Pang et KHMA My, un membre de S-71, avaient été chargés de trouver qui avait distribué les tracts à Phnom Penh). Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2203.
[12620] Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'*Angkar* 703 et de S-21, Doc. n° E3/811, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00314925.

mélangent pas aux bons[12621] ». Les 40 déserteurs semblent avoir été réaffectés dans d'autres unités et s'être, pour la plupart, amendés. Certains, toutefois, avaient refusé de travailler, exigeant de pouvoir retrouver ceux qui avaient été précédemment envoyés ailleurs[12622]. SON Sen a parlé d'un plan d'attaque complexe visant les îles qui, bien que n'ayant jamais été mis à exécution, avait été planifié par des ennemis étrangers (les États-Unis, la France, la Thaïlande, Taïwan, la Corée du Sud et le Japon) de connivence avec des ennemis de l'intérieur (« les Khmers qui ont trahi »)[12623]. Il a également affirmé que ces ennemis de l'extérieur étaient en contact et souhaitaient l'installation au KD d'une ambassade japonaise pour pouvoir développer des activités d'espionnage, car la CIA, selon lui, se cachait dans les ambassades[12624]. Il a indiqué tenir ces informations d'aveux livrés par des ennemis, à savoir de « la confession de ceux qui sont [re]venus de l'étranger[12625] ».

3788. SON Sen a abordé la situation relative aux ennemis au cours d'une autre réunion de divisions, tenue le 16 septembre 1976, déclarant à cette occasion que les impérialistes américains avaient comploté pour s'emparer des îles de Koh Trang et Poulo Wai, et projeté de s'en prendre aux provinces de Battambang et de Preah Vihear. Selon lui, ces ennemis rendaient compte de leurs activités aux agents de la CIA au Sud-Vietnam[12626]. SON Sen s'est également exprimé une nouvelle fois au sujet de CHAN Chakrey :

> [L]a filière de Chakrey est une grande filière qui est affiliée à la fois aux impérialistes et aux révisionnistes. Leurs partisans ont convaincu [nos adversaires], les arrivistes et ceux qui ne sont pas satisfaits du régime révolutionnaire. Les filières des Soviétiques, des Vietnamiens et de la CIA se relient à la filière de Chakrey. Chakrey était une ancienne taupe. Quant aux nouveaux qui sont [des adversaires] et des arrivistes, ils ont été convaincus par les Vietnamiens. L'examen de la situation agitée actuelle montre une affiliation avec la CIA. Ceux qui

[12621] Procès-verbal de la réunion du camarade 164, Doc. n° E3/813, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00643497.
[12622] Procès-verbal de la réunion du camarade 164, Doc. n° E3/813, 9 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00643497.
[12623] Procès-verbal de la réunion du camarade 164, Doc. n° E3/813, 9 septembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00643498.
[12624] Procès-verbal de la réunion du camarade 164, Doc. n° E3/813, 9 septembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00643498.
[12625] Procès-verbal de la réunion du camarade 164, Doc. n° E3/813, 9 septembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00643498.
[12626] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/800, 16 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323919.

> ont une position révolutionnaire incorrecte se sont également agités. Cette situation est liée à la situation commune des ennemis.[12627]

Les révisionnistes sont classés au rang d'ennemis, au même titre que les impérialistes[12628].

3789. Ce même 16 septembre 1976 s'est tenue une réunion avec des membres des divisions 290 et 170. Il y a été question de ces mêmes divisions et des ennemis (éventuels) en leur sein[12629]. La situation relative aux ennemis examinée à cette réunion concernait des éléments qui se trouvaient dans les rangs de l'armée. SON Sen a indiqué que depuis son arrestation, CHAN Chakrei, *alias* Mean, avait mis en cause divers individus dans ses aveux : « Suite à l'arrestation de Chakre[i], il a mis en cause certaines personnes du secteur 24 qui avaient des contacts avec des Vietnamiens et des Soviets afin d'attaquer notre révolution le 30 septembre 1976[12630] ». Avaient ainsi été arrêtés le dénommé Chhouk et d'autres individus du secteur 24. Les participants à la réunion ont convenu d'arrêter quatre membres de la division 290 : CHUM Chan, KHIEV Ma, Chum et YOS Yorn (frère aîné de YOS Sophon)[12631]. DUCH, également présent à cette réunion, a ajouté les noms de 29 membres de la division 170 qui devaient être arrêtés[12632]. Il a également été décidé d'arrêter deux femmes, à savoir la femme et une nièce de Chakrei[12633]. Toutes ces personnes devaient être arrêtées et transportées à S-21 en veillant à « garder le secret »[12634].

3790. Le 19 septembre 1976, des faits pouvant constituer des actes mineurs de sabotage et de vol ont été rapportés lors d'une réunion de responsables de la logistique.

[12627] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/800, 16 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323919.
[12628] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/800, 16 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00323919.
[12629] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976.
[12630] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00224407.
[12631] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00224407.
[12632] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00224408.
[12633] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00224408.
[12634] Procès-verbal de la réunion du Camarade Tal, 290e et 170e divisions, Doc. n° E3/822, 16 septembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00224409.

Le camarade Oeun, secrétaire de la division 310[12635], a déclaré à cette occasion que toute personne qui volait devait être considérée comme l'ennemi, qualifiant le vol de 200 kg de riz comme ayant une « connotation politique »[12636]. Ceux qui prenaient la fuite pour retourner chez eux étaient également considérés comme des ennemis[12637]. SON Sen a répondu en expliquant qu'il y avait deux principaux réseaux ennemis : « Le premier […] des impérialistes des États Unis, de la France, de […] Taïwan, de [la] C.I.A. […] Le second […] des révisionnistes soviétiques et vietnamiens. » Il s'est encore référé au cas de Chakrei, qui avait été arrêté depuis lors, le réseau de la CIA de l'intéressé « a[yant] des relations étroites avec celui des révisionnistes [dans les] bases [du secteur] 24 et [du secteur] 25 adjacent[s] au Vietnam[12638] ». Selon lui, le véritable danger tenait à ce que « l'attaque des ennemis pourrait provenir de l'intérieur[12639] », ajoutant qu'« [i]l s'agi[ssai]t alors de la lutte des classes entre notre révolution et les impérialistes et les révisionnistes[12640] ».

3791. Selon le résumé de la séance d'étude de 1976 au cours de laquelle avait été présenté le plan quadriennal de 1977, des progrès notables avaient été accomplis en très peu de temps, « dans un contexte de combat à mort, féroce et sans merci contre les ennemis de classe, à la fois ceux qui se trouvent à l'intérieur du pays et ceux qui viennent de l'extérieur du pays[12641] » [traduction non officielle]. Le résumé précise comme suit quels sont les protagonistes du combat :

> C'est la classe sans propriété, sous la direction de son Parti et en conformité avec la ligne de celui-ci, combattant les classes d'exploiteurs sous toutes leurs formes, qu'elles soient internationales

---

[12635] Liste des noms des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585 [Doc n° E3/10574.1 (en anglais)], 20 octobre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00611637 (mentionnant le « Camarade Oeun » en tant que « secrétaire de brigade » de la division 310) ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (mentionnant le « camarade Oeun » en tant que membre de la division 310). Voir également section 5 : Structures administratives, par. 436.
[12636] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, Doc. n° E3/809, 19 septembre 1976, ERN (Fr) 00195355, 00195359-00195360.
[12637] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, Doc. n° E3/809, 19 septembre 1976, ERN (Fr) 00195362.
[12638] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, Doc. n° E3/809, 19 septembre 1976, ERN (Fr) 00195363.
[12639] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, Doc. n° E3/809, 19 septembre 1976, ERN (Fr) 00195363.
[12640] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et responsables des logistiques des divisions et régiments, Doc. n° E3/809, 19 septembre 1976, ERN (Fr) 00195364.
[12641] B. Kiernan, *Summary of the Results of the 1976 Study Session*, dans son livre intitulé : *Pol Pot Plans the Future : Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977*, Doc. n° E3/8 [Doc. n^{os} E3/213 et E3/735], septembre 1976, p. 169, ERN (En) 00104081.

> ou qu'elles soient encore présentes dans notre société nationale, et combattant en particulier, par des moyens absolus, leurs instruments et représentants qui s'immiscent furtivement et se cachent en nos rangs révolutionnaires et dans ceux du Parti [traduction non officielle][12642].

Il ressort également de ce document que le plan de 1977 prévoyait des efforts redoublés en vue d'imposer l'étude rigoureuse des documents du Parti[12643]. Comme la Chambre ne dispose pas de la version originale en khmer du résumé de la séance d'étude de 1976, elle considère cette pièce avec la prudence qui s'impose.

3792. La revue *Étendard révolutionnaire* de septembre-octobre 1976 soulignait que :

> [I]l n'y a que la classe des ouvriers et celle des agriculteurs […]. Cependant, parmi les agriculteurs, il y a d[']anciens paysans et d[e] nouveaux paysans. Parmi les anciens agriculteurs, il y a les agriculteurs pauvres, les agriculteurs de la classe moyenne inférieure, les agriculteurs moyens, les agriculteurs de la classe moyenne supérieure et les agriculteurs riches. Parmi les nouveaux agriculteurs, il y a les petits bourgeois, les capitalistes, les féodaux, les ouvriers et les autres travailleurs. Il y a donc des antagonismes qui interviennent parmi les anciens agriculteurs, à compter des agriculteurs de la classe moyenne supérieure. En particulier, avec les agriculteurs riches, il s'agit alors de conflits inconciliables, des conflits de vie ou de mort. Parmi les nouveaux agriculteurs, il y a aussi des antagonismes de classes. Les antagonismes avec les capitalistes et les féodaux sont, là aussi, des conflits inconciliables, des conflits de vie ou mort. Si les individus évoluaient, ce ne seraient pas des antagonismes de vie ou de mort. Le problème, c'est qu'ils ne chang[ent] pas si facilement.[12644]

Les termes de ce numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* sont identiques à ceux d'un document introductif destiné aux membres du Parti[12645]. Y est également mentionné ce qui suit : « Ces antagonismes sont enterrés, en principe, parce que les forces de la classe prolétarienne sont dictatoriales et sont plus puissantes. Ces antagonismes ne peuvent pas bouger et ne peuvent pas surgir. Un certain nombre d'éléments parmi cette classe ont changé. Par contre, la majorité de ces éléments ne se

---

[12642] B. Kiernan, *Summary of the Results of the 1976 Study Session*, dans son livre intitulé : *Pol Pot Plans the Future : Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977*, Doc. n° E3/8 [Doc. n[os] E3/213 et E3/735], septembre 1976, p. 170, ERN (En) 00104082.
[12643] B. Kiernan, *Summary of the Results of the 1976 Study Session*, dans son livre intitulé : *Pol Pot Plans the Future : Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977*, Doc. n° E3/8 [Doc. n[os] E3/213 et E3/735], septembre 1976, p. 176, ERN (En) 00104085.
[12644] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 29, ERN (Fr) 00491896.
[12645] Les deux textes référencés à la note suivante diffèrent en leurs versions en français, mais sont identiques en leurs versions originales en khmer.

corrigeront pas. [Quand] ils meurent, ils [enseignent à] leurs enfants [à] continuer [de] lutter contre le communisme[12646] ».

3793. Le fait que l'attention se portait de plus en plus vers le Vietnam et les ennemis de l'intérieur est illustré par le compte rendu de la réunion des secrétaires et secrétaires adjoints de division et de régiment qui a eu lieu le 9 octobre 1976. Diverses « activités ennemies » ordinaires – tentatives de fuite et vols de nourriture – y ont été rapportées[12647]. Le camarade San (vraisemblablement le secrétaire adjoint de la division 502)[12648] a conclu son intervention en annonçant que « [p]lus de 80 éléments liés à la tendance politique [o]nt été sacqués[12649] », indiquant ainsi que l'opposition politique était, elle aussi, assimilée à une activité ennemie[12650]. Le camarade Suong (secrétaire de la division 450)[12651] a signalé que les ennemis s'étaient infiltrés dans l'organisation pour « men[er] des opérations contre la révolution [par des paroles][12652] », et pour « [s]'opposer aux plans de riziculture, amener les soldats malades à s'allonger dans la rizière, les forcer à travailler même s'ils sont malades[12653] ». Le camarade Oeun, secrétaire de la division 310[12654], a relevé que certains individus cachaient leur

[12646] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, ERN (Fr) 00491896. Voir le passage correspondant dans le document introductif intitulé « Aiguiser l'idéologie de la classe prolétarienne pour qu'elle devienne la plus tranchante et la plus puissante qui soit », Doc. n° E3/138, non daté, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00721087-00721088.
[12647] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00334973.
[12648] Statistique des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1 (en anglais)], 20 octobre 1976, p. 12, ERN (Fr) 00611647 (mentionnant le « Camarade San » en tant que sous-secrétaire de la Brigade 502). Voir également section 5 : Structures administratives, par. 438.
[12649] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00334973.
[12650] Voir, par exemple, par. 3786 (le fait de lancer des tracts critiquant le régime était également perçu comme une activité ennemie).
[12651] Statistique des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585 [Doc. n° E3/10574.1 (anglais)], 20 octobre 1976, p. 4, ERN (Fr) 00611639 (mentionnant le « Camarade Suong » en tant que chef de la Brigade 450) ; rapport relatif à la division 450 intitulé « Compte rendu », Doc. n° E3/1163, 14 novembre 1976, p. 4, ERN (Fr) 00612266 (dont il ressort que le « Frère Suong » travaillait au sein de la division 450) ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (mentionnant le « camarade Suong » en tant que « chef d'unité » de la division 450).
[12652] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 8, ERN (Fr) 00334979.
[12653] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 8, ERN (Fr) 00334979.
[12654] Liste des noms des participants de la première formation de l'état-major, Doc. n° E3/1585 [Doc n° E3/10574.1 (en anglais)], 20 octobre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00611637 (mentionnant le « Camarade Oeun » en tant que « secrétaire de brigade » de la division 310) ; Projet de dépense en riz dans l'année 1976, Doc. n° E3/1136, 4 janvier 1976, p. 1, ERN (Fr) 00548764 (mentionnant le « camarade Oeun » en tant que membre de la division 310).

« biographie », en particulier ceux qui appartenaient aux Khmers blancs ou qui avaient vécu au Vietnam[12655]. Le camarade Nat, ancien secrétaire de la division 703, ancien directeur de S-21 et réaffecté par la suite à l'état-major[12656], a confirmé comme suit que le régime avait déplacé ses préoccupations de la Thaïlande vers le Vietnam : « [L]es ennemis de l'Ouest, malgré le coup d'État en Thaïlande, ne sont pas capables de nous attaquer. Les ennemis de l'Est, révisionnistes, sont nos ennemis, à tout prix[12657] ». SON Sen est intervenu longuement, résumant des faits récents touchant aux arrestations et aux aveux de CHAN Chakrey, *alias* Mean (secrétaire de la division 170), SUOS Neou, *alias* Chhouk (secrétaire du secteur 24 de la zone Est), MEN San, *alias* NEY Sarann, *alias* Ya (secrétaire de la zone Nord-Ouest) et KEO Meas (ancien membre du Comité central)[12658], et insistant sur le fait que tous devaient maintenir le secret sur ces questions et s'abstenir d'en faire état aux échelons inférieurs[12659]. Il a également parlé des tracts et des grenades qui avaient été lancés aux alentours du Palais royal à Phnom Penh comme étant des activités ennemies[12660]. SON Sen a affirmé que « [l]es membres de la CIA de l'intérieur [avaie]nt été écrasés, en général par nous[12661] », soulignant qu'il était important que l'« armée soit propre » et le secret absolu[12662]. Il a également qualifié les purges effectuées au cours de l'année 1976 de victoire sur les révisionnistes et sur leurs manœuvres d'infiltration vieilles de plus de 10 ans[12663]. Notant que les ennemis attaquaient de l'intérieur et de l'extérieur, il a précisé que les attaques de l'intérieur constituaient le facteur déterminant dans la lutte. Se référant aux récentes purges internes, il a affirmé que « les ruses internes [avaie]nt été écrasées par

[12655] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 8, ERN (Fr) 00334979.
[12656] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2145.
[12657] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 9, ERN (Fr) 00334980.
[12658] Section 12.1 : Factions internes, par. 1878 à 1887 et 1890 à 1899.
[12659] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00334974-00334975. SON Sen réitère ces propos à la fin de la réunion : voir Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 12, ERN (Fr) 00334983.
[12660] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00334975-00334976. Voir ci-dessus, par. 3786.
[12661] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 5, ERN (Fr) 00334976.
[12662] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n°E3/13, 9 octobre 1976, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00334976-00334977.
[12663] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 10, ERN (Fr) 00334981.

nous, puis […] écrasé[es] stratégiquement[12664] ». SON Sen a également préconisé que les mauvais éléments au « sens de la lutte des classes » soient passés au crible, selon les trois principes suivants : écarter d'abord la « catégorie destructrice », pousser plus loin ensuite l'éducation de la « catégorie normale libérale » et éduquer enfin la « catégorie [qui a été] incitée […] par les ennemis [à se rebeller]» afin qu'elle ne croie plus ceux-ci[12665]. L'existence de ces trois catégories a été confirmée par plusieurs témoins à la barre. Selon Duch, par exemple, ces notions avaient fait partie de la ligne du Parti dès sa création en 1960, mais dans les trois cas, les modalités d'exécution de la politique étaient l'affaire du cadre en charge de prendre les décisions[12666]. Le témoin NETH Savat a dit se souvenir de ces trois catégories d'ennemis ; il les avait vues dans une circulaire peu avant sa propre arrestation[12667]. Selon la circulaire, les membres de la première catégorie devaient être tués, ceux de la deuxième détenus et ceux de la troisième envoyés dans les coopératives[12668]. Le témoin SAO Sarun a également dit se souvenir des trois catégories, précisant que l'arrestation n'était pas d'office la seule mesure préconisée ; ils devaient aussi rééduquer[12669].

3794. Le 18 octobre 1976, lors d'une réunion ultérieure des secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments, SON Sen a mis en avant les mesures dont il avait déjà été question à la réunion du 9 octobre 1976 et qui devait être prises pour contrer l'ennemi et protéger la révolution[12670]. Il a indiqué que la CIA avait pour projet d'attaquer la révolution de concert avec « les impérialistes français, américains, japonais et les traîtres » et de s'emparer des îles du Kampuchéa démocratique. Il a dit que des purges internes devaient être menées pour débusquer tout ennemi caché à l'intérieur[12671]. En ce qui concerne « les révisionnistes soviétiques, vietnamiens », SON Sen a dit que les seconds avaient tenté d'attaquer de l'intérieur comme de

[12664] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 11, ERN (Fr) 00334982.
[12665] Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 12, ERN (Fr) 00334983.
[12666] T., 21 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/441.1, p. 65.
[12667] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 22. Voir également section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3061.
[12668] T., 11 mars 2016 (NETH Savat), Doc. n° E1/400.1, p. 32, 33, 75 et 76.
[12669] T., 30 mars 2016 (SAO Sarun), Doc. n° E1/411.1, p. 26 et 27.
[12670] Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, Doc. n° E3/815, 18 octobre 1976 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976.
[12671] Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, Doc. n° E3/815, 18 octobre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00623944.

l'extérieur[12672] et qu'il avait donc fallu les « chasser […] de notre territoire »[12673], ajoutant que « [b]ien que la quasi-totalité des traîtres ait été écrasée, les Vietnamiens continu[ai]ent à diriger leurs forces restantes et les [encourageaient à poursuivre] leurs actions[12674] ».

3795. Un télégramme adressé par SON Sen au camarade Dim (KUN Dim, commandant adjoint d'un bataillon de la division 164)[12675], en date du 26 novembre 1976, atteste que les îles restaient un sujet de préoccupation et que, dans une certaine mesure, la Thaïlande continuait d'être considérée comme une menace possible pour le PCK. Selon ce télégramme, « des agents de la CIA qui v[enai]ent de Thaïlande » étaient actifs sur l'île Poulo Wai[12676].

3796. Les Notes manuscrites de IENG Sary contiennent un chapitre intitulé « Documents sur le plan idéologique » daté du 30 novembre 1976 et qui comporte notamment un document « au sujet des antagonismes de classe ». Ce texte énumère diverses classes (la classe ouvrière, la classe paysanne, la petite bourgeoise, la classe capitaliste, la classe féodale et la classe aristocrate) et relève qu'il y a au sein de la société cambodgienne des « antagonismes » ou contradictions à résoudre, car si certaines classes ont été éliminées, ce qui en constitue l'essence « persiste encore »[12677]. Le document insiste sur le fait que le Parti doit être en mesure de percevoir ces contradictions et doit, avant de les analyser, déterminer la classe qui est en est la cause, concluant qu'il faut « analyser [les antagonismes] en se basant sur la classe, principalement[12678] ». Les ennemis de l'extérieur sont présentés comme étant « les

[12672] Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, Doc. n° E3/815, 18 octobre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00623944.
[12673] Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, Doc. n° E3/815, 18 octobre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00623944. Section 13.3.7 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Déplacement des civils vietnamiens du Cambodge au Vietnam.
[12674] Compte rendu de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires de divisions et de régiments, Doc. n° E3/815, 18 octobre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00623944.
[12675] Tableau statistique des stagiaires du deuxième stage de l'état-major, Doc. n° E3/847, 23 novembre 1976, p. 13, ERN (Fr) 00623211 ; 2ème session des chefs d'état-major, Doc. n° E3/1142, 23 novembre 1976, ERN (Fr) 00504101.
[12676] Document du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1153, 26 novembre 1976, ERN (Fr) 00809869.
[12677] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 28 et 30, ERN (Fr) 00657853 (entrée datée du 30 novembre 1976). Cette analyse de la situation se retrouve dans le document introductif intitulé « Aiguiser l'idéologie de la classe prolétarienne pour qu'elle devienne la plus tranchante et la plus puissante qui soit », Doc. n° E3/138, non daté, p. 3, ERN (Fr) 00721078.
[12678] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 96, ERN (Fr) 00657919 (entrée datée du 30 novembre 1976).

impérialistes américains, les révisionnistes[12679] » ; dans la section des Notes datée du 1er août 1978, il est précisé que le Japon, la Russie, le Laos et la Thaïlande font également partie de cette catégorie d'ennemis[12680].

3797. L'activité ennemie telle que décrite dans le compte rendu de la réunion des secrétaires et des responsables de la logistique des divisions et des régiments qui s'est tenue le 15 décembre 1976, incluait des vols et des désertions[12681]. Cependant, l'impression qui se dégageait était que la situation relative aux ennemis de l'intérieur était maîtrisée. SON Sen a ainsi relevé que les problèmes avaient été moins nombreux, mais a cependant mis en garde contre les vols, les lettres anonymes et les « slogans attaquant le régime collectiviste » qui continuaient[12682]. Il a ajouté que les révisionnistes soviétiques et vietnamiens avaient été dispersés, mais qu'ils restaient actifs. Il a dit que les éléments dangereux devaient être extraits des unités, que de bons résultats avaient été obtenus en ce qui concerne la « maîtrise » des biographies, mais que des camarades continuaient de cacher leurs antécédents : « Il faut se méfier, au maximum, de ceux dont les parents ont été nettoyés ou dont [les familles] ont été nettoyées[12683] ».

3798. Les Notes manuscrites de IENG Sary comprennent le compte rendu d'une réunion qui a eu lieu le 15 décembre 1976. IENG Sary y affirme que les capitalistes, les féodaux et les impérialistes, (« les [parasites qui tentent d'abattre] l'appareil dirigeant »), ont été « éliminés »[12684]. Dans le même compte rendu, il signale que les ennemis de l'ouest comme de l'est veulent « nous détruire », que la Thaïlande est aidée en cela par les impérialistes américains et que ces ennemis essaient de s'infiltrer dans le Parti ; ce qui l'amène à appeler tout un chacun à la prudence[12685].

[12679] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 104, ERN (Fr) 00657927 (entrée datée du 30 novembre 1976).
[12680] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 133 et 134, ERN (Fr) 00657956-00657957 (entrée datée du 1er août 1978).
[12681] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/804, 15 décembre 1976, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00386206-00386207.
[12682] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/804, 15 décembre 1976, p. 8, ERN (Fr) 00386208.
[12683] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/804, 15 décembre 1976, p. 8, ERN (Fr) 00386208.
[12684] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 138 et 139, ERN (Fr) 00657961-00657962 (entrée datée du 15 décembre 1976).
[12685] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 138 et 139, ERN (Fr) 00657961-00657962 (entrée datée du 15 décembre 1976).

3799. Le 16 décembre 1976, lors d'une réunion de la division 920, SON Sen a encore déclaré que la situation des ennemis de l'intérieur ne devait susciter aucune préoccupation, car les intéressés avaient été « écrasés »[12686]. Il a également indiqué en ces termes que la stratégie consistait à disperser les ennemis :

> Les problèmes au sein des unités : à propos de ceux qui étaient déjà avec les Vietnamiens, il ne faut pas les laisser se réunir. Il faut les séparer et les mettre avec les artisans de construction des maisons, les fabricants de jarres, par exemple, avec nos forces qui ont une position ferme.[12687]

3800. Lors de la réunion de la division 801 tenue le 16 décembre 1976, le camarade Thi a rapporté que la situation relative aux ennemis (de l'extérieur) s'était également améliorée. Il a seulement fait état de certains larcins[12688]. L'état-major a tenu une réunion le 19 décembre 1976 à laquelle il a été dit concernant « la situation de l'ennemi » qu'elle ne suscitait aucune préoccupation importante[12689].

3801. Le témoin PECH Chim a déclaré à la barre que lors d'une séance de formation politique à laquelle il avait assisté en décembre 1976, NUON Chea avait expliqué comment opérer la distinction entre les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, ainsi qu'entre les amis et les ennemis[12690]. NUON Chea a aussi parlé de la lutte des classes, de la classe opprimée et ses oppresseurs, et du fait que les gens haut placés n'étaient pas bons. Dans sa déposition, PECH Chim a également rapporté qu'« [i]ls avaient très peur des hommes de Lon Nol[12691] ». Le témoin a encore dit qu'aux séances d'instruction, on leur disait d'évaluer, de repérer, de capturer et d'écraser l'ennemi. Selon lui, le terme « écraser » signifiait éradiquer l'ennemi ou en débarrasser la société, mais moins au sens de tuer les individus en question, que d'éliminer leur esprit de

---

[12686] Procès-verbal de la réunion de la division 920, Doc. n° E3/805, 16 décembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00315067.
[12687] Procès-verbal de la réunion de la division 920, Doc. n° E3/805, 16 décembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00315068.
[12688] Procès-verbal de la réunion de la division 801, Doc. n° E3/806, 16 décembre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00315070.
[12689] Compte rendu de la réunion sur le bilan de la garde et de la patrouille de la ville qui a eu lieu le 19 décembre 1976 de 19h à 22h, Doc. n° E3/826, 19 décembre 1976, p. 1, ERN (Fr) 00797651.
[12690] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 41, 43 et 77 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 44. Voir ci-dessous, par. 3858 (concernant le sens d' « écraser » selon la Chambre)]. PECH Chim s'est d'abord montré incohérent pour ce qui est de l'année au cours de laquelle il avait assisté à cette réunion, alternant entre 1975 et 1976, pour finir par se fixer sur décembre 1976, ce qui correspond au moment où il est devenu secrétaire de district (en 1976). Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 953.
[12691] T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 43 et 44.

classe, leur volonté d'opprimer et d'exploiter les autres, et de se débarrasser de cette mentalité[12692].

16.3.1.4. *1977*

3802. Le numéro de décembre 1976-janvier 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire* contient des extraits d'un discours prononcé par NUON Chea le 16 janvier 1977, à l'occasion d'un rassemblement organisé à Phnom Penh pour célébrer le neuvième anniversaire de la création de l'ARK[12693]. NUON Chea a prévenu l'assistance que les ennemis de toutes catégories (les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur du pays, « les ennemis impérialistes » et « les ennemis de diverses classes exploiteuses ») cherchaient à se réapproprier le KD et à reprendre le contrôle « des ouvriers et des paysans pour s'en servir comme [d']esclaves »[12694]. NUON Chea a rappelé qu'en 1970, ils avaient entrepris de « combattre les impérialistes américains et leurs valets de tout bord, dont le méprisable LON Nol était le chef de file[12695] ». Il a également rappelé que lors des combats de la ville de Banam, en 1973, ils avaient notamment procédé à l'expulsion des Vietnamiens et des Chinois de souche dans le cadre d'une stratégie destinée à priver l'ennemi de ces gens et à l'empêcher ainsi de se constituer une armée ou de réaliser des opérations économiques[12696]. Pour ce qui est de l'action militaire, l'orateur a préconisé l'offensive, déclarant qu'il fallait « combattre les ennemis en écrasant la guerre d'espionnage, en écrasant la guerre psychologique et la guerre idéologique »[12697]. Passant en revue les tactiques de guérilla, il a fait valoir qu'un groupuscule « pouvait blesser un ennemi et tuer une personne par jour », et que 5 000 groupuscules pouvaient ainsi « anéantir » de grandes quantités d'ennemis[12698].

[12692] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 39 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 59 et 60.
[12693] *Étendard révolutionnaire*, décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 14 à 53, ERN (Fr) 00504027-00504066. Voir également Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'armée cambodgienne (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 17 janvier 1977, ERN (Fr) 00698444-00698450.
[12694] *Étendard révolutionnaire*, décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 18, ERN (Fr) 00504031.
[12695] *Étendard révolutionnaire*, décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 19, ERN (Fr) 00504032.
[12696] *Étendard révolutionnaire*, décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 36, ERN (Fr) 00504049. Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3384.
[12697] *Étendard révolutionnaire*, décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 35, ERN (Fr) 00504049.
[12698] *Étendard révolutionnaire*, décembre 1976-janvier 1977, Doc. n° E3/25, p. 42, ERN (Fr) 00504055. Voir également par. 3817 où les tactiques de guérilla sont considérées en rapport avec les directives de 870, Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978, p. 3, ERN (Fr) 00611866.

3803. Les Notes manuscrites de IENG Sary résument, en date du 18 janvier 1977, les réalisations de 1976, en indiquant notamment qu'il a été possible de débusquer de nombreuses personnes appartenant à « la CIA »[12699]. Il y est noté que « [l]e monde est divisé en trois parties » ou trois mondes. Le premier – « un ennemi, sans aucun doute » – est composé « de l'impérialiste américain, de[s] impérialis[tes] [d'A]llema[gne] de l'Ouest, du Japon, de la France, de l'Angleterre, des pays capitalistes, dont ceux de l'Europe et du Canada ». Le deuxième – « des ennemis comme ceux du premier monde » qui « voudraient que nous devenions des révisionnistes comme eux » – est composé de l'Union soviétique et de l'Europe de l'Est. Le troisième comprend trois tendances : d'abord, les pays tout à fait loyaux au KD, à savoir la Chine, l'Albanie et la Corée du Nord ; ensuite, les « amis ordinaires », à savoir la Yougoslavie, la Roumanie et l'Algérie ; enfin, un certain nombre de pays « valets des impérialistes » qui ne sont pas contents du Kampuchéa démocratique et s'y opposent, à savoir Taïwan et la Corée du Sud[12700]. L'année 1976 est présentée comme une année clé en ces termes :

> De nos jours, les ennemis sont décrépits et s'apprêtent à mourir. La révolution a arraché et extrait leurs racines, leurs souches. Leurs filières d'espionnage ont été écrasées. [E]n tant que classe, les ennemis n'existent plus. Cependant, il reste les impérialistes américains, le personnel de la CIA, les révisionnistes, le personnel du KGB et les Vietnamiens. Bien qu'ils aient capitulé, ils continuent néanmoins à mener leurs opérations. D'autre part, les ennemis sont dans notre corps, dans les forces armées, parmi les ouvriers, parmi les paysans qui sont dans no[s] rang[s]. Le processus de la révolution socialiste est profond et puissant. Ces ennemis en question, il [faut] les nettoyer, au fur et à mesure, à tout prix.[12701]

Toujours selon le résumé du 18 janvier 1977, une des tâches primordiales du Ministère des affaires étrangères est de « définir clairement [qui sont] nos ennemis » de l'extérieur [traduction non officielle][12702] .

[12699] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 72, ERN (Fr) 00657895 (entrée datée du 18 janvier 1977).
[12700] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 78 et 145, ERN (Fr) 00657901, 00657968 (entrée datée du 18 janvier 1977).
[12701] Notes manuscrites de Ieng Sary, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 146, ERN (Fr) 00657969 (entrée datée du 18 janvier 1977).
[12702] *IENG Sary's Diary*, Doc. n° E3/522 [Doc. nos E3/925 et E3/926], non daté, p. 147 et 148, ERN (En) 00657970-00657971 (entrée datée du 18 janvier 1977).

3804. Alors qu'en décembre 1976 le sentiment que la situation relative à l'ennemi était maîtrisée prévalait encore, cet état de calme relatif s'est rapidement estompé au début de 1977. À une réunion de représentants de divisions et de régiments qui s'est tenue le 1er mars 1977, il a été question de diverses activités concernant les ennemis, notamment des purges visant ceux qui étaient venus du Vietnam[12703], de vols[12704], de consommation d'alcool[12705], de purges internes[12706], d'écriture de poésie et de nouvelles[12707], de cheveux portés longs[12708]. SON Sen a répondu que les activités ennemies ainsi rapportées attestaient que la CIA, les Vietnamiens et les révisionnistes cherchaient toujours à saboter la révolution[12709]. Il a indiqué qu'ils voyaient plus clairement à présent qui était l'ennemi : « les filières des traîtres de […] Chhouk, de Yar et de Chakrey sont des réformistes. Nous n'avons pas pensé que c'était la CIA. Mais en réalité, tout cela était les filières de la CIA qui se sont cachées dans notre Parti depuis longtemps[12710] ». SON Sen a affirmé que la CIA et les révisionnistes ne faisaient qu'un[12711]. Pour lui, chaque ennemi de l'extérieur était relié à un ennemi de l'intérieur

[12703] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 2, ERN (Fr) 00323923 (selon le camarade Chhin : « Après l'éducation, [nous] avons purgé ceux qui étaient sortis du Vietnam. Nous avons mis les enfants des militaires, des chefs de villages ou des policiers pour la production générale à part. »).
[12704] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 2, ERN (Fr) 00323923 (selon le camarade Maut : « [L]'unité qui s'est positionnée près des entrepôts a volé les volailles des gens qui gardaient les entrepôts. Un certain nombre de cadres et de soldats gardiens d'entrepôts, étaient longtemps avec les traîtres. Ils étaient leurs gardes de corps. »).
[12705] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 2, ERN (Fr) 00323923 (le camarade Pheap a déclaré qu'une des activités de l'ennemi consistait à persuader des combattants de boire de l'alcool et de cueillir des fruits).
[12706] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 3, ERN (Fr) 00323924 (selon le camarade Yan : « Les éléments à retirer sont au nombre d'environ 600 personnes […], mais [sans] aucune information sur leurs niveaux. »).
[12707] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 3, ERN (Fr) 00323924 (faits rapportés par le camarade Sokh).
[12708] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 3, ERN (Fr) 00323924 (selon le camarade Sim : certains individus étaient suspects « parce qu'ils avaient des cheveux longs et des comportements désordonnés »).
[12709] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 4, ERN (Fr) 00323925.
[12710] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 5, ERN (Fr) 00323926.
[12711] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 5, ERN (Fr) 00323926.

et « les ennemis de l'Est et ceux de l'Ouest sont ensemble[12712] ». Il a annoncé un changement dans l'ordre des priorités en 1977 :

> Auparavant, [nous considérions] nos devoirs [dans l'ordre suivant] : 1- Les devoirs de la révolution socialiste ; 2- Les devoirs de la construction du socialisme ; 3- Les devoirs de la défense du pays. Maintenant, nous considérons les devoirs de la défense du pays comme [étant les plus] prioritaires, les devoirs de continuation de la révolution socialiste comme deuxièmes et les devoirs de la construction du socialisme comme troisièmes.[12713]

3805. À une réunion des divisions et des régiments indépendants tenue le 3 avril 1977, la remarque suivante a été faite au sujet de l'ennemi de l'intérieur : « en 1976, nous avons essentiellement éliminé tous les réactionnaires des organisations importantes, y compris les révisionnistes et les membres de la CIA[12714] ». Le procès-verbal de la réunion fait également référence à un plan d'éducation et de purge visant « les réactionnaires dans nos rangs militaires » et destiné à obtenir, avant la fin de 1977, les biographies de tous les membres de haut rang des régiments, bataillons et compagnies, ainsi que de tous les soldats[12715]. La Chambre note que ces informations proviennent d'un procès-verbal que Christopher E. GOSCHA a trouvé à la bibliothèque de l'armée populaire à Hanoi. Le texte faisait partie de traductions en vietnamien de documents d'époque en khmer. Ces traductions ont toutes été recopiées par l'historien. La Chambre examinera donc le procès-verbal en question en s'intéressant au sujet, au thème qu'il aborde ainsi qu'à sa teneur générale, sans s'attacher outre mesure au sens particulier de tel mot ou de telle phrase[12716].

3806. Le numéro spécial de la revue *Étendard révolutionnaire* publié en avril 1977, en l'honneur du deuxième anniversaire du 17 avril 1975, présente des extraits d'interventions faites par « le camarade représentant du Parti »[12717] lors du

---

[12712] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 6, ERN (Fr) 00323927.
[12713] Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 6, ERN (Fr) 00323927.
[12714] Procès-verbaux des réunions des divisions et des régiments indépendants (copiés par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, 3 avril 1977, p. 2, ERN (Fr) 01336955.
[12715] Procès-verbaux des réunions des divisions et des régiments indépendants (copiés par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10693, 3 avril 1977, p. 3, ERN (Fr) 01336956.
[12716] Section 5 : Structures administratives, par. 351 à 354.
[12717] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 3, ERN (Fr) 00499752 (les extraits des interventions sont présentés sous le titre « Continuer à consolider et développer la grandiose victoire du début de l'année 1977 encore davantage pour continuer à nettoyer les ennemis et pour continuer à exécuter et à réaliser le plan de l'année 1977 du Parti, entièrement et même au-delà du plan ». Le verbe « nettoyer » est utilisé de même aux pages ERN (Fr) 00499754, 00499757-00499759).

rassemblement qui s'est tenu à cette occasion. S'agissant de l'objectif du Parti de vaincre tous les types d'ennemis, le représentant a dressé le bilan suivant pour le premier trimestre de 1977 :

> Ainsi, dans le [combat pour] la victoire, dans tous les domaines, durant ces trois derniers mois, on peut noter l'existence de problèmes sérieux, profonds, et l'existence de combats très acharnés et tendus entre nous et les ennemis, à la fois internes et externes, entre la révolution et les traîtres à la révolution, aussi bien internes qu'externes, entre le collectivisme et le privé, entre le socialisme et le capitalisme, entre la révolution du Kampuchéa très correcte, sous la direction juste et clairvoyante du Parti communiste du Kampuchéa, d'une part et les agents de la CIA, du KGB, des Vietnamiens et des valets de tout bord, d'autre part[12718].

Dans ce même numéro, il est indiqué que le « camarade représentant du Parti » a dit au sujet des « agents de la CIA, du KGB » et des « agents des Vietnamiens » en particulier qu'il fallait « continuer à les combattre et à les piétiner encore davantage […] afin que les ennemis soient écrasés et qu'ils ne puissent plus se lever »[12719].

3807. Dans le discours qu'il a prononcé pour marquer le deuxième anniversaire du 17 avril 1975, KHIEU Samphan a déclaré que pour « [m]aîtris[er] la situation, nous devons balayer l'ennemi, en suivant les lignes de la politique intérieure, de la politique étrangère et de la politique militaire de notre organisation révolutionnaire ». Il a également dit ceci : « Nous devons maintenir en permanence notre esprit de vigilance révolutionnaire contre les ennemis de tous bords, chez nous et à l'étranger, pour défendre le Kampuchéa démocratique, protéger l'administration des travailleurs paysans et préserver résolument et de façon permanente les fruits de notre révolution[12720] ».

3808. La revue *Étendard révolutionnaire* de juin 1977 réitère que les efforts doivent porter sur la poursuite des attaques contre les ennemis de l'extérieur et de l'intérieur. Elle explique les raisons pour lesquelles la révolution a des ennemis de la façon suivante :

[12718] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00499752-00499753.
[12719] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 5, ERN (Fr) 00499754.
[12720] Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/200 [Doc. n° E3/201], 19 avril 1977, ERN (Fr) 00612166, 00612172 respectivement. Il est également rendu compte de ce discours [sous forme partiellement illisible] dans *Khieu Samphan Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, 18 avril 1977, ERN (En) 00168204-00168211 (consignation du 15 avril 1977).

> Ça, c'est la loi naturelle du conflit entre la révolution et la contre révolution, entre la population et la classe exploiteuse, entre la classe des ouvriers et la classe des capitalistes, entre le collectivisme et le libéral, entre le socialisme et le capitalisme, entre la doctrine marxiste-léniniste réelle et le révisionnisme qui trahit la révolution, entre l'indépendance, l'autonomie et l'annexionnisme, l'expansionnisme, le colonialisme, l'impérialisme, etc.[12721]

3809. Dans un télégramme expédié le 15 juin 1977, et dont copie était adressée à NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et SON Sen, le camarade Vy rend compte de la capture de soldats Vietnamiens, dont neuf femmes, dans les secteurs 107 et 209. Les prisonniers, identifiés dans leur majorité comme étant des Jaraïs (ou Charais), étaient considérés comme des ennemis de l'extérieur[12722]. Le camarade Vy demandait à l'*Angkar* que soit prise « une […] décision de haut niveau » pour qu'il soit statué sur leur sort[12723]. Comme exposé par ailleurs, la Chambre a considéré qu'il était établi qu'au moins 100 membres du groupe ethnique jaraï qui faisaient partie des prisonniers mentionnés dans le télégramme ont été exécutés une semaine environ après leur arrivée au centre de sécurités de Au Kanseng[12724].

3810. Le numéro de juillet 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire* rend compte d'un discours prononcé par un « représentant du Parti » lors de l'assemblée des cadres de la zone Ouest qui s'est tenue le 25 juillet 1977. Le représentant a insisté sur la nécessité impérieuse de contrer toute propagande capitaliste en « éduqu[ant] les agriculteurs pauvres et les agriculteurs de classe moyenne inférieure, afin qu'ils aient la colère des classes, la lutte des classes et la position des classes bien solide[12725] ». Le cas d'un certain Ham a été cité à titre d'exemple. Celui-ci aurait fait remarquer, lors d'une réunion de comité de zone, que le bétail des riches était plus gras que celui des pauvres. Les propos suivants avaient été considérés comme une attaque contre le régime : « On pourrait croire que le bœuf du privé était plus gros que le bœuf du collectivisme. De ce fait, on pourrait attaquer le régime collectiviste. On pourrait attaquer la révolution socialiste du Parti, consciemment ou pas[12726] ». Le même Ham aurait par la suite été démasqué comme étant un ennemi immiscé dans le Parti, sa

[12721] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 38, ERN (Fr) 00487744.
[12722] Document du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/240, 15 juin 1977, ERN (Fr) 00282550. Voir également section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2935 à 2937.
[12723] Document du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/240, 15 juin 1977, ERN (Fr) 00282551.
[12724] Section 12.4.6 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Arrivées et exécutions des Jaraïs.
[12725] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, juillet 1977, p. 26, ERN (Fr) 00611850.
[12726] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, juillet 1977, p. 27, ERN (Fr) 00611851.

remarque concernant la façon dont le bétail s'engraissait ayant été considérée comme un signe à cet égard[12727]. Le témoin MEAS Voeun, secrétaire adjoint de la division 1 de la zone Ouest, a déclaré devant la Chambre que la « conférence » en question avait été organisée afin de sensibiliser davantage les cadres à la question des ennemis de l'intérieur, de « ceux qui étaient parmi nos rangs »[12728].

3811. Dans un rapport du Ministère des affaires étrangères en date du 12 septembre 1977, il est indiqué que « [d]ans nos assemblées ministérielles, nous avons constaté que nous av[…]ons réussi à nettoyer et à éliminer fondamentalement les ennemis membres de la CIA, du KGB et des envahisseurs *yuon* »[12729]. Reconnaissant qu'il y a encore de l'activité ennemie en son sein, le Ministère se déclare toutefois « propre » à 98 %, c'est-à-dire que 98 % de ses fonctionnaires sont bons et « comprennent le travail de nettoyage des ennemis »[12730]. Il est précisé qu'il y a encore certains « éléments anarchiques » dont on ne peut pas dire si ce sont des « personnes incorrigibles » ou des éléments ennemis[12731]. Le rapport contient également l'observation suivante : « Ainsi, un ennemi a déclaré "plus tard, tout le monde finira par être arrêté, il ne restera que *Bâng* KHIEU Samphan". […] Nous devons renforcer notre esprit de vigilance révolutionnaire car notre ministère entretient des relations avec beaucoup d'ambassades étrangères[12732] ».

3812. Le 27 septembre 1977, POL Pot a fait un discours de cinq heures à l'occasion du dix-septième anniversaire du PCK, commémoration qui a aussi été l'occasion de proclamer ouvertement et officiellement l'existence du PCK[12733]. Le texte du discours a été transcrit dans un dossier du FBIS. Selon le présentateur radio de Phnom Penh, « tous les membres [non nommés] du Comité central du PCK et des cadres de tous les départements » étaient présents, ainsi que « plus de 10 000 représentants des travailleurs, des paysans des coopératives, de l'armée cambodgienne et des divers

[12727] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, juillet 1977, p. 26 et 27, ERN (Fr) 00611850-00611851.
[12728] T., 2 février 2016 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/386.1, p. 82.
[12729] Coopération avec les comités de toutes les unités, Doc. n° E3/857, p. 1, ERN (Fr) 00811327.
[12730] Coopération avec les comités de toutes les unités, Doc. n° E3/857, p. 1, ERN (Fr) 00811327.
[12731] Coopération avec les comités de toutes les unités, Doc. n° E3/857, p. 1, ERN (Fr) 00811327.
[12732] Coopération avec les comités de toutes les unités, Doc. n° E3/857, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00811327-00811328.
[12733] Réunion de masse du 27 septembre, Discours prononcé par Pol Pot pour l'anniversaire de la création du PCK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 29 septembre 1977, ERN (Fr) 00793333 (entrée datée du 27 septembre 1977). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11 [Doc. n° E3/144], septembre 1977, p. 5, ERN (Fr) 00492799. Voir également section 5 : Structures administratives, par. 342.

départements et ministères de Phnom Penh »[12734]. Dans son discours, POL Pot a relevé qu'il y avait encore « une […] poignée d'éléments réactionnaires qui continuent de mener des activités subversives pour tenter de saper notre révolution cambodgienne[12735] ». Il a insisté sur le fait que ces « éléments contre-révolutionnaires […] ne d[evai]ent pas être considérés comme appartenant à notre peuple », mais comme des ennemis du Kampuchéa démocratique[12736], et qu'il fallait leur réserver le même sort qu'à tout ennemi, à savoir :

> [M]ettre à part, éduquer et former les éléments qui peuvent être ralliés à la cause du peuple, neutraliser [*apyeakret*] [*sic*] ceux qui nous échappent afin qu'ils ne sapent pas la révolution, isoler et éliminer [*kamchat*] [*sic*] seulement le plus petit nombre possible d'éléments irréductibles qui sont résolus à s'opposer à la révolution et au peuple et qui collaborent avec les ennemis étrangers pour combattre leur propre nation, leur propre peuple et leur propre révolution.[12737]

3813. Le discours de POL Pot du 27 septembre 1977 est également reproduit dans le numéro spécial de septembre 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire*, avec toutefois quelques différences de formulation[12738]. Les propos cités dans le paragraphe précédent sont ici présentés comme suit :

> Tous les éléments qui contrent la révolution, qui trahissent la révolution et qui détruisent la révolution ne sont pas considérés comme faisant partie de la population. Nous les considérons comme des ennemis du Kampuchéa démocratique, de la révolution du Kampuchéa et de la population du Kampuchéa. Par conséquent, nous devons résoudre les conflits qui existent avec ces gens […], suivant les mesures qui ont été prises pour résoudre les problèmes avec les ennemis. Il faut distinguer, endoctriner et attirer les éléments qui peuvent être corrigés, pour qu'ils reviennent vers la population. Il faut neutraliser les éléments qui hésitent afin qu'ils ne détruisent pas la révolution. Et il faut isoler et éliminer seulement les éléments violents,

[12734] Réunion de masse du 27 septembre, Discours prononcé par Pol Pot pour l'anniversaire de la création du PCK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 29 septembre 1977, ERN (Fr) 00793333 (entrée datée du 27 septembre 1977).
[12735] Réunion de masse du 27 septembre, Discours prononcé par Pol Pot pour l'anniversaire de la création du PCK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 29 septembre 1977, ERN (Fr) 00793338 (entrée datée du 27 septembre 1977).
[12736] Réunion de masse du 27 septembre, Discours prononcé par Pol Pot pour l'anniversaire de la création du PCK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 29 septembre 1977, ERN (Fr) 00793338 (entrée datée du 27 septembre 1977).
[12737] Réunion de masse du 27 septembre, Discours prononcé par Pol Pot pour l'anniversaire de la création du PCK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 29 septembre 1977, ERN (Fr) 00793338 (entrée datée du 27 septembre 1977).
[12738] Ces différences sont probablement dues aux traductions : le Dossier FBIS contient des traductions effectuées à l'époque des faits par l'ambassade des États-Unis à Bangkok (sans disposer des originaux en khmer), tandis que l'*Étendard révolutionnaire* a été traduit à partir de l'original en khmer. Voir section 6 : Systèmes de communication, par. 470.

> qui ne représentent qu'un nombre tout à fait négligeable, mais qui contrent la révolution à tout prix, qui contrent la population et qui se rallient aux ennemis venus de l'extérieur pour tuer leur propre nation, leur propre population et leur propre révolution.[12739]

POL Pot a fait observer que 98-99 % de la population du Kampuchéa avait été libérée, créant des « forces de production extraordinaires »[12740], mais que la société connaissait encore un « antagonisme de vie et de mort » : « Et il y a encore une poignée de réactionnaires qui continuent à [s'opposer par leurs actions] et qui cherchent à saccager la révolution de notre Kampuchéa. Tous ces gens ne co[nstitu]ent qu'un petit nombre, soit un ou deux pour cent de notre population. »[12741] POL Pot semblait indiquer que les 1 ou 2 % restants devaient être considérés non pas comme appartenant à la population du Kampuchéa, mais comme devant être rééduqués ou isolés et éliminés. Le témoin SUONG Sikoeun, qui travaillait au Ministère des affaires étrangères à l'époque, a confirmé que ce numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* avait été diffusé par la section de la propagande et de l'information du Ministère[12742]. Ce même numéro amalgamait en outre les impérialistes américains, « les partisans de LON Nol, le traître » et les ennemis de la révolution[12743]. On pouvait également y lire ceci :

> [L]a vraie nature de leur [soi-disant] lutte […] était [d'obtenir] l'indépendance d[u] Cambodge [tout en maintenant celui-ci] sous la domination des colonialistes français, pour servir les intérêts des féodaux, des nobles, des propriétaires terriens, des capitalistes et d'autres classes supérieures. Cette lutte fallacieuse ne pouvait tromper les […] masses que pendant un court moment. Par la suite, les masses les avaient maudits et les avaient contrés à leur tour.[12744]

3814. Le 28 septembre 1977, lendemain de son discours prononcé pendant cinq heures à Phnom Penh, POL Pot s'est rendu à Pékin pour une réunion entre le KD et des délégations chinoises[12745]. Lors d'un banquet qui se tenait le 28 septembre 1977,

---

[12739] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11 [Doc. n° E3/144], septembre 1977, p. 48 et 49, ERN (Fr) 00492842-00492843.
[12740] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11 [Doc. n° E3/144], septembre 1977, p. 49 et 54, ERN (Fr) 00492843, 00492848 (« *Grosso modo*, quatre-vingt-dix-huit à quatre-vingt neuf pour cent de la population s'est levée pour faire la révolution […] »).
[12741] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11 [Doc. n° E3/144], septembre 1977, ERN (Fr) 00492842.
[12742] T., 7 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/103.1, p. 8 et 9.
[12743] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 33 et 42, ERN (Fr) 00492827 et 00492836.
[12744] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977,p. 11 et 12, ERN (Fr) 00492805-00492806.
[12745] Rapport de l'entretien cambodgien-chinois du 29 septembre 1977 (copié par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10686, 29 septembre 1977, ERN (Fr) 01313276-01313287 ; *Cambodian Delegation's Visit to China* (Dossier SWB/FE/5628/A3), Doc. n° E3/1349, 28 septembre 1977, ERN (En) 00390895.

POL Pot a fait la distinction entre les amis et les ennemis en déclinant d'une part les ennemis de la révolution, et d'autre part tous les pays et peuples que le KD considérait comme amis[12746]. Un compte rendu copié par M. GOSCHA indique qu'une conférence avec une délégation chinoise a eu lieu le lendemain, 29 septembre 1977, toujours à Pékin, et que POL Pot y a recensé trois réseaux d'espions : la CIA (le plus grand) ; les Vietnamiens (plus petit, mais très actif) et le KGB (« le plus nouveau »)[12747]. Il a noté que tous trois avaient opéré au KD et que leurs activités avaient gagné en intensité. Le mouvement Khmer *serei*, actif dans les milieux estudiantins et intellectuels, aurait travaillé en étroite intelligence avec la CIA et le réseau d'espions du Vietnam. Le KGB serait intervenu dans une mesure bien moindre[12748]. POL Pot a également fait valoir que la CIA, la Thaïlande, l'Union soviétique et le Vietnam collaboraient ensemble[12749]. Notant que ces informations proviennent d'un procès-verbal copié par l'historien C.E. GOSCHA dans sa traduction en vietnamien trouvée à la bibliothèque de l'armée populaire à Hanoi, la Chambre examinera donc le procès-verbal en question en s'intéressant au sujet, au thème abordé ainsi qu'à sa teneur générale, sans s'attacher outre mesure au sens particulier de tel mot ou de telle phrase[12750].

3815. Les propos tenus par POL Pot à la conférence de presse de départ qu'il a donnée à Pékin le 3 octobre, dans le cadre du même voyage en Chine de 1977, ont été rapportés comme suit :

> [N]ous avons lancé la lutte à la fois dans les campagnes et dans les villes et avons pris les campagnes comme zones de base. Nous avons mené à la fois des luttes publiques et [clandestines], avec pour [principe] la lutte [clandestine]. […] Nous avons attaché une importance particulière à la lutte violente, en déployant une lutte politique violente et une lutte armée, qui était la forme principale.[12751]

[12746] *Cambodian Delegation's Visit to China* (Dossier SWB/FE/5628/A3), Doc. n° E3/1349, 28 septembre 1977, ERN (En) 00390903-00390904 (les ennemis en question étant « les impérialistes, les expansionnistes et les réactionnaires de tous ordre », et les amis « les peuples des pays non alignés et des pays du tiers-monde », comprenant la Chine, la Corée du Nord, le Timor oriental, le peuple de Palestine et, en Afrique australe, les peuples du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Azanie).
[12747] Rapport de l'entretien cambodgien-chinois du 29 septembre 1977 (copié par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10686, 29 septembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 01313276.
[12748] Rapport de l'entretien cambodgien-chinois du 29 septembre 1977 (copié par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10686, 29 septembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 01313276.
[12749] Rapport de l'entretien cambodgien-chinois du 29 septembre 1977 (copié par C.E. Goscha), Doc. n° E3/10686, 29 septembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 01313276.
[12750] Section 5 : Structures administratives, par. 351 à 354.
[12751] Conférence de presse de Pol Pot à Pékin (Dossier SWB/FE/5631/A3), Doc. n° E3/2728, 3 octobre 1977, ERN (Fr) 00602504.

3816. Le 30 décembre 1977, KHIEU Samphan a fait une déclaration sur la rupture des relations diplomatiques avec le Vietnam, mesure qui allait intervenir dès le lendemain[12752], qualifiant le pays voisin d'ennemi « agressif, expansionniste et annexionniste » [traduction non officielle][12753]. En l'occurrence, KHIEU Samphan a parlé d'« ennemi » dans le cadre du conflit armé en cours avec le Vietnam, ces hostilités ayant atteint un nouveau sommet à l'approche de la rupture des relations diplomatiques : « Nous continuons de chasser et de détruire les forces ennemies en territoire cambodgien[12754] » [traduction non officielle].

16.3.1.5. *1978*

3817. Un télégramme du Kampuchéa démocratique daté du 3 janvier 1978 et contenant des instructions du Bureau 870 met en garde contre l'invasion du Kampuchéa démocratique projetée par « l'ennemi *yuon*, envahisseur, qui a les Soviétiques comme appui »[12755]. Les contremesures ordonnées consistent notamment à frapper les ennemis militairement, politiquement (en éliminant l'espionnage et la guerre psychologique), en leur coupant les vivres et leur économie (« en les privant de nourriture, en permanence ») et en coupant les voies de transport pour empêcher l'ennemi de transporter des vivres, des munitions et leurs forces armées[12756]. Il est question de tactiques de guérilla dans les instructions, sous la forme de groupuscules de 10 personnes devant chercher à « écraser au moins trois ennemis, en un jour et une nuit, en les tuant ou en les blessant[12757] ». Les instructions mettaient également en garde contre le fait de laisser les ennemis « [men]er leur guerre psychologique de pacification »[12758]. Cette directive devait être distribuée et étudiée au sein des comités du Parti au niveau des zones, secteurs et districts, au sein des comités de coopérative et

---

[12752] Section 4 : Aperçu général, par. 289.
[12753] *KHIEU Samphan Statement* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1359, 3 janvier 1978, p. 6, ERN (En) 00169523 (entrée datée du 30 décembre 1977). La déclaration figure également dans le Dossier SWB : Déclaration de Khieu Samphan (Dossier SWB/FE/5703/A3), Doc. n° E3/267, 3 janvier 1978, ERN (Fr) S 00858044. Voir également Déclaration du gouvernement du Kampuchéa démocratique adressée à l'armée révolutionnaire du Kampuchéa et au peuple du Kampuchéa, Doc. n° E3/1393, 31 décembre 1977, ERN (Fr) 00749948-00749956.
[12754] *KHIEU Samphan Statement* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1359, 3 janvier 1978, p. 7, ERN (En) 00169524 (entrée datée du 30 décembre 1977).
[12755] Directives de 870, Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978, p. 1, ERN (Fr) 00611864.
[12756] Directives de 870, Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978, p. 2, ERN (Fr) 00611865.
[12757] Directives de 870, Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978, p. 3, ERN (Fr) 00611866. Voir également par. 3802 (où il est question des tactiques de guérilla dans la revue *Étendard révolutionnaire*, décembre 1976-janvier 1977, doc. n° E3/25, p. 42, ERN (Fr) 00504055).
[12758] Directives de 870, Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978, p. 4, ERN (Fr) 00611867.

des comités du front, au sein des divisions, régiments, bataillons, compagnies, pelotons et groupes, de même que parmi les soldats et au sein des comités de commandement[12759].

3818. Le 17 janvier 1978, prenant la parole devant un rassemblement de masse organisé à l'occasion du dixième anniversaire de l'ARK, POL Pot a décrit, d'une part, l'ère ayant précédé le KD comme ayant été composée de deux périodes de lutte pour la libération nationale (la première allant de 1968 à mars 1970 et la seconde de mars 1970 à avril 1975), et d'autre part, l'ère du Kampuchéa démocratique comme étant une période de défense nationale[12760]. En ce qui concerne les deux périodes précédentes, il a présenté LON Nol et SISOWATH Sirik Matak comme des « chefs » dont « les impérialistes américains […] tiraient les ficelles »[12761]. En ce qui concerne la période postérieure, il a cité les « agresseurs, annexionnistes et dévoreurs de territoire vietnamiens » comme étant l'ennemi que l'ARK a combattu[12762]. Il a ensuite parlé de la « grande victoire » remportée contre les Vietnamiens en janvier 1978, auxquels l'ARK aurait infligé des pertes s'élevant à 29 000 tués et blessés[12763]. Il a aussi été question tout au long de son discours de l'ennemi dans un sens plus générique, c'est-à-dire de tous ceux que l'ARK avait combattus[12764]. Il a fait observer par ailleurs qu'« une mère à la nature révolutionnaire forte aura des fils à la nature révolutionnaire forte »[12765], soulignant comme suit l'importance du rôle des enfants :

> Si ces mères sont bonnes, leurs fils et leurs filles le sont également. Ces mères ont une bonne origine de classe et le Parti les a correctement et fermement armées avec la politique, l'idéologie et l'organisation

---

[12759] Directives de 870, Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978, p. 6, ERN (Fr) 00611869.
[12760] Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, p. 6 et 7, ERN (Fr) S 00630678-S 00630679. Ce discours figure également dans la revue *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, février 1978, p. 1 à 19, ERN (Fr) 00538931-00538949, et il s'en trouve des extraits dans la transcription SWB intitulée Discours prononcé par le camarade Pol Pot, secrétaire du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa lors du grand meeting de masse commémorant le 10e anniversaire de la création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (Dossier SWB/FE/5718/B/1), Doc. n° E3/5710, 17 janvier 1978, ERN (Fr) S 00630673-S 00630686 (entrée datée du 17 janvier 1978).
[12761] Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, p. 6 et 7, ERN (Fr) S 00630678-S 00630679. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, février 1978, p. 8, ERN (Fr) 00538938.
[12762] Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, p. 8, ERN (Fr) S 00630680. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, février 1978, p. 12, ERN (Fr) 00538942.
[12763] Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, p. 9, ERN (Fr) S 00630681. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, février 1978, p. 14, ERN (Fr) 00538944.
[12764] Voir, par exemple, Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, p. 3, 6 et 7, ERN (Fr) S 00630675, S 00630678-S 00630679.
[12765] Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, p. 4, ERN (Fr) S 00630676.

> collectiviste. Ces bonnes mères ne peuvent qu'engendrer de bons fils et de bonnes filles.[12766]

POL Pot note encore que si une mère a une « nature révolutionnaire forte », il en sera de même de ses enfants. « Les enfants, de leur côté, qui se battent contre les ennemis, puissamment, et quel que soit le nombre des ennemis, pourraient toujours arriver à les vaincre. Ceci est la ligne et la position organisationnelle de notre Armée révolutionnaire, qui est définitive[12767]. »

3819. Le numéro de janvier-février 1978 de la revue *Jeunesse révolutionnaire* prévient que « les Vietnamiens expansionnistes et avaleurs de territoires, n'attendent que le moment propice pour envahir le Cambodge, pour conquérir le Cambodge et [réduire le] peuple [en esclavage] pour toujours[12768] ».

3820. Le numéro de mars 1978 de la revue *Étendard révolutionnaire* considère que de nombreux ennemis agissent de façon similaire : « Lorsque les Vietnamiens s'attaquent à nous, leurs agents montrent alors leurs visages. Les agents de la CIA montent à la surface, eux-aussi. Les [agents de la] CIA et [d]es Vietnamiens sont exactement de la même espèce. Ils s'attaquent à la révolution du Cambodge, exactement de la même façon. La seule différence c'est leur étiquette, les uns sont des Vietnamiens, les autres sont de la CIA, c'est tout. Ils sont de la même nature et sont animés du même objectif[12769] ».

3821. Le 10 avril 1978, un présentateur non identifié de la radio de Phnom Penh a souligné la nécessité absolue de distinguer clairement entre les « patriotes » et les « ennemis », « entre nous et l'ennemi », « entre le patriotisme et la trahison », « entre la classe travailleuse et paysanne et les classes des féodaux, des capitalistes, des propriétaires fonciers et des autres oppresseurs, entre la révolution et la contre-révolution, entre le système prolétaire collectiviste du Parti et le système privé des classes anti-prolétariennes, et entre le PCK et un simulacre de parti antinational et contre-révolutionnaire » [traduction non officielle]. Le présentateur a ensuite expliqué

[12766] Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, p. 4, ERN (Fr) S 00630676. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, février 1978, p. 4, ERN (Fr) 00538934.
[12767] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, février 1978, p. 5, ERN (Fr) 00538935. Voir également Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, p. 4, ERN (Fr) S 00630676.
[12768] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/726, janvier-février 1978, p. 3, ERN (Fr) 00524414.
[12769] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 9, ERN (Fr) 00491848.

ce qu'il fallait entendre par « nous » dans ce contexte, à savoir « notre nation, notre peuple, notre classe travailleuse et paysanne, notre révolution, notre système prolétaire collectiviste, nos coopératives, nos syndicats, notre Armée révolutionnaire et notre PCK. » [traduction non officielle]. L'ennemi comprenait quant à lui :

> [L]es agresseurs et valets impérialistes de tout bord, l'ennemi qui veut annexer et avaler notre territoire, l'ennemi embusqué [dans] nos rangs révolutionnaires, l'ennemi [appartenant aux] classes constituées par les féodaux, les capitalistes, les propriétaires fonciers et les autres oppresseurs, l'ennemi [membre] des systèmes privés et individualistes, et tout particulièrement l'ennemi vietnamien expansionniste et annexionniste[12770]. [traduction non officielle]

Le présentateur a encore souligné que « seule une haine féroce de l'ennemi […] vous permettra de rester vigilants [dans vos efforts] aux fins [d'éliminer et] d[']extermin[er] [l]es ennemis de l'intérieur » [traduction non officielle][12771].

3822. Dans une entrée figurant à la date du 12 avril 1978 et consacrée à la résolution du « problème interne (traîtres) », le document de S-21 que la Chambre a intitulé « Carnet de notes combiné de S-21 »,[12772] mentionne les indices actualisés de « pureté » du Parti de la façon suivante, à savoir 90 % de « zones pures », 80 % de « secteurs purs », 70 à 80 % de « districts purs », 50 à 60 % de « coopératives pures » et une « armée pure » à 90 %[12773] [traduction non officielle].

3823. KHIEU Samphan a prononcé un discours lors du rassemblement de masse organisé le 15 avril 1978 à l'occasion du troisième anniversaire du 17 avril 1975. Abordant le sujet des affrontements frontaliers avec le Vietnam, il a souhaité à l'armée « de remporter des victoires sur l'ennemi, en particulier […] sur [l']ennem[i] vietnamie[n], [agresseur,] annexionnist[e] et […] avaleu[r] de territoire »[12774]. Une

---

[12770] *Importance of Distinguishing Between Patriots, Enemies Stressed* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 14 avril 1978, ERN (En) 00168808 (entrée datée du 10 avril 1978).
[12771] *Importance of Distinguishing Between Patriots, Enemies Stressed* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 14 avril 1978, ERN (En) 00168810 (entrée datée du 10 avril 1978).
[12772] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2131 et 2134.
[12773] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 2 et 3, ERN (En) 00184484-00184485 (entrée datée du 12 avril 1978).
[12774] Allocution du Camarade KHIEU SAMPHAN, Doc. n° E3/202 [Doc. n° E3/169], document non daté, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00612433-00612434. Voir également Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B/1), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280373-00280375 (indiquant que le discours avait été prononcé le 15 avril 1978) ; *Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 17 avril 1978, ERN (En) 00168813-00168814 (entrée datée du 16 avril 1978).

résolution a été adoptée à l'issue de ce rassemblement. Celle-ci comprenait les engagements solennels suivants concernant la défense nationale : « Exterminer résolument et à jamais de nos unités et du territoire cambodgien tous les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes » (nº 5) ; « Exterminer résolument et à jamais de nos unités et du territoire cambodgien tous les agents de la CIA » (nº 6) ; et « assurer l'unité nationale dans la lutte visant à exterminer les ennemis en tous genres, en particulier l'ennemi vietnamien expansionniste et annexionniste, afin de préserver pour toujours la nation et la race cambodgienne » (nº 9, partiellement)[12775]. En ce qui concerne le « leadership ouvrier », la résolution comportait également l'engagement suivant (nº 5) : « Filtrer et exterminer tous les éléments ennemis présents dans nos rangs [qui sont] déguisés en cadres de différents échelons et dans différents corps »[12776]. Elle s'achevait par une déclaration de solidarité envers tous les marxistes-léninistes « oppos[és] à l'impérialisme, à l'expansionnisme, à l'annexionnisme, au racisme et à tous les réactionnaires »[12777].

3824. Le numéro spécial de la revue *Étendard révolutionnaire* publié en avril 1978 contient un discours prononcé par POL Pot à l'occasion du troisième anniversaire du 17 avril 1975, dans lequel il aborde la question des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur. Il y mentionne brièvement les affrontements qui se sont produits à la frontière occidentale, mais son discours est principalement axé sur les faits survenus à la frontière orientale. Il réitère que « [l]e Parti a demandé […] qu'on écrase les forces vives des ennemis, le plus possible », et que le Parti avait pour maxime « que chacun de nos hommes doit arriver à battre trente *Yuon[s]* »[12778]. Dans ce même discours, POL Pot a dit, comme cela sera répété au cours d'une émission de radio diffusée le 10 mai 1978[12779], que « [c]ette question [du 1 contre 30] ne se pose pas uniquement dans l'armée. En effet, le Parti tout entier, l'armée tout entière, la population tout

[12775] Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B/1), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280379-00280380.
[12776] Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B/1), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280383-00280384.
[12777] Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B/1), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280383-00280384.
[12778] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 5 à 8, ERN (Fr) 00520342-00520345. Voir également section 13.3.5 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens. Voir ci-dessous, par. 3826.
[12779] Voir ci-dessous, par. 3826.

entière, tout le monde doit comprendre cette ligne, cette vision et ce principe »[12780]. Il a prévenu que si les *Yuons* s'emparaient du Kampuchéa, la race kampuchéenne disparaîtrait en 30 ans[12781]. Il a également affirmé que les Vietnamiens méprisaient le Kampuchéa démocratique et voulaient asservir totalement le Cambodge[12782]. Comparant la position du Kampuchéa démocratique à l'égard des Américains, d'une part, et des Vietnamiens, d'autre part, POL Pot a dit que quand les Cambodgiens combattent les Américains, ils se contentent de leur donner dix coups de bâton, mais que quand ils se battent contre les *Yuons*, ils donnent jusqu'à cent coups de bâton[12783].

3825. Une note datée du 22 avril 1978, adressée par le Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique à l'Organisation des Nations Unies et à tous les États Membres, appelait l'attention des destinataires sur « la machine de propagande des impérialistes, expansionnistes et annexionnistes » qui « a soulevé ce qu'elle appelle "les droits de l'homme" pour diffamer et dénigrer » le KD[12784]. Ces entités externes étaient accusées non seulement de s'en être pris verbalement au KD, mais aussi d'avoir réprimé et massacré des Cambodgiens, ce qui était une référence aux bombardements américains infligés au pays entre 1970 et 1975 « avec la participation active des impérialistes anglais »[12785].

3826. La politique du « un contre 30 » à l'égard des Vietnamiens a été exposée une nouvelle fois dans une émission de radio diffusée le 10 mai 1978, réitérant que : « [c]ette question ne concerne pas uniquement les forces armées. L'ensemble du Parti, de l'armée et de la population doivent être bien renseignés au sujet de cette stratégie, de ces idées et de cette position[12786] ».

[12780] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00520344-00520345. Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3379, 3402 et 3405.
[12781] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 11 à 13, ERN (Fr) 00520348-00520350.
[12782] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00520350-00520351.
[12783] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 30 et 31, ERN (Fr) 00520367-00520368.
[12784] Note du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique à l'Organisation des Nations Unies, Doc. n° E3/1385, 22 avril 1978, ERN (Fr) 00235729-00235730.
[12785] Note du Ministère des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique à l'Organisation des Nations Unies, Doc. n° E3/1385, 22 avril 1978, ERN (Fr) 00235730-00235731, 00235734-00235735, 00235737.
[12786] *Past Year's National Defense Efforts Reviewed* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, 12 mai 1978, ERN (En) 00170015 (entrée datée du 10 mai 1978). Voir également La stratégie de défense du Cambodge contre le Vietnam (Dossier SWB/FE/5813/A3), Doc. n° E3/8398, 15 mai 1978, ERN (Fr) 00280404-00280405 (entrée datée du 10 mai 1978) ; voir ci-dessus, par. 3824. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 283.

3827. Le numéro de mai-juin 1978 de la revue *Étendard révolutionnaire* contient la mise en garde suivante concernant les ennemis de l'intérieur : « Peu importe qu'ils soient membres du Parti, ou membres de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa. En effet, les ennemis ont organisé leurs [filières] de tra[îtres] depuis très longtemps[12787] ».

3828. Une circulaire du Comité central datée du 20 juin 1978 fournissait les grandes lignes de la politique du Parti « [envers] ceux qui se sont trompés et [à] qui [il a] été enjoint par les ennemis [d']entrer dans la CIA, ou [de] devenir des agents des Vietnamiens, ou encore [d']adhérer au KGB, dans le but de s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au Kampuchéa démocratique »[12788]. Il y était déclaré que ceux qui mettraient immédiatement fin à leurs activités (d'espionnage) seraient amnistiés[12789]. L'élimination resterait toutefois de mise pour ceux qui ne le feraient pas. Cette politique est présentée de nouveau dans le numéro de mai-juin 1978 de la revue *Étendard révolutionnaire*, où il est dit qu'elle avait été adoptée « pour calmer la situation »[12790]. La circulaire contenait également des instructions quant à la mise en œuvre de la politique : toutes les sections devaient tenir des réunions et éduquer les gens en la matière[12791]. Le témoin OM Chy, chef d'unité de travail au niveau communal chargé de superviser 500 travailleurs sur le chantier d'un canal relié au Barrage du 1er janvier[12792], a déclaré au procès que les arrestations étaient devenues moins nombreuses après l'annonce de cette directive, mais qu'elles continuaient d'avoir lieu[12793]. Cette ligne du Parti figure également dans le Carnet de notes combiné de S-21, en tant que réorientation en matière de rééducation, du moins en ce qui concerne les Khmers. Les étrangers, les « *Yuons* » et les « impérialistes de la CIA » étaient exclus de cette ligne qui se voulait être un signe de « compassion vis-à-vis du peuple » [traduction non officielle][12794]. Les individus qui avaient été actifs à l'un quelconque de ces titres avant le 17 avril 1975, mais qui s'étaient ensuite abstenus, ne seraient pas

[12787] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, ERN (Fr) 00524462-00524463.
[12788] Les directives du Comité central, Doc. n° E3/763, 20 juin 1978, ERN (Fr) 00623528-00623529.
[12789] Les directives du Comité central, Doc. n° E3/763, 20 juin 1978, ERN (Fr) 00623528-00623529.
[12790] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, ERN (Fr) 00524454-00524456.
[12791] Les directives du Comité central, Doc. n° E3/763, 20 juin 1978, ERN (Fr) 00623531.
[12792] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1450, 1468, 1501, 1513, 1525, 1531, 1540, 1553, 1563, 1570, 1571, 1578, 1586, 1590, 1593, 1617 et 1651.
[12793] T., 30 juillet 2015 (OM Chy), Doc. n° E1/326.1, p. 86 et 87.
[12794] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 38 à 40, ERN (En) 00184520-00184522 (entrée datée du 8 octobre 1978).

inquiétés, mais tout individu qui avait poursuivi de telles activités au-delà de cette date devait être puni[12795].

3829. Le numéro de juillet 1978 de la revue *Étendard révolutionnaire* exhorte à « [p]rendre soin de balayer les ennemis enfouis rongeant de l'intérieur, encore plus proprement, à tout prix ». Ces ennemis étaient présentés comme étant des agents de la CIA, des *Yuons* et du KGB. Tous étaient considérés comme des « ennemis mortels », mais à ce stade, ce sont les agents des *Yuons* qui étaient perçus comme étant « les plus dangereux »[12796]. L'éclairage est également mis sur les « traître[s de] LON Nol » et leur collaboration avec les ennemis de l'extérieur afin de détruire la révolution du PCK[12797].

3830. Dans une déclaration à une délégation du Parti communiste des travailleurs du Danemark en date des 30-31 juillet 1978[12798], NUON Chea a indiqué que pendant les années de formation du Parti (de 1960 à 1967) leurs ennemis avaient été « les impérialistes américains, leurs laquais et les classes réactionnaires »[12799]. Il a dit que l'Union soviétique et le Vietnam, l'un et l'autre opposés à ce que le PCK épouse la lutte armée, avaient pris des mesures contre celui-ci, les Soviétiques en créant un nouveau parti et les Vietnamiens en « remettant discrètement à nos cadres des pamphlets tels que l'ouvrage de Lénine *La maladie infantile du communisme, le communisme de gauche*. Nous étions selon eux trop à gauche[12800] ». Durant la période de lutte armée,

---

[12795] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 27, ERN (En) 00184509 (entrée datée du 11 août 1978).
[12796] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978 juillet 1978, p. 3, 4, 7 et 8, ERN (Fr) 00611872-00611873, 00611876-00611877 (« [N]ous nettoyons les ennemis enfouis rongeant de l'intérieur qui sont des agents de la CIA, des agents des Vietnamiens et des agents du KGB, nous devons aussi effectuer ce nettoyage sur le plan politique, idéologique et sur le plan organisationnel. »). Un énoncé similaire figure dans la revue *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, août 1978, p. 4, 5, 15, 16, 23 et 24, ERN (Fr) 00499793-00499794, 00499804-00499805, 00499812-00499813 (« […] des agents de la CIA, des chiens courants des Vietnamiens et des agents du KGB […] »).
[12797] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/746, juillet 1978, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00611874-00611875 (« En 1970, les ennemis enfouis rongeant de l'intérieur ont révélé au traître LON Nol le plan qui a été mis au point par le Parti pour déjouer le coup d'État. Et le traître LON Nol, de son côté, a donné ordre aux ennemis enfouis rongeant de l'intérieur de déjouer le plan contre le coup d'État qui a[vait] été élaboré par le Parti. Cependant, [ni] les ennemis de l'extérieur [ni] ceux de l'intérieur n'ont […] réussi à atteindre leur but. Ils ont été mis en échec. Ils ont été démasqués. »).
[12798] Le compte rendu de cette visite figure également dans le Dossier FBIS, voir *29 July Banquet* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/75, 29 juillet 1978, ERN (En) 00168896-00168898. Quelques jours plus tard, la délégation danoise a également rencontré POL Pot, voir *Pol Pot Meeting with Danish Party Delegation Recorded* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/75, 5 août 1978, ERN (En) 00168935.
[12799] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste du Danemark, Doc. n° E3/196, 30-31 juillet 1978, ERN (Fr) 00280666-00280667.
[12800] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste du Danemark, Doc. n° E3/196, 30-31 juillet 1978, ERN (Fr) 00280667-00280668.

que NUON Chea a située de 1968 à 1975, bien que ne disposant que d'une petite armée équipée d'arcs et de flèches, le PCK avait « gagné la confiance du peuple en lui montrant que les armes traditionnelles pouvaient tuer l'ennemi »[12801]. Ayant fait observer que les ennemis de l'extérieur, en particulier le Vietnam, tentaient de saper leur action, NUON Chea a affirmé ce qui suit : « Les agressions militaires extérieures ne nous inquiètent pas. Ce qui nous inquiète le plus est l'ennemi venant de l'intérieur[12802] ». À la question de savoir pourquoi le Parti n'avait pas ouvertement mentionné les Soviétiques, NUON Chea a répondu ceci :

> Nous luttons résolument à l'intérieur du parti contre l'Union soviétique, mais nous avons aujourd'hui de nombreux ennemis – les États-Unis, la Thaïlande, le Vietnam – et, pour des raisons tactiques, nous devons limiter le plus possible leur nombre. Il est clair que nous nous opposons à l'Union soviétique et au révisionnisme, mais notre ligne doit être différente de la ligne adoptée en Chine, car nous sommes un petit pays.[12803]

NUON Chea a expliqué que l'activité ennemie au sein du Parti était habituellement le fait d'« agents de la CIA, du KGB et du Vietnam ». Ceux-ci y avaient été actifs de longue date, mais la chose n'avait été découverte que récemment parce qu'ils n'avaient pas été en mesure de résoudre « une contradiction interne » par la persuasion et l'autocritique[12804]. NUON Chea a dit que l'évacuation des villes après le 17 avril 1975 était destinée à mettre en échec le projet conjoint des États-Unis, du KGB et du Vietnam de prendre le contrôle du Kampuchéa démocratique. Ceux-ci ne pouvaient pas s'emparer du pouvoir comme ils le projetaient si en fait les agents de la CIA, du KGB et du Vietnam étaient dispersés à travers les campagnes[12805]. NUON Chea a également explicité pour quelles raisons d'un point de vue stratégique il avait été décidé que la direction du Parti devait être défendue à tout prix ; c'était parce que sans direction, le Parti dépérirait et ne pourrait plus mener la lutte : « Si nous perdons des membres, mais préservons notre direction, nous continuerons de remporter des victoires. […] Il n'y a

[12801] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste du Danemark, Doc. n° E3/196, 30-31 juillet 1978, ERN (Fr) 00280667-00280668.
[12802] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste du Danemark, Doc. n° E3/196, 30-31 juillet 1978, ERN (Fr) 00280672-00280673.
[12803] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste du Danemark, Doc. n° E3/196, 30-31 juillet 1978, ERN (Fr) 00280672-00280673.
[12804] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste du Danemark, Doc. n° E3/196, 30-31 juillet 1978, ERN (Fr) 00280674-00280675.
[12805] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste du Danemark, Doc. n° E3/196, 30-31 juillet 1978, ERN (Fr) 00280674-00280675.

aucune comparaison entre la perte de deux ou trois cadres dirigeants et la perte de 200 ou 300 membres. La deuxième éventualité est préférable à la première[12806] ». La Chambre relève qu'il apparaît que les informations qui précèdent proviennent d'un document ayant fait l'objet d'une série de (re)traductions. Elle examinera donc ce document en s'intéressant au sujet, au thème abordé, ainsi qu'à sa teneur générale, sans s'attacher outre mesure au sens particulier de tel mot ou de telle phrase[12807].

3831. Le rapport annuel de la zone Ouest à l'*Angkar* en date du 4 août 1978 rend compte « des purges effectuées [à l'encontre] des Vietnamiens, […] des agents de la CIA et […] des mauvais éléments ». Il y est fait état de l'élimination de 100 Vietnamiens et de l'exécution de 60 personnes « qui étaient des gens gradés et des agents de la CIA des impérialistes américains[12808] ».

3832. Dans l'entrée du Carnet de notes combiné de S-21 en date du 11 août 1978[12809], il est indiqué que la ligne stratégique consistait à « [é]craser tous les agents de la CIA du KGB et des Yuons, mais [que] nous les écrasons en rassemblant les forces au maximum et en isolant les ennemis au maximum[12810] ». Il y est question du conflit mondial entre les capitalistes et les ouvriers, « des contradictions entre les amis et les ennemis[12811] ». Il y est indiqué que la ligne stratégique avait changé au fil des ans : l'ancienne ligne tactique désignait le capitaliste comme étant l'ennemi de la révolution socialiste. La nouvelle ligne stratégique désigne les ennemis de la révolution comme

---

[12806] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste du Danemark, Doc. n° E3/196, 30-31 juillet 1978, ERN (Fr) 00280675-00280676.
[12807] *NUON Chea Speech to the Communist Workers' Party of Denmark*, Doc. n° E3/196, 30-31 juillet 1978, p. 36, ERN (En) 00762408 (une note a été ajoutée à la fin de ce document stipulant : « Nuon Chea s'est adressé à la délégation en Khmer, la langue nationale du Kampuchéa. Ses remarques ont été [interprétées] en anglais par Ngo Pin, interprète officiel du Kampuchéa démocratique, et manuscrites *in extenso* en danois par Peter Bischoff. Le présent texte est une retraduction en anglais établie par Peter Bischoff, puis éditée, abrégée et annotée par Laura Summers. » [traduction non officielle]). Voir également T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/221.1, p. 50 et 51 (où il note également que le discours vraisemblablement prononcé en khmer par NUON Chea pourrait aussi avoir été d'abord interprété en français, et que la transcription fournie à Laura Summers par le Parti communiste des travailleurs danois pourrait avoir été rédigée en anglais, français ou danois).
[12808] Rapport de la zone 401, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, p. 8, ERN (Fr) 00593530 (mentions figurant sous le titre « À propos des purges effectuées sur la personne des Vietnamiens, sur la personne des agents de la CIA et sur la personne des mauvais éléments »). Voir également section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1727 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 489 à 491.
[12809] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2131 et 2134.
[12810] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 2, ERN (Fr) 01569773 (entrée datée du 11 août 1978).
[12811] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 2, ERN (Fr) 01569773 (entrée datée du 11 août 1978).

étant la CIA, le KGB, les *Yuons* et leurs laquais[12812] » [traduction non officielle]. L'ancienne ligne n'était pas mauvaise, mais « pas encore forte et éclairée » [traduction non officielle][12813]. Le document fournit également plus d'informations sur ceux qui étaient considérés comme appartenant à la CIA : « [Les agents de l]a CIA étai[en]t [recrutés] par les Américains [parmi] d[es] individus de toutes classes, des intellectuels, des moines, des féodaux, des capitalistes, des propriétaires fonciers, des paysans de toutes couches, des travailleurs, des ouvriers. Tou[s ceux] qui [ont] rejoint la CIA, [quelle que soit leur] classe d'origine, même s'il s'agit de la couche de base, [ont] travaillé au service des capitalistes internationaux, c'est-à-dire les Américains[12814] » [traduction non officielle]. Les mêmes principes sont dits s'appliquer au KGB et aux « *Yuons* ».

3833. Le numéro d'août 1978 de la revue *Étendard révolutionnaire* fait référence aux Vietnamiens comme étant les « ennemis vietnamiens, envahisseurs, expansionnistes, avaleurs de territoire[12815] ».

3834. Un télégramme daté du 16 septembre 1978, adressé par IENG Sary à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, répond à la décision prise la veille par celle-ci d'analyser la situation des droits de l'homme au KD. IENG Sary fait grief à la Sous-Commission de soutenir les activités des traîtres à la patrie et des impérialistes américains auxquels il reproche d'avoir tué plus d'un million de personnes au KD et d'avoir « détruit le Kampuchéa à 80 % ». IENG Sary a averti que « [c]omme auparavant peuple et gouvernement [*sic*] du Kampuchéa démocratique mettront en pièces toutes manœuvres criminelles des impérialistes et partisans[12816] ».

[12812] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 27, ERN (En) 00184509 (entrée datée du 11 août 1978).
[12813] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 27, ERN (En) 00184509 (entrée datée du 11 août 1978).
[12814] Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978-décembre 1978, p. 27, ERN (En) 00184509 (entrée datée 11 août 1978).
[12815] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, août 1978, p. 24, ERN (Fr) 00499813.
[12816] Télégramme de IENG Sary à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Doc. n° E3/4605, 16 septembre 1978, ERN (Fr) 00792453.

16.3.2. *Analyse des faits*

3835. Ainsi qu'il ressort des éléments de preuve considérés ci-dessus, le sens qui peut être donné à la notion d'ennemi réel ou supposé telle que celle-ci transparaît dans les documents de communications internes et externes du PCK dépend dans une large mesure du contexte dans lequel l'ennemi présumé est considéré. Pour lui permettre de procéder à une appréciation globale et compléter son analyse concernant les personnes qui étaient considérées comme des ennemis, la Chambre prendra également en compte des éléments de preuve relatifs aux sites de crimes pertinents[12817].

3836. La Chambre prend en compte le fait qu'avant 1975, le PCK menait une lutte armée contre le régime de LON Nol[12818].Tout comme elle prend en considération le fait qu'il existait un conflit armé entre le KD et le Vietnam à partir du mois de mai 1975 et jusqu'au 6 janvier 1979[12819]. Elle note en outre que l'idéologie qui sous-tendait la position révolutionnaire du PCK était fondée sur une conception marxiste-léniniste du communisme ainsi que sur la façon dont le Parti lui-même interprétait la lutte des classes au sein de la société cambodgienne[12820]. Ces facteurs sont pertinents pour permettre d'apprécier les éléments de preuve examinés dans la présente section et pour comprendre la notion d'ennemis à laquelle le PCK faisait référence.

3837. Se fondant sur la Constitution du Kampuchéa démocratique, la Défense de NUON Chea fait valoir que le terme « ennemi » s'utilisait exclusivement pour désigner des individus se livrant à certains actes - des « actes hostiles et destructifs caractérisés qui mett[ai]ent en danger l'État populaire[12821] - et non pour désigner des individus identifiés comme appartenant à tel ou tel groupe. « Ennemi », fait encore valoir la Défense de NUON Chea, n'est pas un terme générique renvoyant à un groupe prédéfini

---

[12817] Voir, par exemple, section 10.1 : Coopératives de Tram Kak ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol.
[12818] Section 3 : Contexte historique, par. 222.
[12819] Section 4 : Aperçu général, par. 336.
[12820] Section 3 : Contexte historique, par. 202 et 226.
[12821] Conclusions finales de NUON Chea, par. 395, renvoyant à la Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, 5 janvier 1976, ERN (Fr) S 00012654-S 00012655 (l'article 10, intitulé « Les actes violant les lois de l'État populaire sont les suivants : » se poursuit et s'achève en réalité comme suit : « - les actes hostiles et destructifs caractérisés qui mettent en danger l'État populaire ; ils sont punis de la peine la plus sévère ; - les actes autres que ceux ci-dessus mentionnés ; ils sont traités par la rééducation dans le cadre des organisations de l'État ou du peuple. »). Voir ci-dessus, par. 3763.

en tant que tel, mais un terme utilisé pour qualifier ceux qui ont violé les lois du Kampuchéa démocratique en se livrant à des activités qui mettent en danger la souveraineté nationale et la sécurité de l'État[12822]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments à ce sujet.

3838. La Chambre observe que la Constitution du Kampuchéa démocratique ne mentionne ni n'explique le terme « ennemi ». Compte tenu des éléments de preuve présentés ci-dessus et analysés plus avant ci-dessous, la Chambre considère que si le fait de se livrer à certaines activités pouvait effectivement valoir à leurs auteurs d'être qualifiés d'ennemis, le PCK n'a pas recouru à ce terme exclusivement pour se référer à certaines activités ou à leurs auteurs, mais plutôt pour identifier certains groupes.

16.3.2.1. *Stratification de la population et catégorisation des ennemis*

3839. Le PCK s'attachait continuellement à stratifier la population du KD en classes (subdivisant la classe paysanne, par exemple, en différentes catégories : ancienne et nouvelle, pauvre, moyenne inférieure, moyenne, moyenne supérieur et riche)[12823] et à catégoriser de la même façon les différents types de menaces possibles, dont elle appelait les auteurs des ennemis. La Chambre constate que, nonobstant les changements continuels de la définition donnée par le PCK aux différentes catégories d'ennemis, toute personne ou entité qui rejetait ou menaçait la ligne du Parti fondée sur le concept marxiste-léniniste de la révolution communiste par la lutte armée pouvait être qualifiée d'ennemi. Il s'agissait de faire la distinction entre qui pouvait ou ne pouvait pas prétendre au titre de « camarade » au sein des classes travailleuse et paysanne, seules à subsister au KD, ou à celui d'« ami » parmi les rares pays qui entretenaient des liens avec le régime[12824].

3840. Pendant la période du Kampuchéa démocratique, le degré d'attention accordé aux différents types d'ennemis fluctuait en fonction de la catégorie qui représentait la plus grande menace à un moment donné. Initialement, les préoccupations s'étaient centrées sur le régime de LON Nol qui avait précédé le KD, ainsi que sur les ennemis (au sens générique du terme) de la révolution marxiste-léniniste que sont : les féodaux,

[12822] Conclusions finales de NUON Chea, par. 395.
[12823] Voir ci-dessus, par. 3750, 3792 et 3810.
[12824] Voir ci-dessus, par. 3801, 3803, 3814, 3832 et 3839.

les capitalistes, les impérialistes, les révisionnistes[12825]. La notion d'ennemi allait bientôt se faire plus concrète. C'est d'abord la Thaïlande qui a fait office d'ennemi principal[12826], puis, pendant la première moitié de 1976, l'attention a commencé à se déplacer vers le Vietnam[12827]. À la même époque environ, les ennemis internes ont pris une place centrale dans les discussions relatives aux ennemis[12828]. Bien que larges et nombreuses, les catégories n'ont guère changé après les purges internes de 1976 et après l'intensification du conflit avec le Vietnam au cours de la même année[12829].

3841. Certains pays sont restés à l'abri de ces remous. La Chine était considérée comme un pays ami du Kampuchéa démocratique et s'est toujours montrée solidaire[12830]. Le Laos était considéré comme un pays ennemi, mais sans être perçu comme une réelle menace, de sorte qu'il n'était donc que sporadiquement mis à l'ordre du jour[12831].

16.3.2.1.1. *Ennemis de l'intérieur et de l'extérieur*

3842. Les ennemis étaient essentiellement divisés en deux catégories : les ennemis de l'intérieur et ceux de l'extérieur[12832]. Les ennemis de l'intérieur se trouvaient généralement dans les rangs du Parti ou de l'armée ou parmi les civils[12833]. Les ennemis de l'extérieur se trouvaient à l'extérieur de l'organisation ou du pays[12834].

3843. Pendant un bref laps de temps, les dirigeants du PCK ont semblé croire que la situation relative aux ennemis de l'intérieur était maîtrisée. Ceci s'est produit vers la mi-décembre 1976, après la conclusion de la première vague de purges internes,

---

[12825] Voir ci-dessus, par. 3751 à 3759.
[12826] Voir ci-dessus, par. 3752, 3756, 3768, 3769 et 3774.
[12827] Voir ci-dessus, par. 3756, 3770, 3775 et 3777.
[12828] Voir ci-dessus, par. 3752, 3786, 3787, 3789, 3790, 3793 et 3794. Les choses ont semblé se calmer en décembre 1976, lorsque SON Sen a déclaré lors d'une réunion qu'il n'y avait rien à craindre en ce qui concerne la situation relative à l'ennemi de l'intérieur car celui-ci avait été « écrasé ». Voir ci-dessus, par. 3797 à 3799.
[12829] Section 12.1.1.4 : Factions internes : Faits survenus en 1976 – Explosions à Siem Reap et à Phnom Penh ; section 4 : Aperçu général, par. 284 à 285.
[12830] Voir ci-dessus, par. 3803, 3814 et 3815.
[12831] Voir ci-dessus, par. 3769 et 3796.
[12832] Voir ci-dessus, par. 3752, 3782, 3800 à 3081 et 3809 (procès-verbaux de réunions et télégrammes) ; par. 3806, 3808, 3824 et 3829 à 3830 (revues et discours du PCK).
[12833] Voir ci-dessus, par. 3786 et 3793. Voir également Procès-verbal de la réunion entre secrétaires et sous-secrétaires des divisions, secrétaires et sous-secrétaires des régiments, Doc. n° E3/795, 2 août 1976, p. 9, ERN (Fr) 00343441.
[12834] Voir ci-dessus, par. 3752, 3782, 3799, 3801, 3806, 3808 à 3809, 3824 et 3829 à 3830.

déclenchée par l'incident du Palais royal[12835]. La tentative alléguée de coup d'État du début de 1977 semble en effet avoir rapidement mis un terme au sentiment des dirigeants du PCK d'avoir maîtrisé la situation relative aux ennemis de l'intérieur[12836]. Tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, le PCK a considéré les ennemis de l'intérieur comme une menace très importante[12837]. À la mi-1978, le Parti estimait sa nouvelle ligne plus forte et plus éclairée en ce qu'elle avait évolué dans sa position en faisant passer les agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* », lesquels devaient tous être écrasés, avant les capitalistes en tant que principaux ennemis internes de la révolution[12838].

3844. Bien que la distinction entre l'ennemi de l'intérieur et l'ennemi de l'extérieur ait été celle la plus communément utilisée, la démarcation entre ces deux catégories était souvent floue. De fait, les ennemis de l'intérieur étaient habituellement considérés comme des agents présumés d'entités étrangères, accusés d'être des agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* »[12839]. Vers la fin de la période du Kampuchéa démocratique, cet amalgame entre différents types d'ennemis de l'intérieur et de l'extérieur s'est fait plus persistant puisque tout le monde était perçu comme étant de connivence[12840].

16.3.2.1.2. *Idéologies et comportements contre-révolutionnaires*

3845. Tous ceux dont on considérait qu'ils souscrivaient ou apportaient leur soutien au pacifisme et au révisionnisme[12841], à l'impérialisme, au capitalisme et au féodalisme

---

[12835] Voir ci-dessus, par. 3797 à 3799. Voir également section 12.1.4.2 : Factions internes : Explosion à la grenade au Palais royal (avril 1976).
[12836] Voir ci-dessus, par. 3804. Il y a eu une seconde vague de purges internes : voir section 12.1.5 : Factions internes : Événements survenus en 1977 – division 310 et zone Nord-Ouest (RUOS Nhim).
[12837] Voir ci-dessus, par. 3790, 3793, 3827, 3830.
[12838] Voir ci-dessus, par. 3832.
[12839] Voir ci-dessus, par. 3794 et 3804. CHAN Chakrey, *alias* Mean, par exemple, était accusé d'être un agent de la CIA. Voir ci-dessus, par.3793 ; section 12.1.4.2 : Factions internes : Explosion à la grenade au Palais royal (avril 1976).
[12840] Voir ci-dessus, par. 3804 (SON Sen disant que les pays à l'est et à l'ouest étaient de connivence et que la CIA et les révisionnistes ne faisaient qu'un), par. 3814 (POL Pot disant que la CIA, la Thaïlande, l'Union soviétique et le Vietnam collaboraient tous entre eux), par. 3820 (un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* relevant que la CIA et les « Yuon » étaient la même chose).
[12841] Le marxisme s'est scindé en deux grands camps à la fin du XIX[e] siècle : celui des « révisionnistes » favorables à une transition graduelle et pacifique vers le socialisme, et celui des « révolutionnaires » favorables à la lutte armée. Lénine a rejeté le révisionnisme, apportant ses propres aménagements à l'idéologie et créant ainsi ce que l'on appellerait plus tard le communisme marxiste-léniniste, auquel le PCK affirmait souscrire. La décision des révisionnistes de rejeter la lutte armée comme le moyen privilégié pour réaliser le socialisme était généralement vue comme bourgeoise et contre-révolutionnaire par l'orthodoxie marxiste. Voir Ball, T., et R. Dagger, « *Communism : Communism after Marx* »,

– ou à toute position politique ou idéologique ne concordant pas avec l'approche révolutionnaire marxiste-léniniste du PCK, laquelle était indissociable de la lutte armée et par là-même inconciliable avec toute forme de pensée ou de comportement pacifiste – étaient taxés d'ennemis[12842].

3846. De nombreux types de comportements pouvaient être qualifiés d'« activité ennemie » contre-révolutionnaire. Il en était notamment ainsi du vol (souvent de nourriture)[12843], du viol (ou de toute conduite jugée « immorale »)[12844], de la fuite et de la désertion[12845], des mauvais traitements infligés à des combattants ou à des cadres[12846], du fait de détourner la ligne du Parti[12847] et d'exprimer une opinion (en lançant des tracts, par exemple) et du fait d'avoir des « tendances politiques » ou de pratiquer des « religions réactionnaires »[12848]. Il pouvait s'agir d'un fait apparemment aussi anodin que de dire que le bétail des riches était plus gras que le bétail des pauvres[12849]. Dans plusieurs cas des individus ont été menacés d'arrestation au motif qu'ils portaient les cheveux longs[12850].

Encyclopædia Britannica (édition en ligne). Voir également section 3 : Contexte historique, par. 202 et 226. Le numéro de juin 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire* oppose la « doctrine marxiste-léniniste réelle » au « révisionnisme qui trahit la révolution ». Voir ci-dessus, par. 3808.

[12842] Voir ci-dessus, par. 3755, 3757 à 3758, 3762, 3784, 3788, 3792, 3803, 3808, 3813, 3821 et 3832.

[12843] Voir ci-dessus, par 3783 à 3784, 3790, 3793, 3797 et 3800.

[12844] Voir ci-dessus, par. 3779.

[12845] Voir ci-dessus, par. 3754, 3769, 3783 à 3784, 3787, 3790, 3793 et 3797.

[12846] Voir ci-dessus, par. 3783, 3785 et 3793.

[12847] Voir ci-dessus, par. 3785.

[12848] Voir ci-dessus, par. 3763, 3784, 3786, 3792 à 3793, 3797, 3810 et 3813.

[12849] Voir ci-dessus, par. 3810 (un numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* fournit l'explication suivante : « On pourrait croire que le bœuf du privé était plus gros que le bœuf du collectivisme. De ce fait, on pourrait attaquer le régime collectiviste. On pourrait attaquer la révolution socialiste du Parti, consciemment ou pas. »).

[12850] Voir ci-dessus, par. 3804. Voir également Procès-verbal de la réunion des secrétaires et de l'économie de la division, Doc. n° E3/793, 16 mai 1976, p. 1, ERN (Fr) 00386173 (le camarade Pin a noté que l'unité ne connaissait pas de problèmes d'ennemis, mais que le 11 mai 1976, « on a arrêté deux soldats au marché central. Ils sont maigres avec les cheveux longs ») ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires, et du régiment indépendant, Doc. n° E3/13, 9 octobre 1976, p. 2, ERN (Fr) 00334973 (aux termes du procès-verbal, « un homme a[vait] été tué par balle au monastère de Chumpou Vorn[, qui].portait à la fois des vêtements de femme et d'homme, et avait de longs cheveux », le camarade Met précisant que cette personne était un ennemi, mais pas au sein de l'unité) ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 3, ERN (Fr) 00323924 (le camarade Sim a indiqué que « trois personnes [de la division 450 avaie]nt été également arrêtées[, après avoir été] soupçonn[ées] parce qu'[elles] avaient des cheveux longs et des comportements désordonnés »).

16.3.2.1.3. *Catégories particulières d'ennemis*

16.3.2.1.3.1. Anciens hauts dirigeants civils et militaires de la République khmère

3847. Les personnes qui avaient des liens avec l'ancien régime ont été considérées comme des ennemis pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, même si dès 1976, le PCK, en raison de ses craintes, a davantage porté son attention sur les présumés agents de la CIA et du Vietnam[12851]. Il a été abondamment question des « traîtres de LON Nol », jusqu'en août 1978 encore, dans les revues *Étendard révolutionnaire* et la *Jeunesse révolutionnaire* du PCK qui les accusaient d'agir en intelligence avec les impérialistes américains ou comme « leurs valets »[12852].

16.3.2.1.3.2. Peuple nouveau

3848. Le peuple nouveau ou peuple du 17 avril, qui se divisait de façon approximative en deux catégories — les nouveaux paysans et les nouveaux ouvriers[12853] —, suscitait généralement la méfiance, de sorte que ses membres risquaient davantage d'être tenus pour des ennemis que ceux du peuple ancien ou peuple de base[12854]. Cependant, si l'on en juge par le Document d'orientation nº 6 du Kampuchéa démocratique, daté du 22 septembre 1975, certaines publications n'auraient pas stigmatisé le peuple nouveau comme constituant un adversaire absolu : « Nous ne devons pas les considérer comme autrefois, c'est-à-dire comme des capitalistes, des étudiants de faculté, des fonctionnaires, des élèves, des petits bourgeois, des commerçants, des capitalistes nationaux et compradores parce qu'ils ont déjà intégré notre cercle[12855] ». Cette façon de voir les choses se retrouve un an plus tard dans le procès-verbal d'une réunion tenue le 30 août 1976 : les membres du peuple nouveau qui n'ont pas encore compris doivent être rééduqués, mais ils représentent un risque d'infiltration par la CIA[12856]. Ainsi, bien qu'officiellement bannie, l'origine de classe est restée au centre des analyses effectuées par le PCK sur les contradictions et les ennemis réels ou supposés au sein de la société

[12851] Voir ci-dessus, par. 3751, 3755, 3761, 3772 à 3773 et 3818.
[12852] Voir, par exemple, par. 3755, 3813, 3818 et 3829.
[12853] Voir ci-dessus, par. 3756 à 3757.
[12854] Voir ci-dessus, par. 3756.
[12855] Voir ci-dessus, par. 3757.
[12856] Voir ci-dessus, par. 3784.

du Kampuchéa démocratique, et a continué à être considéré comme un facteur essentiel à prendre en compte pour remporter la victoire dans la lutte des classes[12857].

16.3.2.1.3.3. Personnes revenues de l'étranger

3849. Les personnes qui revenaient au Cambodge de l'étranger, comme les étudiants et les diplomates qui revenaient volontairement ou qui en avaient reçu l'ordre[12858], risquaient également d'être qualifiés d'ennemis plus rapidement que les membres du peuple ancien ou peuple de base. Un document non daté du Kampuchéa démocratique, intitulé « Conception de la situation du Cambodge postérieure au 17 avril 1975 » parle « des habitants qui se sont réfugiés dans les autres pays et qui ont fait autrefois leurs études à l'étranger [et dont l]es Américains ont cherché désespérément à conquérir l[e c]œur pour qu'ils aillent nous ronger de l'intérieur en passant par les voies que nous avons laissées libres[12859] ». Lors d'une réunion avec la division 164, SON Sen a évoqué des informations provenant d'aveux livrés par des personnes revenant de l'étranger, personnes qu'il considérait, ainsi que cela ressort du procès-verbal, comme des ennemis[12860].

[12857] Voir ci-dessus, par. 3792 et 3796.
[12858] Voir, par exemple, Document d'orientation nº 6 du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00611567-00611569 (« les gens du Front extérieur ont dû revenir vivre à l'intérieur du pays […] des anciens fonctionnaires, avec qui on a travaillé, autrefois. Il y a encore différents [membres du] corps diplomatique du méprisable LON Nol, des étudiants en Europe, aux États-Unis qui n'étaient pas de notre côté, autrefois […] ces gens-là, ce qu'ils vont devenir […], leur sort dépendra de nous ») ; Déclaration de SISOWATH Ayravady, Doc. n° E3/5679, 22 octobre 1989, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00622394-00622395 (les personnes revenues au pays comptaient par exemple d'anciens fonctionnaires et diplomates du GRUNK, dont NORODOM Phurissara et SARIN Chhak, ancien Ministre des affaires étrangères basé à Pékin) ; T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun), Doc. n° E1/102.1, p. 101 à 107 (le témoin avait appris en 1979 que certains des diplomates revenus au pays avaient disparu) ; T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/103.1, p. 115 et 120 (certaines personnes revenues au pays avaient disparu et le témoin avait appris par la suite qu'ils avaient été exécutés) ; T., 8 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/104.1, p. 91 à 97 (de nombreuses personnes revenues au pays avaient été envoyées à Boeng Trabek où elles avaient été mises au travail et critiquées selon les principes de la lutte des classes) ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 18 à 22 (citant le livre de P. Short intitulé « Pol Pot : Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, 2004) ; livre de B. Kiernan intitulé « Le génocide au Cambodge 1975-1979 : Race, idéologie et pouvoir », Doc. n° E3/1593, p. 171 à 175, ERN (Fr) 00638886-00638890 (indiquant qu'en septembre 1975, les candidats au retour revenaient au pays une fois leur entrée approuvée par l'*Angkar*).
[12859] Voir ci-dessus, par. 3751.
[12860] Voir ci-dessus, par. 3787.

16.3.2.1.3.4. Moines

3850. Les moines constituaient une « classe spéciale » aux yeux du PCK, relativement proche de la classe paysanne[12861], mais susceptible d'avoir parmi eux des agents infiltrés de la CIA, tout comme le peuple nouveau et les personnes revenues de l'étranger[12862]. Selon un document d'orientation daté du 22 septembre 1975, de 90 à 95 % des moines avaient déjà abandonné leur statut de religieux et travaillaient dans les rizières, de sorte que cette classe spéciale ne devait plus être un sujet d'inquiétude[12863].

16.3.2.1.3.5. Agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* » (Vietnamiens)

3851. Les agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* » (Vietnamiens) étaient parfois considérés comme relevant de catégories distinctes, mais généralement ils étaient mentionnés ensemble en raison de leur connivences présumées[12864]. Par exemple CHAN Chakrey, *alias* Mean, a été présumé être un agent de la CIA soutenu par l'Union soviétique et le Vietnam[12865], et POL Pot a affirmé le 28 septembre 1977, lors d'un déplacement en Chine, que la CIA, la Thaïlande, l'Union soviétique et le Vietnam agissaient tous de concert[12866]. Les Thaïlandais ont été considérés comme ayant eu des liens avec la CIA et « les impérialistes américains » pendant toute la période du Kampuchéa démocratique[12867].

3852. Le KGB n'est mentionné dans aucun des procès-verbaux de réunions du Comité permanent ni d'autres réunions de la période du Kampuchéa démocratique dont la Chambre a été saisie, ce qui donne à conclure qu'il n'était pas perçu comme une véritable menace. La Chambre constate toutefois que les « agents du KGB » sont mentionnés comme ennemis dans d'autres éléments de preuve[12868], l'Union soviétique

[12861] Voir ci-dessus, par. 3750. Voir également Carnet de notes du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/8381, non daté, p. 20 et 26, ERN (Fr) 01527855, 01527861 (rejoignant le Carnet de notes, Doc. n° E3/1233, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00746901-02, répertoriant les moines comme « classe spéciale ») ; section 10.1.9 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Bouddhistes.
[12862] Voir ci-dessus, par. 3832. Voir également par. 3784.
[12863] Voir ci-dessus, par. 3757.
[12864] Voir ci-dessus, par. 3774, 3788, 3790, 3793, 3804, 3806, 3814 et 3820.
[12865] Voir ci-dessus, par. 3790.
[12866] Voir ci-dessus, par. 3814.
[12867] Voir ci-dessus, par. 3752, 3756, 3764, 3774, 3779, 3781, 3795 et 3814.
[12868] Voir ci-dessus, par. 3803, 3806, 3811, 3814, 3828 à 3830 et 3832.

étant perçue comme une alliée de l'ennemi révisionniste qu'était le Vietnam[12869]. Toute tendance pacifiste ou révisionniste étant considéré comme contraire à la ligne suivie par la révolution du Kampuchéa. Comme NUON Chea l'a déclaré à une délégation du Parti des travailleurs communistes du Danemark en juillet 1978, l'Union soviétique devait certes être considérée comme un pays ennemi, mais un ennemi qu'il ne serait pas bon d'affronter, étant donné la petite taille du Kampuchéa démocratique et la présence d'ennemis plus importants[12870].

3853. Les Vietnamiens ou « *Yuons* » (et leurs agents) ont fait l'objet d'une attention croissante tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, à mesure que s'intensifiait le conflit armé avec le voisin, désormais considéré comme le plus dangereux des ennemis[12871]. Au début de 1978, le PCK a lancé sa politique du « un contre 30 »[12872]. Le témoin PRUM Sarat a dit devant la Chambre qu'il avait compris cette politique comme signifiant que chaque soldat de l'ARK « devai[t] écraser 30 soldats vietnamiens »[12873]. POL Pot a dit pour sa part — position réitérée lors d'une émission radio du 10 mai 1978[12874] — que « [c]ette question ne se poserait pas uniquement dans l'armée. En effet, le Parti tout entier, l'armée tout entière, la population tout entière, tout le monde doit comprendre cette ligne, cette vision et ce principe[12875] ». La Chambre constate que le mot « *Yuon* », utilisé au Cambodge de longue date pour désigner les Vietnamiens, était utilisé avec une connotation méprisante dans le cadre de propos agressifs et pour désigner aussi bien les combattants que les civils vietnamiens[12876].

3854. La Défense de NUON Chea fait valoir que les mots « CIA » et « KGB » n'ont jamais été utilisés pour désigner ces agences de renseignements à proprement parler, mais comme des étiquettes devant être appliquées à ceux qui avaient des penchants impérialistes occidentaux, d'une part, et des penchants soviétiques ou vietnamiens

[12869] Voir ci-dessus, par. 3790.
[12870] Voir ci-dessus, par. 3830.
[12871] Voir ci-dessus, par. 3793, 3811, 3819 à 3820, 3824 et 3828 à 3829.
[12872] Voir ci-dessus, par. 3824 et 3826. Voir également section 4 : Aperçu général, par. 282 à 293.
[12873] T., 26 janvier 2016 (PRUM Sarat), Doc. n° E1/382.1, p. 78.
[12874] Voir ci-dessus, par. 3826.
[12875] Voir ci-dessus, par. 3824. Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3379, 3402 et 3405.
[12876] Section 13.3.5 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens.

(révisionnistes), d'autre part[12877]. Dans le même ordre d'idées, la Défense de KHIEU Samphan fait valoir que ces étiquettes servaient à désigner les étrangers et quiconque était opposé au régime du PCK[12878]. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments à ce sujet.

3855. La Chambre convient avec la Défense de NUON Chea et la Défense de KHIEU Samphan que ces références à des agences de renseignements étrangères ne doivent pas s'entendre littéralement. Il n'est pas possible de savoir combien d'agents de la CIA, du KGB et des Vietnamiens se trouvaient, le cas échéant, au KD à l'époque des faits ; il n'est pas non plus possible de savoir combien de personnes avaient des liens ou des affinités avec ces agences et leurs pays respectifs. La Chambre considère que les références aux agents de la CIA, du KGB et des Vietnamiens doivent être comprises comme ayant été utilisées essentiellement à des fins rhétoriques, et qu'elles étaient avant tout l'expression des craintes qu'inspiraient au PCK les diverses influences externes (contre-révolutionnaires) auxquelles pouvaient être exposée la population du Kampuchéa démocratique.

16.3.2.2. *Méthodes du PCK face aux ennemis*

16.3.2.2.1. *Inciter à la « colère de classe »*

3856. Le PCK préconisait la « colère de classe », ce qui impliquait, par exemple, que les enfants soient animés d'« un ressentiment héréditaire et éternel pour l'ennemi » et que la population lui voue « une haine féroce », pour que les gens restent vigilants dans le combat afin d'exterminer les ennemis de l'intérieur [traduction non officielle][12879]. Duch a témoigné à ce sujet en disant que le personnel de S-21 était formé à la vengeance et à la « colère envers l'ennemi »[12880].

16.3.2.2.2. *Disperser, isoler, éduquer, écraser*

3857. Les politiques à prendre en compte pour déterminer les mesures à appliquer aux ennemis dépendaient du type d'ennemi et du contexte. En règle générale, s'agissant des

[12877] Conclusions finales de NUON Chea, par. 218. Voir également T., 1er février 2017 (Stephen John MORRIS), Doc. n° E1/486.1, p. 77.
[12878] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1215 et 1216.
[12879] Voir ci-dessus, par. 3751, 3759, 3767, 3810 et 3821.
[12880] T., 20 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 37. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2164, 2596 et 2616.

catégories les moins menaçantes, le PCK mettait l'accent sur la mise à l'écart (dans le but d'isoler les mauvais éléments des bons pour éviter la contamination des seconds) et la rééducation[12881]. Une autre tactique consistait à disperser les ennemis afin qu'ils ne puissent pas rassembler leurs forces et qu'ils puissent bénéficier de l'influence des bons éléments[12882]. Les membres de certaines catégories d'ennemis, comme le peuple nouveau et les personnes revenues de l'étranger, bien que suspects et susceptibles d'être stigmatisés et envoyés en rééducation, présentaient une menace moindre que les personnes suspectées d'être des agents de la CIA, des Soviétiques ou des « *Yuons* ». Les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur suspectés d'être de tels espions appartenant à cette dernière catégorie (agents de la CIA, des Soviétiques ou des « *Yuons* ») devaient être immédiatement éliminés, « exterminés », « nettoyés ou balayés proprement » ou « écrasés »[12883].

3858. Selon le témoin PECH Chim, le terme « écraser » signifiait éradiquer l'ennemi ou en débarrasser la société, mais à son avis, il ne s'agissait pas tant de tuer les individus en question, que d'éliminer leur esprit de classe, leur volonté d'opprimer et d'exploiter les autres, et de se débarrasser de cette mentalité[12884]. En revanche, selon Duch, « écraser » signifiait « exécuter »[12885]. La mention « écrasé » était portée sur les listes des exécutions de S-21 pour signifier que le prisonnier avait été exécuté[12886]. En outre, dans son analyse des stratégies de combat présentée dans le numéro de décembre 1976-janvier 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire*, NUON Chea affirme qu'un groupuscule de 10 personnes pouvait « tuer » ou « blesser » au moins trois ennemis par jour »[12887]. La Chambre considère par conséquent qu'« écraser » ou « anéantir »

[12881] Voir ci-dessus, par. 3757, 3774, 3783 à 3787, 3791 à 3793 et 3828. Voir également section 16.4.2.1.3 : Le projet commun : Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution : Existence de la politique : Rééducation des « mauvais éléments ».
[12882] Voir ci-dessus, par. 3777 et 3799.
[12883] Voir ci-dessus, par. 3767, 3793 à 3794, 3803, 3806, 3811, 3823 à 3824, 3829, 3831 et 3832.
[12884] T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 38 à 40 ; T., 22 avril 2015 (PECH Chim), Doc. n° E1/290.1, p. 59 à 61.
[12885] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/453, 5 septembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00147942-00147943 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/449, 21 janvier 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00158849-00158850 ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 18.
[12886] Section 12.2.3.2.2.6 : Centre de sécurité S-21 : Considérations générales relatives les éléments de preuve : Éléments de preuve documentaires : Listes de prisonniers de S-21 ayant été établies à l'époque des faits : Listes des exécutions.
[12887] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 42, ERN (Fr) 00504055. Voir ci-dessus, par. 3802. Voir également par. 3817 où les tactiques de guérilla sont considérées en rapport avec Les directives de 870, Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978, p. 3, ERN (Fr) 00611866.

signifie « tuer », à moins qu'il ressorte clairement du contexte de l'élément de preuve que tel n'est pas le cas.

3859. Selon le témoin NEANG Ouch, l'expression « nettoyer proprement » utilisée au sujet d'une personne voulait dire l'exécuter ou la tuer[12888]. Stephen HEDER a également déclaré que « balayer proprement » signifiait aussi « élimin[er] »[12889]. Il ressort par ailleurs des éléments de preuve que les termes « écraser » et « nettoyer / balayer (proprement) » s'utilisaient de façon interchangeable[12890]. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi que l'expression « balayer proprement » (et ses variantes) signifiait « tuer », à moins qu'il ressorte clairement du contexte de l'élément de preuve que tel n'est pas le cas.

16.3.2.2.3. *Membres de la famille, y compris les enfants*

3860. Les enfants et autres membres de la famille jouaient un rôle crucial dans la lutte contre l'activité ennemie. D'une part, les enfants étaient utilisés pour perpétuer les ressentiments[12891], d'autre part, les enfants des « mauvais éléments » étaient perçus comme des ennemis potentiels. Voici des propos tenus à cet égard par SON Sen lors d'une réunion qui a eu lieu en décembre 1976 : « Il faut se méfier, au maximum, de ceux dont les parents ont été nettoyés ou dont leurs [familles] ont été nettoyées[12892] ». Dans un document introductif destiné aux membres du Parti, dont une copie a également été publiée dans le numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* de septembre-octobre 1976, on lit : « [Quand] ils meurent, ils [enseignent à] leurs enfants [à] continuer [de] lutter contre le communisme[12893] ».

3861. Le numéro de février 1978 de la revue *Étendard révolutionnaire* contenait un discours de POL Pot dans lequel celui-ci soulignait comme suit la position du parti concernant le rôle des enfants et l'importance de celui-ci : « Si la mère était bénéfique, ses garçons et ses filles étaient également bons. Cette mère en question, sa classe

[12888] T., 10 mars 2015 (NEANG Ouch, *alias Ta* San), Doc. n° E1/274.1, p. 4 et 5 ; T., 11 mars 2015 (NEANG Ouch, *alias Ta* San), Doc. n° E1/275.1, p. 14. Voir également T., 12 mars 2015 (NUT Nov), Doc. n° E1/276.1, p. 76 (déclarant dans le prétoire que « balayer proprement » signifiait « purger les rangs »).
[12889] T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 11 et 12, ainsi que 40 et 41.
[12890] Voir ci-dessus, par. 3811 et 3829.
[12891] Voir ci-dessus, par. 3759.
[12892] Voir ci-dessus, par. 3797.
[12893] Voir ci-dessus, par. 3792.

originelle était bonne. Et notre Parti l'a endoctrinée sur le plan politique, idéologique et sur le plan du commandement collectiviste, pour que cela soit de plus en plus solide, au fur et à mesure. Avec une aussi bonne mère, ses garçons et ses filles, qui formaient l'armée, étaient eux aussi parfaits[12894] ». « La mère a une nature révolutionnaire très puissante. Les enfants, de leur côté, qui se battent contre les ennemis, puissamment, et quel que soit le nombre des ennemis, pourraient toujours arriver à les vaincre. Ceci est la ligne et la position organisationnelle de notre Armée révolutionnaire, qui est définitive[12895] ».

16.3.2.3. *Diffusion d'informations relatives aux ennemis*

3862. Outre les nombreuses discussions qui avaient lieu lors des réunions du Comité permanent ainsi que lors d'autres réunions tenues pendant la période du Kampuchéa démocratique telles qu'analysées plus haut dans l'Aperçu chronologique (section 16.3.1), le PCK se servait de séances d'étude, d'émissions de radio et de ses revues pour diffuser aux masses des informations concernant les ennemis. Il s'agissait d'aider les gens à déterminer qui devait être qualifié d'ennemi. Quant aux détails concernant les mesures à prendre pour contrer les activités ennemies ainsi que les mesures à prendre à l'encontre d'ennemis spécifiques, il n'en était question qu'au sein du PCK et aux niveaux plus élevés, à savoir avec les membres du Comité permanent[12896], les secrétaires adjoints et les secrétaires de divisions et de régiments[12897] et lors de réunions au sein de ministères comme le Ministère des affaires étrangères[12898] et de bureaux comme S-21[12899]. Ces discussions restaient secrètes[12900].

[12894] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, février 1978, ERN (Fr) 00538934. Voir ci-dessus, par. 3818.
[12895] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/744, février 1978, ERN (Fr) 00538935. Voir ci-dessus, par. 3818. L'existence de cette ligne est corroborée par Duch qui a déclaré à la barre que les enfants étaient arrêtés et amenés à S-21 en même temps que leurs parents « pour éviter toute vengeance exercée par les enfants, une fois qu'ils devenaient adultes ». Voir Transcription du dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5808, 2 septembre 2009, p. 76, ERN (Fr) 00374669. Duch a donné l'exemple de Huy Sre, ancien directeur de Prey Sar, dont la femme et l'enfant avaient été arrêtés et tués comme Huy Sre, conformément au « principe de l'échelon supérieur ». Voir T., 14 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/437.1, p. 24. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2317.
[12896] Voir ci-dessus, par. 3754, 3760, 3764, 3769, 3770 et 3781.
[12897] Voir ci-dessus, par. 3782, 3793 et 3794.
[12898] Voir ci-dessus, par. 3786.
[12899] Voir ci-dessus, par. 3767 et 3786.
[12900] Voir ci-dessus, par. 3760, 3789 et 3793.

3863. Les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* servaient toutes deux à diffuser des informations concernant les personnes considérées comme des ennemis par le Parti, et contenaient des discours de POL Pot et de NUON Chea[12901]. Il était largement question des ennemis réels ou supposés dans ces publications, notamment de (des membres de l'ancien régime de) LON Nol[12902], des individus contre-révolutionnaires (féodaux, capitalistes, etc.)[12903], des impérialistes américains ou de la CIA[12904], et des Vietnamiens (les « *Yuons* »)[12905].

16.4. Mise en œuvre du projet commun

3864. Selon la Décision de renvoi, les dirigeants du PCK avaient pour projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide « par tous les moyens nécessaires ». Elle ajoute que pour réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK ont arrêté et mis en œuvre un certain nombre de mesures, dont les cinq « politiques » précédemment mentionnées[12906]. La Chambre considère que l'expression « par tous les moyens nécessaires » renvoie en l'espèce aux politiques par lesquelles la révolution socialiste a été mise en œuvre au Cambodge. La Chambre examinera ci-après si ces politiques ont existé, si elles impliquaient la commission de crimes et si elles étaient intrinsèquement liées au projet commun, ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel.

3865. Pour établir si chacune des politiques visées dans la Décision de renvoi existaient à l'époque des faits incriminés[12907], la Chambre examinera les déclarations et

[12901] Voir ci-dessus, par. 3802, 3812 à 3813, 3818 et 3824. Voir également section 6.1.5 : Systèmes de communication : Revues ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 545.
[12902] Voir, par exemple, par. 3755, 3813, 3818 et 3829.
[12903] Voir, par exemple, par. 3762, 3792 et 3813.
[12904] Voir, par exemple, par. 3780 et 3829.
[12905] Voir, par exemple, par. 3819 à 3820, 3824, 3829 et 3833.
[12906] Voir ci-dessus, par. 3728. Voir également Décision de renvoi, par. 157 et 1524.
[12907] À cette fin, la Chambre peut déclarer recevable et se fonder sur tout élément de preuve pertinent et crédible qui apporte des éclaircissements sur un contexte donné, qui permet d'établir par déduction les éléments d'un comportement criminel qui a eu lieu durant la période visée par la Décision de renvoi (y compris l'intention criminelle) ou démontre une ligne de conduite délibérée. Voir Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 315. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 827, 963 et 970 (où il est précisé que la Chambre est autorisée à faire référence aux éléments de preuve qui se situent en dehors de la période visée dans les poursuites et de la compétence dans le temps de la Chambre pour établir l'existence d'un mode opératoire ou d'une politique) ; courriel du juriste hors classe de la Chambre de première instance aux parties, Doc. n° E362, 26 août 2015, ERN (Fr) 01135994, 01135995 (où il est précisé que les parties étaient autorisées à présenter des éléments de preuve se rapportant à des faits qui ne rapportaient pas à la *mise en œuvre* alléguée de la politique qui aurait consisté à prendre des mesures particulières contre les anciens responsables de la République khmère dans les

documents du PCK datant de la période du KD et qui, selon la Chambre, ont une grande valeur probante[12908]. Elle examinera par ailleurs s'il existait, outre les faits incriminés, un mode opératoire récurrent corroborant l'existence d'une politique arrêtée à l'échelon central[12909]. La Chambre s'attachera ensuite à déterminer si les crimes établis sur la base des faits incriminés dans les sections précédentes du présent jugement ont été commis en exécution de l'une des politiques visées dans les poursuites et, par conséquent, s'ils relevaient du projet commun.

16.4.1. *« Maîtriser » et « s'emparer de la population » : Déplacements de population et création de coopératives et de sites de travail*

3866. La Décision de renvoi retient l'existence d'une politique ayant consisté à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail dans tout le Cambodge pendant la période du Kampuchéa démocratique. Selon la Décision de renvoi, la politique de déplacements de population visait à répondre aux besoins en main-d'œuvre des coopératives et des chantiers, à assurer l'alimentation et la sécurité de la population et à priver les citadins (c.-à-d., le peuple nouveau) et les anciens fonctionnaires de la République khmère de leur statut économique et politique en les transformant en paysans[12910]. La Décision de renvoi ajoute que le programme en lien avec cette politique et consistant à créer des coopératives et des sites de travail, avait pour objectif de produire des denrées alimentaires destinées à la consommation intérieure et à l'exportation. Il s'agissait d'augmenter rapidement la production de riz et d'autres produits de base, de créer un réseau d'irrigation à l'échelle du pays et d'effectuer des travaux d'infrastructure conformément à l'objectif idéologique consistant à éliminer la sphère privée en détruisant la structure sociale existante pour la remplacer par un régime collectiviste[12911].

3867. La Décision de renvoi fait état de deux « politiques » distinctes en exécution desquelles le projet commun aurait été mis en œuvre. Or, la Chambre estime qu'il est

---

sites visés par la Première Décision de disjonction dans le dossier n° 002, dès lors que ces preuves permettent d'établir *l'existence* de la politique alléguée).

[12908] Section 2 : Questions préliminaires, par. 46.

[12909] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 963 et 970. La Chambre n'utilisera ces éléments de preuve qu'à des fins de corroboration et sans se prononcer sur les faits se situant hors de sa saisine.

[12910] Décision de renvoi, par. 161.

[12911] Décision de renvoi, par. 169.

pertinent d'examiner ensemble les déplacements de population ainsi que la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail, compte tenu de ce que leurs objectifs politiques et idéologiques se chevauchent. Cependant, étant donné que les poursuites concernant les déplacements de population sont limitées aux mesures dirigées contre les Chams, la Chambre n'examinera la mise en œuvre de cette politique ci-après, à la section 16.4.3.1, que dans la mesure où elle concerne les Chams.

3868. Les co-procureurs font valoir que le PCK a adopté une politique ayant consisté à prendre le contrôle de la population cambodgienne et à la réduire en esclavage dans des coopératives et des sites de travail en vue d'atteindre des objectifs de production agricole qui étaient irréalistes. Selon les co-procureurs, cette politique a entraîné le déplacement forcé de la population dans tout le pays ainsi que son complet asservissement, tant sur le plan physique que psychologique, ces mesures ayant directement et indirectement entraîné des décès[12912].

3869. La Défense de NUON Chea avance que la politique relative aux coopératives et aux sites de travail visée dans les poursuites n'était pas criminelle, et que les conclusions contraires de la Décision de renvoi illustrent « au mieux, une ignorance du socialisme et, au pire, un profond parti pris à son encontre » [traduction non officielle]. Elle affirme que la création des coopératives a permis d'« améliorer la production agricole, et donc de fournir suffisamment de nourriture à tous les citoyens du Kampuchéa démocratique, indépendamment de leur origine sociale ou de leur situation matérielle » [traduction non officielle], tandis que la création de sites de travail visait à améliorer les conditions auxquelles le Cambodge devait faire face du fait de la guerre civile. Par ailleurs, faisant remarquer que « les citoyens du Kampuchéa démocratique avaient à la fois le devoir et le droit de construire et de défendre leur pays » [traduction non officielle], la Défense de NUON Chea affirme que l'objectif fondamental d'assurer l'indépendance et l'autonomie du pays était légitime et licite, et que cela a permis d'accroître la prospérité sous le régime du Kampuchéa démocratique, malgré les limites évidentes à l'époque[12913]. La Défense de NUON Chea n'a pas présenté d'arguments à l'égard de la politique relative aux déplacements de population visée dans les poursuites.

[12912] Conclusions finales des co-procureurs, par. 268 à 290.
[12913] Conclusions finales de NUON Chea, par. 974 à 1005.

3870. La Défense de KHIEU Samphan avance que le PCK a hérité d'une « économie de guerre » moribonde en grand besoin de modernisation. Elle ajoute que pour relever les défis de l'époque, il fallait mobiliser des ressources humaines pour reconstruire le pays et relancer l'économie, l'agriculture étant le seul moyen de production susceptible de générer des capitaux. Elle fait valoir que les coopératives et les sites de travail avaient pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la population[12914].

3871. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas présenté d'arguments à l'égard des politiques relatives aux déplacements de population ou à la création et à l'exploitation des coopératives et des sites de travail. La Chambre examinera le bien-fondé des arguments des parties après avoir procédé, dans le cadre d'une approche d'ensemble, à l'évaluation de tous les éléments de preuve dont elle est saisie.

16.4.1.1. *Existence de la politique*

3872. Pour les raisons exposées à la section 3 : Contexte historique, en mai 1972, le Comité central du PCK a décidé de fermer les marchés, de mettre fin à l'utilisation de la monnaie et d'organiser des coopératives dans les zones libérées. NUON Chea croyait que le maintien de la monnaie menaçait l'expansion des zones libérées et la capacité du PCK de contrôler la population étant donné que, à cette époque, « les espions américains ou vietnamiens utilisaient de l'argent pour attirer à eux [les] cadres [du PCK][12915] ». Fin 1972, le PCK a reconnu les lacunes de ses différentes approches ; il a relevé que le manque d'éducation idéologique avait conduit à la dissidence et à l'opposition dans les zones libérées, soulignant la nécessité d'une mobilisation politique directe des masses par l'endoctrinement[12916].

3873. Dans le cadre d'une approche visant à contrôler la population de manière plus rigoureuse dans cette nouvelle phase de la révolution démocratique nationale, le 20 mai 1973, le Parti a annoncé sa décision de créer des coopératives dans les zones libérées en mettant en commun les moyens de production de 15 à 30 foyers par village, lesquels

[12914] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1152 à 1174.
[12915] T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/36.1, p. 21. Voir également Document d'orientation du Kampuchéa démocratique, document nº 3, Doc. nº E3/1765, septembre 1975, p. 17 et 18, ERN (Fr) 00543761-00543762.
[12916] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/783, septembre-octobre 1972, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00721046-00721047.

étaient considérés comme des « unités de base [...] dans le commandement des Coopératives de production[12917] ». Décrite comme étant le « facteur fondamental le plus important qui soit pour garantir […] la grandiose victoire de la grande révolution socialiste[12918] », de nombreux arguments allaient être avancés pour justifier la mise en place des coopératives que ce soit avant ou durant toute la période du Kampuchéa démocratique.

3874. Sur le plan idéologique, la coopérative était considérée comme étant le principal instrument pour mener la lutte des classes, car elle permettait de s'attaquer aux anciennes méthodes de production et d'organiser des paysans jusque-là placés sous le joug d'une domination économique, en collectifs autosuffisants[12919]. Le PCK a prôné cette approche dans le cadre de la mise en œuvre de ses principes directeurs, dont les objectifs étaient l'« indépendance », l'« autonomie » et « compter sur ses propres forces » (autosuffisance)[12920], d'où la nécessité de « détruire le féodalisme, la propriété terrienne et le capitalisme, au point qu'il ne reste plus rien »[12921] – les féodaux, les

[12917] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. nº E3/729, octobre 1975, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00364224-00364225 ; Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. nº E3/50, document non daté, p. 1 et 3, ERN (Fr) 00623782, 00623784. Voir également Conférence de presse de Pol Pot à Pékin (Dossier SWB/FE/5631/A3/4), Doc. nº E3/2728, 8 octobre 1977, ERN (Fr) 00602505. Voir également section 3.2.1 : Contexte historique : Établissement des coopératives avant 1975.
[12918] Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. nº E3/50, 20 mai 1976, p. 1, ERN (Fr) 00623782.
[12919] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/748, octobre-novembre 1975, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00499710-00499711 ; Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. nº E3/50, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00623783. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 239 à 251 ; section 10.1.7 : Coopératives de Tram Kak : Vie et travail dans les coopératives.
[12920] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/785, juillet 1973, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00741964-00741965 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 13, 14 et 18 à 20, ERN (Fr) 00538963-00538964, 00538968-00538970 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499691-00499692, 00499695, 00499698-00499699 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/166, février-mars 1976, p. 4 et 6 à 9, ERN (Fr) 00492760, 00492762-00492765 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/759, avril 1976, p. 3, 14 et 15, ERN (Fr) 00499715, 00499726-00499727 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/4, juillet 1976, p. 12, ERN (Fr) 00349981 (où il est fait référence à l'adoption « des voies indépendante-autonome » en 1966) et p. 19 et 20, ERN (Fr) 00349988-00349989 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/139, novembre 1976, p. 8, ERN (Fr) 00491921 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00504022-00504023 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/742, avril 1977, p. 5, ERN (Fr) 00499754 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/743, juillet 1977, p. 18, ERN (Fr) 00487696 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/170, octobre-novembre 1977, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00665421-00665422 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/4604, avril 1978, p. 27, ERN (Fr) 00520364 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/746, juillet 1978, p. 18, ERN (Fr) 00611887 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/747, août 1978, p. 10 à 12, ERN (Fr) 00499799-00499801 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/215, septembre 1978, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00524090-00524091.
[12921] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/748, octobre-novembre 1975, p. 16, ERN (Fr) 00499698 ; Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. nº E3/50, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00623783 (où il est écrit que l'organisation des coopératives

capitalistes et les propriétaires terriens étant souvent désignés comme des « ennemis »[12922]. Pour ouvrir la voie à un nouvel ordre socialiste, il fallait en outre « abolir », « attaquer », « balayer », « annihiler » et « anéantir » toute la classe féodale, y compris les propriétaires terriens, les paysans riches, les bourgeois et les autres classes non révolutionnaires ou oppressives, ces mesures constituant le « caractère absolu et [authentique] de [la] révolution », parallèlement à l'élimination complète de la propriété privée[12923].

3875. En tant que « front avant » et « champ de bataille […] le plus brûlant » de la révolution à l'époque[12924], les coopératives servaient en outre à se défendre contre les forces ennemies en les privant de ressources humaines vitales. Le peuple ne serait donc plus soumis aux tentatives de conversion ou d'exploitation contre-révolutionnaires par l'ennemi idéologique ou par les militaires de la République khmère dans les zones libérées[12925].

« représentait une guerre contre la domination de la classe des féodaux, des propriétaires terriens et des capitalistes. Ceci constituait une mesure de mobilisation des forces populaires de base pour qu'elles deviennent une force d'alliance très solide entre les ouvriers et les agriculteurs. »).

[12922] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/748, octobre-novembre 1975, p. 6, ERN (Fr) 00499688 (où l'on préconise l'« [i]ntensification de l'offensive contre les ennemis qui sont des impérialistes, contre les ennemis qui font partie de la classe féodale, de la classe des propriétaires terriens et de la classe capitaliste ») ; Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. nº E3/50, document non daté, p. 4, ERN (Fr) 00623785 (« [L]es coopératives ont propulsé le mouvement de l'offensive contre les ennemis, dans tous les domaines. Elles ont joué un rôle qui a été un facteur fondamental dans la conquête de la grandiose victoire de la révolution nationale démocratique. »). Voir également section 16.3.2.1.2 : Idéologies et comportements contre-révolutionnaires.

[12923] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/748, octobre-novembre 1975, p. 3, ERN (Fr) 00499685 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/166, février-mars 1976, p. 3 à 6, ERN (Fr) 00492759-00492762 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/762, août 1976, p. 25 et 26, ERN (Fr) 00539010-00539011 ; Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. nº E3/50, document non daté, p. 3 à 7, 20 et 21, ERN (Fr) 00623784-00623788, 00623801-00623802.

[12924] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/748, octobre-novembre 1975, p. 26, ERN (Fr) 00499708 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/747, août 1978, p. 23, ERN (Fr) 00499812.

[12925] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 12, ERN (Fr) 00538962 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 36, ERN (Fr) 00504049 (où il est fait référence aux combats menés le long de la route nationale 6 en 1971 : « [L]es partisans du méprisable Thieu avaient attaqué à partir du Sud pour prendre en main la province de Kratié. Mais seulement, ils avaient échoué, mais quelles en avaient été les raisons, au juste ? Parce que nous avions déporté tous les habitants et qu'en fin de compte, ils n'avaient pas de forces de renfort. Ils s'étaient retrouvés sans forces supplémentaires sur le plan économique. Ils s'étaient retrouvés sans forces supplémentaires sur le plan des forces humaines. Ils s'étaient affaiblis, petit à petit. […] Le facteur déterminant de la victoire était le fait que nous avions déporté les habitants. ») ; *Speech of Party Zone Representative*, Doc. nº E3/8, juin 1976, ERN (En) 00104007 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/747, août 1978, p. 23, ERN (Fr) 00499812 (« Le Parti prit alors la décision d'instituer le système de la Coopérative, dans tout le pays. Le mouvement de la Coopérative émergeait puissamment dans la lutte des classes, dans la guerre intense contre les ennemis, sur le front avant […]. »). Voir également Publication du KD « À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti » (Document n° 6), Doc. nº E3/99, 22 septembre

3876. Dans une tendance qui allait se poursuivre pendant une bonne partie de la période du Kampuchéa démocratique, le PCK a cherché à combattre l'apathie des masses dans les zones libérées ainsi que leur opposition à la cause révolutionnaire en renforçant leur « conscience socialiste » par des initiatives communautaires[12926]. En tant que principale unité sociale, la coopérative était appelée à éliminer ou à remplacer les notions suivantes : la propriété privée[12927] ; l'industrie, la production et les moyens de production[12928] ; la famille[12929] ; le système d'éducation[12930] ; les établissements

1975, p. 4, ERN (Fr) 00611569 (« Nous devons les contrôler afin que les ennemis ne puissent pas nous attaquer. »).

[12926] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/785, juillet 1973, ERN (Fr) 00741965 (« [I]l faut maîtriser la nature concrète de chaque individu afin de pouvoir déterminer les limites, afin de pouvoir prendre les mesures, afin de pouvoir formuler les souhaits, à chaque période, de façon correcte, sans subjectivité, par idéalisme. ») ; Le troisième anniversaire de l'organisation des coopératives paysannes, Doc. nº E3/50, document non daté, p. 2, ERN (Fr) 00623783 (où il est dit qu'après le coup d'État de 1970, « l'idéologie et la politique du peuple ne se situaient pas encore de façon absolue du côté de la révolution. Le peuple était encore sous l'influence des capitalistes et des propriétaires terriens. »).

[12927] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 8, ERN (Fr) 00538958 (en faisant référence à la période de 1973 à 1975 : « [O]n a organisé et généralisé le système de la coopérative […]. On a supprimé la propriété privée des terres, la propriété privée des moyens de production et imposé la propriété de [la] coopérative, de façon générale. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/166, février-mars 1976, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00492761-00492762 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 13, 36 et 37, ERN (Fr) 00491880, 00491903-00491904.

[12928] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/5, août 1975, p. 33, ERN (Fr) 00538983 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/748, octobre-novembre 1975, p. 25, 26 et 28, ERN (Fr) 00499707-00499708, 00499710 (« Les Coopératives rassemblent les forces paysannes de la base afin de faire de la production générale, dans tous les domaines tels que l'agriculture, l'artisanat… jusqu'à ce qu'il y ait naissance de l'industrie, dans l'avenir. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/139, novembre 1976, p. 23 et 24, ERN (Fr) 00491936-00491937 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/745, mars 1978, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00491852-00491853.

[12929] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/10, septembre-octobre 1976, p. 37 et 38, ERN (Fr) 00491904-00491905 (« [L]es propriétés privées apparaissent dans le commandement. Le commandement se fait alors en fonction de ses propres sentiments, de sa famille, de ses partisans et non pas dans le sens de la ligne politique, de la ligne idéologique et de la ligne du commandement. […] [C]ela deviendrait complètement dysfonctionnel. […] [L]orsque quelqu'un pense sans cesse aux intérêts de sa famille, il se sépare alors de la révolution. Il abandonne la révolution. Il vit alors à part, pour trouver le bonheur à l'intérieur de sa famille et non pas au sein du Parti. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/139, novembre 1976, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00491923-00491924 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/743, juillet 1977, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00487691-00487692. Voir également section 14 : Réglementation du mariage, par. 3544.

[12930] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/11, septembre 1977, p. 52 et 53, ERN (Fr) 00492846-00492847 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/4604, avril 1978, p. 27 et 28, ERN (Fr) 00520364-00520365 (« Avec cette politique, à l'avenir, lorsque les masses suivront cette politique dans tout le pays, quel serait le caractère du développement, à ce moment-là ? Il ne s'agit là pas d'apprendre dans une ou deux facultés quelque part, il s'agit d'apprendre dans la faculté qui est le Cambodge tout entier. […] Dans le pays tout entier, dans toutes les coopératives, les gens apprennent, ce qu'on appelle l'élimination de l'analphabétisme à travers le grandiose mouvement révolutionnaire des masses populaires. On n'a pas procédé à l'éradication de l'analphabétisme en mettant en place une ou deux écoles. »). Voir également Intervention de IENG Sary à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Doc. nº E3/1586, 11 octobre 1977, par. 59, ERN (Fr) 00617797 (« Nos écoles existent principalement au niveau des coopératives et des usines. Notre enseignement et notre éducation reposent sur une base nationale et populaire, à partir de laquelle nous accélérons le développement des techniques et des sciences. »).

médicaux et la production de médicaments[12931]. Le PCK a déclaré que « tout réside dans les coopératives », d'où la nécessité de « s'en saisir et de les tenir » [traductions non officielles][12932].

3877. Comme l'ont reconnu les publications du Parti, l'une des lignes stratégiques importantes de la révolution était de « maîtriser » et de « s'emparer de la population »[12933]. Cette ligne stratégique a été mise en œuvre tant au niveau des coopératives que dans le cadre des déplacements de population depuis les zones libérées. En ce qui concerne la maîtrise de la population, il est expliqué dans la revue *Étendard révolutionnaire* que le strict respect de la ligne du Parti – qui devait être renforcé par « le perfectionnement de la vision, de la situation, de la ligne politique du Parti, par l'anéantissement de toutes les idéologies non révolutionnaires, et par l'édification et la consolidation de l'idéologie révolutionnaire du Parti » –, ainsi que la participation active au mouvement révolutionnaire par l'entremise des coopératives étaient impératifs « afin de maîtriser avec fermeté les habitants »[12934]. En réfléchissant plus tard au succès des coopératives d'avant 1975, KHIEU Samphan a confirmé que

---

[12931] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/166, février-mars 1976, p. 23 et 24, ERN (Fr) 00492779-00492780 (« [C]omme en ce moment nous ne sommes pas très riches en médicaments modernes, […] chaque hôpital, qui se trouve dans la base, doit[t] être autonome dans sa recherche des racines d'arbres forestiers, qui serviront à confectionner les remèdes traditionnels, qui pourraient soigner toutes les maladies, les plus nombreuses qui soient ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/743, juillet 1977, p. 21, ERN (Fr) 00487699 (dans les coopératives, la « classe de base » est notamment responsable de la santé) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/745, mars 1978, p. 14, ERN (Fr) 00491853 ; Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, Doc. nº E3/5713, 20 mars 1978, p. 4, ERN (Fr) 00419748 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/4604, avril 1978, p. 27, ERN (Fr) 00520364.

[12932] B. Kiernan, "*Excerpted Report on the Leading Views of the Comrade Representing the Party Organization at a Zone Assembly*", dans le livre intitulé « *Pol Pot Plans the Future: Confidential Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977* », Doc. nº E3/8, 3 au 7 juin 1976, ERN (En) 00104006.

[12933] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 36 et 37, ERN (Fr) 00504049-00504050 (où il est fait référence aux attaques menées à Banam et Oudong : « [C']était une ligne stratégique qui était de la première importance. *Il fallait absolument maîtriser la population, pour s'emparer de la population*. […] Dans les affaires de défense du pays, dans le présent, comme dans le futur, *il est indispensable de parvenir à maîtriser parfaitement la population. C'est la raison pour laquelle le Parti avait pris soin de maîtriser les Coopératives*. » [non souligné dans l'original]. Par ailleurs, il y est indiqué que, de façon générale : « Dans l'histoire de notre planète, personne n'a jamais conquis une quelconque population. Cependant, notre ligne politique consistait toutefois à conquérir la population, peu importait le nombre de personnes, même une personne, on l'aurait recrutée, même deux personnes, on les aurait recrutées. Que ce soit cent personnes, ou mille personnes, on les aurait prises toujours. Il était impératif de conquérir tout le monde, jusqu'à ce que nous arrivions à conquérir tous les habitants de Phnom Penh. […] Par contre, s'ils [les ennemis] n'avaient pas en main les habitants, ils n'avaient alors pas de forces militaires, et ils n'avaient alors pas de force économique. Nos arguments étaient tout à fait corrects. […] À tous les endroits, sans exception, nous devions conquérir les habitants, sans faute. »). Par ailleurs, Philip SHORT a déclaré que la stratégie consistant à « prendre [le] contrôle de la population » était une tactique des communistes chinois employée tout au long de la révolution chinoise. Voir T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. nº E1/190.1, p. 80 et 81.

[12934] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/748, octobre-novembre 1975, p. 4, ERN (Fr) 00499686.

c'est effectivement grâce à ce système que le PCK « a maîtrisé la question du paddy, a maîtrisé l'économie et a bien contrôlé la population[12935] ».

3878. En maîtrisant la population, le PCK pouvait, par ce biais, se rendre maître de l'ennemi. Dès 1973, le PCK a diffusé au sein du Parti l'impératif de « maîtriser la nature concrète de chaque individu » dans les zones sous son contrôle administratif :

> [P]ar rapport à la déportation des habitants hors des régions ennemies pour les envoyer dans les régions libérées, si on n'avait pas de conception des masses qui soit inébranlable, là, on n'aurait pas osé déporter les habitants. En effet, on aurait eu peur qu'ils ne puissent pas endurer les difficultés, les privations de toute[s] sorte[s], d'une part, et d'autre part, on aurait eu peur que les habitants des régions libérées ne puissent pas défendre les habitants déportés et s'occuper d'eux[12936].

3879. Avec pour maître mot « le camp dans lequel se trouve la population, c'est justement ce camp-là qui va gagner » et pour objectif de priver l'ennemi de ressources humaines et économiques, le PCK a entrepris de déplacer les habitants des zones qui n'étaient plus sous le contrôle de la République khmère[12937]. POL Pot allait également expliquer plus tard que la libération de la population cambodgienne composée d'ouvriers et de paysans revenait à libérer « une force de production et de travail immense[12938] » [traduction non officielle]. KHIEU Samphan a admis que les évacuations forcées et la « campagne frénétique pour la rapide communisation du pays » s'inscrivaient dans le cadre d'« un programme qui [relevait] manifestement de

---

[12935] Livre de KHIEU Samphan intitulé « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. nº E3/16, p. 88, ERN (Fr) 00643909.
[12936] *Étendard révolutionnaire*, Doc. nº E3/785, 7 juillet 1973, p. 6, ERN (Fr) 00741964 (où il est en outre affirmé que la capacité du PCK de mobiliser « toutes les classes, toutes les couches » découle de sa capacité de « diriger conformément à la ligne des masses. »). Voir également section 3.2.1 : Contexte historique : Établissement de coopératives avant 1975.
[12937] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976–janvier 1977, p. 36, ERN (Fr) 00504049-00504050 (« Par exemple : nous avions lancé l'attaque à Banam en 1973. Nous avions absolument tout saisi, dans la ville de Banam. Nous avions sorti absolument tout le monde, y compris les ressortissants vietnamiens, les ressortissants chinois, les soldats et les policiers. Nous nous étions renforcés démographiquement au détriment des ennemis. ». Concernant l'attaque lancée le long de la route nationale 6 en 1971 : « [L]es partisans du méprisable Thieu [à savoir Thieu-Ky] avaient attaqué à partir du Sud pour prendre en main la province de Kratie. Mais seulement, ils avaient échoué, mais quelles en avaient été les raisons, au juste ? Parce que nous avions déporté tous les habitants et qu'en fin de compte, ils n'avaient pas de forces de renfort. Ils étaient retrouvés sans forces supplémentaires sur le plan des forces humaines. Ils étaient affaiblis, petit à petit. […] Le facteur déterminant de la victoire était le fait que nous avions déporté les habitants. Par exemple : nous avions libéré Oudong en 1974. Ensuite, nous avions déporté tous les habitants. Lorsqu'ils avaient reconquis cette région, ils s'étaient retrouvés sans forces. Il n'y avait plus de forces humaines qui venaient de la population, il n'y avait plus de forces économiques, plus de forces militaires. »).
[12938] *Text of Pol Pot Speech at 27 Sep KCP Anniversary Meeting* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 28 septembre 1977, ERN (En) 00168645.

l'utopie », établi par le Centre du Parti[12939]. Il ressort des éléments de preuve produits devant la Chambre qu'entre 1970 et 1975, des gens ont été « évacués » des villes situées dans les provinces de Prey Veng[12940], Svay Rieng[12941] et Kampong Cham, y compris des villages alentours[12942], et de Kampot[12943], Stung Treng[12944], Kratie[12945], Oudong[12946] et Kampong Thom après leur libération par les forces du PCK[12947]. À mesure que les FALNPK progressaient vers la capitale, les forces du PCK déportaient les habitants hors des localités qu'elles avaient conquises en chemin, y compris ceux vivant à proximité de la route nationale 1 entre Neak Loeung et Phnom Penh en juillet 1974[12948].

3880. Le Comité central du PCK a discuté des plans concernant l'assaut final et l'évacuation de Phnom Penh et d'autres centres urbains lors d'une réunion tenue en juin 1974, à laquelle ont participé POL Pot, NUON Chea, SAO Phim, KOY Thuon, *Ta* Mok,

---

[12939] Livre de Khieu S. intitulé : « L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 76 et 127 à 129, ERN (Fr) 00595435, 00595484-00595486.
[12940] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976–janvier 1977, p. 36, ERN (Fr) 00504049 (Banam). Voir également Procès-verbal d'audition de LANG Hel, Doc. n° E3/5251, 14 octobre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00251999-00251000 (village de Prey Veng) ; Procès-verbal d'audition de BUN Buon, Doc. n° E3/5508, 27 octobre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00434457.
[12941] Procès-verbal d'audition de KHEM Leng, Doc. n° E3/5539, 28 août 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00422397-00422398 ; Procès-verbal d'audition de LOEM Savon, Doc. n° E3/5296, 18 juillet 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00408421-00408422.
[12942] T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/178.1, p. 13 (évacuation de Bos Khnor en 1970), 60 et 61 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/179.1, p. 8 et 9 (évacuation de Kampong Cham en 1973) ; T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/221.1, p. 94, 95 et 98 (évacuation de Kampong Cham en septembre 1973) ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 4 et 5 ; T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 70 et 71 ; T., 29 juillet 2016 (Henri LOCARD), Doc. n° E1/451.1, p. 67 (évacuation de Kampong Cham). Voir également Autres communications reçues de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), Doc. n° E3/3327, 25 janvier 1979, p. 2, ERN (Fr) 00723700.
[12943] T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/178.1, p. 13 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/179.1, p. 3 et 4 (Danmak Chang'aeur).
[12944] T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 61 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 95 et 96 ; Interview de IENG Sary par ABC Television (Australie), Doc. n° E3/93, 6-19 septembre 1996, p. 4, ERN (Fr) 00347377 ; Entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 5, ERN (Fr) 00332685.
[12945] Interview de IENG Sary par ABC Television (Australie), Doc. n° E3/93, 6-19 septembre 1996, p. 4, ERN (Fr) 00347377 ; Entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 5, ERN (Fr) 00332685.
[12946] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976–janvier 1977, p. 37, ERN (Fr) 00504050 ; Publication du FUNK : *Nouvelles du Cambodge* (nº 696), Doc. n° E3/114, 4 avril 1974, p. 7, ERN (Fr) S 00000094 ; Publication du FUNK : *Nouvelles du Cambodge* (nº 698), Doc. n° E3/167, 10 avril 1974, ERN (Fr) S 00000122 ; T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 47 ; T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 95 et 96 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/179.1, p. 9 ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao), Doc. n° E1/209.1, p. 6 et 43 à 45 ; T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/221.1, p. 87 et 93 ; T., 29 juillet 2016 (Henri LOCARD), Doc. n° E1/451.1, p. 67 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 5.
[12947] T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/179.1, p. 4 (Kampong Kou).
[12948] Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Mouvement récent de réfugiés khmers vers Neak Loeung », Doc. n° E3/4185, 10 juillet 1974.

VORN Vet, RUOS Nhim et SON Sen. Lors de cette réunion, ils ont décidé de prendre la capitale à la saison sèche de 1974-1975[12949]. Le plan visant à libérer et à évacuer Phnom Penh a été arrêté au début du mois d'avril 1975 lors d'une réunion tenue au bureau B-5 où se sont retrouvés POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, SON Sen, VORN Vet, KOY Thuon, KE Pauk, SAO Phim et *Ta* Mok[12950].

3881. Les habitants ont été déplacés en masse de Phnom Penh au lendemain de la libération le 17 avril 1975[12951]. Des ordres visant à déplacer les habitants vers les campagnes ont été répercutés à la base par la chaîne de commandement et exécutés de manière uniforme dans toute la ville[12952]. POL Pot dira par la suite que l'« évacuation » des habitants vers les campagnes avait été l'un des principaux facteurs de la réussite de la révolution[12953].

[12949] Section 3 : Contexte historique, par. 230.
[12950] Section 3 : Contexte historique, par. 233. Voir également section 8.1.3.1 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Participation à la réunion du Comité central tenue en juin 1974 et à la réunion des dirigeants du PCK tenue en avril 1975.
[12951] Section 4 : Aperçu général, par. 277.
[12952] T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/98.1, p. 59 ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00503921 ; T., 20 septembre 2012 (CHEA Say), Doc. n° E1/124.1, p. 51 à 53 ; Procès-verbal d'audition de CHEA Say, Doc. n° E3/69, 11 décembre 2007, p. 2, ERN (Fr) 00524341 (le témoin était un militaire stationné au nord de Phnom Penh, à Preak Por) ; T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim), Doc. n° E1/138.1, p. 93 à 95, 105 et 106 ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim), Doc. n° E1/139.1, p. 20 à 24 (« Oeun, de la division 310, […] envoyait des ordres du niveau de commandement de la division vers la compagnie, le peloton et l'escouade… Et donc j'ai reçu des ordres émanant de ces différents niveaux […]. »), 63, 67 et 68 ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), Doc. n° E1/140.1, p. 10 à 12, 19 et 20 le témoin était un soldat de la division 1) ; T., 8 avril 2013 (CHHAOM Se), Doc. n° E1/177.1, p. 35 (« Je pense que l'ordre d'évacuer la ville concernait en réalité toutes les villes ; toutes les villes devaient être évacuées à ce moment-là. ») et 69 ; T., 22 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/181.1, p. 91 à 96, confirmant le Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/362, 29 juillet 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00268903-00268904. La manière uniforme dont les troupes ont procédé à l'évacuation dans toute la ville atteste qu'il y avait bel et bien eu une décision à cet égard, même si elle a pu être parfois communiquée de manière incomplète vers la base de la chaîne hiérarchique. Voir T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 84 à 88 ; T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/71.1, p. 58 et 59 ; T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/129.1, p. 101 à 103 et 106 à 109 ; T., 14 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/154.1, p. 58 et 59 ; T., 17 décembre 2012 (SUON Kanil), Doc. n° E1/155.1, p. 23 et 24. T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 44 et 45 ; T., 24 avril 2013 (CHUON Thi), Doc. n° E1/183.1, p. 30, 31, 46 à 49 et 73. Voir également T., 15 août 2012 (SA Siek), Doc. n° E1/108.1 ; T., 28 janvier 2013 (Al ROCKOFF), Doc. n° E1/165.1 ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), Doc. n° E1/201.1 ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), Doc. n° E1/202.1 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », Doc. n° E3/3004, juin 1975, ERN (Fr) 00698735-00698738 ; Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Situation à Phnom Penh au 19 avril matin », Doc. n° E3/2703, 19 avril 1975, ERN (Fr) 00391493 ; Une grande caravane de misère humaine (*Times Newspaper*), Doc. n° E3/51, 18 avril 1975, ERN (Fr) 00597837-00597839 ; article du *Los Angeles Times* intitulé : « Les forces communistes 'purifient' le Cambodge », Doc. n° E3/3365, 8 mai 1975, ERN (Fr) 00664005-00664006.
[12953] L'Extrême Orient *:* Pol Pot s'exprimant sur l'évacuation des habitants des villes cambodgiennes (Dossier SWB/FE/5631/A3), Doc. n° E3/2728, 4 octobre 1977, ERN (Fr) 00602498 ; Conférence de

3882. Du début de la journée le 17 avril 1975 au 25 avril 1975 au moins, Phnom Penh a été placée sous le contrôle direct de divisions militaires de la zone spéciale (commandées par VORN Vet), de la zone Est (SAO Phim), de la zone Nord (KE Pauk) et de la zone Sud-Ouest (*Ta* Mok)[12954]. Conformément aux procédures appliquées tout au long des campagnes militaires menées de 1970 à 1975, les secrétaires de zone ont sollicité et reçu des instructions de la part de hauts responsables, dont POL Pot, NUON Chea et SON Sen, qui se trouvaient à B-5 à l'époque[12955].

3883. Selon un mode opératoire récurrent qui s'est poursuivi après la chute de Phnom Penh, en mai 1975 déjà, toutes les agglomérations bordant la Route nationale 5 jusqu'à la frontière thaïlandaise avaient été vidées de leurs habitants[12956]. Au mois de juin de la même année au plus tard, toutes celles bordant la route nationale 6 entre Prek Dam et Siem Reap avaient connu le même sort[12957]. En août 1975, la population avait également été déplacée de plusieurs villes provinciales du pays, dont Takeo, Kampong Speu,

---

presse de Pol Pot à Pékin (Dossier SWB/FE/5631/A3), Doc. n° E3/2728 [Doc. n° E3/2072], 4 octobre 1977, ERN (Fr) 00602506-00602507 [S 00080549].

[12954] Section 3 : Contexte historique, par. 233.

[12955] T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 100 et 101 (après 1970, « […] c'est Pol Pot qui m'a fait appeler. Le but étant que je puisse écouter les quatre militaires venus des différents fronts, lui faire des rapports et écouter les instructions que Pol Pot donnait à ses cadres […]. ») ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/99.1, p. 44 et 45 (au moment de l'attaque lancée contre la ville de Kampong Cham en 1973, POL Pot et NUON Chea se trouvaient tout près, à S-71, tandis que SON Sen était à Bos Khnaor. Les soldats qui avaient lancé l'attaque « relevaient du Centre ») ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren), Doc. n° E1/157.1, p. 38 à 42 (après l'attaque d'Oudong en 1974, SON Sen avait pris le commandement et s'occupait de transmettre des instructions tactiques « afin [que les brigades, les régiments et les bataillons] obt[iennent] la victoire ») ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), Doc. n° E1/201.1, p. 50 et 51 (Il a entendu un chef militaire khmer rouge au Ministère de l'information le 17 avril 1975 déclarer que « certains des dirigeants politiques et gouvernementaux n['étaient] pas bien loin de la ville ») ; Autobiographie de KE Pauk, Doc. n° E3/2782, document non daté, ERN (Fr) 01527824-01527825 (en 1972, le Comité central lui a ordonné de coopérer avec l'Unité relevant du Centre, appelée unité 39, dirigée par SON Sen, pour « attaquer et nettoyer les ennemis autour de Kampong Thom. ». En juillet 1973, le Comité central s'est réuni et a décidé d'attaquer la Route nationale 6. En septembre 1973, le Comité central a promis de lancer des offensives dans tout le pays et ordonné aux forces de la zone Est d'attaquer le long de la Route nationale 1, aux forces de la zone Sud-Ouest d'attaquer le long des routes nationales 2, 3 et 4, aux forces de la zone Ouest d'attaquer le long des routes nationales 4 et 5, et aux forces de la zone Nord d'attaquer le long de la Route nationale 5. L'« échelon supérieur » avait décidé de lancer des offensives sur Oudong).

[12956] Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Évacuation d'étrangers du Cambodge », Doc. n° E3/4147, 3 mai 1975, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00770778-00770779 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Récits d'Américains portant sur Phnom Penh après la chute de la ville », Doc. n° E3/4148, 4 mai 1975, p. 4, ERN (Fr) 00698474.

[12957] Lettre de l'ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR-BUON, ancien général des Forces Armées Nationales Khmères (FANK), Doc. n° E3/2666, 23 juin 1975, p. 3, ERN (Fr) 00386858. Voir également T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 77 (« J'ai reçu certaines informations concernant l'évacuation des populations de Kampong Thom. C'est mon beau-frère qui m'a fourni ces informations. […] Il a dit que l'évacuation avait été préparée, que les personnes qui avaient été emmenées en voiture allaient être écrasées. Les personnes qui étaient [emmenées] à pied allaient survivre… avaient survécu. »).

Kampong Thom, Kampong Chhnang, Kampong Cham, Kampot, Kampong Som, Pursat, Pailin, Poipet, Battambang et Siem Reap[12958].

3884. Le 25 avril 1975, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary et SON Sen étaient arrivés à Phnom Penh et formaient le groupe des dirigeants[12959] ; ils se réunissaient régulièrement en compagnie des secrétaires de zone et de secteur pour examiner certains plans et politiques en vue de développer le pays[12960]. Au cours de cette nouvelle phase de la révolution socialiste, la priorité du Parti était de construire rapidement un pays qui soit autosuffisant, indépendant et sans classes, et de le défendre contre ses ennemis[12961]. KHIEU Samphan a expliqué qu'afin de construire rapidement

[12958] Section 4 : Aperçu général, par. 277.
[12959] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/27, 13 décembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00156666 (où il déclare être arrivé à Phnom Penh environ sept à dix jours après le 17 avril 1975), 5 et 6, ERN (Fr) 00156668-00156669 (où il déclare que lui-même, NUON Chea et POL Pot sont arrivés ensemble) ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 65 à 67 (où le témoin déclare qu'à la date du 20 avril 1975, tous les commandants de division des théâtres d'opération environnants, dont KOY Thuon, SAO Phim, VORN Vet, CHENG An et *Ta* Mok, étaient réunis à la gare, que NUON Chea est arrivé plus tard, peut-être le 21 avril, et que POL Pot et KHIEU Samphan sont arrivés par la suite) ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 5, ERN (Fr) 00503921 (où le témoin déclare être entré dans Phnom Penh le 20 avril 1975 avec SON Sen) ; Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, Doc. n° E3/5713, 20 mars 1978, p. 22, ERN (Fr) 00419757 (où POL Pot dit être revenu à Phnom Penh le 24 avril 1975) ; Entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/543, 17 décembre 1996, p. 6, ERN (Fr) 00797674 (où IENG Sary déclare être arrivé autour du 23, du 24 ou du 25 avril 1975).
[12960] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton), Doc. n° E1/97.1, p. 72 et 73 (POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, SON Sen, KOY Thuon, VORN Vet, *Ta* Mok, SAO Phim et d'autres se rencontraient régulièrement), 75 et 76 (où le témoin indique qu'ils discutaient, entre autres choses, de la révolution socialiste, de la construction et de la défense du pays et de la création de coopératives) ; Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 6, ERN (Fr) 00503922 (POL Pot a fait un exposé et NUON Chea a dirigé les discussions sur la situation interne et externe et la réalisation de la révolution socialiste).
[12961] Voir, par exemple, Intervention de IENG Sary à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, Doc. n° E3/607, 5 octobre 1976, p. 6, ERN (Fr) 00419850 (« immédiatement après la libération, notre peuple s'est engagé, partout dans le pays, dans un vaste et impétueux mouvement révolutionnaire de masse pour remplir deux tâches fondamentales : défendre et édifier le pays ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, Doc. n° E3/182, p. 16, ERN (Fr) 00292883 (« La même Voie est la construction et la défense du pays. La construction et la défense du pays reposent sur les forces populaires. ») ; Interview de POL Pot par des journalistes yougoslaves, Doc. n° E3/5713, 20 mars 1978, p. 5, ERN (Fr) 00419748 (à la suite d'un « Congrès National Spécial qui s'est tenu à la fin du mois d'avril 1975 », le PCK a décidé de « construire une société où règnent pour tous le bonheur, la prospérité […] où il n'y a pas de classe exploiteuse ni de classe exploitée, ni exploiteurs ni exploités, et où tout le monde participe aux travaux de production et à la défense nationale. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 12, ERN (Fr) 00538962 (« Si nos cadres, nos membres du Parti, notre population et notre Armée révolutionnaire approuvaient le Parti de cette façon, on aurait à coup sûr des forces puissantes, les plus extraordinaires qui soient, afin d'accomplir les tâches de défense et d'édification du pays, avec succès, avec de grandioses victoires, par bonds en avant, à tout prix, vers un avenir glorieux, étincelant, avec certitude. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 12, 29 et 30, ERN (Fr) 00538962, 00538979-00538980 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février et mars 1976, p. 12, ERN (Fr) 00492768 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 3, ERN (Fr) 00499715 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976–janvier 1977, p. 4, ERN (Fr) 00504017 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00487717-

le pays et de remédier aux pénuries alimentaires engendrées par la guerre civile, il fallait contraindre la population à intégrer les coopératives[12962]. Il avait d'ailleurs écrit dans sa thèse de doctorat qu'il fallait que la classe féodale de propriétaires terriens, de petits commerçants et d'usuriers soit contrainte à abandonner ses activités non productives et à contribuer à la production collective[12963]. Il soutenait également que « l'organisation méthodique [des structures économiques et de la force de travail des paysans], d'abord en équipe d'entraide et progressivement en coopérative », permettrait d'accroître la productivité, de dégager de nouvelles terres et d'améliorer l'irrigation[12964]. Il croyait que la population finirait par accepter de participer de son plein gré à la révolution socialiste après avoir vu les fruits de son travail, et qu'elle comprendrait son rôle dans la reconstruction et la défense du Cambodge où tous travailleraient comme paysans[12965].

00487718 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/215, septembre 1978, p. 32, ERN (Fr) 00524094 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/766, novembre 1978, p. 6 à 8, ERN (Fr) 00593967-00593969.

[12962] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4049, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00789060 (« [L]a construction rapide du pays résidait en premier lieu dans la capacité de résoudre rapidement […] la question liée aux vivres […]. Mais pour parvenir à cet objectif, il fallait d'abord forcer la population à adhérer aux coopératives. Sans le recours au moyen coercitif, mais sur la base du principe de volontariat, personne ne s'y intégrerait. Pour ces coopératives de haut niveau, même les paysans pauvres les refusaient puisqu'ils ne bénéficient [en] rien du fruit de leur travail […]. ») ; Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4050, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00822234 (« [A]près un certain temps, leur niveau de vie serait moins difficile. De ce fait, tout le monde serait content de ses acquis. Et même les citadins, ils seraient aussi joyeux car ils seraient venus construire leur pays sur le terrain avec les autres. Tout d'abord, les gens ont été forcés [à travailler]. Mais plus tard, ils verraient que leurs travaux apporteraient des résultats, […] ils comprendraient bien qu'ils participaient à la construction du pays. Et tous adopteraient alors l'esprit paysan. ») ; livre de KHIEU S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 75 et 76, ERN (Fr) 00595434-00595435 (« Grande fut donc ma surprise lorsque j'ai appris, au cours de mes conversations après la victoire avec des cadres du P.C.K., qu'elles [les coopératives de niveau supérieur] avaient été généralisées dans les régions libérées depuis 1973. Pour sûr, ell[e]s ne pouvaient donc qu'être imposées à la population, car les paysans de n'importe quel pays n'accepteraient pas de remettre tout le produit de leur labeur à quelque organisation que ce soit, à moins qu'ils ne voient, par leurs pr[op]res expériences vécues au fur et à mesure des années dans des coopératives de divers degrés, les bénéfices qu'ils peuvent en tirer, notamment l'amélioration progressive de leur niveau de vie, et encore… »), 127 et 128, ERN (Fr) 00595484-00595485 (« [L]a victoire khmère rouge du 17 avril 1975 confirmait Pol Pot dans sa conviction que la seule voie pour la survie du mouvement […] était la collectivisation à pas forcé du pays. »).

[12963] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 567.

[12964] Thèse de doctorat écrite par KHIEU Samphan intitulée : « L'Économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », Doc. n° E3/123, 1959, p. 176, ERN (Fr) 00236645.

[12965] Voir ci-dessus, note de bas de page 12962. Voir également Discours de KHIEU Samphan à l'occasion du 3e anniversaire de la fondation du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/169, 17 avril 1978, p. 11 et 12, ERN S 00004806-S 00004807 (« [N]otre peuple est de plus en plus satisfait de notre régime socialiste collectiviste. Il a pris conscience de plus en plus clairement de la puissance de ce régime qui peut à la fois défendre le pays avec efficacité, édifier le pays avec force et élever rapidement le niveau de vie du peuple en toute indépendance et souveraineté et en comptant sur ses propres forces au plus haut degré. »).

3885. Tant KHIEU Samphan que NUON Chea ont reconnu par la suite que ceux qui rejoignaient des coopératives n'étaient pas libres et ne pouvaient en sortir[12966]. La revue *Jeunesse révolutionnaire* a reconnu le caractère coercitif des mouvements de population menés de concert avec la mise en place des coopératives agricoles :

> Après la libération du pays tout entier, 99,9% du peuple du Kampuchéa *doi[t] aller vivre à la campagne*, tous, pour participer dans le mouvement de la production générale afin de […] subvenir à ses besoins, et prendre part à la défense et à l'édification du pays. Dans cette première étape où on vient de se relever de la guerre catastrophique, il manque de tout, il manque des abris, des habitations, des maisons, des provisions, des moyens, et des différents outils de production, etc. Ce sont les Coopératives […][12967].

3886. Un document d'orientation du PCK datant de 1975 cherchait à convaincre la population à entrer dans des coopératives :

> Certes, nous avons appliqué la ligne économique et la création des coopératives, mais nous avons également pu rassembler les forces. […] N'importe qui pouvait y aller, en ce qui concernait l'entrée dans les coopératives, on ne forçait personne. Ceux qui voulaient entrer pouvaient le faire. Ceux qui ne voulaient pas encore entrer *pouvaient reporter leur engagement*, il n'y avait pas de problème. De ce fait, [quels que soient les] moyens qu'ils utilisaient, les ennemis n'arrivaient pas à nous atteindre[12968].

3887. Fin août 1975, le Comité permanent a effectué une visite dans les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), où il a reçu puis examiné les rapports émanant de différents secteurs et concernant la situation de la population, des ennemis,

---

[12966] Livre de Khieu S. intitulé : « L'Histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 74 et 75, ERN (Fr) 00595433-00595434 ; Interviews de KHIEU Samphan et de NUON Chea par EA Meng-Try et LOEUNG Sopheak, Doc. n° E3/108, 9-11 juin 2006, ERN (Fr) 00000928 (« Meng-Try : Pourquoi a-t-on déporté la population en 1975 ? Khieu Samphan : La population a été envoyée vivre dans les coopératives. Là-bas, les gens n'étaient pas libres, mais ils avaient de quoi manger. De plus, le pays pouvait ainsi être suffisamment fort pour vaincre ses ennemis. »). Voir également Rencontre avec Khieu Samphan (*The Nation*), Doc. n° E3/660, 25 janvier 1981, ERN (Fr) S 00700882 (« De 1975 à 1978, la population s'est rendue compte que le Kampuchéa démocratique a fait de bonnes et de mauvaises choses. […] Il convient donc de lancer de nouveaux programmes politiques en remplacement de ceux mis en œuvre dans notre pays depuis septembre 1979. Il n'y a plus de collectivisme. Les gens sont libres de cultiver leur riz et leurs légumes… ».) ; T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 25 et 26 (« Q : […] Monsieur Nuon Chea, pouvez-vous dire à la Chambre si les personnes qui s'y trouvaient […] avaient la liberté de partir s'installer ailleurs ? R : Ils ne pouvaient […] aller ailleurs. Ils devaient donc rester dans les coopératives. »).

[12967] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 3, ERN (Fr) 00364224 [non souligné dans l'original].

[12968] Publication du KD, Document n° 6 : À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 2, ERN (Fr) 00611567 [non souligné dans l'original].

de l'armée, de l'agriculture et de l'industrie. Réaffirmant que le rôle des coopératives avait été de fournir des forces humaines, économiques et politiques pour battre avec succès les « impérialistes », il est ajouté dans le procès-verbal du Comité permanent le rôle des coopératives était désormais d'« absorb[er] tout le peuple nouveau évacué des villes, surtout de Phnom Penh, et dans la [z]one Nord-Ouest, c'était de Battambang ». Il y est en outre relevé que « [d]es centaines des milliers d'habitants nouveaux à Battambang [étaie]nt composés de toute sorte de mauvais éléments », mais que « les Coopératives les [avaie]nt absorbés tous ». Le Comité permanent a dit qu'il fallait faire attention aux « méprisables » et aux « mauvais éléments » parmi le peuple nouveau, qui devaient être amenés à « aime[r] vraiment la révolution » et à « pense[r] que ce régime [était] le leur et qu'ils [n'] a[v]aient envie d[]'aller nulle part »[12969].

3888. Le rapport concernant la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest ne mentionne pas le nom des personnes qui y ont pris part. À cet égard, la Chambre note cependant que NUON Chea était présent au Cambodge à la fin du mois d'août 1975, qu'il exerçait le pouvoir de décision suprême, qu'il était depuis longtemps membre du Comité central et avait constamment joué un rôle central dans le développement de la politique du Parti[12970]. KHIEU Samphan, pour sa part, était en voyage en Chine, au Vietnam et en Corée du Nord à la fin du mois d'août 1975[12971]. Bien qu'il n'y ait pas suffisamment d'éléments pour établir, selon le niveau de preuve requis, que soit NUON Chea soit KHIEU Samphan ont pris part à la visite organisée en août 1975 dans la zone Nord-Ouest, la Chambre est convaincue qu'en raison des rangs élevés qu'ils occupaient au sein du Parti, ils ont tous les deux eu connaissance du rapport et ont participé à l'élaboration des plans et politiques qu'il contenait.

3889. À la suite de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, le Parti a fait part, dans un document d'orientation datant de septembre 1975, de son intention de transformer le système agricole « arriér[é] » du pays en un système moderne dans les 10 à 15 ans, étant entendu que « l'agriculture [devait] dev[enir l'instrument] de la restauration et de la construction de [l']économie » et permettre de résoudre les

[12969] Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, 20-24 août 1975, Doc. n° E3/216, p. 4, ERN (Fr) 00343377.
[12970] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea.
[12971] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 592.

problèmes de pénurie alimentaire[12972]. À cette fin, le PCK avait l'intention, entre autres, de construire des barrages, des diguettes et des canaux ; d'atteindre un objectif de production de trois tonnes de riz par hectare en 1977, dans le but d'exporter au moins deux millions de tonnes de riz en 1980 ; d'abandonner progressivement le travail humain en produisant des machines agricoles de manière autonome, sans dépendre de qui que ce soit, dans les trois ou quatre ans ; et, finalement, de supprimer les villages et de les transformer en coopératives, en leur confiant le rôle de s'occuper également des écoles, des hôpitaux et des ateliers de machines[12973]. Il était essentiel d'atteindre ces objectifs rapidement pour les raisons suivantes :

> De nos jours, nous disposons de la propriété des coopératives du peuple et de la propriété de l'État. Par conséquent, si on comparait avec l'époque révolutionnaire de la Chine, de la Corée et du Vietnam, nous sommes en avance de 30 ans sur ces pays-là. C'est là un point très important. […] Selon les expériences de la Chine, ils ont mis en place des coopératives de niveau supérieur en 195[6]. Et en 1958, ils ont créé des communautés, à la suite. La Chine a été déjà libérée il y a [3]0 ans, mais elle ne s'est pas encore organisée pour [résoudre le problème d]es diguettes de rizières. Quant à nous, nous avons déjà des coopératives. En conséquence, notre vitesse est vra[i]ment très rapide[12974].

3890. À cette date, le Comité permanent avait déjà reconnu les limites inhérentes à ce plan. Le besoin impérieux d'améliorer les rendements de la production agricole et d'augmenter rapidement la production de riz était entravé par le manque de machines agricoles. Par conséquent, la main-d'œuvre était la seule forme de capital disponible et elle devait donc être répartie stratégiquement[12975]. À cet égard, le document

---

[12972] Publication du KD, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, Doc. n° E3/781, septembre 1975, p. 1, 11 et 12, ERN (Fr) 00543745, 00543755-00543756. Voir également section 10.1.7.1 : Coopératives de Tram Kak : Plans économiques et objectifs de production.

[12973] Publication du KD, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, Doc. n° E3/781, septembre 1975, p. 1 à 20, ERN (Fr) 00543745-00543764.

[12974] Publication du KD, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, Doc. n° E3/781, septembre 1975, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00543746-00543747.

[12975] Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20-24 août 1975, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00343379-00343380 ; Publication du KD, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, Doc. n° E3/781, septembre 1975, p. 8, ERN (Fr) 00543752. Voir également Procès-verbal de la réunion de travail du Ministère des travaux publics du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237, ERN (Fr) 00520396 (où POL Pot dit : « nous manquons actuellement de forces[,] [m]ais plus tard, nous devrons les rassembler ») ; Résolution de l'assemblée des comités de toutes les divisions du 10 au 14 juillet 1976, Doc. n° E3/790, ERN (Fr) 00752248-00752249 ; Procès-verbal de la réunion des secrétaires, des logistiques des divisions et du régiment indépendant, 15 décembre 1976, Doc. n° E3/804,

d'orientation de septembre 1975 soulignait la nécessité de résoudre tous les problèmes de pénurie dans le pays (pénurie alimentaire, cheptel de bœufs insuffisant et carence en médicaments) et donnait instruction de déplacer des personnes dans la zone Nord-Ouest (« ajouter cinq cen[t] mille personnes encore dans la main-d'œuvre ») ; dans la province de Preah Vihear (20 000 personnes) ; dans la province de Kampong Thom (zone Nord, puis zone Centrale) et dans la zone Est (dans les « régions qui sont peu peuplées »). Enfin, le document soulignait que le Parti « ne pourrait que [compter] sur notre population pauvre de la base », et que les « gens du peuple nouveau […] qui vivent dans la facilité », à savoir le peuple nouveau, « n[e sont] pas du tout garanti[s] »[12976].

3891. Bien que ce document de septembre 1975 ne contienne pas le nom de ses auteurs ou des responsables des plans et politiques en question, il est clair que l'objectif affiché de ce document était la mise en œuvre de la ligne politique du Parti concernant l'édification du pays après la libération. IENG Sary a quant à lui confirmé avoir assisté en septembre 1975 à une réunion du Comité permanent avec, entre autres, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, SAO Phim, SON Sen, *Ta* Mok, VORN Vet, RUOS Nhim et KOY Thuon, au cours de laquelle il avait été question de la défense, de l'agriculture, de la sécheresse et de l'industrie[12977].

3892. Les objectifs du document d'orientation ont été rapidement officialisés et diffusés à l'échelle du pays. Le numéro de la revue *Étendard révolutionnaire* daté d'octobre-novembre 1975 rapporte qu'en novembre 1975, le Parti a tenu son premier congrès consacré aux questions économiques à l'échelle nationale auquel ont assisté des « cadres […] venus du secteur économique », et a ordonné à chacun d'œuvrer pour l'édification du pays à une grande vitesse, pour sa défense, et pour sa transformation en

---

p. 3, ERN (Fr) 00386203 (où le camarade Pin fait observer, concernant la production de nourriture, qu'« il manquait des forces »).

[12976] Publication du DK, Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines, Doc. n° E3/781, septembre 1975, p. 1 à 20, ERN (Fr) 00543745-00543764. Voir également Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20-24 août 1975, p. 6, ERN (Fr) 00343379 (où il est fait état d'un manque d'« autonom[i]e en irrigation » et du fait qu'« [il] n'[y] a pas assez de forces humaines », et où l'attention est appelée sur la nécessité suivante : « Il faut ajouter les forces de production. Même si on ajoute trois cent mille ou quatre cent mille, ce ne sera pas suffisant. Actuellement, nos forces comptent un million de personnes, mais nous n'avons même pas réalisé à 50%. Il faut en ajouter quatre cent mille ou cinq cent mille. »).

[12977] Entretien de IENG Sary avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/89, 17 décembre 1996, p. 2 à 5, ERN (Fr) 00332682-00332685. Voir également T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/223.1, p. 62 et 63 (où l'expert confirme l'exactitude de la transcription de l'entretien, Doc. n° E3/89).

un pays doté d'une économie agricole moderne dans un délai de 10 à 15 ans. Les participants ont aussi confirmé l'objectif de production de trois tonnes de riz à l'hectare pour l'année 1976, affirmé que la lutte contre les impérialistes et leurs « valets » restait indispensable, encouragé la poursuite de la lutte des classes et le développement des coopératives, et ordonné d'organiser les forces pour intensifier le travail d'une saison à l'autre[12978]. Concernant ce dernier point, des unités mobiles — conçues pour apporter leur force de travail dans les coopératives et sur les sites de construction — étaient toujours prêtes à partir[12979]. Les déplacements de population ne pourraient cesser que le jour où les coopératives seraient chacune passées de 10 ou 20 familles à 1 000 et qu'elles seraient donc en mesure de fournir la main-d'œuvre nécessaire pour accomplir toutes les activités[12980].

3893. Selon le Parti, l'amélioration du niveau de vie et des moyens de subsistance du peuple passait nécessairement par la réalisation rapide et continue des objectifs économiques[12981]. Outre le fait de lancer des projets agricoles de grande envergure dans

[12978] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499691-00499700. Le plan de production de 1976 a été diffusé tout au long de l'année. Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 27 à 32, ERN (Fr) 00492783-00492788 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 17 à 26, ERN (Fr) 00499729-00499738 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 3 à 37, ERN (Fr) 00487750-00487784 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 6 à 24, ERN (Fr) 00349975-00349993 (« Construire le socialisme, c'est […] produire trois tonnes à l'hectare, ériger des digues, creuser des canaux, fabriquer les engrais, prendre soin des bœufs, buffles, etc. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, p. 10, 11, 16 et 17, ERN (Fr) 00538995-00538996, 00539001-00539002 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 15 à 17, ERN (Fr) 00491882-00491884 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/139, novembre 1976, p. 4 à 15, ERN (Fr) 00491917-00491928.

[12979] Pour les unités mobiles, Voir section 10.1 : Coopératives de Tram Kak. Voir ci-dessous, par. 3903.

[12980] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499711. Pour un examen détaillé du projet d'expansion des coopératives, Voir section 10.1.5.5 : Coopératives de Tram Kak : Communes et coopératives.

[12981] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499701-00499703. La promotion de la révolution en tant que moyen d'améliorer les conditions de vie et les moyens de subsistance du peuple s'est poursuivie tout au long de la période du Kampuchéa démocratique. Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 13 à 16, 19 à 24, ERN (Fr) 00492769-00492772, 00492775-00492780 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 3, ERN (Fr) 00487750 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00349976-00349977 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 8 et 32 à 35, ERN (Fr) 00491875, 00491899-00491902 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 11, ERN (Fr) 00499760 (« Nous devons stimuler l'intensification de la construction du socialisme, absolument dans tous les domaines, qui est prévue dans le plan de l'année 1977 du Parti, à la fois sur le plan de l'économie (l'agriculture, l'industrie, l'artisanat, les voies de communication, les transports, le commerce, l'hévéa et le sel, etc.), et sur le plan de la culture, de l'éducation, des affaires sociales, sur le plan de la santé, des conditions de vie de la population, dans tous les domaines, sur le plan technique, scientifique, et ainsi de suite. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00487727-00487727 (qui préconise la riziculture extensive moyenne ou intensive en tant que moyen de « subvenir aux besoins de la vie quotidienne, de manière supplémentaire et à renforcer et développer

tout le pays, la priorité consistait également à réparer et restaurer les usines, les routes et les voies de communication maritimes et aériennes ; à construire de nouveaux ponts, ports et routes ; et à relancer l'industrie nationale, y compris la production d'équipements mécaniques légers et lourds destinés à l'agriculture, de matériaux de construction, de produits de base et de produits pharmaceutiques[12982]. Tous ces objectifs devaient être atteints de façon autonome sans aide ni assistance étrangère[12983].

3894. Fin septembre 1975, le PCK affirmait non seulement qu'« il n'y a[vait] plus que des régions sous [son] contrôle » dans le pays, mais aussi qu'il contrôlait la majeure partie de la population. Il n'y avait plus de distinctions de classe, et la population avait été réduite à une seule « [classe] de paysans », organisée en coopératives de façon à être la seule à mener des activités économiques[12984]. Par conséquent, « il ne fallait plus qu'il existe d'autres classes en dehors de la classe ouvrière et de la classe paysanne[12985] ». Les anciens fonctionnaires, les petits bourgeois, les commerçants, les compradores et les aristocrates — tous reclassés sous l'appellation « peuple nouveau » — ne faisaient pas exception à cette règle :

> Tous ces nouveaux paysans n'ont plus [le support de] leur ancien régime politique, ils n'ont plus de base économique comme auparavant, surtout dans notre campagne. De ce fait, maintenant, il n'y a plus que des régions sous notre contrôle. Dans les villes, il n'y a que des ouvriers, des combattants, des combattantes et des soldats de notre

notre régime collectiviste. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 32, ERN (Fr) 00520369 (« S'il y a du paddy, de l'eau, des poissons, ils sont en mesure de cultiver d'autres plantes potagères. Donc, leurs conditions de vie ont changé de façon impressionnante. […] Ils croient en ce régime, ils croient [dans] les résultats qu'ils voient […]. »).

[12982] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499692 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 13 et 14, ERN (Fr) 00492769-00492770 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/730, décembre 1975, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00403309-00403310. Voir également Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20-24 août 1975, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00343379-00343380 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237, ERN (Fr) 00520393-00520397 (de manière générale).

[12983] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, p. 5, ERN (Fr) 00538990 (« [N]ous résolvons notre problème industriel, en nous reposant sur nos ressources agricoles. Nous ne consolidons pas et nous ne développons pas notre industrie en allant demander de l'aide à l'étranger. Ainsi, nous avons réussi à résoudre notre antagonisme en nous reposant tant sur nos ressources agricoles que sur notre ligne d'indépendance et d'autonomie et en comptant sur nos propres forces. »).

[12984] Publication du KD, Document nº 6 : À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 2, ERN (Fr) 00611567.

[12985] Publication du KD, document de présentation à l'intention des membres du Parti, Doc. n° E3/138, document non daté, p. 10, ERN (Fr) 00721085 (« Nous avons décidé en septembre 1975 qu'il ne fallait plus qu'il existe d'autres classes en dehors de la classe ouvrière et de la classe paysanne. Ceux qui travaillent dans le cadre ouvrier, nous considérons qu'ils sont ouvriers. Ceux qui travaillent dans le cadre paysan, nous considérons qu'ils sont paysans. »).

> armée. À la campagne, il y a des anciens paysans et des nouveaux paysans. Il n'y a plus que cela, pas d'autre chose[12986].

3895. Comme exposé ci-dessus[12987], le PCK a maintenu une distinction entre le peuple de base ou le peuple ancien et le peuple nouveau ou le peuple du 17 avril pendant toute la période du Kampuchéa démocratique. Le Comité permanent a expressément donné comme directive que le peuple nouveau devait se soumettre à l'autorité des coopératives et à « la direction des cadres [des coopératives] qui sont issus de la classe de base » c'est-à-dire le peuple de base[12988].

3896. Bien qu'il ait proclamé le succès du mouvement coopératif, le PCK a vite reconnu que les « mauvais éléments » se « mélangent, en désordre [dans les] rang[s] de ce peuple nouveau, également »[12989]. Toutefois, « la vision, la position, la mentalité, la vision mondiale et l'idéologie » du « peuple nouveau des ouvriers et des paysans » […] « ne [pouvaient] pas être éliminé[e]s complètement, immédiatement ». Le mouvement collectif éliminerait lentement les vestiges de « la [mentalité…] impérialiste, féodale, capitaliste » et avec l'aide de l'endoctrinement politique et du travail manuel, réussirait à transformer la population entière en ouvriers-paysans[12990].

3897. Selon les informations disponibles, KHIEU Samphan aurait présidé le 14 décembre 1975 un Congrès national au cours duquel il aurait présenté la nouvelle constitution et souligné que toute la population pouvait travailler collectivement que ce soit dans les usines ou les rizières[12991]. Dans le préambule de la constitution, il était

---

[12986] Publication du KD, Document nº 6 : À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 2, ERN (Fr) 00611567.
[12987] Section 10.1.7.2 : Coopératives de Tram Kak : Classement de la population par catégories : Les pleins droits, les candidats et les déchus. Voir ci-dessus, section 16.3.2.1.3.2 : Peuple nouveau.
[12988] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 990, 991 et 999. Concernant le classement ultérieur en ultérieur en pleins droits, candidats et déchus, voir ci-dessous, par. 3908.
[12989] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 4, ERN (Fr) 00364225 (« La situation est complexe. Le peuple nouveau, d'une importance de plus de deux millions de personnes, vient de descendre vivre à la campagne. Les agents des ennemis et les mauvais éléments se mélangent, en désordre [dans les] rang[s] de ce peuple nouveau, également. Nos coopératives de production ont le rôle d'aider à renforcer le pouvoir étatique dans les villages, les communes […]. »).
[12990] *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/729, octobre 1975, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00364230-00364231.
[12991] Tenue du Congrès national ; adoption de la nouvelle constitution (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1356, 15 décembre 1975, ERN (Fr) 00700104-00700105 (le « congrès national spécial » a entériné « l'appel du peuple » pour « un nouveau Cambodge » où tout le peuple peut « s'efforcer conjointement d'augmenter la production pour construire et protéger le pays. ») ; *Reportage de Phnom Penh sur le troisième congrès national* : *Compte rendu de Khieu Samphan* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 6 janvier 1976, ERN (Fr) 00725795-00725803 (« Tout le monde travaille dans les champs car nos ouvriers appliquent le système de travail collectif et parce qu'ils sont collectivement propriétaires des usines, des trains et de tous les sites de production. »). La Chambre ne disposait pas d'indication claire lui permettant

proclamé que le « peuple du Kampuchéa tout entier et […] l'*Armée révolutionnaire du Kampuchéa* tout entière, […] désirent […] une société dans laquelle tout le peuple vit dans l'harmonie et dans la grande union nationale et s'unit pour participer au travail de production, édifier et défendre ensemble le pays ». L'article 2 prévoyait que tous les moyens de production importants étaient la propriété collective de l'État et des coopératives populaires tandis que l'article 12 insistait sur le fait qu' : « [i]l n'exist[ait] absolument pas de chômage au Kampuchéa Démocratique ». Aux termes de l'article 14, « [c]haque citoyen du Kampuchéa a le devoir de défendre et d'édifier le pays selon ses capacités et ses possibilités[12992] ». De la même manière, les Statuts du PCK et ceux de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa imposaient aux membres un devoir continu de « rester en intimité avec les masses […] des ouvriers, des agriculteurs au sein du Syndicat, de la Coopérative » et de participer à l'édification et à la défense du Kampuchéa démocratique suivant l'objectif de la révolution socialiste[12993].

3898. L'année 1976 a vu s'intensifier une campagne visant à s'assurer du contrôle des personnes au sein des coopératives. Les publications de l'époque montrent l'effort déployé par le PCK pour amplifier la pratique de la « critique » et de « l'autocritique » au cours de réunions sur le mode de vie comme étant « le moyen le plus important qui soit pour éliminer les différentes natures contre[-]révolutionnaires qui puissent exister à l'intérieur de notre corps, systématiquement, au fur et à mesure ». En vue de contrer l'ennemi, il était nécessaire d'« avoir la maîtrise des Coopératives », de « bien maîtriser [les] biographies » de ses habitants et de « bien savoir qui est bon ou mauvais »[12994]. L'« antagonisme » entre le collectivisme et l'ancien régime capitaliste est néanmoins resté évident en 1976. Dans les coopératives, la position révolutionnaire « n'[é]tait pas encore très ferme » et les ennemis persistaient à mener leurs opérations[12995]. Le PCK a

---

de dire si ce congrès avait effectivement eu lieu. Voir section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 593.

[12992] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, 5 janvier 1976, ERN (Fr) S 00012651-S 00012652, S 00012655-S 00012656 (Préambule, Articles 2, 12 et 14).

[12993] Statuts du Parti communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/214, document non daté, p. 3, 4, 8 et 9, ERN (Fr) 00292916-00292917, 00292921-00292922 ; Statuts de la Ligue de la jeunesse communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/1230, janvier 1976, p. 4, ERN (Fr) 01201908.

[12994] Section 10.1.7.5.2 : Coopératives de Tram Kak : Réunions, éducation, biographies et critiques.

[12995] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 5, ERN (Fr) 00492761 (« De ce fait, l'antagonisme entre la bourgeoisie et le régime privé [d'une part] et les ouvriers et le collectivisme [d'autre part] va perdurer, pour toujours. Par exemple : certains membres de la Coopérative ont caché du paddy. Voilà, ceci représente la nature de la bourgeoisie à caractère privé. Cette voie-là ne tend pas vers le socialisme, et ne tend pas vers le collectivisme. Ceux qui ne sont pas satisfaits du collectivisme, ils

par ailleurs intensifié les efforts pour augmenter le nombre de membres du Parti, pour accélérer la production dans tous les secteurs, et pour étendre son contrôle sur la base et décourager les mauvais éléments éventuels afin qu'ils n'adoptent pas le comportement de l'ennemi et soient gardés fermement sous l'emprise du Parti[12996].

3899. Le 30 mars 1976, le Comité central du PCK a déclaré que l'objectif de la lutte révolutionnaire était de « s'emparer du pouvoir, puis de le laisser à la portée des ouvriers et agriculteurs, [afin qu'ils] renverse[nt] toutes les autorités oppressantes ». Après l'adoption par le Comité permanent, un peu plus tôt au cours du même mois, d'une résolution semblable concernant la construction de diguettes[12997], le Comité central a décidé de mettre en place un régime de rapports hebdomadaires devant être soumis au Bureau 870 pour contrôler la réalisation de l'objectif d'une production de trois tonnes de riz par hectare[12998]. Des télégrammes produits devant la Chambre confirment que des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux de construction de diguettes et de canaux ainsi que sur les objectifs de production de riz et les résultats en matière d'agriculture, étaient effectivement communiqués régulièrement au Centre du

---

tendent vers la bourgeoisie et vers le régime privé. Ceux qui sont satisfaits du collectivisme, ils tendent vers le socialisme, le collectivisme du prolétariat. Voilà, ceci représente la lutte entre la vision et la position des deux lignes qui sont contradictoires. »), 7, ERN (Fr) 00492763 (« Nous avons construit, consolidé et élargi le régime collectiviste, au niveau des moyens de production et des conditions de vie, dans une mesure assez convenable, comme dans le cas de la Coopérative, du syndicat et dans l'organisation de la vie collectiviste, dans les rangs de la révolution. Mais ce n'est pas encore très ferme. Par conséquent, c'est pour cette raison que notre Parti a dit qu'« Il faut continuer à faire la révolution socialiste, en continuant à annihiler les reliquats du régime de la bourgeoisie, du régime privé et toutes les propriétés privées ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00487759-00487760 (« Les ennemis persistent à mener des opérations. […] Dans le cadre de la Coopérative, il est nécessaire d'être autonome. »). Voir également chapitre par B. Kiernan intitulé : « *Excerpted Report on the Leading Views of the Comrade Representing the Party Organization at a Zone Assembly* », dans *Pol Pot Plans the Future : Leadership Documents from Democratic Kampuchea, 1976-1977*, Doc. n° E3/8, p. 19, ERN (En) 00104007 (« Parler de coopératives revient à parler de socialisme […] Cela prouve que la conscience socialiste et les relations socialistes ne sont toujours pas très solides. La révolution socialiste n'est pas encore profondément ancrée dans nos coopératives »).

[12996] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 20, ERN (Fr) 00349989 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, p. 26 et 27, ERN (Fr) 00539011-00539012 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 30, 31, 37 et 38, ERN (Fr) 00487736-00487737, 00487743-00487744 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00611832-00611833. KAING Guek Eav, *alias* Duch estimait que les membres du PCK représentaient cinq pour cent de la population. Voir T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 81 et 82. À la lumière des projections faites par le Parti en avril 1977 visant à recruter trois membres du Parti par 100 familles, la Chambre juge excessive l'estimation de Duch. Voir *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 14, ERN (Fr) 00499763 (« Il faut forger cent familles pour avoir trois membres du Parti. […] Forger mille familles pour avoir trente membres du Parti, […] »).

[12997] Section 6 : Systèmes de communication, par. 487.

[12998] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00224363.

Parti par les responsables des zones[12999]. Cependant, les éléments de preuve produits devant la Chambre étant incomplets, il ne lui a pas été possible de confirmer que cette communication était faite sur une base strictement hebdomadaire. Le Comité central a aussi annoncé que les districts modèles qui atteindraient le rendement de « trois tonnes par hectare » et dont l'organisation des forces serait « bonne » se verraient décerner le drapeau d'honneur portant l'inscription « Grand bond en avant »[13000].

3900. À la première réunion du Conseil des ministres, le 22 avril 1976, POL Pot a déclaré que le gouvernement avait l'obligation d'adhérer à la ligne du Parti[13001]. À la deuxième réunion du Conseil des ministres, le 31 mai de la même année, il a salué les réalisations de la révolution socialiste et a fait le point sur la construction des rizières, des diguettes et des canaux, le rassemblement de la main-d'œuvre constituée de « dizaines de milliers de forces […] à chaque endroit » où des projets d'irrigation étaient en cours et il a souligné certains obstacles à surmonter, dont les pénuries alimentaires, les maladies et les problèmes de logement[13002]. Les « faiblesses » relevées par POL Pot reflètent les mauvaises conditions de vie dans la zone Nord-Ouest dont a été témoin la Ministre des affaires sociales, IENG Thirith, une année plus tard[13003]. Faisant rapport à POL Pot et aux autres dirigeants, IENG Thirith a dit que la population de Battambang souffrait de malaria et de diarrhée, devait travailler dans des lieux très éloignés de ses villages d'origine et n'avait pas de « toit » pour s'abriter. De surcroît,

---

[12999] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1219, 20 mai 1977, ERN (Fr) 00532782-00532783 (rapport du secteur 401 [c.-à-d.la zone Ouest] adressé à l'*Angkar*) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236770-00236773 (rapport du secteur 560 [c.-à-d. la zone Nord-Ouest] adressé à l' *Angkar*) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/853, 3 juin 1977, p. 2 à 5, ERN (Fr) 00290268-00290271 (rapport de la zone Sud-Ouest à l'*Angkar*) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1179, 8 juin 1977, p. 3 à 5, 00529476-00529478 (rapport du secteur 560 [c.-à-d. la zone Nord-Ouest] adressé à l'*Angkar*) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1073, 10 avril 1978, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00630817-00630818 (rapport de Se, secrétaire de la zone Nord adressé à l'*Angkar*, avec copie à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary et au Bureau 870) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, p. 12 à 16, ERN (Fr) 00593534-00593538 (rapport du secteur 401 [c.-à-d. la zone Ouest] adressé à l'*Angkar*).

[13000] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00224363-00224364. Voir également section 10.1.11 : Tram Kak comme district modèle.

[13001] Procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres du 22 avril 1976, Doc. n° E3/817 [Doc. n° E3/818], p. 1, ERN (Fr) 00548894 (« De ce fait, les membres du gouvernement et ceux des comités de tous les domaines doivent bien maîtriser la vraie nature de notre gouvernement et de notre rôle. Puis, ils doivent s'efforcer d'accomplir les tâches, parfaitement, conformément à la ligne du Parti. Maîtriser la ligne politique du Parti veut dire [maîtriser] la position […] du Parti [en ce qui concerne son organisation] et maîtriser les aspirations politiques du Parti, dans tous les domaines, pour pouvoir appliquer la politique du [P]arti, de façon admirable et correcte. »).

[13002] Procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00611619-00611621.

[13003] IENG Thirith a été nommée Ministre des affaires sociales en avril 1976. Voir section 5.2.1 : Ministères et comités du Kampuchéa démocratique.

« toute la population [allait] travailler dans les rizières » malgré une directive claire d'exclure les jeunes enfants ou les personnes âgées, les femmes enceintes ou les femmes allaitantes de ce type de travail[13004]. Des conditions de vie similaires ont été signalées à Siem Reap (secteur 106) en 1976, où le taux de morbidité affectant la main d'œuvre était de 40 %[13005]. Selon les informations communiquées à la hiérarchie, plusieurs chantiers de construction avançaient lentement faute de machines et d'outils appropriés et les ressources en matériel et en matières premières allaient en s'amenuisant[13006]. En effet, le Ministère du commerce a signalé que l'utilisation des forces servant de main-d'œuvre « n'a[vait] pas encore un caractère vraiment scientifique » et a cité à titre d'exemple le fait de les envoyer excaver des étangs ou faire des plantations sur des terres qui n'avaient aucune garantie de productivité[13007].

3901. Au milieu de l'année 1976, la direction du Parti a toutefois commencé à réaliser qu'elle aurait du mal à atteindre l'objectif de trois tonnes de riz à l'hectare à la fin de 1976. Lors d'une réunion relative aux affaires sociales et sanitaires à laquelle a assisté KHIEU Samphan en juin 1976, la direction du Parti a réitéré que, si l'objectif de trois tonnes de riz à l'hectare n'était pas atteint, le Parti ne serait en mesure ni de nourrir la population ni de construire ou de défendre le pays[13008]. Il a été reconnu dans la revue

---

[13004] Entretien entre IENG Thirith avec Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/659, octobre-novembre 1980, p. 28, ERN (Fr) 00743047 (« [J]e disais à nos responsables que, dans certaines provinces, par exemple à Battambang, il y avait quelque chose d'étrange. Je voyais clairement qu'ils obligeaient la population, toute la population à aller travailler dans les rizières, très loin de leur village et qu'ils n'avaient pas de maison. Et, j'ai vu qu'ils n'avaient pas de maison et qu'ils étaient malades ; j'ai informé […] [l]e Premier ministre. C'est assez étrange. Ce n'est pas normal. […] À l'époque, j'ai dit à mon chef que quelque chose n'allait pas dans cette province puisque je connaissais les directives du Premier ministre : pas de jeunes, pas de personnes âgées, pas de femmes enceintes, pas de femmes allaitantes et pas de jeunes enfants. Or, j'ai vu […] beaucoup de personnes qui souffraient de diarrhée et de malaria. Donc, je l'en ai informé. »). POL Pot a été « nommé » « Premier Ministre » à la première conférence de l'ARPK en avril 1976. Voir section 5 : Structures administratives, par. 414.

[13005] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 2, ERN (Fr) 00323933.

[13006] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237, ERN (Fr) 00520393-00520394 (le 10 mars 1976, le Ministère des travaux publics a tenu une réunion au cours de laquelle les discussions ont porté sur les lents progrès au barrage de Kirirom (« (Illisible) […] Proposer aux Coréens d'apporter aussi un certain nombre d'outils. »), pont de Chroy Changvar (« Demander encore plus de mécaniciens à la zone Sud-Ouest. Le problème qui se pose, c'est la grue pour enlever le pont, qui est capable de lever plus de 100 tonnes. »), l'approvisionnement en eau et en électricité (« [Demander de fournir] des matières premières immédiatement », soulignant que : du côté de l'électricité, il n'y a plus de pièce de rechange, à tous les endroits. Du côté de l'eau, il ne reste du chlore que pour trois mois seulement. Il ne reste du sulfate que pour deux mois, c'est tout) et la construction des routes nationales n° 4 et n° 5 (« [Demander] un broyeur de pierres »).

[13007] Rapport du Ministère du commerce, Doc. n° E3/1159, 25 et 26 juillet 1976, p. 6, ERN (Fr) 00665465.

[13008] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00296163-00296164.

Étendard révolutionnaire que la répartition de la main-d'œuvre n'avait pas été effectuée avec suffisamment de discernement dans la mise en application du « grand bond en avant » : après avoir envoyé toutes ses ressources humaines sur les lieux de travail, le Parti n'avait pas de « forces secondaires » sur place pour y faire pousser des légumes ou s'adonner à d'autres cultures[13009].

3902. Pour y remédier, en juin 1976, un représentant du parti a donné pour instruction à la zone Ouest de répartir la main-d'œuvre de manière stratégique dans tout le pays en tenant compte des besoins[13010]. Le mois suivant, le Ministère du commerce a annoncé sa contribution au développement du pays et à la défense nationale en fournissant les ressources nécessaires à l'activité agricole[13011].

3903. À partir de la fin de l'année 1975 et tout au long de l'année 1976, une main-d'œuvre saisonnière, constituée de dizaines de milliers de personnes, a été déplacée entre les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest) et à l'intérieur de celles-ci[13012] ; entre les provinces de Kampot, Takeo, Prey Veng, Svay Rieng, Kampong

---

[13009] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 29 à 31, ERN (Fr) 00487776-00487778 (« Nous sommes convaincus que nous pourrons édifier le pays, de façon rapide. Les ennemis ne seront pas en mesure de nous attaquer. […] Il faut que cela soit diffusé au sein des Coopératives pour que les gens soient éclairés et qu'ils construisent leur pays de façon rapide. […] C'est exactement ça le grand bond en avant »).

[13010] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/760, juin 1976, p. 9 à 11, 16 et 17, 20 à 25, ERN (Fr) 00487756-00487758, 00487763-00487764, 00487767-00487772 (demandant l'organisation de la main d'œuvre dans tout le pays afin que les forces révolutionnaires avant et arrière disposent des forces adéquates). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 6 à 9, ERN (Fr) 00349975-00349978 (Il faut mener davantage d'actions en suivant les voies les plus justes et efficaces, en particulier renforcer et agrandir la taille des coopératives, se concentrer sur le problème d'irrigation et atteindre l'objectif de produire trois tonnes de riz à l'hectare grâce à une planification et une organisation méthodiques et constantes) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 mars 1976, Doc. n° E3/237, ERN (Fr) 00520396 (Il est indispensable de rassembler le matériel nécessaire pour agrandir les routes et les ponts) ; Rapport de la zone Est du 15 novembre 1976, Doc. n° E3/1218, 15 novembre 1976, ERN (Fr) 00529537 (Le 15 novembre 1976, la zone Est a reçu un rapport portant notamment sur le déploiement des unités mobiles pour intensifier le travail aux endroits où le paddy était bien mûr) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, p. 15, ERN (Fr) 00539000 (L'eau est une priorité. Il faut rassembler les forces de plusieurs communes pour résoudre le problème de l'eau dans une autre commune ou dans un autre district).

[13011] Rapport du Ministère du commerce, Doc. n° E3/1110 [Doc. n° E3/1159], 25 et 26 juillet 1976, p. 3, ERN (Fr) 00766079 [ERN (Fr) 00665461-00665462] (Le Ministère a « [c]ontribu[é] à la défense et à la construction du pays ; et [c]oncrètement contribué à l'offensive des travaux de riziculture de trois tonnes de paddy par hectare, ainsi que des travaux du nouveau système de diguettes de rizière à raison de 30 % [*sic*] en 1976 »).

[13012] Voir, par exemple, T., 7 février 2013 (PIN Yathay), Doc. n° E1/170.1, p. 46 et 47 ; Procès-verbal d'audition de MOUR Setha, Doc. n° E3/5311, 19 août 2009, p. 2 à 8, ERN (Fr) 00486184-00486190 ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sarun, Doc. n° E3/5187, 18 juin 2008, p. 3 à 6, ERN (Fr) 00274185-00274188 ; Témoignages de réfugiés, Doc. n° E3/4590, p. 155 et 156, ERN (Fr) 00410490-00410491 ; article de Utara N. intitulé : « *The Deprivation of Rights* », Doc. n° E3/1800, juillet 2003, p. 56, ERN (En) 00080450.

Cham, Kampong Thom et Kandal (zones Sud-Ouest, Ouest, Centrale (ancienne zone Nord) et Est) et à l'intérieur de celles-ci[13013] ; ainsi que vers la province de Kratie (secteur 505)[13014]. À chaque saison, ces personnes (et en particulier celles appartenant aux unités mobiles choisies par chaque coopérative) étaient redéployées pour effectuer des travaux agricoles et de construction d'infrastructures, en ce compris des barrages et des systèmes d'irrigation[13015].

[13013] Voir, par exemple, T., 6 décembre 2012 (KIM Vanndy), Doc. n° E1/149.1, p. 11 à 13 (KIM Vanndy a été transféré de Kandal à un chantier au barrage de Prey Phdau dans la province de Svay Rieng) ; Procès-verbal d'audition de YUOS Phal, Doc. n° E3/4611, 12 décembre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00455383-00455385 (YUOS Phal a été transféré de Phnom Penh à Kampong Cham et plus tard dans la province de Takeo, à La Ach Sva dans la province de Kampot et finalement à la fin de 1975, à Trapeang Tum dans la province de Pursat pendant trois ans pour travailler au sein d'une unité mobile). Voir également Demande de constitution de partie civile de LONG Sorn, Doc. n° E3/4872, 9 janvier 2008, p. 3, ERN (Fr) 00576034 (LONG Sorn a été transféré de Takeo au village de Svay Rieng, province de Kampot) ; Complément d'information de la partie civile CHIN Kim Leang, Doc. n° E3/4941, 15 juin 2010, p. 1, ERN (Fr) 00943280 (CHIN Kim Leang a été transféré de Kampot à Kampong Thom) ; Demande de constitution de partie civile de YANN Nhar, Doc. n° E3/4987, 24 juillet 2009, p. 1, ERN (Fr) 00899639 (YANN Nhar a été transféré de Phnom Penh au village de Au Ansa et plus tard au village de Svay Sa, tous les deux dans la province de Takeo) ; Demande de constitution de partie civile de LY Mat, Doc. n° E3/5053, 12 août 2009, p. 2 à 7, ERN (Fr) 00861023-00861028 (LY Mat a été envoyée travailler d'abord à l'intérieur de la province de Kandal et plus tard dans la province de Prey Veng) ; Demande de constitution de partie civile de REACH Yen, Doc. n° E3/5019, document non daté, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00922993-00922994 (REACH Yen a été transférée deux fois à l'intérieur de la province de Svay Rieng) ; Demande de constitution de partie civile de SUM Soeun, Doc. n° E3/5055, document non daté, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00900912-00900913 (SUM Soeun a été transférée dans la province de Kandal pour y construire des diguettes). Voir également section 13.2.8 : Phase 2 des déplacements de population.
[13014] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de HENG Lai Heang, Doc. n° E3/436, 23 novembre 2009, p. 8, ERN (Fr) 00424149.
[13015] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 9, ERN (Fr) 00611620 (Des milliers de personnes ont été rassemblées pour travailler sur les sites de travail répartis dans les zones Nord-Ouest, Est et Ouest où elles ont creusé des canaux) ; Procès-verbal d'audition de PRUM Sarun, Doc. n° E3/5187, 18 juin 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00274185-00274187 (Tous les ans, la récolte terminée, PRUM Sarun était envoyé, avec des dizaines de milliers d'autres habitants de la province de Battambang, sur le site de travail de Kamping Pouy) ; Témoignages de réfugiés, Doc. n° E3/4590, p. 64, ERN (Fr) 00410396 (Une fois la récolte terminée, les gens étaient obligés d'aller à un autre endroit pour tout recommencer là-bas), 135, ERN (Fr) 00410458 (En septembre/octobre 1975, tous les garçons et les filles qui appartenaient à la « force d'élite » ont été « retirés » du village où ils se trouvaient pour aller construire une digue à Damnak Siem, Siem Reap), 165, ERN (Fr) 00410491 (Les jeunes étaient envoyés récolter ou construire des réseaux de diguettes, des canaux et des barrages dans des endroits très éloignés de leur coopérative) ; livre d'E. Becker intitulé : « Les larmes du Cambodge », Doc. n° E3/20, p. 240, ERN (Fr) 00638502 (Dans le Nord-Ouest, la population était déplacée de chantier en chantier avant de retourner travailler dans les rizières) ; article de F. Ponchaud intitulé : « Kampuchéa : une économie révolutionnaire », Doc. n° E3/2412, 25 janvier 1979, p. 6, ERN (Fr) 00410770 (parallèlement aux travaux gigantesques pour la maîtrise de l'eau, une partie de la population a été envoyée défricher les forêts. […] En 1976, il semble que bon nombre de travailleurs initialement orientés vers des terres vierges ont été renvoyés sur les terres traditionnellement cultivées), 16, ERN (Fr) 00410780 (À la saison sèche, une grande partie des travailleurs des coopératives étaient envoyés sur les chantiers de construction). Voir également Demande de constitution de partie civile de BIEAN Sareth, Doc. n° E3/4755, 18 janvier 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00903152-00903153 (BIEAN Sareth qui appartenait à une unité mobile a été envoyée dans diverses coopératives situées dans la province de Battambang. Elle était envoyée dans les coopératives au gré des saisons pour repiquer et récolter le riz et participer à l'édification et à l'entretien des diguettes) ; Demande de constitution de partie civile de ENG Hong Sum, Doc. n° E3/5091, 13 novembre 2009, p. 15, ERN (Fr) 00866305 (En

3904. Dès le mois d'août 1976, la revue *Étendard révolutionnaire* a mis l'accent sur la nécessité de créer les conditions préalables à l'amélioration des conditions agricoles qui permettraient la récolte de six tonnes de riz par hectare[13016]. Toutefois, le premier obstacle était « le problème d'irrigation », c'est-à-dire la sécheresse. Afin de canaliser l'eau nécessaire à l'irrigation des champs pendant toute l'année et garantir une production accrue, il était nécessaire de construire plus de barrages, de réservoirs et de canaux d'irrigation[13017]. La possibilité d'atteindre ces objectifs a été soulevée au cours d'une réunion des responsables de divisions et de régiments tenue le 12 août 1976. Parlant de la mauvaise gestion de la main-d'œuvre et de l'emploi jusqu'alors de techniques inappropriées pour la fertilisation et l'irrigation des terres, le commandant de la division 310, SBAUV Him, *alias* Oeun, a déclaré que : « Le problème de production d'une tonne et demie de paddy léger par hectare n'a pas encore été décidé,

1976, alors que le riz était mûr pour la récolte, ils ont à nouveau été transférés vers le village de Krang Svat dans la province de Battambang) ; Demande de constitution de partie civile de SOK Moeun, Doc. n° E3/4918, document non daté, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00932684-00932685 (SOK Moeun a été envoyé cultiver du riz à Svay Daun Keo, dans le district de Bakan, province de Pursat en juin 1976) ; Demande de constitution de partie civile de EL Yas, Doc. n° E3/4975, 6 février 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00898069-00898071 (Après avoir été déplacées à l'intérieur même de la province de Pursat en 1975, EL Yas et sa famille ont été envoyées dans la village de Chonlong, commune de Kbal Trach, dans le district de Krâkor District, dans la province de Pursat. À peine la récolte du riz de la saison des pluies terminée, ils ont reçu ordre de cultiver le riz de la saison sèche à Russey Muoy Roy Kum, dans le district de Bakan, province de Pursat).

[13016] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/762, août 1976, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00538991-00538992.

[13017] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 15, ERN (Fr) 00492771 (« les membres du Parti et les cadres révolutionnaires […] étaient en intimité avec le mouvement des [masses populaires] dans la construction de barrages, dans les travaux de creusement des canaux, de creusement des étangs et pour résoudre les problèmes d'irrigation, afin de permettre à la population d'effectuer la production générale ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 16, ERN (Fr) 00491883 (« Selon notre estimation, en l'espace de cinq ans, notre agriculture devrait connaître des progrès considérables. S'il y a de l'eau, il y aura du paddy. Notre rendement va s'élever de trois tonnes à quatre tonnes, à cinq tonnes et à six tonnes par hectare ».) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 23, ERN (Fr) 00487729 (« [P]our pouvoir construire le socialisme comme prévu, il faut être maître de l'eau. À l'avenir, nous devons continuer à penser à résoudre le problème de l'eau ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/743, juillet 1977, p. 3, ERN (Fr) 00487681 (« Une tâche fondamentale du Parti concernant l'année 1977 consiste à stimuler le grandiose mouvement d'intensification des travaux, au rythme du grand bond en avant, le plus extraordinaire qui soit, afin de produire dans l'année 1977 une quantité de paddy équivalente à trois tonnes et six tonnes par hectare de terrain […] À cette fin, il est impératif d'intensifier [les efforts pour…] réso[udre le] problème d'irrigation, à un rythme élevé, dans le domaine du creusement des bassins, des dérivations d'eau, des diguettes de rizières, des canaux, qu'ils soient grands ou petits ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 57, ERN (Fr) 00492851 (« Au total, en 1977, les habitants de nos coopératives ont construit un système d'irrigation pour approvisionner en eau quatre cents milles hectares de rizières, aussi bien durant la saison sèche que durant la saison des pluies »). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/215, septembre 1978, p. 25, ERN (Fr) 00524087 (« Concernant le problème de l'irrigation, d'après les expériences de notre mouvement qui a eu lieu ces trois dernières années, nous pensons que nous serons à même de le résoudre intégralement, d'ici huit à dix ans »).

parce qu'on n'avait pas d'expérience en la matière[13018] ». SON Sen a de nouveau souligné que la production d'une tonne et demie de paddy léger « n'[était] pas encore assurée » et que la réalisation de l'objectif de trois tonnes de paddy lourd par hectare [c.-à-d. la deuxième récolte] « n'[était] pas non plus assurée ». Tout en reconnaissant le manque d'expertise technique sur le terrain, notamment en matière de culture, de fertilisation et d'irrigation des cultures, SON Sen a déclaré que ce « n'[était] plus un obstacle majeur » ; le seul obstacle était de nature idéologique : le fait que « le Parti […] n'ait pas acquis un esprit de souveraineté dans le travail ». « Ce qui est important », a-t-il ajouté, « c'est le Parti dirigeant »[13019].

3905. Malgré les limites évidentes, le PCK est allé de l'avant dans le cadre de sa planification économique, exigeant même une plus grande production. Les 17 et 18 novembre 1976, la direction du Parti a tenu son Deuxième Congrès économique national, à l'occasion duquel le plan pour 1977 a été adopté[13020]. Le plan économique quadriennal pour la période de 1977 à 1980, rend compte de la décision de poursuivre l'augmentation de la production de riz avec deux récoltes par an dans les « champs fertiles et de première qualité » afin d'en recueillir entre six et sept tonnes de céréales « en fonction du sol, de la zone et de la région » [traduction non officielle][13021]. Le Parti a fait la promotion du plan quadriennal pendant toute l'année 1977 jusqu'au mois de mars 1978 au moins[13022].

[13018] Procès-verbal de la réunion militaire du KD du 12 août 1976, Doc. n° E3/796, p. 10, ERN (Fr) 00814589. Oeun a été arrêté six mois plus tard et exécuté au Centre de sécurité S-21. Voir section 12.2.8.2.3 : Centre de sécurité S-21 : Sbauv Him, *alias* Oeun.

[13019] Procès-verbal de la réunion militaire du KD du 12 août 1976, Doc. n° E3/796, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00814591-00814592.

[13020] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/139, novembre 1976, p. 3, ERN (Fr) 00491916.

[13021] *Four Year Plan 1977-1980*, Doc. n° E3/8, p. 51, ERN (En) 00104023. Vingt pour cent ou plus de terres arables dans le secteur 103 (Preah Vihear), les zones Ouest et (ancienne zone) Nord devaient être affectées au projet de deux récoltes par an pour un total de six ou sept tonnes en 1977, ce pourcentage étant appelé à augmenter progressivement au cours des quatre années. Voir également section 10.1.7.1 : Coopératives de Tram Kak : Plans économiques et objectifs de production.

[13022] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 3, 11 à 14, ERN (Fr) 00499752, 00499760-00499763 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/770, mai 1977, p. 26 et 27, ERN (Fr) 00525996-00525997 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 8, 23 à 25 et 38 à 41, ERN (Fr) 00487714, 00487729-00487731, 00487744-00487747 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/743, juillet 1977, p. 3 à 8, ERN (Fr) 00487681-00487686 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 2 à 4, 7, 8, 14 à 16, 20 et 21, ERN (Fr) 00611826-00611828, 00611831-00611832, 00611838-00611840, 00611844-00611845 ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/772, septembre 1977, p. 6, 7 et 23 à 27, ERN (Fr) 00594111-00594112, 00594128-00594132 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 3, 4 et 12 à 14, ERN (Fr) 00491842-00491843, 00491851-00491853.

3906. Les dirigeants du PCK ont continué à faire valoir qu'il était nécessaire de mobiliser davantage les ressources en main-d'œuvre et d'utiliser tout type possible de moyen matériel pour atteindre, voire dépasser si possible, les objectifs économiques du Parti. Compte tenu du problème persistant de la sécheresse et des pénuries alimentaires, il était demandé d'envoyer toute la main-d'œuvre disponible pour planter et cultiver, ainsi que pour construire des réseaux de digues destinés à la culture du paddy, des canaux, des barrages, des bassins d'eau et pour s'occuper de la production textile[13023]. Dans le cadre de cette entreprise, KHIEU Samphan a déclaré que les systèmes d'irrigation étaient édifiés par des « corps progressistes » dans chaque région, secteur et district, et a précisé que chaque chantier de construction d'un bassin d'eau, d'un canal ou d'un barrage employait une main-d'œuvre allant de 10 000 à 30 000 travailleurs[13024].

3907. Selon le PCK, le succès de ces initiatives a permis au Kampuchéa démocratique de commencer à exporter des dizaines de milliers de tonnes de riz en 1977, dans le but de disposer des ressources financières destinées à poursuivre ses efforts en matière de

[13023] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00499760-00499761 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 20, ERN (Fr) 00487726 (où il est question de pénuries alimentaires et du fait que le régime alimentaire de certains travailleurs durant la saison des pluies « à certains endroits sans aucun doute, se trouvera réduit sensiblement et sûrement. Il est probable que les gens ne soient pas contents », le Parti insistait pour que les « unités [mobiles puissent] se débrouiller pour aller partout, pour construire des bassins d'eau, pour planter des patates et pour planter des bananiers etc. » Les utilisations de ces forces collectives « ne sont pas encore impeccables [étant donné qu'] [i]l y a encore des disputes » y compris « les ennemis infiltrés »), 23 à 26, ERN (Fr) 00487729-00487732 (où il est question de « l'existence d'une sécheresse naturelle et malheureuse qui a affecté la culture de notre paddy, au début de l'année, de façon maximale » et où il est dit qu'il « est indispensable de gérer les forces […] de manière correcte. […] Il faut résoudre les problèmes de subsistance, en premier lieu. […] le système des diguettes d'irrigation, nous devons continuer à le faire. […] Il en est de même pour les barrages d'eau et les bassins d'eau. […] Il faut retirer quelque part la majorité des forces pour qu'elles aillent effectuer la production générale, pour planter des patates, des citrouilles, des calebasses, des courges, des courgettes etc. […] Quant au secteur du creusement des canaux, de l'érection des barrages et du creusement des bassins, il se passe la même chose. […] Il en est de même pour le tissage »), 39 et 40, ERN (Fr) 00487745-00487746 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/743, juillet 1977, p. 3 à 6, ERN (Fr) 00487681-00487684 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, p. 29, ERN (Fr) 00665425 (« Dans l'histoire de l'année 1977, il y a eu une sécheresse. Et la sécheresse a perduré. Les habitants ont dû aller chercher de l'eau sur quatre ou cinq kilomètres de distance. Deuxièmement, il fallait attendre, ce qui a fait perdre du temps. Nous n'avons pas encore pu régler ce problème, parce que la ligne d'action concernant le problème de l'eau n'est pas encore efficace. »). Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 56 à 58, ERN (Fr) 00492850-00492852 (où sont salués les efforts qui ont permis la construction de barrages sur les ruisseaux Preaek Thnaot, Chinit, Pursat, Battambang, Siem Reap et Steung Kralanh).

[13024] *Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif* (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/200, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612167 (« Chaque site de construction d'un réservoir, d'un canal ou d'un barrage occupe 10 000, 20 000, voire 30 000 travailleurs : les travaux avancent vite. »).

travaux de construction et dans le domaine de la défense nationale[13025]. Il ressort des éléments de preuve produits devant la Chambre que, si le Kampuchéa démocratique a commencé à exporter du riz décortiqué à Madagascar en 1977[13026], l'essor de ses exportations a été généralement entravé par le manque de marchandises de qualité exportable[13027].

3908. De nouveaux déplacements de population ont été constamment signalés dans les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest) en 1977, où les personnes déplacées étaient affectées à des travaux agricoles, à des chantiers de construction ainsi que dans des usines[13028]. Des unités mobiles de secteur aussi étaient envoyées pour construire des barrages dans la zone Nord-Ouest (notamment le Barrage de Trapeang Thma)[13029], à Kampong Thom (notamment le Barrage du 1er janvier et le Barrage du 6 janvier)[13030], à Kampong Cham (zones Centrale (ancienne zone Nord) et Est) et à Kampot (zone Sud-Ouest)[13031]. À ce moment-là, les travaux de construction avaient

---

[13025] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 57 et 58, ERN (Fr) 00492851-00492852 ; *Radio Text of Ieng Sary's 11 Oct UN Address* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 25 octobre 1977, ERN (En) 00168717.

[13026] Voir, par exemple, Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/2043, 11 juin 1977, ERN (Fr) 00623406-00623407 (5,250 tonnes dans 52 500 sacs) ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/325, 15 août 1977, ERN (Fr) 00657269 (5,250 tonnes de riz pour un montant de 997 550 dollars des États-Unis) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/2080, 15 septembre 1977, ERN (Fr) 00531913 (où il est question du transport de 5 000 tonnes de riz décortiqué via Tamatao).

[13027] Télégramme du KD, Doc. n° E3/2082, 14 octobre 1977, ERN (Fr) 00503896 (« Dans notre situation actuelle, il nous manque de tous les moyens et aucun grand produit n'a été exporté vers des marchés libres. »). Voir également article de N. Chanda intitulé : « *Le Cambodge fait son marché* » (dans *Far Eastern Economic Review*), Doc. n° E3/1912, 20 mai 1977, p. 1, ERN (Fr) 00602353 (où un commerçant qui a inspecté des échantillons de riz du Kampuchéa démocratique a noté que « 30 pour cent [étaient] du riz cassé de qualité grossière »).

[13028] *Communication reçue de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme* (ECOSOC), Doc. n° E3/1804, 16 août 1978, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00233161-00233162 ; Procès-verbal d'audition de LAY Bony, Doc. n° E3/3958, 26 août 2009, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00422455-00422456 (LAY Bony et d'autres personnes ont été transférés à Boeng Kol, district de Bakan, dans la province de Pursat pour y faire des travaux agricoles) ; Demande de constitution de partie civile de SOK Moeun, Doc. n° E3/4918, 6 janvier 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00932684-00932685 ; Demande de constitution de partie civile de LONG Sorn, Doc. n° E3/4872, 9 janvier 2008, p. 3, ERN (Fr) 00576034 ; Demande de constitution de partie civile de EL Yas, Doc. n° E3/4975, 6 février 2008, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00898068-00898071 ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom, Doc. n° E3/4992, 11 juillet 2009, p. 5, ERN (Fr) 00900272 ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, Doc. n° E3/5005, 26 juillet 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00898362-00898364.

[13029] Section 11.1.6.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Composition de la main-d'œuvre.

[13030] Section 11.2.10 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Rassemblement de la main-d'œuvre.

[13031] T., 25 janvier 2012 (PRAK Yut), Doc. n° E1/33.1, p. 89, 90 et 93 à 95 (en sa qualité de secrétaire de district de Kampong Siem (à Kampong Cham), PRAK Yut a envoyé des habitants à l'extérieur de Kampong Siem, en particulier dans le district de Prey Chhor, province de Kampong Cham, pour y construire des barrages. Près d'une cinquantaine de personnes ont également été recrutées dans chaque district pour construire un barrage à Kaoh Sla qui était le plus grand barrage de Kampot) ; article de F. Ponchaud intitulé : « Kampuchéa : une économie révolutionnaire », Doc. n° E3/2412, 25 janvier 1979,

aussi commencé à l'aérodrome de Kampong Chhnang (zone Ouest)[13032]. Se faisant l'écho d'échecs précédents dans les efforts d'éradication d'éléments indésirables[13033], la revue *Étendard révolutionnaire* a publié en août 1977 un article annonçant que « les classes opprimantes » s'étaient « […]empar[ées] de notre pouvoir » dans certaines coopératives, ajoutant que, « [s]i nous n'étions pas absolus […] [e]n effet, les autres classes continueraient à détenir le pouvoir dans les coopératives »[13034]. Cela faisait aussi suite à l'introduction de la classification tripartite en « pleins droits », « candidats » et « destitués » au début de 1977, et à la directive selon laquelle « [i]l fa[llai]t distinguer et classer les éléments au sein de la Coopérative pour que ce soit clair et net et pour qu'il n'y ait plus de confusion possible »[13035]. Ainsi qu'il est précisé ailleurs dans le présent jugement[13036], le PCK a poursuivi en 1977 sa pratique consistant à fixer des rations différentes selon les catégories de personnes, les quantités les plus importantes étant destinées à la classe des agriculteurs pauvres ou agriculteurs de classe moyenne inférieure » qui font « du travail de production, mieux que les autres, plus que les autres ». Si des éléments de preuve démontrent que cette politique était effectivement appliquée dans les coopératives et sur les sites de travail[13037], la Chambre a considéré qu'il était établi que la nourriture distribuée aux travailleurs, aux paysans et aux prisonniers tout au long de la période du Kampuchéa démocratique était, de façon générale, insuffisante et entraînait fréquemment la maladie et la mort dues à la malnutrition[13038].

---

p. 3 à 5, ERN (Fr) 00410767-00410769 (le Barrage du 17 janvier a été construit par 20 000 paysans et jeunes d'unités mobiles à partir de mai 1977 ; plus de 23 000 jeunes ont construit le Barrage du 6 janvier).
[13032] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.
[13033] Voir ci-dessus, par. 3895.
[13034] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 19 et 20, ERN (Fr) 00611843-00611844. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1341.
[13035] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 989.
[13036] Section 10.1.7.3 : Coopératives de Tram Kak : Rations et repas pris en commun : Mise en œuvre dans le district de Tram Kak.
[13037] Section 10.1.7.3.2 : Coopératives de Tram Kak : Mise en œuvre à Tram Kak ; section 11.1.8.2.2 : Rations alimentaires au Barrage de Trapeang Thma.
[13038] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1011 à 1016, 1020 et 1142 ; section 11.2.17.1 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Conditions de vie : Nourriture ; section 11.1.8.2.2 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Rations alimentaires au Barrage de Trapeang Thma ; section 11.2.14.4 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine ; section 11.2.24.5 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1747, 1748 et 1832 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2367 ; section 12.3.12.8 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine ; section 12.4.7.7 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine ; section

3909. En 1978, les dirigeants du PCK avaient déjà déclaré que leurs politiques économiques avaient été couronnées de succès. En janvier 1978, NUON Chea a prononcé une allocution à l'occasion de la visite d'une délégation chinoise, dans laquelle il a déclaré que les objectifs de production de riz de trois et de six tonnes par hectare avaient été atteints[13039]. En avril 1978, POL Pot a déclaré que « la question de l'eau » avait été résolue et que la production économique de l'année précédente avait dépassé les attentes. Il a ajouté que si les objectifs économiques étaient réalisés, « [n]ous pouvons exporter du paddy en plus grande quantité que l'année dernière[13040] ». KHIEU Samphan a répété les mêmes affirmations dans un discours prononcé en avril 1978 à l'occasion de la célébration du troisième anniversaire de la victoire du PCK, discours dans lequel il a loué le développement de la production agricole du pays, de son industrie, de son artisanat et de ses secteurs sociaux. En outre, il a annoncé l'augmentation de l'objectif de production de riz pour 1978, qui devait passer à trois tonnes et demie, voire à sept tonnes, par hectare. Il a également souligné la nécessité d'atteindre et de dépasser les objectifs de production, conformément au plan quadriennal, et a mis l'accent sur la nécessité de « faire résolument passer tout intérêt personnel […] après les intérêts collectifs de la nation, de la classe, du peuple et de la révolution[13041] ».

3910. En avril 1978, POL Pot, suivant en cela une propension du PCK en ce sens, a appelé à un « mouvement d'intensification » sans relâche pour construire et défendre le pays[13042]. Bien que POL Pot ait affirmé que le PCK n'avait pas donné d'instructions

---

12.5.8.7 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine.

[13039] Allocution de NUON Chea au banquet en l'honneur de TENG Ying-Tchao, Doc. n° E3/78, 18 janvier 1978, p. 6, ERN (Fr) S 00009311 (« Dans le domaine de l'édification nationale, en particulier en ce qui concerne la production du riz de 1977, nous avons accompli avec succès, à 100%, le plan de trois tonnes à l'hectare et six tonnes à l'hectare. Nous devons constamment élever notre vigilance révolutionnaire […] [pour] rapidement édifier notre pays et élever le niveau de vie de notre peuple. »).

[13040] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 21 à 23, ERN (Fr) 00520358-00520360.

[13041] Discours de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/169, 17 avril 1978, p. 18 et 19, ERN (Fr) S 00004810 ; *Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally : Khieu Samphan Statement* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 16 avril 1978, p. H8 et H9, ERN (En) 00168820-00168821 ; Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril (Dossier SWB/FE/5791/B/1), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280380-00280381.

[13042] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499685-00499686, 00499687-00499688, 00499691-00499712 ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 4 à 9, ERN (Fr) 00349973-00349978 ; *Revolutionary Flag*, Doc. n° E3/135, juin 1977, ERN (En) 00142910.

pour que les horaires de travail dans les coopératives soient prolongés[13043] – une affirmation qui a été répétée de nouveau dans une émission radio de juin 1978[13044] –, les annonces antérieures du Parti à la radio insistaient au contraire sur ce qui suit :

> Nous devons travailler de tout cœur pour obtenir des résultats tangibles. Nous devons exécuter nos tâches rapidement en augmentant le nombre de travailleurs *ou en prolongeant les horaires de travail*. Nous devons faire cela parce que la ligne de front a continué de travailler nuit et jour. Ni l'armée ni le peuple sur la ligne de front ne pense aux heures qui passent ou aux horaires de travail[13045]. [traduction non officielle]

3911. Dans une autre émission de mai 1978, il était encore dit que les travailleurs avaient « augmenté leurs horaires de travail » dans le cadre d'une « offensive pour dépasser les objectifs du plan du Parti et du Gouvernement du Kampuchéa démocratique »[13046] [traductions non officielles]. La Chambre rappelle qu'elle a considéré qu'il était établi que le Centre du Parti avait donné des instructions au sujet des horaires de travail, mais qu'il savait que les travailleurs étaient forcés de travailler pendant des horaires irréguliers et sans se reposer et qu'il considérait qu'il y avait des situations dans lesquelles le travail devait être effectué en dehors des horaires réguliers de travail[13047]. La Chambre considère dès lors que les déclarations allant dans un sens contraire et qui étaient diffusées au cours d'émissions radio, cherchaient à mettre le Parti à l'abri de toute critique et à l'exonérer de toute responsabilité.

3912. Dans le cadre de leurs rapports réguliers à l'*Angkar*, les secrétaires de zone rendaient compte des « moyens d'existence » et des conditions de vie des ouvriers et des paysans qui se trouvaient dans leurs zones respectives. Les éléments de preuve montrent que, au moyen des comptes rendus des secteurs[13048], la question des pénuries

---

[13043] Section 11.2.11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Politique du Gouvernement concernant les horaires de travail.
[13044] *Nation-Building, Defence Tasks Outlined* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/293, 30 juin 1978, ERN (En) 00169721.
[13045] *Unity Between Front, Rear Needed for Victory* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/292, 31 janvier 1978, ERN (En) 00169180 [non souligné dans l'original].
[13046] *Commentary Urges Unity of Cambodian People* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, 11 mai 1978, ERN (En) 00170038.
[13047] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1277.
[13048] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/178, 21 mai 1977, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00623318-00623319 (où le comité du secteur 5 rend compte à RUOS Nhim du fait que dans les districts de Thma Puok et Sisophon, la situation alimentaire « était devenu[e] un peu limite » par rapport à ce qu'avait déterminé l'*Angkar ;* que les trois *sangkats* de Phnom Leab, Teuk Cho et Rohal « [avaient] rencontré des difficultés en ce mois de juin » et qu'il était projeté en tant qu'« objectif de résolution […] de prélever des vivres » dans les autres *sangkats* « [afin de tenir jusqu'aux] mois de septembre et

alimentaires a été directement portée à la connaissance des hauts dirigeants, dont POL Pot, NUON Chea, SON Sen et IENG Sary, tout au long de la période du Kampuchéa

d'octobre » ; Phnom Srok et […] Preah Netr Preah « sont préoccupés par le problème des vivres, également ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1086, 28 mai 1977, ERN (Fr) 00623196 (rapport de la Région 1 où elle rend compte du fait que « [l]e problème des vivres est stabilisé dans une certaine mesure. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/851, 28 mai 1977, ERN (Fr) 00231796 (rapport du secteur 4 où il est indiqué que : « La vie du peuple du district de Daun Teav n'a pas encore changé : le régime alimentaire a pu être résolu de manière convenable en situation de pénurie ; […]. Le peuple du district de Bak Prea se heurte à la pénurie de nourriture. D'après l'estimation, au courant du mois de juin, toutes les coopératives seront tellement touchées par cette pénurie que la santé physique du peuple s'effondr[er]a. La ration sera d'une boîte de lait condense de riz pour deux personnes. Maintenant toutes les mesures d'échange d'une coopérative à une autre ne sont plus possibles. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296221-00296222 (où RUOS Nhim rend compte à l'« *Angkar* 870 » du fait que les pénuries alimentaires avaient frappé les régions 1, 4 et 5) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1198, 5 avril 1977, p. 1, ERN (FR) 00583922 (Rapport du commandant du régiment 81 de la division 801, PAO Sam On, à SAO Saroeun, avec ampliation à SON Sen et au Bureau 870, où il met en garde contre le fait que, dans les coopératives du secteur 107 (zone Nord-Ouest), « Les [Haing] sont dépourvus de tout. Si nous les forçons à travailler dur, [ils] pourr[ont] nous tuer à coups d'arme tranchante. » L'original porte l'annotation manuscrite suivante sous forme de question de SON Sen : « Qui est Haing ? » [traductions non officielles]).

démocratique, par les zones Sud-Ouest, Ouest, Nord-Ouest, Nord, Nord-Est et Est[13049] ainsi que par l'armée de l'air[13050].

[13049] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1164, 25 novembre 1976, (Fr) 00532751-00532753 (où le Commandant de la division 801 SAO Saroeun rend compte à SON Sen du fait que « les ennemis » dans la zone Nord-Est avaient « exhorté les cadres et les soldats à ne pas croire en notre révolution » du fait des « insuffisances du régime alimentaire » et en disant qu'une des faiblesses (de la révolution) est que « [n]ous souffrons de la pénurie alimentaire, quelque peu, quand même ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236769 (télégramme de la zone Nord-Ouest (*c'est-à-dire* M-560) à l'*Angkar* rendant compte du fait suivant, sous le titre « La situation [de la population] » : « La pénurie alimentaire touche plusieurs régions surtout les 1ère, 2ème, 4ème, 6ème et 7ème régions. En dernière ligne [aux localités], la plupart des [gens] mange[nt] du potage ; par contre en première ligne, ils ont droit à deux cannettes du riz par jour pour certaines régions et à deux repas dont l'un du riz et l'autre du potage pour d'autres. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/853, 3 juin 1977, ERN (Fr) 00290271 (où la zone Sud-Ouest rend compte à l'*Angkar* du fait que « quelques communes ou quelques district[s] rencontrent des difficultés », mais que « ça peut également être réglé » ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1179, 8 juin 1977, p. 3, ERN (Fr) 00529477 (la zone Ouest affirmant que, « Au sujet des conditions de vie de la population et de la question des vivres : on peut régler ce problème, dans une certaine mesure. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1091, 23 août 1977, ERN (Fr) 00622994 (où le secrétaire de la zone Nord KANG Chap, *alias* Se, rend compte de ce qui suit au Comité 870 : « Les raisons pour lesquelles la population, dans certains districts, manque de nourriture, ne viennent pas d'un manque d'eau, ou d'engrais, ou d'une absence d'efforts dans le travail, les causes viennent des cadres qui n'ont pas encore compris profondément la ligne du travail de production du Parti. Ils ont saisi vaguement cette ligne, c'est tout. Et puis, l'édification de la position de classe du Parti reste encore embryonnaire. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1144, 5 septembre 1977, ERN (Fr) 00532727-00532728 (où le secrétaire de la zone Nord KANG Chap, *alias* Se, rend compte au Comité 870 ce qui suit : « [c]ependant, si on examinait le problème des pénuries, nous sommes devant un problème considérable. De ce fait, on n'est pas en mesure de passer facilement le mois de septembre » et que le « Secteur 44 connaît encore une pénurie alimentaire », ce qui a causé des vols) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/907, 24 décembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00392466, (rapport de Chhon (c'est-à-dire SAO Phim) avec copie à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen et au Bureau 870 indiquant ce qui suit : « Le riz pour les besoins quotidiens, il n'y en a plus, j'en ai fait une demande l'autre jour, je vous prie de m'en envoyer immédiatement. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/914, 31 décembre 1977 (rapport de Phuong avec copie à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet, SON Sen et au Bureau Office 870 indiquant ce qui suit : « Tandis que les habitants, les Coopératives et les ouvriers de Krek et de Memot [zone Est] […] sont [confrontés] aux problèmes de [manque d]'approvisionnement [en nourriture]. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/157, 21 avril 1978 (rapport du Frère Ri avec copie à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et au Bureau 870 indiquant ce qui suit : « [L]e […] régime [alimentaire est identique à celui] indiqué dans le rapport précédent. Généralement parlant, les conditions de vie ne sont pas aussi difficiles qu'en 1977. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1092, 16 juillet 1978, p 3. ERN (Fr) 00611449 (où la zone Ouest rend compte à l'*Angkar* de ce qui suit : « en général, on mange du riz consistant, le matin et le soir. Mais, maintenant, les vivres sont mélangés à du maïs et aux patates, en partie. » ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1093, 23 juillet 1978, ERN (Fr) 00593517 (où la zone Ouest rend compte à l'*Angkar* de ce que la situation alimentaire avait été « assurée » grâce à la distribution de maïs, de manioc et d'igname). Voir également Télégramme du KD, Doc. N° E3/1218, 15 novembre 1976, ERN (Fr) 00529536-00529537 (« rapport du Frère Lao » rendant compte au « frère respecté » (c'est-à-dire SON Sen) du fait que « [o]n a recommandé de planter du maïs, des haricots, des patates pour compléter le manque [dans les districts 21 et 22 du Secteur 101 (zone Nord-Est)], puisqu'« il y a de la pénurie » dans les districts. Dans le district 34 : « C'est stable […] Kalai et [illisible] il y aurait environ trois mois de pénurie. Au village de La'ak, c'est lourd »).

[13050] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1133, 1er septembre 1976, ERN(Fr) 00520420-00520421 (où SOU Met rend compte au nom du comité de la division 502 (c'est-à-dire la marine) d'un acte de vol commis par deux individus en raison, entre autres, de l'insuffisance de nourriture).

3913. Les cas de maladies, notamment de paludisme, de choléra, de fièvre, de diarrhée, de lèpre, de jaunisse et d'œdèmes[13051] ainsi que le manque de médicaments[13052], étaient aussi régulièrement portés à la connaissance de l'*Angkar* par l'intermédiaire des comités de secteur[13053]. Le Comité permanent a été informé des

[13051] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/853, 3 juin 1977, p. 5, ERN(Fr) 00290271 (où la zone Sud-Ouest rend compte à l'*Angkar* de ce qui suit : « En ce moment, à Kampot, à Kompong Speu, et à Takeo, les habitants [souffrent de] la diarrhée et [de] vomissements, certains sont morts. Ces maladies ressemblent au choléra. Quant aux médecins aux villages, ils se battent également, ça signifie qu'ils sont allés aux villages pour examiner et soigner. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1179, 8 juin 1977, p. 3, ERN (Fr) 00529477 (télégramme de la zone Ouest rendant compte du fait que, dans le secteur 1, s'agissant de la question la « la santé du peuple sur le chantier de concentration : les gens souffrent de maladies. Ils ont par exemple de la fièvre, des diarrhées, [les femmes] souffrent d'aménorrhée, de prolapsus utérin. » Dans le secteur 5 : « Au sujet de la santé : un certain nombre de gens ont eu du paludisme, ou de la fièvre ordinaire, comme à Kok Romchek, sur le champ de bataille. Dans les rizières du début de saison, il y a eu du choléra, ce qui a fait un mort. Les autres ont pris des mesures préventives contre cette maladie, comme le fait de désinfecter les lieux par mesure d'hygiène, et de faire des vaccins à dix mille personnes. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1093, 23 juillet 1978, ERN (Fr) 00593517-00593518 (télégramme de la zone Ouest rendant compte à l'*Angkar* de la situation en matière de santé : « Le problème de la santé : en général, nos habitants ne souffrent pas beaucoup de fièvre. Cependant, dans certaines bases, quelques maladies sont endémiques, telles que la diarrhée, l'œdème, la fièvre, la pâleur, etc., et les maladies chroniques. Les mesures : on a constitué un corps des soignants de tout niveau, pour qu'ils aillent sur le terrain, et pour qu'ils suivent à la trace les patients, afin de traiter les maladies, de façon systématique. Par ailleurs, on a veillé à ce que l'hygiène soit respectée : consommer de l'eau bouillie et balayer les maisons, régulièrement. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/179, 29 mai 1977, ERN (Fr) 00236770 (télégramme de la zone Nord-Ouest (c'est-à-dire M-560) à l'*Angkar* rendant compte du fait que, « il n'en reste pas moins dans toutes les régions [il y a] certaines maladies telles que la syncope, la fièvre et la dysenterie », et qu'« il y a eu quelques personnes affectées » [traduction non officielle] par le paludisme) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN(Fr) 00296222 (où RUOS Nhim rend compte à l'« *Angkar* 870 » du fait que la question du paludisme doit être « réso[lue] […] au fur et à mesure).

[13052] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/879, 11 novembre 1975, p. 2, ERN (Fr) 00622471 (télégramme de SAO Phim (c'est-à-dire Chhon) adressé à POL Pot, avec copie à SON Sen, IENG Sary, Doeun et IENG Thirith, rendant compte du fait que la zone manque de « médicaments de traitement généraliste » : « En gros, tous les remèdes destinés aux traitements généralistes sont totalement épuisés, aussi bien dans la zone que dans les régions. Les médicaments que l'*Angkar* a distribués auparavant ont été donnés à chacun, en petite quantité, seulement. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1209, mai 1978, ERN (Fr) 00597809 (télégramme de KANG Chap (c'est-à-dire Se) au Comité 870, avec copie à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et au Bureau 870, rendant compte du fait que, dans la zone Nord, « les médicaments font [en] partie défaut, mais cette difficulté a été réglée graduellement à travers la fabrication supplémentaire de médicaments. »).

[13053] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1086, 28 mai 1977, ERN (Fr) 00623196 (rapport de la Région 1 à la zone Nord-Ouest : « Le problème de santé du peuple sur le chantier de concentration : beaucoup de gens souffrent de maladies. Ils ont par exemple de la fièvre, des diarrhées, [les femmes] souffrent d'aménorrhée, de prolapsus utérin. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1218, 15 novembre 1976, ERN (Fr) 00529536-00529537 (le « Frère Lao » rendant compte au « Frère respecté » (c'est-à-dire SON Sen) des cas de « paludisme, [de] maux de ventre, [d'] urines [teintées de] sang[…] et [d'] ictère catarrhal [ou hépatite A] » ainsi que de lèpre dans le secteur 101 (zone Nord-Est). Dans le secteur 107, des cas « [d]'ictère catarrhal et [de] convulsions » ainsi que de « lèpre » sont signalés, avec « les personnes atteintes de lèpre [s'élevant] à plus de 1 000 personnes. ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1181, 27 juin 1977 (télégramme du secteur 5 à la zone Nord-Ouest rendant compte de ce qui suit : « [l]es conditions de vie [à Thmar Puork] sont moyennes » ; à Phom Srok, « [l]es conditions de vie sont marquées par beaucoup de pénurie » ; à Preah Netr Preah, « [l]es habitants ont été les plus touchés par la famine. L'année dernière il y a eu plus de 20 000 personnes qui sont mortes de faim »). Voir également Procès-verbal d'audition de SON Em, Doc. n° E3/9477, 2 juin 2014, p. 4, ERN (Fr) 01112106 (où il dit qu'il « recevai[t] des rapports envoyés de différentes régions relevant de la zone [Nord-Ouest], et [qu'il]

maladies et de la pénurie de nourriture et de médicaments dans la zone Nord-Ouest lors de sa visite d'août 1975[13054]. POL Pot a informé le Conseil des ministres (auquel HU Nim et IENG Thirith, entre autres, participaient) de la pénurie de rations, des conditions de logement déplorables et des maladies en mai 1976 et avait instamment demandé des améliorations aux ministères[13055]. IENG Thirith a personnellement porté à la connaissance de POL Pot et d'autres dirigeants du PCK des cas de maladies à Battambang[13056]. Les membres du Comité permanent étaient encouragés à se rendre « dans les rizières, très fréquemment, au moins quinze jours par mois[13057] ». Compte tenu du régime de communication verticale applicable aux cadres du PCK obligeant ces derniers à effectuer systématiquement des rapports à leur hiérarchie et au vu des éléments de preuve susmentionnés qui démontrent que les dirigeants du Parti étaient au courant de ce qui se passait, la Chambre considère que l'échelon le plus élevé du PCK, notamment POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan, était au courant des conditions de vie sur le terrain. Même si certains documents montrent que le Centre du Parti avait l'intention de garder la main-d'œuvre en bonne santé[13058], il apparaît ainsi que cela est démontré ci-dessous, que les mauvaises conditions de vie régnaient partout dans le pays et qu'à de multiples reprises le PCK n'a pas réagi de façon adéquate face aux très nombreux cas de maladie et à la famine généralisée[13059]. Le système de santé qui était en place auparavant, et qui reposait sur un personnel constitué de professionnels médicaux bien formés - mais qui, aux yeux du PCK, étaient présumés avoir des

---

dactylographi[ait] et préparai[t] des télégrammes » avant de les envoyer au « Bureau 870 ») ; T., 22 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/501.1, p. 39 à 42.

[13054] Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20 au 24 août 1975, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00343374-00343375.

[13055] Procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 9 à 11 et 12 à 14, ERN (Fr) 00611620-00611622, 00611623-00611625.

[13056] Voir ci-dessus, par. 3900.

[13057] Procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres du 22 avril 1976, Doc. n° E3/817 [Doc. n° E3/818], p. 10, ERN (Fr) 00548902.

[13058] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 6, ERN (Fr) 00323935-00323936 ; *Radio Calls for Attention to Year's Last Crop* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1339, 29 novembre 1977, ERN (En) 00168308.

[13059] Voir ci-dessous, par. 3926. La Chambre relève qu'il existe des rapports faisant état d'une « conférence médicale à l'échelle du pays » [traduction non officielle] dont il est prétendu qu'elle se serait tenue du 25 au 28 octobre 1978 et que POL Pot y aurait parlé de la nécessité d'améliorer l'état de santé de la population, de prévenir les maladies, de fournir des médicaments aux malades et de maîtriser l'utilisation des médicaments « modernes ». Voir *Countrywide Medical Conference Issues Resolution* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/77, 9 novembre 1978, ERN (En) 00170123-00170124. Étant donné que l'existence d'un tel évènement n'a été corroboré par aucun élément de preuve fiable figurant au dossier, la Chambre accorde peu de poids à cet article. La Chambre considère que les éléments de preuve disponibles ne permettent pas à la Chambre de savoir clairement si cet évènement a véritablement eu lieu ou non.

tendances « féodales » et « capitalistes » - a été remplacé par un système caractérisé par le recours à un personnel sans qualification ni formation médicale -, et ce afin de satisfaire à la position idéologique d'indépendance et d'autonomie conformément au principe de ne compter que sur ses propres forces[13060] prôné par le PCK. La Chambre considère que, dans le cadre de l'exercice de son mandat de supervision de la mise en œuvre des politiques du Parti[13061], le Comité central (et en particulier le Comité permanent) était pleinement informé, tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, des questions afférentes aux moyens d'existence des travailleurs et des paysans dans les bases, les coopératives et sur les sites de travail, notamment des pénuries alimentaires, des problèmes de santé et du manque de médicaments.

3914. En dépit de la famine généralisée qui sévissait dans le pays, le PCK exportait de grandes quantités de riz pour constituer des ressources en capital. Entre janvier et septembre 1978, le Kampuchéa démocratique a exporté plus de 29 000 tonnes de riz d'une valeur de près de 6 millions de dollars des États-Unis, en sus d'autres produits d'une valeur totale de plus de 20 millions de dollars[13062]. Les importations des différents bureaux du Kampuchéa démocratique durant la même période ont dépassé 58 millions de dollars[13063].

3915. Les déplacements de population se sont poursuivis entre fin 1977 et début 1979. À la différence des déplacements précédents qui avaient eu lieu dans l'ensemble du pays, le PCK a « évacué » la population de Prey Veng, Svay Rieng, Kampong Cham et Kampong Chhnang en raison des purges opérées dans la zone Est et des affrontements à la frontière. Au-delà des causes à l'origine de ces déplacements, les éléments de preuve produits devant la Chambre montrent que ces mouvements de population, à l'instar des déplacements précédents, ont eu pour résultat de faire travailler les

---

[13060] Section 11.1.8.5.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Politique du PCK en matière de santé.
[13061] Section 5.1.2 : Structures administratives, par. 355.
[13062] Statistiques des exportations de 1978 (de janvier à septembre), Doc. n° E3/2059, document non daté, ERN (Fr) 00623416-00623417 (les exportations de riz se sont élevées à 29 758,45 tonnes pour un montant de 5 911 833,85 dollars, tandis que les recettes tirées des autres exportations (notamment le caoutchouc, le coton, le café, le poivre, le sésame, le soja, le haricot mungo, l'arachide, le bois, les animaux et d'autres produits) se sont élevées à 20 204 168 dollars).
[13063] Statistiques des importations de 1978 (de janvier à septembre), Doc. n° E3/2059, document non daté, ERN (Fr) 00623415 (total des importations : 58 690 705,96 dollars), ERN (Fr) 00623421-00623422 (importations par poids). Le Kampuchéa démocratique a importé principalement des textiles, du carburant, des médicaments, des insecticides et des pièces détachées de machines.

populations dans des coopératives, dans les provinces de Pursat, Kampong Thom, Battambang et Takeo[13064].

3916. Le principe selon lequel les objectifs économiques et idéologiques du PCK devaient être atteints, en créant et en exploitant des coopératives et sites de travail dans tout le pays ainsi qu'en procédant à des déplacements de populations vers et entre les zones rurales afin de les conduire sur ces sites de travail et dans les coopératives, a été

[13064] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de PHOK Sdaeng, Doc. n° E3/7795, 10 décembre 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00282904-00282906 ; Procès-verbal d'audition de HENG Nea, Doc. n° E3/5259, 10 décembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00283903-00283904 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Samon, Doc. n° E3/5260, 11 décembre 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00290342-00290344 ; Procès-verbal d'audition de SOM Chhom, Doc. n° E3/7892, 10 décembre 2009, p. 2, 3 et 7, ERN (Fr) 00434680-00434681, 00434685 ; Procès-verbal d'audition de DUONG Sau, Doc. n° E3/7708, 20 novembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00274497-00274498 ; Procès-verbal d'audition de UNG Chhat, Doc. n° E3/4600, 21 août 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00426159-00426160 ; Procès-verbal d'audition de IN Vuthy, Doc. n° E3/5542, 3 septembre 2009, p. 10, ERN (Fr) 00381127 ; Procès-verbal d'audition de PRUM Yan, Doc. n° E3/7816, 29 janvier 2009, p. 3, ERN (Fr) 00339875 ; Procès-verbal d'audition de MEY Savoeun, Doc. n° E3/9467, 11 octobre 2013, p. 7 et 8, ERN (Fr) 01033007-01033008 ; Procès-verbal d'audition de DUONG Uon, Doc. n° E3/7789, 3 décembre 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00302327-00302329 ; Procès-verbal d'audition de MAN Saroeun, Doc. n° E3/5258, 4 décembre 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00285088-00285090 ; Procès-verbal d'audition de KEV Chea, Doc. n° E3/7791, 4 décembre 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00279673-00279675 ; Procès-verbal d'audition de HIM Tan, Doc. n° E3/7788, 2 décembre 2008, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00314934-00314936. Voir également Procès-verbal d'audition de KE Pich Vannak, Doc. n° E3/35, 4 juin 2009, p. 12 et 13, ERN (Fr) 00367728-00367729 (où il déclare que : « Des habitants de la zone Est ont été évacués vers d'autres régions » à un moment où « les combats s'intensifiaient à la frontière ») ; Procès-verbal d'audition de SENG Yon, Doc. n° E3/7738, 20 avril 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00272288-00272289 ; Procès-verbal d'audition de KHEM Leng, Doc. n° E3/5539, 28 août 2009, ERN (Fr) 00422401-00422402 ; Procès-verbal d'audition de SOK Thul, Doc. n° E3/5254, 5 novembre 2008, p. 7, ERN (Fr) 00282208 ; Procès-verbal d'audition de TUM Son, Doc. n° E3/7756, 5 février 2009, p. 2, ERN (Fr) 00339902 ; Procès-verbal d'audition de KOL Lim, Doc. n° E3/5243, 17 septembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00226269 ; Procès-verbal d'audition de KHOEM San, Doc. n° E3/5250, 13 octobre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00242148 ; Procès-verbal d'audition de CHAP Yon, Doc. n° E3/7885, 22 octobre 2009, ERN (Fr) 00434400 ; Procès-verbal d'audition de KUNG Tes, Doc. n° E3/5241, 12 février 2009, p. 2 et 4, ERN (Fr) 00323706-00323708 ; Procès-verbal d'audition de MAT Ysa, Doc. n° E3/5207, 14 août 2008, p. 5, ERN (Fr) 00342707 ; Procès-verbal d'audition de ROS SAMEN, *alias* ROS Men, Doc. n° E3/5240, 12 février 2009, p. 3, ERN (Fr) 00338208 ; Procès-verbal d'audition de THENG Huy, Doc. n° E3/5244, 17 septembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00231950 ; Procès-verbal d'audition de RUOS Savi, Doc. n° E3/7715, 12 mai 2009, p. 3 et 10, ERN (Fr) 00411548, 00411555 ; Procès-verbal d'audition de KHUN Mon, Doc. n° E3/7806, 16 septembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00232814 ; Procès-verbal d'audition de SIN Chhem, Doc. n° E3/7794, 5 décembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00285546 ; Procès-verbal d'audition de IENG On, Doc. n° E3/9352, 16 septembre 2008, p. 4, ERN (Fr) 00226264 ; Procès-verbal d'audition de UNG Ien, Doc. n° E3/7796, 11 décembre 2008, p. 3, ERN (Fr) 00282909 ; Procès-verbal d'audition de SOKH Chhin, Doc. n° E3/3956, 8 décembre 2009, ERN (Fr) 00455239-00455240 ; Procès-verbal d'audition de CHAK Muli, Doc. n° E3/5234, 13 janvier 2009, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00434356-00434357.

encouragé, soutenu et/ou entériné par POL Pot[13065], NUON Chea[13066], KHIEU Samphan[13067], IENG Sary[13068], SON Sen[13069], IENG Thirith[13070] et

[13065] Voir, par exemple, Procès-verbal de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, Doc. n° E3/216, 20-24 août 1975, p. 3, ERN (Fr) 00343376 (« Les recommandations de l'*Angkar* » communiquées lors d'une réunion concernant le renforcement et l'expansion des coopératives) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 8 mars 1976, Doc. n° E3/232, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00323934-00323935 (« Les recommandations de l'*Angkar* à propos des villages », pour ce qui est de la production de riz, des diguettes et des coopératives dans les secteurs 303, 103 et 106) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 17 mai 1976, Doc. n° E3/223, p. 3, ERN (Fr) 00323896 (où la décision de POL Pot est résumée en ces termes : « Notre politique demeure inchangée : renforcer et élargir les forces dans tous les domaines : le Parti et l'armée et l'économie, en particulier les problèmes des vivres. ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, p. 6, ERN (Fr) 00296163 (trois tonnes par hectare), 9, ERN (Fr) 00296166 (mobiliser les enfants pour renforcer la main-d'œuvre) ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 3 août 1976, Doc. n° E3/823, ERN (Fr) 00520811 (promotion de la diversification des cultures pour être autonome et contribuer à édifier le pays) ; Texte du discours prononcé par Pol Pot au meeting du 27 septembre à l'occasion de l'anniversaire du PCK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/290, 28 septembre 1977, ERN (Fr) 00940209-00940211 (objectifs de production et coopératives), ERN (En) 00168644-00168645 (coopératives et production collective, un peuple libéré constitutif d'une « importante main-d'œuvre productive » [traduction non officielle]), ERN (En) 00168650 (la transformation du Cambodge en une société agricole moderne) ; L'Extrême Orient : Pol Pot s'exprimant sur l'évacuation des habitants des villes cambodgiennes (Dossier SWB/FE/5631/A3), Doc. n° E3/2728, 3 octobre 1977, ERN (Fr) 00602505-00602506 (POL Pot « a indiqué qu'il était impératif de maîtriser l'économie si les forces du peuple devaient être consolidées et élargies dans toute la mesure du possible. […] L'un des facteurs importants est l'évacuation des habitants de la ville dans les campagnes. […] « La deuxième réussite est la résolution [du problème] des moyens de subsistance de notre peuple. Nos récoltes de l'année 1976 peuvent satisfaire les principaux besoins de la population pour sa subsistance. Après la guerre, nous devons d'abord résoudre le problème des céréales et le problème de[s besoins de subsistance] du peuple. »») ; *Final Installment of Tanjug Report on Cambodia* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 24 avril 1978, ERN (En) 00168878 (« La coopérative est la cellule de base de la société. Pol Pot affirme que les coopératives englobent environ 85 % de la population. » [traduction non officielle]) ; *Conclusion of Pol Pot Speech at 27 Sep Phnom Penh Meeting* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 29 septembre 1978, ERN (En) 00170162-00170163 (où il vante les mérites des coopératives qui limitent les pénuries alimentaires et améliorent les moyens de subsistance et les conditions de vie, et mobilisent « le peuple et la nation dans leur ensemble » [traduction non officielle], de la construction du pays, notamment de barrages, réservoirs, canaux et terres mises en valeur grâce à l'irrigation), ERN (En) 00170166 (développement industriel) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/215, septembre 1978, p. 8, ERN (Fr) 00524070 (discours de POL Pot qui indique que les camarades doivent « savoir faire des travaux de production générale »), 17 à 23, ERN (Fr) 00524079-00524085 (où il vante les mérites du régime de coopératives).

[13066] Voir, par exemple, Discours de Nuon Chea à la réunion d'anniversaire de l'armée (Dossier SWB/FE/5417/C1), Doc. n° E3/191, 17 janvier 1977, ERN (Fr) 00623113 (où il aborde les objectifs de production de 1976) ; Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'armée cambodgienne (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 17 janvier 1977, ERN (Fr) 00698444 ; Document concernant la première session de l'APRK, Doc. n° E3/165, 11-13 avril 1976, p. 28, ERN (Fr) 00301361 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00323899-00323902 (POL Pot, NUON Chea, VORN Vet, SON Sen et KHIEU Samphan participent à une réunion concernant la production de riz dans différentes régions et examinent les objectifs économiques en détail) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/898, 11 décembre 1977, ERN (Fr) 00335194 (copie d'un télégramme de KANG Chap à l'intention du comité 870, où il fait observer que le district de Siem Reap comprend essentiellement des membres du peuple nouveau qui « devrai[en]t être déporté[s] pour [être mis] dans d'autres districts ») ; Allocution de NUON Chea au banquet en l'honneur de TENG Ying-Tchao (Nouvelles du Kampuchéa démocratique), Doc. n° E3/78, 18 janvier 1978, p. 6, ERN (Fr) S 00009311 (où il fait l'éloge du plan de trois tonnes à l'hectare et six tonnes à l'hectare) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1209, mai 1978, p. 1, ERN (Fr) 00597809 (copie d'un télégramme de KANG Chap concernant les progrès de la production agricole, de la construction de barrages, de canaux et de diguettes, et de la production d'engrais dans toute la zone) ; Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, juillet 1978, ERN (Fr) 00280669 (« Quant aux conditions de

vie, nous avons en principe résolu nos problèmes en mettant en œuvre des projets d'irrigation. Nous accumulons à l'heure actuelle des capitaux en vue de développer notre pays de façon indépendante et autonome »). Voir également section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea ; section 11.2.9 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Inauguration du Barrage du 1er janvier et visites de cadres supérieurs et de délégations étrangères. Voir ci-dessous, notes de bas de page 13072 et 13073.

[13067] Voir, par exemple, Message de victoire de KHIEU Samphan, diffusé sur Radio Phnom Penh (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 21 avril 1975, ERN (Fr) 00845855-00845856 (où il mentionne le « peuple cambodgien » qui a combattu en construisant des digues, en creusant des canaux et des réservoirs d'eau, en accroissant la production, en assurant deux récoltes de riz par an, « travaillant jour et nuit, sans relâche ») ; *Welcome Rally Marks Sihanouk's Return : Khieu Samphan Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/271, 12 septembre 1975, ERN (En) 00167454 (« C'est le début d'une révolution importante qui concerne l'eau, les diguettes, les fossés, les rizières et ainsi de suite. Dans les années à venir, notre nation et nos campagnes entreprendront de plus grands changements pour le bonheur et la satisfaction de notre peuple dans son ensemble. » [traduction non officielle]) ; *First People's Representative Assembly Convenes* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/275, 16 avril 1976, ERN (En) 00167641 (« En tant que représentants des travailleurs, paysans et forces armées révolutionnaires du Cambodge, nous devons encore accomplir d'autres tâches immédiates. […] nous devons toujours maintenir notre vigilance révolutionnaire pour faire des progrès considérables dans tous les domaines productifs et, en particulier, dans le domaine agricole où il nous faut produire le plus de riz possible pour améliorer les conditions de vie du peuple le plus rapidement possible et, parallèlement, pour faire avancer l'édification de la nation à pas de géant. » [traduction non officielle]) ; Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/200, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612166-00612172 (« Nous devons poursuivre la lutte en nous fondant sur les principes d'indépendance et d'autonomie, et appliquer et mettre en œuvre le plan de notre organisation révolutionnaire pour 1977, à 100% ou davantage. Nous devons remplir ou dépasser les objectifs de production, dans le cadre du plan général pour 1977 et au niveau de chaque site de production, front, unité ou base. ») ; *Third Anniversary Celebrated at 15 April Mass Rally : Khieu Samphan Statement* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1361, 16 avril 1978, ERN (En) 00168816-00168818 ; Sihanouk assiste au banquet du Parti communiste du Kampuchéa, KHIEU Samphan y prononce un discours (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 30 septembre 1978, ERN (Fr) 00700212 (« [N]ous avons la direction correcte du Parti communiste du Kampuchéa, ainsi que du camarade secrétaire Pol Pot et des peuples courageux qui sont satisfaits du système collectif du parti. C'est pourquoi nous avons confiance dans l'avenir brillant de notre révolution et de notre Parti communiste du Kampuchéa. ») ; Une déclaration du gouvernement demande de l'aide pour lutter contre l'agression de la République socialiste du Vietnam (Dossier FBIS), Doc. n° E3/296, 1er janvier 1979, ERN (Fr) 00704182 (« L'arrière se bat avec énergie pour maximiser la production en vue de garder en toutes circonstances la maîtrise de l'approvisionnement alimentaire [suivant les rations] fixée[s] par le Parti. »). Voir également « Les Cambodgiens plaident pour une union dans le cadre de l'offensive du Nouvel An » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 31 décembre 1974, ERN (Fr) 00795467-00795468 (où il est indiqué que les zones libérées s'efforçaient de résoudre le problème de l'eau en construisant des barrages, en creusant des canaux et en augmentant la production pour permettre deux récoltes par an). Voir également section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan. Voir ci-dessous, note de bas de page 13072.

[13068] Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de IENG Sary par Newsweek », Doc. n° E3/621, 10 septembre 1975, ERN (Fr) 00645165 (« Tout notre peuple travaille jour et nuit à reconstruire le pays. Le Cambodge est comme un atelier géant. ») ; *Reportage on Visit of PRC Trade Minister : Ieng Sary Reception Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 7 mars 1976, ERN (En) 00167952 (où il aborde la nécessité de construire de nouvelles diguettes et de nouveaux canaux d'irrigation et de développer la production agricole et industrielle, et précise ce qui suit : « il y a des sites de travail partout » [traduction non officielle]) ; *Ieng Sary Hosts 31 Dec Diplomatic Corps Banquet : Ieng Sary Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 1er janvier 1977, ERN (En) 00168437 (où il décrit la réussite du plan agricole de 1976 et insiste sur la nécessité de construire des diguettes, fossés, canaux, barrages, digues et réservoirs supplémentaires) ; Publication du KD, *Democratic Kampuchea : A Workers' and Peasants' State in South-East Asia*, Doc. n° E3/3306, mars 1977, ERN (Fr) 00849909-00849910 ; *Ieng Sary Holds Reception to Mark National Day : Ieng Sary Address* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/286, 17 avril 1977, ERN (En) 00168215-00168216 (où il aborde la question du développement agricole destiné à garantir deux récoltes par an et dégager ainsi un excédent budgétaire) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/243, 20 janvier 1978, ERN (Fr) 00548912 (copie d'un télégramme indiquant à l'*Angkar* que des habitants avaient été « évacués » de la frontière et lui faisant part des progrès de la production agricole dans les secteurs 23 et 24) ; *Ieng Sary Interview with Le Monde on Conflict with SRV*

VORN Vet[13071] pendant toute la période du Kampuchéa démocratique. NUON Chea et KHIEU Samphan ont enseigné aux cadres comment parvenir à réaliser les objectifs

(Dossier FBIS), Doc. n° E3/75, 31 juillet 1978, ERN (En) 00168912 (où il explique que trois raisons justifiaient l'évacuation de populations : la pénurie alimentaire, la présence de « réseaux ennemis » et « l'expérience agricole » des gens [traductions non officielles]).

[13069] Voir, par exemple, *Sihanouk, Penn Nouth Visit Worksite* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/271, 19 septembre 1975, ERN (En) 00167470 (SON Sen accompagnant NORODOM Sihanouk et son entourage lors d'une visite du site de travail de Boeung Pralit-Boeung Snor qui compte 7 000 hectares de rizières) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/952, 2 avril 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00350762-00350763 (télégramme avec copie à SON Sen qui décrit la production de riz, les coopératives et constructions agricoles dans la zone Nord) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1227, 3 septembre 1977, ERN (Fr) 00532670 (télégramme de SON Sen aux « camarades commandants de division et de régiment », leur ordonnant de « stimuler et intensifier les travaux » pour atteindre les objectifs de production agricole pour 1977 et terminer le plan de riziculture de la saison des pluies) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1145, 6 septembre 1977, ERN (Fr) 00532726 (télégramme de KANG Chap à l'intention du comité 870, avec copie à SON Sen, où il indique qu'« un certain nombre de gens […] refus[aient] de suivre la [nouvelle] ligne [politique en matière] de production générale [agricole] » et note qu'il appartient à la zone Nord de « les éduquer sur la *[nouvelle] ligne [politique]* » [non souligné dans l'original]) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/978, 5 novembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00623016 (télégramme avec copie à SON Sen, qui décrit, entre autres, les problèmes de sécheresse et la volonté de mobiliser « toutes les masses populaires pour résoudre le problème de l'eau », de stimuler la culture du riz de saison sèche et d'organiser « les forces pour faire la riziculture dans toutes les rizières qui sont irriguées ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/914, 31 décembre 1977, p. 1, ERN (Fr) 00329531 (télégramme avec copie à SON Sen, où il est indiqué que « les habitants, les Coopératives et les ouvriers de Krek Memot [zone Est] se sont réfugiés au bord du fleuve, en masse, depuis Chhlong, Kroch Chhmar », et sont « [confrontés] aux problèmes de [manque d]'approvisionnement [en nourriture] »).

[13070] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Conseil des ministres du 31 mai 1976, Doc. n° E3/794, p. 8 à 10, ERN (Fr) 00611619-00611621 (POL Pot décrit la construction en cours de coopératives, de systèmes de digues et de canaux, et la nécessité d'augmenter la production de riz pour résoudre le problème de pénurie alimentaire), 21 et 22, ERN (Fr) 00611632-00611633 (où il est indiqué que le « camarade Phea » est « tout à fait d'accord avec l'*Angkar* » et où Phea explique qu'« [o]n travaille jusqu'à vingt-deux heures, dans les Bureaux et également dans les usines », et note en général qu'ils doivent « s'efforce[r] de s'imprégner de leur propre tâche pour être vraiment dans le mouvement des trois tonnes de paddy ») ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 10 juin 1976, Doc. n° E3/226, p. 1, ERN (Fr) 00296158 (où le Comité permanent est informé de la production de fournitures médicales et où il est indiqué que la dynamisation des masses n'a pas encore été faite « jusqu'à la dernière limite »), 9, ERN (Fr) 00296166 (Pol Pot explique qu'« [i]l […] manque des forces » dans tout le pays et que certains travailleurs « sont des enfants », mais que « bientôt ils seront grands. […] S'[ils demandaient] des enfants auprès des autres, ce serait plus facile […] parce qu'ils s'occupent des engrais, avec intensité et sans hésitation ») ; Arrivée d'une délégation de femmes vietnamiennes le 7 février - allocution de Ieng Thirith (Dossier FBIS), Doc. n° E3/284, 8 février 1977, ERN (Fr) 00741605 (où il mentionne le succès du « mouvement de masse bouillonnant » et la nécessité de maîtriser les problèmes d'irrigation en plantant des cultures de saison sèche, en aménageant des berges et en creusant des fossés, des canaux et des réservoirs) ; Informations sur les activités de Ha Thi Que, délégation de la République socialiste du Vietnam – allocution de Ieng Thirith lors de la réception (Dossier FBIS), Doc. n° E3/284, 12 février 1977, ERN (Fr) 00741610 (où il mentionne le « sacrifice du peuple […] [cambodgien] » qui « [lève] désormais avec enthousiasme et ardeur l'étendard de la lutte en construisant des digues, des canaux, des réservoirs d'eau et des berges afin de remédier au problème d'approvisionnement en eau »).

[13071] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 30 mai 1976, Doc. n° E3/224, ERN (En) 00182670 (participation à une réunion où il a été décidé de ne plus faire de cultures de saison sèche à compter de mars 1977 et d'« intensifier » les cultures après la saison sèche pour pouvoir assurer l'irrigation suffisante pour deux récoltes) ; *Fang I Friendship Delegation Arrives 24 Dec : Vorn Vet Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/283, 26 décembre 1976, ERN (En) 00167746 (« Notre peuple cambodgien lance une bataille enragée dans tous les domaines, en particulier en augmentant la production et en améliorant ses moyens de subsistance […]. Notre peuple s'attache à rassembler et à stocker les récoltes de riz sans perte et en temps utile » [traduction non officielle]) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1113, 17 février 1978, p. 1, ERN (Fr) 00623009 (VORN Vet a reçu en copie un télégramme

économiques et de production[13072], tandis que NUON Chea donnait aux cadres des instructions précises sur la façon de gérer les coopératives pour garantir la réalisation des quotas et augmenter le nombre de récoltes par an[13073].

3917. Pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, des coopératives ont été créées autour de Phnom Penh[13074], dans les zones Centrale (ancienne zone Nord)[13075],

mentionnant le transfert d'unités mobiles chargées de repiquer des semis de paddy pendant la saison des pluies).

[13072] T., 23 avril 2013 (CHHOUK Rin), Doc. n° E1/182.1, p. 10 et 11 ; Procès-verbal d'audition de CHHOUK Rin, Doc. n° E3/421, 26 novembre 2009, p. 4, ERN (Fr) 00426356 ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 43 ; T., 31 août 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/467.1, p. 111, qui confirme l'Entretien PHAN Him avec le DC-Cam, Doc. n° E3/9318, 14 février 2004, ERN (Fr) 00611552.

[13073] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1479, 1486 et 1487.

[13074] Voir, par exemple, T., 4 juin 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/80.1, p. 71 (Steung Mean Chey) ; T., 10 novembre 2016 (NORNG Net), Doc. n° E1/498.1, p. 36 (la coopérative de Stung).

[13075] Voir, par exemple, section 11.1.8.2.2 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Rations alimentaires au site de travail du Barrage de Trapeang Thma (où il est généralement question des coopératives de la zone Centrale [ancienne zone Nord]) ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1486 à 1488 et 1492 (où il est question des coopératives dans les alentours du Barrage du 1er janvier) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 9, ERN (Fr) 00487715 (photo d'une coopérative du district de Batheay) ; Publication du KD, *Democratic Kampuchea : A Workers' and Peasants' State in South-East Asia*, Doc. n° E3/3306, mars 1977, p. 12, ERN (En) 00419308 (coopérative de Meak à Stung Trang).

Sud-Ouest[13076], Ouest[13077], Nord-Ouest[13078], Est[13079] et Nord-Est[13080] ; à Kratie (secteur 505)[13081], Preah Vihear (secteur 103)[13082], Siem Reap (secteur 106)[13083] et

---

[13076] Voir, par exemple, section 10.1 : Coopératives de Tram Kak ; T., 4 juin 2012 (SAR Kimlomouth), Doc. n° E1/80.1, p. 69 et 70 (Kien Svay) ; T., 9 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/105.1, p. 44 (Chhouk) ; T., 22 octobre 2012 (YIM Sovann), Doc. n° E1/136.1, p. 20 (district de Kaoh Thum) ; T., 1er juillet 2013 (PECH Chim), Doc. n° E1/215.1, p. 31 (district 105) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), Doc. n° E1/147.1, p. 52 (district de Bati) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), Doc. n° E1/148.1, p. 31 (Prey Trab, Kandal) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/770, mai 1977, p. 9, ERN (Fr) 00525979 (photo de « jeunes d'une coopérative située dans la commune de Prèk Rorka, zone Sud-Ouest ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/726, janvier-février 1978, p. 25, ERN (Fr) 00524436 (photo montrant de « jeunes filles et les agriculteurs de […] coopératives situées dans la zone Sud-Ouest ») ; *Briefs : Southwest Region Production Coopératives* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 27 janvier 1976, ERN (En) 00167863 (« dans la région du sud-ouest, la population s'est elle-même organisée en coopératives de production » [traduction non officielle]).

[13077] Voir, par exemple, T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 12 (en 1973 : district de Kampong Tralach, province de Kampong Chhnang ; et commune d'Amleang, province de Kampong Speu) ; T., 1er octobre 2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 9 et 10 (Kampong Leaeng, Kampong Chhnang) ; Communiqué de presse du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1387, 26 décembre 1978, p. 2, ERN (Fr) 00868600 (la coopérative de Kraing Deyvay, région de Kampong Speu, compte « 5 000 habitants »).

[13078] Voir, par exemple, T., 19 avril 2012 (SAUT Toeung), Doc. n° E1/64.1, p. 55 (Battambang) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), Doc. n° E1/135.1, p. 104 (coopérative Kbal Chheu Puk, Pursat) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), Doc. n° E1/138.1, p. 5 (coopérative de Kaoh Chum, Pursat) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny), Doc. n° E1/146.1, p. 61 et 62 (district de Moung Ruessei, Battambang) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), Doc. n° E1/148.1, p. 57 (Stueng, Pursat) ; T., 30 mai 2013 (YIM Roumdoul), Doc. n° E1/199.1, p. 88 (Ou Preal, district de Bakan, province de Pursat) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/765, octobre 1978, p. 9, ERN (Fr) 00540016 (photo d'une coopérative du district de Kandal Steung, Battambang).

[13079] Voir, par exemple, T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), Doc. n° E1/198.1, p. 110 (Roka Kaong, Kampong Cham) ; T., 1er septembre 2016 (PHAN Him), Doc. n° E1/468.1, p. 22 (coopérative au « bureau de Seh Sar » située « à l'ouest d'une route menant à Knaor Dambang ») ; Nouvelles du Kampuchéa démocratique diffusées par « La voix du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1245, document non daté, p. 5 et 6, ERN (Fr) S 00006769-S 00006770 (Svay Rieng ; Prey Veng ; Chhlong) ; Revue du Kampuchéa démocratique : *Kampuchéa*, Doc. n° E3/9315, août 1976, p. 9 à 15, ERN (Fr) 01587834-01587840 ; *Briefs : Chamkar Leu District Rice* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 20 octobre 1978, ERN (En) 00170286 (Chamkar Leu, Kampong Cham) ; *Peasant Representatives Meet in Prey Veng City 21-22 Oct* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 24 octobre 1978, ERN (En) 00170309.

[13080] Voir, par exemple, section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2866, 2881 et 2887 (renvoyant généralement aux coopératives dans la région) ; T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 7 et 8 (Kaoh Nheaek, Mondulkiri) ; *People in Northeast Welcome New Constitution* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 18 janvier 1976, ERN (En) 00167847 (Stung Treng ; Ratanakiri) ; *Briefs : Northeast Production Drive* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1357, 11 février 1976, ERN (En) 00167775 ; *People Strive to Produce Farm Tools to Preserve Rice* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/283, 8 décembre 1976, ERN (En) 00167732 (faisant état de coopératives à Mondulkiri, Ratanakiri et Stung Treng) ; *Youth, Cooperative Peasants Produce in Northeast* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/291, 21 octobre 1977, ERN (En) 00168556-00168557 (Ratanakiri) ; Nouvelles du Kampuchéa démocratique diffusées par « La voix du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/1245, document non daté, p. 4 et 6, ERN (Fr) S 00006768, S 00006770 (Kaoh Nheaek, Mondulkiri, Ratanakiri).

[13081] Voir, par exemple, T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 11 et 12 ; T., 19 septembre 2016 (HENG Lai Heang), Doc. n° E1/476.1, p. 7 (commune de Kantuot) ; *People Strive to Produce Farm Tools to Preserve Rice* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/283, 8 décembre 1976, ERN (En) 00167732 (où il est question de coopératives à Kratie).

[13082] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de KOR Bun Heng, Doc. n° E3/47, 18 novembre 2009, ERN (Fr) 00434730, 00434732 ; *Army's Defence, Reconstruction Efforts in Preah Vihear* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/143, 10 septembre 1977, ERN (En) 00168742.

[13083] Voir, par exemple, *Briefs: Siem Reap Rice Crop* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 23 janvier 1976, ERN (En) 00167863 (« des coopératives de production dans toute la province de Siem Reap » [traduction

Mondulkiri (secteur 105)[13084]. Des rapports font état de la construction de barrages, de canaux et de réseaux d'irrigation d'un bout à l'autre du pays[13085], notamment dans les

non officielle]) ; *Briefs: Kralanh Tool Production* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/75, 26 juillet 1978, ERN (En) 00168933 (Kralanh).

[13084] Voir, par exemple, *Briefs: Srok O Rang Livestock* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1358, 21 juillet 1977, ERN (En) 00168259 ; Revue du Kampuchéa démocratique : *Kampuchéa*, Doc. n° E3/9316, avril 1977, p. 50, ERN (Fr) 01587905.

[13085] Voir, par exemple, *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168140 (« Il existe aujourd'hui des réservoirs, des canaux, des fossés, des barrages et des diguettes pratiquement partout » [traduction non officielle]) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 18, ERN (Fr) 00499730 (« construction des diguettes de rizière, dans les plaines, dans tout le pays ») ; Revue du Kampuchéa démocratique : *Kampuchéa*, Doc. n° E3/9316, avril 1977, p. 50, ERN (Fr) 01587905 (« L'offensive de l'irrigation a été si dynamique et si harmonieuse partout dans le Cambodge ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/11, septembre 1977, p. 57, ERN (Fr) 00492851 (« Au total, dans le premier semestre de 1977, les habitants de nos coopératives ont construit un système d'irrigation pour approvisionner en eau quatre cents milles hectares de rizières, aussi bien durant la saison sèche que durant la saison des pluies. Pour accomplir tout cela, les habitants, les ouvriers et les agriculteurs l'ont fait en comptant sur leurs propres forces, avec leurs propres mains et leurs propres pioches ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/215, septembre 1978, p. 24, ERN (Fr) 00524086 (« Notre plan de construction des ouvrages hydrauliques a été arrêté pour l'année 1978, dans tout le pays. En effet, nous devons construire, dans l'année 1978, des barrages, des bassins d'eau, des canaux, grands ou petits, destinés à irriguer des rizières de trois cents milles hectares, en plus. En additionnant avec l'année 1977, qui faisait quatre cents milles hectares, nous avons au total sept cents milles hectares, en tout, de terres irriguées »).

zones Centrale (ancienne zone Nord)[13086], Sud-Ouest[13087], Ouest[13088], Nord-Ouest[13089], Nord-Ouest[13090] et Est[13091] ; à Kratie (secteur 505)[13092], Preah Vihear (secteur 103)[13093],

---

[13086] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de CHANN Sang, Doc. n° E3/9498, 24 mai 2013, p. 3, ERN (Fr) 01123977 (canal du 30 septembre, Kampong Thom) ; *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168140 (réservoir du 17 avril, Srok Batheay) ; Revue du Kampuchéa démocratique : *Kampuchéa*, Doc. n° E3/9316, avril 1977, p. 41 et 42, ERN (Fr) 01587896-01587897 (réservoir du 17 avril, district de Kang Meas ; réservoir « changer la nature », district de Kampong Siem ; réservoir de la « Grande solidarité », commune de Phkay Proek ; réservoir du 5 janvier, Kampong Svay), 43, ERN (Fr) 01587898 (réservoir du 6 novembre, district de Staung ; réservoir du 1er novembre, district de Sandan) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/771, juillet-août 1977, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00594047-00594048 (barrage de Sre Ampil, Kien Svay) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/774, mars-avril 1978, p. 27, ERN (Fr) 00594086 (construction d'un réservoir carré à Kampong Cham, d'un barrage et de deux chenaux sur la rivière de Staung à Kampong Thom).

[13087] Voir, par exemple, *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168140 (fossés le long de la route 38 à Srok Kandal Stoeng) ; *Peasants in Kampong Trach, Kampot Overcome SRV Rice Destruction* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1360, 26 février 1978, ERN (En) 00169873 (barrages dans les communes de Phnum Leav et Sre Chea) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/748, octobre-novembre 1975, ERN (Fr) 00499700 (barrage de Prek Ta Phe, Kandal) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/769, avril 1977, p. 8, ERN (Fr) 005399220 (bassin d'eau de Tuol Lolork, district de Prey Kabbas) ; Revue du Kampuchéa démocratique : *Kampuchéa*, Doc. n° E3/9316, avril 1977, p. 46 et 47, ERN (Fr) 01587901-01587902 (barrage de Tuol Krasang ; chantier du canal qui part du barrage de Kampong Tram vers la commune de Prey Puoch ; chantier du réservoir de Mlich, district de Sre Knong ; « Chantier de trois canaux. L'un fait 10 kilomètres de long et amène l'eau du barrage de Kampong Tuol pour irriguer les rizières du district de Kandal Stung ») ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/771, juillet-août 1977, p. 18 et 19, ERN (Fr) 00594047-00594048 (barrage de Chong Khsach ; barrage de Chong Koh ; barrage de Samrong Thom, Kandal ; canal de Prek Thmei ; bassin d'eau à Boeung Thom dans la commune de Samrong Thom) ; *Nouvelles du Kampuchéa démocratique* (Dossier SWB/D56/087), Doc. n° E3/300, décembre 1977, p. 4, ERN (Fr) S 00006803 (40 km de canaux à travers les districts de Tbaung Khmum, Aur Reaing Euv et Kanhchriech). Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak.

[13088] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de LEV Lam, Doc. n° E3/4630, 1er juillet 2008, p. 4, ERN (Fr) 00338363 (Trapaing Pring, chantier de construction des canaux où travaillaient des cadres qui avait été faits prisonniers, dans la commune de Svay Chuk) ; Procès-verbal d'audition de VA Limhun, Doc. n° E3/9756, 15 septembre 2014, p. 3, ERN (Fr) 01046951 (barrage de Anlong Chrey) ; Entretien de SA Sarin avec le DC-Cam, Doc. n° E3/4596, 5-6 mai 2009, p. 35, ERN (Fr) 00746477 (barrage de Rolaing Chrey) ; *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168140 (canal du 15 mars, Kompong Speu) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/759, avril 1976, p. 9, ERN (Fr) 00499721 (les travailleurs de la coopérative construisent un « grand barrage » à Kampong Speu) ; Revue du Kampuchéa démocratique : *Kampuchéa*, Doc. n° E3/9316, avril 1977, p. 49, ERN (Fr) 01587904 (réservoir de Trapeang Vaeng, Kampong Speu) ; 43, ERN (Fr) 01587898 (canaux de Baek Krang, O Ta Pang, Banteay Brei et Lou Cheung Ko, district de Prey Nup) ; *Nouvelles du Kampuchéa démocratique* (Dossier SWB/D56/087), Doc. n° E3/300, décembre 1977, p. 4, ERN (Fr) S 00006803 (digue-barrage de Angkor Borei, barrage de Koh Sla-Stung Kev, barrages sur le Pek Thnot, autres canaux de plusieurs dizaines de kilomètres).

[13089] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/170, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665428 (Stung Streng) ; *Nouvelles du Kampuchéa démocratique* (Dossier SWB/D56/087), Doc. n° E3/300, décembre 1977, p. 5, ERN (Fr) S 00006804 (où sont mentionnés bon nombre de digues, réservoirs et réseaux d'irrigation dans la région de Ratanakiri).

[13090] Voir, par exemple, T., 19 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/333.1, p. 35 (où il décrit la construction d'un barrage entre le pont et le village de Pongro) ; T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 90 (description du barrage de Kamping Puoy) ; Procès-verbal d'audition de PAN Chhuong, Doc. n° E3/9483, 14 mars 2013, p. 3, ERN (Fr) 00967790 (chantier du barrage de Kok Romchek à la frontière entre le district de Phnom Srok et le district de Preah Neth Preah ; chantier du barrage de Kamboar, Preak Neth Preah) ; Procès-verbal d'audition de CHHEAN Hea, Doc. n° E3/9807, 13 octobre 2013, p. 4 et 11, ERN (Fr) 01059887, 01059894 (barrage de Kâng Hât, Battambang) ; Procès-verbal d'audition de PHAN Saray, Doc. n° E3/9789, 25 février 2014, p. 5, ERN (Fr) 00980485 (barrage

Mondulkiri (secteur 105)[13094] et Siem Reap (secteur 106)[13095]. Les éléments de preuve établissent en outre qu'il y a eu des projets de voies ferrées qui ont fait l'objet de construction dans l'ensemble du pays[13096].

---

de Yeay Roem, coopérative de Trapeang Chorng) ; *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168140 (réservoir de Phnom Thipadei, Srok Koh Kralor ; réservoir à Prachiech, Battambang) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/756, octobre 1976, p. 24, ERN (Fr) 00539905 (faisant état du creusement par les jeunes de la coopérative d'un canal appelé canal du Kampuchéa nouveau (ou Canal du Grand Kampuchéa – Kampuchea Thmei) et de huit canaux d'alimentation) ; Revue du Kampuchéa démocratique : *Kampuchéa*, Doc. n° E3/9316, avril 1977, p. 45, ERN (Fr) 01587900 (barrage de Charik, Kandieng), 51, ERN (En) 01587906 (réservoir de Chrop, Battambang) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 35, ERN (Fr) 00487741 (barrage de Damnak Ampil, Pursat) ; *Nouvelles du Kampuchéa démocratique* (Dossier SWB/D56/087), Doc. n° E3/300, décembre 1977, p. 4, S00006803 (canal « Kampuchéa démocratique » qui mesure 60 kilomètres et le canal « 17 avril » qui mesure 50 kilomètres).

[13091] Voir, par exemple, *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168140 (réservoir s'étendant de Phum Dak Po dans le district de Srok Romeas Hek à Srok Chantrea, Svay Rieng ; réservoir à Soeng Krachap, Tbong Khmum) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/758, décembre 1976, p. 26, ERN (Fr) 00574425 (construction du système de diguettes de rizières, de nouveaux canaux, de l'édification des barrages, du creusement des bassins pour conserver l'eau de pluie dans la région 20) ; Revue du Kampuchéa démocratique : *Kampuchéa*, Doc. n° E3/9316, avril 1977, p. 49, ERN (Fr) 01587904 (Réservoir de Boeng Krachap, Tbaung Khmum), 50, ERN (Fr) 01587905 (chantier du canal du district de Sithor Kandal) ; *Nouvelles du Kampuchéa démocratique* (Dossier SWB/D56/087), Doc. n° E3/300, décembre 1977, p. 4, ERN (Fr) S 00006803 (barrages sur les rivières Pursat, Maung et Sangke ; les réservoirs de Phnom Bassac, du « 17 janvier » et de Trapaing Thma) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 21, ERN (Fr) 00504034 (barrage dans la commune de Svay Teap) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/774, mars-avril 1978, p. 26, ERN (Fr) 00594085 (canal d'une longueur de 6 kilomètres, district de Memot) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 15, ERN (En) 00519843 (rivière Trabek ; barrages à Koh Sotin).

[13092] Voir, par exemple, *Nouvelles du Kampuchéa démocratique*, Doc. n° E3/300, p. 5, ERN (Fr) S 00006804 (où sont mentionnés bon nombre de digues, réservoirs et réseaux d'irrigation dans la région de Kratie).

[13093] Voir, par exemple, *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168140 (barrages de O Talok, O Po et Prey Chik, Srok Rovieng).

[13094] Voir, par exemple, T., 6 juin 2012 (SAO Sarun), Doc. n° E1/82.1, p. 47 et 48 (de manière générale), 80 et 81 (Ou Buon Leu dans le district de Kaoh Nheaek) ; T., 28 mars 2016 (BUN Loeng Chauy), Doc. n° E1/409.1, p. 41 et 69 (barrages de Ou Buon Leu et Ou Buon Krom) ; Procès-verbal d'audition de BUN Loeng Chauy, Doc. n° E3/5178, 10 juin 2008, p. 12, ERN (Fr) 00485190 (barrage de Ou Buon Kroam, Mondulkiri) ; *Nouvelles du Kampuchéa démocratique* (Dossier SWB/D56/087), Doc. n° E3/300, décembre 1977, p. 5, ERN (Fr) S 00006804 (où sont mentionnés bon nombre de digues, réservoirs et réseaux d'irrigation dans la région de Mondulkiri).

[13095] Voir, par exemple, *Commentary on Completing Dry Season Irrigation Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/287, 9 mai 1977, ERN (En) 00168140 (barrage de O Chruk, Siem Reap) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/768, mars 1977, p. 28, ERN (Fr) 00594020 (barrage de Bek Kap, Banteay Srei ; bassin d'eau de la commune de Nokor Pheas) 30, ERN (Fr) 00594022 (Canal, Ochik) ; Revue du Kampuchéa démocratique : *Kampuchéa*, Doc. n° E3/9316, avril 1977, p. 48, ERN (Fr) 01587903 (Réservoir du district de Puok) ; *Revolutionary Flag*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 8, ERN (En) 00142909 (Baray Toek Thla, Siem Reap) ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 20, ERN (Fr) 00520357 (Kralanh, Siem Reap).

[13096] Voir, par exemple, Entretien de KHIM Samnang avec le DC-Cam, Doc. n° E3/5660, 10 octobre 2003, p. 15, ERN (Fr) 00884291 (« ils m'ont envoyé au chemin de fer de Kampong Speu ») ; Procès-verbal d'audition de CHEAL Choeun, Doc. n° E3/10681, 27 janvier 2016, p. 10 à 12, ERN (Fr) 01432848-01432850 (où il décrit la construction de voies ferrées dans plusieurs secteurs) ; *Phnom Penh Reports Repair of Battambang-Pursat Railway Line* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1365, 14 juin 1975, ERN (En) 00167205-00167206 (« Notre armée révolutionnaire a terminé la réparation de la voie ferrée

3918. La Chambre estime que ce qui précède établit clairement l'existence d'une politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans. Cette politique a été directement mise en œuvre dans les coopératives et les sites de travail dans tout le pays par l'ensemble du réseau administratif du Parti, composé de secrétaires à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à l'échelon local, ainsi que des cadres du PCK et du personnel de l'ARK. La Chambre va à présent examiner la portée de cette politique et les crimes relevant du projet commun.

16.4.1.2. *Caractère criminel de la politique*

3919. S'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre est saisie de faits ayant trait à la mise en œuvre de cette politique par le biais d'une entreprise criminelle commune. Ces faits concernent les crimes visés dans les poursuites qui auraient été commis dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[13097]. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre considère que la politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail impliquait la commission de crimes relevant du projet commun.

3920. *Meurtre* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de meurtre a été commis dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, ainsi que sur le site

---

entre Battambang et Pursat » [traduction non officielle]) ; *Phnom Penh Notes Repair of Sihanoukville-Veal Railway* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1365, 24 juin 1975, ERN (En) 00167249-00167250 (description des cadres de l'armée révolutionnaire qui participent à la réparation du tronçon de la voie ferrée entre Veal Renh et Sihanoukville) ; *Jeunesse révolutionnaire*, Doc. n° E3/770, mai 1977, p. 16, ERN (Fr) 00525986 (« le Parti a confié à nos camarades une nouvelle tâche, qui est celle de la construction d'une nouvelle voie ferrée, à caractère international. Cette nouvelle voie ferrée va créer une nouvelle ligne qui doit partir de Phnom Penh pour aller jusqu'à Kampong Som ») ; *Railway Work* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1362, 3 mai 1978, ERN (En) 00170012 (« Les ouvriers construisent actuellement un autre tronçon de la voie ferrée entre la gare de Samraong et la ville de Kampong Speu » [traduction non officielle]).

[13097] Voir ci-dessus, par. 3728.

de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[13098]. Il a été établi que le crime avait été perpétré avec une intention homicide directe uniquement sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, les personnes ayant en définitive été tuées sur ces sites après avoir été accusées d'être des ennemis[13099]. La Chambre est convaincue que ces exécutions ont été commises dans le but de réaliser la politique du PCK consistant à « écraser » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux, dont il est question ci-dessous[13100]. Elle est par conséquent convaincue que les ennemis ont été exécutés afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Elle considère que le crime contre l'humanité de meurtre, tel qu'il a été établi au regard des faits survenus sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, relevait du projet commun dès lors que les meurtres ont été commis avec une intention homicide directe.

3921. La Chambre a en outre considéré que des ouvriers sont morts en raison des conditions qui régnaient dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, et que ces décès sont survenus alors que les auteurs étaient animés d'une intention constitutive d'un dol éventuel[13101].

[13098] Section 10.1.13.1 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination ; section 11.1.12.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination ; section 11.2.24.1 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination ; section 11.3.13 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination.

[13099] Section 11.1.2.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination (où la Chambre conclut que les personnes assassinées avaient été considérées comme des ennemis et tuées sur ordre de *Ta* Val ; qu'elles avaient été accusées de feindre la cécité nocturne et n'étaient donc pas aptes à effectuer des travaux de construction ; et que deux personnes avaient été accusées de ne pas suffisamment travailler ou de ne pas suivre les instructions) [voir également section 11.1.11.2.3 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Exécutions publiques (où la Chambre conclut que des travailleurs ont été exécutés parce qu'ils ne travaillaient pas fort ou ne suivaient pas les instructions)] ; section 11.2.24.1 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination (où il est question des personnes tuées à la pagode Baray Choan Dek [voir également section 11.2.16 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Exécutions à la pagode Baray Choan Dek (où elle conclut que les personnes arrêtées et tuées à la pagode Baray Choan Dek étaient considérées comme des détracteurs de la révolution et des ennemis, y compris les personnes qui n'avaient pas suffisamment travaillé)].

[13100] Voir ci-dessous, section 16.4.2.1.2 : « Écraser » les ennemis.

[13101] Section 10.1.1.13.1 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination (décès dus au manque de nourriture, à la malnutrition, au surmenage, à des maladies et à des traitements médicaux insuffisants) ; section 11.1.1.2.1.2 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination : Décès dus aux conditions de vie et

Rappelant que l'entreprise criminelle commune élémentaire n'est pas compatible avec la notion de dol éventuel[13102], la Chambre estime que ces décès ne relevaient pas du projet commun.

3922. *Réduction en esclavage* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage a été commis à l'égard des personnes ayant été assignées à travailler dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[13103]. Elle a considéré qu'il a été établi que la population du district de Tram Kak avait été réduite en esclavage afin de réaliser la construction d'infrastructures d'irrigation de grande envergure (comprenant des coopératives, des rizières, des barrages, des digues et des canaux d'alimentation), dans le but de récolter trois à six tonnes de riz par hectare, conformément aux plans économiques du PCK[13104]. La construction du Barrage du 1er janvier avait pour objectif principal de permettre l'irrigation des rizières avoisinantes et de contribuer ainsi à atteindre l'objectif de rendement de trois tonnes par hectare fixé par le Parti[13105]. Le Barrage de Trapeang Thma a été construit en exécution de la décision du Comité central du PCK visant à permettre la riziculture pendant la saison sèche, conformément au plan économique de 1977 du PCK[13106]. La Chambre considère que ces objectifs ont été mis en œuvre conformément au projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de

---

de travail (décès dus à des travaux pénibles, à la privation de nourriture, aux mauvaises conditions de détention, à l'absence de soins médicaux, au manque d'hygiène et à l'épuisement) ; section 11.2.1.24.1.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination : Décès dus aux conditions de vie et de travail (décès dus à des travaux pénibles, à l'inanition, à des conditions de vie difficiles et à l'inefficacité des médicaments fournis) ; section 11.3.1.2.1.2 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Qualification juridique des faits : Meurtre et extermination : Décès dus aux conditions de vie et de travail (décès dus aux mauvaises conditions de travail, à l'inanition et au surmenage). Alors que le crime contre l'humanité d'extermination, commis dans les endroits susmentionnés, faisait l'objet des poursuites, la Chambre a considéré que celui-ci n'était pas établi puisque les décès survenus en masse étaient dus aux conditions de vie et de travail (et que l'intention des auteurs constituait un dol éventuel). Conformément au droit applicable, la Chambre a requalifié ces faits en crime contre l'humanité de meurtre.

[13102] Section 15 : Droit applicable : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune.

[13103] Section 10.1.13.2 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Réduction en esclavage ; section 11.1.2.2 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits : Réduction en esclavage ; section 11.2.24.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Réduction en esclavage ; section 11.3.13.2 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Qualification juridique des faits : Réduction en esclavage.

[13104] Section 10.1.7.1 : Coopératives de Tram Kak : Plans économiques et objectifs de production.

[13105] Section 11.2.5 : Raison d'être du Barrage du 1er janvier.

[13106] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1224. Voir ci-dessus, par. 3905.

construire le pays et de transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans. La Chambre considère que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage, tel qu'il a été établi s'agissant des faits commis dans les coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, relevait du projet commun.

3923. La construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang avait pour but d'assurer la défense du pays dans le cadre de la stratégie militaire du Kampuchéa démocratique[13107]. À cet égard, la Chambre rappelle que, même si la définition des ennemis externes du PCK a changé au fil du temps, les Vietnamiens ayant remplacé les Thaïlandais dans cette catégorie en raison du conflit armé qui opposait les deux pays, le Parti est resté résolument fidèle à sa politique ayant consisté à lutter contre les ennemis externes tout au long de la période du Kampuchéa démocratique[13108]. De plus, la Chambre a considéré que des soldats étaient envoyés à l'aérodrome afin d'y être rééduqués à titre de sanction en raison de leurs liens présumés avec l'ennemi[13109]. La Chambre est convaincue que la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang a été entreprise afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis (en l'occurrence, les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur). La Chambre considère que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage, tel qu'il a été établi au regard des faits commis sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, relevait du projet commun

3924. *Persécution pour motifs politiques* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques a été commis à l'encontre des personnes prises pour cible en leur qualité d'ennemis réels ou supposés du PCK dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[13110]. Les ennemis réels et supposés du PCK, y

[13107] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1723.
[13108] Voir ci-dessus, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés : Aperçu chronologique (voir, par exemple, sections 16.3.1.4 à 16.3.1.5).
[13109] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1736.
[13110] Section 10.1.13.6 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques ; section 11.1.12.3 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques ; section 11.2.24.3 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques ; section 11.3.13.3 : Site

compris le peuple nouveau, les anciens responsables de la République khmère, les traîtres, les contre-révolutionnaires et d'autres détracteurs de la révolution qui étaient considérés comme étant incapables de réaliser les objectifs révolutionnaires, étaient systématiquement mis à l'index par des cadres du PCK et soumis à un traitement discriminatoire pouvant prendre la forme de détentions, de disparitions et de meurtres.

3925. Ayant considéré qu'il a été établi que la discrimination active exercée par le PCK à l'égard de plusieurs catégories d'ennemis constituait un moyen de défendre et de protéger l'ordre révolutionnaire, la Chambre est convaincue que le traitement discriminatoire exposé ci-dessus a été imposé aux ennemis réels et supposés afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. La Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, relevait du projet commun.

3926. *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine* – La Chambre a en outre considéré que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine a été établi au regard des faits survenus dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[13111]. Dans l'ensemble, les conditions de vie et de

---

de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques.

[13111] Section 10.1.13.9 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine (pénuries alimentaires, malnutrition, absence d'installations sanitaires adéquates, dur labeur, longues heures de travail, installations médicales inadaptées, climat de peur) ; section 11.1.12.4 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine (manque de nourriture, d'eau potable et d'installations sanitaires, dur labeur pendant de longues périodes sans jour de repos, climat de peur) ; section 11.2.24.5 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine (malnutrition, inanition, menstruations irrégulières, conditions de vie difficiles, maladies endémiques, soins médicaux inadaptés) ; section 11.3.13.4 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine (manque de nourriture et inanition, dur labeur, horaires de travail rigoureux et longs cycles de travail, conditions de vie et de travail inadaptées).

travail des ouvriers étaient plus que déplorables pour permettre à ces derniers de mener leurs tâches à bien. Les autorités du PCK donnaient des rations alimentaires insuffisantes et ne fournissaient ni eau potable, ni hébergement, ni toilettes, ni installations sanitaires et médicales dignes de ce nom. Les ouvriers étaient exposés à des pratiques de travail dangereuses et tenus de travailler plus dur afin d'atteindre les quotas fixés par le Parti en vue de réaliser des objectifs économiques, agricoles et militaires considérés comme primordiaux, même si pour cela les ouvriers étaient victimes d'épuisement, d'amaigrissement, de malnutrition, de maladies et mourraient en nombre. La Chambre considère que l'imposition de conditions aussi criminelles, ayant pris la forme d'atteintes graves à la dignité humaine, était cruciale pour permettre aux autorités du PCK d'exercer un contrôle sur les ouvriers et, par conséquent, mettre en œuvre les objectifs révolutionnaires. La Chambre est convaincue que ces conditions ont été imposées afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de construire le pays et de transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans. La Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, relevait du projet commun.

3927. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées* – La Chambre a considéré que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées a été établi s'agissant des faits survenus dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[13112]. Elle a estimé que les personnes

[13112] Section 10.1.13.10 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées ; section 11.1.12.5 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées ; section 11.2.24.6 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées ; section 11.3.13.5 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.

qui avaient disparu dans ces endroits étaient considérées comme des ennemis par les cadres du PCK[13113]. En ce qui concerne les circonstances de leur disparition, la Chambre a estimé que le principe du secret était un élément fondamental du mode opératoire auquel le PCK a eu recours depuis ses tout débuts[13114]. Selon NUON Chea, le secret protégeait le Parti contre « le danger de l'infiltration ennemie » et permettait au PCK de vaincre ses ennemis car ceux-ci « n['étaient] pas en mesure de savoir qui nous sommes », ce qui garantissait ainsi la longévité du Parti[13115]. La Chambre estime que, pour s'attaquer aux ennemis conformément aux principes révolutionnaires, les opérations devaient être placées sous le sceau du secret, et elle est convaincue que des disparitions forcées ont été effectuées dans les endroits susmentionnés afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. La Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les des coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier ainsi que sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, relevait du projet commun.

16.4.1.3. *Conclusion*

3928. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail a été intrinsèquement liée au projet commun. Elle a impliqué la commission des crimes contre l'humanité de meurtre, de

[13113] Section 10.1.13.10 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées (où il est question des disparitions de moines bouddhistes après les événements du 17 avril 1975, d'anciens militaires et enseignants, d'opposants politiques ou d'auteurs d'infractions graves, de Vietnamiens et de Khmers krom) ; section 11.1.12.5 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées (y compris des personnes accusées d'avoir feint d'être malades, d'anciens militaires et fonctionnaires, des personnes aux « mauvais antécédents » et des personnes qualifiées d'« ennemis ») ; section 11.2.24.6 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées (nombre des personnes disparues étaient celles qui avaient été qualifiées d'ennemis et envoyées à la pagode Baray Choan Dek. Voir section 11.2.16 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Exécutions à la pagode Baray Choan Dek) ; section 11.3.13.5 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées (des ouvriers ont été arrêtés et portés disparus sur la base d'accusations dénuées de fondement).
[13114] Voir ci-dessous, par. 3939. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.
[13115] Voir ci-dessous, par. 3939.

réduction en esclavage et de persécution pour motifs politiques, ainsi que des crimes contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, en tant que moyen de réaliser le projet commun, ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel.

3929. Compte tenu de l'ampleur et de la durée des atrocités commises en exécution du projet commun par le truchement de cette politique, les arguments des équipes de la Défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan selon lesquels les coopératives et les sites de travail ont été établis en toute légalité avec pour objectif général d'améliorer les conditions de vie engendrées par la guerre civile apparaissent non étayés et non corroborés par les éléments de preuve. Ces arguments sont, par conséquent, rejetés.

16.4.2. *Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution*

3930. La Décision de renvoi retient que le PCK avait adopté une politique ayant consisté à rééduquer les « mauvais éléments » et à tuer « les ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti en tant que moyen de réaliser le projet commun[13116]. Plus précisément, elle considère que, à mesure qu'il prenait le pouvoir dans les zones libérées à compter de 1970, le PCK a détruit les structures légales et judiciaires existantes et, au 17 avril 1975, il les a remplacées par un réseau d'environ 200 centres de sécurité et d'« innombrables sites d'exécution » dans toutes les zones du Cambodge. Toujours selon la Décision de renvoi, l'objectif de ces sites était d'« écraser », c'est-à-dire d'identifier, d'arrêter (ou de « balayer »), d'interroger (souvent en ayant recours à la torture et en vue d'accuser ceux qui étaient censés faire partie des « réseau[x] ») et d'exécuter les ennemis en secret afin de défendre le pays[13117]. Par contraste avec la manière dont ces termes sont décrits dans la Décision de renvoi, la Chambre considère qu'il est établi que le PCK utilisait les termes « écraser » et « balayer proprement » (ou leurs variantes) pour dire tuer[13118].

3931. La Défense de NUON Chea soutient que la « politique de défense et de sécurité nationale » du PCK n'était pas criminelle en tant que telle, ni n'impliquait la

[13116] Décision de renvoi, par. 157.
[13117] Décision de renvoi, par. 178 à 180 et 182.
[13118] Section 16.3.2.2.2 : Ennemis réels ou supposés : Disperser, isoler, éduquer, écraser.

commission de crimes. Elle fait plutôt valoir que la politique était « parfaitement légitime et comparable à de nombreuses politiques en matière de sécurité dans le monde » [traduction non officielle]. Elle fait valoir que la politique de sécurité et de défense du PCK mettait principalement l'accent sur l'éducation en guise de principale réponse aux infractions commises et que sa mise en œuvre ne constituait pas une infraction ni n'impliquait la commission d'infractions, soulignant à cet égard que le PCK devait faire face à des actes de trahison particulièrement graves et que les actions du Parti étaient justifiées car elles étaient prises en conformité avec le fonctionnement du système juridique du Kampuchéa démocratique. Enfin, elle avance, sans toutefois étayer une telle affirmation, que la mise en œuvre de cette politique a varié parce que les autorités locales ont pris des décisions qui s'en sont écartées[13119].

3932. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les centres de sécurité n'avaient pas été créés en raison d'une « idéologie préexistante », mais plutôt dans la foulée d'une rébellion, et qu'ils avaient permis aux autorités d'isoler les éléments dangereux durant une période où la survie du régime du Kampuchéa démocratique était menacée. Selon la Défense de KHIEU Samphan, le fait que le centre de sécurité de Kraing Ta Chan ait été administré à l'échelon du district ainsi que les maigres éléments de preuve produits à l'audience pour attester que les informations liées à ce centre de sécurité étaient transmises à un échelon supérieur à celui du secteur, s'opposent à l'existence d'une politique centralisée au sein du PCK ou en tous cas ne saurait suffire à établir pareille politique[13120].

3933. Les deux Accusés ont déclaré que le Kampuchéa démocratique n'avait pas pour politique « de tuer son propre peuple[13121] ». Contrairement à ces affirmations, les co-procureurs soutiennent que, dès 1960, le PCK avait adopté une ligne extrême vis-à-vis des ennemis et qu'il l'a maintenue durant toute la période du Kampuchéa démocratique. Ils font valoir que cette politique visait indistinctement une catégorie qui n'a cessé

[13119] Conclusions finales de NUON Chea, par. 389 à 412.
[13120] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1469-1486. L'argument de la Défense de KHIEU Samphan faisant valoir qu'une politique applicable à S-21, à Au Kanseng et au Centre de sécurité de Phnom Kraol ne peut être imputée à KHIEU Samphan du seul fait que l'administration de ces centres étaient soumise à la hiérarchie militaire est analysée à la section 18.1.2.2 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan : Connaissance que l'accusé avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis : Centres de sécurité, sites d'exécutions et purges internes.
[13121] T., 29 mai 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/198.1, p. 64 ; T., 4 juin 2013 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/200.1, p. 26 ; T., 4 juin 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/200.1, p. 67.

d'évoluer, qui comprenait des civils et des soldats aussi bien dans les rangs de l'organisation qu'à l'extérieur, et qui a entraîné le « massacre » extrajudiciaire de la population cambodgienne sous la direction du Parti[13122]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont présenté aucun argument concernant cette politique. La Chambre examinera le bien-fondé des arguments des parties après avoir procédé, selon une approche d'ensemble, à l'évaluation de tous les éléments de preuve dont elle est saisie.

16.4.2.1. *Existence de la politique*

3934. La Chambre a examiné ci-dessus les différentes catégories d'ennemis définies par le PCK pendant toute la période du Kampuchéa démocratique[13123]. Le principe fondamental du mouvement communiste au Cambodge, à savoir l'identification des ennemis avant leur élimination étend ses racines aux fondations autoproclamées du PCK. NUON Chea a reconnu qu'après 1960, l'*Angkar* « a décidé de recourir à l'action politique et à la violence armée afin de combattre et de vaincre l'ennemi » qui « disposait d'armes et d'outils totalitaires pour réprimer et tuer notre peuple[13124] ». Duch a quant à lui déclaré que le Centre du Parti avait en 1960 résolu de purger les mauvais éléments impossibles à rééduquer et a affirmé qu'à cette date, trois catégories d'ennemis avaient été définies[13125].

3935. Selon certaines publications du PCK de l'époque, des unités de défense secrètes ont été ensuite mises sur pied en 1968 pour « défendre la base révolutionnaire » dans les zones contrôlées par les Khmers rouges et plus particulièrement pour « écraser [secrètement] les ennemis et les différents réactionnaires, en tant qu'espions, afin de protéger le Parti, la révolution et la population »[13126]. NUON Chea a déclaré à la barre que ces unités avaient la responsabilité de surveiller « les personnes dont les activités étaient douteuses […] [ou] ceux qui s'infiltraient dans les rangs du Parti[13127] ». Il a aussi affirmé que les unités de défense secrètes avaient « l'autorité nécessaire pour écraser

[13122] Conclusions finales des co-procureurs, par. 293 à 304.
[13123] Voir ci-dessus, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.
[13124] « Intervention de Nuon Chea à l'occasion de l'anniversaire de l'armée cambodgienne » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/147, 17 janvier 1977, ERN (Fr) 00698447. Voir ci-dessus, par. 3741, note de bas de page 12485. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 205.
[13125] Voir ci-dessus, Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3793.
[13126] Section 3.1.1.1 : Contexte historique, par. 212.
[13127] T., 12 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/26.1, p. 8.

ces espions[13128] ». La Chambre a considéré que le PCK a exagéré le rôle de ces formations de sécurité organisées de manière autonome, au demeurant fort mal équipées, qui étaient composées principalement d'enfants qui défendaient les cadres locaux du PCK[13129].

3936. Des Cambodgiens dont il était allégué qu'ils avaient été affiliés aux Viet Minh ont commencé à être considérés avec suspicion par le PCK peu après leur retour au Cambodge, en 1970[13130]. NUON Chea, qui avait lui-même été envoyé au Vietnam par le Parti pour y suivre une formation politique, approximativement de 1951 à 1954[13131], déplorait leur présence même au Cambodge :

> Ces personnes ont vécu au Vietnam pendant des années[, soit depuis les Accords de Genève,] et étaient influencées par la vision politique et l'organisation du Parti communiste du Vietnam. Ils devaient ensuite répandre les idées et les tactiques vietnamiennes au Cambodge. Ils avaient aussi pour mission de diffuser la stratégie et la philosophie du Parti communiste vietnamien de façon continue à partir de 1960[13132].

3937. Duch a confirmé à l'audience qu'après la purge des « cadres de Hanoi », certains d'entre eux ont été envoyés à M-13 en 1973 et que trois d'entre eux ont été « interrogés et, par la suite, écrasés »[13133]. L'expert David CHANDLER a fait remarquer que la campagne d'arrestations et d'assassinats des « Khmers Hanoi », des cadres politiques « hautement formés » qui pouvaient faire de l'ombre à leurs homologues cambodgiens sur le plan idéologique, laissait présager la recherche systématique de « lignées de traîtres », de réseaux ou d'associations de traîtres[13134]. Duch a confirmé qu'« après le 17 avril 1975 il n'en restait plus beaucoup[13135] ».

3938. Le traitement devant être réservé aux ennemis a été exposé dans un manifeste sur le travail de direction publié dans le numéro de juillet 1973 de la revue *Étendard*

[13128] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 10.
[13129] Section 3 : Contexte historique, par. 212.
[13130] Section 3 : Contexte historique, par. 226.
[13131] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 522.
[13132] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 94 et 95.
[13133] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 9.
[13134] T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 65 à 68.
[13135] T., 15 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/438.1, p. 7 et 8. Voir également T., 19 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/92.1, p. 67 (« Ceux qui sont restés ont été surpris, je pense, et ont été exécutés. […] Nous n'avons jamais retrouvé ces gens au Cambodge. »).

révolutionnaire, le Parti y insistant sur la nécessité de maintenir le secret absolu sur les arrestations et les exécutions des ennemis :

> Si on dirigeait [sans faire preuve de rigueur], on ne pourrait pas frapper les ennemis avec succès et cela pourrait avoir des conséquences nuisibles pour nos forces, en plus. […] on arrête des espions, on fait un meeting, on proclame le verdict, puis on les tue réellement [sous les] yeux de la population, tout simplement. Ce qui peut effrayer une certaine population qui conclut qu'on est trop cruel. *[Adopter la] position [consistant à] écrase[r] un espion, c'est tout à fait correct*. Cependant, sur le plan méthodologique, c'est tout à fait erroné[13136].

3939. Le secret recouvrait et était au cœur même des activités du PCK[13137]. L'expert Philip SHORT précise que l'obsession du secret remontait à la lutte des Issarak contre les autorités coloniales françaises[13138]. Selon lui, la « paranoïa par rapport aux ennemis infiltrés dans le Parti » avait orienté les méthodes du Parti[13139]. NUON Chea a publiquement confirmé en 1978 que le secret était « une façon de nous prémunir contre le danger de l'infiltration ennemie », ajoutant que « [c]'est uniquement en œuvrant secrètement que nous serons maîtres de la situation et que nous remporterons la victoire sur l'ennemi qui ne sera pas en mesure de savoir qui nous sommes »[13140].

3940. NUON Chea a confirmé à l'audience que le processus d'élimination des ennemis avait été sérieusement étudié par les dirigeants du Parti en 1974. Il a expliqué que lors d'une séance extraordinaire du Comité permanent du PCK tenue à la mi-1974, il avait été discuté « des activités destructrices des agents infiltrés dans les coopératives[13141] ». La revue *Étendard révolutionnaire* a confirmé plus tard que le

---

[13136] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/785, juillet 1973, ERN (Fr) 00741967-007419699 [non souligné dans l'original].
[13137] Section 5 : Structures administratives, par. 342. Voir ci-dessus, par. 3927 ; section 16.3 : Ennemis réels et supposés, par. 3793 et 3862. Voir également Réponse de KHIEU Samphan au Bureau des co-juges d'instruction, Doc. n° E3/112, 30 décembre 2007, p. 4, ERN (Fr) 00157643 (« Que chacun s'occupe de sa propre tâche et ne cherche pas à savoir celle des autres. »).
[13138] S'agissant du mouvement de résistance Khmer issarak, voir section 3 : Contexte historique, par. 197.
[13139] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 89 à 91 (où M. Short décrit le principe du secret comme étant « lié à la culture khmère tout autant qu'[aux] conditions pratiques et objectives » essentielles à la survie du Parti à cette époque), 93. Voir également T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 20 et 21.
[13140] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, juillet 1978, ERN (Fr) 00280672 (où NUON Chea fait référence à l'époque d'« après la libération » : « Le travail secret est essentiel à toutes nos activités. […] D'un côté, il s'agit d'un principe général, d'un autre c'est une façon de nous prémunir contre le danger de l'infiltration ennemie. Tant que la lutte des classes ou l'impérialisme existeront, le travail secret restera fondamental. C'est uniquement en œuvrant secrètement que nous serons maîtres de la situation et que nous remporterons la victoire sur l'ennemi qui ne sera pas en mesure de savoir qui nous sommes. »).
[13141] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 121 et 122.

Comité central avait décidé en 1974 de ne plus accepter d'adhésions au Parti afin d'empêcher les espions d'infiltrer ses rangs[13142]. C'est ainsi qu'il y a eu « des purges à l'intérieur du Parti » ; ces mesures « visaient principalement à […] lutter pour fonder l'idéologie dans le Parti, dans les rangs de l'armée et du pouvoir »[13143].

3941. La revue *Étendard révolutionnaire* a précisé que les individus faisant alors l'objet des purges étaient des cadres du secteur 37 (Koh Kong et Kampong Seila) qui avaient été accusés de s'allier « au méprisable LON Nol et aux Thaïlandais réactionnaires » en 1974 et qu'ils avaient été rapidement victimes de purges, de même que Prasith, *alias* Chong, secrétaire adjoint de la zone Sud-Ouest et membre du Comité central du PCK[13144]. Bien que NUON Chea ait déclaré que Prasith avait été tué par des bandits dans la forêt après avoir été convoqué à une réunion par *Ta* Mok[13145], la Chambre n'est pas convaincue par ses dires eu égard aux éléments de preuve discutés plus haut et à d'autres indicateurs tendant à montrer que la disparition de Prasith coïncidait avec sa convocation à une réunion du Comité central à l'époque[13146]. L'expert Philip SHORT a fait remarquer que si Prasith n'a peut-être pas été le premier cadre du PCK à être liquidé, son exécution était significative car c'était la toute première fois que les dirigeants du Parti avaient autorisé l'exécution d'un membre du Comité central, ajoutant qu'à son avis, cet événement avait été un « point de

[13142] Section 5 : Structures administratives, par. 402.
[13143] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/166, février-mars 1976, p. 34 et 35, ERN (Fr) 00492790-00492791. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier1977, p. 33, ERN (Fr) 00504046 (où il est écrit qu'après le milieu de 1974, « nous avions décidé de fermer la porte du Parti, et de ne pas développer l'organisation, pour que l'ennemi ne puisse pas s'y infiltrer. »).
[13144] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00611830-00611831 (« Le méprisable Chong, le méprisable Nhik et le méprisable Thean s'entendaient. […] [I]ls voulaient s'emparer de Koh Kong […] pour s'allier au méprisable LON Nol et aux Thaïlandais réactionnaires. Ensuite, ils voulaient intégrer Koh Kong tout entier dans la Thaïlande réactionnaire. […] Cette histoire-là n'était pas une broutille. En réexaminant le problème, on voyait bien que ceux qui s'étaient alliés aux traîtres de Koh Kong avaient fauté très gravement. *Cependant, on avait réussi à résoudre le problème des microbes qui étaient à Koh Kong et à Kompong Seila. À présent, toute la région 37, […] était devenue beaucoup plus propre qu'autrefois*. […] *Cependant en 1974, on avait réussi à résoudre ce problème, complètement, définitivement. Il n'y avait plus de problème car on avait réussi à anéantir les ennemis, tous*. » [non souligné dans l'original]). Voir également section 3 : Contexte historique, par. 203.
[13145] T., 30 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/35.1, p. 25 et 26.
[13146] T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/97.1, p. 47 et 48 (où le témoin affirme que Chong n'a pas été vu à la réunion de juin 1974 du Comité central) ; Carnet de notes combiné de S-21, Doc. n° E3/834, avril 1978 à décembre 1978, p. 26, ERN (Fr) 01569773 (entré datée du 11 août 1978 : « En mars 1974, nous avons jugé A-Chong »[traduction non officielle]) ; livre de B. Kiernan : Le génocide au Cambodge, 1975-1979, Race, idéologie et pouvoir, Doc. n° E3/1593, p. 84 à 90, ERN (Fr) 00638799-00638805 (d'après les entretiens menés par l'auteur, Prasith aurait été convoqué à réunion du Comité central en janvier 1974 et on ne l'aurait jamais revu).

basculement » dans l'histoire de PCK et marquait « le début des purges internes qui ont par la suite dévoré » le Parti[13147].

3942. Après le 17 avril 1975, POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan ont tenu des séminaires de formation de masse à Phnom Penh[13148]. Reprenant l'argumentaire de POL Pot et de NUON Chea sur la nécessité de dénicher les ennemis et les « réseaux d'espions[13149] », KHIEU Samphan a donné ordre aux cadres de changer leur comportement afin de réaliser les objectifs du Parti et de repérer les ennemis, précisant que les travailleurs qui simulaient ou brisaient le matériel étaient considérés « comme des traîtres[13150] ». La partie civile EM Oeun, ancien auxiliaire médical, qui a assisté à un de ces séminaires tenus à Borei Keila auquel ont participé POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres hauts dirigeants, a déclaré à la Chambre que :

> [Les orateurs ont dit que] si l'on voulait débusquer les ennemis infiltrés, il nous fallait examiner la performance des uns et des autres. Et on nous disait qu'il fallait que les gens travaillent plus et mangent moins. On disait qu'il fallait examiner les actes de ceux qui s'occupaient de tâches agricoles. Et, si quelqu'un cassait régulièrement quelque chose, ne fût-ce que des aiguilles, eh bien, dans ce cas-là, les

[13147] T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/189.1, p. 21 à 23 ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 78-79 ; livre de P. Short : « Pol Pot : anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 334 à 336, ERN (Fr) 00639789-00639791 (« Prasith ne fut pas le premier cadre du PCK à être liquidé. Mok avait déjà éliminé un certain nombre de fonctionnaires de rang plus modeste. […] C'était néanmoins la première fois que le conflit interne du Parti touchait les rangs du comité central. C'était la première fois aussi que la direction du Parti autorisait l'exécution d'un de ses propres membres. »). Voir également section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4221 à 4230 ; section 12.1. : Factions internes (voir sections 12.1.3 à 12.1.6).

[13148] Voir ci-dessus, par. 3736.

[13149] T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 88 et 89 (où sont résumées les interventions des orateurs précédents), 90-91 (où EM Oeun rapporte que NUON Chea a parlé de « soldats à la solde du régime précédent … les régimes précédents, notamment ceux de Norodom Sihanouk et celui de Lon Nol. [Les orateurs ont] aussi attaqué les intellectuels et les étudiants, ceux qui avaient fait leurs études à l'étranger »), 110 et 111 ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 25 (où le témoin dit que KHIEU Samphan « a souvent pris la parole [aux séances d'étude]. Lorsque le chef prenait la parole, l'adjoint et les membres pouvaient faire des commentaires ou apporter un complément au discours du chef »). S'agissant des déclarations de POL Pot et de NUON Chea concernant les ennemis, voir, par exemple, T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 90 (où il évoque le discours de NUON Chea) ; T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 25 à 28 (où il indique le nom d'autres participants à la session de Borei Keila), 31 à 33 (s'agissant du discours de POL Pot sur la nécessité de distinguer les ennemis, sans tenir compte des liens de parenté qui importent peu), p. 45 (où il mentionne que NUON Chea avait parlé de « réseaux d'espionnage ») ; T., 28 novembre 2016 (BIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 26 (« Non, 'ils' n'ont pas identifié les ennemis, mais [POL Pot] a dit que parfois l'ennemi ou les ennemis, c'était nos parents, les membres de nos familles, et nous devions les écraser [dès lors que] nos parents étaient les ennemis. »), 31 (« Ils ont dit qu'il nous fallait renforcer notre sens de la direction et qu'il fallait rechercher l'ennemi infiltré dans nos unités. »).

[13150] T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 90 à 92.

> personnes concernées pouvaient être perçues comme des ennemis – et pas seulement les femmes, mais n'importe qui[13151].

3943. EM Oeun a ajouté que KHIEU Samphan avait demandé aux cadres de « prêter une plus grande attention au Peuple nouveau », qui était influencé par le système féodal[13152]. La partie civile a indiqué que selon le PCK, « toute personne qui s'opposait au Parti ou qui bloquait même, qui faisait obstacle aux affaires du Parti, qui s'y opposait … ces personnes étaient alors considérées comme des ennemis ou des traîtres envers le Parti », précisant qu'à l'époque, « le Parti devait éliminer les ennemis », ce qui signifiait « exécuter quelqu'un »[13153].

3944. Pendant cette période, le PCK a procédé au démantèlement des vestiges des institutions de l'État de la République khmère et de la monarchie d'avant 1970 (ou s'est abstenu de les remplacer), y compris les organes législatif et judiciaire[13154]. En août 1975 au plus tard, le PCK avait constitué le Santebal, néologisme englobant les notions de Norkorbal (la police du temps de NORODOM Sihanouk et de la République khmère) et de Santesok (la « Sécurité »), qui est devenu synonyme du dispositif de détention et d'exécution du Kampuchéa démocratique[13155]. Comme Duch l'a expliqué :

> Le mot « Santebal » ne renvoie pas exactement à une prison, comme les prisons qui existaient en France ou comme celles qui avaient existé au Cambodge avant cette période. […] les bureaux du Santebal au Cambodge renvo[yai]ent à un endroit où l'on devait détenir des personnes avant qu'elles ne soient envoyées à la mort, et tel était le rôle des bureaux du Santebal au Cambodge à l'époque. Les gens y étaient détenus, interrogés, et par la suite écrasés. Cela n'avait rien d'un tribunal où les personnes sont jugées dans le cadre d'un procès et ensuite condamnées à [purger] une peine de prison d'un certain nombre d'années[13156].

[13151] T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 87 et 88 ; T., 28 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/116.1, p. 35. Voir également T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 54 (« Moi-même, j'étais terrifié, de même que mes collègues, en entendant cela »). Les déclarations de la partie civile concernant cet événement concordent généralement avec sa demande de constitution de partie civile. La Chambre tient pour crédible son récit.
[13152] T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 51 à 53 (où EM Oeun confirme un extrait de sa demande de constitution de partie civile, Doc. n° E3/1729, 29 janvier 2010, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00786185-00786186).
[13153] T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 32, 33 et 38.
[13154] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418.
[13155] Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/448, 4 décembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00154916-00154917 ; Procès-verbal d'audition de Laurence PICQ, Doc. n° E3/5168, 30 octobre 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00238501-00238502.
[13156] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 80.

3945. Les centres de sécurité avaient pour mandat d'exécuter sans y déroger les ordres d'« écraser » les ennemis :

> Lorsque cette décision a été prise d'écraser, les bureaux de sécurité devaient procéder aux arrestations et [étaient tenus] d'envoyer les … d'arrêter les personnes concernées, [de] les détenir, de les interroger et de les écraser. Telle était la décision. Personne n'a osé faire objection à la décision […] sous peine de sanction[13157].

3946. Ainsi qu'il est exposé ci-après, le traitement qu'allaient recevoir les prisonniers aux centres de sécurité variait suivant l'importance de leur statut de prisonnier et la gravité de l'infraction qui leur était reprochée. Les éléments de preuve produits devant la Chambre ont permis d'établir que si les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux étaient « écrasées » conformément aux principes fixant le cadre de l'action révolutionnaire (section 16.4.2.1.2), les auteurs d'infractions moins graves étaient réformés, rééduqués ou reforgés (section 16.4.2.1.3). Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessous, la Chambre considère que le témoignage de Duch concernant le fonctionnement des centres de sécurité, est crédible, mais uniquement en ce qui concerne l'« écrasement » des personnes entrant dans la catégorie des auteurs d'infractions les plus graves.

16.4.2.1.1. *Nombre de centres et de bureaux de sécurité*

3947. La Chambre a relevé l'existence avant 1975 de plusieurs centres et bureaux de sécurité, dont les suivants : le centre de sécurité de Kraing Ta Chan (Takeo)[13158], M-13A et M-99 (Kampong Speu), M-13B (Kandal), M-15 (zone Sud-Ouest) et les bureaux de sécurité de Kroch Chhmar, Kok Kduoch et Pongro[13159].

[13157] Transcription du procès dans le cadre du dossier nº 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5794, 28 avril 2009, p. 35, ERN (Fr) 00325689 (où l'Accusé fait spécifiquement référence aux décisions des personnes auxquelles le pouvoir d'écraser avait été délégué, voir ci-dessous, par. 3955). Voir également T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 26 (« La politique était simple. Lorsque le Parti considérait que quelqu'un était un ennemi, il fallait l'anéantir et il n'y avait pas de recours. Quand le Parti décidait que quelqu'un était un ennemi, nous n'avions pas d'autres choix que de l'écraser. ») ; T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 17 (« La politique du Parti vis-à-vis des ennemis était stable. Et les ennemis devaient être écrasés, mais cela devait être fait au vu de circonstances particulières. Donc il n'y avait pas de directives précises […] Nous avions des politiques stables à l'encontre des ennemis, et les ennemis devaient être tués »). Voir également section 12.24 : Centre de sécurité S-21 : Création et emplacements.
[13158] Section 12.3.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Création et emplacement.
[13159] Section 3 : Contexte historique, par. 245 et 250.

3948. Les co-procureurs affirment que les chercheurs ont localisé plus de 260 bureaux de sécurité qui existaient à l'époque du Kampuchéa démocratique, citant à l'appui les projets de cartographie réalisés par le DC-Cam et Henri LOCARD[13160]. La méthodologie exacte utilisée par les co-procureurs pour en arriver au chiffre de « plus de 260 » n'est pas apparue de façon claire aux yeux de la Chambre. Elle a néanmoins procédé à un examen des éléments de preuve versés au dossier pour réaliser une estimation de façon approximative. Elle a ainsi analysé de façon indépendante les preuves tendant à démontrer l'existence de centres et de bureaux de sécurité durant la période du Kampuchéa démocratique et comparé ses conclusions aux résultats des travaux du DC-Cam et de Henri LOCARD. Conformément aux principes qu'elle a dégagés dans la partie du présent jugement où sont énoncées les considérations générales concernant l'administration de la preuve, la Chambre ne s'est fondée que sur des éléments de preuve crédibles (et dûment corroborés, le cas échéant) pour évaluer le nombre approximatif des centres de sécurités.

16.4.2.1.1.1. Recherches effectuées par le DC-Cam

3949. Au soutien de leur affirmation concernant l'estimation énoncée plus haut, les co-procureurs renvoient à un certain nombre de documents du DC-Cam[13161], y compris un rapport identifiant 195 anciens centres de sécurité qui ont fait l'objet de recherches dans le cadre de missions de cartographie réalisées entre 1995 et 2003[13162]. Dans une version de ce rapport mise à jour en février 2008, il est fait mention d'un nombre total de 196 centres de sécurité[13163]. Un autre rapport préparé par Craig ETCHESON, ancien enquêteur du DC-Cam et du Bureau des co-procureurs et expert dans le dossier nº 001, fournit des détails sur la méthodologie utilisée par le DC-Cam pour calculer le nombre

---

[13160] Conclusions finales des co-procureurs, par. 264. Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 110.
[13161] Conclusions finales des co-procureurs, par. 264, note de bas de page 779.
[13162] Rapport du DC-Cam intitulé : « Les centres de sécurité du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/2378, 23 août 2006, ERN (Fr) 00845964-00845973. Voir également *Genocide Sites in Cambodia, 1975-1979* (Université Yale), Doc. n° E3/2366, document non daté, ERN (En) 00188711 (où sont cartographiés les sites des centres de sécurité recensés par le DC-Cam) ; *DC-Cam Map of Security Centre sites*, Doc. n° E3/2365, 2001, ERN 00188695.
[13163] Rapport du DC-Cam intitulé : « Les prisons du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/2764, 18 février 2008, ERN (Fr) 00408370-00408380. Deux autres documents cités par les co-procureurs et intitulés « Mémorials » et « Sites de sépulture » font mention de sites d'exécution répertoriés dans le document n° E3/2764. Voir Rapport du DC-Cam intitulé : « Mémorials », Doc. n° E3/2765, 7 novembre 2006, ERN (Fr) 00793346-00793349 ; Rapport du DC-Cam intitulé : « Sites de sépulture », Doc. n° E3/2763, 18 février 2008, ERN (Fr) 00795875-00795898.

total de centres de sécurité. Il décrit en détail comment les enquêteurs du DC-Cam ont procédé au recueil de déclarations de témoins dans le cadre d'un projet de cartographie des fosses communes et des centres de sécurité mené sur plusieurs années, en vue d'étudier plus particulièrement l'existence d'un réseau national de centres de détention du Kampuchéa démocratique établis à l'échelon des zones, régions, districts, communes et villages. Selon Craig ETCHESON, l'expertise acquise par les enquêteurs du DC-Cam leur a permis d'apprécier la fiabilité des informateurs en procédant au recoupement des renseignements obtenus auprès de ces derniers avec les déclarations effectuées par d'autres témoins oculaires, des auteurs des crimes, des victimes et avec d'autres éléments de preuve existants pour voir s'ils étaient corroborés. L'enregistrement systématique des données du système mondial de géolocalisation (*Global Positioning System*) a également contribué à localiser ces sites[13164]. Les déclarations de VANTHAN Dara Peou, directeur adjoint du DC-Cam, ont par ailleurs confirmé que les enquêteurs étaient des experts ayant reçu une formation pour apprendre les méthodes à suivre dans la conduite de ce type d'entretien[13165].

3950. Aucune autre partie n'a présenté d'arguments concernant le nombre total de centres de sécurité. La Chambre fait remarquer que Duch a admis l'existence de 196 centres de sécurité, tout en reconnaissant que ce chiffre lui avait été présenté par les co-procureurs dans le cadre du dossier nº 001[13166] et en déclarant : « [c]e n'est pas mon propre chiffre, ce n'est pas le fruit de mes recherches ». De fait, il a déclaré qu'il n'avait connaissance que de « l'existence d'un petit nombre de centres de sécurité » durant la période du Kampuchéa démocratique, outre S-21, M-15 et deux bureaux à Kampong Thom et dans le secteur 32[13167]. La Chambre considère que Duch a puisé ses connaissances à ce sujet dans le rapport même du DC-Cam où il est fait état de 196 bureaux de sécurité, et elle considère qu'il convient donc d'accorder très peu de

[13164] Rapport de C. Etcheson, intitulé : « Le nombre » : quantifier les crimes contre l'humanité au Cambodge », Doc. n° E3/1807, 1999, p. 9, 10 et 13 à 16, ERN (Fr) 00780406-00780407, 00780410-00780413.
[13165] T., 23 janvier 2012 (VANTHAN Dara Peou), Doc. n° E1/31.1, p. 12.
[13166] Voir, par exemple, Organigramme du Kampuchéa démocratique, préparé par KAING Guek Eav, Doc. n° E3/457, 25 juin 2008, ERN (Fr) 00198895 (où il indique : « Dans l'ensemble du pays on compte 196 centres (y compris S-21) ») ; Conclusions définitives de KAING Guek Eav dans le dossier nº 001, Doc. n° E3/442, 23 novembre 2009, p. 17, ERN (Fr) 00480701. La Chambre observe qu'au cours du procès contre lui, Duch avait tout intérêt à souligner l'importance du nombre d'autres centres de sécurité et, partant, sur le nombre important d'autres personnes responsables d'atrocités similaires à celles commises à S-21 durant la période du Kampuchéa démocratique.
[13167] T., 22 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/442.1, p. 71 à 73.

poids à ses déclarations concernant le nombre total de centres de sécurité entre 1975 et 1979.

3951. La Chambre est convaincue que, sur le plan méthodologique, l'approche adoptée par le DC-Cam pour mener ses travaux sur les centres de sécurité est valable et considère que les recherches effectuées par cette organisation établissent de manière crédible et vérifiable l'existence de 196 centres de sécurité à l'époque du Kampuchéa démocratique dans l'ensemble du pays. La Chambre fait observer que, dans la conduite de leurs travaux, les chercheurs du DC-Cam se sont heurtés à certains moments à des limites en raison de conditions défavorables, dont des questions de sécurité, de mauvaises conditions météorologiques et des problèmes de calendrier de travail[13168] et qu'ainsi, ils ne rendent pas compte du nombre total des centres de sécurité implantés ou fonctionnels durant la période du Kampuchéa démocratique.

16.4.2.1.1.2. Recherches effectuées par Henri LOCARD

3952. Les co-procureurs se fondent également sur les recherches menées par Henri LOCARD pour soutenir leur affirmation selon laquelle il existait plus de 260 centres de sécurité au Kampuchéa démocratique[13169]. La Défense de NUON Chea conteste

[13168] Rapport de C. Etcheson, intitulé : « Le nombre » : quantifier les crimes contre l'humanité au Cambodge », Doc. n° E3/1807, 1999, p. 10 à 11 et 12 à 13, ERN (Fr) 00780407-00780408, 00780409-00780410.

[13169] Conclusions finales des co-procureurs, par. 264, note de bas de page 779, où est cité le Rapport de H. Locard, Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique : Région Nord-Ouest, Doc. n° E3/2071, mai 2007, p. 1 à 27, ERN (Fr) 00292776-00292802 ; Rapport de H. Locard, S-21 et Phnom Penh sous le régime du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/3214, 11 juillet 2007, p. 1 à 12, ERN (Fr) 00752372-00752383 ; Rapport de H. Locard, Preah Vihear : secteur ou zone 103, Doc. n° E3/3244, 31 mai 2007, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00752094-00752096 ; Rapport de H. Locard, Nord-Est : Région Eisan : Zone-Secteur 105, Mondulkiri, Doc. n° E3/3219, 27 juin 2007, p. 1 à 14, ERN (Fr) 00751884-00751897 ; Rapport de H. Locard, Nord-Est : région Eisan : Secteurs des zones 101 - 102 - 104 - 105 – 107 – 505 : Provinces de Ratanakiri, Mondulkiri, Stung Treng et Kratieh, Doc. n° E3/3255, 14 juin 2007, p. 1 à 51, ERN (Fr) 00632514-00632564 ; Rapport de H. Locard, Kratieh – 505 : Zone spéciale, Doc. n° E3/3274, 24 juin 2007, p. 1 à 10, ERN (Fr) 00742912-00742921 ; Rapport de H. Locard, Kompong Thom - Région d'Uddor : Secteur ou Zone 43, Doc. n° E3/3218, 2 juin 2007, p. 1 à 28, ERN (Fr) 00611902-00611929 ; Rapport de H. Locard, zone de Bophea : Dambons [régions] 20 à 24, Doc. n° E3/3209, document non daté, p. 1 à 62, ERN (Fr) 00806141-00806202 ; Rapport de H. Locard, *Niredey Region : The Southeast*, Doc. n° E3/3232, 11 juillet 2007, p. 1 à 69, ERN (En) 00217621-00217689 ; Rapport de H. Locard, Kampong Cham : Rive occidentale du Mékong – Ancienne région Nord – Zones ou secteurs 41 et 42, Doc. n° E3/2649, 5 juin 2007, p. 1 à 23, ERN (Fr) 00614102-00614124 ; Rapport de H. Locard, Province de Siemreap : nouvelle région Nord, Doc. n° E3/3863, 30 mai 2007, p. 1 à 58, ERN (Fr) 00779378-00779435 ; Rapport de H. Locard, Stung Treng : dambon 104 (et 103), Doc. n° E3/3265, 16 juin 2007, p. 1 à 19, ERN (Fr) 00753582-00753600 ; Rapport de H. Locard, Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique : Région Nord-Ouest – Piyoaop [Peayoap], Doc. n° E3/2071, mai 2007, p. 1 à 27, ERN (Fr) 00292776-00292802.

l'intégralité des éléments de preuve produits par Henri LOCARD pour les raisons exposées ailleurs dans le présent jugement[13170].

3953. La Chambre a examiné les conclusions auxquelles Henri LOCARD est parvenu à l'issue de ses recherches dans la mesure où elles ont trait au recensement des centres de sécurité qui étaient opérationnels pendant la période du Kampuchéa démocratique. Sous réserve de la marge d'erreur résultant des divergences de translittération, l'existence d'environ 50 à 60 centres de sécurité recensés par Henri LOCARD est confirmée par les constatations du DC-Cam et d'autres éléments de preuve fiables figurant au dossier. L'existence de 83 autres centres de sécurité recensés par Henri LOCARD n'est corroborée par aucun autre élément de preuve. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que la valeur probante des écrits de Henri LOCARD était limitée, voire nulle, et que, sauf dans les cas où il serait possible d'identifier clairement des sources fiables venant corroborer ses constatations, elle leur accorderait peu de poids[13171]. La Chambre tient compte du fait que les conclusions auxquelles Henri LOCARD est parvenu sont fondées sur des renseignements qu'il a lui-même recueillis et dont la source n'est pas toujours identifiable ni vérifiable. Pour ces raisons, la Chambre ne retient les conclusions de Henri LOCARD que dans la mesure où elles se rapportent aux 50 à 60 centres de sécurité dont l'existence est corroborée par les constatations du DC-Cam et d'autres éléments de preuve fiables figurant au dossier, et n'accorde qu'un poids minimal à ses autres conclusions.

16.4.2.1.1.3. Autres centres de sécurité et conclusion

3954. Outre ce qui précède, la Chambre a recensé au moins 20 autres centres ou bureaux de sécurité d'après les éléments de preuve figurant au dossier[13172]. Si seuls

[13170] Section 2.4.7.2 : Considérations relatives à certains témoins, parties civiles et experts : Expert Henri LOCARD.
[13171] Section 2 : Questions préliminaires, par. 106.
[13172] T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 85 (où il indique qu'il y avait un centre de sécurité à Prasral pour « les crimes légers ») ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 38 et 39 (« B-3, avant de devenir un site de travail pour les jeunes, était aussi un centre de sécurité où des cadres étaient détenus, des cadres d'autres districts. ») ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), Doc. n° E1/136.1, p. 76 (où il indique qu'« oncle Meak » avait été arrêté et placé en détention au centre de sécurité du village de Samraong), 78 (où il indique que son père avait été forgé et obligé de travailler au centre de sécurité à Trapeang Leak Kbal, situé à l'est du village de Kdei) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), Doc. n° E1/138.1, p. 46, 47, 65 et 66 (où elle affirme qu'elle a été transférée à pied de la prison de Tuk Thkoul vers le centre de rééducation de Boeng Kol où elle voyait que beaucoup de gens disparaissaient) [voir également Procès-verbal d'audition de LAY Bony, Doc. n° E3/3958, 26 août 2009, ERN (Fr) 00422453-

quelques-uns ont fait l'objet d'un examen en audience, la Chambre fait observer que l'existence de la grande majorité des autres centres ou bureaux n'a pas pu être formellement établie selon le niveau de preuve requis. La Chambre est toutefois convaincue qu'au moins 200 centres de sécurité ont été créés et étaient opérationnels sur tout le territoire du Kampuchéa démocratique pendant la période visée par la Décision de renvoi. Elle reconnaît que l'ensemble des éléments de preuve indique un chiffre bien plus élevé, mais la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si ce chiffre dépasse ou non 260, comme l'affirment les co-procureurs.

16.4.2.1.2. *« Écraser » les ennemis*

3955. Le cadre définissant les modalités selon lesquelles les ennemis étaient condamnés à la détention, et souvent à la mort, dans les centres de sécurité avait un fondement légal dans la constitution et était mis en œuvre en application d'un décret du Parti. Aux termes de la Constitution du Kampuchéa démocratique, « les actes hostiles et destructifs caractérisés qui mettent en danger l'État populaire […] sont punis de la peine la plus sévère[13173] ». La position du Parti concernant les sanctions applicables aux ennemis était clairement exposée dans la décision du Comité central du 30 mars 1976,

---

00422456] ; Transcription du procès dans le cadre du dossier n° 001 (VANN Nath), Doc. n° E3/7450, 29 juin 2009, p. 13 à 17, ERN (Fr) 00345781-00345785 (où il décrit la prison située dans la coopérative de Balatt où il a été entravé avec le même type d'entraves que celles utilisées à S-21) ; Entretien de *SAU Ren* avec le DC-Cam, Doc. n° E3/2073, 24 janvier 2003, p. 30, ERN (Fr) 00892870 (« Dès mon arrivée à Taing Kok, j'ai été emprisonné pendant trois mois […] Elle s'appelait Andaung Po […], située dans le village de Chiveakpheap […] c'est là que les Khmers rouges m'ont emprisonné. ») ; Procès-verbal d'audition de RUOS Savi, Doc. n° E3/7715, 12 mai 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00411553-00411554 (où il indique qu'il y avait, dans la zone Est, un centre de sécurité dans le village de Bak Ay et un autre dans le village de Kansom Sat) ; Procès-verbal d'audition de BUN Sat, Doc. n° E3/7884, 14 octobre 2009, p. 3, ERN (Fr) 00486204 (où il indique avoir été détenu dans la pagode Ta Suos, dans la commune de Ta Suos, district de Svay Rieng), 4, ERN (Fr) 00486205 (où il indique que dans le district de Svay Rieng, il y avait des centres de détention dans la pagode Sla, la pagode Chreang, à Thnal Keng et à Tuol Pralay), 5, ERN (Fr) 00486206 (il existait un centre de sécurité appelé le centre de sécurité de Svay Yea) ; Procès-verbal d'audition de SOU Sotheavy, Doc. n° E3/4609, 18 décembre 2009, ERN (Fr) 00486419-00486420 (où il décrit des instruments de torture utilisés au centre de sécurité de Krang Chheh) ; Procès-verbal d'audition de UK Soeum, Doc. n° E3/5603, 3 mars 2010, p. 7, ERN (Fr) 00520469 (où il décrit « un centre d'agents secrets » dans la commune de Rumlech, où les personnes arrêtées étaient détenues), 10, ERN (Fr) 00520472 (où il indique avoir été informé par *Ta* Pheng qu'il y avait à Bakan Leu un centre de sécurité appelé Sam Sant) ; Procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun, Doc. n° E3/9610, 10 septembre 2013, p. 20 et 21, ERN (Fr) 00974721-00974722 (où il affirme que des milliers de combattants étaient détenus dans le centre de rééducation de Kakoh-Chork).

[13173] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, 5 janvier 1976, ERN (Fr) S 00012654-S 00012655 (Article 10). La Chambre relève que la publication originale a été distribuée en khmer et en français et que les termes « systématiquement organisés » avaient été omis de la version française (voir ERN (Kh) 00089847 ; ERN (Fr) S 00012654-S 00012655). La Chambre indique que dans ce cas précis, la version khmère fait foi.

dans laquelle « [l]e pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors des rangs [du Parti] » était délégué à différents niveaux de responsabilité au sein du Parti :

> Le pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors des rangs [du Parti]
>
> Propositions :
>
> 1. Mettre en place un cadre pour faire avancer notre révolution absolue.
> 2. Renforcer notre démocratie socialiste.
>
> Tout cela est pour renforcer notre autorité.
>
> - Dans le cadre local, la décision appartient au comité permanent [de la zone].
>
> - Autour du bureau central, la décision appartient au comité du bureau central.
>
> - Pour les secteurs indépendants, la décision appartient au comité permanent.
>
> - S'agissant des forces armées relevant du Centre, la décision appartient à l'État-major[13174].

3956. La Chambre estime que cette décision est un document important. La provenance, la chaîne de conservation et la valeur probante de ce document (et d'autres, faisant partie de la même collection) sont examinées ailleurs dans le présent jugement[13175]. Le document s'inscrit dans la logique d'autres documents importants du PCK, tant sur le fond que sur la forme[13176], et mentionne des événements par ailleurs vérifiés par la Chambre[13177]. Les co-procureurs y font souvent référence dans leurs conclusions finales et la Défense de NUON Chea le considère comme le cadre qui permettait au Comité central « d'identifier l'autorité compétente chargée de mettre en

---

[13174] Décision du Comité central sur un certain nombre de problèmes, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00224363.
[13175] Section 5 : Structures administratives, par. 349. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3771.
[13176] La police de caractère et la typographie (alinéas, alignement, titres et présentation) correspondent à d'autres documents importants. Voir, par exemple, document du Kampuchéa démocratique, Les directives de 870, Doc. n° E3/741, 3 janvier 1978 ; document du Kampuchéa démocratique, Les directives du Comité central, Doc. n° E3/764, 20 juin 1978 ; document du Kampuchéa démocratique, Les directives de 870, Doc. n° E3/723, document non daté ; document du Kampuchéa démocratique, Les directives de 870, Doc. n° E3/9373, 3 janvier 1979.
[13177] Le document mentionne l'objectif de « trois tonnes par hectare » (ERN (Fr) 00224363 [voir ci-dessus, par. 3892]) ; « un district de modèle » (ERN (Fr) 00224363 [voir section 10.1.11 : Coopératives de Tram Kak : Tram Kak comme district modèle]) ; la date de la naissance du Parti (ERN (Fr) 00224363-00224364 [voir ci-dessus, par. 3741]) ; les « élections », l'organisation des « organes de l'État », y compris l'Assemblée nationale, le présidium et le gouvernement (ERN (Fr) 00224366 [voir ci-dessus, par. 3737 à 3739]) des sujets sur lesquels les informations pertinentes ont par ailleurs été considérées comme étant établies par la Chambre.

œuvre sa politique en fonction du lieu de travail de l'individu suspecté d'avoir commis une infraction[13178] » [traduction non officielle]. Ni la Défense de KHIEU Samphan ni les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont présenté d'arguments pertinents à cet égard. La Chambre est convaincue que ce document constitue une pièce authentique, fiable et probante qui démontre comment les instructions de politique générale étaient diffusées depuis l'échelon supérieur du PCK.

3957. NUON Chea a affirmé que « [l]e Parti n'avait pas le pouvoir d'écraser qui que ce soit », et pouvait uniquement « chasser quelqu'un de ses rangs » avant de l'envoyer « aux autorités de la base pour que celles-ci prennent une décision ou devant un tribunal pour qu'il décide »[13179]. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue dans la présente section, la Chambre n'accorde aucun poids à l'affirmation de NUON Chea. De plus, et contrairement à l'argument de NUON Chea selon lequel des tribunaux étaient saisis de ces questions, la Chambre a considéré qu'il est établi qu'il n'existait aucun système judiciaire effectif pendant la période du Kampuchéa démocratique[13180].

3958. Malgré la politique du secret du Parti, l'élimination des ennemis était un phénomène largement connu dans les rangs du Parti. Comme indiqué aux sections 16.4.2.1.2 et 16.4.2.1.3, la revue *Étendard révolutionnaire* a expliqué que les années 1976 et 1977 en particulier avaient été marquées par des purges et par l'« écrase[ment] » systématique des ennemis et de leurs « filières » ou « chaînes de

[13178] Conclusions finales de NUON Chea, par. 403.
[13179] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 46.
[13180] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418. Voir ci-dessus, par. 3944.

commandement » enfouis dans les rangs du Parti[13181]. IENG Sary a également qualifié l'année 1976 d'« année clé » dans la chasse aux ennemis[13182].

3959. Le fait qu'il ne s'agissait de rien de moins que d'une entreprise qui s'étendait sur l'ensemble du pays ressort clairement du numéro d'octobre-novembre 1977 de la revue *Étendard révolutionnaire* :

> Maintenant, on a examiné et on a trouvé que le Parti est déjà puissant, ce pourquoi on a réussi à nettoyer les ennemis infiltrés rongeant de l'intérieur, ceux qui étaient les hauts placés, à plus de quatre-vingt-dix-neuf pour cent. Il en reste une partie, un petit peu encore. Supposons qu'ils arrivent à se consolider et se développer de nouveau à un endroit donné, cela voudrait dire que cet endroit est faible. Dans tout le pays, il faut examiner de cette façon. Il faut […] faire de même pour chaque zone. Il faut […] faire de même pour chaque région. Il faut […] faire de même pour chaque district. Il faut […] faire de même pour chaque coopérative. Il faut […] faire de même pour l'armée, les ministères et les Bureaux[13183].

[13181] Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/139, novembre 1976, p. 9 et 10, ERN (Fr) 00491922-00491923 (« En effet, en 1976, les ennemis se sont vivement attaqués à nous, tout de même. Ils avaient leur chaîne de commandement qui est enfouie à l'intérieur de notre pays, dans nos rangs, depuis très longtemps. Ils ont [mené une] campagne de propagande pour contrer la révolution socialiste, pour contrer le régime collectiviste, pour contrer la Coopérative. Ils ont tout fait pour faire revenir le régime privé. Cependant, comme notre révolution socialiste est enracinée très profondément, les mauvais éléments qui sont enfouis dans les rangs du Parti et hors des rangs du Parti ont été dispersés, effondrés, dissous par nos habitants et notre armée révolutionnaire. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 5, ERN (Fr) 00504018 (« les filières de trahison, que nous avons réussi à anéantir au fur et à mesure, étaient en fait des filières de commandement de trahison, des filières de liaison, qui ont existé depuis la période de la révolution nationale démocratique. Mais à cette période très précise, ces filières pouvaient cohabiter avec nous. Cependant, lorsque nous sommes entrés dans l'ère de la révolution socialiste, les filières en question ont dû se marginaliser. L'année 1976 fut vraiment l'année d'une lutte des classes des plus tendues qui soit dans notre révolution et dans notre Parti. Un grand nombre de virus sont apparus. Toutes les filières des traîtres, sans exception, firent leur apparition. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/742, avril 1977, p. 4, ERN (Fr) 00499753 (« Les ennemis dont nous parlons, de toutes les espèces, sans exception, se sont efforcés de recruter des forces d'espionnage, à travers leurs trois grandes filières, pour les infiltrer dans notre Parti, pour qu'ils rongent et qu'ils anéantissent le Parti lui-même, notre révolution et notre armée révolutionnaire, depuis vingt-sept ans. Mais nous avons réussi à les identifier et à les écraser durant le premier trimestre de cette année 1977. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/135, juin 1977, p. 30, ERN (Fr) 00487736 (« Durant le premier semestre de cette année 1977, nous avons nettoyé les ennemis qui sont infiltrés et qui rongent de l'intérieur, en chaîne et en série. Selon notre expérience, il ne faut pas se contenter de regarder [seulement] le mouvement. Après avoir examiné le mouvement, il faut examiner les biographies, également. Quelle est cette filière ? Elle est en rapport avec quels individus ? Quelle est la personne qui a introduit ? Si on connaissait le milieu en question, l'origine en question, il serait facile d'effectuer des recherches. Par conséquent, il faut bien examiner les biographies, au fur et à mesure. Si on connaissait à fond leurs biographies, on aurait alors confiance en la qualité de nos cadres et de nos membres du Parti. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/745, mars 1978, p. 6 et 9, ERN (Fr) 00491845, 00491848.

[13182] Voir ci-dessus, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3803.

[13183] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/736, octobre-novembre 1977, ERN (Fr) 00665401.

3960. KHIEU Samphan a rappelé l'appel lancé en faveur de l'« élimination » des ennemis dans un discours prononcé à l'occasion du deuxième anniversaire de la « libération » du 17 avril 1975 :

> Maîtrisant la situation, nous devons balayer l'ennemi, en suivant les lignes de la politique intérieure, de la politique étrangère et de la politique militaire de notre organisation révolutionnaire. Nous devons assumer tous nos devoirs soigneusement et en profondeur. Nos victoires passées ne doivent pas nous distraire, nous rendre négligents ou nous étourdir. Bien au contraire, nous devons nous armer de courage, rester vigilants, maintenir constamment l'esprit de notre vigilance révolutionnaire et continuer à combattre et à éliminer nos ennemis de tous bords, en permanence[13184].

3961. La partie civile PREAP Chhon a rapporté devant la Chambre la teneur d'un discours prononcé en 1977 par KHIEU Samphan au marché de Chbar Ampov devant un groupe de personnes évacuées de la zone Est :

> *[i]l a dit que nous avions mené une révolution dans le but d'éliminer le régime de Lon Nol. Un autre point, c'était l'impératif d'éliminer les capitalistes, les féodaux, les intellectuels. Ils ne voulaient pas que ces gens existent. C'est ce qu'il a voulu dire dans son discours. […] nous ne devions pas trahir le Parti, sinon, si le Parti l'apprenait, alors, nous nous ferions tuer, car cela ne servirait à rien de conserver ces gens. Il avait aussi déclaré : « si on te garde, aucun gain ; si on t'extirpe, aucune perte. C'est le sort de ceux qui ont trahi la révolution*[13185].

3962. Des télégrammes envoyés à l'*Angkar* établissent de façon convaincante que le Comité permanent a directement participé à la campagne visant à identifier et éliminer les réseaux ennemis. Trois télégrammes produits devant la Chambre et adressés par la zone Ouest au Centre du Parti prouvent on ne peut mieux l'existence d'une chaîne de communication à travers l'envoi régulier et systématique de rapports suivant la voie hiérarchique entre les zones et la direction du PCK. Un télégramme daté du 16 juillet

---

[13184] « Discours de KHIEU Samphan lors d'un meeting commémoratif » (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/200, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612166. Voir ci-dessus, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3807.

[13185] *T., 30 novembre 2016 (PREAP Chhon), Doc. n°* E1/504.1*, p. 102 et 108. La partie civile a été longuement interrogée (pendant plus d'une heure) par la Défense de KHIEU Samphan sur le fait qu'elle n'avait pas nommément désigné KHIEU Samphan dans ses premières Demandes de constitution de partie civile. À l'audience, la partie civile a décrit de façon crédible et cohérente les circonstances dans lesquelles elle avait formulé ses premières déclarations, notamment le fait qu'elle n'avait pas été précisément interrogée à propos de KHIEU Samphan et qu'elle avait essayé de se contenter de répondre aux questions posées. Voir T., 1er décembre 2016 (PREAP Chhon), Doc. n°* E1/505.1*, p. 6 à 41. Compte tenu de la déposition crédible faite par la partie civile à l'audience et de la position de la Chambre de première instance sur la valeur probante des demandes de constitution de partie civile (en particulier sur les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies), la Chambre accepte la déposition de la partie civile concernant cet événement.*

1978 précise la situation au sein de la zone en ce qui concerne « le domaine de la défense du pays », et fait notamment état de l'identification, de l'arrestation et de l'interrogatoire d'ennemis de l'intérieur, parmi lesquels figuraient d'anciens militaires et employés de la République khmère présumés avoir commis des infractions morales ou s'être plaints de la révolution, des initiatives collectivistes et du régime de travail. Le télégramme décrit précisément l'interrogatoire d'ennemis et les aveux soutirés, et ajoute, dans un cas, qu'après l'interrogatoire d'un ancien sous-lieutenant de la République khmère, « nous allons [l'] envoyer, lui et sa déposition, à l'*Angkar* ». Les mesures prises par la zone contre les activités des ennemis consistaient notamment « à examiner, à surveiller et à suivre […] la trace [de] toutes les ruses employées par les ennemis qui étaient enfouis et qui rongeaient de l'intérieur, dans le but de les balayer, purement et absolument, en nous fondant sur la ligne organisationnelle du Parti, *qui devait évoluer en parallèle avec la ligne politique et idéologique*[13186] ».

3963. Un autre télégramme daté du 23 juillet 1978 fournit de la même manière des précisions sur les activités des ennemis, ainsi que sur « l'édification du socialisme », les conditions de vie dans la zone Ouest et l'éducation politique et idéologique, et indique notamment que « les cadres de tous les niveaux » travaillent étroitement avec tous les secteurs « encore plus profondément, afin de maîtriser le mouvement, d'examiner, de suivre à la trace les biographies et les activités des gens qui se préparent à adhérer au Parti ». Le rapport contient également des tableaux présentant les résultats agricoles et industriels obtenus dans la zone au cours de la période précédente[13187]. Le troisième télégramme contient un rapport mensuel de la zone Ouest de juin 1978 qui décrit dans les moindres détails le comportement des ennemis dans les coopératives et non dans les districts et secteurs. Sous la rubrique intitulée « À propos des purges effectuées sur la personne des Vietnamiens, sur la personne des agents de la CIA et sur la personne des mauvais éléments », le rapport explique qu'« [o]n a éliminé 100 Vietnamiens, petits et grands, vieux et jeunes » et 60 autres personnes qui étaient des gens « infiltrés dans des unités et dans des coopératives »[13188].

[13186] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1092, 16 juillet 1978, ERN (Fr) 00611446-00611449 [non souligné dans l'original].
[13187] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1093, 23 juillet 1978, ERN (Fr) 00593512-00593522.
[13188] Télégramme du KD, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, ERN (Fr) 00593523-00593538. Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3410 et 3470.

3964. Le fait que les secrétaires de zones adressaient régulièrement des rapports à l'*Angkar* faisant état de la situation des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, y compris de la recherche des filières et des réseaux ennemis est par ailleurs attesté dans la zone Sud-Ouest[13189], la zone Nord-Ouest[13190], la zone Centrale (ancienne zone Nord)[13191], la nouvelle zone Nord[13192] et la zone Nord-Est[13193]. La Chambre est convaincue que ces télégrammes démontrent que le Comité central et le Comité permanent contrôlaient la mise en œuvre des politiques du Parti conformément au rôle qui leur incombait[13194].

3965. Dans la logique des conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne les arrestations, détentions et exécutions de masse perpétrées à S-21 et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, la Chambre estime que le PCK a eu pour politique constante d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'écraser les personnes qui étaient

---

[13189] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/853, 3 juin 1977, ERN (Fr) 00290267 (rapport de la zone Sud-Ouest adressé à l'*Angkar*).
[13190] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1179, 8 juin 1977, ERN (Fr) 00529474-00529476 (rapport de M-560 (à savoir la zone Nord-Ouest) pour la période allant du 24 mai 1977 au 7 juin 1977, dans lequel il est expliqué que « tous les ennemis qui se sont manifestés, ont été arrêtés et exécutés par notre camp, au fur et à mesure ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1183, août 1977, ERN (Fr) 00529481-00529485 (« Compte rendu hebdomadaire à l'attention de l'*Angkar* M.560 ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/950, 11 mai 1978, ERN (Fr) 00296221-00296222 (télégramme de RUOS Nhim à l'intention de « l'*Angkar* 870 », où il indique qu'ils ont « écrasé » 40 personnes ayant tenté de fuir et décrit comme une des mesures généralement prises le fait d'« écraser les ennemis envahisseurs ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/863, 17 mai 1978, ERN (Fr) 00623408-00623409 (télégramme de RUOS Nhim à l'intention de « l'*Angkar* 870 », où il indique que « nous avons réussi à éliminer cinquante-huit » personnes souhaitant s'enfuir en Thaïlande ; que « [les gardes chargés] de défendre la frontière [ont] réussi à […] anéantir » les autres ; et que « [i]ls se sont affrontés » et « [i]ls ont tué trois personnes. Ils ont blessé une personne » parmi les espions thaïlandais).
[13191] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/952, 2 avril 1976, ERN (Fr) 00350762 (télégramme de KE Pauk à l'intention du « respecté *Bang* Pol », avec copie à NUON Chea, à SON Sen et au Bureau 870).
[13192] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/1209, 6 mai 1976, ERN (Fr) 00597809 (télégramme de KANG Chap, *alias* Se, à l'intention du « Comité 870 », avec copie à POL Pot, à NUON Chea, à IENG Sary, à VORN Vet et au Bureau 870, où il indique : « En bref, nous sommes capables de nous défendre contre les ennemis externes et internes ») ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1144, 6 septembre 1977, ERN (Fr) 00532725-00532728 (télégramme de KANG Chap, *alias* Se, à l'intention du « comité 870 », avec copie à POL Pot, à NUON Chea, à IENG Sary, à VORN Vet et au bureau 870) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1077, 11 avril 1978, ERN (Fr) 00768297-00768298 (télégramme de KANG Chap, *alias* Se, à l'intention du « comité 870 », avec copie à POL Pot, à NUON Chea, à IENG Sary, à VORN Vet et au bureau 870) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/949, 9 et 10 mai 1978 (télégramme de KE Pauk à l'intention du « Comité 870 », avec copie à POL Pot, à NUON Chea, à IENG Sary, à VORN Vet et au bureau 870, où il indique que plus de 55 « ennemis » ont été tués ou blessés après les attaques [traduction non officielle]).
[13193] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/157, 21 avril 1978, ERN (Fr) 00335196 (télégramme de UM Neng, *alias* Vy, à l'intention du « Frère bien respecté », avec copie à POL Pot, à NUON Chea, à IENG Sary, à VORN Vet et au bureau 870, où il indique : « Aux frontières, nous avons repoussé les [ennemis]. Leurs [agents] de renseignements ont pénétré deux fois [à] trois endroits différents. Nous en avons détruit certains »).
[13194] Section 5 : Structures administratives, par. 355.

considérées comme étant les ennemis les plus dangereux, et ce, du début jusqu'à la fin de la période du Kampuchéa démocratique[13195]. Cette politique a été directement appliquée dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution dans tout le pays et a été mise en œuvre par l'ensemble du réseau administratif du Parti, composé de secrétaires à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à l'échelon local, de cadres du PCK et de membres de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa.

16.4.2.1.3. *Rééducation des « mauvais éléments »*

3966. Les manquements moins graves qui n'étaient pas jugés « hostiles et destructifs » envers l'État étaient théoriquement « traités par la rééducation dans le cadre des organisations de l'État ou du peuple »[13196]. À compter de 1975 et pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, des publications du PCK encourageaient le recours à la rééducation pour renforcer la position révolutionnaire et se défendre contre les ennemis qui essayaient de s'infiltrer dans les rangs du Parti[13197]. La revue *Étendard révolutionnaire* mettait précisément en avant la nécessité de participer à des réunions de critique et d'autocritique pour « éradiquer » les éléments non révolutionnaires présents au sein de la société du Kampuchéa démocratique tout en façonnant la pensée des masses populaires sur les conceptions conformes au nouvel ordre révolutionnaire[13198]. Même si d'après la revue, la méthodologie à appliquer dans ce cadre se limitait à l'organisation de réunions, à l'étude de divers documents du Parti et

---

[13195] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan.
[13196] Constitution du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/259, 5 janvier 1976, ERN (Fr) S 00012654-S 00012655 (art. 10).
[13197] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/139, novembre 1976, p. 30, ERN (Fr) 00491943 (où il est expliqué comme suit le fait que la collectivité était défaillante : « Cela vient du fait qu'il n'y a pas de responsabilité. Cette absence de responsabilité ne s'oppose pas à la révolution socialiste, elle vient de l'ignorance. Par conséquent, il faut éduquer, entraîner, au fur et mesure, sans cesse et sans relâche »), 42, ERN (Fr) 00491955 (« Appliquer de façon correcte toutes les lignes du Parti, l'idéologie du Parti, la ligne du commandement du Parti. Ça, c'est fondamental. S'il y avait des débordements, nous devrions lutter et les rééduquer. Mais le plus important, c'est de les prévoir, à l'avance. C'est de pouvoir anticiper. Alors, il faut faire l'effort d'endoctriner à l'avance. [Si]es masses populaires sont bien conscientes de la ligne politique, de la ligne idéologique du Parti, [alors] les gens ne feraient jamais rien qui soit contraire. ») ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/193, août 1977, p. 27, ERN (Fr) 00611851 (« [Comme] on ne les a[…] pas encore bien [pris en main], qu'on ne les a[…] pas encore bien éduqués, afin qu'ils puissent bien comprendre le problème des classes, la vraie nature des classes, l'essence des classes et la vraie nature du pouvoir, pour pouvoir s'emparer du pouvoir, pour pouvoir défendre le pouvoir et le pouvoir, c'est quoi, au juste. On n'a pas encore pu les éduquer, constamment, profondément et clairement. C'est pour cette raison que les ennemis et les autres classes ne cessent de réussir à les tromper. Si on arrivait à [bien les prendre en main] de cette façon, les ennemis ne pourraient jamais réussir. Les ennemis enfouis intérieurs ne pourraient pas réussir alors que les ennemis extérieurs ne pourraient pas entrer. »).
[13198] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1026 à 1028.

à l'écoute de reportages diffusés à la radio[13199], la réalité était tout autre. Les intellectuels et autres cambodgiens de retour de l'étranger devaient travailler dur et participer à des sessions d'autocritique à K-15[13200]. Le témoin *ONG Thong Hoeung a donné la description la plus saisissante du processus de rééducation. Il l'a décrit comme une combinaison de sessions d'études, de critique et d'autocritique et de travail physique épuisant visant à supprimer toute distinction de classe et à reforger la population en une seule classe*[13201].

3967. *À l'audience, KHIEU Samphan a reconnu que le système de rééducation mis en place par le Parti au moyen de séances de critique et d'autocritique était une contribution essentielle à la lutte des classes d'un point de vue idéologique*[13202]*, notamment pour développer la position de classe et «* la colère de classe *»*[13203]*. Lors de grands rassemblements tenus pendant la* période du Kampuchéa démocratique, il dirigeait cette colère de classe vers le peuple nouveau. La partie civile EM Oeun a confirmé que KHIEU Samphan avait « clairement souligné que, dans le but de démasquer aussitôt que possible les ennemis infiltrés parmi le peuple, il fallait assigner de nombreuses tâches pénibles [au peuple nouveau] ». Il a ajouté que :

> À ce sujet, je me souviens de ce qu'il a dit et de la ligne politique. On voulait, à l'époque, démasquer les ennemis qui rongeaient de l'intérieur et, pour ce faire, […] [il fallait] leur [les membres du peuple nouveau] donner beaucoup de travail et peu à manger de manière à pouvoir les débusquer. C'est ce qu'il a dit au cours de la session. Moi-même, j'étais terrifié, de même que mes collègues. […] c'est ce qu'il disait à l'époque : « À vous garder, on ne gagne rien ; à vous perdre, on ne perd rien. »[13204].

3968. NUON Chea et KHIEU Samphan ont tous deux enseigné aux cadres l'importance de l'introspection et de la nécessité de se reforger grâce aux séances de

---

[13199] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1028.
[13200] Publication du KD, Document n° 6 : À propos de la maîtrise et de l'application de la ligne politique et du rassemblement des forces du Front national et démocratique par le Parti, Doc. n° E3/99, 22 septembre 1975, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00611569-00611570 ; T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/103.1, p. 113 à 117 ; T., 11 août 2016 (ROS Chuor Siy), Doc. n° E1/455.1, p. 98 à 101.
[13201] T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/103.1, p. 115 à 117.
[13202] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 28 et 29.
[13203] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 97 et 98.
[13204] *T., 27 août 2012 (EM Oeun),* Doc. n° E1/115.1*, p. 53 à 56, où il confirme la Demande de constitution de partie civile de EM Oeun,* Doc. n° E3/1729, *29 janvier 2010, p. 15 et 16, ERN (Fr) 00786185-00786186. Voir également T., 23 août 2012 (EM Oeun),* Doc. n° E1/113.1*, p. 96 et 97.*

critique et d'autocritique[13205]. En mars 1977, lors d'une réunion des secrétaires de divisions et du régiment indépendant, SON Sen a déclaré que les redevables de l'ennemi « doivent être éduqués et rassemblés dans un endroit[13206] ». Cependant, en 1978, le PCK avait reconnu qu'en cas de tentatives infructueuses de rééducation, il faudrait prendre des mesures disciplinaires « qui conviendraient » :

> Si un cadre ou un membre du Parti quelconque ne maintenait pas systématiquement la vigilance révolutionnaire du Parti, ou s'il avait systématiquement dévoilé les affaires secrètes du Parti, ou s'il avait provoqué systématiquement des dégâts au détriment des forces révolutionnaires et si le Parti l'avait rééduqué plusieurs fois de suite, à plusieurs reprises, et que malgré tout, il ne s'est jamais corrigé, il faudrait alors prendre des mesures qui conviendraient[13207].

3969. Devant la Chambre, NUON Chea a décrit précisément en quoi consistaient ces mesures :

> *Le communisme élimine ceux qui détruisent le pays et qui ne pouvaient pas être éduqués*. Je vous en donne un exemple. Les mauvais éléments étaient critiqués et rappelés à l'ordre, faisaient leur autocritique, une fois, deux fois, trois fois, et puis ils devaient exposer leur vue sur la révolution. S'ils pouvaient être réformés et être mis au service de la construction du pays, très bien, […] *Il y avait des gens qu'il fallait rééduquer et qui pouvai[en]t l'être et [tandis] que … d'autres ne pouvaient pas l'être*. Pour ceux qui pouvaient être rééduqués, ils sont devenus de bons éléments, et ceux qui ne pouvaient pas devaient être chassés des rangs du Parti et envoyés aux autorités locales pour qu'ils soient … pour qu'il leur soit assigné des tâches[13208].

[13205] T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 90 à 92 ; T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 52 à 54. Voir également T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/96.1, p. 78 à 80.

[13206] Le procès-verbal de la réunion des secrétaires – des sous-secrétaires des divisions et du régiment indépendant, Doc. n° E3/807, 1er mars 1977, p. 7 et 8, ERN (Fr) 00323928-00323929. Voir également Procès-verbal de la réunion des secrétaires et des sous-secrétaires de brigade et de régiment indépendant, Doc. n° E3/797, 18 août 1976, ERN (Fr) 00386195 (SON Sen conclut que : « les mauvais éléments, il faut absolument les passer au crible encore plus. Théoriquement, nous devons être conscients que les ennemis externes n'ont pas les moyens d'agir sur nous. Il faut en revanche se méfier des ennemis internes, surtout les éduquer et résoudre les conflits à temps »).

[13207] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, août 1978, p. 10, ERN (Fr) 00499799. Voir également *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4, juillet 1976, p. 21, ERN (Fr) 00349990 (« Il faut appliquer sérieusement les disciplines pour que le Parti devienne fort, que sa solidarité-son unité soient solides. Les principes du Parti sont la critique et l'autocritique pour une amélioration. Et cette dernière est une base. Mais, après les critiques et les autocritiques successives, si les gens ne se corrigent pas et ne s'améliorent pas, il faut alors appliquer les disciplines. Et cela, c'est pour que les masses nous fassent confiance, que le Parti puisse être solide, que nous puissions illustrer les principes et les voies du Parti. »).

[13208] T., 13 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/21.1, p. 46 et 47 [non souligné dans l'original].

3970. Dans un discours prononcé le 17 janvier 1978, POL Pot a expressément qualifié de suspectes et non fiables les personnes qui n'étaient pas issues de la classe paysanne[13209]. Trois mois plus tard, KHIEU Samphan a diffusé une déclaration affirmant que « la vigilance […] de notre peuple » et « sa haine des classes ont commencé à bouillonner » au cours de la dernière année[13210]. En effet, la Chambre a estimé que le Parti mettait en œuvre depuis longtemps des « mesures dictatoriales » sur le terrain « contre les éléments qui étaient la source des désastres qu'a connu le régime collectiviste et socialiste ». Nous avons notamment « diminué [leur nombre]. Nous avons balayé, en appliquant la dictature du prolétariat »[13211].

3971. En juin 1978, le Comité central du PCK a publié une directive concernant « ceux qui se sont ralliés par erreur à la CIA, […] qui ont été des agents des Vietnamiens, [ou…] qui ont rejoint le KGB pour s'opposer au Parti, à la révolution, à la population et au Kampuchéa démocratique », et qui semblait amnistier les ennemis qui s'étaient livrés à des activités antirévolutionnaires avant 1975, tout en maintenant que le Parti communiste du Kampuchéa devait « anéantir » ceux qui continuaient délibérément de commettre des actes de trahison. Ceux qui commettaient « quelques actes d'opposition », ceux qui incitaient verbalement les autres à s'opposer au Parti et « ceux qui [avaient] seulement été séduits, endoctrinés […] » par la propagande des ennemis étaient soumis à une politique de rééducation et mis en garde « pour qu'ils prennent conscience et pour qu'ils se tournent vers le Parti, vers la révolution et vers notre population »[13212]. La directive a été diffusée dans le numéro de mai-juin de la revue Étendard révolutionnaire et lors d'un grand rassemblement organisé vers le mois de septembre cette même année[13213]. Duch a qualifié cette directive de ruse servant à

[13209] Discours de POL Pot, Doc. n° E3/349, 17 janvier 1978, p. 4, ERN (Fr) S 00630676 (« L'on peut considérer que les paysans de couches pauvres et moyenne inférieures appartiennent aux classes prolétarienne et semi-prolétarienne de la campagne. […] Si nous nous fondions [l'armée] sur d'autres sources, notre armée perdrait sa force »).
[13210] « Rassemblement à Phnom Penh pour marquer l'anniversaire du 17 avril » (Dossier SWB/FE/5791/B), Doc. n° E3/562, 16 avril 1978, ERN (Fr) 00280378.
[13211] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1341. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1319 (où sont mentionnées les mesures prises par le PCK pour résoudre les antagonismes sociaux grâce à la lutte des classes).
[13212] Les directives du Comité central, Doc. n° E3/764, 20 juin 1978, ERN (Fr) 00623529-00623530.
[13213] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/727, mai-juin 1978, ERN (Fr) 00524455 ; *Conclusion of Pol Pot Speech at 27 Sep Phnom Penh Meeting* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/294, 29 septembre 1978, ERN (En) 00170162-00170169 (« S'agissant des contradictions, nous nous efforçons de les résoudre en nous fondant sur la rééducation, la réorientation et la force collective des masses. » [traduction non officielle]) ; Réponses de M. KAING Guek Eav aux questions écrites des co-juges d'instruction, Doc. n° E3/15, 21 octobre 2008, ERN (Fr) 00234106 ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc.

apaiser la population[13214]. En effet, si cette « réorientation » semble avoir été limitée à la population khmère — les Vietnamiens[13215] et les Chams[13216] ayant été expressément exclus de toute mesure de clémence — il est clair que les arrestations et les exécutions se sont poursuivies après cette date[13217].

3972. Dans la logique des conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne les faits survenus dans les centres de sécurité de Au Kanseng et de Phnom Kraol, la Chambre estime que le PCK a maintenu une politique de rééducation des ennemis dont les infractions présumées n'étaient pas jugées graves ou dont le statut n'était pas considéré comme dangereux au regard des principes révolutionnaires. Cette politique a été directement mise en œuvre dans les centres de sécurité (et sur les sites de travail[13218]) dans tout le pays et supposait de rééduquer les « mauvais éléments » par voie d'endoctrinement politique, de critique/d'autocritique et de travail visant à tempérer les ardeurs antirévolutionnaires. Elle a été mise en œuvre par l'ensemble du réseau administratif du Parti, composé de secrétaires à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à l'échelon local, de cadres du PCK et de membres de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa. La Chambre va à présent examiner la portée de cette politique et les crimes relevant du projet commun.

16.4.2.2. *Caractère criminel de la politique*

3973. S'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre est saisie de faits ayant trait à la mise en œuvre de cette politique par le biais d'une entreprise criminelle commune dans le contexte des purges internes

---

n° E3/367, 17 décembre 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00486009-00486010 ; Procès-verbal d'audition de SAO Sarun, Doc. n° E3/404, 20 octobre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00484198-00484199.

[13214] Réponses de M. KAING Guek Eav aux questions écrites des co-juges d'instruction, Doc. n° E3/15, 21 octobre 2008, ERN (Fr) 00234106. Voir également T., 29 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/56.1, p. 5 à 11.

[13215] Voir section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3404. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3828.

[13216] Les exécutions de masse de Chams se sont poursuivies tout au long de l'année 1978. Voir section 13.2.9 : Mesures dirigées contre les Chams.

[13217] Voir, par exemple, section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1468 ; section 12.2.8.5 : Centre de sécurité S-21 : De juillet 1978 au 7 janvier 1979 – Dernières purges internes.

[13218] Voir, par exemple, section 10.1.7.5.2 : Coopératives de Tram Kak : Réunions, éducation, biographies et critique ; section 11.1.7.4 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Réunions de critique et d'autocritique ; section 11.2.14 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Réunions de critique et d'autocritique ; section 11.3.10 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Réunions.

ainsi qu'aux centres de sécurité S-21[13219], de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol[13220]. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre considère que la politique dont l'objet était la création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution et qui avait pour but d'identifier, d'arrêter, d'isoler, d'éliminer les ennemis et de rééduquer les « mauvais éléments » impliquait la commission de crimes relevant du projet commun.

3974. *Meurtre* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de meurtre a été commis dans les centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan et que la grande majorité des personnes exécutées étaient vouées à la mort dès leur entrée dans ces centres en raison de leur statut d'ennemi[13221]. Dans la mesure où les auteurs des exécutions de détenus survenues dans ces sites ont agi avec une intention homicide directe, la Chambre estime que leur mort est une conséquence de la mise en œuvre de la politique visant à « écraser » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux.

3975. La Chambre a par ailleurs considéré qu'il est établi que les exécutions a) d'au moins 100 personnes de souche jaraïe, perçues par le PCK comme étant des « ennemis externes », au centre de sécurité de Au Kanseng ; et b) du prisonnier Heus qui parlait la « langue des minorités nationales[13222] » au centre de sécurité de Phnom Kraol, chacun de ces faits étant considéré séparément, constituent le crime contre l'humanité de meurtre. Compte tenu de la position du PCK à l'égard des ennemis supposés, la Chambre estime que leur exécution était le résultat direct de la politique visant à « écraser » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux.

3976. La Chambre est convaincue que les exécutions susmentionnées ont été perpétrées afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir

---

[13219] Les Accusés doivent répondre de violations graves des Conventions de Genève résultant des mesures dirigées contre les Vietnamiens aux centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng, qui sont examinées ci-après dans la section 16.4.3.2.2.2 s'agissant du centre de sécurité S-21 seulement, car il n'a pas été établi que de telles violations avaient été commises au centre de sécurité de Au Kanseng.
[13220] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13221] Section 12.2.24.1.1 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Meurtre ; section 12.3.12.1 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Meurtre.
[13222] Section 12.4.7.1 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Meurtre (voir également par. 3001 (où il est établi que les Jaraïs ont été exécutés du fait qu'ils étaient perçus comme des « ennemis externes ») ; section 12.5.8.1 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Meurtre (voir également par. 3107 à 3114).

une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Elle considère que le crime contre l'humanité de meurtre, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol dans les circonstances décrites ci-dessus, relevait du projet commun.

3977. La Chambre a en outre considéré qu'il est établi que des prisonniers sont morts en raison des conditions qui régnaient dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol, et que ces décès sont survenus alors que les auteurs étaient animés d'une intention constitutive d'un dol éventuel[13223]. Rappelant que, sous sa forme élémentaire, l'entreprise criminelle commune n'est pas compatible avec le dol éventuel[13224], la Chambre estime que ces décès ne relevaient pas du projet commun. En outre, elle a établi que trois décès au centre de sécurité de Au Kanseng sont survenus à la suite de bagarres avec des gardes, et que deux autres exécutions ont été commises pour des raisons que la Chambre n'a pas pu déterminer clairement[13225]. Compte tenu de ce que les éléments de preuve sont insuffisants pour déterminer précisément quelle était l'intention des auteurs, la Chambre ne saurait considérer que ces décès sont le résultat de la politique du PCK ayant consisté à « écraser » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux et estime, par conséquent, qu'ils ne relevaient pas du projet commun.

3978. *Extermination* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité d'extermination a été commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Au Kanseng. Elle a estimé qu'au moins 11 742 personnes avaient été intentionnellement exécutées dans le cadre de la même opération meurtrière mise en œuvre à S-21. Sur les 1 000 personnes au moins qui sont décédées à Kraing Ta Chan, une proportion indéterminée a été tuée en conséquence d'une intention directe. Au moins 111 prisonniers ont été exécutés à Au Kanseng, y compris au moins

[13223] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2560 (prélèvements sanguins), 2567 à 2569 (coups et mauvais traitements) ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2815 (mauvais traitements et conditions de détention) ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3116 (décès de Touch résultant des conditions de détention).
[13224] Section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 3715.
[13225] Section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2963 et 2964.

100 personnes de souche jaraïe et 6 Vietnamiens[13226]. S'agissant des sites susmentionnés, la Chambre a examiné le comportement criminel sur la base duquel les poursuites du chef d'extermination sont fondées. Elle relève que ces faits constituent en premier lieu des meurtres et elle rappelle qu'elle a jugé que, dans la mesure où les actes susvisés ont été commis avec une intention homicide directe[13227], le crime de meurtre relevait du projet commun. Par extension, la Chambre considère que le meurtre intentionnel des ennemis commis à grande échelle sur ces sites relevait également de la politique du PCK ayant consisté à « écraser » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux. Elle estime par conséquent que le crime d'extermination a été perpétré afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Elle considère que le crime contre l'humanité d'extermination, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Au Kanseng, relevait du projet commun.

3979. *Réduction en esclavage* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage a été commis à l'égard des personnes ayant été détenues dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol[13228]. Elle a jugé que les prisonniers étaient exploités sur ces sites au profit du Parti. Les prisonniers qui étaient mis au travail à S-21 et à Kraing Ta Chan

---

[13226] Section 12.2.24.1.2 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Extermination ; section 12.3.12.2 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Extermination ; section 12.4.7.2 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Extermination.

[13227] Voir ci-dessus, par. 3974 à 3976.

[13228] Section 12.2.24.1.3 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Réduction en esclavage (où il est établi que les détenus ayant des compétences particulières étaient forcés de travailler en tant que charpentiers, interprètes, cuisiniers, médecins, mécaniciens, ouvriers de construction et artistes) ; section 12.3.12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Réduction en esclavage (où il est établi qu'un petit nombre de détenus étaient obligés de cuisiner, de balayer, d'être au service des gardes ainsi que d'enlever les cadavres des bâtiments de détention et de les enterrer, et que d'autres détenus étaient forcés de transporter de la terre, d'aplanir les termitières, de travailler dans les rizières et de faire paître le bétail) ; section 12.4.7.3 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Réduction en esclavage (où il est établi que les auteurs d'infractions mineures étaient forcés de planter, de cultiver et de ramasser des légumes, de travailler dans les rizières, de défricher et de désherber des terres pour la création de nouvelles plantations, de cuisiner, de transporter du bois et de construire des bâtiments destinés aux cadres, de prêter main-forte lors des interrogatoires, de surveiller d'autres prisonniers et d'enterrer les cadavres) ; section 12.5.8.3 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Réduction en esclavage (où il est établi que les auteurs d'infractions mineures étaient forcés de fouler les graines de jute, de désherber, de scier du bois, de travailler dans les rizières, de construire des barrages, de battre le riz et de repiquer les plants de riz).

n'étaient exécutés qu'au moment où ils ne servaient plus à rien[13229]. Les auteurs d'infractions mineures détenus aux centres de sécurité de Au Kanseng et de Phnom Kraol étaient forcés de travailler conformément à la tentative du Parti de les « rééduquer », de les « reforger » et de les « réformer » en vue de réaliser l'objectif du Parti visant à ce que ces détenus développent une position de classe et adhérent à la révolution[13230]. La Chambre est convaincue que les prisonniers de ces quatre centres de sécurité ont été réduits en esclavage par les autorités du PCK en tant que mesure de contrôle conformément aux principes révolutionnaires. Elle estime que cette mesure a été prise afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Elle considère que le crime contre l'humanité de réduction en esclavage, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, relevait du projet commun.

3980. *Emprisonnement* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité d'emprisonnement a été commis à l'encontre des personnes ayant été détenues dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol[13231]. Elle a jugé que les prisonniers étaient détenus de façon arbitraire dans ces endroits du fait qu'ils étaient perçus comme étant des ennemis[13232]. Les

[13229] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2451 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2823.
[13230] Section 16.4.2.1.3 : Rééducation des « mauvais éléments ».
[13231] Section 12.2.24.1.4 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Emprisonnement ; section 12.3.12.4 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Emprisonnement ; section 12.4.7.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Emprisonnement ; section 12.5.8.4 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Emprisonnement.
[13232] Section 12.2.24.1.4 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Emprisonnement (où il est établi que d'octobre 1975, à tout le moins, jusqu'au 7 janvier 1979, S-21 a servi à détenir les prisonniers considérés comme des « ennemis », certains parce qu'ils avaient été mis en cause dans des aveux, et d'autres en raison des liens qu'il avaient avec des personnes supposées être des ennemis, ceux-ci étaient rassemblés, arrêtés et détenus en grands groupes) ; section 12.3.12.4 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Emprisonnement (où il est établi que les prisonniers étaient envoyés à Kraing Ta Chan sur la base d'une impression subjective qu'ils avaient commis un acte qui allait à l'encontre du Parti ou qui représentait une menace pour la révolution, souvent en raison de liens qu'ils avaient avec d'autres prisonniers exécutés) section 12.4.7.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Emprisonnement (où il est établi que les prisonniers étaient détenus en raison du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis et que des méthodes d'interrogatoire étaient employées pour obtenir de nouveaux « aveux » sur les activités contre-révolutionnaires) ; section 12.5.8.4 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Emprisonnement (où il est établi que les détentions au centre de sécurité de Phnom Kraol s'inscrivaient dans le cadre d'un

détentions étaient en très grande majorité le résultat des purges, et le nombre de prisonniers a culminé lorsque la purge des cadres s'est intensifiée à l'échelle du pays[13233]. La Chambre est convaincue que des personnes considérées comme étant des ennemis réels et supposés ont été emprisonnées afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Elle considère que le crime contre l'humanité d'emprisonnement, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, relevait du projet commun.

3981. *Torture* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de torture a été commis à l'encontre de personnes ayant été détenues dans les centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan[13234]. Elle a jugé que des douleurs et souffrances aiguës étaient de façon générale infligées aux prisonniers pendant les interrogatoires en vue d'obtenir des « aveux » d'actes contre-révolutionnaires ou des preuves visant à incriminer d'autres « ennemis » ou réseaux de traîtres. La torture était également utilisée comme moyen d'intimidation et de sanction des détenus, généralement parce qu'ils refusaient de livrer des aveux[13235]. La Chambre est convaincue que les détenus étaient torturés afin de satisfaire à l'objectif du PCK visant à éliminer les ennemis de la révolution, et que cette torture était infligée en vue de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un

processus systématique visant à mettre en cause des personnes en raison de leur association avec des ennemis supposés).

[13233] Le nombre de prisonniers incarcérés à S-21 a augmenté à la suite des aveux faits par l'ancien secrétaire adjoint de l'ancienne zone Nord, KOY Thuon, qui a mis en cause un grand nombre de personnes, ce qui a mené à l'arrestation, à la détention et à l'exécution d'autres personnes à partir du début de l'année 1977. Voir section 12.1.5.1 : Factions internes : Prise de Phnom Penh planifiée par la division 310 ; section 12.2.8.2.1 : Centre de sécurité S-21 : KOY Thuon. Manifestement, il y a eu un afflux de prisonniers à Kraing Ta Chan à partir de 1977. Voir section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan. Le nombre de détenus civils et militaires à Au Kanseng a augmenté à la suite des purges effectuées dans la zone Nord-Est et la division 801, ce qui coïncidait également avec la mort du secrétaire de la zone, Ya. Voir section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2867, 2885 et 2886. Le nombre de prisonniers a atteint des sommets à partir de 1977, sur fond des purges du secteur 105 et de la division 920. Voir section 12.5.4.3 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Éléments de preuve relatifs aux arrestations effectuées dans le secteur 105.

[13234] Section 12.2.24.1.5 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Torture; section 12.3.12.5 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Torture

[13235] Section 12.2.24.1.5 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Torture (où il est établi que les prisonniers étaient systématiquement torturés afin qu'ils avouent avoir participé à des actes contre-révolutionnaires ou de trahison) ; section 12.3.12.5 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Torture (de manière générale).

« grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Elle considère que le crime contre l'humanité de torture, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan, relevait du projet commun.

3982. *Persécution pour motifs politiques* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques a été commis à l'égard des personnes ayant été détenues dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol[13236]. Les ennemis réels et supposés, dont les agents vietnamiens, de la CIA et du KGB, d'anciens responsables de la République khmère, les contre-révolutionnaires, les détracteurs et les traîtres de la révolution, les féodaux, les Vietnamiens de souche et d'autres, étaient systématiquement mis à l'index et soumis à des mauvais traitements par le PCK, et en définitive éliminés dans ces centres de sécurité conformément aux principes révolutionnaires. Comme cela a été exposé en détail plus haut, ces personnes ont été de diverses manières prises pour cible et ont été arrêtées, détenues arbitrairement, torturées, victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques, soumises à une rééducation par le travail forcé et l'endoctrinement, victimes de disparition et de meurtre.

3983. Ayant établi que le PCK exerçait une discrimination active envers plusieurs catégories d'ennemis comme moyen de défendre et de préserver l'ordre révolutionnaire, la Chambre est convaincue que le traitement discriminatoire susmentionné était infligé aux ennemis réels et supposés afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Elle considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, relevait du projet commun.

[13236] Section 12.2.24.1.5 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques ; section 12.3.12.6 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques ; section 12.4.7.5 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques ; section 12.5.8.6 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques.

3984. *Persécution pour motifs religieux* – La Décision de renvoi prévoit que les Accusés doivent répondre du crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux sur la base du mode de participation qu'est l'entreprise criminelle commune en raison de la politique visant à « écraser » les ennemis et à rééduquer les « mauvais éléments[13237] ». Dans la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, la mise en œuvre de cette politique a été limitée à la création et au fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution ainsi qu'aux faits relatifs aux purges internes[13238]. La Chambre observe que la Décision de renvoi ne l'a saisi d'aucune poursuite du chef du crime de persécution pour motifs religieux en lien avec des sites de sécurité qui font l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002. En lieu et place, ce crime entre dans les poursuites dont la Chambre est saisie au titre des mesures dirigées contre les Chams, de la Phase 2 des déplacements de population, du Barrage du 1er janvier et des coopératives de Tram Kak[13239]. Dans la section 16.4.3 : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques ci-après, la Chambre examine si ce crime relevait du projet commun s'agissant des mesures dirigées contre les Chams[13240] et les Bouddhistes[13241]. Les poursuites du chef de persécution pour motifs religieux ne concernant pas les faits commis dans les centres de sécurité faisant l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002/02, la Chambre ne se prononce pas à cet égard.

3985. *Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine a été commis à l'encontre des personnes ayant été détenues dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol[13242]. Les personnes ayant été détenues dans ces

[13237] Décision de renvoi, par. 1525 iii) h) et 1529.
[13238] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13239] Décision de renvoi, par. 1419 à 1421. La persécution pour motifs religieux contre les Bouddhistes est visée dans les faits afférents à neuf autres sites qui ne font pas l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002. Voir Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002.
[13240] Voir ci-dessous, par. 3992.
[13241] Voir ci-dessous, par. 4019.
[13242] Section 12.2.24.1.8 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine ; section 12.3.12.8 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine ; section 12.4.7.7 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine ; section 12.5.8.7 :

quatre centres ont été emprisonnées de façon arbitraire ; lors de leur détention, elles ont été exposées à des conditions d'hygiène épouvantables ; elles ont été privées de nourriture en quantité suffisante et ont été privées de médicaments efficaces, ce qui a entraîné des maladies et des décès ; elles ont été déshumanisées et maintenues dans un climat de peur et d'intimidation par le personnel des centres de sécurité. Certains prisonniers ont été torturés et menacés afin qu'ils se plient aux prescriptions de l'*Angkar*, alors que d'autres ont vu des codétenus mourir ou disparaître. Ceux qui étaient forcés de travailler étaient soumis à l'esclavage pour le seul bénéfice du Parti. La Chambre considère que l'imposition de conditions aussi criminelles, sous forme d'atteintes graves à la dignité humaine et de grandes souffrances morales et physiques, faisait partie des moyens utilisés par les autorités du PCK pour exercer un contrôle sur les prisonniers et avait donc pour finalité de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Elle considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, relevait du projet commun.

3986. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées a été commis à l'encontre de certaines personnes ayant été détenues dans les centres de sécurité de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol[13243]. Elle rappelle que l'un des principes fondamentaux s'appliquant aux activités du PCK était le principe du secret dont l'objet était de protéger le Parti de toute infiltration par des ennemis et d'assurer ainsi sa longévité[13244]. La Chambre a jugé que le fait de traiter les ennemis conformément aux principes révolutionnaires nécessitait que le Parti s'entoure du plus grand secret, et elle est convaincue que cette mesure était effectivement prise afin de favoriser la réalisation

Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine.

[13243] Section 12.3.12.9 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées ; section 12.5.8.8 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.

[13244] Voir ci-dessus, par. 3927.

du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Elle considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées, tel qu'il a été établi au regard des faits commis dans les centres de sécurité de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol, relevait du projet commun.

16.4.2.3. *Conclusion*

3987. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la politique ayant consisté à identifier, à arrêter, à isoler et à « écraser » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution, et à rééduquer les « mauvais éléments » était intrinsèquement liée au projet commun. Cette politique impliquait notamment la commission des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel.

16.4.3. ***Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques***

3988. La Décision de renvoi retient que le PCK avait adopté une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques, ces mesures ayant pour objet d'instaurer « par l'abolition de toutes les différences ethniques, nationales, religieuses, sociales et culturelles, […] une société athée et homogène sans divisions de classe », en tant que moyen de réaliser le projet commun. Toujours selon la Décision de renvoi, les groupes cham, vietnamien et bouddhiste ainsi que les anciens responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires et les anciens militaires) et leurs familles faisaient l'objet de mesures particulières suivant un mode opératoire apparu avant 1975 et qui s'est poursuivi jusqu'au 6 janvier 1979 au moins[13245].

[13245] Décision de renvoi, par. 205 et 207.

16.4.3.1. *Les Chams*

3989. Selon la Décision de renvoi, les Chams étaient l'un des groupes pris pour cible dans le cadre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques[13246]. Les arguments des parties concernant les mesures dirigées contre les Chams, y compris l'existence d'une politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre ce groupe, ont été examinés dans la section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams.

16.4.3.1.1. *Existence de la politique*

3990. La Chambre a considéré qu'il est établi qu'il existait une politique du PCK ayant été appliquée tout au long de la période du Kampuchéa démocratique et ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams en raison de leur identité spécifique en tant que membres d'un groupe, et ce, dans le cadre de l'objectif primordial du Parti qui était d'instaurer une société khmère athée et homogène[13247]. Dans le cadre de cette politique, dont l'application s'est intensifiée à la suite d'une série de rébellions qui ont eu lieu fin 1975, la population chame a été déplacée de force depuis la zone Est, divisée et dispersée systématiquement dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) pour « apaiser les tensions » (Phase 2 des déplacements de population). La Chambre a jugé que ces mesures étaient prises pour diviser les communautés chames et pas simplement pour réaffecter la main-d'œuvre[13248]. Elle va à présent examiner la portée de cette politique et les crimes relevant du projet commun.

16.4.3.1.2. *Caractère criminel de la politique*

3991. S'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre est saisie de faits ayant trait à la mise en œuvre de cette politique par le biais d'une entreprise criminelle commune. S'agissant des mesures dirigées contre les Chams, la Chambre est saisie de faits concernant le génocide par meurtre des membres de ce groupe (à partir de 1977 au centre de sécurité du village de Trea et à la pagode Au Trakuon) ; le meurtre et l'extermination en tant que crime contre l'humanité (relevant du même cadre temporel et géographique s'agissant de l'extermination, les

[13246] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13247] Section 13.2.5 : Mesures dirigées contre les Chams : Mesures particulières dirigées contre les Chams.
[13248] Section 13.2.8 : Phase 2 des déplacements de population.

meurtres se limitant aux faits perpétrés à la pagode Au Trakuon, au centre de sécurité du village de Trea et aux meurtres commis à grande échelle à partir de 1977) ; ainsi que l'emprisonnement et la torture (tous deux commis à compter de la mi-1978 au centre de sécurité du village de Trea). En ce qui concerne la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre est saisie de la mise en œuvre de cette politique au regard des crimes contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et religieux et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés uniquement de transferts forcés[13249]. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre considère que la politique ayant consisté à prendre des mesures hostiles contre les Chams impliquait la commission de crimes relevant du projet commun.

3992. *Meurtre, extermination et génocide par meurtre* – La Chambre a considéré qu'il est établi qu'un grand nombre de personnes, dont une majorité de Chams du district de Kang Meas dans le secteur 41, ont été arrêtées et emmenées à la pagode Au Trakuon en 1977 pour y être exécutées[13250]. Elle a en outre considéré que les Chams étaient arbitrairement arrêtés et détenus en 1978 au centre de sécurité du village de Trea, où ils étaient systématiquement passés au crible afin de les identifier, parfois en recourant à la torture, avant d'être exécutés en grands nombres[13251]. De plus, la Chambre a estimé que ces exécutions constituaient l'élément matériel du génocide par meurtre des membres du groupe religieux cham et qu'elles ont été perpétrées avec l'intention de commettre un génocide[13252].

3993. Ayant établi qu'il existait depuis 1977 une politique du PCK visant à détruire la population chame[13253], la Chambre considère que la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams avait pour principal objectif la destruction physique de ces derniers en tant que groupe ethnique et religieux, comme tel. La Chambre est convaincue que les mesures dirigées contre les Chams démontrent

---

[13249] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3182. Les crimes contre l'humanité que sont l'extermination et les autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées n'ont pas été établis s'agissant des faits relatifs à la Phase 2 des déplacements de population. Voir section 13.2.10 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits (en particulier les sections 13.2.10.2, 13.2.10.7 et 13.2.10.9).
[13250] Section 13.2.10.1 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits : Meurtre.
[13251] Section 13.2.10.1 à 13.2.10.4 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits : Meurtre, Extermination, Emprisonnement, Torture.
[13252] Section 13.2.10.10 : Mesures dirigées à contre les Chams : Qualification juridique des faits : Génocide.
[13253] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3228.

l'objectif du PCK d'instaurer une société athée et homogène sans divisions de classe et, ce faisant, de l'intention du Parti d'abolir toutes les différences nationales, religieuses, culturelles et de classe. Elle considère en outre que cet objectif a été mis en œuvre dans le cadre de la politique du PCK ayant consisté à identifier, à arrêter, à isoler et à éliminer les ennemis[13254] et qu'il l'a donc été afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène. En conséquence, elle considère que le crime de génocide par meurtre et les crimes contre l'humanité que sont le meurtre et l'extermination commis contre les Chams, tels qu'ils ont été établis par la Chambre dans les limites géographiques et temporelles pertinentes décrites plus haut, relevaient du projet commun.

3994. *Emprisonnement et torture* – La Chambre se réfère à la conclusion à laquelle elle est parvenue à l'issue de l'analyse exposée au paragraphe précédent selon laquelle les mesures dirigées contre les Chams, y compris le fait qu'ils ont été détenus de façon arbitraire au centre de sécurité du village de Trea, torturés et finalement exécutés, faisaient partie de la mise en œuvre de la politique du PCK ayant consisté à identifier, à arrêter, à isoler et à éliminer les ennemis. La Chambre est convaincue que ces actes ont été commis afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène. En conséquence, elle considère que les crimes contre l'humanité que sont l'emprisonnement et la torture, tels qu'ils ont été établis par la Chambre au regard des faits commis au centre de sécurité du village de Trea, relevaient du projet commun.

3995. *Persécution pour motifs politiques* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le PCK a interdit ou limité les pratiques religieuses et culturelles des Chams dans la zone Est, la zone Centrale (ancienne zone Nord) et dans d'autres endroits, et que la plupart de ces restrictions ont été appliquées de 1975 à 1977 (c'est-à-dire dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population). Ces restrictions se sont, dans une large

[13254] Voir ci-dessus, section 16.4.2 : Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution.

mesure, accompagnées de transferts des populations chames et de leur dispersion au sein des communautés khmères[13255] ; elles comprenaient l'interdiction de parler la langue chame, de réciter les prières quotidiennes, de porter la tenue traditionnelle de se coiffer différemment ; la saisie et la destruction par le feu des exemplaires du Coran ; la destruction et le démantèlement des mosquées et leur utilisation à d'autres fins ; et l'obligation d'adopter le régime alimentaire « khmer », y compris la consommation de porc[13256]. La Chambre a en outre considéré qu'il est établi que ces mesures ont été imposées, d'une part, en réponse aux rébellions des Chams qui se sont produites à la fin de l'année 1975, d'autre part, parce que ce groupe était perçu comme étant des ennemis[13257], et enfin que ces actes ont été commis avec l'intention spécifique d'opérer une discrimination à l'encontre des Chams[13258]. La Chambre est convaincue que les actes de discrimination susmentionnés ont été perpétrés contre les Chams afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène. En conséquence, elle considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, tel qu'il a été établi par la Chambre au regard des faits commis durant la Phase 2 des déplacements de population, relevait du projet commun.

3996. *Persécution pour motifs religieux* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le PCK a interdit ou limité les pratiques religieuses et culturelles des Chams sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, dans le district de Kroch Chhmar, dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) et dans divers endroits du Cambodge. En outre, elle a considéré qu'il est établi qu'à partir d'un certain moment en 1977 le PCK avait pris des mesures particulières contre les Chams aux fins de les détruire en tant que groupe ethnique et religieux, comme tel[13259]. La Chambre est convaincue que de telles

[13255] Section 13.2.8 : Mesures dirigées contre les Chams : Phase 2 des déplacements de population.
[13256] Section 13.2.6.1 : Mesures dirigées contre les Chams : Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames dans la zone Est ; section 13.2.6.2 : Mesures dirigées contre les Chams : Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) ; section 13.2.6.3 : Mesures dirigées contre les Chams : Restrictions imposées aux pratiques religieuses et culturelles chames à d'autres endroits.
[13257] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3232, 3234, 3242 et 3268.
[13258] Section 13.2.10.5 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques.
[13259] Section 13.2.10.6 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs religieux.

mesures discriminatoires ont été infligées afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène. Par conséquent, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux relevait du projet commun.

3997. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés* – La Chambre a considéré qu'il est établi que les communautés chames ont été « évacuées » de la zone Est après deux rébellions qui ont eu lieu à la fin de l'année 1975 et qu'elles ont été dispersées au sein des populations khmères[13260]. De plus, elle a considéré qu'il est établi que ces mesures faisaient partie d'une campagne de discrimination prenant pour cible les Chams largement parce qu'ils étaient considérés comme étant des ennemis (pendant la Phase 2 des déplacements de population) ainsi que pour motifs religieux à compter de la fin de l'année 1975 jusqu'au 6 janvier 1979[13261]. La Chambre est convaincue que le transfert forcé des communautés chames a été perpétré afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène. En conséquence, elle considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés relevait du projet commun.

16.4.3.1.3. *Conclusion*

3998. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la politique ayant consisté à prendre des mesures discriminatoires à l'encontre des Chams en raison de leur identité, était intrinsèquement liée au projet commun. Cette politique impliquait notamment la commission du crime de génocide par meurtre des membres du groupe cham et des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs religieux et politiques et d'autres actes inhumains

[13260] Section 13.2.10.8 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés.
[13261] Sections 13.2.10.5 à 13.2.10.6 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques et religieux.

ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés comme moyen de réaliser le projet commun, ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel.

16.4.3.2. *Les Vietnamiens*

3999. Selon la Décision de renvoi, les Vietnamiens étaient l'un des groupes pris pour cible dans le cadre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques[13262]. Les arguments des parties concernant les mesures dirigées contre les Vietnamiens, y compris l'existence d'une politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre ce groupe, ont été examinés dans la section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens.

16.4.3.2.1. *Existence de la politique*

4000. La Chambre a reconnu qu'il a existé au Kampuchéa démocratique une politique générale ayant consisté à prendre des mesures hostiles contre les Vietnamiens, et ce pendant toute la période visée par la Décision de renvoi[13263]. La Chambre va à présent examiner la portée de cette politique et les crimes relevant du projet commun.

16.4.3.2.2. *Caractère criminel de la politique*

4001. S'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre est saisie de faits ayant trait à la mise en œuvre de cette politique par le biais d'une entreprise criminelle commune, à l'exception des crimes qui auraient été commis par l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa en territoire vietnamien. S'agissant des mesures dirigées contre les Vietnamiens, la Chambre est saisie de faits constitutif d'un génocide par meurtre (à l'échelle du pays à partir d'avril 1977) ; des crimes contre l'humanité de meurtre (d'abord à l'encontre des Vietnamiens qui résistaient à leur déportation en 1975-1976, puis à l'échelle du pays à partir d'avril 1977), d'extermination (à l'échelle du pays à partir d'avril 1977), de déportation (au Vietnam depuis les provinces de Prey Veng, Svay Rieng et les coopératives de Tram Kak en 1975 et 1976) et de persécution pour motifs raciaux (à Prey Veng, Svay Rieng

[13262] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13263] Section 13.3.5 : Mesures dirigées contre des Vietnamiens : Mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens. Voir également section 4.1 : Aperçu des faits commis pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (dont la nature du conflit armé) ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés.

et dans les coopératives de Tram Kak ainsi qu'aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Au Kanseng, et ce, pendant toute la période visée par la Décision de renvoi) ; ainsi que de violations graves des Conventions de Genève (à S-21)[13264]. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre considère que la politique ayant consisté à prendre des mesures hostiles contre les Vietnamiens impliquait la commission de crimes relevant du projet commun.

16.4.3.2.2.1. Génocide et crimes contre l'humanité

4002. *Meurtre, extermination et génocide par meurtre* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de meurtre a été commis dans les cas suivants : a) quatre familles vietnamiennes tuées dans la province de Svay Rieng en 1978 ; b) les pêcheurs et réfugiés vietnamiens qui avaient été faits prisonniers pour avoir pénétré dans les eaux du Kampuchéa démocratique qui ont été tués au port de Ou Chheu Teal après avril ou mai 1977 ; c) les Vietnamiens faits prisonniers par la division 164 et qui ont été tués les 19 et 20 mars 1978 ; d) sept familles vietnamiennes à Ta Mov, province de Kampong Chhnang, tuées en 1977 ; e) un grand nombre de civils vietnamiens tués à la pagode Ksach dans la province de Siem Reap à la fin de l'année 1978 ; et f) 13 membres de la famille de UCH Sunlay ainsi que les femmes et les enfants et trois ou quatre autres Khmers en Kratie, tués en septembre 1978[13265]. Chacune de ces victimes a été tuée en raison de son origine vietnamienne[13266]. En plus de ces décès, la Chambre a jugé qu'il est établi que le crime contre l'humanité d'extermination[13267] a été commis

[13264] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3351 (violations graves des Conventions de Genève contre les détenus vietnamiens : homicide intentionnel, torture, traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale) et 3360 (crimes contre l'humanité)].
[13265] Section 13.3.10.1 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits : Meurtre.
[13266] S'agissant du point a), Voir section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3453 (les victimes ont été tuées en exécution d'une politique ayant consisté à systématiquement prendre des mesures particulières contre les Vietnamiens dans cette zone). S'agissant des points b) et c), voir section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3490 et 3493 (les forces armées de l'ARK avaient reçu pour ordre de prendre systématiquement pour cible les bateaux vietnamiens). S'agissant des points d), e) et f), voir section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3497 et 3500 (avant d'être tuées, les victimes ont été séparées de ceux qui n'étaient pas Vietnamiens).
[13267] S'agissant de Au Kanseng, Voir section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2996 (où il est constaté que les six victimes vietnamiennes avaient été prises pour cible pour des motifs raciaux). S'agissant de S-21, voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2480 (où il est constaté que 774 Vietnamiens ont été tués à S-21), 2607 à 2609 (où il est constaté que les Vietnamiens ont été arrêtés et détenus à S-21 en réponse à leur différence raciale perçue par rapport aux Khmers).

à raison de l'exécution de 780 Vietnamiens perpétrée dans les centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng – qui ont tous été tués en raison de leur identité vietnamienne[13268]. Enfin, la Chambre a jugé que les meurtres susmentionnés ont été systématiquement commis avec l'intention de perpétrer le génocide des victimes en raison de leur appartenance au groupe racial, national et/ou ethnique vietnamien et que, pour cette raison, ils sont constitutifs du crime de génocide par meurtre[13269].

4003. Ayant établi qu'il existait depuis avril 1977 une politique du PCK visant à détruire la population vietnamienne au Cambodge[13270], la Chambre considère que la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Vietnamiens en tant qu'ennemis avait pour objectif principal leur destruction physique en tant que groupe racial, comme tel, au Cambodge à compter du mois d'avril 1977, et ce, jusqu'au 6 janvier 1979. La Chambre est convaincue que cet objectif a été mis en œuvre par le biais de la politique du PCK ayant consisté à identifier, à arrêter, à isoler et à éliminer les ennemis[13271] et donc afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène. La Chambre considère par conséquent que le crime de génocide par meurtre et les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination commis contre les Vietnamiens, tels qu'ils ont été établis par la Chambre dans les limites géographiques et temporelles pertinentes décrites ci-dessus, relevaient du projet commun.

4004. *Déportation* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de déportation des Vietnamiens a été commis au regard des faits survenus en 1975 et 1976 dans les coopératives de Tram Kak ainsi que dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng[13272]. Ceci concorde avec les éléments de preuve établissant

[13268] Section 13.3.10.2 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits : Extermination.
[13269] Section 13.3.10.5 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits : Génocide.
[13270] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3416.
[13271] Voir ci-dessus, section 16.4.2 : Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution.
[13272] Section 10.1.13.3 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Déportation ; section 13.3.10.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits : Déportation.

qu'en raison du fait qu'ils étaient perçus comme des ennemis[13273], des mesures particulières étaient généralement prises à l'encontre des Vietnamiens en vue de les déporter, et ce, depuis les tout débuts du régime du Kampuchéa démocratique[13274]. Conformément à la conclusion à laquelle la Chambre est parvenue à propos de la réorientation de la politique du PCK opérée à compter du mois d'avril 1977 environ, celle-ci ayant d'abord consisté à déporter les Vietnamiens puis à les détruire,[13275] la Chambre considère qu'entre le 17 avril 1975 et avril 1977, la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Vietnamiens avait pour objectif principal de les déporter du territoire cambodgien. Elle est convaincue que cet objectif a été mis en œuvre afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène. La Chambre considère que le crime contre l'humanité de déportation, tel qu'il a été établi au regard des faits commis en 1975 et en 1976 dans les coopératives de Tram Kak et dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng, relevait du projet commun.

4005. *Persécution pour motifs raciaux* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux a été commis au regard des faits survenus dans les coopératives de Tram Kak (dans la période antérieure au milieu de l'année 1976), les centres de sécurité S-21 (à partir de mars 1976) et de Au Kanseng (à la fin de l'année 1978), ainsi que dans les provinces de Prey Veng et de Svay Rieng (entre 1975 et 1979)[13276]. La Chambre rappelle qu'elle a déjà considéré qu'il est établi que les Vietnamiens ont été visés par les politiques du PCK avant 1975[13277], qu'ils ont été mis à l'index pendant toute la période du Kampuchéa démocratique et soumis à un traitement discriminatoire (en particulier, dans le but d'être

[13273] Section 13.3.7 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Déplacement des civils vietnamiens du Cambodge au Vietnam ; section 16.3.2.1.3.5 : Ennemis réels ou supposés : Agents de la CIA, du KGB et des « *Yuons* » (Vietnamiens).
[13274] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3415.
[13275] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3415.
[13276] Section 10.1.13.8 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs raciaux ; section 12.2.24.1.7 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs raciaux ; section 12.4.7.6 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs raciaux ; section 13.3.10.4 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs raciaux.
[13277] Section 3 : Contexte historique, par. 225 à 229 ; section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3382 à 3384.

déportés – s'agissant des faits commis avant avril 1977, ou détruits en tant que groupe racial – s'agissant des faits commis après cette date)[13278], et qu'ils ont été considérés comme l'ennemi le plus dangereux du Kampuchéa démocratique[13279], en particulier lorsque le conflit avec le Vietnam s'est intensifié à partir de 1977[13280]. La Chambre a considéré que les Vietnamiens ont plus particulièrement été victimes de discrimination en raison de leur appartenance au groupe racial vietnamien[13281] ; elle est convaincue que cette intention spécifique était partagée aussi bien par les auteurs directs que par les participants à l'entreprise criminelle. Au vu de ce qui précède et compte tenu des conclusions auxquelles la Chambre est parvenue plus haut en ce qui concerne l'ampleur des atrocités commises à l'encontre de la population vietnamienne, la Chambre considère que les politiques discriminatoires du PCK dirigées contre les Vietnamiens dans le but de les déporter et de les détruire ont été mises en œuvre afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène d'ouvriers-paysans. La Chambre considère par conséquent que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux, tel qu'il a été commis à l'encontre des Vietnamiens et considéré comme étant établi par la Chambre, relevait du projet commun.

16.4.3.2.2.2. Violations graves des Conventions de Genève de 1949

4006. La Chambre a considéré qu'il est établi que les violations graves des Conventions de Genève de 1949 suivantes ont été commises au centre de sécurité S-21 contre des prisonniers vietnamiens bénéficiant du statut de personnes protégées au sens desdites conventions : a) l'homicide intentionnel ; b) la torture ; c) les traitements inhumains ; d) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; e) le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès

[13278] Section 13.3.5 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Mesures dirigées contre les Vietnamiens. Voir ci-dessus, par.4002 et 4003.
[13279] Voir ci-dessus, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3853.
[13280] Section 4 : Aperçu général, par. 285 ; section 12.1.5.1.2 : Factions internes : Éléments survenus en 1977 : Analyses et conclusions.
[13281] Section 13.3.10.4 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs raciaux.

équitable et régulier ; et f) la détention illégale de civils. La Chambre a déjà examiné les faits de nature criminelle sur lesquels reposent ces chefs d'accusation (sous la qualification de crimes contre l'humanité) dans les paragraphes précédents en ce qui concerne les mesures dirigées contre les Vietnamiens à S-21, et ailleurs dans le présent jugement dans le contexte des centres de sécurité, des sites d'exécution et des purges[13282].

4007. *Homicide intentionnel, torture et détention illégale* – La Chambre rappelle que, mis à part leurs éléments contextuels, les éléments constitutifs des violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture et la détention illégale sont respectivement les mêmes que ceux des crimes contre l'humanité de meurtre, de torture et d'emprisonnement[13283] qui, selon la Chambre, ont été commis afin de favoriser la réalisation du projet commun et étaient visés par le projet commun[13284]. Ayant établi que ces crimes ont été commis à S-21 à l'encontre de prisonniers vietnamiens bénéficiant du statut de personnes protégées au sens des Conventions de Genève[13285], la Chambre considère que les violations graves que sont l'homicide intentionnel, la torture et la détention illégale relevaient du projet commun.

4008. *Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier* – La Chambre rappelle que, mis à part ses éléments contextuels, la violation grave qu'est le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier est largement identique au crime contre l'humanité d'emprisonnement, et consiste pour l'essentiel en la privation de liberté imposée de façon arbitraire, c'est-à-dire en violation des garanties prévues par la loi[13286]. En retenant que le crime contre l'humanité d'emprisonnement a bien été commis à l'encontre des prisonniers détenus à S-21, la Chambre a pris en considération le fait que ceux-ci ne bénéficiaient d'aucune voie de recours au moment de leur détention à S-21, qu'ils ne recevaient aucune information

[13282] Voir ci-dessus, section 16.4.2 : Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution.
[13283] Section 9.2.1 à 9.2.2 et 9.2.7 : Droit applicable : Violations graves des Conventions de Genève de 1949 (homicide intentionnel, torture et détentions illégales de civils).
[13284] Voir ci-dessus, par. 3980 (emprisonnement), 3981 (torture), 3974 (meurtre), 4002 (meurtre, extermination et génocide par meurtre des Vietnamiens).
[13285] Voir ci-dessus, note de bas de page 13282.
[13286] Section 9 : Droit applicable : Crimes, par. 689 et 691 à 694 (le crime contre l'humanité d'emprisonnement), 770 (violations graves des Conventions de Genève de 1949 en privant intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier).

concernant leurs droits ou les accusations portées contre eux, qu'ils ne bénéficiaient pas de l'assistance d'un avocat, pas plus qu'ils n'étaient traduits devant un juge. Les prisonniers n'étaient pas formellement inculpés et n'avaient aucune possibilité de se défendre contre les allégations les désignant comme des « ennemis ». En fait, la Chambre est parvenue à la conclusion selon laquelle il n'y avait jamais eu de système judiciaire effectif durant la période du Kampuchéa démocratique[13287]. Ayant établi que le crime contre l'humanité d'emprisonnement a été commis afin de favoriser la réalisation du projet commun et qu'il était visé par le projet commun[13288], et que les Vietnamiens bénéficiant du statut de personnes protégées au sens des Conventions de Genève avaient été emprisonnés de façon arbitraire à S-21[13289], la Chambre considère que la violation grave qu'est le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier relevait du projet commun.

4009. *Traitements inhumains* – La Chambre fait observer que, mis à part ses éléments contextuels, les éléments juridiques de la violation grave que sont les traitements inhumains sont semblables à ceux du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. Alors que ces deux crimes sont constitués par des actes ou des omissions intentionnels causant de grandes souffrances ou de graves lésions mentales ou physiques, ou par des actes intentionnels ayant porté gravement atteinte à la dignité humaine, le libellé anglais concernant la violation grave que sont les traitements inhumains comporte la notion de « *serious mental* harm *or physical suffering or injury*[13290] ». La Chambre estime que l'ajout en anglais du terme « *harm* » qui, du reste, n'a pas été traduit en français, n'influe pas sur l'appréciation globale du comportement incriminé, cette notion étant synonyme de « *suffering and/or injury* », en l'occurrence de « souffrances et/ou de blessures ». Ayant établi que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine a été commis afin de favoriser la réalisation du projet commun et qu'il était visé par le projet commun[13291] et notant par

[13287] Section 5 : Structures administratives, par. 417 et 418 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2582.
[13288] Voir ci-dessus, par. 3980.
[13289] Section 12.2.24.2.5 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier.
[13290] Section 9 : Droit applicable : Crimes, par. 724 à 725 (autres actes inhumains) et 766 (les violations graves des Conventions de Genève de 1949 que sont les traitements inhumains).
[13291] Voir ci-dessus, par. 3982.

ailleurs que ce crime a été perpétré à l'encontre de prisonniers vietnamiens à S-21[13292], la Chambre considère que la violation grave que sont les traitements inhumains relevait du projet commun.

4010. *Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé* – La Chambre rappelle que cette violation grave consiste en des comportements causant de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (y compris la santé mentale), mais que des actes qui constituent simplement des atteintes à la dignité humaine sont insuffisants pour la caractériser[13293]. La Chambre a considéré qu'il est établi que le traitement infligé aux prisonniers vietnamiens à S-21 a porté atteinte à leur dignité humaine *et* leur a causé de grandes souffrances physiques et mentales[13294]. Ayant établi qu'en tant que crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, ces actes ont été commis afin de favoriser la réalisation du projet commun et qu'ils étaient visés par le projet commun[13295], la Chambre considère que la violation grave résultant du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé relevait du projet commun.

4011. Prenant en considération la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Vietnamiens, ces mesures ayant eu pour objet de les détruire à compter du mois d'avril 1977 jusqu'au 6 janvier 1979, et sa politique ayant consisté à « écraser » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux, la Chambre est convaincue que les violations graves des Conventions de Genève susmentionnées ont été perpétrées afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le

[13292] Section 12.2.24.1.8 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine (de manière générale). Pour les violations graves des Conventions de Genève, voir également section 12.2.24.2.2 : Torture ; section 12.2.24.4 : Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, Traitements inhumains.
[13293] Section 9 : Droit applicable : Crimes, par. 761.
[13294] Section 12.2.24.2.4 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.
[13295] Voir ci-dessus, par. 3982.

pays et de transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans.

16.4.3.2.3. *Conclusion*

4012. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que les politiques ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre de la population vietnamienne vivant au Cambodge en vue a) de la déporter – s'agissant des faits commis entre le 17 avril 1975 et avril 1977 ; b) de la détruire – s'agissant des faits commis à compter du mois d'avril 1977 jusqu'au 6 janvier 1979 ; et c) de manière générale, de l'identifier, de l'arrêter, de l'isoler et de l'« écraser » comme étant l'ennemi le plus dangereux, étaient intrinsèquement liées au projet commun. Ces politiques ont impliqué notamment la commission des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de persécution pour motifs raciaux ; du crime de génocide par meurtre ; et des violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement [des prisonniers de guerre et des civils] de leur droit à un procès équitable et régulier et la détention illégale de civils. Les politiques étaient par conséquent de nature criminelle.

16.4.3.3. *Les Bouddhistes*

4013. Selon la Décision de renvoi, les Bouddhistes étaient l'un des groupes pris pour cible par le PCK dans le cadre de sa politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques[13296]. Les co-procureurs font valoir que la politique du PCK ayant consisté à persécuter et à tuer les ennemis s'appliquait également aux Bouddhistes[13297]. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que la Chambre a été indûment saisie des faits afférents à une politique de portée nationale à l'encontre des Bouddhistes[13298]. La Chambre a déjà jugé que, bien qu'elle ne soit saisie que des faits pertinents au regard des mesures particulières dirigées contre les Bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak, ceci ne saurait cependant avoir pour effet de l'empêcher de prendre en considération tout élément de preuve qui serait

[13296] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13297] Conclusions finales des co-procureurs, par. 372 à 381.
[13298] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1492 à 1521.

pertinent pour apprécier la manière dont a été élaborée la politique relative aux mesures dirigées contre les Bouddhistes, y compris des éléments de preuve afférents à des faits survenus à l'extérieur du district de Tram Kak[13299].

4014. Ni la Défense de NUON Chea ni les co-avocats principaux n'ont présenté d'arguments pertinents en ce qui concerne l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Bouddhistes. La Chambre examinera le bien-fondé des arguments présentés par les autres parties après avoir procédé, selon une approche d'ensemble, à l'évaluation de tous les éléments de preuve dont elle est saisie.

16.4.3.3.1. *Existence de la politique*

4015. Les éléments de preuve démontrant la position du PCK à l'égard du bouddhisme et des moines ont été examinés dans la section 3 intitulée « Contexte historique », ainsi que dans la section 10.1.9 intitulée « Coopératives de Tram Kak » et dans la section 16.3.2.1.3.4 intitulée « Ennemis réels ou supposés ». En plus des éléments de preuve examinés dans la section consacrée aux coopératives de Tram Kak, la Chambre est saisie d'éléments de preuve qui font apparaître un mode opératoire systématique et généralisé ayant consisté, dans la foulée du 17 avril 1975, à forcer les moines à se défroquer, puis à les expulser de leurs pagodes, et ce, dans l'ensemble du pays[13300]. Les

[13299] Section 2 : Questions préliminaires, par. 178.
[13300] Voir également T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/71.1, p. 51 et 52 (où il déclare : « j'ai entendu dire que les moines avaient été défroqués ») ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 56 et 57 (« après 76, il n'y avait plus de moines » en Kratie) ; T., 20 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/89.1, p. 83 et 84 (où il rapporte qu'en Kratie, « [q]uand les laïcs ont cessé de nourrir les moines, ceux-ci ont dû quitter les pagodes. ») ; T., 1er octobre2012 (KHIEV En), Doc. n° E1/127.1, p. 71 et 72 (Kampong Leang, Kampong Chhnang, zone Ouest) ; T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/149.1, p. 62 (où il indique que le supérieur de la pagode Po Veal (Battambang) avait été renvoyé dans son village et qu'il avait disparu depuis lors), 64 et 65 (« à Battambang, à partir du Nouvel An 1976, tous les moines bouddhistes ont été chassés des pagodes. ») ; T., 13 décembre 2012 (PHAN Van), Doc. n° E1/153.1, p. 23 et 24 (où il rapporte que dans le Mondulkiri, sous les Khmers rouges, « [l]es gens n'ont plus respecté non plus les moines bouddhistes (sic) ») ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), Doc. n° E1/170.1, p. 22 et 23 (où il rappelle que *Samdech* HUOT Tat avait refusé de quitter Phnom Penh en raison de son âge avancé) ; T., 19 mars 2015 (RIEL Son), Doc. n° E1/280.1, p. 14 et 15 (où il indique que plus de 100 moines ont été « évacués » de Phnom Penh et d'ailleurs) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 6, 7, 48, 49, 68 et 69 (village de Prey Srangae, Kampong Thom, zone Centrale) ; T., 26 mai 2015 (MEAS Layhuor), Doc. n° E1/305.1, p. 74 à 76 (Barrage du 1er janvier) ; T., 27 mai 2015 (HUN Sethany), Doc. n° E1/306.1, p. 35 et 36 (district de Baray, où il a rencontré le moine qui avait reçu pour ordre de se défroquer) ; T., 13 août 2015 (CHHIT Yoeuk), Doc. n° E1/330.1, p. 27 et 28 (où il relate que, dans le district de Preah Netr Preah, dans la zone Nord-Ouest, les moines « n'[o]nt pas non plus [été] autorisés à demeurer dans les temples » et que « [t]ous les moines ont été défroqués et ont dû quitter l'ordre. ») ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 72 à 74 (les moines et les civils ont été expulsés de la pagode Bo dans le district de Phnum Srok, zone Nord-Ouest, en 1975) ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 72 et 73 (commune de Angkor Ban, district de Krouch Chhmar, zones Centrale/Est) ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 13 à 15

éléments de preuve démontrent aussi qu'à la suite de ces faits, les pagodes ont été fermées et détruites[13301], ou ont été réaffectées à des usages profanes (en particulier, en

(Pagode Au Trakuon, zone Centrale (ancienne zone Nord) ; T., 16 septembre 2015 (TAY Koemhun), Doc. n° E1/348.1, p. 25 et 26 (où il indique que, dans le village de Sambuor Meas, province de Kampong Cham, zone Est, « [l]e chef de commune […] [avait été moine] jusqu'à ce qu'on lui dise de se défroquer. ») ; T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 42 à 44 (district de Chamkar, zone Est) ; T., 19 janvier 2016 (PRAK Yut), Doc. n° E1/378.1, p. 97 à 99 (où il déclare qu'« [e]ntre 1975 et 1979, il n'y avait pas de moines bouddhistes, ni bonzes, ni pagodes » à Kampot (zone Sud-Ouest) et à Kampong Cham (zone Est)) ; T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 80 à 82 (où il précise qu'« [i]l n'y avait plus de moines dans les pagodes » du village de Kraham Ka, commune de Chantrei, zone Est) ; T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 80 et 81 (où il déclare que, dans le village de Pou Chentam, commune de Svay Antor, zone Est, « [d]e 1975 à 1979, il n'y avait plus de moines qui habitaient dans les pagodes ») ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 37 à 39 (où il précise : « c'[es]t après le 17 avril 1975 que j'ai été défroqué. […] on m'a dit qu'il fallait que je quitte la vie monastique [lorsque j'ai été envoyé dans le Mondulkiri] parce que le régime avait décidé que sous le régime il n'y aurait plus de moines ») ; T., 17 octobre 2016 (CHEAL Choeun), Doc. n° E1/484.1, p. 6 et 7 (« les uns après les autres, ils ont été défroqués jusqu'à ce qu'il ne reste plus un seul bonze dans la pagode » dans le district de Bakan, zone Nord-Ouest) ; T., 21 novembre 2016 (SON Em), Doc. n° E1/500.1, p. 31 et 32 (« C'était partout, ce n'était pas que dans la province de Battambang, c'est arrivé partout. C'est arrivé dans tout le pays. Les moines et les pagodes n'étaient plus autorisés. ») ; T., 15 décembre 2016 (LONG Vun), Doc. n° E1/514.1, p. 87 et 88 (où il relate au sujet de *Ta* Tit[h] que c'est « vers 1975, [qu']il a été défroqué » dans la province de Takeo). Voir également T., 19 juin 2013 (NOU Mao), Doc. n° E1/209.1, p. 73 et 74 (où il précise que *Ta* Mok, qui était responsable du culte, a préconisé l'idée selon laquelle il fallait défroquer les moines dans la zone Sud-Ouest avant 1975 et qu'après cette date, il n'y avait plus de moines à défroquer puisqu'ils l'avaient déjà été tout au début).

[13301] Voir également T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/71.1, p. 51 et 52 (où il déclare qu'après 1975, « il n'y avait plus de temples ») ; T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 57 et 58 (où il rapporte qu'en Kratie « les gens n'étaient pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la pagode. »), 59 et 60 (« la pagode de Sambour, la pagode aux Cent Piliers, est tombée en délabrement. Certaines ardoises du toit ont été retirées pour être réutilisées et servir à la toiture d'un hôpital. ») ; T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 77 et 78 (où il relate que le Parti lui a demandé de démolir la pagode et qu'il n'a eu d'autre choix que d'obéir) ; T., 12 juin 2013 (SIM Hao), Doc. n° E1/206.1, p. 82, 83, 103 et 104 (où il relate qu'à Phnom Penh, les pagodes ont été minées et détruites et que les Khmers rouges ont eu recours aux moines pour détruire la pagode Tuol Tumpoung, de sorte à pouvoir en utiliser ce qui en restait pour construire des routes) ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 36 et 37 ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 48 à 51 (village de Yeang, district de Chi Kraeng, province de Siem Reap) ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 49 (la pagode Ampeak Vao, ou « pagode de la plantation de mangues ») ; Procès-verbal d'audition de LOET Khun, Doc. n° E3/7769, 31 mai 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00404204-00404205 (pagode Badeum, village de Kamphun, pagode Chey Mungkul, commune de Samkhuoy, district de Sesan, province de Stung Treng) ; procès-verbal d'audition de SAO Phen, Doc. n° E3/445, 5 avril 2010, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00529499-00529500 (où il rapporte que, dans la commune de Krang Leav, province de Kampong Chhnang, « [t]rès peu de temps après que les Khmers rouges [avaie]nt pris le pouvoir, les monastères [on]t dû] être démontés, ou complètement saccagés. […] Par exemple, prenons le cas du monastère de Kraing Leav. Le temple [lieu du culte] [a] [été] démoli par des mines. »).

centres de sécurité et sites d'exécution[13302], en entrepôts et sites de travail[13303], en lieux d'hébergement[13304], et à des fins administratives[13305]), ou ont été profanées par des usages sacrilèges[13306]. D'autres éléments de preuve indiquent que la pratique de la

[13302] Voir également T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/150.1, p. 33 et 34 (où il précise qu'à Battambang « certaines pagodes ont été transformées et sont devenues des prisons. Et d'autres ont été transformées en centres de détention. ») ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 48 et 49 (village de Prey Srangae, Kampong Thom, zone Centrale (ancienne zone Nord)] ; T., 14 septembre 2015 (SEN Srun), Doc. n° E1/346.1, p. 14 et 15 [la pagode Au Trakuon, zone Centrale (ancienne zone Nord)] ; T., 11 août 2016 (CHE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 20 et 21 (où il déclare que « la femme de [s]on frère ainsi que celles d'autres cadres qui travaillaient dans l'unité de couture [o]nt été emmenées par camion vers la pagode de Ruessei Sanh ») ; T., 21 septembre 2016 (SEM Om), Doc. n° E1/478.1, p. 41 et 42 (où il relate que *Ta* Rem a « donné l'ordre à ses subordonnés de soulever les enfants et de les fracasser contre des pneus de voiture. Et c'était à l'endroit juste en face de la pagode de Suong », dans la zone Est) ; T., 30 novembre 2016 (PREAP Chhon), Doc. n° E1/504.1, p. 91 et 92 (où il relate que lorsqu'il avait été convoqué pour étudier à la pagode Chey [village de Ta Chey, commune de Kampong Chamlang, district de Svay Chrum], il avait trouvé quelque 500 anciens soldats ou forces d'autodéfense emprisonnés là-bas) ; Procès-verbal d'audition de HUOT Robieb, Doc. n° E3/7771, 24 juin 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00408366-00408367 (où il rapporte que « [l]es militaires se sont appropriés le monastère et en ont fait un lieu d'interrogatoire et de détention. En 1977, j'ai vu des soldats khmers rouges escorter un homme vers le monastère Samraong Knong, mais je ne l'ai jamais vu revenir. »). Voir également section 11.2.16 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Exécutions à la pagode Baray Choan Dek.

[13303] Voir également T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 58 et 59 (où il relate qu'en Kratie, les pagodes « ont été utilisées […] comme des entrepôts ou comme des fabriques de briques ou de tuiles. ») ; T., 15 juin 2015 (KEO Loeur), Doc. n° E1/316.1, p. 36 (le témoin s'est fait dire que les pagodes situées à l'arrière des champs de bataille avaient été transformées en lieux dédiés aux activités artisanales) ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 48 à 51 (dans le village de Yeang, district de Chi Kraeng, province de Siem Reap, les pagodes étaient utilisées pour y décortiquer le riz) ; T., 15 décembre 2015 (Y Vun), Doc. n° E1/368.1, p. 10 et 11, 21 à 23 (où il indique que la pagode Khsach (Kampong Speu, zone Ouest) était utilisée pour des activités artisanales et pour entreposer le riz et le bois ; et que l'une des résidences des moines servait à entreposer le riz) ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 84 et 85 (où il précise que les armes confisquées étaient entreposées dans la pagode Tuntim, située dans le district de Tboung Khmum, zone Est) ; Procès-verbal d'audition de LOET Khun, Doc. n° E3/7769, 31 mai 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00404204-00404205 (où il déclare que, dans le district de Sesan, province de Stung Treng, les Khmers rouges ont transformé la pagode en réfectoire, où les repas étaient pris en commun, et en « greniers à paddy »).

[13304] Voir également T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 58 et 59 (les jeunes « résidaient » dans les pagodes) ; T., 27 octobre 2015 (SEAN Song), Doc. n° E1/357.1, p. 85 et 86, 89 et 90 (la pagode de la commune de Sanvaeuy, province de Siem Reap, « servait à abriter des membres d'unités mobiles » pour une quinzaine de jours) ; Procès-verbal d'audition de HUOT Robieb, Doc. n° E3/7771, 24 juin 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00408366-00408367 (où il indique que « le monastère Samraong Knong avai[t] [été] transformé en lieu d'habitation [pour les] soldats khmers rouges »).

[13305] Voir également T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 57 et 58 (« dans l'une des pagodes, [en Kratie], un lieu était réservé pour tenir des réunions. ») ; T., 7 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/150.1, p. 33 et 34 (« l'une des pagodes, là-bas [à Battambang], a été transformée en centre de formation opérationnel. ») ; T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 24 à 26 (le bureau du commerce du secteur 42 (zone Centrale (ancienne zone Nord) était situé dans la pagode Cheyyou à Spueu), 74 et 75 (le bureau du district de Krouch Chhmar (zone Est) changeait sans cesse d'endroit ; parfois les réunions se tenaient dans la pagode) ; T., 8 janvier 2016 (SOS Romly), Doc. n° E1/372.1, p. 49 à 51 (où il déclare que parfois les pagodes servaient de bureau mobile) ; T., 28 novembre 2016 (BEIT Boeurn), Doc. n° E1/502.1, p. 14 et 15, 58 à 60 (l'*Angkar* l'a envoyé dans la base située dans la pagode Tuol Tumpung à Phnom Penh ; il travaillait dans l'« enceinte » de la pagode.)

[13306] Voir également T., 9 août 2012 (ONG Thong Hoeung), Doc. n° E1/105.1, p. 30 et 31 (à Phnom Penh, la pagode Langka « étai[t] utilisé […] comme porcherie ») ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 48 à 51 (le monastère du village de Yeang, district de Chi Kraeng, province de Siem Reap, était utilisé pour élever les animaux) ; Procès-verbal d'audition de LOET Khun, Doc. n° E3/7769,

religion bouddhiste sous toutes ses formes était interdite entre 1975 et 1979[13307], comme étaient prohibés les rituels et les pratiques cultuelles bouddhiques, en ce compris le fait d'allumer des bâtons d'encens[13308], les cérémonies de mariage et les rites funéraires[13309]. Les statues de Bouddha et les objets religieux étaient aussi fréquemment détruits[13310]. Les témoins, à qui l'on avait dit que le bouddhisme était incompatible avec

31 mai 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00404204-00404205 (où il précise que, dans la commune de Samkhuoy, district de Sesan, province de Stung Treng, les Khmers rouges ont transformé les pagodes en soues).

[13307] Voir également T., 6 décembre 2011 (KLAN Fit), Doc. n° E1/17.1, p. 97 à 99 (« À Stung Treng, on nous avait interdit de pratiquer la religion et de croire aux esprits. […] nous avons dû abandonner ces pratiques car on nous a intimidés et on nous aurait accusés d'avoir perdu notre position ferme ») ; T., 2 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/71.1, p. 51 et 52 (« Après 1975, cela [le fait de rendre hommage aux moines] a cessé ») ; T., 6 janvier 2016 (THANG Phal), Doc. n° E1/371.1, p. 80 à 83 (où il rapporte que, dans le village de Pou Chentam, commune de Svay Antor Prey, district de Veaeng, zone Est, « [e]ntre 1975 et 1979, [il]s n'av[aient] pas le droit de célébrer une quelconque cérémonie religieuse bouddhique. ») ; T., 29 juin 2016 (MEAS Soeurn), Doc. n° E1/446.1, p. 98 et 99 (« même les bouddhistes n'étaient pas autorisés à pratiquer leur religion comme aujourd'hui. ») ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 38 et 39 (Kratie) ; Procès-verbal d'audition de BAN Siek, Doc. n° E3/375, 6 juillet 2009, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00369921-00369922 (« à l'instar des bonzes, les Chams n'ont pas été autorisés à faire des prières. »).

[13308] Voir également T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 106 et 107 (où il raconte que « [s]on père […], qui était achar à la pagode [en Kratie], a été tué pour avoir ramassé des herbes séchées pour les brûler en guise d'encens pendant ses prières au Bouddha. […] pour le simple fait d'avoir allumé un bâton d'encens pour rendre hommage au Bouddha, il a été arrêté et exécuté. ») ; T., 9 mars 2016 (VAN Mat, *alias* SALES Ahmat), Doc. n° E1/398.1, p. 94 à 96 (où il relate avoir assisté à une réunion où il avait été question de l'interdiction des cultes musulman et d'autres religions, y compris du bouddhisme) ; T., 3 août 2016 (CHIN Saroeun), Doc. n° E1/454.1, p. 38 et 39 (« À cette époque-là, on ne pouvait pas utiliser d'encens »).

[13309] Voir également T., 6 décembre 2012 (KIM Vannady), Doc. n° E1/149.1, p. 12 et 13 (où il relate, en référence au décès de sa mère survenu sur le barrage de Prey Phdau, que « pendant le régime, la mort était très triste en soi […]. Quand quelqu'un mourait, on les recouvrait de feuilles ou on les enterrait sommairement. […] les gens mouraient comme des animaux. ») ; T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 112 et 113 (où il rapporte avoir demandé que son beau-frère soit enterré dans la pagode Chantrei située dans la commune de Chantrei, zone Est, mais qu'il n'y avait pas été autorisé) ; T., 24 août 2016 (SOU Sotheavy), Doc. n° E1/463.1, p. 64 et 65 (« Sous Pol Pot, il n'y avait pas de prêches prononcés par des moines, il n'y avait pas de procession non plus. »).

[13310] Voir également T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 77 et 78 (« Mais le Parti m'a demandé de détruire […] les bouddhas, mais je n'avais pas le choix. ») ; T., 12 juin 2013 (SIM Hao), Doc. n° E1/206.1, p. 103 et 104 (pagode Tuol Tumpung à Phnom Penh) ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), Doc. n° E1/199.1, p. 46 et 47 (où il rapporte que « les statues du bouddha avaient été détruites. Des têtes ou des membres de ces statues manquaient ») ; T., 16 février 2015 (EM Phoeung), Doc. n° E1/263.1, p. 78 à 80 (« Pendant le régime du Kampuchéa démocratique […] tout a été détruit. Les manuscrits bouddhiques, par exemple, qui avaient été faits à partir de feuilles de palmier, ils les ont déchirés et les ont utilisés comme chapeau. »). T., 2 décembre 2015 (PRAK Doeun), Doc. n° E1/361.1, p. 72 et 73 (où il relate avoir « vu les Khmers rouges démolir une statue du Bouddha. ») ; T., 9 décembre 2015 (UM Suonn), Doc. n° E1/365.1, p. 48 à 51 (pagode Khsach dans le village de Yeang, commune de Sangvaeuy, district de Chi Kraeng, province de Siem Reap) ; T., 11 décembre 2015 (UNG Sam Ean), Doc. n° E1/366.1, p. 81 et 82 (où il relate qu'« [i]l n'y avait plus de statues de Bouddha. Elles avaient toutes disparu » et déclare avoir « vu la structure du temple [Chantrei] mais [qu']il n'y avait pas de statues de Bouddha. ») ; Procès-verbal d'audition de LOET Khun, Doc. n° E3/7769, 31 mai 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00404204-00404206 (où il précise qu'à la pagode Chey Mongkul, commune de Samkhuoy, district de Sesan, province de Stung Treng, « les statues du Bouddha ont été transportées, puis jetées dans l'eau. ») ; T., 6 avril 2016 (SOS Kamri, *alias* KAMARUTTIN Yusof), Doc. n° E1/415.1, p. 87 à 89 (district de Chamkar Leu, province de Kampong Cham, zone Nord).

la révolution[13311], ont décrit à l'audience l'état d'anéantissement dans lequel le bouddhisme a été plongé pendant la période du Kampuchéa démocratique[13312]. Comme l'a rapporté YUN Kim :

> Pour ce qui est de la religion, […] on nous disait […] [de ne pas] croire à quelque religion que ce soit […]. En 1976, on a cessé de pratiquer le bouddhisme. […] Sous le régime du Kampuchéa démocratique, il n'y avait pas de moines et donc personne ne pratiquait le bouddhisme. La pratique du bouddhisme a pris fin. Il n'y avait ni moines ni religion. Je peux donc dire que cela a été la fin du bouddhisme[13313].

4016. EM Oeun a décrit son angoisse lorsqu'il lui a été ordonné de détruire les traces du bouddhisme :

> [J]e « tenais » au bouddhisme. Je ressentais de l'amour pour les gens. Mais le Parti m'a demandé de détruire les pagodes, de détruire les bouddhas. Et je n'avais pas le choix, mais j'aimais le bouddhisme, et j'étais contraint de détruire les bouddhas que j'aimais et que je respectais. Mais je n'avais pas le choix. […] La destruction du bouddhisme se faisait de plusieurs manières, entre autres l'interdiction de devenir moine, l'interdiction de construire des pagodes. Ça, c'était la destruction du bouddhisme en général[13314].

4017. La Chambre est convaincue que, pendant toute la période visée par la Décision de renvoi, il existait une politique élaborée au niveau central ayant consisté à abolir les

---

[13311] Voir également T., 5 octobre 2015 (BAN Seak), Doc. n° E1/353.1, p. 102 et 103 (le témoin, qui était le secrétaire du district de Kroch Chhmar dans la zone Est, a déclaré que « les moines bouddhistes étaient considérés comme des ennemis des Khmers rouges. ») ; Procès-verbal d'audition de KHIM Soeun, Doc. n° E3/7979, 22 novembre 2007, p. 3, ERN (Fr) 00195792 (où il relate qu'on lui avait montré des documents léninistes concernant une société sans bonzes) ; Procès-verbal d'audition de BAN Siek, Doc. n° E3/375, 6 juillet 2009, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00369921-00369922 (où il affirme que « [l]e Parti Communiste détestait le plus les bonzes et le roi. »).

[13312] Voir également T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 68 et 69 (« le bouddhisme et l'islam ont été abolis. Les moines ont été défroqués et les Cham[s] ne pouvaient plus pratiquer leur religion. ») ; T., 9 septembre 2015 (SOS Min), Doc. n° E1/344.1, p. 72 et 73 (« Toutes les religions, y compris le bouddhisme et l'islam, ont été interdites. Le bouddhisme, la religion du pays, mais aussi les autres religions ont été abolies sous ce régime. Le bouddhisme a été interdit, les moines ont été défroqués, les pagodes ont été démolies, malgré le fait que le bouddhisme était la religion nationale. ») ; T., 11 janvier 2016 (MUY Vanny), Doc. n° E1/373.1, p. 22 et 23 (où il indique que, dans la commune de Peam Chi Kang, « [l]a religion était interdite - et cela valait tant pour les Cham[s] que pour les Khmers. ») ; T., 6 avril 2016 (SOS Kamri, *alias* KAMARUTTIN Yusof), Doc. n° E1/415.1, p. 88 et 89 (où il rapporte qu'à Kampong Cham « si vous parliez de religion, d'autres croyants [autres que les Chams, y compris les] [traduction non officielle] bouddhistes […] ont été tués ») ; Procès-verbal d'audition de LOET Khun, Doc. n° E3/7769, 31 mai 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00404204-00404206 (où il rapporte qu'« [à] cette époque-là, [à Badeum, commune de Samkhuoy, district de Sesan, province de Stung Treng], les Khmers rouges avaient une politique d'anéantissement de la religion bouddhique […] les Khmers rouges ont supprimé la religion bouddhique, interdit à la population de faire des offrandes de nourriture aux moines, en déclarant que « [c]eux-là, ils ne font aucun travail ». ») ; Procès-verbal d'audition de BAN Siek, Doc. n° E3/375, 6 juillet 2009, p. 10 et 11, ERN (Fr) 00369921-00369922.

[13313] T., 19 juin 2012 (YUN Kim), Doc. n° E1/88.1, p. 55 à 59.

[13314] T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 77 et 78.

pratiques bouddhiques et à interdire le culte bouddhique au Kampuchéa démocratique. Elle a examiné les éléments de preuve relatifs à la mise en œuvre de la politique incriminée dans les coopératives de Tram Kak dans les sections 10.1.9.1 et 10.1.9.2 portant respectivement sur les « Faits survenus à la pagode Angk Roka » et « Les autres pagodes, symboles et pratiques bouddhiques ». La Chambre va à présent examiner la portée de cette politique et les crimes relevant du projet commun.

16.4.3.3.2. *Caractère criminel de la politique*

4018. S'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre est saisie de faits ayant trait à la mise en œuvre de cette politique par le biais d'une entreprise criminelle commune dans les coopératives de Tram Kak[13315]. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre considère que la politique ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des Bouddhistes impliquait la commission de crimes relevant du projet commun.

4019. *Persécution pour motifs religieux* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux avait été commis au regard des faits survenus dans les coopératives de Tram Kak[13316]. Elle a considéré qu'il est établi que plus de 100 moines ont été délibérément rassemblés dans la pagode Angk Roka dans le district de Tram Kak et forcés de se défroquer, après avoir été plus particulièrement pris pour cible en raison de leur identification en tant que membre d'un groupe religieux[13317]. La Chambre a par ailleurs constaté que l'abolition totale des pratiques bouddhiques – en particulier, la réaffectation des pagodes à des usages profanes et la destruction des symboles bouddhiques – était caractéristique d'un mode opératoire dans l'ensemble du district de Tram Kak[13318] et qu'elle était parfaitement cohérente avec l'interdiction du bouddhisme considéré comme étant incompatible avec les principes révolutionnaires[13319].

4020. Les mesures dirigées contre les Bouddhistes dans le district de Tram Kak concordent avec l'ensemble des éléments de preuve figurant au dossier qui démontrent

[13315] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13316] Section 10.1.13.7 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs religieux.
[13317] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1183.
[13318] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1105 et 1183.
[13319] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1184.

que la persécution des Bouddhistes n'était pas limitée au district de Tram Kak[13320]. Parmi ces éléments de preuve, la Chambre retient qu'il est établi que le PCK considérait que les moines constituaient une « classe spéciale[13321] » ; que selon une déclaration d'orientation en date de septembre 1975, il était noté que « 90 à 95 % des moines avaient quitté les ordres » et il était prévu que « le bouddhisme [allait devoir] s'écrouler[13322] » ; que la Constitution de 1976 a interdit toute « religion réactionnaire » (le bouddhisme étant considéré comme tel) et que pour expliquer ce qui avait motivé le Parti à édicter cette interdiction, KHIEU Samphan a notamment avancé la nécessité de s'opposer « à tout prix » à ce que la religion soit utilisée à des fins subversives contre le régime[13323] ; que ce dernier a également déclaré en 1976 que « comme tout le monde, même les moines Bouddhistes ont le devoir et l'obligation de travailler[13324] ». Les éléments de preuve confirment aussi le témoignage d'Elizabeth BECKER et du journaliste yougoslave Slavko STANIĆ, qui ont rapporté que les pagodes servaient de greniers et d'entrepôts à la fin de l'année 1978[13325]. La Chambre est convaincue que les exemples susmentionnés reflètent des pratiques visant plus particulièrement à soumettre les Bouddhistes vivants dans les coopératives de Tram Kak à un traitement discriminatoire en raison de leur identification en tant que membres d'un groupe religieux, et elle considère que cette intention spécifique était partagée aussi bien par les auteurs directs que par les participants à l'entreprise criminelle commune.

4021. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que la politique ayant consisté à abolir les pratiques bouddhiques et à interdire la pratique du bouddhisme a été mise en œuvre afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays et de transformer radicalement la population en une société athée et homogène d'ouvriers-paysans. La Chambre considère par conséquent que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux, tel

[13320] Voir ci-dessus, par. 4015 à 4017.
[13321] Voir ci-dessus, section 16.3.2.1.3.4 : Ennemis réels ou supposés : Moines.
[13322] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1088.
[13323] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1090 et 1108.
[13324] Section 18.2.2 : Responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphan : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune : Élément intentionnel.
[13325] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1108.

qu'il a été établi au regard des faits commis dans les coopératives de Tram Kak, relevait du projet commun.

16.4.3.3.3. *Conclusion*

4022. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la politique ayant consisté à abolir les pratiques bouddhiques et à interdire la pratique du bouddhisme était intrinsèquement liée au projet commun. Cette politique a impliqué la commission du crime contre l'humanité de persécution des moines bouddhistes pour motifs religieux comme moyen de réaliser le projet commun, ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel.

16.4.3.4. *Les anciens responsables de la République khmère*

4023. La Décision de renvoi identifie collectivement les anciens responsables de la République khmère (en ce compris les fonctionnaires et les anciens militaires) et leurs familles comme ayant été un des groupes pris pour cible dans le cadre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques[13326]. Elle précise que cette politique date d'avant 1975 et a continué d'exister jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. Selon la Décision de renvoi, il est manifeste qu'en février 1975 des déclarations d'intention appelant à l'exécution de hautes personnalités de la République khmère ont été publiées ; elles ont été suivies après le 17 avril 1975 d'une décision secrète de tuer un grand nombre d'autres membres de l'élite de la République khmère. Selon la décision de renvoi, s'en sont suivies l'arrestation et l'exécution de hauts responsables, notamment lors de l'évacuation de Phnom Penh et au cours des déplacements de population dans tout le Cambodge[13327].

4024. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les poursuites résultant de la Décision de renvoi ne visent l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre certains groupes spécifiques que dans le cadre de l'évacuation de Phnom Penh[13328]. Elle reconnaît néanmoins que « le déplacement de la population de Phnom Penh […] constitue *l'un des nombreux exemples* d'un ensemble

[13326] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13327] Décision de renvoi, par. 205, 206, 208 et 209.
[13328] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2310 et 2311.

de mesures visant les anciens fonctionnaires de la République khmère[13329] ». Ainsi qu'indiqué plus haut, il est clairement dit dans la Décision de renvoi que ladite politique a continué pendant toute la période du Kampuchéa démocratique[13330]. La Défense de KHIEU Samphan soutient, en outre, que le fait qu'une telle politique n'est pas comprise dans les poursuites résultant de la Décision de renvoi est illustrée par le fait que les anciens responsables de la République khmère ne sont jamais définis comme l'un des « groupe[s] spécifique[s] » dans la section de la Décision de renvoi intitulée « Caractérisation factuelle des crimes »[13331]. Bien que les anciens responsables de la République khmère ne soient pas explicitement mentionnés dans cette partie de la Décision de renvoi, les différentes sous-sections concernant les sites de crime visés par les poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 contiennent de nombreuses références à des faits se rapportant aux (mauvais) traitements qu'ils ont subis[13332]. Les arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan à cet égard sont par conséquent rejetés.

4025. La Défense de NUON Chea soutient que les éléments de preuve documentaires, les documents de l'époque et les dépositions faites à l'audience n'établissent pas l'existence d'une politique nationale ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les responsables de la République khmère[13333]. À l'inverse, les co-procureurs font valoir qu'une politique ayant consisté à identifier, à arrêter et, souvent, à exécuter des anciens militaires et fonctionnaires du régime de LON Nol était manifeste tout au long de la période du Kampuchéa démocratique[13334]. Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas présenté d'arguments à cet égard. La Chambre examinera le bien-fondé des arguments de la Défense de NUON Chea ainsi que ceux des co-procureurs après avoir procédé, selon une approche d'ensemble, à l'évaluation de tous les éléments de preuve dont elle est saisie.

[13329] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2310, citant la Décision de renvoi, par. 206 [non souligné dans l'original].
[13330] Voir ci-dessus, par. 4023.
[13331] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2312.
[13332] Voir également Décision de renvoi, par. 319 (coopératives de Tram Kak), 366 (site de travail du Barrage du 1er janvier), 432 (centre de sécurité S-21), 498, 506 (centre de sécurité de Kraing Ta Chan). Voir ci-dessous, par. 4050.
[13333] Conclusions finales de NUON Chea, par. 935 à 948.
[13334] Conclusions finales des co-procureurs, par. 305.

16.4.3.4.1. *Existence de la politique*

16.4.3.4.1.1. Avant le 17 avril 1975

4026. En septembre 1972, s'exprimant au nom du GRUNK et des FALNPK, KHIEU Samphan, HU Nim et HOU Youn ont publiquement appelé à l'« élimination » de membres de haut rang de l'administration de la République khmère « ainsi que d'autres et de leurs subordonnés »[13335] [traduction non officielle]. Les premiers numéros de la revue *Étendard révolutionnaire* ont fait écho à ces appels dans les rangs du PCK[13336]. La question des fidèles partisans de la République khmère a été débattue lors d'une réunion extraordinaire du Comité central tenue à la fin de 1974. NUON Chea a indiqué à la Chambre qu'à la suite de la libération, la direction du Parti prévoyait que :

> [Les déserteurs des forces de LON Nol] ils commenceraient à voler, à brûler les maisons des gens, et cetera, et nous n'avions pas assez de gens pour protéger la population si cela devait se passer ainsi. Ils commenceraient à attaquer les populations sous la forme d'actes de guérilla et ils nous entraîneraient à leur suite et il n'y aurait pas de paix possible. Nous ne pourrions jamais repiquer le riz ou poursuivre notre vie quotidienne[13337].

4027. En décembre 1974, NORODOM Sihanouk a déclaré que le GRUNK accorderait une amnistie aux responsables de la République khmère qui rejoindraient le FUNK et le GRUNK[13338]. Dans le même temps, KHIEU Samphan, agissant derrière la façade du GRUNK, a soutenu la ligne du PCK, en déclarant publiquement en janvier 1975 que « la clique des traîtres de Phnom Penh » ne pouvait pas « échapper à l'anéantissement total » [traduction non officielle] que lui réservaient les FALNPK[13339]. Le 26 février

---

[13335] Déclaration de KHIEU Samphan, HOU Youn et, HU Nim, Doc. n° E3/116, 9 septembre 1972, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00485505-00485506 (appel à toute la population aux fins de « réduire en cendres les grands traîtres à savoir les méprisables LON Nol, Sirimatak, SEUNG Ngoc Thanh, IN Tarn, LON Nonn, HANG Thun Hak et autres »).

[13336] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/783, septembre-octobre 1972, p. 4, ERN (Fr) 00721041 (« De nos jours, les impérialistes américains et les traîtres de LON Nol, de Sirik Matak, de SON Ngoc Thanh sont voués à l'échec [d'une façon] de plus en plus [certaine] et tombent dans une situation dans laquelle on les piétine fermement, sans qu'ils ne puissent plus bouger. Dans ces conditions, ils s'efforcent de se débattre, de se dégager, d'employer des ruses de plus en plus toxiques. Cela dit, ils ont envie de discréditer notre mouvement. Quant à nous, on doit à tout prix les anéantir, sans accorder aucun compromis.") ; *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/785, juillet 1973, ERN (Fr) 00741963-00741964.

[13337] T., 22 novembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/14.1, p. 110, 111, 125 et 127.

[13338] La Chambre est déjà parvenue à la conclusion que NORODOM Sihanouk était effectivement marginalisé par le PCK à partir de 1970 et qu'il n'avait pas le pouvoir de tenir de telles promesses ni de contrôler les événements à l'intérieur du pays. Voir section 3 : Contexte historique, par. 222. Voir ci-dessous, note de bas de page 13372.

[13339] *Khieu Samphan 14 Jan Message to CPNLAF Fighters* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 15 janvier 1975, ERN (En) 00166709-00166710 (« Cette clique ne peut échapper à l'anéantissement total aux mains des FALNPK et des nôtres dans un avenir proche » [traduction non officielle]).

1975, un communiqué de presse du FUNK a rapporté qu'au cours d'un Congrès national qu'il était censé avoir présidé, KHIEU Samphan avait déclaré au nom du FUNK, du GRUNK et des FALNPK, qu'il était « absolument nécessaire de tuer [les] sept traîtres » [traduction non officielle] de la République khmère pour haute trahison. Le président LON Nol, le Premier Ministre LONG Boret, le conseiller présidentiel Prince SISOWATH Sirik Matak, les anciens premiers ministres SON Ngoc Than et IN Tam, l'ancien Président CHENG Heng et le commandant en chef de la République khmère SOSTHÈNE Fernandez étaient ainsi désignés pour être exécutés[13340]. Tous les autres responsables et fonctionnaires de la République khmère ont été invités à cesser de collaborer avec le régime de la République et à rejoindre le FUNK[13341].

4028. Les résolutions du Congrès national ont été réitérées au cours de la période précédant le 17 avril 1975. KHIEU Samphan, HU Nim, HOU Youn, ainsi que les représentants du FUNK et du GRUNK ont réitéré dans des communiqués ou des discours les déclarations appelant à la mort des « sept traîtres », encouragé les transfuges à abandonner les forces de la République khmère et préconisé l'agitation sociale dans le but de mettre fin au régime de LON Nol[13342]. Des garanties d'amnistie

---

[13340] La Chambre n'est pas en mesure de se prononcer de façon certaine la question de savoir si ce « Congrès national » s'est effectivement tenu, mais elle admet que les décisions qui y auraient été prises, reflétaient des prises de position identiques à celles exprimées dans d'autres déclarations faites par KHIEU Samphan. Voir section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 581. Voir également *Sihanouk : U.S. Will 'Not Lose Face' If It Lets Cambodia Fail* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 6 mars 1975, ERN (En) 00166786 (où sont répertoriés les titres et fonctions des responsables de l'administration de la République khmère).

[13341] « Khieu Samphan préside la séance du congrès du FUNK : Communiqué » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/488, 26 février 1975, ERN (Fr) 00281432-00281435.

[13342] Voir également « L'éditorial du FUNC salue les décisions du 2e Congrès national » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 4 mars 1975, ERN (Fr) 00943627-00943629 (exhorte la population à répondre l'appel lancé dans le communiqué du Deuxième Congrès national et à changer de camp) ; Un autre appel exhorte la population à prendre part à la lutte des FAPLNC (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 7 mars 1975, ERN (Fr) 00943631-00943634 (incitant à la désobéissance civile et exhortant les « frères officiers militaires, soldats, policiers, membres de milices, qui dispose[nt] d'armes » à les « *retourner* » contre les sept traîtres ; « Sans eux, la nation et le peuple cambodgiens connaîtront la paix ») [non souligné dans l'original] ; Appel de Khieu Samphan du 15 mars à l'intensification des combats (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 15 mars 1975, (Fr) 00700226-00700227 (incitant aux émeutes, aux troubles civils et au vol des armes ; « L'heure est venue pour nous de mettre un terme à l'existence des traîtres ») ; L'« appel urgent » du 17 mars (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 17 mars 1975, ERN (Fr) 00943657-00943659 (« Quelle que soit l'obstination des impérialistes américains, ils ne peuvent empêcher l'effondrement de la clique perfide composée de Lon Nol, Sirik Matak, Son Ngoc Thanh, Cheng Reng, In Tarn, Long Boret[…] et Sosthène Femandez. ») ; Hou Nim du GRUNC interpelle les moines sur la situation actuelle (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 22 mars 1975, ERN (Fr) 00943672 (« il convient de mettre un terme à l'existence des [sept] traîtres ») ; Appel publié le 25 mars par le cabinet du GRUNK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 26 mars 1975, ERN (Fr) 00700230 (KHIEU Samphan réitère la décision prise lors du Congrès national selon laquelle « *il conv[enait] à tout prix* de mettre un terme à l'existence de ces abominables traîtres fascistes ») [non souligné dans l'original] ; Les FAPLNC poursuivent l'offensive « sans compromis » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 10 avril 1975, ERN (Fr) 00937006 (où il est relevé que

ont continué d'être offertes à toutes les forces et à tous les responsables de la République (à l'exception des « sept traîtres »), à condition qu'ils cessent leur collaboration avec la République khmère sur-le-champ[13343]. Les dirigeants du GRUNK ont déclaré que les enfants de ceux qui refusaient de déserter seraient « à tout jamais considérés comme les descendants de traîtres » [traduction non officielle][13344], et ils ont prévenu qu'aucune clémence ne serait accordée et qu'un bain de sang s'en suivrait si les FALNPK rencontraient la moindre résistance après la prise de Phnom Penh[13345].

4029. En outre, KHIEU Samphan a continué d'encenser les FALNPK notamment pour avoir « éliminé » avec succès les forces de la République khmère[13346]. Le 16 avril

---

LON Nol, CHENG Heng, SOSTHÈNE Fernandez, SON Ngoc Than et IN Tam avaient fui Phnom Penh et que « [l]es habitants et la jeunesse extermineront les traîtres Sirik Matak et Long Boret, qui sont actuellement à Phnom Penh »).

[13343] Voir également « L'éditorial du FUNK salue les décisions du 2e Congrès national » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 4 mars 1975, ERN (Fr) 00943627-00943629 (exhorte la population à répondre au communiqué du Deuxième Congrès national et à se soulever) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Rapport khmer - 4 mars 1975 », Doc. n° E3/3334, 4 mars 1975, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00751929-00751931 (d'autres hommes politiques et personnalités hautes personnalités peuvent toutefois rejoindre les rangs du FUNK s'ils arrêtent « à présent » de coopérer avec LON Nol) ; Télégramme du GRUNK adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, Doc. n° E3/189, 18 mars 1975, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00186606-00186607 (le Congrès national a appelé les responsables du gouvernement de LON Nol à abandonner les sept traîtres « [pendant qu'il en est encore] temps ») ; « KHIEU Samphan fait une déclaration sur la situation actuelle » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 1er avril 1975, ERN (Fr) 00700256-00700257 ; « Khieu Samphan appelle les habitants de Phnom Penh à rallier le FUNK » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 14 avril 1975, ERN (Fr) 00700261.

[13344] *Peen [sic] Nouth Greets Compatriots on Cambodian New Year* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 13 avril 1975, ERN (En) 00166956 (« Vous devriez profitez de cette bonne occasion pour déserter [la République khmère] et rejoindre les rangs des patriotes du peuple afin d'éviter que vos enfants n'héritent d'une mauvaise réputation, car ceux-ci seront à tout jamais considérés comme les descendants de traîtres à la nation et au peuple. Vous savez que vous portez l'entière responsabilité de la bonne réputation de vos familles » [traduction non officielle]).

[13345] Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Mars 12 EA Résumé de presse », Doc. n° E3/3338, 12 mars 1975, ERN (Fr) 00763793-00763794 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Interview de Sihanouk par John Burns », Doc. n° E3/3339, 15 mars 1975, ERN (Fr) 00599768-00599769 ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Rapport sur les Khmers », Doc. n° E3/3341, 18 mars 1975, ERN (Fr) 00606716-00606717.

[13346] Voir également Publication du FUNK : Nouvelles du Cambodge (n° 698) : Discours de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/167, 10 avril 1974, ERN (Fr) S 00000122 (« Le 18 mars dernier, nos Forces armées populaires de libération nationale ont libéré une autre ville, Udong, en anéantissant tous les soldats fantoches qui s'y trouvaient ainsi que leurs renforts, soit plus de 5 000 ennemis éliminés dont 1 500 capturés ») ; Message du 14 janvier de Khieu Samphan aux combattants des FAPLNK (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 15 janvier 1975, ERN (Fr) 00725114-00725115 (« Nous avons anéanti avons anéanti près de 20 bataillons de troupes ennemies et libéré des dizaines de milliers de nos citoyens des griffes démoniaques du traître Lon Nol et de ses comparses. […] Le Mékong est l'itinéraire de transport sur lequel les traîtres avaient fondé pratiquement tous leurs espoirs de prolonger leurs ténèbres et de continuer de semer la dévastation dans notre nation et notre peuple. ») ; Khieu Samphan félicite les FAPLNK pour les victoires de Neak Luong (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 5 avril 1975, ERN (Fr) 00700258 (se félicitant d'avoir tué ou blessé 20 bataillons (5 500 soldats) et d'avoir « libéré » 50 000 personnes) ; Déclaration de KHIEU Samphan, HOU Youn et HU Nim, Doc. n° E3/637, 17 avril 1975, ERN (Fr) 00752170-00752171, 00752174 (« Selon les premières statistiques, les soldats ennemis étaient de l'ordre de 1 550 en tout et dans le nombre, il y avait des dizaines de colonels, de capitaines, de

1975, NORODOM Sihanouk a catégoriquement refusé l'offre de cessez-le-feu qui lui avait été adressée par les représentants de la République khmère (sous réserve de garantie qu'aucunes représailles ne seraient exercées pour les actes antérieurs du Gouvernement en place), engageant les « super traîtres » à fuir le pays dès lors qu'en tant que criminels de guerre, ils « ne mérit[ai]ent rien d'autre que la potence »[13347]. Le lendemain, ayant pris plusieurs quartiers de Phnom Penh, les FALNPK ont lancé un avertissement aux dirigeants restants de la République khmère en déclarant « nous ne sommes pas venus pour négocier. Nous entrons dans la capitale par la force des armes des FALNPK[13348] » [traduction non officielle].

4030. En ce qui concerne le traitement subi par les militaires de la République khmère avant 1975, les récits de réfugiés recueillis par Stephen HEDER à la frontière Thaïlandaise indiquent que les mesures initialement prises par le PCK afin de rééduquer les militaires de la République khmère capturés avaient été abandonnées au milieu de l'année 1973 et que par la suite les personnes arrêtées étaient exécutées[13349]. Lors de sa déposition devant la Chambre, Stephen HEDER n'a pas été interrogé sur ces récits et leur contenu n'a pas été confirmé. Selon le témoin expert Philip SHORT, il n'y a pas de trace de document écrit dans lequel serait énoncée la politique concernant le traitement réservé aux militaires de la République khmère avant 1975, mais il estime que l'uniformité des traitements infligés atteste l'existence d'une telle politique[13350]. La Chambre note que les conclusions tirées par le témoin expert sont fondées sur des

---

lieutenants et de sous-lieutenants, qui ont été anéantis, alors que des dizaines de milliers de personnes ont été libérés. […] En résumé, mi-janvier 1973, […] Nous avons anéanti 10 245 soldats ennemis. Nous avons libéré des dizaines de positions. Nous avons libéré le Mékong et des dizaines de milliers d'habitants. De plus, nous avons saisi des milliers de fusils. Par conséquent, l'ennemi est en train d'agoniser et de se crisper »).

[13347] Section 3 : Contexte historique, par. 234.

[13348] Le représentant des FAPLNC demande aux troupes gouvernementales de se rendre (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 17 avril 1975, ERN (Fr) 00937014.

[13349] Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, p. 22 et 23, ERN (Fr) 00648981-00648982 (aux alentours de 1973, « [c]eux dont il était prouvé qu'ils étaient des agents de LON NOL étaient exécutés. Les agents étaient encore plus détestés que les soldats de LON NOL. La plupart des soldats de LON NOL qui étaient capturés étaient amnistiés, mais tous les agents étaient exécutés. La plupart des soldats de LON NOL suivaient une rééducation de courte durée et recevaient l'ordre de ne pas retourner dans l'armée de LON NOL, puis ils étaient libérés. Ils étaient placés dans les coopératives et autorisés à retourner dans les zones de LON NOL. Après 1973, quelque 75 % des soldats de LON NOL étaient amnistiés. Avant 1973, ils l'étaient tous et ils étaient même autorisés à rentrer chez eux dans les zones contrôlées par LON NOL »).

[13350] T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 99 à 104. Voir également le livre de P. Short intitulé : « Pol Pot : anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 329 et 330, ERN (Fr) 00639784-00639785 (renvoyant aux événements survenus à Oudong le 3 mars 1974 : « Les fonctionnaires et les soldats en uniforme furent séparés des autres, conduits à l'écart et tués »).

sources limitées et elle les aborde avec prudence[13351]. Le témoin IENG Phan, ancien soldat khmer rouge, a indiqué qu'il avait reçu avant 1975 des instructions venant des échelons supérieurs de « ne pas tuer » ou maltraiter les soldats de la République khmère, mais plutôt de « les envoyer vers l'arrière »[13352]. Bien qu'il ait répondu de façon cohérente aux questions posées pendant sa déposition et qu'il ait par ailleurs été un témoin crédible, IENG Phan a reconnu qu'en tant que soldat au front, il ignorait le sort réservé aux prisonniers de guerre une fois renvoyés à l'arrière[13353]. La Chambre estime que malgré le fait que son témoignage révèle de façon crédible la nature des ordres donnés à certains soldats du front, il n'apporte aucun éclaircissement quant au sort réel réservé aux militaires de la République khmère qui s'étaient rendus aux forces des FALNPK avant 1975. La Chambre estime que les déclarations effectuées par IENG Phan ne permettent pas de se prononcer de façon certaine sur l'existence d'une politique à l'égard des militaires de la République khmère, ni quelles étaient, le cas échéant, les mesures particulières applicables.

4031. À la différence de la déposition effectuée par IENG Phan, d'autres témoins entendus à la barre ont indiqué de façon cohérente et crédible que les militaires et les responsables de la République khmère, ainsi que les membres de leurs familles, ont fait l'objet d'arrestations dans tout le pays avant le 17 avril 1975, et ont été détenus et/ou exécutés dans les zones sous contrôle des Khmers rouges[13354]. L'analyse de ces

---

[13351] T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 75 à 77 ; T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 99 à 104 ; livre de P. Short de intitulé : « Pol Pot : anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 329 et 330, ERN (Fr) 00639784-00639785. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 879 à 881.

[13352] T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 8, 9, 15, 17, 38, 39, 68 et 74.

[13353] T., 20 mai 2013 (IENG Phan), Doc. n° E1/193.1, p. 8 et 9, 73 et 74.

[13354] T., 2 février 2015 (KEV Chandara), Doc. n° E1/255.1, p. 43 et 44 (« Quand j'étais détenu dans ce centre de sécurité [Kraing Ta Chan], […] Il y en avait au moins cinquante par jour Et il n'y avait pas que des anciens soldats ou fonctionnaires de Lon Nol […]. Ces gens-là [entre autres] ont été amenés dans cette prison et y ont été exécutés. Il y a eu davantage d'exécutions en 1975 ») ; T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 59 et 60 (« je pense que j'ai été mis en détention [à Kraing Ta Chan en 1974] parce que mon père était chef de district sous le régime de Sihanouk ») ; *SORY Sen DC-Cam Interview*, Doc. n° E3/4846, 26 février 2004, ERN (En) 00527771 (« En 1973, ils m'ont interrogé sur mon passé parce que mon père avait été le chef du district par le passé. J'ai été envoyé au centre de sécurité [en 1974] ») ; T., 25 mars 2015 (SAUT Saing), Doc. n° E1/282.1, p. 46-48 (où le témoin déclare que sous la direction de *Ta* Chhen (1973-1975) au Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, il y avait plus de prisonniers qui étaient des anciens soldats ou fonctionnaires du régime de LON Nol) ; T., 3 avril 2015 (BUN Sarouen), Doc. n° E1/288.1, p. 31, 32, 50 et 51 (le père et l'oncle du témoin étaient chefs de village à Prey Chheu Teal sous la République khmère, et ont ensuite été arrêtés et détenus au Centre de sécurité de Kraing Ta Chan en 1973 ou 1974) ; T., 29 mars 2016 (CHAN Bun Leath), Doc. n° E1/410.1, p. 12 et 13 (« Dans le Mondolkiri, à l'époque, il n'y avait plus d'anciens soldats de Lon Nol. […] La question des soldats de Lon Nol appartenait, elle, au passé, elle concernait la période 1970-1975. […] Par conséquent, la plupart d'entre eux avaient fait l'objet de purges »), 13 (« Je ne le pense pas, car il n'y

témoignages vient renforcer la conclusion qu'en 1975, les responsables de la République khmère et leurs familles avaient commencé à faire l'objet de discrimination conformément à une tendance qui s'était alors manifestée dans les zones sous contrôle des Khmers rouges. La Chambre se prononcera sur la question de savoir si une telle tendance était révélatrice d'une politique impliquant la perpétration de crimes spécifiques, lorsqu'elle procèdera à l'examen de l'ensemble des éléments de preuve relatifs à l'intégralité de la période du Kampuchéa démocratique.

16.4.3.4.1.2. De l'après-17 avril 1975 jusqu'à la fin de 1975

4032. Selon Duch, « les anciens soldats et fonctionnaires du gouvernement de Lon Nol, c'était là les ennemis jurés » du PCK après le 17 avril 1975[13355]. Selon les informations qu'il avait reçues en sa qualité de directeur de S-21, « après le 17 avril, les militaires ont été systématiquement liquidés », et d'ajouter, « [a]près la libération, les soldats étaient pourchassés et ils ont pris la fuite »[13356]. L'examen par la Chambre des documents de l'époque se rapportant aux ennemis confirme que les anciens responsables de la République khmère ont en effet fait l'objet d'une attention particulière de la part du PCK en avril 1975[13357].

4033. Le témoin PRAK Khorn a fourni un témoignage clair et convaincant à propos des traitements subis par les militaires de la République khmère le 17 avril 1975. Après que « [p]as plus de 50 » militaires ont été arrêtés et rassemblés à Takhmau, PRAK Khorn les a placés dans des véhicules et « envoyé[]s à la pagode Kouk Roluos pour y être exécuté[]s », exécution dont il a personnellement été témoin alors qu'il montait la

---

avait plus de soldats de Lon Nol à l'époque. Mais, durant cette période, les soldats khmers rouges se sont entre-tués »). Voir également Procès-verbal d'audition de PHOL Phai, Doc. n° E3/7752, 7 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00342638-00342639 ; T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 30 et 31, venant confirmer le Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, p. 60 et 61, ERN (Fr) 00649019-00649020.

[13355] T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/52.1, p. 26 et 27. Voir également section 12.2.18 : Centre de sécurité S-21 : Anciens responsables de la République khmère.

[13356] T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/51.1, p. 68 et 69 (« Les documents de la division 13, les documents qui constituaient le patrimoine de S-21, mentionnaient que beaucoup de soldats, de hauts fonctionnaires ont été arrêtés… avaient été arrêtés. Donc il est clair que ces personnes ont été rassemblées, puis écrasées ») ; procès-verbal d'audition de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/429, 11 novembre 2009, p. 4 et 6, ERN (Fr) 00403931-00403933. Voir également Transcription du procès dans le cadre du dossier nº 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/5795, 29 avril 2009, p. 3 et 5, ERN (Fr) 00325954-00325956.

[13357] Voir ci-dessus, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3751.

garde. PRAK Khorn s'est tout particulièrement souvenu que l'un des militaires exécutés était un colonel, dont l'épouse, Française, et les enfants ont eux aussi été exécutés. Il a ajouté que « [s]i nous ne les avions pas exécutés à l'époque, ils nous auraient tiré dessus »[13358].

4034. Lors d'un entretien ultérieur, IENG Sary a déclaré que :

> [La] décision de *tuer* un aussi grand nombre de personnes n'a pas été prise au préalable, mais après le 17 avril, peut-être aux alentours du 20 avril, *lorsqu'il a été décidé de faire tout ce qui s'imposait* afin de rendre impossible une contre-offensive antirévolutionnaire [de la part des militaires de la République khmère]. Selon ce que l'on m'a dit, ces types avaient un plan en cas de défaite selon lequel ils tueraient les Khmers rouges dès leur arrivée et ils monteraient un coup d'État afin de reprendre le pouvoir. Lorsque j'ai demandé à avoir des détails, on m'a répondu que des perquisitions effectuées dans les domiciles d'officier[s] [de la République khmère] ont [permis la découverte] des grenades et des fusils en abondance stockés en prévision d'un tel coup d'État. Ce n'est qu'après que l'évacuation a commencé que cela est devenu manifeste et que la décision a été prise[13359] [traduction non officielle].

4035. À l'inverse, le témoin ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, a dit à la Chambre que, dès son arrivée à Phnom Penh le 20 avril 1975, des ordres ont été donnés de ne pas faire de mal aux militaires de la République khmère qui avaient rendu les armes[13360]. Lors de ses déclarations faites aux enquêteurs, il a précisé que ces instructions étaient émises par POL Pot en personne[13361]. À l'instar de la déposition de IENG Phan concernant les instructions fournies aux soldats du front[13362], celles reçues par ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, ne reflétaient pas les événements s'étant déroulés à l'arrière. Si la Chambre admet qu'il soit possible que des ordres de ne pas faire de mal aux militaires de la République khmère qui s'étaient rendus aient été donnés par le

---

[13358] T., 28 avril 2016 (PRAK Khorn), Doc. n° E1/424.1, p. 22, 23, 30 et 34.
[13359] *IENG Sary Interview by Stephen HEDER*, Doc. n° E3/537, 17 décembre 1996, p. 6, ERN (En) 00003665 [non souligné dans l'original].
[13360] T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/98.1, p. 92 et 93 confirmant le Procès-verbal d'audition de PHY Phuon, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00503921-00503922.
[13361] Procès-verbal d'audition de PHY Phuon, Doc. n° E3/24, 5 décembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00503921-00503922 (où il est expliqué que « durant la guerre, sur les champs de bataille, c'était autre chose » ; à Phnom Penh « Ils ont capitulé. Par conséquent, il ne fallait pas toucher à eux. Il était plutôt impératif de les accueillir […]. [POL Pot] a dit que « nous étions tous des Khmers » et qu'il ne fallait point toucher à eux. Voilà les paroles de POL Pot »).
[13362] Voir ci-dessus, par. 4030.

Centre du Parti, lesdits ordres se sont révélés n'être qu'une ruse, comme exposé ci-dessous[13363].

4036. Des mesures extrêmes ont été prises afin de juguler la menace d'une insurrection contre-révolutionnaire dans la zone Nord-Ouest après la libération. Dans leurs dépositions, les témoins décrivent le rassemblement, l'arrestation et l'exécution d'au moins 250 anciens militaires responsables de la République khmère à Tuol Po Chrey dans le district de Kandieng, zone Nord-Ouest, et ce, environ une semaine après le 17 avril 1975[13364]. Aux alentours de mai 1975, deux des « sept traîtres », à savoir, LONG Boret et le Prince SISOWATH Sirik Matak ont été exécutés à Phnom Penh, ce dernier ayant rejeté l'offre d'être évacué de Phnom Penh faite par l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique, John DEAN, au cours des jours qui ont précédé le 17 avril 1975, et ce, alors que son exécution était certaine[13365]. Cinq autres responsables de haut rang de la République khmère avaient, à cette époque-là, déjà été arrêtés et exécutés, dont notamment : LON Non (brigadier général démissionnaire et jeune frère de l'ancien président LON Nol)[13366], UNG Bun Hor (ancien président de l'Assemblée nationale), THOM Lim Huong (ancien ministre de l'information), CHHIM Chhuon (ancien commandant de la région militaire spéciale de Phnom Penh) et SREY Yar (ancien commandant de la brigade des parachutistes)[13367]. Les membres de la famille ainsi que

---

[13363] Voir ci-dessous, par. 4051.

[13364] Voir également T., 2 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/187.1, p. 27, 28, 71 et 73 ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, Doc. n° E3/364, 23 novembre 2008, p. 1 à 4, ERN (Fr) 00282196-00282199 ; Procès-verbal d'audition de LIM Sat, Doc. n° E3/4601, 18 novembre 2009, ERN (Fr) 00434585-00434586 ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), Doc. n° E1/218.1, p. 29 à 34, 36 à 41, 96 à 98 ; Procès-verbal d'audition de SUM Alat, Doc. n° E3/4637, 10 juin 2008, p. 3 à 6, ERN (Fr) 00274130-00274133. Voir également T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), Doc. n° E1/135.1, p. 125 à 128 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), Doc. n° E1/186.1, p. 11 à 14, 18 à 21, 22 à 24, 25 à 28, 85 à 87 ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, Doc. n° E3/5235, 15 janvier 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00285606-00285607 ; Procès-verbal d'audition de ORK Chhoem, Doc. n° E3/5500, 22 août 2009, p. 2 et 4, ERN (Fr) 00486198-00486200 ; Procès-verbal d'audition de ORK Chhoem, Doc. n° E3/9471, 2 octobre 2014, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01120201-01120202 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, par. 487 à 508.

[13365] Transcription de réunion du Cabinet à la Maison Blanche, Doc. n° E3/3445, 16 avril 1975, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00777635-00777637.

[13366] LON Non figure sur une liste élargie de 16 « supers traîtres » élaborée par NORODOM Sihanouk, lesquels « devraient être traduits en justice devant les instances de l'État afin de répondre de leurs nombreux crimes et délits odieux qu'ils ont commis contre le territoire, le peuple, la nation et l'État du Kampuchéa »). Voir Discours de NORODOM Sihanouk (Agence Kampuchéa d'Information), Doc. n° E3/1287, 2 avril 1975, ERN (Fr) S 00001970-S 00001971.

[13367] Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Récits d'Américains portant sur Phnom Penh après la chute de la ville », Doc. n° E3/4148, 4 mai 1975, ERN (Fr) 00698473-00698475. Voir également T., 28 janvier 2013 (Al ROCKOFF), Doc. n° E1/165.1, p. 47 à 49, 56 à 58 ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), Doc. n° E1/201.1, p. 55-64 ; T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), Doc. n° E1/203.1, p. 5-7 ; Rapport d'Amnesty international 1975-1976 : Kampuchéa démocratique (Cambodge), Doc. n° E3/3865, 1975-1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00607934-00607935 (IENG Sary a

les proches des responsables de haut rang de la République khmère, y compris la famille de LONG Boret, ont également été pris pour cible et arrêtés et exécutés au centre de sécurité S-21[13368].

4037. KHIEU Samphan s'est félicité de la destruction de l'ancien régime après la libération, annonçant que l'ennemi était « finalement mort dans de terribles souffrances[13369] ». En revanche, PENN Nouth, le Premier Ministre du GRUNK, a déclaré que les allégations concernant des « bain[s] de sang » dont des « traîtres » auraient été victimes à Phnom Penh, étaient « démesurément grossies », citant pour preuve « le fait que les libérateurs [GRUNK/CPNLAF] avaient encouragé les traîtres à fuir et maintenant en laissaient filer un grand nombre »[13370]. Prenant en considération le rôle factice du GRUNK[13371], la capacité réduite qu'avait PENN Nouth de commenter de façon crédible les événements survenus au Cambodge à la suite du 17 avril 1975 en raison de sa présence à Pékin, ainsi que l'opinion du Ministère français des affaires étrangères selon laquelle celui-ci « [n'a] pas, en tout cas ces jours-ci, de prise sur les événements qui se déroulent au Cambodge[13372] », la Chambre n'accorde aucun poids à la déclaration de PENN Nouth.

4038. En mai 1975, lors de rassemblements de masse et de séances de formation politique, des hauts dirigeants du PCK, dont POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, SON Sen et HU Nim, ont évoqué la présence d'ennemis à l'intérieur du pays. Selon la partie civile EM Oeun, NUON Chea a parlé d'ennemis infiltrés au sein du Parti, et

---

confirmé en novembre 1975, lors d'une visite en Thaïlande, que LONG Boret, SIRIK Matak et LON Non avaient été exécutés) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Visite de Ieng Sary en Thaïlande », Doc. n° E3/3360, 20 novembre 1975, ERN (Fr) 00769676-00769677 (IENG Sary a déclaré que LONG Boret et LON Non avaient été exécutés).

[13368] Section 12.1 : Centre de sécurité S-21, par. 2490.

[13369] Message de victoire de KHIEU Samphan, 21 avril, diffusé sur Radio Phnom Penh (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 21 avril 1975, ERN (Fr) 00845854-00845855.

[13370] Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Entretien avec M. PENN Nouth », Doc. n° E3/4132, 19 avril 1975, ERN (Fr) 00391448.

[13371] Section 3 : Contexte historique, par. 222.

[13372] Télégramme du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Entretien avec M. PENN Nouth », Doc. n° E3/4132, 19 avril 1975, ERN (Fr) 00391449 (« Il est clair que le Premier Ministre du GRUNC, comme le chef de l'État, [c.-à-d. NORODOM Sihanouk] absorbés à Pékin par mille activités protocolaires ou de relations publiques, n'ont pas, en tout cas ces jours-ci, de prise sur les événements qui se déroulent au Cambodge »). Voir également Télégramme du Ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Je me réfère à votre télégramme nº 347 », Doc. n° E3/2718, 17 avril 1975, ERN (Fr) 00391610-00391611 (« Nous avions dès réception de votre télégramme no 341, tenté de joindre M. Penn Nouth […]. Il s'est esquivé avant que je n'ai eu la possibilité de lui exposer l'objet de ma démarche. Il n'était que trop clair que nos interlocuteurs cambodgiens de Pékin, devinant ce qui motivait cette initiative, et mesurant leur impuissance, préféraient se dérober »).

toujours selon la partie civile, il « faisait référence à des gens qui avaient peut-être été soldats à la solde [des] régimes précédents, notamment ceux de Norodom Sihanouk et celui de Lon Nol[13373] ». Cela a été confirmé par trois anciens soldats de la division 310 qui ont participé aux rassemblements de mai 1975. SAM Aum, qui a été auditionné par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, s'est souvenu que SON Sen a évoqué « la purification et [l]es purges » d'ennemis, y compris « [e]n ce qui concerne les militaires, si les parents et leurs proches avaient [d]es liens avec des fonctionnaires de LON Nol ». Selon SAM Aum, ces militaires étaient considérés comme « des gens ayant une tendance indésirable »[13374]. L'appel lancé par SON Sen visant à « rechercher ceux qui ont des liens avec des tendances politiques, tels que [ceux] ayant des proches qui ont été militaires sous la République khmère » [traduction non officielle] a été confirmé par SAEM Heuan lors de son entretien avec le DC-Cam[13375]. KHOEM Samhuon a déclaré au Bureau des co-juges d'instruction que les ordres de SON Sen incluaient l'arrestation d'anciens fonctionnaires et militaires de haut rang[13376]. La Chambre considère qu'il est crédible que SON Sen ait donné des ordres visant à identifier et arrêter d'anciens militaires de la République khmère lors des rassemblements de mai 1975 à Phnom Penh[13377].

4039. L'expert David CHANDLER a fait valoir que, selon lui, après la libération, les personnes qui avaient des liens avec la République khmère sont devenues la cible d'une certaine « vengeance » aboutissant, dans de nombreux cas, à l'exécution[13378]. Certains articles publiés à l'époque ont fait état d'informations selon lesquelles, à partir de mai 1975, les anciens fonctionnaires et militaires républicains ainsi que leurs familles ont eu à s'acquitter d'une « dette de sang », des ordres ayant apparemment été donnés par les dirigeants du Parti d'« élimine[r] tous les officiers supérieurs de l'armée »,

---

[13373] T., 23 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/113.1, p. 86 à 92.
[13374] Procès-verbal d'audition de SAM Aun, Doc. n° E3/10731, 18 avril 2016, p. 6 et 7, ERN (Fr) 01399824-01399825.
[13375] *SAEM Heuan alias Kim DC-Cam Interview*, Doc. n° E3/7516, 28 février 2005, ERN (En) 00183598.
[13376] Procès-verbal d'audition de KHOEM Samhuon, Doc. n° E3/3962, 6 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355873-00355874.
[13377] Voir également Entretien de HENG Samrin avec Ben KIERNAN, Doc. n° E3/1568, 2 décembre 1991, ERN (Fr) 00743356-00743357 (lors de son entretien avec Ben KIERNAN, HENG Samrin a déclaré que la direction du PCK n'ordonnait pas aux cadres de tuer – ils utilisaient le terme général « *komchat* » et non « *komtec* » (à savoir, tuer) – mais qu'ils donnaient des instructions selon lesquelles les dirigeants du régime de LON Nol ne devaient pas être autorisés à « rester dans le système »).
[13378] T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 8 à 10. Voir également T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/91.1, p. 23 à 24.

notamment les officiers du rang de lieutenant à celui de colonel[13379]. Un ordre de la zone spéciale donné le 4 juin 1975 indique que « [l]e Parti a examiné » les dix-sept personnes dont les noms sont énumérés et ordonne « de les exécuter », demandant que les « camarades [mettent] en application le principe du Parti »[13380].

4040. TOAT Thoeun, le chef adjoint de l'état-major de la zone Nord-Ouest, qui a comparu devant la Chambre de la Cour suprême, s'est souvenu d'une réunion qui s'était tenue environ un mois après la libération et à laquelle avait participé RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait entendu parler de « [t]oute politique [ou d']une déclaration générale sur ce qu'il fallait faire avec les soldats de Lon Nol », il a répondu qu'il avait entendu parler de la diffusion d'une « politique de l'échelon supérieur » – qui, selon lui, s'entendait « du Centre [du Parti] » – laquelle « visait à écraser tous les anciens impérialistes » et « les anciens féodaux ». La « politique » n'a pas été bien accueillie par les responsables de zone et de secteur que l'on aurait entendu dire, selon le témoin, qu'ils prévoyaient demander au Centre du Parti « d'épargner les vies des anciens soldats »[13381].

[13379] Article du *Washington Post* intitulé : « Les Cambodgiens sont en train de s'acquitter d'une 'dette de sang' », Doc. n° E3/3370, 12 mai 1975, ERN (Fr) 00701545-00701546 (« Peu de temps après s'être emparés de Phnom Penh […] les communistes ont diffusé les instructions secrètes suivantes : 'Éliminez tous les officiers supérieurs de l'armée ainsi que les hauts fonctionnaires du gouvernement. Vous devez agir en secret. Supprimez également les fonctionnaires provinciaux qui doivent au Parti communiste une dette de sang'. […] Une unité, transmettant des ordres émanant du haut commandement communiste, a appelé à l'exécution de tous les officiers de l'armée, du rang de lieutenant à celui de colonel, y compris de leurs femmes et de leurs enfants. »). Voir également article du *Los Angeles Times* intitulé : « Vaste bain de sang au Cambodge », Doc. n° E3/3393, 4 mai 1975, ERN (Fr) 00597059 (« Les premières victimes du bain de sang seraient les officiers de l'armée cambodgienne et certains responsables du gouvernement. Tous les officiers, jusqu'au grade de sous-lieutenant, doivent être exécutés avec leurs épouses ») ; article de S. Heder intitulé : « Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique : la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative », Doc. n° E3/4527, p. 11 à 12, ERN (Fr) 00792923-00792924 (où sont évoquées des sessions de formation politique menées en mai et juin 1975 : « Ce fut apparemment à cette occasion que Pol [Pot] et Nuon [Chea] avaient affiné et élargi les catégories dont tous les membres devaient être tués, afin d'y inclure les 'officiers, en commençant par les généraux, pour aller jusqu'aux lieutenants, ainsi que les *kinh,* les policiers, les membres de la police militaire et les fonctionnaires réactionnaires' »).

[13380] Décision du KD, Doc. n° E3/832, 4 juin 1975, ERN (Fr) 00290118-00290119 (où sont énumérés un « agent secret » et 16 « soldats », soit un sous-lieutenant, cinq lieutenants, un capitaine, trois commandants, cinq lieutenants-colonels et un colonel ; un soldat est décrit comme étant « absolument pour le régime républicain » et les membres de la famille de trois soldats sont décrits comme étant des « traîtres »).

[13381] T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), F1/3.1, p. 133 à 137. La Chambre a considéré que la déposition de TOAT Thoeun concorde en grande partie avec ses déclarations et l'estime crédible. Voir section 12.1 : Factions internes, par. 1935.

4041. Les dépositions des témoins effectuées à la barre, les éléments de preuve produits par des parties civiles, les déclarations écrites des témoins et les documents de l'époque figurant au dossier montrent clairement que les anciens membres de haut rang des forces armées et fonctionnaires de la République khmère, y compris leurs familles, ont été activement recherchés immédiatement après la libération, sur tout le territoire

du Cambodge et pendant toute l'année 1975[13382], de même que la disparition de ces personnes[13383], leur arrestation[13384] et/ou leur exécution[13385].

[13382] Voir, par exemple, Transcription d'audition de IENG Phan, Doc. n° E3/419.1, 23 novembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00910872-00910873 (le témoin, un soldat khmer rouge, a reçu pour instruction, après l'évacuation de Phnom Penh, de repérer les militaires de LON Nol) ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Samhuon, Doc. n° E3/3962, 6 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00355873-00355874 (En mai 1975, SON Sen a ordonné d'arrêter les fonctionnaires et les militaires haut placés de la République khmère) ; Procès-verbal d'audition de CHHIM Srorn, Doc. n° E3/9827, 11 mars 2014, p. 5 et 6, ERN (Fr) 01203303-01203304 (Les Khmers rouges « ont fait des recherches pour détecter les personnes liées au régime de Lon Nol, par exemple les commandos. Puis ils les ont rassemblés dans un seul endroit pour pouvoir les tuer facilement. ») ; Procès-verbal d'audition de PEN Thol, Doc. n° E3/9775, 10 août 2015, p. 3 et 4, ERN (Fr) 01433091-01433092 (« [C]eux que nous avons reçu l'ordre d'arrêter [à Kampong Siem] avaient un lien avec le régime de Lon Nol, comme les fonctionnaires, les soldats, les gendarmes, les policiers, les enseignants. »). Voir également Mémorandum du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », Doc. n° E3/3472, 15 juillet 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00751958-00751959 (où il est rapporté que les Khmers rouges ont donné l'ordre de tuer tous les militaires et tous les fonctionnaires de l'ancien régime).

[13383] Voir, par exemple, T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), Doc. n° E1/136.1, p. 45 à 47, 77 à 79 et 112 à 114 (Ancien membre de l'armée de l'air de la République khmère, il relate que son père, deux oncles ainsi que d'autres membres de sa famille élargie, qui faisaient aussi partie des forces armées de la République khmère, ont disparu après la libération) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), Doc. n° E1/138.1, p. 28 à 31 (Le mari de la partie civile, capitaine dans les forces armées de la République khmère, aurait affirmé qu'après le 17 avril 1975, le PCK – les Khmers rouges –, « [e]n voyant des [marques au niveau de la cheville montrant que les personnes portaient] des bottes […] ont conclu que c'était des soldats et les arrêtaient » ; le beau-frère de la partie civile, ancien militaire, retourna vers Phnom Penh depuis Preak Ang, province de Siem Reap, après avoir entendu une annonce, et on ne le revit plus. « Nous en avons conclu qu'il a été exécuté par les Khmers rouges. ») ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), Doc. n° E1/147.1, p. 90 à 91 (La partie civile évoque son évacuation de Phnom Penh, le 17 avril 1975 : « Lorsque nous sommes arrivés à Bati [Takeo], les personnes venant de Phnom Penh ont été hébergées chez le Peuple de base. Ceux-ci pouvaient se rendre compte immédiatement du fait de savoir si telle ou telle personne était un soldat ou un fonctionnaire. Au bout de quelques… quelques jours, ces évacués-là n'étaient plus présents. ») ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), Doc. n° E1/197.1, p. 77 à 78 (La partie civile a été policier sous le régime de la République khmère, mais a réussi à le cacher aux Khmers rouges : « […] des officiers [des militaires de Lon Nol] allant… dont le rang allait de lieutenant major à capitaine… et ils ont été emmenés les uns après les autres. ») ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 18 à 19 et 29 à 32 (Le témoin, qui était le chef adjoint du village de Prey Srangae, indique avoir été témoin de la disparition de 15 familles du district de Baray, province de Kampong Thom : « […] certaines parmi elles avaient servi dans la fonction publique, d'autres dans l'armée […] Je ne les ai jamais vus revenir. ») ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 59 à 61 (Ancien soldat Khmer rouge, le témoin a entendu dire après la libération que les personnes dont il était déterminé qu'elles avaient un lien avec le régime de Lon Nol étaient arrêtées et emmenées, « et puis elles ont disparu. ». Il mentionne : « Ce sont d'autres personnes qui m'ont dit qu'elles allaient être tuées. ») ; T., 10 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/498.1, p. 83 à 84 et 102 à 103 (La partie civile, qui, en 1971, fut défroquée et enrôlée dans la division 1, décrit la disparition de son frère et d'autres soldats à Pochentong, qui avaient répondu aux appels des Khmers rouges les enjoignant de monter à bord de camions pour se rendre dans leur village natal : « Ils sont montés à bord de ces véhicules et ils ont disparu. ») ; Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, Doc. n° E3/9746, 16 juillet 2014, p. 3 à 5, ERN (Fr) 01333756-01333758 (Le témoin, qui était membre de la commune de Sanlong, déclare : « ils ont exécuté tous les officiers de LON Nol, à partir du grade de sous-lieutenant [une ou deux semaines après la chute du régime de la République khmère]. […] Je ne les ai pas vus revenir, ce qui m'a fait conclure qu'ils devaient être tués. » L'ordre « émanait sûrement du sommet de la hiérarchie avant d'être transmis à l'échelon du district. ») ; Procès-verbal d'audition de NGET Yi, Doc. n° E3/9832, 9 juillet 2014, p. 7 à 8, ERN (Fr) 01046986-01046987 (Le témoin travaillait comme garde au village de Damnak Kansèng, province de Pursat ; peu après la libération, dit-il, « ils recherchaient ceux [du] régime de LON Nol et les envoyaient à la rééducation. […] mais je ne les ai jamais vus revenir. ») ; Témoignages de réfugiés, Doc. n° E3/4590, diverses dates, p. 7 à 8, ERN (Fr) 00410342-00410343 (« Aussi la même réponse chez tous les réfugiés : ils faisaient

disparaître tous les militaires, tous les fonctionnaires, […] tous ceux qui avaient un semblant d'autorité chez Lon Nol devaient disparaître. Tous les intellectuels, étudiants ou autres, on ne les gardait pas... », au lendemain de la libération).

[13384] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de BUN Thien, Doc. n° E3/5498, 17 août 2009, p. 6 à 7, ERN (Fr) 00416524-00416525 (Le témoin, ancien soldat Khmer Rouge, a déclaré : « Non, on n'a emmené que ceux qui avaient été des gradés […] à compter des sous-lieutenants », après la libération) ; lettre de l'ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR-BUON, ancien général des Forces armées nationales khmères (FANK) », Doc. n° E3/2666, 23 juin 1975, p. 7 à 8, ERN (Fr) 00386862-00386863 (Tous les soldats qui n'avaient pas été abattus ont été regroupés dans des camps ; les exécutions avaient lieu presque chaque jour dans un camp de Kampong Thom) ; Procès-verbal d'audition de CHAN Sokeat, Doc. n° E3/5169, 21 avril 2008, p. 5 à 6, ERN (Fr) 00272315-00272316 (Le témoin a été détenu au centre de détention de la pagode de Cha, province de Svay Rieng, qui, à la mi-1975, « servait à incarcérer des prisonniers soldats de Lon Nol. ») ; Procès-verbal d'audition de KHEM Chhoeun, Doc. n° E3/7749, 16 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00233274-00233275 (ancien responsable dans une coopérative du village de Toul Torteung, le témoin déclare : « [En 1975, à Takeo] [o]n procédait à des arrestations des gens. On cherchait à arrêter les soldats et les fonctionnaires de Lon Nol. ») ; Procès-verbal d'audition de PHOL Phai, Doc. n° E3/7752, 7 août 2008, p. 6 à 7, ERN (Fr) 00342642-00342643 (Après 1975, dit le témoin, « J'ai déjà [établi] les biographies des [personnes] arrivé[e]s récemment dans le village, puis les ai envoyées à la commune. Durant mon travail comme chef d[u] village [de Krang Lvea, province de Kompong Chhnang], on a arrêté des personnes dans ce village parce qu'on a appris que ceux-là étaient des anciens professeurs, des militaires et des policiers. ») ; Procès-verbal d'audition de KUNG Samat, Doc. n° E3/5232, 22 décembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00285024-00285025 (ancien soldat du régiment 4, le témoin a vu qu'on avait mis à part les soldats et les gens ordinaires, regroupés à un endroit, qui étaient évacués vers Kampong Chhnang après la libération).

[13385] Voir, par exemple, T., 10 avril 2012 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/179.1, p. 15 à 16 (où le témoin raconte qu'un homme qu'il a interviewé lui avait dit que : « […] l'*Angkar* voulait que les soldats et les hauts fonctionnaires écrivent leurs noms sur un tableau à la pagode de Kien Svay [province de Kandal]. […] Ce soir-là, ils ont rassemblé ces hauts fonctionnaires et ces militaires et les ont exécutés dans le lac. Je l'ai su le 22 ou le 23 avril 1975. ») ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), Doc. n° E1/138.1, p. 15 à 18 (À leur arrivée dans la province de Pursat, en 1975, les Khmers rouges ont appris que son mari avait été un soldat pour la République khmère ; elle et son mari ont été arrêtés et son mari a été exécuté) ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), Doc. n° E1/140.1, p. 16 à 19, 31 à 33, 115 et 116 (Le témoin a entendu Koeun dire que dans les jours qui ont suivi le 17 avril 1975, « [d]es haut-parleurs ont été installés [par les Khmers rouges] pour diffuser de la propagande le long des routes, et ceux [les anciens soldats] qui se présentaient étaient immédiatement arrêtés et pouvaient finalement être exécutés » à l'ouest de Preaek Pnov, province de Kandal) ; T., 12 novembre 2012 (PE CHUY Chipse), Doc. n° E1/143.1, p. 70 à 71, 73 à 75 et 92 à 94 (où le témoin se souvient que d'anciens fonctionnaires transportés par camion depuis Siem Reap étaient envoyés à l'exécution ; ceux qui étaient évacués vers Kampong Kdei n'étaient pas détenus, ils étaient plutôt interrogés et ensuite exécutés) ; T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/149.1, p. 43 à 45 (« Les soldats de Lon Nol à partir du rang de lieutenant 'majeur' (*sic*), se sont réunis […]. Ceux qui avaient un rang moins élevé se sont rassemblés près du nouveau pont, le 23 avril, dans une école. À 5 heures du matin, le 23 avril 1979 – dit le témoin –, un camion est venu chercher tous ces officiers militaires ainsi que tous les fonctionnaires et chefs de département pour quitter Battambang par la route nationale n° 5. Pour les soldats de rang inférieur, en deçà du rang de lieutenant 'major', ils ont été transportés vers Pailin par camion. […] Je l'ai appris […] de la bouche d'un chauffeur. D'après lui, les soldats avaient été transportés vers le mont Thipakdei, après quoi ils y avaient été exécutés. ») ; T., 2 juillet 2013 (LEV Lam), Doc. n° E1/216.1, p. 26 à 27 (« Après la réunion et après avoir réglé la question des biographies, certaines personnes[, soit les évacués du 17-avril qui avaient été identifiés comme étant des soldats de Lon Nol,] ont disparu. Elles ont été éliminées. […] Mon oncle […] a été emmené et exécuté […] à 3 ou 4 kilomètres à l'ouest du village. ») ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 77 à 78 (où le témoin précise qu'après la libération, « les […] khmers rouges cherchaient à éliminer tous les soldats de Lon Nol ») ; T., 8 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/364.1, p. 97 à 100 (Le 17 avril 1975, un ancien militaire gradé « a été arrêté, emmené et tué par balle au coin de Phnum Krapeu », dans le district de Banan, province de Battambang) ; T., 9 décembre 2015 (PRUM Sarun), Doc. n° E1/365.1, p. 8 à 9 (où le témoin a déclaré qu'il avait dû enterrer les cadavres d'un soldat et de son épouse, qui avaient été exécutés, car « l'odeur aurait été beaucoup trop forte pour les villageois ») ; Procès-verbal d'audition de CHEK Vanthang, Doc. n° E3/5188, 18 juin 2008, p. 2, ERN (Fr) 00384369 (après le 17 avril 1975, le mari du témoin, ancien soldat de l'armée de la République khmère posté à Siem Reap, a été arrêté et exécuté) ; Procès-verbal d'audition de CHUCH Punlork, Doc.

16.4.3.4.1.3. Du début de 1976 au 6 janvier 1979

4042. Après la campagne de déplacement des populations des villes et des zones rurales vers des coopératives et des sites de travail, on s'est empressé de faire porter la responsabilité des défaillances de l'insoutenable régime collectiviste à tous les éléments de l'ancien régime. Selon le numéro de septembre-octobre 1976 de la revue *Étendard révolutionnaire*, la plupart des « conflits » constatés dans la base étaient dus aux habitants destitués qui avaient été membres de l'ancien régime :

> Dans la base, à l'origine des conflits que nous avons pu identifier, il y avait en majorité des fonctionnaires, des policiers, des militaires et des élèves. En effet, les capitalistes et les propriétaires terriens, eux, ne se montraient pas. Ils étaient les initiateurs, mais ils ne se montraient pas. Ils se contentaient de financer en argent et laissaient les agents de l'État se montrer et agir[13386].

4043. Il est indiqué dans le même numéro qu'on ne pouvait faire confiance ni aux éléments qui ne se corrigeraient pas, ni à leur famille, en soulignant que « [quand] ils meurent, ils [enseignent à] leurs enfants [à] continuer [de] lutter contre le communisme[13387] ».

---

n° E3/5211, 26 août 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00485979-00485980 (les militaires de la République khmère ont été rassemblés et envoyés par camion pour être exécutés dans le district de Phnom Sampov, province de Battambang) ; Procès-verbal d'audition de POV Sinuon, Doc. n° E3/5545, 29 septembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00424100-00424101 (ancien militaire de la République khmère, le père du témoin a été fusillé par les Khmers rouges le 17 avril 1975, à Pursat) ; Procès-verbal d'audition de UT Seng, Doc. n° E3/5267, 14 janvier 2009, p. 9 à 10, ERN (Fr) 00482936-00482937 (« Ceux qui étaient favorables à l'ancien régime ont été exécutés en 1975. […] Quant à ceux qui avaient étudié à Phnom Penh, et étaient retournés à leur village, ils ont été exécutés par familles entières. […] ils disaient que : 'L'herbe, il faut l'arracher jusqu'à la racine'. ») ; Procès-verbal d'audition de MUN Mot, Doc. n° E3/9564, 25 juillet 2014, p. 5, ERN (En) 01044795 (où le témoin décrit l'exécution d'un ancien chef de village sous le régime de la République khmère, de son épouse, de son fils et de sa fille) ; Mémorandum du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », Doc. n° E3/3472, 15 juillet 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00751959-00751960 (L'un des récits décrit l'exécution à Mongkol Borei de dix anciens fonctionnaires et de leurs familles, soit environ 60 personnes au total) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « La vie au Cambodge », Doc. n° E3/3559, 31 mars 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00751965-00751966 (Entre le 17 et le 20 avril 1975, les Khmers rouges ont tué tous les officiers militaires, les fonctionnaires, le chef du village, les hommes d'affaires et les milices locales de Phnom Srok, ainsi que leurs familles.) ; Autres communications reçues de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), Doc. n° E3/3327, 25 janvier 1979, p. 2, ERN (Fr) 00723700.

[13386] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/10, septembre-octobre 1976, p. 28 à 30, ERN (Fr) 00491895-00491897.

[13387] Voir ci-dessus, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3860.

4044. IENG Sary a reconnu qu'à cette époque le PCK avait décidé de distinguer « ceux qui soutenaient Lon Nol » des personnes de la base et « [d]es pauvres des villes »[13388]. En effet, les éléments de preuve produits devant la Chambre établissent clairement que, s'agissant des anciens responsables de la République khmère ainsi que de leurs familles, les registres et les biographies ont été systématiquement passés au crible pour déterminer la classe à laquelle ils appartenaient et leur profession antérieure[13389]. Ils ont été incités à révéler leurs antécédents sous prétexte qu'ils iraient rencontrer NORODOM Sihanouk[13390], seraient envoyés à des sessions de formation ou iraient rencontrer l'*Angkar*[13391], ou reprendraient leurs fonctions antérieures[13392].

4045. En ce qui concerne particulièrement les anciens militaires de la République khmère, l'expert David CHANDLER a considéré que l'emprisonnement et l'exécution

---

[13388] Entretien de IENG Sary avec Elizabeth BECKER, Doc. n° E3/94, 22 juillet 1981, ERN (Fr) 00602002. (« En 1976, nous avons commencé à diviser les personnes. […] En tant que Président, Pol Pot a résumé la décision collectivement. À l'époque, nous avons entériné la répartition suivante : 1) les personnes de la base, 2) les pauvres des villes, 3) ceux qui soutenaient Lon Nol. »).

[13389] Voir, par exemple, T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), Doc. n° E1/136.1, p. 42 à 45 (zone Sud-Ouest) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), Doc. n° E1/148.1, p. 24 à 25 (Phnom Penh) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay), Doc. n° E1/170.1, p. 23 à 24 (Phnom Penh) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), Doc. n° E1/199.1, p. 24 à 26 (Phnom Penh) ; T., 2 juillet 2013 (LEV Lam), Doc. n° E1/216.1, p. 24 à 27 (zone Ouest) ; T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 93 à 94 (zone Sud-Ouest) ; T., 7 mai 2015 (EK Hoeun), Doc. n° E1/298.1, p. 38 à 40 (zone Sud-Ouest) ; T., 19 mai 2015 (OR Ho), Doc. n° E1/301.1, p. 19 à 22 (ancienne zone Nord) ; T., 11 juin 2015 (KEO Kin), Doc. n° E1/314.1, p. 53 à 55 (ancienne zone Nord) ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 85 à 86 (zone Sud-Ouest) ; T., 11 août 2015 (LAT Suoy), Doc. n° E1/328.1, p. 59 à 60 (zone Nord-Ouest) ; T., 17 août 2015 (CHHUM Seng), Doc. n° E1/331.1, p. 77 à 79 (zone Nord-Ouest). Voir également T., 16 décembre 2015 (PAK Sok), Doc. n° E1/369.1, p. 71 à 73 (les cadres du PCK étaient aussi périodiquement appelés à rédiger leur biographie pour que soient écartés ceux qui avaient des liens avec la République khmère).

[13390] Voir, par exemple, T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/149.1, p. 49 à 52 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), Doc. n° E1/186.1, p. 3 à 4 ; T., 13 octobre 2016 (CHEAL Choeun), Doc. n° E1/483.1, p. 124 à 128 ; T., 17 octobre 2016 (CHEAL Choeun), Doc. n° E1/484.1, p. 8 à 9 (où le témoin déclare qu'ils ont tous été tués).

[13391] Voir, par exemple, T., 30 avril 2013 (UNG Chhat), Doc. n° E1/186.1, p. 4 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), Doc. n° E1/188.1, p. 10 à 12 ; T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), Doc. n° E1/218.1, p. 20 à 21 (On avait promis aux soldats qu'ils allaient « rencontrer l'*Angkar* ».) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 50 à 51 et 80 à 82. Voir également T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 31 à 33, qui corrobore le contenu du Rapport de S. Heder et M. Matsushita intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », Doc. n° E3/1714, février-mars 1980, p. 41 à 42, ERN (Fr) 00649000-00649001 (« La méthode d'arrestation consiste toujours à convoquer quelqu'un à des sessions d'étude. […] La même méthode était utilisée contre les officiers de LON NOL en 1975. On leur demandait d'aller rencontrer [l'*Angkar*] volontairement, pour obtenir le pardon, mais ils étaient juste emmenés et exécutés. »).

[13392] Voir, par exemple, T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), Doc. n° E1/148.1, p. 24 à 25 ; T., 10 novembre 2016 (OU Dav), Doc. n° E1/498.1, p. 81 à 83 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), Doc. n° E1/138.1, p. 28 à 30 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 71 à 74 ; T., 25 août 2016 (YOS Phal), Doc. n° E1/464.1, p. 43 à 44. Voir également T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), Doc. n° E1/179.1, p. 30 à 32 (« L'*Angkar* était très forte pour mentir. […] l'*Angkar* a dit aux gens d'inscrire leurs noms sur un tableau, promettant un travail. L'*Angkar* les a dupés et les a éliminés. »).

des membres de ce groupe ont continué pendant toute la durée du régime du Kampuchéa démocratique, bien qu'à la mi-1975, il avait été « officiellement » mis fin à une campagne de persécution dirigée par le PCK contre les soldats républicains[13393]. L'expert Philip SHORT a quant à lui conclu que « les soldats […] à partir d'un certain rang » et « des hauts fonctionnaires […] ont été exécutés », ajoutant qu'il y a « des témoignages abondants » dans ce sens d'après ses recherches et son expérience[13394]. En dépit du fait qu'un grand nombre d'anciens fonctionnaires ont réussi à dissimuler leur identité pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, Philip SHORT estime que l'exécution des anciens militaires a été une pratique « systématique » qui correspondait à un mode opératoire répandu dans l'ensemble du pays[13395]. Comme il est indiqué ci-dessous à la section 16.4.3.4.2, les conclusions de David CHANDLER et de Philip SHORT concordent avec les éléments de preuve versés aux débats dans les deux procès dans le cadre du dossier n° 002.

4046. Des autres éléments de preuve font état de ce que le traitement discriminatoire dont les responsables de la République khmère ont été victimes, a continué de la mi-1975 jusqu'à la fin de 1976[13396]. Les disparitions, les arrestations et/ou les exécutions

[13393] T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER), Doc. n° E1/93.1, p. 8 à 10.
[13394] T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 96 à 98.
[13395] T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/190.1, p. 89 à 90.
[13396] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de PRUM Sarun, Doc. n° E3/5187, 18 juin 2008, p. 4 à 5, ERN (Fr) 00274186-00274187 (« À cette époque-là, [en 1976,] les Khmers rouges ont évacué les familles des anciens [militaires] de LON Nol vers la base d'[Au] Pongmoan [Battambang]. […] On cherchait à éliminer les hauts responsables de l'armée de LON Nol. ») ; Procès-verbal d'audition de SENG Srun, Doc. n° E3/1692, 11 août 2008, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00337422-00337424 (Au début de 1976, les soldats étaient arrêtés et détenus) ; Procès-verbal d'audition de AP Chroeng, Doc. n° E3/9788, 27 mars 2015, Doc. n° E3/9788, p. 13 et 14, ERN (Fr) 01399601-01399602 (« D'autres unités étaient chargées de les exécuter [, en 1976 ou 1977]. Mon oncle, mes cousins et d'autres proches ont tous servi le régime de LON Nol et ils ont été exécutés dans le district de Kandieng. Ils ont été transportés en camion pour y être exécutés. ») ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « La vie au Cambodge », Doc. n° E3/3559, 31 mars 1976, p. 2, 3 et 17 à 18, ERN (Fr) 00751964-00751965, 00751979-00751980 (Des réfugiés des provinces cambodgiennes proches de la Thaïlande ont signalé l'exécution, depuis le 1er janvier 1976, de professeurs, d'étudiants et de simples soldats de LON Nol) ; Mémorandum du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* », Doc. n° E3/3472, 15 juillet 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00751958-00751959 (où il est signalé que depuis le 1er janvier 1976, les Khmers rouges ont exécuté des professeurs, des étudiants et des subalternes des forces armées de la République khmère) ; Document présenté par Amnesty International conformément à la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (ECOSOC), Doc. n° E3/4521, 15 août 1978, ERN (Fr) 00616844-00616845 (où sont signalées des exécutions sommaires de nombreuses personnes à cause des postes qu'ils occupaient dans l'administration précédente et, dans certains cas, des parents de ceux qui étaient considérés comme des traîtres ou ennemis auraient aussi été exécutés. De nombreux réfugiés ont affirmé que des exécutions massives d'officiers de l'ancienne armée républicaine ont eu lieu en 1975 et au début de 1976, quelquefois également de membres de leurs familles. Ils ont été soit exécutés, soit emmenés et n'ont jamais reparu).

de responsables haut rang de la République khmère se sont intensifiées en 1977[13397] et se sont poursuivies pendant toute l'année 1978[13398].

[13397] Voir, par exemple, T., 14 janvier 2016 (YOU Vann), Doc. n° E1/376.1, p. 63 à 65 (« Nous avions besoin d'enregistrer le nombre de soldats de l'ancien régime dans chacun des villages. […] Si cette famille avait des membres qui étaient des soldats, nous enregistrions seulement les parents. Si nous identifiions que cette personne était soldat, nous enregistrions seulement cette personne en tant que soldat, et sa femme, c'est tout. ») ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 30 à 32 (s'agissant de la disparition de ses frères en 1977 dans la zone Est, la partie civile a déclaré : « Bien sûr que c'était [– leur disparition et leur mort –] lié [à leur profession précédente] parce qu[e] [les Khmers rouges] savaient que mon frère était policier et mon frère aîné était soldat. ») ; T., 24 octobre 2016 (PREAP Sokhoeurn), Doc. n° E1/488.1, p. 21 à 23 (« Entre 1975 et 1977, à cette époque-là, ils cherchaient les gens qui étaient rattachés ou affiliés, ou avaient une tendance sympathisante pour le gouvernement de Lon Nol. À cette époque-là, mon frère Ol […], qui était soldat du régime de Lon Nol, a été arrêté pour être exécuté. Son épouse a été mise dans un camion. Il y a également deux autres femmes […] [dont les] maris ont été accusés d'avoir des liens avec un réseau et ont été arrêtés en 1975 ou 1976. En 1977, ces femmes ont également été identifiées et emmenées en camion pour être tuées. […] [Quant à mon frère,] on l'a recherché, on l'a identifié comme soldat de Lon Nol, il a été arrêté, puis exécuté. […] J'ai également entendu dire que mon père, lui aussi, aurait été emmené pour être tué. ») ; Procès-verbal d'audition de CHAN Sokeat, Doc. n° E3/5169, 21 avril 2008, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00272315-00272317 (des « gens du [Sud-Ouest] » sont venus « arrêter les soldats de Lon Nol » en 1977, à Svay Rieng et « [c]ertains ont été arrêtés en 1978 ») ; Procès-verbal d'audition de HUN Sa, Doc. n° E3/5228, 19 novembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00337436-00337437 (où le témoin raconte ce qu'il a vu après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest : « J'ai vu de mes propres yeux conduire ces trois personnes [des soldats de Lon Nol] et puis leur tirer dessus. ») ; Procès-verbal d'audition de YANG Sokhom, Doc. n° E3/9778, 15 septembre 2014, p. 6 à 7 et 11, 01054045-01054046, 01054050 (Les participants aux réunions de district tenues à Pursat à partir de la mi-1977 se faisaient dire « qu'il fallait éliminer tous les ennemis rebelles », parlant concrètement des fonctionnaires et militaires de la République khmère) ; Procès-verbal d'audition de ORK Chhoem, Doc. n° E3/9471, 2 octobre 2014, p. 16 à 18, ERN (Fr) 011202114-011202116 (faisant référence aux exécutions perpétrées dans le district de Bakan avant la mi-1977, le témoin déclare : « J'ai entendu dire que [les Khmers rouges] avaient reçu des informations indiquant qu'il s'agissait d'anciens fonctionnaires de l'administration de LON Nol. ») ; Procès-verbal d'audition de CHECH Sopha, Doc. n° E3/9831, 13 octobre 2014, p. 6 à 7, ERN (Fr) 01120251-01120252 (En 1977, toute la famille de l'oncle du témoin, dont certains membres avaient été soldats sous le régime de la République khmère, a été « massacré[e] »). Voir également T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), Doc. n° E1/222.1, p. 60 à 62, (où S. Heder confirme ce qu'il a écrit dans son livre intitulé : « *Seven Candidates for Prosecution : Accountability for the Crimes of the Khmer Rouge* » [Sept individus passibles de poursuites : responsabilité pour les crimes commis par les Khmers rouges], Doc. n° E3/48, mars 2004, p. 2, ERN (Fr) 00954968).

[13398] Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition de CHAN Sokeat, Doc. n° E3/5169, 21 avril 2008, p. 5 à 7, ERN (Fr) 00272315-00272317 (le témoin déclare dans sa déposition, s'agissant de l'arrestation et de la disparition en 1977 et 1978, à Svay Rieng, de soldats de LON Nol : « […] les vêtements de ces soldats ont été renvoyés aux villageois, ce qui leur laissait croire qu'ils avaient été tous exécutés. ») ; Procès-verbal d'audition de IM An, Doc. n° E3/7737, 17 juin 2008, p. 5 à 6, ERN (Fr) 00226157-00226158 (À la fin de l'année 1978, des cadres khmers rouges sont allés chercher le témoin, « puisqu'ils avaient appris que j'étais chargé de diriger cinquante familles sous le régime de LON Nol » dit-il) ; Procès-verbal d'audition de IN Choeun, Doc. n° E3/5185, 17 juin 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00226160-00226162 (En 1978, le neveu du témoin et d'autres personnes ont été arrêtés et conduits sous escorte à la pagode Kirirum [Kampong Speu], « Leang [ayant] été accusé d'être [un] ancien [membre de la] police militaire du régime de LON Nol ») ; Procès-verbal d'audition de HENG Chuy, Doc. n° E3/5215, 9 septembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00224537-00224538 (en 1978, d'anciens militaires, policiers et responsables gouvernementaux ont été détenus à Siem Reap et plus tard emmenés en camion) ; Procès-verbal d'audition de CHHIM Srorn, Doc. n° E3/9827, 11 mars 2014, p. 5 à 7, ERN (Fr) 01203303-01203305 (« Ceux qui étaient liés au régime de Lon Nol ont été tués vers août 1978 dans la forêt à Orongang, située dans la commune de Trâpaing Chorng[, district de Bakan]. 7 jours plus tard, j'ai senti la puanteur qui se dégageait des tranchées, lorsque je conduisais ma charrette à la rencontre de ma femme. […] Je l'ai su parce que 28 personnes de mon unité ont été tuées. Elles étaient toutes [des] anciens soldats

4047. Le PCK a activement cherché à faire revenir les « traîtres » de haut rang qui avaient fui le pays après le 17 avril 1975[13399]. Les éléments de preuve démontrent également que certains officiels de rang inférieur et sous-officiers qui avaient servi sous l'ancien régime et qui n'avaient pas été exécutés après le 17 avril 1975, ainsi que leurs familles, ont été internés dans des centres de sécurité ou forcés de réaliser des travaux physiques[13400]. La crainte toujours présente d'une rébellion contre-révolutionnaire de la part de responsables républicains a néanmoins entraîné la mise en œuvre implacable de mesures particulières contre *tous* les responsables de l'ancien régime[13401]. En effet, la revue *Étendard révolutionnaire*, qui a continué jusqu'aux tout derniers jours du Kampuchéa démocratique de faire l'éloge de l'élimination des responsables de la République khmère[13402], a relevé qu'en 1975, les « noyaux durs […], c'est-à-dire les gens du méprisable LON Nol » comptaient de quelque quarante à soixante mille soldats qu'il fallait « balayer » et « écraser »[13403].

---

et commandos de Lon Nol. […] J'ai vu des nuages de mouches sur les tranchées, mais non les corps. ») ; Procès-verbal d'audition de LY Lonn, Doc. n° E3/9769, 13 mai 2014, p. 14 à 15, ERN (Fr) 01114094-01114095 (« Cela s'est passé au milieu de l'année 1978. C'était d'ailleurs la dernière fois qu'ils massacraient des soldats gouvernementaux de LON Nol [dans le district de Bakan]. ») ; Documents de politique étrangère n^{os} 25 du Royaume-Uni : Les violations des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/3319, 14 juillet 1978, ERN (Fr) 00606699.

[13399] Voir, par exemple, Communiqué de la mission du GRUNK à Paris, E3/1352, 28 mars 1975, p. 1, ERN (En) 00488015 (où la mission rappelle à la communauté internationale que SOSTHENE Fernandez, qui s'était enfui en France, restait un des sept traîtres condamnés par le Congrès national et encourage l'opinion à soutenir la déclaration du Congrès national) ; Note du Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : Chronique cambodgienne (septembre 1976), Doc. n° E3/491, 15 octobre 1976, p. 4 à 5, ERN (Fr) 00389120-00389121 (Les autorités du Kampuchéa démocratique ont demandé à plusieurs reprises à la Thaïlande de leur livrer les réfugiés cambodgiens notablement liés au régime de LON Nol, dont le général SEK Sam Siet, le colonel KETH Reth, le colonel CHOU Deth et l'ancien Ministre de la justice, BAN Sang).

[13400] Voir, par exemple, T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), Doc. n° E1/149.1, p. 43 à 45 (« Pour les soldats de rang inférieur, en deçà du rang de lieutenant 'major', ils ont été transportés vers Pailin par camion. […] Ils avaient reçu l'ordre de travailler la terre près de Ou Pong Moan. ») ; T., 26 janvier 2015 (CHOU Koemlan), Doc. n° E1/252.1, p. 69 à 70 (où elle déclare que les travailleurs étaient accusés d'être paresseux et menacés d'exécution) ; T., 20 août 2015 (TAK Boy), Doc. n° E1/334.1, p. 5 à 6 (selon le témoin, d'anciens soldats et lui-même ont été transférés à un endroit, à l'ouest de Nam Tau, pour défricher une forêt pendant sept mois) ; Procès-verbal d'audition de BUN Sat, 5 mai 2008, Doc. n° E3/7709, p. 4, ERN (Fr) 00272509 (la pagode de Chheu Teal était un centre de détention où se trouvaient environ sept cents jeunes. Ce groupe était composé d'élèves, de militaires et d'enseignants du régime de LON Nol.).

[13401] Voir ci-dessus, note de bas de page 13382.

[13402] Voir, par exemple, *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/747, août 1978, p. 21 à 22, ERN (Fr) 00499810-00499811 (« En l'espace seulement d'un mois, notre Parti avait réussi à libérer les villages, les communes et le pays à hauteur de 70 à 75 %. Si nous avions eu un mois de plus, le mouvement révolutionnaire aurait pu sans aucun doute possible balayer toute la bande des traîtres de LON Nol, *sans qu'il en reste l'ombre d'une miette*. » [non souligné dans l'original]). Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3847.

[13403] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/5, août 1975, p. 20 à 23, ERN (Fr) 00538970-00538973 (« En revanche, le Parti a conclu que les ennemis étaient les impérialistes américains, les gens de Thieu Ky

4048. Les télégrammes produits devant la Chambre attestent que des rapports concernant l'arrestation des responsables de la République khmère étaient régulièrement transmis à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary et VORN Vet ainsi qu'au Bureau 870 tout au long des années 1976 et 1977[13404]. Occupant les postes symboliques de chefs de l'État en 1976 et 1977, PENN Nouth, en sa qualité de Premier Ministre du GRUNK et KHIEU Samphan, ce dernier ayant ensuite été nommé Président du Présidium de l'État, ont reçu des lettres d'Amnesty International dans lesquelles l'organisation leur faisait part de ses préoccupations concernant les récits de réfugiés faisant état d'exécutions sommaires de civils et de militaires de la République khmère et les pressant d'enquêter sur ces allégations[13405]. N'ayant reçu aucune réponse, Amnesty International —rejointe dans son initiative par la Commission des droits de l'homme de l'ONU — a renouvelé son appel en mai 1978[13406].

[…] mais leurs noyaux durs étaient les traîtres au Cambodge, c'est-à-dire les gens du méprisable LON Nol. […] Ne serait-ce que sur le plan militaire, même, à cette époque, nos effectifs militaires étaient peu nombreux alors que les ennemis disposaient de plus de quarante mille soldats. Et si on comptait également leurs gendarmes, ils avaient plus de soixante mille forces armées. Ça, c'est sur le plan des forces armées. Quant au corps des volontaires et de la milice, les ennemis en avaient des dizaines de milliers et des centaines de milliers encore. Quant à nous, l'échelon militaire le plus élevé était tout simplement la compagnie. En revanche, en quelques mois, on a réussi à nettoyer les ennemis, entièrement. »).

[13404] Voir, par exemple, Télégramme du KD, Doc. n° E3/511 [Doc. n° E3/952], 2 avril 1976, ERN (Fr) 00350762 (rapport de KE Pauk adressé à POL Pot, NUON Chea et SON Sen ainsi qu'au bureau 870 concernant la situation de l'ennemi dans la zone Nord, notamment concernant d'anciens soldats qui affichaient des photos de LON Nol ainsi que le communiqué de ce dernier en date du 18 mars 1970) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/1144, 5 septembre 1977, ERN (Fr) 00532725-00532728 (rapport du secteur 801 adressé à POL Pot, NUON Chea, IENG Sary, VORN Vet et SON Sen les informant du fait que des fonctionnaires, des policiers et des soldats de l'ancien régime avaient été découverts et que seul un petit nombre restaient à découvrir) ; Télégramme du KD, Doc. n° E3/996 [Doc. n° E3/995], 19 mars 1978, p. 1 à 2, ERN (Fr) 0097362-0097363 (rapport du secrétaire de la zone Nord adressé à POL Pot, IENG Sary, NUON Chea et VORN Vet ainsi qu'au bureau 870 les informant que les ennemis « ont contacté des anciens policiers, soldats et fonctionnaires qui se sont déguisés en 'membres du peuple nouveau'. Ce n'est que suite à leurs actions menées contre nous que nous avons pu les reconnaître clairement. En même temps, nous avons éliminé leurs réseaux organisés. Jusqu'à présent, la situation des ennemis infiltrés s'est calmée. Certains anciens soldats, policiers et fonctionnaires ont pris la fuite, après que nous avons éliminé environ 20 têtes. Nous avons pris des mesures pour les poursuivre. ») ; Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/1094, 4 août 1978, ERN (Fr) 00593523-00593524 (Rapport mensuel de la zone Ouest à l'*Angkar*, où il est fait état que les éléments ennemis étaient [dépistés] « au sein de différentes unités et au sein de l'armée, ainsi que [les] éléments du 17 avril [y compris] des anciens fonctionnaires. »). Voir également Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/4103, 11 avril 1977, p. 4, ERN (Fr) 00612838 ; Rapport du Kampuchéa démocratique, Doc. n° E3/2450, 17 à 19 septembre 1977, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00623747-00623749.

[13405] Rapport d'Amnesty International 1975-1976, Doc. n° E3/4520, mai 1976, ERN (Fr) 00596731 ; lettre d'Amnesty International à KHIEU Samphan, Doc. n° E3/3864, 28 février 1977, ERN (Fr) 00271499-00271500.

[13406] Article du *Los Angeles Times* intitulé : « Les Cambodgiens : une espèce menacée », Doc. n° E3/4492, 7 mai 1978, ERN (Fr) 00715652-00715653. Voir également Communiqué de presse d'Amnesty International, Doc. n° E3/3311, 8 mai 1977, ERN (Fr) 00607922-00607923.

4049. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'une politique ayant consisté à prendre de manière générale des mesures particulières contre les anciens responsables de la République khmère, ces mesures ayant pour objet de les assujettir à un traitement discriminatoire, a existé durant toute la période du Kampuchéa démocratique et que cette politique a été mise en œuvre par l'ensemble du réseau administratif du Parti, composé de secrétaires à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à l'échelon local, de cadres du PCK et de membres de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa. La Chambre va à présent examiner la portée de cette politique et les crimes relevant du projet commun.

16.4.3.4.2. *Caractère criminel de la politique*

4050. S'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre est saisie de faits ayant trait à la mise en œuvre de cette politique par le biais d'une entreprise criminelle commune dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, sur le site de travail du Barrage du 1er janvier et au centre de sécurité S-21[13407]. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre considère que la politique ayant consisté à prendre des mesures hostiles contre les anciens responsables de la République khmère impliquait la commission de crimes relevant du projet commun.

4051. *Meurtre* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de meurtre a été commis à l'encontre des anciens responsables de la République khmère dans les centres de sécurité de S-21 et de Kraing Ta Chan au lendemain du 17 avril 1975[13408]. Elle rappelle que l'exécution des membres de ce groupe après la libération reflète l'affirmation de Duch selon laquelle ils étaient devenus des « ennemis jurés » après le 17 avril 1975 et étaient de ce fait « pourchassés » par les autorités. Même si Duch n'a pas précisé pendant combien de temps les anciens responsables de la République khmère ont été pourchassés, les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue rejoignent son affirmation selon laquelle les « gens du régime Lon Nol » qui constituaient la catégorie des ennemis les plus dangereux étaient

[13407] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13408] Section 12.2.18 : Centre de sécurité S-21 : Anciens responsables de la République khmère (voir également section 12.2.24.1.1 : Qualification juridique des faits : Meurtre) ; section 12.3.12.1 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Meurtre.

« écrasés en secret »[13409]. Ces conclusions concordent par ailleurs avec la déclaration de IENG Sary selon laquelle la décision « de faire tout ce qui s'imposait » a été prise dans les jours qui ont suivi la libération – autour du 20 avril – afin de rendre impossible une attaque contre-révolutionnaire par les forces républicaines[13410]. Il y a par ailleurs une résonance certaine entre le moment et l'ampleur des arrestations et des exécutions survenues dans le district de Tram Kak et les événements qui se sont produits à Tuol Po Chrey[13411].

4052. Dans sa déposition, ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, est venu directement contredire l'idée qu'il existait une politique visant clairement à tuer les militaires de la République khmère[13412]. La Chambre relève que le témoin était particulièrement bien placé aux côtés des dirigeants du PCK à Phnom Penh à partir du 20 avril 1975 au moment précis où la ville avait été en grande partie vidée de sa population locale, y compris les défenseurs de la République khmère. Cependant dans ses déclarations, l'intéressé n'indique pas clairement s'il a effectivement vu des dirigeants républicains, notamment des soldats, après son arrivée dans la capitale[13413]. Il n'a pas non plus été en mesure de témoigner au sujet des faits qui se sont produits à l'extérieur de Phnom Penh au lendemain de la libération. La Chambre estime que l'ordre qui aurait été donné par POL Pot de ne pas faire de mal aux soldats républicains, tel que rapporté par ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, ne reflète pas les faits qui se sont réellement produits sur le terrain après le 20 avril 1975.

4053. En tout état de cause, la Chambre considère comme crédible l'affirmation de IENG Sary selon laquelle la « décision de tuer » prise par les dirigeants du PCK a été formalisée le 20 avril 1975 ou vers cette date dans le but d'empêcher une contre-révolution et que par conséquent la décision a été mise en œuvre de façon systématique - y compris dans les coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan. La Chambre considère qu'il est établi que la politique qui, à partir du 20 avril 1975, a pris pour cible tous les anciens responsables de la République khmère, en vue

[13409] Transcription du procès dans le cadre du dossier n° 001 (KAING Guek Eav), Doc. n° E3/345, 18 mai 2009, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00328551-00328552.
[13410] Voir ci-dessus, par. 4034.
[13411] Voir ci-dessus, par. 4036.
[13412] Voir ci-dessus, par. 4035.
[13413] T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), Doc. n° E1/98.1, p. 91 et 92 (où il indique qu'il n'a plus vu d'« ennemis » après l'évacuation de Phnom Penh ; faisant fort probablement référence aux agents du KGB et de la CIA).

de les exécuter, a été mise en œuvre afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène d'ouvriers-paysans.

4054. Le fait qu'à compter de la fin du mois de mai 1975, il ait été dérogé à cette politique pendant une courte durée est largement corroboré. Plusieurs témoins se sont souvenus des grands rassemblements et des sessions de formation politiques tenus en mai 1975 à Phnom Penh auxquels assistaient les hauts dirigeants dont POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan[13414], et au cours desquels SON Sen a parlé de la nécessité de « rechercher », « dépister » les soldats affiliés au gouvernement de LON Nol et d'en « faire le tri ». Ces déclarations ont été corroborées par HENG Samrin qui s'est souvenu avec précision que, lors des grands rassemblements qui ont eu lieu en mai 1975, les instances dirigeantes du PCK n'ont pas donné pour instruction aux cadres de tuer mais qu'elles ont plutôt demandé que les dirigeants républicains soient empêchés de « rester dans le système »[13415]. De façon cohérente avec ces éléments de preuve, la Chambre a considéré qu'il est établi que des directives ont été effectivement données dans le district Tram Kak de ne pas maltraiter les anciens militaires de la République khmère, y compris ceux ayant un grade supérieur à celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel[13416]. La Chambre est convaincue qu'une directive visant à ne pas maltraiter les militaires de haut rang de la République khmère a été donnée par les instances dirigeantes du PCK lors de rassemblements qui se sont tenus à Phnom Penh à la fin mai 1975.

4055. La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de meurtre a été commis à l'encontre des anciens hauts responsables de la République khmère au centre de sécurité S-21 (à partir d'octobre 1975)[13417] et au centre de sécurité

[13414] Voir ci-dessus, par. 3736.
[13415] Voir ci-dessus, note de bas de page 13377.
[13416] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 967. Voir également section 10.1.6.3 : Coopératives de Tram Kak : Directives concernant les évacués et les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère.
[13417] Section 12.2.24.1.1 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Meurtre. La première exécution d'éléments de la République khmère enregistrée datait d'octobre 1975. Voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2488.

de Kraing Ta Chan (à partir d'avril 1977)[13418]. Elle a expressément constaté que les officiers supérieurs et les hauts fonctionnaires ont été arrêtés et exécutés à S-21 dès octobre 1975 et que ces arrestations et exécutions se sont poursuivies pendant la période d'activité du centre de sécurité, atteignant un chiffre record en 1976[13419]. À Kraing Ta Chan, les fonctionnaires et militaires républicains ont été la cible d'arrestations à compter d'avril et mai 1977[13420]. Les anciens militaires, en particulier, ont été gardés à Kraing Ta Chan pendant une période d'une semaine tout au plus avant d'être exécutés tandis que les « officiers supérieurs » – y compris ceux occupant le rang de lieutenant et de sous-lieutenant – ont été gardés à l'extérieur du centre de détention et ont été emmenés à pied directement au site d'exécution sans être ni détenus ni interrogés[13421].

4056. De façon cohérente avec l'existence d'exécutions de militaires et de fonctionnaires républicains de haut rang dans tout le pays en 1976, 1977 et 1978 qui ont été perpétrées selon un même mode opératoire général[13422], la Chambre considère qu'il est établi que la politique ayant consisté à prendre des mesures hostiles contre ce groupe avait pour objectif d'en exécuter les membres dès octobre 1975 et qu'elle s'est poursuivie jusqu'à la fin de la période du Kampuchéa démocratique. Elle est convaincue que cette politique a été mise en œuvre afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène d'ouvriers-paysans.

4057. Ayant établi qu'une politique visant à prendre des mesures particulières contre tous les responsables de la République khmère aux fins de les exécuter a existé à compter du 20 avril 1975 jusqu'à la fin mai 1975 puis, s'agissant des militaires et civils qui étaient gradés, à partir d'octobre 1975 jusqu'à la fin de la période du Kampuchéa

[13418] Section 12.3.12.1 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Meurtre (où la Chambre a conclu que la survie était l'exception au centre de sécurité de Kraing Ta Chan). Voir également section 12.3.11.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Peuple nouveau et anciens responsables de la République khmère (où la Chambre a conclu que les fonctionnaires et militaires de la République khmère étaient envoyés au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, en particulier, à partir du mois d'avril 1977).
[13419] Section 12.2.18 : Centre de sécurité S-21 : Anciens responsables de la République khmère.
[13420] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2840.
[13421] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2840 (voir également section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Peuple nouveau et anciens responsables de la République khmère, par. 2801).
[13422] Voir ci-dessus, 4046.

démocratique, la Chambre considère que le crime contre l'humanité de meurtre, tel qu'il a été établi, s'agissant de ces périodes dans les centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan, relevait du projet commun.

4058. *Persécution pour motifs politiques* – La Chambre a considéré qu'il est établi que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques a été commis à l'encontre des anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère pendant toute la période du Kampuchéa démocratique dans les coopératives de Tram Kak, aux centres de sécurité de Kraing Ta Chan et S-21 et au site de travail du Barrage du 1er janvier[13423].

4059. En plus d'avoir été la cible d'exécutions (comme précisé ci-dessus), la Chambre a considéré qu'il est établi que les anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère ont été victimes de différentes manières d'arrestation, de détention, de torture et de disparitions dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au site de travail du Barrage du 1er janvier et au centre de sécurité S-21[13424]. Les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue révèlent une campagne délibérée

[13423] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1175 (concernant les disparitions et les exécutions) ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1690 (concernant l'identification des militaires de la République khmère, leur arrestation et disparition) ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2601 (concernant les arrestations, les détentions, les interrogatoires, la torture et les exécutions) ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2813 (concernant les arrestations, les détentions et les exécutions). Voir également section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1666 et 1577 (note de bas de page 5375) (concernant la mort d'anciens fonctionnaires de la République).

[13424] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1175 et 1179 (au lendemain du 17 avril 1975, les anciens militaires et policiers de la République khmère étaient filtrés à la pagode Champa et plusieurs ont par la suite disparu. À partir des mois d'avril et mai 1977, des mesures particulières étaient prises à l'encontre des anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, lesquelles aboutissaient à leur arrestation et exécution). Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1201 (où la Chambre a conclu que d'anciens militaires et enseignants avaient disparu au lendemain du 17 avril 1975) ; section 11.2.21 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Traitement réservé au peuple nouveau par rapport au peuple ancien ; section 11.2.23 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Mesures dirigées contre les anciens responsables de la République khmère (où il est question de l'identification de ce groupe aux fins d'arrestation et de disparition) ; section 11.2.24.3 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs politiques (des soldats haut gradés étaient filtrés dans le but de les arrêter et beaucoup d'anciens soldats ont disparu) ; section 11.2.24.6 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées (de manière générale) ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2599 (où il est question de l'identification, de l'arrestation, de la détention et de la torture de ce groupe avant l'exécution) ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2577 ; section 12.2.24.1.5 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Torture (de manière générale) ; section 12.3.13.6 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Torture (de manière générale). Pour le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, voir également par. 2799 (où il est expressément fait mention de la torture d'un militaire soupçonné d'être un haut gradé) et 2813 (à partir d'avril 1977, des mesures particulières étaient spécifiquement prises contre les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère, lesquelles aboutissaient à leur arrestation et à leur exécution).

et prolongée de discrimination visant spécifiquement tous les anciens responsables républicains présents sur ces sites pendant toute la période du Kampuchéa démocratique. La Chambre est convaincue que, de façon parfaitement cohérente avec l'existence d'un mode opératoire généralisé d'arrestations, de disparitions et de discriminations dont ont été victimes les anciens agents de la République khmère avant le 17 avril 1975[13425], après la libération en 1975[13426], en 1976, 1977 et 1978[13427], il a existé pendant toute la période du Kampuchéa démocratique une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre *tous* les responsables de la République khmère et des membres de leurs familles afin de les soumettre à un traitement discriminatoire et que cette intention spécifique était partagée aussi bien par les auteurs directs que par les participants à l'entreprise criminelle.

4060. La Chambre est convaincue que cette politique a été mise en œuvre afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de défendre le pays contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société homogène d'ouvriers-paysans. La Chambre considère que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques commis contre les anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère et les membres de leurs familles pendant toute la période du Kampuchéa démocratique dans les coopératives de Tram Kak, au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au site de travail du Barrage du 1er janvier et au centre de sécurité S-21, relevait du projet commun.

16.4.3.4.3. *Conclusion*

4061. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la politique ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les anciens éléments de la République khmère aux fins de les soumettre à un traitement discriminatoire était intrinsèquement liée au projet commun. Cette politique impliquait la commission des crimes contre l'humanité de meurtre (d'une part, pour la période allant du 20 avril 1975 à la fin mai 1975 et, d'autre part, pour la période allant d'octobre 1975 au 6 janvier 1979) et de persécution pour motifs politiques (pendant toute la période du Kampuchéa

[13425] Voir ci-dessus, par. 4031.
[13426] Voir ci-dessus, par. 4041.
[13427] Voir ci-dessus, par. 4046.

démocratique) comme moyen de réaliser le projet commun, ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel.

16.4.4. ***Réglementation du mariage***

4062. La Décision de renvoi retient que les dirigeants du PCK ont instauré une politique destinée à réglementer le mariage[13428]. Selon la Décision de renvoi, le PCK avait l'intention de refonder le concept du mariage en vue de réglementer les relations sexuelles, de se substituer aux parents dans le choix du conjoint approprié, de forcer les couples à se marier et de les encourager à avoir des enfants dans le but d'augmenter la population du pays à 20 millions en l'espace de 10 à 15 ans[13429]. Les arguments des parties concernant cette politique ont été examinés dans la section 14 : Réglementation du mariage.

16.4.4.1. *Existence de la politique*

4063. L'existence d'une politique ayant eu pour but de réglementer la fondation des familles et le mariage en vigueur dès 1974 et qui a été mise en œuvre dans tout le pays par l'ensemble du réseau administratif du Parti, composé de secrétaires à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à l'échelon local, de cadres du PCK et de membres de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa a été établie ci-dessus dans la section 14 : Réglementation du mariage[13430]. La Chambre va à présent examiner la portée de cette politique et les crimes relevant du projet commun.

16.4.4.2. *Caractère criminel de la politique*

4064. S'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre est saisie de faits ayant trait à la mise en œuvre de cette politique par le biais d'une entreprise criminelle commune[13431] dans l'ensemble du pays et plus précisément dans les coopératives de Tram Kak, aux sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma[13432]. Pour les raisons exposées ci-dessous, la

[13428] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13429] Décision de renvoi, par. 216 à 218.
[13430] Voir également section 3.5 : Contexte historique : Le mariage au Cambodge avant 1975.
[13431] Voir ci-dessus, par. 3728.
[13432] Section 14.3.11 : Réglementation du mariage : Faits concernant les sites de crimes nommément visés dans les poursuites qui sont considérés comme étant établis.

Chambre considère que la politique ayant consisté à réglementer la fondation des familles et le mariage impliquait la commission de crimes relevant du projet commun.

4065. *Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés* – La Chambre a considéré que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains a été commis à l'occasion des faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés[13433]. Elle a estimé que le PCK avait mis en œuvre cette politique dans le but d'augmenter la population du pays en l'espace de 10 à 15 ans[13434]. Ce faisant, le PCK cherchait activement à remplacer l'institution traditionnelle du mariage en instaurant une réglementation, mise en œuvre par les autorités locales conformément aux directives du Centre du Parti, fondée sur l'appariement arbitraire de couples sans aucun concours de la part des personnes concernées ou de leurs familles[13435]. La célébration des mariages avait perdu tout caractère cérémoniel ; les couples devaient proclamer envers l'*Angkar* leur engagement à avoir des enfants, à s'employer à travailler avec ardeur pour bâtir le pays, à travailler dur pour augmenter la production de riz ou à adhérer aux politiques du Kampuchéa démocratique. Des annonces concernant les politiques à suivre étaient faites à l'occasion des célébrations des mariages par les responsables du Parti, y compris sur la nécessité d'augmenter la population et de travailler dur pour le PCK afin de réaliser les plans de travail fixés par l'*Angkar*[13436]. Les nouveaux époux étaient contraints de se marier et de consommer le mariage pour satisfaire à la volonté de l'*Angkar* et produire des enfants pour la révolution afin qu'à l'avenir ceux-ci construisent le pays et le défendent contre les ennemis[13437]. Ceux qui ne se conformaient pas à ces exigences vivaient dans la crainte d'être dénoncé, battu ou maltraité par son conjoint ou par les autorités du PCK, d'être envoyé en rééducation ou d'être emmené et tué[13438].

[13433] Section 14.4.1 : Réglementation du mariage : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés ; section 14.4.2 : Réglementation du mariage : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols commis dans le contexte des mariages forcés.
[13434] Section 14.3.2.2 : Réglementation du mariage : Buts de la politique de réglementation du mariage.
[13435] Sections 14.3.4 à 14.3.6 : Réglementation du mariage.
[13436] Section 14.3.7 : Réglementation du mariage : Cérémonies de mariage.
[13437] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3646.
[13438] Section 14.4.2 : Réglementation du mariage : Qualification juridique des faits : Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de viols commis dans le contexte des mariages forcés.

4066. La Chambre considère que les mariages étaient arrangés de force et que leur consommation était imposée dans le but d'augmenter la population du Kampuchéa démocratique. Cette politique a été mise en œuvre afin de favoriser la réalisation du projet commun ayant consisté à accomplir une révolution socialiste rapide à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but, notamment, de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la société. Ayant établi que le PCK considérait le Vietnam comme étant son ennemi « éternel » et comme constituant la plus grande menace pour la pérennité du Kampuchéa démocratique[13439], la Chambre est en outre convaincue que, considérée à moyen et long terme, cette politique avait pour but de servir à lutter contre le principal ennemi, à savoir les Vietnamiens. La Chambre considère que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés, tel qu'il a été établi par la Chambre, relevait du projet commun.

16.4.4.3. *Conclusion*

4067. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que la politique ayant consisté à réglementer le mariage et la fondation des familles était intrinsèquement liée au projet commun. Cette politique a impliqué la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés comme moyen de réaliser le projet commun, ce qui a donc eu pour effet de lui conférer un caractère criminel.

16.4.5. ***Qualification juridique des faits***

4068. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que, du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 au moins, les hauts responsables du PCK partageaient le projet commun d'accomplir au Cambodge une révolution socialiste rapide, à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en

[13439] Section 13.3.5.2 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Éléments de preuve tendant à établir l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens. Voir ci-dessus, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3843 et 3853.

une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans. Le projet commun a été mis en œuvre dans tout le Kampuchéa démocratique par l'ensemble du réseau administratif du Parti, composé de secrétaires à l'échelon des zones, des secteurs, des districts et à l'échelon local, des cadres du PCK et des forces de l'ARK par le truchement d'au moins cinq politiques. La Chambre a considéré qu'il est établi que ces politiques étaient intrinsèquement liées au projet commun et impliquaient la commission de crimes. Elle considère par conséquent que le projet commun était en soi de nature criminelle. Dès lors, il convient de rejeter les arguments par lesquels la Défense de NUON Chea affirme le contraire.

4069. Comme il est démontré aux sections 16.2 à 16.4 ci-dessus, un groupe de plusieurs personnes, parmi lesquelles les hauts dirigeants POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan, IENG Sary, IENG Thirith, SON Sen et VORN Vet (jusqu'à son arrestation à la fin de l'année 1978), ainsi que des secrétaires de zone, dont *Ta* Mok, KE Pauk, KOY Thuon (jusqu'à son assignation à résidence à la mi-1976), CHOU Chet (jusqu'à son arrestation en mars 1978), RUOS Nhim (jusqu'à son arrestation en mai-juin 1978) et SAO Phim (jusqu'à son suicide en juin 1978) partageaient le projet commun.

4070. Comme cela est exposé en détail dans les sections 10 à 14 du présent jugement, des hauts dirigeants du PCK ont personnellement supervisé la mise en œuvre des différentes politiques. En sa qualité de chef d'État en titre, KHIEU Samphan a prôné le projet commun et a encouragé les masses à le mettre en œuvre au moyen des politiques. NUON Chea et SON Sen ont exercé directement la direction du centre de sécurité S-21, ont personnellement donné des directives à KAING Guek Eav, *alias* Duch, sur les activités du centre et ont ordonné l'exécution des prisonniers. En sa qualité de chef d'état-major, SON Sen jouissait d'une autorité générale sur le centre de sécurité de Au Kanseng qui était administré par la division militaire 801 du Centre et il relayait régulièrement des informations au Centre du Parti concernant ses activités, y compris l'exécution de plus de 100 prisonniers jaraïs. NUON Chea et POL Pot ont personnellement donné des directives au secrétaire du secteur 105 qui supervisait le centre de sécurité de Phnom Kraol et veillait à ce que toutes les directives de l'échelon supérieur soient appliquées dans tout le secteur autonome. En sa qualité de secrétaire de la zone Sud-Ouest, *Ta* Mok a été impliqué dans l'échange de nombreux rapports

concernant des exécutions entre le secteur 13, qui administrait directement le centre de sécurité de Kraing Ta Chan et la zone.

4071. *Ta* Mok a aussi continué à être constamment associé aux activités dans le district de Tram Kak, en visitant en personne les coopératives de Tram Kak et en donnant aux cadres du secteur 13 des directives sur la mise en œuvre de la politique économique du Parti dans ces coopératives. KE Pauk était responsable de la construction du Barrage du 1er janvier et adressait des rapports sur sa construction au Bureau 870. RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest a souvent visité le Barrage de Trapeang Thma, envoyait des rapports détaillés sur les conditions de vie et de travail dans la zone au Bureau 870 et supervisait directement le comité du secteur 5 responsable de la construction du barrage. Le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang relevait de la supervision de la division 502 de l'ARK, dont le commandant SOU Met se rendait régulièrement sur le site, relayait des directives aux cadres qui supervisaient l'aérodrome, faisait rapport à SON Sen et était régulièrement en contact avec Duch au sujet du transfert des prisonniers au centre de sécurité S-21. Par ailleurs, KE Pauk supervisait le secteur 41 de la zone Centrale (ancienne zone Nord) pendant la période des purges massives opérées par les cadres de la zone Sud-Ouest et était responsable du génocide de la population chame dans ce secteur.

4072. SAO Phim a contribué à la répression de l'insurrection chame d'octobre 1975, a directement supervisé la destruction des communautés vietnamiennes et chames par des méthodes génocidaires dans les secteurs 20, 21, 22, 23 et 24 de la zone Est et a été remplacé comme secrétaire de zone par SON Sen après sa mort au milieu de 1978. Enfin, les directives concernant l'arrangement des mariages étaient acheminées du haut vers le bas de l'ensemble de la hiérarchie du PCK, depuis POL Pot jusqu'aux comités des échelons inférieurs en passant par les secrétaires de secteur.

4073. La Chambre considère que les participants susmentionnés à l'entreprise criminelle commune se sont servis de personnes ayant agi en tant qu'auteurs directs pour commettre les crimes perpétrés en vue de la réalisation du projet commun. Pour avoir conçu, mis en œuvre, contrôlé les cinq politiques, pour y avoir contribué tout en occupant des positions d'autorité dans le Kampuchéa démocratique, les participants susmentionnés à l'entreprise criminelle commune sont responsables des crimes établis dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

4074. Ayant établi que NUON Chea et KHIEU Samphan ont adhéré au projet commun avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, la Chambre va à présent évaluer dans quelle mesure ils ont participé au projet commun et si leur contribution a été déterminante dans la commission des crimes qui en relevaient.

17. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE NUON CHEA

4075. Dans la Décision de renvoi, s'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, il est reproché à NUON Chea d'avoir commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève et le crime de génocide par meurtre s'agissant des membres de la population vietnamienne et de la population chame[13440]. En outre, NUON Chea doit répondre des infractions comprises dans la portée des poursuites sur la base des modes de participation que sont la planification, l'incitation à commettre, le fait d'ordonner, l'aide et encouragement et, à titre subsidiaire, la responsabilité du supérieur hiérarchique[13441].

4076. La Défense de NUON Chea soutient de manière générale que « les éléments de preuve montrent que les principaux éléments constitutifs des modes de participation qui lui sont reprochés — en particulier la participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie — n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable[13442] » [traduction non officielle]. La Chambre rappelle qu'elle a examiné les différents aspects de cet argument dans les parties pertinentes du présent jugement[13443].

4077. Pour apprécier la responsabilité pénale de NUON Chea, la Chambre se fondera sur son analyse des rôles et fonctions assumés par ce dernier ainsi que de son comportement durant la période du KD, tels qu'ils ressortent des éléments de preuve présentés dans le cadre du dossier nº 002. Pour évaluer dans quelle mesure il savait, au moment des faits, que les crimes reprochés étaient commis ou devaient l'être et pour apprécier l'étendue de sa contribution à cet égard, la Chambre examinera l'ensemble des déclarations de NUON Chea et son comportement, y compris en tant que de besoin les déclarations faites après la chute du régime du KD.

[13440] Décision de renvoi, par. 1521 à 1531, 1532 et 1533 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 6 i).
[13441] Décision de renvoi, par. 1543 à 1560 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 6 ii).
[13442] Conclusions finales de NUON Chea, par. 125.
[13443] Voir, par exemple, section 12.1 : Factions internes ; section 16 : Le projet commun ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea.

17.1. Analyse des éléments dont la connaissance par l'Accusé est requise selon les différents modes de participation reprochés

4078. La connaissance que NUON Chea avait des politiques, des modes opératoires récurrents et des crimes spécifiques relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est un élément pertinent devant être pris en compte pour permettre à la Chambre de déterminer si les conditions générales d'application de tous les modes de participation sont réunies[13444], et c'est donc cette question qu'elle abordera en premier. Le niveau de connaissance requis varie selon que les actes reprochés à l'Accusé se sont produits avant, pendant ou après la commission des crimes[13445]. Ainsi, dans la présente section, la Chambre examinera ce que savait NUON Chea avant, pendant et après la commission des crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

4079. NUON Chea a fait plusieurs déclarations concernant la connaissance qu'il a pu avoir des politiques que le PCK était en train de mettre en œuvre et des crimes qui étaient commis. De plus, tout au long de la période relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, NUON Chea avait largement accès aux informations concernant les crimes commis.

17.1.1. *Conscience que l'Accusé avait de ce que des crimes seraient très probablement commis*

4080. Fervent partisan de la nécessité de mener la « lutte des classes[13446] », NUON Chea s'est placé au centre d'un mouvement révolutionnaire qui, sans discontinuer, aussi bien avant qu'après le 17 avril 1975, a stratifié la population en classes et établi différentes catégories de personnes selon le type de menaces qu'elles étaient susceptibles de représenter et qui étaient appelées des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur[13447]. Depuis le Premier Congrès du Parti tenu en 1960, NUON Chea était Secrétaire adjoint du Parti et, pendant toute la période du KD, il était membre de plein

[13444] Pour le droit applicable à chaque mode de participation, voir section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle.
[13445] Section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 3715, 3717, 3719 à 3720, 3722 et 3725.
[13446] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 520 à 525.
[13447] Section 16 : Le projet commun, par. 3734 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3839 à 3840 ; section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4127 et 4142.

droit tant du Comité central que du Comité permanent[13448]. Dans l'exercice de ses fonctions, il a joué un rôle crucial dans la conception de la ligne du Parti, qui s'inspirait de l'idéologie marxiste-léniniste de la révolution communiste par la lutte armée, ainsi que dans l'élaboration des politiques du Parti prévoyant que quiconque rejetait ou menaçait la ligne du Parti ou ses politiques pouvait être considéré comme un ennemi[13449]. Durant toute la période d'existence du Parti, NUON Chea était le responsable principal des questions de propagande, par lesquelles il exerçait fermement son emprise sur le discours savamment élaboré du PCK. Il était l'un des principaux auteurs des revues éducatives du Parti intitulées *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, dont le contenu était sous son contrôle ultime[13450]. Par ailleurs, il a présidé ou animé en tant que formateur un certain nombre de réunions et de sessions d'étude, y prenant la parole pour préconiser auprès des cadres subalternes la ligne du Parti ayant consisté à faire preuve de vigilance et de colère envers les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur[13451]. NUON Chea devait savoir qu'un tel endoctrinement incitant à la haine conduirait inévitablement à la violence, surtout dans un environnement où avoir des tendances qualifiées de pacifistes et révisionnistes était considéré comme le signe d'un comportement ennemi et où la violence était un moyen acceptable pour parvenir à réaliser le projet révolutionnaire tel que préconisé par le PCK[13452]. NUON Chea a aussi souscrit à l'idée selon laquelle la révolution devait compter sur les paysans de la classe des plus pauvres pour imposer la dictature du prolétariat au Cambodge. La plupart de ceux qui appartenaient à cette nouvelle classe dirigeante avaient un niveau d'instruction scolaire très faible, mais observaient une discipline stricte, étaient endoctrinés, avaient été formés à tromper la population et à agir en respectant le principe du secret. NUON Chea ne pouvait pas ignorer que donner un large pouvoir à de telles personnes les conduirait à appliquer la ligne du Parti sans poser de question et sans exercer de jugement critique.

4081. Face à un tel contexte, la seule prévision raisonnable était que la création, à l'échelle nationale, d'un système de coopératives, de sites de travail, de réglementation

[13448] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 530 et 532.
[13449] Section 16 : Le projet commun, par. 3734 et 3738 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3839 à 3840 et 3845 à 3846.
[13450] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 545.
[13451] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 541 et 542.
[13452] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3845 (note de bas de page 12841), 3852 et 2854.

du mariage et de centres de sécurité, dans le cadre de la propagande du Parti prônant la vigilance et la colère envers les ennemis, entraînerait des mauvais traitements et des décès, ainsi que la commission de nombreux crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et du crime de génocide. Les crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 s'inscrivent dans un mode opératoire récurrent qui s'est appliqué à l'ensemble du pays avant le 17 avril 1975 et a perduré par la suite[13453]. Étant donné que NUON Chea avait accès aux rapports et aux informations concernant la mise en œuvre des politiques afférentes au projet commun, la Chambre est convaincue que NUON Chea, avant, pendant et après la perpétration des crimes objet du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002, connaissait ces modes opératoires récurrents qui incluaient la commission desdits crimes[13454]. Par ailleurs, en se consacrant à des activités de propagande, en formant les cadres pour qu'ils fassent preuve de vigilance et de colère envers les ennemis et en inculquant strictement aux paysans le principe de la lutte des classes, y compris en désignant les Bouddhistes, les Vietnamiens, les Chams et les anciens responsables de la République khmère et les membres de leurs familles comme des ennemis, NUON Chea avait conscience de la réelle probabilité que des crimes soient commis contre ces groupes.

17.1.2. *Connaissance que l'Accusé avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis*

4082. En tant que Secrétaire adjoint du PCK et membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent[13455], NUON Chea possédait des informations qui lui ont nécessairement permis de savoir que les crimes reprochés étaient en train d'être perpétrés[13456]. En mai 1975 par exemple, NUON Chea et d'autres hauts dirigeants du Comité central se sont réunis à la Pagode d'argent pour expliquer les raisons justifiant l'évacuation des villes et donner la priorité à l'édification rapide du pays et à sa défense en créant des coopératives et en construisant des barrages et des canaux[13457]. En tant

[13453] Section 16 : Le projet commun, par. 3733, 3736 à 3739, 3741 à 3743, 3872 à 3918, 3920 à 3927, 3934 à 3946, 3974 à 3986, 3990, 3992 à 3997, 4000, 4002 à 4011, 4015 à 4017, 4019 à 4021, 4026 à 4049, 4051 à 4060, 4063 et 4065 à 4066. Voir généralement section 3 : Contexte historique.
[13454] Section 16 : Le projet commun, par. 3920 à 3927, 3974 à 3986, 3990, 4000, 4019 à 4021, 4051 à 4060 et 4065 à 4066.
[13455] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 518 et 530 à 533.
[13456] Section 6 : Systèmes de communication, par. 484 à 493, 508 et 510 ; section 16 : Le projet commun, par. 3887, 3888, 3911, 3912, 4040 et 4048.
[13457] Section 16 : Le projet commun, par. 3736.

que membre du Comité permanent, NUON Chea était au courant de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août 1975, laquelle a précédé l'élaboration du document d'orientation sur l'agriculture[13458] ; il était présent à la réunion du Comité permanent tenue en septembre 1975 au cours de laquelle les discussions ont porté sur la défense et l'industrie[13459] ; et il était présent à la réunion du Comité permanent tenue en octobre 1975 au cours de laquelle des responsabilités gouvernementales lui ont été attribuées ainsi qu'à POL Pot, à KHIEU Samphan, à IENG Sary, à KOY Thuon, à SON Sen et à VORN Vet, entre autres[13460]. NUON Chea résidait et se réunissait avec d'autres hauts dirigeants du Parti de manière informelle[13461]. Il a été spécifiquement chargé de la politique sociale[13462]. En outre, le rang élevé de NUON Chea dans la direction du PCK lui conférait le pouvoir de superviser toutes les activités du Parti, y compris celles allant au-delà des fonctions et responsabilités dont il était officiellement investi durant la période du KD[13463]. Les contributions apportées par NUON Chea dans les domaines militaires et de la sécurité, telles que ses directives concernant le conflit avec le Vietnam, ses ordres au sujet des purges dans la zone Est et sa supervision du centre de sécurité S-21, en sont la preuve[13464]. Partant, la Chambre est convaincue que, en tant que Secrétaire adjoint du PCK et membre du Comité central et du Comité permanent, et compte tenu du rang qu'il occupait au sein du Parti et des responsabilités qu'il y exerçait, NUON Chea a eu connaissance des crimes reprochés.

4083. En tant que membre du Comité permanent, NUON Chea recevait régulièrement des rapports et des télégrammes provenant des zones et des secteurs autonomes, en particulier sur les questions nécessitant une coordination entre différentes zones[13465]. NUON Chea a ainsi reçu un télégramme dans lequel il était question des transferts massifs, en novembre 1975, de la population du secteur 21 dans la zone Est vers ce qui était à l'époque la zone Nord[13466]. NUON Chea recevait également des rapports et des télégrammes des dirigeants militaires. Il figure parmi les destinataires en copie sur de

[13458] Section 16 : Le projet commun, par. 3887 à 3889.
[13459] Section 16 : Le projet commun, par. 3891.
[13460] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 543 ; section 16 : Le projet commun, par. 3737.
[13461] Section 6 : Systèmes de communication, par. 484 ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 534.
[13462] De même que les affaires du Parti, la politique en matière de culture, de propagande et d'éducation. Voir section 5 : Structures administratives, par. 412.
[13463] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 561.
[13464] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 552 à 560.
[13465] Section 6 : Systèmes de communication, par. 482 à 493.
[13466] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3210.

nombreux télégrammes conservés jusqu'à ce jour et portant sur la situation qui régnait sur les théâtres d'opération militaire et le long de la frontière vietnamienne[13467], notamment des télégrammes envoyés par SAO Phim, secrétaire de la zone Est, concernant des faits précis de combats, de tirs d'obus, de personnes mortes ou blessées (aussi bien dans le camp du KD que dans celui de la RSV)[13468], ainsi que des télégrammes envoyés par Chhean, ambassadeur du KD à Hanoï, dans lesquels celui-ci fait état des plaintes concernant des actes d'agression par les forces armées du KD sur le territoire vietnamien[13469]. De surcroît, NUON Chea a pris personnellement part aux négociations sur la frontière avec le Vietnam en juin 1975[13470]. Il a également assisté à la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975 au cours de laquelle il a été question de la réorganisation de l'armée et de la mise sur pied de l'état-major[13471]. De plus, SON Sen faisait suivre les messages écrits et les rapports qu'il recevait des commandants militaires aux autres hauts dirigeants du PCK, y compris NUON Chea, accompagnés d'annotations et de demandes d'instructions manuscrites[13472]. En conséquence, la Chambre est convaincue que NUON Chea recevait des informations détaillées sur les questions militaires et sur la situation qui régnait sur le terrain.

4084. En plus des points évoqués ci-dessus, la Chambre considère que la connaissance que NUON Chea avait des crimes au moment où ils étaient commis est clairement établie à travers l'examen des politiques au moyen desquelles le projet commun a été mis en œuvre.

17.1.2.1. *Coopératives et sites de travail*

4085. La Chambre rappelle que NUON Chea a joué un rôle déterminant dans l'élaboration de la politique concernant la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail, qu'il a participé à la décision visant la fermeture des marchés, et qu'il a de fait créé des coopératives et des sites de travail[13473]. En mai 1975, NUON Chea figurait parmi les hauts dirigeants du PCK qui ont donné des instructions en ce

[13467] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 555 ; section 4 : Aperçu général, par. 286 à 291.
[13468] Voir, par exemple, section 4 : Aperçu général (nature du conflit armé), par. 288 (note de bas de page 760).
[13469] Section 4 : Aperçu général (nature du conflit armé), par. 286.
[13470] Section 4 : Aperçu général (nature du conflit armé), par. 283, 339.
[13471] Section 5 : Structures administratives, par. 424.
[13472] Section 6 : Systèmes de communication, par. 508.
[13473] Voir ci-dessous, par. 4121 ; section 16 : Le projet commun, par. 3887 à 3888.

sens aux cadres du PCK[13474]. Par ailleurs, NUON Chea avait connaissance de la visite effectuée par une délégation du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août 1975 et a participé à l'élaboration des plans et des politiques mentionnés dans le rapport ayant été établi à l'issue de cette visite[13475]. NUON Chea a donc étroitement participé aux efforts du Parti visant à mettre en place un système de coopératives et de sites de travail dès le début du régime du KD. Il avait à ce titre une connaissance directe de leur existence et de la situation sur le terrain.

4086. NUON Chea a visité le site de travail du Barrage du 1er janvier plus d'une fois et a personnellement été témoin de la situation des travailleurs au barrage. La Chambre rappelle avoir considéré qu'il était établi que NUON Chea avait eu connaissance du manque de nourriture et de médicaments sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[13476]. Même si la Chambre n'a pas été en mesure d'établir que NUON Chea s'était rendu dans les coopératives de Tram Kak, au Barrage de Trapeang Thma ou à l'aérodrome de Kampong Chhnang, elle est convaincue qu'il avait connaissance de l'existence de ces endroits et de la situation qui y régnait. Elle rappelle à cet égard que des rapports contenant des informations sur les conditions difficiles imposées aux travailleurs ont été envoyés aux plus hauts échelons de la hiérarchie du PCK, dont NUON Chea faisait partie[13477]. Les éléments de preuve montrent aussi qu'au cours d'une réunion du Comité permanent au moins, SON Sen a effectué un rapport au sujet de l'état d'avancement de la construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang[13478]. NUON Chea était présent à cette réunion. Il a aussi participé à une importante réunion du Comité permanent le 30 mai 1976, au cours de laquelle POL Pot a fait observer que 30 à 50 % de la production de riz devaient être remis à l'État[13479]. NUON Chea a donc eu connaissance de la quantité importante de nourriture qui était retirée des coopératives. Par ces visites et ces informations, NUON Chea était au fait de la réalité sur le terrain dans les coopératives et les sites de travail, créés en exécution des plans

[13474] Voir ci-dessous, par. 4130.
[13475] Section 16 : Le projet commun, par. 3887 à 3888.
[13476] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1634.
[13477] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 856, 876, 897, 924, 979, 1055 ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1727 ; section 11.1 : Barrage de Trapeang Thma, par. 1236 et 1238 à 1253.
[13478] Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, Doc. n° E3/222, 15 mai 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00323892-00323893 (NUON Chea et KHIEU Samphan étaient tous les deux présents à la réunion).
[13479] Le procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, Doc. n° E3/224, 30 mai 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00323899-00323900. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 968 ; section 16 : Le projet commun, note de bas de page 13066.

idéologiques du PCK qu'il a activement soutenus, et exploités conformément aux instructions qu'il a lui-même données ou dont il a supervisé la mise en application.

4087. La connaissance qu'avait NUON Chea de la commission des crimes est par ailleurs illustrée par les déclarations qu'il a faites après la période du KD ; la Chambre rappelle que NUON Chea a reconnu plus tard que ceux qui avaient rejoint les coopératives ne pouvaient pas en partir[13480].

4088. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que NUON Chea avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail.

17.1.2.2. *Centres de sécurité, sites d'exécutions et purges internes*

4089. Par le rôle qu'il a joué dans la propagande et la formation, notamment en tant que l'un des principaux auteurs de la revue éducative intitulée *Étendard révolutionnaire*, NUON Chea a participé activement à la diffusion du message du PCK incitant à la vigilance et à la colère envers les ennemis[13481]. Pendant toute la période du KD, NUON Chea a animé à Phnom Penh des séances d'étude, notamment à l'intention des cadres qui étaient envoyés dans d'autres régions en raison des purges qui y étaient menées. C'est ainsi qu'un groupe de cadres de la zone Sud-Ouest, envoyés par *Ta* Mok dans la zone Nord-Ouest, a fait halte à Phnom Penh pour assister à une réunion au cours de laquelle NUON Chea a évoqué la présence de traîtres dans la zone Nord-Ouest[13482]. De plus, NUON Chea était en permanence informé des activités de l'ennemi en raison des réunions auxquelles il participait, et des rapports et des télégrammes qu'il recevait[13483]. À titre d'exemple, il y a eu des discussions concernant les activités de l'ennemi lors de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest en août 1975[13484] ; or la Chambre rappelle, à propos de cette visite, qu'elle a considéré que

[13480] Section 16 : Le projet commun, par. 3885. Voir également T., 31 janvier 2012 (Accusé NUON Chea), Doc. n° E1/36.1, p. 24 à 27 (« Q. […] Monsieur Nuon Chea, pouvez-vous dire à la Chambre si les personnes qui s'y trouvaient, […] avaient la liberté de partir s'installer ailleurs ? R. Ils ne pouvaient… ils ne pouvaient aller ailleurs. Ils devaient donc rester dans les coopératives »).
[13481] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 545 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 476.
[13482] Section 12.1 : Factions internes, par. 1953.
[13483] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3760, 3764, 3769 à 3770, 3775, 3779 et 3809. Voir également section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3202.
[13484] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3754.

NUON Chea savait qu'une délégation du Comité permanent s'était rendue dans la zone Nord-Ouest en août 1975 et avait participé à l'élaboration des plans et des politiques mentionnés dans le rapport établi à l'issue de cette visite[13485]. Des rapports concernant les activités de l'ennemi ont par ailleurs fait l'objet de discussions au cours de nombreuses réunions du Comité permanent, auxquelles NUON Chea a assisté, notamment celles tenues les 9 octobre 1975, 9 janvier 1976, 8 mars 1976 et 11 mars 1976[13486]. NUON Chea a aussi reçu des télégrammes, qui lui étaient adressés ainsi qu'à d'autres dirigeants du PCK, dans lesquels il était rendu compte des activités de l'ennemi ainsi que d'autres événements, notamment les exécutions[13487].

4090. S'agissant du centre de sécurité S-21, la Chambre rappelle qu'au terme de son analyse juridique elle a conclu que NUON Chea était animé de l'intention directe de commettre le crime contre l'humanité de meurtre à S-21[13488] et qu'il était également animé de l'intention directe de tuer à grande échelle, commettant ainsi le crime contre l'humanité d'extermination à S-21[13489]. En conséquence, il est établi que NUON Chea avait connaissance de ces crimes.

4091. NUON Chea a été informé que de la torture était utilisée à S-21 pour extorquer des aveux[13490]. De plus, NUON Chea recevait de Duch des rapports exposant en détail les sévices psychologiques et physiques qui étaient infligés aux prisonniers de S-21[13491]. Il est en outre établi au vu des déclarations que NUON Chea a faites après la période du KD que celui-ci a eu connaissance de la commission des crimes au moment des faits. NUON Chea a reconnu, dans une interview vidéo accordée à THET Sambath, qu'il avait lu des aveux, indiquant qu'il se servait de leur contenu à des fins éducatives[13492]. Dans un autre enregistrement vidéo d'une interview accordée à THET Sambath, NUON Chea a dit ce qui suit :

[13485] Section 16 : Le projet commun, par. 3888.
[13486] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3760, 3764, 3769 à 3770.
[13487] Voir, par exemple, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3779 et 3809 ; section 13.2 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3808 à 3810 ; section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3202 ; section 4 : Aperçu général, par. 382 à 294.
[13488] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2563.
[13489] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2571.
[13490] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2589.
[13491] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2379, 2412 et 2589.
[13492] Interview de NUON Chea par Thet Sambath, Doc. n° E3/7209R, document non daté, ERN V00717048 (intitulé « Au sujet des aveux »).

> Ils n'étaient plus cadres du Parti car ils nous avaient trahis. Ils étaient des agents au service d'étrangers. Ces personnes ont été tuées. C'est Pol Pot qui prenait la décision finale de les exécuter. En ce qui concerne la mort de personnes innocentes, ni Pol Pot ni moi-même en savions beaucoup. Nous étions seulement au courant de la mort des ex-cadres car Pol Pot avait décidé de les exterminer. Donc évidemment nous savions[13493].

4092. Dans un enregistrement semblable, NUON Chea a en outre expliqué ces motivations en ces termes :

> Si ces personnes étaient restées en vie, nous aurions perdu notre pays et notre peuple. Il n'y aurait plus de Cambodge aujourd'hui. J'ai des sentiments aussi bien pour la nation que pour les personnes. Mais je ferai toujours passer les besoins de la nation avant ceux des personnes. Les besoins d'une personne peuvent être satisfaits ultérieurement. Mais si les personnes deviennent un problème, alors il faut le résoudre.

Lorsque THET Sambath lui a posé la question suivante : « Regrettez-vous ce qui s'est passé pour ceux qui ont été tués ? », NUON Chea a répondu : « Je n'ai aucun regret »[13494].

4093. NUON Chea a déclaré par ailleurs que ceux qui continuaient à trahir après avoir été rééduqués et avoir reçu des avertissements seraient tués : « S'ils ne pouvaient pas être corrigés, leur sort devait être réglé. […] Ils étaient tués et anéantis[13495] » [traduction non officielle]. NUON Chea a ajouté que s'ils avaient épargné ces personnes, elles auraient nui à la ligne du Parti. Interrogé par THET Sambath sur la question de savoir ce qu'il pensait de la décision de POL Pot de tuer les traîtres, NUON Chea a répondu qu'à l'époque il était d'accord et voulait simplement que le problème soit réglé[13496]. Lorsque THET Sambath a laissé entendre que les traîtres auraient pu être envoyés en prison, NUON Chea a répondu : « C'est une question d'opinion[13497] » [traduction non officielle].

[13493] Interview de NUON Chea par Thet Sambath, Doc. n° E3/7209R, document non daté, ERN V00717048 (intitulé « Au sujet de morts innocentes »).
[13494] Interview de NUON Chea par Thet Sambath, Doc. n° E3/7209R, document non daté, ERN V00717048 (intitulé « Au sujet de la Nation »).
[13495] Documentaire de Thet S. intitulé : *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, ERN V00800935, 00 h 48 mn 00 s à 00 h 48 mn 45 s.
[13496] Documentaire de Thet S. intitulé : *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, ERN V00800935, 00 h 49 mn 00 s à 00 h49 mn 10 s.
[13497] Documentaire de Thet S. intitulé : *Enemies of the People*, Doc. n° E3/4001R, ERN V00800935, 00 h 49 mn 10 s à 00 h 49 mn 19 s.

4094. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère donc qu'il est établi que NUON Chea avait connaissance, à l'époque des faits, de ce que des crimes étaient commis dans le cadre de la politique visant à créer des centres de sécurité et des sites d'exécution.

17.1.2.3. *Mesures dirigées contre certains groupes spécifiques*

17.1.2.3.1. *Les Chams*

4095. La Chambre rappelle qu'elle a considéré qu'il était établi que le PCK avait pris des mesures particulières contre les Chams tout au long de la période du KD dans le cadre d'une politique qui a évolué au fil du temps[13498]. De plus, la Chambre fait observer qu'elle est convaincue que le PCK a imposé délibérément des restrictions qui étaient constitutives d'une discrimination de fait, et ce, avec l'intention d'exercer une discrimination contre les Chams en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles[13499]. Elle rappelle également avoir considéré qu'il était établi que NUON Chea avait joué un rôle de premier plan dans l'élaboration des politiques du PCK.

4096. Après les rébellions de Koh Phal en septembre 1975 et de Svay Khleang en octobre 1975, dans un télégramme daté du 30 novembre 1975, SAO Phim a informé POL Pot, NUON Chea étant mis en copie, que les Chams étaient transférés en masse de la zone Est, secteur 21, vers ce qui était alors la zone Nord[13500]. De plus, KE Pauk, secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord), qui est aussi devenu adjoint de SON Sen dans la zone Est à la fin de l'année 1977[13501], envoyait régulièrement des rapports à l'*Angkar*, mettant NUON Chea en copie à l'échelon du Centre du Parti[13502]. En particulier, dans un télégramme daté du 2 avril 1976 envoyé à POL Pot, avec copie à NUON Chea, KE Pauk a mentionné que la situation de l'ennemi était de manière générale stable dans la zone Nord. Cependant, il a ajouté que certains se plaignaient de la famine et avaient « propagé des rumeurs » selon lesquelles la révolution était stricte et qu'une résistance devait être opposée aux coopératives[13503]. Plus particulièrement,

[13498] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3228. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3990.
[13499] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3329.
[13500] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3210.
[13501] Section 5 : Structures administratives, par. 376 et 451.
[13502] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3202.
[13503] Télégramme du KD, Doc. n° E3/952 [Doc. n^os^ E3/953 et E3/511], 2 avril 1976, p. 1, ERN (Fr) 00350762.

dans le district de Chamkar Leu, secteur 42, les anciens militaires étaient considérés comme ennemis, « [ainsi que] des Chams et des anciens chefs de coopératives[13504] ». Dans le village de Trapeang, ces ennemis auraient placardé sur des arbres des photos de LON Nol et l'annonce qu'il a faite le 18 mars 1970, et ils auraient incendié des forêts et détruit des récoltes[13505].

4097. La Chambre rappelle que KE Pauk a joué un rôle essentiel dans les crimes reprochés commis contre les Chams pendant la période du KD[13506]. Elle juge donc que, sur ce point, il est particulièrement significatif de noter la relation entre KE Pauk, qui est demeuré un membre de confiance du PCK tout au long de la période du KD et qui a participé à l'entreprise criminelle commune[13507], et NUON Chea. En raison de la position qu'occupait KE Pauk au sein du Parti, de la structure de communication qu'il respectait consciencieusement et de sa relation étroite avec le Centre du Parti, la Chambre est convaincue que KE Pauk n'était pas un agent dévoyé qui agissait clandestinement de son propre chef[13508], mais que NUON Chea était au courant des mesures prises par celui-ci au nom du Parti.

4098. La Chambre est convaincue que NUON Chea avait connaissance de la persécution pour motifs politiques et religieux commise à l'encontre des Chams, et du fait que les Chams considérés comme rebelles faisaient l'objet de purges, ce qui s'est traduit par une augmentation des massacres au fil du temps[13509]. La Chambre n'est

---

[13504] Télégramme du KD, Doc. n° E3/952 [Doc. n^os^ E3/953 et E3/511], 2 avril 1976, p. 1, ERN (Fr) 00350762.
[13505] Télégramme du KD, Doc. n° E3/952 [Doc. n^os^ E3/953 et E3/511], 2 avril 1976, p. 1, ERN (Fr) 00350762.
[13506] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3202, 3223 à 3224, 3272 à 3274 et 3290.
[13507] Section 16 : Le projet commun, par. 4069. Le degré de confiance entre KE Pauk et les membres du Centre du Parti est également attesté par le fait que KE Pauk, en sa qualité de secrétaire de la zone Centrale, recevait les aveux faits à S-21. Voir section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2217.
[13508] Cf. section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1^er^ janvier, par. 1469.
[13509] KE Pich Vannak a dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que son père, KE Pauk, avait reçu l'instruction de mener une enquête à la suite de la découverte d'un certain nombre de corps décapités trouvés sur le quai devant le bureau de POL Pot, à Phnom Penh. Selon KE Pich Vannak, il avait été conclu qu'il s'agissait des corps de Chams tués dans le district de Kroch Chhmar. Il a précisé que son père avait envoyé un rapport au Bureau 870, et a ajouté que l'unité d'intervention du Centre dirigée par Pin aurait été impliquée dans ces meurtres. Toutefois, aucun élément de preuve documentaire ne vient corroborer les déclarations de KE Pich Vannak sur ces points, et ni KE Pauk ni aucun autre témoin n'a jamais fait mention de corps de Chams décapités trouvés à Phnom Penh ou d'un rapport qui aurait été envoyé au Centre à l'issue d'une enquête menée sur cette affaire. Puisque la Défense n'a pas pu contre-interroger KE Pich Vannak avant son décès, la Chambre, considérant qu'il est possible que celui-ci ait tenu de tels propos pour des motifs inavoués et notant l'absence d'éléments de preuve venant les corroborer de façon claire, ne retient pas les déclarations de ce témoin en tant qu'éléments de preuve

toutefois pas convaincue que les éléments de preuve permettent d'établir, selon le niveau requis, que NUON Chea savait précisément que les meurtres des membres du groupe cham au centre de sécurité de la pagode Au Trakuon en 1977 et au centre de sécurité du village de Trea en 1978 étaient perpétrés avec une intention génocidaire.

4099. Enfin, si NUON Chea savait que des crimes étaient commis à S-21, dont certains contre des Chams, la Chambre rappelle que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que les détenus chams étaient spécifiquement pris pour cible à S-21, ni qu'ils faisaient l'objet de mesures particulières par rapport aux autres détenus[13510].

4100. En conséquence, la Chambre considère que NUON Chea savait que des crimes contre l'humanité étaient commis à l'encontre des Chams pendant la période du KD. Elle n'est toutefois pas convaincue que NUON Chea savait que les meurtres délibérés des membres du groupe cham aux centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et du village de Trea étaient commis par des auteurs matériels qui étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe cham en tant que tel[13511].

17.1.2.3.2. *Les Vietnamiens*

4101. La Chambre rappelle qu'il a été établi que le PCK avait expressément pris des mesures dirigées contre les Vietnamiens en tant que groupe, y compris les civils, tout au long de la période du KD[13512]. Elle a considéré que la politique du « un contre 30 » de POL Pot visait spécifiquement les forces armées vietnamiennes, mais aussi les civils vietnamiens. La Chambre a considéré qu'il avait été établi que NUON Chea avait pris la parole lors de séances de formation politique au cours desquelles les Vietnamiens ou les « agents » vietnamiens étaient qualifiés d'ennemis, ou qu'il avait assisté à de telles séances. De plus, NUON Chea a déclaré publiquement que le peuple cambodgien et

---

permettant d'établir la connaissance qu'avait NUON Chea des meurtres des Chams. Voir également section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3272, note de bas de page 11055.

[13510] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2493.

[13511] Même s'il est probable que NUON Chea ait reçu des informations plus détaillées sur ce qui se passait à ces endroits de la part de KE Pauk, qui avait ordonné le meurtre systématique des Chams dans la zone Centrale, la Chambre estime que les éléments de preuve dont elle dispose ne suffisent pas à établir, selon le niveau de preuve requis, que NUON Chea savait que les meurtres délibérés des membres du groupe cham étaient commis aux centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et du village de Trea par des auteurs matériels qui étaient *animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe cham en tant que tel*. Voir ci-dessous, par. 4154 à 4155 et 4192 à 4193.

[13512] Section 13.3.5 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens. Voir également section 16 : Le projet commun : Les Vietnamiens.

l'ARK avaient « réduit à néant la stratégie vietnamienne de la "fédération indochinoise" visant à avaler le territoire du Kampuchéa et à exterminer la race kampuchéenne[13513] ». La Chambre était en outre convaincue que le PCK avait procédé à l'identification des Vietnamiens en établissant des listes, et que les familles mixtes étaient prises pour cible en appliquant une discrimination ethnique fondée sur les filiations matrilinéaires[13514].

4102. NUON Chea a reçu plusieurs télégrammes faisant état de l'arrestation et de l'exécution de civils et de soldats vietnamiens[13515]. Du fait de sa participation au fonctionnement de S-21, NUON Chea avait connaissance des crimes qui étaient commis contre les prisonniers vietnamiens[13516]. À cet égard, la Chambre rappelle qu'il a été établi que NUON Chea avait informé Duch de l'arrivée de prisonniers vietnamiens à S-21 et lui avait dit que ces prisonniers « *yuon* » devaient être interrogés et que leurs aveux devaient être enregistrés puis diffusés à la radio[13517]. NUON Chea modifiait lui-même ces aveux pour qu'ils puissent être utilisés à la radio, dans des publications du KD ainsi que dans des déclarations gouvernementales aux fins d'éducation et de propagande[13518].

4103. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea savait que des crimes étaient commis contre les Vietnamiens pendant la période du KD.

17.1.2.3.3. *Les Bouddhistes*

4104. La Chambre rappelle qu'il a été établi que le PCK avait l'intention d'éliminer le bouddhisme de la société cambodgienne, et qu'un moyen délibéré d'atteindre cet objectif était de contraindre les moines à se défroquer[13519]. Elle rappelle que, pendant des réunions tenues en mai 1975, les dirigeants du PCK, dont NUON Chea, ont donné des instructions aux représentants d'unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant les politiques du Parti. Après ces réunions, le secrétaire de district PREAK Khom, *alias Yeay* Khom, a transmis dans le district de Tram Kak

[13513] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3406 et 3517.
[13514] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3497 et 3501.
[13515] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3408 ; section 4 : Aperçu général, par. 286 à 291.
[13516] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2210 à 2215, 2229, 2231, 3460 à 2484, 2556 et 2607 à 2608.
[13517] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2462, 2472 et 2473.
[13518] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2473.
[13519] Section 16 : Le projet commun, par. 4015 ; voir également section 3 : Contexte historique, par. 264.

les instructions visant notamment à contraindre les moines bouddhistes à se défroquer[13520]. La Chambre rappelle en outre que, dans un document officiel du PCK daté du 22 septembre 1975, on peut lire que de 90 à 95 % des moines avaient déjà abandonné la vie monastique et travaillaient dans les rizières, et que cette classe particulière ne serait plus source de préoccupations[13521]. NUON Chea a également expliqué à la Chambre que, dans les discours qu'il a prononcés pendant la période du KD, il ne saluait pas les moines, car il ne voulait pas mélanger religion et politique et aucun moine n'était « présent » à cette époque[13522]. Dans le discours qu'il a fait au Parti communiste des travailleurs du Danemark en juillet 1978, NUON Chea a expliqué la tactique de tromperie délibérée suivie par le PCK afin d'atteindre les objectifs du Parti qui lui ont permis de prendre le pouvoir en avril 1975 : « [n]ous avons même travaillé au sein du mouvement des moines bouddhistes et les avons convaincus de nous suivre en leur disant que l'on défendrait le pays et la religion[13523] » et « [n]ous avons utilisé des slogans proclamant qu'il fallait s'opposer à la suppression de la culture du Kampuchéa par les étrangers. Les moines sont devenus patriotiques, nous appuyant sans le savoir[13524] » [traduction non officielle].

4105. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea savait que des crimes étaient commis contre les Bouddhistes pendant la période du KD.

17.1.2.3.4. *Les anciens responsables de la République khmère*

4106. La Chambre rappelle qu'il a été établi que le PCK a pris pour cible les anciens responsables de la République khmère tout au long de la période du KD et que ceux-ci

---

[13520] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1087 à 1088.
[13521] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3757 et 3850.
[13522] T., 15 décembre 2011 (Accusé NUON Chea), Doc. nº E1/23.1, p. 86 et 87.
[13523] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, 30 et 31 juillet 1978, p. 14 et 15, ERN (Fr) 00280678-00280679 (NUON Chea a fait cette déclaration pour expliquer comment ils avaient leurré les citadins pour que ceux-ci soutiennent leur mouvement entre 1960 et 1973 : « [N]ous n'empruntions pas de termes tels que "révolutionnaire", "communiste" ou "rouge", mais des expressions que tout le monde pouvait accepter telles que "[c]ombattez l'impérialisme américain" et "[l]uttez pour la souveraineté". Les gens avaient surtout peur des termes tels que "communiste" et "révolutionnaire", mais nous les avons convaincus d'adopter la quintessence de la ligne de notre parti en la communiquant. Si nous étions ainsi capables de faire adopter notre ligne par les gens qui, autrement, avaient peur des termes "révolution" et "communisme", alors ces gens, malgré leurs craintes, étaient capables de porter la bannière de notre parti. »).
[13524] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, 30 et 31 juillet 1978, p. 35, ERN (En) 00762407.

ont été victimes de discrimination et de mauvais traitements, notamment de meurtres, du 20 avril 1975 à la fin du mois de mai 1975 et d'octobre 1975 au 6 janvier 1979[13525].

4107. La Chambre rappelle en outre que le thème des « traîtres du régime de LON Nol » a fait l'objet de très longues discussions dans les revues du PCK *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, dont le contenu était sous le contrôle ultime de NUON Chea, et que ces traîtres étaient accusés de collaborer avec les impérialistes américains ou d'agir comme « leurs valets »[13526].

4108. La Chambre rappelle également qu'il a été considéré que le crime contre l'humanité de meurtre avait été établi en ce qui concerne les anciens hauts responsables de la République khmère qui ont été détenus au centre de sécurité S-21 (à partir d'octobre 1975)[13527] et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan (à partir d'avril 1977)[13528]. Elle a expressément considéré qu'il était établi que des officiers et des fonctionnaires ayant occupé des postes importants avaient été arrêtés et exécutés à S-21 à partir d'octobre 1975, et que ces arrestations et exécutions s'étaient poursuivies pendant la période d'activité du centre de sécurité, atteignant un apogée en 1976[13529].

4109. Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'engagement personnel de NUON Chea dans les activités de S-21[13530], la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea savait que des crimes étaient commis contre les anciens responsables de la République khmère. La connaissance qu'avait NUON Chea de ce que des crimes étaient commis est en outre démontrée par les déclarations qu'il a lui-même faites après la période du KD. Il a dit ce qui suit à THET Sambath : « Nous avons éliminé le système précédent. Rien de mauvais ne subsistait[13531]».

[13525] Section 16 : Le projet commun, par. 4061.
[13526] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3755, 3813, 3818, 3829 et 3847.
[13527] Section 12.2.24.1.1 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Crimes contre l'humanité : Meurtre ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2488.
[13528] Section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Meurtre(où il est conclu que la survie était une exception au centre de sécurité de Kraing Ta Chan). Voir également section 12.3.11.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Peuple nouveau et anciens responsables de la République khmère (où il est conclu que les responsables de la République khmère étaient envoyés au centre de sécurité de Kraing Ta Chan en particulier à partir du mois d'avril 1977).
[13529] Section 12.2.18 : Centre de sécurité S-21 : Anciens responsables de la République khmère.
[13530] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2188, 2191, 2193, 2197 et 2210 à 2215.
[13531] Interview de NUON Chea par Thet Sambath, Doc. n° E3/7209R, document non daté, ERN V00717048 (intitulé « Au sujet de la révolution »).

17.1.2.4. *Réglementation du mariage*

4110. La Chambre rappelle qu'il a été établi qu'il existait une politique nationale visant à réglementer la fondation des familles et les mariages. Cette politique a été mise en œuvre par l'ensemble du réseau administratif et militaire du Parti[13532]. Le PCK a mis en application cette politique en vue de réaliser son projet d'augmenter la population du pays en l'espace de 10 à 15 ans : des mariages étaient organisés et leur consommation était imposée en vue d'atteindre cet objectif[13533]. La Chambre rappelle en outre que des rapports concernant les mariages étaient envoyés à l'*Angkar*[13534]. Elle considère donc qu'il est établi que NUON Chea savait que des crimes étaient commis en exécution de la politique criminelle visant à réglementer le mariage, dans la mesure où il recevait des rapports à ce sujet compte tenu de sa position qui lui conférait le pouvoir ultime en matière de prise de décisions et de politiques.

4111. Les co-procureurs se fondent sur une citation qu'aurait faite NUON Chea dans le livre *Derrière les champs de la mort*, à savoir : « [l]es hommes voudront toujours choisir de belles filles. C'est pourquoi nous les avons forcés à se marier avec des femmes choisies par l'Angka[r][13535]. » Toutefois, la Chambre n'a pas été en mesure de confirmer de manière indépendante que NUON Chea avait bien fait cette déclaration, de sorte qu'elle ne lui accordera aucun poids.

17.1.3. ***Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis***

4112. Outre le fait qu'en raison de la structure de communication entre les différents niveaux hiérarchiques au sein du PCK NUON Chea était tenu informé, celui-ci avait, ainsi que le démontrent les interviews mentionnées plus haut, également accès à des rapports émanant d'États tiers, d'organisations internationales et d'agences de presse internationales. Or, ces sources d'information extérieures ont publiquement fait état d'atrocités, au moment même des faits allégués ou postérieurement à ceux-ci[13536].

[13532] Section 14.3.2 : Réglementation du mariage : Politique relative à la réglementation du mariage et à la discipline ; section 16 : Le projet commun, par. 4063.
[13533] Section 14 : Réglementation du mariage : Buts de la politique de réglementation du mariage : Accroissement de la population ; section 16 : Le projet commun, par. 4065 à 4066.
[13534] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3568.
[13535] Livre de Gina C. et Thet S. intitulé : « Derrière les champs de la mort : un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes », Doc. n° E3/4202, p. 29 et 30, ERN (Fr) 00849377-00849378.
[13536] Section 6 : Systèmes de communication, par. 502 à 506.

4113. Au cours de l'année 1976 et 1977, Amnesty International a envoyé deux lettres — une première à PENN Nouth, alors encore officiellement Premier Ministre, puis une seconde adressée à KHIEU Samphan, alors récemment nommé Président du Présidium de l'État du KD — dans lesquelles cette organisation exprimait sa préoccupation concernant les nouvelles qui lui avaient été rapportées faisant état d'exécutions sommaires et de mauvais traitements infligés à la population civile, et demandait des éclaircissements à ce sujet. N'ayant reçu aucune réponse, Amnesty International — rejointe dans son initiative par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies — a renouvelé son appel en 1978[13537].

4114. Comme la Chambre l'a constaté, le Comité permanent du PCK avait donné ordre au Ministère de la propagande et de l'information de veiller à recueillir les informations diffusées par les médias étrangers et de lui en faire la synthèse dans des rapports selon des modalités bien précises[13538]. La Chambre est convaincue que, grâce à de tels rapports du Ministère, NUON Chea, en sa qualité de membre du Comité permanent, a été informé de la couverture médiatique des crimes en question.

4115. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea a donc également eu connaissance des crimes reprochés après leur commission.

17.2. Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune

4116. Selon la Décision de renvoi, NUON Chea a participé ou contribué « à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'exécution » du projet commun qui a « consisté en la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration » à la fois avant et pendant la période du KD[13539]. La Chambre a considéré qu'il convenait de déterminer si l'Accusé avait participé au projet commun qui a consisté en la commission des crimes ou en a impliqué la perpétration, et si, par ses actes ou omissions, il avait contribué de manière significative à la commission de crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun[13540].

[13537] Section 16 : Le projet commun, par. 4048 et 4113.
[13538] Section 6 : Systèmes de communication, par. 480 à 482.
[13539] Décision de renvoi, par. 1532.
[13540] Section 15.2 : Droit applicable : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune.

4117. La Chambre a considéré qu'il était notamment établi, s'agissant du développement et de la nature criminelle du projet commun, auquel toutes les politiques étaient intrinsèquement liées, que plusieurs personnes ont adhéré au projet commun d'instaurer rapidement une révolution socialiste au Cambodge au moyen d'un « grand bond en avant » destinée à construire le pays, à le défendre contre les ennemis et à transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans[13541]. La Chambre va à présent examiner si NUON Chea a contribué de manière significative au projet commun et s'il partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de commettre les crimes reprochés.

17.2.1. ***Contribution au projet commun***

17.2.1.1. *Planification du projet commun : élaboration des politiques*

4118. En tant que l'un des principaux fondateurs du KD, NUON Chea a participé aux congrès du Parti ainsi qu'aux réunions du Comité central et du Comité permanent dès l'aube de la révolution[13542]. En septembre 1960 lors du Premier Congrès du Parti, NUON Chea a été nommé Secrétaire adjoint du Parti des travailleurs khmers (« PTK »), nouvellement rebaptisé. À cette occasion, il a contribué de manière déterminante à arrêter la ligne politique ayant consisté à recourir à la violence révolutionnaire et à la lutte armée. Lors du Premier Congrès, au cours duquel les nouveaux Statuts ont été adoptés, le Parti s'est également fixé pour objectif de réaliser une révolution socialiste et a décrété que les impérialistes étrangers, leurs « valets » et hommes de main ainsi que les « féodaux », les « capitalistes » et les « réactionnaires » étaient autant d'ennemis de classe[13543]. En tant que Secrétaire adjoint et compte tenu de sa participation à la définition de la ligne du Parti, NUON Chea a contribué à arrêter cet objectif et lui a officiellement donné son aval.

4119. Au milieu des années 1960, NUON Chea a participé à plusieurs réunions du Comité central et du Comité permanent qui ont eu lieu dans le maquis[13544]. Plus tard, en juillet 1978, NUON Chea a expliqué, dans un discours prononcé en présence d'une

[13541] Section 16 : Le projet commun, par. 4068 à 4069.
[13542] Section 3 : Contexte historique, par. 197 à 215 ; section 16 : Le projet commun, par. 3733.
[13543] Section 3.1.1 : Contexte historique, par. 203 à 204.
[13544] Section 3 : Contexte historique, par. 211 ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 525 et 526.

délégation du Parti communiste des travailleurs du Danemark, que le Parti avait alors sciemment opté pour la lutte politique et la lutte armée, ajoutant que « [l]a lutte politique s'est appuyée sur le combat légal et le combat illégal – ce dernier étant la forme fondamentale de la lutte[13545] ».

4120. En janvier 1968, NUON Chea et d'autres hauts dirigeants du Parti, alors renommé Parti communiste du Kampuchéa (« PCK »), ont décidé que la lutte armée devait commencer[13546]. Tandis que la révolution progressait, NUON Chea a rencontré d'autres dirigeants du Parti et a cherché à les convaincre que le moment était venu de déclencher la lutte armée contre le gouvernement de LON Nol[13547].

4121. En mai 1972, le Comité central du PCK a décidé de fermer les marchés, de mettre fin à l'utilisation de la monnaie et d'organiser des coopératives[13548]. En tant que membre du Comité central, NUON Chea a été l'un de ceux qui ont pris cette décision. Il n'a jamais douté du fait que c'était la bonne chose à faire. En juillet 1978, NUON Chea a répété lors de son discours adressé à une délégation du Parti communiste des travailleurs du Danemark qu'il estimait que la ligne adoptée par le PCK, qui consistait notamment à envoyer la plupart des cadres travailler dans les campagnes, était toujours la bonne[13549]. Il a ensuite soutenu que le maintien de la monnaie menaçait l'expansion des zones libérées et la capacité du PCK de contrôler la population étant donné que, à cette époque, « les espions américains ou vietnamiens utilisaient de l'argent pour attirer à eux [les] cadres [du PCK][13550] ».

4122. NUON Chea a participé aux principales réunions qui ont mené à la prise du pouvoir le 17 avril 1975. En juin 1974, le Comité central du PCK s'est réuni dans le village de Meak, dans la commune de Prek Kok, pour discuter des plans concernant l'assaut final, la libération et l'évacuation de Phnom Penh et d'autres centres urbains. NUON Chea a assisté à cette réunion. Avec les autres participants à l'entreprise

---

[13545] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, 30 et 31 juillet 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00280665-00280666. Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3830.
[13546] Section 3 : Contexte historique, par. 212 ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 552.
[13547] Section 3 : Contexte historique, par. 215 ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 525, 526 et 552.
[13548] Section 3 : Contexte historique, par. 239.
[13549] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, 30 et 31 juillet 1978, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00280666-00280667.
[13550] Section 16 : Le projet commun, par. 3872.

criminelle commune, NUON Chea a décidé de prendre la capitale à la saison sèche de 1974-1975. Ce plan a été arrêté au début du mois d'avril 1975 lors d'une autre réunion à laquelle ont participé les hauts dirigeants du PCK, ainsi que NUON Chea[13551]. Le 25 avril 1975, NUON Chea ainsi que POL Pot, KHIEU Samphan, IENG Sary et SON Sen sont arrivés à Phnom Penh et ont formé le groupe des dirigeants[13552].

4123. NUON Chea savait qu'une délégation du Comité permanent avait effectué une visite dans la zone Nord-Ouest en août 1975, et il a participé à l'élaboration des plans et politiques mentionnés dans le rapport établi à l'issue de cette visite[13553]. Ce rapport contient les « recommandations de l'*Angkar* » sur des questions essentielles telles que « l'organisation de la population en tant que force de travail », les coopératives et le traitement réservé aux villes. La Chambre considère que ce rapport contient un exposé du plan voulu par les dirigeants du Parti et destiné à améliorer la capacité de défense du pays en créant des coopératives et à renforcer l'économie en procédant à des transferts de population[13554].

4124. À la suite de la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, le Parti a fait part, dans un document d'orientation datant de septembre 1975, de son intention de transformer le système agricole « arriér[é] » du pays en un système moderne dans les 10 à 15 ans, étant entendu que « l'agriculture était appelée à être l'un des leviers de la restauration et de la construction économique » et devait permettre de résoudre les problèmes de pénurie alimentaire. Par ailleurs, ce document traite expressément de la ligne du Parti en matière d'« affaires sociales » et de « culture », deux portefeuilles que le Comité permanent a confiés à NUON Chea lors de sa réunion du 9 octobre 1975[13555]. À cette même réunion, le Comité permanent a approuvé la ligne générale selon laquelle la construction et la défense du pays « repos[ai]ent sur les forces populaires[13556] ». À ce moment-là, NUON Chea était toujours Secrétaire adjoint du Parti et membre de plein

[13551] Section 3 : Contexte historique, par. 233 ; section 16 : Le projet commun, par. 3880.
[13552] Section 16 : Le projet commun, par. 3884.
[13553] Section 16 : Le projet commun, par. 3888.
[13554] Section 16 : Le projet commun, par. 3916, note de bas de page 13065.
[13555] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 543 ; section 16 : Le projet commun, par. 3737 et 3889 ; Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/1733 [Doc. n[os] E3/1612, E3/182 et E3/183], 9 octobre 1975, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869.
[13556] Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, Doc. n° E3/1733 [Doc. n[os] E3/1612, E3/182 et E3/183], 9 octobre 1975, p. 1 à 3, 16 et 17, ERN (Fr) 00292868-00292870, 00292883-00292884. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3737.

droit du Comité permanent[13557].

4125. NUON Chea a continué de prendre part à toutes les décisions importantes du Parti pendant la période du KD. Le 30 mars 1976, le Comité central du PCK, dont NUON Chea était membre, a déclaré que toutes les organisations étatiques, y compris le gouvernement, étaient subordonnées au Parti[13558]. L'un des intitulés de cette décision du Comité central concerne « [l]e pouvoir de décider de l'exécution au sein et en dehors du rang ». Sous cet intitulé sont précisées les organisations qui détenaient un tel pouvoir[13559]. Quelques semaines plus tard, à la mi-avril 1976, NUON Chea a assisté à la première session de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa, à l'occasion de laquelle KHIEU Samphan a cherché à promouvoir l'objectif visant à réaliser un « grand et magnifique bond en avant », et a soutenu la ligne fixant comme priorité absolue la défense et la construction le plus vite possible du Cambodge en tant que pays indépendant et autonome, tout en continuant la lutte des classes contre l'impérialisme, le colonialisme et les autres « classes exploiteuses »[13560]. L'Assemblée a également résolu à l'unanimité de mobiliser le « peuple tout entier » pour produire le paddy au maximum « le plus haut possible, le plus vite possible » et de faire progresser l'édification du pays le plus vite possible à la faveur du « grand bond en avant »[13561]. La nécessité d'être « à l'offensive » et de faire « un grand bond en avant » le plus vite possible pour atteindre les objectifs socialistes a été encore prônée tout au long de la période du KD, dans les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*[13562] dont NUON Chea était l'un des principaux auteurs, et a reçu l'appui interne des membres du Comité permanent lors des réunions auxquelles assistait NUON Chea[13563].

4126. Le Comité permanent a continué de se réunir régulièrement pendant toute la période du KD pour discuter de la mise en œuvre de la ligne politique du Parti, de l'administration du pays, des affaires étrangères, du commerce et des échanges, de la

[13557] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 530 et 532.
[13558] Section 16 : Le projet commun, par. 3739.
[13559] Décision du Comité central, Doc. n° E3/12, 30 mars 1976, p. 1, ERN (Fr) 00224363. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3739, 3955 et 3956.
[13560] Section 16 : Le projet commun, par. 3739 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3771 ; section 5 : Structures administratives, par. 415. Voir également section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4262 à 4264.
[13561] Section 16 : Le projet commun, par. 3739.
[13562] Section 16 : Le projet commun, par. 3739.
[13563] Section 16 : Le projet commun, par. 3739.

défense nationale, des affaires sociales et des affaires économiques, y compris la production agricole[13564]. NUON Chea a participé à la plupart de ces réunions[13565].

4127. L'étroite relation qu'entretenait NUON Chea avec POL Pot illustre davantage la position d'autorité de fait qu'occupait NUON Chea et le statut élevé dont il jouissait au sein du Parti. Tout au long de la période du KD, NUON Chea est demeuré un personnage-clé au sein du PCK en étant le bras droit loyal de POL Pot, que l'on voyait souvent directement aux côtés de ce dernier[13566]. En tant que membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent, NUON Chea prenait part au processus décisionnel au plus haut niveau. En outre, il a été nommé Premier Ministre par intérim pour remplacer POL Pot lorsque celui-ci a officiellement pris un congé de septembre 1976 à septembre 1977[13567]. Le pouvoir ultime que détenaient POL Pot et NUON Chea du fait de leurs fonctions a été décrit par ce dernier, lors d'un entretien avec THET Sambath, comme suit : « Nous aurions pu facilement nous proclamer premier ministre et roi. Mais quiconque appelle cela une révolution se trompe complètement[13568] ».

4128. Compte tenu des contributions apportées par NUON Chea lors des Congrès du Parti ainsi qu'à diverses réunions avec les plus hauts dirigeants du PCK, la Chambre

---

[13564] Section 16 : Le projet commun, par. 3740.
[13565] La Chambre observe à cet égard que, sur l'ensemble des 23 procès-verbaux des réunions du Comité permanent produits avant le début du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 20 contiennent les listes des participants à ces réunions. NUON Chea figure sur 19 de ces 20 listes. Sont exclus de ce nombre les procès-verbaux copiés par le Professeur Goscha et les extraits produits devant la Chambre préliminaire, dans lesquels ne figuraient pas toujours les listes des participants. Voir section 5 : Structures administratives, par. 347 à 354.
[13566] Voir, par exemple, Photographie des hauts dirigeants du PCK à l'aéroport de Pochentong, Doc. n° E3/3485, document non daté, ERN P 00440823 (on peut voir NUON Chea à côté de POL Pot) ; Photographie des hauts dirigeants du PCK, Doc. n° E3/4290, document non daté, ERN P00513522 (on peut voir NUON Chea à côté de POL Pot) ; Photographie des hauts dirigeants du PCK en République populaire démocratique de Corée, Doc. n° E3/3239, document non daté, ERN P 00416541 (on peut voir NUON Chea à côté de POL Pot) ; Photographie des hauts dirigeants du PCK à l'aéroport de Pochentong, Doc. n° E3/3240, document non daté, ERN P 00416542 (on peut voir NUON Chea à côté de POL Pot) ; enregistrement vidéo d'une réunion tenue au Stade olympique, Doc. n° E3/3051R, document non daté, ERN V00422509 (on peut voir que NUON Chea se trouve, en tout temps, juste derrière POL Pot ou à sa droite) ; enregistrement vidéo d'une réunion tenue au Stade olympique, Doc. n° E3/3052R, document non daté, ERN V00422555 (on peut voir que NUON Chea se trouve, en tout temps, juste derrière POL Pot ou à sa droite) ; enregistrement vidéo à l'occasion de la célébration du 17e anniversaire du PCK, Doc. n° E3/3029R, septembre 1977, ERN V00422534 (seuls NUON Chea et POL Pot sont sur la scène) ; livre de Gina C. et Thet S. intitulé : « Derrière les champs de la mort : un dirigeant khmer rouge et l'une de ses victimes », Doc. n° E3/4202, ERN (En) 00757517 (illustrant POL Pot et NUON Chea dans le nord du Cambodge en 1979 ; photo fournie à l'auteur par NUON Chea).
[13567] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 539 et 540.
[13568] Interview de NUON Chea par Thet Sambath, Doc. n° E3/7209R, document non daté, ERN V00717048, à 00 h 01 mn 05 s à 00 h 01 mn 20 s (intitulé « Au sujet de la révolution »).

est convaincue qu'il n'a pas seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a également joué un rôle majeur dans son élaboration et son contrôle.

17.2.1.2. *Mise en œuvre et diffusion du projet commun : propagande et éducation*

4129. Le soutien de NUON Chea au projet commun qu'il avait aidé à concevoir n'a pas faibli durant la période du KD. Il a continué à le mettre en œuvre et à le diffuser, exerçant fermement son emprise sur le discours savamment élaboré du PCK par le truchement de la propagande et des activités de formation. Comme cela est exposé plus en détail ci-dessous, NUON Chea a prononcé des discours et présidé des séances d'étude à l'intention de cadres de différentes régions, aussi bien à Phnom Penh que dans d'autres parties du pays, y compris dans des coopératives et des sites de travail. Il était l'un des principaux auteurs de la revue *Étendard révolutionnaire*, destinée à la formation des cadres et principal outil de propagande du Parti qui reproduisait régulièrement les allocutions faites par POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphan, et il a participé à des réunions du Comité permanent au cours desquelles il a été question de tactiques concernant ce qui devait être dévoilé et ce qu'il fallait garder secret — le secret étant le corollaire d'une propagande efficace.

4130. Peu après la réunion de mai 1975 à la Pagode d'argent, à Phnom Penh, NUON Chea a dirigé un certain nombre d'autres réunions aux côtés de POL Pot et d'autres dirigeants éminents du Parti. C'est ainsi qu'entre le 20 et le 25 mai 1975, NUON Chea et d'autres dirigeants ont donné des instructions aux représentants des unités militaires et à tous les secrétaires de district, de secteur et de zone concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction de barrages et canaux, soit autant de composantes de la politique du Parti[13569].

4131. Pendant toute la période du KD[13570], comme il a été dit plus haut, NUON Chea a organisé à Phnom Penh des séances d'étude, notamment à l'intention de cadres qui y avaient été envoyés dans ce but (de formation) précis ou de cadres qui étaient envoyés dans d'autres régions en raison des purges qui y étaient conduites. C'est ainsi qu'un

[13569] Section 16 : Le projet commun, par. 3736.
[13570] Voir ci-dessus, par. 4089.

groupe de cadres de la zone Sud-Ouest, envoyés par *Ta* Mok dans la zone Nord-Ouest au début de l'année 1977, a fait halte à Phnom Penh pour assister à une réunion au cours de laquelle NUON Chea a évoqué la présence de traîtres dans la zone Nord-Ouest[13571]. Des cadres envoyés au front de la zone Est se sont également arrêtés à Phnom Penh pour y suivre des séances d'étude avec les dirigeants du PCK, au cours desquelles NUON Chea a abordé la question de l'élimination des Vietnamiens[13572]. NUON Chea a également prononcé des discours et dirigé des séances d'étude et des rassemblements organisés pour des occasions spéciales, comme les anniversaires de l'ARK célébrés au mois de janvier, où il a expliqué comment distinguer les amis des ennemis, et comment repérer les ennemis et les « écraser »[13573]. Il a aussi convoqué des cadres des échelons supérieurs, tels que des secrétaires de secteur, à des séances d'étude tenues à Phnom Penh[13574].

4132. NUON Chea a en outre prononcé des discours et tenu des séances d'étude à l'extérieur de Phnom Penh à l'intention des secrétaires de district et des chefs des coopératives, au sujet de la riziculture, de la façon de creuser des canaux, de construire des barrages et d'organiser la main-d'œuvre entre les coopératives[13575]. À cette fin, il s'est notamment rendu sur le site de travail du Barrage du 1er janvier à plusieurs reprises[13576]. Là, NUON Chea rencontrait les dirigeants responsables de la construction et examinait l'état d'avancement de la construction du barrage ainsi que les questions concernant la culture du riz et le rendement des coopératives de la région[13577].

4133. En plus de sa participation à des réunions, rassemblements et séances d'étude, le rôle de NUON Chea en tant que l'un des principaux auteurs de la revue *Étendard révolutionnaire* lui a permis de continuer à diffuser la ligne du parti[13578]. Les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* ont toutes deux servi à diffuser des informations concernant les personnes que le Parti considérait comme des ennemis,

---

[13571] Section 12.1 : Factions internes, par. 1953.
[13572] Section 12.1 : Factions internes, par. 2047.
[13573] Section 16 : Le projet commun, par. 3934, section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3801 et 3802.
[13574] Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3040 et 3055.
[13575] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1479.
[13576] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1486 à 1488 et 1490.
[13577] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier par. 1486.
[13578] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 545 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 476.

et certains discours de NUON Chea y étaient publiés[13579]. Il était largement question, dans ces publications du PCK, des ennemis réels ou supposés, tels que (le personnel de l'ancien régime de) LON Nol, les contre-révolutionnaires (féodaux, capitalistes et autres), les impérialistes américains ou la CIA et les Vietnamiens (les « *Yuons* »)[13580]. Duch a déclaré à la barre que les cadres de S-21 étaient obligés de lire la revue *Étendard révolutionnaire*[13581].

4134. Le contrôle qu'exerçait NUON Chea sur le discours du régime afin de manipuler les masses est encore démontré par la diffusion calculée d'informations visant à endoctriner les gens tout en dissimulant les activités et les objectifs réels de l'*Angkar* sous le couvert du secret prôné par le PCK. La Chambre rappelle qu'il a été établi qu'en plus des nombreuses discussions ayant eu lieu lors des réunions du Comité permanent ainsi qu'à l'occasion d'autres réunions tenues durant la période du KD, le PCK a diffusé auprès des masses sa propagande concernant l'ennemi, soit lors de séances d'étude, soit à l'occasion de discours, soit au moyen d'émissions radiophoniques ainsi que dans ses revues[13582]. Il s'agissait d'indiquer qui devait être considéré comme un ennemi et ce qui devait être considéré comme un comportement ennemi[13583]. Les détails de ce qui était défini comme étant des activités ennemies, ainsi que la façon dont il convenait de procéder à des purges dans les réseaux d'ennemis spécifiques n'étaient discutés que dans les plus hautes sphères du PCK, où évoluaient NUON Chea et d'autres hauts dirigeants du Comité permanent, les secrétaires et secrétaires adjoints des divisions et régiments, les ministres, tel le Ministre des affaires étrangères, et les bureaux, dont celui de S-21[13584]. Conformément à l'objectif général du Parti, qui était de maintenir le secret, ces discussions ont été tenues secrètement afin de faciliter et d'assurer l'identification et l'élimination des ennemis en vue de la réalisation du projet commun[13585]. En juillet 1978, NUON Chea, faisant référence à la

[13579] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3863 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 473 à 477.
[13580] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3863.
[13581] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2165.
[13582] Section 6 : Systèmes de communication, par. 465 à 472 et 477.
[13583] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés : Diffusion d'informations relatives aux ennemis.
[13584] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3862.
[13585] Voir, par exemple, Procès-verbal de la réunion du Comité permanent portant sur les problèmes de défense du pays, Doc. n° E3/229, 22 février 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00334958-00334959 (NUON Chea était présent à cette réunion au cours de laquelle un orateur désigné seulement comme l'*Angkar* a exhorté les participants à demeurer vigilants, à prendre soin de maintenir le secret et à communiquer discrètement). Voir également section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3760, 3789, 3793 et 3862 ;

période d'après la libération, a expliqué pourquoi le PCK considérait le secret comme vital :

> Le travail secret est essentiel à toutes nos activités. […] D'un côté, il s'agit d'un principe général, d'un autre c'est une façon de nous prémunir contre le danger de l'infiltration ennemie. Tant que la lutte des classes ou l'impérialisme existeront, le travail secret restera fondamental. C'est uniquement en œuvrant secrètement que nous serons maîtres de la situation et que nous remporterons la victoire sur l'ennemi qui ne sera pas en mesure de savoir qui nous sommes[13586].

4135. Tant dans les années ayant précédé l'évacuation de Phnom Penh que durant la période du KD, NUON Chea s'est activement consacré à la propagande (y compris en décidant quelles informations devaient être comprises dans la propagande et ce qu'il fallait garder secret) et à la formation des cadres du PCK dans les campagnes, défendant la ligne révolutionnaire et les politiques économiques du Parti et préconisant la création de coopératives et de sites de travail ainsi que la vigilance envers les ennemis. Il a aussi présidé ou animé en tant que formateur un certain nombre de réunions et de sessions d'étude ou de formation, y prenant la parole devant les cadres subalternes pour défendre la ligne du Parti ayant consisté à faire preuve de vigilance et de colère envers les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur[13587].

4136. Compte tenu du rôle exercé par NUON Chea dans les campagnes et les tactiques de propagande (y compris son apport décisif à la publication de la revue *Étendard révolutionnaire* et ses exhortations au secret, corollaire d'une propagande efficace) et dans la formation des cadres tant avant qu'après le mois d'avril 1975, la Chambre considère qu'il a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre et la diffusion du projet commun.

17.2.1.3. *Participation directe à la réalisation du projet commun : les purges et le centre de sécurité S-21*

4137. La participation de NUON Chea à la commission des crimes ne s'est pas limitée à élaborer des politiques et à mettre en œuvre et diffuser le projet commun par le

section 5 : Structures administratives, par. 342, 362 et 398 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2171, 2183, 2217 et 2404.

[13586] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, 30 et 31 juillet 1978, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00280672-00280673.

[13587] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 541 à 547 ; section 16 : Le projet commun, par. 3742.

truchement de la propagande et de l'éducation. NUON Chea a mis à exécution le projet commun en prenant directement et activement part aux purges[13588]. Il a non seulement aidé à orchestrer et à mener les purges dans les zones Nord-Ouest, Centrale (ancienne zone Nord) et Est, mais il a aussi personnellement pris part à la supervision du centre de sécurité S-21 et aux purges ayant visé des membres éminents du Parti, comme RUOS Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest.

4138. La Chambre rappelle que NUON Chea, parmi d'autres, a ordonné un grand nombre de purges. Par exemple, le Comité permanent, dont il était membre de plein droit, a ordonné l'arrestation, la torture et l'exécution de centaines de soldats de la division 170 du Centre (ancienne unité de la zone Est)[13589], qui ont été emmenés à S-21 à la suite d'événements survenus à Phnom Penh en 1976, à savoir la distribution de tracts critiques à différents endroits de la ville, des coups de feu tirés à l'école des beaux-arts et l'explosion d'une grenade au Palais royal, événements qui avaient été à l'origine de l'arrestation en mai 1976 de CHAN Chakrei, le commandant de la division 170[13590]. C'est également NUON Chea qui a ordonné les purges dans la zone Centrale (ancienne zone Nord)[13591]. Des cadres de la zone Sud-Ouest ont été envoyés dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) par le Comité permanent, y compris POL Pot et NUON Chea. Sous la supervision de KE Pauk, les cadres de la zone Sud-Ouest ont assumé les rôles de direction et procédé à l'arrestation de dizaines de cadres qui ont été envoyés à S-21[13592]. Les purges dans la zone Centrale (ancienne zone Nord) avaient été ordonnées par NUON Chea, SON Sen et le Comité permanent. Il ressort des listes de prisonniers de S-21 que les arrestations se sont poursuivies après le mois de juin 1978 dans l'ensemble du pays, particulièrement dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), et ce, jusqu'à la fin du régime[13593]. De plus, NUON Chea, en qualité de membre de plein droit du Comité permanent, a ordonné des purges dans la zone Est[13594]. À cet égard, la Chambre rappelle que les arrestations de CHAN Chakrei en mai 1976 et de

[13588] Section 16 : Le projet commun, par. 4070.
[13589] Section 5 : Structures administratives, par. 435.
[13590] Section 12.1 : Factions internes, par. 1890 à 1899.
[13591] Section 12.1 : Factions internes, par. 2069 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier par. 1466.
[13592] Section 12.1 : Factions internes, par. 2069 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier par. 1466.
[13593] Section 12.1 : Factions internes, par. 2069 ; section 11.2.7 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Purges des cadres de la zone Centrale (ancienne zone Nord).
[13594] Section 12.1 : Factions internes, par. 2031.

SUOS Nou, *alias* Chhouk (ancien secrétaire du secteur 24), en août 1976 ont déclenché un cycle continu d'arrestations, de torture, d'aveux et d'exécutions des cadres de la zone Est lors de purges conduites par les cadres des zones Centrale (ancienne zone Nord) et Sud-Ouest[13595]. La Chambre prend également en compte le fait que NUON Chea a ordonné à Duch d'exécuter immédiatement de grands groupes de cadres de la zone Est arrivés à S-21 entre janvier et juin 1978, durant la deuxième vague de purges de cette zone[13596]. NUON Chea a en outre ordonné les purges de la zone Nord-Ouest, y compris l'arrestation de RUOS Nhim[13597].

4139. NUON Chea a joué un rôle essentiel dans le fonctionnement du centre de sécurité S-21. Il a été le superviseur direct de Duch à partir du 15 août 1977, après le départ de SON Sen pour le front, jusqu'à la chute du régime du KD, au début du mois de janvier 1979[13598]. À ce titre, NUON Chea rencontrait souvent Duch et lui donnait des instructions[13599], y compris des directives concernant en particulier des prisonniers importants[13600]. NUON Chea recevait et lisait les transcriptions des aveux de détenus de S-21, ordonnant qu'il soit procédé aux modifications qu'il jugeait nécessaires[13601]. NUON Chea était l'un de ceux qui décidaient qui devait être arrêté et envoyé à S-21[13602]. Il a ordonné des exécutions, aussi bien de grands groupes de prisonniers, dont ceux qui étaient arrivés à S-21 à la suite de la vague de purges effectuées en 1978 dans la zone Est et ceux qui étaient détenus à S-21 juste avant que le centre ne soit abandonné[13603], que de personnes précises[13604]. Par exemple, en 1978, CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, chef du bureau S-71, a été arrêté et transféré à S-21. Pang a fait l'objet d'interrogatoires prolongés sous la torture et son exécution a été ordonnée par Duch

[13595] Section 12.1 : Factions internes, par. 2017 et 2072.
[13596] Section 12.1 : Factions internes, par. 2031 et 2038 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2243, 2311 et 2527.
[13597] Section 12.1 : Factions internes, par. 1941 à 1942 et 1972 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2284, 2312 et 2319.
[13598] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2188, 2191, 2193 et 2210 à 2215.
[13599] Voir, par exemple, section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2243, 2311, 2457, 2462, 2494, 2497, 2510 et 2554 à 2556.
[13600] Voir, par exemple, section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2312, 2316 à 2317 et 2323.
[13601] Voir, par exemple, section 12.1 : Factions internes, par. 2031 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2221 à 2222, 2226, 2228 à 2230, 2462, 2473 et 2491.
[13602] Voir, par exemple, section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2183, 2197, 2312, 2317 et 2457.
[13603] Voir, par exemple, section 12.1 : Factions internes, par. 2031 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2243, 2311, 2497, 2527 et 2555 à 2556.
[13604] Voir, par exemple, section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2316, 2318, 2323 et 2457 ; section 5 : Structures administratives, par. 369.

conformément aux instructions reçues de NUON Chea[13605]. De même, peu avant l'arrivée des forces vietnamiennes, NUON Chea a donné à Duch l'ordre de retirer et de tuer des centaines de prisonniers toujours détenus à S-21[13606]. Compte tenu de l'entrée rapide des forces vietnamiennes à Phnom Penh et de l'abandon rapide de S-21, aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne les documents qui sont restés au centre de sécurité. NUON Chea a par la suite reproché à Duch de ne pas avoir détruit les documents de S-21[13607].

4140. Les instructions données par NUON Chea à Duch visaient entre autres les prisonniers vietnamiens, dont il avait ordonné l'interrogatoire et la radiodiffusion des aveux[13608]. NUON Chea a reçu ces aveux et, à des fins de propagande, il les a modifiés pour qu'ils puissent être utilisés à la radio, dans des publications du KD et dans des déclarations du gouvernement[13609].

4141. La contribution de NUON Chea au fonctionnement de S-21 ne s'est pas limitée à la seule période durant laquelle il était le supérieur direct de Duch. Avant même de remplacer SON Sen en tant que supérieur hiérarchique immédiat de Duch à S-21, NUON Chea recevait déjà des aveux[13610] et ordonnait d'interroger certains prisonniers spécifiques ainsi que d'exhumer et de photographier les cadavres de certains prisonniers qui avaient été tués[13611].

4142. La participation de NUON Chea au fonctionnement des centres de sécurité ne s'est pas non plus limitée à S-21. Le Comité permanent, et donc NUON Chea, a également pris des décisions concernant des prisonniers détenus ailleurs. Par exemple, l'ordre d'exécuter un groupe d'au moins 100 prisonniers jaraïs détenus au centre de sécurité de Au Kanseng, qui était placé sous la supervision de la division 801 du Centre, émanait du Comité permanent[13612]. NUON Chea a également donné des instructions

[13605] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2315 à 2316 ; section 5 : Structures administratives, par. 369.
[13606] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2555 à 2556.
[13607] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2559.
[13608] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2462, 2472 et 2473.
[13609] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2472 et 2473.
[13610] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2229.
[13611] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2197 et 2510.
[13612] Section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2957.

s'agissant du centre de sécurité de Phnom Kraol et du secteur autonome 105 sur des questions relatives à la sécurité et aux affaires militaires[13613].

4143. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'en ordonnant un grand nombre de purges et en participant au fonctionnement du centre de sécurité S-21, NUON Chea a joué un rôle déterminant dans la réalisation du projet commun.

17.2.2. ***Élément intentionnel***

4144. La Chambre rappelle que l'existence d'un élément intentionnel s'applique à la fois à la participation au projet commun et à la commission des crimes qui en découlent[13614]. La Chambre a considéré que NUON Chea appartenait à un ensemble de personnes ayant agi de concert pour exécuter le projet commun[13615]. L'intention de NUON Chea de participer au projet commun est encore démontrée par la contribution importante qu'il y a apportée en vue de sa réalisation, par ses actes dans chacune des trois composantes majeures décrites ci-dessus, à savoir la conception, la mise en œuvre et la diffusion, et l'exécution du projet commun. La Chambre va à présent déterminer si NUON Chea était animé de l'intention requise s'agissant des crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun.

17.2.2.1. *Coopératives et sites de travail*

4145. La Chambre a considéré que les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, commis dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, avaient été établis de diverses manières[13616]. Elle a également considéré que, dans la mesure où les crimes perpétrés dans ces sites

[13613] Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3035, 3036 et 3040.
[13614] Section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 3712.
[13615] Section 16 : Le projet commun, par. 4069.
[13616] Section 10.1.3 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits ; section 11.1.12 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits ; section 11.2.24 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits ; section 11.3.13 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Qualification juridique des faits.

avaient été établis, ils s'inscrivaient dans le cadre du projet commun au titre de la politique de création et d'exploitation des coopératives et des sites de travail[13617].

4146. NUON Chea était l'un des membres du Comité central qui ont décidé de fermer les marchés, de mettre fin à l'utilisation de la monnaie et d'organiser des coopératives. Comme il a été indiqué plus haut, il n'a jamais douté du fait que c'était la bonne chose à faire[13618]. Le rapport établi par le Comité permanent à l'issue de la visite effectuée en août 1975 dans la zone Nord-Ouest contient les « recommandations de l'*Angkar* » sur des questions essentielles telles que l'organisation de la population en tant que force de travail, les coopératives et le traitement réservé aux villes. NUON Chea a participé à l'élaboration des plans et politiques mentionnés dans ce rapport[13619]. La Chambre a considéré qu'il était établi que NUON Chea avait visité certains des sites de travail et savait que des crimes étaient commis en vue de la réalisation du projet commun concernant les coopératives et les sites de travail. Pourtant, aucun ordre n'a été donné visant à changer les conditions en vigueur pour le fonctionnement des coopératives et des sites de travail. Tout au long de la période du KD, en dépit de sa connaissance des crimes commis dans les coopératives et les sites de travail, NUON Chea a continué à prôner activement ce système économique dans les discours et les publications du PCK en vue de la réalisation du projet commun[13620]. Non seulement NUON Chea a été l'un des principaux auteurs de la revue *Étendard révolutionnaire*, mais il a prononcé des discours et dirigé des séances d'étude à l'intention des cadres des coopératives et des sites de travail au sujet de la riziculture et de la façon de creuser des canaux, de construire des barrages et d'organiser la main-d'œuvre entre les coopératives[13621]. La Chambre rappelle également que NUON Chea a par la suite reconnu que ceux qui avaient rejoint les coopératives ne pouvaient pas en partir[13622]. NUON Chea a en outre dit à des cadres de la zone Sud-Ouest qui étaient transférés à la zone Nord-Ouest qu'il y avait des traîtres dans cette zone[13623]. Il a également prononcé des discours et dirigé des séances d'étude et des rassemblements où il a expliqué à son auditoire comment

[13617] Section 16.4.1 : Le projet commun : « Maîtriser » et « s'emparer de la population » : Déplacements de population et création de coopératives et de sites de travail.
[13618] Section 16 : Le projet commun, par. 3888 à 3891.
[13619] Section 16 : Le projet commun, par. 3888.
[13620] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3736, 3872, 3885, 3909, 3912, 3913 et 3916 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1479, 1486 à 1488 et 1490.
[13621] Section 16 : Le projet commun, par. 3896 à 3901.
[13622] Section 16 : Le projet commun, par. 3885 à 3886.
[13623] Voir ci-dessus, par. 4131.

distinguer les amis des ennemis, et comment repérer les ennemis et les « écraser »[13624]. La Chambre considère, au vu de ce qui précède, que NUON Chea était animé de l'intention spécifique d'opérer une discrimination à l'encontre des ennemis du Parti pour motifs politiques. Considérant l'appui qu'il a apporté aux principes de la révolution concernant le traitement réservé aux ennemis et, en particulier, le principe du secret[13625], la Chambre est convaincue que NUON Chea avait l'intention que le sort des ennemis soit réglé en secret[13626].

4147. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea avait l'intention que des crimes soient commis dans les coopératives et sur les sites de travail. Plus particulièrement, les éléments de preuve montrent que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées. Ayant établi que NUON Chea était animé de l'intention spécifique de faire subir une discrimination et des mauvais traitements aux ennemis du Parti, la Chambre considère en outre qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, il partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques.

17.2.2.2. *Centres de sécurité, sites d'exécution et purges internes*

4148. La Chambre a considéré que les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol avaient été établis de diverses manières[13627]. Elle a en outre considéré, dans la

[13624] Voir ci-dessus, par. 4129 à 4136.
[13625] Voir ci-dessus, par. 4131 à 4135.
[13626] Voir, par exemple, section 16.4.2.1.2 : Le projet commun : « Écraser » les ennemis ; section 16.4.2.1.3 : Le projet commun : Rééducation des « mauvais éléments ».
[13627] Section 12.2.24 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits ; section 12.3.12 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits.

mesure où la commission de ces crimes avait été établie dans ces centres de sécurité, que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun au titre de la politique visant à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis[13628].

4149. Comme il est exposé ci-dessus, NUON Chea a prononcé des discours et dirigé des séances d'étude et des rassemblements où il a encouragé les participants à faire preuve de vigilance et de colère envers les ennemis de l'intérieur et de l'extérieur et leur a enseigné comment identifier et « écraser » les ennemis. Il a convoqué des cadres de la zone Sud-Ouest à des séances d'étude à Phnom Penh pour leur dire, avant qu'ils ne soient redéployés vers la zone Nord-Ouest, qu'il y avait des traîtres dans cette zone[13629]. La Chambre considère que le comportement de NUON Chea démontre qu'il était animé de l'intention spécifique d'opérer une discrimination à l'encontre des ennemis du Parti fondée sur leurs liens politiques supposés. Il soutenait le principe du secret, était au courant des arrestations généralisées, et a ordonné les purges des zones Nord-Ouest, Centrale (ancienne zone nord) et Est, tant pour ce qui est de la vague de purges de 1976 et 1977 qui a suivi l'arrestation de CHAN Chakrei, que de la deuxième vague survenue en 1978[13630]. Il recevait également les aveux des prisonniers de S-21 et donnait des instructions en tant que supérieur hiérarchique de Duch, même avant d'exercer officiellement ce rôle. NUON Chea savait donc que des crimes étaient commis et a continué de participer à leur perpétration, voire de les ordonner. L'approche intransigeante de NUON Chea concernant la stratification de la population et la chasse aux ennemis démontre qu'il désirait qu'il soit fait usage de la violence ainsi qu'il le préconisait, supervisait et ordonnait. L'acceptation de ce résultat est illustrée par les propos qu'il a tenus en 1978 à une délégation du Parti communiste des travailleurs du Danemark : « Il n'y a aucune comparaison entre la perte de deux ou trois cadres dirigeants et la perte de 200 ou 300 membres. La deuxième éventualité est préférable à la première[13631] ». Les dirigeants importants devaient être protégés, les autres n'étaient pas indispensables. L'intention de NUON Chea est de surcroît attestée par les réponses qu'il a données à THET Sambath et qui ont été mentionnées plus haut :

[13628] Section 16.4.2 : Le projet commun : Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution.
[13629] Voir ci-dessus, par. 4131 et 4133 à 4135.
[13630] Voir ci-dessus, par. 4138.
[13631] Déclaration de NUON Chea au Parti communiste des travailleurs du Danemark, Doc. n° E3/196, 30 et 31 juillet 1978, p. 11 et 12, ERN (Fr) 00280675-00280676

NUON Chea approuvait l'exécution des traîtres, catégorie dans laquelle il était facile de tomber. La Chambre considère donc qu'il est établi que NUON Chea avait l'intention que des crimes soient commis dans le cadre des purges ainsi que dans les centres de sécurité et sur les sites de travail.

4150. S'agissant de la torture, la Chambre rappelle que NUON Chea a été informé de ce que la torture était utilisée pour extorquer des aveux[13632]. NUON Chea recevait en outre des rapports de Duch faisant état des sévices psychologiques et physiques qui étaient infligés aux prisonniers de S-21[13633]. Il a continué de superviser S-21 jusqu'à la fin de la période du KD et cette façon de procéder n'a jamais changé. Interrogé sur le point de savoir s'il avait reçu des instructions de la part de NUON Chea lui demandant d'arrêter de torturer les prisonniers à S-21, Duch a répondu « [n]on, jamais[13634] ».

4151. L'intention de NUON Chea concernant la commission de ces crimes ressort également des déclarations qu'il a faites après la période du KD. NUON Chea a reconnu dans une interview vidéo accordée à THET Sambath qu'il avait lu des aveux, indiquant qu'il se servait de leur contenu à des fins éducatives[13635]. Dans un autre enregistrement vidéo d'une interview accordée à THET Sambath, NUON Chea a dit ce qui suit :

> Ils n'étaient plus cadres du Parti car ils nous avaient trahis. Ils étaient des agents au service d'étrangers. Ces personnes ont été tuées. C'est Pol Pot qui prenait la décision finale de les exécuter. En ce qui concerne la mort de personnes innocentes, ni Pol Pot ni moi-même en savions beaucoup. Nous étions seulement au courant de la mort des ex-cadres car Pol Pot avait décidé de les exterminer. Donc évidemment nous savions[13636].

4152. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea avait l'intention que des crimes soient commis dans le cadre de la politique du PCK visant à identifier, arrêter, isoler et « écraser » les ennemis. Plus particulièrement, les éléments de preuve permettent d'établir que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à

[13632] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2231 et 2589.
[13633] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2379, 2412 et 2589.
[13634] T., 9 juin 2016 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/435.1, p. 61 à 63. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2231.
[13635] Interview de NUON Chea par Thet Sambath, Doc. n° E3/7209R, document non daté, ERN V00717048 (intitulé « Au sujet des aveux »).
[13636] Interview de NUON Chea par Thet Sambath, Doc. n° E3/7209R, document non daté, ERN V00717048 (intitulé « Au sujet de morts innocentes »).

cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées. Ayant établi que NUON Chea était animé de l'intention spécifique de faire subir une discrimination et des mauvais traitements aux ennemis du Parti, la Chambre considère qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques.

17.2.2.3. *Mesures dirigées contre certains groupes spécifiques*

17.2.2.3.1. *Les Chams*

4153. La Chambre a considéré que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et religieux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés étaient établis s'agissant de la mise en œuvre des mesures dirigées contre les Chams[13637]. La Chambre a considéré que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun au titre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des Chams[13638].

4154. La Chambre a considéré que le traitement auquel ce groupe avait été soumis à la pagode Au Trakuon et dans le centre de sécurité du village de Trea correspondait à la mise en œuvre de la politique visant à identifier, arrêter, isoler et « écraser » les ennemis[13639]. La Chambre s'est déjà penchée sur l'intention spécifique d'exercer une discrimination dont était animé NUON Chea à l'encontre des ennemis en raison de leurs liens politiques réels ou supposés, ainsi que sur le rôle déterminant qu'il a joué dans la politique visant à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis, notamment les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de torture, de meurtre et d'extermination[13640]. La Chambre a également considéré que, dans le cas des Chams, des politiques discriminatoires ayant évolué au fil du temps ont été mises en œuvre en vue de disperser

[13637] Section 13.2.10 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits.
[13638] Section 16.4.3.1 : Le projet commun : Les Chams.
[13639] Section 16 : Le projet commun, par. 3991 à 3994.
[13640] Voir ci-dessus, section 18.2.2.2 : Centres de sécurité, sites d'exécution et purges internes.

ce groupe, de restreindre ses pratiques religieuses et culturelles et de tuer les membres du groupe qui s'opposaient à l'assimilation[13641]. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea était bien animé de l'intention que ces crimes soient commis dans le cadre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des Chams. Il ressort en particulier des éléments de preuve que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture et de persécution pour motifs politiques et religieux à l'encontre des Chams. En outre, comme il est dit plus haut, la Chambre est convaincue que NUON Chea avait connaissance du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés[13642]. La Chambre considère que la connaissance de NUON Chea et sa participation continue à la politique du PCK visant à prendre des mesures hostiles à l'encontre des Chams témoignent de son intention directe à cet égard.

4155. La Chambre rappelle qu'elle n'est pas convaincue que NUON Chea savait que les auteurs directs des meurtres délibérés de membres du groupe cham commis dans les centres de sécurité de la pagode Au Trakuon et du village de Trea étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe cham en tant que tel. Elle considère en outre que, contrairement à d'autres crimes, en l'absence de toute preuve démontrant que NUON Chea était animé de l'intention génocidaire de détruire le groupe ethnique et religieux cham en tant que tel, il ne peut pas être déclaré responsable du génocide par meurtre des membres du groupe cham commis du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune. Dès lors, la Chambre ne retiendra pas la responsabilité de NUON Chea pour ce crime sur la base du mode de participation qu'est la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune.

4156. En conclusion, la Chambre considère qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et religieux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés

[13641] Section 13.2.10.6 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits : Persécution pour motifs religieux.
[13642] Voir ci-dessus, par. 4096 et 4100.

de transferts forcés. La Chambre n'est toutefois pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que NUON Chea était animé de l'intention génocidaire de commettre, par sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime de génocide par meurtre des membres du groupe religieux et ethnique cham.

17.2.2.3.2. *Les Vietnamiens*

4157. La Chambre a considéré que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation et de persécution pour motifs raciaux sont établis s'agissant des mesures dirigées contre les Vietnamiens. En outre, la Chambre a considéré qu'il est également établi qu'un certain nombre de violations graves des Conventions de Genève ont été commises à l'encontre de ce groupe au centre de sécurité S-21, en ce compris l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, ainsi que la détention illégale des civils[13643]. La Chambre a par ailleurs considéré qu'il avait été établi que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun pour toute la période du KD, à l'exception de la déportation en tant que crime contre l'humanité, qui a été limitée à la période allant du 17 avril 1975 à avril 1977, et du crime de génocide par meurtre, qui a été limité à la période comprise entre avril 1977 et le 6 janvier 1979[13644].

4158. NUON Chea a joué un rôle déterminant en incitant à la haine envers les Vietnamiens. Il n'a eu de cesse de décrire les Vietnamiens comme étant une menace pour le peuple khmer et de les qualifier d'ennemis[13645], et ce, dans le droit fil de la politique du PCK[13646]. La Chambre rappelle que les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, dont le contenu était soumis au contrôle ultime de NUON Chea, permettaient de diffuser des informations sur des personnes que le Parti considérait comme des ennemis. Il était largement question des Vietnamiens

[13643] Section 12.2.24 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits ; section 13.3.10 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits.
[13644] Section 16.4.4.2 : Le projet commun : Les Vietnamiens.
[13645] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3390.
[13646] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3389 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3839 à 3840, 3842 à 3844, 3851 et 3853.

(« *Yuons* ») dans ces revues[13647]. NUON Chea ne s'est jamais écarté de la ligne du Parti et l'a constamment défendue. Les actes de NUON Chea à S-21 viennent également corroborer l'intention discriminatoire qui l'animait, puisqu'il avait donné instruction à Duch d'interroger des prisonniers vietnamiens, dont les aveux étaient enregistrés, puis modifiés par NUON Chea, avant d'être diffusés à la radio[13648]. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi que NUON Chea était animé de l'intention discriminatoire spécifique s'agissant des crimes commis en application de la politique ayant consisté à prendre des mesures dirigées contre les Vietnamiens.

4159. La politique du « un contre 30 » concernait expressément l'ensemble des populations des deux pays[13649], visant aussi bien les civils que les combattants. NUON Chea a déclaré publiquement que le peuple cambodgien et l'ARK avaient « anéanti la stratégie des Vietnamiens visant à créer une "Fédération indochinoise" afin d'absorber le territoire du Kampuchéa et d'exterminer la race kampuchéenne[13650] ». NUON Chea est toujours resté ferme dans sa perception du Vietnam comme étant la menace ultime et dans son apologie des politiques du PCK. Lorsque THET Sambath lui a demandé « [é]tait-il juste d'exécuter les traîtres ? », NUON Chea a répondu :

> Je ne veux pas que l'on m'accuse d'être brutal … Mais nous devons considérer si cela était raisonnable ou non, compte tenu de la menace qu'ils représentaient pour notre pays. Nous ne pouvons pas raisonner seulement à l'égard de la personne elle-même. Imaginez combien notre pays aurait été menacé s'ils étaient restés en vie. […] Le Cambodge aurait été perdu pour des siècles et nous n'aurions jamais pu retrouver notre souveraineté. Croyez-moi, si ces traîtres étaient en vie, les Khmers en tant que peuple n'existeraient plus. Donc je me permets d'avancer que notre décision était la bonne décision. Si nous avions montré de l'indulgence à l'égard de ces personnes, le pays aurait été perdu. […] Je veux dire que nous aurions été les caniches du Viet Nam jusqu'à ce que nous soyons totalement assujettis[13651].

4160. La Chambre renvoie aux déclarations de NUON Chea concernant les Vietnamiens, qui ont été examinées plus haut, à la section 17.1.2.3.2. Elle considère que les propos et les actes de NUON Chea pendant la période du KD traduisent son

---

[13647] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3819, 3820, 3824, 3829, 3833 et 3863.
[13648] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2462, 2473 et 2474.
[13649] *Étendard révolutionnaire*, Doc. n° E3/4604, avril 1978, p. 5 à 8, 10 à 13, 32 et 33, ERN (Fr) 00520342-00520345, 00520347-00520350, 00520369-00520370.
[13650] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3406 et 3517.
[13651] Interview de NUON Chea par Thet Sambath, Doc. n° E3/7209R, document non daté, ERN V00717048 (intitulé « Au sujet de l'extermination des traîtres ». NUON Chea tient les mêmes propos dans l'extrait intitulé « Au sujet de la nation »).

mépris à l'égard des Vietnamiens et démontrent qu'il était animé de l'intention directe de tuer, à grande échelle, les Vietnamiens du Cambodge entre avril 1977 et le 6 janvier 1979. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination à l'encontre des Vietnamiens du KD. De surcroît, la Chambre est convaincue que cette intention de tuer résultait de ce que NUON Chea était animé de l'intention spécifique d'exercer une discrimination fondée sur des motifs raciaux à l'encontre des Vietnamiens. Elle considère par conséquent qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention spécifique de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux, et que les actes discriminatoires visés étaient les meurtres délibérés de Vietnamiens perpétrés à grande échelle.

4161. De surcroît, la Chambre considère que les propos et les actes de NUON Chea pendant la période du KD démontrent qu'il était animé de l'intention génocidaire de détruire les Vietnamiens comme groupe racial, national et ethnique, en tant que tel[13652]. Dans le droit fil des constatations qu'elle a dégagées dans le paragraphe précédent, la Chambre considère que ce groupe devait être détruit au moyen du meurtre à grande échelle des Vietnamiens vivants au KD. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention génocidaire de commettre le crime de génocide par meurtre des membres du groupe racial, national et ethnique vietnamien.

4162. Enfin, la Chambre a considéré qu'il avait été établi que NUON Chea savait que les Vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21 jouissaient du statut de personnes protégées[13653], qu'il soutenait les mesures ayant constitué les principes révolutionnaires du traitement réservé aux ennemis et que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, il partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes sous-tendant la politique relative à la création des

[13652] Voir ci-dessus, par. 4101 et 4102.
[13653] Section 4 : Aperçu général, par. 340.

centres de sécurité et des sites d'exécution[13654]. Par conséquent, elle considère qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre des violations graves des Conventions de Genève à l'encontre des Vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21, notamment l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale des civils.

17.2.2.3.3. *Les Bouddhistes*

4163. La Chambre a considéré qu'il était établi que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux avait été commis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures dirigées contre les moines bouddhistes et à les soumettre à un traitement qui leur était préjudiciable[13655]. Elle a également considéré qu'il était établi que ce crime s'inscrivait dans le cadre du projet commun[13656].

4164. NUON Chea faisait partie des hauts dirigeants du PCK qui avaient décidé d'éradiquer le bouddhisme au Cambodge. Comme cela a été examiné ci-dessus, après avoir participé à des réunions à Phnom Penh en mai 1975, la secrétaire de district *Yeay* Khom est retournée au district de Tram Kak avec des instructions visant, notamment, à forcer les moines bouddhistes à se défroquer. NUON Chea a également expliqué à la Chambre que, dans ses discours prononcés sous le régime du KD, il ne saluait pas les moines car il ne voulait pas mélanger religion et politique et aucun moine n'« était présent » à l'époque. La Chambre rappelle que les moines ont été systématiquement forcés de se défroquer après le 17 avril 1975 et que des pagodes ont été détruites, fermées ou utilisées à des fins non religieuses[13657]. En outre, dans la déclaration qu'il a faite à une délégation du Parti communiste des travailleurs du Danemark en juillet 1978, NUON Chea a exposé quel était sa véritable intention à l'égard des Bouddhistes en

[13654] Voir ci-dessus, par. 4137 à 4143 et 4148 à 4152.
[13655] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1187.
[13656] Section 16 : Le projet commun : Les Bouddhistes, par. 4022.
[13657] Section 10.1.9 : Coopératives de Tram Kak : Mesures dirigées contre les Bouddhistes ; section 16 : Le projet commun, par. 4015.

expliquant de quelle manière le Parti avait intentionnellement induit les moines en erreur au cours des mois ayant précédé le 17 avril 1975 afin d'obtenir leur soutien, alors qu'il cherchait à abolir leur religion au Cambodge[13658].

4165. La Chambre est convaincue que les actes de NUON Chea démontrent qu'il était animé de l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'encontre des Bouddhistes en raison de leur appartenance à ce groupe religieux. Le soutien qu'il a apporté aux politiques du PCK et à leur mise en œuvre prouve qu'il était animé de l'intention d'éradiquer le bouddhisme au Cambodge, l'obligation faite aux moines de se défroquer constituant une manœuvre nécessaire à cette fin. La Chambre considère que les éléments de preuve permettent d'établir que NUON Chea, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention spécifique de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux.

17.2.2.3.4. *Les anciens responsables de la République khmère*

4166. La Chambre a considéré que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques était établi s'agissant des coopératives de Tram Kak entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975, et s'agissant du Barrage du 1er janvier, du centre de sécurité S-21 et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan entre le début de l'année 1977 et le 6 janvier 1979[13659]. Elle a en outre considéré que ce crime s'inscrivait dans le cadre du projet commun tout au long de la période du KD, au titre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre d'anciens responsables de la République khmère[13660].

4167. En outre, la Chambre a considéré que le crime contre l'humanité de meurtre était établi s'agissant des anciens responsables de la République khmère dans les centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan[13661]. Elle a considéré que, dans la mesure

[13658] Voir ci-dessus, par. 4104.
[13659] Section 10.1.13 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits ; section 11.2.24 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits ; section 12.2.24 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits ; section 12.3.12 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits.
[13660] Section 16 : Le projet commun, par. 4058 à 4060. La Chambre rappelle que, dans ce contexte, le terme « responsables » s'entend des fonctionnaires et des anciens membres du personnel militaire.
[13661] Section 12.2.24 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits ; section 12.3.12 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits.

où le crime avait été commis à ces endroits entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975, et entre octobre 1975 et le 6 janvier 1979, il s'inscrivait dans le cadre du projet commun[13662].

4168. NUON Chea a fait partie des hauts dirigeants du PCK qui, en mai 1975, au cours de grands rassemblements et de sessions de formation politique, ont appelé à la vigilance et à la colère envers les ennemis de l'ancien régime de LON Nol[13663]. En outre, il ressort de télégrammes produits devant la Chambre qu'au cours de la période du KD, NUON Chea a été régulièrement informé de l'arrestation d'anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère[13664]. Malgré tout, NUON Chea a continué de diffuser et de mettre en œuvre le projet commun à cet égard, comme le montre le fait que le thème des « traîtres du régime de LON Nol » a fait l'objet de très longues discussions dans les revues du PCK *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire* tout au long de la période du KD, et que ceux-ci étaient systématiquement accusés de travailler avec les impérialistes américains ou d'être « leurs valets »[13665]. Même avant de devenir le superviseur direct de Duch à S-21, NUON Chea avait aussi directement pris part au fonctionnement du centre de sécurité, où — comme il a été constaté plus haut — d'anciens militaires et fonctionnaires de LON Nol ont été détenus et exécutés[13666].

4169. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea était animé de l'intention que des crimes soient commis contre des responsables (et les membres de leur famille) de l'ancienne République khmère. Il ressort en particulier des éléments de preuve que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre le crime contre l'humanité de meurtre. En outre, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention spécifique d'exercer une discrimination contre tous les responsables de l'ancienne République khmère sur la

[13662] Section 16 : Le projet commun : Les anciens responsables de la République khmère, par. 4051 à 4057 et 4060.
[13663] Section 16 : Le projet commun, par. 4038.
[13664] Section 16 : Le projet commun, par. 4048.
[13665] Section 16 : Ennemis réels ou supposés, par. 3755, 3813, 3818, 3829 et 3847.
[13666] Voir ci-dessus, par. 4139 et 4141. Voir également section 12.2.18 : Centre de sécurité S-21 : Anciens responsables de la République khmère.

base de leur statut politique, notamment leur capacité supposée d'organiser une contre-révolution. La Chambre considère par conséquent qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, NUON Chea partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention spécifique de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques contre les anciens responsables de la République khmère tout au long de la période du KD.

17.2.2.4. *Réglementation du mariage*

4170. La Chambre a considéré qu'il était établi que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés faisait partie de la politique nationale du PCK ayant pour objet de réglementer le mariage[13667]. Elle a également considéré que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun[13668].

4171. La Chambre rappelle qu'elle a constaté que des rapports concernant les mariages étaient adressés à l'*Angkar*[13669]. Elle considère par conséquent qu'il est établi que NUON Chea avait connaissance des crimes commis en application de la politique ayant pour objet de réglementer le mariage puisqu'il recevait ces rapports compte tenu de sa position qui lui conférait le pouvoir ultime en matière de prise de décisions et de politiques[13670]. Bien qu'il ait eu connaissance des crimes commis, NUON Chea a, par le rôle actif qu'il a joué en matière de propagande et de formation, continué de contribuer à la réalisation du projet commun dans ce domaine. Il a en effet traité les sujets relevant spécifiquement de la position idéologique de l'*Angkar* en matière de construction de la famille et du mariage dans de nombreux numéros des revues *Étendard révolutionnaires* et *Jeunesse révolutionnaire*, en ayant pour but d'accroître la population et d'atteindre les objectifs fixés pour la révolution[13671]. En outre, interrogé sur la politique appliquée par le gouvernement du KD en matière de population et de développement, lors d'un entretien à la conférence des parlementaires asiatiques tenue

[13667] Section 14.4 : Réglementation du mariage : Qualification juridique des faits.
[13668] Section 16.4.4 : Le projet commun : Réglementation du mariage.
[13669] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3568.
[13670] Voir ci-dessus, par. 4110.Voir également section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 516.
[13671] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3549 à 3555.

à Pékin en octobre 1981, NUON Chea a confirmé que le gouvernement du KD avait poursuivi une politique d'accroissement rapide de sa population[13672].

4172. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea a agi avec l'intention que des crimes soient commis dans le cadre de la politique nationale du PCK ayant pour objet de réglementer le mariage. Il ressort en particulier des éléments de preuve que NUON Chea, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés.

17.2.3. *Conclusion relative à l'entreprise criminelle commune*

4173. Après examen des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre est convaincue que NUON Chea a participé au projet commun de l'entreprise criminelle commune. NUON Chea a aidé à élaborer, à mettre en œuvre et à diffuser le projet commun en expliquant, en avalisant et en préconisant publiquement les politiques criminelles du PCK. Il l'a fait dans le cadre de son rôle de dirigeant en étant le bras droit de POL Pot, le Secrétaire adjoint du PCK, un membre de plein droit des Comités central et permanent, et en jouant un rôle actif en matière de propagande et de formation. En outre, par sa participation directe et étendue aux purges et au fonctionnement du centre de sécurité S-21, NUON Chea a mis en œuvre le projet commun, en se servant d'intermédiaires, comme Duch, et d'auteurs directs, comme le personnel de S-21, en tant qu'instruments au service de l'entreprise criminelle commune. À cet égard, la Chambre rappelle que les crimes commis au centre de sécurité S-21 (dès août 1977) et au cours des purges internes sont imputables à NUON Chea en tant que participant à l'entreprise criminelle commune[13673]. En outre, s'agissant du rôle joué par NUON Chea à S-21 avant le mois d'août 1977, période au cours de laquelle les crimes commis à S-21 relèvent de la responsabilité de SON Sen en tant que participant à l'entreprise criminelle commune[13674], la Chambre a tenu compte du fait que NUON Chea lisait des aveux, ordonnait qu'il soit procédé à des interrogatoires et

[13672] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3553.
[13673] Section 16 : Le projet commun, par. 4070.
[13674] Section 16 : Le projet commun, par. 4070.

des exhumations en demandant dans ce dernier cas de lui adresser des rapports sur les cadavres des prisonniers concernés. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea a contribué de manière significative à la commission des crimes qui font l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

4174. Ayant établi que les auteurs principaux ont agi en vue de contribuer à la réalisation du projet commun sur l'ordre ou sous le commandement des participants à l'entreprise criminelle commune[13675], et ayant établi que NUON Chea partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de commettre les crimes sous-tendant le projet commun[13676], la Chambre considère qu'il est établi que NUON Chea a commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune (de forme élémentaire), les crimes contre l'humanité que sont le meurtre (dans la mesure où il s'agit du crime de meurtre commis avec intention directe de tuer sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, et s'agissant des meurtres des Chams, des Vietnamiens et des anciens responsables de la République khmère) ; l'extermination (tel que ce crime a été établi s'agissant des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, et s'agissant des Vietnamiens et des Chams) ; la déportation (tel que ce crime a été établi s'agissant des mesures dirigées contre les Vietnamiens) ; la réduction en esclavage (tel que ce crime a été établi s'agissant des coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol) ; l'emprisonnement (tel que ce crime a été établi s'agissant des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, ainsi que dans le cadre des mesures dirigées contre les Chams) ; la torture (tel que ce crime a été établi s'agissant des centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan, ainsi que dans le cadre des mesures dirigées contre les Chams) ; la persécution pour motifs politiques (tel que ce crime a été établi s'agissant des coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, des centres de sécurité S-21, de

[13675] Section 16 : Le projet commun, par. 4073.
[13676] Voir ci-dessus, section 17.2.2 : Responsabilité pénale de NUON Chea : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune : Élément intentionnel.

Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, ainsi que s'agissant des anciens responsables de la République khmère et des Chams) ; la persécution pour motifs religieux (tel que ce crime a été établi s'agissant des Bouddhistes dans les coopératives de Tram Kak et des Chams) ; la persécution pour motifs raciaux (tel que ce crime a été établi s'agissant des Vietnamiens, y compris dans les coopératives de Tram Kak ainsi que dans les centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng) ; les autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine (tel que ce crime a été établi s'agissant des coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol), de faits qualifiés de disparitions forcées (tel que ce crime a été établi s'agissant des coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et des centres de sécurité de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol), de transferts forcés (tel que ce crime a été établi à l'encontre des Chams), de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés (tel que ces crimes ont été établis dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation du mariage à l'échelle du pays tout entier).

4175. La Chambre considère en outre qu'il est établi que NUON Chea a commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien ainsi que les violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale des civils en contravention avec les Conventions de Genève au centre de sécurité S-21.

4176. La Chambre a considéré que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir que NUON Chea était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique et religieux cham, en tant que tel. Par conséquent, elle considère que NUON Chea n'est pas responsable d'avoir commis, du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune, le crime de génocide par meurtre des membres du groupe cham.

17.3. Autres modes de participation

4177. Outre la commission de crimes du fait de la participation à une entreprise criminelle commune, il est reproché à NUON Chea, dans les parties pertinentes de la Décision de renvoi (telles que limitées par l'Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002), d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, et aidé et encouragé à commettre les crimes visés. À titre subsidiaire, il est reproché à NUON Chea d'en être responsable en qualité de supérieur hiérarchique[13677].

4178. La Chambre note que la Décision de renvoi ne mentionne pas les faits précis correspondant aux modes de participation visés[13678]. Elle relève, toutefois, que tous les modes de participation visés dans le cadre des poursuites à l'encontre de NUON Chea ont une base factuelle commune, laquelle a été abordée en grande partie plus haut dans la section 17.2 : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune. Étant donné que, dans la Décision de renvoi, les poursuites dirigées à l'encontre des Accusés visent pour chacun des faits reprochés l'ensemble des formes de responsabilité, la Chambre peut retenir, parmi les formes particulières de responsabilité énoncées dans la Décision de renvoi, celles qui décrivent le plus exactement le comportement criminel de chacun des Accusés. La Chambre n'est pas tenue de procéder de façon exhaustive à une analyse motivée des faits afférents à chacune des formes particulières de responsabilité visées dans les poursuites[13679] et, de ce fait, elle ne le fera pas en l'espèce. En outre, lorsque, à raison d'un même comportement, les conditions nécessaires sont réunies pour déclarer un accusé coupable à la fois en tant que participant direct et à titre de supérieur hiérarchique, la Chambre prononcera une déclaration de culpabilité sur la base du mode de participation directe et retiendra la position de cet accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante dans le cadre de la détermination de la peine[13680].

[13677] Décision de renvoi, par. 1543 à 1560 ; Annexe de la Décision de renvoi portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 6 ii).
[13678] Voir, par exemple, Décision de renvoi, par. 1543 à 1545, 1547, 1548, 1550, 1551, 1553 et 1554.
[13679] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 688 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 472 ; Jugement *Milutinović et consorts*, par. 76 (Tome I).
[13680] Voir ci-dessus, section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 3702 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 688 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 539 ; Arrêt *Blaškić*, par. 91.

4179. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve et à la lumière du rôle déterminant joué par NUON Chea dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre considère que la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune constitue le mode de participation qui rend compte de la responsabilité de NUON Chea de la façon la plus précise et la plus adéquate pour ce qui est des crimes relevant du projet commun et pour lesquels la connaissance et l'intention de NUON Chea ont été établies. S'agissant de ces crimes, la Chambre ne procèdera pas à l'analyse de la responsabilité de NUON Chea au titre des autres modes de participation visés dans les poursuites. En ce qui concerne le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel, ainsi qu'il a été établi dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol, la Chambre rappelle qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre du projet commun. La Chambre procédera à l'examen de la responsabilité de NUON CHEA en ce qui concerne ces crimes au titre de l'aide et encouragement, car elle considère que ce dernier mode de participation est celui qui rend le mieux compte du rôle de NUON Chea quant à ces meurtres. Enfin, le cas échéant, la Chambre prendra en considération la position de supérieur hiérarchique de NUON Chea dans le cadre de la détermination de la peine.

17.3.1. *Aide et encouragement*

4180. À titre préliminaire, la Chambre rappelle que ce mode de participation n'exige pas d'établir l'existence d'un plan ou d'un accord entre la personne qui aide et encourage et l'auteur principal. En revanche, il est nécessaire que l'accusé ait eu conscience qu'un crime serait vraisemblablement commis et que, par ses actes, il allait en faciliter la commission, et enfin il faut qu'il ait eu connaissance des principaux éléments du crime commis. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait partagé l'intention de l'auteur de commettre le crime, notamment l'intention spécifique, le cas échéant[13681].

4181. Dans les documents de propagande du PCK, tels que la revue *Étendard révolutionnaire*, ainsi que lors des sessions d'endoctrinement et d'étude, telles que

[13681] Section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle : Aide et encouragement, par. 3722.

celles qui ont été tenues en mai 1975 à Phnom Penh, NUON Chea a propagé, approuvé, salué et encouragé la politique économique du Parti préconisant la répartition stratégique de la main-d'œuvre et la lutte des classes au moyen des déplacements de population, de la création et de l'exploitation de coopératives et de sites de travail, de l'élimination des ennemis par le Parti, de la création et de l'activité des centres de sécurité et des sites d'exécution, de la mise en œuvre de l'objectif du Parti visant l'instauration d'une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans qui a conduit à la prise de mesures dirigées contre des groupes spécifiques, et de la mise en œuvre de l'objectif du Parti visant à accroître la population qui a conduit le PCK à élaborer une politique ayant pour objet de réglementer le mariage.

4182. L'encouragement et le soutien moral apportés par NUON Chea sont démontrés notamment par sa participation aux événements suivants qui se sont tenus dans tout le pays : entre le 20 et le 25 mai 1975, NUON Chea et d'autres dirigeants ont donné des instructions aux représentants de toutes les unités militaires et de tous les districts, secteurs et zones concernant l'organisation des coopératives, la suppression de la propriété privée, l'abolition de la monnaie et des marchés et la construction de barrages et de canaux[13682] ; tout au long de la période du KD, NUON Chea a dirigé des séances d'étude à l'intention des cadres à Phnom Penh, notamment à l'intention des cadres qui étaient envoyés dans d'autres régions en raison des purges qui y étaient conduites[13683]. Il a également prononcé des discours et organisé des sessions d'étude et des rassemblements à l'occasion d'événements importants tels que les anniversaires de la création de l'ARK célébrés en janvier, où il expliquait comment distinguer les amis des ennemis et comment repérer et « écraser » les ennemis[13684] ; NUON Chea a convoqué des cadres des échelons supérieurs du PCK, tels que des secrétaires de secteur notamment, à des séances d'étude tenues à Phnom Penh[13685] ; il a prononcé des discours et organisé des séances d'étude en dehors de Phnom Penh, dans les provinces, pour les secrétaires de district et les chefs de coopératives, au sujet de la riziculture et de la façon de creuser des canaux, de construire des barrages et d'organiser la main-d'œuvre entre

[13682] Section 16 : Le projet commun, par. 3736.
[13683] Voir ci-dessus, par. 4089, 4129 et 4131.
[13684] Section 16 : Le projet commun, par. 3934 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3801 et 3802.
[13685] Section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3040 et 3055.

les coopératives[13686] ; il s'est rendu sur le site de travail du Barrage du 1er janvier, où il a rencontré les dirigeants responsables de la construction et examiné l'état d'avancement des travaux du barrage ainsi que les questions concernant la culture du riz et le rendement des coopératives de la région[13687].

4183. Outre ses participations aux réunions, aux rassemblements et aux sessions d'étude, le rôle de NUON Chea en tant que l'un des principaux auteurs de la revue *Étendard révolutionnaire* lui a permis de continuer à manifester son adhésion à la ligne du Parti et à en assurer la diffusion[13688]. Les revues *Étendard révolutionnaire* et *Jeunesse révolutionnaire*, utilisées toutes les deux pour propager des informations concernant les personnes considérées comme des ennemies par le Parti, reproduisaient les allocutions faites par NUON Chea[13689]. Comme il est indiqué plus haut, il a longuement été question dans ces publications du PCK des ennemis réels ou supposés, tels que : le personnel de l'ancien régime de LON Nol ; les contre-révolutionnaires (féodaux, capitalistes, etc.) ; les impérialistes américains ou la CIA ; et les Vietnamiens (les « *Yuons* »)[13690]. En 1976 et 1977, l'organisation Amnesty International a envoyé deux lettres, dont une en 1977 à KHIEU Samphan, alors récemment nommé Président du Présidium de l'État du KD, dans lesquelles celle-ci exprimait sa préoccupation concernant les nouvelles qui lui avaient été rapportées et qui faisaient état d'exécutions sommaires et de mauvais traitements infligés à la population civile, et demandait des éclaircissements à ce sujet. Amnesty International a renouvelé son appel en 1978, rejointe dans son initiative par la Commission des droits de l'homme de l'ONU[13691]. Par conséquent, la Chambre est convaincue que NUON Chea avait en tout temps connaissance des éléments constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel et qu'il en a facilité la commission.

4184. Ce comportement a eu une incidence déterminante sur la perpétration des crimes reprochés. La Chambre est convaincue qu'il a constitué, pour les cadres et les soldats

[13686] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1479.
[13687] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1486 à 1488 et 1490.
[13688] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 545 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 476.
[13689] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3863 ; section 6 : Systèmes de communication, par. 473 à 477.
[13690] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3863.
[13691] Voir ci-dessus, par. 4113.

khmers rouges des échelons inférieurs, un encouragement à mettre en œuvre avec zèle la politique du Parti.

4185. La Chambre est également convaincue que NUON Chea était conscient que son comportement et son adhésion à la politique du Parti, ayant consisté à déplacer des populations et à repérer les ennemis de classe, avaient pour effet de légitimer les agissements des cadres et des soldats du PCK et de renforcer leur détermination à commettre les crimes reprochés. Compte tenu du soutien apporté par NUON Chea au projet commun et aux politiques criminelles qui y étaient intrinsèquement liées, la Chambre est également convaincue qu'il connaissait les éléments essentiels de ces crimes.

4186. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que NUON Chea est responsable d'avoir aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol, dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

17.3.2. ***Responsabilité du supérieur hiérarchique***

17.3.2.1. *Existence d'un lien de subordination*

4187. Tout au long de la période du KD, NUON Chea est resté Secrétaire adjoint du Parti et membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent. Il détenait avec POL Pot, la seule personne à avoir occupé un rang officiellement supérieur au sien, le pouvoir décisionnel ultime[13692]. L'échelon supérieur du PCK transmettait des ordres à l'échelon inférieur suivant la chaîne hiérarchique administrative, des zones aux communes, et la chaîne de commandement militaire, des divisions à leurs sous-unités, par l'entremise de SON Sen et de l'état-major[13693]. Si, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre n'est pas convaincue que NUON Chea appartenait au Comité militaire du PCK[13694], elle considère néanmoins qu'il exerçait une influence

[13692] Voir ci-dessus, par. 4127 ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 561.
[13693] Section 6 : Systèmes de communication, par. 482 à 501 et 507 à 515 ; section 5 : Structures administratives, par. 430, 466 et 479.
[13694] Section 5 : Structures administratives, par. 359 ; section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 551.

importante sur les politiques militaires du KD et leur mise en œuvre. À titre d'exemple, au cours d'une réunion du Comité permanent tenue en mars 1976 à laquelle POL Pot n'a pas participé, NUON Chea a donné des instructions concernant la situation le long de la frontière vietnamienne, affirmant que des mesures tant politiques que diplomatiques s'imposaient, de même que le recours à la force militaire[13695]. Dans d'autres cas, SON Sen a demandé à NUON Chea de lui donner des directives. SON Sen transmettait aux autres dirigeants du PCK, en ce compris NUON Chea, les messages et les rapports écrits transmis par les commandants militaires, après y avoir inscrit à la main des annotations et des demandes d'instructions[13696]. En outre, NUON Chea a participé à la supervision du fonctionnement du centre de sécurité S-21 et Duch était son subordonné direct d'août 1977 jusqu'à la chute du KD, le 6 janvier 1979[13697]. Par conséquent, la Chambre considère que, de fait, pendant toute la période du KD, les secrétaires de zone et les commandants militaires était placés sous la subordination de NUON Chea et que, suivant la stricte chaîne de commandement tant administrative que militaire du gouvernement du KD, les personnes qui ont commis les crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 agissaient en tant que subordonnés indirects de NUON Chea.

4188. Les Statuts du PCK disposaient en outre que tout membre ou échelon s'opposant à la vision du Parti se rendrait ainsi coupable d'une violation de la discipline et serait donc passible de sanctions pouvant aller jusqu'au limogeage ou à l'expulsion du Parti[13698]. La Chambre rappelle à cet égard que NUON Chea, en plus d'avoir été chargé de la propagande et de la formation des cadres, a également été nommé responsable de la discipline[13699].

4189. Au vu des dispositions pertinentes des Statuts du PCK et des responsabilités confiées à NUON Chea, la Chambre est convaincue que celui-ci possédait en droit et de fait une autorité lui permettant de sanctionner les membres du Parti et de l'armée qui enfreignaient les règles de discipline.

[13695] Procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, Doc. n° E3/218, 26 mars 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00334970-00334971.
[13696] Section 6 : Systèmes de communication, par. 508.
[13697] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 560 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2210 à 2215.
[13698] Section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3765 et 3766.
[13699] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 542, 546 et 547.

17.3.2.2. *Fait d'avoir su ou d'avoir eu des raisons de savoir*

4190. Comme cela est exposé plus haut, la Chambre est convaincue que NUON Chea, par ses fonctions de haut dirigeant du Parti, savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés allaient commettre ou avaient commis des crimes en exécution des politiques criminelles du PCK. À cet égard, la Chambre considère qu'en tant que Secrétaire adjoint du PCK et membre de plein droit du Comité central et du Comité permanent, NUON Chea possédait des informations grâce auxquelles il a nécessairement su que des crimes étaient en train d'être perpétrés. Les membres de ces comités ont en effet pris connaissance des rapports qui étaient discutés lors des réunions et ils ont examiné et planifié la conduite de la révolution socialiste ainsi que les politiques permettant sa mise en œuvre. Outre le fait qu'il participait aux réunions officielles du Parti, NUON Chea logeait et prenait ses repas en compagnie d'autres hauts dirigeants du Parti et se réunissait avec eux de manière informelle. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'en tant que Secrétaire adjoint du PCK et membre du Comité central et du Comité permanent, NUON Chea a eu connaissance des crimes reprochés[13700].

4191. NUON Chea a reçu des rapports et des télégrammes de chefs militaires l'informant de la situation dans les zones de combat ainsi qu'à la frontière avec le Vietnam[13701]. Par ailleurs, il a voyagé dans tout le pays, a personnellement été témoin des conditions endurées par les ouvriers sur le site de travail du Barrage du 1er janvier et a activement participé aux purges ainsi qu'au fonctionnement du centre de sécurité S-21.

4192. La Chambre a considéré que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que NUON Chea savait que le crime de génocide était commis à l'encontre des Chams[13702]. Toutefois, la Chambre rappelle que le critère applicable à l'élément moral (*mens rea*) en tant qu'élément constitutif de la responsabilité du supérieur hiérarchique est double, c'est-à-dire qu'il repose sur le fait

[13700] Voir ci-dessus, par. 4082.
[13701] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 555 et 556 ; section 4 : Aperçu général, par. 289 et 339 ; section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3408 à 3410.
[13702] Voir ci-dessus, section 17.1.2.3.1 : Responsabilité pénale de NUON Chea : Analyse des éléments dont la connaissance par l'Accusé est requise selon les différents modes de participation reprochés : Mesures dirigées contre certains groupes spécifiques : Les Chams.

d'« avoir su » ou d'« avoir eu des raisons de savoir », ce dernier point revêtant une importance particulière en l'espèce. Il doit être démontré qu'un supérieur *avait des raisons de savoir* qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis et qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier qu'il en vérifie le bien-fondé[13703]. La Chambre relève en outre que « [l]e simple fait de démontrer qu'un supérieur disposait de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés, suffirait à établir qu'il "avait des raisons de savoir"[13704] ». Ces informations peuvent se présenter sous une forme orale ou écrite, et elles ne doivent pas nécessairement contenir des détails précis sur les actes illicites[13705]. En outre, les informations pertinentes « doivent seulement avoir été disponibles [ou] communiquées au supérieur » ; il n'est pas nécessaire que celui-ci « en ait effectivement eu connaissance »[13706].

4193. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que NUON Chea a reçu, entre autres, des informations de KE Pauk concernant les mesures dirigées contre les Chams[13707]. La Chambre relève également que le PCK a imposé délibérément des restrictions qui étaient constitutives d'une discrimination de fait, et ce, avec l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre des Chams en raison de leurs pratiques religieuses et culturelles[13708], et que NUON Chea a joué un rôle déterminant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces politiques du Parti[13709]. La Chambre tient également compte des liens étroits entre NUON Chea et KE Pauk, du poste de haut dirigeant que NUON Chea occupait au sein du Parti et du fait que, d'une façon générale, il était au sommet de la structure hiérarchique du PCK dans la chaîne de transmission des rapports, lesquels ont permis à NUON Chea d'avoir accès à des informations relatives aux actes illicites commis par ses subordonnés à l'encontre des Chams. La Chambre est convaincue que, pris conjointement, ces éléments démontrent que NUON Chea disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier qu'il en vérifie le bien-fondé. La Chambre est donc convaincue que, à tout le moins, NUON Chea avait

[13703] Section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 3725.
[13704] Arrêt *Delalić et consorts*, par. 238.
[13705] Arrêt *Delalić et consorts*, par. 238.
[13706] Arrêt *Delalić et consorts*, par. 239.
[13707] Voir ci-dessus, par. 4095 à 4100. Voir également section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3202.
[13708] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3329.
[13709] Voir ci-dessus, par. 4118 à 4143.

des raisons de savoir que le crime de génocide avait été commis ou était sur le point de l'être à l'encontre des Chams.

4194. En conclusion, la Chambre est convaincue que NUON Chea savait soit que ses subordonnés avaient commis des crimes, soit qu'ils étaient sur le point d'en commettre ou, à tout le moins, qu'il avait des raisons de le savoir vu qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier qu'il en vérifie le bien-fondé. En outre, compte tenu des fonctions de haut dirigeant de NUON Chea et de sa contribution personnelle aux revues et séances d'éducation du PCK, la Chambre est également convaincue que NUON Chea savait que ses subordonnés étaient animés d'une intention discriminatoire et qu'il savait, ou à tout le moins qu'il avait des raisons de savoir, que leurs conduites constituaient des actes de persécution pour motifs politiques, raciaux ou religieux, ainsi que le crime de génocide.

17.3.2.3. *Manquement à l'obligation de prévenir ou de punir*

4195. En dépit de ce qui précède, NUON Chea n'a pris aucune mesure raisonnable pour empêcher les auteurs principaux, d'une part, de commettre d'autres crimes dans les coopératives et sur les sites de travail, dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution, et, d'autre part, de commettre des crimes en exécution des politiques relatives à la prise de mesures dirigées contre certains groupes spécifiques et à la réglementation du mariage. Aucun système judiciaire n'a fonctionné pendant la période du KD[13710]. Toute discipline imposée aux cadres, un domaine qui relevait à titre informel de la responsabilité de NUON Chea[13711], consistait uniquement à s'assurer que les cadres respectaient bien la ligne de conduite révolutionnaire appropriée, telle que définie par le PCK[13712].

[13710] Section 5 : Structures administratives, par. 417 à 418 ; section 16 : Le projet commun, par. 3944 et 3957.
[13711] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 547.
[13712] Section 16 : Ennemis réels ou supposés, par. 3765, 3845 et 3846. La Chambre rappelle que les Statuts du PCK, adoptés lors du Quatrième Congrès du Parti tenu en janvier 1976, fixent la ligne du Parti eu égard aux idéologies et comportements contre-révolutionnaires. Il y est déclaré que « [l]e Parti lutte, absolument, contre l'abus de la discipline *Angkar*, en politique, en mentalité et en commandement, dans l'esprit de l'indépendantisme, du libéralisme, du clanisme, du népotisme, nuisible à la solidarité-l'unité internes, et contre les activités népotiques qui détruisent le Parti ». Voir Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, Doc. n° E3/130, document non daté, p. 4, ERN (Fr) 00292917 ; section 5 : Structures administratives, par. 345, 396 et 398.

4196. La Chambre considère que NUON Chea avait la possibilité matérielle d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de l'en punir après coup. À cet égard, la Chambre rappelle que NUON Chea détenait, tout comme POL Pot, le pouvoir ultime en matière de prise de décisions et de politiques.

4197. La Chambre considère que NUON Chea n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que des crimes soient commis en exécution des politiques criminelles du PCK ou pour en punir les auteurs. À cet égard, la Chambre rappelle que, non seulement NUON Chea n'a pris aucune mesure pour empêcher la commission des crimes ou en punir les auteurs, mais il les a aussi en partie causés en ce qu'il les a directement ordonnés[13713]. En conséquence, la Chambre est convaincue que NUON Chea est responsable, à titre de supérieur hiérarchique, de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève et du crime de génocide, qui comprend donc le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham, ainsi que le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien, tels que ces crimes ont été établis au titre de l'entreprise criminelle commune[13714], et, en outre, du crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol, et du crime de génocide par meurtre des membres du groupe cham.

17.4. Conclusion générale concernant la responsabilité pénale individuelle

4198. La Chambre a considéré qu'il était établi que NUON Chea avait commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune : a) les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés ; b) le crime de génocide par

[13713] Voir ci-dessus, par. 4082, 4138 à 4143, 4149 à 4173.
[13714] Voir ci-dessus, par. 4174 et 4175.

meurtre des membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien ; et c) les violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale des civils en contravention avec les Conventions de Genève au centre de sécurité S-21. En conséquence, la Chambre considère qu'il convient de retenir la culpabilité de NUON Chea pour l'ensemble des crimes ayant été commis du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, dès lors que NUON Chea a partagé l'intention directe, discriminatoire et spécifique des autres participants à ladite entreprise criminelle commune[13715].

4199. En outre, en ce qui concerne les décès survenus dans les coopératives, sur les sites de travail et dans les centres de sécurité alors que les auteurs étaient animés d'une intention constitutive d'un dol éventuel (qui ne relevaient pas du projet commun), la Chambre a considéré que NUON Chea avait aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol[13716]. Dans les circonstances présentes, la Chambre considère que l'aide et encouragement est le mode de participation qui rend le mieux compte du comportement criminel de NUON Chea, et, par conséquent, elle considère qu'il convient de retenir la culpabilité de NUON Chea pour avoir aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel sur les sites susmentionnés.

4200. Enfin, la Chambre a considéré que NUON Chea était responsable, à titre de supérieur hiérarchique, de tous les crimes commis en exécution des politiques criminelles du PCK qui font l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, en ce compris le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham. Ayant toutefois considéré, d'une part, que NUON Chea était directement responsable de ces crimes en raison de sa participation à l'entreprise

[13715] Section 17.2.3 : Responsabilité pénale de NUON Chea : Conclusion relative à l'entreprise criminelle commune.
[13716] Voir ci-dessus, par. 4177 et 4179 à 4186.

criminelle commune, à l'exception du crime de génocide à l'encontre des Chams et du crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol, dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, et, d'autre part, que NUON Chea était responsable d'avoir aidé et encouragé à commettre les crimes susmentionnés, lesquels ont été commis avec dol éventuel, la Chambre retient la culpabilité de NUON Chea du chef du crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham, uniquement sur le fondement de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Pour le surplus, la Chambre tiendra compte de la position occupée par NUON Chea en tant que supérieur hiérarchique dans le cadre de la détermination de la peine.

18. RESPONSABILITÉ PÉNALE DE KHIEU SAMPHAN

4201. Dans la Décision de renvoi, s'agissant des poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, il est reproché à KHIEU Samphan d'avoir commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune de forme élémentaire, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève et le crime de génocide par meurtre s'agissant des membres de la population vietnamienne et de la population chame[13717]. En outre, KHIEU Samphan doit répondre des infractions comprises dans la portée des poursuites sur la base des modes de participation que sont la planification, l'incitation à commettre, le fait d'ordonner, l'aide et encouragement et, à titre subsidiaire, la responsabilité du supérieur hiérarchique[13718].

4202. KHIEU Samphan a nié, avant et pendant les procédures engagées dans le cadre du dossier n° 002, avoir eu connaissance de quelque crime que ce soit pendant la période du KD ou en avoir été complice[13719]. Il a nié avoir été un haut dirigeant du PCK et a contesté avoir de quelque façon que ce soit participé à un processus de décision de haut niveau au sein du KD[13720]. Il a maintenu qu'il était un « intellectuel » de la « classe

---

[13717] Décision de renvoi, par. 1521 à 1531, 1536, 1537, 1540 et 1541 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 6 i).
[13718] Décision de renvoi, par. 1543 à 1560 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 6 ii).
[13719] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 39 à 42 (où il nie toute connaissance des crimes relatifs à la réglementation du mariage, à la discrimination du peuple nouveau, des minorités et de ceux qui pratiquaient la religion, à l'extermination et au génocide des Vietnamiens) ; T., 23 novembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/15.1, p. 15 et 16 (de manière générale) ; T., 27 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/197.1, p. 85 à 87 (exécutions) ; T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 23, 24, 96 et 97 (en réponse aux déclarations de la partie civile au sujet des souffrances subies) ; T., 30 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/199.1, p. 16 et 17 (atrocités), 81 et 82 (« Je n'ai jamais été au courant des atrocités commises par les chefs des forces armées. […] Je n'ai jamais été au courant des grandes souffrances de notre peuple ») ; livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 113 et 114, ERN (Fr) 00595471-00595472 (« Je n'avais à l'époque qu'une conscience limitée de l'ampleur des souffrances liées aux années 1975-1979 »), 135 et 136, ERN (Fr) 00595492-00595493 (où il fait valoir qu'il n'était pas au courant de la « ligne ultra-radicale et [de] la brutalité des […] méthodes » de POL Pot ou des crimes et des atrocités commises à l'époque).
[13720] T., 23 novembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/15.1, p. 17 à 19 ; T., 13 décembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/21.1, p. 101 et 102 ; T., 27 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/197.1, p. 23, 24, 86 et 87 ; T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 63, 64, 94, 95, 97 et 98 ; T., 30 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/199.1, p. 16 et 17 ; T., 4 juin 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/200.1, p. 24 et 25 ; Procès-verbal de débat contradictoire avec KHIEU Samphan, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00153299-00153300. Voir également T., 31 octobre 2013 (Réquisitoire et plaidoiries finales [Premier procès dans le cadre du dossier n° 002]), Doc. n° E1/237.1, p. 76 à 78 ; film documentaire de D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « *Facing Genocide–Khieu Samphan and Pol Pot* », Doc. n° E3/4201R, ERN V00720414, 00 h 53 mn 02 s à 00 h 53mn 41 s.

féodale » qui n'avait pas la confiance des dirigeants du Parti et n'était pas considéré comme un véritable membre du Parti. À cet égard, KHIEU Samphan a soutenu qu'il était tout juste « toléré » au sein du PCK et qu'il était « considéré comme inutile »[13721]. Par conséquent, compte tenu de son « isolement » à Phnom Penh[13722] et du principe du secret au sein du Parti[13723], KHIEU Samphan a affirmé qu'il n'avait rien su, rien vu et rien entendu pendant la période du KD. Il a affirmé avoir appris tout ce qu'il a découvert au sujet du KD après la chute du régime début 1979[13724].

4203. Pour apprécier la responsabilité pénale de KHIEU Samphan, la Chambre se fondera sur son analyse des rôles et fonctions assumés par ce dernier ainsi que de son comportement durant la période du KD, tels qu'ils ressortent des éléments de preuve présentés dans le cadre du dossier nº 002. Pour évaluer dans quelle mesure il savait, au moment des faits, que les crimes reprochés étaient commis ou devaient l'être et en appréciant l'étendue de sa contribution à cet égard, la Chambre examinera l'ensemble

---

[13721] Section 8.1.3 : Rôles et fonctions de Khieu Samphan, par. 576 (note de bas de page 1805).

[13722] Voir, par exemple, T., 30 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/199.1, p. 80 et 81 (« De 1970 à 79, j'ai dû rester à proximité des dirigeants du Kampuchéa démocratique. ») ; livre de Khieu S. intitulée : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 135 et 136, ERN (Fr) 00595492-00595493 (où il indique qu'il s'est « cloîtré » dans K-1 « sans avoir la moindre conscience que sa ligne [celle de POL Pot] ultra-radicale et la brutalité de ses méthodes étaient en train de saigner la nation à blanc et la rendre incapable de se défendre contre le Vietnam. […] j'ignorais même l'existence [des crimes et des massacres] au moment où ils étaient commis. ») ; Stéphanie Giry, *Newsweek International*, Je ne savais rien, Doc. n° E3/629, 18 septembre 2006, ERN (Fr) 00729127-00729128 (où il déclare qu'il était isolé au quartier général de Phnom Penh et dit ce qui suit : « [j]'ignorais tout de ce qu'il se passait dans les campagnes. »). Voir également T., 31 octobre 2013 (Réquisitoire et plaidoiries finales [Premier procès dans le cadre du dossier n° 002]), Doc. n° E1/237.1, p. 79 et 80 (« j'ignorais ce qui s'est produit après la victoire »).

[13723] T., 23 novembre 2011 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/15.1, p. 16 et 17 ; T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 97 et 98 ; Procès-verbal de débat contradictoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00153299-00153300 ; Interview accordée par KHIEU Samphan à *Radio Free Asia*, Doc. n° E3/713, 1er décembre 2007, ERN (Fr) 00812137 ; lettre de KHIEU Samphan aux co-juges d'instruction, Doc. n° E3/112, 8 janvier 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00157641-00157643 ; livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 97 et 98, ERN (Fr) 00595456-00595457, 157 et 158, ERN (Fr) 00595513-00595514 ; film documentaire de D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « *Facing Genocide–Khieu Samphan and Pol Pot* », Doc. n° E3/4201R, ERN V00720414, 00 h 32 mn 10 s à 00 h 32 mn 52 s.

[13724] Procès-verbal de débat contradictoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00153299-00153300 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/210, 14 décembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00156694-00156695, 3 à 5, ERN (Fr) 00156695-00156697 ; livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 143, 144, 157 et 158, ERN (Fr) 00595500-00595501, 00595513-00595514 ; Stéphanie Giry, *Newsweek International*, Je ne savais rien, Doc. n° E3/629, 18 septembre 2006, ERN (Fr) 00729128. Voir également T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 40 et 41.

des déclarations de KHIEU Samphan et son comportement, y compris en tant que de besoin les déclarations faites après la chute du régime du KD.

18.1. Analyse des éléments dont la connaissance par l'Accusé est requise selon les différents modes de participation reprochés

4204. La connaissance que KHIEU Samphan avait des politiques, des modes opératoires récurrents et des crimes spécifiques relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est un élément pertinent devant être pris en compte pour permettre à la Chambre de déterminer si les conditions générales d'application de tous les modes de participation sont réunies[13725], et c'est donc cette question qu'elle abordera en premier. Le niveau de connaissance requis varie selon que les actes reprochés à l'Accusé se sont produits avant, pendant ou après la commission des crimes[13726]. Ainsi, dans la présente section, la Chambre examinera ce que savait KHIEU Samphan avant, pendant et après la commission des crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

4205. KHIEU Samphan a fait plusieurs déclarations concernant la connaissance générale qu'il a pu avoir des politiques que le PCK était en train de mettre en œuvre et des crimes qui étaient commis. La Chambre les passera en revue, tour à tour, afin de déterminer dans quelle mesure KHIEU Samphan avait connaissance des crimes commis pendant la période du KD.

18.1.1. *Conscience que l'Accusé avait de ce que des crimes seraient très probablement commis*

4206. Dans sa thèse de doctorat publiée dix ans avant qu'il rejoigne le PCK, KHIEU Samphan a préconisé la nécessité de « détourner » les classes capitalistes de leurs activités « improductives », de les « amener » à participer à la production et à l'organisation de coopératives pour augmenter la production au Cambodge[13727]. KHIEU Samphan était d'avis que, pour provoquer une telle transformation radicale, «

[13725] Pour le droit applicable à chaque mode de participation, voir section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle.
[13726] Section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 3715, 3717, 3719, 3720, 3722 et 3725.
[13727] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 567.

un ensemble de mesures très sévères » étaient « absolument nécessaires »[13728]. La Chambre a reconnu que la thèse de KHIEU Samphan n'avait pas servi de « modèle » strict pour les politiques imposées par la suite durant la période du KD[13729]. Toutefois, comme il est démontré dans les sections qui suivent, la thèse de KHIEU Samphan illustre que celui-ci était disposé à accueillir les politiques visant l'instauration du collectivisme, notamment par l'assujettissement de la population aux initiatives de production de l'État.

4207. Entre le moment où KHIEU Samphan a été admis dans les rangs du PCK en 1969 et la victoire du Parti le 17 avril 1975, des politiques ont été planifiées, mises à l'essai et appliquées dans les régions « libérées » et des modes opératoires dont KHIEU Samphan, en tant que membre important de la direction du PCK, n'a pu qu'avoir connaissance, sont apparus. Dans un processus entamé en mai 1972 et confirmé un an plus tard, le Comité central (dont KHIEU Samphan faisait alors partie[13730]) a décidé de fermer les marchés et d'organiser des coopératives en mettant en place de force un mode d'exploitation communautaire des ressources humaines destiné à augmenter la production de riz[13731]. Dès septembre 1972, KHIEU Samphan et d'autres dirigeants du PCK préconisaient l'« élimination » des dirigeants de la République khmère et la planification de la libération du pays des forces républicaines par des moyens violents[13732]. Dès 1973, le PCK a exécuté ses opposants politiques et, à partir de 1974, il a opéré des purges dans ses rangs[13733]. Entre 1973 et 1975, les moines bouddhistes ont été persécutés de différentes façons dans les régions libérées, contraints de se défroquer et tenus de participer aux activités conformes au modèle collectiviste[13734]. Début 1974, le PCK a également énoncé sa politique sur la fondation de la famille et commencé à arranger les mariages des cadres[13735]. Avant 1975, ceux qui avaient des

[13728] Thèse de Khieu S. intitulée : « L'économie du Cambodge et ses problèmes d'industrialisation », Doc. n° E3/123, mars 1979, p. 113 à 116, ERN (Fr) 00236582-00236585.
[13729] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 568.
[13730] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 600.
[13731] Section 3 : Contexte historique, par. 239.
[13732] Section 16.4.3.4.1.1 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les anciens responsables de la République khmère : Existence de la politique : Avant le 17 avril 1975.
[13733] Section 16 : Le projet commun, par. 3937 et 3940.
[13734] Section 3.4 : Le bouddhisme au Cambodge avant 1975.
[13735] Section 3.5 : Le mariage au Cambodge avant 1975 ; section 14 : Réglementation du mariage, par. 3540.

liens avec le Vietnam étaient fortement soupçonnés par le PCK et étaient quelquefois recherchés puis exécutés[13736].

4208. La Chambre a déjà établi que les politiques susmentionnées ont été mises en place pendant la période du KD en vue de réaliser le projet commun dont la mise en œuvre supposait la commission de crimes[13737]. En tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK, Ministre de la défense nationale et commandant en chef des FALNPK, KHIEU Samphan a renforcé le crédit du FUNK et du GRUNK qui n'étaient qu'une façade pour masquer les activités du PCK après le 17 avril 1975. Au cours de cette période, KHIEU Samphan a occupé des postes importants, assisté à des réunions du Comité permanent au cours desquelles des questions importantes ont été discutées et des décisions cruciales prises. Il vivait et travaillait dans l'entourage proche des autres hauts dirigeants et se déplaçait dans les zones libérées[13738]. Même s'il a occasionnellement effectué quelques voyages à l'étranger, cette proximité avec le Centre du Parti a permis à KHIEU Samphan d'être constamment au courant de l'élaboration des plans, de leur mise en œuvre et de la réelle probabilité que les crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 seraient commis. Comme il est exposé plus en détail dans les sections qui suivent, KHIEU Samphan a effectué des déclarations sur les thèmes susmentionnés ; il était au courant des déclarations publiques faites par les membres du Centre du Parti ; il recevait des circulaires du PCK et assistait et intervenait lors de sessions de formation et d'endoctrinement au cours desquelles la mise en œuvre des politiques criminelles était discutée. La Chambre est par conséquent convaincue que KHIEU Samphan était au fait des politiques du PCK susmentionnées et des modes opératoires adoptés pour pouvoir les mettre en œuvre. La Chambre considère que KHIEU Samphan avait conscience de la réelle probabilité que la poursuite de la mise en œuvre de ces politiques entraînerait la commission des crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

[13736] Section 13.3.5.2 : Preuve d'une politique visant les Vietnamiens. Voir ci-dessus, note de bas de page 13733.
[13737] Section 16.4.5 : Le projet commun : Qualification juridique des faits.
[13738] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan.

18.1.2. *Connaissance que l'Accusé avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis*

4209. La Chambre considère que la preuve de la connaissance que KHIEU Samphan avait des crimes au moment où ils étaient commis ressort très clairement de l'examen des politiques destinées à mettre en œuvre le projet commun.

18.1.2.1. *Coopératives et sites de travail*

4210. À l'audience, KHIEU Samphan a déclaré qu'il ne savait pas que les pertes entraînées par la construction du pays pendant la période du KD avaient coûté « un tel prix[13739] ». Comme le démontre sa contribution à la création et à l'exploitation des coopératives et sites de travail[13740], KHIEU Samphan a continué d'afficher son soutien au mouvement coopératif jusqu'à la chute du KD. Ce n'est qu'en 1981 qu'il a reconnu que « le Kampuchéa démocratique a[vait] fait de bonnes et de mauvaises choses », faisant remarquer qu'après 1979, un nouveau programme politique avait été mis en place par le PCK — comprenant l'abolition du collectivisme — laissant enfin les personnes « libres de cultiver leur riz et leurs légumes »[13741]. Du reste, il a reconnu que ceux qui avaient rejoint les coopératives pendant la période du KD — y compris les membres de sa famille[13742] — n'étaient en réalité « pas libres » et ne pouvaient pas partir[13743]. Il a ouvertement reconnu que les coopératives « ne pouvaient donc qu'être imposées à la population, car les paysans […] n'accepteraient pas de remettre tout le produit de leur labeur à quelque organisation que ce soit[13744] ». KHIEU Samphan a par ailleurs reconnu que les évacuations forcées et les coopératives de haut niveau faisaient partie de la même « campagne frénétique » et que de telles initiatives avaient permis au PCK de contrôler la production de riz et donc la population[13745].

[13739] T., 29 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/198.1, p. 27 et 28.
[13740] Voir ci-dessous, section 18.2.1.2 : Promotion du projet commun ; section 18.2.2.1 : Élément intentionnel : Coopératives et sites de travail. Voir également T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 38 à 40.
[13741] Section 16 : Le projet commun, par. 3885 (note de bas de page 12966 [Doc. n° E3/660]).
[13742] Voir ci-dessous, par. 4232 et 4233. Voir également T., 11 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/205.1, p. 20 à 23 ; Interrogatoire de KAING Guek Eav, *alias* Duch par le HCR, Doc. n° E3/347, 4-6 mai 1999, ERN (Fr) 00160952-00160953 [version anglaise à peine lisible] [ERN (Fr) 00160953].
[13743] Section 16 : Le projet commun, par. 3885.
[13744] Section 16 : Le projet commun, par. 3884.
[13745] Section 16 : Le projet commun, par. 3878 et 3879. Pour les coopératives de niveau supérieur, voir section 3 : Contexte historique, par. 242. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 949.

4211. Dans des entretiens qu'il a accordés après la période du KD, KHIEU Samphan a reconnu qu'il fallait que le PCK « avance très vite » pour moderniser le pays en construisant des infrastructures destinées à l'irrigation qui permettraient au pays d'avoir une avance de 30 ans sur les révolutions chinoise, coréenne et vietnamienne[13746]. Il a toutefois reconnu qu'avec le temps les conditions s'étaient détériorées « parce qu'il fallait avancer très vite[13747] ». KHIEU Samphan savait que l'objectif de trois tonnes de récolte par hectare était impossible[13748], mais il était néanmoins déterminé à réaliser l'industrialisation du pays, car si nous étions autosuffisants en nourriture, les masses pourraient alors « comprendre le Parti[13749] ». À l'inverse, dans un entretien accordé en 2006, KHIEU Samphan a affirmé que ceux qui étaient dans des coopératives après 1975 « avaient suffisamment à manger » et pourraient jouer un rôle dans un pays « suffisamment fort pour combattre l'ennemi »[13750] [traductions non officielles]. À l'audience toutefois, il a reconnu que la nourriture n'était généralement « pas abondante » pendant la période du KD[13751].

4212. La Chambre estime que les déclarations contradictoires de KHIEU Samphan s'inscrivent dans la logique de sa tentative de se distancier des crimes commis dans les coopératives et sites de travail. Étant donné que la Chambre est parvenue à la conclusion que les rations alimentaires dans les coopératives étaient nettement inférieures à la quantité nécessaire à la subsistance de la population[13752], qu'il existait un mode opératoire récurrent mettant en évidence que l'approvisionnement en nourriture était délibérément insuffisant sur les sites de travail[13753] et compte tenu enfin des déclarations susmentionnées qui montrent sa connaissance de la dégradation des conditions par suite de la mise en œuvre du « grand bond en avant », la Chambre considère qu'il est établi

---

[13746] Film documentaire de D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « *Facing Genocide–Khieu Samphan and Pol Pot* », Doc. n° E3/4201R, ERN V00720414, 00 h 30 mn 27 s à 00 h 31 mn 02 s. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3890.
[13747] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4043, document non daté, ERN (Fr) 00789056-00789057.
[13748] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4043, document non daté, ERN (Fr) 00789056-00789057.
[13749] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/3196, document non daté, ERN (Fr) 00827985-00827986.
[13750] Entretien de KHIEU Samphan avec MENG-TRY Ea et SOPHEAK Loeung, Doc. n° E3/108, 9 au 11 juin 2006, ERN (Fr) 00613203-00613204.
[13751] T., 27 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/197.1, p. 86 et 87.
[13752] Section 10.1.7.3 : Coopératives de Tram Kak : Rations et repas collectifs,
[13753] Section 16.4.1.1 : Le projet commun, par. 3913 et 3914.

que KHIEU Samphan avait connaissance de la pénurie alimentaire à grande échelle dans les coopératives et sur les sites de travail.

4213. Avec « enthousiasme » KHIEU Samphan a fait observer qu'entre 10 000 et 20 000 ouvriers travaillaient à la construction du Barrage de Trapeang Thma en 1976[13754]. Excluant toute idée selon laquelle il n'aurait pas personnellement été témoin des conditions endurées sur ces sites ou qu'il n'en avait pas eu connaissance, KHIEU Samphan a publiquement annoncé l'année suivante que chaque site de construction d'un réservoir, d'un canal ou d'un barrage occupait « 10 000, 20 000 voire 30 000 travailleurs[13755] ».

4214. KHIEU Samphan a fait part de ses réflexions sur la nécessité de travailler avec ardeur — même en cas de maladie — pour atteindre une récolte de riz trois fois plus importante que celle de la Chine et du Vietnam[13756]. Les entretiens qu'il a accordés après la période du KD révèlent qu'il était au courant de ce que « […] tout le monde [devait être] au travail : les personnes en bonne santé, les malades », ajoutant que « ceux qui étaient simplement souffrant[s] devaient aussi travailler avec les autres »[13757]. Il a décrit les conditions épouvantables sur les sites de travail et les souffrances des travailleurs pendant la période du KD en ces termes :

> Alors, la question relative au manque de nourriture ne pouvait pas être résolue en trois ans. En ce qui concerne le manque de médicaments, j'avais pourtant la tâche de les acheter de l'étranger. J'en ai acheté beaucoup. Les médicaments achetés n'étaient rien d'autre que les remèdes contre la diarrhée, la fièvre, bref, tous les remèdes, comme on l'appelait, contre les maladies générales. Mais ce n'était pas les médicaments de luxe tels que les pénicillines, les remèdes contre les maladies pulmonaires ou autre. J'ai mis toute la somme d'argent disponible pour acheter ces médicaments. C'était moi-même qui ai fait leur acquisition dont la décision n'appartenait pas à moi, mais au

[13754] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1254 et 1261.
[13755] Section 16 : Le projet commun, par. 3906 (note de bas de page 13024).
[13756] Entretien de KHIEU Samphan avec HENG Reaksmey, Doc. n° E3/587, document non daté, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00613204-00613205 (où il déclare : « il y avait le fait que le Vietnam menait la résistance, la Chine était dans la résistance, il en était de même de l'Afrique, dans tous les coins du monde […] Il n'atteignait pas une tonne par hectare et par an, n'est-ce pas. Par conséquent, il fallait faire des efforts. Et les efforts, à cette époque, on a décidé qu'il fallait atteindre trois tonnes de paddy par hectare. […] Et pour arriver à ce résultat, il fallait encore utiliser des engrais et autre chose encore, ce serait alors possible dans trois ou quatre ans. Mais il fallait vraiment déployer tous les efforts imaginables et travailler dans tous les états qu'on soit malade ou en bonne santé. »).
[13757] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4050, document non daté, ERN (Fr) 00822234. La Chambre n'est pas d'avis que KHIEU Samphan se référait nécessairement aux conditions qui régnaient au Barrage de Trapeang Thma, mais faisait plutôt état d'une connaissance plus large des conditions de travail sur les sites de travail.

> Comité permanent. *Étant donné que je m'occupais de l'exécuter, j'ai été témoin de tout cela*. Mais de toute façon, il n'y en avait pas assez, quelle que soit l'ampleur des achats […] *Ils ont été contraints à travailler alors qu'ils n'avaient pas de nourriture, qu'ils pouvaient à peine marcher*. […] [L]a majorité d'entre eux sont morts à cause du manque de riz, de médicament. Ils ne sont pas morts de privation de nourriture, ni de médicaments, mais bien de pénurie généralisée[13758].

4215. À l'inverse, dans ses écrits, KHIEU Samphan était moins disposé à donner des informations sur le rôle qu'il a joué pendant la période du KD. En 2004, il a écrit qu'entre 1975 et 1978, son rôle se limitait à l'importation de biens et à la distribution de produits dans les zones et les régions[13759]. KHIEU Samphan a toutefois reconnu que le Comité central avait relevé et critiqué « certains excès » pendant la première année du régime, et il a indiqué que des directives avaient été données pour les « redresser » :

> - Retour à des coopératives plus petites (donc plus faciles à gérer).
> - Amélioration des conditions de travail aux chantiers : le nombre de personnes envoyées aux chantiers devait être fixé en conformité avec le nombre de pioches, de pelles, de paniers ou autres outils disponibles. Les autres travailleurs devaient ainsi pouvoir se reposer au village ou s'occuper des travaux plus légers, telle la vannerie par exemple.
> - Instauration d'un système de repos de trois jours par mois avec rations supplémentaires pour ces trois jours[13760].

4216. Relevant que KHIEU Samphan avait connaissance des conditions de vie dans les coopératives de Preah Vihear à l'époque des faits[13761], et que celui-ci a concédé en 1987 que 20 000 personnes étaient « mortes de maladie et de faim au cours de ces trois années dans tout le pays[13762] », la Chambre considère qu'il est dès lors cohérent de retenir que KHIEU Samphan avait connaissance des conditions de travail déplorables qui régnaient dans les coopératives et les sites de travail pendant la période du KD.

4217. S'agissant de la persécution des travailleurs dans les coopératives et sur les sites de travail, KHIEU Samphan a nié à l'audience avoir eu connaissance de la

---

[13758] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4043, document non daté, ERN (Fr) 00789056-00789057 [non souligné dans l'original].
[13759] Livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 80 et 81, ERN (Fr) 00595439-00595440.
[13760] Livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 72 et 73, ERN (Fr) 00595431-00595432.
[13761] Voir ci-dessous, par. 4232 à 4234.
[13762] Publication du KD : La vérité et la justice à propos des massacres qui auraient été perpétrés par le Kampuchéa Démocratique de 1975 à 1978, Doc. n° E3/703, 15 juillet 1987, ERN (Fr) 00693794-00693795 (où il est indiqué que ce nombre a été atteint après une « première estimation prudente »).

discrimination opérée entre le peuple ancien et le peuple nouveau[13763], ce qui manifestement contredit la déclaration qu'il avait faite dix ans plus tôt selon laquelle « il fallait bien connaître la biographie de chacun » pour pouvoir identifier et neutraliser les ennemis infiltrés, ajoutant que « le moyen le plus simple était de diviser le peuple en "peuple ancien" et en "peuple nouveau"[13764] ». Contrairement à ce qu'il a affirmé à l'audience et conformément à ce qui est exposé ci-dessous[13765], la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan avait connaissance du traitement discriminatoire infligé au peuple nouveau dans les coopératives et sur les sites de travail.

4218. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan avait connaissance des crimes commis dans le cadre de la politique visant la création et l'exploitation des coopératives et des sites de travail.

18.1.2.2. *Centres de sécurité, sites d'exécutions et purges internes*

4219. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre montre que le rôle de KHIEU Samphan était limité en ce qui concerne la surveillance des centres de sécurité relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, à savoir les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol. De nombreux éléments de preuve ont toutefois mis en évidence la contribution de KHIEU Samphan aux purges dont ont fait l'objet les cadres du PCK et les citoyens du KD, dont la Chambre a jugé qu'elles étaient inextricablement liées à la création et au fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution dans tout le pays[13766].

4220. KHIEU Samphan a dit aux co-juges d'instruction que le rôle du Bureau 870 était « de faire des enquêtes sur les cadres soupçonnés, pour le Comité permanent », mais a affirmé qu'il avait appris le véritable rôle du Bureau après la chute du régime du KD[13767]. Il a aussi déclaré au cours de son interrogatoire qu'il n'avait jamais été au

[13763] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 39 à 41.
[13764] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, p. 67, 71 et 72, ERN (Fr) 00643892-00643893.
[13765] Voir ci-dessous, par. 4281.
[13766] Section 16.4.2.1.3 : Le projet commun : « Écraser » les ennemis. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3980.
[13767] Procès-verbal de débat contradictoire avec KHIEU Samphan, Doc. n° E3/557, 19 novembre 2007, p. 4 et 5, ERN (Fr) 00153299-00153300 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00156683-00156684. La Chambre rappelle qu'elle n'a pas

courant des arrestations avant 1979[13768]. Ces affirmations sont loin d'être convaincantes. D'un côté, KHIEU Samphan reconnaît avoir été témoin de l'arrestation des membres des comités central et permanent « les uns après les autres », faisant remarquer que « tout le monde semblait approuver » leur destitution, mais d'un autre côté, il nie avoir eu connaissance des arrestations qui ont eu lieu et dit qu'il en « ignorai[t] l'ampleur »[13769].

4221. *Purges générales au sein de l'échelon supérieur* : En 1980, KHIEU Samphan a déclaré publiquement que le Parti avait, en 1977 et 1978, « défait les agents des *Yuon*s » qui avaient « en main du pouvoir essentiel » au sein du PCK :

> Un certain nombre d'entre eux avaient en main du pouvoir essentiel, et ils ont induit en erreur la population, au sujet de notre voie politique, là, aux endroits qui étaient sous leur contrôle. Par conséquent, un certain nombre d'habitants étaient mécontents, et cela a eu des conséquences néfastes sur la vie de la population innocente. Et tout cela, dans quel but ? Pour isoler le gouvernement du Kampuchéa démocratique par rapport à la population, et pour qu'il soit facile pour eux de faire un coup d'État afin de nous déposer. Ça, c'est une façon de nous frapper de l'intérieur. Oui, ils ont tenté de nous frapper de l'intérieur. Face à ces problèmes, nous nous sommes battus, nous avons combattu, nous avons voulu gagner. Nous avons combattu, sans répit. Puis au cours des années 1977 et 1978, *nous les avons détruits, de manière générale*, et la situation du pays est rentrée à présent dans l'ordre, ce qui a contenté les habitants qui ont pu voir *de visu*[13770].

4222. KHIEU Samphan a en outre reconnu que les membres du Comité central qui avaient été écartés dans le cadre des purges « [ne totalisaient] pas […] la moitié » dudit comité et qu'« au sein du Comité permanent, ils étaient presque la moitié »[13771]. KHIEU Samphan a réduit ces chiffres au minimum dans ses publications ultérieures, en reconnaissant la disparition de deux membres seulement, un du Comité central et un

---

pu définir le rôle précis de KHIEU Samphan en tant que membre du Bureau 870. Voir section 8.3.4.1 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Fonctions résiduelles : Membre du Bureau 870.

[13768] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/210, 14 décembre 2007, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00156695-00156696.

[13769] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/210, 14 décembre 2007, p. 2 à 4, ERN (Fr) 00156694-00156696 (Q. « Est-ce que vous soutenez que vous n'avez eu connaissance d'aucune arrestation avant 1979 ? » R. « D'aucune, non : j'ai bien vu qu'un certain nombre de membres du Comité central disparaissaient les uns après les autres. Je ne suis pas en mesure de vous donner des noms car je n'étais pas proche de ces gens-là. En tout cas j'ignorais l'ampleur du phénomène. […] à propos de la disparition des membres du Comité central et du Comité permanent, tout le monde semblait approuver. Pour ma part, j'ignorais l'ampleur. »).

[13770] Entretien de KHIEU Samphan avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/203, 4 août 1980, p. 26 à 28, ERN (Fr) 00434231-00434233 [non souligné dans l'original].

[13771] Entretien de KHIEU Samphan avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/203, 4 août 1980, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00434233-00434234.

autre du Comité permanent[13772]. Il a néanmoins maintenu que les arrestations approuvées par POL Pot « n'a[v]aient pas été si importantes[13773] », et que l'échelon supérieur « devait réfléchir et arrêter uniquement les cadres qui [avaient] commis des erreurs. En réalité, cela représentait un nombre infime de gens par rapport aux arrestations qui ont été effectives dans tout le pays[13774] ». KHIEU Samphan a dit que des « centaines » de « cadres importants » avaient été arrêtés, « non des milliers », ajoutant que certains avaient fait l'objet d'exécutions extrajudiciaires « car les cadres avaient leurs propres réseaux, conflits et jalousies »[13775]. Il a attribué les purges à la « nature de potentat » des chefs de zone qui, selon lui, avaient été « une source d'abus de toute sorte, […] lorsqu'il fallait rechercher les filières de ceux qui étaient arrêtés »[13776]. Lorsque Stephen HEDER lui a demandé s'il était possible que certains cadres de haut rang qui avaient été dénoncés aient été innocents et aient été tués par erreur, KHIEU Samphan a répondu : « [n]on, personne ». Tous ceux qui ont été exécutés étaient, selon KHIEU Samphan, effectivement des traîtres[13777].

4223. KHIEU Samphan a maintenu que POL Pot « n'arrêtait pas les cadres pour rien[13778] », ajoutant qu'il « a[vait] mûrement réfléchi et pesé le pour et le contre[13779] ». KHIEU Samphan a également fait part de ses réflexions sur le soutien indéfectible que les dirigeants du PCK accordaient à POL Pot même lorsque leurs collègues autour d'eux disparaissaient :

> En un mot, Pol Pot faisait figure de leader historique qui ne pouvait se tromper sur des décisions importantes. Néanmoins, à en juger par ce que j'ai pu constater au cours des sessions élargies du Bureau permanent [le Comité permanent], rien qui ressemblait à de la crainte n'apparaissait pendant ces réunions. En effet, à chaque fois, elles se déroulaient sans protocole, comme plutôt une réunion de camarades ou de famille. Il arrivait même souvent qu'elles « glissent » pendant de longs moments sur une plaisanterie. Plus tard, même après

[13772] Voir ci-dessous, par. 4223.
[13773] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4041, document non daté, ERN (Fr) 00821261.
[13774] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4023, document non daté, ERN (Fr) 00819267.
[13775] Interview accordée par KHIEU Samphan à la Voix de l'Amérique, Doc. n° E3/630, 13 novembre 2007, ERN (Fr) 00751954-00751955.
[13776] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, p. 62, 65 et 67, ERN (Fr) 00643886-00643888. Voir également T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 36 et 37.
[13777] Document de travail de S. Heder intitulé : « Pol Pot et Khieu Samphan », Doc. n° E3/3169, 1991, p. 27 à 29, ERN (Fr) 00722089-00722091.
[13778] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4035, document non daté, ERN (Fr) 00790532-00790533.
[13779] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4039, document non daté, p. 1, ERN (Fr) 00821259.

> l'arrestation d'un des membres du Comité Central, et plus tard encore d'un des membres du Bureau Permanent, la confiance en Pol Pot ne semblait pas s'en ressentir. *Chacune de ces disparitions semblait perçue comme un cas unique et probablement, aux yeux de ceux qui étaient dans la confidence, justifiée*[13780].

4224. Au vu des éléments de preuve susmentionnés montrant qu'il avait connaissance des arrestations et occupait une position unique au sein du Parti, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan avait connaissance de l'arrestation et du décès des anciens cadres de haut rang pendant la période du KD. Cette conclusion est par ailleurs corroborée par les exemples illustrant que KHIEU Samphan avait connaissance du sort de plusieurs cadres de haut rang, évoqués ci-dessous.

4225. *SUA Vasi* alias *Doeun* : L'épouse de KHIEU Samphan, SO Socheat, a déclaré que KHIEU Samphan prenait ses repas avec le président du Bureau 870, SUA Vasi, *alias* Doeun, à K-3 avant la disparition de ce dernier[13781]. KHIEU Samphan a dit au co-juges d'instruction avoir découvert après la chute du KD que Doeun avait été arrêté en 1977, ajoutant qu'il n'avait pas été surpris par son absence à l'époque compte tenu du principe du secret et du fait que Doeun « se déplaçait beaucoup ». Il a également affirmé que « personne ne savait où il [Doeun] était, sauf les membres du Comité permanent[13782] ». La Chambre n'est pas convaincue par ces déclarations et considère que KHIEU Samphan savait que Doeun avait été arrêté et par la suite exécuté. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a tenu compte de la présence et de la participation de KHIEU Samphan aux réunions du Comité permanent, de ses liens étroits avec POL Pot et NUON Chea et de leur proximité[13783], ainsi que du fait que, pendant environ deux ans avant la chute du régime du KD, il est resté un des rares membres en place au sein du Bureau 870 après la disparition de Doeun[13784]. Cependant il est encore plus significatif que la date à partir de laquelle KHIEU Samphan a pris en charge les

---

[13780] Livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 76 et 77, ERN (Fr) 00595435-00595436 [non souligné dans l'original et notes de bas de page non reproduites]. La Chambre relève de légères différences entre les versions française et anglaise de ce livre. Après avoir passé en revue les deux versions, elle considère que ces différences ne touchent pas au fond de l'idée de l'auteur KHIEU Samphan qui, selon son éditeur, a approuvé la version anglaise de son livre. Voir ERN (En) 00103718.
[13781] T., 12 juin 2013 (SO Socheat), Doc. n° E1/206.1, p. 12 à 17.
[13782] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00156680-00156681.
[13783] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 526 et 534 ; section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 589.
[13784] Section 8.3.4.1 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Fonctions résiduelles : Membre du Bureau 870.

fonctions de supervision assumées par Doeun au sein du Comité du commerce — à la fin du mois d'octobre 1976[13785] — ait coïncidé avec l'élimination de cadres du Ministère du commerce[13786]. Les purges massives dont ont fait l'objet des cadres du Comité du commerce se sont poursuivies pendant tout le temps où KHIEU Samphan a été chargé de superviser les affaires du Ministère, atteignant leur apogée en mai et juin 1977 et se poursuivant pendant toute l'année 1978[13787]. En exerçant les fonctions de Doeun au cours d'une période de troubles internes, KHIEU Samphan non seulement savait que Doeun avait fait l'objet d'une purge mais il a personnellement veillé à ce que les responsabilités qui incombaient à son prédécesseur soient remplies après l'élimination de ce dernier.

4226. *CHAN Chakrei, SUOS Neou* alias *Chhouk, KOY Thuon et KEO Meas* : En 1976, KHIEU Samphan a assisté à une session de formation politique à Borei Keila au cours de laquelle NUON Chea a pris la parole sur la nécessité d'identifier et d'éliminer les traîtres, les réseaux d'espions et les infiltrés de la CIA et du KGB. Après que NUON Chea a nommément dénoncé CHAN Chakrei, commandant de la division 170, KOY Thuon, secrétaire de l'ancienne zone Nord, et KEO Meas, membre du Comité central, en les qualifiant de traîtres, KHIEU Samphan a réitéré de telles accusations avant de commencer son exposé[13788]. Dans des interviews accordées après la période du KD, KHIEU Samphan a reconnu que l'arrestation de CHAN Chakrei, ainsi que celle de son présumé associé, SUOS Neou, *alias* Chhouk, secrétaire du secteur 24, avaient été effectuées après que POL Pot avait recueilli « le plus possible de documents […] avant de prendre une décision[13789] ». KHIEU Samphan a expliqué comment il percevait les

---

[13785] Section 8.3.4.2 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Supervision du Comité du commerce.
[13786] Décision du Comité du commerce concernant les arrestations, Doc. n° E3/962, 17 octobre 1976, ERN (Fr) 00771815-00771816 (décision « d'arrêter et [d']envoyer à la sécurité aux fins d'interrogatoire les [six] personnes suivantes ») ; Décision du Comité du commerce concernant les arrestations, Doc. n° E3/174, 17 octobre 1976, ERN (Fr) 00529468 (décision d'« envoy[er] [les dix personnes suivantes] au Centre de rééducation de la Sécurité sont comme ci -après ») ; Rapport du Comité du commerce, Doc. n° E3/846, 19 octobre 1976, p. 1 à 3, ERN (Fr) 00623089-00623091 (rapport périodique de dix jours annonçant ce qui suit : « En ce qui concerne les gens qui entretiennent des contacts à l'extérieur de l'unité, la situation est plus calme qu'avant, après que nous avons sacqué un certain nombre de mauvais éléments du ministère. […] certaines masses s'inquiètent après que nous avons pris des mesures pour envoyer les mauvais éléments à la rééducation », et signalant l'arrestation de personnes précises et renvoyant aux listes de personnes dont le « compte rendu [a été] envoyé à *l'Angkar* » séparément).
[13787] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2284 et 2297.
[13788] T., 27 août 2012 (EM Oeun), Doc. n° E1/115.1, p. 39 à 47. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3967, par. 122.
[13789] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4023, document non daté, ERN (Fr) 00819267-00819268 ; Enregistrement vidéo de l'interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4023R, ERN V00753085, 00 h 03 mn 20 s à 00 h 03 mn 58 s et 00 h 07 mn 38 s à 00 h 08 mn 20 s ; Interview de

méthodes de POL Pot s'agissant de l'élimination des deux hommes de la façon suivante : « Je ne sais pas avec qui d'autre ils étaient impliqués par la suite encore. En tout état de cause, ils ont opéré en suivant les consignes des Vietnamiens[13790] ». CHAN Chakrei a été surveillé par le Comité permanent, arrêté en 1976 et interrogé à S-21 entre juin et octobre 1976[13791]. Les présumés associés de CHAN Chakrei et les autres « filières » de la division 170 ont fait l'objet d'une purge par la suite. Chhouk et KEO Meas ont été arrêtés et exécutés à S-21, le premier sur ordres directs de SON Sen[13792]. La revue *Étendard révolutionnaire* a ouvertement dénoncé CHAN Chakrei, Chhouk et KEO Meas dans des éditions que KHIEU Samphan avait à sa disposition[13793]. KHIEU Samphan savait par ailleurs que KOY Thuon avait été détenu pendant neuf mois lorsque « le Comité permanent l'a envoyé à S-21, pour interrogatoire[13794] ». La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan savait le sort qui avait été réservé à CHAN Chakrei, à Chhouk, à KEO Meas et à KOY Thuon à l'époque.

4227. *HU Nim* : Dans une lettre adressée à KHIEU Samphan, à NUON Chea et à d'autres dirigeants du PCK, HU Nim a demandé à être pardonné après avoir été incarcéré à S-21, déclarant qu'il n'avait pas trahi le Parti et reconnaissant que « le Parti [pouvait] [l]e tuer[13795] ». Même si on ne peut dire avec certitude que KHIEU Samphan, un ami de longue date proche de HU Nim, a effectivement reçu et lu la lettre, il a reconnu devant les co-juges d'instruction que HU Nim avait été tué après avoir exprimé son désaccord avec la politique du PCK[13796]. Après l'arrestation de HU Nim en avril 1977, KHIEU Samphan a publiquement convoqué ses messagers pour qu'ils soient

---

KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4024, document non daté, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00804786-00804787 (« Cependant, il y a eu des arrestations, des choses comme ça. Mais, il [POL Pot] a collecté beaucoup d'informations, il avait besoin de beaucoup d'informations. M. POL Pot, d'après ce que j'ai pu comprendre, était un dirigeant qui a toujours réussi à appliquer ce principe, à savoir qu'il a très minutieusement suivi à la trace les cadres. ») ; Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4035, document non daté, ERN (Fr) 00790532-00790533.

[13790] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4036, document non daté, ERN (Fr) 00819269-00819270.

[13791] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2271.

[13792] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2365, 2274 et 2275.

[13793] Section 12.2.8.1.1 : Centre de sécurité S-21 : KEO Meas *alias* KAEV Meah ; section 12.2.8.1.3 : CHAN Chakrei *alias* Mean ; section 12.2.8.14 : SUOS Neou *alias* Chhouk.

[13794] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, p. 57 et 58, ERN (Fr) 00643878-00643879. Voir également section 12.2.8.2.1 : Centre de sécurité S-21 : Koy Thuon.

[13795] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2301.

[13796] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/37, 14 décembre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00156684-00156685. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 230.

interrogés[13797]. HU Nim a été exécuté à S-21 en juillet 1977[13798]. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a eu connaissance de l'arrestation et de la mort de HU Nim à l'époque.

4228. *CHOU Chet* alias *Sy* : Selon l'expert Philip SHORT et le témoin Stephen HEDER, KHIEU Samphan était chargé de mener des enquêtes délicates afin de déterminer si des personnes étaient des ennemis ou non[13799]. KHIEU Samphan a implicitement reconnu qu'il avait su, au moins une fois, que des ennemis avaient été identifiés, lorsqu'il a dit à Stephen HEDER en 1980 qu'« un camarade de l'Ouest » avait été accusé d'être un agent du Vietnam, mais que l'accusation n'avait pas pu être fondée puisque « nous av[i]ons suivi [l'affaire] à la trace et nous av[i]ons su à temps[13800] ». Stephen HEDER a estimé qu'il était ici fait référence à l'enquête visant le secrétaire de la zone Ouest CHOU Chet, *alias* Sy, menée en août 1977[13801]. Duch a confirmé ces propos à l'audience, déclarant — sur la base de ouï-dire — avoir appris de CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, que lorsque le Comité permanent s'était réuni pour décider du sort du secrétaire de la zone Ouest, CHOU Chet, c'était KHIEU Samphan qui avait été invité à participer aux délibérations et non VORN Vet, membre du Comité permanent[13802]. CHOU Chet a été arrêté et détenu à S-21 en avril 1978 après la purge dont ont fait l'objet la plupart de ses subordonnés[13803]. La Chambre est convaincue que

[13797] T., 30 août 2016 (CHEA Deab), Doc. n° E1/466.1, p. 72 et 73.
[13798] Section 12.2.8.3.1 : Centre de sécurité S-21 : Hu Nim *alias* Phoas.
[13799] T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/191.1, p. 19 à 21 citant le livre de P. Short intitulé : « Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 478 et 479, ERN (Fr) 00639941-00639942 ; T., 9 mai 2013 (Philip SHORT), Doc. n° E1/192.1, p. 95 à 99 (où il déclare que selon SUONG Sikoeun [et probablement ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon], POL Pot confiait à KHIEU Samphan la tâche d'enquêter sur des questions « particulièrement délicates » de nature politique et de lui faire rapport) ; Document de travail de S. Heder intitulé : « Pol Pot et Khieu Samphan », Doc. n° E3/3169, 1991, p. 16 à 18, ERN (Fr) 00722078-0072080.
[13800] Entretien de KHIEU Samphan avec Stephen HEDER, Doc. n° E3/203, 4 août 1980, p. 31 et 32, ERN (Fr) 00434236-00434237 ; Document de travail de S. Heder intitulé : « Pol Pot et Khieu Samphan », Doc. n° E3/3169, 1991, p. 27 à 29, ERN (Fr) 00722089-00722091 (où il fait référence à l'interview donnée en 1980, avec une autre traduction : Ils [les « *Yuons* »] n'ont cependant pas pu maintenir leurs accusations parce que nous suivions les choses et nous les avons examinées »).
[13801] Document de travail de S. Heder intitulé : « Pol Pot et Khieu Samphan », Doc. n° E3/3169, 1991, p. 28 et 29, ERN (Fr) 00722090-00722091.
[13802] T., 28 mars 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/55.1, p. 93 et 94 ; T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav), Doc. n° E1/62.1, p. 6 et 7. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/453, 5 septembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00147945-00147946 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/448, 4 décembre 2007, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00154919-00154920 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/61, 2 juin 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr) 00195587-00195588 ; Procès-verbal d'interrogatoire de KAING Guek Eav, Doc. n° E3/356, 25 novembre 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00242911-00242912.
[13803] Section 12.2.8.4.2 : Centre de sécurité S-21 : Chou Chet *alias* Sy.

KHIEU Samphan a pris part aux discussions du Comité permanent sur le sort à réserver à CHOU Chet et qu'il a eu connaissance de son exécution.

4229. *VORN Vet et SAO Phim* : Dans une interview accordée en 2006, KHIEU Samphan a reconnu que VORN Vet avait été arrêté « parce qu'il était un agent des Vietnamiens qui était infiltré dans le Parti communiste du Kampuchéa[13804] ». Parlant de SO Phim, KHIEU Samphan a par ailleurs déclaré que la raison de son arrestation était « [a]ssez semblable » à celle de VORN Vet, et que POL Pot avait « [d]es soupçons […] [et] n'était pas du tout content de SO Phim »[13805]. Il a fait un exposé raisonnablement détaillé concernant la purge du comité de la zone Est, la méfiance grandissante à l'égard de SAO Phim jusqu'à sa mort et les mesures mises en place par le Parti pour juguler la crise qui en a résulté[13806]. La Chambre rappelle que VORN Vet a été arrêté pendant le Cinquième Congrès du Parti fin 1978 avant d'être exécuté avec sa famille[13807]. NUON Chea et KHIEU Samphan ont assisté au Cinquième Congrès du Parti en leur qualité de membres de plein droit du Comité central[13808]. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan avait connaissance des circonstances entourant le sort de VORN Vet et de SAO Phim.

4230. *VEUNG Chhaem,* alias *SOTH Saphon,* alias *Phuong* : À compter de la mi-août 1978 au plus tard, KHIEU Samphan a contribué personnellement aux purges d'éléments indésirables dans les rangs du Parti. KHIEU Samphan a reconnu s'être occupé à K-3 du « confort » de VEUNG Chhaem *alias* SOTH Saphon *alias* Phuong, chef des plantations d'hévéas de la zone Est et membre du Comité central, lorsque ce dernier a été convoqué à K-1 pour « rencontrer les membres du Bureau

[13804] Interview accordé par KHIEU Samphan à MENG-TRY Ea et à SOPHEAK Loeung, Doc. n° E3/108, 9 au 11 juin 2006, ERN (Fr) 00613204-00613205.
[13805] Interview accordé par KHIEU Samphan à MENG-TRY Ea et à SOPHEAK Loeung, Doc. n° E3/108, 9 au 11 juin 2006, ERN (Fr) 00613204-00613205.
[13806] Publication du KD : La vérité et la justice à propos des massacres qui auraient été perpétrés par le Kampuchéa Démocratique de 1975 à 1978, Doc. n° E3/703, 15 juillet 1987, ERN (Fr) 00693796-00693798. La Chambre rappelle que SAO Phim s'est suicidé après que des unités ont été envoyées pour l'arrêter en juin 1978. Après son décès, les cadres de la zone Est ont continué de faire l'objet de purges pendant toute l'année 1978. Voir section 12.1.6.3.7 : Faits survenus à Akreiy Ksatr et suicide de Sao Phim ; section 12.2: Centre de sécurité S-21, par. 2310.
[13807] Section 12.2.8.5.2 : Centre de sécurité S-21 : Vorn Vet.
[13808] Section 12.2.8.5.2 : Centre de sécurité S-21 : Vorn Vet. Voir ci-dessus, par. 4262. Concernant la qualité de membre de plein droit de NUON Chea, voir section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 532.

Permanent[13809] ». Des éléments de preuve datant de l'époque des faits montrent que Phuong a été mis en cause comme ayant pris part à des activités de traîtrise bien avant cette convocation[13810], et que son arrivée à Phnom Penh a suivi la purge opérée parmi les cadres importants de la zone Est ou a coïncidé avec celle-ci[13811]. Phuong a été arrêté le 6 juin 1978 et exécuté au centre de sécurité S-21. Des membres du bureau de la plantation de la zone Est, dont les gardes du corps et les collaborateurs de Phuong, ont été exécutés dans les jours qui ont suivi l'arrestation de ce dernier[13812]. Au vu des purges mouvementées dont le personnel de la zone Est a fait l'objet à l'époque, de la position singulière de KHIEU Samphan au sein du Parti et de ses liens étroits avec POL Pot et NUON Chea, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a sciemment et activement facilité l'arrestation, l'emprisonnement et l'exécution de Phuong.

4231. *Purges au sein de l'échelon inférieur* : au-delà de ce qui concerne les cadres de haut rang du PCK, KHIEU Samphan a dévoilé, dans divers entretiens et dans des publications parues après la période du KD, sa connaissance des purges et des exécutions généralisées dont la population du pays a fait l'objet. À l'audience, KHIEU Samphan a expressément nié avoir su que des personnes avaient été « victimes de sévices » ou que « des gens avaient été arrêtés arbitrairement au niveau local »[13813]. Cette affirmation est en contradiction avec ses déclarations antérieures. Au cours d'un entretien qui a été enregistré, KHIEU Samphan a donné la preuve de ce qu'il était au fait des arrestations à grande échelle de « réseaux » au niveau local :

> Et ces derniers possédaient chacun leurs propres réseaux, ils avaient leurs partisans, leurs frères et sœurs ou leurs proches qui avaient recours à eux, grâce aux fonctions qu'ils occupaient. Mais parfois, certaines des connaissances de ces responsables des bases avaient aussi les tâches à accomplir avec eux. Et ils ont dû également être arrêtés. C'est ce qu'on appelait à l'époque « les éléments du réseau ». On utilisait alors le terme « être impliqué dans le réseau ». *[Ce sont les arrestations de cette manière qui étaient nombreuses]*. On ne sait pas combien de personnes étaient impliquées dans le réseau d'une personne déjà arrêtée. *D'après mon estimation, cela varie de 4 à 10 à*

[13809] Livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 147 et 148, ERN (Fr) 00595504-00595505. Voir également Document de travail de S. Heder intitulé : « Pol Pot et Khieu Samphan », Doc. n° E3/3169, 1991, p. 22 à 24, ERN (Fr) 00722084-00722086.
[13810] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2313.
[13811] Entretien de OUK Bunchhoeun avec le DC-Cam, Doc. n° E3/387, document non daté, p. 30 et 31, ERN (Fr) 00441440-00441441. Voir également section 12.1 : Factions internes, par. 2008. Voir également section 12.1.6.3.4 : Purge de la zone Est.
[13812] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2313.
[13813] T., 4 juin 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/199.1, p. 82 et 83.

> *20 personnes au moins. [C'est cette question qui a entraîné beaucoup d'arrestations]*[13814].

4232. Dans une lettre ouverte écrite en 2001, KHIEU Samphan a reconnu publiquement qu'il avait eu, à l'époque des faits, connaissance de l'emprisonnement de civils et des mauvais traitements qui leur étaient infligés :

> Vers le milieu de l'année 1978, j'ai eu vent, tout à fait par hasard, d'un cas d'arrestation et d'actes de violence qui eurent lieu dans la province de Preah Vihear. C'était ma femme qui m'en a parlé avec les larmes aux yeux. En effet, ses frères et sœurs biologiques et des gens de sa parenté ont été menottés et entravés pendant plus d'un an, ont souffert de nombreuses lésions et plaies, en compagnie de beaucoup d'autres habitants[13815].

4233. Dans le même ordre d'idées, le témoin MEAS Voeun — militaire de la division 1 dans la zone Ouest qui a été mobilisé pour diriger le secteur 103 (Preah Vihear) en août 1978[13816] — a déclaré qu'en 1978, KHIEU Samphan lui avait envoyé un télégramme dans lequel il demandait des informations sur la situation des membres de sa famille et lui donnait pour instruction de les envoyer à Phnom Penh s'ils avaient des difficultés[13817]. MEAS Voeun s'est renseigné et a contribué à la libération de la belle-sœur de KHIEU Samphan d'un centre de sécurité situé à Siem Reap[13818]. Il convient de noter que le rapport adressé par MEAS Voeun à KHIEU Samphan ne portait pas uniquement sur le lieu où se trouvait la belle-sœur de KHIEU Samphan ou sa situation :

> Je lui ai fait rapport sur les habitants de Preah Vihear, dont beaucoup étaient affamés. Et j'ai fait rapport sur les habitants arrêtés et emprisonnés au centre de sécurité. […] Les rapports portaient sur l'utilisation du matériel et du ciment, est-ce que ces produits en question ont été bien gardés ? Les rapports parlaient des tissus, des moustiquaires et des couvertures, ont-ils été distribués aux habitants ? Les rapports indiquaient les endroits où ont été emmenés les habitants qui ont été arrêtés. De même, les rapports le renseignaient sur la

---

[13814] Interview de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/4041, document non daté, ERN (Fr) 00821261 [non souligné dans l'original].
[13815] Lettre de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/205, 16 août 2001, ERN (Fr) 00623771-00623772.
[13816] T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 74 à 76 qui corrobore le Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, Doc. n° E3/424, 16 décembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00455271-00455272.
[13817] T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 78 à 82. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/210, 14 décembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00156697-00156698 (où il explique que sa belle-sœur a été envoyée à Takhmau).
[13818] T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 81 à 83.

> situation de sa [c.-à-d. KHIEU Samphan] belle[-]sœur aînée qui a été arrêtée, à savoir à quel endroit elle a été envoyée[13819].

4234. Ces éléments de preuve non seulement réfutent les affirmations de KHIEU Samphan selon lesquelles il n'était pas au courant de l'arrestation et de la détention de civils ou des conditions auxquelles a été confrontée la population dans tout le pays, mais démontrent aussi le degré d'influence et d'autorité que lui conférait sa position, ce qui lui permettait d'intervenir dans les affaires du Parti. À la suite de cette intervention, KHIEU Samphan a reconnu qu'« on a[vait] […] arrêté le secrétaire du Parti de cette zone[13820] », nommant expressément le secrétaire de la (nouvelle) zone Nord, KANG Chap[13821].

4235. À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan avait connaissance des crimes commis au cours des purges internes menées pendant toute la période du KD.

18.1.2.3. *Mesures dirigées contre certains groupes spécifiques*

18.1.2.3.1. *Les Chams*

4236. La Chambre rappelle qu'il a été établi que le PCK a expressément pris des mesures dirigées contre les Chams tout au long de la période du KD dans le cadre d'une politique qui a évolué avec le temps[13822]. Si la Chambre a établi que KHIEU Samphan avait souligné l'importance de préserver « pour toujours les fruits de la révolution et la race kampuchéenne » à une époque où les cadres du PCK dans les zones Centrale et Est le long du fleuve Mékong menaient une politique génocidaire visant à détruire le

---

[13819] Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, Doc. n° E3/424, 16 décembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr) 00455271-00455272 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 81 à 84 (la déclaration a été présentée au témoin qui a confirmé qu'à cette occasion, « [il] lui [à KHIEU Samphan] a[vait] fait rapport une seule fois sur […] la situation de famine »).
[13820] Lettre de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/205, 16 août 2001, ERN (Fr) 00623771-00623772.
[13821] Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphan, Doc. n° E3/210, 14 décembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00156697-00156698 (« [l]e cadre qui avait procédé à ces arrestations [dont celle de sa belle-sœur] était un nommé Kâng Chap qui a, lui-même, été arrêté par la suite »). Voir également section 12.2.8.5.1 : Centre de sécurité S-21 : CHANN Sam *alias* KANG Chap *alias* Se (ou Sae) ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun), Doc. n° E1/130.1, p. 92 à 94 qui corrobore le Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, Doc. n° E3/424, 16 décembre 2009, p. 4 à 6, ERN (Fr) 00455269-00455271 (« la région de Preah Vihear était une région autonome qui était dirigée directement par le Comité central. *Ta* NUON Che a et *Ta* KHIEU Samphan descendaient en personne dans cette région. »).
[13822] Section 13.2.5.4 : Conclusions concernant la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3990.

groupe religieux et ethnique cham au KD[13823], elle relève que le moment où ces propos ont été prononcés a coïncidé avec la destruction du groupe racial, national et ethnique vietnamien en tant que tel[13824]. Néanmoins, en tant que haut dirigeant ayant une position unique au sein du Centre du Parti, KHIEU Samphan a apporté son soutien au projet commun et était informé de la mise en œuvre des politiques visant à établir une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans. La commission de crimes fondée sur une discrimination dans le but d'instaurer une société athée participait des politiques prenant pour cible des groupes spécifiques, dont la population chame. La Chambre est donc convaincue que KHIEU Samphan savait que des crimes étaient commis à l'encontre des Chams pendant la période du KD.

18.1.2.3.2. *Les Vietnamiens*

4237. La Chambre rappelle qu'il a été établi que le PCK a expressément pris des mesures dirigées contre les Vietnamiens en tant que groupe, y compris à l'égard des civils, tout au long de la période du KD[13825]. Elle a considéré en particulier qu'il était établi que la politique du « un contre 30 » de POL Pot visait spécifiquement les forces armées vietnamiennes, mais aussi les civils vietnamiens. Dans les premières années du régime, KHIEU Samphan a ouvertement prôné le renvoi des populations vietnamiennes au Vietnam[13826]. Ces propos reflètent le fond, la forme et la mise en œuvre définitive[13827] du projet commun visant à déporter tous les Vietnamiens de l'autre côté de la frontière en 1975 et 1976[13828].

4238. Dans ses déclarations publiques, KHIEU Samphan a pris pour cible les Vietnamiens de manière discriminatoire. Il a exhorté la population du KD à « haïr les *Yuons*, chaque jour davantage », l'encourageant à faire preuve de vigilance et à exprimer sa « colère » contre l'ennemi vietnamien. Il a rejoint d'autres dirigeants du PCK en demandant avec détermination que les Vietnamiens soient « chassés [...]

[13823] Section 13.2.5.4 : Conclusions concernant la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures particulières contre les Chams.
[13824] Section 13.3.5.2 : Éléments de preuve tendant à établir l'existence d'une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières dirigées contre les Vietnamiens. Voir également section 13.3.10.5 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits : Génocide.
[13825] Section 13.3 : Mesures dirigées à contre les Vietnamiens, par. 3516. Voir également section 16.4.3.2 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les Vietnamiens.
[13826] Voir ci-dessous, par. 4271.
[13827] Section 16 : Le projet commun, par. 4004.
[13828] Section 16 : Le projet commun, par. 4004.

soigneusement et complètement » du KD, « extermin[és] résolument » et « détrui[ts] à jamais ». Alors que les affrontements armés avec le Vietnam s'intensifiaient, KHIEU Samphan a stigmatisé les Vietnamiens en les qualifiant de groupe méritant une attention particulière et en soutenant qu'il existait un « antagonisme de vie ou de mort » entre le KD et le Vietnam. Pour protéger la révolution et préserver la « race cambodgienne », KHIEU Samphan a exhorté le KD à « faire place nette, une fois pour toute » afin de se libérer des Vietnamiens[13829]. La Chambre a considéré que ces propos et d'autres semblables étaient lancés sans distinction et dirigés à l'encontre de la population de souche vietnamienne en général[13830].

4239. La Chambre a également considéré qu'il était établi que KHIEU Samphan savait que les détenus vietnamiens à S-21 jouissaient du statut de personnes protégées et qu'il était au fait des mauvais traitements qui leur étaient infligés[13831]. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan savait que des crimes étaient commis contre les Vietnamiens pendant la période du KD.

18.1.2.3.3. *Les Bouddhistes*

4240. La Chambre rappelle qu'il a été établi que le PCK avait l'intention d'éliminer le bouddhisme de la société cambodgienne et qu'un moyen délibéré d'atteindre cet objectif était de forcer les moines à se défroquer[13832]. KHIEU Samphan a déclaré qu'il n'était pas informé des questions concernant la pratique des religions sous le régime du KD[13833]. En tant que garant moral du mouvement révolutionnaire et d'un Cambodge libéré, KHIEU Samphan a cautionné la proclamation du FUNK selon laquelle le bouddhisme était et resterait la religion d'État[13834]. Comme il en avait l'habitude avant le 17 avril 1975[13835], KHIEU Samphan a rendu hommage au *Sangha*, pour la dernière fois, dans un discours diffusé le 21 avril 1975, saluant « tous les vénérés moines

[13829] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3406 et 3407.
[13830] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3416.
[13831] Section 4.1 : Aperçu des faits commis pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 (dont la nature du conflit armé).
[13832] Section 16 : Le projet commun, par. 4015. Voir également section 3 : Contexte historique, par. 264.
[13833] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 40 et 41.
[13834] Section 3 : Contexte historique, par. 263.
[13835] Voir, par exemple, *Cambodians Urged to Unite in New Year's Offensive* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 31 décembre 1974, ERN (En) 00166659 ; *Kheiu* [sic] *Samphan Issues Appeal to Compatriots, Monks* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/30, 24 janvier 1975, ERN (En) 00166721 ; *Khieu Samphan Appeals for Intensified Struggle 15 March* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/120, 15 mars 1975, ERN (En) 00166826-00166828, ERN (Fr) 00700227 ; Khieu Samphan appelle les habitants de Phnom Penh à rallier le FUNK – 14 avril (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 14 avril 1975, ERN (Fr) 00700260-00700261.

bouddhistes » et leur grande « volonté combative » au nom du FUNK[13836]. À la suite de ce qui semble avoir été un Congrès national extraordinaire présidé par KHIEU Samphan, un communiqué a été publié affirmant que des membres du clergé bouddhiste avaient assisté au congrès afin de représenter le *Sangha*[13837]. Ces déclarations se sont avérées n'être rien de plus qu'un subterfuge visant à renforcer la légitimité du gouvernement intérimaire dominé par le PCK. Effectivement, les moines ont été arrêtés et défroqués immédiatement après le 17 avril 1975 dans le district de Tram Kak et dans le reste du pays[13838], et le culte et les pratiques bouddhistes ont été interdits pendant toute la période du KD[13839].

4241. KHIEU Samphan a néanmoins continué d'afficher publiquement son soutien à une mascarade de normalité. En tant que Vice-Premier Ministre du gouvernement intérimaire du GRUNK, il a accueilli NORODOM Sihanouk à son retour au Cambodge en septembre 1975 en présence de membres du clergé[13840]. Alors que les moines étaient forcés de se défroquer en masse dans tout le pays, KHIEU Samphan a fait l'éloge du droit universel garanti par la Constitution du KD d'avoir des « croyances et des religions », à l'exclusion de « toute religion réactionnaire »[13841], ce qui en réalité incluait le bouddhisme[13842]. Dans le même ordre d'idées, KHIEU Samphan a reconnu que la position adoptée par le PCK avait été d'interdire d'utiliser la religion pour renverser le Parti et s'opposer à ses objectifs, en particulier par le biais des « impérialistes » étrangers qui cherchaient à utiliser « la religion pour infiltrer [le] pays ». Selon KHIEU Samphan, le PCK « dev[ait] donc les combattre à tout prix[13843] ».

[13836] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1086.
[13837] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1086.
[13838] Section 10.1.9.1 : Coopératives de Tram Kak : Faits survenus à la pagode Angk Roka.
[13839] Section 16.4.4.3.1 : Le projet commun : Les Bouddhistes : Existence de la politique.
[13840] Enregistrement vidéo du retour de NORODOM Sihanouk au Cambodge, Doc. n° E3/3023R, septembre 1975, ERN V00422528, 00 h 02 mn 49 s à 00 h 03 mn 04 s (où l'on voit un groupe de moines assis derrière PENN Nouth, puis un plan de KHIEU Samphan assis bien en évidence face à NORODOM Sihanouk).
[13841] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1090.
[13842] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1108.
[13843] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1090 (faisant référence au document intitulé : Compte rendu de KHIEU Samphan à l'occasion du 3ème Congrès national tenu à Phnom Penh (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00725801-00725802). La Défense de KHIEU Samphan interprète à tort l'extrait de ce document cité dans la Décision de renvoi comme étant une preuve de l'abolition des minorités nationales. Voir Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 1845. Selon la Décision de renvoi, dans ce discours, KHIEU Samphan a « de manière générale confirmé la mise en œuvre de cette politique [concernant le fait de prendre pour cible des minorités] et y a contribué », précisant qu'il a « fait ces déclarations à l'époque où le PCK affirmait son intention d'abolir toutes les minorités nationales et tous les autres groupes ». Voir Décision de renvoi, par. 1192. À la lumière de ses conclusions concernant l'usage des rapports du FBIS en tant qu'élément de preuve, la Chambre rejette

Il a reconnu dans un entretien ultérieur que ce droit constitutionnel « ne suppos[ait] pas le respect de certains anciens privilèges dont bénéficiaient la classe religieuse », ajoutant que, « [c]omme tout le monde, même les moines bouddhistes [avaient] le devoir et l'obligation de travailler »[13844].

4242. Après la victoire du PCK, KHIEU Samphan a brusquement cessé de faire l'éloge des moines bouddhistes et ne les a plus mentionnés dans ses discours, que ce soit en tant que Vice-Premier Ministre du GRUNK lorsqu'il a souligné l'adoption de la Constitution du KD en janvier 1976[13845], en tant que Président du Présidium de l'État à la suite des « élections » de l'Assemblée des représentants du Peuple du Kampuchéa (ARPK) en mars 1976[13846], à la suite de la réorganisation de l'État et du gouvernement en avril 1976[13847], ou encore pendant les discours donnés à l'occasion de l'anniversaire du 17 avril afin de commémorer le soutien apporté par le *Sangha* à la cause révolutionnaire[13848]. En coulisse, KHIEU Samphan était virulent dans ses propos, donnant des instructions pour arranger des mariages en l'absence de moines, d'une manière fondamentalement incompatible avec les traditions bouddhistes[13849]. De telles pratiques se sont poursuivies sans relâche tout au long des années 1977 et 1978 sous l'œil attentif de KHIEU Samphan[13850].

4243. Au vu de ce qui précède, la Chambre rejette l'affirmation de la Défense de KHIEU Samphan selon laquelle celui-ci ne savait rien quant à la pratique de la religion bouddhiste sous le régime du KD. Par conséquent, la Chambre considère que KHIEU

---

l'argument de la Défense de KHIEU Samphan selon lequel ce document serait inutilisable en l'absence du discours original en khmer. Voir section 6 : Systèmes de communication, par. 469 à 472.

[13844] « KHIEU Samphan interrogé concernant les exécutions, les problèmes nationaux » (Dossier FBIS), Doc. n° E3/608, 26 septembre 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00632567-00632568

[13845] Selon les comptes rendus concernant le congrès national extraordinaire d'avril 1975, « des représentants […] du clergé bouddhiste » y étaient présents. Voir *'Special National Congress' Retains Sihanouk, Penn Nouth* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/118, 27 avril 1975, ERN (En) 00167012. Cf. *National Congress Held; New Constitution Adopted* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/1356, 15 décembre 1975, ERN (Fr) 00700104-00700104, ERN (En) 00167575 (où il n'est fait aucune mention de représentants bouddhistes dans l'assistance du congrès national extraordinaire de décembre 1975).

[13846] Les « élections » de l'ARPK ont mené à la désignation de 250 membres « élus » représentant les ouvriers, les paysans et l'ARK. Voir Annonce des résultats des élections de l'Assemblée nationale (Dossier FBIS), Doc. n° E3/274, 21 mars 1976, ERN (En) 00167985-00167989, ERN (Fr) 00700110-00700112, ERN (Fr) 00940359-00940362 (où KHIEU Samphan annonce les résultats des élections au nom de la « commission électorale »).

[13847] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 596 et 598.

[13848] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1084 à 1086.

[13849] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3551, 3569, 3586 et 3611 (note de bas de page 12053).

[13850] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3570.

Samphan savait que des crimes étaient commis à l'encontre des Bouddhistes pendant la période du KD.

18.1.2.3.4. *Les anciens responsables de la République khmère*

4244. La Chambre rappelle qu'il a été établi que le PCK a pris pour cible les anciens responsables de la République khmère tout au long de la période du KD et que ceux-ci ont été victimes de discrimination et de mauvais traitements, notamment de meurtres, du 20 avril 1975 à la fin du mois de mai 1975 et d'octobre 1975 au 6 janvier 1979[13851]. En tant que figure respectée, un des représentants du FUNK et du GRUNK ainsi que commandant en chef des FALNPK[13852], KHIEU Samphan a joué un rôle déterminant dans la victoire du PCK le 17 avril 1975. À la fin de l'année 1972, KHIEU Samphan lançait publiquement des appels en vue de l'élimination de membres de haut rang de l'administration de la République khmère et de leurs subordonnés[13853]. À la suite des immenses gains territoriaux réalisés par les FALNPK au cours des années qui ont suivi, KHIEU Samphan a annoncé l'assaut final sur Phnom Penh le 31 décembre 1974[13854]. Le mois suivant, il a annoncé que la « clique déloyale de Phnom Penh » était « au bord de l'anéantissement partout », déclarant qu'il était « indispensable de mettre à mort ces sept traîtres » de la République khmère, à savoir LON Nol, LONG Boret, SISOWATH Sirik Matak, SON Ngoc Than, IN Tam, CHENG Heng et SOSTHÈNE Fernandez[13855].

4245. Contrairement au traitement qui leur a été infligé en définitive, les fonctionnaires et soldats non gradés du gouvernement ont reçu des assurances d'amnistie de la part de KHIEU Samphan, du GRUNK et du FUNK, à condition qu'ils cessent de collaborer avec les « sept traîtres » et qu'ils rejoignent le FUNK[13856]. KHIEU Samphan a également exhorté les Khmers à quitter les rangs de la République khmère, encourageant ouvertement les troubles civils pour faire tomber le régime de LON Nol[13857]. À la suite de la marche du PCK sur Phnom Penh, KHIEU Samphan a salué la

[13851] Section 16.4.3.4 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les anciens responsables de la République khmère.
[13852] Section 3 : Contexte historique, par. 219 et 220 ; section 8.3.1 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Vice-Premier Ministre, Ministre de la défense nationale et commandant en chef des FALNPK.
[13853] Section 16 : Le projet commun, par. 4037.
[13854] Section 3 : Contexte historique, par. 232.
[13855] Section 3 : Contexte historique, par. 231 ; section 16 : Le projet commun, par. 4027, 4036 et 4037.
[13856] Section 16 : Le projet commun, par. 4028.
[13857] Section 16 : Le projet commun, par. 4027.

destruction de l'ancien régime et loué le fait que l'ennemi soit « finalement mort dans de terribles souffrances[13858] ».

4246. L'étendue de la connaissance de KHIEU Samphan en ce qui concerne des crimes précis commis à l'encontre d'anciens responsables de la République khmère est examinée en détail ci-après, à la section 18.2.2.3.4 consacrée aux anciens responsables de la République Khmère.

18.1.2.4. *Réglementation du mariage*

4247. KHIEU Samphan a déclaré n'avoir rien su des mariages forcés pendant la période du KD, avançant que « rien de tel ne s'[était] produit » dans les bureaux des environs de Phnom Penh[13859]. Or, contrairement à cette affirmation, la Chambre a considéré qu'il avait été établi que, lors d'une réunion tenue à la pagode Ounalom à Phnom Penh environ six ou sept mois après le 17 avril 1975, KHIEU Samphan avait donné l'instruction à tous les ministères d'arranger des mariages afin que les couples puissent faire des enfants et ainsi accroître les forces pouvant défendre le pays[13860]. Ces instructions ont effectivement été mises en œuvre, notamment au sein du Ministère du commerce, qui était sous la supervision directe de KHIEU Samphan et où des quotas ont été mis en place imposant le mariage d'au moins 100 couples par mois en 1977 et 1978[13861].

4248. Conformément à la politique du PCK concernant la réglementation du mariage, KHIEU Samphan a continué d'exhorter la population à se départir de ses sentiments personnels à l'égard des parents en faveur de l'*Angkar*, qui devait désormais se substituer aux parents[13862]. Il a en outre personnellement fait la promotion de la politique du Parti visant à accroître rapidement la population du KD[13863]. Son rôle dans l'exécution de cette politique a été corroboré par NORODOM Sihanouk, qui s'est souvenu d'avoir entendu KHIEU Samphan parler de jeunes femmes (décrites comme

[13858] Section 16 : Le projet commun, par. 4037.
[13859] T., 27 mai 2013 (Accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/197.1, p. 87 et 88. Voir également T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 40 et 41.
[13860] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3569.
[13861] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3570. Voir également section 8.3.4.2 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Supervision du Comité du commerce.
[13862] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3569 et 3611 (note de bas de page 12053).
[13863] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3551.

de ferventes patriotes) mariées à des soldats handicapés, se sacrifiant ainsi pour le salut national[13864].

4249. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que KHIEU Samphan savait que des crimes étaient commis dans le cadre de la politique nationale du PCK visant la réglementation du mariage.

18.1.3. *Connaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis*

4250. KHIEU Samphan a eu connaissance des crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 après qu'ils ont été commis. En 1977, l'organisation Amnesty International a adressé une lettre à KHIEU Samphan dans laquelle elle lui faisait part de ses préoccupations concernant les nouvelles faisant état d'exécutions sommaires et de mauvais traitements infligés à la population civile et lui demandait des éclaircissements à ce sujet. N'ayant reçu aucune réponse, Amnesty International — rejointe dans son initiative par la Commission des droits de l'homme de l'ONU — a renouvelé son appel en mai 1978[13865]. KHIEU Samphan ne pouvait pas ignorer de tels rapports étant donné ses liens étroits avec, en particulier, IENG Sary et le Ministère des affaires étrangères[13866].

4251. Comme il est décrit ci-dessus, les entretiens, déclarations et publications de KHIEU Samphan ont également montré qu'il avait connaissance à l'époque de la ligne de conduite et des actes sous-jacents dont la Chambre a considéré qu'ils constituaient des crimes commis pendant la période du KD. En particulier, il a été démontré que KHIEU Samphan avait eu connaissance des crimes commis dans le cadre de la création et de l'exploitation des coopératives et des sites de travail[13867], ainsi que dans le cadre des purges internes[13868].

4252. Dans une interview accordée en 1980 à *Time Magazine*, KHIEU Samphan a rejeté l'idée selon laquelle plus de trois millions de personnes avaient été tuées pendant

[13864] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3585.
[13865] Section 16 : Le projet commun, par. 4048.
[13866] Section 5 : Structures administratives, par. 414.
[13867] Voir ci-dessus, par. 4210 à 4217.
[13868] Voir ci-dessus, par. 4221 à 4223 et 4225 à 4230.

la période du KD, déclarant plutôt que « ce nombre ne dépassait pas les 10 000[13869] ». Cependant, en sa qualité de « Vice-Président du Kampuchéa démocratique chargé des affaires étrangères » après le régime du KD, KHIEU Samphan a reconnu la mort de 10 000 agents vietnamiens agissant « en violation de la politique d'État ». En outre, il a admis que 8 000 personnes responsables d'avoir organisé les six « coups d'État et les principaux traîtres, qui de connivence avec les Vietnamiens, [avaie]nt tenté de s'emparer de la zone Est » avaient été « emprisonnés », KHIEU Samphan reconnaissant que 3 000 « délinquants mineurs ou [...] civils innocents » étaient « décédés du fait de [leurs] erreurs »[13870]. Dans ce même document, il a justifié les décès survenus pendant la période du KD en affirmant qu'ils étaient « encore peu nombreux en comparaison avec ce qui s'[était] passé dans d'autres pays du monde pendant les grands bouleversements historiques ou en temps de paix[13871] ». En nette contradiction avec ces propos, KHIEU Samphan a par la suite minimisé le nombre de personnes exécutées dans le cadre des purges effectuées sous le régime du KD et a écrit en 2004 que « les cadres qui [avaient] été appréhendés étaient en petit nombre. Cela ne devait pas dépasser quelques centaines de cadres[13872] ».

4253. KHIEU Samphan a pris la parole et assisté à des séances d'étude et des rassemblements de masse au cours desquels l'adoption et la mise en œuvre de comportements criminels envers les ennemis du PCK ont été discutés et encouragés, notamment à l'encontre des Vietnamiens, des anciens responsables de la République khmère, du peuple nouveau et d'autres détracteurs de la révolution[13873]. En raison de ses postes à responsabilité, KHIEU Samphan avait accès aux circulaires et documents politiques du PCK ainsi qu'à ses revues, l'*Étendard révolutionnaire* et la *Jeunesse*

[13869] Article intitulé : « Un appel en faveur d'une aide internationale » (dans *Time Magazine*), Doc. n° E3/628, 10 mars 1980, ERN (Fr) 00740913-00740914. Voir également le film documentaire de D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « *Facing Genocide – Khieu Samphan and Pol Pot* », Doc. n° E3/4201R, ERN V00720414, 00 h 52 mn 40 s à 00 h 53 mn 02 s (où il nie que deux millions de personnes ont été tuées : « C'est un peu exagéré » [traduction non officielle]).
[13870] Publication du KD : La vérité et la justice à propos des massacres qui auraient été perpétrés par le Kampuchéa Démocratique de 1975 à 1978, Doc. n° E3/703, 15 juillet 1987, ERN (Fr) 00693795-00693796.
[13871] Publication du KD : La vérité et la justice à propos des massacres qui auraient été perpétrés par le Kampuchéa Démocratique de 1975 à 1978, Doc. n° E3/703, 15 juillet 1987, ERN (Fr) 00693798-00693800 (« Même pendant la guerre du Vietnam dans les années 60 ou 70, il y a eu beaucoup plus de morts qu'au Kampuchéa. »).
[13872] Livre de KHIEU Samphan intitulé : « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, p. 65 à 67, ERN (Fr) 00643886-00643888.
[13873] Voir ci-dessous, par. 4271 à 4273.

révolutionnaire, qui traitaient de la mise en œuvre des diverses politiques du PCK. En outre, KHIEU Samphan était au courant des discours d'autres hauts responsables sur la mise en œuvre de diverses politiques du PCK et a reçu, en sa qualité de chef d'État en titre, des lettres d'organismes internationaux exprimant leurs inquiétudes et faisant état d'atrocités commises contre d'anciens militaires et fonctionnaires de la République khmère[13874]. À cet égard, KHIEU Samphan a publiquement nié les « récits de massacres [dans le KD], régulièrement publiés par une partie de la presse occidentale », ajoutant ce qui suit : « J'insiste, les révolutionnaires ne sont pas des assassins ». Toutefois, en réponse à une autre question, il a reconnu que « [l]es traîtres qui sont restés au [Kampuchéa] démocratique [ont] été exécutés[13875] ».

4254. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre considère que KHIEU Samphan a également eu connaissance des crimes après qu'ils ont été commis.

18.2. Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune

4255. Dans la Décision de renvoi, il est reproché à KHIEU Samphan d'avoir participé ou contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'exécution du projet commun qui a « consisté en la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration[13876] ». La Chambre a considéré qu'il convenait de déterminer si l'Accusé avait participé au projet commun qui a consisté en la commission de crimes ou en a impliqué la perpétration, et si, par ses actes ou ses omissions, il avait contribué de manière significative à la commission de crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun[13877].

4256. Parmi les conclusions factuelles concernant l'élaboration et le caractère criminel du projet commun, auquel toutes les politiques étaient intrinsèquement liées, la Chambre a considéré qu'il était établi qu'un ensemble de personnes partageaient le projet commun de mettre rapidement en œuvre la révolution socialiste au Cambodge à la faveur d'un « grand bond en avant » destiné à construire le pays, à le défendre contre

[13874] Section 16 : Le projet commun, par. 4048.
[13875] Khieu Samphan interrogé concernant les exécutions, les problèmes nationaux (Dossier FBIS), Doc. nº E3/608, 26 septembre 1976, ERN (Fr) 00632566.
[13876] Décision de renvoi, par. 1536.
[13877] Section 15.2 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune, par. 3709 et 3710.

ses ennemis et à transformer radicalement la population en une société khmère athée et homogène d'ouvriers-paysans[13878]. La Chambre va à présent examiner si KHIEU Samphan a contribué de manière significative au projet commun et s'il partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de commettre les crimes reprochés.

18.2.1. ***Contribution au projet commun***

18.2.1.1. *Soutien apporté au projet commun*

4257. Le soutien apporté par KHIEU Samphan au PCK et à ses politiques remonte au moins à 1967[13879]. À la suite du renversement de NORODOM Sihanouk en tant que chef de l'État le 18 mars 1970, KHIEU Samphan a été nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense nationale du GRUNK, le gouvernement en exil[13880]. En outre, la nomination de KHIEU Samphan comme membre candidat du Comité central du PCK en 1971, lors du Troisième Congrès du Parti[13881], et membre de plein droit en 1976, lors du Quatrième Congrès du Parti, au cours duquel ont été adoptés les Statuts du Parti qui pour l'essentiel étaient restés inchangés et continuaient d'afficher une ligne marxiste-léniniste axée sur la révolution nationale démocratique, la lutte des classes et l'opposition aux féodaux et aux impérialistes[13882], montre qu'il était favorable aux objectifs révolutionnaires du Parti. Bien que la Chambre ait reconnu que l'objectif de mener une révolution socialiste ne revêtait pas un caractère criminel en soi[13883], elle considère néanmoins qu'en continuant d'occuper des postes au sein du PCK et du KD tout au long de la période visée dans la Décision de renvoi, KHIEU Samphan a soutenu, tacitement encouragé, légitimé par sa présence et donc facilité la réalisation du projet commun impliquant la commission de crimes[13884]. KHIEU Samphan a attribué le succès du PCK après la « libération » à la « ligne politique juste de [l'*Angkar*], en particulier la ligne d'indépendance, de souveraineté, la ligne prônant la [capacité de]

[13878] Section 15.2 : Droit applicable : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune.
[13879] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 573 et 574.
[13880] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 577.
[13881] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 274.
[13882] Section 3 : Contexte historique, par. 226 et 227 (KHIEU Samphan a soutenu l'appel du Parti à renforcer la « position prolétarienne » et à intensifier la lutte contre les différentes classes oppressives de la République khmère).
[13883] Section 16 : Le projet commun, par. 3743.
[13884] Section 16.4.5 : Le projet commun : Qualification juridique des faits.

compter sur ses propres forces et d'être maître de sa propre destinée »[13885]. Il a continué d'apporter son soutien au PCK et à ses politiques lorsqu'il était membre de plein droit du Comité central du PCK et Président du Présidium d'État de 1976 à 1979[13886]. En outre, la participation régulière de KHIEU Samphan aux réunions du Comité permanent au cours desquelles ont été prises des décisions cruciales[13887], son statut de membre du Bureau 870 à partir d'octobre 1975[13888] et son rôle en matière de supervision des questions relatives au commerce sous le régime du KD d'octobre 1976 à janvier 1979[13889], sont également des preuves du soutien et de l'assistance qu'il n'a cessé d'apporter au PCK dans la réalisation de ses objectifs.

4258. KHIEU Samphan participait régulièrement aux réunions du Comité permanent, au cours desquelles étaient débattues les questions essentielles au projet commun[13890], notamment : les questions liées à l'agriculture, à la sécheresse et à l'industrie[13891] ; l'obtention de riz en quantité suffisante auprès des bases, qui étaient tenues de remettre « 30 pour cent à 50 pour cent jusqu'à 100 pour cent[13892] » de leur production ; ainsi que l'objectif de production de trois tonnes de riz par hectare devant être atteint, sans quoi le Parti ne serait pas en mesure de nourrir la population ni de construire ou défendre le pays[13893]. Par ailleurs, KHIEU Samphan a participé aux discussions concernant l'identification et la purge des ennemis, dont CHOU Chet, *alias* Sy, secrétaire de la zone Ouest[13894]. Il était présent lorsque les membres du Comité permanent présentaient régulièrement des rapports sur les coopératives, les sites de travail et les zones sous leur contrôle en faisant état de l'avancement et de la mise en œuvre du projet commun[13895]. Ces membres incluaient notamment *Ta* Mok, secrétaire de la zone Sud-Ouest[13896], KE Pauk, secrétaire de la zone Centrale (ancienne zone Nord)[13897] et RUOS Nhim,

[13885] Section 16 : Le projet commun, par. 3734.
[13886] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 576, 598 et 601.
[13887] Section 8.3.3 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Membre des Comités central et permanent.
[13888] Section 8.3.4.1 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Membre du Bureau 870.
[13889] Section 8.3.4.2 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Supervision du Comité du commerce.
[13890] Section 8.3.3 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Membre des Comités central et permanent.
[13891] Section 16 : Le projet commun, par. 3891.
[13892] Le procès-verbal de la réunion du Comité Permanent, Doc. n° E3/224, 30 mai 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00323899-00323900.
[13893] Section 16 : Le projet commun, par. 3901.
[13894] Voir ci-dessus, par. 4228.
[13895] Sections 5 : Structures administratives, par. 355 et 364.
[13896] Pour plus de détails sur la participation de *Ta* Mok aux réunions du Comité permanent, voir, par exemple, Extraits du procès-verbal d'une réunion du Comité permanent (Document 21.5.23 du procès du Tribunal populaire révolutionnaire), Doc. n° E3/7328, 11 avril 1977.
[13897] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1455 et 1458.

secrétaire de la zone Nord-Ouest[13898]. KHIEU Samphan a également participé à une réunion du Comité permanent tenue en octobre 1975, lors de laquelle les membres du Comité ont prévu la construction d'un aérodrome militaire à Kampong Chhnang[13899], ainsi qu'aux réunions ultérieures au cours desquelles SON Sen a rendu compte de la construction de celui-ci[13900].

4259. En sa qualité de membre du Comité central, KHIEU Samphan a participé aux Troisième, Quatrième et Cinquième Congrès du Parti au cours desquels ont été adoptées, selon des modalités conformes au principe du centralisme démocratique, des politiques émanant du Comité permanent relatives à la ligne politique générale du Parti[13901]. Par son appartenance à cet organe et sa participation à ses réunions, KHIEU Samphan a donné son accord à la directive visant à placer le pouvoir de l'État entre les mains des ouvriers-paysans et aux efforts en vue d'encourager les districts à atteindre l'objectif des « trois tonnes par hectare »[13902]. De fait, il a publiquement défendu la Constitution du KD, laquelle prônait l'objectif de transformer la population entière en une société d'ouvriers-paysans[13903].

4260. KHIEU Samphan était membre de plein droit du Comité central au moment où celui-ci a approuvé que soit délégué à différents échelons du PCK « [l]e pouvoir de décider de l'exécution »[13904]. En tant que membre de plein droit disposant d'un droit de vote au Comité central, KHIEU Samphan a contribué à la publication d'un mémorandum du Comité central vers le milieu de l'année 1978 appelant à la compassion envers « ceux qui s'étaient fourvoyés », notamment en ayant été des agents des Vietnamiens — une politique dont la Chambre a établi qu'elle n'avait eu aucun impact tangible sur le terrain[13905]. La Chambre a considéré que cette nouvelle politique était uniquement destinée aux Khmers, et que les Vietnamiens (« *Yuons* ») étaient explicitement exclus de toute forme de rééducation plus douce. Ces derniers ont ainsi été soumis aux « méthodes de la branche spéciale, complètement et totalement, de façon

[13898] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1236 et 1250.
[13899] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1723.
[13900] Section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1727.
[13901] Section 5.1.1 : Le Congrès du Parti ; section 5.1.9 : Le centralisme démocratique.
[13902] Section 16 : Le projet commun, par. 3899.
[13903] Section 16 : Le projet commun, par. 3897.
[13904] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 600 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3771 et 3955.
[13905] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3404 ; section 16.3 : Ennemis réels ou supposés, par. 3828.

permanente[13906] ». Dans les derniers mois du KD, KHIEU Samphan a assisté au Cinquième Congrès du Parti, au cours duquel VORN Vet a été arrêté, puis envoyé au centre de sécurité S-21 pour y être interrogé et exécuté[13907].

4261. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il l'a aussi publiquement soutenu tout au long de la période du KD.

18.2.1.2. *Promotion du projet commun*

4262. Tout au long de la période du KD, KHIEU Samphan a prôné, confirmé et défendu le projet commun. Certains comptes rendus dans lesquels il est mentionné comme ayant été président d'un congrès national extraordinaire tenu après les événements du 17 avril 1975 reprennent en détail la résolution du gouvernement de reconstruire une société sans classe et sans exploitation dans laquelle chaque citoyen contribuerait à la construction et à la défense du pays[13908]. En mai 1975, KHIEU Samphan a assisté avec d'autres membres du Comité central, des hauts dirigeants et des secrétaires de zone à une réunion de 10 jours tenue à la Pagode d'argent, à Phnom Penh, au cours de laquelle ont été jetées les bases d'une révolution socialiste rapide par le déplacement de populations, la création de coopératives, la construction d'infrastructures destinées à l'irrigation et le lancement de projets de défense[13909]. En sa qualité de nouveau Président du Présidium de l'État, KHIEU Samphan a approuvé et encouragé l'objectif visant à édifier et défendre un pays indépendant ne comptant que sur ses propres forces, à la faveur d'un « grand bond en avant[13910] ». De plus, KHIEU Samphan a personnellement contribué à perpétuer la ligne du Parti en animant, lors de rassemblements de masse et de séminaires de rééducation organisés notamment à l'intention des personnes rentrées de l'étranger et des cadres du Ministère du Commerce, des séances d'endoctrinement dans l'objet était de renforcer la conscience

[13906] Section 13 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3405 et 3406.
[13907] Voir ci-dessus, par. 4229.
[13908] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 593 ; section 16 : Le projet commun, par. 3735. Si la Chambre n'a pas pu déterminer si ce congrès s'était véritablement tenu ou non, elle était néanmoins convaincue que la résolution publiée reflétait la ligne politique du PCK.
[13909] Section 16 : Le projet commun, par. 3736.
[13910] Section 16 : Le projet commune, par. 3739.

socialiste, de façonner l'identité des ouvriers-paysans et de susciter l'adhésion aux politiques du PCK[13911].

4263. Aux célébrations des anniversaires du 17 avril et à d'autres événements, KHIEU Samphan a publiquement fait l'éloge des réussites du PCK et encouragé la population à soutenir le programme de l'*Angkar* pour la construction et la défense du Kampuchéa démocratique[13912]. Bien qu'il ait prétendu que le contenu de ces discours avait été dicté par POL Pot, que ceux-ci « n'avaient pas beaucoup d'importance » et que son « rôle était purement protocolaire », il a admis qu'il : « étai[t] d'accord en gros »[13913].

4264. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'en qualité de haut dirigeant, il l'a activement, énergiquement et publiquement, prôné, confirmé et défendu, aussi bien à l'intérieur du pays que sur la scène internationale.

18.2.1.3. *Encouragement, incitation et légitimation visant la mise en œuvre du projet commun au moyen des politiques afférentes*

4265. En tant qu'homme politique cambodgien respecté et figure de proue du GRUNK et du KD, KHIEU Samphan s'est servi de ses attributions pour soutenir et, par-là, légitimer la mise en œuvre du projet commun tant à l'intérieur du pays que sur la scène internationale. Par les nombreux discours et déclarations publics qu'il a prononcés durant la période du KD, KHIEU Samphan a encouragé et incité à mettre en œuvre différentes politiques du PCK. Lorsqu'il a exercé de façon temporaire les fonctions de Vice-Premier Ministre puis plus tard en tant que Président du Présidium de l'État, KHIEU Samphan a appelé la population à travailler collectivement dans les rizières et les usines pour accroître la production et défendre le pays[13914]. Il a offert une « garantie de 100 pour cent » que dans un ou deux ans, il y aurait suffisamment de denrées alimentaires pour en exporter, et que « la qualité de vie [du] peuple [allait] donc progressivement s'améliorer[13915] ». Il a fait état de la construction de digues, canaux, réservoirs et barrages dans l'ensemble du pays par une main-d'œuvre ouvrière

[13911] Section 16 : Le projet commun, par. 3736. Voir ci-dessous, section 18.2.1.4 : Instructions quant à la mise en œuvre du projet commun au moyen des politiques afférentes.
[13912] Section 16 : Le projet commun, par. 3742 (note de bas de page 12489).
[13913] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 598.
[13914] Section 16 : Le projet commun, par. 3897.
[13915] Le Vice-Premier Ministre Khieu Samphan accorde un entretien à l'AKI (Dossier FBIS), Doc. n° E3/119, 13 août 1975, ERN (Fr) 00167386-00167389.

« travaillant jour et nuit, sans relâche » afin d'édifier le pays[13916]. KHIEU Samphan a annoncé notamment l'intention du KD de « construire de nouvelles digues mesurant des milliers de kilomètres de long[13917] », et a soutenu la transformation du pays en un grand chantier qui serait « construit par toute notre population travaillant activement ensemble » [traduction non officielle][13918]. Confirmant que ces discours des débuts ne relevaient pas d'une propagande, KHIEU Samphan a reconnu que les ouvriers étaient contraints de travailler selon des horaires irréguliers[13919]. En 2000, sa connaissance des conditions déplorables, des régimes de travail épuisants et de l'insuffisance des denrées alimentaires a été décrite par NORODOM Sihanouk en ces termes :

> Au début, à partir d'avril 75 jusqu'en avril 76, en tant que chef d'État, j'ai parcouru le pays, le Cambodge, avec Khieu Samphan. J'ai vu que les coopératives étaient des camps de concentration, j'ai vu comment le travail se faisait nuit et jour. Quand il y avait pleine lune, les gens ne pouvaient pas dormir, les gens n'avaient pas le droit de dormir ; ils devaient travailler. J'ai vu ce que le peuple mangeait. Il n'y avait pas de riz. Le riz était mélangé avec certaines choses, même des écorces de bananier coupées en petit morceau. Le régime alimentaire était très très mauvais[13920].

4266. À l'occasion du premier anniversaire de la victoire du PCK, KHIEU Samphan a fait l'éloge des « victoires » remportées par le peuple « par grands bonds », soulignant

---

[13916] Section 16 : Le projet commun, par. 3916 (note de bas de page 13067).
[13917] Reportage de Phnom Penh sur le Troisième Congrès national : Compte-rendu de Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00725801-00725802.
[13918] *Welcome Rally Marks Sihanouk's Return: Khieu Samphan Speech* (Dossier FBIS), Doc. n° E3/271, septembre 1975, ERN (En) 00167454 (« Dans les campagnes, le mouvement pour augmenter la production prend de l'ampleur chaque jour, transformant ainsi considérablement toute la campagne cette année. […] Notre pays sera transformé en un site des plus agréables, construit par toute notre population travaillant activement ensemble » [traduction non officielle]) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis concernant la visite de Khieu Samphan en RPC, Doc. n° E3/619, août 1975, ERN (Fr) 00644745 (« Khieu Samphan a énuméré les nouvelles tâches de son pays, qui consistent à 'défendre l'État, redresser l'économie et construire complètement le pays, à une vitesse accélérée' […]. Il a dit que l'ensemble du pays est devenu 'un grand chantier' et 'qu'il ne faudra pas longtemps' avant que le Cambodge ne devienne un pays progressiste et prospère. »).
[13919] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1508. Les affirmations de KHIEU Samphan concernant les sites de travail et de construction objets du présent procès ont été confirmées par la Chambre. Voir section 16.4.1.2 : Le projet commun : « Maitriser » et « s'emparer de la population » : Déplacements de population et création de coopératives et de sites de travail : Caractère criminel de la politique.
[13920] *Jungle War*, Doc. n° E3/3113R, ERN V00172509, 00 h 29 mn 32 s à 00 h 30 mn 26 s ; T., 31 janvier 2013 (Audience consacrée à la présentation de documents-clés), Doc. n° E1/168.1, p. 24 à 26. Voir également livre de P. Short intitulé : « Anatomie d'un cauchemar », Doc. n° E3/9, p. 430 et 431, ERN (Fr) 00639893-00639894 (« Sihanouk découvrit pour la première fois l'atrocité de la vie du Kampuchéa démocratique lors de deux tournées en province qu'il entreprit au cours de l'hiver [1975-1976] en compagnie de Khieu Samphân, l'une dans les zones est et nord, l'autre au nord-ouest. '[Cela] m'a bouleversé, écrivit-il plus tard. Comment dire ma douleur... devant mon peuple... que les Khmers rouges transforment en bétail ? »).

que le Kampuchéa démocratique avait en un an accompli autant qu'on le ferait en dix ans. Alors même qu'il était au courant des conditions sur le terrain[13921], KHIEU Samphan a continué de célébrer la volonté du PCK de construire des infrastructures destinées à l'irrigation « à un rythme jamais atteint auparavant » grâce à un travail effectué manuellement[13922], et il a appelé les ouvriers-paysans à accroître la production économique et à exporter davantage de riz afin de générer des capitaux[13923].

4267. KHIEU Samphan a effectué des déclarations publiques faisant la promotion de la culture et de la récolte du riz en saison sèche conformément aux premières initiatives de développement économique[13924], poussant généralement la population à atteindre ou dépasser les objectifs du plan économique quadriennal de l'*Angkar* et à maintenir *en toutes circonstances* les objectifs visés par le parti[13925]. Il a prôné l'indépendance et l'autonomie du pays en faisant l'éloge de la construction en « un mois » seulement d'un barrage à Kampong Speu, annonçant que les objectifs de construction de 1977 seraient atteints « pour fin mai » de la même année et se vantant de ce que le Kampuchéa démocratique avait construit en quelques mois ce qui « aurai[]t mis des années à être construit[] » si la population avait fait appel aux « soi-disant experts agricoles [étrangers] de l'ère précédente »[13926].

4268. KHIEU Samphan a également appelé la population à se départir en faveur de l'*Angkar* de tout sentiment personnel à l'égard des parents, l'*Angkar* devant désormais se substituer aux parents. Il a en outre fait ouvertement la promotion de la politique du Parti visant à accroître rapidement la population du Kampuchéa démocratique[13927]. En contradiction avec les éloges qu'il avait précédemment adressés au *Sangha* pour ses contributions au succès de la révolution, KHIEU Samphan a maintenu de manière trompeuse une impression de normalité en public tout en encourageant vivement que soient arrangés des mariages d'une manière fondamentalement incompatible avec les

[13921] Voir ci-dessus, par. 4214 à 4217.
[13922] Reportage de Phnom Penh sur le Troisième Congrès national : Compte-rendu de Khieu Samphan (Dossier FBIS), Doc. n° E3/273, 5 janvier 1976, ERN (Fr) 00725802-00725803.
[13923] Section 16 : Le projet commun, par. 3909.
[13924] Section 16 : Le projet commun, par. 3742 (note de bas de page 12489).
[13925] Section 16.1.4.1.1 : Le projet commun, par. 3742 (note de bas de page 12489) [non souligné dans l'original].
[13926] Discours de Khieu Samphan lors d'un meeting commémoratif (Dossier SWB/FE/5490/C), Doc. n° E3/200, 15 avril 1977, ERN (Fr) 00612167-00612168, 00612170-00612171.
[13927] Voir ci-dessus, par. 4248.

traditions bouddhistes et en soutenant l'abolition du bouddhisme au KD[13928]. De plus, alors qu'il était Président du Présidium de l'État, KHIEU Samphan a nié publiquement les crimes du régime commis contre les anciens responsables de la République khmère à la suite du 17 avril 1975, et a cherché à les occulter[13929].

4269. KHIEU Samphan a activement diffusé la rhétorique du PCK appelant à traiter de façon discriminatoire les Vietnamiens présents au Cambodge pendant toute la période du KD. NORODOM Sihanouk a rappelé la ferveur avec laquelle KHIEU Samphan incitait la population à « haïr les Yuons, chaque jour davantage » pour unir la population et promouvoir les objectifs du Parti[13930]. Compte tenu des tensions exacerbées et de l'animosité croissante à l'égard du Vietnam à l'époque, la Chambre considère que la déclaration précédente faisait clairement référence aux Vietnamiens[13931]. Aux célébrations du 17 avril de 1978, KHIEU Samphan s'est engagé au nom du PCK à « détruire à jamais tous les agents des agresseurs vietnamiens expansionnistes et annexionnistes ». Il a également promis d'« exterminer résolument et à jamais tous les agents » vietnamiens « de nos unités et du territoire cambodgien ». Réitérant ses appels à « exterminer les ennemis en tous genres », KHIEU Samphan a expliqué qu'il s'agissait « en particulier » de « l'ennemi vietnamien expansionniste et annexionniste » dont l'élimination était nécessaire pour « préserver pour toujours la nation et la race cambodgienne ». Enfin, KHIEU Samphan a proclamé que le KD « maint[iendrait] […] bouillonnant l'esprit national de vigilance révolutionnaire » contre l'ennemi vietnamien[13932]. Loin d'être des déclarations isolées, KHIEU Samphan a continué d'appeler à l'élimination des Vietnamiens dans diverses tribunes tout au long de 1978 et au début de 1979. Selon KHIEU Samphan, des initiatives de défense nationale contre les Vietnamiens avaient « attisé encore plus [la] haine nationale [du peuple] et sa haine de classe ». KHIEU Samphan a rejoint POL Pot dans des déclarations soulignant l'importance de protéger et de préserver les fruits de la révolution et de la « race kampuchéenne » contre les Vietnamiens[13933]. Ces déclarations faisaient écho à certaines émissions radiodiffusées cautionnées par l'État et à des

[13928] Voir ci-dessus, par. 4240 à 4242.
[13929] Voir ci-dessus, par. 4252 et 4253.
[13930] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3401.
[13931] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3394.
[13932] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3399.
[13933] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3406.

articles parus à l'époque dans la revue *Étendard révolutionnaire* décrivant l'« antagonisme de vie ou de mort » entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam et la nécessité de « faire place nette une fois pour toute » en éliminant les « Yuons » du Kampuchéa démocratique[13934].

4270. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a également encouragé et incité à le mettre en œuvre au moyen des politiques du PCK, usant de ses fonctions de haut dirigeant pour le légitimer.

18.2.1.4. *Instructions quant à la mise en œuvre du projet commun au moyen des politiques afférentes*

4271. KHIEU Samphan a exprimé son appui aux politiques du PCK concernant la déportation des Vietnamiens. En 1975 et 1976, il a assisté et a lui-même pris la parole à des événements soulignant l'importance « d'évacuer » tous les Vietnamiens du Cambodge. À cette époque, il s'adressait particulièrement aux Cambodgiens rentrés de l'étranger et abordait la question du projet commun, notamment le fait que « tout le monde devait travailler dans l'agriculture » et que ceux qui ne pouvaient le faire, « spécialement les Vietnamiens », seraient « renvoy[és] au Vietnam »[13935]. Il a réitéré cette exhortation en avril 1978[13936], alors que la politique du PCK visait, non plus leur déportation, mais leur destruction[13937]. Après le changement de politique du PCK vis-à-vis des Vietnamiens en 1977, KHIEU Samphan a expliqué lors de séances d'endoctrinement que les Khmers « dev[aient] être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de '*Yuon*' mais seulement des Khmers[13938] », et il a également assisté et pris la parole à des sessions de formation politique au cours desquelles les Vietnamiens et leurs « agents » ont été qualifiés d'ennemis[13939].

4272. KHIEU Samphan a participé à de grands rassemblements à l'occasion desquels il a reconnu publiquement, et donc légitimé en raison de son rang élevé, la chasse aux ennemis menée dans tout le pays. Il a assisté en mai 1975 à un rassemblement auquel

[13934] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3404, 3406 et 3408.
[13935] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3390 (note de bas de page 11437).
[13936] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3400.
[13937] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3416.
[13938] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3390.
[13939] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3517.

les dirigeants du PCK ont parlé de la nécessité de « dépister » les « ennemis internes » de l'ancien régime et d'en « faire le tri », de manière à les retirer du « système »[13940]. En 1977, il informait personnellement la population que le but de la révolution était d'« éliminer le régime de Lon Nol […] d'éliminer les capitalistes, les féodaux [et] les intellectuels[13941] ». KHIEU Samphan exhortait la population à débusquer les « ennemis infiltrés » et ceux qui s'opposaient au PCK ou faisaient obstacle à son œuvre[13942]. Il disait aux gens rassemblés que s'ils trahissaient le Parti ou la révolution, ils se feraient tuer, réitérant que si on les gardait, il n'y avait aucun gain et si on les « extirp[ait] », il n'y avait aucune perte[13943]. KHIEU Samphan formait les cadres de l'administration du commerce sur les questions concernant les méthodes d'encadrement, la discipline et la moralité, et dénonçait « ceux qui étaient paresseux » comme étant des ennemis du Parti[13944]. Lors de rassemblements, KHIEU Samphan a réitéré la dénonciation prononcée par NUON Chea à l'encontre de CHAN Chakrei, de KOY Thuon et de KEO Meas[13945]. À la mi-1978, KHIEU Samphan a présidé une session de formation politique à Borei Keila, durant laquelle il a annoncé devant quelque 400 à 500 participants l'arrestation de CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, du bureau S-71 « parce qu'il était un traître et s'était rallié aux Vietnamiens » et a donné pour instruction aux cadres qu'« il ne fallait pas faire comme Pang »[13946].

4273. KHIEU Samphan s'est également adressé à des cadres sur la nécessité d'atteindre les objectifs de production[13947] et a personnellement encouragé la réalisation des plans de travail, quel qu'en soit le coût pour les travailleurs, avisant spécifiquement les cadres que les travailleurs qui simulaient seraient considérés « comme des traîtres » au Parti[13948]. Il a dit aux personnes présentes que le peuple nouveau, en particulier, devait supporter l'essentiel des tâches pénibles — qu'il fallait donner à ces gens « beaucoup de travail et peu à manger » pour simultanément assurer la réalisation des objectifs de production tout en les rééduquant en ouvriers-paysans et en éliminant les

[13940] Section 16 : Le projet commun, par. 4054.
[13941] Section 16 : Le projet commun, par. 4272.
[13942] Section 16 : Le projet commun, par. 3942 et 3943.
[13943] Section 16 : Le projet commun, par. 3961.
[13944] Section 8.1.3.4.2 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 620.
[13945] Voir ci-dessus, par. 4226.
[13946] T., 3 juillet 2013 (EK Hen), Doc. n° E1/217.1, p. 40 à 43, 45, 46, 47 et 48 qui corrobore le Procès-verbal d'audition de EK Hen, Doc. n° E3/474, 5 mars 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr) 00205053-00205054.
[13947] Section 16 : Le projet commun, par. 3916.
[13948] Section 16 : Le projet commun, par. 3942.

ennemis[13949]. KHIEU Samphan a en outre demandé à tous les ministères d'arranger des mariages afin que les couples puissent faire des enfants et ainsi accroître les forces pouvant défendre le pays[13950]. Cette instruction a été effectivement mise en œuvre, notamment au sein du Ministère du commerce, qui était sous la supervision directe de KHIEU Samphan, où des quotas ont été mis en place imposant le mariage d'au moins 100 couples par mois en 1977 et 1978[13951].

4274. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a aussi activement donné des instructions en vue de sa mise en œuvre au moyen de différentes politiques.

18.2.1.5. *Facilitation et contrôle de la mise en œuvre du projet commun et des politiques afférentes*

4275. En sa qualité de Vice-Premier Ministre du GRUNK, KHIEU Samphan a volontairement participé aux débuts de l'exercice du pouvoir par le PCK par des activités destinées à dissimuler les mauvais traitements généralisés infligés aux Bouddhistes au cours de la première année du KD, tout en louant activement des pratiques fondamentalement incompatibles avec le bouddhisme[13952].

4276. Membre du bureau 870 et chargé de superviser le commerce et les échanges du KD, KHIEU Samphan a favorisé personnellement le bon fonctionnement de l'administration du Kampuchéa démocratique au détriment de sa population. Pendant plus de deux ans après l'élimination de SUA Vasi, *alias* Doeun, du Bureau 870, KHIEU Samphan, dans le cadre de son rôle de superviseur des questions relatives au commerce, s'est personnellement assuré que les fonctions de Doeun continuaient d'être remplies[13953]. Alors que les régions rurales étaient frappées par la sécheresse et que les travailleurs des coopératives et les ouvriers étaient privés de nourriture suffisante[13954] et souffraient des politiques de réquisition du riz du Centre du Parti[13955], KHIEU

[13949] Section 16 : Le projet commun, par. 3967.
[13950] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3569.
[13951] Section 14 : Réglementation du mariage, par. 3570 (note de bas de page 11980).
[13952] Voir ci-dessous, section 18.2.2.3.3 : Les Bouddhistes.
[13953] Voir ci-dessus, par. 4225.
[13954] Section 10.1.7.3 : Coopératives de Tram Kak : Rations et repas collectifs ; section 11.2.17.1 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Conditions de vie : Nourriture (voir également par. 1450 et 1451) ; section 16.1.4.1 : Le projet commun, par. 3908, 3912, 3913 et 3926.
[13955] Section 10.1.7.3 : Coopératives de Tram Kak : Rations et repas collectifs : Principes directeurs tels que définis dans les documents de politique générale.

Samphan a veillé à ce que les coopératives livrent le riz récolté en commun, aux fins d'exportation[13956]. Il recevait des responsables de zone des demandes de fourniture de marchandises, auxquelles il répondait en émettant des ordres de livraison. Il recevait des rapports sur les quantités de riz envoyées dans les entrepôts d'État par les diverses zones et sur les exportations de riz, et s'assurait que la quantité maximale était exportée conformément aux plans économiques du PCK. Il a visité des entrepôts d'État et inspecté les produits destinés à l'exportation[13957], et il a supervisé personnellement l'importation et l'exportation de marchandises entrant et sortant du Kampuchéa démocratique[13958].

4277. La position exceptionnelle de KHIEU Samphan au sein du PCK et sa présence régulière aux réunions du Comité permanent lui ont permis d'acquérir une connaissance approfondie des activités du Parti. Il a participé à des réunions au cours desquelles le sort des cadres a été décidé[13959], et a contribué à des enquêtes ayant abouti à des purges parmi d'autres cadres, dont KANG Chap[13960], participant à un système dont il savait qu'il comportait l'arrestation et l'exécution de membres de ses propres rangs[13961]. De plus, son assentiment silencieux aux mauvais traitements infligés aux civils dans les coopératives et sur les sites de travail a facilité la poursuite de la mise en œuvre de politiques criminelles contre la population du KD[13962]. Dans ses contacts avec le monde extérieur, KHIEU Samphan dissimulait les événements qui se produisaient à l'intérieur du DK et il niait la perpétration de crimes à grande échelle[13963].

4278. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il en a également facilité et contrôlé la mise en œuvre au moyen des différentes politiques arrêtées.

[13956] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 619.
[13957] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 619 à 621.
[13958] Section 8.3.4.2 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Supervision du Comité du commerce ; section 16 : Le projet commun, par. 3907, 3909 et 3914.
[13959] Voir ci-dessus, par. 4228.
[13960] Voir ci-dessus, par. 4234.
[13961] Voir ci-dessus, par. 4219 et 4221 à 4230.
[13962] Voir ci-dessus, par. 4231 à 4235.
[13963] Voir ci-dessus, par. 4253.

18.2.2. *Élément intentionnel*

4279. La Chambre rappelle que l'existence d'un élément intentionnel s'applique à la fois à la participation au projet commun et à la commission des crimes qui en découlent[13964]. La Chambre a considéré que KHIEU Samphan appartenait à un ensemble de personnes ayant agi de concert pour exécuter le projet commun[13965]. L'intention de KHIEU Samphan de participer au projet commun est en outre démontrée par la contribution qu'il y a apportée, dans le but de le faire progresser (en y apportant son soutien et en en faisant la promotion ; en encourageant, incitant et légitimant les politiques sous-jacentes ; et en facilitant et contrôlant la mise en œuvre du projet commun et en donnant des instructions à cet égard, au moyen des politiques sous-jacentes) comme il est décrit ci-dessus. La Chambre va à présent déterminer si KHIEU Samphan était animé de l'intention requise s'agissant des crimes qui s'inscrivaient dans le cadre du projet commun.

18.2.2.1. *Coopératives et sites de travail*

4280. La Chambre a considéré que les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, commis dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, avaient été établis de diverses manières[13966]. Elle a également considéré que, dans la mesure où les crimes perpétrés dans ces sites avaient été établis, ils s'inscrivaient dans le cadre du projet commun au titre de la politique de création et d'exploitation des coopératives et des sites de travail[13967].

4281. KHIEU Samphan a maintenu son soutien au projet commun tout au long de la période du KD pour ce qui est de la création et de l'exploitation des coopératives et des

[13964] Section 15 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 3712.
[13965] Section 16.4.5 : Le projet commun : Qualification juridique des faits.
[13966] Section 10.1.13 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits ; section 11.1.12 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Qualification juridique des faits ; section 11.2.24 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits ; section 11.3.13 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang : Qualification juridique des faits.
[13967] Section 16.4.1 : Le projet commun : « Maitriser » et « s'emparer de la population » : Déplacements de population et création de coopératives et de sites de travail.

sites de travail[13968]. Ce faisant, il a participé à des réunions au cours desquelles les plans visant à atteindre les objectifs de production de trois tonnes de riz par hectare ont été élaborés et discutés[13969], il a préconisé publiquement l'objectif de faire un « grand bond en avant » « à un rythme jamais atteint auparavant »[13970] dans le but de transformer le pays en un grand chantier[13971], et il a réclamé des quotas et exhorté à atteindre et dépasser les objectifs des plans économiques, quel qu'en soit le prix[13972]. Pendant tout ce temps, KHIEU Samphan savait que la population subissait une transformation afin de créer une société d'ouvriers-paysans qui étaient forcés à travailler collectivement[13973], et il était persuadé que, si tous mangeaient du gruau à la même table et travaillaient sans relâche, la population parviendrait à permettre l'industrialisation du pays en un temps record[13974]. Son ardeur à mettre en œuvre les plans du PCK n'a été en rien modérée par les conditions de travail et de vie déplorables dont il savait qu'elles étaient intentionnellement imposées dans les coopératives et les sites de travail dans tout le pays[13975]. Au contraire, il a activement contribué à la poursuite de ce système en supervisant la réquisition du riz et sa distribution à l'étranger, largement au détriment de la population[13976]. De surcroît, KHIEU Samphan a encouragé les cadres à donner plus de travail au peuple nouveau et à le priver de nourriture adéquate, soutenant le traitement inégal des ennemis de classe supposés constituer une entrave à la progression du PCK[13977]. La Chambre considère au vu de ce qui précède que KHIEU Samphan était animé de l'intention spécifique d'opérer une discrimination à l'encontre des ennemis du Parti pour motifs politiques. Considérant l'appui qu'il a apporté aux principes de la révolution concernant le traitement réservé aux ennemis et, en particulier, le principe du secret, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan avait l'intention que le sort des ennemis soit réglé en secret[13978].

[13968] Voir ci-dessus, par. 4210.
[13969] Voir ci-dessus, par. 4258.
[13970] Voir ci-dessus, par. 4262, 4265 et 4266.
[13971] Voir ci-dessus, par. 4265.
[13972] Voir ci-dessus, par. 4214 et 4267.
[13973] Voir ci-dessus, par. 4210.
[13974] Voir ci-dessus, par. 4211 et 4267.
[13975] Voir ci-dessus, par. 4215 et 4231 à 4234.
[13976] Voir ci-dessus, par. 4275.
[13977] Voir ci-dessus, par. 4217 et 4273.
[13978] Voir, par exemple, section 16.4.2.1.2 : « Écraser » les ennemis ; section 16.4.2.1.3 : Rééducation des « mauvais éléments ».

4282. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan avait l'intention que des crimes soient commis dans les coopératives et sur les sites de travail. Plus particulièrement, les éléments de preuve montrent que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées. Ayant établi que KHIEU Samphan était animé de l'intention spécifique de faire subir une discrimination et des mauvais traitements aux ennemis du Parti, la Chambre considère en outre qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, il partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques.

18.2.2.2. *Centres de sécurité, sites d'exécution et purges internes*

4283. La Chambre a considéré que les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, avaient été établis de diverses manières[13979]. Elle a en outre considéré, dans la mesure où la commission de ces crimes avait été établie dans ces centres de sécurité, que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun au titre de la politique visant à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis[13980].

4284. La Chambre rappelle que KHIEU Samphan a contribué aux purges effectuées dans l'ensemble du pays dont la Chambre a considéré qu'elles étaient inextricablement liées à la politique visant la création et le fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution[13981]. KHIEU Samphan a démontré une connaissance approfondie des

[13979] Section 12.2.24 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits ; section 12.3.12 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits ; section 12.4.7 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits ; section 12.5.8 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits.
[13980] Section 16.4.2 : Le projet commun : Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution.
[13981] Voir ci-dessus, par. 4219.

circonstances ayant entouré l'arrestation d'autres dirigeants. En raison de son rang élevé au sein du PCK, KHIEU Samphan a eu connaissance des arrestations de dirigeants éminents du Parti et s'y est montré favorable, notamment celles de quatre secrétaires de zone[13982], de certains membres du Comité permanent[13983], de l'ancien ministre du GRUNK HU Nim[13984], de l'ancien responsable du PCK KEO Meas[13985], du président du bureau S-71 CHHIM Sam Aok, *alias* Pang[13986], du président du Bureau 870 SUA Vasi, *alias* Doeun[13987], du commandant de la division 170 CHAN Chakrei[13988], et du commandant de la division 170 Chhouk[13989].

4285. KHIEU Samphan a exhorté les cadres à identifier les ennemis qui faisaient obstacle à l'œuvre révolutionnaire du Parti, les a incités à la colère contre eux et à faire preuve de « vigilance » à leur égard et il les a avertis que les traîtres se feraient tuer[13990]. La Chambre considère que le comportement de KHIEU Samphan démontre son intention spécifique d'opérer une discrimination à l'encontre des ennemis du Parti fondée sur leurs liens politiques supposés. Il soutenait le principe du secret, était au courant des arrestations généralisées au niveau local fondées sur les liens réels ou supposés avec les ennemis et était personnellement informé des détentions arbitraires et des conditions de détention à Preah Vihear et il a exercé son autorité pour faire libérer de ce centre les membres de sa belle-famille[13991]. Vingt-cinq ans après la chute du KD, KHIEU Samphan continuait de soutenir comme « toujours légitime et nécessaire » [traduction non officielle] la défense des objectifs révolutionnaires devant les principes des droits de l'homme[13992].

4286. Par des déclarations incongrues et souvent contradictoires, KHIEU Samphan s'est trahi et a montré que, contrairement à ses dires, il n'ignorait pas les exécutions à

[13982] CHOU Chet (voir ci-dessus, par. 4228 et 4258) ; SAO Phim (voir ci-dessus, par. 4229) ; KOY Thuon (voir ci-dessus, par. 4226 et 4272) ; KANG Chap (voir ci-dessus, par. 4234). S'agissant de RUOS Nhim et NEY Saran, voir, par exemple, par. 4222.
[13983] VORN Vet (voir ci-dessus, par. 4229).
[13984] Voir ci-dessus, par. 4227.
[13985] Voir ci-dessus, par. 4226.
[13986] Voir ci-dessus, par. 4272.
[13987] Voir ci-dessus, par. 4225.
[13988] Voir ci-dessus, par. 4226.
[13989] Voir ci-dessus, par. 4226.
[13990] Voir ci-dessus, par. 4272.
[13991] Voir ci-dessus, par. 4231 à 4234.
[13992] Livre de Khieu S. intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », Doc. n° E3/18, p. 45 et 46, ERN (Fr) 00595404-00595405.

grande échelle qui ont ravagé le pays tout au long de la période du KD. En défendant les méthodes de POL Pot comme étant justifiées par les circonstances, il a approuvé implicitement, mais nécessairement, l'arrestation, la détention, la torture et les exécutions extrajudiciaires arbitraires et secrètes des autres dirigeants du PCK. En rejetant sur les secrétaires de zone la responsabilité ultime des atrocités infligées, il a cherché à se distancier des actes imputables à l'échelon supérieur, dont lui-même faisait partie. En encourageant les cadres à identifier les ennemis et à repérer les comportements contre-révolutionnaires, KHIEU Samphan a activement poursuivi le projet commun de mettre en œuvre rapidement la révolution socialiste afin, entre autres, de défendre le pays contre ses ennemis. En exerçant de manière sélective son autorité pour empêcher la perpétration de crimes, il a démontré sa capacité d'empêcher les traitements épouvantables et le massacre de ses compatriotes — ce qu'il n'était pas disposé à faire pour les autres qui ont péri sous le régime du PCK.

4287. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan avait l'intention que des crimes soient commis dans le cadre de la politique du PCK visant à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis. Plus particulièrement, les éléments de preuve montrent que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées. Ayant établi que KHIEU Samphan était animé de l'intention spécifique de faire subir une discrimination et des mauvais traitements aux ennemis du Parti, la Chambre considère qu'il est établi que, du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques.

18.2.2.3. *Mesures dirigées contre certains groupes spécifiques*

18.2.2.3.1. *Les Chams*

4288. La Chambre a considéré que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution

pour motifs politiques et religieux et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés étaient établis s'agissant de la mise en œuvre des mesures dirigées contre les Chams[13993]. La Chambre a considéré que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun au titre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des Chams[13994].

4289. La Chambre a considéré que le traitement auquel ce groupe avait été soumis à la pagode Au Trakuon et dans le centre de sécurité du village de Trea correspondait à la mise en œuvre de la politique du PCK visant à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis[13995]. La Chambre s'est déjà penchée sur l'intention spécifique d'exercer une discrimination dont était animé KHIEU Samphan à l'encontre des ennemis en raison de leurs liens politiques, réels ou supposés, ainsi que sur le soutien qu'il a apporté à la politique visant à identifier, arrêter, isoler et écraser les ennemis, notamment les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de torture, de meurtre et d'extermination[13996]. La Chambre a aussi considéré que, dans le cas des Chams, des politiques discriminatoires avaient été mises en œuvre en vue de disperser ce groupe, de restreindre ses pratiques religieuses et culturelles et de tuer les membres du groupe qui s'opposaient à l'assimilation[13997]. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est bien établi que KHIEU Samphan était animé de l'intention que ces crimes soient commis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des Chams. En particulier, il ressort des éléments de preuve que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et religieux et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés à l'égard des Chams.

4290. S'agissant du crime de génocide par meurtre de membres du groupe cham, la Chambre fait observer que, si elle a établi que KHIEU Samphan partageait l'intention

[13993] Section 13.2.10 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits.
[13994] Section 16.4.3.1 : Le projet commun : Les Chams.
[13995] Section 16 : Le projet commun, par. 3993.
[13996] Voir ci-dessus, section 18.2.2.2 : Centres de sécurité, sites d'exécution et purges internes.
[13997] Section 13.2.10 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits. (voir sections 13.2.10.6 (Persécution pour motifs religieux) et 13.2.10.8 (Autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de transferts forcés)). Ces actes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun. Voir section 16 : Le projet commun, par. 3996 et 3997.

de commettre, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime sous-jacent de meurtre contre ce groupe, aucun élément de preuve produit devant elle ne permet d'établir, selon le niveau de preuve requis, que KHIEU Samphan était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique et religieux cham en tant que tel. Dès lors, la Chambre ne retiendra pas la responsabilité pénale de KHIEU Samphan pour ce crime sur la base du mode de participation résultant de la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune.

18.2.2.3.2. *Les Vietnamiens*

4291. La Chambre a considéré que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation et de persécution pour motifs raciaux étaient établis s'agissant des mesures dirigées contre les Vietnamiens. En outre, la Chambre a considéré qu'un certain nombre de violations graves des Conventions de Genève étaient établies s'agissant des faits perpétrés à l'encontre de ce groupe au centre de sécurité S-21, en ce compris l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale des civils[13998]. La Chambre a, par ailleurs, considéré qu'il avait été établi que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun pendant toute la période du KD, à l'exception de la déportation constitutive d'un crime contre l'humanité, qui était limitée à la période allant du 17 avril 1975 à avril 1977, et du crime de génocide par meurtre, qui était limité à la période comprise entre avril 1977 et le 6 janvier 1979[13999].

4292. La Chambre renvoie aux déclarations de KHIEU Samphan sur les Vietnamiens, examinées plus haut dans la section 18.1.2.3.2. Au vu des appels qu'il a lancés tout au début du KD en vue de transférer les populations vietnamiennes du Cambodge au Vietnam[14000], la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de déporter les populations vietnamiennes vers le Vietnam et que, ce faisant, il a commis, à raison

[13998] Section 13.3.10 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits.
[13999] Section 16.4.3.2 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les Vietnamiens.
[14000] Voir ci-dessus, par. 4237.

de sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime contre l'humanité de déportation entre le 17 avril 1975 et avril 1977.

4293. La Chambre considère aussi que les propos tenus par KHIEU Samphan et les actes auxquels il s'est livré pendant la période du KD dénotent le mépris qu'il vouait aux Vietnamiens et montrent qu'il était animé de l'intention directe de tuer, à grande échelle, les Vietnamiens au Cambodge d'avril 1977 au 6 janvier 1979[14001]. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination contre les Vietnamiens. En outre, la Chambre est convaincue que l'intention de tuer, qui animait KHIEU Samphan, procédait de l'intention spécifique dont il était animé d'exercer, pour des motifs fondés sur la race, une discrimination à l'encontre des Vietnamiens. Partant, elle considère qu'il est établi que KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention spécifique de commettre, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime contre l'humanité de persécution pour motifs raciaux, et que les actes discriminatoires visés étaient les meurtres délibérés de Vietnamiens perpétrés à grande échelle.

4294. De surcroît, la Chambre considère que les propos tenus par KHIEU Samphan et les actes auxquels il s'est livré pendant toute la période du KD montrent qu'il était animé de l'intention génocidaire de détruire les Vietnamiens en tant que groupe racial, national et ethnique, en tant que tel[14002]. Conformément aux conclusions auxquelles elle est parvenue dans le paragraphe précédent, la Chambre considère que ce groupe devait être détruit au moyen du meurtre à grande échelle des Vietnamiens vivant au KD. En conséquence, la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention génocidaire de commettre, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, le

[14001] Voir ci-dessus, par. 4238.
[14002] La colère que KHIEU Samphan nourrissait depuis longtemps à l'encontre du groupe ressort clairement d'un entretien accordé en 2007 au cours duquel il a fustigé les Vietnamiens comme étant des agresseurs et le Vietnam un « gigantesque S-21 » tout en balayant d'un revers de la main le « petit S-21 d'ici ». Voir le film documentaire de D. Aronowitsch et S. Lindberg intitulé : « *Facing Genocide–Khieu Samphan and Pol Pot* », Doc. n° E3/4201R, ERN V00720414, 01 h 15 mn 10 s à 01 h 17 mn 23 s.

crime de génocide par meurtre des membres du groupe racial, national et ethnique vietnamien.

4295. Enfin, la Chambre a considéré qu'il avait été établi que KHIEU Samphan savait que les Vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21 jouissaient du statut de personnes protégées[14003], qu'il soutenait le plan révolutionnaire concernant les ennemis et que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune il partageait avec les autres membres participants à cette entreprise l'intention de commettre les crimes sous-tendant la politique relative à la création des centres de sécurité et des sites d'exécution[14004]. Par conséquent, elle considère qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre des violations graves des Conventions de Genève à l'encontre des prisonniers vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21, notamment l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale des civils.

18.2.2.3.3. *Les Bouddhistes*

4296. La Chambre a considéré qu'il était établi que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux avait été commis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des moines bouddhistes[14005]. Elle a également considéré qu'il était établi que ce crime s'inscrivait dans le cadre du projet commun[14006].

4297. La Chambre rappelle que KHIEU Samphan a renforcé le crédit du FUNK et du GRUNK, lesquels n'était qu'une façade qui a masqué les activités du PCK après le 17 avril 1975, en faisant d'abord l'éloge du *Sangha* pour ses contributions à la révolution et en maintenant l'impression que le nouveau régime fonctionnait dans une certaine

[14003] Section 4.1 : Aperçu des faits commis pendant la période de temps entrant dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 (dont la nature du conflit armé), par. 339.
[14004] Section 16.4.2 : Création et fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution.
[14005] Section 10.1.13 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits.
[14006] Section 16.4.3.3 : Le projet commun : Prise de mesures particulières contre certains groupes spécifiques : Les Bouddhistes.

normalité. Or, il s'est avéré que ceci n'était rien de plus qu'un subterfuge visant à consolider la légitimité du gouvernement provisoire dominé par le PCK qui, dans les coulisses, forçait les moines à se défroquer en grand nombre. KHIEU Samphan a apporté son soutien à cette mascarade de normalité, avant de cesser de faire quelque référence que ce soit aux moines, tout en encourageant vivement que soient arrangés des mariages d'une manière fondamentalement incompatible avec les traditions bouddhistes[14007].

4298. La Chambre est convaincue que les actes de KHIEU Samphan démontrent qu'il était animé de l'intention spécifique d'exercer une discrimination à l'encontre des Bouddhistes en raison de leur appartenance à ce groupe religieux. Le soutien résolu qu'il a apporté aux politiques du PCK, tout en agissant parallèlement pour dissimuler leur mise en œuvre, prouve qu'il était animé de l'intention d'éradiquer le bouddhisme au Cambodge, l'obligation faite aux moines de se défroquer constituant une manœuvre nécessaire à cette fin. La Chambre considère que les éléments de preuve permettent d'établir que KHIEU Samphan, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention spécifique de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs religieux.

18.2.2.3.4. *Les anciens responsables de la République khmère*

4299. La Chambre a considéré que le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques avait été établi s'agissant des coopératives de Tram Kak entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975, et s'agissant du Barrage du 1er janvier, du centre de sécurité S-21 et du centre de sécurité de Kraing Ta Chan entre le début de l'année 1977 et le 6 janvier 1979[14008]. Elle a en outre considéré que ce crime s'inscrivait dans le cadre du projet commun tout au long de la période du KD, au titre de la politique

[14007] Voir ci-dessus, par. 4240 à 4243 et 4268.
[14008] Section 10.1.13 : Coopératives de Tram Kak : Qualification juridique des faits ; section 11.2.24 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Qualification juridique des faits ; section 12.2.24 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits ; section 12.3.12 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits.

du PCK ayant consisté à prendre des mesures hostiles à l'encontre des anciens responsables de la République khmère[14009].

4300. La Chambre a considéré qu'il était établi que KHIEU Samphan avait joué un rôle de premier plan afin d'assurer la victoire du PCK le 17 avril 1975[14010]. Il a appelé à l'exécution des dirigeants de la République khmère et a été un fervent adepte des politiques discriminatoires du Parti tout au long de la période du KD. La Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention spécifique d'exercer une discrimination contre tous les responsables de l'ancienne République khmère pour des considérations tenant à leur statut politique, notamment parce qu'ils étaient perçus comme étant susceptibles d'organiser une contre-révolution. Elle est également convaincue que, dans le droit fil de sa position en faveur des principes révolutionnaires, KHIEU Samphan avait l'intention spécifique de soumettre tous les anciens responsables de la République khmère à de mauvais traitements. Elle considère donc qu'il est établi que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention spécifique de commettre le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques contre les anciens responsables de la République khmère tout au long de la période du KD.

4301. En outre, la Chambre a considéré que le crime contre l'humanité de meurtre était établi s'agissant des anciens responsables de la République khmère dans les centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan[14011]. Elle a considéré que, dans la mesure où ce crime avait été commis à ces endroits entre le 20 avril 1975 et la fin du mois de mai 1975 et entre octobre 1975 et le 6 janvier 1979, il s'inscrivait dans le cadre du projet commun[14012].

4302. Les appels lancés en 1972 par KHIEU Samphan, aux côtés de HU Nim et de HOU Youn, visant à « éliminer » les responsables de haut rang de la République khmère et leurs subordonnés faisaient écho à la déclaration qu'il a faite ultérieurement

[14009] Section 16 : Le projet commun, par. 4058 à 4060. La Chambre rappelle que, dans ce contexte, on entend par « responsables » les anciens fonctionnaires et militaires de la République khmère.
[14010] Voir ci-dessus, par. 4244 et 4245.
[14011] Section 12.2.24 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits ; section 12.3.12 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits.
[14012] Section 16 : Le projet commun, par. 4051 à 4057.

selon laquelle l'objet de la révolution était d'« éliminer le régime de Lon Nol » — y compris les capitalistes, les féodaux et les intellectuels ayant occupés des postes dans les rangs de ce régime — et que ceux qui trahissaient le Parti ou la révolution seraient tués[14013]. Ces appels concordaient avec les faits qui se sont déroulés dans les centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan, où d'anciens responsables de la République khmère et leurs familles ont été passés au crible au moyen de listes et de biographies en vue de les identifier et de les exécuter[14014]. La Chambre est convaincue que les anciens responsables de la République khmère (y compris les militaires et les fonctionnaires) et leurs familles étaient visés par la politique du PCK ayant pour but d'identifier, d'arrêter, d'isoler et d'« éliminer » les personnes qui étaient considérées comme étant les ennemis les plus dangereux et que, à cet égard, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre le crime contre l'humanité de meurtre.

18.2.2.4. *Réglementation du mariage*

4303. La Chambre a considéré qu'il était établi que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés faisait partie de la politique nationale du PCK ayant pour objet de réglementer le mariage[14015]. Elle a en outre considéré que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun[14016].

4304. KHIEU Samphan préconisait ouvertement l'augmentation rapide de la population du KD et encourageait parallèlement la population à se départir de ses sentiments personnels à l'égard des parents en faveur de l'*Angkar*. Il a personnellement donné instruction à tous les ministères d'arranger des mariages afin que les couples puissent faire des enfants et ainsi accroître les forces pouvant défendre le pays[14017].

4305. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan a agi avec l'intention que des crimes soient commis dans le cadre de la

[14013] Voir ci-dessus, par. 4244 et 4272.
[14014] Section 12.2.18 : Centre de sécurité S-21 : Anciens responsables de la République khmère ; section 12.3.11.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Peuple nouveau et anciens responsables de la République khmère.
[14015] Section 14.4 : Réglementation du mariage : Qualification juridique des faits.
[14016] Section 16.4.4 : Le projet commun : Réglementation du mariage.
[14017] Voir ci-dessus, par. 4248.

politique nationale du PCK ayant pour objet de réglementer le mariage. En particulier, les éléments de preuve établissent que, du fait même de sa participation à l'entreprise criminelle commune, KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à cette entreprise l'intention de commettre le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés.

18.2.3. *Conclusion relative à l'entreprise criminelle commune*

4306. Après examen des éléments de preuve dont elle dispose, la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan a participé au projet commun. En tant que figure de proue du KD, KHIEU Samphan a soutenu le projet commun, a participé à sa promotion, et a encouragé, incité et légitimé sa mise en œuvre par le truchement de politiques criminelles. Il a en outre donné des instructions aux cadres concernant la mise en œuvre de ces politiques tout en permettant et en contrôlant leur développement. En conséquence, la Chambre considère que KHIEU Samphan a contribué de manière significative à la commission des crimes, objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, perpétrés par les cadres du PCK. Ayant établi que les auteurs principaux ont agi en vue de contribuer à la réalisation du projet commun sur l'ordre ou sous le commandement des autres participants à l'entreprise criminelle commune[14018], et ayant établi que KHIEU Samphan partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre du projet commun[14019], la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan a commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune (de forme élémentaire), les crimes contre l'humanité que sont le meurtre (dans la mesure où il s'agit du crime de meurtre commis avec intention directe de tuer sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, et s'agissant des meurtres des Vietnamiens et des Chams) ; l'extermination (tel que ce crime a été établi s'agissant des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, et s'agissant des Vietnamiens et des Chams) ; la déportation (tel que ce crime a été établi

[14018] Section 16.1.4.5 : Le projet commun : Qualification juridique des faits.
[14019] Voir ci-dessus, section 18.2.2 : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune : Élément intentionnel.

s'agissant des mesures dirigées contre les Vietnamiens) ; la réduction en esclavage (tel que ce crime a été établi s'agissant des coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol) ; l'emprisonnement (tel que ce crime a été établi s'agissant des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, ainsi que des mesures dirigées contre les Chams) ; la torture (tel que ce crime a été établi s'agissant des centres de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan, ainsi que des mesures dirigées contre les Chams) ; la persécution pour motifs politiques (tel que ce crime a été établi s'agissant des coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, ainsi que s'agissant des anciens responsables de la République khmère et des Chams), la persécution pour motifs religieux (tel que crime a été établi s'agissant des Bouddhistes aux coopératives de Tram Kak et des Chams) ; la persécution pour motifs raciaux (tel que ce crime a été établi s'agissant des Vietnamiens, y compris dans les coopératives de Tram Kak ainsi que dans les centres de sécurité S-21 et de Au Kanseng) ; les autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine (tel que ce crime a été établi s'agissant des coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol), de faits qualifiés de disparitions forcées (tel que ce crime a été établi s'agissant des coopératives de Tram Kak, des sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier, du site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et des centres de sécurité de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol), de transferts forcés (tel que ce crime a été établi s'agissant des Chams), de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés (tel que ces crimes ont été établis s'agissant de la réglementation du mariage à l'échelle du pays tout entier).

4307. La Chambre considère en outre qu'il est établi que KHIEU Samphan a commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien, et a commis, par sa participation à une entreprise criminelle commune, les violations graves

des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale des civils en contravention avec les Conventions de Genève au centre de sécurité S-21.

4308. La Chambre a considéré que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir que KHIEU Samphan était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique et religieux cham, en tant que tel. Par conséquent, elle considère que KHIEU Samphan n'est pas responsable d'avoir commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, le crime de génocide par meurtre des membres du groupe cham.

18.3. Autres modes de participation

4309. Outre la commission de crimes par participation à une entreprise criminelle commune, il est reproché à KHIEU Samphan, dans les parties pertinentes de la Décision de renvoi (telles que limitées par l'Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002), d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, et aidé et encouragé à commettre les crimes visés. À titre subsidiaire, il est reproché à KHIEU Samphan d'en être responsable en qualité de supérieur hiérarchique[14020].

4310. La Chambre note que la Décision de renvoi ne mentionne pas de faits précis correspondant aux modes de participation visés[14021]. Néanmoins, elle observe que tous les modes de participation visés dans le cadre des poursuites à l'encontre de KHIEU Samphan ont une base factuelle commune, laquelle a été abordée en grande partie plus haut dans la section 18.2 : Commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune. Étant donné que, dans la Décision de renvoi, les poursuites dirigées à l'encontre des Accusés visent pour chacun des faits reprochés l'ensemble des formes de responsabilité, la Chambre peut retenir, parmi les formes particulières de responsabilité énoncées dans la Décision de renvoi, celles qui décrivent le plus

[14020] Décision de renvoi, par. 1543 à 1560 ; Annexe de la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier nº 002, par. 6 ii).
[14021] Voir, par exemple, Décision de renvoi, par. 1543 à 1545, 1547, 1548, 1550, 1551,1553 et 1554.

exactement le comportement criminel de chacun des Accusés. La Chambre n'est pas tenue de procéder de façon exhaustive à une analyse motivée des faits afférents à chacune des formes particulières de responsabilité visées dans les poursuites[14022] et, de ce fait, elle ne le fera pas en l'espèce. En outre, lorsque, à raison d'un même comportement, les conditions nécessaires sont réunies pour déclarer un accusé coupable à la fois en tant que participant direct et à titre de supérieur hiérarchique, la Chambre prononcera une déclaration de culpabilité sur la base du mode de participation directe et retiendra la position de cet accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante dans le cadre de la détermination de la peine[14023].

4311. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve et à la lumière du rôle joué par KHIEU Samphan dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre considère que la commission du fait d'une participation à une entreprise criminelle commune constitue le mode de participation qui rend compte de la responsabilité de KHIEU Samphan de la façon la plus précise et la plus adéquate pour ce qui est des crimes relevant du projet commun. Par conséquent, s'agissant de ces crimes, la Chambre ne procédera pas à une analyse de la responsabilité de KHIEU Samphan au titre des autres modes de participation visés dans les poursuites. En ce qui concerne le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel, ainsi qu'il a été établi dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol, la Chambre rappelle qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre du projet commun. La Chambre procédera à l'examen de la responsabilité de KHIEU Samphan en ce qui concerne ces crimes au titre de l'aide et encouragement, car elle considère que ce dernier mode de participation est celui qui rend le mieux compte du rôle de KHIEU Samphan quant à ces meurtres. De même, la Chambre examinera la responsabilité de KHIEU Samphan pour le crime de génocide, reproché relativement aux Chams, au titre de l'aide et encouragement. Enfin, la Chambre prendra en considération, le cas échéant, la position

[14022] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 688 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 472 ; Jugement *Milutinović et consorts*, par. 76 (Tome I).
[14023] Section 15.1 : Droit applicable : Responsabilité pénale individuelle, par. 3702 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 688 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 539 ; Arrêt *Blaškić*, par. 91.

de supérieur hiérarchique de KHIEU Samphan dans le cadre de la détermination de la peine.

18.3.1. *Aide et encouragement*

4312. À titre préliminaire, la Chambre rappelle que ce mode de participation n'exige pas d'établir l'existence d'un plan ou d'un accord entre la personne qui aide et encourage et l'auteur principal. En revanche, il est nécessaire que l'accusé ait eu conscience qu'un crime serait vraisemblablement commis et que, par ses actes, il allait en faciliter la commission, et enfin il faut qu'il ait eu connaissance des principaux éléments du crime commis. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait partagé l'intention de l'auteur de commettre le crime, notamment l'intention spécifique, le cas échéant[14024].

4313. KHIEU Samphan a assisté et a participé à diverses réunions des dirigeants du PCK au cours desquelles les plans économiques, les projets d'irrigation et la mise en œuvre des politiques du PCK ont été planifiés et examinés. Plus particulièrement, KHIEU Samphan a assisté à des réunions du Comité permanent lors desquelles la mise en œuvre des politiques relatives aux coopératives (y compris les coopératives de Tram Kak) et aux sites de travail (y compris le site de travail du Barrage du 1er janvier, le site de travail du Barrage de Trapeang Thma et le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang) a été débattue et a fait l'objet d'un suivi[14025]. En assistant à ces réunions, KHIEU Samphan a moralement soutenu et implicitement encouragé les organes décisionnels, lesquels ont poursuivi leurs efforts en vue de la planification et de la mise en œuvre de projets criminels.

4314. En public, KHIEU Samphan a ouvertement et activement encouragé et apporté son soutien moral aux cadres du PCK dans la mise en œuvre des politiques du Centre du Parti, quel qu'en soit le prix. Durant la période du KD, KHIEU Samphan a, par ses discours, ses déclarations, ses directives et ses conférences, fait de diverses manières l'éloge de la main-d'œuvre ouvrière « travaillant jour et nuit, sans relâche » afin d'édifier le pays, exhorté la population à atteindre et à dépasser les objectifs des plans économiques du PCK et à réaliser les objectifs fixés par le Parti « quelles que soient les

[14024] Section 15.6 : Droit applicable : Aide et encouragement, par. 3722.
[14025] Voir ci-dessus, par. 4258.

circonstances »[14026]. Lors de ses visites dans les coopératives et sur les sites de travail, KHIEU Samphan a observé les conditions de vie et de travail abjectes auxquelles étaient soumis les ouvriers et les paysans, notamment la famine, les maladies et les épidémies[14027]. En tant que garant moral du régime du KD, la présence de KHIEU Samphan dans les coopératives et sur les sites de travail légitimait la mise en œuvre absolue de politiques criminelles. Les éloges qu'il faisait par la suite encourageaient les cadres à maintenir des conditions de travail permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Parti, sans se préoccuper des conséquences pour les nouveaux ouvriers-paysans.

4315. À la lumière de ce qui précède et des considérations susmentionnées[14028], la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan était conscient du fait que les conditions imposées dans les coopératives et sur les sites de travail entraîneraient vraisemblablement des décès. Par ses actes, KHIEU Samphan a fourni des encouragements et un soutien moral qui ont eu une incidence importante sur le décès d'ouvriers travaillant au sein des coopératives et sur les sites de travail ; en outre, il avait en tout temps connaissance des éléments essentiels des crimes commis par les auteurs directs. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan a facilité la commission du crime contre l'humanité de meurtre (commis avec dol éventuel) dans les coopératives et sur les sites de travail.

4316. S'agissant de la commission de ce crime dans les centres de sécurité et dans le cadre de purges internes, la Chambre rappelle que KHIEU Samphan avait connaissance des arrestations, des détentions, des mauvais traitements et des exécutions subis par les ennemis, réels ou supposés, du PCK[14029]. Grâce à sa position unique et privilégiée au sein du Parti, KHIEU Samphan a assisté et apporté son concours lors de réunions des organes décisionnels au cours desquelles le sort des ennemis a été débattu, et il a participé aux processus de prise de décision du PCK[14030]. Il a également ouvertement appelé à l'exécution des traîtres au Parti ou à la révolution[14031]. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, KHIEU Samphan était, de manière générale, au fait de la situation

[14026] Voir ci-dessus, par. 4265 à 4267.
[14027] Voir ci-dessus, par. 4213 à 4216. Voir également section 16 : Le projet commun, par. 3910 à 3916.
[14028] Voir ci-dessus, section 18.1.1 : Conscience que l'Accusé avait de ce que des crimes seraient très probablement commis.
[14029] Voir ci-dessus, section 18.1.2.2 : Connaissance que l'Accusé avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis : Centres de sécurité, sites d'exécutions et purges internes.
[14030] Voir ci-dessus, par. 4221 à 4234.
[14031] Voir ci-dessus, par. 4272.

de famine, du manque de médicaments adéquats et efficaces et des mauvais traitements infligés aux ennemis réels ou supposés du PCK par les cadres dans les coopératives et sur les sites de travail sous le régime du KD au titre de la mise en œuvre des politiques du Parti qui était menée de façon absolue[14032]. La Chambre est convaincue que KHIEU Samphan avait conscience de la réelle probabilité que ces pratiques soient appliquées dans les centres de sécurité.

4317. Étant donné qu'il avait connaissance des diverses purges touchant les échelons supérieurs et inférieurs de la hiérarchie et qu'il partageait l'intention de commettre, à raison de sa participation à une entreprise commune, le crime contre l'humanité de meurtre à l'encontre des personnes en question[14033], la Chambre est convaincue que KHIEU Samphan avait conscience de ce que les conditions imposées dans les centres de sécurité entraîneraient vraisemblablement des décès. Par ses actes, KHIEU Samphan a fourni une assistance pratique et un soutien moral au Centre du Parti dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique. Ces actes ont eu un effet important sur la commission des crimes commis par les cadres du PCK, et KHIEU Samphan avait en tout temps connaissance des éléments essentiels des crimes commis par les auteurs directs. Par conséquent, la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan a aidé et facilité la commission du crime contre l'humanité de meurtre (commis avec dol éventuel) dans les centres de sécurité et dans le cadre des purges internes.

4318. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que KHIEU Samphan est responsable d'avoir aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol.

4319. S'agissant du crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham, la Chambre rappelle que, si le mode de participation qu'est l'aide et encouragement ne requiert pas qu'un accusé partage l'intention de l'auteur principal de

[14032] Voir ci-dessus, par. 4314.
[14033] Voir ci-dessus, section 18.2.2.2 : Connaissance que l'Accusé avait de ce que des crimes étaient en train d'être commis : Centres de sécurité, sites d'exécutions et purges internes. Voir également section 18.1.1 : Conscience que l'Accusé avait de ce que des crimes seraient très probablement commis.

commettre le crime, notamment le cas échéant, l'intention spécifique, le droit applicable dispose que l'accusé doit néanmoins avoir aidé ou facilité la commission de crimes en fournissant une aide pratique, des encouragements ou un soutien moral ayant eu une incidence déterminante sur la commission du crime. Si les éléments de preuve permettent d'établir que KHIEU Samphan avait connaissance des crimes sous-jacents de meurtre et d'extermination commis à l'encontre des Chams, et qu'il partageait avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention de commettre lesdits crimes à raison de sa participation à une entreprise commune, ces éléments de preuve n'atteignent pas le niveau requis pour établir que KHIEU Samphan a activement aidé ou facilité la mise en œuvre de la politique génocidaire à l'encontre des Chams. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue que KHIEU Samphan a aidé et encouragé la commission du crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham. En outre, la Chambre n'est pas convaincue que les modes de participation que sont la planification, l'incitation à commettre et le fait d'ordonner rendent le mieux compte de l'ensemble du comportement de KHIEU Samphan à l'égard des Chams, tel qu'il a été présenté au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Ainsi, la Chambre ne retient pas la responsabilité de KHIEU Samphan pour le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham au titre des modes de participation que sont la planification, l'incitation à commettre, le fait d'ordonner ou l'aide et encouragement.

18.3.2. ***Responsabilité du supérieur hiérarchique***

4320. Les crimes qui relèvent de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ont été commis par des cadres du PCK et des soldats de l'ARK placés sous l'autorité directe de leurs commandants, des secrétaires de zone et de secteur. La Chambre a considéré que, si KHIEU Samphan avait pris part aux réunions lors desquelles les politiques du PCK ont été débattues, et qu'il avait eu, dans le cadre de ses diverses fonctions, la capacité d'influencer d'autres personnes en raison de sa participation à des séminaires politiques, par des déclarations publiques et des diffusions radiophoniques, il ne détenait pas suffisamment d'autorité pour ordonner directement la commission des crimes perpétrés. Dans ces circonstances, la Chambre considère qu'il est établi que KHIEU Samphan n'exerçait pas de contrôle effectif sur les auteurs avant et pendant la commission des crimes relevant de la portée du deuxième

procès dans le cadre du dossier n° 002, et que, par conséquent, il n'avait pas le devoir corollaire d'en empêcher la perpétration.

4321. La Chambre aborde à présent l'examen du contrôle effectif que KHIEU Samphan a, de fait ou en droit, exercé après la commission des crimes, et elle recherchera si un quelconque devoir corollaire lui incombait d'en punir les auteurs. Si KHIEU Samphan a occupé diverses fonctions durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979[14034], il n'existe aucun élément de preuve montrant qu'il ait donné des ordres aux auteurs principaux des crimes objet des poursuites du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir que KHIEU Samphan, par les fonctions qu'il occupait ou sa contribution aux crimes relevant du projet commun, a exercé un contrôle effectif sur les auteurs principaux desdits crimes.

4322. En outre, au sein des structures du Parti, c'était NUON Chea, et non KHIEU Samphan, qui était responsable de la discipline parmi les membres du Parti[14035]. KHIEU Samphan était membre candidat et, à partir de janvier 1976, membre de plein droit du Comité central. Cependant, cet organe n'avait pas de pouvoir de décision ultime ; c'était plutôt le Comité permanent qui était l'organe suprême pour la prise de décisions tout au long de la période du KD[14036]. La Chambre a considéré que le principe du centralisme démocratique donnait à KHIEU Samphan la possibilité d'intervenir dans les réunions du Centre du Parti[14037], notamment celles du Comité permanent ; toutefois, cela ne saurait suffire pour établir qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs principaux des crimes.

4323. Malgré le fait qu'il a supervisé le Comité du commerce à partir de la fin du mois d'octobre 1976, qu'il a exercé un contrôle considérable sur les questions liées aux échanges et au commerce et qu'il a été pleinement informé de ces dernières, le rôle joué par KHIEU Samphan dans ce cadre se limitait à des fonctions administratives[14038]. La

[14034] Section 8.3 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Rôles exercés durant la période du KD.
[14035] Section 7.5 : Rôles et fonctions de NUON Chea : Rôles dans le domaine de la propagande et dans d'autres domaines connexes.
[14036] Section 5.1.2 : Le Comité permanent et le Comité central.
[14037] Section 5.1.9 : Le centralisme démocratique.
[14038] Section 8.3.4.2 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan : Supervision du Comité du commerce.

Chambre considère que KHIEU Samphan n'a pas exercé un contrôle effectif dans le cadre de ses fonctions de supervision des questions commerciales du KD.

4324. Enfin, la Chambre fait observer que KHIEU Samphan n'a cessé de côtoyer les hauts dirigeants tout au long de la période relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, qu'il a continué d'occuper une place importante au sein du régime khmer rouge et qu'il a contribué de façon significative à la commission de crimes, en particulier par sa présence et ses interventions régulières lors des réunions du Comité permanent. La Chambre n'est pas convaincue que ces éléments de preuve mènent à la conclusion qu'il exerçait un contrôle effectif. Une influence partiellement notable ne suffit pas à elle seule pour établir l'existence d'un contrôle effectif au sein d'une structure de commandement[14039].

4325. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre n'est pas convaincue que KHIEU Samphan était un supérieur hiérarchique, au sens d'une personne ayant la capacité de prendre des décisions et des mesures permettant d'empêcher la perpétration de crimes et d'en punir les auteurs. En réalité, il est raisonnablement possible de tirer d'autres conclusions que celles aboutissant à considérer que KHIEU Samphan exerçait un contrôle effectif. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité pénale de KHIEU Samphan, au titre du supérieur hiérarchique, pour les crimes commis relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

18.4. Conclusion générale concernant la responsabilité pénale individuelle

4326. La Chambre a considéré qu'il était établi que KHIEU Samphan avait commis, à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune, les crimes qui suivent : a) les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés ; b) le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique, national et racial

[14039] Arrêt *Delalić et consorts*, par. 258 et 266.

vietnamien ; et c) les violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale des civils en contravention avec les Conventions de Genève au centre de sécurité S-21[14040].

4327. Ainsi, la Chambre considère qu'il convient de retenir la culpabilité de KHIEU Samphan pour l'ensemble des crimes ayant été commis du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, dès lors que KHIEU Samphan a partagé l'intention directe, discriminatoire et spécifique des autres participants à ladite entreprise criminelle commune.

4328. En outre, s'agissant des décès des travailleurs et des paysans survenus dans les coopératives, sur les sites de travail et dans les centres de sécurité alors que les auteurs étaient animés d'une intention constitutive d'un dol éventuel (qui ne relevaient pas du projet commun), la Chambre considère que KHIEU Samphan a aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol[14041]. Dans les circonstances présentes, la Chambre considère que l'aide et encouragement est le mode de participation qui rend le mieux compte du comportement criminel de KHIEU Samphan. Par conséquent, la Chambre considère qu'il convient de retenir la culpabilité de KHIEU Samphan pour avoir aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel sur les sites susmentionnés.

4329. Enfin, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de déclarer KHIEU Samphan coupable du crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham.

[14040] Voir ci-dessus, section 18.2.3 : Conclusion relative à l'entreprise criminelle commune.
[14041] Voir ci-dessus, section 18.3.1 : Aide et encouragement.

19. CUMUL DE DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

19.1. Droit applicable

4330. Lorsque les éléments constitutifs de différentes infractions se retrouvent dans un même comportement du même accusé, il incombe à la Chambre d'évaluer les conséquences qu'aurait un cumul de déclarations de culpabilité. Un tel cumul vise à « rendre pleinement compte de la culpabilité d'un accusé ou [à] brosser un tableau complet de son comportement criminel[14042] ». Lorsqu'une Chambre a reconnu un accusé coupable de plusieurs crimes prévus par la loi et que ces crimes sont fondés sur des actes ou des omissions identiques, elle ne peut le déclarer cumulativement coupable de l'ensemble de ces crimes que si chaque infraction reprochée comporte un élément constitutif matériellement distinct qui ne se retrouve pas dans les autres[14043]. Dans le cas contraire, la Chambre doit uniquement prononcer une déclaration de culpabilité du chef de l'infraction la plus spécifique[14044]. Au moment d'appliquer le critère servant à déterminer si un cumul de déclarations de culpabilité est possible, c'est de manière purement abstraite qu'une Chambre doit comparer tous les éléments constitutifs généraux des crimes concernés, y compris les éléments contextuels, ainsi que les éléments des infractions sous-jacentes reprochées, pour déterminer si la définition juridique de chaque infraction exige la preuve d'un élément que n'exige pas la définition d'une autre infraction[14045].

19.2. Résumé des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre des Accusés

4331. La Chambre a jugé NUON Chea et KHIEU Samphan pénalement responsables, à titre individuel, d'avoir commis les crimes suivants, à raison de leur participation à une entreprise criminelle commune : a) les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine, de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le

[14042] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1055 (citant l'Arrêt *Kunarac et consorts*, par. 169). Voir également Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 330.
[14043] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 318 et 332 ; Arrêt *Delalić et consorts*, par. 412.
[14044] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 298 ; Arrêt *Delalić et consorts*, par. 413.
[14045] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 325 et 326.

contexte des mariages forcés ; b) le crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique, national et racial vietnamien ; et c) les violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale de civils au sens des Conventions de Genève au centre de sécurité S-21[14046].

4332. La Chambre a également jugé que NUON Chea et KHIEU Samphan avaient aidé et encouragé le crime contre l'humanité de meurtre avec dol éventuel commis dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol[14047].

4333. Enfin, la Chambre a jugé NUON Chea individuellement responsable, à titre de supérieur hiérarchique, du crime de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux cham[14048].

19.3. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées en vertu des articles 4 (génocide), 5 (crimes contre l'humanité), et 6 (violations graves des Conventions de Genève) de la Loi relative aux CETC

4334. La Chambre prend note de la jurisprudence bien établie relative à la possibilité de prononcer plusieurs déclarations de culpabilité à raison du crime de génocide et de crimes contre l'humanité étant donné que chacun de ces crimes comporte un élément constitutif matériellement distinct qui ne se retrouve pas dans l'autre[14049]. Plus précisément, le génocide requiert la preuve de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, élément qui n'est pas requis

[14046] Section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4198 ; section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4326 et 4327.
[14047] Section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4199 ; section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4328.
[14048] Section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4200.
[14049] Voir, par exemple, Arrêt *Tolimir*, par. 610 ; Arrêt *Musema*, par. 366 et 367 ; Arrêt *Nahimana et consorts*, par. 1029 et 1030.

pour établir les crimes contre l'humanité[14050]. En revanche, ceux-ci requièrent que soit rapportée la preuve que le crime a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, élément qui n'est pas exigé pour établir le génocide[14051].

4335. En outre, les violations graves des Conventions de Genève visées à l'article 6 exigent, d'une part, la preuve d'un lien entre les actes de l'accusé et l'existence d'un conflit armé international, et, d'autre part, que la ou les victimes appartiennent à un groupe de personnes jouissant du statut de personne protégée au sens des Conventions de Genève[14052]. Le génocide et les crimes contre l'humanité ne requièrent pas que soit rapportée la preuve de cet élément matériellement distinct.

4336. Il est donc possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité du chef de génocide sanctionné par l'article 4, du chef des crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 et du chef des violations graves des Conventions de Genève sanctionnées par l'article 6 à raison d'un même comportement criminel.

19.4. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées en vertu de l'article 5 (crimes contre l'humanité) de la Loi relative aux CETC

4337. S'agissant des centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, et des mesures dirigées contre les Vietnamiens et les Chams, certaines des conclusions auxquelles la Chambre est parvenue pour les crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination sont fondées sur les mêmes meurtres délibérés[14053]. Tant

[14050] Section 9.3 : Droit applicable : Génocide, par. 797.
[14051] Section 4.2.2.1 : Attaque généralisée ou systématique contre la population civile.
[14052] Section 4.3 : Éléments contextuels requis pour que les actes visés à l'article 6 de la Loi relative aux CETC puissent être qualifiés de violations graves des Conventions de Genève de 1949 ; section 12.2.24.1.1 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Meurtre. Voir également Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 562 (renvoyant à Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 820, 821 et 824 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1037).
[14053] Section 12.2.24.1.2 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Extermination ; section 12.3.12.1 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Meurtre ; section 12.3.12.2 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan : Qualification juridique des faits : Extermination ; section 12.4.7.1 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Meurtre ; section 12.4.7.2 : Centre de sécurité de Au Kanseng : Qualification juridique des faits : Extermination ; section 12.5.8.1 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Meurtre ; section 12.5.8.2 : Centre de sécurité de Phnom Kraol : Qualification juridique des faits : Extermination ; section 13.2.10.1 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits : Meurtre ; section 13.2.10.2 : Mesures dirigées contre les Chams : Qualification juridique des faits : Extermination ; section 13.3.10.1 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des

le crime de meurtre que celui d'extermination requièrent que soit établi le fait d'avoir intentionnellement causé la mort par un acte ou une omission[14054]. Si le chef de meurtre ne comporte pas d'autres éléments constitutifs, celui d'extermination requiert en plus, pour pouvoir être retenu contre un accusé, que celui-ci ait causé la mort à grande échelle[14055]. Par conséquent, l'extermination constitue l'infraction la plus spécifique et englobe celle de meurtre[14056]. La Chambre prononcera donc en l'espèce une déclaration de culpabilité du chef d'extermination uniquement à raison des mêmes faits de meurtres commis aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, et s'agissant des mesures dirigées contre les Vietnamiens et les Chams.

4338. La jurisprudence des CETC a par ailleurs établi qu'il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour le crime contre l'humanité de persécution et pour d'autres actes sous-jacents constitutifs de crimes contre l'humanité à raison du même comportement criminel[14057]. Il a été expressément établi que l'extermination (englobant le meurtre), la réduction en esclavage, l'emprisonnement, la torture, les autres actes inhumains et la persécution comportent chacun un élément matériellement distinct qui fait défaut dans l'autre, et peut donc justifier un cumul de déclarations de culpabilité à raison du même comportement criminel[14058]. Le même raisonnement vaut pour le crime de déportation, qui requiert la preuve du déplacement forcé de personnes par-delà une frontière[14059], un élément matériellement distinct qui n'est requis pour aucun des autres crimes contre l'humanité. Par suite, il est possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour les crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), de déportation, de réduction en esclavage, de torture, de persécution et d'autres actes inhumains.

---

faits : Meurtre ; section 13.3.10.2 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens : Qualification juridique des faits : Extermination.

[14054] Section 9.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité, par. 627, 630, 655 et 657.

[14055] Section 9.1 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Extermination, par. 655.

[14056] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1057.

[14057] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 316.

[14058] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 332 (un accusé peut être cumulativement déclaré coupable des crimes suivants : extermination (englobant le meurtre), réduction en esclavage, emprisonnement, torture, autres actes inhumains et persécution) ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1059 et 1060 (un accusé peut être cumulativement déclaré coupable des crimes suivants : persécution pour motifs politiques, extermination et autres actes inhumains [sous forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine]).

[14059] Section 9.1.4 : Droit applicable : Crimes contre l'humanité : Déportation, par. 674. Voir également Jugement *Stakić*, par. 360 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 390 et 391.

19.5. Cumul de déclarations de culpabilité prononcées en vertu de l'article 6 (violations graves des Conventions de Genève) de la Loi relative aux CETC

4339. S'agissant du centre de sécurité S-21, certaines des conclusions auxquelles la Chambre est parvenue au regard des violations graves, tant pour les traitements inhumains que pour le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, sont fondées sur le même comportement[14060]. La Chambre rappelle que les actes constitutifs du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé sont en même temps constitutifs de traitements inhumains[14061]. Les deux crimes requièrent que l'on démontre l'intention d'infliger de grandes souffrances physiques ou morales[14062]. En tant que catégorie supplétive, les traitements inhumains constitutifs de violations graves n'exigent pas que l'on rapporte la preuve d'un élément matériellement distinct supplémentaire. En revanche, les éléments constitutifs du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé doivent atteindre un seuil de gravité précis[14063]. Par conséquent, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé constitue l'infraction la plus spécifique et englobe celle de traitements inhumains. Partant, la Chambre prononcera une déclaration de culpabilité uniquement du chef du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé à raison du même comportement au centre de sécurité S-21.

4340. Les autres catégories de violations graves des Conventions de Genève dont les Accusés ont été reconnus pénalement responsables, à titre individuel, requièrent toutes que soit rapportée la preuve d'un élément matériellement distinct. Il est donc possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour homicide intentionnel, torture, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de

[14060] Section 12.2.24.2.3 : Centre de sécurité S-21 : Qualification juridique des faits : Traitements inhumains ; section 12.2.24.2.4 : Fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.
[14061] Section 9.2.3 : Droit applicable : Violations graves des Conventions de Genève de 1949, par. 761 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 442.
[14062] Section 9.2 : Droit applicable : Violations graves des Conventions de Genève de 1949, par. 761, 763, 766 et 768.
[14063] Section 9.2 : Droit applicable : Violations graves des Conventions de Genève de 1949, par. 761.

porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, et la détention illégale de civils.

19.6. Conclusion

4341. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre déclare les Accusés coupables de tous les crimes dont ils ont été reconnus individuellement responsables, sauf dans les cas suivants :

i) lorsque les Accusés ont été reconnus individuellement responsables, à raison du même comportement criminel, des crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination commis aux centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol et dans le cadre des mesures dirigées contre les Vietnamiens et les Chams. S'agissant de ces crimes, la Chambre prononcera une déclaration de culpabilité du chef d'extermination uniquement, compte tenu des règles de droit en matière de cumul de déclarations de culpabilité énoncées ci-dessus ;

ii) lorsque les Accusés ont été reconnus individuellement responsables, à raison du même comportement criminel, des violations graves des Conventions de Genève que sont les traitements inhumains et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé commis au centre de sécurité S-21. S'agissant de ces crimes, la Chambre prononcera une déclaration de culpabilité uniquement du chef du fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, compte tenu des règles de droit en matière de cumul de déclarations de culpabilité énoncées ci-dessus.

20. DÉTERMINATION DE LA PEINE

20.1. Arguments des parties

4342. Les co-procureurs font valoir que, pour évaluer la gravité des crimes qui ont été commis, la Chambre devrait tenir compte, entre autres facteurs, de ce qui suit : le nombre et la vulnérabilité des victimes ; les conséquences que les crimes ont eues sur les victimes et leurs proches ; l'intention discriminatoire avec laquelle l'Accusé a agi, lorsqu'une telle intention ne fait pas partie des éléments constitutifs du crime ; l'ampleur et la cruauté avec laquelle les infractions ont été commises ; le rôle joué par la personne qui est reconnue coupable des crimes qui lui sont reprochés ; et la portée géographique des crimes et leur durée dans le temps[14064]. À cet égard, les co-procureurs font valoir que KHIEU Samphan et NUON Chea ont chacun joué un rôle singulier et crucial en contribuant à l'entreprise criminelle commune et aux crimes allégués[14065]. S'agissant des circonstances aggravantes, les co-procureurs soutiennent que, par leurs positions, les Accusés se trouvaient au « sommet du pouvoir » [traduction non officielle] au sein du PCK durant le régime des Khmers rouges et qu'en raison de leur intelligence et de leur niveau d'instruction, ils étaient pleinement capables d'apprécier la nature et la gravité de leurs actes[14066]. Les co-procureurs ajoutent qu'il n'existe en l'espèce aucune circonstance atténuante dès lors qu'il n'y a aucune preuve que leur discernement ait été altéré ou qu'ils aient agi sous la contrainte, que ni l'un ni l'autre des Accusés n'ont coopéré avec les CETC hormis par leur présence aux audiences requise par la loi, et qu'ils n'ont pas exprimé de remords sincères et n'ont accepté aucune responsabilité personnelle pour les faits incriminés[14067]. De plus, l'âge et la santé des deux Accusés ne sauraient constituer des circonstances atténuantes, compte tenu de la gravité des crimes et des circonstances aggravantes. Les co-procureurs demandent donc à la Chambre de prononcer une peine de réclusion à perpétuité à

[14064] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1224.
[14065] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1225.
[14066] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1227 et 1228 ; T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/522.1, p. 130 à 135.
[14067] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1230 à 1232 ; T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/522.1, p. 132 à 134.

l'encontre de NUON Chea et de KHIEU Samphan pour les crimes dont la preuve a été rapportée dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[14068].

4343. La Défense de NUON Chea demande que NUON Chea soit acquitté de tous les chefs d'accusation[14069]. Elle n'a présenté aucun argument dans ses conclusions finales et ses plaidoiries finales concernant la question des circonstances aggravantes ou atténuantes. Au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, si NUON Chea a affirmé qu'il éprouvait des remords pour les souffrances causées et qu'il acceptait, en sa qualité d'un des plus hauts dirigeants du PCK, une part de responsabilité morale, il a continué de clamer son innocence s'agissant des crimes allégués[14070]. Il n'a pas fait de déclaration finale au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[14071].

4344. Au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, NUON Chea a affirmé que s'il « partage[ait] cette responsabilité comme dirigeant de ce gouvernement », il n'avait joué « aucun rôle » au sein de l'exécutif. Il a déclaré avoir été au courant de certaines choses, mais pas d'autres[14072]. NUON Chea a soutenu à l'audience que des mauvais éléments dans les coopératives avaient détruit des approvisionnements, et que le Parti n'avait pas le pouvoir d'écraser qui que ce soit, ajoutant que « les allégations [selon lesquelles] des gens [auraient] été tués [et] un génocide a[urait] été commis […] n'[étaient] pas vrai[es][14073] ». NUON Chea a nié avoir eu un quelconque lien avec le centre de sécurité S-21 ou avoir été le supérieur de Duch. L'Accusé a déclaré qu'il avait passé sa vie à servir son pays et son peuple, qu'il n'avait exercé aucune autorité s'agissant des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique et qu'il n'était aucunement impliqué dans leur commission[14074].

4345. La Défense de KHIEU Samphan a demandé à la Chambre d'acquitter KHIEU Samphan de tous les chefs d'accusation retenus contre lui, mais n'a pas abordé la

[14068] Conclusions finales des co-procureurs, par. 1233; T., 15 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/522.1, p. 134 et 135.
[14069] Conclusions finales de NUON Chea, par. 1215.
[14070] T., 17 octobre 2014, Doc. n° E1/242.1, p. 80 à 82.
[14071] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 14.
[14072] T., 30 mai 2013, Doc. n° E1/199.1, p. 19.
[14073] T., 13 décembre 2011, Doc. n° E1/21.1, p. 35, 36, 46 et 47.
[14074] T., 18 avril 2012, Doc. n° E1/63.1, p. 4 à 5 ; T., 31 octobre 2013 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/237.1, p. 2 à 5.

question des circonstances aggravantes ou atténuantes[14075]. KHIEU Samphan a fait une déclaration finale dans laquelle il a reconnu les souffrances qu'avaient endurées les parties civiles et s'est incliné en mémoire de toutes les victimes innocentes, « [m]ais […] aussi […] [en] mémoire de tous ceux qui [avaie]nt péri en croyant à un idéal meilleur, à un avenir meilleur. Tous ceux qui sont morts pendant la guerre, qui a duré cinq ans, sous les bombardements américains et au cours du conflit avec l'envahisseur vietnamien[14076] ». Il a reconnu que les conditions de vie dans les coopératives étaient pénibles, mais a fait remarquer que ceux qui occupaient des postes élevés croyaient qu'ils avaient le droit d'accuser et de punir autrui[14077]. KHIEU Samphan a expliqué que le Cambodge sortait d'une crise sans précédent et a fait observer l'urgence qu'il y avait à reconstruire l'économie ainsi que les conséquences négatives de la sécheresse qui avait sévi en 1978 et du conflit avec le Vietnam[14078]. Il a soutenu qu'il n'était pas au courant des politiques concernant la discrimination, le sort des minorités et la pratique des religions sous le Kampuchéa démocratique[14079]. KHIEU Samphan a également nié que le PCK avait exterminé sa propre population, attribuant cette accusation à la propagande vietnamienne[14080]. Au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, KHIEU Samphan a répondu à des questions posées par les parties civiles et leur a présenté ses condoléances, mais a affirmé à plusieurs reprises qu'il ne faisait pas partie des dirigeants, n'exerçait aucun pouvoir réel et n'était pas au courant de « ces grandes pertes[14081] ».

20.2. Droit applicable

20.2.1. *Cadre juridique et règles applicables devant les CETC concernant la détermination de la peine*

4346. La règle 98 5) du Règlement intérieur dispose que « [s]i elle déclare l'accusé coupable, la Chambre prononce la peine conformément à l'Accord, la Loi sur les CETC

[14075] Conclusions finales de KHIEU Samphan, par. 2511 ; T., 21 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/526.1, p. 58 et 59.
[14076] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 42.
[14077] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 37.
[14078] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 37 et 38.
[14079] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 39 et 40.
[14080] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc. n° E1/528.1, p. 40 et 41.
[14081] Voir, par exemple, T., 23 mai 2013, Doc. n° E1/196.1, p. 18 à 20 ; T., 27 mai 2013, Doc. n° E1/198.1, p. 23, 24, 27, 28, 34, 62 et 63 ; T., 30 mai 2013, Doc. n° E1/199.1, p. 15 à 18 et 79 à 82.

et le présent Règlement ». L'article 10 de l'Accord relatif aux CETC dispose que « [l]a peine maximale qui peut être imposée aux personnes reconnues coupables de crimes ressortissant aux chambres extraordinaires est l'emprisonnement à perpétuité ». L'article 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC complète cette disposition de la façon suivante :

> Ceux qui ont commis un des crimes énumérés aux Articles 3 (nouveau), 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de cinq années jusqu'à la réclusion à perpétuité.
>
> Outre des peines d'emprisonnement, la Chambre […] de première instance peut ordonner la confiscation des biens personnels, des liquidités et des biens immobiliers acquis illégalement ou par des pratiques criminelles.
>
> Les biens confisqués sont remis à l'État[14082].

4347. L'Accord relatif aux CETC, la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur sont, pour l'essentiel, silencieux sur les principes et les facteurs à prendre en compte pour la détermination de la peine. La Chambre considère qu'il lui appartient donc d'apprécier souverainement quelle est la peine la plus juste au regard des circonstances particulières de l'espèce. À cette fin, et conformément aux dispositions de l'article 33 de la Loi relative aux CETC, elle s'inspirera d'un certain nombre de principes et de facteurs pertinents tirés tant du droit international que du droit cambodgien[14083].

20.2.2. *Principes et facteurs pertinents pour la détermination de la peine*

4348. Étant chargée de juger des crimes d'une gravité et d'une ampleur considérables et d'individualiser les peines devant les sanctionner, la Chambre doit, en prenant en compte de tels comportements criminels, démontrer aux victimes ayant survécu, à leurs familles ainsi qu'aux témoins et au public en général que les peines sont infligées conformément à la loi, laquelle doit s'appliquer à tous, quel que soit son statut ou son rang[14084]. En outre, si la peine infligée se doit à la fois de répondre à un objectif de

[14082] Voir également l'article 38 de la Loi relative aux CETC (les peines applicables sont limitées à l'emprisonnement) et l'article 189 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009 (les crimes contre l'humanité sont passibles de la réclusion à perpétuité).
[14083] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 575 et 578 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1066. Voir également Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1107 citant un extrait de l'Arrêt *Dragomir Milosevic*, par. 297 (« [l]es Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient […] »).
[14084] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1067. Cf. Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 579 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1073 et 1080.

dissuasion, tant général qu'envers les accusés[14085], et de constituer une juste rétribution des crimes commis, elle n'a pas pour objet d'assouvir un désir de vengeance[14086]. La peine doit être proportionnelle et individualisée de telle façon qu'elle reflète la pleine mesure de la culpabilité de l'accusé sur la base d'une analyse objective et motivée tenant compte à la fois de sa conduite et des conséquences dommageables de celle-ci[14087]. Ces principes sont également consacrés et applicables en droit cambodgien[14088].

4349. La gravité du crime commis est « le critère de loin le plus important » pour fixer la peine appropriée[14089], celle-ci doit en outre « tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que [du mode] et du degré de participation des accusés à ladite infraction[14090] ». La Chambre de la Cour suprême a recensé les facteurs suivants comme devant être pris en considération pour évaluer la gravité d'un crime : le nombre et la vulnérabilité des victimes ; les conséquences que les crimes ont eues sur celles-ci et leurs proches ; l'intention discriminatoire avec laquelle la personne reconnue coupable a agi, lorsqu'une telle intention ne fait pas partie des éléments constitutifs du crime ; l'ampleur et la cruauté avec laquelle les infractions ont été commises ; et le rôle joué par la personne reconnue coupable[14091].

4350. En outre, la Chambre va prendre en compte toutes les circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes pour fixer la peine à appliquer[14092]. La charge de la preuve de

---

[14085] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1067 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1073 et 1076 à 1078.
[14086] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1067 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 580 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 1073 et 1075.
[14087] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1067 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 580 ; Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Prlić et consorts*, par. 3341 ; Arrêt *Popović et consorts*, par. 1998 ; *Arrêt Šainović et consorts*, par. 1839 ; Arrêt *Nikolić* relatif à la sentence, par. 19.
[14088] Voir article 96 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 581.
[14089] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1068 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 582, citant l'Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1118.
[14090] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1068 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 582, citant l'Arrêt *Stakić*, par. 380. Voir également règle 145 1) c) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. De même, l'article 96 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009 dispose que, pour imposer une peine, il faut qu'il soit tenu compte de la gravité et des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'accusé ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1112 et 1118.
[14091] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1068 ; Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 375 ; Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1118.
[14092] En droit cambodgien, les circonstances aggravantes et atténuantes sont également prises en considération pour la détermination de la peine. Voir, par exemple, articles 77 à 82 et 93 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009.

l'existence de circonstances aggravantes incombe aux co-procureurs, qui doivent à cet effet satisfaire au même niveau de preuve que celui exigé pour considérer qu'il existe des preuves suffisantes permettant de déclarer un accusé coupable, sachant que seules peuvent être retenues les circonstances aggravantes présentant un lien direct avec la commission des crimes dont l'accusé est reconnu coupable. Par ailleurs, un facteur particulier qui fait partie des éléments constitutifs d'une infraction sous-jacente ne saurait être pris en compte en tant que circonstance aggravante[14093]. De plus, un même fait ne peut à la fois servir d'élément tendant à démontrer la gravité du crime reproché et de circonstance aggravante à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la peine[14094]. Enfin, la règle 145 2) b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI fournit des indications utiles en ce qui concerne les circonstances aggravantes pouvant être prises en compte, indications dont la Chambre s'inspire lorsqu'elles s'avèrent pertinentes dans le cadre de la détermination de la peine à infliger en l'espèce :

> i) [c]ondamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la [CPI] ou de nature comparable ; ii) [a]bus de pouvoir ou de fonctions officielles ; iii) [v]ulnérabilité particulière de la victime ; iv) [c]ruauté particulière du crime ou victimes nombreuses ; v) [m]obile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21 [c'est-à-dire l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité] ; vi) [a]utres circonstances de nature comparable[14095].

4351. Comme l'a confirmé la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance peut considérer que l'abus d'une position d'autorité constitue une circonstance aggravante, en particulier lorsqu'une personne se sert de cette position pour contribuer à un projet criminel. Elle a précisé que ce qui importe, c'est la manière dont l'autorité a été exercée[14096]. Elle a également confirmé que le niveau élevé d'instruction d'une personne peut aussi être considéré comme constituant une circonstance aggravante[14097].

[14093] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1069 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 583 ; Arrêt *Blaškić*, par. 693.
[14094] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1069 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 583 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 106 à 107.
[14095] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1069, citant la règle 145 2) b) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.
[14096] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1113.
[14097] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1114.

4352. Il ressort de la jurisprudence des autres tribunaux internationaux que la charge de la preuve pesant sur l'accusé pour établir l'existence de circonstances atténuantes dont il entend se prévaloir est moins élevée que celle pesant sur le Procureur pour établir l'existence de circonstances aggravantes[14098]. Les circonstances atténuantes peuvent être prises en compte qu'elles soient ou non directement en lien avec le crime allégué[14099]. La Chambre reconnaît que les facteurs suivants, tels qu'énoncés à la règle 145 2) a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI, constituent des circonstances atténuantes :

> i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte ;
>
> ii) Comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour[14100].

4353. Il relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre de déterminer quels facteurs supplémentaires peuvent être retenus pour atténuer la peine et le poids à accorder, le cas échéant, à ces facteurs[14101].

4354. La Chambre de la Cour suprême a également reconnu que la bonne moralité d'une personne peut être retenue comme une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine[14102]. Elle a tout de même confirmé la conclusion à laquelle la Chambre de première instance est parvenue dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 selon laquelle le fait qu'un accusé ait pu traiter autrui de façon tout à fait convenable à certaines occasions bien précises ne saurait contribuer de manière significative à atténuer la peine à infliger pour des crimes particulièrement graves[14103].

4355. Conformément à la jurisprudence internationale établie, la Chambre n'a pas considéré comme circonstance aggravante susceptible d'être prise en compte dans la

---

[14098] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1070 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 584 ; Arrêt *Blaškić*, par. 687, note de bas de page 1466.
[14099] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1070 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 584 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696.
[14100] Règle 145 2) a) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.
[14101] *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et consorts*, Chambre d'appel de la CPI (ICC-01/05-01/13 A6 A7 A8 A9), *Judgment on the appeals of the Prosecutor, Mr Jean-Pierre Bemba Gombo, Mr Fidèle Babala Wandu and Mr Narcisse Arido against the decision of Trial Chamber VII entitled "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, 8 mars 2018, par. 187.
[14102] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1115.
[14103] Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1115.

détermination de la peine le fait que les Accusés aient de temps à autre décidé d'user de leur droit à garder le silence[14104].

20.2.3. *Conséquences de l'existence d'une pluralité de déclarations de culpabilité sur la détermination de la peine*

4356. Il n'existe pas de disposition, ni dans l'Accord relatif aux CETC, ni dans la Loi relative aux CETC, ni dans le Règlement intérieur, précisant si la Chambre peut ne prononcer qu'une seule peine en cas de pluralité de déclarations de culpabilité correspondant à des comportements criminels distincts[14105]. Dans ses jugements antérieurs, la Chambre a toutefois déjà considéré qu'elle pouvait infliger une peine unique reflétant l'intégralité du comportement criminel d'un accusé lorsque celui-ci était déclaré coupable de plusieurs crimes[14106]. La Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence qui est entièrement conforme au droit cambodgien, notamment avec les dispositions de l'article 137 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009[14107].

[14104] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1071 ; Arrêt *Blaškić*, par. 687 ; Arrêt *Delalić et consorts* ; par. 783 ; Jugement *Limaj et consorts*, par. 729.

[14105] La Chambre relève qu'il s'agit ici d'une question distincte de celle du cumul de déclarations de culpabilité, laquelle a déjà été examinée et consiste à savoir si un accusé peut être déclaré coupable de différents crimes au titre du ou des même(s) acte(s) sous-jacent(s). Voir section 19 : Cumul de déclarations de culpabilité, par. 4330 et 4334 à 4341.

[14106] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1072 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 590. Dans le cadre du dossier nº 001, la Chambre de première instance a prononcé une peine de 35 années pour l'ensemble des déclarations de culpabilité retenues. Voir Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 679. La Chambre de la Cour suprême a estimé que la peine prononcée était manifestement inadéquate, et l'a transformée en réclusion à perpétuité. Elle a néanmoins prononcé une peine unique pour l'ensemble des déclarations de culpabilité. Voir Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 383. À l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance a, de même, infligé une peine unique de réclusion à perpétuité à chacun des Accusés, sans préciser quelles étaient les peines correspondant à chaque crime individuel. Voir Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1105. Bien que la Chambre de la Cour suprême ait annulé plusieurs déclarations de culpabilité en l'espèce, elle a confirmé la peine unique de réclusion à perpétuité infligée à chaque Accusé. Voir Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1117 et 1121.

[14107] Article 137 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009 (« [l]orsque, à l'occasion d'une poursuite unique, l'accusé est reconnu coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature, dans la limite du maximum légal le plus élevé »).

20.2.4. *Incidence de nouvelles déclarations de culpabilité prononcées dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*

4357. Dans la présente instance, c'est la première fois où les mêmes Accusés sont déclarés coupables de crimes correspondants à des faits distincts ayant été jugés dans deux procès différents, mais à la suite d'une disjonction des poursuites résultant initialement d'une décision de renvoi commune et d'un même dossier, en l'espèce le dossier n° 002. Étant donné que les Accusés purgent déjà une peine de réclusion à perpétuité, laquelle a été prononcée en répression des crimes dont ils ont déjà été reconnus coupables à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et qu'il s'agit de la peine maximale pouvant être imposée dans le cadre juridique des CETC, la Chambre doit maintenant déterminer si elle doit imposer une peine distincte en répression des crimes dont les Accusés ont été déclarés coupables à l'issue de ce deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

4358. Aucune disposition dans la Loi relative aux CETC, dans l'Accord relatif aux CETC, ou dans le Règlement intérieur ne régit ce type de situation. La Chambre fait observer qu'il existe peu de principes directeurs au niveau international concernant la détermination de la peine dans ce type de situation précise, et elle estime qu'il convient d'examiner d'abord les dispositions pertinentes en droit cambodgien. Il est en effet d'usage devant les tribunaux internationaux de s'en remettre à la pratique suivie au niveau national en matière de détermination de la peine. Par exemple, les règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR disposent que les chambres doivent tenir compte de « la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de [l'État concerné][14108] ». Les raisons avancées pour s'en remettre aux régimes nationaux applicables pour la détermination de la peine sont tout autant impérieuses, si ce n'est plus, dans le contexte d'une juridiction, telle que les CETC, qui, ainsi que l'indique son nom, est établie au sein des tribunaux cambodgiens. Les CETC ne

[14108] Article 101 B) iii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY ; article 101 B) iii) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. La Chambre d'appel du TPIY a indiqué que « les Chambres de première instance doivent tenir compte de la grille des peines appliquées en ex-Yougoslavie et que, si elles s'écartent des plafonds fixés par cette grille, elles doivent s'en expliquer ». Voir Arrêt *Nikolić* relatif à la sentence, par. 69 [non souligné dans l'original]. Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui est une juridiction hybride, recommande également de se reporter, le cas échéant, aux pratiques en matière de détermination de la peine appliquées par les tribunaux de la Sierra Leone et par le TPIR (article 19).

sauraient s'écarter du régime cambodgien applicable pour la détermination de la peine, sauf s'il existe de bonnes raisons de le faire[14109].

4359. Selon l'article 138 du Code pénal du Royaume du Cambodge, lorsque, à l'occasion de poursuites distinctes, l'accusé est reconnu coupable de plusieurs infractions en concours[14110], « les peines prononcées s'exécutent cumulativement *dans la limite du maximum légal le plus élevé*[14111] ». Lorsque la peine maximale est la réclusion à perpétuité et que celle-ci a déjà été prononcée à l'issue d'un procès, en particulier lorsque la décision rendue est devenue définitive après épuisement de toutes les voies de recours, toute nouvelle peine de même nature, c'est-à-dire toute nouvelle peine d'emprisonnement infligée lors de procès ultérieurs pour des infractions en concours avec celles jugées lors du procès initial est confondue de plein droit avec la peine antérieure. Dès lors, le condamné ne purgera qu'une seule peine. Dans de telles circonstances, il est question en droit français de la confusion automatique des peines[14112]. La notion de confusion des peines a été importée en droit cambodgien, mais elle peut aussi dans les faits être rapprochée de la notion de « *concurrent sentence* » en *common law*, qui s'entend d'une peine purgée en même temps qu'une autre. Dans les deux cas, l'issue est identique puisque c'est la peine maximale la plus élevée prévue par la loi qui doit être purgée.

[14109] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, Opinion partiellement dissidente commune des juges Agnieszka KLONOWIECKA-MILART et Chandra Nihal JAYASINGHE, par. 26 et 27.

[14110] Article 136 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009. La Chambre note que la traduction en anglais de cette disposition est trompeuse. Elle prévoit que « *Offences are said to be concurrent where an offence is committed by a person who has not yet been finally tried for another offence*.» Cela suppose que les infractions sont en concours dans le cas où le procès visant la ou les premières infractions n'est pas encore terminé quand la personne concernée commet une nouvelle infraction. Toutefois la version khmère prévoit ce qui suit : « មានបទល្មើសត្រួតគ្នាកើតឡើង កាលបើបទល្មើសមួយត្រូវបានប្រព្រឹត្តដោយបុគ្គលម្នាក់ មុនពេលដែលបុគ្គលនេះត្រូវបានផ្តន្ទាទោសជាស្ថាពរចំពោះបទល្មើសមួយផ្សេងទៀត » ce qui signifie que lorsqu'après la *commission* d'une première, une deuxième infraction est commise avant que la première infraction ait été jugée définitivement, les infractions sont considéres comme étant en concours. Cette interprétation est confirmée par le texte en français, lequel a inspiré le libellé de l'article 136 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009. Il prévoit que : « [i]l y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que cette personne n'ait été définitivement jugée pour une autre infraction ».

[14111] Articles 136 et 138 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009 [non souligné dans l'original].

[14112] Article 138 du Code pénal du Royaume du Cambodge de 2009. Malgré le manque de clarté de la traduction anglaise, le Code pénal français, sur lequel est fondé le Code pénal du Royaume du Cambodge, est plus explicite. L'article 132-5 du Code pénal français prévoit ce qui suit : « Pour l'application des articles 132-3 et 132-4, les peines privatives de liberté sont de même nature et toute peine privative de liberté est confondue avec une peine perpétuelle ». Traduit vers l'anglais, l'article 132-5 se lit comme suit : « *For the purposes of articles 132-3 and 132-4, all custodial sentences are of a similar nature and all custodial sentences run concurrently within a life sentence* ».

4360. En l'espèce, étant donné que les crimes objet du premier procès dans le cadre du dossier nº 002 et ceux poursuivis à l'occasion du deuxième procès dans le cadre du dossier nº 002 sont des infractions en concours (« *concurrent offences* ») au sens du droit cambodgien, et que les deux Accusés ont déjà été condamnés à la réclusion à perpétuité à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier nº 002, toute nouvelle peine d'emprisonnement infligée à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 aboutirait à l'imposition d'une peine en concours laquelle se trouve absorbée par la précédente peine dans la limite de la réclusion à perpétuité. En d'autres termes, conformément au principe de la confusion des peines, les peines infligées seront réunies ou confondues en une seule et unique peine de réclusion à perpétuité. Toutefois, étant donné que les peines infligées doivent refléter l'intégralité du comportement criminel des Accusés[14113], la Chambre va se pencher à présent sur la question du comportement criminel tel qu'il résulte des crimes dont les Accusés ont été reconnus coupables à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et ce, dans le but d'expliquer quels sont les facteurs qui ont été pris en considération pour déterminer la peine qu'il convient d'imposer à chaque Accusé en l'espèce.

20.2.5. ***Gravité des crimes commis***

4361. La Chambre se tourne maintenant vers les facteurs qu'elle a jugés pertinents pour déterminer la gravité des crimes commis[14114]. Pour ce faire, elle tiendra compte de la totalité des faits qu'elle a considérés comme étant établis dans le présent jugement et mettra en avant certains éléments de preuve parmi les plus représentatifs.

20.2.5.1. *Le nombre et la vulnérabilité des victimes, l'ampleur et la cruauté avec laquelle les infractions ont été commises*

4362. La Chambre rappelle le nombre important des victimes, le fait qu'un grand nombre d'entre elles étaient extrêmement vulnérables, les conséquences désastreuses que les crimes ont eues sur celles-ci et leurs proches, ainsi que l'ampleur et la cruauté avec laquelle les crimes ont été commis.

[14113] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 586 à 590 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1072.
[14114] Voir ci-dessus, par. 4349.

4363. La Chambre estime que plus de dix mille personnes ont été arrêtées, emprisonnées et tuées au centre de sécurité S-21 (11 742 au minimum) et à ceux de Kraing Ta Chan (au moins 1 000), de Au Kanseng (au moins 111) et de Phnom Kraol (2)[14115]. Parmi les prisonniers, il y a eu des centaines de civils et de soldats vietnamiens[14116]. Un grand nombre de victimes sont mortes sur les sites de travail en raison des rations alimentaires insuffisantes, des mauvaises conditions d'hygiène et des conditions de travail dangereuses[14117]. Les personnes particulièrement vulnérables, y compris celles qui ne constituaient aucunement une menace pour les autorités du PCK, notamment les épouses, les proches et les enfants des personnes désignées comme étant des ennemis, ont été emprisonnées et souvent tuées[14118]. Les travailleurs qui, affaiblis par une alimentation insuffisante, les maladies et les conditions de travail inhumaines, ne parvenaient pas à satisfaire aux exigences de travail étaient arrêtés et exécutés, ou disparaissaient en grand nombre[14119].

4364. Les pratiques de mauvais traitements telles qu'instaurées par le PCK ont eu une incidence sur tous les aspects de la vie, car les personnes valides étaient enrôlées et réduites en esclavage sur les sites de travail ainsi que dans les coopératives partout dans le pays. Des dizaines de milliers de travailleurs ont été réduits en esclavage dans les coopératives de Tram Kak (environ 8 000), sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma (10 000 à 20 000), sur celui du Barrage du 1er janvier (environ 20 000), et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang (« des milliers »)[14120]. Des jeunes enfants ont été forcés de travailler dans des coopératives et sur des sites de travail[14121]. S'agissant des centres de sécurité objet des poursuites en l'espèce, des

---

[14115] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2542, 2569, 2571 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2807 à 2810, 2817 et 2819 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2967 et 2968 ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3115 à 3117.
[14116] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2470 à 2479 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2959.
[14117] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1384, 1385 et 1385 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1670 et 1671 ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1800 à 1803 et 1805.
[14118] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2566 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2812 ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3128.
[14119] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1378, 1379 (ceux qui étaient considérés comme des ennemis ont été tués sur les ordres de *Ta* Val) et 1401 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1703.
[14120] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1151 et 1155 ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1262 et 1392 à 1402 ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1732, 1736 et 1810 à 1817.
[14121] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1153 et 1196 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1614.

centaines de personnes ont été contraintes de participer au système de mauvais traitements en assistant les cadres en tant que charpentiers, interprètes, cuisiniers, infirmiers, mécaniciens, ouvriers de construction, artistes, etc.[14122].

4365. Les conditions dans les centres de sécurité étaient déplorables car les prisonniers étaient entravés en permanence, avaient rarement l'occasion de se laver, et étaient contraints de faire leurs besoins dans de petits récipients dont ils se partageaient l'usage[14123]. Ils ne recevaient qu'un peu de gruau léger ; ils étaient contraints au silence, étaient battus régulièrement ; et certains étaient violés[14124].

4366. Les conditions sur les sites de travail étaient aussi extrêmement difficiles car les travailleurs étaient obligés d'atteindre des objectifs de travail très élevés, et ce, en travaillant uniquement à la force de leurs mains et durant de longues heures, jour et nuit[14125]. Les travailleurs recevaient de maigres rations alimentaires et de l'eau souillée non potable, tandis que ceux qui tombaient malades recevaient des médicaments inefficaces et étaient accusés de feindre la maladie[14126]. Un grand nombre de travailleurs sont morts sur ces sites de travail en raison des conditions très pénibles qui leur étaient imposées[14127].

4367. Dans les centres de sécurité, la torture était systématique et infligée à grande échelle afin d'obtenir des aveux forcés[14128]. À S-21, les méthodes de torture étaient extrêmement brutales[14129]. Les prisonniers étaient particulièrement vulnérables, car ils

---

[14122] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2573 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2822 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2919 et 2972 ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3121.
[14123] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2363 à 2366 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2730 ; section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2902 et 2912.
[14124] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2367 à 2369 (gruau clair et passages à tabac) ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2732 et 2738 (passages à tabac et agression sexuelle). Bien que les conditions aux centres de sécurité de Au Kanseng et de Phnom Kraols ne semblaient pas aussi sévères, elles étaient néanmoins inhumaines. Voir section 12.4 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2902, 2904 et 3004 ; section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3102 (mauvais traitements physiques et interrogatoires).
[14125] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1384.
[14126] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1298, 1384 et 1415.
[14127] Section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1384.
[14128] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2590 et 2594 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2747 et 2829.
[14129] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2362 à 2402 et 2597. Elles comprenaient notamment le passage à tabac à l'aide de bâtons, de tiges, de rotin, de bambou, de branches d'arbre, de fils électrique, de fouets et d'autres ustensiles ; le recours aux électrochocs, la suffocation à l'aide d'un sac plastique recouvrant la tête, la simulation de noyade et l'arrachage des ongles de doigt et d'orteil. Les prisonniers

étaient détenus sans pouvoir bénéficier d'aucune protection juridique et dans un environnement visant à inspirer la peur[14130].

4368. Un grand nombre d'anciens responsables de la République khmère, de personnes appartenant au peuple nouveau, de Jaraïs et d'autres personnes considérées comme des ennemis ont été soumis à des mauvais traitements et à des conditions pires que celles imposées au peuple de base, comme des rations alimentaires encore plus réduites[14131]. Un grand nombre de personnes qui avaient été soumises à un régime strict de travaux forcés, à une privation de leur liberté et à des menaces pour s'être écartées de la ligne du Parti, ont finalement disparu à jamais de l'endroit où elles se trouvaient, qu'il s'agisse de coopératives, de sites de travail ou de centres de sécurité[14132].

4369. Certains crimes avaient pour but de détériorer la cohésion du corps social formant la société cambodgienne, en portant atteinte au sentiment de bien-être et de sécurité. Par exemple, les familles étaient divisées et les enfants séparés de leurs parents[14133]. En outre, des centaines de moines ont été contraints de se défroquer en public, des pagodes et des symboles bouddhistes ont été détruits, éliminant ainsi une catégorie de personnes considérées comme vénérables et un mode de vie qui avait joué un rôle culturel et religieux important pour la majorité du pays[14134]. Le tissu social a été davantage détérioré en supprimant les principes du mariage traditionnel fondé sur la confiance entre les parents et leurs enfants, et remplaçant celui-ci par un régime de mariages forcés supervisés par les cadres du PCK[14135]. Les femmes, mariées de force, étaient violées car elles étaient contraintes physiquement à avoir des rapports sexuels avec leur nouveau mari[14136]. La Chambre estime que les politiques mises en œuvre par

---

étaient insultés et humiliés lors des interrogatoires et certains ont été contraints de manger des excréments et de se prosterner devant des images de chiens.

[14130] Section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2592.

[14131] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1175 à 1177 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1688 à 1690 ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1822 ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1409 ; section 12.3 : Centre de sécurité de Au Kanseng, par. 2984 et 2986.

[14132] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1152 et 1201 ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1710 ; section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1841 ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1365, 1394, 1416 et 1424.

[14133]. Section 10.1.7.5.3 : Coopératives de Tram Kak : Désagrégation des liens familiaux ; section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1543, 1611, 1614 et 1621 ; section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1263 (note de bas de page 4312).

[14134] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1183 à 1184.

[14135] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1186 ; section 14: Réglementation du mariage, par. 3688 à 3691.

[14136] Section 14.3.8 : Réglementation du mariage : Consommation du mariage.

le PCK et qui ont sapé les sources traditionnelles de réconfort émotionnel et de bien-être psychologique en imposant un régime de mauvais traitements, de famine et de disparitions des êtres aimés, accentuent davantage la gravité de ces crimes.

4370. Un grand nombre de Vietnamiens ont été expulsés du district de Tram Kak et de la province de Prey Veng et ont été envoyés au Vietnam contre leur gré en 1975 et 1976[14137]. Les mesures prises à l'encontre des Vietnamiens, leur déportation et le meurtre d'un grand nombre de personnes parmi ce groupe racial ou ethnique ont conduit la Chambre à conclure qu'il existait une intention spécifique visant à détruire les Vietnamiens en tant que tels[14138]. La gravité du génocide est telle qu'elle ne saurait être exagérée.

4371. Les Chams ont été systématiquement pris pour cible au moyen d'un ensemble de mesures destinées à les identifier et à les arrêter, ainsi qu'à les soumettre à des tortures, avant qu'ils ne soient tués ou qu'ils fassent l'objet de disparitions[14139]. Des familles entières de Chams, y compris des femmes et des enfants ont été arrêtées et ont disparu[14140]. Le mode de vie des Chams a également été visé par des attaques directes du PCK, lequel interdisait de parler leur langue, de porter leurs vêtements, et de pratiquer l'islam[14141]. Les mosquées ont été fermées et détruites, les Corans brûlés et les Chams ont été forcés de manger de la viande de porc[14142].

20.2.5.2. *Conséquences sur les victimes*

4372. Les victimes des crimes objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ainsi que leurs familles ont subi d'extrêmes souffrances et dommages physiques, affectifs et psychologiques du fait de ces crimes. Des dizaines de milliers de victimes directes ont perdu la vie[14143]. Les familles des victimes ont subi de grandes souffrances en apprenant le décès de leurs proches[14144]. Dans d'autres cas, des victimes ont été

[14137] Section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1159 ; section 13.3: Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3435, 3436 et 3507.
[14138] Section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3518 et 3519.
[14139] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3276 et 3304.
[14140] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3219, 3299 et 3300.
[14141] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3230, 3231, 3249, 3255 et 3328.
[14142] Section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3328.
[14143] Voir ci-dessus, par.4363.
[14144] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4440, 4444, 4448 et 4449.

arrêtées, puis ont disparu, ajoutant pour les familles un sentiment de perte à l'incertitude concernant le sort des proches disparus[14145].

4373. Les victimes au sein des coopératives ont enduré des souffrances psychologiques et physiques immédiates et à long terme[14146]. En particulier, la séparation des familles a eu une forte incidence émotionnelle sur de nombreuses victimes, avec des conséquences particulièrement graves pour les enfants[14147]. Les victimes sur les sites de travail ont subi des blessures physiques ou sont tombées malades en raison du surmenage et du manque d'hygiène[14148]. Elles ont souffert de famine en raison du manque de nourriture et ont vécu dans la peur permanente d'être arrêtées ou tuées[14149]. Elles ont été réduites en esclavage par le PCK, qui les a déshumanisées et assimilées à des animaux[14150].

4374. Les méthodes de torture employées dans les centres de sécurité ont causé d'intenses souffrances physiques et psychologiques aux victimes[14151]. Les familles des personnes tuées dans les centres de sécurité ont enduré, à long terme, des souffrances psychologiques, une grande solitude et ont subi un préjudice matériel[14152].

4375. Des victimes vietnamiennes et chames ont été chassées de force de leurs foyers et confrontées à un avenir incertain[14153]. De très nombreuses victimes ont été tuées, tandis que les membres de leur famille ont été contraints de tenter de survivre dans des environnements qui ne leur étaient pas familiers, sans leurs proches.

4376. Les victimes ont été forcées d'épouser des inconnus sous la menace et la contrainte, même si elles étaient déjà fiancées ou pleuraient la perte d'un conjoint, ce qui a été la cause de fortes tensions nerveuses et d'un préjudice psychologique important[14154]. Elles ont été contraintes à consommer leur mariage forcé, ce qui allait à

[14145] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4442.
[14146] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4440.
[14147] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4440.
[14148] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4443 à 4445.
[14149] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4443.
[14150] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4443 et 4444.
[14151] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4446 et 4447 ; section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2591, 2592 et 2594.
[14152] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4448.
[14153] Voir ci-dessus, par. 4370 et 4371.
[14154] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4451.

l'encontre de leur volonté et les a privées de toute possibilité de réconfort émotionnel et de soutien psychologique[14155].

20.2.5.3. *Rôle de NUON Chea*

4377. La Chambre a considéré que NUON Chea avait joué un rôle déterminant dans l'élaboration des politiques du Parti. En tant que Secrétaire adjoint du Parti, il détenait avec POL Pot le pouvoir décisionnel ultime. NUON Chea savait que les crimes allaient être commis et a pris part au projet commun depuis sa conception et durant toute la période des faits pertinente au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 : tout d'abord en participant au développement des politiques du Kampuchéa démocratique dès leurs premiers stades, puis en soutenant activement et sans répit leur mise en œuvre. La Chambre a estimé que l'importance de son rôle se trouvait renforcée du fait du nombre très limité de personnes qui constituaient « l'échelon supérieur »[14156].

4378. NUON Chea a joué un rôle central et continu dans l'élaboration des politiques du Parti, y compris dans la création des coopératives et sites de travail où, a-t-il reconnu, les gens n'étaient pas libres[14157].

4379. NUON Chea a, entre autres, directement participé à la supervision et aux activités du centre de sécurité S-21, ainsi qu'aux purges menées dans la zone Centrale (ancienne zone Nord), la zone Nord-Ouest et la zone Est, y compris les purges de membres importants du Parti, tels que RUOS Nhim et SAO Phim[14158].

4380. NUON Chea a joué un rôle déterminant dans la promotion, la confirmation, la défense et l'approbation des politiques du PCK[14159]. Il a en outre joué un rôle central dans la rédaction et la diffusion des politiques du PCK en tant que l'un des principaux auteurs de la revue *Étendard révolutionnaire*[14160]. NUON Chea s'est servi de sa position

[14155] Section 21 : Demandes de réparations présentées par les parties civiles, par. 4452.
[14156] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 561.
[14157] Section 16 : Le projet commun, par. 3885.
[14158] Section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4082, 4118, 4137, 4138, 4144 et 4149 ; section 12.1 : Factions internes, par. 2031, 2053 et 2069.
[14159] Section 16 : Le projet commun, par. 3916 (note de bas de page 13066) ; section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4173.
[14160] Section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4089, 4129, 4181 et 4183.

d'influence pour promouvoir un discours de haine à l'égard des Vietnamiens visant à l'élimination de ces derniers[14161].

4381. Partant, la Chambre considère que le rôle joué par NUON Chea dans la commission des crimes a été crucial, étendu et important.

20.2.5.4. *Rôle de KHIEU Samphan*

4382. La Chambre a considéré que KHIEU Samphan avait joué un rôle déterminant dans l'élaboration des politiques du Parti. Durant toute la période pertinente au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, il a également diffusé, approuvé et défendu le projet commun et les politiques destinées à le mettre en œuvre. Il a prodigué des encouragements et apporté son soutien aux Khmers rouges, tout en leur permettant de bénéficier d'une honorabilité de façade grâce à la confiance et au respect qu'il inspirait, facilitant ainsi la commission des crimes. KHIEU Samphan savait que les crimes allaient être commis et a pris part au projet commun depuis sa conception et durant toute la période des faits pertinente au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Au cours de cette même période et avec une totale indifférence au coût humain que cela représentait, il a mis en œuvre des aspects économiques essentiels du projet commun dans le but de permettre au Cambodge de devenir un État disposant d'une agriculture moderne avant de devenir un pays industrialisé[14162]. En tant que membre du Comité central du Parti et participant aux réunions du Comité permanent, KHIEU Samphan était au courant des questions importantes et des décisions cruciales, et il jouissait donc d'un statut élevé au sein du Parti[14163].

4383. KHIEU Samphan a encouragé, confirmé, défendu et approuvé la ligne du Parti lors de discours, d'interviews, de déclarations et de réunions[14164]. Il s'est servi de sa position d'influence pour soutenir et donc légitimer la mise en œuvre des politiques du PCK[14165]. Il a publiquement exhorté à éliminer des membres de haut rang de l'administration de la République khmère[14166]. Par ailleurs, KHIEU Samphan a

[14161] Section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4158 à 4162.
[14162] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 4206, 4258 et 4276.
[14163] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 604 ; section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4208.
[14164] Section 16 : Le projet commun, par. 3916 (note de bas de page 13067) ; section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4208, 4257, 4261, 4262 et 4264.
[14165] Section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4265.
[14166] Section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4272.

activement appuyé la création et l'exploitation des coopératives et sites de travail, alors qu'il était au fait des problèmes endémiques de famine et de maladie[14167]. En particulier, il a ordonné aux cadres du PCK de faire en sorte que les membres du peuple nouveau effectuent le plus gros des travaux forcés en recevant moins de nourriture, et ce, afin d'éliminer les ennemis[14168].

4384. KHIEU Samphan a propagé la rhétorique du PCK appelant au traitement discriminatoire des Vietnamiens au Cambodge tout au long de la période du KD[14169]. Il a exhorté la population à se départir des sentiments personnels à l'égard des parents en faveur de l'*Angkar* et a ouvertement promu la politique du Parti visant à accroître rapidement la population du KD, en dénaturant l'importance des traditions bouddhistes et en normalisant la politique du mariage forcé[14170].

4385. Partant, la Chambre considère que le rôle joué par KHIEU Samphan dans la commission des crimes a été étendu et déterminant.

20.2.6. ***Circonstances aggravantes***

4386. La Chambre a déjà pris en considération le nombre et la vulnérabilité des victimes ainsi que l'ampleur et la cruauté avec laquelle les crimes ont été commis dans son appréciation de la gravité de ces crimes[14171].

20.2.6.1. *Considérations applicables à NUON Chea*

4387. La Chambre considère qu'il a été établi que NUON Chea a contribué aux crimes reprochés, y compris en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, alors qu'il agissait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, à savoir celles de Secrétaire adjoint du PCK durant toute la période du KD et de membre de plein droit à la fois du Comité central et du Comité permanent. La Chambre a également jugé NUON Chea coupable, à titre de supérieur hiérarchique, de multiples crimes, en ce compris le

[14167] Section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4213 à 4215, 4258 et 4259.
[14168] Section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4273.
[14169] Section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4269 et 4271.
[14170] Section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphan, par. 4268 et 4304.
[14171] Voir ci-dessus, par. 4362 à 4371.

génocide des Chams[14172]. Une telle situation caractérise un abus de sa position d'autorité et d'influence[14173] et a pour effet d'aggraver sa culpabilité.

4388. La Chambre considère en outre qu'il a été établi que NUON Chea est une personne disposant d'un bon niveau d'éducation qui comprenait bien la portée et les conséquences de ses actes[14174]. La Chambre considère que cela constitue une circonstance aggravante.

20.2.6.2. *Considérations applicables à KHIEU Samphan*

4389. KHIEU Samphan a contribué aux crimes reprochés, y compris en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, alors qu'il agissait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, à savoir celles de membre du Comité central et du Bureau 870, de Président du Présidium de l'État, et de membre le plus éminent du GRUNK. Une telle situation caractérise un abus de sa position d'autorité et d'influence[14175] et a pour effet d'aggraver sa culpabilité.

4390. La Chambre considère qu'il a été établi que KHIEU Samphan est une personne disposant d'un bon niveau d'éducation[14176]. Il a suivi avec succès des études universitaires, y compris de droit et d'économie, et il disposait de connaissances qui lui permettaient d'apprécier la portée et les conséquences de ses actes. La Chambre considère que cela constitue une circonstance aggravante.

20.2.7. ***Circonstances atténuantes***

4391. La Chambre fait sienne la conclusion des co-procureurs selon laquelle il n'existe en l'espèce aucune preuve que le discernement des Accusés ait été altéré ou qu'ils aient agi sous la contrainte.

20.2.7.1. *Considérations applicables à NUON Chea*

4392. Lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, NUON Chea a reconnu que « beaucoup de personnes [avaient] vécu de grandes souffrances dues à la

[14172] Section 17 : Responsabilité pénale de NUON Chea, par. 4197.
[14173] Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1802 ; Jugement *Stanišić et Župljanin*, par. 929 et 948.
[14174] Section 7 : Rôles et fonctions de NUON Chea, par. 520 à 522.
[14175] Arrêt *Šainović et consorts*, par. 1802 ; Jugement *Stanišić et Župljanin*, par. 929 et 948.
[14176] Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphan, par. 564 à 569.

provocation des ennemis de l'intérieur », ajoutant qu'il « regrett[ait] ces souffrances » et en acceptait la responsabilité morale puisqu'il était l'un des plus hauts dirigeants du PCK. Néanmoins, NUON Chea a contesté sa culpabilité s'agissant des crimes objet des poursuites, avançant que des ennemis de l'intérieur, tels que SAO Phim et RUOS Nhim, étaient responsables de ces crimes et les avaient perpétrés en dehors de son contrôle et de sa connaissance[14177].

4393. Pour constituer une circonstance atténuante, les remords exprimés par un accusé doivent être réels et sincères[14178]. Si un accusé peut exprimer des regrets sincères sans pour autant reconnaître sa participation aux crimes perpétrés, le remords implique quant à lui l'acceptation d'une certaine responsabilité morale pour des fautes commises personnellement[14179]. Si NUON Chea a exprimé de manière générale de la sympathie pour les souffrances endurées par les victimes durant le régime des Khmers rouges et a déclaré qu'il en acceptait la « responsabilité morale », force est de constater qu'en réalité il n'accepte aucune responsabilité pour les fautes qu'il a personnellement commises[14180]. La Chambre considère en l'espèce que l'effet de la circonstance atténuante pouvant résulter des « excuses » exprimées par NUON Chea est réduit à néant par le fait qu'il n'a accepté aucune responsabilité pour les fautes qu'il a personnellement commises.

4394. La coopération avec les CETC peut également être considérée comme une circonstance atténuante. Étant donné que la coopération de NUON Chea s'est limitée à sa participation aux audiences, soit le minimum requis par la loi, elle ne constitue pas une circonstance atténuante[14181].

4395. Consciente que le grand âge d'un accusé peut constituer une circonstance propre à atténuer la peine prononcée contre lui[14182], la Chambre considère qu'en l'espèce une telle circonstance ne saurait se voir accorder qu'un poids des plus minimes. Relevant

[14177] T., 17 octobre 2014 (Accusé NUON Chea), Doc nº E1/242.1, p. 80 et 82.
[14178] Arrêt *Blaškić*, par. 705.
[14179] Arrêt *Strugar*, par. 366 et 367.
[14180] T., 17 octobre 2014 (Accusé NUON Chea), Doc nº E1/242.1, p. 80 et 81.
[14181] La Chambre fait toutefois remarquer qu'elle ne considère pas l'absence de coopération de NUON Chea comme une circonstance aggravante ou un facteur pouvant être préjudiciable à l'appréciation de ses moyens de défense. Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance de la CPI (ICC-01/04-01/06), Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, par. 33 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance de la CPI (ICC-01/04-01/07), Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, par. 34.
[14182] Arrêt *Đorđević*, par. 974 et 980.

par ailleurs que c'est seulement dans des cas exceptionnels que l'état de santé d'un accusé est susceptible d'être pris en compte en vue d'atténuer la peine prononcée contre lui[14183], la Chambre considère, au vu de son évaluation de l'état de santé de NUON Chea[14184], qu'il n'est pas justifié de retenir un tel facteur en l'espèce. Partant, la Chambre n'estime pas que des circonstances atténuantes soient applicables en l'espèce.

20.2.7.2. *Considérations applicables à KHIEU Samphan*

4396. Lors de sa déclaration finale, KHIEU Samphan a affirmé que « le tribunal a[vait] tout fait pour [l]e livrer aux parties civiles comme le responsable de toutes les souffrances ». En ce qui concerne la réglementation des mariages, le sort des minorités et la pratique des religions sous le régime du KD, il a déclaré qu'il « n'étai[t] pas informé de ces questions » à l'époque des faits[14185]. Lors du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, KHIEU Samphan n'a pas exprimé de remords ni de sympathie à l'égard des victimes, et il n'a accepté aucune responsabilité personnelle pour les faits survenus. Par conséquent, la Chambre considère que KHIEU Samphan n'a pas exprimé de remords qui justifieraient une atténuation de sa peine.

4397. Bien que KHIEU Samphan ait assisté à presque toutes les audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, sa coopération avec les CETC — sa participation aux audiences s'étant limitée au minimum requis par la loi — ne constitue pas une circonstance atténuante[14186].

4398. Consciente que le grand âge d'un accusé peut constituer une circonstance propre à atténuer la peine prononcée contre lui[14187], la Chambre considère qu'en l'espèce une telle circonstance ne saurait se voir accorder qu'un poids des plus minimes. Relevant par ailleurs que c'est seulement dans des cas exceptionnels que l'état de santé d'un accusé est susceptible d'être pris en compte en vue d'atténuer la peine prononcée contre

---

[14183] Jugement *Simić* portant condamnation, par. 97 et 98 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 848.
[14184] Sixième décision relative à l'aptitude de l'Accusé NUON Chea à être jugé, Doc nº E460/4, 27 février 2018, par. 10 et 11.
[14185] T., 23 juin 2017 (Réquisitoire et plaidoiries finales), Doc nº E1/528.1, p. 36, 37 et 40.
[14186] La Chambre fait toutefois remarquer qu'elle ne considère pas l'absence de coopération de KHIEU Samphan comme une circonstance aggravante ou un facteur préjudiciable touchant au fond de la cause de KHIEU Samphan. Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance de la CPI (ICC-01/04-01/06), Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut, 10 juillet 2012, par. 33 ; *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre de première instance de la CPI (ICC-01/04-01/07), Décision relative à la peine (article 76 du Statut), 23 mai 2014, par. 34.
[14187] Arrêt *Đorđević*, par. 974 et 980.

lui[14188], la Chambre considère, au vu de son évaluation de l'état de santé de KHIEU Samphan[14189], qu'il n'est pas justifié de retenir un tel facteur en l'espèce. Partant, la Chambre n'estime pas que des circonstances atténuantes soient applicables en l'espèce.

20.2.8. ***Témoins de personnalité***

4399. La Chambre n'a entendu aucun témoin de personnalité concernant NUON Chea ou KHIEU Samphan[14190].

20.2.9. ***Peine***

20.2.9.1. *Emprisonnement*

4400. En se prononçant sur les peines qu'il convient d'infliger à NUON Chea et à KHIEU Samphan, la Chambre a pris en compte l'ensemble des circonstances du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, en ce compris les principes directeurs et éléments de référence applicables en la matière exposés ci-dessus. Bien que la Chambre soit parvenue à la conclusion que la responsabilité pénale de NUON Chea est plus importante que celle de KHIEU Samphan, elle estime que la peine de réclusion à perpétuité est celle qui sanctionne de la façon la plus appropriée la conduite criminelle de chacun des Accusés.

4401. Au vu de ce qui précède, la Chambre décide de condamner NUON Chea à la peine de réclusion criminelle à perpétuité. Prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui a déjà été prononcée à l'encontre de NUON Chea à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier nº 002, la Chambre dit que ces deux peines seront confondues en une seule[14191].

[14188] Jugement *Simić* portant condamnation, par. 97 et 98 ; Jugement *Kordić et Čerkez*, par. 848.
[14189] Quatrième décision relative à l'aptitude de l'Accusé KHIEU Samphan à être jugé, Doc.n° E460/5, 27 février 2018, par. 10 et 11.
[14190] La Chambre a précédemment tenu compte de la déposition de cinq témoins qui ont été entendus au sujet de la personnalité de KHIEU Samphan dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre a dit qu'elle « admet[tait] que KHIEU Samphan a[va]it pu traiter sa femme de façon tout à fait convenable et s'être montré aimable envers autrui à certaines occasions bien précises. De tels facteurs ne sauraient toutefois contribuer de manière significative à atténuer la peine prononcée. Compte tenu de la gravité des crimes dont KHIEU Samphan a été reconnu coupable, la Chambre ne saurait accorder qu'un poids des plus limités aux supposées qualités personnelles de l'intéressé ». Voir Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1103, confirmé dans l'Arrêt rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1115.
[14191] Voir ci-dessus, par. 4359 et 4360.

4402. Au vu de ce qui précède, la Chambre décide de condamner KHIEU Samphan à la peine de réclusion criminelle à perpétuité. Prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui a déjà été prononcée à l'encontre de KHIEU Samphan à l'issue du premier procès dans le dossier nº 002, la Chambre dit que ces deux peines seront confondues en une seule[14192].

20.2.9.2. *Confiscation des biens personnels, liquidités et biens immobiliers*

4403. La Chambre n'a connaissance d'aucun bien personnel ou immobilier ou d'aucune liquidité que KHIEU Samphan ou NUON Chea aurait acquis illégalement ou par des pratiques criminelles[14193]. Elle n'a donc connaissance d'aucun bien susceptible d'être confisqué en application de l'article 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

[14192] Voir ci-dessus, par. 4359 et 4360.
[14193] KHIEU Samphan : Détermination de l'état d'indigence, Doc. nº A151, 30 janvier 2008 (Section d'appui à la Défense) ; Examen des revenus [de NUON Chea] (Section d'appui à la Défense), Doc. nº A49, 17 octobre 2007.

21. DEMANDES DE REPARATIONS PRESENTEES PAR LES PARTIES CIVILES

21.1. Introduction

4404. En application de la règle 23 1) du Règlement intérieur : « [l]e but de l'action civile devant les CETC est de :

> a) Participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et
>
> b) Demander réparation collective et morale ».

Prenant en compte les difficultés rencontrées dans le cadre du dossier n° 001 ainsi que la nécessité de garantir une meilleure administration de la justice, le Règlement intérieur a été modifié avant le début du procès dans le dossier n° 002[14194]. Les modifications apportées tendent à répondre aux exigences liées à un procès ayant pour objet des crimes commis à grande échelle et à garantir que la procédure devant les CETC soit mieux à même de répondre aux besoins des victimes. Elles ont rationalisé et regroupé la participation des parties civiles au procès. À présent, c'est uniquement lors de l'enquête préliminaire et de l'instruction que chaque partie civile participe à la procédure à titre individuel ; en revanche, lors du procès, et après le procès, l'ensemble des parties civiles sont regroupées dans un collectif unique dont les intérêts sont représentés par deux co-avocats principaux, un Cambodgien et un international. Ces derniers sont assistés par les avocats des parties civiles[14195]. Précédemment, dans le dossier n° 001, la Chambre a dû aussi bien se prononcer sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile que sur leurs demandes de réparations[14196]. À la suite des modifications apportées au Règlement intérieur, les décisions relatives à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile sont prises au stade de l'instruction et sont définitives[14197]. À présent, la Chambre se prononce donc seulement

[14194] Voir règles 23, 23 *bis*, 23 *ter*, 23 *quater* et 23 *quinquies* du Règlement intérieur.
[14195] Voir règles 12 *ter*, 23 3), 23 *bis*, 23 *ter* et 23 *quinquies* du Règlement intérieur.
[14196] Voir Règlement intérieur (6 mars 2009), règle 100 1) ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 635 et 639 à 675.
[14197] La règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur exige des personnes ayant formé des demandes de constitution de parties civiles qu'elles « a) justifient clairement de leur identité ; b) démontrent qu'elles ont effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale ».

sur les demandes de réparations présentées dans un mémoire unique au nom du collectif des parties civiles[14198].

4405. Le Règlement intérieur a été aussi modifié afin d'accroître l'éventail des mécanismes de réparations que le collectif des parties civiles peut solliciter devant les CETC. Les modifications ont créé un nouveau mode de mise en œuvre des réparations en plus du mécanisme traditionnel d'indemnisation[14199]. Ce nouveau mode ainsi créé permet aux co-avocats principaux pour les parties civiles de demander à la Chambre de reconnaître que des mesures particulières de réparation, élaborées ou identifiées avec le concours de la Section d'appui aux victimes, sont susceptibles d'être mises en œuvre grâce à des ressources extérieures. Tout au long des premier et deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, cette démarche a permis à la Section d'appui aux victimes et aux co-avocats principaux de solliciter des financements pour les réparations auprès de bailleurs de fonds et d'élaborer ces projets en collaboration avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales externes aux CETC.

4406. Il est toujours possible de demander des réparations au nom du collectif des parties civiles en sollicitant que leur coût soit mis à la charge d'une personne déclarée coupable[14200]. Toutefois, lorsque la personne déclarée coupable est indigente, les réparations mises à sa charge conformément au mécanisme juridique traditionnel d'indemnisation sont peu susceptibles d'aboutir à des résultats tangibles et significatifs pour les parties civiles[14201].

4407. Les co-juges d'instruction ont déclaré recevables 2 117 demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 002[14202]. Statuant dans le cadre d'une

[14198] La règle 100 prévoit que « [d]ans le même jugement, la Chambre statue sur les intérêts civils ». La règle 23 *quinquies*, intitulé « Intérêts civils », fixe les conditions dans lesquelles la Chambre peut accorder des réparations.
[14199] Règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur.
[14200] Règle 23 *quinquies* 3) a) du Règlement intérieur. Première indication sur la nature des réparations demandées par les co-avocats principaux pour les parties civiles en application de la règle 23 *quinquies* 3) du Règlement intérieur », Doc. n° E125, 23 septembre 2011.
[14201] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 666 (où il est indiqué que « des contraintes sont dues […] au manque probable de solvabilité de KAING Guek Eav, qui paraît être indigent »).
[14202] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 3 ; *Statistical Overview of the Consolidated Group of Civil Parties in Case 002/01*, Doc. n° E295/6/2.1.4, 26 septembre 2013, p. 1, ERN (En) 00948995. Pour pouvoir participer aux débats au fond en qualité de parties civiles, les personnes qui déclarent avoir été victimes de crimes reprochés aux accusés sont tenues de présenter une demande aux co-juges d'instruction, lesquels statuent sur la recevabilité d'une telle demande. Ces décisions sont susceptibles d'appel dans le cadre d'une procédure simplifiée devant la Chambre préliminaire. Voir règles 23 *bis* et 77 *bis* du Règlement intérieur.

procédure d'appel simplifié sur les recours interjetés contre le rejet de certaines demandes de constitution de parties civiles, la Chambre préliminaire a rendu les 24 juin et 1er juillet 2011 des décisions portant à 3 869 personnes le nombre total de parties civiles dans le dossier 002[14203]. Après le retrait de deux demandes de constitution de parties civiles, le collectif comprenait 3 867 parties civiles au début du procès[14204]. La disjonction des poursuites n'a eu aucun effet sur la nature de la participation des parties civiles au procès ou leur appartenance au collectif des parties civiles[14205]. Le même collectif des parties civiles a participé aux premier et deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, la composition du groupe ayant quelque peu changé en raison de décès parmi les parties civiles et du remplacement de certaines, décédées alors que les deux procès étaient en cours, par leurs héritiers. Le collectif des parties civiles comptait en définitive 3 865 parties civiles dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[14206].

21.2. Droit applicable

4408. La règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur dispose qu'après avoir déclaré un accusé coupable, la Chambre ne peut accorder aux parties civiles que des réparations

[14203] Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (Chambre préliminaire), Doc. n° D404/2/4, 24 juin 2011 ; Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (Chambre préliminaire), Doc. n° D411/3/6, 24 juin 2011 ; Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles (Chambre préliminaire), Doc. n° D250/3/2/1/8, 1er juillet 2011 ; Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles (Chambre préliminaire), Doc. n° D364/1/6, 1er juillet 2011. Voir également Opinion séparée et partiellement dissidente de la Juge MARCHI-UHEL, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (Chambre préliminaire), Doc. n° D404/2/4, 24 juin 2011 ; Opinion séparée et partiellement dissidente de la Juge MARCHI-UHEL, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile (Chambre préliminaire), Doc. n° D411/3/6, 24 juin 2011 ; Opinion dissidente de la Juge MARCHI-UHEL, Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles (Chambre préliminaire), Doc. n° D250/3/2/1/8, 1er juillet 2011 ; Opinion dissidente de la Juge MARCHI-UHEL, Décision relative au réexamen de la recevabilité de demandes de constitutions de parties civiles (Chambre préliminaire), Doc. n° D364/1/6, 1er juillet 2011.

[14204] *Request to withdraw from applicant 00-VU-00013 SENG Chantheary*, Doc. n° E2/28, 3 mars 2014 ; *Mr. CHEY Theara's Letter of Withdrawal from ECCC*, Doc. n° E2/39, 18 novembre 2011 ; Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 5 ; *Statistical Overview of the Consolidated Group of Civil Parties in Case 002/01*, Doc. n° E295/6/2.1.4, 26 septembre 2013, p. 1, ERN (En) 00948995.

[14205] Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 10 et 157 ; Première Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 8.

[14206] Annexe II : Liste des parties civiles.

morales et collectives. Aux fins du Règlement intérieur, les réparations collectives et morales sont des mesures qui :

> a) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ; et
>
> b) accordent aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage.

La règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur dispose expressément que les indemnisations prévues par la règle 23 *quinquies* 1) b) ne peuvent consister dans le paiement d'indemnités financières aux parties civiles[14207].

4409. Pour la Chambre de la Cour suprême, le terme « collectif » confirme l'impossibilité d'allouer des réparations individuelles et le terme « moral » renvoie à l'idée d'une réparation de préjudices moraux plutôt qu'à l'indemnisation de préjudices matériels[14208].

4410. Les réparations susceptibles d'être demandées devant les CETC diffèrent de celles qui sont envisagées par plusieurs traités internationaux et autres instruments juridiques, ou par certaines juridictions régionales chargées de la protection des droits de l'homme qui ont le pouvoir de trancher les questions relevant de la responsabilité des États et d'imposer à ces derniers, lorsqu'ils sont reconnus responsables de graves violations du droit international des droits de l'homme, de procéder à des réparations en faveur des personnes qui en sont victimes[14209]. En ce qui la concerne, la Chambre

---

[14207] Règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur. Les parties civiles sont des victimes qui se constituent volontairement en tant que partie à la procédure. Les parties civiles étant regroupées au sein d'un collectif au stade du procès, les réparations morales et collectives sollicitées au nom de ce groupe peuvent permettre de réparer des préjudices excédant ceux subis par ce seul groupe précis et profiter indirectement à un grand nombre de victimes non représentées qui ont elles aussi subi un préjudice résultant de la commission des crimes dont un accusé a été déclaré coupable.

[14208] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 658. La Chambre relève que les parties civiles ont exprimé leur mécontentement quant à l'absence de paiements monétaires dans une pétition figurant en annexe du rapport intérimaire des co-avocats principaux du 17 juin 2015. Voir *Civil Party Lead Co-Lawyers' Interim Report on Reparations in Case 002/02 and Related Request*, Doc. n° E352, 17 juin 2015 ; *Annex 3: Trial Chamber Memorandum and Civil Party Letter*, Doc. n° E352.4, 31 octobre 2014 ; Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 37. La Chambre a versé la pétition au dossier pour attester de sa réception tout en réitérant que « les CETC n'étaient pas compétentes pour ordonner la mise en œuvre ou le financement des mesures de réparation ; elles ne peuvent imposer que des réparations collectives et morales ». Voir Mémorandum de la Chambre intitulé : Demande présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles visant à ce que la Chambre accuse réception d'une pétition, Doc. n° E352/1, 30 juillet 2015, par. 2.

[14209] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1116 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 663.

n'est pas compétente pour ordonner aux autorités du Cambodge, à celles d'autres pays ou à des organismes internationaux de mettre en œuvre ou de financer des mesures de réparation[14210]. Elle ne peut pas davantage imposer des obligations ou accorder des droits à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas été parties au procès[14211]. Cependant, les nouvelles dispositions adoptées à la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur permettent à la Chambre de reconnaître que des projets précis constituent une réponse appropriée à une demande de réparations présentée au nom du collectif des parties civiles. De tels projets doivent être susceptibles de contribuer à la réhabilitation des parties civiles, à leur réintégration et à la restauration de leur dignité. Ils supposent en outre qu'ils soient soutenus par des autorités nationales ou internationales, des organisations non gouvernementales ou d'autres bailleurs de fonds éventuels, qui offrent une aide financière et toutes autres formes d'assistance destinées à exprimer leur solidarité avec les victimes des crimes commis durant le régime du KD.

4411. La règle 23 *quinquies* 2) du Règlement intérieur fixe les conditions de fond et de forme devant être remplies par le mémoire unique de demande de réparations, à savoir :

> [l]es demandes de réparation sont présentées dans un mémoire unique sollicitant un nombre limité de réparations. Le mémoire :
>
> a) décrit chacune des réparations sollicitées ;
>
> b) justifie en quoi celles-ci répondent au dommage subi et précise, le cas échéant, le groupe de parties civiles au sein du collectif auquel ce dommage se rapporte ; et
>
> c) identifie, pour chacune des réparations, celui des modes de mise en œuvre envisagés par la Règle 23 *quinquies* 3) a) ou b) sollicité.

4412. L'obligation faite aux co-avocats principaux de préciser, pour chacune de leur demande de réparations, quel mode particulier ils souhaitent voir mis en œuvre, traduit les différences existantes dans chacun des modes envisagés à la règle 23 *quinquies* 3) a) et b) du Règlement intérieur[14212]. Elle reflète également que les deux modes de

[14210] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1116 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 663.
[14211] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1116 ; Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 663.
[14212] Dans le cadre juridique des CETC, toutes les mesures de réparation doivent « reconnaitre le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable et accorder aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage » et ne peuvent être accordées qu'après qu'un ou plusieurs accusés ont été déclarés coupables. Voir règles 23 *quinquies* 1) et 100 du Règlement intérieur.

réparations qui existent devant les CETC ne sont pas seulement distincts mais s'excluent mutuellement, et que les co-avocats principaux doivent donc impérativement choisir l'un ou l'autre de ces modes[14213].

4413. En instaurant différentes modalités de réparations devant les CETC, le Règlement intérieur dispose qu'« [e]n statuant sur le mode de mise en œuvre des réparations, la Chambre peut, s'agissant de chaque réparation, *soit* :

> a) décider qu'une réparation sera mise à la charge de la personne déclarée coupable ; ou
>
> b) reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et peut être mis en œuvre. Un tel projet doit avoir été élaboré ou identifié en coopération avec la Section d'appui aux victimes et doit avoir obtenu des garanties suffisantes de financement[14214] ».

4414. La Chambre a déjà relevé que dans la présentation de leurs demandes de réparations, les co-avocats principaux, agissant au nom du collectif des parties civiles, doivent prendre en compte les exigences propres au mode de mise en œuvre prévu à la règle 23 *quinquies* 1) a) du Règlement intérieur[14215]. Les mesures de réparation proposées doivent donc être limitées aux crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Toutefois, lorsqu'elle a rendu la Deuxième Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, la Chambre a expressément déclaré que cette mesure n'aurait pas pour effet de restreindre de quelque manière que ce soit la capacité pour chacune des parties civiles constituant le collectif de bénéficier de toute réparation accordée ou entrant dans le cadre d'un projet ayant fait l'objet d'une reconnaissance par la Chambre en application de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur[14216]. La Chambre a également donné des indications aux co-avocats principaux pour les aider à formuler des demandes de réparations susceptibles de déboucher sur des mesures significatives pouvant concerner l'ensemble du collectif des parties civiles[14217]. En particulier, elle a précisé que la disjonction des poursuites ne modifiait en rien la possibilité de demander des

---

[14213] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1118.
[14214] Règle 23 *quinquies* 3) du Règlement intérieur [non souligné dans l'original].
[14215] Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 10 et 158 ; Première Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 8.
[14216] Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 158.
[14217] Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 158.

réparations conformément au mode de mise en œuvre nouveau et distinct prévu par la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur, de laquelle il ressort que les initiatives découlant de projets reconnus par la Chambre comme constituant des mesures appropriées ne résultent pas en des condamnations mises à la charge d'un accusé et peuvent être élaborées de façon parallèle lors du procès[14218].

21.3. Demandes des parties civiles

4415. Comme lors du premier procès dans le cadre du dossier nº 002, la Chambre a, tout au long du procès et conformément au pouvoir que lui confère la règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur, demandé aux co-avocats principaux de lui préciser à titre indicatif la nature des réparations qu'ils entendaient solliciter en vertu de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur et de lui faire part de l'état du financement de ces projets. Elle a considéré qu'il était nécessaire d'agir ainsi pour s'assurer que toutes les mesures sollicitées à ce titre puissent être concrétisées dans des délais raisonnables avec le concours de donateurs et partenaires externes[14219]. Compte tenu des fonds limités alloués par les donateurs et des capacités en terme de ressources humaines tout aussi limitées dont disposent tant les co-avocats principaux que la Section d'appui aux victimes, la Chambre a également prié les co-avocats principaux de privilégier les projets de réparations qui présentent le plus de chances de se concrétiser afin de s'assurer que la procédure suivie puisse donner lieu à des réparations significatives pour les victimes[14220]. Cela étant, vu la pratique établie lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, les co-avocats principaux ont élaboré un certain nombre de projets en guise de réparations dans le deuxième procès dans le cadre du

[14218] Deuxième Décision de disjonction dans le dossier n° 002, par. 158.
[14219] La régle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur prévoit que « [l]a Chambre peut ordonner aux co-avocats principaux pour les parties civiles de préciser à titre indicatif, dans le délai par elle imparti, la nature des réparations collectives et morales qu'ils entendent solliciter dans leur demande définitive en vertu de la règle 23 *quinquies* 3) b). La Chambre détermine ultérieurement la date à laquelle les co-avocats principaux pour les parties civiles doivent déposer leur demande définitive de réparation collective et morale ». Voir également *Scheduling Order for Further Initial Hearing*, Doc. n° E311, 11 juin 2014 ; Ordre du jour de l'audience initiale complémentaire qui se tiendra dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, 30 juillet 2014 (Chambre de première instance), Doc. n° E311/1, 7 juillet 2014, par. 5.
[14220] Indications relatives aux projets de réparation dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (Chambre de première instance), Doc. n° E352/2, 10 juin 2016, par. 2, où il fait référence à ce qui a été décidé dans le premier procès dans le cadre du dossier nº 002.

dossier n° 002 et ont tenu la Chambre informée au fur et à mesure de l'avancement de ces projets au cours du procès[14221].

4416. La Chambre rappelle que les Accusés dans le dossier n° 002 ont été déclarés indigents[14222] et que toutes les demandes de réparations présentées par les co-avocats principaux l'ont été sur le fondement de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur[14223]. Dans leurs conclusions finales et leur demande définitive de réparations, les co-avocats principaux reconnaissent clairement que les deux modes possibles de mise en œuvre des réparations prévus par la règle 23 *quinquies* 3) a) et b) du Règlement intérieur ne sont pas seulement distincts mais s'excluent mutuellement et que, par conséquent, une mesure de réparation ne saurait être sollicitée sur la base des deux modes en même temps[14224].

4417. Dans leur demande définitive de réparations, les co-avocats principaux ont d'abord prié la Chambre de reconnaître que dix-huit projets constituaient des réparations appropriées[14225]. Douze des dix-huit projets proposés par les co-avocats principaux avaient obtenu des garanties suffisantes de financement au moment du dépôt

---

[14221] T., 30 juillet 2014 (Audience initiale), Doc. n° E1/240.1, p. 7 à 20 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Interim Report on Reparations in Case 002/02 and Related Request*, Doc. n° E352, 17 juin 2015 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Submission Relating to Reparation Projects for Implementation in Case 002/02*, Doc. n° E352/2/1, 15 juillet 2016. Voir également Annexe I : Rappel de la procédure.

[14222] Section d'appui à la Défense : Détermination de l'état d'indigence, Doc. n° A151, 30 janvier 2008 ; Section d'appui à la Défense, Examen des Revenus, Doc. n° A49, 17 octobre 2007. Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont rejeté les demandes d'acte d'instruction présentées par les parties civiles relatives aux biens appartenant aux personnes mises en examen, y compris les demandes de mesures conservatoires concernant de tels biens aux fins des réparations. Voir Ordonnance relative à la demande des parties civiles aux fins d'actes d'instruction concernant tous les biens appartenant aux personnes mises en examen (Bureau des co-juges d'instruction), Doc. n° D193/4, 1er mars 2010 ; *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties Against Order on Civil Parties' Request for Investigative Actions Concerning All Properties Owned by the Charged Persons* (Chambre préliminaire), Doc. n° D193/5/5, 4 août 2010.

[14223] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 44 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 4.

[14224] Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 38 et 41 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 4. Les co-avocats principaux soutiennent que l'absence de l'expression « sont prononcés contre » dans la dernière version du Règlement intérieur « porte atteinte au principe du droit international selon lequel la personne reconnue coupable est responsable du préjudice qu'elle a causé » [traduction non officielle]. Voir Conclusions finales des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 41. La Chambre fait remarquer que les co-avocats principaux ne demandent pas que des mesures de réparation soient ordonnées dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 à l'encontre des personnes reconnues coupables et qu'ils ne sollicitent pas non plus la modification du Règlement intérieur. En conséquence, la Chambre ne voit pas la nécessité d'examiner ce point.

[14225] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 15 à 79 (le douzième projet est appuyé exclusivement par le co-avocat principal international).

de la demande définitive[14226]. Par la suite, le 30 novembre 2017, les co-avocats principaux ont déposé un mémoire supplémentaire par lequel ils apportaient également la preuve du financement des treizième et quinzième projets et retiraient leurs demandes concernant les autres projets dont le financement n'avait pas été obtenu[14227]. Les co-avocats principaux ont aussi demandé à la Chambre des précisions au sujet d'un financement additionnel et d'autres activités pour les premier, deuxième, troisième, cinquième, sixième et neuvième projets[14228]. Le 15 décembre 2017, la Chambre a reconnu avoir reçu la preuve du financement des treizième et quinzième projets et la notification du retrait des autres projets, et a conclu que les changements mineurs concernant la durée des projets ou leur portée n'avaient aucune incidence sur les projets initialement proposés[14229].

4418. Les co-avocats principaux ont donc proposé, dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, un total de quatorze projets de réparations. La Chambre sait que la majorité de ces projets ont déjà été mis en œuvre en tout ou en partie. Dans ce contexte, la Chambre rappelle les préoccupations des co-avocats principaux concernant les difficultés pratiques pour obtenir des garanties de financement pour la concrétisation de projets de réparations fondés sur le mode de mise en œuvre prévu par la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur[14230]. La Chambre a répondu à ces préoccupations au cours des débats tenus dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 en permettant que des projets commencent à être mis en œuvre avant le

[14226] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 15 à 58 (projets intégralement financés) et 59 à 79 (projets qui ne sont pas intégralement financés).
[14227] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Supplemental Submission on Funding Issues Related to Reparation Projects in Case 002/02 and Request for Guidance with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/4, 30 novembre 2017, par. 3 (les co-avocats principaux ont retiré les quatorzième, seizième, dix-septième et dix-huitième projets, qui ne sont donc pas examinés par la Chambre).
[14228] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Supplemental Submission on Funding Issues Related to Reparation Projects in Case 002/02 and Request for Guidance with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/4, 30 novembre 2017, par. 4 et 11 à 22.
[14229] *Memorandum Responding to the Lead Co-Lawyers' Request for Guidance Regarding Additional Funding and Activities for Certain Reparation Projects* (Chambre de première instance), Doc. n° E457/6/2/5, 15 décembre 2017, par. 3 à 5. La Chambre a fait savoir que l'élaboration d'une nouveau contenu et l'ajout de nouveaux éléments seront considérés comme des écarts par rapport aux projets initiaux, débordant le cadre de son approbation.
[14230] T., 27 août 2012 (Réunion de mise en état), Doc. n° E1/114.2, p. 9 et 10 (« Je pense qu'il faut quand même que nous précisions à la Chambre qu'il n'est pas très facile de trouver des garanties financières auprès de bailleurs de fonds qui ont l'habitude de ne financer que ce qui est prévu dans un délai précis, avec des dates précises et une certitude de financement. Donc, ça, c'est un aspect que nous, en tant qu'avocats, nous découvrons en discutant avec les personnes avec lesquelles nous travaillons, mais c'est quelque chose d'assez compliqué et je voudrais quand même que la Chambre le sache. »).

prononcé du verdict afin d'assurer l'obtention de réparations significatives dans un délai raisonnable[14231]. La Chambre réaffirme que, si une déclaration de culpabilité est une condition préalable à l'octroi de réparations collectives et morales conformément à la règle 23 *quinquies* 1), la reconnaissance des projets dont la mise en œuvre est déjà commencée, voire achevée, répond à l'objectif de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur.

4419. Chacun des projets présentés fait l'objet d'un examen ci-après.

21.3.1. *Premier projet : Application d'apprentissage en ligne sur l'Histoire des Khmers rouges ou « App-Learning on Khmer Rouge History »*

4420. Les co-avocats principaux cherchent à faire reconnaître une application d'apprentissage en ligne pour les appareils mobiles élaborée et mise en œuvre par le centre de ressources audiovisuelles Bophana, en coopération avec les co-avocats principaux et la Section d'appui aux victimes. L'application est décrite comme étant une compilation d'informations précises et harmonisées sur l'histoire des Khmers rouges, comprenant des enregistrements audiovisuels de l'époque ainsi que des récits de parties civiles. Les co-avocats principaux soutiennent que l'application, qui est diffusée gratuitement, contribuera au dialogue intergénérationnel dans le but d'éviter que se répètent les expériences vécues au Cambodge par les parties civiles. Les co-avocats principaux affirment en outre que, grâce à ses volets éducation et dialogue, l'application profite également aux victimes non représentées. La mise en œuvre du projet avait déjà commencé lorsque les co-avocats principaux ont déposé leur demande définitive de réparations, et l'application a été lancée le 25 juillet 2017. Le projet a été intégralement financé par l'Union européenne, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (« UNOPS ») et par la Fondation

[14231] Indications concernant les projets de mesures de réparation dont la mise en oeuvre est jugée prioritaire (règle 80 *bis* 4) du Règlement intérieur) (Chambre de première instance), Doc. n° E218/7, 3 décembre 2012 (« La Chambre est consciente des difficultés auxquelles se heurte le processus de mise en œuvre concrète des mesures de réparation, telles qu'exposées par la co-avocate internationale lors de la dernière réunion de mise en état, mais elle rappelle qu'il est prévu que de telles mesures puissent commencer à être mises en œuvre avant le prononcé du verdict dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. Cette façon de procéder répond précisément à l'objet de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur, qui est de permettre aux parties civiles, avec le concours des donateurs et de collaborateurs externes, d'obtenir des réparations significatives dans un délai raisonnable. »).

Rei, et il est officiellement soutenu par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports[14232].

21.3.2. *Deuxième projet : Enseignement de l'histoire des Khmers rouges au moyen de formations et d'ateliers à l'intention des enseignants et des professeurs d'université*

4421. Le deuxième projet a été élaboré et mis en œuvre par le Centre de documentation du Cambodge en coopération avec les co-avocats et la Section d'appui aux victimes. Ce projet comportait la tenue de deux séances de formation pour les enseignants de communes, d'une séance de formation pour les professeurs d'université et de 15 forums en classe pour les étudiants sur l'histoire des Khmers rouges. La mise en œuvre du projet était déjà amorcée lorsque les co-avocats principaux ont déposé leur demande définitive de réparations, et elle s'est achevée en août 2017. Les formations et les programmes relevant du projet ont été approuvés par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports aux fins d'utilisation dans les écoles et les universités. Les co-avocats principaux soutiennent que le projet profite aux parties civiles grâce à l'éducation de la jeunesse cambodgienne à la fois sur l'histoire des Khmers rouges et sur les expériences vécues par les parties civiles, contribuant ainsi à empêcher que de tels crimes ne se reproduisent. Le financement de ce projet a été entièrement assuré par l'Union européenne par l'intermédiaire de l'UNOPS[14233].

21.3.3. *Troisième projet : « Le projet Tortue », projet multimédia innovant, concourant à une meilleure connaissance de l'histoire et à l'expression du courage civil au Cambodge*

4422. Grâce à un financement de l'*Institut für Auslandsbeziehungen* du Ministère fédéral allemand des affaires étrangères et de l'Union européenne par l'intermédiaire de l'UNOPS, ce projet a permis de mettre sur pied des représentations théâtrales, des projections de films et des expositions photographiques, ainsi que des activités

---

[14232] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 17 à 19 ; *Annex 1: App-Learning on Khmer Rouge History*, Doc. n° E457/6/2/1.1.1, 30 mai 2017, ERN (En) 01485919-01485995.

[14233] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 20 à 22 ; *Annex 2: Khmer Rouge History Education through Teacher and University Lecturer Training and Workshops*, Doc. n° E457/6/2/1.1.2, 30 mai 2017, ERN (En) 01485996-01486052.

culturelles et éducatives multimédias lors d'ateliers avec des lycéens et des étudiants universitaires. Il visait à renseigner les étudiants sur les expériences vécues par les parties civiles et à promouvoir le dialogue intergénérationnel, en offrant aux parties civiles la possibilité de dialoguer avec la jeune génération. Ce projet a été élaboré et mis en œuvre par l'association culturelle germano-cambodgienne et l'association *Khmer Action Arts* avec le soutien des co-avocats principaux et de la Section d'appui aux victimes. Il a été lancé en 2015 et s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'année 2017, avec le soutien du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports[14234].

21.3.4. ***Quatrième projet : Projet de médias communautaires : les Chams et les Khmers Rouges***

4423. Ce projet a été élaboré et mis en œuvre dans l'intérêt des parties civiles chames, de leurs familles et des jeunes générations en faisant connaître au public l'expérience vécue par le peuple cham sous le régime du Kampuchéa démocratique. Deux films ainsi qu'une exposition multimédia ont été produits, puis un site Web et un blogue sont venus compléter le projet, afin que les jeunes générations puissent avoir un accès plus large à ces réalisations. Les co-avocats principaux soutiennent que le projet profite aux parties civiles, et répond plus particulièrement au dommage subi par les parties civiles chames, en faisant connaître aux communautés le traitement subi par les Chams et en documentant leurs expériences. Les activités du projet ont démarré en 2016, pour se terminer en juillet 2017. Le projet a été élaboré et mis en œuvre par l'association culturelle germano-cambodgienne en coopération avec les co-avocats principaux et la Section d'appui aux victimes, et il a été financé intégralement par l'ambassade de Suisse à Bangkok et la fondation Heinrich Böll[14235].

21.3.5. ***Cinquième projet : Phka Sla Kraom Angkar***

4424. Le projet « Phka Sla Kraom Angkar » a été élaboré et mis en œuvre par l'Académie des arts khmers, en collaboration avec l'organisation Kdei Karuna, le centre

[14234] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 23 à 25 ; *Annex 3: The Turtle Project: Innovative Cross Media Project, promoting historical awareness and civil courage in Cambodia*, Doc. n° E457/6/2/1.1.3, 30 mai 2017, ERN (En) 01486053-01486128.
[14235] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 27 à 29 ; *Annex 4: Community Media Project: The Cham People and the Khmer Rouge*, Doc. n° E457/6/2/1.1.4, 30 mai 2017, ERN (En) 01486129-01486148.

Bophana et l'Organisation psychosociale transculturelle (« TPO »). Dans le cadre de ce projet, a été conçu un spectacle de danse classique, accompagné d'une exposition, portant sur la réglementation du mariage durant la période du KD, ayant pour objet de sensibiliser le public à la réglementation du mariage, de mieux faire comprendre le sujet et d'encourager la discussion sur la question. Le projet s'est déroulé de mai 2016 à mars 2018. Il a été intégralement financé par la Direction du développement et de la coopération de la Suisse, le Ministère allemand de la coopération économique et du développement par l'intermédiaire de la Société allemande de coopération internationale (« GIZ »), et l'Agence des États-Unis pour le développement international (« USAID »)[14236].

21.3.6. *Sixième projet : Les voix des minorités ethniques : sensibiliser le public aux traitements subis par les Vietnamiens de souche et les Chams ayant vécu au Cambodge sous le régime des Khmers rouges*

4425. Ce projet a été élaboré par l'organisation Kdei Karuna, en collaboration avec les co-avocats principaux et la Section d'appui aux victimes, au profit des parties civiles chames et vietnamiennes et consiste à documenter leurs expériences et à rendre possible un dialogue entre les générations sur les traitements qu'elles ont subis sous le régime du KD. Ce projet a été conçu pour mieux sensibiliser le public aux causes et conséquences de la violence et de la discrimination fondées sur l'appartenance ethnique, lutter contre les stéréotypes, décourager la discrimination, rendre possible un dialogue et partager l'expérience de ces groupes par le biais d'expositions, du théâtre-forum et d'un roman illustré. Le projet a commencé à être mis en œuvre en janvier 2016 et s'est poursuivi jusqu'en décembre 2017. Il a été intégralement financé par le Ministère allemand de la coopération économique et du développement, par l'intermédiaire du Service civil pour la paix de la GIZ, ainsi que par l'ambassade de Suisse à Bangkok[14237].

[14236] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 30 à 32 ; *Annex 5: Phka Sla Kraom Angkar*, Doc. n° E457/6/2/1.1.5, 30 mai 2017, ERN (En) 01486149-01486179.

[14237] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 33 à 35 ; *Annex 6: Voices from Ethnic Minorities: Promoting public awareness about the treatment of ethnic Vietnamese and Cham living in Cambodia during the Khmer Rouge regime*, Doc. n° E457/6/2/1.1.6, 30 mai 2017, ERN (En) 01486180-01486194.

21.3.7. *Septième projet : L'histoire inédite des parties civiles ayant participé au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 aux CETC*

4426. Élaboré et mis en œuvre par l'association *Cambodian Human Rights Action Coalition*, en coopération avec les co-avocats principaux et la Section d'appui aux victimes, ce projet a commencé en juin 2015 par la collecte des histoires de différentes parties civiles et a débouché en août 2016 sur la création d'un livre illustré. Ce livre reprend les récits de trente parties civiles qui avaient été admises à participer aux débats au fond, mais qui n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer devant la Chambre relativement aux crimes faisant l'objet des poursuites dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et aux sujets qui y ont été abordés, notamment la réglementation du mariage, le traitement des Bouddhistes, le traitement des minorités, les centres de sécurité, les sites de travail et les coopératives. Les co-avocats principaux soutiennent que le projet donne aux parties civiles l'occasion de relater leur expérience pour la diffuser au public, ce qui permet la reconnaissance et la prise en compte de leurs souffrances. Cinq cents exemplaires du livre ont été imprimés. Le projet a été intégralement financé par la fondation Heinrich Böll[14238].

21.3.8. *Huitième projet : Se souvenir : concours de chansons 2016 pour impliquer les jeunes dans la création d'une chanson cambodgienne du souvenir*

4427. Ce projet, conçu pour prendre acte de l'expérience des rescapés en encourageant le dialogue intergénérationnel entre les parties civiles et la jeune génération par l'écriture et la représentation d'une chanson, s'est déroulé entre mars et décembre 2016, le dernier concert ayant eu lieu en décembre 2016. Le projet a été mis en œuvre entièrement par le Programme de développement des ressources pour la jeunesse, en coopération avec les co-avocats principaux et la Section d'appui aux victimes. Il a été intégralement financé par le Ministère allemand de la coopération économique et du

[14238] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 38 à 40 ; *Annex 7: The Unheard Stories of Civil Parties Participating in Case 002/02 at the ECCC*, Doc. n° E457/6/2/1.1.7, 30 mai 2017, ERN (En) 01486195-01486209.

développement, par l'intermédiaire du Service civil pour la paix de la GIZ, et a reçu l'appui du Ministère de la culture et des beaux-arts[14239].

21.3.9. *Neuvième projet : Croquis dessinés à partir des souvenirs de Kraing Ta Chan*

4428. Le projet intitulé « Croquis dessinés à partir des souvenirs de Kraing Ta Chan » a été conçu et mis en œuvre entièrement par *Youth For Peace* et l'Institut pour la paix du Cambodge, avec la coopération des co-avocats principaux et de la Section d'appui aux victimes, entre janvier et décembre 2016. Dans le cadre de ce projet a été organisée une exposition publique de croquis évoquant des souvenirs du centre de sécurité de Kraing Ta Chan qui ont été réalisés par des étudiants de l'université à partir de récits de rescapés. Une brochure d'accompagnement a été élaborée pour retracer le processus de création de ces croquis. Les co-avocats principaux soutiennent que le projet commémore et reconnaît les souffrances des parties civiles découlant de leurs expériences au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, tout en offrant aux étudiants l'occasion d'interagir avec les parties civiles et d'autres victimes grâce à un atelier de consultation concernant les croquis, accueilli par *Youth For Peace* et organisé par un groupe de jeunes étudiants. Le projet a été intégralement financé par la Coalition internationale des sites de conscience[14240].

21.3.10. *Dixième projet : Accès aux archives judiciaires des procès contre les Khmers rouges et aux documents des parties civiles se trouvant au Centre de documentation juridique concernant les CETC*

4429. Ce projet a été proposé par le Conseil des ministres du Royaume du Cambodge à la suite de discussions engagées par les co-avocats principaux et la Section d'appui aux victimes, par l'entremise du Bureau de l'administration des CETC, avec le Gouvernement royal du Cambodge. Le Centre de documentation juridique a créé une base de données contenant des documents accessibles au public à titre gracieux relatifs

---

[14239] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 41 à 43 ; *Annex 8: A Time to Remember: Songwriting Contest 2016, Involving youth in the creating of Cambodia's Remembrance Song*, Doc. n° E457/6/2/1.1.8, 30 mai 2017, ERN (En) 01486210-01486237.

[14240] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 44 à 46 ; *Annex 9: Memory Sketches of Kraing Ta Chan*, Doc. n° E457/6/2/1.1.9, 30 mai 2017, ERN (En) 01486238-01486268.

au dossier nº 002, aux CETC et au rôle des parties civiles. Des événements publics seront organisés pour sensibiliser à l'histoire du Kampuchéa démocratique au moyen des expériences des parties civiles. Une liste complète des parties civiles au dossier nº 002 sera affichée et leurs déclarations de même que les documents connexes seront accessibles au public. Les co-avocats principaux soutiennent que ce projet bénéficie aux parties civiles en ce qu'il donne accès aux archives concernant les CETC et facilite l'accès et la diffusion des documents publics, conformément aux droits des victimes à la satisfaction et à l'accès à la justice, ce qui permet également d'apporter des avantages à un nombre plus important de victimes non représentées. Le projet est financé par le Gouvernement royal du Cambodge sur son budget national. Le Centre de documentation juridique a été construit moyennant des financements fournis par l'ambassade du Japon[14241].

21.3.11. ***Onzième projet : Guérison et réconciliation pour les rescapés du régime khmer rouge***

4430. Ce projet de guérison et de réconciliation a été conçu par la TPO en collaboration avec l'organisation Kdei Karuna, avec le soutien des co-avocats principaux et de la Section d'appui aux victimes. Le projet vise à offrir des soins pour soulager les traumatismes des parties civiles comme des autres rescapés du régime des Khmers rouges dans quinze provinces. Pour ce faire, il fournit un accès aux services de santé mentale, organise des interventions fondées sur la divulgation de la vérité et la réconciliation et renforce la capacité de l'équipe du projet dans chaque communauté cible. Ces services seront apportés par le truchement de conseils sur place et par téléphone, de groupes d'entraide et de témoignages à visée thérapeutique. Lancé en août 2016, le projet s'achèvera en août 2019. Les co-avocats principaux soutiennent que les activités de divulgation de la vérité et de réconciliation, telles que le dialogue communautaire, les initiatives mémorielles et le théâtre-forum, et les activités de sensibilisation des jeunes ont pour but aussi bien d'éduquer que d'accroître l'empathie pour les rescapés. Le projet a en outre pour objet de procurer des avantages à un large éventail de parties civiles qui ont subi des actes de torture, y compris les Chams

[14241] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 47 à 49 ; *Annex 10: Access to the Judicial Records of the Khmer Rouge Trials and Civil Party Materials at the Legal Documentation Center related to the ECCC (LDC)*, Doc. n° E457/6/2/1.1.10, 30 mai 2017, ERN (En) 01486269-01486293.

musulmans, les rescapés de violences sexistes et les rescapés des travaux forcés. Le projet a été intégralement financé par USAID[14242].

21.3.12. *Douzième projet : Éducation civique et juridique pour les parties civiles provenant de minorités*

4431. Le projet intitulé « Éducation civique et juridique pour les parties civiles provenant de minorités » a été conçu et mis en œuvre entièrement par l'organisation *Minority Rights Organization* entre juillet et novembre 2016. Le projet s'attachait au dommage subi par les parties civiles d'origine vietnamienne. Il a consisté en l'organisation d'un projet pilote d'éducation juridique et civique, d'un événement de consultation de la communauté et d'ateliers de sensibilisation et d'éducation ainsi qu'en la production d'outils de sensibilisation. Le projet avait vocation à permettre aux parties civiles de mieux comprendre leur statut juridique au regard de la loi cambodgienne. Il aurait profité non seulement aux parties civiles d'origine vietnamienne, mais également à toute la communauté des rescapés d'origine vietnamienne du régime des Khmers rouges. Le projet a été intégralement financé par le Ministère allemand de la coopération économique et du développement, par l'intermédiaire du Service civil pour la paix de la GIZ[14243].

21.3.13. *Treizième projet : Amélioration de la santé et du bien-être mental et réduction du risque de pauvreté et d'exclusion sociale de certaines parties civiles et d'autres personnes âgées vulnérables au Cambodge*

4432. Ce projet est élaboré par l'organisme *HelpAge Cambodia* en collaboration avec la TPO, le Département de la santé de la province de Battambang et les associations de personnes âgées de différentes provinces, avec le soutien des co-avocats principaux et de la Section d'appui aux victimes. Le projet a pour objectif de venir en aide aux parties civiles vieillissantes en facilitant l'accès aux services de santé et en renforçant la sécurité de leur revenu. Le volet « soins de santé » du projet emporte la création de

[14242] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 52 à 54 ; *Annex 11: Healing and Reconciliation for Survivors of the Khmer Rouge Regime*, Doc. n° E457/6/2/1.1.11, 30 mai 2017, ERN (En) 01486294-01486305.
[14243] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 56 à 58 ; *Annex 12: Legal and Civic Education for Minority Civil Parties*, Doc. n° E457/6/2/1.1.12, 30 mai 2017, ERN (En) 01486306-01486322.

camps de santé mobiles offrant des soins de santé primaires et des contrôles de base, ainsi qu'une éducation en matière de santé mentale à l'échelle de la communauté. Le projet prévoit également la formation de personnel médical et de volontaires et l'augmentation des capacités des réseaux d'associations de personnes âgées. Le projet vise à bénéficier aux parties civiles dont la santé physique et mentale a été affectée par les crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Le volet « soutien aux moyens de subsistance » du projet prévoit le renforcement du réseau d'associations de personnes âgées et l'amélioration de la sécurité du revenu en dotant les sous-comités des associations de personnes âgées dans certaines communautés cibles d'un fonds renouvelable communautaire. Le fonds est un filet de sécurité géré par l'association de personnes âgées qui consent de petits prêts aux membres de celle-ci pour les aider à participer à des activités génératrices de revenus. La mise en place de ce système a pour but de soutenir en particulier les enfants et les conjoints des personnes décédées sous le régime du KD, qui se sont par conséquent retrouvés sans système de soutien socio-économique. Le projet est en cours et devrait durer deux ans, soit jusqu'en décembre 2019[14244]. Le 30 novembre 2017, les co-avocats principaux ont apporté la preuve du financement de ce projet, qui doit être fourni par l'Union européenne, par l'intermédiaire de l'UNOPS, et par la Direction du développement et de la coopération de la Suisse. Les co-avocats principaux ont également fourni la preuve de la coopération et du soutien des partenaires d'exécution, et ont apporté des informations supplémentaires sur les activités du projet et son plan de mise en œuvre[14245].

[14244] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 60 à 62 ; *Annex 13: Improving Health and Mental Wellbeing and Reducing Risk of Poverty and Social Exclusion of Some Civil Parties and other Vulnerable Older People in Cambodia*, Doc. n° E457/6/2/1.1.13, 30 mai 2017, ERN (En) 01486323-01486336 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Supplemental Submission on Funding Issues Related to Reparation Projects in Case 002/02 and Request for Guidance with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/4, 30 novembre 2017, par. 5 à 7 ; *Annex A: Improving Health and Mental Wellbeing and Reducing the Risk of Poverty and Social Exclusion of Some Civil Parties and other Vulnerable Older People in Cambodia*, Doc. n° E457/6/2/4.2, 30 novembre 2017, ERN (En) 01547818-01547865.

[14245] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Supplemental Submission on Funding Issues Related to Reparation Projects in Case 002/02 and Request for Guidance with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/4, 30 novembre 2017, par. 5 à 7 ; *Annex A: Improving Health and Mental Wellbeing and Reducing the Risk of Poverty and Social Exclusion of Some Civil Parties and other Vulnerable Older People in Cambodia*, Doc. n° E457/6/2/4.2, 30 novembre 2017, ERN (En) 01547818-01547865. Le financement pour ce projet n'avait pas été garanti au moment où les co-avocats principaux ont déposé leur demande définitive de réparations. Le 7 juillet 2017, la Chambre a fait droit à la demande des co-avocats principaux tendant à proroger le délai de dépôt d'un mémoire supplémentaire concernant la preuve du financement. La Chambre a également observé à cette occasion que la description du projet n'était pas suffisamment

21.3.14. *Quinzième projet : Populations autochtones du Cambodge et Pol Pot*

4433. Ce projet, élaboré par l'association culturelle germano-cambodgienne, avec le concours des co-avocats principaux et de la Section d'appui aux victimes, vise à produire deux documentaires et une série d'enregistrements audiovisuels relatant les expériences vécues par les populations autochtones cambodgiennes dans les provinces de Ratanakiri et de Mondulkiri pendant le régime du KD. Les documentaires et les témoignages audiovisuels seront réalisés par des cinéastes et des étudiants autochtones, avec la coopération des parties civiles. Les projections seront accompagnées d'une exposition photographique. Les co-avocats principaux soutiennent que le projet facilitera le dialogue intergénérationnel et l'échange de connaissances dans les communautés minoritaires. Le projet a démarré en janvier 2018 pour une durée d'une année jusqu'en décembre 2018[14246]. Le 30 novembre 2017, les co-avocats principaux ont apporté la preuve du financement de ce projet par l'Union Européenne, par l'intermédiaire de l'UNOPS, et la fondation Heinrich Böll[14247].

21.4. Dommage subi par les parties civiles

4434. L'Accusé NUON Chea a été déclaré coupable i) des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et

---

détaillée. Voir *Decision on the Lead Co-Lawyers' Request for an Extension of Time to File Supplemental Submissions Containing Proof of Secured Funding by 30 November 2017 for Six Reparations Projects*, Doc. n° E457/6/2/2, 7 juillet 2017, par. 4 et 6.

[14246] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 66 à 68 ; *Annex 15: Cambodia's Indigenous People and Pol Pot*, Doc. n° E457/6/2/1.1.15, 30 mai 2017, ERN (En) 01486358-01486367 ; *Civil Party Lead Co-Lawyers' Supplemental Submission on Funding Issues Related to Reparation Projects in Case 002/02 and Request for Guidance with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/4, 30 novembre 2017, par. 8 à 10 ; *Annex B: Cambodia's Indigenous People and Pol Pot*, Doc. n° E457/6/2/4.3, 30 novembre 2017, ERN (En) 01547866-01547909.

[14247] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Supplemental Submission on Funding Issues Related to Reparation Projects in Case 002/02 and Request for Guidance with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/4, 30 novembre 2017, par. 8 à 10 ; *Annex B: Cambodia's Indigenous People and Pol Pot*, Doc. n° E457/6/2/4.3, 30 novembre 2017, ERN (En) 01547882-01547904. Le financement de ce projet n'avait pas été garanti au moment où les co-avocats principaux ont déposé leur demande définitive de réparations. Le 7 juillet 2017, la Chambre a fait droit à la demande des co-avocats principaux tendant à proroger le délai de dépôt d'un mémoire supplémentaire concernant la preuve du financement. Voir *Decision on the Lead Co-Lawyers' Request for an Extension of Time to File Supplemental Submissions Containing Proof of Secured Funding by 30 November 2017 for Six Reparations Projects*, Doc. n° E457/6/2/2, 7 juillet 2017, par. 6.

de viols commis dans le contexte des mariages forcés ; ii) des violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, ainsi que la détention illégale des civils ; et iii) le crime de génocide par meurtre des membres du groupe vietnamien et du groupe cham.

4435. L'Accusé KHIEU Samphan a été déclaré coupable i) des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés ; ii) des violations graves des Conventions de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier, ainsi que la détention illégale des civils ; et iii) le crime de génocide par meurtre des membres du groupe vietnamien.

4436. La règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur requiert que les réparations reconnaissent et constituent une réponse appropriée au dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels les accusés ont été déclarés coupables.

4437. Soixante-trois parties civiles ont déposé devant la Chambre dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002[14248]. Après leurs dépositions, toutes les parties civiles ont eu l'occasion de faire une déclaration sur le dommage qu'elles ont subi. En outre, excepté lorsqu'elle a entendu des témoignages sur la nature du conflit armé et le rôle des Accusés, la Chambre a consacré un certain nombre de jours d'audience aux

[14248] La partie civile a comparu devant la Chambre le 8 novembre 2016, mais elle n'est pas allée au bout de sa déposition. La Chambre a retiré son nom de la liste des parties civiles. Voir Décision portant retrait de 2-TCCP-237 de la liste des parties civiles citées à comparaître au procès, Doc. n° E29/501/1, 14 décembre 2016. Voir également section 2.4.7.1 : Questions préliminaires : Partie civile SAR Sarin, par. 97 à 101.

dépositions d'un échantillon représentatif de parties civiles concernant les éléments de preuve se rapportant de façon spécifique aux diverses manières dont elles ont souffert durant la période du KD en lien avec chaque thème abordé au procès[14249]. Vingt-six parties civiles ont déposé devant la Chambre au cours de ces audiences pendant dix jours au total. La Chambre rappelle également avoir entendu, dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, la déposition de l'expert CHHIM Sotheara, un psychologue et spécialiste des questions de santé mentale ayant l'habitude de travailler avec des victimes (y compris des parties civiles) du régime du KD. Celui-ci a effectué un exposé sur les séquelles psychologiques subies par les victimes à la suite des évènements qu'elles ont vécus sous ledit régime. Enfin, de nombreuses parties civiles ont joint à leurs demandes de constitution de partie civile des comptes rendus écrits détaillant les préjudices qu'elles avaient subis et les crimes dont elles avaient été témoins à l'époque du Kampuchéa démocratique, comptes rendus auxquels la Chambre a aussi prêté attention.

4438. Pour évaluer le dommage subi par les victimes, la Chambre s'appuie sur ses constatations concernant les différents sites de crime et les mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, ainsi que sur les dépositions faites en audience par les parties civiles. Les conclusions de la Chambre sur le dommage subi sont présentées ci-dessous.

4439. De nombreuses parties civiles ont évoqué les souffrances qu'elles ont endurées lorsqu'elles ont été forcées de travailler dans les coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du Barrage de Trapeang Thma et du Barrage du 1er janvier et sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang.

4440. L'organisation de la vie et du travail dans les coopératives de Tram Kak a causé aux parties civiles des souffrances psychologiques et physiques immédiates et à long terme[14250]. La séparation des familles dans le district de Tram Kak a eu un fort impact

[14249] Informations relatives aux audiences du deuxième procès dans le dossier n° 002 consacrées 1) à la présentation des documents clés et 2) aux souffrances endurées par les parties civiles (Chambre de première instance), Doc. n° E315/1, 17 décembre 2014, par. 7 à 9 ; Phases finales du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 – Informations concernant certains délais (Chambre de première instance), Doc. n° E421, 28 juin 2016, par. 2 (la Chambre a considéré que les thèmes de la nature du conflit armé et du rôle des Accusés « ne se prêt[ai]ent pas à la tenue d'audiences consacrées aux souffrances endurées par les parties civiles »).
[14250] Voir, par exemple, T., 3 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/288.1, p. 11 et 12 ; T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 39 et 40 ; T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p.

émotionnel sur de nombreuses parties civiles et a affecté plus particulièrement les enfants[14251]. BUN Saroeun, constitué en partie civile, était alors âgé de 11 ans et travaillait dans une unité d'enfants de la coopérative de Trapeang Chaeng ; il a expliqué que le caractère limité des activités scolaires et la priorité accordée aux engagements professionnels privaient les enfants d'une éducation adéquate[14252]. Il a déclaré que l'absence d'éducation appropriée pendant le régime du KD avait eu pour conséquence de le rendre « ignorant jusqu'à aujourd'hui », car il ne sait pas écrire[14253]. Les parties civiles ont enduré des souffrances du fait de la malnutrition et de la surcharge de travail. La partie civile YEM Khonny a expliqué qu'elle était devenue « maigre » et « décharnée » en raison des conditions de vie difficiles[14254].

4441. Dans le district de Tram Kak, l'interdiction d'utiliser les pagodes à des fins religieuses a causé des souffrances morales extrêmes aux personnes de confession bouddhiste. BUN Saroeun, constitué en partie civile, a expliqué que la pagode locale était vide, que les 15 moines qui y vivaient auparavant étaient partis, dont son oncle et son frère aîné, ce dernier ayant disparu depuis lors. Il a ajouté qu'« [il se] sentai[t] sans aucun appui psychologique » car les pagodes n'étaient plus des lieux sacrés[14255].

4442. Les parties civiles ont expliqué comment la perte de leurs proches les avait fait énormément souffrir[14256]. Elles ont également dit avoir souffert de l'arrestation et de la disparition de membres de leurs familles, car elles ne savaient pas quel sort leur avait été réservé ou pensaient qu'ils étaient morts[14257]. La partie civile YEM Khonny a

34 à 36. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1010 à 1016, 1020, 1023 et 1034 à 1039.

[14251] Voir, par exemple, T., 2 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/287.1, p. 102 et 103 (« Je venais d'être séparée de mes parents. La nuit, je pleurais. Ils se sont moqués de moi et m'ont dit que je pouvais continuer à pleurer et espérer aller voir un jour les membres de ma famille. ») ; T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 33 et 34 ; T., 21 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/289.1, p. 10 et 11. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1034 à 1036 et 1039.

[14252] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 38 et 39. Voir également section 10.1 :Coopératives de Tram Kak, par. 1038.

[14253] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 39, 40, 48 et 49.

[14254] Voir, par exemple, T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 39 et 40 ; T., 3 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/288.1, p. 11 et 12. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1011, 1013 et 1016 à 1020.

[14255] T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 34 à 37. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1107 et 1108.

[14256] Voir, par exemple, T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 40 à 44 ; T., 2 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/287.1, p. 107 à 109. Voir également section 10.1.7.3.2 : Coopératives de Tram Kak : Mise en œuvre à Tram Kak ; section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1020.

[14257] Voir, par exemple, T., 2 avril 2015 (THANN Thim), Doc. n° E1/287.1, p. 39 à 41 ; T., 2 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/287.1, p. 106 à 108 ; T., 3 avril 2015 (BUN Saroeun), Doc. n° E1/288.1, p. 34 à 37 et 44 à 46. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1071 à 1079 et 1204.

expliqué qu'elle était seule depuis que sa mère et les autres membres de sa famille avaient été placés à bord d'un camion avec de nombreuses autres personnes et avaient disparu[14258].

4443. Les conditions de travail et de vie étaient très difficiles sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma et elles ont affecté les parties civiles tant physiquement que psychologiquement[14259]. Les parties civiles subissaient des dommages corporels et tombaient malades en raison de la surcharge de travail[14260]. Elles devenaient maigres et émaciées à cause du manque de nourriture[14261]. L'arrestation et la disparition de travailleurs terrifiaient ceux qui restaient[14262]. Décrivant sa vie sur le site de travail, SAM Sak, constitué en partie civile, a déclaré : « [je menais] la vie d'un animal[14263] ». SEN Sophon, constitué en partie civile, a déclaré qu'ils étaient traités « comme du bétail[14264] ». MEAN Loeuy, constitué en partie civile, a décrit son expérience comme suit :

> Je n'aurais même jamais pu imaginer survivre. Tous les matins quand je me levais et que j'ouvrais les yeux, je savais que j'avais encore vécu une journée de plus, mais je ne savais pas ce qu'il allait m'arriver le jour d'après. La nuit, nous avions peur d'être exécutés pour avoir commis une faute pendant la journée. Et nous n'arrêtions pas de nous dire les uns aux autres que si nous survivions à cette journée-là, nous n'allions peut-être pas survivre la nuit suivante, et nous vivions au jour le jour[14265].

[14258] T., 2 avril 2015 (YEM Khonny), Doc. n° E1/287.1, p. 106 à 109.
[14259] Voir, par exemple, T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 18 à 21, 22 et 23 ; T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 15 à 18 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 23 et 24 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 96 et 97. Voir également section 11.1.7 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Conditions de travail ; section 11.1.8 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Conditions de vie.
[14260] Voir, par exemple, T., 25 août 2015 (NHIP Horl), Doc. n° E1/336.1, p. 22 et 23 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 76, 77, 96 et 97 ; T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 11, 12, 18 et 19 (où il explique qu'il est tombé malade en raison de la surcharge de travail et souffrait de fièvre) ; T., 27 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/323.1, p. 81 et 82. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1271 et 1320.
[14261] Voir, par exemple, T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 12, 13, 24 à 26 et 31 à 33 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 78 et 79. Voir également section 11.1.8.2.2 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma : Rations alimentaires sur le site de travail du Barrage de Trapeang Thma.
[14262] Voir, par exemple, T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 18 et 19 ; T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 77 à 79. Voir également section 11.1 : Site de travail du Barrage de Trapeang Thma, par. 1354 et 1355.
[14263] T., 2 septembre 2015 (SAM Sak), Doc. n° E1/340.1, p. 23 et 24.
[14264] T., 28 juillet 2015 (SEN Sophon), Doc. n° E1/324.1, p. 15 à 17.
[14265] T., 2 septembre 2015 (MEAN Loeuy), Doc. n° E1/340.1, p. 90 et 91.

4444. Les conditions étaient similaires sur le site de travail du Barrage du 1er janvier[14266]. La quantité insuffisante de nourriture et le manque d'eau potable étaient la source de plusieurs maux physiques dont les parties civiles souffraient[14267]. Celles-ci ont également décrit les souffrances endurées du fait de travailler jour et nuit sans repos[14268]. La partie civile CHAO Lang a déclaré que le travail « allait au-delà de [s]es forces physiques[14269] ». Elle s'est émaciée et affaiblie en raison de l'activité intense, mais a continué de travailler « pour éviter d'être tuée[14270] ». Elle a expliqué que l'absence d'hygiène et d'installations sanitaires touchait particulièrement les femmes, car elles ne pouvaient pas se laver correctement pendant leurs menstruations[14271]. La partie civile NUON Narom a déclaré à cet égard : « [n]ous étions traitées comme des animaux[14272] ». Les parties civiles ont enduré des souffrances morales immédiates et à long terme en raison des mauvais traitements et du décès de leurs proches sur le site du Barrage du 1er janvier[14273]. La partie civile CHAO Lang a expliqué que, lorsqu'elle a appris que ses proches avaient été enchaînés à une charrette à bœufs et traînés jusqu'à ce qu'ils meurent, elle avait failli s'évanouir, ses genoux avaient tremblé et elle était devenue très faible. Elle a ajouté que tous « [s]es espoirs et toutes [s]es attentes [s'étaient] envolés[14274] ». La partie civile NUON Narom a déclaré qu'elle se sentait très seule depuis qu'elle avait perdu de nombreux proches sous le régime du KD et a ajouté ce qui suit : « [a]près le régime, je n'avais plus aucun but dans ma vie[14275] ».

[14266] Section 11.2.11.3 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Expérience des travailleurs sur le site de travail du Barrage du 1er janvier ; section 11.2.12 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Conditions de travail et quotas ; section 11.2.17 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Conditions de vie.
[14267] Voir, par exemple, T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 77 et 78. Voir également section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1586 et 1595 ; section 11.2.17.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Eau et hygiène.
[14268] Voir, par exemple, T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 14, 15, 18 et 19 (où elle dit avoir été hospitalisée pendant deux semaines en raison de violentes crampes abdominales), 30 à 32 (où elle explique que la peau de son épaule s'arrachait à cause des lourds paniers de terre qu'elle portait) ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 73 à 75 (où elle déclare qu'un jour, elle a eu une forte fièvre et a perdu connaissance et qu'on a dû l'emmener à l'hôpital). Voir également section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1606 et 1629.
[14269] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 70 et 71.
[14270] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 70 et 71.
[14271] Section 11.2 : Site de travail du Barrage du 1er janvier, par. 1602 et 1603.
[14272] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 16 à 18.
[14273] Voir, par exemple, T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 16 à 18 et 34 à 37 ; T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 63. Voir également section 11.2.15 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Arrestations et disparitions ; section 11.2.16 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Exécutions à la pagode Baray Choan Dek ; section 11.2.19 : Site de travail du Barrage du 1er janvier : Décès dus aux conditions de travail et de vie.
[14274] T., 1er septembre 2015 (CHAO Lang), Doc. n° E1/339.1, p. 72.
[14275] T., 1er septembre 2015 (NUON Narom), Doc. n° E1/339.1, p. 24 et 25.

4445. Les parties civiles ont également souffert pendant leur travail sur le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, à mesure qu'elles s'amaigrissaient et tombaient malades en raison des conditions de travail et de vie[14276]. Les parties civiles ont expliqué que de nombreuses femmes souffraient d'aménorrhées provoquées par les lourdes tâches qu'elles devaient accomplir sur le lieu de travail[14277]. La partie civile KONG Siek a expliqué qu'elle subissait encore aujourd'hui les conséquences du dur labeur qu'elle avait dû accomplir, déclarant : « [j]e pâtis de cette surcharge de travail de l'époque. J'ai des douleurs à la poitrine et à la taille. Je dois prendre des médicaments régulièrement contre l'hypertension, c'est ce qui m'a permis de survivre jusqu'à aujourd'hui[14278] ».

4446. Les parties civiles ont également subi des traumatismes psychologiques et physiques dans différents centres de sécurité créés au cours de la période du KD. SORY Sen, constitué en partie civile, a été cruellement exploité au centre de sécurité de Kraing Ta Chan, où il a dû s'acquitter de tâches ignobles, consistant notamment à transporter des excréments humains depuis les bâtiments de détention et à creuser des fosses pour y ensevelir des cadavres humains[14279]. Il dit souffrir encore aujourd'hui de ces expériences et faire des cauchemars dans lesquels il s'imagine être encore détenu à Kraing Ta Chan[14280]. De plus, les entraves métalliques utilisées au centre de sécurité lui ont causé des blessures aux chevilles, qui s'infectaient souvent et dont les cicatrices sont encore visibles aujourd'hui[14281]. KUL Nem, constitué en partie civile, a décrit la peur constante et la douleur psychologique et la colère qu'il ressentait pendant son séjour au K-11, l'un des bureaux du centre de sécurité de Phnom Kraol[14282]. Il a décrit les dures conditions de travail qu'il a dû endurer, notamment les tâches de battage et de

[14276] Voir, par exemple, T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 49 et 50 (« nous avions les os saillants. Et la seule chose que l'on pouvait voir, c'était nos rotules ») ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 69 à 72. Voir également section 11.3 : Site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, par. 1739 et 1745 à 1758.
[14277] Voir, par exemple, T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 44 à 48 ; T., 24 juin 2015 (CHUM Samoeurn), Doc. n° E1/321.1, p. 98 et 99 (où elle explique qu'elle souffrait de douleurs abdominales et que lorsque ses menstruations se sont interrompues, on l'a accusée d'être enceinte, ce qui l'a affectée physiquement et moralement).
[14278] T., 17 juin 2015 (KONG Siek), Doc. n° E1/318.1, p. 105 et 106.
[14279] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 48, 49, 53 et 54 ; T., 6 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/258.1, p. 18 et 19. Voir également section 12.3 : Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, par. 2677 à 2679.
[14280] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 71 à 73.
[14281] T., 4 février 2015 (SORY Sen), Doc. n° E1/256.1, p. 96.
[14282] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 99 à 102, 109 et 110. Voir également section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3095.

repiquage du riz, comme étant la cause de ses souffrances pendant et après sa détention[14283]. Il a déclaré devant la Chambre qu'il avait continué à éprouver de l'épuisement lié à la surcharge de travail, après la chute du régime du KD et qu'il soupçonnait que c'était aussi la cause des fausses couches de sa femme, qui avait enduré les mêmes conditions de vie et de travail effroyables[14284]. Le fait de ne pas pouvoir avoir d'enfants a été une expérience douloureuse pour KUL Nem, qui a expliqué que, à l'époque, il avait éprouvé de la colère à ce sujet, mais avait dû la ravaler[14285].

4447. Les quelques survivants de S-21 ont décrit les souffrances physiques et morales, les traumatismes et la perte de dignité qu'ils ont subis dans ce centre de sécurité. CHUM Mey, constitué en partie civile, a dit avoir été interrogé sur ses liens avec la CIA et le KGB et battu pendant 12 jours et 12 nuits, son dos s'étant en conséquence tuméfié[14286]. À deux reprises, il a été électrocuté jusqu'à perdre connaissance[14287]. À la suite de ce traitement, il a subi un dommage permanent, à savoir la perte partielle de la vue et de l'ouïe[14288]. Alors qu'il était torturé, deux de ses ongles de pied ont été arrachés, ce qui lui a causé une douleur si intense qu'il « [a] failli [s]'évanouir[14289] ». CHUM Mey a également décrit l'humiliation qu'il a subie lorsque l'interrogateur Seng s'est assis sur sa tête et lorsqu'il a dû lécher ses excréments qui étaient déversés du récipient dans lequel les détenus devaient se soulager[14290]. Il a décrit sa détention comme suit : « [l]a situation était misérable. J'étais traité comme un animal, comme un chien, déshumanisé. Même les chiens avaient du riz cuit à manger. Mais moi je ne recevais qu'une bouillie inconsistante[14291] ». CHUM Mey a aussi décrit l'angoisse et la souffrance qu'il éprouvait du fait de ne pas savoir quel sort lui serait réservé à S-21[14292].

[14283] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 96 à 100, 103 et 104. Voir également section 12.5 : Centre de sécurité de Phnom Kraol, par. 3104.
[14284] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 101 à 103, 115, 116 et 122 à 124.
[14285] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 100 à 103.
[14286] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 28 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 50 à 52.
[14287] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 30 et 31. Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2387, 2388, 2395 et 2396.
[14288] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 30 et 31.
[14289] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 52 et 53 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 50 et 51.
[14290] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 51 à 53 ; T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 51 et 52.
[14291] T., 19 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/418.1, p. 51 et 52.
[14292] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 45, 46, 48 et 50.

Il a été séparé de son épouse enceinte lorsqu'il a été emmené à S-21 et s'inquiétait car il ne pouvait pas s'occuper d'elle[14293].

4448. De nombreuses parties civiles ont décrit les souffrances dues à l'exécution de leurs proches à S-21[14294]. La perte de membres de leur famille a provoqué des souffrances morales à long terme, de la solitude et des privations matérielles pour ceux qui ont survécu à la période du KD[14295]. La partie civile KAU Sunthara a décrit le choc qu'elle avait ressenti en voyant des photos de son frère et de sa belle-sœur à S-21 après la chute du régime[14296]. CHE Heap, constitué en partie civile, a parlé des souffrances causées par l'arrestation de son frère CHE Heng, qui faisait partie de la division 310, et son exécution ultérieure à S-21[14297]. La partie civile CHAU Kim a décrit sa recherche désespérée pour connaître la vérité sur la mort de son frère CHAU Seng, un intellectuel revenu de France pour se joindre à la révolution et qui a été tué à S-21[14298]. Elle a également décrit l'immense perte infligée à la société cambodgienne par les assassinats de nombreux intellectuels sous le régime du KD[14299].

4449. D'après les parties civiles visées par les mesures dirigées contre les Vietnamiens, les dommages qu'elles ont subis découlaient du fait que les membres de leur famille avaient été pris pour cible et séparés[14300]. Certaines parties civiles ont décrit

[14293] T., 18 avril 2016 (CHUM Mey), Doc. n° E1/417.1, p. 44 à 46.
[14294] Voir, par exemple, T., 15 août 2016 (CHAU Kim), Doc. n° E1/457.1, p. 75 et 76 ; T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 19 à 21 (« Quand j'ai vu la photo de mon frère, j'ai pleuré durant toute la journée car j'étais triste pour lui. Ils l'ont maltraité avant de le tuer, car il était très maigre sur la photo. Avant cela, quand je lui avais rendu visite, il avait l'air d'être en bonne santé. Mais j'ai fondu en larmes quand j'ai vu cette photo et j'ai appris qu'il avait été détenu là-bas. »).
[14295] Voir, par exemple, T., 15 août 2016 (KAU Sunthara), Doc. n° E1/457.1, p. 55 et 56 (« Et jusqu'à ce jour, je souffre encore ».), 60 et 61 (« Quand je me sens malade, il n'y a personne pour prendre soin de moi. Et je repense sans cesse à ce régime maléfique qui a fait que je suis seule aujourd'hui. »), 69 et 70 ; T., 15 août 2016 (CHAU Kim), Doc. n° E1/457.1, p. 75 et 76 (« Pour ma famille et moi, les pertes immenses de mon frère aîné, Chau Seng, et de mon père constituent la perte de piliers dans ma famille. […] Nous sommes devenus pauvres. Nous avons perdu notre espoir, notre avenir. Et nous n'avons personne qui a pris la responsabilité de notre famille. »).
[14296] T., 15 août 2016 (KAU Sunthara), Doc. n° E1/457.1, p. 55 et 56.
[14297] T., 11 août 2016 (CHHAE Heap), Doc. n° E1/455.1, p. 29 à 32.
[14298] T., 15 août 2016 (CHAU Kim), Doc. n° E1/457.1, p. 75 à 79 (« J'essaie de chercher la vérité partout. »). Voir également section 12.2 : Centre de sécurité S-21, par. 2318.
[14299] T., 15 août 2016 (CHAU Kim), Doc. n° E1/457.1, p. 76 et 77 (« Et pour la nation, la perte de Chau Seng, c'est la perte d'un intellectuel qui aimait la nation, qui appartenait à l'élite, un progressiste, qui a pris part activement à l'édification de la société sous le *Sangkum Reastr Niyum*, de 1956 à 1968. »), p. 81 et 82.
[14300] Voir, par exemple, T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 104 à 108 et 114 à 118 (où il décrit comment il a été séparé de sa femme et de ses trois enfants vietnamiens, qui ont ensuite été exécutés) ; T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 51 à 55 et 60 à 62. Voir également section 10.1 : Coopératives de Tram Kak, par. 1125 ; section 13.3.7.1 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3433 à 3436.

leur isolement, dans la mesure où les autres habitants des villages ne voulaient pas être liés à des personnes d'origine vietnamienne[14301]. De nombreuses parties civiles ont souffert de l'arrestation et de l'exécution de membres de leur famille ainsi que d'autres personnes de leur communauté, et elles craignaient d'être tôt ou tard emmenées à leur tour[14302]. La partie civile SIENG Chanthy a déclaré qu'elle s'était mise à pleurer quand son frère aîné avait été emmené pour être tué après avoir été accusé d'être paresseux parce que sa maladie l'empêchait de travailler[14303]. Le souvenir de cet événement la hante encore aujourd'hui[14304]. Elle a également expliqué que même après la libération, elle avait remarqué que sa mère « était complètement perdue et qu'elle était seule, et qu'elle ne savait pas vraiment ce qu'elle faisait[14305] ». UCH Sunlay, constitué en partie civile, a expliqué comment il s'était senti après avoir appris que sa femme et ses enfants vietnamiens avaient été tués. Le chef de la coopérative lui avait dit, ainsi qu'à d'autres personnes ayant perdu des proches, ce qui suit : « [v]ous avez accompli une grande tâche pour l'Angkar » et « [j]e veux, Camarades, que vous soyez débarrassés de cette gangrène »[14306]. La partie civile a déclaré : « [t]outes ces souffrances, tous ces préjudices ne sauraient être oubliés. Même si trois ou quatre décennies se sont écoulées, mes larmes ont continué de couler pendant tous ces mois, toutes ce[s] années. Aujourd'hui encore, je pense à eux et ils me manquent[14307] ». UCH Sunlay a également décrit l'intensité de sa souffrance en expliquant avoir mal « comme si on était en train de [l]'étriper[14308] ». De nombreuses parties civiles ont vécu dans la pauvreté après avoir perdu des membres de leur famille[14309]. CHOEUNG Yaing, constitué en partie civile, a expliqué qu'après l'exécution de ses parents, qui étaient d'origine vietnamienne, il avait

[14301] Voir, par exemple, T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 115 à 117 ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 6 à 8 (où elle explique qu'elle devait travailler et manger seule).
[14302] Voir, par exemple, T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 116 et 117 ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 10 et 11 ; T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 116 à 118.
[14303] T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 11 à 13, 30 et 31.
[14304] T., 29 février 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/393.1, p. 116 et 117 ; T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 8 à 10.
[14305] T., 1er mars 2016 (SIENG Chanthy), Doc. n° E1/394.1, p. 14.
[14306] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 107.
[14307] T., 1er mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/394.1, p. 108.
[14308] T., 2 mars 2016 (UCH Sunlay), Doc. n° E1/395.1, p. 6.
[14309] Voir, par exemple, T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 82 et 83 (« Je n'avais rien - je n'avais pas de riz, je n'avais pas d'argent. Je suis donc monté à bord d'un bateau avec d'autres personnes et je les ai aidées à ramer en direction du Cambodge. ») ; T., 8 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/364.1, p. 14, 15, 53 et 54 ; T., 1er mars 2016 (KHOUY Muoy), Doc. n° E1/394.1, p. 70 et 71.

fui le Cambodge pour se rendre au Vietnam et n'était revenu au Cambodge qu'en 1982. Il ne possédait alors aucun document attestant ses liens avec le pays, dans la mesure où « [q]uand [il a] quitté le Cambodge, [il] n'avai[t] rien avec [lui]. Tout avait été brûlé, [s]a maison avait été brûlée. Et tout ce qu['il] avai[t] c'était les vêtements qu['il] portai[t][14310] ».

4450. Les parties civiles chames ont été profondément traumatisées par le fait d'avoir été forcées à abandonner leur religion et leurs traditions religieuses[14311]. La partie civile MEU Peou a expliqué que les Chams avaient dû abandonner leur religion, manger du porc, se couper les cheveux courts et s'abstenir de parler leur langue. Ils ont ainsi perdu leur identité, dans la mesure où ils « n'av[aient] rien à quoi [se] raccrocher pendant le régime[14312] ». HIM Man, constitué en partie civile, a déclaré que lui-même et d'autres Chams avaient été forcés à manger du porc, sous la menace des armes, et que certaines personnes « pleuraient alors qu'elles en mangeaient[14313] ». Les parties civiles chames ont également subi des souffrances à long terme en raison de la séparation de leur famille et de la perte de proches[14314]. MEU Peou, constitué en partie civile, a décrit les souffrances qu'il avait endurées en tant que jeune garçon pendant la période du KD, ayant été séparé de sa famille et ayant dû travailler sans être suffisamment nourri et sans avoir de logement décent[14315]. HIM Man a expliqué qu'il ne croyait plus en l'avenir du fait des souffrances qu'il avait endurées pendant la période du KD et de la perte de nombreux proches : « je n'ai plus d'espoir. Je n'ai pas d'espoir pour mon avenir[14316] ».

4451. Parmi les personnes dont la demande de constitution de partie civile a été déclarée recevable dans le dossier n° 002 figuraient également un nombre important de personnes qui ont décrit leur expérience après avoir été forcées à se marier et à

[14310] T., 7 décembre 2015 (CHOEUNG Yaing Chaet), Doc. n° E1/363.1, p. 82, 83, 90 et 91.
[14311] Voir, par exemple, T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. n° E1/393.1, p. 8 à 11 ; T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 47 et 48. Voir également section 13.2 : Mesures dirigées contre les Chams, par. 3238, 3245 et 3250.
[14312] T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. n° E1/393.1, p. 8 à 11.
[14313] T., 17 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/349.1, p. 47 et 48 ; T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 17 et 18.
[14314] Voir, par exemple, T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 49 et 50 (« Je souffre encore aujourd'hui de ce qui s'est passé sous le régime. J'ai perdu plusieurs membres de ma famille, j'ai donc perdu tout espoir »). Voir également section 13.2.9.1.2 : Mesures dirigées contre les Chams : Détention et meurtres de Chams au centre de sécurité du village de Trea ; section 13.2.9.2.2 : Mesures dirigées contre les Chams : Meurtres de Chams à la pagode Au Trakuon.
[14315] T., 29 février 2016 (MEU Peou), Doc. n° E1/393.1, p. 7 à 9.
[14316] T., 28 septembre 2015 (HIM Man), Doc. n° E1/350.1, p. 49 et 50.

consommer le mariage. De nombreuses parties civiles ont fait part des craintes et de l'angoisse suscitées par l'obligation de se marier[14317]. La partie civile SAY Naroeun a expliqué qu'elle avait énormément souffert parce que son mariage avait été organisé sans que ses parents en soient informés ou aient la possibilité d'y assister[14318]. La partie civile a également déclaré, à propos d'elle et d'autres dans son cas, ce qui suit : « nous avons été unis comme on accouple des bovins[14319] ». KUL Nem, constitué en partie civile, a expliqué qu'il était inquiet et triste quand il a appris que son mariage allait être organisé, parce qu'il avait une fiancée dans son village[14320]. Il a malgré tout accepté l'arrangement du mariage « pour survivre, pour pouvoir à nouveau voir le ciel et voir ce qui se passerait dans le pays[14321] ». D'autres parties civiles ont décrit combien il avait été difficile d'être remariées de force alors qu'elles pleuraient encore la perte de leur conjoint. La partie civile NGET Chat a été contrainte de se remarier après que son mari avait été emmené. Elle a expliqué qu'elle continuait à pleurer la disparition de son mari au moment où elle a dû se remarier[14322].

4452. Dans le cadre des mariages forcés, les relations sexuelles forcées ont eu de graves effets traumatisants sur les parties civiles. Certaines d'entre elles ont consommé le mariage par peur, après avoir compris qu'elles étaient surveillées[14323]. Il a été dit aux parties civiles que l'*Angkar* voulait qu'elles produisent le plus d'enfants possible[14324]. Cela avait été extrêmement douloureux pour la partie civile SAY Naroeun parce que, « [p]our une Khmère, rien n'est plus important que son corps[14325] ». Elle est alors tombée enceinte, mais devait continuer de travailler et ne recevait pas suffisamment de nourriture, donc elle est devenue très maigre[14326]. SAY Naroeun a ensuite perdu le bébé

[14317] Voir, par exemple, T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 39 et 40 (où elle explique que lorsqu'elle a compris qu'elle allait devoir se marier, elle s'est mise à trembler et elle a eu froid à cause de la peur qu'elle ressentait) ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 6 et 7 (où elle indique que lorsque son mariage a été organisé, elle tremblait et son cœur battait fort). Voir également section 14 : Réglementation du mariage, par. 3633 à 3635 et 3638 à 3640.
[14318] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 39 à 41, 44 et 45.
[14319] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 40 et 41.
[14320] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 96 et 97.
[14321] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 96 et 97.
[14322] T., 24 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/488.1, p. 133, 134, 135 et 136 ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 9 et 10.
[14323] Voir, par exemple, T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 108 et 109 ; T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 39 et 40. Voir également section 14 : Réglementation du mariage, par. 3641, 3644, 3646 et 3647.
[14324] Voir, par exemple, T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 42 à 44 ; T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 11 à 14.
[14325] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 42 et 43.
[14326] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 52 et 53.

parce qu'elle a eu le paludisme et n'avait aucun médicament. Elle a expliqué ce qui suit : « [m]ême si je n'avais pas prévu d'avoir d'enfant, en tant que mère, j'aimais cet enfant. Mais je n'aurai même pas vu son visage. Voilà ce qui m'a fait souffrir énormément. Voilà ce que je ne peux oublier[14327] ». Ces expériences ont causé un dommage durable aux parties civiles. KUL Nem, constitué partie civile, a expliqué qu'il avait eu le sentiment de déshonorer sa fiancée en épousant une autre femme et qu'il éprouvait encore aujourd'hui ce sentiment perturbant[14328]. NGET Chat, constitué partie civile, a déclaré : « [m]a douleur est indicible. J'ai dit à mes enfants que c'était une immense souffrance et ce malheur est resté avec moi[14329] ».

4453. La Chambre rappelle qu'il ressortait de l'audition des experts venus déposer dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 que les souffrances endurées par les parties civiles en conséquence des crimes commis par les Accusés ont contribué à l'apparition de symptômes durables de traumatisme psychologique dont ont fait état un grand nombre d'entre elles[14330]. L'expert CHHIM Sotheara a expliqué que, dans de nombreux cas, ce qu'ont vécu les victimes des Khmers rouges avait causé chez elles un traumatisme durable, avec des symptômes comme des cauchemars, le syndrome de stress post-traumatique, la dépression, l'anxiété et la paranoïa[14331]. Le syndrome de stress post-traumatique peut se manifester par une réminiscence aiguë des événements passés, une réticence à parler du passé et à retourner sur les lieux où des mauvais traitements avaient été subis, des tremblements physiques et des insomnies[14332]. La Chambre constate qu'en raison des crimes dont les Accusés ont été déclarés coupables à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, les parties civiles et un nombre très élevé d'autres victimes ont subi un dommage incommensurable, sous la forme de souffrance physique, de dommage matériel, d'atteinte à la dignité et de

[14327] T., 25 octobre 2016 (SAY Naroeun), Doc. n° E1/489.1, p. 45 et 46.
[14328] T., 24 octobre 2016 (KUL Nem), Doc. n° E1/488.1, p. 98 et 99.
[14329] T., 25 octobre 2016 (NGET Chat), Doc. n° E1/489.1, p. 9 et 10.
[14330] Voir, par exemple, T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), Doc. n° E1/201.1, p. 86 et 87 (où l'expert parle des effets psychologiques de la perte d'être chers) ; T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), Doc. n° E1/201.1, p. 98 (où l'expert parle des effets psychologiques de l'évacuation du lieu où l'on vit) ; T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), Doc. n° E1/201.1, p. 100 (où l'expert parle des effets psychologiques qui peuvent naître du fait d'avoir été témoin d'événements traumatisants) ; T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), Doc. n° E1/201.1, p. 102 et 103 (où l'expert explique les effets psychologiques de la faim).
[14331] T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), Doc. n° E1/201.1, p. 72 à 74.
[14332] T., 5 juin 2013 (CHHIM Sotheara), Doc. n° E1/201.1, p. 74 et 75.

traumatisme psychologique résultant de la perte de membres de leur famille ou de proches.

21.5. Examen de l'ensemble des mesures de réparation sollicitées par les co-avocats principaux

21.5.1. *Projets visant à garantir la non-répétition : premier, deuxième et troisième projets*

4454. La Chambre estime que les premier, deuxième et troisième projets, qui concernent diverses formes d'éducation en vue de garantir la non-répétition, remplissent les conditions posées à la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur et sont de nature collective et morale. Comme l'a précédemment jugé la Chambre, l'éducation du public sur les souffrances endurées par les victimes et sur la nature du régime du KD est en outre susceptible de concourir à la réalisation des objectifs de reconnaissance, de commémoration et de prise de conscience de ces souffrances et des crimes commis[14333]. La Chambre estime qu'en sensibilisant la population à l'histoire du PCK et à l'expérience des parties civiles, ces projets reconnaissent le dommage subi par les parties civiles. De plus, la Chambre partage l'avis des co-avocats principaux selon lequel le dialogue intergénérationnel engagé tant directement, en créant des espaces propices à l'interaction, qu'indirectement, grâce aux médias numériques et à des projets artistiques, est un outil important pour informer la nouvelle génération sur les faits passés et éviter ainsi que les expériences vécues par les parties civiles et d'autres victimes du KD ne se reproduisent[14334]. La Chambre considère que, en éduquant la nouvelle génération en vue de prévenir la commission d'autres crimes au Cambodge, ces initiatives accordent aux parties civiles des avantages qui répondent au dommage qu'elles ont subi.

4455. S'agissant des premier et deuxième projets, qui proposent un récit historique du régime du KD, la Chambre rappelle que la détermination de la responsabilité pénale des Accusés et les conclusions factuelles relèvent de la seule prérogative des CETC et dépendent de l'évaluation de la crédibilité des témoins et des parties civiles[14335]. Il

[14333] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1156.
[14334] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 15.
[14335] Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1157.

convient donc d'assortir, d'une part, l'application d'apprentissage en ligne consacrée à l'histoire du KD et, d'autre part, le programme de formation et d'ateliers à l'intention des enseignants et professeurs d'université, d'un avertissement à cet égard et la Chambre ordonne qu'il en soit ainsi[14336].

4456. La Chambre relève que le financement pour la concrétisation de ces projets a été réuni au préalable et que leur mise en œuvre est terminée[14337]. Partant, la Chambre donne son accord aux premier, deuxième et troisième projets.

21.5.2. *Projets visant à garantir la non-répétition et bénéficiant à des groupes spécifiques de parties civiles et de victimes : quatrième, cinquième, sixième et douzième projets*

4457. Les quatrième, cinquième et sixième projets portent sur des formes d'éducation visant à garantir la non-répétition, à promouvoir le dialogue intergénérationnel grâce à l'art et à proposer de la documentation relative à l'expérience des parties civiles. La seule différence entre ces projets et ceux visés à la section précédente est qu'ils ont été élaborés précisément en faveur de groupes spécifiques de parties civiles et d'autres victimes, y compris des personnes touchées par les mesures dirigées contre les Chams et des Vietnamiens et par la réglementation du mariage. Les projets reconnaissent le dommage subi par ces groupes de parties civiles au moyen de la documentation relative à leur expérience. En sensibilisant le public au traitement qui leur a été réservé et en favorisant la non-discrimination pour empêcher que de nouveaux crimes soient commis contre ces groupes, les projets accordent aux parties civiles des avantages qui répondent au dommage qu'elles ont subi. La Chambre considère que ces projets participent des

[14336] La Chambre considère qu'un avertissement libellé comme suit conviendrait : « Le contenu de ce projet de réparation a été élaboré à partir d'informations recueillies par des experts en recherche, des enseignants, des universitaires et des archivistes. La détermination de la culpabilité ou de l'innocence des Accusés NUON Chea et KHIEU Samphan telle qu'exposée dans le Jugement de la Chambre de première instance et, le cas échéant, confirmée ou modifiée par la Chambre de la Cour suprême constitue le seul compte rendu susceptible d'avoir autorité de chose jugée en ce qui concerne les événements rapportés dans ce projet ». Voir également Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1157 (note de bas de page 3296).

[14337] *Annex 1: App-Learning on Khmer Rouge History*, Doc. n° E457/6/2/1.1.1, 30 mai 2017 ; *Annex 2: Khmer Rouge History Education through Teacher and University Lecturer Training Workshops*, Doc. n° E457/6/2/1.1.2, 30 mai 2017 ; *Annex 3: The Turtle Project: Innovative Cross Media Project, Promoting Historical Awareness and Civil Courage in Cambodia*, Doc. n° E457/6/2/1.1.3, 30 mai 2017.

réparations collectives et morales prévues dans le cadre juridique des CETC et satisfont ainsi aux conditions posées à la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur.

4458. La Chambre note que le douzième projet cherche à répondre au dommage subi par les parties civiles touchées par les mesures dirigées contre les Vietnamiens, notamment la perte de statut juridique et l'absence d'accès aux droits sociaux, économiques et politiques de base découlant du fait qu'elles ont été prises pour cible pendant la période du KD[14338]. Dans la description du projet, il est indiqué que « [d]ans l'ensemble, les déclarations de clients et autres procès-verbaux d'audition établissent que les crimes dont ils ont été victimes ont, en partie, *provoqué* leur souffrance actuelle en ce sens que, lors des déplacements forcés que les Khmers rouges leur ont fait subir à plusieurs reprises en 1975, les victimes n'ont eu d'autre choix que d'abandonner ou de détruire d'importantes preuves documentaires de leurs liens avec le Cambodge ou les ont perdu de toute autre manière[14339] » [traduction non officielle].

4459. La Chambre a établi que les parties civiles touchées par les mesures dirigées contre les Vietnamiens avaient subi un dommage, notamment un traumatisme psychologique, de la discrimination, un dénuement matériel et, plus important encore dans ce contexte, la perte de statut juridique due à la perte des documents établissant leurs liens avec le Cambodge, et ce, en raison des crimes commis dans le cadre des mesures dirigées à leur encontre pendant la période du KD[14340]. La Chambre estime qu'en proposant une éducation juridique et civique pour permettre aux parties civiles de mieux comprendre leur statut juridique conformément au droit cambodgien, les mesures de réparation particulières envisagées dans le cadre du douzième projet reconnaissent le dommage subi par ces parties civiles et leur accordent des avantages qui répondent à ce dommage. Elle estime en outre que ces mesures constituent des réparations collectives et morales prévues dans le cadre juridique des CETC.

[14338] *Annex 12: Legal and Civic Education for Minority Civil Parties*, Doc. n° E457/6/2/1.1.12, 30 mai 2017, ERN (En) 01486311.
[14339] *Annex 12: Legal and Civic Education for Minority Civil Parties*, Doc. n° E457/6/2/1.1.12, 30 mai 2017, p. 5 [souligné dans l'original], ERN (En) 01486310.
[14340] Voir ci-dessus, par. 4449. Voir également section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens, par. 3503 à 3507, 3509 à 3513 et 3515 à 3519.

4460. La Chambre relève que le financement pour la concrétisation de ces projets a été réuni au préalable et que leur mise en œuvre est terminée[14341]. Partant, la Chambre donne son accord aux quatrième, cinquième, sixième et douzième projets.

21.5.3. *Projets visant à donner satisfaction : septième, huitième, neuvième et dixième projets*

4461. Les septième, huitième, neuvième et dixième projets proposent des mesures pouvant donner satisfaction. La Chambre a précédemment admis qu'il pouvait s'agir de réparations[14342]. Elle rappelle que les victimes peuvent obtenir satisfaction, entre autres, grâce à une déclaration officielle ou une décision de justice qui les rétablit dans leur dignité, leur réputation et leurs droits, à des excuses publiques, notamment la reconnaissance des faits et l'acceptation de responsabilité, et à des commémorations et hommages aux victimes[14343]. La Chambre partage l'avis des co-avocats principaux, selon lequel la satisfaction à titre de réparation comporte « la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, des commémorations et hommages aux victimes, et l'inclusion dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux d'informations précises sur les violations qui se sont produites[14344] ». La Chambre a précédemment fait observer que, devant d'autres organismes internationaux, une reconnaissance officielle des souffrances endurées, comparable à celle qui est demandée, avait été reconnue comme une réparation de portée symbolique considérable pour les victimes et elle considère que les projets proposés constituent des mesures pouvant donner satisfaction[14345]. En permettant au public de connaître le récit des parties civiles, ces quatre initiatives reconnaissent les souffrances endurées par les parties civiles. De plus, ces projets bénéficient aux parties civiles en ce sens qu'ils

---

[14341] *Annex 4: Community Media Project: The Cham People and the Khmer Rouge*, Doc. n° E457/6/2/1.1.4, 30 mai 2017 ; *Annex 5: Phka Sla Kraom Angkar*, Doc. n° E457/6/2/1.1.5, 30 mai 2017 ; *Annex 6: Voices from Ethnic Minorities: Promoting public awareness about the treatment of ethnic Vietnamese and Cham living in Cambodia during the Khmer Rouge regime*, Doc. n° E457/6/2/1.1.6, 30 mai 2017 ; *Annex 12: Legal and Civic Education for Minority Civil Parties*, Doc. n° E457/6/2/1.1.12, 30 mai 2017.
[14342] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 668, note de bas de page 1153 ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1158.
[14343] Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation, par. 22 ; Comité contre la torture, Observation générale n° 3, par. 16.
[14344] *Civil Party Lead Co-Lawyers' Final Claim for Reparation in Case 002/02 with Confidential Annexes*, Doc. n° E457/6/2/1, 30 mai 2017, par. 36 ; Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation, par. 22.
[14345] Jugement rendu dans le dossier n° 001, par. 667.

commémorent leur expérience et garantissent que leurs souffrances ne seront pas oubliées. La Chambre est convaincue que ces mesures constituent des réparations collectives et morales et satisfont ainsi aux conditions posées à la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur.

4462. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le financement pour la mise en œuvre de ces projets a été réuni, la Chambre donne son accord aux septième, huitième, neuvième et dixième projets.

21.5.4. ***Projets en faveur de la réhabilitation : onzième et treizième projets***

4463. La Chambre estime que le onzième projet, qui vise à donner aux parties civiles accès aux services de santé mentale, satisfait aux conditions posées à la règle 23 *quinquies* du Règlement intérieur et qu'il est de nature collective et morale. À la faveur d'une série de mesures, notamment des dialogues communautaires visant à divulguer la vérité, des initiatives mémorielles, du théâtre-forum, et des activités de sensibilisation des jeunes, le projet reconnaît le dommage subi du fait des crimes relevant de la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, et accordent aux parties civiles des avantages dans la mesure où il devrait favoriser la guérison grâce à l'accès à des services de consultation et de santé mentale. La Chambre de la Cour suprême a déjà admis que la mise à disposition de traitements psychologiques constituait une forme appropriée de réparation[14346]. La Chambre de première instance relève également que le financement pour la mise en œuvre de ce projet a été réuni et que les partenaires concernés ont tous fait part de leur volonté de contribuer à sa concrétisation. Partant, la Chambre donne son accord au onzième projet.

4464. S'agissant du treizième projet, la Chambre estime que, grâce à la mise en place de fonds renouvelables visant à augmenter la sécurité du revenu des membres d'associations de personnes âgées, le projet tend effectivement à accorder des avantages aux parties civiles, sous la forme de versements individuels. Le projet vise à compenser la baisse du niveau de vie et la perte de sécurité financière subies par le conjoint et les personnes à charge des personnes décédées durant le régime des Khmers rouges. Tout en reconnaissant l'importance de telles initiatives, la Chambre rappelle qu'elles ne

[14346] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 700 et 701. Voir également Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation, par. 21.

relèvent pas du champ d'application de la règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur, laquelle prévoit que la Chambre ne peut accorder que des réparations morales et collectives. Comme il est indiqué plus haut, la Chambre de la Cour suprême a interprété le terme « moral » comme renvoyant à l'idée d'une réparation de préjudices moraux plutôt qu'à l'indemnisation de préjudices matériels[14347].

4465. Pour ce qui est des autres aspects du treizième projet, à savoir la mise à disposition de soins physiques et psychologiques en faveur des parties civiles[14348], la Chambre estime que ces activités satisfont aux conditions posées à la règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur, en ce sens qu'elles reconnaissent le dommage subi par les parties civiles, leur accordent des avantages qui répondent à ce dommage et sont de nature collective et morale. De plus, le financement pour la mise en œuvre de ces activités a été réuni et les partenaires concernés ont tous fait part de leur volonté de contribuer à leur concrétisation. Partant, si la Chambre n'approuve pas le volet précis du treizième projet consacré au soutien aux moyens de subsistance, elle donne son accord pour ce qui est du volet du projet relatif aux soins de santé.

21.5.5. ***Projet auquel la Chambre ne donne pas son accord : quinzième projet***

4466. Grâce à la participation directe de 35 parties civiles autochtones au dialogue intergénérationnel et aux activités d'échange de connaissances, le quinzième projet tend à faire reconnaître les souffrances endurées par les minorités autochtones dans les provinces de Ratanakiri et de Mondulkiri, en raison du dénigrement, de la discrimination et des persécutions dont elles ont été victimes[14349]. La Chambre admet que les parties civiles autochtones, à l'instar de la population cambodgienne dans son ensemble, ont énormément souffert sous le régime du KD et que certains membres des

[14347] Arrêt rendu dans le dossier n° 001, par. 658.
[14348] Les activités relevant de ce projet visent notamment à établir des camps de santé mobiles offrant des soins de santé primaires et des contrôles de base aux parties civiles vieillissantes, et à proposer, à l'échelle communautaire, un enseignement et des formations en matière de santé mentale. Voir ci-dessus, par. 4432.
[14349] *Annex B: Cambodia's Indigenous People and Pol Pot*, Doc. n° E457/6/2/4.3, 30 novembre 2017, ERN (En) 01547869 (il est expliqué dans le résumé du projet que « [t]out au long de l'histoire, les minorités autochtones du Cambodge ont subi dénigrement, discrimination et pérsecution. Dans les années 1960, les Khmers rouges ont exploité le ressentiment croissant envers le Gouvernement pour établir une base révolutionnaire dans les provinces de Ratanakiri, de Mondulkiri, de Stung Treng et de Kratie » [traduction non officielle]).

communautés autochtones faisaient partie des victimes des crimes dont les Accusés ont été déclarés coupables, notamment de persécution pour motifs politiques lorsqu'ils étaient considérés comme de ennemis réels ou supposés. Toutefois, la règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur exige que les réparations soient des mesures qui reconnaissent le dommage subi en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable. À cet égard, la Chambre rappelle que les poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ne concernent pas précisément les mesures dirigées contre les minorités autochtones vivant dans les provinces de Ratanakiri et de Mondulkiri, leur discrimination ou leur persécution[14350]. Tout en reconnaissant la valeur du projet en soi, la Chambre estime qu'il ne satisfait pas aux conditions posées à la règle 23 *quinquies* 1) du Règlement intérieur et refuse donc de lui donner son accord.

4467. Comme elle l'a indiqué lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, de façon générale, la Chambre accueille favorablement toute initiative permettant de soutenir les victimes, que ce soit en maintenant leur souvenir vivace dans les mémoires, en reconnaissant leurs souffrances ou en sensibilisant le public afin d'empêcher que des actes comme ceux dont elles ont souffert ne se reproduisent. La Chambre tient par ailleurs à rappeler aux donateurs la possibilité dont ils disposent d'apporter un appui à des mesures dont la mise en œuvre n'a pas été explicitement approuvée dans le présent jugement[14351].

[14350] Les seules accusations relatives aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques concernent les Vietnamiens et les Chams. Voir section 1 : Introduction, par. 16 ; section 2 : Questions préliminaires, par. 184 et 185 (où il est précisé que les éléments de preuve relatifs aux allégations de persécution des Khmers krom en tant que groupe visé ne s'inscrivaient pas dans la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et que, partant, la Chambre estime qu'elle n'a pas été régulièrement saisie des allégations ayant trait au traitement des Khmers krom, que ce soit en tant que groupe spécifique ou en tant que sous-groupe parmi la population vietnamienne).
[14351] Règle 12 *bis* 4) du Règlement intérieur ; Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 1164.

22. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, au vu de l'ensemble des moyens de preuve et des arguments juridiques présentés par les parties, la Chambre de première instance :

REJETTE les demandes formées par la Défense de KHIEU Samphan visant à limiter la portée du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ;

DIT que, s'agissant des décès dus aux conditions particulières d'existence imposées dans les sites de crimes suivants : les coopératives de Tram Kak, les sites de travail du Barrage du 1er janvier et du Barrage de Trapeang Thma, le site de construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, le centre de sécurité S-21, le centre de sécurité de Kraing Ta Chan et le centre de sécurité de Phnom Kraol, il y a lieu de requalifier les faits ainsi poursuivis sous la qualification de crime contre l'humanité d'extermination en retenant celle de crime contre l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel ;

DÉCLARE que l'Accusé **NUON Chea** s'est, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 et sur le territoire du Cambodge, par ses actes et omissions, rendu **COUPABLE** :

- des crimes contre l'humanité suivants, visés et réprimés aux articles 5 et 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : meurtre ; extermination ; déportation ; réduction en esclavage ; emprisonnement ; torture ; persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux ; et autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés ;

- des violations graves des Conventions de Genève suivantes, visées et réprimées aux articles 6 et 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : homicide intentionnel ; torture ; traitements inhumains ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier et les détentions illégales de civils ;

- du crime de génocide par meurtre, visé et réprimé aux articles 4 et 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, s'agissant du meurtre de membres des groupes cham et vietnamien ;

DÉCLARE que l'Accusé **KHIEU Samphan** s'est, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 et sur le territoire du Cambodge, par ses actes et omissions, rendu **COUPABLE** :

- des crimes contre l'humanité suivants, visés et réprimés aux articles 5 et 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : meurtre ; extermination ; déportation ; réduction en esclavage ; emprisonnement ; torture ; persécution pour motifs politiques, religieux et raciaux ; et autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés ;

- des violations graves des Conventions de Genève suivantes, visées et réprimées aux articles 6 et 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC : homicide intentionnel ; torture ; traitements inhumains ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre et des civils de leur droit à un procès équitable et régulier et les détentions illégales de civils ;

- du crime de génocide par meurtre, visé et réprimé aux articles 4 et 29 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, s'agissant du meurtre de membres du groupe vietnamien ;

DIT que les Accusés **NUON Chea** et **KHIEU Samphan NE SONT PAS COUPABLES** des autres crimes visés dans les poursuites objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Par conséquent la Chambre **ACQUITTE** les deux Accusés de ces crimes.

La Chambre a pris en considération la gravité des crimes dont les Accusés ont été reconnus coupables, notamment leur ampleur et leur cruauté ainsi que le nombre et la vulnérabilité des victimes, de même que les circonstances aggravantes et atténuantes pertinentes.

En application de l'article 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, la Chambre :

- **CONDAMNE** l'Accusé **NUON Chea** à une peine de **réclusion criminelle à perpétuité**. Prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui a déjà été prononcée à l'encontre de NUON Chea à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier nº 002, la Chambre dit que ces deux peines seront confondues en une seule ;

- **CONDAMNE** l'Accusé **KHIEU Samphan** à une peine de **réclusion criminelle à perpétuité**. Prenant en considération la peine de réclusion criminelle à perpétuité qui a déjà été prononcée à l'encontre de KHIEU Samphan à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier nº 002, la Chambre dit que ces deux peines seront confondues en une seule ;

DÉCLARE que le collectif des parties civiles dont la liste figure en Annexe II du présent jugement a subi des préjudices résultant de la commission des crimes pour lesquels NUON Chea et KHIEU Samphan ont été déclarés coupables ;

FAIT DROIT en partie aux demandes de réparations collectives et morales présentées par les co-avocats principaux pour les parties civiles, conformément aux dispositions de la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur.

Comme il est indiqué en détail à la section 21 du présent jugement, la Chambre **APPROUVE**, comme constituant des projets de réparations appropriés pouvant être mis en œuvre, 13 projets ayant pour objet de promouvoir le souvenir des victimes et la mémoire des souffrances subies, de mettre en œuvre des thérapies et une assistance psychologique en faveur des victimes, ainsi que des projets concernant les domaines de la documentation et de l'éducation ;

REJETTE les demandes concernant deux projets, pour l'un entièrement et pour l'autre en partie, dont elle considère qu'ils ne satisfont pas les conditions prévues par la règle 23 *quinquies* 3) b) du Règlement intérieur.

AINSI PRONONCÉ à Phnom Penh, le 16 novembre 2018, en audience publique dans la salle d'audience principale des CETC.

Le présent jugement est susceptible d'appel par les parties conformément aux dispositions du Règlement intérieur. À ce sujet, la Chambre **PRÉCISE** que, conformément aux dispositions de la règle 107 4) du Règlement intérieur et de l'article 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, les délais pour déposer une déclaration d'appel, le cas échéant, commenceront à courir à partir du premier jour suivant le jour de la notification du texte complet du jugement et de ses motifs dans sa version en khmer et dans l'autre langue officielle des CETC choisie par chacune des parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Directive pratique.

Le Juge YOU Ottara joint au présent jugement une opinion individuelle concernant le génocide.

Fait en khmer, en anglais et en français.
Le 16 novembre 2018
À Phnom Penh (Cambodge)

Greffiers

LIM Suy-Hong Milan JOVANČEVIĆ

M. le Juge NIL Nonn
Président de la Chambre de première instance

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge YA Sokhan

M^me^ la Juge Claudia FENZ

M. le Juge YOU Ottara

23. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE YOU OTTARA CONCERNANT LE GÉNOCIDE (*PROLAI POUCH-SAS*)

23.1. Introduction

4468. Pour ce qui est du crime de génocide (*prolai pouch-sas* en khmer), le présent dossier portait exclusivement sur des chefs de génocide par meurtre des Vietnamiens et des Chams[14352]. Les raisons de cette portée restrictive n'ont cependant pas été suffisamment expliquées, voire pas du tout. À titre d'exemple, pendant l'instruction, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont demandé que des chefs de génocide plus étendus soient examinés par un expert externe, en particulier en ce qui concerne le groupe national khmer[14353]. Les co-juges d'instruction ont rejeté cette demande. Ils ont indiqué qu'il leur incombait « au moment de rédiger l'ordonnance de clôture [… de] décider s'il y a[vait] lieu de qualifier les faits de génocide[14354] ». Des conclusions ont également été présentées aux co-juges d'instruction en lien avec les Khmers krom[14355]. La Décision de renvoi prend simplement note de ces conclusions[14356]. Elle n'explique pas l'approche restrictive concernant le génocide adoptée par les co-juges d'instruction.

4469. À mon avis, le raisonnement correspondant que la Chambre a nécessairement suivi est beaucoup trop étroit. Le risque est qu'il en découle une approche excessivement formaliste, et totalement irréaliste, de la définition et de la reconnaissance des génocides. Les CETC auraient pu, par exemple, examiner si les personnes visées par la destruction étaient indispensables à la survie du groupe national cambodgien tel qu'il existait en 1975[14357]. Il aurait été possible et indiqué d'établir une

---

[14352] Décision de renvoi, par. 745 à 770, 776 à 790, et 1336 à 1342 (s'agissant des Chams), par. 791 à 831 et 1343 à 1349 (s'agissant des Vietnamiens).
[14353] Sixième demande d'acte d'instruction déposée par les co-avocats des parties civiles concernant le crime de génocide contre les ressortissants khmers, Doc. n° D349, 4 février 2010, par. 3 et 41 à 44.
[14354] Ordonnance relative à la demande des parties civiles concernant le chef de génocide du groupe national khmer (bureau des co-juges d'instruction), Doc. n° D349/1, 24 février 2010, par. 4.
[14355] Demande d'actes d'instruction complémentaires concernant le génocide des Khmers Kroms et des Vietnamiens, déposée par les parties civiles, Doc. n° D250/3, 3 décembre 2009.
[14356] Décision de renvoi, note de bas de page 5141.
[14357] Document de l'ONU n° A/53/850-S/1999/231, Annexe (« Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale », 18 février 1999), par. 64 et 65 (dont la conclusion est la suivante : « Quant aux atrocités commises contre la population cambodgienne en général, certains observateurs ont affirmé que les Khmers rouges s'étaient rendus coupables de génocide contre le groupe national khmer, avec l'intention d'en détruire une partie. Le peuple khmer du Cambodge constitue bien un groupe national au sens de la Convention. Toutefois, pour déterminer si les Khmers

distinction entre les différentes parties du groupe national cambodgien, qui ont pu être prises pour cible pour quantité de raisons — notamment d'ordre politique, économique, social ou culturel — sous le prétexte plus général de la purification de la société. Dans la présente opinion individuelle, j'explique pourquoi j'estime qu'une telle distinction aurait été possible.

4470. Il est notoire que les groupes politiques et le génocide culturel ont été délibérément exclus de la Convention sur le génocide. Toutefois, que ce soit dans les termes mêmes de la Convention, dans les travaux préparatoires ou dans son objectif global, rien ne permet d'exclure de son champ d'application la destruction intentionnelle d'une partie importante d'un groupe national comme tel, dès lors que les conditions requises sont réunies. Le simple fait que des mobiles supplémentaires aient probablement existé, qu'ils aient été d'ordre politique, culturel ou idéologique, n'aurait pas dû empêcher les CETC de procéder à une évaluation plus complète des éléments juridiques du crime de génocide dans le contexte du groupe national cambodgien. Dans la présente opinion individuelle, j'expose mon point de vue sur la définition de génocide sous l'angle de l'interprétation juridique. Je n'ai dégagé aucune conclusion sur les faits étant donné qu'ils n'ont pas été portés devant la Chambre. Nonobstant cette limitation considérable mais nécessaire, j'accorde une telle importance à ce point de droit que je souhaite exposer mon avis.

23.2. L'application de la Convention sur le génocide par les CETC

4471. Bien que les dispositions de l'article 2 de la Convention sur le génocide soient bien connues, il est utile d'énoncer la définition du génocide dans son intégralité :

---

rouges se sont rendus coupables de génocide à l'égard d'une partie du groupe national khmer, il faut d'abord trancher des questions d'interprétation complexes, particulièrement au sujet de l'intention des Khmers rouges à l'égard de leurs victimes n'appartenant pas à des groupes minoritaires. Le Groupe ne prend pas position sur ce point mais pense que tout tribunal devra examiner cette question si des responsables khmers rouges sont accusés de génocide contre le groupe national khmer. »). Les experts étaient : Ninian Stephen (Président, Australie) ; Rajsoomer Lallah (Maurice) ; et Steven R. Ratner (États-Unis d'Amérique). Je note que M. Ratner semble avoir ultérieurement adopté un point de vue différent, indiquant que même si le peuple khmer « constitue clairement un groupe national » [traduction non officielle], les faits donnent à penser que les Khmers rouges prenaient pour cible leurs victimes khmères en fonction de motifs économiques, sociaux ou politiques, et non de leur appartenance à la nation khmère en tant que telle. Voir Steven R. Ratner et Jason S. Abrams, *Accountability for Human Rights Atrocities in International Law: Beyond the Nuremberg Legacy* (New York : Oxford University Press, 2e édition, 2001), p. 286 et 287 (« l'argument selon lequel les Khmers rouges ont commis un génocide à l'égard du groupe national khmer semble relativement faible à la lumière des faits. » [traduction non officielle]).

> Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
>
> (a) Meurtre de membres du groupe ;
>
> (b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
>
> (c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
>
> (d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
>
> (e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

4472. Cette définition soulève plusieurs questions sujettes à interprétation, dont quatre que j'examine en détail dans la présente opinion, à savoir : a) les groupes protégés ; b) le sens de « l'intention de détruire » ; c) le sens de « tout ou en partie » ; et d) le sens de « comme tel ». J'examine également des questions connexes, telles que celle du terme « autogénocide » et celle de savoir s'il est possible de définir un groupe en l'absence de caractéristiques particulières. C'est la définition du génocide telle qu'elle est énoncée à l'article 2 de la Convention sur le génocide qui doit être appliquée devant les CETC. Bien qu'une autre théorie soit parfois défendue, donnant à entendre que le droit international coutumier va au-delà des dispositions spécifiques de la Convention sur le génocide, je ne juge pas utile de l'analyser ici, étant donné que les CETC accordent la priorité à la Convention[14358].

4473. Toutefois, l'application de l'article 2 de la Convention sur le génocide devant les CETC a donné lieu à une certaine confusion linguistique. La version anglaise de l'article 4 de la Loi relative aux CETC utilise une formulation erronée en cherchant à reproduire l'article 2 de la Convention sur le génocide. Selon cette version anglaise, les actes de génocide « *mean any acts committed with the intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, such as* […]. » Cette formulation diffère en deux points fondamentaux du libellé de l'article 2 de la Convention sur le génocide : a) « *as such* » est devenu « *such as* » ; et b) « *any of the following acts* » est devenu « *any acts* ».

[14358] Voir, par exemple, Beth van Schaack, « The Crime of Political Genocide: Repairing the Genocide Convention's Blind Spot », *Yale Law Journal*, Vol. 106 (1996), p. 2259 à 2291.

4474. D'aucuns prétendent que ces différences peuvent modifier l'élément psychologique particulier requis par la Convention sur le génocide (à savoir les termes « *as such* ») et ouvrir la liste initialement exhaustive des actes énumérés à l'article 2. Ce point de vue n'est pas recevable. L'explication la plus satisfaisante est que les différences entre la Convention sur le génocide et la Loi relative aux CETC, aussi flagrantes soient-elles, découlent d'une simple erreur de traduction ou de reproduction, à laquelle aucune importance ne devrait être accordée. En effet, l'article 4 de la Loi relative aux CETC prévoit expressément que les CETC sont compétentes pour connaître des « crimes » de génocide, « tels que définis dans la Convention [sur le génocide] »[14359]. Le paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités m'enjoint d'adopter « le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes ». La Loi relative aux CETC a expressément pour but de donner compétence aux CETC à l'égard des crimes commis en violation de l'article 2 de la Convention sur le génocide, non de proposer une autre formulation possible. Par conséquent, je conclus qu'il convient d'interpréter l'article 2 de la Convention sur le génocide et non les erreurs qui se sont glissées dans le texte de l'article 4 de la Loi relative aux CETC.

23.3. Le terme « autogénocide »

4475. Avant de me pencher sur l'interprétation de l'article 2 de la Convention, je relève que le terme « autogénocide » est parfois employé en lien avec le Cambodge pour évoquer l'idée d'un génocide auto-infligé ou la destruction de son propre peuple[14360]. Le premier exemple que j'ai pu trouver de cet emploi en lien avec le

[14359] De plus, l'article 9 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique prévoit que les CETC sont compétentes *ratione materiae* pour connaître « des crimes de génocide tels que définis dans la Convention […] de 1948 ». À mon avis, dans la version khmère de la Loi relative aux CETC, « *as such* » a été traduit par « *such as* » (*doch chea* en khmer) par erreur. Des difficultés similaires liées à la traduction se sont présentées pendant le procès. Par exemple, lorsque le co-procureur international s'est adressé à la Chambre concernant l'interprétation du génocide, les termes « *as such* » ont dans un premier temps été interprétés comme renvoyant aux termes « *such as* » (*doch chea*). Les corrections nécessaires ont ensuite été apportées pour que chacun comprenne « *as such* » (*nis aeng*).

[14360] Selon l'*Oxford English Dictionary*, les premières références à l'« autogénocide » remontent à 1958, en particulier dans les travaux du professeur britannique Arnold J. Toynbee sur le monde occidental, dans lesquels il laissait entendre que la communauté occidentale « se dirigeait vers une société mondiale unifiée qui finirait par regrouper toute l'espèce humaine, à condition que l'humanité ne commette pas d'autogénocide en route. » [traduction non officielle] Voir *Oxford English Dictionary*, 3e édition, juin 2011 (entrée pour « autogénocide » défini comme « a) l'autodestruction de l'intégralité de l'espèce

Cambodge est une publication de Jean Lacouture datée du 31 mars 1977. Dans son analyse de l'ouvrage que François Ponchaud venait de publier, à savoir « *Cambodge, année zéro* », M. Lacouture a affirmé ce qui suit :

> Le génocide est d'ordinaire — si l'on peut dire — pratiqué contre une population extérieure ou minoritaire. Les nouveaux maîtres de Phnom Penh ont inventé quelque chose d'original : l'autogénocide[14361] [traduction non officielle].

4476. M. Ponchaud n'avait pas employé le terme « autogénocide » lui-même et, à l'époque, certains aspects de l'analyse que M. Lacouture proposait de l'ouvrage de M. Ponchaud avaient suscité la controverse, poussant M. Lacouture à apporter quelques corrections[14362]. Ces débats sont intéressants et importants mais, aux fins de la présente opinion, il convient principalement de retenir que l'expression « autogénocide », avec ou sans tiret, a clairement subsisté. Elle a commencé à être employée dans des débats à l'Organisation des Nations Unies puis de façon plus générale. L'Ambassadrice Samantha Power a attribué le terme à l'Israélien Haim Herzog, qui l'utilisa devant le Conseil économique et social des Nations Unies le 4 mai 1977 à propos de la situation qui régnait alors au Kampuchéa démocratique[14363]. Il est probable que M. Herzog avait lu l'article récent de M. Lacouture. Dans un article de presse paru en décembre 1978, le témoin Richard Dudman se demandait s'il y avait eu « auto-génocide »[14364]. Le 7 mars 1979, lors d'une séance de la Commission des droits de l'homme, le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Adelwahab Bouhdiba, a présenté une analyse des

---

humaine (rare) ; b) le massacre d'une partie de sa population par un gouvernement ou un régime. » [traduction non officielle]).

[14361] Jean Lacouture, « The Bloodiest Revolution », *The New York Review of Books*, Vol. 24 (31 mars 1977), p. 9 et 10. Voir le livre de David Chandler intitulé : « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges », Doc. n° E3/1684, ERN (Fr) 00357259 (où il indique que l'auteur français Jean Lacouture « forgea le terme d'"autogénocide" ») ; Où la terreur règne en maître (Anthony Lewis, New York Times), Doc. n° E3/8293, 21 mars 1977, ERN (Fr) 00768799-00768800 (où il décrit l'article de Jean Lacouture publié dans *New York Review of Books*).

[14362] Jean Lacouture, « Cambodia: Corrections », *The New York Review of Books*, Vol. 24 (26 mai 1977) ; Déformations de quatrième main (Noam Chomsky et Edward S. Herman, *The Nation*), Doc. n° E3/7293, 6 juin 1977, ERN (Fr) 01073716-001073723.

[14363] Document de l'ONU n° E/AC.7/SR.811, Septième Commission de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, 62e session (« Procès-verbal de la huit cent onzième séance », 4 mai 1977), p. 7, cité dans Samantha Power, *A Problem from Hell: America and the Age of Genocide* (Flamingo: 2003), p. 125.

[14364] La conformité, une nécessité pour la survie au Cambodge (Richard Dudman, *Chicago Tribune*), Doc. n° E3/9641, 26 décembre 1978, ERN (Fr) 01149281 (où il ne constate « aucune réponse claire sur la question « d'auto-génocide », le terme utilisé par certains observateurs pour désigner une exécution méthodique supposée de toute la classe des anciens professionnels, commerçants, fonctionnaires et soldats »).

événements au Kampuchéa démocratique et a conclu que la situation « équiva[lait] à un véritable autogénocide[14365] ». Quinze ans plus tard, soit en 1994, M. Michael Kirby, Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, a présenté un rapport indiquant encore une fois qu'il « s'agi[ssait] là d'un autogénocide unique dans l'histoire du monde[14366] ».

4477. J'ai également noté que, dans la déclaration qu'il a faite devant la Chambre à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, KHIEU Samphan a nié l'existence d'un quelconque « autogénocide » et a avancé que cette allégation découlait de la propagande et de la manipulation du Vietnam[14367]. Roeland Burgler, que la Défense de NUON Chea avait cité à l'appui de ses arguments[14368], a indiqué que l'« autogénocide » était une « absurdité » qui était « souvent reprise par les Cambodgiens à l'intérieur du Cambodge après la chute du Kampuchéa démocratique pour expliquer les massacres de Pol Pot »[14369] [traductions non officielles]. À propos de l'« autogénocide », le professeur Schabas a signalé que le fait de confondre le massacre de membres du groupe même des criminels avec un génocide était incompatible avec l'objet de la Convention, qui selon lui vise à « protéger les minorités

[14365] Document de l'ONU n° E/CN.4/SR.1510, Commission des droits de l'homme, Trente-cinquième session (« Compte rendu analytique de la première partie (publique) de la 1510ème séance », 9 mars 1979), par. 22. Le rapport écrit ne mentionnait pas de génocide ni d'auto-génocide. Il contenait néanmoins l'allégation suivante : « Lancement d'un programme systématique visant à éliminer physiquement diverses catégories de personnes ayant eu des liens avec le régime précédent ou appartenant à des catégories supérieures par leur rang social ou leur instruction ». Voir Document de l'ONU n° E/CN.4/1335, Commission des droits de l'homme, Trente-cinquième session. (« Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants – Analyse des documents présentés à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, faite au nom de la Sous-Commission par son Président, en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, 30 janvier 1979), par. 23-4).

[14366] Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby (Australie), sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, présenté en application de la résolution 1993/6 de la Commission, Doc. n° E3/7301, 24 février 1994, p. 8, ERN (En) 00178779 (dans lequel est cité Grant Curtis, « *Transition to What? Cambodia, UNTAC and the Peace Process* », UNRISD, novembre 1993).

[14367] T., 23 juin 2017 (accusé KHIEU Samphan), Doc. n° E1/528.1, p. 41 ; livre de KHIEU Samphan intitulé « Considérations sur l'histoire du Cambodge dès les premiers stades jusqu'à la période du Kampuchéa démocratique », Doc. n° E3/16, ERN (Fr) 00643824 (où il indique de la même façon, au chapitre 5, que « [s]'il y avait des erreurs, par la suite, elles ne pourraient pas être de l'ordre du génocide. »)

[14368] Voir, par exemple, Conclusions finales de NUON Chea, par. 127 (où il est rappelé que la Défense de NUON Chea estimait que Roeland Burgler aurait pu fournir des renseignements sur la menace que représentait le Vietnam).

[14369] Livre de R. A. Burgler intitulé : « *The Eyes of the Pineapple: Revolutionary Intellectuals and Terror in Democratic Kampuchea* », Doc. n° E3/7333, p. 138, ERN (En) 01002259.

nationales de crimes fondés sur la haine raciale[14370] » [traduction non officielle]. Ainsi, l'expression « autogénocide » ou « génocide auto-infligé » était sous-jacente tout le long de la présente procédure. Elle n'a pas été examinée comme il se doit.

4478. Je suis cependant d'avis que l'ajout d'un préfixe comme « auto » au terme génocide est plus déconcertant qu'utile pour interpréter l'article 2 de la Convention. Le terme « auto » ne figure pas dans la Convention. Cela dit, je ne discerne dans l'article 2 aucune condition selon laquelle les auteurs et les victimes d'un génocide doivent appartenir à des groupes totalement distincts. Cela imposerait, à mon avis, une restriction parfaitement artificielle au sens de l'article 2. Interpréter l'article 2 comme applicable uniquement au génocide d'un groupe hermétiquement fermé commis par un autre groupe reviendrait, selon moi, à ignorer la complexité de l'humanité. De plus, une telle interprétation ne tiendrait pas compte de la possibilité que les auteurs entretiennent des croyances erronées ou préjudiciables quant à la pureté des membres appartenant à leur groupe par opposition à celle de leurs victimes. Dans l'étude qu'il a menée en 1985 en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Benjamin Whitaker a jugé intéressant de noter que la définition de génocide « n'exclu[ai]t pas les cas où les victimes font partie du groupe auquel appartient l'auteur même de la violation[14371] ». Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec M. Whitaker[14372]. Je ne juge pas

---

[14370] William A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes* (Cambridge: Cambridge University Press, 2000), p. 119, 108 (où il admet que le groupe de victimes peut aussi bien représenter une minorité qu'une majorité). Voir également William A. Schabas, « Problems of International Codification: Were the Atrocities in Cambodia and Kosovo Genocide? », *New England Law Review*, Vol. 35 (2000), p. 291 (où il affirme que « la principale difficulté posée par l'emploi du terme génocide pour décrire les atrocités commises au Cambodge réside dans le groupe victime du génocide. La destruction de Khmers par des Khmers en étend simplement trop la définition. » [traduction non officielle]).

[14371] Document de l'ONU n° E/CN.4/Sub.2/1985/6, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 38e session (« Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par M. B. Whitaker », 2 juillet 1985), par. 31.

[14372] La Sous-Commission a examiné le rapport de M. Whitaker le 21 août 1985, à un moment où certaines questions se posaient, notamment au sujet d'un paragraphe du rapport de M. Whitaker recensant plusieurs génocides. Un représentant de la Commission internationale de juristes a affirmé que le concept d'« autogénocide […] n'[était] pas très clair [et] sembl[ait] impliquer que toute guerre civile [pouvait] être considérée comme un acte de génocide. » Voir Document de l'ONU n° E/CN.4/Sub.2/1985/SR.18, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 38e session (« Compte rendu analytique de la 18ème séance », 21 août 1985), par. 41. La Sous-Commission a finalement adopté une résolution dans laquelle elle remerciait M. Whitaker, sans résoudre les questions controversées. Voir Document de l'ONU n° E/CN.4/Sub.2/1985/SR.36/Add.1, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte

nécessaire, ni utile du reste, d'ajouter le préfixe « auto » pour parvenir à cette conclusion. J'en viens maintenant aux quatre questions sujettes à interprétation définies plus haut, en commençant par les groupes protégés par la Convention sur le génocide.

23.4. Les groupes protégés

4479. L'article 2 de la Convention sur le génocide protège quatre groupes désignés (« national, ethnique, racial ou religieux »). Il ne les définit pas et ne propose pas de critère à appliquer pour les identifier[14373]. On sait que, pendant le processus d'élaboration de la Convention, des tentatives visant à inclure d'autres groupes (notamment les groupes politiques) ont échoué[14374], et qu'une disposition distincte sur le génocide culturel[14375] a fini par être abandonnée. Toutefois, il ressort clairement de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* que l'identification d'un groupe protégé par la Convention dépend d'une combinaison de facteurs, tant objectifs (à savoir des faits qui existent) que subjectifs (à savoir des questions de perception qui peuvent ou non se fonder sur une base solide).

4480. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR s'est efforcée de définir chacun des quatre groupes protégés et a avancé que l'intention des auteurs de la Convention était de protéger « tout groupe stable et permanent[14376] ». Toutefois, comme la Chambre de première instance le fait observer dans le présent jugement, il est très peu probable que cela corresponde exactement à l'intention des auteurs de la Convention. Il serait manifestement exagéré d'affirmer que les auteurs entendaient

---

contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 38e session (« Compte rendu analytique de la 36ème séance », 29 août 1985), par. 21.

[14373] Section 9.3 : Droit applicable : Génocide, par. 792.

[14374] Les groupes politiques ont été supprimés de l'article 2 à l'issue du réexamen de leur énumération par la Sixième Commission le soir du 29 novembre 1948. La proposition visant à supprimer les groupes politiques a été adoptée par 22 votes contre 6 et 12 absentions. Voir Document de l'ONU n° A/C.6/SR.128, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Procès-verbal de la cent-vingt-huitième séance », 29 novembre 1948), p. 663 et 664.

[14375] Le 25 octobre 1948, lors d'un vote par appel nominal, la Sixième Commission a voté la suppression des dispositions relatives au génocide culturel par 25 votes contre 16, avec 4 abstentions, 13 délégations n'étant pas représentées. Voir Document de l'ONU n° A/C.6/SR.83, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Procès-verbal de la quatre-vingt-troisième séance », 25 octobre 1948), p. 206. Voir également Document de l'ONU n° A/C.6/SR.84, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Procès-verbal de la quatre-vingt-quatrième séance », 26 octobre 1948), p. 207 (au cours de laquelle l'examen du projet de convention s'est poursuivi).

[14376] Jugement *Akayesu*, par. 512 à 516.

protéger « tout » groupe de cette nature ; la Convention est expressément limitée à quatre groupes. Cela étant, comme la Chambre l'a relevé en l'espèce, les auteurs avaient pour intention de protéger « des groupes relativement stables et permanents » et les ont juxtaposés aux « groupes politiques et économiques », qui étaient « exclus de la protection parce qu'ils étaient considérés comme "mouvants", l'appartenance à ces groupes supposant un "engagement volontaire individuel" de leurs membres »[14377]. Je partage l'avis selon lequel les auteurs de la Convention sur le génocide n'entendaient pas protéger des groupes totalement éphémères.

4481. L'analyse ne s'arrête pas là. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Akayesu* a fait observer que les Tutsis et les Hutus partageaient de nombreuses caractéristiques communes, y compris la langue, la religion et la culture et vivaient au sein de communautés mixtes. Pour différencier les deux, la Chambre du TPIR s'est appuyée sur le fait que les cartes d'identité précisaient l'« appartenance ethnique » d'une personne, même si cette catégorisation avait été imposée par d'anciens dirigeants coloniaux, qui s'étaient parfois fondés sur des facteurs socioéconomiques[14378]. Dans l'affaire *Rutaganda*, une autre Chambre de première instance du TPIR a souligné l'importance des caractéristiques subjectives pour identifier un groupe : « l'appartenance à un groupe est par essence une notion plus subjective qu'objective. La victime est perçue par l'auteur du crime de génocide comme appartenant au groupe dont la destruction est visée[14379] ». Les tribunaux *ad hoc* ont régulièrement dit que l'identification des groupes protégés devait se faire à la lumière d'un contexte politique, social et culturel donné[14380]. Dans l'affaire *Krstić*, une Chambre de première instance du TPIY a conclu qu'« [i]l serait dès lors contraire à l'objet et au but de la Convention

[14377] Section 9.3 : Droit applicable : Génocide, par. 795 (note de bas de page 2366) (renvoyant à Jugement *Akayesu*, par. 511 et Jugement *Rutaganda*, par. 57).
[14378] Jugement *Akayesu*, par. 83 (les autorités belges ont établi une distinction permanente entre certains groupes et chaque Rwandais devait obligatoirement avoir une carte d'identité mentionnant son « appartenance ethnique ») et 170 (les cartes d'identité comportaient une entrée pour le groupe ethnique, « *ubuwoko* » en kinyarwanda ou « ethnie » en français).
[14379] Jugement *Rutaganda*, par. 56.
[14380] Voir, par exemple, Jugement *Semanza*, par. 317 (la question de savoir si un groupe est protégé devrait « s'apprécier au cas par cas sur la base des caractéristiques objectives du contexte social ou historique considéré et des perceptions subjectives des auteurs présumés des infractions ») ; Jugement *Musema*, par. 161 à 163 ; Jugement *Jelisić*, par. 69 à 72 ; Jugement *Brđanin*, par. 684 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 811 ; Jugement *Bagilishema*, par. 65 (renvoyant au « contexte politique, social, historique et culturel donné », comme autant d'éléments qui doivent être évalués pour déterminer si un groupe est protégé).

de vouloir distinguer chacun des groups énumérés à partir de critères scientifiquement objectifs[14381] ».

4482. La Chambre a constaté dans le présent jugement qu'une telle approche, qui prend en compte des critères à la fois objectifs et subjectifs pour apprécier ce qui constitue un groupe protégé, cadre avec l'objet et le but de la Convention[14382]. Je suis d'accord. En effet, les différentes évocations dans la jurisprudence de l'intérêt des perceptions subjectives ainsi que d'autres critères tels que le contexte politique, social et culturel donné, sont à mon avis particulièrement instructives. Il s'ensuit donc qu'il faut se garder d'adopter une approche trop rigide ou étroite pour déterminer si un groupe est protégé au sens de l'article 2 de la Convention.

23.5. Le sens de l'expression « intention de détruire »

4483. L'expression « intention de détruire » a été interprétée comme se rapportant à une destruction « physique ou biologique », alors même que les actes proscrits énumérés à l'article 2 n'emportent pas forcément une destruction aussi extrême, telle que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres d'un groupe[14383]. Dans l'affaire *Krstić*, si la majorité des juges de la Chambre d'appel du TPIY se sont attardés sur la destruction physique ou biologique des Musulmans de Bosnie de Srebrenica, à mon avis, le raisonnement présenté à l'appui était beaucoup plus large.

4484. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* a énoncé ce qu'elle considérait être le principe juridique directeur, à savoir que « [n']entrerait […] pas dans le cadre de la définition du génocide une entreprise qui s'en prendrait exclusivement, en vue de les annihiler, aux traits culturels et sociologiques d'un groupe humain, fondements de son identité[14384] ». La Chambre d'appel a fait une distinction entre ces considérations et la destruction physique ou biologique. Elle a cependant ensuite accepté que le transfert forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées de Srebrenica avait écarté pour la

[14381] Jugement *Krstić*, par. 556 et 557 (où il est également conclu qu'« [i]l faut dégager les caractéristiques culturelles, religieuses, ethniques ou nationales d'un groupe en le replaçant dans son contexte socio-historique. »).
[14382] Section 9.3 : Droit applicable : Génocide, par. 795.
[14383] Voir, par exemple, Arrêt *Krstić*, par. 25. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR a conclu que les actes de violences sexuelles et de viols peuvent à ce titre être constitutifs de génocide. Voir Jugement *Akayesu*, par. 731.
[14384] Arrêt *Krstić*, par. 25, citant en l'approuvant Jugement *Krstić*, par. 580.

communauté musulmane de la région la possibilité qui lui restait de se reconstituer[14385]. Selon la Chambre d'appel, si le transfert forcé « ne constitue pas en lui-même un acte génocidaire », il n'en reste pas moins pertinent pour établir l'intention génocidaire[14386]. La preuve d'actes non génocidaires a aussi été expressément jugée pertinente pour établir l'intention génocidaire dans la mesure où les transferts forcés avaient détourné l'attention de la communauté internationale : les auteurs des actes avaient adopté des méthodes qui leur permettaient de « réaliser leur dessein génocidaire tout en minimisant le risque de châtiment[14387] ».

4485. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* n'a pas précisé si elle aurait pu parvenir à une conclusion différente eu égard à la pertinence des transferts forcés dans l'éventualité où la communauté aurait pu se reconstituer, par exemple si les transferts avaient été moins extrêmes. En tout état de cause, il est clair pour moi que, même selon l'interprétation restrictive donnée par la Chambre d'appel à la notion de destruction physique ou biologique du groupe, il convenait de prendre en considération toute une gamme d'éléments contextuels pour déterminer comme il se doit si les auteurs étaient animés de l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé. Il n'était pas nécessaire que ces éléments contextuels correspondent à la destruction physique ou biologique de personnes.

4486. Le Juge Shahabuddeen était en désaccord avec l'approche adoptée par la majorité, dans la mesure où il serait allé plus loin. Il est utile d'exposer son raisonnement au long :

> 49. […] On ne voit pas pourquoi l'intention de détruire un groupe autrement que physiquement ou biologiquement devrait être exclue du champ d'application ordinaire de la Convention […] si cette intention inspire l'un des actes énumérés qui sont par nature physiques ou biologiques.
>
> 50. […] C'est le groupe qui est protégé. Ce qui crée le groupe, ce sont les traits – souvent intangibles – qui fondent un ensemble d'individus en une unité sociale. Si, comme c'était l'intention, ces traits viennent à disparaître en conséquence de l'un des actes énumérés de nature physique ou biologique, il n'est pas convaincant de dire que la disparition de ces traits, même si elle s'accompagne dans les faits

[14385] Arrêt *Krstić*, par. 31.
[14386] Arrêt *Krstić*, par. 33.
[14387] Arrêt *Krstić*, par. 32.

> d'une dissolution du groupe, ne constitue pas un génocide car il s'agit d'une destruction qui n'est ni physique ni biologique.
>
> 51. […] Il est certain que l'intention doit être de détruire mais, réserve faite des actes énumérés, il n'y a pas de raison que la destruction soit nécessairement physique ou biologique.
>
> 53. Par prudence, je tiens à préciser deux choses. Premièrement, la question est de savoir si l'accusé était animé de l'intention requise, et non si celle-ci s'est effectivement concrétisée. Deuxièmement, l'analyse qui précède ne plaide pas en faveur d'une reconnaissance du génocide culturel. Il est bien établi que la destruction de la culture d'un groupe ne constitue pas à elle seule un génocide car elle ne requiert la mise en œuvre d'aucun des moyens énumérés par l'article 4 2) du Statut. Toutefois, il faut encore être prudent. La destruction culturelle peut permettre de confirmer l'existence, établie à partir d'autres circonstances, de l'intention de détruire le groupe comme tel. En l'espèce, la destruction totale de la principale mosquée confirme qu'il y avait intention de détruire la partie du groupe des Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica.
>
> 54. En conclusion, je considère que le Statut doit être interprété comme signifiant que lorsqu'un acte énuméré (physique ou biologique) a été commis, l'intention de détruire le groupe en tant que tel peut être établie par la preuve de l'existence d'une volonté de le détruire, en tout ou en partie, autrement que physiquement à moins que la destruction physique du groupe ne soit exigée par le Statut. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le fait que, en l'espèce, il ait été permis à des femmes, des enfants et des personnes âgées de survivre ne signifiait pas que l'accusé était animé d'une intention différente de celle requise.

4487. Je suis d'avis que le libellé de l'article 2 étaye l'approche adoptée par le Juge Shahabuddeen quant à l'existence de l'intention de détruire un groupe protégé. Selon moi, son approche propose un fondement beaucoup plus cohérent pour expliquer pourquoi, même selon la majorité, les actes non génocidaires peuvent néanmoins prouver l'intention génocidaire. Je ne me rallie toutefois pas à l'opinion du Juge Shahabuddeen pour ce qui est du fait qu'il n'explique pas la distinction qu'il opérait entre destruction physique et destruction non physique. Je crois comprendre que l'article 2 interdit les mesures physiques (sans référence explicite à des mesures biologiques[14388]) visant à mettre fin à l'existence d'un groupe protégé, en tout ou en

[14388] Il ressort des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide que les rédacteurs ont envisagé à l'origine deux types de génocides : d'une part, le génocide physique ou biologique et, d'autre part, le génocide culturel. Document de l'ONU n° E/794, Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, supplément n° 6 (rapport du comité spécial du génocide, 24 mai 1948) ; Document de l'ONU n° A/C.6/SR.83, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session (comptes rendus analytiques de la quatre-vingt-troisième séance, 25 octobre 1948), p. 193 à 207. Ce point a également été relevé par la CIJ : *Croatie c. Serbie*, Arrêt, 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, par. 136.

partie. Lorsqu'on détruit un groupe, on l'anéantit ; on met un terme à l'essence même de ce qu'il était. En d'autres termes, des actes qui ne correspondent pas à la destruction physique réelle de personnes peuvent tout de même révéler une intention de détruire l'existence physique (d'une partie) d'un groupe protégé. À mon sens, il s'agit là de la seule explication plausible quant à la raison pour laquelle la majorité de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić* a considéré que les transferts forcés permettaient d'établir l'intention génocidaire.

4488. Le Juge Shahabuddeen a considéré en outre que la destruction de la culture d'un groupe pouvait permettre de confirmer l'existence de l'intention de détruire le groupe comme tel. Il a fait référence à la destruction totale de la principale mosquée de Srebrenica pour étayer l'intention de détruire la partie du groupe des Musulmans de Bosnie vivant à Srebrenica. Il a également fait référence à « l'effet catastrophique qu'ont eu les événements sur les structures familiales » à Srebrenica. Selon moi, cet aspect de l'approche proposée par le Juge Shahabuddeen était tout à fait juste[14389]. J'estime que de telles mesures peuvent démontrer l'intention de détruire physiquement ce que le groupe était. En effet, des aspects de l'approche du Juge Shahabuddeen peuvent, à mon avis, facilement s'inscrire dans le raisonnement énoncé par la majorité dans l'affaire *Krstić*.

4489. Dans l'arrêt *Bosnie c. Serbie*, la CIJ a conclu que « la destruction du patrimoine historique, religieux et culturel ne peut être considérée comme un acte de génocide au sens de l'article II », mais a souscrit ensuite à l'observation formulée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Krstić* selon laquelle les atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible sont des éléments dont il peut « légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement »[14390]. Je crois comprendre que ce raisonnement permet également de retenir certains aspects de l'approche du Juge Shahabuddeen. En outre, dans le présent jugement, la Chambre a fait sienne l'approche de la CIJ adoptée dans l'arrêt *Croatie c.*

[14389] Voir, par exemple, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmed Al Bashir* (CPI, Chambre préliminaire I), Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, Opinion individuelle et partiellement dissidente de la Juge Anita Ušacka, par. 62, où la Juge Ušacka privilégiait également la « perspective plus ouverte » présentée par le Juge Shahabuddeen s'agissant d'examiner la pertinence des éléments de preuve se rapportant au transfert forcé pour établir l'existence ou non de motifs raisonnables de croire (c'est-à-dire le critère à appliquer au stade de la délivrance du mandat) à la formation d'une intention génocidaire.
[14390] *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 344.

Serbie selon laquelle les actes sous-jacents de génocide n'ont pas à concerner « directement la destruction physique ou biologique de membres du groupe », mais doivent être accomplis « dans l'intention de parvenir à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie »[14391]. À mon avis, cette approche exige également que l'on tienne compte, au moment d'apprécier l'intention génocidaire, des circonstances générales. Il me semble que cette approche plus large de la définition de l'« intention de détruire » est relativement bien établie.

4490. Citons, entre autres exemples, l'affaire *Blagojević et Jokić*, dans le cadre de laquelle la Chambre de première instance du TPIY a interprété que l'intention de détruire pouvait être établie par divers actes conduisant à la destruction de la continuité de l'existence du groupe, sans impliquer nécessairement la mort de ses membres[14392]. En appel, la Chambre d'appel a rejeté toute proposition selon laquelle un transfert forcé pourrait, en soi, démontrer la destruction ou l'intention de détruire un groupe[14393]. Dans l'affaire *Tolimir*, la Chambre d'appel du TPIY, si elle a infirmé une conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la destruction d'une mosquée constituait un acte génocidaire en soi, a accepté que celle-ci pouvait être considérée comme preuve de l'intention de détruire physiquement le groupe[14394].

4491. Je suis donc convaincu que l'article 2 de la Convention sur le génocide exige que soit prouvée l'intention de détruire physiquement le groupe protégé, en tout ou en partie, mais que cette intention peut être démontrée par un éventail d'éléments — y compris des actes qui n'impliquent pas nécessairement la destruction physique ou biologique des personnes. Il serait inutile et peu judicieux de tenter de dresser une liste prédéterminée des actes pertinents à cet égard. Nonobstant ce point, j'estime que cette interprétation plus large est parfaitement en conformité avec l'article 2 de la Convention sur le génocide, car le critère sous-jacent demeure l'intention de détruire, en tout ou en partie. Qui plus est, les actes sous-jacents qui peuvent d'eux-mêmes engager la responsabilité pénale demeurent ceux qui sont explicitement énumérés

[14391] Section 9.3 : Droit applicable : Génocide, par. 799 (note de bas de page 2379) [renvoyant à *Croatie c. Serbie*, C.I.J. Recueil 2015, par. 136].
[14392] Jugement *Blagojević et Jokić*, par. 666.
[14393] Arrêt *Blagojević et Jokić*, par. 123.
[14394] Arrêt *Tolimir*, par. 230 (où il est conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la destruction des mosquées constituait un acte de génocide supplémentaire au titre de l'article 4 2) c) du Statut). Voir également Jugement *Karadžić*, par. 553.

ailleurs à l'article 2. Cette approche délimite l'article 2, tout en attirant notre attention sur l'ensemble des circonstances pertinentes qui permettent d'apprécier comme il convient l'intention génocidaire. Le point essentiel que je tire de cette analyse est que les CETC auraient pu prendre en compte différents actes susceptibles d'être pertinents au regard de l'intention de détruire en partie le groupe national cambodgien.

23.6. La signification de « tout ou en partie »

4492. La signification de l'expression « tout ou en partie » a été analysée minutieusement par les tribunaux *ad hoc*, en particulier dans les affaires portées devant le TPIY s'agissant des faits qui se sont déroulés à Srebrenica et dans d'autres municipalités de Bosnie-Herzégovine. Dans le cadre de ces affaires, la notion de substantialité a été relevée au regard de cet aspect de l'élément moral.

4493. L'affaire *Jelisić* portait sur des faits qui se sont déroulés en mai 1992 dans la municipalité de Brčko, une ville assez importante située au nord-est de la Bosnie-Herzégovine. L'accusé a plaidé coupable de différents crimes, mais non coupable du crime de génocide. La Chambre de première instance l'a acquitté du chef de génocide mais, ce faisant, a conclu qu'il était « admis que la destruction recherchée ne d[eva]it pas nécessairement concerner la totalité du groupe[14395] ». La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jelisić* a qualifié de « particulièrement utile » le rapport de la CDI commentant les articles du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans lequel il était fait observer « [que le but] ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier[14396] ». Elle a ensuite déclaré qu'« [i]l est largement accepté que l'intention de détruire doit viser au moins une partie *substantielle* du groupe[14397] ».

4494. L'affaire *Krstić* portait sur le génocide commis contre les Musulmans de Bosnie à Srebrenica au milieu de l'année 1995, à savoir l'exécution de milliers d'hommes et de garçons et l'expulsion des femmes, des enfants et des personnes âgées de l'enclave — qui était une zone de sécurité protégée par l'ONU. La Chambre de

[14395] Jugement *Jelisić*, par. 80.
[14396] Jugement *Jelisić*, par. 80 (renvoyant au projet d'articles de la Commission du droit international [CDI], p. 89). Voir Document de l'ONU n° A/51/10, Commission du droit international, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, supplément n° 10 (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 26 juillet 1996), p. 47.
[14397] Jugement *Jelisić*, par. 82 [souligné dans l'original].

première instance saisie de l'affaire *Krstić* a dit qu'il « appart[enai]t » à la Chambre d'apprécier ce qu'est la destruction d'un groupe « en partie », à condition que celle-ci exerce ce pouvoir discrétionnaire « dans le respect de l'objet et du but de la Convention, qui est d'incriminer un comportement précis dirigé contre l'existence de groupes protégés, comme tels »[14398]. Elle a également précisé que les auteurs devaient avoir l'intention de détruire la partie du groupe considérée comme « une entité distincte[14399] ». D'autres chambres ont par la suite évoqué une « volonté de détruire une fraction distincte du groupe, et non une multitude d'individus isolés appartenant au groupe[14400] ».

4495. Je reviens à l'affaire *Krstić* dans le cadre de laquelle la Chambre d'appel a examiné l'historique de rédaction, les sources de droit et la doctrine avant de conclure qu'il n'était pas nécessaire de démontrer une intention de détruire l'ensemble d'un groupe protégé. En lieu et place, le critère de l'intention est rempli lorsque l'intention de détruire visait au moins une partie substantielle du groupe protégé ; pour déterminer si la partie visée est une partie substantielle, des éléments quantitatifs et qualitatifs peuvent être pris en compte dans l'évaluation. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* a expliqué que, outre les considérations relatives à l'importance numérique, différents éléments, dont la place des personnes visées au sein du groupe et la mesure dans laquelle elles sont représentatives de l'ensemble du groupe, peuvent révéler, selon les circonstances factuelles de l'espèce, l'intention génocidaire[14401]. Elle a prévenu que de tels éléments ne servaient que de lignes directrices : leur applicabilité, de même que leur valeur, est fonction des circonstances de l'espèce[14402]. S'agissant des faits en question, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić* a confirmé qu'il ne fallait pas se méprendre sur l'importance de Srebrenica pour la communauté musulmane malgré son nombre (relativement peu élevé) : « l'élimination de cette enclave aurait permis de débarrasser la région toute entière de sa population musulmane » ; et « [l]e sort des Musulmans de Srebrenica devait être représentatif de celui de l'ensemble des Musulmans de Bosnie »[14403].

[14398] Jugement *Krstić*, par. 590.
[14399] Jugement *Krstić*, par. 590.
[14400] Jugement *Stakić*, par. 524 ; Jugement *Brđanin*, par. 700.
[14401] Arrêt *Krstić*, par. 12 et 13.
[14402] Arrêt *Krstić*, par. 14.
[14403] Arrêt *Krstić*, par. 15 et 16.

4496. La Cour internationale de Justice a confirmé que le génocide n'implique pas forcément l'intention de détruire le groupe dans son intégralité, mais implique qu'une partie substantielle du groupe soit visée. Dans les arrêts qu'elle a rendus, en 2007 dans l'affaire *Bosnie c. Serbie* et en 2015 dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, la CIJ a conclu que, pour déterminer si la partie visée du groupe protégé est substantielle, les critères à prendre en compte sont notamment : l'élément quantitatif, la localisation géographique, la place occupée par la partie visée au sein du groupe et la portion représentative par rapport à l'ensemble du groupe[14404].

23.6.1. **Affaire *Vasiliauskas c. Lituanie***

4497. Je me penche maintenant sur un arrêt important rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*[14405]. En 2003, un nouveau code pénal est entré en vigueur en Lituanie, dans lequel étaient explicitement considérés comme des groupes protégés les groupes politiques et les groupes sociaux aux fins de la définition de génocide dans le droit interne du pays. En 1953, M. Vasiliauskas était un fonctionnaire du Ministère de l'intérieur de la Lituanie gouvernée par les Soviétiques. Il a participé à l'élimination des partisans qui opposaient une résistance au régime soviétique. Une cinquantaine d'années plus tard, en 2004, un tribunal lituanien a déclaré M. Vasiliauskas coupable de génocide. La question dont était saisie la Grande Chambre était donc de savoir si la déclaration de culpabilité pour génocide prononcée contre celui-ci sur le fondement du code pénal de 2003 contrevenait à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (pas de crime/sanction sans loi). Autrement dit, la loi en 1953 était-elle suffisamment accessible et prévisible pour que M. Vasiliauskas ait pu raisonnablement s'attendre à ce que ses actes soient qualifiés de génocidaires, dans des circonstances où les groupes politiques et sociaux ne figuraient pas dans la Convention sur le génocide ? Il y a eu un certain débat autour de la question de savoir si les « groupes politiques » pouvaient être protégés par le droit international coutumier, pour autant qu'il ait une

[14404] *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 198 (où il est fait mention que « l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe en question » et il est fait référence au « caractère substantiel de la partie du groupe », tel que confirmé par la jurisprudence du TPIY et du TPIR et par la CDI dans son commentaire des articles du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) ; *Croatie c. Serbie*, Arrêt, 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, par. 142 (où il est fait mention de la « partie visée […] du groupe protégé »).
[14405] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015.

portée plus étendue que celle de la Convention[14406], mais la question cruciale est devenue celle de savoir si les partisans lituaniens constituaient une « partie » du groupe national lituanien et étaient donc protégés par l'article 2 de la Convention sur le génocide.

4498. La Grande Chambre, à la faible majorité de 9 contre 8, a conclu que la déclaration de culpabilité pour génocide prononcée contre M. Vasiliauskas contrevenait à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Je trouve instructif d'examiner à la fois le raisonnement de la majorité et celui de la minorité. La majorité a conclu que la jurisprudence internationale avait donné à l'expression « en partie » une interprétation qui ne pouvait pas être prévisible en 1953. En particulier, selon l'opinion de la majorité, l'admission d'éléments qualitatifs, tels que la « place » au sein du groupe, a marqué un tournant dans le droit :

> En particulier, la jurisprudence […] indique que la destruction volontaire d'une fraction « distincte » d'un groupe protégé peut être qualifiée de génocide de la totalité du groupe protégé si cette fraction « distincte » est substantielle, c'est-à-dire si elle représente un nombre considérable de membres du groupe en question. Par ailleurs, il ressort de l'interprétation judiciaire de l'expression « en partie » qu'il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visée mais aussi de sa « place » au sein du groupe protégé. Quoi qu'il en soit, il était impossible au requérant de prévoir à l'époque pertinente que pareille interprétation de l'expression « en partie » pourrait être retenue[14407].

4499. Dans une opinion dissidente commune, les juges Villiger, Power-Forde, Pinto de Albuquerque et Kūris ont estimé que la Cour faisait preuve d'un « formalisme excessif » en ne voyant dans les partisans que des membres d'un groupe politique et en s'en tenant là. Ils ont en outre soutenu qu'il était essentiel de déterminer si « l'impact que la destruction des partisans lituaniens aurait eu sur la survie de l'ensemble du groupe national ou ethnique – compte tenu de leur importance pour la nation – était

[14406] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, par. 175 (« nonobstant les avis favorables à l'inclusion des groupes politiques dans la notion de génocide, la définition de ce crime codifiée par la Convention de 1948 revêt une portée plus étroite et, d'autre part, que cette définition a été reprise dans tous les instruments de droit international ultérieurs […]. Dans ces conditions, elle estime qu'il n'existe pas de base suffisamment solide pour conclure que le droit international coutumier applicable en 1953 incluait les "groupes politiques" parmi ceux relevant de la définition du génocide »).
[14407] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, par. 177.

l'objectif principal de leur extermination[14408] ». Ils ont conclu que les partisans avaient été pris pour cible parce qu'ils représentaient « une partie importante et symbolique du groupe national et dont la raison d'être consistait à protéger la nation lituanienne de la destruction par le régime soviétique[14409] ». Ils ont considéré qu'il serait excessivement « formaliste » et contraire à l'objet de la Convention sur le génocide d'exclure de sa protection un mouvement de résistance qui lutte contre la destruction de la structure même de sa nation[14410]. Ils ont conclu que les partisans auraient pu être considérés comme une partie importante du groupe national lituanien ; ils étaient voués à l'élimination en tant que fraction distincte d'un groupe et non en tant que simples individus[14411]. Ils ont estimé qu'une telle interprétation était effectivement prévisible en 1954, en particulier compte tenu du contexte factuel de l'espèce qui impliquait, selon eux, l'intention de détruire « la structure [de la nation lituanienne][14412] ».

4500. La Juge Ziemele, également en désaccord, a énoncé le raisonnement suivant :

> En d'autres termes, la Cour aurait dû opérer une distinction entre, d'une part, une fraction importante d'un groupe national visée pour des raisons politiques, sociales ou en tout cas discriminatoires et, d'autre part, un groupe purement et simplement politique. Rien dans l'histoire de l'interdiction du génocide ne justifie d'exclure du champ d'application de cette notion l'intention de détruire partiellement ou intégralement un groupe (national) pour des raisons politiques ou pour d'autres motifs discriminatoires. La Cour n'a malheureusement pas examiné cette question, cruciale en l'espèce[14413].

4501. La Juge Ziemele a critiqué la conclusion de la majorité selon laquelle la prise en compte de critères qualitatifs, tels que la place au sein du groupe, constituait une nouvelle interprétation ou un élargissement de la Convention sur le génocide de 1948[14414]. Elle a en outre laissé entendre que l'approche consistant à se limiter aux

---

[14408] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente commune aux juges Villiger, Power-Forde, Pinto de Albuquerque et Kūris, par. 11 ; Opinion dissidente de la Juge Ziemele, par. 15.
[14409] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente commune aux juges Villiger, Power-Forde, Pinto de Albuquerque et Kūris, par. 16.
[14410] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente commune aux juges Villiger, Power-Forde, Pinto de Albuquerque et Kūris, par. 11.
[14411] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente commune aux juges Villiger, Power-Forde, Pinto de Albuquerque et Kūris, par. 24 et 25.
[14412] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente commune aux juges Villiger, Power-Forde, Pinto de Albuquerque et Kūris, par. 36.
[14413] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente de la Juge Ziemele, par. 15.
[14414] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente de la Juge Ziemele, par. 17.

groupes politiques en faisant abstraction de la notion de groupe national était inexacte eu égard au contexte dans lequel s'inscrivaient les événements survenus en Lituanie pendant l'après-guerre[14415]. Je crois comprendre ici que le point à retenir est qu'il est concevable qu'un ensemble d'éléments contextuels puisse être pertinent au regard de la définition de groupe national (protégé).

4502. En outre, la Juge Power-Forde a émis une opinion dissidente individuelle, dans laquelle elle a critiqué « l'approche excessivement formaliste et très réductrice [adoptée par la majorité et] suivie par la Cour, consistant à ne voir dans les partisans qu'un "groupe politique" et à s'en tenir là[14416] ». Le Juge Kūris (qui est lituanien) a également émis une opinion dissidente supplémentaire, contestant un avis de la majorité selon lequel les juridictions lituaniennes n'avaient pas démontré que les partisans étaient des « représentants » de la nation lituanienne[14417].

4503. Pour dire les choses simplement, j'estime que, dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*, les avis minoritaires revêtent une importance considérable et qu'il est regrettable que les mêmes questions n'aient pas été suffisamment examinées devant les CETC. La nature du débat qui ressort des diverses opinions des juges de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme démontre l'importance des questions d'interprétation soulevées. Pour ma part, je ne partage pas la conclusion de la majorité dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie*, et ce, pour deux raisons principales.

4504. Premièrement, il n'existe à mon avis aucune raison de conclure que, dans la Convention sur le génocide, les termes « en partie » renvoient uniquement à des

---

[14415] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente de la Juge Ziemele, par. 24.
[14416] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente de la Juge Power-Forde, par. 1.
[14417] *Vasiliauskas c. Lituanie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 35343/05), 20 octobre 2015, Opinion dissidente du Juge Kūris, par. 4 et 5. Le Juge Kūris a conclu en citant un poème d'Archibald MacLeish intitulé :
Les jeunes soldats morts ne parlent pas :
Les jeunes soldats morts ne parlent pas.
On les entend pourtant dans les maisons silencieuses, qui ne les entend pas ?
Leur silence parle pour eux la nuit, quand l'horloge marque les heures.
Ils disent : nous étions jeunes, nous sommes morts, ne nous oubliez pas.
Ils disent : nous avons fait notre possible, mais cela ne sera pas terminé avant la fin.
Ils disent : nous avons donné notre vie, mais nul ne saura ce que notre vie a donné avant la fin.
Ils disent : notre mort ne nous appartient pas, elle est vôtre, elle aura le sens que vous lui donnerez.
Ils disent : nous ne pouvons dire si nous avons vécu et si nous sommes morts pour la paix et pour un nouvel espoir, ou pour rien, c'est à vous de le dire.
Nous vous laissons notre mort, donnez-lui un sens.
Nous étions jeunes, disent-ils. Nous sommes morts, ne nous oubliez pas.

facteurs quantitatifs, à l'exclusion de facteurs qualitatifs. Même si le nombre de personnes visées est assurément une donnée qu'il faut prendre en considération pour évaluer l'intention génocidaire, j'estime que la majorité a abusivement donné un sens restrictif aux termes « en partie », et ce, sans véritablement expliquer pourquoi le critère du caractère substantiel devrait se limiter exclusivement au nombre de personnes visées. À mon sens, en souscrivant à cette interprétation, la majorité confond l'élément moral avec l'élément matériel du génocide[14418]. Aux fins de la présente opinion, la question à l'examen est l'intention, et les facteurs à prendre en considération pour déterminer si l'intention génocidaire est établie.

4505. Deuxièmement, je ne partage pas l'avis selon lequel l'examen de facteurs qualitatifs, que l'on constate dans une jurisprudence plus récente, représente une modification du droit qui existait dans les années 1950. Selon ma lecture de la jurisprudence, notamment l'arrêt rendu par la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Krstić*[14419] ou les décisions de la Cour internationale de Justice auxquelles j'ai renvoyé précédemment[14420], ces juridictions ont tenu compte du sens ordinaire des termes « en partie », de l'objet et du but de la Convention sur le génocide, ainsi que de sa genèse, pour aboutir à une conclusion claire sur le sens de ces termes au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. En effet, qu'un nombre absolu soit ou non « substantiel » pourrait dépendre de facteurs contextuels comme le nombre total de membres d'un

[14418] Lorsqu'il a examiné la genèse de l'article 2, le professeur Schabas a relevé l'existence d'une confusion similaire, mais il a conclu que « ce qui présente un intérêt dans le débat est de déterminer si l'auteur du crime avait l'*intention* de détruire le groupe "en tout ou en partie" […] l'intention est généralement déduite de l'acte matériel. Lorsque le génocide suppose la destruction d'un grand nombre de membres d'un groupe, la déduction logique sera plus évidente. S'il n'y a qu'un petit nombre de victimes, cette déduction sera beaucoup moins évidente, même si l'auteur du crime est en fait animé de l'intention de détruire l'intégralité du groupe. Partant, sans pouvoir se fonder sur la quantité de victimes pour établir l'intention génocidaire, l'accusation devra produire d'autres éléments de preuve. » Voir William A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes* (Cambridge: Cambridge University Press, 2000), p. 233 et 234. Je remarque également qu'il n'y a pas de valeur numérique minimum associée à l'élément matériel du génocide. Voir section 9.3 : Droit applicable : Génocide, par. 796.
[14419] Arrêt *Krstić*, par. 12.
[14420] *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 199, 200 (où sont examinés des facteurs contextuels comme les possibilités qui s'offrent aux criminels et où sont mis en évidence ces facteurs qualitatifs, tout en remarquant que l'approche qualitative n'est pas suffisante) et 296 (où sont une nouvelle fois mentionnés « les éléments emblématiques ou qualitatifs ») ; *Croatie c. Serbie*, Arrêt, 3 février 2015, C.I.J. Recueil 2015, par. 142 (où il est rappelé qu'au sens de l'article 2 de la Convention, la locution « en partie » « doit être appréciée en fonction de plusieurs critères […]. Il convient également de prendre en compte la place de la partie du groupe qui serait visée au sein du groupe tout entier […]. Il en découle que, afin de décider si la partie qui serait visée était substantielle par rapport à l'ensemble du groupe protégé, la Cour tiendra compte de l'élément quantitatif ainsi que de la localisation géographique et de la place occupée par cette partie au sein du groupe »).

groupe donné. Je relève à cet égard que dans l'étude mentionnée plus haut, que M. Whitaker a menée en 1985, celui-ci avait examiné « [l]'étendue de la destruction d'un groupe » et conclu que l'emploi des termes « en partie » « semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une *fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants* »[14421]. De même, en 1994, M. Cherif Bassiouni a clairement fait savoir que, pour lui, la Convention sur le génocide était « suffisamment flexible pour englober non seulement la prise pour cible d'un groupe entier, comme indiqué dans la convention, mais aussi la prise pour cible de certains segments d'un groupe donné, comme l'élite musulmane ou les femmes musulmanes[14422] » [traduction non officielle].

4506. Je ne pense pas que l'évaluation de facteurs qualitatifs dénature de manière inacceptable le sens des termes « en partie ». Les facteurs quantitatifs restent importants, au même titre que les autres éléments de l'intention génocidaire. En effet, le fait qu'une partie substantielle d'un groupe national ait ou non été vouée à la destruction dépendra d'une évaluation complète de ce groupe national ou de ce que certains des juges dissidents dans l'affaire *Vasiliauskas c. Lituanie* ont décrit comme la structure de la nation. Je ne vois pas pourquoi le droit n'accorderait pas à de telles réalités leur sens premier. De plus, les termes « en partie » ont été inclus dans les projets à un moment où les rédacteurs examinaient également la possibilité d'inclure les « groupes politiques » et même le génocide culturel[14423]. Par conséquent, je trouve inconcevable de laisser entendre, comme semble l'avoir fait la majorité dans l'affaire

[14421] Document de l'ONU n° E/CN.4/Sub.2/1985/6, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, trente-huitième session (« Version révisée et mise à jour de l'Étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par M. B. Whitaker », 2 juillet 1985), par. 29 [non souligné dans l'original].
[14422] M. Cherif Bassiouni, « The Commission of Experts Established Pursuant to Security Council Resolution 780: Investigating Violations of International Humanitarian Law in the Former Yugoslavia », *Criminal Law Forum, Vol. 5* (1994), p. 323 et 324, examiné dans William A. Schabas, *Genocide in International Law: The Crimes of Crimes* (Cambridge: Cambridge University Press, 2000), p. 236 et 237.
[14423] Par exemple, les termes « en partie » ont été inclus dans le projet du Secrétariat du 26 juin 1947, qui considérait les groupes linguistiques et politiques comme des groupes protégés, et aurait séparément interdit le « génocide culturel ». Cette décision a fait suite à la résolution 96(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 11 décembre 1946, dans laquelle il était affirmé ce qui suit : « On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres ».

Vasiliauskas c. Lituanie, que l'utilisation des termes « en partie » visait uniquement une valeur numérique.

23.7. Le sens de « comme tel »

4507. Les termes « comme tel » sont importants parce qu'ils supposent une intention de détruire un groupe, en tout ou en partie, du fait de son identité distincte[14424]. Toutefois, selon moi, il est important de considérer que cela ne signifie pas nécessairement que les personnes ont été prises pour cible uniquement en raison de leur appartenance au groupe. Dans les affaires *Jelisić* et *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre d'appel a indiqué que l'existence d'un mobile personnel n'empêchait pas de conclure que l'auteur était également animé de l'intention spécifique de détruire le groupe pris pour cible[14425]. Ce point a été examiné plus en détail par la Chambre d'appel du TPIR dans l'arrêt *Niyitegeka*, dans lequel les juges ont affirmé à l'unanimité que :

> En d'autres termes, l'expression « comme tel » apporte un éclairage sur l'intention spécifique requise. Elle ne fait nullement obstacle à ce que l'auteur soit déclaré coupable de génocide lorsqu'il était également animé d'autres mobiles qui, sur le plan juridique, ne présentent aucun intérêt dans ce contexte. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance a interprété cette expression comme signifiant que les actes proscrits doivent avoir été commis contre les victimes en raison de leur appartenance au groupe protégé, et non tout simplement pour ce motif[14426].

4508. En d'autres termes, l'interprétation donnée à l'expression « comme tel » impose que les victimes aient été prises pour cible en raison de leur appartenance au groupe protégé, mais pas uniquement en raison de cette appartenance. Elle impose en outre davantage que la prise pour cible fondée sur l'appartenance à un groupe protégé, même si, dans ce cas, le caractère discriminatoire peut en faire un autre crime, comme la persécution fondée sur des motifs précis. Pour mieux comprendre la signification de ces termes, j'ai examiné les travaux préparatoires pertinents.

4509. Les termes « en tant que tel » ont été insérés dans le projet d'article 2 lors de débats devant la Sixième Commission, à la suite d'une proposition du Venezuela tendant à supprimer le passage suivant : « en raison de l'origine nationale ou raciale,

[14424] Jugement *Karadžić*, par. 551 ; Arrêt *Stakić*, par. 20; Arrêt *Niyitegeka*, par. 53.
[14425] Arrêt *Jelisić*, par. 49 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 161.
[14426] Arrêt *Niyitegeka*, par. 53.

des croyances religieuses ou des opinions politiques [des] membres [du groupe][14427] ». Un examen des débats de la Sixième Commission donne à penser qu'il régnait une certaine confusion s'agissant de la signification des termes « en tant que tel ». Les débats visaient essentiellement à déterminer si les mobiles devaient être entièrement supprimés de l'article 2 (proposition du Royaume-Uni) ; précisément énumérés pour chaque groupe distinct (préférence de l'Union soviétique) ; ou si un compromis pouvait être dégagé. Ces débats sont intervenus à un moment où les groupes politiques étaient considérés comme un groupe protégé, les groupes « ethniques » venaient d'être ajoutés, et les termes « tout ou en partie » avaient également été insérés.

4510. À un certain stade, le représentant vénézuélien a justifié l'amendement de son pays en affirmant que « les motifs sont inclus implicitement dans les mots : "en tant que tel"[14428] ». Peu avant que cette proposition soit mise aux voix, il a expliqué qu'un groupe devait être détruit « en tant que groupe » et a affirmé que l'amendement proposé par son pays réintroduisait les mobiles, mais sans « le faire sous une forme limitative, ne prêtant pas à l'addition d'autres motifs que ceux qui sont énumérés[14429] ». Il poursuivit comme suit :

> Le but de cet amendement est de donner aux juges qui seront appelés à connaître des cas de génocide un plus large pouvoir discrétionnaire. […]. L'adoption de l'amendement du Venezuela permettrait aux juges de retenir d'autres mobiles que ceux qui font l'objet de l'énumération figurant au projet du Comité spécial[14430].

4511. L'amendement du Venezuela a été adopté par 27 voix contre 22, avec 2 abstentions[14431]. Au cours du débat, le Rapporteur a cependant noté que l'interprétation des termes « en tant que tel » devait être laissée à ceux qui auront à

[14427] Document de l'ONU n° A/C.6/231, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Génocide : Projet de Convention et rapport du Conseil économique et social, Venezuela : Proposition d'amendement à l'article II du projet de Convention (E.794) »), 13 octobre 1948.
[14428] Document de l'ONU n° A/C.6/SR.76, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Procès-verbal de la soixante-seizième séance », 10 octobre 1948), p. 124 et 125 (M. Pérez Perozo).
[14429] Document de l'ONU n° A/C.6/SR.77, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Procès-verbal de la soixante-dix-septième séance », 18 octobre 1948), p. 131 (M. Pérez Perozo).
[14430] Document de l'ONU n° A/C.6/SR.77, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Procès-verbal de la soixante-dix-septième séance », 18 octobre 1948), p. 131 (M. Pérez Perozo).
[14431] Document de l'ONU n° A/C.6/SR.77, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Procès-verbal de la soixante-dix-septième séance », 18 octobre 1948), p. 133.

appliquer la Convention[14432]. De même, le Secrétaire général adjoint a fait observer que tout amendement était voté dans son texte, indépendamment de toute interprétation[14433]. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale pour lui communiquer le projet définitif, le Rapporteur a noté que :

> en ce qui concerne les motifs des actes de génocide, on s'est demandé si la Commission devait maintenir le membre de phrase : « en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres », proposé par le Comité spécial. Ce point a été tranché lorsque la Commission, à sa 77ème séance, a adopté, par 27 voix contre 22 et 2 abstentions, l'amendement proposé par le représentant du Venezuela (A/C.6/231) tendant à supprimer le passage en question et à insérer les mots « en tant que tel » après les mots « groupe, national, racial ou religieux »[14434].

4512. J'en conclus que les rédacteurs n'ont pas adopté une position ou une autre quant au sens de l'expression « comme tel ». Au vu de ce qui précède, je conviens avec la Chambre que cette expression fait ressortir le fait que la victime du crime de génocide n'est pas seulement l'individu, mais le groupe lui-même[14435]. S'il peut advenir qu'une partie du groupe, « comme tel », soit détruite et que d'autres mobiles existent, outre cette intention génocidaire, le groupe n'en demeure pas moins la victime. En l'occurrence, le groupe victime continuerait d'être le groupe national cambodgien (une partie substantielle), pris pour cible pour une multitude de raisons visant à purifier ce qui restait de ce groupe. À mon avis, le sens général de l'expression « comme tel », l'objet et le but de la Convention, et les travaux préparatoires n'excluent aucunement cette interprétation.

23.8. Groupes définis à partir de critères négatifs

4513. Dans sa description du droit applicable, la Chambre de première instance énonce qu'un groupe protégé ne saurait être défini à partir de critères négatifs[14436]. C'est ce qui ressort d'une série de décisions des tribunaux *ad hoc* dans lesquelles il est conclu

[14432] Document de l'ONU n° A/C.6/SR.77, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Procès-verbal de la soixante-dix-septième séance », 18 octobre 1948), p. 132 (M. Spiropolous, Grèce).
[14433] Document de l'ONU n° A/C.6/SR.77, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Procès-verbal de la soixante-dix-septième séance », 18 octobre 1948), p. 134.
[14434] Document de l'ONU n° E/760, Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième session (« Génocide : Projet de Convention et rapport du Conseil économique et social. Rapporteur : M. J. Spiropoulos (Grèce) », 3 décembre 1948), p. 3.
[14435] Section 9.3 : Droit applicable : Génocide, par. 798.
[14436] Section 9.3 : Droit applicable : Génocide, par. 793.

que la Convention sur le génocide entend protéger les groupes en fonction de leur identité distincte, plutôt que de l'absence de caractéristiques ou d'identité propres. L'analyse la plus détaillée sur ce point se trouve dans l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Stakić*. La Chambre d'appel a conclu que la Convention vise la protection de « groupes distincts, définis positivement, et ayant une identité propre[14437] » et a noté que l'historique de la rédaction de la Convention sur le génocide reflète « une acception qui exclut une définition par défaut des groupes visés[14438] ». La Chambre d'appel du TPIY a ainsi rejeté l'argument à charge selon lequel un génocide avait été commis contre un groupe pris pour cible défini comme étant les « non-Serbes », dans un endroit donné[14439]. La Chambre d'appel du TPIY a considéré que le génocide exigeait la preuve d'une intention distincte pour chacun des groupes particuliers, dans ce cas les Croates et les Musulmans de Bosnie.

4514. Le Juge Shahabuddeen était en désaccord[14440]. S'il a reconnu, comme je le fais, que la genèse de la Convention montre que ses rédacteurs étaient obnubilés par le génocide commis contre des groupes particuliers en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale, il a considéré que cet état de fait « n'exclu[ai]t pas une approche plus générale de la question[14441] ». Je trouve le raisonnement du Juge Shahabuddeen convaincant. Il a expliqué notamment ce qui suit : « Selon moi, rien ne s'oppose forcément à ce que plusieurs groupes visés soient définis collectivement comme appartenant à un "groupe" *autre que celui* du génocidaire[14442] ». Il a souligné que les victimes peuvent appartenir à des sous-groupes différents et qu'il serait « concevable et logique » d'adopter une vision plus large[14443]. À mon avis, une telle approche serait conforme à la lettre et au but de la Convention et s'inscrirait dans l'historique de sa rédaction. Il est très difficile de savoir si les rédacteurs de la Convention sur le génocide ont voulu établir une distinction rigide entre les caractéristiques négatives et positives des groupes. L'exclusion de définitions entièrement négatives des groupes me

[14437] Arrêt *Stakić*, par. 24 (confirmant le rejet par la Chambre de première instance des conclusions tirées par la Chambre de première instance saisie dans l'affaire *Jelisić*, voir Jugement *Stakić*, par. 71).
[14438] Arrêt *Stakić*, par. 22. Le Juge Shahabuddeen a exprimé son désaccord sur ce point, voir Arrêt *Stakić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 8 à 18.
[14439] Arrêt *Stakić*, par. 21 à 24.
[14440] Arrêt *Stakić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 8 à 18.
[14441] Arrêt *Stakić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 12.
[14442] Arrêt *Stakić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 12 [souligné dans l'original].
[14443] Arrêt *Stakić*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 17.

semblerait conduire à une interprétation trop étroite de la Convention et de l'historique de sa rédaction. S'il est prouvé qu'un génocidaire entendait par ses actes détruire les sous-groupes composant le groupe défini négativement comme tel, je ne vois pour ma part aucune raison d'interpréter l'article 2 comme dictant qu'il est absolument impossible que des groupes (y compris plusieurs groupes à la fois) puissent être visés en fonction de caractéristiques définies négativement.

4515. En revanche, la CIJ a examiné cette question et clairement préféré le point de vue de la majorité dans l'affaire *Stakić*, qui exige l'identification positive de personnes possédant une identité collective. Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la CIJ a conclu que « [c]e qui importe, c'est ce que ces personnes sont, et non ce qu'elles ne sont pas[14444] ». Elle a de plus constaté que « le groupe doit en droit être défini de manière positive[14445] ». Certaines décisions rendues récemment par le TPIY ont confirmé que les éléments constitutifs du génocide doivent être considérés séparément pour chaque groupe pris pour cible[14446]. Au vu de ce qui précède, même si l'approche adoptée par le Juge Shahabuddeen me paraît plus cohérente et réaliste, j'accepte les avis des hautes instances selon lesquels le groupe pris pour cible doit être défini d'une manière positive. Je ne suis donc pas en désaccord avec le droit applicable qu'a présenté la Chambre de première instance sur ce point.

23.9. Conclusion

4516. En résumé, j'interpréterais l'article 2 de la Convention sur le génocide comme suit :

(1) rien n'exige que les auteurs et les victimes du génocide appartiennent à des groupes entièrement distincts – affirmer le contraire reviendrait à lire dans l'article 2 une restriction qui ne s'y trouve pas ;

(2) il n'y a que quatre groupes protégés, mais leur identification repose sur différents facteurs (objectifs et subjectifs) et il convient de prendre en compte le contexte politique, social et culturel ;

[14444] *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 193.
[14445] *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, Arrêt, 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, par. 196.
[14446] Voir, par exemple, Jugement *Mladić*, par. 3436 ; Jugement *Karadžić*, par. 541.

(3) des actes qui, en soi, ne seraient pas proscrits par la Convention sur le génocide peuvent néanmoins être pertinents pour établir l'intention de détruire un groupe protégé, en tout ou en partie ;

(4) il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de détruire l'ensemble du groupe protégé ;

(5) l'intention peut se porter sur une partie d'un groupe, pourvu que cette partie soit substantielle, et l'appréciation du caractère substantiel repose sur des facteurs aussi bien quantitatifs que qualitatifs ;

(6) il convient de démontrer que le groupe, en tout ou en partie, et non pas des individus, constitue la cible principale.

4517. Cette interprétation juridique de l'article 2 aurait à mon avis pleinement justifié d'examiner le contexte plus large des événements survenus au Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, en particulier la question de savoir s'il y avait une intention de détruire une partie substantielle de la structure même du groupe national cambodgien tel qu'il existait alors. Il n'est pas pour autant question ici de génocide de « groupes politiques » ou de génocide culturel. S'il avait été prouvé que les Khmers rouges étaient animés de l'intention de purifier le Cambodge en détruisant intentionnellement une partie substantielle du groupe national cambodgien, tant en nombre qu'en termes de traits qualitatifs de la société — sa religion, ses dirigeants et aussi les caractéristiques politiques, sociales et culturelles qui (et c'est là l'élément crucial) définissaient le groupe *national* entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 — les CETC auraient pu donner un sens véritable à ces morts et à cette destruction.

Fait en khmer, en anglais et en français.
Le 16 novembre 2018
À Phnom Penh (Cambodge)

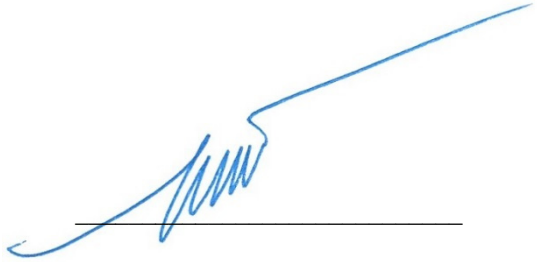

M. le Juge YOU Ottara